Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/encyclopedie0004parm

TROISIÈME ET DERNIERE

ENCYCLOPÉDIE THÉOLOGIQUE,

OU TROISIÈME ET DERNIÈRE

SÉRIE DE DICTIONNAIRES SUR TOUTES LES PARTIES DE LA SCIENCE RELIGIEUSE,

OFFRANT EN FRANÇAIS, ET PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,

LA PLUS CLAIRE, LA PLUS FACILE, LA PLUS COMMODE, LA PLUS VARIÉE ET LA PLUS COMPLÈTE DES THÉOLOGIES.

CES DICTIONNAIRES SONT CEUX :

DE PHILOSOPHIE CATHOLIQUE, — D'ANTIPHILOSOPHISME, — DU PARALLÈLE DES DOCTRINES RELIGIEUSES ET PHILOSOPHIQUES AVEC LA FOI CATHOLIQUE, — DU PROTESTANTISME, — DES OBJECTIONS POPULAIRES CONTRE LE CATHOLICISME, — DE CRITIQUE CHRÉTIENNE, — DE SCOLASTIQUE, — DE PHILOLOGIE DU MOYEN AGE, — DE PHYSIOLOGIE, — DE TRADITION PATRISTIQUE ET CONCILIAIRE, — DE LA CHAIRE CHRÉTIENNE, — D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE, — DES MISSIONS CATHOLIQUES, — DES ANTIQUITÉS CHRÉTIENNES ET DÉCOUVERTES MODERNES, — DES BIENFAITS DU CHRISTIANISME, — D'ESTHÉTIQUE CHRÉTIENNE, — DE DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE, — D'ÉRUDITION ECCLÉSIASTIQUE, — DES PAPES, — DES CARDINAUX CÉLÈBRES, — DE BIBLIOGRAPHIE CATHOLIQUE, — DES MUSÉES RELIGIEUX ET PROFANES, — DES ABBAYES ET MONASTÈRES CÉLÈBRES, — D'ORFÉVRERIE CHRÉTIENNE, — DE LÉGENDES CHRÉTIENNES, — DE CANTIQUES CHRÉTIENS, — D'ÉCONOMIE CHRÉTIENNE ET CHARITABLE, — DES SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES, — DE LÉGISLATION COMPARÉE, — DE LA SAGESSE POPULAIRE, — DES ERREURS ET SUPERSTITIONS POPULAIRES, — DES LIVRES APOCRYPHES, — DE LEÇONS DE LITTÉRATURE CHRÉTIENNE EN PROSE ET EN VERS, — DE MYTHOLOGIE UNIVERSELLE, — DE TECHNOLOGIE UNIVERSELLE, — DES CONTROVERSES HISTORIQUES, — DES ORIGINES DU CHRISTIANISME, — DES SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES DANS L'ANTIQUITÉ, — DES HARMONIES DE LA RAISON, DE LA SCIENCE, DE LA LITTÉRATURE ET DE L'ART AVEC LA FOI CATHOLIQUE.

PUBLIEE

PAR M. L'ABBÉ MIGNE,

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ,

OU

DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE.

PRIX : 6 FR. LE VOL. POUR LE SOUSCRIPTEUR A LA COLLECTION ENTIÈRE, 7 FR. ET MÊME 8 FR. POUR LE SOUSCRIPTEUR A TEL OU TEL DICTIONNAIRE PARTICULIER.

60 VOLUMES, PRIX : 360 FRANCS.

TOME HUITIÈME.

DICTIONNAIRE D'ÉCONOMIE CHARITABLE.

4 VOL. PRIX : 28 FRANCS.

—

TOME QUATRIÈME.

—

S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, EDITEUR,
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, AU PETIT-MONTROUGE,
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS.

1857

ALMA COLLEGE 203 LIBRARY 4586 Alma California

38604

DICTIONNAIRE
D'ÉCONOMIE
CHARITABLE

OU

EXPOSÉ HISTORIQUE, THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE L'ASSISTANCE RELIGIEUSE, PUBLIQUE ET PRIVÉE

Ancienne et moderne

CONTENANT

Sous le rapport historique

LA RELATION COMPLÈTE DES SECOURS CHEZ LES NATIONS GRECQUE, ROMAINE ET JUIVE, LES MONUMENTS LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS DU DROIT ROMAIN, LES DÉCRETS DES CONCILES, LES ORDONNANCES DITES DU LOUVRE, LES ÉDITS ET LETTRES ROYAUX, LES DÉCISIONS ET ARRÊTS DES PARLEMENTS ET DU CONSEIL D'ÉTAT, ET DE NOMBREUSES BIOGRAPHIES ET MONOGRAPHIES DES HOMMES ET DES FONDATIONS LES PLUS CÉLÈBRES, ETC., ETC.

Sous le rapport théorique

L'ANALYSE COMPARÉE DES DOCTRINES PAIENNES ET CHRÉTIENNES, FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES, ET DES OPINIONS PUBLIÉES PAR LES ÉCRIVAINS LES PLUS RECOMMANDABLES

Enfin, sous le rapport pratique

LES LOIS, ORDONNANCES, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES MODERNES, APPLICABLES A TOUTES LES BRANCHES DE L'ÉCONOMIE CHARITABLE

AVEC

UN SOMMAIRE CHRONOLOGIQUE ET RAISONNÉ EN TÊTE DE CHAQUE MOT DU DICTIONNAIRE

PAR M. MARTIN-DOISY

INSPECTEUR-GÉNÉRAL DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

« Entre les serviteurs de Dieu, les uns s'adonnent à servir les malades, les « autres à secourir les pauvres, les autres à procurer l'avancement de « la doctrine chrétienne entre les petits enfants, les autres à ramasser « les âmes perdues et égarées. En quoi ils imitent les brodeurs, qui, sur « divers fonds, couchent en belle variété les soies, l'or et l'argent, pour « en faire toutes sortes de fleurs

S. François de Sales, *Introd. à la vie dévote*, part. III, c. 1

PUBLIÉ PAR M. L'ABBÉ MIGNE

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ

OU

DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

TOME QUATRIÈME

C-S

4 VOL. PRIX : 28 FRANCS

S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ M. J.-P. MIGNE, EDITEUR
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, AU PETIT-MONTROUGE
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS

1857

Imprimerie MIGNE, au Petit-Montrouge.

DICTIONNAIRE
D'ECONOMIE CHARITABLE.

—

C

CONTAGION.

Peste et contagion. — Lépreux et léproseries. — Maladies vénériennes.

SECTION PREMIERE. — Peste et contagion. — Définition. — § 1er. *Contagion en Grèce.* I. La peste décrite par Sophocle. II. La peste décrite par Thucydide. — § II. *Contagion dans l'ancienne Rome.* — § III. *Nation Juive.* I. Loi de Moïse sur la contagion. II. Peste du temps de David. III. Les lépreux dans l'Evangile. IV. Fausse hypothèse de l'existence de léproseries chez les Juifs. — § IV *Ere chrétienne.* — § V. *Principe et histoire de la contagion dans l'ère moderne, selon le docteur Pariset.* — § VI. *Historique de la contagion.* I. *Xe siècle.* Feu Saint-Antoine. II. *XIVe siècle.* Saint Bernard en Italie. III. *XVe siècle.* La peste à Padoue, à Venise et à Florence. IV. Peste de 1510 en France. V. La peste apportée de Rome à Florence en 1522. VI. Peste de 1533 à Paris. VII. Lyon en 1577. VIII. Peste de Milan en 1584. IX Peste de 1596. X. Pestiférés de Lyon; hôpital de Saint-Laurent-des-Vignes. XI. *XVIIe siècle.* Mesures de police. XII. Peste décrite par Manzoni. XIII. *XVIIIe siècle.* Précautions prises. XIV. Peste de Marseille, d'Aix, d'Arles, de Toulon, en 1720, 1726, 1748, 1786. XV. La quarantaine en 1786. XVI. *XIXe siècle.* Epidémie de la fièvre jaune à Barcelone en 1821. XVII. Commission des médecins français. XVIII. Choléra de 1832. XIX. 1843. Commission de la peste et des quarantaines. Ses conclusions. XX. Choléra de 1849. XXI. Choléra de 1853-1854. XXII. L'armée française en Crimée; précautions sanitaires prises à son retour en France.

SECTION II. — Lépreux et léproseries. — I. Commune acception des mots *léproserie* et *maladrerie.* — II. Caractère de la lèpre antique. — III. Lépreux au temps de saint Basile. — IV. Moyen âge; XIe XIIIe, XIVe et XVe siècles. — V. Epoque du roi Jean. — VI. Inspection des léproseries sous Charles VI. — VII. Capots et casots de Toulouse (1407). — VIII. *XVIe siècle.* Mesures de police (1502-1606). — IX. *XVIIe siècle.* Nouvelles ordonnances (1606.) — X. Intervention du grand aumônier (1616). — XI. Circonscription de la lèpre (1693). — XII. Dénombrement des maladreries. — XIII. Rôle de la religion. — XIV. *XIXe siècle.* Le lépreux à l'état d'exception. — XV. *Le lépreux de la cité d'Aoste*, par M. X. de Maistre.

SECTION III. — Maladies vénériennes. — I. *XVe siècle.* — II. *XVIe siècle.* — III. *XVIIe siècle.* — IV. *XVIIIe siècle.* — V. *XIXe siècle.* Admission dans les hôpitaux de Paris, Lyon, Lisieux, Arras et Alençon.

SECTION PREMIÈRE,

Peste et contagion.

Un dictionnaire de médecine moderne, publié par MM. Chomel, Orfila, Cloquet, etc., en 1820, dit de la peste, que c'est le nom vulgaire d'un *typhus d'Orient.* Typhus, suivant son étymologie grecque signifie stupeur. Le choléra moderne est un engendrement du typhus d'Orient, distinct du typhus d'Europe, ramifié lui-même en fièvre d'hôpitaux, des camps, des prisons, et du typhus d'Amérique ou fièvre jaune.

Ces diverses maladies ont pour caractère commun d'être contagieuses, de ne se montrer que par intervalles, de frapper à la fois un grand nombre d'individus; d'offrir vers la peau un ou plusieurs de leurs symptômes, de produire une grande mortalité, et de n'attaquer en général qu'une seule fois les mêmes personnes.

Les contagions, fléaux de Dieu, se rattachent à ce dictionnaire, par le côté des secours, auxquels elles ont donné naissance; assistance de l'Etat, assistance locale, assistance individuelle.

Elles ont engendré les plus grands dévouements. Elles n'ont produit qu'un héros dans l'antiquité, ce fut le père de la médecine. Dans le christianisme les pestes qui éclatent depuis dix-huit siècles enfantent les prodiges de la charité, partout où il y a des croyants à l'Evangile. Les imitateurs du Christ trouvent dans le divin livre le commandement de mourir pour sauver leurs frères comme le Fils de Dieu est mort pour sauver les hommes.

La contagion se lie intimement à l'histoire des hôpitaux, car l'Europe est couverte de léproseries quand le fléau de la lèpre, né dans l'Orient comme le choléra, soumet l'ère moderne à sa terrible épreuve. On compte dans la seule France jusqu'à deux mille léproseries sous le règne de Louis le Jeune. La peste de Marseille qu'ont vue nos pères au commencement du siècle dernier, les successives invasions du choléra de nos jours ne nous ont que trop appris ce que la contagion imposait de devoirs aux gouvernements, aux communes et à tous les hommes de foi, à tous les hommes de cœur.

Nous traiterons ce sujet comme nous

avons fait les autres matières de cet ouvrage. Nous recourrons au procédé historique et expositif. Nous suivrons la contagion, non dans tous les pays, mais à travers les siècles, là où le flambeau de l'histoire a éclairé notre marche, en Grèce, à Rome, dans la nation juive et enfin dans notre France, fille aînée et si nous l'osons dire fille privilégiée de la Grèce antique et du monde romain.

§ I^er *Contagion en Grèce.* — 1. *La peste décrite par Sophocle dans OEdipe-Roi.* — Elle n'est, en réalité, que le tableau poétique de celle qui a éclaté à Athènes, l'an 430, avant Jésus-Christ. Le grand prêtre s'adresse à OEdipe : « OEdipe, souverain de mon pays, tu vois cette foule qui se presse autour des autels élevés devant ton palais, des enfants en bas âge, l'élite de la jeunesse, des prêtres courbés sous le poids des années, et moi, pontife de Jupiter. Le reste du peuple portant des branches d'olivier, se répand sur les places publiques et devant les autels de Pallas. Hélas! tu le vois, Thèbes se débat dans un abîme de maux et peut à peine soulever sa tête hors de la mer de sang où elle est plongée ; *la mort atteint les fruits dans les entrailles de la terre.* Ainsi la végétation était atteinte dans son germe, comme l'homme. *La mort frappe les troupeaux* et fait périr l'enfant dans le sein de sa mère. Une divinité ennemie, la peste dévorante, ravage la ville et décime la race de Cadmus Le noir Pluton s'enrichit de nos pleurs et de nos gémissements. Viens, ô le meilleur des mortels relever cette ville abattue ! »

Quand le peuple souffre il se prend à tout ce qui est fort, il prie Dieu et implore l'Etat, il a recours au principe de toute puissance et aux représentants de la puissance collective de la nation. « Enfants bien dignes de pitié, répond OEdipe, je ne connais que trop les maux que vous souffrez, et dans cette commune douleur aucun ne souffre de plus grands maux que moi. Je pleure les maux de Thèbes, les vôtres et les miens. Sachez que j'ai déjà versé bien des larmes et que mon esprit a tenté plus d'une voie de salut. Le seul remède que j'aie encore trouvé n'a pas été négligé. Le fils de Ménecée, Créon, mon beau-frère, est allé par mon ordre au temple de Delphes, demander au Dieu par quels vœux ou quels sacrifices je pourrais sauver la ville. Je compte avec inquiétude les heures de son absence; il tarde plus que je ne pensais. Quand il sera de retour, je serais bien coupable si je n'exécutais pas les ordres du Dieu. »

OEdipe apprend que ses crimes involontaires, en excitant la colère des dieux, ont causé le fléau. Il se crève les yeux et descend du trône, à titre d'expiation pour sauver Thèbes. Si c'est de l'histoire et non de la fable, les annales du genre humain comptent un grand dévouement de plus.

Le peuple d'Athènes dont Sophocle était l'interprète, ne sépare pas l'idée d'assistance aux hommes de celle de sacrifices et de prières aux dieux. — *Voy.* Charité (*Esprit de la*). — La contagion, la famine menacent les populations, Athènes et Rome comptent surtout sur le secours des dieux et, ce sont eux surtout qu'ils implorent. La pensée d'expiation morale s'allie dans leur esprit à l'idée de secours aux citoyens. Les fléaux sont, pour les hommes, des punitions, des enseignements et des épreuves. Le culte des dieux se confond avec le sentiment de la compassion pour les hommes. L'alliance de ces deux sentiments a ses racines les plus profondes dans l'esprit humain; c'est briser le lien qui unit la terre au ciel que de séparer l'amour et le service du prochain de l'amour et du service de Dieu. — *Voy.* Charité (*Esprit de la*).

II. *La peste décrite par Thucydide.* — C'est l'an 430, un peu avant la mort de Périclès, que la peste décrite par Thucydide envahit l'Attique. Le fléau part de l'Ethiopie, descend en Egypte, parcourt la Libye, une partie de la Perse, gagne l'île de Lemnos et vient fondre sur Athènes. Il se montre d'abord au Pirée, où l'on suppose qu'un vaisseau marchand l'introduit. Du Pirée, il se répand dans la ville. Il pénètre surtout dans les demeures malsaines où les citoyens, livrés à la culture des champs, vivent entassés. La ville basse est atteinte avant l'acropole ou ville haute, mais les ravages sont plus grands dans celle-ci, sans doute parce que la population y est plus pressée ; la rapidité de la contagion et son étendue font accuser l'ennemi d'avoir empoisonné les puits de la ville, le fléau se compliquant de la guerre du Péloponèse. Je fus moi-même atteint, dit Thucydide ; je décrirai le mal si clairement, que les lecteurs attentifs à mon récit ne pourront manquer de le reconnaître, si jamais il se montre à eux. Pendant sa durée, toutes les autres maladies disparurent et toutes celles qui existaient au moment de l'invasion prirent le même caractère. Mais, sauf ce cas, il frappait soudain, en pleine santé et sans qu'aucun symptôme fît prévoir son approche. D'abord, on éprouvait de violentes chaleurs de tête, les yeux devenaient rouges et enflammés, la gorge et la langue sanguinolentes, l'haleine extraordinairement fétide. A ces symptômes succédaient l'éternuement et l'enrouement. Bientôt le mal gagnait la poitrine et causait de fortes toux. Quand il arrivait à l'orifice supérieur de l'estomac, il y excitait des soulèvements, suivis de toutes les évacuations de bile, auxquelles les médecins ont donné des noms, et qui fatiguaient extraordinairement les malades. Survenaient ensuite de violents hoquets qui causaient d'affreuses convulsions. Elles s'apaisaient promptement chez les uns, beaucoup plus tard chez les autres. La partie extérieure du corps, si on la touchait, n'était ni brûlante ni pâle, mais rougeâtre, livide, couverte de petites phlyctènes, et de petites ulcères. L'intérieur était dévoré d'un feu si ardent que le malade ne pouvait souffrir les vêtements les plus légers ni les plus fines couvertures. Il se tenait nu et souvent se jetait avidement dans l'eau la plus fraîche. Plusieurs,

restés sans gardiens, se précipitèrent dans les puits, emportés par une soif inextinguible. Il était indifférent de boire peu ou beaucoup. Une cruelle insomnie, l'absence de tout repos, furent des effets constants chez tous les malades. Tant que la maladie subsistait dans sa force le malade ne maigrissait pas et résistait aux souffrances. La plupart succombaient le septième ou le neuvième jour, consumés par un feu intérieur, sans que leur vigueur les eût abandonnés. Quand le malade franchissait ce terme, le mal descendait dans le bas ventre. Une violente ulcération s'y formait; il survenait une forte diarrhée, et l'on mourait de faiblesse. Le siége de la maladie partait de la tête pour envahir le reste du corps. Ceux qui échappaient en conservaient des traces aux extrémités, aux pieds, aux mains, aux organes sexuels. Quelques-uns perdaient un de leurs membres, d'autres devenaient aveugles. D'autres, parvenus à la convalescence, avaient perdu toute mémoire, ne reconnaissaient pas leurs amis, et ne pouvaient rattacher leur présent à leur passé. Les oiseaux, ni les quadrupèdes, n'approchaient pas des corps restés sans sépulture, ou s'ils s'en repaissaient ils étaient frappés de mort. Les animaux carnassiers disparurent du sol Attique. Les chiens eux-mêmes avaient fui la compagnie de l'homme.

Les uns mouraient parce qu'on les abandonnait, les autres malgré les soins qu'on leur prodiguait. Le remède qui réussissait à ceux-ci nuisait à ceux-là. La faiblesse et la force étaient également impuissantes pour sauver. Le découragement s'emparait des malades, dès le début, et ils s'abandonnaient sans résistance à leur sort. La contagion gagnait et tuait ceux qui se soignaient mutuellement. On s'infectait réciproquement comme des troupeaux malades, et ceux qui s'isolaient par crainte des pestiférés, mouraient délaissés. Plusieurs familles périrent tout entières faute de secours. Ceux qui se piquaient de vertu, rougissant de craindre pour eux, allaient chez leurs amis, mais leur dévouement était puni de mort. Ceux qui servaient les malades, épuisés de fatigue, étaient devenus insensibles aux plaintes des moribonds. Les malades guéris montraient plus de pitié, parce qu'ils avaient éprouvé les maux qu'ils voyaient souffrir et qu'ils jouissaient d'une pleine sécurité, car la peste ne frappait pas deux fois, du moins gravement. Ceux qui guérissaient se livraient à des transports de joie dans l'espérance qu'à l'avenir ils étaient hors d'atteinte de toute maladie.

Les habitants de la campagne affluant dans la ville ajoutaient à ses maux sans adoucir les leurs, car il n'y avait pas d'asile pour les recevoir. Ils vivaient étouffés dans des taudis, durant les plus grandes chaleurs, succombaient pêle-mêle, les mourants entassés sur les morts. Des malheureux près d'expirer, avides de trouver de l'eau, se roulaient dans les rues et assiégeaient les fontaines. *Les hiérons* (l'emplacement des jeux), où l'on avait dressé des tentes, étaient comblés des cadavres des pestiférés qui y mouraient. Les cérémonies usitées dans les funérailles étaient violées, tant on avait perdu tout respect pour les choses divines et humaines. Chacun ensevelissait les morts où il pouvait. On s'emparait des sépultures d'autrui. Ceux-ci déposaient leur mort et le faisaient brûler sur un bûcher qui ne leur appartenait pas avant qu'en aient pu faire usage ceux qui l'avaient dressé. Ceux-là, pendant qu'on brûlait un mort, jetaient sur lui le corps qu'ils avaient à grand'peine apporté et se retiraient aussitôt.

Thucydide va nous montrer un autre côté du même tableau. Des pauvres, devenus tout à coup de riches héritiers par la mort inattendue d'un grand nombre de citoyens, s'abandonnaient publiquement à des débauches qui se dérobent ordinairement dans l'ombre. Apercevant le terme prochain de leurs jouissances, voyant que la vie et la richesse échappaient si vite, ils ne se refusaient aucune volupté. « Personne, » dit naïvement Thucydide, « ne se sentait le courage de se fatiguer par des actions honnêtes et vertueuses. Avant d'atteindre son but, qui sait si on ne serait pas surpris par la mort? Le plaisir et ce qui y conduisait sûrement, c'était là tout ce que l'on jugeait utile et honnête. Ni la crainte des dieux, ni les lois humaines, n'éloignaient du crime. En voyant périr tout le monde indistinctement, on jugeait indifférent d'honorer les dieux, et quant aux lois humaines, nul ne s'attendait à vivre assez longtemps pour qu'on eût le loisir d'instruire son procès. On n'avait pas peur des lois, mais du châtiment le plus grand de tous, la mort, qui menaçait toutes les têtes. Avant de la subir, on croyait raisonnable de tirer au moins quelque parti de la vie. »

Comme on sent, en lisant Thucydide, tout ce qui manque moralement à l'ancien monde, quelle ignorance, de la destinée de l'homme ici-bas, des avantages que l'âme peut retirer des souffrances du corps, de la notion divine de la charité, qui montre au Chrétien dans le pestiféré, un frère, et plus qu'un frère, un membre souffrant de l'Homme-Dieu! Nul ne soupçonne que la contagion est un champ de triomphe pour celui qui souffre et pour celui qui assiste et qui console. Périclès, l'élève des philosophes, proclame à la vérité qu'il faut souffrir avec résignation tout ce qui vient de la part des dieux, mais le moment n'est pas venu où la parole des sages sera communicable à l'esprit des masses.

Thucydide ne mentionne pas la conduite d'Hippocrate trouvant dans l'amour de son art l'inspiration d'une sainte pitié. Le fléau s'était communiqué à la Perse avant d'envahir Athènes; Artaxerce qui a entendu parler du génie d'Hippocrate, le supplie de venir dans ses Etats; il lui promet de le combler de richesses et de l'élever au rang des personnages les plus éminents; ni l'éclat de l'or, ni la dignité, ne peuvent déterminer le

père de la médecine à surmonter son antipathie pour une nation ennemie de la Grèce. Ce n'est pas de cela que nous voulons le louer; Hippocrate est soumis aux préjugés de son temps, et ce temps a duré jusqu'à la proclamation de la fraternité humaine par l'Evangile. Hippocrate pouvait faire une belle réponse à Artaxerce, en lui objectant qu'il devait son art à son pays avant de le consacrer aux étrangers, car nos concitoyens sont les plus proches de nos frères; il répond *qu'il ne doit rien aux barbares ennemis des Grecs* et qu'il n'a au surplus aucune ambition d'argent ni d'honneur. Artaxerce, furieux, envoie sommer la ville de Cos, patrie d'Hippocrate, de le lui livrer; il menace, en cas de refus, de détruire la ville et de saccager l'île tout entière. Les habitants de Cos ne se laissent point intimider. Les menaces d'Artaxerce, disent-ils, ne feront pas plus d'effet sur nous que celles de Darius et de Xerxès. Nous ne livrerons pas notre concitoyen, et nous comptons pour nous défendre sur la protection des dieux.

Quand la peste s'empare d'Athènes, Hippocrate s'y montre aussitôt et ne quitte la ville qu'après qu'elle y a cessé ses ravages. Il est à la hauteur de sa mission. Tout malade obtient ses soins, et ses élèves envoyés par lui dans toute l'Attique y suivent ses préceptes. Un zèle si généreux pénètre les Athéniens de la plus vive reconnaissance. Il est ordonné par un décret qu'Hippocrate sera initié aux grands mystères comme Hercule et qu'on lui décernera une couronne d'or de la valeur de deux mille drachmes (dix-huit cents francs). Le décret devait être lu à haute voix par un héraut dans les jeux publics à la grande fête des Panathénées. La même loi lui accorde le droit de bourgeoisie et celui d'être nourri dans le prytanée toute sa vie s'il le veut aux frais de l'Etat; enfin tous les enfants de la ville de Cos auront les mêmes droits à l'éducation publique dans les gymnases que les Athéniens eux-mêmes et ceux de ces enfants qui seront dans le besoin y seront nourris comme les enfants pauvres d'Athènes aux frais de l'Etat. On reconnaît les Athéniens à cet élan et à cette munificence.

Les uns attribuent à Hippocrate, d'autres à un médecin d'Agrigente, la mesure sanitaire qui consistait à allumer des feux dans les rues d'Athènes pour purifier l'air, mesure employée constamment au moyen âge et même dans des temps plus modernes. Des tentes dressées dans les hiérons, et la science d'Hippocrate et la précaution hygiénique dont on vient de parler, sont les seuls secours publics dont il soit fait mention. En dehors du zèle du grand médecin et de ses élèves, les soins manquent aux pestiférés; l'amour de la famille, la piété filiale, la tendresse paternelle et maternelle font eux-mêmes défaut aux malades. La terreur a étouffé tous les sentiments généreux. Comment l'antiquité païenne ne s'était-elle pas aperçue de cette vérité, que l'intérêt se porte davantage sur les dévouements qui succombent que sur les malades qui survivent. Rien, peut-être, ne contient une plus claire révélation de la destinée humaine. Une seconde réflexion sort de la première. Les dévouements, au péril de la vie, ne sont des actes héroïques que parce qu'ils sont le triomphe de la puissance morale sur le sentiment de notre conservation, la plus violente impulsion de notre nature. De pareils sentiments devaient être rares chez des nations où l'épicuréisme, c'est-à-dire la satisfaction des sens était la religion dominante. Au christianisme seul était donné de créer des milices charitables, parmi lesquelles on est sûr de trouver autant de héros que de soldats. Le christianisme, seul, pouvait donner l'explication des calamités publiques; la peste, la famine, la guerre, parce que, seul, il estime la vie humaine à sa vraie valeur, valeur nulle pour la terre, toute pour le ciel. A Athènes, où cette solution manquait la mort des gens de bien, confondus dans un même tombeau avec des scélérats; les fortunes des grands citoyens usurpées par des hommes vils et obscurs, au milieu du désordre général, bouleversaient la morale publique. Les Athéniens se persuadaient, comme nous l'apprend Thucydide, que les dieux avaient cessé de prendre intérêt à la vertu, et le fléau ayant emporté les tribunaux avec les juges, le monde était désorganisé moralement. Quand on lit le récit des fléaux modernes, on sent à quel point l'influence du christianisme a changé toutes les perspectives.

§ II. *Contagion dans l'ancienne Rome.* — Vingt-deux pestes ont été constatées en Italie, tant sous la république que sous l'empire. Les anciens confondaient, sous le nom de peste ou de maladies pestilentielles, toutes les affections qui entraînaient à leur suite une grande mortalité. (*Rapport de M. Prus sur les pestes et les quarantaines.*) Tite-Live nous servira de guide.

La première peste que nous rencontrons est celle de l'an de Rome 77. La seconde se rapporte à l'année 80. Elle apparaît à la suite d'un embrasement qui avait duré trois jours. Une peste est mentionnée l'an 110, sous le règne de Tullus Hostilius. Le caractère du fléau est d'engourdir le courage, de paraliser la force matérielle des soldats. Tullus, qui ne respire que la guerre, espère vaincre cette inertie involontaire par une agitation violente, mais la maladie l'atteint lui-même; elle abat sa fierté et le change en un autre homme. Dédaigneux des cérémonies religieuses jusqu'alors, il s'y livre à l'excès. Soit qu'il reçût l'impulsion, soit qu'il la donnât, le respect pour les dieux et l'entraînement vers le culte se réveillent dans toute la ville. Les révolutions de la nature comme les révolutions sociales sont des crises nécessaires aux sociétés humaines et aux individus pour secouer leur torpeur. Le bruit court, à Rome, que Tullus s'est en-

fermé, pour offrir aux dieux des sacrifices occultes à l'imitation de Numa, et que n'ayant pas observé les rites prescrits, Jupiter blessé de ces inobservances a lancé contre lui la foudre dont il a été consumé avec toute sa maison. La crédulité publique est un des autres effets des fléaux. De l'an 262 à 264 elle se montre si impitoyable, dans Velitres, une des principales villes des Volsques, qu'elle moissonne les neuf dixièmes des habitants. Les Romains y envoyèrent une nombreuse colonie qui ne se rendit pas sans peine dans une ville où la maladie venait de faire de tels ravages. Rome transporta des colons, par le même motif, à Norba, ville considérable du pays latin. La contagion de l'an de Rome 356 est marquée par la cérémonie du *lectisternium*. Rome avait coutume, dans les grands dangers ou dans les grandes prospérités, d'ordonner des repas solennels en l'honneur des dieux. Des *triumviri epulones*, dont le nombre s'éleva, plus tard, à sept, présidaient à ces festins. Autour des tables qui étaient dressées dans les temples des dieux, on plaçait des lits couverts de tapis magnifiques, de coussins et de siéges. Sur ces lits étaient étendues les statues des dieux et des déesses qu'on invitait aux repas. Les particuliers, plus tard, reproduisirent, dans les festins, ces pompes religieuses. Les dieux prenaient leurs repas couchés et les déesses assises, apparemment dans un but de modestie, conformément aux usages suivis dans les repas, à Rome, quand la coutume orientale s'y introduisit. Il faut croire qu'elle existait déjà en partie à l'époque dont nous parlons. Rien, dans la peste de 356, ne se rapporte à des secours publics applicables à ce fléau. Chose étrange, en temps de contagion, on se réunit pour manger en commun. Les portes des maisons sont ouvertes dans toute la ville; on y dresse des tables où tout le monde est reçu, les inconnus comme les amis. On se réconcilie avec ses ennemis; les querelles sont oubliées et les procès interrompus. Les prisonniers sont débarrassés de leurs chaînes, et, le fléau passé, on se fait un scrupule de remettre dans les fers ceux que les dieux en ont délivrés.

Ces coutumes seraient touchantes en temps de famine; elles sont inexplicables aux époques de contagion.

La peste et les autres fléaux, à Rome ainsi qu'à Athènes, sont considérés comme une punition des dieux. L'an de Rome 371, Manlius ayant été précipité du capitole pour le crime irrémissible d'avoir voulu se faire roi, le peuple, n'envisageant plus que ses bonnes qualités, le regretta. Une peste survint sur ces entrefaites, sans qu'on pût en apercevoir la cause; on l'attribua à une punition des dieux, pour le traitement qu'on avait fait subir à un si grand citoyen. On disait que le capitole avait été souillé par le sang de son libérateur; que les dieux ne pouvaient pardonner à Rome d'avoir mis à mort, en leur présence, un héros qui avait sauvé leur temple.

La peste, produit ordinaire de la famine, est cause, au contraire, de la famine à Rome, l'année suivante, en privant l'agriculture de ses bras. La révolte des masses en est la conséquence; le remède consiste à distribuer des terres dans les marais Pontins, et d'envoyer une colonie à Népète. On ne guérissait pas la peste ainsi, mais on cherchait à soulager ceux qui lui avaient survécu. Rome ne connaissait que les expédients; les secours proprement dits n'existaient pas

An de Rome 389-390. — La peste enlève un grand nombre de citoyens, plusieurs magistrats, et ce Camille qui fut illustre par ses victoires et par son exil. Sa mort, quoique survenue dans un âge avancé, fut un deuil public. La contagion, comme on le voit, n'est pas concentrée dans les bas quartiers; elle frappe partout. On pratique la cérémonie religieuse du *lectisternium* pour la troisième fois. La contagion ne cessant pas, on institua en l'honneur des dieux les jeux *scéniques*. Le théâtre à Rome naquit de la peste. Ces moyens ne procurant aucun soulagement aux maux qui accablent la ville, et les esprits étant encore plus tourmentés par la recherche superstitieuse des remèdes que les corps par la maladie, dit Tite-Live, on se souvient d'une cérémonie ancienne fort bizarre qui consiste à attacher un clou dans un temple, *clavum figere*. On croit lire l'histoire de quelque peuple sauvage ou obscur, et non les annales du peuple romain. Les Volsiniens, peuple d'Etrurie, se servaient de ce moyen pour marquer le nombre des années; l'usage en avait passé à Rome; le clou s'appelait *clavus annalis*. La loi portait qu'il serait attaché le jour des ides (13 septembre) par le premier magistrat de la république. On ne dit pas si la maladie céda à ce remède étrange. La même cérémonie fut mise en usage deux autres fois pour combattre d'autres calamités.

An 407. — Une peste est marquée à Rome cette année. La cérémonie religieuse du *lectisternium* est renouvelée; c'est le seul détail que donne l'histoire.

Ans 458, 459, 460. — Ces trois années, signalées par d'éclatantes victoires contre les Gaulois et les Samnites, sont affligées par une contagion opiniâtre qui ravage également la ville et la campagne. L'année 459, on consulte les livres sibyllins pour savoir quels remèdes y apporter; on y trouve qu'il faut transférer le dieu Esculape d'Épidaure (1) à Rome. Ce projet était inexécutable pour le moment, les deux consuls étant occupés en même temps à la guerre. On se contente d'indiquer un jour de prières solennelles pour invoquer la protection du dieu.

La contagion continue de sévir l'an 460 : aucun secours ni humain ni divin n'en pouvait diminuer la violence. On fit partir enfin dix ambassadeurs pour amener le dieu d'E-

(1) Ville du Péloponèse.

pidaure à Rome. Epidaure passait pour être le lieu de naissance d'Esculape. Le temple élevé en son honneur à cinq milles de la ville était rempli de riches présents. Les ambassadeurs s'y rendirent. Pendant qu'ils admiraient une statue de marbre d'une grandeur extraordinaire, ouvrage de Thrasymède, célèbre statuaire de Paros, un serpent gigantesque sortit tout à coup du sanctuaire, et saisit les spectateurs d'étonnement et d'une religieuse frayeur. Les prêtres s'écrient d'une voix solennelle que le dieu réside dans ce serpent, qu'il se montre de temps en temps sous cette forme, et toujours pour le bonheur des mortels. Le reptile apparut ainsi dans le temple deux jours de suite; le troisième jour, déroulant ses anneaux à travers la foule des spectateurs émus d'un saint respect, il s'avance majestueusement vers le port où était la galère romaine; il s'y glisse, s'arrête un moment à l'endroit occupé par Ogulnius, chef de l'ambassade, et revient s'y établir après avoir fait le tour de la galère et formé plusieurs plis et replis de sa queue.

Les Romains mettent à la voile, ne doutant pas qu'ils fussent en possession du dieu lui-même. En peu de jours ils arrivent à Antium. La mer, se soulevant avec fureur en cet instant, ne leur permit pas de passer outre. Le serpent, qui s'était tenu immobile jusque-là, sort du navire et se dirige vers l'entrée d'un temple célèbre de la ville, lieu planté de myrtes et de palmiers. Il enlace le tronc d'un de ces arbres des longs replis de sa queue et s'y tient attaché pendant trois jours. Pendant tout ce temps, il avait refusé de prendre sa nourriture ordinaire. L'alarme est grande dans l'ambassade romaine, qui voit s'échapper le fondement de ses espérances. Il les tire d'inquiétude en rentrant de lui-même dans la galère. Il arrive à Rome, où éclatent des mouvements de joie universels. La ville entière était accourue à un si merveilleux spectacle. Les bords du Tibre étaient couverts d'autels élevés au dieu nouveau qui y débarquait. On brûlait des parfums, on immolait des victimes. La galère étant parvenue à l'endroit où le Tibre, se partageant en deux branches, formait une île, le serpent quitte le vaisseau, passe dans l'île à la nage et disparaît pour toujours aux regards. Les sénateurs en conclurent que le dieu avait choisi ce lieu pour y établir sa demeure, et ils ordonnèrent qu'on y bâtît un temple à Esculape. Ce vœu est formé à peine que la maladie cesse. Le temple élevé en ce lieu devint depuis fort célèbre.

An 489. — Un dictateur est nommé pour attacher le clou sacré et arrêter la contagion, plus meurtrière que la guerre; aucune mesure hygiénique, aucun secours matériel aux citoyens. La nomination d'un dictateur nous donne la mesure de l'intensité du fléau. Il faut faire attention que les secours de la médecine n'existaient pas jusqu'à cette époque, car il n'y eut de médecins à Rome qu'à partir de l'an 533, deux cent dix-neuf ans avant notre ère. Argathus y vint à cette époque du Péloponèse, et y reçut le droit de bourgeoisie. Cette innovation fut tellement mise au rang des secours publics, qu'il fut logé aux frais du trésor.

An 540. — A l'automne de cette année, une contagion se déclare dans Syracuse, et de là gagne le camp des Romains et celui des Carthaginois. D'abord le mal est peu grave et la saison est comptée pour beaucoup dans l'invasion, mais bientôt la communication avec les pestiférés et les soins qu'on leur donne, dit Tite-Live, répandent la contagion. Ici les pestiférés sont abandonnés sans secours et meurent par la violence du mal, là ils reçoivent des secours qui deviennent funestes à ceux qui les approchent. Les yeux sont incessamment frappés du spectacle de la mort et des funérailles. Les oreilles retentissent jour et nuit des gémissements des mourants et des lamentations de leurs amis et de leurs proches. Mais bientôt les regards s'accoutument au spectacle du public désastre; les esprits s'endurcissent, les cœurs se ferment; non-seulement on ne pleure plus ceux que le trépas moissonne, mais on ne daigne même plus leur donner la sépulture, et la terre est couverte de cadavres étendus sous les yeux devenus insensibles de ceux qui attendent d'un moment à l'autre le même sort.

Les Siciliens qui servent dans l'armée des Carthaginois se sont retirés dans leurs villes pour se soustraire à la contagion. Les Carthaginois périssent avec Hippocrate et Himilcon, leurs chefs. Marcellus, qui commandait l'armée romaine, imagine de loger ses soldats dans Syracuse, où la préservation de l'air extérieur leur procure beaucoup de soulagement, ce qui n'empêcha pas qu'il périt beaucoup de monde.

An 547. — Une nouvelle épidémie frappe l'armée romaine, en Sicile, l'an 547. Le consul Licinius le mande au sénat, en lui faisant connaître qu'il est lui-même atteint et qu'il ne lui serait pas possible de résister aux ennemis si la contagion ne s'était pas répandue dans leur camp avec encore plus de violence. Il ajoute que si l'armée n'est pas immédiatement licenciée il n'y restera pas un soldat. Les sénateurs lui répondent qu'ils lui laissent la liberté d'agir ainsi qu'il le jugera le plus convenable pour le bien de la république. (Tite-Live, liv. xxix, n° 10.)

An 578. — La contagion est très-violente. Elle emporte un grand nombre de citoyens et de très-illustres. Les prières aux dieux sont le seul refuge des Romains. On multiplie les vœux. On immole dans les temples un grand nombre de victimes. Il y avait des médecins alors et cependant il n'est parlé ni de leur entremise, ni de mesures hygiéniques prises dans cette circonstance.

An 627. — Ce n'est pas à Rome ni dans l'Italie que se montre la contagion à cette époque; elle éclate dans l'Afrique romaine, sous le consulat de M. Fulvius Flaccus. Une affreuse nuée de sauterelles se précipite dans le nord de l'Afrique. Elle y ronge les

épis naissants, l'herbe qui couvre le sol, les feuilles des arbres, leur écorce et le bois même. Un vent violent s'élève et balaye le fléau dévorant dans la mer. D'autres sont submergés. Mais voilà que les flots repoussent leurs cadavres sur le rivage où elles forment des monceaux immenses qui infectent et corrompent l'air. Une horrible épidémie frappe les bestiaux et les hommes. Un auteur (Orose) assure que 800,000 hommes périrent dans le royaume de Micipsa, c'est-à-dire dans la Numidie et 200,000 dans la province de Carthage. Il ajoute qu'une armée de 30,000 hommes que les Romains possédaient dans Utique pour défendre les provinces fut exterminée par la contagion, sans qu'il en restât un seul homme ; enfin que dans un jour et par une seule porte on emporta de la ville jusqu'à 15,000 cadavres.

§ III. *Nation juive.* — 1. *Loi de Moïse sur la contagion.* — Nous sommes transportés en Orient et nous allons y trouver la maladie endémique de la lèpre. Moïse trace les règles hygiéniques nécessitées par cette maladie indigène chez les Hébreux. Nous la reverrons au moyen âge, et elle ne disparaîtra de la législation française qu'au XVII^e^ siècle.

La séquestration complète est le moyen de préservation commandé par la loi de Moïse, non-seulement contre la lèpre, mais contre toutes les maladies contagieuses. *Le Seigneur parla à Moïse : Commande aux enfants d'Israël qu'ils chassent du Camp tous les lépreux et tout homme ayant une maladie impure ou qui s'est souillé en touchant un mort,* tel est le principe général posé dans le livre des *Nombres* (V, 1 sqq.).

Le *Lévitique* va définir la maladie avec tous ses caractères et armer ainsi les magistrats et le peuple des moyens d'exécuter la loi. Il contient ce que nous appellerions dans notre langue moderne un règlement de police.

L'homme dont la peau et la chair seront marquées de différentes couleurs, soit par des pustules, soit par quelque chose de luisant, c'est-à-dire par la plaie de la lèpre, que cet homme soit amené à Aaron, prêtre, ou à l'un ou à l'autre de ses fils. Lorsqu'ils verront la lèpre sur la peau et les poils devenus de couleur blanche et le lieu où paraît la lèpre plus enfoncé que la peau et le reste de la chair, c'est la plaie de la lèpre ; cet homme sera séparé selon leur jugement. (*Levit.* XIII, 2, 3.)

Dans la théocratie des Hébreux le prêtre était juge ; aujourd'hui une pareille question devrait être dévolue de plein droit à un tribunal médical. Malgré les progrès des lumières l'administration publique, tout étrangère qu'elle soit aux questions hygiéniques et médicales, n'a pas encore déclaré son incompétence : *Si la blancheur luisante est à la peau,* continue le Lévitique, *et n'est pas plus profonde que l'autre chair, et si le poil est de sa couleur primitive, le prêtre l'enfermera durant sept jours. Il le considérera au septième jour, et si la lèpre paraît plus obscure et n'a pas pénétré plus avant dans la peau, le prêtre l'enfermera de nouveau encore sept jours. Et le septième jour il l'examinera ; si la lèpre est plus obscure et n'a pas fait de progrès sur la peau il le purifiera, car c'est une ébullition ; l'homme lavera ses vêtements et il sera purifié. Cependant si après avoir été examiné par le prêtre et déclaré pur, la lèpre s'accroît de nouveau, qu'il soit amené devant le prêtre, et il sera condamné comme souillé. Lorsque sur la peau il y aura une couleur blanche et que l'aspect des cheveux aura changé et que la chair vive aura paru, la lèpre sera jugée très-ancienne et enracinée dans la peau, c'est pourquoi le prêtre ne l'enfermera point parce que son impureté est visible. Si la lèpre couvre toute la peau depuis la tête jusqu'aux pieds, le prêtre le jugera envahi par une lèpre qui ne souille pas, parce qu'elle est changée en blancheur* (c'est-à-dire non contagieuse). *Si la chair vive est mêlée de lèpre, elle est souillée.* (*Ibid.*, 4-13.)

Si l'homme ou la femme sont atteints à la tête ou à la barbe, que la place soit plus enfoncée que le reste de la chair, et le poil jaune et plus délié que de coutume, le prêtre les considérera souillés. Si la tache s'est arrêtée et si les cheveux sont noirs, il saura que l'homme est guéri. L'homme dont les cheveux tombent et qui devient chauve, est pur ; si les cheveux du front tombent, il est également chauve et pur. (*Ib.*, 29, 30, 37, 40.)

Quiconque sera atteint de la lèpre sera séparé par la décision du prêtre ; que ses vêtements soient déchirés, sa tête nue, son visage couvert de son vêtement, et il criera qu'il est impur et souillé (1*). *Tout le temps qu'il sera souillé il habitera seul hors du camp. Celui qui aura la lèpre portera un vêtement de laine ou de lin, de toile ou de tissu, de peau ou en ouvrage de peau. Le vêtement du lépreux sera consumé par le feu. Si la lèpre paraît dans les endroits qui étaient auparavant sans tache, c'est une lèpre changeante et vague, qui doit être brûlée par le feu. Si elle cesse, le prêtre lavera de nouveau avec de l'eau les parties qui sont pures et elles seront saines.* (*Ib.*, 44-48, 52, 57, 58.)

Quand le lépreux est purifié il est amené devant le prêtre.

Le lépreux guéri offrira en holocauste des passereaux vivants dont il lui sera permis de manger, du bois de cèdre, de la graine d'écarlate et de l'hysope. Le prêtre lui ordonnera d'immoler un des passereaux dans un vase de terre placé sur l'eau vive. Il plongera dans le sang du passereau immolé celui qui est vivant, et le bois de cèdre, l'écarlate et l'hysope. Il en fera une aspersion sur celui qui doit être purifié, et il lâchera le passereau vivant pour qu'il vole dans les champs. (Image du lépreux rendu à la liberté.) *Lorsque l'homme aura lavé ses vêtements, il rasera tout le poil de son corps, et après avoir été purifié il entrera dans le camp, demeurant toutefois hors de sa tente pendant sept jours. Au huitième jour il*

(1*) On trouvera dans les précautions hygiéniques du moyen âge beaucoup de rapports avec celui-ci.

prendra deux agneaux sans tache et une brebis d'un an sans laine et trois dixième de fleur de farine arrosée d'huile pour l'oblation. Le prêtre immolera un agneau dans le lieu où la victime est ordinairement immolée pour le péché. (*Levit.* XIV, 2-8, 10.) Là maladie est un des plus terribles signes de la déchéance de l'homme.

Le prêtre fait une onction de sang et d'huile à l'homme purifié; *il prie pour lui devant le Seigneur, offre le sacrifice pour le péché et immole l'holocauste; il le met sur l'autel avec l'oblation et l'homme est purifié* (2). *S'il est pauvre, il ne prend qu'un agneau pour l'oblation, une dixième partie de fleur de farine arrosée d'huile, et une mesure d'huile, deux tourterelles ou deux jeunes pigeons dont l'un est pour le péché, l'autre pour l'holocauste. Et au huitième jour il les apporte au prêtre à la porte du tabernacle, en la présence du Seigneur.* (*Ib.*, 12-23.)

Lorsque vous entrerez dans la terre de Chanaan que je vous donnerai en possession, dit le Seigneur, si la lèpre se trouve en quelque maison, celui à qui appartient la maison viendra l'annoncer au prêtre et dira : il paraît comme une plaie de lèpre en ma maison; or le prêtre commandera d'ôter tout ce qui est dans la maison avant d'y entrer et de voir si elle est infectée de la lèpre, lorsqu'il verra sur les murs comme des ouvertures et des taches pâles ou rouges entre, et plus enfoncées que le reste du mur, il sortira hors de la porte de la maison et la fermera durant sept jours. Si le prêtre trouve la lèpre augmentée il commandera d'arracher les pierres du lieu où est la lèpre et il les fera jeter hors de la ville, dans un lieu immonde; il fera purifier les murailles intérieures de la maison, et fera jeter la poussière enlevée hors de la ville; il fera remettre d'autres pierres à la place de celles qui ont été ôtées et il fera enduire la maison avec une autre terre. Si les murs sont de nouveau remplis de taches, la maison est souillée; elle sera détruite aussitôt, et ses pierres, ses bois et tout le mortier seront jetés hors de la ville dans un lieu immonde. Celui qui entrera dans la maison quand elle sera fermée, sera souille jusqu'au soir, et celui qui y dormira et y mangera quelque chose lavera ses vêtements. Si le prêtre voit que la lèpre a cessé, il purifiera la maison et la rétablira; il priera pour la maison et elle sera légalement purifiée. (*Ib.*, 34-53.)

La terreur inspirée par les maladies réputées contagieuses au moyen âge avait sa source dans les traditions et aussi sans doute dans ce texte du *Lévitique*. Ce serait à tort que ce texte serait invoqué par les contagionistes exagérés à l'appui de leurs opinions. Premièrement, nous ne sommes point en Orient; secondement, Moïse s'adressait à une nation qui exigeait des précautions sanitaires, dont n'a pas besoin au même degré notre époque; troisièmement, les Livres saints sont l'expression de la science contemporaine. Dieu n'avait pas donné à ses prophètes et à ses envoyés la mission de faire éclore les découvertes scientifiques. S'il est un point que Dieu ait livré entre tous aux disputes des hommes, c'est celui de la médecine, dont les règles hygiéniques font partie.

II. *Peste du temps de David* (X^e *siècle avant Jésus-Christ*). — A la suite du dénombrement opéré par David, une peste soudaine éclate en Judée. Son passage est si rapide qu'elle ne dure que trois jours. David avait péché, et le prophète Gad lui avait proposé le choix entre la famine, la peste ou la guerre. David avait choisi la peste, par la raison qu'elle frappe les rois comme les peuples. Il a compris que si la nation est solidaire de la punition divine, il est juste au moins qu'il en coure lui-même les risques, et de plus, il préfère tomber dans les mains de Dieu que dans celles des hommes. Le fléau fut d'une épouvantable violence, ses effets sur les victimes sont entièrement divers. Chez quelques-uns le mal ne s'annonce par aucune souffrance apparente, et néanmoins la mort les atteint; d'autres expirent dans les plus horribles tourments : ceux-ci meurent entre les mains des médecins sans pouvoir supporter les remèdes; ceux-là sont surpris par une cécité subite, et aussitôt après sont suffoqués; d'autres, venus pour enterrer les morts sans rien ressentir, trouvent dans le même lieu leur propre sépulture. Cette terrible contagion tua, dans une seule matinée, soixante-dix mille personnes. La guerre valait mieux. David, revêtu d'un sac, la tête couverte de cendre, prosterné contre terre, demande à Dieu d'apaiser sa colère. Il crie de toute sa force à l'ange exterminateur que lui seul mérite d'être châtié, et non son peuple; que lui seul est coupable, que sa nation est innocente, et il offre à Dieu sa vie et celle de toute sa famille. Dieu est touché de sa prière; le fléau a passé sur la Judée comme un vent impétueux, comme une trombe, comme un éclair.

L'idée de la peste s'allie chez les Juifs à l'idée d'expiation, et il n'y a pas lieu de s'en étonner, puisqu'il en était de même à Athènes et à Rome. La prière est l'agent suprême de l'antiquité. Le Créateur de l'homme est réputé le dispensateur de ses biens et de ses maux. David éleva un autel expiatoire à l'endroit même, fait digne de remarque, où Abraham avait élevé le bûcher d'Isaac, et c'est dans ce lieu que fut érigé le temple de Salomon, où tout le peuple d'Israël offrit des holocaustes dix siècles durant, mémorable consécration du principe de l'expiation chez un peuple dont toute l'histoire symbolise la destination terrestre de l'humanité.

Lorsque le roi d'Assyrie Sennachérib assiége Jérusalem, 726 ans avant Jésus-Christ, une épidémie de même nature que la précédente ravage son armée; elle fond sur son camp la première nuit du siége, et lui coûte 185,000 hommes. Sennachérib épouvanté,

(2) Des cérémonies religieuses marquent aussi la guérison du lépreux, au moyen âge, comme on le verra.

lève le siége et regagne Ninive. Flavien Josèphe emprunte le récit de cet événement au texte de l'historien Bérose, qui avait écrit une histoire des Chaldéens. (*Hist. des Juifs*, t. II, p. 155.) Le prophète Isaïe avait promis au roi Ezéchias, qui régnait alors, le secours de Dieu, sa prophétie se trouva ainsi réalisée.

III. *Les lépreux dans l'Evangile.*—Le Nouveau Testament suppose l'état endémique de la lèpre chez le peuple juif. Citons d'abord saint Matthieu : *Jésus étant descendu de la montagne, une grande multitude le suivit, et voilà qu'un lépreux venant, l'adorait, et disait : Seigneur, si vous voulez, vous pouvez me guérir. Jésus étendant la main, le toucha, et lui dit : Je le veux, soyez guéri ; et aussitôt sa lèpre fut guérie, et Jésus lui dit : Prenez garde, ne le dites à personne ; mais allez vous montrer aux prêtres, et offrez-leur en témoignage le don prescrit par Moïse.* (*Matth.* VIII, 1-4.)

Nous empruntons une seconde citation au texte de saint Luc : *Or il arriva que Jésus, allant à Jérusalem, passait à travers Samarie et la Galilée. Comme il entrait dans un village, il rencontra dix lépreux qui s'arrêtèrent loin de lui, et ils élevèrent la voix disant : « Jésus, notre maître, ayez pitié de nous ! » Dès qu'il les eut vus, il dit : « Allez, montrez-vous aux prêtres. » Et il arriva, pendant qu'ils allaient, qu'ils furent guéris*, etc. (*Luc.* XVII, 11-19.)

Il résulte de ces deux textes, que les lépreux n'étaient soumis à aucune séquestration au temps de Jésus-Christ.

IV. *Fausse hypothèse de l'existence des léproseries chez les Juifs.*—Les Juifs évitaient avec le plus grand soin les lieux où il y avait des lépreux, de peur de contracter quelque souillure légale. La maison des lépreux était ce qu'ont été chez nous les léproseries, qui ne contenaient souvent qu'un lépreux. L'auteur de la *Vie de Jésus-Christ*, publiée en 1854, le docteur Sepp, ne nous paraît pas autorisé à dire qu'il y eut partout des léproseries chez les Juifs. (Tome II, p. 64.) Racontant que Jésus-Christ demeura à Béthanie, dans la maison de Simon le lépreux, l'auteur ajoute : *ou plutôt dans la léproserie de Simon.* C'est donner une conjecture sans fondement, à notre avis, pour une réalité. (*Id.*) L'auteur dit plus loin, que Jésus-Christ resta caché avec ses disciples dans la léproserie de Béthanie, et que personne ne pouvait y soupçonner sa présence. (P. 72). Il suffit que Simon fût un lépreux pour expliquer le fait, et il n'existe aucun motif pour recourir à l'hypothèse toute gratuite d'une léproserie.

§ IV. *Ere chrétienne.*—La peste éclate sous le règne de l'empereur Gallus, vers 253. Elle a pris naissance en Ethiopie. Zozime mentionne que de mémoire d'homme il n'en a existé d'aussi furieuse. Saint Cyprien décrit ainsi le fléau : « Une dyssenterie opiniâtre absorbe les forces des malades ; un feu brûlant dessèche les organes de la respiration, circule dans les entrailles qu'il dévore, et pénètre jusque dans la moelle des os ; des vomissements que rien n'arrête vous tiennent dans un état de convulsions permanent ; les yeux se chargent d'un sang enflammé. Chez ceux-ci, les jambes, chez ceux-là, d'autres parties du corps tombées en putréfaction se détachent d'elles-mêmes. Chez d'autres, l'activité du poison se communique à tout le corps qu'il jette dans une langueur à laquelle il n'échappe qu'en perdant la faculté de marcher, de voir ou d'entendre. » (*OEuvres de saint Cyprien*, t. I, p. 163, édition de 1837.) Nous trouvons la peste à la fois à Carthage, où la décrit saint Cyprien, et à Alexandrie. A Alexandrie, elle a succédé à la famine, précédée elle-même d'une terrible guerre civile. On s'était battu si furieusement, que les rues et les places publiques avaient été couvertes de corps restés sans sépulture. La peste aurait pu être engendrée dans une ville comme Alexandrie par cette seule cause. Saint Denis, celui qui fut plus tard l'apôtre de Paris, rapporte que les rues de la ville étaient couvertes de cadavres et de mourants. « Les Chrétiens montrent un courage héroïque dans ce champ d'épreuve. Il n'en est pas de même des païens. La crainte de la mort les rend impitoyables envers les malades, même pour leurs proches. Ils les fuient aux premières atteintes du mal ou les chassent inhumainement. Ils les jettent dans les rues mourants et morts, les laissent sans sépulture. »

La plupart des Chrétiens, bien différents des païens, négligent le soin de leur propre vie pour s'entre-secourir. Ils visitent sans crainte les pestiférés, demeurent auprès d'eux à les servir et à les panser pour l'amour de Jésus-Christ. « On répète communément, » dit saint Denis, « que l'on est prêt à mourir pour ses amis : ce n'est d'ordinaire qu'un compliment dont on ne voit guère l'effet ; mais à Alexandrie, parmi les Chrétiens, rien n'était plus ordinaire. Après avoir tenu entre leurs bras les corps sacrés de leurs frères expirants, après avoir fermé leurs yeux et leurs lèvres, après les avoir lavés et ensevelis, atteints eux-mêmes et mourant à leur tour, ils reçoivent le même service de leurs frères, imitateurs d'une charité si parfaite. L'Eglise d'Alexandrie perd ainsi les plus fervents de ses enfants, prêtres, diacres ou laïques, et des premiers plus que des autres ; ou plutôt, l'Eglise s'applaudit, pour parler comme elle, d'avoir donné naissance à tant de martyrs volontaires de la charité. »

Sur un autre point du littoral de l'Afrique à Carthage, saint Cyprien, tant que dure le fléau, ne laisse à son exhortation d'autre intervalle que le temps qu'il emploie à assister les victimes. Il enseigne aux Chrétiens à secourir les infidèles comme les autres : les ennemis comme les amis ; à rendre le bien pour le mal, à l'imitation de Dieu qui fait luire son soleil sur les méchants comme sur les bons, à mettre à profit le fléau, soit pour la réforme, soit pour le perfectionnement de ses mœurs. « Il se rencontre, » disait-il

aux fidèles de son Eglise, « de faibles Chrétiens auxquels les attraits d'une vie douce et mondaine, la délicatesse de leur sexe ou de fausses préventions empêchent de déployer ce que la générosité chrétienne a de grand et d'héroïque; j'ai cru que je devais opposer à cette lâche tiédeur des principes plus fermes, afin qu'appartenant à Jésus-Christ, ils parviennent à se rendre dignes de ce divin maître. Celui qui est engagé dans la milice du Seigneur, et qui, marchant sous son étendard sacré, aspire aux célestes récompenses, doit se faire reconnaître au noble courage avec lequel il affronte, sans en être effrayé, les tempêtes et les épreuves du monde. Qu'ont-elles de surprenant ces épreuves quand le Seigneur les a si solennellement annoncées? Permis de redouter la mort à qui il est indifférent d'aller à Jésus-Christ. Si vous êtes justes, si vous vivez de la foi, si vous croyez véritablement au Rédempteur, pourquoi, devant aller à lui, ne pas embrasser l'occasion d'opérer votre réunion à lui sans délai. Qu'est-ce que ce monde autre chose qu'un champ de bataille où nous sommes sans cesse aux prises avec l'ennemi du salut, avec l'amour des richesses, la volupté, l'emportement, l'ambition, l'avarice, la cupidité? Vous satisfaites l'ambition; la colère s'enflamme, l'orgueil se gonfle, l'intempérance parle à vos sens; l'envie vous empoisonne de son venin; la jalousie vous dévore : voilà la persécution que chaque jour ramène. Or, tous ces dangers finissent par la réunion de l'homme à Dieu. Mais on manque de foi, on ne croit pas fermement aux promesses de l'immuable vérité. Jésus-Christ vous promet l'immortalité au sein de l'éternelle béatitude, et vous auriez de la défiance! C'est vous rendre coupable du crime d'incrédulité. *Si vous m'aimiez*, dit Jésus-Christ, *vous vous réjouiriez de ce que je m'en vais à mon Père.* (*Joan.* XIV, 28.) Nous devons donc nous réjouir plutôt que de nous plaindre de la mort de ceux qui nous sont chers. Que ne gagne-t-on pas à échapper aux piéges du siècle, à n'avoir plus à redouter la contagion du mal, ni les vices de la chair, ni les déchirantes sollicitudes, ni les artifices empoisonnés de l'ennemi du salut, pour s'aller plonger, quand Jésus-Christ nous appelle, dans les joies du paradis! » Le saint évêque empruntait au fléau, sujet de son discours, les images qui lui servaient à décrire les misères morales de l'humanité. Il revient ailleurs sur cette même idée, qu'un Chrétien doit bénir la mort de ceux qu'il aime pour l'amour d'eux. « Eh! ne savons-nous pas, dit-il, qu'ils ne sont pas perdus pour nous; qu'ils ne font que nous précéder de quelques jours; que la mort n'est qu'un voyage qui nous éloigne de leur personne en nous laissant l'espérance de les revoir? Ne prenons pas des vêtements de deuil, tandis que dans une autre patrie ils ont reçu les honneurs du triomphe. »

Il y avait loin de ces idées de l'autre vie aux idées d'Homère, à cette désespérante immortalité d'Achille disant à Ulysse : « Ne cherchez pas à me consoler de ma mort, valeureux Ulysse; j'aimerais mieux, simple cultivateur, être aux gages d'un homme obscur, et qui ne posséderait qu'un faible héritage, que de régner sur toutes ces ombres. » — « Ne donnons pas aux infidèles, » ajoutait saint Cyprien, « le droit de nous accuser de contradiction en pleurant ceux que nous disons être vivants dans la compagnie de Dieu, comme s'ils avaient cessé de vivre. On s'étonne, » continue-t-il, « et on murmure de ce que la contagion n'épargne pas plus les fidèles serviteurs de Dieu que les idolâtres. Le Chrétien pourrait-il avoir la prétention d'être ici-bas exempt de tout mal; de goûter à son aise les jouissances du siècle, sans payer tribut à ses adversités, pour ensuite être admis au bonheur céleste? Mais que peut-il y avoir en ce monde qui ne nous soit commun avec ceux qui l'habitent, tant que nous participons avec eux à la même chair, et jusqu'au jour où cette chair corruptible se revêtira d'incorruptibilité en devenant immortelle? Que la sécheresse de la terre en dévore les sucs nourriciers, la famine n'épargne personne; qu'une invasion soudaine mette la cité au pouvoir de l'ennemi, le fléau pèse sur tous ses habitants; que les nuages suspendus dans l'air refusent d'épancher leurs ondes, la sécheresse se fait sentir à tous; qu'un vaisseau se brise contre les rochers, tout ce qu'il portait fait également naufrage. Il y a plus : le Chrétien qui sait à quelle condition il l'est, n'ignore pas qu'il ne doit attendre d'autre privilége que celui de souffrir davantage dans ce monde; nos saintes Ecritures n'ont pas manqué de nous en avertir. Acceptez de bon cœur ce qui vous arrivera : l'or et l'argent s'épurent par le feu; de même les serviteurs de Dieu s'éprouvent par la fournaise de l'adversité. *Je suis sorti nu du sein de ma mère, je m'en retournerai nu dans la terre. Il est arrivé ce qui a plu au Seigneur; que son nom soit béni! Si nous avons reçu les biens de Dieu, pourquoi n'en recevrions-nous pas les maux?* (*Job* I, 21; II, 10.) Tous les justes de tous les temps ont montré la même patience. Les apôtres, en nous enseignant la doctrine de leur maître, nous ont appris à ne pas murmurer dans l'adversité, mais à recevoir avec résignation et à supporter avec courage tout ce qui nous arrive de fâcheux dans le cours de notre vie mortelle. Que vous perdiez vos biens, que la maladie exerce ses fureurs sur vos membres déchirés et sanglants, que la mort arrache d'entre vos bras une épouse, des fils chers à votre cœur, qu'elle vous condamne à d'amères séparations, n'y voyez que des épreuves, non des griefs contre la Providence. — Ainsi enfantait l'Eglise des générations de Chrétiens.

« C'est le champ de bataille, » continuait saint Cyprien, « qui montre le courage du soldat. Le souffle des vents n'a de prise que sur la paille légère. Quand la maladie, les infirmités, les fléaux viennent exercer sur nous leurs ravages, c'est pour épurer notre

vertu et couronner notre foi si elle persévère : la fournaise éprouve les vases du potier. Ce qui nous distingue des infidèles, c'est que l'adversité leur donne à eux l'occasion de s'emporter en plaintes, en murmures, et à nous de nous fortifier au sein de la douleur dans l'exercice de la vertu et de la foi. Tel est le fléau dont nous sommes aujourd'hui affligés. Quel courage ne faut-il pas pour soutenir, sans en être ébranlé, ces violents assauts de la contagion et de la mort ! » s'écrie-t-il, après avoir tracé du fléau le tableau qu'on a lu. « Sublime résignation, digne d'un Chrétien, de voir son corps s'abattre, tomber en ruines pièce à pièce, sans en être renversé comme les autres hommes, comme ceux qui n'ont pas mis leurs espérances dans le ciel ! Qu'il craigne de mourir, celui qui n'a pas le sceau de la croix et du sang de Jésus-Christ. La mortalité pour les serviteurs de Dieu n'est qu'un mode de leur affranchissement. »

Le saint évêque bénit le fléau comme moyen de salut et comme instrument de charité : « Il enflamme les tièdes, dit-il, imprime aux courages abattus une sainte énergie, donne aux plus lâches une noble audace, excite les déserteurs à revenir, les païens à entrer dans le troupeau, ouvre le champ à ceux qui ont blanchi dans les combats du Seigneur, l'arène aux jeunes athlètes nouvellement enrôlés dans sa milice, et aguerris pour le jour de la persécution. Il éprouve la foi des fidèles, en montrant s'ils sont secourables aux malades, si les proches remplissent l'un envers l'autre les saints devoirs de l'humanité; si les maîtres ont de la compassion pour leurs serviteurs dans la souffrance; si le médecin accourt aux cris qui l'implorent; si les avares oublient, aux approches de la mort, leur fureur insatiable d'amasser; si les riches qui voient mourir leurs héritiers disposent en faveur des indigents. Parlez-moi d'épreuves, à la bonne heure, non de funérailles; de nobles exercices qui nous donnent la gloire de la patience et nous font mériter des couronnes. » La doctrine chrétienne ne pouvait pas recevoir un plus clair et un plus complet développement. Saint Cyprien montre comment elle est le plus efficace, le premier des secours publics, le seul par lequel la prudence humaine n'est jamais surprise et l'espoir de l'homme jamais trompé. Telle fut la chaleur des exhortations du saint évêque, dit son historien, qu'il anima de son esprit tous les membres de son troupeau. Tous se partagèrent le soulagement des pestiférés, les assistant, les uns de leur fortune, les autres de leur personne, et soignant les infidèles comme les Chrétiens, selon les recommandations et les exemples de leur éloquent pasteur.

§ V. *Principe et histoire de la contagion dans l'ère moderne, selon le docteur Pariset.* — M. le docteur Pariset a publié en 1837, sur les causes de la peste et sur les moyens de la détruire, un Mémoire auquel il a imprimé le cachet d'un grand style. Dans son opinion, l'Egypte a été le foyer unique de la peste dont les diverses invasions ont ravagé l'Asie et l'Europe. La peste s'est montrée, quand les moyens de préservation imaginés par l'ancien monde ont été abandonnés par le nouveau. Les moyens de préservation de l'antique Egypte sont des prodiges de science hygiénique que les sociétés modernes n'ont point dépassée.

Dans une population nombreuse, sous un climat ardent et sur un sol profondément humecté pendant quelques mois, chaque année la putréfaction des cadavres était un levain de peste et de maladies. Frappée de ces fléaux meurtriers, l'Egypte a travaillé de bonne heure à les détruire, et de là sont venus, d'un côté, l'usage d'inhumer les corps loin de la terre habitée, et de l'autre, l'art ingénieux et si simple de prévenir la putréfaction par l'embaumement; seconde précaution plus importante, plus efficace, et dont la première ne dispensait pas. L'Egypte n'embaumait pas seulement les cadavres humains. M. Pariset décrit la découverte faite dans la grotte de Samoun :

« On y trouva une prodigieuse quantité de crocodiles de dix, douze, quinze pieds de long. M. Pariset croit qu'on les a poursuivis par une espèce de chasse que décrit Hérodote. Ils étaient enveloppés de bandelettes comme les squelettes humains, et on eut chargé plusieurs bâtiments des linges qui les entouraient. Ces tristes débris, s'écrie M. Pariset, sont mieux vêtus que ne le sont de nos jours les paysans égyptiens. Nulle trace de la peste, » continue M. Pariset, « ne se rencontre dans l'histoire de l'Egypte des Sésostris et des Ptolémées. Quels dangers elle eut fait courir au monde à une époque où les soies et les étoffes de l'Inde, les vêtements, les ceintures, tous les tissus fabriqués en Egypte traversèrent la Méditerranée pour se répandre dans la capitale du monde, et jusqu'aux extrémités de l'empire à Marseille, à Cadix. Pour la peste, quel moyen de propagation ! quelles calamités ! quels désastres ! L'histoire effrayée en eût recueilli le souvenir pour le transmettre à la postérité. Elle se tait, au contraire, et j'en conclus,» dit M. Pariset, « que la peste n'existait pas en Egypte. Je dis plus,» ajoute le savant médecin, « rien ne prouve qu'elle existât quelque part.

M. Pariset se reportant aux contagions de la nation juive à celles de la Grèce et du monde romain, n'y trouve aucuns traits essentiels et carctéristiques de la peste. Il n'y découvre que le typhus de nos vaisseaux, de nos hôpitaux, de nos prisons qui se formait alors comme aujourd'hui dans les grandes expéditions militaires et dans les villes assiégées. C'est à ce genre d'affection que les médecins les plus expérimentés parmi les modernes, Monro, Pringle, Stol, rapportent notamment la célèbre peste d'Athènes racontée par Thucydide et chantée par Lucrèce. Le grand Haller et le chancelier Rancin ont affirmé pour leur part, que ce serait tomber dans la plus étrange confusion, que d'assimiler la peste proprement dite au fléau

décrit par l'historien grec. Un bruit populaire supposait qu'elle était venue d'Éthiopie en passant par l'Egypte. Galien n'a admis cette supposition qu'avec réserve. Diodore et Plutarque l'attribuent à l'entassement des hommes et des animaux dont les calamités de la guerre avaient encombré la ville. On en fait un reproche public à Périclès.

Partant de ce point, le docteur Pariset affirme magistralement que la peste d'Orient est une maladie nouvelle « Ce fut, » dit-il, « l'an 542 de l'ère chrétienne, qu'elle fit son apparition dans le monde, et cette apparition fut terrible. Elle commença comme elle a fait de nos jours dans la basse Egypte, en attaquant d'abord la ville de Péluse. De là elle s'étend comme un vaste réseau, d'un côté, sur le reste de l'Egypte et sur Alexandrie, de l'autre, sur la Palestine qui touche à l'Egypte ; après quoi, marchant toujours et par intervalles réguliers de temps et de lieu, elle s'ouvre toutes les contrées de la terre et les couvre de funérailles depuis la Perse jusqu'à l'Atlantique. Pas d'île, pas de caverne, pas de sommité habitée qu'elle ne visitât, dit Procope ; pas d'âge, de sexe, de profession, de tempérament, d'habitude, de saison qui l'arrêtât. Si dans le cours de ses ravages un petit coin de terre lui est échappé, elle y revient avec la même fureur et y laisse les mêmes meurtres. Au printemps de la seconde année, elle entre dans Byzance et finit par y tuer par jour 10.000 victimes. Elle se montre plus tard dans la Ligurie, les Gaules, l'Espagne; c'est de l'Espagne qu'elle fut transportée à Marseille par un navire infecté. On la voit ensuite reparaître en Orient. Partout elle déploie ses variétés bizarres, ses anomalies insidieuses, partout elle frappe les esprits par la nouveauté de ses caractères, l'étendue et la rapidité de ses coups. C'est alors que s'introduit dans le langage médical ces expressions de *lues*, de *clades inguinaria*, de *morbus inguinarius*, expressions tirées du symptôme qui la spécifie, et si souvent répétées dans Grégoire de Tours, témoin oculaire, dans Paul diacre, continuateur d'Eutrope, et dans les livres d'Aimoin, historien du x^e^ siècle. Le fléau ne s'évanouit qu'après avoir désolé la terre pendant cinquante-deux ans avec une férocité qu'aucune maladie n'avait égalée jusque-là. »

M. Pariset en signale les traits principaux. Selon le témoignage d'Evagrus, un homme qui s'était approché des malades, donnait la peste sans la contracter. Suivant Procope, jamais la peste n'éclate d'elle-même dans l'intérieur des continents. Elle se montre d'abord dans les ports de mer, d'où elle s'étend de proche en proche jusqu'aux habitations les plus éloignées, quel qu'en fût le nombre et la situation. Les moyens de communication sont patents. Pendant les cinquante-deux ans de sa durée, il y eut un moment où Bélisaire faisait la guerre en Italie contre les Goths. Il reçoit des renforts de Constantinople, et avec eux vient la peste, laquelle passe rapidement jusqu'aux ennemis; les Huns dispersés dans l'Italie, ne sont pas épargnés. En Grèce, en Italie en Espagne, en France, elle est maîtresse de toutes les villes maritimes, de Marseille, et de la Provence chez nous. Elle fait la guerre à l'Italie avec ses troupes, au Danemark avec ses flottes. Toutes les villes maritimes étaient liées entre elles, et elles l'étaient avec l'Egypte non-seulement par un commerce très-étendu, mais encore par le genre de trafic le plus propre à propager la peste. Outre les soieries que l'Europe recevait des fabriques de Byzance, d'Athènes, de Thèbes, de Corinthe, elle en tirait encore de l'Asie par la voie de l'Egypte, et l'Egypte y joignait le lin, le chanvre, le coton, expédiés bruts de ses ports. Elle y ajoutait les tentures d'Alexandrie, les riches tissus de Tunis, les tapis brochés, les robes brodées d'or, les voiles précieux de Bahnésa, les ceintures, les vêtements d'Arsinoé, les fines étoffes d'Akmin ou de Panopolis; restes encore admirables d'une industrie qu'on ne voit plus en Egypte, et qui allait s'éteindre dans les adversités de la guerre et les horreurs de la servitude. N'oublions pas le papier de Dekhélie, dont la France consommait des quantités énormes (3).

L'Orient change de maître ; déchiré par des mains fanatiques, il rompt avec l'Occident, rupture malheureuse et salutaire tout ensemble, dit M. Pariset, qui fermait l'Europe à l'opulence et à la peste. De 542 à 600, on compte dix reproductions de la peste primitive, et l'on ne compte qu'une peste dans les trois siècles suivants ; siècles de confusion, de ténèbres, de misères durant lesquels néanmoins Venise sortit de son obscurité. Au début du x^e^ siècle, cette ville a des rapports de commerce avec l'Egypte, et presque aussitôt elle a la peste. Celle de 904 fut affreuse ; elle se renoua aux calamités de 542. Dans les siècles suivants, à mesure que Venise et les autres Etats européens, multiplient leurs relations avec le Levant, on voit le fléau se multiplier avec elles par les caravanes, les flottes, les armées, par les armées surtout. Depuis que l'Egypte est sous le joug des Turcs, une pensée de guerre conçue à Constantinople, ou même au fond de la Russie, enlève à l'Egypte une partie de sa population.

Les Arabes comptent jusqu'à ce jour trente-trois grandes pestes au rapport de Casiri. Les registres de l'Europe en comptent des centaines, primitives, secondaires, universelles, locales, sous-divisées à l'infini, objet de terreur pour les peuples, d'étonne-

(3) Au temps de Pline on voyait en Lycie, des lettres écrites au siége de Troie, par Sarpedon, qui étaient en papier d'Egypte et on peut voir aujourd'hui dans les bibliothèques de nos premiers rois, des chartes écrites sur ce même papier. Ce fut ainsi que la première peste se répandit par les voies de la guerre et du commerce.

ment et de terreur pour les médecins. L'Europe, conclut M. Pariset, reçoit la peste du Levant, le Levant la reçoit de l'Egypte; là est son foyer.

L'auteur du Mémoire nous explique comment l'Egypte nouvelle est différente de l'ancienne. Nous ne le suivrons pas dans sa profonde dissertation; nous nous bornons à en relever quelques points. L'expérience nous apprend, dit-il, que la chaleur humide et les vapeurs qui s'élèvent des marais ou des débris de végétaux et d'insectes, produisent les fièvres pernicieuses que la mauvaise qualité du régime, l'impression du froid et de l'humidité, des fatigues excessives, des peines morales, l'entassement des hommes dans des lieux étroits où ils respirent sans cesse un air chargé de leurs émanations réciproques, produisent le redoutable typhus des hôpitaux, des prisons, des armées. C'est l'infection des cadavres qui fait pénétrer dans l'économie vivante des poisons assez subtils et assez énergiques ou pour tuer sur-le-champ, ou pour développer soit des fièvres pestilentielles, soit la peste elle-même, c'est-à-dire une maladie qui se distingue de toutes les autres par ses caractères propres, les charbons et les bubons, de même qu'elle l'emporte sur toutes les autres par la rapidité de sa marche et l'extrême danger de ses attaques. M. Pariset s'arrête à cette opinion pleine de réserve, « que la peste, endémique en Egypte, ne devient épidémique en Europe, au delà des mers, dans la profondeur des continents et sur les latitudes les plus élevées, que parce qu'elle est *quelquefois* transmissible, *quelquefois* contagieuse. » Soutenir contre les faits qu'elle l'est toujours, soutenir contre le cri des nations qu'elle ne l'est jamais, deux exagérations répréhensibles, dit M. Pariset. Mais la seconde est plus aveugle et plus dangereuse que la première; car lorsque la peste court ainsi d'un peuple à un autre, rapide, impétueuse, avide de meurtres et de ruines, c'est un feu que rien n'arrête et qu'aucun art ne peut maîtriser. L'étouffer dans son foyer, l'éteindre pour jamais serait servir tout le genre humain.

L'histoire du choléra semble renverser l'idéal de M. Pariset, et proclamer que ce fléau a conquis l'Europe. Tout ce qu'on peut espérer, c'est qu'il s'y usera comme la lèpre. Nous n'avons nul besoin de nier, en repoussant l'opinion de l'illustre médecin, que la peste soit originaire d'Egypte, mais en détruire ou même en combattre le principe Egypte, ne serait pas aujourd'hui le moyen d'en purger le monde.

Le docteur Pariset examine l'opinion qui attribue la peste à l'inondation périodique de l'Egypte. Il ne la rejette pas comme cause subsidiaire, mais il considère comme des causes déterminantes plus graves les pluies qui tombent pendant le trimestre de la mauvaise saison, en novembre, décembre et janvier. Ces pluies dégradent et découvrent les sépultures, elles détrempent les amas prodigieux d'immondices qui ceignent les villages; et lorsqu'elles s'arrêtent pour peu que l'air soit tranquille et le soleil ardent, tous ces éléments de putréfaction fermentent et chaque village devient comme une fournaise d'émanations pestilentielles; ces émanations retenues par les brouillards stationnent avec eux sur le sol et pénètrent par toutes les voies dans l'économie.

Le dernier mot de M. Pariset est que la peste est spontanée en Egypte, qu'elle n'est pas toujours contagieuse, sans quoi l'Orient serait désert, mais qu'elle l'est quelquefois à un degré incroyable, par l'inondation directe, par le contact, par les germes qu'un malade dépose dans ses vêtements, par ceux que recèlent les matières dont on fabrique des tissus. L'unique foyer de peste qui soit au monde selon l'auteur, c'est le Delta, parce que nulle part au monde vous ne rencontrerez ce qui y existe: une terre étendue, égale, unie, chaude, humide et saturée de matière animale. Or l'homme ne peut rien sur la chaleur; il ne peut presque rien sur l'humidité; mais il peut tout sur la matière animale; et cette matière soustraite, la peste est anéantie pour jamais.

§ VI. *Historique de la contagion.* — Nous laissons à la science le soin de systématiser le sujet de la contagion; hors d'état que nous sommes de le traiter dans l'ordre scientifique, nous suivrons l'ordre chronologique. Rien ne sera plus facile aux hommes de l'art que de renouer les faits en raison de leurs analogies, après que nous les aurons relatés suivant leurs dates.

I. *X^e siècle. Feu Saint-Antoine.*—Deux maladies cruelles en épuisant les ressources de la charité apportèrent quelquefois obstacle à son organisation; le *feu Saint-Antoine* ou feu sacré ou *mal des ardents*, et la lèpre. Il fallut aller au plus pressé, au plus menaçant, à la pire misère. On était au x^e siècle; tout le royaume reçut l'atteinte du fléau, mais il sévit plus cruellement qu'ailleurs dans le Dauphiné. Le chef de l'Eglise s'en émeut. Urbain II fonde exprès un ordre religieux pour le combattre, l'ordre de Saint-Antoine. Le chef-lieu de l'ordre est institué à Vienne où avait été transporté de Constantinople, vingt-trois ans auparavant, le corps du saint dont l'ordre nouveau portait le nom. Le mal ardent est du x^e siècle, la lèpre marque le onzième. Elle vient de l'Orient; on la croit contagieuse; on fuit les malheureux qu'elle a frappés. C'est au xi^e siècle que remontent les hôpitaux qui, sous le nom de léproseries ou de maladreries, couvrent toute la France. Sorte de gangrène, le feu Saint-Antoine était réputé maladie contagieuse comme la lèpre. Ceux qu'elle atteint sont traités dans les mêmes maladreries que les lépreux.

II. *XIV^e siècle. Saint-Bernard en Italie.* — Nous avons cité au mot Congrégations le tableau buriné par Georges Sand, du capucin en temps de fléau, du plus moqué des représentants de la vie monastique par la philosophie du dernier siècle, du

plus décrié aux yeux du rationaliste moderne. (*Voy.* tom. III.)

Le dévouement n'est pas particulier à cet ordre. Les religieux de l'ordre du Mont-Olive et soumis à la règle de Saint-Benoît et ne faisant point partie des ordres hospitaliers, se portent, sous la conduite de Bernard, leur fondateur, pour secourir les malades atteints de la peste qui frappe l'Italie en 1348. Bernard, pour donner l'exemple à ses compagnons va à Sienne où le danger est le plus grand, et expose mille fois sa vie pour sauver des âmes, en même temps qu'il soulage les corps. Il panse lui-même les plaies, ensevelit les cadavres et enterre les morts. Ses jours et ses nuits sont employés à ces actes de charité. Il avait prédit que ses religieux seraient décimés par le fléau, plusieurs en effet succombent. Il n'est pas épargné lui-même. Sentant les premières atteintes du mal il s'étend sur un pauvre lit et se prépare à mourir. Après avoir exhorté ses religieux, il lève les yeux au ciel et rend le dernier soupir le 20 août 1348. Telle est la vie et la mort du Chrétien parfait. (*Dict. des ord. relig.* t. II, p. 1093 et 94.)

Lorsqu'il n'y eut plus personne qui voulût pour un salaire rendre aux morts les derniers devoirs, aucun cadavre ne resta pour cela dans les maisons sans sépulture. Les citoyens s'appelaient les uns les autres, au nom de la charité chrétienne et se disaient : aidons-nous à porter ce mort à la fosse afin que nous y soyons portés à notre tour. (Sismonde DE SISMONDE, *Répub. ital.*, t. VI, p. 22.)

III. *XIVe siècle. La peste à Padoue, à Venise et à Florence.* — Lorsque Vérone est prise par les Vénitiens en 1405, l'armée qui avait pris cette ville vient se réunir à celle qui assiégeait Padoue où les paysans se sont retirés avec leur bétail et leurs effets précieux. Chaque bourgeois en a reçu plusieurs dans sa maison ; d'autres sont logés dans les églises et les couvents ; d'autres sont réduits à coucher sous les portiques des rues. Le rapprochement de tant d'hommes et d'animaux, la mauvaise nourriture, les immondices dont la ville se remplit produisent leur effet ordinaire. Une peste affreuse se manifeste dans Padoue avec les mêmes symptômes, qui au milieu du siècle précédent avaient occasionné tant d'effroi. Presque tous les malades meurent le second ou le troisième jour. Chaque matin des chars parcourent la ville pour recueillir les morts. Sur leur timon on a élevé une croix au-dessous de laquelle brûle sans cesse une petite lanterne, pour remplacer les cierges qui accompagnent d'ordinaire les convois. Un seul prêtre suit le char funèbre qui porte à la fois de 15 à 20 cadavres. La contagion enlève de 4 à 500 personnes par jour. Dans chaque cimetière on creuse d'immenses fosses où l'on range les cadavres par lits jusqu'à leurs bords. Après qu'un père a déposé son fils sur ce char funèbre, un fils son père, un époux son épouse, il faut que les yeux pleins de larmes il reprenne en hâte ses armes pour repousser les attaques des ennemis. La peste enleva 40,000 personnes. (*Histoire des Républiq. italiennes.*)

Ce n'est pas un préjugé de représenter la peste comme étant la conséquence de la famine. François Sforze assiégeait Milan en 1450. La ville éprouve les horreurs de la famine. Les plus riches ont mangé les chevaux, les mulets, les chiens qui se trouvent dans l'enceinte des murs ; le peuple arrache les racines et les herbes qui croissent le long des remparts. Des milliers de pauvres sont morts de faim au milieu des rues. Ceux qui veulent chercher un refuge dans les campagnes sont refoulés impitoyablement dans la ville. La même année, la peste éclate en Lombardie ; elle part de Milan où elle coûte la vie à 30,000 personnes. Plaisance est presque déserte, d'autres villes sont également dévastées. A Lodi elle fut arrêtée de bonne heure par la vigilance du gouvernement.

En 1478 elle se montre à la fois à Venise et à Florence ; elle a pour cause une invasion de sauterelles. En juin de cette année ces insectes couvrent 30,000 de longueur et 4 de largeur dans les territoires de Mantoue et de Brescia. Le marquis Harris de Mantoue emploie des milliers d'ouvriers à les tuer, mais sans prendre la précaution de les faire enterrer ensuite. La contagion se manifeste aussitôt. Elle gagne la Toscane, ravage Florence et son territoire et enlève à la république plusieurs de ses officiers les plus distingués ; dans les forteresses qu'elle force à abandonner, elle enlève en un mois plus de 2,000 soldats. A Venise tous les nobles se sont enfuis à la campagne et les magistratures ne sont plus exercées.

IV. *Peste de* 1510 *en France.* — Au commencement du XVIe siècle (16 novembre 1510) il est enjoint à tous ceux qui occupent les maisons infectées de mettre à l'une des fenêtres ou autre lieu plus apparent une botte de paille et de l'y laisser deux mois après que la maladie a cessé, à peine d'amende. (*Ordonnance du prévôt de Paris.*) Vingt ans plus tard (13 septembre 1533) un arrêt du parlement prescrit de mettre aux fenêtres ou autres lieux plus apparents une croix de bois et au milieu de la principale porte une autre croix de bois. On ne devra retirer ces signes du fléau que deux mois après la guérison. Le même arrêt somme quiconque a eu connaissance d'un fait contagieux d'en faire la déclaration. Un autre arrêt de 1544 prononce contre ceux qui ont omis de remplir cette formalité, la peine de la prison et du pilori. Les abbés et prieurs haut-justiciers sont tenus de recevoir dans leurs prisons les délinquants. Défense est faite à tout hôtelier, chez lequel un cas de peste aurait éclaté, d'y recevoir personne à loger, et lui est enjoint de marquer sa maison d'une croix blanche.

V. *De* 1522 *à* 1528. — La peste est apportée de Rome à Florence en 1522 par un homme du peuple qui s'est dérobé aux gardes de santé. Quoiqu'elle soit renfermée

dans un petit nombre de rues qu'on isole soigneusement des autres, l'effroi est extrême dans toute la ville. Les citoyens riches cherchent un refuge ou dans leurs maisons de campagne ou dans les pays lointains. Suspendue pendant les grandes chaleurs, la contagion reparaît l'année suivante. Elle se renouvelle l'année d'après avec plus de violence encore. Ses ravages durent de 1522 à 1528, et on estime qu'elle a emporté 60,000 personnes dans Florence et à peu près autant dans son territoire. L'émigration qui avait été grande la première année, n'avait pas eu lieu les années suivantes. Les uns s'étaient accoutumés au danger, les autres ne se trouvaient plus assez riches pour supporter les dépenses d'un nouveau déplacement. En 1527 il mourait à Florence 200 personnes par jour; il en mourut 3 ou 400 aussi par jour pendant le mois d'août et pendant trois jours de suite plus de 500. On prit la fuite de nouveau. (*Républiq. ital.*, t. XV, p. 381.)

VI. *Peste de* 1533. — La peste régnait à Paris depuis 2 mois. Le parlement sur la réquisition du procureur général, du lieutenant criminel de la prévôté de Paris et du prévôt des marchands, ordonne, le 13 septembre 1533, que chez tout propriétaire ou locataire d'une maison où il a existé ou existe un malade de peste, ou une personne qui aurait été pour cette cause de vie à trépas, il soit apposée aux fenêtres ou aux portes une croix de bois, afin que chacun puisse en avoir connaissance et s'abstenir d'y entrer. Elle ne pourra être enlevée que deux mois après y avoir été mise. La quarantaine est alors de 60 jours. Tout individu ayant été malade de la peste doit porter à la main en allant et venant par la ville une verge blanche ou bâton blanc. Défense d'apporter à Paris ou faire apporter des villes, villages et autres lieux, de transporter ou faire transporter d'aucune maison, où serait mort un pestiféré ou menacé de peste, aucuns lits, couvertures, *loudiers*, *courte-pointe*, draps de laine, linge, *sarge*, *austades*, *coustes-simples*, ne autres où la peste se puisse retenir. Tous ces objets doivent être laissés au lieu où ils sont jusqu'à qu'on soit autorisé à les en faire sortir.

Défense à tous frippiers, priseurs de biens d'inventaire, couturiers, rabilleurs d'habillements, colporteurs, colporteresses, revendeurs, comme à tous sergens du roi, de les acheter ou vendre sous prétexte de justice ou autrement. (Voy. *Peste de Toulon*, septembre 1721.) La défense s'applique aux habillements, robes, sayons et linge, comme aux objets de literie, sous peine de confiscation de corps et de biens. Défense à toutes personnes d'aller aux étuves et aux propriétaires des étuves de les chauffer jusqu'à Noël, sous peine de punition corporelle. Défense aux chirurgiens et barbiers d'être si osés ni si hardis de porter ou jeter le sang d'aucun malade en la rivière de Seine, si ce n'est au-dessous de l'écorcherie aux chevaux, sous peine de prison et d'amende arbitraire. Défense aux mêmes chirurgiens et barbiers qui auront pratiqué des saignées sur des malades de peste, d'entremettre leur art et métier sur le corps de personne saine, jusqu'à ce que par justice il en soit ordonné autrement sous peine de la hart. Ordre aux maréchaux qui feront des saignées aux chevaux d'en porter le sang hors de la ville et des faubourgs; défenses à eux faite d'user de charbon de pierre ou terre, sous peine de prison et d'amende arbitraire.

Injonction à toutes personnes de faire refaire le pavé d'une maison partout où il est rompu et enfondré, de le maintenir en bon état et net, chacun est en droit soi, comme aussi de jeter de l'eau soir et matin devant leurs huys, mêmement devant le ruisseau, dont les immondices ne doivent point arrêter le cours. Défense à chacun de jeter d'une maison par les fenêtres, ordures, urines, charrées, infections et autres eaux quelconques et de retenir dans leurs maisons des eaux corrompues. La peste était l'occasion de mesures dont profitait la police générale et qui amélioraient les conditions de la salubrité publique.

Défense à toutes personnes portant urines aux médecins, mentionne l'ordonnance, de les jeter parmi les rues, ainsi leur enjoint de les reporter en leurs maisons, ou de les jeter dans le ruisseau devant leurs huys avec trois seaux d'eau pour le moins après, sous peine de punition corporelle et d'amende arbitraire. Défenses de rien déposer ni brûler dans les rues, injonction de faire porter toute espèce d'immondices aux champs avec permission, si l'on n'a promptement tombereaux, charrettes et voituriers pour les serrer, de les mettre provisoirement dans des paniers et mannequins le long des maisons. Les maîtres et maîtresses répondent du fait de leurs valets, serviteurs et chambrières qui enfreindraient les règlements.

Injonction aux commis par justice *sur le fait des boues*, de faire curer et nettoyer les rues, sous peine de prison et d'amende. La pièce *étoupant le cul* de leurs tombereaux doit être haute, sous peine de confiscation de leurs chevaux, tombereaux et d'amende. Défenses à tous bouchers, boulangers, taverniers, laboureurs et à toutes personnes, de nourrir en quelque lieu que ce soit de la ville et des faubourgs aucuns pourceaux truies, oisons ni pigeons, qui doivent être nourris aux champs, sous peine de prison et de confiscations des pourceaux, truies, oisons et pigeons. Injonction à tous ceux qui n'ont de *fosses à retrait* d'en faire à toute diligence et à ceux qui en ont de les curer. Chacune de ces injonctions nous fait connaître la situation de l'hygiène publique au milieu du XVI^e^ siècle.

Défense provisoire à tout habitant de mettre des draps tendus sur perches aux fenêtres ou à d'autres endroits de leurs maisons ou hôtels, sous peine d'amende arbitraire. Les commissaires de chaque quartier s'adjoignent deux marguilliers de la paroisse. Ils choisissent ensemble des députés à la solde de 6 livres parisis par mois,

dont la charge consiste : à enlever les corps des pestiférés des maisons, à les inhumer, à remuer et déplacer les meubles, à les transporter où il est ordonné, à nettoyer les lieux, à tenir les fenêtres et *bées* des lieux ouvertes ; enfin à fermer les huys et y attacher des croix.

Les mêmes commissaires et marguilliers nomment quatre sergents à verge qui veillent à ce que les quatre préposés s'acquittent de leur emploi. Un fonds de 200 livres parisis est affecté à rétribuer les quatre sergents à verge selon la taxe du prévôt de Paris. Défense à tous courroyeurs, tanneurs de cuir et bauldroyeurs de besongner en ouvroir ouvert dans la ville et les faubourgs si ce n'est sur le bord de la Seine au-dessous de la ville du côté de Saint-Germain des Prés, tirant aux Minimes, à la distance de deux jets d'arc et plus, sous peine de bannissement du royaume et confiscation de leurs biens et marchandises. La défense ne comprend pas la vente des marchandises, *quand* sont hors de leurs infections et *sentures*. Défenses pendant le temps de peste et jusqu'à ce que autrement en soit ordonné, à tous pelletiers, mégiciers, teinturiers de toute barbaudière et autres de semblable état de faire leurs *confis mégis et barbaudes* au dedans de leurs maisons ; l'ordonnance leur prescrit de porter ou faire porter leurs laines et de les tremper ou laver en la rivière de Seine au-dessus de Tuylleries. Défense de vider leurs conduits dans la rivière, de faire sécher aucunes laines ou peaux en deçà de la même limite, et du côté de Saint-Germain des Prés, limite de la ville alors à distance de deux jets d'arc, toujours sous la même peine de bannissement du royaume et de confiscation de leurs biens et marchandises (sauf quand elles sont hors de leurs infections et *senture*s.) Défenses encore pendant le temps de peste à tous *bouchiers*, *chercuitiers* et autres de semblable état, de faire *abaties* ou *turics*, lavement de tripes et *fontes* de gresse (4) au dedans de la ville, fors et exceptés ès lieux anciens et destinés pour les boucheries royales, sous peine de bannissement du royaume et de confiscation des marchandises. Défense encore pendant le *dangier* de peste à tous vendeurs et *tailleurs* de poissons de mer et autre de semblable état, de faire aucun *trampis* ou lavement au dedans de la ville et faubourgs, sous la même peine. Défenses également de jeter dans la Seine, aucune ordure et d'y faire voirie, d'autant que la ville et faubourgs s'étendent, sous peine de bannissement, d'amende pour la première fois, et pour la seconde fois, de confiscation de corps et biens. Dans un autre ordre idée, défense est faite pendant la peste, à *tous crieurs de corps et de vins* (5), de tendre et faire tendre les églises, maisons, portes et huys de la ville et des faubours, aucuns *draps pers* (6) ne autres accoutumés, estre tendus es mortuaires et bout de l'an, sous peine de privation de leurs offices et état et de confiscation de leurs biens desdits draps. Dénonciation des personnes infectées est prescrite, même à mari, femme et enfant, à plus forte raison aux serviteurs et aux maîtres. A la même époque et par la même ordonnance il est enjoint à la faculté de médecine de désigner, quatre médecins docteurs régent de qualité, tant en théorie que pratique, pour visiter et médicamenter les malades de peste dans Paris et ses faubourgs. Leurs appointements sont fixés pour l'année à 300 livres.

Le collége des chirurgiens élira deux de ses membres jurés pour visiter, médicamenter et panser les malades pestiférés, auxquels seront alloués par année six-vingt livres parisis. Aux médecins comme aux chirurgiens est avancé le premier quartier de leurs honoraires. La congrégation et assemblée des barbiers jurés de la ville, élira six maîtres jurés barbiers pour visiter, solliciter et médicamenter les malades de la peste, auxquels sont attribués par année 80 livres parisis.

Les quatre médecins, les deux chirurgiens et les six barbiers pendant leur service et quarante jours après, s'abstiendront de voir visiter et médicamenter autres personnes non pestiférées. Il est prescrit aux chirurgiens et barbiers de tenir leurs *ouvroirs* fermés durant le même temps, sous peine de punition corporelle, privation de leur état et amende arbitraire. Défenses aux médecins, chirurgiens et barbiers, et aussi aux apothicaires et gardes malades, à tous ceux qui auront visité, gardé, pansé, servi ou sollicité aucun des pestiférés, de communiquer avec autres auparavant quarante jours, à partir de leur dernière visite garde ou assistance.

VII. *Lyon, en* 1577. — Des prodiges de charité s'accomplissent à l'hospice de l'Antiquaille de Lyon pendant la peste de 1577. « La discipline y est maintenue par le rare et vraiment miraculeux moyen, dit la chronique, d'une religieuse du grand Hôtel-Dieu, nommée sœur Marie d'Olyvier, laquelle alla en icelui teste baissée, encore qu'elle fust de très-petite complexion. Elle disoit que si Dieu cognoissoit que son œuvre fust nécessaire aux pauvres malades il la conserveroit, sinon elle seroit bien heureuse de mourir en le servant. Elle veilloit à l'économie, nourriture et sustentation corporelle des pauvres malades, les assistoit, les consoloit et les admonestoit le jour et la nuit. Elle alloit avec les hospitaliers ès maisons suspectes, conduisoit les pauvres malades par dessous leurs bras, les encourageoit, fermoit elle-même leurs maisons afin que rien n'y fust dérobé, tenoit registre et contrôle de tout ce qui entroit et sortoit de l'Hô-

(4) Nous conservons l'orthographe dans les mots soulignés, pour les curieux; elle est copiée fidèlement dans un recueil imprimé en 1548.

(5) Apparemment les crieurs étaient les mêmes pour les deux emplois si divers.

(6) Bleu foncé.

tel-Dieu, observoit une telle police envers les officiers (gens de service) que l'on y oyoit un seul bruit ni une seule mauvaise parolle, et les malades estoient si bien gouvernés que les deux tiers en sont réchappés. Dieu a conservé cette bonne dame, en sorte que pendant tout ce malheur elle n'a pas eu seulement un petit mal de teste. »

VIII. *Peste de Milan en* 1584.— Cette peste dure six mois. Au moment où elle éclate, saint Charles Borromée accourt du fond de son diocèse où il était en visite pastorale, et se porte au centre de la contagion. Il prodigue à ses ouailles des secours temporels et spirituels. Son revenu n'y pouvant suffire, il vend ses meubles pour soulager les malades. Il ordonne des processions auxquelles il assiste pieds nus et la corde au cou. A peine sorti de cette rude épreuve, il reprend ses visites pastorales : une fièvre lente qui le minait l'oblige de s'arrêter au milieu de ses courses évangéliques et de revenir à Milan où il termine sa carrière, dans la nuit du 3 au 4 novembre 1584, à l'âge de quarante-six ans. Saint Charles Borromée appartenait à une illustre famille de la Lombardie. Son héroïque courage pendant la peste de Milan n'était pas son début dans la charité. Il avait trouvé son diocèse dans l'état le plus déplorable, sous le rapport spirituel et temporel; il avait tenu des synodes et fait de sa maison un séminaire d'évêques, établi des oratoires, des colléges, des communautés, renouvelé son clergé et les monastères, créé des établissements pour les pauvres, les orphelins, et ce que nous appelons des maisons de préservation et de repenties.

IX. *Peste de* 1596.— Dans la contagion qui sévit à la suite du siége de Paris, les mêmes mesures sont prises qu'en 1533. Le 7 août 1596, défense est faite d'ôter les marques des maisons à peine d'avoir le poing coupé; la dénonciation des maisons infectées est prescrite à peine de deux écus d'amende. La règle de préférer, en cas de contagion, le traitement dans un lieu public au traitement à domicile fut observée chez nos pères. Une ordonnance de police du 30 juillet (même année) autorise les malades atteints de la contagion à se faire traiter chez eux s'ils en ont les moyens, mais lorsque sera prêt à recevoir les malades, l'hôpital Saint-Louis, l'administration déclarera n'avoir autorisé les habitants à se faire traiter chez eux, que dans l'impossibilité où elle était de faire autrement, et qu'à raison de ce que l'Hôtel-Dieu n'était pas assez grand pour recevoir les malades. (*V.* ci-après, n. XI.)

Les maladies auxquelles on donnait un peu légèrement le nom de peste se reproduisent durant les derniers siècles à de très-courts intervalles. Les registres de Salins font mention de plus de trente pestes dont avait été affligée cette ville et les pays voisins dans le cours du XVI^e^ siècle. Les registres de Grenoble en citent, pour cette même ville et les pays voisins, pendant le cours du même siècle, plus de soixante. Parmi les maladies énumérées il s'en trouve qui sont des pestes véritables. Grenoble en subit une en 1522, une autre en 1533, une troisième en 1564 et une quatrième en 1598. Celle de 1564 avait ravagé d'autres pays, notamment l'Angleterre, où elle avait enlevé plus de vingt mille personnes, à Londres seulement. (Hume.) Elle fut si violente à Grenoble que presque tous les officiers publics et la plus grande partie des habitants abandonnèrent cette ville.

X. *Pestiférés de Lyon. Hôpital de Saint-Laurent des Vignes.* — Nous trouvons dans Bouchel, sur cet Hôtel-Dieu, des renseignements précis. « Il est situé hors la ville, au delà du portail Saint-Georges, entre la Saône et le Rhône, à l'endroit où les deux rivières s'assemblent, qui est un lieu fort beau, bien aéré et à l'écart; il y a un grand bastiment et force chambres, au devant une grande place ou cimetière où il y a une chapelle et une belle fontaine, auquel lieu d'ancienneté on a accoustumé de retirer les pestiférés de la ville. Une confrairie dite de la Sainte-Trinité a donné de l'extension à cet hôpital. Cette confrairie, qui avoit un grand nombre de confrères, avoit achefté de ses deniers un jardin joignant l'Hôtel-Dieu et y avoit fait édifier un bastiment où il y avoit aussi *force chambres*, et s'il advenoit, en temps de peste, que l'un ou plusieurs des confrères fussent pestiférés (ou infectés) étoient retirés auxdites chambres et soignés. Pour nettoyer les infects, il y avoit deux grands jardins joignant l'hôpital; dans ces deux jardins plusieurs chambres ou cabanes, où l'on retiroit les malades *pour quarante jours*. Après ce temps-là on leur bailloit habits nets et leur donnoit congé, ils estoient nourris là dedans des aumosnes et questes faites par quatre ou six gens de bien qui estoient à ce commis par les seigneurs conseillers municipaux de la ville, chargés de la police en temps de peste. Quatre des religieuses de l'Hôtel-Dieu estoient chargées du service des pestiférés; un prêtre les confesse et dit chaque jour la messe dans la chapelle. Un barbier ou chirurgien à gages est chargé de panser et soigner les pauvres pestiférés auxquels on fournit des drogues et médecines de la boutique de l'apothicaire du grand Hôtel-Dieu. Deux ou quatre serviteurs à gages ont charge d'aller querir par la ville et d'amener les pestiférés à l'hôpital. Un serviteur spécial les emmène après leur guérison; celui-là ne fréquente pas les infectés : il parcourt la ville, s'informe où le danger se manifeste et en informe les préposés. »

Au XVII^e^ siècle, un homme *de bien* et de *grands biens*, Florentin d'origine, devenu bourgeois et citoyen de Lyon, donne à l'Hôtel-Dieu de Saint-Laurent des Vignes de nouveaux accroissements. Il fait construire à ses dépens un fort beau et grand édifice (en l'un des carrés de la place), dans lequel il y a une grande quantité de chambres ayant au devant de belles galeries de pierre et sur

le bord de deux rivières. Ces nouveaux bâtiments ont aussi pour destination de servir en temps de peste. Les conseillers municipaux sont recteurs et administrateurs de l'hôpital de Saint-Laurent des Vignes ainsi que du grand Hôtel-Dieu (7).

XI. *XVII^e siècle. Mesures de police.*— En 1606 et 1607, Paris est ravagé par une cruelle contagion. L'Hôtel-Dieu n'a pas suffi à contenir les pestiférés. D'ailleurs, il n'est guère prudent de fixer le foyer de la contagion au centre d'une ville comme Paris, et dans un quartier dont le niveau est le plus abaissé de la ville. Paris possédait, dans le faubourg Saint-Marcel, un ancien hôpital, que Marguerite de Provence, la veuve de saint Louis, avait fondé autrefois (l'hôpital de la Charité chrétienne); mais il était insuffisant en temps de fléau. La première pierre de l'hôpital Saint-Louis fut posée le 13 juillet 1607; sa construction dura quatre ans. La dépense qu'il occasionna, jointe aux frais de restauration de l'hospice de la Charité chrétienne, ne s'éleva pas à moins de 795,000 livres, mobilier compris. Le nouvel hôpital se trouva prêt lorsqu'éclata l'épidémie de 1619.

Un arrêt du parlement, du 27 septembre 1619, établit *une nouvelle discipline :* il porte que toutes les personnes frappées de contagion, logées en chambre, *locantes*, seront promptement enlevées pour être conduites dans les hôpitaux; qu'à l'instant leurs maisons et boutiques seront fermées avec des cadenas, barres de fer ou ais de menuiserie; qu'il sera pourvu à la nourriture de ceux qui resteront dans ces maisons; que quiconque s'opposerait à ces mesures, que la peur exagérée de la maladie contagieuse rendait si excessives, serait mis en état d'arrestation. Une ordonnance de police du 9 septembre 1631 confirme ces rigueurs; elle fait défense à toutes personnes atteintes de maladies contagieuses de se faire panser dans leur maison, à moins qu'elles l'occupent seules tout entière.

Faisons observer que les gens riches n'étaient pas confondus, dans les maisons de santé, avec les pauvres : ils étaient traités avec de grands soins, dans des pavillons séparés. Les personnes de distinction étaient soignées dans des chambres particulières. (Delamare, *Traité de police*, p. 651.) Un traitement bien entendu et le grand air amenaient pour eux un prompt rétablissement. C'était un avantage très-recherché par plusieurs; mais, aux yeux d'autres personnes, le mot d'hôpital était évité comme une flétrissure. Le marchand qui y était conduit craignait de voir déserter sa boutique. (Id., *ibid.*) On se faisait transporter à l'hôpital la nuit, sous un nom supposé, dans un pavillon séparé ou une chambre particulière de l'hôpital Saint-Louis ou Sainte-Anne. Mais quand le malade succombait, on ne connaissait ni son nom ni sa demeure; aucun moyen de constater son décès.

Pour y remédier, l'ordonnance du 9 septembre 1631 défend à tous malades de se faire porter la nuit aux hôpitaux Saint-Louis, Saint-Marcel; de s'y faire transporter par d'autres que les archers du prévôt de la santé; enfin, de déguiser leurs noms et leurs demeures. Le *Traité de police* de Delamare rapporte une ordonnance de réception d'un nommé Pierre Huault, serrurier. Il fait serment de vaquer à la recherche et perquisition des maisons infectées de la maladie contagieuse, d'en avertir chaque jour les commissaires du quartier, et de faire transporter les malades dans les hôpitaux. Ses gages sont fixés à 60 livres par mois, payés d'avance par le receveur de l'Hôtel-Dieu; 60 livres de récompense lui sont en outre payées au terme de ses fonctions. Il lui est permis de porter armes offensives et défensives pour sa sûreté, et fait défense de hanter les pestiférés, *à peine de la vie.* La réception de Pierre Huault est du mois de mai; au mois d'octobre, il demande des archers auxiliaires pour transporter les malades à l'hôpital Saint-Louis. Le lieutenant civil lui en octroie un certain nombre; leur traitement est fixé à 30 livres, payables aussi d'avance par le receveur de l'Hôtel-Dieu, outre 30 livres de récompense lorsqu'ils seront congédiés. La même défense leur est faite de fréquenter les malades, sous peine de la vie.

Aussitôt qu'une maladie contagieuse éclatait, l'hôpital Saint-Louis était établi, pour ainsi dire, sur le pied de peste; les malades autres que les pestiférés refluaient sur l'Hôtel-Dieu ou d'autres hôpitaux. Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu conféraient avec la Mère prieure, et ils arrêtaient ensemble qu'elle enverrait à Saint-Louis des religieuses et d'autres personnes de service, pour garnir les lits et tout préparer pour la réception des malades. On y avait d'abord envoyé les novices ou nouvelles professes; mais l'expérience avait fait connaître qu'il mourait beaucoup de celles-ci, *tandis que des anciennes religieuses, accoutumées de longue main au mauvais air, il n'en mourait aucune.* (Delamare, t. I^er^, p. 654.)

Si la contagion augmente à tel point que les malades arrivent en grand nombre des quartiers de l'Université (toute la rive gauche) à Saint-Louis, et qu'il y ait lieu de craindre qu'en traversant la ville ils n'y causent de l'infection, alors le magistrat de police ordonne que l'hôpital Sainte-Anne, du faubourg Saint-Marcel, sera mis sur le même pied que l'hôpital Saint-Louis; et dans ce cas le bureau de l'Hôtel-Dieu et la Mère prieure s'assemblent de nouveau, et prennent à l'égard de cet hôpital les mêmes mesures que pour l'hôpital Saint-Louis.

(7) La relation à laquelle nous avons emprunté ce qui concerne l'aumône, le grand Hôtel-Dieu et l'hôpital Saint-Laurent des Vignes, relation reproduite dans la bibliothèque de Bouchel, est qualifiée par l'auteur tantôt de *discours*, tantôt de *traité*, d'autres fois elle revêt la forme de simples règlements littéralement copiés.

A l'entrée des hôpitaux de la contagion est un banc de réception, où siége un membre du clergé. Cet ecclésiastique rédige chaque jour un mémoire ou rapport contenant d'abord les noms, surnoms, qualités et demeures des malades, marquant autant que possible le point de départ de la maladie, de qui et comment les pestiférés l'ont prise, s'il n'y a point d'autres malades dans le logis d'où ils sont tirés et en d'autres lieux de leur connaissance, et en général tout ce qui peut amener des renseignements sur la situation de la maladie dans la ville. Des religieux Récollets allaient visiter et consoler les malades à l'hôpital Saint-Louis, et les Capucins en faisaient autant à l'hôpital Sainte-Anne. En reconnaissance de ce service, l'Hôtel-Dieu accordait aux maisons de ces religieux toute la viande qui leur était nécessaire pendant le Carême pour leurs malades (8). Quand les malades ont obtenu l'autorisation de se faire traiter dans leurs maisons, les curés et les vicaires, et tous ceux qui ont charge d'âmes, doivent commettre à leurs dépens un prêtre et un clerc pour porter la communion aux malades de la contagion. Le prêtre ni son clerc ne doivent converser avec le malade, et cependant le prêtre peut recevoir les testaments des pestiférés jusqu'à la somme de 5 sols parisis. Si les testaments excèdent cette somme, les juges pourront y avoir égard s'ils le jugent convenable. Le saint viatique ne se porte alors que la nuit, sans sonnette, sans éclat, pour ne pas exciter d'effroi. (*Arrêt du parlement*, du 2 juillet.) Ces derniers règlements se reportent au XVI^e^ siècle, c'est-à-dire à une époque antérieure à la fondation de l'hôpital Saint-Louis.

La difficulté de procurer aux malades des médecins d'élite fut une des causes du transfèrement des pestiférés dans les hôpitaux au XVII^e^ siècle. Le parlement enjoint aux médecins de déclarer tous les cas de contagion qui parviennent à leur connaissance, à peine d'être déchus de leur profession. (*Arrêts du parlement*, des 13 octobre 1631 et 7 juillet 1668.)

Défense est faite aux chirurgiens et barbiers de jeter le sang des malades dans la rivière. Ils doivent le porter ou l'envoyer hors de la ville, à peine de prison et d'amende arbitraire. Un règlement de 1561 ordonne qu'à chaque porte de la ville un barbier sera de service pour traiter les malades de la contagion. Le barbier commis à la porte, par le prévôt, est dispensé de lettres de maîtrise, s'il n'en est pas encore pourvu, sans être obligé à aucun chef-d'œuvre, et sans frais. Après l'établissement des deux hôpitaux de Saint-Louis et de Sainte-Anne (1612), l'office des barbiers cesse en cas de contagion. Chacun de ces hôpitaux a son *chirurgien de police*, chargé de la perquisition des malades dans son ressort, et donnant avis de ses découvertes au prévôt de santé. Le traitement des malades de la contagion a lieu par les chirurgiens de l'Hôtel-Dieu; s'ils ne suffisent pas, on leur adjoint un certain nombre de chirurgiens en second, choisis entre les plus anciens et habiles *compagnons*.

Au banc d'admission où nous avons vu s'asseoir le prêtre chargé du rapport, siége un des plus anciens compagnons (élèves) de l'hôpital, qui admet ou rejette les malades suivant qu'ils sont atteints ou non de la contagion. Non-seulement les barbiers ne sont plus employés alors en cas de contagion, mais ceux d'entre eux qui se permettraient de panser les contagieux sont passibles de 400 livres parisis d'amende, d'avoir leurs boutiques fermées pendant six mois, et même de plus fortes peines. Au surplus, la même peine frappe les chirurgiens non désignés par la police. (*Ordonnance de police du 11 octobre* 1627.)

Plus on marchait et plus on reconnaissait le danger des ignorants et des charlatans; car trois ans plus tard, un arrêt du parlement (26 mars 1630), interdit l'emploi, en cas de contagion, des *compagnons* chirurgiens qui n'ont pas été présentés au gouvernement de l'Hôtel-Dieu par les jurés chirurgiens (9). Un arrêt du parlement de 1631 (2 octobre) prescrit, entre autres dispositions, que les *boutiques* des chirurgiens du service de la contagion seront fermées pendant toute la durée de leurs fonctions. A la même époque (21 octobre 1631), une ordonnance de police, établit sur la rive gauche de la Seine, appelée d'un seul mot l'Université, vers la porte Saint-Victor, un concierge et un chirurgien-barbier aux gages de 100 livres payables par le receveur de l'Hôtel-Dieu. Le titre de chirurgien relevait peu à peu celui de barbier. La boutique de celui-ci est fermée pendant le temps de son exercice. Les trois chirurgiens commis par la même ordonnance au service de l'hôpital Saint-Louis, sont choisis parmi ceux qui ont gagné leurs maîtrises aux contagions précédentes. Les règlements qui interdisaient de soigner les contagieux à d'autres qu'aux chirurgiens spéciaux, étaient exécutés, car une sentence de police du Châtelet, du 21 novembre 1631, condamne le chirurgien Parmentier à 300 livres d'amende, pour avoir pansé deux particuliers de la maladie contagieuse, sans la permission du commissaire du quartier, amende qui fut payée le jour même de la condamnation, amende exorbitante à une époque où l'on croyait dignement rétribuer un chirurgien, avec un traitement de 120 livres par année, emportant l'abandon de sa clientèle.

Il suffisait d'un cas de maladie de caractère contagieux, pour motiver un arrêt du parlement et mettre en vigueur les plus sévères prescriptions. Le bruit se répand à

(8) L'Hôtel-Dieu avait le monopole du commerce de la viande pendant le Carême. (*Voy.* CHARITÉ PUBLIQUE, CAPITAL ET REVENU DE LA CHARITÉ.)

(9) Les conditions d'examen sont réglées par le même arrêt.

Paris, en 1668, qu'un homme arrivé depuis quelques jours d'un pays suspect, est mort rue de la Parcheminerie, *avec beaucoup de soupçon* que ce fut du mal régnant dans sa province; il n'en faut pas davantage pour que le lieutenant de police fasse fermer la maison où étaient les personnes qui avaient eu communication avec le malade. Le parlement s'assemble; le procureur général expose le fait; il est d'avis que ceux qui ont communiqué avec la personne suspecte soient transportés immédiatement dans un lieu choisi pour cet effet. Une maison appartenant au président Musnier, consistant en quelque corps de logis et jardin, est louée *cinquante écus* par an. Elle est située au haut de la Courtille, et jugée très-propre à recevoir *les gens soupçonnés* de mal contagieux, à cause de sa situation aérée (10) et de sa proximité de l'hôpital Saint-Louis. Le procureur général conclut à la séquestration des suspectés en cet endroit. Arrêt conforme de la cour qui prescrit leur transfèrement dans la maison indiquée pour y faire leur *quarantaine*. Défense à eux d'en sortir et de communiquer avec aucune personne du dehors, et à toutes personnes de les aller visiter, *à peine de la vie*. (*Arrêt du parlement, du 7 juillet* 1668.) La terreur de la contagion n'était pas seulement dans la loi et dans les masses. Des officiers de la compagnie du guet ont été commandés pour conduire le *samedi au soir à la quarantaine* les personnes suspectes; ils refusent d'obéir. Il faut un nouvel arrêt pour les y contraindre, à peine d'interdiction, et d'autres peines selon l'exigence des cas. (*Arrêt du 7 juillet.*)

La police rapporte la mesure d'enterrer la nuit. Des crimes affreux ont été la conséquence de cette mesure. Des meurtres se cachent sous le manteau du règlement. Des inconnus portent, la nuit, dans les cimetières, des corps qu'ils disent morts de maladie, et que les fossoyeurs enterrent sans aucun examen. Les prétendus morts de la contagion ont été tués, étouffés ou étranglés, sans qu'on eût aucun moyen de connaître les meurtriers ni les victimes. La défense d'enterrer la nuit, hors la présence du prévôt de la santé, est faite à peine de la vie. La peine de 80 livres parisis d'amende, sans préjudice des peines corporelles, est prononcée contre les fossoyeurs. (*Ordonnance de police du 11 octobre* 1627.)

Indépendamment des hôpitaux, des maisons particulières sont destinées au traitement des contagieux; elles coûtent des dépenses considérables en location, personnel et entretien. Pour faire face à cette dépense, au XVI^e^ siècle, les habitants de Paris avaient été soumis à une taxe spéciale; elle était du triple de la taxe annuelle imposée par le bureau de l'aumône, et elle avait lieu sans préjudice de cette taxe, porte l'arrêt, sans préjudice aussi de l'impôt extraordinaire de l'année précédente concernant le même objet. Le parlement de Normandie (16 novembre 1522) décrète une taxe provisoire pour subvenir à la nourriture, loges, bâtiments, et autres nécessités des pauvres malades de la contagion. L'arrêt ajoute : « En attendant qu'il y ait été pourvu par la libéralité du roi et autres moyens. » Dans la pensée du parlement, c'était une charge publique. La cour commence par se frapper de la taxe elle-même. Il est pris et levé sur les *gages* de chaque président de la cour 108 livres; sur les conseillers et gens du roi 60 livres, sur les conseillers honoraires aussi 60 livres, sur les greffiers civils et criminels, receveur des amendes, payeurs de gages, 30 livres. Les avocats sont taxés par les syndics de leur compagnie, auxquels doivent s'adjoindre, pour fixer la taxe, quatre anciens. La taxe des greffiers et des autres officiers du second ordre nous donne la mesure de celle des avocats; 30 livres d'alors représentent 100 francs et plus de notre monnaie. Tout ce qui est compagnie, communauté et collége, l'archevêque et le chapitre de Rouen, les abbés de Saint-Ouen, les prieurs de Saint-Lô de Grandmont, et d'autres abbayes, les trésoriers des finances, les secrétaires du roi, les officiers de finances, les officiers de chancellerie et de la table de marbre, le présidial et vicomte, les avocats (10*) et procureurs au parlement, les conseillers et échevins, le conseil de la ville, les prieurs et conseils des marchands, les officiers en l'élection et magasin à sel. Tous ces êtres collectifs sont taxés par leurs corps. Le montant des taxes doit être remis à l'administration de l'Hôtel-Dieu et de la maison de santé, entre les mains desquels le service des malades a son centre. Les taxes sont soumises à l'approbation du roi, et reçoivent de lui leur puissance exécutoire. (*Arrêt du parlement de Normandie, du 16 novembre* 1622.)

Quel était le caractère de cette taxe? Etait-elle volontaire ou forcée? Dans l'intention du parlement de Toulouse, ce n'était qu'une taxe provisoire; et si l'on consulte la jurisprudence du parlement de Paris, on la trouve volontaire en 1623, forcée en 1631. Un arrêt du 12 août 1623 ordonne que les deniers de *l'aumône volontaire*, faite par les corps et communautés de Paris, pour le soulagement des pauvres malades de la contagion, seront déposés à la caisse du receveur général de l'Hôtel-Dieu, qui en disposera conformément aux instructions qui lui seront transmises; et un autre arrêt du même parlement, du 12 septembre 1631, statue que par les commissaires du Châtelet et les commissaires des pauvres, il sera fait une levée cette année-là, à laquelle *seront contraints* les contribuables, par toutes voies dues et raisonnables, pour les deniers en provenant être déposés également ès-mains du receveur de l'Hôtel-Dieu, et employés aux né-

(10) Le texte porte *airiée*.

(10*) Les avocats au parlement sont distincts des autres.

cessités des pauvres malades de la contagion de la maison de Saint-Marcel. C'est le même cas soumis à une jurisprudence nettement contradictoire. La chambre des comptes se soumet à la taxe le 11 octobre de la même année 1631. Son arrêt porte que le montant de la collecte de la cour des comptes, s'élevant à 2,400 livres, sera déposé *au lieu des festins de la cour*, et remis ensuite, savoir : 1,200 livres au receveur de l'Hôtel-Dieu, et 1,200 livres au receveur général des pauvres, et pour être le tout employé aux frais concernant les malades de la contagion. Rien dans cet arrêté ne porte le caractère de l'impôt forcé. La taxe des pauvres serait forcée, en temps de contagion, qu'il n'y aurait rien à en conclure pour les temps ordinaires.

Nous trouvons, sur les dépenses auxquelles a donné lieu la contagion de 1631, des détails qu'il faut conserver.

Au XVI^e^ siècle la rétribution des chirurgiens de la contagion n'était que de 120 livres; en 1631, les *gages* des deux chirurgiens établis dans la ville par le lieutenant civil pour panser les malades de la ville et des faubourgs, sont de 100 livres par mois ; ceux des prévôts de santé, de 60 livres; des archers, de 30 livres. Deux serruriers, l'un pour la ville, l'autre, c'est-à-dire la rive droite, pour la cité et l'université, *afin de fermer les maisons infectées de la maladie*, sont rétribués à *chacun* 30 livres par mois, soit par an à	720 liv.
Dépensé pour fermetures, cadenas et bandes de fer, fournis par les deux serruriers pendant l'année,	1,200
Pour le loyer de 4 maisons servant à loger les deux chirurgiens, les deux serruriers et les huit archers, deux desquelles maisons servent de prison pour mettre ceux qui font rébellion et ne veulent permettre que l'on ferme leurs portes, à	800
Pour le loyer de deux autres maisons pour loger les deux prévôts de santé, qui ne communiquent que de loin avec les archers, à	300
Pour acheter quatre chevaux aux deux chirurgiens et aux deux prévôts, afin de faire plus de diligence,	400
Pour les gages de deux personnes pour nettoyer et *airer* les maisons infectées de contagion, assistées de leurs gens, à chacun 30 livres par mois, qui est par an,	720
Pour le loyer de deux maisons, pour loger les nettoyeurs et *aireurs*,	300
Pour acheter deux couches de bois, paillasses, matelas, draps, couvertures et autres ustensiles nécessaires pour les chirurgiens, archers, serruriers et aireurs, même pour avoir des casaques pour les archers,	1,200
Total de la dépense pour ces divers objets,	5,640 liv.

Deux couches de bois ont suffi à coucher 14 personnes, dont deux chirurgiens. Ce simple fait, mentionné dans un état de dépense, explique celui des 6 ou 8 malades trouvés dans les lits de l'Hôtel-Dieu à la fin du XVIII^e^ siècle, qui ont fait jeter de si grands cris au médecin Tenon, et qui devaient défrayer pour si longtemps toutes les histoires d'hôpitaux et d'hospices. Ce fait n'était pas particulier à l'Hôtel-Dieu de Paris, ni à la charité publique ; il était dans les mœurs, en arrière desquelles était seulement resté tant soit peu l'Hôtel-Dieu de Paris. La surprise du public, en 1787, ne venait au fond que de son ignorance, et ses clameurs n'étaient qu'un anachronisme.

Une autre partie de la dépense, durant la contagion de 1631, porte sur les secours destinés à nourrir et *retirer* (c'est-à-dire loger) une grande quantité de pauvres gens et d'enfants desquels les pères et mères sont portés aux hôpitaux, et qui, par ce moyen, ne peuvent gagner leur vie. A cette classe de malheureux on ne mesure pas les secours, comme nous le faisons dans nos bureaux de bienfaisance, selon l'argent; on les distribue suivant les besoins. Tous les bons ordonnancés par les commissaires du Châtelet sont acquittés par un *notable bourgeois*, faisant l'office de payeur central. (*Traité de police.*)

Voici d'autres dépenses que nous laissons dans l'ordre où le Mémoire les produit :

Payé à M^e^ Charles Pallyos, procureur au Châtelet, la somme de 1,800 livres, pour les loyers d'une maison, sise proche la porte du Temple, où était logé le chirurgien de la santé,	1,800
A la veuve le Secq, pour les loyers d'une autre maison, proche la porte du Temple, servant de prison,	600
A Pierre Fusquet, serrurier *qui a fermé* à la contagion,	200
A la veuve d'Adrien Vederret, aussi serrurier,	800
A Olivier Huart, à présent serrurier,	900
Pour les loyers de la maison du prevôt de la santé, depuis 4 ans,	400
Le dernier article de dépense s'applique à l'un des fonctionnaires de la contagion, Mercier, sergent à verge, au Châtelet de Paris, auquel sont alloués	400
Total des dépenses de cette dernière (11) catégorie,	5,100 liv.

Les mesures de préservation employées dans les villes atteintes de la contagion ne sont pas les seules que l'on mît en usage; d'autres sont encore plus essentiellement préventives de l'invasion du fléau d'une province ou d'un Etat dans l'autre. Dès qu'elle se manifeste, le premier magistrat du lieu en donne avis au procureur général du parlement de son ressort. Alors intervient un arrêt qui établit un conseil de santé dans la province, pour régler ce qui est nécessaire dans les lieux infectés, et pour empêcher que la contagion n'approche des lieux

(11) Le mémoire ou état de dépenses porte pour titre : *Charges et frais nécessaires à quoi l'Hôtel-Dieu n'est tenu.*

sains. Ces conseils de santé de chaque province se concertent pour établir le blocus. Des gardes sont échelonnés sur les grands chemins et à toutes les issues des lieux infectés, pour empêcher que personne n'y entre et que personne n'en sorte, sans avoir fait quarantaine, sous peine de la vie. C'est ce que nous avons appelé, de nos jours, lors de la peste de Barcelone, le cordon sanitaire.

Des lieux au grand air sont marqués aux extrémités du terroir le plus proche des lieux infectés, pour *faire passer par les parfums* et faire la quarantaine. Le conseil de santé du lieu sain le plus proche pose une sentinelle ou une garde (un corps de garde) à cent pas des *huttes* où se font les quarantaines, aux dépens de ceux qui veulent la faire. La garde veille à ce que ceux qui font la quarantaine n'aient aucunes communications avec des personnes suspectes, et qu'il ne leur soit apporté aucuns meubles ou vivres de la ville infectée. Les personnes en quarantaine sont *parfumées* avant de la commencer, et leur loge aussi. Elles sont tenues de se présenter à la garde tous les jours, et au préposé du service de santé. Que s'il survient quelques malades, ils sont visités par les médecins et les chirurgiens du conseil de santé. Si on ne découvre chez eux aucune trace du mal contagieux, toute liberté leur est accordée après la quarantaine. On s'oppose à ce qu'il ne sorte de la ville infectée aucune marchandise, soit par terre, soit par eau. Le parlement interdit tout commerce avec cette ville. Quelquefois il borne le commerce à certaines marchandises moins *susceptibles*, après qu'elles ont passé par *l'évent et les parfums*, en présence d'un officier commis par la cour pour y tenir la main. A dix lieues à la ronde autour de la ville infectée, tout malade passe à la visite d'un médecin et d'un chirurgien, qui constate s'il est atteint ou non de la contagion. En cas d'affirmative, il en avertit le magistrat du lieu et résidence du conseil de santé. Défense à toute personne de *recéler* aucun malade sous peine de la vie. Le conseil de santé délivre un certificat ou passeport à tous ceux qui s'éloignent des lieux sains, à dix lieues à la ronde *du lieu pestiféré*, pour se transporter dans une autre province. Les plus petits sentiers conduisant aux lieux infectés sont fermés ou bouchés. Quiconque entreprend de les franchir ou passer à travers champs est puni rigoureusement. Le certificat ou passeport contient les nom, qualité et demeure du porteur, le jour de son départ et l'état de santé de la ville, bourg ou village d'où il sort. Le certificat est visé à chaque lieu où il a dîné et couché, aller et retour. Des routes nouvelles sont tracées aux postes et aux messageries. Si la ville infectée manque de vivres, il lui en est porté à la distance de 300 pas; si on en reçoit de l'argent, il est jeté dans du vinaigre et de l'eau bouillante. Les nouvelles qui en sont apportées sont déposées à 100 pas de son enceinte. Le messager, au moyen d'un crochet de fer, placé au bout d'une longue perche, saisit les lettres dont le paquet est lié d'une ficelle, et les apporte *à un évent*, où on les fait passer par la fumée de poudre à canon. Le messager se munit d'un certificat constatant que la formalité a été remplie. Quand le messager ou postillon est proche de la ville à laquelle les lettres sont destinées, il s'arrête à distance respectueuse, et attend que l'officier chargé de ce service vienne prendre connaissance de son certificat; s'il est en bonne forme, les lettres peuvent être distribuées à leur adresse. Presque tous ces règlements datent de 1664 à 1669.

Le 24 mai 1664, le parlement ordonne que les vaisseaux venant d'Amsterdam, ou chargés de marchandises de cette ville, et de celles de Harlem et de Leyde, à partir du 1er avril précédent, seront tenus à quarantaine à la rade qui leur sera désignée (12).

Le 21 mai 1666 un autre arrêt du parlement interdit tout commerce, hommes et marchandises, avec le village de Doudeauville du Boulonnois, proche le mont Heulin et la ville de Dunkerque qui n'est pas hors des soupçons, y étant mortes des personnes subitement, à quoi il était nécessaire de pourvoir. Le 9 juin de la même année, interdiction de commerce avec Cologne avec laquelle trafiquaient beaucoup de marchands des villes de Champagne, suivant les avis reçus tant d'Allemagne que des Pays-Bas. Le commerce des laines, étoupes, cotons et fourrures, est absolument interdit. Tous ces objets sont brûlés s'ils sont introduits en fraude. Les étoffes de laine par exception, après avoir été soumises à l'évent et à la quarantaine, sont confisquées au profit des hôpitaux des lieux. Des comités de santé sont établis dans toutes les villes de la Picardie et de la Champagne. Un autre arrêt du 11 août remet de plus en plus en vigueur celui du 21 mai, relativement à Dunkerque où la maladie contagieuse avait fait des progrès.

En 1668, le 18 avril, le procureur général du roi dit avoir eu des avis assurés qu'il y a de la maladie contagieuse dans la ville de Soissons. Le parlement, sur les conclusions de son procureur général, interdit tout commerce avec cette ville. Le commerce des laines, étoupes, cotons, fourrures et étoffes de laine est formellement interdit; les autres marchandises sont soumises à l'évent et à la quarantaine. Les marchandises prohibées sont brûlées et les marchands qui les ont fait venir condamnés à 2000 livres d'amende.

(12) Le temps de l'évent pour les métaux, le poisson salé et les planches, est de huitaine; pour les épiceries, de huitaine. Les blés sont remués et jetés d'un vaisseau dans un autre, aussi dans la huitaine. Pour le coton, les laines et les peaux, l'évent est de trois mois; pour les rubans, fils, soie, draps, de six semaines.

Le commerce avec la Hollande est rétabli librement le 10 janvier 1665, sauf pour quelques marchandises.

Cependant on juge convenable de ne pas intercepter tout commerce de lettres avec Soissons. Un arrêt du lendemain, 19 avril, ordonne que le maire et les échevins nommeront un messager, lequel accompagné de deux gardes apportera une fois la semaine, à deux lieues de la ville, les lettres en provenant. Les lettres seront mises à terre en pleine campagne et on avertira de leur dépôt ceux qui sont chargés de les aller prendre, au son d'un tambour ou d'une trompette. Lorsque le messager et les deux gardes voient approcher ceux qui viennent prendre les lettres, ils sont tenus de se retirer incessamment sans pouvoir leur parler ni en approcher, à peine de la vie. La ville de Compiègne nomme un préposé qui remplit l'office de l'enlèvement des lettres. Il va les prendre aux jour, lieu et heure indiqués par la ville de Soissons, accompagné d'un officier et de quatre archers de la maréchaussée de Compiègne, qui empêcheront toute communication entre lui et les préposés de Soissons. La cour ordonne que le messager choisi sera tenu de prendre les lettres, liées d'une corde à cet effet, avec un morceau de bois très-long, emmanché d'un croc de fer, et qu'il n'y pourra toucher qu'auparavant il n'ait fait brûler de la poudre à canon dessous et ne les ait fait passer par la flamme du feu qu'il allumera dans la campagne où il les recevra.

Quelques jours après, 26 avril, le procureur général du roi expose au parlement qu'il est à craindre que les messagers et cochers de la ville de Laon et d'autres lieux voisins de Soissons, en passant près de cette ville, n'en apportent à Paris le mauvais air qu'ils pourraient prendre sur leur passage, à quoi il était nécessaire de pourvoir. La matière mise en délibération, la cour ordonne que les messagers, maîtres des carrosses et cochers venant de Laon seront tenus de se détourner de la ville de Soissons et de passer par Coucy et Compiègne, et de rapporter des certificats de leur passage par ces lieux, à peine de 2,000 livres d'amende. La même prohibition s'étend à Amiens, aux termes d'un arrêt du 18 mai de la même année. Défense de recevoir dans le ressort du parlement aucun voyageur non muni d'un billet de route. Le 8 juin suivant, le parlement, sur les conclusions de Denis Talon, interdit la foire du Landy qui se tenait à Paris, à raison de la contagion qui régnait tant à Soissons que dans les autres villes nouvellement conquises par le roi et lieux circonvoisins. Défense aux marchands en chemin de ramener leurs marchandises, ordre de renvoyer celles qui sont apportées, sans les déballer ni visiter, à peine de confiscation. Semblable arrêt, 3 août, qui ajourne la foire Saint-Laurent au 1er octobre. Le 27 août, autre arrêt, qui interdit tout commerce avec la ville de Rouen, à peine de 2,000 livres d'amende, outre les marchandises brûlées, si ce n'est avec l'observation rigoureuse de la quarantaine. Les marchandises seront transportées par la Seine jusqu'à Mantes, et y seront déchargées. Celles qui seront susceptibles de mauvais air y seront *aériées* (13) au moins pendant une quarantaine. Des lieux couverts seront construits à Mantes pour l'*airement* des marchandises. Le 5 septembre, le parlement de Paris revendique pour lui et les autres parlements le droit d'interdire le commerce sous prétexte de contagion. Plusieurs officiers du ressort s'étaient permis de le faire à l'égard de plusieurs villes considérables sur les premiers avis qu'ils avaient reçus qu'elles étaient atteintes du mal contagieux. La cour fait défense à tous baillis, sénéchaux, à leurs lieutenants, à tous juges, prévôts, maires et échevins des villes, de se permettre aucun abus de pouvoir semblable. Leur devoir, porte l'arrêt, consiste à avertir le procureur général qui informera la cour, laquelle statuera ce qu'il appartiendra.

Le conseil du roi et les magistrats de la police partagent les attributions du parlement en matière de réglementation des cas de contagion. Le 17 septembre de la même année 1668, un arrêt du conseil renvoie les foires de Saint-Denis et de Reims au premier janvier, celle de Reims qui devait se tenir à la fête Saint-Denis au 12 janvier, celle de Rouen qui devait avoir lieu au 10 octobre ou au 1er février. Le célèbre lieutenant de police de la Reynie rend une ordonnance de police pour la mise en vigueur des arrêts d'interdiction. Toutes les marchandises introduites en fraude, qui ne seront pas brûlées, seront confisquées au profit de l'Hôtel-Dieu. Sont dispensées de l'évent et de la quarantaine, par un arrêt du 25 octobre, les marchandises de Rouen ci-après : les beurres et fromages, jambons, chairs et poissons salés, frais et secs, toutes autres racines; les olives, câpres, oranges, citrons, grenades, amandes, avelines, prunes des Brugnolles et autres pruneaux, figues, marrons, châtaignes, noix, poires, pommes et autres fruits, et ceux en baril et caisse et hors d'emballage, les huiles en cruche et vases de terre, en tonnes et autres futailles, hors les peaux de bouc; les sucres candis et autres, blancs et gris, et cassonades venant du Portugal et autres lieux, les vins, les épiceries, les aromates, les métaux, les sels et poudres, les bois de toute nature, les charbons, les ouvrages de terre cuite, les cendres, toutes les matières métalliques et minérales, toutes les marchandises solides et non spiritueuses, enfin les livres venus d'Angleterre et de Hollande qui n'auraient pas été déballés à Rouen. La défense de vendre de la marée à la criée est imposée spécialement à la ville de Dieppe par un arrêt du conseil du 3 octobre 1668. Les vendeurs de marée de Paris qui enfreindraient le règlement, sont passibles de 1,500 livres d'amende et autre punition s'il y échet. Les marchands de vin de Bordeaux et de Bayonne se plaignent de la contrainte de décharger leur vin à Mantes. Un arrêt du parlement les autorise

(13) Première transformation de l'adjectif *aéré* : airé, aérié, puis aéré.

à suivre leur route jusqu'à Paris, pourvu qu'ils ne s'arrêtent point à Rouen. Seulement les bateaux s'arrêteront au pont de l'Arche et seront visités par un commissaire au Châtelet qui vérifiera si les bateaux ne contiennent pas d'autres marchandises que des vins.

La contagion se montre à Rouen en 1622, 1623, 1637, 1647, 1650, 1668. Dans cette dernière période elle enlève plus de 17,000 habitants. La cause principale est attribuée au mauvais état des hôpitaux, au peu de logement qu'il y avait pour recevoir les malades, et au défaut d'emplacement pour faire prendre l'air aux affectés ou convalescents. On réunissait huit à dix malades dans un même it, quelquefois un malade vivait au milieu de sept à huit corps morts. Dans l'unique salle de l'Hôtel-Dieu qui n'a la forme que d'une grange, il y a plus de 800 malades jetés et entassés les uns sur les autres. Ceux que cette salle unique ne peut contenir, on les met dans la chapelle ou bien on les laisse mourir dans la cour. On emploie la remise sous laquelle était placé le chariot à loger quatre-vingts enfants dont les pitoyables cris retentissent dans tout le voisinage. (*Recueil sur la Normandie, biblioth. de Rouen*, t. I, p. 147 et suiv.)

La contagion de 1668 était sur son déclin au mois de janvier 1669: un arrêt du conseil prenant en considération la nécessité pour la ville de Rouen d'entretenir ses manufactures et de faire subsister ceux qui y sont employés, ordonne que toutes les provenances de cette ville seront soumises à l'inspection d'un commissaire de police qui laissera passer toutes les marchandises non suspectes. Les autres seront éventées à Tourville, mais ne seront plus soumises qu'à huit jours de quarantaine.

Le 6 février 1669, un arrêt du conseil rétablit le commerce avec la ville d'Amiens à condition d'un évent des marchandises en présence d'un commissaire du Châtelet de Paris, nommé par le roi.

En 1676, l'hôpital Saint-Louis est affecté aux convalescents de l'Hôtel-Dieu, mais avec la réserve qu'en cas d'épidémie il serait rendu à sa destination d'hôpital des contagieux.

En 1692 et 1693, on voit s'opérer à cet hôpital un refoulement des malades de l'Hôtel-Dieu, tel, que l'on place jusqu'à douze malades dans le même lit. La disette avait amené l'épidémie. La ferme Sainte-Anne a été originairement un hôpital affecté à la contagion. Une inscription en faisait foi quand nous la visitâmes en 1842.

XII. *Peste décrite par Manzoni.* — Rien de plus émouvant que le tableau de la peste de Milan (1637), tracé par Manzoni, dans son admirable roman des *Fiancés*. Le fléau était entré dans le Milanais avec les bandes allemandes, ainsi que l'avait appréhendé le tribunal de la santé, qui envoya deux commissaires dans les campagnes pour examiner la nature du mal et s'assurer si les craintes étaient fondées. Ils en acquirent la douloureuse certitude. Les symptômes sont des plus alarmants. Les habitants des campagnes abandonnent leurs demeures, et s'éloignent portant dans leurs mains des plantes préservatrices. Le médecin Tadino fait au tribunal un rapport déchirant de ce qu'il a vu; et l'on députe au gouverneur les deux commissaires que leur mission avait éclairés sur les dangers de la situation. Celui-ci préoccupé des soins que nécessite la guerre, ne prête au récit des envoyés qu'une attention distraite; et deux jours après il prescrit, par une ordonnance, des fêtes, en réjouissance du mariage du prince Charles, fils aîné de Philippe IV, sans s'inquiéter du danger qui peut résulter de la réunion d'un grand concours de peuple dans d'aussi sinistres circonstances. La nouvelle de la peste est accueillie par la multitude avec le sourire de l'incrédulité. On attribue à d'autres causes la mortalité qui désole les campagnes, et les mesures projetées pour préserver la ville ne reçoivent leur effet qu'un mois plus tard. La peste était déjà entrée dans Milan. Un soldat italien au service de l'Espagne a apporté la contagion dans la ville. Le cardinal Frédérigo est le seul qui s'en soit ému, et il a enjoint des mesures préservatrices. La peste couve lentement; et malgré les précautions tardives prises par le tribunal, elle se propage au bout de quelques mois. Le peuple doute encore, il accuse les médecins qui veulent l'éclairer. Vers la fin du mois de mars, le mal a fait d'effrayants progrès, le désordre et la confusion règnent au Lazaret. (Voy. *Peste de Marseille, en* 1720.) — Le tribunal et les décurions s'alarmèrent; ils conjurent le chef des Capucins de vouloir bien leur donner un homme capable de réprimer le désordre et de contenir cette multitude. Le supérieur leur proposa le P. Félice Casati, auquel on adjoint le P. Michel-Pazza Bonelli, jeune encore, mais ferme et sévère. Le tribunal de la santé les investit de pouvoirs étendus et les installe au Lazaret. Ils s'y montrent infatigables, et admirables de zèle et de charité; ils sont partout consolant, encourageant et prodiguant les secours spirituels et temporels. Victime de sa charité, le P. Félice est atteint, il guérit et reprend ses fonctions avec un inépuisable dévouement. L'histoire ne dit pas si l'on rendit justice au docteur Lessale, qui à cette époque tombe malade avec toute sa famille. Lui et un de ses fils seulement y échappent. Ne pouvant plus douter de la présence du mal on y cherche des causes surnaturelles; on croit aux enchantements, aux philtres, aux poisons. L'année précédente le roi Philippe IV avait signalé au gouvernement l'évasion de quatre Français, accusés de répandre des substances vénéneuses et pestilentielles à Madrid. Il engage à veiller à ce qu'ils n'entrent pas dans le Milanais. Le tribunal, auquel le gouverneur a communiqué cette dépêche du roi, commence seulement alors à y donner son attention. Le peuple voit partout la malveillance et des opérations diaboliques. On a vu frotter des cloisons dans la cathédrale, les précautions

qu'on croit devoir prendre augmentent les alarmes. La matinée suivante on s'aperçoit que les maisons et les marteaux des portes ont été enduits d'une matière jaunâtre. La publique terreur fait rechercher avec soin les coupables; des récompenses sont promises à ceux qui les découvriront. Les soupçons désignent Gonzalve de Cordoue, que le peuple avait insulté; puis ils se portent sur Calla'to de Wallenstein, puis sur le cardinal de Richelieu, qui voulait, disait-on, dépeupler Milan, afin de s'en emparer plus facilement. Le peuple doute encore, le tribunal trouve un moyen terrible de le tirer d'erreur. Les habitants avaient coutume, pendant les fêtes de la Pentecôte, d'aller en grande pompe au cimetière de Saint-Grégoire, prier pour les morts victimes de la peste qui, cinquante ans auparavant, avait désolé Milan. Une famille entière, qui vient d'être victime de l'épidémie, est placée sur un chariot; les corps étaient nus et portaient les traces manifestes de la peste. Cette vue produit un effet terrible sur la multitude; chacun pousse des cris d'horreur à la vue du lugubre char, traversant les cavalcades et les riches équipages des promeneurs épouvantés. Le tribunal de la santé députe au gouverneur de nouveaux envoyés. La ville est épuisée de ressources et plongée dans les angoisses du désespoir. Aux termes d'un décret de Charles-Quint, les dépenses occasionnées par la peste devaient être supportées par le gouvernement. Spécioso accueillit les envoyés avec des paroles de commisération, c'est tout le fruit qu'ils tirent de cette démarche. Les décurions demandent au cardinal archevêque Fédérigo, que pour conjurer le fléau, il permette de promener processionnellement la châsse de saint Charles Borromée; le cardinal craint le scandale en cas d'insuccès; il appréhende d'ailleurs l'agglomération du peuple toujours funeste dans ces moments d'émotion, s'oppose longtemps aux désirs de la multitude et des décurions. Obligé de céder, il permet que la châsse soit exposée pendant huit jours sur le maître-autel, et que la procession ait lieu. Elle traverse tous les quartiers de la ville qui est magnifiquement ornée pour cette solennité. Les portes des maisons infectées sont clouées, et de leurs fenêtres les malheureuses victimes du fléau cherchent à apercevoir cette châsse qui renferme le corps de l'homme généreux qui s'est dévoué naguère au salut de ses concitoyens. Les effets prévus par le sage prélat ne se firent pas attendre; le lendemain de cette cérémonie, la mortalité est effrayante, et le peuple épouvanté se livre plus que jamais au soupçon. Il y eut de malheureuses victimes de la fureur et de la superstition. Un geste suffisait pour éveiller la crainte, et la prison devenait un abri pour les malheureux que l'aveuglement désignait à la vengeance populaire. Le fléau poursuit sa marche dévastatrice, frappant sans distinction de sexe, d'âge et de rang. La population du Lazaret, de deux mille s'élève à quatre; la mortalité dépasse 500 victimes par jour, et s'élève à douze ou quinze cents. Les ressources sont épuisées; le Lazaret ne suffit plus à contenir les nombreux malades qu'on y amène. On élève des constructions provisoires pour contenir 4,000 personnes; d'autres sont commencées et faute de ressources demeurent inachevées. Le gouvernement, aux nombreuses demandes qui lui sont adressées, répond qu'il doit avant tout, pourvoir aux frais de la guerre. Le désespoir règne dans cette grande ville obstruée de cadavres. Les monasti, les appariteurs, les commissaires ne suffisent plus à leurs funèbres fonctions. Le président de la santé se jette en larmes aux pieds des intrépides frères qui gouvernent le Lazaret. Le Frère Michel s'engage à débarrasser en quatre jours la ville des cadavres qui l'encombrent et à creuser dans une semaine autant de fosses qu'en exige le besoin présent, et celui que font entrevoir les plus sinistres prévisions. Suivi d'un Frère compagnon et d'officiers publics désignés par le tribunal de la santé, il parcourt les campagnes et réunit 200 paysans par l'autorité de son habit et de sa parole, plus encore que par celle du tribunal. Il les répartit en trois lieux différents, expédie au Lazaret des monasti, pour ramasser les cadavres, et au jour fixé sa promesse est remplie. Les médecins viennent à manquer, ce n'est qu'à force de supplications et d'argent qu'on parvient à en enrôler quelques-uns. La charité des Frères fait des prodiges. Ils se multiplient pour porter aux mourants les consolations suprêmes, et aux malades les secours temporels. Ils bravent tout péril. La nuit comme le jour on les trouve au chevet des agonisants, respirant souvent la mort dans l'haleine de ces pauvres pestiférés. Les secours matériels venant à manquer, la charité des particuliers y supplée et fait des merveilles. La perte des joies terrestres rend plus ardent l'amour de la vertu. Les prêtres sont héroïques dans leur dévouement. Fermes à leur poste, ils meurent sur la brèche, victimes de leur charité. 60 succombèrent, c'est-à-dire 8 sur 9. Le cardinal Fédérigo, admirable de zèle apostolique, voyant tomber tous les siens autour de lui, repousse les instances de sa famille et des princes qui le conjurent de fuir le péril; et comme son devancier, saint Charles Borromée, il se multiplie, encourage les curés de son diocèse à mépriser cette vie mortelle et à conquérir une gloire impérissable en ramenant des âmes à Jésus-Christ. Ses exemples prêchent plus haut encore que ses paroles; il parcourt cette ville désolée, ayant des larmes et des encouragements pour tous; aucun danger n'arrête son intrépide courage. Il s'approche des maisons séquestrées, apportant des secours matériels à ses hâves habitants malheureux, et appelle sur eux, à défaut d'espérance temporelle, la sublime résignation du Chrétien. Après cet immense désastre, il s'étonne lui-même de se trouver encore debout. Des scélérats, osant profiter du désordre et de la confusion, sont assez

criminels pour exploiter la publique infortune en exerçant d'affreux brigandages; des crimes atroces sont commis. Les yeux se détournent avec dégoût de ce tableau. Pendant que les cadavres entassés font de la ville un vaste tombeau, l'imagination remplit les esprits d'images bizarres ou terribles; on respire le soupçon dans l'air avec la contagion. Les amis les plus tendres, les membres les plus chers de la famille n'en sont pas exempts. La table domestique, le lit conjugal, sont redoutés comme des lieux où se cache la mort sous la forme du poison. Les malades, dans le délire de la fièvre, tantôt s'accusent eux-mêmes, tantôt accusent leurs proches. Des images fantastiques troublent les cerveaux de rêves effroyables. L'archevêque électeur de Mayence écrivait au cardinal Fédérigo pour savoir de lui ce qu'on devait croire des prodiges qu'on racontait sur Milan. « Ce sont des rêves, » lui répondit l'héroïque prélat. Les savants aussi rêvaient; ils voyaient dans une comète apparue en 1628 et dans la conjonction de Saturne et de Jupiter, la cause de ces grandes calamités. Les médecins eux-mêmes et les magistrats finirent par partager les préjugés populaires; ils crurent au poison. On recherche les coupables; on s'imagine les avoir trouvés, et l'histoire a constaté de douloureux procès, dont on voudrait effacer la trace du livre de l'humanité.

XIII. *XVIII^e siècle. Précautions prises.* — Le docteur Pariset cite parmi les explosions de la peste au XVIII^e siècle celles de 1718, 1726, 1742, 1751 et de 1759; parmi celles du XIX^e siècle celles de 1812 et de 1824, pestes qui d'abord formées en Egypte se sont montrées les années suivantes et même au bout de quelques mois dans toute la Syrie, en Chypre, jusqu'au Diarbekir et à Mossoul; puis dans les îles de l'Archipel, dans les villes de l'Asie Mineure, à Constantinople, dans toute la Grèce, dans toute l'Afrique, à Malte, à Messine et à Marseille.

1708 (25 juillet). Le XVIII^e siècle s'ouvre en France par des précautions prises pour éviter la communication des maladies contagieuses et notamment de celle de Siam. Cette maladie avait porté le désordre dans les îles de l'Amérique. Aucun navire ou bâtiment ne doit être expédié des ports du royaume pour l'Amérique française qu'après que les capitaines les ont fait nettoyer et parfumer entre les ponts, que les vivres embarqués ont été reconnus de bonne qualité, à peine de 1,000 liv. d'amende applicables aux hôpitaux des îles où les bâtiments arriveront. Aucun passager ne peut être pris à terre à l'arrivée du bâtiment sans avertir l'intendant de son état de sanlé, aussi à peine de 1,000 liv. d'amende et d'interdiction pour six mois. Des tentes doivent être dressées aux environs de la rade pour y recevoir les malades, etc. Les matelots et passagers qui succomberont seront enterrés dans des fosses profondes et des cimetières éloignés, les hardes qui leur ont servi seront brûlées ou mises à l'air pendant 15 ou 20 jours, à peine contre les matelots d'être mis sur le cheval de bois pendant huit jours consécutifs et privés de leur solde durant un mois, et contre les chefs de 150 liv. d'amende. Les bâtiments faisant la traite des nègres étant les plus sujets à la maladie, défense est faite d'en vendre aucun qu'après la visite de l'équipage. En cas de maladie des nègres les bâtiments feront quarantaine; les gens en santé étant transférés dans un bâtiment particulier et parfumés pendant vingt-quatre heures. Il en sera de même des autres après leur guérison, le tout à peine de 50 liv. d'amende.

XIV. *Peste de Marseille.* — Il a été constaté en Provence par les divers historiens qui se sont succédé à partir de Grégoire de Tours, du VI^e au XVIII^e siècle, 13 faits de peste, savoir en 589, 1348, 1374, 1390, 1479, 1507, 1546, 1580, 1582, 1598, 1629, 1630 et 1720. L'auteur de la *Statistique du Var*, auquel nous empruntons ces dates, n'hésite pas à attribuer ces fléaux au voisinage de Marseille et aux relations de cette ville avec le Levant.

La peste de Marseille réunira dans son vaste cadre tout ce qui se rapporte à notre sujet au XVIII^e siècle.

Au commencement de mai 1720, on apprend à Marseille que depuis le mois de mars la peste règne dans la plupart des villes maritimes de la Palestine et de la Syrie. Le 25 mai, le navire le *Grand-Antoine*, capitaine Chataud, parti de Séide avec *patente brute* le 31 janvier, relâche à Tripoli, le 3 avril à Chypre, le 18 à Livourne, le 19 mai arrivé aux îles d'Hyères. Il est parti le 31 janvier avant l'invasion du fléau. Il lui est mort six hommes, soit en route, soit à Livourne où il a touché, mais des certificats de santé du médecin attestent que les hommes sont morts de fièvre maligne, qu'il fallait attribuer à la mauvaise qualité des aliments dont ils s'étaient nourris. Le 27 mai un des matelots meurt à bord. Le 28 les intendants le font porter dans les infirmeries; le chirurgien de santé déclare qu'il ne laisse apercevoir aucun signe de contagion. Le 29, les intendants règlent la purge du chargement à quarante jours pleins, à partir du transport de la dernière balle dans les infirmeries.

Le 31 mai, trois autres bâtiments arrivent aux mêmes îles venant de Séide et d'Alexandrette. Le 12 juin, le capitaine Gabriel vient des mêmes lieux sur patente brute. Ce jour-là meurt le garde de quarantaine à bord du capitaine Chataud. Le même chirurgien de santé déclare qu'il meurt sans trace de contagion. Le 14, les passagers venus sur le même bord, ont *le dernier parfum des infirmeries* et la quarantaine pour eux est levée.

Le 29, le grand prieur arrive de Gênes avec les galères du roi. Les échevins le vont saluer et haranguer. Le même jour, un mousse à bord du capitaine Chataud, un portefaix employé dans les infirmeries à la purge des marchandises et un autre employé à la purge des marchandises du capitaine Gabriel

tombent malades. Rapport du même chirurgien qu'ils ne laissent pas apercevoir la moindre marque de contagion. Le 24, un autre portefaix établi à la purge des marchandises du capitaine Aillaud tombe aussi malade : il est visité; même rapport. Les 25 et 26, mort successive du mousse et des trois portefaix; ils sont visités; toujours aucune trace de contagion. Malgré ces rapports, les cadavres sont enterrés par précaution dans la chaux vive, les intendants prescrivent que les bâtiments des capitaines Chataud, Aillaud et Gabriel, recommenceront leur quarantaine dans l'île écartée de Jarre. Le lieu où sont contenus leurs marchandises est fermé et il est interdit aux portefaix destinés à les éventer d'en sortir. Le 28 juin, un autre bâtiment, capitaine Gueymard arrive aux îles d'Hyères avec patente brute. Les intendants font retirer tous les bâtiments dans ce cas de patente brute à la grande prise de l'île de Pamègne. Le 7 juillet, deux autres portefaix enfermés à la purge des marchandises du capitaine Chataud tombent malades. Le chirurgien leur trouve des tumeurs à l'aine et déclare qu'il ne croit pas pourtant que ce soit la peste (14). Le 8, un autre portefaix tombe aussi malade. Le chirurgien signale une enflure à la partie supérieure de la cuisse et cette fois croit à la contagion. Il demande à consulter, trois chirurgiens lui sont adjoints. Le rapport conclut que le fait de la maladie contagieuse est réel. Le 9, les pestiférés meurent, on les enterre dans la chaux vive, leurs vêtements sont brûlés. Les marchandises du capitaine Chataud sont envoyées en purge à l'île de Jarre; les échevins sont informés de tous ces faits. Il en est référé au conseil de marine et au gouverneur de la Provence le maréchal de Villars; on instruit des mêmes événements le premier président du département d'Aix, intendant de justice et du commerce. Le même jour 7 juillet, deux médecins viennent avertir les échevins qu'ayant été appelés dans une maison de la place de Linthe pour y visiter un jeune homme, il leur a paru atteint de la contagion. Aussitôt on envoie des gardes à la porte de cette maison pour empêcher que personne n'en sorte. Le lendemain le malade meurt, sa sœur tombe malade; la garde est doublée autour de la maison; on transporte pendant la nuit hors de la ville la malade et le mort. La porte de la maison est murée à chaux et à sable. Le nommé Bayal est tombé malade au même quartier le 11, on envoie des médecins et des chirurgiens le visiter, ils le déclarent atteint du mal contagieux. La nuit, comme on arrive pour le transporter hors de la ville, il venait d'expirer; il est enterré dans la chaux; on fait sortir de la maison les autres habitants; elle est murée. On prend la résolution le 12 de faire transporter dans l'île de Jarre tous les bâtiments venus du Levant sur patente brute, toutes leurs marchandises y sont également transportées. La plus exacte perquisition est faite de toutes les personnes qui ont été en communication avec les pestiférés. Les plus suspectes sont conduites dans les infirmeries, les autres sont séquestrées dans leurs maisons. Le 21 juillet, aucun fait nouveau n'était apparu; les précautions prises avaient néanmoins continué. Ces précautions sont taxées dans le public d'inutiles et d'absurdes, comme il arrive, mais le 26 juillet la nouvelle est apportée aux échevins que quinze habitants de la rue de l'Escale dans la vieille ville, appartenant à la classe pauvre, sont tombés malades. Les médecins appelés ne reconnaissent pas dans leur maladie de caractère de la peste, ils la qualifient de fièvre contagieuse ou pestilentielle, mais ayant simplement la mauvaise nourriture pour cause. Les échevins ont la prudence d'agir comme pour le cas de contagion, les uns (apparemment les plus pauvres) sont transportés dans les infirmeries, les autres séquestrés dans leurs maisons. Le lendemain 27, huit de ces malades succombent, on trouve des bubons à deux d'entre eux. La même cause de la mauvaise nourriture est alléguée. Les morts n'en sont pas moins enterrés dans la chaux vive, et les malades et ceux qui les entourent conduits dans les infirmeries ou lazarets (15), durant la nuit. D'autres personnes, dans la même rue, tombent malades et succombent à leur tour. Même précaution est prise à leur sujet. On continue de nier la peste dans Marseille. Elle n'atteindrait en tout cas, disait-on, que les pauvres. La peste ne marche pas si lentement, mais voilà qu'elle se déclare avec furie; on s'épouvante et alors on prend la fuite de toutes parts (16).

La maladie sévit surtout rue de l'Escale, du 29 juillet au 10 août; les échevins ne ralentissent pas de ce côté leurs expéditions nocturnes. On s'enquiert de ceux qui ont communiqué avec les malades et les morts. Le nombre des victimes s'accroît chaque jour, chaque nuit. On transporte autant de malade que l'on peut dans les infirmeries, on mure et on parfume leurs maisons. La caisse communale n'a pour faire face à ses dépenses que onze livres. Les échevins s'adressent au parlement *et le prient avec instance de vouloir bien leur en procurer* (des fonds); le blé a renchéri, le resserrement (l'accaparement) en est interdit sous les peines les plus sévères. Des ordonnances de police prescrivent toutes sortes de mesures de salubrité. La ville n'a de provisions d'aucune sorte, ni blé, ni argent, ni viande, ni bois, les riches ont pris la fuite, et la classe ouvrière pousse des cris d'alarmes et de faim.

Une ordonnance de police ordonne que

(14) Ce chirurgien mourut de la contagion avec une partie de sa famille.

(15) Le nom de lazaret vient soit du nom de Saint-Lazare, soit des Lazaristes; soit, selon Volnay, du mot arabe el-hézar, qui signifie bel hôpital.

(16) Nous avons été témoin du même spectacle, à Marseille, en 1849.

les gueux et mendiants étrangers sortiront de la ville dans les vingt-quatre heures et que tous ses habitants se retireront à l'hôpital de la Charité, à peine du fouet. Cette ordonnance est arrêtée dans son exécution par un arrêt du parlement d'Aix, portant défense aux Marseillais de sortir de leur territoire. Le parlement d'Aix suivait la règle de celui de Paris. Les parlements étaient fidèles à l'unité de jurisprudence tenant lieu d'unité administrative avant 1789. Défense aux Marseillais de sortir de leur terroir suivant l'arrêt et défense à tous les habitants de toutes les villes et lieux de la Provence de communiquer avec eux à peine de la vie.

Marseille renfermait alors deux ou trois mille *gueux* ou *mendiants* étrangers (*Journal abrégé* du procureur du roi, de la police, Pichatty de Croissainte, tiré du *Mémorial de la chambre du conseil de l'hôtel de ville*). Ne pouvant dépasser le terroir, dit la notice contemporaine à laquelle nous empruntons ces faits, ils seront contraints d'y rester et de le ravager pour pouvoir subsister et vivre. Deux médecins se présentent à l'hôtel de ville le 1er août et viennent y affirmer qu'ils se font forts de faire cesser la peste si l'on veut suivre leurs conseils. Il ne s'agit, suivant eux, que de se procurer une grande quantité de bois, de sarments et de fagots, de mettre ce bois par monceau de distance en distance autour des murs, le long du cours, des places publiques et des carrefours, d'obliger chaque particulier d'en faire autant devant sa maison, de mettre le feu à tous ces monceaux à la même heure, à l'entrée de la nuit. A cette condition, la peste cesserait tout à coup. Beaucoup approuvent et personne ne combat cette opinion; on en fait l'essai. Une ordonnance du lendemain ordonne qu'on allumerait les feux partout en même temps à 9 heures du soir, et cela est ainsi exécuté. Ce fut un spectacle magnifique, dit le chroniqueur, et « si la ville guérissait par là, » ajoute-t-il, « elle guérirait d'une manière bien réjouissante et bien agréable. »

Cela n'empêchait pas la ville d'être sans *un sol d'argent* (Id.). Le pouvoir municipal s'assembla et délibéra. Le résultat de sa délibération fut que la rue de *l'Escale* serait mise en état de blocus et que des commis *étapiers* porteraient des vivres à ses habitants.

Tous les capitaines de ville mettent sur pied une compagnie de 50 hommes de milice à la solde de la ville. Les échevins sont escortés la nuit dans le transport qu'ils opèrent des morts et des malades. Les médecins et les chirurgiens de la contagion reçoivent un traitement de la ville, afin que les malades soient secourus plus assidûment et gratuitement. On leur donnerait des chaises à porteur, des sarraux de toile cirée afin qu'ils puissent aller partout plus sûrement. Enfin la ville ouvre un emprunt au denier vingt. Un caissier était nommé pour opérer les payements. Le 3 août, la même assemblée municipale nomme cent cinquante commissaires dans les cinq paroisses de la ville pour veiller chacun dans leur département au besoin des pauvres, leur distribuer du pain et d'autres subsistances aux frais de la commune. De semblables commissaires sont désignés dans tout le territoire de la ville, embrassent 44 paroisses succursales, divers hameaux et 10,000 bastides (maisons de campagne). L'opinion s'accrédite que les enfants sont plus susceptibles de la contagion que les adultes, et on fait fermer les colléges et toutes les écoles publiques. L'épreuve des feux allumés a été si peu heureuse que les deux auteurs de la proposition sont au nombre des déserteurs de la ville. Il y aurait d'ailleurs impossibilité de la renouveler parce qu'on ne trouverait plus dans la ville ni bois, ni fagots, ni sarments. On achète quantité de son, on le fait distribuer aux pauvres dans tous les quartiers et dans les maisons pour les préserver. La foule ameutée dans le quartier de *l'Agrandissement* pousse des cris effrayants, se livre à toutes sortes de désordres. Elle demande du pain, on lui en donne et le calme se rétablit. Les officiers de la garnison du fort Saint-Jean viennent annoncer le 4 que le blé leur manque, que si on ne leur en fournit pas, leur troupe menace d'en venir prendre dans la ville par force. Les échevins répondent qu'ils n'en ont point et que si l'on emploie la violence, ils se mettront à la tête des habitants, repousseront la force par la force. Belle réponse dans la bouche d'officiers municipaux, pères de la cité, songeant à ses besoins avant tout et l'entourant de leur protection, même au péril de leur vie.

Il fallait de toute nécessité que le parlement d'Aix modifiât l'interdiction de communiquer avec le territoire de Marseille pour permettre l'introduction des vivres, la ville réclame dans ce but. Des magistrats d'Aix, accompagnés de plusieurs gentilshommes et officiers, escortés des gardes du maréchal de Villars et d'une brigade des marchés de la maréchaussée, viennent sur un point limitrophe du territoire d'Aix et de Marseille.

Le premier échevin de cette dernière ville se présente au rendez-vous, accompagné du seul *archivaire* (secrétaire archiviste de ladite ville) (17). On observe la précaution de se parler de loin. Les limites de terre et de mer où les provisions seront apportées à la ville sont déterminées; des gardes y sont placés aux frais de la ville. On écrit à tous les consuls de la province d'envoyer des grains, des denrées, du bois, du charbon aux endroits indiqués où la délivrance aurait lieu sans communication. De nouvelles instructions règlent tout ce qui concerne le soulagement des pauvres et les secours à donner aux malades. On organise un service de transport des victimes par les mendiants les plus valides (*les gueux les plus vigoureux*, dit le texte), ayant à leur tête quatre lieute-

(17) L'auteur de la notice fait de cet *archivaire* ce bel éloge qu'il est par son habile probité et son application comme le gouvernail de la communauté (commune). Capus est son nom.

nants de santé. On ouvre de profondes fosses hors des murs de la ville; enfin on établit, en toute diligence, un hôpital de la peste.

On aurait voulu donner cette destination à celui de la Charité, mais il contenait 800 pauvres de tout sexe, et l'impossibilité de les recevoir ailleurs fait tomber ce choix de la municipalité sur l'hôpital des convalescents situé près des murs de la ville, non loin de la porte Bernard du Bois. Le 9 août, quand on veut organiser le service, on apprend, chose triste à dire, que plusieurs médecins et presque tous les maîtres chirurgiens ont pris la fuite. Une ordonnance de police les met en demeure de revenir à leur poste, sous peine, les premiers, d'être exclus pour toujours de leur aggrégation, et les autres de leur jurande et maîtrise, et d'être procédé contre eux extraordinairement. Entre autres ordonnances de police nous en signalerons une qui défend aux bouchers, en écorchant les bœufs et les moutons, de les enfler avec la bouche, de peur de leur communiquer la peste par la respiration, mais de se servir de soufflets, *à peine de la vie*.

L'hôpital des convalescents est trop étroit pour recevoir les malades, il faut l'agrandir par l'adjonction du *Jas* de la ville qui lui est attenant. En deux fois vingt-quatre heures les travaux d'appropriation y sont exécutés. Mais la difficulté est énorme d'y trouver des économes et des infirmiers, et d'y établir un régime alimentaire, de le pourvoir du nombreux personnel indispensable. Des affiches sont placardées partout, offrant aux uns l'appât du gain à tout prix; aux autres, l'occasion de pratiquer la charité à tous risques. L'administration se forme; la pharmacie et la chirurgie sont installées; deux médecins étrangers viennent se mettre à la tête du service, et la mort a frappé bientôt ces deux martyrs volontaires.

Le premier hôpital ne suffit pas; un autre a été improvisé sous le toit d'une corderie, par un commissaire général (le chevalier Rose) qui fait noblement les avances de tous les frais du service. La ville le remboursera si elle le veut et quand elle le pourra. Les deux hôpitaux sont remplis et insuffisants; et cependant les morts y font place aux malades avec une effrayante rapidité. Ceux qui y entrent le soir en sont emportés le lendemain. Le lit d'hôpital n'est qu'un lieu de station, un reposoir entre la maison du défunt et la fosse commune, dit la *Chronique*. Le 12 août, des médecins de Montpellier se présentent à la barrière Notre-Dame, ils viennent constater la nature de la contagion; le lendemain ils sont reçus à l'hôtel de ville, où tous les médecins et chirurgiens de la ville sont convoqués. Il est convenu qu'ils iront étudier la maladie à domicile et dans les hôpitaux.

Jusque-là, les classes inférieures, les classes pauvres avaient été frappées à peu près exclusivement. La classe ouvrière et souffrante est évaluée à Marseille, alors, à 100,000 âmes. Les approvisionnements nécessaires à cette immense population dénuée, sont impossibles pour la municipalité qui est sans ressources. Soit par la crainte de la famine, soit par la peur du fléau de jour en jour plus menaçant, une panique soudaine entraîne la population hors des murs; les portes de la ville ne suffisent pas à écouler les flots qui s'y pressent. Ce n'est pas le peuple qui domine dans cette foule; les plus prompts à déserter sont des fonctionnaires : les intendants de la santé, ceux du bureau de l'abondance, les officiers municipaux, les commissaires de police, les *recteurs* des hôpitaux et de toutes les maisons d'œuvres charitables, les commissaires qu'on venait de répartir dans les paroisses quelques jours auparavant, pour secourir les pauvres; les boulangers, les artisans les plus nécessaires, les marchands de vivres et de denrées. Enfin les gardiens des portes avec leurs officiers se mêlent aux fuyards.

Le gouverneur de la ville (le marquis de Pilles) et les échevins restent presque seuls chargés d'une population de 100,000 pauvres ouvriers, hommes, femmes et enfants, affamés, malades ou moribonds. Quel spectable de désolation offre alors la ville! Ses magasins sont fermés, ses églises sans prêtres, ses couvents silencieux, ses places désertes; et dans ses rues nul autre bruit ne frappe l'oreille, que celui de sourds gémissements. Les navires et les bâtiments marchands se tiennent à l'écart; le port est vide. Le chroniqueur compare Marseille la superbe à une Jérusalem désolée. Cette population de 100,000 habitants sans argent et sans pain, non-seulement il faut la nourrir, mais il faut la combattre. L'émeute gronde devant l'hôtel de ville, elle demande du vin. Le corps de garde resté debout se défend contre elle comme il peut. Une ordonnance de police ordonne que tous ceux qui ont du vin, le mettent en vente, sous peine d'avoir leur cave enfoncée et leur vin vendu par la force publique.

La mortalité grandit toujours. Les vivants manquent pour enterrer les morts. « Les porteurs ne durent pas deux jours en vie; ils prennent la peste au premier cadavre. » Les crocs à long manche dont ils sont armés ne les garantissent pas. C'est en vain qu'on offre aux plus pauvres l'attrait de 15 livres par jour; il faut employer la violence pour qu'ils rendent le périlleux service dont la mort est le prix, soit qu'ils se cachent ou qu'ils soient en effet tous morts, *on n'en trouve plus*. Les cadavres restent dans les maisons et à la porte des hôpitaux amoncelés, empilés (*entassés à piles*, dit le texte) l'un sur l'autre, par le manque de bras pour les livrer aux fosses ouvertes pour les recevoir. Il faut recourir aux galères; on accorde aux échevins 26 invalides du bagne (*baigne*), auxquels on promet la liberté pour récompense de leur travail. Ce sont des forçats, en partie, qui sauvent la ville (18); c'était, du reste, pour

(18) On ne peut pas disconvenir qu'on ne doive aux secours de ces forçats une partie du salut de la ville (texte de la *Relation*).

les échevins, de fâcheux agents; ils sont dénués de chaussure et la ville n'a pas un seul cordonnier; il faut les loger et les nourrir, et personne ne veut s'en charger, ni communiquer avec cette autre contagion (19-20); il faut, jour et nuit, les garder à vue; ils pillent les maisons d'où ils emportent les morts; ils ne savent pas conduire les tombereaux qui charrient les victimes; ils les renversent, ils les brisent, ils en rompent les harnais, et la ville n'a pas un charron ni un sellier. Le premier échevin (M. Moustier) est à la tête des convois empestés; toutes les misères sociales sont étalées avec les cadavres; il préside, depuis le lever du soleil jusqu'à la tombée de la nuit, deux mois durant, à l'attelage et à la conduite des tombereaux jusqu'aux fosses creusées, de peur que les porteurs infidèles n'abandonnent les cadavres à moitié chemin, ou ne les laissent gisant sur le bord de leur tombe. Il ne quitte le porteur qu'après que sont dételés les harnais et les tombereaux, mis en place pour recommencer le lendemain avec le jour. Ce courage est aussi grand et plus rare que celui qui fait mépris de la mort sur d'autres champs de bataille.

Le 19 août, on a créé un troisième hôpital. Il a une destination nouvelle et touchante; il reçoit les enfants que la contagion a épargnés, ceux que le fléau a laissés sans nourrices et sans mères. On abandonnait, jusque-là, vagissant dans leurs berceaux, les nouveau-nés, dont on emportait les mères. Nul ne voulait recevoir l'enfant d'un pestiféré, et on avait assez de soi et des siens à nourrir; la peur étouffait la pitié, glaçait la charité dans tous les cœurs. L'hôpital Saint-Jacques de Galice et le couvent des Pères de Lorette, que la mort ou la fuite a rendus déserts, sont donnés pour asile aux pauvres petits orphelins; on les y nourrit de soupe ou du lait de chèvres. Leur nombre est si grand que malgré les 30 ou 40 que chaque jour la mort moissonne, il s'élève, en quelques jours, à douze ou treize cents.

Le 20 août le pain menace de manquer, les garçons boulangers et les garçons meuniers ont tous pris la fuite; les fugitifs sont ramenés au travail sous peine de la vie (*Ordonnance de police du 20 août*); les maçons sont retenus dans les ateliers par la menace de la même peine. Les hôpitaux et les cimetières ont besoin d'eux. Les tombereaux, quoi qu'on fasse, ne suffisent plus aux cadavres; sous l'énormité de leur charge ils ne peuvent gravir les roides et étroites rues du quartier Saint-Jean, où la population fourmille et la mort abonde. De là aux fosses, la route est immense, et le temps manque pour la franchir. Une affreuse nécessité semble imminente, celle de laisser les victimes aux lieux où elles sont frappées, au risque de voir sortir, d'une atmosphère infecte, une peste nouvelle (21). Il faut conjurer cette calamité nouvelle et prendre d'autres mesures. Le gouverneur, les échevins et les officiers généraux des galères se réunissent derechef à l'hôtel de ville.

On décide, premièrement, que les caveaux des églises des religieux Jacobins, des Observantins, des Grands-Carmes et de Lorette suppléeront aux fosses communes dans la haute ville, où sont situés ces caveaux; qu'au lieu des tombereaux dans ce quartier escarpé on emploiera des brancards; que des amas de chaux vive et des barriques d'eau seront transportés auprès des caveaux, et que, lorsqu'ils seront fermés, on les fera murer solidement; c'était à cela que les maçons devaient servir. En second lieu, une garde à cheval, sous la conduite d'un homme sûr, doit escorter à l'avenir chaque brigade de forçats, employés aux tombereaux ou aux brancards, les contraindre à travailler et les empêcher de voler. Les fosses et les caveaux seront l'objet d'une rigoureuse vigilance. Troisièmement, il est résolu que des religieux seront demandés aux couvents pour remplacer les commissaires fugitifs auxquels ont été confiés les secours des divers quartiers. Quatrièmement, l'évêque de Marseille doit être prié d'empêcher l'Office du dimanche pour prévenir le développement de la contagion. Cinquièmement enfin, il est résolu que des potences seront dressées sur toutes les places publiques de la ville pour tenir en respect les émeutiers. Les échevins demandent aussi que le conseil de marine prononce la cessation de tous les travaux du port. La ville manque de tout, même de la toile nécessaire pour les paillasses des hôpitaux; les magasins ont été fouillés vainement pour s'en procurer. On ne trouve point de menuisiers pour fabriquer des brancards. Des ordonnances de police sont lancées chaque jour pour ramener les déserteurs de toutes les classes.

Dans la journée du 23 août, on compte mille morts. Les officiers de service qui avaient marché à la tête des tombereaux et des brancards y sont couchés à leur tour. Parmi les religieux, le P. Milay, Jésuite, est le seul qui, ne trouvant jamais trop à faire, pour remplir le saint zèle et la fervente charité dont il a toujours été animé, vient offrir aux échevins de se charger des fonctions de commissaire dans la rue de l'Escale et dans ses environs, département, dit la Relation, que personne n'a jamais osé prendre, parce que c'est le siége le plus enflammé de la peste : il est barricadé par des corps de garde à ses issues, afin que personne n'y entre et n'en sorte. Les échevins y établissent le saint religieux, que la peste n'épargne pas longtemps et qui meurt à son poste.

Le dévouement du gouverneur de la ville est tel que le premier hôpital de la peste, l'hôpital des convalescents, est établi selon ses intentions à deux pas de son hôtel. Le

(19-20) Avec des forçats, *corbeaux de pestiférés*, texte de la Relation. De *corbeau* on a fait sans doute *corbillard*.

(21) De les laisser arrérager et d'avoir par là une infection générale. (Texte du Journal.)

pied glisse au premier des échevins dans la rue de l'Escale; il embrasse presque un cadavre; un emplâtre fumant du bubon d'un pestiféré lui tombe d'une fenêtre sur le visage et se colle à sa joue; il le détache de sang-froid, passe une éponge sur sa joue et continue son exploration. Les autres échevins suivent de près ce citoyen héroïque.

Du 25 août jusqu'à la fin de septembre, la peste dévore comme un incendie les quatre coins de la ville. Elle frappe comme la foudre, tue partout, tue incessamment, tue chaque jour plus de mille personnes. Sa violence, dit le narrateur à qui les expressions manquent, *n'attaque qu'en foule* et donne cent fois la mort d'un seul coup. Les trois hôpitaux restaient bien au-dessous de leur tâche : on délibère d'en ériger un nouveau, et aucun édifice n'étant assez vaste, on se résout, selon l'avis des médecins de Montpellier, de l'établir dans les allées du grand jeu de Mail, hors de la porte des Fainéants, contiguë au couvent des Augustins réformés. On y dressera des charpentes, que l'on couvrira de grosses toiles de coton. On oublie une chose, c'est qu'il n'y a pas un seul ouvrier. Il faut abandonner ce projet. En temps de peste, il ne faut pas songer à créer, mais à utiliser ce qui existe. Pourquoi n'ouvrirait-on pas les églises de Marseille aux malades?

La ville se couvre de cadavres non inhumés; la peste se reproduit d'elle-même. La terreur a saisi les contrées voisines au point qu'elles laissent manquer la malheureuse Marseille de la paille nécessaire aux paillasses de ses hôpitaux. On avait demandé trente-trois nouveaux forçats au commandant des galères, on lui en demande quatre-vingts de plus. Presque tous les autres étaient morts. Le commandant des galères, en accordant ce renfort, déclare qu'il n'en accordera pas d'autres. L'intrépide échevin, qui veut tirer tout le parti possible de cette ressource dernière, ne se contente pas d'accorder aux forçats nourriture et logement, il les mène aux endroits les plus inabordables, là où sont les plus énormes monceaux de corps et les anime, dit la Relation, à les *enlever entiers ou en pièces*. Aux amas de corps, s'unissent, dans les rues, des amas de fumier et d'ordures empestées, qui s'y grossissent depuis deux mois. De toutes les fenêtres on jette dans les rues les matelas, les paillasses, les couvertures, les vêtements, les haillons que la contagion a souillés. Les rues sont interceptées par ces affreuses barricades. Les bras manquent pour les rendre à la libre circulation des piétons et des cavaliers. Les bras manquent même pour amener dans les maisons de la ville l'insuffisante quantité de blé que des bateaux secourables ont amené par la mer à la limite légale, à la barrière de l'Estaque; les bras manquent enfin pour amener aux boulangers le bois que la ville leur fournit pour cuire leur pain. Des ordonnances de police du 9 août cherchent à remédier à ce dénûment de bras, en prononçant, contre les balayeurs, les portefaix, les crocheteurs et les âniers, qui ne reviendraient pas vaquer à leur emploi la peine de la vie, contre ceux qui les retiendraient 3,000 livres d'amende et la prison. Les amas de mobilier qui obstruaient les rues doivent être, aux termes de l'ordonnance, traînés sur les places publiques et brûlés sur-le-champ, aussi sous peine de prison. Mais pourquoi les travailleurs en réquisition obéiraient-ils aux ordonnances, quand une foule de fonctionnaires publics restaient sourds à leurs injonctions. Le parlement d'Aix prononçait contre eux la même peine de la vie. (*Arrêt du 29 août.*)

Les ordonnances, les arrêts, sont affichés par tous les carrefours, sont publiés à son de trompe, rien n'y fait (22). La peur est si forte que le canon ne serait pas capable de la vaincre, dit le narrateur. L'effroi est légitime, car les rues sont remplies de cadavres au point qu'ils s'entre-touchent, décomposés, infects, hideux à voir; ils restent à la même place des semaines entières. On ne les retire des maisons dans les rues que lorsqu'ils en ont rendu le séjour insupportable; chacun les traîne et les entasse le plus loin qu'il peut de sa demeure, pendant la nuit, à l'aide de cordes ou armé de crocs, et les voisins, à leur réveil, trouvent leur seuil obstrué de ces amas impurs, portant avec eux l'horreur et la mort. Le cours, les places publiques, le port, sont traversés de cadavres poussés et entassés de proche en proche. La place dite de la Loge et les palissades du port n'en sont pas moins couvertes par le grand nombre qu'on y débarque des navires et des bâtiments marchands, où l'épouvante les a conduits, où ils ont espéré vainement que la mer préserverait de l'air empesté de la terre ferme. Sous les arbres du cours ou des places, sous l'auvent des boutiques, dans les places vides que laissent les cadavres amoncelés, gisent misérablement des malades innombrables, des familles entières n'ayant pour lit qu'un peu de paille, ou quelquefois les restes d'un matelas sordide. Les uns, dans l'épuisement inerte d'une mort prochaine, les autres dans le délire de la fièvre qui brûle leur sang, en appellent aux passants par les gémissements de la plainte, les accents de la douleur, ou les cris frénétiques du désespoir. De fétides exhalaisons s'en échappent, et les moins malades crient la soif, de moins malades encore crient la faim. Des lambeaux de vêtements, ramassés dans les rues, sont pour plusieurs des germes de mort. Le cœur se fend à voir de pauvres et malheureuses mères malades ou mourantes auprès de leurs enfants morts ou sur le point d'expirer, à voir de pauvres nouveau-nés suçant les mamelles déjà glacées de leurs mères mortes en les pressant dans leurs bras et en aspirant sur leur sein le venin qui les tue. Des cadavres d'animaux

(22) Texte : *Cela n'opère du tout rien.*

ont été jetés pêle-mêle même avec les cadavres humains; l'horreur entre dans l'âme par tous les sens.

Des pestiférés encore debout errent par la ville le corps chancelant, la face livide; quelques-uns emportés par un mouvement insensé. Leur reste de force les abandonne sur le pavé des rues, ils tombent et ne se relèvent plus. La mort les frappe au milieu d'atroces douleurs, qu'attestent leurs membres crispés et tordus, leurs corps contournés et renversés en des attitudes étranges. Il en est chez qui le transport de la fièvre est si violent qu'ils se précipitent dans la mer, se jettent des fenêtres de leurs maisons ou s'égorgent entre eux.

Tant de malheurs eussent été en partie évités avec des hôpitaux plus vastes, car les malades n'étaient points secourus dans l'intérieur des maisons. Le premier atteint est un objet d'effroi pour ses proches; la voix du sang a perdu sa puissance, le seul sentiment qui survive est celui de sa propre conservation. Un vaste hôpital eût préservé les plus misérables du délaissement, les malades de l'abandon. Les femmes même abandonnent leurs maris, les hommes sont pour leurs femmes sans pitié, les enfants pour leurs pères et leurs mères, les pères et les mères pour leurs enfants. Leur lâcheté ne rend pas leur mort moins prompte; on a pour eux la même dureté, on les traîne dans la rue à leur tour après les avoir laissés périr sans secours dans leurs maisons.

Quand les malades, en proie à l'abandon, prennent le chemin des hôpitaux, et que leurs jambes peuvent les y transporter, on leur en refuse l'entrée; point de place pour les y recevoir. De longues files de solliciteurs demi-mourants en inondent les abords, attendant leur tour. Leur tour ne venant point, ils vont s'étendre plus loin; ce sont eux qu'on trouve sous les arbres des cours et des places publiques, dans les intervalles des cadavres dont ils grossiront bientôt le nombre.

Le projet d'un nouvel hôpital dans les allées du grand Mail avait été repris par les échevins; il est réalisé; de grandes tentes sont dressées. Des matelas y sont à peine placés qu'ils sont couverts de malades et de moribonds, ils ne suffisent pas à la multitude qui les envahit. Les pestiférés s'y jettent côte à côte. On a vu qu'il manquait de toile pour faire des matelas, de paille pour les remplir.

Sur l'instante demande du premier président d'Aix, on consent à accorder à la ville le secours de cent forçats nouveaux. Jamais il n'en avait été fait un plus utile usage. L'infatigable premier échevin s'est mis à leur tête encore une fois, avec onze chariots; on leur fait enlever « tant qu'ils durent » 1,200 cadavres par jour. On n'était encore qu'au 1er septembre.

Pour prévenir les vols des forçats, qui pillent les maisons où ils vont enlever les morts, il est ordonné de descendre les pestiférés dans la rue à mesure qu'ils succombent. Le parlement fulmine de nouvelles condamnations contre les fonctionnaires déserteurs, contre les recteurs de l'Hôtel-Dieu, de la Charité, des Enfants abandonnés, des maisons de Repentir et du Refuge, contre les capitaines de villes, les médecins des hôpitaux, les officiers municipaux et les intendants. Les arrêts les déclarent, faute de se rendre à leur poste, incapables de charges publiques.

L'assemblée municipale, convoquée le 3 septembre, fait connaître à quel point le fléau a ravagé ses membres, et donne la mesure des pertes de la ville. Il lui a coûté plus de 500 morts, 30 gardes, tous les gardes de police, tous les capitaines de ville à l'exception d'un seul, tous les lieutenants, excepté deux, tous les sergents du guet et de patrouille, 350 hommes des compagnies de la garde, tous les valets de ville au service des magistrats ont succombé. Mais la peste n'a pas épargné, plus que ces utiles citoyens, ceux que la peur a retenus lâchement enfermés dans leurs maisons.

Le clergé régulier et séculier ne manque pas à sa tâche, et fournit comme il lui arrive toujours, à ce grand désastre, ses pieux martyrs. Ce héros de charité, que nous avons vu mourir à l'œuvre, rue de l'Escale, n'a pas été seul à périr victime de son zèle. Les Jésuites, les Capucins des deux maisons de Saint-Jausne et de Sainte-Croix, les Observantins et les Récollets ont assisté les malades à leur dernière heure. Dans les maisons les plus infectées, dans les rues et sur les places les plus encombrées de morts, dans les hôpitaux tout fumants du fléau, ils ont aspiré la contagion de leurs derniers soupirs. La mort les a frappés presque tous. 42 Capucins, 21 Jésuites, 32 Observantins, 29 Récollets, 10 Carmes déchaussés, 22 Augustins réformés ont péri. Les grands Carmes, les grands Trinitaires, les Trinitaires réformés, les religieux de Lorette, de la Mercy, les Dominicains et les grands Augustins restés dans leurs couvents, n'y ont pas moins trouvé la mort; ainsi le courage, en temps de contagion, est meilleur conseiller que la crainte. La lâcheté n'est bonne à rien. Nous avons eu pour elle-même le regret d'écrire que, par exception, quelques prêtres séculiers et quelques religieux avaient pris la fuite. L'illustre prélat dont nous n'avons pas encore prononcé le nom, Mgr de Belsunce, que la peste de Marseille eût suffi à immortaliser, émule de saint Vincent de Paul et de Fénelon, avait donné l'exemple au clergé. On veut lui persuader de quitter la ville, de se conserver pour son diocèse; il rejette loin de lui ce timide conseil; le pasteur reste au milieu du troupeau à qui appartient sa vie, et à qui il la sacrifierait avec ardeur, avec amour, comme l'a fait à Paris le récent martyr des barricades. Il ne se borne pas à lever au ciel des mains oisives; il se répand dans tous les quartiers de la ville, il se prodigue à tous les malades; il les assiste, il les console, il leur ferme les yeux au fond des plus som-

bres demeures et sous les toits des plus humbles galetas. On le rencontre partout marchant intrépidement par les rues et les places de la ville, sur le cours, sur le port, à travers les cadavres qui les obstruent. Les plus misérables habitants, les plus infectés d'entre les malades, les plus hideux à approcher, sont l'objet de sa prédilection. Il les aborde avec fermeté, sa pensée étant toute vers le ciel qu'il leur montre; il les dispose à la mort, il verse dans leurs âmes le baume des divines consolations; il vante aux mourants le mérite de la résignation, le bonheur de la souffrance et les richesses qui attendent la pauvreté, recommence ou plutôt il continue saint Cyprien. Il laisse derrière lui d'autres fruits de sa charité que ses paroles miséricordieuses. Il ouvre sa bourse en secret à de pauvres familles dénuées, qui lui cachaient leur détresse. Plus de soixante-quinze mille livres étaient sorties de ses mains au 4 septembre, et il cherchait à engager tout ce qu'il possédait pour faire face aux autres pressants besoins de la charité. La contagion a respecté ce nouveau Charles Borromée, dit la relation; elle a fauché partout sous ses pieds, sans le toucher. Elle a gagné son palais, elle a frappé ses officiers et ses serviteurs; elle le contraint de chercher asile à l'hôtel que le premier président d'Aix avait à Marseille; elle l'y poursuit, elle attaque et emporte les derniers de ses serviteurs, et avec eux deux hommes qui lui sont chers, entre tous ses plus fidèles et ses plus dévoués coopérateurs (23). Rien ne l'arrête, mais il n'est pas secondé; les chanoines de la collégiale de Saint-Martin et des Accoules lui refusent leur concours. Aux injonctions de leur évêque s'unissent celles des échevins et les ordonnances de la police, pour les rappeler à leur devoir, sous peine de voir déclarer leur bénéfice vacant.

Les forçats ont été mis hors de combat avant qu'ait cessé l'encombrement des rues. On propose d'ouvrir, au milieu de chacune d'elles, de larges fosses pour y jeter les morts; mais il eût fallu couper les conduits des fontaines qui les traversent, et le travail de 10,000 hommes pour ouvrir le sol dans un rayon si étendu. Où trouver le dixième de ces 10,000 bras? D'autres proposent d'ensevelir les cadavres dans la chaux et de les y laisser se consumer sur place. Où trouver la chaux nécessaire et comment ne pas craindre l'horrible exhalaison que jetteront les cadavres en se consumant? Il faut recourir de nouveau à l'intendant des galères, pour en obtenir encore des forçats. L'administration de la marine cède, mais elle veut constater, avant tout, l'urgence des conjonctures dans un procès-verbal authentique. Il y est mentionné que le secours des 260 forçats donné jusqu'alors n'a pas été suffisant, que plus de 2,000 cadavres encore infectent les rues; que la ville de Marseille a besoin de 100 forçats; que les échevins s'engagent à marcher en tête des chariots de transport, comme ils ont toujours fait. La ville demande de plus 40 soldats des galères pour tenir en respect les forçats d'abord, et de plus la population souvent mutinée. La réclamation des échevins est encore écoutée. Quatre caporaux et un même nombre d'officiers sont adjoints aux 140 hommes de renfort. Il est convenu que la ville les nourrira tous, qu'elle payera aux officiers 10 livres et à chaque soldat 50 sous par jour; aux officiers et aux soldats, à la fin de la contagion, une récompense de 100 livres; aux caporaux 100 sous par jour et une pension viagère de 100 livres.

Ce n'est pas assez du secours des hommes: Marseille invoque la miséricorde du ciel; elle fait vœu d'accorder 2,000 livres par an à la maison de Notre-Dame-du-Bon-Secours, servant de retraite aux pauvres filles orphelines de la ville et de son ressort. Ce vœu est fait solennellement le 8 septembre entre les mains de l'évêque, dans la chapelle de l'hôtel de ville, où lui-même officie.

Le plus indispensable n'était pas de songer aux vivants, mais d'enterrer les morts. Un nouveau commandant est donné à la ville le 12 septembre; son autorité s'étend sur les forçats; c'est un chef d'escadre connu, vénéré, aimé. Tout Marseille se ranime à cette nouvelle, et l'espoir rentre même au cœur des mourants. Ces péripéties n'émeuvent dans les œuvres d'imagination que parce que les réalités en sont pleines, et que les plus terribles drames de la vie humaine offrent le contraste de rapides lueurs d'espérance traversant nos heures les plus lugubres. Le nouveau commandant, M. de Langeron, marque son entrée en charge par un grand service rendu. Du côté de la mer, entre le fort Saint-Jean et l'Eglise de la Major, sur l'esplanade de la Tourette, s'est élevé comme une montagne de cadavres amenés là de toutes parts: on en compte plus d'un million. Les plus fraîchement déposés sont dans ce lieu depuis plus de trois semaines; échauffés par les rayons du soleil, ils n'offrent plus qu'un mélange sans nom, horrible, infect, interdit aux approches encore plus qu'aux regards des hommes. Entreprendre de les transporter dans des fosses éloignées est impossible: ils sont insaisissables. Deux anciens bastions ruinés, qui ont soutenu, il y a deux mille ans, l'assaut de Jules César, vont servir de tombe aux morts; une faible échancrure laisse apercevoir sur leur front dénudé la courbure d'une voûte intérieure; l'œil s'y fait jour: ô bonheur! les bastions sont vides de la voûte jusqu'au sol qui descend au niveau de la mer. Qu'on enlève quelques pouces de terre et qu'on défonce la voûte, et les deux bastions ouvriront aux cadavres une large ouverture, que la chaux et la terre ensuite recouvriront. C'était un moyen inespéré de salut. Le nouveau commandant comprend qu'on ne peut le mettre à profit que par un coup de main

(23) Le Jésuite La Fare et le chanoine Bougerel.

rapide comme la pensée. Cent nouveaux forçats sont commandés pour ce service (24). Aux autres extrémités de la ville, on aura besoin d'autres ouvriers : les fosses sont remplies, il faut en ouvrir de nouvelles. Un emplacement est désigné à la porte d'Aix : cent paysans sont appelés pour ce travail ; l'ordre est donné de les amener de gré ou de force. Ce n'est pas tout ; le port est encombré d'au moins dix mille chiens morts qui couvrent la face des flots, ajoutant leur infection à celle des cadavres humains. Des bateaux se mettent à là mer, et avec des filets, on entraîne cette masse d'animaux assez loin en pleine mer pour que le courant les emporte et en délivre le rivage. Là, cent forçats, le bas de la figure ceint d'un mouchoir trempé de vinaigre et qui monte au-dessus du nez, se mettent à l'œuvre, emplissent des débris de morts le large flanc des bastions, qu'ils recouvrent de chaux et de terre jusqu'au niveau de l'esplanade (25). D'anciennes fosses remplies de cadavres s'étaient ouvertes : l'échevin, de service de ce côté, stimule les cent paysans de corvée à les refermer. Ne pouvant se faire obéir, il prend la pioche lui-même. Les soldats des galères qui l'accompagnent sont animés par son exemple ; ils jettent leurs armes et travaillent avec lui : les paysans avaient fui épouvantés.

Au mois d'octobre, on revint à la première idée de faire servir l'hôpital de la Charité au traitement des malades de la peste. Il semblerait même que l'hôpital improvisé dans les allées du Jeu-de-Mail n'aurait été convenablement organisé qu'alors. L'argent avait manqué : un don de 100,000 fr. vient miraculeusement (26) au secours des classes pauvres. Les médicaments, les médecins manquaient. Le petit nombre de ceux-ci qui visitaient les malades montraient un effroi qui empirait leur mal. Les habiles médecins de Montpellier, dont on s'était contenté de réclamer les conseils, appelés auprès des contagionés, ramènent le calme dans leur esprit ; ils s'assoient sur leurs lits, touchent leurs bubons et font exécuter les opérations des chirurgiens en leur présence. Ils abordent les malades dans les rues et les visitent dans les hôpitaux. Ils relèvent ainsi l'esprit de la ville, et leur désintéressement excite l'admiration, car ils ne veulent de l'argent ni des riches ni des pauvres : tout pour l'humanité et pour la science. L'ordre régnait alors, les malades étaient conduits dans les hôpitaux, les rues étaient désencombrées de morts, la désinfection commençait. Le souverain Pontife avait ordonné des prières dans toutes les églises de Rome pour la ville souffrante, et chargé les consuls du comtat d'Avignon de lui envoyer en son nom trois mille cinq cents charges de blé achetées dans la Marche d'Ancône, que distribuait M. de Belzunce aux habitants pauvres. Un certain nombre de malades alors guérissait dans les hôpitaux, et les lazarets étaient ouverts aux convalescents.

A la peste qui cédait allait faire place une misère plus générale et plus intense. Ni argent, ni pain, ni travail pour la classe ouvrière, qui seule occupait la ville. On ramasse jusqu'à cinq cents mendiants, qu'on enferme à l'hôpital des convalescents. C'est un moyen d'empêcher la mendicité de dégénérer en émeute ; mais c'est surtout le moyen de faire la part égale entre tous les pauvres, d'empêcher que les plus audacieux et les plus forts s'approprient le morceau de pain des plus faibles et des plus timides. Le régent venait de donner l'ordre à la compagnie des Indes de remettre à la ville 25,000 piastres et 600 marcs d'argent. Le jour de la Toussaint, le saint évêque de Marseille garanti par sa vertu de la froide dérision de ceux qui répudient tout enthousiasme, sortait de son palais épiscopal environné de son clergé ; il suivait le Cours jusqu'à la porte d'Aix, la croix entre ses bras, les pieds nus, une corde nouée à son cou, et il allait célébrer l'office divin sur un autel dressé en plein air. Il demandait à Dieu d'achever la délivrance de sa ville bien aimée ; comme le Christ chargé des péchés du monde, il offrait à Dieu de payer pour tous. Des larmes sincères inondaient son visage, et il en faisait couler de tous les yeux. On se rappelait qu'à pareil jour saint Charles Borromée avait demandé la même grâce pour Milan, éprouvé comme la ville française.

Le régent donne des ordres si précis pour l'approvisionnement de la ville, la charité privée est si active, que la ville, dénuée de tout, ne manque presque de rien. Des magistrats lui envoient toutes leurs récoltes ; deux particuliers seuls, MM. Constans et Rémusat, lui procurent, de leur argent ou de leur crédit, vingt mille charges de blé. Un autre quitte sa maison et va habiter l'Hôtel-Dieu pour s'y vouer tout entier au service des malades.

Le 10 décembre, aucun cas nouveau n'avait éclaté, aucun malade n'avait été conduit dans les hôpitaux : c'était la fin du fléau. (*Pièces historiques sur la peste de Marseille et de la province*, XXI^e^ vol.)

La peste à Aix et à Arles. — Nous avons dû laisser en dehors du récit qui précède les faits relatifs à la contagion qui, de Marseille, gagna Aix, Arles et Toulon, et d'autres villes voisines. Elle se montre à Aix au

(24) Depuis le 20 août 1720 jusqu au 4 janvier 1721, il a été accordé à la ville de Marseille, pour enterrer les morts et autres services, 692 forçats et 6 turcs non compris 26 forçats auxquels le roi avait accordé la liberté et qui furent employés au service des hôpitaux. Des 698 il ne s'en est présenté que 241, à la revue de mai 1721 ; 457 étaient morts ou évadés.

(25) Le chevalier Rose avait dirigé l'inhumation des cadavres dans les bastions du fort Saint-Jean, ce qui a été pour le peintre Détroi le sujet d'un tableau que l'on voit encore dans un château voisin de Marseille.

(26) Le donateur est Laws, l'auteur du système.

commencement d'août, y devient plus intense en octobre. On l'attribue à l'introduction des marchandises de contrebande. Les habitants sont sequestrés dans leurs maisons. Il périt 7,534 personnes, le tiers de la population ; 8,000 avaient été atteintes, ainsi moins de 500 furent guéries.

Arles éprouve la même perte dans la même proportion. Tarascon compte 210 décès, Aix 9,961, Aubagne 2,114, Martigues 2,150. La Ciotat, port d'arrivage, substitué à celui de Marseille, fut par bonheur préservé.

La peste à Toulon. — La contagion atteignit Toulon le 5 octobre. On l'attribua à un patron de Bandol qui avait touché des marchandises volées à la quarantaine de l'île de Janre. La maladie marche lentement et progressivement. Au mois d'avril 1721, le nombre des malades s'élève à 2 ou 300 par jour. L'exemple de Marseille a fait donner la préférence au traitement à l'hôpital. Le traitement à domicile est considéré comme une tolérance, et cette tolérance n'est accordée qu'aux riches, et l'hôpital est bientôt considéré par les riches eux-mêmes comme préférable aux maisons particulières les mieux pourvues; c'est à qui y sera reçu. Ceux qui ont eu des malades chez eux doivent porter sur la manche de leur habit un papier blanc. Des convalescents ayant des bubons encore ouverts, parcouraient les rues, ils sont relégués dans les maisons, les hôpitaux ou le lazaret, à peine de mort.

Les femmes de mauvaise vie pillent les maisons avec les forçats. Deux d'entre elles sont pendues. Un forçat convaincu d'assassinat subit le même sort. Des infirmiers et des infirmières sont condamnés à la même peine pour avoir enfoncé des armoires chez des malades dont ils avaient sans doute hâté la mort.

Dans les derniers temps, le nombre des malades augmente, mais la mortalité diminue. On se demande si le fléau perd de sa malignité, ou bien s'il faut attribuer cette diminution du fléau aux causes que voici : Premièrement, le germe pestilentiel fut plus marqué et combattu plus sûrement, par exemple en extirpant les glandes que contenaient les bubons. Secondement, il y eut un plus grand nombre de chirurgiens disponibles qui surent mieux appliquer les remèdes. Troisièmement, on se procura un plus grand nombre d'infirmiers, aucun ouvrier ne pouvant gagner sa vie dans une autre profession. Dans les campagnes, on remarqua que la peste avait fait d'autant plus de ravages que la communication entre les paroisses avaient été plus fréquente et plus tolérée.

Le régent alloue à Toulon 300,000 livres par mois à commencer du 1er juin 1721; secours qui devait être distribué partie en argent, partie en farine et en bestiaux. Il ordonne en même temps l'établissement d'un bureau de santé à Paris où seraient étudiés les besoins de la province. Un des résultats de la mesure fut l'envoi de chirurgiens payés par la cour à 500 livres par mois. Nous voilà loin des *six vingts livres* par an. Ordre est donné à Marseille de mettre à la disposition de la province ou *viguerie* de Toulon autant de forçats qu'il en faudrait pour le service des lieux infectés. Le plus affreux désordre avait régné dans les hôpitaux de Toulon dans le commencement. Dieu seul a vu tout ce qui s'y est passé, écrit un narrateur officiel, M. D'Entrechaux, premier consul de Toulon. (Paris 1756.)

L'administration enfin s'organise. Sept hôpitaux reçoivent les malades de la contagion. On donne à chacun un directeur, des aumôniers, un économe et plusieurs chirurgiens, ayant à leur tête un chirurgien major. A mesure que les malades guérissent, on leur fait évacuer les hôpitaux ; ils sont envoyés dans les lazarets en quarantaine. Des attentions pleines de convenance ménagent la pudeur des femmes. Un chirurgien spécial les opère en présence des infirmières.

L'intensité du fléau contraint de transformer en hôpital l'hôtel de ville, et la mortalité n'y est pas moins grande que dans les hôpitaux. La dernière victime de la contagion est un gentilhomme sexagénaire qui s'en est garanti en se retirant à la campagne. Le fléau avait cessé depuis 25 jours; il rentre à Toulon le 7 septembre pour assister à la désinfection de quelques meubles dont il avait hérité, et retourne à la campagne le soir, avec quelques effets qu'il a emportés. Il meurt dans la nuit même, avant qu'on ait eu le temps de lui porter secours. Sa mort provenait-elle du contact des objets infectés où de sa présence dans le foyer de la contagion, foyer éteint pour les autres habitants (27)?

Le procès-verbal de cessation du fléau constate que la maladie a parcouru les mêmes phases dans toutes les provinces; qu'elle a eu partout son début, son progrès et son déclin, et que là où elle a commencé plus tôt elle a fini aussi plus tôt et fini plus tard là où son début a été plus tardif.

Au mois d'août 1720, Toulon renfermait 26,296 habitants, sans y comprendre les troupes casernées de la marine et de la garnison.

L'état des morts donne ces chiffres :

Morts dans la ville,	6,476.
A l'hôpital du Saint-Esprit,	1,434.
A l'hôpital improvisé Camp-Gerin,	1,821.
A l'hôpital Saint-Roch,	611.
A l'hôpital de la Charité,	712.
A l'hôpital Saint-Mandrier,	371.
A celui des Mendiants,	110.
Dans la banlieue.	1,748.
Total,	13,283.

Le dénombrement des vivants était plus

(27) Dans la même relation où nous puisons ce fait incontestable on lit ceci : « Dans les échelles du Levant, la peste cesse sans qu'on s'avise de rien désinfecter. *La semence s'y conserve*, mais elle n'a plus ni force vi venin, *il lui faut des saisons pour éclore*, » etc., etc. Quoique l'observation ne soit pas d'un homme de l'art, elle est digne d'être méditée.

sûr que celui des morts ; il ne s'en trouve que 10,496, d'où il suit que le nombre des morts s'était élevé à plus de 16,000, sans compter les étrangers. La ville était dépeuplée ; l'herbe croissait dans la rue. Loin que la famine menaçât comme à Marseille, la viande séchait et pourrissait sur les étaux.

Le nombre des personnes non attaquées par la maladie fut de 6,000, celui des malades qui guérirent par conséquent de 4,000. La perte de la province entière est évaluée à 200,000, Marseille comprise. Soixante et une communes furent atteintes outre Marseille et Toulon ; plusieurs petites paroisses des environs de Toulon furent absolument dépeuplées. Deux des consuls de la ville, sur trois, avaient succombé ; un service solennel consacra leur dévouement. A chacun des angles du catafalque on lut sur des écussons aux armes de la ville : *Huc nos patriæ pietas.*

Lorsque la peste s'était déclarée à Toulon, on ne pouvait se procurer d'infirmiers. Un bon Capucin se met à prêcher dans les rues d'une façon si attendrissante et si efficace, qu'il détermine un grand nombre de personnes de tout âge, de tout sexe et de toute condition à se dévouer dans les hôpitaux des pestiférés. Des *Moscovites*, gardes de marine, suivent le saint religieux comme les autres et meurent pieusement entre ses bras. (*Pièces historiq.*, citées, t. II, p. 294.)

Les religieux fournissent des confesseurs à tous les malades. Les prêtres venant à manquer, l'évêque de Toulon confère le même jour le sous-diaconat, le diaconat et la prêtrise à de jeunes ecclésiastiques de 20 ans, qui passaient de l'ordination au service des hôpitaux, comme de soldats on fait des lieutenants sur d'autres champs de batailles.

Renouvellement de la contagion. — En avril et mai 1722, quelques décès firent craindre le retour de la contagion. Un service sanitaire fut organisé sans délai. Le besoin d'hôpitaux spéciaux est considéré comme le plus impérieux. L'hôpital de la Charité et le couvent des Pères de l'Observance sont choisis pour recevoir les pestiférés ; les pauvres sont conduits à l'hôpital des convalescents. Des fosses profondes sont creusées à la porte de l'hôpital avec des amas de chaux à proximité. Le transport des malades et des morts est assuré, des médecins, et des chirurgiens sont choisis, des inspecteurs nommés ; le domicile des médecins et chirurgiens est affiché dans toute la ville, tout malade suspect est transporté à l'hôpital.

La contagion ayant menacé quelques personnes riches et aisées, on établit pour elles un hôpital et un lieu de quarantaine, où ils sont reçus et traités à leurs frais. Toujours le traitement à l'hôpital préféré à celui à domicile. Quoique le fléau eût cessé à la fin de juin, l'acte déclaratif de la santé de la ville ne fut signé que le 1er décembre (1722), qui clôt la phase du fléau dans toute la Provence. Il avait été transporté dans l'hôpital de la Charité jusqu'au 7 juin 135 malades, il en était mort 74, et des 61 restants, 46 étaient déclarés hors de danger.

Conclusion. — Réunissons quelques observations. Les médecins venus de Montpellier ne recoururent à d'autres préservatifs que ceux-ci : Faire leurs visites à jeun et vivre très-sobrement le reste de la journée. A Toulon, chose remarquable, la peste n'avait pas pénétré dans les monastères des femmes. Le quartier des fous à l'hôpital de Marseille n'eut pas un seul pestiféré. La mortalité fut moindre en somme dans les familles aisées, elle frappa surtout les vieillards, les femmes et les enfants. Sur 10,000 forçats que contenaient les galères, il n'y eut que 1,300 malades ; on les traita par l'émétique, il n'en mourut que 762. Dans ce nombre ne sont pas compris les décès des forçats envoyés au secours de Marseille.

N'oublions pas de dire que la difficulté de se procurer du linge est un des embarras de la contagion. La charité privée peut seule pourvoir à ce besoin.

Nos pères n'avaient erré qu'en un point, une crainte exagérée de la contagion ; pour le reste, l'instinct de la conservation et l'expérience les avaient conduits à la découverte des meilleures mesures à prendre en cas d'invasion du fléau : Quand le mal se montre, enlever le malade du milieu où il fut atteint, isoler du malade ceux qui l'entourent, le transporter lui et les individus menacés sur un point où l'épidémie n'a point éclaté. Si un hôpital ou un établissement public est dans cette condition, il faut s'empresser d'en faire usage. A défaut d'hôpital on peut transporter les malades et les indigents dans des maisons de campagne, dans de vastes maisons publiques ou privées.

Les hôpitaux sont d'un grand secours par cette autre raison, qu'en temps de contagion les autres maladies diminuent considérablement si elles ne cessent tout à fait. La première condition d'un hôpital spécial ou d'un hôpital improvisé pour les pestiférés, est de contenir beaucoup d'air et un air facile à renouveler. Si le climat ou la saison le permet, les hôpitaux improvisés sous des tentes au grand air, sont préférables à tous autres. Le déplacement des malades et des personnes menacées du milieu où le fléau les a frappés, étant la première condition, il s'ensuit que le déplacement complet, c'est-à-dire la fuite du point menacé est la plus sûre mesure de salut. Elle ne doit être combattue dans l'intérêt public qu'à un point de vue, le danger de l'encombrement sur un autre point du territoire, encombrement qui deviendrait funeste, non à raison de la contagion, à laquelle la science croit à peine, mais à raison des causes d'insalubrité, des infractions aux règles générales de l'hygiène qui en seraient la conséquence. L'infection de l'air où ont vécu, où vivent les pestiférés est dangereuse, non en tant qu'air pestilentiel, mais en tant que mauvais air respirable. Une maison, un hôpital, un quartier, une ville, une province sont envahis en même temps, non à raison de la commu-

nication du mal d'un malade à l'autre, mais par la réunion des mêmes conditions où les uns et les autres se trouvent en face de leur invisible ennemi. Changer ces conditions ou les modifier, c'est faire disparaître ou diminuer les périls que cet ennemi fait courir. Les contagions à quelque point de vue qu'on les envisage sont les temps héroïques de la charité publique. Déserter son poste en pareil cas, dans la famille, à l'hôpital, dans les emplois publics, est aussi coupable, aussi lâche, aussi déshonorant que de déserter son poste en bataille rangée devant l'ennemi. Les plus dévoués sont ordinairement les plus préservés, parce que la grandeur du dévouement vient d'énergie morale et que l'énergie morale est le meilleur préservatif en temps de contagion. Donner du pain, de l'argent, des lits, du linge aux hôpitaux, aux malades et aux pauvres, donner toujours est alors pour tous la suprême loi. L'admiration que nous inspirent un premier magistrat comme celui de Marseille, un pasteur comme Mgr de Belzunce, révèlent à chacun la conduite qu'il doit tenir.

(26 novembre 1729.) Les capitaines et patrons des bâtiments venus des échelles du Levant, qui au lieu de se rendre à Marseille et à Toulon pour y faire quarantaine vont aborder sur les côtes de France sont punis de mort, ensemble ceux qui ont aidé et favorisé l'entrée et le débarquement des marchandises et denrées. Sont exceptés les blés en patente nette, sans quoi, pour écarter l'éventualité de la peste on eût causé la réalité de la famine.

En juin 1736 des lettres patentes portent autorisation d'établir en la ville de Riom un hôpital dit de Saint-Jean des Abandonnés, pour le traitement des maladies contagieuses. Le 2 avril 1737, les intendants de l'Hôtel-Dieu forment opposition à l'enregistrement de ces lettres patentes. Ils soutiennent qu'un seul hôpital est suffisant pour les besoins de la localité; que toutes les maladies étaient traitées à l'Hôtel-Dieu; que dès lors un nouvel hôpital est inutile; *que le trop grand nombre de ces établissements est nuisible à tous, parce que la division de la charité publique était une conséquence forcée de leur existence; que des dons qui auraient été suffisants pour maintenir un ou deux établissements, ne l'étaient pas pour un plus grand nombre.* Tous ceux qui s'occupent de charité comprendront la portée de ces motifs. Ils sont le principe de la résistance apportée par l'Etat aux fondations nouvelles. Après informations, il est rendu, le 23 février 1741, un arrêt du grand conseil qui ordonne l'enregistrement. Les prévisions des intendants de l'Hôtel-Dieu ne tardent pas à se vérifier : le nouvel hôpital attire à lui les secours publics, et dès ce moment un changement complet fut opéré dans la position de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital-Général. On ne tarda pas à reconnaître la presque inutilité de cet établissement, qui faisait double emploi avec les autres.

(28 janvier 1748.) Une ordonnance assujettit les capitaines faisant le cabotage dans les ports du midi de la France, à prendre des patentes de santé pour eux et tout l'équipage, à peine de six mois de prison et 300 livres d'amende applicables à l'hôpital le plus voisin.

Les patentes doivent être visées dans tous les lieux de relâche

Le passager qui débarque à l'insu du maître des bâtiments, est condamné à trois mois de prison et à 510 livres d'amende. Les marchandises débarquées furtivement sont confisquées, et les contrevenants sont condamnés aux galères pour trois années.

XV. *La quarantaine en* 1786. — L'opinion publique et la législation du royaume, d'accord avec la science, étaient aussi contagionistes soixante ans après la peste de Marseille, qu'en 1720. Une ordonnance de Louis XVI du 27 août 1786 en fait foi. Le gouvernement est informé que des personnes autres que celles employées au service de santé parcourent librement l'île de Pomègue, où est le parc de la quarantaine et s'approchent du rivage sur lequel est situé le lazaret de Marseille. On est convaincu que cette fréquentation peut compromettre la santé publique par la facilité qu'elle donne de communiquer avec les objets suspects, et aussitôt la défense est faite à tous maîtres, patrons et mariniers de bâtiments, bateaux et chaloupes des côtes de Provence, Languedoc, Roussillon, d'Espagne, de Gènes, et des Deux-Siciles, à toutes personnes qui ne sont pas en *purge*, d'aborder l'île de Pomègue ou son parc, ni les environs des infirmeries du Lazaret de Marseille, depuis la pointe de Portegalle jusqu'à la côte de Saint-Martin d'Anène et notamment de descendre sur le rocher dit de l'*Emeraude*, à peine d'un an de prison, de 300 livres d'amende, de confiscation tant des bâtiments que des marchandises. Un tiers de l'amende est dévolu aux dénonciateurs, un autre tiers aux réparations des infirmeries du lazaret, un tiers aux hôpitaux de la ville de Marseille.

XVI. *XIX^e^ siècle. Epidémie de la fièvre jaune à Barcelone en* 1821. — Les seuls faits de contagion qui doivent trouver place ici sont ceux de la peste de Barcelone et des diverses invasions du choléra. La peste de Barcelone se rapporte à l'année 1821. Nous avons été assez heureux pour en obtenir l'historique d'un médecin français qui s'y est illustré, M. le docteur Bailly. De la retraite où il vit en sage il a bien voulu, sur un désir de notre respectueuse amitié, offrir cetribut au *Dictionnaire d'économie charitable*.

La fièvre jaune pénètre à 240 kilomètres de Cadix en 1800. En 1803, elle ravage cinq grandes provinces de l'Espagne. En 1804, elle est portée à Livourne par un navire parti de la rade d'Algésiras et Gibraltar.

La révolution qui, en 1821, agitait les populations espagnoles de l'Amérique, avait considérablement multiplié le nombre des corsaires sur l'océan Atlantique, et surtout dans le golfe du Mexique. Aucun navire du commerce ne pouvait se hasarder à naviguer

isolément. On rassemblait alors de nombreux convois, que l'Espagne faisait escorter par des vaisseaux de guerre. En ce temps-là la Havane, port de l'île de Cuba, et la Véra-Cruz, port du Mexique, étaient ravagées par la fièvre jaune, que l'on a appelée aussi typhus d'Amérique. C'est une maladie endémique dans ces contrées, et qui devient pestilentielle à un haut degré lorsqu'elle prend les caractères épidémiques. Cinquante-quatre bâtiments rassemblés et protégés par une force imposante, sortirent de la Havane le 28 avril, et se joignirent au convoi de la Véra-Cruz pour se diriger vers l'Espagne. Vingt-quatre d'entre eux vinrent mouiller dans le port, à la hauteur du quai de Barcelonette, petite ville charmante, dans une position délicieuse, qui peut être considérée comme un faubourg de Barcelone, bien qu'elle soit en dehors des remparts. Plusieurs de ces navires avaient eu des malades et des morts à la Havane et pendant la traversée.

Il s'était fait aussi dans la métropole espagnole une révolution, en 1819, dont on célébrait l'anniversaire tous les ans. Le 15 juillet 1821, des joûtes sur l'eau firent partie de cette fête, et les navires du port furent couverts d'une immense foule. Telle fut la vraie origine de la fièvre pestilentielle qui affligea si cruellement cette belle et populeuse cité.

Il est constant que les capitaines des navires en avaient imposé aux médecins de la police sanitaire, en leur affirmant que la perte des hommes, pendant la traversée d'Amérique en Europe, était due à des accidents, de sorte que la sécurité la plus parfaite régnait au milieu de cette population; et comme jamais la ville n'avait été infectée par la maladie américaine, rien ne venait troubler la joie publique. Tel est le fait général. Les faits particuliers, nous les emprunterons à l'histoire médicale de l'épidémie de Barcelone, parce qu'ils sont authentiques, recueillis avec conscience, et confirmés par les plus graves témoignages.

Le navire le *Grand-Turc* reçut, le jour de la fête, une quarantaine de personnes, dont la plupart ne tardèrent point à s'aliter. La *Polaire, nuestra señora del Carmen*, avait eu six hommes de son équipage atteints de la fièvre jaune à la Havane. Elle avait touché à Alicante, où elle avait pris un passager, avant d'entrer à Barcelone. Ce passager, dans le trajet, tomba malade, et, lorsque la visite sanitaire fut annoncée, on força ce malheureux à s'occuper de sa toilette. L'équipage reçut la libre entrée, et, le lendemain, le passager mourut dans Barcelonette. Près du brick la *Joséphine* était la *Polaire* napolitaine, dont les hommes avaient été employés à faire les déchargements de ce brick; trois des matelots de la *Polaire* moururent après ces communications. On se roidissait tant contre toute idée de contagion, que ce malheur fut attribué à un empoisonnement par le vert-de-gris. Ainsi, en 1832, la maladie venue des Indes fut aussi attribuée à des empoisonneurs de puits et de sources, et, pour preuve, on les assommait dans divers endroits. Ainsi, en 1848, pour démontrer que le choléra n'était point importé d'Angleterre à Dunkerque, et que, par conséquent, il ne pouvait être transmissible, on accusa des indigestions de harengs frais, mangés en trop grande quantité, vu que la pêche avait été fort abondante. Bientôt l'épidémie, développée à Lille à la suite de l'arrivée d'une barque de Dunkerque, dont le patron mourut, apprit, pour le malheur de la France, qu'il faut quelquefois se défier de l'obstination des hommes et des idées trop exclusives.

Le 26 juillet, le second capitaine de la *Joséphine* présenta des symptômes graves, qui obligèrent à le transporter à Barcelonette, où il expira à 3 heures du soir. Le médecin qui lui avait donné des soins ne tarda pas à le suivre. Ce même jour on descendit à terre un homme et une femme, gardiens de navire, qui étaient malades; la femme seule, atteinte de vomissement noir, mourut. La commission dit qu'il ne resta à bord de la *Joséphine* que le capitaine Serniane; il voulut aller se loger à Barcelonette : là il vit périr dans son auberge l'hôte, la femme, un enfant de cinq ans et la servante. Alors il fut forcé de retourner à son bord, où il continua à jouir d'une santé parfaite, ce qu'il attribua à ce que, en 1819, il avait eu la fièvre jaune dans l'île de Cuba. De trois ouvriers de Saledonio-Sastre-Naranja, maître charpentier de Barcelonette, qui avaient travaillé au radoub du brick le *Taille-Pierre*, l'un mourut le 27 juillet, le second, le 29, et le troisième le 2 août. Une femme de Sitjes, Juana-Maria Bauza, qui avait fréquenté ce même navire, mourut le 5 août, à une heure après-midi.

Les malheurs de ce genre se multipliaient, et déjà l'infection avait pénétré du faubourg de Barcelonette dans la ville, lorsque le 6 août, les juntes des divers quartiers se réunirent pour arrêter les mesures propres à limiter la propagation du mal; c'était trop tard. Une fois les germes disséminés, tout moyen de coercition devient inutile. Un seul miasme peut développer les plus graves symptômes chez un individu bien prédisposé, et, à son tour, cet individu devient *un laboratoire* où se fabriquent et se multiplient des myriades de corpuscules atoniques, insaisissables à la vérité, mais qui sont connus par leurs effets. L'œil de l'homme ne distingue pas le pollen des fleurs dans les genres dioïques, lorsqu'il se transporte au loin pour féconder la femelle; phénomène de contagion qui se manifeste dans quelques espèces de palmier, dont la femelle, outre qu'elle peut être fécondée par les vents conducteurs du pollen, l'est encore par la main de l'homme, s'il secoue sur les fleurs de celles-ci une branche du palmier mâle également en fleur.

Les médecins n'étaient point encore d'accord sur la nature du mal, et la population, également divisée, rendit inutiles les mesu-

res proposées par cette junte. Voici ce qui se passa : Quatre frères, nommés Prats, avaient travaillé sur le *Grand-Turc* et y avaient contracté la fièvre jaune. Transportés de leur domicile au lazaret, ils y moururent. Ils avaient communiqué l'infection à leur père et à leur sœur; et, lorsque l'autorité voulut les faire porter dans une maison isolée, sur le bord de la mer, on les arracha des mains de la garde. Ceci se passait le 16 août.

Prats père succomba le 17 dans sa maison. Le 12 septembre, les autorités supérieures quittèrent ce lieu de désolation, et allèrent s'établir à Esparaguerra. Déjà l'émigration, provoquée par l'effroi, avait été considérable; mais cet exemple contribua à l'augmenter. On affirma à la commission française que, sur 150,000 habitants, il n'en était resté que 50,000, d'autres disaient 80,000; on exagérait peut-être. Cependant les rues étaient bien désertes. C'est sur ce reste, quel qu'il fût, que le fléau dévorant s'exerça, à ce point qu'il mourait jusqu'à 500 personnes par jour, et qu'on évalua à 22,000 la perte totale, en moins de quatre mois. Barcelonette compte 700 maisons, dont 20 seulement furent épargnées.

Barcelone. Nous allons suivre brièvement la marche de l'épidémie dans la ville, en racontant quelques-uns des faits les plus saillants et les plus authentiques.

Le premier qui transmit l'infection des navires dans la ville, fut un menuisier qui habitait dans une de ces maisons situées le long de la muraille de mer. Il travaillait sur les navires contaminés; il eut le vomissement noir et guérit. Mais les quatre personnes qui vivaient chez lui et qui le soignèrent, furent promptement victimes. Le portier de la Bourse était venu fréquemment visiter le menuisier; il mourut et entraîna avec lui sa femme et ses trois enfants. Une petite fille qui restait fut recueillie par la famille Dels-Cops, au milieu de laquelle elle succomba, en communiquant la contagion à douze personnes, dont onze périrent; le gendre seul échappa. Parmi les premiers malades, on cite aussi Gabriel Roma, sellier, domicilié rue de *los Encantes*, en face de l'église de Saint-Sébastien; il avait fait une partie de pêche et avait mangé sa capture avec des marins d'un navire infecté. Rentré chez lui il tomba malade. Une de ses jambes se couvrit d'ecchymoses, se gangréna, et il mourut, laissant des germes qui infectèrent et firent succomber neuf personnes de la même maison. Un vieillard, rue de la *Fontaine-Sèche*, prend la maladie, la communique à son fils et à son petit-fils. Ce dernier, Joseph Sala, travaillait chez un sellier nommé Barris, qui mourut aussi.

Derrière le palais du capitaine général demeurait François Marty, chaudronnier. Sa femme de ménage, pendant les premiers jours d'août, va à Barcelonette, visite l'un des navires infectés, puis se rend chez le chaudronnier, où elle ne tarde pas à mourir; puis trois autres personnes de la maison, dont deux ouvriers, subissent le même sort. L'un des ouvriers s'était fait transporter à Badalona, village à 8 ou 10 kilomètres de Barcelone, et il y succomba. Aussitôt les habitants, après avoir pris contre sa maison les mesures nécessaires, travaillèrent à s'isoler; mirent des gardes aux avenues; ne reçurent plus personne et se préservèrent ainsi : circonstance d'autant plus remarquable que Bandalona est dans la plaine, au bord de la mer, et réunissant toutes les circonstances dont les partisans de l'infection spontanée s'autorisent pour nier la contagion. Les faits qui précèdent se passaient dans la partie de la ville où les rues sont les plus étroites. Dans la rue Neuve, la plus belle, la plus large et la mieux alignée; dans un palais vaste, bien aéré, à grands appartements, étranger à toute cause d'infection locale, dans l'hôtel du marquis d'Aguilar, habité par le duc de Gijar avec un nombreux personnel, la maladie apparaît bientôt. Les domestiques de l'hôtel qui, chaque jour, allaient à Barcelonette, pour faire les approvisionnements, en rapportent le germe du fléau, et 34 personnes sont victimes.

L'épidémie pénètre dans la maison en face. Elle s'avance de proche en proche, jusqu'aux dernières extrémités de la rue. L'hôtellerie de la Dorade perd quinze personnes, et la maison voisine, 25 sur 27.

Si le danger était grand pour toutes les classes de la société, il ne l'était pas moins pour ceux que leur ministère obligeait à secourir les malades. Les confesseurs étaient encore plus exposés que les médecins, car ils restaient plus près et plus longtemps sous le courant d'une haleine méphitique. Ce fut par cette voie, aussi périlleuse que sacrée, que le typhus d'Amérique pénétra dans la plupart des couvents de moines. Ces communautés perdirent les unes la moitié, les autres le tiers, le quart ou le cinquième de leur population, avec cette circonstance remarquable, que presque tous ceux qui moururent avaient rempli l'office de confesseurs. Une fois introduite dans le couvent, la fièvre jaune attaquait les religieux qui n'en étaient pas sortis. Ainsi les uns recevaient la contagion des malades de l'extérieur, et, à leur tour, la communiquaient aux bien portants.

Que l'on aille consulter les registres, et on apprendra que 124 moines confesseurs ont rendu le dernier soupir dans cette conflagration générale; sans compter les curés et vicaires qui, comme les premiers, ont lutté de zèle, de courage et d'humanité. Parmi les médecins, chirurgiens et élèves, plus de cinquante ont succombé. A ce nombre, il faut ajouter le jeune Mazet, ce membre si dévoué de la commission des médecins français. Tous les hommes de l'art avaient succombé à Barcelonette. Pressés par l'autorité, Barcelo père et Barcelo fils, fort en sûreté à *Gracia*, acceptèrent la redoutable mission de venir remplacer les morts; et ils succombèrent tous deux, l'un le 9 novembre, l'autre deux jours après

Toutes ces victimes, objectera-t-on, étaient sous la même influence épidémique : oui ! mais écoutez la contre-épreuve, dit M. le docteur Bailly : 29 religieuses *du couvent des Capucines*, 34 *de los Angelos*, 28 *de Sainte-Thérèse*, 15 *des Hyéronimites*, 21 *des Carmélites* ; celles également de *San Juan de Jérusalem*, qui s'étaient interdit toute communication avec l'extérieur, furent complétement préservées ! Les religieuses du couvent de Jérusalem, sans communication extérieure, vécurent en sûreté jusqu'au 13 septembre. Alors une portière mourut : sa mort fut suivie de celle de deux autres portières, une le 20 septembre, une le 12 octobre. Deux tourières, en relation obligée avec ces trois femmes, succombèrent, l'une le 20, l'autre le 25 octobre. La contagion avait pénétré dans l'intérieur du couvent ; il perd onze religieuses sur vingt-huit ! Cinq autres couvents de femmes qui ne s'étaient point isolées, éprouvaient toutes les rigueurs de la contagion. Aux six couvents préservés par les mesures d'isolement ajoutons la maison de Charité, les dépôts de mendicité, les prisons elles-mêmes, ces lieux immondes, sentine de toutes les causes d'infection.

Vous vivez au milieu de l'influence épidémique, objecte-t-on encore ; si vous tombez malade, vous le devez à cette influence et non à la contagion. Cependant si des couvents, des prisons se garantissent et se séquestrent, il faut bien admettre qu'il y a autre chose que ce mot abstrait que l'on nomme *influence;* et, par contre, que des corpuscules morbifères émanent des malades pour aller pénétrer l'homme sain. Aux preuves précédentes, continue M. le docteur Bailly, il faut joindre l'exemple de la citadelle où vivaient entassée une garnison de mille soldats, une chaîne de 170 forçats, renfermés dans deux casemates voûtées, qui ne recevaient de l'air que par des fentes ou meurtrières fort élevées, et une nombreuse réunion d'enfants condamnés à la détention, à quoi il faut ajouter les gens de service en nombre considérable. Or, la citadelle a été préservée, grâce à un isolement complet. Ce fait répond à tout, dit M. Bailly, car la citadelle fait partie intégrante de la ville, dont elle complète le système de fortification et dont elle n'est séparée que par la place d'armes, ou promenade de l'esplanade, qu'elle ne domine que par la hauteur de ses remparts. Quelques-uns de ses ouvrages avancés s'approchent de Barcelonette et de la Méditerranée au sud.

Le commandant dom Antonio Puig, homme de caractère, d'énergie, de discipline, sans s'arrêter aux déclamations des théoriciens, maintient une rigoureuse séquestration, et mérite d'être considéré comme la providence de la nombreuse population que renfermait la citadelle. Lorsque la commission des médecins français témoigna le désir de le voir au mois de novembre, il la reçoit sur le pont levis et à distance. Il lui raconte que, sans s'informer de la nature du mal, il faisait transporter à l'hôpital, avec les précautions d'usage, tout individu qui tombait malade, dès la première heure, et faisait à l'instant brûler ses effets. Depuis le commencement de l'épidémie, il n'avait eu de malades que que huit ou dix personnes, qu'il croyait avoir été atteintes des affections ordinaires à une garnison.

XVII. *Commission des médecins français.* — L'épidémie de Barcelone semblait, en raison de la dissémination des émigrants, menacer l'ouest de la France, et la terreur agitait les départements limitrophes. Le gouvernement français se décide à nommer une commission chargée de recueillir et de lui transmettre les documents dont il pouvait avoir besoin pour veiller à la sûreté du pays. Le ministère, après avoir désigné le docteur Pariset comme l'un des commissaires, en demanda un autre à l'Académie de médecine, qui nomma le docteur Bailly. Chacun de ces deux délégués titulaires choisit un adjoint. Le docteur Pariset emmena son élève Mazet, jeune médecin de vingt-huit ans, homme de savoir, animé par le zèle le plus ardent. Le docteur Bailly s'adressa à François, son ancien compagnon dans les armées d'Espagne et de Saint-Domingue, et le 9 octobre, la commission atteignait les postes avancés du cordon sanitaire qui entourait la capitale de la Catalogne. Quelques jours après M. Rudouard, envoyé par le ministre de la guerre, deux sœurs de Sainte-Camille, un jeune élève nommé Jouarii, vinrent joindre la commission. Aucun ordre n'était arrivé aux avant-postes pour la recevoir. Le docteur Bailly dut se rendre au quartier général, établi sur une montagne qu'il fallut escalader sous un soleil tropical. Pour obtenir le droit de traverser le cordon, il fallut que la *siesta* d'usage fût achevée. Ce retard et le temps indispensable pour le retour, empêchèrent les médecins d'arriver avant la nuit, alors qu'une porte intérieure était déjà fermée. Il se rencontra par bonheur un sergent de la garde civique dont M. Bailly avait fait la connaissance à Cadix en 1805, qui leva tous les obstacles et conduisit les commissaires français à travers un dédale de rues étroites, sombres et tortueuses.

Pour se faire une idée de l'impression pénible qu'éprouvèrent quelques membres de la commission, il faut se reporter par la pensée à travers ce vaste sépulcre où l'on n'apercevait pas un être vivant, excepté quelques prêtres, précédés d'une sonnette lugubre, conduisant les morts à la dernière demeure, ou qui portaient le viatique à ceux qui allaient prendre la même route. Toutes les maisons étaient fermées ; beaucoup étaient barrées avec des planches clouées. A la porte de quelques-unes gisaient des cadavres que les hommes de peine devaient enlever lorsqu'ils les trouveraient. Vainement l'officieux conducteur frappe à la porte de plusieurs maisons pour introduire la commission, personne n'ouvrit. Elle allait se décider à passer la nuit sous les arbres de la Rambla, lorsque la menace de faire enfoncer la porte, répétée par le sergent, force le maître de l'hôtellerie française d'ad-

mettre les voyageurs épuisés de fatigue. Dès le lendemain, après avoir rendu ses devoirs à l'intendance sanitaire, présidée par l'illus-Cabanès, homme de caractère et de dévouement, la commission se distribue ses rôles. Pariset devait recueillir les documents relatifs à la marche de l'épidémie, et à ses moyens d'introduction ou de propagation. Bailly eut en partage l'hôpital et les visites en ville, d'accord avec François. Quant à Mazet, jeune, sanguin, vigoureux, de ces constitutions qui sont la proie des fièvres jaunes, il lui fut conseillé de prendre du repos pendant quelques jours. Mais emporté par son ardeur, il vit un malade le 11, sentit une bouffée de vapeur fétide le pénétrer en examinant le fond de la gorge, lors de la seconde visite. Il tomba malade dans la nuit du 12 au 13, et rendait le dernier soupir le 22 octobre, à 4 heures du matin.

Il expire entre les bras du docteur Bailly, qui est obligé à plusieurs reprises de le saisir à bras-le-corps, pour le replacer sur son lit, car il cherchait sans cesse à s'échapper, en jetant des cris perçants. Peu de malades présentèrent des symptômes aussi formidables. Le suintement du sang par le nez, par la bouche; le vomissement noir, qui, par l'effet d'une régurgitation continue, inondait ses draps; le crachotement continuel; les défécations noires; les urines brunes et sanguinolentes, après seize heures de suppression; les échymoses; l'ictère. Et parmi les symptômes subordonnés à l'appareil nerveux, on a noté le délire, la fureur, l'emportement caractérisé par les cris et les coups de pied adressés à celui qui voulait le remettre dans son lit; l'impression de terreur, éprouvée pendant tout le cours de la maladie; la roideur tétanique. En résumé, il éprouva à un haut degré tous les symptômes caractéristiques de la fièvre jaune, et quelques-uns de ceux qui appartiennent à l'hydrophobie canine.

Le 24 octobre, deux jours après le décès de Mazet, Bailly tombe malade lui-même et reste huit jours entre la vie et la mort. On pouvait attribuer l'invasion de la fièvre cette fois, soit aux visites dans l'hôpital, soit aux soins particuliers donnés par le docteur à son collègue. Mais dans l'histoire médicale de l'épidémie, il a semblé attacher plus d'importance au fait suivant, bien que depuis la mort de Mazet il éprouvât de la pesanteur de tête, du malaise et quelques nausées; bien qu'il soit aussi dans son opinion, que la période d'incubation soit de trois jours.

A la suite d'un soulèvement qui avait eu lieu en Piémont, plusieurs officiers de l'armée s'étaient réfugiés à Barcelone. L'un d'eux, gravement atteint du typhus pestilentiel, fut transporté par ses collègues dans le village de *San Gervasio*, situé d'une manière pittoresque sur le revers de la montagne. On vint prier le docteur Bally, qui soignait précédemment ce malade de se transporter dans cette localité, parce que le médecin, déjà réfugié à *San-Gervasio*, s'était enfui à *Sarria*, à l'approche de l'infortuné Piémontais. L'Italien, outre d'autres graves symptômes, était baigné dans une sueur immense. Bailly explore le pouls à diverses reprises et longuement, chaque fois pour rassurer les assistants et les persuader qu'il n'y avait aucun danger dans ce contact. Cependant, avant de s'éloigner, il ressentît le long du bord cubital du médius de la main gauche un prurit fort incommode, qui ne céda à aucun frottement ni lavage, et qui dura environ 15 à 20 minutes. Il était cinq heures et à dix heures de la nuit, Bailly fut brusquement réveillé par une sensation indéfinissable de compression. Il lui semblait que son corps était, des pieds à la tête, entouré de cordages qui rendaient ses mouvements impossibles, gênaient la respiration, et le menaçaient d'asphyxie. Une heure après ce début, une sueur abondante se déclare et persiste pendant une semaine, sans interruption. Il faut à chaque instant changer de linge, et le domestique chargé de cette fonction meurt en trois jours. Cette sueur semble donc avoir été le véhicule du poison, et avoir servi d'instrument d'inoculation dans les deux cas. Ceci expliqua le langage de Mazet, qui, pendant les premiers jours de son martyre, s'écriait sans cesse: *Quel poison subtil.*

Vers la fin de sa maladie, un abbé chargé des affaires de l'opulente maison *Do*, apporta une bourse remplie de pièces d'or, destinée aux honoraires des trois médecins qui avaient fait des consultations pour le chef de cette famille, atteint d'une angine couenneuse. La commission s'était promis de ne jamais rien accepter. François et Pariset refusaient fermement de recevoir, et l'abbé insistait. Le malade s'élance de son lit, saisit la bourse et la remet dans la poche de l'intendant. Cet effort faillit lui coûter la vie. Dès qu'il put se soutenir, il alla reprendre le service d'hôpital et faire les ouvertures de cadavres qui ont été consignées dans l'histoire médicale de l'épidémie de Barcelone. De tout cela, il résulta une fièvre lente avec exarcerbation le soir. C'est à partir de cette époque qu'il fut reconnu que le quinine pouvait être administré à très-haute dose. Pendant les trente jours de quarantaine au fort de Bellegarde, sur les Pyrénées, précédés de vingt jours d'une première quarantaine espagnole au couvent de la Chartreuse, Bailly prenait par jour, deux, souvent trois cuillerées à café de sulfate de quinine. Chacune d'elles peut être évaluée de dix à douze décigrammes. Pelletier avait envoyé à la commission avec la générosité qui caractérisait cet illustre savant, un grand bocal de ce précieux alcaloïde alors à peine connu.

M. le docteur Bailly, à la suite du récit qui précède, définit la contagion, formule un certain nombre d'aphorismes, et trace un régime hygiénique et thérapeutique dont nous ferons profiter la science. Contagion, dit M. Bailly, est un terme générique. Il renferme deux acceptions. La transmission par l'intermédiaire de l'air; celle-ci

est la plus commune, la plus redoutable, lorsque l'homme sain est plongé dans le rayon du foyer que les miasmes humains ont formé. Sa respiration introduit dans l'appareil vasculaire plus de miasmes que le simple contact, car l'épiderme, corps inerte, protége l'économie vivante. Il faut croire aussi que dans certaines contrées, là où les maladies pestilentielles sont endémiques, des causes inconnues, locales et atmosphériques engendrent les miasmes délétères, les recèlent, jusqu'aux époques où d'autres causes tout aussi mystérieuses favorisent leur action intoxicante. A la Havane, par exemple, il y a tous les ans des fièvres jaunes à l'état sporadique. Puis naissent des circonstances qui donnent de l'activité aux émanations, et impriment à la maladie un caractère général. C'est alors qu'elle est éminemment contagio-infectieuse. Cette théorie qui s'appuie sur les faits, depuis Thucydide jusqu'à nous, est applicable à la peste africaine comme à celle des Indes. Ajoutons que si elle prend la forme épidémique, le caractère contagio-infectieux se prononce davantage, et que les corps humains constituent des *appareils de génération et de multiplication des miasmes.*

Quelques aphorismes dérivés de l'observation. 1° En Amérique comme en Europe, la fièvre jaune n'a jamais passé le 45e degré de latitude boréale. Jamais les populations qui vivent au-dessus de cette zone, *ne devraient être soumises aux quarantaines.* 2° Avant 1852, le typhus n'avait point franchi l'équateur. Il a exercé ses ravages au Brésil, cette année. 3° Dès que l'on est en dehors des tropiques, et plus sûrement à partir du 30e, cette maladie ne se développe jamais en hiver ni au printemps. Par conséquent, point de quarantaines dans ces deux saisons. 4° Là où elle est endémique, elle peut durer toute l'année. Là où elle est exotique, elle ne débute jamais avant le mois de mai et surtout de juin, et finit constamment en décembre. 5° Un navire qui part de la Havane ou de la Véra-Cruz pendant le règne d'une épidémie, ou de tout autre point du golfe du Mexique, *pendant les mois indiqués,* doit être soumis à une quarantaine s'il a perdu des malades dans la traversée. 6° Toutefois, s'il arrive dans nos ports de la Méditerranée en hiver et au printemps, toute mesure sanitaire est inutile. 7° Jamais la fièvre jaune n'a paru en Europe sans la présence d'un navire infecté et parti d'un port d'Amérique. 8° Jamais par conséquent la fièvre jaune n'a commencé ni pu commencer dans l'intérieur des terres en Europe. 9° La maladie sortie de la presqu'île du Gange, et que l'on nomme vulgairement *choléra,* n'est soumise à aucune des lois précédentes. Elle se propage partout, n'adopte aucune saison, pénètre dans toutes les latitudes, boréales, australes; et de nos côtes, depuis l'équateur jusqu'au 64e (Archangel), elle est transportée par les vaisseaux comme par les caravanes, les armées et le commerce dans les lieux secs et marécageux, dans les plaines et sur les monts, et sur toutes les espèces de terrains géologiques.

Il est permis de considérer comme une loi, l'interprétation suivante : *La fièvre jaune* d'Amérique est le résultat d'une dissolution du sang qui permet le suintement de la partie colorante, dissolution provoquée par les miasmes intoxicans d'une nature spécifique, miasmes qui constituent la cause essentielle. Même la maladie asiatique, choléra, est due à l'intoxication du sang, qui effectue sa dissolution et provoque la sortie, l'exudation de la partie aqueuse, lymphe du sérum.

Hygiène. — Thérapeutique. 1° La première et la plus sûre mesure de préservation consiste dans l'éloignement. 2° Si l'administration locale pouvait, dès le soupçon d'une épidémie, faire construire des barraques ou dresser des tentes sur des points culminants, ceux qui s'y réfugieraient acquerraient l'immunité. Ainsi plusieurs milliers d'individus campés sur le revers du mont Joui, à Barcelone, ont vécu en parfaite sécurité. 3° Se retirer du foyer de la contagion, chaque soir avant le coucher du soleil, est encore un moyen de se garantir. 4° Dans les asiles des malades, on devrait laisser les croisées entièrement ouvertes, nuit et jour. L'air sans circulation, se dénature, se charge de principes méphitiques, surtout pendant la nuit, et l'élément contagio-infectieux se renforce ou se multiplie dans une atmosphère sans mouvement. 5° L'extrême propreté, tant sur soi que dans les appartements, est avec la libre circulation de l'air, un des agents puissants pour neutraliser l'action des miasmes. 6° Si le régime alimentaire est modéré, il n'y faut rien changer.

Il y a dans la fièvre jaune, vrai typhus d'Amérique, un état fébrile et une turgescence apparente qui ne se manifestent pas dans la maladie asiatique ; et cependant les émissions sanguines ne conviennent pas plus à l'une qu'à l'autre. Toutefois les souffrances épigastriques, et cette espèce de barre douloureuse qui traverse de l'un à l'autre hypochondre, peuvent autoriser une application de sangsues. Alors, pour en assurer l'effet salutaire, il faut se hâter, dès que les piqûres cessent de suinter, de les couvrir d'un emplâtre fortement stibié. Au bout de quelques heures son action se fera sentir, et bientôt des pustules profondes seront formées. C'est là une dérivation bien autrement puissante que celle qui est produite par les rubéfiants ordinaires. Il se passe assurément quelque chose de pathologique dans la moelle épinière, à en juger par les douleurs lombaires, si vives et si constantes, on devra, le long de la colonne vertébrale, employer le marteau de Mayor, avec lequel on fera des applications successives, de manière à en parcourir le trajet chaque jour. Ce moyen serait plus efficace que celui qu'emploient les négresses, et qui consistent à frotter vigoureusement toute la peau avec des tranches de citron. L'acide acétique produirait encore plus d'effet, et ne serait pas un mauvais agent. Dans la fièvre jaune, la fièvre est continue ;

toutefois, il y a exarcerbation le soir. Ce redoublement peut faire espérer du succès de l'emploi du sulfate de quinine, soit par la bouche, soit en lavement, à la dose de cinq décigrammes toutes les heures. L'inhalation ou absorption des gaz par les voies pulmonaires a ouvert une nouvelle voie à l'art, en agrandissant le champ de la thérapeutique. L'expérience apprendra un jour ce qu'il sera permis d'espérer. On est à peu près d'accord sur la source du mal; c'est-à-dire qu'il est dû à un poison, à un empoisonnement miasmatique. La recherche d'un spécifique, transporté rapidement dans la circulation par les voies pulmonaires, mérite de fixer l'attention. Il est inutile de rappeler ici les nombreux médicaments proposés comme antidotes. Aucun d'eux n'a eu jusqu'ici de succès.

La boisson est empruntée aux acidules, comme la limonade, l'orangeade, l'oxycrat, l'eau de tamarins, la crême de tartre, l'eau vineuse. En tout, il faut consulter le goût et les dispositions du malade, parce que les nausées, les vomissements, provoquent le dégoût et la répulsion pour les boissons. Si cependant on s'apercevait qu'il y eût de la tendance à la sueur, il faudrait se hâter de la favoriser. C'est une des meilleures crises. Quant aux purgatifs ou aux emeto-cathartiques, il n'y faut pas songer.

XVIII. *Choléra de* 1832. — Le choléra de 1832 opère son invasion dans la Russie d'Asie, au printemps de 1830. C'était la seconde fois qu'il y apparaissait. A cette seconde époque, il franchit le littoral de la mer Caspienne et s'avance rapidement vers l'Europe. Il marque à Moscou sa halte habituelle d'hiver. Les premières chaleurs de 1831 le raniment pour ainsi dire et l'amènent à Saint-Pétersbourg et en Pologne. Le mois de juillet le trouve en Hongrie et en Prusse. Le 31 août, il éclate à Berlin; le 14 septembre, à Vienne; et il n'est pas besoin d'attendre qu'il soit signalé en novembre sur les côtes d'Angleterre, et en février 1832, dans la ville de Londres, pour prévoir qu'il envahira Paris et la France. (*Rapport de M. Blondel, inspecteur de l'administration générale de l'assistance*, 1850.)

Dès le mois de septembre 1831, la commission médicale parisienne exprime l'avis d'affecter trois ou quatre hôpitaux au traitement des malades cholériques et d'avoir en dehors de Paris des maisons de convalescence. Elle conseille de larges distributions de secours à la classe pauvre. La commission administrative indique les localités dans lesquelles on pourra créer au besoin des hôpitaux temporaires. Le conseil général des hospices fait connaître à l'autorité supérieure que la caisse des pauvres, en déficit de 3 millions pour les trois dernières années, ne saurait pourvoir à aucune création de service, si la ville ou l'Etat n'en supportent la dépense. La commission centrale de salubrité réclame la formation de 12 hôpitaux spéciaux, de 4 maisons de convalescence et de 48 ambulances. L'événement prouvera que c'étaient d'inutiles précautions. Le ministre du commerce propose l'évacuation de deux hôpitaux, pour qu'on pût y placer tous les cholériques dès le début de l'épidémie. Le conseil se borne à conserver disponibles 100 lits à l'hôpital Beaujon et autant à l'hôpital Saint-Antoine. On devait préparer dans les autres établissements, là où ce serait possible, des salles et des lits supplémentaires.

C'est le lundi 26 mars que le choléra se montre à Paris. Quatre personnes, demeurant dans des quartiers différents, en sont atteintes dans la journée et meurent en peu d'heures. Le 31 mars, 35 quartiers de Paris sur 48 se trouvent envahis et dès le lendemain les 13 autres cessent d'être épargnés. Le peuple croit qu'on empoisonne les fontaines et les principaux aliments, et quelques malheureux, que le hasard désigne comme empoisonneurs, payent de leur vie ce funeste aveuglement. La journée du 10 avril est la plus meurtrière, les décès sont de 546; le 11, la maladie commence à décroître. Le premier cas de choléra, constaté dans les hôpitaux civils, remonte au 26 mars. Le 2 avril, on enregistre 198 cas et 105 décès. Il y a recrudescence, tant à domicile que dans les hôpitaux, au mois de juillet. Le 13 avril, les hôpitaux militaires donnent le chiffre de 60 décès; c'est le plus élevé (qu'on ne confonde pas les hôpitaux avec les hospices); malgré l'agglomération des assistés dans ces derniers établissements, les cas sont extrêmement rares; on n'y compte que 718 victimes sur une population de 10,000 âmes.

Dès le 28 mars l'administration constate l'impossibilité prévue à l'avance, de séquestrer les cholériques dans deux hôpitaux. On autorise l'admission de tout malade dans l'établissement dont il se trouve le plus près. La population n'eut pas souffert qu'il en fût autrement. L'effroi la dominait; elle pouvait se porter à tous les excès. L'administration a soin de placer les cholériques dans des salles séparées, de leur interdire toute communication avec les autres malades, et de refuser, aux parents comme aux amis, toute entrée dans les établissements. Les corps des décédés ne peuvent être ni présentés à l'église, ni rendus aux familles. Ils sont enlevés au besoin avant l'expiration des 24 heures du décès. On soumet à des fumigations de chlore et l'on conserve à part les effets des cholériques. C'était un douloureux spectacle que celui des hôpitaux dans ces premiers jours de l'épidémie, quand malades et mourants s'y succédaient par centaine chaque jour; quand les admis du soir prenaient place dans les lits déjà vides des admis du matin; quand la coloration extraordinaire de la peau, la décomposition des traits indiquait sur chaque visage les rapides progrès du mal, et que la science impuissante semblait n'avoir plus d'autre mission que de compter des cadavres. (*Ibid.*)

Il en est peu à peu de l'isolement des salles comme de la séquestration dans les hôpitaux spéciaux. On est obligé de placer les victimes de l'épidémie dans les premiè-

res places vides. Les hôpitaux ne sont plus fermés aux parents des malades; les vieillards des hospices cessent d'être consignés; on rouvre les cantines des hospices de la vieillesse; on autorise la restitution des effets des cholériques, après leur nettoyage, et l'on en revient à l'observation des règlements pour l'enlèvement et l'inhumation des corps : c'est-à-dire que les idées de contagion perdent la plus grande partie de leur empire.

Le projet des hôpitaux temporaires reprend faveur le 7 avril. La ville a voté le 5, pour faire face à cette dépense, 500,000 fr., et 36,000 fr. de distribution de secours. L'archevêque de Paris offre les bâtiments du petit séminaire Saint-Sulpice pour établir 60 lits; les Lazaristes ouvrent une dépendance de leur maison-mère, rue de Sèvres, à 40 lits. Il est convenu entre le conseil général des hospices et l'administration préfectorale, qu'on transformera en hôpital les greniers de réserve occupés par les approvisionnements de la boulangerie parisienne, et un ancien couvent, situé à la barrière des Bons-hommes, que la famille Périer cède gratuitement à la ville. La charité particulière improvise un hôpital temporaire de 60 lits dans une propriété de la famille Mallet, rue de Clichy. Ces mesures sont prises le 7 avril, et le 9 l'épidémie commence à décroître. Le 13, le grenier de réserve est approprié à sa destination; il en était de même des bâtiments des Lazaristes, le 16, le 17, des hôpitaux temporaires de la rue de Clichy et du séminaire Saint-Sulpice, et le 18 du bâtiment de la barrière des Bons-hommes. On tente plus tard la création d'une maison de convalescence à Picpus.

Les alarmes ont si peu cessé, que M. le ministre du commerce se rend dans le sein du conseil municipal, pour demander que la ville de Paris prescrive une nouvelle création de 1,000 lits. Le conseil se borne à voter un second crédit de 150,000 fr. pour compléter le matériel des établissements temporaires, et 100,000 fr. pour aider l'administration à faire face aux dépenses extraordinaires des autres établissements. L'administration rend les hôpitaux du midi et de Saint-Louis à leur destination habituelle, rétablit les orphelins dans leur hospice, supprime les ambulances des Ménages et de l'hospice Leprince. Du 20 au 25 mai, le service du séminaire et celui des Lazaristes sont fermés, la maison de Clichy l'est à peu près, et en septembre, tous les établissements temporaires cessent d'exister. Indépendamment des services dirigés par l'administration et des postes Médicaux organisés par les deux préfectures, avaient été créées, par les autorités locales et par la charité privée, des ambulances sur plusieurs points de Paris. Les uns offraient le local, les autres apportaient le mobilier, d'autres se consacraient à soigner les malades; mais rien n'équivalait au traitement des hôpitaux. Le premier soin du conseil général des hospices, dès le début, a été d'affranchir les prescriptions des médecins, de toutes les restrictions des règlements ordinaires et d'augmenter à volonté le personnel des élèves, des employés et des serviteurs. Il compense les fatigues d'un service plus actif par une amélioration du régime alimentaire et des précautions hygiéniques. Partout le régime maigre est supprimé, pour les malades comme pour les assistés valides. Les légumes jugés d'une digestion difficile, sont remplacés le plus possible dans l'alimentation par la viande, les œufs et les légumes frais. Les infirmiers sont munis de ceintures et de chaussons de laine. Tous les élèves en médecine sont nourris, et au lieu de leur donner un litre du vin coupé des hôpitaux, on leur alloue la même quantité de vin de Bordeaux pur. Plus tard, pour varier leur nourriture, on passe des marchés avec des restaurateurs chargés de les servir à raison de 3 fr. 50 c. par jour. Les élèves reçoivent également une indemnité mensuelle de 100 fr. Les gages des infirmiers et infirmières supplémentaires sont de 50 fr. par mois.

Malheureusement les secours distribués préventivement aux familles nécessiteuses restent en deçà des besoins; l'ébranlement commercial de 1830 laissait des traces et le prix des grains était excessif. L'administration n'affecte que 20,000 fr. à ce service. La ville y ajoutait, comme on l'a vu, 36,000 fr. On fit successivement appel à la charité publique; la population y répond avec empressement. Des offrandes affluent de toutes parts à l'hôtel de ville et dans les mairies. C'étaient des dons en couches, en vêtements, en linge. Les souscriptions en argent s'élevèrent à 750,000 fr. La famille royale envoya 108,000 fr. 1,000 matelas et la garniture d'un grand nombre de lits. Il est fait de cette somme deux parts, l'une attribuée aux bureaux de bienfaisance, l'autre consacrée aux dépenses des postes médicaux.

Le choléra de 1832 a enlevé au total 18,402 personnes, 11,621 à domicile, le surplus dans les hôpitaux, les hospices, les établissements militaires et les prisons. Il en est résulté une moyenne générale de 1 décès sur 45 personnes. L'arrondissement le plus malheureux a été le 9e, et après lui le 7e, le 10e et le 12e. Les trois premiers arrondissements ont été les plus épargnés. Les divisions par sexe donne 9,170 hommes et 9,232 femmes. La mortalité frappe plus particulièrement sur l'âge mur, et sur l'enfance. Le mal sévit à un moindre degré sur ceux qui peuvent se garantir des intempéries de l'air et qui jouissent d'une certaine aisance que sur les autres. Les femmes offrent plus de résistance à la maladie que les hommes, sur 3,068 malades qui ont résisté moins de 24 heures au fléau, 1,720 étaient du sexe masculin et 1,348 seulement du sexe féminin. Souvent les malades tombent dans les rues comme frappés par la foudre, d'autres expirent pendant qu'on les transporte à l'hôpital. A l'intérieur des établissements le même lit est souvent occupé par plusieurs cholériques et sur 100 personnes qu'on reçoit la moitié n'existe plus le lendemain de leur entrée.

Sur 5,882 décès comptés dans les hôpitaux plus de 3,000 ont lieu dès le premier jour de l'admission des malades, 939 le second, 517 le troisième et 5,432 dans le cours des sept premiers jours. En moyenne les cholériques morts dans les hôpitaux ont succombé, les hommes au bout de deux jours 23 heures 21 minutes, les femmes au bout de 3 jours 11 heures 7 minutes. Sur 6,753 guérisons 4,936 ont demandé 15 jours au plus, 1,230 ont eu lieu dans la seconde quinzaine. La moyenne ordinaire du séjour des malades qui meurent ou guérissent dans les hôpitaux étant ordinairement de 20 à 25 jours, le séjour des cholériques a été de beaucoup inférieur à celui des autres assistés. 10,871 ont été traités dans les hôpitaux permanents, 1,790 seulement dans les hôpitaux ordinaires. L'Hôtel-Dieu seul en a reçu 3,189, la Pitié, la Charité et Saint-Antoine de 11 à 1,200, Saint-Louis 2,000.

Constatons le phénomène de la décroissance des maladies ordinaires en temps d'épidémie. Les sorties parmi ceux-ci vont toujours augmentant. Après le 12 avril il ne reste plus que 1,500 malades ordinaires et la population totale, bien loin de croître avec le développement de l'épidémie descend jusqu'au-dessous de 4,000. Et pour dernière considération, à ce point de vue les journées de malades sont de 60,000 moindres dans les hôpitaux en 1832 qu'en 1831. Il est à remarquer encore que c'est l'Hôtel-Dieu qui a donné le moins de décès parmi les employés ; ils n'y ont été que de 1 et non 9 pour cent tandis qu'ils étaient de 5 pour cent à la Charité et de 6 pour cent à la Pitié.

Après l'épidémie on distribua des sommes à 1,747 personnes atteintes de près ou de loin dans le fléau, sans compter les 1,000 orphelins recueillis par l'œuvre spéciale de Mgr de Quelen. Cette œuvre se trouvait avoir recuilli en 1844 plus d'un million. On distribua 1,000 médailles d'honneur. La ville de Paris y est représentée soutenant un jeune malade que la médecine sous les traits d'Esculape vient secourir. Le génie du mal agitant sa torche dans les airs rappelle le fléau, et les mots générosité et dévouement expriment les sentiments de la ville reconnaissante. Le conseil distribua 10,000 fr. de gratification au personnel. La ville déboursa pour sa part 481,437 fr. des frais ainsi divisés : réparation des bâtiments 46,437 fr., personnel 176,873 ; habillement et couches 70,588 ; comestibles 32,207 fr. ; meubles et ustensiles 24,146 ; médicaments 25,235 fr. Les autres déboursés de la ville de Paris portent sa dépense à 1,300,000 fr. Si l'on y ajoute les souscriptions particulières, en laissant en dehors les objets donnés en nature on arrive au chiffre de 2,200, 000 fr. et à celui 3,200,000 fr. en y comprenant les sommes reçues et employées pour l'œuvre des orphelins du choléra. La ville a vendu aux hospices des objets mobiliers pour 293,917 fr. et les hospices en les lui achetant ont fait une opération plus onéreuse que profitable.

Le prix de journée des services temporaires a été très-élevé, il part du chiffre de 2 fr. 61 c. prix le plus bas, pour s'élever à 6, 7, 8 et 12 fr. 03 ; ce dernier prix se rapporte à l'hôpital temporaire établi aux Lazaristes; aux hôpitaux ordinaires, le prix de journée le plus élevé est de 2 fr. 25 (à Saint-Louis). Il est de 2 fr. 10 c. à l'Hôtel-Dieu, de 1 fr. 99, à la Charité et à la Pitié de 1 fr. 55 c.; ces excédants de prix de journée proviennent des dépenses en médicaments, habillements, couches, meubles, appareils et surtout en personnel.

Le 4 août, le ministre de l'intérieur adressait aux préfets une circulaire dans laquelle il leur recommandait d'inviter les administrations charitables de leur département à provoquer la bienfaisance des citoyens en faveur des orphelins du choléra et à encourager de tous leurs efforts les souscriptions ouvertes au profit de ces malheureux enfants. La circulaire porte que ceux qui sont sans asile étaient reçus provisoirement dans les hospices. Les frais de leur entretien, sont mis à la charge des départements, comme la dépense des enfants trouvés et abandonnés, c'est-à-dire en ce qui concerne les dépenses extérieures. Les hospices doivent supporter les autres dépenses. La circulaire ajoute qu'il faut stimuler la charité des parents des enfants et si leurs ressources sont insuffisantes, leur procurer des secours sur les fonds des bureaux de bienfaisance.

Le choléra de Paris en 1832 a des rejaillissements sur 1833, 34, 35 et 36. Le chiffre des décès en 1833 est de 515, il descend à 25 en 1834, à 14 en 1835, en 1836 à 7.

XIX. 1843. *Commission de la peste et des quarantaines.—Ses conclusions.*—En 1843, le ministère du commerce charge l'Académie des sciences de s'expliquer sur la question des quarantaines et sur les modifications dont elle croyait susceptible le régime actuel. L'Académie des sciences recule devant cette tâche ; elle laisse à l'Académie royale de médecine à prononcer, marquant la déférence qu'elle aura pour l'opinion de ce corps savant. L'Académie de médecine, voyant porter à son tribunal des questions nombreuses se rattachant au même sujet, et n'oubliant pas qu'aux termes de sa constitution elle est appelée à statuer sur les questions d'hygiène et de santé publique, accepta la mission dont on lui imposait la charge. Une commission de onze membres fut saisie de l'examen des difficultés que donnent à résoudre la peste et les quarantaines. Deux ans furent consacrés à réunir les immenses documents accumulés, surtout depuis la peste de Marseille de 1720. Le rapporteur que la commission s'était choisi, M. Prus, déposa son travail le 29 avril 1846, travail soumis à une discussion publique depuis cette époque au sein d'une assemblée qui ne comptait jamais moins de 70 à 80 membres présents. Un vote définitif fut prononcé par l'Académie de médecine le 1er janvier 1847 à l'unanimité moins une voix, vote

qui consacrait intégralement les conclusions du rapport de la commission.

Quelles sont les conclusions du rapport? quelles modifications apporte-t-il au régime en vigueur? Et d'abord, quel en est l'esprit général? La science propose, mais les gouvernements disposent. Quand les gouvernés sont intéressés dans la question, quand la science ose beaucoup, l'état doit se tenir beaucoup en garde; mais quand, érigée en tribunal, elle pèse avec circonspection et lenteur le pour et le contre, et qu'elle est compétente, les gouvernements peuvent recevoir avec déférence le fruit de ses études et de ses travaux. Il s'agissait de la santé de la France, et le tribunal se composait de médecins, dont la compétence était irrécusable.

L'Académie de médecine vient-elle renverser les barrières élevées par la prudence de nos pères et proclamer le *laissez passer?* Vient-elle affirmer que ce qui avait été douteux jusqu'au 1er décembre 1846 doit être estimé certain depuis son vote? Est-elle ou n'est-elle pas contagioniste? Que Marseille se rassure, elle ne portera aucune atteinte à la sécurité des populations intéressées. Aux précautions prises jusqu'à ce jour, elle propose d'en substituer d'autres; au lieu d'avoir été surtout hardie, elle a été surtout prudente, et cependant, si les conclusions de son rapport étaient adoptées par le gouvernement, les paquebots-postes de la Méditerranée traverseraient deux fois la mer au lieu d'une, dans le même temps donné, et elles procureraient aux bâtiments de commerce un bénéfice qu'on a élevé à de 5 à 7 p. 100, et ce ne sont encore là que les résultats présents; le rapport en présage de plus grands auxquels il prépare les voies.

Disons d'abord ce qui avait lieu avant le rapport. Les précautions à prendre au départ des navires quittant les pays suspects pour se rendre en France étaient déterminées comme il suit : Aux termes d'une ordonnance de 1822, tout navire entrant dans un port français, devait être porteur d'une patente délivrée au port du départ et visée dans tous les ports de relâche. La patente devait être délivrée par un consul (sauf à Marseille), après la visite d'un médecin. Au premier abord, dit le rapport, cette législation semble ne rien présenter à désirer : patente au départ, délivrée par une autorité compétente après la visite d'un médecin, visa dans les ports de relâche; ne trouve-t-on pas là de sûres garanties et des motifs suffisants de sécurité? En descendant au fond des choses, dit le rapport, on aperçoit qu'il n'en est pas ainsi.

La législation actuelle laisse aux intendances sanitaires des ports à tracer les règlements à l'usage des localités, et il est arrivé que le règlement rédigé par l'intendance de Marseille est devenu la loi commune; toutes les villes du littoral l'ont adopté. La commission est d'avis que la législation en matière de quarantaine doit avoir le caractère d'une loi générale. Le rapport se plaint du traitement auquel sont soumis aujourd'hui les pestiférés. Il veut qu'on les traite, non comme des ennemis dangereux, mais comme des malades. Le traitement suivi, dit-il, est barbare, barbare par rapport à la science, barbare par rapport au malade. Celui qui soigne, chaussé de sabots de bois, porte une camisole, des pantalons et des gilets de toile cirée. Il présente des remèdes au malade au bout d'une planche. Le malade est chargé de se faire lui-même l'opération. On choisit pour inciser le bubon, non le moment de maturité, indiqué par l'art, mais celui où le malade est assez dispos de corps pour inciser lui-même le bubon. Le rapport explique que si la science est en France, les bons soins sont en Egypte, et nos lazarets, dans l'opinion de la commission, feraient croire chez nous à l'enfance de l'art et à l'inhumanité de nos médecins. Les chirurgiens de nos lazarets, vêtus de toile cirée, se servent d'instruments à longue queue, qui leur permet de se tenir à longue distance du pestiféré. L'homme de l'art, entrant dans la chambre de celui-ci, porte dans sa main un réchaud où brûlent des parfums. Les docteurs ne pénètrent jamais dans l'enclos où est couché le malade; ils s'arrêtent à 6 mètres de la première porte. Il faut que le malade se lève pour communiquer avec eux, et il ne le peut faire qu'à travers une barrière de fer qui coupe l'enclos à 6 autres mètres de la porte d'entrée, ce qui forme un intervalle de 12 mètres entre le médecin et le malade: or, la commission affirme que jamais médecin, si habile qu'il soit, n'a pu juger utilement de l'état de son malade à une distance de 12 mètres. Le traitement a lieu sur le rapport d'un garde du lazaret, c'est-à-dire d'un ignorant ou d'un élève en chirurgie, c'est-à-dire d'un inexpérimenté. L'Académie de médecine, par l'organe de la commission, demande que les règlements soient mis en rapport avec la dignité de la science et les sentiments généreux de nos médecins français. Une si noble supplique devait être entendue.

La commission n'est pas anticontagioniste, elle croit à la communicabilité de la peste. Elle croit que la peste est productible spontanément, non-seulement en Egypte où quelques théoriciens l'avaient crue exclusivement indigène, mais aussi en Syrie et en Turquie, et même dans quelques autres contrées d'Asie, d'Afrique et d'Europe.

Mais la commission a procédé à l'égard du fléau à un système de décomposition qui le fera disparaître du globe comme la vaccine en bannit peu à peu la petite vérole. La commission propose de déraciner la peste du monde civilisé; la peste, à ses yeux, a son germe propre qu'on peut arracher du sein de la terre où elle porte ses fruits de mort, comme on arrache une mauvaise herbe. Là où on la voit elle n'a pas toujours apparu, là où elle est elle peut cesser d'être. Elle habite les terres d'alluvion et les marécages; elle se plaît sur certaines plages de la Méditerranée et sur les rives de certains fleuves,

le Nil, l'Euphrate, le Danube même. On la trouve là où s'entassent des maisons basses, mal aérées et encombrées. L'air chaud et humide la fomentent, l'action des matières animales et végétales en putréfaction l'occasionnent, une alimentation malsaine et insuffisante, une grande misère physique et morale la déterminent.

L'Egypte, crue à tort la terre classique de la peste, ne s'est attiré cette réputation que depuis douze siècles; elle a ignoré le fléau pendant les trois mille ans historiques qui ont précédé. Les hyéroglyphes, par le silence qu'ils gardent sur ce grand désastre, en font foi. La pourpre de l'Inde et de Tyr traversait le Nil et la mer pour être étalée sur les marchés de Rome, de Marseille et de Cadix sans porter la mort avec elle. Hérodote cite l'Egypte, dont le ciel est si beau, et dont le Nil rafraîchit l'air si merveilleusement comme une des contrées les plus salubres de l'univers. Le fléau naît avec la domination arabe, et d'où vient-il? L'Egypte ne connaissait pas ce fléau, parce que de puissants rois y avaient fait creuser des canaux et ériger des villes sur des monticules formés de main d'homme. Toute terre alors y était cultivée, tout marais desséché, et une nourriture abondante y nourrissait une population dans l'aisance. La religion y généralisait l'embaumement des hommes et des animaux, et les dangers de l'inondation et ceux d'un ciel ardent étaient ainsi écartés. Le fléau est né le jour où cessèrent de l'écarter toutes ces causes de préservation. Depuis, l'habitant du Delta s'est construit, d'ossements et de boue, des maisons basses, obscures et humides. L'entrée en est devenue si étroite qu'on n'y entre qu'en rampant. La masse compacte de ces affreuses demeures entassées l'une sur l'autre leur enlève l'air respirable; on appelle cela des villages et des villes. Dans ces huttes semblables, hommes, femmes et enfants couchent pêle-mêle sur le sol, où s'étend à peu près inutile une natte de jonc usée, pourrie et vermoulue. Des montagnes de décombres et d'ordure servent de remparts à la cité et y enfouissent ses habitants, privés ainsi de soleil et d'air. Une tunique de toile compose tout leur linge; quelques haillons cachent à peine leur ceinture et leurs épaules. Les trois quarts de la population sont mal nourris, et les villages ne boivent que de l'eau saumâtre ou celle des marais. Il faut que le génie de Mehemet-Ali soit immense pour avoir été capable de si grandes choses avec un peuple trouvé dans ces conditions. Il faut que la misère de ce peuple ait été grande pour être demeurée ce qu'elle est encore aujourd'hui, après que Mehemet-Ali a tant fait.

Ainsi la peste n'est plus redoutable en Egypte qu'ailleurs que parce qu'elle y trouve plus d'éléments de destruction qu'en d'autres lieux; ainsi ces éléments sont destructibles, et ils doivent disparaître à proportion des efforts tentés pour les abolir; or, ce qui est vrai en Egypte est vrai partout. Ainsi à la fin du XIX^e^ siècle, si la civilisation le veut avec persistance, avec ardeur; si elle le veut comme elle a voulu la navigation à la vapeur et les chemins de fer, les germes pestilentiels seront arrachés de la Syrie, de la Turquie, de la régence de Tripoli, de Tunis et de l'empire du Maroc, comme de l'Egypte, et il n'y aura plus de différence dans la législation entre les provenances du Levant et celles des autres parties du monde. Certes, un pareil résultat était digne des méditations d'un corps savant.

Si les causes de la peste disparaissent de notre globe, les mesures sanitaires dont il nous reste à parler ne seront que transitoires. Mais elles n'en étaient pas moins le principal sujet d'étude de la commission, et c'est de ce côté qu'ont porté surtout les efforts et la discussion de l'Académie de médecine.

Le rapport, après avoir reconnu l'*endémicité* de la peste, a reconnu également sa nature épidémique. On va voir en quoi la commission est contagioniste et en quoi elle ne l'est pas. Elle est contagioniste en ce point qu'elle admet la communicabilité du fléau par l'*influence* des pestiférés; elle ne l'est pas en ce qu'elle décline l'opinion de la contagion par le contact. Elle déclare même que l'inoculation du sang tiré de la veine d'un pestiféré ou du pus d'un bubon pestilentiel n'a fourni que des résultats équivoques, elle affirme que l'inoculation d'une sérosité extraite du charbon pestilentiel n'a jamais donné la peste; elle tient pour constant que le contact immédiat de milliers de pestiférés est resté sans danger pour ceux sur qui s'est exercé ce contact quand il a eu lieu à l'air libre ou dans des lieux bien ventilés. Elle constate encore que les hardes et vêtements ayant servi à des pestiférés, n'ont pas communiqué la peste à ceux qui en ont fait usage, même dans un pays actuellement ou récemment soumis à une constitution pestilentielle. Enfin, elle nie la transmissibilité de la peste par les marchandises. En tous ces points, la commission est, comme on le voit, non contagioniste; elle est contagioniste, au contraire, sous les rapports ci-après :

Elle l'est d'abord en ceci qu'elle admet la transmissibilité par les miasmes qu'exhalent les pestiférés. Ainsi, ce n'est pas du contact ni du bubon du pestiféré que l'on a à se défendre, selon la commission, et que le médecin aura à se préserver, mais de l'air vicié par la présence du malade. Ainsi disparaît la nécessité du régime médical arriéré et peu humain usité dans nos lazarets. C'est là encore un beau résultat pratique du rapport de la commission que l'académie de médecine s'est approprié. La commission est contagioniste secondement en ce point qu'elle déclare la peste transmissible hors des foyers épidémiques, soit en mer sur des navires, soit dans les lazarets d'Europe.

Non contagioniste, d'un autre côté, à l'égard des marchandises, elle en conclut que la classification en objets *susceptibles* et non *susceptibles*, adoptée dans nos lazarets ne re-

tionne un égal nombre de décès dans les 10e et 12e arrondissements.

Dans les hôpitaux, on avait remarqué des cas isolés dès les mois de janvier, de février et de mars. On ne considère la maladie comme existant à l'état épidémique que le 19 mars. 46 personnes ont été traitées jusqu'à cette époque ; 26 sont mortes, 1 était sortie guérie, 20 restaient en traitement. Du 19 au 23, on enregistre de 14 à 38 malades par jour. La maladie envahit l'hospice de la Salpêtrière qui compte à lui seul plus de victimes que tous les hospices réunis.

Le mois d'avril donne à Paris 694 décès. L'arrondissement le moins malheureux est le 11e, qui ne compte que 23 morts. La gravité du mal augmente en mai, le 12 de ce mois produit 124 décès; le mois entier enregistre 2,426 morts. C'est le 10e arrondissement qui en fournit le plus, puis viennent le 6e et le 8e. Le 11e est toujours le plus épargné. Le mois de juin se montre le plus désastreux de tous ; les déclarations s'élèvent le 10 juin à 523. A partir de cette époque, il y a décroissance ; le 11 juin 384 cas ; le 13, 268, le 30, 23. Ce mois donne un total de 5,769 décès ; le chiffre des morts est encore en août de 810. On additionne, le 4 septembre, 55 décès et dans le mois entier 670, chiffre supérieur à celui de juillet. Le mois d'octobre en donne encore 32.

L'épidémie affecte sur tous les points une marche uniforme. Le même jour marque son point culminant dans chaque circonscription ; elle décroît et cesse en même temps dans chaque quartier. Mais ses mouvements ascendants ou descendants sont moitié moins rapides dans les hôpitaux que dans la ville. Il en résulte que ces établissements ne sont pas, comme on pourrait le croire, de redoutables foyers d'infection. L'hospice de la vieillesse (la Salpêtrière) forme une exception, mais la Salpêtrière est, à tout prendre, comme un quartier dans Paris, eu égard à sa population de 5, 000 habitants. Si la comparaison d'ailleurs est à faire entre deux situations, elle doit s'établir entre les hôpitaux où sont traités les malades et le traitement à domicile, et c'est dans les hôpitaux que le fléau fait le moins de victimes.

Dans les hôpitaux militaires, où vivent des hommes dans la force de l'âge et bien constitués, l'épidémie se conforme à la marche générale. Elle se développe instantanément comme dans Paris, se propage peu à peu, augmente le 7 mai, arrive à son apogée en juin et disparaît en septembre. La moyenne des décès est de 39 sur cent. C'est la même proportion que celle des malades de 16 à 20 ans dans les hôpitaux civils. Si la mortalité n'est au Val-de-Grâce que de 27 sur cent, elle est de 50 à l'hôpital du Roule, de 52 à l'hôpital temporaire organisé aux Invalides. A l'hôtel des Invalides, elle est exactement la même que dans les hospices de Paris. Concluons que le principe morbifique, pénétrant comme l'air, indéfinissable dans sa nature, insaisissable dans sa substance, a exercé son influence, abstraction faite de toutes les conditions hygiéniques.

Les décès se sont élevés en 1849, à Paris, à 19,184, savoir : à domicile, à 10,950 ; dans les établissements civils, à 6,905 ; dans les établissements militaires, à 1,329. Ils ont donné 1 décès sur 91 habitants en moyenne. Les circonstances atmosphériques n'ont pas exercé plus d'influence sur l'action épidémique que les milieux. Cette action a varié sous toutes les températures, à toutes les hauteurs du baromètre. Un relevé journalier du bureau des longitudes a constaté qu'à aucun moment de l'épidémie, le même vent n'a régné d'une manière constante pendant plusieurs jours. Le seul fait météorologique qui se rattache au fléau de 1849, c'est qu'une des journées les plus malheureuses, celle du 9 juin, fut signalée à Paris par un orage très-violent, et que la période décroissante commença le lendemain.

Bien que le quartier Saint-Marcel n'ait pas fourni le plus grand nombre de décès, c'est lui qui a envoyé le plus de malades aux hôpitaux ; 1 sur 43 habitants. Les quartiers Sainte-Avoie et Saint-Antoine n'en ont envoyé, l'un et l'autre, que 1 sur 97. On a remarqué que les lundis et les vendredis étaient les jours qui avaient donné le plus de décès dans les hôpitaux, ce qu'il faut attribuer aux aliments que les visiteurs distribuent frauduleusement aux malades. Les cas de choléra nés dans les hôpitaux sont, à ceux venus du dehors, ce que 1 est à 6. L'Hôtel-Dieu, qui a compté en cholériques trois fois le chiffre de ses lits, n'a eu que 15 sur cent de cas intérieurs certains. L'hôpital Cochin n'en a eu que 2 sur cent, bien que ses salles réservées aient traité 246 cholériques. Dans les salles où l'on a réuni indistinctement les malades cholériques et non cholériques, la marche a été la même que si la promiscuité n'avait pas eu lieu La mortalité a été pour les hommes de 53 sur 100, pour les femmes, de 49. De 5 à 10 ans, on compte plus de filles atteintes que de garçons. De 21 à 30 ans, on voit aussi plus de femmes que d'hommes admises en traitement. La période de la vie qui a fourni le plus de malades aux hôpitaux est celle que nous venons de mentionner. Les malades appartenaient à l'âge de la force et du travail, ce qui n'empêche pas qu'en général le mal ne soit plus funeste au commencement et à la fin de la vie. L'influence des demeures a été nulle, et même on a constaté ce phénomène que ce sont les malades du 1er arrondissement qui ont donné le plus de décès. Le quartier de la place Vendôme fournit 58 décès pour 100 ; la Cité n'en donne que 52, et ils ne s'élèvent pas dans le quartier Saint-Jacques à plus de 53 sur 100. La porte Saint-Denis et Bonne-Nouvelle figurent parmi les quartiers les mieux traités.

Les professions infimes ont produit 3,700 malades, 1,584 hommes et 2,116 femmes, et donné 1,968 décès ; hommes 908, femmes 1,060. La classe des domestiques a compris

843 femmes et 87 hommes seulement. Celle des marchands et marchandes ambulants donne le chiffre de 214 femmes et 107 hommes. La plus grande mortalité a pesé sur les chiffonniers; sur 47 malades des deux sexes, 32 ont succombé. Elle a dépassé aussi la moyenne pour les concierges, les charretiers et les cochers. Les premiers ont eu 63 morts sur 99 personnes atteintes; les seconds, 116 sur 183. Les terrassiers ont eu 55 morts sur 80 malades.

Les professions industrielles donnent un total de 4,065 malades et 2,086 décès; hommes 1,164, femmes 922 (sur 1,890 malades). La mortalité la plus grande tombe sur les ouvrières en chaussures; il en meurt 42 sur 47. Elle est faible chez les chapelières, fileuses et blanchisseuses, qui comptent 320 malades et seulement 146 décès. Les professions commerciales présentent 475 malades et 240 décès; professions libérales, 111 malades, 62 décès; professions agricoles, 106 malades, 61 décès; service des malades, 119 malades, 51 décès. Les personnes qui soignent les cholériques se trouvent dans la proportion moyenne de 51 sur 100. Sur 68 infirmiers ou infirmières, 21 seulement succombent; 118 militaires n'ont perdu que 44 d'entre eux. Un phénomène à ne pas omettre, c'est que la mortalité diminue à mesure que la maladie augmente d'intensité, et qu'elle grandit quand l'épidémie perd de sa force. Des rapprochements faits, il résulte que le début de la maladie est le moment de la mortalité la plus grande; qu'elle décroît quand le développement de l'épidémie suit un mouvement inverse, c'est-à-dire que si le choléra atteint un plus grand nombre de personnes, il en est moins qu'il frappe mortellement.

Quant à la durée de la maladie, le choléra de 1849 donne les résultats suivants; ils sont, comme on va le voir, d'une admirable précision. La moyenne de la durée des maladies pour ceux qui succombent est, chez les hommes, de 3 jours 6 heures 13 minutes; chez les femmes, de 3 jours 8 heures 12 minutes; et pour ceux qui sont guéris, chez les hommes, de 15 jours 12 heures 29 minutes; chez les femmes de 16 jours 17 heures 1 minute. Il a été constaté, en 1849 comme en 1832, qu'au plus fort de l'épidémie la population des hôpitaux décroît en raison de la réduction des maladies autres que le fléau. Les 15 années antérieures à 1849 comptent plus de journées de malades dans les hôpitaux de Paris que cette année-là.

L'hospice de la Vieillesse (femmes), avons-nous dit, a été frappé exceptionnellement par le choléra de 1849. Il compte en chiffres ronds 5,000 habitants. L'invasion de 1832 n'y avait produit que 546 malades et 328 décès. D'importantes améliorations y avaient été effectuées; bâtiments, régime, salubrité, chauffage, tout y existait dans de meilleures conditions. Un moment les habitants de cette cité en deuil durent se croire venus à une destruction complète. Maris et femmes, adultes et enfants, sont frappés coup sur coup; des civières promènent la mort dans les cours à chaque minute. Le fléau frappe comme la foudre. Le chef de l'Etat, le premier pasteur du diocèse, tous les grands fonctionnaires se portent vers le théâtre du désastre, sans pouvoir en chasser l'épouvante. L'hospice a compté 1,859 malades et 1,402 morts, dont 1,374 femmes. 345 décès portent sur les aliénés. Dans le mois d'avril, l'épidémie atteint 546 personnes et en frappe de mort 422. En juin, 420 malades sont enlevés sur 542. Les employés, leurs parents ou serviteurs, ont un malade sur 3 personnes. En moyenne, les trois quarts des malades succombent; mais les employés n'en perdent que moitié, les aliénés que trois quarts, tandis que les indigents en voient mourir les quatre cinquièmes. La mortalité sévit plus sur les hommes que sur les femmes. Parmi les employés, elle est plus forte chez les enfants et les vieillards que chez les adultes, dont la moitié sort guérie. L'orientation des salles ne contribue en rien aux chiffres des décès. La diversité de ces chiffres se rencontre dans des salles soumises à une exposition identique. Mais l'invasion du mal et son dénoûment funeste sont plus rares dans les quartiers habités par les infirmités moins graves que dans les autres. Les cancérées et celles qu'on appelle galeuses ont 1 malade sur 2, et 84 morts sur 100 malades. L'infirmerie de la Salpêtrière est la plus saine et une des mieux conditionnées qui existe; on y a traité 123 malades et 104 y sont morts.

Les victimes qu'a faites le choléra dans le personnel général de l'administration hospitalière ont été de 147. Dans ce nombre sont compris 2 directeurs. Le service de santé a perdu 6 élèves; celui des cultes, 1 aumônier; celui des salles 87 personnes, dont 10 religieuses. (Il n'en existe, remarquons-le, ni à Bicêtre, ni à la Salpêtrière.) Les dépouillements faits autorisent à dire, que la mortalité sur le personnel n'a été en rien mesurée à la fréquence de ses relations avec les cholériques. Et même, tandis que parmi les infirmiers et infirmières, 12 sur cent seulement sont frappés à la Salpêtrière, 19 décès sur cent ont lieu dans le personnel des services généraux, c'est-à-dire parmi les serviteurs de la cuisine, de la pharmacie, de la lingerie, des chantiers et des ateliers. A la Vieillesse (hommes) [Bicêtre], 3 décès seulement parmi ceux qui sont en contact avec les malades, et 11 parmi les autres servants.

Le 4 avril, l'administration avait appliqué à la Salpêtrière la mesure d'évacuer celles des assistées qui pouvaient se retirer en ville moyennant un secours journalier, fixé d'abord à 60 centimes et plus tard porté à 1 franc. De 7 à 800 personnes sortirent ainsi de l'établissement. On transporta à l'hospice des Incurables (hommes) 100 femmes trop infirmes pour être privées des secours hospitaliers. Elles allèrent remplacer un nombre égal d'hommes plus valides auxquels il avait été accordé une prime de sortie. Enfin

100 convalescentes du personnel valide de la Vieillesse (femmes) furent dirigées en juin sur une maison annexe de la Vieillesse (hommes). Le nombre des femmes absentes s'éleva, à la Salpêtrière, à plus de 1,000 vers la fin de juin, et plus de 900 congés furent maintenus pendant le mois de juillet. L'administration diminua considérablement, par la mesure des congés, les atteintes du mal. Sur 600 indigentes évacuées, 10 seulement sont mortes avant de rentrer dans l'établissement. Le transfèrement des 100 indigentes à Bicêtre n'y détermina aucune nouvelle atteinte chez ses habitants ordinaires. Le système des congés appliqué aux hospices a donc été une expérience heureuse.

L'assistance à domicile fut plus restreinte en 1849 qu'en 1832. 200 orphelins furent adoptés par l'administration. Mgr Sibour fait revivre l'OEuvre des orphelins du choléra, qui avait rendu de si grands services en 1832 Plus de 500,000 fr. y sont dépensés. Les quêtes de l'OEuvre et une somme de 150,000 recueillie dans les mairies au moyen de souscriptions font face à cette dépense. Médecins, directeurs, employés, religieuses, serviteurs de tous grades, rivalisèrent de zèle et de dévouement, sans que personne songeât à s'en faire un mérite. Pères de famille, femmes entourées des plus chères affections, vieillards et jeunes gens, donnent l'exemple de la plus généreuse abnégation; l'individualisme moderne ne se fait jour nulle part. Deux directeurs, un aumônier, deux élèves et plusieurs médecins sont nommés membres de la Légion d'honneur; d'autres médecins obtiennent dans l'ordre une élévation de grade. Une médaille consécrative est frappée par l'Etat; elle est attribuée à 193 membres du personnel médical et administratif de l'assistance publique, et dans les mairies à 472 personnes. La médaille (œuvre de M. Gayrard) représente d'un côté la République française sous les traits d'une femme distribuant des couronnes, et porte sur l'autre face le nom du décoré. Aux employés qui se sont fait remarquer par leur zèle, il est donné de l'avancement. L'administration se charge des frais funéraires de ceux qui périssent sur le théâtre de leur dévouement. Directeur général, médecins, employés supérieurs se réunissent autour des plus humbles chars. Tous les martyrs de la religion du devoir, comme les appelle l'auteur du Rapport où nous puisons, sont égaux aux yeux de l'administration.

Les frais de l'épidémie de 1849 se sont élevés, d'après le compte financier de l'assistance publique, à 186,722 fr. 26 c. L'administration porte au compte des cholériques les excédants de dépense que l'ensemble de l'exercice présente sur les prévisions du budget. Les principaux articles de cette dépense sont les primes de congé aux indigents, 43,204 fr.; le supplément de personnel, 33,028 fr. 60 c.; l'assainissement des localités, 21,475 fr. 47 c.; les médicaments, 32,413 fr. 40 c., non compris 10,000 francs de secours aux bureaux de bienfaisance pour surcroît de médicaments aux pauvres. 100,000 fr. furent couverts à l'aide d'une subvention spéciale versée par la caisse municipale.

La comparaison des prix de journée de 1832 et de 1849 donne les résultats suivants : Hôtel Dieu, en 1832, 2 fr. 10 c.; en 1849, 1 fr. 95 c.; — à Saint-Louis, en 1832, 2 fr. 25 c.; en 1849, 2 fr. 04 c. Il y a diminution dans ces deux hospices, mais il y a augmentation à la Charité et à la Pitié. A la Charité, en 1832, 1 fr. 99 c.; en 1849, 2 fr. 06 c.; — à la Pitié, en 1832, 1 fr. 55 c.; en 1849, 1 fr. 88 c. Faisons observer que le régime alimentaire des malades s'était amélioré depuis 1832, et que, d'un autre côté, les frais de personnel et d'entretien des bâtiments tendent à diminuer. La seconde épidémie n'a coûté en fin de compte, tant à la caisse des pauvres qu'à celle de la ville, que de 200 à 220,000 fr.

Les deux épidémies de 1832 et de 1849 ont commencé et fini aux mêmes époques de l'année et duré un même nombre de mois. Les deux fois, le choléra perd son caractère épidémique au mois d'octobre; mais celui de 1832 reparaît par intervalles jusqu'en 1836, tandis que le second cesse entièrement après le quatrième mois. Les deux invasions prouvent que la maladie, à son début et à sa fin, peut exister sans être à l'état épidémique. Les deux fois, son intensité augmente et diminue aux mêmes jours : toutes deux ont deux périodes croissantes et décroissantes. Si l'on compare le nombre des décès à la population, qui est de 753,987 habitants en 1832 et de 995,504 en 1849, on trouve que la population a atteint moins de personnes et fait moins de victimes en 1849 qu'en 1832.

Les divers arrondissements de Paris ont envoyé moins de cholériques dans les hôpitaux en 1849 qu'en 1832. Les arrondissements les plus pauvres sont ceux qui ont été le plus épargnés durant la seconde invasion. Aux deux époques, les hôpitaux ont à traiter plus d'hommes que de femmes, et les deux fois la mortalité est plus grande sur les premiers que sur les secondes. Le maximum des lits occupés par les malades est, pendant l'épidémie de 1832, de 5,273, pendant celle de 1849, de 5,658. Les deux années 1832 et 1849 donnent un nombre total de journées de personnes traitées inférieur au nombre des années ordinaires. L'épouvante est moins générale en 1849, d'abord parce que la terreur ne pouvait se renouveler deux fois au même degré, et aussi parce que la seconde fois le mal se développe avec plus de lenteur que la première. Aux deux époques, les moyens curatifs les plus opposés sont mis en usage. La plupart ont leurs heures de succès; mais il n'en est pas un qui, de l'assentiment général, ait été reconnu supérieur à tous les autres. Aux yeux de tous les praticiens, le point le plus important est de soigner le mal dès ses premiers symptômes. A mesure que la maladie

marche, la guérison devient plus impraticable. (*Voy.*, sur la question médicale, l'ouvrage publié par M. Briquet, médecin de l'hôpital de la Charité; les *Leçons* de M. Tardieu, les *Travaux* de Bouillaud, Gendrin, Rayer, Flandin, qui ont paru à la suite de l'épidémie de 1832.) Tout ce qu'il est permis d'entrevoir, c'est que la maladie provient de l'extérieur plutôt qu'elle ne s'engendre à l'intérieur des habitations, où elle ne devient endémique que lorsqu'elle y est entrée; qu'elle est plus adhérente aux lieux qu'aux personnes; qu'une fois déclarée dans un milieu, l'action cholérique étend son influence sur ceux qui y vivent, abstraction faite du contact avec les personnes atteintes; que l'influence se modifie suivant les conditions de force et de santé de chacun. La raison première de l'invasion du choléra est demeurée aussi impénétrable que sa substance. Les uns lui ont donné l'électricité pour principe, d'autres l'ont attribué à la décomposition des éléments de l'air qu'on aspire, d'autres au développement de miasmes putrides, d'autres enfin à la présence de millions d'insectes importés par les vents. Rien ne favorise l'une plutôt que l'autre de ces hypothèses. Tous nos documents sont empruntés à un Rapport de M. Blondel, inspecteur des hospices de Paris. L'auteur émet, à titre de conclusions pratiques, le vœu que l'autorité, aux approches de l'épidémie cholérique, organise deux établissements temporaires de 3 à 400 lits chacun. Ils seraient destinés à faciliter l'évacuation des services permanents et à rendre plus facile le classement des cholériques; ils seraient d'une grande utilité, lors même que l'invasion se développerait aussi lentement qu'en 1849. Il importe que le personnel des employés soit nombreux, et il est plus urgent encore que les malades soient transportés dans les hôpitaux au début du mal.

XXI. *Choléra de* 1853-1854. —Une troisième invasion du choléra à Paris remonte au mois de novembre 1853. Dès les premiers jours de ce mois on remarque quelques atteintes isolées qui peuvent faire pressentir une prochaine épidémie. Le 22 novembre, on compte dans les hôpitaux de Paris 35 cholériques du dehors et 23 cas déclarés à l'intérieur. Les malades du dehors viennent de tous les arrondissements moins le quatrième. Le mois de novembre voit continuer une période croissante qui dure jusqu'au 10. L'épidémie compte alors quatre semaines de durée; les maisons hospitalières ont déjà traité 570 malades dont 224 sont morts, 266 restent en traitement et 80 seulement sont sortis après guérison. Le 10 décembre est le point culminant de la première période de l'épidémie de 1853-1854. Pendant trois mois elle s'est développée durant trente jours et a mis le reste du temps à décroître. Du 27 janvier au 10 février on ne remarque aucune atteinte du fléau; on croit à sa disparition, mais à la fin de février, dans le courant de mars et jusqu'au 20 avril, les inscriptions dans les hôpitaux recommencent, et il en est de même à domicile et dans la garnison. Tous les chiffres diminuent pendant un mois jusque vers les derniers jours de juin qui marque le début d'une nouvelle période de développement, puis l'influence pernicieuse diminue jusque vers le 13 juillet. Le choléra prend alors plus d'intensité et croît jusqu'en août. Le chiffre des malades et des décès se maintient sauf quelques oscillations jusqu'à la fin d'août, mais la décroissance est extrêmement rapide à la fin de septembre. Quelques mouvements ascensionnels se font bien remarquer en octobre, mais leur intensité est de plus en plus faible à la fin de décembre; ce ne sont plus que des cas isolés tant au dehors qu'à l'intérieur. La statistique démontre que le développement est simultané sur toutes les catégories d'habitants. Certaines dates désignent pour toute la ville des périodes croissantes. Les deux premières invasions avaient duré de sept à huit mois environ. La dernière se prolonge pendant quatorze mois, sauf une interruption de quinze à vingt jours. Il est constaté 4,811 décès à domicile, à partir du 1er novembre 1853, sur un chiffre approximatif de 9,252 malades. Le mois le plus meurtrier de 1854 donne 1,733 décès, celui de 1849 en avait produit 5,769, celui de 1832, 7,462. Les cholériques domiciliés à Paris, admis dans les hôpitaux, sont de 3,640, donnant 2,815 décès. Les décès à domicile ne sont pas tout à fait le double des décès des hôpitaux. On pense que la population pauvre est venue avec plus d'empressement que dans les deux premières épidémies, chercher des secours dans les hôpitaux. On peut admettre aussi que le mal a surtout exercé sa puissance d'action sur les sujets débiles ou déjà malades. Le dixième arrondissement, placé dans de si bonnes conditions hygiéniques et où la classe opulente abonde, est, chose étrange, presque aussi maltraité que le douzième. Toutefois il est d'observation générale qu'un plus grand nombre de cas éclate dans les rues qui, par la nature des habitations et par le genre de vie des habitants, offrent les conditions les moins favorables à la santé. C'est dans les garnis que se trouvent les chiffres les plus élevés. Les malades d'une même maison ne sont pas atteints à la même époque. On ne découvre nulle part les indices d'un mode régulier de propagation. Les atteintes répétées attestent une influence endémique tenant au lieu où l'on vit et aux dispositions particulières à chacun. Les observations faites en Angleterre sont identiques. Le nombre des femmes traitées dans les hôpitaux est inférieur à celui des hommes. On est obligé de convenir dans le rapport publié en 1855, que l'agglomération des malades a été une des causes de l'augmentation que présente l'année 1854 comparativement aux années 1832 et 1849, pour les victimes qu'a faites le choléra à l'intérieur des hôpitaux. Sur 3,106 décès, 1,675 sont survenus dans les vingt-quatre heures, 360 de vingt-cinq à quarante-huit heures, 225 du deuxième au troisième

jour, 180 du troisième au quatrième, 666 au delà du cinquième jour. La durée du traitement a diminué un peu pour les malades guéris dans la dernière invasion; elle s'est accrue de quelques heures pour ceux qui devaient succomber. Ce sont deux résultats qui constatent un progrès dans la science ou un affaiblissement de la puissance destructive du fléau.

L'agglomération d'individus vieux et infirmes dans les hospices n'a pas occasionné une mortalité exceptionnelle; car on ne compte dans les 5 hospices de Paris que 135 décès, dont 49 à Bicêtre, sur une population de 3,000 habitants. Le nombre des maladies générales n'a pas diminué en 1854, sous l'influence cholérique : jamais les hôpitaux de Paris n'ont eu plus de malades qu'en 1854. Cette observation dément celle des années précédentes, que l'on croyait un point acquis à la science. On eut soin que les cholériques venus du dehors fussent traités dans les hôpitaux avec un soin particulier. On créa une maison de convalescence. Le nombre des élèves de garde a été augmenté, et celui des serviteurs a été élevé jusqu'à la proportion d'un pour quatre malades; une haute paye a été accordée aux gens de service.

On croit, en Angleterre, à la localisation du choléra; on a la prétention, à Londres, de préciser les quartiers, les parties de rue, les maisons même, qui, à une prochaine invasion, doivent être les premiers points atteints et peuvent devenir autant de foyers d'infection. On n'a pas, en France, d'opinions aussi absolues, tout en reconnaissant que ce sont les quartiers les plus pauvres qui ont fourni, lors de chaque épidémie, le plus de décès à domicile, le plus grand nombre de malades aux hôpitaux. L'opinion accréditée à Londres tient à la condition déplorable du milieu où vit une partie de la population.

On a remarqué encore à Paris que plusieurs maisons semblent soumises à une action permanente du fléau; mais ces maisons sont en infiniment petit nombre. A la Maison de santé de Paris, on a vu le choléra se développer davantage à la suite de l'évacuation et du nettoyage de plusieurs salles; à Saint-Louis, en 1849, une salle remise à neuf a été plus frappée qu'elle ne l'était auparavant. En somme, la localisation du fléau est le résultat d'un concours de circonstances dont la science n'a pu encore se rendre compte.

Les décès à domicile, au lieu de donner comme les hôpitaux plus d'hommes que de femmes, fournissent plus de malades du sexe féminin : d'où il suit qu'il faut attribuer le plus grand nombre d'hommes dans les hôpitaux à la population flottante de Paris, composée d'ouvriers. De 11 à 20 ans, la maladie atteint plus de garçons que de filles; même résultat pour les hommes, comparativement aux femmes, de 21 à 40 ans. Au delà de 70 ans, on trouve plus de femmes malades que d'hommes. La mortalité est égale pour les deux sexes de 11 à 20 ans; elle est plus forte chez les femmes de 21 à 40 ans; de 46 à 70 ans, la mort fait plus de victimes chez les hommes. Les périodes d'âge les plus atteintes, aux trois invasions, sont celles de 31 à 35 ans, et de 36 à 40. Quant à la mortalité, elle est élevée pour les enfants de 5 ans et au-dessous, plus faible pour les malades de 11 à 25 ans; puis elle augmente à mesure qu'on avance en âge. La misère est plus rarement qu'on ne le croit une cause déterminante de la propagation du fléau La profession qui a fourni le plus de malades est celle de journalier; viennent ensuite les domestiques, les terrassiers, les maçons, les couturières et les lingères.

L'amoindrissement de l'action cholérique s'est fait remarquer dans le personnel attaché au service hospitalier en 1854. L'assertion des médecins anglais, que chez la presque totalité des sujets le choléra est précédé de symptômes prémonitoires, a trouvé à Paris sa confirmation : 4,740 bulletins de malades venus du dehors dans les hôpitaux ont établi que 4,359 malades avaient eu la diarrhée avant de se présenter à l'admission. Les médecins anglais assurent qu'en combattant ces symptômes précurseurs on prévient presque toujours le développement du mal; ils vont jusqu'à prétendre que si l'on soignait les symptômes prodromiques on ferait cesser l'épidémie. Cette opinion peut être vraie, au moins dans une certaine mesure. A Londres, on a organisé des visites préventives. Peut-être devrait-on tenter ce moyen, si le fléau nous menaçait encore; peut-être aussi devrait-on créer des consultations extraordinaires dans les écoles et les mairies, là où se trouvent de grands centres d'ouvriers, et multiplier les médicaments. Les maladies antérieures qui semblent prédisposer plus particulièrement au choléra sont : les maladies des organes de la respiration, les cas de chirurgie, les suites des couches : les maladies des organes de la digestion viennent en sous-ordre, contrairement à la vraisemblance. La mortalité moyenne est de 65 sur 100. Les organes de la circulation et la fièvre typhoïde donnent le plus grand nombre de décès.

Nous attendions un rapport de l'Académie de médecine de Paris qui résumât la question du choléra pour toute la France. Ce rapport indéfiniment ajourné n'aura pas lieu, à ce qu'on nous assure. La science n'est pas plus en mesure d'affirmer que de nier : elle s'abstient. Le choléra de 1853 et 1854, après avoir parcouru la France, visita l'Espagne. Nous relaterons une lettre très-curieuse écrite de Cadix par un Marseillais qui réside dans cette ville. Le choléra y avait fait de nombreuses victimes, lorsque les habitants furent préservés tout à coup de ses fatales conséquences, grâce aux cures miraculeuses qu'opèrent des Indiens Malais, récemment arrivés des îles Philippines. Tous les malades confiés à leurs soins sont sauvés. Voici comment ils opèrent. Ils font coucher sur le dos la personne atteinte et mettent à

découvert la poitrine et le ventre ; puis, pratiquant des frictions sur ces parties du corps, ils font arriver sous leurs doigts un petit corps rond, qu'ils amènent au centre de l'épigastre et qu'ils pincent fortement comme pour l'écraser. Ce corps est ainsi maintenu jusqu'à ce que le malade ait dans l'estomac une tasse de thé qu'ils lui font boire, et auquel se trouvent mêlées quelques gouttes d'une liqueur par eux composée. La guérison instantanée qui résulte de l'opération est si complète que la personne guérie n'a plus, pour se remettre entièrement, qu'à se promener au grand air. Ces Indiens affirment que, dans des cas fort rares, deux de ces petits corps ronds dont il est parlé se manifestent au lieu d'un, et qu'alors le mal est incurable. Le 29 août 1854, 87 personnes confiées aux soins des Indiens avaient été sauvées en présence de nombreux témoins. Il en était de même de toutes celles qu'ils avaient traitées.

Un malade qu'on portait sur un brancard et qui était dans un état désespéré, reçut dans la rue même les soins d'un des Indiens ; en quelques minutes le miracle annoncé se réalisait en présence de la foule groupée autour de lui ; l'Indien a congédié son malade en lui disant : Va-t'en, tu es guéri ; et le brancard est retourné vide à l'hôpital. Dans une taverne où il se reposait des fatigues de la nuit passée en visites, ce même Indien a guéri en quelques minutes une petite fille qu'on lui a apportée mourante et qu'on croyait perdue. Les Indiens Malais prétendent que le choléra, qui règne continuellement dans leur pays, est guéri en quelques instants par leur procédé, que, du reste, ils cachent avec grand soin. Ils expliquent la cause du mal par l'existence de petits vers qui s'attachent au cœur et proviennent du climat. Ils disent qu'ils les tuent en écrasant un petit corps rond qu'il font descendre de la région du cœur à l'épigastre. Leur zèle et leur désintéressement étaient au-dessus de tout éloge : ils n'acceptaient rien. Le gouvernement les avait autorisés à visiter les malades atteints par l'épidémie. Ils étaient au nombre de cinq, et l'administration avait mis à leur disposition tous les moyens nécessaires pour qu'ils pussent multiplier leurs cures.

XXII. *L'armée française en Crimée; précautions sanitaires prises à son retour en France.* — On sait à quelles cruelles épreuves a été soumise l'armée française en Crimée avant le commencement de la campagne et même après la glorieuse chute de Sébastopol. Des précautions sanitaires sont prises à son retour en France pour prévenir l'importation de la contagion, soit du choléra, soit des fièvres typhoïdes sur notre territoire.

Avant l'embarquement, chaque homme est soumis aux soins de propreté les plus attentifs : les bains savonneux y tiennent le premier rang, et ces bains se renouvellent à l'arrivée. Les baignoires nécessaires sont disposées sur les points d'embarquement et de débarquement par les ordres prévoyants de l'administration centrale. Les miasmes contagieux se transmettant avec la plus grande facilité par les effets d'habillement et de petit équipement, des instructions sont données pour le lavage ou la fumigation de tous ceux dont se compose le sac du soldat. A l'arrivée dans l'un des camps indiqués pour premier emplacement aux corps de troupes revenus d'Orient, il est passé une revue de santé sévère où les hommes sont classés en trois catégories : les malades, les douteux et les bien portants. Ceux de la première catégorie sont immédiatement conduits à l'hôpital, et les dispositions sont prises de telle sorte que, là aussi, les hommes atteints de maladies contagieuses soient séparés des autres. Les effets apportés par ces hommes sont assainis, puis envoyés aux dépôts de leurs corps, qu'ils rejoignent eux-mêmes après leur guérison, avec les effets de lingerie frais que l'hôpital leur a fournis. Les hommes de la deuxième catégorie passent à la première ou à la troisième après un certain nombre de jours d'observation, selon que leur état s'est modifié en mal ou en bien. Après un séjour suffisant au camp pour assurer le complet assainissement de leurs effets et pour détruire toute cause d'inquiétude, les hommes classés comme bien portants doivent partir pour les destinations définitives qui leur sont assignées.

Ces mesures, d'une prudence poussée aux dernières limites, ont pour effet certain de constater l'état sanitaire complétement satisfaisant des troupes, et de rassurer les populations contre les craintes mêmes les plus exagérées.

Tout ce que nous avons dit de la contagion n'est que le corps de l'histoire de ce fléau, c'est la charité qui en est l'âme. Les progrès de la civilisation ont perfectionné les systèmes administratifs ou de police, la charité n'a pas attendu ces progrès pour toucher le but suprême auquel il est donné à la nature humaine de parvenir. Elle a rayonné au milieu des fléaux, depuis dix-huit siècles, de tout l'éclat que produit chez tous les Chrétiens la morale de l'Evangile et l'imitation de l'Homme-Dieu. La contagion, ainsi que l'a si bien exposé saint Cyprien, est l'occasion des plus généreux élans de la charité. Quand elle éclate, il faut que les murailles des hôpitaux s'élargissent. Les temps de l'épargne sont passés. L'avenir réparera les brèches faites au budget. Que la municipalité et l'Eglise, s'il le faut, ouvrent leurs salles d'assemblées et leurs nefs immenses au fléau qui sévit. La police de la cité l'exige; Dieu le veut; la charité le commande impérieusement. — *Voy.* ADMINISTRATION, sect. 5, *Règne de Louis XIII*, 1616 et 1618.

SECTION II.

LÉPREUX ET LÉPROSERIES.

I. *Commune acception des mots* léproserie *et* maladrerie. — On trouve employé, dans des ordonnances royales du XVI^e^ siècle (1543), le mot de *lèvrosareries*.

On donnait le nom de *ladres* aux lépreux de la maladrerie. Ladre, vient du grec *laidros*, difforme, honteux, dont on a fait évidemment *laid*, et en langage familier *laidron*. L'édit de 1693 nous fait connaître que le mot maladrerie et celui de léproserie sont synonymes. Il dit des maladreries comme des léproseries, qu'elles ont été destinées au soulagement de la maladie de la lèpre. On écrivait *maladeries*, *maladreries*, et aussi *malhaderies*. On disait, en Bourgogne, *maladières*. On donne par exception le nom de maladreries aux hôpitaux.

II. *Caractères de la lèpre antique.* — La lèpre n'est point une maladie des temps modernes; elle était fréquente chez les anciens, en Orient surtout; l'Ecriture sainte en fait de nombreuses mentions. La description qu'ils en ont laissée est effroyable. Le visage du lépreux ressemblait à un charbon demi-éteint, il était semé de boutons très-durs dont la base était verte et la pointe blanche; ses poils étaient courts et hérissés; on ne pouvait les arracher qu'avec une partie de la chair corrompue qui les avait nourris; ses yeux rouges et enflammés étincelaient comme ceux d'un chat; ses oreilles enflées et également rouges étaient rongées d'ulcères vers la base; son nez s'enfonçait sur son cartilage rompu et montrait ses narines élargies; sa langue, sèche, noire et raccourcie, était coupée de sillons et parsemée des mêmes ulcères que sa peau squammeuse et rude et d'où s'échappait un liquide purulent au lieu de sang. De ce corps hideux sortait une voix de chien enrouée après de longs aboiements, et qui semblait sortir du nez et non de la bouche. Ainsi la décrit Galien chez les anciens. On lira plus loin sa description au moyen âge.

III. *Lépreux au temps de saint Basile.* — Saint Basile prend des lépreux un soin particulier. L'empereur Valens, tout arien qu'il est, donne aux lépreux de Saint-Basile les plus belles terres qu'il possède aux environs de Césarée. Les chroniqueurs disent que le zèle de saint Basile fut imité par plusieurs villes qui, à son exemple, bâtirent des hôpitaux aux lépreux et que ces hôpitaux étaient très-communs en ce temps-là.

IV. *Moyen âge;* XI^e^, XIII^e^, XIV^e^ et XV^e^ *siècles.* — L'opinion la plus généralement admise fait de la lèpre une maladie originaire des bords du Nil. On ignore à quelle époque elle pénétra en Europe, qui l'y inocula, et si, comme l'ont prétendu certains auteurs, la lèpre du moyen âge, différente de la lèpre hébraïque, fut une combinaison de diverses affections psoriques avec les honteuses maladies fruit de la débauche romaine. Nous dirons seulement que les plus anciens monuments de notre histoire nationale témoignent qu'au VI^e^ siècle le nombre des lépreux répandus dans les Gaules était déjà assez considérable pour fixer l'attention des conciles. Ainsi on voit, en 549, celui tenu à Orléans obliger les églises à les assister. (*Conc.*, de LABBE, t. V, col. 395.) Celui de Lyon, en 583, recommande aux évêques de nourrir et vêtir les lepreux, de peur qu'ils ne vagabondent, *ne vagentur*. (*Conc.*, édit. de 1715, t. III, col. 456.) Pepin le Bref, dans un capitulaire de l'an 767, fait de la lèpre un cas de divorce. (BALUZE, *Capit. Reg. Franc.*, I, col. 184.) Charlemagne (789) défend aux ladres de paraître aux assemblées publiques (*Ibid.*, col. 244), et quatre-vingts ans plus tard le concile de Worms, tout en les admettant à la communion, leur interdit la présence aux festins. (*Conc.* de LABBE, t. VIII, col. 952.) A partir de cette dernière époque, capitulaires, conciles et ordonnances se taisent durant trois siècles sur les lépreux, sans qu'on puisse expliquer les motifs d'un aussi long silence autrement que par les troubles qui accompagnèrent la formation du système féodal. Peut-on en induire que le mal avait disparu? Non; car l'auteur de la Vie du roi Robert, racontant le voyage de ce prince au delà de la Loire, dit positivement qu'aux environs d'Orléans le nombre des lépreux était considérable. (*Helgaldi Flor., epist. vitæ Roberti regis*, Dom BOUQUET, t. X, col. 114, 115.) Ce qu'il y a de certain, c'est qu'aux XI^e^, XII^e^ et XIII^e^ siècles le contact de nos populations avec celles de l'Orient, lors des croisades, amena une recrudescence du mal dans des proportions si effrayantes, que bientôt les villes et même la plupart des villages s'en virent infectés. (Joseph GARNIER, archiviste de Dijon, 1853.)

On distinguait plusieurs lèpres. Le gros mal brun et blanc était le plus grave. Cet épouvantable fléau, que le relâchement des mœurs, la malpropreté des vêtements, l'insalubrité des habitations avaient rendu endémique, n'épargnait personne. Quiconque en était atteint pouvait, s'il n'était promptement secouru, se considérer comme voué à la mort la plus affreuse. Le mal, disent les auteurs contemporains, se manifestait par des *pointures et mordications* entre cuir et chair, puis des alternances de chaud et froid suivies d'insomnies. La face, enflée, onctueuse, était tantôt livide, tantôt rouge *se tirant à noirseure;* les sourcils se dépilaient, et le front, tuméfié, formait divers plis s'étendant d'une tempe à l'autre. Bientôt, sous l'influence de la maladie, la voix, d'abord nasillarde, devenait *rauque comme de chat terrible;* la respiration était oppressée, la forme du visage s'altérait. Des ulcères, des boutons blancs à base verte, couvraient la face. Les yeux, enflammés, *jaillissant hors de leurs paupières renversées*, devenaient d'une fixité effrayante; le regard, disent les vieux praticiens, était alors *couleur noire, comme la beste Saton.* Les oreilles, rapetissées et ramenées en arrière, étaient mangées d'ulcères; le nez s'enfonçait par suite de la corrosion du cartilage, et des narines ouvertes au conduit ulcéré découlait incessamment un sang *grumeleux* et corrompu. Les lèvres s'enflaient en se fendillant; la langue, sèche, noire, coupée de sillons, était semée de grains blancs; l'haleine devenait infecte; les cheveux et les poils, *aggrélis et apetissés*, ne pouvaient être arrachés qu'avec un peu

de la chair pourrie qui les avait nourris. Le corps se couvrait chez les uns de pustules ou d'ulcères sans cesse renaissants, chez les autres de taches blanches ou de squames, écailles semblables à celles du poisson. La peau, inégale, rude, insensible, étant coupée ne rendait de sang qu'une liqueur sanieuse; souvent on l'arrosait d'eau sans pouvoir la mouiller. Cette insensibilité venait à un tel degré, qu'on pouvait percer le poignet ou les pieds du lépreux sans lui faire souffrir aucune douleur. Enfin, le nez, les pieds, les mains, même les membres, se détachaient tout entiers, et par une mort particulière prévenaient celle du malade. (*Fleur de lys en médecine*, par maître Bernard de Gordon, docteur en médecine à Montpellier, en 1312, Paris, 1509 : *La grande chirurgie* de Guy de Chauliac, composée en l'université de Montpellier, en 1363; Delamarre, *Traité de police*, liv. iv, t. XII, ch. 1, p. 527.) En face d'un tel fléau les liens de la nature semblaient brisés, et le malheureux ladre, arraché du foyer domestique, rejeté du sein de la société, allait cacher son malheur dans des lieux écartés ou sur le bord des chemins, sous la hutte que lui élevait la charité publique (28-29). On sentit le danger de laisser librement vaguer des individus dont le contact était si redoutable. La séquestration absolue du lépreux, prescrite dans les livres de Moïse (*Levit.* xiii, xiv), fut de nouveau appliquée dans toute sa rigueur au nom du salut général. L'Eglise la sanctionna de son autorité; et pour frapper davantage les esprits, considérant le lépreux comme mort au monde, elle environna sa séparation d'entre les sains de ses plus lugubres cérémonies. De nombreux établissements sont fondés, sous le nom de *Léproseries* et *Maladreries*, par les rois, les seigneurs ou les communautés d'habitants, pour remédier aux ravages de la lèpre. La piété des fidèles les multiplie sur tous les points, et les enrichit de dotations considérables. Les léproseries et maladreries de fondation royale sont placées sous la surveillance du grand aumônier, qui est investi d'une autorité générale sur tous les établissements charitables; les autres sont administrées soit par les échevins de la commune, soit par des particuliers désignés par les héritiers des fondateurs primitifs, et pourvus de charges temporaires, viagères ou même héréditaires. Fondées spécialement pour les lépreux, elles reçoivent exclusivement, ou tout au moins par préférence, ceux de la localité; elles admettent quelquefois à des conditions déterminées, les lépreux étrangers; d'autres fois, au contraire, elles exigent le droit de bourgeoisie. On suit les règles fixées par les fondateurs ou consacrées par l'usage; mais en général elles sont affectées aux lépreux de la localité. En 1179 le concile de Latran (*Conc.* de Labbe, t. X, col. 1520) ordonna que toutes les maladières fussent pourvues d'une chapelle et d'un cimetière, et à partir de ce moment le Saint-Siége ne cessa de veiller sur ces établissements, dont l'administration demeura le plus souvent entre les mains du clergé. Mais pendant longtemps plusieurs nobles ou de riches personnages, dédaignant de vivre sous le même toit ou dans la compagnie de ceux d'une plus humble condition dont la lèpre les avait rendus frères, abandonnaient tout ou partie de leurs biens aux monastères, qui les prenaient sous leur tutelle et veillaient à leur entretien. On trouve dans les archives de l'abbaye de Saint-Bénigne un curieux exemple de ces sortes de donations et des motifs qui la déterminèrent. Vers 1130, Guy Cornelly, chevalier vassal des barons de Til-Châtel, marié à Rezinde, fille de Sigauld, riche seigneur des vallées de la Tille, en avait eu trois filles Il vivait heureux parmi les siens, quand, dit la charte, *occulto Dei judicio*, sa femme devint lépreuse. Accablé de ce coup, qui détruisait ses espérances de bonheur, Guy fit vœu d'aller à Jérusalem pour servir Dieu dans la milice du Temple. Toutefois, comme il avait promis de garder la foi conjugale jusqu'au dernier jour, et ne voulant point, d'un autre côté, laisser ses enfants sans conseil et sans appui, il proposa aux religieux de Saint-Bénigne de leur céder les biens provenant de la dot de sa femme, sous la seule condition de la soigner et de l'entretenir ainsi que ses enfants. Ceux-ci acceptèrent, et Guilencus, évêque de Langres, ratifia le traité. Tous les monastères ne montraient point la même condescendance à l'égard des lépreux. Les religieux de Cîteaux, par exemple, renvoyaient *de jure* les novices qui s'en trouvaient atteints, et ne toléraient jamais le séjour des lépreux autour des maisons de l'ordre.

xi^e^ *siècle.* — La lèpre avait fait élever dans le diocèse de Troyes 19 léproseries dont voici les noms et les revenus : Maladrerie de Troyes, 6,000 livres de revenu; de Sézanne, 800 liv.; de Pont-sur-Seine, 700 liv.; de Méry-sur-Seine, 600 liv.; de Villenauxe, 400 liv.; de Verrières, de Maisières dit la Grande, de Brienne-le-Château et de Montmorency, 300 liv.; de Beaumont, 250 liv.; de Villy-le-Maréchal, de Chantemerle, d'Arcis-sur-Aube, 200 liv.; de Marigny, 150 liv.; de Sainte-Maure et de Margéries, 120 liv.; des Essarts et de Nesle, 100 liv.; de Plancy, 90 livres.

A partir du xvi^e^ siècle, ces maladreries eurent pour patron le grand aumônier de France, à l'exception de celle de Maisières qui resta sous la tutelle de l'évêque.

La léproserie de Troyes, appelée aussi maison de Saint-Lazare, hôpital des Ladres, et maladrerie des Deux-Eaux, n'a été démolie qu'en 1733. On apercevait à l'entrée

(28-29) A Dijon, le Bourg Méseaul, sur le chemin de France, hors la porte Guillaume, et les Argillières, au delà du faubourg Saint-Pierre, sont rappelés dans les anciens titres comme ayant servi de Maladières.

de Bréviande, premier village que traverse en sortant de la ville la route de Bourgogne, une croix de bois qui ne fut détruite que pendant la première révolution. Les matériaux de la léproserie furent employés dans la construction de l'Hôtel-Dieu-le-Comte. Ces pierres antiques, dit un historien local, après avoir assisté durant de longs siècles à des douleurs flétrissantes, sont destinées de nouveau, dans un avenir immense, à être témoins d'innombrables misères. La léproserie de Troyes existait au XI^e^ siècle. Une charte du siècle en parle comme d'une ancienne fondation. Le comte Hugues lui alloue, en 1123, une rente de 100 sous. Le lépreux, pour y être admis, doit justifier de son origine troyenne. Les chambrières des lépreux vont au marché de Troyes acheter les provisions de leurs maîtres. Elles portent un morceau de drap rouge sur l'épaule. Elles ne peuvent toucher à d'autre pain qu'à celui préparé pour les lépreux ; elles doivent être étrangères à la ville. Il était enjoint aux lépreux de ne prendre pour chambrières que des personnes d'un certain âge, d'honnête réputation, mais cette règle était transgressée, et des exemples d'inconduite scandalisaient assez souvent la léproserie. Lorsque les maires et échevins se transportent en 1575 à la léproserie pour faire leur visite annuelle, ils y trouvent trois femmes enceintes, dont une seulement était mariée. Le règlement défend les paroles injurieuses, noises et débats, prohibe les jurements et blasphèmes, les jeux défendus. Il interdit de faire payer leur bienvenue aux lépreux à moins de bonne volonté de la part de ceux-ci, auquel cas la dépense ne peut excéder dix sols tournois. Les lépreux ne peuvent vendre le bois que leur donne l'administration, à peine de 40 sous d'amende pour la première fois, de privation de bois pendant une année, pour la seconde fois. La troisième fois, il est ajouté à la peine une amende arbitraire. Ils peuvent recevoir des aumônes dans l'écuelle ou boîte appendue à la potence étant devant leur logette, mais ils ne doivent pas mendier. Défense est faite aux lépreux et à leurs chambrières de cueillir raisins et pêches aux vignes voisines de leur maladrerie, à peine de punition et d'amende. Les lépreux doivent assister tous les jours à la messe, aux vêpres, salut et autre service, à peine de privation de leur pain. Ils se nourrissent en pareil cas à leurs frais. Ils doivent révéler à l'administrateur les fautes commises par leurs camarades. Défense à l'administrateur et au chapelain de payer leurs dettes. Il leur est octroyé 10 sous par an pour l'entretien de leurs haies et clôtures ; ils supportent 10 sous d'amende s'ils négligent de le faire et la réparation a lieu à leurs frais. Le chapelain fait registre des infractions, forfaits, commis au règlement, sous peine de privation de son office ou diminution de sa pension. Il lit à chaque lépreux à son arrivée les articles du règlement, en présence des autres malades. Il doit prêcher les lépreux au prône ou autrement. C'est lui qui fait l'inventaire après décès des lépreux. Le chapelain a le droit de s'approprier tous les legs de 5 sous et au-dessous, faits à la maladrerie. Les autres donations doivent être transmises par le chapelain à l'administrateur. La léproserie de Troyes est l'objet d'un nombre considérable de libéralités, de 1123 à 1480. Le XII^e^ siècle en produit seul 32 différentes, et elles s'élèvent au siècle suivant au chiffre énorme de 95, près d'une par année. Elles sont encore de 34 au XIV^e^ siècle et l'on n'en compte plus que 3 au XV^e^ et aucune au XVI^e^. La multiplicité des donations donne la mesure de l'intensité de la maladie.

La coutume du Hainaut veut que tout malade soupçonné de la lèpre soit, à la diligence des échevins et des préposés à la police, soumis à une visite, aux frais des paroisses. Si le malade est convaincu de lèpre, s'il est pauvre et n'est pas de la paroisse, on lui donne un chapeau, un manteau gris, une cliquette et une besace, sur les deniers de l'aumône, c'est-à-dire du bureau de charité local, ou aux dépens des paroissiens. Les échevins le font conduire à l'extrémité de leur juridiction, vers le lieu de sa *patrie*, et lui enjoignent de se retirer à peine du ban ; si le ban était rompu, il y avait peine de mort. La même loi enjoignait à ceux de la *patrie* (30) du malade, c'est-à-dire de sa paroisse, de le recevoir et de pourvoir à ses besoins.

La paroisse des lépreux lui doit une maison sur quatre étais, autrement dit, un toit sur quatre pieux. S'il la veut meilleure, ajoute la coutume, il la fera faire à ses dépens. Après sa mort, sa maison, son lit et ses habits seront brûlés. Que si un lépreux meurt dans une ville, pour ne l'en avoir pas fait sortir en temps et lieu, les échevins, s'ils ont connu sa maladie, sont punis et corrigés arbitrairement de leur négligence. L'hygiène publique est ici sous la garantie du pouvoir municipal, responsabilité d'autant plus sérieuse que les fonctions municipales étaient ordinairement salariées.

La coutume de Lille contient à peu près les mêmes dispositions que celles du Hainaut, mais les lépreux y sont mieux traités : même principe du secours local. Les habitants de la paroisse où un lépreux est né et a été baptisé sont tenus de lui délivrer dans leur paroisse une maison pour sa demeure, un bois de lit, un lit, un manteau, un esclave ou une *esclavine*, espèce d'habit long, de grosse étoffe à la manière des Esclavons ; une table, un plateau et quelques autres ustensiles de terre et de bois. (*Coutume de Lille. Des ladres*, art. 1^er^.)

La coutume du Boullonais ne fait pas peser seulement sur le pouvoir municipal la

(30) C'est dans ce sens qu'est resté le mot *compatricte* pour exprimer qu'on appartient à la même province, au même département, ou à la même ville.

responsabilité du lépreux qu'on a laissé mourir imprudemment dans les villes. Si les habitants de la paroisse ou il demeurait, au jour de sa mort, connaissant son mal, ont négligé d'avertir la justice du lieu ou le parlement pour le séquestrer de la société des sains, tout le bestial à pied fourchu des habitants est confisqué au seigneur du lieu pour les punir de leur négligence. (*Coutume du Boullonais*, tit. 7, art. 25.)

La coutume de Normandie réputait la lèpre une sorte de mort civile, celui qui en était atteint était déchu de ses droits de succession ; seulement, il jouissait de l'usufruit des biens qu'il possédait avant l'invasion de la maladie, mais il lui était interdit de les aliéner. (*Coutume de Normandie*, art. 224.)

Quand fut instituée la bourse commune des pauvres à Arras et que la mendicité fut interdite, les ladres du *Grand-Val* et de *Meaulens* furent exceptés. Il leur était permis de pourchasser l'aumône les jours à eux ordonnés, ayant lesdits ladres leurs chapeaux, grands manteaux et cliquettes. (*Registre mémorial de la ville d'Arras.*)

Dans le XIV^e^ siècle la sévérité des règlements se relâcha à l'égard des *ladres blancs* dits *mezeaux* dont l'aspect était moins repoussant et le contact moins dangereux. Ils furent autorisés à circuler en annonçant leur présence par une cliquette en bois. Un quartier leur fut assigné, à Arras, dans le voisinage des boucheries dont ils dévoraient les restes. La rue des Meziaux leur doit son nom.

Les domaines du sire de Coucy en Picardie renfermaient dix léproseries. (*Testament* d'Enguerrand de Coucy, rapporté par Duchesne, *Histoire de la maison de Coucy.*)

Le diocèse d'Orléans en possédait treize, dont sept avaient été fondées par les rois, cinq par les communautés d'habitants, une par les seigneurs. Cette dernière existait à Saint-Benoît-sur-Loire. Leur réunion à l'Hôtel-Dieu d'Orléans fut opérée à la fin du XVII^e^ siècle (de 1695 à 1706).

Le plus grand nombre de ces fondations remontent au XII^e^ siècle; c'est à cette époque que les ravages de la lèpre, qui existait déjà en Europe, se multiplient par le contact des croisés avec les populations de l'Orient. Dans le testament de Louis VIII (1225), on remarque un legs de 10,000 livres fait à 2,000 léproseries. — 1,502 maladreries sont mentionnées dans un *Estat des maladries de France* (Bibl. imp. mss., Fonds Saint-Germain, fr. 884), dressé au XVII^e^ siècle (non daté). Sur ces 1,502 établissements, 123 sont indiqués comme étant de fondation royale, 252 comme étant de fondation seigneuriale, 530 comme ayant été fondés par les communes ou les habitants; l'origine des autres n'est pas indiquée, sauf pour un certain nombre qui sont désignés comme ayant été fondés par les évêques ou le clergé. Mais ces chiffres ne sont qu'approximatifs, parce que l'état se compose de deux fragments de listes qui se complètent l'une par l'autre, mais sans se correspondre exactement. Cet état donne, sur le revenu de chaque maladrerie, des renseignements qui peuvent être utiles aux communes et aux hospices.

La multiplicité des hôpitaux devint un abus. L'hospice fut l'annexe du château comme il avait été l'annexe de la cathédrale; mais au lieu que les cathédrales n'occupaient que les grandes villes, le château féodal était partout. Les hospices se multiplièrent comme les justices seigneuriales, immodérément. Au mouvement social de leur extension indéfinie succéda et dut succéder le mouvement réactionnaire de leur fusion avec les hospices. Les léproseries furent supprimées quand disparurent les lépreux; pas aussi vite, par la raison que là où cessait le besoin charitable, subsistait l'intérêt administratif, l'orgueil de la tour féodale et la vanité du clocher. Mais à la longue l'esprit de réforme passa par-dessus l'obstacle des léproseries supprimées ; de deux maladreries mal rentées, mal entretenues, onéreuses à la charité, inutiles aux pauvres, on composa un hospice mieux administré et plus profitable aux paroisses. Ce mouvement réactionnaire contre la multitude des petits hospices a duré jusqu'en 1789.

Aux XI^e^ et XII^e^ siècles, il n'y eut bourg de France ou d'Italie, qui ne possédât un hôpital de lépreux. On en compta 19,000 en Europe au dire de Mathieu de Paris.

Les lépreux avaient été accusés du crime horrible — *detestabile flagitium et crimen horrendum* — d'avoir tramé une conspiration contre la chrétienté tout entière et la France en particulier — *contra catholicos universos fuerant machinati.* — On leur imputait d'avoir voulu donner la mort, par des potions et des poisons qu'ils jetaient dans les puits, les fontaines, les ruisseaux et autres lieux — *Eos morti traderent potionibus et venenis quæ in puteis fontibus, aquis et locis aliis ponebant :* — c'est le texte même de l'édit de Philippe le Long.

Le roi de Grenade, d'après l'abbé Vely, pour faire diversion au projet d'une croisade que faisait annoncer Philippe, aurait excité les Juifs à empoisonner les puits et les fontaines. Les Juifs, surveillés de près, auraient chargé les lépreux de l'exécution en leur donnant de l'argent.

Ceux-ci, cédant à la tentation de se venger en s'enrichissant, auraient empoisonné toutes les eaux de la haute Guyenne et du Poitou ; suivant les uns, avec du sang humain, de l'urine, trois sortes d'herbes et des *hosties consacrées*, le tout mis en poudre placé dans un sachet et jeté dans les puits et les fontaines ; suivant d'autres avec la tête d'une couleuvre, des pattes de crapaud, et des cheveux de femmes souillés d'une liqueur noire et puante. Le complot fut découvert, dit l'historien, par deux *lettres* arabes interceptées, que l'on conserve avec la traduction dans le *Trésor des chartes*. C'est tout simplement une attestation authentique de ces calomnies populaires qui s'accréditent si facilement. Les lépreux et

les Juifs mis à la torture s'avouèrent coupables de l'horrible conspiration dont on les accusait. Ils furent brûlés vifs et leurs biens confisqués. On enferma tous les lépreux à perpétuité. Heureusement, porte l'édit de 1321, que la bonté divine a déjoué le plan des lépreux en permettant qu'il fût révélé avant d'être conduit à son odieuse fin : *Suis cultoribus providit Dei benignitas, cujus clementia miseranti, tanta revelata fuit iniquitas.* — Pour punir un si noir attentat — *tantum scelus et execrabile crimen,* — le roi avait mis le séquestre sur les biens des léproseries. — Mais la plupart des hôpitaux et des léproseries dépendaient des barons, des prélats, des communautés qui réclamèrent contre la mesure. Les léproseries, en recueillant les pauvres lépreux, faisaient vivre aussi ceux qui les desservaient. La mise en séquestre leur avait porté un préjudice que font cesser des lettres patentes du 16 août 1321. Philippe le Long, cédant aux plaintes des réclamants, leur rend la garde, le gouvernement et l'administration des léproseries, dont ils étaient en possession avant la saisie. Comme il y avait des hôpitaux et des léproseries qui étaient la propriété des bonnes villes et des communautés d'habitants, il y en avait d'autres où les barons, les évêques et les couvents avaient le droit d'institution et de destitution. (*Ordonnance du Louvre*, t. I^er^, p. 814 et 815.)

A l'époque dont nous parlons on poursuivit les lépreux comme des bêtes fauves. La proscription, au dire des historiens, s'étendit sur toute la France. Cependant il semblerait qu'en deçà de la Loire la persécution diminua de violence. Cette catastrophe dut vivement frapper les esprits, et la preuve, c'est qu'une des clauses du serment que prêtaient les lépreux à leur entrée dans la Maladière, les obligeait à dénoncer aux magistrats ceux qu'ils sauraient vouloir empoisonner les puits et les fontaines publiques.

Au mois de juillet 1321, Charles le Bel prescrivit de renfermer les lépreux, et, à défaut de biens suffisants, chargea les localités de les entretenir. Fermons cette triste parenthèse historique.

Quand la rumeur publique apprenait aux magistrats qu'un habitant était soupçonné d'infection de lèpre, le procureur-syndic commettait aussitôt des médecins et chirurgiens jurés pour s'assurer du fait. Si le malade, scrupuleusement examiné, présentait les signes univoques et équivoques qui caractérisaient la lèpre, les experts le déclaraient dans leur rapport. La mairie prononçait alors sa séquestration, et en avertissait le curé de la paroisse, qui la dénonçait au prône. Au jour fixé pour *sa mise hors du siècle*, le curé envoyait au malade, après l'avoir bénie, la livrée grise qui devait désormais être son partage; il gardait seulement le manteau, le chaperon, les gants, la cliquette, la ceinture et le couteau. Bientôt les prêtres l'amenaient en procession à l'église, avec son cortége de parents, d'amis, de voisins, convoqués comme pour un convoi. On célébrait l'Office des morts, que le patient, isolé des siens, entendait le visage couvert comme un mort dans son cercueil. L'Office terminé, le curé, lui ayant remis le manteau, le chaperon ainsi que les autres objets, le menait sur le cimetière. Là, prenant trois fois de la terre et la lui mettant sur la tête : « Mon ami, lui disait-il, tu es mort au monde. » Puis, lui montrant le ciel, il l'exhortait à la résignation. La procession se remettait en marche pour gagner la Maladière, à la porte de laquelle se trouvait le procureur-syndic de la ville et le rectœur. Le cortége arrêté, le syndic, interpellant le pauvre *méseau*, lui demandait quelles étaient ses intentions en se présentant ainsi; sur sa réponse que, reconnu ladre, il réclamait son entrée à la Maladière pour y jouir des droits y attachés, le chapelain s'approchait, et le lépreux, la main nue sur les saints canons, prêtait publiquement le serment d'obéir au maître de la Maladière en toutes choses *licites et honnêtes ;* de ne point disposer de ses biens sans son *congié*, et de n'en conserver que l'usufruit; d'aimer et *pourchacier* le bien, honneur et profit des magistrats et de la commune; de leur dénoncer les *machinations, conspirations de trayson*, qu'il découvrirait à l'encontre du souverain ou de la ville; de porter *enseigne en habit* qui le fasse reconnaître, *afin que les ygnorans ne conversent avec lui ;* quand il *querera* ses aumônes par la ville, de *cheminer par le milieu de la charriere au dessus du vent et des gens sains, afin que aucuns ne puissent pis valoir ;* de rapporter fidèlement les aumônes, pour en faire égale distribution entre les autres ladres; de ne laver ses mains, ses pieds, *ni aucuns de ses membres, ni ses robes, draps, linges et autres habillements* aux puits et fontaines communes, *si ce n'est en eaue qui par aultruy en sera tirée, sans en rien laisser cheoir ni rejetter esdis puis et fontaines ;* de dénoncer à la justice la plus prochaine les individus qu'il soupçonnerait avoir *entencion de empoisonner puits, fontaines, rivières, vivres ou autres choses qui puissent grever les corps humains ;* de garder les droits et profits de la Maladière et du maître, et de révéler tout ce qui serait *fait du contraire* par les autres ladres; de se soumettre, en cas d'infraction, au châtiment qui lui sera infligé par le recteur, sauf son recours au maire et échevins, collateurs et seigneurs de ladite Maladière. Un notaire, présent à la cérémonie, dressait acte du tout; des témoins le souscrivaient; et, cette formalité remplie, le lépreux disait adieu à l'assistance; après quoi le recteur, le prenant par la main, *le rendait*, c'est-à-dire l'introduisait dans la Maladière, dont la porte, aussitôt refermée, annonçait au pauvre reclus que sa séparation du monde était devenue une triste réalité. (*Procès-verbaux de réception des lépreux aux* XV^e^ *et* XVI^e^ *siècles, Arch. de la ville de Dijon, E.* 1, *et Arch. de l'Hôp. gén.*)

Le lépreux étant rendu à la Maladière, le

recteur le mettait en possession d'une chambre qu'il lui laissait la facilité de meubler à sa convenance. A sa mort, ses meubles appartenaient à l'établissement, lequel pouvait encore revendiquer les immeubles, si celui-ci ne s'en était pas affranchi en payant au recteur, à son entrée, un droit basé sur la valeur de ses propriétés. Contrairement à ce qui se passait dans d'autres Maladières, le lépreux dijonnais conservait non-seulement l'usufruit, mais la libre disposition de tous ses biens, et pouvait succeder, la coutume de Bourgogne lui reconnaissant cette faculté. La cotisation des étrangers était beaucoup plus élevée. Quelquefois la mairie exigeait la cession de tous les biens, ou obligeait le récipiendaire à verser une certaine somme au recteur, à payer la bienvenue à chaque malade, au chapelain, avec dîners et *repehues*.

En confinant les lépreux hors de la société des sains; en leur interdisant l'exercice de tout métier, la société contractait implicitement l'obligation de pourvoir à tous leurs besoins. Elle y avait pourvu largement. A Dijon, par exemple, des documents qui remontent au XIV^e^ siècle témoignent que chaque malade recevait du maître, savoir : 10 sols tournois par chaque trimestre, soit 40 sols par an; une *émine* de blé (31); une *émine* d'orge, livrable à la Saint-Martin; à la Toussaint, trois aunes de *camelin* (32) pour son vêtement; cinq setiers de vin (33) au temps des vendanges; et une *fouasse* (pain d'anis) blanche le jour de Noël. Le recteur devait, en outre, leur partager la moitié des langues des bœufs et des vaches tués à la boucherie; un quartier de *chatron* (mouton), de veau ou de porc, selon la saison, aux quatre grandes fêtes de l'année (Noël, Pâques, Pentecôte et Toussaint), avec un setier de vin; un quartier de lard le jour de *Carementrant* (34). Au commencement du XVII^e^ siècle, ces divers droits furent payés aux lépreux en argent. Outre ces diverses prestations, les lépreux avaient encore la faculté de mendier par la ville, en se conformant aux prescriptions sanitaires. Seulement, le produit de ces quêtes ne leur appartenait point en propre; ils étaient tenus de le remettre au recteur, qui leur en faisait le partage. Les lépreux étrangers ne pouvaient entrer en ville qu'aux quatre grandes fêtes de l'année. Le bourreau, s'il en surprenait, confisquait leurs *barrots* (barils), leur besace, les amendait à 12 deniers; s'ils se montraient récalcitrants, il les emprisonnait, sans forme de procès, aux *ceps* de la Maladière. Si le mal qui avait motivé l'internement des *méseaux* n'était point encore arrivé à son apogée, ou, pour employer l'expression en usage, si la lèpre n'était pas *confirmée*, il y avait chance de guérison, et les malades continuaient à la Léproserie le traitement curatif dont voici la formule : Saignées suivi de *purges* lentes, puis de plus en plus énergiques. — Lavements laxatifs, *esternutoires*, *masticatoires*, *pour purger le chef*. — Exutoires, comme séton au col, cautères aux bras, aux jambes et sur les commissures du crâne. — Ventouses entre les deux épaules, avec scarifications. — Bains quotidiens de plantes émollientes, comme *fumeterre*, *mélillot*, *camomille*, suivis d'*oignements* par tout le corps. Mais le remède souverain était celui-ci : On prenait un de ces serpents à dos noir qu'on trouve dans les lieux secs, on lui liait la tête avec la queue, et, dans cette position, on le frappait longtemps avec des verges; après quoi, la tête et la queue étant coupées d'un seul coup, on laissait le reptile dégorger tout son sang; puis on l'administrait par portion au malade. Si l'ingestion déterminait une salivation écumeuse, la *scothomie*, *le sincopin*, *avec une grand tumeur en tout le corps*, c'était bon signe; on continuait le traitement, on rasait les *bossettes*, on les *oingnait;* les narines étaient *opilées*, et les sourcils scarifiés pour régénérer le poil. A la lèpre *confirmée* tout remède ne profitait point. Seulement, en prenant certaines précautions, on pouvait diminuer les souffrances du malade, sinon prolonger sa vie. Les bains étaient, dans ce cas, un des moyens les plus généralement suivis. Toutes les Maladières étaient pourvues de piscines, et les mémoires des cordiers qui figurent dans tous les comptes de la maladière de Dijon témoignent que, sous ce rapport, le puits de la demeurance des malades n'était pas pour la cour un inutile ornement.

Les riches étaient admis dans les léproseries à condition de n'y être point une charge. En 1465, Pierre de Malay, secrétaire du duc de Bourgogne, déclaré infect de la maladie de lèpre, obtint une chambre à la maladière, et, en même temps qu'il reconnaissait n'avoir aucun droit aux aumônes accoutumées, il fit donation à l'hospice de tous les biens dont, à sa mort, on le trouverait saisi. Pour un homme appartenant aux classes élevées de la société, la lèpre était être quelque chose d'affreux, un supplice de tous les instants. Le pauvre, habitué dès sa naissance aux misères de la vie, trouvait au moins à la maladière une sorte de bien-être sous le rapport de l'alimentation et de la vêture. Il pouvait encore fréquenter les lieux habités ou vaguer librement dans la campa-

(31) L'*émine* contenait seize *carteranches* ou mesures, chaque carteranche contenait 26 litres 716 : ce qui fait que l'émine de Dijon équivalait à 4 hect. 25 litres 456.

Un individu consommant, par an, terme moyen, 18 doubles-décalitres de blé, c'est-à-dire 3 hect. 3 décal., le lépreux avait donc, en blé seulement, un excédant de 65 litres par émine sur sa consommation annuelle.

(32) On entendait par camelin une sorte d'étoffe sèche dans le genre de celle dite aujourd'hui poil de chèvre.

(33) Le setier équivalait à 8 pintes, la pinte à 1 litre 615. Les 5 setiers équivalaient à 64 litres 600. c.

(34) Mardi-Gras. *Carême entrant;* on dit ailleurs : *Carême prenant*.

gne. Ces tristes jouissances demeuraient interdites à l'homme aisé. Atteint d'une maladie réputée honteuse et dont le nom seul était une injure, il ne pouvait désirer la vue de ceux qui l'avaient connu dans des jours meilleurs, étaler à leurs yeux et son affligeante livrée, et le hideux tableau de ses infirmités? Triste paria, souvent delaissé des siens, rarement osait-il franchir le seuil de la maladière; il vivait renfermé, sans autre distraction que la culture d'un petit jardin. A des peines morales déjà bien cuisantes, à des nuits sans sommeil, s'ajoutaient encore d'intolérables souffrances, dont une mort affreuse était la perspective. La religion devenait son seul refuge; elle l'aidait à envisager avec calme ce terme de ses maux.

Indépendamment des religieux institués pour leur soulagement, les lépreux mariés pouvaient encore, dès le XII^e^ siècle, réclamer l'assistance de leurs femmes, et réciproquement. L Eglise, compatissant aux douleurs de ces malheureux, recommandait aux évêques d'engager les époux sains à suivre ceux malades et à les soigner *conjugali affectione*. S'ils ne pouvaient les y déterminer, ils devaient leur faire jurer d'observer la continence sous peine d'anathème. De plus, en même temps qu'elle décidait que la lèpre survenant à l'un des fiancés avant la consommation du mariage en entraînait de plein droit la dissolution, elle permit au lépreux de contracter une union légitime, et, dans son respect pour la sainteté du mariage, alla jusqu'à proclamer qu'une femme ne pouvait alléguer aucune excuse pour refuser le *carnale debitum* à son mari devenu lépreux, si celui-ci l'exigeait.

En 1459, la mairie de Dijon, informée que certains lépreux, au mépris des règlements sanitaires dont ils avaient juré l'observation, couchaient en ville avec leurs femmes saines, et que, parmi ces femmes, il y en avait qui vendaient des denrées, jugea le cas très-*périlleux*. Elle enjoignit aux lépreux de quitter la ville tous les jours à midi, pendant les mois d'été, et leur défendit, sous peine de privation de leurs droits, de cohabiter avec leurs femmes, et à celles-ci de vendre des denrées. Cinq ans plus tard, ce sont les femmes et les enfants qu'elle chasse de la maladière; souvent elle renouvelle ces défenses. Néanmoins, cette habitude s'était si bien enracinée chez les pauvres gens qui vivaient autour des prestations plus que suffisantes des lépreux, que la mairie, en 1549, désespérant un moment d'extirper cet abus, fit opter les femmes entre la défense d'avoir des relations avec leurs maris sous peine du fouet, et l'autorisation de se renfermer avec eux. Peu acceptèrent, et ce fut un bien : car, outre les dangers de la cohabitation, la conduite de ces femmes, appartenant presque toujours à la dernière classe de la société, fut souvent l'occasion de scandales. Il y en eut qui comprirent mieux leurs devoirs. Marthe Sellier, femme de Balthazar Thierry, sergent royal au bailliage d'Auxois, ne voulut pas quitter son mari que la lèpre venait de frapper. Elle s'enferma avec lui à la maladière, et, en digne épouse, ne laissa à personne le soin de calmer ses douleurs. Puis, quand il eut succombé, elle-même ne tarda point à le rejoindre dans sa dernière demeure. Leur tombe, conservée à la chapelle de la maladière, nous montre le mari vêtu comme au temps de Henri III, portant l'inévitable cliquette à la ceinture. La femme, *non bonne malade*, est costumée comme les bourgeoises, et l'inscription qui encadre leur effigie rappelle le dévouement de cette digne épouse.

Les travaux de dessèchement et de défrichement entrepris par les moines, des cultures mieux entendues, la condition du paysan modifiée à son avantage, avaient amené, dès la fin du XIV^e^ siècle, l'abandon de presque toutes les maladreries rurales. Le progrès fut plus lent dans les villes, placées la plupart dans des conditions hygiéniques déplorables, et où toute tentative d'amélioration avait à lutter contre des habitudes invétérées et une profonde corruption morale. Les annales de Dijon signalent dès cette époque des progrès réels dus à une police mieux faite, à des prescriptions sanitaires, comme le pavement des rues, l'enlèvement des boues, une surveillance active sur les subsistances, etc. Le mal s'est aussi usé. L'éléphantiasis, si terrible au temps des croisades, s'est modifié en petite lèpre, qui, tout en affectant diverses formes, n'en conserve pas moins son redoutable caractère de contagion. Si on examine attentivement les documents relatifs au personnel des maladreries des grandes villes, on y trouve dès le commencement du XV^e^ siècle, une diminution dans le nombre des lépreux, en même temps qu'une augmentation du temps de leur séjour dans les maladières. Ainsi, de 1397 à 1417, d'après les procès-verbaux de visite annuelle de la léproserie de Dijon, la moyenne des lépreux résidant à la maladière est de 3 par année, et le temps moyen de leur séjour 2 ans. De 1451 à 1486, le nombre total des admissions inscrites au contrôle des *Rendues* est de 28, et la moyenne de leur séjour 5 ans. L'apparition de la syphilis, qui offre tant d'analogie avec la plupart des phénomènes de la lèpre, paraît avoir amené à la fin du XV^e^ et au commencement du XVI^e^ siècle, une sorte de recrudescence dans le nombre des hôtes de la maladière, qui dura jusqu'à ce qu'on eût acquis une connaissance plus parfaite des caractères de cette lèpre nouvelle. Cette présomption est fondée, d'une part, sur la différence considérable qui existe entre le nombre des lépreux admis dans la période de trente-cinq ans qui précède, et de l'autre sur celui des malades présents à la léproserie de 1510 à 1527.

De 1559 à 1594 les comptes des receveurs constatent à la maladière de Dijon l'admission de 12 lépreux seulement, dont la plupart séjournent de 5 à 11 ans. Les lépreux sont alors appelés *bons-malades;* souvent encore la maladière chôme. Enfin, à dater

du XVII^e^ siècle, les lépreux n'apparaissent qu'à de rares intervalles, et finissent par disparaître tout à fait, au moins comme hôtes de la maladière, vers 1635. (Joseph GARNIER, archiviste de Dijon, 1853.)

La léproserie de Dijon fut établie au delà du faubourg Saint-Nicolas, entre la voie romaine de Langres et le prolongement de la rue Sainte-Catherine qui rejoignait cette voie dans la direction de Ruffey. Des religieux des deux sexes, appelés dans les titres *fratres et sorores*, dirigés par un maître ou recteur relevant de l'abbé de Saint-Etienne, patron de la paroisse, sont commis au soin des malades et à la gestion des biens que la charité des ducs, des seigneurs et des particuliers répand sur un établissement si nécessaire. Les artisans mêmes, plus sujets que d'autres aux maladies dont la léproserie était le refuge, contribuent à son entretien par des dons ou prestations en nature, suivant les professions; et, à défaut de documents positifs, l'obligation imposée aux bouchers d'apporter à la maladière les langues des bœufs et vaches, les *fillots* de porcs abattus par eux, ne paraît pas avoir eu d'autre origine.

La *maladière* proprement dite avait son entrée sur le chemin de Ruffey, vis-à-vis une croix sculptée représentant d'un côté le Christ, de l'autre la Vierge Marie. Cette porte principale, munie d'un guichet et garantie par un *chappot* (porche) sous lequel s'effectuait la *rendue* des lépreux, s'ouvrait dans l'épaisseur d'un petit bâtiment appelé la *Porterie*, et, par une allée dite l'allée du portail, menait droit à l'église, bâtie au milieu du cimetière. Cette église, réduite aujourd'hui aux proportions d'une misérable chapelle, était déjà, aux XIV^e^ et XV^e^ siècles, en dehors des besoins de la population pour laquelle on l'avait érigée.

Le chapelain nommé par le recteur pour administrer les sacrements aux malades, devait, outre les fêtes solennelles, célébrer aux lépreux quatre messes basses chaque semaine, les lundi, mercredi, vendredi et dimanche; ce jour, le recteur fournissait un pain bénit. L'église étant publique, des précautions étaient prises pour éviter tout contact avec les malades. Ceux-ci avaient leur place réservée, leurs siéges particuliers, qu'au XVI^e^ siècle on transforma en un banc qui fut appelé *le Bureau*. Le sol de l'église, qui servait aussi de sépulture, disparaissait sous les pierres tombales qui le couvraient en entier. « On y voyait, » dit Courtépée, « avant les réparations, la tombe d'un Etienne, trépassé en 1312; celle de Guillaume Baumé, en 1400; » etc. Elles représentaient les pauvres méseaux tête nue, les mains jointes, et vêtus de leur robe serrée d'une ceinture d'où pendait la cliquette, ce signe distinctif de leur condition, qui les accompagnait jusqu'au tombeau. La mairie ayant obligé le chapelain à résidence, on le logea derrière l'église, dans une petite maisonnette, près du jardin de l'établissement, probablement la chambre des aumônes, dont il est parlé dans une reconnaissance de 1478.

Du côté opposé à l'église, et séparée d'elle et de la ferme par un mur de clôture, était la *demeurance* des malades. Longtemps ce furent de chétives cabanes, auxquelles on substitua, au XIV^e^ siècle, le long de la muraille bordant le chemin de Ruffey, un corps de logis n'ayant qu'un rez-de-chaussée bâti en bois et torchis, avec des parpaings en pierre. Ce corps de logis, qui fut souvent reconstruit, était destiné à renfermer six malades : c'est-à-dire que chacun d'eux y avait son logement particulier, composé d'une chambre d'à peu près 14 à 15 pieds au carré, avec fenêtre, porte, cheminée, *aumaire* pratiquée dans l'épaisseur de la muraille, grenier dessus et cave dessous. En retour d'équerre s'élevaient les bâtiments ou maisonnettes élevées par les riches que la fatalité amenait à la maladière. Puis, vis-à-vis le corps de logis principal, la maisonnette consacrée aux lépreux étrangers et passants. Le milieu de cette place était occupé par le puits affecté à l'usage exclusif des lépreux. La portion de l'enclos consacrée à la ferme était desservie par une grande porte donnant sur la voie romaine. Elle comprenait, dès le XIV^e^ siècle, la maison du rentier ou grangier, aujourd'hui du fermier. La bergerie, servant aussi d'étable, lui faisait face de l'autre côté de la porte. Un peu plus loin, et du côté de l'église, s'élevait le vaste bâtiment de la grange.

En 1513, à l'approche des Suisses qui marchaient pour assiéger Dijon, la Trémouille ayant fait brûler les faubourgs pour démasquer les approches de la place, ordonna la démolition des bâtiments de la maladière, à l'exception de la chapelle dont les ornements furent apportés en ville. (ID.)

La maladière de Dijon est cédée avec son revenu à des recteurs laïques.—Avec la diminution progressive du nombre des lépreux, ce qui était charge tournant à bénéfice, les cessionnaires avaient tout intérêt à bien gérer; il n'en fut rien cependant. Le bail n'était pas arrivé à sa troisième vie, que la négligence du titulaire à s'acquitter des charges, son incurie, le défaut de culture, les plaintes des malades et du public, contraignirent les magistrats à lui retirer cette gestion. Un autre bourgeois la recueillit à titre viager. Dès lors le rectorat de la maladière devint une sorte de bénéfice qui, à chaque vacance, mit en jeu toutes les ambitions. On vit même les ducs de Bourgogne solliciter pour leurs protégés une charge que l'avidité des titulaires tendait à rendre de plus en plus avantageuse. La clause du serment relative à l'abandon par les *méseaux* de leurs biens à la maladière était exécutée par eux dans toute sa rigueur, et la famille du lépreux qui, avant sa *rendue*, n'avait pas réglé ses affaires, était certaine d'un procès en revendication. L'esprit de charité qui avait créé ces institutions avait disparu avec les religieux. Quand le recteur avait acquitté les droits dus aux malades, il se croyait quitte envers eux, et laissait l'hôpital à la grâce de

Dieu et les lépreux se gouverner à leur guise. Quelquefois, de pauvres ladres, reconnus comme tels, étaient obligés d'attendre patiemment, au risque de danger pour leurs voisins, qu'il plût au recteur installé dans sa maison des champs de venir procéder à leur réception.

Vers la fin du xv^e^ siècle, la mairie, dont les besoins croissaient en sens inverse des ressources, voulut elle-même profiter des bénéfices de la maladière. Elle supprima les recteurs en titre d'office, amodia les domaines, et délégua l'administration à un receveur-gouverneur. Les *bons-malades* n'en recueillirent guère d'avantage; le *boni* des recettes, au lieu d'être employé à soulager leurs maux, fut versé, sous le titre équivoque d'emprunt, dans la caisse du receveur municipal, et servit à payer les *soudards* et les travaux des fortifications.

Cependant, tout en se déchargeant sur les recteurs de la gestion de la maladière, les magistrats se réservèrent constamment la direction suprême et l'exercice d'un droit appelé *la visitation*. En effet, tous les ans, à des époques indéterminées, le maire, des échevins, le procureur-syndic, le secrétaire, les auditeurs des comptes descendaient à la maladière, à la porte de laquelle ils trouvaient le recteur assisté du chapelain. Après une messe basse célébrée dans la chapelle, on procédait à l'inventaire du mobilier; les bâtiments étaient visités, des réparations étaient prescrites au recteur. On écoutait le rapport des jurés envoyés pour reconnaître l'état des cultures. Les lépreux étaient appelés et interrogés sur leurs besoins et l'acquit de leurs prestations; puis, les comptes du recteur entendus et arrêtés, l'assistance, installée autour d'une table, prenait sa part d'un copieux dîner payé par l'établissement.

Longtemps avant que la maladière chômât faute de lépreux, la mairie ne s'était pas fait scrupule d'en employer les bâtiments à un autre service public. Quand, pour combattre la peste, qui presque chaque année venait décimer les habitants, elle eut dès le commencement du xvi^e^ siècle, mis en vigueur l'internement des pestiférés, elle resserra les lépreux, et convertit la maladière en succursale de l'hôpital du Saint-Esprit. Sous la Ligue, l'urgence de préserver le faubourg Saint-Nicolas des attaques réitérées des partis royalistes nécessita l'occupation militaire de la léproserie; mais ce ne fut point un avantage pour elle; les soldats, notamment ceux du régiment de Lure, qui y furent cantonnés en 1594, la dévastèrent et ruinèrent le fermier. Quand le calme fut rétabli en France, l'autorité royale, voulant arrêter les désordres qui s'étaient glissés dans l'administration des hôpitaux et autres lieux *pitoyables*, remit en vigueur les précédents édits. (*Voy.* Administration.)

Le cardinal Duperron, ayant nommé un régisseur pour la léproserie de Dijon, la mairie, qui déjà, sous François II, avait défendu avec succès la possession de la commune, forma opposition, et fut maintenue dans son droit par un arrêt du Conseil, à la date du 27 janvier 1614. Ici viennent se placer les faits de dévolution des léproseries à l'ordre du Mont-Carmel et de Saint-Lazare que nous rapporterons au mot Hôpital.

A partir de 1696 (*Voy.* Hôpital), la maladière cessa d'avoir son existence séparée ; de maison Dieu elle devint métairie, et tout concourut à lui en faire prendre le caractère. Les chambres des malades, utilisées d'abord comme logement de pauvre gens, disparurent avec la clôture intérieure; les bâtiments furent réduits au strict nécessaire de la ferme. Enfin, la chapelle, en qui se résumait tout le passé du lieu, tombant en ruines, la chambre des pauvres ne voulut point faire disparaître ce dernier vestige d'un établissement charitable. On conserva l'abside; mais on réduisit le reste de l'édifice aux proportions qu'il a encore aujourd'hui. Neuf seulement des pierres tombales qui décoraient le sol subsistèrent, et encore deux, qui sans doute portaient certains noms ou certaines armoiries qu'on se souciait peu de voir en pareil lieu, furent martelées. Les sept qui restèrent sont à peu près intactes; elles appartiennent aux xv^e^ et xvi^e^ siècles.

Les personnages sont représentés tête nue et mains jointes. Ceux du xv^e^ siècle sont vêtus d'une robe longue, étroite, serrée par une ceinture d'où pend la cliquette. Les autres sont vêtus à la mode de leur temps. Au-dessus de la tête des personnages se déroule un phylactère sur lequel on lit ces mots : *In manus tuas commendo spiritum meum*, ou: *Miserere mei, Deus, secundum misericordiam tuam;* ou : *O Mater Dei! memento mei...* Expressions touchantes conservées par la pierre, et qui nous arrivent comme un écho lointain de souffrances cruelles dont la cause a pour nous depuis longtemps disparu. (*Ibid.*)

V. *Époque du roi Jean.* — Les guerres du temps du roi Jean font refluer à Paris nombre d'habitants des provinces, et dans ce nombre se trouvent des lépreux. Paris s'en plaint à Charles V, qui, par lettres patentes du 1^er^ février 1371, enjoint au prévôt ou à son lieutenant de faire publier l'ordre de sortir de la ville à tous les lépreux, hommes, femmes et enfants, qui n'appartiennent pas à son ressort, et qui, par ce motif, ne sont de qualité d'être reçus dans les maladreries de la ville. Ils doivent l'évacuer, au plus tard, le jour des brandons suivant, c'est-à-dire le premier dimanche de Carême, et se retirer, soit dans les lieux de leur naissance, soit dans les maladeries où ils peuvent être reçus. Ceux qu'on arrêtera passé ce délai, seront punis de telles peines corporelles et pécuniaires qu'aviserait le prévôt de Paris ou son lieutenant. Ce même principe de localisation des secours charitables que l'on rencontre partout est encore ici clairement posé. Quelques années plus tard, une ordonnance du prévôt de Paris (13 février 1388) fait défense aux lépreux d'entrer dans la

ville sans une permission expresse signée de lui. Il leur enjoint de se tenir aux portes pour demander l'aumône. La quête pour le compte des lépreux s'était introduite, le prévôt de Paris l'interdit. Défense à tout homme et femme de quêter aux portes au profit des lépreux, aucune cliquette ou barillet dans Paris, ni dans la banlieue, ni dans toute l'étendue de sa prévôté et vicomté, aussi sans la permission du prévôt de Paris, sous peine de prison et d'amende arbitraire.

Paris possédait deux hôpitaux pour les lépreux de la ville et de la banlieue; l'un à Saint-Lazare, l'autre au faubourg Saint-Germain, sur l'emplacement de l'hospice actuel des ménages, comme on l'a vu plus haut, sans compter ceux fondés dans l'étendue de sa vicomté et prévôté. Les boulangers, à raison du feu auquel ils sont exposés, étaient plus sujets à la lèpre que d'autres artisans, d'où il arrivait qu'ils étaient plus intéressés que d'autres à soutenir les fondations des maladreries. Ils donnent notamment des marques de leur zèle pour cette œuvre de charité durant une famine. Ils aumônent beaucoup de pain à la maison de Saint-Lazare, s'obligeant même à lui en fournir à perpétuité un par semaine, redevance qui se changea plus tard en argent. Saint-Lazare, par réciprocité, s'oblige à recevoir tous les boulangers atteints de la lèpre, à avoir même une salle particulière pour les femmes. Un différend s'éleva en 1390, relativement à un traité portant l'admission d'une boulangère lépreuse dans la maison de Saint-Lazare.

Une sentence du prévôt de Paris, du 15 mars de cette année 1390, condamne le supérieur de Saint-Lazare à recevoir en son prieuré et de fournir la subsistance à la boulangère sur ce fondement : 1° que le prieuré a été créé par un roi de France; 2° que les revenus dont il jouit ont été donnés par les bourgeois de Paris; 3° que le monastère est obligé de recevoir tous les lépreux nés à Paris; 4° parce que Saint-Lazare est obligé de recevoir particulièrement les boulangers, leurs femmes et leurs enfants, puisqu'en leur particulier et dans un temps de nécessité ils ont assisté de leurs biens cette maison.

XV^e siècle. — A la fin du XIV^e siècle et au commencement du XV^e, deux ordonnances du prévôt de Paris (27 juillet 1394 et 31 mars 1402) renouvellent l'interdiction aux lépreux d'entrer et de s'arrêter dans Paris, pour quêter ou autrement, sous peine d'être pris par l'exécuteur ou ses valets et détenus prisonniers au pain et à l'eau, et ensuite bannis du royaume, avec défense aux gardes des portes de la ville de laisser entrer aucun lépreux ni lépreuse. L'ordonnance de 1402 est renouvelée en 1403 (22 mars). Aux peines des deux précédentes elle en ajoute d'autres; elle prononce la confiscation des chevaux, housses, cliquettes et barillet, et une punition corporelle. Au lieu du bannissement du royaume, il est question, pour les lépreux, de sortir dans la quinzaine de Pâques lors prochaine, de la prévôté et vicomté de Paris, de retourner dans leurs maladreries, paroisses et diocèses où ils ont pris naissance; et à ceux de la prévôté de Paris, de retourner aux maladreries où ils doivent faire leur résidence, sans pouvoir aller ailleurs sous les mêmes peines. Ainsi se fortifie de plus en plus le principe de la localisation des secours hospitaliers.

L'entretien des léproseries a été négligé; les lépreux se plaignent de n'être pas à couvert, ce qui leur fournit un prétexte de vagabondage dans les campagnes, et malgré la défense dans les villes. Pour faire tomber cet abus, Charles VI enjoint au prévôt de Paris, par lettres patentes du 3 juin 1404, de faire visiter et réparer les maladreries de son ressort, afin que les lépreux de Paris puissent se retirer dans celles qui leur sont destinées. Au milieu du XV^e siècle (11 juillet 1453), un arrêt du parlement de Paris interdit à la femme d'un lépreux de converser avec son mari, sous peine du pilori d'abord, et du bannissement en cas de récidive. Défense est faite à la même femme de vendre des fruits, de peur que la contagion de la maladie du lépreux, son mari, ne se communiquât à ceux qui l'approchaient. A la fin du même XV^e siècle (15 avril 1488), une ordonnance du prévôt de Paris enjoint à toutes personnes attaquées du mal abominable, très-périlleux et contagieux de la lèpre, d'évacuer les rues de Paris avant la fête de Pâques, et de se retirer dans leurs maladreries, sous la même peine qu'auparavant, d'un mois de prison, au pain et à l'eau. La confiscation est prononcée encore cette fois des chevaux, housses, cliquettes et barillet des lépreux, sans préjudice d'une punition corporelle. La loi, cette fois, s'adoucit; elle leur permet d'envoyer quêter pour eux leurs serviteurs et leurs servantes en santé : on abusa de cette tolérance. L'injonction est encore répétée aux lépreux et lépreuses, qui ne sont pas de la prévôté de Paris, de se retirer dans les maladreries des diocèses où ils sont nés.

VI. *Inspection des léproseries sous Charles VI.* — Au commencement du même siècle, des lettres patentes de Charles VI (13 juin 1404) prescrivent une inspection des léproseries. Nous reproduirons une partie du texte en français du temps par vénération pour la vieille langue de nos pères.

« La conversation des personnes non saines et entachées (36) de maladie de lèpre estoit, porte le préambule, et est très-périlleuse, tant pour ce, que ycelle maladie de lèpre est abominable et contagieuse, comme pour ce que leur fréquence et repaire (la fréquenta-

(36) Le commentateur des *Ordonnances du Louvre* observe en note que de son temps, et ce temps c'est le milieu du XVIII^e siècle (1755), on dit plus communément *entichées*; *entiché* était synonyme d'*entaché*.

tion et la demeure des lépreux) mesmement en temps de chaleur, peuvent être cause de très-grands inconvénients, de mort et autres taches de maladie ès corps des autres créatures humaines.

« Pour plusieurs autres causes et motifs raisonnables, le roi Charles VI ordonne que deffense feust faicte à tout lépreux et lépreuse, de quelque pays, régions et contrées qu'ils feussent, ne habitassent, entrassent, ne conversassent avecques personnes saines, ne ès bonnes villes du royaume, tant plates comme fermées, et mesmement en la ville de Paris en laquelle nous et ceulx de notre sang, oultre et pardessus, la très-grant multitude de peuple, qui en ycelle va, viene, réside et converse cotidiennement. L'Ordonnance prescrit qu'il y ait en chascune des maladeries du royaume un questeur sain, pour aller pourchasser et quester par le pays voisin les ladres recueillis en ycelles, à cette fin que un chascun ladre se retraisist (retirât) *ès maladeries des Marches* (37) *paroisses ou diocèses dans lesquels il estoit né* pour estre ycel alimentés et receus suivant les fondacions d'ycelles maladeries, sans eulx transporter ailleurs. » Les prescriptions qu'on vient de voir, ainsi que le rappellent les lettres patentes, n'étaient pas nouvelles, elles avaient été plusieurs fois publiées par le prévost de Paris et ses lieutenants ès fins et mettes (38) [confins et limites] des prévosté et vicomté de Paris, comme aussi ès autres bailliage, sénéchaussées et prévostés du royaume; « mais les maîtres et gouverneurs des maladeries meus de convoitise désordenée prennaient et appliquaient à eulx et à leur prouffit les prouffits, revenues et émolumens des maladeries, au gouvernement desqueles ils (étaient) commis et préposés, tant par les rois que par autres à qui il compette, donner et conférer (de pareils emplois). Les maîtres et gouverneurs laissent cheoir en ruyne et difformité les manoirs et héberges d'icelles maladeries, et ne alimentent ne (ni) hébergent deuëment ne convenablement les ladres, qui de raison et par ordonnances sur ce faictes, doivent en ycelles estre receus, alimentés et hébergés et non autres. » En premier lieu remarquons la limitation des secours aux ladres du ressort; en second lieu, l'intervention du pouvoir de l'Etat dans l'administration charitable.

Les lettres continuent. « Au lieu de recevoir les ladres que les ordonnances leur prescrivent d'alimenter et d'héberger, les maîtres et gouverneurs des maladeries y hébergent et logent de nuit comme hostelliers autres ladres étrangiers pour prouffit qu'ils prennent de chacun par sepmaine, par jour et autrement ; dont il s'en suit que de jour en jour s'espandent et affluent, vont et viennent, repairent (demeurent) et conversent en la dite prévosté et vicomté de Paris, mesmement en la dite ville, tant de jour que de nuit, tant si grande quantité de ladres d'un chascun sexe, que ce est une très-grant horreur, abhomination et péril de les veoir sentir et encontrer, tant par la faulte et coulpe des dits maîtres et gouverneurs, qui versent mal, et ailleurs que là où ils doivent, les revenues et prouffits d'ycelles maladeries.

Charles VI veut arrêter ces désordres. « Voulant pourveoir aux reparacions des dictes maladeries et à la substantacion et seure demourance des ladres qui en ycelles doivent être reçus, logés et alimentés, » il commet le prévost de Paris ou son lieutenant à qui s'adressent ces lettres patentes dont la formule, au lieu d'être générale comme à l'ordinaire, est restreinte à ces deux fonctionnaires ; il les commet à cette fin de visiter les maladreries du ressort de Paris et d'en constater l'état. « Nous mandons et commandons que l'estat de toutes les maladeries de ladres estant, ès fin de mettre confins et limites, de nostre prévosté et vicomté de Paris, vous, en votre personne ou par autre personne convenable et notable à ce par vous commise, alliez veoir et visiter tantôt (aussitôt) ces lettres vues (sur les lieux) sachiez quelles réparations sont à faire ès dites maladeries et quel nombre de ladres, et quels et de queles nacions, villes et lieux doivent être receus en chacune d'ycelles et comment ils doivent y estre alimentés, nourris et logés, et quels revenus appartiennent à ycelles. » Le commencement de la réforme, c'est l'inspection des hôpitaux. L'inspection arrête aujourd'hui les abus à leur naissance. Le vieux langage et les vieilles dates donnent ici du poids aux institutions modernes.

« En cas de malversacion, » concluent les lettres patentes, « mettez en nostre main comme souveraine ycelles maladeries ensemble les frais et revenus à ycelles appartenant. Par et sous ycelle main, faictes faire les reparacions necessaires estre faictes en chacune d'ycelles maladreries; et au surplus, pourvées (pourvoyez) au gouvernement et logis des ladres qui, de raison et par les fondacions d'icelles maladeries, y doivent estre reçuz, en faisant vuidier (sortir) tous aultres ladres estrangiers qui, par les fondacions et usage ancien, n'y doivent estre reçuz, en les contraignant chascun en droit, à soy retourner ès maladeries des marches des quelx ils sont nez par prison et aultrement; et au surplus, pourvés (pourvu) en ce que aucuns ladres, quels qu'ils soient, ne entrent, voisent (aillent), ne viengnent, ne habitent, ne conversent entre personnes, après ainsi signé par le roi à la relacion (au rapport) du conseil, G. Barrau, » etc. (*Ordonnances du Louvre*, t. IX, p. 9.)

VII. *Capots ou casots de Toulouse* (1407, 7 mars). — Les capitoliens (capitouls) de Toulouse, les consuls, manants et habitants de plusieurs autres bonnes villes et lieux des sénéchaussées et duchés de Guyenne,

(37) Les marches étaient une division territoriale, à laquelle répondait le titre de marquis.

(38) *Meta*, borne.

font exposer à Charles VI, eux grièvement complaignant, qu'il existe dans cette partie du royaume plusieurs personnes malades d'une maladie laquelle est une espèce de lèpre ou meselerie. « Les entamiés d'icelle maladie, » disent les exposants, « sont appellés en quelques contrées *capots* et en aultres contrées *casots*. Ils ont accoustumé de toute ancienneté et doivent porter certaine enseigne pour estre comme (distingués) des saines personnes, et aussi doivent demourer et vievre (vivre) séparement, à ce que les sains n'en soyent pas entamiés et corrompus. Néanmoins il y avait ès dites sénéchaussées et païs plusieurs personnes malades et entamiées de ladite maladie, qui, soubs umbre de ce qu'ils avaient de grands et puissants amis, et par les faveurs des gens et officiers du roi et gens de justice du païs, allaient, venaient et repairaient entre les personnes saines, sans porter aucune enseigne de cognoissance de ladite maladie. Lesdits malades mangeoient et buvoient avec les saines personnes, dont grands domages et inconvénients s'en pouvoient ensuivre, si briefment n'y estoit pourvu. » La lèpre frappait les riches comme les pauvres, car ceux-ci n'auraient pas eu de protecteurs qui les aidassent à frauder la loi.

« Pour *eschever* (éviter) ces domages et peuervoir au bien de la chose publique, Charles VI mande aux senechaulx de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Rouergue, Bigorre et Querci, au gouverneur de Montpellier et à tous les officiers publics de faire publier et faire faire defense solemnellement à voyx de trompe ou aultrement, en tous lieux et villes du pays, sous certaines et grandes peines; que d'oresenavant lesdits *capots* ou *casots* ou malades de ladite maladie ne soient si osés ni si hardis qu'ils aillent et viennent, ni repairent aucunement entre saines personnes, sans porter l'enseigne accoustumée aparament, et en manière que chascun la puisse voir, » etc.

Le 17 mars, Jehan, fils du roi de France, duc de Berri et d'Auvergne, lieutenant de monseigneur le roi, duc de Paris et du pays de Languedoc et duché de Guyenne, ordonne que les lettres du 7 mars soient mises à exécution, selon leur forme et teneur, par monseigneur le duc et lieutenant, *à la relation du conseil*. Toutes ces lettres ou ordonnances étaient rendues sur rapport au conseil du roi. (*Ordonnances du Louvre.*) Un usage du XV^e^ siècle que l'on s'explique difficilement, est celui d'une taxe que tout lépreux de la banlieue doit payer chaque année au bourreau de Paris. (*Ordonnance du 23 octobre* 1485.)

VIII. *XVI^e^ siècle. Mesures de police* (1502). — Au commencement du XVI^e^ siècle, une ordonnance du prévôt de Paris (septembre 1502) expulse de la prévôté et vicomté de Paris tous les lépreux et lépreuses qui n'appartiennent pas à ce ressort; elle leur enjoint de se retirer dans les maladreries, où ils ont leur établissement, à peine d'être fustigés par les carrefours. C'est la punition corporelle mentionnée dans les précédents arrêtés. Ce n'est pas assez de préserver les populations de la contagion des lépreux, il fallait encore préserver la charité contre les audacieuses fourberies des faux lépreux, dont nous allons parler. Les maladreries, en arrêtant la propagation de la lèpre, avaient fini par l'éteindre presque. Les hôpitaux avaient pendant deux siècles abrité, nourri et pansé ses victimes. Au milieu du XVI^e^ siècle, les léproseries désertes tombaient en ruines. La noblesse séculière ou régulière s'appropriait leurs biens; la noblesse, en vertu du principe que toute propriété située dans le ressort de la seigneurie appartient au seigneur; le clergé, sous le prétexte quelquefois réel que la maladrerie abandonnée avait été fondée par lui, mais oubliant qu'il n'avait été que le dépositaire des libéralités des donateurs. L'autorité ecclésiastique le lui avait répété non moins souvent et non moins haut que le pouvoir civil. Le peu de lépreux qui restaient avaient profité du relâchement de l'administration hospitalière en ce qui les concernait pour reprendre leur vie errante, et ces vrais lépreux réfractaires aux anciennes lois donnaient naissance aux faux lépreux, fléau du XVI^e^ siècle.

Pour remédier au désordre des usurpations et à celui du vagabondage des faux ou des vraix lépreux, une déclaration de François I^er^, du 19 décembre 1543, ordonne une enquête générale. Qu'on juge de la difficulté d'une telle enquête à cette époque, avec le triple obstacle des coutumes, des protections féodales et de l'opposition du clergé, de tant séculier que régulier. « Il était préalable connaître au vrai, « porte la déclaration royale, « toutes les maladreries, leurs revenus et le nombre des lépreux de chaque maladrerie ou léproserie. Les unes avaient été fondées d'ancienneté par les rois, d'autres par les ducs, comtes, barons et autres seigneurs ou personnes considérables; d'autres par des villes, d'autres par des chapîtres, d'autres par des communautés religieuses; la déclaration royale reconnaît tous ces points. Les titres et les chartes de fondation avaient été perdus ou dérobés; on en avait profité pour aliéner les biens des maladreries sans droit ni qualité. C'est la déclaration encore qui le constate; la discipline de ces hôpitaux, ajoute-t-elle, avait été bouleversée et l'ordre banni. L'enquête a pour but de porter la lumière dans ces ténèbres, de mettre l'ordre dans ce chaos. Quand elle serait achevée, le grand aumônier de France, le cardinal de Meudon, aurait à déterminer quel nombre de malades chaque maladrerie pourrait nourrir et entretenir. Il assignerait à chacune un nombre proportionné à son revenu. Les lépreux du lieu seraient préférés aux étrangers. Une fois qu'il aurait été pourvu aux besoins du peu de lépreux qui resteraient, le vagabondage et la mendicité seraient interdits à ceux-ci. La création du secours précédait l'interdiction. Défense à tous lépreux par la déclaration, après qu'ils auront été distribués dans une maladrerie, de ne plus aller ni venir,

quêter, mendier ni cliqueter par les villes et par les villages. Le plus difficile, c'était l'enquête. Pour l'obtenir, l'ordre est donné à tous juges, baillis, sénéchaux, prévôts, châtelains ou autres plus prochains juges des lieux du ressort du parlement de Paris, de s'en informer avec beaucoup de soin, sans aucune remise et toutes affaires cessantes, par l'examen des titres, des fondations, des comptes et autres papiers de la valeur et du revenu annuel des maladreries. Ils auraient à s'enquérir de ce qui aurait été distrait, aliéné ou perdu, à constater quels étaient les administrateurs actuels, depuis quel temps ils l'étaient, en quelle qualité ils agissaient, et s'ils résidaient sur les lieux. La déclaration prescrivait de mentionner dans les procès-verbaux d'enquête généralement tout ce qui concernait les hôpitaux à explorer. Ces procès-verbaux devaient être adressés dans les six semaines, au procureur général près le parlement de Paris, lequel donnerait ses conclusions et transmettrait les procès-verbaux avec son avis au grand aumônier, qui prononcerait souverainement sur le sort des maladreries et la distribution des lépreux dans chacune d'elles.

La déclaration fut peu exécutée. (*Traité de police*, p.638.) Les biens des maladreries continuèrent d'être dissipés et usurpés. (*Ibid.*)

IX. *XVII^e siècle. Nouvelles ordonnances.* — Un demi-siècle s'écoule; un édit de 1606 veut porter remède non-seulement à l'abus qui s'est glissé dans les léproseries, mais dans ceux qui affectent la généralité des établissements hospitaliers. Il ordonne l'audition et la révision des comptes des administrateurs et des fermiers des maladreries. Henri IV ne parle pas de réorganiser les léproseries, le nombre des lépreux étant infiniment restreint. Les comptes à rendre, s'ils donnent de bons résultats, s'ils créent un revenu, profiteront aux pauvres, gentilshommes et soldats estropiés, que la ligue a faits nombreux. Ce sont eux que Henri IV et Sully constituent les héritiers légitimes de la succession que les lépreux ont laissée vacante. Malheureusement ceux qui s'en étaient emparés n'en restitueraient qu'une faible partie.

On reconnaît que de l'édit de juin 1606 il est revenu peu de fruits aux officiers et aux soldats estropiés. Déjà en 1611 (un an après la mort de Henri IV), cet édit avait été révoqué. Les abus et les désordres qui règnent dans tous les hôpitaux aussi bien que dans les maladeries, demandent des mesures plus générales. Le mot de réformation est encore une fois prononcé, et ce ne sera pas pour la dernière fois. Le nouvel édit ordonne derechef que par le grand aumônier il soit procédé à l'entière réformation et correction des abus et désordres des hôpitaux. La déclaration de 1612 admet la possibilité de l'existence de vrais lépreux; s'il en existe, ils seront reçus dans les maladreries; il faut leur ôter tout prétexte de vaguer par les villes ou bourgs, il faut garantir le peuple de leur contagion, mais il faut se garder des fourbes insignes qui contrefont la lèpre par maints procédés frauduleux. Pour éviter les surprises, ils ne seront admis dans les hôpitaux qu'après avoir été visités et reçus avec les cérémonies anciennes et accoutumées de l'Eglise. Pour prévenir aussi la propagation de la maladie là où elle existe encore, l'édit renouvelle les anciennes défenses au lépreux de se marier à qui n'a pas cette maladie; interdiction aux curés, vicaires et prêtres de les unir à peine d'amende arbitraire. Enfin il est enjoint de nouveau aux lépreux de demeurer reclus dans leurs maladreries. Les léproseries supprimées dans un grand nombre de villes et plusieurs provinces, où les lépreux trouveront-ils un réfuge? L'édit leur assigne l'hôpital le plus prochain du lieu de leur naissance ou demeure ordinaire; mais ce lieu le plus prochain est peut-être étranger à leur paroisse, à leur diocèse même; on refusera de les recevoir. L'édit prévoit et tranche la difficulté, en décidant que le grand aumônier pourvoira chaque lépreux d'une pension suffisante et nécessaire, pour faire face à sa dépense dans la maladrerie qui le recevra. Le lépreux pauvre, appartenant à une paroisse qui n'a pas d'hospice, est reçu dans les autres hospices aux frais de l'Etat. Le principe est maintenu que si l'hôpital reçoit le malade et l'infirme qui n'est pas de son ressort, c'est moyennant une indemnité. Le lépreux trouvé hors de la maladrerie qui lui a été assignée, est déchu de sa pension et puni exemplairement. Celui qui se marierait en contravention, était déchu de sa pension. La pension des lépreux, réglée par l'aumônier, pouvait être modérée dans certain cas; le nombre des gens de service que réclamait leur état était limité aussi par le même grand aumônier. Ces mesures se rattachaient à la pensée de la réformation générale des hôpitaux. On n'avait pas perdu l'espoir encore de retirer d'opulents débris des ruines de tant de léproseries, de maladreries, de maisons-Dieu, d'hôpitaux qui avaient existé autrefois et dont le nombre s'était trouvé peu à peu considérablement réduit. On se flatte encore que les pensions du peu de lépreux qui restent encore, étant payées, il restera de quoi faire rebâtir un ou deux hôpitaux *par diocèse*. On était d'avis d'y placer les lépreux à côté des autres malades. Bientôt on reviendra sur ce dessein; on comprendra que, si la lèpre existe encore, elle doit être reçue et traitée à part. Si fort on croyait, malgré la déception du dernier règne, à un *boni* dans la grande liquidation des établissements hospitaliers, que l'on parlait d'affecter les fonds qui resteraient après avoir fondé des hospices partout où il en était besoin, à la nourriture des pauvres des lieux, à l'entretiennement d'enfants aux études, à marier des pauvres filles orphelines et autres œuvres charitables. Toute révolution, toute réforme, petites ou grandes, sont donc fatalement condamnées à un fol enthousiasme et à de trompeuses illusions.

La chambre de réformation des hôpitaux, instituée par l'édit de 1612, eut une existence sérieuse, et a marqué son passage dans la charité publique par d'importantes mesures; nous n'avons ici à y voir que ce qui concerne les lépreux. Ceux-ci, alors comme toujours, sont de deux sortes, ceux qui sont guérissables et les incurables. C'est en traitant les premiers, c'est en tenant éloignés les uns et les autres des populations, que le fléau de la lèpre avait été conjuré peu à peu.

En accordant des pensions aux lépreux guérissables, il fallait prendre garde d'en continuer aux lépreux guéris; de là naissait la nécessité de produire des certificats constatant l'état des lépreux en traitement. La chambre de réformation de 1612 exige que ces certificats soient délivrés par les curés ou autres officiers des lieux. La pension ne sera payée que sur leur exhibition, à peine de rejet du compte. Le nombre des curables avait été jugé de plus en plus grand, comme il est arrivé chez nous pour les aliénés.

Il est interdit aussi, par la chambre de réformation, de payer aucune pension, qu'en vertu d'un bulletin délivré par le grand aumônier. La chambre avait constaté ce que le public savait depuis bien longtemps, que les mendiants et les vagabonds avaient des secrets; qu'ils se frottaient d'herbes et de drogues pour se donner l'apparence de la lèpre, et qu'ils trompaient ainsi payeurs et fermiers. Les abus sont si difficiles à déraciner, qu'en 1626 (30 mai), une commission de deux médecins est nommée pour visiter les lépreux dans toutes les provinces du royaume. A l'avenir, ils ne pourront plus être reçus dans aucune maladrerie que sur leur rapport, ce qui suffirait pour prouver que le nombre en était devenu extrêmement restreint. On distingua dès lors plus sûrement, dit Delamare, entre la lèpre et la lèpre, c'est-à-dire entre les curables et ceux qui ne l'étaient pas.

Les faux lépreux se montrent encore : armés des cliquettes des anciens lépreux, ils viennent frapper audacieusement à la porte des maladreries, et surprendre une frauduleuse hospitalité. Les mendiants trouvent moyen d'y entretenir leur fainéantise, les malfaiteurs de s'y soustraire à la vengeance des lois. Les fruits de la charité sont le butin des envahisseurs, des vagabonds et des bandits.

X. *Intervention du grand aumônier* (19 octobre 1616). — En 1614, le grand aumônier de France, primat des Gaules, archevêque de Sens (cardinal du Perron), veut pourvoir aux désordres commis par les lépreux en la perception de leurs pensions. Aucun d'entre eux se servent au desceu (à l'insu) du grand aumônier, des bulletins qu'ils ont obtenus de lui ou de ses prédécesseurs, en outre de ceux qui leur avoient été octroyez pour leur vivre et entretenement. A cette fin, les assignations (allocations) qui leur ont été octroyées jusqu'alors ont été revoquées, et il leur a été enjoint d'envoyer par devers le grand aumônier leurs anciennes commissions (brevets de pension) pour leur en être délivré d'autres en datte postérieure, à compter (dix ans) de saint Jehan de l'année 1614. Des empeschemens étoient survenus, lisons-nous dans un nouvel acte de révocation des bulletins du 9 octobre, qui avoient retardé l'exacte recherche que l'on devoit faire, les mesmes désordres avoient été en partie continuez, et qui plus est, on avoit antidaté et mis à exécution des bulletins revoquez et retenus au préjudice de l'ordonnance de 1616. Outre cela plusieurs entachés de lèpres s'étoient jettez dans les maladeries, d'autres avoient dressez ou fait dresser de faux certificats pour s'en faire croire affligez à la grande ruyne des vrays malades. Pour y remédier et avant que faire procéder contre les delinquents par autres voyes plus rigoureuses, le cardinal du Perron estime une seconde révocation convenable et juge à propos de commettre personne capable pour se transporter aux maladeries afin d'y veoir et recognoistre quels malades il y peut avoir et en dechasser et expulser tous ceux qui n'estoient pas atteints de la dite maladie, que les enfants des lépreux au-dessus de seize ans, qui ne s'en trouveroient entachez.

A ces causes, le grand aumônier révoque tous les bulletins que pourraient avoir les lépreux, lépreuses, maris, femmes et enfants de lépreux, de lépreuses et autres, lesquels bulletins il leur est enjoint de rapporter, pour en être distribué d'autres à qui il appartiendra. Le payement des premiers bulletins commencerait à courir du premier de l'an 1617. Jusqu'alors il était permis aux *administrateurs fermiers ou commissaires* des maladreries, chargés d'acquitter les bulletins, de payer sur les vieux titres. La même ordonnance de révocation s'applique à tous les bulletins de pension dont sont porteurs les solliciteurs tant généraux que particuliers procureurs, serviteurs et servantes de lépreux. C'était, comme on sait, des mandataires par l'entremise desquels étaient touchés les pensions et les secours. Les lépreux mendiaient même par procuration. Le grand aumônier se réserve de prendre des mesures ultérieures à l'égard des serviteurs et des servantes des lépreux, qui sont pour eux d'indispensables intermédiaires, etc.

Un arrêt de 1786 (10 décembre) ordonne des mesures contre la maladie de la lèpre aux colonies (Antilles). (*Code maritime*, t. III, p. 715.)

XI. *Circonscription de la lèpre* (1678). — La lèpre avait cessé d'exister comme maladie contagieuse, qu'il y avait encore des demeurants de la lèpre. Il fallait donner à leur race dégénérée le temps de disparaître.

Louis XIV entreprend d'en finir avec les lépreux. Le nom et le mot font plus de bruit que ne vaut la chose. Autour d'eux va être tracé un cercle inexorable d'où ils ne sortiront pas. Ils n'auront plus dans tout le royaume qu'un seul hospice,

tous y tiendront et ils y seront au large. Maladreries et léproseries sont tombées dans la masse des secours charitables, elles et leurs biens non usurpés. Une ordonnance du 30 septembre 1678 statue qu'ils seront conduits, retirés, logés et nourris, en l'hôpital ou maladrerie de Saint-Mesmin, près d'Orléans

L'histoire des lépreux finit à l'hôpital Saint-Mesmin. Ils y seront traités avec plus de soin qu'ils ne l'étaient dans les anciennes maladreries presque désertes. Une déclaration du 15 avril 1693, porte qu'il sera pourvu par les commissaires nommés pour l'exécution de la dite déclaration à l'entretien des lépreux relégués à l'hôpital de Saint-Mesmin, par ordonnance du 30 septembre 1678, et des *autres* qui pourraient être infectés de cette maladie, si aucun y avait après la visite qui en serait faite. Les commissaires détermineront quelle sera la part des revenus réunis aux hospices qui devra être employée à l'entretien des lépreux placés dans cet hôpital.

L'hôpital de Saint-Mesmin est donc la dernière des léproseries, légalement elle a dû voir mourir le dernier lépreux. La législation qui a régi la maladie de la lèpre embrasse un espace de plus de onze siècles. Un mémoire publié vers 1695 pour l'exécution de l'édit de mars 1693, sorte d'instruction du ministère, qui enjoint aux autorités provinciales civiles et religieuses, de faire visiter par des médecins et des chirurgiens les plus gens de bien qu'ils pourront choisir, les pauvres malades qui se diront atteints de la lèpre dans leurs diocèses et départements. Ce dernier mot était quelquefois employé dans le sens de circonscription, et en cas qu'il se rencontre des lépreux ils les feront mettre à part, porte le mémoire, dans les hôpitaux les plus proches de leurs demeures et ordonneront qu'on en ait soin.

XII. *Dénombrement des maladreries.* — Le nombre des maladreries était de 1502 au XVII^e^ siècle. (Bibl. imp., ms. non daté.) Si par ces établissements il faut entendre uniquement des léproseries, on aurait le chiffre exact des fondations applicables aux lépreux à leur origine, dont les biens auraient été réunis, de 1695 à 1705, aux hôpitaux et hospices. — *Voy.* HOSPITALITÉ, HOPITAUX, à cette date.

Plusieurs ordonnances accordèrent aux léproseries des exemptions de taxes et autres priviléges : ordonnances de Philippe II (1188), de Philippe VI (29 oct. et 24 nov. 1344), de François I^er^ (17 juin 1554, 7 mai 1645.) — *Voir*, pour les actes officiels prescrivant des mesures de police contre la contagion, un capitulaire de Charlemagne (789) et diverses ordonnances, déclarations ou lettres patentes de Charles IV (31 juillet 1322), de Charles V (1^er^ février 1371, décembre 1371), de Charles VI (20 février 1388, mai 1388, 27 juillet 1394, 31 mars 1402, 22 mars 1403, 3 juin 1404, 7 mars 1407, décembre 1408, 25 mai 1413), de Louis XI (novembre 1461, mars 1465), de Charles VIII (15 avril 1488), de Louis XII (7 septembre 1502), et de Louis XIII (24 août 1612). — Des mesures analogues avaient été prescrites par les conciles, par les coutumes, par les chartes municipales. (*Voy.* par exemple une ordonnance du maire et des échevins d'Amiens, dans le *Recueil des monuments inédits du tiers état*, t. I, p. 682.)

XIII. — La religion était parvenue à détruire la réprobation morale qui s'attachait aux victimes de la lèpre, elle les avait revêtues d'une sorte de consécration pieuse. C'était quelque chose de saint aux yeux de l'Eglise et des fidèles; c'était comme un don de Dieu, une marque de l'attention divine. Dieu avait frappé un Chrétien d'une manière mystérieuse et inaccessible à la science humaine, son mal était vénérable. La solitude à laquelle les lépreux étaient condamnés, était la vie devant Dieu, comme celle de l'ermite. L'aumône et les prières de leurs frères les suivaient dans leur isolement. L'Eglise avait su concilier la plus tendre sollicitude pour les créatures infortunées que son sein avait portées avec les mesures réclamées par l'intérêt général. Peut-être n'y a-t-il rien dans sa liturgie de plus touchant, de plus solennel à la fois que le cérémonial : *Separatio leprosorum* qui précédait la séquestration du lépreux. Du reste, sous le toit de la hutte isolée qui le renfermait, le prêtre plaçait de la terre de cimetière en disant : *Sis mortuus mundo vivens iterum Deo.* Il lui adressait ensuite un discours où il lui faisait entrevoir les joies du ciel et sa communauté spirituelle avec l'Eglise dont les prières lui étaient acquises plus que jamais. Le lépreux plantait une croix devant la porte de sa hutte et y suspendait un tronc pour recevoir l'aumône des passants. Cela fait, tout le monde s'éloignait. A Pâques, le lépreux pouvait sortir de son tombeau, image de Jésus-Christ ressuscité, et entrer pendant quelques jours dans les villes et villages pour participer à la joie universelle de la chrétienté. Il avait reçu du peuple les noms les plus doux, on l'appelait le *malade de Dieu*, le *cher pauvre de Dieu.* Comme la lèpre s'était répandue, surtout à la suite des croisades et par les pèlerinages à la Terre-Sainte, cette origine ajoutait à son caractère sacré. (*Vie de sainte Elisabeth, par M. de Montalembert.*)

XIV. *XIX^e^ siècle.* — Le lépreux existe encore à l'état d'exception. On trouve à Vitrolles et aux Martigues, l'affreux anachronisme de la lèpre, dit un écrivain du pays. (*Statistiq. du Var*, p. 156.)

Une maladie analogue à la lèpre infeste les deux colonies de Bourbon et de Maurice.

XV. *Le lépreux de la cité d'Aoste.* — Lorsque M. Xavier de Maistre décrit le *lépreux de la cité d'Aoste*, on sent qu'il peint d'après nature. Il nous donne une idée exacte des souffrances morales qui s'ajoutaient aux douleurs physiques chez les malheureux, qui, frappés de la lèpre, et retranchés vivants

de la société, semblaient entrer dans le tombeau. Le lépreux de la cité d'Aoste donne le frisson, le cœur saigne devant cette grande infortune. Voici le cadre dans lequel l'auteur place son tableau : « On avait réparé une vieille tour adossée aux murs du château de Bramafau ; on la nommait la tour de la Terreur, parce que le peuple la croyait hantée par des revenants. On l'entoura d'une enceinte pour y loger un malheureux lépreux. L'hôpital de Saint-Maurice est chargé de pourvoir à sa subsistance. Séparé du monde, le lépreux ne voit que le prêtre, qui de temps en temps lui apporte les consolations de la religion, et une fois par semaine, l'homme qui vient déposer dans la tour les provisions que lui fournit l'hôpital. Pendant la guerre des Alpes, en 1797, un militaire qui se trouvait dans la cité d'Aoste, entre par hasard dans le jardin de la tour resté entr'ouvert. Le lépreux, encouragé par les compatissantes et sympathiques paroles de l'étranger, lui fait le récit de ses longues et douloureuses infortunes. Il est calme, la résignation est entrée dans son cœur dévasté, le travail et la méditation se partagent ses jours. Un jardin qu'il cultive avec soin lui procure de douces jouissances. Il s'est approprié toutes les fleurs qui croissent sur les Alpes, et une savante culture a ajouté à leur beauté, à leur éclat. Il explique avec une grâce et une délicatesse infinie comment, de crainte de souiller ses belles et odorantes fleurs, il s'abstient de les toucher pour pouvoir les offrir à l'homme qui lui apporte sa nourriture et aux enfants que la curiosité pousse quelquefois dans sa demeure. Il n'a pas toujours eu cette sérénité qui surprend le guerrier, avant de trouver la paix que promet l'*Imitation de Jésus-Christ* à celui qui chérit sa retraite. Avant d'éprouver ces enchantements produits par le retour de la belle saison, avant de jouir délicieusement de l'air, de l'éclat du soleil, de la splendeur du ciel, de la beauté de la nature, avant d'avoir fait de ces sites enchanteurs autant d'amis vers lesquels s'élance sa poétique imagination, il a eu ses jours de luttes et d'angoisses, le désespoir l'a enlacé de ses étreintes sataniques, il a eu des révoltes superbes contre la douleur, il a maudit la vie, il a maudit la lumière. Sa sœur, douce confidente de ses infortunes et de ses tortures, a veillé sur lui comme un ange tutélaire, elle a prié à son seuil pendant que l'insomnie et la souffrance fatiguaient ses tristes et longues nuits.

Il conduit l'étranger par un escalier dont il est l'architecte, sur un promenoir qu'il s'est choisi au-dessus d'un mur antique. De ce lieu, il voit la campagne, il assiste de loin aux travaux des laboureurs ; ses yeux jouissent de tous ces trésors que prodigue la nature et qu'un sort infortuné lui refuse ; l'infortuné est seul sur la terre, il a perdu ses parents dans son enfance, il sait qu'il est né sur les bords de la mer, depuis quinze ans il est séquestré du monde ; on ignore quel nom il a porté parmi les hommes, il en porte un terrible : on l'appelle le *Lépreux*. Sa sœur a partagé cinq ans sa solitude. Lorsqu'elle fut atteinte du mal dont toute sa famille a été victime et qu'elle vint se réunir à lui, ils ne s'étaient jamais vus. L'aspect de son frère l'épouvanta; alors il eut l'idée, dans son ingénieuse délicatesse, d'établir une séparation entre elle et lui. Une cloison de verdure partagea le jardin en deux. De cette manière, ils peuvent converser sans se voir, il entend ses pas, il la sent auprès d'elle, il n'est plus seul. Lorsqu'ils se réunissent pour prier, ils évitent de se regarder, de peur que le spectacle réciproque de leurs maux ne trouble leurs méditations. Malgré les dures privations que s'impose leur délicate tendresse, une douce intimité anime cette solitude que réchauffe leur fraternel et poétique amour. Le soir, la jeune fille se promène au soleil couchant, le lépreux voit avec délice son ombre passer et repasser sur ses fleurs ; il entend sa voix chérie, et lors même qu'elle est absente, il trouve partout des traces de sa présence. Mais hélas ! après cinq ans de souffrances, Dieu prend en pitié cette virginale créature, il rappelle à lui cette belle âme sanctifiée par les larmes et la souffrance ; elle remonte pure dans son sein divin pour s'y transfigurer. Le silence s'est fait de nouveau dans la lugubre demeure du lépreux.

Une voix bien-aimée ne charmera plus son oreille ; le sentier qui conduisait la jeune fille à son bosquet favori a disparu sous l'herbe ; les fleurs de l'amitié n'orneront plus sa cellule solitaire; il n'y trouvera plus les beaux fruits qu'une main chérie avait soignés et cueillis pour lui. Il est seul. Cependant il lui reste un être animé qu'ils ont aimé ensemble, que sa sœur a soigné et caressé, *Miracle*, un pauvre chien abandonné qui s'est donné à eux. Malgré la surveillance de son maître, il s'échappe quelquefois ; les habitants de la cité d'Aoste s'alarment et se plaignent au gouverneur qui envoie des soldats avec ordre d'enlever au malheureux paria sa dernière consolation. Une corde est passée au cou du pauvre animal, qui jette un dernier regard à son maître atterré. Assailli d'une grêle de pierres, il a fait retentir sa dernière plainte dans l'âme du lépreux, qui perd tout sentiment en perdant son dernier ami. Il s'est précipité dans la tour, ses forces l'abandonnent, il est gisant sur son lit en proie au plus violent désespoir. Ce même jour, vers le coucher du soleil, il descend dans son jardin, où il s'assied sur une pierre. Il est tiré de sa sombre rêverie par la vue de deux jeunes époux qu'il aperçoit à quelque distance. Le bonheur illumine leurs charmantes physionomies, ils marchent lentement, les bras entrelacés. Il les voit s'arrêter, la jeune femme penche mollement sa belle tête sur le sein de son jeune époux, qui la serre dans ses bras avec transport. Le cœur du malheureux bondit dans sa poitrine, jamais l'image du bonheur ne s'était présentée à sa pensée, si vivace et si saisissante. L'envie saisit son cœur et le

tord dans des convulsions de rage. Pourquoi n'a-t-il pas sa part à ce festin des joies terrestres. Il frémit en entendant l'expansion de la joie bruyante et naïve de la famille des jeunes époux, formant un groupe que le bonheur environne comme d'une suave et lumineuse auréole. La douleur de l'impuissance soulève comme une tempête dans son âme révoltée. Il demande à la terre, souillée par sa présence, qu'elle s'ouvre pour l'engloutir. Il erre la nuit dans la campagne, rugissant comme une bête fauve, et méditant le crime. Malheur à toi, lépreux! s'écrie-t-il. Malheur à toi! répètent les échos consternés. Il veut incendier la tour et s'ensevelir dans un linceul de flammes. Muni du sarment qui doit servir à l'exécution de son funeste dessein, il entre dans la chambre basse qu'habitait autrefois sa sœur. Mais le souvenir de cette sainte fille est là, vivant; il y découvre le fauteuil qui a reçu sa dernière prière et son dernier soupir, ses vêtements, ses voiles, sa Bible encore entr'ouverte, et, posée entre les feuillets, la petite croix, confidente de ses larmes et de ses douleurs. Ce tableau apaise le cœur de l'infortuné lépreux; dans son âme se réveillent les dernières paroles de résignation de la mourante. D'une main frémissante, il saisit la petite croix, éclate en sanglots et la baigne de larmes douloureuses. Il trouve attachée au ruban de cette croix, une lettre qu'il lit en gémissant. Sa sœur bien-aimée, dans sa tendre sollicitude, lui promet de veiller sur lui du haut du ciel. L'écrit tombe sur son cœur en douce et rafraîchissante rosée. Il sera fidèle au céleste rendez-vous de l'amitié, il mourra en chrétien, et purifié par le feu de l'épreuve la plus rude imposée à l'homme, il ira s'unir à elle dans le sein de Dieu. »

Si ce récit était un roman il serait de ceux dont on a dit qu'ils en apprennent plus sur le cœur humain que l'histoire. C'est un fait réel dont la plume de l'écrivain a fait une légende moderne. — *Voy.* CONGRÉGATIONS, *Ordre de Saint-Lazare.*

SECTION III.

MALADIES VÉNÉRIENNES.

I. *XV^e siècle.* — Les malades atteints de la petite vérole et de la syphilis, appelée au XV^e siècle le mal de Naples, furent reçus à Paris dans une maladrerie consacrée antérieurement aux lépreux. Elle portait le nom de Petites-Maisons. C'est aujourd'hui l'hospice des Ménages (rue de la Chaise, 28). La syphilis se montra à Paris en 1496. Voici ce qu'on lit dans les registres du parlement du 6 mars 1497 (39). « Pour ce que à Paris et ailleurs sont plusieurs malades de maladie contagieuse nommée *grosse v.....*, qui depuis deux ans a eu grand cours en ce royaume, a été faite assemblée, de l'évêque de Paris, quelques conseillers et les officiers de la ville et du Châtelet, qui ont fait ordonnance pour faire sortir ceux qui ont gagné la dite maladie hors de Paris et pour enfermer, nourrir et traiter ceux qui l'ont gagnée à Paris.

Au mois de mai suivant, on ordonne au commis chargé d'administrer les personnes affligées de la maladie nommée mal de Naples, d'intimer aux malades étrangers de sortir de Paris dans 24 heures, *sous peine de la hart.* Quant aux Parisiens atteints de la même maladie, ils peuvent rester à Paris, en s'astreignant à ne pas sortir de leur maison. Des gardes placés aux portes de la ville ont ordre d'en empêcher l'entrée aux personnes atteintes, d'où il faut conclure qu'elle laissait alors à l'extérieur des marques de sa présence. Les pauvres de Paris atteints du même mal et sans domicile, sont en partie traités dans la maladrerie du faubourg Saint-Germain. On croyait la maladie contagieuse par l'air respiré. Le parlement, en 1534, fait détruire les bâtiments de la maladrerie qui tombaient en ruines. L'abbé de Saint-Germain en vend les matériaux et l'emplacement. L'hôtel de ville achète ces matériaux en 1557, et fait rebâtir au même lieu un hôpital destiné à recevoir plusieurs espèces de pauvres; des mendiants et des vagabonds, des vieillards infirmes, des enfants atteints des maladies psoriques, des femmes épileptiques et des aliénés. Quoique la maison ne fût plus spécialement affectée à la guérison des maladies vénériennes, ceux qui en étaient affligés y furent reçus jusqu'en 1559, époque où on les transféra à l'hôpital de *Lourcine.* On continua pourtant à les y traiter moyennant une rétribution. Les gardes françaises, les gardes suisses y sont reçus jusqu'à la formation des hôpitaux militaires. L'Huillier, président de la Cour des comptes, contribua beaucoup à cette fondation. Le nom de Petites-Maisons lui venait des chambres basses ou loges, dans lesquelles étaient placés un certain nombre d'aliénés. Mais d'autres malades et des pauvres en santé occupaient ces mêmes chambres, si nombreuses, qu'elles ne contenaient pas moins de 400 indigents de diverses sortes, au moment de la révolution. On y admettait entre autres, des ménages infirmes, qui, moyennant une somme de 1,500 livres par personne, une fois payée, y trouvaient le logement et la nourriture leur vie durant. Cette destination devint sa spécialité à partir de 1801.

A Troyes, en 1493, des mesures sont prises pour la lèpre et la maladie vénérienne. L'ordre est donné aux étrangers de quitter la ville, sous peine d'avoir les oreilles coupées.

II. *XVI^e siècle.* — En 1569, les maladies vénériennes sont traitées à l'Hôtel-Dieu de cette ville par une femme laïque qui soigne et guérit 5 personnes.

La police de l'aumône générale de Pa-

(39) 1498, d'après le calendrier actuel.

ris de 1582, statue que les vénériens qui, par inconvénient et sans leur faute ont pris la maladie vénérienne, comme une femme de bien à qui son mari paillard l'aura donnée ou la femme impudique au mari, les commissaires des pauvres les font panser et guérir par quelques barbiers en certains hôpitaux et lieux à cela dédiés aux dépens de l'aumône générale. Quant aux cagnardiers et cagnardières, qui ont été guéris et qui, sous espérance d'estre de rechef pansés aux dépens de l'aumosne ne craignent point d'offenser Dieu et de gagner souvent cette maladie et la bailler à d'autres, on les met à l'aumosne sans les plus faire panser pour servir d'exemple aux autres.

III. *XVII^e siècle.* — Le grand bureau des pauvres refusait de secourir les femmes grosses qui se présentaient atteintes du mal vénérien, parce qu'on ne pouvait faire les grands remèdes à cause du péril où serait leur fruit. Un arrêt du parlement du 6 décembre 1659, ordonne que le grand bureau sera tenu de faire soigner les femmes grosses qui se trouveront atteintes de ce mal pour les faire passer par des remèdes doux jusqu'à leur accouchement, comme aussi celles qui n'auraient que les approches du mal afin d'empêcher le péril de leur communication, et qui se présenteraient sur les billets des administrateurs de l'hôpital général.

IV. *XVIII^e siècle.* — Le grand bureau des pauvres de Paris s'occupe du traitement des vénériens. Des commissaires sont députés pour vaquer, porte le règlement de 1723, à interroger les pauvres malades de la maladie vénérienne, qui se présenteront pour être pansés et médicamentés. Les commissaires doivent s'informer si les réclamants sont véritablement pauvres et comment ils ont gagné la maladie. S'ils se trouvent *de la qualité requise*, ils les font visiter par les chirurgiens destinés à ce faire. Les chirurgiens sont exhortés, de fois à autres, d'insérer dans les rapports de visites qu'ils sont tenus de rédiger, si les malades ont gagné le mal *par vice*. En ce cas, les commissaires doivent leur faire subir la peine de l'ordonnance, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le grand bureau. Il n'en peut être reçu que deux, au surplus, à chaque séance des bureaux.

En 1737, deux anciens commissaires sont députés par Mgr le procureur général, dans le même but. Les malades seront pansés et médicamentés en l'hôpital des Petites-Maisons, annexé au grand bureau. Les commissaires les font visiter par les deux chirurgiens de mois, etc. (*Voy.* ADMINISTRATION à cette date.)

V. *XIX^e siècle.* — La plupart des religieuses ne pouvant, aux termes de leurs statuts, desservir les salles où sont traités les vénériens, on a recouru à l'expédient de recevoir les malades de cette catégorie dans une partie des bâtiments des hôpitaux où le service a lieu par des infirmiers. Les vénériens sont reçus, à Paris, à l'hôpital du Midi (rue des Capucins, 39), qui renferme 300 lits. Tous les individus qui se présentent sont admis, tous les jours, au traitement externe, de 9 à 10 heures du matin. L'hôpital de Lourcine (rue de Lourcine, 95 *bis*), reçoit les vénériennes. Il compte le même nombre de 300 lits. Une consultation gratuite a lieu, au même hôpital, les mardis, jeudis et samedis, de 8 à 9 heures du matin. La maison pénitentiaire de Saint-Lazare a une infirmerie de femmes syphilitiques.

A Lyon, il n'y a qu'un jour de sortie chaque semaine pour les vénériennes parvenues à l'état de guérison, c'est le vendredi. Ce jour-là on a sous les yeux le scandale des maîtresses de maisons de prostitution, guettant les malheureuses filles au passage et concluant avec elles de honteux marchés. La morale publique commande que des entraves soient apportées à cette traite infâme, qui se pratique à Paris, chaque jour, à la porte de Saint-Lazare.

Les maladies vénériennes font d'affreux ravages à Lisieux (Calvados). Elles vicient les principes de la génération à tel point, que les conseils de révision donnent ce résultat de 19 sujets sur 20 exempts du service militaire pour constitution débile. Le maire demande que les femmes inscrites à la police soient visitées et qu'elles soient traitées à l'hôpital; qu'un service médical, particulier à la syphilis, s'étende même au delà de ce cercle, combatte le mal et arrête ses progrès. Peut-être un bureau de consultations gratuites pourrait-il être organisé à cet effet, et combiner ses efforts avec ceux qui auraient lieu dans l'hôpital. La commission administrative de Lisieux se refuse au traitement des vénériennes et des vénériens, en considération de la dépense et en raison aussi du refus que feraient les Sœurs de l'hospice de traiter les malades de cette catégorie. Cette dernière objection est facile à lever, puisque les religieuses peuvent être suppléées par des servantes et des infirmiers. Quant à la dépense, elle doit peser exclusivement sur le budget communal ou départemental. On objecte que la commune est généreuse envers les établissements de charité; et, en effet, elle donne 25,000 francs aux hospices et 8,000 francs au bureau de bienfaisance; mais la question est de savoir s'il entre dans l'intention du conseil municipal de retirer d'une main ce qu'il donne de l'autre.

La ville d'Arras plaça d'abord ses vénériennes à Lille, à ses frais. Plus tard, elle les traita dans un local particulier; plus tard encore, elle proposa à l'hôpital de les recevoir. L'administration y consentit. Un corps de bâtiment fut construit à cette occasion, avec destination spéciale. La ville, depuis, refusa d'acquitter les prix de journée, lorsqu'elle eût dû même supporter la dépense des constructions. En payant la construction des salles destinées à traiter

les vénériennes et les vénériens, les villes feraient de bons marchés ; car autre chose est la dépense d'une salle de malades, autre chose celle d'une maison qui doit contenir des communs, une cuisine, une buanderie, des caves et des lieux d'habitation pour un personnel administratif. Ce que nous disons ici à l'égard du traitement des vénériennes, est vrai également à l'égard de tous les malades qui ne sont pas des pauvres. Les vénériennes sont entrées dans le service hospitalier en 1851, pour 5,098 journées. Le prix de journée étant de 1 franc, l'hôpital aurait perdu dans une seule année, avec la ville, 5,098 francs, sans compter ses frais de premier établissement, qui se sont élevés à 18,000 francs, si elle ne s'était pas fait rembourser 1,400 francs par les maisons de tolérance. Reste une perte sèche de 3,698 fr. pour une année seulement. Un règlement d'administration publique doit faire cesser cet état de choses. Les maladies vénériennes sont du domaine de l'hygiène publique et non de la charité. La commission administrative était d'avis de composer avec la ville ; nous avons exprimé devant elle l'opinion qu'elle devait exiger une indemnité complète. La question est plus difficile à résoudre quand les hospices reçoivent de la ville une subvention, comme cela se voit à Lisieux.

La même chose est arrivée à Alençon qu'à Arras. Le conseil municipal de cette ville, à partir de 1841, envoya à l'hôpital les malades civils et militaires des deux sexes atteints de maladies syphilitiques (ou psoriques), ainsi que les femmes enceintes indigentes. Tous ces malades jusqu'alors avaient été reçus et traités dans une maison spéciale, qui porte le nom de *Bicêtre*, où s'éleva depuis l'asile d'aliénés qu'on y voit aujourd'hui. La ville payait le traitement des divers malades dont nous venons de parler, à raison de 1 franc par jour. A partir de 1844, elle cessa d'acquitter cette dépense. C'est un abus contre lequel les commissions administratives doivent protester en tout lieu, avec une pleine confiance en leur bon droit. (*Voy.* ENFANTS TROUVÉS, 1781, et, époque moderne : *Funestes conséquences du placement chez les nourriciers dans certains cas.* — HOSPITALITÉ, HÔPITAUX ET HOSPICES, *Etablissements exceptionnels ; dépôt de charité de Perpignan.* — *Hospices de l'Oise, Beauvais.* — *Hospices d'Eure-et-Loir, Chartres.*)

CORPORATIONS.

Voy. ASSOCIATIONS, sect. 2 et 3.

CRÈCHES-MARBEAU.

Voy. CLASSES SOUFFRANTES.

D

DÉPOT DE MENDICITÉ.

Voy. MENDICITÉ.

DIME.

Voy. ASSISTANCE PAIENNE ET JUIVE et CAPITAL ET REVENU, sect. 1re chap. 12.

DOCTRINES CHARITABLES.

Voy. CHARITÉ (*Esprit de la*), 2e part. § 1 et suiv., part. II.

DOMICILE DE SECOURS.

Voy. LÉGISLATION.

E

EAUX MINÉRALES.

Voy. CLASSES SOUFFRANTES, chap. 7, et HÔPITAUX EXCEPTIONNELS.

ÉCONOMES.

Voy. ADMINISTRATION, HOSPITALITÉ, HÔPITAUX ET HOSPICES, RÉGIME ÉCONOMIQUE.

ÉCONOMIE ET ÉCONOMISTES CHARITABLES.

PREMIERE PARTIE. — ECONOMIE CHARITABLE. — § Ier. *Formule et définition.* Lettre de M. Michel Chevalier, et réponse de l'auteur de ce Dictionnaire. — § II. *Economie politique à l'étranger.* Ecole anglaise. Ecole allemande. Ecole hollandaise. Ecole belge. Ecole suisse. — § III. *L'assistance française au* XVIIIe *siècle.* Fausse opinion des détracteurs de cette assistance. Les systèmes datent de ce siècle. Montesquieu (1765). Les diverses formes de l'assistance discutées par le chanoine Baudeau (1765 - 1775). Les encyclopédistes. Règne de Louis XVI ; Chamousset. Assemblée constituante. Convention. Divers rapports ; organisation des secours en 1794. — § IV. *La charité devant les corps savants modernes.* A l'étranger. En France. — § V. *Sociétés d'économie charitable.* Sociétés fondées en Angleterre et en Irlande. Société hollandaise du bien public. Société helvétique d'utilité générale. Sociétés françaises : Société du bien public. Académie de bienfaisance. Société royale des prisons. Société des établisse-

ments charitables. Société des *Annales de la charité*. Société d'économie charitable. Société internationale de charité. Réunion des Œuvres charitables (1853). — § VI. *Action directe de l'Etat dans la charité depuis 50 ans*. Consulat et empire. Restauration. Gouvernement de Juillet 1830. — § VII. *Vœux émis par les conseils généraux sous le dernier règne*. Résumé de l'opinion générale. Aude, Gard, Seine, Seine-et-Marne, Haute-Loire, Pas-de-Calais, Rhône, Seine-Inférieure, Doubs, en 1844. Session des conseils généraux en 1848. — § VIII. *Opinions du gouvernement de Louis-Philippe*. Rapport de M. le comte de Gasparin, ministre de l'intérieur (5 avril 1837). Circulaire de M. de Rémusat (13 mars 1840). — § IX. *Les questions d'assistance devant la chambre des députés* (22 mai 1847). — § X. *République de* 1848. Constitution de 1848 (4 novembre). Projet de loi d'assistance présenté par M. Dufaure (27 novembre 1848). Il est discuté par le conseil d'Etat (juin 1849). Rapport de M. Tiers (26 janvier 1850). Loi sur les hôpitaux et les hospices (7 août 1851); opinions du rapporteur. — § XI. *Gouvernement du prince président*. Décrets de décentralisation. Circulaires aux préfets.

DEUXIEME PARTIE. — Economistes charitables. — Division des économistes charitables. — § Ier. *Economistes politiques*. M. Guizot. M. Victor Cousin. L'empereur Napoléon III. Léon Plée, expression de la presse qu'on appelle *avancée*. — § II. *Economistes administratifs*. M. le baron de Watteville. MM. E. Durieu et Germain Roche. M. Rivet. — § III. *Economistes proprement dits*. Malthus. Sir Arthur Young. Sismondi. M. Rossi. M. Duchatel (Tanneguy). M. Michel Chevalier. M. le baron Charles Dupin. Le docteur Foteré. M. le baron de Morogues. Théodore Fix. Les économistes considérés en général. — § IV. *Economistes humanitaires ou philanthropes*. Le duc de Larochefoucauld-Liancourt. M. de Monthyon. M. Benjamin Delessert. M. le baron de Gérando. M. de Lamartine. Victor Hugo. Eugène Burette. Moreau (Christophe). M. Vée. M. Amédée Hennequin. — § V. *Ecole protestante*. M. L. Naville. M. Etienne Chastel. M. Charles Schmidt. — § VI. *Ecole catholique*. M. Alban de Villeneuve-Bargemont. M. le vicomte Armand de Melun. M. de Carné. M. le comte Frantz de Champagny. M. de Cormenin. M. Marbeau. M. Auguste Cochin. Mgr Affre, archevêque de Paris. M. l'abbé Mullois. M. l'abbé Dourif.

La division de cet article est indiquée par le titre même. La première partie contiendra surtout le tableau des idées générales, la seconde partie principalement l'expression des opinions individuelles. Nous croyons qu'en somme tout le mouvement des idées modernes, théoriques et pratiques, en matière de charité, y sera aperçevable à quelque point de vue de l'horizon social qu'on se trouve placé.

PREMIERE PARTIE.

Economie charitable.

§ Ier. — M. le vicomte de Melun appelait, il y a dix ans, l'économie charitable (31 avril 1846) : « Une science nouvelle et à peine échappée du berceau qui ne marche qu'à tâtons et bégaye encore. » (*Annales de la Charité.*)

L'attention publique, ajoutait-il, s'éveille, les questions qui intéressent les pauvres sont mises à l'ordre du jour. Il faudrait les discuter longtemps peut-être et attendre les résultats des essais commencés avant de prendre un parti et d'arriver à des conclusions générales. Depuis dix ans, l'économie charitable a marché et il y a peu de questions sur lesquelles il ne soit possible aux hommes expérimentés et sans prévention de s'entendre.

Nous avions adressé à M. Michel Chevalier un volume que nous venions de publier sous ce titre : *Histoire de la Charité, pendant les quatre premiers siècles de l'ère chrétienne, pour servir d'introduction à l'Histoire des Secours publics dans les sociétés modernes;* Lecoffre et Cie, rue du Vieux-Colombier, 29. Le célèbre économiste nous a répondu par une lettre qu'il nous a autorisé à rendre publique. C'est une lumière jetée sur l'opinion des économistes qui ne pouvaient avoir un plus éminent organe.

Voici sa lettre :

« Je vous remercie de votre livre; j'en ai parcouru une partie, assez pour être sûr qu'il y a à vous en féliciter.

« *Ces sentiments-là seuls sauveront la France et l'Europe.*

« Je vous soumettrai une observation au sujet de l'économie politique. Vous dites qu'elle mène à un écueil, tandis que l'économie charitable mène à une vertu. Cela n'est pas charitable et ce n'est pas juste.

« L'économie politique est une science : celle de la production et de la distribution de la richesse. Il faut bien qu'elle suppose l'*amour* de la richesse chez l'homme; c'est d'ailleurs un fait constant.

« L'économie charitable n'est pas une science : c'est la pratique d'un excellent sentiment bien nécessaire en ce moment : *la fraternité* ou *la charité*.

« L'économie politique et l'économie charitable ne s'excluent pas. La seconde complète l'œuvre de la première.

« L'économie politique s'occupe de la production et de la distribution de la richesse *dans leurs rapports avec le droit et la justice*. Le droit et la justice étant des choses limitées et précises, l'économie politique est ou peut être une science.

« La charité, au contraire, n'est ni définie ni précise. Je suis charitable si je donne mon manteau entier à un pauvre; je le suis si j'en donne la moitié, le quart; c'est un sentiment libre et spontané qui me fait agir, il n'est aucun droit qui m'y force.

« C'est parce que l'économie politique s'arrête à la stricte justice que c'est une science caractérisée. C'est parce que l'économie charitable va au delà de la stricte justice, dans son généreux élan, qu'elle n'est pas science; qu'elle ne l'est pas plus qu'une ode ou un opéra.

« Je ne dis point cela pour la ravaler; c'est loin de ma pensée, mais pour montrer que c'est chose très-différente de l'économie politique, et non pas chose opposée.

« Louis Blanc a voulu transporter l'économie charitable dans l'économie politique, faire un droit pour le pauvre de ce qui ne peut être qu'une vertu du riche. De là l'affreux gâchis, le sanglant désordre qu'il a causé.

« Pardon de mon observation; je vous prie d'y réfléchir.

« Votre dévoué,

« Michel CHEVALIER. »

Voici la réponse que nous avons adressée à l'auteur :

« Entre toutes les définitions des économistes, je prends celle de M. Michel Chevalier : « L'économie politique est la science « de la production et de la distribution de la « richesse, dans leurs rapports avec le droit « et la justice. »

« Pour faire de cette définition de l'économie politique une bonne définition de l'économie charitable, je n'aurais qu'un mot à changer; je dirais : « L'économie charitable « est la science de la production et de la « distribution des secours (40). » A la notion du droit dont parle M. Michel Chevalier, je substituerais la notion du devoir; à la notion de la justice, celle des besoins du pauvre.

« Le droit et la justice, dites-vous, sont des choses limitées et précises, et c'est pour cela que l'*économie politique* est une science, titre que vous contestez à l'*économie charitable*.

« Il n'est pas besoin que l'économie charitable soit une science sociale pour être une science, il suffirait qu'elle eût pour base une loi humaine; elle a mieux que cela, elle repose sur une loi divine. L'économie politique peut être une science limitée et précise, mais je nie que la morale en soit une moins précise et dont les limites soient moins bien déterminées. Je vais plus loin, et j'ose affirmer que la précision et les limites de la science illustrée par M. Michel Chevalier, et qu'il vient de si puissamment servir contre ses démolisseurs (*Lettres sur l'organisation du travail*), sont bien vagues, auprès de celles du devoir chrétien dont j'ai cherché à classer les règles, à codifier, autant que je l'ai pu, les maximes.

« L'économie politique est livrée à la diversité des systèmes, tandis que l'économie charitable s'assied sur les indestructibles fondements de l'Evangile.

« Ou l'économie charitable est une science, comme l'économie politique, ou bien, elle est telle, comme étant du ressort de la morale, et, à ce titre, elle a aussi ses règles et ses maximes, comme l'économie politique a les siennes. En l'empruntant à l'Evangile, la morale humaine n'a pas pu lui ôter son caractère. Or l'Evangile contient des principes de deux sortes : les uns de simple conseil, d'autres rigoureusement obligatoires. Les premiers étant les lois de la perfection, on peut s'y soustraire; les autres sont des commandements auxquels il est prescrit à l'homme d'obéir, sous peine de manquer aux lois mêmes de sa nature.

« Le commandement d'aimer son prochain comme soi-même est défini et précis; il a des conséquences définies et précises comme lui. L'homme n'est pas tenu de donner son manteau au pauvre; mais quand le pauvre a froid, il doit partager son manteau avec lui, comme il doit partager avec lui la moitié de son pain quand il a faim.

« L'économie charitable est limitée comme l'économie politique, puisque, donner sans mesure, donner sans règle, donner sans discernement, c'est tantôt démoraliser, tantôt appauvrir celui qui reçoit. Chercher les conditions, les limites d'une bonne et prudente charité, travailler à en fixer la jurisprudence, c'est à cela que s'exercent ceux qui se livrent à l'étude de l'économie charitable, laquelle est à la fois sociale, humaine et divine, et a tous les caractères d'une science.

« L'*affreux gâchis de Louis Blanc* vient de ce qu'il a méconnu les maximes de l'économie charitable, non moins que celles de l'économie politique. Et la preuve, c'est qu'il eut contre lui non moins les adeptes de la première des deux sciences que ceux de la seconde. Au lieu de *produire* la richesse, il la détruisait; au lieu d'enseigner à la distribuer, il violait les lois de toute justice distributive entre les hommes. Il étendait la responsabilité sociale si démesurément qu'il enlevait à l'homme la sienne.

« Tout le monde sait comment l'économiste du Luxembourg formulait sa doctrine; voici comment j'ai résumé la mienne dans mon livre:

« L'économie politique est la science de « la richesse; l'économie charitable est la « science des classes souffrantes : *Beatus qui « intelligit super egenum et pauperem.* (*Psal.* « XL, 2.) L'économie politique est une science « matérielle, l'économie charitable est une « science morale. L'économie politique, en « créant la richesse, enseigne l'art d'en « jouir; l'économie charitable seule enseigne « à l'employer conformément aux principes « évangéliques de la fraternité humaine. « L'économie politique, en créant la ri- « chesse, produit la distinction entre le ri- « che et le pauvre; l'économie charitable « efface cette distinction, rapproche le riche « du pauvre, détruit l'inégalité selon la ri- « chesse, pour rendre les hommes égaux « selon l'Evangile.

« Au lieu que l'économie politique a pour « mobile l'amour des richesses, l'économie « charitable a pour principal fondement leur « mépris. *L'économie politique mène à un « écueil, l'économie charitable mène à une « vertu.* Que l'une donne la main à l'autre; « que la première enseigne à la seconde « comment la richesse s'acquiert, la seconde « lui apprendra comment on l'emploie. »

« J'ai souligné la phrase que M. Michel Chevalier incrimine, et à laquelle il était

(40) Je préférerais la définition suivante : *L'économie charitable est la science des rapports des membres souffrants de la société avec le corps social.*

juste que l'ensemble du passage qui la contient servît de commentaire.

« L'économie charitable, en résumé, enseigne à produire le secours et à le distribuer; c'est par là qu'elle touche à la science à laquelle elle a emprunté la moitié de son nom; c'est par là qu'elle est science sociale. Elle perfectionne celui qui donne, en consolant celui qui reçoit. Elle les élève l'un et l'autre à cette hauteur où l'un se sent riche en raison directe de ses sacrifices, où l'autre se sent grandir à la mesure de ses privations, et c'est par là qu'elle est morale. Enfin, elle nous fait lire dans l'Evangile la loi rémunératrice des miséricordieux et la réprobation des impitoyables; et c'est par là qu'elle est divine.

« Agréez, etc.

« Martin Doisy. » (Février 1849.)

§ II. *Economie politique à l'étranger.* — L'exposition historique par ordre chronologique continue d'être notre méthode, et conformément aussi à notre plan général, nous jetons un coup d'œil sur l'économie politique à l'étranger.

I. *École anglaise.* — A 17 ans, Shakspeare publia un ouvrage intitulé : *Examen des réclamations faites par quelques-uns des compatriotes de nos jours.* Il exprime le vœu de voir le travail encouragé par des rémunérations plutôt qu'imposé par la contrainte.

Thomas Firmin, dans deux lettres à l'archevêque Tillotson, signale l'enseignement professionnel comme le meilleur préservatif contre l'indigence. Sir Joséah Child, en provoquant la réforme des lois anglaises sur les pauvres, conseille d'instituer une magistrature ou un patronage, qui, sous le titre de *père des pauvres,* aurait réuni à une tutelle protectrice, à une direction éclairée et bienveillante, une autorité analogue à celle des juges de paix de la Grande-Bretagne.

Le philosophe Hocke a abordé le sujet des secours publics. Les résultats d'une enquête ordonnée par le roi Guillaume, et dont il fut le rapporteur, lui donnèrent la conviction que la cause la plus féconde de la pauvreté est dans les désordres de la vie et le déréglement des mœurs. Il propose d'instituer des écoles de travail auxquelles seront tenus d'assister tous les enfants pauvres inscrits aux registres des secours de la paroisse au-dessus de 3 ans et au-dessous de 14, lorsqu'ils ne sont pas occupés chez leurs parents. Les enfants seraient ouvriers dans les écoles de travail, et ils recevraient une bonne éducation religieuse, morale et intellectuelle. Un autre écrivain, John Clary, veut investir les inspecteurs des pauvres d'une autorité publique, d'une juridiction civile et de police [1700]. L'auteur de *Robinson Crusoé* (Daniel De Foë) adresse au Parlement, en 1704, un mémoire qu'il intitule : *Faire l'aumône n'est pas faire la charité.* Ce n'est pas suivant lui le travail qui manque, c'est la bonne volonté de travailler. Cette école d'économistes trouve des contradicteurs. A leur tête se place un homme de lettres, Mandeville. Il va jusqu'à s'élever contre la pensée dominante d'ouvrir des écoles pour les pauvres. Il ne permet de leur enseigner que le travail mécanique et manuel. C'est en leur refusant la culture de l'intelligence, celle de l'âme, qu'il leur assure une subsistance tout anormale.

Le célèbre romancier, Fielding, qui exerce les fonctions de juge à Chiddlesex, n'est pas de cet avis; en cherchant à procurer du soulagement aux pauvres, il veut qu'on travaille à corriger leurs vices. David Morrice, Goodschall, réclament des mesures qui préviennent les funestes séductions des tavernes, et des autres occasions de débauche. William Davis appuie le système de Locke.

On entre plus tard dans la voie des études expérimentales. L'histoire des pauvres est considérée comme le préliminaire naturel des théories. Le docteur Burn, sir Morton, Eden et Thomas Ruggles, apprécient, en les rappelant, les travaux de leurs devanciers. Des enquêtes ordonnées par le parlement rassemblent une masse immense de faits malheureusement confuse et moins instructive qu'elle devait l'être faute de méthode.

Le rapport des salaires avec le prix des objets de première nécessité fixe particulièrement l'attention d'Adam Smith. La rémunération du travail dans la Grande-Bretagne lui semble évidemment supérieure à ce qui est strictement nécessaire à l'ouvrier pour élever sa famille. Thownsend estime que la classe des journaliers manque d'activité pour le travail et d'économie. Il entrevoit les caisses d'épargne, mais il les veut obligatoires. Puis il prélude aux idées de Malthus; l'Angleterre lui paraît renfermer plus d'habitants qu'elle ne peut en nourrir. D'autres économistes, le célèbre Burke est du nombre, combinent divers plans pour soumettre la prévoyance à l'empire d'une contrainte légale. Howlee nie l'influence que Locke et ses adhérents attribuent aux déréglements des mœurs sur la misère ; il ne lui reconnaît d'autre cause que la disproportion qui existe suivant lui entre le prix des provisions et le salaire du travail. William Yong range parmi les causes de l'indigence dans la Grande-Bretagne, l'agglomération des petites propriétés rurales en grosses fermes.

Chalmers, ministre anglican, partisan déclaré du système de Malthus, — *Voy.* ci-après *Economistes charitables,*—reconnaît la nécessité d'agir sur les mœurs populaires en pénétrant dans les âmes. Il s'étend sur la nécessité de localiser, de spécialiser, d'individualiser l'application des divers modes de secours (système que nous trouvons éminemment sage et pratique). Il décrit les immenses avantages des relations de bienveillance qu'une charité intelligente et active établit entre la classe aisée et la classe indigente, et indique les moyens de faire fructifier ce touchant commerce, autre vue d'une si grande portée et dont la société de Saint-Vincent de Paul devait faire une si

sultats de ses discussions sont publiés dans un rapport spécial. En 1835, la Société se donna à résoudre les questions suivantes : Premièrement, quels sont les secours que les gouvernements sont obligés de fournir aux pauvres. La Société se demande si les pauvres qui ne sont pas des malades, des vieillards, des infirmes et des orphelins, ne doivent pas être secourus uniquement par la charité volontaire. Autre question : Vaut-il mieux placer les assistés dans des familles isolées que de les recevoir dans des hospices? Les communes doivent-elles avoir le choix entre les deux modes? Autre question : Les secours doivent-ils être administrés par une administration collective ou par un directeur unique? Autre question : Vaut-il mieux pour subvenir aux besoins des pauvres former ou augmenter un capital ou recourir à des contributions périodiques. Autre question : Dans quelles proportions les parents, les communes et l'Etat doivent-ils contribuer aux secours obligatoires? La Société ne dit pas quels sont à ses yeux ces secours. Chez nous il n'en existe que de deux sortes, ceux des enfants trouvés et des aliénés. Autre question : La charité volontaire doit-elle être encouragée? Quel mode de secours les associations doivent-elles adopter? Toutes ces questions furent adressées par une circulaire aux membres de la Société à la réunion de 1836. Les rapports furent analysés et la discussion s'engagea. La Société a décidé que le sujet continuerait d'être examiné pendant l'année 1837. A la réunion de cette année-là, nouveau rapport, et nouvelle discussion. Plusieurs cantons possèdent des réunions dont les travaux sont continus. Tels sont ceux de Bâle, Zurich, Genève, Lauzane. Celle de Bâle, la *Société pour le bon et l'utile* ne compte pas moins de 500 membres.

Plusieurs publications périodiques entretiennent l'intérêt qui s'attache aux questions d'économie charitable. La *Bibliothèque universelle de Genève*, la *Feuille du canton de Vaud*, le *Journal de la Société vaudoise d'utilité publique*, le *Narrateur religieux de Zurich* et d'autres feuilles périodiques ont enrichi leurs recueils de documents relatifs aux œuvres de bienfaisance.

La Suisse a sur la bienfaisance des écrivains spéciaux, parmi lesquels il faut citer l'auteur de la *Charité légale* de Naville, dont nous parlerons dans la deuxième partie de cet article, et M. Etienne Chastel dont l'ouvrage : *Etudes historiques sur l'influence de la charité*, a été couronné par l'Académie française en 1852.

§ III. *L'assistance française au* XVIII^e^ *siècle.* — Certains détracteurs de l'assistance française que nous respectons allèguent quelquefois, pour le besoin de leur cause, que la charité a fait fausse route chez nous, sous l'influence de la réforme de Luther. C'est une grave erreur.

Il n'est pas possible de faire passer pour un agent, pour un complice des doctrines et des influences protestantes, le roi de France qui en était venu en 1535 (*Voy.* le texte de l'édit rendu à cette date) à se persuader que les novateurs « tendaient du tout au renversement de la monarchie divine et humaine, » et qui agissant en conformité de cette croyance, sévit contre les protestants par des supplices juridiques.

II. Si l'économie charitable a eu besoin d'une formule et de se produire à l'état de science, c'est au XVIII^e^ siècle. Jusque-là les doctrines chrétiennes, dans leur application à la charité, n'avaient pas eu, en France, de contradicteurs. Les opinions, comme les œuvres, étaient une tradition, dont la chaîne, fixée au trône de Constantin, se développait sans interruption jusqu'à celui de Louis XIV. Les ordonnances avaient parlé comme les conciles. Il n'y avait eu, entre l'Eglise et l'Etat, aucun désaccord; aucune lutte entre la charité privée et la charité religieuse. Toutes les forces vives de la société avaient concouru au même but, pour adoucir la misère. Ce n'est pas que l'Eglise et l'Etat n'aient eu souvent à intervenir; mais leur pouvoir n'avait jamais été contesté. S'ils s'étaient trouvés dans les combats qu'ils eurent à livrer tour à tour, en face d'oppositions; ces oppositions consistaient en faits et non en doctrines.

III. (1765). — Montesquieu n'a écrit que peu de mots qui se rapportent à l'économie charitable. Ce grand esprit reconnut la nécessité de l'assistance publique. « La richesse d'un état, n'empêche pas que les hôpitaux n'y soient nécessaires, parce que les richesses supposent beaucoup d'industrie et qu'il n'est pas possible qu'il n'y en ait quelqu'une qui souffre, et que par conséquent les ouvriers ne soient dans un besoin momentané. L'Etat doit empêcher le peuple de souffrir et éviter qu'il ne se révolte. » Montesquieu ne veut, pour les ouvriers, que des secours passagers.

IV. (1765-1775). — En 1765, une loi venait d'être rendue contre la mendicité, après tant d'autres. — *Voy.* MENDICITÉ. — Il s'agissait de savoir comment les vieillards et les infirmes devaient être secourus; comment on suppléerait aux ressources qu'ils tiraient de la mendicité. L'idée des hôpitaux, dit un écrivain du temps, le chanoine Claude Baudeau, cause à la vieillesse une horreur qu'on ne saurait exprimer. Il examine d'abord la situation des hôpitaux généraux. Il s'étonne que la même maison serve de demeure au crime, au libertinage et à la vieillesse malheureuse. Aujourd'hui on a retranché des hôpitaux généraux toute espèce de criminels, même les condamnés pour délit de mendicité. Ils servaient, à l'époque dont parle l'auteur, de maisons de correction pour les enfants. Ils ne sont pas non plus aujourd'hui les asiles du libertinage, car c'est dans les hôpitaux de malades que sont soignés les vénériens. Quant aux femmes ou filles de mauvaise vie

détenues administrativement, elles sont renfermées dans des prisons spéciales. Les réformes auxquelles il aspirait sont opérées. Il se plaignait qu'on rendît esclaves des citoyens libres. Les hôpitaux généraux, en effet, étaient des lieux d'*enfermement;* c'était des prisons; aujourd'hui, ce ne sont que des pensionnats gratuits, dont les pensionnaires sont plus libres que ceux des colléges; les choses, sous ce rapport, se sont complétement transformées. Nous arrivons à des griefs qui s'appliquent au temps présent.

« Pourquoi, » dit le chanoine Baudeau, « rassembler, dans la même enceinte, ce grand nombre de personnes inhabiles au travail? Pourquoi ne pas les laisser dans le lieu de leur domicile? Ils y trouveraient de petits secours d'amitié, des consolations, une société d'amis, des parents, des voisins, d'anciennes connaissances qui ne vont pas les chercher à l'hôpital. Ils recevraient leur secours en argent par semaine. Il n'est pas de vieillard qui ne préfère vivre dans le coin d'un taudis ou d'une chaumière, plutôt que dans le plus magnifique hôpital; retranchez ces bâtiments, ces officiers, tout cet attirail, et étendez vos largesses.» — « Effacez d'abord, » continue l'auteur, « le nom menteur d'*Hôpital général*. Pour que ce nom fût vrai, il faudrait que cette grande demeure s'ouvrît à tous les indigents de la province. On n'a pensé qu'aux habitants des villes comme si les campagnes n'avaient pas de pauvres vieillards. Pour ceux-ci aucun égard, aucun secours. »

L'hôpital des Quinze-Vingts ne trouve pas grâce à ses yeux. La fondation fait beaucoup d'honneur au cœur de saint Louis, mais point aux lumières de son conseil. Les aveugles doivent être alimentés et entretenus aux lieux qu'ils habitent. Une maison, dans la capitale, ornée comme un palais, offre un bizarre contraste avec le métier de mendiant. (Les Quinze-Vingts avaient le droit de mendier dans les églises, ce qui n'a plus lieu.) « Donnez-leur de quoi vivre chez eux en vrais et bons pauvres, » disait l'écrivain, « et mettez ces beaux palais en location. »

Le chanoine Baudeau travaillait étourdiment, pour sa part, à la démolition de l'antique édifice social élevé par nos pères.

Il veut qu'on subvienne uniquement au strict nécessaire des assistés. Le secours étant général, la mendicité devra être punie. La loi prononcera une amende contre tout distributeur d'aumône à un mendiant. On pensait à la veille de 1789 comme on pensait depuis François Ier. L'auteur fait d'ailleurs toutes ses réserves quant à l'exercice de la charité privée. Il s'occupe ensuite des infirmes.

« Il y a peu d'infirmes, » dit-il avec raison, « qui ne puissent se livrer à quelque travail. » Pour ceux-là il croit que l'hospice est nécessaire. Les infirmes doivent travailler en commun en s'entr'aidant selon leurs forces et leurs diverses aptitudes. Il ne fallait donc pas demander qu'on louât les hospices au profit des bureaux de charité. Seulement il reste vrai que des maisons de travail n'ont pas besoin d'être des palais. Dans l'opinion de l'auteur, à proximité de la ville épiscopale, il doit y avoir un asile pour les pauvres estropiés. Nous sommes de son avis; l'extinction de la mendicité est une mesure départementale. Un hospice par département doit être affecté à recevoir tous les indigents sans asile du territoire. Trois estropiés, dit le chanoine Baudeau, peuvent faire la besogne d'un valide. Il veut un quartier spécial où les pauvres mariés puissent vivre en commun. Les bâtiments doivent être simples, aérés et spacieux. Chaque asile diocésain doit avoir une manufacture accommodée aux lieux. Si l'estropié trouve à faire son demi-travail chez un citoyen charitable, on lui fournira par forme de supplément tout ce qui manquera à sa subsistance. Le vieillard complétement invalide doit être maître de se retirer avec sa pension dans le lieu de son domicile. L'auteur pense de l'hôtel des Invalides de Paris la même chose que des palais des vieillards et des estropiés. Il est d'avis que les fous soient placés dans la même catégorie que les estropiés. On ne devait pas les renfermer dans les prisons avec les débauchés et les malfaiteurs. Ce cri de justice a été entendu. L'auteur passe aux hôpitaux. Il voudrait qu'on donnât aux hôpitaux le nom d'*infirmeries*. On n'a pensé, répète-t-il, qu'aux malades des villes; ceux de la campagne sont restés sans secours. Il allègue que la plupart des Hôtels-Dieu sont ruinés par la folie des constructions trop luxueuses, par la mauvaise culture et par l'usurpation. Les frères Saint-Jean de Dieu ont été heureusement une digue opposée à la destruction de la charité hospitalière. L'auteur dit que les bureaux de charité ont remplacé les hôpitaux là où ils manquent, mais que ce moyen supplétif est, dans les campagnes, peu appliqué ou négligé tout à fait. Il examine si les secours à domicile ne sont pas préférables même pour les malades aux secours hospitaliers. Il se décide pour le secours à domicile. Les ouvriers des villes et des campagnes sont mal logés, mal couchés, mais on peut leur procurer des matelas et des lits. On peut calfeutrer leurs portes et leurs fenêtres. On peut garnir de nattes grossières les murs et le pavé de leurs chambres. N'est-ce pas l'usage de plusieurs paroisses d'avoir en dépôt de bons matelas, des oreillers, des couvertures, du linge de toute espèce pour les deux sexes? D'honnêtes femmes du voisinage visiteraient les malades, les serviraient et les consoleraient. Les femmes du peuple sont toutes portées à remplir ces devoirs. Reconnaître que le malade ne peut être secouru à domicile qu'à ces conditions, ce n'est pas faire le procès des hôpitaux, c'est avoir justifié leur existence et leur maintien. Ajoutons que les critiques qu'il adresse aux hôpitaux du temps ne sont pas applicables aux nôtres. Outre le mal de la réunion de trois ou quatre malades dans le même lit, il y avait celui de grandes salles mal aérées, enfoncées au-dessous du niveau

des rues et des égouts. Le temps a transformé presque tous les hôpitaux ; le plus grand nombre aujourd'hui défie la critique. Il faut, disait l'auteur, ou laisser subsister des hôpitaux insuffisants et malsains, ou se ruiner en en bâtissant d'autres. Les hôpitaux ont été rebâtis et réparés, et ils sont deux ou trois fois, quand ils ne sont pas dix fois plus riches. Belle réponse aux réformateurs qui proposent de détruire là où il n'y a qu'à restaurer.

L'auteur aperçoit cependant une des raisons qu'on a eues de bâtir des hôpitaux : c'est que les médecins ont plus tôt visité cent malades dans cent lits, que cent malades dispersés dans cent maisons ; et il en est ainsi pour l'administration des remèdes. Il est constant que les *suppôts de la faculté*, dit-il, prendront plus de peine à soigner les malades à domicile, mais il n'y aura qu'à leur donner des honoraires convenables. L'auteur objecte que les médecins doivent être très-distraits dans leurs courses rapides à travers les salles d'hôpitaux et doivent tomber dans des quiproquo funestes. Mais les internes dans les grands hôpitaux, les sœurs dans les autres, ne sont-ils pas là pour les renseigner et les compléter ? L'auteur dit encore que les quantités dans les infirmeries nuisent aux qualités. Nous soutenons, au contraire, que les malades ne sauraient obtenir chez eux les qualités médicinales et alimentaires qu'ils trouvent dans les hôpitaux.

Le chanoine Claude Baudeau conclut à l'entière abolition des maisons d'infirmeries publiques. Leurs revenus et leurs édifices sont attribués par lui à la bourse commune de l'aumône universelle du diocèse, sous la direction d'un bureau général de charité. C'était ainsi que toute une génération se précipitait dans les illusions de prétendus progrès, qui eussent perdu la société, si elle n'avait été sauvée providentiellement par son impuissance même à réaliser le mal qu'elle avait conçu.

Aux yeux de l'écrivain il n'y avait qu'un seul secours rationnel : la charité des paroisses. Il fallait établir des bureaux de charité, non-seulement dans toutes les villes, mais dans toutes les campagnes. La loi les y a mis ; mais ils sont restés dans son texte. Il faut en établir légalement partout, dit le réformateur de 1775, et les mettre tellement sous la sauvegarde des lois, sous la protection de toute espèce d'autorité, qu'ils ne puissent jamais se détruire, se détériorer, ni même s'altérer dans leurs principes essentiels et constitutifs. Ce que le réformateur croyait facile n'existe pas, ce qu'il jugeait impossible, la restauration des hôpitaux, s'est opéré. Le chanoine Baudeau demande que l'on donne aux bureaux, chaque année, des fonds pécuniaires absolument proportionnés à la dépense qu'ils feront en bonnes œuvres. Il revient sur ses pas pour faire une exception en faveur des maladies contagieuses. Pour celles-ci on construira hors de l'enceinte des villes, en plein air, des bâtiments simples, où chaque malade aura sa chambre et son lit. Les riches y trouveront pour leur argent des appartements plus ou moins ornés. Ce seront des hôtels publics.

L'auteur, qui vient de prononcer l'abolition des hôpitaux, les déclare nécessaires un peu plus loin pour les ouvriers voyageurs et pour tous ceux qui n'ont ni parents ni domicile. « Les villes médiocres, » conclut-il, « doivent avoir un hospice, mais cet hospice sera établi dans des maisons particulières, et consistera dans quelques chambres garnies, dont les propriétaires s'engageront à soigner les malades. Les voyageurs valides qui manqueront d'asile, seront logés dans les cabarets et les auberges, aux frais du bureau. »

Le chanoine Claude Baudeau va composer le revenu de son *aumône universelle*. Un de ses éléments consiste dans le *quart* du revenu du clergé, dont nous évaluerons tout à l'heure le chiffre, et dans le *dixième* de la part dévolue au clergé lui-même sur les trois quarts restant. Un autre élément consiste dans des *taxes sur l'opulence* et même sur la *médiocrité ;* un autre élément dans les oblations volontaires ; ainsi la taxe des pauvres fait partie de son système. L'auteur considère la règle de l'économie domestique, comme étant le contre-pied de celle à suivre en économie sociale. En économie privée il faut constater sa recette et y proportionner sa dépense, et même se ménager des réserves pour le chapitre des accidents. Le trésor public, au contraire, doit avoir un revenu égal à ses besoins, et c'est son besoin qu'il doit constater d'abord. L'auteur assimile la charité à l'administration publique, et admet sans hésiter la cotisation forcée et le droit au secours : « Notre axiome fondamental, » dit-il, « est que les vrais pauvres ont un droit réel à exiger leur vrai nécessaire. »

Tous les revenus de la charité sont recueillis dans une caisse centrale. Que l'on ne confonde pas la charité officielle comme l'entend l'auteur, avec la charité publique telle qu'elle existe. Dans l'utopie de l'auteur, la charité a un budget unique, comme nos ministères ont le leur, tandis que dans la charité publique, telle qu'elle existe, chaque hospice, chaque bureau de bienfaisance a son budget, faisant appel à la charité privée et alimenté par elle. Pour réaliser l'égalité de la misère devant l'Etat (comme nous l'avions rêvée à nos débuts dans les études de la charité), il faut renoncer à la charité facultative, à la charité constituant l'exercice d'une vertu, la charité évangélique. Nous avons bien vite reconnu la fausseté d'un système qui substitue la doctrine païenne au principe chrétien. L'auteur est d'avis que la taxe (des pauvres) doit s'effectuer annuellement d'après une règle de répartition fixe, équitable et autorisée. Les collecteurs doivent être des personnes titrées et connues. Un élément de recette avant 1789, c'était celui des octrois. Le chanoine Claude Baudeau

propose de lui substituer un impôt au marc la livre de l'impôt réel et personnel. Il est d'avis de maintenir les loteries publiques, attendu que c'est une contribution volontaire que paye le citoyen pour le plaisir de jouer.

Récapitulons les ressources :

Les biens des hôpitaux rapportent près de	8,000,000
Le quart des revenus ecclésiastiques, une somme égale,	8,000,000
Les aumônes privées, celles du roi comprises, les trois deniers imposés sur les généralités (*Voy.* CAPITAL ET REVENU), et les taxes des bureaux de charité, ajoutent aux sommes ci-dessus,	4,000,000
Total, vingt millions,	20,000,000

Une annotation portée sur l'exemplaire que nous nous sommes procuré réduit l'évaluation de 20 millions à 12. Nous renvoyons aux calculs de M. Necker et de l'Assemblée constituante. — *Voy.* CAPITAL ET REVENU.

L'auteur porte à *cent mille* le nombre des pauvres secourus chaque jour par les charités publiques. Il parle de la France entière ; il évalue la population, en 1765, à 18 millions, et la population souffrante au sixième ; et c'est de là qu'il tire son chiffre de 100,000 assistés par jour. Il évalue le nombre des bâtards, orphelins ou vieillards à nourrir, à 30,000. Il ne pense pas que le chiffre de 3 millions de pauvres puisse donner 30,000 malades. Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait, dit-il, que toutes les années produisissent une mortalité égale à celle des époques épidémiques : ce seraient 10,950,000 journées représentant une dépense annuelle de 5 millions.

De nombreux griefs sont élevés par le même écrivain contre le service des Enfants trouvés. Il censure l'épargne mal entendue sur le salaire des nourrices et le défaut de surveillance. Il demande que les nourrices soient inspectées par le commissaire, par le juge, par le curé et par les dames de charité, qu'il appelle les *femmes notables* de la charité. Il se plaint aussi de la lenteur des bureaux d'administration. Il parle avec un souverain dédain des asiles qu'on bâtit à grands frais pour recevoir les enfants trouvés. « Il faut, » dit-il, « à ces maisons des administrateurs, des sœurs grises ou autres, des prêtres, des chapelles, des salles, des bureaux, des appartements, des réfectoires, des jardins, et tout l'attirail que la curiosité admire et qui fait gémir le bon sens *patriote*. » Cela a été écrit la première année de l'avénement au trône de Louis XVI. Dans ces demeures équivoques, reprend-il, règne trop souvent, à l'extérieur, la magnificence la plus complétement ridicule ; à l'intérieur se rencontrent la misère, la malpropreté, la gêne. L'auteur excepte les enfants confiés aux sœurs grises. Les reproches qu'il énumère s'appliquent surtout au régime des enfants au-dessus de douze ans. « Qu'on aille voir, » dit-il, « ces enfants renfermés dans l'hôpital de la Pitié, près Saint-Victor : nous en appelons au sentiment de tout honnête citoyen. »

L'auteur aborde une autre série de griefs. « On ne pense, » dit-il, « à créer des établissements que dans les villes, comme si les murailles des cités étaient tout le royaume ; on a voulu que ces établissements fussent de fastueuses décorations. On n'a pensé qu'aux orphelins des villes, on n'a pensé à former que des artisans et qu'à faire des domestiques (toujours pour les villes). Nous croyons, » ajoute le chanoine Claude Baudeau, « que la classe la plus utile des citoyens est celle des *agricoles*. Notre luxe multiplie les artisans, les valets, les gens de finances, de facultés, d'arts libéraux, et dépeuple nos campagnes. Les fils d'un laboureur, d'un vigneron, deviennent laquais, les filles cuisinières ou femmes de chambre. Sortis du village, ils n'y rentrent jamais. Leur postérité languit dans les villes, au lieu de reprendre la bêche et la charrue. Les enfants nés des domestiques des villes ne redeviennent jamais des paysans. » La conclusion de l'auteur est que la classe des cultivateurs étant la plus dépeuplée et la plus utile à l'Etat, le bien de l'Etat exige qu'on la recrute avec les enfants élevés par la charité publique. Ces enfants contractent envers la société l'obligation de la servir dans la profession qui lui est le plus utile. Tout enfant trouvé doit devenir un bon paysan, une bonne paysanne. Les enfants allaités à la campagne doivent y rester ; ils ne doivent pas être enfermés dans les hôpitaux, livrés à une demi-oisiveté. Un enfant de dix ans est une charge à la ville jusqu'à quinze ou seize ans ; c'est une richesse à la campagne. Donnez à ses parents d'adoption la même somme qu'il vous coûterait dans un hôpital ; ils le nourriront, l'entretiendront comme eux, sous l'inspection du commissaire paroissial, du juge et du curé, et sous la tutelle du bureau de charité de la ville voisine. Ces enfants apprendront peu à peu à servir les ouvriers de la campagne, à garder les troupeaux, à cultiver la terre. Il faut absolument leur fermer les autres professions. C'est un droit acquis à la république. « Le gouvernement, » conclut l'écrivain, « paraissait avoir totalement oublié l'agriculture depuis le grand Henri IV et le grand Sully ; le faste a sacrifié nos campagnes à nos villes. Le Ciel a donné à la France un roi qui veut, comme Henri IV, que ses ministres pensent plus à son peuple qu'à lui-même. » Louis XVI n'a pas été un roi méconnu, ce qui rend le crime de sa mort d'autant affreux. Il est remarquable à quel point les vœux émis par le chanoine Baudeau, il y a quatre-vingts ans, sont le dernier mot du temps présent sur les besoins de la société, sur la destination souhaitable des enfants trouvés. (*Idées d'un citoyen sur les besoins des vrais pauvres;* Amsterdam, 1775.)

V. *Les encyclopédistes.* — Les encyclopédistes se prononcent contre les hôpitaux.

Les hôpitaux et les hospices, à leurs yeux, participaient de la nature des couvents. Le débat est non-seulement porté sur le terrain religieux et administratif, mais sur un sol nouvellement découvert par la science, le sol économique. L'école du docteur Quesnay est dans toute sa gloire; son disciple le plus célèbre va bientôt la faire entrer dans le gouvernement, et l'appeler à la réalisation d'une partie de ses expositions théoriques. Son influence se retrouve partout; elle domine ceux mêmes qui s'armaient contre ses doctrines de cette ironie du XVIII^e^ siècle, si vive, si étincelante, si amère. De toutes ces discussions sortit une réforme nouvelle; l'incendie de l'Hôtel-Dieu, en 1772, en est l'occasion et le point de départ; elle s'effectue d'après les vues philanthropiques de Louis XVI et de son ministre Necker. L'administration intérieure est améliorée, et on prescrit l'impression annuelle des budgets de recettes et de dépenses.

Dans le cours du XVIII^e^ siècle, plusieurs académies mettent au concours la question de savoir à quels secours on doit donner la préférence, de ceux à domicile ou de ceux des hospices. La plupart des concurrents, ceux surtout dont les Mémoires sont le plus remarquables, se prononcent en faveur des secours à domicile. Necker partage la même opinion.

VI. *Règne de Louis XVI; Chamousset.* — Chamousset, économiste célèbre et expérimenté, figure parmi ceux qui présentent des plans de réforme de l'Hôtel-Dieu de Paris. — *Voy.* CHARITÉ (*Esprit de la*), à la même époque. — Il propose de décharger l'administration du soin des malades; elle doit, suivant lui, se renfermer dans la gestion des biens, l'inspection de la maison, la surveillance de la police, le maintien du bon ordre et du régime. Le traitement, la nourriture, le service des malades seraient affermés à une compagnie qui prendrait cette partie du service hospitalier à l'entreprise. L'administration lui allouerait par malade guéri 50 livres, et rien pour ceux qui mourraient. Les administrateurs de nos jours qui songent à traiter à forfait avec les religieuses croient innover, ils ne font que rétrograder. Le soin des malades et des indigents est pour les administrations charitables une charge nécessaire qui ne peut se déléguer ni s'aliéner sans compromettre la charité. Le traité à forfait avec les religieuses avait souvent lieu dans l'ancien régime; Chamousset lui-même n'inventait rien.

VII. *Assemblée constituante.* — Nous avons tracé le tableau de la charité sous le règne de Louis XVI — *Voy.* CHARITÉ (*Esprit de la*, à cette date), — et nous l'avons fait suivre de l'exposé des opinions de l'assemblée constituante; nous y renvoyons. Les conclusions du comité d'extinction de la mendicité auquel avait été dévolu l'examen de toutes les questions d'assistance furent celles-ci :

1° Rejet d'une taxe des pauvres;

2° Reconnaissance du droit des pauvres au secours;

3° Allocation au budget de l'Etat de *cinquante millions.*

VIII. *Convention.* — Barrère conclut à une allocation de 4,187,833 liv. aux 535 districts de la république. La convention, après avoir confisqué les biens des établissements de bienfaisance, prend les mesures qu'on va voir. Décret du 19 mars 1793 :

Art. 1^er^. Toutes les communes dresseront un état des patriotes indigents.

Art. 2. Lorsque le comité de salut public aura reçu les états, il fera un rapport sur les moyens *d'indemniser tous les malheureux avec les biens des ennemis de la Révolution.*

IX. *Organisation des secours en* 1794. — Les assemblées de la première révolution entendent successivement un rapport de Charost, sur les moyens d'*utiliser* les pauvres, des comptes rendus et des propositions de Bernard d'Airy, de Beauvais, de Bo, de Barrère, de Paganel, de Deleclay, de Maignet, de Mauduit, de Delaporte. Les discours ne manquaient pas, mais les projets qui en étaient la matière restèrent dans le domaine théorique, quand ils ne furent pas de vaines utopies.

Une loi du 11 mai 1794 institue dans chaque district un livre de la bienfaisance nationale. Ce livre est divisé en trois titres :

1° Cultivateurs, vieillards ou infirmes;

2° Artisans dans la même position;

3° Mères ou veuves ayant des enfants dans les campagnes.

I^re^ catégorie. Le cultivateur inscrit recevra annuellement un secours de 160 livres, payables en deux termes de six mois en six mois, et d'avance. Pour être inscrit, il faut être indigent, âgé de 60 ans; une attestation que le réclamant a été employé pendant 20 ans au travail de la terre. Les infirmes pourront recevoir le secours à tout âge. Les inscrits ne peuvent dépasser le nombre de 400 par département. Quand la population des campagnes excédera 100,000 habitants, le nombre des inscrits pourra s'accroître à raison de 4 par 1,000 habitants. Les villes et les bourgs, dont la population est de 3,000 habitants ou au-dessous, sont considérés comme faisant partie de la population des campagnes. (Titre I^er^.)

Nous retranchons tout ce qui est de pure forme. Le même titre du décret porte qu'il sera remis annuellement, par la trésorerie nationale, à la disposition de la commission exécutive des secours publics, la somme de 7,544,000 liv., à distribuer entre les départements de la république au profit des indigents de cette catégorie.

II^e^ catégorie. Les artisans qui, dans les campagnes, sont attachés aux arts mécaniques, recevront annuellement une somme de 120 liv., payée comme il a été dit. L'inscrit devra faire certifier qu'il exerce depuis 50 ans, une profession mécanique hors des villes. Le nombre des inscrits est fixé à 200 par département. Au delà de 100,000 âmes

le nombre des inscrits pourra s'accroître à raison de 2 seulement par 1,000 individus. Il est affecté 2,040,000 liv. au payement des inscrits de cette catégorie. (Titre II.)

III^e catégorie. Pour obtenir une inscription, il faut être femme ou veuve indigente de cultivateur ou d'artisan domicilié à la campagne. Les mères qui auront deux enfants au-dessous de l'âge de dix ans, et qui en allaiteront un troisième, auront droit au secours. Quant aux veuves, il suffira qu'elles aient un enfant au-dessous de l'âge de dix ans et qu'elles en allaitent un second. Les mères et les veuves inscrites recevront annuellement une somme de 60 liv., et 20 liv. de supplément si, à l'expiration de la première année de nourriture, elles représentent leurs enfants existants. Le secours de 60 liv. est accordé jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de trois ans. C'est la plus longue durée de l'inscription. Le nombre des inscriptions est de 350 par département. Indépendamment des secours qui précèdent, il sera accordé 150 inscriptions par département, à raison de 60 liv., aux veuves indigentes d'artisans ou de cultivateurs. En cas d'infirmités jointes à la circonstance d'enfants au-dessous de 15 ans, elles recevront le secours de 60 liv. (Dans ce cas, le secours a lieu quoique les enfants aient plus de 3 ans.) Il est affecté aux secours de cette 3^e catégorie un fonds de 3,060,000 liv. (Tit. III.)

Les secours qui précèdent sont sans préjudice des secours gratuits à domicile dans leurs maladies. Ces mêmes secours sont attribués à leurs enfants. Il est établi à cet effet, dans chaque chef-lieu de district, un officier de santé et deux autres dans l'étendue de son territoire. L'administration de district déterminera l'arrondissement des officiers de santé. Le traitement de l'officier de santé est fixé à 500 liv. Ses fonctions sont de suivre le traitement des maladies de l'arrondissement. Il est attribué à chacun des deux autres une somme de 350 liv. Il est délivré aux trois officiers de santé une liste nominative des individus portés sur le livre de bienfaisance, chacun pour son arrondissement. Si le service des médecins cantonaux est d'une organisation si difficile, que l'on juge de la chimère d'un service médical confié à trois médecins pour tout un arrondissement.

Il est distribué, par district, des boîtes de remèdes les plus usuels et les plus simples. Le nombre en est fixé à 8 par district. Le comité de salut public nomme les officiers de santé chargés de composer les boîtes, et les pharmaciens chargés de leur confection. Ces boîtes seront employées, en cas de besoin, au traitement des épidémies; il sera ajouté à chacune une provision de farine de riz et de fécule de pommes de terre. Il est affecté à ce service un fonds de 60,950 livres. Il est alloué 10 sous aux malades adultes et 6 sous aux enfants, pour faire face aux secours en aliments et autres dépenses que leur état exige. L'avance du secours est faite par la municipalité, qui en est remboursée par la caisse du district. Le secours ne pourra excéder la durée d'une décade, à moins d'un rapport du médecin réclamant une prolongation. Chaque commune fera cultiver les plantes les plus usuelles en médecine (autant que possible). Il est fait invitation aux citoyens de l'arrondissement de cultiver dans leurs jardins quelques-unes de ces plantes et d'en fournir gratuitement aux malades, etc., etc. (Tit. IV.)

Le titre V du décret porte qu'aussitôt que les tableaux des inscrits auront été dressés, il sera célébré une fête nationale consacrée à honorer le malheur. Le jour consacré au soulagement du malheur, il y aura dans chaque chef-lieu de district une cérémonie civique, dans laquelle les agriculteurs, les artisans vieillards ou infirmes, les mères et les veuves *des trois catégories* seront honorés et recevront, en présence du peuple, le payement du premier semestre de la bienfaisance nationale. (Cette pompe reporte aux distributions païennes de Rome impériale. — *Voy.* CHARITÉ (*Esprit de la.*) — Le livre de la bienfaisance sera ouvert chaque décadi pour recevoir les inscriptions. Le décret de la convention nationale, qui règle le jour de la bienfaisance, y sera lu par le président du district : la dignité de la profession agricole et l'utilité des arts mécaniques y seront célébrées par un discours et par des hymnes patriotiques. — *Voy.* CHARITÉ (*Esprit de la*), *Epoque républicaine;* et, pour l'organisation des secours, au mot MENDICITÉ, *Travaux du comité d'extinction de la mendicité.*

Avons-nous-besoin de dire que tout ce philanthropisme de la convention demeura à l'état de lettre morte sur les tables de la loi révolutionnaire.

§ IV. *La charité devant les corps savants modernes.* — L'esprit de la charité doit être étudié dans ses rapports avec les préoccupations des académies et des diverses sociétés savantes des temps modernes. L'intérêt social domine évidemment les considérations scientifiques, philosophiques et littéraires, dans le posé des questions, et il n'est pas défendu de croire que la charité pure, telle que l'Evangile l'enseigne, est pour quelque chose dans ces préoccupations. Nous ne circonscrivons pas l'économie charitable, envisagée, à ce point de vue, dans le cercle des nationalités. La généralité de l'aspect est ce qui en fait le prix. Qu'un corps savant ait posé une question d'économie charitable, il n'y aurait pas de quoi caractériser une époque; mais que, sans se donner le mot, plusieurs académies ouvrent ce champ clos de l'économie charitable aux intelligences, et qu'elles y reviennent à plusieurs reprises avec persistance : il y a là un fait social digne d'être constaté.

1. Pour trouver la source du courant que nous indiquons, nous remontons au XVIII^e siècle.

L'évêque allemand de Wurtzbourg et de Chamberg, prince Julius, propose, en 1787, un prix sur les devoirs du clergé et de tous

ceux qui ont charge d'âmes, relativement à leurs ouailles, et spécialement envers les pauvres. Vingt-cinq ouvrages sont envoyés au concours, le prix est partagé entre un pasteur et un chapelain. Les Mémoires de quelques concurrents sont imprimés, notamment celui de Martin Kletz, curé catholique d'Anspach. Ils respirent l'esprit du plus pur christianisme. Le mouvement du philosophisme français ne se fait pas sentir dans ce coin de l'Allemagne. Les concurrents s'étendent sur le bienfait de l'influence religieuse, sur l'utilité de la prédication évangélique, sur la part que le clergé doit obtenir dans l'administration des secours publics : on n'envisagerait pas le sujet autrement aujourd'hui.

Le même prince Julius, en 1791, appelle les études des moralistes et des publicistes sur un sujet qui sert de fondement à la police des pauvres et au régime des secours publics. Il propose un concours sur la distinction de la vraie et de la fausse indigence. Le prix est partagé entre deux concurrents.

La société royale des sciences utiles établie à Erfurth (1834) demande si les plaintes qui s'élèvent sur l'extension de l'indigence sont fondées, et dans ce cas quels moyens s'offrent d'y porter remède.

II. En France, dans l'année 1777, l'académie de Châlons-sur-Marne donne à résoudre le problème de la mendicité. Plus de cent Mémoires lui sont envoyés. Il en a été formé un résumé méthodique qui présente, dit M. de Gérando, le travail le plus complet qui ait jamais vu le jour sur cet important sujet. On y distingue les diverses formes de la mendicité et les diverses classes de mendiants. On y trace l'histoire des moyens politiques, moraux et répressifs employés jusqu'ici pour guérir le fléau; on y traite de toutes les branches des secours publics, on en discute le mérite; on indique les moyens de les perfectionner; on recherche surtout les moyens de prévenir la mendicité par le travail, par la réforme des mœurs, par des mesures d'économie politique. C'est, dit M. de Gérando, un vaste traité qui pourrait être consulté avec fruit.

A la suite de l'incendie de l'Hôtel-Dieu, Louis XVI charge l'Académie des sciences d'examiner tous les plans de reconstruction qui sont produits et de lui donner son avis. Elle nomme une commission d'examen dans laquelle figurent les noms les plus illustres dans les sciences : Daubenton, Tenon, Bailly, Lavoisier, de Laplace, Darcet. Les deux autres commissaires sont Delafosse et Coulomb. La question de reconstruction de l'Hôtel-Dieu s'agrandit aux yeux de ces hommes éminents. Ils reconnaissent qu'ils ont à soumettre à leur étude le système entier des hôpitaux de malades. Leurs investigations, au moyen d'une correspondance suivie, s'étendent à toute l'Europe. Les Mémoires de Tenon sur les hôpitaux furent le fruit de ce travail. Ce mouvement va se perdre dans la suppression révolutionnaire de l'Académie et la mort de Tenon.

La Société pour l'éducation élémentaire, et celle de la *morale chrétienne*, quoique ayant un but qui leur est propre, ont souvent appelé l'attention publique et les travaux particuliers des écrivains sur des questions de bienfaisance. Le sujet des secours publics chez les anciens est mis au concours par l'académie de Mâcon. MM. Percy et Villaume, dans un Mémoire couronné en 1813, l'ont traité d'une manière rapide, exacte et lumineuse, au dire de M. de Gérando. Le même sujet avait déjà suggéré une dissertation savante à Monge. Il a été traité depuis par M. Dumas, secrétaire perpétuel de l'académie de Lyon.

Cette académie a plus d'une fois proposé des sujets de prix sur des questions de bienfaisance. Le premier de ses programmes a enrichi la science par les Mémoires de MM. de la Polinière et d'Orfel, sur le régime des hôpitaux; celui de M. de la Polinière a été couronné et fut publié en 1820; celui de M. d'Orfel, qui avait obtenu la première médaille en 1821, a été couronné et publié en 1820. Un autre de ses programmes a donné naissance au *Visiteur du pauvre* de M. de Gérando, chef-d'œuvre de l'auteur. L'Académie française a plusieurs fois associé ses travaux littéraires aux études de la bienfaisance. La fondation Monthyon lui en a donné des moyens étendus; elle a proposé, en 1827, et renouvelé en 1829, le sujet suivant : *De la charité considérée dans ses principes, dans ses applications et dans son influence sur les mœurs et l'organisation sociale.* Quatorze Mémoires lui furent adressés, et trois obtinrent ses suffrages. Le but de l'Académie n'a pu être pleinement rempli, mais le concours a imprimé aux recherches une impulsion salutaire. M. de Gérando rassembla en hâte, dit-il, les matériaux qu'il avait préparés sur ces matières, et partagea le prix. L'académie de Bordeaux, peu de temps après, en 1831, ouvrit un concours sur les moyens de prévenir la misère. M. de Gérando, cette fois encore, obtint le prix. Son Mémoire était un extrait de son grand ouvrage : *De la bienfaisance publique.* La *Société de morale chrétienne*, en 1834, en ouvrit un à son tour sur les moyens d'augmenter le bien-être des classes laborieuses. On est redevable à ce concours de l'ouvrage de M. Emile Berès, que la mort enleva à l'économie charitable peu de temps après. Le prix quinquennal de 5,000 francs de M. le baron Félix de Beaujour, à l'Académie des sciences morales et politiques, avait pour objet, en 1837, la question suivante : *Déterminer en quoi consiste et par quels signes se manifeste la misère en divers pays; rechercher les causes qui la produisent.* Le prix devait être décerné en 1837, il fut prorogé jusqu'en 1839.

Au moment où nous écrivons ceci, l'Académie française vient de décerner un prix

sur ce sujet : 1° Rechercher l'influence de la charité dans le monde romain, durant les premiers siècles de notre ère ; et, après avoir établi comment, en respectant profondément le droit et la propriété, elle agissait par persuasion à titre de vertu religieuse, montrer par ses institutions l'esprit nouveau dont elle pénétra la société civile.

Voici en quels termes s'exprimait M. Villemain, le 20 août 1852 : L'Académie ne peut que se féliciter d'avoir indiqué ce but, proposé ce travail. D'excellents essais d'histoire et de jurisprudence morale en sont sortis. Les monuments des premiers siècles chrétiens, la législation païenne, la philosophie, l'éloquence religieuse, comparés avec soin, ont offert en réponse aux paradoxes anarchiques une précieuse tradition de faits incontestables, d'idées justes et vraies, de sentiments vertueux et puissants sur les âmes. Ce sujet, digne de notre temps, avait attiré l'attention des esprits graves. Douze traités manuscrits ont longtemps occupé les juges. Des deux ouvrages qui se sont partagé le prix, l'un, inscrit sous le numéro 4, porte pour épigraphe cette belle parole de saint Augustin : « Là où la charité n'est pas, la justice ne peut pas être : » *Ubi charitas non est, non potest esse justitia.* L'autre ouvrage a pour épigraphe : A Dieu dans les pauvres : *Deo in pauperibus.* M. Villemain dit de ce second ouvrage que l'auteur s'oriente facilement à travers cette immense question de la charité. Les deux concurrents couronnés sont : M. Charles Schmidt, professeur à la faculté de théologie de Strasbourg, et M. Etienne Chastel, professeur à Genève. L'Académie a bien voulu remarquer particulièrement dans ce concours, et honorer d'une *mention honorable* le manuscrit que nous lui avons adressé nous-même, avec cette épigraphe : L'Evangile n'a pas dit au peuple : Monte et grandis ; il lui a dit : *Contente-toi de ta position, tu as la meilleure part.* Un accessit a été accordé à un inconnu, sans doute M. le comte de Champagny, qui a publié son travail depuis. Le nôtre a paru en 1853 sous ce titre : *Assistance comparée dans l'ère païenne à l'ère chrétienne.*

§ V. *Sociétés d'économie charitable.* L'économie politique avait conscience d'elle-même et commençait à rédiger son symbole dans la dernière partie du XVIII^e^ siècle, et le commencement du XIX^e^ était marqué par la naissance de cette branche des sciences humaines entée sur l'arbre divin de la charité, pourquoi ne dirions-nous pas sur l'arbre même de la croix, à laquelle on a donné le nom d'*économie charitable.*

I. Une première société d'économie charitable est fondée à Londres dans les dernières années du XVIII^e^ siècle, sous le nom de société pour améliorer le sort des pauvres. Elle s'est occupée des besoins des pauvres, de leur logement, de leur nourriture, de leurs vêtements, et aussi de leurs mœurs, de leur instruction religieuse, de leur éducation industrielle. Elle a développé tant qu'elle a pu cette doctrine : que la plus utile assistance est celle qui prévient la misère. Elle a publié de nombreuses recherches sur les maisons de travail et les apprentissages. Elle a contribué au développement de ce que nous appelons en France les sociétés de secours mutuels.

Une association s'est formée en Irlande sur le même plan en 1779 ; d'autres associations locales se sont établies sur différents points de la Grande-Bretagne, et se sont spécialement proposé d'améliorer la condition du pauvre, en améliorant ses mœurs par l'instruction, le travail, les habitudes d'ordre et d'économie.

II. *Société hollandaise du bien public.* La société est entrée dans la même voie. Elle a embrassé dans ses opérations les principaux genres d'assistance qui peuvent être utiles aux classes inférieures. Elle s'est attachée à multiplier les écoles gratuites, à faire composer et à répandre des livres populaires. Elle est entrée dans la voie des colonies agricoles appliquées à la moralisation des mendiants.

III. En Suisse la *Société helvétique d'utilité générale* se donne rendez-vous chaque année de tous les cantons, et chacun y apporte en commun dans des conférences suivies le fruit de ses méditations et de ses recherches. Les travaux sont publiés chaque année par la société. Ils ont pour objet l'éducation populaire, l'encouragement de l'industrie et l'amélioration du sort des pauvres. Elle rassemble des documents scientifiques et statistiques, et propose annuellement un certain nombre de sujets à la méditation de ses membres et des amis de la charité. Dans divers cantons suisses, d'autres associations sont établies sur le même modèle, avec le même titre, d'après les mêmes inspirations, et unissent les applications pratiques locales aux vues du bien général.

IV. La France ne pouvait rester longtemps étrangère à ce mouvement. Il s'était formé à Paris, il y a trente ans, une *Société du bien public* pour le soulagement des malheureux, tant dans la capitale que dans les provinces. Elle était autorisée et comptait un grand nombre de souscripteurs. Elle s'occupait principalement de l'établissement de travaux de charité pour les indigents valides, des caisses de prêt gratuit, de la distribution des secours ordinaires et extraordinaires ; elle devait correspondre avec tous les bureaux de charité du royaume.

On proposait à la même époque la fondation d'une académie de bienfaisance destinée à servir de centre pour toutes les informations relatives aux moyens de prévenir et de réprimer la mendicité et dont les archives deviendraient celles du bien public.

Mentionnons encore une *Société royale des prisons*, créée sous la Restauration. En pays chrétien les prisons sont un des champs du Père de famille qui appelle le plus les bras des ouvriers de la charité. La *Société royale*

des prisons fut une des sources d'où coulèrent les divers systèmes pénitentiaires que devaient alimenter tant de livres et de discussions, et d'où sortirait la fécondation du sol le plus rebelle de tous à la culture morale.

Nous arrivons à la création de la *Société des établissements charitables*, fondée à Paris aussi sous la Restauration, mais à la veille de la révolution de 1830, car le rapport lu par M. de Gérando, à sa séance d'ouverture, nous reporte au 29 mars de cette année-là. Nous sommes persuadé que la chute de la branche aînée quelques mois plus tard modifia les tendances de la nouvelle société et changea jusqu'à son langage. Il est probable que nous n'aurions pas lu, sous la Restauration, dans les trois volumes de *Bulletins* qu'elle a publiés, les dénominations d'*établissements d'humanité* pour désigner les maisons de charité publiques ou privées de Paris et de Lyon, à moins donc que la *Société des établissements charitables* ne fût une réaction contre la charité religieuse du règne de Charles X, à moins qu'elle ne se proposât d'être l'expression philosophique de la charité.

D'après ses statuts, la société se propose de recueillir, comparer, publier les informations et instructions relatives aux divers établissements de charité, et propres, soit à en perfectionner l'organisation et le régime, soit à en étendre les bienfaits. Elle est composée de 60 membres. La présentation d'un candidat, en cas de vacance, est faite par trois membres. Chaque membre verse dans la caisse de la société une somme de 50 fr. pour subvenir aux dépenses.

La société est divisée en cinq comités, entre lesquels se partagent ses travaux. Le premier s'occupe des secours à domicile, des moyens de prévenir la mendicité, des maisons de refuge, des ateliers et colonies de charité, des asiles pour l'enfance, des écoles gratuites, des établissements d'apprentissage ; le second, du régime des hôpitaux pour les malades, des hospices pour les vieillards, les infirmes, les orphelins, les enfants trouvés, etc.; le troisième, des sourds-muets, des aveugles et des aliénés ; le quatrième, des caisses d'épargne, des sociétés de secours mutuels, etc. ; le cinquième, des moyens de favoriser les idées religieuses, de l'application des sciences, des arts et de l'économie domestique à l'amélioration du sort des indigents.

Un comité central est chargé de réunir et de coordonner les documents fournis par les cinq comités pour arriver à leur publication dans un bulletin imprimé. Les articles publiés ne portent pas de signature. Quatre réunions générales ont lieu par année. Leur but scientifique est de discuter les divers systèmes, régimes et procédés relatifs aux établissements charitables. Ces statuts ne disent pas qui aura l'initiative des questions à poser. Les réunions générales ont un autre objet, qui est de déterminer des objets de concours qui seraient ouverts par la société, ou les encouragements qu'elle croirait devoir décerner pour les améliorations utiles aux établissements charitables.

Le choix des 60 membres de la société éveille au premier coup d'œil l'idée d'un aréopage d'économistes, plutôt que d'une réunion de praticiens de la bienfaisance voulant diriger leur marche aux lumières de la théorie. La liste est décorée des noms du ministre des affaires étrangères et de celui du président de la chambre des pairs, noms illustres, car ce sont ceux de M. de Broglie et Pasquier. M. Molé ne laissera échapper aucune occasion de témoigner sa vive sympathie pour les œuvres et les sociétés charitables pendant tout le cours du même règne.

A côté des noms de MM. de Broglie et Pasquier brillent ceux de Cuvier, du duc de Cadore, de Laisné, du duc de Doudeauville, des comtes d'Argout et de Sainte-Aulaire, de Chabrol, de Tascher et de M. de Belleyme. Mais ce qui donne surtout à la nomenclature le cachet de l'économie politique, ce sont les noms de MM. Benoiston de Châteauneuf, de la Borde, d'Arcet, Duchatel, Roux, Esquirol, Parent Duchatelet, Royer-Collard (Hippolyte), Villermé et Ferrus. Le nom de M. de Gérando, qui était alors conseiller d'Etat, est le trait d'union de la charité et de la science. Celui-là était homme de pratique non moins que de théorie. La société, du reste, renfermait des ouvriers actifs et des illustrations de la bienfaisance publique et individuelle, le duc de Liancourt, le vicomte de Larochefoucauld, M. Huerne de Pommeuse et MM. de Labonardière, Boiscervoise et Valdruche. Deux prêtres se rencontrent dans la liste, M. l'abbé Etienne et Mgr Olivier, alors curé de Saint-Roch.

La société entretient des correspondances, aux termes de son règlement, tant à l'intérieur qu'à l'étranger. Elle a des correspondants dans 40 départements français, à Londres, à Saint-Pétersbourg, à Crémone, à Florence, à Lausanne, à Genève, à Bade, à Berlin, à Dresde. Autant que nous en puissions juger, le principe catholique n'est pas dans la société des établissements charitables le plus représenté. La révolution de 1830 en était cause. A ce point de vue elle était réactionnaire. La charité n'y a pas perdu. Cela a tenu à l'esprit de liberté et à la force impulsive de la contre-révolution

La société des établissements charitables avait été, ce nous semble, comme une protestation, une levée de boucliers contre la charité catholique du règne de Charles X, mais la marée montante du catholicisme, sous le règne de Louis-Philippe, renversa ces ouvrages. L'économie avancée de la philanthropie et de l'école protestante contre la charité catholique, trouva plus tard son expression dans *la société d'économie charitable.* Le flot catholique culbuta la société dont M. de Gérando fut le porte-enseigne. Nous la voyons mourir en 1836 ; elle n'eut pas au delà de six ans de durée.

Quoique ses publications fussent le ré-

sultat des délibérations d'un comité, elles n'offrent point d'enchaînement ni d'ensemble. C'est le hasard qui en fournit le contenu, et d'un autre côté, le plan que la société adopte est exclusif de toute spontanéité, de toute individualité dans la forme. Le comité est un rédacteur général qui soumet tout à son niveau. La monotonie dans l'incohérence est le résultat du système suivi. Les aliénés, les caisses d'épargne, la gélatine des os se heurtent dans le pemier volume aux établissements de charité français et étrangers sur lesquels le recueil ne fournit que d'assez maigres documents. Le tome III contient surtout des comptes rendus d'ouvrages sur la charité. De pareils travaux sont un grand service rendu aux lecteurs d'un recueil. Le bulletin donne quelquefois le procès-verbal des discussions de la société. La question du placement des vieillards à la campagne est notamment reproduite.

La société des *Annales de la charité*, fondée par M. le vicomte de Melun, en 1845, est soumise aujourd'hui (1856), pour ses publications, à un comité de direction composé des membres ci-après : Mgr l'évêque de Carcassonne, président d'honneur. — MM. le vicomte de Melun, président. — Cochin, maire du 10e arrondissement. — Le vicomte de Cormenin, conseiller d'Etat. — Dufau, ancien directeur de l'Institut impérial des Jeunes Aveugles. — Le comte de Lambel, membre du conseil général de la Meurthe. — Legoyt, chef du bureau de la statistique générale de France. — Mahul, ancien préfet. — Marbeau, président de la Société des Crèches. — Martin-Doisy, inspecteur général des établissements de bienfaisance. — Le baron de Montreuil, député au Corps législatif. — Amédée Thayer, sénateur. — Vée, inspecteur de l'assistance publique à Paris. — Adrien Le Clère, éditeur des *Annales*. — Alexis Chevalier, secrétaire de la rédaction.

La première année, M. le vicomte Alban de Villeneuve développait sur l'indigence, le travail, l'aumône et la charité, des considérations d'un ordre élevé ; M. l'abbé Petétot traitait de l'organisation générale des œuvres de charité ; M. le vicomte de Falloux de leur efficacité ; M. l'abbé de la Bouillerie de l'aumône chrétienne individuelle ; M. le baron Guiraud des rapports charitables à établir entre Paris et les départements. Les pauvres des campagnes ont occupé M. le baron Hyde de Neuville et M. le vicomte de Cormenin, dont les conseils sur les ouvroirs de village ont paru si heureusement simples et de facile pratique. MM. du Clézieux et de Carné ont apporté leur tribut à la question compliquée et ardue des enfants trouvés, en cherchant parmi eux une pépinière de colons, celui-ci pour l'Algérie ; celui-là pour la Bretagne. La mission des *Annales* leur prescrit un ton pacifique. Néanmoins elles n'ont pas hésité à l'élever jusqu'à la censure en présence des abus dont souffraient leurs clients. C'est ainsi qu'elles ont signalé la mollesse et la lenteur apportées à l'exécution de la loi sur le travail des enfants dans les manufactures ; qu'elles ont stigmatisé la dépravation imposée en quelque sorte aux enfants dans certains ateliers d'impression sur étoffes ; qu'elles ont, par la voix de M. le vicomte Dambray, réclamé contre l'inobservation publique du dimanche, oppressive et ruineuse pour l'ouvrier chrétien.

Société d'économie charitable. — Fondée presque en même temps que les Annales, elle a compté parmi ses membres les hommes pratiques les plus efficaces de la charité, que Paris renferme, des membres des deux chambres, des professeurs des diverses branches de l'économie sociale. Elle dut sa fondation à M. le vicomte Armand de Melun ; MM. de Montalembert, Gustave de Beaumont, Henri de Riancey ; des magistrats éminents, MM. Delapalme et Mesnard de Frank y prirent la parole. Elle vit à ses réunions MM. Michel Chevalier et Wolowski. M. le comte de Falloux fit partie d'une commission dont nous avions l'honneur d'être membre avec M. le prince de Chalais et M. Adolphe Beaudon, depuis président général de la Société de Saint-Vincent de Paul. M. le baron de Montreuil préluda, pour ainsi dire, dans la société d'économie charitable à ses travaux parlementaires. La loi sur le travail des enfants dans les manufactures, celle sur le mont-de-piété, des lois pénitentiaires, celle des enfants trouvés et des hospices donnèrent lieu à de longues discussions auxquelles venaient prendre part des hommes pratiques appartenant à l'administration centrale, tels que M. le baron de Watteville et M. Durieu, et des administrateurs de l'assistance publique, tels que MM. Davenne, Batelle et Vée. On y traita tant de questions importantes, que l'on peut dire qu'on les épuisa à peu près. La révolution de 1848, loin de paralyser l'ardeur des sociétaires, leur avait donné une impulsion nouvelle. La société agrandie alla s'installer alors dans les forteresses mêmes du socialisme, au Palais-Royal, chaud de la poudre et des balles révolutionnaires, au palais du Luxembourg, dont les échos répétaient encore les prédications de Louis Blanc. Toutes les lois sur l'assistance, décrétées ou élaborées par les assemblées constituante ou législative, y furent passées au creuset. La Société d'économie charitable avait depuis son origine et continuait d'avoir pour son président ce même vicomte Armand de Melun, qui avait provoqué dans l'assemblée législative la création de la commission d'assistance dont il était le membre le plus compétent, l'agent le plus actif et comme l'inspirateur. Il venait s'exercer dans les luttes modestes de la société aux grands débats du parlement, et ainsi faisait son frère M. Anatole de Melun, rapporteur de la loi sur les hospices. — *Voy.* dans la IIe partie de cet article, *M. le vicomte Armand de Melun.*

La Société d'économie charitable ne s'est ni dissoute, ni affaissée. Elle attend l'occa-

sion de discussions nouvelles dignes d'intérêt. Des hommes livrés aux œuvres charitables ou à d'autres grands devoirs ne pouvaient consentir à parader dans des réunions stériles ou s'épuiser en discussions inopportunes. M. Armand de Melun eut l'idée heureuse de faire profiter l'économie charitable de l'exposition de 1855 en organisant une *Société internationale de charité.*

Société internationale de charité. — Cette société avait pris racine en Belgique en 1847. Elle se produisit alors sous la forme d'un *congrès pénitentiaire.* Les systèmes pénitentiaires ne sont qu'une branche de la charité, mais ce n'en est pas à beaucoup près la moins importante. L'assemblée belge était composée de trente et une personnes. Quatorze nations, l'Angleterre, le Danemark, la Suède, la Russie, la Hollande, la Belgique, la Prusse, les villes libres d'Allemagne, le Wurtemberg, la Suisse, l'Espagne, l'Italie, les Etats-Unis et la France, y étaient représentées. On y émit la proposition de fonder une Société internationale de charité.

Le motif de la réunion fut exposé très-brièvement et à peu près en ces termes par celui qui l'avait provoquée :

« Après avoir quitté patrie, famille, affaires, pour nous occuper exclusivement pendant quelques jours du sort des malheureux prisonniers, il serait regrettable, il serait peut-être injuste de nous séparer sans avoir fait quelque chose pour une classe plus nombreuse et plus intéressante encore, pour ces tristes victimes de la misère, d'autant plus dignes de notre pitié qu'elles sont condamnées par leur naissance, par les accidents de leur vie, souvent même par le crime d'autrui, à un malheur qu'elles n'ont pas mérité. Grâce à cette réunion d'hommes accoutumés déjà à l'étude et à la pratique du bien et représentant presque tous les peuples civilisés, le moment est venu d'établir entre les diverses nations un échange d'idées de travaux, d'enseignements charitables, de multiplier les rapports et les communications entre les hommes qui partout s'occupent de ceux qui travaillent et qui souffrent, de soumettre à une étude comparée, à une discussion approfondie toutes les questions que soulève la misère, et d'en chercher la solution non dans de vaines et stériles théories, mais dans la pratique des choses et la connaissance des faits; enfin d'appliquer à la charité ce qui a été fait avec succès pour la science et l'industrie, et ce que rendent aujourd'hui possible la rapidité des voyages et la facilité des correspondances : la mise en commun des lumières et de l'expérience de tous pour l'amélioration morale et physique des classes laborieuses et souffrantes de tous les pays. Je propose donc de former dans ce but une société internationale de charité. »

Cette proposition, soutenue chaleureusement par MM. Gustave de Beaumont, le docteur Julius, Suringar et Ducpétiaux, ne fut combattue par personne, l'assemblée l'adopta sans hésitation, sans objection, sans réserve; car ce qu'un seul venait d'exprimer était depuis longtemps dans la pensée et dans les espérances de tous. Aussi pas un moment ne fut perdu en commentaires et en longs discours, on arrêta immédiatement les éléments de l'organisation de la société, l'objet de ses premiers travaux et on remit à une commission le soin de préparer les statuts et de mettre en action ce qui venait d'être décidé; chacun s'engagea à fournir au premier appel tous les documents qui lui seraient demandés, à répondre à toutes les questions qui lui seraient faites, à étudier avec conscience les sujets soumis à son examen, à venir, autant qu'il le pourrait, les discuter en commun au lieu et au jour indiqués, surtout à se dévouer à la défense et à la protection de ce qui est faible et a besoin d'appui sur la terre. Le procès-verbal de la fondation et de la première séance de la Société internationale fut signé par

MM. Arrivabene (le comte), vice-président de la commission de statistique du Brabant, à Bruxelles; — Bach (Ad.), jurisconsulte, à Londres; — Baumhauer (de), avocat, à Utrecht; — Beaumont (Gustave de), membre de la chambre des députés, à Paris; — Blouet, architecte du gouvernement, inspecteur général des bâtiments des prisons en France; — Cerfbeer, inspecteur général adjoint des prisons de France; — Chevalier, gérant des *Annales de la charité;* — Dael (le docteur), juge à Mayence; — David, professeur à l'université de Copenhague; — Ducpétiaux, inspecteur général des établissements de bienfaisance de Belgique, à Bruxelles; — Faider (Victor), avocat, à Bruxelles; — Harou-Romain, architecte, à Caen; — Jebb, lieutenant-colonel, inspecteur général des prisons d'Angleterre; — Julius (le docteur), de Berlin; — Lurasco, secrétaire de la Société néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers, à Amsterdam; — Melun (le vicomte de), président de la Société d'économie charitable, à Paris; — Mollet, secrétaire de la Société néerlandaise, à Amsterdam; — Moreau-Christophe, inspecteur général des prisons de France; — Netzel, référendaire général à la cour de cassation, à Stockholm; — Peruzzi (Ubaldino), secrétaire de la Société de patronage, à Florence; — Planta (le docteur André-Rad. de), membre du conseil d'Etat du canton des Grisons, à Samaden (Suisse); — Rainneville (de), fondateur de la colonie agricole d'Allonville près Amiens; — Rotch (Benj.), magistrat du comté de Middlesex, à Londres; — Ramon de la Sagra (D.), membre correspondant de l'Institut de France, à Madrid; — Stockenstroem (Er. de), chambellan de S. M. le roi de Suède, à Stockholm; — Suringar, président de la Société néerlandaise pour l'amélioration des prisonniers, à Amsterdam; — Summer (George), de Boston (Etats-Unis); — Varrentrapp, de Francfort sur le Mein; — Volz, professeur à l'université de Tubingue (Wurtemberg); — Wolowski, professeur de législation industrielle au Conservatoire

royal des arts et métiers, à Paris; — Zehe (B. de), conseiller de cour de S. M. l'empereur de Russie, à Saint-Pétersbourg.

Quelques jours après, en vertu des pouvoirs qui leur avaient été confiés, les membres de la commission réunie à Paris avec plusieurs des fondateurs s'adjoignirent MM. Droz, de l'Académie française; — le docteur Villermé, de l'Académie des sciences morales; — le marquis de Godefroy-Mesnilglaise; — le comte A. de Kergorlay; — Le vicomte de Lambel; — Marbeau, fondateur des crèches; — Demetz, fondateur de la colonie de Mettray; — le baron de Watteville, inspecteur général des établissements de bienfaisance; et se formèrent en comité pour la rédaction des statuts; un projet présenté par l'un d'eux fut adopté après plusieurs séances de discussion, et il fut décidé, à l'unanimité, que ces statuts formeraient le règlement provisoire de la société, jusqu'à la prochaine assemblée générale. Celle-ci fut indiquée pour la fin de septembre 1848, à Paris, et, afin de procéder d'une manière logique et régulière dans l'organisation des travaux qui doivent embrasser l'ensemble de toutes les questions charitables, on choisit pour objet des délibérations de la première assemblée les *institutions relatives à l'enfance*.

Huit membres, pris parmi ceux qui résident à Paris, chef-lieu de la Société, ou qui peuvent facilement s'y rendre, furent nommés immédiatement pour mettre à exécution les décisions prises et exercer les pouvoirs du comité central.

Statuts. But de la société.

1. La Société internationale de charité a pour but :

De se livrer à une étude permanente et comparée de toutes les questions qui intéressent les classes laborieuses et souffrantes;

D'échanger entre les nations les documents et publications, de propager la connaissance des œuvres et des établissements charitables.

De provoquer partout la création et le développement des institutions de prévoyance et de bienfaisance publique ou privée;

De poursuivre le perfectionnement de la législation charitable chez tous les peuples;

D'établir entre les hommes de bonne volonté une communauté d'efforts, d'expériences et de lumières pour l'amélioration morale et physique des classes laborieuses et souffrantes de tous les pays.

2. La Société s'interdit formellement toute discussion politique, religieuse ou étrangère à son but.

Organisation de la société.

3. La Société se compose de cent cinquante *membres actifs* et d'un nombre illimité de *membres libres* pris parmi les hommes qui ont contribué par leurs actes ou leurs écrits au progrès du bien.

Elle est dirigée par un *conseil* composé d'un représentant de chaque Etat.

Elle est administrée par un *comité central*, siégeant au chef-lieu de la Société, et composé de neuf membres.

Des membres de la société.

4. Les membres *actifs et libres* sont nommés par le comité central sur la présentation du conseiller de la nation dont ils font partie.

5. Chaque membre actif s'engage : à répondre aux questions faites au nom de la Société par le comité, à lui communiquer tous les documents relatifs aux institutions de prévoyance et de charité publique ou privée du pays qu'il habite; à assister, autant qu'il le pourra, aux assemblées générales, ou, en cas d'impossibilité, à envoyer par écrit les communications qu'il aurait à faire; à aider de tout son pouvoir les membres, soit nationaux, soit étrangers, dans les recherches et les travaux dont ils sont chargés par la Société; à payer une cotisation de dix francs par an applicable aux frais généraux de la Société.

6. Les membres actifs ont droit à tous les documents dont ils ont besoin et que la Société peut être en mesure de leur procurer. Il est répondu à toutes les questions adressées par eux au comité par l'intermédiaire du conseiller de leur pays, sur les sujets dont s'occupe la Société.

7. Une fois par an, les membres actifs sont réunis en assemblée générale pour entendre le rapport des travaux de la Société et discuter sur les questions soumises à leurs délibérations.

Ces questions arrêtées d'avance par le conseil sont communiquées à tous les membres trois mois avant l'époque de la réunion.

Un règlement fait par le comité central détermine l'ordre des délibérations : nulle question ne peut être introduite en dehors du programme, si elle n'a été acceptée par le comité.

Les procès-verbaux de chaque assemblée sont soumis à une commission spéciale qui en dirige la publication.

8. Les membres libres s'engagent à favoriser, par tous les moyens dont ils disposent, les travaux de la Société.

Ils sont invités à assister aux assemblées générales, lorsqu'ils se trouvent dans le lieu où elles se tiennent.

Des conseillers de la société.

9. Les conseillers sont nommés par l'assemblée générale de la Société, sur la présentation du comité.

Ils sont élus pour trois ans et rééligibles.

10. Ils servent d'intermédiaires entre le comité central et les membres de la Société, dans les pays qu'ils représentent.

11. Chaque année, au lieu et à l'époque où se tient l'assemblée générale, ils se réu-

nissent en conseil avec le comité central, pour arrêter le programme des travaux de l'année suivante, et délibérer sur toutes les mesures proposées par le comité.

En cas d'impossibilité d'assister au conseil, les conseillers sont tenus de se faire remplacer par un membre actif, ou, à son défaut, par un membre libre de leur nation.

12. Deux mois au moins avant l'époque de la réunion du conseil, ils font parvenir au comité un rapport sur la situation de la Société dans leur pays, et les propositions qu'ils veulent soumettre au conseil.

13. Dans l'intervalle des réunions, ils ont droit d'assister aux séances du comité central, avec voix délibérative, toutes les fois qu'ils se trouvent au siége de la Société.

Du comité central.

14. Le comité central se compose d'un président, d'un secrétaire et de sept membres nommés pour trois ans par le conseil et rééligibles.

15. Le comité représente la Société en l'absence du conseil; il est chargé d'exécuter des décisions du conseil, et de poursuivre la réalisation des votes des assemblées générales.

Il prend toutes les mesures d'urgence utiles à l'action et au développement de la Société.

Il convoque le conseil et les assemblées générales, nomme les nouveaux membres sur la présentation des conseillers, et transmet par leur entremise toutes les communications, demandes et réponses d'un pays à l'autre.

16. Nulle publication ne peut être faite au nom de la Société sans le concours ou l'approbation formelle du comité.

17. Le comité se réunit au moins une fois par mois, et toutes les fois qu'il est convoqué par son président.

Il ne peut valablement délibérer qu'au nombre de trois membres au moins.

18. Il rend compte au conseil de tous ses actes, et présente à chaque assemblée générale un exposé de la situation et des travaux de la Société.

19. Le siége de la Société est établi à Paris, aux bureaux des *Annales de la charité*.

Le conseil détermine chaque année l'époque et le lieu où se tiendra l'assemblée générale.

20. La Société adopte pour ses publications les *Annales de la charité*.

Le comité se compose de : MM. le vicomte de Melun, président; — Ducpétiaux, de Bruxelles; — le marquis de Godefroy, de Paris; Marbeau, de Paris; — D. Ramon de la Sagra, de Madrid; — Benj. Rotch, de Londres; — Suringar, d'Amsterdam; — le baron de Watteville, de Paris; — Chevalier, secrétaire.

« La lutte est maintenant engagée par toute la terre » lisait-on dans les *Annales* du 31 octobre 1847, « entre le paupérisme et la charité : chaque nation prépare ses armes, chaque homme de bien veut prendre sa part du combat. »

La révolution de 1848, étant venue fondre sur l'Europe, la société internationale de charité n'essaya de reparaître qu'à l'exposition de 1855. Réunie à Paris en 1855, en séance, elle toucha à toutes les questions d'assistance, grâce à sa division en comités où se préparèrent des rapports lus en séance publique et reproduits dans les *Annales de la charité*. Elle obtint un résultat pratique et immédiat, en faisant ouvrir à l'exposition la galerie économique, dont nous avons parlé au mot *Classes souffrantes*, auquel nous renvoyons.

Le bureau de la réunion internationale de charité fut composé comme il suit : *Président :* M. le vicomte de Melun, président de la *Société d'économie charitable*. — *Vice-présidents :* MM. l'abbé Mullois, premier chapelain de l'Empereur; Ducpétiaux, inspecteur général des établissements de bienfaisance du royaume de Belgique; le docteur Charles Helm (de Vienne); Twining, membre du conseil de la *Société des arts* de Londres; Aubanel, délégué de la *Société génevoise d'utilité publique*; Cochin, maire du x^e^ arrondissement de Paris. — *Secrétaires :* MM. Alexis Chevalier, secrétaire de la *Société d'économie charitable;* Henri Bettencourt, secrétaire du comité des *Pèlerinages en Terre-Sainte*.

Réunion des œuvres charitables, 1853, 3 mai. — Deux ans avant l'exposition, la charité privée se manifeste dans une réunion des œuvres charitables par l'impulsion surtout de la société de Saint-Vincent de Paul. De cette réunion sort le projet, réalisé depuis, d'un voyage de pèlerins français à la Terre-Sainte, deux fois l'année, voyage, qui, en dehors de sa pieuse pensée, a sa portée politique. —(*Voy.* CHARITÉ PRIVÉE, *Société de Saint-Vincent de Paul.*)

La Réunion des œuvres charitables, qui avait lieu à Saint-Sulpice, dans la chapelle des Allemands, était composée d'un grand nombre de membres des œuvres charitables de Paris et de province. M. le curé de Saint-Sulpice a dit la Messe pour appeler les bénédictions du Ciel sur les travaux de la réunion. Avant de quitter l'autel, il a adressé aux membres présents une allocution dont le but était de faire ressortir l'opportunité et l'utilité de la mission des laïques au point de vue de la charité. A huit heures et demie, la séance est ouverte par l'appel nominal, qui a constaté la présence des membres dont les noms suivent : MM. d'Alvimare (de Dreux); — l'abbé d'Andigné (d'Angers); — Léon Aubineau; — Alph. Audéoud; — Aupetit-Durand (de Montluçon); — l'abbé Baduel, vicaire général de Mende; — Bailly; — Adolphe Baudon; — Henri Bettencourt; — le vicomte de Bizemont (de Poitiers); — l'abbé Bouchet (d'Orléans); — l'abbé de la Bouillerie, vicaire général de Paris; — Bourlez;

— le marquis de Brignoles ; — le comte de Brosses ; — Caille (d'Amiens) ; — le comte de Castries ; — de Caulaincourt (de Lille) ; — le prince de Chalais-Périgord ; — Alexis Chevalier ; — Augustin Cochin ; — Cossin (de l'Oise) ; — de Coursac (de Poitiers) ; — le baron de Damas ; — Ch. Dupont, député de la Vienne ; — Enault (de Bordeaux) ; — le comte d'Erceville ; — l'abbé Etienne ; — Faivre (de Metz) ; — le comte de Forbin ; — l'abbé Gaillard (de Poitiers) ; — Casimir Gaillardin ; — Germainville ; — l'abbé de Girardin ; — de Kérampuil (de Vannes) ; — l'abbé Kolping (de Cologne) ; — Kolb-Bernard (de Lille) ; — l'abbé Halluin (d'Arras) ; — l'abbé Hamon, curé de Saint-Sulpice ; — le comte de Hoensbrœch, chambellan de S. M. le roi de Prusse ; — le baron du Havelt ; — A. d'Indy ; — l'abbé Lafage (du diocèse d'Alby) ; — Lallier (de Sens) ; — le comte de Lambel (de Nancy) ; — Georges de Lauriston (d'Arras) ; — le baron Anatole Lemercier, député de la Charente) ; — Leprévost ; — Alphonse Mahul (de l'Aude) ; — Marbeau ; — Marey-Monge (de la Côte-d'Or) ; — Martin-Doisy ; — le vicomte de Melun ; — Michel ; — le comte de Montalembert ; — le baron de Montgascon ; — le baron de Montreuil ; — l'abbé Mullois ; — d'Olivier (de Vaucluse) ; — Petitot (de Verdun) ; — H. Portalès ; — de Renneville (d'Amiens) ; — Ch. de Riancey ; — l'abbé Rodot (d'Auxerre) ; — le comte Armel de Rougé (de la Manche) ; — l'abbé Rossat, vicaire général de Verdun ; — le marquis de Saint-Seine (de Dijon) ; — Anatole de Ségur ; — l'abbé Sisson ; — Amédée Thayer ; — Edouard de Tocqueville ; — le duc d'Uzès ; — Vagner (de Nancy) ; — le comte de Vauban ; — l'abbé Viot ; — Wilson. Sur la proposition de plusieurs membres, l'assemblée nomme, sans passer au scrutin, son bureau, qui se trouve ainsi constitué : — M. Hamon, curé de Saint-Sulpice, président ; — M. le vicomte de Melun, vice-président, — M. Baudon, vice-président ; — M. Alexis Chevalier, secrétaire.

Nous n'entrerons pas dans le détail des travaux de la Société ; son existence seule et les membres qui la composent suffisent pour en montrer l'esprit.

Nous laisserions dans les ténèbres le point qui a le plus besoin d'être éclairé, dans la marche de la charité, si nous ne revenions sur nos pas, pour montrer l'action directe de l'Etat dans notre société moderne. On va voir tout d'abord que l'Etat n'a pas prétendu à autre chose qu'à reprendre en sous-œuvre, au XIX^e^ siècle, le travail de nos pères.

§ VI. *Action directe de l'Etat dans la charité depuis* 50 *ans.* — I. *Consulat et empire.* — Nous ferons connaître plus loin les idées de l'Etat en économie charitable, nous nous bornons ici à énumérer ses actes.

La loi sur l'établissement des octrois municipaux et de bienfaisance est antérieure à 1800 ; elle porte la date du 5 ventôse an VIII (1799). Une circulaire de Lucien Bonaparte du 19 vendémiaire an IX (1800) expose que l'esprit de la loi du 7 frimaire an V qui institue les bureaux de bienfaisance doit être compris dans ce sens, — *Voy.* BUREAUX DE BIENFAISANCE. — que ces bureaux remplissent envers les pauvres les fonctions qui appartenaient, avant la révolution, aux associations de charité, aux anciennes administrations des paroisses, aux fabriques et aux fondations. On ne pouvait pas plus franchement renouer la chaîne des temps. Une circulaire et un arrêté de la même année (8 et 15 brumaire) ont pour objet de réintégrer les hospices dans leurs biens et de les indemniser. Cette mesure donne lieu à un grand nombre d'actes administratifs sous l'empire. — *Voy.* CAPITAL et REVENU. — Par un arrêté du 3 pluviôse, le ministre Chaptal, qui a remplacé Lucien Bonaparte, statue sur l'apprentissage des enfants abandonnés, dont on commence à se préoccuper. La réorganisation des monts-de-piété date de la même année. Un avis au conseil d'Etat du 17 janvier 1806 porte que les établissements de bienfaisance (hospitaliers), dirigés par des sociétés libres, ne peuvent *plus* subsister sans être soumis à la surveillance du gouvernement. Un décret du 31 juillet de la même année rend aux fondateurs et aux bienfaiteurs des établissements de *charité* (le mot reparaissait) les droits qu'ils s'étaient réservés à leur administration. Une circulaire de M. de Champagny, alors ministre de l'intérieur, suit le décret. Un autre décret du 12 septembre exprime de plus en plus le mouvement de réaction dans ce sens. Les administrateurs des bureaux de bienfaisance sont autorisés à faire des quêtes et à placer des troncs dans les églises. *Les évêques* (par un article additionnel à leur règlement de fabrique intérieur soumis à l'empereur par le ministre des cultes) *déterminent le nombre des quêtes, les jours, les offices* où elles se feront. La charité dite officielle n'entre pas dans l'Eglise sans la permission du pouvoir religieux (12 septembre et 3 novembre 1806). Nous rencontrons le décret sur l'EXTIRPATION de la mendicité en 1807. L'expression caractérise la pensée impériale. L'attention se porte de nouveau sur les enfants trouvés en 1810 (sous le ministère Montalivet) et le décret qui les concerne apparaît le 19 janvier 1811. Il comprend les enfants abandonnés et les orphelins. Il autorise la création d'un tour par arrondissement. Cette loi recevra de nombreuses atteintes, notamment sous le gouvernement de juillet 1830. Après une longue guerre faite aux tours, dans laquelle ils sont plusieurs fois menacés de disparaître, Napoléon III semble vouloir revenir en 1854, au décret de 1811. La Société de charité maternelle née à Lyon et portée pour ainsi dire dans les bras de l'infortunée Marie-Antoinette, est admise aux faveurs impériales par un décret du 25 juillet, de la même année. Les trois années qui suivent ne fournissent rien à l'histoire de la charité.

II. *Restauration.* (1815.) — La première année de la Restauration est stérile en mesu-

res relatives à l'économie charitable, et il n'y en a pas une qui implique un nouveau système, pas plus que le retour à l'ancien régime. On suit les errements de l'empire, si ce n'est pourtant que les bureaux de bienfaisance prennent leur ancien nom de bureaux de charité et que le curé de la paroisse en est membre-né. (*Ord. du 2 juillet* 1816.) La circulaire du 21 juin 1816 traite une question de principe. On doit laisser aux commissions administratives la plus grande latitude. La régie du patrimoine sacré des pauvres est confiée à leur administration charitable et paternelle. Ce peu de mots explique les protestations qu'on entendit proférer à la tribune après 1830, contre la tendance opposée. Une circulaire du 16 septembre de la même année écarte toute idée que la comptabilité des établissements de bienfaisance ne doive pas être surveillée avec le plus grand soin. Les inspecteurs des finances cherchèrent à découvrir et à réprimer les abus et les irrégularités susceptibles de s'introduire dans la gestion des receveurs et qui échappèrent à la surveillance des administrations locales. Le ministre invite même les préfets à désigner des commissaires spéciaux à cette fin.

(1817.) La loi sur les finances du 25 mars 1817, assimile la dépense des enfants trouvés et le droit des pauvres sur le prix d'entrée des spectacles et des bals aux contributions publiques. La perception doit être autorisée par les lois des finances de chaque année. La Restauration soumet la comptabilité des receveurs des hospices à la cour des comptes pour être réglés et révisés définitivement en cas de contestation sur les arrêtés des préfets. La cour des comptes juge alors souverainement (21 mai 1817). La comptabilité hospitalière revêtait un caractère de plus en plus sérieux.

(1818.) Une ordonnance du 6 février entre dans la voie de la décentralisation à l'égard des commissions administratives. Les préfets nommeront désormais les membres des commissions administratives dans toutes les villes et les communes dont ils nomment les maires. Au fond, les libertés communales n'y gagnent rien. Le ministre ne donne pas d'autres motifs de la mesure que la nécessité de débarrasser l'administration centrale d'un travail trop étendu, celui de faire un choix sur les listes de présentation des commissions (listes de présentation supprimées pour le décret de mars 1852, qui donne aux préfets la nomination *directe*, c'est-à-dire sans présentation).

L'année 1818 (29 juillet) est marquée par la création d'une caisse d'épargne à Paris.

(1819.) La recommandation de l'emploi en rentes sur l'Etat des fonds libres appartenant aux hospices date de 1819. (*Circulaire du 12 mai.*) Il est remarquable que ce n'est qu'une recommandation. Elle appartient à M. Guizot, directeur général à cette époque de l'administration communale et départementale au ministère de l'intérieur.

Le ministre insiste pour l'envoi des états trimestriels du mouvement de la population des hospices et de la situation financière de ces établissements. La restauration voulait non dominer, mais surveiller scrupuleusement l'administration hospitalière. Pour le faire efficacement elle aurait dû comme les gouvernements qui l'ont suivie, accorder plus de place aux services charitables dans la sphère ministérielle. L'assistance publique n'a jamais été que la partie d'un tout, au lieu de constituer une individualité administrative à part, c'est-à-dire d'être mesurée à sa taille.

(1821.) Le plus grand fait d'intervention de la branche aînée dans la charité est l'ordonnance du 31 octobre qui est tombée en désuétude ou abrogée en grande partie. Les articles 2 et 3 en étaient l'élément principal, et ils n'eurent pas l'action qu'on en attendait. La Restauration voulait faire rentrer dans les établissements de bienfaisance les grands pouvoirs civils et religieux que la première révolution en a fait sortir. Les commissions administratives, porte l'article 2, seront assistées par des *conseils de charité*. Ces conseils de charité s'appliquent à la fois aux hospices et aux bureaux de bienfaisance. Sont de droit membres des bureaux de charité; les archevêques et évêques, les premiers présidents et procureurs généraux des cours royales, à défaut de ceux-ci les présidents et procureurs du roi de première instance, les présidents des tribunaux de commerce, les recteurs des académies, le plus ancien des curés de la ville, les présidents des consistoires, les vice-présidents des chambres de commerce et le plus ancien des juges de paix. Par là on grandissait les établissements de charité et surtout on les christianisait. Si l'on cherche la raison du discrédit de la charité publique dans l'esprit des hautes classes et du clergé, on la trouvera dans la disparition de l'article 3 de l'ordonnance dont nous parlons, de nos lois d'assistance. Cet article n'avait pas une portée moindre.

(1822.) Un assez grand nombre de nouveaux monts-de-piété sont fondés en 1822. Il en est créé à Dijon, à Reims, à Boulogne-sur-Mer. Le gouvernement, par sa circulaire du 8 février de la même année, s'occupe de l'instruction des sourds-muets, qui ont déjà des établissements, outre ceux de Paris et Bordeaux, à Rhodez, Angers, Marseille, Caen et Auray. L'instruction des sourds-muets n'a pas réalisé les progrès que promettaient ces heureux commencements.

(1823.) Des instructions du 8 février fixent les attributions des conseils de charité. Ils auront tous les ans deux sessions ordinaires avec les commissions des hospices et les bureaux de bienfaisance. Ils peuvent être convoqués extraordinairement. Ils sont assimilés à ce que sont les conseils municipaux à l'égard des commissions administratives respectivement aux communes. C'est moins un contrôle qu'ils exercent, qu'un surcroît de lumière et de garantie qu'ils ap-

portent à l'administration des secours. Ils furent supprimés en 1831.

(2 avril.) Les instructions du 8 février sont un document de la plus haute importance pour l'ensemble des services charitables. Elles se rapportent au ministère de M. de Corbière. Le long ministère de M. de Villèle, dont M. de Corbière était membre, tendait à consolider toutes les parties de l'édifice administratif. Nous en relèverons un mot relatif aux secours à domicile. Les instructions les appellent *les auxiliaires-nés des hospices*. Ils peuvent, disent-elles, éviter à ces établissements une grande dépense au moyen d'une sage distribution de secours à domicile. C'est en partant de ce principe que nous souhaiterions que les secours à domicile et les secours hospitaliers fussent administrés dans une même pensée. Les instructions de 1823 font connaître l'esprit des secours et leur organisation moderne. Divisée en quatre parties, elles traitent : *des conseils de charité, des hospices*, des *bureaux de bienfaisance* et des *enfants trouvés*. Une ordonnance de la même année réglemente l'administration et la comptabilité des monts-de-piété.

(1824.) Un règlement de 1824 s'occupe des commissaires nommés près de ces établissements, qui ont donné lieu à tant de controverses. Par une circulaire du 28 juillet, il est défendu aux conseils généraux, d'allouer des secours en argent à la classe indigente. Cette opinion tranchée est remarquable. Il faut mentionner aussi une décision du 2 octobre, qui a une grande importance en administration hospitalière : Faut-il tenir compte des dotations de chaque hospice d'une même ville, pour régler la dépense. La décision du ministre est formelle dans le sens de la négative. Les revenus de tous les hospices d'une même ville forment un fonds commun, que les commissions administratives peuvent répartir entre les divers hospices de la ville, ainsi qu'elles le jugent convenable.

(1825.) La circulaire du 4 mars 1825 développe l'esprit de la jurisprudence en matière de donations et de legs attribués aux établissements de charité, par la nature même des pièces que réclame le pouvoir administratif. Le gouvernement veut connaître avant d'autoriser un legs : 1° Le degré de parenté des héritiers du testateur; 2° le montant des revenus dont jouissent ces héritiers; 3° la valeur de la totalité des biens du testateur; 4° le montant de la totalité des legs qu'il a faits; 5° la valeur exacte du legs fait aux hospices et autres établissements de bienfaisance. Les pouvoirs administratifs ne veulent pas se rendre complices d'une libéralité qui constituerait un manquement à la charité à laquelle le donateur est tenu envers ses proches. La jurisprudence administrative est conforme, en ce point, à la tradition chrétienne. Une circulaire du 4 juin exige que les commissions des hospices portent exclusivement le nom de commissions administratives, et que celles des bureaux de bienfaisance soient du même nom que les bureaux; mais dans l'usage il est difficile d'observer cette règle dont on s'est départi dans ces derniers temps. Il faut un mot pour distinguer les membres des bureaux du bureau lui-même.

(1826.) L'importante instruction du 8 février est complétée par celles du 25 du même mois et du 30 mars. Les budgets et la reddition des comptes sont la matière de ces compléments d'organisation, dus au même ministère de Corbière. Une circulaire du 11 novembre revient sur le même objet. Les monts-de-piété se succèdent la même année à Rouen, Strasbourg et Brest.

(1827.) Une instruction du 30 mai 1827, sur la comptabilité des établissements, témoigne de la constance des préoccupations du pouvoir central et de l'esprit de suite du ministre (M. de Corbière), qui resta au pouvoir, jusqu'à l'avénement du ministère Martignac (1828.) Ce document est des plus étendus, il embrasse la comptabilité en espèces et celle en matières. Il est à remarquer que le système du déplacement des enfants trouvés, qui semblait appartenir aux idées des économistes de 1830, prend naissance sous le comte de Corbière. Il est recommandé dans une circulaire du 21 juillet 1827 : *Le déplacement de tous les enfants*, y est-il dit, est devenu indispensable pour détruire les nouveaux abus qui se sont introduits dans le service des enfants trouvés. La circulaire fait connaître qu'il avait lieu dans quelques départements avec beaucoup de succès. Je ne doute pas, dit le ministre, qu'en le faisant opérer dans toute la France on obtienne une réduction considérable dans le nombre et dans la dépense des enfants. Toute la théorie du déplacement est énoncée dans la circulaire. Une autre du 28 juillet, et une décision du mois d'août permettent les donations anonymes au-dessous de 300 francs. La décision les considère plutôt comme des aumônes et des dons annuels que comme des donations entre-vifs. Le 27 septembre, une instruction s'occupe de la préparation à l'enseignement des jeunes sourds-muets dans leurs familles, éducation domestique, dit l'instruction, qui peut avoir la plus grande influence sur le caractère moral des enfants et leurs progrès futurs. Les conseils donnés aux parents sont du plus grand prix; de semblables exhortations devraient être adressées aux parents des jeunes aveugles et renouvelées souvent. Nous doutons que l'instruction ministérielle ait produit les fruits qu'on en devait attendre. De pareilles mesures ont besoin de l'action incessante des pouvoirs publics.

(1828). Une inspection spéciale des établissements de bienfaisance est créée sous le ministère Martignac, le 20 juillet 1828. De nombreux abus se sont introduits dans l'admission des enfants; des voix s'élèvent de toutes parts sur l'inutilité des efforts tentés jusque-là pour les détruire; de graves irrégularités existent dans la comptabilité de la plupart des hospices. Plus la centralisation

est restreinte, dit le ministre, plus il convient que la surveillance soit active et immédiate. De nouvelles instructions se rapportent à la comptabilité. (25 juillet.)

(1829.) Une circulaire du 12 janvier 1829 contient des règles contestables en principe. Elle établit une distinction entre les secours à domicile et les secours hospitaliers; elle expose que *l'indigent* n'a *droit aux secours publics* dans une commune qu'autant qu'il y a acquis un domicile, mais que ce qui est vrai dans ce cas cesse de l'être quand l'indigent est atteint par la vieillesse ou des infirmités; la circulaire ajoute, ou par la maladie, ce qui est un tout autre cas et appartient à un autre ordre d'idées.

Il y a beaucoup plus de risques en économie à recevoir des infirmes et des vieillards dans les hospices sans domicile de secours, qu'à donner des secours temporaires à des indigents non domiciliés. Ce que dit la circulaire de la nécessité de secourir les malades là où ils sont atteints, a été consacré par la loi du 7 août 1851, article 1er. Nous nous expliquons ci-après sur cet article. La circulaire à l'égard des vieillards et des infirmes a entretenu de fausses idées dont plus tard M. Hyde de Neuville s'est rendu l'organe.

III. *Gouvernement de juillet.*— Le caractère de la révolution de 1830 est imprimé à l'ordonnance de suppression des conseils de charité du 2 avril. Les motifs ne laissent pas percer l'intention qui préside à la mesure, ils sont : que l'institution des conseils de charité n'a pas atteint le but qu'on s'en était promis, qu'elle a engendré des retards et des embarras qui compromettent le service. L'ordonnance du 31 octobre 1821 est rapportée dans les dispositions des articles 2 et 3 que nous avons mentionnés. Le mal fut que le clergé, entré en 1821 dans l'administration charitable, en sortit en 1831. La mesure eut la couleur d'un acte hostile à la religion de la majorité contre laquelle la révolution de 1830 avait malheureusement pour elle la mission de réagir. L'ordonnance du 29 avril de la même année ne permet plus de doute. Celle du 2 juillet 1816 avait admis le curé de la paroisse et le desservant comme membres du bureau de bienfaisance, celle du 29 avril 1831 les destitue de ce privilége; ils seront éligibles, mais non membres de droit. La pensée du nouveau gouvernement était claire. L'ordonnance du 2 avril avait porté sur l'évêque, celle du 29 atteignait le curé et le desservant, le gouvernement ne montrait que trop la tendance qu'on lui supposait.

(1833.) Une première circulaire sur les salles d'asile apparaît le 5 mars 1833, le conseil d'Etat décide que les bureaux de bienfaisance n'ont pas le droit de consacrer leurs revenus à fonder des lits dans les hospices. (14 août.) Le 10 octobre, une circulaire a pour objet la formation d'une statistique des établissements de bienfaisance. Les chiffres de leurs revenus seront ceux des budgets de 1833. Cette circulaire produisit ses fruits en 1837. (*Voy.* le *Rapport* de M. de Gasparin.)

En 1843, le bureau de statistique a publié un volume in-octavo sur cette matière, et M. le baron de Watteville a complété ces documents par plusieurs publications, notamment par ses grands rapports au ministre de l'intérieur de 1851 et 1854.

(1834.) L'inspection des établissements de bienfaisance, supprimée par économie en 1830, est rétablie par M. Thiers en 1834. (15 mars.)

(1835.) La comptabilité reçoit des modifications en vertu d'une ordonnance du 1er mars; elle donne lieu à une longue instruction du 10 avril. Le gouvernement de juillet porte des regards plus attentifs que jamais sur la dépense des enfants trouvés. La considération de cette dépense allait être portée trop loin et l'humanité aurait eu à gémir de la nouvelle tendance administrative.

(1836.) Plusieurs documents importants sur la comptabilité se produisent en 1836. L'instruction sur la comptabilité des économes du 20 novembre est le code de la matière, depuis vingt ans.

(1837.) Le gouvernement que nous accusions tout à l'heure d'excès d'économie à l'égard des enfants trouvés, veille, par une circulaire du 26 décembre, à ce que les enfants soient pourvus de layettes et de vêtures. Des précautions sont prises pour faciliter le payement des mois de nourrice. Les circulaires relatives à la comptabilité se succèdent d'année en année.

La loi sur l'administration municipale du 18 juillet 1837 apporte quelques modifications à l'administration charitable. Le conseil municipal donne son avis sur les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance. (N° 6 de l'art. 21.) L'art. 66 porte que les dispositions de la nouvelle loi concernant la juridiction des conseils de préfecture de la cour des comptes des receveurs municipaux sont applicables aux comptes des receveurs des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance.

(1838.) Une ordonnance du 31 mai, sans contenir aucune disposition nouvelle, classe et généralise les instructions rendues sur la comptabilité publique pendant les vingt-cinq années précédentes; elle ne contient pas moins de 675 articles. L'importante loi sur les aliénés longtemps attendue, discutée avec profondeur dans les deux chambres est promulguée le 30 juin 1838. Une circulaire du 23 juillet lui est donnée pour commentaire. (27 juillet.) Demande de renseignements aux préfets sur le sort des enfants trouvés. Une réaction s'opère contre le déplacement et les tours. L'inspection des services de bienfaisance devient l'inspection générale des établissements de bienfaisance actuelle sous le ministère de M. de Montalivet. (24 août.) Une circulaire du 23 septembre dispose que les religieuses hospitalières ne doivent être appelées à desservir les hospices et autres établissements de bienfaisance, qu'en vertu de traités conclus entre

ces congrégations et les commissions administratives. Ces traités doivent être approuvés par le ministre de l'intérieur. Il n'y a qu'à louer dans cette mesure, où chacun est le maître de stipuler ses droits.

(1839.) L'installation d'inspecteurs départementaux des établissements de bienfaisance vient se lier à l'inspection générale de ces établissements. Quelques préfets avaient déjà créé des inspecteurs départementaux pour les enfants trouvés. La circulaire du 12 mars confie à ces fonctionnaires la surveillance de tous les établissements charitables du département. Un arrêté du 14 juin détermine les attributions et les devoirs des inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance. La loi sur les aliénés est commentée par une circulaire du 5 août; ce document est d'une grande valeur. Une circulaire du 6 août, relative aux économats, explique les instructions du 20 novembre 1836. Une autre, du 20 août, a trait au concours des communes dans la dépense des enfants trouvés; une autre, du 26 septembre, qui mérite d'être étudiée, contient le modèle du traité entre les administrations charitables et les communautés religieuses. Une ordonnance du 18 décembre porte règlement sur les établissements publics et privés consacrés aux aliénés; c'est un document essentiel.

(1840.) Nous en dirons autant d'une circulaire du 31 janvier 1840, qui réglemente le service intérieur des hospices et hôpitaux. La circulaire, en 64 articles, traite de l'administration des maladies et infirmités traitées dans les établissements hospitaliers, du nombre des lits à assigner à chaque espèce d'indigents; de l'admission et du renvoi des malades, des vieillards, des incurables et des enfants; de la tenue des écritures, du nombre, de la classification et des attributions des employés et agents de service, du service de santé, du service hospitalier, du service religieux, du travail, du régime alimentaire, de l'ordre, de la discipline et de la police intérieure. Par une circulaire du 24 février le ministre demande des renseignements sur la répression de la mendicité; quatorze années se sont écoulées, et il n'a été répondu par rien de satisfaisant à l'appel du ministre sur une si importante matière. Les questions étaient cependant parfaitement posées au nombre de onze. — *Voy.* MENDICITÉ. — Les instructions générales du ministre des finances sur la comptabilité qui sont la loi de la cour des comptes comme celle de tous les comptables, appartiennent à l'année 1840 (17 juin). C'est un code immense de de 1400 articles. Une circulaire du 25 juin, sur les aliénés, mérite attention comme tout ce qui se rapporte à la loi jeune alors de 1838. Le 31 juillet, une circulaire réclame la formation d'une statistique des mendiants. Tous les efforts sont vains pour atteindre le but. On ne parviendra à dresser avec certitude la liste des indigents de cette classe, qu'au moyen d'un travail opéré par des agents spéciaux agissant dans les 86 départements en vertu d'une règle fixe; le ministère de M. de Rémusat se signale par la circulaire du 6 août, important document *sur le pauperisme et la charité légale*, que nous analysons plus loin. Une circulaire du 14 août est relative au placement des aliénés dangereux; elle est suivie d'un arrêté intéressant à connaître sur les aliénés inoffensifs. Une autre, du 16 août, revient sur l'application de la loi du 30 juin 1838. Le 14 septembre, une autre circulaire s'explique sur la statistique des mendiants et des indigents. Enfin, un règlement, en 290 articles, ayant trait à l'application de l'ordonnance du 31 mai 1838, vient ajouter à la liste des travaux administratifs du court ministère auquel la présidence de M. Thiers avait imprimé la vivacité d'action qui caractérise ce personnage politique. Inauguré le 1er mars, ce ministère avait cessé d'exister le 29 octobre.

(1841.) On essaye, pour les établissements généraux de bienfaisance, ce qui avait existé sous la Restauration, et ce qui existait dans les Etats sardes depuis un siècle et demi pour tous les établissements de charité, à savoir, d'un conseil supérieur. Par établissements généraux il faut entendre les institutions de charité entretenues par l'Etat à ses frais, tels sont l'hospice des Quinze-Vingts, Charenton, les Sourds-Muets de Paris et de Bordeaux, les Jeunes-Aveugles, et l'hospice du Mont-Genèvre où sont reçus les passants. Dans les Etats sardes, le conseil supérieur, résidant à Turin, était qualifié de *Congrégation générale*. — *Voy.* CHARITÉ A L'ÉTRANGER. — Le conseil supérieur français fut composé de 24 membres; il est chargé, notamment, de présenter au ministre de l'intérieur ses vues sur les améliorations dont l'administration, la direction morale et le régime intérieur lui paraissent susceptibles, et sur la fondation de nouveaux établissements qu'il pourrait y avoir à créer. A la fin de chaque année il doit faire un rapport sur la situation des établissements et indiquer les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles. Nous voudrions qu'un conseil supérieur semblable, installé au ministère de l'intérieur, eût la haute surveillance de tous les services charitables, de toutes les créations de la charité publique et privée, et se reliât au fonctionnement des inspections générales. Placé comme il serait pour tout voir et tout juger, il dirigerait, par ses avis, toute l'assistance française et la ferait marcher dans tous les services charitables, du même pas et au même but. De là sortirait, avec une utilité que tout le monde comprend, un rapport général annuel sur l'assistance publique et privée, dont les nombreux rapports des inspecteurs généraux fourniraient les éléments. Le conseil supérieur, dont nous venons de parler, n'avait pas une suffisante raison d'être. Il fut supprimé par le ministre de l'intérieur, Ledru-Rollin, plus ou moins révolutionnairement, et on ne songea pas à le rétablir. La célèbre et utile loi sur le travail des enfants dans les manufactures date du 22

mars 1841. — *Voy.* Classes souffrantes. — Les services des enfants trouvés et des aliénés, et la comptabilité donnent lieu à de nouvelles circulaires. Celle du 13 août a pour objet les mois de nourrices. Ils n'ont pas subi de modifications depuis trente ans, et cependant depuis lors, les denrées ont augmenté de valeur. De là vient que dans certaines régions heureusement exceptionnelles les familles indigentes se chargent seules des enfants, et, quand ils ont grandi, les contraignent à mendier. La réaction contre le système d'économie, poursuivait son cours. La circulaire rappelait les dispositions légales sur les indemnités à payer aux nourriciers et la nécessité de subvenir aux layettes et vêtures autrement que ne le font la plupart des commissions administratives. L'administration centrale porte son attention sur les sourds-muets et les aveugles (14 août). Elle s'enquiert des préfets s'il existe dans leurs départements des écoles de sourds-muets et de jeunes aveugles, de l'organisation de ces écoles et des encouragements qu'elles reçoivent. Les entrées en campagne du pouvoir central, tantôt sur un point, tantôt sur l'autre, n'aboutissent pas. Les préfectures, par leur seule force d'inertie, les rendent impuissantes. Il manque à ces entreprises le travail assidu de ce conseil supérieur dont nous parlions tout à l'heure, travail analogue à celui du conseil créé dans ces derniers temps, au ministère de l'intérieur lui-même, pour la surveillance et l'extension des sociétés de secours mutuels. De nouveaux renseignements, sur le paupérisme, sont réclamés des préfets le 15 août, toujours en vain. Le sujet important de la formation des budgets est traité dans une circulaire du 25 septembre. Des instructions du 18 novembre reviennent sur la comptabilité-matière.

(1842.) Nous signalerons des instructions du 26 juin concernant les dépenses des aliénés. Une décision du ministre du 15 juillet et un avis très-important du conseil d'Etat établit, dans le service des enfants trouvés, une innovation : il assimile entièrement à ces enfants, les orphelins pauvres. Le service des aliénés donne lieu à de nouveaux commentaires.

(1843.) Nous citons en 1843 un avis du conseil royal de l'instruction publique (17 mars), ainsi conçu : Le conseil estime qu'aux termes de la loi du 22 juin 1833, l'instruction doit être donnée à tous les enfants trouvés; tout enfant trouvé habitant dans une commune a droit à l'instruction primaire donnée dans l'école communale ; si les revenus ordinaires et les trois centimes additionnels ne suffisent pas pour couvrir toute les dépenses, le département ou l'Etat ou enfin l'administration des hospices doivent y suppléer. Une importante circulaire du 20 avril traite divers points relatifs à la comptabilité. L'assimilation des orphelins pauvres aux enfants trouvés et abandonnés donne lieu à une circulaire et un rapport d'un intérêt majeur (12 juillet). Pour éviter toute obscurité dans la dépense des layettes et vêtures, une circulaire du 21 juillet en décrit la composition. — *Voy.* Enfants Trouvés.

(1844.) L'année 1844 fournit un document digne d'intérêt sur le produit du travail de l'aliéné. Le tiers de ce travail réservé ailleurs à l'indigent des hospices, appartient-il à l'aliéné? Cela faisait question dans les asiles d'aliénés. Une décision du ministre de l'intérieur tranche la difficulté. Le tiers du salaire dû à l'aliéné doit être mis à sa disposition, il peut l'imployer à se procurer toutes les petites satisfactions qui ne sont pas incompatibles avec le régime de cet établissement et celui auquel il est soumis. Ce tiers peut aussi lui composer un pécule, mais il faut qu'il y consente. Il n'y a qu'un cas où l'autorité des administrateurs doive intervenir, celui où l'aliéné est dans un tel état qu'il ne peut exprimer de volonté, où il n'a pas d'intervalle lucide; dans ce cas, l'administrateur est juge de l'emploi ; si l'aliéné décède et que sa famille ait payé sa pension, c'est elle qui hérite des économies du défunt. Nous citons ce document, parce qu'aucune partie des règlements charitables n'est moins bien observée que celui qui concerne les salaires des assistés. (*Décision ministérielle du 6 avril.*)

Le 20 mai, la législation charitable réglemente les pensions de retraite des employés du mont-de-piété de Paris. Nous avons entendu des directeurs de province se préoccuper du même objet pour leurs subordonnés. Il reste sur ce point une lacune facile à combler à une époque où la matière des pensions de retraite a été si bien étudiée. Le pouvoir central revient, en 1844, sur la nécessité pour les conseils généraux de s'imposer des sacrifices pour les jeunes aveugles de leur ressort. Le gouvernement a fait pour sa part ce qui dépendait de lui, dit le document, c'est aux départements, aux villes à compléter par leurs concours l'œuvre commencée. Ce n'est donc pas par oubli du pouvoir s'il a été fait si peu en France pour l'enseignement des jeunes aveugles (10 juillet).

Une circulaire du 30 juillet s'applique aux premiers secours à donner aux noyés, aux brûlés, aux empoisonnés et aux asphyxiés dans toute l'étendue du territoire français. Les dépenses intérieures des enfants trouvés, l'objet déjà de tant de mesures, donnent lieu à une nouvelle circulaire le 3 août. Les hospices dépositaires supportent seuls le poids des layettes et des vêtures, ou de l'entretien des enfants dans leur intérieur. Les autres hospices ne veulent pas y contribuer; il est temps, dit la circulaire, de faire cesser cette injustice dont les enfants eux-mêmes, ajoutons-nous, sont trop souvent victimes. L'Etat fait appel aux lumières des conseils généraux sur ce point important. Nous noterons le 19 août un arrêt de la cour de Montpellier, qui décide que le fait de l'ex-

position d'un enfant dans le tour d'un hospice n'est pas par lui-même un fait punissable. L'arrêt est favorable au maintien des tours, car si le fait était punissable la charité qui ouvre le tour en est complice. Le ministère renouvelle le 9 décembre la demande des renseignements concernant la mendicité. Le pouvoir central revenait à la charge sans succès. Depuis cette époque, à peu près tous les départements ont envoyé des chiffres, mais d'une part ils méritent peu de confiance et d'un autre côté ils ne donnent lieu à aucune mesure. C'est de la statistique en pure perte.

(1845.) Des félicitations sont adressées le 17 février de la part du ministre de la guerre, par l'entremise du ministre de l'intérieur, aux hospices dont le service s'est fait particulièrement remarquer pour le traitement des malades militaires. Ce sont les hospices d'Amiens, Bourges, Dole, Lons-le-Saulnier, Montpellier, Montlouis, Poitiers, Saint-Lô, Agen, Douai, Pau, Cahors, Digne, Bourg, Napoléon-Vendée, Aix, Caen, Laon, Lunéville, Melun, Nevers, Saint-Brieuc, Tours, Arras, Orléans, Clermont, Tarascon, Grenoble, Blois et Quimper. Nous voudrions pouvoir féliciter le ministre de la guerre sur la générosité dont il fait preuve envers les hôpitaux, au même degré qu'il se loue de leur bonne administration. La générosité dont nous voulons parler serait une large justice, substituée à une rémunération plus qu'étroite, et qui ressemble au moins à de l'ingratitude. Nous citerons sur la mendicité un arrêt de la cour de cassation du 20 février. « Le fait de mendier » dit la cour suprême « ne constitue pas nécessairement un délit. » La cour juge en outre : « Que les infirmes et les épileptiques ne sont pas punissables pour fait de mendicité, même là où il existe un dépôt de mendicité, quand les indigents de cette catégorie n'y sont pas admis. » Un avis du conseil d'Etat du 23 avril décide que les commissions administratives ont le droit de retirer le service hospitalier aux congrégations religieuses, de même que celles-ci ont le droit de refuser ce service. La cour des comptes insiste pour la constitution de l'économat dans les hospices. Une circulaire ministérielle du 3 juillet fait connaître aux préfets cette opinion de cette cour souveraine. Le ministre de l'intérieur réclame l'envoi à l'administration centrale des rapports des inspecteurs départementaux sur le service des aliénés (12 septembre). Le gouvernement veut s'éclairer sur la quantité des biens immeubles qui appartiennent aux établissements publics de bienfaisance (27 octobre). Des explications sont données aux préfets sur les loteries de bienfaisance. Ils n'autoriseront que celles qui s'appliquent à des œuvres ayant de l'avenir, ou qui ont pour but évident de contribuer réellement au soulagement des classes pauvres et à la moralisation des individus (22 décembre).

(1846.) Nouveaux renseignements demandés sur l'extinction de la mendicité (9 janvier). Le gouvernement trouve qu'il n'est pas suffisamment pourvu à l'hospitalité des vieillards et des incurables, et demande à être renseigné à cet égard (23 mars). Il s'inquiète des dépenses en construction des administrations hospitalières. Les préfets peuvent autoriser les travaux jusqu'à concurrence de 20 à 30,000 fr., aux termes de l'article 45 de la loi municipale. L'Etat autorise le préfet à réclamer l'examen du conseil général des bâtiments. Disons que la surveillance des établissements charitables au point de vue des constructions a besoin d'être encore étendue ; des fautes nombreuses sont commises par les administrations faute de lumières suffisantes. (*Circulaire du 14 juillet.*) La comptabilité est l'objet de nouvelles mesures (24 juillet). Un point grave est traité dans une circulaire du 9 novembre. Le ministre mande aux préfets que des plaintes lui sont parvenues touchant des tentatives de prosélytisme dans quelques hôpitaux civils. Ces tentatives, dit le ministre, portent atteinte au principe de la liberté de conscience. Nous admettons cette partie des observations faites au préfet, mais que faut-il entendre par cette autre considération : que les prédications du clergé catholique affectent le moral des malades et nuisent à leur guérison. Nous savons des cas où des malades appartenant aux cultes dissidents, comparant l'abandon dans lequel ils sont laissés à leur dernière heure à la douceur des consolations que le catholicisme prodigue à ses enfants, ont témoigné le désir d'entrer dans le sein de l'Eglise-Mère. Faut-il que le clergé catholique dans ce cas refuse son ministère, sous prétexte qu'il affecte le moral des malades et nuit à leur guérison? Interdire au prêtre catholique toute intervention, ce serait, dans le cas dont nous parlons, agir contrairement à la liberté de conscience, et alors ce serait la jurisprudence administrative, qui, dans un intérêt médical, tout matériel, porterait atteinte à un intérêt tout spirituel. La circulaire admet que si la conversion est spontanée, le prêtre catholique peut être appelé par l'entremise d'un administrateur. Pourquoi ne pas admettre l'entremise d'une sœur de charité dans une matière toute religieuse? La dureté de la jurisprudence introduite par le ministre de l'intérieur, ressemble bien à l'indifférence en matière de religion que l'on a tant reprochée à notre siècle, et si l'administrateur partage cette indifférence, il est bien à craindre qu'il ne conseille au malade préoccupé de son salut, *de rester tranquille*, de peur, comme le dit la circulaire, d'affecter son moral et de nuire à sa guérison. Au 28 novembre 1846, le gouvernement commence à se préoccuper de la disette de 1847. Il recommande la création des ateliers de charité et les votes des conseils municipaux pour donner le pain aux indigents à prix réduit, mais il interdit les achats de blé par les communes, ces achats offrant le risque de faire enchérir cette denrée, et d'accroître au

lieu de les prévenir, les causes de pénurie. Une circulaire du 20 décembre propose la création de travaux extraordinaires à l'effet d'occuper les ouvriers indigents.

Un crédit de 4 millions sur l'exercice 1847, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur par une ordonnance du roi du 18 décembre, pour faciliter aux communes les moyens de créer ces travaux. Ils doivent avoir un caractère d'utilité communale et être par leur nature accessibles au plus grand nombre; tels sont, dans les campagnes, les chemins vicinaux, tels sont dans les villes les fouilles et les nivellements. Des crédits seront accordés aux communes qui feraient des sacrifices dans le même but sur leurs ressources propres et avec le concours de la charité privée. Enfin une circulaire du 31 décembre traite de l'organisation des ateliers de charité.

Un avis du conseil d'Etat du 12 mai renferme une doctrine susceptible d'examen. Il décide en principe général que les commissions administratives des établissements de bienfaisance n'administrent les biens de ces établissements, *que sous la surveillance* du préfet et du ministre de l'intérieur. Le conseil d'Etat se base sur l'ordonnance du 31 octobre 1821. Il faudrait s'entendre sur la nature et l'étendue de cette surveillance. Une circulaire de 1847 contient sur les secours à domicile, une prescription qui ne doit pas être passée sous silence : car elle est attributive de pouvoir. Elle confère à l'autorité municipale la distribution des sommes allouées pour secourir les indigents lorsqu'il n'y a pas de bureau de bienfaisance dans la commune (16 février). Il est ouvert au ministre de l'intérieur, par une loi du 4 avril, un crédit extraordinaire de 2 millions, en addition au chap. 20 pour secours aux hospices, bureaux de charité et institution de bienfaisance. Un arrêt de la cour de Lyon est digne de remarque (23 juin); il décide que les pharmacies des hôpitaux et des hospices peuvent vendre des médicaments au public, lorsque ces établissements ont placé, à la tête de ces pharmacies, un pharmacien ayant diplôme.

Ici s'arrête notre analyse. La république de 1848 et le second empire n'ont plus procédé par voie administrative. Ils ont apporté dans l'assistance un grand contingent de lois et de systèmes que nous allons exposer. Nous n'avons fait connaître que la moindre partie des actes administratifs des trois règnes qui ont précédé 1848, laissant de côté ceux qui nous ont paru les moins importants, mais en signalant assez pour montrer l'œil du pouvoir toujours ouvert, sa main toujours étendue pour le soulagement des classes souffrantes, pour la conservation du revenu charitable, dépôt sacré placé par le passé sous la garde du présent et de l'avenir. N'est-ce pas à l'Etat, expression de la puissance publique, à protéger l'indigent, le malade, l'enfant et le vieillard, c'est-à-dire ce qu'il y a de plus faible et de plus dénué ?

§ VII. *Vœux émis par les conseils généraux.*

I. Nous avons lu avec soin les procès verbaux des séances des conseils généraux des départements sous le dernier règne. Nous y cherchions les courants des idées de l'opinion générale en matière de charité. Nous y trouvions beaucoup de vœux émis pour le bien-être de la classe ouvrière, industrielle et agricole, pour la classe pauvre : les départements veulent des fermes-modèles, mais le gouvernement doit concourir à leur création; les départements désirent que des fermes expérimentales s'établissent dans chaque grand centre de population, mais aux frais du gouvernement; les départements demandent l'extension des écoles gratuites, l'amélioration de l'enseignement primaire, l'augmentation de traitement des institutions primaires, mais aux frais du gouvernement. La plupart approuvent le système cellulaire pour les condamnés, mais les départements ne sont pas assez riches, disent-ils, pour entreprendre une réforme aussi dispendieuse que celles des prisons. Les départements appelleront à grands cris presque tous l'extinction de la mendicité, question d'organisation définitive de la charité, mais les départements n'ont pas d'argent; c'est au gouvernement à y pourvoir; toujours le gouvernement.

Le gouvernement, pour effectuer les réformes qu'il médite, a besoin d'argent; il espère s'en procurer par une assiette de l'impôt plus parfaite et plus équitable, et on dénie au gouvernement sa compétence. On veut avoir son collége royal, mais on voit d'un mauvais œil les inspecteurs généraux de l'instruction publique dans les départements; l'instruction primaire est insuffisante, au-dessous du besoin et médiocre; mais l'examen des écoles pour les inspecteurs est traitée d'inquisition indiscrète et vexatoire; les établissements de charité publique sont en souffrance sur quelques points; les bureaux de bienfaisance auraient besoin d'aide; les établissements privés manquent de protection; le gouvernement à leur égard ne fait pas son devoir, cela est possible, et nous aussi, nous trouvions que le gouvernement, en cette partie, restait au-dessous de sa mission; mais qu'il envoie ses représentants pour vérifier le mérite des plaintes et l'étendue du mal, et on l'accusera de violation du territoire départemental, de violation de la liberté individuelle des communes dans la personne des commissions qui administrent la charité pour leur compte. Arrière le gouvernement. Le gouvernement doit payer ce qu'on lui demande, les yeux bandés.

Le gouvernement aurait autant de millions qu'il a de mille francs disponibles, qu'il n'en aurait jamais assez pour remplir le vide qu'il plairait aux départements de faire dans leurs caisses; il faut donc qu'il y verse avec discernement, qu'il aille de préférence aux

plus nécessiteux, et qu'entre toutes les demandes qu'on lui adresse, il donne la préférence aux plus légitimes. Il faut bien que le gouvernement sache, non-seulement si les départements ont besoin d'argent, mais à quel usage ils destinent celui qu'ils ont, et comment ils l'emploient. Les préfets, trop neufs dans leurs postes, n'ont pas eu le temps d'étudier toutes les branches du service. Installés depuis longtemps, ils font partie de l'individualité départementale, ils s'abusent, et d'ailleurs ils ont trop de ménagement à garder dans l'intérêt du pouvoir même. De là l'impérieuse nécessité d'hommes spéciaux, se transportant sur tous les points presque le même jour, rapprochant, comparant, faisant marcher les services départementaux du même pas, maintenant l'unité gouvernementale, et faisant de l'unité administrative une vérité.

Qu'un député demande quelques milliers de francs pour une école ou un hospice, il est exaspéré si on les lui refuse, et que le gouvernement envoie sur les lieux savoir si l'école est bien tenue, si l'hospice est bien administré, le député crie encore plus fort.

Les commissions administratives, les municipalités veulent être maîtresses chez elles. Il n'en peut être ainsi. Non-seulement parce que le gouvernement, en payant, acquiert droit de contrôle, mais parce que le soulagement de la classe pauvre est un intérêt général, un intérêt d'ordre moral, un intérêt d'ordre public. C'est un intérêt d'ordre public d'empêcher les indigents de devenir des mendiants et des vagabonds, des vagabonds de devenir des voleurs, des assassins ou des incendiaires. (Ecrit en 1847.)

II. En France, ce ne sont pas seulement les particuliers qui se posent en solliciteurs auprès du gouvernement, ce sont les communes, ce sont les départements, c'est tout le monde. La France est le pays où le pouvoir est le plus contesté et celui où il est le plus imploré. (Id.)

Le conseil général de l'Aude, prenant la parole au nom de tous les départements, demande que le gouvernement encourage la bienfaisance par tous les moyens. Le Gard, se plaint que la situation financière des hospices est déplorable dans son ressort, et invoque le secours de l'Etat. Le département de la Seine appelle l'intérêt du gouvernement sur un établissement de sourds-muets fondé dans l'Isère, pour traiter le bégayement. Celui de Seine-et-Marne est pénétré de l'étroite alliance qui doit unir la bienfaisance publique et privée. La Loire demande le développement de l'établissement des sourds-muets qu'elle possède déjà. Le Pas-de-Calais fait des vœux pour que des bourses soient créées par l'Etat dans le sien. Le Rhône, qui en possède un également, a la prétention qu'il soit érigé comme l'école des Sourds-Muets de Lyon, en succursale de l'institution royale des Sourds-Muets de Paris. Des recommandations très-vives sont adressées au gouvernement par le conseil général de la Seine-Inférieure, en faveur de l'école des Sourds-Muets de Rouen. Le département du Doubs, qui possède deux établissements de sourds-muets, déclare ses ressources insuffisantes pour les soutenir et fait appel à de nouvelles bourses auprès du pouvoir.

Il en est de tous les établissements comme de ceux des sourds-muets, et de tous les départements comme de ceux que nous venons de nommer.

III. Les conseils généraux de 1848, se sont occupés avec dévouement des intérêts des classes pauvres, et leur ont donné d'incontestables preuves de sollicitude et de sympathie. Ils ont subventionné les sociétés maternelles, les crèches, les salles d'asile et les ouvroirs. Ils ont encouragé par des distributions de livres élémentaires l'assiduité des enfants aux écoles primaires, et ont accordé des secours à un certain nombre de colonies agricoles ; mais les départements refusent de créer eux-mêmes les colonies et de les prendre à leur charge ; ils veulent en laisser le soin et la responsabilité à la charité privée ou à l'Etat.

Des allocations ont été votées en faveur des caisses d'épargne, des monts-de-piété, des bureaux de bienfaisance, des maisons de refuge pour le repentir, des malades des villes et des campagnes, des voyageurs indigents, des aveugles et des sourds-muets. Le service des aliénés est l'objet de scrupuleux examens. Les sociétés de prévoyance et de secours mutuels attirent spécialement l'attention des conseils généraux. Ils pensent avec raison que leur salutaire influence peut contribuer à propager les habitudes d'ordre et d'économie, et à préserver de la misère et de la détresse.

Après les votes vient une série de vœux formulés pour le soulagement des misères physiques et morales. De saines idées sont émises ; des propositions vraiment charitables sont développées avec talent. Plusieurs méritent une mention spéciale.

On a demandé la révision de la *loi sur le travail des enfants dans les manufactures*, et celle de la *loi des patentes* dans la partie relative aux petits patentables. Des réclamations se sont élevées relativement à la perception des fonds appartenant aux bureaux et aux établissements de bienfaisance. On voudrait voir les droits de recettes et de dépenses des percepteurs complétement supprimés ; les mémoires, mandats et autres pièces de comptabilité affranchies du timbre. Dans le cas où l'exemption ne pourrait pas s'étendre à tous les budgets de l'assistance publique, on insisterait pour l'obtenir au moins en faveur de ceux dont le revenu annuel ne dépasse pas 1,000 fr.

La loi d'organisation judiciaire préoccupe le conseil général des *Ardennes* ; et la réforme du régime pénitentiaire celui du *Puy-de-Dôme*. L'*Eure* réclame l'application de l'article 18 de la loi du 24 vendémiaire an XI ainsi conçu : « Tout malade, domicilié de

droit ou non, qui sera sans ressource, sera secouru à son domicile de fait, ou dans l'hospice le plus voisin. » Les commissions administratives s'opposent à l'exécution de cette loi. Elles se fondent sur l'insuffisance des revenus hospitaliers et sur l'intention formellement exprimée par les bienfaiteurs. En effet, les fondateurs ont eu le plus souvent pour but d'offrir un refuge assuré aux malades des villes, et ils ont laissé aux riches habitants des campagnes le soin de pourvoir par des établissements analogues aux besoins des villages. Le conseil général du *Nord* s'adresse à l'assemblée nationale pour lui demander d'adopter des mesures efficaces en faveur des malades pauvres des communes rurales dépourvues de ressources. « Pour les faire admettre dans les hôpitaux du canton ou de l'arrondissement, il suffira, dit-il, d'accorder à ces établissements une indemnité proportionnée à la nouvelle charge dont ils seront grevés. » La loi du 7 août 1851 a satisfait à ce besoin.

Si les vœux émis dans le sein de ce conseil étaient exaucés : 1° les frais auxquels sont assujettis les dons et adjudications pour fourniture aux indigents seraient supprimés. 2° Les remises des receveurs des bureaux de bienfaisance ne seraient pas applicables aux versements provenant de quêtes, cotisations et souscriptions volontaires, dont le mouvement de recette et de dépense serait fait gratuitement. 3° Le bénéfice de la législation relative aux aliénés serait étendu aux aveugles et aux sourds-muets. La commune et les départements seraient tenus envers les uns et les autres aux mêmes obligations. Les indigents recevraient une éducation professionnelle, pourraient s'élever au rang des travailleurs, et cesser plus tard d'être à la charge de l'assistance publique. 4° Enfin on prendrait des mesures efficaces pour assurer des habitations salubres aux classes pauvres et laborieuses de la société. Le conseil de la *Haute-Vienne* demande l'établissement d'une *pharmacie gratuite* dans chaque canton, et la création d'un fonds commun pour indemniser les médecins des soins donnés aux indigents des campagnes. Chaque malade aurait la faculté d'appeler le médecin de son choix. Chaque médecin recevrait, à la fin de l'année, une indemnité proportionnée au nombre des pauvres soignés par lui.

Les questions relatives : 1° au travail à fournir aux ouvriers valides en cas de chômage; 2° à l'extinction de la mendicité; 3° aux enfants trouvés, ont été traitées avec un soin et des développements tout spéciaux.

Le département de l'*Aisne* possède des comités cantonaux chargés de venir en aide aux ouvriers sans travail. Ils s'adressent à la bonne volonté des propriétaires les plus aisés, puis à la commune, et, en dernier lieu, à l'Etat.

Le chômage développe la mendicité. Cette dernière maladie sociale a été l'objet d'études consciencieuses et approfondies. Toutefois, on a manifesté encore beaucoup d'incertitude et d'hésitations. Il y a eu, du reste, unanimité pour reconnaître la nécessité de combattre l'habitude de mendier. Cette regrettable coutume avilit l'âme, familiarise avec l'oisiveté, et devient un danger permanent pour la morale, l'ordre public et la charité elle-même. Ce n'est pas nous, c'est M. le comte de Lambel, auquel nous devons cette analyse, qui exprime cette opinion. M. de Lambel, président de la conférence de Sainte-Valère, est à Paris une des plus éminentes personnifications de la charité religieuse. Un conseiller des *Bouches-du-Rhône* rappelle les termes énergiques de l'ordonnance du 18 juillet 1724. Il faut, dit-elle, interdire la mendicité à ceux qui sont en état de subsister par le travail, parce qu'en mendiant ils volent le pain des véritables pauvres, privent les villes et les campagnes d'ouvriers utiles à la culture des terres et à l'accroissement de la richesse nationale, vivent dans la débauche, et arrivent insensiblement à commettre les plus grands crimes.

Mais, avant de réprimer, il importe de secourir le mendiant à domicile. L'auteur de l'analyse mentionne plusieurs mesures départementales.

Le *Cher* possède un asile départemental qui reçoit les indigents infirmes des communes dépourvues d'associations de bienfaisance. La dépense y est évaluée à 70 cent. par jour pour chaque individu. Les *Bouches-du-Rhône*, à côté du dépôt de mendicité, placent un asile destiné à offrir l'hospitalité aux mendiants privés de ressources, de famille et d'appui, auxquels l'âge et les infirmités ôtent la possibilité de pourvoir à leur existence par le travail. La *Somme* vote 12,000 fr. pour le dépôt de *Montreuil-sur-Laon*, et 5,000 fr. pour les bureaux de bienfaisance pauvres et surchargés. La *Moselle* se félicite des résultats obtenus dans son dépôt de *Gorze*. Le *Lot-et-Garonne* consacre 5,000 fr. à la répression de la mendicité. Cette somme arrive aux indigents par l'intermédiaire des bureaux ou des associations de bienfaisance. Le *Loiret* possède depuis 1840 à Beaugency, un dépôt dont les portes sont ouvertes aux pauvres du *Loiret*, d'*Eure-et-Loir*, de l'*Aube* et de *Seine-et-Oise*.—*Voy.* MENDICITÉ.— La *Haute-Vienne* se borne à émettre un vœu en faveur de mesures d'ensemble et de l'interdiction de la mendicité sur toute l'étendue du territoire français. Chaque commune ayant des indigents devra, suivant ce vœu, organiser un comité de secours. L'indigent pourra demander assistance : 1° à sa famille en ligne directe à tous les degrés, en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, dans une juste proportion avec les ressources des parents, et d'après un règlement fait par le juge de paix du canton; 2° à la commune, à défaut de la charité privée; 3° au département; 4° à l'Etat, dont le fonds commun sera réparti suivant les besoins. Il sera ouvert dans chaque localité un chantier sur les

chemins vicinaux, pour donner de l'ouvrage aux nécessiteux valides.

Le ministère de l'intérieur avait consulté les conseils généraux sur les améliorations à introduire dans le service des enfants trouvés. Ils ont généralement répondu à l'appel fait à leurs lumières et à leur expérience. Mais les avis sont tellement partagés, que le résultat des délibérations tend à prouver la difficulté de la matière, plutôt qu'à éclairer complétement l'administration sur la marche à suivre et les modifications à proposer. Quelques points importants semblent toutefois acquis à la discussion. Ce sont : 1° le maintien de la tutelle des enfants trouvés à la commission administrative de l'hospice dépositaire, avec faculté de déléguer une partie de ses fonctions à des comités locaux, composés du curé, du maire et de quelques personnes charitables; 2° le classement du traitement des inspecteurs parmi les dépenses obligatoires du service; 3° la conservation des tours.

§ VIII. *Opinions du gouvernement de Louis-Philippe.* — I. *Rapport au roi de M. le comte de Gasparin, ministre de l'intérieur, 5 avril* 1837. — Le ministre se demande, comme l'économiste charitable du XVIII^e^ siècle, si le secours à domicile n'est pas préférable au secours hospitalier : il prend parti pour le secours à domicile. Il met en avant que l'hospice brise les liens de la famille. Il devrait faire exception pour l'aliéné, l'épileptique qui ne peuvent rester dans la famille, et pour l'indigent isolé.

Le rapport tend à la diminution du nombre des lits d'hospices et à l'accroissement du nombre des lits d'hôpitaux. (Page 17.)

Nous analysons ses idées dans l'ordre où elles sont produites. On y lit que les biens des hôpitaux sont mal gérés, que les hôpitaux gardent des immeubles onéreux au lieu de les aliéner pour acheter des rentes, et qu'ils viennent ensuite tendre la main au budget des communes. Il y est dit que lorsque les hôpitaux ont des boni, les allocations des communes devraient diminuer d'autant, ou bien que les hôpitaux devraient rembourser les communes jusqu'à due concurrence de leurs excédants de recette. Le rapport de 1837 fait systématiquement la guerre aux hospices. On y énonce cette proposition, « que ces établissements sont dans une situation financière plus favorable que celle des communes. Leur dotation, dit le rapport, tend à s'accroître chaque jour. Lorsqu'on suit avec attention ce mouvement progressif, continue le ministre, on peut concevoir que dans un temps peu éloigné la plupart des hospices posséderont une dotation assez large pour se passer complétement des secours de la commune. Cette situation, ajoute-t-il, se réaliserait dès à présent si l'on y introduisait un meilleur système d'administration et une sage économie dans les services intérieurs.

Abordant le sujet des bureaux de bienfaisance, le ministre de 1837 fait la réflexion que les secours distribués par les bureaux de bienfaisance sont presque illusoires. La conclusion du rapport en ce point est qu'il y aurait de l'avantage à supprimer une grande partie des distributions ordinaires et à leur substituer des travaux qui seraient doublement productifs. Le ministre voudrait que le lit payant dans les hôpitaux remplaçât le lit gratuit; que les caisses d'épargne (on peut ajouter aujourd'hui les caisses de retraite) servissent à composer en capital ou en revenu les prix de pension des classes laborieuses dans des maisons de retraite spéciales. Ces établissements, dit le rapport, enlèveraient au secours tout ce qu'il a d'humiliant et de dangereux.

Le ministre, sur la question des enfants trouvés, est dirigé par la pensée de diminuer leur nombre. Ce fut la préoccupation du dernier règne. Après avoir cité avec le dédain qu'elle mérite, la loi du 28 juin 1793, qui déclare les enfants trouvés enfants de la patrie, il ajoute que tout n'est pas à blâmer dans cette loi, et il y approuve les secours aux filles mères. Appliquée dans un système mieux réfléchi et au milieu d'une société plus calme, dit le rapport, cette idée peut produire de bons résultats. L'accroissement des enfants trouvés, poursuit-il, provient-il de changements graves survenus dans les mœurs de l'altération des principes de la morale? Faut-il en accuser la misère des classes laborieuses ou le développement des manufactures et des fabriques qui provoquent la réunion des deux sexes? Le rapport cherche à éclairer la question par le Mémoire de M. le vicomte de Bondy, préfet de l'Yonne en 1835, il avoue que si l'on essaye de tirer des conclusions de la statistique, on arrive à des résultats contradictoires et qui aboutissent même à des démonstrations que la simple raison répugne à admettre. On y voit que la même cause qui, dans telle localité, concorde avec l'élévation du nombre des enfants, dans telle autre localité, semble influer dans un sens tout contraire. On trouve, par exemple, que là où les tours d'exposition sont plus nombreux, il y a moins d'enfants trouvés (colonne n° 3 des tableaux de M. de Bondy); d'où il faudrait conclure, dit le rapport, que la multiplicité des tours tend à diminuer le nombre des enfants trouvés, fait démenti par une expérience plus générale, dit le ministre. Des tableaux de M. de Bondy résulte que la pauvreté où la richesse des départements n'est d'aucune influence sur le nombre des enfants trouvés, que la force numérique des garnisons ne produit non plus aucun résultat.

D'où vient donc la différence dans le nombre des enfants trouvés? dit le ministre, Des abus introduits dans les admissions. Ce sont ces abus qui ont changé les rapports naturels des choses. Ils consistent dans les abandons frauduleux à l'excès. Le ministre se plaint de l'assimilation faite par les commissions administratives des orphelins et des enfants pauvres aux enfants trouvés et abandonnés; un peu plus tard l'administration recommandera elle-même cette assimi-

lation en ce qui concerne les orphelins. Quand il s'agissait des hôpitaux, l'administration centrale combattait tout à l'heure contre ces établissements, pour les communes; dans la question des enfants trouvés, le ministre s'émeut en faveur des budgets départementaux. Il se plaint de ce que l'on considère comme définitive l'admission des enfants annexés dans les hospices, au lieu de chercher les parents auxquels ils devraient être rendus; il reproche aux commissions administratives d'hésiter à remettre ces enfants à leurs mères naturelles dans la crainte que ces enfants soient privés de l'éducation morale et religieuse qu'ils reçoivent dans les hospices. Il faut convenir que le reproche est au moins singulier. Le ministre se plaint enfin de la tolérance fâcheuse qui fait ouvrir très-fréquemment les portes des hospices à des enfants légitimes, sous prétexte que leur sort, quand leurs parents sont dans l'indigence, mérite encore plus d'intérêt que celui des enfants naturels. Nous avouons être ému de plus de pitié pour notre compte en faveur des enfants et des familles pauvres qu'en faveur des budgets départementaux.

Le ministre ne veut pas qu'on soit arrêté, dans les mesures à prendre contre les faciles admissions, par la crainte des infanticides; et on voit figurer dans le rapport cette proposition si souvent reproduite : *que les infanticides ont été plus nombreux précisément dans les départements où l'on compte un plus grand nombre de tours*, résultat que le rapport appelle bizarre, et dont le bon sens défend selon nous de tenir aucun compte. Le ministre s'applaudit de ce que la diminution du nombre des hospices dépositaires a diminué le nombre des expositions. Nous sommes convaincu, quant à nous, qu'elle a accru la mortalité des enfants exposés. La mesure du déplacement, abandonnée comme barbare, est préconisée dans le rapport, eu égard à son succès économique. L'économie fut de plus d'un million, résultat auquel, dit le ministre, la fermeture de 67 tours a contribué pour partie. Le rapport expose que le déplacement n'avait été opéré que pour les enfants valides dont l'allaitement était terminé depuis six semaines au moins; que les transports ont été effectués dans la belle saison; que des moyens de transports très-expéditifs ont été créés à cet effet; que des sœurs et des employés ont accompagné les convois; enfin, que des lieux de repos et des vivres avaient été préparés à l'avance. Mais le ministre ne dit pas que beaucoup de nourriciers préférèrent garder les enfants sans indemnité plutôt que de subir le déplacement, et que c'est là une des causes de cette économie de plus d'un million que l'on constatait si glorieusement.

Le rapport regarde comme une vérité incontestable que l'exemple des abandons est contagieux; qu'ils cessent d'être un délit aux yeux des masses, et deviennent une habitude qui entre peu à peu dans les mœurs du peuple. C'est en partant de là que le rapport expose les avantages des secours aux filles mères, qui consistent à payer à la mère ce que l'on payerait au nourricier. Nous ferons remarquer que la plupart des filles mères placent elles-mêmes leurs enfants chez les nourriciers; qu'à leur sortie de nourrice elles n'en savent plus que faire, et qu'elles les abandonnent souvent. L'administration centrale ne se dissimule pas cependant que le système des secours aux filles mères habitue les mères à réclamer des secours alimentaires; qu'il a l'inconvénient de rappeler cette législation si décriée de l'an II, qui déclarait enfants de la patrie par excellence ceux des femmes dépravées. Le rapporteur convient, en terminant sur ce point, que l'économie dans le service des enfants trouvés n'est pas tout. On l'a trop oublié depuis 1833.

Nous rencontrons dans le rapport de 1837 une tendance à dégrever les départements pour charger les hospices; nous en trouvons une aussi à faire ressortir le plus possible les torts vrais ou faux des congrégations religieuses qui desservent les maisons hospitalières. On leur reproche de percevoir à leur profit le produit des ateliers; leur nombre est excessif; elles nourrissent les élèves des pensionnats qu'elles tiennent dans les hospices avec les provisions achetées pour les besoins des indigents, et le bénéfice des pensionnats tourne à leur profit; quelques-unes font le commerce de vin et de tabac; une sœur supérieure en a cultivé clandestinement dans le jardin d'un hospice où il n'existait pas d'économe; elles *usurpent* en totalité des maisons appartenant aux pauvres, soit pour y établir des écoles, soit pour y vivre cloîtrées, tandis qu'à côté de ces maisons les malades manquent de place et n'ont pas de jardin; une sœur supérieure reçoit les pièces de 6 livres pour 5 fr. 80 c., et les compte pour 6 livres aux nourrices. Ces faits sont groupés avec une sorte de complaisance. Fussent-ils vrais, que, par cela seul qu'ils sont isolés, leur énonciation dans un rapport imprimé est une ingratitude criante envers celles qui sont la richesse, qui sont l'honneur de la France charitable. On est heureux de savoir que le rapport est signé d'une plume protestante.

Le ministre, abordant le sujet des monts-de-piété, souhaiterait que les villes consentissent à faire quelques sacrifices en faveur de ces établissements, afin de les mettre à même de prêter à des intérêts moins onéreux. Il estime que les bénéfices, au lieu d'entrer dans les caisses des hospices, devraient, pendant quelque temps au moins, être abandonnées aux monts-de-piété eux-mêmes. Il voudrait que l'on cessât de regarder ces lieux de secours comme des établissements fiscaux, et qu'ils devinssent des maisons de bienfaisance. Le ministre pense néanmoins que, tels qu'ils sont, ils rendent de très-grands services à la classe indigente, et qu'il est à souhaiter qu'il en soit établi dans toutes les villes populeuses industrielles ou maritimes, partout où les habitants

sont exposés à voir leurs moyens d'existence diminuer subitement par des événements imprévus.

Le ministre termine son rapport en exprimant le regret de ne pouvoir fournir des renseignements plus complets et d'une entière et incontestable exactitude. Il s'excuse sur la difficulté d'obtenir de bonnes statistiques, et fait remarquer que c'est le premier compte rendu sur l'administration des services de bienfaisance. Il en annonce d'autres. Cette promesse n'a pas été remplie.

II. (1840, 13 mars).—M. de Rémusat, à son avénement au ministère, au premier mars 1840, écrit dans une circulaire qu'il croit le moment venu d'entraîner les esprits hors des préoccupations irritantes du passé vers les idées d'amélioration, de progrès intérieurs et de puissance nationale. « Il serait heureux, dit-il, de faire succéder aux rivalités stériles des partis, l'émulation du bien public. Le pouvoir doit être modéré, continue le ministre, mais il doit être actif, laborieux, influent. La France veut que son gouvernement la calme et l'occupe à la fois. »

Le ministre exhorte les hauts fonctionnaires des départements à faire tomber les barrières factices que le passé seul élève entre des hommes qui pensent aujourd'hui les mêmes choses et forment les mêmes vœux.

Une circulaire du 31 juillet 1840 nomme membre des commissions pour l'extinction de la mendicité, les curés des cantons et d'arrondissements et les évêques. Le gouvernement de juillet revenait aux principes de liberté et de tolérance, dont il s'était écarté. On l'a dit ailleurs, si le gouvernement impose son intervention, s'il se montre, s'il s'enquiert, ce n'est pas par esprit de domination, mais par esprit d'ordre. Le gouvernement a l'œil ouvert sur la charité, parce qu'il doit avoir l'œil ouvert partout. Il n'a pas pour mission unique de réprimer le mal, il doit le prévenir. Il ne doit pas se borner à regarder faire le bien qui s'essaye, il doit détourner des fausses voies et montrer les bonnes.

En 1840 il appelle de toutes parts la lumière pour éclairer les questions du paupérisme (*Circulaire du 6 août*) ; il félicite les associations charitables qui s'organisent pour mettre en pratique des systèmes nouveaux de bienfaisance (*Ibid.*) ; il proclame que la philanthropie particulière se montre aussi ingénieuse à inventer et à perfectionner les moyens de répandre ses secours qu'elle est libérale à en alimenter les sources. Sur plusieurs points du royaume, dit-il, une noble émulation semble établie, et dans un grand nombre de communes, de louables tentatives ont été faites. (*Ibid.*) Ainsi l'action du riche sur le pauvre n'est pas seulement dans les mœurs de la charité moderne, elle est aussi dans l'esprit de l'administration.

Parmi les œuvres privées auxquelles il s'est associé, le gouvernement a raison de compter les caisses d'épargne. Les sacrifices du trésor sont d'autant mieux un acte de charité, qu'ils se cachent sous la forme d'une opération, qu'ils profitent à la classe ouvrière sans l'humilier.

Le gouvernement est si peu exclusif, qu'il professe cette doctrine, que, si dans un pays soumis à une législation uniforme, la charité doit partir d'un principe commun, elle doit admettre les formes diverses, en raison de certaines conditions locales, dont une administration sage et prévoyante doit toujours tenir compte. (*Ibid.*) Le gouvernement est préoccupé moins des chiffres des pauvres, que des moyens d'en diminuer le nombre. La circulaire de 1840 s'informe des industries des départements, comment les pauvres pourraient y avoir leur part, combien ces industries pourraient occuper de bras, si les salaires d'un homme y sont en rapport avec sa dépense, à quel âge dans tel département, dans telle industrie, l'enfant peut se suffire et cesser d'être pour sa famille une charge ; si le vieillard pauvre est tel par l'ingratitude, et la dureté de ses enfants, ou sans qu'il y ait de la faute de ceux-ci ; si quelques causes empêchent le développement du travail dans le département ; si elles sont permanentes ou seulement accidentelles, et quel en serait le remède. Ce qui le préoccupe c'est de savoir avec quel succès la charité privée agit assez, afin d'y suppléer ou de la compléter. (*Ibid.*)

Le gouvernement aborde la question de la charité en elle-même. Les économistes les plus éclairés, dit-il, lui en ont signalé les dangers. Si l'Etat, ont-ils dit, prend des engagements envers le vieillard et l'infirme, s'il laisse à l'indigent qui tend la main l'assurance de trouver l'aumône toujours prête, il encourage, il accroît le paupérisme au lieu de le diminuer et de le détruire : il habitue les classes pauvres à recevoir le secours comme un revenu que l'Etat leur garantit, et la classe pauvre vient à considérer ce revenu comme un prélèvement auquel elle a droit sur la fortune sociale ; alors plus de prévoyance, ni d'économie, et bientôt aussi plus de travail. L'indigent perd ainsi le sentiment de sa dignité, et il en vient à préférer recevoir sans peine de la charité publique le pain qu'il pourrait gagner lui-même. (*Ibid.*) L'Etat se défend d'un radicalisme impitoyable et irrationnel. La charité aveugle engendre, dit la circulaire, des maux infinis, mais la négation de la bienfaisance enfanterait des maux pires. Il faut observer des règles qui concilient les droits de l'humanité avec l'intérêt social ; ces règles les voici : préserver de l'indigence, aider à s'y soustraire celui qu'elle atteint, et lui offrir les moyens de n'y plus retomber. La circulaire tient pour constant que la permanence du secours n'est due qu'au pauvre incapable de travailler ; elle considère l'aumône à l'égard des autres indigents, comme moyen non comme fin, et le travail comme seul fécond. Elle loue la charité privée d'agir en vertu de principes conformes aux siens.

Elle enjoint à ses représentants de développer toute fondation charitable qui montre cette tendance, et d'employer ses efforts à avertir, à redresser qui s'en écarte.

Elle envisage les hôpitaux et les hospices comme la dernière raison de la charité. La circulaire va un peu loin dans son éloignement pour les maisons hospitalières ; elle ne fait au surplus que reproduire les opinions émises dans le rapport de 1837. Nul doute que le secours à domicile, auquel elle donne la préférence, ne soit la base de la charité, mais l'hôpital et l'hospice ont leur efficacité propre et qu'il ne faut pas méconnaître sous peine de faire rétrograder la science. Elle entre dans cette voie jusqu'à en conclure qu'il y aurait lieu peut-être de transformer en bureaux de bienfaisance, certains hospices dont les modiques revenus suffisent à peine à abriter quelques indigents, et qui, distribués à domicile sustenteraient de nombreuses familles. Nous répondons que les hospices suffisent à peine aux besoins; qu'il faut les agrandir au lieu de les renverser ; créons les secours à domicile, mais en laissant debout les grands monuments de la charité de nos pères, non moins utiles que les secours à domicile et plus difficiles à fonder. La circulaire explique toutefois que certains hospices enlevés au service des malades pourraient ouvrir à la classe laborieuse d'utiles refuges; des maisons de retraites où, moyennant un petit capital versé, une rente modique, le vieillard s'assurerait une entrée. Le département et la commune n'ayant à pourvoir qu'aux frais de premier établissement, ces maisons hospitalières seraient plus faciles à multiplier que d'autres. Nous ne nions pas que certains hospices puissent avoir en partie cette destination, raison de plus pour ne pas les abolir.

Lorsqu'avec de la bonne conduite et un peu d'ordre, il serait possible d'assurer à ses vieux jours une retraite honorable, l'hospice gratuit ne tarderait pas à être vu avec répugnance, même par les plus pauvres. Comme voie d'exécution, la circulaire indiquait la réserve à faire dans les hospices existants d'un quartier particulier pour l'assisté payant. Le produit des rentes et capitaux versés par les intéressés ajouterait aux ressources des hospices. L'administration supérieure exhorte les conseils généraux à appliquer une partie des centimes facultatifs à la création de ces quartiers d'hospice, et elle s'engage, pour sa part, à contribuer à une telle œuvre sur les fonds du budget de l'Etat.

Sur la question des enfants trouvés, la circulaire laisse aux théoriciens le champ libre. Elle approuve toutefois la mesure des secours aux filles mères; elle propose comme modèle le département de la Seine et d'autres départements qui sont entrés dans cette voie. Cependant elle reconnaît le bien que l'Etat peut faire aux enfants en les prenant sous sa sauvegarde. Les nourrir, les loger et les vêtir, dit-elle, n'est pas tout; il faut que l'administration les élève, les instruise, leur donne un métier et du travail. Elle pousse les commissions administratives à traiter avec des compagnies de défrichement, à fonder des établissements agricoles d'enfants trouvés; elle excite la charité privée à contribuer de toutes ses forces à ce grand résultat. C'est la vocation de l'époque. Les armées de terre et celles de mer, l'atelier de travail, la colonisation intérieure et extérieure, sont les foyers de régénération de la classe pauvre, des mendiants et des enfants trouvés. La fortune publique peut s'engraisser d'un immense limon dont les amas impurs s'accumulent dans les bas-fonds de toute société.

Le gouvernement désavoue une sordide économie dans l'exercice de la charité. Loin de lui d'aspirer à réduire les cinquante et quelques millions que la charité des départements et des communes sème autour d'elle, ce à quoi il tend, c'est à leur bon emploi ; il le veut moral et fécondant. Ce qu'il ne veut pas, c'est que l'oisiveté dévore la part du travail ; ce qu'il veut, c'est que la charité aide et ne corrompe pas. Le remède souverain du travail, il demande qu'on l'applique aux sourds-muets, aux aveugles. Le gouvernement sait que, sur 26,000 aveugles que compte la France, quelques centaines ont à peine des secours. Il demande pour les aveugles, non l'aumône passagère et insuffisante, mais l'éducation professionnelle qui les fera vivre. L'aveugle qui travaille est si heureux, et l'aveugle qui mendie est si triste à voir et si misérable ! et ici l'Etat proclame une vérité si générale en matière de bienfaisance qu'elle mériterait d'être érigée en axiome gravé en lettres d'or dans chaque municipalité : « Secourir sur les fonds de la commune les infirmités qui réclament une assistance nécessaire, c'est faire une répartition équitable d'un impôt auquel seraient soumis nécessairement quelques-uns et qui doit peser sur tous. » La charité publique est réduite ainsi à ses raisonnables termes. Il n'y a pas de taxe des pauvres; la commune, être collectif, vote pour tous, non parce qu'elle y est forcée, mais parce qu'elle a des entrailles. Si ce n'était pas assez de ses épargnes, elle prendrait, en temps de fléau, comme les particuliers qui ont du cœur, sur son nécessaire. L'Etat donne ensuite ses idées sur les secours à procurer à l'ouvrier valide, insuffisamment payé ou sans ouvrage. En première ligne il place les ateliers de charité. S'agit-il de travaux de terrassement, l'organisation des ateliers est facile; il n'est aucun besoin d'instruction professionnelle ni de mise de fonds. La circulaire objecte que cette ressource n'existe pas partout, et que les maisons de refuge où les pauvres sans ouvrage seraient employés à des travaux de leur profession, fournis par l'administration et exécutés pour son compte, présentent cet embarras qu'on ne trouve pas toujours l'écoulement de leurs produits. La cessation des commandes, ajoute la circulaire, vient ta-

rir la source de pareils travaux; à supposer qu'on s'en défasse à vil prix, il en résulte une concurrence qui aggrave la crise commerciale et prive de travail les ouvriers que les fabriques occupent encore. Nous ne trouvons pas, quant à nous, la difficulté sérieuse. Les maisons d'assistance et l'Etat ont d'innombrables moyens de réabsorber, comme disent les physiologistes, les travaux des ateliers, sans qu'il soit besoin de les vendre à vil prix. Il doit y avoir place au travail pour tout le monde. La circulaire met au nombre des remèdes au paupérisme les colonies agricoles qui ont prospéré en Hollande et ailleurs. Elle interroge les conseils généraux sur la nature des travaux que leur département comporte. Elle leur demande de se prononcer sur les avantages des ateliers, de travail, d'évaluer par aperçu la dépense relative d'une colonie agricole à fonder auprès d'eux. Ces sortes de questions restent ordinairement sans réponse. Le gouvernement voit dans les associations de charité l'agent le plus actif, le plus ingénieux, le plus souple, le plus puissant de l'assistance. Il reconnaît avec loyauté qu'elles en sont l'âme, qu'elles revêtent toutes les formes de la bienfaisance; ici elles préviennent le paupérisme dans les classes malaisées, en les moralisant, là en les aidant de secours, en nature ceux-ci, en argent ceux-là; ici leur tendant la main pour sortir de la débauche, là leur portant des leçons d'économie et de prévoyance, ailleurs au chevet de la pauvre femme qui devient mère, et recueillant le nouveau-né, érigeant l'ouvroir où sera élevée la jeune fille; attendant la pauvre convalescente que menace à la porte de l'hospice, la séduction et la misère, donnant un maître à l'apprenti, des outils ou du travail à l'ouvrier, les visitant dans l'atelier, veillant sur eux, tâchant de les rendre plus laborieux et plus moraux, et moins sujets ainsi aux rechutes de la pauvreté. L'administration, qui connaît si bien toutes ces œuvres, n'a pas jusqu'ici assez fait pour elles faute d'un crédit suffisant, disons-le.

La circulaire approuve encore la charité qui aide la classe pauvre, en lui procurant des instruments de travail à prix réduit. Elle loue les avances faites en argent sans intérêts, les prêts de grains en automne ou en hiver pour la semaille ou la nourriture de pauvres cultivateurs qui rembourseront en nature à la récolte prochaine. Elle constate que les sommes prêtées sont d'ordinaire fidèlement rendues. Elle conseille l'essai de ce système dans les monts-de-piété, d'y introduire l'usage du dépôt en argent pour un tiers, au profit de l'emprunteur. En résumé le gouvernement exhorte les conseils généraux à aider la charité particulière et il promet lui-même de la subventionner. Au rang des sociétés les plus utiles, le gouvernement place, les associations de secours mutels entre ouvrières, il constate qu'elles se fondent sous le patronage et à l'aide des souscriptions des personnes les plus recommandables de nos villes; il reconnaît leur utile influence. La seule participation à une association de sagesse, dit-il, est de la part du souscripteur une garantie d'ordre de prévoyance et d'économie. Dix ans devaient s'écouler avant que le gouvernement imprimât à ces sociétés la forte impulsion à laquelle elles ont dû le plus heureux accroissement. — *Voy.* Associations (*Applications du principe des*).

§ IX. *Les questions d'assistance devant la chambre des députés* (22 mai 1847). — En 1847, M. le vicomte de Melun exprime dans une pétition à la chambre des députés le vœu qu'une commission nommée par le gouvernement soit chargée de réviser les lois et ordonnances qui régissent le travail des enfants dans les manufactures, les monts-de-piété, les enfants trouvés et la mendicité, pour saisir les chambres du résultat de son enquête.

Les questions que soulève le pétitionnaire méritent au plus haut degré les méditations du législateur, dit M. le comte Becken, rapporteur. En 1841, le gouvernement s'était déjà occupé de réglementer le travail des enfants dans les fabriques; et, en soumettant aux chambres un nouveau projet modifiant la loi rendue, il vient d'aller au-devant des vœux émis. Quant aux monts-de-piété, M. de Melun se plaint qu'un établissement de charité, tel que celui de Paris, garanti contre toute chance de perte par les dépôts en nantissement, prête à 9 p. cent, taux qui s'élève à 13 p. cent, par suite des droits à payer aux commissionnaires entremetteurs de celui qui emprunte. Sur quarante-six établissements de ce genre, dit-il, qui existent en France, cinq prêtent gratuitement, entre autres ceux de Toulouse et de Grenoble, et les autres prêtent de 1 à 15 p. cent. Cet état de chose est vrai; en l'an III, époque à laquelle le taux des droits à payer qui représente l'intérêt des sommes prêtées, les frais d'appréciation et ceux de régie, s'élevait à 60 p. cent. Le taux actuel, de 9 p. cent, ne donne de bénéfices que sur les prêts faits pour des valeurs un peu fortes aux classes qui jouissent d'une certaine aisance, tandis que ceux accordés aux indigents pour de petites sommes sont pris d'une manière absolue, onéreux à l'établissement, et les quatre cinquièmes des articles déposés représentent à peine, terme moyen, un prêt de 8 fr. D'un autre côté, la plus grande partie des valeurs avancées par les monts-de-piété passe dans des mains qui supposent un certain degré de luxe : les bénéfices de cette institution sont d'ailleurs versés dans la caisse des hospices. Il y a là toutefois matière à sérieux examen, tant sur le but de ces établissements sur la répartition et l'affectation des bénéfices, que sur les abus qui les entourent, et spécialement sur les abus des bureaux de commission.

Au sujet des enfants trouvés, la pétition se préoccupe de la question des tours, du mode de placement, de la dépense, de la tutelle, de l'inspection et du patronage. Elle de

mande que la suppression des tours aujourd'hui mise en pratique, soit l'objet d'un débat solennel des chambres, au lieu d'être érigée en doctrine administrative. Effrayés par une dépense sans cesse croissante avec le système des tours considérés comme une provocation à l'exposition, des conseils généraux ont manifesté une grande tendance à la suppression : les statistiques criminelles consultées sur le mouvement dans le nombre des infanticides, avant et après, n'ont jeté aucune lumière. L'administration a essayé aussi sur quelques points le déplacement des enfants, l'admission à bureau ouvert, la communication fréquente des mères avec leur enfant, pour développer en elles le sentiment de l'amour maternel. Le pétitionnaire signale des lacunes dans la législation sur la tutelle des enfants trouvés au delà de l'âge de douze ans, qui réclament un patronage plus spécial que celui des commissions administratives des hospices, et émet le vœu que les doctrines et les systèmes, variant d'un département à l'autre, soient examinés, discutés à fond par les pouvoirs publics.

L'attention de la chambre est enfin éveillée sur la grande plaie sociale de la mendicité. Inhérente à tous les temps, à tous les pays, plus développée dans les Etats libres que dans ceux où règne l'esclavage, elle a surtout préoccupé les gouvernements des temps modernes. La société ne pouvant interdire la mendicité qu'après avoir assuré les moyens d'existence à tous ses membres, a fait surgir les hospices, les colonies agricoles les ateliers de travail libre, ceux de travail forcé, et tous les autres établissements de charité légale. Le décret de 1808 interdit la mendicité dans les départements où existent des dépôts, dont la création est laissée à l'initiative des conseils généraux. Tant que l'application de la mesure ne sera pas générale et basée sur un mode uniforme, en admettant ce principe comme salutaire, le mal ne fera que se déplacer; il disparaîtra sur un point pour surgir sur un autre. Le pétitionnaire demande s'il n'y aurait pas lieu à imposer une seule et même règle à la France, à rendre ainsi plus intime, sous le point de vue de la bienfaisance publique, la hiérarchie qui lie l'Etat au département et celui-ci à la commune. Il signale enfin un vice de notre organisation de charité, vice trop réel : les maisons hospitalières sont presque partout fermées aux pauvres des campagnes; placées, multipliées au sein des grandes cités, dans les communes riches, elles n'admettent que les indigents de la localité.

Les vues émises par le pétitionnaire paraissent à la commission dignes de tout l'intérêt du gouvernement, parce qu'elles touchent à l'organisation de la bienfaisance publique et préoccupent tous les esprits, et elle propose le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur.

M. LE PRÉSIDENT. « La parole est à M. Paulmier. »

M. PAULMIER. « Je veux dire seulement quelques mots à la chambre pour éveiller son attention sur quelques-unes des questions si graves que contient la pétition soumise à son examen, et par cela même prêter plus d'autorité au renvoi qui a été demandé par M. le rapporteur. » M. le vicomte de Melun, dans sa pétition, soulève quatre questions.

« La première est celle du travail des enfants dans les manufactures. Je ne la traiterai pas en ce moment à la tribune, puisque cette question, portée aujourd'hui à la chambre des pairs, le sera l'année prochaine à la chambre des députés. Quand la discussion s'élèvera à ce sujet, nous examinerons la question, et nous apporterons à la loi de 1841 toutes les modifications dont elle est susceptible. Reste trois questions encore soulevées dans la pétition, et qui offrent le plus grand intérêt social. La première est celle des enfants trouvés. Elle est aujourd'hui sans solution. Le principe de la protection que l'Etat accorde aux enfants trouvés existe dans nos lois; il a été établi par la loi de frimaire an VII et le décret 1811. Les enfants trouvés sont, en France, au nombre de 125,000; ils occasionnent une dépense annuelle de 17 millions. Vous voyez que cette question est digne de préoccuper au plus haut point l'attention du gouvernement et des chambres.

« Qu'arrive-t-il de la protection que le gouvernement accorde aux enfants trouvés ? On a essayé de plusieurs systèmes; on a essayé depuis 1837 du système de déplacement; puis on a compris que le déplacement des enfants compromettait leur santé, et qu'il n'avait pour but que de substituer l'économie à la charité, et spéculait sur l'affection de la nourrice, en cherchant à lui imposer un fardeau que l'Etat seul devait supporter. On a ensuite essayé la suppression des tours. Vous savez que la question des tours a partagé les meilleurs esprits, et aujourd'hui cette question est abandonnée au libre arbitre des administrations départementales; dans certains départements les tours sont admis; dans certains autres départements, au contraire, les tours sont supprimés; c'est là une question très-grave, qui ne doit pas être ainsi abandonnée au libre arbitre des administrations départementales, et qui doit être réglée d'une manière uniforme sur toute la surface de la France, et doit également appeler au plus haut point l'attention du gouvernement et des chambres. D'un autre côté, la tutelle que l'Etat accorde aux enfants trouvés me paraît insuffisante. Quelle est cette tutelle, à quoi aboutit-elle ? Elle aboutit à accorder à une nourrice chez laquelle les enfants sont placés, une allocation annuelle, payée depuis l'âge de un an jusqu'à l'âge de douze ans; mais à partir de cet âge de douze ans, on donne un modeste trousseau et une modique somme de 50 fr.; et après cette tutelle qui pèse sur les commissions administratives jusqu'à l'âge de douze ans, elles les perdent de vue, et le plus souvent elles seraient fort embarrassées de dire ce que devien-

nent ces enfants; souvent on ne les retrouve qu'à la police correctionnelle, où ils sont traduits pour délit de vagabondage. Ce n'est pas ainsi qu'une tutelle doit être exercée.

« La seconde question est celles des monts-de-piété. Il y a en France 46 établissements qui ont entre eux un capital de 49 millions. 5 de ces établissements prêtent gratuitement; 7 de 1 à 5 p. 100; 10 de 6 à 9 1/2 p. 100; 16 à 12 p. 100, et 2 à 15 p. 100. »

M. Garnier-Pagès. « C'est scandaleux! »

M. Paulmier. « Le mont-de-piété de Paris fait 2,500,000 fr. de prêts par an; il prête à 9 p. 100. Mais à ces 9 p. 100 il faut ajouter 2 p. 100 que l'ouvrier ou le pauvre est obligé de payer au commissionnaire; plus 1 p. 100 pour le dégagement, et enfin 1 p. 100 pour le renouvellement, ce qui fait 13 p. 100, si le prêt se prolonge. Je demande si ce sont là des banques de charité organisées dans l'esprit qui a dicté leur institution. Je dis que l'Etat (il fallait dire : l'établissement de charité), lorsqu'il prête, doit prêter à des conditions charitables et ne doit pas faire l'usure. Il ne doit pas prélever sur le travail, à coup sûr le plus sacré, le plus respectable, le travail de l'ouvrier et du pauvre, un intérêt qui est flétri par nos lois et qui n'est pas permis dans les relations privées.

« Enfin, il y a une dernière question plus grave, plus difficile, plus générale, c'est celle de l'extinction de la mendicité. Tous les gouvernements se sont préoccupés de cette question-là. Louis XIV a ouvert l'hôpital général; l'assemblée constituante a créé le livre de bienfaisance publique. Napoléon a créé le dépôt de mendicité.

« Et si ces gouvernements qui se sont succédé au milieu des révolutions et des guerres dont ils étaient préoccupés, se sont proposé cette grande question de la bienfaisance publique, à plus forte raison notre gouvernement, au milieu des conditions de paix et de tranquillité, doit-il s'en préoccper. D'ailleurs, nos lois et le Code pénal, art. 374 et 375, punissent la mendicité comme un délit. On fait très-bien de punir la mendicité; la mendicité n'est que la simulation de la misère, et la misère n'aime pas à s'étaler au grand jour; elle a, comme la vertu, sa pudeur : qu'on proscrive donc la mendicité qui n'est que le mensonge de la misère; mais quelquefois aussi elle est pour la misère une ressource extrême. Il faudrait donc en même temps qu'on punît la mendicité, placer à côté de cette répression des institutions et des secours qui empêchent le pauvre d'être dans l'alternative de mendier ou de mourir de faim. Nos lois ont reconnu en partie ce principe. Elles ont créé chez nous des institutions de bienfaisance, mais ces institutions sont incomplètes, elles fonctionnent sans harmonie; elles ont des attributions tout à fait capricieuses. il y a en France 13 à 1,400 hospices. Eh bien, Ainsi, ces 13 ou 1,400 hospices, sont inégalement répartis sur le sol de la France; ils ont des dotations différentes et tout à fait inégales (l'inégalité est une conséquence de la libre charité qui est un principe essentiel de l'assistance française). D'une autre part, les hospices des villes sont fermés aux pauvres des campagnes, et il arrive précisément que les contrées les plus malheureuses sont celles qui ont le moins de secours. Nous avons aussi les bureaux de bienfaisance. C'est encore une institution de charité, dont le principe est dans nos lois. La loi de frimaire an V a voulu qu'il en fût créé un dans chaque commune. Eh bien, sur 37,000 communes qui existent en France, il y a 6,000 bureaux de bienfaisance; 30,000 communes en sont privées. Il y a quelque chose encore d'imparfait, puisqu'il y a un principe écrit dans la loi, qui n'est pas vivifié par l'exécution, qui n'est pas mis en pratique.

« Il y aussi les dépôts de mendicité qui ont été créés par Napoléon; ils étaient au nombre de 40 à la chute de l'empire, et, je crois, aujourd'hui ils ne sont plus qu'au nombre de 2. — *Voy.* Mendicité. — Ainsi, toutes ces institutions de bienfaisance, qui avaient été établies en vue de la répression écrite dans le Code pénal, aujourd'hui fonctionnent d'une manière imparfaite, au hasard, et d'après un mode capricieux, et n'ont pas tout l'ensemble, toute l'harmonie qu'elles pourraient avoir.

« Il me semble, en résumé, que lorsque dans nos lois est écrite l'institution des enfants trouvés, lorsque l'Etat adopte les enfants trouvés, il ne faut pas que cette adoption dégénère en un abandon pire que l'abandon de la mère. Lorsque le gouvernement prête, ce qu'il n'est pas forcé de faire, aux pauvres et aux ouvriers, il ne faut pas que le prêt dégénère en usure, et soit ruineux pour l'emprunteur. Enfin, lorsque l'Etat proscrit la mendicité, ce qui est très-bon à mon sens, il ne faut pas qu'il mette les pauvres dans l'alternative de mendier ou de mourir de faim. (Très-bien! très-bien!) Messieurs, il me semble que toutes ces questions doivent nécessairement recevoir une solution, et qu'il ne faut pas leur opposer des mesures dilatoires et des fins de non-recevoir. Lorsque Napoléon a institué les dépôts de mendicité, il a écrit à son ministre de l'intérieur, M. Crétet, une lettre dont je vous demande la permission de mettre quelques lignes sous vos yeux.

« Il ne faut pas, » écrivait-il, « il ne « faut pas passer sur cette terre sans lais- « ser des monuments qui recommandent « notre mémoire à la postérité..... N'allez « pas me demander encore trois ou quatre « mois pour avoir des renseignements. Vous « avez de jeunes auditeurs, des préfets in- « telligents, des ingénieurs des ponts et « chaussées instruits, faites courir tout cela, « et ne vous endormez pas dans le travail « ordinaire des bureaux. »

Plusieurs membres à gauche. Très-bien! très bien! On aurait besoin de cela aujourd'hui!

« Je ne ferai pas au gouvernement des injonctions aussi pressantes que celles-là; je de-

mande seulement que ces questions soient mises à l'étude, et que, l'année prochaine, on nous apporte sur ces questions, qui sont très-graves, qui sont d'un intérêt social immense, un travail qui nous permette de les discuter. »

M. DE SALVANDY, *ministre de l'instruction publique*. « Le pétitionnaire est l'un des hommes de France qui se sont donné le plus de droit à appeler sur les questions de charité publique la sollicitude des pouvoirs publics (C'est vrai !), et ces questions sont aussi de celles qui préoccupent le plus sérieusement et le plus constamment le gouvernement du roi.

Quelques membres. « Et il ne fait rien ! »

M. LE MINISTRE. « J'entends dire qu'il ne fait rien. Les questions qu'on vient de rappeler sont précisément du même ordre que la grande, la difficile question des prisons, qui, après un si long travail, est aujourd'hui pendante devant les chambres, et qui attend, non plus du gouvernement, car le ministère de l'intérieur a apporté un travail qui est déposé au sein de la chambre des pairs, qui attend des chambres sa solution.

« La question des enfants trouvés mérite aussi un long travail et un long examen, car, depuis Colbert, qui en a fait un des objets principaux de sa sollicitude, tous les gouvernements, tous les pouvoirs, toutes les chambres s'en sont sans cesse préoccupés, et on sait combien les solutions successives ont été tour à tour considérées comme condamnées par l'expérience. Le ministère de l'intérieur s'occupe de toutes ces questions, et toutes seront présentées aux chambres, quand il sera résulté de cet examen un travail digne d'elles. »

M. LE PRÉSIDENT. « La parole est à M. de Mornay. »

M. DE MORNAY. « Messieurs, je viens prendre acte des très-bonnes paroles qui viennent d'être prononcées à l'instant même par M. le ministre de l'instruction publique. Il nous a parlé de sa sollicitude pour les pétitions dont il vient de vous être fait rapport ; il vous a parlé de la préoccupation du gouvernement pour satisfaire à tous les besoins sérieux qui étaient indiqués dans cette pétition. Je m'unis à lui, et je m'unirai aux pétitionnaires aussi, pour demander que cette préoccupation si bonne, si utile et si précieuse, ne dure pas trop longtemps. » (Assentiment.)

M. GLAIS-BIZOIN. « Que nous dit M. le ministre ? que le gouvernement est plein de bonnes intentions. Où cela mène-t-il ? Il y a ici beaucoup de membres de conseils généraux qui peuvent attester que le ministère de l'intérieur a provoqué une enquête sur l'état de la mendicité, il y a cinq ou six ans. En sommes-nous plus avancés ? Avons-nous quelque espoir d'obtenir une solution quelconque sur cette quetion de la mendicité et de l'indigence, une des plus graves et des plus pressantes pour notre ordre social ? »

M. ANTOINE PASSY, *sous-secrétaire d'État de l'intérieur*. « Il y a plus de cinq ans qu'on se livre à cette enquête. »

A gauche. « Raison de plus. »

M. ANTINE PASSY. « Elle a été commencée en 1840 par le ministre de l'intérieur actuel, et par son successeur M. de Rémusat, qui ont fait parvenir aux préfets chacun une circulaire à cet égard.

« On parlait tout à l'heure des enfants trouvés ; qu'a fait le ministre de l'intérieur ? Il n'a pas pris parti dans la question ; il n'a pas donné d'instructions générales aux conseils généraux ; mais il les a laissés arbitres dans leur département de ce qu'ils croyaient le plus convenable aux intérêts de la localité. De là de certaines divergences que la chambre doit bien comprendre ; ce n'est qu'après une suite d'expériences qu'il sera possible au gouvernement d'apporter un projet de loi à la chambre. Voici maintenant pour les secours à donner à ces enfants.

« Le ministe de l'intérieur a fait interpréter par le conseil d'Etat le décret impérial qui laissait des doutes, et tout le monde sait qu'il a fait comprendre les enfants orphelins, les enfants abandonnés au nombre des enfants qui avaient droit à des secours. Certainement, c'était une amélioration, et cette amélioration a été reprochée au gouvernement par quelques conseils généraux. Jugez par là combien ces matières sont délicates et difficiles.

« Pour la question du mont-de-piété, il faut reconnaître qu'il y a des améliorations à apporter à la législation, mais dans la pratique, il s'en introduit tous les jours. Ainsi, pour ne parler que de Paris, le mont-de-piété de Paris vient d'exempter de tout intérêt les prêts qui ne dépassent pas une certaine somme ; c'est là un progrès, mais il ne faut pas aller beaucoup au delà, et si vous diminuiez l'intérêt sur tous les prêts, vous arriveriez à ouvrir la porte à des spéculations usuraires. »

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. « La question de l'amélioration de la condition des classes laborieuses intéresse justement l'opinion publique, et, d'après les déclarations des organes du gouvernement, le gouvernement lui-même en serait très-préoccupé.

« Mais cependant, est-ce que le gouvernement, tout en nous entretenant des améliorations qui ont été déjà faites, par exemple, dans les monts-de-piété, prétendrait soutenir qu'il n'existe pas encore sous ce rapport de monstrueux, d'odieux abus ? Comment ! des institutions de charité, présentées comme des institutions de crédit pour les classes pauvres et qui prêtent au taux usuraire de 10, 12, et 15 p. 100, c'est-à-dire qui pratiquent l'usure que les lois punissent, eux, établissements autorisés par la loi, eux, institutions du gouverment ! Non, non ! ce ne sont pas là des institutions que vous puissiez couvrir ni de votre protection, ni même de votre indulgence ; et quand les abus sont signalés, quand ils sont évidents, quand les faits sont certains, quand vous les avouez, quand vous les reconnaissez, ce n'est pas timidement que vous devez en entreprendre le remède, mais vous devez vous joindre à nous pour les déplorer, pour les

flétrir et pour apporter à leur réforme tout le concours de la puissance publique.

« J'en dirai autant de beaucoup d'autres institutions dont on a signalé le vice, et qui appellent une non moins prompte amélioration. Assurément, je le reconnais, tout ce qui se fait en France pour les enfants trouvés a toujours rencontré la bienveillance et la sollicitude du gouvernement; cependant, est-ce que l'administration reconnaîtra par elle-même tout ce qu'il y a encore à faire dans cette voie pour arriver à un état de choses tolérable? Je ne parle pas du mal à sa naissance, de l'enfant trouvé dans le moment où on le délaisse; sous ce rapport, on a peut-être, pour guérir le mal, fait à peu près tout ce qu'il y avait à faire; ici l'abus est près du bien. Mais je parle de l'enfant trouvé parvenu à un âge un peu plus avancé: quel est son sort? qu'a-t-on fait pour assurer sa vie après l'avoir sauvé? Messieurs, la réponse à ces questions, vous la trouverez dans nos prisons, dans nos bagnes, qui se recrutent principalement parmi cette triste population des enfants trouvés.

« Oui, les enfants trouvés sont abandonnés précisément dans le moment où ils auraient le plus besoin du secours et de la prévoyance de l'Etat. Puisque nous sommes sur ce sujet des améliorations sociales, qu'il me soit permis de demander au gouvernement ce qu'il a fait de certaines institutions qui ont été déjà plusieurs fois recommandées au gouvernement, et pour lesquelles il avait promis des projets de loi qui, aujourd'hui, paraissent tout à fait oubliés. Ainsi, par exemple, plusieurs fois dans les commissions de la chambre, dans les conseils mêmes du gouvernement, il a été question d'une institution de prévoyance extrêmement importante et dont personne ne conteste la gravité; je veux parler de cette institution de prévoyance pour la classe laborieuse, qui a pour but d'assurer aux ouvriers des pensions de retraite dans leurs vieux jours. Si mes souvenirs sont exacts, le conseil de l'agriculture et du commerce s'était occupé de cette question, et avait à ce sujet adressé des recommandations au gouvernement qui avait promis d'en tenir compte, et cependant rien n'a été fait. S'agit-il d'une institution chimérique et pour laquelle l'expérience soit à faire? On sait qu'en Angleterre, où il existe 12,000 sociétés de prévoyance de cette nature, 60 millions appartenant à la classe laborieuse sont déposés dans les caisses de l'Etat au même titre que dans les caisses d'épargne; et le gouvernement anglais, en recevant dans les caisses de l'Etat les fonds de ces sociétés, qui ne peuvent exister légalement qu'à la condition de les y déposer, prête à ces institutions charitables le concours le plus efficace. Pourquoi donc, en France, le gouvernement ne ferait-il pas la même chose? Ce serait plus encore peut-être, que par les moyens qui ont été signalés tout à l'heure, entrer dans la voie des améliorations qui vous ont été indiquées. Vous le savez, Messieurs, les questions de l'industrie et du commerce sont les questions les plus importantes de notre temps. Ce n'est plus sur les champs de bataille que se livrent aujourd'hui les grands combats des peuples: le terrain où ils se rencontrent est celui de l'industrie, de la richesse et du travail, et, dans cette lutte, il y a des blessés et des morts. Autrefois on a établi des secours pour les invalides de la marine et de l'armée, aujourd'hui il faut songer aux invalides de l'industrie; à mesure que des besoins nouveaux se font sentir et que de nouvelles misères se manifestent, il faut en chercher le remède ou au moins le soulagement. J'ai pensé que la chambre me permettrait d'ajouter ces explications à l'appui de celles qui ont déjà été produites en faveur de la pétition si intéressante de M. de Melun, et que personne d'ailleurs ne conteste. »

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR. « Je demande à répondre un mot à ce qu'a dit l'honorable M. de Beaumont. »

Le gouvernement désire que les caisses de prévoyance des ouvriers se propagent; il y en a à peu près 500 dans Paris seulement; mais le gouvernement croit qu'il faut leur laisser la liberté tout entière et que c'est à elles-mêmes à s'administrer. Nous ne pensons pas que le gouvernement doive mettre une main trop absolue dans ces sortes d'organisation; c'est aux ouvriers eux-mêmes à prévoir ce qu'il adviendra dans leurs vieux jours. On favorise les caisses de prévoyance, on les encourage, mais on doit leur laisser la liberté de s'administrer elles-mêmes; on ne peut prendre la responsabilité directe de leurs actes.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. « Voulez-vous me permettre, Messieurs, d'ajouter un mot à ce que j'ai dit tout à l'heure pour répondre à l'honorable M. Passy? Le concours de l'Etat ne consiste pas à se mêler de tout et à vouloir tout faire, comme fait malheureusement en France le gouvernement quand il se mêle de quelque chose. »

Au banc des ministres : « On lui reprochait tout à l'heure de ne rien faire. »

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. « Le gouvernement de l'Etat consiste surtout à recevoir les fonds de ces sociétés, à leur donner la garantie de la caisse de l'Etat, de telle sorte que les pauvres ouvriers, quand ils donnent une cotisation quelconque en vue d'une éventualité à venir qui doit leur procurer sur la fin de leurs jours un secours ou une pension, soient certains que ces sommes ne seront pas dissipées et qu'une caisse infidèle ne fera pas disparaître le fruit de leurs économies. Le rôle de l'Etat doit être ici le même que pour les caisses d'épargne. Les caisses d'épargne ne s'administrent pas elles-mêmes : elles sont administrées par des associations privées; l'Etat reçoit les fonds; et quand les individus ont besoin de leurs fonds, ils les demandent à l'Etat qui les leur remet. De cette façon, il y a garantie à la fois pour l'individu, dont la fortune ne peut être mise en péril, et pour l'Etat, qui ne répond que de ce qu'il reçoit, et n'est point

responsable des fautes d'une mauvaise gestion. (Interruption.) J'entends dire que les sociétés de secours mutuels sont autorisées en ce moment à déposer leurs fonds entre les mains de l'Etat. Telle n'est pas la question. La question n'est pas de savoir si elles *peuvent*, mais si pour exister elles *doivent* faire ce dépôt. Je soutiens que, comme les caisses d'épargne, elles ne doivent être autorisées qu'à la condition d'avoir l'Etat pour caissier. Là seulement se trouve la véritable garantie. »

M. Desmousseaux de Givré. « L'auteur de la proposition s'est attaché à quatre points principaux. Le gouvernement s'occupe actuellement de l'un de ces quatre points, je l'en ai déjà remercié : c'est le travail des enfants dans les manufactures ; les lois à faire sur les enfants trouvés, et sur l'extinction de la mendicité, sont des œuvres très-laborieuses, je le reconnais, et qui peuvent exiger encore du temps. Mais la loi sur les monts-de-piété, je puis dire qu'elle est toute faite, que M. le ministre de l'intérieur la trouverait écrite dans l'ouvrage de l'un des inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance, M. de Watteville , ou dans l'ouvrage d'un écrivain distingué, M. Blaize; c'est une loi qu'il serait facile de faire très-promptement. Je demande donc à M. le sous-secrétaire d'Etat si l'intention du gouvernement n'est pas de proposer promptement une loi sur les monts-de-piété. »

M. le sous-secrétaire d'état. « L'intention du gouvernement est de présenter une loi sur la question des hospices et des bureaux de bienfaisance ; mais on comprendra très-bien que ces questions-là doivent d'abord être soumises aux conseils généraux. Nous avons déjà des vœux émis par eux, mais je crois qu'il faut de nouveau les consulter d'une manière générale, et ce n'est qu'après qu'on aura leur avis, qu'on pourra proposer avec confiance un projet de loi aux chambres. »

M. Léon de Carné. « Je demande à dire un mot sur une des questions soulevées par la pétition; je veux parler de celle des enfants trouvés. Je comprends parfaitement les nombreux retards qui sont imposés à l'administration par la gravité même de cet intérêt; mais ce que je regrette, c'est que l'administration, en prenant son temps pour réunir les éléments et arrêter une solution, anticipe devant les conseils généraux et les administrations locales sur un débat qui ne peut avoir toute son importance que dans cette chambre même. Ainsi, pendant qu'on met cinq ans à réunir les éléments nécessaires, on s'empresse d'insister pour la suppression des tours, question très-douteuse, très-incertaine dans ses résultats. On insiste également sur la translation des enfants d'un arrondissement dans un autre, et cependant ce moyen, la plupart des départements qui l'ont employé, ont été contraints d'y renoncer. Ce n'est pas tout; en 1844, une circulaire émanée du ministre de l'intérieur a proposé, pour guérir cette triste plaie des enfants trouvés, un moyen que je ne crains pas de qualifier de déplorable, et qui a excité dans plusieurs conseils généraux une vive émotion, émotion dont les procès-verbaux du conseil général dont je fais partie porte l'expression. Le ministère de l'intérieur a invité les préfets à faire tous leurs efforts pour organiser un système de secours à domicile aux filles mères. C'est là un fait déplorable qui a excité, je le répète, dans les conseils généraux, et notamment dans le mien, une vive émotion. En Angleterre, on a expérimenté ce système, et il a produit, au point de vue de la morale et de la fortune publique, les résultats les plus désastreux. En effet, n'est-il par exorbitant de voir des mères de famille honnêtes, des mères de nombreux enfants auxquelles l'Etat refuse des secours, quoiqu'elles soient engagées dans les liens du mariage, tandis qu'on en accorde à celle qui étale en public les fruits de son désordre? Pour que de tels secours aux filles mères fussent efficaces, il faudrait qu'ils fussent énormes : car si le secours est trop faible, il ne donnerait pas à la mère les moyens de nourrir son enfant chez elle, et alors elle ne le conserverait pas; il faudrait en outre nourrir la mère elle-même : car il est évident que, dans ce cas, vous enlevez à la mère, à laquelle vous attribuez des secours du gouvernement, ses moyens d'existence personnels; vous l'empêchez par exemple d'user du moyen d'entrer en service pour assurer son existence dans l'état de domesticité. Il est clair que ce sera pour elle une note d'infamie que son inscription publique sur les registres du percepteur. Il faut donc arriver à nourrir complétement la mère et l'enfant, et vous vous engagez dès lors dans une dépense immense; de plus, vous blessez profondément le sentiment moral, et je suis ici je puis le dire, l'organe d'un grand nombre de localités, en déclarant que plusieurs conseils généraux ont repoussé avec indignation le système qui leur était proposé. Je comprends parfaitement les longs retards qu'exige la codification d'une pareille matière, mais je voudrais qu'on ne profitât pas d'un retard pour engager les conseils généraux dans des voies dont les résultats sont plus que douteux. Ainsi la suppression des tours, la translation des enfants d'un lieu à un autre est là déplorable mesure sur laquelle je viens d'appeler votre attention. Ce sont là des mesures sur lesquelles nous devons conserver toute liberté d'appréciation et d'examen, lorsqu'on nous soumettra dans un projet l'ensemble, les principes et les solutions sur lesquels il faudra bien qu'un jour ou l'autre les chambres soient appelées à se prononcer. »

M. le sous-secrétaire d'état de l'intérieur. « Jamais aucune prescription du genre de celle dont a parlé l'honorable préopinant n'est sortie du ministère de l'intérieur. On a toujours laissé la plus grande latitude aux conseils généraux, et le ministère ne s'est réservé que l'approbation des

mesures proposées par ces conseils. Dans quelques départements on a proposé la suppression totale des tours : on ne l'a pas admise; dans d'autres, on a proposé leur diminution : on l'a approuvée. On n'a pas fait autre chose que cela. En agissant ainsi, c'était étudier en commun avec les conseils généraux la question des enfants trouvés. »

M. LE RAPPORTEUR : « Messieurs, j'ai une observation à faire relativement au taux prélevé par les monts-de-piété, qu'on a qualifié d'usuraire. Ce taux est très-élevé, à la vérité; mais il est un fait dont on n'a pas tenu compte, c'est que les bénéfices qui sont opérés par les monts-de-piété sont versés dans la caisse des hospices. On a calculé que depuis le décret administratif de 1804, cette caisse avait reçu de cet établissement une somme de plus de 12 millions. Si cette somme avait été mise en réserve au profit du mont-de-piété, il serait aujourd'hui en mesure de faire tous ses prêts gratuitement; mais là se présente la grande question de savoir si le prêt gratuit ne serait pas dangereux d'une manière absolue, ne favoriserait pas la spéculation, la dissipation, le désordre. C'est du reste un motif de plus pour que le gouvernement examine s'il n'y aurait pas lieu à modifier les bases qui constituent les bénéfices des monts-de-piété et leur affectation. Il est un abus qu'il est en la puissance du gouvernement de faire disparaître, c'est celui des bureaux de commission; les commissionnaires servent d'intermédiaires entre le mont-de-piété et les emprunteurs, et prélèvent un intérêt de 4 p. 0/0. Il est incontestable que le gouvernement pourrait supprimer ces bureaux. Pour exonérer la classe qui s'adresse à ces auxiliaires du mont-de-piété, il suffirait de revenir au décret constitutif de l'an IV, qui a établi le mont-de-piété central à Paris. Ce décret a prescrit la création de six succursales avec magasin; une seule de ces succursales a été fondée, mais dans des conditions de matériel et de personnel telles qu'il a fallu renoncer à ce mode; et un arrêté ministériel de brumaire an IV a maintenu provisoirement les bureaux de commission. Il suffirait aujourd'hui de leur substituer des bureaux auxiliaires sans magasin, dépendant de l'établissement central, pour affranchir la classe des emprunteurs du prélèvement de 4 pour 0/0 qui pèse sur eux. On conçoit d'ailleurs la préférence qui est donnée aux bureaux de commission; cette préférence est due à ce motif qu'ils sont entourés de plus de mystère que l'établissement central, et qu'ils donnent une valeur plus élevée sur les objets déposés que dans l'établissement central; or, l'homme qui emprunte prend en grande considération la somme qu'on lui escompte immédiatement; il s'inquiète fort peu en général du taux de l'intérêt qu'il sera obligé de payer plus tard. Il est un dernier fait concernant les monts-de-piété, qui mérite l'attention toute spéciale du gouvernement, c'est celui qui a rapport aux dégagements. En ce moment les dix-neuf vingtièmes des dépôts engagés au mont-de-piété sont dégagés. Ce résultat semble excellent au premier abord, et cependant, si on va au fond des choses, on s'aperçoit bientôt qu'il y a là un vice qui tourne au détriment des malheureux. Autour des monts-de-piété circule une foule de brocanteurs et de trafiquants qui n'attendent que le moment d'exploiter ceux qui sortent du mont-de-piété, qui rachètent leur titre moyennant une prime légère. Il s'ensuit que les habitués du mont-de-piété, qui en général sont dans la classe indigente, tombent victimes d'un genre de spéculations qui pourrait être réprimé par une réglementation différente. »

M. DURAND DE ROMORANTIN. « Chacun de nous est pénétré de la gravité et de l'importance des questions soulevées par la pétition. J'ai entendu M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur dire que le gouvernement s'en occupait, qu'il les mettait à l'étude; je l'en félicite, et je l'engage à activer le résultat de ces travaux. Mais j'ai entendu avec peine M. le sous-secrétaire d'Etat dire que les mesures adoptées par les conseils généraux étaient soumises à l'approbation du ministre, et qu'assez généralement elles n'étaient pas refusées. Je crois que, dans cette matière, il faudrait l'unité de conduite et de législation, et qu'il est très-fâcheux d'abandonner aux conseils généraux de chaque département la faculté de prendre selon les besoins de telle ou telle localité les mesures qui devraient être prises sous l'empire de règles générales. La suppression des tours est, à mon avis, une chose fâcheuse; on a cru restreindre par là le nombre des enfants trouvés; on reconnaît maintenant que ce but n'a pas été atteint. Je passe sur ce premier point de l'éducation et des soins à donner aux enfants trouvés, et je demande à M. le sous-secrétaire d'Etat la permission d'appeler son attention sur quelque chose qui a une grande gravité, car tout se tient dans cette question; il ne suffit pas, à mon sens, d'assurer les premiers soins nécessaires à l'existence de l'enfant qui n'a pas de famille; il ne suffit pas même de lui trouver une famille momentanée jusqu'à l'âge de dix ou treize ans; une famille qui malheureusement abuse souvent de l'état de dépendance dans lequel se trouve l'enfant trouvé; il faudrait pourvoir à la fin autrement qu'on ne le fait à l'éducation de l'enfant trouvé, quand les passions naissent chez lui, quand il passe de l'enfance à l'adolescence; il faudrait une tutelle, quelque chose qui le suivît dans la vie précisément à l'âge où il a plus besoin de protection que dans les premières années de son existence. C'est ce qui lui manque complétement. Ainsi nous nous effrayons chaque année de voir l'augmentation des frais de justice criminelle; nous nous effrayons de ces exemples de démoralisation qui se révèlent dans certaines classes de la société. Et pourquoi? quelle instruction ont-elles reçue? L'instruction morale est nulle, l'instruction religieuse est nulle éga-

lement; elles sont non-seulement sans ressources pour subvenir aux besoins de l'existence, mais sans aucun guide. Voilà pourquoi vos pavés sont couverts de filles perdues, et vos prisons sont remplies de malheureux êtres qui, mieux dirigés, auraient pu être des citoyens honnêtes.

« Quant aux monts-de-piété, cette question est bien ancienne; ce n'est peut-être pas le moment de la traiter, mais ce que tout le monde reconnaît, c'est l'usure la plus monstrueuse exercée sur les classes les plus malheureuses de la population. Déjà, il y a bien des années, des plaintes nombreuses ont été entendues, des promesses ont été faites, qui n'ont pas été réalisées. Je supplie le gouvernement de prendre en grande considération les questions qui sont soulevées par la pétition, et de leur donner la solution la plus prompte et la plus prochaine. Ce n'est pas seulement un intérêt d'humanité, et celui-là devrait être suffisant; c'est un grand intérêt social et politique. A tous ces titres, je la recommande à l'attention et à la sollicitude du gouvernement. »

M. Benoist. « Messieurs, je m'associe complétement à ce qui vient de vous être dit par notre honorable collègue, et je ne veux qu'ajouter quelques mots. Il me semble nécesssaire, lorsqu'une pétition du genre de celle-ci vous est produite, que, de tous les bancs de cette chambre, un élan commun se manifeste pour indiquer combien le pays attend avec impatience l'amélioration et le développement des établissements de charité. Et ne croyez pas que ce soit ici l'expression banale d'un sentiment honorable. Qu'il me soit permis, Messieurs, de vous dire un mot de l'homme qui a signé cette pétition. C'est un homme dont la vie tout entière, tous les soins, toute la fortune sont consacrés aux pauvres, aux œuvres de charité; toute sa jeunesse, toutes ses pensées, les pensées d'un homme très-éclairé, sont dévouées complétement, entièrement aux œuvres de charité. Eh bien, cet homme qui vient de vous parler, qui s'adresse à vous, et qui vous dit : « Vous avez beaucoup à faire « pour les grandes questions qui intéressent « la charité publique ; songez à vos établisse- « ments, examinez, voyez ce que vous faites « pour les enfants trouvés, voyez ce que vous « faites pour les monts-de-piété, ce que vous « faites pour les hôpitaux; songez s'il n'y a « pas là des abus déplorables, des améliora- « tions instantes, urgentes; » ce sont les pauvres qui vous parlent par sa voix; il est ici, l'avocat des pauvres. Eh bien, lorsque cette cause se présente sous un tel patronage, lorsqu'elle est défendue par un tel avocat, je demande, de la manière la plus vive, votre sympathie pour toutes ces questions ; je demande que le gouvernement veuille bien les examiner, et prenne, dans le plus court délai possible, les mesures qui dépendent de lui, et qu'il soumette aux chambres celles qui sont de leur ressort. Je le répète, je n'ai eu d'autres intentions que de provoquer la manifestation devant le pays de cette vive et entière sympathie de toute la chambre. » (Très-bien ! — Aux voix !)

M. le Président. « Il n'y a pas d'opposition? (Non ! non !) Conformément aux conclusions de la commission, la pétition de M. de Melun est renvoyée au ministre de l'intérieur. »

§ X. *République de* 1848. — Les révolutions coûtent assez cher pour produire autre chose que le mal. Le bien passe pêle-mêle avec lui à travers les barrières qu'elles renversent. Les hommes de bonne volonté ont profité de celle de 1848 pour en faire sortir d'utiles progrès en économie charitable; mais les idées de la révolution elle-même, loin d'être bonnes pour réformer, tendaient à détruire.

I. La Constitution de 1848 (4 novembre), au point de vue de l'assistance, tombe dans les lieux communs d'un vague philanthropisme.

« Art. 7. Les citoyens doivent concourir au bien-être commun en s'entr'aidant fraternellement les uns les autres.

« Art. 9. La République doit, par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler. » Tout à l'heure c'était le vague des mots, maintenant c'est le vague des choses, et plus que des choses, des principes.

Dans les mots : *La République doit*, est renfermé le droit au secours, assurer l'existence des citoyens nécessiteux est une obligation téméraire, si téméraire, que le législateur, revenant tout de suite sur ses pas, limite le secours, qui consiste en travail, aux ressources de l'Etat.

« Art. 13. La société fournit l'assistance aux enfants abandonnés, aux infirmes et aux vieillards sans ressources et que leurs familles ne peuvent secourir. » Le droit aux secours est de nouveau proclamé à l'égard des enfants : le ministère public pourrait le réclamer d'office; les infirmes et les vieillards peuvent actionner la société elle-même. Qu'entend-on par la société? Est-ce l'Etat, est-ce la commune? Ce n'est pas à tort que nous accusions de demeurer dans le vague la Constitution de 1848.

II. (27 novembre 1848). — M. Dufaure, ministre de l'intérieur, présente un projet de loi d'assistance. La formule de la Constitution va s'éclaircir.

« Vous avez écrit au préambule de la Constitution un mot nouveau dans la langue des lois, » dit le ministre. « *L'assistance* résume désormais le grand devoir de fraternité que la République a mission d'accomplir. L'art. 13 en fixe le sens et révèle l'étendue des obligations qui en résultent. Pour la première fois, le précepte chrétien qui a renouvelé la face du monde, il y a dix-huit cents ans, devient la base de tout un code administratif. » (C'est une erreur, tous les grands princes de la chrétienté ont rédigé

le leur depuis Constantin.) « En vous présentant, comme la première application de la Constitution, la loi qui a pour objet l'organisation de l'*assistance publique*, nous croyons deviner votre pensée et aller au-devant de vos vœux.

« Nous avons embrassé dans une seule vue toutes les ressources, tous les moyens dont la société peut disposer pour venir en aide aux souffrances et aux inégalités qui ne sont autre chose que la condition de l'humanité même. Nous avons voulu qu'une autorité spéciale intervînt pour diriger et mettre à profit ces forces jusqu'à présent dispersées et par conséquent affaiblies. Prévoyance, soulagement : telles sont les deux conditions auxquelles la loi sur *l'assistance publique* doit satisfaire.

« Il y a une société impérissable, assise sur la base la plus large, la plus démocratique, qui, sans promettre plus qu'elle ne pourrait tenir, proclame les obligations qu'elle veut remplir, qui veut tout faire pour donner satisfaction à ce qui s'appuie sur un droit légitime, mais qui, à cette condition, exige pour son principe adhésion et respect. En face du suffrage universel, imposer des réformes par la violence, c'est la tentative la plus factieuse, la plus criminelle; la société même serait détruite si cette tentative réussissait jamais. »

Le ministre dit que l'Assemblée a cédé aux tendances qui dirigeaient depuis quelques années les esprits clairvoyants lorsqu'elle a institué *l'assistance* comme un devoir public. Ce qui lui appartient en propre, et cela suffit pour donner à la Constitution un caractère tout nouveau, c'est d'avoir élevé ce devoir au rang des institutions.

« Un principe domine toute la loi. Le préambule de la Constitution l'établit de même que l'art. 13, c'est que l'Etat n'intervient qu'à défaut de la famille. Si la famille n'existe pas, ou si elle est impuissante à supporter ses propres charges, alors commencent pour la société certaines obligations clairement définies. De hardis novateurs ont tenté de substituer l'Etat à la famille. Plus frappés des souffrances de l'individu que des grandes lois protectrices de la société, ils ont dit au cœur humain de se taire, à la morale de changer ses règles. La conscience, la religion, la civilisation, toutes les forces de l'humanité s'unissent pour repousser ces témérités anarchiques.

« S'agit-il de l'enfance? L'hospice recueille l'enfant trouvé, abandonné ou orphelin. Jusqu'à l'âge où il peut se créer des moyens d'existence, la tutelle de l'Etat s'étend sur lui, le surveille sans relâche et pourvoit à tous ses besoins.

« Les crèches, cette seconde maternité, les salles d'asile, cette première éducation, s'introduisent peu à peu dans toutes les villes et même parmi les populations rurales. Le budget de l'Etat leur consacre des fonds d'encouragement. Elles laissent peu à désirer, et leurs bons résultats ont frappé tous les esprits.

« Elles introduisent l'enfance à l'école primaire. Là se trouve, pour l'indigent, l'instruction gratuite. Enfin, les écoles professionnelles, soutenues ou créées par l'Etat, complètent les institutions destinées à procurer l'éducation qui prépare au travail.

« Voilà ce qui existe. Il faut plus encore. Jusqu'à présent, les jeunes enfants détenus discrétionnairement et les libérés ne recevaient d'autres directions et d'autres soins que ceux qui leur étaient offerts par des sociétés dépourvues de caractère officiel. La formation des *Comités cantonaux* permettra de mettre le patronage de ces enfants à l'autorité elle-même. Elle deviendra ainsi le centre d'une surveillance active et paternelle, qui n'excluera pas le zèle des personnes vouées à cette œuvre méritoire, mais qui en régularisera les effets. Un projet de loi se prépare sur cette matière. Ce haut patronage une fois institué pourra s'étendre à tous les établissements utiles, à toutes les pensées de bien public. Le travail des enfants dans les manufactures y trouvera un mode nouveau de surveillance continuelle. Les comités cantonaux s'attacheront à développer les institutions de prévoyance et de secours mutuel, qui ont pour objet d'assurer les dépenses de l'éducation des enfants et de procurer le bien-être à la vieillesse. Quelles que soient les charges du budget, le gouvernement ne saurait négliger les conditions d'ordre et de bien-être public qui peuvent se développer sous l'influence des institutions de prévoyance. Le traitement des malades indigents s'opère depuis longtemps, soit à domicile par les soins des bureaux de bienfaisance, soit dans les hôpitaux, sous la direction des commissions administratives. Le premier mode, ainsi que la distribution des secours aux familles qui sont hors d'état d'assurer leur subsistance, constitue la partie la plus difficile peut-être de l'assistance publique, et celle pour laquelle, il faut bien le dire, la législation semble s'être renfermée dans un silence calculé. Un des objets du projet qui vous est soumis est d'établir un ensemble de mesures qui comble cette lacune regrettable. Ce n'est pas l'abolition, mais la réorganisation des bureaux de bienfaisance que nous vous proposons. Tout en respectant leurs dotations, lorsqu'ils possèdent des biens à un titre quelconque, nous avons cherché à leur assurer une impulsion éclairée, à les soumettre à un contrôle efficace. C'est dans cette pensée que nous leur avons donné le titre de *Comités locaux de secours*, pour les rattacher hiérarchiquement aux comités cantonaux, desquels ils relèveront, et aussi pour agrandir leur sphère d'attributions, en ne leur assignant d'autres limites que celles de l'assistance publique elle-même.

« Quant aux hôpitaux, aux établissements d'asile pour les vieillards et les infirmes, ceux qui existent resteront soumis à la réglementation actuelle, mais de nouvelles mesures ne se feront pas attendre pour porter dans ce service la régularité et l'ordre qu'ils laissent parfois à désirer. Les établis-

sements à créer à l'avenir seront rattachés aux comités cantonaux, de manière à faire cesser à la fois les reproches que l'on peut faire à la centralisation, et à maintenir les avantages d'une surveillance incessante. Il faut se garder de porter une atteinte même indirecte à des administrations charitables qui rendent d'immenses services. Mais si l'institution des comités cantonaux répond à notre attente, les intérêts locaux y trouveront une protection salutaire, l'autorité centrale une délégation de tous les instants, et le gouvernement lui-même un moyen d'information impartiale et éclairée.

« Jusqu'à présent l'assistance publique ne s'adressait qu'à des êtres faibles, malades ou habituellement hors d'état de pourvoir à leur existence. La civilisation en développant la production, en perfectionnant les méthodes de travail, nous place en présence de ces grandes oscillations de l'industrie que les gouvernements, pas plus que les calculs de l'intérêt privé, ne peuvent maîtriser. Pendant ces suspensions inévitables, que deviendra l'ouvrier et sa famille, lorsqu'il n'a pu se créer à l'avance des ressources? Nous ne serions plus excusables de ne pas aborder de front cette question; de coupables égarements nous ont tristement avertis. Cherchons donc quelle est la meilleure organisation à opposer à ces crises passagères. Ce n'est pas une préférence arbitraire qui, jusqu'à présent, a appelé dans les villes les bras industriels. Ce fait se produit sous l'influence de plusieurs causes tirées de l'industrie elle-même. Mais la considération la plus grave, la plus décisive peut-être, c'est que dans les villes seules le travailleur espère trouver en cas de chômage des ressources préparées pour lui venir en aide. Dans les campagnes, au contraire, si le métier ne bat plus, la misère arrive et rien n'atténue ses affreuses extrémités. Qui n'est frappé de l'avantage qu'il y aurait à disséminer hors des villes les moyens de travail industriel! Combien de fabrications précieuses dont l'étranger s'est habilement emparé et qui nous seraient restées, si elles avaient été exercées par les populations rurales, moyennant un salaire intérieur et en utilisant les loisirs de l'agriculture? Que faut-il pour favoriser ce changement dans nos habitudes de travail? Avant tout créer dans tous les arrondissements, et autant que possible dans tous les cantons, des ateliers temporaires qui se combinent avec l'exécution des travaux publics de l'Etat et des communes. Lorsque l'ouvrier sera certain que le chômage de son métier ne l'entraînera pas par une nécessité fatale dans l'humiliation de l'aumône; lorsqu'il pourra lutter encore par un travail qui lui sera offert temporairement, sous une forme utile et profitable pour tous, il restera plus volontiers près du champ qu'il cultive, dans le village où il vit à bon marché, loin des séductions qui l'égarent dans les villes. C'est donc à la fois une mesure de prudence et de morale que cette création d'ateliers cantonaux. Ils soulageront l'agriculture elle-même dans certaines années. Ils seront alimentés au moyen des ressources votées par les conseils généraux et les communes. Les propriétaires eux-mêmes pourront y concourir par des subventions qui détermineront l'application des ateliers à leur profit. Aucune des objections qui ont été faites aux ateliers nationaux ne serait ici justifiée. Un règlement d'administration publique interviendrait pour imposer des formes déterminées au travail, à la comptabilité, à la direction par les comités cantonaux, à la surveillance par le sous-préfet. A l'avenir, dans les adjudications qui auraient pour objet des travaux sur les routes, les chemins vicinaux, etc., l'intervention des ateliers cantonaux pourrait être sans inconvénient, prévue et réservée à l'administration, pour la confection des terrassements.

« Le travail serait exécuté à la tâche, et des combinaisons qui ont déjà été pratiquées garantiraient à la fois le bon emploi des bras, et le résultat économique pour les fonds affectés à la dépense.

« Tel est le vaste plan de l'assistance publique. Nous avons la confiance qu'aucun peuple n'a été plus avant dans la pratique de la charité et qu'on ne peut aller au delà sans ébranler la famille, et mettre en danger l'industrie et l'Etat. »

Le ministre entre dans l'exposé des dispositions du projet de loi, comparées à la précédente législation.

PROJET DE LOI.

Titre Premier. — Dispositions générales.

Art. 1er. L'assistance publique comprend : la distribution des secours à domicile; l'organisation accidentelle des moyens de travail utile; le traitement gratuit des malades indigents, soit à domicile, soit dans les hôpitaux; les établissements d'asile pour les enfants, les infirmes et les vieillards; les secours aux enfants trouvés, abandonnés ou orphelins pauvres; les institutions de prévoyance d'épargne; la tutelle administrative et le patronage dans les cas déterminés par les lois et règlements.

Art. 2. Les administrations spécialement préposées à l'assistance publique sous l'autorité du préfet, sont : un comité cantonal pour chaque canton; un comité local par commune ou par réunion de commune; les commissions administratives ou de surveillance pour les établissements publics, tels que les hospices, hôpitaux et les asiles d'aliénés; les administrations chargées de la direction des institutions de prévoyance et autres légalement autorisées.

Art. 3 Un conseil supérieur d'assistance publique est établi auprès du ministre de l'intérieur.

Art. 4. L'assistance est temporaire ou permanente.

Art. 5. Les citoyens nécessiteux, qui réclameront l'assistance permanente, devront justifier des conditions de domicile ou au-

tres déterminées par des règlements d'administration publique.

Titre II. — Du conseil supérieur.

Art. 6. Le conseil supérieur de l'assistance est composé de vingt membres nommés par le président de la république et dont quatre sont choisis dans l'assemblée nationale, deux dans le conseil d'Etat, un dans la Cour de cassation, un dans la Cour des comptes.

Art. 7. Le conseil supérieur se réunit sous la présidence du ministre de l'intérieur. Les inspecteurs généraux des services qui se rattachent à l'assistance publique y sont entendus toutes les fois que leur présence est réclamée. Le conseil reçoit aussi toutes les informations et renseignements qu'il juge convenable de recueillir, sous la forme d'enquête, soit oralement, soit par écrit.

Art. 8. Le conseil supérieur exerce son initiative, en soumettant au ministre de l'intérieur des vœux, des avis, ou des propositions, sur toutes les questions que soulève l'assistance publique. Il donne son avis sur les projets de loi, ainsi que sur les règlements d'utilité publique; il peut être également consulté sur les rapports des inspecteurs, et les améliorations à introduire, ou les réformes à opérer.

Titre III. — Des comités d'assistance publique.

Art. 9. Il sera créé dans chaque canton un comité chargé, sous l'autorité du préfet et la surveillance du conseil général du département, de l'organisation, de la direction et de la surveillance de l'assistance publique.

Art. 10. Ses attributions spéciales sont : de faire la répartition des fonds mis à sa disposition par l'Etat, le département, les communes, ou les particuliers; de provoquer l'organisation des comités de secours, pour les communes où le besoin s'en fera sentir, et la création des établissements et institutions qui ont pour objet l'assistance publique; de surveiller l'administration des comités de secours, et de ces établissements; de donner son avis sur les budgets et comptes, et sur toutes les questions que soulèverait la gestion; de donner son avis sur l'acceptation des dons et legs faits aux divers établissements placés sous sa surveillance; d'organiser accidentellement, lorsqu'il le jugera nécessaire, et lorsque les communes n'y auront pas pourvu, des travaux utiles dont il prendra la direction, sous le contrôle du sous-préfet; de donner son avis sur les mesures qui auraient pour objet l'extinction de la mendicité; d'exercer, dans les cas déterminés par les lois et règlements, la surveillance, le patronage, la tutelle qui appartiennent à l'Etat.

Art. 11. Lorsque le canton comprendra dans sa circonscription des communes rurales, le comité cantonal se composera : du membre du conseil général du canton; du curé de canton et d'un ministre de chaque culte légalement reconnu, qui sera désigné par le préfet; d'un des maires des communes composant le canton, délégué par la réunion des maires; de cinq membres qui seront nommés par le conseil cantonal.

Chaque comité de secours locaux organisé dans le canton déléguera un de ses membres qui aura entrée au comité cantonal avec voix délibérative, lorsqu'il s'agira de la répartition des fonds entre les divers comités locaux ou d'une affaire concernant spécialement le comité qu'il représente, et voix consultative sur toutes les autres questions.

Art. 12. Lorsque le canton ne comprendra qu'une population urbaine, le comité sera composé : du membre du conseil général du canton; du maire de la commune, et, à son défaut, d'un de ses adjoints; du curé et d'un ministre de chaque culte légalement reconnu, qui sera désigné par le préfet; d'un médecin élu par les médecins et pharmaciens du canton; de cinq membres nommés par le conseil municipal; de deux membres désignés par les comités locaux de secours; d'un membre délégué par la commission administrative des hospices du canton.

Art. 13. Dans les villes qui formeront plusieurs cantons, il n'y aura qu'un seul comité d'assistance publique qui se composera : Des membres du conseil général de tous les cantons; du maire, et, à son défaut, d'un de ses adjoints; de deux curés désignés par l'évêque; d'un ministre désigné dans chaque culte par le consistoire ou la synagogue; de trois membres nommés par le conseil des prud'hommes; d'un médecin nommé par les médecins de tous les cantons; d'un membre délégué par chaque comité local de secours; d'un membre délégué de la commission administrative des hospices de la ville.

Art. 14. Les comités cantonaux nommeront un président, un vice-président et un secrétaire.

Art. 15. La durée des fonctions pour les membres qui siégent en vertu de l'élection est de six ans; ils sont renouvelés par tiers.

Art. 16. Le sous-préfet a entrée aux comités cantonaux; il est entendu quand il le demande, et assiste aux délibérations.

Art. 17. Un règlement d'administration publique déterminera les formes dans lesquelles les comités cantonaux interviendront pour l'organisation, la gestion et la comptabilité des ateliers de travaux accidentels.

Art. 18. Les comités cantonaux transmettront aux sous-préfets ou aux préfets, en les accompagnant de leurs propositions et avis, toutes les délibérations des comités locaux, sans préjudice des formalités prévues par l'art. 21 (numéros 4, 5 et 6) de la loi du 18 juillet 1837.

Titre IV. — Des comités locaux de secours.

Art. 19. Un arrêté du préfet, sur la proposition du comité cantonal, établira un comité de secours par commune, ou réunion de communes, les conseils municipaux entendus.

Art. 20. Lorsque le comité local n'embrassera qu'une seule commune, il sera com-

posé : du maire, président-né ; du curé desservant et du ministre de chaque culte légalement reconnu ; de cinq membres, dont trois nommés par le conseil municipal et deux par le comité cantonal.

Art. 21. Lorsque le comité local comprendra plusieurs communes, il sera composé : des maires des communes ; du curé desservant le plus âgé, du ministre de chaque culte légalement reconnu ; de deux citoyens par commune, nommés par le comité cantonal.

Art. 22. En cas de partage, le président du comité local a voix prépondérante.

Art. 23. Les membres des comités locaux seront nommés pour cinq ans, et se renouvelleront chaque année par cinquième. En cas de vacance par décès, démission ou autrement, il en sera donné avis soit au conseil municipal, soit au conseil cantonal, qui auront à pourvoir au remplacement.

Art. 24. Le comité local remplit toutes les fonctions attribuées par les lois aux bureaux de bienfaisance, et toutes celles qui lui seraient déléguées par les conseils cantonaux.

Art. 25. Il fait tous actes d'administration et de propriété sur les biens meubles ou immeubles appartenant en propre aux bureaux de bienfaisance ou qu'il pourrait acquérir par la suite, ou qui lui seraient dévolus à un titre quelconque.

Art. 26. L'expédition de toute délibération sur un des objets énoncés en l'article précédent est immédiatement adressée au comité cantonal, qui la transmet au sous-préfet avec son avis. La délibération n'est exécutoire qu'après l'approbation du préfet, et sous les conditions prévues par l'art. 21 de la loi du 18 juillet 1837.

Art. 27. Le comité local de secours délibère sur les objets suivants : 1° Le budget en recettes et en dépenses ordinaires ou extraordinaires ; 2° les actions judiciaires et transactions ; 3° l'acceptation des dons et legs qui lui sont faits directement, ou aux pauvres de la circonscription ; et tous les autres objets sur lesquels les lois et règlements l'appellent à délibérer.

Art. 28. Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf le règlement définitif, dans les formes prescrites par l'art. 66 de la loi du 18 juillet 1837.

Art. 29. Sont applicables au comité local les dispositions relatives aux conseils municipaux énoncées dans les articles 27, 28, 34, 36, 41 (§ 1er), 45, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55 et 59 de la loi du 18 juillet 1837. Le président du comité local exercera tous les droits et actions attribués au maire dans les articles qui viennent d'être énumérés.

Art. 30. Dans le cas prévu par l'article 13, le comité cantonal pourra être chargé, par un arrêté spécial délibéré en conseil d'Etat, des fonctions attribuées aux comités locaux. Le même arrêté réglera l'organisation des moyens de distribution qui seront institués sous la direction et la surveillance du comité cantonal.

Titre V. — Des ressources attribuées aux comités d'assistance publique.

Art. 31. Les ressources dont l'assistance publique dispose sont : Les dons et souscriptions des particuliers ; les revenus des biens propres des comités locaux, ainsi que les prélèvements et autres ressources qui leur sont attribuées par les lois ; les subventions votées par les communes ; les centimes spéciaux votés par les conseils généraux.

Art. 32. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, les subventions qui pourront être votées par les conseils municipaux en faveur des comités locaux seront soumises à l'autorisation du préfet, lorsqu'elles n'excéderont pas deux centimes additionnels au principal des contributions directes.

Art. 33. Les conseils généraux sont autorisés à voter, chaque année, jusqu'à concurrence de deux centimes spéciaux, la somme qu'ils croiront nécessaire d'affecter à titre de subvention à l'assistance publique. Dans la répartition qu'ils feront de cette somme, sur la proposition du préfet, entre les différents cantons, ils prendront en considération les fonds votés pour le même objet par les communes, les souscriptions des citoyens et les ressources diverses dont les localités disposent, eu égard à la population habituellement ou extraordinairement secourue. Le préfet mettra sous leurs yeux le compte de l'emploi des fonds par chacun des comités cantonaux.

Titre VI. — Dispositions transitoires.

Art. 34. Les bureaux de bienfaisance actuellement en exercice continueront leurs fonctions, même après l'organisation des comités cantonaux, jusqu'à ce que les comités locaux aient été installés.

Art. 35. Les divers services que comprend l'assistance publique et qui sont énumérés dans l'article premier du titre premier, seront successivement réglés par des lois subséquentes.

Art. 36. Il n'est pas dérogé par la présente loi à celle relative à l'organisation de l'assistance publique dans la ville de Paris.

Toutes autres dispositions législatives, contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

Le Président du Conseil, chargé du pouvoir exécutif,

Signé : CAVAIGNAC.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : J. Dufaure.

III. (Juin 1849.) — Le projet discuté par une première commission donne lieu à un rapport de M. Coquerel, le 26 janvier 1849, et est soumis ensuite en conseil d'Etat. M. Rivet est chargé de rédiger le rapport présenté au président de la République, le 27 juin 1849. L'orateur se félicite, au nom de sa compagnie, d'être associé à l'impulsion généreuse des autres pou-

voirs. « Toutes ces sympathies qui se tournent vers ceux qui souffrent, toutes ces préoccupations qui veulent rendre le travail plus fécond et la prévoyance plus utile, c'est une noble réponse aux insensés qui fomentent des séditions sanglantes pour conquérir de vaines utopies?

« Plus on comprend l'heureuse influence qu'une loi sur l'assistance publique doit exercer sur les esprits, plus il faut apporter de soins à marquer le but précis qu'elle doit atteindre. Elle ne se limite pas, en effet, par elle-même : mobile comme les mœurs, vaste comme la société, progressive comme la civilisation, l'assistance publique reçoit du temps, des circonstances, *des passions même et des préjugés populaires une direction à laquelle la loi doit se prêter, sous peine de rester stérile.* Pour peu qu'on recherche dans le passé la trace de nos institutions charitables, on reconnaît que le germe de toutes les améliorations y a été déposé dès les temps les plus reculés. Certes, il y a loin des fondations pieuses de Charlemagne et de Saint-Louis aux vastes établissements qui honorent aujourd'hui Paris et Lyon. Les maladreries et les léproseries du moyen âge nous paraissent des essais bien informes; et lorsqu'on y rattache le souvenir de ces horribles famines, de ces pestes endémiques qui décimaient les populations, on est tenté d'accuser l'imprévoyance ou l'inertie de ces siècles si loin de nous. (Nous ne répondrons pas à ces dédaigneuses paroles contre le passé. Le *Dictionnaire d'économie charitable*, dans son ensemble, en fait justice.) Cependant nous n'avons rien appliqué jusqu'à présent qu'on n'eût entrevu ou même appliqué dès cette époque. L'association mutuelle en vue des secours, les hospices, les hôpitaux, les secours à domicile, tous ces procédés d'une charité active, ont été employés sous l'inspiration de la religion ou des grands magistrats qui ont gouverné la France. Mais ces tentatives n'ont pas toutes été fécondes, parce qu'elles sont restées isolées.

« Pour la première fois, la constitution impose le devoir de réunir et de diriger vers un même but toutes les forces dont la société dispose pour l'assistance publique. Elle indique elle-même comment cette grande tâche pourra être accomplie. Prévoyance, travail, soulagement, voilà l'ordre dans lequel les institutions qu'elle doit réaliser ont été envisagées. Qu'on ne s'y trompe pas, il n'y a là rien d'arbitraire. Ainsi le veulent tous les faits qui constituent notre société moderne. L'industrie a étendu les conquêtes, ouvert au capital qui la féconde des applications variées : les sources de la production ont jailli de toutes parts avec une abondance inouïe; mais aussi l'obligation de secourir les victimes de ce progrès si rapide est devenue plus étroite, et le secours a dû se façonner à des exigences imprévues. Au chômage momentané que la concurrence amène si souvent avec elle, il faut opposer des travaux temporaires; aux tristes effets des maladies que l'on pourrait appeler professionnelles, à la vieillesse prématurée, l'économie et l'épargne, les tontines, les caisses de retraite, qui tirent de l'association et de la perpétuité des fruits qu'on n'avait pas exactement mesurés. Ces deux combinaisons, sagement mises à profit, ne dispenseront-elles pas un jour de recourir au soulagement gratuit qui ne se justifie que par l'indigence? Pourquoi serait-il défendu de l'espérer pour l'avenir? Lui oserait-on faire à l'avance la part de ce que la civilisation peut introduire dans les applications du travail, cette loi du monde moderne? (Le rapporteur du conseil d'Etat était entraîné par les illusions du moment.)

« Ce qu'il importe de constater, » reprend M. Rivet, « c'est que désormais l'assistance publique ne saurait être livrée aux impulsions seules de la charité privée, et aux errements de la routine administrative. Il faut qu'elle devienne active, vigilante, inépuisable; en un mot, elle doit mettre en action la fraternité, ce mot que la société tout entière reçoit comme un symbole politique.

« L'assistance publique n'est donc que l'expression de la société. (Le langage de M. Rivet est l'expression de la révolution de 1848, rien de plus.) Dès lors, ce n'est plus une loi seulement qui peut l'embrasser dans ses formes diverses; c'est un code spécial, borné aujourd'hui à un certain nombre de lois, mais devant s'agrandir pour répondre à tous les besoins nouveaux qui viendront à se faire écouter. C'est dans cet esprit que le projet de loi a été conçu, et l'énumération contenue dans l'article 1^er^ en fait foi. La commission de l'Assemblée constituante nous a paru dépasser le but, et restreindre le terrain sur lequel l'assistance publique doit s'exercer. Nous nous sommes rapprochés autant qu'il a été possible des termes de la constitution. Il est facile d'embrasser dans une même vue d'ensemble toutes les lois qui viendront successivement prendre place dans le code de l'assistance publique. Mais est-ce indispensable d'organiser une autorité ou simplement un moyen de direction et de surveillance qui résume et personnifie l'intérêt permanent de la société dans cette importante question? Doit-on concevoir les diverses institutions que comprend l'énumération de l'article 1^er^ subordonnées à une impulsion uniforme qui mettra à profit tous les efforts partiels et en doublera la puissance? Nous touchons ici à des scrupules respectables. La charité a ses exigences, ses instincts, d'autant plus impérieux qu'ils prennent leur source dans les sentiments les plus élevés du cœur humain, dans cet esprit de sacrifice et de dévouement qui n'a d'autres limites que notre propre faiblesse. N'allons-nous pas les blesser? Il est doux de le proclamer : la pitié et la bienfaisance ont leur pure et sainte contagion. La charité privée et l'assistance publique, bien loin de s'exclure, s'appuient, se glorifient l'une par l'autre.

« A nos yeux, l'assistance doit être plus

encore dans les mœurs que dans les lois. Ce n'est point par l'appareil administratif dont on chercherait à s'entourer qu'on faciliterait les résultats qu'elle se propose pour le bien-être et la moralité des classes laborieuses. Mais si nous n'avons pas trop présumé de l'état des esprits, si les bons citoyens, avertis par les ébranlements qui se font ressentir, cherchent sérieusement l'ordre et la stabilité dans la solution pacifique des problèmes sociaux, le moment est venu de grouper toutes les intelligences et tous les dévouements autour de l'assistance publique. Le projet que nous vous soumettons a été dicté par cette conviction. Nous avons été ainsi conduits à l'intituler : *Projet de loi sur l'organisation de l'assistance publique*, et à en écarter tout ce qui ne se rattachait pas exclusivement à cette vue d'organisation générale. Nous avons accepté le conseil supérieur et le comité cantonal que le projet du gouvernement propose de créer. Nous avons admis le comité cantonal, sans rouage intermédiaire, sans autre complication. Le comité cantonal sera assez près des citoyens nécessiteux pour connaître leurs besoins et s'assurer s'ils trouvent dans les établissements locaux la satisfaction que la loi aura voulu leur offrir; en outre, la faiblesse d'un grand nombre de petites communes leur apprend chaque jour de plus en plus à s'associer, à confondre une partie de leurs ressources, afin de se procurer certaines institutions pour lesquelles isolément elles seraient impuissantes. Cette association se forme naturellement par le canton. Si nous n'avons pas cédé à une illusion, la loi réussirait ainsi à créer dans chaque canton un centre important où viendraient aboutir tous les efforts dirigés vers les améliorations morales et matérielles. La composition de ce comité devrait offrir les garanties les plus étendues. L'influence des pouvoirs électifs s'y fera sentir à côté du zèle des ministres de la religion. Le conseil cantonal annoncé par la constitution, les conseils municipaux dans certains cas, les prud'hommes, partout où ils seront créés, interviendront pour désigner les hommes spéciaux à qui la confiance et l'estime publiques donneront la force nécessaire pour faire le bien avec autorité. Combien d'intelligences ignorées, de dévouements obscurs, qui n'attendent, pour se révéler, que des fonctions de ce genre! Pourquoi, car aux choses les plus méritoires il se mêle toujours quelque considération un peu personnelle, pourquoi les hommes qui cèdent aux conseils de l'ambition ne verraient-ils pas dans le comité cantonal une occasion légitime de se créer des titres aux suffrages de leurs concitoyens? Nous espérons mieux encore : le seul moyen d'attacher à nos institutions les classes laborieuses, c'est de les associer sincèrement à leurs résultats, de les y faire pénétrer, pour les voir de près et les manier elles-mêmes. Quel terrain plus favorable que le comité cantonal? Les institutions du genre de celles qu'il s'agit de propager existent déjà au milieu des travailleurs, et pourvoient à une partie de leurs besoins. Ils les dirigent, sans contrôle, d'une main ferme, souvent sévère, toujours juste. Qu'on aille donc au-devant de leurs concours, le bien deviendra plus facile.

« Mais fallait-il aller au delà du comité cantonal, et considérer le bureau de bienfaisance actuel comme devant s'agrandir et devenir un des rouages de l'assistance publique, sous le nom de comité local? Nous n'avons pu adopter à cet égard les idées du projet du gouvernement. Une première considération nous en a détourné. A côté du bureau de bienfaisance, dans beaucoup de communes même peu importantes, se trouvent des hôpitaux; dans les villes, des hospices, des dépôts de mendicité, des monts-de-piété, des dispensaires, etc. Si les comités locaux prévus par le projet de loi devaient exercer à quelques degrés la surveillance sur ces établissements, des conflits devenaient inévitables; la désorganisation des commissions administratives en était la conséquence immédiate, sans qu'il fût donné de les remplacer par une autorité quelconque.

« Le projet de loi avait apprécié, il est vrai, ce danger; et, pour l'éviter, il maintenait toutes les commissions administratives dans leurs attributions actuelles, et ne les subordonnait en aucune manière au comité local. Qu'en résultait-il? C'est que, pour le présent, ce comité était réduit au rôle de bureau de bienfaisance, et qu'on lui montrait en perspective des attributions et une suprématie qu'on lui interdisait d'exercer. Mais, même pour l'avenir, les difficultés n'étaient pas aplanies : car s'il fallait recourir à une nouvelle loi pour l'organisation de ces établissements, on rencontrait les mêmes obstacles pour les soumettre au contrôle ou à la surveillance des comités locaux, qui n'étaient autres que les bureaux de bienfaisance sous un nom nouveau. En outre, les rapports des comités locaux avec les comités cantonaux n'étaient pas nettement définis, et on pouvait craindre que d'assez graves complications rendissent difficiles l'existence de ces deux pouvoirs, dont l'un aurait la force d'agir, et l'autre seulement le droit de donner des avis. Dans les villes surtout, des froissements d'amour-propre étaient à prévoir. D'un côté, le comité cantonal, chargé de l'impulsion et de la surveillance, devait rencontrer le comité local, dans certains cas, comme soumis au contrôle; dans l'autre, comme l'intermédiaire de son action directe. Les établissements de bienfaisance auraient d'ailleurs impatiemment supporté cette double suprématie. Le parti que nous proposons est plus simple et à la fois plus logique.

« Le comité cantonal exercera la surveillance et le contrôle toutes les fois que ces attributions lui seront déférées par la loi. Pouvoir nouveau, il restera en dehors des établissements anciens, jusqu'à ce que des lois spéciales prévues par l'article 1er soient venues lui conférer le droit et l'autorité

qu'il ne reçoit aujourd'hui par la loi d'organisation que d'une manière générale. Mais, dans notre pensée, il devra être investi, par les lois successives, d'un certain degré d'initiative, et souvent d'un pouvoir de surveillance, qui lui permettront d'intervenir auprès des diverses administrations charitables du canton. Chargé de répartir les fonds qui seront mis à sa disposition par l'Etat et le département, il justifiera ainsi sa situation hiérarchique. Enfin, contenu dans de justes bornes par ses rapports avec le sous-préfet et le préfet, il n'est pas à craindre qu'il se laisse emporter par un zèle exagéré jusqu'à élever des prétentions que son rôle consultatif ne saurait admettre. De là naissent pour le législateur deux obligations impérieuses : 1° tenir compte du comité cantonal toutes les fois qu'il aura à régler le mode d'organisation des autorités préposées aux divers services de l'assistance publique qui restent à créer ; 2° reviser successivement toutes les lois qui ont fixé le régime des établissements existants. Ainsi, nécessité d'une impulsion commune pour concentrer les forces de la charité privée et non pour lui opposer des obstacles; l'assistance publique réglant ses diverses branches, comme la loi civile des divers contrats, par un code successif et non par une seule loi ; l'organisation de ses fonctionnaires sous la forme de conseils spéciaux, l'un auprès du gouvernement, l'autre auprès des citoyens que l'assistance publique doit grouper ou défendre. Voilà la série d'idées que le conseil d'Etat adopte et qu'il voulait voir prévaloir. »

L'idée mère du conseil d'Etat parlant par la bouche de M. Rivet était une idée de centralisation. La chute de la constitution l'aurait fait échouer d'une manière générale, quand même le projet d'assistance publique eût réussi à l'Assemblée nationale. M. Thiers, en travaillant à le faire ajourner, l'a fait échouer. Le vice capital du projet d'assistance publique était précédemment l'innovation du canton substitué à la commune, ce vieux tronc de la charité, en droit canon comme en droit civil. M. Rivet parlait tout à l'heure des mœurs : si quelque chose est dans les mœurs, c'est la charité communale.

Ce n'est pas la seule fausse voie dans laquelle le conseil d'Etat se laisse entraîner. On le voit entrer dans celle des établissements obligatoires, forme déguisée de la taxe des pauvres. « Le conseil d'Etat pense,» dit M. Rivet, « qu'il faut, sans s'arrêter à des objections spécieuses, déclarer que certains établissements pourront devenir obligatoires pour les communes ou réunion de communes. Mais quels seront ces établissements? comment seront-ils créés, dotés, administrés ? » poursuit-il. « Est-ce bien dans la loi qui nous occupe que de telles questions doivent être résolues? » Ces difficultés ne peuvent être tranchées d'une manière générale sans conduire à des résultats dont on ne saurait mesurer la portée. M. Rivet aperçoit le gouffre où il tend. Pour la commune rurale, le devoir de l'assistance n'ira peut-être pas d'abord au delà du bureau de bienfaisance, et, plus tard, de l'hôpital cantonal ou d'un mode quelconque de traitement à domicile; pour le canton pris dans son ensemble, des travaux accidentels dans les cas prévus par l'art. 23. Après ces prescriptions viendront des obligations moins étroites, auxquelles il sera pourvu par des subventions ou des votes de fonds facultatifs.

Ce langage dubitatif se conçoit chez un théoricien, mais il étonne de la part d'un grand corps aussi essentiellement pratique que le conseil d'Etat. Le rapporteur passe à l'analyse détaillée du projet de loi. Il serait superflu de l'y suivre.

IV. 1850. (26 janvier.) — Le projet de loi avait à franchir un pas plus difficile, celui de la commission d'assistance et de la prévoyance publique, composée de 30 membres, c'est-à-dire d'un nombre double de celui des autres commissions. La majorité y était réactionnaire à la constitution en général. Elle comptait parmi ses membres MM. de Melun et de Riancey, Béchard et Berryer, Mgr Parisis et M. le comte de Montalembert, enfin M. Thiers, escorté de MM. Charles de Rémusat et Piscatory, M. Thiers, adversaire systématique de la constitution.

Il faut se rappeler, à l'éternel honneur de M. Thiers, qu'il a marqué son passage dans l'assemblée nationale, tant que la société fut en péril du côté des doctrines, par les plus éloquentes protestations au nom de la société menacée; qu'il y a été le courageux organe des principes dont vivent les nations. C'est lui que la commission d'assistance publique choisit pour son rapporteur, et il se donne, dès son début, pour ce qu'il est, pour réactionnaire. On va voir tout de suite comme ses paroles tranchent avec celles de M. Dufaure, ministre du général Cavaignac et partisan de la constitution, avec celles de M. Rivet, rapporteur du conseil d'Etat.

« La commission, » dit M. Thiers, « a cru qu'elle ne remplirait pas les intentions de l'assemblée, si elle ne considérait pas sous tous ses rapports l'importante question de la bienfaisance publique (nous aurions voulu que M. Thiers, brûlant ses vaisseaux, n'hésitât pas à prononcer le mot de *charité*), si elle ne devait pas rechercher quels étaient dans une société chrétienne et civilisée les moyens vrais, sérieux, durables, et non chimériques, de venir au secours des classes pauvres, de leur faciliter le travail, de leur alléger la souffrance, de réaliser enfin cette fraternité si souvent annoncée, mais toujours d'autant moins pratiquée qu'elle a été plus fastueusement promise. « La séparation, » dit M. Thiers, « entre le vrai et le faux, le possible et l'impossible, exigeait, outre un sentiment d'humanité très-sincère, une solide connaissance des principes sociaux, et votre commission a employé tout ce qu'elle avait de lumières, consacré tout ce qu'elle pouvait donner d'attention, à remplir sa difficile tâche. Elle a passé en revue,

nous osons le dire, l'organisation tout entière; elle a parcouru la longue et douloureuse chaîne des misères humaines, pour chercher les moyens légitimes et efficaces de secourir le peuple et d'améliorer son sort. Elle a ainsi, par un examen général, déclaré quels étaient à ses yeux les moyens admissibles et ceux qu'elle ne jugeait pas tels. Elle a rangé dans les moyens admissibles, non-seulement ceux qu'elle considérait comme incontestablement bons et praticables, mais ceux même qui n'étaient que spécieux, pourvu qu'ils ne présentassent pas un caractère antisocial, attentatoire à la liberté, à la propriété, à la richesse publique. Une fois reconnus bons ou seulement spécieux, elle les a renvoyés à des sous-commissions, pour les examiner en détail, pour en proposer l'amélioration s'ils étaient déjà employés par la bienfaisance humaine, qui heureusement n'est pas d'hier, ou en proposer l'introduction s'ils n'avaient pas encore été mis en pratique. Quant à ceux qu'elle a reconnus inadmissibles, soit qu'ils fussent innocemment ou astucieusement chimériques, elle les a condamnés d'une manière formelle comme faux, indignes d'être essayés dans un pays moral et libre.

« D'autres rapporteurs viendront vous soumettre chaque question particulière, » continue M. Thiers ; « je suis chargé, quant à moi, de vous soumettre la question générale. C'est ce que je vais essayer de faire le plus brièvement qu'il me sera possible.

« Le principe fondamental de toute société, c'est que chaque homme est chargé de pourvoir lui-même à ses besoins et à ceux de sa famille, par ses ressources acquises ou transmises. Sans ce principe toute activité cesserait dans une société, car si l'homme pouvait compter sur un autre travail que le sien pour subsister, il s'en reposerait volontiers sur autrui des soins et des difficultés de la vie.

« Dieu, dans le plan sublime de la création, a mêlé toutes choses sans confusion, et avec une harmonie qu'on admire toujours davantage quand on s'applique à y pénétrer. L'homme qu'il a doué de tant de facultés physiques et morales, qu'il a pourvu de tous les moyens de dominer la nature, de dompter les animaux pour ajouter leur force à la sienne, de traverser les mers sur des machines colossales que les vents ni les flots n'arrêtent ; l'*homme*, *cet être si parfait que Dieu*, dit-on, *l'a créé à son image* (comment la commission a-t-elle laissé passer cette négation de la foi de nos pères?), Dieu a mis en lui la faiblesse à côté de la force, la maladie à côté de la santé, l'enfance avant l'âge mûr, la vieillesse après. Il a divisé sa race en deux sexes, l'un faible, l'autre fort, et l'a constitué de telle sorte que cet être si puissant est quelquefois le plus débile des animaux, le plus incapable de se nourrir, de se défendre, d'exister avec ses propres moyens. Mais Dieu ne l'a pas laissé dépourvu. Il a placé dans son âme des qualités morales qui le dédommagent amplement de ses infirmités physiques. Il a placé dans son cœur la sympathie, la bonté, la bienfaisance (M. Thiers, ici encore, n'ose pas se commettre à articuler le mot de *charité*), vertu charmante, qui à l'espect de son semblable, ou souffrant, ou menacé, ou impuissant, porte l'homme à s'émouvoir, à courir à son secours. Il a mis ainsi au service de l'homme, à défaut de ses forces personnelles, les forces de son semblable. A moins que l'homme ne soit dépravé, il est affecté par la douleur d'autrui ; il est porté à la soulager, de manière que les forces qui manquent accidentellement à l'un, se trouvent aussitôt dans un autre. Dieu, en donnant à l'espèce humaine des infirmités physiques, lui a donné des qualités morales, compensation qui fait de la famille et de la société un noble et touchant échange de secours.

« Ainsi à côté de la misère, condition inévitable de l'homme dans le plan général des choses, se trouve placée la bienfaisance, *que les Chrétiens appellent la charité* (M. Thiers ne parle pas ici en son nom), que les rédacteurs de notre dernière constitution appellent l'assistance, mais qui, de quelque nom qu'on la qualifie, est la plus attrayante des vertus dont Dieu ait doté l'homme, et si méritoire à ses yeux, *que d'après la doctrine chrétienne elle peut racheter les plus grandes fautes, et jusqu'à l'absence même de la foi*. Il semble que pour cette vertu si touchante, Dieu lui-même ait senti son courroux désarmé, et qu'en sa faveur il ait voulu tout pardonner, tout, jusqu'au malheur de ne pas le connaître.

« Mais pour que la bienfaisance soit une vertu, il faut qu'elle soit volontaire, spontanée, obéissant à sa propre impulsion, qu'elle tire d'elle-même et d'elle seule son principe d'action, qu'elle le tire uniquement du plaisir qu'elle éprouve à soulager l'homme souffrant. Le malheureux que nous rencontrons sur notre chemin, qui touche notre cœur, dont la vue nous arrache un sacrifice, n'a cependant pas le droit de nous forcer à le secourir. Ce malheureux est un objet sacré ; mais s'il voulait nous contraindre à venir à son secours, nous extorquer ce que nous sommes portés à lui donner, ce ne serait plus un être sacré, ce serait un malfaiteur.

« Tels sont les principes de la bienfaisance privée. Il est facile d'en déduire les principes de la bienfaisance publique. Si l'individu a des vertus, la société n'en peut-elle pas avoir? (Ces déductions sont excellentes.) La réponse, suivant nous, n'est pas douteuse. Il ne faut pas voir dans l'Etat un être froid, insensible, sans cœur. L'Etat, c'est la manière abstraite et politique de considérer la nation. Or, la nation tout entière a un cœur aussi, elle peut avoir des vertus et des vices, des qualités et des défauts. L'histoire a dit que telle nation était spirituelle, pleine de génie, de douceur, de bonté, d'héroïsme ; que telle autre était barbare, avide, lâche, vulgaire dans ses goûts. L'histoire a fait autant de différences entre les nations qu'entre

les hommes célèbres qui ont brillé dans leur sein; elle leur a attribué comme à ces hommes eux-mêmes des caractères moraux, attrayants ou repoussants. La collection des membres composant la nation, de même qu'elle peut être intelligente, courageuse, polie, pourra être humaine, bienfaisante, aussi bien que les individus eux-mêmes. Et ce n'est pas une inutilité, une vertu sans application, que la bienfaisance d'une nation. S'il faut pour soulager la misère, la bienfaisance individuelle, il faut aussi la bienfaisance publique, car l'une et l'autre, dans leur plus grande extension, dans leur plus vif élan de bonté, suffiront à peine, non pas à supprimer la misère, mais tout au plus à la diminuer. Il y a des maux isolés, accidentels, auxquels la bienfaisance individuelle est chargée de pourvoir, avec ses mouvements imprévus, spontanés, délicats : il y a des maux généraux, affectant des classes entières, auxquels il faut appliquer la bienfaisance collective et puissante de tous, c'est-à-dire la bienfaisance de la société elle-même, l'assistance publique en un mot, telle que la définit la constitution de 1848.

« Mais il importe que cette vertu, quand elle devient de particulière collective, de vertu privée vertu publique, conserve son caractère de vertu, c'est-à-dire, reste volontaire, spontanée, libre enfin de faire ou de ne pas faire; car, autrement, elle cesserait d'être une vertu pour devenir une contrainte, et une contrainte désastreuse. Si, en effet, une classe entière, au lieu de recevoir, pouvait exiger, elle prendrait le rôle du mendiant qui demande le fusil à la main. On donnerait occasion à la plus dangereuse des violences. Et quand nous exprimons ces réserves, ce n'est pas pour contester les titres du malheur, pour refroidir à son égard le cœur de la société, pour diminuer en elle le zèle à bien faire, pour relâcher cette obligation morale de soulager tous les maux qu'on peut soulager, non; c'est pour fixer les vrais principes des choses, et pour prévenir les conséquences funestes de doctrines fausses et mal raisonnées. L'individu qui donne fait bien s'il donne tout ce qu'il peut; s'il va même au delà, il est l'imprudent le plus touchant, le plus digne d'être aimé. L'Etat de même doit donner, donner tout ce qu'il peut; mais s'il allait au delà, s'il donnait plus qu'il ne peut, il ne serait pas ce noble imprudent, si digne d'être aimé, qui donne au delà de ses moyens pour soulager les misères d'autrui; il serait coupable, car l'Etat ne peut pas être imprudent; il serait spoliateur, car l'Etat ne donne pas comme l'individu son propre bien, il donne le bien de tous, et comme dans l'impôt il entre la contribution des pauvres, et des pauvres plus que des riches à cause de leur nombre, il prendrait à certains pauvres pour donner à certains autres: ce qui serait non-seulement injuste, mais absurde et déraisonnable. Ce sont par conséquent les notions de justice qui doivent, pour éclairer sa conduite, prendre place ici à côté des notions de bienfaisance. (Ce sont là les vrais principes de la charité, exprimés avec une lucidité et une fermeté admirables.)

« Ainsi l'Etat comme l'individu doit être bienfaisant. Mais, comme lui, il doit l'être par vertu, c'est-à-dire librement, et de plus il doit l'être prudemment. Et nous le répétons, ce n'est pas pour lui assurer le moyen de donner moins ou de donner peu que nous posons ces limites, c'est afin de garder la fortune publique, qui est celle des pauvres encore plus que celle des riches, c'est afin de maintenir l'obligation du travail pour tous, et de prévenir les vices de l'oisiveté, vices qui, chez la multitude, deviennent facilement dangereux et même atroces. Mais l'Etat, libre et prudent dans sa bonté, n'en sera pas moins largement bienfaisant. De même que l'Etat tend au grand, au beau, par goût pour le grand, pour le beau; de même qu'il élève des monuments magnifiques pour exciter l'admiration des hommes, qu'il sacrifie le sang de ses soldats pour conserver à la nation son renom d'héroïsme, de même il tendra à la bienfaisance pour conquérir à cette même nation l'estime universelle. Il voudra que nos cités ne soient pas des repaires de misères ou de vices, il s'attachera à diminuer la somme des souffrances par l'amour du bien, qui égalera dans son cœur l'amour du beau et du grand. Il sera aussi fier d'épargner aux étrangers le spectacle de mendiants mourant de faim, que jaloux de leur montrer des monuments d'art ou de gloire, la colonne de la place Vendôme aussi bien que l'hôtel des Invalides. L'Etat, en un mot, sera un honnête homme, agissant par les impulsions qui conduisent l'honnête homme, l'amour du bien et du beau, et en étant un honnête homme, il sera aussi un homme juste et sage. »

Tout cela est supérieurement pensé et parfaitement dit.

« On dispute quelquefois, » reprend M. Thiers, « sur les avantages particuliers de la charité individuelle, de la charité religieuse, de la charité publique. Les uns disent : « Laissez agir le cœur de l'homme; ne vous mêlez « pas de ses plaisirs les plus purs, les plus délicats, ceux qu'il goûte dans l'exercice de la « bienfaisance. Laissez-le à cet égard se satisfaire comme il l'entend. Si vous vous mêlez « du bien qu'il fait, vous l'arrêterez, car il n'y « a rien de plus intime, rien en quoi l'homme aime moins à être gêné. C'est une source « qu'on arrête si on veut en régler l'abondance. « Laissez encore, ajoutent-ils, laissez agir la « religion dans la ferveur de son zèle, dans « la profondeur de ses vues. Tout bien dont « vous voudrez vous mêler sera comme ces « fleurs, ces fruits qui n'arrivent ni à éclore, « ni à mûrir dès qu'on y a touché. » — Les partisans de la bienfaisance par l'Etat disent au contraire : « L'individu isolé ne peut rien ou « presque rien; il fait mal et capricieusement; « il fait ou ne fait pas; il fait quand il ne faudrait pas, il ne fait pas quand il faudrait. En « tout cas, il ne fait jamais assez. La religion « peut beaucoup; mais elle a ses exigences, « son but, qui diffèrent quelquefois de ceux de

« l'Etat. Enfin, elle aussi, même en voulant « tout le bien nécessaire, ne le peut pas. L'E- « tat seul peut tout et veut tout. Seul il « doit accomplir le bien. »

« Quoique ces deux doctrines extrêmes soient l'une et l'autre exagérées, nous n'en savons pas une plus folle ni plus périlleuse que celle qui voudrait que l'Etat fît tout, et s'attribuât à lui seul, pour n'en pas jouir du reste, le plus pur et le plus noble plaisir de l'âme humaine. Le bien le mieux fait, parce qu'il l'est avec le plus d'à-propos, est celui que pratique l'individu inspiré par la religion ou par son cœur. Laissez la misère toucher ceux qu'elle rencontre, et s'attirer le soulagement dont elle a immédiatement besoin, en procurant à celui qui donne la plus douce des jouissances. Votre coup d'œil général, qui embrasse le tout, en faisant quelquefois du bien au tout, laisserait périr sans pain, sans feu, sans vêtement, beaucoup d'individus que d'autres individus, cédant à une douce et honnête émotion, soulagent au moment où ils les rencontrent. Laissez la religion avec ses touchantes prédications faire sortir de la bonté, de l'amour de Dieu, du repentir même, des dons abondants pour le pauvre. Ne gênez aucun bien, n'en arrêtez aucun. Laissez la bienfaisance des individus, de la religion, s'étendre en tout sens, comme une forêt vierge de laquelle il ne faut pas retrancher une seule branche. Laissez le riche oisif qui cherche une noble occupation, l'homme pieux qui croit servir Dieu (encore une réserve sceptique qui gâte ce passage du rapport), l'homme autrefois jeune et qui ne l'est plus, la femme autrefois belle et qui a cessé de l'être, celui qui a failli et qui dans le secret de son cœur offre à la justice suprême un moyen de rédemption, laissez-les tous à leur manière, suivant leur penchant, se créer ou des jouissances, ou des dédommagements, ou des consolations, ou des mérites aux yeux de Dieu, et tous faire ainsi le bien par les motifs qui leur sont propres. Et puis après les avoir laissés faire, vous Etat, vous gouvernement, regardez là où la bienfaisance privée n'aura point passé, là où elle aura été insuffisante, et chargez-vous du bien qui n'aura point été accompli. Prenez pour vous la tâche négligée ou inachevée. Rivalisez, soit; mais ne vous jalousez pas, ne vous contrariez pas. Tous ensemble, cœurs bienfaisants, cœurs pieux, cœurs repentants, tous, individus, Eglise, Etat, quand vous aurez réuni vos moyens, vous serez à peine suffisants, non pas pour supprimer la misère (promesse mensongère faite par l'anarchie), mais pour la diminuer, la diminuer à ce point que la société n'ait pas à rougir d'elle-même.

« Il ne faut donc pas disputer sur le mérite de chaque bienfaisance. Celle qui sort du cœur de l'individu est charmante. Celle que la religion inspire est efficace et vénérable. Celle de l'Etat sera puissante et éclairée. Qu'elles s'étalent toutes devant Dieu et devant le genre humain, non pour se gêner ou se supplanter, mais pour se compléter, car une seule supprimée ferait faute au malheur, et elle ne serait pas remplacée par celle qui se serait flattée de tout accomplir. Ne retranchons rien de la bienfaisance de tous et de chacun; c'est là qu'il ne peut y avoir ni double emploi, ni superflu. Ainsi il faut une bienfaisance publique, complément de la bienfaisance privée ou religieuse, agissant là où il reste du bien à accomplir, songeant à tout ce qui n'a pas été fait, pansant les plaies qui sont restées saignantes, et joignant aux vues individuelles, qui peuvent être bornées, les vues d'ensemble, qui embrassent tout, parce qu'elles ne préfèrent rien, et que leur sollicitude pour les maux de l'humanité est égale.

« L'époque où nous vivons s'est éprise de l'idée d'améliorer le sort du peuple, et cette idée, bien que souvent un prétexte dont les factions ont fait un usage perfide, n'en est pas moins une noble pensée, qu'il faut s'efforcer de réaliser dans ce qu'elle a de sincère, de vraiment humain, et surtout de vraiment praticable. Heureusement pour l'humanité, mais malheureusement pour notre orgueil, entre toutes les créations imaginables, les plus importantes ont devancé l'âge présent, et s'il reste beaucoup à perfectionner, beaucoup à étendre, il reste peu à inventer. Parmi les propositions vraiment nouvelles, » dit M. Thiers, « il y a beaucoup de conceptions chimériques et impraticables, et quand on a longuement, sérieusement examiné la plupart des inventions du temps actuel, on reconnaît que s'il est possible d'organiser mieux, d'étendre sur une échelle plus vaste les moyens de bienfaisance anciennement pratiqués, il en est peu de nouveaux à employer, si on veut toutefois se renfermer dans les limites du bon sens. Quand nous disons qu'il y en a peu de nouveaux, nous n'entendons pas dire qu'il n'y en ait point du tout, mais nous disons qu'il y en a peu, et cela se conçoit, quand on songe à tous les établissements que l'humanité et la religion ont créés depuis des siècles. C'est en parcourant la suite de ces institutions, que nous avons pu nous convaincre à quel point cette société tant calomniée avait été persévérante, ingénieuse, inventive, dans sa bienfaisance, et combien peu de choses elle avait laissé à inventer à ses détracteurs de l'âge présent. Elle a sans doute beaucoup laissé à perfectionner et à développer, car on ne perfectionne pas le jour même où l'on crée, car on ne peut pas proportionner à l'étendue toujours croissante d'une société des créations qui datent souvent de son origine. Mais elle a peu laissé à créer. »

Nous n'avons rien dû retrancher à ce brillant et solide exposé.

Nous invoquons dans d'autres parties de ce dictionnaire, ce que dit M. Thiers, des secours que l'État peut procurer aux classes ouvrières, notamment en cas de chômage. — *Voy.* ATELIERS. — Lorsqu'il s'est agi de ce qu'on entend plus spécialement par établissements de bienfaisance, M. Thiers a été

très-sommaire. Il n'était plus sur son terrain. Il n'approuve ni ne loue le projet de M. Dufaure; quant au rapport du conseil d'Etat, il n'en dit pas un seul mot.

V. *Loi sur les hôpitaux et hospices* (7 août 1851); *Opinions du rapporteur.* — La loi sur les hôpitaux et hospices fut en grande partie l'œuvre de M. Anatole de Melun (frère aîné de M. le vicomte Armand de Melun), représentant du département du Nord. Elle tranche des questions depuis longtemps controversées. Nous allons analyser les motifs du projet dont M. le comte Anatole de Melun fut le rapporteur. Il a été lu à la séance du 21 décembre 1850.

Le rapporteur fait en quelques mots l'historique de la création des hôpitaux. Son but est de démontrer qu'ils sont la forme la plus caractéristique de la charité chrétienne. « Lorsqu'on élevait un temple au vrai Dieu, » dit-il, « dans les premiers siècles chrétiens, on y joignait presque toujours l'habitation des pauvres qui prit le nom touchant d'Hôtel-Dieu, comme si Dieu lui-même leur offrait l'hospitalité. Dans presque tous ces asiles, les misères étaient confondues, et soulagées avec une égale sollicitude. » (Disons que la séparation des misères et des maladies est un progrès.) M. Anatole de Melun constate que l'administration publique, les associations religieuses, les confréries rivalisaient avec la charité individuelle pour doter les maisons hospitalières. L'affranchissement des communes en créant une puissance nouvelle donne aux pauvres de nouveaux protecteurs qui érigent et administrent de nouveaux asiles. Il ne faut pas croire, continue le rapporteur, qu'une générosité aveugle inspirât seule ces fondations; de sages règlements les dirigeaient et le pouvoir public regardait comme son premier devoir de veiller à la bonne administration du patrimoine du pauvre et au respect dû aux intentions des donateurs. Les conciles (celui de Vienne en 1312) n'hésitent pas à appeler les laïques à la gestion des établissements charitables, comme plus tard les ordonnances de nos rois empêchent que le patrimoine de l'indigent ne se transforme en fiefs entre les mains de l'administration civile. (Nous ne pensons pas que les hôpitaux aient couru ce dernier péril.) M. de Melun relève le passé, devant la minorité pour lui dédaigneuse, qu'il avait à combattre dans l'assemblée législative de 1849.

« On se préoccupait, » reprend-il, « des abus qui pouvaient restreindre la part de l'indigence. Les asiles étaient ouverts à tous, pèlerins ou voyageurs, membres de la cité ou de la nation, étrangers même. On ne leur demandait d'autre titre que la misère. »

La tendance du rapporteur était d'arriver à établir que la localisation des secours est contraire à la tradition; le rapporteur en ce point se trompait. La charité a été de tous temps épiscopale, paroissiale, communale; épiscopale au temps de la primitive Eglise, lorsque chaque Eglise avait son évêque. — *Voy.* ADMINISTRATION et CHARITÉ (*Esprit de la*).— Nous n'entendons pas dire qu'il n'y eut pas d'exception à la règle; la vie de saint Paul et celle de saint Cyprien nous donneraient un démenti; mais la charité en dehors de la paroisse et du municipe ne fut jamais qu'exceptionnelle. Le précepte du droit canon fut d'accord avec la prescription du droit civil. *Unaquæque civitas pauperes et egenos incolas alimentis congruentibus pascat secundum vires.* (*Synodus Turonensis* II, can. 5.) Tous les édits de nos rois sortirent de cette règle. En temps de fléau, c'est-à-dire quand il fallut compter avec la misère croissante, les pauvres furent refoulés invariablement vers leur domicile de secours.

Les hospices n'étaient ouverts aux pèlerins que pour une nuit au moins, pour trois jours au plus, et comme de prétendus pèlerins en abusèrent, quand on se prétendit pèlerin, il fallut, pour être reçu dans l'hospice, produire un certificat de son curé, quand on appartenait au diocèse; de son évêque, quand on venait d'un diocèse étranger.

« On ne partageait pas chez nos pères, » dit M. Anatole de Melun, « cette crainte si commune de nos jours de redouter pour le pauvre, non la privation, mais l'abondance des secours, dont il pourrait abuser. »

Le rapporteur rend hommage à la spécialité des secours que nous disions tout à l'heure être un des plus puissants moyens de perfectionnement dans les services charitables. François Ier, dit-il, après avoir fondé un *bureau général des charités publiques*, assigna à chaque établissement *une destination spéciale*, afin que toute misère réelle soit secourue, et que la paresse, souvent plus exigeante que le malheur, n'ait plus d'excuse. M. de Melun n'oublie pas le XVIIe siècle qu'on pourrait appeler, dans la charité, le siècle de Vincent de Paul, comme on le nomme le siècle de Louis XIV dans l'histoire. La réaction qui s'est montrée de nos jours au point de vue des lettres, contre ce qu'on appelle l'époque de la Renaissance, s'est étendue à l'économie charitable; on a accusé François Ier, Louis XIV surtout, d'avoir fait dévier la charité chrétienne des sentiers de l'Evangile. On a oublié que saint Vincent de Paul avait apparu à la naissance de ce XVIIe siècle si grand en tout. M. Anatole de Melun se trompe pourtant lorsqu'il attribue à ce grand saint la création des Sœurs hospitalières. « En fondant les Sœurs hospitalières, » dit-il, « il donne aux malades et aux pauvres au nom de la religion, des mères, des sœurs qu'il n'était au pouvoir d'aucune puissance humaine de leur accorder. » Sans doute il n'était au pouvoir d'aucune puissance humaine de créer les sœurs de la charité, mais l'Eglise de Jésus-Christ n'a pas attendu jusqu'au XVIIe siècle pour donner des mères et des sœurs aux malades et aux pauvres. Aux pieuses chrétiennes de la primitive Eglise ont succédé les hospitaliers et les hospitalières. Celles-ci sont les servantes des pau-

vres dans les hôpitaux et dans les hospices, au temps de Charlemagne, de saint Louis et de François Ier. Vincent de Paul en venant au monde les trouva répandues dans la majeure partie de la chrétienté. Il a fait à leur égard comme à l'égard du clergé, il les réforma. Il a fait ce que les grands hommes de la monasticité ont réalisé dans les congrégations d'hommes ; saint Bernard, saint François d'Assises, saint Dominique, et au XVIIe siècle l'abbé de Rancé. Les hospitalières se perdent dans les origines chrétiennes, ou plutôt on les voit croître partout dans cette terre féconde. (Le *Dictionnaire d'économie charitable* surabonde de preuves. — *Voy.* ADMINISTRATION, CONGRÉGATIONS et HOSPITALITÉ, HÔPITAUX).

M. Anatole de Melun signale la période des hôpitaux généraux, qu'il appelle la lutte contre la mendicité. Les guerres civiles et les longues guerres étrangères font pulluler les mendiants, d'où il arrive que les grands rois, qui sont rarement les plus pacifiques, ont eu plus que d'autres la pensée de créer des dépôts de mendicité. Les hôpitaux généraux datent de Louis XIV, comme l'idée de multiplier des dépôts de mendicité vint à Napoléon. Nous disons de multiplier, car ils existaient au XVIIIe siècle. M. Anatole de Melun dit que Louis XIV ayant fondé l'hôpital général de Paris, de grandes villes imitèrent l'exemple de la capitale du royaume. Louis XIV étendit de lui-même la mesure à toute la France, et si les guerres, sous le poids desquelles sa gloire chancela, n'y eussent mis obstacle, la mendicité eût été éteinte de son temps sous la pression des hôpitaux généraux, comme elle eût pu l'être de nos jours sans la fatale issue des guerres de l'empire.

Le projet d'éteindre la mendicité est ravalé par les uns à la condition d'une mesure de police, et considéré, par les autres, comme un reniement des principes chrétiens. M. Anatole de Melun justifie les intentions de Louis XIV par le texte même de ses ordonnances. « On a prétendu, » dit-il, « que dans le cœur du grand roi, la crainte des désordres qui troublaient la sécurité publique avait plus de part que la charité. » Louis XIV expose, au contraire, que c'est par motif de charité qu'il agit, que c'est pour témoigner à Dieu sa reconnaissance par une royale et chrétienne application aux choses qui regardent son honneur et son service. (*Edit du* 27 *avril* 1676.)

M. Anatole de Melun démontre que les hôpitaux sont une des formes nécessaires des secours, par l'exemple de l'Angleterre et de l'Amérique. L'Angleterre et l'Amérique protestantes pouvant se dégager des liens de la vieille charité hospitalière, si tels avaient été les besoins des sociétés modernes, font bâtir des hôpitaux comme en a bâti la catholicité dans le moyen âge et depuis. M. de Melun cite l'hôpital de Westminster, fondé à Londres en 1719, par une société privée. Il en existe de beaucoup plus récents. On en élève en Angleterre et en Amérique comme partout à toutes les misères. Au commencement du règne de Louis XVI, les économistes apparaissent et commencent leurs prédications contre des pratiques dont l'Evangile était l'inspirateur depuis quinze siècles. Ils s'inspiraient de la philosophie du XVIIIe. Et de même que dans la philosophie était le germe de la démolition de l'ancienne société, elle eût été aussi la raison suffisante de la démolition des hospices, s'ils n'avaient plongé leur racine dans la foi et n'eussent pas été indestructibles comme elle. Les économistes alléguèrent que les hospices étaient nuisibles à la morale et à l'intérêt public. Louis XVI leur répondit par le projet de réforme de l'Hôtel-Dieu de Paris. — *Voy.* CHARITÉ (*Esprit de la*) et HOSPITALITÉ, HÔPITAUX.

Les hôpitaux et les hospices résistèrent à l'épreuve de la discussion dans la première Assemblée constituante et leur existence ne fut pas même en péril sous l'Assemblée législative et la Convention. Seulement, sous prétexte de les doter plus uniformément, on tenta de réunir leurs propriétés à l'Etat, qui, à l'avenir, leur ouvrirait, au budget, une liste civile. On voulait leur enlever, en même temps, leurs administrations locales et rendre le pouvoir central leur arbitre comme leur soutien.

Ces grandes personnifications de la charité chrétienne, les hôpitaux et les hospices, après deux ans de désordres, pendant lesquels l'Etat leur promit des prix de journée qu'il ne leur paya pas, rentraient en possession de leurs biens invendus, et peu à peu étaient desservis ostensiblement par les religieuses, dont un grand nombre ne les avait pas quittés même sous le règne de la terreur. La chaîne des temps a été si rapidement renouée, que les secours hospitaliers se trouvaient avoir grandi comme la population, lorsque M. Anatole de Melun faisait son rapport à l'Assemblée législative de 1850. Le comité de mendicité signalait, dit-il, en 1791, 1,155 hôpitaux recueillant 105,000 malades et vieillards ; en 1846, 1,338 établissements recevaient 155,000 indigents beaucoup mieux soignés, dit M. Anatole de Melun, que ne l'étaient leurs devanciers. N'était-il pas juste, lorsque le bien-être avait grandi partout, que les pauvres en recueillissent le fruit dans les hôpitaux. La société moderne n'a fait que son devoir. Le rapporteur de 1850 relève l'honneur de cette société, ce fait, que depuis vingt ans les hospices et les hôpitaux ont été dotés en capital de cinquante millions, chiffre égal à peu près à celui de leur revenu total.

La révolution de 89 s'en venait déclarer les droits de l'humanité en qualité de représentante de la philosophie, comme si ces droits n'avaient pas été reconnus dix-huit siècles auparavant, et il arriva ceci, » dit M. Anatole de Melun, « que ce fut sous la Convention (dernière étape de la philosophie du XVIIIe siècle) que les malheureux manquèrent de secours. »

Après avoir rendu justice au passé, le rapporteur marque la tâche de l'avenir.

« La première objection qui s'élève contre l'organisation des hôpitaux et des hospices naît, » dit-il, « de l'inégalité de répartition des secours. » C'est toujours ce qui frappe les adeptes dans la science de l'économie charitable et ce fut notre grande préoccupation quand nous en abordâmes l'étude. Nous vîmes plus tard que le niveau dans la charité est contraire à la liberté de la charité, liberté qui constitue son mérite, ou mieux qui est de son essence. Le niveau dans la charité détruirait ces héroïques initiatives, ces admirables émulations qui en font la première des vertus chrétiennes. Pour qu'elle s'exerce, il faut qu'elle ait des montagnes à remuer et des multitudes à nourrir avec cinq pains d'orge.

Vingt-trois chefs-lieux d'arrondissement sont dépourvus d'hôpitaux et 824 cantons seulement en possèdent.

La répartition des revenus n'est pas moins inégale ; 80 administrations hospitalières touchent 38 millions de revenus, 669 n'en reçoivent pas 3 millions. Nous ne chercherons pas un remède à ce mal, » dit le rapporteur dans les théories de la Convention. « L'inégalité des besoins a sans doute, dans une certaine proportion, motivé l'inégalité des secours. D'ailleurs *les fondations particulières, les subventions des communes* ne sauraient être détournées de leur destination.

M. Anatole de Melun rend lui-même hommage ici au principe de la localisation des secours. Il dit de la recette des hospices que c'est un ruisseau dont les eaux se perdent dès que vous en détournez le cours. Tel en effet qui dote sa ville, sa commune dans un but déterminé, n'aurait pas senti s'émouvoir aussi vivement ses entrailles pour l'extinction universelle du paupérisme. Moins est étendu le lit du fleuve de la charité, plus il est profond.

Après avoir rendu hommage au principe de la localisation des secours, M. Anatole de Melun retourne à son idée préconçue de la promiscuité des secours, mal appuyé sur la fausse base historique que nous avons plus haut renversée.

« Ce que la justice, ce que l'humanité réclament, » dit-il, « c'est qu'en respectant les *droits acquis* (les droits des hospices), une plus grande facilité soit offerte au malheureux, qui, ne remplissant pas certaines conditions, exposé à mourir sans soin et sans asile à la porte d'un hôpital et que l'accès de nos établissements ne soit plus fermés aux indigents des campagnes, qui, malgré le texte de la loi et les intentions formelles d'un fondateur, en sont presque partout exclus. » M. de Melun émet ici plusieurs propositions dans une seule. Nous sommes d'accord avec lui sur ce point, que les places vacantes dans les hôpitaux des villes doivent s'ouvrir aux malades des campagnes circonvoisines, et ainsi pour les indigents de tout âge et de tout sexe. La loi qui va sortir de cette proposition nous mettra d'accord, elle va décider que les malades et les incurables indigents des communes privées d'établissements hospitaliers pourront être admis aux hospices et hôpitaux du département désignés par le conseil général sur la proposition du préfet, *suivant un prix de journée fixé par le préfet d'accord avec la commission des hospices et hôpitaux.* (Lois sur les hospices, art. 3.) Ainsi que l'a voulu M. Anatole de Melun, la porte des hôpitaux est ouverte à l'habitant des campagnes, mais c'est aux frais de sa commune. Il veut plus, il veut qu'une facilité plus grande soit offerte au malheureux qui, ne remplissant pas certaines conditions, est exposé à mourir à la porte d'un hôpital.

Le rapporteur veut parler de la condition de ne pas appartenir à la commune. Cette condition est capitale pour recevoir le secours gratuitement. La loi l'exige pour l'habitant de la commune voisine. L'habitant de la commune voisine ne pourra pas entrer dans l'hôpital à titre gratuit et le malade d'un département voisin ou d'un pays étranger jouira de cet avantage. C'est là ce que veut M. de Melun, c'est là ce que la loi a consacré. Nous avons protesté en vain. On a imposé aux hospices une loi qui dans certains cas les ruine. Un grand pays est assez riche pour être humain envers tous les misérables. Jamais il ne peut l'être au détriment des établissements particuliers.

Nous citerons l'hospice de Toulon dont la moitié du revenu passe en secours à des passants malades (30,000 sur 60,000) ; l'hôpital de Marseille, qui soigne plus de Piémontais que d'habitants de cette grande ville. Il était dur pour eux de supporter une charge si lourde, mais nous trouvons plus grave encore de la leur imposer législativement. Quant à ce que dit M. de Melun de l'exclusion des hôpitaux de certains indigents en violation de la volonté des donateurs, ce reproche est en dehors de la question. Si le donateur a parlé, sa volonté doit être respectée.

Nous allons nous retrouver d'accord avec le rapporteur de 1850. Il va reprendre le sujet de l'utilité des hôpitaux et des hospices contre lesquels a lieu, au moment où nous écrivons, une nouvelle levée de boucliers (1852). C'était d'Angleterre que venaient au XVIII^e^ siècle les critiques dont M. Anatole de Melun parlait plus haut. Un auteur anglais, sir Arthur Yong, disait : « Les mieux administrés de ces établissements sont les plus nuisibles, et leurs funestes effets ne peuvent être diminués que par une administration vicieuse et cruelle qui dégoûte les pauvres de compter sur de pareilles retraites où ils rencontrent la misère, le désespoir et la mort. » M. Necker, réfutant cette opinion qui se faisait jour de son temps, pensait au contraire que rien n'était plus conforme aux lois de l'équité que ces maisons hospitalières où les véritables pauvres trouvent des secours dans leurs maladies. « Il faut s'en tenir, » ajoute-t-il, « à ces vieilles idées d'humanité que le temps et les opinions de tous les pays ont consacrées. » (*Administration des finances*, t III, ch. 16.) Barrière, dans la lan-

gue de son temps, rééditait les idées de sir Arthur Yong. « Ce n'est pas assez *de soigner* le commerce riche et de *démolir* les grandes fortunes, » disait-il, « si l'on ne démolit, n'anéantit pas ces tombeaux de l'espèce humaine décorés par la monarchie du nom d'Hôtels-Dieu et d'hôpitaux, fondés par la charité des moines et l'orgueil des tyrans, organisés par des hommes de bronze et des administrateurs avides, où l'on ne connaît que trop cette pitié stérile et barbare, qui appelle les malheureux qu'elle immole et dont les secours sont souvent plus cruels que les maux qu'elle est chargée de soulager. »

Qui connaît les hospices se demande où est le côté même spécieux de cette diatribe; comme dit M. Anatole de Melun, cela ne se réfute pas, et comment se fait-il pourtant qu'aujourd'hui la lutte recommence. Pour ne rien pousser à l'extrême, le rapporteur de 1848 se demande s'il ne convient pas de réserver les hospices pour les cas exceptionnels et s'il ne serait pas à propos de les remplacer, la plupart du temps, par des secours à domicile moins onéreux à l'assistance et plus profitables à l'assisté. Ne semble-t-il pas, dit M. de Melun, que l'indigent (malade), entouré des soins de sa famille loin de l'aspect lugubre qui l'environne à l'hôpital et de la désolante perspective d'une mort sans larmes et sans consolation, se trouve dans des conditions beaucoup plus favorables? Les désordres les plus graves résultent souvent de l'absence des époux; les liens de famille se rompent par l'éloignement du père ou de la mère qui semblent ainsi abandonnés par leurs enfants; ils se resserrent au contraire par les soins donnés au malade, et plus d'une fois là vertu la plus touchante, le plus sublime dévouement se développent dans un obscur réduit au chevet d'un lit de douleur, parmi les parents et les voisins eux-mêmes qui se seraient à peine inquiétés du malade traité loin de ses proches aux dépens du public. Un secours distribué avec intelligence coûterait moins que le séjour à l'hôpital et ne donnerait pas à l'ouvrier la perspective d'un asile assuré qui exclue toute idée d'économie.

Voilà l'objection, voici la réponse du rapporteur. « Pénétrons, » dit-il, « dans l'habitation, non pas de l'indigent, mais de l'ouvrier laborieux qui peut se suffire à lui-même dans l'état de santé. Qu'y voyons-nous la plupart du temps? Un malheureux couché dans un logement étroit et malsain, imposant aux siens jour et nuit la nécessité de fatigues et de veilles qui les empêchent de se livrer au travail, leur unique ressource, ne pouvant se procurer ni le linge ni la nourriture convenables avec un secours qui suffit à peine pour nourrir la famille, rarement visité par un médecin qui, malgré son zèle, ne peut suffire à une tâche trop étendue. Parlerons-nous, » ajoute le rapporteur, « d'un air vicié renouvelé difficilement, et qui attaque à la fois le malade et ceux qui l'entourent? » Chez l'indigent il y a à peine un lit; chez l'ouvrier il n'y en a qu'un pour les deux époux, ajouterons-nous, et de là un grave obstacle dans les maladies graves. M. Anatole de Melun oppose à la détresse du malade à domicile les habiles médecins des hôpitaux, une propreté exquise, les secours de la charité et de la religion plus multipliés. On parle de mourir à l'hôpital loin des siens : on n'y va pas pour y mourir, mais pour y guérir, et la guérison est le cas le plus ordinaire. Une séparation de vingt-cinq à trente jours en moyenne ne brise pas les liens de la famille. Le malade guérit plus vite à l'hôpital que chez lui, et il y a plus d'avantage pour sa famille à le revoir au bout de peu de jours bien portant qu'à le garder sur un grabat où son mal se prolonge. Il ne reste rien des objections, pas même la raison d'économie; car si l'ouvrier malade chez lui coûte moins cher à la charité, c'est qu'il y est moins secouru, ou que la famille supporte une partie de la dépense. A égalité de soins, le secours à domicile est au moins aussi cher que le traitement hospitalier.

Qu'on aille dans les hôpitaux de Paris, à l'heure où les parents sont admis, et l'on verra que par l'absence du domicile les liens de la famille ne sont pas même momentanément interrompus.

L'aisance même, a compris l'utilité de l'hôpital; car les lits payants sont très-fréquentés partout où il en existe. L'usage de payer ses frais de maladies s'est introduit à l'hôpital de Genève; très-peu d'ouvriers s'en dispensent, et l'hôpital ne cesse pas pour cela d'être la maison de Dieu. Les maladies y sont moins ruineuses pour l'ouvrier que lorsqu'il est traité chez lui. Multipliez les associations de secours mutuels, et ce sera la société qui payera la dépense de l'hôpital. Les charges de la charité allégées, elle pourra verser ses ressources au sein d'autres misères.

La commission de 1850 a pensé que le choix devait être laissé à l'indigent malade entre le secours à domicile et celui de l'hôpital. « Le sentiment généreux qui depuis quatorze siècles a fait consacrer chez tous les peuples chrétiens tant de dévouement et de sacrifices à la création des hôpitaux, » conclut M. de Melun, « n'a pas été la dupe d'ue grossière et fatale erreur. »

Il n'a été question jusqu'ici que des maisons de malades. Les maisons de refuge qualifiées d'hospices sont plus difficiles à défendre, dit le rapporteur. Elles peuvent engendrer l'imprévoyance et disposer les enfants à l'abandon de leurs vieux parents.

Il combat non sans raison les dispositions des commissions administratives à multiplier les lits de vieillards et d'infirmes au préjudice de la création des lits des malades. Il y a un moyen de donner un asile à ces indigents sans les introduire dans les hospices : c'est de les placer chez des tiers et même de les laisser dans leur famille, en payant un prix de pension, comme cela se pratique aussi à Genève. Le rapporteur indique ce moyen. « Il faut, » dit-

il, « faire une distinction entre les vieillards et les incurables ; dans cette dernière catégorie viennent se ranger les victimes d'infirmités qui sont des objets de répulsion et de dégoût. Ils ne pourraient trouver au sein de leur famille, et à plus forte raison, auprès des étrangers les soins continuels dont ils ont besoin. L'hospice seul peut les recueillir et les soigner. Les aliénés incurables, les idiots, les épileptiques, ceux qu'on appelle dans les hospices les galeux ; les indigents couverts de lèpres hideuses, les vieillards parvenus à la décrépitude ou valétudinaires, ne peuvent être assistés ailleurs que dans des asiles publics. » Mais il y plus ; depuis le rapport de M. Anatole, de Melun, beaucoup de commissions administratives auxquelles nous conseillons d'entrer dans la voie indiquée par le rapporteur, celle du placement dans les familles, nous ont objecté : Que les vices entrant pour beaucoup dans les misères qui mènent à l'hospice, il fallait voir dans la maison hospitalière sinon un remède complet, au moins un tempérament à la dégradation de l'indigent. L'hospice a son efficacité morale comme l'hôpital a la sienne pour les maladies du corps. C'est là une considération d'un grand poids. L'indigent qui s'amende sous l'influence de la discipline hospitalière, restera ivrogne, débauché et mécréant, s'il est pensionné dans sa famille ou chez des tiers au lieu d'être recueilli dans une maison de charité. Nous trouvons pour notre compte l'impulsion religieuse beaucoup trop molle dans les grands hospices. C'est une conséquence du mouvement de 1789 contre lequel il est du devoir du clergé de réagir de toutes ses forces. Nous soumettons humblement ces observations à nos seigneurs les évêques.

Le rapporteur de la commission, abordant l'examen détaillé des articles du projet de loi, multiplie les arguments pour motiver la disposition de l'article premier qui donne droit au lit d'hôpital à tout individu tombant malade dans la ville où l'hôpital existe, abstraction faite du domicile. L'un de ces arguments nous a ému.

« Comment, » dit-il, « refuser le lit de l'hôpital à celui qui, par son travail, apporte à la cité un tribut quotidien, ou qu'elle a appelé pour des travaux passagers dont elle a fait son profit ? » La loi porte que, pour être admis au secours gratuit, l'indigent doit être *privé de ressources*. Le domestique à gages momentanément malade sera-t-il considéré comme tel ? En sera-t-il de même de l'ouvrier ? Peut-on dire qu'un ouvrier qui gagne 3 ou 4 francs par jour, quand il se porte bien, est privé de ressources lorsqu'une maladie lui occasionne un chômage de 15 à 30 jours ? L'ouvrier rangé et prévoyant, affilié à une société de secours mutuels, payera ses frais de maladie, et l'ouvrier débauché qui s'est réservé la liberté de tout dépenser à mal, sera réputé sans ressources ? Que lui épargne l'hôpital ? L'argent qu'il emploie à de nouveaux désordres. L'introduction des lits payants trancherait toute difficulté.

L'hôpital soignera les malades des communes voisines à des prix modérés ; mais ces prix devraient être fixés en contemplation des frais que l'installation des hôpitaux et que leurs agrandissements successifs coûtent aux administrations hospitalières, et ajoutent aux communes ce que la commission de 1850 a trop oublié. Nous pouvons citer la ville de Cherbourg, qui, dans la dépense d'un hôpital dont on nous montrait le plan au mois de juin 1852, consent à supporter 540,000 francs sur 700,000 que comportent les constructions nouvelles. La loi du 7 août contient une disposition qui bouleverse tout notre système de législation charitable, reposant, comme nous l'avons exposé avec le plus grand soin, sur la base de la charité communale. Elle porte que, dans le cas où les revenus d'un hospice ou d'un hôpital le permettront, les commissions administratives sont autorisées à admettre dans les lits vacants les malades ou incurables des communes, sans exiger d'elles un prix de journée. C'est livrer la fortune des hospices à l'arbitraire des commissions administratives. L'Etat peut ouvrir ses entrailles à toutes ses inspirations généreuses, il représente une nation ; mais les administrations charitables doivent se renfermer dans les limites communales, à moins que l'intention des fondateurs en ait élargi l'enceinte.

Le rapporteur fait appel à la charité privée. Il la convoque à se porter en aide aux communes, à envoyer les malades dans les hôpitaux à ses frais. Puisse cet appel être entendu ! L'article 5 de la loi autorise les commissions hospitalières à exercer leurs recours contre les membres de la famille du malade, du vieillard ou de l'incurable, désignés par les articles 205 et 206 du code civil.

Le rapporteur aborde ce qui concerne l'*administration*. Il en marque les grandes phases. Jusqu'au XIV^e^ siècle, l'administration est cléricale ; les comptables sont laïques à partir de 1312 En 1546, tous les ordres de l'Etat sont appelés à concourir à la charité. Néanmoins, à toutes ces époques, les fondateurs, et après eux leurs familles, ont une large part dans le gouvernement hospitalier. Louis XIV donne plus d'uniformité à l'administration charitable en créant les hôpitaux généraux. Il associe tous les éléments dont se compose la commune.

« Les commissions administratives d'alors forment, » dit M. de Melun, « un pouvoir exécutif placé sous le contrôle d'une assemblée délibérante. Les biens des établissements hospitaliers sont sous la tutelle des parlements, et leur comptabilité, vers 1764, est assimilée à celle des communes. Le règlement de 1698, quoique généralement adopté, comptait, en 1789, de nombreuses exceptions, » remarque M. de Melun. « Quelques hôpitaux étaient régis par des corporations ecclésiastiques, d'autres par des commissions composées, comme sous François I^er^, de tous les ordres de l'Etat ; quelques-uns par les corps municipaux. En 89, » con-

tinue M. de Melun, « un nouveau principe veut se substituer à l'ancien ; on traite de superstitieux le respect dû aux anciennes fondations. » Les doctrines que défend ici M. de Melun, on recommence à les attaquer aujourd'hui. La jurisprudence du conseil d'État lui-même se déclare contre elle. Elle croit pouvoir convertir en secours à domicile des secours d'origine hospitalière. Des unions opérées par des édits du consentement des parties intéressées, le conseil d'État les dissout, sous prétexte qu'elles ne sont pas immuables.

« Le comité de l'Assemblée constituante, » poursuit le rapporteur, « plaça les établissements hospitaliers sous la surveillance des administrations du département. L'assemblée législative développa le principe de la centralisation absolue en fait d'assistance; la Convention voulut le réaliser. Le trésor public s'emparait de tous les biens des pauvres, sauf à les secourir par des pensions inscrites sur le grand-livre de la bienfaisance nationale. (*Loi du* 28 *mars et* 17 *juin* 1793.) Dès l'an V, les hôpitaux et hospices sont rendus à leur destination et replacés sous la surveillance des administrations municipales qui nommèrent une commission de cinq membres pour les administrer. En l'an VIII, les administrations départementales exercent leur contrôle sur la nomination et la gestion des commissions hospitalières. Plus tard le pouvoir administratif est concentré entre les mains du ministre de l'intérieur et des préfets qui se partagent le droit de nomination. » M. Anatole de Melun reproche à l'État d'être devenu « le tuteur souvent ombrageux, dit-il, de ces institutions fondées presque toutes pour la charité privée, et qui avaient conservé le caractère local et paternel; que l'assistance publique ou privée doit toujours offrir. » Là ne s'arrêtent pas les griefs du rapporteur : « L'influence de l'État déjà si grande par la nomination des administrateurs et des principaux agents, s'augmente, » continue-t-il, « par un contrôle incessant s'appliquant aux plus minutieux détails, enfermant la bienfaisance dans le cercle étroit de la bureaucratie et sous prétexte de régularité faisant peser un niveau uniforme sur des établissements si variés d'origine de but et de ressources. »

Nous déclarons la main sur la conscience ne pas comprendre la portée de ces griefs, nous qui sommes en position depuis quinze ans de les apprécier. Les lecteurs de ce dictionnaire ne nous accuseront pas de flatter les pouvoirs publics, de ne pas critiquer avec la même liberté que nous louons. Eh bien, nous croyons impossible de prouver que les hospices aient perdu, quoique ce soit, au contrôle de l'État depuis cinquante ans, et rien ne serait plus aisé que d'établir qu'ils y ont immensément gagné. — *Voy.* ADMINISTRATION.

Le rapporteur trouve mauvaise l'organisation constitutive des commissions des hospices. Il l'attaque, premièrement, parce qu'elle place les commissions dans la dépendance du pouvoir central (par le droit de révocation des membres et la dissolution du corps entier). Ce que nous reprochons aux lois nouvelles, et cela n'existait pas au temps du rapport, c'est d'avoir retiré aux commissions le droit de se recruter elles-mêmes. On a légitimé sous ce rapport les plaintes de M. le comte Anatole de Melun. « Les crises politiques, » dit-il, « peuvent apporter des modifications dans le personnel administratif, et si un esprit tout autre que l'esprit de charité dicte les nominations émanées du pouvoir central, quelle autorité morale s'attachera à cette magistrature, qui réclame la confiance de ceux qu'elle assiste et des citoyens ses plus puissants auxiliaires? » La commission dont le rapporteur était l'organe, voulait faire sortir les commissions administratives à l'avenir de l'élection du conseil municipal produit de l'élection lui-même. « L'assistance publique, » dit-il, « donnera ainsi le premier exemple de la décentralisation que la France réclame ; quand la commune, » ajoute-t-il, « paye en moyenne le tiers de la dépense hospitalière, il est juste qu'elle ait dans la direction des hospices cette influence dont s'était emparée l'État qui ne paye rien. »

Nous répondrons au rapporteur que les communes ne doivent rien aux hospices, et qu'il s'en faut qu'elles les subventionnent toujours. Le plus souvent elles n'entrent pour rien dans leurs dépenses. Ainsi le raisonnement porte à faux; l'élection, par la commune, passionnerait les intérêts charitables; mais ce que nous croyons de toutes nos forces, c'est que, si à la haute influence de l'État qui juge, qui compare tous les faits, toutes les mesures avec calme, on substituait celle du clocher, les établissements tomberaient en un demi-siècle de toute la hauteur dont ils ont grandi depuis cinquante ans. Il est remarquable que la commission de l'assemblée législative, qui attachait tant d'importance à changer la constitution organique des commissions, a fini par écrire dans son article 6: qu'un règlement d'administration publique déterminerait la composition des commissions administratives des hospices et des hôpitaux, et il advint ceci : Que la nomination des commissions administratives au lieu d'être donnée à l'élection fût donnée aux préfets, et que le droit de présentation qui avait l'avantage d'harmoniser l'esprit des commissions fût aboli. (*Décret du* 23 *mars* 1852.)

L'assemblée législative dans son projet ne faisait pas dépendre la formation des commissions du conseil municipal seul, elle leur restituait un élément dont la révolution de 1830 les avait dépouillées: le curé, la religion n'avait pas de place, dit le rapporteur, parmi ceux qui doivent être les pères et les tuteurs des affligés. De là, ajoute-t-il, des découragements, des conflits funestes. De là, dirons nous, les défiances des hommes religieux, de là le refroidissement de la charité pour doter les établissements de bienfaisance. La commission introduisait dans la

commission en même temps que le curé, un délégué du préfet pour faire la part du pouvoir central. Elle y admettait un membre du conseil général, afin que les pauvres eussent dans le sein de ce conseil un représentant, et au besoin un organe. Elle eût voulu que les communes, parties prenantes aux secours (d'après l'article 3), fussent, elles aussi, représentées. Enfin, pour remédier au défaut de concert entre les secours hospitaliers et les secours à domicile, un membre du bureau de bienfaisance était appelé dans la commission des hospices. De tout ce plan organique des commissions administratives il n'est rien resté.

Nous étions sympatique à ces dispositions du projet. Nous comprenions moins l'utilité d'établir à côté d'un corps administratif un corps délibérant. C'était un bureau composé de trois membres, chargé de la surveillance des établissements, de préparer les budgets, de faire exécuter les actes de la commission générale. Toute décision importante dans le projet était soumise à l'examen du conseil municipal. Cela nous paraît encore une inutile complication. Les biens des hospices n'auraient pu être aliénés que sur l'avis conforme des conseils généraux. Encore un rouage, selon nous, superflu. La commission de 1850 laissait subsister l'économat, qui a introduit, dit-elle, dans les hospices une comptabilité plus exacte et plus régulière. La constitution de l'économat est l'œuvre de l'administration centrale, dont tout à l'heure on niait l'efficacité. La commission reconnaît que les minutieux détails de la gestion financière, lorsqu'elle est étendue, doivent être confiés à des mains laïques, et que l'action charitable et religieuse ne peut que gagner à être dégagée des préoccupations fiscales. La place des sœurs de la charité, dit le rapporteur, est au chevet des malades. Il vaut mieux que la méfiance trop naturelle à qui souffre s'adresse à un comptable qu'il ne connaît pas, et ne laisse dans son cœur qu'affection et reconnaissance pour les sœurs qui le soignent et le consolent.

Une mesure nouvelle consiste à autoriser le conseil municipal à traiter *avec des établissements privés*, là où il n'existe pas de maisons hospitalières. On ne peut espérer l'établissement de beaucoup d'hospices cantonaux, dit le rapporteur, puisque depuis 50 ans à peine trente hôpitaux ont été fondés. La charité privée se mettra à l'œuvre lorsqu'elle pourra compter sur quelque encouragement, au lieu des entraves qu'elle a rencontrées. La charité privée, dans l'esprit du rapporteur, attirera des bienfaits que d'autres ne sauraient obtenir; elle procurera des soins plus maternels et plus d'économie. Faisons remarquer que les établissements privés, n'ayant pas la faculté de recevoir des dons et legs, seront privés d'une grande ressource, et par cela même qu'ils n'auront pas de dotations fixes. Le conseil d'Etat, fidèle à sa jurisprudence, refusera de les reconnaître d'utilité publique. Les établissements privés pourront cependant se fonder par la vertu des congrégations religieuses, qui celles-là ne connaissent pas d'obstacle. *Les petites Sœurs*, si nouvelles de création, et déjà si célèbres, en font foi. Disons pourtant qu'il existe dans la législation un empêchement dominant à la fondation d'hôpitaux et d'hospices sans autorisation préalable, ce qui amènera l'annihilation totale dans la pratique, de l'article 16 de la loi actuelle, quand le voudra le pouvoir central.—*Voir* ci-après, *Gouvernement du Prince-président.*

L'article 17 de la loi actuelle autorise la commission sous l'approbation du préfet, à convertir une partie de son revenu, jusqu'à concurrence d'un cinquième, en secours à domicile annuels en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles. « C'est un moyen, » dit le rapporteur, «d'entretenir l'esprit de famille trop oublié de nos jours. La présence du vieillard ne sera plus une charge pour des enfants pauvres, mais plutôt un adoucissement à leurs misères ; il partagera avec eux sa modique portion, et après des années consacrées dans le travail il finira ses vieux jours entouré des soins et des bénédictions de ceux qu'il a élevés. » Ce beau idéal entrevu par la commission recevra, dit-on, de cruels démentis de l'avarice des enfants

Nous avons ouï dire, dans presque toute la France, que les libéralités de l'hospice courraient risque d'être consommées en libations de vin, de bière et de cidre, pour la famille et pour le vieillard. Il faudra donc, avant de substituer le secours à domicile à l'hôpital, s'enquérir des mœurs de la famille et de celles de l'assisté. N'oublions pas que le secours à domicile laisse l'indigent dans le milieu des vices qui ont produit sa détresse, tandis qu'il en est tiré par l'hospice.

Le rapporteur résume ainsi la nouvelle loi dans son esprit : « administration décentralisée dans son personnel et dans son action ; facilité plus grande donnée aux uns de faire le bien, aux autres d'en profiter, tel est le double but que la commission a voulu atteindre. La nouvelle loi, » conclut le rapporteur, «ne sera pas stérile si elle parvient à soulager quelque douleur laissée jusque-là sans soin et sans asile, et à développer quelque bonne volonté qui sans elle eût été frappée d'impuissance dans sa partie substantielle. » Voici la loi :

«Art. 1. Tout individu privé de ressources est secouru par la commune où il tombe malade.

« Art. 2. Un règlement particulier réglera les conditions d'âge et de domicile nécessaires pour être admis dans les hospices destinés aux vieillards et aux infirmes.

«Art. 3. Le conseil général désignera les hospices ou pourront être reçus, moyennant un prix de journée, les indigents des communes privées d'établissements.

« Art. 4. Les départements viendront en aide aux communes qui manqueraient de ressources.

« Art. 5. Les hospices et les communes peu-

vent exercer leurs recours contre les familles solvables.

« Art. 6 et 7. La commission administrative dirige et surveille le service intérieur et extérieur. » (Ses attributions sont énumérées dans les arts. 8 et 9.)

« Art. 10. Les délibérations qui concernent les budgets, les acquisitions, les travaux de constructions et tous les intérêts qui se rapportent au capital hospitalier, sont soumises à l'avis du conseil municipal.

« Art. 11. Le président de la commission peut agir à titre conservatoire.

« Art. 12. La comptabilité est soumise aux règles de celle des communes.

« Art. 13. Certaines recettes extraordinaires pour lesquelles il n'existe pas de mode de recouvrement réglementé, s'effectuent sur des états dressés par le maire.

« Art. 14. La commission nomme son secrétaire, l'économe, les médecins et chirurgiens, mais ne peut les révoquer qu'avec l'approbation du préfet. Les receveurs sont nommés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition des commissions des hospices et hôpitaux et de l'avis des préfets. Lorsque le revenu n'excède pas 30,000 francs, les fonctions de receveur sont toujours exercées par le receveur de la commune. » (C'est une innovation.)

« Art. 15. La commission, d'accord avec le conseil municipal, et sur l'approbation du préfet, peut traiter de gré à gré ou par voie d'abonnement, de la fourniture des aliments ou objets de consommation. » (C'est une importante dérogation aux lois précédentes, qui prescrivaient la mise en adjudication.)

« Art. 16. Lorsque la commune ne possède pas d'hôpitaux ou d'hospices, ou qu'ils sont insuffisants, le conseil municipal peut traiter avec les établissements privés.

« Art. 17. La commission des hospices peut employer jusqu'à concurrence d'un cinquième de son revenu en secours annuels en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles. »

Il est regrettable que l'article n'ajoute pas, *ou chez des tiers.*

L'art. 18 porte surabondamment que la loi ne préjudicie en rien aux droits consacrés par les fondations subsistantes.

Les art. 19 et 20 enfin déclarent ; le premier, que les lois antérieures contraires à celles du 7 août 1851, sont abrogées ; le second, que l'organisation de l'assistance publique, telle qu'elle résulte de la loi du 10 janvier 1849, est maintenue.

Plusieurs départements ont affecté une somme spéciale au payement des journées de malades, infirmes ou vieillards dans les hôpitaux, pour le cas où les communes auxquelles appartiennent les indigents de cette catégorie seraient trop pauvres pour supporter la dépense. Le département du Jura figure parmi ces départements. Nous citerons l'arrêté du préfet du 28 février 1853.

« Art. 2. Les demandes d'admission seront adressées aux maires par les parents ou amis du malade ou de l'incurable. Le maire commettra immédiatement un médecin pour visiter l'individu en faveur duquel la demande aura été formée. — S'il résulte du certificat de l'homme de l'art que la position du malade exige son placement dans un hospice, le maire, après s'être assuré de son état d'indigence, réunira d'urgence et sans autorisation, le présent arrêté en tenant lieu, son conseil municipal, pour en délibérer et voter le payement de la dépense. Lorsqu'un crédit aura été prévu au budget par le conseil municipal et qu'ainsi un vote spécial ne sera pas nécessaire, le maire sera dispensé de réunir ledit conseil.

« Art. 3. A défaut de parents et d'amis du malade, le maire pourra, d'office, et sans qu'aucune demande lui ait été adressée, procéder comme il vient d'être dit.

« Art. 4. L'hôpital de la circonscription sera tenu de recevoir le malade indigent sur le seul vu de la délibération, pourvu qu'elle contienne l'engagement du conseil municipal d'acquitter la dépense et sans qu'il soit besoin de l'approbation de l'autorité préfectorale, à laquelle il en sera ultérieurement référé pour décision définitive.

« Art. 5. Les dispositions énoncées en l'article 4 sont en tous points applicables aux indigents incurables, sauf en ce qui touche l'approbation de la délibération ou de l'arrêté qui devra être préalable à l'admission.

« Art. 6. Les frais de séjour, d'entretien et de traitement des malades et incurables indigents dans les hôpitaux de Lons-le-Saunier, Dole, Poligny, Arbois, Salins, Saint-Amour, Orgelet et Nozeroy, sont fixés à *un franc* par jour. Ils sont fixés à *un franc vingt-cinq centimes* pour l'hospice de Saint-Claude, » etc.

Le préfet accompagne son arrêté d'une circulaire dont nous citons ce fragment :

« Les frais de séjour des malades et incurables incombent à la charge des communes. Cette dépense, en effet, ne pouvait être équitablement supportée que par elles. La loi, en imposant aux hôpitaux l'obligation de recevoir, moyennant payement, les malades des communes de leurs circonscriptions, a bien pu leur donner la faculté d'admettre gratuitement ces mêmes malades ; mais elle ne pouvait les y contraindre. Elle ne pouvait davantage en faire une obligation pour les départements. C'est là, en effet, une dépense qui, par sa nature, son caractère et son but, est essentiellement communale. Toutefois, il est des communes tellement pauvres et à ce point dénuées de ressources, que le législateur a pu craindre que dans ces localités la loi demeurât à l'état de lettre morte. — Il a admis alors, que les conseils généraux pourraient leur venir en aide. Sur ma proposition, une somme de 3,000 fr. a été mise, dans ce but, à ma disposition par le conseil général dans sa dernière session. Ce conseil a regretté, avec moi, que

l'exiguïté des ressources départementales ne lui permît pas de voter un crédit plus élevé. Je m'appliquerai à répartir cette somme avec équité et suivant le vœu de la loi et du conseil général. Les communes vraiment pauvres pourront seules y prétendre.

« La commune pauvre, c'est celle qui s'impose chaque année pour faire face à ses dépenses annuelles, obligatoires et facultatives; la commune pauvre, c'est celle que le département subventionne pour parfaire le montant de ses dépenses d'instruction primaire. Je ne saurais donc prendre une base plus sûre et plus vraie, dans le concours qu'au nom du département j'accorderai à vos communes. Partout donc où le budget primitif de 1853 comportera dans la colonne réservée au préfet des allocations en recettes sous les articles 31, n° 4 et 34, où figurent et le produit des impositions annuelles et les subventions pour l'instruction, il sera alloué à la commune une part dans les dépenses de l'entretien de ses malades à l'hospice. Cette part ne pourra être inférieure au quart du prix de l'entretien; elle pourra être quelquefois portée au tiers. Les communes qui couvrent exactement leurs dépenses ordinaires au moyen de leurs ressources de même nature et dont les budgets se règlent par conséquent en balance, pourront aussi espérer le concours du département. Mais, ce concours ne saurait être aussi élevé que dans le cas précédent, où il est constaté que des charges souvent considérables, et cependant incessantes grèvent les populations. Je ne terminerai pas sans ajouter un mot,» dit le préfet parlant aux maires de son département. « Sans doute, c'est une charge nouvelle qui va peser sur vous. Mais cette charge que nous avons cherché à alléger dans la mesure de nos forces, vous coûtera peu, lorsque vous songerez que vous n'accomplissez pas seulement un devoir civil, mais un devoir de chrétien; elle sera légère, même, lorsque vous songerez aux infortunes qu'elle sera appelée à soulager, et vos conseils municipaux n'hésiteront pas, lorsqu'ils sauront que d'un vote favorable au contraire, dépend la vie d'un homme et souvent l'avenir de toute une famille. »

§ XI. *Gouvernement du Prince-président.* — I. *Décrets de décentralisation.* — Louis Napoléon agissant dans sa liberté après le 2 décembre 1851, paraît céder à l'esprit qui a inspiré la loi du 7 août précédent, c'est-à-dire à l'esprit de décentralisation. Les commissions administratives des hôpitaux et des hospices avaient été nommées depuis 1830 (ordonnance royale du 6 juin 1830), par le ministre de l'intérieur dans les hospices dont ce ministre réglait les budgets, ceux dont le revenu dépasse 100,000 francs. Le décret confère aux préfets le droit de nommer toutes les commissions administratives sans distinction (art. 1er.) Il ne porte en réalité que sur 93 administrations hospitalières, 1,040 étant déjà nommées par les préfets. Par l'art. 3, le droit de dissoudre les commissions ou de révoquer les membres des commissions individuellement administratives, est laissé au ministre de l'intérieur.

Un autre décret rendu deux jours après, s'intitule par excellence *Décret de décentralisation administrative.* Disons en quoi il affecte les établissements charitables. Celui du 23 mars ne posait pas de principe; le décret du 25 mars se pose en redresseur *des abus et des exagérations de tout genre qui ont dénaturé le principe de la décentralisation administrative depuis la chute de l'empire.* Il reproche aux gouvernements qui ont remplacé l'empire, d'avoir substitué les lentes formalités de l'administration centrale à l'action immédiate des autorités locales. Il s'exprime comme les décentralisateurs les plus décidés le faisaient depuis vingt ans. *On peut gouverner de loin, porte le décret, on n'administre bien que de près.* « Autant il importe, » ajoute-t-il, « de centraliser l'action gouvernementale de l'Etat, autant il est nécessaire de décentraliser l'action purement administrative. » Tels sont les motifs, arrivons au dispositif.

Les préfets statueront désormais sur les affaires départementales et communales qui exigeaient la décision du chef de l'Etat ou du ministre de l'intérieur, toutes les fois qu'elles n'affectent pas l'intérêt général. Sont désignés comme affectant l'intérêt général, les budgets départementaux, les impositions extraordinaires, les délimitations territoriales.

Le décret du 25 mars confère aux préfets le droit de nommer directement sans l'intervention du gouvernement et sur la présentation des divers chefs de service aux fonctions et emplois suivants :

1° Les directeurs des maisons d'arrêt et des prisons départementales; 2° les gardiens desdites prisons; 3° les membres des commissions de surveillance de ces établissements; 4° les médecins et comptables des asiles d'aliénés; 5° les médecins des eaux thermales dans les établissements privés ou communaux; 6° les directeurs et agents des dépôts de mendicité, etc.; 7° les administrateurs, directeurs et receveurs des établissements de bienfaisance.

L'article 6 du décret porte que les préfets rendront compte de leurs actes aux ministres compétents, dans les formes et pour les objets déterminés par les instructions que les ministres leur adresseront. Ceux de ces actes qui seraient contraires aux lois et règlements, ajoute l'article, ou qui donneront lieu aux réclamations des parties intéressées, pourront être annulés ou réformés par les ministres compétents.

Le préfet statue directement aujourd'hui sur l'affectation d'une propriété départementale à un service d'utilité départementale, lorsque cette propriété n'est déjà affectée à aucun service public. La charité peut y trouver son compte. Tout bâtiment hors d'usage ou

employé à des objets d'une utilité contestable, peut être consacré par le préfet à des œuvres de bienfaisance.

Le tableau A renferme une autre disposition bien précieuse, au point de vue charitable.

Le préfet peut se prononcer sur l'acceptation des legs qui ne donnent pas lieu à réclamation (de la part des familles). (N° 7 du tableau.)

Ils approuvent directement les projets, plans et devis des travaux exécutés sur les fonds départementaux en ce qui concerne les prisons départementales ou les asiles d'aliénés, à moins que ces projets plans et devis engagent une question de système ou de régime intérieur. (N° 9.)

La substitution des cellules pour les prisonniers aux salles communes, la substitution des cabanons pour les aliénés aux dortoirs communs, engageant des questions de système et de régime intérieur, restent dans la sphère générale des règlements d'administration publique. Le préfet peut concéder à des associations, à des compagnies, à des particuliers des travaux d'intérêt départemental. (N° 13.)

Cette disposition est applicable aux aliénés, on pourrait même dire qu'elle peut s'étendre aux enfants trouvés, car ceux-ci étant une charge départementale, des travaux qui avaient pour objet d'améliorer leur condition, seraient, par cela même, *d'intérêt départemental.*

Le tableau place dans les attributions exclusives du préfet : le règlement des dépenses des aliénés, des enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres, à mettre à la charge des communes, et les bases de la répartition à faire entre elles.

Le n° 19 du tableau A laisse aux préfets à statuer sur les traités entre les départements et les établissements publics ou privés d'aliénés. Il place dans leur domaine exclusif les budgets des asiles publics d'aliénés, le règlement des frais de transport, de séjour provisoire et du prix de pension des aliénés; les dispenses de concours à l'entretien des aliénés réclamés par les familles; le mode et les conditions d'admission des enfants trouvés dans les hospices; les tarifs des mois de nourrice et de pension; les indemnités aux nourriciers et gardiens, le prix des layettes et vêtures. (N° 20, 21, 22 et 23.)

Le préfet statue sur les marchés de fournitures, pour les prisons départementales, les asiles d'aliénés et tous les établissements départementaux. Il peut créer des asiles départementaux pour l'indigence et la vieillesse, et formuler lui-même les règlements intérieurs de ces établissements. Nous nous sommes étonné que le gouvernement abdiquât le droit de réglementation des services publics. Les asiles départementaux de cette nature sont les maisons de refuge ou de retraite. La France n'en possède qu'un très-petit nombre.

Le n° 27 du tableau s'occupe à part des dépôts de mendicité, qu'il place aussi dans les attributions des préfets, sous le rapport de leurs règlements intérieurs. Nous aimerions mieux que de pareils règlements émanassent du pouvoir central, ou mieux encore du conseil d'Etat. Ils ne sont pas de nature à différer selon les localités, et nous ne reconnaissons pas aux préfets l'expérience nécessaire pour les formuler. Il n'en est pas de même des règlements, budgets et comptes des sociétés maternelles que le n°28 confie aux préfets. Ce sont là des intérêts tout à fait locaux. Les acceptations ou refus des dons et legs faits aux sociétés maternelles, quand ces dons et legs ne *donnent lieu à aucune réclamation*, sont parfaitement placés aussi entre les mains des préfets. Ces fonctionnaires sont chargés du rapatriement des aliénés étrangers, soignés en France, et *vice versa*, des dépenses faites pour les militaires et les marins aliénés, et provisoirement pour les forçats libérés. Ils peuvent autoriser l'établissement des asiles privés d'aliénés. Ils ont, dans leurs attributions, le rapatriement des enfants abandonnés à l'étranger ou d'enfants d'origine étrangère abandonnés en France. Aux termes du décret, le préfet avait le droit d'autoriser des impositions extraordinaires pour dépenses facultatives, pour une durée de cinq années, jusqu'à concurrence de 20 centimes additionnels. Une loi des finances, du 10 juin 1853, a abrogé formellement le décret de 1852. Nous ne le regrettons pas en ce qui concerne l'assistance; car l'impôt même limité, même temporaire, même facultatif de la part des communes, c'est le commencement de la taxe des pauvres. Le droit concédé au préfet par le décret de 1852, d'autoriser des emprunts, pourvu que le terme des remboursements n'excédât pas dix années, et que le remboursement eût lieu au moyen des ressources ordinaires, ce droit est maintenu.

Le préfet statue sur les pensions de retraite des employés et des agents des communes et des établissements charitables, et sur la répartition des fonds communs des amendes de police correctionnelle; sur les aliénations, acquisitions, échanges, partage de biens de toute nature, quelle qu'en soit la valeur. C'est là encore un point de décentralisation des plus importants, et où la compétence préfectorale s'explique d'elle-même.

Le n° 42 répète que les dons et legs de toute sorte de biens, lorsqu'il n'y a pas de réclamation des familles, sont du domaine des préfets. Le n° 43 place les transactions sur la même ligne que les aliénations et les échanges, cela devait être par analogie.

Les concessions dans les cimetières, qui procurent aux établissements de bienfaisance un tiers ou un quart en sus du prix de la concession, sont dans le domaine du préfet pour la révision de leur tarif. Il en est de même des approbations des plans et devis de travaux.

Le n° 55 ajoute complémentairement que les attributions des préfets s'étendent à tous les autres objets d'administration départe-

mentale, communale, et d'assistance publique. Viennent les exceptions. Elles portent, en ce qui concerne notre sujet, dans le changement de destination des édifices départementaux, affectés à un service public. Les préfets qui peuvent créer des asiles départementaux pour la vieillesse et l'indigence (n° 26), ne peuvent les supprimer. (Lettre F de l'exception.)

La lettre J du décret place dans leur domaine les règlements d'administration et de discipline. On retranche de leur ressort le règlement du domicile de secours pour les aliénés et les enfants trouvés, lorsque la question s'élève entre deux ou plusieurs départements. On leur interdit la suppression des tours actuellement existants et l'ouverture des tours nouveaux. Et ce qui est remarquable, après les avoir autorisés à créer des asiles départementaux, on leur ôte le droit de fonder par eux-mêmes, des établissements de bienfaisance (sous-entendu communaux), hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance et monts-de-piété.

II. *Circulaires aux préfets.* — Tels sont les deux décrets dans leur texte. Les circulaires numéros 32, 35 et 36 vont nous en donner le commentaire. Par la première il est notifié aux préfets que le décret du 23 mars en réglant comme il l'a fait la composition des commissions administratives, a élargi le cercle de leurs attributions, étendu leurs pouvoirs, accru leur responsabilité. La circulaire motive le maintien de la précédente législation sur les commissions administratives, contrairement au projet de loi de l'assemblée législative. La commission d'assistance publique de cette assemblée avait fait entrer dans les commissions administratives des hospices comme on l'a vu, *un délégué du préfet*, le curé de la paroisse (et s'il existait plusieurs curés dans la commune, l'un des curés désigné par l'évêque), quatre membres choisis par le conseil municipal, un membre du conseil général, un membre de l'administration des secours à domicile, un pasteur nommé par les consistoires. Les commissions pouvaient réunir jusqu'à neuf membres. Ces dispositions sont rejetées par le décret. La circulaire explique que les commissions restent formées de cinq membres, non compris le maire, président de droit, que ces membres, comme auparavant, sont choisis dans la généralité des habitants de la commune, mais qu'ils sont nommés directement par le préfet. L'augmentation des administrateurs, porte la circulaire, deviendrait embarrassante pour l'action et affaiblirait la responsabilité. La liberté d'appeler dans les commissions les personnes les plus aptes à faire le bien, sans catégories déterminées, permet, dit la circulaire, d'utiliser tous les dévouements. La circulaire explique que le droit de présentation des membres des commissions est retiré à ces commissions. La disparition du droit de présentation ôte au décret son caractère décentralisateur. Le préfet remplace le ministre, mais l'initiative des commissions qui résultait du droit de présentation disparaît. La circulaire en donne pour raison qu'avec le droit de présentation, la réélection des membres sortants était inévitable, attendu que les commissions, par égard pour des hommes qui avaient été leurs collègues, présentaient toujours en première ligne les membres sortants. Qu'importe, répondrons-nous, puisque la liste de présentation contenait trois membres lorsqu'il n'y en avait qu'un à nommer.

La commission avait son initiative et le préfet ne courait pas le risque de lui donner un collègue antipathique à ses collègues. La présentation était l'expression de l'opinion locale. Ce fut une grave innovation de l'abolir. Les commissions, dit la circulaire, se recrutant d'une manière permanente dans leur propre sein, finissaient quelquefois par tomber dans une sorte d'apathie qui énervait leurs actions. L'autorité indépendante dans ses choix, ajoute-t-elle, pourra entretenir dans les commissions l'activité, les lumières et le dévouement nécessaires, soit en les fortifiant par l'introduction d'éléments nouveaux, soit en y maintenant par la réélection les personnes dont l'utile concours serait garanti par des services éprouvés ; mais cette amélioration ne peut être efficace que si, préoccupé avant tout de l'intérêt des pauvres, le préfet prend conseil d'une sage fermeté convenable avec les égards que méritent les administrateurs charitables. Elle insiste sur ce point que le maire a voix prépondérante en cas de partage. Le maire est dans les commissions la personnification des pouvoirs publics par opposition aux influences locales. Son droit est conféré à l'adjoint faisant fonction de maire absent ou empêché.

Les commissions perdent leur initiative encore en un point. D'après l'instruction générale du 28 février 1823, elles élisaient tous les six mois un vice-président dans leur sein ; aux termes du décret du 23 mars, la présidence appartient au plus ancien des membres présents et à défaut d'ancienneté au plus âgé. L'ancienneté de nomination et celle de l'âge sont-elles des garanties de supériorité ?

Il est recommandé aux préfets d'user d'une grande circonspection dans leurs propositions tendantes à dissoudre les commissions administratives ou révoquer individuellement quelqu'un de leurs membres. Les dissolutions comme on l'a vu, ne sont prononcées que par le ministre de l'intérieur, qui peut, sans proposition du préfet, user du droit de dissolution et de révocation. En cas d'exercice de ce droit par le ministre, le préfet se borne à donner son avis. Dans les grands centres de population le nombre des membres des commissions peut être accru par des décrets spéciaux rendus sur l'avis du conseil d'Etat. Le décret ne fait que reproduire en cela, l'instruction du 28 février 1823. Il faudra de graves motifs, porte la circulaire, pour justifier cette dérogation à la règle générale.

La circulaire numéro 35 contient les instructions applicables au décret du 25 mars, sur la décentralisation administrative en ce qui concerne les communes et les établissements de bienfaisance. Nous n'avons à nous occuper que de ces derniers. Les instructions ont surtout pour objet le droit conféré aux préfets de nommer soit directement, soit sur la présentation des divers chefs de service, à divers emplois et fonctions. L'article 14 de la loi du 7 août 1851 attribuait au ministre de l'intérieur seul, le droit de nommer les receveurs des hospices ; le décret du 25 mars abroge cette disposition de la loi de 1851. Les préfets, aux termes de l'ordonnance du 6 juin 1830, nommaient déjà les receveurs des bureaux de bienfaisance ; d'après le décret du 25 mai, ils nommeront aussi les receveurs des hospices. La circulaire explique que les directeurs des établissements de bienfaisance, dont entend parler l'article 5 du décret de 1852 (n° 9), sont les directeurs des monts-de-piété. Si la circulaire numéro 32 ne s'expliquait pas en termes si catégoriques sur le retrait du droit de présentation, on pourrait croire qu'il n'est point enlevé aux commissions administratives des hospices, à ne lire que la circulaire n° 35.

Voici le passage : « Un point qu'il est essentiel de faire ressortir ici, » porte cette circulaire, « c'est qu'en déplaçant la compétence, en matière de nomination, le décret du 25 mars n'a pas entendu innover, quant aux conditions particulières auxquelles les nominations peuvent se trouver soumises par les règlements spéciaux. Ainsi là où la règle de la présentation est établie, cette règle est virtuellement maintenue ; ainsi subsistent également les dispositions relatives aux incompatibilités. A la vérité, il s'agit ici du décret du 25 mars, tandis que la circulaire n° 32 a pour objet spécial le décret du 23 mars ; mais l'esprit du décret du 25 mars ne semblait pas devoir différer de celui du décret du 23 mars. Les circulaires n'ont pas pour effet de créer des règles, elles se bornent à rappeler à leur exécution. Le décret du 23 mars, pouvant s'interpréter tout aussi bien dans le sens du maintien du droit de présentation que dans le sens du retrait de ce droit, il suffirait d'une circulaire modificative de celle qui porte le n° 32 pour que le droit de présentation soit rétabli. Le principe posé dans la circulaire n° 36 resterait alors dans sa force ; il serait vrai d'une manière absolue que le gouvernement présidentiel n'aurait eu d'autre but en rendant les décrets du 23 et du 25 mars que d'étendre le pouvoir départemental du préfet, c'est-à-dire de décentraliser. Attribuer aux préfets le droit de nommer toutes les commissions administratives c'est décentraliser ; enlever aux commissions administratives le droit de présentation, c'est agrandir le pouvoir départemental aux dépens du pouvoir communal dont les commissions administratives sont une émanation : c'est centraliser.

La circulaire n° 36 pose un second principe général. Le droit de dissolution des commissions administratives, dont il est parlé dans le décret du 23 mars, ne concernait que les hospices ; il fallait que l'administration supérieure s'expliquât à l'égard des bureaux de bienfaisance, à l'égard des révocations des administrateurs, directeurs et receveurs. Elle le fait par la circulaire n° 35. Là où les dissolutions et révocations sont soumises à des règles spéciales porte la circulaire, elles restent soumises à ces règles ; dans les autres cas elles seront prononcées par l'autorité investie du droit de nomination d'après le principe : qu'à défaut de prescription contraire *le droit de conférer des pouvoirs implique celui de les retirer*.

La circulaire déclare le droit de fixer les cautionnements des receveurs des établissements charitables inhérent au droit de nomination. Elle rappelle que les cautionnements doivent rigoureusement s'élever au dixième des recettes ordinaires. Le préfet a désormais le droit d'autoriser exceptionnellement les receveurs à verser leur cautionnement en numéraire. (Depuis cette époque les percepteurs sont astreints au contraire à le verser exclusivement en argent.) Ce droit conféré aux préfets appartenait exclusivement au ministre de l'intérieur. Les préfets seront d'autant plus disposés à en user que les cautionnements fournis en numéraire sont versés dans les caisses des monts-de-piété, là où il en existe et que les cautionnements des receveurs qui sont en même temps percepteurs, au lieu d'être déposés comme autrefois dans les caisses des monts-de-piété, sont, aux termes d'un décret du 6 juin 1850, versés au Trésor public.

D'après le n° 20 de l'article 5 du décret du 25 mars, les gardes-forestiers des établissements de bienfaisance sont nommés par le préfet, non plus sur la présentation des administrateurs des bureaux de bienfaisance, mais sur celle des conservateurs des forêts. Il n'en est pas de même des gardes-champêtres ; ce sont les administrateurs de bienfaisance qui les présentent à la nomination des préfets (§ 21 de l'article 5). La circulaire recommande, non sans raison, aux préfets, une étude attentive des budgets et des comptes des bureaux de bienfaisance qui leur sont désormais soumis en totalité. Elle insiste sur l'utilité d'un compte moral conforme à l'instruction du 8 février 1843 ; sujet d'étude pour les commissions, les éclairant sur leurs propres actes, et généralement négligé par elles.

Le décret donne aux préfets le pouvoir d'autoriser les aliénations des biens de toute nature, possédés par les établissements de bienfaisance et de régler l'emploi des capitaux remboursés. Le gouvernement, chargé jusqu'ici de cette autorisation, avait bien soin que ces capitaux ne restassent point confondus comme fonds libres dans les ressources ordinaires. C'est un principe sala-

taire et conservateur qui garantit l'avenir des prodigalités du présent et maintient intact le dépôt remis par les bienfaiteurs sous la garde des pouvoirs publics. Les capitaux remboursés doivent être placés en rentes ou en immeubles; ils ne peuvent être employés en dépense sans une autorisation spéciale, autorisation qui ne doit être accordée que dans des cas très-rares et pour des besoins urgents. Le pouvoir central ne se dessaisit pas entièrement de l'examen des budgets qui dépassent 100,000 francs, car il prescrit aux préfets d'adresser au ministre de l'intérieur une copie certifiée des budgets et des comptes approuvés par les préfets, quand ils atteignent ce chiffre de revenus. Les décisions autorisant des crédits extraordinaires et supplémentaires doivent également être communiquées à l'administration supérieure.

La circulaire n° 35 pose encore cette règle générale qu'il faut noter, à savoir que la mesure de la décentralisation ne s'étend qu'aux objets soumis à la décision du chef de l'Etat ou des ministres, et non à ceux qui exigent l'intervention du législateur. Quand les revenus des établissemonts charitables s'élèvent à 100,000 fr., les emprunts de ces établissements d'après les dispositions combinées de l'art. 41 de la loi du 18 juillet 1837 et de l'art. 10 de la loi du 7 août 1851, ne peuvent être autorisés que par une loi spéciale. Les emprunts ne peuvent être autorisés que lorsque les moyens de remboursement sont parfaitement assurés, et ces moyens doivent être clairement indiqués dans les demandes d'emprunt. Les emprunts sont désastreux pour les établissements de bienfaisance quand ils amoindrissent leurs dotations; les préfets ne doivent donc les autoriser qu'avec une grande circonspection dans la limite de leur compétence. Ils auront à transmettre copie des décisions qu'ils auront prises en cette partie.

Les caisses de retraite hospitalières continuent d'être assujetties à la sanction du gouvernement. Les liquidations des pensions sont soumises seulement à l'approbation des préfets. Quand les pensions sont accordées pour infirmités, ces infirmités doivent être reconnues par un médecin du choix du préfet. L'administration centrale persiste dans sa jurisprudence, à l'égard des immeubles; elle estime que les établissements de bienfaisance doivent en acquérir le moins possible. Ils constituent des placements peu productifs. Les préfets doivent favoriser au contraire les acquisitions fondées sur une raison de service, telle que l'agrandissement des bâtiments ou des dépendances d'un établissement hospitalier. L'emploi en placement sur l'Etat est obligatoire quand les établissements ont des fonds libres. La circulaire répond aux objections tirées de la dépréciation du signe monétaire et de l'augmentation progresive de la valeur des propriétés immobilières. Elle oppose à ces objections la mesure indiquée par l'administration supérieure depuis quelques années et qui consiste à n'autoriser les ventes d'immeubles que sous la condition de capitaliser et de replacer le dixième des arrérages des rentes sur l'Etat, acquises avec le produit de ces aliénations. Cette capitalisation obvie à la dépréciation des monnaies et compense l'avantage résultant de l'accroissement de valeur qu'acquièrent généralement les immeubles. L'application de cette règle peu suivie est recommandée à la surveillance des préfets. La circulaire énumère les pièces que les établissements de bienfaisance ont à produire pour être autorisés par les préfets à recevoir les dons et legs (quand il n'y a pas de réclamations de famille.) Ces pièces sont : l'acte de donation, le budget d'un état de la situation financière de l'établissement de bienfaisance, l'estimation des objets donnés, le certificat de vie du donateur, des renseignements aussi exacts que possible sur sa position de fortune, la délibération du conseil municipal ou de la commission administrative. Lorsqu'il s'agit de biens meubles et immeubles : une expédition du testament, l'acte de décès du testateur, une délibération municipale ou de la commission administrative sur l'acceptation de l'objet légué; un rapport d'expert, le budget et un état de la situation financière de la commune ou de l'établissement charitable. A ces pièces doivent être jointes l'adhésion des héritiers ou leur opposition à la délivrance du legs, ou la preuve de leur mise en demeure, un état des biens laissés par le testateur et des renseignements sur la position de fortune des héritiers ; si l'objet légué est un immeuble, un certificat du bureau des hypothèques, constatant s'il est libre ou grevé. Dans ces deux sortes d'affaires, l'avis du sous-préfet en forme d'arrêté doit accompagner l'envoi au préfet des pièces ci-dessus énumérées. Le préfet doit s'assurer si les dons et legs ne sont pas plus onéreux que profitables aux établissements, ce qui arrive quelquefois, en raison des charges imposées par les bienfaiteurs. S'il s'élève une réclamation, lors même qu'elle ne porterait que sur une partie de la donation, elle est soumise à la sanction du chef de l'Etat. Il est recommandé aux préfets de faire entrer les établissements de bienfaisance avec la plus grande célérité possible, en jouissance des libéralités dont ils sont l'objet. Si une donation qui les concerne est connexe à une autre donation soumise à la la juridiction supérieure, le préfet peut l'en détacher et statuer isolément. Les transactions doivent être accueillies avec faveur, mais elles ne doivent pas aller jusqu'à l'abandon trop facile des droits et des intérêts des administrations charitables. C'est, dit la circulaire, une matière délicate et toute d'appréciation.

Il faut considérer comme abrogée la disposition de l'arrêté du 14 ventôse an XI, relative aux baux des biens appartenant aux établissements charitables, d'après laquelle les résiliations ou modérations de prix ne pouvaient avoir lieu qu'en vertu de l'autorisation du gouvernement. A l'avenir, cette

autorisation sera accordée par les préfets, qui devront y mettre une grande réserve et veiller à l'accomplissement des formalités spéciales prescrites par l'arrêté du 7 germinal an IX, notamment de l'enquête *de commodo* et *incommodo*, qui constitue une garantie essentielle des intérêts des établissements charitables.

La circulaire explique que l'art. 8 de la loi du 7 août 1851, sur les hospices et les hôpitaux, qui a investi les commissions administratives du droit de régler les conditions des beaux lorsque leur durée n'excède pas dix-huit ans pour les baux ruraux et neuf ans pour les autres, reste en vigueur. La loi du 7 août est également maintenue dans celle de ses dispositions qui confère aux commissions administratives la faculté de régler dans une certaine limite le mode et les conditions des marchés pour fournitures et travaux. Cependant les préfets doivent examiner la nature des circonstances qui ont porté les commissions administratives à recourir à la mesure des marchés de gré à gré, et user, s'il y a lieu, du droit d'annulation que l'art. 8 de la loi du 7 août leur confère.

Il ne faut pas omettre de mentionner que les établissements de bienfaisance autres que les hôpitaux et les hospices, restent placés dans la dépendance des préfets, qui seuls peuvent statuer sur les marchés de gré à gré qui les concernent.

Arrivant à commenter le droit sans limite conféré aux préfets d'approuver les plans et devis de travaux des établissements hospitaliers, la circulaire fait remarquer avec raison que les constructions sont la principale source des désordres financiers des hôpitaux et hospices. Plusieurs causes y contribuent : la rédaction défectueuse des projets ; la tendance qu'ont généralement les administrations locales à donner une apparence somptueuse à des constructions qui ne le comportent pas; l'étude insuffisante des voies et moyens d'exécution ; l'abus des travaux supplémentaires. Les préfets doivent faire vérifier avec soin, par des hommes de l'art, les plans et devis soumis à leur approbation; ils prendront l'avis de la commission d'architecture établie près de leur administration. La circulaire leur certifie que, lorsqu'en raison, soit de l'importance, soit de la nature spéciale des travaux, tels que ceux de chauffage et de ventilation, ils désireront avoir l'avis du conseil des bâtiments civils ou du conseil des ponts et chaussées, ils trouveront l'administration supérieure empressée de concourir à éclairer leur décision. En ce qui les concerne plus particulièrement, ils ont à se préoccuper de l'utilité des constructions projetées de leurs rapports avec les besoins et les convenances du service, de leur caractère architectural qui doit varier suivant la destination de l'édifice projeté. On ne doit pas s'écarter, pour les hôpitaux, d'une noble simplicité. A moins d'une extrême urgence, il convient de n'approuver les plans et devis que lorsque les voies et moyens d'exécution sont complétement assurés. Les circulaires du 5 août 1828 et du 10 février 1840, auxquelles renvoie celle dont nous nous occupons, règle ce qui concerne l'abus des travaux supplémentaires exécutés sans autorisation, notamment en ce qui concerne la responsabilité des architectes et des entrepreneurs.

Nous arrivons au commentaire du § 7 du tableau A relatif à la création des établissements de bienfaisance. D'après l'ancienne législation porte la circulaire, aucun établissement destiné à recevoir et à soulager les pauvres ne pouvait être fondé sans l'autorisation du gouvernement. Les édits de décembre 1666 et d'août 1749 portaient notamment qu'il ne pouvait être créé aucune maison ou communauté, même sous prétexte d'hospices et d'hôpitaux, sans une permission expresse accordée par des lettres patentes dûment enregistrées. La législation nouvelle est moins explicite, nous dit la circulaire, comme elle n'a pas abrogé ces anciens principes, elle sera par cela même virtuellement maintenue. La circulaire cite un avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806, qui interdit le droit de créer des établissements hospitaliers, aux sociétés libres, sans une autorisation de l'empereur, rendue sur l'avis du conseil d'Etat. Cette jurisprudence s'applique à plus forte raison, dit la circulaire, aux communes et aux établissements publics, par la raison que ces communes et ces établissements sont mineurs. Sans avoir été contestés, ces principes ont cessé dans beaucoup de cas, poursuit la circulaire, de recevoir leur application. Ainsi, les bureaux de bienfaisance sont presque toujours créés par des décisions préfectorales. Le gouvernement a pensé que c'est là un excès de pouvoir contraire aux règles traditionnelles, à l'ordre public et aux principes même d'une charité éclairée. En créant un établissement de bienfaisance on crée une personne civile ayant capacité de recevoir des legs et donations, de posséder des biens, de vendre, d'acquérir, d'exercer tous les actes de la vie civile, et dont l'existence tend à accroître la masse des biens de mainmorte enlevés à la circulation. La concession d'un semblable privilége n'a pas un intérêt purement local ; elle tourne aux intérêts de l'Etat lui-même. C'est un acte de haute administration publique que le gouvernement seul peut accomplir avec le concours des lumières du conseil d'Etat.

Deux autres motifs sont contenus dans la circulaire. Le premier, c'est qu'il y a danger à créer des établissements dépourvus de dotations propres et ne disposant que de ressources éventuelles. Nous avons à répondre qu'à ce compte il y aurait très-peu de bureaux de bienfaisance. Les bureaux existants sont comme la pierre d'attente des donations et des legs. Les communes leur viennent en aide, les souscriptions grossissent leurs ressources, le gouvernement et le pouvoir législatif, dans les années calamiteuses leur votent des subventions ex-

traordinaires. Les recettes des bureaux de bienfaisance peuvent être éventuelles par la raison que les besoins auxquels ils pourvoient sont eux-mêmes variables, et que les efforts de la charité s'y proportionnent. Les dotations des hôpitaux et des hospices doivent être fixes, les recettes des bureaux de bienfaisance peuvent s'improviser. Depuis dix-huit cents ans, les libéralités des bienfaiteurs se sont portées du côté des hospices par cette raison. Les fléaux trouveraient les populations au dépourvu si les hôpitaux, fruit du travail accumulé des siècles n'étaient pas debout pour lutter contre les maladies contagieuses et les épidémies quand elles éclatent. L'ancien régime n'a légué au nouveau que très-peu de dotations applicables aux bureaux de bienfaisance, et cependant les bureaux de charité sont comme les hospices une création de nos pères. Le peu de dotation des bureaux de bienfaisance est presque entièrement moderne. Il y a danger sans doute à multiplier des créations hospitalières qui manquent de ressources ou s'entre-nuisent, mais il n'y en a aucun, que nous sachions, à donner des bureaux de bienfaisance aux communes, et on aurait très-bien pu laisser aux préfets le droit d'en fonder. La circulaire se livre à cette autre considération que les bureaux de bienfaisance développent le paupérisme en habituant les hommes à compter sur l'assistance publique. Cela serait vrai si le paupérisme n'était pas un produit naturel de toute société, une conséquence de notre nature imparfaite au physique et au moral. La règle posée dans la circulaire, si elle avait été pratiquée, aurait été une barrière à la fondation de tous les établissements charitables qui couvrent la chrétienté. Si l'assistance publique est nécessaire dans une grande proportion à une grande agglomération d'hommes, elle est nécessaire dans une proportion quelconque à toute agglomération d'hommes. La petite commune ne doit pas être destituée de toute espèce de secours quand la grande ville est en possession de l'assistance publique sous toutes ses formes. La loi sur les hospices a voulu déjà que les communes fussent admises à faire recevoir leurs indigents (à leurs frais) dans les hospices désignés par les conseils généraux, rien de semblable n'existant pour l'assistance à domicile, et cette assistance comportant précisément toutes les sortes de secours, il semble qu'il eût été plus que jamais conséquent de multiplier les bureaux de bienfaisance, et ce n'était pas dans le décret de décentralisation qu'on devait s'attendre à trouver l'interdiction imposée aux préfets d'en établir là où ils les jugent utiles. Nous en avons assez dit pour démontrer qu'il n'y a aucune assimilation à faire entre les bureaux de bienfaisance et les hospices. Cet autre motif de la circulaire, qu'avec des ressources éventuelles on offre au pauvre un appât trompeur, qu'on lui fait espérer des secours qu'on peut être dans l'impossibilité de lui accorder, ce motif n'est rien sous le régime de la charité facultative. On ne donne aux pauvres que ce qu'on peut leur donner, ce qui conjure précisément le danger dont la circulaire parlait tout à l'heure, celui de développer le paupérisme, d'habituer les hommes à compter sur l'assistance publique. La circulaire prétend que l'impuissance de secourir de la part de la société arme les bras contre elle. On a reproché à la société, à tort ou à raison, son indifférence pour les classes souffrantes; on ne lui a jamais fait un crime de ses efforts et de ses œuvres; nous ne parlons pas des utopistes, mais du peuple, l'instrument des révolutions.

C'est avec raison que le gouvernement n'autorise l'établissement des monts-de-piété qu'autant qu'ils ont été reconnus d'utilité publique. Les simples particuliers, comme on sait, peuvent faire attribuer à leurs créations ce caractère.

Toutes les fois qu'il s'agira de la création d'hospices ou d'hôpitaux, de bureaux de bienfaisance ou de monts-de-piété, le préfet transmettra la proposition au ministre de l'intérieur qui la soumettra au chef de l'Etat, s'il juge la proposition admissible. Il y joindra les délibérations qui y sont relatives si elles émanent d'administrations déjà existantes, les avis des conseils municipaux, des renseignements sur le mode de constitution, sur les ressources, sur les garanties de stabilité et de durée que pourra présenter la création. Les établissements une fois autorisés ne pourront cesser d'exister qu'en vertu d'une décision émanée de l'autorité qui les aura institués. Certaines commissions administratives s'imaginent qu'il dépend d'elles de discontinuer les secours hospitaliers; il n'en est rien ; elles ne pourraient ni les discontinuer, ni les suspendre, ni les tansformer sans autorisation.

La circulaire explique encore que le droit d'autoriser des dons et des legs ayant pour objet des fondations d'établissements charitables, que ce droit conféré aux préfets n'emporte pas la dispense de l'autorisation du gouvernement pour opérer ces fondations. Toutefois l'autorisation du pouvoir central n'est pas nécessaire, s'il ne s'agit que d'accroître et développer la fondation primitive, de créer par exemple de nouveaux lits. Enfin la circulaire modifie la rigueur de la règle tracée plus haut pour les bureaux de bienfaisance. Tenant compte des circonstances où la promptitude des secours est, comme elle dit, *la loi suprême*, elle autorise les préfets dans ces cas à instituer des bureaux de bienfaisance *à titre purement provisoire*; elle cite les cas de sinistres ou d'épidémie. Répétons ce que nous avons dit plus haut, que l'individu frappé isolément ne doit pas plus rester sans assistance que d'autres misérables, et que c'est pourtant ce qui arrive dans toute commune où le secours n'existe sous aucune forme.

Le rôle de l'administration centrale est changé depuis le décret du 25 mars. Au lieu

d'agir elle surveille l'action des préfets. Ce sont ceux-ci qui rendent les arrêtés à sa place. Ces arrêtés lui sont adressés et elle vérifie s'ils sont conformes aux règles, si les préfets s'inspirent de leur véritable esprit, s'ils ont la fermeté nécessaire pour résister aux influences locales trop disposées à intervenir pour appuyer des intérêts privés. C'est le texte de la circulaire n° 35.

Il nous reste à parler de celle qui porte le n° 36. Elle traite des intérêts départementaux; la pensée qui a dicté le décret du 25 mars, dit cette circulaire, a été d'attribuer une existence plus personnelle au département en lui donnant plus de liberté. Les plaintes élevées contre la centralisation pendant tout le cours du régime parlementaire, trouvent un écho dans la circulaire. Dans presque toutes les branches d'administration départementale, est-il dit, des lois, des règlements d'administration publique, des instructions ministérielles, avaient subordonné la solution des moindres affaires à l'accomplissement de formalités multipliées; souvent l'intervention successive du préfet, du ministre de l'intérieur, du conseil d'Etat et du chef de l'Etat lui-même, était nécessaire. Sans cette complication de formes, sans cette accumulation de rouages, la personnalité départementale semblait disparaître. D'inévitables lenteurs laissaient en souffrance des intérêts légitimes et engageaient aux yeux des populations la responsabilité du gouvernement. De là ces plaintes si souvent formulées contre les abus d'un régime qui, attirant toutes les affaires des extrémités au centre, entretenait la langueur au lieu d'activer le mouvement de la vie locale et affaiblissait, en l'exagérant, le principe tutélaire de la centralisation. Le décret du 25 mars a eu pour but de corriger ces abus et de dégager la centralisation de ce qu'elle avait d'excessif et de contraire à l'intérêt bien entendu des départements et de l'Etat. Des objets relatifs à l'administration départementale, il fait deux parts: l'une comprend les objets d'un ordre supérieur et qui doivent continuer d'être réglés sous l'autorité directe du gouvernement; tels sont les changements de circonscription territoriale, l'établissement des contributions départementales, de la répartition du fonds commun affecté à leurs dépenses ordinaires, et l'approbation des règlements d'administration et de discipline des prisons départementales, etc. La situation financière des départements, si étroitement liée à la fortune publique, la viabilité départementale qui doit se combiner avec le réseau général des voies de communication, l'uniformité du régime pénitentiaire de laquelle découle l'égalité du châtiment pénal, intéressent le gouvernement à un trop haut degré pour que ces diverses branches de l'administration publique ne lui soient pas réservées. L'autre part comprend les objets qui rentrent dans une sphère plus étroite et qui n'affectent pas directement l'Etat. A l'égard de cette dernière catégorie d'intérêts, le décret donne mission aux préfets de prononcer; l'Etat remet entre leurs mains le pouvoir qu'il avait jusqu'ici exercé. Qu'il nous soit permis de dire d'une manière générale que c'était au profit des conseils généraux et des communes que l'on avait sollicité si longtemps la décentralisation. On ne voudra pas voir la personnification départementale dans le préfet; on ne verra en lui qu'un fragment du pouvoir central divisé en quatre-vingt-six parties, qui aura l'inconvénient de n'être pas un agent libre, qui ne sera libre ni des liens de l'administration supérieure, ni des influences locales (41).

Votre autorité, poursuit la circulaire parlant aux préfets, n'est pas seulement étendue en ce qui touche les affaires, elle l'est aussi en ce qui touche les personnes. Ainsi le préfet nommera les directeurs des maisons d'arrêt et des prisons départementales, les architectes et les archivistes départementaux, les médecins et les comptables des asiles publics d'aliénés.

La circulaire n° 36 va apporter tout à l'heure un sage tempérament à la mesure de la nomination des médecins d'aliénés par les départements. Dans l'étroite sphère où se meuvent les concurrents, il peut arriver qu'il ne se rencontre pas d'hommes spéciaux, ce qui d'une part est funeste aux établissements départementaux, et d'autre part, tend à abaisser le niveau de la science générale. Il y a plus, les préfets sont serrés de trop près par les solliciteurs influents pour échapper à leur action quand ils le voudraient. Le Prince-président dit la circulaire, a pensé que la première magistrature du département serait rehaussée par cette attribution nouvelle et que le préfet saurait trouver dans le sentiment de ses devoirs assez de force pour résister à la vivacité des prétentions individuelles et pour ne s'inspirer que des considérations de bien public.

On verra ces innovations à l'œuvre. Elles ont leur côté spécieux, mais la porte des emplois reste fermée aux sujets éminents qui se produisent sur les grands théâtres de la science et de l'administration. L'espoir de l'avancement n'existe plus. L'homme local est substitué à l'homme habile. On va voir quel est le contre-poids opposé par la circulaire à la puissance des préfets. Le gouvernement, dit-elle, ne se dépouille pas du droit de contrôle et de haute tutelle qui est un de ses attributs permanents; seulement ce droit ne se manifeste plus comme par le passé sous la forme d'une approbation

(41) Au moment où nous relisons ceci, nous avons sous les yeux une circulaire du 20 novembre 1856, par laquelle le ministre de l'intérieur recommande aux préfets de laisser aux conseils municipaux la plus grande latitude dans leur action, la plus grande liberté dans leurs mouvements. Le gouvernement de l'empereur a répondu à notre pensée.

directe, ce ne sera plus qu'un droit de réforme et d'annulation. Il s'exercera, au terme de l'article 6 du décret, sans limite de temps, toutes les fois que les actes dont les préfets auront rendu compte au gouvernement, lui paraîtront contraires aux lois, aux règlements et à l'intérêt public, ou blesseront les intérêts privés. Ces deux derniers cas sont élastiques et rendent la responsabilité des préfets infinie.

L'article 6 porte que leurs actes qui donneraient lieu aux réclamations des parties intéressées pourront être annulés ou réformés par les ministres compétents. Le décret est moins large que la circulaire. Dans le décret il faut qu'il y ait réclamation des parties, la circulaire attribue au pouvoir central l'initiative des réformes et des annulations. Suivent les détails. Quelle que soit la valeur des acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales non affectées à un service public, ces actes seront affranchis de l'approbation par décret. Néanmoins le préfet devra procéder en conseil de préfecture, aux termes de l'article 29 de la loi du 10 mai 1838. Il n'est rien innové à l'égard des acquisitions à faire pour cause d'utilité publique et par voie d'expropriation forcée.

Le droit des préfets n'ira pas jusqu'à autoriser des acquisitions qui nécessiteraient la création ultérieure de ressources départementales extraordinaires. La circulaire enjoint aux préfets de se conformer à la jurisprudence du conseil d'Etat et aux dispositions des règlements, lorsqu'il s'agit de dons et legs faits spécialement aux prisonniers ; ils ne peuvent être distribués qu'aux détenus qui sortent de prison. Elle commente l'exception apportée à la faculté accordée aux préfets d'approuver les projets, plans et devis des travaux exécutés sur les fonds départementaux. Les prisons et les asiles départementaux restent en dehors de cette faculté, les prisons, lorsque les plans engagent la question pénitentiaire, les asiles quand les plans tournent au regime intérieur et au traitement des malades, soit qu'il s'agisse d'un établissement entièrement nouveau ou de l'appropriation d'un quartier distinct de l'hospice déjà établi, et cela en vue d'appliquer au traitement des aliénés dans les meilleures conditions possibles, les méthodes consacrées par l'expérience et les progrès de la science. Nous croyons que l'Etat aurait dû se réserver la nomination des médecins d'aliénés dans le même but. On rappelle aux préfets les circulaires des 5 et 21 août 1839, 3 et 5 août 1840, qui fixent la limite du concours des communes dans les dépenses des aliénés, des enfants trouvés et orphelins pauvres. Ces circulaires, en ce qui concerne les aliénés, posent comme base du concours des communes, le chiffre de leur revenu ; et pour les enfants trouvés et orphelins pauvres, le chiffre de ce même revenu combiné avec celui de la population. L'application de ces principes doit être maintenue ; sauf les cas d'exception dont les préfets sont laissés juges. Les éclaircissements propres à justifier leurs décisions seront consignés aux sous-chapitres 10 et 11 du budget départemental.

Les préfets doivent éviter d'engager leur département pour un trop long espace de temps, dans les traités qu'ils passent au sujet des aliénés. Il peut arriver, dit la circulaire, qu'un asile public soit créé dans la circonscription départementale ou que le préfet trouve de la part d'un autre asile que celui avec lequel il a contracté des conditions plus avantageuses. Il faut donc autant que possible borner à une année la durée des traités, ou y introduire une clause qui donne aux préfets la faculté de leur résiliation dans des cas déterminés. Ils en mettront une copie sous les yeux de l'administration centrale. Les budgets des aliénés sont recommandés à toute leur sollicitude. Il leur en est adressé des modèles. La comptabilité des asiles est distincte de la comptabilité départementale. Tous les aliénés indigents doivent être portés au budget au compte du département. Il n'y a pas lieu d'en distraire les sommes laissées à la charge des familles et des communes, le département étant seul responsable, sauf son recours. Le receveur de l'asile n'a pas même à s'occuper du recouvrement des portions de dépenses laissées à la charge des familles et des communes ; elles constituent des créances départementales.

En cas de contestation entre deux ou plusieurs préfets sur le règlement des frais de transport, de séjour provisoire et du prix de pension des aliénés, le ministre de l'intérieur prononcera. Le prix de pension des aliénés, au compte du département ne doit pas être calculé seulement d'après la somme qui serait suffisante pour couvrir chaque année les dépenses de l'asile, en tenant compte, par exemple, des bénéfices réalisés sur les aliénés pensionnaires; le prix de journée des aliénés, indigents, doit représenter la dépense qu'ils occasionnent.

Nous voudrions que les frais de premier établissement entrassent dans le calcul des prix de journée. Les constructions et le mobilier représentent un capital dont il doit être tenu compte aux établissements de bienfaisance, quand ils se trouvent en face d'indigents étrangers à la commune, ou des familles solvables ou des départements ministériels, tels que la guerre et la marine. Les préfets ont la mission délicate de dispenser les familles de concourir à la dépense des aliénés, quand elles réclament cette dispense. Quand la famille de l'aliéné ne lui doit pas de pension alimentaire, et qu'il doit acquitter le prix de journée sur ses propres biens, la circulaire prescrit de n'imputer la dépense que sur le revenu de ces biens sans diminution du capital, car il faut prévoir le cas, dit-elle, où l'aliéné sortira de l'asile par suite de guérison, de telle sorte qu'il ne soit pas privé des ressources qu'il possédait au moment de sa séquestration. C'est là une décision de haute humanité et une géné-

reuse exception au principe que les biens du débiteur sont le gage de son créancier. Chaque année à l'époque de la clôture de l'exercice, les budgets départementaux doivent mettre le ministre de l'intérieur à même d'apprécier le mode et les conditions d'admission des enfants trouvés dans les hospices, les tarifs des mois de nourrices et de pension, les indemnités payées aux nourrices et gardiens, le prix des layettes et des vêtures. Les enfants de chaque catégorie doivent être classés à part. Les causes de l'augmentation ou de la diminution de crédits relatifs à ces objets doivent être expliquées en marge des budgets.

La question s'était élevée de savoir si les adjudications d'objets de consommation pour le service des aliénés doivent être passées par les préfets ou les directeurs d'asiles. Le décret du 25 mars tranche la difficulté. C'est le directeur qui procédera aux adjudications et qui passera le marché de toute nature pour le service des aliénés, et ce sera le préfet qui approuvera les procès-verbaux d'adjudication et le plus souvent, dit la circulaire, les marchés de gré à gré.

Le préfet sera compétent pour opérer le transfèrement d'un détenu d'un lieu à un autre dans l'intérieur de son département, sa compétence cessera si le transport doit avoir lieu dans un département étranger.

La circulaire n° 36 revient sur ce que nous avons dit de la faculté laissée aux préfets de créer des asiles pour l'indigence et la vieillesse. — Elle se concilie avec la circulaire n° 35 sur ce point que les asiles pour l'indigence et pour la vieillesse ne pourront acquérir un caractère public et l'existence de personnes civiles qu'avec l'autorisation du gouvernement; elle explique que c'est en tant que personnes civiles, que les bureaux de bienfaisance sont enlevés à l'initiative des préfets.

Pour corroborer ce que nous avons dit plus haut au point de vue des bureaux de bienfaisance, ajoutons que, s'il y a danger à multiplier les établissements ayant la faculté de recevoir des dons et legs, ce danger n'existe pas pour le bureau de bienfaisance là où il n'en existe pas. Il est la base des secours publics; il doit avoir un privilége pour naître et vivre. L'hôpital n'est pas nécessaire partout: or l'hôpital qui n'est pas utile, est une plante parasite, nuisible à la végétation de la charité. Le bureau de bienfaisance, au contraire, est nécessaire dans toute commune qui en est dépourvue, puisque le secours à domicile est nécessairement communal. L'indigent peut être traité aux frais de la commune dans l'hôpital le plus voisin; mais aucune commune voisine ne peut remplacer pour lui l'absence du bureau de bienfaisance, élément primordial, rudiment de l'assistance publique.

La circulaire n° 36 subordonne à l'établissement des dépôts de mendiants l'interdiction de la mendicité; remarquons qu'un quartier d'hospice suffira souvent pour tenir lieu de dépôt. L'interdiction de la mendicité est considérée par la circulaire, ainsi que les dépôts, comme un acte de haute administration qui présente un caractère d'intérêt général, et qui doit être soumis à l'autorité supérieure. Seulement elle donne aux préfets le droit de réglementer les dépôts établis, ou de passer des traités pour le placement des mendiants, dans les dépôts situés hors de leur département. Le gouvernement se réserve de statuer sur le domicile de secours des mendiants, quand ce domicile est incertain; le débat s'engageant entre des parties intéressées, l'administration centrale réclame une copie des budgets et des comptes des sociétés de charité maternelle. Le compte de chaque année devra lui être adressé le mois de janvier de l'année suivante, afin que le ministre puisse y trouver les éléments de la répartition à faire entre les sociétés existantes du crédit ouvert en leur faveur au budget de l'Etat. Les demandes formulées par ces sociétés, afin d'être reconnues d'utilité publique, doivent être transmises au ministre de l'intérieur, accompagnées des pièces justificatives, et notamment de la délibération du conseil municipal de la commune dans laquelle la société est établie. Il en sera de même pour toutes les sociétés de bienfaisance qui solliciteront l'existence civile. Le préfet prononcera sur l'acceptation des dons et legs faits à ces sociétés, même quand ils seront soumis à des charges ou des conditions onéreuses, toujours à cette condition qu'il n'y aura pas de réclamation de la part des familles. Le préfet devra rendre compte au ministre de l'acceptation des libéralités qui auront lieu.

Il est expliqué que les dépenses des militaires et des marins aliénés qui ne sont pas par eux-mêmes ou par leur famille, en position de supporter les frais de leur entretien dans un asile public, seront à la charge des ministres de la guerre et de la marine jusqu'à ce que ces militaires aient été réformés. Après cette époque, ils doivent être mis à la charge des départements et des communes où les malades ont leurs domiciles de secours. A l'égard des forçats aliénés, il existe entre les ministres de la marine et de l'intérieur un débat qui n'a pas encore été vidé. Il est évident que la dépense des forçats libérés est à la charge des départements, des communes (ou des familles). Il est recommandé aux préfets de se montrer sévères en ce qui concerne les asiles des aliénés dans l'observation des mesures qui tendent à sauvegarder les bonnes mœurs, la sûreté des personnes et la santé publique. La circulaire se préoccupe aussi d'un point qui a fait l'objet de nos précédentes observations touchant les médecins d'aliénés. Elle ne veut pas que les préfets perdent de vue que, pour être chargé de traiter les maladies mentales, il ne suffit pas d'être muni d'un diplôme de docteur en médecine. Les préfets doivent exiger des praticiens qui veulent entrer dans cette carrière qu'ils justifient soit d'un stage dans un établissement public ou privé, soit de connaissances toutes spéciales. « Lorsque

mes prédécesseurs,»dit le ministre, « avaient à nommer des médecins d'asiles publics, ils prenaient l'avis de MM. les inspecteurs généraux du service des aliénés, qui seuls sont à portée de désigner les candidats propres à bien remplir ces fonctions. » L'intervention de ces fonctionnaires paraît au ministre devoir être maintenue : les préfets devront donner avis au ministre des vacances auxquelles il y a lieu de pourvoir, et les inspecteurs généraux dresseront une liste de candidats, parmi lesquels les préfets choisiront les titulaires. Les inconvénients du décret, de cette manière, sont annihilés : nous ne demandons pas autre chose. Le ministre invite les préfets, en fixant le traitement des médecins, à faire en sorte, tout en tenant compte des intérêts du département, de rémunérer dignement les fonctions qui exigent des connaissances spéciales et des soins de tous les instants.

Les préfets doivent transmettre au ministre une ampliation des arrêtés qu'ils ont pris pour nommer les directeurs des maisons d'arrêts et des prisons départementales, les médecins des asiles publics d'aliénés et les directeurs des dépôts de mendicité. Lorsque des raisons graves les portent à prononcer la révocation de ces fonctionnaires, ils en instruiront le ministre immédiatement, et lui adresseront à l'appui de leurs décisions des explications justificatives. Ils lui rendront compte aussi de l'admission à la retraite de ces divers fonctionnaires.

La définition que la circulaire donne, en terminant, des fonctions préfectorales, doit être mentionnée. « Vous êtes, » dit-elle au préfet, « le délégué le plus général et le représentant le plus élevé de l'Etat. Vous êtes, en même temps, avec le concours du conseil général, le représentant du département lui-même, l'administrateur le plus actif de ses biens et le tuteur le plus éclairé de ses intérêts. C'est à ce double titre que vous recevez une nouvelle concession de la puissance publique.» La circulaire ajoute que les préfets auront désormais une liberté de mouvement, une indépendance de décision, une force d'action personnelle qui leur permettra de relever encore l'ascendant de la haute position qu'ils occupent. Mais leur responsabilité grandit avec leur pouvoir, et les plaintes des populations, au lieu de monter au pouvoir central, s'adressent à eux. Aussi, ce que le gouvernement de l'empereur pardonne le moins aux préfets c'est de ne savoir pas se faire aimer.

On n'a vu se produire l'économie charitable dans cette première partie de notre article, à propos du siècle présent, que sous deux aspects, sa forme, pour ainsi dire extérieure et sa forme officielle. Nous pénétrerons dans ses profondeurs et dans ses moindres replis en parlant des hommes et des livres venus des quatre coins de l'horizon depuis cinquante ans; et notre article, lu dans son entier, il n'y aura pas de système sans représentant, pas d'idée qui n'ait son organe.

DEUXIÈME PARTIE.

ÉCONOMISTES CHARITABLES.

Nous les divisons : 1° en *politiques;* 2° *administratifs;* 3° *économistes proprement dits,* 4° *humanitaires* ou *philanthropes;* 5° *école protestante;* 6° *école catholique.*

Les humanitaires, correspondent, en philosophie aux rationalistes. Les protestants sont les éclectiques de l'économie charitable. Il n'y a aucune de ces écoles qui n'ait dans la science ses préjugés et ses erreurs que ce dictionnaire a pour but de dissiper et que nous réfutons spécialement dans cet article. Si nous avons marché à la clarté de l'expérience, nous avons, comme l'école catholique, pris notre *criterium* dans l'Evangile et dans la discipline de l'Eglise.

§ I^er^. *Economistes politiques.*—I. *M. Guizot.* — Celui de nos hommes d'Etat qui ont le plus d'action sur le parlement français sous le règne de Louis-Philippe, écrivait, dans un des rares intervalles qu'il passa hors du pouvoir, ces paroles remarquables.

« Il est impossible de regarder sans une compassion profonde tant de créatures humaines portant, du berceau à la tombe, un si pesant fardeau; et même en le portant sans relâche, suffisant à peine à leurs besoins, aux besoins de la terre; enfants de leur père, de leur mère, cherchant incessamment ce qu'il y a de plus pressant dans notre vie, et ne le trouvant pas toujours... Cela est douloureux, très-douloureux à voir, très-douloureux à penser. Et il y faut penser, y penser beaucoup; à l'oublier, il y a tort grave et grave péril. » (*De la religion dans les sociétés modernes : Rome française*, t. V, p. 5 et 6. 1838)

« La religion dresse l'homme à marcher droit et vers le ciel, sous tous les astres et par tous les chemins. »

Ce n'est qu'un mot, mais il suffit pour prouver que M. Guizot n'a pas été étranger au mouvement d'une époque qui a réclamé unanimement en faveur des masses, et ce mot est digne de la renommée de ce grand esprit. M. Guizot s'est rangé en économie charitable parmi les spiritualistes de l'école chrétienne.

II. *M. Victor Cousin.* — M. Cousin dans plusieurs de ses écrits a posé en matière de charité des principes dignes de ce grand esprit, auquel restera la gloire d'avoir fait perdre à la philosophie sensualiste tout le terrain qu'elle croyait avoir gagné, et où elle se croyait invincible.

Les principes de 89, dit-il, donnent le démenti le plus éclatant à quiconque voudrait faire de la société une communauté où tous les rôles sont assignés à l'avance à chacun des sociétaires avec des charges égales et des bénéfices égaux. Elle a proclamé la liberté de tous les citoyens; ces principes ont fait de la France un immense atelier où

chacun travaille selon ses forces et selon ses besoins, n'ayant aucun joug sur sa tête et mettant sa fierté à ne rien devoir qu'à soi-même. On a dit à chaque citoyen : fais toi-même ta destinée. Les principes de 89 excluent *tout droit à l'assistance* dans la société comme dans l'individu. LA CHARITÉ EST UN DEVOIR AUQUEL NE CORRESPOND AUCUN DROIT. Le droit à l'assistance serait un encouragement à la paresse, au vice, au désordre. L'assemblée constituante qui se proposait d'émanciper l'homme et de donner à son activité un ressort énergique, s'est bien gardée de briser d'avance ce ressort, d'affaiblir la salutaire nécessité du travail, de l'économie, de la prévoyance, de toutes les vertus sans lesquelles il n'y a pas d'homme libre et de vrai citoyen. Le vrai citoyen s'efforce de se suffire à lui-même; il ne demande aux autres citoyens et à l'Etat qui les représente, que la justice, c'est-à-dire une égale protection pour son travail.

Mais dans la meilleure société, il y a d'irrésistibles misères, des accidents imprévus, mille sources *peut-être* intarissables de souffrances et de vices. (La philosophie dit *peut-être* par la bouche de M. Cousin, le christianisme dit *certainement*.)

Quand l'homme (l'individu) n'a pas accompli tous ses devoirs envers ses semblables, ne leur a pas tendu une main amie, la société dépositaire de tous les devoirs comme de tous les droits, doit, dans la mesure de ses forces, selon les temps et les circonstances, venir au secours de la misère, la prévenir s'il se peut, la réparer autant qu'il est en elle, et toujours la consoler en se montrant envers elle compatissante et généreuse; l'Etat doit avoir aussi des entrailles. Il doit, en respectant la liberté, en encourageant l'imprévoyance, entreprendre sérieusement la grande tâche de la charité publique. Il doit remplir ce devoir sans charlatanisme, mais avec une sensibilité éclairée et courageuse.

Est-ce que chacun de nous, reprend M. Cousin n'a pas dans son humble budget un chapitre, si petit qu'il soit pour les dépenses de la charité. Le pauvre, s'il est bon, trouve moyen de secourir un plus pauvre que lui; celui qui est plus riche doit faire plus que les autres; d'où il suit que l'Etat doit avoir une épargne plus ou moins considérable, réservée à l'assistance publique : c'est une pratique constante dans tout Etat civilisé. M. Cousin considère, et il a raison, le budget de l'instruction publique et celui des cultes, comme un budget de haute charité civile. Il combat comme une erreur les communistes qui, à l'exemple de Smith, professent qu'il faut laisser les particuliers satisfaire au besoin de l'enseignement civile et religieux comme ils l'entendent. M. Cousin appelle l'instruction religieuse la première des instructions, et est d'avis que l'ignorance est la première source du vice. L'homme ne vit pas seulement de pain. Il faut des écoles, des églises et des hôpitaux. Assurément on ne saurait trop encourager toutes les associations particulières qui se proposent un but charitable, mais en attendant que ces associations aient fait leur œuvre, il faut que l'Etat fasse la sienne. On répète qu'il est impossible de tarir les sources de la misère, mais c'est beaucoup de les diminuer. Je ne rêve pas le paradis sur la terre, mais j'ai foi à la puissance de longs efforts dirigés vers un but vrai. La première révolution avait emprunté au christianisme le dogme de la fraternité, ne souffrons pas que les ennemis de la société se l'approprient et en fassent contre nous une arme de guerre. Maintenons-le religieusement sur notre drapeau. » (*Revue des deux Mondes*, 1er avril 1851.)

Le même écrivain, dans sa nouvelle édition de *la Philosophie sensualiste* au XVIIIe siècle, publiée en 1856, consacre un chapitre (1er appendice) à la charité, qu'il associe à la justice. Il répète que le dévouement doit se trouver dans ce grand individu qu'on appelle la société. « Oui, » s'écrie-t-il, « le gouvernement d'une société humaine est aussi une personne morale. Il a un cœur comme l'individu; il a de la générosité, de la bonté, de la charité. La justice, si on s'y renferme exclusivement sans y joindre la charité, dégénère en une sécheresse insupportable. »

M. Cousin montre les dangers d'une charité imprudente. Il dit qu'il est difficile d'apprécier le degré de liberté que possède un de nos semblables, pour savoir jusqu'où on peut se substituer à lui dans le gouvernement de la destinée. Puis il reprend : « La justice n'oblige pas seulement au respect des droits des autres, elle nous fait un devoir de soulager leurs misères de tout genre, de venir en aide à nos semblables, même au détriment de notre fortune et de notre bien-être. » L'Etat, dit il un peu plus loin, doit faire régner la justice. Il répète qu'il doit avoir du cœur et des entrailles; qu'il n'a pas rempli toute sa tâche quand il a fait respecter tous les droits, qu'il lui reste à exercer une mission d'amour et de charité, sublime à la fois et périlleuse. La charité éclairée doit à tous cette première instruction qui empêche l'homme de déchoir de sa nature et de tomber du rang d'homme à celui d'animal. Il doit encore, il doit surtout et à tout citoyen, aide et protection dans le développement de sa vie morale. L'Etat doit retenir l'enfant du pauvre dans des écoles appropriées à ses besoins, jusqu'à ce qu'il sache ce que c'est que Dieu, l'âme et le devoir; car la vie humaine, sans ces trois mots bien compris, n'est qu'une douloureuse et accablante énigme. La charité intervient jusque dans la punition des crimes, à côté du droit de punir, elle met le devoir de corriger. L'homme coupable est un homme encore. Punir est juste, améliorer est charitable. (P. 330 et suiv., *passim*.)

III. *L'Empereur Napoléon III.* — Nous avons surtout à présenter ici l'analyse d'une brochure ayant pour titre : *Extinction du paupérisme*, publiée en 1844, pendant le séjour du prince au fort de Ham, et qui fait partie des quatre volumes d'œuvres com-

plètes de 1854. Le prince, dans un Avant-propos, recherche si les mots d'*extinction du paupérisme* conviennent à un écrit ayant pour unique but le bien-être de la classe ouvrière. Il estime, que, répandre dans les classes ouvrières, qui sont les plus nombreuses, l'aisance, l'instruction, la morale, c'est extirper le paupérisme, sinon en entier du moins en grande partie. L'Avant-propos est daté du fort de Ham, mai 1844.

Au chapitre 1er, le prince Napoléon expose que l'agriculture, l'industrie, le commerce intérieur et extérieur, l'établissement des impôts sont minés en France par un vice organique auquel il faut porter remède. La division de la propriété tend à la ruine de l'agriculture. L'industrie n'a ni règle, ni organisation, ni but. « C'est une machine qui fonctionne sans régulateur; peu lui importe la force motrice qu'elle emploie. Broyant dans ses rouages les hommes comme la matière, elle dépeuple les campagnes, agglomère la population dans des espaces sans air, affaiblit l'esprit comme le corps, et jette ensuite sur le pavé quand elle n'en sait plus que faire, les hommes qui ont sacrifié pour l'enrichir, leur force, leur jeunesse, leur existence. Véritable Saturne du travail, l'industrie dévore ses enfants et ne vit que de leur mort.

« Le commerce intérieur souffre parce que l'industrie produisant trop en comparaison de la faible rétribution qu'elle donne au travail, et l'agriculture ne produisant pas assez, la nation se trouve composée de producteurs qui ne peuvent pas vendre et de consommateurs qui ne peuvent pas acheter. La France comme l'Angleterre vont chercher en Chine quelques milliers d'acheteurs en présence de millions de Français et d'Anglais qui sont dénués de tout. » Le prince Louis-Napoléon, parlant du commerce extérieur, dit que la quantité de marchandises qu'un pays exporte est en raison directe du nombre de boulets qu'il peut envoyer à ses ennemis quand son honneur et sa dignité le commandent. Le prince compare l'impôt à l'action du soleil, qui absorbe les vapeurs de la terre pour les répartir ensuite à l'état de pluies sur tous les lieux qui ont besoin d'eau pour être fécondés et pour produire. Lorsque la répartition s'opère régulièrement la fertilité s'ensuit; mais lorsque le ciel, dans sa colère, déverse particulièrement en orages, en trombes et en tempêtes les vapeurs absorbées, les germes de production sont détruits, et il en résulte la stérilité: car il donne aux uns beaucoup trop et aux autres pas assez. Equitable et régulière, la répartition crée l'abondance; prodigue et partielle elle amène la disette. Employé à créer de nouveaux éléments de production, à rétablir l'équilibre des richesses, à détruire la misère en activant et organisant le travail, à guérir enfin les maux que notre civilisation entraîne après elle, l'impôt devient pour les citoyens, comme l'a dit un jour un ministre à la tribune, le meilleur des placements. Les caisses d'épargne sont une dérision pour qui n'a pas de superflu. »

Le prince Louis-Napoléon remédie à la division de la propriété par l'association qui, employant tous les bras inoccupés, recrée la grande propriété et la grande culture. L'industrie appelle dans les villes l'ouvrier qu'elle énerve, il faut attirer dans les campagnes le trop plein des villes et retremper les esprits et les corps à l'air libre. La classe ouvrière ne possède rien, il faut la rendre propriétaire. Elle est sans organisation et sans liens, sans droits et sans avenir, il faut lui donner des droits et un avenir et la relever à ses propres yeux par l'association, l'éducation et la discipline.

Le prince demande 1° une loi; 2° une première mise de fonds prise sur le budget; 3° une organisation. La France compte neuf millions et plus de terres incultes appartenant soit aux communes, soit à l'Etat, soit aux particuliers. Ces landes, bruyères, communaux, pâtis ne donnent qu'un revenu de 8 fr. par hectare. Le prince propose de décréter que toutes ces terres incultes, qu'il réduit plus loin à six millions, appartiennent de droit à l'association ouvrière, sauf à payer annuellement aux propriétaires actuels ce que ceux-ci en retirent aujourd'hui; que le pouvoir législatif donne à ces bras qui chôment, ces terres qui chôment également, et ces deux capitaux improductifs renaîtront à la vie l'un par l'autre. On aura trouvé le moyen de soulager la misère en enrichissant le pays. Les associations se grouperont en colonies agricoles qui, répandues sur toute la France, formeront les bases d'une seule et vaste organisation dont tous les ouvriers pauvres seront membres (sans être personnellement propriétaires)

2° Les avances nécessaires à ces établissements, dans le système du prince, sont fournies par l'Etat. Elles donnent un chiffre de 300 millions payés en quatre ans. Après ce laps de temps, les colonies, tout en faisant vivre un grand nombre d'ouvriers, seraient en bénéfice. Au bout de dix ans le gouvernement pourrait y prélever un impôt forcé d'environ 10 millions, sans compter l'augmentation naturelle des impôts indirects dont les recettes augmentent toujours en raison de la consommation, qui s'accroît elle-même avec l'aisance générale.

3° Les masses sans organisation ne sont rien, elles ne peuvent ni parler ni se faire comprendre. Il est de toute nécessité qu'il y ait dans la société deux mouvements également puissants, une action du pouvoir sur la masse et une réaction de la masse sur le pouvoir. Ces deux influences ne peuvent fonctionner qu'au moyen d'intermédiaires qui possèdent à la fois la confiance de ceux qu'ils représentent et la confiance de ceux qui gouvernent. Louis Bonaparte propose la création d'un corps de prud'hommes : tous les travailleurs ou prolétaires procéderaient chaque année dans les communes à l'élection de prud'hommes, à raison d'un prud'homme par dix ouvriers. Quiconque emploierait plus de dix ouvriers serait tenu

d'avoir un prud'homme pour les diriger, en lui fournissant un salaire double. Ces prud'hommes rempliraient, dans la classe ouvrière, le même rôle que les sous-officiers dans l'armée. En supposant qu'il y ait 25 millions d'hommes qui vivent au jour le jour de leur travail, on aura 2 millions et demi d'intermédiaires, les uns dans l'industrie privée, les autres employés aux établissements agricoles.

L'association ouvrière ne ferait d'abord qu'affermer la terre, mais du fruit de son travail elle la rachèterait. Des colonies agricoles s'élèveraient, offrant du pain, de l'instruction, de la religion, du travail à tous ceux qui en manquent. Les familles pauvres d'un département qui ne posséderaient pas de colonie agricole se rendraient dans l'établissement le plus voisin. Les colonies agricoles offriraient un refuge au moins momentané à la masse flottante des ouvriers sans ouvrage. Lorsque l'industrie privée aurait besoin de bras, elle viendrait les demander à ces dépôts centraux. Sur les bénéfices de chaque établissement serait prélevée une somme destinée à créer pour chaque ouvrier une masse individuelle, laquelle assurerait son existence même hors de la colonie. Le prince appelle les colonies des *déversoirs* de la population, *réservoirs* utiles au travail qui maintiennent toujours à la même hauteur ce niveau de la justice divine, qui veut que la sueur du pauvre reçoive sa juste rétribution.

Dans le système du prince les prud'hommes de l'industrie partagent avec les maires des communes le droit d'envoyer aux colonies agricoles ceux qu'ils ne peuvent pas employer, ceux des colonies cherchent à placer avantageusement dans l'industrie privée tous ceux dont celle-ci a besoin. Au-dessus des prud'hommes il y a des directeurs chargés d'enseigner l'art de la culture des terres. Ils sont élus par les ouvriers et les prud'hommes réunis. Enfin au-dessus des directeurs il y a un gouverneur par colonie, nommé par les prud'hommes et les directeurs Tous les ans, les gouverneurs se rendent à Paris, et, sous la présidence du ministre de l'intérieur, discutent e meilleur emploi à faire des bénéfices, dans l'intérêt de l'association générale.

« Ordinairement, » dit le prince, « les revenus d'un sol sont partagés en trois parties, la première fait vivre le travailleur, la deuxième le fermier, la troisième enrichit le propriétaire. Dans les fermes-modèles que je propose, la classe ouvrière aura tout pour elle. Un tiers des bénéfices servira à accroître le capital de la société et à acheter de nouvelles terres. Quand il n'y aura plus assez de terres à assez bas prix en France, l'association établira des succursales, en Algérie, en Amérique même. Partout où il y aura un hectare à défricher et un pauvre à nourrir, l'association sera là avec ses capitaux et son armée de travailleurs. »

Arrivant aux chiffres, l'auteur du projet calcule qu'il y aura 3,562 hectares à défricher, par an et par département. Un ouvrier défriche, terme moyen, trois hectares par an. En tenant compte des malades et du détournement de l'ouvrier à d'autres travaux, le nombre des hectares cultivés par l'ouvrier est réduit à deux; il faudra sur ce pied 1,781 ouvriers pour accomplir la tâche en vingt ans. La colonie achètera tous les ans deux fois autant de bestiaux qu'elle aura défriché d'hectares. Chaque année après son défrichement, chaque hectare rapportera 65 fr.; la seconde année 130 fr., et les années suivantes 195 fr. Chaque homme coûtera par an, tout compris, 318 fr. Les prud'hommes recevront la solde des sous-officiers, les directeurs celle d'officier, le gouverneur la solde du colonel. Jusqu'à ce que la colonie ait des bénéfices, les ouvriers seront logés dans des baraques construites comme celles de nos camps militaires. Chaque barraque contiendra dix hommes avec leur prud'homme. Le travailleur marié habitera avec sa famille une baraque particulière de plus petite dimension. La recette annuelle s'élèvera a 1,194,694,800 fr., la dépense à 378,672,522 fr., ce qui laissera un bénéfice de 816 millions 72 mille 522 francs. 206,400 familles, 153,166 ouvriers, de la classe pauvre seraient entretenus; la France serait enrichie de 12 millions de nouveaux bestiaux et le gouvernement prélèverait sur le revenu brut près de 37 millions de fr.

Le prince observe dans son résumé que le bénéfice annuel de 800 millions échangé dans le pays contre d'autres produits augmenterait dans le même rapport la consommation et le commerce intérieur. Les colonies, en augmentant par leur production la quantité de blé et de viande, diminueraient le prix de ces denrées et en augmenteraient par cela même la consommation. Le prince démontre la supériorité du marché national sur l'exportation et il calcule qu'il y a en France plusieurs millions d'individus qui ne consomment ni pain, ni viande, ni sucre et qui ne boivent point de vin. « N'oublions pas, » dit-il, « que la France, si richement dotée du Ciel, renferme en elle tous les éléments de sa prospérité,» et il termine, par cette phrase dont le dernier mot est depuis son retour en France sous une espèce ou sous un autre le fond de son programme : « Le triomphe du christianisme adétruit l'esclavage, le triomphe des idées démocratiques a détruit le paupérisme. »

Le prince Louis Bonaparte dans sa réfutation des critiques que M. de Lamartine adresse au consulat et à l'empire, reproche aux gouvernements qui ont remplacé l'empire d'avoir supprimé les dépôts de mendicité et de n'avoir rien mis à la place.

A part son individualité, comme économiste, Napoléon III a rendu à la cause de la charité un service que lui seul pouvait lui rendre, et ce n'est pas le trait le moins saillant de sa mission providentielle. Président de la république ou empereur, Louis-Napoléon eut cette destinée d'offrir à la cause nationale des moyens de salut dont il était le seul agent possible.

Il avait à la fois la confiance de la charité

et du socialisme. Il en profita pour aider la charité à montrer, à côté de la fausse route que le socialisme s'efforçait d'ouvrir et dans laquelle il cherchait à entraîner la société, quel était le vrai chemin. Il seconda l'impulsion générale, il profita de la puissance d'une assemblée qui voulait laisser des traces de son passage pour restaurer certaines parties des institutions charitables et en fonder d'autres élaborées et projetées depuis trente ans.

Soit rancune, c'est-à-dire passion et la passion ne raisonne pas, soit défaut suffisant de lumières, soit défaut d'entrailles, un parti se rencontrait, parti nombreux et influent, ayant occupé plus d'une fois les hauteurs sociales, qui, confondant ou affectant de confondre les saintes ardeurs d'une charité, active, persistante et expérimentée, avec les sophismes, les utopies, les secrètes convoitises du socialisme, traduisait en injustes dédains pour les inspirations de la charité, la juste aversion que soulevaient les fausses doctrines et opposait une résistance systématique sans couleur, de barrer le chemin au socialisme, à toute pensée de progrès. Si les chefs de ce parti, battus au 2 décembre 1852, eussent eu le dessus, nul doute que ces préventions qu'ils avaient nourries pendant quatre ans dans les assemblées constituante et législative, ils ne les eussent portées dans leur triomphe, et il en serait résulté que les institutions charitables auraient perdu partout du terrain au lieu d'en gagner.

Napoléon III eut entre autres fortunes celle d'opposer une digue à cette reculade. Empereur surtout par la démocratie, porté au trône pour ainsi dire dans ses bras, il a promis de régner pour elle comme il régnait par elle, en sorte que tout ce qui eut été à peu près impraticable au point de vue de l'assistance sous un autre gouvernement que le sien, a été rendu facile par une dynastie napoléonienne. Tout projet d'amélioration du sort des classes laborieuses fut assuré d'un bon accueil auprès du nouveau souverain. La charité peut compter sur l'immense puissance dont la nation l'a fait dépositaire. Elle est dans l'esprit et comme la vocation du règne actuel.

IV. *M. Léon Plée.* Expression de la presse qu'on appelle avancée, le rédacteur en chef du *Siècle*, M. Léon Plée, avait pris récemment pour thème l'inutilité de l'aristocratie dans nos sociétés modernes, et il partait de là pour émettre en matière de charité les opinions les plus erronées, que nous aurions laissées tomber, si elles étaient purement individuelles. « En supposant que l'ancienne aristocratie, » dit-il, « ait contribué au soulagement des petits, son action dans cet ordre d'idées serait aujourd'hui superflue: telle est sa proposition. « En effet », poursuit-il, « la société aujourd'hui et l'Etat se mettent avec raison au lieu et place des bienfaisances particulières. L'association communale a la charge de ses pauvres; l'association départementale pourvoit à certaines infortunes; le vrai soutien des petits, c'est l'Etat qui doit veiller à la bonne éducation des enfants des familles pauvres; le vrai dispensateur des bontés de Dieu, c'est la société qui se doit à tous, et qui n'a ni préférences ni caprices, qui remplace par l'assistance légale la dégradante aumône individuelle. On conçoit des grands se chargeant des petits alors qu'il n'y avait aucune institution sociale, alors qu'il n'y avait d'autres écoles primaires que celles de la charité, d'autres secours que ceux qui pouvaient être glanés autour du couvent ou du château regorgeant de richesses. Mais avec une société, un Etat tuteur naturel des faibles, à quoi bon, même dans la théorie catholique, une aristocratie? Au plus à avilir les caractères, à abaisser davantage les humbles et les faibles; à faire sentir plus rudement aux pauvres leur pauvreté, aux indigents leur misère. Ne parlons donc plus de l'aristocratie, même au point de vue des desseins de Dieu. La Providence qui ne s'en est jamais, à ce que nous croyons, beaucoup servie, la condamne tout à fait, puisque des institutions nouvelles la rendent complétement inutile. »

On se demande comment M. Léon Plée, avec des yeux aussi éclairés que les siens, a pu méconnaître au point où il le fait la société au milieu de laquelle il vit. L'aristocratie n'a jamais été plus mêlée et jamais plus efficacement aux œuvres de la charité que de nos jours. La charité aristocratique qui occupe dans la charité privée une si grande place, n'est pas seulement aumônière, elle fonde ou bien on fonde par elle des œuvres qui auraient une à une l'approbation de M. Léon Plée. Qu'il parcoure le *Manuel des œuvres et des institutions de charité de Paris*, et il le trouvera émaillé des noms de l'aristocratie parisienne des deux sexes. On évalue à trois millions les ressources des œuvres dont parle le *Manuel*. L'aristocratie se rencontre à la fois dans la société de saint Vincent de Paul et dans les bureaux de bienfaisance. La charité privée est l'emploi le plus recherché des hommes de loisir du temps présent, et parmi ceux-ci quoi qu'on fasse, l'aristocratie formera toujours la majorité. La charité privée est tellement dans les coutumes modernes, qu'elle y est à l'état de mode. La femme élégante concilie la charité et le monde. On trouve une bourse à la main, à la porte des églises, celles qui la veille ont orné de leur jeunesse et de leurs grâces les plus renommés salons. On travaille pour les pauvres, on coud des vêtements, on brode, on confectionne les plus charmants ouvrages de femmes pour les pauvres. La charité privée est surtout aristocratique comme elle est surtout religieuse. Les fondateurs d'œuvres comptent surtout sur l'aristocratie dans toute la France; la charité privée joue un rôle égal à celui de la charité légale qu'elle côtoie.

Mais qu'est-ce donc aux yeux de M. Léon Plée que l'assistance légale? Il confond deux choses: l'éducation et l'assistance

« L'Etat, » dit-il, « donne aujourd'hui l'éducation. » La liberté de l'enseignement affaiblit de jour en jour la vérité de sa proposition à l'égard du haut enseignement, mais à ne parler que de l'enseignement du peuple que M. Léon Plée a seul en vue, puisqu'il parle d'assistance, cet enseignement repose en majeure partie sur les congrégations d'hommes; et l'enseignement des filles a pour base unique les congrégations de femmes. — *Voy.* CONGRÉGATIONS. — Et par qui se fondent les congrégations? qui fertilise leurs noviciats? qui soutient leurs pensionnats, leurs ouvroirs, leurs maisons de préservation et de pénitence, qui sont de l'enseignement? encore l'aristocratie.

Arrivons à l'assistance proprement dite. M. Léon Plée ne se fait pas une idée juste des établissements de bienfaisance. Il oublie qu'ils ne représentent ni l'Etat, ni les communes, ni les départements; ce sont des individualités à part dans la commune. L'Etat subventionne six établissements de charité, et encore en partie seulement. — *Voy.* CHARITÉ LÉGALE. — Il n'existe pas en France un nombre d'établissements départementaux égal au chiffre des quatre-vingt-six départements. Beaucoup de communes votent des subventions aux hospices et aux bureaux de bienfaisance de leur ressort, mais ces subventions sont facultatives et un très-grand nombre de communes usent de la faculté de n'en voter d'aucune sorte. Quel est donc l'élément financier de l'assistance publique? C'est la charité privée encore se reproduisant, surtout par des quêtes au profit des bureaux de bienfaisance, surtout par des donations et des legs au profit des hospices: or, dans les quêtes et dans les legs se retrouve, comme on le pense bien, l'aristocratie, aussi bien que la classe moyenne. A en croire M. Léon Plée, ce serait l'Etat qui constituerait à proprement parler, au moyen de son budget, l'assistance légale, quand il n'entre dans son revenu que pour une proportion imperceptible.

Nous revenons souvent sur ce sujet, mais nous devions une réponse spéciale aux assertions de M. Léon Plée, le *Siècle* étant l'organe le plus répandu des opinions avancées entre les principes conservateurs et le socialisme.

§ II. *Economistes administratifs.* — I. *M. le baron de Watteville.* — Nous avons souvent cité M. de Watteville, dans ce Dictionnaire, comme statisticien. Il ne s'est pas borné à publier des statistiques. Son premier ouvrage, le *Code de l'administration charitable*, a précédé de plusieurs années le Répertoire de jurisprudence de MM. Durieu et Roche. L'édition en a été bien vite épuisée. Il est devenu, avec raison, le manuel de toutes les administrations charitables. Pour les receveurs et les économes, c'était un livre classique. Ce n'était pas d'une difficulté médiocre de classer en chapitres, et en suivant une marche parfaitement rationnelle, toutes les lois, ordonnances, décrets, décisions du conseil d'Etat, instructions ministérielles et circulaires qui se rapportent au chapitre. M. de Watteville avait donné de cet ouvrage une édition nouvelle à la fin de 1847. Les remaniements considérables qu'ont subis presque toutes les parties de la législation charitable de 1848 à 1852 ont frappé de mort cette édition, que l'auteur refondra quelque jour. Le *Code d'administration charitable* justifie le nom qu'il porte. M. de Watteville, en le publiant, avait sous la main tous les éléments de la législation et de la jurisprudence française, au point de vue de son sujet. Il lui fut facile de réunir en corps, par ordre de date, les matériaux de son premier ouvrage : c'est ce qu'il a fait en nous donnant, en 1843, sa *Législation charitable*, partant de 1790 et ne finissant qu'en 1842. Chaque année, il fournit à ses lecteurs un supplément. Une table des matières par ordre alphabétique rend très-commode l'usage de ce vaste recueil (il contient plus de 700 pages grand in-4° sur 2 colonnes) à tous ceux qui s'occupent d'administration charitable. L'auteur a publié à diverses époques de petites brochures dont voici la nomenclature : *Du sort des enfants trouvés; — Situation administrative des monts-de-piété; — Le patrimoine des pauvres; — Du travail dans les prisons et les établissements de bienfaisance.* Il existe de lui six ouvrages de statistiques : *Rapport au ministre de l'intérieur sur le service des enfants trouvés* (1849); — *Rapport sur l'administration des monts-de-piété; — Rapport sur l'administration des hôpitaux et hospices* (1851); — *Rapport sur l'administration des bureaux de bienfaisance et sur la situation du paupérisme en France* (1854); — *Rapport sur les abandons, les infanticides et les morts-nés* de 1854 à 1856 (1856). Nous avons cité non-seulement les chiffres de la statistique sur les bureaux de bienfaisance, mais les opinions que M. de Watteville a exprimées. Les chiffres des statistiques ont été religieusement recueillis et résumés par nous, et se trouveront aux mots qu'ils concernent.

Dans la Préface de son *Code d'administration charitable*, M. de Watteville a énoncé son opinion personnelle sur les services charitables tels qu'ils fonctionnent. Il trouve que les comptables, receveurs et économes, ces derniers surtout, ne sont pas convenablement rétribués. « A proprement parler, » dit-il, « ils n'ont pas de carrière. » Il voudrait qu'on fît passer un comptable méritant, au bout de quelques années, à une recette et un économat supérieurs. Les gages des infirmiers sont aussi trop modiques dans l'opinion de notre collègue. Leur moyenne est de 8 à 10 fr. par mois. Comment, à ce taux, recruter convenablement le personnel hospitalier. M. de Watteville souhaiterait qu'on exclût les hommes des infirmeries, sauf à attacher à chaque salle un homme de peine. Les femmes, dit-il, sont meilleures gardes-malades. Il souhaiterait également que la gestion cessât de porter sur les sœurs là où elle pèse sur elles. Le service médical,

à ses yeux, laisse à désirer. Un médecin ne devrait pas avoir à visiter plus de cinquante malades. La dépense des hôpitaux ne s'en accroîtrait pas, puisque les fonctions de médecins et de chirurgiens des maisons hospitalières sont très-recherchées, et que la plus minime rétribution y suffit. Ajoutons à ce que dit M. de Watteville que les hôpitaux qui ont dans leur service journalier plus de cinquante malades sont assez rares en France, et que ceux où ce nombre est dépassé sont assez riches pour élever la rétribution du médecin à un taux raisonnable.

M. de Watteville ne veut pas que les domestiques encore en service soient reçus dans les hôpitaux ; ils doivent, pense-t-il, être gardés et soignés par leurs maîtres. Nous pensons qu'ils doivent être reçus dans les hôpitaux, mais en payant. L'article 1er de la loi du 7 août 1851 a accueilli le vœu de M. de Watteville, qui réclamait l'entrée à l'hôpital de tout malade, quel que fût son domicile.

L'auteur reproche aux administrateurs la tendance des uns à thésauriser, et à d'autres leur prodigalité. Pourquoi, dit-il, donner de l'eau-de-vie, du tabac, du café dans les hospices à certains indigents, quand tant d'autres meurent de faim à la porte de ces établissements ? On ne tire pas assez de parti, dit M. de Watteville, du droit des pauvres sur les spectacles.

Dans un autre ordre d'idées, l'auteur exprime le désir que tous les budgets hospitaliers soient jugés par la cour des comptes, à laquelle sont soumis seulement ceux qui dépassent 30,000 francs. Les conseils de préfecture homologuent trop facilement les comptes annuels. M. de Watteville demande une juridiction spéciale pour la comptabilité des matières.

Ils voudrait voir créer dans les hôpitaux des lits payants pour la classe peu aisée, au prix de 1 fr. 50 c., 1 fr. et même 50 c. Nous pensons que la création des lits payants n'est désirable que pour l'ouvrier et le domestique, qui n'ont pas de domicile personnel. M. de Watteville voudrait aussi que l'on créât au prix de 150, 200, 300 fr. par an des lits dans les hospices. C'est, pense-t-il, un indispensable complément des caisses d'épargne. Il demande qu'on étende ces unions d'hôpitaux que le règne de Louis XIV vit s'opérer de 1695 à 1705. Il existe, suivant lui encore, beaucoup trop de petits établissements ayant moins de 10,000 francs de revenu, et dépensant en moyenne, d'après son calcul, de 4 à 5,000 fr. de frais généraux. Des hospices centraux lui paraissent préférables à ces petites maisons hospitalières. Par contre, M. de Watteville n'aime pas les établissements où se trouvent réunis plus de 1,000 malades ou indigents.

Nous renvoyons aux mots *enfants trouvés* et *monts-de-piété*, les observations qu'il produit en ces matières.

M. de Watteville, dans sa statistique des hôpitaux, au lieu d'abuser de l'art de grouper les chiffres, a cherché tous les moyens possibles de les diviser et subdiviser pour arriver ainsi à la découverte de la vérité. Ses 25 tableaux répondent à toutes les questions que l'économie charitable peut avoir à sonder. Les 6798 administrateurs de nos 1133 administrations hospitalières trouveront d'amples matières à réflexions, par exemple dans cette variation infinie de prix de journée que constatent les tableaux, non-seulement d'un département à l'autre, mais dans le même département. Prenez la première circonscription et vous trouverez la journée de malade portée à 1 franc 52 centimes à la même colonne qu'un prix de journée de 70 centimes, et cela dans des localités dont la condition est complétement identique. Ailleurs la variation des prix de journée est encore plus forte; elle flotte sur l'échelle de 3 francs 22 centimes à 50 centimes. Si vous passez outre, vous arriverez à des différences de 4 francs à 30 centimes, toujours dans un même département.

Le petit livre du *Patrimoine des pauvres* est une réponse à des déclamations qui ont porté leurs fruits, comme dit l'auteur, en allumant dans le cœur des classes souffrantes et trompées d'ingrates rancunes contre une société qui, si elle n'a pas fait absolument tout ce qu'elle aurait pu faire, avait néanmoins beaucoup fait et était entrée dans une voie de charité large, progressive et vraiment fraternelle. M. de Watteville apporte les preuves mathématiques de tout ce qu'il avance. Il a consacré sa vie aux intérêts des classes souffrantes, et il a le droit de dire qu'il est fier de cette mission qu'il s'est donnée. Il a fait faire à la science un très-grand pas. M. Duchatel écrivait, avant 1830 : « Ce serait un travail curieux et de haut intérêt qu'une statistique complète des établissements de charité en France. On y verrait le nombre total des établissements, leurs revenus, leurs dépenses, le nombre d'indigents secourus, la distribution de ces indigents en diverses classes, la mortalité moyenne des hôpitaux. On apprendrait ce que fait l'autorité publique pour le soulagement de la misère. Il ne serait pas non plus sans importance de connaître les différentes sources de revenus que fournissent les fonds employés en secours, et de savoir à quelle somme s'élève le produit des biens des hospices, quelles taxes sont, chaque anné, imposées aux communes pour des objets de bienfaisance. Par malheur, une pareille statistique n'existe pas, et les documents manquent pour la dresser. » Ce que désirait M. Duchatel, M. de Watteville l'a fait ; la tâche que l'économiste, ministre depuis, jugeait impossible, M. de Watteville l'a accomplie.

II. *MM. E. Durieu et Germain Roche.* — Ces deux écrivains ont publié, sur la charité publique, un ouvrage éminemment pratique, et qu'on peut dire officiel. Il est intitulé : *Répertoire de l'administration et de la comptabilité des établissements de bienfaisance, hospices, hôpitaux, bureaux de bien-*

faisance, asiles d'aliénés, etc. Il présente, ainsi que le titre l'indique par ordre alphabétique, le texte des lois, des règlements, des instructions ministérielles, décisions du conseil d'Etat, des cours et tribunaux, concernant la gestion des biens, l'administration et la comptabilité de ces établissements. Mais ce qui est surtout fort important, il en donne le commentaire. Ce que MM. E. Durieu et Roche ont réalisé au point de vue administratif, nous l'avons tenté, nous, sous le rapport historique et économique, et autant que nous l'avons pu, scientifique et philosophique. Les auteurs du Répertoire étaient dans les meilleures conditions pour remplir leur tâche. Le premier, M. E. Durieu, auteur du *Mémorial des percepteurs et des établissements de bienfaisance*, et chef de la section des établissements de bienfaisance au ministère de l'intérieur, pratiquait journellement dans l'administration depuis vingt ans le sujet qu'il exposait dans le Répertoire, tandis que M. Germain Roche, avocat à la cour d'appel de Paris, était rompu comme homme de droit et homme de palais, à l'interprétation des lois, et avait sous la main tous les matériaux de la jurisprudence.

Ce que nous allons relever ici dans le Répertoire, ce sont les doctrines administratives, dont leurs auteurs, nous pourrions dire dont M. Durieu l'a semé. C'est lui, il faut bien le reconnaître, qui devait apporter le fond du livre; M. Germain Roche ne pouvait en fournir que l'accessoire. M. Durieu est l'éditeur responsable des principes que l'ouvrage contient. Il est responsable, de plus, de ses opinions individuelles; il engage celles de l'administration publique qu'il s'est assimilées, et dont il a été souvent l'expression écrite ou verbalement l'organe. L'administration a passé pour ainsi dire dans sa substance, et est devenue comme la chair et les os du Répertoire. C'est un grand mérite pour un livre destiné à être pratique.

La position de M. Durieu avait ses avantages, mais elle avait aussi ses inconvénients; la critique dont nous nous sommes réservé le droit d'user en toute occasion lui était interdite. L'économie charitable pour lui était coulée, toute d'une pièce, dans un moule bon ou mauvais, auquel il lui était interdit de faire aucun changement. Il est obligé d'admettre dans son Avant-propos que les institutions charitables doivent rester longtemps invariables. Le moment n'était pas loin cependant où une révolution inattendue allait y introduire d'importantes réformes. « Il ne nie pas qu'il y en eût de possibles, qu'il y en eût de désirables, « mais elles ne sauraient intéresser, » dit-il, « alors même que le gouvernement voudrait en prendre l'initiative qu'un avenir plus ou moins éloigné. Les systèmes les plus sagement connus,» ajoute M. Durieu, « veulent être mûrement médités avant qu'on puisse en faire l'application, et l'on ne saurait entrer avec trop de mesure et de réserve dans la carrière des innovations quelque utiles qu'elles puissent paraître. » Toujours est-il que de 1848 à 1852, toute la législation charitable a été remaniée. Nous nous sommes expliqué dans la section première de cet article, sur les innovations introduites. Venu après MM. de Watteville et Durieu, nous avons pu les compléter.

M. Durieu a eu l'intention de sortir du cercle dans lequel il était comme forcément enfermé. Il a indiqué les voies nouvelles dans lesquelles le gouvernement paraissait disposé à entrer pour préparer la législation future. Nous signalerons les tendances dont il parle, quoique nous l'ayons fait ailleurs plus spécialement. Nous prenons le mot *Domicile de secours* et nous y trouvons que le législateur, en établissant le domicile de secours par le titre 5 de la loi du 24 vendémiaire an II, n'imposait pas seulement une obligation aux communes, aux départements et à l'Etat, envers les indigents, qu'il créait pour ceux-ci une sorte de droit au secours. En effet, la loi dont il s'agit porte expressément : que le domicile de secours est le lieu où l'homme nécessiteux *a droit aux secours publics*. Ce langage est homogène à celui de la constitution créatrice des droits de l'homme. « Il s'harmonise, » dit le *Répertoire*, « avec une législation qui proclamait l'assistance du pauvre, dette nationale, et promettait à chaque département une somme annuelle pour le secours des pauvres (*Loi du* 19 *mars* 1793), et créait un livre de la bienfaisance nationale (*Loi du* 22 *floréal an II*). Mais, » dit le *Répertoire*, « depuis que la législation a rendu les secours facultatifs, soit pour les communes, soit pour les départements, soit enfin pour l'Etat, ce mot ne signifie plus qu'une aptitude à recevoir le secours lorsque la commune ou le département, ou l'établissement charitable, ont la possibilité de l'accorder. En ce qui touche les aliénés et les enfants trouvés, le droit au secours a une signification plus étendue, puisque les départements et les communes sont obligés de contribuer à la dépense de ceux qui leur appartiennent. Toutefois, » continue le Répertoire, « ce droit reconnu à ces deux classes d'individus ne peut aller dans aucun cas jusqu'à leur ouvrir une action judiciaire contre les départements et les communes. Il autorise seulement l'administration supérieure à inscrire d'office sur le budget des départements et des communes la portion de dépense qui est à leur charge. Pour exprimer exactement le caractère des institutions nouvelles en matière de secours publics, le législateur, tout en créant une obligation pour les communes et les départements de secourir certaines classes d'indigents, ne donne cependant aucun droit à l'indigent. »

Nous trouvons ailleurs, dans le *Répertoire*, la reconnaissance *du caractère individuel* des établissements charitables de l'Etat, du département et de la commune. Ce qu'on appelle *charité légale* est une personnalité *sui generis* ayant sa vie à part et y demeurant fortifiée contre toutes les sortes d'invasions. Citons M. Durieu, et ici l'administration centrale par-

lera par sa bouche. « La charité légale, » dit-il, « constitue dans l'Etat un service public, représenté par les administrations spéciales qui en ont exclusivement la gestion. Les administrations communales et le gouvernement n'en ont que la surveillance et le contrôle. Ils n'en ont pas l'administration directe et n'en exercent jamais les actions. Les hospices sont donc au point de vue élevé de notre organisation administrative, dans une situation relative, *identique à celle de l'Etat, des départements et des communes.* »

Cette doctrine est contenue au mot *Expropriation pour cause d'utilité publique.* Les auteurs du *Répertoire* en tirent cette conséquence « que les hospices *sont des établissements d'utilité publique de premier ordre*, et qu'on ne peut méconnaître que l'expropriation pour cause d'utilité publique, peut être employée dans leur intérêt, comme elle l'est dans l'intérêt des communes, des départements et de l'Etat lui-même. »

Le *Répertoire* va poser un autre principe qui contrariera les opinions toutes modernes, au nom desquelles on demande la liberté des fondations et le droit, pour toutes, de recevoir des donations sans contrôle. Ce principe est énoncé au mot *fondation d'établissements de bienfaisance.* « Aucun établissement de bienfaisance destiné à recevoir des indigents, » dit le *Répertoire*, « soit gratuitement, soit sous la condition du versement d'un capital ou d'une rente annuelle, ne peut être fondé par les administrations locales ou par les particuliers, sans l'autorisation du gouvernement. » Faisons remarquer que la loi de 1851 (sur les hospices), en autorisant les communes où il n'y a pas d'hospices, à traiter avec un établissement privé, pour l'entretien des malades et des vieillards (art. 16), semble infirmer implicitement le principe que pose le *Répertoire.*

Le Répertoire ne se borne pas à alléguer. Il s'appuie sur le passé administratif de la France; il cite un édit de Louis XIV, de décembre 1666. « Voulons et nous plait, » porte l'édit, « qu'il ne pourra être fait aucun établissement de communautés religieuses ou séculières même sous prétexte d'hospices en aucune ville du royaume, sans permission expresse par lettres patentes, enregistrées aux cours de parlement et sans que les dites lettres aient été enregistrées dans les bailliages, sénéchaussées ou siéges royaux. » Ces défenses furent renouvelées par l'édit d'août 1749, lequel défend de créer des établissements de la nature de ceux ci-dessus mentionnés par acte de dernière volonté, ou au profit de personnes à qui l'on confierait, « les missions de les fonder. Déclarons, » porte l'article 5 de l'édit, « que nous n'accorderons aucunes lettres patentes pour permettre un nouvel établissement qu'après nous être fait exactement informer de l'objet et de l'utilité dudit établissement, nature, valeur et qualité des biens destinés à le doter, par ceux qui peuvent en avoir connaissance, notamment par les archevêques et évêques diocésains, par les juges royaux, par les officiers municipaux ou syndics des communautés, par les administrateurs des hôpitaux, par les supérieurs des communautés déjà établies dans les lieux où l'on se proposera d'en former une nouvelle, » etc. L'édit de 1749 n'excepte de ses prohibitions que les fondations qui n'ont pour objet que la célébration des Messes, ou obites, la *subsistance d'étudiants*, ou de pauvres ecclésiastiques, etc.; et encore voulait-il que les actes ou dispositions qui les contenaient fussent homologués dans les parlements et conseils supérieurs La législation nouvelle confirme ce principe, disent les auteurs du Répertoire, et ils citent un avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806, lequel porte : que de pareils établissements ne peuvent être utiles et inspirer une confiance fondée, quelle que soit la pureté des intentions qui les ont fait naître, tant qu'ils ne sont pas soumis à l'examen de l'administration publique, autorisés, régularisés et surveillés par elle; qu'il y aurait de graves inconvénients à tolérer et à reconnaître sous ces formes salutaires et conservatrices, l'existence de ces sociétés qui ne se contentant pas de donner des secours à domicile, contractent avec des particuliers l'engagement de les loger, vêtir, entretenir et nourrir, sans offrir une garantie suffisante de la durée de ces engagements; que ce serait former des hospices dans une direction et un système qui pourrait croiser et contrarier les vues du gouvernement, et ses principes sur cette importante matière de l'administration, exposer une multitude de familles à se voir tromper par une charité mal dirigée et par des calculs défectueux; que dans le cas où de pareils établissements viendraient à tomber, ils exposeraient, ou le gouvernement à payer les hospices qu'il n'aurait pas créés, ou des malheureux à se voir victimes d'une confiance mal placée, après avoir trouvé dans une longue et trompeuse sécurité tout moyen d'exister. Le conseil d'Etat rend cette décision à propos de sociétés libres, qui rassemblaient dans un bâtiment des femmes en couche, des malades, des orphelins, des vieillards et des pauvres. Elles ne doivent pas être tolérées, dit-il, sans être régularisées et surveillées. Le ministre de l'intérieur, après s'être fait rendre compte de ces établissements, devait, par un rapport au chef du pouvoir, le mettre à même de décider, en son conseil d'Etat, quels établissements il était nécessaire de supprimer, quels sont ceux que l'on peut conserver, et quels moyens il est convenable de prendre pour la régularisation et l'administration de ces derniers.

D'après cette jurisprudence, toute fondation charitable est soumise en principe à l'autorisation du gouvernement, autorisation qu'il ne faut pas confondre avec la reconnaissance de l'utilité publique, conférant le droit de recevoir par donation et legs. La loi ainsi conçue va trop loin. L'autorisation du ministre de l'intérieur et par délégation

celle des préfets devrait suffire pour régulariser la création d'une œuvre charitable et il devrait y avoir une différence entre la simple condition d'existence et celle d'agir comme personne civile. Les auteurs du *Répertoire* disent formellement que si des établissements ont été formés avec la seule autorisation du ministre de l'intérieur et du préfet, c'est qu'on ne les a considérés que comme des établissements temporaires ou de simples essais.

On jugera par ces exemples de l'importance du *Répertoire*. La discussion des doctrines est ce qui le distingue du *Code d'administration charitable* de M. le baron Wateville, lequel, au point de vue de la pure pratique, est pour l'usage journalier plus commode que le Répertoire.

III. *M. Rivet.* — Un membre du conseil d'Etat de 1849, M. Rivet, a dit un mot à effet: *L'assistance publique doit être l'expression de la société.* Oui, mais comme cette société est fractionnée à l'infini, toutes les passions, tous les préjugés voudraient marquer cette loi à leur empreinte. Qu'on l'eût laissé faire au socialisme, et l'on posait en principe le droit au travail et le droit au secours ; le droit au travail qui, au nom de la liberté, anéantissait le travail libre ; le droit au secours, qui détruisait jusqu'au principe même du travail en brisant son ressort ; qui affranchissait le paresseux de son devoir social et de cette grande loi de l'humanité : *Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front* (*Gen.* III, 19); qui dispensait le débauché de la prévoyance, qui le déchargeait de sa responsabilité, qui le dégradait de son rang social et de sa dignité d'homme ; voilà ce que voulait le socialisme.

Interrogez ensuite l'économiste et il vous dira qu'il attache peu d'importance à une loi d'assistance publique. Pour lui une préoccupation pareille est *l'expression* d'une société misérable. Le seul moyen de secourir les pauvres à ses yeux, c'est de faire des riches. Augmentez la production, dit-il, et vous augmenterez du même coup la consommation. Tout le monde sera producteur et consommateur ; il n'y aura plus de pauvres. L'économiste oublie le malade, l'infirme, l'enfant, le vieillard qui consomment sans produire. Il oublie les blessés et les morts que fait l'industrie. Il paraît ne pas savoir, lui qui nous l'a appris, que là où il y a le plus d'industriels, là il y a le plus de pauvres ; de même que là où il y le plus de batailles, il y a le plus de mutilations et de funérailles.

Les économistes au pouvoir, placés en face des immenses difficultés de gouverner, et au centre d'un horizon sans bornes, découvrant le pauvre à peine, en viennent à penser qu'il n'existe presque plus. Ils se persuadent d'ailleurs que la pauvreté est une nécessité sociale, une nécessité humaine. S'ils ont l'air de s'en occuper, ils tiennent pour constant qu'il n'y a rien à faire autre chose que ce qui est ; comme si ce qui est n'était pas le fruit de la charité de nos pères et des constants efforts de tous ceux qui portent un cœur charitable encore aujourd'hui ; comme si ce que l'on a fait déjà n'était pas la preuve qu'avec des efforts de plus on peut faire mieux.

Il est une autre classe d'économistes qui, lancés dans les champs de l'avenir, qui sont souvent les champs du vide, passent d'un œil de pitié dédaigneuse par-dessus l'assistance publique, vieillerie usée ! Bureau de bienfaisance, hôpital, hospices, asiles d'aliénés et d'enfants trouvés, monts-de-piété, qu'est-ce que cela pour ces profonds penseurs?

Les lois à faire, pensent-ils, si notre société se respecte, sont des lois préventives de la misère. Ce qu'il faut aux classes souffrantes, c'est une profession, des banques industrielles et agricoles pour les travailleurs et des caisses de retraite pour les invalides du travail. Mais le bureau de bienfaisance, c'est l'aumône ; l'hôpital, c'est la misère ; l'hospice, c'est la honte pour celui qui reçoit l'abri et pour la société qui le donne. Les économistes promettent beaucoup plus, mais promettre le remède n'est pas guérir. Le mal est certain et le remède promis est incertain. Pour ceux qui jugent l'homme au point de vue philosophique et surtout au point de vue chrétien, le remède est plus qu'incertain, il est chimérique. L'homme est perfectible, mais il glisse plus facilement sur la pente du mal, qu'il ne gravit l'étroit sentier du bien. Si dans vos lois de progrès vous erriez, si vos moyens préventifs de la misère trompaient votre attente, si vous rencontriez en chemin des fléaux, s'il vous arrivait ce qui arriva à la révolution de 1848, qui faite par les masses et pour les masses, les précipita dans un état de détresse et de démoralisation qui ne s'était pas vu depuis mémoire d'homme, si ce n'est peut-être en 93, où du moins la gloire couvrait la nudité cynique des démolisseurs. Reconnaissons donc ce que 91 a été obligé de reconnaître, après les déceptions de 89, ce que 95 a constaté dans nos lois après le vandalisme de 93, brutal, vantard et impuissant pour les masses, reconnaissons que ce que nos pères avaient fait était bon. On fut trop heureux de le retrouver.

Ne faisons pas des lois d'assistance à titre de nécessité sociale, à cette fin de donner *cet os à ronger aux masses*. Le peuple prendrait l'os et en ferait ce que Samson a fait de la machoire d'âne qu'il ramassa dans le camp des Philistins ; il le prendrait de ses robustes mains et il nous en briserait la tête. Faisons des lois d'assistance, parce que nous sommes une société chrétienne, afin de secourir de toute notre âme et de toutes nos forces des hommes qui sont doublement nos frères.

Nous adressions cette réponse à M. Rivet dans l'*Emancipation* belge en 1850.

§ III. *Economistes proprement dits.* — I. *Malthus.* — Malthus a trouvé des défenseurs parmi des écrivains non suspects. Ses adversaires, dit l'auteur de l'*Economie politique*

chrétienne, ont supposé que son but était d'arrêter la population, tandis que selon lui rien n'est plus désirable que son accroissement, pourvu qu'il n'entraîne pas le vice et le malheur. C'est la diminution de la misère et du vice qui est le but final de son ouvrage. Il insiste sur cette vérité que ce n'est point pour l'homme un devoir de travailler à accroître la race humaine, que ce qui en est un pour lui c'est de contribuer de tout son pouvoir à propager le bonheur et la vertu. « La ferme persuasion, » dit Malthus, « que le mariage est un état désirable, mais que pour y parvenir, c'est une condition d'être en état de pourvoir à l'entretien d'une famille, doit être pour l'homme le motif le plus fort de se livrer au travail et de vivre avec une sage économie avant l'époque où il peut réaliser ses projets d'établissement. Rien ne le doit plus fortement stimuler à composer l'épargne dont l'ouvrier marié a besoin.

Malthus n'était pas non plus dans l'erreur lorsqu'il faisait remarquer que dans plus d'une circonstance les bienfaits de la charité, loin d'extirper la mendicité et l'indigence, peuvent leur servir d'aliment et d'appui.

Les disciples de Malthus, ceux auxquels on applique encore aujourd'hui le nom de *Malthusiens* comme une injure, discréditèrent son système en l'exagérant et, plus encore, en le faussant. Ils se mirent à conseiller aux gouvernements d'interdire formellement le mariage aux pauvres, et un préfet eut l'indécence de donner par une circulaire à ses administrés mariés, des conseils que ne réprouve pas moins la morale que la théologie. D'autres économistes abusèrent des doctrines de Malthus en proscrivant la plupart des institutions de charité. Une des erreurs propres à Malthus consiste dans cette proposition, reproduite par J.-B. Say : que la population tend toujours à déborder ses moyens d'existence. Mill, Ricardo, le comte Destutt de Tracy, chez nous partagèrent sur ce dernier point les opinions de Malthus, et elle prit racine, il y a quelques années, dans l'esprit de M. de Cormenin, dévoué cependant aux plus saines doctrines et aux plus saintes pratiques charitables.

M. Droz, qui a combattu sur plusieurs points le système de Malthus, l'approuve en ce point qu'il est d'avis, lui aussi, que l'ouvrier ne doit pas se marier avant d'être certain qu'il pourra pourvoir à ses besoins et à ceux de sa famille. M. Duchatel embrassant le système de Malthus, proclame que les véritables causes de la misère ne sont ni dans les fautes des gouvernements, ni dans la distribution inégale des richesses, mais uniquement dans l'oisiveté et dans une trop grande multiplication des naissances. M. Blanqui, l'économiste, professe, à son tour, que les naissances doivent avoir les mêmes limites que les revenus. Sismonde Sismondi, enfin, avoue qu'il ne lui répugnerait pas qu'on interdît le mariage à l'ouvrier qui n'aurait pas dix acres de terre en propriété, ou vingt acres à ferme (l'acre est de 75 ares).

Malthus a erré quand il a posé magistralement comme règle : que la population de tout pays est limitée pour la quantité de substances que ce pays peut fournir. Cela ne serait vrai que d'une ville murée comme la république de Platon ou d'un pays dont il ne serait pas permis de sortir. C'est le trop plein des terres habitées primordialement qui a peuplé le globe. Sismondi a repondu lui-même à Malthus par ce raisonnement. Les Montmorency, dont l'origine remonte à Hugues Capet, n'ont jamais manqué de pain; leur multiplication n'a jamais été arrêtée par le défaut de subsistance; leur nombre, selon Malthus, aurait dû doubler tous les vingt-cinq ans. Dès l'an 1600, leurs descendants auraient dû dépasser 16 millions, et en 1800, 2 milliards. Sismondi, fournissant des arguments tantôt pour, tantôt contre Malthus, accuse le clergé catholique d'avoir poussé à l'excès, la fécondité des mariages. Il aurait dû s'apercevoir, lui objecte M. de Villeneuve Bargemont, que la population a reçu moins d'accroissement dans les Etats catholiques, en Espagne par exemple, où l'on se confesse beaucoup, qu'en Angleterre ou il n'y a ni confesseurs, ni casuistes. Le système de Sismondi aurait dû le conduire à proclamer les avantages du célibat des prêtres et des ordres religieux; pourquoi, à cet égard, garde-t-il le silence? J.-B. Say a osé écrire : « que les prêtres cherchent à multiplier la population pour peupler *leurs mosquées*, et les potentats pour grossir leurs bataillons. » Quel motif avaient donc Adam Smith pour professer que la population est une source de richesses; Montesquieu pour proclamer que partout où il se trouve une place où deux personnes peuvent vivre commodément, il se fait un mariage?

Si la plupart des économistes modernes ont été plus ou moins les disciples de Malthus, et plusieurs, comme nous l'avons dit, en le travestissant, d'autres l'ont ouvertement combattu. M. Everert, l'un d'eux, croit que la France peut nourrir 150 millions d'habitants. Il ne voit en Europe que deux ou trois petits coins de terre que l'on puisse regarder comme très-peuplés, et ce sont, dit-il, les contrées les plus florissantes et les plus heureuses, l'Angleterre, la Hollande et la Suisse.

M. Peregrine Courtenay, à l'encontre de Malthus, voit dans l'accroissement de la population l'effet et le symptôme de la prospérité publique. « Produite par la diminution de la mortalité, elle est, » dit-il, « un bienfait pour le pays, un bienfait dû en partie aux lois. Il justifie la faveur accordée aux mariages dans l'intérêt des bonnes mœurs. »

Le vicomte Morel de Vindé a nié le droit que les disciples de Malthus accordent à la société d'opposer les moyens répressifs à l'excès de la population. A ses yeux, le mariage est la première condition de l'existence de la classe qui vit du travail de ses

mains. Il affirme que, dans toute société bien constituée, toute famille laborieuse produit plus qu'elle ne consomme. Suivant lui, Malthus a imaginé son système dans la préoccupation de la condition exceptionnelle de l'Angleterre et de l'Irlande. M. de Vindé estime qu'il n'y a qu'à laisser faire. L'auteur de *l'Economie politique chrétienne* établit par chiffres que si la population a pris quelque part, depuis soixante ans, un développement trop rapide, c'est principalement dans la population ouvrière de l'Angleterre, des Pays-Bas et de la Suisse, où elle a amené la misère à sa suite. La taxe des pauvres grandit en Angleterre chaque année. Les Pays-Bas renferment une population surabondante. Dans quelques cantons suisses, elle donne près d'un quart d'indigents. M. de Villeneuve Bargemont attribue les maux que déplorent les économistes aux principes du protestantisme. Ce sont, dit-il, les peuples protestants qui, les premiers, ont reçu et appliqué les théories de la civilisation matérielle et de l'économie politique anglaise. Au lieu de mettre sur le compte du catholicisme les inconvénients d'une population, il faut en accuser les utopies modernes. L'auteur de *l'Economie politique chrétienne* rejette l'accusation sur Condorcet et sur les disciples de Saint-Simon, qui ont préludé au socialisme. En Espagne et en Portugal, la population ouvrière et prolétaire ne présente aucune augmentation progressive. On a prétendu, jusqu'en 1789, que le catholicisme entravait la population; on lui reproche aujourd'hui de la favoriser. La contradiction est flagrante. Le catholicisme, loin d'exciter imprudemment le principe de la population, le modère et le règle. Favorable à Malthus, tout en signalant ses erreurs, M. de Villeneuve Bargemont dit qu'il n'a manqué à cet écrivain que d'être catholique, soit pour voir la vérité tout entière, soit pour la répandre. Le célibat des prêtres et des ordres religieux, les honneurs que rend le catholicisme à la virginité et à la continence, renferment une haute pensée d'ordre social et une rare et sublime prévoyance de l'avenir. Le catholicisme, au lieu d'être un stimulant à la population, lui oppose un frein. L'écrivain catholique cite ces paroles que saint Paul, dit-il, semble adresser à nos pauvres d'aujourd'hui : *Les personnes qui se marient (imprudemment) souffriront dans leur chair des afflictions et des maux: or je voudrais vous les épargner.* (*I Cor.* VII, 28.)

Le mot *imprudemment* n'est pas dans le texte; saint-Paul dit seulement après avoir conseillé et célébré la virginité, que ceux qui se marient souffrent des maux épargnés à la virginité, et il ajoute : *Le temps est court, mon frère, et ainsi, que ceux qui ont des femmes soient comme n'en ayant pas.* (*Ibid.*, 29.)

Ce conseil de saint Paul précédé de celui-ci : *Je crois qu'il est avantageux à l'homme de ne se point marier* (*Ibid.*), ont plus fait contre la population immodérée que toutes les spéculations des économistes.

L'auteur de l'*Economie politique chretienne* se sépare de l'école de Malthus lorsqu'il attribue le paupérisme non aux institutions civiles, non à la concentration des propriétés, non à l'ignorance et à l'imprévoyance des classes ouvrières, mais à la multiplication des besoins et à la surexcitation des convoitises. L'idée fausse de la production indéfinie comme source de la richesse des Etats a élargi à l'excès les centres manufacturiers, et les centres manufacturiers ont multiplié les mariages précoces (ajoutons les naissances illégitimes); enfin l'affaiblissement du principe religieux est venu s'ajouter à la fausse théorie anglaise. L'emploi des machines et la réduction des salaires se sont rencontrés avec l'extension des besoins des classes ouvrières et leurs vices accrus. Le paupérisme devait en être la conséquence. L'enseignement religieux, le précepte du travail, celui de la charité, la patience, la frugalité, la sobriété résistent seuls à toutes les épreuves, même à celle des faux systèmes économiques.

M. De Villeneuve Bargemont, se résumant sur les doctrines de Malthus, pose comme règle que les gouvernements n'ont aucun besoin d'encourager l'accroissement de la population comme on le leur a conseillé, sans examiner que leur intérêt est de posséder une population robuste, aisée, intelligente et morale, bien plus qu'une population nombreuse, mais misérable; qu'il faut reporter le plus possible vers les campagnes le trop plein des villes; enfin, que les institutions qui avaient pour but ou pour résultat de retarder le mariage des ouvriers étaient fondées sur une sage prévoyance. Nous n'admettons pas, dit-il avec M. de Sismondi que la loi puisse interdire le mariage aux ouvriers et aux pauvres, mais les gouvernements devraient appeler le sacerdoce chrétien à fortifier par ses conseils les précautions que croirait devoir prendre la société à cet égard : car l'abstinence du mariage ne saurait être efficacement inspirée aux pauvres que par le sentiment religieux.

II. *Sir Arthur Young.* — C'est le plus hardi des négateurs en matière d'assistance. Ses opinions peuvent se résumer en un petit nombre d'axiomes qui dispensent de commentaires.

« Plus on dépense d'argent, plus on le fait d'une manière humaine, plus on engendre de pauvres.

« Les pauvres doivent être abandonnés à la charité privée.

« La plus sage distribution d'argent a pour résultat que les pauvres comptent sur cette distribution.

« Par la même raison, les hôpitaux les mieux administrés sont les plus nuisibles; les pires sont les meilleurs, car ils écartent d'eux une plus grande masse de pauvres. »

Cela ressemble à une boutade, à une

excentricité d'outre-Manche, mais arrangée dans les gros livres des économistes, cela prend les allures et la consistance d'un système.

III. *Sismondi.* — M. de Sismondi rend le gouvernement responsable de toutes les misères sociales ; il reproche à l'Angleterre l'inégalité des conditions. Théodore Fix lui répond que cette inégalité tire sa source de l'inégalité des facultés et des forces individuelles. Une des conséquences de son principe était d'attaquer la libre concurrence : pour prouver l'injustice des reproches qu'on fait à ce régime, lui répond Théodore Fix, il suffit d'étudier chez une nation où il est en vigueur, la filiation et l'origine des fortunes, de quelle manière les uns arrivent et les autres quittent la position de capitaliste et de propriétaire. Le partage entre le capitaliste et l'ouvrier, sans doute, est toujours inégal ; le partage entre l'industriel et l'ouvrier est encore inégal, et cette inégalité fait naître d'incessantes luttes entre les uns et les autres. Mais cette lutte est elle-même un puissant stimulant pour la production.

Le premier effet de la concurrence a été, selon lui, de faire baisser les salaires, et de faire croître en même temps le nombre des ouvriers. A l'appui de cette assertion, M. de Sismondi imagine des exemples, desquels on déduit parfaitement que le nombre des ouvriers augmente, mais nullement que le taux des salaires diminue. Mais ceci nous semble être un incident plutôt favorable que funeste. Qu'y a-t-il à opposer à la libre concurrence? L'industrie enrégimentée ou le travail organisé, comme on dit aujourd'hui. Mais cela ne diminue nullement le nombre des ouvriers, et ces combinaisons n'ont d'autre effet que d'exclure un certain nombre d'individus de la production. Les ouvriers qui trouvent de l'emploi s'en trouvent sans doute beaucoup mieux ; mais que dire et que faire de ceux que la réglementation n'admet pas, et que la concurrence fait vivre aujourd'hui ? « Les grands propriétaires et les grands fermiers, allégue M. de Sismondi, ont donné l'existence aux journaliers dont ils ne peuvent pas se passer. La propriété des premiers, ne vaudrait rien sans les seconds; les seconds ne sont utiles à aucune autre classe de la société. Il existe donc une solidarité entre eux, et les journaliers doivent vivre exclusivement de la richesse qu'ils créent dans les grandes fermes. » Voilà bien un arrêt, repond Theodore Fix, mais ce n'est pas une solution, et il s'agit de savoir pendant combien de temps le fermier pourrait ainsi nourrir les ouvriers sans se ruiner, et sans mettre en péril son exploitation, et, par cela même, la production générale. « On peut leur laisser débattre, » ajoute M. de Sismondi, « comme ils l'entendent, le prix de leurs journées avec le propriétaire, mais si ce prix est insuffisant, si la famille du journalier, après l'avoir reçu, se trouve encore obligée de demander un supplément, le gros propriétaire seul, ou le gros fermier, pour l'avantage duquel cette classe existe, est appelé a donner ce supplément. » Ce qui revient à dire, en termes plus courts et plus clairs, que le propriétaire doit nourrir l'ouvrier comme au temps de l'esclavage et de la féodalité. A quoi bon discuter le taux des salaires, si l'on confére à l'ouvrier la faculté de ne point l'admettre dans telle ou telle circonstance ? Dans le système féodal, le maître avait des moyens pour contraindre l'ouvrier au travail. Quel pouvoir aurait aujourd'hui le maître pour échapper à la paresse ou à l'oisivité de l'ouvrier qu'il est obligé de nourrir ? Aucun. Ensuite quelle est la limite des besoins de l'ouvrier et de sa famille? où serait le juge pour décider cette grave question? De plus, qui est-ce qui serait appelé à distinguer le gros propriétaire et le gros fermier du petit propriétaire et du petit fermier ? Les observations de cette nature se présentent en masse, et l'on regrette qu'un esprit aussi distingué que celui de M. de Sismondi ait pu s'arrêter à une semblable proposition. Cette proposition, du reste, a été réalisée jusqu'à un certain point en Angleterre par la taxe des pauvres, et là elle a produit, entre autres effets, celui de créer une concurrence formidable entre l'ouvrier subventionné par la paroisse ou le *pauper* et l'ouvrier libre. Sismondi reconnaît ce fait lui-même, « Si un fonds est formé par l'autorité suprême, » dit-il, « et administré au nom de la loi pour venir au secours des pauvres dans leurs maladies ou pendant l'interruption de leurs travaux, ce fonds sera bientôt regardé comme le supplément de leurs gages. Si l'offre excéde la demande, les pauvres, assurés de recevoir des secours, se contenteront d'un salaire moindre, et se résigneront à ce qu'une partie de ce qui leur revient soit administrée par d'autres que par eux pour leur servir comme fonds de réserve. Mais de bonne foi, si les gros fermiers ou les gros propriétaires étaient obligés de parfaire les salaires insuffisants des ouvriers, ou jugés tels par eux, serait-ce là autre chose qu'une taxe des pauvres ? Et cette taxe serait infiniment moins équitable que celle qui atteignait tous les fermiers et tous les propriétaires, proportionnellement à leurs revenus. »

Sismondi voudrait appliquer le même expédient à l'industrie, mais ici la pratique ne lui paraît pas aussi facile. « Il faut convenir, » dit-il, « cependant que, quoique le principe soit le même, il est beaucoup plus difficile à mettre en pratique pour l'industrie des villes que pour celle des champs ; mais il est aussi beaucoup plus essentiel et beaucoup plus urgent d'y recourir. Il est bien évident que si les métiers pouvaient être rétablis en corporations pour un but de charité seulement, et si les chefs de métiers étaient soumis à l'obligation de fournir des secours à tous les pauvres de leur métier, précisément sur le pied où les paroisses les leur fournissent en Angleterre, on mettrait aussitôt un terme aux souffrances auxquelles se trouve exposée la classe ouvrière, comme à cet excédant de production

qui fait aujourd'hui la ruine du commerce, et à cet excédant de population qui réduit au désespoir les classes pauvres. » — « Nous ne voulons pas opposer à une semblable proposition des considérations tirées de la science, » dit M. Fix, « nous emprunterons seulement quelques observations aux faits et au mouvement général de la production. Que propose M. de Sismondi? d'augmenter les salaires, car ce supplément qu'il demande aux chefs de métier pour les ouvriers n'est autre chose qu'un accroissement du taux des salaires. Cet accroissement, il le demande pour obvier à cet excédant de production qui fait aujourd'hui la ruine du commerce, et comme conséquence logique pour améliorer le sort des ouvriers. Mais une augmentation de salaires produit nécessairement une augmentation dans le prix courant des marchandises. Cette élévation réduirait évidemment les débouchés, c'est-à-dire que l'Angleterre en vendant plus cher vendrait moins ; toutes les manufactures réduiraient leur production, et nécessairement aussi le nombre des travailleurs. Et dans de semblables conjonctures nous ne voyons pas trop ce que les ouvriers gagneraient par la combinaison de M. de Sismondi. Ses autres indications pour l'amélioration du sort des travailleurs sont tout aussi vagues et nous semblent tout aussi inapplicables. Il ne veut plus des anciennes jurandes ni des maîtrises ; mais il veut quelque chose qui leur ressemble. C'est une sorte de fixation des salaires ou une solidarité entre le maître et l'ouvrier qui puisse assurer l'existence de ce dernier. »

A l'inverse de presque tous les économistes de l'école philanthropique, M. de Sismondi veut la destruction des barrières et des douanes pour ralentir le mouvement industriel. Il accorde à celles-ci le pouvoir de développer le travail manufacturier, et il pense que lorsqu'il n'y aura plus de douanes, chaque fabricant, au lieu d'avoir en vue l'univers, songera uniquement à son propre pays. Alors la fatale concurrence de ceux qui cherchent aujourd'hui à s'enlever leur gagne-pain cessera; chacun s'en tiendra à l'industrie que la nature du sol, du climat et le caractère des habitants rendent plus profitable, et ne regrettera pas plus de devoir tous les autres produits à l'étranger que de ne pas faire ses souliers lui-même. Théodore Fix pense aussi que les industries se modifieraient d'une manière fondamentale par la destruction des barrières; mais il est certain qu'une semblable mesure ne réduirait en rien la production et donnerait, au contraire, une nouvelle impulsion au travail manufacturier et à la concurrence. Car moins il y a d'entraves, plus il y a d'émulation, plus les rivalités deviennent vivaces, et servent les progrès des arts techniques.

M. de Sismondi attribue à la concurrence tous les maux qui affligent les classes ouvrières. En adoptant cette dernière conclusion, on est en droit de se demander où est le remède à un mal, selon l'auteur, aussi profond et aussi universel. Si M. de Sismondi nous présentait une formule complète, un système bien coordonné, on serait plus facilement entraîné vers son opinion relativement aux souffrances qu'il signale. Mais que propose-t-il? des combinaisons tellement vagues qu'elles deviennent pour ainsi dire insaisissables, un retour vers certains faits qui n'existent plus que dans la tradition. La concurrence, dit-il, engendre la misère des masses populaires; mais comment détruire cette concurrence, il ne l'indique pas, et c'est cependant sur ce point que pivote toute sa théorie. Le petit nombre de moyens indiqués sont plutôt empruntés à la force qu'à la science et à la logique. Ce sont des *maxima*, des *minima*, des priviléges qui détruisent le libre emploi des facultés intelligentes et qui paralysent dans bien des circonstances les forces productives. En pareille matière, de simples indications ne suffisent pas, et lorsqu'il s'agit, pour ainsi dire, de changer de fond en comble les rapports sociaux les plus essentiels, il faudrait préciser non-seulement les moyens d'exécution, mais encore les voies de transition, ou, ce qui vaudrait encore mieux, établir scientifiquement les lois qui régiraient ce nouvel ordre de choses. » (Th. Fix.)

L'accroissement de la population est aussi un sujet d'inquiétude pour M. de Sismondi, et l'on a vu qu'il a épousé avec une grande chaleur les doctrines de Malthus. Dans la première édition des *Nouveaux principes*, il invoquait l'autorité de la législature, pour qu'elle mît obstacle aux mariages des mendiants qui comptent faire de leurs enfants un outil de mendicité, et qu'en général elle demandât quelques garanties à ceux qui se proposent d'élever une famille, sans moyens pour la nourrir et la dérober à la souffrance. Dans la seconde édition, l'auteur n'a pas reproduit ces moyens extrêmes. Les lois peuvent bien empêcher les mariages, mais nullement les naissances, et une pareille mesure ne ferait que donner un accroissement considérable au nombre des enfants illégitimes. D'un autre côté, cette question, telle qu'elle peut être considérée par l'économie politique, est plutôt du ressort des mœurs que des lois: car toutes les fois que des prescriptions légales veulent enchaîner des instincts légitimes, elles sont impuissantes.

IV. *M. Rossi.* — Il y a deux parts dans les doctrines émises par M. Rossi, comme économiste, les unes sont avouées par l'économie charitable, les autres appartiennent à l'économie physiologique ou sensualiste. Nous allons passer en revue les unes et les autres. Commençons par les premières.

« Quoique les familles humaines se multiplient, » dit M. Rossi, « grâce à l'application des forces de l'homme à la nature, cette multiplication peut être mise, partout où règnent la prévoyance et la sagesse, en harmonie avec les moyens de subsistance. » Il va donner la règle de la rémunération du travail.

« Lorsque vous payez le prix d'un pain,

le prix doit représenter tout le travail qui a formé cette denrée, à commencer par celui du cultivateur, les profits des divers capitalistes qui ont coopéré aux phases successives de cette production complexe, et, en outre, la valeur des semences, des engrais, des machines, des moyens de transport, en tant que ces instruments et ces forces ont été consommés ou détériorés par la production du pain que vous venez d'acheter.

« Ricardo distinguait, avec Smith, le *prix courant* et le *prix naturel*. Le prix naturel est représenté par les frais de production; le prix courant, celui qui est représenté par les oscillations du marché, au-dessous et au-dessus du prix naturel. Toutes les fois que le prix d'une denrée ne rembourse pas les frais de production, la production de cette denrée diminue, ou s'arrête complétement. Si le prix dépasse sensiblement les frais de production, la concurrence s'établit et le taux des produits regagne ainsi son niveau naturel.

«Le principe de l'inaliénabilité de l'homme est dans nos lois. On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée. » (*Cod. civ.*, art. 1780.)

M. Rossi va prendre avec éloquence le parti de l'ouvrier.

« Que les chevaux d'un entrepreneur de transports deviennent inutiles, s'il ne trouve ni à les employer à d'autres travaux, ni à les vendre, il les donnera à l'écorcheur. Le champ, qui ne rend plus les frais de culture, on le laisse en jachère; mais on ne peut ni envoyer au boucher, ni abandonner les travailleurs sans emploi ou frappés d'impuissance par la maladie et la vieillesse. Sans doute, tout entrepreneur particulier peut, à la rigueur, jeter sur le pavé ses ouvriers, comme ceux-ci doivent avoir le droit de quitter son atelier. Mais l'entrepreneur général a d'autres devoirs.

« Les travailleurs sans emploi consomment d'abord toutes leurs épargnes, et lorsque de la pauvreté ils tombent dans la misère, ils se trouvent à la charge de la charité officielle ou particulière. C'est là un fait nécessaire. Il n'est ni égoïsme, ni système, ni loi capable de fermer tout secours aux indigents. Nous pouvons les laisser mourir peu à peu, minés lentement par la mauvaise nourriture, par la maladie, par les souffrances morales; mais les condamner par un abandon absolu à une mort certaine et immédiate, de propos délibéré, faire par eux de la société, le cachot d'Ugolin; oh! non, nos entrailles n'ont pas atteint ce haut degré de stoïcisme.

« Le travail humain, » dit M. Rossi, « est une force productive *sui generis*. La force productive que l'homme trouve dans le monde extérieur, c'est la terre; la force productive que l'homme trouve en lui-même, c'est le travail. Le capital est le fait de l'homme. » M. Rossi ne considère pas le travail lui-même comme un capital. Le capital, dans son opinion, est ce que l'homme acquiert : c'est l'instruction professionnelle; qu'on lui procure, l'outil qu'il se fabrique, la maison qu'il bâtit. La terre n'est pas le capital du cultivateur, c'est l'art de la cultiver qui est ce capial. Le travail est l'élément, mais l'élément vient de Dieu.

Puisque le travail est le produit de la volonté, qu'il en est le triomphe, on pourrait soutenir que c'est la volonté seule qui vient de Dieu. Le travail n'est pas comparable à la terre, puisque Dieu a voulu que la terre existât, abstraction faite de la volonté de l'homme; et que Dieu a voulu, tout en condamnant l'homme au travail, que l'homme fût le maître de subir sa peine ou de s'y soustraire à ses risques et périls. En travaillant, » pour me servir des propres expressions de M. Rossi lui-même, « l'homme libre réalise une noble pensée que Dieu lui a donnée, il obéit à la loi providentielle du travail spontané et méritoire.

« Le travail humain, » ajoute le même économiste, « est une chose productive *sui generis;* la terre est une chose produite.

« Les outils, » dit M. Rossi, « les machines, les chevaux, les bestiaux, les semences, les engrais, les hangards, les magasins, les boutiques, les ateliers employés à la production, sont du capital.

« Un père de famille qui met son fils en apprentissage crée un capital dont son fils est le fonds; le produit s'accumule sur l'enfant. Il a épargné, il a transformé cette épargne en éducation. »

M. Rossi examine ces deux questions : l'Etat doit-il favoriser l'enseignement, doit-il favoriser les mariages?

« Les économistes, même les plus disposés à laisser la classe ouvrière livrée à sa libre action, qui veulent faire peser sur elle la responsabilité de ses actes, qui pensent qu'on lui ôte de son ressort en l'aidant, sont d'avis que l'Etat doit, de ses deniers, mettre l'éducation à la portée de tous, peut-être même l'imposer. L'homme du peuple, avec l'instruction primaire, sera plus apte à se faire un état; il pourra passer plus facilement d'un métier à un autre. Sans éducation première, l'ouvrier n'est qu'une machine sans mobilité, sans élasticité. Les ressources augmentent en raison directe de l'éducation.

« Est-ce à tort que la loi actuelle a favorisé les mariages? Cette question veut être examinée; elle est vitale.

« On dit que la population *pourrait* doubler en 25 ans. Le fait est qu'on ne voit pas qu'elle s'accroisse dans des proportions anormales.

« On dira, si cette proportion se réalisait en France, d'ici à 25 ans nous serions 66 millions; dans 50 ans, 132; 25 ans plus tard, 264 millions; au bout d'un siècle, la France compterait 528 millions, et plus d'un milliard après une nouvelle période de 25 ans. Bientôt la surface de la terre ne suffirait plus à contenir la population de la France seule, quand même les hommes consentiraient à passer leur vie debout, à côté les uns des autres.

« Pourquoi cela peut-il être? pourquoi

cela n'est-il pas? » Ils répondent : « Parce que l'homme ne l'a pas voulu par un motif quelconque. » Ou bien : « Les enfants n'ont ouvert les yeux à la lumière que pour les refermer aussitôt et passer rapidement et en foule du berceau à la tombe. » Voici la traduction :

« Ceux qui *peuvent* élever des enfants n'en veulent élever qu'un certain nombre. La classe inférieure n'y regarde pas, mais elle en perd un nombre tel qu'elle ne contribue pas à la population dans une proportion supérieure à la classe riche ou aisée. La morale des économistes physiologiques est celle-ci : L'homme libre et responsable qui ne veut pas, par un motif quelconque, peupler la terre, agit conformément à la morale et à la dignité de l'homme. Dans le cas de la génération sans bornes, l'espèce humaine obéit en aveugle à ses instincts physiques, et se place sur la même ligne que les végétaux et les animaux. L'intérêt de l'Etat demande-t-il l'accroissement de la population? Ils répondent : L'Etat ne peut désirer des enfants destinés à mourir à l'âge de deux, de quatre, de six ans.

« Ce qui produit la génération étiolée, c'est la misère de la classe pauvre; ce qui éteint l'enfant au berceau, c'est la qualité du régime auquel on le soumet; c'est l'air vicié ou absent des repaires où s'entasse la classe indigente; c'est encore la misère.

« Prenez garde qu'en préconisant la prudence dans le mariage, vous favorisez les penchants de ceux qui vous entendent, de ceux-là seuls qui vous écoutent, de ceux qui n'ont pas besoin de vos maximes. Vous flattez leurs passions les plus cachées; vous prolongez les saturnales de l'individualité qu'il faudrait réfréner; vous développez le germe des ambitions effrénées; être riche, grandir, grandir vite, grandir pour soi. L'esprit de famille est l'esprit de concentration, et vous détruisez l'esprit de famille que la famille nombreuse entretient, développe et rend nécessaire.» — (*Cours d'économie politique*, t. II, p. 126)

Et ne croyez pas que ce soit là tout. Vous dites de la classe ouvrière, de la classe pauvre, que la pauvreté y fait naître des enfants débiles et une race dégénérée. Je nie que ce soit par la génération nombreuse que ce mal arrive, et j'affirme, en toute conviction, que la répugnance croissante de l'époque pour les familles nombreuses fait presque autant de mères débiles que la pauvreté. Demandez-le à la science?

M. Rossi lui-même va répondre.

« Je n'examine pas vos propositions, je m'en tiens au fait; c'est qu'on vit, et tous les jours, un peu mieux dans ce monde, bien que la population de plus d'un pays augmente d'une manière sensible. D'après votre système, le globe devrait être couvert d'hommes se déchirant, se dévorant les uns les autres. Il n'en est rien au contraire, il est des pays où l'on se plaint de la dépopulation, où les subsistances débordent évidemment le nombre des consommateurs, puisqu'on en exporte les céréales; votre proposition n'est donc point vraie : votre principe, les faits le repoussent.» (*Ibid.* t.I, p. 343.)

M. Rossi se livre ailleurs à des insinuations en sens contraire.

« L'erreur », dit-il, « l'imprudence, les préjugés, les espérances chimériques, les mouvements instinctifs, passionnés sont plus communs chez les hommes dépourvus de toute instruction que chez les autres. Tant que la faculté de réfléchir n'a pas acquis par l'exercice et par l'instruction une certaine vigueur, l'homme est sous l'empire de la sensation; il ne s'élève guère au-dessus de la vie animale.

« Est-ce au sein de la misère, » continue-t-il, « dans l'insouciance, l'insomnie stupide qui en est la conséquence, que peuvent naître ces sages prévisions, ces calculs d'avenir qui doivent tempérer dans l'homme l'empire des sens et ralentir la marche de la population? »

« L'homme qui vit de privations saisit avec empressement toute excitation physique qui peut un instant lui faire oublier sa misère, » dit M. Rossi. Le pauvre qui croit en Dieu, prie, répond le Chrétien. « Le sauvage,» dit M. Rossi, « pour un verre d'eau vend sa femme et ses enfants; et le pauvre de l'Europe les vendrait peut-être, s'il le pouvait; » et nous répondons: Oui, s'il n'a pas la crainte de Dieu.

Les préceptes des économistes sont des expédients. C'est de l'empirisme et non de la science. Ce sont des recettes extrêmes, recettes dangereuses, matérialistes et païennes.

« Le pauvre,» reprend M. Rossi, « a été poussé plus d'une fois à la procréation d'êtres humains qui ne viennent au monde que pour y passer quelques jours et mourir, par celui qui devait le plus l'en détourner, par le prêtre, induit lui-même en erreur par le désir louable en soi, de prévenir, en amenant les jeunes gens au mariage, les écarts du célibat. »

Le prêtre, répondrons-nous, n'a pas de préjugés contre le célibat, lui qui l'embrasse par choix pour toute sa vie. On n'attend pas de lui, apparemment, qu'il prenne parti contre l'union légitime pour le concubinage, que l'économiste qualifie lestement de mœurs incorrectes.

Que si, d'autre part, le prêtre était d'avis des mariages précoces, il se méprendrait, il confondrait les temps de la Bible et les temps nouveaux. Même au temps des patriarches, le mariage était raisonnablement différé. On attendait pour devenir chef d'une famille, qu'on la pût nourrir. Que les hommes mariés soient des hommes faits, rendus par leur éducation, moraux et économes : c'est, nous en sommes convaincus, l'avis du prêtre.

Quand M. Rossi se trouve en face du principe même de la charité, il n'ose le regarder fixement.

« Notre charité, » dit-il, « n'est pas toujours heureuse, éclairée, prévoyante : soit igno-

rance, soit paresse, la charité officielle comme la charité privée, agissent d'une manière irréfléchie, aveugle; elles font d'une main plus de mal qu'elles n'en guérissent de l'autre; il faut apporter en cela, comme en toutes choses, du discernement, de la fermeté; ce n'est pas à dire qu'il faille arriver à la destruction immédiate, absolue de tous les établissements de charité..... »

C'est à peu près la doctrine de M. Duchatel. Mi-théorique et mi-pratique disait récemment un de nos écrivains (M. Mignet), M. Rossi n'aimait à prendre d'engagement dans la politique, comme dans la science, ni pour ni contre.

On a cité et on citera souvent cette opinion de M. Rossi, d'autant plus retentissante qu'elle est plus hyperbolique : *Les caisses d'épargne et les salles d'asile peuvent, à elles seules, changer la face de la société.*

L'illustre professeur se prononce contre les hospices d'enfants trouvés. — Il leur oppose les principes radicaux de Malthus. Si l'on dit qu'ils préviennent l'infanticide, il vous répond qu'on préviendrait beaucoup de vols en donnant de l'argent à tous ceux qui en manquent et qu'on supprimerait l'adultère en abolissant le mariage. Le vol est-il jamais une nécessité, demanderons-nous? L'adultère a-t-il un bon côté? Le dépôt à la maison des enfants trouvés, quelquefois, est une ressource contre la pauvreté, d'autres fois c'est un moyen de prévenir un scandale. La fille pauvre, qui dépose son enfant, se soustrait à un devoir qu'elle est dans l'impossibilité matérielle d'accomplir. La jeune fille qui a de quoi l'élever se soustrait à un devoir qu'elle ne peut accomplir sans honte. L'hospice des enfants trouvés est créé dans un but social, plus élevé que le point de vue économique. La maternité, sans le mariage, est, en morale, un monstre, sur lequel, l'Etat, en bon père de famille, jette son manteau. Si vous dites à la fille pauvre : Nourris tes enfants toi-même, vous êtes barbare? si vous le dites à la fille trompée par son séducteur vous ne tenez pas la balance égale entre les deux coupables, vous êtes injuste. Si la fille-mère veut qu'on oublie sa faute, vous lui fermez tout retour à la vertu, vous êtes impitoyable. En attachant sa personne au fruit de sa faiblesse, vous dites que l'hospice tue l'enfant; qui empêche que l'hospice, au contraire, le sauve, le soigne, l'élève, l'instruise, lui donne un état, il n'est un hospice qu'à ce prix. On a mis, sur le compte du système des tours, l'imperfection du service des enfants trouvés. Vous ne pouvez pas reprocher à la mère, à la fois sa faute et celle que l'hospice commet. En résumé, M. Rossi n'ose dire si les hospices d'enfants trouvés doivent être supprimés ou non, (*Ibid.*, p. 408.) Il demande, pour les enfants pauvres, des établissements appropriés à l'avenir probable de ces enfants, où ils seront fortifiés par la religion, nourris des principes d'une morale ferme et éclairée. « La charité, » dit-il, « aura rendu un immense service, même sous un point de vue économique, lorsqu'elle aura formé des hommes résolus à ne pas accepter les secours pour eux-mêmes et à compter, pour leur avenir, sur leur travail et leur prévoyance.

« Il est des institutions, » continue M. Rossi, « qui sont à la fois des moyens d'éducation et des moyens de secours. Je veux parler des encouragements et des récompenses qu'on accorde aux travailleurs diligents, économes, soit en facilitant le placement de leurs épargnes, soit en ajoutant à leur pécule naissant. » M. Rossi fait ensuite allusion aux sociétés de secours mutuels dont il sollicite l'extension.

« Il est mille moyens, et la charité élevée en a déjà fait l'essai, de venir aux secours du pauvre sans lui ôter, ni tous soins de son avenir, ni l'amour du travail, ni le sentiment de ses devoirs. »

Il n'y a, ici, qu'à louer. Quand nous adressions les critiques qui précèdent à l'auteur du *Cours d'économie politique*, M. Rossi vivait encore. Il a couronné, depuis, une vie illustre par une mort plus grande encore que sa vie.

V. *M. Duchatel.* — M. le comte Duchatel (Tanneguy), celui-là même qui a illustré son nom comme homme politique et comme ministre, s'est fait précéder, dans la vie publique, par un ouvrage sur la charité sous ce titre : LA CHARITÉ *dans ses rapports avec l'état moral et le bien-être des classes inférieures.* M. Duchatel s'est souvenu de son point de départ pendant sa carrière ministérielle; M. Demetz, le directeur de Mettray, M. l'abbé Fissiaux, les fondatrices du patronage des jeunes filles libérées (Mme de Lamartine et Mme la marquise de Lagrange, Caumont-Laforce), ont reçu de nombreux témoignages de sa généreuse sympathie pour leur dévouement.

M. Duchatel aura marqué dans la réaction qui s'est faite dans les études de nos jours. La science laissait la charité aux sentiments religieux et passait à côté des classes souffrantes.

« Trop souvent, » écrit M. Duchatel, « les publicistes n'envisagent les nations que comme êtres collectifs, et négligent de porter leurs regards sur le sort des classes inférieures de la société, qui, pourtant comprennent la majeure partie de l'espèce humaine; on oublie ces classes dans les théories comme on les a dédaignées dans l'histoire. Les classes, » dit-il ailleurs, « vouées à la peine et au travail, pour lesquelles ne reluisent ni les trophées de la guerre, ni les gloires de la paix, dont l'existence, remplie par les besoins de chaque jour, s'écoule obscure dans les alternatives de modique aisance et d'impitoyable misère. » Celui qui débutait dans la vie publique en exprimant de pareils sentiments, n'était pas un politique sans entrailles.

Procédant comme économiste, M. Duchatel devait se préoccuper des dangers de la charité mal entendue. « La prudence et la bienfaisance doivent se concerter, » dit-il, « pour porter remède à la misère. Donner à l'oisi-

veté la récompense du travail, mettre le vice ou l'imprévoyance dans la même condition que la sagesse et la vertu, n'est-ce pas dispenser de la sagesse, encourager le vice et l'oisiveté. En méconnaissant les conditions véritables de notre existence terrestre, la bienfaisance s'expose à multiplier la misère au lieu de la détruire. » Il reproduit les paroles de saint Paul : *Celui qui ne veut pas travailler ne mérite pas de vivre.* (*II Thess.* III, 10.)

La bienfaisance, qui agit sans discernement, crée, contre toutes les règles de la justice, une aristocratie de mendiants qui consomme sans produire, et, fardeau inutile, qui pèse sur la communauté, dont elle dévore les ressources sans rien apporter en échange.

M. Duchâtel pose cet axiome que l'homme règle le nombre de ses descendants en vertu de sa liberté et de son intelligence, principe de l'école moderne que repousse le catholicisme.

L'insuffisance du salaire est à ses yeux la cause de la misère la plus générale, cette insuffisance provient d'un défaut d'équilibre entre la population et la somme des richesses à laquelle elle emprunte les moyens d'exister. Les moyens d'amélioration du bien-être des masses, doivent résulter selon M. Duchatel de cette progression : Application à la culture de nouveaux capitaux avec un retour moins abondant vers le capitaliste, hausse du prix moyen des subsistances et du prix moyen du travail. Diminution générale du profit; baisse de l'intérêt.

« Le gouvernement, » poursuit M. Duchatel, « doit-il créer les capitaux au lieu de laisser aux individus le soin de les former? Il n'a pour former les capitaux d'autre ressource que l'impôt. S'il abuse de ce moyen, les classes riches ou aisées, n'ont plus aucun superflu, toute industrie de luxe cesse aussitôt; tous les membres de la société sont réduits à la condition de l'ouvrier le plus pauvre. Le gouvernement trouble toute la relation du commerce sans aucun effet salutaire; il viole en pure perte tous les droits de propriété. »

« L'aisance des ouvriers, » reprend M. Duchatel, « dépend de leurs salaires. Leurs salaires sont réglés par le rapport de la quantité des capitaux avec le nombre des ouvriers. Or, s'il n'est pas au pouvoir des classes laborieuses d'accroître les capitaux selon leurs besoins, elles peuvent par la prudence dans les mariages, limiter la population. » C'est l'idée fixe de la plupart des économistes modernes, auxquels nous refusons de nous associer. « Il n'en est pas de l'homme comme des animaux, qu'emportent les penchants physiques qui ne peuvent résister aux appétits des sens. Etre libre et intelligent, l'homme se sent maître de lui-même, et peut abandonner ses passions aux conseils de la raison. »

« Qui ne reçoit qu'un salaire suffisant à l'entretien de deux ou trois enfants, » continue M. Duchatel, « ne peut en nourrir un nombre double, ou ils vivront misérables, mal nourris, mal logés, mal vêtus, exposés à une foule de causes de mort qui n'épargneront pas leur faiblesse. Les parents eux mêmes ne pourront ni se procurer aucune jouissance, ni rien mettre en réserve pour le moment des besoins, pour les maladies qui pourront survenir, pour les jours où manquera le travail. »

Ce que dit M. Duchatel a son côté vrai, mais on va voir à quel point, en poussant son idée jusqu'à ses dernières conséquences, il la matérialise.

« Si la comparaison de l'homme aux choses peut être permise, il en est du travail comme de tout ce qui se vend et s'achète, si la quantité offerte surpasse la demande, il y a excès, et l'excès avilit les prix! La question de savoir si un accroissement de population est utile ou nuisible dépend des circonstances, de l'état où se trouve la société. »

« L'égalité des richesses » ajoute M. Duchatel « ne résoudrait pas le problème, au lieu d'une partie de la société, ce serait la société tout entière qui tomberait dans l'indigence. »

L'auteur passe à l'examen de la question de la taxe des pauvres. Le gouvernement doit-il se charger de donner la subsistance à tous les pauvres? C'est le système des lois anglaises. La loi anglaise qui déclare que tout pauvre a le droit d'être nourri par l'Etat est de 1601, elle date du règne d'Elisabeth. Les voix des philanthropes comme celle des publicistes, comme la voix publique même, s'élèvent en Angleterre pour maudire cette loi. C'est le plus dangereux fléau dont soit menacée la Grande-Bretagne. L'angleterre et l'Espagne, sont les deux Etats du monde où l'on compte à beaucoup près le plus grand nombre de pauvres; l'Etat où il y a le plus d'industrie et celui où il y en a le moins; les deux Etats où sont portés à l'extrême les deux systèmes les plus opposés, celui de la charité légale, dans sa sécheresse inféconde, sans mérite pour celui qui donne, sans efficacité pour celui qui reçoit, et celui de la charité aveugle, égoïste à sa manière, agissant en vue du Ciel, pour elle seule, aveugle et dangereuse au point de vue du prochain, puisque outre qu'elle n'enrichit pas elle corrompt

La charité légale de l'Angleterre réprend-il, est séduisante en théorie, et si deux siècles d'épreuve n'en étalaient pas aux yeux les effrayants résultats, on aurait pu la considérer comme type incomparable de la bienfaisance organisée. En fait l'indigence en Angleterre réclame les secours de la charité volontaire comme dans le reste du monde civilisé, plus qu'ailleurs peut-être. Les journaux de Londres dans certaines crises commerciales ont cité des familles mortes de faim, dans un pays où la charité privée est si étendue et où la taxe des pauvres s'élève à plus de 200,000,000 de francs, sans le fonctionnement des hôpitaux.

Ce n'est qu'à dater de 1795 que la charité légale, dans certains comtés, et précisément dans le midi de l'Angleterre, a été vraiment appliquée; jusque-là elle n'avait guère existé que dans la loi; ce n'avait été qu'une charge de l'aristocratie territoriale, et dont l'aristocratie elle-même réglait l'exécution. Celle-ci multiplia les vexations dans la distribution des secours, alla jusqu'à apporter des obstacles aux mariages pour empêcher l'accroissement de la population et alléger ses charges. Ce fut l'histoire de la charité anglaise jusqu'à la seconde moitié du dernier siècle. Elisabeth avait, sans le savoir, organisé le despotisme des riches sur les classes inférieures; on les vit marquer les pauvres d'ignobles symboles pour les décourager de réclamer l'assistance de la charité légale. Aucun ouvrier ne pouvait passer d'une paroisse dans l'autre qu'avec le consentement des magistrats. Sur un simple soupçon de misère on le renvoyait dans le comté de son domicile, et l'on rompait ainsi ses projets d'établissement.

Ces révoltants abus étaient la barrière qui empêchait le débordement du système légal. La barrière levée, la fatale progression de la taxe des pauvres et de la misère commence et grandit.

La charité légale, en dispensant l'homme du travail et de la prévoyance, ouvre à la misère des sources plus abondantes que celles qu'elle peut fermer. M. Duchatel s'appuie sur cette opinion du docteur Chalmers: « Le mécanisme artificiel d'une assistance légale pour les pauvres n'a d'autre effet que de déranger le mécanisme mieux ordonné de la nature. »

La charité légale relâche les liens de la parenté, elle invite les parents à l'abandon de leurs enfants, et réciproquement les enfants, grâce à elle, abandonnent leurs parents vieux et infirmes. Le nombre des vieillards à la charge des paroisses, en Angleterre, est aussi scandaleux qu'effrayant. La charité légale éteint le sentiment de charité entre les hommes. Ne paye-t-on pas l'impôt? c'est à l'Etat à soigner les pauvres. Du côté du riche, plus de charité; plus de reconnaissance de la part du pauvre qui réclame un droit. Le pauvre, fort de ce droit, devient farouche, violent, haineux; le riche, dur, cruel, avare. Est-ce là de la charité? Le gouvernement ne peut pas être charitable, il donne le bien des autres, ses aumônes sont des mesures administratives. Dira-t-on que le droit du pauvre aux secours conserve sa dignité plus intacte, l'expérience a prouvé que ce droit le dégrade, que mieux valent la prière du pauvre au riche, la confidence du malheur écoutée par la pitié et accueillie par de tendres consolations. L'ordre politique profite de l'exercice de la bienfaisance comme la morale elle-même; la bienfaisance du riche envers le pauvre rétablit en partie dans la société l'harmonie détruite par l'inégalité des conditions. Reconnaître aux pauvres un droit à l'aumône, c'est les autoriser à exiger l'aumône par force, anéantir la propriété et marcher à la communauté des biens.

Les émeutes et les violences, cortége ordinaire des crises commerciales en Angleterre, en fournissent le hideux témoignage. Les statistiques criminelles n'en sont pas une moins effrayante démonstration. Un comité d'enquête, établi dans ce but, a constaté que l'état de pauvre secouru par les paroisses était comme un premier degré vers le crime.

M. Duchatel établit une juste distinction entre les misères audevant desquelles on peut aller sans crainte, et qu'on pourrait sans péril pour la société secourir toutes, et celles qu'une charité inconsidérée peut accroître et même engendrer.

Ouvrez, les hospices pour les fous, pour les aveugles, vos fondations n'augmenteront pas le nombre de ceux qui perdent la vue ou la raison; mais, hors de là, les hospices affaiblissent l'esprit d'économie qui peut fournir au pauvre des ressources dans le besoin. Les hôpitaux n'accroissent pas le nombre des maladies, on peut donc en répandre l'usage. Elevez donc des hospices au sourd-muet, à l'aveugle-né, à l'idiot. Les incendies, la grêle, les inondations, la condition de l'orphelin, de la veuve, sont des malheurs au-dessus de la prévoyance de l'homme, secourez-les.

La vieillesse n'est pas un cas de même nature, on doit la prévoir; on ne doit de secours qu'à la vieillesse sans famille. Il est contre la morale publique que des enfants ne soignent pas leurs parents dans le vieil âge.

L'auteur place la charité privée avant les institutions publiques de bienfaisance. Il est d'avis, et nous croyons qu'il se trompe, que dans la marche naturelle de la société, les secours publics doivent disparaître comme les religions légales et les vérités officielles. Le principe est emprunté à la doctrine de la libre concurrence en économie politique, et en religion à celle des libres penseurs. La direction et la surveillance de la charité n'est pas seulement un droit de l'Etat, c'est pour lui un devoir auquel il ne peut renoncer sans crime. C'est au prêtre à diriger les œuvres de la charité et à en surveiller l'accomplissement, suivant M. Duchatel; nous disons, nous, que c'est au prêtre à inspirer la charité et à joindre l'exemple au précepte; c'est ce qui a lieu depuis dix-huit siècles. Protecteur dévoué de l'indigence, dit très-bien M. Duchatel, le prêtre comprenant son vrai ministère ne rencontre sur sa route que reconnaissance et amour. Ceux-là même que des doutes éloigneraient de sa croyance, s'empresseront de l'aider et de le bénir dans sa mission d'humanité. Le soin des malheureux ne prête pas au schisme, et toutes les sectes religieuses comme tous les systèmes philosophiques viennent se rallier sous ce saint drapeau. M. Duchatel veut donner la charité au prêtre pour consommer la séparation entre la religion et l'Etat; nous voulons, nous, que l'Etat ouvre ses établissements charitables plus largement au clergé et aux congrégations. Il veut décentraliser

la charité; nous voulons, nous, christianiser la centralisation. Si l'Etat ne doit pas être athée en religion, ce qu'admet M. Duchatel, il ne doit pas être athée non plus en charité, il doit être Chrétien et agir conformément à sa croyance.

Revenons à la question du salaire. L'auteur est d'avis que les classes laborieuses recourent à leurs épargnes dans les crises du commerce au lieu de consentir à réduire leurs salaires. Les crises seront ainsi, pense-t-il, moins terribles et moins longues; au lieu de porter la détresse dans la famille de l'ouvrier, elles deviendront pour lui un intervalle de repos. L'interruption du travail amène le ralentissement de la production recommandée dans ce cas par l'économie politique. L'intérêt de l'ouvrier est d'accord avec celui du commerce; il maintient le salaire à son taux et précipite le retour de la prospérité de l'industrie. L'ouvrier doit considérer la cessation du travail comme une condition de son industrie. « Cette prévoyance, » dit M. Duchatel, « ne dépasse pas les bornes d'une intelligence vulgaire, et il n'est pas dans les coutumes de la Providence de laisser l'homme sans armes contre la fortune. » Nous avons vu, en 1848, la cessation du travail démoraliser l'ouvrier. Les gouvernements doivent se préoccuper des moyens de lui procurer du travail en temps de chômage. Entre le droit de l'ouvrier au travail et le devoir de l'Etat de faire ce qui dépend de lui pour lui en procurer, il y a tout l'intervalle qui sépare le bien du mal, le vrai de l'absurde.

M. Duchatel, comme théoricien, se pose en adversaire des secours. Il est de ceux qui pensent (vingt-trois ans se sont écoulés depuis qu'il a publié son livre) que l'accroissement du nombre des enfants trouvés de 1784 à 1825, espace qu'il prend pour champ d'exploration, a tenu à l'existence des hôpitaux et non à la dépravation croissante des mœurs. Il cite M. Necker disant qu'on s'est accoutumé insensiblement à envisager les hôpitaux d'enfants trouvés comme des maisons publiques où le souverain trouve juste de nourrir et d'entretenir les enfants les plus pauvres d'entre ses sujets.

« Les établissements de bienfaisance, » dit-il, « tendent à supprimer les châtiments naturels qui retiennent l'homme dans la vertu; ils détruisent les conséquences que la Providence a liées au vice pour le prévenir. » Poussant son système jusqu'au bout, M. Duchatel écrit que les établissements des enfants trouvés amènent la mort de plus d'enfants que le crime n'en détruirait. » Avec ce principe, on arriverait à la négation de tous les secours.

Voici une autre conséquence du principe du *laisser faire* et du *laisser passer*, qui n'est pas moins radical.

« La liberté de mendier, » dit M. Duchatel, « doit être accordée au pauvre, comme la liberté d'industrie à l'ouvrier et la liberté de la personne à tous les membres de la société. Les règles de la justice naturelle ne souffrent pas que la mendicité figure parmi les délits du Code pénal. » Nous répondons que le travail est une loi sociale, et que c'est de plus, comme l'a reconnu plus haut l'illustre économiste, un commandement placé par Dieu même à l'entrée de la carrière d'épreuves ouverte à l'humanité. M. Duchatel pense qu'au point de vue économique, la création du délit de mendicité engendre les plus graves conséquences; qu'elle a pour corrélation un système complet de charité publique. Les tribunaux ne punissent que l'intention, répondrons-nous; d'où il suit qu'en matière de mendicité ils ne frapperont que la mendicité habituelle et désordonnée. La mendicité ainsi comprise a été punie chez tous les peuples, et les nations chrétiennes ne pourraient cesser de la réprimer sans se rendre complices de la fainéantise, dont l'Eglise a fait un péché mortel.

M. Duchatel, abordant la question des secours aux malades par les hôpitaux, reconnaît qu'ils offrent plus d'économie et qu'ils permettent d'employer les meilleurs médecins. Mais ils brisent, dit-il, les liens de famille. Il admet qu'ils sont préférables dans les maladies graves; nous ajoutons que rien ne peut les remplacer pour la guérison des blessés. L'auteur n'est pas d'avis du travail enfermé, qui est cependant la juste peine du mendiant et du vagabond obstiné.

Le philanthrope, dit M. Duchatel, doit secourir le pauvre valide à son domicile, ce mode de secours est au moins aussi économique que l'entretien dans une maison commune. Le travail enfermé est un remède extrême qui a sa raison d'être quand le travail libre est refusé par le mendiant et le vagabond, qui n'ont pas de domicile.

Revenant aux dangers de la charité publique, M. Duchatel affirme que si elle était organisée dans les campagnes, elle engendrerait un peuple de pauvres au sein de la nation. Nous croyons que les campagnes ont besoin de l'assistance publique au même titre que les villes, et qu'elles ne se sont passées d'hospices que parce que les hospices et les hôpitaux des villes leur ont été ouverts presque partout. Au moment où nous écrivons ceci, la loi vient d'y marquer leur place, ne faisant en cela que se conformer aux vœux sans cesse renouvelés des amis des pauvres. (*Loi du 7 août 1851.*)

M. Duchatel fait remarquer avec juste raison que la différence heureuse, féconde, qui sépare la charité chez nous de la taxe légale de l'Angleterre, c'est que les secours ne sont pas donnés comme une dette. L'assistance apparaît non comme un débiteur qui acquitte une créance, mais comme une libre et véritable bienfaitrice. Au moyen de ses commissions gratuites, la charité publique (c'est toujours M. Duchatel qui parle) emprunte la forme de la charité privée; elle se borne à surveiller l'emploi des fonds et à donner à la philanthropie une organisation administrative. Personne ne peut compter avec certitude sur les secours de l'assistance publique, et s'enhardir par cette espérance

au vice et au désordre : voilà le mérite de notre système. Ajoutons que les secours distribués tant par les bureaux de bienfaisance que par les hôpitaux, lorsqu'ils n'ont pas pour origine la charité privée elle-même, proviennent de la libre munificence des communes

Le seul homme complétement charitable est le visiteur du pauvre, conclut M. Duchatel. C'est aller beaucoup trop loin; mais rien n'est plus vrai, dans ce sens, que celui qui se met en contact direct avec les pauvres est la plus haute expression de la charité chrétienne : il imite le Christ donnant de ses mains la vue aux aveugles, et ceignant ses reins pour laver les pieds des apôtres, aux derniers moments de sa vie mortelle.

Tandis que la charité matérielle s'occupe des besoins physiques, dit admirablement l'auteur, la charité morale s'unit de cœur avec les peines du pauvre; elle profite, pour élever l'âme, des atteintes mêmes du malheur. A ne partager que sa richesse, il y a une sorte d'indifférence et de dédain. L'homme charitable doit encore, si l'on peut parler ainsi, partager son âme, et entrer avec le pauvre en communauté de sentiments et d'affection.

Une autre règle de charité posée par M. Duchatel n'est pas moins fondamentale, n'est pas moins chrétienne : c'est lorsqu'il insiste sur la nécessité de ne point affaiblir dans l'homme le principe de sa responsabilité, de ne point substituer à la personnalité du pauvre celle du bienfaiteur.

Il revendique au nom de la dignité humaine l'intervention de l'homme dans la conduite de sa propre destinée. « Nous sommes de trop noble origine pour tendre la main et recevoir, » dit-il; « nous devons agir par nous-mêmes et conquérir. L'effort est quelquefois rude, mais aussi le prix est glorieux. Qui n'a pas souffert les fatigues de la lutte n'a pas droit de prétendre aux récompenses de la victoire. Les lois de la nature veulent que toujours l'homme demeure le principal acteur du drame dont il est le sujet. »

VI. *M. Michel Chevalier* — Nous trouvons dans les *Lettres sur l'organisation du travail*, écrites par M. Michel Chevalier sous le coup de la révolution de 1848, ce que l'éminent écrivain a découvert, au fond de ses études et de ses méditations économiques, d'approprié au sujet de ce Dictionnaire. L'état de l'instruction et du salaire sont les principaux objets de ses préoccupations. A son avis, les salles d'asile ne produiront rien moins qu'une révolution dans les mœurs. Les écoles ne sont, dit-il, que l'ombre de ce qu'elles devraient être. Les écoles primaires devraient préparer des agriculteurs que nous puissions sans rougir, dit M. Michel Chevalier, comparer aux cultivateurs de la Grande-Bretagne ou de l'Amérique du Nord, des ouvriers et des ouvrières qui soient les dignes émules de ceux de l'Angleterre et des Etats-Unis. La direction des enfants n'est pas bonne : les enfants ne prennent pas dans nos écoles le goût du travail des champs ou des manufactures. L'abandon où on laisse l'instruction des filles est déplorable. Nous trouvons ces reproches exagérés : l'action d'environ 20,000 frères ou religieuses ne peut pas être comptée pour rien. Le moins qu'on puisse faire pour l'instruction primaire, dit M. Michel Chevalier, est d'y consacrer tous les ans 25 millions de plus, après en avoir modifié le plan. L'auteur voudrait qu'après les écoles de l'enfance vinssent des établissements où se donnerait un enseignement professionnel plus relevé, en faveur d'élèves qui auraient montré le plus de dispositions pour les arts industriels (p. 246 et suiv.).

Notre système militaire réclame, dans l'intérêt des populations ouvrières, selon M. Michel Chevalier, une réforme indiquée par la justice, par le principe d'égalité et par l'intérêt général de la production. Il y a telle localité où, à moins d'être cacochyme ou estropié, un homme de vingt ans est sûr d'être atteint par le recrutement. Pendant sept ans, il est détourné de sa profession; il oublie tout ce qu'il savait d'utile, et souvent prend en dégoût tout travail productif; pendant sept années, les plus précieuses de toutes, il est dépouillé de sa liberté. Et M. Michel Chevalier émet le vœu qui a été entendu de ne recruter l'armée qu'au moyen d'enrôlements volontaires.

L'auteur vient à traiter la difficile question du salaire. Est-il possible de le réglementer? Le défenseur de la liberté commerciale ne pouvait pas manquer de conclure négativement. M. Michel Chevalier prétend que l'Etat les a abaissés indirectement, par des dispositions fiscales et des règlements administratifs contraires à la liberté. Des impôts exagérés, des lois à l'effet d'investir quelques personnes ou l'Etat lui-même du monopole de la fabrication ou de la vente de certains articles, ou des tarifs de douane, ont eu le résultat indirect de diminuer le salaire. Le pain et la viande devraient être affranchis de toute taxe. Aux Etats-Unis, la main du législateur sécherait plutôt que de signer une loi qui tendit à enchérir le pain et la viande. On y a affranchi de tout droit de douane e café et le thé, qui sont d'un usage général. En Angleterre, la même immunité existe pour le pain et pour la viande. Le sel y est franc d'impôts, comme aux Etats-Unis. L'octroi a respecté le pain en France, excepté à Marseille. Le prix de la viande est augmenté, dans quelques départements frontières du nord, de l'est, et surtout du sud-est, par la douane; il l'est dans toutes les villes à octroi par une taxe municipale; dans plusieurs villes, par le monopole du commerce de boucherie. Le sel supporte une taxe très-forte au profit de l'Etat. La somme des droits dont le vin est grevé est disproportionnée à la valeur qu'il a sur le marché. Les populations des grandes villes, ne pouvant plus boire de vin, s'adonnent à l'eau-de-vie : de là une ivrognerie abrutissante. On a abaissé successivement

en Angleterre les droits sur le café et sur le sucre : le gouvernement, loin d'y perdre, y a gagné. (p. 384 et suiv.) Quand un gouvernement veut affranchir les masses populaires des impôts qui les obèrent, dit plus loin M. Michel Chevalier, il faut qu'il veuille aussi modérer ses dépenses, et il indique celles qui ont l'armée pour objet.

La protection du faible réside dans l'association ayant la solidarité pour base. C'est la mise en commun d'efforts ou le produit de l'intervention nationale ou de la communauté locale. L'auteur cite les sociétés de secours mutuels. Il appelle de sa voix les caisses de retraite, qui n'ont pas tardé à s'organiser. Il loue l'institution des caisses de prud'hommes. Les caisses d'épargne, avait-il dit plus haut, sont dignes de toute la sollicitude d'une autorité jalouse d'élever la condition matérielle et morale des ouvriers. Les caisses d'épargne ont un effet remarquable sur la moralité des hommes. Dès qu'il est déposant, l'ouvrier acquiert une conduite régulière. L'ouvrier concourt à la formation du capital, magicien de la baguette duquel le pauvre a tant à attendre.

La solidarité ne réside pas seulement dans la mutualité. Elle se manifeste dans la sympathie qu'on a pour ses semblables, c'est la fraternité chrétienne ayant la charité pour expression. C'est en vertu de ce sentiment de solidarité que le chef d'industrie travaille à acclimater parmi ses collaborateurs (le mot est de M. Michel Chevalier) toutes les institutions propres à rendre leur condition meilleure. Si la perversité de quelques ambitieux et la présomption de quelques sophistes ont des chances pour amasser et faire éclater des nuages populaires, il faut s'en prendre, dit l'auteur, pour une bonne part, à l'absence de liens personnels suffisamment forts entre les ouvriers d'un côté, les chefs d'industrie ou les classes aisées en général de l'autre. Les factieux et les brouillons ne s'emparent des gens qui souffrent, et ne s'en font des instruments, que parce qu'ils les trouvent délaissés. Si M. Michel Chevalier n'avait pas restreint son observation, nous lui objecterions que l'ambition, l'envie, la soif des convoitises, toujours vivantes et insatiables dans le cœur de l'homme, donneront toujours prise aux révolutions. Le socialisme faisait des recrues en 1848 parmi les propriétaires de l'Alsace et de l'Hérault. Ceux qui possédaient peu aspiraient à un bouleversement social qui grossirait leur patrimoine, sans le concours du travail. Il n'y a d'apaisement complet pour les masses ni dans le capital, ni dans la production, ni dans la protection sociale, il n'y en a que dans la protection divine, que l'on n'obtient que par la foi. M. Michel Chevalier, revenant à la nécessité de l'instruction, insiste pour que l'enseignement professionnel accompagne l'enseignement primaire. La condition du développement des facultés morales se trouve sous la plume de l'auteur, mais il ne faut pas marchander avec les mots en pareille matière; le développement des facultés morales des masses ne saurait résulter que de l'enseignement religieux.

VI. *M. le baron Charles Dupin.* — Ce savant illustre, dont les aptitudes supérieures sont si étendues, si multiples, qui laissera dans les mathématiques, dans les études maritimes, dans la politique, dans l'économie sociale, un si grand nom, s'est surtout préoccupé à ce dernier point de vue de la moralisation des masses par l'instruction, et il a imprimé à l'enseignement public de fortes impulsions. Les railleries qui s'attaquent à toute idée vraiment originale, tombent, et le profit demeure. Il est resté beaucoup dans les courants de l'opinion contemporaine de ces colorations, en teintes plus ou moins sombres, qui ont servi à Charles Dupin à caractériser l'esprit retardataire de certains départements français. La classe ouvrière qu'il enseigne au *Conservatoire des arts et métiers* lui a fourni un des plus chauds écrits qui aient jamais été inspirés à un honnête homme, à un grand citoyen. L'auteur s'attaquait à l'esprit de coalition pour combattre les emportements des masses. Nous l'avons cité dans sa partie substantielle au mot Associations (*Application du principe des*), § *Coalition*. Nous avons encore reproduit longuement M. Ch. Dupin au mot Classes Souffrantes, en parlant de la marine française dans ses rapports avec le bien-être des masses. Nous mentionnerons parmi les innombrables publications de ce publiciste : *Avantages sociaux d'un enseignement public appliqué à l'industrie* (Paris, 1824, broch. in-8°); — *Introduction d'un nouveau cours de géométrie et de mécanique appliquées aux arts, à l'usage des ouvriers* (*Ibid.*); — *Effets de l'enseignement populaire de la lecture, de l'écriture et de l'arithmétique*, etc., (1826, broch. in-8°) ; — *Conclusions des recherches de statistique sur les rapports de l'instruction populaire avec la moralité des diverses parties de la France* (Paris, 1827, in-8°); — *Invitation aux dames de Castres pour l'établissement d'une salle d'asile* (1828); — *Appel aux ouvriers français pour les engager à ne pas briser les machines productives* (août 1830); — *Discours sur le sort des ouvriers*, etc. (19 juin 1831.) — *Adresse aux chefs d'ateliers composant l'association des mutuellistes lyonnais* (1838); — *Quatre rapports à la chambre des députés sur les projets de lois en faveur des caisses d'épargne et contre les jeux de hasard* (1834-1835-1836); — *De l'influence de la classe ouvrière sur les produits de l'industrie* (1834); — *Enseignement industriel* (1836); — *Opinion sur la caisse d'épargne* (1837); — *La caisse d'épargne et les ouvriers* (*Ibid.*); — *Rapport fait à la chambre des députés sur l'organisation des monts-de-piété* (1838); — *La morale, l'enseignement et l'industrie* (1838); — *Crise commerciale de* 1839 (1839); — *Historique de l'enseignement industriel et de son influence sur le sort du peuple* (1839); — *Bien-être et concorde des classes du peuple français* (1840). C'est l'ouvrage que nous avons analysé au mot Associations. — *Du travail des enfants qu'em-*

ploient les ateliers (1840) ; — *Opinion prononcée à la chambre des pairs pour le maintien de la loi sur les caisses d'épar ne* (1843) ; — *Discours prononcé en présidant l'association des orphelins* (1843) ; — *Constitution, histoire et avenir des caisses d'épargne* (*ibid.*) ; —*Rapport sur une pétition relative aux droits des ouvriers et à la fixation par la loi d'un minimum de salaires* (1844) ; — *Rapport sur l'histoire des secours, publiée à Paris* (1845) ; — *Discours sur l'esprit de la loi qui concerne les livrets des ouvriers* (1846) ; — *Discours à la société d'encouragement sur les prix décernés aux meilleurs ouvriers* (*Ibid*) ; — *Rapport général sur la situation militaire, maritime, agricole et coloniale de l'Algérie* (1847) ; *Nouveau rapport sur la loi relative aux enfants employés dans les manufactures, les usines et les ateliers* (1847).

VIII. *Docteur Fodéré.* — Le docteur Fodéré, sans se soucier de se contredire, prend parti pour le droit au secours, et demande, singulière opinion chez un médecin, qu'on supprime les hôpitaux. Ce qui ne l'empêche pas de conclure qu'en attendant il faut y avoir recours.

IX. *M. le baron de Morogues.* — *Voy.* CLASSES SOUFFRANTES.

X. *M. Théodore Fix.* (Idem.)

XI. *Des économistes en général.* — Les économistes considérés en général reconnaissent que la liberté commerciale, si elle favorise en principe l'industrie, fait temporairement des victimes, et laisse dans la classe ouvrière des blessés et des morts ; et puis, si vous tendez la main aux pauvres, les économistes vous la retirent, et vous crient que vous les corrompez. Les économistes préconisent les machines, et n'ignorent pas que les machines, momentanément, font des pauvres, et ils taisent que la richesse publique, qui en profite, est comptable envers les pauvres qui en souffrent. Les économistes vous diront que, par exception au principe de la liberté du commerce, et pour favoriser une industrie nationale naissante, il faut fermer vos marchés aux produits étrangers, et ils ne feront pas entrer dans leurs froids calculs que la prohibition rançonne la classe pauvre, qu'elle la pressure, qu'elle l'affame, et qu'en pareil cas, la richesse qui grandit ne peut rester sourde, aveugle et inactive en face de la pauvreté qui souffre, qui a faim et qui pleure.

Les mêmes économistes qui vous démontrent si bien comment l'aisance et la richesse sortent du travail, se lamentent de ce qu'on embrigade les pauvres dans l'armée des travailleurs, parce qu'à leur avis les rangs y sont déjà trop serrés, et que l'industrie ne saurait nourrir tant de soldats. Les économistes n'entendent-ils pas les plaintes de la propriété foncière qui manque de bras. En ce cas nous leur montrerons sur la carte la Bretagne, la Sologne et les landes de Bordeaux, les marais à dessécher et à cultiver, les ports à achever ou à réparer, les canaux à creuser, les chemins de fer à exécuter ; et au bout des chemins de fer, la Méditerranée à traverser, l'Océan à franchir, Alger, la Guyane, les Indes françaises, les îles Marquises à coloniser, la rive orientale de la mer Rouge, la côte orientale d'Afrique et celle de Madagascar ; à reconnaître et à jalonner de drapeaux français. La vapeur n'est-elle pas trouvée pour déplacer à jour fixe, non un homme, non une famille, mais une population ; pour recomposer tout d'une pièce un village africain, américain ou indien, des éléments d'un village français dans lequel d'autres cultivateurs prendront place.

Rien ne prouvera mieux les illusions des économistes, ajoutons du socialisme, que l'opinion émise naguères dans le journal *la Presse* : « Une des belles idées du siècle, celle qui le distingue de tous les autres, c'est que la société doit être organisée de telle sorte, que la prévoyance y soit inutile et la bienfaisance superflue. » (*Presse* du 7 septembre 1855.)

§ IV. *Economistes humanitaires ou philanthropes.*—I. Le *duc de Larochefoucauld-Liancourt.* — Cet homme éminent appartient à cette catégorie de l'ancienne noblesse française qui embrassa sans restriction les principes de 1789. Il était né le 11 janvier 1747. Après la fameuse nuit du 4 août, ce fut lui qui proposa de voter une médaille pour perpétuer le souvenir de cet événement. Un décret du lendemain consacra sa motion. Il fut la personnification de la philanthropie de l'assemblée, et l'ouvrier le plus actif du comité de l'extinction de la mendicité, qui le fit son rapporteur. Nous avons donné l'analyse complète de ses rapports dans ce Dictionnaire. Il eut pour collègues, dans le comité, des hommes d'origine et de destinée fort diverses, les évêques d'Oléron et de Rhodez, deux curés, deux abbés, Guillotin et Barrère. Ses rapports furent au nombre de neuf, y compris celui qui contient l'exposé de son plan et son résumé. Il fit décréter la formation d'ateliers de secours pour les indigents, l'ouverture d'autres ateliers pour les mendiants valides ; des fonds pris sur la loterie pour la société de charité maternelle ; la mise au rang des dépenses de l'Etat des enfants trouvés et des dépôts de mendicité ; enfin, le payement des rentes sur les biens nationaux affectés aux hôpitaux et aux maisons de charité. Le duc de Liancourt, forcé d'émigrer, offre à M. de Malesherbes de venir déposer dans le procès de Louis XVI. Malesherbes lui répond le 26 janvier 1793.

« J'ai lu votre lettre à celui qui n'est plus, et qui a été bien touché de cette marque de votre zèle. »

A son retour en France, il ouvre une souscription pour l'introduction de la vaccine dans notre pays. Il fonde un comité pour diriger l'œuvre. On a calculé que le fléau de la petite vérole enlevait un huitième de la population. Depuis 1799 jusqu'en 1826,

année de la mort du duc, 16 millions d'individus ont été vaccinés ; le duc de Larochefoucauld avait conservé à son pays 2,000,000 d'hommes. Il ouvre sous le consulat une autre souscription qui a pour but l'établissement de dispensaires dans les divers quartiers de Paris. Cette institution fait partie de l'organisation des secours à domicile dans cette ville. A la même époque, il produit dans une seconde édition de l'ouvrage intitulé *Prisons de Philadelphie, par un Européen*, des idées sur les moyens d'abolir en Europe la peine de mort. Il est un des collaborateurs les plus actifs du recueil de Mémoires sur les établissements d'humanité, traduits de l'allemand et de l'anglais. (Paris, Agasse, 1799 et années suivantes, n. 39, in-8°.) Ce recueil publié sous le ministère de François de Neufchâteau, cessa avec lui. Il fait paraître vers le même temps un ouvrage intitulé : *L'état des pauvres, ou Histoire des classes travaillantes de la société en Angleterre, depuis la conquête jusqu'à l'époque actuelle.* C'est un extrait raisonné de l'ouvrage de Morton Eden. L'empereur Napoléon chargea le comte de Montesquiou, son grand chambellan, de lui faire connaître qu'il lui accordait les *grandes entrées*. Il est élevé à la pairie sous la Restauration, mais n'en est pas moins traité avec une défaveur qui dura jusqu'à sa mort, tellement, que son convoi suscita une émeute. Il a été membre de la société pour l'instruction élémentaire, et on lui doit une traduction du système d'instruction de Lancaster. Le conseil général des hôpitaux s'honora de le posséder. Il y fut l'auteur de plusieurs rapports, dont un *Sur le bureau central d'admission.*

Le 20 novembre 1821, il inaugure, comme président, la Société de la morale chrétienne, dont la haute influence a déterminé l'abolition de *la traite des noirs*, l'amélioration du régime des prisons, la suppression des loteries et des jeux. Il en fut nommé à vie président honoraire, et l'assemblée fit frapper une médaille à son effigie. Cette médaille a été adoptée pour les prix qu'elle décerne et pour les jetons de présence des membres du conseil. Le duc de Liancourt fut encore le fondateur de l'Ecole des arts et métiers de Châlons-sur-Marne, établie d'abord à Liancourt, puis, lorsqu'elle fut devenue institution nationale, transférée sous le consulat à Compiègne, et sous l'empire à Châlons. Il en a conservé pendant 23 ans, l'administration supérieure sous le titre d'inspecteur général. Il était membre aussi du conseil général des manufactures, du conseil général des prisons, et il appartenait à diverses sociétés philanthropiques.

M. de Corbière est chargé par le roi, le 11 juillet 1823, de lui annoncer qu'une ordonnance lui retire huit de ses fonctions publiques à la fois. Le duc répond au ministre de l'intérieur : « Je ne sais comment les fonctions de président du comité de la vaccine ont pu échapper à la bienveillance de votre excellence, à laquelle je me fais un devoir de les lui rappeler. » Le ministre supprima le comité.

Les premiers essais d'enseignement mutuel eurent lieu à Liancourt, et se propagèrent dans la contrée. C'est là aussi que fut organisée la première *caisse d'épargne.* Celle d'amortissement avait été créée sous le patronage du duc. Il s'occupe de la libre exportation des grains, de leur libre circulation à l'intérieur ; il avait repoussé l'*exercice* dans la perception des droits réunis. Toute sa vie est un combat en faveur des classes ouvrières, et il meurt comme il a vécu, en publiant à ses derniers jours une statistique industrielle du canton de Creil, où il établit comment, grâce à l'état des manufactures de Liancourt, la mendicité en peu d'années a été détruite, et la population doublée. Il revenait à Paris au mois de janvier 1826 pour y prendre part aux travaux de la chambre des pairs. Mais bientôt après, le 23 mars, il est frappé d'une maladie à laquelle il succomba le 27. Il fut assisté dans ses derniers moments par le célèbre évêque de Beauvais, M. Feutrier. « Plus on est honnête homme, disait-il à son lit de mort, plus on est religieux. »

Une lutte s'engage à son convoi entre les élèves de Châlons qui veulent porter son cercueil, et la police qui avait ordre de s'y opposer. Le cercueil tombe et se brise sur le pavé. C'est un bien triste épisode du règne de Charles X. Le tombeau du duc repose dans le parc de son château de Liancourt. Sa vie rappelle la carrière parcourue par M. de Monthyon, son contemporain. Il y a des traits de ressemblance entre ces hommes d'un même siècle. Chez tous les deux, le théoricien côtoie l'homme pratique. Si on faisait le parallèle de ces deux hommes de bien, on ne saurait auquel des deux donner le prix de la bonne volonté. Leur persévérance à tous deux a duré plus de soixante ans.

II. *M. de Monthyon.* — Ce grand bienfaiteur des pauvres aurait pu trouver place au mot Charité (*Esprit de la*), comme une des merveilleuses expressions de cette vertu chrétienne. Nous l'avons réservé pour cet article, par cette raison que, si M. de Monthyon n'a pas laissé de théories sur la charité, ses immenses libéralités sont, par l'affectation qu'il leur donne, des leçons d'économie charitable.

On nous reprochera peut-être de ne pas l'avoir classé parmi les représentants de l'école catholique ; il nous a paru que sa place était plutôt marquée dans l'école humanitaire, entre Larochefoucauld et Benjamin Delessert. Son nom relie le XVIII^e^ siècle au XIX^e^. Antoine-Jean-Baptiste-Robert Auget, baron de Monthyon, fils d'un maître des comptes, naquit le 23 décembre 1733. D'un esprit vif et pénétrant, mais grave et sérieux, il se sent de bonne heure une vocation prononcée pour la magistrature, et est nommé, en 1755, avocat du roi au Châtelet. Peu après, il est appelé au grand conseil, et en 1760, il était déjà maître des requêtes. Il n'avait que

27 ans; le roi lui accorda des dispenses d'âge, motivées sur ses talents précoces et sa haute capacité. Quelques années après, on le charge des affaires de la librairie, dont M. de Malesherbes était alors directeur.

Il est appelé plus tard à l'intendance d'Auvergne, où l'a dévancé sa naissante réputation de bienfaisance, cette vertu qui doit immortaliser son nom.

Il n'attend pas l'heure de sa mort pour répandre autour de lui la fortune considérable qu'avait amassée sa famille. Lorsqu'il n'en possède encore qu'une partie, il prélève chaque année sur ses revenus 20,000 francs pour secourir les pauvres. Après sa mort, sa générosité doit avoir un immense retentissement; mais, de son vivant, il donne en secret. Les sommes dont il dispose sont portées sur sa dépense sans désignation de bienfait. Il met en marge un signe que l'on a su depuis être la mystérieuse désignation de ses charités.

Ne pouvant se rendre immédiatement à son intendance d'Auvergne, il envoie à son ami Turgot, intendant du Limousin, des sommes considérables, en le priant de les faire distribuer aux pauvres par les personnes qu'il jugerait les plus dignes de sa confiance. A peine installé dans sa résidence, il donne aux esprits une forte impulsion vers des objets d'utilité générale. De mauvaises routes et la difficulté de communication ont amené une grande disette; il sait, par de sages mesures, ramener l'abondance, et par des achats considérables obliger les accapareurs à baisser leurs prix. Tout le temps que dure la pénurie, il emploie les ouvriers et les pauvres à des travaux d'utilité publique, et fait bénir son nom par toute la population qu'il administre.

Dans les deux intendances de Saintonge et de Provence, dont il est chargé plus tard, les principales villes veulent perpétuer, par des inscriptions, le souvenir de son administration et de leur reconnaissance.

En 1780, le comte d'Artois le nomme son chancelier et chef de son conseil. Pendant les neuf années qu'il occupe cette place, il renonce aux appointements qui lui sont attribués. En 1787, il est sur le point d'être garde des sceaux. On lui fait des ouvertures de la part du roi, et il répond avec modestie : « Dites à Sa Majesté que je suis confus de ses bontés. En acceptant ces hautes fonctions, je serais exposé à toutes les cabales de l'envie; je n'aurais peut-être ni le talent ni la force nécessaires pour y rester; dans le doute je dois m'abstenir. »

En 1788, il a le pressentiment de nos troubles civils; il entrevoit qu'il pourrait être obligé de quitter la France. Sa pénétration lui donne le temps de mettre en sûreté une partie de la fortune qu'il avait déjà si utilement employée et qu'il doit augmenter encore par les calculs de sa prudence et les bénédictions d'en haut. C'est à Genève qu'il passe les premières années de son émigration. Le bruit des armes vient le troubler dans son asile; il se réfugie à Londres, où il reste jusqu'à la Restauration. Tant qu'il possède, il ne manque jamais d'envoyer chaque année 10,000 livres en Auvergne et d'en distribuer 10,000 autres, dont il fait deux parts : 5,000 pour ses compagnons d'exil, 5,000 pour ceux de ses compatriotes que le sort des armes amène prisonniers en Angleterre.

En 1780, il avait fondé un prix annuel pour des expériences utiles aux arts sous la direction de l'académie des sciences, et auquel il consacrait un capital de 12,000 francs. En 1782, un autre prix annuel est créé par lui en faveur de l'ouvrage le plus utile à la société et doté d'un autre capital de 12,000 francs; et la même année, il consacrait la même somme au mémoire ou à l'expérience qui rendrait les opérations mécaniques moins malsaines pour les artistes et pour les ouvriers. On voit comme était grande la portée de ce noble esprit. En 1783, il donne aux pauvres du Poitou et du Berri 12,000 livres. La même année, il attribue 600 livres de rente viagère et donne 8,000 livres à un homme de lettres qui n'a jamais su de qui lui venait cette libéralité. Il fonde cette même année un prix de 12,000 livres en faveur d'un mémoire soutenu d'expériences, tendant à simplifier les procédés de quelque art mécanique; un prix annuel de la même somme pour l'acte de vertu le plus méritoire à un Français pauvre. Il perpétue cette fondation dans son testament. En 1787, un prix annuel sur une question de médecine est laissé à l'arbitrage de l'École de médecine. Les autres dons appartiennent à ce siècle. De 1817 à 1820, il attribue 45,000 francs aux bureaux de charité de Paris pour être employés en secours aux convalescents sortant des hôpitaux; et enfin un legs de tous ses biens aux hospices et aux académies. Toutes ses richesses vont après sa mort où avaient été, pendant toute sa vie, son esprit et son cœur. Possesseur d'une fortune qui lui permettait de se livrer à toutes les douceurs du repos, M. de Monthyon ne se repose jamais. Parvenu à sa 87e année, il se plaignait de ne pouvoir plus travailler que 7 heures par jour.

Il concourut plusieurs fois pour des prix de l'*Académie française*. Il obtint l'accessit de l'Eloge du chancelier de l'Hôpital et le dernier de tous les prix qu'ait donnés l'Académie française avant sa résurrection (1792). Le sujet était : *Les conséquences pour l'Europe de la découverte de l'Amérique, relativement à la politique, à la morale et au commerce*. L'auteur ne se nommait pas, mais il fut reconnu à ce trait qu'au lieu de prendre le prix qui était de 3,000 livres, il le destina à celui qui trouverait les meilleurs moyens et les meilleurs instruments pour économiser et suppléer la main-d'œuvre des nègres.

Son *Rapport au Roi*, en 1776, eut un succès universel. Un autre ouvrage important, publié en 1778, avait pour sujet : *Des recherches et considérations sur la population de la France*, ouvrage qui a été traduit en plusieurs langues. M. de Monthyon a publié une foule d'autres écrits sur les

mœurs et sur les finances. Nous lisons dans un éloge de ce grand ami de l'humanité : « Riche, il a vécu comme s'il ne l'était pas, pour donner davantage aux pauvres; de son vivant, son économie passait pour de l'avarice; son testament a expliqué son défaut et en a fait une vertu. » Ainsi M. de Monthyon avait l'esprit de pauvreté, une des conditions et l'un des caractères de la charité chrétienne.

Il mourut le 29 décembre 1820. Son testament fonde des prix à perpétuité pour divers objets déjà mentionnés. L'article 14 s'applique au prix annuel de 10,000 francs en faveur d'un Français pauvre, qui aura fait pendant l'année l'action la plus vertueuse. Par l'article 15, il attribue une somme de 10,000 francs au Français qui aura composé et fait paraître le livre le plus utile aux pauvres. Ces deux derniers prix, depuis si célèbres, sont placés dans le domaine de l'Académie française. Le testament porte que si les académies ne veulent pas se charger de ces distributions, elles seront faites par des institutions que ces corps savants voudront bien désigner. Il lègue, article 16, à chacun des arrondissements de Paris, une somme de 10,000 francs pour être distribuée en gratifications ou secours à donner aux pauvres qui sortiront des hospices de cette ville et qui auront le plus besoin de secours. Cette disposition était seule un objet de 120,000 francs. Les legs sont susceptibles d'accroissement et peuvent s'élever de 10,000 à 40,000 francs. Les capitaux sont placés en rentes sur l'Etat, à cinq pour cent. Le testateur explique qu'il donne à ses legs une latitude indéterminée, vu l'incertitude du montant de ses biens, une partie lui ayant été enlevée par l'émigration et pouvant lui être restituée. Sa fortune consistait en argent comptant, mobilier, immeubles, pessessions usufruitières, reconnaissances de liquidations, rentes sur l'Etat, reconnaissances du mont-de-piété, placements à la caisse des consignations, obligations, rentes perpétuelles, rentes viagères, placements chez des banquiers français, successions recueillies, indemnité d'émigrés. Elle était disséminée en France, en Angleterre, à Lubeck, dans les Pays-Bas, en Russie, à la Louisiane, à Rome, en Savoie, en Saxe, en Prusse, en Suisse, en Toscane et à Venise. La liquidation d'une fortune aussi dispersée a eu lieu en deux années par les soins d'un membre de la commission des hospices de Paris, qui mérite d'être nommé, M. Duplay. Elle s'est trouvée monter en capital à la somme de 6 millions 802,422 francs 95 centimes dont 6/8 pour les hospices et 2/8 pour les académies.

L'argent comptant ne figurait dans cet énorme capital que pour 16,178 francs 10 centimes, et la vente du mobilier d'un homme si riche ne produisit pas plus de 5,026 francs 31 centimes. Et voici la moralité de ces derniers chiffres : tout l'argent dont M. de Monthyon pouvait disposer, il le donnait aux pauvres, et la simplicité de sa vie était si grande, qu'il vivait comme s'il eût été lui-même presque pauvre. Des immeubles ne lui eussent pas assez rapporté pour satisfaire sa charité : il n'en possédait que pour 41,006 francs 23 centimes. L'indemnité des émigrés qui constituait cet inconnu de sa fortune dont il parle dans son testament rapporta à ses légataires, les hospices et les académies, 815,292 francs 57 centimes.

Le placement du capital liquidé procura aux hospices de Paris un revenu de 262,690 francs de rente ; aux académies celui de 81,854 francs, ce qui compose un revenu total de 344,044 francs.

La somme de 262,690 francs léguée aux hospices devait être employée, selon les intentions du testateur, à donner des secours aux convalescents sortant des hôpitaux. Les bureaux de bienfaisance, qui connaissent mieux les pauvres que les hospices, furent chargés de la distribution.

M. de Monthyon avait aussi, de son vivant, donné aux bureaux de charité une somme de 65,000 francs qui, employée en rentes sur l'Etat, avait produit 4,210 francs. Ce revenu a été joint à celui de la fondation générale, en vertu de l'arrêté du conseil du 4 juillet 1827.

Il fut décidé qu'un secours de 1 franc serait donné à la sortie de l'hôpital à tout convalescent qui le réclamerait, afin de pourvoir aux besoins de la première journée. Un secours de 3 francs fut alloué aux pauvres inscrits dans les bureaux de bienfaisance, à leur sortie de l'hôpital, leur indigence étant d'avance constatée. Le *maximum* du secours délibéré en séance est de 25 francs. Le règlement permet d'assurer une assistance extraordinaire. L'administration accorde des secours de voyage aux étrangers qui n'ont ni domicile, ni parents dans la ville, ni ressources pour retourner dans leurs foyers, ou à ceux qui, atteints de maladies chroniques, occuperaient dans les hôpitaux la place de malades guérissables. Les deux tiers au moins des secours doivent être délivrés en nature.

Le buste de Monthyon est placé dans la salle d'assemblée des bureaux de bienfaisance, et une statue lui fut érigée. Elle est due au ciseau de Bosio. Elle occupe le pérystile de l'Hôtel-Dieu. Sa vie fut l'avant-goût de l'éternelle vie : savoir et aimer. — *Voy.* CAPITAL ET REVENU, *Concours de la charité privée.*

III. *M. Benjamin Delessert.* — Ce bon et grand citoyen ne prend pas place dans cette galerie pour ce qu'il a dit, mais, comme Monthyon, pour ce qu'il a fait. « M. Benjamin Delessert est né dans les premiers jours de 1773, à Lyon, une année avant la mort de Louis XV. Il a vécu trois quarts de siècle, éprouvé les tempêtes de quatre révolutions, subi tour à tour neuf gouvernements divers, et conservé dans ces agitations, dans ces mutations immenses, l'unité de sa vertu. » (Ch. DUPIN.) Le père de Benjamin Delessert, Etienne Delessert, vient s'établir à

Paris sous le règne de Louis XVI et fait tourner sa richesse au bien-être et à l'instruction des classes ouvrières. Il dote la capitale de deux écoles primaires à l'usage de l'Eglise réformée qu'il professe, lui et toute sa famille. Ces deux écoles pieusement conservées par ses enfants, sont encore aujourd'hui prospères. Le fondateur de la puissante maison Delessert aimait à faire d'abondants crédits aux jeunes fabricants qu'il trouvait à la fois honnêtes et capables, et en faisant leur fortune, il élevait la sienne. Louis XVI lui confie plusieurs millions pour relever l'industrie ébranlée par la guerre d'Amérique. Les ateliers se rouvrent, et, par le travail, au lieu de l'aumône, ramènent la prospérité parmi les classes ouvrières. Quelques années après, Etienne Delessert fait servir son influence à l'établissement d'une compagnie d'assurances contre l'incendie, la première que la France ait possédée. Il en est de même d'une caisse d'escompte. Dans sa maison opulente, il admet avec la plus noble hospitalité les hommes supérieurs à la fois par le génie et la vertu. Ce fut l'école vivante où sa nombreuse famille (il avait sept enfants) trouva des exemples et des inspirations. (*Ibid.*)

Benjamin Delessert est conduit par son père à Edimbourg, pour y terminer une éducation à laquelle rien ne manquera. Etienne Delessert ne pouvait manquer de trouver des persécuteurs dans la révolution qu'il avait considérée, en sa qualité de protestant, comme une libératrice. Il était vieux, sa santé était déplorable; il fut incarcéré, et obtint à grand peine que son jugement fût ajourné : l'ajournement le sauva. Benjamin Delessert, pendant ce temps-là, enlevé par la réquisition, recevait de ses camarades, à son départ, le grade de capitaine.

A Anvers il sauve la citadelle de l'incendie par sa présence d'esprit et sa force d'âme. Il va peut-être illustrer son nom dans l'armée, quand son père le rappelle à Paris pour travailler à la résurrection de l'industrie partout expirante. La sage maison Delessert vient en aide au premier consul. Le nom de Benjamin Delessert figure à la tête des capitalistes qui se réunissent pour ouvrir au chef de l'Etat un premier crédit, afin de suppléer au dénûment absolu du trésor public. La caisse d'escompte a péri; Benjamin Delessert est appelé avant sa trentième année au gouvernement de la banque de France qui la remplace, et il occupe cette haute position pendant cinquante ans, plus encore au profit de ce grand établissement de crédit qu'au sien propre.

La maison Delessert s'étudie à inspirer à ses ouvriers l'amour de l'ordre et la régularité de la conduite. Elle leur interdit ces tristes chômages du lundi qui dévorent les épargnes de la famille; elle en emploie un grand nombre dans une raffinerie que Benjamin Delessert a fondée à Passy. Avant de partir pour la Russie, Napoléon le crée baron de l'empire. Pour soutenir la lutte avec l'Angleterre, il établit à ses frais une filature de coton destinée à servir de modèle. La *Société d'encouragement pour l'industrie nationale* est créée à Paris sous ses auspices. Vice-président du *Comité des arts économiques*, il stimule cette institution par son zèle. La botanique occupe ses loisirs. Il réussit à classer deux cents herbiers spéciaux, formant un herbier général où l'on compte 86,000 espèces et 350,000 plantes. Le même amour de la science le guide pour former un musée de 150,000 coquillages subdivisés en 25,000 espèces. Il ouvrait au public ses riches collections, et nous en devons dire autant de sa bibliothèque, où notamment tout ce qui a été écrit sur la bienfaisance trouve place. Il joint à son goût pour les sciences celui des arts, et dans le genre du paysage il réunit lui et ses frères la collection la plus choisie empruntée aux peintres de Flandre et de Hollande, ainsi qu'aux meilleurs paysagistes français. Tout ce que nous venons de dire n'est que le vestibule du temple où nous voulons faire entrer nos lecteurs. La charité fut la vertu dominante et caractéristique de Benjamin Delessert, mais nous avons voulu montrer qu'elle s'alliait en lui à une vaste intelligence, et que, dans une longue carrière bien remplie, il y a place pour tout ce qui est noble, bon et grand.

Il y a un demi-siècle, Rumfort avait trouvé des procédés qui procuraient à très-bas prix l'aliment le plus nourrissant, le plus confortable pour les classes ouvrières. Genève avait mis en pratique cet ingénieux procédé. Dès l'hiver de 1799, Benjamin Delessert joint ses efforts à ceux d'un ami, M. de Candolle, pour établir à Paris, à ses frais, des fourneaux et des chaudières d'après les modèles imaginés par Rumfort. Il ouvre un bureau de distribution non loin du quartier qu'il habite. Il fallait persuader aux bureaux de bienfaisance de généraliser cette création, triompher de l'inertie, exciter la souscription, améliorer les travaux. Telle est l'œuvre à laquelle les deux amis consacrent une énorme part de leur temps. Eux et d'autres auxiliaires, ils reconstituent la société philanthropique qui remontait à 1780. — *Voy.* CHARITÉ PRIVÉE.

On parvient, quoique avec peine, la première année du consulat, à distribuer 20,000 portions alimentaires; la seconde, on en distribuait 56,000. Durant l'hiver rigoureux qui suit, on arrive à une distribution d'un million 600,000 portions. Benjamin Delessert est le trésorier de l'œuvre. Il imagine des comptes raisonnés, où l'on explique les perfectionnements introduits et les succès obtenus; il conçoit un autre projet. Depuis plus d'un siècle, il s'est formé chez les classes ouvrières des sociétés de secours mutuels, dont les membres, par une cotisation mensuelle, s'aident entre eux dans leurs maladies et leurs infirmités. Mais ces sociétés sont extrêmement peu nombreuses. On les rattache à la société philanthropique, et l'on favorise leur extension. A chaque

société, on attribue une carte gratuite qui donne droit aux secours du dispensaire. Grâce à cette puissante impulsion, Paris compte aujourd'hui 400 de ces associations. — *Voy.* ASSOCIATIONS (*Application du principe des Sociétés de secours mutuels*).

Les sociétés de secours mutuels possédaient, en 1847, un capital d'à peu près trois millions.

Appelé dans le conseil supérieur des hôpitaux, Benjamin Delessert y rend d'inappréciables services sous le rapport de la comptabilité; aucun détail n'échappe à sa surveillance, la comptabilité pour lui n'est qu'un moyen d'améliorer le sort des assistés. Il occupe ce poste pendant quarante ans de sa vie. Que de lumière il y a porté! Que de droits il y a acquis à la reconnaissance publique! Sa pitié portait par-dessus tout sur les enfants abandonnés, dont il améliore tant qu'il peut le service.

Nous ne pouvions manquer de trouver Benjamin Delessert mêlé intimement à la réforme des prisons, cette gloire de nos trente années de royauté. Dès l'année 1814 il est nommé sous-directeur d'une prison d'essai dont le duc de la Rochefoucauld-Liancourt était le directeur. Il fait partie de la commission centrale fondée six ans après pour améliorer les prisons du royaume et de la société spéciale qui leur est consacrée. Les traditions de Benjamin Delessert sont restées vivantes dans la famille, car M. François Delessert est aujourd'hui encore un des soutiens les plus actifs de la colonie de Mettray, dont il est, lui aussi, le trésorier. Personne n'ignore que cette colonie est le produit le plus éclatant de cette réforme pénitentiaire à laquelle Benjamin Delessert attachait son nom. — *Voy.* COLONISATION ET COLONIES AGRICOLES.

Il remplaça le duc de Doudeauville en 1847 dans la présidence de la caisse d'épargne, qu'il a contribué à fonder; sous ses auspices, cette admirable institution devient le plus étonnant modèle de comptabilité. — *Voy.* CLASSES SOUFFRANTES, § *Caisse d'épargne.* — Pour assujettir les caisses d'épargne des départements à l'ordre qu'il a introduit dans celle de Paris, Benjamin Delessert (il était membre de la chambre des députés) rédige, en 1834, un premier projet de loi qu'une commission amende et dont il accepte les modifications sans hésiter, tant l'amour du bien public l'emporte en lui sur tout sentiment de vaine gloire personnelle. Au moment où la loi fut votée, la caisse d'épargne de Paris ne possédait que 24 millions, dix ans après elle atteignait le chiffre de 112 millions. Jusqu'à ses derniers moments, ses pensées ont été pour l'institution qu'il a dirigée tant qu'il a vécu, et on le vit détacher 150,000 fr. de sa fortune pour doter de livrets et initier ainsi à l'épargne 3,000 ouvriers.

Il est tout à fait en dehors de notre sujet de montrer dans Benjamin Delessert l'homme politique. M. Charles Dupin, à qui nous devons les éléments de cet article, nous apprend que le collége électoral de Saumur, après s'être honoré sept fois en portant Benjamin Delessert à la députation, se lassa de son représentant au même titre que les Athéniens d'Aristide, parce qu'il donnait trop de temps aux hôpitaux, aux orphelins, aux enfants abandonnés, aux intérêts populaires, et lui donna un successeur. Cette exclusion des électeurs justifierait, s'il en était besoin, la présence de M. Benjamin Delessert dans notre galerie d'économistes de la charité.

Nous ne devons pas oublier de signaler dans sa vie de député deux propositions. Sur la première, il demande qu'on vote une pension de 50,000 fr. au duc de Richelieu qui n'a conservé que de faibles débris de son ancienne opulence, et ces 50,000 fr. de pension sont dévolus par le duc à l'hôpital de Bordeaux. Dans la même session, il propose un crédit spécial de 3 millions pour compléter aux simples membres de la légion d'honneur, soldats et pauvres la plupart, les 250 fr. de dotation qu'ils avaient en partie perdus depuis la Restauration. Les récompenses décernées aux blessés de juillet ont été votées sur la proposition de Benjamin Delessert; c'est un acte tout politique que nous ne mentionnons que pour mémoire.

IV. *M. le baron de Gérando.* — Le grand ouvrage de M. de Gérando (4 vol. in 8°, Jules Renouard éditeur) intitulé : *De la bienfaisance publique*, embrasse l'économie charitable dans son ensemble. Il diffère de ce *Dictionnaire* de deux manières essentielles. Il ne parle du passé de la charité depuis dix-huit siècles qu'en passant, et n'entre pas comme nous faisons dans les détails circonstanciés de la pratique. On ne voit pas dans son livre le grand fleuve de la charité chrétienne, après avoir pris sa source dans l'Evangile, marcher sans interruption en se grossissant de toutes les vertus, de tous les concours de la chrétienté.

Le titre seul de l'ouvrage révèle une méprise; il a pu contribuer à répandre l'idée qu'il n'y avait de bienfaisance que celle qui est reconnue d'utilité publique. Il est bien vrai que la bienfaisance publique en France est basée sur la charité privée, et qu'elle a pour agent principal la charité religieuse, d'où il suit qu'il existe dans l'assistance sous ses trois formes de nombreux points de contacts; mais il n'est pas moins vrai que la charité privée, par la liberté de son action, diffère de la charité publique, et que, pouvant exister en dehors aussi de la charité religieuse, il faut de toute nécessité admettre cette triple classification : *charité publique, charité privée et charité religieuse.* Le titre de M. de Gérando serait-il une des expressions de cette nature d'esprit qui a fait dire avec beaucoup d'exagération, ce nous semble, au P. Ventura, que M. de Gérando avait été un des plus fanatiques rationalistes de ce siècle. (*Raison philosophique*, 2e édition, page 215, en note.) Nous avons voulu écrire un livre à la fois historique et pratique, et

nous avons cru le rendre d'autant plus pratique que tous les actes du passé y seraient reproduits. Celui qu'il écrit : c'est un livre de théories, et, sous ce rapport, il est complet. Il s'en faut, au surplus, que M. de Gérando considérât comme inutile un travail de la nature du nôtre. Il lui paraissait comme impossible, dit-il, de réunir sur le passé assez de documents pour arriver à se faire une idée juste des règles suivies par nos pères.

« Les matériaux qui pourraient servir à former l'histoire de la science charitable, » disait M. de Gérando, « sont encore rares. Un petit nombre d'écrivains se sont livrés à ces recherches ; un petit nombre de documents a été publié. On ne parvient à découvrir les faits qu'avec peine; il faut les puiser souvent dans des sources qui appartiennent à d'autres sujets. Les archives des administrations publiques ne renferment que des renseignements incomplets. Ceux qui veulent entreprendre ces recherches doivent voir par leurs yeux, s'ils désirent véritablement s'instruire. La vie d'un seul homme n'y pourrait pas suffire, et il n'y a pas trop du concours d'un certain nombre d'investigateurs pour recueillir une moisson qui puisse satisfaire aux besoins de la science. Les institutions des secours publics, » ajoute M. de Gérando, « eurent des fondateurs, non des historiens. » (Introduction, pag. 11, 12.) La tâche qu'il jugeait impossible, nous l'avons tentée, puissions-nous l'avoir à peu près remplie!

Comme nous, M. de Gérando estime que l'économie charitable doit être envisagée dans son ensemble. « Les diverses branches de secours ne peuvent être bien appréciées,» dit-il, « que par leur coïncidence dans un système commun. » Il a envisagé la misère non-seulement sous toutes ses formes, mais dans ses rapports avec la richesse, avec la société entière, qui agit sur elle en plusieurs manières, et sur laquelle elle réagit à son tour.

Dans sa Ire partie, il considère l'indigence au point de vue de l'économie sociale; il traite de l'objet de la bienfaisance, de l'indigence absolue et de l'indigence relative ; catégorise les indigents par nature de misère, par sexe, par âge, et en donne la statistique. Il examine ensuite les causes de l'indigence; il démontre comment l'inégalité des conditions peut favoriser le bien-être des classes inférieures elles-mêmes, mais comment aussi l'inégalité de la répartition peut contrarier le progrès de la richesse commune. Il en vient à la grande question économique de la liberté du travail et de la concurrence dans ses rapports avec l'économie charitable. Il décrit les suites des vicissitudes de l'industrie pour la condition de l'ouvrier. L'agriculture, la destinée du cultivateur, la population dans ses rapports avec l'indigence, sont l'objet de son examen. Il traite des *droits de l'indigence*. Nous reviendrons tout à l'heure sur ce point. Tous ces développements sont contenus dans la Ire partie.

La IIe partie embrasse les institutions relatives à l'éducation du pauvre, depuis celles qui ont pour objet l'allaitement des enfants, jusqu'aux hospices. Dans cette partie est compris le vaste sujet des enfants trouvés. L'auteur est d'avis que l'hospitalité est due aux enfants réellement trouvés et abandonnés. Il donne sa théorie sur l'apprentissage des métiers, l'emploi des enfants dans les travaux de la campagne, les écoles d'industrie et les ouvroirs. Là ne se borne pas encore la IIe partie. L'auteur s'y occupe des établissements de prêts, des sociétés de prévoyance et d'assistance mutuelle, et des caisses d'épargne. Nous avons dit que M. de Gérando se renfermait dans le domaine de la théorie, qu'il n'entrait pas dans les détails de l'application. Il n'en est point ainsi à l'égard des caisses d'épargne, car il les envisage même au point de vue de la comptalité.

La IIe partie a encore un livre spécial sur les moyens généraux propres à améliorer la condition des classes malaisées : tels que l'organisation du travail, l'amélioration du régime physique de la classe ouvrière, la réformation de ses mœurs. L'auteur ne manque pas, comme on le peut croire, de ranger la religion parmi les moyens d'éducation populaire, et il attribue au christianisme une puissance d'action spéciale sur les mœurs.

Dans une IIIe partie, il aborde le sujet des secours publics. Il faut procurer aux indigents une occupation utile. On y parvient à l'aide des ateliers de travail libre et des maisons de travail forcé, ou dépôts de mendicité. L'auteur examine les avantages respectifs de ces deux ordres d'établissement, et pense que les derniers doivent être plus restreints que ceux qui ont pour objet le travail libre. Les ateliers de charité sont étudiés dans leurs rapports avec les secours publics, les colonies agricoles sous leur rapport économique et moral. Les migrations en pays étrangers occupent aussi leur place dans cette partie de l'ouvrage.

L'auteur se livre à des recherches comparatives sur le mode suivi en diverses contrées pour l'assistance à domicile; il en parcourt les diverses branches. Après les secours à domicile viennent les secours hospitaliers. Il combat les doutes élevés sur l'utilité des hôpitaux. « Les faits enseignent, dit M. de Gérando, qu'il est des pauvres auxquels il est plus avantageux d'être, en cas de maladie, traités dans leur propre demeure ; tandis qu'il en est un plus grand nombre auxquels il est plus utile et souvent même indispensable d'être traités dans les hôpitaux. » L'hospitalité est envisagée à tous ses points de vue : hôpitaux destinés aux malades, hôpitaux spéciaux, hospices pour les vieillards et les infirmes, et maisons d'aliénés.

Enfin la IVe partie pose les règles générales de la bienfaisance publique, considérées dans leur ensemble ; il y entre l'étude de la législation sur les pauvres dans l'Eu-

rope moderne. M. de Gérando divise cette législation en deux branches, ayant l'une la tutelle, l'autre la police pour objet. L'auteur est d'avis qu'il ne saurait exister de type absolu et universel en pareille matière; la législation doit tenir compte des mœurs, des temps et des lieux. Il termine par l'exposé des conditions d'un bon système de secours. Il le fait résulter de leur harmonie, du concert entre la charité publique, la charité privée et la charité religieuse.

Nous nous sommes réservé de revenir sur nos pas pour saisir l'esprit du grand ouvrage dont nous venons de montrer l'ordonnance. Disons d'abord que M. de Gérando est un esprit modéré et peu tranchant. Ses conclusions se ressentent de cette disposition. Il n'est exclusif en rien. Il appartient, en économie charitable, au juste milieu, qui était en toutes choses comme la religion du dernier règne. S'agit-il de liberté du travail, de libre concurrence : M. de Gérando se demande si la liberté de l'industrie peut être exempte des inconvénients qui accompagnent l'exercice de toute liberté. Est-il possible d'obtenir, dit-il, les biens de la liberté du travail sans s'exposer à quelques sacrifices? Ces biens n'ont-ils pas un trop haut prix pour que, même avec ces sacrifices, ils ne soient dignes d'être achetés et conservés. Ici, conclut-il, c'est au philosophe encore plus qu'à l'économiste à répondre, et sa réponse ne saurait être douteuse. S'ensuit-il, reprend l'auteur, que les inconvénients de la liberté du travail ne puissent être atténués ; que les dangers d'une concurrence effrénée ne puissent être prévenus? Nullement. Nous demandons que le travail apprenne à user de sa liberté; nous demandons pour lui l'appui d'un patronage éclairé, et que, libre d'entraves, l'ouvrier ne reste pas sans protection.

L'examen de l'opinion de M. de Gérando sur la question du droit au secours trouvera ici sa place naturelle. L'ouvrier qui tombe dans le besoin, victime de la liberté du travail, a-t-il droit à être secouru? Quel est le caractère, quelle est la mesure de ce droit?

Est-il de la même nature que les droits civils ordinaires? Comment s'en distingue-t-il? Par quels moyens, sous quelle forme peut-il être exprimé ou garanti? « Nous reconnaîtrons, » dit M. de Gérando, « que ce droit est naturel quoiqu'il naisse de l'état de société et des conditions sur lesquelles l'alliance sociale est fondée; il est naturel, en ce sens, que notre société est pour l'homme la loi de la nature. » Remarquons que cette définition du droit au secours est trop du domaine de la philosophie pure, pour être recevable sous l'ère chrétienne. On pourrait la trouver bonne dans Platon ou Aristote ; elle est défectueuse sous le règne de l'Evangile. Elle mène à des conclusions autres que celles qui seront adoptées par l'auteur.

Elles posent les bases d'un contrat social dont le secours, obligatoire pour l'un, exigible pour l'autre, serait la seule rationnelle conséquence. C'est de par l'Evangile et non d'après la loi naturelle, encore moins d'après le pacte social, que le droit au secours est un droit essentiellement moral. Quand le peuple d'Athènes fut parvenu à faire passer dans les coutumes athéniennes la loi des deux oboles et plus tard du triobole, il demanda à cette loi une sanction, et la loi porta peine de mort contre quiconque proposerait de retrancher au peuple la subvention gouvernementale qui lui avait été accordée. M. de Gérando, pour avoir voulu se tenir en équilibre entre la philosophie et l'Evangile, a glissé dans le paganisme sans le vouloir et même sans le savoir. Ce droit qu'il vient de dire essentiellement moral, il en vient à le qualifier d'indéterminé, ce qui est contradictoire dans les termes. Le droit au secours, dit M. de Gérando, ne confère pas seulement un titre à l'assistance matérielle, il pénètre plus avant, il monte plus haut, il s'adresse à l'âme; il donne un titre à obtenir la bienveillance. Disons que cette métaphysique est arriérée de dix-huit siècles. Le droit au secours, poursuit l'auteur, n'a rien d'analogue au droit de la propriété, aux droits du créancier, aux droits qui naissent des obligations positives. Le droit à être secouru n'est pas de même nature que le droit à être respecté dans sa vie, sa liberté, ses biens, son honneur; sans être moins sacré, il est moins positif, moins rigoureux, moins absolu. C'est de plus en plus vague. L'auteur ajoute : Ce n'est pas le droit de requérir, d'exiger une prestation, d'exercer une action, de se faire attribuer tel ou tel avantage ; c'est une espérance légitime, c'est une recommandation puissante ; c'est une sollicitation digne des plus grands égards. Ce n'est pas la réclamation d'une dette ; c'est la juste attente d'un service. Nous avons été jusqu'au bout de la définition du droit au secours, selon M. de Gérando, pour montrer que cette définition n'y repose nulle part sur sa vraie base, sa base chrétienne. Le paganisme lui-même attribuait un motif surnaturel et pieux à l'assistance, car il élevait des temples à Jupiter hospitalier, et il faisait, à Athènes, de la pitié une déesse.

M. de Gérando, quand il s'occupe des enfants trouvés, fait une remarque qui doit trouver place ici. Les hospices d'enfants trouvés sont, de son aveu, des établissements tout catholiques. Dus particulièrement à saint Vincent de Paul, ils ne sont répandus que dans les Etats catholiques. Le puritanisme protestant les a exclus. La Réformation, dit M. de Gérando, voyait cette classe d'enfants avec peu de faveur. Nous aurions répondu à M. de Gérando que les hospices avaient reçu des enfants trouvés longtemps avant l'avénement dans la charité de saint Vincent de Paul ; mais l'auteur de la *Bienfaisance publique* prévient l'objection; il reconnaît que si les établissements hospitaliers manquent en Allemagne aux enfants trouvés, c'est que la Réforme les y a suppri-

més (t. II, p 188, 1re édition) Ainsi, le protestantisme ne s'est pas borné à rester en dehors du mouvement que saint Vincent de Paul a imprimé à l'assistance des enfants trouvés, avant que l'impulsion eût lieu il avait déraciné du sol les monuments que la foi catholique des ancêtres du protestantisme avait élevés. Les hôpitaux, en général, ont été considérés, par la Réforme, comme des rameaux des couvents. On ne se bornait pas à soigner les vieillards et les enfants, on les enseignait, on les moralisait par la vie en commun. En sécularisant les moines, on voulut du même coup sécullariser les infirmes et les enfants, comme si ce n'était pas jeter les uns dans la mendicité, et précipiter les autres dans l'abandon païen. Le mouvement qui se déclare de nos jours contre les hôpitaux, n'est pas d'essence catholique, il est d'origine et d'esprit protestant. Que les Catholiques y prennent garde.

Vacillant dans la question des tours, comme dans beaucoup d'autres, M. de Gérando, après avoir produit les raisons pour et contre, arrive à dire que s'ils sont multipliés ils favorisent les abus, que s'ils sont rares ils compromettent la vie des enfants. On échappera à ce double inconvénient, pense M. de Gérando, si au système des tours on substitue celui des bureaux d'admission, c'est-à-dire la réception des enfants à bureau ouvert. Ce n'est pas ici le lieu de discuter ces systèmes. — *Voy.* Enfants trouvés), etc.

M. de Gérando se range en définitive parmi les détracteurs des tours, car en traitant des bureaux d'admission, il dit que la bienfaisance éclairée réprouve les tours. M. de Gérando se plaçait évidemment dans la classe de la bienfaisance qu'il appelle éclairée. Nous avons la faiblesse, quant à nous, de rester au sein de la conspiration du maintien des tours, laquelle appartient au grand parti de la charité.

La bienfaisance publique de M. de Gérando au chapitre intitulé : *Inconvénient des fausses directions religieuses*, conclut ostensiblement contre la direction catholique, c'est elle qu'il désigne par fausse direction religieuse.

Les pratiques catholiques sont apparemment à ses yeux des superstitions. Il ne le dit pas absolument, mais il le fait entendre. Ce serait le catholicisme qui mettrait si à l'aise l'indolence, la fainéantise, et favoriserait la plupart des vices qui deviennent pour l'homme de travail de si redoutables ennemis. On sait comme le protestantisme rend la classe ouvrière morale et prospère dans la Grande-Bretagne, la terre protestante dont la Réforme a le plus de sujet d'être vaine. M. de Gérando prodigue les insinuations que nous appellerions plus justement des accusations, tant elles sont claires et directes, contre le catholicisme. Au dire de M. de Gérando, le catholicisme attribue un mérite essentiel à des pratiques entièrement indifférentes, il prescrit des devoirs factices, commande des sacrifices inutiles, il substitue des formes aux vertus, des apparences aux réalités. Comment l'auteur a-t-il pu se faire l'écho du protestantisme, lui vivant en terre française, dans un pays où la charité catholique a accompli tant de merveilles?

M. de Gérando est mort pair de France, vice-président du conseil d'État, professeur de droit administratif, membre du conseil général des hospices, membre de l'Institut, où deux classes le comptaient dans leur sein. Il a fondé un *asile-ouvroir* en faveur des jeunes convalescentes, dont nous parlons au mot Charité privée. Il a publié, en 1820, *Le visiteur du pauvre*, considéré comme le plus parfait de ses ouvrages. Pour avoir écrit un tel livre il faut être plus qu'un théoricien, il faut être animé de l'esprit de la charité, et nous devons en conclure que M. le baron de Gérando a écrit son grand ouvrage *De la bienfaisance publique*, non-seulement avec son intelligence, mais avec son cœur.

V. *M. de Lamartine.* — Dans une brochure politique publiée en 1836, nous écrivions : M. de Lamartine en est à son quatrième discours dans la session qui finit ; il marche, et ce qui est à remarquer, il suit une ligne d'idées qui se tiennent. Dans son discours sur les rentes, c'est le petit rentier qu'il défend; sur les douanes, c'est le consommateur de la petite propriété ; sur les colonies, c'est l'esclave. Dans son discours sur les affaires étrangères, ce qu'il demande, c'est la protection à donner aux montagnards grecs, que l'impôt bavarois écrase. Sa mission, c'est la défense des humbles et des faibles, il l'a reçue du christianisme, il s'avance sur un sol chrétien.

En 1838 (séance du 18 mars), il parle contre la peine de mort. M. de Lamartine, qui combat à outrance, au moment présent (1856), les défenseurs de la perfectibilité de l'esprit humain, croyait, en 1838, que dans notre état de civilisation la peine de mort n'était pas nécessaire à la société, et que par conséquent elle n'est pas légitime. Dix ans plus tard, en 1848, l'illustre écrivain, se souvenait de ses opinions de 1838, et faisait décréter à ses dangereux collègues l'abolition de la peine de mort en matière politique. Si son opinion de 1838 est une erreur en général, il en a fait une admirable application en 1848. En 1838 encore, M. de Lamartine (30 avril) s'élève avec véhémence contre les mesures qu'il appelle meurtrières, réclamées par les départements et autorisées par le gouvernement, à l'égard des enfants trouvés. L'orateur se trompe quand il dit que les civilisations antiques ont toujours reçu les enfants trouvés comme des hôtes, et que c'est pour la première fois qu'on veut les proscrire comme des criminels. L'antiquité faisait plus que les proscrire, Sparte les jetait dans l'égout (les apothètes) ; les lois d'Athènes et de Rome, qui donnaient aux pères, sur l'enfant, le droit de vie et de mort, ne pouvaient punir l'exposition des nouveau-nés dans un lieu désert, qui équivalait à l'infanticide ; il était réservé à l'enseignement chrétien de faire un crime

de cet abandon. — *Voy.* ENFANTS TROUVÉS. — Il ne faut jamais manquer d'attribuer au christianisme sa juste part dans le progrès de l'humanité, sous peine de supprimer sa raison d'être et de fermer volontairement les yeux à la lumière de l'Evangile. Le christianisme n'a pas attendu, comme le paraît croire M. de Lamartine, que saint Vincent de Paul prît en mains avec un élan de tendresse admirable le sort des nouveaunés, pour leur ouvrir les hospices. La civilisation chrétienne a eu ses nuages, mais le foyer qu'elle contient est trop profond pour jamais s'éteindre. Les traditions de la primitive Eglise se sont transmises sans interruption jusqu'à nous.

M. de Lamartine défend le tour, « ingénieuse invention, » dit-il, « du christianisme (le tour est né au couvent, la sœur tourière lui doit son nom)! Le tour qui a des mains pour recevoir, n'a pas d'yeux pour voir, point de bouche pour révéler. (*Sensation.*) Un tintement de cloche annonce que le tour a été visité. De pieuses sœurs qui veillent par derrière accourent pour recueillir le nouvel hôte. S'il est nu on le vêt, s'il est couvert de haillons dégoûtants on les change contre des langes propres et tièdes. Une nourrice que l'hospice loge et entretient depuis plusieurs jours, est réveillée, elle lui donne le sein. Un jour une femme des champs, saine et robuste, et dont la moralité est attestée par les magistrats, vient chercher et emporte sur ses épaules le nourrisson qu'elle va coucher dans le berceau de son propre enfant. Préalablement des signes de reconnaissances ont été détachés du nouveau-né, inscrits sur des registres et permettront de suivre sa trace, si les circonstances qui ont forcé la mère à l'abandonner lui permettent de le revendiquer. Des hommes de bien, consacrés gratuitement aux œuvres de charité, acceptent sa tutelle. » M. de Lamartine nous montre comment le maire du lieu où l'enfant est élevé, et comment un médecin choisi le surveillent chez sa nourrice; ajoutons qu'un inspecteur départemental fait un rapport annuel au préfet et au pouvoir central sur le sort de l'enfant chez le nourricier.

« Il a grandi, » poursuit M. de Lamartine. « Il a partagé le lait de la mère, le pain des enfants; il est considéré comme un enfant de plus, comme un frère de plus dans la maison, dans le village. On a oublié son état d'illégitimité, il l'a oublié lui-même. Il a été élevé avec toute la génération contemporaine du pays; il a été au travail, aux champs, à l'école, à l'Eglise avec elle. L'instituteur l'enseigne, le curé le catéchise; il mange à la table de son père nourricier, il est riche de sa récolte, il se marie dans le pays, soit avec une de ses sœurs de lait, soit avec la fille d'un cultivateur du hameau, à laquelle il apporte en dot la richesse du paysan, un métier appris ou des bras exercés au travail de la terre. Par lui se recrute cette race saine et forte des cultivateurs, dont l'insatiable cupidité de nos villes manufacturières dépeuple de plus en plus nos campagnes; et d'une source impure ressort ainsi une population rajeunie, laborieuse, primitive, qui rend chaque année 12 ou 15,000 laboureurs à notre agriculture épuisée d'hommes. Les mêmes résultats ont lieu en ce qui concerne les filles. Neuf millions enlevés à l'impôt, dit un peu plus loin M. de Lamartine, portent l'aisance dans 33, 000 familles de cultivateurs indigents. » (Sensation générale.)

M. de Lamartine part de là pour condamner la mesure de la suppression des tours. « On vient, » dit-il, « de les murer dans beaucoup de départements, on va les murer partout, oui, les murer comme une porte par où la miséricorde publique pourrait furtivement se glisser. La mère séduite et surprise par le témoignage vivant de sa faiblesse, n'aura plus que cette alternative : le déshonneur, la réprobation de sa famille, la vengeance d'un époux trahi, ou... je n'ose nommer, mais ce que l'on trouve sur le pavé des villes, ce que nos cours d'assises déroulent tous les jours devant vos yeux l'ont nommé pour moi. Le déshonneur affecté et affiché, l'exposition dans les lieux solitaires ou l'infanticide, voilà les trois options que la clôture des tours laisse aux mères illégitimes. L'une est la honte, l'autre est la mort, la troisième est le crime. » Il faudrait tout citer du discours de l'orateur compris dans l'édition des chefs-d'œuvre de l'auteur, publiée en 1849, t. XIII, p. 139 et suiv.

M. de Lamartine après avoir éloquemment protesté contre la fermeture des tours, combat la mesure du déplacement qui est morte depuis sous le poids de la réprobation générale. « Arracher à trois, quatre, sept ou dix ans, » s'écrie M. de Lamartine, « un enfant à la femme qui l'a nourri de son lait, au père qui l'a bercé avec ses fils, aux frères, aux sœurs avec lesquels il a grandi, au village qu'il a habité depuis sa naissance, au pasteur qui lui a donné les enseignements de la religion, à l'instituteur dont il a reçu les leçons dans l'école avec tous ses compagnons d'âge, aux habitudes de ses travaux, à toutes les affections enracinées de sa jeune âme, à la maison, au champ, au clocher, à la langue, au climat, à toutes ces corrélations instinctives de l'homme avec la nature entière, qui forment ce qu'on appelle le pays; Le jeter dans une famille qui ne le connaît pas, n'est-ce pas une peine, un exil, une barbarie ? Ah ! demandez-le à ces convois presque funèbres de ces enfants expatriés que nous rencontrons par longues files sur nos routes, le front pâli, les yeux mouillés, les visages mornes, et qui semblent interroger les passants du regard, et demander à quel supplice on les mène. Demandez-le à ces pauvres mères indigentes qui courent de chez elles chez le maire, de chez le maire à la préfecture, pour faire révoquer l'ordre inflexible; qui ne peuvent se décider à le voir partir, et prennent l'engagement de le nourrir gratuitement. Superbes calomniateurs de la classe indigente,

essayez donc d'arracher son chien au pauvre ; vous auriez autant d'insurrections que de villages. » Ce passage que nous abrégeons, est couvert d'applaudissements. Parlant de l'enfant, M. de Lamartine dit qu'on lui enseigne à ne s'attacher à rien, à ne rien aimer. « Il ira, » dit-il, « grossir cette plèbe flottante et impure de vos grandes villes, traîner sa vie dans le vagabondage, dans les maisons de correction, et peut-être la finir dans vos bagnes. Vous payerez en vices, vous payerez en gendarmes, vous payerez en police, vous payerez en prisons, en dépopulation et en crimes, sept fois plus que ce que vous ne voulez pas payer en tutelle et en providence. Apprenez qu'un seul crime, un seul vice, un seul désordre, ruinent plus une société que mille actes de bienfaisance. »

M. de Lamartine repousse l'assertion, qu'avec les enfants naturels on expose dans les tours les enfants légitimes. Si le fait a lieu, c'est imperceptiblement. La mère légitime qui n'a pas caché sa grossesse ni son accouchement, ne peut faire disparaître son enfant après sa naissance, sans attirer sur elle tous les regards. « Quand l'Etat recueillerait, » poursuit-il, « quelques milliers de ces enfants dont l'aumône est le seul patrimoine, ferait-il autre chose que remplir le plus sacré de ses devoirs ? Oh ! tant que la démocratie ne prendra pas d'âme dans le christianisme qui l'a enfantée, tant que la société n'aura pas d'entrailles pour elle-même, qui en aura pour elle ? Qui la respectera ? Qui la défendra si elle s'avilit, si elle s'insulte elle-même par sa mesquine et dure insensibilité? » (On applaudit.) M. de Lamartine revient sur l'économie produite par le déplacement, et établit que ce qui est économie pour le budget du département de la commune est lourde charge, fardeau injuste pour d'autres. « C'est le pauvre nourricier qui paye les frais du déplacement, voilà vos chiffres expliqués. Le voilà, ce chiffre dont vous triomphez ! C'est le chiffre des vertus de ce pauvre peuple qui a plus d'âme que vous ! C'est le chiffre de votre avarice et de votre dureté de cœur. » (Longue interruption et applaudissements.)

« A quoi comparez-vous le cœur humain ?» dit-il encore. «N'avez-vous pas vu, cette semaine encore, de ces malheureux enfants déposés et morts sur les marches même du palais de la chambre des députés comme pour protester par des cadavres contre la barbarie de vos lois? (Profonde et universelle sensation.) Hâtez-vous de jeter le cri d'alarme et de protester contre ces hideux sophismes d'un système qui, si vous en laissez tirer les conséquences, deviendrait bientôt un crime national et la honte de notre époque. Laissez-les compter, il n'y a pas de bonnes raisons pour une immoralité. Les tours, dit-on, sont une prime au libertinage, aux passions. Quoi ! dans une passion plus forte que la mort, qui n'est rien si elle n'est pas le délire et l'ivresse de la raison, les hommes que les dangers les plus imminents ne vaincraient pas, conserveront assez de sang-froid et assez d'empire sur eux-mêmes pour lire vos arrêtés, pour examiner, calculer, peser quelles sont les chances que la suppression des tours et des hospices laisse aux fruits de leurs fautes. Si vous créez des hospices pour les ivrognes, vous créerez l'ivrognerie; mais de quoi sont coupables ces malheureuses créatures qui tombent des bras de leurs mères dans les vôtres, ces milliers d'enfants à qui vous imputeriez à crime la faiblesse de leurs mères et le malheur de leur naissance. (Sensation marquée.) Vous punissez les vagabonds proportionnellement à leur délit, vous ne les punissez pas de mort, et ici c'est de mort que vous punissez, non pas les coupables, mais les plus innocentes de toutes les créatures, ces milliers d'enfants qui viennent vous demander la vie. Je m'arrête. Prenons garde à la voie où nous entrons. Quel chemin les doctrines matérialistes de l'économiste anglais (Malthus) font faire à notre démocratie étroite depuis quelques années ! Nous voulons organiser la fraternité sociale, et nous oublions le christianisme qui l'avait rendue pratique dans nos mœurs et dans ses œuvres, avant que la révolution de 89 eût essayé de l'organiser dans nos lois ! Nous voulons fortifier la propriété, cette base de la famille, et nous ferions de la propriété une tyrannie exclusive et cruelle, qui, se resserrant toujours de plus en plus en elle-même, se ferait d'elle-même son propre Dieu ! »

M. de Lamartine ajoute, « qu'au lieu de former des gouvernements humains, on créerait ainsi des nations et des gouvernements de contribuables où l'argent tiendrait lieu de la morale du juste, de l'honnête. Ce n'est pas ainsi qu'on prévient les révolutions, c'est ainsi qu'on les prépare. Comparons le passé au présent. » L'illustre orateur demande si c'était jusqu'ici le christianisme qui avait tort. « La charité a ses abus qui se résolvent en un peu d'argent de trop peut-être ; le système des économistes aboutit, lui, à la dépravation des mœurs et l'infanticide, choisissez ! Quoi que vous fassiez, il y aura toujours dans les organisations humaines une lacune immense que la bienfaisance seule pourra combler. Remerciez Dieu de ce qu'il laisse à la société quelque aumône splendide à faire, quelque œuvre sainte de charité légale à accomplir. Elle sentira ainsi qu'elle est de Dieu, et que quelque chose de divin travaille en elle et l'élève au-dessus de ces vils intérêts du temps et de la matière où l'on voudrait en vain la ravaler. (Applaudissements redoublés.) Ne renvoyez pas dans le vice et dans la mort ces enfants que la honte ou la misère vous jettent. Une société qui ne saurait que faire de l'homme, une société qui ne regarderait pas l'homme comme le plus précieux de ses capitaux, une société qui recevrait l'homme à son entrée dans la vie comme un fléau et non comme un don, une société qui ne saurait défendre la propriété

qu'aux depens de la morale et de la nature, une telle société serait jugée. Il faudrait en détourner les yeux. » (Sensation.)

M. de Lamartine conclut à une révision de la loi sur les enfants trouvés conformément au principe du décret de 1811. La salle retentit à la fin de son discours d'applaudissements prolongés. C'est le plus bel hommage rendu au spiritualisme dans une enceinte qui tournait sinon au matérialisme politique, du moins aux idées purement utilitaires. C'était à la fois un hymne à l'intérêt moral des sociétés et un anathème contre l'individualisme qui coulait à pleins bords, individualisme qui se montrait dans la question des enfants trouvés antihumanitaire tout autant qu'antichrétien.

Le 10 février 1840, au banquet donné par la société française de l'émancipation de l'esclavage, M. de Lamartine porte un toast à l'abolition de l'esclavage dans tout l'univers ! « Qu'aucune créature de Dieu, » dit-il, « ne soit plus la propriété d'une autre créature, mais n'appartienne qu'à la loi ! L'acte d'émancipation de 1833, dit-il, et les 500 millions votés pour le rachat des esclaves brilleront dans l'histoire de l'humanité et attesteront au monde que les grandes inspirations de Dieu descendent aussi sur les corps politiques, que la civilisation perfectionnée est une révélation qui a sa foi et une religion qui a ses miracles. » Dans son *Discours sur la translation des restes mortels de Napoléon* (26 mars 1840), M. de Lamartine fait cette réserve : « Je ne crois pas qu'il soit bon de déifier sans cesse la guerre, de surexciter ces bouillonnements déjà trop impétueux du sang français, qu'on nous représente comme impatient de couler après une trêve de 25 ans. » Cette protestation n'empêche pas l'orateur de s'écrier plus loin : « Qui ne pardonnerait pas à une destinée tombée de si haut ! Qui ne pardonnerait même à des fautes qui ont agrandi le nom de la France ? »

Au mois de décembre 1844, M. de Lamartiue donnait son opinion à la chambre sur une question qui touche intimement au sujet de ce Dictionnaire, le droit au travail

Il combat ces deux écoles modernes, l'école anglaise et l'école fouriériste. « L'école anglaise, » dit-il, « proscrit l'aumône, incrimine la mendicité, blâme les hôpitaux, met la misère hors la loi, maudit l'excès de la population, interdit les mariages, conseille la stérilité, ferme les tours, et dit aux prolétaires : Travaille. — Nous ne trouvons pas de travail. — Eh bien ! mourez ! si vous ne rapportez rien vous n'avez pas le droit de vivre. » L'autre école pousse son principe jusqu'à l'excès, et sa vertu jusqu'à la chimère. M. de Lamartine croit que la société doit reconnaître le droit au travail dans une certaine mesure. « Elle ne peut pas, sans déshonneur et sans crime, » dit-il, « se borner au rôle passif du laissez faire et laissez passer, toutes les fois du moins que le laissez faire et laissez passer veut dire : laissez souffrir et laissez mourir. Il ne demande l'intervention de l'Etat ni pour le travail agricole, ni pour le travail qu'il appelle local et élémentaire, celui du cordonnier et du tailleur, etc., mais pour l'ouvrier dont le travail et l'industrie n'ont pas la régularité et la fixité des industries domestiques. Il parle des masses d'ouvriers des grandes fabriques. « C'est, » dit-il, « une caste flottante qui, lorsque son métier tout spécial et son salaire viennent à manquer, se répand sous la forme de coalitions, d'émeutes, de vagabondage, de lèpre, de misère, c'est là ce qu'on appelle proprement les prolétaires. Que le salaire s'arrête ou décroisse, tout ce peuple chôme, souffre, maigrit, mendie, s'exténue et tombe en haillons et pourriture humaine ; peuple du salaire, il périt avec le salaire ; le travail pour lui c'est la vie. La société peut-elle renvoyer ce peuple à la concurrence ? Nous disons, non ! le dernier mot d'une société bien faite doit être du travail et du pain. » L'orateur demande qu'on occupe les bras de l'ouvrier de cette classe et qu'on lui paye un salaire de nécessité.

M. Thiers, à l'assemblée législative — *Voy.* ATELIERS DE CHARITÉ — a été moins radical. M. de Lamartine n'est entré pour rien, que nous sachions, sous la république de 1848, au temps du gouvernement provisoire, dans l'organisation des ateliers nationaux, qui ne faisaient que réaliser pourtant le vœu de sa théorie de 1844. La terrible insurrection du 23 juin en fut la conséquence ; les masses, derrière les barricades, revendiquaient à main armée le travail qu'on leur retirait. Nous ne suivrons pas M. de Lamartine dans sa réfutation de l'utopie saint-simonienne et fouriériste. Pour adoucir le reproche qu'il adresse à ces fausses doctrines, il ne craint pas d'avancer que le christianisme lui-même, à quelques pas de sa source, s'égara dans les déductions logiques de son principe, qu'il rêva la communauté des biens, le célibat universel, la transformation de la terre, le règne de Dieu sur le siècle, mais qu'il s'aperçut que la nature résistait à sa logique sublime. Le christianisme, s'il était entré dans la voie dont parle M. de Lamartine, n'aurait été ni logique ni sublime. La communauté des biens dura le temps qu'elle devait durer dans la première assemblée des fidèles, qui avait besoin de condenser ses forces pour lutter contre ses persécuteurs. Les sociétés commencent par la tente du patriarche dans la Bible, par la vie en commun dans la Crète de Minos. Le conseil du célibat réagissait contre la tradition des mœurs de l'Orient et contre le débordement de l'immoralité du monde romain. Le christianisme, qui a donné au mariage une nouvelle consécration, ne mérite pas l'insulte d'une prétendue tentative de célibat universel. L'orateur caractérise d'une expression pittoresque l'utopie de Louis Blanc. « Ce n'est, » dit-il, « autre chose que la convention appliquée au travail et tranchant les fortunes au lieu de couper des têtes pour

démocratiser le revenu. Les idées de socialisme, » ajoute-t-il, « ne sont si sonores que parce qu'il n'y a rien dedans, si ce n'est du vent et des tempêtes; elles crèveront dans toutes les mains qui voudront les presser. » L'orateur finit en énumérant les divers modes de secours aux masses, dans lesquels il comprend les colonisations, les avances en terrains à défricher, les exceptions temporaires d'impôts, les enquêtes permanentes et l'accessibilité croissante à la propriété. Nous regrettons de voir M. de Lamartine compter parmi les modes de secours aux masses la taxe des pauvres qui, suivant lui, a préservé l'Angleterre de vingt révolutions. L'orateur ne s'aperçoit pas que l'intervention de l'Etat qu'il réprouve dans l'utopie de Louis Blanc comme tuant la concurrence, appliquée à la taxe des pauvres, tue la charité.

Pendant le cours de la révolution de 1848, M. de Lamartine monte à la tribune de l'assemblée nationale pour s'expliquer de nouveau sur le droit au travail. Il se défend d'abord de le confondre avec l'organisation du travail, qui était alors le mot d'ordre des masses fanatisées. Il déclare l'organisation du travail impossible, ainsi que le travail fourni indéfiniment à toute nature de travailleurs. Il dit que le gouvernement provisoire s'est borné à la garantie au travailleur de ses moyens d'existence par le travail. Ce serait aller trop loin, les journées de juin, répétons-le, l'ont prouvé, si M. de Lamartine n'ajoutait, que le travail serait fourni par le pays dans la mesure de ses forces. Même avec cette restriction, il y a danger dans l'obligation contractée, car les masses peuvent soutenir les armes à la main que ce que l'Etat pouvait faire, il ne le fait pas. Le droit au travail, même limité, est donc un principe subversif. L'Etat doit s'engager envers lui-même à procurer du travail aux classes ouvrières, et non contracter une obligation quelconque envers celles-ci. « Les ateliers nationaux, » dit M. de Lamartine, « ne furent pas un système, ils furent une fatale et courte nécessité de la circonstance. Ils ne furent autre chose que l'entreprise secourable et momentanée de cette immense population de Paris, souffrante d'une crise produite par l'ébranlement d'une révolution. » Les ateliers nationaux, avec cette explication, ne sont pas un principe, mais un fait que M. de Lamartine appelle une calamité. Malgré cela, il veut qu'on écrive dans la loi la formule du drapeau des révolutions : le droit de vivre en travaillant, le droit à un travail d'urgence dont l'Etat règle la convenance et les conditions. Nous le répétons, c'est toujours un droit. M. Dufaure répondait très-bien à M. de Lamartine, qui essayait en vain de le réfuter : « Ne parlez pas de droit, parlez de devoir. Il est bien plus beau, et je pourrais dire plus philosophique, » ajoute-t-il, « de parler aux hommes de leurs devoirs, que de les mettre en possession de leurs droits. Il y a bien plus de dignité dans la persuasion d'un devoir qu'il n'y a de puissance dans la loi qui contraint à l'obéissance. Si vous voulez que votre législation soit aussi morale que possible, soit aussi divine que la source d'où émane toute législation, gravez dans votre constitution des devoirs, et n'y écrivez pas des droits. »

Nous remontons en 1846 (22 avril) pour retrouver M. de Lamartine sur son terrain à lui, celui de sa mission de spiritualiste et de redresseur de torts des faibles. Nous l'y retrouvons dans son *Discours sur l'abolition de l'impôt du sel.* « Vous avez beau dire, » s'écrie-t-il, « qu'un impôt est productif, si vous ne prouvez pas qu'il est juste, vous n'avez rien fait (très-bien). Vous direz en vain que votre impôt produit des millions à votre trésor : s'il pèse d'un poids plus considérable sur les classes les plus souffrantes, les plus dénuées de ressources, de votre ordre social; si votre impôt pèse davantage sur les classes les plus rapprochées de la terre, et pour lesquelles la consommation que vous leur disputez est un besoin, pour ainsi dire, vital (oui), vous remplirez votre trésor; mais, ne l'oubliez pas, votre trésor, en se remplissant de ces millions, se remplira aussi des murmures, se remplira des privations du peuple, se remplira de cette désaffection sociale qu'une législation sage doit toujours écarter de ses institutions. Le sel, c'est le pauvre qui, par la qualité grossière de ses aliments, en emploie le plus; une olive salée, dans le midi, un hareng salé, dans le nord, du fromage partout, voilà la nourriture des classes laborieuses. Et c'est cette nourriture grossière, sans autre assaisonnement que le sel, que vous frappez. C'est la graisse du bétail, du mouton, du porc élevé par les pauvres agriculteurs. Nous avons, sur une population de 35 millions d'habitants, au moins 30 millions de peuple, et c'est sur ces 30 millions d'habitants que porte principalement le poids de l'impôt du sel. Un impôt de 71,600,000 fr. est payé au profit de l'aisance par ceux qui sont les plus dénués de ressources, et porte non-seulement sur leur bourse, mais sur leur existence. Il pèse non-seulement sur la misère, mais sur la vie, sur l'organisme humain, comme si vous imposiez le sang ou les nerfs de l'homme (sensation). C'est un impôt sur la santé, sur la force même, et surtout sur les habitants des campagnes. » Un peu plus loin, M. de Lamartine proclame ce principe, que la force que Dieu donne aux gouvernements, que la force financière, dont l'homme dispose, doit être employée, surtout, au bénéfice de ces classes nombreuses qui composent la masse du peuple, et qui, par leurs souffrances, leur ignorance, leur travail, leur misère même, sont, à ses yeux, les premières et les plus grandes de l'ordre social. Pour motiver l'abolition de l'impôt du sel en faveur du pauvre, M. de Lamartine place, en regard du sacrifice réclamé par lui du budget, tout ce qui a été fait depuis trente ans pour la classe riche : routes, canaux, chemins de fer par

milliards; fortifications, embellissements des villes, monuments, beaux-arts, expositions d'industrie; Versailles lui-même. Il n'en accuse pas l'époque, « parce que, » dit-il, « le travail produit le salaire, et le salaire produit l'aisance. Le luxe est utile aux grandes nations, et surtout le luxe de l'intelligence, des arts, du génie. Voilà, » conclut-il, « ce que vous faites pour les classes riches, et vous hésiteriez à faire quelque chose pour les classes nombreuses (murmures), à leur donner à bas prix ce que Dieu donne gratis aux oiseaux du ciel (acclamations). Je finis, » dit l'orateur, « par la question politique, car il y a de la politique partout dans un gouvernement populaire (on attribuait ce caractère en 1846 au gouvernement de Juillet renversé en 1848 au nom des masses). Il y a de la politique jusque dans le pot-au-feu de l'ouvrier, jusque dans la chaumière de nos laboureurs, jusque dans l'étable du berger de nos Basses-Alpes, de l'Auvergne et des Pyrénées. En bien! le sel, en France, n'est pas seulement une matière imposable. Savez-vous ce que c'est? c'est une idée, idée de justice, idée de liberté, idée d'égalité. Le sel a été de tous les programmes. » L'orateur avait dit plus haut que la suppression de l'impôt du sel, de la gabelle, avait été pour beaucoup dans la conquête des droits de la révolution de 89; il rappelle qu'il fut, depuis, dans la bouche de tous les chefs de partis qui ont laissé une mémoire patriotique et respectée : Foy, Manuel, Casimir Périer; et dans celle des hommes qui ont administré les finances après 1830, y compris ceux devant lesquels l'orateur parlait : « Il y aurait un grand danger à faire dire au peuple, » conclut-il, « qu'il y a un langage pour le combat et un pour la victoire. Votons, votons, d'une voix unanime l'abolition de l'impôt du sel, ne fût-ce que pour tenir la parole des révolutions. Puissions-nous n'avoir qu'une seule main pour tendre au pays la justice et la munificence que nous lui devons, afin que cette munificence, vraiment politique, apporte aux classes souffrantes, agricoles, nécessiteuses, laborieuses, de notre société un soulagement trop longtemps et trop vainement attendu. »

On voit que M. de Lamartine a creusé un sillon reconnaissable dans sa carrière politique. Les idées ne germent pas toujours à l'heure de la semence. Elles lèvent à leur jour quand elles sont fécondes. En tout cas les idées humanitaires dont on vient de voir l'enchaînement, sont une partie intégrante de la personnalité de M. de Lamartine. On s'étonne moins, il faut bien le dire, en se les remettant en mémoire dans leurs manifestations successives, de trouver M. de Lamartine à l'hôtel de ville parmi les représentants du mouvement révolutionnaire, le 24 février 1848.

M. de Lamartine revient sans cesse aux principes chrétiens comme base sociale. « Voici, » dit-il, « mon symbole : en religion l'adoration et la charité pour culte, en politique l'humanité au-dessus des nationalités, en législation l'homme égal à l'homme, l'homme frère de l'homme, la société un fraternel échange de services et de dévouements réciproques, régularisés et garantis par la loi; *le christianisme législaté..... Une croix* et une presse, voilà les deux instruments civilisateurs du monde. (*Voyage en Orient.*)

M. de Lamartine n'aime ni la crèche, ni la salle d'asile, ni la caisse de retraite, pour un même motif, parce que ces institutions, suivant lui, portent atteinte à l'esprit de famille, qu'elles affaiblissent le dévouement et développent l'égoïsme. — Voy. *Caisse de retraite*, au mot Classes souffrantes. Il aura été, quoi qu'il arrive, pour la cause humanitaire un merveilleux paladin, qui jamais n'a failli à l'honneur de son écusson et de sa devise : protection du faible, combat à outrance contre l'oppresseur en faveur de la victime. Quand il entrait dans l'arène parlementaire, on le reconnaissait, comme les chevaliers du moyen âge, à ses coups. La lice s'illuminait de son armure, et s'il en avait disparu, on aurait dit ce mot qu'il jeta à la tribune dans les dernières années du règne de Louis-Philippe : « La France s'ennuie. »

VI. *Victor Hugo.* — Depuis trente ans la politique, la tribune, la presse périodique, l'histoire, le roman, la poésie et le drame retournent en tous sens la question des masses. Victor Hugo, au moment où il faisait son entrée à la chambre des pairs, écrivait dans un de ses livres :

« Au XIXe siècle, le but de la France c'est le peuple, c'est l'élévation graduelle des intelligences, c'est l'adoucissement progressif du sort des classes nombreuses et affligées, c'est le présent amélioré par l'éducation des hommes, c'est l'avenir assuré par l'éducation des enfants. Voilà, certes, une sainte et illustre mission. » (*Rhin.* t. II, p. 614.)

Et ailleurs : « A de certains moments, les peuples mal situés dérangent l'ordre européen, les classes mal partagées dérangent l'ordre social. »

Il dit encore : « Combien de temps une portion de la société peut-elle supporter le froid? combien de temps une portion de la société peut-elle supporter la faim? »

« Les classes moyennes et les classes intermédiaires, » ajoute-t-il, « ne peuvent garder le pouvoir qu'à la condition d'ouvrir leurs rangs. Des masses profondes sommeillent et souffrent dans les régions extrêmes, et attendent, pour ainsi dire, leur tour. »

« Supprimons le malaise partout; ce sera supprimer les causes de révolutions dans l'État. »

Il n'est pas vrai que le vice des institutions soit la cause dominante de la condition triste et pesante de tant d'hommes, dit M. Guizot. L'ancien ministre de Louis-Philippe voit des consolations pour les masses bien moins dans les secours matériels que dans ceux qui s'adressent à l'âme; il les trouve dans la religion. « La religion, » s'écrie-t-il, « c'est le cri de l'humanité en tous lieux, en tous temps.

La religion, pour contenir ou combler l'ambition humaine! la religion, pour nous soutenir ou nous apaiser dans nos douleurs, celles de notre condition ou celles de notre âme! Que la politique la plus juste, la plus forte, ne se flatte pas d'accomplir, sans la religion, une telle œuvre. Plus le mouvement social sera vif et étendu, moins la politique suffira à diriger l'humanité ébranlée. Il faut, pour y parvenir, une puissance plus haute que les puissances de la terre. »

VII. *Eugène Burette.* — Ce jeune écrivain, qui a trop peu vécu, a publié, en 1843, un ouvrage plein de verve, où il reproche au pouvoir de manquer d'unité dans l'administration des secours. Ici, dit-il, on poursuit le mendiant, on l'emprisonne et on le juge; là le bâton et la besace lui tiennent lieu de passe-port; des inspecteurs généraux remplis de prudence, de dévouement et de savoir, au lieu d'être encouragés, sont paralysés dans leur zèle, et la haute administration semble n'avoir d'autre tâche que de lui communiquer son engourdissement. Aucun travail d'ensemble n'est résulté depuis dix ans des centaines d'excellents rapports qui jaunissent dans les cartons encombrés. L'économie charitable, après soixante ans, vit sur les calculs de l'assemblée constituante; la justice a ses chiffres, l'instruction publique a les siens, la guerre a les siens, les travaux publics, l'agriculture, le commerce, ont leurs statistiques, et l'administration charitable ne connaît ni le nombre des pauvres, ni celui des malades, ni celui des enfants trouvés, encore moins sait-elle celui des aveugles et des sourds-muets. Elle ignore même le nombre des hôpitaux, si bien, qu'elle a envoyé quelquefois ses agents inspecter des hôpitaux dans des villes qui en manquent, comme aussi elle omet de soumettre à leurs explorations les hôpitaux et les hospices des villes qui en sont pourvues. Elle ignore les ressources dont la charité publique dispose, à plus forte raison est-elle hors d'état d'évaluer les secours puisés dans la charité privée. Elle ne soupçonne pas même le chiffre des œuvres fondées par cette dernière charité; encore moins sait-elle les services qu'ils rendent. Quand elle les subventionne, c'est à tâtons et sur la recommandation aveugle des députés, qui ne paraissent pas s'en soucier plus qu'elle.

L'administration se demande à elle-même, dans son rapport de 1837, si les biens des pauvres sont administrés comme ils doivent l'être; si les secours sont distribués avec prudence, avec l'entente des vrais besoins de l'indigence. Elle déclare n'avoir *pas plus que la législation de parti pris.* Et cependant l'administration déclare qu'il n'est pas de question plus grave, qui ait plus occupé les économistes, dont le gouvernement doive se préoccuper davantage, et qui demande une plus prompte solution. M. Eugène Burette se récrie contre la modicité des secours distribués aux parties prenantes des bureaux de bienfaisance.

Etendre la charité sur l'immense surface de 700,000 malheureux, dit-il, c'est diminuer la charité au lieu de l'agrandir. Si la diminution des secours, ajoute-t-il, diminuait réellement la misère, nous conseillerions de la suspendre tout à fait, car la mesure est possible. La lésinerie des secours n'apparaît pas dans les bureaux de bienfaisance; elle se cache dans leurs fastueux comptes rendus; elle éclaterait dans nos hôpitaux et dans nos hospices : de là vient que la charité s'y fait mieux, et qu'elle y est plus complète. La décence, dit le même Eugène Burette, ne permet pas d'y laisser mourir des êtres humains comme des animaux; on ne peut pas refuser l'aumône du cercueil. Ces critiques sont exagérées dans leur ensemble; et si leur auteur avait vécu plus longtemps, il aurait sous la main, grâce aux travaux de notre collègue M. le baron de Watteville, la majeure partie de ces chiffres dont il déplorait si amèrement l'absence. Le *Code d'administration charitable,* la *Législature charitable* du même M. de Watteville, le *Répertoire* de MM. Durieu et Roche, ont fait connaître le régime administratif des établissements publics. Le *Dictionnaire d'économie charitable* sera une révélation aussi étendue que possible des documents enfouis, non-seulement dans les cartons ministériels, mais dans toutes les archives de l'empire.

VIII. *Moreau Christophe.* — M. Moreau Christophe a publié, en 1851, un grand ouvrage qu'il a intitulé : *Du problème de la misère et de sa solution chez les peuples anciens et modernes.* Nous avons lu son livre avec d'autant plus d'intérêt que nous avions parcouru, quelques années avant lui, les chemins qu'il a traversés. De nos études, nous avions déjà livré au public une partie que M. Moreau Christophe a entre les mains, et qu'il nous a fait l'honneur de citer. (*Histoire de la charité pendant les quatre premiers siècles de l'ère chrétienne.*) Ce que nous avions vu dans les premiers siècles chrétiens, c'est l'agrandissement de la charité à la mesure de la propagation du christianisme dans l'univers; c'est le secours au prochain élargissant son cercle de Jérusalem à la Grèce, de la Grèce à Antioche, d'Antioche à Rome, de Rome à Alexandrie, et débordant dans l'Europe païenne jusqu'aux confins de l'empire romain, lorsque les apôtres ont envoyé leurs légions de disciples conquérir à la croix, l'univers soumis aux aigles de Romulus et des Césars. Quelle plus grande injure faire au christianisme que de supposer, comme le fait M. Moreau Christophe, qu'il n'a été digne de son nom que le lendemain de son apparition; que, semblable aux institutions humaines, après avoir jeté les lueurs éclatantes de sa primitive ferveur, il est allé s'éteignant dans le moyen âge pour ne reparaître qu'aux clartés de la renaissance, d'où il faudrait conclure qu'il a fait fausse route pendant douze siècles! Car, ce que l'auteur allègue de la charité, il faut le dire du christianisme : là où est le christianisme, la cha-

rité y est avec lui. M. Moreau Christophe fait cause commune en ce point avec le socialisme.

Pour ne pas briser les tables de la loi de la fraternité humaine, autrement dit l'Evangile, le socialisme accuse les sociétés qu'il veut bouleverser, d'en avoir méconnu les principes, d'en avoir méprisé les préceptes, ou du moins de les avoir exécutés à contre-sens. Il y a cherché ses doctrines, il prétend les y trouver; et pour faire croire qu'elles y sont véritablement, il nous montre le communisme pratiqué dans la primitive Eglise. Il ne voit pas de véritable fraternité chrétienne hors de là, comme M. Moreau Christophe ne voit de charité bien comprise et bien appliquée que dans les premiers siècles chrétiens. Les socialistes recommencent ce que tous les novateurs ont fait avant eux. Le protestantisme a raisonné il y a trois siècles comme raisonnent les socialistes, et M. Moreau Christophe, qui veut réformer la charité actuelle pour lui en substituer une nouvelle, prend la route battue des novateurs. Il la croyait neuve; il n'a pas fait attention qu'elle a été marquée par les pas de tous les démolisseurs.

Deux grands faits ont signalé l'époque où M. Moreau Christophe pose la borne de la charité dans sa grandeur, et fait commencer sa décadence, l'époque de la conversion de Constantin. Le premier des deux grands faits dont nous parlons, c'est la prédication évangélique à visage découvert, à Jérusalem, à Rome, à Milan, à Constantinople, par la bouche des grands docteurs qui ouvrent et ferment le IV^e^ siècle. La charité coule à flots de la parole des Grégoire de Nazianze et de Nice, des Chrysostome, des Ambroise, des Augustin. Le second fait, c'est la naissance de la monasticité, c'est-à-dire de la milice propre de la charité, dont les innombrables cohortes couvrent encore aujourd'hui le sol catholique, et spécialement le sol français.

Or, disons-nous, admettre que l'impuissance du christianisme à pratiquer la vraie, la grande charité, se soit révélée depuis que les digues élevées par le paganisme ont été ouvertes par Constantin, depuis que la bouche d'or des docteurs a cessé d'être enchaînée, depuis que la charité a eu dans les monastères des maisons modèles de charité et des milliers de soldats : c'est calomnier le christianisme, c'est blasphémer; car c'est proclamer que le Père de la charité, Jésus-Christ, n'a pas été avec son Eglise, comme il l'avait promis, dans tous les siècles.

M. Moreau Christophe prétend que le flot de la misère monte toujours. Proposition inconciliable avec cette vérité de fait reconnue par l'auteur, que la condition des classes inférieures s'améliore de jour en jour. La charité, telle qu'elle existe, suivant M. Moreau Christophe, est impuissante à lutter contre la misère, et c'est en raison directe de la plus grande abondance des secours que le paupérisme devient proportionnellement plus besoigneux, plus exigeant, plus envahisseur, plus terrible.

Loin de reculer devant la difficulté de faire mieux, M. Moreau Christophe, avec un enthousiasme de sectaire, s'écrie : « La misère sera abolie, bien que la richesse la considère comme une nécessité de droit social; elle le sera comme l'a été l'esclavage, bien que l'antiquité pensât qu'il était de droit divin et éternel. » On croirait que l'auteur rompt avec l'Evangile; non, il en cite le texte : *Semper pauperes habetis vobiscum.* (*Matth.* XXVI, 11.) Mais il distingue entre misère et pauvreté, suivant lui, si la pauvreté est une conséquence de l'état social tel que Dieu l'a fait, c'est la conséquence de l'inégalité des conditions; mais qu'il n'en est pas de même de la misère. Nous croyons, nous, de toute la force de nos convictions, que l'inégalité des conditions mène invinciblement à la misère; que c'est une conséquence de la chute de l'homme. Il ne faut pas détourner le sens des vérités révélées au profit d'un système. « Dieu, » dit M. Moreau Christophe, « n'est pas l'auteur du mal; » non, mais il a créé l'homme libre de faire le bien et le mal. Or, la liberté de la paresse, de l'imprévoyance, de la débauche, mèneront éternellement à la misère, quoi que fassent les chercheurs d'équilibre social. Cet autre texte cité par l'auteur : *Et omnino indigens, et mendicus non erit inter vos* (*Deut.* XV, 4), est la leçon des sociétés chrétiennes. Elles doivent aller au-devant du pauvre pour empêcher qu'il ne devienne le mendiant; elles ne doivent pas laisser l'indigence sans secours. A ces paroles, la charité reconnaît sa loi et enfante ses œuvres. Il y aura toujours des pauvres, parce qu'il y aura toujours de mauvais chrétiens.

Comment secourir la pauvreté, la misère, l'indigence, comme le voudrait M. Moreau Christophe? sera-ce avec les doctrines socialistes qu'il énumère? Il répond non; et nous répondons non, comme lui.

L'auteur a écrit il y a douze ans à propos de réforme pénitentiaire, que *c'était la source qu'il fallait purifier, non l'égoût;* nous estimons cette proposition digne d'être érigée en axiome. M. Moreau Christophe disait il y a douze ans : *Réforme pénitentiaire*, il dit aujourd'hui : *Réforme hospitalière.* Entend-il qu'il faut réformer les hôpitaux? cela s'est fait à chaque quart de siècle depuis trois cents ans. Non, M. Moreau Christophe ne se borne pas à si peu, il demande leur destruction. Quelque chose indique-t-il dans le présent, ou annonce-t-il dans l'avenir, que les hôpitaux soient aujourd'hui ou seront demain moins nécessaires qu'autrefois?

Avec l'augmentation de la richesse et l'extension de la classe aisée, la domesticité s'est accrue. L'agrandissement et l'attrait de l'industrie, en poussant dans les villes les populations agricoles, ont développé le prolétariat et multiplié les causes génératrices de la misère. Le prolétariat mène à l'isole-

ment, et l'isolement à l'hôpital et à l'hospice. Certaines professions sont tellement encombrées qu'elles n'ont d'autre issue que celle-là. Et qu'on ne croie pas, au surplus, que les professions industrielles aient seules recours au toit de nos hospices : toutes les fois que nous avons décomposé l'élément de leur population, nous y avons rencontré beaucoup d'ouvriers agricoles et même des fermiers. Il n'est pas de notre sujet d'en démêler les causes; mais il nous faut aller au-devant des objections qui se présentent d'elles-mêmes, et regarder au fond.

Des institutions modernes encore jeunes, mais pleines d'avenir, va-t-on nous dire, sont là pour remédier aux maux de notre état social actuel, et on nomme les caisses d'épargne, les sociétés de secours mutuels, les caisses de retraite. Les caisses d'épargne, comme les monts-de-piété, sont des moyens de se défendre contre la gêne tant que la vigueur de l'âge permet de soutenir la lutte; elles servent à en payer les frais. Cela est encore plus vrai des sociétés de secours mutuels. Les organisateurs de cette excellente forme de l'assistance, qui cherche à refaire le lien brisé des corporations, ont jugé eux-mêmes que ces sociétés ne pouvaient se soutenir qu'en excluant les pensions de retraite. Enfin les caisses de retraite, la réalisation complète du secours, dont les deux premiers modes n'offrent que le moyen, ne sont pas de nature à remplacer la maison hospitalière. La pension de retraite sera la fortune relative du plus petit nombre, et peut-être même ne conduira-t-elle, en fin de compte, qu'au lit payant de nos hospices.

Les secours à domicile peuvent-ils tenir lieu aux malades des soins de nos Hôtels-Dieu? Nous interrogeons les sœurs de la Charité, et elles nous répondent qu'à l'indigent malade, chez lui, tout manque pour sa guérison, le lit même, les indigents mariés n'en ayant qu'un. Si la femme veille le mari, elle fait défaut à son ménage, à ses enfants, à son industrie. C'est bien pis si c'est elle que la maladie atteint. Les exigences des travaux du mari la laisseront sans garde-malade. Et ces choses sont les mêmes à la ville qu'à la campagne. A l'hôpital, le malade trouve la religieuse, l'infirmier, le meilleur médecin du lieu, et toujours l'aumônier. Il guérit vite, et le ménage marche sans s'obérer, en attendant le retour de l'un de ses membres.

Quelque chose annonce-t-il que les hôpitaux et les hospices s'en aillent, qu'ils aient fait leur temps? La statistique encore va répondre. La population des hôpitaux et hospices est, en 89, de 65,000 indigents, et dépasse aujourd'hui 126,000. Si, abordant les détails, nous comparons quelques-uns des chiffres de 89 à nos chiffres actuels, voici quels sont les résultats : Lits de malades à Lyon en 89, 1,200, aujourd'hui 2,926; à Rouen, 600 en 89, chiffre actuel 1384; à Dijon, 94 en 89, aujourd'hui 443. Les résultats sont les mêmes dans les petites villes. Etampes : nombre des lits en 89, 39, aujourd'hui 114; Fontainebleau, en 89, 53 lits, aujourd'hui 185; Melun, 46 en 89, aujourd'hui 207. Et c'est la même chose à peu près partout.

La preuve que nous n'avons pas trop des hôpitaux qui existent, c'est qu'on en érige d'autres. Et qui donc en érige? Ce ne sont pas seulement les représentants de la charité publique, c'est aussi la charité religieuse. Comme les évêques qui créaient des maisons de charité à côté de leur église, les curés de Paris de nos jours, malgré l'existence de ces grandes maisons de charité, auxquelles quatorze ou quinze siècles de christianisme ont apporté chacun leur pierre, dressent des lits aux plus déshérités de leur troupeau.

Ce qui est encore plus significatif, les Petites-Sœurs des pauvres, qui ne font que de naître, multiplient leurs maisons avec une rapidité que la statistique a peine à suivre.

Nous avions entendu l'axiome de M. Moreaux Christophe dans une acception bien autrement large que la réforme hospitalière. Quand il disait qu'il fallait purifier la source, nous entendions qu'il s'agissait d'arriver à la restauration des classes souffrantes par l'éducation religieuse, intellectuelle et professionnelle. Nous entendions l'éducation religieuse, dans ce sens, que l'on fournirait au peuple, par la foi et l'espérance, le fonds de consolation qui servirait d'appoint au secours de la charité. C'est de foi et d'espérance que les pauvres ont surtout besoin; c'est pour cela que l'Evangile leur a été de préférence annoncé. Après avoir trébuché sur le principe chrétien, M. Moreau Christophe ne vacille pas moins, ce nous semble, sur le principe social, quand il en vient à s'attaquer à cette forteresse du socialisme : *le droit au secours*. On croirait, au premier moment, qu'il prend parti pour. « Il nous a toujours paru, » dit-il, « qu'en se constituant en société, les hommes se sont proposé pour but de se soutenir les uns les autres, de se venir en aide réciproquement. Si le devoir de toute association n'était pas de porter secours aux individualités besoigneuses, la sociabilité nous paraîtrait sans raison d'être. » Les socialistes les plus décidés accepteraient volontiers cette formule. Dans sa teneur, elle n'est pas plus chrétienne que païenne. Lycurgue et Solon, Socrate et Platon, Cicéron et Sénèque auraient pu tout aussi bien trouver cela que M. Moreau Christophe. Les maximes vraiment évangéliques n'ont pas cet inconvénient. Comment M. Moreau Christophe va-t-il faire pour opérer sa séparation d'avec le socialisme. Nous croyions qu'il allait distinguer entre devoir et obligation, entre devoir moral et droit exigible. Non, il distingue seulement entre obligation temporaire et engagement définitif. Nous lui répondrons qu'aucune société, la nation anglaise, pas plus qu'une autre, malgré la taxe des pauvres, ne s'oblige à secourir à perpétuité. A Londres comme à Paris, et comme dans l'ancienne Rome, il y

a des tables des pauvres, où l'on est inscrit et d'où l'on est rayé, selon qu'on est pauvre ou qu'on cesse de l'être. Le droit au secours ne s'est jamais entendu, dans Rome païenne et en Angleterre, que d'un droit qui commence avec le dénûment et qui finit avec lui. M. Moreau Christophe, tout en ayant l'air de distinguer entre la charité légale en Angleterre et la charité légale en France, n'établit aucune différence en réalité entre elles deux.

On voit bien une modification conçue en quelques lignes, et d'où il résulte que le secours dû à l'indigent pourrait n'être qu'une avance; mais que l'assistance soit une avance ou qu'elle soit un don, si elle est obligatoire, elle n'en appartient pas moins au système du *droit au secours*. Peu importe également que le droit au secours s'exerce contre la commune, le département ou l'Etat, le mode d'exercice ne change rien au principe. M Moreau Christophe niant que les hôpitaux soient d'origne et d'essence chrétienne, nous établirons le contraire au mot HOSPITALITÉ, HÔPITAUX ET HOSPICES. On verra que nous avons pour nous saint Jérôme, saint Grégoire de Nazianze, les prescriptions des conciles et la fureur jalouse de de l'empereur Julien. Les hôpitaux sont non-seulement issus du christianisme, mais ils en sont, après nos vieilles cathédrales, la plus magnifique expression. A saint Jérôme, à saint Grégoire de Nazianze et aux conciles l'auteur du problème de la misère oppose cette proclamation sentencieuse « qu'il n'y a que les administrateurs des hôpitaux qui aient pu imaginer, pour leur commodité personnelle, d'entasser des hommes de toute espèce pour les faire languir dans la misère et dans l'opprobre. » Notez que ces paroles ont été prononcées par un représentant du peuple à la Convention (*séance du 12 vendémiaire an IV*); étrange argument pour démontrer la non-catholicité des hospices que celui-là.

Au secours hospitalier M. Moreau Christophe préfère le secours à domicile. « Nul doute que le secours à domicile ne soit la base des secours charitables; les hospices n'en ont jamais été que le supplément.

Au bureau de bienfaisance l'auteur substitue la *diaconie*. La diaconie est une forme empruntée aux premiers siècles chrétiens. L'idée de la diaconie appartient au protestantisme, qui a la prétention de recommencer la primitive Eglise. M. Moreau Christophe entend-il remettre la charité aux mains du prêtre et la rendre tout à fait paroissiale? Non. Dans son plan, elle s'appelle diaconie principale ou *auxiliaire* dans la commune; *diaconie-dispensaire* dans le canton; *diaconie-contrôle* dans l'arrondissement; *diaconie-mère* dans le département. Est-ce là tout? Non. L'auteur croit la centralisation nécessaire aux secours à domicile, il crée au siége du gouvernement une *archi-diaconie centrale*. Le gouvernement, dans son système, serait la tête et l'œil de l'institution des diaconies. La mairie et le presbytère en seraient le corps et l'âme, les fonctionnaires de tous ordres, les principaux organes, les citoyens dévoués de toutes les classes, les membres actifs, les femmes, le cœur et les mains; nos mères, nos sœurs, nos filles, nos épouses seraient les diaconesses, et pour peu que nos milices religieuses voulussent leur venir en aide, comme à Naples, la misère et la maladie des pauvres auraient bientôt fait le vide dans l'immensité devenue inutile de nos coûteux hospices et hôpitaux, et l'auteur pense que *ce serait le plus sûr moyen de les détruire*.

Si les hôpitaux n'existaient pas, M. Moreau Christophe les inventerait. C'est ce qu'il vient de faire pour les bureaux de bienfaisance qu'il réinvente après leurs premiers inventeurs. Nos mères, nos sœurs et nos filles sont nos auxiliaires dans l'administration des secours à domicile, et si l'on veut voir à l'œuvre avec elles les sœurs de la Charité, il n'est pas nécessaire d'aller à Naples. Il suffit de voir ce qui se passe en France. Tout le monde connaît les miracles de la charité de sœur Rosalie dans le bureau de bienfaisance du douzième arrondissement. L'histoire de sa vie est entre les mains de tous ceux qui ne l'ont pas connue avant sa mort.

A titre de secours complémentaires, M. Moreau Christophe indique : le travail. Depuis quatre siècles l'idée était trouvée; et elle a été organisée tantôt bien, tantôt mal, dans les établissements publics et privés. Il y a très-peu de municipalités de quelque importance dans nos 38,000 communes, qui ne consacrent quelques fonds de secours aux ateliers de charité. En cette matière comme dans celle des *diaconies*, il n'y a pas à imaginer, mais à perfectionner. Les eaux de ces deux fontaines, le travail et la charité, comme parle M. Moreau Christophe, peuvent avoir besoin d'être aménagées, mais ce n'est pas en entassant des ruines autour d'elles, qu'on favorisera leur cours.

L'auteur émet une idée produite déjà sous plusieurs formes, mais qui est bonne à produire sous toutes les formes imaginables, parce qu'elle remue les entrailles, c'est que le superflu des riches suffirait pour soulager tous les maux des pauvres. C'est l'éloquente argumentation de tous les docteurs de l'Eglise. « Un indigent sur vingt individus qui ne le sont pas, telle est en fin de compte, » dit l'auteur du problème de la misère, « la balance moyenne de l'actif et du passif connu du budget de la charité en France. De là » ressort, conclut-il, « la formule la plus simple de la solution que nous cherchons. Que vingt personnes s'associent pour en secourir une, et le problème est résolu. Dans le système actuel, c'est un sou par jour que reçoit chaque assisté; dans le système nouveau, ce sou par jour donné par chacun des vingt bienfaiteurs, créerait à l'indigent une richesse. »

Mais si l'indigent est sans domicile, où pansera-t-on ses blessures? M. Moreau

Christophe répond que la *diaconie* lui procurera un asile, dans de simples et modestes maisons disséminées dans les divers quartiers de la ville, hôpitaux et hospices au petit pied, qui seraient tout simplement l'enfance de l'art dans la charité chrétienne, c'est-à-dire une rétrogradation de quinze siècles ; non-seulement la pauvreté du secours substituée à sa splendeur, qu'aimait et célébrait le Sauveur des hommes, mais sa pauvreté réelle, c'est-à-dire sa médiocrité, son insuffisance, mises à la place de la puissance de l'hygiène, de la vertu du régime, de l'action combinée de la science du médecin et du pieux zèle de la sœur de charité, qui attendent les blessés du travail dans nos hôpitaux.

M. Moreau Christophe ne se préoccupe ni des infirmités hideuses, ni des infirmités contagieuses, ni des aveugles, ni des sourds-muets, ni des enfants contrefaits, ni des idiots, ni des aliénés, ni même des enfants trouvés (qu'on ne trouve pas en tous pays à placer dans les campagnes). Nous ne le chicanerons pas sur ces divers points, quoique la chose en vaille la peine. Ce ne sont là que des applications de la charité. Nous préférons insister sur la grande question de principes, que M. Moreau Christophe tranche en dernière analyse contre notre opinion très-arrêtée, quoiqu'il le fasse en termes assez peu explicites. Après avoir remonté à la primitive Eglise, il descend à 1789. Il adopte les doctrines de l'assemblée constituante. Il fait confisquer tout le patrimoine actuel des pauvres par l'Etat, qui en devient le dépositaire et le dispensateur (t. III, p. 550). Il convertit le patrimoine immobilier en argent, et comme il doute que ce soit encore assez pour arriver à l'extinction du paupérisme, il se réfugie dans l'empirisme de la taxe des pauvres. Il propose des *taxes paroissiales* ou des taxes *semi-volontaires* en usage en Allemagne, ou encore les taxes établies dans le Wurtemberg. Nous en avons assez dit pour prouver que M. Moreau Cristophe n'est pas solide sur les principes qu'il donne pour base à ses théories.

IX. *M. Vée.* — *Voy.* Bureau de bienfaisance ; Classes souffrantes, chap. 5.

X. *M. Amédée Hennequin.* — *Voy.* Associations (*Application du principe des*), et Classes souffrantes, etc., etc.

§ V. *Ecole protestante.* — I. *M. L. Naville* (42). — Avec les meilleures intentions du monde, avec un esprit tout chrétien, cet écrivain a mis en circulation, en les appuyant sur des faits, un grand nombre d'idées fausses dont il faut faire justice. Prises une à une, elles ne supportent pas la discussion, le temps seul en a déjà mis à néant plusieurs ; mais nous ne serions pas étonné que, mises en faisceau, elles suffisent encore pour un certain nombre d'esprits à constituer un système sérieux. Elles ont d'autant plus de portée, que l'auteur combat comme nous la taxe des pauvres, qu'il appelle la charité légale.

Le pasteur Naville présente le domicile de secours comme une conséquence du faux principe de la taxe des pauvres. Le domicile de secours est un principe général, nécessaire, absolu, qui n'a rien de commun avec celui de la taxe des pauvres. La charité chrétienne l'admet comme la philanthropie, comme l'économie politique. La charité privée et la société religieuse le reconnaissent et ne peuvent pas plus s'en passer que la charité publique. Il n'y a pas d'association qui n'ait circonscrit le rayon des pauvres qu'elle soulage. La société de Saint-Vincent de Paul, la dernière, la plus chrétienne, la plus parfaite des sociétés modernes, en offre la preuve. Elle se divise en conférences, et les grandes villes ont un nombre de conférences proportionné à leur étendue. Chaque conférence a son quartier de secours ; chaque membre de la conférence a ses familles. La raison en est double ; premièrement, on ne peut secourir tous les pauvres ; secondement, on ne peut bien secourir que les pauvres que l'on connaît bien. La charité publique est organisée par communes, la charité religieuse par paroisses, la charité privée d'après les listes qu'elle dresse dans les limites et de la commune et de la paroisse. La conséquence d'une circonscription des œuvres est que, pour avoir droit au secours, il faut être de la paroisse ou de la commune. Le pauvre qui n'est pas de la paroisse ou de la commune, la charité ne le connaît pas. Comment pourrait-elle les secourir efficacement ? On ne doit pas souffrir qu'un faux indigent, qu'un mauvais pauvre puisse aller de commune en commune surprenant la bonne foi, trompant la religion des bienfaiteurs. Il ne peut y avoir à la règle du domicile de secours que des exceptions, *summum jus, summa injuria ;* mais le principe en lui-même n'est pas contestable. Les arguments qu'on lui oppose ne sont que des inconvénients, or, il y a des inconvénients à tout.

Le pasteur Naville n'est pas plus fondé à nier la légitimité du travail forcé qu'à nier la nécessité du domicile de secours. Le travail forcé n'est pas une dérivation de la taxe des pauvres, c'est une conséquence du droit social, une loi de l'Ancien Testament et une règle du Nouveau. La nécessité sociale du travail a pour elle l'assentiment universel du genre humain. Il n'y a pas de nation civilisée qui n'ait réprouvé le mendiant de profession. En tout pays, on a jugé l'oisiveté assez dangereuse pour mettre l'ordre social en péril. Le travail est la loi de Dieu pour l'homme déchu : *Manducabis panem in sudore vultus tui.* (*Gen.* III, 19.) Les anathèmes de la Bible frappent les paresseux à chaque ligne, et la doctrine de saint Paul a confirmé la Bible : *Si quis non vult operari, nec manducet.* (*II Thess.* III, 10.) Il suit de là qu'une société chrétienne a le droit de faire

(42) Ministre du saint Evangile, membre de la compagnie des pasteurs de Genève, etc.

au pauvre qu'elle secourt, une condition du travail. Le droit de l'homme à la paresse est un mensonge social et un mensonge religieux. Il ne saurait y avoir de droit moral à la paresse dans une religion qui a fait de la paresse un péché mortel. Et qui ne sait que l'oisiveté de profession donne la mort à l'homme social comme elle donne la mort à l'âme humaine? Le travail du valide, de l'infirme lui-même dans la mesure de ses forces à l'hospice, le travail de l'indigent à domicile, de l'enfant dans l'asile, sont des lois générales de la charité, et n'ont rien à voir à la taxe des pauvres. Le pauvre doit travailler, à plus forte raison, dans le refuge, dans le dépôt de mendicité, où il expie le vice de la paresse. En imposant le travail au condamné, les systèmes pénitentiaires modernes ont relevé l'homme au lieu de l'abaisser; ils ont plus que jamais christianisé les lois pénales. Supprimer le travail en législation charitable, ce ne serait pas progresser, mais rétrograder.

Quant aux arguments du pasteur Naville tirés de ce que le travail en commun des ateliers de charité fait au travail libre une fâcheuse concurrence et de ce qu'il est peu productif pour les maisons de charité, nous les avons réfutés ailleurs; ce sont des raisons de mauvais aloi. — *Voy.* ATELIERS DE CHARITÉ. — L'indigent doit avoir sa place au travail comme un autre. Il ne s'agit que de réglementer le travail, de le bien choisir et d'en déterminer la rémunération. Sur le second point, nous répondons, en un mot, que les travaux de charité doivent être envisagés surtout sous leur aspect moralisateur, bien qu'il ne soit pas niable que beaucoup d'ouvriers et d'autres maisons de charité ne pourraient subsister sans l'appoint du travail. Il y a pour combattre la taxe des pauvres d'autres armes que de pareils sophismes.

Le pasteur Naville recourt à ce troisième argument, que la proscription de la mendicité est contraire à la justice et à l'humanité. Nous tenons pour vraie la proposition contraire. Il revient sur l'assertion erronée que c'est une des conséquences de la taxe des pauvres. Rien de plus faux. La cessation de la mendicité est le but que doit se proposer tout système de charité; la charité religieuse, la charité privée comme la charité publique. L'existence de la mendicité est une déclaration d'impuissance de la charité. La mendicité étant la misère à sa plus haute expression, comment se ferait-il que son extinction ne fût pas la première expression des efforts de toute assistance. La mendicité n'est pas seulement un signe de détresse, c'est un écueil pour les mœurs du mendiant. En travaillant à l'éteindre, on pourvoit à la fois aux besoins moraux et aux besoins matériels de celui-ci. La mendicité ne peut exister que par l'une de ces trois causes : la première, que le mendiant est incapable de travail; la seconde, qu'il manque de travail; la troisième, qu'il ne veut pas travailler. Ceux qui veulent éteindre la mendicité ne nient pas qu'il faille satisfaire aux besoins du mendiant dans les deux premiers cas; les adversaires de la mendicité sont d'accord sur ces deux points avec ses partisans. Les combattants ne se séparent qu'en ce qui concerne le mendiant qui ne veut pas travailler. Les amis de la mendicité affirment qu'en vertu de la liberté humaine l'exercice de la paresse est un droit comme un autre, la profession de mendiant un métier comme un autre; ses adversaires nient ces deux propositions. Le mendiant a passé à travers les mailles de toutes les législations; il y passera encore. Est-ce une raison pour ne lui pas faire la guerre? Les tribunaux poursuivent les crimes, il y aura toujours des crimes; on réprimera la mendicité, et il y aura des mendiants; mais la société aura fait son devoir en en diminuant considérablement le nombre. Les ennemis de la mendicité, se prenant corps à corps avec le mendiant, veulent en faire un citoyen utile, un père de famille rangé. Il ignore le travail, ils le lui enseignent. Il n'a pas l'habitude du travail, ils l'y exercent. Il aime la vie désordonnée, ils l'appliquent à une vie rangée. Qui a raison, d'eux ou des apôtres du laisser-faire et du laisser-passer en cette matière? On ne s'étonne pas de trouver des économistes parmi ces apôtres, mais on s'étonne de rencontrer des fervents Catholiques d'accord en ce point avec le pasteur Naville. Le régime des refuges et des dépôts de mendicité n'aurait jamais été inventé par l'ère païenne; il est fils du catholicisme, il est fils du couvent. Notre conclusion est que tout mendiant est à secourir ou à discipliner, et que, dans une société bien réglée, on lui doit fraternellement l'un et l'autre de ces deux secours.

Nous avons réduit à leur véritable valeur les seules propositions capitales que contienne l'ouvrage si souvent cité du docteur Naville. (*La Charité légale;* 2 vol. in-8°, 1836.)

II *M. Etienne Chastel.* — En réponse à une question posée par l'Académie française, M. Chastel, professeur de théologie historique protestante, a publié un ouvrage intitulé : *Etudes historiques sur l'influence de la charité durant les premiers siècles chrétiens, et considérations sur son rôle dans les sociétés modernes.*

Il était impossible de recueillir une plus grande masse de faits sur le sujet traité. C'est une justice que nous aimons à rendre à l'auteur, et nous le faisons en connaissance de cause, nous qui avons été le concurrent de M. Etienne Chastel dans le concours ouvert par l'Académie française. (Notre travail a paru en même temps que la publication de M. Chastel, sous ce titre : *Assistance comparée dans l'ère païenne et l'ère chrétienne.* Paris, Lecoffre, 1853.) Mais la reconnaissance de la science ne peut aller jusqu'à laisser passer sans examen la portion de son ouvrage qu'il intitule : *Considérations*

sur la charité et sur son rôle dans les sociétés modernes.

A entendre M. Chastel, et bon nombre d'économistes de la charité pensent comme lui, il semblerait que la charité privée et la charité publique ont régné et gouverné tour à tour depuis dix-huit siècles, et que le triomphe de l'une a été et a dû être la destruction de l'autre. Rien ne serait plus contraire à l'esprit de l'Evangile, et rien aussi n'est moins vrai.

M. Etienne Chastel a cherché à prêter à son opinion l'appui des faits. Nous prendrons ses assertions une à une, dans l'ordre où il les a présentées. Avant d'arriver à conclure pour son compte, et dans le cours de ses études historiques, il met en avant que s'il n'y avait pas d'hospices avant Constantin, « c'est surtout parce qu'en ces temps de ferveur, la charité privée suffisait à des besoins d'ailleurs encore restreints, parce qu'on faisait le bien de son vivant plutôt qu'après sa mort; parce que la maison de chaque frère était tour à tour un asile pour les étrangers, une infirmerie pour les malades, un refuge pour les orphelins. Revenant tout aussitôt sur ce qu'il vient de dire, M. Etienne Chastel reconnaît qu'à la vue des hôpitaux du IVe siècle, le cœur des Chrétiens dut s'enfler d'un juste orgueil. Il cite saint Jérôme parlant de la surprise que la fondation des hôpitaux inspire aux païens, et enfin de l'envie profonde qu'elle soulève dans le cœur de Julien l'Apostat. La fondation des hôpitaux faisait naître de pareils sentiments, parce que les hôpitaux sont une institution inhérente à toute nation chrétienne, à toute société où le soulagement des misérables est une loi de Dieu. Il n'y avait pas d'hôpitaux avant Constantin, parce que les empereurs païens n'en auraient pas souffert l'établissement; il y eut des hôpitaux après Constantin, parce que le nombre des pauvres s'étant accru avec le nombre des Chrétiens, la charité privée avait cessé d'être suffisamment efficace pour le soulagement de toutes les misères.

Il n'y a qu'à lire la description de la *Basiliade*, hospice que saint Basile élève proche de Césarée, pour se convaincre que la création des hospices répond à un besoin de tous les temps. Les lépreux, les aveugles, les infirmes, les vieillards en état de caducité, les idiots, les épileptiques que l'homme riche et aisé peuvent si bien secourir dans un hospice, ne pourraient résider sans péril ou sans un surcroît de dépenses considérable dans la famille du bienfaiteur. Restreindre le plus possible le nombre des assistés dans les hospices, abriter le plus possible de vieillards sous le toit hospitalier de la famille, de l'ami, du voisin avec le concours de la charité, incorporer le plus possible d'orphelins, d'enfants trouvés ou abandonnés dans les familles urbaines et rurales, rurales surtout, sont des mesures que ne repoussent pas les partisans les plus décidés des hôpitaux. Et encore faut-il prendre garde, quand il s'agit des vieillards, qu'ils ne vivent et ne meurent en restant chez des particuliers dans les vices qui les ont faits pauvres; encore faut-il craindre quand il s'agit des enfants qu'ils ne rencontrent dans les familles particulières ni bons exemples, ni bonnes mœurs; car le vieillard et l'enfant, ne l'oublions pas, trouvent l'instruction et la discipline dans les hospices, M. Etienne Chastel voudrait les faire considérer comme un excès de la charité publique. C'est par esprit de modération qu'il ne demande pas tout de suite qu'on substitue aux hôpitaux une autre forme de secours. « Les habitudes des peuples, » dit l'écrivain (p. 29), « ne peuvent se changer en un jour. La véritable route abandonnée, ce n'est pas une chose aisée d'y revenir. » Ainsi, les hôpitaux et les hospices sont une mauvaise route, et la déviation de la ligne droite commence à Constantin. Ce qui nous semble une formidable erreur en doctrine, repose sur une incroyable erreur en fait. La charité, comme la religion, dit M. Etienne Chastel, dès longtemps soutenue par l'Etat, ne saurait sans inconvénient se voir brusquement privée de ce patronage. Ainsi, pour l'écrivain génevois, la charité par les hospices est l'expression de la charité par l'Etat, et on ne laisserait son libre essor à la charité privée qu'en abolissant les hôpitaux. Selon nous, la charité privée a ses œuvres et les hospices ont leur mission propre; mais la question dans ce moment n'est pas là.

Nous trancherons la question dans le vif, en affirmant, nous ferons mieux, en établissant qu'il n'y a pas, en France, de charité publique dans le vrai sens de ce mot, et que, s'il y a des exceptions, comme toujours elles confirment la règle. La charité hospitalière, en France, est un des produits de la charité privée: c'est cette même charité organisée, surveillée et perpétuée. Les donateurs ne sont plus, il faut empêcher le détournement, la dilapidation de leurs libéralités. Qui s'en chargera, si ce n'est l'Etat, lequel seul ne meurt pas? Il faut un tuteur à cet usufruitier nécessairement incapable, l'indigent: l'Etat sera ce tuteur. La charité hospitalière est une des expressions de la charité privée; car l'Etat n'administre pas en son nom les hopitaux français, si ce n'est, par exception, cinq hôpitaux et une succursale. L'Asile des aliénés de Charenton, les Quinze-Vingts, les Sourds-et-Muets, les Jeunes-Aveugles, et l'hospice du Mont-Genèvre, imitation de celui du Mont-Saint-Bernard, sont les seuls établissements français gérés aux frais de l'Etat et administrés par lui. Quand nos rois ont doté nos hôpitaux, c'est à titre privé. Fouillez dans les fondations de ces grands établissements, et vous trouverez invariablement à côté de la royauté, et agissant non moins puissamment qu'elle, le prêtre, le noble et le bourgois, c'est-à-dire tout le monde. Les salles des délibérations de nos grands hôpitaux qui ont conservé dans leurs pieux musées les images de leurs bienfaiteurs, en font foi; les marbres qui revêtent les vestibules et

les chapelles dans une foule d nospices en portent témoignage : ce qui est évident en France, ne l'est pas moins pour toute la chrétienté ; on peut s'en convaincre en Angleterre, en montant les larges degrés du magnifique hospice de Greenwich. L'inscription latine de l'hôpital de Bethlem, à Londres, exprime clairement l'idée que nous voulons rendre : *Condidit rex, civium largitas perfecit.* La royauté, dans les mérites acquis par les fondateurs d'hospices, s'est fait la part du lion. Quand est conçu le plan des quatre nouveaux hôpitaux de Paris, en 1786, pour remplacer l'Hôtel-Dieu, à côté des plus grands noms de la noblesse, du clergé et de la finance du temps, sont inscrits ceux des marchands merciers, des épiciers, des marchands de vin et des maîtres selliers. Grâce à la puissance de l'association, la souscription des maîtres tailleurs et fripiers atteint les chiffres de tous les membres réunis de la maison de Condé, dont la souscription est inférieure de 6,000 fr. à celle des marchands merciers. La statue de Monthyon remplace à l'Hôtel-Dieu celle que le peuple appelait *M. Legris*, tant les siècles l'avaient couverte de leur rouille ; ce n'était pas la statue d'un roi, mais celle d'un maire de Paris, le comte Archambault. Les Necker et les Cochin, qui ont donné leurs noms aux hôpitaux du XVIII^e^ siècle, s'appellent, au XIX^e^, Brezin, Devillas et Lariboisière.

Qu'importe, va-t-on nous répondre, que les hôpitaux aient été dotés par la charité privée, s'ils sont dans les mains de l'Etat ?

C'est là le lieu d'examiner dans son essence l'assistance française, la charité nationale. La charité française est libre ; nous voulons dire qu'elle est facultative : c'est la charité selon l'Evangile. Toutes les fois qu'elle s'est écartée de son principe, et cela lui est arrivé, elle a fait fausse route ; car la charité obligatoire est sous un autre nom la taxe des pauvres, et la taxe des pauvres est l'ennemie et serait destructive de notre charité nationale. Mais la France est un pays, hors en ses jours de fièvre, à opinions tempérées, à doctrines mixtes ; elle ne pousse aucun principe à outrance. Elle cherche le mieux entre deux termes extrêmes, dans les lettres, dans les arts, dans les sciences : et c'est à cela qu'elle doit son rang dans la civilisation. Qu'on nous passe cette courte parenthèse.

La charité nationale est libre de sa nature, ce qui n'empêche pas que les secours aux aliénés et aux enfants trouvés, par exception, soient obligatoires. En ces matières, il se mêle aux intérêts de charité une question d'ordre public. Mais remarquons qu'on n'est sorti, en ce point même, que le moins possible du principe de la charité nationale ; car, si le secours en lui-même est obligatoire, sa quotité est demeurée facultative. Les conseils généraux restent maîtres de la déterminer.

L'intervention de l'Etat est nécessaire dans la charité publique. L'Etat s'est à bon droit réservé le choix des détenteurs des revenus, les receveurs et les économes ; la libre charité n'en souffre pas. Que trouvons-nous dans les hôpitaux en dehors de ces deux fonctionnaires ? Des administrateurs, des sœurs et des infirmiers. Les administrateurs non salariés sont libres dans leur concours. Les libéralités de bienfaiteurs de la commune sont mises à profit par des hommes aussi de la commune, des hommes de dévouement et de charité faisant le don de leur temps aux hospices, qui deviendront souvent leurs légataires (43). Les infirmiers choisis par eux n'agissent que d'après leurs ordres et sous la conduite des huit mille sœurs apportant pour leur contingent, dans le service des hôpitaux, les trois grandes vertus chrétiennes, la foi qui les inspire, la charité qui les soutient, et l'espérance leur tressant des couronnes.

Nous avons attaqué de front les erreurs générales contenues dans les conclusions de M. Etienne Chastel, nous devons combattre une à une certaines assertions qui nous fourniront matière à des distinctions essentielles qu'on ne fait jamais quand on traite les questions d'assistance.

L'auteur, pour adoucir les reproches qu'il adresse à l'assistance publique en France, dit que les fonds de secours ne se lèvent que partiellement et indirectement sur les contribuables. Traduisons ces allégations en chiffres, en ce qui concerne les établissements hospitaliers.

Sur une masse de revenus d 54 millions, les subventions communales n'entrent que pour 8 millions. Dans beaucoup de villes, les subventions communales ne font qu'indemniser les hôpitaux et hospices de certaines charges qui ne devraient pas peser sur eux. Ainsi, par exemple, la guérison des maladies honteuses n'est pas du domaine de la misère, mais de celui de la salubrité publique. Si les hôpitaux traitent ces maladies, il est bien juste que les villes les en dédommagent. Ainsi à Paris, à Marseille et dans d'autres grandes villes, un nombre considérable de malades sont des ouvriers étrangers à la commune, dont l'industrie locale a besoin et qu'il n'est pas juste que les hôpitaux étrangers aux bénéfices défrayent dans leurs maladies. A Marseille, par exemple, les malades étrangers soignés par l'Hôtel-Dieu sont de 8 ou 9 dixièmes plus nombreux que les malades de la commune. Ce sont là des faits dont on ne tient pas compte d'ordinaire, et qui sont d'une grande valeur dans les questions d'assistance. Ce n'est pas tout.

N'est-il pas juste que les villes, après avoir fait la part à l'utile, la part au luxe, fassent

(43) La loi du 7 août 1851, au lieu de rapetisser le rôle des commissions, l'a étendu. Elles gèrent les biens et revenus suivant le mode qu'elles jugent convenable ; elles règlent les conditions des baux et fermes dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf pour les autres ; elles déterminent le mode et les conditions des marchés jusqu'à concurrence de 3,000 fr.

aussi la part aux pauvres dans les sociétés chrétiennes? Est-ce que les subventions des communes aux hôpitaux sont quelque chose de spécial à ce qu'on appelle la charité publique? Est-ce que les œuvres privées ne viennent pas frapper à la caisse commune? Et il fait beau voir comme la charité privée traite les municipalités quand elles restent muettes devant leurs instances. Elle les nomme matérialistes et antichrétiennes. Et d'où vient donc, en effet, qu'en pays chrétien il n'y aurait pas au budget de la commune, au budget du département, au budget de l'Etat, la part à Dieu?

On sait maintenant ce que signifie cette allégation de M. Etienne Chastel, que les fonds consacrés à l'assistance ne s'élèvent sur les contribuables que *partiellement*. Il ajoute : *et indirectement*, et ceci est un grand point. Autre chose est de lever une taxe des pauvres ; autre chose, d'arbitrer la part qui leur sera faite dans le budget communal. La charité reste facultative, c'est ce qui fait sa valeur chrétienne, et en étant indirecte elle sauvegarde la pudeur de l'indigent ; or la pudeur de l'indigent fait sa dignité et l'empêche de porter insolemment ses haillons comme cela se voit en Angleterre. La subvention indirecte n'est pas un palliatif ni un expédient en matière d'assistance publique, c'est un excellent principe. Dans la charité privée même le secours a plus de prix quand celui qui le distribue n'est que l'envoyé de l'association qui donne ; c'est ce qui rend si doux à l'indigent l'école de la sœur de la Charité et les bons de pain ou de viande des conférences de saint Vincent de Paul. L'assistance, ainsi voilée, semble venir moitié de la terre, moitié du ciel. La taxe des pauvres est loin, bien loin de la pratique du secours indirect.

Après avoir admis des circonstances atténuantes dans l'accusation qu'il porte contre la charité française, M. Etienne Chastel, dans une longue note, lui lance en fuyant une flèche perfide. « Elle est, » dit-il, « infidèle à son principe de subvention partielle et indirecte, à l'égard des enfants trouvés. » Nous avons répondu d'avance à cette objection, et nous estimons qu'aux enfants trouvés et aux aliénés secourus obligatoirement on pourrait ajouter les *aveugles* et les *sourds-muets* indigents, sans tomber dans le mal social, le mal païen de la taxe des pauvres. C'est surtout ici qu'une distinction importe.

Où est le mal de la taxe des pauvres? Dans le relâchement du ressort de l'individu, du père de famille? La taxe des pauvres fait le pauvre, ou le maintient tel. Elle lui ôte la modestie de la pauvreté ; elle substitue au droit à la compassion le droit à la bourse. L'indigent sous le régime de la taxe des pauvres ne dit pas : *la bourse ou la vie*, mais quelque chose comme ceci : l'*impôt ou les garnisaires*. Le mal de la taxe des pauvres est que tout fainéant, tout père de famille désordonné, tout débauché a droit au secours ; que le nombre des subventionnés est démesuré ; qu'il peut devenir infini ; qu'il peut, comme le fléau des sauterelles d'Egypte, dévorer autant et plus de moissons qu'il n'y a de bras pour en récolter. Tel est la plaie rongeante du paupérisme en Angleterre.

Mais est-ce qu'il y a l'ombre de comparaison à faire entre la charité subventive, abaissant toutes les barrières, et le secours aux enfants trouvés, aux aliénés, aux aveugles, aux sourds-muets? Est-ce qu'on est par son fait, par sa faute, enfant trouvé, aliéné, aveugle ou sourd-muet? Le nombre de ces misères est limité, et par cela même elles peuvent être toutes secourues sans danger. Que l'être collectif, la commune, le département, l'Etat, n'hésite pas, qu'il leur vienne en aide, qu'il les prenne à sa charge ; il restera assez à faire à la charité privée. Ces misères, d'ailleurs, sont telles, qu'on ne saurait les faire dépendre des éventualités de la charité individuelle, laquelle peut avoir ses jours de relâche, ses heures d'insomnie. Nous savons bien que pour les enfants trouvés, il y a réplique à notre raisonnement. Si l'on n'est pas enfant trouvé par sa faute, on l'est par la faute de quelqu'un, et on ne doit pas donner à cette faute d'encouragement. Nous répondrons qu'il ne faut pas pour moraliser les mères laisser mourir les enfants ; que la dépravation de celles-ci est plus forte que les sentiments de la nature. Cessez de recueillir les enfants trouvés, et le vice violera les lois de Dieu par des moyens d'un plus facile emploi que l'exposition et l'infanticide. Au surplus, à quoi bon s'étendre sur ce sujet. Dans la question des secours aux nouveau-nés, il n'y a jamais eu de controverse que sur le point de l'existence ou de la fermeture des tours. Personne ne soutient qu'il ne faille pas venir, de façon ou d'autre, au secours des enfants trouvés. On discute sur la forme du secours, mais nul n'a jamais contesté, que nous sachions, que l'enfant innocent, abandonné, sacrifié dans les sociétés païennes, dût être secouru dans les sociétés chrétiennes. Et la plus touchante image de la bienfaisance sera toujours celle d'un saint Vincent de Paul, d'une sœur de la Charité, réchauffant dans leur sein un pauvre nouveau-né.

Il n'y a donc qu'à louer dans la législation française faisant contribuer l'hospice, la commune, le département à la dépense de l'enfant trouvé. L'hospice, c'est la charité perpétuée, la commune représente le temps présent ; le département implique la solidarité entre des concitoyens vivant sous le même soleil. La charge de la commune est la conséquence de sa responsabilité dans les mauvaises mœurs, dont les enfants trouvés sont les fruits : c'est pour elle une leçon. Dans la dépense de l'aliéné, la famille entre pour sa part, quand son état de fortune le permet. Tout est logique et bien étudié dans ce système. Bien loin d'être une défectuosité dans l'assistance de notre pays, l'obligation de ces secours est un perfectionnement. Et loin qu'il faille rien retrancher aux 6 millions du secours départemental appliqué aux enfants trouvés, aux 2 millions d'allocation

consacrés aux aliénés, nous voudrions voir grossir ces chiffres d'un million de plus, en faveur des aveugles et des sourds-muets.

La tâche impérieuse de la charité publique envers l'enfant trouvé et l'aliéné est sans préjudice de la tâche facultative, accessoire, de la charité privée. L'enfant trouvé a besoin qu'on le surveille en apprentissage, qu'on lui procure des outils pour s'établir, un peu d'argent pour se marier; mais surtout qu'on surveille son éducation morale, qu'on préserve ses mœurs, qu'on sauve son âme. L'aliéné a besoin de secours, lui aussi, et d'un patron au sortir de l'asile. L'asile souvent lui a donné de bons principes qu'il faut conserver. A la charité privée la tâche de se mettre en rapport, cœur à cœur, avec les misères dont la charité publique a apaisé les plus pressants besoins. Mais de même que la charité individuelle recourt aux associations charitables pour doubler sa puissance, la société générale doit ramasser toutes ses forces pour mettre la sienne au niveau des misères de la grande famille nationale.

Nous avons tout dit pour justifier la charité française, mais nous n'avons pas encore fait justice de toutes les assertions erronées de M. Etienne Chastel. « L'Etat, » dit-il, « devenu, par l'effet des révolutions politiques et religieuses, possesseur des anciens fonds de la charité, doit les consacrer en partie à leur destination primitive, jusqu'à ce qu'il puisse y être pourvu d'une autre manière. En dépouillant l'Eglise, il a hérité d'une partie de ses charges. » Il y a presque autant d'erreurs que de mots dans cet énoncé.

S'il s'agit des anciens fonds de la charité proprement dits, il n'est pas vrai que l'Etat en soit devenu possesseur. Après s'en être emparé en 1792, il les a restitués en 1795. Les biens qui existaient en nature entre ses mains, lors des lois de restitution, ont été rendus intégralement. Il y eut indemnité pour ceux qui avaient été vendus nationalement : seulement l'indemnité a été insuffisante, et souvent tout à fait illusoire. Aussi avons nous demandé bien des fois qu'il y ait une indemnité des hospices, comme il y eut une indemnité des émigrés. Mais, en somme, il n'est pas vrai que l'Etat soit en possession des anciens fonds de la charité.

M. Etienne Chastel suppose que l'Etat verse dans les hospices l'équivalent de ce dont il les a dépouillés. Premièrement, il ne les a pas dépouillés; secondement, il ne leur donne rien, ainsi qu'on l'a dit plus haut. Il y a en France une charité privée, une charité communale, une charité départementale, mais il n'y a pas de charité par l'Etat, si ce n'est dans les cinq ou six maisons exceptionnelles ou modèles dont nous avons parlé.

Le reproche adressé à l'Etat d'avoir dépouillé l'Eglise n'est pas de notre sujet. Le budget des cultes et les quelques subventions accordées à certaines congrégations hospitalières et enseignantes ont été en France la forme de l'indemnité. Il n'y aurait pas de mal à ce que cette indemnité fût plus large; mais cela ne touche en rien aux conditions de la charité française.

Nous adresserons à M. Etienne Chastel, en finissant, une critique d'un autre ordre. Nous regrettons que le protestantisme, et même plus que cela, ait percé l'épiderme d'un livre inspiré par la charité évangélique. Est-il bien utile de nous recommander, à nous Français, à qui le livre est envoyé par l'entremise de l'Académie, qui l'a couronné, est-il bien à propos de nous recommander de ne pas prêcher au pauvre l'ascétisme, vertu d'un autre âge, nécessité d'une autre époque de souffrances et de dénûment; de ne pas lui prescrire l'abstinence pour l'abstinence, la privation pour la privation? C'est, de la part de la ville de Calvin, une manière de jeter sa pierre en passant au catholicisme. M. Etienne Chastel veut qu'on montre à l'indigent, dans l'avenir, l'aisance et le bien-être comme le prix légitime de ses travaux. Ne serait-ce pas un mirage trompeur? Ne vaut-il pas mieux lui ouvrir des perspectives plus larges et plus hautes que la terre; lui répéter avec l'Homme-Dieu : *Heureux ceux qui pleurent* (*Matth.* v, 5) : *ils se composent là-haut un trésor que les vers ne mangent pas.* (*Matth.* vi, 20) Pourquoi l'Homme-Dieu occupe-t-il si peu de place au commencement du livre de M. Etienne Chastel? Et d'où vient qu'il n'est, à la dernière page du livre, que *le plus grand des révélateurs?* ce qui semble lui donner pour concurrents Confucius, Mahomet et Platon, ainsi que Moïse et saint Jean Baptiste.

III. *M. Charles Schmidt* (professeur à la Faculté de théologie et au séminaire protestant de Strasbourg). — La manière de prendre un sujet, et surtout de conclure, révèle la pensée de l'écrivain plus et mieux que les développements de l'écrit lui-même. Nous avons dit que l'Académie française a proposé en 1849 de *Rechercher l'influence de la charité dans le monde romain durant les premiers siècles de notre ère.* Ce sujet a tenté deux professeurs protestants, et le prix a été partagé entre eux. Ils ont fait chacun un gros livre dont nous avons étudié les tendances. Nous venons de parler des tendances de M. Etienne Chastel; nous allons montrer celles de l'ouvrage que M. Schmidt a intitulé : *Essai historique sur la société civile dans le monde romain, et sur sa transformation par le christianisme.* M. Charles Schmidt a très-bien décrit les misères morales du monde romain avant la prédication de l'Evangile; seulement il a oublié, et cela était pourtant de son sujet envisagé dans cette ampleur, il a oublié de faire connaître comment les Romains, en face du problème du soulagement des masses, s'y étaient pris pour le résoudre; et, faute de considérer ce côté de son sujet, il n'a pas découvert l'étonnant contraste que présentent à ce point de vue les procédés de Rome païenne et ceux de Rome chrétienne. Il n'a pas vu que l'ancienne Rome n'avait secouru les masses qu'en les démoralisant; tandis que la mora-

lisation du peuple a été, depuis dix-huit siècles, l'effort incessant de la charité chrétienne.

Mais là n'est pas le principal reproche à adresser à l'*Essai historique* de M. Charles Schmidt. A ses yeux, le christianisme n'a exercé son action vivifiante, efficacement, complétement, que dans les premiers siècles de l'ère moderne, à savoir, dans la primitive Eglise. A partir du moment où le christianisme est monté au trône de Constantin, les grandes familles païennes ont embrassé le nouveau culte pour faire leur cour à l'empereur, et avec elles les mœurs païennes sont entrées de plein pied dans le christianisme. Le clergé, le haut clergé surtout, s'est adonné au luxe. Rome chrétienne, à partir de cette époque, est pour le professeur protestant la grande prostituée de Babylone. Pour trouver de parfaits Chrétiens, il faudra attendre l'invasion des Barbares. Le bruit des armes des conquérants est couvert par les battements de mains des spectateurs qui applaudissent les combats de l'amphithéâtre; Rome est trop occupée de ses fêtes pour sentir le joug de l'occupation étrangère. Cela est vrai dans une certaine mesure; mais, pour M. Charles Schmidt, cela est vrai à tel point, qu'il n'y a pas de place, dans l'empire qui s'écroule, pour Rome chrétienne. Rome n'est plus dans Rome : elle est à Constantinople; ou plutôt l'esprit chrétien se réfugie chez les Barbares du Nord, On voit poindre sur l'arrière-plan du tableau de l'écrivain, par delà l'Eglise grecque, comme une lueur du protestantisme destinée à éclipser un jour l'Eglise latine. Les Pères de l'Eglise sont les derniers saints de l'écrivain protestant, et encore les combat-il quand leurs doctrines contrarient les devises de son drapeau.

En vain le programme académique demande-t-il que l'on montre les institutions du christianisme, l'auteur protestant glissera sur cette partie de son sujet, par la raison que les institutions de la charité sont catholiques.

Les persécutions ont préparé les athlètes qui aujourd'hui encore meurent pour la foi à toutes les extrémités du monde connu. M. Charles Schmidt ne dit rien de cette forme de la charité chrétienne. La monasticité répand dans la chrétienté la semence féconde des congrégations hospitalières et enseignantes qui sont la richesse de la charité depuis dix-huit siècles et qui furent la providence du moyen âge; les croyances de l'auteur ferment ses yeux à cette évidence. Selon nous, la charité a rempli depuis dix-huit siècles de ses prodiges toute la chrétienté; pour M. Schmidt, ces prodiges sont encore à naître. « Tous les triomphes ne sont pas remportés par l'Evangile, qu'on abaisse trop souvent au service du monde. Le royaume de Dieu n'est pas encore réalisé sur la terre; l'esprit d'erreur et de péché résiste *encore* à l'Esprit-Saint. » (Pag. 497 et 498.)

Les imperfections de la charité ne cesseront dans l'opinion de l'auteur que lorsque le monde entier sera converti à la religion de Luther et de Calvin. Ce que nous venons de citer n'est pas péniblement cherché dans un recoin du livre, c'en est la conclusion. L'auteur, au surplus, quoiqu'il adressât son ouvrage à une académie fondée par un cardinal, a franchement imprimé à son livre le cachet de sa communion. Il regrette les repas fraternels dans lesquels se distribuent le pain et le vin *en souvenir de la dernière cène de Jésus-Christ*. (P. 182.) Quand il cite saint Paul, il emploie la formule consacrée : *En Christ*, il n'y a plus ni maîtres ni esclaves; les Pères de l'Eglise sont dépouillés de leur titre de *saints*. Il s'étonne de trouver chez l'apôtre des gentils la doctrine de la supériorité morale du célibat; il l'en excuse eu égard aux dangers et aux afflictions du temps. (P. 177.)

Selon nous, catholiques, on se voue au célibat par esprit de sacrifice, pour se créer une famille spirituelle et se consacrer au soulagement des déshérités du monde. Au lieu d'une justification du protestantisme, il eût fallu donner à l'académie l'indication des sources d'où avait coulé la charité dans les mille canaux qui arrosent depuis dix-huit siècles le sol chrétien. M. Ch. Schmidt a signalé quelques-unes de ces sources, mais ses croyances religieuses ne lui ont pas permis de les voir ou au moins de les montrer toutes; elles ne lui ont pas permis surtout de marquer tous les chemins qu'elles ont suivis pour arriver jusqu'à nous.

§ VI. *Ecole catholique.* — I. *M. Albert de Villeneuve-Bargemont.* — L'auteur de l'*Economie politique chrétienne* va nous raconter lui-même comment il fut porté, par les fonctions publiques qu'il exerça, à l'étude de la science qu'il qualifie de ce beau nom d'Economie politique chrétienne. Il entend par là l'étude du paupérisme en France et en Europe, et celle des moyens de le soulager et de le prévenir. Les trois volumes qu'il écrivit sous ce titre, après la Restauration, furent publiés en 1834.

Il entre dans l'administration comme sous-préfet de l'un des arrondissements des Bouches-de-l'Escaut, en 1811. C'était un de ces jeunes auditeurs au conseil d'Etat par la main desquels l'empereur Napoléon ensemençait la surface administrative de son vaste empire. Le pays, que le jeune fonctionnaire avait sous les yeux, était privé par la guerre de son commerce et presque en totalité de la pêche, principale ressource des indigents. Tous les capitaux refluaient vers l'agriculture. Les travaux des champs et l'esprit d'association soulageaient efficacement la misère. De la Zélande, M. de Villeneuve-Bargemont est lancé par la volonté du maître au point opposé des conquêtes impériales : dans la Catalogne, à Lérida, chef-lieu des Bouches-de-l'Ebre; toujours en qualité de sous-préfet. Une guerre acharnée désolait la péninsule espagnole; tout était sacrifié au salut et au bien-être de l'armée conquérante : c'était la suprême loi. Les archives municipales de Barcelone et

de Lérida apprennent au jeune fonctionnaire que la guerre de la succession a exercé dans le même pays, un siècle auparavant, les mêmes ravages. Le nom du lieutenant de Louis XIV, du duc de Vendôme, faisait encore tressaillir de frayeur en 1812 les petits enfants et les jeunes mères. A Barcelone, dans cette ville qui semble sortir d'une immense et gracieuse corbeille d'orangers, de myrtes et d'aloës, et dont on admire de loin le beau ciel, la mer azurée et les édifices si pittoresques, il ne restait qu'une multitude de vieillards, de femmes et d'enfants, pâle, silencieuse, affamée, que l'excès de la misère réduit à la plus misérable et souvent à la plus honteuse dégradation. Tout ce que M. de Bargemont peut procurer de soulagement aux indigents, il le doit aux seuls secours du clergé et de la charité religieuse.

La chute de l'empire rejette en France le jeune sous-préfet. La misère et la guerre y avaient marché partout du même pas. Avec la paix, le travail, l'industrie, la sécurité reparaissent partout. M. de Bargemont est appelé à administrer le département de Tarn-et-Garonne.

L'agriculture, longtemps privée de bras et de bestiaux, reprend un essor inouï. L'industrie locale se montre active et prospère. Un dépôt de mendicité a suffi pour pourvoir aux besoins les plus pressants. La charité religieuse soulage abondamment les ouvriers pauvres qui n'osent solliciter l'aumône. Cependant l'emploi des appareils mécaniques laisse beaucoup de bras oisifs à Montauban. Un jour, les ouvriers renvoyés de leurs ateliers, s'en prennent aux machines et menacent de détruire l'établissement qui, le premier, avait substitué des instruments inanimés aux forces humaines. Ce n'est pas sans peine que l'autorité parvient à contenir la tumultueuse coalition. M. de Bargemont reçoit une impulsion décisive vers les études qui devaient occuper et illustrer sa vie. Il commence à comprendre que ce n'est pas l'industrie, que c'est l'agriculture qui est la meilleure nourrice de notre nation, et que tout ce que l'industrie lui enlève de bras qu'elle peut occuper est un désastre pour elle et un pour l'industrie qu'elle surcharge et qu'elle affame.

Il semblerait que l'accroissement des machines aurait dû donner des bras à la terre au lieu de lui en ôter, c'est le contraire qui est arrivé. L'industrie a engendré l'industrie, elle a pris à la terre sans lui jamais rendre; l'équilibre entre elle et l'agriculture ne s'est pas rétabli. Dans Tarn et Garonne, les travaux agricoles luttent, à l'époque dont parle M. de Villeneuve-Bargemont, avec les ateliers de charité aidés de l'assistance publique et privée contre le paupérisme qui jette des racines de plus en plus profondes. Une mesure générale supprime les dépôts de mendicité. Les mendiants refluent dans les villes et dans les campagnes. Le jeune sous-préfet étudie Adam Smith et Say, et cherche, dans leurs préceptes, les moyens d'améliorer le sort de la classe ouvrière. Son département avait deux populations bien distinctes; l'une, heureuse et paisible par l'agriculture; l'autre, misérable et agitée par les vicissitudes fréquentes de l'industrie. Il pense que la situation de cette dernière est le fruit de l'ignorance et d'une crise qui ne durera pas. Les rapports brillants que l'on publie de toutes parts sur la prospérité de l'Angleterre, lui semblent une démonstration sans réplique. Il existait dans son âme une profonde jalousie nationale. Il communique à un savant expérimenté un magnifique tableau de la Grande-Bretagne que M. le comte de Laborde vient de publier. « C'est très-bien, lui dit celui-ci, mais il faut voir le revers de cette belle médaille. » Le lendemain, le même savant lui apporte l'essai sur le principe de la population de Malthus, et ses yeux commencent à s'ouvrir. L'Angleterre lui apparaît par le côté de ses misères, et il voit clairement qu'elles sont chaque jour croissantes, et qu'elles proviennent du système industriel qui y prédomine. Le savant qu'il consulte (M. Bénédict Prévost) est, depuis longtemps, persuadé qu'un excès de production doit amener un excès de population ouvrière et misérable. Il voit, dans l'avenir, une crise fatale menacer les Etats qui auront suivi sans précaution le système industriel de l'Angleterre. Sur ces entrefaites, il est nommé préfet de la Charente. L'agriculture est l'âme de cette région centrale de la France. La misère est peu sensible dans les villes et presque nulle dans les campagnes. L'auteur de l'économie politique chrétienne voit de plus en plus clair; quelques travaux publics occupent, pendant la saison rigoureuse, les bras oisifs. Au bout de deux ans, l'économiste-administrateur quitte les bords de la Charente pour la capitale de l'ancienne Lorraine. Il trouve là une industrie très-développée, mais spéciale aux produits du sol, des communes riches par leurs forêts, riches aussi par un bon régime municipal et par les traditions vivantes de charité des ducs de Lorraine, et du bon Stanislas. La misère n'y sévit que parmi les ouvriers employés jadis aux anciennes manufactures de tabac ou attachés aux fabriques modernes de coton. Nulle part, dit l'écrivain, des institutions plus nombreuses, plus magnifiques, plus prévoyantes, n'ont été créées pour soulager et prévenir l'indigence et le malheur. M. de Villeneuve-Bargemont achève de s'éclairer par la rencontre qu'il fait dans la Meurthe de Mathieu de Dombasle dont les théories reposent sur le développement des produits du sol, lesquels sont, à ses yeux, par excellence, la richesse nationale. Le préfet aida l'agronome à créer la ferme de Roville, dont la renommée va être tout de suite européenne.

La destinée administrative de M. le vicomte de Villeneuve-Bargemont semblait faite pour rendre ses expériences de plus en plus décisives. Il est envoyé à Nantes, la ville la plus populeuse de l'ouest de la France. Nantes a été victime de la chute du

commerce maritime des Antilles; l'emploi des machines y a pris une forte extension; de rapides fortunes industrielles y sont nées, et cependant la misère s'y développe dans les plus larges proportions. Une pauvreté excessive grandit en face d'une extrême opulence. De fréquentes émeutes d'ouvriers et des murmures faiblement contenus, trahissent le malaise des classes inférieures. Les habitudes d'ivrognerie des ouvriers, l'agglomération des travailleurs nomades ajoutent aux causes productrices de la misère dans les villes, tandis qu'elle est peu sensible dans les campagnes de la partie nord de la Loire-Inférieure. Elle est plus intense dans les départements de la Bretagne où l'agriculture est peu avancée, ou l'instruction aussi était en retard sur le reste de la France. La difficulté des communications, la cessation de l'ancienne industrie des toiles de Bretagne ajoutent aux causes de détresse de ces contrées. La Vendée, où l'agriculture est en honneur, forme une exception heureuse à la situation générale des départements de l'ouest. M. de Villeneuve-Bargemont dit que la charité y est vivante comme aux premiers jours du christianisme, et que le paupérisme y est à peu près inconnu. Le préfet de la Loire-Inférieure, homme pratique autant que théoricien, après avoir aidé Mathieu de Dombasle à fonder Roville, favorisait de tous ses efforts une école d'agriculture à l'abbaye de Melleray. (*Voy.* CONGRÉGATIONS, *Trappistes.*)

L'auteur de l'économie politique chrétienne n'a plus de doute dans l'esprit. L'industrie agricole est la base la plus réelle, la plus sûre du bien-être des classes inférieures. Les écrits de Malthus, de MM. Sismondi, Droz et Rubichon, ont reçu à ses yeux la plus éclatante confirmation. Le système manufacturier de l'Angleterre a pu enrichir les entrepreneurs d'industrie, mais c'est aux dépens de l'aisance, de la santé, de la moralité et du bonheur des classes ouvrières. L'avénement de l'économiste charitable à la préfecture du département du Nord va compléter, pour ainsi dire, son éducation scientifique.

Le lendemain de son arrivée à Lille il reçoit la visite de la commission administrative des hospices de cette ville. « Avez-vous beaucoup de pauvres, » demande-t-il. — « Plus de 32,000, lui est-il répondu, c'est-à-dire près de la moitié de la population. » Il se fait répéter cette réponse qui le frappe d'étonnement et d'effroi. Il apprend que ce paupérisme effrayant n'est pas particulier à la ville, que la misère règne non-seulement dans les cités les plus considérables du département, mais dans la plupart des communes rurales.

La haute industrie se borne à exploiter les forces des classes laborieuses, et leur misère, ajoute l'écrivain. Le département du Nord exploré, il entame une vaste correspondance avec ses collègues de tous les départements français, et presque toute l'Europe. Il réclame des notions précises sur le nombre et la situation des indigents et des mendiants, sur les causes de la misère et de la mendicité, sur les moyens employés pour y remédier; spécialement sur les ressources que peuvent offrir les terres incultes pour la colonisation agricole des indigents du département du Nord. Un mémoire qu'il a rédigé sur ce dernier objet devait être publié au *Moniteur* le 25 juillet 1830. C'est la date de la révolution de 1830. Les plans de réforme du préfet du Nord vont se heurter à cet écueil inattendu. Sa carrière administrative est brisée. Il reste fidèle à la cause perdue par les ordonnances de juillet; mais sa douleur, qu'il appelle prophétique, lui présage une grande révolution sociale. A la place d'un mémoire, il écrira un livre. Il est persuadé que les gouvernements sont entraînés à suivre et élargir les voies de civilisation ouvertes par le système anglais, « ce système basé, » dit M. de Villeneuve-Bargemont, « sur un égoïsme insatiable et sur un profond mepris de la nature humaine. » C'est l'idée qui dominera dans l'*Economie politique chrétienne.* « Le véritable paupérisme, » reprend l'écrivain, « c'est-à-dire la détresse permanente et progressive des classes ouvrières, a pris naissance en Angleterre; c'est par elle qu'il a été inoculé au reste de l'Europe Depuis trois cents ans, cette puissance n'a cessé d'exciter l'amour des richesses, du luxe, des jouissances matérielles. Une aristocratie souveraine, un clergé enrichi des dépouilles du christianisme, des spéculateurs habiles et heureux, placés à la tête du pouvoir, de la propriété, des capitaux et de l'industrie, n'ont cessé d'accumuler le privilége des terres, du commerce et de la navigation. Ce n'a pas été assez pour cette classe ambitieuse et hautaine d'avoir englouti toutes les richesses de la Grande-Bretagne, sa cupidité s'est étendue aux richesses de tout l'univers; tout a été employé : violence, inhumanité et corruption. Le système anglais repose sur la concentration des capitaux, du commerce, des terres, de l'industrie, sur la production indéfinie, sur la concurrence universelle, sur le remplacement du travail humain par les machines; sur la réduction des salaires: sur l'excitation perpétuelle des besoins physiques, sur la dégradation morale de l'homme. Fondons au contraire,» dit l'économiste catholique, « fondons le système français sur une juste et sage distribution des produits de l'industrie, sur l'équitable rémunération du travail, sur le développement de l'agriculture, sur une industrie appliquée aux progrès du sol, sur la régénération religieuse de l'homme, et enfin sur le grand principe de la charité. Les machines et les grands capitaux ne doivent être que des agents de bien-être et de civilisation. »

En entrant en matière dans son grand ouvrage, il pose la base de la véritable philosophie sociale. « La vie sociale, » dit-il, « est une nécessité pour la race humaine et le droit de propriété, l'inégalité des fortunes et des conditions en sont les conséquences rigoureuses. Sans elles l'état social ne pourrait

exister. Par la force même des choses, une partie de la population se trouve placée dans une condition d'infériorité, les uns possèdent le pouvoir, les distinctions, les richesses, les autres sont réduits à la médiocrité, au travail, à l'indigence.

« Deux sectes se partagent le monde. L'une se propose le perfectionnement moral de l'homme : c'est l'école spiritualiste dont le christianisme est la plus pure expression. L'autre a le sensualisme pour base, et prend sa source en Angleterre ; le socialisme en est le torrent; c'est le développement des idées de Hobbes. L'âme, d'après ce philosophe, est soumise au fatalisme des sensations. « Conséquent à ses doctrines, dit Mme de « Staël, Hobbes fut athée et esclave des sens. « La morale fondée sur l'intérêt, ajoute-t-elle, « serait aussi évidente qu'une vérité mathé- « matique, qu'elle n'exercerait aucun empire « sur les passions qui foulent aux pieds tous « les calculs. Quelque effort que l'on fasse, « il faut en revenir à reconnaître que la re- « ligion est le véritable fondement de la « morale. » (*L'Allemagne*, par Mme de Staël.)

« L'homme doué d'intelligence a nécessairement une destinée à remplir, or la destinée de l'âme ne peut être que de se rapprocher de la source de toute perfection, c'est-à-dire de Dieu ; l'homme doit y tendre sans cesse ; là est pour lui la suprême loi du progrès. » On voit que M. de Villeneuve-Bargemont a eu une autre manière d'entendre le progrès que le vieux libéralisme qui commença à lever la tête le lendemain de la chute de l'empire, lutta contre la restauration et alla s'abîmer dans le socialisme le 24 février 1848. (*Economie polit. chrét.*, t. 1er, p. 166.)

S'agit-il des théories destinées à atténuer les causes et les effets de l'inégalité des conditions, les causes et les effets de l'indigence, dernier terme de cette inégalité, on arrive à des doctrines qui s'entre-croisent et s'entre-combattent; c'est le terrain des luttes de l'humanité. M. de Villeneuve-Bargemont met en présence les systèmes opposés d'Adam Smith et de Malthus, le premier considérant l'accroissement de la population comme une source de richesses pour un pays, Malthus y voyant au contraire un fléau. Nous avons analysé plus haut le système de Malthus, et fait voir comment l'auteur le réfute. Il arrive pour son compte aux conclusions qui suivent.

1° Les gouvernements n'ont aucun besoin d'encourager l'accroissement de la population, comme on le leur a conseillé sans examen. Leur intérêt est de posséder une population robuste, aisée, intelligente et morale, bien plus qu'une population nombreuse mais misérable. On ne peut plus admettre avec Smith que l'accroissement du nombre d'habitants soit à la fois l'indice, la cause et l'effet de la prospérité des Etats. 2° Loin d'appeler un surcroît de population dans les cités, il serait plus politique et plus humain de chercher à porter dans les campagnes le trop plein des villes et de favoriser l'industrie agricole et nationale de préférence à toute autre industrie. Il faut tendre à faire passer graduellement les classes ouvrières à l'état de propriétaires du sol. 3° Les institutions qui avaient pour résultat de retarder le mariage des ouvriers étaient fondées sur une sage prévoyance. 4° Le célibat des prêtres et des congrégations religieuses, au lieu d'offrir des inconvénients au point de vue des sociétés civiles, offre un avantage. 5° Le philosophisme et l'économie politique n'ont produit pour et contre le développement de la population que des railleries et des conseils innocents : témoin les déclamations contre le célibat religieux; témoin les étranges doctrines économiques d'un préfet du dernier règne (M. Dunoyer), dont nous parlons ailleurs.

Faisant ressortir les avantages du célibat religieux comme digue au progrès excessif de la population, M. de Villeneuve-Bargemont remarque que nous lui devons les phalanges de religieux et de pieuses vierges dont la mission est depuis tant de siècles de soulager l'humanité, de répandre l'instruction, d'apaiser la colère divine par de sublimes sacrifices et d'ardentes prières, et il reproche au protestantisme destructif du célibat religieux, que c'est depuis sa venue que le paupérisme a envahi l'Angleterre et d'autres Etats chrétiens.

Le souverain remède au développement du paupérisme, c'est le travail. Les économistes et les inventeurs de systèmes modernes n'ont pas été les premiers à proclamer que le travail était un capital, c'est une vérité aussi vieille que le monde. Elle est contenue dans le premier chapitre de l'Ancien Testament, c'est Dieu lui-même qui l'a enseignée à l'homme : *Tu mangeras ton pain*, a-t-il dit à notre père commun, *à la sueur de ton front*. (*Gen.* III, 19.) Platon a développé ce principe créateur des sociétés humaines, avec une clarté et une précision que ne surpasserait pas un élève de Smith. (*De republic.*, lib. II.) Il y a chez quelques hommes impuissance, défaut ou refus du travail. L'impuissance tient à la faiblesse physique ou morale, aux maladies, à l'âge, à l'ignorance ; les défauts ou l'insuffisance du travail, à la direction de l'industrie ou à des causes occasionnelles. Le refus du travail est la conséquence de la paresse ou de l'immoralité. Ces diverses situations produisent l'indigence, et comportent autant de mesures spéciales, subventives celles-ci, préventives celles-là, et les autres répressives. Pour que l'industrie ne soit pas interrompue, il faut qu'il y ait équilibre parfait entre la production et la consommation. Ce qui importe à l'ouvrier pauvre, c'est que l'abondance et le bas prix s'établissent principalement sur les objets de première nécessité, tels que les aliments, le combustible, les vêtements grossiers et solides. Il faut que ses salaires soient généreusement fixés et que le bas prix résulte de la réduction la plus grande possible des bénéfices de l'entrepreneur. Il ne s'agit pas, comme le prétendent la plu-

part des économistes, d'augmenter la masse des richesses d'une nation, mais d'assurer la plus juste répartition possible de ces richesses entre les hommes.

« Serait-ce assez, » dit l'économiste chrétien, « pour changer un ordre de choses dans lequel les hommes croient juste et permis tout ce que la loi ne défend pas et ne punit pas? Dans nos sociétés modernes et particulièrement dans celles qui ont adopté les théories anglaises d'industrie et de civilisation, l'industrie riche et puissante est partout légalement en présence de l'ouvrier faible et misérable; partout une population nombreuse et souffrante est à la discrétion des possesseurs des manufactures et des capitaux, cependant une juste fixation des salaires devrait être la condition première de toute entreprise d'industrie; partout l'ouvrier par son travail et suivant le mérite et la valeur de ce travail, devrait trouver la possibilité d'exister convenablement avec sa famille et de se créer même quelques épargnes.

« Le profit de l'entrepreneur ne devrait se régler qu'après le prélèvement d'un salaire suffisant. Qui devra tenir la balance dans cette lutte d'intérêts au sein de laquelle la loi semble ne pouvoir intervenir? L'égoïsme et l'avidité ont rompu l'équilibre, c'est à la charité et à la morale qu'il appartient de le rétablir. »

Dans la seconde partie de son livre, M. de Villeneuve Bargemont cherche à déterminer le nombre et la situation des indigents en Europe, et ensuite en France. Nous avons interrogé ses chiffres en parlant de la misère ou du paupérisme. — *Voy.* CLASSES SOUFFRANTES. — Ses regards se portent ensuite spécialement sur le département du Nord. Après avoir établi le bilan de la misère, il dresse celui de la mendicité, aussi en Europe et en France, et arrive à la comparaison de la France et de l'Angleterre sous le rapport de la situation des classes ouvrières.

La France possède un territoire quadruple en surface de celui de l'Angleterre, et qui, par sa situation, son climat et la nature de son sol, est évidemment supérieur. L'industrie anglaise, forcée par les bornes étroites de son territoire à économiser les bras qu'elle salarie, a tourné tous ses efforts vers les moyens qui rendent le travail plus productif. Dans les échanges qu'elle fait avec l'étranger, le produit d'une journée de son travail se trouve être l'équivalent de deux ou trois journées d'un autre. Mais pour que l'Angleterre obtienne ce grand bénéfice, il faut qu'elle échange du produit manufacturier contre du produit brut : or, ce dernier genre de produit ne peut se multiplier qu'à l'aide d'une population nombreuse; donc les opérations que fait l'Angleterre avec les autres pays tendent à encourager chez ceux-ci la multiplication des hommes et des subsistances. L'Angleterre, au contraire, ne travaillant que pour vendre et pour vendre cher, a intérêt à jeter ses produits sur les marchés étrangers, à diminuer chez elle le nombre des consommateurs, à produire le plus possible avec le moindre nombre possible d'hommes et de terre. L'Angleterre travaille à multiplier chez ses rivaux les hommes et les produits bruts, les deux principaux éléments de richesse et de puissance qui ont toujours fini par assurer le commandement au peuple qui les a possédés, et qui, en dernier lieu, ont décidé du destin des nations.

Le plus grand écueil pour la France, c'est de suivre la marine de l'Angleterre; c'est à l'amélioration des terres, et à l'industrie fondée sur la consommation nationale, que les particuliers doivent employer de préférence tout le capital qu'ils pourront épargner. Le marché intérieur le plus avantageux de tous, sans comparaison, doit y être ouvert de toutes parts, et agrandi en tous sens. Laissons la prospérité apparente et illusoire au peuple à qui elle est nécessaire, en raison de son ambition sans bornes. N'imitons pas le laboureur qui quitterait ses travaux pour faire lui-même ses habits, pour transporter lui-même ses denrées, dans la vue de s'approprier le gain du voiturier et du tailleur. L'économiste chrétien cite Bayle disant : qu'il est bon de prêcher l'Evangile aux sauvages, parce que, dut-on ne leur enseigner de christianisme qu'autant qu'il en faut pour marcher habillé, ce serait un grand bien pour les manufactures anglaises. Ces mots révèlent l'esprit de l'Angleterre et celui des missions anglaises. La classe ouvrière du Royaume-Uni, instrument indispensable à la production de la richesse, a été façonnée au travail et à la servitude. Le clergé de cette nation a acheté par sa complaisance, l'augmentation de ses splendides bénéfices, et l'aristocratie n'a rien épargné, pour maintenir un ordre de choses qui lui assure le monopole de la propriété du pouvoir et des sinécures. La propriété est concentrée dans les mains de 40 à 50,000 personnes; les grandes entreprises d'industrie sont exploitées par une poignée de capitalistes et de sociétés puissantes, et les bénéfices ecclésiastiques réservés aux familles privilégiées. La taxe des pauvres a débarrassé le clergé de l'obligation de la charité. Un seul prélat, l'évêque de Durham, jouit de plus d'un million de revenu. On évalue la totalité du revenu du clergé anglican à 250 millions au moins. On l'a porté jusqu'à 350 millions. Dans un grand nombre de paroisses, les dîmes ont été aliénées par le clergé et sont perçues par des laïques : là, on est sans prêtre, à moins que les habitants ne se cotisent pour en payer un. Le clergé des campagnes a généralement des mœurs irréprochables, mais ses fonctions limitées à l'intérieur des églises ne s'étendent pas jusqu'à l'administration des aumônes. L'influence morale du clergé anglican est nulle.

La population rurale, au lieu de suivre les progrès de la civilisation, recule vers la barbarie. La condition des paysans est pire

que celle des laquais des capitalistes. D'une part, le terrain manque aux bras, de l'autre, on défend aux ouvriers agricoles de chercher de l'emploi loin du clocher de leur village. Le célibataire trouve à peine de quoi vivre; l'homme marié s'inscrit sur la liste des pauvres. Les terrains communaux ont cessé d'appartenir à toute la population; le prolétaire a perdu cette ressource. Le paupérisme s'avance comme un géant. L'Irlande verse sur l'Angleterre ses flots de prolétaires. Les administrateurs des paroisses se débarrassent de ces hôtes incommodes en les faisant arrêter comme vagabonds, et en payant les frais de leur transport en Irlande. Le seul comté de Lancastre a dépensé ainsi, en une seule année, 112,000 fr. Mais souvent ces malheureux sont à peine débarqués dans leur patrie, que les propriétaires irlandais les font déposer de nouveau sur les côtes de la Grande-Bretagne.

M. de Villeneuve Bargemont, pour achever de démontrer que la France n'a aucun motif de s'engager dans les voies de l'Angleterre, dresse le tableau comparatif de la situation des deux nations.

La France a 20 millions de propriétaires, l'Angleterre n'en a que 3,400,000. La France n'a que 12,000 millions de prolétaires; l'Angleterre, sur une population de 23,400,000 habitants, en a 20 millions. L'Angleterre n'a que 9 millions d'agriculteurs; la France en compte 25,600,000. L'Angleterre, en revanche, a 14 millions et plus d'industriels, quand la France n'en compte que 6 millions. Le travail opéré en Angleterre par des machines représente une force de 200 millions d'ouvriers; il n'en représente en France que 3 millions. L'Angleterre ne possède que 50 millions d'arpents cultivés; la France en possède 161 millions.

L'Angleterre renferme 15 millions de terres non cultivées; la France en a près de 25 millions. La population par lieue carrée n'est encore en France que de 1,212 habitants; elle est en Angleterre de 2,071. La dette n'est en France que de 143 fr. 25 c. par individu; elle est en Angleterre, par individu, de 823 fr. Les contributions publiques de l'Angleterre égalent celles de la France avec une population moindre d'un tiers.

Un prêtre français coûte en moyenne au budget 757 fr.; un prêtre anglais possède, en moyenne, un revenu de 10,000 fr. Le rapport des délits à la population est en Angleterre de 1 sur 725 habitants, et en France seulement de 1 sur 3,840. La population malfaisante, filles publiques, escrocs, voleurs, etc., est à Londres de 1 sur 6 habitants; à Paris de 1 sur 19. Le spleen, produisant le suicide et autres maladies mentales, est à Londres de 1 habitant sur 300; il n'est à Paris que 1 sur 3,621 habitants. Le rapport de la population illégitime à la population légitime est en France de 1 sur 14; elle est en Angleterre de 1 sur 12. Le nombre des indigents est en France d'environ 1,600,000; il est en Angleterre de 3,900,000 sur une population d'un tiers moindre. Le nombre des mendiants est en France de 1 sur 166, en Angleterre de 1 sur 117.

Ainsi, conclut l'auteur, la France possède une somme plus forte d'aisance, de moralité et de bonheur, et recèle des éléments bien plus féconds de vie, de puissance et de progrès.

La proportion du nombre des pauvres dans les communes rurales de la France n'est que de 1 sur 30 habitants, et même que de 1 sur 40 dans un grand nombre de départements agricoles du Midi.

On voit, conclut l'auteur, combien seraient dangereux et irréfléchis les efforts qui tendraient à changer la proportion si favorable qui existe en France entre l'agriculture et l'industrie pour lui donner des rapports analogues à ceux qu'un système inhumain a créés en Angleterre.

M. de Villeneuve Bargemont arrive aux applications de la charité. Nous ne le suivrons pas dans la revue qu'il passe des établissements de bienfaisance; nous sommes en quête seulement de ses idées et de ses doctrines. Examinant dans le livre IV les principes de la charité, il compare encore la France à l'Angleterre.

L'Angleterre, en charité comme en industrie, s'en remettant aux intérêts privés, elle est obligée, pour couvrir l'insuffisance des ressources qui en résulte, de recourir à la taxe des pauvres. Le principe de l'intervention des gouvernements dans l'administration de la charité est, dit l'écrivain, réclamé par la religion et par la politique. Le christianisme donnant la charité pour base à la société nouvelle a voulu que cette vertu fût le devoir comme le plus bel apanage des rois et des puissants de la terre. La charité est un devoir impérieux pour ceux que Dieu a placés à la tête des nations. (Tom. II, pag. 396.)

L'ordre et la société ne sauraient exister, si l'inégalité des conditions n'était tempérée par une charité prévoyante et journalière. Les publicistes de l'école anglaise reprochent aux gouvernements leur intervention dans les relations des citoyens. Ils attaquent comme une erreur d'économie politique leur ingérance dans les secours publics.

L'action du gouvernement, répète M. de Villeneuve Bargemont (tom. III, p. 11), nous paraît indispensable pour donner à l'organisation des secours publics une forme complète et régulière, un centre commun de lumières, d'efforts et de puissance dont les rayons puissent s'étendre jusqu'aux extrémités les plus reculées du royaume. Nous pensons, dit-il un peu plus loin, que le gouvernement doit prendre officiellement la haute et noble mission de veiller à l'amélioration du sort des classes indigentes, en réunissant comme un faisceau les efforts de la charité individuelle et de la charité publique, en les excitant, en les dirigeant vers un but commun, en faisant servir son autorité et les moyens nombreux dont il dispose à seconder, à favoriser l'esprit de charité, et

enfin en faisant concorder la législation avec le système des secours publics.

Après avoir, dans le chapitre du livre v, protesté de son éloignement pour la taxe des pauvres, l'auteur s'égare un peu dans le chapitre 2 du livre VI. Il continue de rejeter le système anglais, et il croit juste cependant que la législation décide d'une manière formelle et explicite que tout individu notoirement hors d'état de travailler et qui ne peut être secouru par sa famille, doit être entretenu aux frais de la commune du lieu de son domicile, et, en cas d'impossibilité, aux frais de l'Etat, soit à domicile, soit dans les hospices. C'est admettre le droit au secours, renversement du principe français.

La différence entre le système de M. de Villeneuve Bargemont et la taxe des pauvres dont il ne veut pas, consiste en ceci, qu'en Angleterre on admet le droit légal des pauvres à l'assistance publique, ce qui entraîne la nécessité d'une organisation générale et complète des secours entre tous les indigents sans exception, d'où résulte, dit-il, une contribution forcée. Il ne veut pour la France qu'une obligation de charité toute volontaire et facultative, qu'il s'agit plutôt d'exciter et de diriger que d'imposer légalement. (Tom. III, pag. 144 et 145.)

Le système de M. de Villeneuve Bargemont ainsi formulé est, sinon contradictoire, au moins peu logique dans ses termes. L'intervention de l'Etat ne doit consister que dans la surveillance des établissements de charité, lesquels ne doivent leurs revenus qu'à la charité facultative des particuliers, des communes, des départements, de l'Etat lui-même. Telle est la charité française depuis le commencement de la monarchie, à quelques exceptions près, exceptions qui ne font que confirmer la règle.

M. de Villeneuve Bargemont s'égare de plus en plus en invoquant le Code civil, qui détermine, dit-il, les devoirs entre époux, ainsi que ceux des parents en ligne directe entre eux. Il invoque aussi les lois qui ont pourvu à l'assistance des enfants trouvés et des aliénés en 1817 et 1838, pour arriver à en conclure qu'il faut une loi qui détermine les moyens de faire subsister l'indigent qui ne peut être secouru par sa famille ou qui n'a pas de famille.

Nous répondons à l'auteur que le Code civil, après avoir fait une obligation au mari de prendre soin de sa femme, au père, à la mère et aux enfants de pourvoir réciproquement à leurs besoins, s'est arrêté et a dû s'arrêter là. Nous lui répondons que la loi, en pourvoyant aux besoins des enfants trouvés et des aliénés, a pris sous sa protection des mineurs abandonnés et sauvegardé l'ordre public menacé Les deux exemples cités s'appliquent à des cas exceptionnels, et ne prouvent pas, comme le dit l'écrivain, qu'il existe dans nos lois une lacune. Les indigents sans famille tombent, comme tous les pauvres, dans le domaine de la charité facultative. Nous repoussons l'*obligation* imposée à la commune du domicile d'entretenir l'indigent hors d'état de travailler; nous ne la trouvons pas, comme M. de Villeneuve Bargemont, conforme aux règles de la charité, de la morale, de la nature et de la justice; nous la trouvons conforme seulement au principe anglais de la taxe des pauvres, que M. de Villeneuve Bargemont dit être antipathique au principe français et catholique de la charité facultative.

Nous ne disons pas que l'indigent hors d'état de travailler ne doit pas être secouru; nous disons qu'il ne doit pas avoir un droit assuré au secours, sans quoi on éteint, on assoupit au moins dans l'ouvrier le sentiment de la prévoyance. Le cas où l'indigent est hors d'état de travailler est un des cas que l'ouvrier doit prévoir. Nous recommençons à nous entendre avec l'écrivain quand il rapporte ces paroles de Burke, dont il a fait l'épigraphe de son ouvrage, qu'il faut recommander aux masses la patience, la frugalité, le travail et la religion, et que le reste n'est que fraude et mensonge.

L'auteur trace le plan d'un système d'organisation des secours et rappelle sa classification des pauvres en trois catégories; 1° les pauvres hors d'état de travailler; 2° les pauvres qui manquent de travail ou d'un salaire suffisant; 3° les pauvres qui se refusent au travail. Aux uns il assigne les hôpitaux, les hospices et autres établissements spéciaux; aux autres des secours distribués avec discernement. Il confie l'administration de la charité légale dans toute la France à l'autorité d'un haut fonctionnaire ecclésiastique, investi du titre de *grand aumônier de France*, et entouré des hommes les plus éclairés et les plus charitables de la nation. Dans chaque département, arrondissement et commune, une autorité et des conseils correspondants exercent les mêmes attributions sous la direction de la grande aumônerie nationale. Des visiteurs des pauvres des deux sexes agissent dans toutes les paroisses sous la direction d'aumôniers ecclésiastiques. Le soin des malades, l'enseignement des enfants sont confiés à des congrégations religieuses et charitables; enfin des sociétés libres, appliquent la lumière et la force de l'esprit d'association au soulagement matériel et moral de tous les genres d'infortune et d'indigence.

Le total des secours jugés nécessaires par l'auteur donne un chiffre d'à peu près 98 millions. Il rapproche ce chiffre des 207 millions de la taxe des pauvres en Angleterre. N'oublions pas qu'il s'agit ici d'un secours supplémentaire à ceux existants, comme la taxe des pauvres en Angleterre est un chiffre supplémentaire aux autres ressources de la charité publique ou privée. Dans les 98 millions de secours, 59 millions environ sont attribués aux indigents hors d'état de travailler, et 39 millions à la classe ouvrière.

Dans la première catégorie, 4,700 malades sont envoyés dans les hôpitaux, en sus des malades aujourd'hui traités à raison de 1 fr. par jour; 33,697 malades de la population

rurale sont soignés à domicile à raison de 36 fr. par malade, ce qui fait 1,715,500 fr. ; pour les autres, 12,140,930 fr. ; 60,000 vieillards des deux sexes, à 50 c. par jour, coûtent 10,950,000 f.; 80,000 infirmes et estropiés des deux sexes, au même prix, représentent une dépense de 14,600,000 fr. Ces 25 millions sont mis par l'auteur à la charge de l'Etat, des communes et des particuliers, au moyen de contributions extraordinaires ; 130,000 enfants trouvés, à 85 fr. par an, coûtent 11,500,000 fr.

L'auteur met cette dépense à la charge des hospices, des communes et des départements.

Les orphelins et enfants abandonnés, confondus dans la législation actuelle avec les enfants trouvés, sont portés dans le tableau de l'auteur pour 1,360,000 fr. ; 18,365 femmes en couche, à 60 fr. par secours, coûtent 1,101,900 fr. L'auteur constate que les sociétés maternelles secourent 5,000 femmes en couche et dépensent environ 300,000 fr. L'Etat devrait, suivant lui, pourvoir au surplus par des contributions extraordinaires. 7,500 aliénés, à 300 fr. par an, donnent 2,250,000 fr. ; 2,500 aveugles, à 500 fr., 1,250,000 fr. ; 5,000 sourds-muets indigents, aussi à 500 fr., 2,500,000 fr. L'auteur veut qu'à défaut des ressources des familles et des communes, ces dernières dépenses soient supportées par l'Etat. En regard du total de 59,368,320 fr., il place les 207 millions de la taxe des pauvres, somme dans laquelle n'est pas comprise la dépense des institutions de l'Etat et le produit de la charité particulière.

La catégorie des secours à donner aux indigents en état de travailler donne les résultats suivants : 287,000 enfants pauvres de la classe ouvrière, de 2 à 7 ans, figurent en dépense pour 430,500 fr. Cette dépense est mise à la charge des associations de charité, et à leur défaut, des contributions extraordinaires. Elle ne concerne que les salles d'asile. D'après les calculs de l'auteur, 200 enfants à recevoir dans une salle d'asile, coûtent 300 fr., et il faudrait, selon son compte, 1,435 salles d'asile. 10,000 écoles à 600 fr. par an, pour les enfants des deux sexes, donnent 6 millions. Les institutions de prévoyance ne sont portées que pour mémoire. 670 indigents des départements manquant de travail en ne recevant qu'un salaire insuffisant, nécessitent un secours de 50 fr., soit une dépense de 33,500,000 fr. L'auteur suppose que l'Etat, les communes ou les particuliers feraient les premiers frais de ces établissements au moyen de contributions extraordinaires, et subviendraient à leur entretien à défaut de la charité volontaire. 30,000 mendiants valides ne sont portés au tableau aussi que pour mémoire. Le total de cette dépense donne 39,930,500 fr. Les 98 millions de dépenses énumérées ne représentent, dit l'écrivain, qu'une dépense de 3 fr. 8 c. (pour 32 millions d'habitants), tandis qu'en Angleterre la taxe des pauvres s'élève à 8 fr. 85 c. par habitant ; différence, 5 fr. 77 c.

Nous indiquons les bases de l'auteur sans vouloir les admettre, parce qu'au lieu de faire appel à la charité facultative, il donne pour appoint à son chiffre de secours les contributions extraordinaires.

II. *M. le vicomte Armand de Melun.* — M. Armand de Melun, en charité, est progressiste, ou si l'on veut initiateur. En 89, il eût été Gaëtan de Larochefoucauld, et il a occupé la place de cet ami de l'humanité dans l'assemblée législative de 1849. Voici ce que nous écrivions alors à un journal belge :

« M. de Melun a recueilli aujourd'hui le saint et glorieux fruit de ses forces et de ses longues études de pratiques charitables. Il est jeune encore, mais la douceur de son organe, la modestie de son langage rajeunissaient encore ce fervent et infatigable ami des déshérités du monde. La Providence lui a départi le charme du regard et la tendresse du sourire, pour attirer les natures perverses dont il soigne les misères morales, et pour enchanter sur leurs lits de douleur ceux dont sa main toujours pleine a adouci les maux et diminué les privations. M. de Melun a convoqué et formé en corps tous les penseurs, tous les écrivains, tous les orateurs, tous les hommes d'action qu'il a vus poindre sur les chemins de la bienfaisance, dans les livres, dans les académies, dans les emplois, dans les chambres législatives et dans les œuvres. Il s'est uni aux uns pour parler, aux autres pour écrire, à d'autres pour pratiquer. Ce fut ainsi que l'*économie charitable* eut un nom et donna naissance à une société de 250 membres; ce fut ainsi que la charité eut ses annales; ce fut ainsi que les 250 œuvres de la charité privée de Paris formèrent un faisceau dont il créa le lien. Et il vient, après tant de choses difficiles accomplies, ce type des hommes de bonne volonté, couronner ses travaux et recevoir en même temps sa couronne à la tribune nationale. Sa charité avait déjà remué bien des montagnes suivant la promesse de l'Homme-Dieu. Il avait, lundi, à mettre au niveau de la plaine cette autre formidable montagne où tonnaient naguère Deville et Ledru-Rollin ; le miracle s'opéra encore cette fois. »

La révolution de 1848 a trouvé M. Armand de Melun à l'œuvre. La *Société d'économie charitable* et les *Annales de la charité*, qui dataient de 1845, lui devaient leur création. Il y avait peu d'œuvres importantes parmi les innombrables fondations de la charité privée que le génie de la bienfaisance a enfantée à Paris, auxquelles il n'eut mis la main. Il en dressait lui-même le catalogue dans le *Manuel des œuvres et institutions charitables de Paris*, qui est aujourd'hui à sa 3e ou 4e édition. Il créait une société qui avait pour but d'unir les œuvres entre elles et de coordonner les secours. Cette société vint se fondre, en novembre 1848, dans l'association générale de charité que préside Mgr l'archevêque de Paris, et on ne pouvait manquer de retrouver M. Ar-

mand de Melun dans la commission qui se réunit deux fois par mois à l'archevêché, toujours dans ce même but de coordination des secours et d'union des œuvres.

M. de Melun avait le droit de dire, à l'heure où la révolution éclatait, qu'à aucune époque les efforts de la bienfaisance n'avaient été plus visibles, plus actifs que dans les années qui avaient précédé la révolution. Cette révolution, M. Armand de Melun ne se borne pas à l'accepter, il entre dans son mouvement avec l'espoir qu'elle brisera des barrières que son ardeur avait précédemment rencontrées. L'égalité du suffrage universel sourit à sa pensée et plaît à son cœur. De la révolution de 89, il déclare avoir reçu avec reconnaissance l'abolition des priviléges de l'industrie; la division de la propriété a son assentiment comme le libre partage du travail. Les imperfections humaines, encore plus que les imperfections sociales, s'opposent à ce que tous les hommes possèdent, à ce que tous les bras suffisent aux besoins de l'individu et à ceux de la famille. M. de Melun a compté, et il a trouvé qu'il y a assez de richesses, assez d'aisance répandues dans la société française pour remplir les vides qu'y creusent toutes les sortes de misères; ou plutôt, M. Armand de Melun a dit : « Nous tous qui sommes debout, donnons-nous la main, qu'une chaîne électrique se communique à tous les cœurs; unissons-nous, serrons-nous; enlaçons de nos bras tous nos frères qui souffrent, et nous aurons de quoi faire pour tous. » L'*association fraternelle* en faveur des pauvres, dont M. Armand de Melun jetait les fondements dès le mois de mars 1848, était une *taxe des pauvres* chrétienne, un plan d'extinction de la mendicité qui, dans une société profondément religieuse, résoudrait le problème de la misère comme elle l'a résolu parmi les Chrétiens de la primitive Eglise, sous le feu de la prédication des apôtres.

Les membres de l'association fraternelle se réunissaient par groupes de dix personnes, qui composaient une *fraternité*. Les *fraternités* adoptaient les familles pauvres de leur quartier; elles s'engageaient à les visiter, à leur donner aide et protection, à patroner leurs enfants aux crèches, aux asiles, aux écoles, dans les ateliers, à les soigner dans leurs maladies, à leur chercher des moyens de travail et de secours, à défendre et à poursuivre leurs droits et leurs intérêts. Les chefs de vingt-cinq fraternités composaient un conseil de famille; enfin dans son ensemble l'association était dirigée par un conseil général nommé par les présidents des conseils de famille. Chaque *fraternité* devait verser dix centimes par semaine pour chacun de ses membres dans la caisse du conseil, lequel distribuait les sommes reçues entre les diverses fraternités proportionnellement aux charges de chacune (44). Si une pareille association pouvait devenir générale, non-seulement elle secourrait efficacement toutes les misères, mais elle donnerait des entrailles charitables à une nation tout entière; elle transformerait le monde. L'*association fraternelle*, qui avait sa raison dans la crise sociale où l'on entrait, et qui empruntait son nom à la fameuse devise républicaine, s'est propagée et existe aujourd'hui dans douze paroisses de Paris. (Voy. *Manuel des œuvres*, p. 83, *OEuvre des familles*.)

Il faut suivre M. de Melun dans la lutte où il entre alors. Ses principes sont développés dans une brochure : *De l'intervention de la société pour prévenir et soulager la misère*, publiée au commencement de 1849.

L'auteur se trouvait en face du socialisme proclamant : que les devoirs de la société sont absolus, parce que son pouvoir est sans limites, et disant en pleine tribune que la *propriété est un vol*, par la raison qu'elle enlève, au profit de l'individu, une part du bien de la communauté, que la liberté est une usurpation, puisqu'elle laisse à la disposition d'un seul une force et une volonté qui appartiennent à tout le monde ; que l'Etat, représentant de la société, doit diviser les parts de manière que jeunes et vieux, forts ou faibles, habiles ou maladroits aient leur place réservée et leur couvert mis dans la maison commune. Le socialisme, dit M. de Melun, inaugurerait par un vol universel le règne de la justice et de la fraternité ! On veut que l'Etat fasse que l'ouvrier ne manque jamais de travail; mais si le capital manque au travail, que fera l'Etat? L'Etat créera-t-il des acheteurs? On veut arracher l'ouvrier à la dépendance du maître, et on en fait l'esclave du gouvernement ! Le lendemain du triomphe du socialisme, dit M. de Melun, la personnalité humaine protesterait contre le niveau de la loi.

L'auteur rencontre, à l'opposite des utopistes modernes, la doctrine de l'individualisme et les partisans du laissez-passer et du laissez-faire : répondant par une négation absolue à la question sociale. A leurs yeux toute intervention de la société est une usurpation sur les droits individuels. Les antiprotectionistes de l'économie politique ne veulent de protection ni dans l'atelier ni à la frontière et prétendent que chacun doit marcher à travers la vie à ses risques et périls sans les lisières de l'Etat. M. de Melun leur reproche de laisser les misères au compte de la bienfaisance privée. Qu'on fasse bien attention à ceci, car M. Armand de Melun, au moment où nous écrivons, combat dans les rangs de la charité privée la doctrine de l'intervention de l'Etat. Voici comment il défendait en 1849 la doctrine

(44) Les femmes de ministres de l'époque, mesdames Carnot, Flocon, Crémieux, Garnier-Pagès, figuraient, dans la commission d'exécution, à côté de mesdames les marquises de la Grange, de la Bouillerie, Ozanam et Récamier. On trouve aussi parmi elles Mme Victor Hugo.

dont il a été depuis plus ou moins l'adversaire.

Malgré le respect, disait-il, que méritent la liberté et la charité, ces deux magnifiques priviléges de l'homme ne peuvent suffire à l'immense tâche qu'on leur impose. La liberté n'a-t-elle pas besoin sans cesse de la protection de la loi contre la fraude? La charité privée serait dans l'impossibilité de soulager la misère abandonnée à ses seules ressources. Et pour rendre toute sa pensée, l'auteur de la brochure invoque les faits. Le revenu de l'association de charité à Paris ne dépasse pas la moitié de la somme affectée par l'administration des hospices aux secours à domicile, et cette même administration dépensait, pour le service hospitalier, en 1847, plus de 10 millions. M. de Melun ne manque pas non plus de faire cette remarque, que ce sont les hôpitaux, les hospices, les bureaux de bienfaisance, et il aurait pu ajouter le ministère de l'instruction publique, qui mettent en action les milices charitables des quarante mille Sœurs ou Frères de la charité.

Comment, dit M. de Melun, bénir et entourer d'affection un gouvernement qui se déclarerait inhabile à soulager les misères, lui si puissant pour frapper! On veut que la société soit prompte à la vengeance, on craint qu'elle soit secourable au faible, miséricordieuse au pauvre! Non, il faut que l'Etat, qui a servi de prétexte à tant de crimes, ait les vertus qui sont commandées à tous, qu'il soit bienfaisant comme doivent l'être ceux dont il est la grande personnification.

La société, reprend M. de Melun, n'est pas la mise en commun de la personnalité humaine, comme le disent les socialistes, ni un mécanisme sans entrailles, comme le voudraient les individualistes : elle est une grande association de défense, de protection mutuelle formée par Dieu lui-même entre les hommes. De cette considération sortira l'idée des sociétés de secours mutuels, des caisses d'épargne, des caisses de retraite, naissant au souffle et sous la garde du pouvoir. Ces fondations ont grandi depuis quatre ans et on retrouve M. Armand de Melun parmi leurs soutiens les plus fervents (45). M. de Melun veut que l'enfant soit protégé dans la famille contre l'insouciance des parents, qu'on lui tende la main quand sa mauvaise éducation l'a fait tomber, jeune, dans le vice ou précipité dans le crime; qu'il soit sauvegardé contre une injuste servitude déguisée sous le nom d'apprentissage, et que l'ouvrier même adulte soit préservé contre l'excès du travail qui l'énerve et le tue. M. de Melun ne s'agite pas dans le vide, car tout ce qu'il demandait à la société, la société l'a fait. Il appelait l'intervention du pouvoir pour préserver les classes ouvrières d'une nourriture insalubre, pour le délivrer des habitations malsaines, et, en ce dernier point surtout, la voix de M. de Melun a été entendue. Tous les actes de la vie du pauvre, son mariage, la défense de ses droits exigent des sacrifices qu'il ne peut faire, la loi y a pourvu. Une maladie, un chômage exigent des avances que les classes laborieuses vont demander à l'usure; les institutions de crédit mobilier et du crédit foncier viennent de naître.

Aussi souvent que l'équilibre du léger budget de l'ouvrier vient à se rompre, s'il est laissé sans secours, il glisse dans la misère : il n'a de choix qu'entre la mendicité qui l'abrutit et le désespoir qui le livre à toutes les mauvaises passions. Sa faiblesse doit être soutenue, son ignorance éclairée, sa chute prévenue, sa décadence relevée; il faut qu'une main puissante et protectrice intervienne dans sa destinée, non pour le débarrasser des devoirs et des fatigues de la vie, mais pour réparer les forces, réveiller l'activité, empêcher qu'un accident ne dégénère en situation, une erreur en vice, une gêne momentanée en misère permanente, cette main doit être celle de la société.

Il y a deux sortes d'assistance publique, dit M. de Melun, l'une qui a sa source toute policière, hérissée d'objections, l'autre dans la charité même. Celle-ci n'a ni exclusion ni défiance; elle sait que, pour bien faire, ce n'est pas trop de tout le monde; elle appelle à son aide la charité religieuse et la charité privée; elle est comme elle, douce et miséricordieuse; et pour le devenir de plus en plus, elle lui emprunte son zèle et sa bonne volonté. Elle appelle la charité religieuse en la personne des sœurs dans les hôpitaux, des bureaux de bienfaisance et les prisons. Elle confie à la charité religieuse et privée ses plus délicates missions. Quand la charité religieuse et la charité privée se sentiront protégées par l'Etat, elles se dévoueront avec plus d'espérance; elles s'uniront sans défiance à l'assistance publique, elles lui apporteront leur zèle infatigable, leur intelligence du pauvre, et leur parole qui va droit à l'âme.

Les œuvres s'enchaînent, s'entre-aident, s'entre-inspirent. C'est en parcourant les hôpitaux, dit M. de Melun, qu'on pense aux malades qui ont besoin de visite à domicile; l'action d'un bureau de bienfaisance rappelle la faim, la nudité du pauvre (46). Lorsqu'on juge l'assistance publique, » conclut en ce point l'auteur de la brochure, « on attend toujours d'elle trop ou trop peu; on semble avoir oublié qu'il y a une grande place entre l'inaction et la toute-puissance. »

Dans une seconde partie, M. de Melun va

(45) Au moment même où nous écrivons M. de Melun reçoit la décoration de la Légion d'honneur du chef de l'Etat, auquel il est allé lire un rapport sur les sociétés de secours mutuels et de caisse de retraite (25 juillet 1853).

(46) M. de Melun est aujourd'hui (1856), un des administrateurs du bureau de bienfaisance du dixième arrondissement.

parler des remèdes contre la misère. Il cite les sociétés de charité maternelle et les hospices de maternité, la crèche, l'asile, l'école. Il voudrait qu'à l'instruction on joignît l'apprentissage, de manière que l'enfant ait le temps de suivre l'école sans renoncer à la petite portion de salaire dont il a besoin pour vivre. Il demande que l'enseignement soit gratuit pour l'enfant pauvre. Le patronage des jeunes ouvriers dans les manufactures, les usines et les ateliers, peut seul empêcher l'apprentissage et le travail industriel, de dégénérer en servitude et en mécanisme.

Les orphelins, dit M. de Melun, ont plus à demander à la société que d'autres. Il veut qu'on secoure l'enfant trouvé, et proteste contre la pension payée à la fille mère qu'il déclare immorale. *Les colonies agricoles* que sollicite l'auteur se multiplient. La maladie, l'infirmité, la vieillesse, sont secourues par l'hôpital, l'abonnement médical, les secours à domicile, le secours aux convalescents, l'hospice, la pension aux vieillards, dans la famille et à la campagne, les asiles d'aliénés, de sourds-muets, d'aveugles. La loi sur les hospices a emprunté à M. de Melun son opinion sur la pension aux vieillards : c'est l'esprit de son article 17. Il reste à faire, pour les aliénés, et plus encore pour les sourds-muets, et plus encore pour les aveugles. L'hôpital est nécessaire, au jugement de M. de Melun, pour les maladies et les opérations graves, pour le malade isolé ou trop pauvre, logé en garni ou d'une manière trop malsaine. Quelques lits seraient nécessaires au chef-lieu du canton. Les communes, moyennant un prix modique de journée, y feraient soigner leurs malades et les vieillards, à l'aide d'une petite pension, y trouveraient un asile.

Les places payantes ont l'avantage, pense M. de Melun, de diminuer la dépense sans débarrasser l'homme de sa responsabilité. Aux malades à domicile, des médecins payés, afin qu'on puisse exiger d'eux l'exactitude; des sœurs et des dames de charité pour visiter et consoler le malade. L'abonnement au médecin de la commune est préférable, dans l'opinion de l'auteur, au médecin cantonal placé fort loin de la plupart des malades. *Des chambres de convalescents* qui n'existent nulle part sont nécessaires pour compléter la guérison. M. de Melun n'admet guère l'hospice que pour des infirmités, telles que l'épilepsie, l'aliénation, l'idiotisme. Nous avions pensé comme M. de Melun à l'égard des hospices, mais nous sommes revenus sur notre opinion par l'universelle réponse faite à nos objections dans les établissements que nous avons parcourus. N'oublions pas que c'est l'inconduite qui, le plus souvent, mène à l'hospice. Comme les hôpitaux soignent les maladies du corps, les hospices peuvent remédier à celles de l'âme. M. de Melun les appelle des écoles d'immoralité; il met le doigt sur la plaie; il n'y a pas lieu de les supprimer, mais de les catéchiser, d'y restituer leur juste influence à l'évêque, aux religieuses, et à l'aumônier. L'auteur estime que les bureaux de bienfaisance doivent perdre leur caractère restreint qui en fait de simples bureaux de distribution. Nous sommes de cet avis.

Aux caisses d'épargne et de retraite, aux sociétés de secours mutuels, aux caisses de prévoyance auxquelles il avait déjà fait allusion. M. de Melun joint les monts-de-piété. Il voudrait qu'on mît à la portée des habitants des campagnes des maisons de prêt. (Il en existe en Italie.) Il ne veut pas de l'impôt sur le travail pas plus que de la taxe des pauvres. L'économie individuelle comme la charité doit être facultative. Enfin il prend parti contre la mendicité, qui dégrade l'âme, déshabitue du travail et engourdit toutes les facultés humaines. Il donne en passant son assentiment au régime pénitentiaire et conseille la création des ateliers de travail, d'un travail sérieux et productif, bien entendu, en temps de chômage. Les départements ont su recourir à ce moyen en 1848, bien mieux que Paris. La société, pense M. de Melun, doit intervenir dans l'organisation du travail quand la concurrence se montre déloyale et inhumaine, écrase l'enfant et l'adulte, expose leur moralité et leur vie, trompe et fraude dans la fabrication. Il veut que le travail et l'industrie soient réglementés, mais sans toucher à la libre concurrence. Il se demande si on ne devrait pas imposer aux fabricants qui occupent un grand nombre de bras l'obligation déjà remplie volontairement par quelques-uns, de fonder des écoles, des dispensaires, des asiles pour la maladie et la vieillesse de leurs ouvriers. Des bureaux de placement, dont Strasbourg a donné l'exemple, devraient se généraliser. La jeune fille a encore plus besoin de direction et d'appui que l'ouvrier du sexe masculin. La police qui poursuit les violateurs de la loi, ne pourrait-elle pas tout aussi bien tenir registre des emplois vacants?

M. de Melun signale dans les institutions de bienfaisance d'autres lacunes et d'autres imperfections. La plus grande partie de la France est étrangère aux bienfaits de l'assistance publique. Pour 37,000 communes 1,338 hôpitaux et hospices et 8,000 bureaux de bienfaisance dont une grande partie n'existe que sur le papier, sur 20,000 aveugles et 20,000 sourds-muets, 1675 sourds-muets et 220 aveugles reçoivent l'enseignement.

A Paris la moitié des enfants pauvres ne trouvent pas de place aux écoles primaires et il n'y a que 28 asiles dans la même ville, lorsque 200 suffiraient à peine. La statistique judiciaire constate qu'il meurt de faim par an, en France, près de 300 personnes, et on n'enregistre pas dans cette fatale catégorie ceux qui succombent lentement aux maladies nées des privations, d'une habitation malsaine, des haillons trop légers pour la saison d'hiver, ni cette multi-

tude d'enfants arrêtés dans leur croissance par l'insuffisance de leur alimentation. Là où les institutions existent, elles sont dispersées çà et là sans suite, sans lien, soumises à des directions qui se paralysent, se combattent; elles sont privées d'impulsion pour se développer et grandir; le patronage ne peut s'exercer faute d'éléments, le bureau de bienfaisance par ses inscriptions permanentes, par ses secours périodiques, change trop souvent un besoin passager en habitude et tend à faire des pauvres une classe à part.

M. de Melun s'étonne qu'il n'existe pas dans l'administration centrale une direction de secours. Il demande à grands cris que les institutions existantes se complètent et qu'on y fasse prédominer la prévoyance. Il voudrait que les rouages de l'assistance se correspondissent, et qu'on établît entre toutes les parties de cet ensemble l'unité et l'harmonie. Il lui semble qu'une commission en permanence, devrait soumettre à une étude constante les questions qui intéressent l'ouvrier dans ses mœurs, dans son instruction, dans sa santé, dans son travail et dans ses souffrances, mais il veut faire reposer l'administration des secours sur l'élection, système dont on s'est éloigné plus que jamais dans ces derniers temps. Libre en son action, l'assistance publique serait soumise à une direction et à une surveillance générale. Auprès du pouvoir central, un conseil supérieur nommé par le corps législatif; au chef-lieu du département du canton et de la commune des *comités* nommés par les conseils généraux, cantonaux et municipaux. Ce conseil et ces comités favoriseraient la propagation des œuvres de la charité privée, organiseraient et exerceraient les tutelles. *Ils représenteraient à tous les degrés la bonne volonté sociale.* Les comités pourraient donner un protecteur à chaque famille, un tuteur à chaque orphelin, un appui à chaque vieillard et réunir dans l'intérêt de ceux qui souffrent toutes les forces de la puissance publique aux inspirations généreuses de la libre charité. Si l'action publique, concluait M. de Melun, a pu être reléguée jusqu'ici dans un des bureaux du ministère de l'intérieur, élevée aujourd'hui au rang des devoirs sociaux (M. de Melun parlait ainsi le lendemain de la constitution de 1848), elle ne peut plus se contenter d'une si petite place. L'auteur ne pense pas qu'il faille créer précisément un ministère de l'assistance publique, mais vu cette considération qu'un grand nombre d'institutions charitables ont le triple caractère, de l'éducation de l'enseignement et du secours, il voudrait que toutes ces branches de l'assistance se rattachassent à un seul tronc qu'il place au ministère de l'instruction publique. Là, en effet, est déjà le médecin du corps et celui de l'âme; et c'est de lui que ressortissent les congrégations à la fois enseignantes et hospitalières. M. de Melun a au moins raison en ce sens que les éléments de l'assistance sont épars dans les bureaux ministériels sans lien ni pensée d'ensemble.

Le plus grand nombre des établissements coûteux, dit-il, existent déjà. La souscription volontaire, les votes (facultatifs) des communes, stimulés par le zèle des comités et la certitude du bon emploi, suffisant à tous, l'Etat et les départements viendront en aide aux communes pauvres, en proportionnant les secours aux sacrifices des localités.

M. de Melun explique en quoi son système diffère de celui du passé (et du projet mort-né que préparait la commission d'assistance et qui a donné lieu au grand *rapport* de M. Thiers entré presque tout entier dans ce dictionnaire, — *Voy.* plus haut et au mot: ATELIERS DE CHARITÉ.—Premièrement, il fait intervenir l'élection dans la formation des pouvoirs directeurs; secondement, au lieu de ne s'appliquer qu'au pauvre, son système embrasse l'atelier et l'école comme l'hôpital, et se préoccupe du travail avec le même soin que de la souffrance. C'est, dit-il, le moyen d'effacer la distance si difficile à franchir qui sépare l'aumône du salaire. M. de Melun entend par là qu'au lieu d'une classe pauvre vivant de charité, il n'y ait que des classes nécessiteuses tombant dans la misère dont on les aide à sortir. Pour lui l'assistance consiste principalement à offrir à la bonne volonté et à la prévoyance les moyens de s'élever par des degrés successifs de l'ignorance à l'instruction, du mal au bien, de l'aumône au salaire, du prolétariat à la propriété. Pour atteindre ce but il faut, ajoute-t-il, le concours de tous les représentants de la volonté générale, l'association du pouvoir de la science et de la charité.

A la commune l'asile, l'ouvroir, la surveillance de l'orphelin et de l'enfant trouvé chez la nourrice et dans la ferme, des pauvres enfants à l'école, des jeunes ouvriers dans l'atelier et la manufacture, l'abonnement au médecin, le bureau de secours. Au canton la succursale de la caisse d'épargne, du mont-de-piété, le bureau de placement, la commission du travail, la caisse de retraite, les associations gratuites médicales et judiciaires, l'hôpital et l'hospice où chaque commune pourra avoir quelques lits pour ses malades moyennant un prix de journée. Au département la caisse d'épargne, le mont-de-piété, la commission centrale pour le travail des manufactures et des prisons, les fermes-modèles, les colonies agricoles pour les orphelins et les enfants trouvés, les ateliers de travail pour les mendiants, les maisons d'éducation correctionnelle pour les jeunes détenus, les maisons de refuge, le conseil de salubrité, les hôpitaux généraux, les maisons de convalescence, les hospices de maternité et d'enfants trouvés, les asiles spéciaux pour les aliénés, les sourds-muets et les aveugles. Voilà, conclut M. de Melun, et son plan est pratique, ce que la société peut

faire pour répondre à ceux qui la déclarent incapable de remédier aux maux qu'elle porte avec elle.

On a lieu d'être surpris que ce même plan ait trouvé des détracteurs dans les rangs même de ceux parmi lesquels M. de Melun devait s'attendre le moins à en rencontrer. Une feuille quotidienne justement célèbre, l'*Univers*, a consacré plusieurs articles à la critique, de la brochure de M. de Melun, il ne sera pas sans intérêt de savoir en quoi consiste cette critique. L'*Univers* reconnaît que le même devoir qui est imposé par la loi divine à tout homme individuellement, elle le lui impose encore lorsqu'il est agrégé et uni à ses semblables, en d'autres termes, que la *société* comme l'individu, *est obligée à la charité*, d'où il suit qu'il n'y a plus qu'à savoir, dit le rédacteur, par quels moyens elle peut arriver le plus efficacement à la pratique de ce devoir. Sur ce point l'*Univers* est d'accord avec M. de Melun et avec nous. Mais l'accord ne va pas durer longtemps car tout de suite le journal distingue entre la *société* et l'*Etat;* l'Etat n'est qu'un fantôme, la société est multiple, elle a diverses formes. Louis XIV a pu dire : L'*Etat c'est moi*, mais il ne se fût jamais avisé de dire : *La société c'est moi*. M. de Melun suit les doctrines des socialistes qu'il combat en demandant l'extension déplorable et si funeste de l'initiative de la forme de l'Etat. Ce n'est pas une action temporaire qu'il réclame, c'est l'action continue de l'Etat, la direction, son contrôle qu'il implore comme une condition de vie et de force pour les œuvres de charité.

L'auteur de l'article se trompe, l'Etat, selon M. de Melun n'intervient que pour l'utilisation des œuvres créées par l'initiative particulière. La charité enfante, l'Etat encourage, coordonne, surveille, conserve et perpétue. L'Etat ne représente pas toutes les forces vives de la charité, mais il a ses devoirs spéciaux.

On aura beau faire, continue l'*Univers*, l'Etat sera toujours riche pour lever des armées et pauvre pour donner du pain et du travail à l'ouvrier. Où a-t-on vu que M. de Melun demandât la charité par l'Etat ou la taxe des pauvres ? Il dit, au contraire, que la charité ne pêche pas par défaut de ressources, mais par défaut d'ordre et de répartition. Il ne réclame rien que l'expansion plus générale qui existait avant 1848 et de ce qui existe encore aujourd'hui. La charité publique est l'émanation de la charité privée ; tout hôpital, tout hospice est né de ses libéralités. Quand l'Etat, qu'il soit pouvoir absolu ou représentatif, dépose son offrande au profit des œuvres charitables, c'est à titre privé ; il montre qu'il a des entrailles et ainsi fait la municipalité comme le département. Le département contribue moins à la charité que la commune, la commune moins que les individus qui l'habitent et l'Etat infiniment moins que le département lui-même. C'est là ce qui fut depuis dix-huit siècles. M. de Melun sollicite de la puissance publique cette sorte de coopération générale qui est premièrement dans son devoir et secondement qui n'est possible que par elle. Ajoutons qu'il n'y a nulle assimilation à faire entre le monopole universitaire auquel l'*Univers* compare l'assistance publique et cette assistance. L'instruction publique a un budget tandis que la charité n'a tout au plus qu'un très-mince morceau de pain au département de l'intérieur, et la charité privée, ce qu'il faut que l'*Univers* sache, en a de beaucoup la meilleure part.

L'*Univers* professe que le pauvre n'a droit à l'assistance qu'au seul nom de Jésus-Christ. Certes M. de Melun ne l'entend pas autrement. C'est ainsi que sont fondés tous les établissements de charité qui couvrent la France, et il n'y a pas une seule des lettres patentes de nos rois qui ne le proclame. La religion a créé les droits et imposé les devoirs en cette matière, dit le journal, tout Chrétien en tombe d'accord. Il semble qu'il n'y ait plus de différend entre M. de Melun et l'*Univers*, car la feuille quotidienne ajoute : Nous *n'excluons pas le concours de l'Etat :* d'où vient donc que la discussion ne finit pas là ?

L'Etat, poursuit l'*Univers*, remplira le rôle de l'évêque extérieur, que demandait Constantin; c'est précisément ce qui a lieu. L'Etat se renferme dans le temporel des établissements de charité. Le spirituel est confié à l'aumônier et l'aumônier est nommé par l'évêque du diocèse. Par qui sont desservis les hôpitaux et les hospices, un grand nombre de bureaux de bienfaisance d'asile d'aliénés et de maisons de détention? Par des frères et par des sœurs de la Charité. Nous reconnaîtrons volontiers avec l'*Univers* que depuis 1789, l'action du prêtre y est insuffisante, les pieux conseils des religieuses y sont traités d'atteinte à la liberté individuelle, l'autorité épiscopale y est trop méconnue. La Restauration avait abaissé des barrières que la révolution de 1830 a relevées, mais qu'on peut faire tomber. Rien ne s'y oppose dans nos institutions et la tendance des mœurs, y ramène. De même qu'il y a place dans la charité pour l'assistance publique et pour les privations privées, la place du prêtre est marquée dans la première aussi bien que dans les autres. Nous serions du parti de l'*Univers*, contre M. de Melun, si celui-ci avait donné à la société moderne la préférence sur le vieux temps au point de vue de la charité. M. de Melun ne fait pas plus que l'*Univers* bon marché du magnifique passé de l'Eglise (témoin la Vie de Mlle de Melun qu'il vient d'écrire). L'Eglise ne fait rien que progressivement, dit le journal, M. de Melun veut arriver à des résultats instantanés. Nous n'avons pas vu que M. de Melun prétendît à autre chose qu'à relier les œuvres existantes et à faire en général ce que nous voyons des évêques chercher à réaliser dans leur ville épiscopale pour donner l'impulsion à leur diocèse. Il faut que l'*Univers* le sache aussi. Cette aspiration des évêques et de M. de Melun à une concentra-

tion des secours existe en réalité dans le passé. Tantôt l'administration hospitalière, tantôt l'aumône *générale* sont le chef-lieu de la charité; l'instruction religieuse et primaire, l'atelier charitable, le secours à domicile, le secours hospitalier, le soin des orphelins, toutes ces œuvres étaient le rayonnement d'une œuvre centrale, d'un foyer unique. L'évêque siégeait dans les conseils de la charité à côté de l'intendant de la province et des membres du parlement. De l'absence de l'évêque, de la supériorité de condition du prêtre il est résulté de la froideur administrative, qu'il faut tempérer. Il n'y a rien à détruire, il n'y a qu'à perfectionner. Ce que nous venons de dire du besoin de développement de l'élément religieux dans les établissements charitables nous ne cesserons pas de le répéter au pouvoir central.

M. de Melun allègue-t-il que c'est lorsque l'administration s'occupe de misère que les œuvres se multiplient, l'*Univers* de répondre que les œuvres se fondent et se multiplent sous la parole de Jésus-Christ. L'*Univers* croit-il que M. de Melun ne le pense pas comme lui? En est-il moins vrai que l'exemple et les encouragements du pouvoir fassent éclore les œuvres? Les plus fécondes d'entre elles ont été et sont encore subventionnées par l'Etat. Les pénitentiers, les colonies agricoles, les patronages qui étaient dans les idées du dernier gouvernement ont fructifié avec son aide. Interrogez M. l'abbé Fissiaux. D'autres œuvres naissent avec la protection et le concours du pouvoir actuel, qui émanent elles aussi de la pensée mère de ce pouvoir. Ces œuvres dont les pauvres profitent procèdent-elles moins pour cela de l'Evangile? Le clergé et les ordres religieux des deux sexes n'y occupent-ils pas le premier rang?

Voulant prouver que les secours s'enchaînent, M. de Melun avance-t-il qu'en visitant les hôpitaux on pense aux secours à domicile dont le pauvre a besoin, le journal attaque cette démonstration. Trouve-t-il mauvais qu'on visite le pauvre à l'hôpital? Non. Désapprouve-t-il l'hôpital radicalement? Non. « Ce sont, » dit-il, « nos pères qui les ont créés. » L'auteur des articles trouve à reprendre dans le luxe extérieur et intérieur des hôpitaux. Le luxe, intérieur le plus souvent est celui des sœurs; la coquetterie de la lingerie, de la pharmacie est leur coquetterie à elles. Les magnificences de la chapelle elles les ont tirées la plupart du temps de leur bourse et le luxe extérieur elles le sollicitent. Tout ce luxe n'est donc pas si profane. L'*Univers* ne supporte de la tristesse des salles de certains hospices, leur défaut d'aération, leur odeur repoussante, que lorsqu'il y rencontre la croix. « C'est cette croix divine » s'écrie M. Léon Aubineau « qui attache au lit du malade le dévouement de la sœur de la Charité. La croix est bien rarement absente des salles des malades. Dans beaucoup d'hôpitaux et d'hospices, les images de Jésus-Christ et de la Vierge Mère ornent des autels particuliers à chaque salle. Il doit, nous sommes de cet avis, en être de même partout. Quand l'image du Crucifié est réintégrée dans les prétoires, elle doit l'être dans les Hôtels-Dieu.

Ces hospices, poursuit le journal, ce sont des commissions laïques qui les administrent. Faut-il apprendre à l'*Univers* qu'il en était ainsi chez nos pères, que la sécularisation de la gestion matérielle fut dans les intentions du concile de Trente, et que déjà elle était dans les vœux des docteurs de la primitive Eglise? — *Voy.* ADMINISTRATION. — Que l'*Univers* dise que certaines commissions administratives ont été hostiles aux sœurs hospitalières, et peu favorables à l'aumônier, cela est vrai. Ce fut un contre-coup du voltairianisme ou de l'indifférentisme moderne; mais ces épidémies passent, la réaction s'avance, elle est venue déjà. La parole de Dieu a gagné trop de terrain pour ne pas franchir l'étroit espace qui sépare l'Eglise de ces maisons de Dieu, qu'on nomme l'hôpital et l'hospice.

Le journal l'*Univers* ne trouve pas sans doute que ce soit assez de remonter jusqu'au concile de Trente, il remonte jusqu'aux diacres, c'est-à-dire jusqu'à la primitive Eglise; mais qu'il y prenne garde. Dans cette position qu'il prend s'est établi avant lui le protestantisme. Le protestantisme, lui aussi, voit d'un mauvais œil les hôpitaux et les hospices, ces grandes manifestations du catholicisme. Les fils de Luther feraient volontiers des hospices, ces forteresses du vieux catholicisme, ce qu'ils ont fait des couvents. Ils répandent dans leurs livres que la charité comme l'Eglise catholique fait fausse route depuis Constantin. Que les écrivains de l'*Univers* y regardent à deux fois avant de s'engager plus loin dans la voie du dénigrement contre les hôpitaux et les hospices, à la suite des écrivains protestants.

Le journal l'*Univers* termine, en reprochant à M. de Melun de vouloir créer une grande machine bureaucratique, ruineuse pour les établissements de charité. Il ne fallait voir au contraire dans la création de l'auteur de la brochure, que des interventions gratuites de même nature, que celles des commissions administratives. Sous ce rapport, il y a de la part du journal erreur complète.

Dans un troisième et dernier article, l'*Univers* exprime sa répugnance pour le médecin salarié que M. de Melun charge de visiter les pauvres. Les pauvres n'aiment pas, dit-on, les médecins officiels. M. de Melun ne pouvait pourtant mieux faire que de substituer au médecin cantonal, qu'il trouvait placé trop loin du pauvre, le médecin de la commune de l'indigent, et, d'un autre côté; il n'y a rien d'assuré avec le médecin gratuit. Le patronage de M. de Melun est traité aussi mal que le médecin salarié. Nous n'en voyons d'autre raison que celle-ci : le journal ne voulant pas du projet dans son ensemble, tenait à l'incriminer dans tous ses

détails. Il ne trouve pas que l'atelier ait besoin d'être moralisé autant que le pense M. de Melun. Que ce soit d'enseignement religieux que le jeune ouvrier ait surtout besoin, c'est ainsi que nous l'entendons tous. L'*Univers* appelle l'intervention de l'Etat à son tour, pour empêcher que les maisons de débauche ne cumulent avec leur horrible métier celui de débitant de vin; il demande que l'Etat surveille plus exactement les théâtres qui attirent dans leurs coulisses et sur leurs planches un grand nombre d'enfants de tout âge à titre de figurants. Le cumul de l'éducation professionnelle et de l'enseignement primaire ne paraît ni possible ni désirable au journal. Ici on peut différer d'opinion, à quelque drapeau qu'on appartienne. M. de Melun a pour lui les coutumes de nos pères, qui faisaient marcher de front les deux enseignements. Le journal le calomnie horriblement, quand il lui reproche d'essayer de faire pénétrer dans le peuple le soulagement et la morale par d'autres canaux que ceux que Dieu lui-même a institués, et l'auteur de la brochure a eu le droit de répondre par une lettre que le journal a la loyauté de reproduire à la suite de son troisième article : *Qu'il est faux* qu'il ait jamais voulu diminuer l'action du clergé sur les pauvres, et exclure la religion de la charité (12 juin 1849.)

Nous avons dû reproduire dans toute son étendue cette controverse qui résume des opinions encore aujourd'hui en présence. Nous croyons qu'on nous en saura gré. Les journaux et aussi les brochures passent, les livres restent. Si nous nous trompions nous-même, quand il nous arrive de prendre la parole en notre nom, nos lecteurs nous redresseraient et nous pardonneraient nos erreurs en faveur de notre bonne intention, intention évidente de tenir la balance égale entre la charité religieuse, la charité publique et la charité privée.

Nous avons montré plus haut M. de Melun à la tribune de l'assemblée législative. Il s'était porté candidat à Paris et dans Ille-et-Vilaine à la fois. Il eut le droit d'écrire dans sa profession de foi :

« Etranger aux partis, je n'ai jamais servi que la cause des plus faibles et des plus malheureux de nos frères; je leur ai voué tous les instants de ma vie; je n'ai jamais parlé et agi que pour eux. Je viens demander d'être l'organe de leurs vœux et de leurs besoins, de poursuivre avec persévérance la création des institutions qui doivent leur donner une meilleure place dans la famille humaine... Le soulagement de celui qui souffre est inséparable du bien-être de celui qui travaille et de la sécurité de celui qui possède, j'ai toujours travaillé à abaisser les barrières qui séparent le riche du pauvre, le faible du fort. »

Ce fut le département d'Ille-et-Vilaine qui envoya M. Armand de Melun à l'assemblée législative, en même temps que le département du Nord y députait son frère, M. Anatole de Melun, dévoué, chose touchante, à la même cause que lui. A peine entré dans l'assemblée, le député d'Ille-et-Vilaine la saisissait d'une proposition qui laissera dans nos codes administratifs des traces durables. Elle était conçue en ces termes :

« Article unique. Il est nommé une commission de trente membres, chargée de préparer et d'examiner, dans le plus bref délai possible, les lois relatives à la prévoyance et à l'assistance publique, conformément à l'art. 13 de la constitution. »

Si l'on devait citer tout ce que M. le vicomte Armand de Melun a dit d'éloquent sur la charité, il faudrait éditer tous les discours qu'il a prononcés aux séances annuelles de ces nombreuses œuvres auxquelles il a consacré sa jeunesse et son âge mur. Depuis le lever du jour jusqu'à son coucher, il voue à la charité pratique toutes les heures qu'il n'emploie pas en travaux ou en conférences, et le soir, dans le monde, c'est encore sa vertu de prédilection qui parle par sa bouche et qui remplit son cœur. Il exprimait lui-même dans un de ses innombrables discours, ces deux situations de la charité chez le pauvre, et de celle qui a lieu dans les salons.

« Au premier coup d'œil, » dit-il, « la vraie, la seule charité qui fait marcher les œuvres, vers laquelle se portent les âmes qui ont besoin de se dévouer, et dont il faut sans cesse prêcher la pratique et inspirer les préceptes, consiste à visiter le pauvre, à quitter le bien-être de sa maison, le bon air de son jardin, le repos ou les distractions de sa vie habituelle, pour aller dans une rue lointaine, dans un air humide et malsain, porter un peu de bouillon à un malade, un peu de pain à qui n'a pas de quoi manger, une parole d'affection à qui n'a pas d'ami. Dieu me garde de chercher à diminuer le mérite de cette sainte charité, mais j'en appelle à tous ceux qui l'exercent. Dieu n'a pas voulu que sa vertu privilégiée attendît trop longtemps sa récompense, il en a placé le prix dans la bonne action elle-même ; et une fois le premier pas fait, et la répugnance naturelle vaincue, il y a tant de joie dans la consolation qu'on apporte, tant de douceur dans le sourire qui vous accueille, que l'heure passée dans la demeure du pauvre vous donne du bonheur pour toute la journée, et personne, après l'expérience, n'osera prétendre que la charité, ainsi pratiquée, n'est pas aussi douce à celui qui l'exerce qu'à celui qui la reçoit.

« Mais il est une autre charité à laquelle à peine on veut donner ce nom, parce qu'elle ne quitte pas les salons, se passe au milieu des fêtes, s'exerce entre des lumières et des fleurs, et qui pourtant est plus pénible, par conséquent plus méritoire, et en même temps plus nécessaire aux œuvres. Il est beau de représenter les riches auprès des pauvres; un tel ambassadeur n'est jamais im-

portun, et ne recueille sur son passage que des témoignages de reconnaissance et de respect. Mais représenter les pauvres auprès des riches, se faire mendiant dans un salon pour qu'ils ne mendient pas dans la rue; prêter sa voix à leur plainte, pour qu'elle ne soit pas repoussée; s'exposer au reproche d'importunité, affronter les refus, braver le mécontentement, pour que demain une œuvre puisse dire à une famille au désespoir, à de pauvres enfants qui pleurent, à une pauvre mère qui souffre encore plus de la faim de ses enfants que de la sienne; à un vieillard dont on va vendre à l'encan le mobilier, fruit de longs travaux; à un père qui voit mourir son fils, faute de médicaments et de médecin : Ce pain, le voilà; ces meubles ne seront pas vendus, ce malade sera soigné et guéri; c'est là une grande, une admirable charité. On pourra en blâmer les excès, l'attribuer à la vanité et à l'amour du monde. Dieu, qui mesure la grandeur des actes aux sacrifices qu'ils imposent, et qui sait que la demande coûte beaucoup plus que le don, tiendra meilleur compte encore de l'aumône à la main qui la recueille qu'à celle qui la répand. »

III. *M. de Carné.* — M. de Carné s'est rendu l'interprète dans la charité des idées de décentralisation. Il est de ceux qui trouvent que la charité communale n'a jamais été assez dégagée des entraves administratives, et il dénie à peu près au pouvoir central le droit de surveillance et de contrôle dans l'assistance.

Dans un article publié par la *Revue des deux Mondes*, où il rend compte de l'ouvrage de M. Moreau Christophe, *sur le problème de la misère*. M. de Carné a placé la question sur un terrain plus large. « Il s'agit, » dit-il, « de savoir si l'on prendra son point d'appui sur l'Eglise ou sur l'Etat, sur la conscience ou sur l'administration, si l'on prendra pour type l'annone païenne ou l'agape chrétienne. »

Nous croyons qu'il y a méprise, à la fois en principe et en fait, dans l'interprétation donnée au mode de charité le plus généralement en vigueur en Europe. Comme les objets se dessinent plus nettement sous nos yeux dans notre pays qu'ailleurs, nous prendrons l'assistance comme elle est en France pour criterium de notre étude, et c'est en partant de là que nous chercherons à nous rendre compte de l'opinion de M. Carné, en matière de charité.

Depuis que l'Eglise enseigne la charité, elle cherche à répandre cette divine semence évangélique partout. Loin de se plaindre qu'elle lève en tout lieu, l'Eglise ne déplore qu'une chose, c'est qu'il y ait plusieurs points du sol chrétien où le vent du monde, en soufflant sur ce bon grain, l'ait empêché de germer. Elle a prêché la charité aux collections d'individus, comme aux Chrétiens isolés. Quand les villes tout entières devinrent chrétiennes et que la charité les pénétra, ce ne fut plus seulement aux Corinthiens, aux Éphésiens, aux Macédoniens, aux Romains, que les successeurs des apôtres prêchèrent la charité. La croix de l'Eglise parla plus haut; elle s'adressa aux villes mêmes. Quand les empereurs furent Chrétiens, elle commanda aux maîtres du monde d'être charitables, et il dut y avoir tout d'abord une charité communale et une charité de l'Etat, sous peine d'infraction de la part des communes et de l'Etat, au plus impérieux de tous les commandements. Le second synode de Tours, canon 5, rend responsable, des secours, non l'individu, mais l'être collectif : la commune. *Una quoque civitas pauperes et egenos incolas alimentis congruentibus pascat secundum vires.* La charité, comme la croix, a marqué de son signe toutes les villes et tous les Etats de la chrétienté.

M. de Carné nous apprend que le concile de Nicée prescrivit l'érection dans chaque ville, d'une maison hospitalière, entretenue au moyen des aumônes des fidèles, et desservie par des clercs. Le code Justinien, que cite M. de Carné (liv. 1er, tit. 2-22), inscrivit, au nombre des lois de l'Etat, le précepte du droit canon, et a fait le droit de la charité hospitalière, une des branches de l'administration publique.

La charité française, depuis quatorze siècles, a-t-elle perdu de vue le point de départ chrétien, la règle tracée par le grand concile des premiers siècles de notre ère, à savoir l'entretien des hospices, au moyen des aumônes des fidèles? Les revenus de tous nos établissements hospitaliers, M. de Carné le sait bien, car il le remarque, sont en majeure partie des revenus propres, et ces revenus propres s'alimentent des dons et legs des Chrétiens. Les trois derniers siècles, qu'on accuse souvent d'avoir fait dévier la charité de son antique route, n'ont pas été les moins féconds en aumônes, et à ne prendre que les dix années qui se sont écoulées, de 1832 à 1842, ces hôpitaux et hospices ont reçu dans cet intervalle de 8 à 9 millions de dons et legs. (*Statistique de* 1844.)

La règle du concile de Nicée est que les hôpitaux seront desservis par des clercs. Ils sont desservis de nos jours par des sœurs de la Charité, loin de perdre, ils ont gagné; loin qu'il y ait rétrogradation dans l'administration des secours charitables, il y a progrès.

Il y eut une époque, il y eut un jour, où, dans le bouillonnement d'un universel enthousiasme, on s'imagina que la philanthropie ferait beaucoup mieux que la charité; que celle-ci, à l'œuvre depuis quatorze siècles, n'avait été qu'une toute petite chose, et qu'elle, la philanthropie, elle en serait une grande, qui ferait bien vite oublier sa devancière. En 1789, le comité d'extinction de la mendicité, qui comptait pourtant dans son sein des prêtres et des évêques, se laissa entraîner par une considération qui séduira toujours au premier aspect celle de l'inéga-

lité des secours dans un même état, et entre les divers habitants d'une même commune. Le comité se dit ceci : Il n'y a qu'à dénombrer les pauvres et à évaluer ce qu'il faut pour les secourir : l'Etat prend leur assistance à forfait; qu'on lui donne tous les biens des pauvres. On pourra compter sur une rigoureuse justice distributive à l'avenir.

L'égalité de la misère devant l'Etat nous avait séduit nous-même, mais nous avons fini par reconnaître que c'est une chimère non moins chimérique que l'égalité de la richesse, et que, si cette chimère était réalisable, ce serait la fin de la charité évangélique, comme l'égalité absolue de la richesse serait la fin des sociétés humaines, si Dieu permettait qu'elle se réalisât Le flot révolutionnaire, au lieu d'emporter la charité selon l'Evangile, emporta l'assistance selon la philanthropie. La convention était encore debout, que déjà la charité *ayant son point d'appui sur l'Etat* s'était évanouie. La charité qui a pour base les préceptes de la catholicité resta dominante dans les Etats chrétiens.

Nous en revenons à la proposition de M. de Carné, dont nous n'avons envisagé qu'une des faces. « Il s'agit de savoir, » dit-il, « si l'on prendra son point d'appui dans la conscience ou dans l'administration. » La conscience se produit sous deux formes dans la charité : en fournissant la matière du secours, et en administrant le secours. Ce qui caractérise la charité chrétienne, c'est la libre charité. A mesure qu'on s'éloigne de la charité facultative, on s'éloigne de la charité selon l'Evangile; selon saint Paul, on substitue la loi humaine à la loi divine : cela est certain. Or, nous venons d'établir que la charité française, que nous avons prise pour *criterium*, est appuyée sur la conscience, c'est-à-dire sur la liberté. Les aumônes, fondement du revenu des établissements de charité en France, sont facultatives; les subventions attribuées par les communes à ces mêmes établissements le sont aussi, et il en est de même des allocations des départements et des imperceptibles subventions de l'Etat.

La loi française n'est intervenue que deux fois pour imposer aux hospices, aux communes et aux départements, l'obligation du secours : premièrement, pour donner asile à ceux qui ont perdu la raison, et qui par cela même menacent l'ordre public; secondement, en faveur de ceux qui ne sont pas encore doués de raison, à savoir, aux enfants trouvés, qui, d'une part, pesaient sur les hospices d'un poids trop lourd, et que, de l'autre, on ne pouvait laisser exposés à être dévorés par des animaux carnassiers, dans des lieux déserts, comme cela se voyait dans les sociétés païennes. Les partisans les plus déclarés de la libre charité ne se sont pas plaints, que nous sachions, de l'exception apportée au principe de la charité facultative par la loi de 1817, concernant les enfants trouvés, et la loi de 1838, relative aux aliénés; mais, par cela même que c'est une exception, il faut dire qu'elle confirme la règle.

Il reste quelque chose encore de la proposition de M. de Carné. Ce grave écrivain voudrait que l'administration du bien des pauvres et la dispensation des secours s'appuyassent *sur la conscience*, et non sur l'administration. Il voudrait que l'Etat se déchargeât de toute responsabilité; qu'il s'en remît aux hommes de bonne volonté. Nous prétendons que l'Etat n'a pas le droit de déposer cette responsabilité. Le patrimoine des pauvres n'est pas dans la même condition que le patrimoine des familles : il n'a pas d'héritiers directs. L'ordre public veut des garanties contre l'emploi abusif et la dilapidation de ce patrimoine. Au même titre qu'une commune, qu'une province, qu'un Etat chrétien, doivent faire la part de la charité, et donner comme les particuliers la dîme de ce qu'ils possèdent, à ce même titre le premier magistrat de la commune, celui de la province et le chef de l'Etat, doivent donner leur attention à ce que le patrimoine des pauvres soit bien administré, utilement employé, et jamais détourné de sa source et de son but. La commune, la province, l'Etat, qui y manquent en doivent compte aux hommes et à Dieu.

Nous ne sommes pas encore tout à fait au bout de la proposition de M. de Carné. « Il s'agit de savoir, » dit-il (c'est la troisième face de sa proposition), « si l'on prendra pour type *l'annone païenne* ou *l'agape chrétienne.* »

L'annone païenne, c'était le blé ou le pain que recevaient les pauvres inscrits, aux dépens du trésor public. Nous avons dit, nous ne répéterons pas, que le trésor des pauvres, en France, est le produit des aumônes privées. Ce qu'on appelle la charité publique, chez nous, n'est à vrai dire que la charité privée, organisée et perpétuée séculairement. L'agape chrétienne n'est pas seulement la charité publique : c'est le produit des forces charitables, des forces combinées de la charité publique, de la charité religieuse et de la charité privée. L'agape chrétienne, c'est l'Hôtel-Dieu de Paris, où les ordres religieux se sont succédé de race en race, depuis le VIII^e^ siècle, avec autant de régularité que les descendants de Charlemagne et de Hugues Capet. L'agape chrétienne, c'est le banquet où toutes les misères viennent s'asseoir, comme à la Salpêtrière et à Bicêtre, ces grandes maisons-Dieu, où le grand siècle de Louis XIV a imprimé sa forte empreinte, comme à toutes choses. Car, disons-le en passant pour répondre à des objections qui se publient au moment où nous écrivons ceci (mai 1852), la charité religieuse et la charité privée, travaillant de concert avec la charité publique, n'ont pas brillé d'un moins grand éclat, dans le siècle de Louis XIV, que les lettres et les arts. Le siècle de Bourdaloue et de Pascal, de Bossuet et de Fénelon, qui est le même

que le siècle de saint Vincent de Paul, a fondé plus d'œuvres privées et vu naître plus de congrégations charitables qu'aucun autre siècle de la chrétienté. Il n'y a qu'une époque qui lui soit comparable : chose inattendue ! c'est la nôtre. Disons-le sans trop d'orgueil, car ce siècle a commis assez de fautes pour être humble; mais toujours est-il qu'aucun autre n'aurait à enregistrer plus de pieuses fondations et de saintes congrégations ; et c'est sans doute ce qui nous sauve de nos propres égarements. Les deux derniers archevêques de Paris, dont l'un fut un martyr de la charité, et dont l'autre en est le plus ardent apôtre (47), ont comblé la capitale de la France de leurs bénédictions pastorales, à ce point de vue de la charité; et nous ne voudrions pas d'autre preuve que la charité, telle qu'elle est, reproduit le type non de l'annone païenne, mais de l'agape chrétienne, œuvre de ces temps reculés. Chaque fois que la lumière se fait dans l'obscurité du passé, lorsqu'un saint Louis, par exemple, apparaît, on découvre à la réitération de ses efforts, à la multiplicité de ses tentatives, combien la charité religieuse unie à la charité privée restait souvent au-dessous de l'immensité des besoins. La charité à la porte des couvents était une source féconde, mais ce n'était pas la meilleure, et elle ne dispensait pas d'organiser des secours. Les maisons monastiques ne tenaient pas lieu des établissements qu'on appelait par excellence maisons-Dieu. Les âmes pieuses donnaient aux hôpitaux, se vouaient à leur service ou en bâtissaient. Ils se multipliaient, mais la modicité du revenu en étouffait beaucoup dans leur germe. Le progrès consista à les *fusionner*, et cela se fit en grand à la fin du XVII^e^ et dans les premières années du XVIII^e^ siècle. On dit de nos jours, parce que les abus des petits hospices ne frappent plus autant nos yeux, qu'ils valaient mieux que les grands. Nulle part les services hospitaliers ne sont plus imparfaits, plus onéreux, moins profitables aux pauvres, que dans les 245 hôpitaux français dont les revenus sont inférieurs à 10,000 francs, et surtout dans les 516 administrations où la recette hospitalière est inférieure à 5,000 francs. Que faire d'un revenu inférieur à 500 francs, qu'on rencontre quelquefois? Déduction faite de l'entretien et du personnel, que reste-t-il pour les indigents?

Comment les hôpitaux échappent-ils à la destruction? Par la surveillance des pouvoirs publics. M. de Carné, qui ne veut pas de la charité administrative, lui rend indirectement hommage lorsqu'il écrit la phrase qui a servi de thème à ces observations. *Ce sont les conditions de l'ordre* social qui rendent la charité efficace. La bonne administration des secours est un des produits les moins contestables de cet état social auquel M. de Carné rend justice, pour ainsi dire, malgré lui. Nous sommes d'accord avec lui en ce point que la Réforme transforma le système de la charité là où elle s'établit. La spoliation du clergé catholique et des couvents enfanta la taxe des pauvres en Angleterre; la révolution française n'a pas produit, chez nous, ce fléau, mais la confiscation des biens du clergé et des couvents est un motif de plus aux subventions de l'Etat chez nous.

L'Etat devrait une indemnité complète aux établissements dont les biens ont été vendus. On a eu l'intention de les indemniser, mais quelquefois l'indemnité a été frustratoire. L'émigration a eu son indemnité, nous revendiquons celle des pauvres.

Dans les pays protestants, ceux qui se sont enrichis par la confiscation des biens du clergé catholique et des monastères, sont tenus à restitution envers les pauvres, jusqu'à due concurrence des pertes de ceux-ci; la taxe des pauvres a ce fondement. Chez nous, nous ne parlons pas au nom du droit au secours, nous parlons au nom du for intérieur et de l'Evangile. Autre chose serait le concours de l'Etat en Angleterre, le concours du clergé protestant à l'assistance des pauvres des paroisses, autre chose est la taxe de ces mêmes paroisses. Tout le monde, en pays chrétien, doit contribuer à la charité selon ses facultés, y compris l'Etat. Mais en dehors de toute dette contractée matériellement, nous croyons qu'il ne reste dans la question posée par M. de Carné aucun point obscur. Nous n'apercevons nulle part que la France soit placée comme le dit M. de Carné *dans cette alternative d'entrer dans les voies de la charité légale et des taxes obligatoires ou de retourner résolument vers les traditions primitives de la charité religieusement organisée. La question*, ajoute-t-il, *est pendante entre le système protestant et un retour au système catholique.*

La charité n'est pas protestante en France, elle est catholique, elle est facultative. La France n'a pas besoin de retourner sur ses pas, elle n'a qu'à marcher devant elle; la charité n'y a jamais été mieux organisée. Nous sommes de l'avis de M. de Carné en ce point seulement, que la France doit s'avancer avec fermeté dans le chemin de la charité facultative, au lieu de décrire des courbes dans le sens de la charité légale. Nous aimions la liberté communale dans l'administration des secours; nous y aurions voulu même le libre choix des administrés. Nous regrettons qu'on ait enlevé aux commissions le droit de se recruter elles-mêmes. Nous voudrions que le service religieux occupât plus de place dans les administrations charitables. Mais nous croyons aussi de toutes nos forces que le devoir des pouvoirs publics est de veiller à ce que les biens des pauvres soient employés avec économie, intelligence et profit. Que l'on rapproche les temps et les lieux et on jugera de la différence entre la charité bien administrée et

(47) A l'heure même où nous revoyons ce travail, Paris est consterné par l'affreuse nouvelle du meurtre de ce saint prélat (3 janvier 1857).

celle qu'il ne l'est pas, tant pour la quotité que pour la perfection des secours.

IV. *M. le comte Franz de Champigny.* — Dans un écrit publié par la *Revue contemporaine* (juillet 1853), cet écrivain catholique fait évidemment allusion à la charité française lorsqu'il dit : « Le pouvoir, quand par hasard il s'est attribué le monopole de la bienfaisance et s'est érigé en unique et universel bienfaiteur, qu'a-t-il fait autre chose qu'une taxe des pauvres? » Nous en demandons pardon à M. le comte de Champigny, mais cette assertion est destituée de toute vérité appliquée à la France. L'assertion est tellement fausse, que la charité privée compte des associations et des œuvres plus nombreuses que les établissements qu'on appelle publics. Si les établissements publics ont l'étendue et la puissance dont ils jouissent, c'est par le fait encore de la charité privée; l'Etat ne fait que les conserver et les surveiller. Est-ce là exercer le monopole. Que l'on cite, les établissements que l'Etat a fondés et qu'il administre en son nom. Il en existe 6 pour toute la France. Les fonds dont l'Etat dispose en vue de la charité, à quoi les emploie-t-il? presque jamais à subventionner les établissements dits de charité publique, presque toujours à féconder les œuvres de la charité privée. Est-ce là du monopole? Qui administre les établissements publics? ce sont des particuliers sous la surveillance des communes. Qui administre le secours médical au malade, le pain de chaque jour aux vieillards, aux infirmes? qui donne l'enseignement aux orphelins et aux orphelines pauvres? ce sont des Sœurs hospitalières. Est-ce du monopole? Nous ne reviendrons pas sur la nécessité pour l'Etat de veiller à la bonne administration des biens donnés aux pauvres, par la charité privée, dans les hôpitaux, les hospices et les bureaux de bienfaisance, sur la foi de cette surveillance de l'Etat. Que l'œil et la main de l'Etat se détournent pendant un demi-siècle des établissements de la charité publique, on verra ce qu'ils deviendront.

Nous renvoyons M. le comte de Champigny à ce que nous avons exposé au mot Administration.

V. *M. de Cormenin.* — Cet écrivain célèbre a été souvent cité dans ce Dictionnaire. — *Voy.* surtout Classes souffrantes. — Nous avons fait ressortir l'étonnant contraste de la plume acérée de cet écrivain avec la bonté de la main qui tient cette plume. M. de Cormenin a le goût et le génie des œuvres charitables. Nous le plaçons ici comme théoricien. Il appartient à la classe des spiritualistes en charité; témoin son petit livre des *Entretiens de village*, que l'Académie couronna. M. de Cormenin, si positif comme fondateur d'œuvres, place le secours moral au premier rang. Ecoutez le dialogue qui va s'établir entre *François* et *maître Pierre :*

François. « Il y en a qui disent qu'on pourrait fort bien se priver d'églises et de curés; que les curés ne donnent ni pain, ni boisson, ni viande; qu'ils ne nous font trouver ni métier, ni femme, ni ouvrage, ni argent; qu'on peut se passer d'eux pour naître, pour se marier, pour mourir; qu'ils ne nous exemptent pas de la conscription; qu'ils ne nous ôtent pas le vent de bise, le froid, le chaud, les maux du corps. »

Maître Pierre. « Et les maladies de l'âme, François, qui les guérira? L'homme ne vit pas seulement de pain, il vit aussi de bonnes paroles, de bonnes actions et d'amour; il n'est pas seulement une bête de travail, il est aussi une créature de Dieu. Il n'est pas seulement un corps, il est aussi un esprit. Il n'a pas seulement les besoins sensuels, des appétits grossiers, il a aussi des besoins intellectuels et moraux, des appétits du cœur, des soupirs vers un autre monde plus éclairé et meilleur. Pour l'habitant des campagnes, la paroisse est la petite patrie, la seconde patrie. Or, qui représente la paroisse? est-ce la maison d'école? est-ce la mairie? Non, c'est l'église. »

Et maître Pierre, continuant sur ce ton, demande à François où il a été porté en naissant, où il a appris à croire en Dieu, où il a reçu la bénédiction du prêtre à son mariage, où ses yeux se portaient d'abord au bout de l'horizon, à son retour de l'armée, quel était le lieu près duquel dormaient son père mort, sa mère, ses oncles et son jeune fils; François répond que c'est l'église : or, point d'église sans curé.

Après l'église, l'école. Que dit maître Pierre, qu'il y a dans les villes un sentiment plus relevé du juste et de l'injuste, du bien et du mal qu'au village, et que cela vient de ce que l'instruction y est plus répandue. Des faiseurs d'idylles vantent beaucoup la simplicité et la pureté des mœurs du village, et ils déclament contre la corruption des villes. Maître Pierre affirme que les faits démentent ces imaginations. Dans les villages reculés et qui manquent d'écoles, au fond des bois, loin des centres de civilisation, les paysans ne mènent que trop souvent une vie de brute. Maître Pierre affirme très-crûment tout ce qu'il en sait. On y croit à toutes les superstitions, à tous les charlatans et peu aux médecins; aux sorciers et peu aux curés, au diable dont on a peur et pas à Dieu dont on n'a pas d'idée; à la force qui opprime et pas au droit qui protége; à l'intérêt qui s'approprie le bien d'autrui, et pas à la justice qui ordonne de le respecter.

C'est ce qui portait saint Vincent de Paul et Fénelon à catéchiser les campagnes, que la démagogie a aidé l'ignorance à démoraliser depuis ce temps-là. La férocité des habitudes, continue maître Pierre, l'individualisme de la personne ou de la famille, l'amour sordide du gain y étouffent presque tous les instincts de la sociabilité. Tel pauvre ouvrier de la ville, gagnant trois francs par jour, donnerait pour soulager un malheureux 20 ou 30 sous, et tel campagnard, possédant 30 ou 40,000 francs de patrimoine, ne peut se décider à lâcher 50 centimes qu'après une heure de graves réflexions.

Voilà pourquoi maître Pierre veut que l'on porte l'instruction dans les campagnes. La Providence, ajoute le philosophe campagnard, en jetant les hommes sur la terre, n'a pas distingué les villes des villages ; elle nous a faits tous semblables, et la conclusion naturelle est qu'avec l'enseignement du maître d'école, uni à celui du curé, l'inégalité qui existe entre l'habitant des campagnes et celui des villes disparaîtra. Après l'école primaire, l'école d'adultes, l'école complémentaire du dimanche; puis, aux deux côtés de cette base d'enseignement, la salle d'asile et l'ouvroir campagnard.

D'abord la salle d'asile. C'est chose réjouissante pour les yeux et pour l'âme, dit maître Pierre, de voir poindre ces figures enfantines, les unes enjouées, les autres graves; ces petites têtes brunes et blondes s'agiter à la fois, toutes ces physionomies saillir, rayonner et lancer les éclairs de l'intelligence. Chacun va reconnaître et prendre en chantant, et à son tour, le panier dans lequel la mère de famille a mis au sortir du logis un peu de pain, de viande, de légumes et de fruits. Si l'un des enfants, par oubli ou par misère n'a rien apporté, à l'instant, et sur la simple remarque du maître, tous se précipitent au-devant du pauvre petit et garnissent son panier.

Ce n'est pas assez de la salle d'asile, M. de Cormenin va mettre en scène cet ouvroir campagnard, que lui-même a fondé et qui déjà s'est reproduit par centaines.

Maître Pierre. « Mon Dieu, François, comme te voilà mis ! Ta veste est percée au coude ; ta femme et tes petites filles ont leurs robes trouées, et il ne faudrait pourtant qu'un bout de fil pour les recoudre proprement. Est-ce que ta femme ne sait pas coudre ? »

François. « Vous l'avez dit, maître Pierre, et où l'aurait-elle appris? Et puis, quand elle le saurait, elle n'en a pas le temps. Aller à l'herbe, traire les vaches, bercer les enfants, faire la soupe, apprêter les fromages, balayer la chambre, allumer le feu, pétrir, enfourner et le reste, tout cela lui prend la journée. »

Maître Pierre. « Mais la couturière du village peut lui venir en aide. »

François. « La couturière demeure au bourg; il faudrait lui donner de l'argent, et nous n'en avons pas. »

Et maître Pierre d'expliquer comment l'ouvroir campagnard peut obvier à ce triste dénûment. Après le 15 novembre, quand finissent les travaux des champs, jusqu'au mois de mai, l'ouvroir gratuit s'ouvre pour les petites filles du village. Une pauvre femme, sachant coudre, compose à elle seule tout le personnel enseignant ; une chambre de quinze écus de loyer par an constitue l'établissement. La chambre est attenante à l'école de la commune. Les heures de l'ouvroir sont combinées de manière que les petites filles ne se mêlent point aux petits garçons, etc., etc. — *Voy.* CLASSES SOUFFRANTES, *Ouvroirs campagnards.*

Le maître d'école, grâce au voisinage, vient passer quelques moments à l'ouvroir et enseigne le calcul sur un tableau qui frappe les yeux. La maîtresse est choisie par le maire, et le curé conjointement : le choix porte de préférence sur la femme du maître d'école, si elle est capable et morale. Elle est soumise à la surveillance et à l'inspection de l'enseignement primaire. M. de Cormenin qui est centralisateur, comme on le sait, ne se dément pas.

Maître Pierre, ou plutôt M. de Cormenin, a imaginé pour les enfants une autre école, une école pratique de charité. Après avoir, dans un chapitre spécial de son livre, proposé pour les vieillards si souvent délaissés des campagnes, des salles de refuge qu'il nomme *reposoirs*, ouvertes de 8 heures du matin à 8 heures du soir, munies d'une petite bibliothèque, chauffées d'un poêle, visitées par un médecin, et dont les frais annuels ne dépasseraient pas 1,500 francs, il a l'idée de faire secourir les vieillards par les enfants riches ou aisés.

« Choisissez l'époque de la première communion, au lieu du conseil abstrait de la charité, proposez-en à l'enfant la pratique. Profitez de l'épanouissement de cette jeune âme aux premières vertus, ministres de l'Evangile, et vous, instituteurs du village, dites aux enfants, à l'heure solennelle de leur consécration morale au Dieu de charité : Songez aux pauvres vieillards qui souffrent de la faim, de la nudité, du froid; secourez-les, aimez-les. Conduisez vos enfants vers eux, qu'ils donnent eux-mêmes leur offrande. La leçon restera et chaque année, à pareil jour, une génération nouvelle de jeunes âmes bienfaisantes sera conquise à la charité. Tout s'apprend en effet, et rien n'étant difficile à faire comme le bien, on ne saurait en commencer trop tôt l'apprentissage. »

Maître Pierre, qui prêche les salles d'asile, ne pouvait pas oublier la caisse d'épargne. Nous en parlons ailleurs ; mais nous ne devons pas taire les opinions de M. de Cormenin, sur les salaires des campagnes. Il n'ose pas trancher la question de la liberté du commerce, ni préconiser à outrance, les avantages du bon marché des denrées, ni placer la panacée universelle pour les masses dans le suffrage universel. Il distingue le fond de la forme en matière gouvernementale, le fond qui est l'effectif du bien-être social, de la forme qui n'en est que la promesse souvent trompeuse. Il fait dire à François, par maître Pierre, que *la question de travail le préoccupe cent fois plus que celle de la constitution.* La permanence du travail : tout est là, pour Timon, dans la question des salaires. Ecoutons, maître Pierre et François. C'est du salaire des campagnes qu'il s'agit.

Maître Pierre. « Eh bien! François, tu es content ; l'année est belle, les celliers regorgent de vin, les arbres sont chargés de fruit et le boisseau de blé, qui valait cinq francs, est tombé à trois. — Ici les opinions

avancées de maître Pierre vont recevoir une leçon. »

François. « Vous avez raison, l'année est belle, les celliers regorgent de vin, et cependant, maître Pierre, je ne suis pas content. »

Maître Pierre. « Et pourquoi cela? »

François. « Parce que l'ouvrage ne va pas. »

Maître Pierre. « Tu prétends donc que ce n'est pas l'abondance et le bas prix des denrées qui te font le mieux vivre, mais l'assurance et la continuité du travail? »

François. « Précisément, maître Pierre, et vous m'allez comprendre. J'ai besoin chaque jour, pour mes enfants et pour moi, de cinq livres de pain. Or je suppose que le pain vaille trois sous la livre, et que je trouve à travailler, à raison de trente sous : j'achète pour quinze sous mon pain de cinq livres et il me reste quinze sous. Je suppose maintenant que le pain ne vaille plus qu'un sou et demi; mes cinq livres de pain ne me coûteront plus, à la vérité, que sept sous et demi; mais si je ne trouve pas à travailler, non-seulement je n'aurai pas quinze sous à mettre de côté au bout de la journée, mais je serai en perte de sept sous et demi qu'il me faudra tirer de ma bourse. Ce n'est donc pas la surabondance de la denrée qui règle le vivre, mais la continuité du travail. Le propriétaire ou le fermier, qui attendent, pour vendre, la hausse du blé, laissent chômer l'ouvrier; pourquoi? parce que leur revenu est diminué des deux cinquièmes, et que le percepteur ne leur demande pas deux cinquièmes d'impôt de moins. Avant l'ouvrier, le percepteur; avant le travail, l'argent. » François, personnification de l'ouvrier, propose une diminution du salaire du travailleur agricole, proportionnelle à la diminution du pain. « De la sorte, » conclut-il, « le maître aura le travail de l'ouvrier et l'ouvrier le pain du maître. L'ouvrier, dit-il, ne demande quinze sous que pour avoir cinq livres de pain : si le pain ne vaut qu'un sou et demi, le maître, qui donne sept sous et demi de salaire, donne, en réalité, à l'ouvrier ses cinq livres de pain : les deux termes *du vivre* restent les mêmes. » N'est-ce pas une bonne solution de la question du salaire agricole que donne là François? Electrisé par maître Pierre, échappant à la routine si fatale à ses pareils, François imagine pour le petit cultivateur l'adjonction au travail agricole du travail industriel. Ne gagnât-il par jour et par veillée que quelques sous, c'est assez pour payer l'huile qui éclaire les fileuses ou le sarment qui pétille dans le foyer.

Dans un autre chapitre, Timon pose les bases des *enquêtes ouvrières*. La petite charité, comme on le voit, ne lui fait pas oublier la grande. Il emploie un chapitre à définir la *charité publique* et la *charité privée*. Il était impossible de marquer leurs limites d'une main plus ferme et d'envisager d'un coup d'œil plus sûr leur réciproque destination. Nous n'en citerons qu'un axiome capital, formulé *ex professo* par maître Pierre : « La charité légale voit l'homme dans la masse; la charité privée voit l'homme dans les individus. »

La postérité aura de la peine à démêler, si M. de Cormenin est le même que l'auteur des *Entretiens de village*. Elle se demandera si le célèbre pamphlétaire est aussi l'auteur des *Questions de droit administratif;* des *Orateurs parlementaires* et des *Ouvroirs campagnards*.

VI. *M. Marbeau.* — Nous avons parlé de M. Marbeau en parlant de la crèche à laquelle nous proposons de donner son nom. Tout le temps et tout l'esprit de charité de cet homme de bien n'ont pas été absorbés par cette œuvre. L'économie charitable, dans sa généralité, a été l'objet de ses constantes études. Nous avons notamment sous les yeux un petit écrit, intitulé : *De l'indigence et des secours*, où il résume ses idées.

La solution du problème de la misère est impossible, écrit-il, sans l'épuration des mœurs. Faites, si vous pouvez, qu'un ouvrier gagne 6 francs au lieu de 3, que lui restera-t-il s'il les dépense au cabaret? Il croit à la possibilité de l'extinction de la mendicité. La France est humaine, dit-il, mais elle est insouciante; elle a des mendiants comme elle a des landes, par incurie. La France est charitable, mais elle dissipe les ressources qu'elle emploie en secours. M. Marbeau évalue le chiffre de l'assistance privée au même taux que celui de l'assistance publique. Il porte le budget des pauvres, en recette, à plus de 200 millions; somme supérieure, pense-t-il, à l'impôt foncier de toute la France. Nous croyons ces chiffres exagérés. Si un dépôt de mendicité était établi pour chaque département, conformément à l'idée de Napoléon, pense M. Marbeau, la mendicité pourrait être supprimée tout d'un coup par toute la France. Les travaux agricoles et l'enseignement religieux doivent accompagner la mesure de la création des dépôts de mendicité. Le dépôt ne doit pas être une prison, où le mendiant soit confondu avec des repris de justice, ce ne doit pas être non plus un hospice. M. Marbeau préfère en principe le secours à domicile au secours hospitalier, mais il observe avec raison, qu'il demande plus de vigilance. L'hospice ne doit être accordé qu'aux infirmes et aux vieillards qui n'ont pas de famille. Nous ne voyons pas pourquoi M. Marbeau y appelle les orphelins, quand ils sont valides; ce n'est pas là leur place. On doit, si on ne les place pas à la campagne, leur ouvrir des écoles professionnelles, agricoles ou autres; et quand ils ne le sont pas, ils sont une catégorie d'infirmes. Il est d'avis qu'il faut donner le secours à domicile, en nature, et non en argent; qu'il faut prêter les objets de literie, plutôt que de les donner; il cite ce mot de Franklin, qui prêtait dix louis à une personne gênée : quand vous n'en aurez plus besoin, disait Franklin à celui qu'il obligeait, vous les prêterez à une autre personne, et ils rendront service ainsi à plusieurs. M. Marbeau à ce même

point de vue, estime qu'un bon système de monts-de-piété ferait plus contre l'usure, que la loi restrictive de la liberté des transactions. Il insiste sur les secours religieux. Les administrateurs qui négligent ce secours font un mal plus profond que s'ils négligeaient les secours médicaux. Il divise l'assistance à domicile en secours officiels qui sont du ressort du maire, c'est-à-dire du bureau de bienfaisance, et en secours aux pauvres honteux, qui sont du domaine du curé. Il faut ajouter que l'œuvre des sociétés privées est de se porter, à titre de force auxiliaire, au secours de ces deux grands corps d'armée charitable.

M. Marbeau propose une mesure à laquelle nous avons pensé souvent, celle de faire fonctionner le fonds commun du budget de l'Etat au profit des départements et des communes les plus surchargés de pauvres et les plus dénués. Le budget ne doit pas plus marchander avec la charité qu'avec l'ordre public. Ce que demande M. Marbeau a lieu parfois, mais la mesure, s'appuyant sur un principe sacré, doit devenir une règle.

On ne peut supprimer l'indigence, dit M. Marbeau en finissant, mais on peut supprimer la misère, distinction qui n'est pas une vaine subtilité, pour peu qu'on y fasse attention. Il donne à la charité pour base ces deux axiomes : *La charité est libre, la mendicité est interdite;* et cet autre : *L'assistance est une charge communale.* Il a raison de dire que nous avons en germe toutes les institutions nécessaires, qu'il ne s'agit plus que de les perfectionner, de les généraliser, de les coordonner. Rien n'est plus vrai, et il énumère les secours : « Secours aux femmes en couche, surveillance des nourrices, crèches, sevrage intelligent, salles d'asile, écoles, classes d'adultes, surveillance et patronage des apprentis, institutions pour les jeunes aveugles, pour les sourds-muets; écoles professionnelles, bureaux de secours ou de bienfaisance, maisons de secours avec dispensaire, secours médicaux, secours religieux, secours en travail, hôpitaux, hospices, colonies agricoles, monts-de-piété, caisses d'épargne, caisses de secours mutuels, caisses de retraite pour la vieillesse, assistance judiciaire, maison de refuge, dépôts de mendicité, etc., etc.; » tout cela existe sur quelques points du territoire français; il s'agit de l'établir partout, partout où la nécessité l'exige.

La charité, conclut-il, est dans nos mœurs; il n'y a plus qu'à la faire pénétrer dans nos institutions et dans nos lois.

VII. *M. Augustin Cochin.* — *Voy.* CHARITÉ (*Esprit de la*); COLONIES AGRICOLES et CLASSES SOUFFRANTES.

VIII. *Mgr Affre, archevêque de Paris.* — Nous donnons la parole, dans cette galerie d'économistes charitables, au martyr des barricades. « L'homme abandonné à lui-même et à ses penchants, » dit Mgr Affre dans un mandement du 15 février 1843, « ne se résoudra jamais à embrasser avec amour les plaies, les haillons de la misère, à aimer les malheureux, malgré leurs vices et leur ingratitude. En favorisant l'irréligion, le philosophisme a porté dans la classe laborieuse le mépris de toute règle morale, il a multiplié les pères sans affection et sans prévoyance, les enfants dépourvus de tout sentiment de piété filiale.

« Les économistes ont encouragé la consommation, afin que le salaire sorti du trésor du riche y retourne plus promptement pour en accroître la valeur. Ils veulent qu'on nourrisse l'ouvrier et ses enfants pour accroître les instruments de fabrication et non parce qu'ils sont des êtres intelligents. En frappant le pauvre, le fléau est devenu menaçant pour le riche, les ouvriers ayant cessé d'être un objet de spéculation, pour devenir un objet de terreur. C'est à ce titre qu'ils ont été secourus; la taxe a été payée aux pauvres comme à un ennemi. Ce n'est plus un frère qui assiste un frère; le riche a donné sans affection, le pauvre a reçu sans reconnaissance; ainsi s'est trouvé brisé un des plus puissants liens des sociétés chrétiennes. Les sophistes ont dit : Opprimons-les avec sagesse, comme les Egyptiens aux Hébreux : *Sapienter opprimamus eos.* (*Exod.* I, 10.) » Mgr Affre faisait allusion aux Workhouse de l'Angleterre.

« La loi, » dit-il, « a voulu s'assurer si la faim était assez pressante pour contraindre l'indigent au sacrifice de sa liberté, elle a fait précéder son aumône par la prison. La science anti-chrétienne avait encouragé un développement infini de la population; elle a imaginé une contrainte morale aussi favorable au vice que la continence chrétienne est favorable à la vertu. Saint Paul avait dit à un petit nombre d'élus : *En ce qui touche les vierges, je vous donne seulement un conseil* (*I Cor.* VII, 25), loin que tous puissent s'élever à cette perfection, tous ne sont pas même capables de la comprendre. (*Matth.* XIX, 11.)

« Une science toute matérielle est venue dire aux hommes que cette chasteté volontaire était un crime contre la société, parce qu'elle ravissait trop de citoyens à l'Etat. Et aujourd'hui elle vient dire à des êtres qu'elle a affranchis de toutes les lois morales, enivrés de sensations grossières, entassés dans un même lieu sans distinction de sexe : Tu ne formeras point une famille. Elle le dit à ceux-là précisément dont elle a rendu les passions plus précoces et auxquels une union légitime serait plus nécessaire pour résister à des séductions capables de pervertir les anges. D'autres sophistes ont compris l'impossibilité d'une semblable contrainte; mais, en y renonçant, ils ont osé conseiller aux époux de tromper le vœu de la nature et de rejeter vers le néant des êtres que Dieu appelait à l'existence. »

Mgr Affre appelle ces opinions d'impurs systèmes : *Abierunt in confusionem omnes fabricatores errorum.* (*Isa.* XLV, 16.) Dieu n'est

que trop vengé des blasphèmes proférés contre ses angéliques conseils

« L'industrie pervertie par l'irréligion, donne des citoyens pleins de colère pour une société où ils meurent plutôt qu'ils ne vivent avec le désespoir de trouver à peine un pain trempé de larmes, au lieu des jouissances si souvent et si vainement promises. » (Cinq ans plus tard, un plomb mortel, parti de l'arme de guerre de ces citoyens, faisait du digne prélat un martyr.)

L'expression des doctrines catholiques est ici à l'état pur, non-seulement au-dessus de nos critiques, mais objet de notre profonde vénération d'enfant de l'Eglise.

IX. *M. l'abbé Mullois.* — M. l'abbé Mullois est une des personnifications les plus éclatantes de la charité au milieu du XIX^e^ siècle. Ce n'est pas seulement la charité, c'est la charité faite légion. Il prêche, il publie, il décuple sa puissance de publiciste par le journalisme. M. le vicomte Armand de Melun avait donné à la charité la machine de guerre d'une revue mensuelle, machine de guerre destinée à combattre l'indifférence en matière de charité, M. l'abbé Mullois a armé la publicité charitable plus à la légère, en créant le petit journal hebdomadaire, le *Messager de la charité;* et loin que les deux publications se jalousent, leurs rédacteurs en chef ont donné au monde souvent peu chrétien du journalisme l'exemple d'une fraternité si grande, si complète, qu'au moment où nous écrivons, M. Armand de Melun, le fondateur des *Annales*, publie dans le *Messager* des feuilletons où le vif relief de style donne le plus grand prix au sujet qu'il traite.

M. l'abbé Mullois publie lui-même dans le *Messager* des séries de feuilletons pleins d'intérêt qu'il réunit ensuite en volume, sous le titre *de la charité et la misère à Paris.* (Le tome II a paru en 1846.) Il a débuté dans la carrière, où il entraîne de nombreux collaborateurs, parmi lesquels occupe un très-haut rang M. Georges Cadoudal, par le *Manuel de la charité.* Ce livre obtint le lendemain de son apparition la vogue d'un ouvrage classique. C'est un commentaire plein de verve et d'onction du *Manuel des œuvres* et institutions de charité de Paris dont M. le vicomte Armand de Melun conçut, comme on l'a vu, l'idée heureuse, et que Mgr l'archevêque de Paris prit le soin lui-même de rééditer plus tard. Le *Manuel des œuvres* fait connaître la charité dans ses manifestations, le *Manuel de la charité* en montre l'esprit. L'ouvrage de M. l'abbé Mullois commence par une allocution entraînante à notre société française.

« Nous avons, » dit-il, « besoin de bras, de bourses et de cœurs. La charité n'est encore que partielle, il faut la populariser, la généraliser. » Dans son chapitre 2, il crie pitié pour les enfants, et il raconte les œuvres qu'ils ont déjà inspirées; les crèches, les salles d'asile, les sociétés de patronage, les écoles. Après avoir demandé pitié pour l'enfance dans son chapitre 3, il cherche à enrôler la jeunesse riche et presque l'enfance, sous son drapeau. Dans le chapitre intitulé « les Pauvres, » il trace le tableau de la misère et on s'aperçoit qu'il peint sur le vif. Il réfute l'objection tirée de ce que les pauvres ont bien des défauts, en faisant remarquer au riche que ces défauts, ils les tiennent de lui. « Où voulez-vous, » dit-il, « que les classes souffrantes apprennent la prévoyance et la moralité? Dans la rue, dans l'atelier, au cabaret? Il n'y a qu'un endroit où la moralité s'apprend, c'est à l'église, au pied de la tribune catholique. Or, depuis quand n'y vont-elles plus? Qui leur a donné l'exemple de la désertion des temples? Qui, au jour consacré, a enchaîné leurs mains par le travail et par la faim? Qui les a jetés dans l'antre de l'orgie? Nos livres et notre exemple. « Quand on a vu la misère de près, » dit l'auteur du *Manuel de charité*, « quand on a visité les demeures des pauvres, qu'on a bien examiné leurs vices, leurs vertus, leurs souffrances; il est un sentiment qui saisit fortement l'âme et qui lui arrache ce cri : Oh! pourquoi ne sont-ils pas plus connus! oh! si la France le savait, si les riches le savaient! Puisse ma parole arriver jusqu'à eux! »

L'auteur traite ensuite des moyens de secourir les pauvres, et il rencontre l'argumentation du grand Chrysostome. Voulez-vous être généreux dans la demeure du pauvre, soyez économes chez vous. Détachez de vos magnifiques parures les pierres les moins précieuses et les pauvres seront soulagés. Intéressez-vous aux bonnes œuvres. Il y a, dans les recoins de vos meubles, des trésors auxquels vous ne pensez pas et qui ne vous servent à rien. Quand tout est épuisé, il vous reste votre cœur. Comment saint Vincent de Paul, ce fils d'un pâtre, est-il venu à bout de couvrir la France des monuments de sa charité? C'était un homme de cœur. Et M. l'abbé Mullois de citer la création *des Petites-Sœurs des pauvres.* Il est un être plus propre à comprendre les ressources infinies du cœur dans la charité, c'est la femme, la femme chrétienne. Oh! c'est là son empire, son triomphe, c'est là sa part de bonheur. La femme, au fond, n'aime pas les gens heureux de tous points; son cœur semble lui dire : Je n'ai rien à faire ici. Il lui faut quelqu'un à consoler, des larmes à essuyer, des sacrifices à faire. En présence des sacrifices, l'homme se trouble, la femme reste calme et forte. Par le dévouement elle s'élève au-dessus des sens, et, se repliant sur son âme, elle y trouve une puissance presque surhumaine. Voulez-vous, quand il s'agit de charité, toucher le cœur de la femme? Pas de longs discours; racontez-lui simplement une douleur que vous avez vue, son esprit se fixe, elle compatit et la main donne.

Gardez-vous d'abandonner à d'autres le bonheur de soulager la souffrance; allez vous-même porter vos charités. Mme de Pastoret disait : « J'aime à faire bien ce que « je fais; faire la charité du coin de son feu

« est trop facile et trop peu méritoire. » « Dieu, » dit spirituellement M. l'abbé Mullois, « nous a fait la charité à domicile, car il a quitté le ciel; il est sorti pour nous de son repos, de son bonheur; il a trempé ses pieds dans la boue de la terre; ce n'est pas le tout de donner votre pain, approchez votre cœur de ce cœur affaibli pour le réchauffer; donnez-lui l'espérance. Dites à l'indigent : Courage, je reviendrai à votre secours, et le voilà soulagé plus d'à demi. Les pauvres sont généralement persuadés qu'on les méprise, vous faites disparaître ce sentiment en vous montrant à eux avec votre charité. Donnons-leur seulement le quart de notre temps perdu et ils seront fort bien partagés. Pour se dispenser de secourir les pauvres on met son mot en avant; *moi*, je n'aime pas à voir la misère; *moi*, je n'aime pas à me mêler de tout cela, il m'en reviendrait des désagréments; je serais bien bon; n'ai-je pas le moyen de vivre tranquille chez moi? *moi*, je n'aime pas le mauvais air; *moi*, j'ai mes occupations; *moi*, j'ai mes pauvres que j'assiste, ou que je n'assiste pas, mais on n'en sait rien; *moi*, je n'aime pas à me créer des charges; *moi*, *moi*, toujours *moi*, comme si nous n'étions sur la terre que pour admirer, soigner et aimer notre propre personne.» Et pour prouver qu'heureusement il y a des exceptions à cet égoïsme, M. l'abbé Mullois cite la société de Saint-Vincent de Paul et l'association des Dames de la charité que l'on trouve dans beaucoup de paroisses de Paris.

« Ce jeune homme, » reprend-il, « a un cœur qui vous désespère, qui menace de vous échapper. Plongez-le tout vivant, tout palpitant dans la misère, qu'il la sente, qu'il la respire, qu'il s'en nourrisse, et il est sauvé. Vous vous plaignez d'être distrait dans la prière, de vous ennuyer à l'église, de n'aimer pas assez la religion; allez chercher chez le pauvre la véritable piété, et quand vous quitterez la terre, la reconnaissance vous composera cette oraison funèbre qui, devant Dieu, est préférable aux plus belles oraisons de Bossuet : *C'est un bien grand malheur, il était si bon pour les pauvres.* »

L'auteur traite de la manière de faire la visite aux indigents. Il faut s'asseoir chez le pauvre; la visite prolongée, la visite assise, c'est l'aumône du cœur.

Ne retirez pas votre main quand le pauvre approche la sienne de la vôtre, donnez une caresse à l'enfant, écoutez patiemment la longue histoire de leur misère. Plus cette forme de l'aumône est fastidieuse, plus elle est méritoire. Il n'y a pas d'ordre, peu de propreté dans le ménage, ne vous en offensez pas, mais à l'occasion faites-en l'observation, et obtenez quelques réformes. M. l'abbé Mullois prescrit de ne pas donner d'argent, l'argent, dit-il, fait tourner la tête de ces pauvres gens. Nous croyons que c'est aller trop loin. Le pauvre a besoin pour lui et pour sa famille de petits objets qu'on ne peut acheter, des chaussures, par exemple. L'argent donné avec fixation d'emploi n'a pas d'inconvénients, c'est un témoignage de confiance, rien de plus facile pour le visiteur que de s'assurer si l'objet manquant a été acheté réellement; si le pauvre vous a trompé, vous avez le droit de vous en plaindre sans qu'il le trouve mauvais: vous avez appris à le juger, vous avez sur lui un avantage dont vous pouvez tirer un grand parti pour sa moralisation. L'abbé Mullois recommande la distribution des bons de soupe. Ils sont moins estimés du pauvre à Paris qu'ailleurs pour deux raisons, la première, c'est qu'il faut souvent aller chercher la soupe au loin; voici la seconde: Dans les familles nombreuses, en faisant la soupe pour tout le monde, on a l'avantage de chauffer la pièce commune avec le poêle-fourneau où se prépare la nourriture. Les fourneaux économiques sont utilisés en général, ce que nous venons de dire n'est que l'exception. N'abordez le sujet de la religion qu'avec réserve, au début, efforcez-vous de savoir d'abord quelles sont sur ce point les habitudes de l'indigent. Ne vous effrayez pas des difficultés, ne reculez pas même devant un blasphème : saint Paul, dit très-bien M. l'abbé Mullois, n'a-t-il pas été un blasphémateur. L'auteur cite l'exemple d'un humble service rendu par un prêtre à un dragon malade dans un hôpital, et qui suffit pour toucher le cœur de celui-ci. Les pauvres sont souvent des enfants toute leur vie par leur paresse et leur imprévoyance, ils doivent être traités comme des enfants. C'est avec le vieillard qu'il faut savoir causer surtout, s'il vit isolé il est plus sensible à votre visite qu'aucun autre; il vous montre la chaise où une grande dame est venue s'asseoir; vous lui feriez plaisir de lui donner quelques nouvelles. Quelle consolation pour cette famille qui va tomber dans la détresse par la maladie de son chef, pour cette famille que le désespoir va atteindre, si vous arrivez inopinément! Au lieu de maudire, elle bénit. Vous êtes pour elle l'envoyé de Dieu, et si la mort approche, vous avez un autre devoir à remplir, une âme à sauver. A la campagne, on devrait avoir une petite pharmacie, un peu de linge, quelques couvertures, quelques vieux matelas. Avec 150 fr. on se procurerait tous ces objets. A chaque conseil, M. l'abbé Mullois cite l'œuvre qui correspond à la misère qu'il signale : celle des Petites-Sœurs, dont nous parlons souvent dans le Dictionnaire, est racontée dans le Manuel d'une manière charmante.

Je crois, dit l'auteur, qu'on ne se préoccupe pas assez de la rupture avec Dieu, de toute une partie de l'humanité; il veut parler de la classe ouvrière. La tâche est immense. Pour nous exciter à l'aborder résolument, M. l'abbé Mullois parle de deux Jésuites qui se font écouter par des forçats qui pétrissent, dit-il, avec leurs paroles sacerdotales ces cœurs de bronze et les rendent dociles comme de petits enfants. N'est-il pas désolant, reprend-il, de voir le dimanche un malheureux ouvrier, un père de famille dépenser le fruit de son travail,

sa force, la séve de son cœur, se plonger tout entier dans l'orgie, pendant qu'à la maison son vieux père gémit, sa mère se désole, sa femme pleure, ses enfants grelottent et demandent du pain à leur mère qui n'en a pas un morceau à leur donner. Et dire qu'il y a des millions de femmes et d'enfants qui en sont là. Pauvre femme! elle est dans son réduit, sans feu, sans pain; elle attend. Il est dix heures, il ne revient pas! il est minuit, il n'est pas encore arrivé! mon Dieu! il est deux heures, et je n'entends rien! Dans quel état reviendra-t-il? Il aura tout dépensé, qu'allons-nous devenir? Autrefois, poursuit l'écrivain attendri, dans ses rêves de jeunes filles, dans ses aspirations au bonheur, elle s'était dit plusieurs fois : Un jour, moi aussi, j'aurai ma maison, mon mari, mes enfants, ils m'aimeront, nous serons heureux ensemble, surtout le dimanche quand nous serons réunis autour de la table commune. Malheureuse, tu n'as pas même de pain! D'après un calcul donné à la chambre des représentants, il y avait en France, en 1850, 360,000 cabarets; supposons qu'il entre vingt personnes le dimanche dans chaque, faisant chacune une dépense de un franc cela fait par dimanche 7,200,000 fr., et le lundi, et le mardi, et les autres lieux de plaisirs et le temps perdu, sans parler du dégoût du travail, qu'on rapporte de ces lieux; cela doit faire plus d'un milliard par an pris dans les classes souffrantes et laborieuses.

L'auteur remet la faute sur la profanation du dimanche contre laquelle on tente depuis quelques années une réaction. —*Voy.* Classes souffrantes. — Au fond, l'ouvrier français n'est pas méchant; il a même souvent une nature admirable, mais il est léger, il est faible; ce qui manque aux ouvriers, ce n'est pas la science du bien, c'est la force, c'est le courage de le faire. Ce qui étonne, c'est que la dégradation ne soit pas encore plus grande. Il faut qu'elle soit bonne, cette nature française! Le cabaret jette l'ouvrier dans les bras de la femme débauchée. Celle-ci, quand il est à bout de ressources, lui conseille des moyens suspects pour faire de l'argent; s'il recule, elle l'appelle lâche ou imbécile, il finit par obéir et il se dégrade. Dans l'ouvrier dégradé, obéré, M. l'abbé Mullois nous montre l'artisan des révolutions.

Des masses d'ouvriers ont été ramenés à la vie régulière et laborieuse par diverses associations, et l'auteur mentionne la société de Saint François-Xavier. C'est aux membres de ces sociétés que la France a dû quelques modérateurs populaires de la révolution de 1830, et du cataclysme de 1848, comme M. l'abbé Mullois le remarque plus loin.

Chose triste à dire, reprend l'auteur, il n'y a pas à Paris dix prêtres qui s'occupent activement de la classe ouvrière, et M. l'abbé Mullois d'écrire la poétique du genre d'éloquence qui convient aux ouvriers. Avec eux il n'y a pas à discuter, à démontrer; il n'y a qu'à les intéresser. Ce qu'il leur faut, ce n'est pas de la controverse, mais une parole vraie, incisive et vibrante. En France, dit M. de Cormenin, cité par M. l'abbé Mullois, en France, pays moqueur, mêlez-y un peu d'ironie amère ou fine.

Pour faire marcher une société de Saint-François-Xavier, dit M. l'abbé Mullois, il ne faut qu'un homme qui donne l'impulsion; moralisez les ouvriers, rendez un mari à sa femme, un père à ses enfants. Rendez à la famille son chef, son modèle; replacez sur la tête de l'homme sa couronne de roi du foyer domestique, et vous aurez bien mérité de Dieu et de l'humanité.

Dans le chapitre suivant, l'auteur préconise l'œuvre de la Sainte-Famille. Cette œuvre morale tient les pauvres d'une paroisse ou d'un quartier, hommes, femmes, pères, mères, enfants, et les réunit le dimanche, deux ou trois fois par mois, et leur fait des exhortations appropriées à leur condition d'ouvriers nécessiteux. Nous envoyons, dit M. l'abbé Mullois, des prêtres dans des régions lointaines, chez les sauvages et chez les infidèles, pour transporter la lumière du christianisme. A ces apôtres de l'Evangile, pour trouver des païens à convertir, il n'est pas besoin d'aller ni dans la Chine, ni dans l'Océanie, il y en a au milieu de nous. Il est de prétendus Chrétiens de Paris qui ne sont pas baptisés. Pour être moral, le pauvre a besoin de croire et de pratiquer. La moralité est tout pour lui; ôtez-la lui, et ce ne sera plus qu'un être vil et abject. On parle d'amélioration du sort des masses. Améliorer ici, ce n'est pas donner plus copieusement à boire et à manger; améliorer, c'est faire que l'homme débauché soit sobre, que le père nourrisse sa famille (48), que l'homme imprévoyant devienne rangé et économe. Allez au cœur, changez ces cœurs. C'est dans des réunions comme celles de la Sainte-Famille, qu'il est possible d'améliorer réellement les classes souffrantes, de leur apprendre à s'arracher aux bras de la misère. M. l'abbé Mullois fait comprendre ensuite la grandeur du service rendu à la société par la moralisation du soldat. Il attribue la première pensée des œuvres qui s'y rapportent à M. Germaiville, de Bordeaux. Cet homme de bien, encore dans la force de l'âge, abandonne un commerce florissant pour s'occuper du bien-être moral des soldats; il leur consacre son temps, ses forces, sa fortune, son cœur, toute sa vie. A Lyon, M. l'abbé Lefaivre s'est dévoué avec un zèle admirable à la même œuvre. Elle est florissante à Metz, sous la direction de M. l'abbé Michaud, qui a compté jusqu'à 800 militaires sur sa liste.

(48) Le curé de Saint-Nicolas, de Nantes, nous disait que rien n'était plus commun dans cette ville que d'entendre dire au père de famille à qui on reproche de ne pas nourrir sa femme et ses enfants, « que le bureau de bienfaisance et les autres secours de charité *ne sont pas faits pour les chiens.*

La méthode la plus facile est d'ouvrir une école attenant, autant que possible, à une église ou à une chapelle, ce qui donne à l'œuvre un caractère religieux. L'école est faite par des membres dévoués de la société de Saint-Vincent de Paul. L'école fournit l'occasion de faire des instructions morales et religieuses. Les réunions ont lieu surtout le jeudi et le dimanche. L'office divin est chanté le dimanche par les militaires eux-mêmes. Les vêpres finies, on se voit, on cause, on joue, on lit, on se promène. Il faut avoir à côté de la classe une salle, avec quelques jeux et quelques livres; mais pas de journaux. La confession et la communion sont les fruits assurés de l'œuvre. N'employez jamais l'argent pour grossir le nombre des convertis, ni l'attrait d'une récompense matérielle. Il y a tel militaire qui est devenu, après son congé, Frère des écoles chrétiennes; beaucoup sont aujourd'hui d'excellents pères de famille; l'un d'eux est missionnaire en Chine. M. l'abbé Mullois conseille à ceux qui les instruisent de leur lancer de bonnes vérités en pleine poitrine. Soyez sûr, dit-il, qu'ils ne reculeront pas et qu'ils en profiteront souvent. Le vieux soldat chrétien, entouré de ses enfants, sans peur et sans reproche devant Dieu et devant les hommes, vaudra bien le vieux sergent de Béranger, ignorant et ivrogne, voué au culte du dieu de l'incrédulité, le prétendu dieu des bonnes gens.

Les bibliothèques chrétiennes sont un des moyens les plus efficaces d'apostolat à domicile. Le livre introduit dans la famille est lu par tous. M. l'abbé Mullois recommande d'établir des bibliothèques populaires, non-seulement dans les villes, mais dans toutes les paroisses, même rurales. Le mal s'est servi de la presse pour répandre l'erreur; que la presse sème la vérité. Les honnêtes gens doivent aider à réparer le mal qu'ils ont laissé faire. On dit d'un air étonné : Où les masses ont-elles pu puiser l'enseignement de leurs détestables doctrines? Dans les livres que vous avez lus, dont vous avez encouragé, payé la publication. Les romans, après avoir fait fortune avec les régions supérieures de la société, se sont mis à la portée des plus petites bourses; on les a donnés pour quatre sous! M. l'abbé Mullois croit qu'il sera facile de faire composer de bons livres à ceux qui n'en composaient de mauvais que pour avoir de beaux meubles et des maisons de campagne. Il est permis d'en douter, c'est seulement une tentative à faire. Il serait bien possible que nos écrivains de renom fussent arrêtés par la peur de se gâter la main. On peut essayer pourtant. Nos pères bâtissaient des églises; travaillons, nous, à les remplir. On les voyait s'attacher par milliers à des cordes pour traîner les chars qui conduisaient la chaux, les pierres et le bois à la maison de Dieu; unissons-nous par milliers aussi pour ramener les masses. M. l'abbé Mullois, en fait de livres, n'a pas l'esprit étroit; il n'est pas requis, dit-il, que tous vos livres soient religieux. Il admet les chefs-d'œuvre des grands maîtres. « Il y a, » dit-il, « dans leurs livres quelque chose de religieux en un certain sens. Ne dit-on pas qu'elles sont inspirées? Et d'où vient l'inspiration, si ce n'est d'en haut? Ces conceptions remuent, élèvent, ravissent l'âme, à son corps, à la terre; et tout ce qui élève l'âme la rapproche du bien, du beau, de Dieu. La prière est une élévation de l'âme; et qui sait si lire ces pages, ce n'est pas un peu prier. »

Le *Manuel de la charité*, qui s'ouvre par des exhortations aux riches, se ferme par une bien touchante allocution aux pauvres. L'auteur place le pauvre ouvrier sous la protection de l'ouvrier un peu moins pauvre que lui, et il a bien raison. La commisération de l'indigent pour ses pareils en privation est aussi commune qu'elle est admirable. Il y aura autant d'élus pour le verre d'eau donné au nom de Jésus-Christ, que pour les munificences charitables des possesseurs de la richesse. Quand la voiture du charretier s'embourbe, ce n'est pas l'homme ganté qui la retire de l'ornière; l'homme ganté passe son chemin, et le pauvre passant ne reprend le sien que lorsqu'il a remis le char sur ses roues et le charretier hors de peine. On n'a pas même besoin de recommander à l'indigent de partager son morceau de pain avec celui qui en manque : chez lui, c'est de règle. La fraternité chrétienne avait jeté ses racines si avant dans le sol moderne, que le XVIII^e^ siècle n'a pu les arracher toutes. Le premier mot de M. l'abbé Mullois était celui-ci, dit aux riches : « Soyez de bons riches. » Son dernier mot, dit aux pauvres, a été : « Soyez de bons pauvres; honorez votre condition de pauvre. » Cette condition, on veut vous la faire haïr; croyez sur la parole du Fils de Dieu, que vous avez sur cette terre la meilleure part. L'auteur de ce dictionnaire a un ami en qui le sentiment de la vertu est élevé à sa plus haute puissance, doué d'une intelligence supérieure qu'il a cultivée par des études non interrompues depuis plus de quarante ans, et remplissant une haute fonction dans la magistrature; il lui manquait l'esprit de charité; il ne fallait qu'une étincelle pour l'allumer en lui. Le Manuel de M. l'abbé Mullois a été cette étincelle. On peut juger par là du bien qu'il a fait.

X. *M. l'abbé Dourif.* — Cet ecclésiastique, vicaire de Saint-Louis-d'Antin, a publié un écrit intitulé : *Philosophie chrétienne*, LOI DE LA CHARITÉ, ouvrage couronné par une commission nommée par Mgr l'archevêque de Paris. Nous allons en donner la substance. Il fait remonter la source de la charité jusqu'aux trois personnes composant l'unité divine. Le Père et le Fils, en se voyant infiniment parfaits, conçoivent l'un pour l'autre l'amour infini, et le terme de cet amour aboutit à une troisième personne : l'Esprit-Saint, achèvement et consommation de l'unité divine. L'amour, qui est la loi de Dieu, doit être la loi de l'homme, puisque l'homme est fait à l'image de Dieu. La société humaine,

formée sur la société divine, unité dans sa pluralité, reliera ses membres par l'amour; la charité sera le lien vivant de l'humanité.

La communauté d'origine de l'homme, établit entre les hommes un amour de fraternité. Lorsque le genre humain, à l'étroit sur le point primitif qu'il avait occupé, se dispersa dans les diverses contrées du globe, la loi, principe, se perdit dans la mêlée des nations. L'humanité chancelle comme un homme ivre; le Fils de Dieu la consolide dans sa voie. Il compare les sociétés humaines à un corps humain, dont il est la tête et dont ils sont les membres. (*I Cor.* VI, 15.) Il couronne sa vie par une mort qui est l'archétype du dévouement. Ramassant tous les efforts de sa tendresse et de sa puissance, il invente le merveilleux sacrement de l'Eucharistie, source intarissable d'énergie surnaturelle où l'homme peut puiser à toute heure la force d'aimer dans le principe même de l'amour..

L'unité est la vie des sociétés. Plus le lien de l'unité est étroit, plus solidement est constitué l'état social. Quelle force pourra serrer ce lien que l'intérêt particulier relâche sans cesse? Cette force, la religion la donne : c'est la charité, qui ajoute à l'activité humaine la puissance de Dieu. Elle est le ciment de l'unité dans la société. C'est un sentiment libre et volontaire qui tire de la liberté tout son charme et tout son prix. Les utopistes contemporains comprennent la fraternité humaine autrement que l'Evangile; ils en font une idole dont le char, comme celui de Brahma, broie fraternellement ses adversaires. Dans cette autre manière d'entendre la charité, l'homme dit à l'homme en lui montrant le poing : Sois mon frère, ou je t'assomme.

La charité chrétienne engendrée et définie, M. l'abbé Dourif la met aux prises avec les faits. Se proposera-t-elle de dénaturer la misère? Ce serait une entreprise chimérique. La misère, on ne peut que la combattre; mais ce qui est vrai de la misère l'est-il du paupérisme? Non. M. l'abbé Dourif le considère comme la conséquence d'une perturbation profonde dans l'état social, d'où il conclut qu'on peut l'en extirper. La perturbation de l'état social est la résultante de la violation de ses lois. Quelles sont ces lois? Première loi. Dieu ne doit à tout être ici-bas que ce qui est nécessaire à l'entretien de sa vie : *Habentes alimenta et quibus tegamur*, dit saint Paul, *his contenti simus.* (*I Tim.* VI, 8.) Deuxième loi. L'élément nécessaire à l'entretien de la vie, l'homme doit le chercher aux sources naturelles et non aux sources factices qu'il se crée lui-même. Troisième loi. Tout homme, sous peine de désordre dans le plan divin, doit occuper la place que la Providence lui a assignée. Le paupérisme est la conséquence de la violation de ces lois.

La violation de la première a amené le sensualisme; la violation de la seconde, l'abandon de la culture de la terre et l'excès de l'industrialisme. La violation de la troisième est, suivant M. l'abbé Dourif, la suppression des ordres religieux. Remarquons en passant que dans une nation où les congrégations dénombrent 50,000 personnes, chiffre qui n'est pas inférieur à la moitié peut-être du nombre des religieux et des religieuses en 1789, la violation en ce point n'est pas assez grave pour produire une grande perturbation sociale. La population relative des couvents avait une grande portée sociale dans le moyen âge; mais la dépopulation des couvents était devenue assez grande en 1789, pour qu'on ne puisse pas affirmer que la différence existant entre la population monastique antérieure à la révolution, comparée à celle d'aujourd'hui, puisse être considérée comme cause efficiente du paupérisme au premier chef. Les couvents ont surtout causé une lacune dans l'état social par la soustraction de leur riche revenu au soulagement des classes souffrantes. Le vide qu'ils ont laissé sous ce rapport, c'est à la société à le combler. Les congrégations qu'a vues naître et se développer notre âge sont des congrégations de femmes. Personne plus que nous ne désire que la France possède une milice de 40,000 religieux égale à celle de ses 40,000 sœurs; mais ce n'est pas au point de vue du célibat, c'est parce que ces 40,000 religieux ajouteraient un élément immense de moralisation dans une société qui en a tant besoin. Nos prisons, nos colonies agricoles, nos hospices, nos dépôts de mendicité, et, dans une sphère plus haute, l'enseignement public, la science, l'éloquence chrétienne y trouveraient des agents surnaturels dont rien ne tient lieu.

Nous avons pris un moment la parole, nous la rendons à M. l'abbé Dourif. Il développe sa première proposition. Les mœurs sont devenues sensuelles, parce que les idées l'étaient. Chacun n'a cherché qu'à jouir. Le salaire de l'ouvrier s'en est allé en luxe et en confortable; le surplus du riche, qui devait être le patrimoine du pauvre, n'a plus même suffi au riche pour la satisfaction de ses appétits. On sait les crimes et les sauvages théories que le besoin de jouir a semés dans la société. Il a fallu, pour la sauver, de gigantesques armées permanentes qui sont venues dévorer la fortune publique (49). L'ouvrier, atteint dans sa consommation particulière par les droits du fisc, a vu son salaire devenir insuffisant. La nature du mal indique celle du remède. Le principe païen de la jouissance a perdu les sociétés; il faut que les sociétés reviennent au principe chrétien du renoncement. Le retour des peuples au christianisme et à la charité mettra fin au déploiement des forces matérielles, et par suite au dégrèvement de l'impôt.

L'agriculture souffre; la terre, dans les desseins de Dieu, est la grande nourrice de l'humanité. La culture du sol est une question de vie et de mort. La rareté des bras a

(49) La paix armée a coûté à l'Europe 4 milliards par an, c'est-à dire 128 milliards.

fait hausser la main-d'œuvre. L'industrie a grandi démesurément. Le recrutement a enlevé chaque année 60,000 hommes aux travaux des champs. La dette de la propriété foncière s'élève à 3 ou 4 milliards. La simplicité des mœurs des campagnes a fait place à une effroyable démoralisation. La France subit, année moyenne, un déficit de 800,000 hectolitres de blé ; elle ne peut nourrir ses habitants. La direction des études vers les études professionnelles, l'établissement du crédit foncier, l'organisation de l'état militaire en profession, amèneront dans un temps donné des améliorations à ce grave état des choses; mais les efforts du pouvoir seront inefficaces sans le retour aux idées religieuses.

M. l'abbé Dourif s'effraie, en troisième lieu, de l'accroissement de la population. Il cherche un écoulement à ce flot grossissant. Il ne s'est pas aperçu que la soif des convoitises rétrécissait le foyer domestique en produisant la violation de la loi naturelle que les économistes ont voilée du nom de prudence dans le mariage. Nous avons exprimé notre opinion sur cette cause du paupérisme que l'auteur fait consister dans la suppression des ordres religieux. Nous ne sommes pas frappé, comme M. l'abbé Dourif, de l'importance de cette suppression au point de vue économique. Nous nous retrouvons d'accord avec l'auteur lorsqu'il parle des aumônes que les moines versaient dans le sein du pauvre. M. l'abbé Dourif place les sociétés dans l'alternative de rétablir les ordres religieux ou de supprimer les machines. Nous croyons qu'à ces deux points de vue ce que la société a de mieux à faire, c'est de laisser faire la religion et le génie industriel. Nous sommes d'avis de la liberté des machines et du célibat. La suppression du parlementarisme sera beaucoup pardonnée par plusieurs au gouvernement, si les ordres religieux sont livrés à la spontanéité de leur épanouissement.

On peut extirper le paupérisme, mais non la pauvreté. L'amoindrir est la tâche de la charité : telle est la conclusion de la philosophie chrétienne de l'auteur. On dénombre à Paris 1 pauvre sur 16 habitants ; supposons que, parmi les 15 qui sont au-dessus de la misère, il y en ait 8 qui possèdent du superflu ; que ces 8 se cotisent pour faire face à tous les besoins du malheureux, et vous aurez sinon l'abolition absolue de la pauvreté, au moins sa neutralisation. Nous répéterons ici, pour notre compte, ce que nous répondions dans la réunion internationale de charité aux défenseurs de la mendicité s'appuyant sur cette parole de l'Evangile : *Il y aura toujours des pauvres parmi vous.* (*Matth.* xxvi, 11.) Nous leur répondions que le Sauveur des hommes prédisait qu'il y aurait toujours des pauvres, parce qu'il savait qu'il y aurait toujours de mauvais riches et d'imparfaits Chrétiens. Le socialisme objecte que la charité constitue le pauvre dans la dépendance du riche ; qu'elle est pour lui une humiliation. Il n'en est pas ainsi dans la religion de Jésus, dit M. l'abbé Dourif; là le pauvre est une puissance, sa prière ouvre le ciel. Le riche donne au pauvre la vie du temps, le pauvre lui donne en retour la vie de l'éternité. Ce que la religion fait pour l'inégalité des fortunes, elle le fait aussi pour l'inégalité des intelligences. Le christianisme n'a pour les esprits élevés et pour le peuple qu'un même enseignement. L'auteur cite cette expression charmante de M. Nicolas dans ses *Etudes philosophiques :* « Le christianisme est un fleuve dont les eaux sont si profondes qu'un éléphant y nagerait, et en même temps si guéables qu'un agneau pourrait y passer. » On a beaucoup parlé à notre époque de l'instruction gratuite et universelle ; on l'a proposée comme un progrès de la civilisation. Il eût été plus exact, dit M. l'abbé Dourif, de la demander comme une restauration. Lorsque l'influence chrétienne possédait toute sa puissance, les portes des écoles et des universités étaient ouvertes à tous, et le christianisme méritait si peu le reproche d'obscurantisme que tous pouvaient y aller chercher, avec l'instruction religieuse, l'enseignement des sciences profanes. C'est ainsi qu'une religion de charité, par la fécondité de ses applications, satisfait toutes les aspirations légitimes du cœur humain, sans blesser aucune des lois qui sauvegardent la société

Nous croyons avoir résumé l'ouvrage de M. l'abbé Dourif dans son ensemble. Nous sommes heureux de contribuer à l'émission d'une semence dont la fécondité contient le salut du monde. N'oublions pas que la France est la grande initiatrice de l'Europe. Nous y avons trop longtemps porté l'esprit de révolte; trop longtemps nous y avons déplacé les principes : rétablissons-les sur leurs vraies bases.

ÉCRITURES.

Voy. Administration, sect. 7, n° 19.

ÉLÈVES-SAGES-FEMMES.

Voy. Classes souffrantes, ch. 7.

—

ENFANTS TROUVÉS, ABANDONNÉS ET ORPHELINS PAUVRES.

SECTION I^re^. — Ere païenne.

SECTION II. — Ere chrétienne. — § I. *Premiers siècles chrétiens.* Bas-Empire. *IV^e^ siècle.* L'exposition a une autre cause que les coutumes païennes. Législation civile et canonique. — § II. *Moyen âge. V^e^ siècle.* Arles, Trèves, Mâcon, Rouen. Développements des décisions des conciles. *VII^e^* et *VIII^e^ siècles.* Sacristain ou matriculaire recevant les enfants à la porte des églises. Formule de Marculfe. Capitulaires de Pépin et de Charlemagne. Renouvellement du décret du concile d'Arles. Dathéus en 787. *IX^e^ siècle.* Concile de Rouen,

hospice d'enfants trouvés, à cette date. Institutions du xᵉ siècle. Fondation de Montpellier au xiᵉ siècle. Hôpital de la Trinité, à Paris. Hôpital d'enfants trouvés, à Marseille. Hôpital d'enfants trouvés, à Lyon et en Alsace, au xiiiᵉ siècle. Bureau des recommanderesses, à Paris, et établissements de Saint-Louis. *XIVᵉ siècle.* Hôpital Saint-Jacques de Galice, à Marseille. Hôpitaux de Pontoise et de Provins, consacrés aux enfants nouveau-nés. Confrérie et hôpital du Saint-Esprit, à Paris, pour les orphelins. Hôpital du corps de Dieu, à Toulouse. *XVᵉ siècle.* Privilèges de l'hôpital du Saint-Esprit, de Paris. Lettres patentes de Charles VII. Fondation des Bleuets, de Lille, en 1476. Institution des Bonnes-Filles, sous Louis XI. Maison des orphelins de Strasbourg. Hôpital de Valognes. Coutumes du xvᵉ siècle, concernant les enfants trouvés. — § III. *XVIᵉ siècle.* Enfants exposés à Mortagne (1530). Orphelins et orphelines de l'Aumône de Lyon (1531). Filles grises, de Marseille. Enfants trouvés, à Troyes. Hôpital des Enfants-Dieu, depuis Enfants-Rouges, à Paris (1536). *Hôpital de la Trinité* (1545). La dépense des enfants trouvés à la charge de la noblesse et du clergé (1546). Conséquence du droit de vasselage; arrêt du parlement qui consacre ce principe. Edit de Henri II (de février 1556), qui ordonne la déclaration de grossesse, sous peine de mort si l'enfant meurt en naissant. A Paris, les enfants recueillis sur la voie publique doivent être portés à la maison de la Couche du parvis Notre-Dame, par un commissaire. Commerce des enfants expliqué. Enfants exposés secourus par l'aumône générale de Paris (1582). — § IV. *XVIIIᵉ siècle.* Fondation de Bapaume, à Lille. Enfants trouvés reçus à l'Hôtel-Dieu, de Troyes, jusqu'à l'âge de six ans. (1617). Les cent Filles. Poursuites, à Dijon, contre ceux qui exposent les enfants. Hospice des Enfants trouvés, fondé à Paris par saint Vincent de Paul (1638). Notre-Dame des Sept-Douleurs, à Lille (1530). Lettres patentes de 1642 et de 1644, concernant les enfants trouvés de Paris. Enfants trouvés de Château-Thierry, mis à la charge du domaine du roi (1645). Dépense des enfants trouvés, à Paris, en 1652; contributions des seigneurs hauts justiciers. Dépense des enfants trouvés, à la même époque. Manufactures fondées à Pontoise. Privilèges aux compagnons qui épousent des orphelines. Enfants trouvés et orphelins de l'hôpital de la Pitié; enseignement professionnel (1657-1662). Importation d'enfants des provinces à Paris; arrêt de février 1663 qui l'interdit. Enfants employés aux Gobelins (Mars 1644). Injonction aux corps des métiers (1665). Chiffre des enfants trouvés de Paris, dépense et recette de 1663 à 1666. Arrêt du 3 décembre 1667, qui renouvelle l'injonction aux seigneurs, hauts justiciers, d'acquitter l'impôt des enfants trouvés; refus de payement; la cour maintient sa décision. Construction de l'hospice des Enfants trouvés de Paris (1669); fixation de la somme à payer par les seigneurs à 15,000 livres (1670). Arrêt du conseil d'Etat, relatif à l'administration de l'hôpital général de la Charité et aumône de la ville de Lyon. Chiffre des enfants trouvés, de 1670 à 1672. La réunion des justices seigneuriales au Châtelet produit l'exonération de la contribution de 15,000 livres, payée par les seigneurs de cette juridiction; 20,000 livres importables sur le chapitre des fiefs et aumônes sont acquittées par le domaine de l'Etat à partir de 1675. Nourrices reçues à l'hôpital de Dijon. Réunion de l'hôpital du Saint-Esprit de Paris, à l'hôpital général (1680). Déclaration portant que les bâtards de la religion protestante seront élevés dans le catholicisme (31 janvier 1682). Privilèges de l'hôpital des Enfants trouvés; déclaration portant que les enfants sans père ni mère seront élevés par les hôpitaux généraux (23 juillet 1700). Faculté aux mères indigentes de laisser leurs enfants à l'hôpital où elles sont accouchées. Hôpital de la Trinité à la fin du xviiᵉ siècle; quêtes dans les églises; priviléges, lettres patentes; règlement du 12 décembre 1736; nouvelles lettres patentes du 17 mars 1761. — § V. *XVIIIᵉ siècle.* Enfants trouvés, visités en nourrice (21 Juillet 1730). Les nourrices manquent, comment on y supplée (9 janvier 1704). Dépense des enfants trouvés restée à la charge des seigneurs hauts justiciers, partout ailleurs que dans le ressort du Châtelet de Paris. L'édit de Henri II remis en vigueur (25 février 1708). Enfants nourris au lait, faute de nourrices (1712). Chiffre des enfants trouvés, à la campagne, en 1712. Réglementation du bureau des recommanderesses (1715). Loterie au profit des enfants trouvés (1717). De l'admission des enfants trouvés à Besançon (1722). Affluence des enfants à l'hôpital de la Trinité (1723). L'hôpital du Saint-Esprit conserve son individualité, malgré sa réunion à l'hôpital général (1726). Mesures contre les filles-mères à Valognes. Chiffre des enfants trouvés, à Marseille, en 1728. Enfants trouvés, à Lille (1730). Mesures relatives aux enfants du Saint-Esprit de l'hôpital général, à Paris (1733). Règlements particuliers aux enfants trouvés de Beauvais. Enfants-Rouges d'Aix (1736). Cotisation des seigneurs dans la généralité de Tours; cotisation de la ville du Mans (1743-1748). Nouvel hôpital d'enfants trouvés, érigé à Paris en 1747; les loteries se multiplient. Poursuites, à Toulouse, contre ceux qui exposent des enfants (1749). Dépense des enfants trouvés double de la recette, à Paris en 1756; placement à la campagne préconisé. Proposition d'employer les enfants du sexe masculin dans les armées de terre et de mer. Orphelins et enfants trouvés à Lyon. Enfants trouvés de Paris en 1761. Nouveau règlement. Ordonnance du roi portant exemption de la milice pour les enfants des particuliers qui se chargent d'élever des enfants trouvés. Règlement additionnel relatif aux nourrices et aux meneurs (24 septembre 1765). Coutume d'exposer les enfants à la porte des églises et des châteaux (1765). Généralité de Tours. Enfants trouvés, à la charge du domaine, à Saint-Dizier (3 septembre 1766). Infanticide puni de mort à Abbeville (1766). Subvention de 150,000 livres, à l'hôpital des Enfants trouvés de Paris, sur la caisse d'escompte (1ᵉʳ janvier 1767). Pépinière centrale fondée à Melun en 1767. Confirmation du principe général, que la dépense des enfants trouvés est à la charge des seigneurs (3 janvier, même année). Hôpital d'orphelins à Hesdin (août 1770). Chiffre des enfants trouvés à Paris en 1771; bons effets du placement à la campagne. Prix du mois de nourrice à l'hôpital de Mortagne (Orne). Insuffisance des immunités attribuées aux nourrices (3 mai 1772). Chiffre des enfants trouvés amenés à Paris des provinces (3 août 1772). Difficulté accrue de procurer des nourrices aux enfants (1ᵉʳ mars 1773). Réglementation relative aux meneurs (6 juin, même année). Inspecteurs des enfants trouvés; règlement les concernant. Enfants abandonnés assimilés aux enfants trouvés (19 juillet). Perception d'impôts concédés à l'hôpital général de Paris (12 décembre). Chiffre des enfants trouvés placés à la campagne; la cherté des vivres occasionne la rareté des nourrices (janvier 1714).

Dépense de l'inspection. Enfants visités par les Sœurs de la charité. Layettes et vêtures; certificats exigés des nourrices; concours des curés. La rareté des nourrices continue; mortalité (2 mai 1775). Rapports des Sœurs de la charité; accroissement de l'importation des enfants des provinces à Paris. Immunité du chef de famille qui a élevé des enfants trouvés (1776). Institution des meneurs fortifiée. Loterie des enfants trouvés réunie à la loterie royale; son produit 1777; Indemnité allouée à l'hôpital général. Nouvelle défense d'importer des enfants trouvés des provinces à Paris; beaucoup d'enfants exposés sont légitimés; concession d'impôt prorogée (1779-1780). Enfants trouvés de l'hôpital de Dijon. Revenus de l'hôpital Saint-Jacques de Paris, incorporés dans ceux de l'hôpital des Enfants trouvés (mai 1781). Mesures prises à l'égard des nourrices à Châtellerault (20 mars 1782). Enfants aux convois à Paris (décembre 1784). Prix décerné à la meilleure nourrice (1785). Dépense des enfants trouvés, à Riom en 1787. L'exposition poursuivie devant la justice, à Paris; divers documents relatifs aux enfants trouvés des villes de Tours, Besançon, Metz, Châteauroux, Nantes, Toulouse et Strasbourg (1788). Chiffre total des enfants trouvés à Paris en 1789; évaluation de ceux qui étaient à la charge des seigneurs dans les provinces, à cette époque; dépense qu'ils nécessitaient. Exonération des seigneurs par l'assemblée constituante; décrets de la convention (1790-1794).

SECTION III. — Enfants trouves et orphelins a l'étranger. — § I. *Angleterre.* — § II. *Allemagne.* — § III. *Russie.* — § IV. *Hollande.* — § V. *Suisse.* — § VI. *Italie.* Rome au moyen âge et dans les temps modernes. Venise, Florence, Bergame, Brescia, Naples, aux XIV^e^ et XV^e^ siècles. Milan, Naples, grand-duché de Parme; grand-duché de Toscane, Venise (époque moderne). Etats sardes. Réglementations concernant les enfants trouvés dans les Etats italiens.—§ VII. *Espagne au moyen âge et dans les temps modernes.* — § VIII. *Belgique.*

SECTION IV. — Enfants trouvés et orphelins en France, dans les temps modernes. — § I^er^. *Statistique.* Dénombrement des enfants trouvés. Mouvement des enfants trouvés. Situation matérielle et morale des enfants trouvés. Enfants retirés par les parents et bienfaiteurs de 1815 à 1841. Chiffre des enfants à la charge des communes de 1816 à 1845; situation des départements en 1853. Chiffre des enfants exposés, abandonnés, et orphelins, de 1826 à 1853. Enfants trouvés comparés à la population. — § II. *Dépenses des enfants trouvés.* Dépenses extérieures. Dépenses intérieures. — § III. *Mortalité des enfants trouvés.* Moyenne des enfants morts de 1815 à 1842. Chiffre des décès en 1845. Principes des maladies chez les enfants nouveau-nés. — § IV. *Question du déplacement.* Mauvais résultat de cette mesure; elle est complétement abandonnée en 1845. Sentiment d'un inspecteur du département de Saône et Loire en faveur du déplacement. — § V. *Question des tours.* Origine du tour, sa destination. Statistique des départements; tours conservés et supprimés. Avantages des tours non surveillés. Situation des Etats européens où il n'y a pas de tours. Observations essentielles. — § VI. *Bureaux d'admission substitués aux tours.* Décret du préfet de la Dordogne en 1853. Mode d'admission à Paris. — § VII. *Infanticides et avortements.* L'accroissement des crimes contre les enfants est une preuve en faveur des tours. Chiffre des infanticides et autres crimes contre les nouveau-nés, à différentes époques. Témoignages de la magistrature et des hommes de l'art contre les adversaires des tours. — § VIII. *Question des filles-mères.* Principe chrétien, son effet moral sur la société. Secours aux filles-mères; résultats de ce système. Enfants abandonnés par les filles-mères. Une naissance illégitime est un désordre social. Organisation des secours aux filles-mères. — § IX. *Projets de loi.* Commission des enfants trouvés, instituée le 22 août 1849. Question des enfants trouvés devant le conseil des inspecteurs généraux des services administratifs du ministère de l'intérieur (22 mars 1850). Même question devant l'assemblée nationale législative; texte du projet de loi. Question des enfants trouvés devant le conseil d'Etat (30 avril 1855). Même question devant le corps législatif; nouveau projet de loi (30 avril 1853). Proposition et rapport du sénat (avril et juin 1856). Tutelle des enfants trouvés; projet de loi. — § X. *Législation des enfants trouvés postérieure à* 1789. Théorie de l'assemblée constituante. Loi des 29 novembre et 10 décembre 1790; constitution de 1791; loi du 27 frimaire an V (22 novembre 1796; règlement du 30 ventôse même année. Tutelle d'après la loi du 15 pluviôse an XIII (janvier 1805). Décret du 19 janvier 1811. Placement des enfants trouvés dans la marine. Hospices dépositaires aux termes du décret de 1811. Objection contre la loi de 1811. Lois corrélatives (1803); Code civil; Code pénal. Interprétation des lois en vigueur. Restauration et gouvernement de juillet; législation relative à la dépense (1817, 1837 et 1838). Circulaire ministérielle. Transfèrement d'enfants trouvés en Algérie (1852). Circulaire concernant l'enseignement primaire (1855-1856). Circulaire concernant l'exercice de la tutelle (30 avril 1856). Circulaire portant une nouvelle dénomination des filles-mères (27 mai 1856).— § XI. *Organisation administrative du service des enfants trouvés.* Assimilation des enfants abandonnés; admission des enfants trouvés, registres qui les concernent; vaccinations; conditions imposées aux nourrices; layettes et vêtures; instruction morale et religieuse; service maritime; marques distinctives pour constater l'identité des enfants. Inspection des enfants trouvés. — § XII. *Question de législation et de jurisprudence administrative.* L'exposition des enfants au point de vue des criminalistes. Question de tutelle. Religion dans laquelle les enfants doivent être élevés. Domicile de secours des enfants trouvés. Inhumation des enfants trouvés.

Et orphano tu eris adjutor.

(*Psal.* x, 14.)

Quoniam pater meus et mater mea dereliquerunt me ; Dominus autem assumpsit me.

(*Psal.* xxvi, 10.)

Elargissez vos entrailles. Soyez pères? Que dis-je, soyez mères.

Fénelon.

SECTION PREMIÈRE.

ÈRE PAÏENNE.

Nous renvoyons pour tout ce qui concerne les secours aux enfants et à la conduite tenue à leur égard dans l'ère païenne et chez la nation juive aux mots Assistance, t. I^er^, p. 804, 805, 842, 844, 845, 877, et 879 et tom. II, Charité (*Esprit de la*), I^re^ partie, sect. 3 : *Cruauté envers les enfants;* section 5 : *Mépris de l'enfance, droit de vie et de mort sur l'enfant; barbarie attestée par les dissertations des rhéteurs,* etc.

SECTION II.

ÈRE CHRÉTIENNE.

§ I^er^. *Premiers siècles chrétiens.* — I. Bas-Empire. — Nous avons fait connaître avec ampleur au mot Charité (*Esprit de la*), dans le passage intitulé *Transformation des lois à l'égard des nouveau-nés* (t. II , p. 1398 et suivantes), la doctrine de l'Eglise durant les premiers siècles chrétiens à l'égard des nouveau-nés. Les prédicateurs de l'Evangile depuis saint Barnabé, contemporain des apôtres, jusqu'à saint Ambroise et saint Augustin, tonnent contre l'exposition des enfants. Les *Constitutions apostoliques* déclarent que la mort violente de tout être doué d'une âme sera vengée comme une action impie. Les premiers conciles prononcent contre les femmes qui se rendront coupables de ce crime, la défense d'entrer dans les temples pendant toute leur vie, et à l'article de la mort elles sont à peine admises aux sacrements. Plus tard la peine est graduée selon les cas (même page 1398). Tertullien de l'an 200 à l'an 205, reproche aux païens leur barbarie envers les nouveau-nés. (*Ibid.*, p. 1399.) Constantin secourut les enfants abandonnés jusqu'à l'excès. (*Ibid.*, p. 1382 et suivantes.) Valens et Gratien rendent un édit portant des peines contre l'exposition et prononçant celle de mort contre l'infanticide. (*Ibid.*, p. 1403.) Les pandectes organisent définitivement la législation relative aux nouveau-nés. (*Ibid.*, p. 1404.) Le père est déclaré excusable s'il n'a pas agi par un motif d'inhumanité. Une loi spéciale rendue l'an 553, déclare libre tout enfant exposé, qu'il fût né ou non d'un esclave. (*Ibid.*) Quiconque recueille un enfant est tenu de le porter à l'église pour faire certifier le fait; le dimanche suivant le prêtre en fait l'annonce aux fidèles. (*Ibid.*, p. 1403 et 1404.) Les parents ont dix jours pour reconnaître l'enfant (p. 1404). Les lois de Justinien sur les enfants trouvés deviennent le droit coutumier de tout le Bas-Empire (p. 1405). Constantin favorise spécialement l'hospice des orphelins (*orphanotrophium*) établi dans sa capitale. Il attribue à ce dernier asile des propriétés publiques auxquelles il ajoute des dotations particulières. Il fonde une école d'instruction élémentaire où doivent être enseignés les enfants orphelins et ceux nés de parents pauvres. Ils y sont élevés, nourris et entretenus aux frais de l'Etat. Une loi de Justinien, ordonnant aux évêques de veiller à la stricte exécution de la volonté des mourants, mentionne, parmi les libéralités, celles qui concernent les orphelins et les enfants trouvés (p. 1405). Il existe dans l'empire un fonctionnaire spécial sous le nom d'*orphanotrophe*, chargé de nourrir et d'élever les enfants privés de parents et dépourvus de ressources (p. 1406). La dignité d'orphanotrophe égale celle des préfets de l'aumône de l'ancienne Rome. Les précautions de l'Eglise pour l'éducation des enfants vont jusqu'à défendre aux mères et aux nourrices de les coucher avec elles avant l'âge de trois ans (*Ibid.*) : le concile de Nicée prescrit à l'Eglise d'instituer des hospices pour les orphelins. Les conquérants suivent les inspirations des empereurs et se conforment aux prescriptions des conciles. La loi des Visigoths punit d'un exil perpétuel les parents qui refusent de reprendre leur enfant. Au v^e^ siècle, on voit à la porte des églises des coquilles de marbre pour recevoir les enfants abandonnés. Au vi^e^, l'existence à Trèves d'un refuge pour ces enfants nous est révélée par une légende du temps de Childebert , et au siècle suivant la ville d'Angers doit un asile semblable à saint Maimbœuf, son évêque. En 787, un archevêque de Milan fonde une institution destinée spécialement à recueillir les enfants abandonnés, à leur procurer des nourrices et à les mettre ensuite en apprentissage en leur conservant la liberté.

II. *IV^e^ siècle. L'exposition a une autre cause que les coutumes païennes.* — Nous allons reprendre avec plus de développements l'histoire des institutions, à partir du iv^e^ siècle. Nous devons donner place ici à une observation essentielle et qui domine notre sujet. L'exposition des enfants eut une autre cause que les coutumes païennes, elle a souvent pour origine la pureté même des œuvres chrétiennes. Quand saint Paul eut adressé ces paroles aux Ephésiens : « Il ne devrait pas même être question parmi vous de ceux qui entretiennent des liaisons criminelles. » *Nec nominetur in vobis, sicut decet sanctos* (*Ephes.* v, 3), ce divin enseignement devint populaire. On comprend quelle dut être la honte des femmes qui se laissaient séduire, avec quel soin elles cachaient leur faute, et l'embarras que devait leur causer la naissance d'un fruit accusateur. Il était à craindre que, dans leur égarement, elles ne se portassent à quelque violence; l'Eglise, qui ne pouvait excuser leur faiblesse, voulut du

moins en éviter le scandale et mettre à l'abri l'innocente victime. Les conciles des v^e^ et vi^e^ siècles enjoignent aux pasteurs d'exhorter les filles qui se trouveraient enceintes à déposer leur *part* à la porte de l'église. L'enfant exposé était confié à quelque fidèle qui, pour prix de ses soins, acquérait sur cet enfant un droit de propriété.

III. *Législation civile et canonique.* — L'action de confier l'enfant aux tiers en vertu d'un acte écrit, commence à Honorius. (*Cod. Theod.* V, tit. 6, B. 1.) En 391, Valentinien, Théodose et Arcadius abolissant la disposition de la loi qui conférait un droit de propriété à ceux qui avaient pris soin d'enfants délaissés, rendent à ces enfants la liberté sans les obliger à se racheter, si toutefois ils ont rempli le plus petit nombre requis d'années de service. La loi tient toujours compte du régime de l'esclavage, que le christianisme n'avait ni aboli ni pu abolir en droit ni en fait. Lorsque Arcadius et Honorius se partagent l'empire, ils renouvellent en l'année 412 l'empêchement mis aux réclamations des maîtres et des patrons, pour recouvrer les nouveau-nés qui ont été exposés. Il est stipulé dans la nouvelle loi, qu'à l'avenir on ne pourra lever de terre les enfants trouvés qu'en présence de témoins, et que l'évêque apposera sa signature au procès-verbal qui en sera dressé. (*Cod. Th.*, liv. v, t. VII, *De expositis.*)

Ces lois sont maintenues par Théodose II, empereur d'Orient, sous lequel paraît en 438, le Code qui porte son nom. Justinien en confirmant la disposition de la loi qui affranchit les enfants abandonnés, développe le principe : Celui, dit-il, qui les a élevés, a dû agir par un mouvement de charité ; il n'en est pas le possesseur. (*Cod. Just.*, liv. VIII, t. LII; liv. III et IV.) Le Code Théodosien devint le droit écrit des Gallo-Romains, et se combina avec les canons des conciles. Le concile de Vaison tenu en 442, fait une loi à celui qui recueille l'enfant, d'en faire la déclaration devant témoins. (*Conciliorum collectio Arduini*, 1715, t. I, p. 1790.) Le concile d'Arles de 452, comme celui de Vaison, dit : Anathème à celui qui trouble dans sa possession celui que sa miséricorde a porté à se charger du nouveau-né, et qui a fait sa déclaration devant témoins. Mais le canon du concile de Mâcon de 581 est beaucoup plus important au point de vue de nos controverses modernes. L'Eglise prend l'enfant sous sa protection, pour prévenir l'infanticide. La fille-mère qui ne peut ou ne veut élever le nouveau-né, peut l'apporter à l'église ; il sera remis entre les mains des fidèles que leur charité portera à en prendre soin. C'est la consécration du tour moderne. Le curé publiera le décret au prône de la paroisse. Que la fille-mère accouchée en cachette (*femina clanculo corrupta*) ne porte pas sur son fruit (*diabolo cohortante*) une main homicide, mais qu'elle le fasse déposer aux portes de l'église. Il sera fait la déclaration du dépôt au prêtre (par le matriculaire), et l'enfant sera confié aux fidèles qui en prendront soin. La miséricorde des fidèles devenant moins étendue, le nourricier a remplacé le pieux adoptant.

§ II. *Moyen âge. — V^e^ siècle.* I. L'usage s'introduit à Arles, à Trèves, à Mâcon, à Rouen et dans d'autres villes de la Gaule, de recevoir les nouveau-nés dans une coquille de marbre placée à l'entrée de l'église. Le sacristain (*matricularius*), les recueille ; le prêtre les inscrit sur un registre et cherche quelqu'un qui veuille s'en charger. Si personne ne se présente, l'église elle-même en prend soin et les fait élever à ses frais dans les hospices d'orphelins.

II. Donnons sur la décision du concile de Vaison quelques détails. Le concile touché des plaintes générales sur le triste sort des enfants qu'on expose aux chiens plutôt qu'on ne les offre à la miséricorde publique, renouvelle la prescription des édits portant : Que ceux qui recueilleront un enfant, le porteront à l'Eglise pour faire certifier le fait; que le dimanche suivant le prêtre en fera l'annonce aux fidèles ; que les parents auront dix jours pour reconnaître l'enfant ; que si après l'exacte observation de ces formalités, quelqu'un ose le réclamer ou calomnier celui qui l'aurait pris à sa charge, l'Eglise prononcera contre le réclamant ou le calomniateur, la même peine que contre l'homicide. (Harduin, *Act. conc.*, t. I, p. 1790.) Le concile d'Agde de 506, confirma les dispositions de ceux de Vaison et d'Arles. (*Ibid.*, t. II, p. 777.)

III. *VII^e^ et VIII^e^ siècles.*—On voit qu'à défaut du sacristain, c'était un prêtre qui dressait procès-verbal de l'exposition, et demandait à ceux qui assistaient aux saints offices, si quelqu'un parmi eux consentait à se charger de l'enfant. Les personnes qui en prennent soin (*nutricarii*) reçoivent avec le nouveau-né un acte où sont spécifiés leur indemnité et les circonstances de l'exposition.

IV. Celui à qui on remet l'enfant paye au marguillier une indemnité équivalente à ce qui a été déboursé, arbitré ou convenu. Marculfe (moine français du VII^e^ siècle), donne la formule d'un acte de remise de cette nature.

« Nous, matriculaires (il y en avait plusieurs), étant venus à l'heure matinale aux portes du lieu saint, nous y avons trouvé un nouveau-né (*infantulum sanguinolentum*) en danger de mort et enveloppé de langes ; nous l'avons gardé trois jours (ou plus). Nous avons cherché à qui il pourrait appartenir, et personne ne l'ayant reclamé, nous lui avons donné un nom. (Il ne s'agissait pas de chercher la mère, mais de s'assurer qu'il n'y a pas détournement d'enfant.) Voici le texte : *Apud plures homines inquisivimus qui suum esse diceret et non invenimus, cui nomen ipsum imposuimus.*) La miséricorde divine ayant inspiré à la piété chrétienne d'en prendre soin, nous l'avons remis (à telle personne) pour le nourrir et le prendre à son service ou en faire sa consola-

tion (c'est-à-dire l'adopter conformément aux lois) : *In suis servitiis ac solatiis juxta legis ordinem retineat.* »

La formule se réfère au livre v du Code Théodosien. Et avons dressé, conclut la formule, le présent acte. (*Codex legum antiquarum... quibus accedunt formulæ solemnes priscæ publicorum privatorumque negotiorum.* Edit. *Francofurti*, p. 1281.)

Cette législation est en vigueur pendant tout le cours du moyen âge.

L'usage d'élever les enfants ainsi exposés est tel, que lorsqu'on veut fonder l'hôpital des Enfants-Dieu, au XVI^e^ siècle, il n'y venait pas d'enfants, attendu que les bourgeois et bourgeoises les prenaient, tant pour s'en servir que pour leur apprendre un métier et les nourrir pour l'amour de Dieu quand ils n'avaient pas d'enfants. C'est le *servitiis* et le *solatiis* de la formule de Marculfe. On retrouve la même disposition l'an 744 : Que celui qui a recueilli par charité l'enfant exposé à l'église, fasse sa déclaration devant témoin ; et que la possession lui en soit assurée, si dans les dix jours l'enfant n'est pas réclamé. » (Baluze, *Capitulaires*. Edit. Parisiis 1780, p. 947.)

Ainsi jusqu'au VIII^e^ siècle, les enfants exposés sont recueillis par les fidèles le plus généralement. Les enfants ne sont placés dans les maisons-Dieu ou hospices, que par exception. L'entrée de l'église est le lieu d'exposition, depuis qu'il y a des églises. Il a remplacé l'exposition au bord des fleuves de Rome primitive, et l'exposition du temps de Juvénal.

En Espagne, l'Eglise entretient les enfants trouvés avec ses revenus. Dans un concile tenu à Rouen au VII^e^ siècle, il est enjoint aux prêtres de chaque diocèse d'annoncer au peuple que les femmes qui accoucheraient en secret, pourraient déposer leurs enfants à la porte de l'église dont le prêtre veillerait à l'entretien du nouveau-né. (TERME et MONTFALCON, p. 84.)

On place quelques grains de sel dans les langes des enfants pour faire connaître qu'ils n'ont point été baptisés. La discipline de l'Eglise consacre l'usage d'administrer le baptême aux enfants trouvés, conditionnellement ; c'est-à-dire pour le cas où ils ne l'auraient point reçu. Cette pratique conforme à celle de la primitive Eglise, fut sanctionnée par les conciles.

V. Le capitulaire de Pépin de 755, ordonne que les juges donnent la préférence à la cause des veuves et des orphelins entre toutes les causes : *Ut judices viduarum et orphanorum causas primo audiant loco.*

Charlemagne, par son capitulaire de l'année 806, recommande la protection des veuves et des orphelins : *De tuitione orphanorum et minus potentum.* (BALUZE, t. I^er^, p. 445.)

VI. En 744, Charlemagne après avoir défendu sous peine de mort le meurtre des enfants, publie, sur leur exposition un capitulaire absolument dans les mêmes termes que le décret du concile d'Arles, déclare les enfants exposés esclaves de ceux qui les élèveront, et punit également comme homicides ceux qui accuseront les détenteurs des enfants abandonnés de les avoir dérobés ou voudraient les leur enlever. Le but de tous ces décrets est le même ; de protéger les bienfaiteurs, les pères adoptifs des enfants, et d'empêcher les mauvais pères et faux pères de les soustraire à leur tendresse, ou de les priver des secours qu'ils pouvaient en attendre après avoir nourri et élevé leur enfance. C'est toujours la loi romaine, telle que l'avait faite les empereurs chrétiens.

Les capitulaires de Charlemagne semblent indiquer que quelques asiles spéciaux ont été ouverts en leur faveur : on en signale à Trèves, à Angers, à Milan.

VII. Un hospice d'enfants trouvés est fondé à Milan par un archiprêtre nommé Dathéus l'an 787. Sur le pavé en mosaïque de la maison, on lisait encore du temps de Muratori :

> Sancte memento, Deus, quia condidit iste Dathæus
> Hanc aulam miseris auxilio pueris.

L'écrivain italien nous donne la charte de sa fondation, dont voici le préambule. « On commet un adultère, on n'ose pas en produire les fruits en public ; on leur donne la mort. Sans baptême, on envoie ces enfants en enfer. On ne verrait pas ces horreurs s'il y avait un asile où l'on pût cacher la honte de l'adultère. » L'utilité de l'ouverture des tours est donc proclamée à cette époque si loin de nous, car ce qu'on se propose en 787, c'est le mystère du refuge, et les tours produisent seuls ce mystère.

Malgré l'enseignement chrétien, les cruautés des temps antiques se renouvelèrent au moins partiellement, mais avec cette différence que ces cruautés avaient contre elles les lois criminelles de l'ordre civil et les anathèmes de l'Eglise. « On jette les petits enfants, continue le préambule, dans les cloaques, sur les fumiers, ou dans les fleuves ; et on commet autant de meurtres qu'il y a d'enfants nés d'un commerce illicite. »

Encore une raison d'utilité des refuges mystérieux pour les nouveau-nés. Et remarquons-le, si le préambule de l'an 787 est moins applicable à nos mœurs qu'à celles de ce temps-là, ce n'est pas peut-être que nos mœurs soient meilleures, c'est peut-être parce qu'elles sont pires. On craignait au VIII^e^ siècle de montrer aux yeux dans une grande ville comme Milan, le fruit d'un commerce illicite. Que produisent de nos jours la suppression des tours et les secours aux filles-mères, sinon la pactisation de l'ordre social avec le désordre individuel des mauvaises mœurs privées.

A la suite du préambule, le fondateur de 787 dispose comme il suit : En conséquence, moi Dathéus, pour le salut de mon

âme et de mes concitoyens, j'ordonne qu'on fasse de la maison que j'ai achetée, et qui est contiguë à l'Eglise, un hospice pour les enfants trouvés. — *Xenodochium.* — Je veux qu'aussitôt qu'un enfant sera exposé dans l'église, il soit reçu par le préposé placé dans l'hospice et confié à la garde et aux soins des nourrices qui seront payées pour cela ; qu'on donne jusqu'à huit ans un métier quelconque à ces enfants, et lorsqu'ils seront parvenus à cet âge, qu'ils soient libre et dégagés de toute servitude, ayant le droit d'aller et de demeurer où il leur plaît. (*Antiq. Ital., med. ævi*, t. III, p. 537-590.)

L'adoption de l'enfant abandonné par les particuliers, était un obstacle à la liberté individuelle sous le régime féodal, l'adopté était inféodé à l'adoptant, à titre compensatoire ; la même raison n'existe plus quand l'adoption a lieu par un établissement public. Sous ce rapport, les hospices d'enfants trouvés sont l'expression des libertés modernes ; c'est là le beau côté, mais voici le mauvais : les enfants attachés à la glèbe de l'adoptant avaient en échange l'abri protecteur de son foyer domestique ; l'établissement public n'a pas remplacé cette tutelle, ou du moins le patronage social des enfants abandonnés et des orphelins, tenant lieu de la puissance paternelle, est encore très-imparfait.

VIII. *IX^e siècle.* — Au IX^e siècle, dans un concile de Rouen, le dépôt des enfants à la porte des églises est placé sous la protection de la loi religieuse : il est ordonné aux prêtres de chaque église d'annoncer aux fidèles que les femmes qui accoucheront en secret aient à déposer leur enfant à la porte de l'église, qu'il soit présenté au prêtre le lendemain et confié par lui à un fidèle qui se chargera de le nourrir. « De cette manière, » ajoute le concile, « on empêchera tout à la fois un meurtre et un parricide : car celui qui tue son fils ou sa fille est meurtrier et parricide. (Regino, lib. II *De ecclesiast. discipl.*, p. 238 et 239.) Ce n'est pas la spéculation ou la pitié qui décident du sort des enfants ; c'est la prudence du prêtre, qui connaît les ressources et la moralité des fidèles à qui il confie le nouveau-né. Le droit ecclésiastique et le droit civil sont d'accord pour conférer la propriété des enfants à ceux qui les élèvent. On reçoit des enfants exposés à l'hôpital de Notre-Dame de Sienne, au IX^e siècle. — Voy. *Hospitaliers de Notre-Dame de la Scala.* — L'hôpital fait apprendre des métiers aux garçons afin qu'ils puissent gagner leur vie ; on marie et dote les filles.

IX. Au commencement du X^e siècle, en Espagne, saint Thomas de Villeneuve convertit son palais archiépiscopal de Valence en un hospice, où les enfants abandonnés trouvent un refuge et des nourrices. Aux X^e, XI^e et XII^e siècles, on voit des instituts religieux se dévouer aux enfants abandonnés.

En 1070, Olivier de la Trace fonde à Montpellier une maison de charité, qu'il confie aux Hospitaliers du Saint-Esprit. Ces religieux sont chargés de soigner les pauvres dans l'hospice et d'y élever les enfants trouvés et les orphelins abandonnés.

XI. *XII^e siècle.* — A la fin du XII^e siècle, Guidofel, de Guillaume, comte de Montpellier, consacre son patrimoine à la fondation de l'ordre du Saint-Esprit destiné à desservir un hôpital qu'il fait bâtir à Montpellier. En 1180, le nouvel établissement est en activité. Il reçoit des malades et les enfants exposés. (*Statist. des Bouches-du-Rhône publiée en* 1826, *par M. de* Villeneuve.) Le Pape Innocent III approuve la création de l'hôpital de Montpellier, le 22 avril 1198. Il confirme l'ordre et fait le dénombrement des maisons qu'il avait déjà, dont deux à Rome, une autre à Bergerac, une à Troyes et d'autres en différents lieux... Six ans après, l'an 1204, ce Pape fit venir à Rome le fondateur, pour lui donner le soin de l'hôpital de Sainte-Marie *in Sassia*, ou en Saxe, qui s'appelle présentement le Saint-Esprit. (Le P. Hélyot, *Histoire des ordres monastiques*, t. II, p. 195.) Philibert Boulier, dans son livre de la *Fondation des hôpitaux du Saint-Esprit et de Notre-Dame de la Charité de Dijon* (in-4°, 1649), dit, page 9 : « Quantité de petits enfants de mammelle auoient esté iettés dans le Tibre par des mères desnaturées, lesquelles pensant sauuer leur honneur deuant le monde, n'auoient pas appréhendé de perdre ensemble leur fruit, leur conscience et leur honneur mesme deuant Dieu et ses anges. Il se voit tant à Rome qu'ailleurs d'anciennes peintures qui favorisent ce récit. » En l'année 1204, après que des pêcheurs eurent retiré du Tibre dans leurs filets une grande quantité d'enfants nouvellement nés qu'on y avait jetés..., le Pape en fut tellement touché, qu'il destina principalement cet hôpital pour recevoir les enfants exposés et abandonnés (50). (Le P. Hélyot, ouvrage cité plus haut.) Le P. Hélyot fait ensuite une description détaillée de l'hôpital du Saint-Esprit de Rome, tel qu'il existait de son temps (vers 1660). Puis il ajoute : Au dehors de cet hôpital, *il y a un tour, avec un petit matelas dedans, pour recevoir les enfants exposés. On peut hardiment les mettre en plein jour ; car il est défendu, sous de très-graves peines, et même de punition corporelle, de s'informer qui sont ceux qui les apportent, ni de les suivre.* (*Histoire des ordres monastiques*, t. II, p. 202.)

En 1110, l'empereur de Constantinople,

(50) « .... Attente igitur considerantes quod hospitale nostrum Sancti spiritus in Saxia quod felic. rec. Innoc. papa III, prædecessor noster... pro animarum et corporum evitandis periculis, et *expositorum infantium*... subsidio et subventione fundavit. » (Bulle de Sixte IV, de l'année de 1478 ; *Bullarium Romanum*, t. I^er p. 313.)

Alexis Comnène, crée un établissement d'orphelins qui devint si vaste qu'une journée ne suffisait pour le visiter.

XI. *Hôpital de la Trinité, à Paris.* — L'hôpital de la Trinité de Paris, dont nous parlerons ci-après, se rapporte au XII^e^ siècle. Il était situé au coin des rues Saint-Denis et Grénétat. Deux particuliers, Jean Palée et Guillaume Estuacol, en sont les fondateurs. Il porte d'abord le nom d'hôpital de la Croix-de la Reine. Il est établi pour le service de cet hôpital une communauté de frères qui portent des secours aux pauvres et donnent l'hospitalité aux pèlerins. Il leur est défendu de se servir de chevaux, l'âne était leur unique monture; de là le nom de Frères âniers, où encore Frères de la Trinité-aux-ânes, nom auquel la pièce des Moustiers fait allusion :

Et la Trinité aux aniers,
Li saint du Moustiers aux Templiers.

Des Prémontrés d'Hermières desservent la chapelle. Rutefeuf, qui écrivait au XIII^e^ siècle, reproche à ces religieux d'être devenus riches, d'avoir renoncé aux ânes et de s'être permis le luxe des chevaux.

Cil (ceux) de la Trinité,
Ont grand fraternité,
Bien se sont aquité;
D'ânes ont fait roncin.

A la fin du XIV^e^ siècle, l'hôpital de la Trinité est loué aux confrères de la Passion, auxquels il donne son nom.

Les enfants assistent aux enterrements, la couleur de leur vêtement les faisait nommer *les enfants bleus*. Les bâtiments de l'hôpital de la Trinité furent démolis dans les premières années de la révolution; des maisonnettes furent disposées en rues régulières sur son emplacement. L'église, qu'on avait fait reconstruire en 1598, et dont le portail fut élevé en 1671 sur les desseins d'Orbay, a été démolie de nos jours, en 1817.

On verra que les plus habiles artisans de Paris sortirent des *enfants bleus*. (*Antiquités de Paris*, par SAUVAL, liv. IX, ch. *Tapisseries*.)

XII. L'hôpital du Saint-Esprit de Marseille, qui remonte au XII^e^ siècle, est fondé spécialement pour servir d'asile aux nouveau-nés du sexe masculin. Les archives de l'Hôtel-Dieu nous font connaître qu'il existe un tour, dit *fenestre*, où les enfants sont exposés; ce fut depuis l'*hôpital général*. On voit, en 1188, un nomme Hosimel faire donation d'une maison pour son agrandissement.

XIII. On reçoit à Lyon les enfants exposés dans un hôpital fondé l'an 1211 par l'ordre des pauvres catholiques. — *Voy.* CONGRÉGATIONS, à cette date.

Les orphelins sont soignés et élevés en Alsace, à partir du commencement du XIII^e^ siècle, dans une commanderie de l'ordre hospitalier du Saint-Esprit, fondé par Etienne de Werd, comte d'Eguishem, à 12 kil. de Strasbourg et 1 kil. de Bromath. Ils sont restés dans le même lieu connu sous le nom de Stéphansfeld jusqu'en 1823 (51).

XIV. A Paris, on trouve au XIII^e^ siècle un bureau de *recommanderesses*, dont celui des *nourrices* est issu. Cette haute antiquité est incontestable, puisqu'on trouve à Paris à cette époque une rue de ce nom, faisant partie de celle de la Vannerie, aboutissant à l'Hôtel-de-Ville. L'emplacement est un témoignage de plus. (DULAURE.)

Les établissements de Saint-Louis, art. 35, poussent la protection des enfants jusqu'à la barbarie envers les mères. « Se il meschiet femme que elle tuë son enfant (52) ou estrangle de jours ou de nuits, elle ne sera pas arse (brûlée) du premier (la première fois) ains la doit l'en rendre à sainte yglise (elle sera renvoyée par-devant la sainte Eglise), mès se elle en tuoit un autre, en serait arse, parce que ce serait ascoustumés selon le droit escrit en code de episcop. audient. leg. nemo en la fine concordance. » L'ancienne coutume d'Anjou en donne pour raison qu'étant de très-mauvaise nature de tuer son enfant, la mère qui se rend coupable de ce crime en tuerait plus volontiers un autre. L'ancienne coutume de Touraine et du Landumois admit la peine du feu, mais seulement contre les mères qui tuaient leur enfant volontairement; celle qui ne le tuait que par hasard n'était soumise qu'aux peines canoniques. (LAURIÈRE.)

XV. *XIV^e^ siècle.* — L'hôpital de Saint-Jacques de Galice est fondé à Marseille, au milieu du XIV^e^ siècle (1358) pour l'exposition des filles. On voit que les enfants sont placés en nourrice à raison de 4 sols par mois. Au commencement de ce siècle, les registres de payement des nourrices sont tenus avec la plus grande régularité. L'extrait suivant, dans les archives de l'Hôtel-Dieu ne permet pas de le révoquer en doute (1306). Au nom de Dieu (c'est la traduction du texte provençal).

« Ainsi soit-il. Ceci sont les états mensuels des nourrices. *Item.* Avons livré un enfant femelle à la dame Hugone d'Aubagne,

(51) On les a transportés à cette époque dans l'ancien couvent de la Madeleine. On y admet les orphelins nés à Strasbourg à l'âge de 14 à 15 ans. Les garçons sont mis en apprentissage; les filles demeurent à l'hospice jusqu'à l'âge de 16 à 18 ans. Tous les élèves restent sous la surveillance de l'établissement jusqu'à leur majorité. Chaque élève possède à la caisse d'épargne un livret dans lequel est inscrite annuellement la part qui lui appartient dans les troncs et dans certaines dotations et legs. Les livrets sont remis aux élèves à leur majorité. Ceux auxquels on reconnaît des dispositions, sont autorisés à faire leurs études, et plusieurs ont suivi avec distinction la carrière de l'instruction publique; quelques-uns ont pris rang dans le clergé; leur nombre est de 196.

(52) *Meschies, mescheance*, de *mescheance, meseschеance*, on a fait *méchant*.

qui demeure rue des Piliers, au delà de Sainte-Catherine, dont le mari se nomme Isnard Guigon, et à laquelle a été payé, pour un mois, 4 sols, le troisième jour de décembre. *Item*, pour un autre mois, 4 sols. »

On ne se contentait pas de pourvoir à l'allaitement des enfants. La plus grande surveillance était exercée pour s'assurer qu'ils fussent convenablement placés. Le registre des payements du commencement du XV^e^ siècle le constate.

« Avons payé à Bremone (1434), qui a nourri une *bâtarde* nommée Catoya, du 20 décembre au 20 avril, ce qui fait 4 mois, à raison de 16 sols le mois, 3 livres 4 sols. Lui ôtons la fille le 1^er^ jour de mars, par la raison qu'elle la nourrit mal, en lui tenant compte, vu qu'elle est pauvre, d'un mois de pension. » Les procédés modernes ne sont-ils pas là tout entiers?

XVI. Les *Ordonnances du Louvre* nous font connaître que l'hôpital de Pontoise, en 1358 (mars), et l'hôpital de Provins, en 1359, reçoivent, le premier, des femmes accouchées; le second, des femmes en couche, *mulieres in gesina*, et les enfants qu'elles allaitent, *pro liberis suis et in lectis*, les commentateurs veulent qu'on lise *in lacte, existentibus*.

XVII *Hôpital du Saint-Esprit, à Paris.* — La création de la confrérie et de l'hôpital du Saint-Esprit au XIV^e^ siècle (1360), vanous fournir les détails les plus précis sur la nature de l'assistance des enfants trouvés. La confrérie du Saint-Esprit a pour destination de secourir les enfants nés en loyal mariage. Les pouvoirs judiciaires veulent contraindre les gouverneurs de l'hôpital du Saint-Esprit à recevoir les enfants exposés, aucuns petits enfants étant en maillot et autrement, dont on a trouvé les anciens parmi la ville de Paris, ou qu'on a trouvés *aux huis* de l'hôpital du Saint-Esprit, lors même qu'il est notoire que lesdits enfants sont illégitimes et bâtards. Le procureur, au Châtelet, les met en procès; le parlement est de l'avis du Châtelet, le pouvoir royal intervient et donne raison à la confrérie du Saint-Esprit. C'est dans le plaidoyer des gouverneurs de l'hôpital que nous trouvons ce que nous cherchons à savoir le mode d'assistance des enfants trouvés alors et de temps immémorial.

De toute ancienneté, disent les gouverneurs de l'hôpital du Saint-Esprit, on fait la quête pour les enfants trouvés et inconnus dans les églises de Paris. Un lit est placé à l'entrée de l'église de Paris, à Notre-Dame, par certaines personnes. Il n'est plus question ici, ni de matriculaires, ni de déclaration devant l'évêque. L'exposition et l'admission des enfants ont revêtu la forme de la charité privée. Les enfants sont nourris et gouvernés, c'est-à-dire élevés par les personnes charitables qui les recueillent sur le lit de Notre-Dame. Ce lit est le tour de l'époque et le tour sous sa forme la plus miséricordieuse. La quête, à l'église, n'est pas le seul moyen de battre monnaie pour l'œuvre des enfants trouvés. Les membres de l'œuvre grossissent leur recette, en criant publiquement aux passants, par-devant le lieu ou iceux enfants sont ces mots: *Faites bien à ces pauvres enfants trouvés*. Ainsi concluent les gouverneurs de l'hôpital du Saint-Esprit, les enfants trouvés ont leur établissement propre; notre hôpital à nous ferait avec cet établissement double emploi. A chacun ses œuvres. Ce lieu *où iceux enfants sont*, c'était la *maison de la Couche* sur le Parvis Notre-Dame, à laquelle les guerres religieuses et politiques du XVI^e^ siècle durent porter de rudes atteintes et que restaura saint Vincent de Paul avant l'érection de l'hôpital des Enfants trouvés. Les gouverneurs de l'hôpital du Saint-Esprit faisaient valoir, dans leur défense, que *la macule de batardise* porterait préjudice à une institution destinée aux orphelins légitimes. (Voy. *Lettres patentes du 4 août 1445*.)

Le 27 juin 1363, la confrérie du Saint-Esprit, dans la personne de noble et puissant prince Mgr Bernard, comte de Vantadour et de Montpensier, et sage sire Dimanche de Châtillon, conseiller du roi, achète de Pierre de Dunay, bourgeois de Paris, une grande maison ou hôtel à deux pignons, devant et derrière, une grange et toutes ses dépendances, situées à Paris dans la place de Grève, tenant d'une part au grand *hôtel des grands Piliers*, qui fut jadis au Dauphin de Vienne, dit aujourd'hui l'hôtel de ville.

En 1566, les administrateurs de l'hôpital du Saint-Esprit, exposent à Charles IX, « qu'ils se voyent du tout denuez de moyens et pouvoir à cause de l'excessif nombre des pauvres enfans qui y affluent de tous les endroits des villes et faubourgs, et de la grande charge qu'ils ont, pour le peu de charité et amitié qu'ils ont envers eux aucun de leurs parents, lesquels encores qu'ils soient riches et aisez et qu'ils ayent moyen de les nourrir et entretenir, néanmoins ils les prosternent, abandonnent, et contraignent les maistres et gouverneurs à les recevoir pour estre nourris et substantez des biens des pauvres dudit hospital. Advenant que lesdits enfans decèdent audit hospital ou qu'ils s'en retirent sont lesdits parens diligens à recueillir et percevoir si peu de bien que lesdits enfants ont et qui leur escheent pendant le temps qu'ils sont demeurans audit hospital, se rendant du tout ingrat du bien et faveur qu'ils ont auparavant receu de ladite maison jusqu'à refuser et denier le remboursement des frais et grosses réparations nécessaires qui ont été faites des deniers dudict hospital pour le soustement de leurs maisons ou héritages conservation de leurs droits et frais de procez faits pour la *tuition* et défense de leurs biens : de sorte que si pour ce lesdits maistres et gouverneurs veulent avoir quelque chose il leur convient avoir procez contre eux et leurs dicts parents et y faire beaucoup de frais; ce qui tourne au grand préju-

dice et diminution du bien des autres pauvres d'iceluy hospital.

« Et davantage, » continuent les administrateurs, « il y a le plus souvent aucun desdicts enfans ainsi receus, mal naiz et conditionnez lesquels après que lesdicts maistres et gouverneurs les ont mis en mestier et service pour apprendre à l'advenir à gaigner leur vie se desbauchent, quittent et abandonnent leurs maistres et maistresses, ainsi à eux baillez, et se remettent ailleurs ou bon leur semble, retournant après à la dicte maison tous nuds pour estre habillez pour la seconde fois, demeurant vagabonds et desbauchez, en danger mêmes les filles d'estre violées et perduës ou bien s'accordent et marient à leur gré et volonté, sans que lesditz maistres et gouverneurs en ayent connoissance, sinon quand ils viennent quérir leurs droits de mariage, de ce qui est accoustumé leur donner. A quoy lesdicts maistres et gouverneurs recoivent grand regret et desplaisir, comme étant chose abusive et contre l'intention des fondateurs, donc n'en peut advenir que toute ruine, misère et calamité : qui serait chose grandement dommageable et de mauvais exemple pour la ville de Paris.

« Désirant iceux maintenir et obvier aux inconvénients susdits, le roi Charles IX par l'advis et délibération des gens de son conseil statue : qu'advenant le trespas d'aucun des enfans pendant le temps qu'ils sont nourris et entretenus à l'hospital, que les biens meubles et choses qui sont réputées mobiliaires qu'ils auront et leur seront lors écheus soient et demeurent audit hospital et qui en peuvent user ainsi que des autres biens de la maison, sans que les parents et héritiers desdits enfants decedez y puissent dans la suite rien prétendre et se contentant de retirer les héritages et choses immobiliaires appartenant et advenues aux dits enfants. »

L'ordonnance va plus loin : elle réserve aux juges selon l'exigence des cas et circonstances du fait, d'adjuger portion des immeubles à l'hospital pour l'indignité des parents qui se seraient si avant oubliés de l'*amitié et devoir* qu'ils doivent aux enfants de les avoir exposez et delaissez en telle nécessité, que sans l'ayde de l'hospital ils eussent esté en danger de perdre leur advancement, vie et honneur. Et pour le regard des autres enfants, ajoute l'ordonnance, qui se retirent avec leurs biens pour les quels aussi auraient esté faites plusieurs grosses réparations pour l'entretenement de leurs maisons, héritages et frais de procez pour la conservation et soustenement de leurs droits; ordonnons que lesdits lieux et héritages ainsi réparés seront vendus par décret au plus offrant et que sur le prix de la vente les deniers avancés seront prins et remboursés. Enfin l'ordonnance porte que les enfants, fils et filles, qui se seront mal gouvernez et desbauchés du lieu et service où ils auront esté mis pour apprendre ou qui se marieront à leur vouloir au *desceu* sans l'aveu des maistres et gouverneurs, seront privez des libéralitez, droits de mariage, et autres biens-faits que les maistres ont accoutumé de leur donner, comme s'en estant rendus indignes (Fontanon, v. 3, t. IV, p. 583 et 84).

Il n'y a pas moyen de confondre avec l'hôpital du Saint-Esprit l'hôpital de la Trinité, dont nous avons signalé plus haut la fondation, et dont nous ferons connaître plus bas les règlements.—Voy. *XVI^e siècle* (col. 469).—L'hôpital de la Trinité était situé rue Saint-Denis, à la hauteur de la rue Grenétat, tandis que l'hôpital du Saint-Esprit avoisinait la place de Grève.

L'hôpital du Saint-Esprit n'admet pas d'autres enfants que ceux de la ville et des faubourgs de Paris. (*Edit de Charles IX, de juillet* 1566.)

Au XVI^e et au XVII^e siècle, jusqu'à l'avénement de saint Vincent de Paul, la confrérie du Saint-Esprit adoptait et élevait jusqu'à cinq cents enfants dans une seule année.

XVIII. *Hôpital du Corps de Dieu, à Toulouse.* — Catel, dans ses *Mémoires du Languedoc* (livre II, p. 151), dit qu'il y avait autrefois à Toulouse un grand nombre d'hôpitaux, la plupart desquels ont été réunis au grand hôpital Saint-Jacques, par arrêt du parlement du 25 février 1524. Dans l'énumération qu'il fait de ces anciens hôpitaux, il mentionne celui du *Corps de Dieu*. Cet hôpital était, dans l'origine, près du lieu désigné sous le nom de *Nazareth*, et fut transporté depuis au bout du *pont du Viel*, d'après Catel.

En 1379, les administrateurs (*bajuli*) (53) et les confrères (*confratres*) de l'hôpital du Corps de Dieu (en latin, *Corporis Christi*) exposent au roi Charles V que les pauvres enfants orphelins sont reçus dans cet hôpital, et qu'on leur donne des nourrices : *Pauperes infantes orphani recipiuntur eisque ministrantur nutrices;* que lorsque les enfants sont sortis de nourrice, *lactantium* (54) *usu derelicto*, pour les mettre à même de vivre plus honnêtement, *ut honestius vitam suam habeant*, ils apprennent dans la maison divers métiers appartenant aux arts mécaniques, *ad artes mechanicas in diversis ministeriis promoventur*, jusqu'à l'âge de 14 ans.

Les mêmes administrateurs et confrères exposent encore que dans le même hôpital sont reçus charitablement les étrangers ou pèlerins (*peregrini*), ainsi que tous les infirmes qui s'y présentent, lesquels y sont soignés jusqu'à ce qu'ils aient recouvré la santé; que le même hôpital remplit journellement tous les autres devoirs de miséri-

(53) D'après Du Cange, *bajulus* signifie celui qui est chargé de l'administration des biens d'une personne ou d'une communauté; *bajuli confratriæ*, baillis du syndic d'une confrérie.

(54) *Lactans*, d'après Du Cange, signifie *nourrice*. Voy. *Glossaire* de Du Cange au mot *Lactans*.

corde avec abondance, *charitate non sicca*, envers les indigents et les pauvres.

Par tous ces motifs, ils avaient des droits à être favorablement accueillis du roi Charles V. Ce prince leur octroie sans distinction tous les droits, priviléges et exemptions attribués aux pauvres, aux veuves, aux orphelins et aux hôpitaux (*xenodochiis*) (55). Il est mandé au sénéchal de Toulouse et autres justiciers d'en faire jouir les administrateurs et confrères actuels, et leurs successeurs. Donné à Paris, en août 1379. (*Ordonnances du Louvre*, t. VI, p. 430.)

Les lettres patentes de Charles V étaient des lettres de sauvegarde royale, en même temps que d'exemption d'impôts en nature ou en argent, en temps de guerre comme en temps ordinaire. Le plus précieux document de ces lettres patentes est celui qui concerne l'asile et surtout l'éducation donnée aux enfants trouvés jusqu'à l'âge de 14 ans, au milieu du XIV^e^ siècle.

La qualité de confrère prise par les administrateurs indiquerait que la fondation de l'hôpital du *Corps de Dieu* avait pour base une confrérie ou association de charité privée, plutôt qu'un établissement public. Les lettres de Charles V allaient élever la fondation de la confrérie au rang des institutions que nous qualifions aujourd'hui d'utilité publique.

XIX. *XV^e^ siècle. — Priviléges de l'hôpital du Saint-Esprit de Paris.* — Charles VI accorde des lettres de sauvegarde royale, en 1402, à l'hôpital du Saint-Esprit.

Notre devoir le plus doux, dit le préambule des lettres patentes, est de veiller avec une ardente vigilance aux besoins des pauvres et des orphelins de notre royaume, de les protéger et de les aider de tous nos efforts et de toute notre puissance, etc. Par ces motifs, Charles VI place sous sa sauvegarde royale ses bien-aimés les maîtres, gouverneurs et frères de l'hôpital des pauvres et des orphelins du Saint-Esprit, eux et leurs successeurs, administrateurs et administrés : *Tam in capite quam in membris*, les officiers, familiers et serviteurs de la maison, de l'un et de l'autre sexe, ainsi que les maisons, terres, vignes et autres possessions de cet hôpital. Les lettres patentes accordent à l'hôpital du Saint-Esprit le privilége de la juridiction exclusive du prévôt de Paris, *præposito Parisiensi*, lequel est constitué juge spécial de toutes les causes qu'aurait à soutenir l'hôpital, tant en demandant qu'en défendant, tant dans la ville de Paris que dans sa prévôté, *præpositura*, que dans sa vicomté, *vice comitatis*. Les lettres de sauvegarde mettent tous les biens meubles et immeubles de l'hôpital à couvert de toutes injures, violences, oppressions et exactions, de la force des armes, de la puissance des laïques, de toutes charges présentes et futures.

Les panonceaux royaux, qui étaient le signe de la protection royale, sont accordés à l'hôpital du Saint-Esprit : *Panoncellos regios salvæ gardiæ signum.*

Ces lettres sont signées par le régent : *Præsentibus dominis de Praellis* (de Presle) *et de Hangesto, archidiacono Parvi Caleti* (56). (*Ordonnances du Louvre.*)

Du Cange cite un document de 1408, où on lit : Nous avons trouvé devant l'église un petit enfant sanguinolent encore, et qui n'avait point de nom écrit; dans tout le peuple nous n'avons pu trouver ses parents. Les exposants misdrent l'enfant sur un estal au-devant de la maison-Dieu d'Amiens, et assez près du dit enfant misdrent du sel, en signe de ce qu'il n'était pas baptisé. Les habitudes du temps sont ainsi fidèlement reproduites.

XX. Nous allons entrer dans quelques détails sur des lettres patentes de Charles VII, dont la conclusion est que l'hôpital du Saint-Esprit de Paris ne doit servir qu'à recevoir les orphelins nés en légitime mariage.

Ces mêmes lettres patentes ne veulent pas que les enfants trouvés soient entretenus autrement que du produit des aumônes faites à l'entrée de la cathédrale et devant la porte de l'hospice qui les renferme. « De toute ancienneté c'en ait accoutumé pour les enfants trouvés et inconnus quêter en l'église de Paris, en certain lit, étant à l'entrée de ladite église par certaines personnes, qui des aumônes et charités qu'ils reçoivent les ont accoutumé gouverner et nourrir, en criant publiquement aux passants, par-devant le lieu où iceux enfants sont, ces mots : *Faites bien à ces pauvres enfants trouvés.* »

La pensée d'ouvrir un hôpital particulier aux enfants trouvés a des adversaires systématiques. Les administrateurs de l'hôpital du Saint-Esprit objectent « que si les portes d'un hôpital s'ouvraient pour eux, il pourrait en advenir qu'il y eust grande quantité, parce que moult de gens s'abandonneraient et feraient minne de difficulté de eux abandonner à pécher, quand ils verraient que tels bâtards seraient nourris davantage, et qu'ils n'en auraient pas la charge première ni sollicitude. » (*Lettres patentes du 4 août* 1445.)

La police de Paris proteste contre cette doctrine. Elle veut contraindre les maîtres et gouverneurs de l'hôpital du Saint-Esprit « *à prendre et à recevoir* les petits enfants en maillots et autrement, dont on trouvait les uns parmi la ville de Paris, et dont on apportait les autres aux huis (portes) dudit lieu du Saint-Esprit. Les pères et mères, » disent les lettres patentes, « les faisaient jeter (les enfants au maillot et autres) interpositement (par des tiers) et nuitamment, et exposer à val les rues. » Le procureur au Châtelet de Paris prend fait et cause pour ces pauvres enfants, et veut que l'hôpital du Saint-Esprit les reçoive tous, ainsi que si

(55) Nom grec des hôpitaux.

(56) Hedemar, archidiaconé de l'église de Rouen, portait le nom de *Petit-Caux*.

les dits enfants étaient approuvés (prouvés) être de bon et loyal mariage.

Les administrateurs refusant obstinément de les admettre, le procureur au Châtelet les met et entretient en procès, tantôt en son nom, tantôt à l'instigation d'aucuns particuliers. En 1445, il les avait assignés devant le parlement, pour les contraindre, par manière de provisions et sans préjudice à leurs droits, à recevoir aucuns enfants trouvés. Les gouverneurs allèguent, entre autres raisons, le mauvais renom qui en résulterait pour leur maison. Les lettres patentes elles-mêmes reconnaissent la renommée de blâme qui pourrait advenir à l'hôpital du Saint-Esprit, à cause de la crainte de bâtardise, et la division qui se pourrait mettre dans la maison entre les enfants légitimes et illégitimes. Les gouverneurs de l'hôpital du Saint-Esprit avaient raison en ce sens, que leur hôpital avait sa destination propre, à laquelle il devait se tenir.

Les lettres patentes du 4 août 1445 font remonter la confrérie du Saint-Esprit à 90 ou 100 ans. « Plusieurs bons bourgeois et habitants de Paris, » y est-il dit, « mus de grande aumône, charité et compassion, voyant et considérant les indigences et pauvretés, avenues souventes fois à plusieurs indigentes et très-pauvres créatures, comme femmes et filles, et aussi à pauvres enfants orphelins de père et mère, procréer en et de loyal mariage, et non ayant aucuns parents et amis qui les pussent ou eussent de quoi les gouverner, alimenter, donc plusieurs grands et piteux inconvénients s'en ensuivaient, avisèrent manière d'avoir et trouver maison et lieu propre et convenable en la ville de Paris, pour principalement loger et héberger de nuit pauvres pèlerines et autres filles passant leur chemin et aussi par manière d'augmentation d'icelle fondation, pour y recevoir lesdits pauvres orphelins.

« Pour ce que alors en icelle ville n'avait lieu pour lesdites pauvres femmes, tant pèlerines que autres filles, lesdits bons bourgeois et habitants, ayant pitié et compassion, garnis d'envie et de charité, firent tant et pourchassèrent, que, au lieu nommé depuis, hôtel et hôpital du Saint-Esprit en Grève, fut fait et levé, lieu et habitation, pour y recevoir et loger de nuit lesdites pauvres femmes et filles et lesdites pauvres orphelines, non ayant parents ou amis qui les pussent ou eussent de quoi les nourrir. »

Les lettres patentes rappellent que quatre bourgeois furent constitués et établis par l'autorité du Pape et de l'évêque de Paris pour le gouvernement de l'hôpital et de la confrérie du Saint-Esprit.

Elles nous apprennent que l'on change de deux ans en deux ans les gouverneurs pour en mettre deux nouveaux; que les maîtres et gouverneurs de l'hôpital n'ont aucuns gages ni profits pour ce faire, mais tant seulement le font en l'honneur de Dieu et de sainte charité; que l'hôpital a été grandement et notablement gouverné *ès œuvres et bienfaits* qui ont motivé sa fondation. Aucunes dévotes personnes y avaient fait plusieurs biens et œuvres charitables et méritoires.

Nous puisons dans les mêmes lettres patentes d'autres renseignements. Les pauvres enfants orphelins et orphelines y sont couchés, levés, vêtus et chaussés, alimentés et gouvernés de toutes choses à eux nécessaires, introduits et appris à l'école, tant de l'art de musique que autrement, et après mis à aucun métier pour pouvoir et savoir gagner leur vie honnêtement au temps avenir. Quand les filles orphelines sont à l'âge de marier, on les marie du mieux que l'on peut, selon leur état, aux dépens de l'hôpital.

Il y a toujours très-grande quantité d'enfants à nourrir à l'école et à métier, ou autrement, dont l'hôpital était moult chargé. Plusieurs bons valets et compagnons de métiers ont envoyé et envoient à l'hôpital pour demander les filles orphelines et les avoir en mariage pour ce qu'elles sont réputées être nées de loyal mariage. Quand les enfants mâles sont en âge d'avoir la tonsure on les mène par-devant l'évêque de Paris qui la leur taille, pour ladite cause, c'est-à-dire comme né en loyal mariage. Outre que le Saint-Père et l'évêque de Paris avaient autorisé la fondation, ses règlements avaient été délibérés par plusieurs notables, docteurs en théologie, religieux, bourgeois, et autres vaillantes personnes de conseil de la confrérie du Saint-Esprit. Entre autres objections que les administrateurs opposent à la police de Paris, qui veut les contraindre à recevoir les enfants trouvés, figure celle que ce serait au préjudice d'aucunes bonnes dévotes créatures, qui, à leur dévotion ont donné et aumôné du leur, à fonder messes, services, prières et oraisons, célébrées en la chapelle dudit hôpital, et dont les pieuses dispositions seraient employées à nourrir et gouverner les enfants bâtards et illégitimes.

Les gouverneurs de l'hôpital entrent dans une nouvelle série d'arguments. Jusque-là ils défendaient leur cause par les bons moyens. L'hôpital du Saint-Esprit avait sa destination qu'il ne fallait pas changer; ses fondateurs avaient donné à leurs charités cette destination; il fallait respecter cette volonté. Il n'était pas loisible non plus aux administrateurs de l'hôpital d'employer à élever des enfants trouvés des fonds destinés à célébrer l'Office divin et à prier pour les bienfaiteurs de la maison. Le bienfait avait un motif religieux pour fondement : ce motif était saint, il fallait en satisfaire les exigences. C'étaient autant de bonnes raisons; mais les protestations des gouverneurs contre les secours aux enfants trouvés en général, dont nous avons parlé sont de mauvais aloi et réagissent contre le principe chrétien, le pardon et la voie ouverte au repentir.

Les gouverneurs rentrent dans la vérité dans la suite de leur défense. Le fait de la guerre et d'autres causes ont tellement diminué leurs rentes, que, sans de bonnes

âmes qui ont soutenu l'hôpital, ils auraient été plusieurs fois forcés de clore ledit hôpital. « Si les bâtards y étaient reçus ce serait bien pis, » ajoutaient-ils. « Le bon renom, Etat et gouvernement de l'hôpital en serait du tout admobile.»

« La perdition de la maison, » disaient les maîtres et gouverneurs, « serait chose moulte piteuse, de petit exemple, dommageable et déshonorable à la ville de Paris. »

Les administrateurs remontraient au roi la nécessité d'empêcher un pareil mal, et requéraient humblement sur ce, grâce et provision. La chose étant délibérée en conseil, le roi incline à la supplication des maîtres et gouverneurs pour les causes ci-dessus touchées. La cause de l'hôpital lui paraît juste et consonnante à raison. Il entend obvier aux charges et entreprises qu'on lui veut bailler, et de plus éviter à toute renommée de blâme, qui, audit hôpital, pourrait avenir à cause de la macule de bâtardise. Il veut éviter la division qui viendrait et sourdrait dans la maison entre les enfants légitimes et les illégitimes, et autres plusieurs grands dangers et périls dont on ne parle pas; enfin pour éviter de priver les orphelins et orphelines des bienfaits et aumônes qui leur reviennent, d'après la volonté des donateurs, les lettres patentes octroient à l'hôpital du Saint-Esprit que les maîtres et gouverneurs du Saint-Esprit, présent et à venir, seront maintenus dans les revenus dudit hôpital, pour en jouir et user perpétuellement, sans pouvoir être contraints à y prendre aucun enfant orphelin et orpheline, s'ils ne sont procréés en et de loyal mariage, et tous ainsi et en la manière qui a toujours été faite, et sans que aucune chose contraire soit innovée. Il est enjoint aux gens du parlement et autres justiciers de se conformer à cette décision.

XXI. *Fondation des Bleuets de Lille en* 1476. — L'hôpital des Bleuets, à Lille, est construit sur l'emplacement même de l'*Hôpital Comtesse*, qui remontait au XIII^e^ siècle. — *Voy.* HOSPITALITÉ, HÔPITAUX.

La fondation des Bleuets remonte à 1476. Un ancien manuscrit, tiré de la collégiale de Saint-Pierre, va nous apprendre son origine.

Après que Charles le Hardy (le Téméraire), duc de Bourgogne et prince des Pays-Bas, fut tué en la bataille devant Nancy, en Lorraine, le 5 janvier 1476, les pays de Flandre, d'Artois et d'Haynaut souffrirent un horrible carnage, ravage et pillerie par les guerres que Louis XI^e^, roi de France, fit en ces quartiers pour se faire maître des provinces de madame Marie, fille dudit duc Charles, par après alliée à Maximilien duc d'Autriche et depuis empereur. Par le moyen desdites guerres tout le pays fut désolé, et les bonnes gens contraints de se retirer dans les villes de l'obéissance de ladite dame, sy comme Lille, Douay, etc. Et comme par la mort de la plupart des manans, il se trouva à Lille un grand nombre de pauvres enfants orphelins, le peuple ému de compassion fit quelques retraites pour les y loger et assister de vivres et autrement. Les enfants mâles furent séquestrés en certaines *granges* au dehors de la porte de Courtray et les filles saines et non corrompues sur la paroisse Sainte-Catherine, où ils ont été pendant quelque temps nourris des charités des bonnes gens.

On trouve presque toujours ainsi à la naissance des institutions de charité, des guerres sanglantes, des fléaux, et des révolutions; le bien naît du mal sur la terre, nos œuvres participent de l'enfantement douloureux annoncé à la première femme. Les magistrats de la cité vont au-devant de la fondation naissante, ils nomment des maîtres pour diriger et instruire les orphelins désignés longtemps par le nom d'enfants de la grange en souvenir des lieux qui les ont d'abord abrités. Ils vivent d'aumônes, d'abord, faute de mieux. Quelques libéralités leur créent une vie moins précaire. *Jacques de Landas et Gérard Thieulaine*, que la municipalité leur donna pour gouverneurs, achètent pour eux, en 1499, une maison appelée l'abbaye de Pau, de Sens; c'est surtout en charité qu'il faut appliquer le vers du poëte :

..... Possunt quia posse videntur.

De nouvelles donations permettent d'élever aux orphelins une vaste maison, avec une chapelle au faubourg de Courtray, sur la place qui porte encore aujourd'hui le nom de place aux *Bleuets* (autre nom *des Enfants de la Grange*) en dehors de la ville, mais qui se trouva enfermée dans son enceinte au milieu du XVII^e^ siècle. Jeanne Lemesre entre autres bienfaiteurs des Bleuets, les dote de plusieurs maisons, de jardins et d'héritages. Le chapitre de Saint-Pierre embellit leur chapelle d'une verrière magnifique. La charité privée a besoin d'un stimulant pour compléter les ressources de la fondation, et le moyen auquel on recourt est un de ceux qu'on emploie si fréquemment de nos jours, celui d'une loterie.

Les enfants de la Grange appartenaient à la ville et à la Chatellenie. Ils sont admis dans la maison de sept à huit ans. Ils sont dressés à la besoigne; on leur enseigne un *stil* (*métier*) à leur sortie; ils entrent au service des bourgeois ou des artisans; ils sont pourvus d'un habillement complet et reçoivent des vivres pour trois jours. Ils sont au nombre de 52 en 1649. Certains donateurs mettent à leurs libéralités des conditions spéciales. Jacques Imbert donne 554 florins de rente pour faire étudier deux orphelins de la Grange, d'abord aux humanités, puis aux études de l'Université pendant six ans, soit théologie, soit médecine, suivant leurs dispositions.

D'après les anciens registres, les enfants adoptés appartenaient généralement à des familles de pauvres bourgeois, d'artisans, ou maîtres ouvriers. La destination de la maison est restée conforme à son origine. Elle est rebâtie à neuf en 1645. Quinze ans après (1660) on agrandit les bâtiments pour

recevoir 12 orphelins de plus, ou à leur défaut 12 enfants pauvres de diverses villes et bourgs de la province. Les 12 enfants sont dotés de 28 800 florins par un nouveau bienfaiteur Louis Decroix, seigneur de Ganguemetz. (*Histoire transcrite des monuments de Lille*, notes 12 et 13 du t. VI de l'*Histoire des Français*.)

En 1793, l'hôpital des Bleuets fut converti en un magasin d'équipement militaire, mais dès avant 1789, les enfants avaient été réunis à ceux de *Bapaume*. En l'an V, ils furent transférés à l'*Hôpital Comtesse*, et confiés aux soins des Sœurs de la charité, au nombre de 43. Un règlement moderne (de 1843) le fixe à 50. Les enfants y sont admis de 6 à 12 ans. Ils doivent être nés à Lille, de père et de mère natifs de Lille, où y étant domiciliés à leur décès.

XXII. *Institution des bonnes filles, sous Louis XI.* — Les mêmes calamités qui donnèrent naissance aux enfants de la Grange et de Bapaume produisent des asiles pour les orphelines. L'institution des *bonnes Filles* est la seule trace des désastres que Louis XI causa à la Flandre.

Plusieurs laboureurs et manans ayant été pris, mis à mort ou consumés de peste et autres misères pendant la guerre que fit Louis XI, les pauvres enfants réfugiés à Lille alloient mendier dedans la ville par grande famine et douleur, non sans grand danger aux plus âgées, de la perdition d'honneur de corps et d'âme. Ce que considérant les seigneurs, dames, bourgeois, demoiselles et autres gens de bien, mus de pitié, fut advisé de l'avis de MM. les magistras, que l'on recevroit lesdites filles orphelines en un lieu de la paroisse Sainte-Catherine. Pour l'advencement et l'entretenement des dites filles, a été permis qu'elles aillent tous les dimanches quêter par toutes les églises de la ville.

La maison s'accroît en 1490. En 1500, Grand Ledrû, ancien échevin, leur fait des donations considérables, qui doivent être employées au service de ces bonnes jeunes filles orphelines à qui il porte, dit-il, amour et affection. Il est fait directeur de la fondation. Les prédications d'un Frère mineur, en grande réputation à Lille, qui recommande l'œuvre des bonnes Filles, permettent d'acheter une maison contiguë à la première et d'élever une chapelle. Messire Baudoin de Lannoy, chevalier capitaine et gouverneur du chastel, ville et chastelnie de Lille, en pose la première pierre, au nom du très-redouté seigneur, fils de Maximilien, roi de Rome, et de Marie de Bourgogne.

Les orphelines conservent longtemps le privilége de quêter dans les églises. D'après la règle, elles sortent de la maison vers 14 ou 15 ans, quand leurs forces et leur instruction les mettent à même d'entrer en service. Lorsqu'après leur sortie, elles se soumettent à la surveillance des maîtresses et que leur conduite a été irréprochable, elles peuvent rentrer à l'hospice aussi souvent qu'elles se trouvent sans place. Si elles viennent à se marier du consentement de leurs patrons on leur accorde une petite dot.

Vers le XVII^e^ siècle, l'établissement des bonnes filles passe sous la direction *des ministres généraux de la bourse des pauvres*. Le même esprit préside aussi à la répartition des secours charitables. Le nombre des jeunes filles s'élève, en 1649, à 80. Deux maîtresses et deux servantes suffisent au service intérieur.

XXIII. *Maison des orphelins de Strasbourg.* — La maison des orphelins de Strasbourg reçoit, l'an 1500, une organisation définitive. Deux directeurs choisis, l'un dans la noblesse et l'autre dans la bourgeoisie, un receveur, un bourgeois et sa femme, ou toute autre femme honnête, sont chargés du gouvernement et de l'administration de la maison. Les deux derniers fonctionnaires sont appelés, l'un le *père*, l'autre la *mère* des orphelins. Ce titre exprime bien la tendresse vigilante qui respire dans tous les règlements de l'institution. Il est recommandé aux directeurs de veiller à ce que leurs pupilles soient mis en nourrice chez des personnes pieuses et probes, qui promettent solennellement de les traiter comme leurs propres enfants. Avant d'entrer en charge, le *père* et la *mère* des orphelins juraient d'être fidèles et favorables à la maison des orphelins et aux enfants, de soigner ceux-là fidèlement, de veiller à ce qu'ils soient tenus proprement nuit et jour, et à ce qu'ils reçoivent leur nourriture et leurs habillements selon leurs besoins; de leur apprendre à prier Dieu, et à être sages et chastes, ainsi qu'il convient à des enfants.

La maison des orphelins puise ses revenus à des sources diverses. En 1449, un statut du magistrat avait condamné tous ceux qui étaient bannis de la ville pendant six mois, pour avoir porté des coups jusqu'au sang, à donner aux pauvres orphelins une livre pfenning avant de rentrer à Strasbourg. En 1504, le sénat ordonna que l'œuvre Notre-Dame payerait cinq shellings pour chaque enfant reçu aux orphelins. Cependant, la plus grande partie du patrimoine de cette maison charitable provint de donations faites par la bourgeoisie de Strasbourg, le plus souvent à charge de prier pour le bienfaiteur. Jusque vers la moitié du XVII^e^ siècle, le père et la mère des orphelins vont, cinq fois par an, faire la quête dans chaque maison de la ville. D'anciennes gravures conservées à la bibliothèque de Strasbourg, nous représentent cette cérémonie. Six orphelins et six orphelines, rangés deux à deux, précèdent le père et la mère, et chantent des cantiques. Le père a suspendu à sa ceinture une boîte au fond de laquelle résonnent les florins entassés. Un serviteur chargé d'une hotte recueille les aumônes en nature. On se fait une fête de recevoir à bras ouverts les enfants adoptifs de la cité et de choyer les pieux chanteurs. Les bourgeoises de Strasbourg les accablent de friandises de toute sorte, si bien qu'il fallut sup-

primer ces visites et les remplacer par une collecte, qui se faisait tous les ans, à la Pentecôte. Un tronc spécial, placé à la cathédrale, recevait les aumônes destinées à la maison des orphelins.

La bourgeoisie de Strasbourg se montre toujours pleine de libéralité envers ces pauvres enfants ; elle tâche même, à force d'attentions délicates, de leur dissimuler l'absence de la famille, et de leur faire oublier la privation des joies domestiques. Grâce à des fondations particulières, les orphelins célèbrent, par quelque amusement extraordinaire, les fêtes de Noël, du nouvel an, du carnaval, de la Saint-Martin. La sollicitude, qui a pris soin d'égayer l'enfance des orphelins, ne les abandonne pas dès qu'ils ont franchi le seuil de la maison charitable. Ils reçoivent un pécule au moment où ils entrent en apprentissage ou en condition, et une dot quand ils se marient.

Cependant, l'honneur de la maison des orphelins est compromis par la mauvaise conduite des anciens élèves. Des scandales répétés risquent d'étouffer la bienveillance des bourgeois. Aussi les directeurs des orphelins conçoivent un plan de patronage qu'ils soumettent au sénat. Le 23 septembre 1778, un règlement du magistrat ordonne que : le *Père* des orphelins inscrira sur un registre la boutique ou la maison dans laquelle l'ancien élève aura été placé. Défense est faite à l'apprenti et au domestique de changer de maître sans le consentement des directeurs, devant lesquels il doit se présenter tous les trois mois. Dans l'intervalle de ces revues, le *Père* des orphelins aura soin de faire des inspections à domicile. Le pécule acquis aux orphelins en vertu des fondations charitables, ne leur est plus abandonné à leur sortie. Il est mis en réserve jusqu'au jour de leur majorité ou de leur établissement. La présence des directeurs devient une des solennités nécessaires de l'émancipation civile. Jusqu'à cette époque, les orphelins sont tenus de conserver l'uniforme de la maison.

En même temps que ce sage règlement était promulgué, une société patriotique, qui existait dès lors à Strasbourg, se chargeait de fonder et d'entretenir dans la maison des orphelins, une école où l'on enseignait aux anciens pensionnaires les deux langues, la calligraphie, le calcul, et les éléments de la géométrie et de la mécanique. Les conditions d'infortunes nécessaires pour être admis dans la maison des orphelins deviennent de plus en plus rigoureuses. Le magistrat ordonne que les enfants privés de leur père et de leur mère jouiront seuls du bénéfice de l'institution, et que les autres orphelins, nés de bourgeois pauvres, seront assistés à domicile par l'aumônerie de Saint-Marc. Aussi le nombre des pensionnaires, qui, en 1518, s'élevait à trois cents, dépassait à peine deux cents en 1789. Sur les instances de Louvois, les orphelins catholiques avaient commencé d'être admis six ans après la réunion de Strasbourg à la France. On n'en comptait encore que treize en 1702.

XXIV. *Hôpital de Valognes.* — L nôpital de Valognes, fondé au XV^e^ siècle par Jeanne de France, première femme de Louis XII, est institué d'après les lettres d'autorisation délivrées par le général de l'ordre du Saint-Esprit : *ad recipiendum pauperes transeuntes et infirmos ut ibidem de nocte prima capita reclinent et orphanos projectos infantes bastardos.*

XXV. Avant de clore le XV^e^ siècle, que l'on donne pour limite au moyen âge, recueillons quelques coutumes relatives aux enfants trouvés qui se rapportent à cette période historique.

En Provence, les bâtards nés de père et mère inconnus sont à la charge de l'hôpital le plus voisin. La communauté (d'habitants) répond de la nourriture de l'enfant abandonné sur le territoire de la municipalité, sauf le recours de celle-ci contre le père ou la mère si on venait à les connaître. Cette jurisprudence dura jusqu'en 1789. (Coriolis, *Traité de l'administration du comté de Provence*, t. I^er^, p. 250; *Arrêts du parlement de Provence des* 11 *mai* 1662 *et* 7 *mai* 1666, rapportés par Boniface, t. II, liv. II.)

La législation provençale fut adoptée en Bretagne.

Les monastères occupent leur place dans les secours donnés à l'enfance délaissée. Saint Benoît ordonne, dans sa règle, de recevoir les enfants qui y sont conduits par leurs parents. Le dépôt des enfants en bas âge par les parents peut être considéré comme un abandon. Les enfants reçus dans les monastères sont, dès l'âge de cinq ans, exercés à l'abstinence; ils ne mangent de viande qu'en cas de maladie. Les enfants en âge de raison font en entrant la promesse de stabilité, d'obéissance et de conversion de mœurs. S'ils sont trop jeunes, leurs parents font la promesse pour eux, en enveloppant leur offrande avec la main de l'enfant dans la nappe de l'autel. Parvenus à l'âge de puberté, les enfants ne pouvaient quitter l'ordre sans être considérés comme apostats. Le quatrième concile de Tolède décidait formellement que les enfants offerts aux monastères par leurs parents y demeureraient le reste de leur vie. Telle était la règle de Saint Benoît dans sa première rigueur; mais, dès le VII^e^ siècle, la discipline ecclésiastique se modifie. Le sixième canon du dixième concile de Tolède ordonne que les enfants présentés aux monastères en bas âge, et auxquels il aura été donné la tonsure et l'habit monacal, pourront rentrer dans la vie séculière, et défend aux parents d'offrir leurs enfants à l'avenir avant l'âge de dix ans.

Toutefois, en Angleterre, postérieurement au concile, on reçoit des enfants dans les monastères de saint Benoît à l'âge de sept, de cinq, de deux et même d'un an. En Italie, au VIII^e^ siècle, le Pape Grégoire II décide que les enfants offerts par leurs pa-

rents ne peuvent retourner dans le monde. Au IXe siècle, on voit la même chose décidée par le concile d'Aix-la-Chapelle en 817, et par celui de Worms en 878. Dans les siècles suivants, on cessa de recevoir les enfants offerts par leurs parents. On reconnut que c'était plutôt une spéculation qu'un effet de leur piété. La plupart du temps, les enfants offerts étaient infirmes, difformes, stupides, et l'ordre en souffrait. Dans l'abbaye de Cluny, on excepta de la réforme introduite six enfants qu'on élevait sans qu'ils prissent d'engagement monastique. Le Pape Clément III au XIIe siècle, et en dernier lieu le concile de Trente, abolissent la réception des mineurs. L'âge d'admission est fixé à seize ans. En remettant leurs enfants, les parents s'engagent à ne jamais rien leur donner, soit directement, soit par personnes interposées, de peur d'altérer en eux les mœurs monastiques et de les exciter à retourner dans le monde.

L'ordre de Malte prenait soin, en même temps que des malades, des enfants exposés. Le *grand-hospitalier et* les *chevaliers prud'hommes* avaient ces enfants dans leurs attributions. Ceux-ci étaient nourris et élevés aux frais de l'ordre jusqu'à l'âge de huit ans.

Nous parlerons plus loin de la charge imposée aux seigneurs de contribuer à la dépense des enfants trouvés. Cette charge est corrélative au droit de servage exercé par ces mêmes seigneurs sur les bâtards. Quand le servage disparut de la loi française, les seigneurs conservèrent le droit de succéder aux bâtards, à la charge de nourrir et d'élever les enfants exposés sur leur territoire.

§ III. *XVIe siècle.* — I. *Enfants exposés à Mortagne* (1530). — Lorsque l'hôpital de Mortagne est réorganisé en 1530, sont placés en première ligne, au rang des assistés, *les enfants exposés sans fraude et non avoués.* La recherche des mères est exclue par ces termes mêmes.

II. *Orphelins et orphelines de l'Aumône de Lyon* (1531). Les orphelins et les orphelines font partie des assistés de l'Aumône générale de Lyon. (*Voy.* BUREAUX DE BIENFAISANCE, année 1531.) Ils sont recueillis et logés en un lieu nommé *la Chana*, auprès du château de Pierre-Cize. Ils sont nourris, entretenus, chauffés et vêtus. Les filles orphelines sont logées et retirées en un autre lieu nommé l'hôpital Sainte-Catherine, assis auprès des Ormes, entre les deux fleuves du Rhône et de la Saône. Elles ne sortent pas sans être accompagnées de leurs maîtresses; elles sont nourries, entretenues et instruites, ainsi que les orphelins. Les maîtres et les maîtresses des orphelins présentent au bureau de l'Aumône, tous les dimanches infailliblement, les enfants orphelins, fils ou filles, qui sont en état de servir. Le bureau les baille à ceux qui en demandent, à condition que ceux-ci fussent notables et capables. Les uns les demandent pour en faire des domestiques, d'autres pour leur apprendre un métier, d'autres à titre d'enfants adoptifs. Les recteurs du bureau stipulent que, le cas advenant qu'ils allassent de vie à trépas estant en service, l'Aumône succéderait à leurs biens. Le bureau des recteurs pouvait bailler les enfants à l'essai pour huit ou quinze jours. S'ils étaient trouvés agréables, l'Aumône les habillait, par ordonnance du bureau, selon leur aage, le mestier, le temps et le lieu. L'Aumône ne fournissait de vêtements que la première année. Ceux à qui on les confiait devaient prévenir le bureau, s'ils s'absentaient ou s'en allaient. Si les orphelins tombaient malades ou étaient délaissés par leurs maîtres, le bureau délibérait sur le parti à prendre

Un maître d'eschole ou pédagogue apprenait aux enfants à lire et écrire, et les bonnes mœurs. Il n'est pas question pour les filles d'apprendre à écrire ni même à lire. Le règlement porte que la maîtresse des orphelines leur apprendra leur créance, à filer, à coudre et à devider la soye qui se fait à Lyon, et toutes les autres bonnes choses nécessaires à femmes de mesnage.

III. *Filles grises, de Marseille.* — A Marseille, Antoine de Glaudèves fonde un hôpital pour douze orphelines appelées *filles grises*, du nom de leur costume. Elles sont gouvernées par une veuve âgée, ce qui est dans les mœurs des veuves du XVIe et du XVIIe siècle. Antoine de Glaudèves pourvoit aussi à leur dot. (*Histoire des Français*, tom. VI.)

Au XVIIIe siècle, à l'époque de la peste de Marseille, le même hôpital existe sous le nom de Notre-Dame-de-Bon-Secours. Il s'est agrandi; il reçoit les orphelines de la ville et de son ressort. La ville, éperdue et n'espérant plus que dans le secours du ciel, vote solennellement entre les mains de son illustre et saint évêque, Mgr de Belzunce, une rente annuelle et perpétuelle de 2,000 livres au profit de cette maison, croyant qu'aucun encens ne serait plus agréable à celui qui voulait qu'on laissât venir à lui les petits enfants.

IV. *Enfants trouvés, à Troyes.*—A Troyes, dix-neuf enfants en nourrice dépensent en vêture 19 liv. 15 s. pour l'année.

V. *Hôpital des Enfants-Dieu, depuis Enfants-Rouges, à Paris* (1536). — L'hôpital des Enfants-Dieu, appelés depuis Enfants-Rouges, est fondé à Paris par Marguerite de Navarre, veuve de François Ier, en 1536. L'hôpital était situé rue Porte-Foin au Marais, près du Temple. La chapelle est gaiement éclairée par les vitraux, qui représentent des histoires d'enfants.

Les ateliers y sont moins florissants qu'à l'hôpital de la Trinité; l'administration aussi en est inférieure. Les Enfants-Rouges se composent d'orphelins de pères et mères que la peste ou la guerre ont forcés de venir chercher un asile dans l'intérieur de Paris, et qui y sont morts sans laisser aucun bien.

On y reçoit surtout les orphelins dont les pères et mères mouraient à l'Hôtel-Dieu de Paris. Les noms d'Enfants-Dieu, de Filles-Dieu venaient enrichir la langue du christianisme, qui possédait déjà ceux de Maisons-Dieu, d'Hôtel-Dieu.

(1538) Des lettres missives données au château du Louvre le 11 décembre enjoignent au parlement de permettre de quêter par les églises de Paris pour les enfants nommés les enfants de Dieu délaissés de leurs pères et mères et décédés à l'Hôtel-Dieu, tout ainsi que l'on faisait pour les pauvres de la ville.

La cour permet aux maîtres et gouverneurs des enfants de faire et faire faire quête par les églises et paroisses, à la charge d'en rendre compte aux gouverneurs.

François Ier avait consacré 3,600 livres tournois, provenant de condamnations pour faits d'usure, à l'achat des bâtiments de l'hôpital.

Nous avons donné, à la grande prière et requête de notre très-chère sœur et unique la reine de Navarre, des deniers des condamnations des usures, la somme de 3,600 livres tournois pour employer à l'achat d'une maison en notre bonne ville et cité de Paris, pour retirer et loger les pauvres enfants orphelins étrangers que leurs pères et mères malades, venant à l'Hôtel-Dieu de Paris pour être pansés, délaissent après leur trépas sans aide ni secours de personne qui les recueillît et les retirât, encore qu'ils fussent sains. Pour le gros air qui était à l'Hôtel-Dieu, ils mouraient quelque peu de temps après, sans nul excepter, comme même est apparu par information sur ce fait.

On voit par une déclaration de 1541 (22 juin) que beaucoup d'enfants ont été tirés de la maison par de bons bourgeois et bourgeoises de Paris, qui les prennent tant pour s'en servir que pour leur apprendre un métier, quelquefois même ils les douaient (dotaient) quand ils n'avaient pas d'enfants, pour l'amour de Dieu.

Le nombre des enfants allait diminuant de plus en plus à l'occasion de l'amour que lesdits bourgeois et bourgeoises leur portent. (*Edit du 27 mai 1541.*)

Nos aïeux trouvaient toujours la famille trop petite et nous la trouvons toujours trop grande. Ils croyaient avoir assez fait en nourrissant, entretenant et élevant leurs enfants comme ils avaient été élevés eux-mêmes, tandis que nous avons soif de jouissance, et que nous sommes possédés à tous les étages sociaux d'une ambition insatiable.

François Ier travaille de son côté à améliorer la condition des enfants pauvres orphelins, qui n'ont ni biens ni immeubles. On leur fera apprendre la loi de Dieu et bonnes mœurs, afin qu'ils soient gens de bien pour l'avenir, et que Dieu et la chose publique en puissent être servis en plusieurs manières. Dans cette vue, il autorise celui qui a le gouvernement de la maison des enfants de Dieu et ses successeurs, afin que la charité ne soit oisive à recevoir, outre les orphelins de l'Hôtel-Dieu, ceux des villages de la banlieue de Paris, ceux de la ville étant reçus à l'hôpital du Saint-Esprit. Au cas même qu'il ne se trouve pas assez d'enfants dans la banlieue pour remplir la maison, la permission est donnée au gouverneur de recevoir les orphelins du diocèse, les uns et les autres jusqu'à l'âge de 10 à 12 ans, tant que la maison en pourra loger, porter et nourrir, espérant que Notre-Seigneur, qui est charité lui-même, les aidera à vivre, et qu'ils feront du fruit à lui, et au roi, et à la chose publique du royaume.

Pour faire face aux dépenses de l'hôpital qui est pauvre, et n'a revenu suffisant pour nourrir et alimenter les enfants, François Ier autorise les gouverneurs de l'hôpital d'envoyer tous les jours, comme font les Quinze-Vingts qui sont de fondation royale, tels personnages qu'ils aviseront quêter et demander le pain pour lesdits enfants, et emmener pour les faire vivre parmi la ville de Paris et les sept quartiers d'icelle. A une époque antérieure, les religieux des Billettes avaient partagé le droit de quête avec les Quinze-Vingts. L'hôpital des Enfants-Dieu est mis à leur place : au lieu des religieux des Billettes qui soulaient (avaient coutume) par ci-devant quêter leur pain pour la pauvreté qu'ils avaient, mais de présent et depuis 20 à 25 ans ne quêtaient plus parce qu'ils étaient hors de pauvreté et avaient de quoi vivre.

Les gouverneurs reçoivent de la même déclaration la faculté de faire quêter les dimanches et fêtes par les églises et paroisses des villages du diocèse desquels y aura des enfants nourris audit hôpital, afin que la charité soit réciproque.

VI. *Hôpital de la Trinité* (1545). — L'hôpital de la Trinité, situé dans la rue Saint-Denis, devant l'église Saint-Sauveur, apparaît vers 1645, date du règlement. Il est divisé en deux parties tout à fait distinctes, l'une destinée aux garçons et l'autre aux filles; chaque division a son réfectoire, son dortoir et son école. L'hôpital admet les enfants pauvres de la ville et des faubourgs de Paris, *naiz en loyal mariage.*

Les mêmes administrateurs gouvernent les deux divisions entre lesquelles se partagent *la pitance des aumônes* que reçoit l'hôpital et les rentes dont il est pourvu.

Six gouverneurs à l'élection du parlement composent l'administration. Ceux-ci choisissent trois hommes d'église de bonne vie et capacité pour instruire les garçons. L'éducation des filles est confiée à des maîtresses d'école pour la conduite et correction, mais sous la surveillance de *femmes notables* nommées en même temps par les six gouverneurs. Deux infirmières ont soin l'une des garçons et l'autre des filles; les infirmeries sont séparées. L'Office divin seul a lieu en commun, par le moyen d'une grille de fer *apposée du côté des filles.*

Voici le règlement intérieur de l'hôpital, auquel nous conservons le style du temps.

Le matin, dès cinq heures en temps d'esté, et en temps d'hyver à six, au son de la cloche, se lèvent les plus âgés fils, lesquels incontinent étant levés se prosternent en terre et disent l'antienne de la Trinité avec prière et suffrages. Ce fait, descendent en la chapelle, en laquelle oyent la Messe, disent les sept psaumes et service. A chacun, après la Messe dite, sont baillées quatre à cinq onces de pain pour leur déjeuner, et à l'instant se retirent à l'école pour y être instruits en la foi catholique. De sorte que chacun d'eux sait les dix Commandements de Dieu, de notre Mère sainte Eglise, et sont tellement instruits, qu'il n'y a celui qui ne donne raison de sa créance. Ainsi l'on leur apprend les psaumes et sont instruits à chanter, psalmodier et en l'art d'écriture.

A l'heure de onze heures, au son de la cloche, tous se rendent en la chapelle en laquelle est dite une antienne selon le jour et le temps. En après, se fait la bénédiction en la salle où ils dînent en commun et prennent le repas, durant lequel l'un des enfants dit les Commandements de Dieu, selon qu'il est semainier. Le repas pris, rendent grâces à Dieu. Lesdites grâces rendues, s'en retournent à l'école, en laquelle sont continuellement enseignés à lire, chanter, écrire et psalmodier. A l'heure de vêpres, lesdits enfants vont à l'église chanter vêpres et disent immédiatement après icelles le salut accoutumé selon le temps.

Ce fait, se trouvant tous au réfectoire, pour avant que prendre le repas faire la bénédiction comme à dîner et durant icelui repas; l'un d'iceux dit les Commandements de Dieu et de l'Eglise, avec autres choses instructives en l'amour et crainte de Dieu et de son prochain, en la présence desdits gens d'église, qui semblablement prennent le repas audit réfectoire avec lesdits enfants. Le repas pris, rendent grâces à Dieu, après retournent à l'école jusques à huit heures du soir. A ladite heure de huit heures, au son de la cloche, s'assemblent tous au dortoir pour prendre leur repos; avant que de se coucher disent quelques suffrages et oraisons.

Ce fait, couchent audit dortoir, séparément les uns des autres, si ce n'est que aucune fois on est contraint de mettre les petits deux à deux pour la multitude. Les bons jours, sont tenus lesdits enfants à confession à gens d'église; et ceux qui sont en âge, reçoivent le corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Le pareil et semblable est fait du côté des filles en gouvernement, instruction et règlement de leur vivre.

C'était là le ciment dont on scellait dans le cœur du peuple ces mœurs religieuses que l'incrédulité a eu tant de peine à démolir.

Le règlement du XVI^e^ siècle fournit d'autres détails à la charité moderne, d'autres leçons qu'il ne faut pas laisser perdre. Les enfants pauvres admis à la Trinité portent l'uniforme, composé d'une robe de bon drap bleu, d'un bonnet, d'un petit haut de chausse et bas d'estame ou serge blanche, avec souliers; la pitance d'un chacun des enfants consiste en un pain pesant une livre, pour leur déjeuner, dîner et souper, six onces de chair crue, qui reviennent à quatre onces cuites avec du potage. Leur boire est de l'eau de fontaine donnée par MM. les prévôts des marchands et échevins de la ville de Paris. Les enfants qui échéent en maladie, sont visités par des médecins et chirurgiens à ce commis et députés, alimentés et médicamentés, le tout aux dépens et gages dudit hôpital.

L'hôpital n'a pas en revenu propre au delà de 300 liv. environ. Pour y suppléer, la ville de Paris paye pour chaque enfant, à prendre sur la quête de la ville, 6 deniers tournois. Les 6 deniers sont acquittés par le trésorier général des pauvres sur l'*ordonnancement* ou récépissé de MM. les six gouverneurs de l'hôpital.

Le parlement a autorisé en outre une quête au profit des enfants de la Trinité, dans toutes les églises de Paris, les jours de fête.

L'éducation professionnelle est le côté le plus éclatant de l'hôpital de la Trinité. Après quelque temps que lesdits enfants ont été instruits en la foi chrétienne, sont mis aucuns d'iceux en mestier à temps et selon les ordonnances faites sur les mestiers de la ville de Paris.

La question de savoir si les enfants doivent aller chercher l'éducation dans l'atelier ou si l'atelier doit venir trouver l'enfant dans l'établissement public, cette question émeut la charité publique au XVI^e^ siècle; on l'agitait dans l'hôpital de la Trinité, et le parlement de Paris la résolvait.

Des trois ou quatre cents enfants qui avaient été mis apprentifs et à mestier par l'hôpital, les deux tiers s'étaient départis du service de leurs maîtres et *fuis* (enfuis), les uns par malice, les autres par suite de mauvais traitements, et aucuns par suscitation des pères et mères et autres parents. Au XVI^e^ siècle, comme en autre, entre le bienfaiteur et l'enfant à secourir on rencontre l'obstacle des pères et mères. Le parlement rend des arrêts publiés ès carrefours de Paris portant défense à ces derniers de distraire ou soustraire leurs enfants estant en mestier.

Il est à croire que les enfants voulaient, au lieu du métier que leur donnait l'hôpital, et auquel ils étaient propres, celui qui flattait leur fantaisie ou caressait la vanité de leurs père et mère. Plusieurs avaient essayé de trois ou quatre métiers, de sorte qu'il avait fallu recommencer trois ou quatre contrats d'apprentissage et rhabiller chaque fois les enfants à neuf, au grand préjudice de l'hôpital, auquel il n'était plus possible de porter et soustenir lesdits frais. D'autres étaient retournés mendier et dérober, comme ils faisaient auparavant. D'où vient cela? De ce que leur éducation n'a pas été complète, de ce qu'on les a livrés à eux-mêmes avant d'avoir trempé assez fortement, assez longtemps leur esprit dans le bien,

dans la règle. La peine et sollicitude que prennent les gouverneurs et administrateurs était perdue et ne venait à aucun profit.

Le moyen qu'on emploie pour y remédier consiste à combiner l'enseignement professionnel avec l'instruction primaire. Les enfants apprendront désormais un métier pour gagner leur vie avant de sortir de la Trinité. Parvenus à l'âge de sept ans ou de huit ans au plus, ils commenceront à travailler, et ne pourront *saillir* (sortir) de l'hôpital sans savoir un métier.

Diverses manufactures sont établies dans la maison. L'apprentissage dure trois ans pour les uns, quatre pour d'autres et davantage. Les années d'apprentissage comptent à partir de la septième année. On estime qu'à onze ou douze ans les enfants pourront se suffire à eux-mêmes. Ceux qui ont achevé leur apprentissage doivent montrer leur état à d'autres.

Les fondateurs de 1545 ne s'arrêtent pas là. Puisque de nos écoliers pauvres nous faisons des apprentis et des ouvriers, pourquoi, pensent-ils, ne pas retirer de la population pauvre de Paris, dans le même but d'en faire des apprentis et des ouvriers, tous les oisifs, tous les mendiants, tous les mauvais sujets qu'elle renferme? Il y avait à craindre que la population indisciplinée du dehors ne réagît sur l'enfance bien élevée de l'hôpital. On s'arrête en principe, malgré ce péril, à l'idée de recevoir à l'avenir dans l'hôpital tout enfant depuis l'âge de sept ans, dont il y a grand nombre parmi les mendiants de la ville de Paris qui sont enfants de pauvres, enrôlés en l'aumône dudit lieu.

Les économistes de 1545 estiment que le prix de la production est trop élevé et que la consommation en souffre. Ils en attribuent la cause à la disette des travailleurs, à l'oisiveté, à la débauche des ouvriers mal instruits et complexionnés, se débauchant, habitant les tavernes et lieux publics les fêtes et jours ouvrables. Non contents d'être de mauvais ouvriers et des ouvriers débauchés, ceux-ci montrent à l'endroit du salaire des prétentions exorbitantes. La formation dans l'hôpital d'ouvriers plus habiles et plus moraux avait une grande portée en économie sociale. Quand les enfants auront été appris et enseignés ès mestiers, pense-t-on, les ouvrages seront à meilleur marché et de moindre prix, attendu qu'il s'en fera quantité à l'hôpital.

Leur apprentissage achevé, les enfants travailleront pour leur compte, pourront tenir ouvroir ou bien seront placés chez des maîtres ouvriers. Ayant été nourris et entretenus en sobriété et travail, ils retiendront quelque chose de cette nourriture, et les maîtres des métiers ne seront contraints de se servir d'apprentis et ouvriers qui se débauchent et demandent salaire à trop haut prix. C'était trop attendre du plan proposé.

Règle générale, profit et éducation s'excluent. La pensée des économistes du XVI^e^ siècle suit les ouvriers formés à l'hôpital jusqu'à l'âge adulte, elle s'apitoie sur la destinée réservée aux jeunes garçons qui se marient à leur sortie d'apprentissage, avant d'avoir atteint l'âge de vingt ans, avec filles qui n'ont rien, de sorte que peu de temps après ils ont grand nombre d'enfants qu'ils ne peuvent nourrir, pour la grande dépense en laquelle ils sont accoutumés dès leur jeunesse et sont contraints de mendier ou faire mendier leursdits enfants. L'éducation de l'hôpital fermera cette plaie, pense-t-on, puisqu'il n'y aura plus que des ouvriers rangés et de bons ouvriers. L'hôpital fera plus pour eux que de les élever et de leur apprendre à gagner leur vie, car il leur formera un pécule de réserve du profit de leur industrie, et ce pécule, quand ils voudront se marier, composera leur dot. Le règlement leur offre pour femmes, les filles qui ont été instruites et ont appris métier dans le même hôpital, par ce moyen auront tous deux manière de gagner leur vie, et pourra, le survivant, nourrir ses enfants s'il en a, et non les envoyer mendier comme on voit ordinairement qu'ils font.

Le mode d'enseignement professionnel adopté en 1545 est celui qu'on juge aujourd'hui le meilleur et de beaucoup le plus économique. Des ouvriers établis ou chefs d'atelier viennent montrer leur métier aux enfants, qui payent de leur temps le prix de leur apprentissage. Le profit du travail des enfants leur était garanti pendant un temps déterminé et jusqu'à concurrence d'une certaine somme. Le règlement porte à six ans le temps de l'apprentissage. Les gouverneurs de l'hôpital redressent les contrats. Ils ne se dissimulent pas que si l'atelier de l'hôpital prend le vaste développement qu'ils en attendent, la production, à force de baisser de prix, pourra s'avilir; que le nombre des ouvriers, à force de s'accroître, pourra dépasser les besoins de l'industrie; la pensée de la concurrence à faire à l'étranger, de l'industrie française à étendre et du commerce d'exportation à tenter, à propos de l'éducation professionnelle, chose merveilleuse, leur est venue.

Pour arriver à ce résultat, il faudra faire venir en France des ouvriers de l'étranger et payer ces étrangers. Ce sera une charge de plus pour l'hôpital, mais les réformateurs de 1645 ne reculent pas devant cette dépense. On parviendra à stipendier les ouvriers étrangers avec le prix des aumônes : ils montreront aux jeunes apprentifs à faire des chemises de maille et des brigantines qu'on porte en pays étranger; les tissutiers leur montreront à fabriquer des passements, d'autres à fabriquer des draps d'or et de soie. Nous n'aspirons pas aujourd'hui si haut.

Les enfants employés à ces riches industries gagneront à leur sortie d'apprentissage au moins cinq sous par jour. Chaque enfant sera employé selon son âge, de treize, quatorze, quinze ou seize ans. Ceux de neuf, dix, onze et douze ans dévideront la soie et feront des canettes. De moins habi-

les fabriqueront les *fustaines*, *serges* et autres choses confectionnées également en pays étrangers. Les enfants de sept à huit ans trieront de la laine; les filles pourront icelles filer, autres la carderont, aucuns en l'âge de neuf ans la peigneront, et ceux d'au-dessus dudit âge la mettront en besogne; d'autres seront brodeurs, d'autres peintres, d'autres tapissiers.

Cela n'apportera aucun dommage, disent les motifs du projet de règlement, aux métiers usités en France, parce que les manufactures dressées à l'hôpital fabriqueront des ouvrages que l'on est contraint d'aller quérir ou faire apporter de pays étranger à grands frais.

Les auteurs du projet évaluent la dépense à faire pour l'entretenement des maîtres ouvriers étrangers à 500 livres par an. Elle ne devra durer, selon eux, que six ans, terme du plus long apprentissage. Après cet intervalle, les ouvriers en drap d'or et de soie, en futaine, en serge, abonderont. La France, ayant de bons ouvriers à elle pourra se passer des ouvriers étrangers. Les apprentis devenus maîtres feront des apprentis à leur tour, aux conditions qu'on a vues, c'est-à-dire rémunérés par le travail des apprentis sachant déjà leur métier.

D'autres enfants apprendront certains métiers connus en France, ceux d'espingliers, esguilletiers, bourciers, faiseurs de cardes à carder, dans cet autre but d'amener prix raisonnable des denrées et ouvrages desdits mestiers qui sont à fort haut prix.

Le règlement jusqu'ici n'a fait que deux parts du produit du travail, la part du maître ouvrier et celle du pécule : plus loin il est question d'une troisième part, celle du remboursement, au moins en partie, de l'avance faite par l'institution au mendiant et au pauvre. L'hôpital a la prétention de rentrer dans ses frais, de se suffire, de nourrir et d'entretenir les enfants des deniers provenant du profit des manufactures et sans qu'il soit besoin de faire quester ny charger le peuple.

La comptabilité en recette et dépense est vérifiée une fois la semaine, un des jours de la réunion du bureau, les mardi ou samedi, après dîner, sans préjudice de la reddition de compte annuelle, soumise quinze jours après l'année échéante à un conseil composé du premier président et du procureur général du parlement de Paris, du gouverneur de l'hôpital et d'un certain nombre de commissaires du grand bureau des pauvres.

Le règlement conclut en renouvelant aux père et mère la défense de soustraire leur enfant à l'apprentissage du métier qu'on leur assigne sous des peines corporelles, tant c'était un point essentiel; de même aussi, défense est faite expressément à tous maîtres de métiers, à tous compagnons, de détourner les artisans qui viennent enseigner leurs métiers aux enfants. Jusqu'en 1789, jusqu'à la chute des corporations, on opposa opiniâtrément le privilége des maîtrises aux ateliers publics d'industrie. Les artisans qui se prêtent à cet enseignement exceptionnel, sont à l'index des arts et métiers; on leur conteste leur temps d'exercice, on conteste leur temps d'apprentissage à leurs élèves, et on va jusqu'à vouloir exclure leurs produits du marché. Le privilége de la plainte reste aux industriels de nos jours, mais le privilége légal, le droit n'y est plus.

Par où ce plan si largement conçu va-t-il pécher? Par la faute des père et mère. Un arrêt du parlement du 9 août 1549 en fait foi. C'est le seul obstacle que paraissent avoir rencontré les réformateurs de l'hôpital en quatre ans. Les enfants mis en métier hors de la maison, avaient été distraits de leurs métiers et livrés à la mendicité par leurs parents mêmes; on leur montre un métier dans l'hôpital, et les père et mère usant de leur autorité les en retirent de force. Pourquoi? pour les faire mendier! « Aucun desdits enfants par la suscitation et induction de leurs père et mère, parents et autres, ont laissé leurs maîtres et se sont absentés de leur service, en quoi faisant, rendent lesdits enfants en mendicité, comme auparavant, chose de mauvais exemple. »

A la puissance paternelle, le parlement va opposer l'autorité judiciaire. Pour obvier à ce que dict est et remplir les intentions des bienfaicteurs et fondation de l'hôpital, elle fait défense aux père et mère, parents et amis des dits enfants et à tous autres, de les distraire et retirer de l'hôpital et du travail des ateliers. A l'avenir, aux termes de l'arrêt, on ne pourra plus communiquer avec les enfants qu'avec l'agrément des maîtres ouvriers, et nul ne pourra donner asile aux apprentis, ni se rendre complice directement ou indirectement de leur fuite de l'hôpital sous peine d'amende arbitraire, de prison et de peine corporelle, s'il y échet. La cour va plus loin, elle punit des mêmes peines ceux qui ne ramèneront pas à l'hôpital les fugitifs tombés entre leurs mains. La publication de l'arrêt est ordonnée par les carrefours de Paris et ès prosnes de la ville et des faux-bourgs.

A quel autre écueil ira désormais se heurter l'administration de l'hôpital? Le travail s'y organise après le plan conçu. Des ouvriers étrangers s'y installent et enseignent leur industrie moyennant salaire, des ouvriers français y font des apprentis aux conditions qu'on a vu. Cent enfants sont occupés dans les ateliers. On forme des passementiers, des brodeurs, des bourriers et des tapissiers, des épingliers, des couturiers et d'autres métiers semblables, mais aussi des ouvriers en soie et des peintres. Six ans se sont écoulés au milieu de luttes violentes avec l'industrie parisienne. Elles sont telles, que les maîtres du dedans vont céder à ceux du dehors. Ils sont harcelés et vilipendés le jour, guettés et arrêtés la nuit; ils sont menacés d'être tués par les maîtres et compagnons de la ville. On jette des pierres contre les fenêtres des chambres

où besognaient les enfants. Le parlement intervient; défenses sont faites par arrêt du 12 mars 1551, aux perturbateurs de troubler ou empêcher les maîtres en l'enseignement et doctrines des métiers, aux pauvres enfants de la Trinité, toujours sous peine de punition corporelle. Nouvelle publication de l'arrêt à son de trompe et cri public. Des informations judiciaires sont ordonnées par la cour pour châtier les contrevenants.

La possibilité de l'institution en elle-même, son utilité sont reconnues. Une ordonnance de 1533 (12 février), en fait foi. Des enfants élevés à la mendicité, sont devenus des ouvriers. Ont été entretenus et appris audit hôpital de jeunes enfants qui avaient par ci-devant accoutumés de mendier. Un grand nombre des apprentis sont en état de gagner leur vie et par leur industrie, de servir à l'utilité publique, au lieu que ci-devant ils étaient à la charge d'icelle.

Quel était l'objet de l'ordonnance où nous puisons ce renseignement; malheureusement d'altérer le plan primitif de l'institution. Quand les enfants peuvent gâgner leur vie, a-t-on à se dire, pourquoi resteraient-ils dans l'hôpital; ils occupent la place d'autres mendiants. On oubliait déjà les motifs de la règle qu'on avait posée et qu'on allait détruire. Ce n'était pas pour eux que les apprentis restaient dans l'hôpital quand une fois ils savaient leur métier; c'était pour leurs maîtres. Ils avaient été pour ceux-ci une charge dans le commencement de leur apprentissage, le moment venait où ils pouvaient les indemniser par leur travail fructueux, et on parlait de les leur enlever. Les enfants trouveraient dans Paris, dit-on, des maîtres qui achèveraient de leur apprendre leur métier, de leur faire gagner et acquérir le degré de maîtres; ils rendraient et laisseraient la place vide aux jeunes enfants mendiants qui affluaient chaque jour en grande quantité en la maison de la Trinité. Tout cela était vrai au point de vue de la charité en général, tout cela était faux au point de vue du règlement. On allait être injuste envers les maîtres ouvriers, on allait les dégoûter des ateliers de l'hôpital.

Le règlement, qui apparemment avait sa raison d'être, prohibait d'avoir plus d'un apprenti en même temps; l'ordonnance de Henri II permet aux maîtres et artisans de prendre un second apprenti, pourvu qu'il sortît de l'hôpital de la Trinité. Un second contrat d'apprentissage est consenti avec le nouvel ouvrier, sans tenir compte du premier.

L'hôpital était trop étroit pour contenir les mendiants, il fallait l'agrandir; là était le remède, il n'y en avait pas d'autre. Pour fermer la bouche aux maîtres ouvriers de l'hôpital et les conserver, on leur concéda les priviléges sous les deux règnes qui suivirent; ce fut leur indemnité et la cause du maintien de l'institution.

On sait quelle était la sévérité des règlements sur les maîtrises, de quels obstacles était entravé l'accès des apprentis à l'exercice des métiers; la libre concurrence est tombée dane un excès contraire, mais la jalousie des privilégiés de l'industrie dans l'ancien régime était sans bornes. Ce fut donc une immunité très-appréciée, que d'élever au rang des privilégiés industriels, maîtres, marchands et artisans, les chefs d'ateliers de l'hôpital de la Trinité. Des lettres patentes du mois de juin 1554, portent que quiconque aura monstré et enseigné son art aux enfants sur la seule présentation des administrateurs de l'hôpital, sera déclaré par le prévost des marchands et le procureur du roi *idoine*, suffisant et capable pour être fait maître juré au métier et art auquel il aurait vaqué et instruit les dits enfants. Seront admis et reçus sans autre formalité, sans faire autre chef-d'œuvre, banquets, dons et frais en tel cas accoutumés, et jouiront des priviléges, franchises et libertés du métier auquel il sera reçu. Tout enfant instruit dans l'un des métiers enseignés à l'hôpital, est appelé à jouir à 25 ans des mêmes priviléges. Ce fut là le principe de vitalité de l'éducation professionnelle dans l'hôpital de la Trinité.

Jusqu'à cette époque de 1554, cet établissement n'avait eu qu'une existence administrative, il manquait de l'institution royale. Les priviléges conférés aux maîtres et aux élèves, exigent un plus solide fondement. Les lettres patentes de 1554, énumérant les statuts et règlements qui précèdent, rendent hommage à leur sagesse, et pour éviter que l'on contestât à l'hôpital son existence légale, elles approuvent, rectifient et homologuent ses statuts. L'élection des administrateurs est confiée au parlement sur la présentation de dix candidats, sans que Mgr l'évêque de Paris, le grand aumônier, le prévôt des marchands et échevins ou autres, y puissent prétendre avoir aucune superintendance, connaissance ni juridiction, quelques priviléges qu'ils puissent prétendre sur les hôpitaux du royaume, du diocèse et ville de Paris.

L'Etat craint l'action hostile du prévôt des marchands. Pour y soustraire l'enseignement industriel de l'hôpital, il l'abrite sous la tutelle puissante du parlement. Le Châtelet de Paris, lors de l'enregistrement des lettres patentes (2 mars 1554) y apporte cette restriction, que les administrateurs de l'hôpital ne pourront présenter pour être reçus à la maîtrise qu'un personnage de *chaque métier* par année.

La sentence du Châtelet fut confirmée en tout point par arrêt du parlement du 15 novembre 1554.

En 1578, nous trouvons l'hôpital de la Trinité debout. L'enseignement industriel s'y est continué; il y paraît florissant. Les enfants y apprennent à peu de frais divers métiers, sciences et arts; ils y deviennent de bons citoyens, vivant avec leurs familles honnêtement, chacun selon sa faculté et disposition (2 juin 1578). Le roi Henri III, à

l'époque où la France en avait tant espéré, après son retour du royaume de Pologne, s'était empressé de le visiter. Il le connaissait oculairement et s'y transportait quelquefois par dévotion.

La difficulté à cette époque est la rivalité jalouse de l'industrie parisienne, preuve inconstestable que l'hôpital de la Trinité est alors en bonne voie. Les maîtres jurés des métiers, journellement s'efforcent à troubler et pervertir le bon ordre et règlement. Ils cherchent à débaucher les enfants, à les détourner, à les dégoûter de leur métier, à les distraire de leur travail quand ils ne peuvent faire mieux. Ils font plus, ils s'entendent avec les marchands de bois, les marchands de fer, les marchands de cuir, les marchands de laine et tous les autres fournisseurs de matières premières, nécessaires à chacun des métiers ; ils les réduisent à surachetter les marchandises à prix excessif. On les repoussait des marchés où ces marchandises se vendaient d'ordinaire par adjudication. Les lettres patentes de Henri III, du 2 juin 1578, ont pour objet de mettre un terme à cet abus. Le grief avoué de l'industrie parisienne est que les artisans de l'hôpital ne sont point passés et reçus maîtres de leur métier, selon les formalités ordinaires. Ce n'est qu'un prétexte dont le monopole s'enveloppe pour couvrir sa cupidité.

Les lettres patentes expriment l'intention de maintenir les droits de l'hôpital de la Trinité, de favoriser de plus en plus les petits enfants en toutes leurs affaires et négoces, afin de leur donner meilleur courage de mieux en mieux, apprendre et profiter ès métiers et arts ès quels ils sont appelés. Les lettres patentes ordonnent que tout maître ouvrier de l'hôpital, reçu ou non en maîtrise, aura la liberté d'achepter et lotir ès lots des marchandises qui se vendent publiquement dans la ville de Paris et ès environs, en justifiant d'un certificat des administrateurs. L'énonciation des objets sur lesquels porte la liberté d'achat, nous fait voir qu'en 1578 la fabrication dans l'hôpital n'avait perdu ni en variété, ni en importance. On y voit figurer outre des bois, des cuirs et des laines, de l'acier, du fer, du cuivre, de l'étain et de la soie. L'espoir des fondateurs a donc été pleinement rempli.

La rivalité de l'industrie s'était produite sous une autre forme. Les jurés marchands de la ville de Paris s'étaient attribués le droit qu'on avait jugé d'une bonne police de leur laisser, d'inspecter la fabrication de l'hôpital. C'était une nouvelle source de vexations. Sous le moindre prétexte, ils confisquaient la marchandise comme non loyale et marchande. Bien plus, ils l'arrachaient arbitrairement en pleine rue des mains des ouvriers de l'hôpital de celles des jeunes apprentis surtout. Pour y remédier, il fallait deux choses : régler le mode d'inspection de la marchandise fabriquée, et donner au maître ouvrier la facilité de porter lui-même ses produits chez l'acheteur, sans que l'apprenti eût à souffrir de son absence; des lettres patentes spéciales à la même date que les précédentes, pourvoient à cette double nécessité. Elles statuent que quand les jurés de la ville de Paris voudront aller visiter les manufactures et ouvrages confectionnés à l'hôpital, ils seront tenus d'appeler deux des administrateurs, lesquels s'adjoindront deux bons bourgeois ou marchands, cognoissans auxdits ouvrages. La visite aura lieu à l'avenir, en présence de ces quatre témoins. Si les jurés déclarent les ouvrages défectueux non loyaux ne marchands, le procureur du Châtelet de Paris nommera trois autres notables bourgeois pour en faire leur rapport, lesquels en seraient crus et non les dits jurés que ne voulons, porte les lettres patentes, être juges en leurs causes. Si les bourgeois et administrateurs déclarent l'ouvrage défectueux, les jurés n'en pourront encore user à leur fantaisie. Ils sont tenus de requérir la permission de saisie du procureur au Châtelet, et celui-ci est maître de prononcer ou non la saisie selon qu'il y voit raison et n'y met rigueur, s'informant bien s'il n'y a pas par la ville tel fabriquant dont la marchandise est de qualité tout aussi inférieure que celle de l'hôpital, et tenant compte aussi de la qualité des pauvres enfants tirés d'oisiveté et mendicité.

Aucune visite ni saisie n'aurait lieu à l'avenir autrement, sous peine de vingt écus sol d'amende, applicables à l'hôpital ; à plus forte raison est-il interdit de saisir aucune marchandise entre les mains des enfants qui la transportent dans la ville et faubourgs; lesquels enfants on reconnaîtra à la forme des habits et bonnets bleus, dont ils ont accoutumés à être vêtus et couverts. Au lieu d'un seul maître ouvrier à la tête de chaque métier, on en autorise deux. Tout chef d'atelier a la permission de s'adjoindre un serviteur compagnon de son métier, qui, en son absence, aura l'œil et intelligence sur les ouvrages, remonstrera (57) et redressera les fautes que les apprentis pourront commettre.

Il fallait bien que l'hôpital de la Trinité fût établi sur une solide base; car il a traversé la ligue, et a survécu au siége de Paris. L'Etat y porte son attention au mois de juin 1636. Un édit rendu à cette époque passe en revue, en les glorifiant tous, les règlements antérieurs.

Paris, qui a toujours été la plus grande et la plus populeuse ville de la chrétienté, » porte l'édit, a toujours eu aussi la plus grande quantité de pauvres, aux besoins desquels les rois régnant ont pourvu. Les pauvres petits enfants orphelins destitués de tous moyens d'être nourris et élevés, ont été notamment reçus à l'hôpital de la Trinité, pour y être nourris et instruits en la foi catholique, et ès arts et métiers, pour gagner leur vie et leur ôter toute occasion

(57) Etymologie de remontrance.

d'oisiveté, et d'anéantir leurs esprits. Cette institution, continue l'édit, avait été, de tout temps, religieusement gardée et observée par le moyen des gens de bien qui l'ont administrée. Le même édit nous fait connaître que de 1578 à l'époque où il est rendu, ses statuts n'ont reçu aucune modification. Il lui reconnaît le droit d'exemption de toutes sortes d'impôts, et lui maintient le privilége de quêteur dans toutes les églises de Paris.

Nous retrouvons encore à cette époque la trace de l'éternelle rancune des maîtres ouvriers de Paris, contre les ouvriers de l'hôpital. C'est au sujet de la réception d'un nommé Jacques Lebray, en qualité de maître boulanger de petit pain, à laquelle s'opposent les maîtres jurés boulangers de petit pain de la ville de Paris. Jacques Lebray avait servi dix ans dans l'hôpital; il s'était borné à faire deux apprentis, dont l'un était entré compagnon dans la rue Saint-Jacques, et l'autre faisait partie du service de l'hôpital. Ses droits étaient consacrés par les ordonnances. Les maîtres boulangers résistent; arrêt par défaut est rendu le 1er août 1639, lequel, le procureur général entendu, ordonne que, conformément aux statuts et privilége de l'hôpital, Jacques Lebray sera reçu maître boulanger de petit pain en la ville de Paris, sans faire aucun chef-d'œuvre ni payer aucuns frais, suivant les priviléges et règlements de l'hôpital de la Trinité. En vertu de cet arrêt, Jacques Lebray se présente aux maîtres jurés boulangers et à maître Louis Servillon, leur juge, pour être reçu maître boulanger, il essuie un refus. Nouvelle conclusion de sa part.

« La cour, attendu le refus fait par lesdits maîtres boulangers de petit pain, et ledit Servillon de recevoir maître à ladite ville ledit Jacques Lebray, a ordonné et ordonne que ledit Lebray est et demeure maître boulanger, et à cette fin prêtera serment de maître boulanger de petit pain pardevant maître Guy de Thélis, conseiller du roi en icelle, commis à cet effet, lesdits maîtres boulangers de petit pain présents ou dûment appelés. »

VII. (1546.) Un point obscur jusqu'au XVIe siècle s'éclaircit à cette époque. Les enfants trouvés sont considérés comme une charge spéciale des deux corps de l'État qui sont exempts d'impôts, de la noblesse qui n'en supporte pas, du clergé qui n'en paye en principe que facultativement. La noblesse et le clergé ont un motif de plus pour supporter la charge des enfants trouvés. La noblesse a, sur les enfants trouvés de son ressort, le droit de vasselage; le clergé, aux termes des saints canons, doit aux pauvres une part de son revenu : deux motifs de plus pour baser la jurisprudence qui s'établit.

VIII. L'éducation de l'enfant avait pour conséquence le servage au profit du bienfaiteur et les seigneurs avaient seuls le droit d'avoir des serfs. Dans la seule terre d'Europe où il existe des serfs à l'heure qu'il est, en Russie, les enfants trouvés sont serfs de la noblesse russe. Dans l'origine des fiefs les seigneurs réclamaient les bâtards valides à titre *d'épaves*. Ainsi s'explique l'obligation imposée aux seigneurs hauts justiciers d'élever et nourrir à leurs frais les enfants exposés sur la terre de leur juridiction

Un arrêt du parlement du 15 septembre 1546 témoigne de l'obligation à laquelle le clergé régulier est assujetti. Les enfants trouvés sont représentés d'office au procès par le procureur général. Les défendeurs sont l'évêque de Paris, les religieux de Saint-Denis, ceux de Saint-Magloire, de Sainte-Geneviève, de Saint-Victor, de Saint-Germain des Près et de Tiron, de Paris, le prieur de Saint-Martin des Champs et le grand prieur commandeur du temple. Tous ces défendeurs sont requis de contribuer à la nourriture et l'entretenement des enfants trouvés. Ils se défendent en se fondant sur ce qu'ils concourent à l'assistance des enfants trouvés, à l'Hôtel-Dieu d'abord, puis à l'hôpital du Saint-Esprit, au Saint-Sépulcre et dans d'autres hôpitaux. Le parlement leur enjoint de justifier de leur allégation; il demande que l'Hôtel-Dieu et l'hôpital du Saint-Esprit produisent leurs états de recettes, afin qu'on voie si les défendeurs ne commettraient pas dans leur assertion quelque méprise. Il y en avait une, en effet, que nous découvrons tout de suite. Le concours de l'évêque et des religieux n'avait pas pour objet les enfants trouvés, mais bien les orphelins légitimes. C'étaient les seuls qui fussent reçus tant à l'Hôtel-Dieu qu'à l'hôpital du Saint-Esprit. La fin de non-recevoir n'était donc pas présentable, et les appelés en cause seront condamnés. Le nombre des enfants trouvés qui ont besoin d'être élevés, a grandi, et la charité a diminué. On ne se bornera plus à faire appel à la piété des fidèles. On n'apportera plus à Paris les enfants trouvés du dehors. Chaque hospice prendra soin de ceux de son territoire, ou bien les *pourvoira de nourrices et aliments*. Enfin, les gens d'église contribueront à la dépense. Les enfants trouvés deviennent une charge communale et la matière d'une taxe imposée au clergé. Telle est la substance de l'arrêt de 1546. (Félicien, t. IV, *Preuves et pièces justificatives*, p. 727.)

Un arrêt du 13 août 1552 (rendu le matin, *mane*), prononce en dernier ressort contre l'évêque de Paris et le clergé régulier. Les religieux dont nous avons donné plus haut la liste, et d'autres ordres religieux, non compris parmi les premiers défendeurs, sont condamnés à nourrir, entretenir et alimenter les pauvres enfants trouvés et exposés de Paris, et par provision, sauf plus ample taxe s'il y a lieu, ils seront tenus respectivement payer pour chacun an la somme de neuf cent-soixante livres parisis, payables chacun an en trois termes (savoir en janvier, ami et septembre). La part afférente à l'é-

vêque de Paris dans la taxe est de six vingts livres. Les doyens chanoines payent 360 liv.; l'abbé de Saint-Denis, 24 liv.; l'abbé de Saint-Victor, 48 liv.; l'abbé de Saint-Magloire, 20 liv.; l'abbé de Sainte-Geneviève, 32 liv.; l'abbé de Tiron, 4 liv.; les religieuses de Montmartre, 4 liv.; le grand prieur de France et commandeur du temple, 80 liv.; le prieur de Saint-Martin, 60 liv.; le prieur de Notre-Dame des Champs, 8 liv.; le prieur de Saint-Denis de la Chartre, 8 liv.; le chapitre de Saint-Marcel, 8 liv.; le chapitre de Saint-Méry, 16 liv.; les chanoines de Saint-Benoît le bien tourné, 12 liv. Faute de payement, les défendeurs seront contraints par saisie de leur temporel, et c'est aux receveurs et commis de l'Hôtel-Dieu, de la Trinité que les taxes seront versées. Les imposés évoquent la cause au grand conseil du roi. Ils obtiennent des lettres d'évocation, au grand scandale du parlement. Nous n'avons pas pu nous procurer la connaissance du résultat définitif de l'évocation. L'Hôtel-Dieu sera désormais le chef-lieu de l'assistance des enfants trouvés. On continuera à les déposer à l'église de Paris (c'est toujours Notre-Dame.) Une femme est chargée spécialement de les recevoir dans le quartier de l'église ou ailleurs. Elle a remplacé le matriculaire des premiers siècles, elle fait sa résidence à la maison des couches; et reçoit un salaire pour remplir ses fonctions. La cour ordonne *que le berceau et boiste* estans en ladite église de Paris pour recevoir les enfants exposés et aumônes à eux faites demeureront en ladite église. C'est à Paris la forme du tour. La préposée portera les enfants à l'hôpital de la Trinité.

Le service des enfants va recevoir des mains du parlement un complément d'organisation. Il devra être administré dans l'avenir avec plus de méthode que dans le passé. On dressera la liste des enfants nourris et élevés et celle des nourrices à qui on les a confiés. Il est enjoint aux maîtres et gouverneurs de l'hôpital de la Trinité de voir et visiter les enfants, de s'assurer qu'ils sont nourris, entretenus et alimentés comme il appartient. Ils s'informeront si les mois de nourrice sont payés exactement et si le prix convenu est raisonnable et suffisant pour la nourriture des enfants. On était convaincu, il y a trois siècles comme on l'est aujourd'hui, que le bien-être des enfants trouvés en dépend. Si le prix n'est suffisant, dit l'arrêt, les gouverneurs l'augmenteront en façon que les enfants puissent estre nourris et eslevez. Il est enjoint, en outre, aux gouverneurs de soy enquérir diligemment de la qualité des enfants qui seront exposés à ce qu'il n'y ait aucuns abus. L'arrêt avait en vue l'exposition des enfants légitimes par des pères et mères dénaturés. (*Extrait des registres du parlement de Paris*, coté 108, 2, f° 450 recto, série 10, ann. 575.)

Le principe n'est pas applicable seulement à la prévôté de Paris comme on va le voir. Les marguilliers de la paroisse de Chinon sont condamnés à faire nourrir un enfant trouvé en leur paroisse. Les maîtres de l'hôpital de Chinon soutiennent n'être tenus à la nourriture. L'avocat du roi (Servin), dit que c'est au haut justicier à les nourrir; arrêt du 5 juillet 1594, plaidant de Sainte-Marthe et Bonard, la cour ordonne qu'avant faire droit sur l'appel, le seigneur haut justicier du lieu où l'enfant trouvé a été levé sera appelé pour répondre aux conclusions du procureur général, et que cependant par provision les marguilliers paroissiens appelants fourniraient les deniers requis et nécessaires pour la nourriture de l'enfant, sauf à en faire la répétition contre qui il appartiendra.

IX. *Edit de Henri II* (février 1556). — L'histoire des mœurs par les lois est la plus authentique des histoires. Les édits ne donnent pas à craindre le mirage d'une couleur locale imaginaire. Un édit de Henri II, de février 1556 (enregistré au parlement le 4 mars), nous révèle les mœurs des mères et le sort des enfants, quand le vice, la misère ou la honte présidaient à leur naissance.

« Etant dûment averti d'un crime très-énorme et exécrable, fréquent en notre royaume, qui est que plusieurs femmes ayant conçu enfant par moyens deshonnêtes ou autrement, persuadé par mauvais vouloir et conseils, déguisent, occultent et cachent leurs grossesses, sans en rien découvrir et déclarer, et advenant le temps de leur part et délivrance de leur fruit, occultement s'en délivrent, puis le suffoquent, meurtrissent et autrement suppriment sans leur avoir fait importer le saint sacrement de baptême, ce fait le jettent en lieux secrets et immondices, ou enfouissent en terre profane, les privent par tel moyen de la sépulture coutumière des Chrétiens. — Nous pensons surtout au corps, nos pères pensaient surtout à l'âme. — De quoi étant prévenues et accusées devant lui, juges, » continue l'édit, « s'excusent, disant avoir honte de déclarer leur vice, et que leurs enfants sont sortis de leurs ventres morts et sans aucune apparence ou espérance de vie. — Le système de défense des accusées d'infanticide n'a pas changé et ne pouvait changer. — Tellement, » poursuit l'édit, « que par faute d'autre preuve, les gens, tenant tant la cour de parlement que les autres juges, voulant procéder au jugement des procès criminels faits à l'encontre de telles femmes, sont tombés et entrés en diverses opinions; les uns concluant au supplice de mort, les autres à question extraordinaire, afin de savoir et entendre par leur bouche si à la vérité le fruit issu de leur ventre était mort ou vif. Après laquelle question endurée, pour n'avoir aucune chose voulu confesser, leur sont les prisons le plus souvent ouvertes qui a été et est cause de les faire retomber, récidiver et commettre tels et semblables délits, au très-grand regret et scandale. Pour extirper, les dits exécrables et énormes crimes, vices,

iniquités, délits, et ôter les occasions et racines d'iceux, l'édit statue : que toute femme qui se trouvera dûment atteinte et convaincue d'avoir célé, couvert et occulté tant sa grossesse que son enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre et avoir prins témoignage de la vie ou de la mort de son enfant, lors de l'issue de son ventre, et après se trouve l'enfant avoir été privé tant du saint sacrement de baptême que sépulture publique et accoutumée, soit telle femme tenue et réputée d'avoir homicidé son enfant. Et pour réparation punie de mort et dernier supplice, et de telle rigueur que la qualité particulière du cas le méritera, afin que ce soit exemple à tous. »

On n'a vu que le corps de cette loi, et non son esprit : on a accusé Henri II d'avoir condamné à mort toute fille qui n'aurait pas déclaré sa grossesse. La peine de mort pour une faute de procédure, s'est-on écrié avec mépris! L'édit de Henri II ne condamne pas à mort celle qui n'a manqué qu'à déclarer sa grossesse. Le point de départ de la loi est un hommage rendu à la dignité humaine, c'est la considération d'une âme douée d'immortalité au point de vue chrétien. La mère qui n'aura pas déclaré sa grossesse ne sera pas punie pour avoir manqué au devoir civil de la déclaration, mais pour avoir oublié que l'enfant né de la femme a une âme faite à l'image de Dieu, comme sa mère, et qu'il en fallait tenir compte. De sorte qu'aux termes de l'édit la mère qui, n'ayant pas déclaré sa grossesse, aurait été trouver le prêtre et lui aurait donné à baptiser en secret le nouveau-né, n'aurait point encouru de condamnation.

X. Au XVI^e^ siècle (et jusqu'en 1642), quand il se trouve par les rues de Paris quelque enfant exposé, il n'est loisible à personne de le lever fors au commissaire du quartier, ou à quelque autre commissaire passant par là. Se doivent porter les enfants trouvés à Notre-Dame, en la maison destinée pour les nourrir et allaicter qui est auprès la maison épiscopale et fait le bas d'une ruelle descendante à la rivière. Tous les hauts justiciers sont taxés et contribuent au payement des gages que l'on donne aux nourrices qui élèvent les enfants ; et aussi à la dame qui reçoit au premier abord ces enfants et tient la susdite maison. Messieurs les chanoines de Notre-Dame sont députés pour avoir égard tant sur la dame qui reçoit les enfants trouvés que sur les nourrices. Si le commissaire ne s'entremet à lever l'enfant trouvé, craignant la dérision et soupçon l'enfant estre de son fait, on envoye quérir la dame des enfants trouvés, qui ne fait difficulté de l'enlever, en lui payant *cinq sols*, le domicilier à la porte ou *estau*, duquel l'enfant a été trouvé. Il y avait beaucoup de hauts justiciers à Paris et aux environs, et de plus, dit Bouchel, la somme n'est pas petite qui se recueille pour eux. La maison de Saint-Germain des Prés paye, tous les ans, pour sa cotte, 150 livres. Des autres, dit Bouchel, je ne sais pas la liste. Dans l'église Notre-Dame, à main gauche, est placé un bois de lit qui tient au pavé, sur lequel lit, les jours solennels, on met les enfants trouvés, afin d'exciter le peuple à leur faire charité. Rien n'allait plus au cœur que cette exposition en masse de pauvres petits orphelins montrés par l'église aux fidèles comme images multipliées de Jésus dans sa crèche. Auprès du bois de lit sont deux ou trois nourrices et un bassin pour recevoir les aumônes des gens de bien.

Les enfants sont quelquefois demandés et pris par bonnes personnes qui n'ont point d'enfants, en s'obligeant de les nourrir et élever comme leurs propres enfants. Les enfants trouvés n'étaient à leurs droits (ne jouissaient de leurs droits civils) que lorsqu'ils étaient mariés. Nous écrivons sous la dictée naïve de l'écrivain contemporain qui nous met sous les yeux les enfants trouvés d'il y a trois siècles (58).

La maison de la Couche avait été établie par l'évêque de Paris pour acquitter l'obligation imposée aux seigneurs féodaux de recueillir les enfants trouvés. L'évêque de Paris était dans cette ville le représentant du pouvoir seigneurial ecclésiastique. En son double titre de seigneur et de chef du diocèse, il avait fondé la maison de la Couche près du fort Saint-Landri.

Elle avait des revenus fixes, et à la requête du procureur général, des arrêts avaient été rendus par le parlement pour assurer l'entretenement et la nourriture des enfants trouvés. Les arrêts avaient fixé les contributions qui devaient être payées pour ce service, ordonné la manière de garder et d'élever les enfants et marqué le lieu où l'on devait les recueillir.

Ce que nous venons de dire semble en contradiction avec l'arrêt de 1552, qui faisait de l'hôpital de la Trinité ce que nous appelons aujourd'hui l'hospice dépositaire des enfants trouvés. La contradiction n'est qu'apparente. Les enfants portés à la maison de la Couche étaient ceux trouvés à Notre-Dame ; on transportait au contraire à l'hôpital de la Trinité ceux trouvés dans les rues de Paris. Un arrêté de 1582, qu'on verra plus loin, attesterait cette distinction, s'il en était besoin. Ainsi se concilie ce qu'on vient de lire avec l'arrêt de 1552.

(58) Bouchel (Laurent), né en 1559, mourut à Paris en 1629. Les faits qu'il énonce appartiennent donc au XVI^e^ siècle. L'édition de Bouchel, qu'on retrouve dans les bibliothèques, est de 1671 ; mais ce n'est qu'une réimpression de l'ouvrage publié par Bouchel un siècle plus tôt. La bibliothèque de Bouchel fut composée, dit on, dans les prisons du Châtelet, où Bouchel était retenu par ses créanciers.

XI. Les commissaires du Châtelet étaient chargés de surveiller les expositions, et il était enjoint au substitut du procureur général de faire des poursuites contre les pères et mères qui seraient soupçonnés d'avoir exposé leurs enfants. Avec toutes ces précautions, on va voir ce qu'était devenue la maison de la *Couche*. L'historien de saint Vincent de Paul en fait le tableau suivant : « La plupart de ces pauvres enfants mouraient de langueur en cette maison, où même les servantes, pour se délivrer de l'importunité de leurs cris, leur faisaient prendre une drogue pour les endormir, qui causait la mort à plusieurs. Ceux qui échappaient à ce danger étaient donnés à qui les venait demander, ou vendus à si vil prix qu'il y en a pour lesquels on n'a payé que vingt sols. » On les achetait pour toutes sortes d'industries, « pour leur faire téter des femmes gâtées dont le lait corrompu les faisait mourir, ajoute Abelly, pour servir aux mauvais desseins de quelques personnes qui supposaient des enfants dans les familles, pour servir à des opérations magiques et diaboliques. » La plupart mouraient sans baptême.

Voici la principale origine de ces accusations peut-être exagérées. Une dame veuve, qui demeurait dans le voisinage de la Couche, recevait chez elle une partie des enfants dont elle prenait soin. L'histoire fait peser sur les servantes de cette dame cette grave accusation qui a traversé les siècles : d'avoir fait le commerce des enfants trouvés pour se débarrasser de leurs cris.

XII. (1582). La police de l'aumône générale de Paris de 1582 porte que les enfants trouvez nouveaux-naiz, exposez, seront secourus par l'aumône générale. — *Voy.* Bureau de bienfaisance, à cette date. — Desadvouez et abandonnez par leurs mauvais et misérables père et mère, les enfants recueillis parmi les rues sont receus par les maîtres et gouverneurs de l'hôpital de la Trinité, gens de bien et d'honneur qui les font nourrir par des femmes à cela dediées, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'aage de pourvoir estre instruits de la loi de Dieu et soient capables de doctrine et d'apprendre quelque art et mestier audit hôpital ou ailleurs pour gagner leurs vies, comme font plusieurs autres qui y sont instruits en grand nombre.

A la même époque, les enfants dont les pères et mères décèdent à l'Hôtel-Dieu, de quelque pays qu'ils soient, sont nourris, élevés et instruits à la loi de Dieu, à l'hôpital des Enfants rouges, et après mis en mestier aux dépens dudit hôpital par les gouverneurs d'iceluy, qui sont gens d'honneur et d'estat (exerçant des mestiers). Enfin, les enfants de tous les pauvres de Paris et des faubourgs, naiz en loyal mariage; orphelins de père et de mère, aagez au-dessous de 9 ans, sont receuz, nourris et eslevez à l'hospital du Saint-Esprit, et instruits à quelque métier pour gagner leurs vies, et les filles parvenues en âge nubile sont mariées aux despens du dit hospital si elles n'ont de quoy. Les enfants qui ne peuvent trouver place dans les hôpitaux ci-dessus sont mis à l'aumosne générale.

L'aumône générale distribue à ceux qui en sont chargés, jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de 6 ans, certaine somme d'argent, et aussitôt qu'ils peuvent apprendre un mestier, l'aumône générale leur en donne un, soit dans les hôpitaux susdits, soit en ville. — *Voy.* Bureau de bienfaisance, à cette date.

Dans les bureaux de charité de nos pères comme dans les associations de charité, on voit toujours figurer en dépense des secours donnés à ceux qui ont pris les enfants à leur charge, du lait et de la farine, par exemple. Il en résulte que les adoptions charitables étaient fort multipliées et qu'elles avaient lieu de la classe ouvrière à la classe ouvrière, d'un plus pauvre à un moins pauvre, d'un mauvais père ou d'une mauvaise mère, à une famille chrétienne. — *Voy.* notamment *Compagnie de Charité* (1651), au mot Charité privée.

§ IV. *XVII^e siècle.* — I. *Fondation de Bapaume, à Lille.* — On voit, dans une résolution des magistrats de Lille, du 16 février 1608, quarante ans avant l'apparition de saint Vincent de Paul, que les enfants abandonnés pour une cause quelconque, qui étaient depuis longtemps à la charge de la bourse commune des pauvres, seront désormais entretenus des revenus de la ville. Jusqu'à l'établissement de l'hôpital général, elle les fait élever dans des maisons particulières.

A cette époque, Guillaume Boileux, dit *Bapaume*, lègue une somme de 37,000 florins, dans le but, porte la donation, d'ouvrir une école semblable à celle des Grisons. La municipalité, de l'avis du conseil général des pauvres, du consentement des héritiers du donateur, et avec l'approbation de l'autorité supérieure, décide que l'enseignement des écoles ne laisse rien à désirer, et qu'il sera plus utile d'élever une maison pour recevoir des orphelins. La fondation de *Bapaume* est créée, mais le nom de Bleuets, adopté pour les enfants de la Grange, est donné aux enfants comme étant synonyme à Lille, d'orphelins élevés par la charité publique. Placés sous la conduite d'un ecclésiastique, ils apprennent la lecture, l'écriture, et un métier *pour gagner honnêtement leur vie*. Les enfants de Bapaume partagent avec les Bleuets le privilége exclusif de porter les flambeaux aux convois solennels : privilége que conservent leurs successeurs. La maison contenait seize enfants choisis parmi ceux qui étaient à la charge de la bourse des pauvres.

En 1748, le nombre des enfants de Bapaume monte à 471; mais ceux qui dépas-

sent le chiffre primitif payent une pension acquittée par la bourse commune des pauvres.

Les *Bleuets* et les enfants de Bapaume sont deux institutions similaires. La pitié publique les confondait; il était naturel de les réunir : ce fut ce qui arriva avant 1789.

Dans la fondation des Bleuets vint se fondre, avec non moins de raison, l'*hospice de la Charité*, fondé en 1642 dans les mêmes tristes conjonctures que l'hospice des Bleuets. Nous en dirons quelques mots.

Les Français avaient pris Hesdin, Arras, Aire, etc., en 1642, sous le commandement du maréchal de la Meilleraye. Ils viennent mettre le siége devant Lille, mais sans succès. La ville sert de refuge à tout le pays occupé par les Français. De pauvres orphelins sont vus errants dans les rues, sans secours. La pitié des bourgeois sollicite la pitié de la municipalité. Les orphelins de 1642 sont recueillis comme les enfants de la Grange de 1476. On réunit les garçons dans l'hospice de la Charité, paroisse Saint-Pierre, les filles dans la paroisse Saint-Sauveur, rue du *Plat*, dans un établissement qui existe encore. Nous avons dit que l'hôpital de la Charité fut réuni, comme il devait l'être, aux enfants de Bapaume et aux Bleuets.

II. *Enfants trouvés reçus à l'Hôtel-Dieu de Troyes, jusqu'à six ans.* — Les enfants trouvés sont reçus à l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes jusqu'à six ans. A cet âge, ils passent dans les hôpitaux spéciaux, où ils sont enseignés. — *Voy.* ADMINISTRATION, ENSEIGNEMENT (au Suppl. à la fin du vol.) et HOSPITALITÉ, HÔPITAUX ET HOSPICES. *Guignard*, 1853. — Mais ils n'y sont admis que par exception. En général, c'est une charge paroissiale. (*Statuts de l'Hôtel-Dieu de Troyes*, art. 64, stat. 1263.)

III. *Les cent Filles* (1622). — Antoine Séguier, président au parlement, dans le dessein de retirer de la misère des orphelines de père et de mère, achète, le 21 mars 1622, une maison appelée *le petit séjour d'Orléans*, qui avait fait partie de l'ancien hôtel que les ducs d'Orléans possédaient au quartier Saint-Marcel. Les lettres patentes qui autorisent cette fondation sont de 1623. Une inscription placée dans la chapelle de l'hôpital portait :

> Le 17 janvier 1624,
> M. Antoine SEGUIER,
> fonda et fit bâtir cet hôpital
> pour cent pauvres
> orphelines.

On leur enseigne la religion et un métier. En 1656, Louis XIV ordonne que les compagnons d'arts et métiers qui épouseraient des filles de cette maison seront reçus maîtres sans faire leur chef-d'œuvre ni payer aucun droit. Elles y sont reçues à l'âge de 6 ou 7 ans, et n'en sortent qu'à 25. L'hôpital, lorsqu'elles se marient, leur accorde une dot. Supprimée à l'époque de la révolution, cette fondation fut réunie à l'administration des hospices de Paris. On y a établi des manufactures.

IV. En 1633 (27 janvier), Pierre Odebert, conseiller au parlement de Dijon, déclare à l'intendance (à la chambre) des pauvres de la ville que son intention et celle d'Odette Maillard, sa femme, sont de consacrer une somme de 24,000 livres à une fondation sous le nom de Sainte-Anne, pour le soulagement des pauvres, et spécialement des orphelins. Les constructions commencent en 1634. Le 25 avril 1645, Odebert arrête l'emploi du revenu d'un capital de 80,000 livres, pour l'entretien de sa fondation. La chambre des pauvres consigne cet acte sur ses registres.

(1634) Il informe, à Dijon, contre une femme qui porte les enfants la nuit *à la fenêtre* du Saint-Esprit, et les expose aux injures du temps.

En 1638, le parlement enjoint au vicomte majeur d'informer contre ceux qui exposent dans les rues, et de dresser *inventaire* (enquête) contre *ceux soupçonnés d'avoir fait les enfants.*

(1669) Procès-verbaux dressés contre un médecin qui avait délivré une fille et exposé les enfants.

V. *Hospice des Enfants trouvés, fondé à Paris par saint Vincent de Paul* (1638). — C'est cette année-là que saint Vincent de Paul apparaît dans l'histoire des enfants trouvés. « Des gueux achetaient les enfants et les estropiaient, leur rompaient un bras ou une jambe pour exciter davantage la compassion; quelquefois même on les dépeçait pour faire servir leurs entrailles aux opérations de la magie. Au retour d'une de ses missions, saint Vincent de Paul trouve, sous les murs de Paris, un de ces enfants entre les mains d'un mendiant, occupé à déformer ses membres; saisi d'horreur, il accourt : Eh! barbare, s'écrie-t-il, vous m'avez bien trompé, je vous avais pris de loin pour un homme! Il lui arrache sa victime, l'emporte dans ses bras, traverse Paris en invoquant la commisération publique, assemble la foule autour de lui, raconte ce qu'il vient de voir, et, entouré de ce peuple frémissant qui le suit sans pénétrer son projet, il se rend dans la rue Saint-Landry, où l'on entassait ces malheureuses victimes. Là, ce père des orphelins donne l'exemple : il en ramasse douze, qu'il met à part, et les bénit, en déclarant qu'il se charge de les nourrir; et c'est là sa première allocution en faveur de ces infortunés. » (L'avocat général MACCARTHY.) — *Voy.* CHARITÉ (*Esprit de la*), *saint Vincent de Paul.*

Saint Vincent de Paul ne fut pas initiateur dans l'assistance des enfants trouvés : il en fut le restaurateur, comme il le fut dans la discipline du clergé séculier, comme il le fut dans la création des Sœurs hospitalières non cloîtrées qui portent son nom. Le christianisme, nous l'avons démontré, n'avait pas attendu jusqu'au XVII^e^ siècle pour faire

éclater ses œuvres. L'hospice des Enfants trouvés est établi en 1638 dans une maison voisine de l'église Saint-Landry, dans la Cité, puis rue Saint-Victor, puis au château de Bicêtre, puis à Saint-Lazare.

Saint Vincent de Paul persuade à des dames de charité de prendre soin des enfants trouvés; mais les fonds destinés à leur entretien sont insuffisants pour leur nombre toujours croissant. Les dames de charité remettent au sort de décider ceux qui devront être conservés et nourris; les autres sont abandonnés. En 1640, saint Vincent de Paul proteste contre cette cruelle coutume, et donne l'ordre d'y renoncer. En 1641, il obtient de la royauté 3,000 livres pour les enfants et 1,000 livres pour les sœurs qui en prennent soin, à prendre chaque année, par forme de fief et aumône, sur le domaine de Gonesse Il sollicite de nouveau, et obtient en 1644 une nouvelle rente de 8,000 livres, et en 1648 une place au château de Bicêtre pour les recevoir.

A Bicêtre, les enfants tombent malades et meurent. On attribue cette mortalité à la vivacité de l'air de la maison et ils sont transférés dans des bâtiments situés près de Saint-Lazare, où ils sont confiés aux sœurs de la Charité. Les revenus ne peuvent suffire aux dépenses, parce que le nombre des enfants trouvés va croissant.

VI. *Notre-Dame des Sept-Douleurs, à Lille.* — Les guerres de Louis XI avaient produit les Bonnes-Filles, à Lille; celles de Louis XIV donnent lieu à la création d'une autre maison de filles pauvres, par Jean Stappaerts, dont la bienfaisance a immortalisé le nom. Jean Stappaerts, bourgeois de Lille, ouvre cette maison, en 1640, aux jeunes filles que l'invasion française rendit orphelines. Il place à leur tête une gouvernante, espérant, dit-il, que d'autres achèveront son œuvre. Son fils, échevin de la ville et héritier de sa bienfaisance, crée dix nouvelles places. Il donne à l'œuvre, en 1773, la maison occupée aujourd'hui par l'hospice qui a gardé son nom, et dans lequel devait se fondre, en 1789, les Bonnes-Filles, et une troisième maison d'autres pauvres filles dont nous parlerons plus loin.

Les orphelines de *Notre-Dame des Sept-Douleurs*, comme on les appelle à partir de 1665, doivent être âgées de 8 à 15 ans, être saines de corps comme d'esprit et avoir résidé à Lille depuis 5 ans. Elles fournissent à leur entrée un trousseau.

L'œuvre grandit, en 1670, par la libéralité d'*Antoinette Bourignon*, qui en est directrice. Elle lui fait don de 21 maisons, de terres et rentes d'un produit de plus de 14,000 florins à une époque où une jeune fille était élevée, nourrie et instruite pour 50 florins par année. Cette bonne œuvre ne doit être qu'un épisode, qu'un brillant et heureux éclair dans la vie, vie bizarre d'Antoinette Bourignon, qui devait vivre déplorablement, elle-même, et mourir chef de secte. Elle fonde seule vingt-deux lits d'orphelins à l'hospice Stappaerts. Les conditions de sa donation sont que les jeunes filles seront admises de 4 à 10 ans, et que les étrangères ne fussent point exclues..

VII. *Lettres patentes de 1642 et de 1644 concernant les enfants trouvés de Paris.* — Les lettres patentes de juillet 1642 mentionnent que le peu de soin qui avait été apporté jusqu'alors à la nourriture et l'entretenement des enfants trouvés, exposés à Paris et dans les faubourgs, était tel qu'il eût été presque impossible d'en trouver un bien petit nombre, depuis plusieurs années qui ait été garanti de la mort, à cause de l'extrémité où ils sont réduits. Il est avéré qu'il en a été vendu pour être supposés (59) ou pour servir à d'autres mauvais effets, ce qui avait porté plusieurs dames officières de la Charité de l'Hôtel-Dieu de Paris d'en prendre soin. Elles y ont travaillé avec tant de soin et de charitable affection, ajoutent les mêmes lettres patentes, qu'il s'en élève un grand nombre.

C'est à contribuer à l'établissement d'un si louable et pieux dessein que tendent les lettres patentes.

(Juin 1644.) Les lettres patentes de juin 1644 (2e année du règne de Louis XIV mineur) nous font connaître que le don de 4,000 liv. de Louis XIII, joint aux aumônes des particuliers, ont permis de recueillir la plus grande partie des enfants trouvés. Leur nombre s'élevait, en 1644, d'après les lettres patentes, à 4,000. La dépense qu'ils occasionnent monte à environ 28,000 liv. (*Ibid.*)

Les lettres patentes de 1644 tiennent ce langage si chrétien : « Imitant la piété et charité de Notre-Seigneur et Père qui sont vertus vraiment royales, délaissons aux pauvres enfants trouvés de notre ville de Paris, par forme d'aumônes, la somme de 8,000 liv. de rente par an, à commencer du 1er janvier 1646, à prendre sur les cinq fermes, pour être employée à la nourriture et à l'éducation des enfants trouvés.

« Cette somme de 8,000 liv. sera versée à la trésorière de la charité des Enfants trouvés, c'est-à-dire aux dames de la charité de l'Hôtel-Dieu. »

VIII. *Enfants trouvés de Château-Thierry, mis à la charge du domaine du roi* (1645). — Sœur Anne Lebrun, religieuse prieure de l'Hôtel-Dieu de Château-Thierry est condamnée à nourrir les enfants exposés de la ville et lieux circonvoisins. — Appel devant le parlement de sa part contre M. le procureur général, prenant la cause de son substitut intimé. Arrêt du 26 août 1645, qui déclare l'appel fondé et ordonne qu'à l'avenir, quand il y aura des enfants exposés dans la ville, le procureur du domaine du roi sera tenu de fournir ce qu'il conviendra pour leur nourriture, à quoi le substitut tiendra la main, et la prieure déchargée et remboursée sur la recette du domaine de ce

(59) Supposés membres de familles auxquelles ils n'appartiennent pas.

qu'elle a payé par le passé pour la nourriture des *exposés*. (Bouchet, *Addition*. Voy. *Exposés*, t. Ier, p. 31.)

IX. *Chiffre des enfants trouvés, à Paris, en 1652; contributions des seigneurs hauts justiciers.* — Le chiffre des enfants s'élève, à l'hospice des Enfants trouvés de Paris, au nombre variable de 450 à 600. Le 13 août, les seigneurs hauts justiciers avaient passé condamnation devant le parlement à cette fin de payer 1,200 liv. pour la nourriture et l'entretien des enfants exposés dans l'enceinte de Paris et des faubourgs. Le nombre s'étant élevé de 460 à 600, et la dépense de 30 à 40,000 liv., les seigneurs hauts justiciers furent assignés au vendredi 11 mars 1667, devant la cour, pour régler entre eux à proportion de leurs seigneuries la contribution de quelques sommes plus considérables.

Des assignations furent données à la requête du procureur général : à l'archevêque de Paris, aux doyen, chanoines et chapitre de l'Eglise de Paris, aux religieux de Saint-Germain des Prés, tant pour eux que pour l'abbé de ladite abbaye, aux religieux, abbé de Sainte-Geneviève, aux religieux, prieurs et couvent de Saint-Victor; aux religieux de Saint-Lazare, à ceux de Saint-Martin des Champs, à ceux de Saint-Marcel; aux commandeurs du Temple, aux religieux de Saint-Jean de Latran, aux chanoines et chapitre de Sainte-Opportune, aux chanoines et chapitre de Saint-Benoît, au prieur de Saint-Denis-de-la-Châtre, au prieur de Verneuil, abbé de Trion, aux dames abbesses et religieuses de Saint-Antoine des Champs.

Il est exposé que les ci-dessus nommés ont été condamnés, le 13 août 1652, à payer chaque année, en trois termes, la somme de 960 liv. parisis, sauf à faire dans la suite plus grande somme, s'il y échoit, pour contribuer à la nourriture, éducation et entretenement des enfants exposés; que l'état de dépenses des enfants dans les années 1663, 1664, 1665 et 1666, s'est élevé de 20 à 38,000 liv. et que la recette n'a pas dépassé 12,987 liv. 10 s.

Par ces motifs, la cour, sur les conclusions du procureur général, oui le rapport de M Pierre de Brilhac, conseiller en la cour, la matière mise en délibération, ordonne que, pour subvenir à la nourriture et entretien des pauvres enfants trouvés, par forme de provisions et jusqu'à ce que la cour ait autrement ordonné, les sieurs hauts justiciers de la ville de Paris payeront, savoir : l'archevêque de Paris, 3,000 liv.; le chapitre de l'Eglise de Paris, 2,000 liv.; l'abbé et religieux de Saint-Germain des Prés, 2,000 liv.; les abbés et religieux de Saint-Victor, 1,200 liv.; les abbés et religieux de Sainte-Geneviève, 1,500 liv.; le grand prieur de France, 1,500 liv.; les prieur et religieux de Saint-Germain des Champs, 1,500 liv.; le prieur de Saint-Denis-de-la-Châtre, 600 liv.; l'abbé et religieux de Tiron, 100 liv.; l'abbesse de Montmartre, 50 liv.; le chapitre de Saint-Marcel, 100 liv.; le chapitre de Saint-Médéric, 150 liv.; le chapitre de Saint-Benoît, 100 liv.; l'abbé de Saint-Denis en France, 200 liv.; c'était en tout 15,000 liv., au payement desquelles sommes seront les fermiers et receveurs desdits hauts justiciers contraints par les voies qu'ils sont obligés par leurs baux.

Est nommé pour opérer la recette : M. Rousseau, bourgeois de Paris, pour deux ans. Lui et ses successeurs prêteront serment en la cour et rendront compte d'année en année, devant le premier président, le doyen de la cour, le plus ancien conseiller d'église et le procureur général près la cour.

Les secours aux enfants trouvés ont le caractère obligatoire, et ce ne sont pas les bourgeois que frappe l'impôt, ce sont les privilégiés, comme aujourd'hui elle frappe, non les individus, mais les communes.

X. *Dépense des enfants trouvés à la même époque.* — La dépense des enfants trouvés s'élève, à Paris, en 1652, de 30 mille à 40,000 livres. D'après la déclaration royale de 1670, elle est à cette date de 40,000 livres pour l'année.

XI. L'article 7 des statuts de l'hôpital de Pontoise (année 1653), porte que toutes manufactures seront établies dans l'hôpital pour apprendre métier aux enfants et en soutenir une partie de la dépense, à l'effet de quoi seront accordées toutes exemptions de taille et charges publiques à ceux qui auront servi et appris métier aux enfants pendant six années. D'après les mêmes lettres patentes, les directeurs et administrateurs peuvent se servir d'un compagnon de chaque métier pour enseigner les autres. Le compagnon acquiert la maîtrise de son métier après 6 ans de service annuel à l'hôpital, sur le certificat des directeurs, sans autres formalités et sans frais. Ceux qui enseignent les pauvres sont exempts de tailles et de toutes autres impositions pendant que dure leur service actif.

XII. (22 avril 1656.) — Déclaration portant que les compagnons qui épouseront des orphelines de l'hôpital de la Miséricorde, seront reçus maîtres de leur métier à Paris. (*Ord. collect. des archiv. jud.*, t. VI, p. 117.)

XIII. (1657.) La nécessité de donner un asile aux mendiants qui encombrent Paris porte l'administration charitable à louer cinq grandes maisons situées entre les rues du Battoir et du Jardin des Plantes. Plus tard on achète ces maisons dont faisait partie le jeu de paume de la Trinité. De nouvelles acquisitions permettent d'accroître les constructions premières, et on élève des bâtiments réguliers conformes à leur destination. Là sont renfermés les mendiants qu'on peut arrêter. Le nom de la maison lui vint de sa chapelle dédiée à Notre-Dame de Pitié.

En 1657, quand s'ouvrit l'hôpital général à la Salpêtrière, la Pitié reçut une autre destination; on y plaça les enfants des mendiants.

Les filles auxquelles on apprenait à lire, à coudre, à tricoter, occupaient une partie de la maison. Les garçons, outre l'enseignement ordinaire, y apprenaient aussi un état. Leur division s'appelait la *Petite-Pitié*. On place dans la même maison les enfants trouvés et les orphelins, recevant aussi l'instruction professionnelle. Ils fabriquent des draps pour l'habillement des hôpitaux et même pour les troupes. Cet état de choses survécut à la révolution; les orphelins de la Pitié ne furent transférés à l'hospice du faubourg Saint-Antoine qu'en 1809. La Pitié devint une succursale de l'Hôtel-Dieu.

(1662) A cette époque, on compte à la *Grande-Pitié*, dépendant de l'hôpital général, 351 petites filles, recevant l'enseignement élémentaire et professionnel, de 34 maîtresses ou sous-maîtresses. A Scipion, à la même époque, 200 enfants sont reçus au pain. Bicêtre renferme 540 enfants jugés incapables de travail.

XIV. (1663, 3 février.) Il est porté à la connaissance du parlement par le directeur de l'hôpital général de Paris que, suivant une nouvelle fraude très-onéreuse à cet hôpital et qui peut être dans le publique et le particulier de très-périlleuse conséquence, des messagers, voituriers et conducteurs de coche tant par terre que par eau amènent tous les jours à Paris, de presque tous les environs du royaume, des enfants de tous âges de l'un et de l'autre sexe qu'ils exposent sur les places publiques et dans les églises afin que les archers préposés pour prendre ces pauvres enfants trouvés mendiants, les menassent à l'hôpital où il y en avait un très-grand nombre dont on ne saurait prendre ni le nom ni le surnom, parce qu'à peine ils peuvent aller ni parler.

Défense est faite par ces motifs à tous messagers, rouliers, voituriers et conducteurs de coche, d'amener aucun enfant sans avoir écrit les noms, surnoms et demeures de ceux qui les en ont chargés, et l'adresse de ceux à qui ils les doivent remettre, à peine de punition corporelle et de 2,000 liv. d'amende, au profit de l'hôpital général, payables par corps.

XV. (1644, mars.)— La fondation des Gobelins se rattache à la création des ateliers de l'hôpital général. Lorsque Louis XIV, en 1664, fonde la manufacture des ouvrages, des tapis de Turquie et autres ouvrages du Levant, dans la maison de la savonnerie qui appartient à l'hôpital général, il est convenu par le traité passé entre l'entrepreneur de la manufacture et Colbert, stipulant pour Louis XIV, et les directeurs de l'hôpital, que ceux-ci fourniraient à l'entrepreneur le nombre d'enfants dont ils ont besoin pour les travaux de la manufacture, que l'hôpital général pourvoira à la nourriture et l'éducation des enfants, et leur donnera en outre, un chapelain et le nombre d'officiers nécessaires.

Le premier entrepreneur vient à mourir; un tapissier du nom de Dupont, se réunit à sa veuve pour continuer la manufacture. L'engagement primitif suit son cours. Le tapissier s'est montré si favorable aux intérêts des enfants et a si peu stipulé les siens, qu'il se ruine. Il paraît que les apprentis gardaient en totalité le produit de leur travail. La dépense quotidienne de l'hôpital pour les enfants, s'élève à 10,000 fr. par année. Il a de plus à sa charge les frais de réparation qui étaient considérables. En somme, la savonnerie n'avait pas coûté à l'administration hospitalière, moins de 90,000 livres. L'hôpital général succombe sous cette charge. Il se voit dans la nécessité de supplier Louis XIV de reprendre le don onéreux de la maison de la savonnerie, sauf à l'indemniser par quelque libéralité équivalente. Le bienfait de l'éducation professionnelle ne sera pas perdu pour les orphelins; le roi en son conseil, ayant égard à la supplication des directeurs, ordonne que la savonnerie fera retour à l'Etat, lequel pourvoira à l'avenir à l'exploitation de la manufacture, et à l'entretenement et à la nourriture des apprentis; que les directeurs remettront leurs mémoires des dépenses faites par l'hôpital au sujet des apprentis, et qu'il lui en sera tenu compte. Veut Sa Majesté, que les directeurs présents et à venir, fournissent à la manufacture le même nombre de petits enfants qui a été réglé par le traité de 1664, sauf à renvoyer à l'hôpital général, ceux des enfants qui ne se trouvent pas propres aux travaux de la manufacture après le temps de leur épreuve. (*Arrêt du conseil d'Etat du 22 août* 1673.)

XVI. (1666.)—Quand les hôpitaux généraux sont fondés, il est enjoint à chaque corps de métier de donner, quand ils sont requis, chacun un compagnon de leur corps pour apprendre leur métier aux enfants de l'hôpital général pendant l'espace de 6 ans, après lequel temps ils gagneront leur maîtrise et pourront lever boutique ainsi que les autres maîtres sur les certificats qui en seront délivrés et signés par six administrateurs.

XVII. *Chiffre des enfants trouvés de Paris, dépense de* 1663 *à* 1666. — Le nombre des enfants trouvés est, en 1663, de 402 enfants; la dépense de cette année-là, de 20,405 liv. 9 s. Le nombre en 1664 avait été de 500 enfants; la dépense est de 25,736 liv. 8 s. Le nombre en 1665 est de 547 enfants; la dépense, de 32,305 liv. 5 s. Le nombre des enfants du 1er janvier 1666 au 30 novembre de la même année, pendant 11 mois, a été de 424; la dépense, de 37,533 liv. 7 s. La recette pendant chacune de ces quatre années, n'avait été que de 12,987 liv. 10 s.

XVIII. (1667, 3 décembre.)—Le procureur

général du roi remontre à la cour que la dépense des enfants exposés dont les pères et mères sont inconnus, sont à la charge des seigneurs hauts justiciers dans la haute justice desquels ils sont trouvés. Beaucoup des dits hauts justiciers tâchent à s'en décharger et la rejeter sur les hôpitaux des lieux établis au dedans de leurs terres, et pour ainsi font porter aux pauvres une dépense de laquelle ils sont tenus. « De là venait, » ajoute le procureur général, « que l'on ne pouvait recevoir aux hôpitaux si grand nombre de pauvres qu'il serait fait, cessant la dite dépense.

La cour ordonne que tous les seigneurs hauts justiciers seront tenus de satisfaire à la dépense et nourriture des enfants dont les pères et mères sont inconnus, qui se trouveront exposés au dedans de leurs terres, de laquelle les hôpitaux des pauvres établis auxdites terres ou proche d'icelle, demeureront déchargés : et en cas que les dits enfants ainsi exposés y soient portés et nourris, ordonne qu'à la diligence du substitut du procureur général du siége le plus voisin ou des procureurs fiscaux des lieux, lesdits hauts justiciers seront tenus de fournir à la dépense desdits enfants ; autrement et à faute de ce, que par ceux qui auront soin de la dépense des pauvres desdits hôpitaux, il sera fait un estat séparé de la dépense desdits enfants, lequel serait arrêté par eux et les administrateurs des hôpitaux, d'après lequel il sera, à la diligence des substituts et procureurs fiscaux des lieux, délivré exécutoire de trois mois en trois mois contre lesdits seigneurs hauts justiciers, de la somme à laquelle montera la dépense faite pendant lesdits trois mois ; au payement de laquelle somme les hauts justiciers, mesme leurs fermiers, seront à la diligence desdits administrateurs contraints par toutes voies de droit, nonobstant toutes avances qu'ils prétendraient avoir faites, et par préférence à toutes dettes. Ainsi, les frais des enfants trouvés sont privilégiés. Les déductions des sommes payées sont faites sur les baux, s'ils n'en sont chargés d'en faire l'avance.

Cette clause se rencontrait dans les baux, comme aujourd'hui celle de payer les impôts

Les substituts du procureur général sont tenus de faire exécuter les dispositions qu'on vient de voir dans leurs bailliages. Comme il n'y avait nulle terre sans seigneur, il s'ensuivait, comme nous l'avons dit, que les enfants exposés n'étaient sans secours nulle part. La jurisprudence du parlement de Paris ne laisse aux justiciers aucun refuge. Il faut ou payer la dépense spontanément, ou la rembourser aux hôpitaux qui s'en chargeaient, ou payer le montant des états dressés par les administrations charitables chargées de la dépense des enfants trouvés. Les enfants trouvés étant partout le fruit de l'immoralité, l'impôt des seigneurs justiciers était une garantie de la surveillance de ceux-ci dans leur ressort juridictionnel.

(28 juin 1668.) Les hauts justiciers refusent de payer le procureur général, faute par les seigneurs hauts justiciers de Paris, de satisfaire au payement des sommes ès quelles chacun d'eux a été en particulier cotisé pour la nourriture et entretien des enfants trouvés, est obligé de faire procéder à sa requête par voie de saisie entre les mains des receveurs desdits seigneurs. Mais nonobstant lesdites saisies, les fermiers et receveurs ne veulent payer, à moins qu'on ne procède à leur encontre par voie de contrainte. Ils ne veulent payer en d'autres termes, que comme forcés et contraints. Ouï le rapport de M. Charles de Savonse, conseiller tant considéré, la cour ordonne que l'arrêt du 3 mai sera exécuté, et les fermiers et receveurs desdits seigneurs hauts justiciers de la ville et faubourgs de Paris, tenus de payer incessamment les sommes portées par ledit arrêt, à ce faire contraints, même par saisie et vente de leurs immeubles.

XIX. *Construction de l'hospice des Enfants trouvés de Paris* (1669) ; *fixation de la somme à payer par les seigneurs* (1670). — L'hôpital des Enfants trouvés est bâti en 1669. La première pierre de son église est posée en 1676. On y place des orphelines qui habitent seules cette maison ; plus tard, on y réunit les orphelins de l'hôpital de la Pitié. Les seigneurs, hauts justiciers sont exonérés à partir de 1670, de l'impôt des enfants trouvés. L'hôpital que l'on bâtit alors est déclaré établissement public

« Comme il n'y a point de devoir plus naturel et plus conforme à la piété chrétienne, » porte l'édit, « que d'avoir soin des pauvres enfants exposés, que leur faiblesse et leur infortune rendent également dignes de compassion, les rois nos prédécesseurs ont pourvu à l'établissement et à la fondation de certaines maisons et hôpitaux, où ils pussent être reçus pour y être élevés avec piété : en quoi leurs bonnes intentions ont été suivies par notre cour du parlement de Paris, qui, conformément aux anciennes coutumes de notre royaume, aurait ordonné, par son arrêt du 13 août 1552, que les seigneurs hauts justiciers, dans l'étendue de notre bonne ville et faubourgs de Paris, contribueraient chacun de quelque somme aux frais nécessaires pour l'entretien, subsistance et éducation des enfants exposés dans l'étendue de leur haute justice : et depuis le feu roi notre très-honoré seigneur et père, voyant combien il était important de conserver la vie de ces malheureux destitués des secours des personnes mêmes desquelles ils l'ont reçue, leur aurait donné la somme de trois mille livres, et mille livres aux Sœurs de la charité qui les servent, à prendre chaque année, par forme de fief et aumône, sur le domaine de Gonesse. *Et considérant combien leur conservation était avantageuse, puisque les uns pouvaient devenir soldats et servir dans nos troupes, les autres ouvriers*

ou habitants des colonies que nous établissons pour le bien du commerce de notre royaume ; nous leur aurions encore donné, par nos lettres patentes du mois de juin 1644, huit mille livres à prendre par chacun an sur nos cinq grosses fermes. Mais, comme notre bonne ville de Paris s'est beaucoup accrue depuis ce temps, et que le nombre des enfants exposés s'est fort augmenté, la dépense que l'on a été obligé de faire depuis quelques années pour leur nourriture, s'est trouvée montée à plus de quarante mille livres par chacun an, sans qu'il y ait presque aucun autre fonds pour y subvenir, que les aumônes de plusieurs dames pieuses, la charité desquelles excitées par le feu sieur Vincent, premier supérieur général de la mission, et instituteur des Filles de la Charité, ont contribué de notables sommes de leurs biens et de leurs soins et peines à la nourriture et éducation de ces enfants. Notre cour de parlement de Paris aurait estimé nécessaire de convertir l'entretenement et subsistance que les hauts justiciers sont obligés de donner aux enfants exposés dans l'étendue de leur haute justice, en une somme de quinze mille livres annuellement, pour être mise ès mains de personnes pieuses, qui charitablement en prennent soin, suivant son arrêt du 3 mai 1667. Ce que nous aurions confirmé par arrêt rendu en notre conseil le 20 novembre 1668. Mais, comme l'établissement de cette maison n'a point été spécialement autorisé par nos lettres patentes, quoique nous l'ayons approuvé par les dons que nous y avons faits, étant bien aise de maintenir et confirmer une si bonne œuvre, et de l'établir le plus solidement qu'il nous sera possible. *A ces causes*, ordonnons (autorisons) l'hôpital des Enfants trouvés, l'un des hôpitaux de notre bonne ville de Paris : voulant qu'en cette qualité il puisse agir, contracter, vendre, aliéner, acheter, acquérir, comparoir en jugement, et y procéder, recevoir toutes donations et legs universels et particuliers, etc..... Et, à ce moyen, lesdits seigneurs hauts justiciers demeureront déchargés du payement des sommes portées par l'arrêt du dit parlement du 13 août 1552 (juin 1670). »

La direction de l'hôpital des Enfants trouvés est confiée par l'édit, aux directeurs de l'hôpital général, auquel il est uni dès cette époque. Toutefois, un comité d'administration spécial lui est donné parmi les directeurs de l'hôpital général. Il se compose du premier président et du procureur général du parlement en première ligne, et en second lieu, de quatre directeurs de l'hôpital général et des commissaires nommés auprès des autres maisons, pour les visiter. Les fonctions du comité se renouvellent tous les trois ans. Elles s'étendront à tous les besoins de l'hôpital, sauf aux acquisitions et aux aliénations, qui restent dans le domaine du bureau général.

Aux termes de l'édit, l'hôpital des Enfants trouvés a son receveur spécial, rendant compte chaque année, trois mois après celle expirée, au bureau de l'hôpital général, au quel compte les officiers des seigneurs hauts justiciers ont le privilége d'assister si bon leur semble. Il leur est donné avis du jour où ils sont réglés et arrêtés. L'édit se termine en exhortant les dames de piété, qui ont pris soin jusqu'alors des enfants trouvés et contribué notablement à leur nourriture et éducation, à continuer autant que possible leur zèle et charitables soins envers les enfants, et à participer à l'administration.

Ces dames charitables sont élues par les sœurs de la Charité, dont elles surveillent le service ; elles ont soin que celles-ci aillent visiter les enfants mis en nourrice hors de l'hôpital, dans les temps qu'elles estimeront à propos, et se font rendre compte de l'état auquel elles les ont trouvés, et des nécessités dont ils peuvent avoir besoin. Elles font les marchés qu'elles jugent à propos pour leur nourriture, tant à Paris qu'à la campagne ; elles achètent les toiles, étoffes, bonnets et autres choses nécessaires pour l'habillement desdits enfants, de l'argent qui leur est mis à cet effet entre les mains par le bureau, par l'ordre des administrateurs, dont elles lui donnent un récépissé, lequel il leur rend en leur remettant un bref état de l'emploi qu'elles en ont fait, pour être inséré dans son compte. Les dames peuvent également recevoir les charités qui sont faites à l'hôpital par des personnes qui ne veulent pas être nommées, et les remettent entre les mains du bureau qui s'en charge dans son compte.

XX. Un arrêt du conseil d'Etat du 16 mars 1770, qui homologue une délibération des administrateurs de l'hôpital général de la Charité et Aumône de Lyon, nous fait connaître qu'à Lyon, les enfants arrêtés en mendiant et ceux renfermés pour fait de mendicité, étaient souvent envoyés et placés à la campagne pour y être nourris, élevés et entretenus, de même que les enfants délaissés et abandonnés. Cet article du règlement de 1770, n'est que la consécration d'un ancien usage, car l'article ajoute : *ainsi et dans la forme qu'il en a été usé jusqu'à présent.*

L'hôpital de la Charite de Lyon adopte les enfants orphelins nés des pauvres habitants de la ville, depuis l'âge de 7 ans jusqu'à 16. Les recteurs de l'hôpital sont investis de tous les droits de la puissance paternelle. L'hôpital jouit de l'usufruit des biens de l'enfant comme feraient les père et mère, et de même il est son héritier, même au préjudice de ses frères et sœurs, si ceux-ci l'ont abandonné. Dans tous les cas, il vient à partage avec eux pour égale portion. (Lettres patentes à cette date.)

XXI. *Chiffre des enfants trouvés de Paris de 1670 à 1772.* — Le nombre des enfants amenés à l'hospice des Enfants trouvés de 1640, époque où saint Vincent de Paul le fonde, jusqu'en 1670, c'est-à-dire pendant

les 30 premières années, fut de 500 par an. La réception des enfants trouvés dans le cours d'un siècle, donne à différentes époques les chiffres qui suivent :

En 1670, 312 enfants ; en 1680, 890 ; en 1700, de 15 à 1600 ; en 1740, 3,150 ; en 1750, 3,789 ; en 1760, 5,032 ; en 1770, 6,918 ; en 1772, 8,000. (*Extrait des registres des libérations de l'hôpital général, du 14 décembre* 1772.)

On trouve plus tard les chiffres suivants : En 1788, 5,822 ; en 1808, 4,302 ; en 1848, 4,597.

M. Terme (p. 336) fait remarquer qu'à Lyon, le nombre des enfants trouvés a toujours été proportionnel à la population.

En 1772, le nombre des enfants trouvés venus des provinces, est pour 18 mois de 2,350 enfants, sur 6,459.

Il existe la même année à la charge de l'hôpital des Enfants trouvés, 10,634 enfants, savoir : En nourrice ou sevrage, c'est-à-dire de 1 jour à 6 ans, 8,255 ; placés en pension dans les campagnes, 1,656.

Dans les deux maisons de Paris, c'est-à-dire de la Couche, rue neuve Notre-Dame et du fauboug Saint-Antoine 723.

Un grand nombre d'autres d'un âge plus avancé, dont on ne donne pas le chiffre, sont distribués dans les deux maisons de la Pitié et de la Salpêtrière, les filles dans celles-ci, les garçons dans l'autre. Dans les dernières années de l'ancienne monarchie, la moyenne est de 5,300 par année. Jusqu'à la fin du siècle, elle donne le chiffre moyen de 4,386.

Le 24 février 1672, les directeurs de l'hôpital général et de l'hôpital des Enfants trouvés achètent de maître Nicolas Pinette, conseiller du roi, et de maître Jean de Mouhers, avocat en parlement, la maison de la Marguerite, sise à Paris, rue Neuve-Notre-Dame, pour y établir la maison de la Couche. Cette maison fut agrandie en 1688, par l'acquisition d'une autre maison où pendait autrefois l'image de saint Victor, achetée, le 23 mars de cette année, du grand prieur et des chanoines réguliers de l'abbaye de Saint-Victor.

Le 26 septembre 1674, les directeurs de l'hôpital général achètent de M. Masson, contrôleur général des gabelles de France, une grande maison et dépendance, située faubourg Saint-Antoine, ayant sa principale entrée sur la rue de Charenton. En 1676, ils cèdent à la chancelière d'Aligre, 860 toises de terrain, faisant partie de cette acquisition, pour en jouir sa vie durant, à la condition que toutes les constructions et bâtiments qu'elle y aura établis, retourneront et appartiendront à l'hôpital des Enfants trouvés.

XXII. *Réunion des justices seigneuriales au Châtelet.* — En 1674 (février), toutes les hautes justices de l'archevêché, du chapitre Notre-Dame, des abbayes, des prieurés et chapitres de la ville, des faubourgs et de la banlieue de Paris, sont réunies à la justice royale du Châtelet de Paris. Les hauts justiciers perdaient leurs priviléges et les revenus qui y étaient attachés ; il leur était dû indemnité. Ils doivent être exonérés notamment des 15,000 liv. auxquelles ils avaient été taxés par le parlement, pour la subsistance et entretien des enfants trouvés, répartie comme on l'a vu. Les 15,000 livres avaient été payées jusqu'au 1er janvier 1674.

Un arrêt du conseil, du 1er décembre 1674, qui nous révèle ce dernier fait, prenant en considération l'accroissement du nombre des enfants trouvés, ce qui d'après les termes de l'arrêt, n'était pas à déplorer, mais était le fruit désirable de l'établissement fondé par les soins des dames de charité et des directeurs de ces établissements, l'arrêt prenant en considération cet accroissement, conclut qu'il y a lieu d'ajouter aux secours attribués à l'hôpital des Enfants trouvés.

Ouï le rapport du sieur Colbert, conseiller ordinaire, contrôleur général des finances, le roi en son conseil, ordonne qu'au lieu des sommes qui se payent par les hauts justiciers de la ville, faubourg et banlieue, pour aider à l'entretien et nourriture des enfants trouvés dont ils demeurent déchargés, il sera employé dans l'état des charges du domaine de Paris, au chapitre des fiefs et aumônes, la somme de 20,000 liv. par année, pour être payée aux receveurs des enfants trouvés, de quartier en quartier, sur ses quittances, à commencer du 1er janvier 1675, ainsi que pour l'année 1674 alors échue. L'arrêt enjoint au fermier général des domaines de France d'acquitter cette somme, dont il lui sera tenu compte sur le revenu des greffes du Châtelet de Paris.

Des lettres patentes du 12 février 1675, vinrent confirmer l'arrêt du 1er décembre 1674, signé Louis et Colbert, enregistrées en la chambre des comptes et au bureau des finances de la généralité de Paris.

16 juillet 1676. — Malgré la réunion des hautes justices à celles du Châtelet de Paris, nous voyons par un extrait des délibérations du bureau de l'hôpital général, à cette date, que les doyens, chanoines et chapitres de l'église de Paris continuent de payer à l'hôpital des Enfants trouvés, une subvention de 7,500 liv., laquelle est réduite à 3,000 liv., au moyen de l'augmentation de 2 troncs nouveaux posés dans la nef de Notre-Dame, outre les 5 autres établis en d'autres parties de la même église : *Duas novas apponi facere arculas vulgo « troncs. »*

XXIII. A l'hôpital de Dijon on reçoit même les nourrices, c'est-à-dire les mères pauvres de dehors (de la ville), à condition qu'elles nourriront un enfant avec le leur, et qu'elles demeureront 2 ans à l'hôpital, nonobstant que leur enfant meure, sous peine du fouet ; quand le nombre des nourrices étant dans l'hôpital ne suffit pas, on

fait nourrir des enfants par la ville et aux champs, pour qui l'on paye pension.

1675. Procédure contre un charretier qui amène à l'hôpital un enfant mort en chemin.

XXIV. *Réunion de l'hôpital du Saint-Esprit de Paris, à l'hôpital général* (1680). — La déclaration du roi du 2 avril 1680, nous fait connaître que l'administration de l'hôpital du Saint-Esprit n'a que trois personnes à la tête de son administration, ce qui a lieu d'étonner, quand on apprend que le nombre des enfants y est de 200.

L'esprit de centralisation administrative porte à réunir dans les mêmes mains l'administration de l'hôpital du Saint-Esprit ou des Enfants rouges à l'hôpital général. L'hôpital des Enfants rouges, dit la déclaration royale de 1680, n'était nécessaire au temps de François I^er^, que parce que l'hôpital général et celui des Enfants trouvés n'existaient pas encore. Les revenus de l'hôpital des Enfants rouges ne suffisent pas à beaucoup près pour l'entretien de cet hôpital, en établissement séparé. Le compte de sa dépense est en moyenne de 26,629 liv. 13 s., et son revenu ne dépasse pas 11,380 liv. 4 sols, fixe et casuel compris, en sorte qu'il ne subsiste qu'au moyen du supplément de 15,244 liv. 19 s. qui lui est fourni chaque année tant par l'hôpital général que par celui des Enfants trouvés (annexe de l'hôpital général).

Les administrateurs n'avaient pas osé de leur plein gré prononcer la suppression d'une maison d'institution royale, sans quoi ils l'eussent fait depuis longtemps. L'administration de l'hôpital du Saint-Esprit avait été parfaitement conduite et ses revenus avaient été en augmentant; mais l'hôpital général administrait un grand nombre d'enfants de la qualité de ceux auxquels était destiné l'hôpital du Saint-Esprit. (*Déclaration de* 1680 23 *mars.*) Les orphelins et les orphelines y dépassaient même le nombre reçu à ce dernier hôpital. Le gouvernement de Louis XIV n'hésite pas à penser que les vœux des fondateurs ne seront pas frustrés si les secours donnés aux orphelins et orphelines à l'hôpital du Saint-Esprit sont donnés à l'hôpital général. On calcule qu'avec un revenu égal on en secourra un beaucoup plus grand nombre. Les enfants du Saint-Esprit, pense-t-on, n'augmenteront pas de beaucoup la dépense de l'hôpital général, y ayant à ce dernier hôpital toutes les personnes nécessaires pour en avoir soin et les instruire aux différents métiers. On rendait hommage au principe que les frais généraux diminuent en raison directe de l'importance de l'entreprise à laquelle ils s'appliquent et que les petits établissements charitables sont les plus chèrement administrés. En réunissant les enfants du Saint-Esprit à ceux de l'hôpital général, on leur donnera pour tuteurs, au lieu de trois personnes, l'archevêque de Paris, le premier président au parlement de Paris et les autres membres du conseil d'administration de l'hôpital général, magistrats éminents, personnes de piété et capacité singulière.

L'affaire, mise en délibération au conseil d'Etat, l'administration et le gouvernement des biens de l'hôpital du Saint-Esprit sont joints et unis à l'administration de l'hôpital général, qui jouira à l'avenir du fonds et des revenus d'iceux en la manière qu'il leur est permis de jouir de ceux de l'hôpital général, à la charge d'acquitter toutes les fondations de la maison en la même manière qu'elles l'ont été jusqu'alors et qu'il sera réglé au besoin par l'archevêque de Paris

Le bénéfice de la réunion sera tel, qu'au lieu de 200 orphelins élevés à l'hôpital du Saint-Esprit depuis sa fondation, on estime qu'il peut en être élevé avec le même revenu 400. La déclaration du roi fait une condition expresse à l'hôpital général en prononçant la réunion d'entretenir toujours et faire instruire dans l'hôpital général au moins 400 orphelins de père et de mère de la ville de Paris, lesquels porteront un bonnet rouge pour marque qu'ils sont nourris des revenus de l'hôpital du Saint-Esprit. L'intention des fondateurs originaires en sera d'autant plus respectée.

Les directeurs et administrateurs de l'hôpital général sont autorisés à disposer du mobilier, ainsi que des terrains et bâtiments de cet hôpital, à la condition d'acquitter ses dettes et charges. Le droit de quêter dans les églises de Paris accordé aux enfants rouges est transporté à l'hôpital des Enfants trouvés, à peine de 308 liv. d'amende contre les marguilliers et sacristains qui y feront empêchement.

XXV. (31 janvier 1682.) — L'histoire des enfants trouvés porte la trace de la révocation de l'édit de Nantes. La déclaration royale de février 1669, art. 43, porte que les enfants de pères et mères protestants ou de la religion prétendue réformée, qui ont été ou seront exposés, seront portés aux hôpitaux catholiques pour y être élevés et nourris dans la religion catholique; parce qu'ayant été malheureusement abandonnés de leurs pères, et par ce moyen étant devenus sous notre puissance, porte la déclaration, comme père commun de nos dits sujets, nous ne pouvons les faire élever que dans la religion que nous professons. Le roi est informé que les enfants bâtards de la religion prétendue réformée, sont presque tous élevés dans ladite religion prétendue réformée; il croit indispensable de remédier à ces abus, d'autant plus qu'il n'y a personne qui puisse exercer sur ces enfants une puissance légitime. Une déclaration du 13 avril 1682, a pour objet de rappeler en termes exprès, l'exécution de la loi en ce point; défense est faite à ceux de la religion réformée, aux anciens et aux ministres des consistoires, et à tous autres, d'y donner *aucun trouble et empêchement*, sous peine de 4,000 livres d'amende et d'autres peines ar-

bitraires, ordonnant aux juges des lieux d'informer à ce sujet, et au procureur général de tenir la main à ce qu'il en soit fait ainsi.

XXVI. (1700, 23 juillet) — Il était attribué à l'hôpital des Enfants trouvés un quatorzième sur l'entrée de 30 s. accordée à l'hôpital général et à l'Hôtel-Dieu. Cet impôt équivalant à 300,000, le quatorzième dévolu aux enfants trouvés était d'environ 20,000. Ce droit lui est confirmé par un arrêt du conseil du 7 juin 1695. — *Voy.* CAPITAL ET REVENU DE LA CHARITÉ.

Une déclaration du 23 juillet 1700 porte que les enfants qui n'ont ni pères ni mères, ni aucuns parents qui en veulent prendre soin, qui n'ont aucuns biens et ne sont pas en âge de gagner leur vie par aucune sorte de travail, soient reçus dans les hôpitaux généraux, y soient élevés et instruits jusqu'à ce qu'ils soient en état de gagner leur vie, suivant leurs forces.

La même déclaration, dans le but d'éteindre la mendicité, permet aux mères indigentes qui sortent de l'hôpital général, après y avoir allaité leurs enfants, de les y laisser *si elles le veulent ;* les enfants y sont élevés et instruits.

La même déclaration s'applique spécialement aux orphelins pauvres ; ceux-ci comme ceux-là resteront à l'hôpital jusqu'à ce qu'ils aient été mis à même de gagner leur vie. — *Voy.* MENDICITÉ.

XXVII. *Hôpital de la Trinité à la fin du* XVII^e^ *siècle.* — Pour éviter le libertinage où tombent les enfants de l'hôpital de la Trinité, dits les Bleus, on faisait les quêtes dans les églises de la ville et des faubourgs de Paris, à boîtes fermées ou à tasses découvertes, le bureau de l'hôpital de la Trinité arrête par une délibération du 6 novembre 1698, qu'à l'avenir, les quêtes seront faites par de pauvres femmes de l'aumône des paroisses, qui seront pour ce choisies au lieu et place des enfants. Il sera délivré à chacune de ces pauvres femmes une boîte qu'elles rapporteront tous les mois au bureau, où elle sera ouverte et vidée, sauf à faire opérer les quêtes par les petits enfants, si le bureau le juge convenable. La délibération est prise par M. le procureur général de la Briffe et MM. Robert, Bechet, Levé, Presty, Perlan, Hesme et Salmon, gouverneurs et administrateurs de l'hôpital. Cette délibération est confirmée le 25 novembre 1701, par une décision qui porte le nom de Daguesseau, alors procureur général. Nous groupons ici pour n'y plus revenir tous les faits qui se rapportent à l'hôpital de la Trinité jusqu'à sa suppression. On y trouvera toutes les réglementations disciplinaires en usage à l'égard des orphelins et des enfants pauvres dans les hospices et les orphelinats antérieurs à 1789.

En 1716, Nicolas Besnard, Nicolas Pigeot et autres, teinturiers en soie, laine et fil, de l'institution de l'hôpital de la Trinité, recourent au parlement pour obtenir la confirmation des règlements, en vertu desquels les marchands teinturiers de l'institution doivent être appelés dans les assemblées des marchands teinturiers pour y délibérer conjointement avec eux des affaires de la communauté. Ainsi, encore en 1716, les priviléges industriels de l'hôpital de la Trinité excitent les plaintes de l'industrie parisienne comme au XVI^e^ siècle, et n'épargnent aux chefs d'ateliers de l'hôpital aucune occasion de les molester. Nicolas Besnard, Nicolas Pigeot et leurs confrères demandent au parlement de déclarer qu'il n'y a aucune distinction ni qualification qui pût faire connaître qu'ils fussent de l'institution de l'hôpital, et qui dût les empêcher d'être convoqués aux assemblées de la communauté suivant l'ordre de leur réception.

Le parlement, par arrêt du 4 janvier 1716, donne défaut et ordonne que les lettres patentes et priviléges accordés à l'hôpital de la Trinité seront exécutés, que les marchands maîtres teinturiers de l'hôpital seront appelés dans toutes les assemblées, etc. ; qu'à la prochaine élection qui aurait lieu des jurés de la communauté, ils seraient tenus de nommer à cette fonction un des maîtres de l'institution de l'hôpital, et de continuer à l'avenir de 7 ans en 7 ans. L'arrêt du parlement devait être inscrit sur le registre de la communauté.

En 1721, on conteste aux enfants de l'hôpital qui y ont appris leur métier, la qualité d'enfants de maîtres et de maîtresses. Des lettres patentes font justice de la malveillance des jurés de la communauté. Un long préambule que nous abrégeons, accompagne la confirmation des droits contestés. L'affluence des peuples dans Paris a rendu cette ville la plus grande et la plus peuplée de toute la chrétienté ; c'était elle par cette raison qui renfermait le plus de pauvres. Elle était forcée de subvenir entre autres aux besoins des enfants orphelins sans ressources. Ç'avait été la cause des faveurs accordées par les rois à l'hôpital de la Trinité où étaient reçus les enfants, garçons et filles de 9 à 12 ans, pour y être nourris, instruits en la foi catholique et ès arts et métiers, les empêcher de mendier et d'anéantir leur esprit, les élever, les mettre en état de gagner leur vie, et procurer au public l'avantage de tirer parti de l'utilité de leur travail. La maison avait été bien gouvernée et administrée, selon le témoignage des lettres patentes : il lui avait été accordé le privilége de quêter dans toutes les églises et faubourgs de Paris, d'avoir la moitié des deniers convertis et employés, *in pios usus*, adjugés par la chambre des comptes, provenant des lettres de naturalité, légitimation et annoblissements, enfin d'établir des compagnons de tous arts et métiers. Ici sont reproduits toutes les prérogatives attachées à ce droit, parmi lesquelles figurent celui-

ci : que les enfants des compagnons employés à l'instruction des enfants de l'hôpital, seront réputés fils et filles de maîtres et de maîtresses, et que, semblablement les enfants de l'hôpital, tant garçons que filles, qui y auront appris un métier, jouiront du privilége de fils et filles de maîtresses.

Tous ces droits sont confirmés par lettres patentes de Louis XIV, d'avril 1644, par une déclaration royale du 15 novembre 1652, par des arrêts du parlement et d'autres cours supérieures du 6 juin 1676, 1er et 20 août 1639, 2 août 1653, 15 janvier 1664, 13 juin 1665, 13 août 1667, 26 octobre 1668, 3 septembre 1669, 3 décembre 1672, 9 mars 1701, 22 août 1708, 7 août 1710, 7 juillet 1711, 3 mai 1712, 9 et 12 juin, et 22 septembre 1714.

Les lettres patentes de juillet de 1721, portent avec le nom de Louis XV mineur, ceux du duc d'Orléans, du duc de Chartres, du duc de Bourbon, du comte de Charollais, du prince de Conty, du comte de Toulouse, et mentionnent qu'elles sont rendues en présence d'autres pairs de France, grands et notables personnages du royaume. La Régence avait ressuscité l'antique pairie. Les lettres patentes font défenses spécialement à tous juges et officiers de contraindre les compagnons de l'hôpital reçus à la maîtrise, de faire aucuns frais et banquets, de payer aucuns droits à leur réception. Elles portent toutefois, que les enfants ne pourront se présenter à la maîtrise en qualité de fils ou filles de maîtres et maîtresses, qu'elles n'aient atteint l'âge de 25 ans accomplis, et en justifiant que depuis leur apprentissage fait dans l'hôpital, ils ont vaqué sans discontinuer à l'exercice de leur art et métier, sans toutefois que l'interruption de quelques mois, même d'une année, puisse leur nuire ni préjudicier ; qu'ils n'auront à payer que les droits ordinaires dus par les enfants des maîtres et maîtresses. Les lettres patentes limitent au reste, le nombre des enfants de l'hôpital pouvant être admis à la maîtrise à deux par année, savoir, un garçon et une fille. Elles prescrivent aux jurés de préférer celui et celle des enfants dont le brevet d'apprentissage est le plus ancien.

Le 31 janvier 1733, les administrateurs de l'hôpital de la Trinité, présentent requête au parlement pour se plaindre que les femmes établies pour quêter dans les églises au profit de cet hôpital, ce qui était pour lui une grande source de soulagement, étaient troublées dans plusieurs églises. Le parlement sur les conclusions du procureur général du roi, permet aux femmes établies par les administrateurs de l'hôpital pour les quêtes, de quêter dans toutes les églises de Paris et des faubourgs, sans aucune exception, etc.; fait défenses à tous marguilliers, sacristains, religieux, mendiants, etc., de les troubler à peine de 300 liv. d'amende applicables à l'hôpital, pour chaque trouble et empêchement. L'arrêt doit être lu aux prônes des paroisses, et affiché aux portes des églises.

Un exemplaire de l'arrêt était remis à chaque quêteuse avec un certificat du greffier du bureau de l'hôpital, mentionnant que la porteuse était choisie par MM. les administrateurs pour faire la quête : ces mots écrits en gros caractères au pied du certificat, en résumaient le contenu, *pour servir aux quêtes.*

Il est promulgué en 1736 (12 décembre), un nouveau règlement, lequel à la différence de celui de 1545 qui était seulement relatif aux garçons, ne concerne que les filles.

Il débute par l'expression de sentiments moraux et religieux.

« Les filles admises à l'hôpital doivent souvent rendre grâces à Dieu de leur avoir ouvert cet asile où elles sont élevées dans sa crainte, et loin des dangers auxquels elles auraient été exposées par la pauvreté de leurs familles et par la corruption qui règne dans le monde. Elles se souviendront de prier Dieu tous les jours pour les bienfaiteurs de la maison qui ont pourvu si charitablement à leur subsistance ; pour MM. les administrateurs qui veillent avec tant d'affection à leur fournir ce qui leur est nécessaire, et singulièrement pour Mgr le procureur général, chef de l'administration, et qu'elles doivent honorer et respecter comme leur père, comme aussi pour leur supérieur spirituel, l'archevêque de Paris. Elles seront reconnaissantes envers la gouvernante et les maîtresses, du soin qu'elles prennent de leur éducation. Elles leur seront soumises plus dans la vue de plaire à Dieu et par devoir de conscience que par la crainte d'être reprises ; et s'accoutumeront à leur obéir, non en esclaves et par la crainte du châtiment, mais par amour et comme de bons enfants sont soumis à leur mère.

« Si deux devoirs commandés aux filles de l'hôpital se trouvent en concurrence, » poursuit le règlement, « et qu'elles ne puissent satisfaire à l'un et à l'autre en même temps, elles exposeront avec modestie leur embarras à la maîtresse qui leur aura passé la dernière, et si la chose le mérite, la gouvernante sera priée de le décider. Les filles ne sortent point de la maison les dimanches et fêtes et ne recevront point de visites ces jours-là durant les offices de l'église. Quand en d'autres temps il y a des motifs légitimes de les laisser sortir, ce n'est qu'avec la permission du bureau et accompagnées de l'une des maîtresses. Elles doivent être exactes à garder le règlement de la journée et à se rendre aux heures marquées pour les différents exercices. »

Ce début du règlement, c'est la paraphrase ou plutôt l'application des deux commandements : d'adorer Dieu et d'honorer ses père et mère, ou quiconque en tient lieu.

Le règlement porte ces divers titres :
Règlement de la journée pour les jours ou-

vriers; — Ordre de la journee pour les dimanches et fêtes; — Devoirs des deux maîtresses d'école, ou de la semaine; — Devoirs des deux maîtresses d'ouvrages, à savoir de le maîtresse de couture en drap et de la maîtresse de couture en linge; — Devoirs de l'infirmière; — Devoirs des sœurs chargées du service de la cuisine; — Devoirs de la portière des filles; — Devoirs des deux sœurs de service chargées de la propreté des enfants.

Règlement de la journée pour les jours ouvriers.

Les filles se lèvent à cinq heures et demie; si néanmoins c'est trop matin pour les plus jeunes on laisse à la discrétion de la gouvernante de régler l'heure de leur lever. En deux siècles, la rigueur de la règle ne s'était relâchée que d'une demi-heure, car en 1545 on se levait à l'hôpital de la Trinité, en hiver, à cinq heures : après s'être offertes à Dieu et avoir fait une courte prière à la sainte Trinité, elles font leur lit et s'habillent avec modestie (60); à six heures, la prière commune du matin dans le dortoir de la maîtresse d'école ou de la semaine. L'une des grandes filles, par tour de semaine, la récite à haute voix; la même commence et finit les courtes prières qui se font à l'entrée et à la fin de chaque exercice du jour. Quelques-unes des grandes filles sont chargées du soin des petites. Après les prières, elles achèvent de les habiller, les autres vaquent à l'entretien de la propreté des dortoirs, des escaliers, et des autres lieux de leur corps de logis. A sept heures, toutes s'assemblent à l'ouvroir d'où la maîtresse de semaine les conduit à la tribune pour assister à la sainte Messe. Elles doivent y garder beaucoup d'attention et de modestie. Après la Messe, celle des maîtresses d'école qui n'est pas de semaine, donne aux filles leur déjeuner. Celle qui est de semaine en mène quelques-unes des plus grandes à la tribune les mardi, jeudi et samedi, pour la balayer et en ranger les bancs, après quoi elles prennent leur déjeuner. Après le déjeuner, les filles achèvent de remplir les petits emplois auxquelles elles n'ont pas encore satisfait.

A huit heures, l'école pour enseigner aux filles à lire, à écrire et l'arithmétique. On la commence en chantant le *Veni Creator;* on la finit par une courte prière à la sainte Vierge. L'école se fait dans l'ouvroir. On partage les filles en plusieurs classes, sous les deux maîtresses de semaine, et sous des grandes filles que la gouvernante juge les plus capables de les aider. On met ensemble celles qui sont à peu près de la même capacité. Les filles qui savent déjà lire et écrire travaillent à leurs ouvrages d'aiguille pendant la leçon.

L'école ayant duré une heure, toutes se mettent au travail, et par le travail, on entend le travail des mains auquel les filles de l'hôpital sont destinées, et qui occupe dans l'enseignement la plus grande place. Les filles travaillent, sous la direction et l'inspection des maîtresses, chacune à l'ouvrage auquel elle a été destinée par la gouvernante. Durant le travail, le silence n'est interrompu que par la lecture spirituelle, le chant des cantiques et quelques courtes prières qui se succèdent par intervalles. A onze heures se fait l'examen et se disent les litanies du saint nom de Jésus.

A onze heures et demie le dîner, les maîtresses et sous-maîtresses et les filles descendent à la cuisine, au réfectoire, pour y prendre ensemble leur repas à l'exception de la maîtresse de semaine qui préside au service. Les grandes filles font la lecture chacune leur semaine. La maîtresse qui n'est pas de semaine suit les enfants à leur sortie du réfectoire, est présente à la récréation qui se tient dans la cour ou à l'ouvroir, selon le temps et les saisons. Hors le temps des repas, les filles ne doivent point aller à la cuisine à moins qu'elles n'y soient envoyées par leurs maîtresses. A une heure, a lieu l'école de lecture comme le matin. La maîtresse peut commettre deux grandes filles pour faire lire les petites pendant qu'elle donne des leçons d'écritures à d'autres. Les filles qui savent lire et ne savent pas encore écrire profitent de ce temps-là pour apprendre par cœur, chacune en son particulier, la leçon du catéchisme : cette classe ne dure non plus qu'une heure. A deux heures, l'ouvrage, c'est-à-dire le travail des mains recommence de la même manière que le matin. A trois heures, la lecture, après quoi on garde le silence; à quatre heures, le goûter que suit un quart d'heure de délassement, après quoi le travail est repris. A cinq heures, on récite les prières ordonnées pour les fondateurs, on dit les litanies de la sainte Vierge, et la maîtresse de semaine fait la répétition du catéchisme. S'il reste du temps jusqu'au souper, on chante des hymnes ou cantiques en continuant le travail.

A six heures et demie, est servi le souper. Les trois filles nommées par la gouvernante pour préparer les couverts et ce qui est nécessaire pour le service des tables, descendent un quart d'heure avant le souper. Celles qui sont chargées de plier et serrer les ouvrages descendent les dernières. Après le souper, la récréation finit à huit heures depuis le 1er octobre jusqu'à Pâques, et à huit heures et demie depuis Pâques jusqu'au 1er octobre. Elle se prend comme à l'issue du dîner, si ce n'est que les maîtresses peuvent conduire les filles au jardin ; après la récréation, la prière du soir dans l'ouvroir. Toutes se retirent dans leurs dortoirs, se déshabillent modestement et se couchent, en sorte qu'elles puissent être toutes dans leur lit à neuf heures. Pendant qu'elles se déshabillent, une des filles récite lentement et à haute voix le psaume L en français, le

(60) En 1545, ce règlement porte : Se prosternent en terre et disent l'antienne de la Trinité avec prière et suffrage.

psaume achevé, la maîtresse du dortoir fait la visite pour voir si toutes les filles sont couchées. Le silence se garde exactement depuis la prière du soir jusqu'à la prière du matin.

Ordre de la journée pour les dimanches et fêtes.

Les maîtresses et sous-maîtresses, comme les filles, assistent à tout l'Office et à toutes les instructions qui se font dans l'Eglise. Elles assistent à la Messe basse qui se célèbre à 7 heures. La maîtresse de semaine qui les conduit, se place derrière elles pour veiller à ce qu'elles y assistent avec attention et modestie. Après cette Messe le déjeuner, avant la grand'messe lorsqu'elle se dit à 10 heures, après, quand elle se dit à 9. Les filles s'assemblent à l'ouvroir, où la gouvernante ou à son défaut la maîtresse de semaine, leur fait la lecture de l'épître et de l'évangile du jour, et les fait répéter aux deux filles qui ont été marquées pour les apprendre par cœur, en y ajoutant quelques explications familières à la portée de ces enfants. Quand les filles doivent aller aux Offices, la maîtresse de semaine les assemble à la salle des ouvrages, d'où elles partent deux à deux en silence, avec modestie, pour se rendre à la tribune. Ce qui reste de temps depuis Sexte jusqu'à dîner, ou depuis l'instruction qui se fait à l'ouvroir en certains jours, est employé par les filles qui ont des fonctions nécessaires, à vaquer ; les autres se récréent modestement à l'ouvroir, et peuvent y chanter des hymnes et autres cantiques spirituels. Après le dîner il y a récréation ; ensuite, les filles vont entendre le sermon ou le catéchisme. Elles entendent les Vêpres qui se disent à deux heures lorsqu'il n'y a pas catéchisme à l'église, et à deux heures et demie quand il y a catéchisme. A l'issue des Vêpres, la maîtresse de semaine distribue le goûter et conduit les filles au jardin pour prendre l'air, si le temps le permet, sinon à l'ouvroir pour se récréer. Si quelques parents des filles viennent pour les voir, la maîtresse de semaine peut les admettre à l'entrée du jardin, sans les perdre de vue, ni les enfants; ou bien, elle conduit les filles à la grille qui tient lieu de parloir. Le catéchisme a lieu à l'ouvroir à 6 heures après midi, depuis Pâques jusqu'au 1er octobre; à 5 heures et demie, depuis le 1er octobre jusqu'à Pâques. La maîtresse de semaine le fait répéter jusqu'au souper.

Le même paragraphe qui est relatif aux dimanches et fêtes, règle les vacances. Elles durent dix jours, de la Saint-Matthieu, 21 septembre au 1er octobre. Les vacances ne pouvant se passer hors de l'hôpital, consistent dans la suspension des exercices ordinaires. La gouvernante procure aux enfants des promenades plus fréquentes, selon que la saison le permet, afin de les récréer et de les fortifier. Les jours où elles restent à la maison sont employés en récréations innocentes. La gouvernante dans le cours de l'année, et à titre de récompense, peut leur faire prendre quelquefois l'air de la campagne; mais ces vacances sont demandées par la gouvernante, et concertées au bureau.

Devoirs des deux maîtresses d'école ou de la semaine.

Les deux maîtresses sont principalement destinées à veiller de jour et de nuit sur la conduite personnelle des filles et à les former aux bonnes mœurs, en leur enseignant à servir Dieu et à se conduire tant par rapport à elles-mêmes qu'à l'égard du prochain, avec toutes sortes de bienséances. Les filles étaient partagées en deux dortoirs ; chacune des deux maîtresses avait le sien où elles couchaient pour surveiller les enfants, les faire lever et habiller avec modestie avant la prière. Les filles des deux dortoirs s'assemblaient dans celui de la maîtresse de semaine pour la prière du matin, après laquelle elles retournaient chacune à leur dortoir. Chaque maîtresse de semaine a soin des filles de son dortoir en ce qui regarde les soins corporels, la propreté de leur linge, de leurs vêtements et de leur chaussure. Elles tiennent le dortoir fermé durant le jour et en gardent la clef, les maîtresses de semaine sont responsables envers la gouvernante du linge des enfants de leur dortoir, draps, chemises, cornettes et autres ; lorsqu'il y a quelque chose à raccommoder, elles ont le soin de le faire faire par leurs filles, et de leur fournir ce qui est nécessaire à cet effet. Les maîtresses de semaine sont chargées de conduire les filles durant le jour à leurs différents exercices de l'Eglise, de les conduire à l'ouvroir, au réfectoire, à la récréation. Elles les y observent et les contiennent par leur présence. C'est afin de pouvoir remplir ces devoirs, et que les filles ne fussent jamais seules et sans maîtresse, que la maîtresse de semaine prend ses repas avec et dans le même temps que les filles. Avant la Messe de 7 heures, la maîtresse de semaine assemble les filles de l'ouvroir, examine si elles sont vêtues et chaussées décemment, pour les conduire ensuite à l'église; elle veille à ce qu'elles y assistent avec modestie. Elles sortent de l'église dans le même ordre qu'elles y sont entrées.

En l'absence de la gouvernante, la maîtresse de la semaine supplée à ses fonctions. Lorsque les filles sont en faute, la maîtresse de semaine peut leur imposer quelque punition légère plus humiliante que pénible. Cette autorité s'étend à toutes les maîtresses et sous-maîtresses. Si la faute est notable ou qu'elle paraisse procéder d'un caractère dur et indocile, la maîtresse en avertit la gouvernante, et la gouvernante le bureau, qui ordonne le châtiment selon sa prudence et l'exigence des cas.

Les maîtresses et sous-maîtresses doivent conduire les filles par raison autant que possible, afin de leur former l'esprit et les mœurs ; quand elles donnent sujet de les reprendre, les maîtresses le font sans pas-

sion, sans reproche de leurs défauts, sans paroles grossières et piquantes, de crainte de leur donner mauvais exemple. S'il arrivait que les maîtresses eussent quelques plaintes à faire l'une de l'autre à l'occasion de leur emploi ou autrement, elles ne s'en expliqueraient pas en présence des enfants; mais si elles ne s'accordent pas entre elles, elles peuvent parler de leur différend à la gouvernante, et la gouvernante, si le fait était grave, en parler au bureau. Les maîtresses sont obligées de se soumettre à ce qui a été dit par la gouvernante ou par le bureau. Les maîtresses de semaine nomment chacune dans leur dortoir quelques-unes des grandes filles pour les entretenir proprement, pour balayer les escaliers et autres lieux de leur corps de logis. Elles nomment de même trois ou quatre grandes filles chacune à son tour pour balayer tous les jours et ranger la salle du travail au sortir du dîner et du souper. La maîtresse chargée de la leçon d'écriture, prend soin de tout ce qui y a rapport; elle distribue aux filles plumes, encre et papier, leur apprend à s'en servir avec propreté et à tenir leurs exemplaires (exemples), en bon ordre. Elle leur enseigne l'orthographe, le calcul *au jet* et à la plume, à mesure qu'elles deviennent capables de profiter de ses leçons. Elle veille surtout, ainsi que la gouvernante, à ce que les filles ne se servent de ces plumes, encre et papier, pour écrire des lettres à des garçons de l'hôpital, à des garçons ou filles qui en soient sortis, ni à autres, et qu'elles n'en reçoivent sans être vues par elle et la gouvernante. L'autre maîtresse de semaine leur apprend à travailler en tapisserie. Elle doit s'y appliquer avec d'autant plus d'affection, que c'est concourir à la principale intention du bureau qui est d'élever les filles de l'hôpital, de manière que lorsqu'elles en sortent, elles soient capables de tirer leur subsistance de leur travail. Pour cet effet, la maîtresse de tapisserie prendra soin d'administrer aux filles tout ce qui est nécessaire pour cette sorte d'ouvrage, aiguilles, dés, laine, soie, cannevas, etc., et de leur montrer à tenir leurs ouvrages proprement, à les plier et resserrer de même quand elles les quittent, afin de les pouvoir rendre aux bourgeois avec la fleur, lorsqu'ils sont achevés.

Remarquez qu'il ne s'agit ici que des travaux accessoires de l'école et point encore de l'ouvroir, dont s'occupe le paragraphe suivant.

Devoirs des deux maîtresses d'ouvrage.

Le premier motif du bureau en établissant à l'hôpital deux maîtresses de couture, l'une en drap, l'autre en linge, est le service même de la maison, la nécessité d'en ménager les revenus, et l'avantage des enfants. C'est-à-dire que le profit à retirer des ouvrages en les vendant, ne sont aux yeux de l'administration qu'une considération secondaire. Approvisionner l'hôpital a été une raison, mais la première de toutes, est l'avantage d'occuper les enfants et de leur apprendre un métier.

Les maîtresses doivent être exactes à se rendre à l'ouvroir aux heures marquées, y maintenir le silence, exiger quand il y a nécessité de parler, qu'on le fasse à voix basse. Elles doivent enseigner les filles avec charité, les reprendre avec douceur, supporter leurs grossièretés et leurs défauts, s'appliquer comme de secondes mères à leur procurer ce qui leur manque, tant du côté des talents naturels que de l'éducation. Elles doivent avoir une attention très-particulière à la coupe et distribution des étoffes et toiles neuves qu'on leur confie pour les employer avec le plus grand ménagement qu'il se peut. Les deux maîtresses doivent s'aider mutuellement dans le besoin, et se suppléer volontiers l'une et l'autre en cas d'absence ou d'empêchement de l'une d'elles.

De la maîtresse de couture en drap.

Son occupation principale est d'employer, couper et coudre, sous la direction de la gouvernante, toutes les étoffes qui se consomment dans la maison. Elle fait les vêtements et les robes neuves des enfants garçons, auxquelles elle donne une largeur raisonnable, et celles des filles; les raccommode quand elles en ont besoin, et n'attend pas qu'elles soient en mauvais état pour y travailler. C'est là ce qu'on entend par le service de la maison. Les deux sœurs de service portent aux assistées les vendredis et samedis matin, celles de leurs robes qui ont besoin d'être raccommodées. La maîtresse veille à en éviter le dépérissement. Elle raccommode aussi chaque semaine les caleçons et chaussettes d'étoffes et vieilles hardes des garçons quand on les rapporte du blanchissage et avant qu'on les leur rende. Elle a soin d'entretenir les ornements de la sacristie, à l'exception du linge, et les raccommode à mesure que le sacristain les leur porte. Elle se fait aider dans son travail par les grandes filles qui lui sont destinées par la gouvernante à proportion du besoin qu'elle en a.

De la maîtresse de couture en linge.

Elle est chargée d'employer, couper et coudre toute la toile neuve qui lui est fournie par la gouvernante pour le service de l'hôpital, et raccommoder les chemises des garçons et des filles, les draps, nappes et serviettes, et généralement tout le linge dont on se sert dans la maison. Elle s'y applique préférablement à toute autre occupation. Elle fait pareillement et entretient le linge dont on se sert à la sacristie, le blanchit et en fournit de blanc au sacristain quand il lui en demande. Le règlement empêche qu'un faux zèle en faveur du service religieux ne la porte à s'en exagérer les besoins, et à sacrifier les besoins des enfants, à ceux d'un vain appareil. Elle ne travaille à faire du linge neuf pour la sacristie, qu'après que le besoin en a été exposé au bu-

reau par la gouvernante, le maître et le sacristain.

Devoirs de l'infirmière.

Une seule infirmière est préposée à l'infirmerie des garçons et à celle des filles; sa chambre est voisine de l'infirmerie des filles. Une porte de communication donne de la même chambre dans l'infirmerie des garçons. Elle ne laisse passer par cette porte aucune personne sous prétexte d'entrer chez la gouvernante ou d'autres sœurs, par la raison qu'elle laisserait pénétrer sans cela les filles dans la division des garçons. Elle ne reçoit dans l'infirmerie des garçons que les enfants qui lui sont envoyés par le *maître* (de leur quartier), et elle en avertit la gouvernante. Elle ne reçoit de même dans l'infirmerie des filles que celles qui lui sont envoyées par la gouvernante, et elle en avertit la maîtresse de service. Il doit y avoir dans les deux infirmeries quelque tableau ou image de piété, et au moins un crucifix devant lequel l'infirmière fait à haute voix la prière du matin et du soir. Quand il y a des malades dans les deux infirmeries, elle commet quelqu'un pour faire cette prière quand elle ne la fait pas. Elle doit exciter les malades, de temps en temps, à élever leurs cœurs à Dieu, à lui offrir leurs souffrances, à lui demander la grâce d'en faire un usage chrétien. Le règlement lui prescrit d'être attentive au cours des maladies et au soulagement des malades, à leur administrer avec vigilance et précaution, les nourritures et les remèdes convenables. Quand il lui paraît nécessaire d'appeler le médecin ou le chirurgien de la maison, elle en donne avis à la gouvernante et est ponctuelle à exécuter leurs ordonnances; si elle aperçoit quelque danger dans la maladie, elle en avertit le maître, afin que dans la visite ordinaire qu'il rend aux malades, il fasse plus d'attention à ceux auxquels il faut administrer les sacrements, et dans ce cas, elle prépare les choses nécessaires. L'infirmière reçoit en compte au moyen d'un extrait de l'inventaire qu'elle signe, tout le linge servant aux infirmeries et aux infirmes: chemises, draps, serviettes, menus linges, etc.; elle le donne elle-même *par compte* au blanchisseur de la maison, et le reprend de même. Elle a soin de coudre et raccommoder celui qui en a besoin. Quand l'infirmière a besoin de quelques enfants pour garder les malades, elle demande les garçons au maître, et les filles à la gouvernante.

Le règlement l'exhorte à supporter avec patience et dans les vues de charité, les peines attachées à son emploi, les plaintes, les mauvaises humeurs ordinaires aux malades, persuadée qu'elle recevra de Dieu des récompenses.

Quand il y a dans les infirmeries quelque maladie sujette à se communiquer, l'infirmière s'y tient renfermée et s'abstient de se trouver avec la communauté. Si l'infirmière a besoin d'aide et de quelques secours extraordinaires, c'est à la gouvernante à y pourvoir. Lorsqu'il n'y a pas de malade aux infirmeries ou qu'ils y sont en si petit nombre que cet emploi n'exige pas une assiduité continuelle, la sœur infirmière emploie ce temps de liberté à visiter et refaire les meubles et le linge de l'infirmerie.

Devoirs des deux sœurs de service, chargées de la cuisine.

Deux personnes prennent soin de la cuisine. Elles sont dans l'entière dépendance de la gouvernante dont elles suivent les ordres. La gouvernante ne peut les recevoir ni les congédier qu'après en avoir exposé les motifs au bureau qui en décide. Les sœurs de la cuisine se conforment au règlement général, outre qu'elles sont soumises aux règles particulières à leur office. Elles reçoivent de la gouvernante, par compte, les meubles, vaisselles et ustensiles de la cuisine et des deux réfectoires. Les deux sœurs ont soin de tout ce qui regarde la préparation de la nourriture. Elles veillent à ce que les réfectoires soient servis matin et soir aux heures marquées, et à l'économie du bois, du charbon, du sel, de la chandelle et de l'huile, etc. Il leur est défendu de rien préparer pour messieurs les ecclésiastiques absents de la maison aux heures des repas; ce qui veut dire que s'ils arrivent trop tard, ils doivent se contenter des restes. Elles s'informent avant d'apprêter les portions, si ces messieurs sont présents ou non, et ne point en disposer en faveur de ceux qui servent à table. Aucune ration ne doit être ajoutée à la part ordinaire des enfants, rien ne doit être donné ni vendu au dehors, etc., etc.

Devoirs de la portière des filles.

Celle-ci était soumise aussi au règlement général. Sa fonction est de veiller sur la porte du guichet qui sépare le quartier des filles de celui des garçons, de la tenir régulièrement fermée et de l'ouvrir quand on sonne. Lorqu'on demande une des filles, avant d'avertir celle-ci elle va en prévenir la gouvernante.

Elle a soin de la petite vaisselle des garçons et des filles, écuelles, assiettes, saucières, cuillères, gobelets.

On voit que tout ce service était en étain. S'il manque quelque objet, elle le marque par écrit pour avertir la gouvernante, qui en prévient le bureau.

La portière est chargée encore de balayer les cours et de les tenir nettes et propres; elle est obligée de même à prendre les autres emplois auxquels la gouvernante jugeait à propos de l'appliquer. Elle remet tous les soirs à la gouvernante les clefs du guichet. Il lui est défendu, à peine d'être congédiée, de recevoir aucun papier, lettre, billet ou autres écrits de la part des garçons, apprentis ou autres, pour les rendre et remettre aux filles, ni des filles pour les remettre aux garçons. Si l'on apporte des

lettres pour quelques-unes des filles, on les remet à la gouvernante.

Devoirs des deux sœurs de service chargées de prendre soin de la propreté des enfants.

Ces deux sœurs partagent entre elles le service des garçons dont la gouvernante leur attribue à chacune la moitié, d'après un *catalogue* énonciatif à elle remis. Elles assistent à la prière avec la communauté.

Les deux sœurs de service distribuent les balais et seaux aux garçons chargés de nettoyer les dortoirs et autres lieux. Les deux sœurs descendent ensuite dans la classe pour peigner les enfants, ce qu'elles doivent faire, porte le règlement, avec adresse et ménagement pour ne les point blesser. Elles veillent à leur arrangement et propreté; elles examinent si ceux qui se peignent eux-mêmes ne sont pas négligents de le faire, s'ils ont la tête nette; elles leur fournissent des brosses à cet effet; elles leur donne de quoi nettoyer leurs souliers, et qu'ils aient soin de les boucler; elles voient si leurs robes et leurs ceintures sont agrafées et si elles n'ont pas besoin de quelques réparations, etc. Lorsqu'elles ont à se plaindre de la négligence ou malpropreté de quelques-uns des enfants, elles ne les frappent point, mais elles en avertissent le bureau. Quand les robes des enfants sont décousues ou déchirées, que la semelle de leurs souliers est usée ou qu'elle commence à se percer, elles en donnent avis à la gouvernante.

Le règlement de 1545 disposait par masse, celui-ci ne néglige aucun détail; l'expérience avait enseigné aux administrateurs que c'est par les détails que périssent ou prospèrent les œuvres.

A l'heure de l'école, les deux sœurs vont faire un tour dans les dortoirs pour voir s'ils sont propres et les lits recouverts, etc.; elles ont soin de préparer de l'eau, les matins, dans la pierre de la cour, près de la fontaine, pour laver les mains des enfants, même d'en avoir pour laver leurs pieds lorsqu'il est nécessaire. A onze heures et demie, elles vont voir encore si les robes ainsi que les ceintures sont bien agrafées, examinent les chaussures et tout ce qui regarde la propreté; elles veillent à ce que les réfectoriens s'acquittent de leurs devoirs comme ils doivent. A midi, elles se rendent à la cuisine pour servir les portions de MM. les ecclésiastiques et ensuite les enfants; elles ont soin qu'il y ait de l'eau prête pour leur boisson, et que les seaux dans laquelle on la met soient toujours fort nets; elles prêtent la main à la sœur infirmière lorsqu'elle en a besoin pour le service et le soulagement des malades; elles se trouvent le soir au réfectoire pour rendre le même service qu'à midi; elles ont soin d'allumer chaque jour, le soir, les lampes de l'école, des escaliers et des lieux de commodité. Tous les lundis, elles aident la gouvernante à compter le linge sale qu'on donne au blanchisseur; elles repassent les collets des enfants lorsqu'on les rapporte de la lessive; elles sont chargées, chacune dans leur dortoir, de coudre et raccommoder les matelas, traversins et paillasses qui en ont besoin, etc.

Finalement, afin que le service extérieur des maîtresses, sous-maîtresses et autres filles employées dans la maison ne porte point préjudice à leur avancement spirituel par une trop grande dissipation, on leur procure des exercices spirituels convenables à des filles vivant en communauté, comme il se pratique ailleurs, tels que seront : une petite demi-heure ou un quart d'heure d'oraison, le matin, avant le lever des enfants; une retraite annuelle de quatre ou cinq jours, et quelques instructions particulières de piété propres à leur état dans le cours de l'année. La gouvernante ou première maîtresse inspirera les autres par son exemple.

On ne dira pas que ce sont ici formules et exagérations cléricales. Les rédacteurs sont le procureur général du parlement et des bourgeois de Paris. Une époque où des laïques écrivaient cela dans un règlement, où ce règlement est l'expression des mœurs, une pareille époque diffère de la nôtre.

De nouvelles lettres patentes sont nécessaires en 1762 (17 mars) pour assurer les prérogatives des artisans chargés de l'éducation des enfants de l'hôpital. Les maîtres-jurés des métiers de Paris s'efforcent de porter atteinte aux priviléges de ceux qui se destinent à l'instruction des pauvres enfants. Les batteurs d'or contestent aux artisans de l'hôpital le droit d'avoir des compagnons. Les lettres patentes du 17 mars 1762 viennent au secours de l'hôpital.

« Désirant donner aux enfants les moyens de vivre de leur labeur et industrie, et leur attacher des maîtres en état de les instruire et les rendre habiles dans leur métier, nous avons confirmé et confirmons, » etc., etc. (Ici est reproduite la série des lettres de priviléges.) « En conséquence, déclarons que notre intention est que chacun des artisans et maîtres des métiers admis par les administrateurs de l'hôpital puisse prendre avec soi un compagnon de son métier, et voulant assimiler en tout lesdits ouvriers instruisant les pauvres enfants aux maîtres ouvriers qui sont dans l'enceinte de la ville, » etc.

Les lettres patentes qui précèdent donnent à penser que les artisans qui enseignaient les enfants de l'hôpital n'habitaient pas toujours dans la maison, et que les enfants étaient quelquefois placés chez eux en apprentissage, hors de l'enceinte de l'établissement. Soit que ces artisans eussent ou non des droits de maîtrise, par cela seul qu'ils enseignaient des enfants de l'hôpital, ils jouissaient des mêmes droits que les maîtres ouvriers; c'était bien là ce que voulait le privilége, mais les communautés d'ouvriers l'interprétaient autrement. En 1764, elles se prévalent de ce que l'ouvrier rubannier Antoine-Charles Callois chargé d'enseigner des enfants de l'hôpital, n'habite pas cette maison. Les jurés de la communauté lui contestent les droits de maîtrise

dont il usait en sa qualité d'ouvrier rubanier de l'institution de l'hôpital.

Ils font saisir les marchandises, outils et métiers de la profession d'Antoine-Charles Caillois. Les gouverneurs et administrateurs de l'hôpital prennent fait et cause pour ce dernier, et interjettent appel au parlement de l'ordonnance du lieutenant général de police, qui a autorisé la saisie. Les jurés de la communauté concluent à ce qu'il soit fait défense audit Caillois de faire travailler de la profession de rubanier, tant qu'il aurait sa boutique et demeure rue de Beauregard, paroisse de Bonne-Nouvelle, ou qu'il aurait sa boutique et travaillerait hors de l'enclos de l'hôpital.

Le parlement, par arrêt du 15 février 1764, donne gain de cause à l'hôpital ; déclare la saisie nulle, *injurieuse*, déraisonnable ; fait défenses aux jurés de la communauté des rubaniers de troubler les ouvriers de l'institution de l'hôpital de la Trinité dans l'exercice de leurs priviléges, et notamment dans ceux résultant pour eux des lettres patentes de juillet 1721 et du 17 mars 1762, même sous prétexte de non-résidence des ouvriers dans l'enceinte de l'hôpital.

Les priviléges attachés à la qualité d'ouvrier de l'hôpital ou d'enfant de l'hôpital, travaillant hors de son enclos, étaient évidemment une extension du droit primitif : il était juste de donner des limites à cette extension, dont la nécessité était d'ailleurs incontestable. Un arrêt du parlement, du 19 avril 1766, juge cette situation. Le procureur général près le parlement propose de déterminer que les métiers peuvent s'exercer dans l'hôpital et s'y exerceront, et que les autres doivent être appris aux enfants hors de l'hôpital, et leur seront enseignés sous la surveillance des administrateurs, dont l'œil les suivra chez les artisans travaillant hors de l'enceinte de la maison. Selon notre usage, nous citons les textes.

« Les rois s'étaient proposé, » dit le procureur général, « d'un côté, l'instruction des pauvres enfants de l'hôpital, dans quelque art et quelque métier que ce pût être, ce qui manque de nos jours. Ils avaient accordé, » continue le magistrat, « la qualité d'apprentis aux enfants, après le temps d'instruction marquée. Dans ces premiers temps, on n'avait pu prévoir l'agrandissement futur de la capitale, ni la subdivision des arts et métiers qui s'y exerce ; l'enceinte de l'hôpital avait paru suffisante alors pour fournir l'espace et l'emplacement nécessaires à ce genre d'instruction dans le clos même de l'hôpital; et c'était dans la supposition de cette possibilité que l'apprentissage des enfants avait été réglé devoir être fait dans l'intérieur des bâtiments; mais, dans la suite, ces bâtiments étant devenus insuffisants, les administrateurs avaient été forcés de permettre à ceux qui se chargeaient d'un ou plusieurs des enfants de l'hôpital, auxquels il y avait impossibilité de donner place dans l'enclos de l'hôpital de les garder hors de l'enceinte et de les y instruire. L'ouvrier qui n'était pas pourvu de maîtrise était obligé de coucher en ville ; retrancher les priviléges à l'enfant et à l'ouvrier, dans ce cas, c'eût été en détruire l'institution.

« Un autre motif, » continue le procureur général, « s'était joint à ces premières raisons, pour faire penser aux administrateurs que s'ils s'écartaient de la lettre de la loi, ils restaient dans son esprit; qu'il était des professions dont l'apprentissage, par la nature même de l'art et du métier, ne pouvait être praticable dans l'intérieur de l'hôpital, soit par la grandeur de l'emplacement que l'énormité des approvisionnements exige, soit à raison du travail enseigné à l'enfant, qui le conduisait nécessairement, quelquefois, aux lieux où les ouvriers étaient obligés de se transporter pour y vaquer (les métiers de charpentier, de menuisier, de serrurier, ne pouvaient s'apprendre autrement), soit enfin par rapport à des métiers dont l'exercice, d'après les règlements de police, était interdit dans l'enceinte de la ville ; que, donnant souvent des enfants pour être instruits dans ces professions, quand leurs inclinations que l'on consultait toujours les y portaient, il n'était pas possible de les y faire instruire autrement que hors de l'enceinte de l'hôpital. Le parlement avait donc eu raison de se conformer à cette interprétation.

« Mais comme on abuse de tout, on pouvait étendre démesurément le privilége, établir sa boutique et son atelier hors de l'hôpital, sans nécessité; apprendre à un enfant hors de l'hôpital ce qu'il eût été plus à propos de lui enseigner dans son enceinte : le moyen d'empêcher ces abus, c'était de déterminer quels métiers subsisteraient dans l'enclos de l'hôpital, et lesquels seraient appris par les enfants au dehors. La ligne de démarcation une fois tracée, on tarirait la source des procès entre les corps de métier et les ouvriers de l'hôpital. Le procureur général, en sa qualité de chef suprême de l'hôpital et de magistrat, désirait ardemment que le nombre des professions qui pouvaient être commodément exercées dans l'hôpital fût irrévocablement fixé par l'autorité du parlement, ainsi que le nombre de celles qui ne pouvaient l'être qu'au dehors. Pour cela, il dresserait un état de toutes les professions d'arts et métiers de la ville de Paris, dans lesquels les enfants pouvaient être instruits, et présenterait cet état général à la cour; il y joindrait un autre état, qui était celui des boutiques de l'intérieur de l'hôpital, lequel donnerait l'idée du local et pourrait fournir des lumières à la cour pour la fixation à faire.

« La cour réglerait, d'une part, la destination des boutiques intérieures et autoriserait au dehors l'établissement des autres. »

La cour donne acte au procureur général de ses offres, pour, sur lesdits états, être procédé à la fixation des métiers et professions qui s'exerceraient à l'avenir dans l'enclos de l'hôpital, et ceux dont l'exercice serait permis hors de son enceinte.

Il y avait des doutes sur le prix que doi-

vent payer les *élèves* de l'hôpital pour leur admission à la maîtrise (61); un arrêt du conseil du 10 août 1783 ordonne que les lettres patentes portant confirmation des priviléges de l'hôpital de la Trinité de Paris, et notamment les lettres patentes du mois de juillet 1721, seront exécutées, et qu'en conséquence, les enfants qui auront appris un métier dans l'hôpital (ou dans son ressort), seront admis à la maîtrise, dans les communautés d'arts et métiers de la ville de Paris, en payant la moitié des droits fixés par le tarif; savoir : un quart au profit des communautés et l'autre quart au profit du roi, Sa Majesté faisant remise auxdits élèves de l'autre moitié des droits.

Les priviléges de l'hôpital de la Trinité ont duré jusqu'en 1789, c'est-à-dire jusqu'à l'abolition des priviléges.

§ V. *XVIII^e siècle.* — I. *Enfants trouvés, visités en nourrice.* (21 juillet 1703.) — La surveillance des enfants trouvés à la campagne, en nourrice, par l'administration charitable, n'est pas une idée moderne. Elle est trop dans la nature des choses pour n'être pas venue à nos aïeux. Le bureau de l'hôpital général, qui se réunit mensuellement à l'archevêché de Paris, émet l'avis, le 21 juillet 1702, de continuer les visites qui se font de temps en temps des enfants trouvés mis en nourrice à la campagne, tant pour s'assurer de l'état desdits enfants que pour être informé du soin qu'en prennent les nourrices. La fondation de l'hôpital des enfants trouvés ne remontant qu'à 1670, on peut supposer que les visites avaient été trouvées indispensables dès l'origine. Le bureau arrête que la visite aura lieu; que messieurs les directeurs de l'hôpital général commettront, pour la faire, deux des sœurs de la Charité, du nombre de celles chargées du soin de la couche des enfants trouvés, lesquelles se transporteront sur les lieux avec les ordres, pouvoirs et précautions nécessaires. Les deux sœurs accompagnées de meneurs ou meneuses se transportent dans les villes, bourgs, villages et hameaux où les enfants sont en nourrice, dans les provinces de Picardie, Normandie et ailleurs, d'après les états qui leur en sont donnés. Elles se font représenter les enfants par ceux qui en sont chargés, connaissent s'ils sont en bon état, si les nourrices ont suffisamment de lait, si elles ont soin des enfants, si elles les tiennent proprement, si elles conservent bien leurs hardes, et les raccommodent lorsqu'elles en ont besoin. Elles sont autorisées à se faire assister par les chirurgiens et sages-femmes, si elles le jugent à propos, pour examiner les nourrices et les enfants. Elles sont chargées de retirer ceux des enfants qu'elles croient devoir être changés et de retirer en même temps leurs hardes, de leur en donner s'ils en ont besoin, de remettre les enfants et les hardes entre les mains de meilleures nourrices, aux prix et conditions ordinaires. Si, pour retirer les enfants et hardes, il y a refus ou résistance de la part des nourrices, leurs maris ou autres, et que les sœurs de la Charité ne puissent s'en faire raison par elles-mêmes, elles sont autorisées à requérir MM. les juges et autres officiers de police des lieux et à se faire rendre justice, les hôpitaux étant sous la protection du roi qui les a fondés et qui avait établi des administrateurs pour les diriger et conserver.

Les deux sœurs ont mission encore, dans leurs tournées, de requérir de messieurs les curés des lieux qu'ils leur délivrent gratuitement les extraits mortuaires des enfants, morts dans leurs paroisses et enterrés dans leurs cimetières, afin que les registres de leur réception pussent en être déchargés.

II. (9 janvier 1704.) Le bureau de l'hôpital général est informé par les sœurs de la Charité et par les commissaires de la Couche qu'à cause du dégel et de la mauvaise saison, les nourrices de la campagne n'osent se mettre sur les chemins, et que le mercredi précédent 57 enfants se sont trouvés sans nourrice.

Le bureau arrête que pour les secourir il sera cherché avec diligence des nourrices dans la ville et faubourgs pour les allaiter, et auxquelles il sera payé ce qui sera jugé à propos par les dames qui ont la bonté et la charité d'en prendre soin.

III. Aux termes d'un édit de novembre 1706, la levée des enfants trouvés est de la compétence des lieutenants de police; quand il n'y a pas d'hôpital qui, par sa fondation, soit chargé de pourvoir de nourrices les enfants trouvés, le juge de police, après une publication, adjuge la nourriture de l'enfant au rabais.

Le payement de la nourriture étant adjugé, le juge de police délivre son exécutoire à la nourrice sur le domaine du seigneur haut justicier, dans les justices seigneuriales. Ailleurs que dans les justices seigneuriales la dépense de l'enfant se prend sur les revenus de la communauté d'habitants, ou bien au moyen d'un rôle de contribution levée sur tous les habitants. La dépense des enfants trouvés est partout obligatoire. (*Code de la police*, p. 382 et 383.)

IV. (25 février 1708.) Une déclaration du 25 février remet en vigueur l'édit de Henri II (1556), concernant les femmes et filles qui cèlent leur grossesse.

Elle porte que la licence et le déréglement des mœurs ont fait de continuels progrès depuis le temps de cet édit, et en rendent l'application plus nécessaire. Le parlement, par un édit du 19 mars 1698, l'avait déjà déclaré exécutoire. Mais plusieurs curés du royaume faisaient difficulté de le publier aux prônes (de 3 mois en 3 mois), par le

(61) Le nom d'*élèves* prend place à côté de celui d'enfant de l'hôpital; celui de *garçons* a disparu.

motif que la législation nouvelle les dispensait de publier ainsi ce qui concernait la justice civile. La déclaration porte qu'il y a lieu de faire une exception pour l'édit de 1556, lequel tend à assurer non-seulement la vie, mais le salut éternel de plusieurs enfants conçus dans le crime, qui périssent malheureusement sans avoir reçu le baptême, que leurs mères sacrifient à un faux honneur par un crime encore plus grand que celui qui leur a donné la vie, quand elles ne sont pas retenues par la connaissance de la rigueur de la loi et que la crainte des châtiments ne fait pas en elles l'office de la nature.

La déclaration renouvelle donc l'ordre aux curés et vicaires de publier l'édit à peine de saisie de leur temporel.

V. (1712.) Un règlement du bureau de l'hôpital général de Paris, du 3 mai 1712, porte que l'hôpital des Enfants trouvés aura le nombre de vaches nécessaire pour la nourriture des enfants nouvellement exposés qui y seront envoyés dans la saison d'hiver et au temps de la moisson, époques auxquelles il est difficile de se procurer des nourrices en nombre suffisant.

VI. *Chiffre des enfants trouvés, à la campagne, en* 1712. — Un procès-verbal du bureau de l'hôpital général de Paris nous apprend qu'il y avait alors *trois mille cinquante-six* enfants trouvés à la campagne, savoir : au-dessus de 3 ans, 2,254, et au-dessus, 802.

Il est dû aux nourrices la somme arriérée de 110,000 liv., quoique depuis la visite des Sœurs de la charité on leur eût envoyé 73,500 liv.

Le défaut de payement rend les nourrices beaucoup plus négligentes. Ce procès-verbal porte que les commissaires du bureau prieront les dames de piété qui veulent bien prendre part à l'administration, d'engager les personnes qui ont des terres en Normandie et en Picardie à veiller sur les nourrissons qui se trouveront dans leur voisinage.

On voit par le même procès-verbal que la plupart des enfants ramenés de nourrice à Paris ont besoin d'être fortifiés avant d'être envoyés à l'hôpital général. Le bureau décide que la maison du faubourg Saint-Antoine sera destinée à recevoir les enfants.

Les visites à la campagne sont jugées si utiles que le bureau décide qu'elles auront lieu chaque année.

En 1714, les directeurs de l'hôpital général de Paris achètent de Vincent Chollet, jardinier, pour l'hôpital des Enfants trouvés, un grand emplacement clos de murs, dont l'entrée est sur la rue de la Charome. L'hôpital des Enfants trouvés du faubourg Saint-Antoine s'agrandissait.

VI. *Réglementation du bureau des recommanderesses* (1715). — Le bureau des nourrices de Paris (il continue d'exister) donne lieu à plusieurs déclarations royales. Ce n'est pas un simple bureau de renseignements et de placement d'enfants. Une première déclaration du 29 janvier 1715 réglemente l'établissement des *recommanderesses*, à qui l'on s'adressait pour se procurer des nourrices, et qui donnaient temporairement asile tant aux nourrices qu'aux enfants. Une déclaration du 1er mars 1727 ajoute à ces règlements. Les bureaux de recommanderesses étaient placés dans des lieux trop serrés, il en résultait un préjudice pour la santé des nourrices et celle de leurs nourrissons. Les nourrices, d'un autre côté, sont souvent dans le cas d'attendre pendant longtemps le payement de leurs mois de nourriture, à cause des obstacles qui se rencontrent dans les recouvrements.

Le nombre des nourrices diminue par cette raison. De plus, les pères et mères n'ont que très-rarement des nouvelles de leurs enfants et ne sont informés ni assez tôt ni assez fréquemment de leurs besoins pour y subvenir. D'abord il avait été établi à Paris 4 bureaux de recommanderesses; un seul, bien tenu, semble préférable. Il sera dans le cas, par sa situation et son étendue, de procurer des logements sains et commodes aux nourrices et aux enfants.

Il aura à sa tête des directeurs chargés, premièrement, d'entretenir, entre les nourrices et les pères et mères, une correspondance continuelle, secondement de faire aux nourrices les avances de leurs mois de nourriture, sauf leur recours contre les pères et mères.

VII. *Loterie au profit des enfants trouvés.* (1717.) — Le premier président de Mesmes, le cardinal de Noailles et le procureur général près le parlement, proposent au régent de faire une loterie qui se tirât de trois mois en trois mois pour remédier à l'extrême misère où se trouvent alors les enfants trouvés.

Le régent accorde l'autorisation demandée, et par une lettre du 23 avril 1717, le président de Mesmes mande à l'administration de l'hôpital général qu'elle peut rendre la loterie publique.

Nous voyons dans l'acte de publication de la loterie que le nombre des enfants exposés s'élève alors à environ 2,000. L'hôpital non-seulement était redevable envers les nourrices de la campagne de sommes très-considérables, mais il devait aussi à plusieurs marchands pour les vêtures des enfants.

La loterie est publiée sans délai. Les billets sont fixés à 25 sols, dont 5 sols sont appliqués à l'hôpital général. Elle ouvre le 1er mai. Elle devait être tirée de mois en mois. Le premier lot était de la dixième partie du fonds. Le surplus était distribué en différents lots, le plus nombreux possible, dans la proportion de la recette. Les moindres lots étaient de 100 livres. On a nommé des receveurs qui rendent compte de leur recette aux directeurs de l'hôpital. Les fonds sont déposés dans la maison des Enfants trouvés située près Notre-Dame. Les lots sont acquittés en *espèces sonnantes* et sans aucune diminution. A la fin de chaque mois on donne avis du fonds de la recette, de la distribution des lots et du jour qu'ils sont tirés en présence des administrateurs de l'hôpital,

dans la grande salle de l'archevêché où tous les intéressés peuvent assister.

VIII. *Forme de l'admission des enfants trouvés, à Besançon.* (1722.)—Les enfants trouvés, orphelins et enfants pauvres sont reçus à l'hôpital de Besançon sur les billets du maire qui tient un registre exact de ceux qui entrent et qui sortent, avec toutes les désignations nécessaires pour les faire connaître. Il est déféré aux billets du commandeur (un des directeurs de l'hôpital), —*Voy.* ADMINISTRATION, — lorsqu'il juge à propos d'y recevoir quelque enfant trouvé et orphelin de l'âge prescrit par les usages de la maison. Si le commandeur a reçu quelque chose des parents ou des bienfaiteurs des enfants, il doit en tenir compte au bureau de la direction. Deux directeurs assistés du commandeur font leur rapport à chaque assemblée du nombre des enfants sevrés, de ceux à la mamelle, soit qu'ils fussent dans la maison ou à la campagne, du nombre des nourrices, de ce qu'on leur paye pour leur salaire.

La direction doit envoyer tous les ans à l'intendant de la province et au procureur général du parlement un état des enfants trouvés et enfants pauvres nourris dans l'hôpital. Les enfants sont soumis au commandeur (qui est un abbé) pour le spirituel. Les religieux placés sous sa direction instruisent les enfants, les catéchisent, et remplissent envers eux tous les devoirs de l'hospitalité.

IX. (1723.) — On reçoit à l'hôpital de la Trinité de Paris, dépendant du grand bureau, les enfants pauvres nés dans la paroisse, ou qui l'habitent depuis 6 mois. Les enfants ne devaient avoir ni père ni mère vivants. Il faut qu'ils soient âgés d'au moins sept ans. Leur naissance doit être attestée par le certificat de leur baptême dûment signé des curé ou vicaire de l'église. Le nombre des enfants se multipliait tellement qu'on avait été contraint de les coucher trois à trois.

Le règlement porte qu'ils ne pourront plus coucher que deux à deux. (*Règlement de* 1723.)

X. (1726.) — La conservation promise à l'hôpital du Saint-Esprit, de son caractère propre, n'était pas une fiction de l'acte de réunion. Pour mieux lui conserver son individualité, on lui assigne à l'hôpital général un quartier distinct qui porte son nom. Nous le voyons par une délibération de l'hôpital général, du 1er août 1729, postérieure à la réunion de 46 ans. La délibération dont nous parlons règle les conditions auxquelles les enfants sont reçus dans le quartier du Saint-Esprit.

Les orphelins présentés par leurs parents doivent être natifs de Paris et nés en légitime mariage, être orphelins de père et de mère, et n'avoir aucune infirmité. Les garçons sont reçus de 3 ans à 8 ans, les filles de 3 à 7. Les parents qui présentent leurs enfants doivent donner un mémoire de leurs biens, meubles et immeubles, et s'engagent à retirer leurs enfants au cas qu'ils devinssent incorrigibles.

La fondation du Saint-Esprit est, en même temps qu'un établissement de charité, une maison de correction paternelle pour les enfants indisciplinés.

(1727.) Il a été représenté au roi par les administrateurs de l'hôpital général, que le nombre des enfants trouvés étant augmenté par la conjoncture des temps, il n'est pas possible de suffire à leurs besoins, ni au payement des nourrices, auxquelles il est dû des sommes très-considérables; le revenu de l'hôpital des Enfants trouvés n'est pas suffisant à beaucoup près pour leur payement. Ils supplient le roi de leur accorder les lots non réclamés de la loterie des Enfants trouvés.

Le roi, en son conseil, fait aux administrateurs la concession réclamée. Les porteurs de billets seront déchus six mois après le tirage. (*Arrêt du conseil d'Etat du* 20 *septembre* 1727.)

XI. *Mesures contre les filles mères, à Valognes.* — Ces mouvements de *va et vient*, que nous avons vus de nos jours, se manifester, tantôt dans l'opinion, tantôt dans l'administration des secours, se montre dans chaque siècle. L'opinion porte à la pitié, au développement du secours; les administrateurs et les pouvoirs publics qui discernent les abus réagissent contre les dépenses qui ont conduit plus loin qu'on ne l'avait supposé.

Le parlement sévit contre ceux qui déposent des enfants. Les tribunaux ecclésiastiques rendent des monitoires pour obliger ceux qui connaissent les filles mères de venir à révélation, sous peine d'encourir les censures ecclésiastiques. Les archives de Valognes renferment l'énorme liasse des pièces d'un procès intenté par l'administration de la ville, à un avocat de Valognes, accusé d'avoir déposé son enfant dans l'église de l'hôpital. L'interminable procès est vidé par un arrêt du parlement, du 23 août 1727. On avait trop compté sur la sévérité du parlement. L'avocat gagne son procès, on trouve dans les mêmes archives une foule de monitoires de l'official de Coutances, qui nous ont suggéré les observations qui précèdent. Ils se rapportent aux années 1731, 1732, 1733.

XII. *Chiffre des enfants trouvés, à Marseille, en* 1728. — Le nombre des enfants trouvés ou enfants naturels (ces deux mots sont employés tour à tour), s'élève, à l'Hôtel-Dieu ou hôpital général (ces deux noms sont attribués aussi à l'établissement) à 200. L'Hôtel-Dieu leur donne une bonne éducation qui se prolonge jusqu'à l'âge convenable pour le service du roi. (*Arrêt du conseil d'Etat du* 27 *janvier* 1728.)

XIII. *Enfants trouvés, à Lille.* (1730.) — Les enfants abandonnés placés jusque-là chez les particuliers, sont annexés à la maison des Invalides, et la ville fait de grandes dépenses pour les recevoir dans une ancienne construction appelée le *Riez*, sise à

Esquermes, à deux kilomètres de Lille, dépendante jadis de la maladrerie du pont de Canteleu, réunie en 1798 à l'hôpital Saint-Sauveur. Les enfants y restent jusqu'en 1744, époque à laquelle ils purent être admis dans les bâtiments de l'hôpital général, dont le *Riez* devint une espèce de succursale. Vers 1794, la ville vend cet emplacement, que, par une circonstance remarquable, la société de Saint-Joseph, fondée à Lille il y a quinze ans, dans le but d'offrir aux classes ouvrières des amusements honnêtes, a transformé en un vaste jardin où elle vient pendant l'été, se livrer à des récréations que la prière sanctifie.

XIV. (1733.)—Il avait été d'usage jusque là de retenir aux enfants du Saint-Esprit 14 livres à la sortie sur ce qu'ils avaient apporté en y entrant : c'était une indemnité que s'attribuait la maison. A partir de 1733, l'hôpital juge convenable de renoncer à cette indemnité; il octroie même aux enfants 30 livres lorsqu'ils en possèdent moins de 200 à un titre quelconque.

Par une délibération du bureau de l'hôpital général de Paris, du 19 août 1733, renouvelée le 25 octobre 1752, il est arrêté que les filles qui auront été placées en apprentissage depuis l'âge de 8 ans jusqu'à 15, recevront de ceux à qui elles auront été confiées, 1° 300 liv. en argent une fois payées, lorsqu'elles auront atteint l'âge de 25 ans accomplis; 2° un trousseau, composé de 4 chemises, 4 garnitures de tête, 8 bonnets, dont 4 piqués et 4 unis; 4 cornettes de nuit, 4 mouchoirs de col, 4 mouchoirs de poche, 1 robe et 1 jupon de siamoise, 1 autre jupon, 1 corps, 2 tabliers, 2 paires de bas de laine tricotés, 2 paires de souliers, dont une neuve et l'autre remontée, le tout neuf et sans préjudice des autres hardes qu'elles auront à leur usage à la fin de leur engagement; plus un lit garni de sa couchette, une paillasse, un matelas de laine, un traversin de coutil rempli de plumes, une couverture de laine et deux paires de draps; le tout équivalait à environ 600 livres.

Les stipulations étaient un peu moins avantageuses quand le contrat d'apprentissage concernait des sujets de 15 ans à 25 ans. C'était juste, puisque les maîtres d'apprentissage en tiraient moins longtemps parti. Il est arrêté par délibération du même bureau, des 10 novembre 1742, et 30 octobre 1753, qu'aux filles de cet âge il sera payé par les maîtres, savoir : 200 liv. en argent une fois payées, lorsqu'elles ont atteint l'âge de 25 ans; plus un trousseau, composé de 6 chemises, 6 garnitures de tête, 8 bonnets, dont 4 piqués et 4 unis; 4 cornettes de nuit, 6 mouchoirs de col, 6 mouchoirs de poche, 1 robe et 1 jupon de siamoise, 1 autre jupon, 1 corps, 2 tabliers, 2 paires de bas de laine tricotés, 2 paires de souliers, une neuve et l'autre remontée; le tout neuf, sans préjudice des autres hardes et linge qu'elles auraient à leur usage. S'il y avait pour elles un peu moins d'argent, il y avait un peu plus de mobilier.

L'administration de l'hôpital général lors de l'engagement fournissait un trousseau, le contrat d'engagement ou d'apprentissage était passé par-devant notaire.

XV. *Règlements particuliers aux enfants trouvés de Beauvais.* — Les administrateurs de l'hôpital de Beauvais sont tenus de faire vêtir les enfants de l'un et de l'autre sexe de bleu, de leur fournir les vivres et entretenements nécessaires, et à la fin de leur temps de faire apprendre un métier aux garçons; et lorsqu'ils sortent d'apprentissage, de les faire rhabiller, et de donner par chacun an à une des filles qui se marient la somme de cinquante livres, suivant la fondation. Les enfants, tant garçons que filles, continueront d'aller aux enterrements quand ils seront mandés, ils y recevront les rétributions accoutumées, ils devront se trouver avec aucuns des administrateurs en l'église de Saint-Sauveur les jours ordinaires du bureau.

XVI. *Enfants-Rouges d'Aix.* (1736.) — Il y avait à Aix un petit hôpital dit des Enfants-Rouges ou Petit-Bethléem, dont il est parlé dans un arrêt du conseil du 13 mars 1736. (*Archives du ministère de l'intérieur*, page 3, in med.)

XVII. *Cotisation des seigneurs dans la généralité de Tours; et de la ville du Mans, relative aux enfants trouvés.* (1743-1748.) — La quote-part des seigneurs de haute et basse justice de la généralité de Tours, dans la dépense des enfants trouvés, est soldée en vertu d'ordonnances de l'intendant de la généralité, ainsi qu'il suit :

Le premier exécutoire, décerné le 29 avril 1743, est de 221 liv. 10 s. 8 d., dont 44 liv. 8 s. pour les trois mois de 1763. Un second exécutoire du 18 mai 1744, était de 123 liv. 6 s. 8 d.; un autre, du 19 septembre même année, de 146 liv.; du 19 septembre 1745, de 212 liv. 13 s. 4 d.; du 24 septembre 1746, de 267 liv. 10 s.; du 27 octobre 1747, de 139 liv. 11 s. 8 d.; du 15 novembre 1748, de 157 liv. 10 s.; du 8 novembre 1749, de 160 liv.; du 7 novembre 1750, de 132 liv. 6 s.; du 23 octobre 1751, de 133 liv. 10 s. 4 d.; du 17 novembre 1752, de 199 liv.; du 13 novembre 1753, de 289 liv.; du 19 novembre 1754, de 233 liv. 6 s. 8 d.; du 19 janvier 1756, de 205 liv. 11 s. 8 d.

Le conseil d'Etat valide l'impôt les 21-29 décembre 1756. Il frappe tant sur le roi que sur les seigneurs moyens et bas justiciers, et les propriétaires de maisons des villes de Tours et du Mans. L'impôt proportionnel à la capitation n'atteignait pas toujours le chiffre voulu. Il se trouva manquer aux 163,450 liv. 13 s. 11 d. montant de la dépense faite à Tours, 12,218 liv. 9 s. 8 d., plus les 8 deniers pour livres, et 1,060 liv. 8 s. 8 d. et les 8 deniers pour livres à la somme due par les habitants de la ville.

L'arrêt ordonne que les receveurs des tailles des élections de Tours, Loches, Chinon, Saumur, Richelieu, Baugé, Loudun, et de celles du Mans et d'Angers, continueront

de percevoir les sommes imposées, et d'en rendre compte comme des deniers de la capitation, et que les dépenses leur en seront payées dans leurs comptes sur les quittances du receveur général des domaines à la déduction de *quatre deniers* pour livre des taxations attribuées aux collecteurs, et de pareils 4 deniers pour livre alloués au receveur des tailles. Le receveur général avait pour sa part 4 deniers, ce qui faisait en tout 12 deniers (le sol pour livre).

Le receveur des octrois de la ville de Tours, chargé de la perception de 7,662 liv. 6 s. 8 d., devait, aux termes de l'arrêt, en compter à l'intendant de la même manière que les receveurs des tailles, à la déduction de 4 deniers pour livre de remise au profit du receveur des octrois. L'arrêt porte qu'il sera arrêté annuellement par l'intendant, commissaire départi, un rôle de recouvrement des sommes réglées par les arrêts du 2 juillet 1768, pour la contribution à lever sur le roi, les seigneurs moyens et bas justiciers et les propriétaires de Tours et du Mans. Le recouvrement devait être fait par des préposés nommés à Tours, par les administrateurs de la maison de la Madeleine et du Mans, par les administrateurs de l'hôpital général.

Les enfants trouvés ne sont plus reçus à Tours que par l'hôpital de la Madeleine. Les préposés remettent au fur et à mesure le produit de leurs collectes aux receveurs des maisons de la Madeleine de Tours et de l'hôpital général du Mans. Ils sont tenus d'en compter devant le commissaire départi. Leurs pièces comptables sont les quittances des receveurs des deux hôpitaux. Les contribuables à l'impôt des enfants exposés sont tenus de payer dans le courant du mois de janvier de chaque année le montant de leur quote-part. L'État paye la sienne dans les dix jours de ce mois aux receveurs des deux maisons hospitalières par les mains de l'adjudicataire général des fermes-unies. Il en est passé compte au receveur général des domaines en rapportant les quittances des mêmes receveurs.

La dépense pour la subsistance et l'entretien des enfants exposés est fixée à 60 liv. par année par enfant vivant dans la ville et faubourgs de Tours. Dans le cas où le fond alloué ne se trouvera pas suffisant pour subvenir à la dépense dans cette proportion, il sera accordé à l'hôpital un supplément de fonds.

Pour constater si les fonds alloués suffisent ou non, les administrateurs, à compter du 1er janvier 1753, sont tenus de fournir annuellement des états distingués par colonnes et numéros, contenant 1° le nom et l'âge des enfants exposés et apportés en la maison de la Madeleine, existant au 1er janvier de cette année 1753; 2° le nom et l'âge de ceux apportés dans le cours de la même année; 3° la date de leur entrée dans la maison; 4° les noms et demeures des nourrices et sevreuses entre les mains desquelles les enfants ont été remis, ou la mention qu'ils sont restés ou rentrés dans la maison; 5° la date du jour auquel ils ont cessé d'être à sa charge, soit par leur sortie, soit par leur mort; 6° mention de ceux qui, au 31 décembre 1753, se trouveront exister. Les mêmes états justificatifs doivent être produits d'année en année. Le conseil d'État laisse le choix aux administrateurs de dresser ces états au tableau par année ou par quartiers. Ils doivent attester que les enfants ont été bien et dûment nourris et entretenus de toute chose, durant l'année, et être visés par le procureur du roi au bailliage et siége présidial de la ville.

Si la dépense est moins forte que l'allocation, le receveur s'en charge en recette. En cas d'insuffisance de l'allocation, il sera levé sur tous les habitants, exempts ou non exempts, privilégiés ou non de la ville et des faubourgs de Tours, des villes et paroisses des élections d'Amboise, Loches, Chinon, Saumur, Richelieu, Baugé et Loudun, au marc la livre de leur capitation, savoir : pour ceux de la ville et élection de Tours, six vingtièmes de l'excédant de dépenses; ceux des villes et élections d'Amboise, Saumur, Loches, Chinon, Richelieu, chacune un vingtième; pour ceux des ville et élection de Baugé, trois quarantièmes, et enfin ceux des ville et élection de Loudun, un quarantième.

Les excédants de dépense, s'il y en a, ne pèsent pas sur l'hôpital, le roi en fait l'avance. Sur une ordonnance de l'intendant de la généralité, le fermier des domaines acquitte sur-le-champ l'excédant constaté entre les mains du receveur de l'hôpital.

Les deux maisons de l'Hôtel-Dieu et de la Madeleine de Tours, chargés successivement de la dépense, reçoivent, du 1er janvier 1748 au 1er janvier 1756, 131,962 liv. 17 s. 7d.; soit par année, environ 16,000 liv.

Un arrêt du 2 juillet 1768, afin d'assurer la subsistance et l'entretien des enfants exposés dans la ville du Mans, fixe le fonds à payer à cet hôpital à 6,000 liv. Les bases de l'impôt sont les mêmes que pour les deux hôpitaux de Tours. Les seigneurs de fiefs ayant moyenne et basse justice dans la ville et les faubourgs du Mans, et le roi, en cette même qualité, entre dans la contribution des 6,000 liv. pour 2,036. Pareille somme de 2,036 liv. et les 4 deniers pour les frais de recette sont levés sur les propriétaires des maisons de la ville et des faubourgs; et les 1,928 liv., plus les 8 deniers de frais de recette, frappent les autres villes et paroisses de l'élection, additionnellement à la capitation et au marc la livre de cet impôt. Les deux premières sommes sont stipulées recouvrables par le receveur de l'hôpital du Mans, la dernière par le receveur des tailles de l'élection, qui en remet le montant au receveur de l'hôpital. Il est porté dans les dépenses de l'État, pour l'acquittement de la quote-part du roi, 873 liv. La dépense arriérée des enfants trouvés du Mans du 1er janvier 1743 au 1er janvier 1748, s'élève à 12,795 liv. 10 s. 9 d. Le roi s'imposait pour sa part à 4,365 liv. La contribution des sei-

gneurs de fiefs est de 5,815 liv. payables au procureur général des domaines. Sur cette somme, 2,978 liv. 10 s. 8 d. couvrent les avances faites par le roi, et 2,836 liv. 3 s. 4 d. doivent être remboursées par le receveur général au receveur des tailles de l'élection qui les a avancés.

Le complément des 12,795 liv. 10 s. 9 d. d'arriéré, c'est-à-dire 2,615 liv. 10 s. 9 d., plus les 4 deniers pour livre sont mis à la charge des propriétaires de maisons de la ville. Le recouvrement a lieu par le receveur de l'hôpital de la ville. Celui-ci retient pour ses avances 2,181 liv. 14 s. 8 d., et le surplus retourne au receveur des tailles de l'élection, qui l'a avancé.

XVIII. *Nouvel hôpital d'enfants trouvés, érigé à Paris en* 1747; *les loteries se multiplient.* — Un nouvel hôpital des enfants trouvés est construit en 1747, à Paris, rue Neuve-Notre-Dame, sur l'emplacement de la vieille église de Sainte-Geneviève des Ardents, d'après les dessins de Boffrard. Il était achevé en 1748. Sur la face opposée de l'église Notre-Dame, on établit une fontaine qu'on appela fontaine du Regard-Saint-Jean ou du Regard-des-enfants-trouvés.

La loterie des enfants trouvés suit son cours, elle n'est pas la seule. Il en a été organisé une autre en faveur du bâtiment de l'église de Saint-Sulpice, une autre encore en faveur de plusieurs communautés religieuses. Nous voyons, par une ordonnance de police de cette année (8 novembre), que plusieurs abus se sont introduits dans la distribution des billets et sociétés de billets. Il s'établissait des receveurs sans titre ni qualité, auxquels on confiait des billets à distribuer sans l'approbation des directeurs; plusieurs receveurs divisaient les billets, qu'ils distribuaient par vingtième et en tiraient un lucre personnel au préjudice du public et des loteries; des colporteurs sans qualité créaient des sociétés de loterie et débitaient des billets.

Plusieurs receveurs et colporteurs payaient eux-mêmes le montant des lots moyennant une rétribution (c'est-à-dire qu'ils les escomptaient en se faisant payer une remise), ce qui tournait aux dépens du public qui devait être payé sans diminution. Les lots étant acquittés par les receveurs généraux, on faisait des saisies-arrêts sur leur montant entre les mains de ceux-ci, et il arrivait ainsi que les receveurs et colporteurs qui avaient escompté les lots, s'en trouvaient pour leurs avances.

L'ordonnance de police interdit d'ouvrir des bureaux de recette avec placards et étalages, sans l'agrément des directeurs de loteries ou de ceux qui en ont la manutention. Les receveurs en titre feront seuls des sociétés dont les moindres seront de cinq billets, et où l'on ne pourra donner intérêt pour moins de 5 sous. Il n'est permis qu'à des colporteurs agréés et portant des plaques, de colporter des billets, et il est fait défense aux receveurs de rien exiger pour le payement des lots

XIX. *Poursuites, à Toulouse, contre ceux qui exposent des enfants.* (1749.) — Dans un règlement de l'Hôtel-Dieu de Toulouse de 1749, un article porte que des poursuites sont dirigées contre ceux qui exposent des enfants. Il est enjoint au procureur général d'agir contre eux et ceux qui les aident et assistent. Le nombre des enfants exposés croit chaque jour, et il faut y mettre un terme. (*Lettres patentes.*)

XX. *Dépense des enfants trouvés, double de la recette, à Paris, en* 1756; *placement à la campagne préconisé.* — Le revenu des Enfants trouvés de Paris à cette époque de 1756, est de 317,000 livres. La dépense annuelle excède 600,000 livres. Le nombre des enfants secourus de 6,000. D'après ces chiffres, la dépense annuelle de chaque enfant aurait été de 100 livres. Ce chiffre s'applique évidemment tant à la dépense des enfants trouvés en bas âge qu'à ceux de douze à vingt et un ans, car nous allons voir que les mesures prises à l'époque dont nous parlons, ont pour objet d'élever la rétribution mensuelle des nourriciers et que le prix accru s'élève à 7 francs pour la première année, somme très-forte il y a un siècle.

Les administrateurs de cette époque se plaignent de voir périr un grand nombre d'enfants, faute de secours. Ils en attribuent la cause principale à leur agglomération trop considérable dans un même lieu. Le remède à y apporter, selon eux, est de répandre les enfants dans les campagnes, au sortir du sevrage, chez les laboureurs et fabricants qui voudront s'en charger moyennant pension. Pour cela il fallait que les mois de nourrice fussent portés à un prix acceptable par ces laboureurs et ces artisans.

Les administrateurs estiment que le mois de nourrice doit être élevé à 7 livres par mois la première année.

La mesure est appliquée et on obtient cet immense avantage, que des enfants ainsi placés il ne périt pas un sur cent (*déclaration royale du 26 juillet* 1771); et loin que les nourriciers se plaignissent de leurs traités avec l'hôpital général, il paraît qu'ils s'en félicitaient. Le placement dans les campagnes, porte la déclaration royale de 1771, multipliait les habitants et en augmentait l'aisance à raison des sommes qu'elle y répandait.

XXI. — A cette époque, Chamousset présente un mémoire où il propose de destiner les garçons à l'armée de terre ou de mer, suivant la pensée du règne de Louis XIV, et les filles au service des hôpitaux, ou bien de peupler les colonies des uns ou des autres.

La loterie instituée pour les enfants trouvés produisait une somme si considérable que les administrateurs de l'hôpital général parlent, en 1756, d'une diminution de 200,000 livres qu'a éprouvée ce produit.

XXII. *Orphelins et enfants trouvés à Lyon.* — L'hôpital général de Notre-Dame

de Piété du Pont-du-Rhône, et le grand Hôtel-Dieu reçoivent tous les enfants *légitimes* de pauvres habitants de la ville, dont les pères et les mères sont décédés, et qui sont au-dessous de l'âge de sept ans. L'hôpital les adopte, prend soin de leur éducation jusqu'au temps auquel ils doivent passer dans l'hôpital de la Charité, qui est l'âge de six ans et sept mois accomplis, suivant les règlements faits entre les deux hôpitaux. Les enfants abandonnés ou délaissés, c'est-à-dire ceux dont les père et mère se sont absentés, sont aussi reçus dans l'hôpital s'ils sont au-dessous de l'âge de sept ans. Les enfants exposés dans l'enceinte de la ville sont pareillement reçus dans l'hôpital, lorsque, après une exacte recherche, l'on n'a pu parvenir à découvrir ceux à qui ils appartiennent. Quant aux enfants exposés à la campagne, les seigneurs des lieux sont obligés de pourvoir à la dépense de leur nourriture et entretien, en conformité de l'arrêt du règlement de la cour du 3 septembre 1667; on ne les reçoit point si les seigneurs ne contribuent à cette dépense. Les enfants exposés dans les faubourgs de la Guillotière et de la Croix-Rousse sont reçus sur un billet d'invitation de la part de M. le prévôt des marchands. Lorsque le recteur chargé du soin des enfants est informé qu'il y a quelque fille enceinte, soit dans la ville ou les lieux circonvoisins, il doit la faire arrêter avec tous les ménagements que la prudence peut lui suggérer, pour tâcher de découvrir celui des faits duquel elle est enceinte, afin de l'obliger à contribuer à la nourriture de l'enfant, qui, sans cette précaution, est presque toujours exposé et souvent même en danger de perdre le jour aussitôt qu'il l'a reçu.

L'Hôtel-Dieu est dans l'usage de donner quelques secours aux pauvres femmes de la ville pour aider à la nourriture de leurs enfants, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quinze mois. Ces secours consistent dans une aumône de 30, 40, 50 et jusqu'à 60 sols par mois, à proportion des besoins ; lorsque la nécessité des parents est extrême, l'on donne, outre l'aumône en argent, un trousseau pour l'enfant. Lorsqu'une femme se présente pour demander ce secours, elle doit s'adresser au recteur, chargé de la distribution du quartier dans lequel elle demeure, et lui présenter l'extrait baptistaire de son enfant, pour justifier qu'il est légitime : le recteur prend les informations que sa prudence lui suggère pour s'assurer si elle est effectivement dans le cas de la nécessité; les informations prises et la nécessité reconnue, l'enfant doit être marqué avec le numéro imprimé sur une médaille de plomb, sur le revers de laquelle sont gravées les armes de l'Hôtel-Dieu, avec ces mots: *Enfant légitime de Lyon*. Cette médaille doit être attachée au cou de l'enfant avec un cordon de soie, de manière qu'on ne puisse la retirer qu'en coupant le cordon.

L'un des principaux objets de l'administration de l'Hôtel-Dieu est le soin qu'il prend des enfants exposés ou abandonnés par leurs parents : ces enfants sont envoyés à la campagne, pour y être nourris jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à l'âge de six ans, auquel temps ils en sont retirés, et ils restent dans l'hôpital jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de six ans et sept mois, âge auquel ils sont remis à MM. les recteurs de la maison de charité, en exécution des règlements faits entre les deux hôpitaux. Une sœur est spécialement destinée à prendre soin de leur entretien et de leur éducation pendant le temps qu'ils restent dans l'hôpital ; elle est aidée du nombre de sœurs ou de domestiques nécessaire, eu égard au nombre des enfants : elle doit veiller avec attention qu'ils soient bien nourris et habillés ; elle doit être chargée, par un inventaire, du linge, des habits, de même que des meubles et ustensiles nécessaires pour leur usage. Elle doit prendre soin de les instruire des principes de la religion, autant que leur âge peut le permettre ; elle doit veiller à ce que l'ecclésiastique qui est chargé de leur faire le catéchisme trois fois par semaine, suivant la fondation qui en a été faite, s'en acquitte avec exactitude ; et supposé qu'il vînt à y manquer, elle est obligée d'en informer l'économe : elle doit, pendant le cours de la journée, leur faire faire différentes prières et autres exercices de piété convenables à la portée de leur âge. (*Extrait des statuts et règlements de* 1756.)

Les statuts et règlements de l'hôpital de la Charité et aumône générale vont nous fournir d'autres détails. Ces détails concernent *la direction des bâtards*.

« On se persuade difficilement, » dit le préambule, « qu'une mère puisse étouffer des principes dictés par la nature ; mais l'honneur et le besoin les lui font méconnaître, la rendent sourde à leur voix, et la plus triste expérience ne nous prouve que trop combien la honte ou le désespoir sont peu sensibles aux cris de l'innocence abandonnée. » On vit les administrateurs des hôpitaux remédier par leurs soins à de pareils malheurs : les uns s'approprièrent ces infortunés dès le berceau, pour les confier ensuite à ceux qui devaient les mettre en état de gagner leur vie ; ceux-là se chargèrent de les faire Chrétiens et de fournir aux besoins de leur tendre enfance, tandis que ceux-ci les instruiraient dans la pratique de leur religion, dans les devoirs d'une vie laborieuse et dans la nécessité d'acquérir des talents ; en un mot, ils se disputèrent à l'envi le titre de père. Ces soins ne regardent que les enfants qui sont *véritablement bâtards*, ou *exposés* par leurs pères et mères, sans aucune indication pour les découvrir. On ne devra pas comprendre parmi eux ceux qu'on présenterait en vertu d'un extrait mortuaire de père ou mère, et procès-verbal d'absence de l'un ou de l'autre, comme il arrivait autrefois.

Il était dangereux de mettre dans la classe de ceux qui ne doivent le jour qu'au crime, ou dont l'origine est ignorée, des enfants que leurs pères sont contraints d'abandonner, dans l'espérance que des temps plus

heureux feront renaître cette tendresse qu'ils étouffent. Les communautés des Petits-Passants et Petites-Passantes se chargent des enfants qu'on amène, chaque année, de l'Hôtel-Dieu, en même temps que des bâtards et bâtardes, sous la dénomination d'enfants délaissés et abandonnés ; ce qui fait un chapitre particulier dans le registre, où les noms des uns et des autres sont inscrits. Elles reçoivent aussi ceux et celles qu'on présente au bureau après l'âge de sept ans jusqu'à douze accomplis, en conséquence du procès-verbal des officiers du quartier, par lequel il paraît que les père et mère desdits ont disparu, après les avoir abandonnés, sans qu'on puisse savoir ce qu'ils sont devenus. On doit joindre au procès-verbal l'extrait baptistaire des enfants et l'acte mortuaire du père ou de la mère, si l'un des deux est décédé. Le recteur fait l'information sur la vérité du fait rapporté dans le procès-verbal et autres actes. S'il se trouve, par l'information, que les père et mère se soient véritablement sauvés de la ville; qu'on ne puisse en avoir connaissance ; que le décès de l'un ait occasionné la fuite de l'autre et l'abandon de ses enfants ; pour lors, après avoir interrogé lesdits enfants et tâché de tirer d'eux quelque indication, ils sont introduits dans la communauté.

« Comme il arrive souvent que les père et mère des enfants, après avoir averti leurs voisins qu'ils sont contraints de les abandonner, faute de pouvoir les nourrir, disparaissent pour aller prendre un logement dans un quartier plus éloigné ou dans les faubourgs, les recteurs chargés desdites communautés font leur possible, de concert avec les recteurs distribuants, pour découvrir le lieu de leur domicile, afin qu'on puisse les leur faire reprendre, en leur donnant du pain pour les aider à les nourrir ; on les y obligera même, au cas qu'ils fissent quelque difficulté. » (1765.)

XXIII. *Enfants trouvés de Paris, en* 1761. — Le bureau de Paris envoie les enfants en nourrice, surtout en Normandie et en Picardie. De soixante à soixante-dix enfants, sur ceux qu'on ramène de sevrage, sont élevés dans la maison de la Couche. L'hôpital du faubourg Saint-Antoine renferme de 7 à 800 enfants, tant garçons que filles. Deux mille sont répartis dans les deux maisons de l'hôpital général ou de la Pitié, ou placés en apprentissage. On en compte 6,000 en nourrice et en sevrage, d'où on les retire à l'âge de 5 ou 6 ans, pour les distribuer, lorsque la maison du faubourg Saint-Antoine était remplie, les garçons à la Pitié, les filles à la Salpêtrière.

Dans ces maisons, on leur enseigne le catéchisme, à lire et à écrire, et on les fait travailler à différents ouvrages, suivant leur âge et leur sexe, jusqu'à ce qu'on trouve à les placer chez des maîtres et maîtresses pour y apprendre des métiers qui les mettent en état de gagner leur vie. Mais, de l'aveu du bureau, les occasions ne sont pas fréquentes. La plupart des filles restent à la Salpêtrière jusqu'à vingt-cinq ans, et se regardant à cet âge comme libres et affranchies, elles disposent d'elles-mêmes. Les garçons, parvenus à l'âge d'hommes, se trouvent sans métier et sans aucune utilité ; une partie s'évade. Ceux que le bureau met en métier se regardent aussi comme libres et affranchis, se répandent soit dans Paris, soit dans les provinces, et la misère les rend vagabonds et libertins. Abandonnés à eux-mêmes, ils se livrent à toutes sortes de vices, et souvent leur fin est tragique. (*Extrait du registre des délibérations, du 2 janvier* 1761.)

Le bureau de l'hôpital général, frappé d'un si déplorable état de choses, nomme une commission, laquelle, tous ces faits pesés, est d'avis que ce n'est pas la peine de retirer les enfants des lieux où ils ont été élevés pour les claquemurer dans les hôpitaux. C'est les expatrier, dit-elle, que de les y ramener à l'âge de cinq ou six ans, comme on le fait. L'expérience prouvait que le changement d'air en faisait périr un grand nombre, et que le séjour des hôpitaux de Paris leur était surtout funeste. Et cependant, ajoutait la commission, leur conservation était très-intéressante pour l'Etat.

La commission conclut que le moyen le plus certain de conservation et le meilleur aussi de les rendre utiles à la patrie, est de les laisser dans les lieux où ils ont été élevés dès leur naissance, de destiner les garçons, soit au labourage, soit à des métiers, soit à devenir soldats; d'employer les filles à des ouvrages de leur sexe. La destination proposée pour les garçons, ajoute la commission, était d'autant plus nécessaire que les campagnes étaient désertes et la plupart des terres incultes faute de cultivateurs.

Le bureau de l'hôpital adopta toutes ces opinions de la commission, d'autant mieux que c'était ramener les enfants trouvés au but de l'institution de Louis XIV qui, par son édit de 1670, les destinait à servir dans les troupes, à former des ouvriers et des habitants des colonies. Ces objets, dit le bureau, quoique bien dignes de l'attention du gouvernement, n'ont point été remplis. L'Etat était privé des secours qu'il pourrait tirer de ces enfants, dont la moitié et peut-être les deux tiers étaient légitimes. Abandonnés de leurs parents et élevés à l'hôpital général, ils devaient être sur le même pied et être soumis à la même discipline que les enfants légitimes.

La commission avait dressé un nouveau projet de règlement qui fut adopté à l'unanimité par le bureau et dont il nous reste à parler.

XXIV. *Nouveau règlement.* — Les enfants exposés continueront d'être reçus à la maison de la Couche, rue Neuve-Notre-Dame, et d'être envoyés en nourrice et en sevrage dans les provinces, conformément à l'idée d'établissement de l'hôpital des Enfants trouvés et suivant l'usage.

Lorsqu'ils ont atteint l'âge de six ans, il en est ramené à Paris le nombre suffisant de

l'un et l'autre sexe pour être envoyé à la maison du faubourg Saint-Antoine et en être réparti dans celle de la Couche, autant qu'il est nécessaire pour le service. Les enfants trouvés sont institués pour le service des deux maisons.

Les autres, lorsqu'ils ont atteint l'âge de six ans, sont confiés aux bourgeois, laboureurs, marchands et artisans qui les demandent, jusqu'à l'âge de 25 ans.

Il est payé par an pour chaque enfant par l'hôpital général, savoir: pour les garçons, 40 livres jusqu'à douze ans et 30 livres depuis douze ans jusqu'à quatorze; à l'égard des filles, 40 livres par an jusqu'à seize ans. Il est présumable, porte le règlement, que les garçons parvenus à quatorze ans et les filles à seize seront en état d'être utiles à ceux qui s'en chargeront.

Le règlement stipule que les enfants seront soumis et rendront obéissance à leurs maîtres d'apprentissage comme les enfants la doivent aux père et mère.

La caisse des Enfants trouvés fait les avances des pensions des enfants dont elle est remboursée par celle de l'hôpital général tous les six mois, sur des états arrêtés par les bureaux des Enfants trouvés. Outre les pensions annuelles, il est payé par la caisse des Enfants trouvés et sans recours contre celle de l'hôpital général, la somme de trente livres pour chaque enfant lorsqu'il fait sa première communion, pour fournir à son habillement. Cette somme n'est acquittée que sur le certificat du curé de la paroisse où l'enfant est élevé, attestant sa bonne conduite et ses bonnes dispositions pour faire sa première communion. Le certificat est légalisé par le juge de la juridiction.

Les maîtres d'apprentissage qui désirent se charger d'un ou plusieurs enfants trouvés doivent s'adresser par eux ou leurs fondés de pouvoirs spécial au bureau des Enfants trouvés de Paris, et justifier par le certificat du curé de la paroisse, de leurs bonnes vie et mœurs, et en outre qu'ils sont en état de loger, nourrir et entretenir les enfants; de leur apprendre ou faire apprendre un métier, ou de les occuper à des ouvrages de campagne convenables à leur sexe, enfin, de leur donner une bonne éducation.

Les délibérations en vertu desquelles le bureau de l'hôpital des Enfants trouvés confiera les enfants demandés, seront portées sur un registre coté et paraphé par un des directeurs commissaires. Le registre mentionnera le nom de chaque enfant, la date de sa réception à la maison, son numéro et son âge, le temps et le lieu où il a été mis en nourrice et en sevrage, les nom, surnoms et qualités de ceux qui se présentent pour les élever.

Les délibérations sont signées par celui qui se charge des enfants ou son fondé de pouvoir, et il lui en est délivré une expédition par le greffier du bureau des Enfants trouvés.

Ceux qui se chargent des enfants doivent les instruire dans la religion catholique, leur donner la même éducation qu'à leurs propres enfants, soit en employant les garçons au même travail de labourage et de culture des terres, soit en employant les filles aux ouvrages de la basse-cour et des champs, si les enfants sont élevés à la campagne; soit en leur apprenant leurs métiers s'ils sont élevés dans les villes et bourgs; soit enfin en leur faisant apprendre d'autres métiers convenables à leur sexe et capables de leur procurer les moyens de subsister par la suite

Les nourriciers sont tenus de rapporter ou d'envoyer tous les six mois au bureau des Enfants trouvés à Paris, un certificat du curé, du syndic et des marguilliers de leur paroisse, constatant l'existence, l'état de santé ou de maladie, les dispositions de l'enfant, les progrès de son éducation, faute de quoi la pension ne leur sera pas payée. Les curés et les officiers royaux sont invités à fournir et légaliser les certificats gratis, par charité.

Ceux qui, après s'être obligés envers l'administration de l'hôpital négligent d'en prendre soin et d'en rendre compte au bureau tous les six mois, sont contraints par les voies de droit d'exécuter les charges, clauses et conditions de leur engagement. S'ils sont mécontents des enfants ou que les enfants aient de leur part des plaintes à faire, ces plaintes réciproques sont portées au procureur du roi du lieu. Celui-ci est prié d'avoir la charité de les entendre et d'envoyer son avis au bureau des Enfants trouvés, lequel statue sur le parti qu'il convient de prendre. Les délibérations prises par le bureau en conséquence de l'avis du procureur du roi sont exécutées en toute leur forme et teneur.

Ceux qui sont chargés des enfants ne peuvent leur faire contracter aucun engagement par mariage ou autrement, ni lesdits enfants n'en peuvent contracter sans le consentement du bureau. S'il se présente des occasions de les établir, ils en font part au bureau sous *l'autorité duquel ils sont* jusqu'à vingt-cinq ans accomplis. Si le bureau trouve convenable le parti qui est proposé pour l'établissement des enfants, il donne son consentement par délibération, dont il est délivré expédition par le greffier du bureau.

Le décès des enfants arrivant, celui qui en était chargé était tenu d'en informer aussitôt le bureau et d'y envoyer l'extrait mortuaire légalisé par le juge royal.

S'il y a nécessité de retirer les enfants soit par la mort de celui qui en est chargé, soit par le dérangement de ses affaires ou autrement, le curé de la paroisse doit en donner avis au bureau qui avise au moyen de placer ailleurs les enfants, ou de les faire revenir à Paris pour être envoyés dans la maison de l'hôpital selon l'exigence des cas.

XXV. *Ordonnance du roi portant exemption de la milice pour les enfants des particuliers qui se chargent d'élever des en-*

fants trouvés. — Les avantages stipulés au contrat d'apprentissage en faveur des maîtres ne sont pas, aux yeux de l'administration, une garantie suffisante du bon vouloir de ceux-ci ; elle veut obtenir pour eux de l'Etat une prérogative qui ne pourra manquer de créer aux enfants des patrons nombreux. Le bureau a arrêté que Sa Majesté sera très-humblement suppliée de rendre une ordonnance portant l'exemption de milice pour les enfants propres de ceux qui se chargeront d'élever les enfants trouvés.

La voix du bureau est entendue par l'Etat. Une lettre écrite par M. de Choiseul à MM. les intendants des provinces, le 5 avril 1761, fait droit, comme on va le voir, à la demande de l'administration hospitalière.

« Sur le compte que j'ai rendu au roi, Monsieur, » écrit le ministre à chaque intendant des provinces, « du règlement que MM. les administrateurs de l'hôpital général de Paris viennent de renouveler pour la conservation des enfants trouvés, et sur la demande qu'ils ont faite de l'exemption de la milice pour les enfants des particuliers qui se chargeront d'élever les enfants trouvés, Sa Majesté, ayant reconnu qu'un pareil privilége accordé aux familles ne peut qu'augmenter la population des provinces et favoriser la culture des terres, elle a réglé : qu'un enfant mâle, lequel parvenu à l'âge de 16 ans, aura toutes les qualités nécessaires pour porter les armes, sera admis à tirer au sort de la milice, au lieu et place d'un des enfants propres, frères ou neveux de tout chef de famille qui l'aura élevé dans sa maison ; que ce chef de famille aura la liberté de dispenser de tirer à la milice, celui de ses enfants propres, frères ou neveux, vivant dans sa maison ou à sa charge, qu'il voudra faire représenter par ledit enfant trouvé. »

La circulaire ajoute « que si un chef de famille se charge d'élever dans sa maison plusieurs enfants trouvés, l'exemption aura lieu pour autant de ses propres enfants, frères ou neveux, qu'il y a d'enfants trouvés à présenter ayant l'âge et la qualité prescrits.

« L'intention de Sa Majesté est que l'exemption ait lieu non-seulement par rapport aux enfants trouvés, sortant de l'hôpital général de Paris, mais encore par rapport à tous ceux qui, étant à la charge des autres hôpitaux, communautés ou seigneurs, dans les provinces du royaume, auront été confiés par eux à des chefs de famille sous les mêmes conditions.

« Je vous prie, » concluait la lettre du duc de Choiseul, « de prendre connaissance des particuliers et chefs de famille qui, dans l'étendue de votre département (c'est le mot employé), se chargeront de la conservation et de l'éducation des enfants trouvés, afin qu'ils puissent jouir dans l'occasion de l'avantage que Sa Majesté veut bien leur accorder à cette considération. »

La demande du bureau de Paris avait donné naissance à une mesure générale.

XXVI. *Règlement additionnel relatif aux nourrices et aux meneurs.* (24 septembre 1765.) — Il est rédigé un règlement additionnel, relatif aux nourrices et aux meneurs des enfants trouvés.

Les nourrices qui se présentent pour élever les enfants trouvés ne sont pas admises sans présenter des garanties morales et matérielles. Elles sont tenues de produire un certificat du curé ou desservant de leur paroisse, à son défaut du syndic, et de plus, de deux principaux habitants. Ce certificat atteste leurs vie, mœurs et religion. Elles doivent justifier qu'elles sont en état d'élever l'enfant qui leur est confié, et de l'âge de leur dernier enfant. Celles qui produisent de faux certificats sont livrées à la justice et punies rigoureusement.

Le meneur, qui remplace les nourriciers, doit être muni de certificat; mais, toutes choses égales, la nourrice qui se présente en personne est préférée. Nulle ne peut se charger d'allaiter plus d'un enfant. Les enfants doivent rester en nourrice et en sevrage jusqu'à l'âge de 5 ans accomplis. Après ce temps, les nourrices les remettent au meneur du département de leur domicile, qui les ramène à l'hôpital. Aucun enfant ne doit être mis en route durant les mois de décembre, janvier et février, à cause de la rigueur de la saison. Les mois de nourrice sont payés, savoir : depuis la naissance jusqu'à 1 an, 7 livres ; depuis un an jusqu'à 2 ans, 5 livres ; depuis lesdits âges et au-dessus, 4 livres 10 sous. Sont payées en outre, 7 livres d'avance, le premier mois, pour les frais de transport. Enfin, il est fourni d'année en année une robe et le linge nécessaire pour l'habillement de l'enfant. En cas de décès, les nourrices envoient dans le mois, par le meneur, les linges et hardes de l'enfant, les extraits mortuaires, les billets en parchemin et les billets imprimés qui leur ont été remis, à peine de n'être pas payées des mois de nourrice échus, sans préjudice du droit de restitution. Les enfants parvenus à l'âge de cinq ans sont remis aux meneurs, avec les effets mobiliers et les billets qui les concernent.

Les curés sont priés d'étendre leur zèle et leur attention sur les enfants et les nourrices, de donner avis des infractions au règlement dont il leur est envoyé un exemplaire, et d'informer le bureau même des abus non prévus; ils sont priés de se contenter de 20 sous pour l'inhumation des enfants trouvés décédés.

Les nourrices qui, après les 5 années de nourriture et de sevrage, veulent garder les enfants, doivent en donner avis aux curés et obtenir le certificat dont il a été parlé en commençant, attestant qu'elles sont en état de s'en charger, de les nourrir et entretenir. Les meneurs rapportent ce certificat au bureau, qui dresse un acte d'engagement.

Le bureau se préoccupe du choix des

meneurs. Ceux qui veulent se consacrer à cet emploi se présentent, au bureau de l'hôpital général, avec un certificat du curé de leur domicile, légalisé du juge royal, attestant leurs vie, mœurs et religion, leurs suffisance et capacité ; qu'ils savent lire et écrire, qu'ils sont dans le cas de s'acquitter de leurs commissions avec fidélité et exactitude. Ils doivent produire un état de leurs biens, bonne et suffisante caution pour les sommes, hardes et linges, qui leur sont remis pour les enfants et les nourrices. Ils doivent faire devant notaire leur soumission de se conformer aux règlements et faire élection de domicile à Paris. Dans les trois mois de leur nomination ils doivent se présenter chez les divers curés des paroisses, de leur ressort, à l'effet de s'en faire connaître; et y retourner tous les six mois, tant pour prendre leur avis sur la conduite des nourrices, qui veulent avoir des enfants trouvés, que pour les informer de celles qui en ont été déjà chargées, comme aussi du nombre des enfants qu'ils ont placés dans leurs paroisses.

Chaque meneur est tenu de chercher, d'amener et de conduire à l'hôpital le plus de nourrices qu'il en peut trouver dans les paroisses et hameaux des environs, du lieu de sa demeure. Son arrondissement ne peut s'étendre au delà de 4 à 5 lieues ; sans quoi il excéderait les limites convenables, pour la commodité et le soulagement des nourrices. Les meneurs doivent venir tous les 15 jours à l'hôpital et y amener les nourrices qu'ils ont trouvées. Ils retiennent 40 sous pour le port de chaque enfant qu'ils conduisent, ou pour accompagner les nourrices qui sont venues elles-mêmes les chercher à Paris. Quand ils emmènent les enfants, en l'absence des nourrices, il leur est dévolu 6 livres, sur les 7 livres, du premier mois, pour les indemniser des frais des femmes, dont il sont obligés de se faire accompagner. Ces 20 sous restant sont remis par eux aux nourrices.

Les meneurs n'ont droit qu'à 2 sous pour livre sur les sommes qu'ils sont chargés de payer aux nourrices, selon le bordereau qui en est dressé. Les mêmes meneurs, chargés du payement des pensions des enfants placés en apprentissage conformément à la délibération du 7 janvier 1761, prélèvent sur les sommes dont ils sont porteurs ce denier pour livre.

Les nourrices ne sont comprises dans les bordereaux de payement que sur la production des certificats d'existence des enfants. Les meneurs ont droit au prélèvement du sol pour livre, même quand les nourrices se présentent elles-mêmes pour toucher leur pension. Ils ne peuvent payer les nourrices, en blé, orge ou autres marchandises et denrées, à peine de révocation. Il leur est accordé 5 sous pour le port des vêtures. Ils doivent visiter les enfants au moins tous les six mois. Ils rendent compte au bureau et rapportent l'attestation des curés ou des syndics et de deux notables habitants, qu'ils ont fait leur visite. Ils indiquent le jour où elle a eu lieu. Chaque fois qu'ils amènent des nourrices, il leur est remis une feuille ou bulletin, énonciative des noms, surnoms et âge des enfants, des noms des nourrices, de leurs maris, leur demeure, dont ils transcrivent le contenu sur un registre qu'ils tiennent, *ad hoc*, ainsi qu'ils font pour les enfants des bourgeois. Il est donné une pareille feuille aux nourrices qui reçoivent les enfants de l'hôpital sans l'entremise des meneurs de leur arrondissement, disposition nécessaire, puisque les meneurs doivent visiter tous les enfants. Les meneurs, comme les sœurs de la Charité en tournée, peuvent retirer les enfants de nourrice pour défaut de soin, de nourriture ou d'autres causes légitimes; ils en donnent avis à MM. les curés pour, sur leurs avis, donner les enfants à d'autres nourrices. Ils font mention de ces changements sur les bulles (bulletins) imprimées qui leur ont été remises du jour qu'ils les ont faits et apportent les bulletins au bureau, où les changements sont constatés sur les registres, comme ils le sont sur ceux des meneurs. Ceux-ci ne peuvent percevoir aucune rétribution pour ces changements, à peine de destitution. S'il en était autrement, il serait à craindre que les changements fussent provoqués par l'appât du gain. Les nourrices donnent avis du décès des enfants aux meneurs, qui sont chargés d'apporter à l'hôpital leur extrait mortuaire et leurs layettes et vêtures, ainsi que leurs bulletins imprimés, afin que les registres de l'hôpital en soient déchargés, le tout à peine de restitution des linges et hardes.

Si les enfants âgés de cinq ans sont demandés par d'autres personnes que celles qui les ont nourris et sevrés pour s'en charger, les réclamants doivent se munir d'un certificat de leur curé ou de leur syndic, et de deux principaux habitants de la paroisse, certifié véritable par le meneur, certificat constatant qu'elles sont en état de s'en charger, de les nourrir et entretenir. Il est apporté par le meneur au bureau, qui statue sur la demande; toutefois, les meneurs munis du certificat peuvent placer les enfants par provision, soit chez les nourrices qui les ont élevés, soit chez les personnes qui les ont demandés, et lors de leurs voyages à Paris. Seulement ils rapportent les certificats avec mention, sur leurs bulletins, des noms, professions et demeures de ceux chez qui les enfants sont placés par provision. A l'aide de ces documents, les actes d'engagement sont rédigés.

Les enfants que les nourrices n'ont pas gardés et que les meneurs n'ont pas placés, sont ramenés à l'hôpital par les meneurs, qui reçoivent des nourrices 3 livres pour frais de retour de chaque enfant. Lorsque celles-ci ramènent les enfants elles-mêmes, il est prélevé le sol pour livre sur les mois qui leur restent dus. Les meneurs ne peuvent rien recevoir des nourrices en dehors des règlements, à peine non-seulement de

destitution, mais de révocation de leur commission. Il est remis par la sœur supérieure de la maison de la Couche, à chaque meneur qui en donne son reçu, un exemplaire collé sur carton, du règlement qu'il est tenu de placer dans le lieu le plus apparent de sa maison, pour en donner connaissance aux personnes chargées des enfants trouvés, chacun en ce qui le concerne.

Un règlement de 1774, plus particulièrement consacré aux nourrices, revient sur l'institution des meneurs.

Ils se rendent tous les 15 jours à l'hôpital. Ils doivent rendre compte au bureau de tous les enfants au moins tous les six mois. Ils lui donnent avis des mutations des curés et des desservants. Ils ne font aucune mutation d'enfants sans prendre l'avis des curés, et rendent compte au bureau de tout mouvement qui s'opère dans la situation de l'enfant.

Les pages du premier des deux registres qu'ils tiennent, appelé *registre des envois*, sont partagées en cinq colonnes : la première indique l'envoi de l'enfant; la seconde, la paroisse où sont domiciliées les nourrices ou autres personnes chargées des enfants ; la troisième, les noms des enfants, ceux des nourrices et de leurs maris, ou des personnes chez qui les enfants sont placés ; la quatrième, les numéros sous lesquels les enfants sont enregistrés à l'hôpital, et le quantième du registre de réception; enfin, la cinquième est destinée aux observations; on y trouve la date du décès des enfants, de leur retour, etc. Les pages du second registre, intitulé *registre des bordereaux*, sont partagées en cinq colonnes : la première indique les pages du premier registre; la seconde, les paroisses; la troisième, les noms des nourrices; la quatrième, les noms des enfants; la cinquième, les sommes réglées. Le nombre des articles de ces registres n'était pas limité. Les deux registres ne sont pas tenus par les meneurs, mais par les commis du bureau de l'hôpital des Enfants trouvés, auxquels les apportent les premiers quand ils amènent des nourrices ou viennent en recette.

On a vu qu'ils devaient payer les nourrices en argent et non en nature. Il y a exception à cette règle, pour l'habillement de première communion des enfants placés en pension. Ils fournissent ces habillements si les personnes chargées des enfants négligent de le faire. Dans ce cas, ils présentent au bureau un mémoire de marchandises certifié par le marchand, et visé par le curé.

XXVI*. *Coutume d'exposer les enfants à la porte des églises et des châteaux.* (1765.) — On voit dans un ouvrage publié en 1765, que la coutume continue d'exister alors, d'exposer les enfants à la porte des églises et des châteaux. (*Idées d'un citoyen*, Amsterdam, par Claude Baudeau, chanoine de Chamelade, prieur de Saint-Lô.)

XXVII. *Généralité de Tours. Enfants trouvés à la charge du domaine, à Saint-Dizier.* (3 septembre 1766.) — Un arrêt du parlement reconnaît en fait que les enfants trouvés du ressort de la ville et faubourgs de Saint-Dizier, sont de temps immémorial à la charge du domaine. Des fermiers ou adjudicataires pourvoient aux besoins des enfants.

Louis-Philippe d'Orléans, duc d'Orléans, premier prince du sang, prince de Joinvile, est au XVIII^e^ siècle, seigneur engagiste de la ville de Saint-Dizier : il y représentait le domaine. Les enfants trouvés ou exposés sont, par conséquent, à sa charge. Le mode de leur nourriture et de leur entretien est modifiable. Il est loisible au prince d'acquitter sa dette envers les enfants trouvés comme il l'entend. Louis-Philippe d'Orléans présente une requête au parlement le 20 août 1765, à cette fin de faire ordonner qu'à compter de l'arrêt à intervenir, ceux qui se sont rendus adjudicataires de la nourriture des enfants trouvés à Saint-Dizier, seront tenus de les transporter en la ville de Joinville, et de là au château du même nom, où ils recevront désormais les aliments et les secours nécessaires. Les adjudicataires continuent de frayer à la dépense des enfants qui n'ont pas encore 18 mois, par la raison qu'ils ne pourraient être transférés sans danger. Les conditions de l'adjudication tiendront jusqu'à cet âge, à l'égard de ces enfants. Le duc d'Orléans s'engage à payer les frais de transport des enfants de Saint-Dizier à Joinville, et de Joinville au château, sur le certificat de remise des enfants que produisent les conducteurs. La remise doit être accompagnée des procès-verbaux de levée ou des extraits baptistaires. Par procès-verbaux de levée, il faut entendre les procès-verbaux dressés au moment de la découverte de l'enfant abandonné et recueilli par la charité. Le procureur fiscal de Joinville doit tenir un registre paraphé par le bailli, sur lequel sont inscrits les noms et l'âge des enfants, et les déclarations des conducteurs. Cette partie de la requête présentée au parlement s'appliquait au passé.

Le prince conclut pour l'avenir, à ce que tous les enfants exposés, de quelque âge qu'ils fussent, à Saint-Dizier et dans les seigneuries indépendantes, dès qu'il aurait été dressé procès-verbal de leur exposition, fussent tous portés directement au château de Joinville. Il demande au parlement de décider que tous les enfants nourris en adjudication jusqu'alors, et qui seront à l'avenir amenés au château de Joinville après l'âge de 18 mois, par les conducteurs, le lendemain de l'exposition, ne seront pas à la charge du prince. Le procureur général Séguier prend des conclusions conformes à la requête, et le parlement les admet.

Les adjudicataires de la nourriture des enfants trouvés, à la charge du domaine de la ville de Saint-Dizier, sont tenus de faire transporter au château de Joinville tous ceux qui ont plus de 18 mois, aux offres

faites par le prince de payer les frais de voyage, et de pourvoir, après qu'ils auront été transportés au château, à tous leurs besoins.

XXVIII. *Infanticide puni de mort à Abbeville.* (1766.) — Une sentence du lieutenant criminel de Ponthieu à Abbeville, du 15 avril 1606, condamne Marie-Madeleine de l'Enclos, à être pendue et étranglée tant que mort s'ensuive, à une potence dressée à cet effet sur la place publique et principal marché de la ville, ses biens situés en pays de confiscation, confisqués et pris; sur les autres, de 100 livres d'amende au profit du seigneur roi, en réparation du fait d'avoir célé sa grossesse et procuré la mort à son part (*partus*) et privé du saint sacrement de baptême, en le faisant tomber dans les aisances de la maison du sieur Coqueril, son maître. Marie-Madeleine de l'Enclos, prisonnière ès prisons de la Conciergerie du palais, à Paris, appelle de la sentence du parlement; la cour déclare qu'il a été bien jugé, et renvoie l'appelante par-devant le lieutenant criminel de Ponthieu, à Abbeville, pour être la sentence mise à exécution.

XXIX. *Subvention de 150,000 livres à l'hôpital des Enfants trouvés de Paris, sur la caisse d'escompte.* (1er janvier 1767.) — Le roi attribue sur la caisse d'escompte établie par arrêt du conseil d'Etat du 1er janvier 1767 (art. 34 et dernier) à l'hôpital des Enfants trouvés, une subvention de 150,000 livres.

Cette caisse cesse d'exister en 1769, et le secours périt avec elle. Il est remplacé par les portions que l'hôpital des Enfants trouvés avait à prendre dans les différents droits attribués à l'hôpital général; indépendamment des 150,000 livres dont nous venons de parler, il était versé à l'hôpital des Enfants trouvés, par le trésor royal, un secours annuel de 120,000 livres. Il était établi sur un bon du roi, dont l'original était déposé au bureau des ordonnances du contrôle général, et conçu en ces termes :

« Il résulte de l'examen des états remis au contrôleur général pour lui faire connaître les dépenses relatives à la conservation des enfants trouvés, qu'un secours de 120,000 liv. à raison de 10,000 par mois joint aux 150,000 liv. assignées sur la caisse d'escompte, suffira pour assurer toutes les dépenses de cet établissement. La majorité est suppliée de vouloir bien l'approuver. De la main du roi est écrit : *Bon.* » (1667, 9 mars.)

XXX. *Pépinière centrale fondée à Melun en 1767.* — On fonde à Melun, en 1767, une pépinière centrale cultivée par cinquante enfants trouvés choisis parmi ceux de l'hôpital général de Paris. Les enfants sont instruits dans la culture de toute espèce de plants, et tirés ensuite de la pépinière pour cultiver les autres pépinières que Sa Majesté se propose d'établir dans les différentes provinces du royaume. — *Voy.* COLONISATION ET COLONIES AGRICOLES, *Fondation d'une pépinière centrale à Melun*, 1767.

XXXI. *Confirmation du principe général, que la dépense des enfants trouvés est à la charge des seigneurs.* (8 janvier 1767.) — Le parlement pose de nouveau le principe que la dépense de la nourriture des enfants exposés dont les pères et mères sont inconnus, sont à la charge des seigneurs hauts justiciers dans la haute justice desquels ils sont trouvés. L'arrêt du 3 septembre 1667 constate que beaucoup de hauts justiciers tâchent de se décharger de la nourriture des enfants exposés, et en rejettent le fardeau sur les hôpitaux de leurs terres, écrasés par la dépense qu'ils leur occasionnent. Cette dépense à laquelle ils ne sont pas tenus, diminuant les ressources affectées à la nourriture des indigents, empêche qu'ils ne soient secourus, et que l'on en puisse recevoir un aussi grand nombre qu'il serait fait, cessant ladite dépense. C'est exactement le grief que les hôpitaux élèvent aujourd'hui contre les enfants trouvés, au style près.

« La cour ordonne que tous les seigneurs hauts justiciers seront tenus de satisfaire à la dépense et nourriture des enfants, dont les pères et mères sont inconnus, qui se trouveraient exposés au dedans de leurs terres ou proche d'icelles, de laquelle dépense les hôpitaux des pauvres établis auxdites terres ou proche d'icelles se trouveront déchargés. Et en cas que lesdits enfants ainsi exposés y soient portés et nourris, ordonne qu'à la diligence du substitut du procureur général ou des procureurs fiscaux des lieux, lesdits hauts justiciers seront sommés de fournir à la dépense desdits enfants; autrement et à faute de ce que par ceux qui auront soin de la dépense des pauvres desdits hôpitaux, il sera fait un état de la dépense desdits enfants, lequel sera arrêté par eux et les administrateurs des hôpitaux, sur lequel sera, à la diligence desdits substituts ou procureurs fiscaux de chacun desdits lieux, de trois mois en trois mois délivré exécutoire contre lesdits seigneurs hauts justiciers de la somme à laquelle se montera la dépense faite pendant lesdits trois mois pour la nourriture desdits enfants trouvés, de laquelle lesdits hauts justiciers, même leurs fermiers, contraints par toutes voies dues et raisonnables, » etc

Ce qui était juste alors ne le serait pas moins aujourd'hui. La distinction moderne entre la dépense intérieure laissée à la charge des hôpitaux et la dépense extérieure mise à la charge du budget communal et départemental, cette distinction n'est, à l'égard des hôpitaux, qu'une demi-justice. Que les hôpitaux supportent cette dépense intérieure pour les enfants trouvés de leur circonscription, on le comprendrait encore, bien que cette dépense doive plutôt grever la commune même; mais que l'hôpital appelé dépositaire, où sont tous conduits les enfants trouvés, sans distinction, supporte le fardeau entier de la dépense intérieure, voilà qui est profondément inique, voilà ce que ne voulait pas le parlement de Paris en 1667 et ce

que ne saurait maintenir plus longtemps l'époque actuelle.

XXXII. *Hôpital d'orphelins à Hesdin.* (Août 1770.) — La suppression du collége de la ville d'Hesdin laisse libre un terrain, dont une partie est employée à construire un nouvel hôpital, une autre partie, à procurer un emplacement plus avantageux à l'hôpital des orphelins de la ville. Ce dernier hôpital, dirigé par des sœurs hospitalières, a, pour premier administrateur, l'évêque de Saint-Omer. Au moyen de l'attribution qui lui est faite de ce terrain nouveau, l'institution se trouve dégrevée de frais de logement, et devient gratuite. Un acte du 24 août 1770, auquel figurent le grand bailli, les officiers, bailliage le mayeur (maire), les écrivains et notables de la ville, consacre ces dispositions. Des lettres patentes le confirmèrent. Elles imposent aux sœurs hospitalières l'obligation de loger et d'instruire les orphelins gratuitement. Elles stipulent que le grand bailli d'Hesdin et l'avocat du roi au bailliage, administrateurs de l'hôpital d'Hesdin, seront agrégés à la fondation des orphelins, sans qu'il y ait pour cela aucune confusion du patrimoine des deux fondations et immixtion aucune dans leur gestion. Elles autorisent l'administration de l'hôpital des orphelines à vendre la maison alors occupée par cet hôpital, sauf à faire remploi de la somme qui en proviendra. L'aliénation du domaine communal envers la maison des orphelines a pour condition l'intervention des pouvoirs publics dans l'administration hospitalière qui eût été régie sans cela dans la forme d'une administration privée.

XXXIII. *Chiffre des enfants trouvés de Paris en* 1771 ; *bons effets du placement à la campagne.* — Le nombre des enfants trouvés s'élève, à Paris, à 10,425. C'était un progrès dans ce sens que la mortalité avait cessé par le placement des enfants à la campagne. Une subvention extraordinaire de 20 sous par muid de vin et liqueurs entrant dans Paris, est accordée à l'hôpital des Enfants trouvés pendant trois ans, pour améliorer le sort de ceux-ci. Il est alloué en outre tant à l'hôpital général qu'aux Enfants trouvés le doublement du vingtième sur tous les objets de consommation entrant dans Paris, sur tous les droits qui se lèvent sur les ports et quais, dans les places, halles et marchés de Paris.

XXXIV. *Prix du mois de nourrice à l'hôpital de Mortagne* (Orne).—La dépense d'un enfant trouvé ou orphelin est fixée d'abord à 100 sous, et un peu plus tard, invariablement à 6 livres par mois.

La fixation à 6 livres par mois commence en janvier 1771. Le nombre des enfants de l'hôpital est de 24 en 1778. Il est alloué au receveur, à cette époque, 144 livres *pour le mois de nourrice des bâtards.* Il n'y a donc point à dire que les 6 livres par mois s'appliquent aux enfants admis dans l'hôpital. Le nombre des bâtards est de 32 en 1783.

XXXV. *Insuffisance des immunités attribuées aux nourriciers.* (3 mai 1772) — Nous voyons que l'adjonction de l'hôpital des Enfants trouvés à l'hôpital général est un des principaux éléments de force du premier, puisque de 1767 à 1772, en cinq ans, l'hôpital général lui a fourni 288,000 livres.

Nous allons savoir quel a été le résultat du règlement de 1761 ; une délibération du bureau de l'hôpital général va nous l'apprendre.

L'expérience de onze annees a fait connaître qu'il n'est pas possible de retenir en service, dans les campagnes, les enfants jusqu'à vingt-cinq ans, sans leur donner d'autres gages que leur entretien, surtout les garçons auxquels l'amour de la liberté et l'envie de gagner de l'argent faisaient bien vite oublier leurs engagements. Parvenus à seize ou dix-huit ans, ils quittent leurs maîtres d'apprentissage; et voici ce qui arrive de la part des maîtres. Un grand nombre d'enfants trouvés, parmi les garçons, sont renvoyés par ceux-ci, avant le temps de pension expiré. Malgré les avantages accordés, nous voyons que 1,611 enfants avaient été placés en onze ans ; savoir, 645 garçons et 966 filles; c'était 150 par année environ. Pourquoi un tiers de filles plus que de garçons? c'est ce qui va s'expliquer. Les avantages concédés n'avaient pas été trouvés assez immédiats. Lors de la première publicité de l'exemption on avait pensé, dans les campagnes, que du moment qu'un chef de famille s'était chargé d'un enfant trouvé, les siens jouissaient de la dispense du tirage, et alors on s'était pressé de recueillir les enfants, mais on avait reconnu que l'exemption ne pouvait avoir lieu que lorsque le nourrisson était parvenu à l'âge requis et en position d'être admis comme remplaçant. Cette découverte avait produit de la défaveur contre les garçons, et l'on n'avait plus voulu se charger que des filles. On préférait celles-ci, d'abord parce que la pension payée pour elles durait jusqu'à seize ans, et puis, parce qu'on pouvait les employer toutes jeunes dans l'intérieur des maisons et dans les manufactures, tandis qu'on ne pouvait que beaucoup plus tard utiliser les services des garçons.

L'expérience faite porte à penser qu'il faut abaisser l'âge de l'engagement des enfants de vingt-cinq ans à vingt ans. Parvenu à cet âge, les enfants trouvés ne sont tenus de rester chez leurs maîtres qu'autant qu'il leur sera payé des gages. Une autre mesure proposée consiste à mettre la pension des garçons au niveau de celles des filles, et à la prolonger jusqu'à seize ans.

Une délibération du bureau va être prise dans ce sens à compter du 3 août 1772

« Passé l'âge de vingt ans, ceux qui sont chargés des enfants ne pourront les contraindre à rester qu'en leur payant les gages usités dans le pays, selon leur âge et leur capacité. Si les maîtres refusent les mineurs, ils pourront placer les enfants ailleurs aux meilleures conditions possibles, après en avoir donné avis au bureau de l'hôpital sous l'autorité duquel les enfants continueront de

rester jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. La pension des garçons est payée comme celle des filles sur le pied de 440 livres par année, jusqu'à l'âge de seize ans. Pour le surplus, les dispositions du règlement de 1761 sont maintenues. »

XXXVI. *Chiffre des enfants trouvés amenés à Paris des provinces* (3 août 1772). — Le nombre des enfants trouvés amenés des provinces à Paris dans les dix premiers mois de l'année 1772 s'élevait à 2,350 : c'est plus du tiers du nombre total des enfants trouvés exposés dans l'année, qui n'était que de 6,459. (*Registre des délibérations de l'hôpital général du 14 décembre* 1772.) Ces enfants provenaient des provinces les plus éloignées. On cite particulièrement l'Auvergne, la Bretagne, la Flandre, la Lorraine, l'Alsace et les Trois-Evêchés. Ils étaient envoyés non-seulement par les pères et mères qui les abandonnaient, mais par les hauts justiciers qui étaient tenus de les élever, et par quelques hôpitaux même de ces provinces; plusieurs étaient amenés par leurs pères et mères légitimes.

On en chargeait des commissionnaires qui n'étaient porteurs d'aucune autorisation et qui, la plupart, ne savaient pas lire. Les uns n'avaient pas d'extraits baptistaires; d'autres, à raison de leur ignorance, en produisaient qui ne se rapportaient point aux enfants dont ils étaient chargés, pas même à leur âge, pas même à leur sexe. On faisait parcourir aux malheureux enfants de longues routes dans des paniers ou dans des voitures ouvertes aux injures de l'air. Point de nourrices pour les allaiter chemin faisant. C'était avec du vin le plus souvent qu'on soutenait leurs forces. On se doute bien qu'il en périssait ainsi le plus grand nombre. Les autres, épuisés par les fatigues du voyage, arrivaient à demi; et, bien que la mortalité fût grande parmi ceux de Paris, c'était bien autre chose pour ceux que l'on exportait du fond des provinces. Les hôpitaux de Paris en regorgeaient; la population des provinces en diminuait, l'ordre public en souffrait, l'humanité en gémissait.

Le bureau de l'archevêché délibère sur cet important sujet. On proclame que l'envoi des enfants des provinces à Paris est un abus, un désordre auquel il faut remédier incessamment; que l'hôpital des Enfants-Trouvés de Paris n'a été formé que pour cette capitale; que l'idée de son établissement en fait foi; que sa dotation consiste dans une taxe imposée sur les seigneurs des hautes justices de Paris, taxe acquittée par le Domaine depuis la réunion de ces justices au Châtelet; que l'effrayant accroissement des enfants à la charge de l'hôpital a pour cause évidente l'exportation des enfants des provinces; qu'il n'y a pas de question plus intéressante à juger pour l'administration que celle de savoir si on continuera de recevoir des enfants pour lesquels la fondation n'est pas faite; que la raison financière, d'une part, la santé des enfants, de l'autre, s'opposent à l'exportation de ceux-ci hors de leur ressort charitable.

Au point de vue financier, l'hôpital des Enfants trouvés était si bien hors d'état de supporter le fardeau dont les provinces l'écrasaient, que sa dépense excédait sa recette de moitié, fixe et casuel compris. L'hôpital des Enfants trouvés manquait d'emplacement en même temps que de revenus pour une telle multitude (textuel). La maison de la Couche de la rue Neuve-Notre-Dame (62) ne pouvait pas contenir le nombre de nourrices nécessaire pour allaiter les enfants qu'on y apportait à toute heure du jour et de la nuit. Le nombre des enfants en nourrice ou en sevrage était de 8,000, et la maison du faubourg Saint-Antoine, où on ramenait les enfants après le sevrage, c'est-à-dire à six ans, n'en pouvait contenir que de 5 à 600. Ces inconvénients étaient peu de chose en comparaison de ceux que l'extraction d un si grand nombre d'enfants des provinces entraînait pour leur santé et même pour leur vie. Le bureau expose comment avait lieu cette périlleuse *extraction*, comme il l'appelle. — *Voy.* ci-dessus.

C'était un abus ancien, ainsi que le remarque le bureau, puisqu'on avait essayé d'y porter remède dès avant l'édit d'institution de l'hôpital des Enfants trouvés par un arrêt du parlement du 8 août 1663. Les principes dont se prévalait le bureau n'étaient pas moins anciens que l'abus, puisque le procureur général, sur les réquisitions duquel avait été rendu l'arrêt de 1663, proclamait qu'il était de l'*ordre*, de la *charité* et de la *justice* que chaque ville et chaque province nourrît ses pauvres, et que c'était par une fraude condamnée par les règlements que de tous les endroits du royaume on amenait à Paris et on y exposait des enfants, ce qui pouvait être dans le public et dans le particulier de très-périlleuse conséquence.

La matière mise en délibération; « attendu que l'hôpital des Enfants trouvés de Paris n'a été fondé que pour les enfants trouvés de cette capitale, à quoi ses revenus tant fixes que casuels ne peuvent pas même suffire, etc.; il est arrêté par le bureau de l'hôpital général qu'il sera écrit à MM. les secrétaires d'État et à M. le contrôleur général des finances, qui recevront copie de la délibération pour les inviter à donner des ordres chacun dans les généralités de leurs départements (ministériels), à cette fin que, passé le 1er avril 1773, il ne soit plus envoyé à Paris, sous aucun prétexte, aucun enfant desdites généralités sous telles peines qu'il plaira à Sa Majesté prononcer contre les messagers, rouliers, conducteurs de coches, tant par terre que par eau, avec injonction aux officiers de maréchaussée d'arrêter ceux qui en seraient chargés et de

(62) C'est la maison même occupée par le bureau central des hospices, parvis Notre-Dame.

conduire les enfants aux hôpitaux les plus prochains. »

Le même arrêté porte que, cependant, si, passé le 1er avril 1773, il arrivait à Paris des enfants trouvés des provinces, l'hôpital des Enfants trouvés les recevrait, afin qu'ils ne restassent pas abandonnés, mais, que les commissaires au Châtelet auxquels les conducteurs se seront adressés en déposeront au greffe de l'hôpital des Enfants trouvés un procès-verbal circonstancié, dans lequel leur nom, celui des personnes qui les leur ont remis et le lieu de la naissance ou de l'exposition des enfants seront relatés, de telle sorte que le bureau, sur le rapport qui lui en sera fait sans délai, puisse prendre telles mesures qu'il appartiendrait : c'est-à-dire qu'en se mettant sur la trace des parents de l'enfant et de leur domicile de secours, le bureau aurait le moyen de renvoyer la dépense à ceux qui devaient en supporter le fardeau.

La lettre adressée à MM. les secrétaires d'Etat, après avoir exposé le fait, invoque la règle, qui assujettit chaque province à l'acquittement de ses charges. « Nous espérons, » concluait-elle, « de votre justice que vous voudrez bien donner les ordres nécessaires pour faire exécuter la délibération du bureau. » La restriction qu'il avait apportée à sa mesure par raison d'humanité ne devait pas faire relâcher le gouvernement de la rigueur des dispositions à établir contre les infracteurs de la règle du domicile charitable. La lettre est signée de l'archevêque de Paris et des autres administrateurs ainsi que du greffier du bureau.

Les principes du domicile des secours sont si évidents que nous aurions pu omettre ce document s'il n'était pas un des anneaux de la série de faits dont nous nous sommes donné la mission de montrer l'enchaînement.

Les enfants devaient être transportés dans les hôpitaux de leur domicile. Mais rien dans ces établissements n'était préparé pour les recevoir. L'Etat prend sur lui la dépense occasionnée par les enfants dans les hôpitaux. En 1782 le fardeau paraît lourd au trésor qui cherche à s'en décharger. On en revient à la contribution des hauts justiciers à proportion du nombre des feux de leur justice ; les communautés d'habitants supporteront la dépense dans la mesure de leurs impôts, et le domaine du roi remboursera par tiers au trésor le montant de ses avances. Les communes et les hauts justiciers résistent. Ils approuvent l'allocution, mais ils repoussent la charge. Le parlement refuse d'enregistrer la loi, colorant son refus des plus frivoles prétextes. Il l'attaque jusque dans sa rédaction, non-seulement dans la rédaction des articles, mais dans le style du préambule. La loi mettait à nu la dépravation des mœurs, ce qui était accuser le pouvoir de ne les pas surveiller. Le parlement reproche à l'impôt d'être mal assis et mal réparti, le gouvernement n'ose passer outre. On déposait les enfants dans les hospices et on ne s'en occupait plus, ils sont livrés à l'incurie d'administrations locales qui n'en doivent compte à personne ; ils ne sont guère mieux traités ni mieux surveillés chez les nourriciers des campagnes, à moins que ceux-ci entrevissent l'espoir de les exploiter.

XXXVII. *Difficulté accrue de procurer des nourrices aux enfants* (1er mars 1773). — Un des plus grands embarras de l'hôpital général est de procurer des nourrices aux enfants trouvés. En 1773 cet obstacle a considérablement grandi ; au lieu que les meneurs dans les années précédentes ont procuré à l'hôpital des Enfants trouvés 20 à 30 nourrices à chacun de leur voyage, ils n'en peuvent plus réunir que 7 ou 8, d'autres 2 ou 3 seulement, d'autres aucune. Cette diminution du nombre des nourrices a ce résultat fatal, que dans le courant de 1772, 2,650 enfants étaient morts dans la maison sur 7,676 qui y avaient été reçus.

Une délibération du bureau nous en donne les raisons. La première est le trop modique salaire des nourrices ; la seconde, l'inexactitude du payement de ce salaire ; la troisième, le refus des curés de délivrer des certificats aux nourrices pour élever les enfants trouvés, n'en voulant pas dans leurs paroisses ; la quatrième, l'établissement à Paris d'un bureau pour les enfants des bourgeois et artisans auxquels les nourrices se louaient de préférence.

Le remède proposé consiste dans l'augmentation des mois de nourrice. Déjà en le portant à 7 liv. par mois au lieu de 6 en 1770, on avait vu, dès la première année, leur nombre s'accroître, puis elles s'étaient ralenties. On expliquait leur répugnance par le prix trop abaissé de la seconde année et des années subséquentes. Le bureau juge nécessaire d'élever le prix de la seconde année à 6 liv. au lieu de 5, et le prix des années qui suivent à 5 liv. au lieu de 4 liv. 10 s., prix adopté jusqu'alors. Il en résulterait pour l'hôpital des Enfants trouvés un accroissement de dépense de 50 à 60,000 francs, mais l'administration aurait la consolation en les votant de conserver la vie à plus de 3,000 enfants par année. Ces propositions sont adoptées, et la mesure est en vigueur à partir du mois de mars 1773; l'expédition de la délibération est envoyée à l'économe des Enfants trouvés. A cette époque, on ne croyait pas avoir donné une nourrice aux enfants quand elle ne les nourrissait pas de son lait ; les enfants sont aujourd'hui nourris pour la plupart au biberon. C'est avoir tourné la difficulté, mais non l'avoir résolu. La vraie solution du problème est de même qu'en 1773, dans l'accroissement du salaire des nourrices.

XXXVIII. *Règlementation relative aux meneurs* (6 juin 1773). — On a vu que les meneurs recevaient de l'hôpital des Enfants trouvés des billets et bulles (bulletins), concernant chaque enfant qui leur était remis, bulletin qu'ils conservaient et apportaient à l'hôpital, quand leurs visites ces-

saient par la mort de l enfant ou autrement. Un règlement de juin 1775 substitue au bulletin un registre relatif tant aux enfants en nourrice qu'aux pensionnaires (63). Ces registres devaient être côtés et paraphés par les administrateurs, commissaire de l'hôpital général des Enfants trouvés. On y inscrivait au bureau de l'hôpital, à raison d'un enfant par page, tous ceux mis en nourrice dans l'arrondissement du meneur. Chaque fois que celui-ci se présentait au bureau, il apportait son registre, et les nouveaux enfants mis sous sa conduite y étaient enregistrés successivement dans l'ordre de leur envoi en nourrice. Un compte était ouvert à chaque nourrice ; à la fin du registre, il y avait deux tables, une par ordre successif des pages contenant les noms des enfants, et une autre par ordre alphabétique des paroisses où les enfants étaient en nourrice. Cette dernière table indiquait les pages d'enregistrement des enfants en nourrice dans la même paroisse. Les nourrices avaient de leur côté une feuille ou bulle où les meneurs notaient les payements qu'ils leur faisaient. (*Cod. de l'hôpital général*, p. 360.)

XXXIX. *Inspecteurs des enfants trouvés ; règlement les concernant.* — Nous avons vu les enfants trouvés de Paris visités par deux sœurs de la Charité, nous les avons vu surveillés par les meneurs, agents salariés responsables, menacés de destitution en cas d'infraction des règlements.

En 1773, ces anciennes dispositions ne sont plus jugées suffisantes. Dans une assemblée solennelle du bureau de l'hôpital général, où assistait l'archevêque, le premier président et le procureur général du parlement de Paris, le lieutenant général de police, le prévôt des marchands, deux secrétaires du roi, un auditeur des comptes, un contrôleur de la chambre des comptes et un ancien échevin et payeur de rentes, ont délibéré sur les moyens les plus praticables de veiller à la conservation et au bien-être des enfants trouvés, tant de ceux qui sont en nourrice que de ceux qui sont mis en pension après avoir atteint l'âge de 6 à 7 ans ; la surveillance comme on l'a vu durait jusqu'à 25 ans. Le moyen jugé le plus efficace est de faire faire des tournées pour visiter les enfants, nourrissons et pensionnaires.

Il fallait s'assurer, pensait-on, si les nourrices et autres personnes chargées d'enfants trouvés en ont les soins convenables, et s'assurer, secondement, de la fidélité des meneurs à remplir les devoirs de leur commission. Une déclaration du roi, du 24 juillet 1769, avait institué des inspecteurs pour la visite des nourrissons, enfants des bourgeois de Paris. Le bureau estime que ces inspecteurs peuvent, sans déranger leur marche, visiter les enfants trouvés, lesquels sont, pour la plupart, ou dans les mêmes paroisses que les enfants des bourgeois, ou dans des paroisses voisines. Leur nombre est tellement augmenté, remarque l'assemblée, qu'on ne peut espérer d'avoir en assez grand nombre des Sœurs de la charité, formées pour les opérations de ces tournées. Il y a lieu de présumer, d'ailleurs, que des inspecteurs seront plus robustes pour soutenir les fatigues d'un pareil travail. Il y a lieu d'attendre des inspecteurs des bourgeois qu'ils se comportent avec la circonspection et l'intelligence désirable. Le lieutenant général de police, présent à l'assemblée, veut bien consentir à ce que les inspecteurs des enfants des bourgeois visitent aussi les enfants trouvés, mais de plus il se prête à ce que le nombre de ces inspecteurs soit augmenté, afin qu'un service ne préjudiciât pas à l'autre. Des pourparlers ont lieu pour régler les honoraires de ces inspecteurs, la forme de leurs opérations et les devoirs qu'il convient de leur prescrire. On avait déjà préparé un projet de règlement, relatif aux tournées de ces inspecteurs que l'on devait charger de la visite des enfants trouvés ; il en est donné connaissance aux membres du bureau, voici ce règlement:

A partir du 1er juillet 1773, des tournées auront lieu dans les villes, bourgs, villages et hameaux, où il y a des enfants appartenant à l'hôpital des Enfants trouvés. Les fonctions des inspecteurs consistent à visiter les enfants, inspecter les nourrices et vérifier l'exercice des meneurs. Il doit être expédié à cet effet, aux inspecteurs préposés aux visites des nourrissons, enfants des bourgeois de Paris, une commission en vertu de laquelle ils seront autorisés à visiter ceux-ci en même temps et de la même manière qu'ils inspectent les enfants des bourgeois de Paris.

Pour vérifier l'exercice des meneurs, ils doivent se faire accompagner et conduire par eux chez les nourrices qu'ils obligent de leur représenter leurs nourrissons pour s'assurer s'ils sont en bon état, si elles en ont bien soin, si elles les tiennent proprement, si elles conservent bien leurs hardes, si elles les raccommodent lorsqu'il en est besoin, si elles ont des berceaux et des garde-feu.

Les inspecteurs doivent se faire conduire également par les meneurs chez tous les laboureurs, artisans et autres particuliers qui ont des enfants trouvés en pension chez eux, afin de constater si lesdits enfants sont en bon état, bien nourris, soignés, instruits et éduqués, et si les laboureurs, artisans et autres particuliers sont exacts à remplir les engagements qu'ils ont contractés avec l'hôpital en prenant lesdits nourrissons.

Pendant le cours des tournées, les meneurs qui accompagent les inspecteurs sont défrayés par eux tant pour leur nourriture que pour leurs chevaux. Ces derniers peuvent appeler des chirurgiens s'ils le jugent à propos, pour traiter, examiner et médicamenter les enfants qui leur paraîtront en avoir besoin.

Ils sont investis du droit de retirer les

(63) C'est-à-dire les enfants en apprentissage, qu'on pourrait appeler aussi les *engagés*.

enfants qu'ils croient devoir être changés de nourrice. Ils font remettre les layettes et hardes aux nouvelles nourrices qu'eux ou les meneurs ont choisies pour s'en charger. Avant de fixer leur choix, ils doivent prendre l'avis des curés. Si pour retirer les enfants ils éprouvent quelque refus de la part des nourrices, ils peuvent requérir la maréchaussée pour les contraindre à l'obéissance, auquel cas la course des cavaliers est mise aux frais des nourrices, desquels frais leurs maris sont responsables, même par voie d'emprisonnement. Les inspecteurs ont aussi le droit de requérir la force armée, droit excessif au surplus, puisqu'il existe partout des pouvoirs intermédiaires qui peuvent la réclamer pour eux.

Les inspections se divisent en autant de ressorts qu'il y a de meneurs différents, chacun d'eux ayant, comme on l'a vu, *son arrondissement.*

La tournée de l'inspecteur achevée, il rend compte de ses opérations au bureau de l'hôpital des Enfants trouvés en y envoyant son *état* ou *journal d'inspection* avec ses observations. Des imprimés sont délivrés pour dresser ces états.

Au moyen des registres tenus par les meneurs, les inspecteurs n'éprouvent aucun embarras pour établir leurs états et journaux. Ils visitent les bulles (ou bulletins) remis aux nourrices, sur lesquels s'inscrivent les payements qui leur sont faits par les meneurs. Ils mentionnent leurs observations touchant l'état des enfants sur ces mêmes bulletins. Ils se présentent chez tous les curés ou desservants des paroisses où il y a des enfants trouvés, recueillent les plaintes qui peuvent s'élever contre les nourrices ou les meneurs, et les transmettent au bureau. Ils lui rendent aussi un compte exact de l'avis des curés sur les abus venus à leur connaissance. Ils prient ces derniers de la part de l'administration, de vouloir bien étendre leurs soins charitables et tutélaires sur les enfants trouvés, dignes de la protection de l'État et de l'assistance de tous, puisqu'ils sont orphelins.

Les inspecteurs devaient être attentifs à prévenir le bureau de leurs marches, du lieu où l'on pouvait leur faire passer les ordres de l'administration, ainsi que du temps où ils cesseraient leurs tournées et des causes qui les y détermineraient, afin que la correspondance qui serait entretenue avec eux ne souffrît aucun retard.»

XL. *Enfants abandonnés assimilés aux enfants trouvés* (19 juillet 1773). — La police envoie à l'hôpital des Enfants trouvés tous les enfants qu'elle ramasse sur le pavé de Paris. L'administration des enfants proteste de nouveau contre cet usage qu'elle traite d'abus. Le bureau de l'hôpital général arrête que les enfants au-dessous de cinq ans continueront d'être reçus aux Enfants trouvés sur les procès-verbaux des commissaires de police, mais qu'au-dessus de cet âge, ils seront conduits, savoir: les garçons, à la Pitié, et les filles, à la Salpêtrière. Tous les enfants présentés dans ces deux maisons sont reçus provisoirement, et le bureau statue ensuite sur leur admission définitive, ou prononce leur renvoi s'il n'y a pas lieu de les recevoir. (*Délibération du 19 juillet.*)

XLI. (12 décembre). — Le doublement du vingtième est renouvelé pour six années commençant à courir le 1er août 1774 et finissant le 3 juillet 1780.

Les besoins des enfants trouvés comme ceux de l'hôpital général pouvant varier, le bureau fera le partage du droit perçu entre l'hôpital des Enfants trouvés et l'hôpital général, selon leurs besoins. Pendant ces 6 années, les 20 sous par muid de vin sont partagés entre ces deux établissements.

Il en est perçu également au profit des deux hôpitaux six sols par voie de bois marchand, les falourdes exceptées.

XLII. *Chiffre des enfants trouvés placés à la campagne; la cherté des vivres occasionne la rareté des nourrices.* — Le nombre des enfants trouvés placés à la campagne est évalué à 10,000 par une délibération à cette date, en y comprenant les enfants placés en apprentissage chez les laboureurs. Il résulte des procès-verbaux des inspecteurs que la cherté des vivres occasionne la rareté des nourrices, que malgré l'avantage d'avoir plusieurs enfants en sevrage à la fin de leurs nourritures, elles ne peuvent se retirer sur la dépense, à cause du sol pour livre qu'elles sont obligées de remettre au meneur sur leurs mois. Les inspecteurs consignent dans leurs journaux que l'usage de donner des enfants par commission (c'est-à-dire de les remettre à d'autres qu'aux nourrices) est meurtrier pour les enfants, par la raison qu'ils ne sont pas allaités pendant la route. A l'égard des meneurs, les inspecteurs allèguent que s'ils n'amènent pas de nourrices à l'hôpital aussi souvent qu'ils le pourraient, c'est que leurs bénéfices sur le premier mois sont plus considérables, quand ils sont eux-mêmes porteurs des enfants

Les inspecteurs ont constaté que les enfants sont souvent nus l'hiver à cause de l'usage de ne leur fournir qu'une *vêture* (64) chaque année, à commencer de leur envoi en nourrice, de sorte que les enfants envoyés dans le printemps ou dans l'été se trouvaient n'avoir que de mauvaises hardes pour l'hiver. Le bureau estime que sans avoir égard à l'échéance des vêtures, elles doivent être délivrées à l'entrée de l'hiver. Les inspecteurs font observer en outre que la remise des deniers pour livre remise aux meneurs sur le montant de la pension des enfants placés chez les laboureurs est insuffisante pour les indemniser de la dépense que leur occasionne leur transport chez les laboureurs chargés des enfants, et des peines qu'ils se donnent pour placer ceux-ci convenablement; que les trois livres par tête qu'ils

(64) Le mot de *vêture* est cette fois dans la délibération.

reçoivent pour ramener les enfants de l'hôpital après le sevrage leur font préférer de les y conduire à la peine de leur chercher des places. Les inspecteurs pensent qu'en accordant aux meneurs le sou pour livre, on leur donnera de l'émulation, et que le nombre des enfants placés augmentera.

XLIII. *Dépense de l'inspection.* — Le nombre des inspections préposées à la visite des nourrissons de l'hôpital général est de 4. On compte dans les seules provinces de Picardie, de Normandie et de Bourgogne, 22 meneurs, et par conséquent 22 arrondissements d'enfants trouvés.

Dans les six mois qui se sont écoulés, du 7 juin au 1er janvier, les inspecteurs en ont employé quatre à visiter dix arrondissements, dans lesquels ils ont vu 2,305 enfants, tant ceux en nourrice que ceux placés chez les laboureurs. Le bureau de l'hôpital général en conclut dans sa séance du 31 janvier 1774, qu'il faut quatre années pour compléter l'inspection des 10,000 enfants placés dans les diverses provinces.

La dépense occasionnée par la visite des 2,305 enfants, s'est élevée à 3,169 francs, savoir : 2,305 fr. pour enfants visités, 564 liv. pour la formation de registres, et 300 liv. pour le payement de deux commis surnuméraires. Il faudrait 12,000 liv. pour opérer une visite générale.

Le bureau de l'hôpital général pense que les inspecteurs devraient accomplir leur inspection en deux années au plus, et déclare qu'elle serait inutile, si les visites se renouvelaient moins souvent que tous les deux ans.

La nécessité d'une inspection plus rapide porte le bureau de l'hôpital général, qui ne pouvait disposer que des quatre inspecteurs préposés par la ville de Paris pour la visite des nourrissons des bourgeois, à leur adjoindre les Sœurs de la charité qui avaient été employées aux mêmes visites avant eux. La Picardie sera dévolue à l'avenir aux sœurs, et la Normandie sera visitée par les quatre inspecteurs; la délibération ne parle plus de la Bourgogne.

XLIV. *Inspection opérée de nouveau par les Sœurs de la charité.*—Les Sœurs de la charité avaient offert de faire à elles seules la visite générale des 10,000 enfants trouvés, moyennant les frais matériels de 2,400 liv., en se procurant même plus de commodités qu'elles n'en avaient eu jusqu'alors. Le bureau calcule que ce ne serait que le quart de ce que coûte les inspecteurs ; il considère aussi que l'inspection des nourrices semble devoir être plus particulièrement du ressort des personnes du sexe ; enfin que les sœurs par leur état dans l'hôpital ont une autorité immédiate sur les nourrices ; que par là elles sont dans le cas d'être plus respectées et mieux obéies ; qu'enfin l'administration est sûre de trouver en elles des personnes qui, n'ayant pas plusieurs intérêts à concilier, mais étant uniquement dévouées au bien de la chose, seraient plus propres que d'autres à les seconder dans ses vues.

(28 mars, même année.) Le règlement de 1776 statue qu'il sera fait tous les ans par les Sœurs de la charité, ou autres personnes commises par le bureau de l'administration des tournées dans les villes, bourgs, villages et hameaux, où il y a des enfants de l'hôpital, pour y visiter les enfants, inspecter les nourrices, et vérifier l'exercice des meneurs. Le règlement porte que pour rendre cette inspection fructueuse, il sera dressé chaque année des rôles ou états distribués par paroisses, des enfants en nourrice, en sevrage ou en pension. Les inspectrices ou inspecteurs recevront tous les ans leur commission des administrateurs de l'hôpital, en vertu de laquelle ils seront autorisés à faire les visites.

Le règlement rappelle que les sœurs chargées de l'inspection, ou tous autres, se font accompagner par le meneur dans toutes les paroisses où sont placés les enfants ; qu'elles commencent par se transporter chez le curé, pour prendre ses avis et recueillir ses plaintes, concernant les nourrices et les meneurs et qu'elles en prennent note ; qu'elles ont soin de recommander les enfants aux soins charitables de MM. les curés ; qu'elles se font représenter les enfants ; qu'elles prennent note de toutes les observations que leurs visites leur suggèrent ; qu'elles peuvent se faire assister par des chirurgiens pour examiner les enfants ; qu'elles reçoivent les plaintes des nourrices contre les meneurs, et réciproquement des meneurs contre celles-ci ; qu'il leur est loisible de déplacer provisoirement les enfants de chez leurs nourrices pour les confier à d'autres, après avoir pris l'avis des curés, soit pour cause de négligence, soit pour raison de la pauvreté des premières. Le droit leur est accordé de nouveau, de requérir main forte en cas de résistance contre les nourrices ou leurs maris. Pendant tout le temps de l'inspection, les meneurs sont défrayés pour leur nourriture et le louage des chevaux. Les frais d'inspection sont payés aux sœurs sur leur mémoire. Après chaque arrondissement visité, les sœurs inspectrices doivent envoyer au bureau les rôles émargés de leurs observations, sans préjudice des renseignements qu'elles auraient recueillis et des observations qu'elles seront à portée de faire, tant par rapport à la conservation et au bien-être des enfants, que par rapport au bon ordre. Elles envoient leur compte à la sœur supérieure qui les communique au bureau ; c'est à la sœur supérieure aussi que sont adressées les lettres écrites en tout temps par les curés ou d'autres personnes, lettres sur lesquelles le bureau est appelé aussi à se prononcer. Expédition du règlement doit être adressée à tous les curés des paroisses où sont placés des enfants trouvés. L'administration les prie de vouloir bien en faire lecture au prône de leur paroisse, au moins deux fois l'année ; un exemplaire en est remis également au meneur, tant pour sa gouverne que pour qu'il puisse s'en autoriser en cas de besoin.

XLV. *Layettes et vêtures; certificats exigés des nourrices; concours des curés* (28 mars 1774). — Un règlement nous fait connaître en quoi consiste le trousseau des enfants.

La layette (65), est composée d'une couverture de laine blanche, 2 langes d'étoffe, 6 couches, 4 bandes, 4 béguins, 4 tours de col, 4 chemises en brassière, une brassière d'étoffe blanche, 4 cornettes, et 1 bonnet de laine.

La première robe, d'une piqûre de corps recouverte de droguet brun, avec un jupon pareil, 1 chemisette de revêche blanche, 4 chemises, 4 béguins, 4 mouchoirs, 4 tours de col, 2 paires de bas de laine blanche, et en outre 2 couches et 2 langes; la seconde robe d'une piqûre recouverte comme il a été dit, et un double jupon, desquels celui de dessous sera de tiretaine, 2 chemises, 2 béguins, 2 mouchoirs de col, 2 cornettes, 1 bonnet et 2 paires de bas de laine; la troisième et la quatrième robe sont composées comme la seconde.

La cinquième robe et les suivantes, sont formées d'une robe de chambre de droguet brun comme les autres robes, 1 chemisette de revêche blanche, 2 chemises, 2 béguins, 2 mouchoirs, 1 bonnet et 1 paire de bas de laine. Il était donné 10 sous lors de la livraison de chaque vêture pour les souliers de l'enfant.

La première robe se délivrait dans le neuvième mois de l'enfant; la seconde, l'année suivante; la troisième et les suivantes, sans avoir égard aux époques, dans le courant des mois d'octobre et de novembre.

Le règlement renouvelle l'obligation pour les nourrices de remettre à leurs meneurs, dans la quinzaine, les layettes et vêtures, le billet en parchemin attaché à l'enfant, et la feuille ou bulle, à peine de n'être pas payée des mois de nourriture qui leur sont dus (66).

Les nourrices qui se présentent pour élever des enfants trouvés, doivent justifier d'un certificat du curé ou desservant de leur paroisse, ou à leur défaut, des syndics et de deux principaux habitants, attestant leur vie, mœurs et religion, qu'elles sont en état d'allaiter l'enfant qui leur sera confié, faisant connaître l'âge de leur dernier enfant ou nourrisson.

Celles qui se présenteraient avec de faux certificats sont dénoncées à la justice.

Pour prévenir des omissions dans les certificats et épargner des frais et du temps à ceux qui les distribuent, il est délivré à MM. les curés et syndics des imprimés conformes au modèle arrêté par le bureau de l'hôpital général.

Le modèle imprimé, est ainsi conçu :

« Je soussigné de la paroisse de diocèse de élection de gabelle de poste de certifie que la nommée femme de est de la paroisse de qu'elle et son mari sont de la religion catholique, apostolique et romaine, et de bonnes mœurs; qu'elle est en état d'allaiter l'enfant qu'on voudra bien lui confier au bureau des enfants trouvés; que l'âge de son lait est de mois; qu'elle n'a point de nourrisson ou que l'âge du dernier nourrisson de l'hôpital qu'elle a chez elle est de mois, et qu'il est en état d'être sevré. Enfin de quoi j'ai signé, à ce »

En tête du modèle de certificat, est placé un médaillon figurant l'Enfant-Jésus, les bras étendus et couronné d'une auréole, avec cette inscription : *Enfants trouvés de Paris*, au contour du médaillon.

Nonobstant la présentation des certificats par les nourrices, leur lait est visité et examiné, le jour ou le lendemain de leur arrivée, par des sœurs commises à cet effet. Après l'examen, les nourrices admises déposent leurs certificats au bureau. Ils y sont *enliassés* et mis dans des cases distinctes par les meneurs, pour servir à l'enregistrement des nourrices. Pour prévenir toute surprise, la sœur qui a examiné le lait met son *visa* au bas des certificats des nourrices approuvées.

Les nourrices peuvent se faire représenter par les meneurs, auxquels, dans ce cas, elles remettent leur certificat; mais celles présentes, comme on l'a vu, sont préférées; parmi ces dernières, on donne la préférence à celles qui sont en couche d'un enfant mort. Le lait le plus nouveau est préféré au plus ancien. Aucune nourrice, connue ou non, n'est dispensée de produire un certificat.

Rien ne doit retarder le départ des enfants et des nourrices; le meneur qui serait retenu à Paris, laisse sa voiture ou cède son tour à un autre meneur.

Les enfants nouvellement nés, n'ayant pas un besoin aussi pressant d'être allaités pendant le voyage, sont confiés de préférence aux meneurs qui viennent les recevoir à la place des nourrices. Aucune nourrice ne peut se charger de plus d'un enfant à allaiter. Il ne lui en est accordé un autre sur le même lait, qu'autant que celui qu'elle nourrissait avait au moins six mois, et était en état d'être sevré. On confie à des sevreuses les enfants à qui des maladies ou des accidents ont ôté l'usage de téter, et ceux qui peuvent mettre en péril la santé des nourrices. Les sevreuses doivent justifier de la possession d'une vache. Une nourrice ne

(65) *Layette* s'employait autrefois pour désigner l'enveloppe des pièces chez les procureurs, dans le même sens que l'on dit *chemise* encore chez les avoués, de nos jours pour désigner la couverture de papier qui enveloppe les pièces d'un dossier. Au lieu de dire à propos des pièces déposées dans les archives : tel carton, telle liasse, on disait telle layette. Dans le *Recueil des ordonnances du Louvre*, par exemple, nous lisons : *Copié sur l'original qui est au trésor des Chartes, layette intitulée :* etc. etc. (*Recueil des ordonnances du Louvre*, t. VIII, p. 577, note A.) La dénomination de vêtement des enfants trouvés a été empruntée à l'enveloppe des choses précieuses qu'on tient le plus à conserver.

(66) Le Règlement reproduit les dispositions relatives aux enfants placés en apprentissage, sans en contenir de nouvelles.

peut pas garder à la fois un nourrisson de l'hôpital et celui d'un bourgeois, quand même l'un des deux aurait été sevré ; elle est obligée d'opter pour l'un ou l'autre.

Le prix des mois de nourrices est maintenu, à 7 liv. par mois la première année, 6 liv. la seconde, 5 liv. les années suivantes. Le premier mois est toujours payé 8 liv. et d'avance.

Les curés sont priés de viser les bulles que les nourrices doivent leur présenter dans la huitaine de leur retour.

La nourrice qui ne peut plus allaiter son nourrisson le cède à une autre nourrice, celle-ci en avertit le meneur et présente sa bulle au visa. La première nourrice ne peut rien exiger de la seconde, à raison de cette cession, elle doit lui remettre exactement les hardes et linges, le billet en parchemin attaché à l'enfant outre le bulletin.

Hors le cas de maladie contagieuse, les enfants malades sont traités sur les lieux, à moins que le bureau n'en décide autrement. Les chirurgiens des lieux qui veulent se faire payer, dressent leur mémoire de frais, revêtu du *visa* du curé, et l'adressent par les meneurs au bureau. Il est réglé par le chirurgien major de l'hôpital. Les enfants atteints de maladies contagieuses sont ramenés à Paris et traités dans les maisons de l'hôpital général.

Les curés sont priés de nouveau de déployer leur zèle en faveur des enfants, et de donner avis au bureau de toutes les contraventions et abus qui parviennent à leur connaissance, d'attester la vie et le décès des enfants, et de mentionner leur état sur les bulles. Si les observations ont quelque étendue, ils sont priés de les écrire en forme de note ou de lettre, et de les adresser aux administrateurs de l'hôpital ou au greffier du bureau. Il leur est attribué 3 liv. pour les inhumations des enfants trouvés, sur leur réclamation insistante, constatée par les inspecteurs (67).

XLVI. *La rareté des nourrices continue; mortalité.* (2 mai 1775.) — L'augmentation des mois des nourrices n'a pas opéré l'effet que le bureau en attend. A la fin de 1774, et dans les premiers mois de l'année suivante, il ne s'est présenté que 3,091 nourrices, dont 820 depuis le 1er janvier jusqu'au 1er mai 1775. La mortalité des enfants était la conséquence de la disette des nourrices.

Les Sœurs de la charité, dans leurs tournées, l'attribuèrent aux droits et frais que les nourrices sont obligées de payer aux meneurs pour le port des enfants et des paquets, et à raison du sou pour livre touché par ces mêmes meneurs, sur l'argent qu'elles emportent. Ces droits, ces frais étaient pris sur la nourriture des enfants. La misère des campagnes et la cherté des vivres, font que les nourrices n'ont pas de quoi pourvoir à la subsistance de leurs nourrissons. Elles se plaignent surtout des 40 sous prélevés par les meneurs qui les accompagnent. Les sœurs ont bien remarqué que c'est surtout au temps de la moisson et en hiver qu'il est difficile de se procurer des nourrices qui veuillent se louer pour les enfants trouvés ; elles jugent qu'il faut leur accorder une récompense qui les dédommage de leur dérangement à la première des deux époques, et de leurs peines en hiver ; qu'en les dispensant des 40 sous à payer aux meneurs, et en leur accordant pareille somme aux deux époques signalées, il ne manquera de nourrice dans aucune saison de l'année. La dépense à laquelle donnera lieu cette indemnité de 40 sous est un objet de 12 à 15,000 livres par année.

Le bureau des Enfants trouvés n'hésite pas à consentir à cette nouvelle charge ; il arrête, par délibération du 3 mai, qu'à partir du 1er de ce mois, les nourrices amenées par les meneurs seront déchargées du payement des 40 sous à accorder à ceux-ci, qui les recevront des mains de l'administration de l'hôpital ; car, sans les meneurs, on n'espère pas trouver de nourrices, et il ne fallait pas retomber d'un inconvénient dans un autre. La même délibération porte, conformément à l'opinion émise par les sœurs, que pendant les mois de juillet et d'août de chaque année, temps de la moisson, et dans le mois de décembre, janvier et février, temps de l'hiver, il sera payé par l'hôpital 40 sous à chaque nourrice qui viendra à Paris pour y prendre un nourrisson, en sus des 8 livres du premier mois de nourriture de l'enfant.

Cette double disposition de l'arrêté devait être mentionnée à l'avenir sur les bulles délivrées aux nourrices.

(Même date.) Le bureau s'effraye de la mortalité des enfants qu'on est dans la nécessité de garder dans la maison en attendant qu'on puisse se procurer des nourrices. Il en meurt le tiers de ceux qu'on y reçoit. La disette des nourrices, qu'on était parvenu à faire cesser à certaines époques, était devenue, en 1775, la même qu'en 1764 et 1768 ; mais les plus fatales conséquences se sont accrues par le nombre des enfants, car c'est à la pénurie des nourrices qu'on attribue principalement la mortalité. Sur les 2,431 reçus du 1er janvier 1775 au 1er mai suivant, il est mort dans la maison 853 enfants ; sur les 42,750 enfants reçus en 6 ans 4 mois, le nombre des morts a été de 13,481. (*Délibération du 2 mai* 1775.)

XLVII. *Rapports des Sœurs de charité ; accroissement de l'importation à Paris.* — (Même date.) Les Sœurs de la charité sont chargées de la tournée de 1774 en Picardie et en Normandie. Elles rendent un compte détaillé au bureau de l'état de santé des enfants, des soins des nourrices et de la conduite des meneurs. Elles signalent le peu d'ordre et d'exactitude qu'elles ont remarqué de la part d'un nommé Valence, l'un d'entre eux. Elles relatent la visite qu'elles ont faite à MM. les curés, qu'elles ont prié

(67) Il était payé aux curés, pour l'inhumation des enfants des bourgeois, 5 livres.

de délivrer à l'avenir des certificats aux nourrices sans faire de difficulté (68), ce que plusieurs leur ont promis de faire. Les sœurs attribuent à deux causes principales la difficulté de se procurer des nourrices : 1° le prélèvement de 10 sous, fait par le meneur sur les 8 livres allouées aux nourrices pour le premier mois ; 2° le dérangement que le voyage de Paris occasionne aux nourrices pendant la moisson, et l'embarras de ce même voyage en hiver. Les sœurs proposent d'accorder aux nourrices un supplément d'indemnité de route à ces deux époques. Leur opinion est admise sur les deux points ; l'hôpital des Enfants trouvés, se décide à payer lui-même les deux francs alloués aux meneurs, et d'ajouter 2 francs à l'indemnité de voyage des nourrices au temps de la moisson et en hiver ; ce qui occasionne à l'hôpital un surcroît de dépense de 15 à 20,000 francs. Grâce aux inspections la vérité se faisait jour sans retard, de la circonférence au centre.

Les précautions prises pour empêcher l'importation des enfants de province à Paris semblent d'abord avoir réussi. En 1773, il n'était plus entré que 1,348 enfants trouvés venant des provinces, sur les 5,989 enfants reçus dans l'année par l'hôpital.

Il y a accroissement en 1774. Le nombre des enfants apportés est cette année de 1,940, et le chiffre total des enfants trouvés a monté de 5,989 à 6333. Sur 56,800 enfants apportés en 9 ans, 16,200 proviennent des villes et des provinces étrangères au ressort de Paris.

XLVIII. *Immunité du chef de famille qui a élevé des enfants trouvés* (1776). — L'ordonnance d'établissement des régiments provinciaux, de décembre de 1774, autorise tout chef de famille qui a reçu et élevé chez lui, pendant 10 ans, un enfant trouvé, à la décharge des hôpitaux, à présenter cet enfant au tirage au lieu et place de l'un ou l'autre, de ses fils, frères et neveux, à son choix, pourvu que l'enfant trouvé ait l'âge et les qualités voulues. Si le chef de famille a chez lui plusieurs enfants dans le même cas, il jouit d'autant d'exceptions qu'il a recueilli d'enfants, l'enfant trouvé soumis au tirage pour son compte, ne souffrait de cette disposition aucun préjudice.

Il ne faut pas confondre les dispositions de l'ordonnance de 1774 avec le privilége accordé précédemment aux nourriciers.

XLIX. *Institution des meneurs fortifiée* (10 avril). — L'institution des meneurs est encore fortifiée en 1776 ; on exige d'eux une garantie plus forte de leur bonne gestion. Ils doivent engager tous leurs biens meubles et immeubles à cette garantie, et déclarer quelles hypothèques grèvent leurs immeubles. Leurs femmes doivent s'engager conjointement et solidairement avec eux à l'exécution de cette garantie. Ils doivent, en outre, fournir une caution. Si celui qui les cautionne est marié, il doit faire intervenir sa femme, qui s'engage aussi personnellement. Les cautionnements produits par les meneurs ne peuvent être au-dessous de 3,000 livres pour ceux dont le maniement en argent n'excède pas la somme de 12,000 liv. A l'égard de ceux dont le maniement annuel en argent est plus considérable, le bureau se réserve d'en fixer le montant, de manière que le cautionnement ne soit pas au-dessous du quart de ce qui est confié au meneur, soit en argent, soit en effets ; si le bureau juge les cautions insuffisantes ou douteuses, il peut en exiger de nouvelles des meneurs dans les six mois, sans être obligé de rendre compte de ses motifs. Si les cautions venaient à se désister de leur cautionnement, leur désistement ne pourrait avoir d'effet qu'au bout de six mois à compter de la signification au bureau de la Pitié, etc., etc. Les cautions doivent fournir des garanties pareilles à celles exigées des meneurs eux-mêmes, c'est-à-dire déclarer leurs immeubles francs et quittes d'hypothèques, et rapporter l'obligation solidaire de leurs femmes, etc. Les meneurs peuvent être dispensés de caution quand ils justifient de biens suffisant pour répondre de leur gestion. Ceux qui existent antérieurement au 10 avril 1776 sont assujettis à toutes ces dispositions comme les autres.

L. *Loterie des enfants trouvés réunie à la loterie royale ; son produit en* 1777 ; *indemnité allouée à l'hôpital général.* — En 1776 (30 juin), la loterie des enfants trouvés est réunie à la régie de la loterie royale, à compter du 1er août. Le tirage de la loterie, à partir de cette époque, s'opère dans le lieu où se fait le tirage de la loterie royale, en présence du lieutenant général de la police et des intendants et administrateurs de la loterie royale.

On va voir quelles en sont les conséquences :

(6 avril 1777.) La réunion de la loterie des enfants trouvés à la loterie royale a lieu à condition que le receveur général de la loterie royale attribuera à l'hôpital général une somme égale au produit de la loterie des enfants trouvés, année commune, en calculant cette moyenne sur les dix dernières années.

L'établissement du compte donne pour résultat que, déduction faite de tous frais et pertes, y compris les lots non réclamés, l'hôpital a retiré de sa loterie, annuellement en moyenne, la somme énorme de 97,602 livres 5 sols 4 deniers.

L'hôpital général, loin de se louer de ce produit, se plaint hautement de la multiplication des loteries qui a fait descendre le bénéfice de celle des enfants trouvés au-dessous de 100,000 livres, tandis qu'on l'avait vu monter à 300,000 livres. L'arrêt du conseil d'État, du 6 avril 1777 consigne cette plainte. Il nous apprend que l'année commune se montait encore, en 1754, à 240,000 livres.

(68) Les curés ne se souciaient pas des enfants trouvés dans leurs paroisses.

L'administration de l'hôpital général, d'après ces considérations, soutient qu'il y avait injustice à n'évaluer son produit que sur le taux des dix dernières années. La réunion de la loterie des enfants trouvés à la loterie royale avait été accompagnée de la suppression de toutes les loteries autres que celles des enfants et celle dite de la *Piété*. Il en fût résulté, pour la loterie des enfants trouvés, une grande augmentation de produit si elle avait continué de subsister isolément. L'indemnité à lui payer pour la loterie royale doit être réglée en conséquence, disaient les administrateurs de l'hôpital.

D'après leur calcul, l'adjonction de la loterie des enfants trouvés à la loterie royale, avait donné, dans l'année 1776, un accroissement de produit de 200,000 livres.

Les plaintes des administrateurs de l'hôpital général ne sont point stériles; car, outre les 97,602 liv. 5 sous 4 deniers, auxquelles est fixée l'indemnité qui leur est due, prenant en considération les besoins croissants de l'hôpital des Enfants trouvés, l'arrêt du conseil d'Etat, du 6 avril 1777, lui alloue 42,632 liv. 12 sous 4 deniers, complétant, au profit de cet hôpital, la recette annuelle en cette partie de 140,234 liv. 17 sous 8 deniers. Cette somme est stipulée payable par douzième.

LI. *Nouvelle défense d'importer des enfants trouvés des provinces à Paris; beaucoup d'enfants exposés sont légitimés* (1779-1780).—Nous voyons, par un arrêt du conseil d'Etat de 1779, que, dans le compte rendu au roi des maisons de charité, le roi a fixé ses premiers regards sur le service des enfants abandonnés, qui n'ont, porte l'arrêt, d'autre appui que sa protection. Le roi n'a pu apprendre sans douleur que dans un des objets les plus intéressants de l'administration publique, il s'est introduit un abus contraire à tous les principes de l'humanité, et qu'elle ne peut trop promptement réprimer. Le gouvernement a été informé qu'il vient tous les ans à la maison des Enfants trouvés de Paris, plus de 2,000 enfants nés en des provinces très-éloignées de la capitale. Les enfants, que les soins paternels peuvent à peine défendre contre les dangers d'un âge si tendre, sont remis sans précaution, dit l'arrêt, et dans toutes les saisons, à des voituriers publics, distraits par d'autres intérêts et obligés d'être longtemps en route, de manière que les malheureuses victimes de l'insensibilité de leurs parents souffraient tellement d'un pareil transport, que près des neuf dixièmes périssaient avant l'âge de trois mois.

Le roi a regretté sensiblement de n'avoir pas été instruit plus tôt de ces tristes circonstances, porte l'arrêt. Ce roi, c'était Louis XVI.

A compter du 1er octobre de la même année 1779, il est défendu à tous voituriers et à toutes personnes de transporter aucun enfant abandonné ailleurs qu'à l'hôpital le plus prochain ou à tel autre de la généralité, désigné particulièrement pour ce genre de secours. On ne faisait que reproduire d'anciennes prescriptions.

Si la disposition que les devoirs de l'humanité rendait indispensable obligeait quelque maison de charité de province à une augmentation de dépense qui surpassât ses revenus, le roi y pourvoirait, la première année, de son trésor, et se ferait rendre compte, dans l'intervalle, des moyens qui pourraient y suppléer d'une manière constante et certaine.

L'arrêt du conseil d'Etat jette un coup d'œil plus général sur cette partie essentielle de l'ordre public, comme il l'appelle, le service des enfants trouvés.

L'arrêt constate avec peine que « le nombre des enfants exposés augmente tous les jours; que la plupart proviennent de nœuds légitimes, de manière que les asiles institués dans l'origine pour prévenir les crimes auxquels la crainte de la honte peut induire une mère égarée, deviennent par degré des dépôts favorables à l'indifférence criminelle des parents. Par un tel abus, la charge de l'Etat s'accroît. Dans les grandes villes, l'entretien de cette multitude d'enfant n'a plus de proportion ni avec les fonds destinés aux établissements, ni avec la mesure de soin et d'attention dont une administration publique est susceptible. Il résulte encore, d'un pareil désordre, que les enfants perdent cette protection paternelle qui ne peut jamais être remplacée. Les mères de ces enfants, renonçant pour la plupart aux moyens de nourrir, dont la nature les a pourvus, il devient de plus en plus difficile d'y suppléer et de pourvoir à la première subsistance de cette quantité d'enfants livrés aux soins des hôpitaux. »

Ces moyens de nourrir les enfants auxquels il fallait suppléer, c'était le lait des mères; mais il ne fallait pas oublier que souvent la misère le tarit, que la débauche le corrompt, et que la contagion du mauvais exemple, non moins redoutable, rend souvent peu désirable ce lait des mères.

« Les dangereuses conséquences d'un pareil abus, » continue l'arrêt, « n'ont pu échapper à l'attention du roi qui doit examiner dans sa sagesse quelles précautions seront nécessaires pour mettre un frein à la dépravation des mœurs. Voulant éviter, s'il est possible, de déployer à cet égard la sévérité des lois, on commence par enjoindre aux curés, à leurs vicaires, et à tous ceux qui ont droit d'exhortation sur les peuples, de redoubler de zèle pour opposer à ce pernicieux déréglement et les préceptes de la religion, et les secours de la charité, afin de parvenir, autant qu'il est en eux, à détourner de ces crimes cachés auxquels les lois ne peuvent atteindre que par des recherches rigoureuses, mais qui deviendraient cependant indispensables si les efforts des ministres de la religion et les moyens de charité employés n'arrêtaient pas les progrès d'un si grand désordre. »

En résumé, l'arrêt du conseil réitère les anciennes défenses faites à tous voituriers, messagers et autres personnes, de se charger d'enfants qui viennent de naître ou autres abandonnés, si ce n'est pour être remis à des nourrices, ou pour être portés à l'hôpital d'enfants trouvés le plus voisin, à peine de 1,000 livres d'amende, au profit de l'hôpital auquel ils porteraient ces enfants, ou si les voituriers sont saisis en route, au profit de l'hôpital, d'enfants trouvés le plus près du lieu de la saisie, auquel hôpital les enfants devront être portés : — « Ordonne Sa Majesté aux officiers et cavaliers de maréchaussée, de tenir la main à l'exécution de l'arrêt. Si ces dispositions occasionnent une dépense extraordinaire à quelques hôpitaux de province, et si cette dépense excède leurs revenus, le roi veut qu'en attendant qu'il y soit pourvu d'une manière stable, et d'après le compte qui lui sera rendu à cet effet, le fonds nécessaire soit payé de son trésor royal, la première année, soit par assignation sur le domaine, soit autrement. Les commissaires départis dans les provinces sont chargés de veiller à l'exécution de l'arrêt. »

L'arrêt qu'on vient de lire était une inspiration de M. Necker. On en retrouve l'esprit dans l'administration des finances (t. III, ch. 16, p. 176).

(22 juillet 1780.) — La concession du doublement du vingtième des 20 sous par muid de vin et liqueurs, et des dix sous par voie de bois, partageable entre l'hôpital général et les Enfants trouvés, est renouvelée pour trois ans.

LII. *Enfants trouvés de l'hôpital de Dijon* (même année). — On distingue dans la chambre des pauvres : 1° Les *enfants au lait* (élevés à la *nourricerie* ou salle du Saint-Esprit qui existe encore ; 2° les *enfants sevrés ;* ils sont élevés comme les enfants au lait dans la salle du Saint-Esprit ; 3° les enfants *grandelets* de 10 à 12 ans et au-dessus ; ils sont employés au travail des manufactures. Leurs infirmités forcent de les garder à l'hôpital. On les désigne sous le nom d'enfants à bonnets rouges. A un certain âge, on les fait passer au nombre des vieux ; 4° *Les filles de Sainte-Anne :* elles sont presque toutes dans le même cas que les grandelets. On les emploie au service de la maison ; 5° *les enfants au compte du roi*, les uns sont admis jusqu'à 12 ou 14 ans, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'ils puissent gagner leur vie ; les autres, pour un temps plus restreint.

L'encombrement de l'hôpital porte les intendants à recourir à l'autorité de la cour qui fait défenses aux villes, bourgs et communautés de la province de Bourgogne, d'envoyer leurs enfants à Dijon (arrêts de 1780 et du 6 février 1681) ; cependant les intendants adoucissent la rigueur de la mesure ; on reçoit à l'hôpital les bâtards exposés et abandonnés, présentés par les seigneurs hauts justiciers, maire, échevins, syndics, et habitants des villes, moyennant un prix de 72 livres d'abord, puis de 75, puis de 90, puis de 100 livres, et en dernier lieu de 120 livres. Les intendants de la chambre des pauvres décernent des contraintes pour provisions alimentaires et *par corps*, contre les pères connus des enfants bâtards. Toutefois, les sommes dues tombent souvent en non-valeurs. Il est ordonné en 1766 que le secrétaire dressera, tous les trois mois, la liste des débiteurs. Les états généraux ont coutume dans chaque assemblée triennale, d'amender une aumône à l'hôpital de Dijon. En 1757, elle est réglée à 8,000 livres. A la recommandation du prince de Condé, elle est portée, en 1781, à 10,000 livres.

Un *tour* est ouvert à la porte de l'hôpital jour et nuit, pour y placer les enfants. A côté du tour est une sonnette qui répond dans la chambre des portiers. On reçoit aussi à l'hôpital les enfants exposés à la porte de l'église cathédrale de Langres et à la porte de l'hôpital de la même ville, au même prix que pour ceux nés à Dijon. Plus tard, le prix est fixé à 150 livres (1750). On renvoie à leurs parents, les enfants reconnus être nés de père et mère légitimes. On exige de ceux qui déposent les enfants, un extrait baptistaire (le tour était donc surveillé).

Si le chirurgien ou la sage-femme, en déposant l'enfant, affirment que la mère ne peut payer, on reçoit le nouveau-né moyennant une modique somme ; si la mère n'est pas domiciliée, la somme est double. Dans l'origine, les déposants sont tenus de faire connaître à un commissaire de la chambre des pauvres, le nom de l'accouchée, plus tard on s'en rapporta à leur affirmation. Si la fille séduite présente elle-même son enfant, déclarant n'avoir aucune ressource pour payer ses mois de nourrice, et si le chirurgien de l'hôpital déclare qu'elle n'a pas de lait, l'enfant est reçu. On n'admet à présenter des enfants que des sages-femmes reçues par la chambre des pauvres, après information secrète. Cependant il arrive souvent que ces femmes présentent comme étant de Dijon, des enfants d'autres villes et bourgs de la province, et même des provinces étrangères, en retenant pour elles l'argent donné par ceux qui prennent intérêt à la fille enceinte. Quand elles sont surprises en semblables fautes, elles sont punies de la prison ou d'autres peines ; ou bien encore on laisse les enfants qu'elles ont rapportés à leur charge. Ces mêmes femmes ont à certifier si les enfants sont infectés de maladies vénériennes et de scrofules ou d'autres maladies contagieuses. Il leur est prescrit d'en donner connaissance aux sœurs préposées à la salle de la nourricerie. En cas d'infection, les enfants sont confiés à des femmes qui les élèvent avec du lait de vache pour éviter la contagion. En 1736, 1750 et 1769, la communication du virus vénérien occasionna une dépense de 3,000 livres pour le traitement de toutes les personnes infectées par l'enfant auquel une nourrice de l'hôpital avait donné son lait.

On admet à l'hôpital du Saint-Esprit les enfants présentés par les pauvres artisans

quand leur indigence est constatée. On en reçoit tantôt un, tantôt deux, quand les enfants sont orphelins de père ou de mère. On reçoit 1 enfant sur 5 et 2 sur 7. Les enfants doivent se montrer en personne à l'hôpital, et il faut constater qu'aucun d'eux n'est en état de pourvoir à sa subsistance et à celle de ses frères et sœurs. On ne reçoit pas à l'hôpital d'enfant incurable. Quelquefois on exige comme condition que les père et mère envoient leurs autres enfants à l'atelier de filage établi par les officiers municipaux près l'hôtel de ville. On reproche à la classe ouvrière de ne pas habituer les enfants au travail. Quelquefois on accorde aux pères et mères des secours en argent, mais ce mode d'assistance a été reconnu susceptible d'abus. Les orphelins de père et de mère sont élevés jusqu'à ce qu'ils puissent vivre du travail de leurs mains. Il arrive que des parents sans mœurs quittent le pays et laissent leurs enfants à la grâce de Dieu et des âmes charitables, persuadés qu'ils sont que l'hôpital en prendra soin, et ces mêmes parents reviennent à Dijon au bout de quelques années, de quelques mois même, à l'insu des intendants. Quelquefois des personnes interposées déclarent frauduleusement se charger des enfants moyennant une modique pension, de concert avec les père et mère absents. Les mères légitimes qui n'ont pas de lait pour nourrir leurs enfants, trouvent aussi des secours à l'hôpital de Dijon; leurs enfants y sont reçus à la seule charge par elles de fournir le linge et les vêtements. Il faut dix ans de domicile à Dijon pour obtenir ce secours. On exige que la mère soit jeune, nouvelle mariée et n'ait qu'un ou deux enfants. Il arrive que des mères, plaçant leurs enfants à l'hôpital, entrent elles-mêmes comme nourrices dans des maisons bourgeoises; d'autres reçoivent une pension de l'hôpital pour élever des enfants qui y sont déposés et nourrissent subrepticement leur propre enfant après avoir allégué qu'elles n'ont pas de lait.

On tient pour constant à l'hôpital de Dijon qu'il vaut beaucoup mieux faire nourrir et sevrer les enfants à la campagne que dans le mauvais air de quelques quartiers reculés et infects de la ville où vivent les classes pauvres. Les enfants, ajoute la chronique de l'hôpital, sont plus utiles à la société à la campagne qu'à la ville où la corruption des mœurs énerve le physique et le moral. (Ainsi nos idées modernes avaient cours au XVIII^e^ siècle.)

Le prix de pension à la campagne est de 40 à 42 liv. Les nourrices doivent venir chercher les enfants à l'hôpital, accompagnées de leurs maris. Le mari et la femme font leur déclaration de tenir l'enfant avec propreté. On les paye par trimestre, sur un certificat de vie de l'enfant, délivré par le curé. Peu à peu l'usage s'introduisit de ne plus garder les enfants à la nourricerie de l'hôpital, qu'en dépôt et le moins longtemps possible. Les enfants élevés à l'hôpital contractaient facilement la petite vérole, le pourpre, la gale et d'autres maladies, qui emportaient un grand nombre d'enfants. Les enfants élevés à la campagne, pense-t-on, y prendront un tempérament robuste, et ce sera aussi un moyen de *repeupler* de laboureurs, de manouvriers et de miliciens les campagnes épuisées d'habitants par la guerre. Les habitants de la campagne, continue le président Desbrosses, rapporteur de la chambre des pauvres, s'attachent aux enfants, ils demandent à les garder au modique prix de 3 liv. par mois, quelques-uns même consentent à les garder sans rétribution au bout de quelques années. On a vu des communautés d'habitants venir en foule pour en demander, lorsque l'intention de l'hôpital s'est répandue. L'enfant est nourri avec la famille du villageois sans presque augmentation de dépense, dit encore le rapporteur, et le villageois, avec les 36 liv. qu'il reçoit, achète le sel et d'autres nécessités, et paye l'impôt.

Le président Desbrosses calcule que chaque centaine d'enfants élevés à l'hôpital coûte à l'administration 6,037 liv., au lieu que le même nombre d'enfants ne revient à la campagne qu'à 3,600 liv. (Les mois de nourrices, pour l'enfant à la mamelle, était de 4 liv. par mois.) Le nombre des nourrices de l'hôpital est réduit à deux; c'est le nombre actuel. On avait visité les enfants en nourrice en 1723, 1739, 1761, 1766, 1780, et on s'était convaincu chaque fois qu'on avait pris un parti très-utile à la conservation d'une partie si précieuse de l'humanité. Il y avait des villages où le bien-être des enfants était par exception négligé, alors on les en retirait. On décide, en 1756, qu'ils seront visités tous les ans, puis on en vient à ne faire les visites que tous les cinq ou six ans. On apprend que certains villageois envoient les enfants mendier ou ne leur font pas donner d'instruction; le bureau ordonne qu'ils seront envoyés à l'école pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février et mars, sous peine, pour les contrevenants, de privation de la pension. Les administrateurs se chargent de payer les mois d'école sur l'attestation du curé. Les curés n'exigent pour les enfants aucuns frais d'inhumation. Bien qu'en principe les pensions ne soient payées que jusqu'à 12 ans, on les prolonge au delà quand les enfants sont débiles. On donne des habillements pour la valeur de 12 livres au temps de la première communion. Les enfants de 12 ans, sur le vu du billet qui atteste leurs infirmités, sont reçus pour toute leur vie à l'hôpital comme enfants de la maison.

Voici qui mérite aussi attention : Si les enfants sont valétudinaires, épileptiques, cancéreux, on les place chez des particuliers qui se chargent de les nourrir et soigner le reste de leur vie moyennant une rétribution; ce n'est qu'exceptionnellement qu'ils entrent à l'hôpital dans le quartier des vieux et des vieilles, suivant leur sexe. A partir de 1780, on reçoit à l'hôpital les enfants nés dans les prisons de parents qui y sont dé-

tenus. Leur prix de pension payé par le roi est fixé à 60 liv.

Avant que l'enfant soit remis aux nourrices, il lui est attaché au cou un plomb frappé de deux sceaux; d'un côté est l'image de la sainte Vierge, de l'autre sont les armes de la ville de Dijon. Le plomb est pendu et enlacé à un cordon de soie. (Art. 5 du règlement.) — Il est tenu un registre d'inscription des nourrices qui ont l'intention d'allaiter des enfants. (Art. 10.) — Les enfants restent chez les sévreuses jusqu'à l'âge de 5 ans, époque à laquelle ils sont rapportés à l'hôpital avec leur plomb et habillement. (Art. 4 d'un règlement de 1738.) — Aux termes d'un règlement de 1746, les nourrices sont tenues de représenter à l'hôpital, tous les deux ans, les enfants dont elles sont chargées. Le même règlement porte que les enfants âgés de 5 à 7 ans resteront à la campagne jusqu'à 10 ans, et ceux de 7 à 8 ans jusqu'à 12 ans. Les gages des nourrices de l'hôpital sont de 30 liv. par an.

A partir de 1761, le privilége accordé aux nourriciers de substituer, pour le service militaire, les enfants qu'ils ont élevés à leurs propres enfants, enfant pour enfant, est étendu à tout le royaume.

Les *grandelets*, garçons enfermés ou à bonnets rouges, sont assujettis à l'hôpital à un régime sévère; ils se lèvent à quatre heures et demie en été, et à cinq heures en hiver. On les éveille en disant à haute voix : *Mon Dieu je vous adore*, et ils répondent : *Je vous aime de tout mon cœur*. Des enfants sont désignés pour vider les bassins. Ceux qui jettent quelque chose par les fenêtres sont fustigés deux jours de suite, en plein réfectoire, pour la première fois, pendant huit jours pour la seconde, pendant quinze jours pour la troisième. Ils sont privés, en outre, de récréation et punis d'autres peines s'ils sont incorrigibles. Ce sont les enfants qui font la prière dans la chambre des malades et des vieux. L'enseignement professionnel alterne avec l'instruction primaire. Les enfants peuvent s'acheter quelques petites douceurs sur leur pécule. L'exercice du chapelet et les cantiques spirituels se mêlent aux travaux des ateliers. Le dîner a lieu à neuf heures et demie et le souper à cinq heures. Les travaux de l'ouvroir reprennent jusqu'à sept heures, et le coucher a lieu à huit heures. La belle terrasse de 300 pieds de long sur 60 de large, de l'hôpital, est le lieu des récréations. Les enfants assistent aux enterrements quand ils y sont appelés par les familles des décédés.

Les dimanches et fêtes, le lever n'a lieu qu'à six heures en été, à sept heures en hiver. Deux ou trois fois la semaine, les enfants nettoient leurs habits et linge. Les confessions ont lieu tous les mois. Ces dispositions sont extraites d'un règlement en 40 articles. Dans un autre règlement, les corrections sont confiées aux prêtres seuls assistés de deux vieux hommes. L'ecclésiastique chargé de la conduite des enfants doit coucher dans leur dortoir.

Les filles de l'hospice Sainte-Anne se lèvent aussi à quatre heures et demie en été et cinq heures en hiver. La sœur chargée de les éveiller dit à haute voix : *Mon bon Jésus*, et les enfants répondent : *Je vous donne mon cœur*. Elles assistent à la Messe de la communauté. Le dîner a lieu à dix heures. On fait la lecture pendant le repas; à deux heures le goûter, et le souper à cinq. On élève les jeunes filles à la fatigue, et de manière à les rendre propres aux fonctions du ménage dans les familles, et pour cela on les exerce chacune à leur tour à balayer, faire les lits, nettoyer, dresser les tables, faire de petites lessives, blanchir le linge et coudre proprement, en toute sorte de linge, l'expérience faisant connaître les grands maux qu'elles éviteront par là au sortir de l'hôpital. Elles font la prière dans les salles des malades et des vieilles de l'hôpital. Elles doivent recevoir le sacrement de pénitence au moins quatre fois l'an. Elles ne regarderont pas par les fenêtres, etc. En 1747, la considération de la dépense de l'éclairage et du défaut de chauffage, fait reporter l'heure du lever, en hiver, à six heures. Il est décidé plusieurs fois que les garçons et filles doivent sortir de l'hôpital à 14, 15 et 16 ans, âge auquel ils peuvent entrer en service ou apprendre des métiers. Quand les enfants sont mis en métier hors de l'hôpital, on leur donne un habillement. L'habillement n'est donné qu'aux *bâtards*. Les enfants sortis de l'hôpital, hors le cas de maladie, n'y peuvent rentrer.

LIII. *Revenus de l'hôpital Saint-Jacques de Paris incorporés dans ceux de l'hôpital des Enfants trouvés* (mai 1781). — On juge que l'hospitalité ne peut plus être rétablie dans l'hôpital Saint-Jacques de Paris, à raison de la vétusté des bâtiments dont la reconstruction avait consommé le fonds de dotation. Il n'y a pas d'établissement de charité qui eut plus besoin et méritât mieux d'être secouru que celui des Enfants trouvés. (*Lettres patentes de mai* 1781.) Il y a lieu de donner à cet établissement une succursale. On a remarqué qu'un grand nombre d'enfants qu'on y amène sont infectés en naissant d'un germe de corruption que leur transmettent leurs pères et mères, corruption qu'ils communiquent aux nourrices et qu'ils peuvent communiquer aux autres enfants. (*Ibid.*) On juge nécessaire de créer à proximité de Paris une maison où les enfants qu'on soupçonnera, soit par la visite ou l'inspection, soit par le témoignage des accoucheurs et sages-femmes, être atteints de ce venin, seront, après leur exposition, transportés pour y être allaités avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la contagion. Les biens et revenus de l'hôpital Saint-Jacques sont incorporés à cette fin à ceux de l'hôpital des Enfants trouvés

Les syndics, administrateurs, confrères, pèlerins, propriétaires et patrons de l'hôpital Saint-Jacques, s'opposent à l'enregistrement des lettres patentes. Mais un arrêt du parlement les déboute de leur opposition et

ordonne que les lettres seront exécutées (27 janvier 1784).

Les lettres patentes ordonnent la création d'un quartier particulier dans l'hôpital des Enfants trouvés pour recevoir ceux des enfants qui apporteront en naissant le germe du vice vénérien. Les mêmes lettres patentes statuent que les enfants, dont les pères et mères mourront à l'Hôtel-Dieu, seront nourris, élevés et instruits à l'hôpital des Enfants trouvés.

LIV. *Mesures prises à l'égard des nourrices, à Châtellerault* (20 mars 1782). —Une déclaration du 29 janvier 1715, porte que dans chaque bureau des recommanderesses, il sera tenu un registre énonçant le nom, l'âge, le pays, la paroisse de la nourrice, la profession de son mari, l'âge de l'enfant dont elle était accouchée, et s'il est vivant ou mort; qu'un certificat de la paroisse de la nourrice attesterait les mœurs et la religion de celle-ci, si elle était veuve ou mariée, et si elle avait ou n'avait pas de nourrisson.

Une autre déclaration du 1er mars 1727, avait ordonné que les recommanderesses fourniraient aux pères et mères un double du certificat du curé, afin de mettre ceux-ci en état de connaître les nourrices auxquelles leurs enfants étaient confiés. Ces deux déclarations avaient été renouvelées par celle du 27 juillet 1769.

Le procureur général est informé que des curés des paroisses de la sénéchaussée de Châtellerault, font difficulté de donner aux femmes de leurs paroisses chargées de la nourriture des enfants trouvés, des certificats de l'existence de ces enfants, ce qui oblige les nourrices de s'absenter de leur domicile et de se transporter à 5 ou 6 lieues de leur demeure avec les enfants qu'elles nourrissent, à l'effet de représenter les enfants, et d'être payées des mois de nourrice qui leur sont dus. Le procureur général requiert qu'il plaise à la cour ordonner que les curés et desservants des paroisses situées dans le ressort de la sénéchaussée de Châtellerault, seront tenus à la première réquisition, de donner sans frais aux femmes de leurs paroisses qui seront chargées de la nourriture des enfants trouvés, un certificat de la vie et de l'existence desdits enfants, sous peine d'amende contre les curés en cas de refus. La cour rend un arrêt conforme à ces conclusions. Le procureur général avait demandé l'impression et l'affiche de l'arrêt, et la cour l'avait prononcée. Sans cette coutume d'imprimer les arrêts à une époque où il n'existait pas de recueils officiels ni privés, nous n'aurions aucun des actes administratifs si nombreux de l'ancien régime.

LV. *Enfants aux convois à Paris.* (Décembre 1784.) — A Paris, les enfants de la *Pitié* avaient d'abord été fréquemment mandés pour les convois. A la fin du XVIIIe siècle, ils ne sont plus en possession d'y aller que dans les paroisses. Les autres préféraient les enfants de leur charité. Parmi les 19 paroisses, celles de Saint-Sulpice et de Saint-Benoît, ne se servent plus des enfants de la Pitié, que pour les convois de 12 à 18 prêtres. Le prix payé est de 10 sous par enfant pour la première douzaine, et de 1 sou seulement, au delà de ce nombre. L'usage des paroisses de Saint-Etienne du Mont et Saint-Martin, au faubourg Saint-Marcel, est de payer 4 liv. 12 s. pour la première douzaine d'enfants, savoir; 3 liv. pour le droit de sortie, 1 liv. pour l'ecclésiastique qui les conduit, et 1 sou pour chaque enfant. Le conducteur a un cierge lorsque les autres ecclésiastiques en sont munis. Quand il était fourni des flambeaux neufs, il en était donné deux à la Pitié pour tous les enfants

La paroisse Saint-Médard paye le même honoraire comme droit de sortie pour la première douzaine d'enfants. Dans d'autres cas, le payement est de 5 sous par enfant.

A Saint-Jacques du Haut-Pas, la paroisse retient la moitié de la somme payée par la famille du défunt. Ainsi, au convoi du pieux curé de cette paroisse, qui a donné son nom à l'hospice Cochin (69), des 14 liv. 2 sous donnés pour 8 douzaines d'enfants, il n'a été remis à la Pitié que 7 liv. 2 s. Chacun des 96 enfants porte à la main un flambeau, et il n'en est remis que deux à l'administration, ainsi qu'il résulte du mémoire de la cire.

A la paroisse Saint-André, il est payé 5 liv. pour la sortie des enfants, 1 liv. pour l'ecclésiastique qui les accompagne, 1 sol par enfant, 2 sols pour celui qui porte la croix.

Ces faits émanent d'un rapport fait par Basly, au bureau de l'hôpital général, à l'archevêché, le jeudi 5 août, 1784. Le rapporteur propose d'apporter à cet état de choses, plusieurs réformes. Il se reporte à l'édit de 1656, art. 22. Il est dit, remarque-t-il, que les enfants et autres pauvres de l'hôpital pourront aller aux enterrements: cela indique une simple faculté de la part de l'administration d'envoyer les pauvres connus des paroisses, de les mander. Le rapporteur partant de ce point, considère que l'hôpital général ne perçoit pas des différentes paroisses plus de 16,000 liv. par année. De cette somme, sont à déduire les dépenses extraordinaires occasionnées à l'hôpital par la sortie des enfants pour leurs vêtements et chaussures, plus pour les deux flambeaux que l'hôpital est obligé de fournir toutes les fois que la cire du convoi était ce qu'on appelait vieille cire.

Mais une considération plus importante, c'était la santé des enfants qui souffraient de déplacements multipliés, de rentrées tardives, de ce qu'ils étaient exposés à la pluie, au froid, et sujets à manger tard. L'inconvénient était non moins grand pour leur éducation qu'empêchait ou au moins retardait

(69) Mort le 5 juin 1783.

des sorties fréquentes, de nature d'ailleurs, à exciter l'esprit de dissipation et de légèreté.

En se fondant sur tous ces motifs, le rapporteur propose, sinon supprime tout à fait l'envoi des enfants de la Pitié aux enterrements, de rendre au moins leur envoi plus rare, et quand ils y assisteront, plus fructueux à l'administration. Quatre dispositions sont émises : fixer la rétribution de la première douzaine d'enfants à 6 sous par enfant ; au delà de cette première douzaine à 5 sous, prix réglé pour les enfants trouvés ; fixer à une livre la rétribution de chaque prêtre qui conduira les enfants, et ne confier à chacun d'eux que trois douzaines d'enfants; ajouter un sol par enfant qui portera le surplis aux convois ; stipuler qu'il sera fourni par chaque douzaine d'enfants deux flambeaux, que la cire soit nouvelle ou vieille. Le rapporteur estime qu'il doit y avoir uniformité de prix dans les paroisses, et que l'emploi des enfants doit profiter à l'hôpital. Le rapporteur laissant percer son opinion la plus intime, souhaiterait que l'on refusât l'envoi des enfants aux convois, si cela était possible, déclarant que l'administration, dans l'intérêt du bien-être, de la santé et de l'éducation des enfants, l'hôpital ferait sans peine le sacrifice du revenu qu'il en retire.

Nous adoptions ces dernières conclusions, dans un rapport que nous adressions au ministre de l'intérieur, en 1849, au sujet des hospices de Marseille, où l'usage de l'envoi des enfants aux enterrements, s'est conservé comme dans quelques autres villes.

Les quatre propositions du rapporteur sont accueillies par le bureau, les curés et l'archevêque de Paris en admettent les résultats sans difficulté.

LVI. *Prix décerné à la meilleure nourrice.* (1785.) — Le lieutenant de police Lenoir se transporte au bureau des nourrices, pour y décerner un prix à la meilleure d'entre elles. Le prix consiste en une médaille d'or portant l'effigie de la reine, et sur le revers ces mots : *A la bonne nourrice*, et en un gobelet d'argent, sur lequel l'historique du fait est mentionné.

LVII. *Dépense des enfants trouvés à Riom, en* 1787. — La dépense des enfants trouvés s'élève à Riom, à cette époque, à 12,000 liv. Les secours accordés par l'Etat sont de 4,000 liv. Les administrateurs réclament, le 4 août 1788, une subvention plus élevée. Leur demande est accueillie, et l'allocation portée à 9,000 liv. Beaucoup d'enfants trouvés sont gardés dans la maison, et leur nombre est réduit à 30.

En août 1792, le nombre des enfants trouvés du ressort de l'hôpital général de cette ville s'élevait à 328. De l'an XII à 1825, le terme moyen des enfants trouvés a été de 270. L'hospice contribuait à leur dépense pour 13,000 fr., ce qui était plus de la moitié de son revenu.

LVIII. *L'exposition poursuivie devant la justice, à Paris; divers documents relatifs aux enfants trouves des villes de Tours, Besançon, Metz, Châteauroux, Nantes, Toulouse et Strasbourg* (1788). — Lorsque la mère d'un enfant déposé à l'hospice de Paris est connue, l'enfant lui est remis, et si elle refuse de le reprendre, elle est dénoncée aux gens du roi. (Délibération du 4 mai 1788.)

Avant 1789, dans la généralité de Tours, les enfants sont nourris et entretenus à l'hôpital jusqu'à l'âge de 7 ans accomplis.

La maison hospitalière et conventuelle de l'ordre du Saint-Esprit, de Besançon, reçoit surtout des enfants trouvés.

L'hôpital de Metz entretient à la campagne 797 enfants exposés, à raison de 30 fr. par an. En 1844, le nombre des enfants assistés n'excède pas 357.

Le bureau de charité de Châteauroux, attribue aux nourrices 7 liv. par mois, sans compter la layette. Les autres années sont payées jusqu'à 7 ans, à raison de 5 liv. 10 s. par mois. Les nourriciers s'engagent à garder les enfants jusqu'à leur mise en liberté. Ils reçoivent une indemnité proportionnée au temps où ils en restent chargés.

Dans plusieurs dépôts de mendicité, tels que ceux d'Alençon, Lyon, Soissons, les enfants sont placés à la campagne à des prix variables. La dépense diminue à raison de l'âge, et cesse quand les enfants peuvent gagner leur vie, vers 12, 13 et 14 ans. Les pensions n'excèdent jamais 4 liv. par mois, et s'abaissent jusqu'à 3 liv. et 2 liv. même, pour les premières années; souvent il arrive que les gens de la campagne viennent demander des enfants, et se chargent de les élever gratuitement.

A Nantes, d'après les chiffres envoyés à l'assemblée constituante, le nombre des enfants trouvés et orphelins élevés à l'hôpital, est de 400.

A l'hôpital général de Toulouse, les enfants ne coûtent à la campagne que 3 liv. par mois, non compris le vestiaire, jusqu'à 14 ans; passé cet âge, on ne donnait plus que le vestiaire; à 16 ans, ils cessent d'être à la charge de l'hôpital.

Les enfants illégitimes se multiplient à Strasbourg, depuis le commencement du XVIII^e^ siècle. D'abord on les place chez des particuliers; mais, ceux-ci ayant trop souvent négligé l'entretien et l'éducation de leurs nourrissons, le magistrat de Strasbourg décide, le 14 décembre 1748, que les enfants trouvés seront élevés en commun dans les bâtiments de l'ancien couvent des Wilhelmites. Vingt ans après, cette maison était encombrée, et il fallait entreprendre la construction d'un édifice spécial, qui fut achevé en 1774. Les enfants exposés, dont aucun indice, aucun aveu surpris à la mère indigente, ne permettaient de conjecturer l'origine, eurent un asile assuré ; bientôt même il fut permis d'y placer directement, moyennant une pension de 300 fr., les enfants illégitimes. La maison des enfants trouvés ne possède, en 1790, qu'une rente de 2,466 fr. 8 sols. Son principal revenu se

compose d'une certaine portion des amendes de police, d'une rétribution imposée aux personnes admises au droit de bourgeoisie, et enfin du bénéfice d'une loterie que la ville fut autorisée à établir en 1765, et qui produisait environ 12,000 fr. par an. En cas de déficit, la caisse de la ville, l'hôpital bourgeois, l'aumônerie de Saint-Marc, et même l'œuvre Notre-Dame, fournissent à la maison des enfants trouvés, la quantité requise de blé, de bois, et d'autres denrées de première nécessité. En 1790, il est question de réformer radicalement, à Strasbourg, l'éducation des enfants trouvés. Jusqu'à cette époque, mis en nourrice ou en pension chez des particuliers, qui recevaient 16 liv. par quartier, ils étaient, à l'âge de sept ans, réintégrés dans la maison commune, pour n'en sortir qu'à quinze ans. A ce moment, on place les garçons en apprentissage, et les filles en condition chez d'honnêtes bourgeois. Les enfants sont soumis à un internat qui ne dure pas moins de huit années. Ce mode d'éducation devait leur être plus funeste encore qu'aux orphelins de la même ville. Ceux-ci, du moins, au milieu de la fièvre de l'émancipation soudaine, avaient la chance d'être contenus et calmés par la sollicitude bienveillante que leurs concitoyens leur témoignaient; au contraire, ceux-là ne rencontraient que des visages indifférents et des cœurs glacés.

La mauvaise conduite des enfants trouvés donne lieu à des scandales qui avaient, en 1778, soulevé les plaintes des directeurs de la maison des orphelins, et éveillé la sollicitude des hommes de bien. Le bureau des établissements publics et des fondations pieuses présente, le 11 octobre 1790, aux nouveaux magistrats municipaux, un rapport où il expose le système d'éducation appliqué aux enfants. Il s'élève contre la vie commune à laquelle on soumet les enfants trouvés. S'il fallait en croire l'auteur du rapport, l'enseignement professionnel ne devrait jamais être donné aux enfants dans des maisons spéciales, pas plus l'enseignement agricole que celui qui a l'industrie pour objet. L'expérience a fait justice de cette opinion, contre laquelle nous protestons comme principe absolu, tout en approuvant le règlement général, qui résulte du rapport. Nous citons les articles principaux de ce règlement.

« 1. Le receveur sera tenu de mettre, autant que possible, les enfants en pension à la campagne.

« 2. Il sera payé pour la pension de ces enfants, jusqu'à l'âge de dix ans, 16 liv. par quartier pour chacun; et depuis dix ans jusqu'à quatorze ans révolus, 12 liv. par quartier.

« 3. Il sera fourni par la maison à chaque enfant élevé à la campagne, lorsqu'il aura atteint l'âge de quatorze ans, un habillement ordinaire de paysan, deux paires de bas, une de laine et une de fil, une paire de souliers, deux chemises et deux mouchoirs.

« 4. En cas de maladie des enfants en pension, les médicaments nécessaires pour leur guérison seront fournis par ladite maison, à la demande des parents nourriciers et sur le certificat du curé du lieu. A cet effet, le médecin ordinaire de la maison s'y trouvera tous les vendredis matin, à l'heure qui lui sera indiquée.

« 5. Les nourriciers des enfants présenteront, chaque année, aux quartiers de Pâques et de Noël, lorsqu'ils viendront chercher la pension, un certificat du curé constatant que les enfants fréquentent assidument l'école. Les curés seront priés de faire mention de l'aptitude, des talents, et des dispositions naturelles que les enfants annoncent.

« 6. En cas de mort d'un enfant en pension, il sera payé 6 liv. pour son enterrement au nourricier. »

Ce règlement ne fut pas exécuté, et le désordre des événements remplaça, à Strasbourg, dans l'économie des établissements de charité, la juste attente des améliorations et des progrès par des souffrances inouïes et des spoliations impitoyables.

Le nombre des orphelins au-dessous de 14 ans, élevés dans la maison qui porte leur nom, est de 121; 88 enfants de 14 à 18 ans, sont placés en apprentissage; 412 enfants au-dessous de 14 ans, participent aux aumônes avec leurs parents. La maison des enfants trouvés renferme 215 enfants au-dessous de 14 ans, et 265 enfants abandonnés.

LIX. *Chiffre total des enfants trouvés, à Paris, en* 1789; *évaluation de ceux qui étaient à la charge des seigneurs dans les provinces, à cette époque; dépense qu'ils nécessitaient.* — A Paris, le nombre des enfants trouvés s'élève, en 1789, à environ 40,000, ainsi répartis : la campagne, 25,000; dans les hôpitaux, 15,000.

On compte à Paris, à la Pitié, en 1790, 1,396 enfants; en 1802, 1,220, dont 136 malades. La mortalité varie de 1 sur 60 à 1 sur 100. La dépense est de 300,000 livres.

La Maison des orphelines renferme, à la même époque, 327 filles, dont 16 malades. La mortalité de 1 sur 38 à 1 sur 70. La dépense annuelle de 90,000 fr.

L'hospice des orphelins de la rue Saint-Antoine, réunit 300 orphelins. Sa dépense est de 100,000 fr. L'orphelin, placé à la campagne jusqu'à 12 ans, coûte en moyenne 70 fr. A l'âge de 12 ans, on le place gratuitement moyennant la fourniture d'un trousseau estimé 50 fr.

M. Necker évalue le nombre des enfants trouvés, à la charge des seigneurs, à 40,000, après avoir mentionné qu'il arrivait chaque année, à Paris, 2,000 enfants, expédiés des provinces comme une marchandise, il ajoute : « On s'est accoutumé à envisager les hôpitaux des enfants trouvés comme des maisons publiques, où le souverain trouve juste de nourrir et d'entretenir les enfants des plus pauvres d'entre ses sujets; et cette idée, en s'étendant, a relâché parmi le peuple les liens du devoir et de l'amour paternel. » Nous avons répondu plus haut à cette

argumentation. Ce qu'elle avait de fondé ne l'est plus. La dépense des enfants trouvés est répartie aujourd'hui comme elle doit l'être. Il était dépensé dans les provinces pour les enfants trouvés en 1789, 1,500,000 fr.

LX. *Exonération des seigneurs par l'assemblée constituante; décrets de la Convention* (1790-1794). — Le comité de l'assemblée constituante porte le fonds destiné à l'éducation des enfants trouvés à un chiffre bien plus élevé. Il aurait été, d'après ses calculs, de 3,148,184 fr.

La loi des 29 novembre, 10 décembre 1790, déchargea les anciens seigneurs hauts justiciers de l'obligation qui ne leur avait été imposée qu'en raison du droit féodal, et la dépense des enfants trouvés est mise à la charge de l'Etat. La constitution de 1791 posa le principe d'un établissement général pour l'éducation de ces enfants. Tous les enfants sont centralisés à Paris à l'hospice de la rue Saint-Antoine, sous le nom d'enfants de la patrie. On y fait entrer tous les enfants sans domicile. Pour faire de son enfant un élève de la patrie, il suffit de l'envoyer errer autour de la maison; un commissaire de police l'arrête, et la patrie l'adopte immédiatement.

Loi du 28 juin 1793 (*titre* I^er^, § 2)

« Art. 1^er^. La nation se charge de l'éducation physique et morale des enfants connus sous le nom d'*enfants abandonnés.*

« Art. 2. Ces enfants seront désormais désignés sous la dénomination d'*orphelins;* toutes autres qualifications sont absolument prohibées.

« Art. 3. Il sera établi dans chaque district une maison où la fille enceinte pourra se retirer pour y faire ses couches; elle pourra y entrer à telle époque de sa grossesse qu'elle voudra.

« Art. 4. Toute fille qui déclarera vouloir allaiter elle-même l'enfant dont elle sera enceinte, et qui aura besoin des secours de la nation, aura droit de les réclamer.

« Art. 5. Pour les obtenir, elle ne sera tenue à d'autres formalités qu'à celles prescrites pour les mères de famille, c'est-à-dire à faire connaître à la municipalité de son domicile ses intentions et ses besoins.

« Art. 6. S'il y avait, dans quelques-unes des époques où ces enfants seront à la charge de la nation, des dangers, soit pour leurs mœurs, soit pour leur santé, à les laisser auprès de leur mère, l'agence, après en avoir référé aux corps administratifs supérieurs, et d'après leur arrêté, les retirera et les placera, suivant leur âge, soit dans l'hospice, soit chez une autre nourrice.

« Art. 7. Il sera fourni par la nation aux frais de gésine et à tous ses besoins pendant le temps de son séjour, qui durera jusqu'à ce qu'elle soit parfaitement rétablie de ses couches: le secret le plus inviolable sera gardé sur tout ce qui la concernera. »

Décret de la Convention nationale, du 4 juillet 1793.

« La Convention nationale décrète que les enfants désignés ci-devant sous le nom d'enfants trouvés porteront à l'avenir le nom d'*enfants naturels de la patrie.*

« Au nom de la république, » etc.

Décret de la Convention nationale, du 5 février 1794.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Braconier, domiciliée à Libreville, département des Ardennes, qui, étant venue à Paris solliciter la liberté du citoyen Loison, dont elle devait être l'épouse, y est accouchée, le 5 de ce mois, d'un garçon, pour lequel, ainsi que pour elle-même, elle réclame des secours.

« Considérant qu'il importe à la régénération des mœurs, à la propagation des vertus et à l'intérêt public, d'encourager les mères à remplir elles-mêmes le devoir sacré d'allaiter et de soigner leurs enfants; que tous les enfants appartiennent indistinctement à la société, quelles que soient les circonstances de leur naissance; qu'il importe également d'anéantir les préjugés qui faisaient proscrire ou abandonner, au moment même de leur existence, ceux qui n'étaient pas le fruit d'une union légitime; que c'est d'après ces principes que l'article 4 du § 2 du titre 1^er^ de la loi du 28 juin 1793 (vieux style) a formellement prononcé que « toute « fille qui déclarerait vouloir allaiter elle-« même l'enfant dont elle serait enceinte, et « qui aurait besoin des secours de la nation, « aurait droit de les réclamer; » et que la même loi a pourvu, soit par des établissements et des secours en nature, soit par des secours annuels, à tout ce que pouvait exiger, en pareil cas, l'intérêt de la mère et de l'enfant, décrète que la trésorerie nationale payera à la citoyenne Braconier la somme de 150 livres à titre de secours provisoire, pour elle et son enfant. Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au *Bulletin de correspondance.* »

La loi du 28 juillet 1793 est la première qui ait posé, en France, le principe des secours aux filles mères : « Toute fille mère, qui déclarera elle-même vouloir allaiter son enfant, aura le droit de réclamer le secours de la nation; elle ne sera tenue qu'aux formalités prescrites pour les mères de famille. » Cette loi a trouvé des apologistes dans les adversaires des tours, et cela devait être, puisque la suppression des tours est la restauration de la loi de 93.

SECTION III.

ENFANTS TROUVÉS ET ORPHELINS A L'ÉTRANGER.

§ I. *Angleterre.* — En Angleterre, l'enfant trouvé est confondu avec l'orphelin, la dénomination d'enfant trouvé est réprouvée. La recherche de la paternité y est admise, voilà pourquoi il n'y a pas de tours. Les tours devraient exister partout où la recherche de la paternité est interdite, partout où l'infanticide est puni de mort.

On avait affirmé qu'il n'y avait à Londres qu'un cinquième des enfants trouvés existant à Paris. Des relevés officiels ont eu lieu, d'où il est résulté que le nombre des enfants dits orphelins secourus par la charité publique, était du double plus fort à Londres qu'à Paris.

Le nombre des enfants trouvés en nourrice, en pension ou en apprentissage était en 1833, pour l'Irlande, de 8,130, dont 6,793 placés à l'extérieur, et 1,337 répartis dans les hospices.

A l'hospice des Enfants trouvés de Londres, l'admission était d'abord illimitée, aucune condition n'était prescrite ; on apportait à l'hospice des enfants incurables ou même expirants, et ceux des paroisses éloignées. En 1759 et 1760, à la suite d'enquêtes qui confirmèrent les fâcheuses conséquences du système adopté, le législateur retira, en 1771, les subventions qui avaient été accordées sur les fonds publics. L'hospice des Enfants trouvés fut rendu ainsi au caractère d'un établissement local entretenu par des dons et des souscriptions privés : un nouveau système d'admission fut adopté. Une pétition doit être présentée pour obtenir l'admission; le comité procède à un examen; la mère est interrogée; on s'attache à reconnaître si elle est dans la misère, si elle est abandonnée du père de l'enfant, s'il est nécessaire de recueillir l'enfant, pour sauver la vie de celui-ci ou la réputation de celle-là; enfin, si l'on peut espérer de réhabiliter la mère elle-même. C'est d'après le résultat de ces informations, que, dans une des séances suivantes, le comité prononce. L'hospice n'exclut pas entièrement les enfants légitimes, il recueille même sans examen ceux des matelots et des soldats ; les autres sont reçus, lorsque, après une information préalable, il est reconnu que la famille est absolument hors d'état de les élever. L'appréciation attentive des circonstances qui déterminent la mère à se séparer de son enfant, et qui peuvent solliciter en faveur de l'une et de l'autre l'assistance de la charité publique, est donc le fondement sur lequel repose aujourd'hui le système adopté dans l'hospice des Enfants trouvés de Londres.

§ II. *Allemagne.* — Il n'y a pas de tours en Allemagne, par la même raison que la recherche de la paternité y est admise (excepté en Bavière)

En Prusse, les enfants trouvés sont déposés jusqu'à l'âge de quatorze ans dans des maisons spéciales aux frais des communes. (Remacle, p. 116.)

Dans les petits Etats de l'Allemagne, les enfants illégitimes dont les mères sont indigentes et les pères inconnus tombent à la charge des communes, qui les mettent en pension soit chez des paysans, soit chez des chefs d'ateliers, soit dans des hospices d'orphelins. (Terme et Montfalcon.)

En Autriche, on suit le système catholique. Vienne reçoit les enfants trouvés dans un établissement annexé à l'hospice des femmes en couche. (*Ibid.*)

M. l'abbé Gaillard affirmait au sein de la réunion internationale de charité dans l'été de 1855, en présence des membres étrangers de la réunion, que le nombre des naissances illégitimes est plus grand en Allemagne que chez nous. Dans le Mecklembourg-Schwerin, dans la Prusse, dans la Bavière, il y a plus du cinquième des naissances qui sont illégitimes. A Munich, le nombre des naissances illégitimes surpasse celui des naissances légitimes. A Naples, au contraire, ce pays si décrié, il n'y a que le quarantième des naissances qui soient illégitimes. Il en est de même en Sardaigne. Or, il y a des tours en Italie et il n'y en a point en Allemagne.

Le royaume de Naples, celui de tous les pays où les hospices sont le plus multipliés, est aussi celui où le rapport des naissances illégitimes aux naissances totales est le plus faible (4 sur 100). L'Espagne et l'Autriche donnent les mêmes chiffres. Ils sont, dans le Wurtemberg et la Saxe, de 12 pour 100; dans la Hesse, de 11 à 19; dans la Bavière, de 19; autant d'Etats qui n'ont pas d'asiles pour les enfants trouvés.

Si le rapport paraît plus faible en Angleterre qu'en France, c'est qu'on néglige en Angleterre d'inscrire les naissances illégitimes.

Enfin, parmi les départements de la France qui reçoivent le plus d'enfants trouvés, vingt-cinq sont au nombre de ceux qui donnent le moins d'enfants illégitimes et ceux où le nombre des enfants naturels offre la plus grande diminution.

§ III. *Russie.* — Les enfants trouvés, en Russie, sont les paysans des personnes qui les ont élevés, quand ces personnes appartiennent à la noblesse. Quand celui qui a élevé l'enfant n'est pas noble, le noble seul ayant le droit d'avoir des paysans, les enfants sont inscrits à l'état civil comme *paysans de la couronne.*

Les enfants trouvés qui ne sont pas recueillis par des particuliers sont déposés dans des hospices spéciaux. Les deux capitales de l'empire renferment chacune une maison impériale d'éducation. Celle de Moscou n'a pas moins d'une lieue de circonférence. On y compte 2,228 fenêtres; elle peut recevoir 3,000 personnes. On y admet, outre les enfants trouvés et abandonnés, des orphelins et des enfants de pauvres employés. (Remacle et Terme.) Elle donnait asile, en 1831, à 666 garçons et 743 filles dont plus de la moitié avaient atteint l'âge de l'adolescence, et de plus à 236 garçons et 297 filles en très-bas âges commis aux soins de 539 nourrices. La maison entretenait, dans la ville, 1,579 garçons et 1,524 filles, et dans la campagne 9,522 filles et 7,969 garçons ; ce qui donnait un total de 22,559 personnes.

Le nombre moyen des admissions annuelles, à Saint-Pétersbourg, a été, de 1827 à 1833, de 4,000. (Remacle, p. 373.)

Les enfants trouvés sont déclarés de condition libre par le seul fait de leur admission dans les deux maisons impériales.

(Terme, p. 151.) On leur apprend un métier, et, sous le rapport intellectuel, la lecture, l'écriture, le calcul, l'histoire, la géographie, et, ce qui étonne, les mathématiques et les langues étrangères.

La loi, si sévère ailleurs pour les filles, ne prononce, en Russie, aucune peine contre elles. Les mœurs sont d'accord avec les lois, car les dames russes les plus recommandables gardent à leur service des filles mères dont elles envoient les enfants jusqu'à six ans à l'hospice. (Maltus, *Of the population*, t. I, p. 368.)

§ IV. *Hollande.* — A la fin du XVI^e^ siècle, Amsterdam ouvrait tous ses hôpitaux aux enfants abandonnés. Elle ne leur destina une maison particulière que dans le siècle suivant.

André Thouin trouve à Amsterdam, en 1796, un hospice d'enfants trouvés, où 3,000 enfants étaient entassés pêle-mêle. On calcula qu'en 22 ans, les quatre cinquièmes des enfants de l'hospice avaient péri, et que le dernier cinquième avait été recruté par les hospices d'incurables. Et cependant la population allait croissant, car elle était en 1818 de 4,000. Une prime de 10 florins était allouée à celui qui apportait à l'hospice un enfant trouvé. C'était une prime à l'abandon, une provocation aux mères sans entrailles, suscitées par des entremetteuses qui leur servaient de complices.

La dépense moyenne des enfants trouvés est pour la ville d'Amsterdam, en 1821, de 236 fr. 32 c., ce qui donne pour 4,000 enfants, 945,280 fr., bien près d'un million. Les colonies agricoles ont peu à peu remplacé l'hospice, à la place duquel il n'y eut bientôt plus qu'un bureau d'admission.

Le nombre des expositions qui était en 1817, de 536, tomba en 1848 à 11. Il est à croire que tout n'est pas bon dans les économies réalisées, si nous en jugeons par les résultats que le principe des économies produit en France.

§ V. *Suisse.* — Il n'existe en Suisse ni hospices spéciaux, ni tours pour les enfants trouvés. Ce n'est pas comme enfants trouvés, mais comme orphelins que la charité publique les secourt. Elle les reçoit et les entretient dans les hospices ordinaires, quand elle ne les place pas à la campagne. Le placement à la campagne est le cas habituel. Environ 6,000 sur 1 million d'âmes sont entretenus dans ou par les hospices de Berne, Argovie, Vaud, Zurich, et Genève. On peut en compter 12,000 dans la confédération, soit 1 sur 195 habitants.

L'antique législation de Fribourg contre les filles mères était atroce. On montre à la porte des Etangs à Fribourg, une vaste mare dans laquelle on les jetait après les avoir cousues dans un sac; aujourd'hui encore, on inflige des peines rigoureuses aux pères et aux mères des enfants naturels.

Dans quelques parties de la Suisse on conduit de force aux frontières des femmes enceintes, afin de décharger la commune des frais de l'enfant qu'elles vont mettre au monde. Ailleurs on opprime, on maltraite les enfants eux-mêmes. La recherche de la paternité est partout permise. Dans le canton de Vaud, toute fille enceinte est tenue de déclarer sa grossesse et de faire connaître l'enfant qu'elle porte au juge de paix du district. Le juge de paix, après avoir entendu celle-ci, adjuge l'enfant à venir, savoir, au père accusé si la paternité est prouvée, à la mère si son accusation est reconnue sans fondement; enfin à la commune si, dans ce dernier cas, la mère paraît trop misérable pour l'élever.

Les enfants exposés dont les pères et mères restent inconnus, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle ils ont été trouvés, et celle-ci les place soit dans des hospices d'orphelins, soit chez des particuliers. Les communes entretiennent ces enfants jusqu'à 16 ans, les placent ensuite et les suivent jusqu'à leur mariage. Il existe dans chaque canton un *conseil de tutelle* chargé de surveiller et de diriger tous les intérêts des orphelins légitimes ou non. Ce conseil surveille la conduite des communes elles-mêmes vis-à-vis des orphelins de toute nature qui sont à leur charge.

§ VI. *Italie.* — L'Italie du moyen âge, celle de la renaissance et des temps modernes, ne reste pas au-dessous de ce qu'elle a été dans la primitive Eglise, et à la chute du monde romain. C'est toujours là qu'il faut chercher la plus riche efflorescence du principe chrétien. Nous lui avons assigné son rôle dans l'assistance des enfants trouvés antérieurement à la renaissance. — *Voy.* Charité a l'étranger.

1. *Rome.* (*Epoque reculée*) — Une maison d'enfants trouvés est créée à Rome en 1198 par le Pape Innocent III.

Au milieu du XVI^e^ siècle, saint Ignace de Loyola fait bâtir une maison de jeunes orphelins, dans une île du Tibre, sur l'emplacement même du temple des vestales, et des sénateurs ouvrent en même temps une maison d'orphelines à Saint-Barthélemy. Une confrérie portant le titre de *Visitation de Marie*, gouvernait les deux maisons qui reçurent peu à peu 300 enfants. Automario Salviati, qui mourut en 1602, et laissa des monuments magnifiques de sa charité dans les hôpitaux de Saint-Jacques et de Saint-Roch, fit à Sainte-Marie une nouvelle fabrique, et en 1501 forma un collége qui, de son nom, est appelé Salviati. Il s'aperçut que parmi les pauvres enfants que l'on destine à des métiers, il en est que leurs talents appellent à des professions libérales. On envoya ceux-ci dans un collége placé sous la protection d'une autre confrérie.

Au XVI^e^ et au XVII^e^ siècles, les orphelines de Sainte-Euphémie sont élevées dans un asile appelé du nom de *Conservatoire* sous la direction de quelques pieuses femmes. On les occupe à des travaux manuels; elles récitent tous les jours en commun à haute voix certaines prières.

Pie II institue deux processions solennelles le second dimanche de l'Epiphanie et le jour de Saint-Marc. Les garçons ouvrent la

procession et ensuite les filles, vont deux à deux : chacun accourt à ce spectacle, et quelques-uns en demandent pour épouses. En 1647, soixante-cinq mariages ont lieu ainsi ; cette coutume fut abolie au commencement du XIXe siècle. A présent, quand elles se marient, on leur accorde 100 écus de dot. (540 fr.) Le commandeur Virgilio Spada, voyant que l'oisiveté augmentait cette foule de femmes, pensa à ouvrir un nouveau conservatoire où on mit les filles rendues par les nourrices. Cette idée produisit de bons effets : on établit dans le nouveau conservatoire des fabriques de laine. Celles qui travaillaient ne coûtaient que 15 écus par année, tandis qu'il fallait en dépenser 32 pour les autres. On leur abandonnait une partie de leur gain. Le Pape Benoît XIV agrandit le conservatoire. Il y joignit un nouveau bâtiment et leur donna tout l'espace qu'occupait près du Tibre l'ancien cimetière, qu'il transporta sur le Janicule et qu'il entoura de murs. Sous les dortoirs furent construits des portiques pour étendre le linge les jours de pluie.

Le Conservatoire des mendiantes recueille les pauvres filles abandonnées. On y a établi des ateliers de soieries, de franges, de cordons, de bas, de gants et de linge. La maison est depuis longtemps célèbre pour le tissage et la teinture des laines ; elle renferme 90 personnes. C'est un des plus beaux conservatoires de la ville. Celui de la Providence divine a été fondé par un prêtre nommé Francesco Papaletti. Innocent XI lui donna pour protecteur le cardinal Cibo. Le nombre des élèves est aujourd'hui réduit à 100. Vingt-cinq élèves payent une pension de quatre écus et demi par mois (environ 24 fr.); le surplus est gardé gratuitement. En se mariant ou en se faisant religieuses, elles ont cent écus de dot.

Mgr Alvini, aumônier du Pape Clément XII, fonda le Conservatoire des saints Clément et Crescentino pour les pauvres orphelines. On y reçoit les enfants de 7 à 11 ans, désignés par l'aumônier, qui est le directeur de la maison. En entrant, elles doivent avoir un trousseau ; on accorde une dot à celles qui se marient ou se font religieuses. Il y a plusieurs ateliers dans la maison. On y forme les jeunes filles à tous les travaux de femmes ; on y compte 63 élèves de tout âge.

Le Conservatoire Pie, ouvert en 1775 par Mgr Potinzeani, enseigne plusieurs métiers aux jeunes filles pauvres. Il s'est distingué surtout par la fabrique des draps et des toiles ; aujourd'hui on n'y fait que des ouvrages d'aiguilles. La prieure et les maîtresses sont élues par les élèves elles-mêmes.

Catherine Marchetti, sous le pontificat de Pie VI, fonda le Conservatoire des Trinitaires et de Sainte-Euphémie, qui recueille les jeunes filles pauvres ayant de l'inclination pour la vie religieuse.

Le cardinal Vicaliano Borromée acheta, il y a soixante ans, sur le mont Aquilin, une vaste maison pour les pauvres abandonnées. Les ateliers professionnels y sont divisés par une cour intérieure en deux branches. C'est le Conservatoire Borromée; la maison est pauvre et ne peut donner de dot aux jeunes filles quand elles se marient.

Le Conservatoire de Pericolanti se fait remarquer par sa fabrique de soie : les jeunes filles touchent un cinquième de leur gain.

Le prince Baldassare Odescalchi rencontre sur un grand chemin deux pauvres jeunes filles abandonnées qui lui demandent l'aumône en pleurant. Il est saisi d'une grande compassion ; il les conduit à son palais, et donne ordre qu'elles y soient nourries et élevées. Ainsi fut créé le Conservatoire de l'Adolorata.

Nous ne quitterons pas les Etats romains sans parler des institutions de Bologne qui ont rapport à notre sujet. Nous commencerons par la Maison d'orphelins et d'éducation élémentaire. Son origine nous fournit l'occasion de remarquer que l'extinction de la mendicité n'est pas une mesure anticatholique, comme on le proclame de temps en temps. La maison des orphelins eut pour objet précisément de prévenir la mendicité ; elle date de 1650. Le Pape Pie IV en autorisa la fondation, dans ce but exprès, sur la demande de l'archevêque de Bologne (Giovanni Campeggi). Les revenus annuels de cette maison s'élèvent à 5,000 sequins (le sequin est de 11 fr. 80 c.) ; 80 orphelins des deux sexes sont entretenus dans deux quartiers séparés. On y a réuni l'œuvre du rachat des Chrétiens des mains des Turcs, fondée en 1519.

La maison d'orphelins de Saint-Barthélemy fut érigée en 1485 par une confrérie pieuse pour l'entretien et l'instruction des pauvres orphelins de la ville. Que l'on veuille bien faire attention à cette date du XVe siècle. En 1814, le gouvernement réunit à cette maison celle de Sainte-Marie-Madeleine. On y élève et instruit dix orphelins.

Nous retrouvons à Bologne une série de conservatoires créés à l'image de ceux de la ville papale. Celui de Sainte-Marthe, érigé en 1504 par Carle Duoi. Cette fondation n'est que de 19 ans postérieure à la précédente. On y trouve réunies, au nombre de treize, des jeunes Bolonaises issues de pauvres honteux ; elles y restent jusqu'à 21 ans, et reçoivent une dot. On ne dira pas que l'impulsion catholique porte à l'excès vers le célibat, car dans aucun pays du monde chrétien, il n'est question d'autant de constitutions dotales du fait de la charité. Le Conservatoire de Sainte-Croix fut établi en 1786 ; son revenu est de 5,000 écus (l'écu de 5 fr. 39 c.). On y élève 30 jeunes filles. Celui de l'Annonciation fut établi en 1780 par le P. César Calvitri pour 40 orphelines, dont quelques-unes payent une légère dot. L'établissement est administré par un supérieur ecclésiastique. Celui de Saint-Joachim, fondé en 1784 par Maria Berzelli, entretient 28 jeunes filles avec le faible revenu de 700 écus (soit 3,373 fr.), ce qui n'est possible

qu'avec le produit du travail des jeunes filles. Celui de Sainte-Elisabeth doit sa création au cardinal Carle Oppizoni, comme exécuteur testamentaire des Lucia Locatelli. Il est destiné à 20 jeunes filles. Ouvert en 1825, il a pris de l'accroissement en 1836 par un legs de 8,000 écus.

Un collége-séminaire donne l'enseignement gratuit à 150 jeunes gens pauvres. La Maison des pauvres honteux dote des jeunes filles. De 1577 à 1780, cette maison, qui distribue des secours à domicile, a reçu en dons et legs la somme énorme de 180,000 écus romains (de 5 fr. 39 c.). Le Mont matrimonial, fondé en 1583, a pour but, comme son nom l'indique, de favoriser les mariages ou l'entrée en religion des deux sexes. On y reçoit des versements de 5 écus à 200, versements que l'on fait fructifier au profit des déposants. Si ceux-ci viennent à mourir, leurs héritiers recueillent leurs dépôts. C'est une branche des monts-de-piété, venus, comme on le sait, de l'Italie, et la racine chrétienne des caisses d'épargne.

Bologne possède une autre institution spéciale aussi pour les dots des jeunes filles. Elle s'est nourrie de donations depuis son origine. Le premier don remonte à 1551 (qu'on remarque toutes ces dates), il est de 12 écus. Au XVII^e^ siècle, nous trouvons un don entre autres de 1800 écus ; un autre, à la fin du même siècle, de 1,008 écus. La liste des dons que nous avons sous les yeux ne s'arrête qu'à 1817.

Une confrérie fonda en 1528 la maison dite *Putei del Baracano*, pour les jeunes filles *belles et sages;* leur nombre est de 33. Elles sont logées, nourries et vêtues dans la maison où elles sont élevées avec soin, et dotées, à leur sortie, de 300 écus, c'est-à-dire de plus de 1500 fr.. L'administration prend les précautions les plus minutieuses pour que cette dot ne soit pas dissipée par le mari ou engloutie dans quelque industrie. Il a semblé à M. Cerfberr (*Rapport au ministre de l'intérieur*) que toutes les jeunes filles se conformaient à la prescription du donateur (d'être belles et sages).

Rome moderne.—Le terme moyen, le nombre des exposés, à Rome, est de 400, année commune. Quelques-uns sont légitimes et rendus à leurs parents; d'autres passent à la maison des arts à l'âge voulu; il en est qui restent au conservatoire; les autres meurent en nourrice ou dans la maison.

Hospice de Tata-Giovanni. — Un pauvre artisan, Giovanni Borgi, fonda, vers 1790, une institution magnifique pour les orphelins abandonnés : il les recueillait dans sa maison, et, avec le produit de quelques aumônes, il les envoyait dans quelque boutique pour apprendre des états. Plusieurs personnes généreuses secoururent Giovanni de leurs conseils et de leur argent. Borgi les appelait ses enfants, et ceux-ci en retour lui donnaient le nom de *Tata*, mot familier pour père, d'où est venue l'appellation de *Tata-Giovanni*. Pie VI devint leur protecteur. Bien que Giovanni ne fût pas lettré, il connaissait les avantages de l'instruction, et il faisait enseigner à ses élèves à lire, à écrire et l'arithmétique. Il mourut, en 1798, à l'âge de 66 ans. L'hospice de Tata-Giovanni ne dépend pas des magistrats publics; mais, par un privilége accordé par Pie VII, le directeur choisit à son gré un compagnon, et, en l'absence de l'un des deux, celui qui reste prend un nouveau coadjuteur. Deux prêtres ont soin de la discipline intérieure; un laïque veille à ce que les enfants soient placés dans des ateliers honorables, et à ce que leur conduite ne laisse rien à désirer. Il y a dans l'intérieur un tailleur, un chapelier, un cuisinier, un adjudant et un infirmier. Sans grande dépense, l'administration marche bien. L'hospice n'a pas de fonds, mais il est soutenu par une subvention de 230 écus par mois, par quelques aumônes, et par une partie des gains que les enfants eux-mêmes retirent de leur travail; l'autre partie leur est laissée. La dépense est de 46 écus par ans. (230 fr.). Le chanoine dom Mariano Manfredi éleva la maison dite d'industrie en 1818, pour les enfants pauvres. Ils y recevaient l'enseignement professionnel. Leon XII dota cette maison qu'il affectionnait.

Les documents qui précèdent sont empruntés à l'ouvrage officiel sur les établissements de l'Italie, dû à M. Cerfberr.

L'abbé Moreau a fondé à Rome, dans ces derniers temps deux instituts, l'un argricole, l'autre industriel, pour les enfants trouvés : *Santa Prisca* et *Portefarnese*. Pie IX, depuis son retour de Gaëte, a donné à la première de cette maison une somme de mille écus romains (5,350 fr.) et une *vigna* considérable, qui, bien cultivée, suffira seule, un jour, à assurer l'existence de la plus grande partie de la colonie. Les enfants lui ont été présentés, le dimanche 2 mars 1851, pour la première fois. La petite troupe, joyeuse et fière de faire son entrée au Vatican, était vêtue d'un joli pantalon bleu, d'une veste de même couleur, d'un gilet rouge et d'un petit chapeau campagnard, sur lequel était écrit en lettres blanches le nom de *Santa Prisca*. Vers quatre heures et demie, elle s'est trouvée en face du vicaire de Jésus-Christ, « de cet « homme le plus grand qu'il y ait sur la « terre, » dit la relation ; « elle était caressée, « elle était bénite par la main qui bénit le « monde. » Le Saint Père prodiguait ses marques d'intérêt et de tendresse à ces pauvres enfants, le rebut du monde. Il a couvert d'éloges l'œuvre créatrice du révérend abbé Moreau et des chers frères ses coopérateurs.

Un tour est placé à la porte de l'hôpital du Saint-Esprit (dit *in sassia*); un petit matelas s'étend dans l'intérieur du tour ; il peut contenir un enfant de trois mois. Une clochette sonne au moindre mouvement de la roue et annonce que l'on dépose un enfant. Le caporal de garde arrive et l'emporte. Le plus souvent, l'enfant, au lieu d'être mis au tour, est déposé sur la table

du caporal de service. Celui-ci le reçoit et s'en fait délivrer un reçu par l'hôpital ; si le porteur indique le nom des parents, on l'inscrit sur un registre, ainsi que l'année, le mois, le jour et l'heure de la réception. La prieure dépouille soigneusement l'enfant de ses langes, examine si quelque signe particulier, si quelque écrit ou quelque pièce de monnaie, peuvent servir à le faire reconnaître, et en tient registre. Si le porteur n'a pas joint au dépôt le certificat d'une paroisse attestant que l'enfant a été baptisé, on le porte à l'église, où on le baptise sous condition. Tel est, en matière d'enfants trouvés, le procédé catholique.

Il y a dans la maison un certain nombre de nourrices qu'on augmente selon le besoin. Les salles contiennent 50 lits ; auprès de chaque lit sont placés deux berceaux. Les enfants bien portants n'occupent pas la même salle que les malades. Les nourrices, tenues avec le plus grand soin, ne sortent pas de l'établissement. On les paye bien, on les nourrit encore mieux. Elles ont, par jour, 2 liv. 8 onces de pain, outre la soupe, 1 liv. 4 onces de viande, 1 litre de vin. Elle allaitent quelquefois trois enfants. Les enfants sont seulement en dépôt à l'hospice ; on les place le plus vite possible soit à la ville, soit à la campagne. Les nourrices du dehors viennent, à certain jour, demander des nourrissons ; elles doivent produire un certificat de leur commune attestant que leur enfant est sevré ou mort. Les enfants sont surveillés chez les nourrices par des visiteurs spéciaux. On donne un écu romain (5 fr. 39 c.) par mois, pendant les quatorze premiers mois ; du quinzième mois jusqu'à douze ans pour les garçons et dix ans pour les filles, 60 baïoques (3 fr. 60 c.). On alloue, en outre, dans les deux premières années, 20 baïoques pour les souliers, et un écu pendant les autres années.

La plus importante des institutions de jeunes garçons et de jeunes filles pauvres forme deux quartiers du plus célèbre et plus magnifique hospice de la chrétienté, l'hospice apostolique de Saint-Michel. Le quartier des jeunes garçons fut un des premiers germes de ce grand hôtel de la charité ; nous disons un des premiers, l'objet primitif que se proposa Sixte-Quint, son fondateur, en 1582, ayant été d'extirper la mendicité oisive. Innocent XII voulait que le nombre des garçons fût porté à 300 ; leur chiffre actuel est de 220. Le quartier est divisé en six salles, qui portent les noms de Saint-Michel, Saint-François, Saint-Philippe, Saint-Pierre, Saint-Paul, Saint-Charles, et des Saints-Innocents. Chaque salle a un préfet, laïque ou prêtre, et deux sous-préfets, appelés décurions, qu'on choisit parmi les enfants les plus sages et les plus posés ; un prêtre recteur préside à la direction du quartier.

Les conditions d'admission sont d'être orphelins romains ou de l'Etat pontifical, et de n'avoir pas plus de onze ans. On reçoit un assez grand nombre d'enfants moyennant une pension mensuelle de 4 écus et demi (environ 24 fr.) Le nombre des pensionnaires gratuits est de 160. Les orphelins jouissent du même régime alimentaire que les vieillards des deux sexes : il consiste, à dîner, en 18 onces de pain, 4 onces de viande, une soupe, et une demi-bouteille de vin, à quoi on ajoute, deux fois la semaine, des herbes et des légumes ; le soir, en une portion de légumes, de viande ou de salade ; on y joint quelque chose les jours de fête. Les enfants dans l'hospice, lorsqu'ils travaillent, sont vêtus d'un pantalon et d'une espèce de camisole ou veste de drap, dans l'hiver ; dans l'été, d'un tissu de filet de coton appelé *rigatino*. Pour sortir, ils portent une veste noire. Il leur est permis quelquefois d'aller dîner avec leurs parents. Les jours de fête, ils se promènent en troupe sous la conduite de leur préfet. Une vigne léguée à l'hospice par Mgr Odescalchi, sert à leur divertissement. On les instruit dans les arts mécaniques et libéraux. Il a été fondé dans leur quartier des ateliers d'imprimeur, de relieur, de tailleur, de chapelier, de cordonnier, de tisserand, de sellier, de teinturier, d'ébéniste, de menuisier, d'autres de sculpture en bois, de peinture et de gravure. D'excellents maîtres instruisent les élèves jusqu'à ce qu'ils soient perfectionnés. Ceux qu'on juge propres à recevoir une éducation plus élevée sont envoyés au Capitole étudier un peu d'anatomie, de mythologie, d'histoire sacrée et profane. Il y a aussi un cours de géométrie et de mécanique appliquée aux arts, enfin une école de musique vocale. Dans le carnaval, les plus avancés divertissent par des représentations scéniques, non-seulement leurs camarades, mais même le public. Le quartier des filles, appelé Conservatoire de Saint-Jean (parce qu'il a été placé pendant près d'un siècle dans le Conservatoire de Latran), contient 240 élèves entretenues gratuitement. Le but de l'institution est d'élever des jeunes filles chrétiennement, de les sauver de la séduction, et de les dresser au travail et aux soins du ménage. Elles sont réparties dans neuf dortoirs, surveillées par les plus âgées d'entre elles, sous la direction d'une prieure et d'une sous-prieure, élues tous les trois ans parmi les plus sages. Elles sortent accompagnées d'un prieur prêtre, le supérieur du quartier. Elles apprennent à lire, à écrire, l'arithmétique, et tous les ouvrages d'aiguille ; elles travaillent surtout aux ornements de la milice du Saint-Père. L'hospice leur donne la moitié du gain de leur travail. Les plus capables remplissent l'office de maîtresses et de surveillantes des jeunes. Leurs parents peuvent venir les visiter ; leur régime alimentaire est le même que celui des garçons. Elles sont vêtues de serge noire, et d'un petit mouchoir blanc quand elles vont par la ville. Le conservatoire ne se sépare des élèves que lorsqu'elles se marient ou se font religieuses, de sorte que la maison en renferme un grand nombre de vieilles, auxquelles les jeunes viennent en aide. L'archiconfrérie

de Sainte-Annonciade donne 800 écus romains par an pour la dot de celles qui se destinent au mariage et entrent en religion. Nous ne pouvons nous empêcher d'émettre des doutes sur la bonne condition du quartier des jeunes filles à l'hospice de Saint-Michel, à deux points de vue : d'abord, celui de l'absence d'autres surveillantes que les jeunes filles elles-mêmes; car l'œil d'un prêtre est insuffisant pour une pareille œuvre. Le second point de vue est le contact des jeunes filles avec des femmes âgées, reconnu funeste par les religieuses de nos hospices français. L'auteur d'un rapport au ministre de l'intérieur français, M. Cerfberr, n'a vu nulle part, dit-il, une plus grande quantité d'attrayants visages, des physionomies plus candides et plus célestes qu'au conservatoire de l'hospice Saint-Michel : On ne peut concevoir, dit-il, une réunion de junes filles d'une santé plus parfaite et plus éclatantes de fraîcheur. Il nous apprend qu'elles emploient habituellement ce qu'elles gagnent à se procurer un beau lit, richement garni, et que ce luxe est permis. M. Cerfberr se plaint de ce qu'elles ne se marient pas malgré leur bonne éducation, leur sagesse, leur beauté et leur dot. Cela vient, dit-il, de ce qu'elles vivent séquestrées du monde. Il désirerait qu'on en fît des religieuses pour le service des hôpitaux. Nous ne demanderions pas mieux que de nous associer à ce vœu, si les mœurs se prêtaient en Italie comme en France à sa réalisation. M. Cerfberr se plaint aussi de ce que les jeunes filles ne travaillent que six heures par jour; elles gagnent durant ces six heures en moyenne 10 baïoques (60 cent.), ce qui leur permet d'ajouter à leur nourriture quelques douceurs. Elles reçoivent tous les trois ans un vêtement complet; l'enseignement est médiocre, et il est difficile qu'il en soit autrement, l'instruction n'étant prise qu'à une source fort peu profonde, celle des autres jeunes filles, qui n'ont elles-mêmes appris que ce que savaient leurs compagnes. Il n'y a pas dans le quartier d'ateliers spéciaux, on n'y devient ni couturière, ni repasseuse, ni modiste, ni brodeuse ; on y apprend un peu de tout cela. Cela n'est applicable qu'aux travaux domestiques, car pour ce qui est des arts ou ce qui s'y rattache, l'enseignement à l'hospice Saint-Michel dépasse même le niveau commun. Ainsi les orphelins fabriquent des tapisseries dites de Flandres, qui sont magnifiques : ce sont les Gobelins de Rome. Les élèves ne travaillent que pour le Souverain Pontife, et leurs travaux sont donnés en présent aux têtes couronnées. On fabriquait en 1838 un tapis destiné à la reine de Sardaigne. Le directeur de l'atelier est un élève de la maison. Les ateliers de dessin, de sculpture, de gravure, sont tout à fait dignes d'attention. Les élèves sont la preuve de la merveilleuse aptitude des Romains pour les beaux-arts. D'admirables modèles sont sous leurs yeux, et ils ont affaire aux plus habiles maîtres. Beaucoup s'adonnent au dessin, mais les ouvrages les plus achevés appartiennent à la sculpture. La musique est cultivée aussi avec un grand succès. Les ateliers dont on vient de parler ne sont pas les seuls que l'on rencontre dans le quartier des orphelins ; car il en sort des imprimeurs, des relieurs, des menuisiers, des serruriers, des tailleurs et des cordonniers, en même temps que des musiciens et des sculpteurs. Sur 200 élèves environ, 70 étaient adonnés, en 1838, aux professions artistiques. Ainsi Rome se montre la reine des beaux-arts dans ses établissements charitables comme partout

II. *Venise, Florence, Bergame, Brescia, Naples, aux* XXIV^e^ *et* XV^e^ *siècles.* — Au XIV^e^ siècle, Pierre d'Assise, doué d'un zèle tout apostolique et d'une ardente charité, rencontra sur son chemin à Venise, comme cela arriva deux siècles plus tard à Saint Vincent de Paul, des enfants exposés. Lui, étranger et indigent, il a résolu de leur ouvrir un asile. Il y est autorisé par les magistrats, et le voilà s'en allant de maison en maison, criant : Pitié! pitié ! pour les pauvres orphelins ! Les portes et les bourses s'ouvrent à sa voix, et des centaines de nouveau-nés sont arrachés à la mort. Le nom de *petit Frère, Pierre de la Pitié* reste à leur sauveur. Sous sa direction, deux confréries d'hommes et de femmes s'organisent. Les hommes vont par les rues à la recherche des enfants, les recueillent, les portent eux-mêmes à l'asile qui les attend. La confrérie de dames leur prodiguent leurs soins. Ainsi feront les sœurs de la Charité. — *Voy.* CHARITÉ (*Esprit de la*), *Saint Vincent de Paul.* — Lorsque Pierre d'Assise meurt en 1353, son pieux établissement fondé depuis 7 ans était assis sur de solides bases, et le doge en acceptait le patronage à perpétuité. La charité privée crée, l'État soutient et sauvegarde.

Jérôme Émilien fonda trois maisons d'orphelins, l'une à Venise, l'autre à Bergame, la troisième à Brescia. Jérôme Emilien est appelé par les Italiens *Miani*, et Ferrarius, dans son catalogue des saints d'Italie, lui donne le titre de bienheureux. Le même Emilien fonde deux établissements d'orphelins à Bergame, l'un pour les garçons, l'autre pour les filles. Il crée d'autres hôpitaux et une maison de repenties dont nous parlons ailleurs. Plaçons-nous dans le milieu chrétien où ces faits s'accomplissent.

Emilien naquit à Venise en 1481. Ses père et mère sont de nobles maisons, qui ont donné à l'Eglise plusieurs prélats, et à la république des procurateurs, des sénateurs et de grands capitaines. Emilien prend d'abord la carrière des armes, et se laisse entraîner, dit la chronique, au torrent de dissolutions qui sont l'écueil de cette profession. Fait prisonnier par les Allemands, et jeté en prison, il porte un triste regard sur sa vie passée. Sauvé miraculeusement, il va remercier la sainte Vierge, et marche à grands pas, à partir de cette époque, dans le chemin de la piété. Il est élevé aux fonctions de podestat, dont il se démet pour al-

ler prendre la tutelle de ses neveux. Il n'est pas encore religieux, mais il se livre à toutes les austérités monastiques. Ses occupations pendant la journée sont de visiter les églises et les hôpitaux, de procurer aux malades les secours spirituels et temporels dont ils ont besoin. Ses libéralités ne s'étendent pas seulement aux pauvres des hôpitaux et aux indigents qu'il trouve dans les rues : lorsqu'il découvre que l'honneur de quelque pauvre fille est en danger, il lui procure une dot et un parti avantageux, et la soustrait ainsi aux périls de sa position. Une famine éclate en Italie en 1528. Les peuples de la campagne sont réduits à manger la chair des animaux les plus immondes. Le nombre des victimes grandit chaque jour. Ceux que la mort a épargnés sont semblables à des spectres. Les préfets de l'*annone*, ou *proveditori alle biave* de la république de Venise, font arriver des grains à Venise de toutes parts; mais les populations affamées qui affluent dans cette ville, épuisent toutes les ressources. Emilien se dévoue à toutes les misères qu'engendre le fléau; il vend jusqu'à ses meubles pour secourir les nécessiteux; sa maison devient un hôpital; il y reçoit tous les misérables qu'elle peut contenir, et tous y sont secourus.

Ainsi qu'il arrive toujours, à la famine succède la contagion. Emilien est près de succomber. Il demande à Dieu de sauver sa vie, dans son désir d'obtenir sur la terre de nouveaux mérites. Revenu à la santé il quitte le vêtement des nobles vénitiens pour prendre celui des pauvres. La famine et la contagion ont fait de nombreux orphelins, réduits à mendier, privés d'éducation et faisant l'apprentissage de tous les vices. Emilien a résolu de leur servir de père. Il dispose une maison à Venise, près de l'église Saint-Roch pour les recevoir. Il va par les rues recueillir ses jeunes hôtes, pourvoit à tous leurs besoins avec un zèle et une économie qui font l'admiration de toute la ville. Un riche bourgeois veut le faire son légataire universel, il refuse la succession, et obtient du donataire qu'il donne ses biens au grand hôpital de la ville, à condition qu'il fera bâtir une maison pour les orphelins, et qu'il leur fournira des médicaments lorsqu'ils seront malades. La donation a lieu et reçoit son exécution par les soins de saint Charles Borromée. Emilien fonde à Bergame, non un seul hôpital d'orphelins, mais deux établissements, l'un pour les garçons, l'autre pour les filles.

Un écrivain du XV^e^ siècle, Pontanus, compte 900 filles à l'hospice des orphelins de Naples. L'éducation généreuse qu'elles y reçoivent excite son admiration. Il vante le soin des administrateurs à les doter et à les marier convenablement. Le cardinal Paleoti a publié en 1550 un curieux ouvrage sur les enfants illégitimes, et parle des hôpitaux établis en beaucoup d'endroits pour les recevoir. Ces fondations appartiennent au XV^e^ siècle, sinon à des temps encore plus reculés. (Gabriel Paleoti, *De nothis spuriis*, 1550, in-f° p. 83.)

III. *Milan, Naples, grand-duché de Parme, grand-duché de Toscane, Venise.* (*Epoque moderne.*) — *Milan.* Il existe à Milan, un hospice d'orphelins d'au moins 300 enfants. On les y reçoit de 7 à 13 ans, et ils y restent jusqu'à 18. On leur enseigne à lire, à écrire, à calculer et le dessin linéaire. On les envoie ensuite chez les meilleurs artisans de la ville pour y apprendre un état. Des gains qu'ils font, les trois quarts reviennent à l'hospice. Le reste constitue une épargne. On ne saurait dire le bon ordre et la décence qui y règnent; c'est comme une nombreuse et cordiale famille de bons frères. Ils étaient en 1830 au nombre d'environ 200, et coûtaient à l'établissement chacun une livre autrichienne par jour; de sorte que la dépense totale pour l'année, montait à 63,958 livres. Cette famille d'orphelins a trouvé un nouveau protecteur dans le grand astronome de l'Italie, Barnaba Oriani, qui a fait l'hospice héritier d'une somme considérable. Il y a à Milan deux hospices pour les orphelines. Le premier, appelé *della Stella*, reçoit les orphelines privées de père ou de père et de mère, depuis l'âge de sept ans jusqu'à celui de 10 ans; elles y restent jusqu'à 21 ans. Si, pendant cette période, elles trouvent un mari ou de sûrs moyens d'existence, elles reçoivent pour dot 313 livres, outre un trousseau de vêtements et de linge qu'elles se font elles-mêmes. Si, à l'âge de 21 ans, elles ne trouvent pas à se placer, elles passent au second hospice dit *Sainte-Marie-de-Laurette*, où elles peuvent demeurer toute leur vie. Elles sont instruites dans tous les travaux d'aiguille; elles apprennent à lire, à écrire, à compter, et celles qui ont une belle voix, les premiers éléments de musique. Le nombre des orphelines à Stella est d'environ 318; à Sainte-Marie-de-Laurette, de 106. L'hospice a dépensé en 1830 la somme de 116,651 livres; il a accordé des dots à 18 orphelines, et, pour en placer un certain nombre, il a dépensé 5,816 livres.

Il y a à Milan un autre hospice dit *des Abandonnés* pour les pauvres enfants; il fut fondé lors de la disette, pendant les années 1815, 1816 et 1817, et il a été maintenu provisoirement jusqu'à présent. Il s'y trouve 24 enfants, appartenant à des parents malheureux, ou à d'autres qui les ont abandonnés à la pitié publique. Cet établissement est à la charge de la commune de Milan.

L'hospice des enfants trouvés de Milan est encombré d'enfants allaités par des nourrices qui prêtent leurs soins à plusieurs enfants à la fois ou les élèvent au biberon. Les nourrices sont rares dans le pays. Les enfants ne restent en nourrice que jusqu'à leur seizième mois. Le nombre des enfants trouvés s'élevait, en 1837, à 10,008, dont 2,000 avaient été reçus dans l'année; la moitié seulement était placée en nourrice; la mort avait frappé la moitié de ceux-ci. La difficulté de trouver des nourrices s'accroît

par l'exigence que l'on montre de ne confier des enfants qu'à celles dont les nourrissons sont morts. Le prix peu élevé de la pension est une autre cause de cette difficulté. La mortalité doit être attribuée à l'usage suivi de garder assez longtemps les enfants à l'hospice, pour s'assurer qu'ils ne sont pas affectés de quelque maladie contagieuse. Les exemples des infections que nous avons rencontrés dans les Hautes-Alpes, où sont placés des enfants provenant de l'hospice de Marseille, nous persuadent que les précautions prises à l'hospice de Milan, si elles sont exagérées, ne sont pas superflues. M. Cerfberr reconnaît lui-même que beaucoup d'enfants naissent en Lombardie atteints de syphilis et de scrofules. On calcule, dit-il, que la première des deux maladies, transmise héréditairement, affecte annuellement un cinquième des nouveau-nés, et en moissonne une grande partie. La maison des enfants trouvés de Milan a dépensé, en 1830, la somme énorme de 545,002 fr. On fait apprendre des métiers aux enfants mâles, et l'on enseigne aux filles divers travaux. On donne des dots à celles-ci; en 1830, 98 dots formaient 12,172 livres (un peu plus de la même somme en francs). On n'a jamais songé en Italie, dit M. Cerfberr, ni à la suppression des tours ni au déplacement des enfants; les mœurs italiennes y répugneraient. On y a montré même une vive répulsion pour les idées qui se sont fait jour en France, et qu'on y a pratiquées dans un intérêt d'économie. On n'en regarde pas moins les enfants trouvés, en Italie ainsi qu'en France, comme une plaie sociale; on a cherché, comme en France, à employer leurs bras; on a pensé, par exemple, qu'ils devraient servir l'Etat pendant un certain nombre d'années. On sait que ce fut l'idée de Louis XIV et de Napoléon. Les enfants trouvés sont recueillis, de sept à treize ans, dans l'hospice de Milan; ils y restent jusqu'à dix-huit. On leur enseigne d'abord à lire, à écrire, à calculer, et le dessin linéaire, et on les met ensuite en apprentissage chez les meilleurs artisans de la ville. Les trois quarts de leur gain profite à l'hospice, le reste leur compose une épargne. On ne saurait dire, raconte M. Cerfberr, le bon ordre et la décence qui règnent dans l'hospice : c'est comme une nombreuse et cordiale famille de bons frères. Les enfants sont au nombre de 200; ils coûtaient à l'établissement 1 liv. autrichienne (86 c. 1/2) par jour.

Les asiles pour l'enfance se propagent en Lombardie. Celui de *San-Celson* reçoit 110 enfants divisés en trois classes, sans distinction de sexe. La première classe comprend les enfants de deux ans et demi à trois ans et demi; la seconde, ceux de trois ans et demi à cinq ans; la troisième, de cinq à six ans; à six ans, les enfants vont aux écoles primaires. L'établissement leur fournit une blouse propre, et leur donne tous les jours une soupe. La durée de la blouse est fixée à un an, et coûte 5 liv. La soupe, faite avec de la viande, du riz ou des pâtes, revient à 1 sou. Les institutrices sont payées et mangent la même soupe que les enfants. On vend la viande après qu'elle a servi à la confection de la soupe. La première institutrice reçoit 600 livres (autrichiennes) par an, elle est assistée de trois autres, dont l'une est un peu moins rétribuée; la seconde et la troisième ne reçoivent rien, elles existent à titre de surnuméraires. Les enfants ont la physionomie intelligente, et la plupart de charmantes figures. Les enfants rachitiques et scrofuleux ne sont point admis. On reconnaît là nos salles d'asile modernes. L'Italie n'est pas esclave de la routine, elle qui a pris les devants sur le reste de l'Europe dans les institutions charitables; elle sait profiter des innovations heureuses, et, comme on le voit, elle les perfectionne. M. de Cormenin a raconté dans les *Annales*, avec l'intérêt et l'éclat qui s'attachent à tout ce qui sort de sa plume, sa visite aux salles d'asile de Milan. Il y en avait déjà cinq, en 1838, contenant environ 800 enfants, et dont la dépense s'élevait à 20,000 fr. On fait exécuter aux enfants de petits travaux dont le produit profite aux établissements. Les filles tricotent des bas et des bretelles; les garçons tressent des cordons, d'autres font de la charpie pour les hôpitaux. Le travail a plus besoin d'être enseigné en Italie qu'ailleurs, parce que le climat en éloigne les habitants, et que le mépris du travail y est resté comme une tradition de Rome païenne contre laquelle réagit, de toute sa puissance, l'éducation chrétienne.

Naples. — L'hospice de l'*Annunziata* ouvert aux enfants trouvés remonte à 1515, c'est-à-dire à une époque antérieure de plus d'un siècle à l'hôpital des Enfants trouvés, qui doit à saint Vincent de Paul sa création. Sa population s'élève à 3 ou 400 enfants, et jouit d'un revenu de 64,000 ducats (le ducat d'or est de 7 fr. 40 c. à Venise). Un hospice semblable est établi au chef-lieu de chaque province du royaume de Naples. Un petit balcon remplit dans ces hospices l'office du tour. Tous les enfants sont placés en nourrice chez des particuliers. Parvenus à l'âge adulte, les garçons passent dans les hospices destinés aux enfants pauvres; les filles restent dans la maison qui les a élevées. Elles trouvent facilement à se marier; car c'est une tradition parmi le peuple d'aller par dévotion chercher une épouse au milieu d'elles. Les orphelins des deux sexes sont placés à l'*Albergo dei poveri*, le grand hôtel de la charité à Naples.

Grand-duché de Parme. — *Hospice des Enfants trouvés.* — Quand les enfants y sont restés le temps nécessaire pour être vaccinés, ils sont envoyés en nourrice chez des femmes désignées par les autorités des différentes communes du duché. On admet à l'hospice, avec l'approbation du gouvernement, les enfants légitimes que leurs mères sont reconnues incapables d'allaiter ou d'élever, faute de ressources. On les rend à leur famille après l'allaitement. La nourrice ne reçoit son prix de pension que sur un

certificat de l'autorité de sa commune attestant qu'elle a pris un soin convenable de l'enfant confié à ses soins. Le nombre des enfants déposés à l'hospice, sur une population de 440,000 habitants (d'après Balbi) monte, année commune, à 430. La mortalité en frappe les deux tiers; un grand nombre meurent de maladies contagieuses. On attribue une partie des enfants à l'importation des Etats voisins, surtout à l'Etat de Modène. Le nombre des enfants placés en nourrice, en 1840, était de 1,768. Après l'âge de douze ans, ils ne sont plus reçus à l'hospice. Lorsqu'ils y sont amenés avant cet âge, les garçons sont conduits à l'*Hospice des arts et métiers*, les filles à l'*Hospice des exposées*. On enseigne à celles-ci la lecture, l'écriture et les devoirs religieux, et aussi à faire la cuisine, à raccommoder, à coudre et à tricoter. Un tiers du produit de leur travail leur appartient, le reste est dévolu à l'administration. Une partie des jeunes filles est placée à la ville ou à la campagne dans d'honnêtes familles, d'autres se marient, quelques-unes sont légitimées. A celles qui se marient, on fournit une dot. L'hospice des Exposées recueille aussi les jeunes filles légitimes abandonnées ou nées de familles misérables, au-dessus de sept ans et au-dessous de dix. Le nombre moyen des jeunes filles élevées dans la maison à divers titres est de 280. Il y a un tour à l'hospice. Les parents légitimes qui exposent leurs enfants sont passibles de deux ans de prison. Le nombre total des enfants assistés est de 1,940, savoir :

Jeunes filles à l'hospice, 270; placées à la campagne, 690; garçons élevés à l'établissement des Arts et Métiers, 100; placés à la campagne, 880.

L'hospice des Arts et Métiers garde les enfants jusqu'à dix-huit ans. Ils se composent des enfants exposés au-dessus de douze ans, et des enfants légitimes de parents pauvres, orphelins de père et de mère; ils ont un uniforme. On leur apprend à lire, à écrire, et un métier, soit dans l'intérieur de l'hospice, soit en les plaçant chez des maîtres habiles. Du salaire qu'ils reçoivent, un tiers leur appartient, les deux autres tiers restent à l'administration, comme pour les filles. Un bon nombre travaillent en vertu d'un traité dans une fabrique de drap, près de Parme; d'autres sont placés à la campagne dans d'honnêtes familles. On a créé, à l'hospice, une école de chant, où l'on admet des enfants de la ville. L'école est aux frais de l'Etat. L'*hospice de la Maternité*, qui se rattache au précédent, porte le titre d'*Ecole théorique pratique* d'accouchement. Les filles enceintes y sont reçues dans le plus grand secret; leur nombre s'élève annuellement à 103. L'enfant dont elles accouchent est envoyé à la salle des nourrices, d'où il est conduit à l'hospice des Exposées. La femme, après ses couches, reste souvent comme nourrice sédentaire; elle peut nourrir son propre enfant pendant dix jours. Les enfants placés au dehors ne sont jamais confiés qu'à des femmes mariées. On forme aux accouchements dix jeunes femmes, leurs études durent dix-huit mois. Elles sont réparties dans les diverses communes du duché. Deux sont pensionnées par la cassette particulière de la duchesse; quatre, par l'Etat, deux autres, par l'administration de l'hospice.

Le grand-duché de Parme possède d'autres établissements pour les enfants pauvres : l'*Hospice des mendiantes* ou filles pauvres, et l'*Hospice des orphelins*. Le premier élève et instruit les filles orphelines de familles pauvres. Elles ne doivent avoir ni plus de dix ans ni moins de sept. Elles doivent fournir le vêtement qu'elles portent à la promenade. Elles sont instruites dans les devoirs de la religion et les travaux de femmes, et apprennent à lire et à écrire. On leur attribue une partie du produit de leur travail. Le nombre des admissions est de 56, non compris 6 pensionnaires. La grande-duchesse a fondé, dans un quartier séparé, une école gratuite de chant. Avec les élèves de l'hospice y sont reçues les jeunes filles de la ville qui se font remarquer par la beauté de leur voix et leur disposition pour la musique. On voit à chaque instant, en Italie, que le contact de la classe pauvre, des orphelines, des enfants abandonnés, ne répugne en rien aux autres classes de la société, comme si les principes de l'Evangile y avaient plus profondément pénétré les âmes. Les élèves de l'hospice reçoivent les premiers éléments du piano. Les dépenses de cet enseignement sont à la charge de l'Etat.

L'*Hospice des orphelines* est une annexe de l'hôpital civil; il reçoit les pauvres filles orphelines de père et de mère qui ne sont ni au-dessus de dix ans, ni au-dessous de sept. Elles doivent avoir un trousseau, et portent un uniforme. Leur nombre est fixé à trente-six. Elles sont employées au service de la garde-robe de l'hôpital et ont part au produit du travail.

Dans le *grand-duché de Toscane*, les enfants trouvés forment une famille, comme on dit en Italie, de 7,077 enfants, sur une population de 1,275,000 âmes.

Voici l'exacte décomposition du nombre des enfants :

	A la mamelle.	
1er âge :	Garçons.	464
	Filles.	470
	Sevrés.	
2e âge :	Garçons.	850
	Filles.	931
3e âge :	Garçons.	790
	Filles.	809
4e âge :	Garçons, manquent .	Mémoire.
	Filles.	559
5e âge :	Garçons.	1150
	Filles.	971
	Résidants dans l'hôpital.	
	Garçons.	21
	Filles.	82
	Total égal. . .	7077

La proportion de la mortalité, à ces divers âges, donne les résultats suivants :

A la mamelle. — 1er *Age :* Garçons, 18 4/5 ; filles, 15 7/11.

Sevrés. — 2e *Age :* Garçons, 11 3/8 ; filles, 11 4/5. — 3e *Age :* Garçons, 1/5 ; filles, 2/5. — 4e *Age :* Garçons, 1 8/61 ; filles, 9/61.

La plus grande partie des nourrices, à qui on confie les enfants, les incorporent dans leur famille. Les enfants qui restent à la charge de l'hospice sont généralement élevés dans l'agriculture. Ils s'attachent à cette profession avec la persistance la plus opiniâtre, et résistent à toutes les propositions qui leur sont faites pour en sortir. C'est le contre-pied de ce qui se passe chez nous.

Les curés s'emploient beaucoup en Toscane à diminuer le nombre des enfants trouvés par leurs pastorales admonitions, et aussi à prévenir l'abandon des enfants légitimes. Ils donnent un soin particulier aux enfants placés en nourrice et entretiennent, à cet effet, une correspondance active avec les administrateurs de l'hôpital. Les enfants sont réclamés par leurs parents dans une moyenne de 196 par année. Quand on examine les causes des abandons, on découvre presque toujours qu'elles proviennent de l'extrême misère du père. Toute nourrice qui prend un enfant reçoit, outre son trousseau, une somme de 9 livres autrichiennes par mois jusqu'à la fin de la première année ; 5 liv. de la seconde année à la 5e ; 3 liv. de la 6e à la 10e (la livre de 86 centimes 1/2), en ce non compris les layettes et vêtures. A partir de leur 14e année, on procure aux filles une livre chaque mois, et au moment de les marier, on leur donne une dot de 40 écus (l'écu de 5 fr. 38 c. 1/2). Une statistique des mariages faits pendant dix ans, donne, par an, 78 mariages, ce qui, pour ce seul objet, constitue une dépense par année de 16 à 17,000 fr. Les enfants légitimes, abandonnés dans le même espace de dix ans, donnent, garçons et filles, le chiffre de 319. L'établissement des *orphelins du Bigallo*, qui ne recevait d'abord que des enfants pauvres ou des orphelins, admet maintenant les enfants exposés. Ses bienfaits s'étendent à la Toscane entière. En 1840, la maison renfermait 338 enfants. Les enfants exposés n'entrent habituellement dans ce chiffre que pour 20 ou 30. Le *Bigallo* place les enfants en pension moyennant 2 livres et demie par mois jusqu'à dix ans, et 1 livre par mois de dix à dix-huit ans. Il fournit de plus un habillement complet chaque année. Les frais de maladie restent à son compte. On donne 3 écus aux garçons, à l'âge de dix-huit ans, époque à laquelle on les congédie ; les filles restent sous la tutelle de l'administration jusqu'à ce qu'elles se marient ou qu'elles embrassent l'état monastique. Dans ces deux cas, elles reçoivent une dot de 30 écus. Elles ne peuvent contracter mariage qu'avec l'assentiment du directeur, tuteur-né de chacune d'elles. L'administration paye la moitié des frais du contrat. Pour les filles qui sont absolument sans appui dans le monde, la dot est de 50 écus (572 fr. environ), lorsqu'elles ont été reçues au *Bigallo* au-dessous de dix ans. Elles doivent cette faveur à la munificence d'un riche citoyen de Florence, qui a fait, dans ce but, une fondation considérable.

Les filles du *Bigallo* restent toute leur vie à la charge de l'établissement lorsqu'elles sont affligées d'une maladie chronique. La maison paye leur pension dans un hospice de la ville. On accorde aux enfants maladifs une pension de 5 à 10 livres par mois. Un certain nombre de jeunes filles sont entretenues, au prix de 21 livres par mois dans des maisons d'éducation. La *maison des pauvres* reçoit aussi quelques pensionnaires du *Bigallo*, mais le plus grand nombre est placé à la campagne ou chez des artisans de la ville. La dépense de chaque enfant est, en moyenne, de 100 livres (86 fr.) par an. Les institutions de Venise, dont il nous reste à parler, achèveront de nous initier aux coutumes italiennes en ce qui concerne l'éducation première, l'enseignement, et le patronage des orphelins et des enfants pauvres.

Venise. — A la différence des hospices de Rome et de Milan, celui de Venise est à peu près désert. Presque tous les enfants sont placés à la campagne, il ne s'en trouve pas 20 dans la maison. A mesure qu'un enfant est déposé dans le tour, une nourrice l'emmène à la campagne, le nourrit, l'élève et le garde. Une province de la Vénétie, le Frioul, est depuis longtemps en possession de cette espèce d'industrie. Le directeur qui était à la tête de la maison en 1838 savait exciter, par toutes sortes de moyens, les bonnes dispositions des habitants de ce pays, à ce que nous apprend M. Cerfberr. Il associait les curés à son administration, entretenait correspondance avec eux, leur confiait la surveillance des enfants qui se trouvaient dans leurs paroisses, en recevait des rapports et ne négligeait rien pour se ménager leur concours. Venise a deux hospices d'orphelins, un pour chaque sexe : celui des garçons est vaste, bien entretenu et parfaitement administré. Cent dix enfants y reçoivent une instruction primaire assez complète. On les place chez des artisans qui souvent les reçoivent sans exiger de salaire, et leur enseignent des professions lucratives. Il n'est pas vrai, ainsi qu'on l'a dit, qu'on les force à embrasser l'état ecclésiastique. Il en est fort peu, au contraire, qui soient admis dans les ordres Ce qui a pu propager l'erreur répandue, c'est qu'ils portent le costume religieux, quand ils sortent ou qu'ils vont chanter dans les églises. On les nourrit bien, les soins les plus minutieux leur sont prodigués. Loin qu'on leur impose aucune contrainte pour le choix d'un état, à seize ans, ils choisissent celui qu'ils préfèrent, et sortent de la maison quand ils ont terminé leur apprentissage, Les filles restent dans l'hospice jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans, à moins qu'elles ne se marient ou qu'elles ne se placent chez des personnes

sûres qui se portent leurs garantes; on leur donne, à leur sortie, une dot de 268 livres (la liv. de 86 c.) et un trousseau. On leur enseigne dans la maison des travaux à l'aiguille où elles excellent. Il s'y confectionne des ouvrages d'une rare perfection, en broderies, en perles, sortes d'ouvrages qui donnent à Venise un si grand renom. Le régime alimentaire se compose de 11 onces de pain, 3 de riz et 3 de viande. On leur donne 4 centimes pour les fruits, le tout revient à 36 centimes d'Autriche, un peu plus de 6 sous par jour. Les enfants ne sont admis qu'à l'âge de sept ans. Ils doivent être orphelins de père et de mère, ou avoir perdu l'un des deux, appartenir à des familles pauvres, être sains, et sans difformités. Le directeur décide seul de l'admission.

Nous allons sortir ici des limites dans lesquelles nous nous étions jusqu'ici renfermé, et, profitant des pièces justificatives dont M. Cerfberr a accompagné son rapport, pénétrer dans l'intérieur des établissements italiens que nous connaîtrons ainsi dans leur entier fonctionnement.

La direction des exposés à Venise se compose d'un directeur et d'un administrateur. Le directeur est le chef de l'institution, et chargé en cette qualité de la surveillance générale non-seulement quant aux objets administratifs, mais aussi quant à la partie économique. Il est subordonné à la surintendance de la délégation royale provinciale, correspond avec elle dans toutes les occasions importantes, et se conforme à ses instructions. Les fonctions de l'administrateur embrassent tous les objets économiques de l'institution

Le directeur et l'administrateur constatent et relèvent de concert les besoins et les dépenses ordinaires et extraordinaires annuelles, et trimestrielles, et les moyens nécessaires d'y faire face. Ils arrêtent ces dépenses, les cinq derniers jours de chaque mois et les cinq premiers du mois suivant. La maison est desservie par une *supérieure* qui relève de la direction. Elle ne doit pas avoir appartenu à la maison en qualité d'élève. Elle doit se dévouer d'esprit et de cœur, porte le règlement, à l'éducation des filles exposées, et leur inspirer de bonnes mœurs et l'amour du travail. Elle exécute les ordres de la direction et se conforme à ses prescriptions. C'est elle qui est la gardienne des orphelines; elle a des *maîtresses* sous ses ordres. La supérieure et les maîtresses sont laïques. On voudra bien ne pas oublier que les choses se passent à Rome comme à Venise; c'est ce qui fait l'intérêt de cet exposé. Le compte de la supérieure est chargé de tous les articles du vestiaire et de la lingerie. Son but doit être de faire des orphelines de bonnes femmes de ménage, de les préparer à rendre des services à l'institution, et à devenir de fidèles domestiques. Elle veille à tout ce qui tient à la propreté de leur corps; elle visite les classes et les dortoirs pendant la nuit.

Toutes conversations secrètes sont défendues entre jeunes filles. La supérieure a soin qu'il ne s'établisse pas entre elles des liaisons trop intimes. L'arrogance, l'insubordination et le mensonge sont sévèrement réprimés. La supérieure doit captiver la bienveillance des orphelines, et ne jamais sortir à leur égard des bornes de la modération, dans la crainte d'aigrir les caractères; cependant elle doit s'abstenir de familiarités, être sobre de punitions, et peu exigeante; éviter de soulever toute espèce d'animosité contre sa personne, sans cependant que la discipline s'affaiblisse trop par l'excès de sa tolérance. La supérieure préside au service de la table, dont les viandes doivent être bien cuites et bien apprêtées. A la fin de chaque mois, elle fait son rapport à la direction sur la conduite des élèves, et désigne celles qui se sont distinguées par leur activité et leur subordination. Elle préside au classement des jeunes filles dans les diverses sections; elle les réprimande lorsqu'elles ont commis une première faute contre la règle. En cas de récidive, elle leur impose quelque punition, comme la privation de mets à la collation et au souper. Si la faute est plus grave, elles sont renfermées dans la chambre de correction; dans ce cas, il en est donné connaissance au directeur. C'est lui qui fixe la durée de la peine, et qui l'aggrave, s'il y a lieu, par le jeûne. Les vêtements sont uniformes et de même qualité. Toute parure de fantaisie, tant pour les habits que pour la chevelure, est proscrite; il n'existe d'autre différence entre le costume des jeunes filles et celui des maîtresses que dans le mouchoir du cou. La supérieure prend à son service une jeune fille élevée dans l'institution; elle peut en admettre une ou deux dans sa compagnie. Elle ne doit pas sortir sans l'assentiment du directeur, ni rester hors de l'institution après le coucher du soleil. L'entrée de la maison n'est permise à aucune personne étrangère sans l'autorisation du directeur. Il ne doit être rien remis aux orphelines à l'insu de la supérieure.

En cas de maladie des élèves, et s'il s'en trouve une qui ait besoin des secours spirituels de l'aumônier, la supérieure appelle le prêtre en agitant une clochette, le reçoit à la porte de l'institution, et l'accompagne jusqu'au lit de la malade; elle le reconduit ensuite à la porte de sortie qu'elle referme sur lui. Ce trait des mœurs italiennes est digne de remarque. La supérieure ne fait rien par elle-même; elle recourt en toute occasion au service des maîtresses. Elle dirige et surveille les travaux qui consistent à filer du chanvre, à tisser, à faire des robes, à coudre, à blanchir, et repasser le linge. Dans les classes qui contiennent plus de 15 élèves, il est adjoint à la maîtresse une sous-maîtresse choisie parmi les élèves. *Les maîtresses elles-mêmes sont prises parmi les adultes.* La révocation des sous-maîtresses est laissée à la supérieure; mais le directeur seul peut révoquer les maîtresses.

Toutes les jeunes filles sont tenues d'assister à l'école élémentaire.

Elles se lèvent à sept heures et demie en janvier et en février, à six heures et demie en mars, à six heures en avril, à cinq heures et demie en mai, à cinq heures en juin et juillet, à cinq heures et demie en août, à six heures en septembre, à six heures et demie en octobre, à sept heures en novembre, à sept heures et demie en décembre. Cette échelle descendante et ascendante du lever et du coucher est moins variée dans les autres Etats européens. Le lever a lieu plus tard aussi dans chaque saison le dimanche que les autres jours; c'est une manière de célébrer le jour du repos. La première heure est consacrée à faire le lit, à la coiffure, à la Messe, et au déjeuner. Les heures des classes se prolongent ensuite jusqu'à midi, raccourcies ou allongées suivant la saison. Le dîner et la récréation ont lieu de midi à une heure si c'est en avril, mai, juin, juillet, août, et septembre, pendant lesquels mois la récréation dure une demi-heure de plus. Les travaux du soir se prolongent jusqu'à quatre, cinq, six, ou sept heures, suivant la division des saisons qu'on a vue plus haut. On joue ensuite dans les cours pendant une demi-heure; les travaux ne recommencent le soir que de janvier à avril, et de septembre à décembre. Le souper a lieu de sept heures et demie à huit heures ou huit heures et demie, selon la saison, et la récréation du soir se prolonge jusqu'à dix heures et demie dans la saison d'hiver. L'heure du repos est marquée par les détails qui précèdent.

Le dimanche et les jours de fête, les instructions religieuses prennent une heure et demie au moins avant le dîner. L'après-dîner est partagé entre la récréation et la prière. Tout le temps qui n'est pas consacré au service de la maison est laissé à la récréation. Au son de la clochette, toutes les orphelines se réunissent en un seul corps, sous la présidence de la supérieure ou d'une maîtresse qui tient sa place. La maîtresse punit celles qui se montrent négligentes au premier coup de la clochette. Au second coup, la punition infligée est irrévocable.

Les jeunes filles sont divisées en trois classes : les grandes, les moyennes, les petites; à sept ans, elles quittent la section des enfants nourris au pain pour entrer dans la première des trois classes. Elles forment chacune une *chambrée* particulière sous la surveillance d'une fille adulte, élevée dans la maison, revêtue de la qualité de *maîtresse, chef de salle*. Les chefs de salle sont responsables envers la supérieure de tous les désordres qui pourraient se commettre dans la maison. Elles sont révoquées lorsqu'elles ne se montrent pas aptes à remplir leur office. Elles se lèvent avec les orphelines au premier son de la clochette. Ces dernières s'habillent et arrangent leurs cheveux. Elles retirent la couverture de leurs draps, lèvent leurs matelas et ouvrent les fenêtres, afin que les salles et les lits prennent l'air. Elles sortent ensuite du dortoir pour se laver les mains et la figure, se rendre ensuite à la récitation de la prière, dans un silence religieux et entendre la Messe. La Messe terminée, elles rentrent dans le dortoir pour faire les lits, qui, grâce à l'introduction de l'air extérieur, sont bien aérés et préservés d'insectes. Les jeunes filles passent d'un lieu à l'autre, d'une occupation à l'autre, au son de la clochette. Elles marchent toujours deux à deux et en silence; les grandes précèdent les petites. La maîtresse chef de salle surveille tout ce qui concerne les objets de toilette. Elle exige que les cheveux soient bien peignés, quoiqu'on interdise toute coiffure de caprice; le costume est conforme *au goût du jour*, quoique uniforme. *La maîtresse*, porte le règlement, ne doit pas oublier qu'*étant la plus grande*, elle doit donner l'exemple du recueillement pendant la prière et durant la sainte Messe. Elle est soumise à la règle du silence comme les autres orphelines, pendant la classe, au réfectoire, dans le passage d'un lieu à l'autre, ainsi qu'au dortoir. Malgré la modestie qui lui est commandée, elle doit avoir de l'aisance dans les manières, de la vivacité dans les gestes et dans les paroles, particulièrement à l'heure des récréations. Elle doit comprimer les discussions quand elles sont immodérées, à plus forte raison interdire les paroles injurieuses et les actions violentes. Si une jeune fille manque à ses devoirs, se montre altière, indocile, menteuse, aimant le scandale, la maîtresse de salle doit la dénoncer à la supérieure.

Les orphelines se partagent les travaux domestiques, à tour de rôle, de mois en mois, tous les ouvrages de propreté, ceux de la cuisine, du réfectoire, de l'infirmerie, de la buanderie. Elles ne sont pas pour cela dispensées de suivre les classes et de se livrer aux autres exercices. Elles doivent, au contraire, regagner le temps sacrifié au service commun. Elles sont surveillées par une orpheline adulte. Dans les soins de propreté, sont compris le nettoyage du pavé, des murs, des vitres, des meubles, de la vaisselle, des escaliers, des terrasses, quand il en est besoin. Le service domestique s'étend aux provisions d'eau à porter dans les salles, dans les dortoirs, dans les classes. Les orphelines contractent ainsi des habitudes qui les rendent propres à devenir de bonnes femmes de ménage, et à servir soit à la ville, soit à la campagne.

Celle qui enseigne aux autres les détails variés de la cuisine, a le titre de *distributrice*. C'est elle qui divise les portions alimentaires conformément aux prescriptions du tableau diététique. La distribution est réglée par le médecin et le chirurgien, pour les jeunes filles bien portantes comme pour les malades. La *distributrice* reçoit tous les soirs, des mains de l'économe, les objets de consommation du jour suivant. Elle est responsable de la perte et de l'altération des comestibles, qu'elle tient sous la clef. L'économe lui remet le vin, le beurre, l'huile

employée à l'éclairage. Après le dîner, les jeunes filles de service lavent tous les ustensiles qui ont servi aux repas. Le 1er de chaque mois, la distributrice remet à celle qui la remplace tous les effets commis à sa garde, en présence de la supérieure et de l'économe. A table, les jeunes filles de service veillent à ce que les prescriptions du tableau diététique soient strictement observées, prescriptions qui varient selon l'âge des orphelines. Le repas fini, elles remettent entre les mains de la distributrice tous les ustensiles de table, plient les nappes et entrebaillent les fenêtres.

Les maladies sont soignées par une infirmière en chef et par des aides-infirmières qui se conforment avec ponctualité aux ordres du médecin. L'infirmière en chef accompagne le médecin et le chirurgien dans leurs visites. Aussitôt après la visite du médecin et du chirurgien, elle envoie le cahier de prescriptions à la pharmacie pour en recevoir les médicaments nécessaires. Si elle éprouve du retard, elle en informe la supérieure. Elle est pourvue d'un certain nombre de médicaments d'un usage ordinaire, les garde sous clef, et tient note de l'emploi qu'elle en fait. La propreté est encore plus recommandée dans l'infirmerie que partout ailleurs. L'infirmière en chef y entretient un courant d'air tempéré, soit par le moyen des ventilateurs, soit en entr'ouvrant les fenêtres. Elle fait disparaître, sans aucun retard, tout ce qui pourrait exhaler une mauvaise odeur; c'est elle qui va recevoir dans la cuisine toutes les portions destinées aux malades.

La maîtresse chargée de la surveillance de la lessive enseigne aux plus jeunes, quand arrive leur mois de service, la manière de blanchir les petits effets, et confie le reste aux plus grandes, en ayant égard aux forces de chacune. Les lavandières sont pourvues de sabots assez épais pour garantir leurs pieds de l'humidité.

Une maîtresse choisie parmi les plus laborieuses prend soin de la garde-robe. Deux jeunes filles l'aident dans son office. Tous les objets mobiliers tels que linge, vêtements, couvertures, oreillers, sont classés à part et mis sous clef dans des armoires distinctes. Les jeunes filles employées au service de la garde-robe réparent les dégâts du linge et des vêtements, à mesure que ces effets reviennent de la lessive. Les grosses réparations sont faites par les orphelines des écoles de couture et de lingerie. La maîtresse de garde-robe est responsable, envers la supérieure, de la direction, de la détérioration, et de la perte des objets qui lui sont confiés.

Il est défendu aux orphelines de s'habiller dans leur lit, de se coucher à demi vêtues pendant les nuits du printemps, et de changer de lits entre elles. Il leur est interdit de se chauffer les mains sur un réchaud et de bassiner leurs lits. Les comestibles ne peuvent être chauffés que dans la cuisine. Au réfectoire, une élève, choisie parmi celles qui lisent le mieux, fait à haute voix la lecture d'un livre de morale. On est dispensé du silence aux grandes fêtes de l'année. Enfin il est expressément défendu aux orphelines d'encombrer les chambres à leur usage, de meubles et d'ustensiles frivoles.

Nous avons cru devoir ne négliger aucun de ces détails, afin que l'on comprenne bien que les maisons d'orphelines se prêtent à l'éducation de la femme de ménage, à l'apprentissage du service domestique à la ville et à la campagne, et que l'inaptitude de nos jeunes filles pauvres en cette partie ne tient pas à la nature de ces maisons, mais à un mauvais système.

Les garçons sont placés dans les attributions de l'économe dont nous n'avons encore rien dit. L'économe agit sous les ordres du directeur; c'est le gardien de tout le mobilier de l'établissement, le conservateur des signes servant à la reconnaissance des enfants déposés au tour, et de ceux destinés au culte. Il est chargé des provisions, et tient la comptabilité; il reçoit chaque mois l'état des enfants admis dans l'établissement et des nourrices en permanence, et base sa dépense quotidienne d'après cet état. Les enfants sont divisés en deux catégories, celle des enfants en bonne santé, et celle des malades. A la fin de chaque mois, il présente son compte de consommation, appuyé sur les mémoires des fournitures. C'est lui qui remet aux chefs de service, jour par jour, les objets de consommation; il garde le registre du tour sous clef. L'économe, qui, abusant du secret de ses fonctions, divulguerait les noms des parents d'un exposé, ou qui indiquerait le lieu où il a été transporté ou le nom de la nourrice de l'enfant, commettrait la plus grande faute dont il puisse se rendre coupable: il encourrait la destitution immédiate de son emploi. Les exposés mâles, confiés à des artisans, sont enregistrés par lui. Il est dépositaire des contrats d'apprentissage; il enregistre les certificats de décès, constate les changements des collocations des orphelins placés au dehors.

La distribution des matières du règlement nous a mis dans la nécessité de renverser l'ordre logique de l'administration des orphelins, et de ne parler qu'en dernier lieu des enfants en bas âge.

La salle des nourrices est sous la direction d'une inspectrice dont les pouvoirs, dans cette section, égalent ceux de la supérieure dans la sienne. Comme la supérieure, elle est sous les ordres du directeur. La préférence est donnée à celle dont la bonne réputation et la bonne santé sont jugées meilleures; il suffit qu'elle sache bien lire et bien écrire. Elle prête serment entre les mains du directeur, serment qui consiste à jurer qu'elle usera de la plus profonde discrétion sur les noms des pères et mères des enfants et sur tout ce qui se rattache à son office, qu'elle observera les règlements avec scrupule, qu'elle se conformera aux ordres de la direction. Ses fonctions ont pour objet

de surveiller les nourrices, et de maintenir, dans leur quartier, l'ordre, la tranquillité, la propreté; elle doit être leur modèle, mener une vie paisible, observer une morale rigoureuse, gouverner les enfants avec tout le zèle d'une bonne mère de famille. Il lui est interdit de recevoir des présents.

Le nombre des nourrices sédentaires est fixé à six; six autres sont employées au service extraordinaire. Elles doivent produire des certificats délivrés dans leurs paroisses; elles sont visitées par le médecin avant d'entrer en fonctions. Elles peuvent allaiter deux enfants; elles ne peuvent sortir de l'établissement sans y être autorisées par le directeur. L'inspectrice doit les empêcher de parler par les fenêtres aux étrangers, de chanter, de jouer, de crier avec inconvenance; elle exige que les nourrices remplissent leurs devoirs religieux. Celles-ci doivent être très-bien nourries. L'inspectrice veille à ce qu'elles ne soient pas dans les corridors et dans les salles, la poitrine découverte et les pieds nus; elle visite les salles même pendant la nuit. Le règlement prescrit d'entretenir la plus grande propreté dans la salle des nourrices, d'y renouveler l'air, ainsi que dans les corridors; il défend de laver ou de sécher le linge et les langes dans les chambres des enfants, et de laisser des ordures s'y agglomérer. Il est interdit à toutes personnes qui habitent la maison d'avoir des chiens, des chats, des pigeons, des lapins, et aucune espèce d'animaux domestiques. Pour prévenir l'incendie, on ne fait usage la nuit que de lanternes fermées; il est défendu de faire sécher le bois près du poêle, toujours dans le même but. L'inspectrice est chargée de veiller avec le plus grand soin à ce qu'il n'entre personne la nuit dans la chambre des nourrices; elle est gardienne sévère des clefs, et responsable de tous les désordres. Les nourrices ne peuvent sortir qu'accompagnées. La fréquentation de tout lieu suspect leur est interdit, des cabarets par exemple.

Les enfants déposés sont recueillis par la directrice; elle a soin de faire baptiser l'enfant. Le nom qu'on donne à celui-ci est extrait d'un catalogue particulier. L'enfant ne peut être introduit dans l'établissement par une autre entrée que celle du tour. On lui attache au cou, aussitôt qu'il est reçu, un insigne numéroté. Ses effets sont énumérés en quantité, qualité, couleur, et signes. L'inspectrice se livre en outre à l'examen le plus attentif du corps de l'enfant, tient note des imperfections ou altérations qu'elle signale, indique la couleur des cheveux, l'âge approximatif, l'état du cordon ombilical, la taille de l'enfant, l'état de développement de ses membres. Si l'on découvre qu'il a reçu un nom, ce nom n'est écrit qu'en second, et on ne le désigne que par celui que lui donne la maison.

Les enfants remis au tour doivent être porteurs d'un signe, d'un écrit, d'une image partagée en deux, d'une médaille ou d'une pièce de monnaie taillée. L'économe enregistre ces objets sur le livre du tour. L'inspectrice a soin de reconnaître si l'enfant a quelque apparence de maladie dans la bouche; si elle lui en trouve, elle le soumet à la visite du médecin, qui donne des ordres en conséquence. Les enfants atteints de maladie contagieuse sont placés dans un lieu séparé. Les nourrices qu'on leur destine ne peuvent avoir de communication avec aucune autre, et moins encore avec les enfants en bonne santé. L'inspectrice (porte l'art. 193) doit déployer envers les enfants, avec effusion, ces sentiments d'humanité qui constituent la tendresse maternelle; elle exige que les nourrices les entourent d'un même amour. Elle s'assure que les langes qui les enveloppent ne sont pas trop serrés; si elle les entend pleurer, elle les fait démailloter pour s'assurer s'ils sont propres. L'inspectrice doit veiller à ce que les nourrices ne dorment pas avec les enfants dans leur lit. Il est défendu de leur administrer aucun narcotique, à moins de prescription du médecin. Ils ne doivent pas être laissés trop longtemps au lit; on ne doit pas les promener la tête ballante, ni les exposer au froid. Si le nombre des enfants gardés dans l'établissement dépasse le chiffre habituel, on se procure des nourrices dans la ville, à tant par jour, ou bien on élève les enfants par le moyen artificiel d'une bouillie légère, suffisamment cuite, composée de fleur de farine et de lait. L'allaitement artificiel est le seul possible à l'égard des nouveau-nés qui ont à la bouche des ulcérations déclarées provenir de maladies syphilitiques. L'enfant malade doit être l'objet de soins particuliers. L'inspectrice suit le médecin et le chirurgien dans leur visite, fait exécuter leurs prescriptions, a bien soin qu'on ne néglige pas de s'occuper d'un enfant sous prétexte que sa mort est inévitable; elle fait au directeur un rapport quotidien.

Un chapitre spécial du règlement traite de la remise des enfants aux nourrices de campagne. Il est prescrit de n'admettre que des nourrices honnêtes et bien saines. Les enfants ne doivent leur être confiés qu'autant qu'ils sont en bonne santé, et, autant que faire se peut, vaccinés. En principe, ils ne doivent être remis qu'à des nourrices de la campagne. Ce n'est que par exception et faute de mieux, qu'on doit user des nourrices des faubourgs et des villes. Toute nourrice doit produire un certificat du curé de sa paroisse. Le certificat des nourrices de campagne doit être légalisé par l'autorité communale. Il mentionne l'époque à laquelle celles-ci sont accouchées de leur dernier enfant, combien d'enfants elles ont eus, leur moralité, leur position sociale, et les motifs qui les portent à prendre un nourrisson. Quand il n'y a pas d'enfants à leur confier, les nourrices sont inscrites par ordre de date. Nous supprimons tous les détails bureaucratiques. Toute nourrice qui a manqué à ses devoirs envers l'enfant perd le droit d'en recevoir d'autres, et de plus est privée du tiers de la somme convenue;

celle, au contraire, dont on a été satisfait, a la préférence pour des placements ultérieurs. Les enfants sont visités dans toutes les localités où leur placement a lieu par des délégués de l'établissement. Notons ce point.

En sortant de chez les nourriciers, ils sont mis en pension chez des artisans et dans d'honnêtes familles. L'article 214 du chapitre XI du règlement énonce que le décret du SUBLIME GOUVERNEMENT (autrichien) qui a consacré cette mesure a obtenu *une merveilleuse réussite*. Le même article impliquerait que les enfants ont fini par être si fort recherchés dans les deux circonscriptions hospitalières de Venise et de Padoue, que l'article relatif à cette dépense a presque disparu; ce qui voudrait dire que les nourriciers se chargent des enfants à titre gratuit. C'est peut-être une obscurité de rédaction ou une faute du traducteur.

Nous trouvons parmi les pièces justificatives la formule du contrat d'apprentissage passé avec les artisans. L'acte porte que le contrat a lieu d'*après les instances verbales* de l'artisan, et *en conséquence des informations avantageuses obtenues, tant sur sa moralité que sur son état de fortune*. Le maître s'engage à apprendre à l'enfant son métier, à l'habituer à remplir ses devoirs de chrétien et à fréquenter le catéchisme. Il le loge, le nourrit et lui fournit des habits. Pendant quarante jours, il a la faculté de le rendre à l'institution et d'en prendre un autre. Il est payé à l'artisan une somme de 120 livres autrichiennes (la livre 86 centimes 556 mil.). Les payements ont lieu par trimestre; pour en recevoir le montant, l'artisan doit produire, outre le certificat de vie de l'exposé, l'attestation de ses habitudes de suivre les exercices religieux et celle de son progrès dans le métier auquel il est initié. L'élève doit être de plus amené à l'institution par le maître, comme pièce à l'appui pour ainsi dire. Le dernier s'engage à garder l'enfant jusqu'à sa dix-huitième année. Ce certificat délivré porte que l'enfant est vivant, par la grâce de Dieu, qu'il est convenablement entretenu, qu'il est élevé chrétiennement et fréquente les exercices de la divine doctrine, enfin que l'artisan lui enseigne sa profession. La signature du curé est revêtue du *visa* de l'agence communale et de celui du commissaire du district.

Les certificats des nourrices doivent être revêtus du sceau de la paroisse. Les curés sont priés de fournir gratis leurs signatures et toutes les pièces qui concernent les exposés. Quand un enfant tombe malade, ce sont eux qui avertissent le médecin ou le chirurgien, dont les soins doivent être gratuits au terme d'un rescrit du 18 octobre 1793. Celui qui adopte une fille est tenu de lui constituer une dot dans la forme la plus authentique. L'adoption n'est valide que par la confirmation du souverain. L'établissement attribue à celles qui se marient des dots dont il sera parlé plus loin, à moins qu'elles s'en soient rendues indignes par leur mauvaise conduite, et pourvu qu'elles aient moins de trente-cinq ans. Celui qui désire épouser une fille de l'hospice doit produire un certificat de bonnes mœurs, et prouver qu'il a de quoi suffire à ses besoins. Ses pièces, visées par le curé du lieu, sont soigneusement examinées par l'administration hospitalière, qui statue en dernier ressort. L'acte de mariage doit être rédigé à l'hospice même, en présence des administrateurs, sous peine de privation de la dot. L'hospice paye les frais funéraires de tous les exposés de son ressort.

La rétribution allouée aux nourrices est de 9 livres (8 fr.) par mois pendant la première année, de 5 livres par mois jusqu'à cinq ans, de 3 livres jusqu'à la dixième année. Des vêtures sont données en outre en mai pour l'été, en octobre et en novembre pour l'hiver. Les nourrices qui élèvent des filles reçoivent 12 livres par an de dix à quatorze ans. Les garçons après dix ans, les filles après quatorze ans, sont réputés pouvoir s'acquitter par leur travail envers leurs patrons. Le règlement porte que ceux-ci doivent leur accorder, outre la nourriture et l'entretien, une rétribution proportionnée à leurs services. Si quelque infirmité rend l'exposé impropre au travail, il est rendu à l'hospice, qui le reprend, ou traite avec le patron. La nourrice qui aurait produit une fausse attestation touchant ses mœurs et son état de fortune, ou employé la fraude pour tromper l'hospice, est passible d'amende et de prison, sur la réquisition du commissaire de l'établissement.

La direction est la tutrice légale des orphelins (*notification gouvernementale aulique* du 8 octobre 1822). La tutelle finit au moment où l'orphelin quitte l'institution sans pouvoir y retourner. S'il est mineur, la direction doit en prévenir le magistrat. Les exposés cessent d'appartenir à l'établissement dans les cas suivants : 1° par la restitution de l'enfant exposé à ses père et mère ou à ses parents; 2° en passant au service d'une personne honnête qui reçoit l'enfant comme s'il était son fils, et prend l'engagement de pourvoir gratuitement à ses besoins; 3° en entrant dans la marine impériale, si c'est un garçon; 4° en atteignant l'âge fixé par l'institution.

Le droit de réclamer l'enfant est acquis à la personne qui représente les signes correspondant à ceux qui ont été trouvés sur l'orphelin dans le tour. S'il y a correspondance parfaite, l'orphelin est rendu à la personne qui le réclame. Si le réclamant a perdu une des marques de reconnaissance, il est admis à prouver ses droits de toute autre manière, par exemple par la description exacte des signes trouvés sur l'enfant, par l'indication de l'heure, du mois, du jour, de l'année, où l'orphelin a été placé au tour, enfin par l'énumération détaillée de tous les vêtements dont l'enfant était porteur. A défaut de ces indications, le réclamant peut encore s'appuyer sur le témoignage d'une personne recommandable. Celui qui

réclame l'enfant doit indemniser l'établissement des dépenses qu'il a occasionnées, ou produire un certificat d'indigence. Si quelque personne demande à prendre un orphelin, la direction vérifie sa moralité et ses moyens pécuniaires. Le réclamant prend l'engagement de l'élever dans les principes de la religion catholique, et de n'exiger de l'établissement aucune indemnité. Il s'engage également à remettre l'enfant à ses père et mère, si ceux-ci le revendiquent. Si les parents sont pauvres, il ne peut exiger d'eux aucune indemnité; au cas contraire, l'indemnité porte sur la dépense faite depuis que l'enfant lui est confié. L'acte est signé en présence de deux témoins.

Les orphelins entrent dans la marine impériale sur la demande du gouvernement. L'institution note les caractères rebelles qui ne paraissent susceptibles d'être domptés que par la sévérité de la discipline militaire.

On a vu que les filles qui se marient reçoivent une dot. L'archiduc vice-roi, par un décret du 2 mai 1825, a attribué aux filles de la maison de Venise une somme de 268 livres autrichiennes et un trousseau comprenant deux chemises, deux habillements, l'un d'hiver et l'autre d'été, deux paires de chaussettes, deux tabliers et une paire de souliers; mais cette dot n'est allouée qu'à celles qui la méritent par leur bonne conduite, leur assiduité au travail et leur soumission. La direction reçoit la dot par l'entremise de la commission royale provinciale. Les orphelines dont la conduite n'a pas été bonne ne reçoivent qu'une dot de 107 livres et point de trousseau; cela s'applique aux orphelines élevées dans l'institution. Celles qui sont restées à la campagne sont régies par un décret du 8 août 1833; leur dot est de 107 livres 69 centimes d'Autriche. Les mineures ne peuvent se marier sans le double consentement du *magistrat des pupilles* et celui de la direction; le consentement de la direction suffit pour les majeures. Ces règles sont applicables aux orphelins comme aux orphelines. La dot, si la femme décède avant le mari, sans laisser d'enfants, retourne à l'institution.

Malgré ce qui a été dit, que les orphelins, à leur sortie, cessent d'appartenir à l'établissement, la direction a soin de les placer gratuitement dans une famille d'artisans honnêtes; s'ils sont mal portants ou infirmes, ils sont transférés soit à l'hopital civil, soit à la maison de refuge. Le lieu de leur transfèrement est mandé à l'autorité publique. Une catégorie particulière se compose de ceux que leur conduite irréprochable a porté la direction à attacher à l'établissement. Quand les enfants élevés à la campagne ont atteint l'âge de douze ans, l'institution cesse de rétribuer la famille adoptive. Les enfants restent ordinairement au sein de la famille qui les a élevés. Quand ils reviennent à l'établissement, la direction doit s'empresser de les placer chez d'honnêtes artisans. Le règlement veut que la direction ne perde jamais de vue la santé des orphelins habitués dès l'enfance au grand air et aux exercices du corps, et leur avancement dans une industrie manuelle. Les enfants, ajoute le règlement, qu'on habitue à une vie sédentaire, deviennent plus tard impropres au travail. C'est malheureusement ce qui leur arrive en France, où ils s'étiolent, oisifs et apathiques, dans un si grand nombre d'hospices!

D'autres détails sont conformes à ce qui se pratique en France, ce qui fait que nous n'en parlons pas. Le règlement où nous puisons n'a pas moins de 344 articles.

Les artisans vénitiens qui prennent un enfant en apprentissage apportent à la direction, lorsqu'ils se présentent pour recevoir leur payement trimestriel, un échantillon de son travail. Le directeur, de cette manière, suit ses progrès, et sait à peu près comment il est traité par ses patrons. Ceux-ci, de leur côté, lui donnent des nouvelles de l'orphelin. Les conseils donnés ou les reproches adressés aux patrons dans ces entrevues profitent à l'orphelin, dit le règlement. Il ajoute que la direction doit prendre les informations les plus exactes sur la moralité, sur la fortune précise des familles qui se chargent des enfants, et que les informations doivent être encore plus minutieuses, plus scrupuleuses, quand il s'agit d'une fille, attendu que l'éducation du sexe féminin, dit le règlement, exige des soins plus délicats. La direction s'adresse, pour obtenir des renseignements sur la famille dans laquelle doit entrer une orpheline, aux autorités politiques et ecclésiastiques du lieu; elle fait ensuite surveiller particulièrement ces familles, afin de savoir parfaitement comment sont traitées les jeunes filles. Pour peu que la conduite des patrons laisse à désirer, les orphelines sont retirées immédiatement d'entre leurs mains (art. 266 du règlement). La France, en matière de patronage des enfants trouvés, est loin, comme on le voit, d'être en avance sur l'Italie!

L'établissement de Venise fonctionne quelquefois comme maison de pénitence. Quand les patrons ont à se plaindre des enfants et ne parviennent pas à les discipliner, ceux-ci sont renvoyés à l'institution. L'enfant, dans ce cas, est séquestré des autres orphelins, et rigoureusement surveillé; on étudie son moral, et on travaille à le remettre dans les voies de la docilité et de la subordination. Il y a, pour les jeunes filles spécialement, une section dite des *Réintégrées*, présidée par la plus probe et la plus patiente des adultes, et surveillée par la supérieure et par le directeur. Tout commerce est interdit aux orphelines de la maison avec les *réintégrées*. Le directeur détermine l'époque à laquelle les enfants soumis au régime pénitentiaire sont appelés à reprendre la vie commune.

Nous avons mis en relief avec soin tout ce qui nous a paru bon à imiter dans le règlement de l'institution de Venise. Il y au-

rait beaucoup de profit à confier aux jeunes filles pauvres de nos institutions les détails du service économique. On leur apprend, à la rigueur, à devenir des femmes de chambre, et nullement des domestiques chargées des gros ouvrages, soit à la ville, soit à la campagne ; c'est un grand mal. D'un autre côté, le patronage, si bien organisé en Italie, est, chez nous, encore dans l'enfance. Mais le règlement vénitien présente une lacune évidente au point de vue moral et religieux. Nous comprenons que les travaux soient exécutés par les enfants ; mais une femme expérimentée manque à la tête de chacun des services. La surveillance d'un directeur, d'un administrateur, d'un économe, même secondés par une supérieure et une inspectrice, ne peuvent suffire à la surveillance d'une maison d'orphelines. Que peut-on attendre par exemple de ce qu'on appelle la direction, composée à Venise d'un médecin et d'un homme d'affaires, pour faire rentrer dans la voie du devoir de jeunes filles qui sont ramenées à l'établissement pour s'en être écartées ? Que d'avantages nous présentent, en France, les 40,000 sœurs vouées à l'éducation de l'enfance et au soulagement des classes souffrantes ! Empruntons à Venise les modèles qu'elle nous offre, et ajoutons-y les richesses immenses que les congrégations de femmes nous procurent, et nous atteindrons l'apogée de la perfection à laquelle il est donné aux institutions humaines d'aspirer.

Ce que nous venons de dire des religieuses nous remet en mémoire une réflexion qu'a fait naître en nous l'étude des règlements italiens. L'inapplication des religieuses italiennes aux maisons de charité a pour cause une susceptibilité de mœurs, nous pourrions dire une sorte de pruderie, qui empêche que des religieuses donnent leurs soins aux malades du sexe masculin. Il s'y mêle peut-être une autre cause qui tient au climat, et qui serait encore plus puissante en Espagne qu'en Italie. Une raison de nature identique s'oppose à ce que le clergé italien prenne à l'éducation des jeunes filles une part aussi complète que chez nous. Aussi, lorsqu'il est question dans le règlement de l'aumônier de l'institution vénitienne, que voyons-nous ? Qu'il réside dans un local contigu à l'établissement, mais non dans l'établissement même. Il lui est défendu (c'est le texte de l'article 324 du *règlement*) de parcourir les différentes parties de l'institution, à moins qu'il n'y soit appelé pour remplir une fonction de son ministère. Dans ce cas, son arrivée est annoncée au son de la cloche; il est accompagné par la supérieure, qui le reconduit lorsqu'il a terminé. Nous avions déjà constaté plus haut ce trait des mœurs italiennes.

Nous trouvons dans le règlement de l'hospice impérial et royal de *Sainte-Marie-des-Innocents*, de Florence, quelques détails relatifs au patronage qu'il ne faut pas omettre non plus dans un moment où les pouvoirs publics examinent ce sujet chez nous.

Les exposés de l'hospice de Florence sont d'ordinaire placés en métier chez des artisans. L'administration fait appel en leur faveur à l'humanité publique. Sans la probité des patrons et des nourrices, porte le règlement de 1835, sans le zèle de l'autorité locale, sans la charité de MM. les curés, les soins de l'hospice seront inefficaces. Celui qui reçoit un enfant en dépôt doit le regarder comme faisant partie de sa propre famille et l'initier à la pratique de ses devoirs religieux non moins qu'à la connaissance d'un état. L'administration désire que les hommes et même les femmes s'appliquent à l'agriculture. Il ne doit y avoir à cette règle d'exception que dans le cas d'une trop faible constitution. Les curés sont suppliés de veiller à ce que les jeunes exposés fréquentent les églises, entendent les instructions religieuses, et reçoivent les sacrements aussitôt que cela est possible ; ils les empêchent de vagabonder sur la voie publique et s'ils s'aperçoivent que la faute en soit au patron, il leur est recommandé d'en avertir l'institution. L'intervention des curés est invoquée aussi pour les enfants en bas âge. Si les nourriciers ne donnent pas une bonne éducation aux enfants confiés à leur garde, MM. les curés font reconduire l'enfant à l'hospice, ou pourvoient à un nouveau placement. Ils sont invités, portent les instructions, à remplir le même devoir, si la nourrice vient à manquer de lait ou à tomber sérieusement malade.

Partout le patronage des enfants trouvés a jeté des racines dans les coutumes italiennes ; tandis que, chez nous, dans l'inspecteur départemental, réside tout ce que nous avons su imaginer depuis cinquante ans.

IV. *Etats Sardes.* — La *Maison des vierges* de Turin recueille les pauvres filles sans parents, *belles de visage*, exposées aux séductions. Elles y entrent à quatorze ans ; à dix-huit ans, on les place dans des maisons honnêtes, ou on les marie. Elles sont vêtues de blanc. La maison reçoit des pensionnaires. Grâce à la charité, les jeunes filles trouvent un époux, au lieu d'un séducteur. L'*Office pieux*, dans la même ville de Turin, dispose de douze dots de 30 ducats (de 4 fr. 18 cent. à Venise), et de 50 écus d'or (de 5 fr. 39 cent. dans les Etats romains) pour les jeunes filles pauvres. La même fondation habille un certain nombre d'autres jeunes filles le jour de l'Immaculée Conception. La comtesse Bellini a donné une forte somme pour joindre à l'œuvre un collége d'arts et métiers.

L'*Asile royal de la vertu* a été fondé à Turin en 1582. On y enseigne un métier aux enfants du peuple. Ils doivent être nés dans le pays, être bien portants, et savoir un peu lire et écrire, fournir une *caution* de 300 fr., apporter avec eux un trousseau de linge, et payer 30 fr. pour les autres dépenses. A ces conditions, la maison habille, nourrit et soigne les enfants. L'enseignement professionnel dure six ans. Les métiers

enseignés sont la fabrication des étoffes de soie, de laine et de coton, celle des bas et des chapeaux de feutre; on y a ajouté, vers 1840, les professions de serrurier et de menuisier. Les élèves sont au nombre de 100 et peuvent être portés à 150. L'Etat pourvoit, aux dépenses, quand les ressources propres de la maison ne suffisent pas. Les ateliers ont pour chefs des fabricants de Turin choisis par l'établissement. Ceux-ci y placent leurs instruments de travail, et y exercent leur état moyennant un droit qu'ils payent à l'asile. Ils y amènent avec eux les plus experts ouvriers. Ils sont obligés de prendre pour apprentis les enfants de l'hospice, de les instruire dans leur état, de leur procurer continuellement de l'ouvrage, et de leur payer un salaire quotidien de quelques centimes selon leurs forces et leur adresse. Ils doivent se conformer aux règles de l'établissement pour conduire et corriger les élèves. A l'expiration de leurs six années d'apprentissage, les enfants sortent de l'asile; mais les maîtres qui leur ont enseigné leur état doivent les patroner et veiller à ce qu'ils se perfectionnent dans la même profession. On remarquera qu'ils y sont intéressés, comme chefs d'ateliers de l'asile : leur réputation de bon ouvrier en dépend. Les élèves ne s'en tiennent pas à l'instruction ordinaire qu'ils ont apportée dans l'établissement; on y enseigne à lire, à écrire, et à calculer. Les meilleurs élèves obtiennent leur admission gratuite à l'école publique de dessin. L'*asile royale de la Vertu* est devenu une véritable manufacture nationale; les étoffes qu'on y produit sont magnifiques. On y compte douze tisserands fabriquant soit de la toile, soit des tapisseries. L'une de ces tapisseries, représentant le triomphe de Bacchus, confectionnée, il y a 30 ans, a été achetée par Charles-Albert, qui l'a payée au fabricant un très-grand prix.

L'atelier de feutre fait les chapeaux dans leur entier.; il en confectionne, par semaine, environ 250, qu'on expédie dans toutes les parties de la Sardaigne. Les ateliers de laine n'ont pas moins bien réussi; ils fabriquent de bons châles mérinos et aussi des cachemires, que les plus grandes dames ne dédaignent pas de porter.

La maison royale des filles dites *Rosines* a été instituée à Mondovi au siècle dernier. Rose Havona fonda des asiles semblables à Hovaro, Possano, Savagliano, Saluzzo, Chieri, et San-Domino-d'Asti.

Les *Rosines* de Turin dépensent annuellement 80 000 fr.; elles sont au nombre de 300, dont 56 vieilles ou malades. Six maîtresses et une directrice président aux travaux. Elles sont souvent visitées par une dame d'honneur de la reine.

La *maison royale de la Providence*, fondée au XVII^e^ siècle, est rebâtie par Charles-Emmanuel en 1735.

Les jeunes filles que leur âge expose aux dangers de la corruption sont recueillies au *Conservatoire du Rosaire* ou *Asile des Sapellines*, du nom du P. *Sapelli*, Dominicain, fondateur de l'établissement. On y donne aux jeunes filles l'enseignement religieux élémentaire et professionnel

Le *Monastère des pauvres orphelines* date du XVI^e^ siècle. Les jeunes filles s'en allaient vendre leur travail par la ville; mais, son produit ne suffisant pas pour les faire vivre, elles envoyèrent les plus jeunes sœurs, celles qui avaient moins de douze ans, solliciter la charité des habitants. Ceux-ci s'émurent, et se mirent eux-mêmes à recueillir les aumônes à la porte des églises pour les pauvres jeunes filles. Là ne se borna pas leur compassion; ils envoyèrent par la campagne des troupes de musiciens qui allaient jouer à la porte et sous les fenêtres des riches, et qui faisaient ainsi des recettes qu'on apportait à la maison des pauvres orphelines. On imagina aussi d'envoyer les plus jeunes accompagner les convois; elles y allèrent au nombre d'au moins soixante. De là une branche de revenu nouvelle et si abondante, que le monastère des pauvres orphelines fut restauré et agrandi.

Charles-Albert, en 1832, donna à cette maison un nouveau règlement. On y admet les pauvres filles de Turin et du diocèse qui sont sans parents; elles apportent en entrant un trousseau ou versent 200 fr. Ce qu'elles possèdent de biens est mis en dépôt par l'administration, qui les habille et les nourrit. Elles sont divisées en deux sections, celle des *novices* et celle des *orphelines*. Les novices apprennent à lire, écrire, l'arithmétique, et l'instruction religieuse. A quinze ans, si leur conduite a été bonne, on les admet dans la division des orphelines. Le produit de leur travail revient en entier au monastère. Elles se partagent les travaux de la cuisine, du réfectoire, de l'infirmerie, et les soins domestiques. Le sixième des fonds restés libres à la fin de chaque année leur appartient : les plus laborieuses reçoivent de l'administration une récompense en argent. Tous les gains sont mis en réserve, et l'orpheline n'est admise à en faire usage qu'à vingt-cinq ans; elle reçoit alors, outre ses *dépôts*, une somme de 60 fr., à titre de trousseau neuf. Celles qui ne sortent pas pour se marier ou se faire religieuses doivent présenter une personne pour leur servir de caution et les surveiller après leur sortie. (Les patronages que nous cherchons à organiser pousseront-ils jamais plus loin la prudence et le scrupule?) La maison n'admet pas de pensionnaires; on peut fonder de nouvelles places en versant 600 fr. pour chacune. Le nombre des orphelines était, en 1838, de quatre-vingt-dix Les élèves ne sortent jamais seules, elles vont ensemble par la ville et en promenade; leur éducation est d'accord avec leur condition. Le règlement recommande à la supérieure de les rendre laborieuses, sobres et économes.

Enfin un autre asile a été créé, dans les Etats sardes, pour les filles des militaires pauvres, sous le nom d'*Asile royal des filles de militaires*. Les élèves ne doivent pas être

âgées de plus de quatorze ans ni en avoir moins de huit; elles fournissent un trousseau de 60 livres. Elles portent l'uniforme et se partagent tous les soins de la maison, sans exception, car il n'y a pas un seul domestique.

Les asiles d'orphelins dans les Etats sardes sont au nombre de 32, et 29 possèdent des tours. Ils reçoivent des garçons et des filles, mais l'Etat place à ses frais les filles, surtout ces dernières ayant plus de risques à courir que les garçons pour leurs mœurs. Dans tous les établissements d'orphelins, les enfants reçoivent l'éducation religieuse et professionnelle (*industriale*). Les broderies et les fleurs fabriquées par les jeunes filles de l'asile Fieschi (*fieschine*) de Turin sont renommées en Piémont.

Le ministre de l'intérieur piemontais, au rapport duquel nous empruntons ces renseignements, examine le mérite de l'objection faite par quelques économistes contre les travaux délicats et luxueux confiés à de pauvres filles, qui ne conviennent, suivant eux, qu'à une éducation plus relevée. La question, répond le ministre, ne gît pas dans la nature des travaux; elle consiste à savoir si les jeunes filles peuvent tirer parti de l'industrie qu'on leur enseigne, et en vivre plus tard dans le monde : or, plus les travaux sont élevés, plus ils favorisent l'élévation des mœurs dans ceux qui les exercent.

Le nombre des orphelins et orphelines reçus dans les dix principaux asiles du Piémont montait, en 1839, à 805, et nécessitait une dépense de 187,684 fr. 79 cent., somme inférieure de 105,953 fr. 58 cent. à la recette des dix établissements.

L'asile d'orphelins où le prix de journée est le plus élevé est celui de Verceil, il monte à 93 cent.

Beaucoup d'orphelins étant recueillis dans des établissements de charité autres que les maisons spéciales, le ministre sarde ne peut donner le chiffre de tous ceux qui sont secourus dans le royaume, d'autant plus, dit-il, que, dans la plupart des documents, les orphelins sont confondus avec les enfants trouvés.

Le service des enfants trouvés a été réglementé en Piémont par lettres patentes du 15 octobre 1822. Avant cette époque, il n'existait dans l'administration hospitalière, à leur égard, aucune sorte d'unité. Lorsque les hospices ne possédaient pas de revenus qui leur fussent affectés, ou n'en possédaient pas de suffisants, les communes y suppléaient. Les provinces et l'Etat (*erario*) venaient eux-mêmes au secours des communes dans une mesure arbitraire et sans proportion avec les besoins. Il arrivait que certaines communes étaient surchargées, ou que les nourriciers restaient plusieurs années sans être payés. Cet état de chose prit fin en 1822. A partir de cette époque, les administrations charitables furent investies de la tutelle des enfants trouvés. Ceux-ci eurent leur budget annuel dressé par les administrateurs, qui rendirent leur compte de gestion, le soumirent à l'examen du ministère de l'intérieur, et à l'approbation du secrétaire d'Etat de ce département. A ce même ministère de l'intérieur vinrent se concentrer tous les faits économiques relatifs aux enfants trouvés. Le ministre sarde résume tous ces faits en onze tableaux.

Le premier contient le dénombrement des enfants trouvés; le second, leur dépense annuelle et moyenne; le troisième, les ressources destinées à faire face à cette dépense; quatre autres tableaux présentent le mouvement des enfants pendant les années 1837, 1838 et 1839; enfin, dans les quatre autres sont additionnés le nombre des nourrissons, celui des nourriciers, et les dépenses faites durant cette période triennale. Les hospices où il n'existe pas de tours sont ceux de Suse, Bobbio et Alexandrie. Quelques hospices en ont plusieurs placés sur divers points. Celui de Spezia en a un dans la ville et un autre à Sarzana; celui de Saluzzio, outre le tour qu'il possède en ouvre un second à Savegliano, et un troisième à Racconigi. L'hospice de Casal en compte deux, un principal à Casal, un succursal à Moncalvo. Le ministre sarde constate que, proportion gardée, il n'existe pas de différence appréciable dans le nombre des enfants trouvés, entre les provinces qui ont des tours et celles qui en sont dépourvues; il en tire cette conséquence que le nombre des tours n'influe pas sur le nombre des enfants trouvés, comme on l'avait paru croire, et qu'il reste aux tours l'avantage de prévenir de grands crimes. Le nombre des enfants trouvés était de 17,286 en 1830; il ne s'est accru que d'une faible proportion dans l'intervalle qui sépare 1830 de 1839, puisqu'il n'était à cette dernière époque, au bout de neuf ans, que de 18,877. Il n'y a pas de quoi se récrier contre la dépravation des mœurs contemporaines, dans un accroissement de 1591 enfants, dit l'auteur du rapport, si l'on tient compte d'abord de l'accroissement de la population, secondement de l'exposition subreptice des enfants légitimes.

Le nombre des enfants trouvés, retirés par leurs parents ou leurs bienfaiteurs, pendant la période dont il s'agit, a été de 2,402. Une partie de ce nombre a été légitimée par mariage subséquent, les autres lorsque la condition des parents est devenue meilleure; d'autres furent incorporés dans la famille des nourriciers; d'autres enfin, après être sortis de la première enfance, ont été recueillis par des personnes charitables qui ont pourvu d'une manière définitive à leurs besoins. En résumé, la moyenne des enfants trouvés en Piémont pour une population de 4,000,420 âmes, a été dans les trois années 1837, 1838 et 1839, de 3,456, c'est-à-dire de un enfant trouvé pour 1191 habitants; tandis qu'en France, à l'époque correspondante, elle était de un enfant trouvé sur 982 habitants. Le nombre des enfants mâles exposés de 1830 à 1839 s'est montré un peu

supérieur à celui des filles. Le total des expositions a été de 47,987; la mort en a frappé dans le même intervalle 19,706; 9,263 ont cessé d'être à la charge des hospices; les 3,402 autres sont ceux qui furent retirés, comme on l'a vu plus haut, par des parents et des bienfaiteurs; et, il est à croire que parmi eux, un assez grand nombre était légitime : tout compte fait, il en devait rester vivants, au mois de décembre 1839, 15,616.

Les provinces qui ont donné le plus grand nombre d'enfants sont, comme on peut facilement l'imaginer, celles qui renferment les plus grands centres de population, celles aussi où on remarque un plus grand nombre d'assistés par les bureaux de bienfaisance et par les hospices; d'où il suit que si la misère n'est pas le seul principe des expositions, elle en est une des causes génératrices les plus puissantes.

La dépense des enfants trouvés, qui ne s'élevait, en 1830, qu'à 909,363 fr. 87 cent., était montée, en 1839, à 1,030,407 fr. 36 c., ce qui présente un accroissement de 121,043 fr. 49 cent. Les nourriciers et la vêture ont coûté, de 1830 à 1839, 8,572,179 fr. 77 cent. Une autre partie de la dépense a été employée à placer les enfants soit dans des familles rurales, soit chez des maîtres où ils ont appris des métiers; 566,715 fr. 62 cent. ont reçu cette destination, et l'administration des hospices et l'entretien des bâtiments ont absorbé, dans la même période décennale, 566,715 fr. 2 cent.

La recette se trouve en proportion rigoureuse avec la dépense, par la raison toute simple que la contribution du trésor et des provinces, croît et diminue selon les besoins. Conformément aux lettres patentes de 1822, concourent à l'assistance des enfants trouvés : 1° le trésor, 2° les hospices, 3° les établissements charitables spéciaux, 4° les provinces, 5° les recettes diverses et imprévues. La plus forte charge a porté, dans la période décennale dont nous nous occupons, sur le trésor et les provinces; car dans le total de 8,572,129 fr. 77 cent., le trésor est entré pour 4,213,472 fr. 14 cent., les provinces pour 3,675,345 fr. 99 cent. Les établissements spéciaux ont supporté, dans la même dépense, une plus forte part que les hospices; leur apport contributif a été de 1,342,422 fr.; tandis que la part afférente aux hospices n'a été que de 521,131 fr. 43 cent.; les recettes diverses et imprévues n'ont pas donné au delà de 62,511 fr. 73 cent.

M. le comte de Pralormo dans le rapport qui nous fournit ces détails, signale l'abus des mères légitimes recevant frauduleusement des pensions comme nourrices des enfants qui leur appartiennent. Cet abus se rencontre particulièrement à Turin et dans les hospices de Chiavari, Coni, Casale et Novare, et plus encore dans l'hospice d'Ivrea. L'auteur du rapport rejette comme mauvais le système du déplacement; il nous fait connaître que les enfants exposés, de temps immémorial, sont placés, non dans la province de Turin, mais dans celles d'Asti, Acqui, Alba, Biella et Ivrea, et il remarque que cette mesure contribue si peu à diminuer le nombre des enfants trouvés qu'il s'élève au double, dans la province de Turin, de ce qu'il est dans celle de Gênes. La population de la province de Turin, à la vérité, est plus forte de près d'un tiers; mais cette circonstance, que la province de Gênes, pays maritime, renferme encore un plus grand nombre de manufactures et d'étrangers, balance le fait d'une population supérieure.

La mortalité des enfants trouvés a présenté, en Piémont, un chiffre de décroissance annuelle. Sur 10,368 enfants reçus en trois ans, 5,992 sont décédés; savoir : dans les hospices, 2,406; à la campagne, 3,586. La mortalité a été plus forte chez les enfants du sexe masculin que chez les autres, quoique les expositions les présentent en chiffres presque égaux. La moyenne de la mortalité a été de 1 sur 9 52/100; en France, elle a été évaluée à 1 sur 7 35/100. Le ministre sarde arrive à cette conclusion, que si le nombre des enfants vivants a grandi dans la période décennale de 1830 à 1839, cela vient non de ce que le nombre des enfants trouvés s'est accru, mais de ce que les soins dont ils ont été l'objet en a préservé de la mort un plus grand nombre. Sur les 3,735 enfants trouvés appartenant aux années 1837, 1838 et 1839, 804 seulement avaient survécu, 787 étaient placés à la campagne, et 172 vivaient dans les hospices.

La dépense des orphelins diffère peu de celle des vieillards : c'est la même chose en France. L'auteur du rapport au roi sarde constate des différences de dépenses dans les mêmes catégories, selon que les faits charitables se passent à Turin, à Gênes, ou dans telle autre province du royaume. La charité comparée est un instrument de répression des abus dont il n'est pas fait assez usage en France, où la centralisation administrative fournit les moyens d'en tirer un si grand parti.

La moyenne du prix de journée prise en général, sans distinction de lieu et d'assistés, est, en Sardaigne, de 71 centimes 75 centièmes; il s'élève à Turin jusqu'à 80 centimes 80 centièmes, et s'abaisse à Gênes à 43 centimes 52 centièmes; il descend à Fossigni à 32 centimes 23 centièmes. D'un autre côté, dans la province de Bobbio, où il n'y a que des lits de malades, le prix de la journée monte à 1 fr. 19 centimes 5 centièmes. En France, la statistique de M. de Gasparin donnait, pour minimum de la dépense d'un lit de malade, 48 centimes (à Laval), et pour maximum 1 fr. 26 centimes (à Soissons). Il résulte de nos propres observations que dans certains hôpitaux la dépense est de 2 et 3 fr. et même davantage.

Le ministre sarde relève ce fait si important à constater, que c'est dans les pays où l'opinion se montre le plus sévère pour les filles mères que le nombre des expositions est le plus considérable. D'après cela l'élevage

des enfants par les filles mères est un témoignage du relâchement des mœurs. Le ministre mentionne cet autre fait, que les expositions sont plus rares dans les pays où la recherche de la paternité est permise. Les expositions peuvent donc dépendre d'autre chose que du libertinage et de la misère; la législation et d'autres complications sociales plus ou moins difficiles à pénétrer sont susceptibles de les produire. Les nourrissons ont formé le nombre de 51,000 dans la période triennale de 1837, 1838 et 1839 : ont été élevés dans les hospices, 641; à la campagne, 50,387. Dans tous les établissements pourvus d'un tour, il existe une nourrice sédentaire au moins; quelquefois une sœur de Charité lui est adjointe, quelquefois aussi une sage-femme. L'hospice qui a plusieurs tours attache une nourrice à chacun d'eux. Les nouveau-nés ne sont allaités dans les hospices que pendant quelques jours, et jusqu'à ce qu'ils aient pu être placés à la campagne.

La moyenne de la dépense annuelle des enfants placés à la campagne, pendant les années 1837, 1838 et 1839, a été de 43 fr. 46 cent.; celle des enfants, dans les hospices, à raison du séjour temporaire qu'ils y ont fait, est évaluée, pendant la même période, à 16 fr. 85 cent. Les gratifications accordées aux nourrices, dans le même intervalle, composent la somme de 80,961 fr. 30 cent. Cette somme étant déduite de la dépense totale de 2,281,683 fr., il se trouve avoir été payé, à titre de mois de nourrice, 2,200,722 fr. 57 centimes. Reste à ajouter les autres dépenses des enfants trouvés pendant les trois années : premièrement, celles des layettes (*fardelli*) et vêtures (*vestiario*), montant à la somme de 397,987 fr. 26 cent.; secondement, les sommes employées au placement définitif des enfants au-dessus de douze ans, s'élevant à 158,826 fr. 71 cent. De cette sorte, les enfants trouvés ont coûté, au total, pendant les trois années 1837, 1838 et 1839, tout compris, 3,018,306 fr., soit, par an, 1,009,153 fr. La recette a été supérieure seulement de quelques milliers de francs aux besoins. Le ministre sarde est de cet avis, que la dépense des enfants trouvés ne doit pas être calculée de façon à produire le plus d'économie possible, mais à obtenir le meilleur résultat morale et matériel réalisable. Des administrations charitables doivent s'efforcer de prévenir les expositions et les abandons; elles doivent tendre à réunir les enfants à leurs mères, mais ce ne doit être ni en sacrifiant les enfants ni à force de dureté envers les mères. L'enfant et la mère sont sacrifiés, quand celle-ci ne peut suffire à la nourriture et à l'entretien de l'enfant dont on la met dans la nécessité de se charger.

La surveillance et la répression des expositions, doivent se concilier avec les sentiments d'humanité que les nouveau-nés réclament. Les secours aux filles mères, essayés en France, remarque le ministre sarde, offrent l'avantage de ne pas séparer la mère de l'enfant; mais il faut craindre, en sauvegardant un intérêt, d'en offenser d'autres, d'encourager l'immoralité en transigeant avec elle, et de blesser du même coup la décence publique.

Nous ne quitterons pas ce sujet sans parler de deux institutions, dont l'une s'y rattache, et l'autre y fait suite, l'hospice de la Maternité et les maisons d'orphelins. L'Etat alloue à l'hospice de la Maternité de Turin une somme annuelle de 43,000 fr. Cette maison de secours n'est pas seulement destinée à l'accouchement des femmes pauvres; il y existe une école de sages-femmes, fondée en 1728, à une époque où les accouchées n'étaient encore recueillies que dans une des salles de l'hôpital Saint-Jean-Baptiste. Quoique l'hospice de la Maternité ait ses recettes particulières et son budget à part, il est administré par les mêmes personnes que l'hospice des Enfants trouvés. L'édit de 1836 et les règles économiques qu'il prescrit ont été appliqués aux maisons d'orphelins. Gênes en compte deux; la plus nombreuse est l'asile Fieschi (*Conservatorio Fieschi*). Il n'en existe qu'une à Turin ; sa population est de 100 enfants. Celle de Nice en renferme 90; elle forme une portion de l'hospice des Incurables.

V. Nous croyons avoir démontré ce que nous avions promis d'établir, à savoir que la terre classique de la catholicité est aussi la terre classique de la charité. L'Eglise de Jésus-Christ n'a pas manqué à sa mission, et moins en Italie qu'ailleurs, de protéger l'homme depuis son berceau jusqu'à sa tombe. Nulle terre habitée n'a plus fait pour l'éducation morale et matérielle du pauvre que la terre papale, comme aucune n'a plus fait pour la civilisation moderne, à quelque point de vue qu'on veuille se placer. Le christianisme n'a pas plus attendu le libéralisme et la philanthropie, pour réchauffer le nouveau-né dans son sein, qu'il ne les a attendus pour éclairer le monde de la science, des lettres, des arts, et de la véritable philosophie. Le v^e^ siècle n'était pas écoulé qu'il avait enfanté toutes ses divines merveilles. Les Cyprien, les Basile, les Chrysostome, s'étaient montrés les princes de la charité, non moins que les grands docteurs de l'Eglise. Rien qu'à parcourir les règlements charitables de l'Italie, on voit qu'on a affaire à la nationalité la plus remuée par l'Evangile qui soit dans le monde. Mais ce qu'il fallait surtout établir, c'est qu'il n'est pas une seule branche de l'assistance applicable aux enfants dans laquelle l'Italie ne nous ait devancés et surpassés. En France, on parle beaucoup de tout, on essaye un peu de tout pour secourir les enfants abandonnés et les enfants pauvres; mais jusqu'ici il ne se pratique rien qui réponde, soit par l'importance, soit pour la perfection, à la grandeur d'un peuple si fier de sa civilisation, d'un peuple à qui rien ne manque pour être à la hauteur de sa renommée, qui a tout à

sa disposition, le savoir et l'argent, et ce qui vaut plus encore que l'argent, plus encore que la science, des légions d'hommes de bonne volonté, et des sources coulant à flots d'inépuisables charités.

§ VII. *Espagne. — Epoque reculée.* — L'écrivain espagnol, Alphonse de Camanza, exalte les puissants efforts de la charité chrétienne en faveur des enfants abandonnés. Il nous apprend que de vastes maisons leur sont ouvertes en Espagne. Il parle notamment de l'hospice de Tolède, fondé et magnifiquement doté par l'archevêque de cette ville, Gonzalès de Mendoza, et avec encore plus d'éloges de l'église de Séville, dont la fabrique, la plus riche, dit-il, du monde chrétien, fournit des nourrices à un nombre incroyable d'enfants exposés.

L'auteur de la Vie de saint Thomas de Villeneuve, né vers 1487, le représente animé pour les enfants trouvés et les orphelins d'une charité ardente et infatigable. Leur conservation, leur entretien, leur éducation, l'occupent nuit et jour. Devenu archevêque de Valence, il fait publier dans toutes les églises de son diocèse, que les mères dénaturées qui repoussent loin d'elles le fruit de leurs entrailles, aient à le déposer au seuil de son palais. Une petite somme est donnée en récompense à toute personne qui apportera un nouveau-né. Trait frappant de dissemblance entre l'économie politique, qui aligne des chiffres, et la charité qui a des entrailles. Deux nourrices veillent pour recevoir les innocentes créatures, au lieu de gardiens impitoyables, appostés pour surprendre les secrets de la maternité, coupable ou dénuée. Aucune recherche, aucune question sur les parents du nouveau-né. Le premier jour de chaque mois, toutes les nourrices se rassemblent dans la cour du palais, avec leur nourrisson, et reçoivent le salaire promis. Après avoir passé en revue tous les enfants, l'évêque attribue des récompenses à celles des nourrices qui lui paraissent les tenir le plus proprement et les mieux soigner. L'inspection se termine par une distribution de remèdes ou de vêtements, suivant les besoins de chacun. (*Act. SS.*, septembre, t. V, p. 833-936.)

Epoque moderne. — Les enfants trouvés sont élevés à demeure, à Madrid, dans un lieu dit l'*Inclasa*. Chaque nourrice élève trois nourrissons. La mortalité donne la moyenne de 36 pour cent. Elle est de 42 pour cent dans le premier âge, 8 pour cent atteignent 7 ans. La population varie, de 1823 à 1837, entre 1,000 et 2290. A sept ans, les enfants quittent l'*Inclusa* pour passer, les garçons dans le collége des abandonnés, *los des amparados*, et les filles dans celui de *la Paz*, ou des jeunes filles sans asile.

Aucun discrédit ne s'attache, en Espagne, au titre d'enfants trouvés. Il est défendu de les qualifier du nom de bâtards et d'adultérins. On a été jusqu'à dire que les enfants trouvés, par le fait seul de leur origine, étaient anoblis, dans ce pays où il y a tant de nobles. (Ramon de Sagra, *Des établissements de bienfaisance à Madrid.* Paris, 1838.)

Le collége des abandonnés place les enfants âgés de 14 ans, comme apprentis, chez des artisans recommandables, et dès qu'ils savent leur métier, ils sont émancipés. Ils étaient, en 1838, au nombre de 187. (*Ibid.*)

Le collége de *la Paz* garde les jeunes filles qu'il ne parvient ni à marier, ni à placer. Leur nombre, en 1838, était de 360.

§ VIII. *Belgique.* — On comptait en 1839, dans tout le pays, 5,236 enfants trouvés, et 1,813 enfants abandonnés, répartis dans l'ordre suivant :

Brabant, 2,456 de la première catégorie et 250 de la seconde ; Hainaut, 1,066 de la première catégorie, 197 de la seconde ; Namur, 581 de la première catégorie, 3 de la seconde; Anvers, 552 de la première catégorie, 435 de la seconde; Flandre orientale, 514 de la première catégorie, 435 de la seconde; Flandre occidentale, 31.

Il existe en Belgique 19 hospices dépositaires ; en 1830, huit de ces hospices avaient des tours, à savoir : ceux d'Anvers, de Malines, de Bruxelles, de Louvain, de Gand, de Mons, de Tournay et de Namur. Depuis quelques années, les tours de Tournay, de Malines et de Namur ont été supprimés. Nulle part on n'a offert de paye aux filles mères. La loi du 30 juillet 1834 distingue les enfants trouvés, nés de pères et mères inconnus, des enfants abandonnés dont on connaît la famille. La dépense des premiers est moitié à la charge des communes et des hospices, moitié à la charge de la province. avec une subvention de l'Etat; la dépense des seconds est toute locale et dépend de leur domicile. En 1830, la totalité des enfants à la charge de la bienfaisance publique était de 8,589; en 1833 (temps de troubles), de 9,043; en 1836, de 7,952; en 1840, de 6,841; en 1845, de 6,915; en 1850, de 7,574. En 1850, le nombre des enfants trouvés a été, pour toute la Belgique, de 4,478; celui des enfants abandonnés, de 3,096; la dépense totale a été de 586,843 fr. 43 cent.; sur cette somme, l'Etat a fourni 137,715 fr.; le reste a été partagé entre les communes et les provinces, comme nous l'avons indiqué plus haut. Chaque enfant a coûté, par an, 77 fr. 48 cent.

A Gand, le tour n'a jamais été fermé; depuis la suppression du tour de Lille, en France, ceux de Tournay et de Gand reçurent un nombre bien plus considérable d'enfants; tout prouvait que ces enfants venaient de Lille, et qu'ils étaient apportés par les mêmes personnes, à Gand, on parla de supprimer le tour, pour se débarrasser de la charge de ces étrangers; mais l'humanité a prévalu, et on a cherché seulement à obvier à ces inconvénients, en surveillant non pas le tour, mais les entremetteurs français qui arrivaient en ville ; leur punition ayant fait croire qu'on ne recevait plus d'enfants à l'hospice, la police a eu connaissance d'un plus grand nombre d'infanticides; on a trouvé plusieurs cadavres dans la rivière et ail-

leurs ; aussi l'administration a-t-elle résolu de maintenir le tour. (*Lettre particulière.*)

A Bruxelles, le tour n'est pas tout à fait supprimé ; mais on exerce à peu près la même surveillance qu'à Paris, et on a quelques tendances à adopter les mêmes moyens que l'on veut introduire en France.

A Louvain, l'établissement du tour, en 1823, a eu de très-heureux effets ; dans les quinze années précédentes, il y avait eu 1,435 enfants trouvés ; de 1833 à 1839, on en a compté 790 ; il faut remarquer que ces 1,435 enfants étaient presque tous exposés sur les places publiques ou dans les lieux solitaires, tandis que, depuis l'ouverture du tour, il n'y a plus eu que 90 enfants de ce genre. La direction de l'hospice accueille facilement les enfants des mères inconnues ou indigentes ; mais on fait aussi des efforts pour connaître celles qui ont quelque aisance, et les engager à élever leurs enfants elles-mêmes. (*Lettre particulière.*)

En Belgique, le nombre des infanticides, en dix années (1840 à 1849), a été de 81. Ce chiffre est plus élevé que celui des années antérieures. En prenant une moyenne de dix années (1841 à 1850), on trouve que le rapport des enfants naturels au total des naissances a été de 74 sur 1,000 ; c'est la proportion de la France ; mais ce qui doit donner lieu à réfléchir, c'est que le nombre des naissances illégitimes s'est élevé de 67 sur 1,000 (1841), à 84 sur 1,000 (1850). On a feint de croire que c'étaient les tours qu'il fallait accuser de cet accroissement, tandis qu'il a eu lieu depuis la fermeture de quelques-uns et la surveillance de plusieurs autres. La Belgique se trouve dans une position exceptionnelle. Elle a les communications les plus actives avec l'Allemagne et la Prusse, qui n'ont pas de tours, et avec la France qui supprime les siens. Ce fut là la grande difficulté soulevée dans la loi du 30 juillet 1834. Les députés de chaque province récriminèrent à l'envi contre les provinces voisines ; aussi l'Etat prit-il à son compte une part de la dépense. Le décret impérial du 19 janvier 1811 est resté en vigueur en Belgique. Une loi belge, du 30 juillet 1834, distingue des enfants trouvés, nés de père et mère inconnus, les enfants abandonnés nés de père et de mère connus. Elle met les premiers à la charge pour moitié des communes sur le territoire desquels ils ont été exposés, sans préjudice du concours des établissements de bienfaisance, et pour l'autre moitié, de la province à laquelle les communes appartiennent. Elle assimile les derniers aux indigents ordinaires, en les mettant exclusivement à la charge de leur domicile de secours. La même loi stipule qu'il sera alloué au budget de l'Etat un subside annuel pour l'entretien des enfants trouvés. On rétribue notamment, à l'aide de ce subside, des inspecteurs semblables à nos inspecteurs départementaux.

Les dépenses supportées par les établissements de bienfaisance, les communes et les provinces, en 1850, donnent le chiffre de 586,843 fr. 43 c. La charge de l'Etat est, dans la même année, de 137,715 fr. Les subventions se répartissent inégalement. Le Brabant reçoit de l'Etat 70,060 fr., et la Flandre occidentale seulement 415 fr. En ce qui concerne les enfants trouvés, pris isolément, les charges se divisent entre les établissements de bienfaisance, les communes et les provinces comme il suit : Etablissements de bienfaisance, 3,327 fr. 85 c. ; communes, 184,427 fr. 73 c. ; provinces, 183,918 fr. 58 c. S'agit-il des enfants abandonnés, dont les parents sont connus, les choses changent ; la charge des établissements de bienfaisance est de 126,531 f. 2 c. ; celle des communes, de 70,635 fr. 72 c. Les provinces n'entrent dans la dépense que pour 1,456. Les choses se passent autrement à l'égard des enfants abandonnés, dont les parents sont inconnus. Etablissements de bienfaisance, 629 f. ; communes, 8,827 f. 16 c. ; provinces, 8,401 f. 37 c. Chaque enfant a coûté, en moyenne, 77 f. 48 c., avec des variations de 656-67 ; chiffre de la Flandre occidentale à 117 f. 4 c. ; chiffre du Luxembourg.

La loi du 30 juillet 1834 porte qu'il sera employé des mesures coercitives contre les provinces qui chercheraient à se soustraire aux obligations qu'elle leur impose.

En 1846, le comité permanent discute la question des enfants trouvés, et adopte le principe de la suppression des tours ; mais le secours aux filles mères n'en est pas la conséquence comme chez nous. Les enfants trouvés et abandonnés sont confiés à la population des campagnes. Deux dispositions du projet sont contradictoires. On soustraira les enfants à la connaissance des parents et on recherchera la maternité, afin d'assurer aux enfants un état civil.

Le projet centralise le service des enfants trouvés de manière à le mettre dans les mains de l'autorité provinciale. La recherche de la maternité est justifiée en partie par la disposition qui admet que la restitution de l'enfant sera faite aux parents reconnus capables d'élever l'enfant, si cette restitution est demandée. On n'exigera le remboursement des frais faits depuis l'abandon que dans le cas où les parents peuvent les payer. La recherche de la maternité n'en détruit pas moins le mystère qui doit environner la naissance de l'enfant, si l'on veut prévenir les infanticides. Le signe de reconnaissance laissé à l'enfant, et décrit au moment du dépôt, est le seul lien possible entre l'enfant et la famille. Ce mode traditionnel commun à l'antiquité et aux temps modernes, est seul admissible. (*Extrait des procès-verbaux des 24 octobre, 30 novembre 1846 ; 4 janvier, 22 février et 8 mars 1847.*)

M. le comte Dumonceau proteste, à l'époque dont nous parlons, contre la suppression des tours. « Exiger, » dit-il, « le délaissement officiel, c'est dénaturer l'institution qui a pour base d'un côté le secret, de l'autre la certitude de voir accueillir l'enfant délaissé. L'absence du secret empêchera

de recourir à l'établissement pour cacher une faute et la honte qui en est la suite. » Le comte Dumonceau remarque avec raison que l'emploi du tour a lieu plus souvent par les mères pour lesquelles l'enfant illégitime est un objet de réprobation et de honte, que par la difficulté absolue de pouvoir subvenir à son entretien. L'auteur de la protestation allègue que les statistiques criminelles ne comprennent pas tous les infanticides, et qu'elles sont presque toujours muettes sur le crime d'avortement. « Si les égouts de Paris et de Londres, » dit-il, « pouvaient parler ! » Les tours existent principalement pour cacher des fautes impossibles à prévenir et à empêcher, soit moralement, soit légalement, chez notre faible humanité. Cacher ces fautes, est un hommage rendu à la morale publique. La douceur des mœurs modernes répugne à une extrême rigueur; elle veut que la force fasse la part de la faiblesse.

Les abandons d'enfants diffèrent beaucoup d'une province à l'autre, et surtout d'une localité à l'autre. Liége n'a que 250 enfants délaissés, Namur en compte 550; Gand, 500; Bruxelles, 2,200; Louvain, 300; Bruges, à peine 100. La commission de 1846 explique cette différence par l'anarchie du service public dans cette branche d'administration.

A Liége, les admissions des enfants sont toujours précédées d'une enquête minutieuse des commissaires de police. Le bureau de bienfaisance donne son avis, et la députation permanente (le conseil provincial) prononce.

SECTION IV.

ENFANTS TROUVÉS ET ORPHELINS EN FRANCE AU TEMPS PRÉSENT.

§ I^er^. *Statistique.* — I. *Dénombrement des enfants trouvés.*— Les enfants trouvés n'existent qu'en proportion minime dans les hôpitaux et hospices. La statistique de M. de Watteville porte à 5,099 les enfants des hôpitaux, et à 11,699 ceux que renferment les hospices; mais parmi ces 16,798 enfants, sont compris avec les enfants trouvés, abandonnés et orphelins, les enfants pauvres. Les hospices dépositaires d'enfants trouvés ne reçoivent les nouveau-nés que le temps nécessaire pour les placer chez les nourriciers. Les enfants trouvés sortis des mains des nourriciers pour cause d'infirmités, entrent dans les hospices pour n'en plus sortir. On divise ordinairement les enfants trouvés de 1 jour à 12 ans en quatre classes :

1° Les nouveau-nés de 1 jour à 2 ans; 2° les enfants de 2 à 6 ans; 3° ceux de 6 à 10 ans; 4° ceux de 10 à 12 ans.

A ces divers âges, les enfants trouvés demandent une surveillance d'une nature particulière.

Les chiffres qui suivent dépassent de quelque peu ceux des statistiques ordinaires :

Enfants trouvés de 1 jour à 2 ans en nombre rond,	24,000
De 2 à 6 ans,	32,000
De 6 à 10 ans,	28,000
De 10 à 12 ans,	15,000
Total,	99,000

Les chiffres de la statistique de M. de Watteville sont ceux-ci : (1838) 95,624 ; — (1839) 96,088; — (1840) 97,770; — (1841) 97,948; — (1842) 97,500; — (1843) 96,938; — (1844) 96,514; — (1845) 96,788.

II. *Mouvement des enfants trouvés.*—Voici comment la statistique base ses calculs : Il existe, au 1^er^ janvier 1840, tel nombre d'enfants trouvés; la même année 1840, tel autre nombre d'enfants trouvés tombés à la charge de la charité publique; et la statistique additionne :

Au 1^er^ janvier 1840, enfants trouvés,	96,269
Admis dans la même année 1840,	26,984
Total,	123,253

La statistique va déduire de ce nombre tous les enfants dont la charité publique cessera de s'occuper, dans le courant de la même année 1840, à un titre quelconque.

Enfants trouvés morts en l'année 1840, 11,753; enfants trouvés morts aux hospices en la même année 1840, 4,508; enfants trouvés retirés par les parents ou des bienfaiteurs la même année 1840, 2,735.

Nous n'avons rien à reprendre à ces soustractions; mais l'article suivant, nous le contestons :

Enfants trouvés arrivés à l'âge où ils cessent d'être à la charge des hospices, 6,527. De cette façon donc existent ou entrent, en 1840, 123,253; sortants, 25,523; restent à la charge des hospices, à la fin de l'année, suivant le compte de la statistique, 97,730 enfants.

Nous rejetons de la soustraction les 6,527 enfants arrivés à l'âge de 12 ans. Pour ces 6,527 enfants, les hospices n'ont plus à payer ni mois de nourrice, ni pension, ni apprentissage; les enfants doivent légalement se suffire. Mais s'ils ne se suffisent pas? S'il y avait à payer des frais d'apprentissage, l'hospice ne devrait-il pas les supporter? N'en devrait-il pas être de même, si les enfants se conduisaient mal et devaient être soumis, par exemple, à la correction paternelle?

Ce nombre de 6,527 enfants trouvés que la statistique nous apprend avoir atteint l'âge de 12 ans dans le courant de l'année 1840 est un chiffre précieux à recueillir. L'année 1841 n'en a pas donné moins

III. *Situation matérielle et morale des enfants trouvés* (1836-1840). — Il importe de savoir ce que deviennent ces enfants, quelle est leur position matérielle et morale. Selon la statistique, le nombre des enfants trouvés parvenus à l'âge de 12 ans, du 1^er^ janvier 1836 au 1^er^ janvier 1840, a existé dans une proportion plus considérable que dans le cours de cette année 1840.

Il a été en 1836 de	13,399
— en 1837 de	8,879
— en 1838 de	7,403
— en 1839 de	6,841
Total en quatre années de	36,522

Nous demandons quelle est la situation de ces 36,522 enfants?

La statistique a quelquefois porté le nombre des enfants de 12 à 21 ans à 33,000, ce qui donnerait un chiffre total de 132,000.

M. Duchâtel calculait que le nombre des enfants trouvés au-dessus de 12 ans était, en 1829, d'environ 20 à 25,000, non compris la Corse, la Corrèze, l'Oise et le Rhône, où les chiffres manquaient.

La surveillance de l'administration charitable devrait s'étendre aussi à une classe d'enfants dont nous évaluerons le chiffre à 10,000 : celle des enfants des filles mères. M. de Watteville porte à 86,000 le nombre des filles mères secourues en 15 ans dans les 66 départements qui ont adopté ce genre d'assistance, ce qui donne environ 5,700 par année. Plusieurs sont secourues pendant 18 mois, 2 ans et même davantage.

IV. *Enfants retirés par les parents et bienfaiteurs, de* 1815 *à* 1841.— Les parents et les bienfaiteurs ont retiré des mains de l'administration hospitalière, par année, de 2,084, chiffre de 1815, à 13,181, chiffre de 1835. La moyenne des enfants retirés des hospices par les parents et les bienfaiteurs, de 1815 à 1841, a été de 4,631. Le total des enfants sortis ainsi de la tutelle de l'administration hospitalière, de 1815 à 1841, a été de 120,813 enfants. Le nombre total des enfants trouvés qui ont atteint l'âge de 12 ans, de 1815 à 1841, a été de 204,898.

V. *Chiffre des enfants à la charge des communes de* 1816 *à* 1845; *situation des départements en* 1853. — La population des enfants trouvés de 1 jour à 12 ans, à l'égard desquels les départements et les communes s'imposent des charges, n'était pas redescendue, depuis 1816, à un nombre aussi modéré qu'en 1845.

D'après l'évaluation des budgets départementaux de cette année, elle ne dépasse pas 93,467 enfants.

On évalue, dans cette même année 1845 (nous ne saurions dire sur quelles bases), les enfants trouvés de 12 à 21 ans à 32,533, et l'on arrive ainsi au chiffre total de 126,000.

M. le baron de Watteville porte le chiffre des enfants trouvés, dans cette même année 1845, à 96,788, au lieu de 93,467

L'année 1853 est, après l'année 1835, celle qui a donné, depuis 1826, le plus grand nombre de naissances illégitimes. Ainsi la suppression des tours n'a pas amélioré la situation.

Parmi les départements où le nombre des enfants trouvés s'est accru, nous en remarquons qui ont supprimé une partie de leurs tours, tels sont : la Corse, les Côtes-du-Nord et Saône-et-Loire, où le nombre des enfants trouvés s'est accru de 267. Dans la Loire, où le nombre des enfants trouvés s'était accru également sous l'influence de la suppression des tours, le conseil général a demandé leur rétablissement, exemple suivi, en 1844, par la Dordogne.

Sous l'influence de la suppression des tours, le nombre des enfants trouvés a diminué dans la Meurthe. Mais, sous la même influence, le nombre des enfants trouvés a augmenté en même temps dans 5 départements, et a opéré une augmentation d'enfants trouvés de 327.

Sur 10 autres départements où les tours ont été supprimés en partie dès l'origine de la mesure (Corse, Côtes-du-Nord, Haute-Marne, Mayenne, Morbihan, Orne, Pas-de-Calais, Saône-et-Loire, Seine-Inférieure, Vienne), 2 départements seulement, le Morbihan et le Pas-de-Calais, sont au rang des 23 départements où la diminution des enfants trouvés s'est opérée notablement.

Parmi les départements où le nombre des enfants trouvés a diminué, 4 départements, la Dordogne, la Marne, la Meuse et la Vienne, sont favorables au maintien des tours ou à leur rétablissement. Les Deux-Sèvres et le Tarn, où le nombre des enfants trouvés a grandi, figurent aussi parmi les départements qui demandent le maintien ou le rétablissement des tours.

De la statistique de la France, il résulte que les enfants trouvés forment un dixième des naissances annuelles. Sur 976,929 naissances qui ont lieu chaque année, dans les 86 départements du royaume (70), la statistique compte 98,297 enfants naturels.

VI. *Chiffre des enfants exposés, abandonnés et orphelins, de* 1846 *à* 1853. — M. de Watteville dresse le tableau de ce qu'il nomme les *abandons*, dans l'intervalle qui sépare 1826 de 1854. Il faut expliquer d'abord que dans ces abandons sont compris, avec les enfants qualifiés d'abandonnés dans la langue administrative, les enfants trouvés et les orphelins. Les orphelins se rencontreront dans tous les systèmes. Dans le chiffre des abandons que nous donne l'auteur de la statistique, entrent dans une proportion assez grande les enfants que les filles mères abandonnent après avoir reçu des départements des secours pour les élever, en sorte que dans la bataille engagée entre les tours et les secours aux filles mères, on met sur le compte des tours les enfants qui appartiennent à ces dernières.

D'après les chiffres de M. de Watteville, le nombre des abandons, à ce point de vue

(70) Les chiffres exprimant les naissances totales, sont atténués dans la statistique du royaume, à partir de 1839, par l'exclusion des enfants mort-nés, qui naissent dans cette proportion :

(1839)	27,490	(mort-nés).
(1840)	29,278	—
(1841)	28,679	

Ainsi même invariable proportion dans les enfants mort-nés, que dans les enfants trouvés, que dans le nombre des filles et des garçons, que dans le nombre des aveugles, des sourds-muets, etc.

complexe qu'on vient de dire, a été de 29,943 par an. Il a diminué, à une certaine époque, au moyen des déplacements, mesure barbare qui ne compte plus aujourd'hui de défenseurs, et en dernier lieu au moyen des secours aux filles mères. Le chiffre, qui était de 1 abandon sur 24 naissances, de 1832 à 1839, est tombé progressivement à 1 abandon sur 42 naissances. Les secours aux filles mères ont diminué le nombre des abandons; voilà le connu, mais quel a été le sort des enfants élevés par les filles mères, là est l'inconnu. Comment ont été élevés ces enfants? quel sera leur avenir, et quelle est la condition qu'ils ont faite à leur mère? La statistique ne s'en préoccupe pas. Il y a eu moins d'expositions, mais qui sait s'il n'y a pas un chiffre de crimes commis pour prévenir la naissance des enfants, égal à la différence? Et puis encore, objecte-t-on aux partisans des secours aux filles mères, les abandons diminuent, non pas comme le prétendent ceux-ci en raison directe des secours attribués à celles-ci, mais en raison directe d'une plus grande corruption de mœurs. Là où le concubinage marche tête levée, dans certains départements et dans les grands centres, on élève sans honte des enfants naturels et les abandons sont plus rares par une cause qu'il faut déplorer plutôt que bénir. La statistique répond que c'est dans les grands centres qu'il y a le plus d'abandons; oui, sans doute, disent les adversaires des secours aux filles mères, mais ces abandons ne sont qu'une infiniment petite exception, eu égard au nombre des enfants naturels élevés par leurs mères dans ces foyers de corruption.

VII. *Enfants trouvés comparés à la population.* — D'après les statistiques de M. de Watteville, la proportion des enfants trouvés avec le nombre des habitants varie, de 1838 à 1845, de 1 sur 342 habitants, chiffre le plus bas, à 1 sur 354 habitants, chiffre le plus élevé. Quant aux naissances, la proportion est de 1 sur 36, chiffre le plus bas, à 1 sur 39, chiffre le plus haut. Ici encore l'uniformité périodique du mal social est digne de remarque.

Si la proportion générale ne varie pas, calculée sur les 86 départements, elle diffère considérablement d'un département à l'autre. Les expositions qui ne sont en 1845 que de 1 sur 499 naissances dans l'Ardèche, sont de 1 sur 18 dans les Bouches-du-Rhône, de 1 sur 15 dans la Gironde, de 1 sur 12 dans le Rhône, de 1 sur 10 dans la Seine, etc.

Une très-grande variation se rencontre même à l'égard des départements placés dans des conditions identiques. Ainsi, dans les départements frontières de terre, le rapport des expositions aux naissances n'est que de 1 sur 192 dans le département du Nord, et il est de 1 sur 41 dans les Hautes-Pyrénées; dans les départements maritimes, elle est de 1 sur 18 dans les Bouches-du-Rhône, et de 1 sur 108 seulement dans les Côtes-du-Nord. La disproportion est encore plus grande entre le Pas-de-Calais et la Gironde; dans ce dernier département, le rapport des expositions aux naissances n'est que de 1 sur 140, lorsqu'il est dans la Gironde de 1 sur 15. Bordeaux, Marseille, subissent les dangereux effets de l'affluence des marins et des grands centres. Les départements agricoles ne tombent pas tout à fait aussi bas, mais il s'en faut peu, puisque dans Indre-et-Loire le rapport des expositions aux naissances est de 1 sur 21. On trouve là une déplorable égalité dans la démoralisation, et le niveau en est très-élevé. Dans 12 départements, sur 15, le rapport des expositions aux naissances ne varie que sur la faible échelle de 21-64. Les trois départements qui se présentent dans de meilleures conditions sont Seine-et-Oise et Seine-et-Marne (si près de Paris), et surtout la Meurthe, où le rapport n'est que de 1 sur 232.

Le rapport comparé ne descend pas aussi bas dans les départements manufacturiers, chose singulière, que dans les départements agricoles. Le plus mal noté par la statistique est la Seine-Inférieure, où le rapport est de 1 sur 25; et faisons observer qu'il y a là une grande ville. Dans la Somme, le rapport n'est que de 1 sur 119; dans les Ardennes, que de 1 sur 133; que de 1 sur 162 dans le Haut-Rhin, et de 1 sur 192 dans le département du Nord. Les départements qui ont de fortes garnisons ne donnent des chiffres à citer que dans un seul d'entre eux, les Pyrénées-Orientales, où le rapport est de 1 sur 23. Les départements réputés pauvres se font remarquer par le nombre des abandons; dans 7 départements sur 10, le rapport descend à 1 sur 43 dans deux départements, à 1 sur 36, 1 sur 35, 1 sur 29, 1 sur 34, 1 sur 20. Mais l'influence des grands centres sur les expositions est la pire de toutes : Seine-inférieure, 1 sur 25; Calvados, 1 sur 22; Bouches-du-Rhône, 1 sur 18, Gironde, 1 sur 15; Rhône, 1 sur 12; Seine, 1 sur 10.

La moyenne des expositions, comparativement avec le chiffre des enfants naturels, est de 1 sur 2.

§ II. *Dépenses des enfants trouvés.* — I. *Dépenses extérieures.* — La dépense extérieure des enfants trouvés, portée à 4 millions par le décret de 1811, s'est élevée successivement jusqu'à 10 millions. La moyenne de la dépense de chaque enfant, loin de s'élever, a diminué de 7 à 8 fr. par an. Elle a été : en 1818, de 6,932,783 f.; en 1823, de 8,340,404 f. La moyenne de la journée d'enfants trouvés, cherchée par M. de Watteville, s'est trouvée être de 20 cent. environ; l'année 1841 donne seule le chiffre de 30 cent.

La statistique officielle, publiée en 1844, nous donne la situation financière des enfants trouvés, de 1824 à 1841, et calcule la moyenne de cette situation pendant les 15 années écoulées de 1827 à 1841.

De 1824 à 1841, la dépense des enfants trouvés a varié de 8,523,341 fr. à 10,258,799 francs.

La moyenne de la dépense de chaque enfant n'a varié que de 76 fr. 31 c., chiffre le plus bas, à 83 fr. 94 c., chiffre le plus haut

et le plus ancien de la période, car c'est celui de 1824.

La moyenne générale de la dépense, par enfant, a été, dans les 15 ans qui séparent 1827 de 1841, de 80 fr. 82 c.

Le chiffre total de la dépense de 1824 à 1841, a été de 163,516,380 fr.

La recette dans la même période a été de 162.797,471 fr., de sorte, qu'à peu de chose, elle a suffi à couvrir les frais. Les budgets départementaux ont été responsables de la différence.

La recette du service extérieur des enfants trouvés s'est composée de 1824 à 1835 :

1° Des sommes portées aux budgets départementaux, en dépenses ordinaires et facultatives; 2° des amendes et confiscations; 3° du contingent assigné aux hospices; 4° des charges laissées à la charge des communes; 5° d'un supplément de ressources qui a produit annuellement de 150 à 400,000 francs.

De 1835 à 1841, la statistique porte en compte une autre ressource consistant en sommes laissées à la charge des hospices, indépendamment du contingent qui leur est assigné dans la dépense.

Le vote des budgets départementaux de 1824 à 1841 a varié en 18 ans de 6,335,174 fr., chiffre de 1833, de 4,316,900 fr., chiffre de 1839.

Le produit des amendes, premier apport des communes dans la dépense des enfants trouvés, a atteint 315,122 fr. en 1827, et s'est abaissé jusqu'à 126,075 fr. en 1832, ce produit ne dépasse 300,000 fr. qu'une fois.

La part assignée aux communes par les conseils généraux a varié de 1824 à 1841, de 2,314,435 fr., chiffre de 1831 à 858,025 fr., chiffre de 1839.

Le contingent assigné aux hospices a pour objet la dépense extérieure des enfants trouvés hors de l'hospice. Il est sans préjudice de ce que leur coûte les enfants qui y stationnent ou qui y meurent avant d'avoir pu être placés, ou qui y reviennent de chez les nourriciers pour raison de maladie et d'infirmités. Ce contingent assigné aux hospices par les conseils généraux, depuis 1824 jusqu'en 1835, a dépassé 1,200,000 fr., et n'a jamais été inférieur à 1,100,000 fr. Depuis 1835, cette lourde charge a été aggravée par une contribution additionnelle, surpassant 1,000,000 en 1837 et en 1839, et qui ajouté au contingent assigné aux hospices, a fait peser, en 18 ans, sur eux l'impôt écrasant de 21,000,000.

La part des départements, qui avait été en 1843 encore de 5,733,091 fr., ne se trouve plus être en 1845 que de 4,744,629.

Enfin la part laissée à la charge des hospices, selon les mêmes budgets départementaux est de 97,344.

La ressource des amendes de police qui profitait en partie aux enfants trouvés, diminue d'un sixième par suite de la loi sur la chasse, qui en attribue le bénéfice aux communes exclusivement.

La dépense des enfants trouvés en 1842, est de 6,711,503 fr. 88 c.; en 1843, de 6,769,257 fr. 72 c.; en 1844, de 6,808,933 fr. 01 c.; en 1845, de 6,673,018 fr. 62 c.; en 1846, 6,950,083 fr. 29 c.

Ces dépenses se décomposent ainsi : mois de nourrice et pensions, 6,368,982 fr. 66 c.; indemnités aux nourrices, 227,836 fr. 25 c.; frais d'inspection, 225,687 fr. 59 c.; dépenses facultatives, 127,576 fr. 79 c.

Les fonds employés au payement de ces dépenses consistent en produit des amendes et confiscations, 183,171 fr. 16 c.; revenus spéciaux des hospices, 103,871 fr. 80 c.; contingent des communes, 1,314,249 fr.; allocations départementales, 5,197,743 fr. 61 c.; autres ressources, 151,247 fr. 72 cent.

Dans 19 départements, les communes ne concourent pas à la dépense des enfants trouvés. Voici quelques chiffres énonciatifs de la participation des communes à la dépense :

Le département de la Seine concourt pour 600,000 fr.; Paris, pour 200,000. Le département du Rhône pour 175,000; les communes du Rhône pour 37,000. Le département du Puy-de-Dôme pour 60,000; les communes pour 7,000. Le département de la Loire pour 55,000; les communes pour 25,000 fr.

II. *Dépenses intérieures.* — Il n'est pas dans le service des enfants trouvés de partie plus en souffrance que les dépenses intérieures, ayant les layettes et les vêtures pour objet. Ces dépenses mises à la charge des hospices, sont tellement considérables, que ces établissements, s'ils les acquittaient toutes, succomberaient sous le faix.

Prenons pour exemple le département de la Creuse :

Le préfet qui administrait la Creuse en 1844 (M. Delamarre, membre du corps législatif aujourd'hui) a dressé dans son rapport au conseil général du département, l'état exact des dépenses des layettes et des vêtures, pour faire bien comprendre l'impossibilité où était l'hospice dépositaire de Guéret de supporter cette charge. L'hospice de Guéret recevait chaque année en moyenne, 148 enfants; sur ce nombre un sixième décède avant leur placement en nourrice; reste 125.

En suivant à la lettre la circulaire ministérielle du 21 juillet 1843, la dépense à supporter par l'hospice pour layettes et vêtures, serait celle-ci :

Layette a fournir à chaque enfant d'un jour à neuf mois.	25 fr.	85 c.
Demi-maillot à fournir aux enfants placés en nourrice depuis le 9e mois, jusqu'au 36e.	19	»
Première vêture à délivrer aux enfants de 9 à 21 mois.	14	85
2e vêture à délivrer aux enfants de 21 mois.	9	35
3e vêture à délivrer aux enfants de 3 ans révolus.	12	80
4e vêture à délivrer aux enfants de 4 ans révolus.	13	70
A reporter.	95	55

Report.	95	55
5e vêture à délivrer aux enfants de 5 ans révolus.	22	55
6e vêture à délivrer aux enfants de 6 ans révolus.	23	10
7e vêture à délivrer aux enfants de 7 ans révolus.	26	10
Total,	167	10

La dépense serait donc pour chaque enfant de 167 fr., soit pour 125 enfants de 24,716 fr. Si par une concession évidemment excessive nous abaissons de moitié ce chiffre, en raison des décès, la dépense s'élèvera encore à 12,358 fr.; or le revenu de l'hospice de Guéret ne dépasse pas, y compris les droits éventuels sur les spectacles, et les dons et collectes, la somme de 8,824 fr. 18 c., d'où il suit que sa recette excéderait sa dépense de 3,534 fr.

La commission administrative de Troyes proteste, dix ans plus tard, contre la dépense des layettes et vêtures des enfants trouvés laissée en totalité à sa charge. Les hospices de l'arrondissement refusent d'y contribuer pour leur quote-part. Elle se taxe à 5,500 f. et ne demande aux hospices d'arrondissement qu'une cotisation de 2,500 fr. La commission soutient que si les hospices ne veulent pas ou ne peuvent pas payer, c'est au budget départemental à l'indemniser dans cette proportion, en l'acquit des hospices sur le chapitre des dépenses facultatives.

Une circulaire de janvier 1811 expliqua que, dans le cas ou les hospices dépositaires ne pourront pourvoir à la charge qui leur est imposée, les autres hospices du département pourront fournir à la dépense leur contingent; les hospices non dépositaires peuvent refuser de supporter la quote-part, que la circulaire met à leur charge.

Dans quelques départements les hospices non dépositaires viennent au secours des hospices dépositaires. C'est là un fait qui ne tranche pas la question.

Dans une circulaire du 30 août 1844, le ministère de l'intérieur déclare manquer de moyens coercitifs pour vaincre la résistance des hospices opposants. En attendant il arrive ceci, ou que les hospices dépositaires succombent sous le poids de leurs charges, et que les services hospitaliers autres que ceux des enfants trouvés sont en souffrance, ou qu'il n'est pas pourvu aux dépenses intérieures des enfants trouvés.

§ III. *Mortalité des enfants trouvés.* — I. *Moyenne des enfants morts de 1815 à 1842.* — La mortalité de 1815 à 1842 flotte entre 22,000 et 16,000. La moyenne annuelle est de 19,000. Dans ce nombre sont morts en nourrice de 11 à 16,000 par an. Ont trouvé la mort dans les hospices, de 3,700 à 5,000. La moyenne annuelle de ceux morts en nourrice, a été de 14,335. La moyenne annuelle de ceux morts aux hospices, de 4,658.

Le nombre des enfants morts aux hospices n'a guère varié. La mortalité chez les nourrices présente aussi une fixité remarquable. Les deux termes extrêmes, à 26 ans de distance, 1815 et 1841, donnent le même chiffre, celui de 11,000 décès en nombre rond. Le plus élevé est celui de 17,000 qui s'est produit en 1834 : Le plus bas appartient à 1841, 11,363. Somme toute, les décès de 1835 à 1841 sont moins nombreux qu'à aucune autre époque, et ne varient plus qu'entre 11 et 12,000, au lieu de varier comme sous la Restauration, de 13 à 16,000, en présentant comme moyenne le nombre de 15,000 décès qui se reproduit cinq fois.

Le rapport général de la mortalité est de 60 pour 100 pour 1825, et à Paris en particulier pour 1826, de 71 pour 100.

II. *Chiffre des décès en 1845.* — La moyenne générale de la mortalité des enfants trouvés en 1845 est de 1 sur 7. Le chiffre varie entre les départements sur l'énorme échelle de 1 sur 2 à 1 sur 45. C'est dans la Haute-Garonne qu'on trouve ce dernier chiffre. La cruelle proportion de 1 sur 2 existe dans les Pyrénées-Orientales et dans la Seine-Inférieure. Les chiffres, qui ne sont guère moins effrayants, de 1 sur 3, 1 sur 4, 1 sur 5, 1 sur 6, 1 sur 7, 1 sur 8, se rencontrent dans l'Allier, les Ardennes, l'Ariége, l'Aube, l'Aveyron, les Bouches-du-Rhône, le Cantal, la Charente-Inférieure, le Cher, la Corse, la Côte-d'Or, l'Eure, le Gard, la Gironde, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Landes, Loir-et-Cher, Loire, Loire-Inférieure, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Mayenne, Meuse, Saône-et-Loire, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Haute-Vienne et Yonne.

III. *Principes des maladies chez les enfants nouveau-nés.* — L'impression d'un air froid, le séjour et l'accumulation des enfants dans un lieu mal aéré, la malpropreté, l'influence épidémique, manifestée dans les hôpitaux, sont autant de causes de maladies chez les enfants nouveau-nés. L'ophthalmie purulente est une de ces maladies; elle se montre le second ou le troisième jour de la naissance. Lorsque l'inflammation s'est étendue sur le globe de l'œil, elle y détermine plusieurs lésions qui peuvent entraîner la perte totale de l'organe. L'inflammation de la cicatrice ombilicale est particulièrement dangereuse dans les hôpitaux et souvent mortelle, à cause de l'érésypèle qui en est presque la complication obligée. Cette maladie est beaucoup moins dangereuse en ville

§ IV. *Question du déplacement.*—I. La mesure administrative du déplacement remonte à 1832. D'après le rapport fait par le ministre de l'intérieur, en 1837, sur 36,000 enfants soumis à la mesure du déplacement, 16,339 ont été retirés. On verra plus loin que si la tendresse les reprend, la misère les rapporte. Le déplacement est illégal en ce qu'il enlève aux administrateurs des hospices d'un département la tutelle légale des enfants que lui a confiée le décret de 1811. Les déplacements ont augmenté le nombre des expositions. Les enfants, retirés par

les parents et nourriciers, sont presque immédiatement rendus aux hospices. (*Rapport de M. le préfet de la Loire au conseil général, en* 1839.)

Même remarque à Poitiers, à Bourbon-Vendée, à Saint-Jean-d'Angély, dans le département de la Loire, dans celui de Maine-et-Loire. Le déplacement a augmenté le nombre des expositions. Le conseil général d'Ille-et-Vilaine a qualifié la mesure d'illusoire et immorale.

Le maire de Roanne constate que les femmes refusent d'être nourrices dans son arrondissement, depuis que le système des échanges y a été introduit. La mesure à sa naissance amène, dans l'Indre, un abaissement considérable dans le nombre des enfants trouvés; il en est retiré tout à coup, par les parents, cent cinquante. Les mères effrayées les reprennent, parce qu'au premier moment elles ne s'étaient pas habituées à l'idée de s'en séparer. On s'aperçoit bientôt que le déplacement, loin de diminuer le nombre des enfants en général, est un obstacle à leur retrait. Les mères sont mises dans l'impossibilité de revenir sur une détermination que la misère ou la honte ont pu produire au moment de la naissance. Les chiffres suivants, relevés dans l'Indre, en sont la preuve : En 1837, le nombre des enfants n'est que de 813; en 1838, il s'élève à 815; en 1842, à 849; en 1843, à 853; en 1844, il se trouve être de 1,000.

On ne pouvait pas attribuer cette recrudescence à l'établissement des tours; il n'en existe pas dans le département.

Les nourrices ne veulent pas courir la chance de se voir enlever leur nourrisson à l'âge où il pourra commencer à leur être utile. D'autres ont conscience de la douleur que leur fera éprouver la séparation violente des enfants qu'elles ont nourris. — *Voy.* Economie et économistes, *Lamartine.* M. Terme peint de la manière la plus touchante le désespoir d'un bon vieillard à qui on arrachait sa fille adoptive, qu'il aurait voulu racheter ou poids de l'or. (Terme et Monfalcon.)

La mesure du déplacement fut bientôt complétement abandonnée par l'administration. Voici ce que nous écrivait, en notre qualité d'inspecteur général, le ministre de l'intérieur (M. Duchâtel) en 1845 : « La mesure des déplacements a été, à une époque déjà ancienne, recommandée par le ministre de l'intérieur; mais ce n'a été que comme mesure exceptionnelle et transitoire, comme une sorte de remède violent, indispensable et seul efficace pour détruire des abus anciens et multipliés. Mon administration a reconnu depuis quatre ans, que cette même mesure, si elle devait être renouvelée périodiquement ou même à des intervalles rapprochés, offrirait plus d'inconvénients que d'avantages. Aussi, ai-je invité en toute circonstance MM. les préfets à y renoncer, et quand j'ai cru devoir, sur les instances de ces magistrats et des conseils généraux, autoriser des déplacements d'enfants, je ne l'ai fait qu'en raison de circonstances tout à fait particulières et spéciales. »

II. Voici ce que nous écrivait, sur la mesure du déplacement, un inspecteur départemental de Saône-et-Loire, le 26 septembre 1853. La mesure du déplacement s'applique, dans Saône-et-Loire, aux enfants que l'on soupçonne appartenir à des parents en position de les élever ou étrangers au département, et dans le nombre de nos pupilles, il en est beaucoup qui se trouvent dans cette catégorie. Avant que les tours de Mâcon et d'Autun fussent surveillés, les départements de la Nièvre et du Rhône nous fournissaient plus de la moitié des enfants exposés, et la mesure du déplacement a toujours eu les meilleurs résultats, sans offrir le moindre inconvénient. J'en suis partisan, parce que je la trouve morale, et je la conseillerai chaque fois qu'elle me paraîtra nécessaire. Du reste l'administration en fait un sage usage, car depuis 1848, il n'y a pas eu de déplacements d'enfants dans Saône-et-Loire. »

§ V. *Question des tours.*—I. L'enfant naturel d'une mère pauvre est soumis à l'une de ces conditions; sa mère ne peut pas l'élever, parce qu'elle est pauvre; elle ne veut pas l'élever parce qu'elle rougit de sa naissance; elle est dans l'impossibilité temporaire de l'élever, par des motifs de diverses sortes; dans ces trois cas, l'enfant est exposé au moment de sa naissance, ou ultérieurement. Quand la mère ne peut ou ne veut élever l'enfant, elle recourt à l'exposition. Dans l'ancien monde, elle l'expose dans un lieu désert; ainsi fut attaché OEdipe au pied d'un arbre; ainsi furent exposés Moïse sur les bords du Nil, Romulus et Remus sur les bords du Tibre. A Sparte, les enfants sont jetés dans le gouffre. Ailleurs, l'exposition les fait esclaves. — *Voy.* Assistance. — Le christianisme les reçoit sous le porche ou à l'entrée de l'église, la maison de Dieu, ou dans l'hôpital, attenant à l'église, auquel la foi chrétienne a donné le nom de Maison-Dieu ou d'Hôtel-Dieu. Le lieu où l'hôpital les recueille s'appelle *fenestra* à Marseille, et prend son nom ailleurs de l'appareil, tournant sur lui-même, à l'aide duquel sont introduits les objets du dehors dans l'intérieur du cloître. Le tour a donné son nom, sans doute, à la tourière (71).

Les tours d'enfants trouvés, en Italie, sont semblables à ceux des cloîtres. Le tour, c'est la discrétion du cloître appliqué au mystère du vice, sur l'origine duquel la religion ne

(71) Si les étymologistes prétendent que le mot de *tourière* vient de la partie du bâtiment qu'occupait ce que nous appelons le concierge, la tour, nous ne les querellerons pas pour si peu; notre explication, sauf l'étymologie, subsisterait.

veut porter qu'un regard chaste et miséricieux.

« A l'hôpital du Saint-Esprit, à Rouen, » dit Châteaubriand, il est défendu de suivre les personnes qui déposent les orphelins à la porte du Père universel. » (*Génie du christianisme*, liv. VI, ch. 2.)

L'empereur Napoléon Ier était d'avis qu'on se montrât facile pour l'admission des enfants. « Un enfant qui n'a pas de père, » dit-il, « devient l'enfant de la république. » (Opinion de l'empereur Napoléon. *Procès-verbaux du conseil d'Etat.*)

Le tour peut être mystérieux ou non. M. de Lamartine dit des tours qui remplissent la première condition, qu'ils ont des mains pour recevoir et qu'ils n'ont point d'yeux pour voir, point de bouche pour révéler.

« Le tour, » dit M. Valentin Smith (depuis l'adversaire des tours) « est la plus délicate expression de la bienfaisance. »

Le tour non mystérieux s'appelle *tour surveillé*.

II. *Tours conservés et supprimés.* — Avant 1811, un seul département comptait jusqu'à neuf tours, c'est pour cela que le décret a décidé qu'il y en aurait au plus un par arrondissement.

Il a été établi, en 1811, 273 hospices dépositaires : avec tours, 250; sans tours, 23. Les tours ont été supprimés en totalité dès l'origine de la mesure du déplacement dans les départements suivants : Calvados, Cher, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées. Les départements qui n'ont jamais eu de tours, sont : la Côte-d'Or, le Doubs, la Meurthe, la Moselle, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, la Haute-Saône, Seine-et-Oise et les Vosges. La majorité des départements ont été français plus tard que d'autres. On pourrait dire, à l'égard de Seine-et-Oise, que si ce département n'a pas éprouvé le besoin des tours, c'est que les filles mères qu'il produit ont trouvé commode de déposer les leurs au tour de Paris.

En 1834, 185 tours sont fermés dans l'espace de cinq ans, et dans ces cinq ans les enfants trouvés descendent, dit la statistique de M. de Watteville, à 95,624. C'est à partir de 1838 que le chiffre reste stationnaire. Les expositions annuelles acquièrent, depuis cette époque, la précision d'une coupe réglée, flottant entre 25 et 26,000 par année. Ce que M. de Watteville est obligé de laisser dans l'ombre, parce que les chiffres manquent, c'est le nombre des enfants que les nourriciers ont gardés par pitié ou par amour, afin de les soustraire à la dure loi du déplacement, qui n'a exonéré, de 1833 à 1838, les budgets départementaux que pour peser sur la famille des cultivateurs. De même qu'il faut savoir ce que devient la misère dont on débarrasse la voie publique, il faudrait pouvoir mettre en regard des économies départementales les privations, les souffrances que les enfants trouvés, refoulés sur la famille des nourriciers, ont fait éprouver à cette partie si intéressante des classes laborieuses.

Le nombre des enfants exposés est, dans la statistique de M. de Watteville, distribué, comme on l'a déjà vu, par groupes géographiques de départements, nord, sud, est, ouest et centre, suivant que les départements sont frontières maritimes, agricoles ou manufacturières. Dans les départements agricoles, la proportion des enfants trouvés est de 1 sur 560 habitants, et les expositions de 1 sur 50. Même proportion dans le nombre des enfants trouvés pour les départements manufacturiers ; mais les expositions n'y sont que de une sur 58 naissances. On ne dira certainement pas que les mœurs y sont meilleures. Ce n'est pas la seule fois que nous aurons occasion de remarquer que les expositions diminuent en raison directe de l'abaissement des mœurs. On s'abstient d'autant mieux de l'exposition, qu'on accepte avec moins de honte la position de fille mère. La proportion des enfants trouvés est de 1 enfant sur 204 dans les départements qui possèdent de grands centres de population, et de une exposition sur 25 naissances. Dans les départements dont les villes sont occupées par de fortes garnisons, les enfants trouvés sont de 1 sur 823 habitants et les expositions de 1 sur 96. Enfin dans les départements réputés pauvres, on compte 1 enfant trouvé sur 255 habitants et 1 exposition sur 35 naissances. Mieux vaut exposer les enfants que de les laisser mourir de faim; mieux vaut laisser le département les élever que d'en faire des mendiants et des voleurs. Le grand nombre des expositions dans les départements agricoles est attribué, par M. de Watteville, à ce que les enfants proviennent en général des relations des maîtres avec leurs domestiques. « celles-ci ne pouvant garder leurs enfants naturels, dit l'auteur, tandis que les ouvrières élèvent les leurs. » M. de Watteville estime le nombre des enfants légitimes exposés pêle-mêle avec les enfants naturels, à un dixième environ du nombre total, calcul qui ne peut être qu'approximatif et qui réduit à un peu moins de 23,000 le nombre des enfants naturels déposés dans les hospices annuellement

Départements où les tours sont supprimés en totalité. — Calvados, Cher, Doubs, Meurthe, Haut-Rhin, Bas-Rhin, Haute-Saône, Vosges, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.

Départements où ils sont supprimés en partie. — Corse, Côtes-du-Nord, Haute-Marne, Mayenne, Morbihan, Orne, Pas-de-Calais, Saône-et-Loire, Seine-Inférieure, Vienne.

Départements favorables à la suppression des tours. — Ardèche, Manche, Nord, Seine-Inférieure, Vaucluse, Vendée, Yonne.

Départements favorables au maintien ou au rétablissement des tours. — Allier, Côtes-

du-Nord, Dordogne, Marne, Meuse. Deux-Sèvres, Tarn, Vienne.

Départements où les tours ont été ou viennent d'être rétablis. — Loire, Dordogne.

Il existait en France en 1826, 217 hospices dépositaires avec tours et 56 hospices sans tours. 165 tours ont été supprimés de 1826 à 1853. Il ne restait alors que 52 hospices dépositaires avec tours. On a ouvert deux tours dans cette même période, d'où il suit qu'il y a encore en France 54 hospices dépositaires avec tours. Quant aux hospices dépositaires sans tours, leur nombre s'est élevé de 56 à 109. Aucun tour n'a été fermé dans les années 1848 et 1849, il y avait alors réaction en faveur des tours. Il en avait été fermé 98 de 1834 à 1843, savoir : en 1834, 18 ; en 1835, 20 ; en 1836, 13 ; en 1837, 15 ; en 1838 et 1839, 11 ; en 1843, 10; en 1844, 11. Onze départements n'avaient pas de tours avant 1826, savoir : Cher, Doubs, Gers, Ille-et-Vilaine, Lot, Meurthe, Moselle, Haut et Bas-Rhin, Haute-Saône et Vosges. 14 départements ont fermé 3 tours ; 7 en ont fermé 4 ; 6 en ont fermé 5 ; 2 en ont fermé jusqu'à 6.

Le nombre des tours est réduit des trois quarts.

III. — *Tours non surveillés.* — Les tours se divisent en 40 surveillés et 25 qui ne le sont pas, en tout 65.

M. de Watteville a dressé le tableau des tours surveillés, comparativement à ceux qui ne le sont pas. Si nous consultons les chiffres, nous trouvons dans les hospices où les tours ne sont pas surveillés une exposition sur 43 naissances, dans la Lozère ; 5 sur 42, dans la Côte-d'or ; 5 sur 38, dans l'Aube ; 5 sur 35, dans Loir-et-Cher ; 5 sur 25, dans la Seine-Inférieure ; et une exposition sur 10, à Paris, tandis que dans les Ardennes, où les tours sont surveillés, on ne compte que 1 exposition sur 138 naissances ; que 1 sur 499, dans l'Ardèche. La comparaison semblerait concluante, matériellement, en faveur de la surveillance des tours ; mais que voit-on dans les mêmes tableaux auxquels nous empruntons ces chiffres ? on y voit que dans d'autres départements où les tours aussi sont surveillés, il se rencontre 1 exposition sur 45 naissances dans l'Aisne, 1 sur 36 dans la Corrèze, 1 sur 30 dans l'Allier, 1 sur 29 dans la Creuse, 1 sur 23 dans les Pyrénées-Orientales, 1 sur 18 dans les Bouches-du-Rhône, 1 sur 15 dans la Gironde, et enfin 1 sur 13 dans le Rhône ; de sorte qu'on en est réduit à se demander à quoi sert la surveillance des tours dans ces départements ; à se demander si les résultats obtenus valent la peine de pénétrer les mystères des expositions ; si la charité ne doit pas laisser à la police la surveillance, la justice aux tribunaux, et rester, quant à elle, dans la voie de miséricorde que saint Vincent de Paul a ouverte et que lui a tracée l'Evangile.

Ajoutons, et c'est encore M. de Watteville qui fournit des éléments à l'opinion contraire à celle qu'il cherche à justifier, car il est d'avis de la suppression des tours, ajoutons que dans les dix départements où les tours ont été abolis, les conseils généraux ont protesté contre leur fermeture. Ces départements représentent ensemble une population de près de 5,000,000 d'âmes, et il s'en faut que ce soit ceux où il y ait le moins d'expositions. C'est donc par un élan de généreuse pitié qu'ils se laissent entraîner. La Meuse, qui fait partie de ces dix départements, ne compte pas moins d'une exposition sur 36 naissances ; le Tarn, Indre-et-Loire et la Seine, qui en font également partie, donnent pour résultat une exposition sur 31 naissances, 1 sur 21, 1 sur 10. Or, ce sont les conseils généraux de ces départements qui sollicitent le rétablissement des tours, en cela d'autant moins suspects, que ce sont eux qui tiennent les cordons de la bourse dans laquelle sont pris les mois de nourrice des enfants trouvés.

Le tour avait sans doute pour premier but de sauver la vie temporelle et spirituelle des enfants qu'il recevait ; mais, comme de toutes les autres œuvres de la piété chrétienne, la société a obtenu de cette institution des avantages d'une autre nature. Le tour évite le scandale public des liaisons criminelles ; avec lui, le vice se propage plus difficilement et garde l'habitude de se cacher, et ainsi se maintient la dignité des mœurs, tout en laissant sans excuses les crimes contre les enfants. Nous ne disons pas que, dans les villes, quelques femmes perdues ne puissent abuser du tour pour multiplier les fruits de leur débauche. Mais les prostituées ne se montrent pas les plus fécondes : ce sont presque toujours les filles les moins coupables, les plus honteuses ou les plus misérables qui abandonnent leurs enfants ; en les gardant, elles se priveraient souvent de tout moyen d'existence honnête ; elles se fermeraient quelquefois la voie du repentir. On sait le grand bien produit par les maisons qui servent d'asile aux filles pénitentes ; ces malheureuses ne pourraient y être admises si elles avaient la charge d'un enfant. (M. l'abbé Gaillard.)

La réunion internationale réunie en 1853 à Paris — *Voy.* Economie — est d'avis que l'admission des enfants abandonnés doit toujours reposer sur le principe du secret. L'admission des enfants dans des tours non surveillés et le maintien du décret de 1811 sont les seuls moyens d'assurer l'application du principe du secret voté par la réunion internationale.

IV. M. l'abbé Gaillard examine ce qui se passe dans les Etats européens où il n'y a pas de tours. Sur un total de 1,000 naissances, le Danemark compte 93 naissances il légitimes, le Hanovre 98, Wurtemberg 117, la Saxe 150, la Bavière 205. En France, sur 1,000 naissances, nous n'en avons que 73 illégitimes. On dit que les lois allemandes empêchent les mariages

du bas peuple; cela est vrai, mais d'abord on voit le profit que l'on a tiré de cet usage antichrétien. Les communes sont surchargées d'enfants naturels. A Munich, le nombre des naissances de ce genre surpasse celui des naissances légitimes; il est rare de trouver une servante qui n'ait eu un enfant ou deux; ces pauvres petits meurent en grand nombre de misère; les infanticides ne sont pas rares, tout ce qu'on a fait pour soulager les filles mères n'a tourné qu'au détriment des mœurs. »

L'Angleterre n'a pas moins chaque année de 70 à 80,000 enfants naturels à secourir, et 15,000,000 à donner pour leur dépense. Les commissaires du parlement disent que la chasteté est une chose *idéale* pour les filles du peuple, et qu'il n'y en a pas une seule qui se marie sans être enceinte. Notez que l'Angleterre et le pays de Galles, à qui ces faits s'appliquent seuls, n'ont pas 15,000,000 de population, tandis que nous en avons 36,000,000, et il n'est pas question ici des secours donnés aux enfants légitimes.

On a avancé, reprend M. l'abbé Gaillard, que l'institution des tours ne diminuait pas les attentats contre la vie des enfants; voici en réponse un passage du *Morning-Chronicle* : « Le crime d'infanticide est un de ceux qui se sont le plus rapidement accrus dans notre pays; c'est par les filles mères que la presque totalité de ces crimes est commise, et nous devons dire que le nombre moyen annuel des enfants qui reçoivent ainsi la mort est immense; il ne se passe pas une semaine, peut-être pas un seul jour, que les journaux n'enregistrent un ou plusieurs faits de cette nature. Et combien d'autres qui restent inconnus! Combien d'enfants qui succombent à des doses fréquentes et graduées de préparations narcotiques, et qui sont censés mourir dans des convulsions. On dit qu'à Leeds, ville manufacturière, plus de 300 infanticides ont été constatés dans l'espace de 12 mois; dans ce nombre sont compris des enfants de tout âge. (*Univers*, 6 février 1854.) Voilà une recette encore peu connue en France. J'ai lu quelque part, dit M. l'abbé Gaillard, qu'un pharmacien anglais s'était enrichi à fournir de l'opium pour endormir les enfants des filles mères de manufactures. En France, continue le *Morning Chronicle*, l'infanticide est comparativement rare, parce que ce pays a adopté de bonne heure les mesures les plus propres à combattre un mal contre lequel les lois les plus sévères sont impuissantes, nous voulons parler de l'institution des hôpitaux d'enfants trouvés, dans lesquels ces malheureux fruits d'une union illicite peuvent être déposés dans le plus grand secret. Nous appelons de tous nos vœux la fondation de pareils établissements. Pour le faire, nous nous appuyons sur cette donnée incontestable, que les naissances illégitimes et les crimes contre les enfants s'accroissent d'une manière inquiétante.

Les adversaires des tours, continue M. l'abbé Gaillard, nous ont fait une objection souvent ressassée. « Il y a des pays, » disent-ils, « où l'on a été mieux inspiré qu'en France; on n'y a pas ouvert de tours, partant, on n'a pas eu la charge des enfants trouvés. Lorsque sous l'empire on eut établi des tours à Mayence, à Genève, bientôt ces villes comptèrent un grand nombre d'expositions qui se sont réduites presque à zéro par la suppression des tours. »

Cette argumentation repose sur une confusion de mots. « Fermons notre hospice d'aliénés, » disait un conseiller général de la Vienne, « et nous dirons qu'il n'y a pas un fou chez nous. S'il n'y a pas de tours, on n'y mettra pas d'enfants. Par-ci par-là on trouvera quelques enfants exposés à périr sur les chemins; cependant il y en aura moins qu'on en aurait apportés à l'hospice. » Mais le pays qui n'ouvrira pas de tours, aura-t-il pour cela moins d'enfants naturels à sa charge? Il en aura souvent plus à nourrir dans ses établissements de bienfaisance ou chez leur mère, comme il arrive en Allemagne, en Angleterre, où les secours donnés aux enfants naturels coûtent trois fois plus qu'en France. Pour ce qui regarde Genève en particulier, j'ai pu me procurer, dit M. l'abbé Gaillard, le compte de l'hospice, et j'ai établi que, proportion gardée, cette petite population de 35,000 âmes élevait aux frais de la charité publique moitié plus d'enfants que la France. Qu'on eût demandé à Genève le nombre des enfants trouvés, on eût répondu qu'il n'y existait pas de tour, que chaque année on exposait au plus trois ou quatre enfants; mais on n'aurait pas pensé à dire que les admissions annuelles à l'hospice étaient de 25 à 30, et le nombre total des enfants à sa charge de 232.

Quoique la France ait admis le système des tours, elle l'a cependant moins mis en pratique que l'Italie. M. l'abbé Gaillard a voulu connaître le résultat de cette application plus large dans le royaume de Naples. Voici donc un extrait de la lettre qu'il a reçue de M. le docteur Salvatore de Renzi, membre de l'Institut royal : « Dans chaque commune, l'administration municipale reçoit, sans s'inquiéter de leur origine, tous les enfants qui lui sont présentés. Il y a, en outre, dans le chef-lieu de chaque province, un hospice où il suffit de déposer un enfant sur un petit balcon couvert, pour qu'aussitôt il soit recueilli et élevé. Avec cette facilité de déposer les enfants, sans révéler leur origine, on n'en voit jamais d'exposés sur la voie publique. Il est extrêmement rare qu'on porte au tour des enfants légitimes; mais il y a peu d'enfants naturels qui n'y soient déposés; les personnes qui pourraient les nourrir ne le font pas d'ordinaire, de peur de se déshonorer aux yeux du public. Cela n'arrive que dans le cas de concubinage public, ou de la part de personnes qui ont perdu toute pudeur. Les gens du peuple se font une dévotion d'aller chercher des fem-

mes parmi les filles exposées élevées dans les hospices. »

Il résulte des renseignements statistiques joints à cette lettre, qu'on ne compte dans le royaume de Naples que 46 enfants naturels sur 1,000 naissances. La Sicile en a encore moins.

L'Allemagne a plus d'un sixième de naissances naturelles ; la France un douzième ; Naples moins d'un vingtième : comparez et jugez ! conclut M. l'abbé Gaillard.

L'admission des femmes à la Maternité et des enfants à l'hospice est aussi discrète que facile ; toute question est sévèrement interdite. Les crimes contre les enfants sont extrêmement rares. Si une mère illégitime veut faire élever son enfant, cela n'a lieu qu'en secret, l'autorité d'accord avec l'opinion, n'en souffrirait pas le scandale public.

V. Il ne suffit pas que le chiffre des enfants trouvés s'abaisse selon le budget départemental, pour qu'on doive prononcer qu'il a baissé réellement. De même que l'interdiction de la mendicité dans un département fait refluer les mendiants dans l'autre, la fermeture des tours dans un département peut avoir pour effet, et cet effet a lieu, non de tarir la source des expositions, mais d'en détourner le cours dans les départements limitrophes. Il est donc à rechercher si les enfants existant en moins dans le département où s'est opérée la fermeture des tours, n'existent pas en plus dans les départements voisins.

L'immoralité, dit-on, est favorisée par la clandestinité des tours. Il s'ensuivrait que les départements dans lesquels il y a le plus de tours, sont ceux où il y a le plus grand nombre d'enfants naturels. Il n'en est pas ainsi.

La Haute-Saône et le Bas-Rhin, le Gers, le Haut-Rhin, la Meurthe et les Vosges, ne comptent pas de tours; Ille-et-Vilaine, Seine-et-Oise, le Gard, la Charente-Inférieure, la Manche et l'Yonne, sont les départements qui en comptent le plus. Sur 1,000 enfants, de 1825 à 1834, la Haute-Saône, qui n'a pas de tours, a compté 137 enfants naturels ; Ille-et-Vilaine qui en a 7, n'en a compté que 21. Le Bas-Rhin et le Gers qui n'ont pas de tours, ont compté 79 et 76 enfants naturels sur 1,000 ; dans le même espace de temps, le Gard et la Charente-Inférieure qui ont 5 tours, celui-ci 42, le premier seulement, 35 dans les mêmes dix années. En résumé, les six départements qui ont le plus de tours, n'ont eu que 268 enfants trouvés sur 1,000, dans le même temps que six départements où les tours ont été supprimés, en comptaient 496.

Il est urgent qu'une loi statue sur la question des tours, car la suppression des tours aujourd'hui n'est pas légale. Le décret de 1811, qui régit la matière, porte que dans chaque hospice d'enfants trouvés, il y aura un tour où les enfants devront être déposés. (Art. 3.)

Une circulaire de 1838 (27 juillet), explique qu'il faut interpréter la loi dans ce sens, qu'il doit y avoir au plus un tour par arrondissement.

§ VI. *Bureaux d'admission* — 1. Le bureau d'admission substitué aux tours, est ainsi organisé en 1853, par un arrêté du préfet de la Dordogne.

« Art. 1er. A partir du 20 février 1853, le tour ouvert à l'hospice de Périgueux sera fermé et remplacé par un bureau d'admission, et des secours aux filles mères. »

Le secours aux filles mères est un terme moyen moderne. On donne un secours à la fille pauvre, qui, voulant élever l'enfant naturel, manque de ressources pour le faire. Disons tout de suite que le tour et le bureau d'admission élèvent l'enfant jusqu'à 12 ans, tandis que le secours à la fille mère ne s'étend pas au delà de deux ans, et ne dure le plus souvent qu'un an ou dix-huit mois. Nous en parlerons ci-après.

« Art. 2. Le bureau d'admission sera établi dans l'hospice même et dans un local spécial et indépendant des bureaux affectés aux autres services de l'établissement.

« Art. 3. Le bureau d'admission sera ouvert tous les jours, excepté le dimanche et les jours de fêtes conservées, depuis 8 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir. »

Nous comprenons le bureau d'admission ouvert à toute heure, la nuit plus particulièrement, mais celui-là nous ne le comprenons pas. Nous nous en expliquons dans la monographie départementale. (Voy. *Dordogne.*)

« Art. 4. Le service du bureau d'admission pourra être confié à l'employé déjà chargé du service des enfants trouvés, et l'employé chargé du service du bureau d'admission, prendra le titre de *préposé du bureau d'admission.* »

Formalités à remplir et pièces à produire par les personnes chargées de présenter des enfants au bureau d'admission.

« Art. 5. Toute personne chargée de présenter au bureau d'admission un enfant appartenant à la catégorie des enfants trouvés, sera tenue, selon les cas, de remettre au préposé du bureau, en même temps que l'enfant, les pièces ci-après, savoir :

« Si l'enfant a été trouvé exposé dans un lieu quelconque : 1° un certificat portant que l'enfant a été confié par le maire à la personne chargée de le présenter au bureau d'admission ; 2° une copie sur un papier libre du procès-verbal dressé par l'officier de l'état civil de la commune où l'enfant aura été trouvé, et faisant connaître, conformément à l'article 58 du Code Napoléon, avec toutes les circonstances du temps et du lieu de l'abandon, l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les nom et prénoms qui lui auront été donnés, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec lui ; 3° une note signée du maire et contenant tous les renseignements qu'il aura été possible à ce fonction-

naire de se procurer, et qui lui auront paru propres à guider l'administration dans la recherche des auteurs et complices de l'abandon.

« Si l'enfant est présenté par la mère elle-même, celle-ci devra produire : 1° la copie sur papier libre de l'acte de naissance de son enfant, énonçant le sexe de celui-ci, les prénoms qui lui auront été donnés, le jour, l'heure et le lieu de la naissance; les prénoms, noms, profession et domicile de la mère et des témoins. Si l'acte de naissance ne faisait pas connaître les prénoms, nom et domicile de la mère, la copie de cet acte devrait être accompagnée d'une copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant, dressé sur la déclaration de la mère par l'officier de l'état civil, en conformité des articles 62 et 334 du Code Napoléon; 2° un certificat délivré par le maire indiquant le domicile de la mère, la durée de ce domicile dans le département, et constatant, en outre, l'indigence de la mère et l'impossibilité absolue où elle se trouve de garder son enfant, même avec les secours accordés aux filles mères.

« Si l'enfant a été remis par la mère à une tierce personne pour être présenté au bureau d'admission, cette personne devra produire : 1° la preuve de la remise de l'enfant, c'est-à-dire la déclaration de la mère constatant cette remise, ou, à défaut de déclaration de la mère, toute autre attestation pouvant en tenir lieu; 2° la copie sur papier libre de l'acte de naissance de l'enfant, énonçant le sexe de celui-ci, les prénoms qui lui auront été donnés, le jour, l'heure et le lieu de la naissance; les prénoms, noms, profession et domicile de la mère et des témoins. Si l'acte de naissance ne faisait pas mention des prénoms, nom, profession et domicile de la mère, la copie de cet acte devrait être accompagnée d'une copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant, dressé sur la déclaration de la mère par l'officier de l'état civil, conformément aux articles 62 et 334 du Code Napoléon; 3° un certificat délivré par le maire indiquant le domicile de la mère, la durée de ce domicile dans le département, et constatant, en outre, l'indigence de la mère et l'impossibilité absolue où elle se trouve de pouvoir garder et élever son enfant.

« Si la mère avait refusé de faire connaître son nom et de donner la déclaration mentionnée ci-dessus, la personne chargée de présenter l'enfant devrait toujours produire l'acte de naissance de celui-ci, contenant, sauf les nom, prénoms et domicile de la mère, toutes les autres indications prescrites; plus une déclaration sous cachet, renfermant les nom, prénoms et domicile de la mère, une attestation délivrée par le médecin, le chirurgien, l'officier de santé ou la sage-femme qui aura assisté à l'accouchement, et portant : 1° Qu'invitée à faire connaître ses nom, prénoms et domicile, l'accouchée s'y est non-seulement refusée, mais qu'elle a, au contraire, exigé qu'ils fussent tenus secrets, ayant seulement consenti à les renfermer sous cachet pour être ainsi déposés au bureau d'admission en même temps que son enfant; 2° que c'est d'elle-même, de son propre mouvement; et nonobstant l'offre qui lui a été faite, au nom du département, d'un secours temporaire pour l'aider à élever son enfant, dans le cas où le besoin seul la forcerait à s'en séparer, qu'elle a demandé que cet enfant fût présenté au bureau d'admission; 3° qu'il n'est pas à la connaissance du déclarant que l'accouchée ait été portée par une raison criminelle à prendre une pareille détermination; qu'elle n'est point mère légitime, et qu'elle a déclaré avoir depuis plus d'un an son domicile de secours dans le département. L'arrêté s'étend aux enfants qualifiés à divers titres, enfants abandonnés, et aux orphelins pauvres.

« Pour les enfants nés dans l'hospice de Périgueux de mères admises dans cet établissement pour y faire leurs couches, la supérieure des sœurs attachées à l'établissement, ou la personne chargée par elle de présenter l'enfant au bureau d'admission, devra remettre au préposé de ce bureau : 1° une copie sur papier libre de l'acte de naissance de l'enfant, énonçant le sexe de celui-ci, les prénoms qui lui auront été donnés, le jour et l'heure de la naissance; les prénoms, noms, profession et domicile de la mère et des témoins; 2° une déclaration de la supérieure, portant que la mère a affirmé être dans l'indigence et dans l'impossibilité de garder et d'élever son enfant; 3° qu'elle a refusé de le garder, nonobstant l'offre à elle faite d'un secours temporaire.»

Enfants abandonnés, enfants de condamnés détenus pour faits criminels ou de police correctionnelle, et orphelins pauvres.

« Art. 6. Toute personne chargée de présenter au bureau d'admission un enfant abandonné, un orphelin pauvre ou un enfant de condamné détenu pour fait criminel ou de police correctionnelle, sera tenue de remettre au préposé du bureau, en même temps que l'enfant : 1° un certificat du maire de la commune du dernier domicile des parents, constatant que l'enfant lui a été confié par ce fonctionnaire pour être présenté au bureau d'admission; 2° la copie certifiée de la décision du préfet autorisant l'admission.

« Art. 7. Aucune autorisation d'admission d'enfant abandonné, d'orphelin pauvre ou d'enfant de condamné détenu, ne sera accordée que sur la demande du maire de la commune du dernier domicile des parents et la production à l'appui de cette demande des pièces ci-après, savoir :

« S'il s'agit d'un enfant abandonné : 1° d'un certificat délivré par le maire constatant l'absence des père et mère, l'igno-

rance du lieu de leur résidence actuelle et l'impossibilité absolue de recourir à eux ou à d'autres parents en état ou obligés par la loi de fournir des aliments à l'enfant; 2° d'une copie de l'acte de naissance de ce dernier, ou, à défaut de l'acte de naissance, d'un certificat pouvant en tenir lieu, et énonçant les nom et prénoms de l'enfant, son âge apparent, ainsi que les noms, prénoms et profession de ses père et mère, et autant que possible, le lieu de sa naissance.

« S'il s'agit d'un orphelin pauvre : 1° d'une copie des actes de décès des père et mère, ou, à défaut des actes de décès, d'attestations pouvant en tenir lieu; 2° d'un certificat délivré par le maire constatant que les père et mère sont morts indigents, et que l'enfant est sans aucun moyen d'existence, sans asile et sans aucun parent en état ou obligé par la loi de lui fournir des aliments.

« S'il s'agit d'un enfant de condamnés détenus pour faits criminels ou de police correctionnelle : 1° d'une expédition sur papier libre du jugement criminel ou correctionnel ayant prononcé la condamnation; 2° d'un certificat délivré par le maire du dernier domicile du condamné, et constatant que ce dernier était l'indispensable soutien de sa famille, qu'il ne possède aucune fortune, et que, par suite de sa détention, son enfant ou ses enfants doivent être mis à la charge du département pendant toute la durée de la détention de leur père.

« Art. 8. Les demandes tendant à faire mettre à la charge du département des enfants abandonnés, des orphelins pauvres ou des enfants de condamnés, devront être adressées au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet. Le sous-préfet joindra à la demande son avis motivé.

« Art. 9. Aucune demande ne sera reçue, si l'enfant en faveur duquel elle aura été formée a atteint sa douzième année. Dans ce cas, l'enfant tombant à la charge de la commune, le maire, après avoir consulté le conseil municipal, pourvoira au déplacement. »

Des admissions et des refus d'admission. — De la remise à la commission administrative de l'hospice des enfants admis. — Des procès-verbaux d'admission.

Des admissions et des refus d'admission.

« Art. 10. Le préposé du bureau d'admission admettra provisoirement tout enfant qui lui sera présenté, et pour lequel les pièces dont la production est prescrite par le présent arrêté auront été fournies.

« Art. 11. Il pourra ajourner et même refuser, jusqu'à production des pièces dont il s'agit, l'admission de tout enfant pour lequel ces pièces ne seraient pas fournies ou ne le seraient qu'incomplétement. Toutefois, si le préposé avait quelque raison de craindre que l'ajournement ou le refus d'admission pût avoir pour effet de compromettre, soit la santé, soit la vie de l'enfant, l'admission provisoire pourrait être prononcée. Dans ce cas, après avoir fait décliner à la personne chargée de présenter l'enfant, ses nom, prénoms, profession et domicile; après s'être assuré, autant que possible, de l'identité et avoir donné à cette personne lecture de l'article 58 du Code Napoléon, de l'article 23 de la loi du 19 janvier 1811, et des articles 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352 et 353 du Code pénal, le préposé lui adresserait, en l'invitant à y répondre, les questions suivantes : 1° Dans quelle commune cet enfant est-il né? 2° L'avez-vous trouvé exposé quelque part, ou vous l'a-t-on confié pour le présenter au bureau d'admission? 3° Si vous l'avez trouvé, où et quand l'avez-vous trouvé? 4° Pourquoi ne l'avez-vous pas présenté à l'officier de l'état civil, conformément à l'article 58 du Code Napoléon? 5° Comment était-il vêtu quand vous l'avez trouvé? Portait-il quelque marque, quelque signe propre à le faire reconnaître? Quels sont ces signes ou cette marque? 6° Par qui supposez-vous que cet enfant a été abandonné? Pouvez-vous fournir quelques renseignements sur les circonstances de l'abandon? Quels sont ces renseignements? 7° Etiez-vous seul ou en compagnie quand vous l'avez trouvé? Si vous n'étiez pas seul, quelles sont les personnes qui étaient avec vous? 8° Si on vous a confié cet enfant pour le présenter au bureau d'admission, qui vous l'a confié? Est ce la mère? 9° Si c'est la mère, pouvez-vous et voulez-vous faire connaître ses nom, prénoms, profession et domicile? Quels sont-ils? 10° Si vous ne pouvez, ou si vous ne voulez pas répondre à ces questions, affirmez-vous que l'enfant n'est pas né d'une mère légitime; qu'il n'a été reconnu ni par la mère ni par le père naturel, et que la mère a depuis plus d'un an son domicile dans le département? 11° Quel motif pensez-vous que la mère ait eu pour abandonner son enfant? Est-ce le besoin? Si c'est le besoin, croyez-vous que la mère consentît à garder son enfant si on lui accordait un secours temporaire? Si ce n'est ni le besoin ni la misère, à quelle autre cause attribuez-vous l'abandon? 12° Si ce n'est pas la mère qui vous a confié cet enfant, quelle personne vous l'a remis? Est-ce le père naturel? Et si c'est le père naturel, quel motif l'a porté à l'ôter à sa mère? Est-ce du consentement ou contre le gré de celle-ci? 13° Si ce n'est pas le père naturel qui vous a confié l'enfant, connaissez-vous la personne qui vous l'a remis? Et si vous la connaissez, pouvez-vous nous dire qui elle est? Quels sont ses nom, prénoms, profession et domicile?

« Art. 12. Si la personne chargée de présenter l'enfant refusait de répondre à ces diverses questions, ou si le préposé avait quelque raison de douter de la sincérité des réponses, ou de soupçonner que la présentation de l'enfant pût cacher une suppres-

sion d'état ou tout autre crime ou délit envers l'enfant, la personne dont il s'agit devrait être retenue et conduite devant le commissaire de police, lequel, sur le rapport du préposé, et après avoir interrogé à son tour cette personne, dresserait du tout un procès-verbal, qui serait immédiatement, et aux fins de droit, envoyé à M. le procureur impérial.

« Art. 13. Les mêmes mesures devraient être prises à l'égard de toute personne chargée de présenter un enfant, et qui serait reconnue par le préposé dans l'habitude d'exposer des enfants ou de les présenter au bureau d'admission. »

De la remise des enfants à la commission administrative de l'hospice.

« Art. 14. Tout enfant dont l'admission provisoire aura été prononcée, sera remis immédiatement à la commission administrative de l'hospice, qui, après l'avoir fait inscrire sous les prénoms et nom qui lui auront été donnés sur le registre matricule de l'établissement, pourvoira sans retard, et conformément aux règlements, à la mise en nourrice ou en pension. »

Des procès-verbaux d'admission.

« Art. 15. Toute admission provisoire sera constatée par un procès-verbal dressé en double minute, signé du préposé du bureau d'admission, et, autant que possible, de la personne qui aura présenté l'enfant.

« Art. 16. Tous les soirs, après la fermeture du bureau d'admission, le préposé adressera au préfet, avec toutes les pièces à l'appui, les deux minutes de chacun des procès-verbaux dressés par lui dans la journée. Le préfet, après examen de ces procès-verbaux et de ces pièces, et sur le rapport qui lui sera fait chaque jour par le chef de la division chargée du service des enfants trouvés, décidera si l'admission provisoire prononcée par le préposé du bureau d'admission doit être déclarée définitive, ou si, avant de statuer, il y a lieu, soit de faire vérifier la sincérité des déclarations fournies, soit de recourir à une information tendant à découvrir les auteurs et complices des expositions. Dans tous les cas, la décision prise par le préfet sera inscrite au bas de chacune des deux minutes du procès-verbal. L'une de ces minutes restera déposée à la préfecture, et l'autre sera renvoyée immédiatement au préposé du bureau d'admission, pour être classée et conservée dans ce bureau.

« Art. 17. Si le préfet a décidé qu'avant de statuer, des renseignements devront être pris ou des recherches faites, les procès-verbaux ayant donné lieu à ces décisions seront adressés, ainsi que les pièces à l'appui, à M. l'inspecteur des enfants trouvés, lequel devra se livrer sans le moindre retard aux investigations qui lui seront prescrites

« Art. 18. Sur le rapport qui sera fait par l'inspecteur et l'avis du chef de la division chargée du service des enfants trouvés, le préfet décidera ce que de droit. » (31 décembre 1852.)

II. *Mode d'admission, à Paris.* — A Paris, voici ce qui se pratique actuellement. Un agent de police stationne à l'hospice, surtout la nuit; dès qu'un enfant est présenté, l'agent interroge minutieusement ceux qui veulent déposer; il se transporte au besoin près de la mère, pour savoir d'où elle est venue, sa situation, son nom, celui du père qu'elle accuse; si la mère n'est pas de Paris, on la renvoie chez elle avec son enfant: tout au plus lui donne-t-on quelques secours de route. Si la mère a son domicile à Paris, on emploie tous les moyens pour lui faire garder son enfant au moins pour le faire placer sous son nom en nourrice; l'administration promet d'en payer au moins les premiers mois. A l'hospice de la Maternité, on est aussi sévère : on ne reçoit aucune femme enceinte qu'après s'être enquis de tout ce qui la concerne; lorsqu'elle est délivrée, on l'oblige à emporter son enfant, et s'il y a pour elle des motifs de s'en séparer, c'est avec le commissaire qu'elle doit s'arranger; ainsi toute fille fautive est mise dans l'alternative de se faire inscrire sur les registres de la police ou d'avoir recours à des moyens que mille mauvaises conseillères ne manquent pas de lui suggérer. « Si tu arrives à « terme, » lui dit-on, « tu auras la honte et « l'embarras; fais comme tant d'autres ont fait; « personne n'y connaît rien, tu éviteras ainsi « les reproches et la charge d'un enfant. »

« Avant la fermeture du tour, » dit M. l'abbé Gaillard, « quatre à cinq mille enfants y étaient déposés chaque année; un pareil nombre restait entre les mains de leurs mères, puisque celles-ci avaient la faculté de les élever; personne n'y trouvait à redire; mais ceux que l'on portait aux tours, arrachés pour la plupart à la crapule et à la misère, étaient placés dans les campagnes où ils se naturalisaient si bien que chaque année, au dire des administrateurs, il s'en mariait six ou sept cents; et c'est pour faire rester ces cinq mille enfants dans les boues de la capitale, pour y augmenter le nombre des gens sans aveu, que vous prenez tant d'embarras et tant de soucis! Quelque bonnes que soient vos intentions, vous sacrifiez à de vaines utopies les intérêts les plus précieux de la société; vous croyez parvenir ainsi à quelques économies, mais vous serez encore trompés sous ce rapport. » Et M. l'abbé Gaillard cite l'opinion de M. de Lamartine. — *Voy.* ECONOMISTES, *Lamartine.*

§ VII. *Infanticides et avortements.* — I. On a prétendu que le tour, en excitant à l'abandon, est une provocation à l'infanticide. Invoquant les faits. On a comparé ensemble 34 départements. Faisons observer qu'on a négligé de tenir compte du rapport de la population de ces départements entre eux. Le calcul fait à raison de la population, il s'est

trouvé, comme cela devait être, qu'on avait eu plus d'infanticides dans les 17 départements qui n'avaient que 17 tours ouverts, que dans les 17 départements où il y en avait 95. Deuxième erreur : on a confondu les hospices qui reçoivent des enfants à bureau ouvert avec ceux où il y a des tours. Troisième erreur : on a opposé à la France la Belgique qui avait, dit-on, moins de tours et moins d'infanticides, quand il est de fait que les tours ayant été supprimés en Belgique dans des vues d'économie, les infanticides s'y accrurent, et que l'opinion publique força le gouvernement de les rétablir.

La statistique que les adversaires des tours prétendent être pour eux est contre eux. Dans les trois années qui ont précédé la suppression des tours, la moyenne des accusations d'infanticide n'a été que de 82, de 1834 à 1836, à savoir : dans les trois années qui ont suivi la mesure, les accusations ont été de 117. La moyenne des expositions solitaires ou non solitaires poursuivies correctionnellement n'avait été que de 74 de 1830 à 1833 ; elle a été de 120 dans les trois années suivantes. En ces trois années, la suppression des tours a produit 81 crimes de plus, de crimes patents, sans compter ceux qui restèrent ignorés ; et ce qui ruine l'opinion contraire à l'institution des tours, c'est que l'accroissement des crimes a eu lieu dans les départements où on les a supprimés : l'Ain, l'Allier, les Basses-Alpes, le Gard, la Dordogne.

En Angleterre où il n'y a pas de tours, il arrive souvent qu'une fille a recours au crime pour couvrir sa honte, et ces crimes sont plus fréquents qu'on ne le croit. Le *Morning Chronicle* parle de la méthode de faire mourir ses enfants avant comme après la naissance ; il en parle comme d'une habitude, laissant en dehors les avortements. (M. l'abbé Gaillard.)

M. l'abbé Gaillard, ayant eu l'occasion de faire une enquête en Belgique, a constaté que le nombre des infanticides y avait grandi depuis qu'on y a supprimé les tours.

II. *Chiffre des infanticides et autres crimes contre les nouveau-nés, à différentes époques.* — Dans la période de 1804 à 1825, les infanticides portés devant les cours d'assises ont été de 2,222 par année. Crimes autres que l'infanticide, mais toujours contre les nouveau-nés : Avortements, 211 ; homicides involontaires, 911 ; expositions, 1,887 ; suppressions ou suppositions de part, 103 ; condamnations à la peine capitale, 37 ; exécutions, 17 ; aux travaux forcés, 584 ; réclusion, 55 ; peines correctionnelles, 762 ; hommes condamnés, sur 2,508, 160.

En 1843, le nombre des infanticides s'est accru, comparativement à l'année 1825, de 22 pour cent. Dans 52 départements où les tours ont été supprimés, 41 ont présenté une augmentation, 11 une diminution. Dans 23 départements où il n'y a eu ni augmentation ni diminution de tours, l'augmentation n'a pas été de 1/2 pour cent. Dans 8 départements où il n'y a jamais eu de tours, l'augmentation n'a été que de 1/4 pour cent. Les augmentations des infanticides dans les départements qui ont augmenté le nombre des tours a été de 63 pour cent.

M. Remacle, qui donne ces chiffres, est l'adversaire des tours ; sa conclusion est que tous les crimes en France ont augmenté, et que ce sont les infanticides qui ont le moins augmenté de tous. La crainte du déshonneur, » dit-il, « n'est pas le seul motif qui fait commettre les crimes d'infanticide et autres contre les enfants. La dureté du cœur, l'amour de l'indépendance, la facilité du crime, la misère et, plus que tout cela peut-être, l'état de délire ou de fièvre qui suit l'accouchement, y poussent souvent avec plus d'énergie encore que la honte. » Qui oserait affirmer que la fermeture des tours n'augmente pas ce délire ?

De 1827 à 1847, l'accroissement est de 42 pour cent. Les infanticides ne sont, en 1835, que de 104 ; ils s'élèvent, en 1847, à 175. Dans presque tous les départements où les tours ont été fermés, le nombre des enfants mort-nés ou décédés avant la déclaration de naissance s'est subitement élevé dans d'énormes proportions. (*Rapport* de M. le vicomte Armand de Melun, p. 17.)

(1825-1848.)—Les crimes d'infanticide ont été, de 1825 à 1848, de 2,775. Le nombre s'en accroît à partir de 1835. Le chiffre qui descend à 82 en 1829 s'élève en 1847 à 159, ce qui donne une différence de bien près du double. Il est juste d'observer que les crimes d'infanticide ne sont pas toujours commis par des filles mères. Ils ont lieu de temps en temps par des femmes mariées, pour faire disparaître les enfans adultérins. (*Voy.* les annotations de M. Valentin Smith, tom. II des *Travaux de la Commission de* 1849, p. 665.)

(1831-1852.) — En 1831 et 1832, il n'y eut chaque année que 80 accusations d'infanticide portées aux assises. A partir de 1833, on a fermé successivement la plupart des tours ; suivons la progression des crimes.

Années.	*Tours supprimés.*	*Infanticides.*
1833	5	87
1834	7	100
1835	20	119
1836	31	135

A partir de 1837, le nombre des infanticides varie peu ; mais en 1845 et 1846, on ferme 26 autres tours. Les accusations s'élèvent de 152 (1846) à 159 (1847). En 1848, quelques tours se rouvrent, et les infanticides se réduisent à 130. En 1849, rigueur nouvelle qui amène 165 accusations ; 1850 et 1851 en offrent chaque année 164. En 1852, les accusations se sont élevées à 184, 20 de plus que dans l'année précédente Ainsi, en vingt ans (1832 à 1852), les infanticides ont plus que doublé. Nous faisons de nouveau remarquer que le nombre des autres grands crimes n'a presque pas varié, et qu'on ne peut attribuer la progression ef-

frayante des infanticides qu'à la fermeture des tours. L'humanité ne fait-elle pas un devoir de revenir au moins pour quelque temps au système contraire?

« Le tableau qui précède est de M. l'abbé Gaillard. Nous n'avons tenu compte, » dit-il, « que des accusations portées aux assises; mais, indépendamment des crimes restés secrets, il y en a beaucoup de constatés par la justice qui ne sont pas poursuivis, faute de preuves suffisantes contre leurs auteurs. Si on calcule d'après cette donnée, on arrive à un total de près de 1,200 crimes, chiffre deux fois plus élevé qu'il ne l'était il y a vingt ans. Tant qu'on laissera quelques tours ouverts, la suppression des autres sera moins sensible, parce qu'on sait encore y avoir recours; mais lorsque tous les tours seront fermés, alors on connaîtra qu'ils étaient le seul moyen pour arracher à la mort beaucoup de victimes innocentes. »

(1853.) — Le chiffre des infanticides a été, de 1826 à la fin de 1853, soit en 28 ans, de 3,671, ce qui donne plus de 131 par année ou de 1 infanticide sur 7,394 naissances. Il résulte des chiffres de M. de Watteville (statistique de 1856) que le crime d'infanticide a continuellement et progressivement augmenté en France dans la proportion de 1/8 quant aux naissances, et 1/6 quant à la population.

III. A ceux qui nient que la suppression des tours contribue à la progression des infanticides, on peut opposer que la magistrature dit à haute voix le contraire. Les infanticides ont augmenté dans 74 départements; 139 tours ont été supprimés dans ces mêmes départements. Dans la liste des 86 départements, on en cite quelques-uns où la suppression des tours n'a pas accru le nombre des infanticides; mais faut-il conclure du particulier au général? Les tours sont des préservatifs de l'infanticide, en un point, à savoir, qu'il faut considérer que les cours d'assises absolvent en tout ou partie la fille mère qui a commis le crime d'infanticide quand le tour n'existe pas.

Le nombre des enfants transportés à la Morgue a doublé de 1837 à 1838 par le seul fait de la surveillance du tour de Paris.

Il y a quelque temps, le *Moniteur* annonçait qu'en 1853 il avait été déposé à la Morgue, 90 enfants nouveau-nés, chiffre plus élevé que celui de l'année précédente; le journal officiel ajoutait naïvement qu'on ignorait la cause de cette multiplication.

M. l'abbé Gaillard, qui a relevé les faits d'infanticide d'une année, a trouvé que sur 127 femmes accusées, 106 avaient leur domicile dans les communes rurales, 8 dans les petites villes et 13 seulement dans les chefs-lieux d'arrondissements ou de départments. Notez qu'il n'y a de tours que dans les chefs-lieux d'arrondissement, qu'il n'y en a même pas dans tous, qu'ainsi les 13 accusées habitant ces chefs-lieux n'ont pas pu toutes profiter de cette facilité. Ajoutez encore qu'il y a des circonstances telles qu'une malheureuse fille ne peut échapper à la surveillance de ses maîtres ou de sa famille. Quoi qu'il en soit, il en résulte qu'il n'y a presque pas un cas d'infanticide dans les villes où il y a un tour ouvert.

Qui oserait prétendre que la suppression des tours n'a pas augmenté le nombre de ces crimes mystérieux qui attentent à la génération dans son germe, et dont la justice a rarement le secret? Ce secret, demandez-le à la terre et aux flots qui recèlent les cadavres.

Les accusations d'avortement ont quadruplé depuis 25 ans. (M. l'abbé Gaillard, 1854.)

Un médecin qui à Paris exerce son art avec un dévouement chrétien dans le quartier du Gros-Caillou, depuis 28 ans, nous a tracé de ce quartier un tableau effrayant, eu égard au nombre des avortements et des infanticides qui s'y commettent. Des sages-femmes et même des médecins et chirurgiens les favorisent ou s'en rendent les complices. Depuis deux ans (nous écrivions ceci en 1853) ces crimes grandissent encore en nombre. On ne saurait compter les avortements qui s'accomplissent dans les premiers mois de la grossesse, mais il est facile de les constater quand elle est assez avancée. Alors le cadavre de l'enfant laisse des traces visibles de la consommation du crime. Les complices (ce sont ordinairement les sages-femmes), au lieu d'employer des instruments tranchants ou perforants, qui seraient contre la mère et contre eux des témoins irrécusables, vont frapper l'enfant lorsqu'il descend vers le bassin d'un corps contondant qui simule les conséquences d'un accident naturel. On allègue que la mère s'est blessée, mais les coups sont quelquefois portés avec une violence telle, qu'ils amènent l'ouverture du crâne. Le moyen employé dans ce dernier cas pour la perpétration du crime, consiste à feindre des vapeurs, et quand l'enfant voit la lumière, à l'étrangler avec les genoux, ou à lui occasionner de la même manière, à la tête, des lésions mortelles. Le médecin dont nous venons de parler, témoin journalier de ces faits, nous a raconté par quels procédés il avait été obligé de combattre une tentative d'infanticide, essayée en sa présence dans le cours d'un accouchement, pour lequel heureusement il avait été appelé. La mère, qui était jeune et belle, laissait voir dans ses yeux l'atroce sentiment qui remplaçait l'amour maternel dans son cœur. Le médecin s'en aperçoit, et alors une lutte muette s'engage entre l'homme de l'art et la mère. Le premier a placé sous sa main l'instrument qui lui servira à trancher le lien qui unit la mère à l'enfant. Il comprend qu'il y a danger pour la vie du nouveau-né, s'il perd de vue l'accouchée une seconde. Il a placé une chaise entre les genoux de celle-ci de peur de surprise. Quand l'enfant paraît, il retire le meuble et met à la place sa tête, que la mère, feignant une crise nerveuse serre

convulsivement. La mère de l'accouchée présente à cette scène partage les criminelles pensées de sa fille et se tient prête à les seconder. Le médecin doit vaincre deux ennemis au lieu d'un pour sauver l'enfant. Quand le corps du nouveau-né s'est dégagé assez des flancs maternels pour que le cordon ombilical puisse être coupé, le médecin avance la main pour prendre l'instrument tranchant, l'accouchée tant sa préméditation est visible, tant son dessein est obstiné, a trouvé moyen d'éloigner cet instrument. Le médecin, éperdu, haletant, dans la gênante position qu'il a prise va recourir à un moyen extrême pour délivrer l'enfant, et se délivrer lui-même, celui de couper le cordon ombilical avec ses dents, comme ce héros grec dont nous connaissons l'histoire. Mais il se souvient qu'il a en sa possession l'instrument qui lui sert à ouvrir les plaies et il a pu s'en emparer sans changer de position. Le cordon est coupé, il est libre ; il a revêtu l'enfant des langes et l'a déposé dans les bras de sa grand'mère. D'un ton menaçant, que ne motivait que trop cette scène : « L'enfant est vivant, » dit-il, « vous m'en répondez l'une et l'autre; j'aurai l'œil sur vous et la police saura tout. » Les deux femmes pâlirent. La jeune mère prétexte de l'intention de mettre en nourrice le nouveau-né. « Non, » dit-il, « vous le nourrirez vous-même. » Il le porte à son sein, l'enfant y demeure. Par un miracle de la nature, en sentant se mouvoir les lèvres du nouveau-né, une transformation s'est opérée dans le cœur de l'accouchée. Cette même femme, si déterminée à l'infanticide, était devenue et resta une bonne mère (72).

Comment douter que la fermeture et la diminution des tours en enlevant aux mères un des moyens de se défaire de son enfant après sa naissance, entretient la pensée de l'avortement et multiplie les infanticides.

§ VIII. *Question des filles mères.* — I. Dans les premiers temps chrétiens, le saint respect que l'Evangile inspirait pour l'état de virginité, ne comportait pas de secours aux filles mères. On les flétrissait bien plus que sous le paganisme qui avait ses courtisanes. La fille criminelle avait alors l'intérêt le plus grave à se cacher aux yeux de sa famille, de ses connaissances ; elle déposait son enfant, elle suivait la ligne indiquée par les païens. L'Eglise fut effrayée à la pensée de ces enfants qui perdaient à la fois la vie spirituelle et la vie temporelle. Elle dit aux filles coupables : « Apportez vos enfants « à la porte de l'église, les marguilliers s'en « chargeront. » Voilà le premier principe de l'Eglise. Alors, selon le vœu des conciles, les filles mères venaient déposer leur *part* à la porte de l'église, et on s'en chargeait. Il y avait là un grand intérêt chrétien ; on ne faisait aucune enquête sur la mère. (L'abbé Gaillard.)

Il y a contre le secours aux filles mères un grand argument. Depuis 18 siècles il n'est pas de misères que le christianisme n'ait entrepris de secourir avec une ardeur incessamment renaissante ; or, si nous voyons partout et toujours le christianisme ouvrir ses bras aux enfants abandonnés par leurs mères, partout et toujours, ouvrir des maisons de repentir aux femmes tombées, nous ne voyons nulle part et jamais d'institutions chrétiennes fondées en vue de la fille mère unie à l'enfant. Le christianisme secourt l'enfant et la mère, mais il les isole comme s'il voyait une contagion morale dans leur mutuel contact.

Les pays catholiques du midi de l'Europe ont gardé l'usage de couvrir le secret du crime de la mère. L'Angleterre protestante a adopté elle-même en principe le sentiment des pays catholiques. On lit dans une enquête du parlement anglais ce qui suit : « Si la chasteté devient une chose idéale parmi les filles du peuple, qu'arrive-t-il ? c'est que la voisine fait comme sa voisine, la sœur comme sa sœur, etc., et dans ce cas le lien illégitime est à peine distingué du mariage légitime. Une naissance illégitime est toujours un désordre social : elle prouve une faute grave, et une faute qui ne s'efface jamais de la part de la personne. On a beau vouloir détruire ce qu'on a appelé un préjugé, la personne flétrie reste avec son déshonneur jusqu'au dernier moment de son existence. Voilà un fait certain : et, d'un autre côté, la publicité d'une naissance criminelle affiche une faute contre l'ordre moral; c'est là le principe chrétien, et tous les peuples, même les plus sauvages, distinguent parfaitement une naissance légitime d'une naissance illégitime. (L'abbé Gaillard.)

M. le docteur Warrentrapp de Francfort disait à la réunion internationale de charité à Paris dans l'été de 1855, qu'en Allemagne l'Etat n'a pas à se mêler des filles mères; c'est, dit-il, à la charité privée de venir à leurs secours.

La fille mère qui élève son enfant, dit-on, devient plus rangée en le nourrissant, plus économe pour le nourrir; la leçon d'économie profite à sa raison et le raisonnement à sa vertu. Si un enfant est si difficile à nourrir, comment en nourrir plusieurs? Ce n'est pas tout, cette leçon que reçoit par sa propre expérience la fille mère, devient autour d'elle un frappant exemple des dangers du vice, de l'expiation qu'il rend nécessaire, de la dure condition à laquelle il condamne celle qui a les charges de la maternité, sans

(72) « Chaque profession a son péché mignon. « Quelques professions ont des crimes d'habitude. « Avortement est crime de sage-femme.... L'autopsie « confirma l'avis unanime des gens de l'art. Il y avait « eu grossesse et avortement provoqué par un son- « dage à trois mois. E.... mourut d'une blessure « interne faite par la sonde elle-même. » (*Madame Gilblas*, par Paul Féval, journal *la Presse*, du 29 octobre 1856.)

les ressources du mariage, les embarras du mariage sans ses douceurs.

Voici comment on répond :

Un signe certain de la démoralisation dans une localité, c'est d'y voir de jeunes filles perdre le sentiment de la pudeur. Des fautes qui détruisent pour jamais l'existence d'une femme, dans les pays sans mœurs, passent inaperçues. On n'éprouve aucun besoin de les cacher. Pas d'infanticides, pas d'abandon d'enfants dans ces contrées. Citons le Calvados, pays de travail à domicile, où la moralité est remarquable. Si l'on excepte les faubourgs de Caen (ville de garnison et d'étudiants), une faute entraîne, pour celle qui l'a commise, une honte ineffaçable, et l'oblige souvent à quitter le pays. L'éducation des enfants par les filles mères serait impossible dans ces localités. Chercher à l'y introduire, se serait y introduire dans les mœurs un élément de corruption. Ainsi l'éducation des enfants par les filles mères là où elle est répandue, est un témoignage de la dépravation des mœurs; et là où elle n'existe pas, produirait cette dépravation.

II. *Secours aux filles mères.* — Ce fut en 1840 que le système des secours aux filles mères fut adopté en France. Cependant dès 1826, 2 départements, l'Isère et la Loire-Inférieure, avaient déjà recouru à ce procédé; 66 départements y sont entrés aujourd'hui; 20 départements n'ont pas pris part à cette mesure. Le nombre des filles mères secourues dans les 66 départements qui ont adopté ce genre d'assistance, a été en 15 ans de 86,629 fr. M. de Watteville calcule que les secours aux filles mères ont diminué les abandons de un dixième, mais il ne tient pas compte des abandons qui proviennent des filles mères elles-mêmes. Ajoutons qu'il affirme beaucoup trop absolument que les 86,629 filles mères auxquelles des secours ont été attribués, auraient abandonné leurs enfants si elles avaient été privées de ce secours. Le secours est si modique qu'il est bien difficile de le considérer comme une circonstance déterminante pour garder l'enfant que l'on eût abandonné sans le secours. Sur les 20 départements qui n'ont pas donné de secours aux filles mères, 4 seulement figurent parmi les départements qui comptent le plus d'abandons, mais 8 figurent parmi ceux où l'on en trouve le moins, et 8 autres départements qui ne secourent pas non plus les filles mères, sont dans la moyenne, au point de vue des abandons; 3 sont au nombre des départements qui comptent le plus d'infanticides, 5 sont classés parmi les départements qui en comptent le moins. Le département de l'Isère, qui accorde des secours aux filles mères depuis 1826, est un de ceux dans lequel il y a le plus grand nombre d'abandons. Ils y sont dans la proportion de 1 abandon aur 10 naissances 7 dixièmes. (Watteville, *Statistique de* 1856, p. 23.)

Les secours aux filles mères ont coûté à certains départements une somme égale à celle économisée par la diminution du nombre des enfants trouvés.

Il est un point de vue prédominant dans le système des secours aux filles mères, celui de l'éducation qui attend les enfants en laissant à l'écart cet autre grave inconvénient moral de la conduite de fille mère, propagée au sein des classes laborieuses. A qui l'hospice dépositaire délégue-t-il sa responsabilité de tuteur? à une femme sans mœurs, le plus souvent, sans moyens d'existence, en dehors du modique secours alloué. Un administrateur des hospices d'Amiens disait que c'est un spectacle navrant que celui des grabats hideux sur lesquels on trouve quelquefois gisantes, elles et leurs enfants, les filles mères auxquelles on porte les secours. Plusieurs se prostituent pour élever les fruits malheureux de leurs premières débauches?

III. *Enfants abandonnés par les filles mères.* — Le chiffre des enfants abandonnés par les filles mères n'a été relevé dans aucune statistique. Citons deux faits publiés par les journaux :

Le 3 février 1845, par une froide matinée, la femme Carnot trouve, déposé au carrefour de l'Observatoire, le long d'un mur, un pauvre petit enfant accroupi et pleurant. Il avait deux ans à peine et ne pouvait parler; seulement il montrait de temps en temps du doigt, et en poussant un gémissement sourd, une petite maison blanche qui se trouve sur une hauteur, au milieu d'un bouquet d'arbres. Cette petite maison n'était autre qu'une annexe de l'hospice des Enfants trouvés de Paris, l'espèce de ferme dans laquelle sont élevés les enfants en sevrage. La persistance avec laquelle le pauvre innocent faisait toujours le même signe engage la dame Carnot à aller prendre quelques renseignements à l'hospice. Là, elle apprit que l'enfant qu'elle avait trouvé grelottant de froid à sa porte avait été retiré la veille même de l'hospice des Enfants trouvés par sa mère, la fille Amaury. Cette malheureuse privait son enfant des bienfaits de la charité publique pour le livrer à un abandon qui pouvait être mortel pour lui. La fille Amaury n'a pas osé affronter la honte de l'audience. Elle a été condamnée à six mois de prison et 50 fr. d'amende. (*Le Droit.*)

Une jeune fille de vingt et un ans, logée à Paris dans une vaste maison entièrement occupée par des ouvriers, était devenue enceinte par suite de ses relations avec un de ses colocataires; elle n'avait pas du reste cherché à cacher sa grossesse, elle avait donné naissance à un enfant du sexe masculin. Pendant un mois, on la vit le traiter avec toute la tendresse d'une mère, sauf une fois ou deux que, revenant à ses anciennes habitudes, elle se mit à courir les bals publics et à se plonger dans la débauche, tandis que l'innocente petite créature était laissée seule à la maison dans son berceau. Le 3 mars 1853, la fille Mathilde s'absente la plus grande partie du jour, et, le lendemain,

lorsqu'elle reparaît, on remarque qu'elle n'a plus son enfant. « Je l'ai placé au bureau des nourrices, rue Sainte-Apolline, » dit-elle à une voisine qui l'interroge; « ça me gênait trop de le nourrir et de travailler. — Dites plutôt que ça vous gênait trop *pour faire la noce*, » repartit la voisine avec la franchise populaire. Trois semaines s'étaient écoulées, et l'on ne pensait plus à cet incident, lorsqu'un locataire, ouvrier maçon, ayant examiné le puits commun, auquel il y avait quelque minime réparation à faire, crut voir à la surface quelque chose qui surnageait. A l'aide d'un croc, il sonde la profondeur, et bientôt il en retire le cadavre emmaillotté d'un enfant, qui, malgré son séjour prolongé dans l'eau, fut aussitôt reconnu pour être celui de la fille Mathilde. Arrêtée par les soins du commissaire de police, cette fille fut mise à la disposition de la justice.

C'est ainsi que l'enfant naturel est abandonné à tout âge par la fille mère. Il y a un proverbe anglais qui dit qu'il n'est pas prudent de confier l'enfant à la nourrice qui n'est pas disposée à en prendre soin. C'est presque toujours le cas de la fille mère.

IV. Tout le monde convient que la naissance d'un enfant naturel est une dénégation aux lois sociales et religieuses. Le scandale ne se borne pas au moment de la publicité de la faute : il dure autant que la vie de la mère et de l'enfant, et une idée de honte et de bassesse s'attache à leur postérité. S'imagine-t-on qu'une fille, même repentante, puisse être une bonne éducatrice? Si une femme veuve a si peu d'autorité sur ses enfants, quelle part en peut rester à celle qui a manqué dans la chose que l'on pardonne le moins à son sexe?

M. de Watteville cite ce mot d'un cultivateur aisé à qui on reprochait son alliance avec un enfant trouvé : « J'aime mieux, » dit-il, « celui qui n'a pas de famille du tout que celui qui en a une mauvaise. »

V. *Organisation des secours aux filles mères.* — Nous avons emprunté à un arrêté du préfet de la Dordogne (31 décembre 1852), la formule d'organisation des bureaux d'admission, nous lui emprunterons également celle relative aux secours aux filles mères.

VI. Un secours temporaire peut être accordé à toute fille mère qui justifie : 1° qu'elle est domiciliée depuis plus d'un an dans le département de la Dordogne; 2° que son enfant y est né, et qu'elle n'en a pas eu d'autre; 3° qu'il a été inscrit sur les registres de l'état civil sous son nom, ou, s'il n'a pas été inscrit sous son nom, qu'elle l'a reconnu par une déclaration faite devant l'officier de l'état civil, conformément à l'article 62 du Code Napoléon; 4° qu'elle est dans l'indigence, ainsi que ses ascendants; 5° qu'abstraction faite de la faute par elle commise, sa conduite a toujours été bonne.

« La durée du secours est fixée à deux ans à partir du jour où il aura été accordé. Il peut, néanmoins, être prolongé, si la fille mère secourue justifie que sa position de fortune et de famille ne s'est pas améliorée; qu'elle n'est pas devenue mère une seconde fois, et qu'elle a continué de tenir une bonne conduite.

« Le secours est réglé d'après le tarif des mois de nourrice et pension des enfants trouvés et abandonnés, c'est-à-dire que la fille mère secourue reçoit, savoir : 1° tant que son enfant n'a pas accompli sa deuxième année, 7 fr. par mois, à partir du jour où le secours aura été accordé; 2° après la deuxième année, si le secours est prolongé au delà, 5 fr. par mois. »

Il s'en faut que tous les départements qui accordent des secours aux filles mères soient aussi généreux.

« Le secours est payé par trimestre, au moyen de mandats individuels délivrés au nom de la fille mère secourue, et qui lui seront transmis à la fin de chaque trimestre, et dans le courant du premier mois du trimestre suivant, par le maire de la commune de son domicile. Chaque fois qu'une fille mère secourue change de domicile, elle doit en donner connaissance au préfet.

« La fille mère à laquelle un secours temporaire est accordé, doit aussitôt après qu'elle a reçu avis de cette décision, et si son enfant est nourri par elle, le présenter au maire de la commune de son domicile, qui prend sur cet enfant telles notes qu'il juge nécessaires, afin de pouvoir, quand l'enfant lui est présenté de nouveau, en reconnaître et en constater l'identité. L'accomplissement de cette formalité est justifié par l'envoi immédiat d'un certificat à la préfecture. Si l'enfant n'est pas nourri par la mère, la présentation est faite au maire de la commune du domicile de la nourrice, et le certificat de présentation est délivré par ce fonctionnaire. Si l'enfant est changé de nourrice et de commune, un nouveau certificat de présentation doit, dans les quinze jours du changement, être envoyé à la préfecture, après avoir été délivré par le maire de la commune du domicile de la nouvelle nourrice, sur la présentation de l'enfant faite à ce fonctionnaire par la mère et par la nourrice. La même formalité doit être remplie, si la nourrice venait à porter son domicile dans une autre commune. Enfin, dans les dix jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre, la fille mère secourue doit présenter ou faire présenter de nouveau son enfant au maire de la commune de son domicile, ou du domicile de la nourrice, afin que ce fonctionnaire puisse délivrer et envoyer à la préfecture le certificat de vie trimestriel, etc.

« Le secours est retiré : 1° si la position de la fille mère est devenue meilleure; 2° si son inconduite est notoire; 3° si elle devient mère une seconde fois; 4° si elle se marie avant l'époque fixée pour l'expiration du secours. Dans ce dernier cas, la fille mère secourue a droit à une prime de 50 fr., si elle justifie que son enfant a été légitimé.

« Aucune demande de continuation de secours n'est reçue, si elle n'est présentée

par l'intermédiaire du maire de la commune du domicile de la fille mère en faveur de laquelle la demande est formée, constatant que la position de fortune et de famille de cette fille ne s'est pas améliorée ; que sa conduite a continué d'être bonne, et qu'elle n'a point eu d'autre enfant.

« Les enfants des filles mères secourues sont soumis à la même surveillance que les enfants trouvés.

« Dans ses tournées ordinaires et extraordinaires, l'inspecteur des enfants trouvés doit visiter les enfants des filles mères secourues, et s'assurer s'ils sont traités avec les soins dus à leur âge, et si les personnes auxquelles ils sont confiés ne commettent à leur égard aucun abus.

« Les maires sont invités aussi à surveiller la conduite des nourrices envers ces enfants, à surveiller également la conduite des mères naturelles secourues, et à rendre compte à l'administration de tous les faits qui pourraient, de sa part, motiver envers les mères comme envers les nourrices, soit ses éloges et la continuation de sa bienveillance, soit ses observations, le changement de nourrice des enfants ou le retrait des secours. »

Ces dernières mesures, si l'on admet les secours aux filles mères, sont très-sages.

§ IX. *Projets de loi.* — I. *Commission des enfants trouvés instituée le 22 août 1849.* — La discussion entre les défenseurs des tours et les partisans du secours aux filles mères ne fut nulle part aussi solennelle que dans le sein de cette commission. On y épuisa le sujet sous ses rapports les plus élevés. Le ministre de l'intérieur l'avait réunie au ministère même. M. Durand de Saint-Amand y représenta l'opposition de 1830. M. Nicolas, l'auteur des *Etudes philosophiques sur le christianisme* est l'organe de l'opinion religieuse. Les autres membres de la commission sont MM. Victor Lefranc, Alfred, Blanche, Giraud, membre de l'Institut, Daillien de Marizy (ancien préfet), Valentin Smith, conseiller à la cour de Riom, MM. de Lurieu et de Watteville, inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance. La seconde séance fut présidée par le ministre de l'intérieur (M. Dufaure.)

Nous extrairons des procès-verbaux l'expression des opinions de MM. Durand de Saint-Amand et Nicolas, qui prit la proportion de véritables discours et qui résume sur la question des tours tout ce qu'on peut alléguer pour ou contre.

« La question du tour, dit le président, M. Victor Lefranc (1re séance), domine celle de la gestation, où se trouvent engagés les intérêts les plus graves : au point de vue de la mère, sa vie, son honneur, ses devoirs; au point de vue de l'enfant, sa vie aussi, son avenir, son nom, sa famille, sa propriété, sa reconnaissance comme enfant naturel, son état d'enfant légitime, sa moralité, son intelligence, sa santé; au point de vue de la profession médicale tout entière, sa discrétion, sa moralité, sa science.

« Il faut donc résoudre cette question du tour en songeant à toutes les autres, car elle entraînera nos délibérations ultérieures; elle réagira même peut-être sur nos résolutions antérieures. L'étude doit donc être complète, autant qu'elle sera consciencieuse. N'oublions pas, en l'abordant, qu'il y a deux écoles bien tranchées sur cette question:

« Les uns disent : Sauvez la mère de la honte, de la misère, du crime; sauvez l'enfant de la mort ! Les autres disent : Sauvez les finances du département; sauvez les hospices; sauvez la morale ! Quant à nous, tâchons de dire : Sauvons l'enfant de l'abandon; sauvons la mère de l'oubli de son nom de mère; sauvons la loi du triple reproche d'immoralité, d'inhumanité, d'imprévoyance ! »

M. Nicolas prend la parole en faveur du maintien du tour. — « Dans la réalité, qu'est-ce que le tour ? C'est un exutoire, en quelque sorte, et un égout, mais un exutoire et un égout nécessaires pour sauver l'enfant de la mort ou de la perversité, la mère du crime, la société du scandale. Si vous le supprimez, ne croyez pas pour cela que vous supprimerez le mal; vous le ferez refluer dans l'intérieur du corps. Il faut se garder de l'empirisme ! Là où le tour n'existe pas, croyez-vous que le mal soit moins grand, les abus moins graves? Non sans doute : seulement le mal est plus confondu dans la masse et l'infecte plus librement.

« Dans tous les pays où l'institution du tour n'a pas été acceptée, la dépense des enfants trouvés est plus considérable, et il y a moins de moralité publique. Ainsi, en Angleterre, la dépense des enfants trouvés, dégagée de la dépense générale occasionnée par le paupérisme, s'élève à 17 millions pour une population de 15,927,000 habitants, tandis qu'en France, pour une population de 34,214,000 habitants, cette dépense ne s'élève qu'à 10 ou 11 millions au plus, tombée même aujourd'hui à 7 ou 8 millions. Il y a moins de moralité, disais-je, là où il n'y a pas de tour; le fait se justifie à divers points de vue. On compte, en France, un enfant naturel sur environ 13 naissances légitimes, tandis que la plupart des états d'Allemagne comptent un huitième, un septième et quelquefois près d'un quart de naissances naturelles.

« En France, l'infanticide suit la proportion des autres crimes; le tour en prévient un grand nombre. La proportion de ce crime et des crimes, en général, contre l'enfant est énorme en Norwége, dans la Suède et dans la Bavière, qui repoussent le tour. Tant il est vrai qu'il faut toujours que le mal ait son équilibre ! Le tour n'enfante pas le mal, il n'est pas la cause du mal; il ne fait que le dégager. Le tour et sa perspective ne déterminent pas les déréglements dont l'enfant trouvé est le fruit et la victime. Sa suppression ne détruirait pas le nombre de ces conceptions désordonnées. Le tour ne fait pas la honte : ce sont les mœurs; la honte, après tout, n'est qu'un hommage rendu aux mœurs publiques : elle est d'autant plus farouche

et impitoyable que les mœurs sont plus pures ; tellement, qu'il est avéré par toutes les statistiques que les pays, que les provinces où il y a le moins d'enfants illégitimes sont ceux où il y a relativement le plus d'infanticides et d'expositions. Cela se conçoit et doit être pris en grande considération. Respect à la honte dans l'intérêt de l'enfant, qu'elle immole; dans l'intérêt de la mère, qu'elle achèverait de pervertir par ce crime ; dans l'intérêt des mœurs publiques, pour qui sa révélation serait un scandale, et qui, par l'habitude de la braver, descendraient bientôt à ne plus la sentir. Tout est abus dans le tour si l'on veut voir les choses à un point de vue absolu de moralité et de perfection, car le fond de cette matière des enfants trouvés est l'immoralité même, avec laquelle il faut nécessairement traiter pour en amoindrir les tristes effets. *Minima in malis*, telle doit être notre devise. Aussi, avant l'existence des tours, l'avocat général Omer Talon, malgré la sévérité de ses mœurs et de son ministère, défendait-il de poursuivre le crime d'exposition, pour ne pas pousser à celui d'infanticide. C'est le même sentiment qui me fait dire : Ne fermez pas les tours, de peur de porter au double crime d'exposition et d'infanticide.

« Une considération plus générale me frappe après toutes les autres, c'est celle-ci : que tous ces enfants qu'on nous jette dans le tour, quand ils ne sont pas sauvés de la mort, sont sauvés d'une éducation perverse qui, en entretenant en eux les vices dont ils sont le fruit, en leur en donnant le continuel scandale, les dévouent au malheur, au crime, à la révolte contre une société dont ils sont les ennemis naturels et à qui ils rendent les malédictions qu'ils en ont reçues. Vous ne voulez pas qu'ils pèsent dans le tour; craignez qu'ils ne pèsent un jour dans la rue. Il y a là un grave sujet de préoccupation Il y a cependant quelque chose à faire, et qu'il faut poursuivre avec soin, c'est de réprimer et de prévenir les horribles facilités qui accompagnent le tour et qui y conduisent. Il y a là, en vérité, tout un personnel d'agents scélérats qu'il faudrait atteindre, ou plutôt réduire à l'impossibilité d'exercer leurs coupables manœuvres, manœuvres d'autant plus dangereuses, qu'elles s'emparent de la mère dans un moment où, brisée et affaissée par la souffrance, les moyens de tentation peuvent si aisément l'entraîner à l'abandon de son enfant. Il faudrait d'abord frapper avec rigueur sur ces manœuvres, tout en ménageant la victime qu'elles circonviennent.

«Mais, après cela, il faudrait surtout chercher de bons agents qui pussent entourer cette mère, des agents de moralité, de véritable moralité.

« Ceci a souvent fait l'objet de mes préoccupations » dit M. Nicolas, « en cette question des enfants trouvés, si grave et si difficile, comme en toutes celles qui ont pour objet le soulagement des misères humaines ; je me suis demandé s'il ne pourrait pas exister quelques moyens d'engrener la charité privée avec l'action officielle. C'est là tout le problème. Pour cela, il faudrait pouvoir placer à l'extrémité de l'action officielle une personne charitable comme intermédiaire entre la loi et le malheur, mais intermédiaire discret, dévoué, à qui il faudrait laisser une entière liberté d'action, une indépendance qui n'eût de compte à rendre qu'à sa conscience, s'inspirant de son devoir et de ce sentiment de la charité chrétienne qui, en tombant d'en haut, acquiert une force d'impulsion et de pénétration irrésistible. Alors, cet intermédiaire userait de tous les moyens qui lui sembleraient les plus efficaces pour détourner la mère de l'abandon de son enfant, pour la dissuader du tour, de manière à ce que le tour, en définitive, ne restât plus que comme une dernière ressource pour la honte que rien n'aurait pu apprivoiser. Entre ces moyens, deux surtout semblent se présenter comme pouvant donner les meilleures résultats, l'un moral et l'autre matériel : celui-ci consistant à donner quelques secours raisonnables proportionnés avec les besoins sainement étudiés ; celui-là consistant dans de pieux conseils, accordés avec cette intelligence du dévouement que la religion inspire et qui seul connaît véritablement le chemin du cœur.

« Quant à présent, je me borne à cette conclusion : maintien du tour, chercher, par tous les moyens possibles, à en détourner et à en dissuader, sans le supprimer. »

M. Durand de Saint-Amand prend corps à corps cette proposition de M. Nicolas, que le tour est un refuge *offert à la pudeur*.

« Je demande la permission de rechercher, » dit-il, « si ce n'est pas plutôt un préjugé que l'expression d'un sentiment vrai, et si elle n'appartient pas à cette multitude d'idées en quelque sorte préconçues qui ont comme un cours forcé dans le monde, qui s'imposent à nous par cela seul qu'elles sont généralement reçues, et qui dominent le jugement des consciences les plus fortes et les mieux éclairées, faute peut-être d'avoir été soumises à une analyse suffisamment solide. Rien de plus sacré sans doute et de plus touchant que la pudeur! Et la honte de la faute commise, ainsi que le repentir, efface presque la faute, mais à la condition de ne pas en entraîner une seconde. Or, quel est ce respect pour la pudeur qui vous conduit à encourager, à faciliter tout au moins l'abandon par le tour, pour sauver, quoi? l'apparence d'une vertu trompeuse, les dehors d'une virginité perdue ou d'une fidélité conjugale trahie? N'est-ce pas là plutôt consacrer l'hypocrisie et honorer le mensonge? Et c'est pour arriver à ce résultat de protéger quelquefois une pudeur au moins douteuse, que vous assurez toute espèce de facilité et d'encouragement à l'impudicité flagrante, au vice éhonté.

« Ce n'est pas tout : vous dites que le tour est un refuge offert à la pudeur. Prenez garde que le tour ne soit, au contraire,

une facilité offerte à la violation des saintes lois de la pudeur. Il est vrai, la passion a des entraînements irrésistibles, et dans les cœurs qu'elle embrasse, nulle réflexion ne peut précipiter ou retenir la chute de la pudeur. Mais quoi! dans l'étude qui nous occupe, la passion violente, irrésistible, n'est jamais qu'un fait exceptionnel. La dépravation et le vice ne sont-ils pas le fait le plus commun? Or, avant de succomber aux perfides conseils du vice, la pudeur résiste et se défend, soit qu'il parle par la bouche d'un maître dissolu s'efforçant de débaucher sa servante, ou d'une femme abominable recrutant pour son infâme industrie. Aux séductions et aux promesses que tous deux font briller, la pudeur alarmée offre d'abord une vive résistance, et, près de succomber, elle laisse échapper encore ce dernier cri : « Mais si je deviens mère, que ferai-je de « mon enfant? » Alors se montre la perspective du tour, la consolante pensée que l'enfant, qu'elle ne pourrait garder sans afficher sa honte et sans accroître sa misère, sera reçu par des mains tendres et bienfaisantes, que ses premières années seront entourées de soins, son avenir protégé et assuré. Ah! si, au contraire, la voix du démon tentateur n'avait à répondre à ce cri de la nature que par la perspective du crime, de l'infanticide, de l'abandon, la résistance ne serait-elle pas plus énergique, et la pudeur ne trouverait-elle pas un puissant auxiliaire dans le sentiment de la maternité et dans la prévision d'une responsabilité terrible?

« C'est ainsi que la réflexion nous amène à une plus juste appréciation des faits, et cette appréciation plus vraie, la philosophie viendra la fortifier et la confirmer. Comment envisager dans le tour ce prétendu refuge offert à la pudeur sans songer aussitôt à ces asiles sacrés que les anciens offraient autrefois aux criminels? Car la honte n'est pas l'apanage de la femme seule : le repentir efface également toutes les fautes; et c'était aussi une pensée de pitié qui protégeait alors les coupables prosternés sous le poids de leurs remords et embrassant humblement les saints autels. Mais la loi moderne, plus morale parce qu'elle est plus éclairée, plus juste à la fois et plus sévère, attend le criminel avec le châtiment et lui inflige les peines de la responsabilité. Sachant trop bien que la sincérité du repentir et l'efficacité de la honte sont des replis les plus secrets du cœur humain, la loi humaine laisse à Dieu, qui seul peut lire dans les cœurs, le jugement éternel qu'il lui appartient de porter dans sa miséricorde ou dans sa rigueur.

« Est-ce à dire, cependant, qu'il faille proscrire d'une manière absolue toute espèce de tempéraments à l'inflexibilité de la loi? Non, on ne pourrait, sans frayeur, appliquer à la fragilité humaine dans toute sa sévérité le dogme de la responsabilité. L'inégalité de condition entre l'homme et la femme, qui arme l'un d'un ascendant si souvent fatal sur l'autre, et lui permet de se soustraire par l'incertitude et la dénégation au partage de la responsabilité après le partage de la faute, impose à la loi un devoir de commisération et de pitié. Mais je demande à la loi d'exercer cette commisération et cette pitié avec sagesse et discernement, et non d'ouvrir une porte béante à tous les fruits du vice et de la dépravation, à tous les calculs de la perversité.

« Ainsi, lorsque je proscris le tour, je respecte la morale, je n'offense pas la pudeur.» L'orateur ajoute qu'il ne provoque pas à l'infanticide

« N'est-il pas vrai » reprend-il, « que le tour est un encouragement à la dissimulation de la grossesse, que la clandestinité de la grossesse conduit à celle de l'accouchement? Mais la fille infortunée qui s'est promis le mystère et préparé l'isolement a-t-elle pu calculer l'effrayante étendue du sacrifice fatal qu'elle s'est imposé d'accomplir? A t-elle prévu les douleurs inouïes qui l'attendent, cette prostration infinie des forces physiques et morales qui suit l'acte de la délivrance, et l'impossibilité où elle sera d'atteindre à elle seule le but qu'elle s'est proposé, l'accès du tour? Non, et alors, dans un état impossible à décrire de douleur, d'épuisement, de désespoir, l'égarement s'empare d'elle : livrée au découragement de l'abandon, loin de toute consolation, elle sent se réveiller avec une force nouvelle la honte, cette honte que vous avez cru préserver, et dont l'exaltation ne lui permet plus d'apercevoir d'autre ressource que le crime, le crime d'infanticide ou celui de délaissement. Dites-moi qui l'a conduite à cet abîme, si ce n'est l'espoir du tour? Le sentiment de la maternité, ce premier germe d'amour éveillé par les premiers tressaillements, par les premiers signes de vie de l'être qu'elle porte dans ses flancs, elle l'a combattu, étouffé durant neuf mois entiers, par la pensée du tour, par la perspective de cet asile doux et humain, qui doit protéger à la fois et son secret et la vie de son enfant. Ah! si elle pouvait calculer à l'avance de quels périls l'accès du tour est entouré, l'impossibilité d'y porter elle-même son enfant, la lutte qu'il lui faudra subir, l'égarement auquel elle pourra succomber, qui vous dit que cette pudeur, que cette honte que vous voulez tardivement protéger, ne ferait pas place à un autre sentiment aussi pur, aussi élevé, mais plus humain et plus fertile en bonnes inspirations, le sentiment de la maternité?

« Ainsi, je vois dans le tour non un refuge à la pudeur, mais un encouragement à la violation de ses lois, non une ressource contre l'infanticide, mais un encouragement à la clandestinité qui y conduit; j'y vois l'oubli de toute responsabilité; j'y vois la protection du mystère offerte à la prostitution, à la débauche, et favorisant jusqu'à l'abandon des enfants légitimes.

« La loi qui repose sur l'institution des tours n'est donc pas une loi essentiellement morale. Et j'ai eu raison, en vous conviant

à rappeler dans la loi nouvelle les prescriptions seules éternellement vraies de la morale, d'invoquer la responsabilité, source d'avertissements salutaires, et de ramener la société au devoir sacré pour elle de protéger l'enfance et d'écarter d'elle les chances effrayantes de mortalité qui pèsent aujourd'hui sur la classe si nombreuse des enfants trouvés ou abandonnés.

« C'est dans l'accomplissement des devoirs de la maternité que nous trouverons l'application de ces principes. La nécessité de pratiquer ces devoirs, » poursuit l'orateur, « si elle est impuissante contre les entraînements exceptionnels de la passion, sera du moins un frein contre les spéculations du vice et les conseils de la dépravation. Elle sera enfin une garantie certaine contre l'accroissement désastreux de la mortalité, puisqu'ici du moins la statistique est l'image fidèle de la vérité, lorsqu'elle met en présence les chiffres des décès chez les enfants abandonnés aux hospices et chez ceux élevés par leurs mères. Ce ne seront pas là les seuls bienfaits de l'encouragement donné à la pratique des devoirs maternels. Une première faute, l'abandon de la chasteté, ne sera pas suivie d'une seconde, l'oubli de la maternité. La maternité relèvera la femme flétrie à ses propres yeux; ne dites pas qu'elle affichera sa faute, si elle proclame en même temps sa résignation, son courage à en subir les conséquences. La maternité sera un secours, un auxiliaire contre la rechute : car autant la maternité légitime est une source d'ineffables jouissances, autant la maternité illégitime est un fardeau pénible à supporter, une charge pesante pour la misère, même allégée par l'assistance publique. Enfin, la maternité sera plus qu'un auxiliaire; elle sera un préservatif contre la rechute. Combien de fois n'éloignera-t-elle pas le séducteur? Et, dans ces unions passagères et coupables, si fréquentes parmi les populations industrielles, la présence d'un enfant éloignera souvent l'homme qui, cherchant une femme pour la satisfaction de ses désirs, craindra de se charger d'un fardeau trop lourd, lorsqu'il lui faudra subvenir et à l'existence de sa concubine et à celle de l'enfant dont elle ne pourra pas se séparer. Il faut donc encourager la maternité.

« Mais ici se présente une objection qui a été souvent faite. Faut-il laisser l'enfant livré aux mauvais exemples, à la plus pernicieuse éducation? faut-il le laisser naître et grandir au sein du vice et de la débauche? faut-il, en un mot, le confier à une mère prostituée? et n'est-il pas à la fois plus moral, plus juste, plus humain, de l'enlever à cette atmosphère viciée pour le donner à l'Etat? enfin, la loi peut-elle autoriser la confiscation de l'enfant sur la perversité? Non, mille fois non; et je repousse énergiquement un tel système. Qui ne sait d'abord que la maternité a parfois relevé des filles perdues, et que la dure expérience des tristes résultats de la débauche les a conduites à changer de métier pour en apprendre un moins abject à leurs filles? Mais ces exemples consolants n'eussent-ils été que rarement donnés, j'invoquerais encore ici, et avec ses conséquences inévitables, la loi de la responsabilité. Et songez-y, cette loi, ce n'est pas une loi arbitraire, une loi inventée d'hier et due aux progrès d'une civilisation plus ou moins éclairée! C'est une loi de toutes les époques et de toutes les nations, et dont la divine origine ne peut être méconnue. Le premier criminel a-t-il été déshérité du droit d'élever ses enfants, à cause du fatal exemple qu'il leur avait enseigné? Caïn, réprouvé, a-t-il été, par le doigt de Dieu, séparé de ses fils? Non! ni la loi divine, ni la loi humaine ne le veulent. Si vous confisquez l'enfant sur la prostituée, comment ne le confisquerez-vous pas sur le voleur, sur le faussaire, sur l'escroc, sur tout criminel enfin, quel que soit le degré de son crime? et où vous arrêterez-vous alors dans cette échelle de la perversité et de l'immoralité des hommes? Craignez qu'une logique fatale vienne vous enserrer dans ses liens inflexibles et vous conduise par la main jusqu'à ces novateurs insensés qui, sans respect pour les éternelles et saintes lois de la famille, la font disparaître pour lui substituer l'Etat : l'Etat selon eux, la famille universelle, dont la moralité n'est pas suspecte, dont les enseignements ne peuvent être que salutaires.

« Non, ne vous laissez pas séduire par ces décevantes pensées; revenez à la vérité. Que le culte et la pratique des devoirs de la maternité soient les assises de la loi que vous allez faire. Que ce soient là vos premières prescriptions; que le devoir de la maternité ne soit plus décliné que dans le cas d'une impossibilité absolue; qu'il soit aidé chez celles que la misère et la nécessité d'un travail manuel et quotidien pourraient en éloigner. Donnez cette assistance, donnez-la par l'exhortation à l'allaitement, par l'institution de la crèche, par de sages et bienfaisantes allocations de secours pécuniaires. Et ne dites pas que de telles prescriptions seront un affaiblissement de plus donné à la morale publique! Je ne saurais comprendre ce que gagne la morale publique à voir ériger en institution l'abandon du plus naturel, du premier et du plus saint de tous les devoirs? Je n'y vois pour mon compte qu'un outrage permanent à la morale, et la source fatale d'une mortalité dont l'humanité se rend sciemment complice. Mais jusqu'ici, je n'ai fait que critiquer l'institution des tours. Suffit-il, pour sanctionner cette critique, de proposer leur suppression? Faut-il placer la femme coupable dans cette rigoureuse alternative, ou d'accomplir en toute circonstance et aux dépens de l'honneur, le devoir maternel, suite et conséquence de sa faute, ou de n'y échapper que par la perpétration d'un crime, l'infanticide ou le délaissement, que la société se réserverait de châtier avec une juste sévérité?

Non, sans doute, car ce serait procéder par l'intimidation, et ce n'est pas à l'aide de l'intimidation que l'on parvient le mieux à prévenir les crimes. La loi, d'ailleurs, faite par les hommes et pour les hommes, doit tenir compte de la fragilité humaine et lui tendre une main secourable; sinon, cette fragilité, s'élevant incessamment contre les digues impuissantes opposées par une législation draconienne, ne tarderait pas à les renverser et à ouvrir une carrière illimitée à ses débordements. Il y a donc quelque chose à faire. Mais, si la difficulté de la solution à donner à ce problème est grande, n'arrive-t-il pas que peut-être on se l'exagère? Cessons d'envisager constamment les faits par le verre grossissant. Regardons-les de près. Les cas auxquels il nous faudra pourvoir ne nous paraîtront pas aussi nombreux que nous l'avions cru. Reconnaissons-le en effet : il n'arrive pas si fréquemment que la pudeur aux abois vienne après un fatal égarement, réclamer pour les suites de sa faute un asile protecteur.

« Dans la vie agricole, l'impossibilité de cacher une faute commise est presque absolue : la nature et l'habitude des relations du voisinage, la nécessité même des travaux de la campagne rendent difficile la dissimulation de la grossesse. Supprimez la perspective du tour, exercez une surveillance discrète et intelligente sur l'état des filles enceintes, faites apparaître à leurs yeux l'inévitable responsabilité de l'accomplissement d'un devoir ou d'un crime, assurez à la misère une assistance protectrice et charitable, et vous aurez tari les sources les plus fécondes des abandons et des infanticides. La population des enfants naturels ne diminuera pas par l'effet de telles mesures; mais, dût-elle s'accroître, j'aime mieux les enfants naturels (au moins ils ont une mère, une famille peut-être, des proches, l'espoir du retour d'un père et de la légitimation) que les enfants délaissés et abandonnés aux hospices. La vie des villes offre un aspect différent; la corruption et la débauche s'y présentent sous d'autres formes. Si, dans la classe industrielle, l'oubli des mœurs est plus fréquent, la maternité est plus facilement acceptée. Dans la classe aisée, riche, et riche surtout des bienfaits de l'éducation, la démoralisation atteint plus rarement les filles, mais les dangers de l'adultérinité sont plus grands. A toutes ces tristes hypothèses, à ces diverses éventualités du vice, un remède est nécessaire; et c'est pour elles qu'une protection peut quelquefois être due à la conservation du secret. »

L'orateur se défend d'un esprit d'hostilité envers la nécessité du secret, il en proclame la légitimité exceptionnelle. « Rien, dit-il, ne me paraît plus digne de compassion, et quelquefois de respect, que cette infortune de la femme voulant cacher sa faute, la voiler sous le mystère, et cherchant ainsi à épargner à sa famille, à la société, le scandale public d'une naissance illégitime. Mais je ne veux pas corroborer ce droit du silence par le droit détestable de l'abandon. Je veux bien qu'une femme sauvegarde son honneur par le mystère, mais je ne veux pas qu'elle le sauve aux dépens de la vie de son enfant, ni même aux dépens de sa santé et de son avenir. Je ne veux pas que ce droit de l'abandon, bien différent du délaissement, que ce droit consacré exceptionnellement, et, si vous le voulez, à titre de refuge de la pudeur, devienne, grâce à la facilité du tour, un encouragement à la débauche, à l'impudicité, à l'avarice, lorsque ces vices honteux sont poussés au point de dessécher la fibre maternelle. Enfin je ne reconnais à personne le droit de dire : Cet enfant, fruit de mes faiblesses ou de mon crime, ou cet enfant, fardeau de ma misère, obstacle à mes vues, à mes spéculations, à mon ambition peut-être, je m'en débarrasserai par ma seule volonté, je m'en débarrasserai sans crime, ou du moins sans qu'il en rejaillisse sur mes mains aucune souillure de sang; je le rejetterai à la charge de l'Etat, sans que l'Etat puisse jamais connaître son origine, ni me demander aucun compte, à moi ni à personne. Et ce sont là, remarquez-le, les fatales et inévitables conséquences de l'institution du tour.

« Deux causes seules peuvent, sinon légitimer, au moins excuser l'abandon : la première, c'est la nécessité, non pas imaginaire, mais sérieuse et réelle, de sauvegarder l'honneur d'une famille, d'écarter l'enfant adultérin d'un foyer dont sa présence altérerait la pureté, de protéger les dehors d'une virginité évanouie devant une faiblesse, dont le plus coupable auteur échappe à toute recherche; la seconde, c'est l'extrême misère. Reconnaissons que le premier cas ne se présentera que très-rarement. Vous ne voulez pas assurément proclamer entre toutes les classes de la société une égalité que démentent les mœurs, les habitudes, l'éducation. Quelque désir que vous ayez d'écarter ces distinctions, de les omettre surtout lorsqu'il s'agit de ce sentiment si naturel et si puissant chez les femmes de toutes les classes, la pudeur, vous devez assurément tenir compte des faits et des habitudes sociales Or, n'est-il pas vrai que la femme du peuple, qui aura accompli une conception adultérine, aura bien moins de moyens de la dissimuler à son mari que la femme riche ou tout au moins aisée? elle n'aura pas les ressources de l'appartement et du lit séparés, de l'éloignement momentané, du voyage coloré des mille prétextes que peuvent fournir les affections de familles, les combinaisons de l'intérêt, ou les soins dispendieux à donner à la santé. De même, la fille du peuple n'aura pas auprès d'elle cet entourage de soins, de prévenances, de précautions, qui permettent de dissimuler au monde un fatal accident, de nature à éloigner d'elle ce qu'il est d'usage d'appeler un établissement sortable. La femme et la fille du peuple, par cela seul qu'elles n'auront pas ces facilités de dissimulation, n'en concevront même pas la pensée. Elles se résigneront plus facile-

ment à l'aveu, à la notoriete, en un mot à la responsabilité de la faute.

« C'est pour elles que je veux organiser les bureaux d'admission d'enfants abandonnés, avec la suprême garantie du secret. Ces bureaux d'admission seront de véritables tribunaux de famille, appelés à décider souverainement si le secret demandé doit ou non être gardé. Je ne laisse rien ici à la liberté individuelle. A la femme qui veut demeurer seule maîtresse de son secret, je réponds au nom de la société : Gardez votre enfant. Je ne vous demande pas votre nom, ni par conséquent celui qu'il aurait le droit de porter; qu'il reste donc sans état civil, sans autre déclaration que celle d'être né de père et mère inconnus. Mais, pour prix de ce secret que je ne cherche pas à pénétrer, gardez votre enfant, élevez-le, ou faites pourvoir aux soins de son éducation; ne me demandez rien, je ne vous demanderai rien à vous-même. Mais, si vous implorez mon assistance, si vous voulez vous décharger sur moi de l'accomplissement de vos devoirs de mère, j'ai le droit d'examiner pourquoi, moi, société, je vous tiendrais quitte de ces mêmes devoirs, pourquoi j'accepterais de me substituer à vous, et de prendre, aux dépens de l'intérêt public, la charge de vos intérêts privés. Cette charge ne peut tomber sur moi qu'en vue d'une grande nécessité, seule, j'ai le droit de l'apprécier et de la reconnaître.

« Il est indispensable de créer cette juridiction tutélaire, et de lui conférer un pouvoir discrétionnaire et absolu. Pour créer cette juridiction, je m'adresse à la fois à l'Etat, directement intéressé dans de si graves questions, à la religion, digne appréciatrice de ces points délicats de moralité, et enfin à une profession dont les membres comptent au nombre de leurs premières lois et de leurs plus précieux apanages la discrétion et la réserve.

« Je propose de composer la commission du bureau d'admission de cinq membres, savoir : 1° un membre, délégué par le préfet, des commissions administratives des hospices, c'est-à-dire un de ces hommes qu'une ardeur volontaire voue à la pratique des œuvres de bienfaisance, et que distinguera l'esprit de silence et de respect de l'infortune uni à l'esprit de charité; 2° l'inspecteur des enfants trouvés, également délégué au nom de l'Etat; 3° la sœur hospitalière; 4° le curé, gardien des secrets du confessionnal; 5° enfin, le médecin de l'hospice. Cette commission aurait toujours au moins deux de ses membres siégeant en permanence, et prononçant sur tous les cas qui leur seront présentés, sauf à eux à appeler un troisième membre en cas de désaccord sur l'admission ou le rejet. Elle recevrait la déclaration qui lui serait faite, soit par la mère elle-même, soit, ce qui arriverait plus souvent, par le médecin accoucheur ou la sage-femme, soit par une personne choisie on envoyée par la mère. Elle aurait le droit de vérifier la sincérité des déclarations, par des investigations dirigées avec discernement et prudence. Ne me dites pas que cette institution péchera par l'imperfection des hommes qui la composeront; que la discrétion est une vertu rare et d'une pratique difficile. L'imperfection est la loi de l'humanité : qui a jamais proposé de ne point instituer une magistrature, parce qu'il a pu se rencontrer des magistrats prévaricateurs? Ne me dites pas qu'un tel système est compliqué ou qu'il fonctionnera avec peine. Je le nie; et d'ailleurs, si vous craignez toutes les difficultés, vous n'en résoudrez aucune.

«Quant à la seconde cause des abandons, la misère, j'y pourvoirai sans peine par la réception à bureau ouvert. Ici nulle nécessité de mystère. La misère n'est point un fait honteux; elle est presque toujours un fait notoire. Enfin le droit à l'assistance ne peut évidemment être exercé qu'à la condition d'être avoué..... »

M. Nicolas va reprendre la parole :

« Je ne veux adresser à personne le reproche d'être exclusif, mais je crois pouvoir me rendre le témoignage de ne pas l'avoir été moi-même. J'ai reconnu qu'il y avait des abus dans l'emploi du tour, et j'ai dit que j'étais disposé à adopter un ensemble de mesures qui aurait pour but d'en prévenir, d'en dissuader l'usage, tout en le maintenant pour les cas extrêmes d'une honte qu'il importait de ménager. J'ai même été plus loin : j'ai consenti à abandonner entièrement le tour, pourvu qu'on me donnât à sa place la sœur de Charité seule et libre dans la faculté d'admission. Il semble, après tous ces pas en avant vers l'opinion contraire, que nous soyons bien près de nous entendre. C'est possible, je me plais à le croire; cependant les développements que les honorables préopinants viennent de donner à leur opinion contre le maintien du tour m'ont révélé une distance immense, je n'ose pas dire un abîme, entre leur doctrine et la mienne, distance qu'une discussion plus complète fera peut-être, et je l'espère, disparaître, mais qu'il importe de constater et de faire ressortir pour mieux en dégager les causes.

« Pour moi, je dois déjà aux paroles éloquentes de M. Durand Saint-Amand, d'avoir vu se dégager dans mon esprit les motifs qui m'avaient paru militer en faveur des tours. Il y a dans cette question deux pôles, deux principes distincts, sinon opposés, d'où nous sommes partis, M. Durand Saint-Amand et moi, principes dont la conciliation n'est pas impossible, et doit être même, selon moi, la base de la loi à la préparation de laquelle nous sommes conviés, mais qui, pour cet effet, doivent être au préalable respectivement constatés dans toute leur puissance. Le principe de la responsabilité humaine, a dit M. Durand Saint-Amand, voilà la loi qui régit les sociétés; la femme a failli, qu'elle subisse les conséquences de sa faute! qu'elle la répare et qu'elle se réhabilite par la pratique du devoir de la maternité! L'appel à ce sentiment de la maternité, ses devoirs, voilà les assises de la loi que nous devons faire. Quant à cette honte pour la-

quelle on nous demande ménagement et respect, si on l'analyse, on trouvera que ce respect pour elle est un préjugé, et que l'usage permanent du tour est plus nuisible aux mœurs publiques que ne le serait la recherche de la maternité, suivie de la pratique de ses devoirs. Je ne crois pas dénaturer ni trop affaiblir, en la condensant ainsi, la thèse soutenue par M. Durand Saint-Amand. Je m'empresse de reconnaître qu'il y a du vrai dans tout ce qu'il a si bien dit : oui, cette loi de la responsabilité est une loi vraie de notre nature humaine et sociale; c'est la juste condition de notre liberté; oui, la maternité impose des devoirs sacrés, dont l'accomplissement en lui-même peut améliorer la femme et profiter à l'enfant : cela est très-vrai; mais là n'est pas tout le vrai, et cela même deviendrait faux en devenant exclusif de cet autre vrai, dont il faut tenir grand compte. La loi de la réversibilité des mérites dans la société est une loi aussi certaine que la loi de la responsabilité des fautes, et si de celle-ci découle exigence, justice, de celle-là descend pardon et charité. Et pour m'élever de suite à toute la hauteur où mon honorable contradicteur a lui-même placé ces considérations, je conviendrai avec lui que, dans le principe, le premier coupable n'a pas été séparé de ses enfants, et que la loi de responsabilité s'est appesantie fatalement sur lui et sur eux, et les a enchaînés dans ses terribles conséquences. Mais je ferai observer qu'un jour est venu dans le monde où une autre loi a été introduite, qui nous a relevés ou nous a donné le pouvoir de nous relever des rigueurs de celle-là. C'est cette loi, promulguée sur le Calvaire, qui s'appuie sur les mérites infinis d'un Dieu pour en opérer sur nous la réversibilité, et qui, en nous pardonnant, nous autorise, nous commande de pardonner. En ce sens, on peut dire, si nous sommes tous des enfants abandonnés, exposés, dans le premier coupable, nous sommes tous des enfants trouvés et sauvés dans notre commun et divin Rédempteur.

« Je n'ai pas la prétention d'imposer à la discussion des principes qui ne seraient pas ceux de tout le monde, quoique j'aie le bonheur de les voir accueillir ici avec sympathie; mais je me permettrai de vous faire observer qu'il ne s'agit pas des principes et de la foi de chacun de nous ici, ni des législateurs quels qu'ils soient, mais des principes et de la foi de la société pour laquelle la loi doit être faite et dont elle doit être l'expression, la traduction, dans ce qu'elle a de plus élevé et de plus pur. Quand une notion de moralité existe dans le monde, le monde ne peut pas vivre sciemment dans un état inférieur à cette notion, quoique relativement supérieur à l'état d'autres sociétés qui ont vécu dans son ignorance. C'est la loi glorieuse de notre nature de tendre sans cesse à la réalisation de tout le bien que nous connaissons, d'y être condamné en quelque sorte, et de ne trouver notre équilibre et notre aplomb que dans cette équation admirable du fait et de l'idée, de la loi et des mœurs. Or, nos mœurs, les mœurs générales des sociétés modernes sont toutes imprégnées des principes que je viens d'évoquer. Dans le monde ancien, la loi de la responsabilité, de la solidarité humaine, régnait en quelque sorte seule impitoyablement. On demandait œil pour œil, dent pour dent; on poursuivait même le crime du père jusque dans les générations les plus reculées. Le monde moderne connaît une loi plus douce et plus heureuse, la loi de la réversibilité, la loi du pardon et de la charité, que nous nous appliquons les uns aux autres, comme elle nous a été appliquée à tous, qui a changé les mœurs et qui doit se faire sentir dans les institutions. Déjà le paganisme avait admiré ces paroles de sympathie :

Non ignara mali miseris succurrere disco.
(Virgil., *Æneid.*, lib. I, vers. 630.)

«Le Christ devait donner un plus grand enseignement. Placé, lui, pur de toute faute, exempt de toute souillure, non plus en présence des malheureux, mais en face du coupable, il fait entendre des paroles de miséricorde et de bonté que nous n'avons plus le droit, après lui, de nous refuser les uns aux autres. C'est là le sublime exemple qu'il nous a laissé dans la piété qu'il donne à la confusion de la femme adultère, dans le pardon qu'il accorde au repentir de la pécheresse. Et remarquez-le, cette piété, ce pardon, ce respect pour la honte de la femme, prescrits par la loi évangélique, il serait d'autant plus injuste de les lui refuser, que c'est cette même loi évangélique qui nous a donné ce haut degré de pureté et de moralité qui fait ressortir sa faute, et qui l'expose à la sévérité de nos jugements.

« La loi chrétienne, la plus sainte de toutes, est en même temps la plus charitable; et cette charité est l'admirable correctif des rigueurs de cette sainteté. Ce qu'il y a de plus pur dans nos mœurs modernes, les rendant plus exigeantes et plus sévères que les mœurs anciennes, les rendrait plus cruelles et plus impitoyables si elles n'étaient en même temps plus charitables, et si, par une admirable pondération, la miséricorde ne venait y contre-balancer la justice. Et, poussant mon observation encore plus loin, je dirai que cette charité en étendant son manteau entre la femme coupable et la rigoureuse pureté de nos mœurs, n'importe pas moins au maintien de ces mœurs qu'au juste égard qui est dû à la faiblesse humaine; car si elle préserve celle-ci d'un châtiment trop excessif, elle préserve celles-là du scandale; et le résultat immanquable de son refus serait d'affaiblir les mœurs publiques, en leur exposant trop indiscrètement des fautes contre lesquelles elles sévviraient d'abord avec trop de sévérité, mais dont elles subiraient à la fin la réaction démoralisante... Et pour traduire ma pensée en une conclusion directe au sujet de la discussion, je dirai : Si vous supprimez les

tours, ou tout moyen de discrétion charitable équivalent, vous aurez d'abord plus d'infanticides, et vous finirez par avoir plus d'enfants naturels. Vous aurez d'abord plus d'infanticides, parce que le sentiment de la honte livré aux prises avec la première rigueur des jugements publics, cherchera à dérober la faute à tout prix. Vous aurez ensuite plus d'enfants naturels, parce que l'exemple continu de la faute divulguée, acceptée, affichée, habituera à la commettre, et comme on le voit dans tous les pays où le tour est repoussé, et où il n'y a presque pas de mariage dans le peuple qui n'ait été précédé de la grossesse de la femme, c'est-à-dire de son avilissement, on vivra de la honte et l'on n'en mourra plus. Ce n'est donc pas moins au nom de la pureté qu'au nom de la charité de nos mœurs que je parle ainsi. Ne les séparons pas l'une de l'autre : elles ont jailli à la fois de la même morale, du même cœur, qui était en même temps le plus miséricordieux et le plus saint; elles sont inséparables; la méconnaissance de l'une entraînerait la perte de l'autre et la ruine de la morale publique, dont elles sont les fondements.

« Ces considérations ont un caractère plus rigoureux de vérité et de force si on les applique à la femme et à la situation que le christianisme lui a faite dans nos sociétés. On a fait souvent ressortir la différence des jugements de l'opinion publique entre l'homme et la femme, et combien cette opinion était plus sévère à l'égard de celle-ci. L'homme faillit à la loi de continence et il se relève aisément; il se dépouille de sa faute comme d'un vêtement facile, et reprend l'estime de lui-même et des autres sans avoir à redouter la solidarité de son passé. La femme, au contraire, ne peut glisser en quelque sorte sans tomber, et ne peut tomber sans rester avilie : partialité d'autant plus révoltante, ce semble, que le plus souvent elle est moins la complice que la victime de l'immoralité de l'homme. Qu'elle ne se plaigne pas cependant de cette rigueur excessive, car c'est la mesure du respect et du culte dont elle est l'objet quand elle reste fidèle au devoir. La femme est élevée si haut par le christianisme, elle est constituée dépositaire de si graves intérêts, qu'on a dû la prémunir et la fortifier par un rempart élevé de respect et un abîme profond de mépris. Je ne réclame pas contre cette disposition de nos mœurs publiques, mais je ne la voudrais que comme préventive, et je crois qu'il en résulte une obligation d'autant plus grande de charité, quand la faute est commise, à dérober la victime à une rigueur également funeste et pour elle et pour la société. Il résulte en effet de cette rigueur pharisaïque que la femme coupable, lapidée par l'opinion publique, est à jamais déconsidérée et repoussée de la société, et que dans le désespoir où on la jette de pouvoir jamais en reconquérir l'estime, elle prend son parti du mépris et se fait une profession du vice. C'est là une des premières causes de la prostitution.

« Si, au contraire, la femme est couverte ou se croit couverte par le manteau d'une discrète charité, elle aura à subir assez de conséquences personnelles et morales de sa faute pour être portée au repentir, et pourra se relever encore derrière ce manteau d'une clandestinité qui l'aura dérobée à une responsabilité d'opinion et de convention qui ne corrige pas, mais qui tue la coupable et en fait un agent de corruption pour la société. Cette clandestinité, contre laquelle on s'est élevé et qu'on a faussement, selon moi, qualifiée d'hypocrisie, est le juste droit de refuge ouvert à la honte de la femme pour protéger son retour à la vertu dont cette honte est la dernière étincelle : ne mettons pas le pied sur la mèche qui fume encore.

« Voyez toutes les précautions instinctives que prend la malheureuse qui a failli pour s'envelopper d'ombre et de mystère. Que d'efforts pour cacher sa grossesse, pour dérober son accouchement! Le moment fatal arrive; son enfant naît : que va-t-elle faire? Le même sentiment qui l'a portée à dérober sa grossesse, à dérober son accouchement, va la porter à en dérober le fruit accusateur : c'est immanquable; et si elle le peut *sans crime*, elle aura satisfait jusqu'au bout à ce sentiment de la honte qui est la dernière planche de salut jetée sur l'abîme de sa faute, entre sa vertu passée et sa vertu future. Que si vous lui rejetez son enfant à la face de la société, si vous la dénoncez par là à l'opinion publique, sa grande ennemie, le grand objet de son effroi, si vous lui retirez de dessous les pieds cette planche du secret au moment où elle achève d'y passer, le même sentiment qui l'a portée jusque-là à se dérober, la portera naturellement, conséquemment à résister, à se défendre contre votre dénonciation; et craignez alors, craignez que dans ce fatal moment elle ne jette son enfant dans l'abîme pour y échapper elle-même. Vous flattez-vous de lui faire garder son enfant? Mais alors soyez conséquents vous-mêmes, et ne vous étonnez pas qu'elle soit conséquente avec vous. Dès lors que l'enfant doit venir révéler la mère, à quoi bon la clandestinité de l'accouchement? Pourquoi la clandestinité de la grossesse? Blâmez, poursuivez cette clandestinité, non-seulement dans son dernier acte, mais encore dans tous ceux qui précèdent; étouffez-la dans son principe, dans ce sentiment de la pudeur et de la honte qui permet encore à la malheureuse de repasser à la vertu, et que dès le rapide et souvent aveugle instant de sa faute, elle soit clouée à tout jamais à l'infamie, qu'elle l'accepte, c'est-à-dire qu'elle ne la sente plus; car on ne l'accepte pas tant qu'on la sent. Vous lui reconnaissez, dites-vous, le droit au secret, à la condition qu'elle gardera l'enfant. Ceci me paraît contradictoire, car c'est l'enfant lui-même, dans ses rapports avec elle qui est le grand divulgateur de son secret, et

il faut lui retirer le droit au secret ou lui permettre de vous confier l'enfant.

« La pratique des devoirs de la maternité est bien à désirer, sans doute, et je ne repousse pas toute mesure prudente qui aurait pour objet d'y déterminer la mère; mais vous êtes-vous bien rendu compte de tout ce qu'il faut de vertu héroïque à une femme pour se réhabiliter par la pratique d'un devoir qui divulgue en même temps sa honte, qui en dépose contre elle et l'en accuse constamment, qui la réhabilite devant Dieu et sa conscience, il est très-vrai, mais qui la diffame devant la société? Car la société est ainsi faite, qu'une fille mère n'y retrouve jamais sa place, que sa famille la repousse, que le mariage lui est fermé, que la confiance se retire d'elle, que la charité seule lui tend la main. La société est ainsi faite, et il est bon peut être qu'il en soit ainsi. Eh bien, je dis que vous trouverez difficilement une fille avilie disposée à se réhabiliter par la pratique d'un devoir qui suppose une vertu héroïque. Le sentiment maternel n'est pas aussi impérieux que vous le croyez, ni aussi fort dans le cœur d'une femme coupable. Le premier sentiment chez elle c'est la honte qui suppose bien dans son cœur un reste de disposition à la vertu, mais qui par cela même s'oppose à la pratique d'un devoir qui la blesse et prévaut contre le sentiment de ce devoir. Que si vous la faites passer sur ce sentiment de honte, si vous le lui faites braver, alors elle court grand risque de tomber dans celui de l'impudeur et de se trouver par cela même au-dessous du sentiment et des devoirs de la maternité. La honte ou l'impudeur également contraires au développement du sentiment maternel dans le cœur de la femme: voilà, pour la généralité des cas, les écueils du système qui prendrait la confiance en ce sentiment pour les seules assises de la loi. J'ajoute ou plutôt je rappelle, ce qu'il ne faut jamais perdre de vue dans cette question, ce à quoi il faut toujours revenir comme à la question même, que l'intérêt de l'enfant serait gravement compromis, sinon sacrifié, en étant ainsi livré à la honte ou à l'impudeur de la mère; car la honte de celle-ci menace sa vie, et, s'il y échappe, il ne vit que pour être élevé à l'école de l'impudeur, que pour grandir dans le désordre où il est né, que pour en devenir l'imitateur précoce et d'autant plus éhonté qu'il n'aura, pour ainsi dire, jamais connu l'innocence, que pour grossir enfin ces hordes de parias de la civilisation qui hurlent autour d'elle comme des animaux dressés à dévorer une proie.

« Mais le système contraire est-il tolérable? se récrie-t-on. Se peut-il qu'une mère puisse se décharger de son enfant, et que la société tende à cet abandon une main secourable? Je réponds que, sans doute, cela ne devrait pas être dans un état absolu de perfection, mais que c'est là un moindre mal, relativement à un plus grand que nous devons empêcher; et qu'en cette matière essentiellement infectée, nous ne devons jamais oublier notre devise : *Minima inmalis*.

« Je reconnais après cela, j'ai reconnu dès l'abord, que les cas de nécessité du secret d'admission sont moins nombreux que l'usage du tour ne le ferait supposer; qu'il y a donc abus du tour; qu'il faut tendre à prévenir et à écarter cet abus en facilitant des déclarations qui n'ont pas une raison invincible de se refuser. Mais je dis que pour celles-ci il faut le tour ou tout moyen de clandestinité analogue. Mon contradicteur l'a reconnu lui-même; il a reconnu un certain droit au secret; mais, alors même, dans la mesure qu'il propose pour y satisfaire, se retrouve et se prolonge toute la différence de principes d'où nous sommes partis en commençant. Il propose une commission qui recevrait le secret de la mère intéressée à se cacher, et il compose cette commission d'un magistrat, d'un inspecteur, d'un prêtre, d'une Sœur de charité et d'un médecin. Et, d'abord, ôtons cette Sœur de charité, ôtons ce prêtre de cette commission; ils y seraient évidemment déplacés entre le médecin, l'inspecteur et le magistrat, qui, n'apportant pas toujours à l'audition de révélations essentiellement scandaleuses une assez grande sévérité, une assez grande pureté de mœurs, feraient rejaillir autour d'eux le scandale en raison même de la simplicité et de la pureté de ce prêtre et de cette Sœur de charité.

« Reconnaissons ensuite que la confidence n'est pas multiple de sa nature, et qu'un secret déclaré à cinq personnes n'est déjà plus un secret; il est par cela même divulgué. La confidence, d'ailleurs, ne s'impose pas, elle s'obtient. Ce n'est pas à un tribunal de juges qu'on la fait, mais dans un sein compatissant qu'on la verse. Il faut encore que le confident présente toute garantie de discrétion, et pour cela qu'il soit discret non par fonction officielle et momentanée, mais par caractère indélébile, par profession continue, par engagement de religion, par situation d'éloignement et de dégagement du monde. Quelque honorables qu'on s'efforce de choisir le magistrat, le médecin et l'inspecteur, il arrivera très-souvent, et on le reconnaît, que ces confidents officiels failliront à la loi de discrétion, alors que chacun d'eux, au sortir de la confidence, ira en oublier la gravité dans la légèreté de ses relations mondaines. Je ne saurais donc adopter l'idée de cette commission; elle n'inspirera pas la confiance qu'elle doit inspirer pour attirer, pour déterminer les déclarations mystérieuses de la honte et parer aux dangereuses conséquences de la suppression du tour. On la fuira, on s'en défendra comme d'un guet-apens: j'aime mieux le tour.

« Vainement m'oppose-t-on que la femme coupable s'est bien déjà confiée pour cacher sa grossesse, pour dérober son accouchement, à des agents indignes, souvent infâmes, et que le secret qu'elle leur a livré, elle le confiera à plus forte raison à des

hommes honorables. Je répondis qu'il y a dans ce raisonnement une méconnaissance ou un oubli du cœur humain. Il est dans la nature d'un cœur coupable d'aimer mieux souvent confier le secret de sa faute à des agents immoraux qu'à des hommes honorables, par la double raison qu'il n'a pas à rougir devant ceux-là autant que devant ceux-ci, ni à redouter autant les conséquences de leur indiscrétion dépourvue de tout crédit et qu'on peut facilement taxer de calomnie. Plus la personne à qui la faute doit être confiée est honorable, plus on redoute son jugement, plus on redoute les conséquences de son indiscrétion. Et cependant je voudrais que le confident, appelé à remplacer le tour, fût honorable, plus qu'honorable, fût pur, fût saint. Je le voudrais, pour qu'il ne devînt pas complice des abus qu'il devrait corriger, et qu'il purifiât même de son contact, de ses inspirations, de ses conseils, la femme égarée qui déposerait dans son sein le fruit et le secret de sa maternité; mais je voudrais, en même temps, que ce confident fût la discrétion, la charité même, le tour vivant de la charité. Je voudrais pour remplacer le tour quelque chose qui participât, s'il était possible, du caractère sacré et de la puissance de la confession. Dans cette institution admirable, vous le savez, le pénitent a la confiance, je dirai plus, la conscience que celui à qui il déclare ses fautes n'est pas un homme en ce moment, qu'il ne révèlera rien; qu'il ne s'en souviendra pas lui-même : c'est-à-dire qu'il y a un abîme entre lui et la société, plus que cela, entre lui et lui. Voilà ce que je voudrais pour remplacer le tour. En un mot, je voudrais pour la femme coupable et égarée une sœur et une Sœur de charité Si nous avions à la créer, à l'instituer, je concevrais qu'on rejetât cette conception comme le plus chimérique de tous les rêves; mais nous avons au milieu de nous cette merveille: sachons l'employer. »

La commission se prononce pour la suppression.

II. *Question des enfants trouvés devant le conseil des inspecteurs généraux des services administratifs du ministère de l'intérieur* (22 mars 1850). — Les tours n'ont rencontré que des adversaires devant le conseil. Nous nous en sommes constitué le défenseur. Nous reproduisons ici notre argumentation :

« Je commence, » disions-nous, « par des explications, qui s'adressent à des objections d'une importance secondaire, mais qu'on a coutume de produire dans la discussion des tours. Un membre de la commission des enfants trouvés, de 1849, a dit, par exemple : que les tours, que l'on présente comme une ancienne institution, ne datent que du XIX^e^ siècle, que de la loi de 1811. Il confond avec l'époque de leur origine, celle de leur généralisation et de l'unité de leur forme.

« Les tours sont le correctif d'un mal social de tous les temps et de tous les pays. Le mal social que rendent les tours indispensables, c'est l'exposition. Or, l'exposition est un effet dont la cause a sa racine dans l'infirmité, dans la fragilité de notre nature humaine, et qui, par conséquent, continuera d'être de tous les pays et de tous les siècles. On peut voir dans l'exposition un délit et la punir du même droit qu'on punit les autres délits; mais comme on ne pourra pas l'empêcher, il faut agir en vue de cette impossibilité

« Il se rencontre dans l'exposition quelque chose qui ne permet pas qu'on se conduise envers cet acte comme on fait à l'égard d'un autre délit. Dans les autres délits, il n'y a rien à ménager, tout est mauvais. Dans l'exposition, il y a quelque chose, ou plutôt il y a quelqu'un à considérer, c'est l'enfant. Voilà pourquoi les tours ont existé; voilà à quel titre ils répondent à un besoin social.

« L'exposition est de tous les pays et de tous les temps : en effet, je la trouve en Egypte : Moïse; je la trouve à Athènes : OEdipe; je la trouve à Rome : Romulus. A Sparte, on jette l'enfant dans l'égoût public, comme encore aujourd'hui, en Chine, on le dépose aux coins des rues. Le monde païen en fait des esclaves quand il les recueille; à Rome, on leur tord les membres pour en faire, au profit de la mendicité, des instruments de pitié. Cette barbarie traverse le moyen âge (dans les cours des Miracles, par exemple) et dure plus ou moins jusqu'à saint Vincent de Paul qui, voyant un mendiant se livrer à cette œuvre abominable, l'arrête et s'écrie : Je vous prenais pour un homme, c'est un monstre que je rencontre.

« C'est pour éviter qu'à l'avenir on expose les enfants au bord des fleuves, où les flots venaient les engloutir; sur la lisière des bois, où les bêtes féroces les dévoraient, quand la pitié ou l'appât du gain ne les préservaient pas, ou sur la voie publique et dans les marchés, comme dans le vieux Paris où saint Vincent de Paul les ramassait; c'est pour remplacer la crèche de Notre-Dame, où la misère et le vice les apportaient; pour remplacer la fenêtre (*fenestra*) à travers laquelle, à Marseille, on les déposait; pour imiter les tours des Etats italiens que les tours ont été créés, que l'empereur Napoléon les a généralisés.

« Je prétends que le bureau d'admission ne répond pas au mal social, à l'infirmité humaine pour lesquels le tour a été inventé. Je demande le maintien du tour, qui, par sa clandestinité, répond seul à la clandestinité de l'exposition. Le tour est un remède *sui generis* à un mal *sui generis*. Le bureau d'admission peut s'ouvrir, mais pour des cas spéciaux, et non pour remplacer le tour dont il ne saurait tenir lieu.

« J'aborde les principales objections auxquelles je ferai, en passant, de courtes réponses, et en me rangeant tout de suite à l'avis de l'assemblée législative, qui *n'exclut aucun mode d'admission*, et qui, seulement,

décide que chaque département aura un tour.

« J'allègue, en premier lieu, que le tour prévient les infanticides, contrairement à cette assertion : qu'il n'exerce, sous ce rapport, aucune influence. A mesure qu'on supprime les tours, la statistique nous apprend que l'on compte : de 1835 à 1840, 104 infanticides; de 1840 à 1845, 147; en 1845, 162; en 1847, 175. De 1827 à 1847, de l'aveu de M. Valentin Smith, partisan de la suppression des tours, l'accroissement a été de 42 pour cent.

« M. de Gérando a calculé que sur 128 infanticides, jugés en 1838, les grossesses et les accouchements avaient été 125 fois clandestins, c'est-à-dire de la nature de ceux que le tour est destiné à prévenir.

« Trois écoles sont en présence. L'école charitable, l'école financière et l'école qui s'appelle maternelle.

« La première dit : Sauvez la mère de la honte, de la misère, du crime ; sauvez l'enfant de la mort. La seconde dit : Sauvez les finances du département, sauvez les hospices, sauvez la morale. Puis vient l'*école maternelle*, qui s'écrie : Sauvons l'enfant de l'abandon, sauvons la mère de l'oubli de son nom de mère; sauvons la loi du triple reproche d'immoralité, d'inhumanité, d'imprévoyance.

« Les tours ont-ils accru la dépense démesurément? Non. En Angleterre, où il n'y a pas de tours, la dépense pour une population de 15 à 16 millions d'habitants, est de près de 16 millions de francs, lorsqu'elle ne s'élève en France, pour une population de 35 millions, qu'à 7 ou 8 millions. Les tours ont-ils multiplié le nombre des enfants naturels? Non; car on ne compte en France, où des tours existent, qu'un enfant naturel sur 13 naissances, tandis qu'on en compte 1 sur 8 et même 1 sur 7 en Allemagne, où il n'y a pas de tours. Le tour ne fait pas le mal, il le constate; il dégage l'inconnu. Le tour prouve la honte, et la honte est un hommage aux bonnes mœurs. Respect à la honte, dans l'intérêt de l'enfant et de la mère; car, par l'habitude de la braver, on arrive à ne la plus sentir. Le tour non-seulement prévient la mort, mais il sauve l'enfant d'une éducation perverse. Vous ne voulez pas des enfants au tour, vous les aurez dans la rue, c'est-à-dire vous en ferez des mendiants.

« Je consulte les conseils généraux, et j'en trouve 21 seulement (parmi ceux qui se sont prononcés) pour la suppression des tours; 55 pour leur conservation.

« Les départements les plus religieux sont les plus attachés aux tours. Le tour, inflexible à la fois et indulgent, est par là même chrétien, et surtout catholique. Les causes du tour sont sérieuses, car les sentiments qui l'ont produit sont profonds. Qu'est-ce que le bureau d'admission qu'on voudrait lui substituer entièrement? Il a pour objet de traiter avec la prostitution, avec la débauche, par l'entremise d'agents infimes et dégradés, à bureau ouvert. Il sera d'autant plus complaisant que les vices, en face desquels il sera placé, seront plus dégradants, plus monstrueux, plus abominables Il me suffira de nommer l'inceste. Plus les pères et mères seront coupables, plus les membres du bureau, baissant les yeux, admettront aisément l'enfant présenté. Ils repousseront la misère qu'on n'aura pu prouver; la mère alors élèvera l'enfant, malgré elle; comment l'élèvera-t-elle? Telle mère qui n'eût pas couru les risques du tour essayera du bureau d'admission, et on présentera ainsi plus d'enfants au bureau qu'on en expose au tour. Le bureau d'admission est rationaliste, et il raisonne mal; le tour est chrétien, et bien qu'il paraisse moins bien raisonner, il raisonne mieux. Dans un temps où les mœurs des classes inférieures sont relâchées, l'éducation des enfants, par l'hospice, vaut mieux que l'éducation par les mères corrompues.

« La mortalité est moindre, dit-on, quand l'enfant est élevé par la mère. A cette objection, plusieurs réponses : 1° Les hospices ont jusqu'ici mal satisfait à leur mission. 2° Comment des mères, dénuées de tout, élèveraient-elles mieux leurs enfants que la charité perfectionnée des hospices dépositaires? 3° En regard des intérêts physiques de la santé de l'enfant, il faut placer ceux de sa santé morale, qu'une mère débauchée compromet si déplorablement.

« Un des chefs de l'école de la suppression des tours (M. Remacle) a dit lui-même que, moins il y avait de tours et plus il y avait d'expositions et d'avortements. Les avortements sont l'inconnu sans fond, devant lequel les adversaires des tours devraient reculer.

« Dans la commission du ministère de l'intérieur ils ont été obligés de reconnaître que l'accroissement ou la diminution des enfants trouvés était due à des causes locales et qu'il n'était pas juste de les imputer plutôt au tour qu'à l'hospice dépositaire. On lit, dans les procès-verbaux de la même commission, que les tours favorisent moins l'extension des unions illégitimes que les hospices où sont ouverts des bureaux de de réception. On lit, dans les mêmes procès-verbaux que les bureaux d'admission fournissent à la mortalité des chiffres tout aussi élevés que les tours. Et celui qui constate ces faits arrive à ces conclusions qui sont les miennes, à savoir qu'il faut plutôt songer à moraliser les enfants trouvés qu'à les faire disparaître.

« On oppose aux partisans des tours le principe de la responsabilité humaine. Chacun, dit-on, doit porter la peine de sa faute. Je demande, vis-à-vis de la débauche, de la prostitution, sur quoi est appuyée votre garantie?

« Envers la fille séduite vous êtes impitoyables; vous fermez la porte au repentir; vous laissez à la fragilité tout le poids de l'expiation; vous oubliez le principe de la solidarité chrétienne qui est d'institution divine; vous n'attachez pas précisément la

fille coupable à un cadavre, mais vous liez sa vie pour toujours à celle de l'enfant du vice, de l'enfant du crime.

« L'adultère, l'inceste, le sacrilége, la séduction de la servante par le maître, les relations de la fille du peuple avec l'homme de guerre; autant de cas où le mariage, avec le séducteur, avec le complice, n'est pas possible. Dans la grossesse, dans l'accouchement clandestin, là est la peine, là est l'expiation; ne faites pas durer cette peine et cette expiation autant que la vie.

« Si le sentiment de la maternité l'emporte sur celui de la honte, la fille mère portera l'enfant au bureau d'admission. Dans le cas contraire, ouvrez-lui le tour; ne fermez pas cette voie à la réhabilitation sociale. Ne dites pas que la maternité relèvera la femme flétrie à ses propres yeux, reconnaissez plutôt que, par l'exercice de la maternité, chaque fille mère ajoute un nom de plus à la liste immorale des femmes flétries dans les sociétés chrétiennes. Raisonner autrement, c'est remonter vers le monde païen, c'est assimiler la fille mère à l'esclave ou bien à la femme libre selon Saint-Simon ou Fourrier.

« Vous dites que vous prévenez les récidives; croyez que la maternité naturelle ne rendra pas plus prudente la fille mère dans la liberté de ses mœurs, qu'elle ne rend prudente, dans le mariage, la mère légitime.

« Vous dites encore que la maternité moralise, et je réponds que la prostitution paye le prix de pension de l'enfant de la débauche qu'elle fait élever dans les pensionnats les plus aristocratiques pour lui donner, plus tard, des dots de 20, 40 et 60,000 fr. (*Voy.* PARENT-DUCHATELET.)

« Les adversaires des tours diront-ils encore : Nous aimons mieux les enfants naturels que les enfants abandonnés, au moins ils ont une mère, une famille, des proches? Je leur réponds : quelles mères! quelles familles et quels proches! Nous aimons mieux nous, partisans des tours, la colonie agricole, l'éducation morale, religieuse et professionnelle pour l'enfant trouvé.

« Je prends pour exemple la fille de service, et je trouve que si elle élève son enfant, elle perd son emploi pour tomber dans la misère elle et son enfant. On objecte que le bureau d'admission gardera le secret. Mais l'enfant n'en sera-t-il pas le divulgateur par son existence seule. Et qu'est-ce qu'un secret qui sera confié à cinq personnes?

« Les adversaires du tour prétendent que la loi doit être *exemplaire* et non charitable. Ils appellent exemplaire un traité avec la fille mère dans le bureau d'admission. Le tour favorise, ajoute-t-on, la suppression d'état; il supprime l'état civil. Je demande, qu'est-ce que l'état civil des enfants déposés au tour? Or, la loi, puisqu'on parle de lois au lieu de charité, la loi n'est pas faite pour les exceptions.

« Reprenant l'argument de la responsabilité humaine, les adversaires du tour allèguent que chacun étant responsable du dol, de la fraude, de sa négligence même, que le tuteur, le mandataire, étant responsables, la fille mère doit l'être aussi; à quoi je réponds qu'on nous transporte du domaine de la charité, qui est miséricordieuse, dans celui de la loi, qui est impassible.

« On objecte, au point de vue religieux, que la rédemption n'est acquise qu'au prix de la réparation, à quoi je réponds que la réparation qu'on exige de la fille mère, étant un scandale public, un scandale social ne saurait être une réparation morale et religieuse. On compare l'éducation de l'enfant par la mère au châtiment de l'homme par l'enfantement douloureux du travail. La réponse est la même; il ne faut pas que la moralisation individuelle s'opère au détriment de la morale générale, laquelle s'offense de l'état de fille mère.

« La charité légale, » dit-on encore, « n'agit pas comme la charité privée. Je réponds que la charité légale doit plus encore que la charité privée redouter de créer une classe de filles mères par la raison qu'elle travaille sur une plus grande échelle que la charité privée, et qu'elle doit avoir surtout souci de la morale publique.

« Pour faire valoir le bureau d'admission substitué au tours, on dit qu'il secourt la misère. Il la secourt comme l'hospice, comme le bureau de bienfaisance, mais non comme le tour, forme de secours à part, remède special au mal de l'exposition, mal aussi vieux que le monde, comme je l'ai dit en commençant.

« On objecte contre le tour le bonheur immérité dont peut jouir la fille mère après sa faute. On fouille dans les profondeurs de la famille, on se fait inquisition au nom du progrès, on est sans pardon et sans pitié.

« Le bureau d'admission déguise la pensée de ses défenseurs. Il cache le système des secours aux filles mères, ou plutôt c'est tout ce système. Il érige en institution ce que j'appellerai la caste des filles mères; il donne l'investiture à cette caste nouvelle, au sein de notre société, travaillée déjà par par tant et de si puissants dissolvants. »

III. *Question des enfants trouvés devant l'assemblée nationale législative; rapport de M. le vicomte Armand de Melun* (73)*; texte du projet de loi* (22 mars 1850). — Malgré la doctrine qui accuse la charité de multiplier les pauvres et les institutions en faveur des enfants trouvés, d'encourager l'abandon, personne, dit M. de Melun dans la commission, n'a demandé la fermeture des tours; on s'est borné à mettre en présence ces deux systèmes, le tour et le bureau d'admission.

(73) La commission dont M. de Melun est rapporteur est composée de MM. Piscatory, Proa, Savatier-Laroche, Levavasseur, de Melun (Ille et-Vilaine), de Riancey, de Rémusat, de Lespinay, de Melun (Nord), Cordier, Corne, Berryer, Coquerel, Lequien, Mgr Parisis, Béchard, Louvet, de Mouchy, de Montébello, Callet, de Sèze, Godelle, de Montalembert, Arago (Emmanuel), Raudot, Buffet, Ancel, Dupin (Charles), de Beaumont (Gustave) Thiers.

Le rapporteur analyse avec une grande impartialité les raisons déduites pour et contre le tour. Nous nous répéterions en les reproduisant. Il constate ce fait important qu'en 1848, 44 conseils généraux ont voté pour les tours et 11 seulement contre. « Les commissions hospitalières, » dit-il, « intéressées à alléger le lourd fardeau de la dépense des enfants exposés au tour, réclament contre sa fermeture. Tout ce qui a pénétré dans le secret des misères physiques et morales de l'homme, l'administrateur du bureau de bienfaisance, le prêtre, la Sœur de la charité (ajoutons la magistrature), sont partisans des tours. L'instinct public, qui n'est souvent que le cri de la conscience de tous, est disposé à rendre la société responsable de tous les crimes dont l'absence des tours serait l'occasion ou le prétexte. Déjà plusieurs jurys ont absous l'infanticide, en admettant comme excuse la fermeture des tours, et il y aurait un immense danger à affaiblir dans l'esprit des peuples la honte des fautes morales et l'horreur des crimes. » Le rapporteur signale le danger de la diversité des mesures départementales dans la question des tours. La fermeture d'un tour dans un département attire tous les enfants abandonnés dans le tour du département voisin. Il remarque que les départements de Seine-et-Marne et Seine-et-Oise n'ont presque pas d'enfants abandonnés à leur charge par le motif qu'ils les envoient à Paris. C'est ainsi que Paris donne 1 enfant trouvé sur 92 habitants, quand Seine-et-Oise en a 1 seulement sur 1,854 habitants, et Seine-et-Marne 1 sur 1,943. La commission, dit le rapporteur, ne pouvait pas laisser indécise la question des tours. Elle a rendu un tour obligatoire par département, sans exclure aucun mode d'admission. Elle ne repousse aucun essai, elle n'exige même pas que le tour soit placé dans un hospice. Le conseil général pourra se servir de la charité privée et établir un tour, une crèche, dans des maisons de sœurs, en confier la direction à une association charitable. La commission n'a pas été favorable au système de la surveillance des tours; elle lui reproche de manquer de franchise et de dignité en paraissant tendre un piége à la mère, faire du tour une espèce de guet-apens, et cacher la police sous le manteau de la charité.

La commission ne veut pas que les hospices soient réduits plus longtemps à la triste condition d'économiser sur les langes et les plus indispensables vêtements. Elle propose de déclarer obligatoires, pour les départements, toutes les dépenses, avec la faculté d'en faire porter sur les hospices une petite part. Le rapport explique que le conseil général tiendra compte des charges et des revenus de chaque hospice, et qu'il sera toujours maître, si l'impôt devait arrêter l'action charitable et nuire au service des malades et des pauvres, de ne pas l'exiger.

La commission, continue le rapporteur, n'a pu consentir à chercher dans la rigueur du régime, dans le mauvais traitement des enfants, dans leurs chances d'immoralité et de mort, un frein à la débauche des parents. La cause des expositions est dans les mœurs qui s'énervent, dans les croyances qui s'affaiblissent, dans les liens de la famille qui se relâchent, dans le respect de soi et des autres qui s'en va.

..... Quand la confusion se fait en nous entre le bien et le mal, que les bons exemples manquent avec les saints enseignements, qu'on a peur, non plus de la honte et de la faute, mais de l'austérité de la vie et des sacrifices qu'elle exige, alors les entraînements sont trop forts contre les principes mal assurés et les doctrines incertaines, les passions se rient de la loi, et l'Etat ne saurait imposer ce que la conscience ne commande plus. Quoi que fasse et ordonne la législation, des femmes élevées dans la contagion du mal, dans l'atmosphère impure des manufactures, dans l'oubli des croyances, dans la facilité des mœurs, n'apprendront pas à résister à la séduction et aux fausses promesses, et à sacrifier leurs penchants à leurs devoirs. C'est à une autre école et sous une autorité plus puissante qu'on apprend de tels sacrifices et de telles résistances; la société aura beau se montrer sans entrailles et menacer la mère dans l'avenir de son enfant, elle aura été barbare sans profit, et inhumaine sans utilité.

Mais, impuissante contre les passions et la dépravation de la mère, la société peut beaucoup sur la vie, les mœurs, l'avenir de l'enfant. Il dépend d'elle qu'il vive ou qu'il périsse, qu'il grandisse pour le bien ou pour le mal, que devenu homme il l'aime et la bénisse comme un fils, ou la maudisse et l'attaque comme un ennemi. Si trop souvent la loi doit se montrer impitoyable dans l'intérêt de la morale, si sa miséricorde est forcée de se taire devant sa justice, ici du moins la raison est d'accord avec le cœur, et la justice est du côté de la charité.

PROJET DE LOI

Art. 1er. Sont confiés à l'assistance publique : 1° les enfants qui, nés de pères et de mères inconnus, ont été exposés ou portés dans les établissements destinés à les recevoir; 2° ceux dont les pères et mères ont disparu ou sont détenus ou condamnés pour faits criminels ou délits correctionnels; 3° ceux qui, ayant perdu leurs pères et mères et étant abandonnés de leur famille, n'ont aucun moyen d'existence et n'ont pas atteint l'âge de 16 ans.

Art. 2. Les conseils généraux de chaque département désigneront les établissements publics ou privés où seront reçus les enfants confiés à l'assistance publique, et détermineront le mode de leur admission. Toutefois, chaque département aura au moins un tour.

Art. 3. Il sera établi dans chaque maison dépositaire une crèche, dont un règlement d'administration publique déterminera les conditions hygiéniques, et qui devra être

visitée annuellement par le conseil de salubrité du département.

Art. 4. Les enfants nouveau-nés seront reçus dans la crèche pendant les premiers moments de leur admission, et placés dans le plus bref délai à la campagne, chez des nourrices dont on aura constaté la moralité et la bonne santé.

Art. 5. A sept ans, les garçons qui n'auront pas été conservés par les nourrices, seront placés chez des cultivateurs ou dans des colonies agricoles, en France ou en Algérie. Après 12 ans, ceux qui n'auront pas été placés jusqu'à leur majorité, seront mis en apprentissage à la campagne.

Art. 6. Les jeunes filles qui n'auront pas été gardées par leurs nourrices seront, autant que faire se pourra, placées dans des établissements de charité.

Art. 7. Les enfants atteints de maladie ou d'infirmités qui empêchent ou suspendent leur placement, seront envoyés, les malades dans les hôpitaux ordinaires, les infirmes dans les hospices ou les colonies agricoles.

Art. 8. Les enfants insoumis ou renvoyés pour mauvaise conduite, seront placés dans les colonies pénitentiaires par voie de correction paternelle; le président du tribunal civil pourra prononcer la prolongation du séjour de l'enfant à la colonie pénitentiaire jusqu'à sa majorité.

Art. 9. Tout enfant confié à l'assistance publique doit recevoir l'éducation religieuse et être admis gratuitement dans les écoles d'instruction primaire.

Art. 10. Il est formé dans chaque département une commission centrale composée de dix membres : du préfet président, de l'évêque ou de son délégué, du procureur de la république ou de son substitut, d'un officier supérieur de terre ou de mer désigné par le général commandant le département ou par le préfet maritime, d'un membre du conseil général, d'un membre de la commission des hospices, d'un membre du bureau de bienfaisance, désignés chacun par leur corps respectif : les deux autres membres seront nommés par la commission elle-même.

Art. 11. La commission centrale prononce l'admission des enfants abandonnés et orphelins, et est chargée de la tutelle, de la direction et du patronage de tous les enfants confiés à l'assistance publique jusqu'à leur majorité.

Art. 12. Elle pourvoit à leur placement, entretien et apprentissage, à leur entrée dans les hospices, établissements charitables, colonies agricoles et pénitentiaires, et traite à cet effet avec les nourrices, les maîtres, et les établissements publics ou privés.

Art. 13. Elle désigne un de ses membres pour exercer les fonctions de tuteur, et forme elle-même le conseil de famille.

Art. 14. Si un enfant assisté acquiert des biens, soit par héritage, soit autrement, il lui est nommé un curateur par le tribunal civil.

Art. 15. A sa majorité ou à son émancipation, les comptes de tutelle sont rendus sans frais et approuvés par le préfet en conseil de préfecture.

Art. 16. La commission centrale peut déléguer tout ou partie de ses fonctions, à l'exception de la tutelle, soit à une autre commission centrale, si l'enfant est placé dans un autre département, soit à une administration hospitalière, soit à une association charitable, soit à toute personne qu'elle aura choisie. Toutes les fois qu'un enfant sera placé dans un autre département que celui où il aura été reçu, avis en sera donné à la commission centrale du département où il est placé.

Art. 17. Le patronage et la surveillance des enfants assistés sont confiés dans chaque commune à une commission locale composée du maire, du curé et d'un délégué du bureau de bienfaisance, ou à son défaut du conseil municipal. Il est adjoint à la commission locale une ou plusieurs dames pour la surveillance des enfants en nourrice et des jeunes filles placées dans la commune.

Art. 18. Aucune dépense pour les enfants placés dans la commune ne pourra être acquittée sans le visa de la commission locale.

Art. 19. En cas de changement de résidence d'un enfant, le patronage et la surveillance passeront à la commission locale de la commune où il va demeurer

Art. 20. La commission centrale désigne un ou plusieurs délégués pour exercer le patronage sur les enfants placés dans les établissements publics ou privés.

Art. 21. Dans chaque département, il y a au moins un inspecteur des enfants assistés. Il est nommé par le préfet sur une liste de trois personnes présentées par la commission centrale.

Art. 22. L'inspecteur visite tous les enfants placés dans le département, s'assure de l'exécution des prescriptions de la présente loi, et fait à la commission centrale un rapport annuel sur le service des enfants assistés dans le département. Communication de ce rapport est donnée aux commissions centrales des départements voisins, en ce qui concerne les enfants qui ont été placés par elles et qui sont soumis à leur tutelle.

Art. 23. Le conseil général du département, de l'avis de la commission centrale, et sur la proposition du prefet, détermine le prix de journée de l'enfant à la crèche, en nourrice, en pension, à l'hospice, à la colonie agricole et pénitentiaire, la qualité et la composition des layettes et vêtures, l'indemnité à allouer aux nourrices, maîtres et instituteurs, le tout d'après un minimum fixé par un règlement d'administration publique.

Art. 24. Toutes les dépenses des enfants trouvés, abandonnés et orphelins sont obligatoirement à la charge des départements.

Art. 25. Il est pourvu à ces dépenses au moyen : 1° des amendes affectées à la dépense des enfants trouvés; 2° de la portion des revenus des hospices spécialement des-

tinés aux orphelins et enfants trouvés, par donation, legs ou autrement; 3° des allocations votées par les conseils généraux et approuvées par le ministre de l'intérieur, sur le produit des centimes affectés aux dépenses départementales; 4° du contingent assigné par le conseil général à chaque commune, d'après les revenus ordinaires, combinés avec le chiffre de sa population; 5° de la part de contribution assignée par le conseil général à chacun des hospices actuellement existants dans le département, suivant le chiffre de ses revenus propres.

Art. 26. Les contingents assignés aux communes et aux hospices ne pourront excéder chacun le sixième de la dépense totale.

Art. 27. Les conseils généraux pourront toujours exonérer les communes ou les hospices, en mettant leur part de contribution à la charge du département.

Art. 28. Les dons et legs faits aux enfants trouvés et orphelins seront reçus par la commission centrale au nom du département, et administrés comme les biens départementaux.

Art. 29. Les enfants trouvés réclamés par leurs parents leur seront remis, à la charge de rembourser au département les dépenses faites pour les enfants réclamés. La commission centrale pourra faire remise de tout ou partie des sommes dues, lorsque l'impossibilité de payer et la moralité des parents auront été constatées.

Art. 30. Les enfants reconnus devront exécuter les contrats passés pour eux par la commission centrale, à moins d'une indemnité payée par les parents et stipulée d'avance au contrat.

Art. 31. Si la mère qui réclame son enfant n'est pas mariée, ou si l'enfant n'est pas reconnu par le mari, la tutelle et le patronage continueront à s'exercer conformément à la présente loi.

Art. 32. Toute personne convaincue de s'être fait l'intermédiaire habituel des expositions sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à mille francs, sans préjudice des peines portées contre toute atteinte à la vie et à la santé des enfants. L'art. 463 du Code pénal pourra être appliqué.

IV. *Question des enfants trouvés devant le conseil d'Etat* (1853). — Le conseil d'Etat parcourt les causes qui peuplent les hospices d'enfants trouvés; ces causes sont la honte, la débauche, l'égoïsme, la misère. Elles ont agi de tout temps, dit le rapporteur, M. Frédéric Cuvier, dans tous les Etats de société sous l'empire des institutions les plus variées; il ne faut pas espérer de les effacer jamais entièrement.

Le rapporteur, après avoir examiné les systèmes en présence, discute le projet de la commission parlementaire.

Il donne lieu, dit-il, à deux objections principales. D'une part, en imposant à tous les départements l'obligation d'établir au moins un tour, il condamne implicitement, il annule ce qui s'est fait depuis trente ans dans plus de la moitié des départements; d'autre part, en concentrant dans les mains du conseil général et d'une commission spéciale siégeant au département, tous les pouvoirs pour l'ouverture des établissements dépositaires, pour la réception, la surveillance et la tutelle des enfants, en supprimant, en presque totalité, l'action de l'administration, il institue un état de choses qui ne tarderait pas à avoir pour les départements les plus onéreuses conséquences.

Le rapporteur se demande de quelle nature sera le tour dont parle la commission parlementaire. (*V. ci-après*, col. 697.) Sera-ce celui qui ne s'ouvre qu'à certaines heures de la nuit? Sera-ce le tour surveillé? Si on veut le tour, à cause de ses avantages, il faut en empêcher les abus. Il faut qu'il ne soit ouvert que pour les enfants nés de parents inconnus; mais alors il a des rigueurs qui en neutralisent les bons effets. D'un autre côté, il menace de multiplier le nombre des enfants trouvés dans les départements où il a été supprimé et dans ceux où il n'a jamais existé, et d'imposer ces départements de charges nouvelles. Le rapporteur du conseil d'Etat repousse la mesure de rendre le tour obligatoire. Il ne veut pas non plus d'un comité administratif ayant pour objet d'engager sans contrôle du gouvernement, les finances des départements et des communes, par conséquent celles de l'Etat. Il combat la commission départementale dans la composition de ses membres. Peut-on espérer, dit-il, que des hommes investis de fonctions nombreuses se chargent de tous les détails du service des enfants assistés? Alors tout le poids tombera sur un petit nombre de membres à qui on est effrayé de remettre une aussi grande autorité. Le conseil d'Etat, par l'organe de son rapporteur, désapprouve aussi que la tutelle soit transportée des commissions administratives à une commission départementale. Le langage populaire, dit le rapporteur, a consacré l'adoption des enfants par les hospices; il les a appelés *les enfants de l'hospice*. Leur position serait tout autre le jour, où, pupilles d'une autre commission, ils ne seraient plus reçus à l'hospice qu'en vertu d'un traité, moyennant un prix de journée, comme des étrangers.

Après avoir critiqué le projet de la commission parlementaire, le rapporteur s'attaque à celui du gouvernement (que nous nous sommes dispensé de reproduire). Le gouvernement, pense-t-il, va trop loin en proposant d'interdire partout l'usage du tour. Le conseil d'Etat n'a pas pu méconnaître l'importance des considérations de la commission parlementaire. A l'existence des tours se rattachent dans les localités des sentiments qui doivent être ménagés. La majorité du conseil d'Etat a pensé que la loi nouvelle ne devait mettre aucun obstacle à ce que les divers systèmes qui se partagent les départements pussent continuer de s'appliquer. A voir combien sont divers les sentiments des conseils généraux, dit le rapporteur, « on comprend combien il serait contraire aux règles

d'une bonne administration que la loi statuât d'une manière uniforme. Certains conseils généraux qui avaient supprimé les tours paraissent disposés à les rétablir. Le conseil d'Etat a eu pour objet bien plus d'améliorer ce qui existe que de tenter des innovations dont plusieurs lui ont paru, les unes dangereuses, d'autres sans avantages sérieux. Il lui a semblé que c'était en persistant dans les voies tracées, mais en s'y éclairant des lumières de l'expérience, qu'on arriverait à résoudre le problème de l'assistance des enfants trouvés.

En résumé, le conseil d'Etat conserve aux préfets le soin de désigner les hospices dépositaires. Le projet ne prescrit avec détail ni la composition du bureau d'admission ni le mode de distribution des secours aux mères, comme le faisait le projet du gouvernement. Il ne veut pas gêner la liberté des autorités locales. Le conseil d'Etat n'est pas d'avis non plus de prescrire d'autres règles qu'un petit nombre de principes généraux pour le placement et l'éducation des enfants assistés. Il veut qu'on persiste à grossir le plus possible la population vouée à l'agriculture. Il est d'avis que la pension pourrait être accordée aux enfants au delà de leur douzième année; et que les termes du décret de 1811 sont trop exclusifs. Le paragraphe 2 de l'article 9 de son projet en laisse la faculté au préfet. Le conseil d'Etat modifiant encore le décret de 1811, propose par son article 10 de décider que les services d'un enfant assisté ne peuvent être engagés par contrat d'apprentissage que jusqu'à sa majorité, et qu'à partir de 18 ans ces services ne pourraient être engagés gratuitement. Il pourvoit à l'emploi qui sera fait dans l'intérêt de l'enfant du produit de son travail; on devra en faire le placement à la caisse d'épargne.

Le conseil d'Etat ne pense pas que les enfants trouvés puissent être admis obligatoirement à titre gratuit dans les écoles d'instruction primaire. L'instruction primaire étant une charge communale, il est permis de douter que la loi puisse équitablement imposer à une commune l'instruction gratuite d'enfants qui ne lui appartiennent pas. D'ailleurs les enfants assistés ne sont pas disséminés également sur la surface du pays. On cite des communes où il y a jusqu'à 200 enfants assistés, dont 50 sont en âge d'aller aux écoles. En pareil cas, il devient indispensable d'établir dans l'école une classe supplémentaire, dont on ne pourrait pas raisonnablement charger la commune. L'article 13 du projet se borne à imposer à ceux qui sont chargés d'élever les enfants assistés l'obligation de les envoyer à l'instruction religieuse et à l'école. Il détermine un *minimum* pour chaque nature de dépense des enfants, *minimum* fixé par le ministre de l'intérieur, et au-dessous duquel ne pourra pas descendre le conseil général. C'est là une des plus importantes améliorations à apporter au service des enfants trouvés livrés jusqu'ici à l'arbitraire des conseils généraux, c'est-à-dire à l'esprit étroit d'économie à tout prix ou à-l'esprit de système. Le conseil d'Etat est frappé du peu de résultats obtenus par l'exercice de la tutelle des commissions administratives, surtout à l'égard des enfants de plus de 12 ans. Le conseil d'Etat n'est pas d'avis de confier la tutelle à une commission centrale instituée au chef-lieu du département. Il croit que la loi de pluviôse an XIII doit être maintenue. Il est d'avis que les commissions administratives, éclairées et secondées par l'inspecteur départemental qui est de nouvelle création, peuvent suffire à leur tâche. Il ne veut pas davantage de la tutelle des inspecteurs départementaux. Leur rôle est autre que celui d'être tuteur, et ce rôle engagerait trop leur responsabilité. Le conseil d'Etat se borne à introduire dans la loi du 15 pluviôse an XIII deux modifications : permettre l'adjonction de deux membres aux commissions administratives dont les devoirs sont trop étendus; permettre, en second lieu, l'adjonction à la commission de personnes charitables que leur zèle porterait à accepter la tutelle des enfants. Le conseil d'Etat a été d'accord avec l'assemblée sur la nécessité d'un patronage et d'une surveillance exercée dans chaque localité sur les enfants assistés; il confère au préfet le droit de nommer l'inspecteur départemental.

La commission parlementaire supprimant la distinction établie entre les dépenses intérieures et extérieures, déclarait toutes les dépenses obligatoires pour les départements. Le conseil d'Etat repousse cette innovation par le motif que les hospices ayant la charge de soigner les malades et les infirmes, ne peuvent se soustraire à cette obligation envers les enfants trouvés. Mais, en vertu de ce même principe, le conseil d'Etat n'hésite pas à penser, comme l'a fait la commission parlementaire, que les dépenses intérieures doivent être supportées non-seulement par l'hospice dépositaire, mais par tous les hospices du département dans la proportion de leurs ressources. Le conseil d'Etat adopte la règle : « que les dépenses des enfants assistés sont de leur nature hospitalières et communales.» Le département, dit le rapporteur, n'intervient que pour centraliser les ressources et les dépenses, et pour subvenir par ses propres allocations à l'insuffisance des ressources des communes. Il importe, ajoute-t-il, de ne pas troubler cet ordre de choses.

Le rapporteur énumère les dépenses intérieures, dans l'art. 21 de son projet. Elles comprennent : les frais de séjour des enfants à l'hospice, depuis leur admission jusqu'à leur mise en nourrice ou leur placement; les frais de séjour des enfants ramenés à l'hospice, les layettes et les vêtures; les frais du livret, des colliers, boucles d'oreilles ou autres signes de reconnaissance établis par les règlements, et les frais de tutelle.

Une seule de ces dépenses dit le rap-

porteur, pourrait donner lieu à quelques objections, c'est celle qui concerne les layettes et les vêtures. Cette dépense comprend non-seulement l'habillement des enfants durant leur séjour à l'hospice, mais encore le renouvellement des vêtements des enfants placés à la campagne. C'est, dit le rapporteur, l'état des choses actuelles, et l'intérêt général veut qu'il n'y soit rien changé. Les hospices ont seuls les moyens de pourvoir aisément à ce service. En effet, les femmes charitables placées à la tête des hospices, savent avec une adresse infinie et une grande économie, profiter de tous les dons en vêtements et en étoffes qu'ils reçoivent, et des nombreuses fournitures de l'établissement, pour faire préparer dans le sein de l'hospice même, à l'aide des malades et des infirmes qui y sont recueillis, les objets nécessaires aux layettes et vêtures des enfants assistés.

Le conseil d'Etat ne change rien à l'énoncé des dépenses extérieures. Le principe du partage des dépenses intérieures pour tous les hospices est adopté, étant expliqué que les fondations spéciales doivent être respectées.

Les enfants nouveau-nés sont considérés comme étant nés dans la commune du domicile de leur mère; ce domicile est établi par une année au moins de résidence. Nous ne parlons pas des dispositions du projet du conseil d'Etat, qui ne font que confirmer d'anciens principes.

V. *Question des enfants trouves devant le Corps législatif; nouveau projet de loi* (30 avril 1853). — Le projet de loi que nous reproduisons nous dispense d'entrer dans beaucoup de détails sur cette nouvelle phase de la question. Les fonctions de rapporteur conférées à M. Remacle, annoncent d'avance que la majorité de la commission (74) sera contraire aux tours. Mais de vives protestations s'élevèrent en leur faveur. M. le vicomte de la Guéronnière s'en rendit l'interprète dans de remarquables articles du journal le *Pays*, qui paraissent avoir exercé sur le chef de l'Etat personnellement, une impression telle, qu'elle amena le retrait de la loi. Nous donnerons place tout à l'heure aux vives protestations de M. le comte de Montalembert et de M. le vicomte Lemercier. Un amendement de MM. de la Guéronnière et d'Andelare, demande qu'il y ait non-seulement un tour par département, mais un par arrondissement, et que les tours soient libres. Un amendement contraire réclame qu'aucun tour nouveau ne soit établi, que ceux existants ne soient pas conservés au delà de trois années. La majorité de la commission laissera aux conseils généraux la faculté de statuer sur la question des tours comme ils l'entendront. D'autres membres s'unissent à MM. de la Guéronnière et d'Andelare, pour obtenir que les tours ne soient l'objet d'aucune surveillance; d'autres membres sollicitent l'insertion dans la loi, d'une disposition qui prescrive la discrétion à la surveillance des tours. Ces propositions sont encore écartées. Un membre voudrait qu'on ne laissât pas exclusivement aux préfets la désignation des hospices dépositaires. La majorité adopte l'amendement, et il est décidé qu'à l'avenir cette désignation sera soumise à l'approbation ministérielle, et que le préfet prendra l'avis du conseil général et des commissions administratives.

Les secours aux filles mères, l'objet d'une très-vive résistance, sortent vainqueurs de la lutte. La minorité opposante faisait valoir que toutes les mères illégitimes réclameraient le secours. Le rapporteur convient que c'est là une grave considération, mais il voit un remède au mal, dans le droit conféré aux préfets et aux conseils généraux, de déterminer les cas et les conditions en dehors desquels il ne sera pas accordé de secours.

Le préfet, dit le rapporteur, sera renfermé dans les limites du crédit qui lui sera alloué. La majorité de la commission, malgré de nombreuses protestations, finit par faire consacrer, que le secours aux filles mères sera classé parmi les dépenses obligatoires. Le projet de loi étendait à 15 années la pension des enfants, la commission la maintient, la limite à 12 ans, en attribuant aux préfets la faculté de l'étendre jusqu'à 15 ans, dans les départements où elle serait reconnue insuffisante. La commission ne mentionne pas dans la loi que les enfants seront élevés dans la religion catholique, trouvant dans les instructions ministérielles de suffisantes garanties qu'il en sera ainsi. M. le baron de Montreuil, demande l'institution d'une commission supérieure, à laquelle sera confié le soin de présenter chaque année un rapport sur le service des enfants assistés. On s'est demandé si la commission serait ou non supérieure au ministre. La difficulté de trancher la question réduite à ces termes, porte les membres de la commission législative à s'en remettre à l'empereur du soin de créer ce rouage supérieur du service des enfants trouvés. En résumé, le projet de loi, suivant la remarque de son rapporteur, ne prend aucun parti extrême, et n'est dans sa partie essentielle qu'un appel à l'expérience.

M. le comte de Montalembert n'avait pas voulu admettre que les tours pussent être supprimés.

« Je défends le décret de l'empereur Napoléon Ier, » dit-il, « qui assure l'existence des tours ; je le défends surtout, parce que son abolition serait la sanction de la re-

(74) Cette commission est composée de MM. Chevreau (père), le baron Lemercier (Anatole), Remacle, le comte de Montalembert, Bodin, Dupont (Charles), le comte de Chantérac. Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont : MM. Rouher, vice-président du conseil d'Etat, Boujean, président de section, et Cuvier.

cherche de la maternité, que je combats radicalement à trois points de vue :

« Dans l'intérêt de la mère. La femme doit être respectée dans sa pudeur et ne doit pas être poursuivie dans sa honte. Quand l'un des auteurs de la faute, le plus coupable échappe, je ne veux pas que l'autre coupable soit seul à subir les conséquences de la faute commune.

« Dans l'intérêt de l'enfant. Je ne saurais trop combattre cette idée que l'enfant trouve près de sa mère naturelle les avantages qu'il trouverait près d'une mère légitime ; il ne trouve au contraire, cet enfant, que le scandale et le mauvais exemple auprès de sa mère coupable ; il sera bien mieux dans les hospices avec une bonne surveillance, avec un bon patronage ; il sera bien mieux dans les colonies agricoles. Au moins dans ces centres purs, il puisera les bons exemples et les bons principes, et pourra devenir, suivant son sexe, ou un homme utile, ou une honnête femme.

« Dans l'intérêt social enfin, car la tradition que l'on veut extirper en France, c'est le sentiment de la charité chrétienne ; l'existence de l'enfant chez sa mère naturelle est un danger à la vie de l'âme comme à la vie du corps, c'est la raison prédominante, à mon sens, pour revenir à l'usage des tours ; nous sommes dans un temps où l'on ose avouer cette raison. Obliger la mère à recevoir son enfant naturel, c'est administratif, économique, scientifique, mais c'est contraire au point de vue chrétien, à l'autorité de l'Eglise et de la tradition. Aussi l'opinion de ne pas rechercher la maternité est-elle dans le fond de tous les cœurs en France et dans tous les pays catholiques, c'est donc un sentiment chrétien et national ; aussi je veux le conserver, et je demande le retour pur et simple aux tours tels que le décret de 1811 les a établis. »

M. le vicomte Anatole Lemercier, secrétaire de la commission, avait défendu aussi les tours. « Au point de vue humain, comme au point de vue chrétien, dit-il, le déshonneur pour une femme est le plus grand des malheurs ; la pudeur est la plus nécessaire des vertus : c'est sur ces deux principes que les tours ont été établis ; si une malheureuse fille a commis une faute, le tour lui permet de la cacher à tous les yeux ; le tour sauvegarde la pudeur de ses sœurs, de ses amies, en leur évitant la connaissance d'un scandale qu'elles ne doivent même pas soupçonner. A côté de ce premier bienfait, il en existe un autre : c'est que les tours sauvent la vie à un grand nombre d'enfants. Depuis que l'on a commencé à fermer des tours, le nombre des infanticides a plus que doublé. N'est-il pas évident que moins elles ont de facilité pour cacher le fruit de leur faute, plus les pauvres filles sont entraînées à le détruire par un crime ? Et à côté de l'augmentation des infanticides, ne voyez-vous pas, depuis quelques années, s'accroître avec une rapidité effrayante l'exposition, non pas sur la voie publique, mais dans des lieux déserts et écartés, où l'enfant a bien peu de chances d'être recueilli ? N'avez-vous pas tremblé, en outre, aux récits de ces hommes de science, qui avouent que ce crime horrible, et improuvable si la coupable ne meurt pas, l'avortement, s'accroît dans nos villes dans des proportions terribles. L'infanticide, c'est le crime de la pauvre fille des champs qui a été trompée, puis abandonnée par son séducteur : dans un moment de folie, elle détruit le témoin de sa faute ; mais l'avortement, c'est le crime des perversités réfléchies, des femmes qui savent ce qu'elles font en détruisant le fruit de leurs entrailles : si l'infanticide est le crime des campagnes, l'avortement est le crime des villes. Eh bien, les partisans des tours soutiennent les chiffres à la main, forts des témoignages des savants, des Sœurs hospitalières et des prêtres, que les infanticides, les expositions d'enfants et les avortements se sont accrus d'une façon notable depuis la diminution du nombre des tours. Et n'oubliez pas que tous les tours ne sont pas fermés ; que serait-ce donc si la mesure devenait générale. Mais à côté de ces avantages, les tours en présentent encore d'autres : ils évitent le scandale public des liaisons criminelles ; ils forcent le vice à se cacher ; ils permettent à la fille coupable de revenir à la vertu par le repentir ; ils sauvegardent la paix et l'honneur des familles. D'autre part, ils permettent d'élever chrétiennement les enfants naturels, de les confier à de bons habitants des campagnes, qui les enlèvent aux vices des villes en leur inculquant les habitudes laborieuses et honnêtes des champs. »

PROJET DE LOI.

Rédaction adoptée par la commission et le conseil d'Etat.

Art. 1er Les enfants dont l'éducation est confiée à l'assistance publique sont les enfants trouvés, les enfants abandonnés, et les orphelins pauvres.

Art. 2. Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de père et de mère inconnus, ont été exposés dans un lieu quelconque ou portés dans les hospices destinés à les recevoir.

Art. 3. Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de père ou de mère connus, en sont délaissés sans qu'on sache ce que le père et la mère sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux. Peuvent être assimilés aux enfants abandonnés, les enfants sans ressources dont les parents sont détenus ou traités dans un hospice.

Art. 4. Les orphelins pauvres sont ceux qui, ayant perdu leurs pères et mères, et étant abandonnés de leur famille, n'ont aucun moyen d'existence.

Art. 5. Dans chaque département, le préfet désigne, après avoir pris l'avis du conseil général et des commissions administratives des hospices, et sous l'approbation du ministre de l'intérieur, un ou plusieurs hospices pour recevoir les enfants assistés. Les tours ne peuvent être établis ou supprimés

dans ces hospices que par arrêtés du ministre de l'intérieur, et après avis du conseil général.

Art. 6. Le préfet détermine par des arrêtés les pièces et justifications nécessaires pour constater la position des enfants désignés dans l'art. 1er. Il règle également par des arrêtés, après avis du conseil général et des commissions administratives des hospices, les moyens à prendre pour prévenir, soit par l'allocation de secours temporaires, soit de toute autre manière, l'abandon des enfants nouveau-nés; et, lorsque le tour n'existe pas ou que le tour existant est surveillé, les moyens propres à assurer avec le secret convenable, soit la réception provisoire, en cas d'urgence, des enfants dans les hospices, soit leur réception définitive. Les arrêtés du préfet sont soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. Dans le cas où des secours temporaires sont accordés, ils sont distribués, sous les conditions indiquées par l'arrêté préfectoral, par les soins des bureaux de bienfaisance et, à défaut de bureau de bienfaisance, par les soins des maires.

Art. 7. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à faciliter la reconnaissance des enfants admis dans les hospices et à constater l'identité de ceux qui sont placés en nourrice.

Art. 8. Le préfet, sur l'avis de la commission hospitalière, et sur le rapport de l'inspecteur du service des enfants assistés, arrête :

Les soins dont les enfants seront l'objet pendant les premiers moments de leur admission; les mesures à prendre pour constater la moralité de la famille nourricière et la bonne santé des nourrices; le mode de transport des enfants; la composition et le mode de renouvellement des layettes et vêtures.

Art. 9. A partir de l'âge de 7 ans, les enfants qui ne sont pas laissés à leur famille nourricière sont placés chez des cultivateurs ou des artisans, dans des colonies agricoles, ou de toute autre manière propre à leur assurer une éducation religieuse et professionnelle. Les enfants ne peuvent être placés dans les colonies agricoles de l'Algérie qu'avec l'approbation du préfet.

Art. 10. La pension mentionnée aux paragraphes nos 1, 2 et 3 de l'article 27 est accordée aux enfants jusqu'à l'âge de 12 ans, et peut être, par arrêté du préfet, prolongée jusqu'à l'âge de 15 ans accomplis. Toutefois, lorsque les enfants assistés sont détenus dans des établissements pénitentiaires par application de l'art. 22 ci-après, leur pension continue d'être payée jusqu'à la fin de la détention.

Art. 11. Les estropiés et les infirmes qu on ne trouve pas à placer au dehors, et les enfants qui ne pourraient pas être mis en apprentissage, sont occupés dans l'hospice à des travaux appropriés à leurs forces et à leur âge. Ils seront séparés autant que possible des autres habitants de l'hospice.

Art. 12. Les nourriciers et ceux qui ont pris un ou plusieurs enfants en pension ou en apprentissage sont tenus, indépendamment des obligations spéciales par eux contractées, de faire donner à ces enfants l'éducation religieuse et de les envoyer à l'école. Les enfants assistés sont admis gratuitement dans les écoles primaires communales.

Art. 13. Les enfants assistés sont sous la tutelle de la commission administrative de l'hospice dépositaire, laquelle désigne un de ses membres pour exercer les fonctions de tuteur; les autres membres forment le conseil de tutelle. Les commissions administratives des hospices dépositaires peuvent être augmentées d'un membre.

Art. 14. Les dispositions du Code Napoléon relatives à la tutelle et à l'émancipation, sont applicables aux enfants assistés.

Art. 15. L'émancipation est faite sur l'avis du conseil de tutelle par le tuteur, qui est seul tenu de comparaître à cet effet devant le juge de paix. L'acte d'émancipation est délivré sans frais.

Art. 16. Les contrats de domesticité ou d'apprentissage doivent être soumis par le tuteur à l'approbation du conseil de tutelle. Ces contrats ne peuvent engager l'enfant *que jusqu'à sa vingt et unième année.*

Art. 17. Les commissions administratives peuvent, par un simple acte visé par le préfet, déléguer la tutelle à d'autres commissions administratives, à des associations de bienfaisance, aux parents des enfants ou à des particuliers. Cette tutelle peut être retirée dans la même forme.

Art. 18. Si les enfants assistés ont des biens, le receveur de l'hospice dépositaire a la gestion de ces biens, et son cautionnement est affecté à la garantie de sa gestion. En cas d'émancipation, ce comptable remplit les fonctions de curateur. Les biens des membres du conseil de tutelle et du tuteur ne peuvent, à raison de leurs fonctions, être passibles d'aucune hypothèque.

Art. 19. Les revenus des biens et des capitaux appartenant aux enfants assistés sont perçus jusqu'à leur majorité ou leur émancipation, pour être employés à couvrir, jusqu'à due concurrence, les frais de nourriture et d'entretien. Les capitaux et l'excédant des revenus sont placés, en leur nom, soit à la caisse d'épargne, soit en rentes sur l'Etat.

Art. 20. Si l'enfant décède avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, et si, d'ailleurs, il ne se présente pas d'héritiers, ses biens appartiennent en propriété à l'hospice dépositaire, avec affectation au service des enfants assistés. L'hospice peut être envoyé en possession, à la diligence du receveur et sur les conclusions du ministère public. S'il se présente ensuite des héritiers, ils ne peuvent répéter les fruits que du jour de la demande. Les héritiers qui se présentent pour recueillir la succession d'un enfant décédé avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa ma-

jorité, sont tenus d'indemniser le département et l'hospice des dépenses faites pendant le temps qu'il est resté à leur charge, sauf à faire entrer en compensation, jusqu'à due concurrence, les revenus perçus aux termes de l'article 19.

Art. 21. Le compte de tutelle rendu par le tuteur est approuvé par le préfet, en conseil de préfecture.

Art 22. Le tuteur peut, avec l'autorisation du conseil de tutelle, user des droits conférés au père par les articles 376 et 377 du Code Napoléon, à l'égard des enfants dont la conduite donnerait des sujets de mécontentement grave. Ces enfants peuvent aussi être placés dans les colonies pénitentiaires, pour un temps dont la durée est fixée par le président du tribunal, et qui peut s'étendre jusqu'à la majorité.

Art. 23. Le patronage et la surveillance des enfants assistés sont confiés, dans les cantons et communes où résident ces enfants, à des délégués spéciaux nommés par les préfets ou sous-préfets, sur la proposition du conseil de tutelle. Les femmes sont appelées, concurremment avec les hommes, à exercer les fonctions du patronage. Sont de droit patrons et patronesses : les membres du conseil général, les juges de paix; les ministres des différents cultes reconnus par l'Etat, pour les enfants appartenant à ces cultes, les membres des congrégations ou associations religieuses, légalement reconnues et vouées à l'enseignement ou à l'exercice de la charité. Les délégués transmettent au conseil de tutelle tous les renseignements et toutes les observations qu'ils jugent utiles.

Art. 24. Dans chaque département, il y a une inspection du service des enfants confiés à l'assistance publique. Le nombre des inspecteurs, leur traitement et leurs frais de tournées, sont réglés, pour chaque département, par le ministre de l'intérieur sur la proposition du préfet, et après avis du conseil général.

Art. 25 Les dépenses du service des enfants assistés sont intérieures et extérieures.

Art. 26. Les dépenses intérieures comprennent : 1° les frais du séjour des enfants à l'hospice depuis leur admission jusqu'à leur mise en nourrice ou jusqu'à leur placement; 2° la dépense des nourrices sédentaires et les frais du séjour des nourrices externes; 3° les layettes et vêtures; 4° les frais de séjour des enfants ramenés à l'hospice.

Art. 27. Les dépenses extérieures comprennent : 1° les mois de nourrice, pensions, frais d'apprentissage des enfants assistés par suite de leur placement au dehors et le supplément de pension, s'il y a lieu, des enfants estropiés ou infirmes ; 2° le prix de pension dans les colonies agricoles et autres établissements ou les enfants seraient placés ; 3° la pension des enfants détenus dans des établissements pénitentiaires; 4° les gratifications et encouragements à accorder aux nourrices et aux personnes chargées des enfants; 5° les secours temporaires alloués pour prévenir l'abandon des enfants; 6° les frais de voyage des enfants et des nourrices; 7° les frais d'inspection; 8° les fournitures d'école, les frais de maladie et d'inhumation; 9° les frais de livret et des signes de reconnaissance établis par les règlements ; 10° les remises payées aux receveurs des hospices sur les mêmes dépenses.

Art. 28. Il est pourvu aux dépenses intérieures au moyen : 1° de la portion des revenus des hospices existant dans le département, spécialement destinée par donation legs ou autrement aux enfants trouvés, abandonnés ou orphelins; 2° d'un contingent imposé par le préfet, sur l'avis du conseil général, aux hospices existant dans le département, suivant le chiffre des ressources propres à chacun d'eux. Dans le calcul de ces ressources ne seront point comprises les sommes allouées par les communes aux hospices. Néanmoins, les affectations et les prélèvements prescrits par les deux paragraphes précédents ne pourront préjudicier à l'exécution des clauses et conditions qui auraient été imposées aux hospices par des fondations spéciales.

Art. 29. Il est pourvu aux dépenses extérieures au moyen : 1° du produit des amendes et confiscations spécialement attribuées par les lois et règlements à la dépense des enfants abandonnés ; 2° des allocations inscrites à cet effet dans la première section du budget départemental ; 3° du contingent assigné par le conseil général aux communes du département. Ce contingent ne peut excéder le cinquième de la dépense totale, à moins d'une décision spéciale du ministre de l'intérieur. Il est établi sur l'ensemble des communes, soit au moyen d'un prélèvement proportionnel à leurs ressources, soit au moyen d'une répartition qui est proposée par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvée par le ministre compétent.

Art. 30. Le préfet, après avoir pris l'avis du conseil général, détermine : le taux annuel de la pension des enfants placés, soit en nourrice, soit conformément aux prescriptions de l'article 9; les gratifications et encouragements mentionnés au § n° 4, de l'article 27; la nature et la quotité des secours mentionnés au § n° 5 du même article; les dépenses d'école; les mesures convenables pour faire soigner les enfants malades, soit à domicile, soit dans un hospice, et, en cas de décès, les frais d'inhumation.

Art. 31. Lorsque les ressources énumérées en l'article 28 ne suffisent pas pour couvrir la totalité des dépenses intérieures, il y est pourvu sur les fonds du département. Si, au contraire, la somme des ressources mentionnées au n° 1 du même article, excède le montant des dépenses intérieures, cet excédant vient en déduction des dépenses extérieures à la charge du département.

Art. 32. Seront imputées sur le produit des centimes affectés aux dépenses facul-

tatives du département, les remises que les conseils généraux accorderaient aux communes ou aux hospices de tout ou partie du contingent mis à leur charge.

Art. 33. La dépense des enfants assistés est, selon les distinctions établies par la présente loi, à la charge du département où la mère de l'enfant résidait depuis une année au moment de la naissance, et des hospices dépositaires de ce département. Lorsque la résidence d'une année n'est pas établie, la charge de la dépense est déterminée par le lieu où la mère avait son domicile réel, et, à défaut, par le lieu où elle est née. Si le domicile réel et le lieu de naissance de la mère ne sont pas connus, la charge est déterminée par le lieu où l'enfant a été trouvé ou abandonné.

Art. 34. Les salaires, indemnités et gratifications énoncés dans les articles 26, 27 et 30, sont incessibles et insaisissables, même pour fournitures alimentaires. Les percepteurs ne peuvent les compenser avec les impositions dues par les nourrices et autres personnes chez lesquelles sont placés les enfants assistés.

Art. 35. Les enfants assistés que leurs parents réclameraient, leur seront remis par la commission administrative, sous l'approbation du préfet, à la charge par les parents de rembourser les dépenses faites par le département et les hospices. Le préfet peut, après avis des commissions administratives des hospices, faire remise en tout ou en partie des sommes dues.

Art. 36. La commission administrative peut, lorsque l'intérêt de l'enfant réclamé lui paraît l'exiger, soit refuser la remise de l'enfant, soit, tout en accordant la remise, maintenir la tutelle au tuteur nommé en vertu de l'article 13 ci-dessus; elle peut, dans tous les cas, demander que le père ou la mère réclamant soit déclaré déchu de la jouissance légale des biens du mineur.

Art. 37. Les contestations auxquelles donnerait lieu, de la part des père et mère réclamant, l'application des art. 35 et 36 ci-dessus, seront portées devant le tribunal civil.

Art. 38. Les maisons particulières d'accouchement sont placées sous la surveillance de l'autorité publique. Un règlement d'administration publique déterminera le mode de cette surveillance. Le règlement ne pourra imposer aux personnes admises dans ces maisons, aucune déclaration de leurs nom et domicile.

Art. 39. Toute personne dirigeant une maison d'accouchement est tenue de faire, dans les 24 heures, la déclaration de la naissance des enfants. S'il y a danger à transporter l'enfant à la mairie, l'officier de l'état civil fait constater la naissance à domicile.

Art. 40. Sont punis d'un emprisonnement de deux mois à un an, les nourriciers ou autres personnes chargées des enfants assistés qui les ont excités à la mendicité.

Art. 41. Toute infraction aux dispositions du premier paragraphe de l'art. 39, est punie des peines portées par l'art. 346 du Code pénal

Art. 42. Toute personne reconnue coupable de faire habituellement trafic du transport des enfants dans les hospices, est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 50 fr.

Art. 43. Après une première condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, un fait postérieur de transport, même unique, s'il est accompli dans les cinq ans à partir du jugement ou de l'arrêt de condamnation, constitue un nouveau délit qui est puni des peines portées en l'article précédent, sans préjudice des cas généraux de récidive prévus par les art. 57 et 58 du Code pénal.

Art. 44. Dans tous les cas prévus aux art. 40-43 ci-dessus, l'art. 463 du Code pénal peut être appliqué.

Art. 45. Les certificats de vie des enfants assistés, les certificats de bonne vie et mœurs exigés des nourrices, les quittances des sommes payées pour les enfants assistés, et les autres pièces analogues délivrées pour l'exécution de la présente loi, et qui en porteront la mention expresse, sont exempts du droit de timbre.

Art. 46. Sont abrogées toutes les dispositions des lois et décrets qui seraient contraires à la présente loi.

VI. *Proposition et Rapport du sénat.* (Avril et juin 1856.) — Une proposition de MM. Troplong et Portalis est présentée au sénat dans le but de déclarer : *Enfants adoptifs de l'Etat tous les enfants confiés à l'assistance publique.* Nous trouvons cette proposition beaucoup trop large. Elle est de nature à détendre le ressort de la moralité dans une classe qui a tant besoin que l'on fortifie en elle ce sentiment. Aux termes de la proposition, le tour est rendu obligatoire; chaque département en aura un au moins; les enfants seront admis au tour avec le secret; la paye aux filles mères est interdite, ainsi que le déplacement. A partir de 6 ans, les enfants qui ne resteront pas chez les nourriciers seront placés, les garçons dans des établissements spéciaux, les filles dans des congrégations religieuses de sœurs. Les enfants infirmes seront envoyés à partir de 6 ans, dans des maisons hospitalières spéciales. Nous supprimons ce qui maintient la réglementation en vigueur. Toutes ces dispositions répondent à des besoins moraux et matériels, et mettent le doigt sur la plaie. Les enfants sains ou infirmes végètent dans les hospices ordinaires; rien de plus impérieux que de les élever dans des établissements *ad hoc.*

Les dispositions suivantes ne sont pas moins dignes d'éloge : confier la surveillance et la tutelle des enfants adoptifs à une commission centrale présidée par le préfet; statuer que cette commission pourra déléguer son patronage et sa surveillance, soit à des associations religieuses, soit au curé de la commune, soit à des personnes bienfaisan-

tes. Elle pourra autoriser les familles nourricières à garder les enfants jusqu'à leur majorité. Jusqu'à 16 ans, toutes les dépenses des enfants sont obligatoirement à la charge des départements. Les hospices sont exonérés par cette disposition de dépenses dont au surplus ils se dispensent en violant la loi, la justice et l'humanité. Les départements, ce qui est juste encore, supporteront la dépense des enfants infirmes placés dans les hospices comme celle des enfants sains ; et comme moyen d'exécution, il sera inscrit chaque année au budget de l'Etat une somme destinée à venir en aide, s'il y a lieu, aux congrégations qui se chargeront de l'éducation et de l'entretien des filles de 10 à 16 ans.

Toute cette première partie de la proposition, féconde en bons résultats, est la mise en action avec les plus heureux amendements du décret de 1811. Nous n'en dirons pas autant de la seconde partie.

Le décret de 1811, s'il est imparfait, s'il a été très-mal exécuté surtout, a produit un bien inestimable dans une très-grande mesure, celui d'incorporer dans la famille des cultivateurs, la moitié, et plus, des enfants que le vice et, quelquefois, la misère ont engendrés. Dans 60 départements sur 86, les enfants trouvés sont bien traités par les familles nourricières, traités comme les enfants naturels de celles-ci. Ils s'y marient, ils s'y établissent, ils rendent aux travaux des champs des bras que l'industrie, la domesticité, l'attrait des villes leur enlèvent. L'Algérie a besoin de bras, mais faut-il lui en donner au détriment de la mère patrie? Faut-il travailler à détruire l'équilibre social chez nous, quand il a tant de peine à trouver son aplomb? Les auteurs de la proposition diront-ils qu'ils ont évité l'écueil, qu'ils ont autorisé la commission centrale de surveillance à laisser les enfants chez leurs nourriciers? Du moment que la permanence du séjour de l'enfant dans la famille adoptive ne dépend plus de celle-ci, la loi de 1811 perd son point d'appui. Le nourricier en élevant l'enfant, en s'attachant à lui, doit être soutenu par la pensée qu'il le fait sien. Les liens qui se forment entre l'enfant d'adoption et le père adoptif sont trop étroits, trop sacrés, pour être à la merci d'autrui. Il n'y a qu'un cas où l'Etat peut s'emparer de l'enfant et prendre la responsabilité de son éducation, c'est celui où le nourricier ne remplit pas son devoir, où l'enfant s'écarte du sien. Du moment qu'il secoue le joug de sa tutelle primitive, il tombe sous la tutelle de l'Etat.

Nous verrons plus loin que ce sage tempérament a été admis par le rapporteur du sénat. Rien de mieux que la translation en Algérie réduite à sa juste proportion. Conduire les enfants dans des établissements ou colonies destinées à les recevoir, assigner à chacun de ces établissements une dotation territoriale dont une partie serait cultivée par les enfants, et l'autre partie affermée à des colons payant une redevance annuelle à l'établissement ; confier sous la haute autorité du gouvernement général de l'Algérie, la direction et la conduite des colonies à des congrégations religieuses ayant à leur tête un supérieur général nommé par l'empereur (la nomination du supérieur général par l'empereur, n'est pas admissible en droit canon ; les libertés de l'Eglise gallicane elles-mêmes ne vont pas jusque-là) ; donner aux enfants l'instruction religieuse et intellectuelle et les exercer aux travaux agricoles et aux arts et métiers auxiliaires de l'agriculture ; disposer que de 15 à 21 ans les enfants adoptifs garçons pourront être placés chez des colons ou fermiers, et qu'un contrat approuvé par le supérieur général réglera leur situation vis-à-vis de ceux-ci ; c'est transporter dans l'inconnu ce qui existe dans nos départements français ; puisque tous les jours les enfants sortent de la famille du nourricier pour se placer chez des fermiers du voisinage, où les suit l'œil de leur père adoptif. La dernière disposition du § 7 de la proposition est libérale envers l'enfant, mais très-onéreuse pour l'Etat, auquel il faut penser aussi. Selon les circonstances, les garçons recevront soit un pécule pour les aider à s'établir, soit une concession de terrain. Le temps viendra où les concessions de terrain seront impossibles même pour l'Etat. La disposition dit que, selon les circonstances, l'Etat reste maître. La proposition du § 8 porte que les enfants élevés par l'Etat sont complétement à sa disposition ; qu'en conséquence ils pourront à 12 ans être enrôlés dans la marine, et à 15 ans, au plus tard, dans l'armée de terre. Les enfants qui étaient libres entre les mains du père adoptif, passeront dans celles de l'Etat sous un joug qui ne diffère pas essentiellement de l'esclavage antique. Les filles, d'après la proposition, sont conduites en Algérie à l'âge de 16 ans. On les installe jusqu'à leur majorité dans des établissements dirigés par des sœurs, sous l'autorité et la surveillance du supérieur général des colonies. On attache à ces établissements, comme à ceux des garçons, une dotation territoriale. On donne aux filles l'enseignement propre à en faire de bonnes ménagères ; on les exerce aux travaux particuliers aux femmes des colons en Algérie. Nous avons beaucoup de peine à colloquer les filles en France, comment parviendra-t-on à leur trouver de l'emploi en Algérie, sur un infiniment plus petit théâtre.

Le projet est bon dans certaines limites ; appliqué en principe à toutes les filles comme à tous les garçons, il embrasse plus qu'il ne peut étreindre. Rien ne serait mieux que de leur constituer un pécule à l'époque de leur majorité, pour leur servir de dot ou les aider à former un petit établissement, si ce pécule ne coûtait rien à l'Etat. La proposition va trop loin, disons toute la vérité ; elle fait trop belle la part des enfants de la débauche : c'est à faire envie à la vertu. Dans le numéro 10, la proposition explique qu'il sera pourvu aux dépenses des colonies

d'enfants adoptifs en Algérie, au moyen 1° des produits de l'exploitation directe de chaque établissement par les garçons; 2° des redevances perçues sur le fermage d'une portion de la dotation territoriale assignée à chaque établissement; 3° d'une subvention inscrite chaque année au budget de l'Algérie, et calculée sur les besoins probables de l'ensemble des colonies. Ceux qui envisagent les questions par leur face financière ont donné à la proposition que nous venons d'analyser la portée de 90 millions de dépense pour l'Etat.

Le sénat a nommé, pour rapporteur de la proposition que nous venons d'analyser, M. le comte Siméon, dont on va lire les conclusions. Son rapport est du 21 juin 1856.

Le rapporteur demande que le système tracé par le décret de 1811 soit maintenu, avec la faculté de prolonger la pension départementale jusqu'à 15 ans. Il retranche de la proposition l'incorporation dans la marine; il ajoute à la mise en apprentissage le placement dans les colonies agricoles ou les orphelinats; il partage les dépenses entre les hospices, les communes, les départements et l'Etat; mais la dépense des hospices est réduite à celle qui a lieu entre le dépôt et le placement.

Les principes devant subir toutes leurs conséquences, la crèche où les enfants demeurent à l'état provisoire ne devrait pas être défrayée par l'hospice. Puisque l'hospice est un établissement communal, il ne devrait pas avoir à sa charge des enfants qui, faute de domicile connu, sont réputés les enfants du département. Le rapporteur demande qu'on fasse peser sur la commune la charge des enfants qui en proviennent, lorsque leur origine est connue. La solidarité infligée à la commune est pour le moins discutable.

Le rapport innove sur un point capital; il rejette des hospices au département toutes les dépenses intérieures. Ce que nous avons dit plus haut nous dispense de soutenir le bien fondé de cette règle. Le décret de 1811 a manqué de rationalité en faisant peser les dépenses des layettes et des vêtures sur les hospices, et on a triplé on a quadruplé la dureté de cette mesure le jour où supprimant les hospices dépositaires d'arrondissement en presque totalité, on a surchargé l'unique hospice dépositaire de l'universalité de ces mêmes dépenses intérieures. On lui imposait trop, il se crut en droit de ne rien payer, et les vêtures furent supprimées dans les huit dixièmes du territoire. Le rapport est donc heureusement réparateur; il charge les départements des pensions des infirmes et de celles des enfants dont l'origine n'est pas connue, du payement des layettes et des vêtures, des frais d'inspection d'école et de sépulture. Les hospices sont des établissements communaux, les dépenses générales d'un département ne les concernent pas. Le rapport demande à l'Etat le payement des dépenses dans les colonies agricoles et les orphelinats, et un fonds de secours pour les communes et les départements dans l'impossibilité de supporter leurs charges.

Le rapporteur entend, comme on le verra plus loin, que les colonies agricoles et les orphelinats sont l'exception, la dernière raison l'assistance, et que le placement chez les cultivateurs demeurera la règle générale. Attribuer à l'Etat sur les enfants qu'il a élevés tous les droits de la puissance paternelle, c'est là tout ce que l'Etat doit vouloir. Dans cette mesure, la liberté individuelle reste sauve. Le rapport revendique le patronage pour les préfets assistés de commissions centrales faisant l'office de conseils de familles et pouvant déléguer le patronage. Cette disposition trouve sa justification dans le rôle du préfet, vis-à-vis du conseil général; c'est sur sa demande que sont votées les allocations départementales. La surveillance générale sera conférée à un conseil supérieur placé près du gouvernement.

Le rapporteur se trouve en face de la question des tours; il laisse au temps le soin de la résoudre. Il rend hommage au système du placement chez les nourriciers. « Les enfants, » dit-il, « y trouvent de véritables familles. » Il demande, sous ce rapport, le maintien du décret de 1811, lequel permet, à son avis, toutes les améliorations désirables. Le rapporteur n'interdit ni le déplacement ni la paye aux filles mères, tout en reconnaissant que le décret de 1811 n'autorise pas le secours attribué à celles-ci. Il ne veut pas qu'on en parle dans la loi à faire, même pour l'interdire; il lui imprime une flétrissure par réticence.

A l'égard des enfants de 12 à 21 ans, le rapporteur prend un milieu entre l'envoi en masse des 100,000 enfants trouvés en Algérie et la restriction aux enfants indisciplinés. Il calcule que la translation, en Algérie, ne portera que sur 6,000 colons qui n'y arriveront que successivement, et dont le renouvellement annuel sera de 12 à 1,500. Ces enfants seraient conduits en Afrique vers l'âge de 12 ans sur l'initiative et la désignation de la commission centrale de leur département. On les placerait dans des colonies dirigées par des associations religieuses et charitables. Au bout de quatre ou cinq ans d'apprentissage on les donnerait comme ouvriers aux colons, avec qui des contrats seraient passés. A leur majorité, on leur délivrerait un pécule, prélevé sur le produit de leur travail. Par exception, on pourrait accorder aux plus méritants et comme récompense des concessions de terrain. Le rapport évite ainsi les exagérations de la proposition primitive. Les congrégations chargées de diriger les colonies agricoles, sont placées sous l'autorité de l'évêque. On leur concède des dotations territoriales reversibles à l'Etat en cas de cessation de service. On leur paye, pour les enfants, des prix de journée qui décroissent à mesure que les dotations et le travail don

nent des produits. Si la mesure ne réussit pas, conclut le rapporteur, on restreindra peu à peu l'émigration des enfants en Algérie, et l'on n'y conservera que des pénitenciers comme moyens de répression.

Pour les filles, dont le rapport évalue le nombre à 20,000, il propose de les placer dans les pensionnats religieux. Il suffirait, dit-il, de 25 maisons religieuses par département pour que le but fût atteint. Nous ne connaissons pas d'autres maisons de Sœurs susceptibles de répondre au vœu du rapporteur que les orphelinats. Les écoles de sœurs ne peuvent atteindre le but. On a de la peine à placer les orphelines qui sortent des hospices, des orphelinats, ou des ouvroirs; la difficulté grandirait si l'on en augmentait le nombre. Le rapporteur croit qu'on pourrait répartir 1,500 filles dans les 150 centres de la population de l'Algérie ou dans des pensionnats religieux qui sont à créer. On ferait de ces jeunes filles, dit le rapporteur, des ménagères, des ouvrières, des domestiques; elles seraient mariées ou placées. C'est se jeter encore dans l'inconnu. Le rapporteur entend qu'il leur soit donné un trousseau au moment de leur établissement. Nous voudrions que ce trousseau fût le produit du pécule conquis dans les maisons d'enseignement, pour éviter l'écueil déjà signalé de l'apparence d'une prime aux mauvaises mœurs, dont les enfants sont issus. Ne perdons jamais de vue ce dernier point.

Le rapporteur évalue à 4,000 les enfants infirmes des hospices, et demande que leur dépense porte sur les fonds généraux. Nous croyons qu'elle doit être dépense départementale, sauf à indemniser les départements malaisés à l'aide du fonds commun. Nous ne sommes pas de l'avis du rapporteur, qui écarte l'idée des maisons spéciales pour les infirmes. Nous croyons que dans la spécialité est l'essentiel élément du progrès des services charitables. Vous rendez nécessaires, dit-il, des constructions des états-majors des frais généraux; nullement. Un quartier d'hospice, où seront concentrés tous les infirmes d'un ou de plusieurs départements, réunirait toutes les conditions d'une maison spéciale. Ce qui importe aux enfants, c'est l'unité d'un même régime moral et disciplinaire, l'abstention de toute promiscuité avec les adultes.

Le rapporteur estime que le systeme qu'il propose élèvera de 10 millions, chiffre acactuel, à 20 millions la dépense des enfants trouvés. Les départements continueront de payer, avec les communes et les hospices, les dépenses des enfants placés en nourrice et en pension.

Le rapporteur entrevoit que la participation des hospices dans la dépense est peu fondée; il demande qu'on examine la question. Les hospices ne doivent rationnellement contribuer à cette dépense qu'autant que la loi leur en est faite par leurs bienfaiteurs. Nous n'avons guère trouvé d'hospices qui fussent dans ce cas. Attachons-nous au principe : les hospices sont des établissements communaux, ils ne doivent rien aux nécessiteux étrangers à la commune. C'est assez de comprendre parmi ceux qu'il traite l'individu tombant malade sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile.(*Loi du 6 août* 1851.)

Le rapporteur veut que l'on fixe un minimum de 100 fr., comme moyenne de la pension de l'enfant trouvé (c'est moins de 30 c. par jour).

Il ne distingue pas entre les divers âges de la vie de l'enfant ; la pension resterait donc la même jusqu'à l'âge de 12 ans, qu'il propose d'élever facultativement jusqu'à 15. Le département, dans l'opinion du rapporteur, doit supporter les dépenses intérieures comme celles extérieures, et l'Etat prendre à sa charge les frais des colonies agricoles et des orphelinats de filles. Nous avons fait connaître, en commençant, les autres conclusions du rapport.

VII. *Tutelle des enfants trouvés.* — A une époque où personne ne doutait qu'une nouvelle loi sur les enfants trouvés dût sortir du creuset législatif, le conseil d'inspection des services administratifs au département de l'intérieur, se réunit pour élaborer un système de tutelle, qui s'appliquât à la fois à la situation des enfants trouvés et à celles des détenus et des aliénés, analogues sous beaucoup de points. Le travail du conseil d'inspection était destiné à servir d'annexe à la loi sur les enfants trouvés.

La tutelle, dans l'esprit de la commission, devait être entendue dans un sens plus général que celui défini par le code civil. Elle constituait la protection officielle, administrative ou légale, qui peut appartenir à l'Etat ou à ses représentants. Il serait trop long de reproduire, même par l'analyse, l'étude à laquelle elle se livra.

Voici le texte de son projet en ce qui concerne les enfants trouvés.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Sont soumis à la tutelle et au patronage publics, 1° tous les enfants élevés par l'assistance publique, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit; 2° ceux des enfants secourus par l'assistance publique qui appartiennent à l'une des catégories suivantes : 1° enfants de parents inconnus; 2° enfants naturels non reconnus; 3° enfants orphelins de père et de mère; 4° enfants dont le père et la mère sont frappés d'incapacité intellectuelle par suite d'aliénation mentale; 5° enfants dont le père et la mère sont disparus (par dérogation à l'article 402 du Code civil); 6° enfants dont le père et la mère sont actuellement détenus et condamnés.

Art. 2. L'exercice de la tutelle publique est confié, dans chaque arrondissement, à un conseil de famille, un tuteur et un subrogé-tuteur.

Art. 3. Les fonctions de conseil de famille sont exercées par la commission administrative de l'hospice dépositaire; à défaut d'hospice dépositaire, par la commission ad-

ministrative de l'hospice du chef-lieu d'arrondissement ; à défaut d'hospice au chef-lieu d'arrondissement, par la commission administrative du bureau de bienfaisance du chef-lieu.

Art. 4. Le tuteur public est nommé par le préfet sur une liste de trois candidats choisis par le conseil de famille. Le subrogé-tuteur public est nommé par le conseil de famille et choisi parmi les membres des comités de patronage. Le tuteur et le subrogé-tuteur sont nommés pour cinq ans et sont rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites. Les frais occasionnés par l'exercice de la tutelle sont, au moyen des fonds départementaux affectés au service des enfants assistés, remboursés au tuteur et au subrogé-tuteur sur leurs mémoires visés par le conseil de famille et réglés par le préfet.

Art. 5. Les dispositions du Code civil, en ce qui concerne l'émancipation et l'administration du tuteur, sont applicables à l'exercice de la tutelle publique.

Art. 6. L'émancipation sera faite, sur l'avis du conseil de famille, par le tuteur public, qui sera seul tenu de comparaître à cet effet devant le juge de paix. L'acte d'émancipation sera délivré sans frais.

Art. 7. Les contrats d'apprentissage devront être soumis par le tuteur à l'approbation du conseil de famille.

Art. 8. Si les enfants soumis à la tutelle publique ont des biens, le receveur de l'hospice ou du bureau de bienfaisance, dont la commission remplit les fonctions de conseil de famille, aura la gestion des biens, et son cautionnement sera affecté à la garantie de la tutelle. En cas d'émancipation, le receveur de l'hospice ou du bureau de bienfaisance remplira les fonctions de curateur. Les biens des membres du conseil de famille, du tuteur et du subrogé-tuteur ne pourront, à raison de leurs fonctions, être passibles d'aucune hypothèque.

Art. 9. Les revenus des biens et des capitaux appartenant aux enfants élevés ou secourus par l'assistance publique, seront perçus jusqu'à leur majorité ou leur émancipation, pour être employés à couvrir, jusqu'à due concurrence, les frais de nourriture et d'entretien. L'excédant sera placé en leur nom, soit à la caisse d'épargne, soit en rentes sur l'Etat.

Art. 10. Les comptes de tutelle seront rendus sans frais par le tuteur au conseil de famille, et approuvés par le préfet en conseil de préfecture.

Art. 11. Le conseil de famille pourra, sur la demande du tuteur, par un simple acte administratif visé du préfet, déférer la tutelle d'un enfant à tout citoyen qui, domicilié dans l'arrondissement où réside l'enfant, consentira à accepter cette fonction.

Art. 12. Le patronage public des enfants élevés et secourus par l'assistance publique est confié, dans chaque département, à des patrons, à des comités cantonaux et à un comité supérieur de patronage.

Art. 13. Il y a au chef-lieu de chaque canton un comité de patronage, composé de la réunion de tous les patrons du canton sous la présidence du juge de paix.

Art. 14. Il y a, dans toute commune où résident des enfants assistés, un ou plusieurs patrons. Le nombre des patrons est illimité. Les femmes sont appelées, concurremment avec les hommes, à exercer les fonctions du patronage. Sont de droit patrons : le juge de paix du canton ; le curé du canton ; les membres des commissions des hospices et des bureaux de bienfaisance ; les desservants. Les patrons et patronesses sont nommés par le comité cantonal, sur la présentation de deux membres. Le comité cantonal devra choisir, pour les enfants appartenant aux cultes dissidents, des patrons appartenant à ces cultes.

Art. 15. Il y a au chef-lieu du département un comité supérieur de patronage, ainsi composé : le préfet, président ; l'évêque ou un ecclésiastique délégué ; le procureur général ou le procureur de la république ; le premier président de la cour d'appel, ou le président du tribunal civil ; le recteur ; le receveur général, ou un receveur particulier délégué ; quatre membres du conseil général, désignés par ce conseil ; les tuteurs publics de chaque arrondissement ; les vice-présidents des commissions, conseils de famille, ou les membres délégués par chacune de ces commissions ; l'inspecteur départemental ; et, là où ils existent, le président du consistoire ; le grand rabbin.

Art. 16. Le patron doit visiter chaque semaine les enfants dont le patronage lui est confié ; mettre, par l'entremise du président du comité cantonal, le tuteur en demeure de porter remède à tout abus constaté, prendre d'urgence, au nom du tuteur, à la charge de lui en rendre compte par l'entremise du président du comité, les mesures provisoires propres à sauvegarder les intérêts matériels et moraux des enfants, et rendre compte au comité cantonal, une fois par mois, dans un rapport verbal ou écrit, de l'état de tous les enfants dont le patronage lui est confié.

Art. 17. Le comité cantonal de patronage se réunit au chef-lieu de canton, une fois au moins par mois, pour recevoir ou entendre les rapports des patrons ; il adresse tous les trois mois, au conseil de famille et au tuteur, une liste des nourrices qu'il a choisies sur la présentation des patrons, et un compte rendu de ses actes et de l'état des enfants dont le patronage lui est confié ; il adresse tous les ans, au comité supérieur, un rapport général sur l'état des enfants assistés, et sur les besoins du service dans la circonscription cantonale.

Art. 18. Le comité supérieur de patronage se réunit au chef-lieu de département, au moins une fois par an, avant la session du conseil général, pour examiner et discuter toutes les questions qui se rapportent aux enfants assistés, et pour émettre des avis propres à éclairer le conseil général et l'administration sur les besoins du service dans la circonscription départementale.

Art. 19. Le changement de résidence de l'enfant par rapport à la commune, au canton et à l'arrondissement, entraîne un changement correspondant en ce qui concerne le patron, le comité de patronage, le tuteur, le subrogé tuteur et le conseil de famille.

§ X. *Législation des enfants trouvés postérieure à* 1789. — I. *Théorie de l'assemblée constituante.* — Nous avons fait connaître l'esprit de l'assemblée constituante en matière d'assistance publique au mot Charité (*Esprit de la*); nous y renvoyons, et nous reproduisons ici, *in extenso*, son système au point de vue des enfants trouvés.

« La conservation des enfants,» dit le rapporteur de l'assemblée constituante,« est un moyen assuré de richesses dans un empire qui peut offrir avec abondance du travail à tous les bras qui veulent s'occuper. Leurs talents, leurs vertus, sont un moyen de force et de prospérité nationale.

« Doivent être secourus : 1° les enfants de familles nombreuses et pauvres; 2° les enfants abandonnés.

« Les enfants dans les hôpitaux ne peuvent devenir des hommes, leurs facultés physiques et morales, contrariées et étouffées sans cesse, ne se développent qu'imparfaitement. Etrangers à toute idée de devoir, les sentiments d'affection, de tendresse pour lesquels s'ouvrent les cœurs des enfants, ne peuvent être connus d'eux. Ils vivent dans la fainéantise, et l'Etat supporte ainsi des dépenses énormes pour faire de ces enfants des sujets inutiles, misérables et par conséquent dangereux. Elevés à la campagne, ils trouvent dans le préjugé qui flétrit leur naissance des obstacles qu'une force et une vertu peu communes peuvent seules surmonter. Sans aucun lien naturel, sans appui, sans conseil, ils sont, par leur éducation même, destinés à être malheureux, errants, vagabonds, mendiants presque par nécessité; combien d'entre eux, après avoir peuplé les prisons, ne finissent pas honteusement et misérablement !

« Voilà les vices que la législation nouvelle,» ajoute le rapporteur, « doit soigneusement éviter, qu'elle doit s'efforcer même de rendre impossibles. L'objet de l'assistance des enfants abandonnés est sans doute la conservation de leurs jours, mais elle doit plus particulièrement encore s'occuper d'en faire des sujets utiles à l'Etat; d'assurer leur bonheur en leur préparant des vertus, en les rendant dignes de la confiance de leurs concitoyens. »

Le rapporteur met au rang des devoirs de l'administration d'éclairer tellement tous les événements de leur naissance qu'ils puissent être facilement réclamés par leurs parents, si ceux-ci étaient rappelés aux sentiments qu'ils avaient méconnus. L'éducation et l'instruction professionnelle sont les moyens qu'on se propose d'employer pour en faire des hommes, mais cela ne suffirait pas pour développer en eux tous les sentiments de la nature, pour créer l'homme social tout entier. On fera revivre pour cela, en leur faveur, la loi qui a le plus honoré l'antiquité, » dit le rapporteur, « la loi d'adoption, cette loi à laquelle l'antiquité a dû tant de grands hommes, qui doit par la réciprocité des bienfaits et de la reconnaissance, faire naître tant de généreux sentiments, qui, en introduisant de nouveau la bienfaisance entre les hommes, unirait les familles par des liens d'autant plus respectés qu'ils seraient l'effet du choix, qui répandrait tant de douceur sur l'inquiétude de la jeunesse sans appui, et tant de consolation sur l'amertume de la vieillesse sans famille. »

Pour opérer ce progrès, l'assemblée constituante ne remontait pas seulement à la primitive Eglise, comme font certains socialistes, à l'exemple des protestants, elle ressuscitait les lois païennes.

Voilà le projet de décret du comité de l'assemblée constituante :

» Les enfants abandonnés sont portés à la maison commune. La municipalité pourvoit sur-le-champ à leur nourriture. Le procureur de la commune (le maire), est le curateur né des enfants abandonnés; il fait inscrire le nom de baptême de l'enfant avec tous les renseignements qui pourront le faire reconnaître, et rend compte au directoire (le département) du lieu où l'enfant sera placé. Si la clameur publique signale les père et mère, des informations sont prises par le juge de paix. Si les père et mère ne peuvent ou ne *veulent* se charger de l'enfant, il demeure à la charge publique, seulement on lui choisit un tuteur dans sa famille.

« Les orphelins, enfants légitimes, sont placés sous la sauvegarde du commissaire du district et du juge de paix. Les médecins du canton sont chargés de leur santé, dont ils rendent compte tous les mois. Leur extrait mortuaire est déposé à la municipalité, qui en instruit le procureur de la commune où ils ont été exposés, et le juge de paix; le chirurgien en informe l'agence de secours. Quand les enfants sont sevrés, le commissaire du district les donne à des familles où il est reconnu qu'ils pourront être bien soignés. Celles-ci reçoivent une somme déterminée, jusqu'à 15 ans pour les garçons, 14 ans pour les filles. Ces pensions s'élèvent, pour la première année jusqu'à 7 fr. 50 c. par mois, et, pour les années suivantes, à 40 fr. Le taux commun des journées de travail dans le département devra servir de base à la fixation. Les journées les plus fortes sont évaluées à 20 sous.

« Les familles ne peuvent cesser leurs soins qu'en prévenant la commune trois mois d'avance. Les enfants peuvent être déplacés sur l'avis de la municipalité ou du chirurgien. Il est pourvu au sort de ceux que leurs infirmités habituelles mettent hors d'état d'être placés. Le procureur du roi et le juge de paix chargés de ces soins, doivent assurer leur instruction et leur subsistence. Ils ont mission d'en faire des citoyens bons et utiles à l'Etat, et de les faire inscrire à l'âge requis sur le tableau civique.

« A 18 ans, ils obtiennent de leurs tuteurs légaux la permission de travailler pour leur compte et de changer de maison de travail, mais ils restent encore soumis à la tutelle. Les mêmes officiers publics placent leurs épargnes dans les caisses nationales et sont chargés de les faire valoir sous la même responsabilité que des tuteurs légaux. Le compte de tutelle est rendu à la majorité des enfants ou lors de leur mariage. Si l'adoption est décrétée, le compte de tutelle est rendu aux familles qui adoptent l'enfant. Les familles qui se chargent des enfants, doivent être inscrites sur un registre publié tous les ans. (La législature tire des lettres de change sur la vanité nationale, qui ne les accepte pas.)

«Les registres ouverts aux enfants trouvés doivent mentionner les variations qu'ils éprouvent dans leur sort. L'enfant légitime ou illégitime réclamé par sa mère ou ses parents, leur est rendu gratuitement, si ceux-ci figuraient sur la liste des indigents; au cas contraire, ils doivent au département une indemnité de 30 liv. par an. Les enfants abandonnés dans un département ne peuvent être transportés.

« L'introduction des non nationaux est sévèrement interdite. Les magistrats, tuteurs des enfants trouvés, doivent en rendre compte tous les six mois à l'arrondissement, et l'arrondissement au département, à qui appartient l'inspection et la surveillance première. Les orphelins sont assimilés aux enfants abandonnés. Enfin, des pensions modiques sont payées à domicile aux enfants des pauvres. »

Ce projet était suivi d'un autre relatif spécialement à l'adoption.

« Tout citoyen marié peut adopter un enfant abandonné qu'il ait ou n'ait pas d'enfant; le célibataire ne le peut qu'après 50 ans. Les personnes mariées ayant des enfants, n'en peuvent adopter au delà de deux. Le consentement du mari et de la femme doit concourir pour l'adoption. Le consentement est donné devant les deux magistrats tuteurs des enfants trouvés. L'adopté ne peut avoir moins de 7 ans, et l'adoptant au-dessous de 18 de plus que le premier. L'adoptant doit justifier de ses moyens d'existence. Les célibataires hommes et femmes ne peuvent adopter que des enfants de leur sexe. La séparation de corps prive du droit d'adoption. L'adoption n'a lieu qu'après un mois de publicité. Les adoptants contractent envers l'enfant les obligations de père et mère légitimes. Ils doivent représenter l'enfant chaque année à l'officier de l'état civil. L'engagement est renouvelé à 15 ans pour une fille, à 18 pour un garçon. L'adopté ni les adoptants ne peuvent refuser la ratification sans y être autorisés. L'enfant rejeté a droit à une indemnité s'élevant à la moitié de la part d'enfant adoptif. » Ce qui était ridicule, et contre nature, c'était d'admettre que l'enfant *satisfait de ses pères adoptifs, en témoignerait publiquement sa reconnaissance*, et que le nom des parents remerciés serait inscrit dans un tableau affiché dans tous les auditoires du département, avec mention au procès-verbal de l'assemblée départementale.

« L'adoption attribue demi-part d'enfant, mais aucun droit en ligne collatérale. L'enfant porte le nom de son père ou de sa mère adoptifs. Si, après l'adoption, il est réclamé par ses père et mère, il dépend du tribunal de faire droit à la demande. La succession de l'adopté, s'il meurt sans postérité, est dévolue aux adoptants, ou à leurs plus proches parents. »

II. *Loi des* 29 *novembre et* 10 *décembre* 1790; *constitution de* 1791; *loi du* 27 *frimaire an* V (22 *novembre* 1796); *règlement du* 30 *ventôse même année*. — On va voir se dérouler la série des actes législatifs à partir de l'époque d'où nous partons. La loi des 29 novembre — 10 décembre 1790, décharge d'abord les anciens seigneurs hauts justiciers de l'obligation qui leur avait été imposée en raison du droit féodal dont les nouvelles lois les avaient dépouillés, et la dépense des enfants trouvés est mise à la charge de l'Etat. (*Voy.* Les lois des 18-25 février, 29 mars, 3 avril, 28 juin, 11 septembre 1791, 19-22 janvier 1792, 15 août 1792, 9 janvier, 15 février, 5 mai 1793.) La constitution de 1791 pose le principe d'un établissement général pour l'éducation des enfants. Ce principe est établi sur les bases les plus larges, par la loi du 28 juin 1793. Cette loi contient un système de secours, tellement prodigue qu'elle en fait le droit rigoureux du citoyen pauvre, et qu'elle propose aux filles mères des indemnités qui, pour quelques femmes déhontées, ne tardèrent pas à devenir des primes d'encouragement au vice plutôt que des subventions à l'indigence.

Après avoir déclaré les enfants trouvés charge de l'Etat, on va jusqu'à les proclamer enfants adoptifs de la patrie, et à faire de leur naissance même un titre à leurs mères pour l'obtention d'un secours que le gouvernement accordait, non plus comme une œuvre de charité, mais comme l'accomplissement d'une obligation légale envers la femme qui, en violation des lois du mariage, avait donné un citoyen à l'Etat.

Avec la loi du 27 frimaire an V, le service des enfants trouvés commença à recevoir une organisation sinon différente dans ses principes, du moins beaucoup plus régulière et plus sage. Le règlement du 30 ventôse suivant, la loi du 15 pluviôse an XIII, et enfin le décret du 19 janvier 1811, complétèrent le système. Ce sont encore ces dispositions qui, modifiées ou complétées les unes par les autres, forment l'ensemble de la législation en vigueur sur la matière.

La première de ces lois porte :

« Art. 1er. Les enfants abandonnés, nouvellement nés, seront reçus gratuitement dans les hospices civils.

« Art. 2. Le trésor national fournira à la dépense de ceux qui seront portés dans les hospices qui n'ont pas de fonds affecté à cet objet. »

Ainsi les enfants abandonnés, au nombre desquels (dans l'esprit de la loi) se trouvent les enfants trouvés, sont mis, par cette loi, à la charge de l'Etat, comme l'avait déjà établi la loi des 19 novembre — 10 décembre 1799 (75).

Suivant l'article 4, la tutelle de ces enfants appartient au président de l'administration municipale dans l'arrondissement de laquelle existe l'hospice où ils ont été portés.

L'article 3 de la même loi avait chargé le directoire exécutif de faire un règlement sur la manière dont les enfants abandonnés seraient instruits et élevés. C'est ce qui a eu lieu par l'arrêté du 30 ventôse an V, qui contient les prescriptions suivantes :

Les enfants désignés par la loi du 27 frimaire an V ne doivent être conservés dans les hospices où ils ont été déposés qu'en cas de maladie ou d'accidents graves qui en empêchent le transport, ce premier asile ne devant être considéré que comme un dépôt, en attendant que ces enfants puissent être placés, suivant leur âge, chez des nourrices, ou mis en pension chez des particuliers (art. 1er).

Les commissions administratives des hospices civils dans lesquels sont conduits des enfants abandonnés sont spécialement chargées de les placer chez des nourrices ou autres habitants des campagnes, et de pourvoir, en attendant, à tous leurs besoins, sous la surveillance des autorités dont elles dépendent (art. 2).

Les seuls enfants estropiés ou atteints de maladies particulières qui les excluent de la société et les rendent inhabiles à se livrer à des travaux qui exigent de la force et de l'adresse, peuvent être ramenés dans les hospices (art. 3).

Les nourrices et autres habitants des communes peuvent conserver jusqu'à douze ans les enfants qui leur ont été confiés, à la charge de les nourrir et de les entretenir convenablement aux prix et conditions qui seront rapportés ci-après; ils devront les envoyer aux écoles primaires. S'ils ne veulent pas conserver ces enfants jusqu'à l'âge de douze ans, les commissions des hospices en feront le placement ailleurs (art. 4 et 5).

Tous les trois mois, les commissions administratives remettent une liste des enfants au commissaire exécutif près l'administration municipale du canton dans l'arrondissement duquel résident les nourrices ou patrons des enfants. Ce fonctionnaire est chargé de surveiller l'exécution des dispositions de l'article 4.

En outre, toutes personnes auxquelles des enfants abandonnés ont été confiés sont tenues de les représenter, à l'expiration de chaque trimestre, à l'agent de leur commune; elles doivent les représenter aussi à la première réquisition du commissaire exécutif près l'administration municipale du canton ou des autorités auxquelles leur tutelle est déférée par la loi, soit enfin de la commission des hôpitaux civils qui les aura placés (art. 6 et 7).

L'article 8 règle les indemnités accordées aux nourrices, à titre de gratification, savoir : 18 francs payables par tiers, pendant les neuf premiers mois de la vie des enfants, et 50 francs lorsqu'ils ont atteint leur douzième année sans avoir éprouvé d'accidents dont le défaut de soins aurait été la cause.

L'article 9 veut qu'une fixation générale du prix des mois de nourrice et des pensions, pour le premier âge et pour les années subséquentes, jusqu'à douze ans, soit proposée à l'approbation du ministre de l'intérieur; les prix doivent être gradués sur les services que les enfants peuvent rendre selon leur âge; et les différences qui existent entre les localités sont des motifs propres à faire élever ou diminuer le taux des rétributions annuelles dues aux nourrices ou aux gardiens des enfants.

Les commissions administratives sont tenues de pourvoir au payement des rétributions et des indemnités dont il vient d'être parlé, sur le produit des revenus appartenant aux établissements dans lesquels les enfants auront été primitivement conduits, spécialement affectés à la dépense de ces enfants (art. 10).

Dans le cas où ces établissements ne se trouveraient pas suffisamment dotés ou ne jouiraient d'aucuns revenus affectés à ces dépenses, les fonds nécessaires seraient avancés par la caisse générale des hospices civils, sur les ordonnances des commissions administratives, qui en seraient remboursées par le ministre de l'intérieur, conformément à la loi du 27 frimaire an V (art. 11).

Sur l'avis des commissions administratives, le prix des layettes doit être fixé par les administrations municipales auxquelles ces commissions sont subordonnées. Ce prix est acquitté conformément aux dispositions des articles précédents (art. 12).

Les enfants âgés de douze ans révolus, qui ne sont pas conservés par les nourrices ou autres personnes auxquelles ils auront été confiés, seront placés chez des cultivateurs, artistes, industriels ou manufacturiers, où ils resteront, jusqu'à leur majorité, sous la surveillance du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, pour y apprendre un métier ou une profession conforme à leurs goûts et à leurs facultés. A cet effet, les commissions administratives font, sous la surveillance et l'approbation des autorités constituées auxquelles elles sont subordonnées, des transactions particulières avec les personnes qui se chargent de ces enfants.

Les commissions administratives peuvent également, sous l'approbation des mêmes autorités, faire des engagements ou traités avec des capitaines de navires dans les ports de mer de l'Etat, lorsque les enfants mani-

(75) La loi du 11 frimaire an VII continua à comprendre cette dépense parmi les dépenses générales. Ce ne fut que par le décret du 19 janvier 1811 qu'elle devint définitivement départementale.

festent le désir de s'attacher au service maritime (art. 13).

Les autres dispositions de cet arrêté (art. 14, 15, 16, 17 et 18) sont inutiles à rappeler, si ce n'est le dernier article, qui charge les commissions des hospices civils de surveiller l'éducation morale des enfants abandonnés qu'elles auraient placés, et qui impose le même devoir aux membres de l'administration municipale du canton où les établissements sont situés.

III. *Tutelle d'après la loi du 15 pluviôse an XIII* (janvier 1805) (76). — La tutelle est confiée aux commissions administratives du lieu où l'enfant est placé. La tutelle des enfants dure jusqu'à leur majorité ou émancipation. L'émancipation a lieu sur l'avis des membres de la commission administrative par le tuteur devant le juge de paix. Le receveur des hospices remplit à l'égard de l'enfant qui possède des biens, meubles ou immeubles, les mêmes fonctions que pour les biens des hospices. La garantie de la tutelle réside dans le cautionnement du receveur. Le receveur, en cas d'émancipation, remplit les fonctions de curateur. La tutelle, telle qu'elle est constituée à l'égard des enfants trouvés et abandonnés est applicable aux orphelins par dérogation à l'article 402 du Code civil (qui institue de droit l'aïeul paternel, et à défaut de celui-ci l'aïeul maternel lorsque le père et la mère sont décédés, sans nommer un tuteur.)

Les ascendants peuvent se ressaisir de la tutelle en reprenant l'enfant, en se chargeant de son entretien et en remplissant les autres conditions prescrites par les règlements.

La tutelle de la commission administrative est exclusive de toute tutelle conférée avant l'admission de l'enfant aux secours de la charité publique. Elle ne peut être conférée au maître chez lequel l'enfant est placé en apprentissage.

Si une libéralité est faite à un enfant trouvé, le tuteur administrateur n'a pas à remplir, pour l'accepter d'autres formalités que celles imposées aux tuteurs par le droit commun (c'est-à-dire que le tuteur de l'enfant n'a pas besoin d'être autorisé par les tribunaux administratifs comme les communes et les hospices).

Lorsque les enfants, avant d'avoir atteint leur majorité, donnent des sujets de mécontentement graves, les commissions administratives peuvent user des droits de répression autorisés par les articles 376 et 377 du Code civil.

Les enfants exposés et abandonnés ne peuvent être remis aux parents qui les réclameraient qu'à la charge par ces derniers de rembourser toutes les dépenses que les enfants ont occasionnées.

La remise d'un enfant aux parents qui le réclament ne doit avoir lieu que sur un certificat de leur moralité délivré par le maire de la commune et attestant en outre qu'ils sont en état d'élever leurs enfants.

Les héritiers d'un enfant décédé à l'hospice, en cas qu'ils se présentent pour recueillir sa succession, doivent indemniser l'hospice de toutes les dépenses faites pour l'enfant, sauf à faire entrer en compensation les revenus perçus par l'établissement.

IV. *Décret du 19 janvier 1811.* — Le décret du 19 janvier 1811 organise dans son ensemble le service des enfants trouvés, abandonnés et des orphelins pauvres. Il a créé le système dans lequel l'administration devait se mouvoir et se renfermer.

« Art. 1er. Les enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique sont : 1° les enfants trouvés ; 2° les enfants abandonnés ; 3° les orphelins pauvres.

« Art. 2. Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque ou portés dans les hospices destinés à les recevoir.

« Art. 3. Dans chacun de ces hospices il doit exister un tour où les enfants pourront être reçus.

« Art. 4. Il y aura au plus dans chaque arrondissement un hospice où les enfants trouvés pourront être admis.

« Art. 5. Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de pères et mères connus, et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés, sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux.

« Art. 6. Les orphelins sont ceux qui, n'ayant plus ni pères ni mères, n'ont aucun moyen d'existence. »

Par ces premières dispositions du décret de 1811, qui n'existent pas dans les lois précédentes, les enfants confiés à la charité publique se trouvent pour la première fois classifiés en trois catégories ayant chacune sa désignation distinctive.

Les enfants trouvés sont mis en nourrice aussitôt que faire se peut ; ils reçoivent une layette et restent en nourrice ou en sevrage jusqu'à l'âge de six ans (art. 7 et 8).

A six ans tous les enfants doivent, autant que possible, être mis en pension chez des cultivateurs ou des artisans.

Le prix de la pension décroît chaque année jusqu'à l'âge de douze ans, époque à laquelle les enfants mâles en état de servir doivent être mis à la disposition du ministre de la marine (art. 9).

Les enfants qui ne peuvent être mis en pension, les estropiés, les infirmes, sont élevés dans l'hospice qui les a reçus, où on doit les occuper à des travaux convenables à leur âge (art. 10).

Les hospices désignés pour recevoir les enfants trouvés sont chargés de la fourniture des layettes et de toutes les dépenses intérieures relatives à la nourriture et à l'éducation des enfants (art. 11).

(76) Pluviôse an XIII correspond à janvier 1805. Le Code civil avait été promulgué le 5 mars 1803 ; le Code pénal n'a été promulgué que le 22 février 1810.

Il est accordé une somme annuelle de quatre millions pour contribuer au payement des mois de nourrice et des pensions des enfants trouvés et abandonnés (77).

S'il arrivait, après la répartition de cette somme, qu'il y eût insuffisance, il y serait pourvu par les hospices au moyen de leurs revenus ou d'allocation sur les fonds des communes (art. 12).

Les enfants élevés à la charge de l'Etat sont entièrement à sa disposition, et quand le ministre de la marine en dispose, la tutelle qui appartient aux commissions administratives cesse immédiatement (art. 16).

On doit mettre en apprentissage les enfants qui ont atteint l'âge de douze ans, si l'Etat n'en a pas autrement disposé (art. 17).

Les contrats d'apprentissage ne peuvent stipuler aucune somme en faveur du maître ou de l'apprenti.

Ceux des enfants qui ne pourraient être mis en apprentissage, les estropiés, les infirmes qu'on ne trouverait point à placer, resteront à la charge de l'hospice où ils auront été admis.

Des ateliers seront établis pour les occuper (art. 18 et 20).

Les individus qui seraient convaincus d'avoir exposé des enfants, ceux qui feraient habitude de les transporter dans les hospices seront punis conformément aux lois (art. 23).

Enfin, aux termes de l'article 24, le ministre de la marine est chargé de présenter un projet de décret tendant, 1° à organiser son action sur les enfants trouvés et abandonnés ou orphelins ;

2° Et à régler la manière d'employer sans délai ceux qui, au 1er janvier 1811, avaient atteint l'âge de douze ans.

Cette disposition n'a point été exécutée.

V. Le décret de 1811 demande au ministre de la marine un projet de règlement qui organise le service des enfants trouvés dans la marine de l'Etat, et le règlement demandé au ministre de la marine a le sort du règlement réclamé du ministre de l'intérieur.

VI. Il est à remarquer qu'il n'y a pas un seul hospice en France légalement désigné pour recevoir les enfants trouvés, car la désignation ne peut résulter aux termes du décret de 1811 (art. 22) que d'ordonnances royales rendues en la forme des règlements d'administration publique discutés au conseil d'Etat; ces ordonnances sont encore à rendre. Les règlements devaient être proposés par le ministre de l'intérieur.

VII. *Objection contre la loi de* 1811. — Ce fut une faute, selon M. Léon Aubineau (journal l'*Univers* du 16 septembre 1852), d'effacer la distinction que la piété de nos ancêtres avait toujours voulu établir en faveur des enfants nés de légitime mariage. Il y avait là un encouragement à l'abandon. C'était entrer déjà dans la voie des doctrines de la Convention sur les préjugés de la naissance. Ces préjugés, l'Eglise les a respectés, elle les met au rang des causes d'indignité pour le sacerdoce, et les Etats politiques auront toujours à gagner à conformer autant que possible leurs règlements à sa constitution divine. Aussi voudrions-nous que, dans les établissements qu'il dirige, continue l'écrivain, l'Etat songeât à rétablir la distinction que nos ancêtres avaient faite. Toutes les misères et toutes les faiblesses ont droit de faire appel à la charité; mais c'est une loi religieuse et politique de respecter la dignité de la famille et la force du sacrement sur tous ceux qui en sont honorés; c'est les ravaler que de confondre comme on fait aujourd'hui, dans nos hospices, les enfants délaissés et orphelins issus de légitime mariage avec les fruits de la débauche et du vice. La charité n'a rien à gagner à cette confusion et la morale en reçoit de sensibles atteintes.

L'opinion de M. Léon Aubineau est digne d'être sérieusement méditée.

Un arrêté du Directoire exécutif du 30 ventôse an V (février 1796) porte que les enfants, qui, par leur inconduite ou la manifestation de quelques inclinations vicieuses, seront reconduits dans les hospices, ne pourront être confondus avec ceux qui y auront été déposés comme orphelins appartenant à des familles indigentes.

VIII. *Lois corrélatives.*

Code civil (titre 7, promulgué le 2 avril 1803.)

« Art. 340. La recherche de la paternité est interdite.

« Art. 341. La recherche de la maternité est admise.

« Art. 58. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé.

« Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera, en outre, l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres. »

Code pénal.

« Art. 23. Les individus qui seraient convaincus d'avoir exposé des enfants, ceux qui feraient habitude de les transporter dans les hospices, seront punis conformément aux lois.

« Art. 346. Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'article 56 du Code Napoléon, et dans les délais prescrits par l'article 55 du même Code, sera

(77) Ce n'est pas la première fois que le chiffre de quatre millions, pour la dépense des enfants trouvés figure dans les lois. Celles des 29 mars, 2 avril 1891 l'avaient adopté, en y comprenant la dépense des dépôts de mendicité et les secours à accorder aux hospices dont les revenus propres étaient insuffisants. Celle du 7 germinal an II, le reproduit encore ; mais s'il pouvait suffire à cette époque, il était déjà, en 1811, inférieur à celui de la dépense. Aussi le décret établit-il le concours des communes, qui a été maintenu depuis par les lois annuelles des finances.

punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 16 fr. à 300 fr.

« Art. 347. Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 58 du Code Napoléon, sera punie des peines portées en l'article 346.

« La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé.

« Art. 348. Ceux qui auront porté à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié afin qu'ils en prissent soin ou pour toute autre cause, seront punis d'un emprisonnement de six semaines à six mois, et d'une amende de 16 fr. à 50 fr. Toutefois, aucune peine ne sera prononcée s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu.

« Art. 349. Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis; ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans, et à une amende de 16 fr. à 200 fr.

« Art. 350. La peine portée au précédent article sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de 50 fr. à 400 fr., contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé par eux ou par leur ordre.

« Art. 351. Si, par suite de l'exposition et du délaissement prévus par les articles 349 et 350, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, l'action sera considérée comme blessures à lui faites par la personne qui l'a exposé et délaissé; et si la mort s'en est suivie, l'action sera considérée comme meurtre. Au premier cas, les coupables subiront la peine applicable aux blessures volontaires, et au second cas, celle du meurtre.

« Art. 352. Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu non solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 16 fr. à 100 fr.

« Art. 353. Le délit prévu par le précédent article sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 25 fr. à 200 fr., s'il a été commis par les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices. »

IX. *Interprétation des lois en vigueur.* — La personne qui a trouvé l'enfant peut être autorisée à le garder, à la charge par elle de faire la déclaration de sa demeure et de son intention de l'élever. (*Argument. de l'art. 347 du Code pénal.*) Si par des motifs indépendants de sa volonté, elle ne peut continuer son éducation, elle doit le remettre entre les mains du tuteur administrateur, sous les peines portées à l'art. 348 du Code pénal. (*Argumentation dudit art. 348.*)

Lorsque les enfants, avant d'avoir atteint leur majorité donnent des sujets de mécontentement graves, les commissions administratives peuvent user des voies de répressions autorisées par les art. 376 et 377 du Code civil. (*Circulaire du 31 janvier 1851.*)

X. *Restauration; gouvernement de Juillet; (législation relative à la dépense)*, 1817, 1837 et 1838. — On trouvera à l'article Economie et économistes charitables l'énoncé des mesures et des doctrines les plus saillantes de ces deux époques historiques en ce qui concerne les enfants trouvés.

(1817) Aux termes des lois de finances des 25 mai 1817, 15 mai 1818, 17 juillet 1819 et 23 juillet 1820, les dépenses des enfants trouvés sont comprises au budget des départements dans les dépenses variables, sans préjudice du concours des communes, soit au moyen d'une répartition proposée par le conseil général du département sur l'avis du préfet, approuvée par le ministre, soit au moyen de la part allouée à chaque département dans le fonds commun.

La loi du 10 mai 1838 (art. 12) classe la part afférente aux départements dans les dépenses des enfants trouvés et abandonnés, parmi les dépenses ordinaires, c'est-à-dire obligatoires et permanentes qui doivent être acquittées sur les centimes additionnels votés par la loi des finances. Suivant la même loi, le conseil général délibère sur la part à mettre à la charge des communes et sur la distribution à faire entre elles de cette part.

(1837-1838) La dépense des enfants trouvés est obligatoire, porte la loi d'organisation municipale du 18 juillet 1837, qui organise le contingent assigné à la commune dans les dépenses des enfants trouvés et abandonnés. (Art. 30.)

Comprise dans les dépenses ordinaires des départements, par la loi du 10 mai 1838 sur les attributions des conseils généraux, la dépense des enfants trouvés tombe de plus en plus sous la responsabilité départementale.

La dépense des enfants trouvés est couverte, 1° par le produit des amendes de police correctionnelle; 2° par le contingent des communes; 3° par l'allocation départementale au sous-chapitre 10 de la 1re section du budget. Le contingent communal est réparti d'une manière générale entre les communes, sans égard au nombre d'enfants qui peuvent leur appartenir.

Le conseil municipal est chargé, par la loi sur l'enseignement primaire du 28 juin 1838, de désigner les enfants qui doivent être instruits gratuitement; s'il refuse de le faire, le préfet doit les inscrire d'office.

XI. *Circulaires ministérielles.* — Une circulaire du 21 août 1839 enjoint aux préfets de faire chaque année des propositions au conseil général pour assurer le service des enfants trouvés et abandonnés.

Par une circulaire du 13 août 1841, le ministre enjoint aux préfets de se faire représenter le tarif des mois de nourrice et des pensions des enfants trouvés et abandonnés,

et de rechercher si les prix sont insuffisants et s'il y a nécessité de les augmenter. Il leur donne l'ordre de prendre pour cela l'avis de commissions administratives et celui de l'inspecteur départemental; c'est alors que le préfet adresse ses propositions au conseil général et qu'il provoque de la part du conseil une délibération spéciale.

Le ministre est d'avis que trois prix pour les trois âges ne se prêtent pas suffisamment aux besoins des localités. Il estime que des modifications à cette règle peuvent avoir lieu, par exemple, quand, par des circonstances spéciales, les enfants trouvent un emploi ou des travaux plus faciles et plus avantageux. Il ne désapprouve pas non plus la suppression de la pension dans les dernières années quand les circonstances s'y prêtent.

Par sa circulaire, le ministre consacre le vote des dépenses par année. Il veut que le préfet fixe le tarif des mois de nourrice et des pensions, ainsi que la composition des layettes et vêtures, par un arrêté particulier. Cet arrêté devait recevoir son exécution à partir du 1er janvier 1842. Il ne pourra plus y être apporté de changement qu'en vertu d'autorisation ministérielle.

XII. (1852).—On essaye en 1852 du système de transfèrement en Algérie. Les enfants sont placés dans l'orphelinat de Bouffarick, dirigé par le P. Brumauld, et dans celui de Misserghin, fondé par le P. Abram. (*Circulaire du 7 août* 1852.) — *Voy.* COLONISATION. — Le P. Abram demande aujourd'hui l'autorisation nécessaire pour placer les enfants chez des métayers, comme font les commissions administratives, au lieu et place desquelles le directeur de la colonie exercerait la tutelle. Le directeur estime que les enfants, à leur sortie de la maison coloniale, ne sont pas aptes à subvenir à leurs besoins, et qu'il faut y suppléer par l'apprentissage agricole à l'extérieur. En telle sorte que l'on remet en pratique sur le sol de l'Algérie les procédés métropolitains, à savoir le placement chez les cultivateurs. C'est un hommage de plus rendu à l'excellence de ce système.

XIII. (1855-1856). — Un des reproches les plus graves à adresser au service des enfants trouvés, c'est l'absence d'enseignement primaire pour un très-grand nombre d'enfants. Suivant la législation de 1838, les instituteurs sont tenus de donner l'enseignement gratuit aux enfants portés sur la liste dressée à cet effet par le conseil municipal. Le traitement de l'instituteur étant réglé sur le nombre des enfants, les conseils municipaux tendent à resserrer la limite de la gratuité, et un grand nombre d'enfants trouvés, par ce motif, ne sont pas portés sur la liste. Les nombreux projets de loi préparés et avortés de ces derniers temps, rendaient l'enseignement des enfants trouvés obligatoire pour les communes. Sur la demande du ministre de l'intérieur, son collègue de l'instruction publique a recommandé aux préfets, par une circulaire du 10 décembre 1855, de veiller à ce que l'instruction primaire soit donnée aux enfants trouvés. De son côté, le ministre de l'intérieur, par une circulaire du 12 février 1856, a autorisé les préfets à ouvrir sur les crédits ouverts au sous-chapitre 9 du budget départemental, 1° les frais d'acquisition des fournitures d'école; 2° ceux qui résulteraient de l'admission dans les écoles privées des jeunes filles habitant les localités dépourvues d'école publique. Par les fournitures d'école, la circulaire entend les règles, les crayons, les plumes, le papier et les livres élémentaires. La distribution en est confiée aux instituteurs des deux sexes, moyennant un abonnement de 50 c. par mois d'école pour les enfants de 6 à 8 ans, et de 75 c. pour ceux de 8 à 12 ans. Les instituteurs sont remboursés de leurs avances à la fin de chaque trimestre. Les maires et l'inspecteur départemental sont chargés de veiller à l'exécution de la mesure. La circulaire s'applique aux garçons comme aux filles.

XIV. 1856.—Une circulaire du 30 avril 1856 enjoint aux préfets, dans le cas où les commissions administratives n'exerceraient pas envers les enfants trouvés une tutelle sérieuse, d'en déléguer l'exercice à l'inspecteur départemental. Ce dernier s'entendrait, par exemple, avec les commissions administratives sur des questions d'émancipation ou des hypothèques concernant les biens des mineurs. La circulaire exige que les registres matricules des enfants soient tenus, à l'avenir, de telle sorte qu'on puisse, en le consultant, se rendre compte de la situation des enfants trouvés jusqu'à leur majorité. Désormais, aucun département ne pourra se soustraire à l'obligation de rétribuer un inspecteur départemental, et de plus on devra choisir partout des inspecteurs d'une capacité incontestable. Le ministre est d'avis qu'on élève leur traitement, afin que cette fonction soit confiée toujours à des hommes capables, consciencieux, d'une situation indépendante, d'une moralité et d'un dévouement éprouvés. D'ailleurs leur rémunération doit s'étendre avec leurs attributions.

XV. (27 mai même année.) — L'administration enjoint de substituer à l'expression *Secours aux filles mères*, celle-ci : *Secours aux enfants nouveau-nés.* « Ce n'est pas à la mère, » dit la circulaire, « c'est aux enfants que s'adresse le secours. » L'administration voit dans le changement de formule qu'elle indique un moyen de relever dans l'opinion le mode de secours dont il s'agit. Faisons remarquer que la nouvelle locution a le tort de ne pas particulariser le secours donné à la mère qui se charge d'élever son enfant. La nouvelle formule ne permet plus de retirer le secours à la mère dont les mœurs sont mauvaises, ni de le retirer au second enfant et à ceux qui lui succèdent, ainsi que cela s'était toujours pratiqué jusqu'ici.

§ XI. *Organisation administrative du service des enfants trouvés.* — I. Les enfants nés, dans les hospices, de femmes admises

à y faire leurs couches, sont assimilés aux enfants trouvés, si la mère est reconnue dans l'impossibilité de s'en charger.

On ne doit comprendre parmi les enfants abandonnés, assimilés pour leur régime et le mode de payement de leur dépense aux enfants trouvés, que les enfants délaissés dont les pères et mères sont disparus, détenus ou condamnés pour faits criminels ou de police correctionnelle. L'indigence ou la mort naturelle des pères et mères ne sont pas des circonstances qui puissent faire admettre leurs enfants parmi les enfants abandonnés ; ils ne peuvent être classés que parmi les orphelins pauvres et les enfants de familles indigentes à la charge exclusive des hospices ou secourus à domicile. (Décr. 19 brumaire an II, circ. 27 mars 1810, 15 juillet 1811.)

Si, dans quelques départements, les préfets jugent qu'il y a plus d'avantages, et qu'il est sans inconvénient d'avoir, pour tout le département, un seul hospice chargé de recevoir les enfants trouvés ou abandonnés, ils peuvent proposer cette mesure au ministre.

L'admission des enfants trouvés ne doit avoir lieu que dans les circonstances suivantes : 1° Par leur exposition au tour ; 2° Au moyen de leur apport à l'hospice, immédiatement après leur naissance, par l'officier de santé ou la sage-femme qui a fait l'accouchement ; 3° Sur l'abandon de l'enfant de la part de sa mère, si admise dans l'hospice pour y faire ses couches, elle est reconnue dans l'impossibilité de s'en charger ; 4° Sur la remise du procès-verbal dressé par l'officier de l'état civil pour les enfants exposés dans tout autre lieu que dans l'hospice.

Le préposé doit adresser, dans les 24 heures qui suivent l'inscription d'un enfant, un extrait du registre d'inscription, en ce qui le concerne, à l'officier de l'état civil pour être immédiatement transcrit sur le registre des actes de naissances. Une décision du ministre de la justice, en date du 12 janvier 1829, prescrit de porter les enfants à la mairie.

Les enfants abandonnés ne doivent être admis dans les hospices que, 1° d'après l'acte de notoriété du juge de paix ou du maire constatant l'absence de leurs pères et mères ; 2° sur l'expédition des jugements correctionnels ou criminels qui les privent de l'assistance de leurs parents. Aucun enfant abandonné ne peut être admis, s'il a atteint sa douzième année.

Il doit être tenu, pour l'inscription des enfants abandonnés, un registre analogue au registre des enfants trouvés. Dans le cas où des parents, après avoir abandonné leur enfant momentanément et à dessein de le faire admettre frauduleusement dans un hospice, reparaîtraient ensuite dans la commune, le maire doit en informer le sous-préfet qui ordonnera la remise de l'enfant aux parents ; et ceux-ci seront tenus au remboursement des frais occasionnés par l'enfant à l'hospice.

Les enfants nouveau-nés doivent être baptisés avant leur départ pour la campagne.

Ils doivent aussi être vaccinés dès leur admission dans l'hospice, à moins que l'état de leur santé ou leur prompt départ pour la campagne ne s'y oppose. Dans ce cas, les nourrices doivent les faire vacciner dans les trois premiers mois qui suivront la remise qui leur en aura été faite, et doivent justifier d'un certificat de vaccination pour pouvoir être payées du premier trimestre des mois de nourrice.

On doit exiger des nourrices et autres personnes qui viennent prendre des enfants dans les hospices, un certificat du maire de leur commune constatant qu'elles sont de bonnes vie et mœurs, et qu'elles sont en état d'élever et soigner les enfants. Il importe que les nourrices soient visitées, à leur arrivée, par les officiers de santé de l'hospice, pour constater leur santé, l'âge de leur lait et sa qualité. Ce n'est que dans le cas où elles sont reconnues saines et propres à allaiter avec succès, que les enfants doivent leur être remis avec la layette.

Au départ de la nourrice, il doit être fait mention sur le registre matricule à ce destiné, de la mise de l'enfant en nourrice. Il doit lui être délivré une carte contenant le nom de l'enfant, son âge, le numéro du registre matricule, le folio du registre du payement, le nom de la nourrice et la date de la remise du nourrisson. Cette carte doit aussi présenter des blancs, sur lesquels s'inscriront successivement les payements faits à la nourrice, les vêtures qui lui sont remises, et le décès de l'enfant, s'il avait lieu.

Les vêtures qui suivent les layettes sont données aux enfants d'année en année jusqu'à l'âge de 6 ans accomplis.

Il appartient aux préfets de régler, suivant les usages des localités et les produits des fabriques du pays, la composition des layettes et vêtures. (On ne doit jamais donner aux nourrices des indemnités en argent pour les dédommager de la non fourniture des layettes et des vêtures qui doivent toujours être données en nature. (*Circulaire*, 24 déc. 1836.)

Chaque nourrice est responsable des layettes et vêtures qui lui ont été données ; et elle est tenue d'en faire la remise, dans le cas où l'enfant viendrait à décéder avant l'expiration de la seconde année qui suit la réception de chaque layette ou vêture, et dans le cas où l'enfant serait retiré avant l'expiration de ce terme. A défaut de cette remise, il doit être fait une retenue aux nourrices sur les salaires qui leur sont dus jusqu'à la concurrence de la valeur des layettes et des vêtures qu'elles auraient dû restituer, et dans le cas où le montant de ces salaires serait inférieur à la valeur des layettes et vêtures, les nourrices sont tenues de les compléter.

Il importe d'imposer pour condition essentielle dans tous les contrats d'apprentissage, que les enfants recevront l'instruction

morale et religieuse que leur état comporte.

Lorsque les enfants manifestent le désir de s'attacher au service maritime, leur tuteur peut contracter sans l'approbation du préfet, des engagements pour le placement de ces enfants sur des vaisseaux de commerce ou de l'Etat (art. 13).

Les mois de nourrices et pensions des enfants trouvés et enfants abandonnés forment les dépenses extérieures. On y comprend, en outre, les indemnités à accorder, en vertu de l'arrêté du 30 ventôse an V, pour les neuf premiers mois de la vie des enfants, et lorsqu'ils ont atteint leur douzième année, ainsi que les indemnités à accorder pour la revue et l'inspection des enfants.

Le payement des mois de nourrices et pensions ne doit avoir lieu que sur la présentation : 1° de la carte ou du bulletin donné par l'hospice à la personne chargée de l'enfant ; 2° d'un certificat de vie de l'enfant, ou de son acte de décès.

En cas de mort d'un enfant, les personnes qui en étaient chargées doivent rapporter une expédition de son acte de décès. Cette expédition doit être délivrée sans frais et sur papier libre par l'officier de l'état civil, qui mentionnera qu'elle est destinée à l'administration de l'hospice auquel appartenait l'enfant décédé (*Loi* 13 brum. an VII, et *inst.* 8 fév. 1823).

Les personnes qui réclament un enfant, doivent donner sur lui et les circonstances de son exposition, des détails tels, qu'ils ne permettent pas de prendre le change sur l'enfant qui leur appartenait et sur celui qu'on leur rend.

A partir du mois de janvier 1842, l'administration substitua aux colliers employés jusque-là comme marques distinctives des enfants trouvés, de petites boucles d'oreilles en argent, sur lesquelles sont gravées les indications nécessaires pour faire reconnaître l'enfant.

Cette mesure ne fut pas appliquée partout d'une manière convenable. Dans quelques départements, ces boucles n'étaient pas en argent fin ; elles s'oxidaient et occasionnaient du mal aux oreilles des enfants. Des plaintes furent adressées à M. le ministre de l'intérieur sur ce que ces boucles d'oreilles, au lieu d'être arrondies étaient plates et tranchantes, et qu'elles ne pouvaient pas s'ouvrir facilement et être passées aux oreilles sans difficulté et sans douleur. Enfin, dans quelques départements on avait imaginé, par mesure d'économie, de ne faire porter à chaque enfant qu'une seule boucle d'oreille.

Le ministre de l'intérieur, par une circulaire du 12 mars 1845, prévint les préfets qu'il avait traité avec un orfévre de Paris pour la fourniture de ces boucles d'oreilles, au prix de 58 centimes la paire, en argent fin. Le ministre insistait pour que les enfants portassent une boucle à chaque oreille. L'apposition d'un double signe, dit le ministre, offre, surtout en cas d'accident, une garantie plus sûre de l'identité des enfants, et d'autre part, il y aurait quelque chose d'insolite, et de choquant, à ne faire porter à ces infortunés qu'une seule boucle d'oreille. La dépense n'est pas assez considérable pour qu'elle puisse faire un obstacle.

II. *Inspection des enfants trouvés.* — L'inspecteur doit se rendre souvent dans les lieux où les enfants trouvés ou abandonnés ont été placés ; il doit s'assurer de leur existence et de leur identité ; il vérifie si les nourrices ne remettent pas à d'autres femmes les nourrissons qu'elles ont obtenus ; si elles sont munies de leur livret ; si elles sont exactement payées par les percepteurs sur la présentation de certificats de vie réguliers. Il doit veiller à ce que les enfants reçoivent toujours les soins convenables, à ce qu'ils soient vaccinés, à ce que, dans leurs maladies, ils soient visités par des médecins, à ce qu'ils soient élevés, autant que possible, dans les principes de religion et de morale, et à ce qu'ils n'aient que de bons exemples sous les yeux. Lorsque les enfants ont accompli leur treizième année, l'inspecteur doit encore continuer d'exercer sur eux une exacte surveillance, et s'assurer que les commissions administratives remplissent à leur égard et jusqu'à leur majorité les devoirs que leur imposent les lois, et particulièrement celle du 15 pluviôse an XIII (*Circ.* 12 mars 1839).

Le préfet jugera, s'il est nécessaire, de tracer chaque année à l'inspecteur l'itinéraire qu'il devra parcourir ; mais il doit recommander particulièrement à son attention les cantons qui paraîtront exiger une vérification particulière.

L'inspecteur est chargé seulement d'examiner, de recueillir les faits, de les signaler dans les rapports qu'il doit transmettre aux préfets, en y joignant ses observations et son avis ; mais il doit recourir à l'autorité de ce magistrat pour toutes les mesures qu'il est utile de prendre.

Les indemnités à accorder aux inspecteurs pour frais de tournée sont réglées par les préfets, sauf l'approbation du ministre, et le montant doit en être acquitté sur les fonds affectés au payement des mois de nourrices et pensions comme dépenses accessoires à ce service (*Inst.* 8 fév. 1823, et *circ.* 12 mars 1839.)

§ XII. *Questions de législation et de jurisprudence administrative.* — I. *L'exposition au point de vue des criminalistes.* — Les tribunaux ont eu plusieurs fois à se prononcer sur le point de savoir si le fait seul, de la part d'une mère, d'avoir mis son enfant au tour, constitue le délit d'exposition prévu et puni par la loi pénale. La Cour de cassation, qui s'était prononcée pour l'affirmative par un arrêt du 30 octobre 1812 ; a décidé le contraire par trois arrêts des 7 juin 1834, 30 avril 1835 et 16 décembre 1843, cette dernière opinion est celle des cours impériales. La solution est exacte. En effet, le décret ne prohibe que l'habitude du transport des enfants dans les hospices, cette industrie criminelle que la loi en discussion a la vo-

lonté d'attaquer et de détruire. La mise au tour de l'enfant est un mode de présentation autorisé qui laisse sauf le droit de la société. Si celle-ci garde l'enfant, elle se substitue aux obligations de la mère ; il n'y a pas abandon.

II. *Question de tutelle.* — La tutelle, telle qu'elle est constituée à l'égard des enfants trouvés et abandonnés, est-elle applicable aux orphelins par dérogation à l'article 402 du Code civil? Oui, cet article institue de droit l'agent paternel, tuteur, et, à défaut de celui-ci, l'agent maternel, lorsque le père et la mère sont décédés sans nommer un tuteur. La tutelle dévolue à la commission administrative est exclusive de toute tutelle conférée à l'enfant avant son admission aux secours de la charité publique. La tutelle ne peut être attribuée au maître chez lequel l'enfant est placé en apprentissage. (*Argument. de l'art.* 2 de la loi de pluviôse an XIII.

III. *Religion dans laquelle les enfants doivent être élevés.* — Une lettre du ministre de l'intérieur du 7 mai 1839 décide que les nourrices protestantes auxquelles on confie des nouveau-nés doivent les faire baptiser et élever dans la religion de la majorité. La lettre conclut par une exception que nous ne comprenons guère. « On doit l'élever, » dit-elle, « dans la religion protestante, si l'on *désire* qu'il soit élevé dans cette religion. » Cela se conçoit s'il s'agit d'un orphelin dont la famille est protestante, mais l'exception ne peut s'appliquer ni à l'enfant trouvé ni à l'enfant abandonné. Il n'y a personne dans ce cas pour *désirer* et dont le désir doive être pris le moins du monde en considération; et même, quand il s'agit d'orphelins, il faudrait déterminer le degré de parenté qui donne droit à exprimer un désir dont il faille tenir compte.

IV. *Domicile de secours des enfants trouvés.* — De nombreux débats se sont élevés sur l'application de la règle du domicile de secours aux enfants trouvés. L'enfant trouvé a droit au secours, dans ce sens que, s'il n'a ni père ni mère connus, le ministère public pourrait requérir pour lui le secours au nom des lois existantes. Pour qu'il ait un père connu, il faut qu'il soit reconnu légalement par son père naturel (l'enfant trouvé ne peut s'entendre de l'enfant légitime), s'il a une mère connue; et l'on peut rechercher sa mère, puisque la recherche de la maternité est admise. (Le secret absolu n'est pas une des conditions de l'existence des tours là où il en existe; la loi de 1811 ne consacre pas la nécessité de ce secret.) Il dépend de la commission hospitalière et du pouvoir préfectoral de recevoir l'enfant ou de ne le recevoir pas : donc ici déjà le droit au secours n'existe plus. Reste à savoir quel est le domicile de secours pour les enfants. Ce droit est au lieu de la naissance; mais le lieu de la naissance pour les enfants est le domicile habituel de la mère au moment où ils sont nés. Il suit de là que, dans le système de la loi, le lieu de la naissance pour les enfants n'est pas toujours celui où ils sent réellement nés, puisque ce lieu n'est qu'au domicile habituel de la mère.

La fixation du lieu de la naissance des enfants au domicile de la mère est d'une haute importance, en ce qui concerne les enfants abandonnés. Par enfants abandonnés, on entend les enfants nés de pères et mères connus et d'abord élevés par eux ou par d'autres, à leur décharge, et ensuite délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux. Voici un exemple de cette dernière hypothèse. Une fille, mère d'un ou plusieurs enfants, se marie à un autre qu'au père de ces enfants. Le mari, chef de la communauté, repousse du foyer domestique les enfants dont il n'est pas le père; il en a le droit. Les enfants sont abandonnés, car on ne peut recourir à la mère, puisqu'elle n'est pas maîtresse, sans la volonté du mari, d'élever des enfants nés hors mariage et non reconnus par celui-ci. Il y a double raison qu'il en soit ainsi quand le travail du mari uni à celui de la femme, suffisent à peine pour supporter les charges du nouveau ménage.

Le lieu de la naissance, avons-nous dit, est au lieu du domicile habituel de la mère.

Nous trouvons, dans un rapport au ministre, que, par le domicile habituel, il ne faut entendre ni le domicile réel, ni le domicile de secours, mais la résidence intentionnelle. Cette décision est équitable. La durée du séjour ne doit pas décider la question. Il faut l'intention de la part de la mère de fixer sa résidence dans tel lieu. S'il y a impossibilité de déterminer l'intention, il est évident que c'est le lieu de naissance de la mère qui est le lieu de son domicile. (*Travaux de la commission de* 1849, t. II, p. 726.) Il y a nécessité de remonter jusque-là.

S'agit-il de filles de service, le domicile de l'enfant est le lieu que la mère habite au moment de la naissance.

Ce domicile acquis, l'enfant le conserve jusqu'à 21 ans sans conteste. (*Voy.* des multitudes de décisions rendues dans ce sens de 1847 à 1849, t. II, des *Travaux de la commission des Enfants trouvés*, p. 718 et 719)

Les enfants des condamnés indigents sont à la charge des fonds alloués pour les dépenses des enfants abandonnés du département, chef-lieu de la maison centrale de détention, lorsqu'ils sont nés dans cette maison, et à celle de leurs départements, si leur naissance est antérieure à la détention de leurs mères. Ce département est celui où la condamnation a été prononcée.

Quand des enfants étrangers naissent en France, l'administration centrale demande leur rapatriement. On avait réclamé de la Sardaigne le remboursement des dépenses faites en France pour ces enfants, le gouvernement Sarde a répondu que tout ce qu'il pouvait faire, c'était d'agir auprès des familles auxquelles les enfants appartenaient. De nombreuses demandes de rapatriement ont eu lieu dans les années 1847, 1848 et 1849, et réciproquement les gouvernements étran-

gers ont réclamé le rapatriement en France d'enfants nés chez eux.

Les frais de rapatriement ont été supportés tantôt par le budget de l'Etat, tantôt par les départements auxquels les enfants appartenaient. (Id., t. II, p. 724 et 725.)

Il est de principe que le département où l'enfant a été abandonné doit le garder et le secourir jusqu'à ce que son domicile de secours ait été trouvé. Il est dans ce cas remboursé de ses avances.

Il a été décidé que les frères et sœurs orphelins pauvres ou enfants abandonnés, quel que soit leur domicile de secours ne doivent pas être séparés; ils doivent être recueillis par le même établissement hospitalier. (*Voy.* loco supra citato, p. 727.)

V. *Inhumation des Enfants trouvés.* — Une lettre de M. Antoine Passy, secrétaire général du ministère de l'intérieur, établi. solidement que les enfants trouvés doivent être inhumés comme indigents aux frais des communes où ils sont placés. La dépense se réduit en réalité à celle du cercueil et au salaire du fossoyeur. Il n'est rien payé à l'église dans ce cas. La lettre établit que l'enfant trouvé doit être assimilé à l'indigent; or, les décrets du 23 prairial an XII et du 18 mai 1806, ne permettent d'exiger aucun salaire pour l'individu placé dans ce cas.

(L'abondance des matériaux du *Dictionnaire* nous a forcé de retrancher de cet article la monographie des enfants trouvés dans les départements.)

ENSEIGNEMENT.

Voy. *Supplément.*

ESCLAVAGE.

Voy. *Supplément.*

HOSPITALITÉ, HOPITAUX ET HOSPICES.

PREMIÈRE PARTIE. — HISTOIRE GÉNÉRALE. — Section Ire. — Hospitalité païenne. — Réflexions préliminaires. — § Ier *Hospitalité des temps héroïques décrite par Homère.* Hospitalité pratiquée par l'homme de bien. Conduite des hommes pervers envers leurs hôtes. La loi de l'hospitalité s'observe même entre ennemis. — § II. *Hospitalité chez les nations païennes.* Egyptiens, Lucaniens, Slaves, Grecs, Romains. Hospitalité inhérente à la qualité d'étranger. Infirmeries domestiques affectées aux esclaves. Assistance médicale à domicile. Hospitalité antique au temps du Messie.

Section II. — Nation juive. — § Ier *Ere patriarcale.* Hospitalité d'Abraham et de Lot. Laban et Eliézer. Acte d'hospitalité de la courtisane Rahab envers les envoyés de Josué. Humanité des Ammonites envers David. Conduite de la veuve de Sarepta à l'égard du prophète Elie. La femme sunamite et le phophète Elysée. — § II. *Epoque intermédiaire avant Jésus-Christ.* Violation du tombeau de David par Hircan. Administrateur chargé d'exercer l'hospitalité. — § III. *Châtimens infligés aux infracteurs des lois de l'hospitalité.* Vengeance terrible exercée contre la tribu de Benjamin pour l'injure faite à un lévite. Châtiment infligé par Gédéon aux habitants des villes de Soccoth et de Phanuel. Ingratitude de Nabal punie; humanité d'Abigaïl récompensée. Exemple du châtiment de Pharaon et des Egyptiens. — § IV. *Epoque contemporaine de Jésus-Christ.* Pratique de l'hospitalité exercée par les Juifs à l'égard du Christ. Hôtelleries chez les Hébreux.

Section III. — Hospitalité chrétienne. — Caractère de l'hospitalité dans les premiers temps du christianisme. Toutes les formes de l'hospitalité existent sous les empereurs chrétiens. Hôpitaux à Jérusalem et à Rome. Grand hospice de Césarée. Hôpitaux à Constantinople.

Section IV. — Histoire générale des hôpitaux depuis le moyen age jusqu'a nos jours. — § Ier *Origine des hôpitaux.* Dénomination des hôpitaux. Par qui les hôpitaux sont fondés. Fondation des hôpitaux prescrite par le concile de Nicée. Hôpitaux de pèlerins. Hôpitaux fondés à Paris, à Lyon et à Saint-Cloud. Hôtel-Dieu de Tours. Hôtel-Dieu de Lyon. Hôtel-Dieu de Bourges. — § II. *VIIe siècle.* Clermont-Ferrand, Strasbourg, Saint-Denis. — § III, *VIIIe siècle.* Hôpital de Ronceveaux, Lucques, Cantorbéry, Sienne. Capitulaire de l'an 744. Hôpitaux d'Arras. § IV. *IXe siècle.* Le IIe concile d'Aix se plaint que l'hospitalité est négligée. L'hospitalité recommandée par Charles le Chauve. Hôtels-Dieu de Beauvais et de Dreux. — § V. *Xe siècle.* Hôpital de Mantes. — § VI. *XIe siècle.* Hôpitaux fondés par les Croisés. Hôpital de Cherbourg. Hôpital d'Arbois. Hôpitaux de Riom. Hôpital d'Issoudun. Hôtel-Dieu de Vire. — § VII. *XIIe siècle.* Hôtel-Dieu de Caen. Hôpital d'Albrac ou Aubriac. Hôpital de Senlis. Hôpitaux de Troyes. Hôtel-Dieu d'Abbeville. Hôtel-Dieu d'Orléans. Hospice de Mortagne. Hôpital de Gonesse. Hôpital de Seurre. — § VIII. *XIIIe siècle.* Hôpital du Saint-Esprit de Dijon. Hôpitaux de Lille. Hôpital de Cambrai. Legs de 20,000 livres à 200 Hôtels-Dieu, et de 10,000 liv. à 200 léproseries, par Louis VIII. Hôtel-Dieu de Bar-sur-Seine. Hôpital de Billom. Procès entre la cathédrale et le chapitre de Clermont-Ferrand, touchant la propriété de l'Hôtel-Dieu. Bar-sur-Aube. Hôpital de Calais, Saint-Louis à Paris, à Vernon, à Pontoise, à Compiègne. § IX. *XIVe siècle.* Hôpitaux à Metz et dans le Dauphiné. Les rois logent dans les hôpitaux. Saint-Yves de Rennes. Hôtel-Dieu de Provins, Arcis-sur-Aube. Hôpitaux de Saint-Omer. § X. *XVe siècle.* Hôpital de Beaune. Hospices de Dijon. Hospice de Valogne. — § XI. *XVIe siècle.* Hôtel-Dieu de Lyon. Hôpital de Châlons-sur-Saône. Hôtel-Dieu d'Argentan. Protection accordée aux hôpitaux. Salles de maternité. — § XII. *XVIIe siècle.* Hôtel-Dieu de Loches. Hôpital de la Charité de Notre-Dame, à Paris. Maison-Dieu d'Argenteuil. Procès international au sujet de l'hôpital d'Ordiarp. Hôpital de la Charité, de Charenton. Hôpital Saint-Joseph, à Moulins. Hôpitaux de Baugé. Hospice de la Palisse. Hospice de Saint-Germain, à Paris. Hôpitaux de Beaumont-sur-Oise. Hospice de Liancourt. Hospice de Dourdan. Hôpitaux d'Alby. Hôtel-Dieu de Châteaudun. Hôtel-Dieu de Chevreuse. Hôpitaux de Jouars-Pontchartrain. Hôpital de Marly. Hôpital et hospices de Bayeux. Bossuet préside à la fondation d'un hôpital à Dammartin en 1699; il envoie son neveu pour réglementer l'administration de la maladrerie de Rebais; il préside le bureau de l'hôpital général et de l'Hôtel-Dieu de Meaux. — § XIII. *XVIIIe siècle.* Hospice de Besançon. Mesure pour l'entretien des hôpitaux, en 1724 (18 juillet). Hôtel-Dieu de Versailles. Hospice de Rambouillet. Hôpital de Granville. Hôpital de Reims. Hôpital Saint-Jean l'Evangéliste, à Hesdin. Hôpital de Mortain. Hé-

pital de la Charité à Rochefort—§ XIV. *Conclusion.*

Section V. — Hôpitaux de Paris. — Origines des hôpitaux et hospices de Paris. Paris hospitalier à vol d'oiseau. — Hôtel-Dieu. Saint-Julien le Pauvre. Saint-Christophe. Saint-Lazare. Saint-Gervais. (*VI^e siècle.*) Sainte-Opportune ou Sainte-Catherine. Saint-Antoine. Hôpital de la Charité chrétienne. — Hôpital de la Trinité. Sainte-Madeleine. Saint-Jacques-du-Haut-Pas. Saint-Jacques-l'Hôpital. Hôpital des Haudriettes. Chambres des Francs-Bourgeois. Hôpitaux des Cinq-Plaies. Hôpital des teigneux. Hôpital de la Charité. Hôpital Saint-Louis. Maison de Scipion. Hospice de la Maternité. Hôpital des Convalescents. La grande Pitié. Bicêtre. Hôpital des Incurables. Salpêtrière. Hospice du petit Saint-Chaumont. Dénombrement des hôpitaux de Paris en 1706. Procession des pauvres des paroisses et de l'hôpital des Petites-Maisons. Hôpital des Enfants malades. Hôpital Necker, Cochin. Hospice de la Rochefoucauld. Hospice aux écoles de Chirurgie. Hôpital des Vénériens. Hôpital Beaujon. Plan de quatre hôpitaux de 1,200 lits chacun.

Section VI. — Hôpitaux généraux. — Idée mère de leur création. *Fondation des hôpitaux généraux érigés en système au XVII^e siècle.* Antécédents de ce système. Déclaration royale de 1650 (20 octobre), Situation de l'hôpital général de Paris, en 1653. Edit de 1656. Dotation de l'hôpital général de Paris. Règlements auxquels elle donne lieu. Organisation de l'établissement. Critiques réprimées. Diverses mesures. Obstacles que rencontre la force publique; complots contre les ouvriers de l'hôpital général. Chiffre des assistés. Nouvelles mesures répressives. Impôt de 100,000 livres en 1662; dépenses; la branche du revenu; divers éléments de recettes; total qu'elle donne pendant six ans. Règlement du 23 mars 1680. Importation des pauvres étrangers à Paris. Procession de l'hôpital général. Ce qu'il faut entendre par cet hôpital général. Etablissement qu'il embrasse. Expansion des hôpitaux généraux. Hôpital général de Clermont-Ferrand. Hôpitaux généraux de Bourges, Caen, Dieppe, Moulins, Lyon, Saint-Germain-en-Laye, Vire, Lille, Saint-Affrique.

Section VII. — Épisode de l'histoire des hôpitaux. — Union des hôpitaux au XVII^e siècle. — § I^er. *Première période : Attribution des maladreries et léproseries à l'ordre de Saint-Lazare* 1672. Causes de l'édit de 1672. Edit d'attribution. Création de cinq prieurés et d'un conseil de l'ordre. Objections contre l'édit et difficultés d'exécution qu'il rencontre – § II. *Deuxième période : Abrogation de l'édit de* 1672 *par un édit de* 1693. — § III. Considérants du nouvel édit; raison d'être de l'union des hôpitaux; tendance à cette union, antérieure à celle de 1693. Motifs que donne l'édit de la nécessité de cette union. Ces motifs exercent leur influence ailleurs qu'en France. En quoi consistent les unions opérées. L'immutabilité des unions est dans l'esprit de l'édit. Les unions sont jugées contradictoirement. Arrêts d'union de 1693 à 1705, par ordre de diocèse : diocèse d'Agde, Agen, Aire, Aix, Alais, Albi, Amiens, Angers, Angoulême, Apt, Arras, Arles, Auch, Avignon, Avranches, Autun, Auxerre, Bayeux, Bazas, Beauvais, Bellay, Besançon, Béziers, Blois, Bordeaux, Boulogne, Bourges, Cahors, Cambrai, Carcassonne, Castres, Châlons-sur-Marne, Châlons-sur-Saône, Chartres, Clermont, Condom, Constance, Coutances, Couzerans, Saint-Dié, Embrun, Evreux, Fréjus, Gap, Grasse, Grenoble, Ypres, Langres, Laon, Lavaur, Lectoure, Lescur, Limoges, Lyon, Lizieux, Lodève, Luçon, le Mande, le Mans, Marseille, Meaux, Metz, Mirepoix, Montauban, Montpellier, Nantes, Narbonne, Nevers, Nimes, Noyon, Orléans, Paris, Périgueux, Perpignan, Poitiers, Quimper, Reims, Rieux, Riez, la Rochelle, Rodez, Rouen, Saintes, Saint-Flour, Saint-Omer, Saint-Papoul, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Sarlac, Séez, Sens, Sisteron, Soissons. Strasbourg, Toul, Toulon, Toulouse, Tournay, Tours, Troyes, Turin, Vabres, Vaison, Valences, Vannes, Verdun, Vienne, Viviers, Usez. Arrêts rectificatifs dans les diocèses de Beauvais, Bourges, Cambrai, Lyon, Rouen, Tours. Récapitulation des villes dans lesquelles les unions ont lieu; des lieux où l'hospitalité est établie; des petits hôpitaux, maladreries, etc., réunis à d'autres hôpitaux, et des établissements réunis en chefs-lieux hospitaliers. — § IV. *Mouvement d'union se continuant au XVIII^e siècle.* Exemple particulier des obstacles que l'établissement des hôpitaux a surmontés. — § V. *Travail de décomposition des unions de nos jours.* Avantages de l'union des hospices; funestes conséquences de la désunion. Jurisprudence du conseil d'Etat. Exemple des malheureux effets de la désunion des revenus. Nouvelles réfutations de la jurisprudence du conseil d'Etat. — § VI. *Conclusion de l'histoire des hôpitaux.* Leur nombre et celui des assistés en 1789. Chiffre de leur revenus. Erreur de Monteil. Nombre des lits dans les hôpitaux de Paris, à cette époque. Conséquence de la révolution de 1789, à l'égard des hôpitaux. Accroissement comparé des lits d'hôpitaux et d'hospices.

DEUXIEME PARTIE. — HOPITAUX MODERNES. — Section I^re. — Dénombrement des hôpitaux modernes. Institutions nationales ou impériales. Statistique du royaume publié en 1844, d'après les chiffres de 1841. Diminution et accroissement des hôpitaux et hospices. Le nombre des hôpitaux ne donne pas la mesure des services qu'ils rendent. Chefs-lieux d'arrondissement dépourvus d'hospices. Hospices de diverses dénominations. Dénombrement de la population des hôpitaux et hospices en 1837. Même dénombrement en 1844. Division de la population des hospices. Statistique de 1851.

Section II. — Monographie des hôpitaux modernes. — § I^er. *France du centre. — Seine :* Paris. Hôpitaux et hospices de Paris. Etablissement du service général. Bureau central d'admission, et consultations gratuites. Nombre comparatif des assistés traités en 1788 et des assistés modernes (chiffres de 1826, de 1843 et de 1851). Revenus des hôpitaux de Paris. Dépenses en 1853. Critiques qu'on leur a adressées. — *Seine-et-Oise :* Versailles, Pontoise, Saint-Germain en Laye, Louvres, Luzarches. — *Oise :* Beauvais, Compiègne, Senlis. — *Aube :* Troyes, Bar-sur-Seine. Nogent-sur-Seine, Bar-sur-Aube, Arcis-sur-Aube, — *Eure-et-Loir :* Chartres, Nogent-le-Rotrou. Châteaudun. — *Eure :* Evreux, les Andelys, Vernon, Pont-Audemer, Harcourt, Verneuil, Conches, Brionne, Gisors. — *Loiret :* Orléans, Pithiviers, Beaune-la-Rolande, Jargeau.—*Loir-et-Cher:* Blois.—*Indre-et-Loire :* Tours, Chinon, Loches, Amboise.— *Cher :* Bourges, Saint-Amand, Sancerre. —*Creuse :* Guéret, Aubusson. — *Indre :* Châteauroux, Issoudun, La Châtre. — *Allier :* Moulins, Montluçon, Gannat, Varennes (hôpital de Gayette), Cusset, Chantelle-le-Château, — *Puy-de-Dôme :* Clermont-Ferrand, Riom, Aigueperse, Ambert, Issoire, Billom, Thiers. — § II. *France du nord. — Nord :* Lille, Douai, Valenciennes, Dunkerque. — *Somme :* Amiens, Corbie, Picquigny, Airaines, Péronne, Nesle, Albert, Bray, Abbeville, Saint-Riquier, Saint-Valery, Doullens. — *Pas-de-Calais :* Arras, Boulogne, Aire, Montreuil, Calais. — *Seine-Inférieure :* Rouen, le Hâvre, Dieppe.—*Calvados :* Caen, Honfleur, Bayeux, Vire. — *Manche :* Cherbourg, Granville. — § III. *France*

du sud. — *Saône-et-Loire :* Mâcon, Châlons-sur-Saône, Bourbon-Lancy, Louhans, Cluny, Paray-le-Monial, Tournus, Montcenis, Autun, Charolles, — *Rhône :* Lyon. — *Corrèse :* Tulle, Brives. Ussel. — *Lot :* Cahors, Figeac, Gourdon. — *Isère :* Grenoble. — *Dordogne :* Périgueux, Sarlat, Bergerac, Riberac. — *Gironde :* Bordeaux. — *Aveyron :* Rodez, Espalion, Milhau, Saint-Affrique, Villefranche. — *Tarn-et-Garonne :* Montauban, Castel-Sarrasin, Moissac. — *Lot-et Garonne :* Agen. — *Tarn :* Alby, Castres, Gaillac, Lavaur, Rabastens. — *Landes :* Mont-de-Marsan, Dax.— *Haute-Garonne :* Toulouse. — *Ariège :* Foix, Pamiers, Saint-Girons, Saint-Lizier. — *Hautes-Pyrénées :* Tarbes, Bagnères de Bigorre, Lourdes. Cauterets, Barrèges. — *Basses-Pyrénées :* Pau, — *Pyrénées Orientales :* Perpignan. — *Bouches-du-Rhône :* Marseille, Aix, Tarascon, Arles. — *Var :* Draguignan, Toulon, Grasse, Brignoles, Antibes. Hyères. — § IV. *France de l'est.* — *Moselle :* Metz. — *Haut-Rhin :* Mulhouse. — *Bas-Rhin :* Strasbourg. — *Côte d'Or :* Dijon. Nuits. Auxonne, Châtillon-sur-Seine, Beaune, Seurre, Alise-Sainte-Reine. — *Doubs :* Besançon, Pontarlier, Baume-les-Dames, Montbeillard. — *Haute-Saône :* Vesoul, Lure, Gray. *Jura :* Lons-le-Saulnier, Salins, Dôle, Saint-Claude, Poligny, Arbois. — *Hautes-Alpes :* Gap, Embrun, Briançon. — *Basses-Alpes :* Digne, Castellane, Sisteron, Barcelonnette. — § V. *France de l'Ouest.* — *Orne :* Domfront. — *La Mayenne :* Mayenne, Laval, Château-Gontier, Craon, Fougerolles, Bazouges, Gorron, Cossé le-Vivien, Bais, Bouère, Meslay, Evron. — *Ille-et-Vilaine :* Rennes. — *Loire-Inférieure :* Nantes. — *Deux-Sèvres :* Niort, Parthenay, Thouars, Bressoire, Saint-Maixent. — *Charente :* Angoulême, Nontron, Barbezieux, Larochefoucauld, Chalais, Confolens, Muffet, Cognac. — *Charente-Inférieure :* La Rochelle, Rochefort, Saint-Jean-d'Angély, Saint-Martin-de-Ré, Saintes. — *Vendée :* Napoléon-Vendée, Luçon, Fontenay-le-Comte, Les Sables-d'Olonne.

SECTION III. — HÔPITAUX EXCEPTIONNELS. — § Ier. *Hôpitaux exceptionnels d'ancienne origine.* Petits hospices ou béguinages d'Arras. Petit hospice de Saint-Omer. Dévotaires de la ville d'Aire. Asile des vieilles femmes de Dreux. Hospice de Chantilly. — § II. *Hôpitaux et hospices exceptionnels de création moderne.* Asile d'Aligre. Hospice de Bellevaux, à Besançon. Maison de refuge de Bourges. Dépôt de charité de Perpignan. Maternité de Tulle. Maternité de Rhodez. Maison de curation d'aveugles de Rhodez. Asile protestant à Montauban. — § III. *Hospices affectés aux eaux minérales et aux bains thermaux.* Bourbon-l'Archambault, Vichy, Néris. — § IV. *Hospices des Passants.* Mont Genèvre. Hospice de Lautaret. — § V. *Asile impérial des ouvriers convalescents ou mutilés.* — § VI. *Hospices privés des Petites Sœurs des pauvres, et autres.* Petites Sœurs de Paris. Petites Sœurs d'Angers. Petites Sœurs de Pau. Petites Sœurs de Tours. Petites Sœurs de Nantes. Petites Sœurs de Rouen. Petites Sœurs à Londres. Opinions de Charles Dickens sur les Petites Sœurs. *Nombre des religieuses de la congrégation des Petites Sœurs* des pauvres. Hospice de Saint-Martin de Deaupréau. Hospices paroissiaux. — § VII. *Ferme-hospice en Belgique.* — § VIII. *Placement des vieillards et des infirmes à la campagne, dans le canton de Genève.*

SECTION IV. — LÉGISLATION APPLIQUÉE. — § Ier. *Loi du 7 août* 1851. Dispositions de la loi. Erreur historique contenue dans l'exposé de motifs. L'utilisation des lits des hospices au profit des communes voisines, à titre onéreux, avait des précédents. Hospices de Paris entrés dans la voie des secours annuels payés à domicile aux vieillards et aux infirmes ; objections contre ce mode de secours. Les secours médicaux à domicile ne peuvent pas toujours tenir lieu des secours hospitaliers. Utilité intrinsèque des hôpitaux. Moyen d'accroître les lits d'hôpitaux. Il y a plus de profit à agrandir les hôpitaux qu'à en créer de nouveaux. § II. *Diverses questions hospitalières.* Hospices spéciaux d'enfants trouvés. Supériorité des congrégations religieuses sur les desservants laïques. Inspecteurs des hôpitaux. Possession des immeubles par les hospices. Concentration excessive des services hospitaliers. Conclusion.

TROISIEME PARTIE. — HOPITAUX ET HOSPICES MILITAIRES. — § Ier. *Historique.* Epoque romaine. Ancienne France. XIVe siècle ; XVe siècle ; XVIe siècle. Règne de Henri IV. Règne de Louis XIII. Louis XIV. Militaires traités dans les hospices civils. Origine de l'hospice des Invalides. Ambulances créées. Commanderie de Saint-Louis. Invalides mendiants. (1672-1674) Hôtel royal des Invalides. Soldats traités dans les hôpitaux en 1681 et 1689. (1703) Matelots estropiés (1707). Médecins et inspecteurs des hôpitaux militaires (1711). Indemnité à l'hôpital d'Arras pour la création d'un quartier militaire dans l'hôpital civil. Nombre des hôpitaux affectés à l'armée de terre et de mer sous le règne de Louis XIV. — *XVIIIe siècle* (1716, 1728, 1747, 1775). Nombre des hôpitaux militaires sous le règne de Louis XVI (1780). Hôpitaux militaires organisés à nouveau (1788). Nouvelles modifications (1792). Ambulance volante. Chiffre de Monteil. — § II *Hôpitaux militaires à l'étranger.* Angleterre. Hollande. Nord de l'Europe. Empire Ottoman. Russie. — § III. *Hôpitaux militaires modernes.* Arrêté du 20 janvier 1799. 23 novembre 1803. Dénombrement des hôpitaux militaires modernes. Hôpitaux en régie et à l'entreprise. Prix de journée. Dépenses totales. Règlement général d'avril 1831. Règlement de 1836 (1851-1853-1854). Campagne de Crimée. § IV. *Monographie.* Hôpital du Val de Grâce. Hôpital de la marine de Rochefort. Saint-Mandrier et hôpital militaire de Toulon. Hôpitaux thermaux militaires.

Charitas nunquam excidit.
(*I Cor.* XIII, 8).

La puissance du souverain est grande pour féconder les institutions. Quoi de plus utile que de leur faire ainsi pousser des racines dans le passé, de rattacher les principes et les garanties de notre ordre social, aux principes entrevus, aux garanties cherchées dans la même voie, à travers les siècles? Que les idées qui nous sont chères s'établissent fortement au sein des faits, des faits de tous les temps, qu'on en retrouve partout la trace.

(M. GUIZOT, *Histoire de la civilisation*, t. III, p. 250.)

PREMIÈRE PARTIE. — HISTOIRE GÉNÉRALE

SECTION PREMIÈRE. — HOSPITALITÉ PAÏENNE.

Réflexions préliminaires. — Nous plaçons sous cette rubrique tout ce qui se rapporte à l'hospitalité. L'hospitalité patriarcale ou antique n'est pas une forme assez caractérisée de l'assistance pour que nous l'ayons classée parmi les secours des nations athénienne et juive. L'hospitalité biblique ou homérique est une des expressions des mœurs primitives, une des formes de la pitié antique et de la miséricorde juive. —

(*Voy.* les mots ASSISTANCE PAÏENNE ET JUIVE, et CHARITÉ (*Esprit de la.*)

Elle est ici à sa place, elle se montre ce qu'elle fut dans l'humanité, à savoir, une émanation du principe générateur, dont les maisons hospitalières de toute nature sont les vigoureux et inépuisables enfantements. La vertu d'hospitalité était en germe dans le monde païen et dans le monde juif, comme toutes les vertus; elle y était un reflet de la lumière qui éclaire tout homme venu dans le monde, et que l'Evangile a doué d'expansion, de fécondation et d'universalité.

Les hospices sont la plus haute, la plus magnifique expression de la charité chrétienne. C'est la plus complète réalisation de la parole du Maître : *J'ai eu faim, et vous m'avez donné à manger; j'ai eu soif, et vous m'avez donné à boire; j'ai été nu, et vous m'avez vêtu.* (*Matth.* XXV, 35, 36.) Les membres du Christ qui n'ont pas où reposer leur tête, comme le disait de lui-même le divin Maître (*Matth.* VIII, 20), trouvent dans l'hospice une maison d'adoption chrétienne qui donne tout ce qui leur manque aux déshérités du monde.

L'antiquité des hospices, leur perpétuation à travers les âges, leur histoire perdue dans la nuit des temps constitue une noblesse qui leur ôte le caractère d'une assistance ordinaire. Le pauvre à l'hospice est chez lui; il est dans la maison commune de la misère. L'hospice est le patrimoine de celui qui n'a pas de patrimoine. L'indigent y trouve non-seulement un toit, mais il y possède de vastes domaines et de superbes jardins. La misère a son hôtel, son palais, comme la richesse. Ce n'est pas un hôtel comme les autres, c'est un Hôtel-Dieu. Toute la philosophie, tout le christianisme, sont renfermés dans cette admirable expression qu'ont trouvée nos pères : *Maison-Dieu, Hôtel-Dieu.* Pour l'habiter, il suffit d'être misérable. Pour y trouver tout, il suffit de n'avoir rien. Si vous avez tout perdu, la société, votre sœur par l'Evangile, vous ouvre ses bras, vous réchauffe dans son sein, vous donne le jour et la nuit tout ce qui est nécessaire à un homme sur la terre pour attendre en paix, en priant Dieu et en le bénissant, l'ordre suprême de quitter cette terre pour aller se reposer dans le sein du Père commun des hommes. Si vous avez tout perdu par votre faute, l'homme, votre frère, vous reçoit en vous pardonnant comme le père de famille reçoit l'enfant prodigue. Il oublie vos vices, afin que le Père commun des hommes lui soit indulgent. Et l'hospice n'abrite pas seulement le corps du vieillard, il sauve son âme, il la nourrit du pain spirituel : c'est ce qu'on oublie trop.

§ 1^er^. *Hospitalité des temps héroïques décrite par Homère.* — Dans l'ordre des temps, l'hospitalité patriarcale serait la première, selon les faits; mais nous parlons en premier de l'hospitalité païenne par la raison que celle des Juifs s'enchaînera plus naturellement à l'hospitalité de l'ère moderne.

Le poëte que nous avons vu mendiant— CHARITÉ (*Esprit de la*) — le chantre d'Achille et d'Ulysse ne sera plus ici la matière du tableau; il va en être le créateur, l'ordonnateur et l'artiste. Le mendiant s'évanouit, le poëte seul apparaît dans sa gloire, après trente siècles d'apothéose.

Homère met en action et en maximes l'humanité des temps auxquels il a donné son nom. Il peint aussi le crime d'inhospitalité, et nous fait connaître le mépris qu'il inspire, la souillure qu'il imprime à celui qui s'en rend coupable. Ce sera le pendant du tableau biblique qui passera ensuite sous nos yeux. Homère dessine ailleurs, avec la couleur qui lui appartient, le bon et le mauvais mendiant des temps de la guerre de Troie: il est grand raconteur et grand descripteur, nous le laisserons décrire et raconter. — *Voy.* MENDICITÉ.

Télémaque, que Minerve accompagne, a demandé l'hospitalité au vieux Nestor. Des hérauts ont versé l'eau sur la main des étrangers, de jeunes serviteurs ont rempli les coupes. Minerve et le beau Télémaque annoncent qu'ils vont regagner leur navire.

« Que Jupiter et tous les dieux immortels, » dit Nestor, « me préservent de vous laisser aller loin de moi coucher dans votre navire, comme si je n'étais qu'un pauvre indigent, qui n'a dans sa demeure ni tunique ni couverture, pour offrir une couche moelleuse à ses hôtes. Tant que je vivrai, je ne souffrirai pas que le fils d'un héros tel qu'Ulysse passe la nuit sur le tillac d'un navire; et quand je ne serai plus, je laisserai des fils pour accueillir les étrangers qui viendront dans mon palais. »

Nestor donne ordre d'aller aux champs et de dire aux pasteurs d'amener une génisse. On adresse des prières à Minerve, on répand l'orge sacrée; le vieux roi jette dans le feu le poil qu'il enleva sur la tête de la génisse. Alors Thrasymène approche, et de sa hache il tranche tous les nerfs du cou de la victime, etc. Nestor lui-même embrase le bois desséché sur lequel il répand du vin. Aussitôt que les cuisses sont consommées et que les assistants ont goûté les entrailles, ils coupent les restes de la victime et les font rôtir avec de longues pointes de fer. Durant ces apprêts, Télémaque est conduit au bain par la belle Polycaste, la plus jeune des filles de Nestor. Quand il s'est baigné, qu'il est parfumé d'essences, elle le couvre d'une tunique et d'un riche manteau. Quand les viandes sont rôties, on les retire du foyer. Tous prennent place, commencent le repas, et les plus jeunes versent du vin dans des coupes d'or. Lorsque les convives ont chassé la faim et la soif, le vieux Nestor dit à ses fils : « Hâtez-vous, mes enfants; préparez un char à Télémaque; attelez vos meilleurs coursiers, et disposez tout pour son voyage. »

Lorsque le soleil descend au sein des mers et que les ombres s'étendent sur les cam-

pagnes, ils arrivent à Phère dans le palais de Dioclée, fils d'Orsiloque : c'est là qu'ils se reposèrent toute la nuit; le roi de ces contrées leur offrit les dons de l'hospitalité. (*Odyssée*, ch. III et IV.)

On verra tout à l'heure la même vertu pratiquée de la classe riche à la classe pauvre, et en honneur parmi le peuple comme dans la demeure des rois. Notons que dans l'ère chrétienne au moyen âge et par delà, les rois et les plus grands seigneurs étaient reçus dans les monastères, et qu'ils avaient leurs salles particulières dans les grands hôpitaux, comme on le verra plus loin. L'enchaînement de l'ère païenne à l'ère chrétienne est visible. La similitude est dans le germe, la dissemblance dans le développement.

Télémaque est maintenant à Lacédémone au palais de Ménélas. Etéonée, l'un des serviteurs de ce roi, est le premier qui l'aperçoit, lui et son nouveau compagnon, le fils de Nestor; il accourt porter cette nouvelle au pasteur des peuples, et, se tenant debout près de son maître, il fait entendre ces paroles : « Noble Ménélas, voici deux étrangers; dites-moi si nous devons dételer leurs coursiers, ou les envoyer à quelque autre citoyen qui, plein de bienveillance, les accueillera dans sa maison. »

Voilà bien la preuve que l'hospitalité des temps héroïques n'était pas un luxe de la royauté, mais une vertu pratiquée par les honnêtes gens de tous les états, à la ville comme aux champs. Ecoutez ce que répond à son serviteur le prince indigné :

« Jusqu'à ce jour, Etéonée, vous ne fûtes pas dépourvu de sens; maintenant vous parlez comme un jeune insensé; sommes-nous donc venus nous-mêmes en ces lieux autrement qu'en recevant une généreuse hospitalité chez les peuples étrangers? Hâtez-vous, dételez les coursiers de mes hôtes; introduisez-les dans cette salle, et qu'ils participent à nos festins. »

Ménélas, en parlant ainsi, ne sait pas quels sont ceux qu'il va recevoir; il leur ouvre son palais, parce qu'ils sont étrangers; il accomplit un devoir de pure humanité. Etéonée sort à l'instant et appelle les autres serviteurs. Ils s'empressent d'ôter le joug aux chevaux baignés de sueur, les attachent dans de riches étables et leur apportent de l'avoine qu'ils mêlent avec de pur froment; ensuite ils inclinent le char contre la muraille éclatante de blancheur, et se hâtent d'introduire les étrangers dans le palais. Ménélas, tendant la main à ses hôtes, leur parle en ces mots :

« Prenez quelque nourriture et livrez-vous à la joie; quand vous aurez terminé ce repas, nous vous demanderons *quel rang vous tenez parmi les hommes.* »

C'est la confirmation de ce que nous venons de dire. Hélène partage les soins du roi, son époux; elle jette dans le vin une préparation merveilleuse qui suspend les douleurs et porte avec elle l'oubli de tous les maux (78). L'heure du repos étant venue, Hélène commande à ses captives de préparer sous les portiques deux lits superbes et de les recouvrir avec de riches manteaux. Un héraut conduit les étrangers, qui dormirent pendant toute la nuit sous les portiques du palais. (*Ibid.*)

Homère va nous montrer Ulysse à son tour arrivant en naufragé chez les Phéaciens. Nausicaa, fille d'Alcinoüs, roi de la contrée, a quitté le palais dans un superbe char pour laver dans le fleuve prochain ses riches vêtements de fiancée. Tout le monde a présent à la mémoire ce gracieux chant de l'*Odyssée*. Ulysse forme le dessein de demander l'hospitalité à la jeune princesse. Il hésite s'il doit embrasser ses genoux, ou si de loin, par de douces paroles, il la suppliera de lui dire le chemin de la ville et de lui donner quelques vêtements, car une branche chargée de feuilles voile seule sa nudité. Il se décide à lui adresser de loin la parole. Les compagnes de Nausicaa veulent fuir, elle les arrête : « Hélas! » leur dit-elle, « après avoir erré longtemps sur les flots, cet infortuné touche enfin à ce rivage. Nous devons en prendre soin : *les étrangers et les pauvres nous sont envoyés par Jupiter.* »

Ces derniers mots résument l'hospitalité antique. Voilà bien, au sein de la gentilité, ce rayon divin qui éclaire tout homme venant dans le monde.

« Mes compagnes, » continue Nausicaa, « offrez à l'étranger la nourriture et le breuvage; conduisez-le dans le fleuve pour se baigner, et choisissez un lieu qui soit à l'abri des vents. » Trait d'humanité charmant digne de la femme de tous les temps, qu symbolise ici la vierge d'Homère. « Eloignez-vous, » dit Ulysse, « pendant que j'ôterai l'écume qui couvre mes épaules et que je me parfumerai d'essence : je craindrais de paraître en cet état au milieu de jeunes filles remplies de pudeur. » Rien de plus naïf et de plus chaste que ce tableau.

Le fils de Laërte est en présence du père et de la mère de Nausicaa; il sollicite d'eux les secours qui lui sont nécessaires pour regagner sa patrie. Son discours achevé, il s'éloigne et *va s'asseoir sur la cendre du foyer :* tous les assistants demeurent en silence.

S'asseoir sur la cendre du foyer est, aux temps héroïques, la forme de la supplication la plus expressive et la plus irrésistible.

Le vieux Echénus, le plus âgé des Phéaciens, *renommé pour son humanité envers ses concitoyens*, prend la parole : « Non sans doute, Alcinoüs, » dit-il, « il ne serait ni généreux ni même convenable à vous de laisser un étranger *assis sur la cendre du foyer*. Faites donc asseoir votre hôte *sur un*

(78) « Celui qui la mêle à son breuvage ne verse point de larmes durant tout un jour, même lorsque le trépas l'aurait privé de son père ou de sa mère, lors même que son frère ou son fils chéri, percés par l'airain, seraient morts à sa vue. » Tel était le remède salutaire que possédait la fille de Jupiter. Ce breuvage d'Hélène ressemble beaucoup à l'*ovium*.

siége. Ordonnez à vos hérauts de verser le vin pour offrir des libations au *puissant Jupiter qui toujours accompagne les suppliants*, et que l'intendante du palais serve à l'étranger les mets qui sont en réserve.»

Dans cette maxime du poëte : *Jupiter accompagne les suppliants*, est contenu mystérieusement le germe de la charité chrétienne qui fera des suppliants, des étrangers, du pauvre des membres mêmes du Christ.

A peine Alcinoüs a-t-il entendu le conseil de l'homme bienfaisant, qu'il présente la main au sage Ulysse, le relève et le place à ses côtés sur un siége que lui cède Laodamas, celui de ses enfants qu'il aimait de la plus vive tendresse. Une jeune esclave portant une aiguière d'or verse l'eau dans un bassin d'argent pour qu'Ulysse lave ses mains. Puis elle place devant le héros une table soigneusement polie où l'intendante du palais sert les mets nombreux qu'elle tient sous sa garde. Tandis que l'étranger apaise sa faim et sa soif, le roi dit à l'un de ses hérauts : « Pontonoüs, mettez le vin dans l'urne, et vous le distribuerez à tous les convives pour faire des libations en l'honneur de *Jupiter qui toujours accompagne et protége les suppliants*. »

Le christianisme viendra, qui appellera Dieu le Père des pauvres, qui substituera la réalité au symbole, qui transportera la poésie d'Homère et la morale des sages dans le catéchisme des petits enfants.

La belle Aréte, femme d'Alcinoüs, commande à ses femmes de dresser sous les portiques un lit recouvert de riches manteaux de pourpre, de tapis délicats et de tuniques où brille un léger duvet. A l'instant les captives sortent de la salle portant des flambeaux. Quand elles ont avec le plus grand soin dressé cette couche moelleuse, elles viennent prévenir Ulysse : « Hâtez-vous, étranger, » lui disent-elles, « venez goûter le repos, votre lit est préparé.» Aussitôt Ulysse se retire, impatient de s'abandonner au sommeil, et se couche sur le lit superbe qui lui fut destiné sous le portique retentissant.

Le respect de l'hôte pour l'étranger était réciproque de la part de celui-ci

Ulysse est appelé par Antinoüs à se mêler aux jeux du disque. « Je ne refuse aucun des combattants, » dit-il, « excepté Laodamas; il est mon hôte, et quel homme pourrait combattre celui qui l'accueille avec amitié ? Ce ne peut être qu'un méchant ou un insensé. »

Les princes phéaciens, qui environnent Alcinoüs, concourent, chacun pour leur part, à réparer les désastres dont le roi d'Ithaque a été victime dans sa longue traversée. « Il est juste, » dit Alcinoüs, « de lui offrir les dons de l'hospitalité; douze chefs gouvernent le peuple, moi je suis le treizième: eh bien ! que chacun de nous lui donne un manteau superbe, une tunique, et de plus un talent d'or. Hâtons-nous d'apporter ici ces richesses, afin qu'après les avoir reçues, l'étranger se rende au repas du soir en goûtant une douce joie dans le cœur. » Ainsi parle Alcinoüs; tous les Phéaciens approuvent son avis; chacun envoie un héraut pour apporter les présents.

Un des Phéaciens avait prononcé contre Ulysse des paroles inconsidérées : pour lui faire oublier son offense, il lui donne un glaive dont la poignée est d'argent et le fourreau d'un ivoire nouvellement travaillé, présent qu'il accompagne de ses excuses et de ses vœux. « Puissiez-vous, » lui répond Ulysse, « n'avoir jamais besoin du glaive que vous m'offrez en apaisant mon ressentiment par de douces paroles ! » (*Odyssée*, ch. VI, VII et VIII.)

La brutalité habituelle des héros d'Homère admet, en cas d'hospitalité, une heureuse exception.

II. *Conduite des hommes pervers envers leurs hôtes.* — Maintenant que nous savons comment l'homme de bien pratiquait l'hospitalité, Homère va nous apprendre de quelle façon les hommes corrompus et pervers se conduisent envers leurs hôtes.

Ulysse est jeté avec ses compagnons dans l'île des cyclopes. Il se hasarde à demander asile au géant Polyphème.

« Nous venons, » lui dit-il, « embrasser vos genoux, accordez-nous l'hospitalité; donnez-nous le présent qu'il est juste d'offrir aux étrangers. *Respectez les dieux, songez que nous sommes vos suppliants, Jupiter hospitalier est le vengeur des hôtes malheureux ; ce dieu protége les étrangers et les rend dignes de nos respects.* »

Autant d'oracles de la sagesse antique devant lesquels s'inclinait quiconque craignait les dieux. Mais les cyclopes en sont les contempteurs, ils sont impies de profession.

« Etranger, » répond Polyphème, « tu n'es qu'un insensé : il faut que tu viennes des pays les plus lointains, toi qui m'ordonnes de craindre et de respecter les dieux; sache que les Cyclopes ne s'inquiètent pas de Jupiter, ni de tous les immortels; nous sommes plus puissants que ces divinités. Ne pense pas que, pour éviter le courroux de Jupiter, j'épargne ni toi, ni tes compagnons, si tel n'est point mon désir. »

Polyphème parle du ciel comme la race des géants et celle des démons, la ressemblance est frappante. Il a recours à des ménagements hypocrites. Le sage Ulysse, fécond en ruses, lui répond pour l'émouvoir, que les flots et les vents ont dispersé les débris de son navire, que lui seul et ses infortunés compagnons ont évité le trépas. Ce récit mensonger touche si peu le cyclope, qu'il étend les bras vers les compagnons d'Ulysse, en saisit deux, et les écrase sur la pierre comme de jeunes faons; leur cervelle rejaillit au loin, elle inonde la terre. Le cyclope alors coupe les membres palpitants, prépare son horrible festin, et dévore les deux victimes sans laisser aucun vestige ni de la chair, ni des os, ni des entrailles. C'est ainsi qu'il entendait l'hospitalité.

Quand Polyphème a rempli son vaste corps de chair humaine, il boit un lait pur. On sait comment se venge Ulysse. Pendant l'absence du géant, il découvre au fond de l'étable l'énorme branche d'un verdoyant olivier. Homère la compare au mât d'un large navire qui doit un jour sillonner les flots : il en coupe la hauteur de plusieurs coudées (79), en aiguise la pointe, et la fait durcir au feu d'un ardent foyer. Il est assez habile pour enivrer le géant : « Etranger, verse encore, » dit le cyclope, « je veux, pour te combler, t'offrir les dons de l'hospitalité. La terre des cyclopes produit aussi du vin qui coule en abondance des grappes que fécondent les pluies de Jupiter. Je te dévorerai le dernier, après tous tes amis, » dit-il au roi d'Ithaque, « tel est le don d'hospitalité que j'ai résolu de t'offrir. »

Les dieux vengeurs de la sainte hospitalité outragée et violée soutiendront le cœur et le bras d'Ulysse : il profite du sommeil du monstre, et saisissant la branche d'olivier, enfonce sa pointe aiguë dans l'œil du cyclope. (*Odyssée*, chant IX^e^.)

III. *La loi de l'hospitalité s'observe même entre ennemis.* — Homère a décrit l'hospitalité exercée entre nations amies et en temps de paix ; elle étend sa loi aux temps de guerre ; elle s'exerce même entre ennemis, en plein champ de bataille ; la lance des guerriers s'abaisse devant un hôte.

Minerve ayant pris les traits d'un étranger pour apparaître à Télémaque, celui-ci lui adresse ces paroles : « Venez-vous ici pour la première fois, ou bien êtes-vous un ancien hôte de mon père ? Souvent des étrangers sont venus dans nos demeures, et mon père accueillit toujours les hommes avec bonté. » (*Odyssée*, chant I^er^.)

L'hospitalité est une dette réciproque, un contrat du droit des gens, obligatoire des deux côtés, et dont la guerre même ne suspend pas les effets. C'est la seule loi divine et humaine que ne violent pas les héros de l'*Iliade* et qui adoucisse leur naturel farouche, même de Grec à Troyen. Diomède se trouve face à face avec Glaucus qui combat dans l'armée de Priam, il lui demande quelle est son origine parmi les mortels. « Magnanime Diomède, » lui répond avec une profonde mélancolie son adversaire, « pourquoi me demander mon origine ? Comme tombent les feuilles des arbres, ainsi passent les générations des hommes ; les vents couvrent la terre de feuilles, et les vertes forêts en poussent de nouvelles dans la douce saison du printemps ; telles sont les générations des hommes ; l'une s'élève, une autre s'anéantit ; cependant si tu veux connaître ma race, tu sauras qu'elle est illustre sur la terre. » Il lui apprend qu'il est du sang de Bellérophon qui reçut l'hospitalité d'OEnée, père de Tydée et aïeul de Diomède. Le valeureux Diomède, rempli de joie, enfonce sa lance dans le sein de la terre, et adresse ces douces paroles à Glaucus, pasteur des peuples : « Oui, Glaucus, nos familles sont unies par une ancienne hospitalité. Le sage OEnée reçut autrefois l'irréprochable Bellérophon, il le retint pendant vingt jours dans son palais, et ils acceptèrent mutuellement les dons précieux de l'hospitalité. OEnée donna un riche baudrier éclatant de pourpre, Bellérophon une large coupe d'or, que j'ai laissée dans ma demeure, quand je suis venu sur ce rivage. Ainsi, désormais, je serai pour toi dans Argos un hôte chéri, comme pour moi tu le seras en Lycie, quand j'irai visiter ces peuples. Evitons nos lances dans les combats ; assez d'autres Troyens ou de leurs vaillants alliés tomberont sous mes coups. Et toi, Glaucus, il est assez d'autres Grecs que tu pourras immoler. Mais échangeons nos armes, afin que tous apprennent combien nous honorons cette hospitalité qui jadis unissait nos pères. » Tous deux à ces mots s'élancent de leurs chars, se prennent mutuellement la main et se jurent une foi constante. Glaucus par un généreux échange reçoit une armure d'airain et cède une armure d'or du prix d'une hécatombe. (*Iliade*, chant. VI^e^.)

Le plus grand fait d'hospitalité antique va se passer dans la tente d'Achille, entre ce terrible vainqueur d'Hector et le vieux Priam. C'est le plus beau triomphe de la pitié sur les passions dans leur déchaînement le plus formidable. La pitié d'Achille est victorieuse de la colère d'Achille. L'amitié des temps héroïques, ce vivant témoignage de la fraternité humaine, est l'ouverture de la scène qu'Homère va décrire. L'amitié d'Achille pour Patrocle est le plus grand tableau de ces sentiments qui ait été tracé de main d'homme.

Achille est assis devant ses superbes navires au moment où le fils de Nestor va lui annoncer la fatale nouvelle de la mort de son ami, de son compagnon fidèle. Un sombre pressentiment l'agite ; il roule en gémissant, dans sa pensée, les arrêts du destin. « Puissent les dieux, » disait-il, « ne pas accomplir les funestes desseins qu'autrefois m'a prédits ma mère !... Ah ! sans doute, il est mort l'illustre fils de Mœnetius, Patrocle ! » Pendant qu'il agite ces pensées dans son âme, le fils du vieux Nestor s'approche en versant un torrent de larmes : « Malheur à moi, ô fils de Pélée, tu vas entendre une triste nouvelle : Patrocle n'est plus, on combat autour de son cadavre dépouillé : ses armes ont été ravies par le vaillant Hector. » A ce discours un sombre nuage obscurcit le front du héros ; de ses deux mains il prend une poussière brûlante, la répand sur sa tête, et souille son beau visage. — On trouve chez toutes les nations la même forme extérieure du désespoir. — Une cendre épaisse s'attache à sa riche tunique, son vaste corps est étendu dans la poudre, il arrache et flétrit sa chevelure. Les captives qu'Achille et Patrocle avaient conquises poussent de grands cris, elles se frappent le sein et la force les abandonne. Antiloque fond en

(79) La coudée équivaut à 1 mètre 50 centimètres.

larmes; il tient les mains du héros, qui pousse de profonds soupirs ; il craint que ce guerrier ne tranche ses jours avec le fer. Thétis vient pour consoler son fils et lui rappelle les faveurs qu'il a reçues des dieux. Le seul sentiment qui reste dans le cœur d'Achille est celui de la vengeance. Elle ira en lui jusqu'à la férocité. Pour l'assouvir il tue avec le fer douze fils vaillants des guerriers troyens ! résolution cruelle qu'il conçut dans sa colère, dit le poëte. Enfin il porte sur le bûcher la flamme étincelante qui doit consumer son ami.

La nuit suivante, Achille pleure encore au souvenir de son compagnon chéri et ne cède point au sommeil qui adoucit toutes nos douleurs. Il s'agite dans sa couche; il regrette et la force et le noble courage de Patrocle ; il rappelle en son esprit les travaux qu'ils supportèrent ensemble, leurs exploits mutuels et les mers orageuses qu'ils traversèrent. A ces pensées il répand des larmes brûlantes, tantôt couché sur le flanc, tantôt le front tourné vers les cieux ou contre la terre. Puis, tout à coup, il se lève le cœur plein d'amertume, il erre tristement sur le rivage de la mer, et l'aurore le retrouve quand elle vient éclairer les bords de l'Océan.

Et maintenant l'on va comprendre la grandeur du triomphe qu'obtiennent la pitié et l'hospitalité antiques sur les douleurs et les profonds ressentiments du terrible Achille.

Le vieux Priam surmontant la terreur que lui inspire le vainqueur d'Hector, va lui demander le cadavre de ce fils chéri. Il a traversé sans être aperçu le camp des Grecs, au moment où la nuit commence à l'envelopper de ses ombres ; il s'est approché de la tente d'Achille. Elle est construite en planches de sapin, et son toit est recouvert d'épais roseaux fauchés dans l'humide prairie. Des pieux étroitement serrés forment l'enceinte des cours au milieu desquelles la tente est placée. La porte qui sert à pénétrer dans cette enceinte est fermée par une large poutre, que trois hommes auraient peine à soulever, mais qu'Achille enlève et replace aisément. Mercure ouvre cette porte à Priam ; le roi descend de son char, laisse Idæus garder les mulets et les chevaux, et va droit à la tente où repose ordinairement Achille.

Les compagnons d'armes du héros sont assis loin de lui, mais deux d'entre eux le servaient. Il venait d'achever son repas, la table était encore dressée. L'auguste Priam entre sans être aperçu, il s'approche, se jette aux genoux d'Achille, et baise ses mains homicides et terribles qui lui ravirent tant de fils. Achille reste immobile d'admiration en voyant le majestueux Priam, et tous se regardent les uns les autres avec étonnement. Alors Priam implore Achille : « Souviens-toi, » lui dit-il, « de ton père, il est de mon âge ; et moi, malheureux, j'avais aussi des fils vaillants, un seul me restait, hélas ! il vient de mourir sous tes coups en défendant sa patrie; c'était Hector ! Pour lui, je viens jusqu'aux navires des Grecs, pour le racheter je t'apporte de nombreux présents. Respecte les dieux, Achille, prends pitié de moi en songeant à ton père. Combien je suis plus à plaindre que lui ! J'ai pu faire ce qu'un père n'a jamais fait; j'ai approché de ma bouche la main du meurtrier de mon fils. »

Homère créait le drame; le pathétique du langage et la beauté de situation n'iront jamais plus loin. Ce qui suit est le sublime de la pitié antique. Achille éprouve un vif attendrissement au souvenir de son père. Il prend la main du vieillard et le repousse doucement : tous deux se livrent à d'amers souvenir. Priam, prosterné aux pieds d'Achille, pleure sur Hector; Achille pleure sur son père, et quelquefois aussi sur Patrocle.

La tente est remplie de leurs gémissements ; mais lorsque ce héros divin se fut rassasié de larmes, et qu'il eut apaisé les regrets dans son cœur, il quitte son siége, tend la main au vieillard, et touché de compassion à la vue de ces cheveux blancs et de cette barbe vénérable : « Infortuné, » dit-il, « tu as eu bien des peines à supporter ! » Priam était un hôte envoyé par les dieux ; le seul sentiment de l'hospitalité avait fait d'Achille un autre homme. « Comment, » reprend-il, « seul, es-tu venu jusqu'aux vaisseaux des Grecs en présence du guerrier qui t'a ravi tant de fils, et de si vaillants? Viens, repose sur ce siége, quelles que soient nos douleurs, renfermons-les dans nos âmes. Les dieux ont voulu que les malheureux mortels vécussent dans les afflictions ; eux seuls sont exempts de soins. Mon père, qui eut une déesse pour épouse, n'a qu'un fils, et il périra à la fleur de son âge. Non, je n'assisterai point mon père dans sa vieillesse, et, maintenant loin de ma patrie, me voilà sur ce rivage pour ta perte et celle de ta race. »

« Noble enfant de Jupiter (80), » lui répond l'auguste vieillard, « n'exige pas que je me repose sur ce siége, tant qu'Hector sera dans ta tente privé de sépulture. Ne tarde pas à me le rendre, et que mes yeux puissent enfin le contempler. Achille, accepte les présents que je t'apporte (81). » Le bouillant Achille, se livre, sur un mot, à un accès d'emportement qui lui conserve son caractère habituel, et l'idée des présents réveille aussi en lui cette remarquable avidité de butin qui distingue les héros d'Homère. Achille, accompagné de deux écuyers, va enlever du char de Priam les présents qui doivent racheter la tête d'Hector. Mais, ce qui est souverainement touchant, ils lais-

(80) Thétis était fille de Jupiter.

(81) Nous faisons remarquer aujourd'hui que l'idée de récompense n'était jamais séparée de l'idée d'un service rendu dans les temps héroïques. Rien pour rien. L'hospitalité même n'était exercée qu'à la condition d'être réciproque.

sent deux manteaux et une riche tunique pour envelopper le cadavre qu'on doit reconduire dans Ilion. Achille a repris toute sa pitié et toutes les vertus hospitalières des temps héroïques. Il commande à deux captives de laver le corps, de le parfumer et de le déposer à l'écart, loin des regards de Priam, de peur que le vieillard en voyant son fils, ne puisse retenir sa colère dans son cœur attristé, et qu'Achille, transporté de fureur, ne l'immole au mépris des ordres sacrés de Jupiter. Autre trait de caractère de la plus grande beauté : Lorsque les deux captives ont lavé ce corps et répandu les parfums, elles l'enveloppent d'un superbe manteau et d'une tunique ; Achille lui-même, aidé de ses compagnons, soulève Hector et le porte sur le char magnifique.

Ce qui suit fait encore tache au tableau. Le héros appelle en gémissant son fidèle ami. « O Patrocle, » dit-il, « ne t'indigne pas contre moi, si tu apprends dans le séjour de Pluton que j'ai rendu le divin Hector à son malheureux père ; j'ai reçu des présents dignes de moi, et je t'en consacrerai la part due à tes mânes. » Le divin Achille retourne dans sa tente, se replace sur le siége qu'il occupe en face de Priam, et lui parle en ces mots : « Ton fils, ô vieillard, t'est rendu comme tu le désires. Il repose sur un lit funèbre ; tu le reverras au lever de l'aurore et le ramèneras dans tes foyers ; maintenant prenons notre repas. La belle Niobé ne négligea pas le soin de sa nourriture, quoique ses douze enfants eussent péri dans son palais. » Laissons Achille raconter l'histoire de Niobé, et arrêtons nos regards sur cette transformation d'Achille, vengeur furieux, impitoyable de Patrocle, bourreau du cadavre d'Hector, et tout à coup, en vertu des lois de l'hospitalité, faisant de Priam son convive.

Achille se lève et immole une brebis blanche ; ses compagnons la dépouillent et se hâtent de l'apprêter. Ils divisent les chairs de la victime, les percent avec de longues pointes de fer, puis les font rôtir avec soin et les retirent de l'ardent foyer. Automédon apporte le pain dans de riches corbeilles, et le sert aux convives : mais Achille veut lui-même distribuer les viandes. Achille et Priam portent la main vers les mets qu'on a servis et préparés.

Le repas est le signe le plus expressif de l'union de l'homme avec l'homme. Le corps du Christ s'est fait sang et breuvage, pour cimenter et perpétuer la mystérieuse union de la terre avec le ciel. Lorsque dans l'abondance du festin les deux convives ont chassé la faim et la soif, Priam admire Achille, ce guerrier superbe et si beau ; il croit être en présence d'une divinité. Achille admire aussi le descendant de Dardanus ; il contemple les traits augustes et écoute les vénérables paroles de Priam. Ainsi, longtemps l'un et l'autre se regardent avec ravissement. Ces deux grands ennemis sentent se fondre leurs communs ressentiments sous la bénigne influence du toit hospitalier. Ces deux hommes comprennent confusément qu'ils sont frères ; eux qui se croyaient faits pour se haïr, ils sont conduits invinciblement à s'aimer. C'était le premier repas d'Achille depuis qu'il avait trempé ses mains dans le sang d'Hector ; c'était la première fois que le vin mouillait ses lèvres depuis la mort de Patrocle. Il n'avait pas goûté depuis ce fatal moment les douceurs du sommeil. Le charme de l'hospitalité y dispose ses sens, il demande à Priam la permission de s'y livrer, sa colère et sa douleur se sont apaisées dans l'exercice des pieux devoirs qu'il vient d'accomplir. Et qui eût dit que le premier repas d'Achille, que son premier sommeil, après la mort de Patrocle, après l'immolation du fils de Priam, suivraient le moment où il presserait dans ses mains la main du vieux père d'Hector ? Il ordonne à ses serviteurs et à ses captives de préparer deux lits sous les portiques, d'y étendre de riches manteaux recouverts de tapis et de tuniques moelleuses. A l'instant les captives sortent de la tente en portant des flambeaux. Achille s'est obligé envers Priam à empêcher les Grecs d'attaquer Ilion avant le retour de la douxième aurore, pour laisser au malheureux roi et à la ville en deuil le temps de célébrer les funérailles d'Hector. (*Iliade*, chant. XXIV^e^.)

§ II. *Hospitalité chez les nations païennes.* — I. Nous avons placé au mot Assistance les seuls faits d'hospitalité qu'on trouve à Athènes. Plutarque raconte ceci : Un Egyptien nourrissait un aspic à sa table. L'aspic fait des petits dont l'un blesse à mort le fils d'un de ses hôtes. A la nouvelle de la mort de son fils, l'hôte quitte le toit qui lui a été si fatal. Que fait l'Egyptien ? Il donne la mort à son propre fils, et se condamne lui-même à un exil volontaire.

Une loi porte chez les Lucaniens, que si un voyageur se présente au coucher du soleil pour demander l'hospitalité, et qu'elle ne lui soit point accordée, celui qui la lui refusera soit puni. Ælien qui cite ce fait, ajoute que le coupable était déclaré tel à double titre, envers le voyageur et envers Jupiter hospitalier ; c'est le principe chrétien que nous avons déjà vu proclamé dans Homère

Les Slaves n'attendaient pas qu'on leur demandât l'hospitalité ; ils couraient l'offrir d'eux-mêmes avec effusion, avec des transports de joie. Tout ce qu'ils tiraient de l'agriculture, de la pêche, de la chasse, était dépensé en libéralités qui grandissaient à proportion de leur opulence. Mais comme on abuse de tout, et que cette fougue d'hospitalité n'était pas toujours exempte d'ostentation, il leur arrivait souvent pour se livrer à leur penchant, de commettre des larcins. La loi slave, pour toute punition de ce délit, prescrivait de donner le jour à ses hôtes ce qu'on avait dérobé la nuit. On mettait le feu à la maison de celui qui avait refusé l'hospitalité à un étranger, on jugeait infâme et indigne d'avoir lui-même un

abri quiconque n'avait pas partagé avec le voyageur indigent son pain et son foyer. Lors de la prise de Rome par les Gaulois, les Romains fugitifs trouvent la même hospitalité que les femmes et les enfants d'Athènes avaient trouvée à Mégare.

Au rapport de Vitruve, les habitants de la ville de Sardes avaient des maisons bâties en briques destinées aux vieillards : *Lateritia senum quieti dedicata*. L'hospitalité romaine était le legs sacré des antiques traditions. Elle reconnaissait des droits d'hospitalité d'une famille à l'autre, d'une ville à l'autre, et même de nation à nation. Ces droits étaient héréditaires. Ils résultaient de conventions obligatoires entre particuliers ou de traités de peuple à peuple. L'exercice du droit était assuré par une marque ou médaille dont on était porteur, et qui s'appelait *tessera hospitalitatis*. Le droit à l'hospitalité réciproque pour les voyageurs de deux nations, était connu sous le nom *d'hospitium publicum*. Cette forme d'hospitalité répondait à des besoins que nous n'avons plus.

II. — L'hospitalité est un droit inhérent à la qualité d'étranger. L'étranger, par une délicate prévenance de la langue latine, est appelé *hospes*, et l'étrangère *hospita*. La poésie appelle les fleuves *flumina hospita*, le flot qui vous porte mollement et sans péril, pour exprimer la tendresse de l'hôte qui reçoit l'étranger sous son toit. Vitruve dit qu'il existait des appartements destinés spécialement à recevoir des étrangers, il les appelle *hospitalia*. Le mauvais latin d'*hospitale* qui devait donner son nom à ce qu'il y avait de plus généreux dans la charité évangélique, est sorti du latin *hospitalis* qu'employait le plus élégant des prosateurs, comme le plus renommé des orateurs, Cicéron. L'homme au cœur hospitalier, il l'appelle *hospitalis*. Ne trouvant pas que ce soit encore assez pour exprimer la vertu d'hospitalité, le même Cicéron a forgé le superlatif *hospitalissimus*, pour qualifier l'homme bienfaisant. Tite-Live, ne pensant pas que la langue eût encore assez de mots pour rendre la même idée, inventa l'adverbe *hospitaliter* pour résumer la perfection de l'hospitalité. L'action de la recevoir, *hospitor*, est mise en usage par Pline à tous les temps. Enfin, le radical de l'hospitalité chrétienne, l'*hospice*, ne peut désavouer sa descendance d'*hospitium* passant de Plaute à Cicéron, de Cicéron à Tite-Live, de Tite-Live à Pline, et de Pline à saint Jean Chrysostome et à saint Basile.

L'hospitalité parmi le peuple des villes et les habitants des campagnes était certainement la même que parmi les chevaliers et les patriciens. Plaute et Juvénal ont décrit l'hospitalité en passant. « Donnez-vous le plaisir de boire avec moi, »fait dire Plaute à l'un de ses personnages ; « mettez-vous en joie, la maison vous est ouverte; je veux que vous y soyez à votre aise comme moi. » Juvénal est non moins expressif :

Hospite venturo cessavit nemo tuorum;
Verre pavimentum, nitidas ostende columnas
Arida cum tota descendat aranea tela.
Hic lavet argentum, vasa altera tergeat alter;
Vox domini fremit, instantis virgamque tenentis...

Nous trouvons dans Plaute jusqu'à la mesure de l'hospitalité habituelle. Aucun hôte, dit-il, ne peut être mis hors du toit hospitalier de celui qui le reçoit. Mais quand il y a passé au delà de trois jours, il est importun. S'il va jusqu'à dix, quoique le maître le souffre encore, les esclaves murmurent : *Quin ubi triduum fucrit jam odiosus fiet*. Trois jours étaient le terme extrême après lequel le passant nécessiteux était congédié dans l'hospice du moyen âge.

III. Les secours aux esclaves malades étaient une nécessité de l'esclavage plutôt que le produit d'une compassion spontanée. On avait intérêt à conserver bien portants des esclaves dont le travail était indispensable. Il existait chez les particuliers des infirmeries domestiques, *valetudinaria* (Vitruve), pour le traitement des esclaves, et aussi pour les recueillir dans leurs infirmités et dans leur vieillesse. Cela ne veut pas dire que la commisération envers l'esclave invalide fût un sentiment général, puisque Caton l'ancien recommande, entre autres préceptes d'économie agricole, de se défaire de tous les instruments d'exploitation hors de service, outils, meubles, chevaux et *esclaves*.

Plusieurs maîtres se refusaient même à remplir l'indispensable obligation de les soigner dans leurs maladies, tellement que l'empereur Claude déclara tout esclave abandonné en pareil cas libre de plein droit, sans jamais pouvoir retomber après sa guérison sous la puissance de son maître.

IV. Un médecin moderne, dont le nom a marqué en 1848 (M. Trélat), a prétendu, sans en rapporter la preuve, qu'il y avait dans plusieurs villes de la Grèce des médecins ou archiatres qui donnaient des soins à domicile aux malades, aux dépens du trésor ou des particuliers. Les seules réunions de malades qui aient existé à Rome, se composaient de quelques athlètes et gladiateurs blessés, que les médecins des jeux secouraient dans des officines attenant aux cirques. Sous les empereurs, Rome faisait transporter ses esclaves malades dans une île du Tibre appelée dérisoirement *Ile d'Esculape*, car on les y conduisait pour s'en défaire, et non pour les guérir. L'empereur Claude, pour punir cette inhumanité, rend un édit qui déclare libres les esclaves ainsi abandonnés. (Suetonius, *Vita Claud.*) M. Trélat pense que l'infirmerie domestique, appelée *valetudinarium*, date de cette époque. Mercurialis dit qu'il y avait dans les temples d'Esculape, quelques salles garnies de lits où se rendaient les étrangers malades pour s'y faire traiter. Des tableaux donnaient la liste des cures qu'on y avait opérées. Ces lits étaient occupés par des riches et non par des pau-

vres. On peut les comparer à nos maisons de santé qui sont des lieux d'industrie et non de miséricorde. On y vendait la santé, et les tableaux appelaient les chalands. M. Trélat dit que les décurions municipaux entretinrent à Rome des médecins pour le service public, lesquels donnaient des soins à domicile. Sous le consulat de Lucius Emilius et de Marcus Livius, l'an de Rome 534, le peuple romain fait don au grec Archagatus d'un vaste emplacement dans le carrefour d'Acilius, où ce chirurgien, le premier qu'on ait vu à Rome, opérait et pansait les citoyens pauvres. Les Romains ne purent supporter les cris et la vue du sang des opérés, le médecin fut congédié. Ce qu'il fallait aux Romains, c'était le sang des gladiateurs et les cris des victimes déchirées dans le cirque. Les tentatives de l'antiquité ne servent qu'à constater son impuissance.

V. *Hospitalité antique au temps du Messie.* — L'hospitalité antique continue d'être en honneur au temps de la primitive Eglise. « Quand les apôtres, » dit saint Jérôme, « arrivaient dans une nouvelle ville, ne sachant comment choisir un hôte convenable, ils recouraient à la voix du peuple ; la bonne renommée, l'opinion des voisins décidaient du choix. Il fallait qu'il en fût ainsi, de peur que l'infamie de l'hôte n'ôtât de sa dignité à la parole de l'Apôtre : » *Apostoli novam introeuntes urbem scire non poterant quis hospes dignus esset ; ergo fama hospes eligendus est populi et judicio vicinorum, ne prædicatoris dignitas suscipientis infamia detur pet ur.*

Les *Actes des apôtres* en fournissent un exemple en Macédoine.

Les apôtres étaient venus prêcher l'Evangile à Philippes, qui était une colonie romaine et la première ville de la Macédoine de ce côté. *Le jour du Sabbat*, disent les *Actes des apôtres* (xvi, 12-15), *nous sortîmes hors des portes, près de la rivière, où était le lieu ordinaire de la prière ; et nous asseyant, nous parlâmes aux femmes qui étaient assemblées. Une d'entre elles, nommée Lydie, marchande de pourpre de la ville de Thyatire, servant Dieu, nous écouta ; et le Seigneur lui ouvrit le cœur, et la rendit attentive à ce que Paul disait. Après elle reçut le baptême, elle et sa famille, elle nous pria d'entrer. Si vous me croyez fidèle au Seigneur, entrez dans ma maison et demeurez-y ; et elle nous força d'entrer.*

Servant Dieu ne peut signifier servant le vrai Dieu, puisque c'est à la venue des apôtres qu'elle entend la parole de vérité pour la première fois. Les apôtres n'acceptent l'hospitalité chez elle qu'après son baptême, d'où il suit qu'ils logeaient de préférence chez des Chrétiens, ce qui ne saurait être douteux, mais si les apôtres, en arrivant à Philippes eussent choisi pour hôte un Chrétien, ils n'eussent pas quitté sa demeure pour accepter celle de Lydie ; et d'ailleurs, comme la veille du jour où les apôtres mettaient le pied dans une nouvelle ville elle ne renfermait pas un seul Chrétien, il fallait subir cette nécessité dont parle saint Jérôme, de choisir un hôte païen. C'est ce qui arrive à saint Paul, dans l'île de Malte. Il y est conduit pendant qu'il était en captivité ; une tempête y avait fait échouer le vaisseau qui le transportait. *Les barbares*, disent les *Actes des apôtres* parlant des habitants, *nous traitèrent avec une grande douceur ; car en allumant du feu ils nous réchauffèrent à cause de la pluie et du froid. Paul ayant amassé quelques sarments et les ayant mis au feu, une vipère que la chaleur fit sortir s'élança sur sa main. Quand les barbares virent cette bête suspendue à sa main ils se disaient les uns aux autres : Cet homme est sans doute un meurtrier, puisque après avoir échappé du naufrage la vengeance divine ne lui permet pas de vivre.* Comme aux temps héroïques, décrits par Homère, l'humanité, chez les insulaires, est accompagnée de la crainte des dieux. *Et Paul ayant secoué la vipère dans le feu*, poursuit le récit sacré, *n'en souffrit aucun mal. Publius, le premier de l'île, avait des terres et nous reçut chez lui et nous traita avec bonté durant trois jours. Le père de Publius était au lit malade de la fièvre et de la dyssenterie. Paul va le voir, et, s'étant mis en prières, il lui impose les mains et le guérit. Après ce miracle, tous ceux de l'île qui étaient malades s'approchaient de lui et recouvraient la santé.* (*Act.* xxviii, 1-10.)

L'hospitalité est exercée envers saint Paul et ceux qui l'accompagnent comme elle l'eût été envers Ulysse et ses compagnons, deux mille ans auparavant.

Ne quittons pas l'île de Malte si hospitalière avant d'être chrétienne, sans noter qu'elle sera, pendant un grand nombre de siècles, le siége de l'hospitalité par excellence, puisque les chevaliers de Malte, hospitaliers de nom et d'effet, s'y constituèrent les redresseurs de torts, les défenseurs armés des saints droits de l'humanité.

SECTION II. — NATION JUIVE.

§ I^er^. *Ère patriarcale.* — 1. *Hospitalité de Lot et d'Abraham.* — La naissance d'Abraham se rapporte à l'an 1996 avant Jésus-Christ. L'âge d'Homère est marqué à la fin du ix^e^ siècle. Or, s'il est né, comme on l'a dit, trois cents ans après le siége de Troie, les temps qu'il décrit se rapportent au xii^e^ ou au xiii^e^ siècle.

Dans l'ordre des idées, l'hospitalité patriarcale est le premier chaînon de la charité née de l'Evangile. *Le Seigneur apparut dans la vallée de Membré à Abraham assis à l'entrée de sa tente au moment de la grande chaleur du jour. Et comme il levait les yeux, trois hommes se tinrent debout devant lui. Aussitôt qu'il les aperçut, il courut, de l'entrée de sa tente, au devant d'eux et les adora en s'inclinant vers la terre, et dit : Seigneurs, si j'ai trouvé grâce à vos yeux, ne passez pas au delà de votre serviteur, j'apporterai un peu d'eau ; lavez vos pieds et reposez-vous sous cet arbre. J'apporterai un peu de pain ; ranimez vos forces puisque vous alliez plus loin, car c'est pour cela que vous êtes venus vers votre serviteur. Et ils dirent : Fais comme*

tu as dit. Abraham se hâte d'aller en sa tente vers Sara, et lui dit : Hâte-toi, mêle trois mesures de fleur de farine et place des pains sous la cendre. Lui-même, il court au troupeau, prend un veau tendre et excellent et le donne à un serviteur qui le fait cuire aussitôt. Il prend du beurre et du lait et le veau qu'il a fait cuire, et le place devant eux; lui-même était debout sous l'arbre. Quand ils eurent mangé, ils dirent : Où est Sara, ta femme? Il répondit : La voilà dans la tente. Je reviendrai vers toi en ce temps, dit l'un d'eux, et tu vivras, et Sara, ta femme, aura un fils. (*Gen.* XVIII, 1-10.)

Homère fait dire à un de ses personnages que les dieux visitent quelquefois les hommes pour éprouver leur humanité; c'était la fable. La Bible donne ici des anges pour hôtes au patriarche : Abraham vivait mille ans avant Homère, la tradition sacrée est l'origine de la tradition païenne et de la fiction du poëte. L'hospitalité d'Abraham est récompensée, et sa récompense est une postérité innombrable, de qui sortira la race de David, d'où naîtra le Christ, source à sa plus haute puissance de la fraternité humaine, d'où il suit que de l'hospitalité patriarcale est issue, en ligne directe, la charité chrétienne.

Deux anges arrivèrent un soir à Sodome; Lot était assis à la porte de la ville. Dès qu'il les eut vus, il se leva et alla au-devant d'eux, et les adora en s'inclinant vers la terre. (Il se comporte comme Abraham.) *Je vous prie, Seigneurs,* dit-il, *retirez-vous en la maison de votre serviteur et demeurez-y; lavez vos pieds. Demain, dès l'aurore, vous reprendrez votre chemin. Ils répondirent : Non, nous demeurerons sur la place. Lot les força d'entrer chez lui, et lorsqu'il furent dans sa maison, il leur prépara un banquet et fit cuire des gâteaux dont ils mangèrent.*

Les indignes compatriotes de Lot veulent faire violence aux étrangers; Lot essaye de les sauver au prix de ce qu'il a de plus cher au monde; car, dit-il, *ils sont venus à l'ombre de mon toit.* (*Gen.* XIX, 1-8.) Même langage dans la tradition grecque conservée par Homère, que dans la tradition biblique, qui se rapporte à un fait antérieur à Homère de dix siècles.

Les violateurs de l'hospitalité se jettent sur Lot brutalement et sont près d'enfoncer sa porte. Les anges les frappent d'aveuglement. Quand l'aube du jour est venue, les anges appellent Lot : Lève-toi, prends ta femme et tes filles et pars d'ici, afin que tu ne périsses pas avec cette cité du crime. La formidable sentence rendue contre Sodome symbolise clairement cette sentence prononcée par l'Homme-Dieu contre ceux qui auront été sans miséricorde. Lot, pour avoir été hospitalier, au prix même de sa vie, sauve lui et les siens; les violateurs de la sainte hospitalité sont consumés par le feu du ciel.

II. *Laban et Eliézer.* — L'hospitalité formera le nœud du mariage d'Isaac et de Rébecca.

Abraham envoie Eliézer, le serviteur le plus ancien de sa maison, pour chercher une femme à son fils. Eliézer se présentant à Rébecca, lui dit : *Donnez-moi un peu d'eau à boire de votre vase.* Elle lui répond : *Buvez, mon seigneur,* pose son vase sur son bras et lui donne à boire. Et lorsqu'il a bu, elle ajoute : *Je puiserai encore de l'eau pour vos chameaux.* Eliézer lui offre les présents qu'il a apportés et lui demande s'il trouvera dans la maison de son père un lieu pour le recevoir. *Il y a,* dit-elle, *chez mon père, du foin et de la paille en abondance, et un lieu spacieux pour se reposer.* Eliézer s'incline et adore le Seigneur. Il avait trouvé dans la jeune fille hospitalière la fiancée d'Isaac. Or, Rébecca avait un frère nommé Laban; il vient vers Eliézer, et se tenant debout, près des chameaux, au bord de la fontaine, il dit à l'envoyé d'Isaac : *Entrez; pourquoi êtes-vous dehors? J'ai préparé la maison et un lieu pour vos chameaux.* Et il le conduit dans la maison, décharge lui-même ses chameaux, leur donne de la paille et du foin, lui présente de l'eau pour laver ses pieds, ainsi qu'à ceux qui sont venus avec lui. Et il met du pain devant Eliézer, lequel dit : *Je ne mangerai pas jusqu'à ce que j'aie dit ce que je dois dire.* Laban lui répondit : *dites.* (*Gen.* XXIV, 2-33.)

La fiancée d'Isaac précède de 500 ans la princesse Nausicaa; le récit de la Bible affirme la fidélité du pinceau d'Homère. L'hospitalité avait donné naissance à Isaac; l'humanité de Rébecca pour le vieux Eliézer la rend digne du fils d'Abraham. A ce double foyer d'Abraham et de Rébecca s'allumera le flambeau de David.

III. *Acte d'hospitalité de la courtisane Rahab envers les envoyés de Josué.* — Le *Livre de Josué* rapporte un grand acte d'hospitalité qui appartient à la religion juive, car celle qui en a le mérite déclare s'y être portée pour avoir cru au Dieu des Juifs, bien qu'étrangère à leur nation. La future vocation des gentils à la religion du pardon est figurée dans la courtisane Rahab.

Josué passe le Jourdain par ordre de Dieu. Il envoie de Sétim deux hommes qui doivent tout observer en secret. *Allez,* leur dit-il, *et considérez la terre et la ville de Jéricho. Et ceux-ci partirent et entrèrent dans la maison d'une courtisane nommée Rahab et se reposèrent chez elle.* On vient dire au roi de Jéricho que des hommes sont entrés pendant la nuit envoyés par les enfants d'Israël pour reconnaître la terre. Celui-ci envoie vers Rahab, disant : *Fais sortir les hommes qui sont venus chez toi, et qui sont entrés dans ta maison, car ils sont espions, et sont venus pour considérer cette terre.* Rahab prenant ces hommes, les cache, et dit : *Il est vrai que des hommes sont venus vers moi, mais je ne savais d'où ils étaient. Comme on fermait la porte pendant la nuit,* ajoute-t-elle, *ils sont sortis et je ne sais où ils sont allés : poursuivez-les promptement, et vous les atteindrez.* Or, elle fait monter ces hommes

sur la terrasse de sa maison, et les couvre avec du lin qui était là.

Ceux qui étaient cachés ne dormaient pas encore, Rahab monta vers eux. Elle avait appris, dit-elle, comment le Seigneur avait desséché les eaux de la mer Rouge à la sortie d'Egypte du peuple hébreu; par là elle croyait au Dieu des Juifs. Elle fait promettre aux deux envoyés de la préserver de la ruine dont Jéricho est menacée par l'armée juive. Elle demande grâce pour elle, pour son père, sa mère, ses frères et ses sœurs. Elle est de celles à qui il est beaucoup pardonné, parce qu'elles ont beaucoup aimé. *Jurez-moi*, dit-elle, *par le Seigneur, qu'ainsi il sera fait à la maison de mon père, et que vous sauverez mon père, ma mère, mes frères, mes sœurs et tout ce qui est à eux.* Ils lui répondent: *Notre vie répondra pour toi jusqu'à la mort.* Enfin, elle les fait descendre avec une corde par la fenêtre, car sa maison était appuyée sur les murs de la ville. Elle leur dit: *Allez par les montagnes, de peur que ceux qui reviendront ne vous rencontrent, et cachez-vous ces trois jours, jusqu'à ce qu'ils reviennent, et après, vous reprendrez votre chemin. Ils lui dirent: Nous accomplirons le serment que tu nous a fait jurer; si à notre entrée dans cette ville tu lies comme un signe ce ruban d'écarlate à la fenêtre par où nous sommes descendus, et que tu assembles en ta maison ton père, ta mère et tes frères et toute ta parenté, le sang de tous ceux qui seront avec toi retombera sur notre tête* (*Jos.* II, 19.)

On sait le sort de Jéricho. Le glaive n'épargna rien. Josué dit à ses deux envoyés: *Entrez dans la maison de la courtisane, et faites-la sortir avec tout ce qui est à elle, comme vous le lui avez juré.* Les deux jeunes hommes étant entrés, firent sortir Rahab et tous les siens qui habitèrent au milieu d'Israël. Et les Hébreux brûlèrent la ville et tout ce qu'elle contenait. (*Jos.* VI, 22 seq.) L'hospitalité sauvait de l'incendie la famille de Rahab, comme elle avait préservé la famille de Lot du feu du ciel : second exemple figuratif du pardon promis à quiconque se concilie la divine miséricorde par sa charité envers les hommes. La prise de Jéricho appartient au XV^e^ siècle avant Jésus-Christ, et est antérieure, d'après la chronologie, de 267 ans à la prise de Troie.

IV. *Humanité des Ammonites envers David.* — Lorsque David est venu à Mahanaim, la veille de l'éclatante victoire qu'il remporta sur Absalon, par qui il était poursuivi, Sobi, Machir et Berzellai et des enfants d'Ammon (82) lui offrent des lits, des tapis et des vases de terre et du froment, de l'orge, de la farine, de l'orge brulée, des fèves, des lentilles, des pois grillés, du miel, du beurre, des brebis et des veaux gras. Ils les donnèrent à David et au peuple qui était avec lui, pour manger, car ils pensèrent que le peuple était épuisé de faim et de soif au désert. (*II Reg.* XVII)

L'humanité des Ammonites envers David est à l'honneur de l'hospitalité antique décrite par Homère, que la chronologie fait vivre un siècle environ après la mort de David.

IV. *Conduite de la veuve de Sarepta à l'égard du prophète Elie.* — La conduite de la veuve de Sarepta est une forme de l'hospitalité et fait apparaître une lueur de l'Evangile, dont Elie a été un des plus grands précurseurs. Elie s'était caché par l'ordre de Dieu sur le bord du torrent de Carith, vis-à-vis du Jourdain. Les corbeaux lui apportaient le matin de la chair et du pain, et le soir également, et il buvait de l'eau du torrent; quelques jours après, le torrent sécha. *Le Seigneur lui parla, disant : Lève-toi et va à Sarepta, ville des Sidoniens, demeure là, car j'ai ordonné à une femme veuve de t'y nourrir. Lorsqu'il est à la porte de la ville, il aperçoit une femme veuve qui ramassait du bois ; il l'appelle et lui dit : donne-moi un peu d'eau dans un vase, que je boive. Et lorsqu'elle allait en chercher, il dit derrière elle: apportez aussi, je vous prie, un peu de pain. Elle lui répondit : vive le Seigneur notre Dieu ! Je n'ai pas de pain, j'ai seulement dans un vase autant de farine que ma main peut en contenir et un peu d'huile dans un petit vase. Voilà que je ramasse deux morceaux de bois pour que mon fils et moi nous mangions; et nous mourrons ensuite.*

Elie lui dit : ne craignez point, mais allez et faites comme vous avez dit, et préparez-moi auparavant avec votre peu de farine un petit pain cuit sous la cendre, et apportez-le moi, et vous en ferez ensuite pour vous et pour votre fils. Car voici ce que dit le Seigneur : la farine ne diminuera pas et l'huile qui est dans ce petit vase ne décroîtra pas. Cette femme s'en alla donc et fit ce qu'Elie lui avait dit. Elie mangea et la femme et sa maison mangèrent, et depuis ce jour-là, la farine ne manqua pas et l'huile du petit vase ne diminua pas. (*III Reg.* XVII, 2-16.)

On peut voir dans ce trait une figure des prodiges renaissants de la charité confiante et inépuisable des Chrétiens parfaits.

Le sacrifice et le dévouement de la pauvre veuve vont recevoir leur récompense

Il arrive que son fils devient malade; sa maladie est si violente qu'il en meurt. L'excès de sa douleur lui arrache cette plainte : *Qu'y a-t-il entre vous et moi, homme de Dieu ? Etes-vous venu chez moi pour faire mourir mon fils ?*

Elie lui dit : donnez-moi votre fils, et l'ayant pris dans ses bras, il le porta dans la cabane où il demeurait et il le mit dans son lit, et il cria vers le Seigneur et il lui dit : Seigneur mon Dieu, faut-il que cette veuve qui m'a nourri soit ainsi affligée, que vous fassiez mourir son fils? Et il s'étendit sur l'enfant par trois fois et se rapetissa jusqu'à sa taille et il cria vers le Seigneur et lui dit : Seigneur mon Dieu, faites, je vous prie, que l'âme de cet enfant retourne en son corps. Et le Seigneur exauça la voix d'Elie, et l'âme de

(82) Ennemis des Juifs.

l'enfant revint dans son corps et il recouvra la vie. Elie ayant pris l'enfant, descendit de sa chambre au bas de la maison et le mit dans les mains de sa mère et lui dit : voilà votre fils vivant. La femme répondit à Elie : je reconnais maintenant que vous êtes un homme de Dieu et que la parole du Seigneur est véritable en votre bouche. (*Ibid.*, 17 seq.) L'hospitalité de la veuve de Sarepta triomphe de la mort même.

V. *La femme Sunamite et le prophète Elisée.* — Le miracle opéré sous la tente d'Abraham et celui du prophète Elie vont être renouvelés par Elisée en faveur d'une femme riche de Sunam.

Un jour il arriva qu'Elisée passait par Sunam. Une femme très-riche le retint à manger ; et comme il passait souvent par là, il prenait son repas chez elle. Cette femme dit à son mari : je remarque que cet homme qui s'arrête souvent ici est un homme de Dieu et un saint. Faisons-lui faire une petite chambre, plaçons-y un lit, une table, un siége et un chandelier, afin que lorsqu'il viendra vers nous, il demeure là. Un jour donc Elisée étant venu à Sunam fut logé en cette chambre et y reposa.

Elisée a pour intermédiaire auprès de la Sunamite Giezi, son serviteur. Il est l'hôte de la Sunamite sans partager sa table ; tout en acceptant son hospitalité, il pratiquait chez elle la solitude et le silence.

Giezi, dit Elisée, *appelle cette Sunamite ; et lorsqu'elle fut debout devant lui, il dit à son serviteur : parle-lui. Vous nous avez assisté avec zèle, dit Elisée à la Sunamite, par la bouche de son serviteur, que voulez-vous que je fasse pour vous ? Avez-vous quelque affaire et voulez-vous que je parle pour vous au roi* (Joas) *ou au chef de ses armées ? Elle lui répondit : J'habite en paix au milieu de mon peuple* (83). *Elisée dit à Giezi : Que veut-elle que je fasse pour elle ? Et Giezi dit : Ne cherchez pas, car elle n'a pas de fils, et son mari est déjà vieux. Elisée commande donc à Giezi de l'appeler, et lorsqu'elle fut venue et se fut arrêtée debout à la porte, Elisée lui dit : Si dans ce temps et à cette heure vous vivez encore, dans un an d'ici, vous aurez un fils dans votre sein. Elle lui répondit : Je vous prie, seigneur homme de Dieu, ne trompez pas votre servante. Et cette femme conçut et elle enfanta un fils dans le temps et à l'heure qu'Elisée lui avait dit. Or l'enfant grandit ; et un jour qu'il était sorti vers son père qui était avec les moissonneurs, il lui dit : J'ai mal à la tête, et répète une seconde fois la même chose ; son père dit à un de ses serviteurs : Prenez cet enfant et conduisez-le vers sa mère. Le serviteur le prit et le porta à sa mère, et sa mère l'ayant gardé sur ses genoux jusqu'à midi, il mourut. Or, elle monta et le plaça sur le lit de l'homme de Dieu, ferma la porte, et sortant, elle appela son mari et dit : Envoyez-moi, je vous prie, un de vos serviteurs et je prendrai l'ânesse pour courir jusqu'à l'homme de Dieu et je reviendrai...*

Elle partit donc et vint vers l'homme de Dieu sur le mont Carmel ; et l'homme de Dieu l'ayant aperçue venir à lui dit à Giezi son serviteur : Voilà cette Sunamite, va à sa rencontre, et dis-lui : Tout va-t-il bien pour vous, pour votre mari et pour votre fils ? Lorsqu'elle fut venue vers l'homme de Dieu, sur la montagne, elle se jeta à ses pieds et Giezi s'approcha d'elle pour l'éloigner. Mais l'homme de Dieu lui dit : Laissez-la, car son âme est dans l'amertume et le Seigneur me l'a caché. Et alors cette femme lui dit : Vous ai-je demandé un fils, mon seigneur ? Ne vous ai-je pas dit : Ne me trompez point ? Elisée dit à Giezi : Ceins tes reins et prends mon bâton à ta main et va. Si tu rencontres quelqu'un, ne le salue point, et si quelqu'un te salue, ne lui rends point son salut, et mets mon bâton sur le visage de l'enfant.

Mais la mère de l'enfant dit à Elisée : Je vous jure par le Seigneur et par votre vie que je ne vous quitterai point : Elisée se leva donc et la suivit. Or Giezi était allé devant eux et il avait mis le bâton d'Elisée sur le visage de l'enfant ; mais ni la parole, ni le sentiment ne lui étaient revenus. Il retourna au-devant de son maître, et il lui porta la nouvelle, disant : L'enfant ne s'est pas levé. Elisée entra donc dans la maison et il trouva l'enfant mort couché dans son lit ; il ferma aussitôt la porte sur lui et l'enfant et pria le Seigneur ; et il monta sur le lit et se coucha sur l'enfant ; et il mit sa bouche sur sa bouche, ses yeux sur ses yeux, ses mains sur ses mains, et la chair de l'enfant fut échauffée. Et revenant, il se promena dans la maison une fois, ici et là, et il remonta sur le lit et se coucha sur l'enfant, et l'enfant bâilla sept fois et ouvrit les yeux. Elisée appela Giezi et lui dit : Fais venir cette Sunamite. Elle vint aussitôt et elle entra dans la chambre. Elisée lui dit : Emmenez votre fils. Cette femme vint et se jeta à ses pieds et elle l'adora jusqu'à terre et elle prit son fils et s'en alla. (*IV Reg.* IV, 8-38.)

§ II. *Epoque intermédiaire avant Jésus-Christ.*—On a remarqué combien était grande la différence des deux résurrections opérées si laborieusement par les prophètes Elie et Elisée, avec celle de l'Homme-Dieu disant au chef de la Synagogue : *Votre fille n'est pas morte, elle n'est qu'endormie*, et la lui rendant dans la simplicité souveraine du Maître de la création.

La moralité de la Bible est selon nous, que les miracles de la charité ne s'accomplissent pas sans effort, que l'intervention de l'homme charitable est nécessaire à la fécondation des œuvres, et ainsi que nous l'avons dit au mot Charité (*Esprit de la*), que la charité par le contact est la première, la plus efficace pour l'homme et la plus méritoire devant Dieu.

L'hospitalité, depuis cette epoque, n'est

(83) Est-ce pour dire de ma nation, ou le mari de la Sunamite avait-il un droit de souveraineté ou un commandement dans la ville ?

plus dans les faits, elle est dans la morale de la Bible. Ce n'est pas qu'elle fût moins dans les mœurs. Nous allons l'y retrouver quatre siècles plus tard que l'époque à laquelle finissent les récits des Ecritures (430 ans avant Jésus-Christ), c'est-à-dire à la venue du Messie et aux temps apostoliques. Quelques mots cependant sur les faits intermédiaires.

I. *Violation du tombeau de David par Hircan.* — Antiochus, marchant vers Jérusalem avec une nombreuse armée, assiége Hircan dans cette ville. Hircan ne pouvant le repousser avec le fer, emploie l'or. Il ouvre le tombeau de David et en arrache une valeur de 3,000 talents d'or. Il en donne 300 à Antiochus pour lui faire lever le siége et le déterminer à prix d'argent à faire volte-face (84). On ajoute que pour imposer silence au mépris que cette action devait soulever, Hircan, avec la somme qui lui resta, érigea le premier hospice qui ait été fondé à Jérusalem pour recevoir les voyageurs (85).

II. *Administrateur chargé d'exercer l'hospitalité.* — L'historien Josèphe, de son côté, dit que dans toutes les villes de la Judée chaque collége ou communauté d'esséniens (86) nommait un directeur, un administrateur chargé du soin d'exercer l'hospitalité (*curator hospitium constituens*), lequel prenait soin de procurer aux voyageurs du pain, des vêtements et tout ce qui était nécessaire à leurs besoins. (Joseph., *De bello judaic.*, lib. II, c. 7.)

§ III. *Châtiments infligés aux infracteurs des lois de l'hospitalité.* — Nous avons montré le crime d'inhospitalité puni aux temps homériques; la Bible va compléter le tableau.

L'hospitalité ne serait pas digne des récompenses du ciel, si c'était une coutume tellement générale que personne n'eût essayé de s'y soustraire; comme les autres vertus, elle a été pratiquée par ceux qui servaient le dieu des Juifs, par ceux qui craignaient les dieux chez les gentils. La Bible va nous fournir des exemples de cités entières, autres que l'impure Sodome, infidèles à la grande loi de l'antique hospitalité.

I. *Vengeance exercée sur la tribu de Benjamin de l'injure faite à un lévite.* — Un lévite qui habitait sur le penchant de la montagne d'Ephraïm, avait épousé une femme de Bethléem qui l'avait quitté depuis quatre mois. Il alla la rejoindre à Bethléem, dans la maison de son père, où elle s'était réfugiée, et il espérait, à force de tendresse, la ramener à lui. Son beau-père le reçoit en véritable enfant d'Abraham. Il le retient auprès de lui chaque jour par de nouvelles instances. Quand il se lève pour partir : *je vous prie de manger un peu auparavant*, lui dit-il, *afin qu'ayant pris des forces, vous vous en alliez quand le jour sera plus avancé;* ou bien : *Considérez que le jour est fort avancé, et que le soir approche, demeurez encore chez moi aujourd'hui et réjouissons-nous.*

Le lévite enfin emmenant avec lui ses deux ânes chargés et sa femme. Ne voulant pas s'arrêter chez un peuple étranger, il résolut d'aller jusqu'à Gabaa pour y passer la nuit. Arrivés dans cette ville au coucher du soleil, le lévite et sa femme s'assirent sur la place, attendant qu'on leur offrît l'hospitalité, mais personne ne voulut les recevoir. Et voilà que vient à passer sur le soir un vieillard qui revenait des champs après son travail, qui était lui-même de la montagne d'Ephraïm, et qui demeurait comme étranger en la ville de Gabaa. Levant les yeux il voit le lévite assis sur la place et lui dit : *D'où venez-vous et où allez-vous?* Le lévite lui fait son récit, ajoutant que nul n'a voulu les recevoir lui et sa femme sous son toit. Le vieillard se hâte de les introduire dans sa maison, craignant pour lui la méchanceté des habitants. Il donna à manger aux ânes, et après que le lévite et sa femme eurent lavé leurs pieds, il les reçut à sa table. Pendant qu'ils mangeaient, fatigués du chemin, qu'ils se rassasiaient et se désaltéraient, les habitants de la ville viennent heurter à sa porte dans le dessein d'user des mêmes violences dont les anges auraient été victimes à Sodome s'ils eussent été des hommes. Ils s'emparent de la femme du lévite, et le matin celui-ci trouva sa femme, gisant devant la porte, les mains étendues vers le seuil; il la croyait endormie; elle était morte.

Ayant chargé son corps sur son âne, il retourna dans sa maison. Arrivé chez lui, il prit un couteau et partagea le corps de sa femme en douze parts et en envoya une part à chacune des tribus d'Israël. Ce que les enfants d'Israël ayant vu, ils s'écrièrent : *Jamais rien de semblable n'a été fait en Israël.* Toutes les tribus se rassemblèrent comme un seul homme. Elles possédaient 400,000 fantassins. 40,000 hommes sont choisis sur ce nombre pour marcher contre Gabaa pour punir son crime, tous n'ayant qu'un même esprit et qu'une résolution.

La ville de Gabaa dépendait de la tribu de Benjamin, elle réunissait au delà de 25,000 hommes. Elle est deux fois victorieuse, mais à la troisième bataille, les 25,000 Benjamistes, et 100 hommes en sus sont taillés en pièces. La flamme dévore toutes les villes et les villages de Benjamin. (*Judic.* XIX, XX.) Sanglante catastrophe qui fournit un exemple de l'indignation qu'inspire au peuple

(84) Hircan, souverain sacrificateur et prince des Juifs, succéda en l'an 135 avant Jésus-Christ à Simon Machabée son père, tué par son gendre Ptolémée. Hircan voulut tirer vengeance de cet assassinat, mais Ptolémée appelle à Jérusalem Antiochus VII, Evergètes ou Sidètes, fils de Démétrius Soter, qui vint à la tête d'une armée mettre le siége devant la ville.

(85) « Ut facti invidiam levaret fertur ea pecunia Hircanus instituisse primus *xenodochia* quibus adventum susciperet peregrinorum. » (Hegesip., lib. I *De excidio urbis Hierosolymæ*, cap. 1.)

(86) Les esséniens sont une secte juive et égyptienne, qui se distinguaient par des vertus austères; ils proscrivaient le mariage, vivaient en association et mettaient en commun tout ce qu'ils possédaient.

juif la violation de l'hospitalité. Sans doute, en répondant à l'appel sanglant fait par un enfant d'Ephraïm, il défendait l'honneur de la nation, mais c'était l'hospitalité qui était en cause et qui divisait les combattants.

II. *Châtiment infligé par Gédéon aux habitants de Soccoth, et à la ville de Phanuel.* — Gédéon, combattant les Madianites, envoie des courriers dans la montagne d'Ephraïm disant : *Descendez à la rencontre des rois de Madian et emparez-vous des eaux jusqu'à Bethléem et jusqu'au Jourdain.* Et tout Ephraïm cria et s'empara des eaux du Jourdain, et poursuivit les Madianites portant les têtes d'Oreb et de Zeb, deux chefs madianites, que ceux d'Ephraïm apportèrent à Gédéon au delà du Jourdain. Gédéon traverse le Jourdain avec 300 hommes qui sont avec lui, et qui, à cause de leur lassitude, ne pouvaient plus poursuivre les fuyards, et dit aux hommes de Soccoth : *Donnez, je vous prie, du pain à ceux qui sont avec moi, parce qu'ils sont épuisés, afin que nous poursuivions les rois madianites Zébée et Salmana.*

Les princes de la ville de Soccoth (87) refusent sous prétexte que les deux rois sont déjà entre les mains de Gédéon : *Lorsque le Seigneur*, leur répondit Gédéon, *aura livré entre mes mains Zébée et Salmana, je vous foulerai à mes pieds comme les ronces et les épines du désert.* Et de là montant il vint à la ville de Phanuel et fit la même demande, et les habitants de Phanuel lui répondirent comme avaient répondu les habitants de Soccoth. C'est pourquoi Gédéon dit : *Lorsque je serai revenu en paix et victorieux, j'abattrai cette tour.*

Gédéon est vainqueur de Zébée et de Salmana; les deux rois prennent la fuite; toute leur armée est en désordre; Gédéon les poursuit et les prend tous deux. Revenu du combat avant le coucher du soleil, il attira à lui un jeune homme de Soccoth et s'informa de lui des noms des princes et des anciens de Soccoth, et il écrivit les noms de soixante-dix-sept. Et Gédéon vint à Soccoth, et ayant montré à ceux de la ville Zébée et Salmana, comme ils étaient devenus ses captifs, prit les princes et les anciens de la ville et leur brisa le corps avec les épines et les ronces du désert. Il abattit aussi la tour de Phanuel, et fit dans Phanuel de même qu'à Soccoth. (*Judic.* VIII.) C'était un manquement à l'hospitalité que Gédéon châtiait avec cette rigueur. Les mœurs antiques sont énergiquement dessinées dans ces tableaux.

III. *Ingratitude de Nabal punie; humanité d'Abigaïl récompensée.* — David, pendant qu'il était poursuivi par Saül, avait protégé les biens et les troupeaux que possédait sur le mont Carmel un homme riche nommé Nabal. Nabal avait trois mille brebis et mille chèvres, et il arriva que l'on tondait son troupeau sur le mont Carmel. La femme de Nabal, Abigaïl, était prudente et belle, mais son mari était rude et mauvais. Quand David apprit au désert que Nabal tondait son troupeau, il envoya vers lui dix jeunes gens, chargés de lui dire qu'il n'avait jamais été nuisible à ses pasteurs, qu'il n'avait rien manqué à leurs troupeaux pendant le temps qu'il avait occupé le mont Carmel. Les envoyés de David redirent ces paroles à Nabal. Nabal leur répondit : *Qu'est-ce que David? quoi, je prendrais mon pain et mon eau et la chair de mes brebis, que j'ai fait tuer pour ceux qui les tondent, et je les donnerais à des hommes qui viennent je ne sais d'où?* Les envoyés de David retournèrent par leur chemin et lui rapportèrent les paroles de Nabal. Alors David dit aux siens : *Que chacun prenne son épée*, et tous prirent leur épée; environ 400 hommes le suivirent.

Abigaïl est avertie du refus de son mari par un de ses serviteurs : *Ces hommes*, lui dit-il en parlant de David et des siens, *étaient pour nous comme une muraille la nuit et le jour tout le temps que nous avons fait paître nos troupeaux au milieu d'eux.* Abigaïl prend deux cents pains, et deux outres de vin, et cinq moutons cuits, et cinq boisseaux de farine d'orge, et cent grappes de raisins secs, et deux cents corbeilles de figues, et les place sur des ânes, et dit à son serviteur : *Marche devant moi;* et elle ne dit pas un mot à Nabal son mari. David, pendant ce temps-là, avait la bouche pleine de menaces. Lorqu'Abigaïl eut vu David, elle se hâta, descendit de son âne et s'inclina devant David, la face contre terre, et elle l'adora. *Mon seigneur*, lui dit-elle, *que votre servante, je vous prie, parle à votre oreille et écoutez les paroles de votre servante. Que le cœur du roi, mon seigneur, ne s'irrite pas contre l'injustice de Nabal, parce qu'il est insensé comme l'indique son nom* (88), *et sa folie est à lui seul, car moi, votre servante, je n'ai point vu, mon seigneur, ceux que vous avez envoyés... c'est pourquoi recevez ces présents que votre servante a apportés... Lorsque le Seigneur vous aura fait tous les biens qu'il vous a promis et qu'il vous aura établi roi d'Israël, mon seigneur n'aura pas le remords de s'être vengé lui-même, et quand le Seigneur vous aura comblé de ses biens, vous vous souviendrez de votre servante.*

David dit à Abigaïl : *Que le seigneur Dieu d'Israël soit béni, lui qui vous a envoyée aujourd'hui à ma rencontre, et que votre parole soit bénie. Soyez bénie, vous qui m'avez empêché de répandre le sang et de me venger de ma main. Autrement, j'en jure par le Dieu d'Israël qui m'a empêché de vous faire aucun mal, si vous n'étiez venue promptement à ma rencontre, aucun homme ne serait resté vivant demain dans la maison de Nabal.*

David reçut de ses mains tout ce qu'elle avait apporté. Abigaïl retourne près de Nabal qu'elle trouve ivre au milieu d'un festin. Quand les vapeurs du vin sont dissipées et qu'elle lui fait part du danger

(87) Princes doit s'entendre dans le sens du mot primitif : *principes.*

(88) *Nabal* a pour équivalent le latin *stultus.*

qu'il a couru, Nabal épouvanté est frappé d'une stupéfaction qui amène sa mort au bout de dix jours. (*I Reg.* xxv, 2 seq.) Abigaïl, pour avoir pratiqué le grand précepte de la miséricorde, partagerait la couche royale de David. (*Ibid.*, 39.)

IV. Salomon, au *Livre de la Sagesse* (xix, 13 seq.) considère la conduite des Pharaons envers les Hébreux comme une violation de l'hospitalité, qu'il met au-dessus de l'insigne violation dont Sodome s'est rendue coupable. « A Sodome, » dit-il, « on ne voulait pas recevoir d'étrangers inconnus, mais les rois d'Egypte avaient réduit en servitude des étrangers bienfaisants. Sodome a été punie pour avoir reçu des étrangers comme ses ennemis; mais les Egyptiens allaient plus loin encore, car ils tourmentaient cruellement ceux qu'ils avaient reçus d'abord avec allégresse et qui vivaient paisiblement sous leurs lois; c'est pourquoi ils ont été frappés d'aveuglement comme les habitants de Sodome, c'est pourquoi les éléments se sont transformés pour les anéantir. »

§ IV. *Epoque contemporaine de Jésus-Christ.* — I. *Pratique de l'hospitalité exercée par les Juifs à l'égard du Christ.* — La pratique de l'hospitalité qui avait procuré à Abraham et à Lot l'honneur de recevoir des anges, fournit aux Juifs des derniers temps l'occasion de recevoir le Christ lui-même

Jésus étant entré dans un bourg, une femme nommée Marthe le reçut en sa maison. Elle avait une sœur nommée Marie, qui s'asseyant aux pieds de Jésus, écoutait ses paroles. Or Marthe était fort occupée à préparer tout ce qu'il fallait et elle vint vers lui et dit : Seigneur, ne voyez-vous pas que ma sœur me laisse servir toute seule? dites-lui donc qu'elle m'aide. Et le Seigneur répondit : Marthe, Marthe, vous vous inquiétez et vous troublez de beaucoup de choses. Or une seule est nécessaire : Marie a choisi la meilleure part qui ne lui sera point ôtée. (*Luc.* x, 38-43.) Ce qui signifiait que Marthe ne voyait dans l'hospitalité que les soins matériels, tandis qu'il y faut voir l'intention de celui qui donne. La conduite de Zachée témoigne que l'hospitalité était restée dans les mœurs de l'homme bienfaisant la même qu'on l'a vue à l'âge des patriarches. Jésus apercevant Zachée monté sur un sycomore, parce qu'il était fort petit, et qui le regardait entrer dans Jéricho, lui dit : *Zachée, hâtez-vous de descendre, parce qu'il faut que je m'arrête aujourd'hui dans votre demeure. Et Zachée se hâta de descendre et le reçut avec joie. Jésus dit : Cette maison a reçu aujourd'hui le salut, parce que celui-là est aussi un enfant d'Abraham.*

L'Ancien Testament est ainsi soudé au Nouveau.

II. Il existait des hôtelleries chez les Hébreux, témoin la parabole du Samaritain : *Et s'approchant, il banda ses plaies et y répandit de l'huile et du vin, puis le mettant sur son cheval, il le conduisit dans une hôtellerie, et en prit soin. Le lendemain, il tira deux deniers et les donna à l'hôte, et dit : Aie soin de lui, et tout ce que tu dépenseras de plus, je te le rendrai à mon retour.* (*Luc.* x, 34, 35.)

Jésus-Christ naît dans une crèche ou une étable, parce qu'il n'y avait pas de place pour saint Joseph et Marie dans l'hôtellerie de Bethléem. (*Luc.* ii, 7.)

L'existence des hôtelleries en Judée ajoute du prix à l'hospitalité pratiquée chez les Juifs. Ce n'était pas une nécessité des mœurs, un supplément à l'impuissance de la civilisation, mais la pratique d'une vertu.

Les maisons de Jérusalem étaient communes pendant le temps des fêtes qui attiraient à Jérusalem tous les peuples de la Judée. Chacun pouvait se loger partout où il y avait de la place, sans être obligé de payer l'hospitalité qu'on lui donnait. L'hôte ne recevait en dédommagement que la peau de l'agneau pascal.

Les Juifs se considéraient entre eux comme frères, non seulement dans la Palestine, mais dans quelque partie du monde qu'ils fussent dispersés. En tous lieux, ils donnaient l'hospitalité à leurs compatriotes voyageurs, et assistaient leurs frères de Judée, qui se trouvaient dans le besoin. Ces coutumes miséricordieuses avaient été déposées dans les mœurs par les lois juives.

SECTION III. — HOSPITALITÉ CHRÉTIENNE.

I. *Caractère de l'hospitalité dans les premiers temps du christianisme.* — L'isolement des premiers fidèles au milieu du monde païen, leur dissémination dans l'Asie, la Grèce et l'Italie, la concentration de leurs assemblées autour des apôtres et des premiers évêques, ces divers faits donnèrent lieu à l'exercice de l'hospitalité, qui, dépouillant sa forme antique, commença de se christianiser. L'hospitalité individuelle précède les hôpitaux. Le laïque, dit saint Jérôme, remplit son devoir en recevant autant d'hôtes qu'il peut, mais l'évêque est inhumain s'il ne les reçoit pas tous. (Possid., *Vit. Aug.*, c. 4, § 47.) *Mon bien-aimé*, écrit l'apôtre saint Jean à Caïus, *vous agissez en vrai fidèle dans tout ce que vous faites pour les frères, et particulièrement pour les frères étrangers. Vous ferez bien de les assister dans leurs voyages d'une manière digne de Dieu. Nous devons les recevoir ainsi, afin de coopérer avec eux aux progrès de la vérité.* (*III Joan.* v, 6, 8.) Plus tard, au temps des persécutions, l'hospitalité s'exerce surtout envers des Chrétiens fugitifs; et de cette hospitalité sous le toit de la famille, naîtront les hôpitaux de tous les noms et de toutes les formes. *Exercez entre vous l'hospitalité, sans murmure*, dit l'apôtre saint Pierre. (*I Petr.* iv, 9.) *Soyez prêts à donner l'hospitalité*, recommande aux Romains l'apôtre saint Paul. (*Rom.* xii, 13.) Il faut, écrit-il à Timothée, que *l'évêque soit irrépréhensible et aime l'hospitalité.* (*I Tim.* iii, 2.) Et ce fut des évêques, en effet,

que sortit l'hospitalité chrétienne. Il répète à Tite la même chose et dans les mêmes termes : *Que l'évêque soit irrépréhensible, ami de l'hospitalité, doux, affable.* (*Tit.* I, 7, 8.) *Ne négligez pas l'hospitalité; quelques-uns, grâce à eux, ont reçu chez eux des anges sans les connaître.* (*Hebr.* XIII, 2.)

Les temps modernes ont trouvé partout les maisons des pauvres aux pieds des maisons de Dieu.

Tout Chrétien étranger était accueilli les bras ouverts; Dieu était le père commun, l'Eglise la mère commune; c'était un frère qu'on recevait. Qui eût pensé à lui refuser sa maison, eût craint de refuser Jésus-Christ lui-même. Pour être reçu ainsi, il n'était pas besoin de se faire connaître, il suffisait d'être Chrétien. Ceux qui voyageaient, prenaient des lettres de leurs évêques. Elles expliquaient l'état du voyageur, s'il était baptisé, catéchumène ou pénitent. Si c'était un personnage de mérite éminent, un confesseur, un docteur, ou s'il avait besoin de quelque assistance particulière, les lettres le mentionnaient. On lavait les pieds aux hôtes, coutume qui tenait à la manière de se vêtir et au climat, mais qui n'en marque pas moins l'étendue de cette hospitalité. On faisait à l'étranger les honneurs de la maison; il avait à table la première place; on priait avec lui. La famille l'écoutait parler et s'édifiait de ses conseils. On se montrait heureux de le posséder, et en effet on l'était. Le repas auquel il prenait part était estimé plus saint. Si c'était un évêque qui voyageait, on l'invitait à faire l'Office et à enseigner.

L'hospitalité, qui était de règle étroite envers les Chrétiens, s'inspirait de l'amour du prochain envers les infidèles. Avant d'être converti au christianisme, saint Pacôme voyageant pour le service de l'Etat avec les troupes romaines, s'étonne d'être reçu dans une ville qu'il traverse comme un ancien ami. Il demande quels sont ceux qui le traitent avec tant d'affection; on lui répond que ce sont des Chrétiens, et c'est alors qu'il s'informe de leur doctrine : c'est l'origine de sa conversion au christianisme.

II. *Toutes les formes de l'hospitalité existent sous les empereurs chrétiens.*—Les noms seuls des premiers hôpitaux annoncent l'objet de leur création et rendent témoignage qu'ils répondaient à tous les besoins.

Le *nosocomium*, de νόσος *maladie*, et de κομέω, *avoir soin*, indique clairement ce que nous appelons un *hôpital*. On nommait *nosocomus* le préposé au soin des malades dans l'hôpital. Le *nosodochium* exprime la même idée que le *nosocomium*. C'est ce qu'on a traduit par *hospitale*, d'où vint *hôpital*, avec la variété de maladrerie, léproserie, et beaucoup mieux de Maison-Dieu et d'Hôtel-Dieu. La qualification d'*hospitium* eut, dès l'origine le sens administratif de l'hospice moderne, nom qui avait disparu dans l'ancien régime, où le nom d'hôpital subsistait à peu près exclusivement à côté de celui d'Hôtel-Dieu. La confusion des choses avait mené celle des mots. L'hospice, par son nom et par son objet, est la transformation chrétienne de l'hospitalité antique. Les premiers siècles connaissaient la *villa languentium*, *maison des convalescents*, qui manque au nôtre. L'hospice existait sous toutes ses formes modernes. Le *xenodochium* était l'hospice des étrangers et des passants.

Le *gerontocomium* était le lieu de retraite des vieillards, le *ptochotrophium* ou *ptochodocheium* ou *ptocheium*, l'asile général des infirmes et des mendiants, l'*arginorium*, celui des malades incurables, l'*orphanotrophium*, la maison spéciale des orphelins. Il a été parlé au mot ENFANTS TROUVÉS d'un fonctionnaire spécial chargé du soin des orphelins, sous le nom d'*orphanotrophe*, dont la dignité, à la cour de Byzance, était égale à celle du *préfet de l'annone* dans l'ancienne Rome. Le *brephotrophium* était la maison des enfants à la mamelle. La seule existence de ces noms dépose de l'existence de toutes ces institutions chrétiennes.

III. *Hôpitaux à Jérusalem et à Rome.* — On trouve des hôpitaux dans toute la chrétienté avant la fin du règne des persécutions : à Jérusalem et sur d'autres points de la Palestine, à Alexandrie, à Césarée, à Rome. Les premiers apparaissent dans la Judée. La civilisation a vu son soleil se lever en Orient; la religion chrétienne y est née; les premiers hôpitaux sont créés à Bethléem et à Jérusalem, à côté de la crèche et du tombeau de l'Homme-Dieu.

Au temps de la primitive Eglise, avant l'ère des persécutions, des dames romaines, qui avaient renoncé au luxe et aux délices de Rome, s'étaient retirées dans la Palestine, pour s'y perfectionner dans les vertus chrétiennes. L'époque dont nous parlons se rapporte à la période qui suivit la destruction du temple de Jérusalem. Le gouvernement impérial était moins violent contre le christianisme à cette époque, que ne l'avait été la nation juive, tant qu'elle avait été maîtresse. Ce que n'eussent pas permis avant la prise de Jérusalem les princes des prêtres et les docteurs de la loi, les gouverneurs romains l'autorisaient sans difficulté. Les Juifs devenus chrétiens étaient rentrés en foule à Jérusalem avec la victoire de Titus : l'Eglise de cette ville avait une haute réputation de sainteté. Comme il y avait plus près de la religion juive à la religion chrétienne que des habitudes païennes, les dames romaines trouvaient à Jérusalem des exemples qu'elles n'auraient point rencontrés à Rome. Sans parler de la ferveur que devaient inspirer les lieux marqués par les pas du Rédempteur, dans la maison frugale jusqu'à l'austérité, de ces exilées volontaires, les étrangers étaient reçus dans l'abondance; les pèlerins trouvaient une commode et presque somptueuse hospitalité. Ces mêmes étrangers étaient soignés lorsqu'ils étaient malades, recueillis s'ils devenaient infirmes. Quand les voyageurs entraient en convalescence, ils étaient conduits dans les

villa que possédaient les illustres romaines. Des soins fraternels et de bons aliments y achevaient leur guérison. Le lit qu'ils avaient laissé vacant à la ville était livré, pendant ce temps-là, à de nouveaux malades.

Les persécutions ouvrent une nouvelle voie à l'hospitalité, et nécessitent l'extension de ces premiers secours. Tous les confesseurs ne succombent pas dans les tortures, mais la plupart sont dépouillés de leurs biens, et ceux qui reçoivent la mort laissent des enfants et des veuves. Les supplices ont créé des infirmes; les prisons ont fait des pauvres. La persécution aussi fait des bannis; la Terre-Sainte est leur asile quand la persécution éclate à Rome. Partout où il y aura des Chrétiens fugitifs, il se trouvera des Chrétiens pour les recevoir. Il se trouvera en tous cas des évêques que la parole de saint Pierre et de saint Paul avait répandus dans tout l'empire. La maison épiscopale est un lieu d'hospitalité pour toutes les misères. En temps de persécution, chaque évêque a son dispensaire domestique, *diversorium episcopale*, qui devient le *nosocomium* et le *xenodochium* du règne de Constantin.

Les hospices sauvaient de la détresse les confesseurs du christianisme, donnaient des secours aux Chrétiens malades et infirmes, ou vieillis dans les prisons et dans les travaux des mines, mais ils arrachaient aussi à l'esclavage ceux que leur foi y avait fait tomber. La famille chrétienne était vraiment *une*, vraiment *indivisible*, vraiment *fraternelle*.

Les hôpitaux se multiplient et s'agrandissent avec le christianisme devenu libre.

Saint Jérôme, secondé par sainte Paule, par Eustochie et par Ruffin, bâtit à Jérusalem un monastère qui remplit la destination d'hospice. Constantin affecte des sommes considérables à la création des hôpitaux. Le premier hôpital cité à Rome, est celui fondé en 380 par une riche dame nommée Fabiola, qui recueille près de la ville, dans un lieu salubre, les malades et les infirmes trouvés dans les rues et les places publiques. Nous reviendrons tout à l'heure sur cette illustre aïeule des femmes chrétiennes. Deux noms encore ont été conservés, ceux de Sampron et d'Eubule, qui élevèrent deux hôpitaux portant ces deux noms. Ces édifices furent brûlés après leur fondation et reconstruits par Julien, vers le milieu du quatrième siècle. Julien avait sérieusement entrepris de faire concurrence au christianisme. C'était, comme on l'a vu, l'inimitable charité chrétienne qui excitait surtout sa jalousie furieuse. On l'appelait *le Singe des chrétiens*. Ses institutions étaient des plagiats. Il enlevait, disent les écrivains sacrés, au profit de ses temples, les diamants et les perles du trésor sacré de Jésus-Christ.

Jetons les yeux, disait Julien au pontife de Galatie, à propos des hôpitaux, sur les moyens qu'emploie l'impie religion chrétienne pour se répandre : la charité envers les pauvres, le soin d'ensevelir les morts et la sainteté de la vie. A son exemple, je veux que vous construisiez dans toutes les villes plusieurs hôpitaux pour y recevoir et nourrir les étrangers, non-seulement ceux de notre religion, mais même les autres s'ils sont pauvres. J'ai donné des ordres en conséquence. J'ai commandé de fournir trente mille mesures de blé à la Galatie et soixante mille setiers de vin tous les ans. Je veux que la cinquième partie soit distribuée aux pauvres qui servent les prêtres et le surplus aux voyageurs et aux mendiants; car il est honteux de voir que nul ne mendie son pain parmi les Juifs, et que les impies Galiléens nourrissent non-seulement leurs pauvres, mais aussi les nôtres. Ne souffrons donc pas que ces nouveaux venus, dont *nous avons parmi nous l'original et le modèle*, (que ne les nommait-il?) nous ravissent l'honneur et le mérite qui nous appartiennent, et couvrent d'opprobre notre négligence et notre inhumanité. Son médecin, nommé Oribase, dirigeait sa philanthropie. Julien mourut au milieu de ses plans et de ses chimériques espérances. Il aurait voulu ressusciter le paganisme qui n'était plus qu'un cadavre, comme Jésus-Christ avait ressuscité l'ancien monde, en le faisant chrétien. Le *Galiléen* aura éternellement raison des imitateurs de l'empereur apostat.

De vastes bâtiments, élevés à Jérusalem par le grand prêtre Hircan, cent cinquante ans avant Jésus-Christ, sont consacrés à la guérison des malades et à fonder un hospice pour les voyageurs. Sainte Paule reçoit dans les couvents de Bethléem qu'elle crée, non-seulement les vierges et les solitaires, mais aussi les pèlerins et les veuves.

Sainte Mélanie fonde aussi des hospices à Jérusalem.

Les hôpitaux de Malte sous le nom d'*hospitalitas* se fondèrent quelques siècles après sur leur modèle.

Au quatrième siècle, on trouve à Alexandrie un hospice qui reçoit des malades, des infirmes et des étrangers. Il a pour directeur un prêtre d'Alexandrie, nommé Macaire (89), qui vécut jusqu'à l'âge de cent ans. Les historiens ecclésiastiques le représentent comme doué d'une douceur et d'une patience extraordinaires. Il porte dans son administration tant de sainteté, de dévouement et d'ardente charité, qu'il n'y avait pas de solitaire plus parfait dans le monastère de saint Pacôme, ni parmi les disciples de saint Antoine.

Le récit de la charité de l'impératrice Flaccille, emprunté à l'historien Theodoret (lib. v, c. 18), établit que toutes les Eglises, au temps de saint Ambroise, avaient leurs hôpitaux, puisqu'il y est dit que l'impératrice les visitait en personne. L'article 70 du concile de Nicée, tenu l'an 325, avait prescrit d'établir dans chaque ville un hospice, qui porterait le nom de *xenodochium*.

(89) Autre que saint Macaire d'Egypte et saint Macaire d'Alexandrie.

L'évêque devait y préposer un religieux du désert, étranger à la ville, éloigné de sa famille, et d'une intégrité à toute épreuve. Ses fonctions consistaient à recevoir les voyageurs et les pauvres, à leur donner tous les soins dont ils avaient besoin. En cas d'insuffisance des revenus de l'hospice, le religieux était autorisé à faire appel à la charité des fidèles, qui contribuaient à la dépense, chacun suivant ses facultés. A la pratique de ces œuvres, ajoute le concile, est attachée la rémission des péchés, car la charité nous rapproche de Dieu.

Justinien fit construire à Constantinople un lieu d'hospitalité destiné aux pèlerins qui se rendaient à Jérusalem. C'était à la fois un hôpital et un hospice; on y recevait les voyageurs et on y soignait les malades. La maison était dirigée par une association charitable, peu différente de nos commissions administratives. Dans le même temps, Bélisaire élevait à Rome deux maisons hospitalières, l'une sur *la voie Large*, l'autre sur *la voie Flaminienne*. (Procope, l. I *De ædificiis Justiniani.*

Revenons au premier hospice fondé à Rome et à sa fondatrice, sainte Fabiole.

Fabiola était du sang des Fabius, comme Pammaque, dont nous parlerons tout à l'heure, était un descendant des Camille. La frugalité antique de ses aïeux s'était transformée en amour de la pauvreté, appris au monde par l'Homme-Dieu. Devenue veuve, Fabiola vendit son patrimoine, qui était considérable et digne de son illustre naissance. Elle en destine tout le produit, d'après le récit de saint Jérôme, à assister les pauvres dans leurs besoins et à fonder le premier hôpital, de création privée, qui ait existé à Rome : car les dispensaires des premiers évêques avaient le caractère d'hôpitaux publics ou diocésains. La création de Fabiola ou Fabiole était à la fois hôpital et hospice, suivant la définition de saint Jérôme. Elle y recevait les *malades abandonnés*, par quoi il faut entendre particulièrement les esclaves; en second lieu, les malheureux *consumés de langueur*, c'est-à-dire les incurables et les infirmes ; troisièmement, les nécessiteux, ce qui embrasse les destinations diverses de nos hôpitaux et de nos hospices, moins les orphelins, objet d'une administration spéciale. La charité privée recueillait ceux-ci, la plupart du temps, dans la personne des veuves et des vierges chrétiennes. L'*Orphanotrophium*, hospice spécial, et l'*orphanotrophe*, le magistrat des orphelins, recueillaient et patronnaient les autres.

La charité était, chez la petite-fille des Fabius, une passion ardente. Les prêtres, les solitaires, les vierges dans le besoin, sont assistés par elle, ainsi que nous l'apprend saint Jérôme. Hors de son hôpital, elle va visiter les malades et distribuer des vêtements aux indigents. Bientôt elle trouve Rome trop étroite pour son zèle; il se répand dans les îles voisines et embrasse toute la mer de Toscane. On la trouve chez les Volsques et sur les points les plus reculés de l'Italie. Là où elle ne peut se porter elle-même, elle envoie à sa place les nombreux et saints auxiliaires de son insatiable charité. Ainsi se transformait la grandeur romaine en grandeur chrétienne, ainsi s'opérait la propagande de la foi, ainsi se révélait l'esprit de conquête spirituelle, qui faisait déborder alors la charité avec le christianisme dans tout l'empire.

L'hôpital de sainte Fabiole, placé sur un théâtre aussi en évidence que la ville de Rome, fut connu presque aussitôt dans le monde entier. Saint Jérôme l'exprime par un mot qu'on dirait avoir inspiré à Bossuet ces mouvements grandioses qui portent si haut la puissance oratoire de ses oraisons funèbres : « Les Egyptiens et les Parthes,» dit saint Jérôme, « l'apprirent au printemps, les îles Britanniques le surent en été. »

Un autre hôpital de Rome est dû à saint Pammaque. Saint Pammaque, que Rome moderne met au nombre de ses saints, membre d'une famille de saintes, sainte Paule et sainte Pauline, rappelait par ses aïeux les illustrations de Rome antique. Saint Jérôme nous apprend qu'il est de race consulaire et arrière-petit-fils des Camille. L'arrière-petit-fils du sauveur de Rome s'était fait le tuteur des pauvres, des orphelins et des infirmes, dans lesquels l'ancienne Rome n'avait vu que des bouches inutiles, témoin la conduite de Caton envers ses esclaves.

C'est saint Jérôme qui va nous faire connaître aussi la fondation de Pammaque. « J'ai appris, » dit-il, « que vous avez bâti un hospice dans le port de Rome, que vous avez fondé sur le rivage du Tibre un petit *Bethléem* comme le nôtre, c'est-à-dire, selon le sens hébraïque, *une maison de pain* (90), où vous rassasiez par votre abondance les voyageurs affamés. Je me réjouis de ce que vous montez si tôt du pied de la montagne au sommet, c'est-à-dire que vous atteignez si vite les hauteurs de la perfection chrétienne; après être devenu le premier entre les religieux et les solitaires, vous imitez encore, dans la première ville du monde, le premier des patriarches. Souvenez-vous qu'Abraham, qui exerçait religieusement l'hospitalité, qui recevait charitablement les hommes, mérita de recevoir Dieu même. Quoiqu'il eût une famille nombreuse, il ne commandait pas à ses serviteurs et à ses servantes d'assister les voyageurs et les passants; il ne diminuait pas le mérite de son action si louable en exerçant l'hospitalité par l'entremise des autres; il s'appliquait lui-même, avec sa femme Sara, à cette œuvre méritoire. Il s'emparait de ses hôtes comme d'un butin qui lui appartenait; il leur lavait les pieds, il apportait sur ses épaules le veau gras qu'il allait choisir dans son troupeau; il se tenait debout en les servant pendant qu'ils mangeaient, et leur of-

(90) *Bethléem* signifie *domus panis*

frait lui-même les viandes que Sara avait apprêtées de ses propres mains. »

Saint Jérôme avait rendu Pammaque avant tout charitable, il avait rendu ses mœurs aussi pures que ses œuvres étaient éclatantes, il l'avait doué de la frugalité des premiers Romains, de la simplicité héroïque des premiers Chrétiens, et sa vie, au milieu de Rome, avait été celle des solitaires. Il avait fait de ses biens le domaine des pauvres, en leur bâtissant une demeure dans Rome; et cependant saint Jérôme voulait encore plus de cet admirable Chrétien. Il voulait que, non content de loger les pauvres sous son toit, il les servît de ses mains: c'était le dernier terme de la charité, la dernière leçon du Christ aux apôtres après la Cène. Ce grand acte d'amour du Fils de Dieu pour les hommes devait être la plus haute expression de la fraternité humaine, la suprême ambition des Chrétiens parfaits.

Saint Jérôme nous représente saint Pammaque et sainte Fabiole, la race des Fabius et des Camille en présence, excités par une pieuse émulation à se surpasser. « Ils luttaient, » dit-il, « à qui planterait plus tôt sa tente sur les bords du Tibre; ils disputaient à qui se surpasserait en charité; chacun des deux fut victorieux à la fois et vaincu dans ce combat. » Ce qu'ajoute saint Jérôme pourrait faire penser qu'ils réunirent leurs efforts et que leurs deux projets finirent par n'en faire qu'un. S'il en était autrement, il faudrait admettre qu'il s'éleva deux hôpitaux en même temps sur les bords du Tibre, car saint Jérôme donne aux deux fondations ce même emplacement.

IV. *Grand hôpital de Césarée.* — Un hôpital des premiers siècles, plus célèbre encore que ceux de Fabiole et de Pammaque, est institué par saint Basile à Césarée (91), et porte le nom de *Basiliade*. Il s'élève près de cette ville dans un vaste emplacement jusque-là désert. C'est une des merveilles de l'Orient et comme une seconde ville. Toutes les personnes de service y sont logées, y compris les médecins. Des ateliers de tout genre y sont ouverts aux ouvriers de toutes sortes qui se rencontrent parmi les pauvres. On y donne l'hospitalité aux passants; on y soigne les malades; on y reçoit les infirmes ainsi que les indigents frappés de lèpre, ou d'autres maladies contagieuses. L'hospice de saint Basile est divisé par quartiers comme les nôtres. Les terres dont l'empereur Valens avait doté l'église de Césarée formaient une partie des revenus de la *Basiliade*. Saint Basile ayant été élevé à l'évêché de Césarée l'an 369, il est facile d'assigner une date à cette grande fondation. Le Saint y allait souvent instruire et consoler les pauvres qui n'étaient pas abandonnés dans la maison de Dieu à une ignorance oisive et hébétée, qui n'étaient pas exposés à y vivre et à y mourir comme s'ils n'avaient pas d'âme, comme s'ils n'avaient rien de l'homme, de l'homme social, ni du Chrétien, comme cela arrive trop souvent sous nos yeux, malgré nos immenses prétentions au progrès. Nos aumôniers manquent de l'autorité nécessaire, il y faudrait l'œil du maître spirituel, l'œil de l'évêque.

Saint Grégoire de Nazianze, dans l'*Oraison funèbre de saint Basile*, parle glorieusement de ce grand hôpital du IV^e^ siècle. « Si vous avancez, » dit-il, « un peu hors de Césarée, vous verrez s'élever une seconde ville, demeure de la charité, trésor public où les exhortations du saint évêque ont fait répandre non-seulement le superflu et l'abondance des riches, mais souvent l'épargne faite sur les besoins ordinaires de la vie. C'est là que la maladie est endurée sans horreur, que les plaies même les plus hideuses sont supportables. C'est là que la charité éclate dans ses œuvres. Non, je ne vois rien d'égal à cet asile de la charité, » s'écrie-t-il dans son enthousiasme, « ni dans la fameuse Thèbes aux cent portes, ni dans les murailles de Babylone, ni dans le tombeau de Mausole, ni dans les pyramides d'Egypte, ni dans le colosse de Rhodes, ni dans tous ces temples que leur grandeur et la beauté de leur architecture ont rendus si admirables, édifices aujourd'hui ruinés et dont il n'est revenu à ceux qui les ont construits qu'un peu de vaine gloire. » Saint Grégoire avait raison, puisque les hôpitaux dureraient aussi longtemps que saint Basile aurait des successeurs dans l'Eglise, aussi longtemps que l'Evangile aurait des croyants.

« Pour moi, » continue le panégyriste, « je ne vois rien de si merveilleux que cette voie raccourcie que le saint évêque a tracée aux fidèles pour affermir leur salut, ce chemin facile qu'il leur a ouvert pour monter au ciel; nous ne voyons plus devant nos yeux ce triste et misérable spectacle de personnes, qui, avant leur mort, n'avaient plus l'usage de la vie, qui étaient mortes de plusieurs membres de leurs corps, qui étaient chassées des villes, des maisons, des marchés, des fontaines publiques, qui n'étaient plus reconnaissables par leurs parents même aux traits de leur visage, mais seulement par les noms qu'ils portaient; qui, par l'horreur de leur mal, inspiraient plus de dégoût que de pitié; qui déploraient leur misère avec un accent fatal et lugubre, quand il leur restait par hasard quelque débris d'une voix humaine. Ces misères qui surpassent les paroles les plus tragiques, qui ne trouvent rien dans le discours qui les égale, n'avaient point rencontré jusque-là de soulagement, ni de refuge. Ce grand prélat nous a convaincus qu'étant hommes, nous ne devons pas mépriser des hommes, si défigurés qu'ils fussent, ni déshonorer Jésus, leur père commun, par notre inhumanité envers ceux qui sont ses membres comme nous; mais tirer du fruit, au contraire, des calamités des autres et prêter à Dieu comme à intérêt la miséricorde dont nous avons nous-mêmes besoin. »

(91) De Cappadoce, qu'il ne faut pas confondre avec la Césarée maritime, bâtie par Hérode.

Saint Grégoire de Nysse, frère de saint Basile, confirme les éloges de saint Grégoire de Nazianze. Il appelle l'hôpital de Césarée un tabernacle du témoignage pareil à celui de Moïse. Il insiste sur les consolations religieuses que saint Basile y prodigue aux classes indigentes. « Grâce à ses éloquentes instructions, » dit-il, « ceux qui étaient pauvres de fait le devenaient d'esprit, de volonté et d'affection; de cette façon leur pauvreté était heureuse et grande et leur procurait le don du véritable royaume. »

L'hôpital de saint Basile, lève les scrupules de ceux qui redouteraient l'extinction de la mendicité, comme une rétrogradation chrétienne.

V. *Hôpitaux à Constantinople.* — Saint Jean Chrysostome fait bâtir des hôpitaux à Constantinople, dont il est nommé patriarche en 398, sur le modèle de l'hôpital de saint Basile. Deux prêtres sont préposés à la haute administration de chaque hôpital où logent les gens de service et les médecins comme à celui de Césarée. Leur fondateur y établit aussi des ateliers dirigés par des ouvriers *non mariés*. Le célibat est de l'essence des services hospitaliers. Le grand orateur chrétien exhorte le peuple à avoir dans chaque maison un hôpital domestique qu'on appelait *chambre des pauvres*. L'exercice de l'hospitalité à ce degré était un besoin du temps, car on comptait alors à Constantinople, sur 100,000 Chrétiens, 50,000 pauvres. Il y avait beaucoup à faire pour perfectionner la charité, puisque le petit nombre des pauvres est le meilleur signe de son progrès. Quand les *Actes des apôtres* veulent peindre d'un mot les Chrétiens de la primitive Eglise, ils mentionnent *qu'il n'y avait pas de pauvres parmi eux.* (*Act.* IV, 34.)

L'éloquence de saint Jean Chrysostome lui avait valu son nom de *bouche d'or :* sa charité lui mérita celui de *Jean-l'Aumônier*, que le peuple de Constantinople lui décerna.

A Alexandrie, saint Isidore, né dans cette ville d'une famille noble et riche à la fin du IV^e^ siècle, avait l'intendance de son principal hospice en qualité d'archidiacre, sous le patriarche Théophile; à Constantinople, saint Zotique, et après lui saint Samson, remplissent les mêmes fonctions. A toutes les époques, des particuliers instituent des maisons hospitalières : saint Pomachias, à Porto; à Ostie, saint Gallican, qui était patricien et personnage consulaire. Ce fut un spectacle nouveau dans Rome de voir un homme de ce rang, qui avait obtenu les honneurs du triomphe et en possession de l'amitié de Constantin, lavant les pieds des pauvres, les servant à table, et attaché au chevet des malades pour les soigner et les consoler. N'était-ce pas là une entière rénovation, un admirable rajeunissement de la morale humaine dans le monde romain ?

Constantinople eut au moyen âge jusqu'à 37 hôpitaux ou hospices, dont la plupart datent des six premiers siècles. (Du Cange.) — *Voy.* Administration, Capital et revenu de la charité, et Charité a l'étranger. (*Secours hospitaliers en Italie.*)

SECTION IV. — HISTOIRE DES HÔPITAUX DEPUIS LE MOYEN AGE JUSQU'A NOS JOURS.

§ I^er^. *Origine des hôpitaux.* — 1. *Dénomination des hôpitaux.* — Dans la langue administrative le nom d'hôpital s'applique aux malades, celui d'hospice aux établissements qui servent d'asile aux vieillards, aux infirmes, aux enfants, aux aliénés. Le moyen âge a créé le doux nom de Maison-Dieu, dont les siècles modernes ont formé celui d'Hôtel-Dieu. Les maladreries, maladeries ou malladeries et les léproseries destinées dans leur origine aux lépreux ont été quelques fois confondues avec les hôpitaux. Elles prennent naissance au XI^e^ siècle. Joinville dit que saint Louis visitait les *mallederies* et les *ospitaulx*, — *Voy.* Contagion. Quelquefois le nom de *maladreries* a été employé pour désigner des hospices ordinaires. L'appellation de *Maison-Dieu*, apparaît dans une donation de Philippe-Auguste de 1208. — *Voy.* Capital et revenu de la charité. — L'hôpital d'Albi porte le nom d'*Hôtel de la charité.* Le mot de *renfermerie* est la dénomination locale des hospices en Lorraine,

Des lettres de Louis XI de 1461 parlent d'un droit de *receptum*, droit de gîte, appelé d'autres fois *recetum*, en vieux français *recept;* on trouve encore *gista*, *gistum*, *alberga*, *albergata*, *albergium*, toutes ces racines d'auberge, et enfin *hospitatio* qui ramène au sens primitif et dernier de l'hospitalité.

Le droit de *recept* ou d'hospitalité n'était pas un droit qui appartint exclusivement aux pauvres; il s'appliquait aux riches; il consistait, pour eux, à passer quelque temps *avec leur suite* et à être traité gratuitement eux et les leurs dans la maison. Ce droit rappelle celui que nous avons vu exister chez les Romains. Quelquefois on se dispensait par une redevance de l'exercice de ce droit. (*Ordonnance du Louvre*, t. XV, page 280, note D.)

On emploie sans distinction dans les édits et lettres patentes des deux derniers siècles le mot d'*hôpital général* et d'*Hôtel-Dieu.* Le mot d'*hospice* est plus particulièrement un mot moderne. On l'emploie peu avant 1789. Le mot d'hôpital désignait indifféremment le lieu où l'on soignait les malades et le lieu d'hospitalité des infirmes, des vieillards, des enfants et des pauvres. Il fut particulièrement odieux à la révolution de 1789, parce que la charité chrétienne l'avait plus particulièrement consacré, c'est pourquoi on lui préféra dans la langue administrative le mot *hospice.* Le XVIII^e^ siècle avait supprimé tant qu'il l'avait pu le nom d'Hôtel-Dieu, qui s'est conservé surtout dans le souvenir du peuple.

La dénomination d'*hôpital général* a eu plusieurs sens. Au XVII^e^ siècle on appelle ainsi les hôpitaux généraux dont celui de Paris était le type le plus éminent. On y reçoit tous les indigents

excepté les malades ; *hôpital* alors signifie *hospice* par opposition à l'Hôtel-Dieu destiné ordinairement à recevoir les seuls malades. Aujourd'hui on désigne administrativement l'Hôtel-Dieu de Paris sous le nom d'hôpital général par opposition aux hôpitaux, où l'on traite des maladies spéciales. Les vénériens, les dartreux, les cancéreux, les épileptiques, les enfants et les femmes en couches sont traités dans des maisons spéciales. Les hôpitaux qui leur sont consacrés reçoivent le nom de la maladie : *Hôpital des vénériens*, etc., et par décence on leur donne celui du patron de l'établissement ou de son fondateur, *Hôpital Saint-Louis*.

Le plus habituellement de nos jours le nom d'*hôpital général* s'applique à la réunion dans une même enceinte de tous les services hospitaliers. M. de Watteville les désigne, dans sa stastistique de 1851, sous le nom d'*hôpitaux-hospices*.

Des lettres patentes de Louis XIII de 1612 reconnaissent trois sortes d'hôpitaux ou du moins, divisent les hôpitaux en trois quartiers distincts. « Les hôpitaux, » disent les lettres patentes, « sont distingués en trois maisons séparées : en *l'une* sont mis les hommes valides, en *l'autre*, les filles et femmes et enfants mâles au-dessous de huit ans, et en la troisième, les hommes et femmes malades de mal tellement incurable et tellement invalides qu'ils ne puissent travailler à aucun ouvrage. »

L'hospitalité est exercée accessoirement, chez nos pères, dans des communautés ecclésiastiques, dans les séminaires et dans les colléges. On en trouve la preuve notamment dans la déclaration d'août 1693 relative à l'union des hôpitaux.—*Voy.* plus loin *Union des hôpitaux au* XVII^e^ *siècle*. — La séparation s'opère alors au moyen d'une indemnité payée aux hôpitaux qui sont chargés exclusivement de l'administration hospitalière à partir de cette époque.

Les rois, sans compter saint Louis, rendent aux hospices des honneurs particuliers. Jean le Bon présente le pain à l'Hôtel-Dieu d'Arras à l'occasion de son joyeux avénement à la couronne en 1350. En 1407 Charles VI en fait autant, et Louis XI également en 1478, le jour de son entrée dans la cité. — *Voy.* CHARITÉ (*Esprit de la*), *Saint-Louis*, et ci-après.

II. Les hôpitaux des grandes villes sont fondés par les évêques, par les ordres religieux, par les monastères, par les chapitres. Ils sont soutenus par la libéralité du roi, des ducs et des comptes, et à mesure que le tiers état acquiert de l'importance par les dons des riches bourgeois. Ils sont établis, dans les campagnes, par les seigneurs, surtout au temps des croisades, quand la lèpre sévit. Beaucoup de ces campagnes, où les seigneurs ont bâti des hôpitaux, deviennent des villes. Le clergé, les ordres religieux et la bourgeoisie les administrent. La royauté les réglemente et les défend, les enrichit par des priviléges, et les favorise par des immunités.

Les trois ordres, la noblesse, le clergé et le tiers état, et la royauté apportent chacun leur pierre. Les hôpitaux ont été créés par tout le monde. Les salles des délibérations de nos grands hôpitaux, qui ont conservé dans leurs pieux musées les images de leurs bienfaiteurs, en font foi. Les marbres qui revêtent les vestibules et les chapelles dans une foule d'hospices en portent témoignage. Ce qui est évident en France, ne l'est pas moins pour toute la chrétienté; on peut s'en convaincre en Angleterre, en montant les larges degrés du magnifique hospice de Greenwich. L'inscription latine de l'hôpital de Bethléem, à Londres, exprime clairement l'idée que nous voulons rendre : *Condidit rex, civium largitas perfecit.*

Quand est conçu le plan des quatre nouveaux hôpitaux de Paris, en 1786, pour remplacer l'Hôtel-Dieu, à côté des plus grands noms de la noblesse, du clergé et de la finance du temps, sont inscrits ceux des marchands merciers, des épiciers, des marchands de vin et des maîtres selliers. Grâce à la puissance de l'association, la souscription des maîtres tailleurs et fripiers atteint les chiffres de tous les membres réunis de la maison de Condé, dont la souscription est inférieure de 6,000 fr. à celle des marchands merciers. La statue de Monthyon remplace à l'Hôtel-Dieu celle que le peuple appelait *M. Legris*, tant les siècles l'avaient couverte de leur rouille ; ce n'était pas la statue d'un roi, c'était celle d'un maire de Paris, le comte Archambault. Les Necker et les Cochin, qui ont donné leurs noms aux hôpitaux du XVIII^e^ siècle, s'appellent, au XIX^e^, Brezin, Devillas et Lariboisière.

Les hôpitaux créés par tous l'ont été dans un esprit local, dans un intérêt paroissial ou communal; l'évêque a doté ceux de sa ville épiscopale, le baron celui de la terre dont il était le seigneur; le bourgeois, la communauté d'habitants dont il était membre. Les bienfaiteurs qui ont versé tant de capitaux et de revenus dans la caisse des hospices, n'ont pas agi en vue de la charité en général, mais de tel hôpital en particulier.

La munificence royale s'exerce toujours envers un établissement spécial; quand elle donne, c'est à tel hôpital ou Hôtel-Dieu.

Nous avons consacré un article spécial aux établissements de charité étrangers. — *Voy.* CHARITÉ A L'ÉTRANGER. — Nous aurions pu, à certains égards, nous en dispenser par ce motif que lorsqu'on connaîtra la marche des maisons hospitalières dans notre pays, on saura par cela même comment elles se sont développées dans l'Europe entière. Parties du même principe, favorisées par des circonstances analogues, allant se heurter aux mêmes écueils, elles ont traversé les mêmes phases, et sont arrivées de proche en proche aux mêmes résultats, c'est-à-dire qu'elles ont réalisé à peu près partout les mêmes progrès.

« Dans le développement de notre continent, » dit M. Guizot, « tous les peuples et

tous les gouvernements sont liés, en dépit de toutes les luttes et de toutes les séparations, il y a vraiment de l'ensemble et de l'unité dans la civilisation européenne. Cette unité, qui a été se révélant de jour en jour, est maintenant évidente; jamais les circonscriptions géographiques n'ont eu moins d'empire que de nos jours; jamais une telle communauté d'idées, de sentiments, de vœux, d'efforts, n'a uni, en dépit des démarcations territoriales, une aussi grande masse d'hommes. » (*Hist. des origines du gouvernement représentatif*, tom. II.)

III. *Fondation des hôpitaux prescrite par le concile de Nicée.* — Lorsque la presque totalité de la société romaine eut embrassé le christianisme, on fut conduit à substituer des asiles publics aux formes fraternelles selon lesquelles s'était d'abord exercée la charité. Déjà le concile de Nicée avait prescrit l'érection dans chaque ville d'une maison hospitalière, sous le nom de *xenodochium*, asile entretenu au moyen des aumônes des fidèles et desservi par des clercs. Ce germe ne manqua pas de se développer, et bientôt les immenses ressources mises à la disposition des églises par la piété des fidèles et par les concessions des empereurs, permettent d'ouvrir des asiles richement dotés pour toutes les misères humaines.

L'Hôtel-Dieu adossé à l'église reçoit les malades; l'hôpital ou hospice reçoit les voyageurs pauvres ou attardés, les pèlerins. Quand s'élève le château du moyen âge, à côté du donjon, s'élève hors des villes la Maison-Dieu des pauvres; quand les couvents se bâtissent ils exercent l'hospitalité. Ils logent quelquefois des rois et toujours des pauvres. Les confréries, à l'exemple de l'évêque, à l'exemple du monastère, bâtissent leur hôpital ou leur Maison-Dieu. Quand les communes se forment, elles érigent des hôpitaux à côté de leurs hôtels de ville. Quand les corps et métiers s'organisent, les plus riches imitent l'évêque, le couvent et les seigneurs. La société civile se fractionne en petites justices, la charité se fractionne en petits hôpitaux; les pèlerinages, les croisades, les fléaux (la lèpre), multiplient les Maisons-Dieu, les hôpitaux, les maladreries, les léproseries.

L'hôpital est la maison de Dieu, ouverte au roi à son passage, au pauvre malade, au pèlerin attardé et dénué; c'est la maison ouverte la première à l'évêque, le jour où il pose le pied dans son diocèse. C'est là qu'il est reçu en triomphe à son entrée, et de là qu'il est conduit à la basilique et à son palais épiscopal. Au VII^e^ siècle, Déodégar, élu évêque d'Autun, fait son entrée dans la ville, passe sous l'un des portiques, dont César et Constantin se disputent la création, et traversant le forum, se rend au *Xenodochium* de Saint-Andoche, à l'hôpital de la ville. A l'arrivée du nouvel évêque, le monastère va à sa rencontre, portant la croix, l'eau bénite, un Evangéliaire, un Missel, et chantant des antiennes. A l'entrée du portail, le prélat reçoit l'hommage de la communauté, prend l'eau bénite en signe de communion, jure sur les saints Evangiles de garder l'Eglise, les bons usages, et les établissements que Grégoire le Grand, en les érigeant, déclarait inviolables et sacrés, parmi lesquels les établissements de charité sont compris. Le prélat se rendait à la chapelle de la maison hospitalière, y donnait la bénédiction solennelle à son peuple, passait le reste du jour, et couchait sa première nuit dans l'asile des pauvres et des pèlerins. (*Histoire de saint Léger, martyr et évêque d'Autun.*)

IV. *Hôpitaux de pèlerins*— Les hôpitaux, pour recevoir les pèlerins et les pauvres passants, étaient indispensables à des époques où la difficulté de se loger en voyageant avait donné naissance au droit de gîte désigné dans la loi des deux premières races, sous le nom de *pastio, mansio, jus mansionaticum, jus cœnaticum, paratæ, mansiones, comestiones, pastiones, repastos, paratos, requirere, exigere, tollere, exactare.* Les gîtes publics étaient si rares sous les premières races de nos rois, que la fille de Chilpéric I^er^, allant épouser le fils de Léowigilde, roi des Visigoths, en Espagne, fit dresser une tente pour y passer la nuit, à quelques lieues de Paris.

Le droit de gîte ne se bornait pas à obtenir un logement, celui qui le payait devait en outre la subsistance. On devait quelquefois des chars, des chevaux, etc. Ce droit se lie et peut se confondre quelquefois avec le droit de prise dont nous avons parlé. (*Ordonnances du Louvre*, t. XVI, Préface, p. 102.) Le roi avait essentiellement le droit de gîte dans tout le royaume et lieux de sa domination. Des officiers de la cour en faisaient les apprêts. D'anciens registres énoncent les lieux où les monarques logeaient à leur passage; Du Cange en a inséré un catalogue dans son *Glossaire* (*Ibid.*, t. III, pag. 899, 900). Ceux qui suivaient le roi dans ses voyages ou qui voyageaient par ses ordres et en son nom, participaient à sa prérogative. Charlemagne recommande à ses envoyés de ne prendre jamais au delà du strict nécessaire. Louis le Débonnaire et Charles le Chauve reviennent sur les mêmes recommandations. Mais cela n'empêchait pas les exactions de se multiplier. Louis le Jeune s'en plaignait au XII^e^ siècle (1171). Vainement la loi avait-elle fixé le temps de séjour et les fournitures exigibles : on dépassait ses limites. Les débitants devaient tant de voitures, tant de pains, tant de mesures de vin et de bière, tant d'animaux pour la nourriture, tant d'œufs, tant de fruits, tant de bois, tant d'huile, tant de miel, tant de fourrage pour les chevaux. L'obligation était différente, selon le rang du voyageur. Louis VII défend au prévôt de Bourges d'exercer le droit de gîte dans les environs de la cité; Louis IX et Philippe le Bel, de l'exercer dans les monastères. L'exercice du droit s'étendait ordinairement à trois

jours (92) ; il n'était quelquefois que d'un jour seulement. Le droit de logement des troupes en est sorti d'une part, et d'autre part les hôpitaux de pèlerins ; car dans ces hôpitaux les délais étaient les mêmes ; en général on n'était soumis au droit de gîte qu'une fois par an. Dans quelques communes, par exemple celle de Laon, on pouvait l'acquitter jusqu'à trois fois. Presque toujours, quand les rois et les seigneurs fondaient un monastère, ils se réservaient la faculté d'y venir loger, eux et leur suite, aussi souvent qu'ils le voudraient. La dispense du droit de gîte était quelquefois accordée à des communes ravagées par la guerre. D'autrefois des communes et des monastères se rachetaient du droit de gîte par une redevance annuelle en fruits ou en argent. Les pèlerins exerçaient le droit de gîte dans les hôpitaux.

V. *Hôpitaux fondés à Paris, à Lyon et à Saint-Cloud.*—Le vieux Paris avait des hôpitaux à l'entrée de toutes ses portes. Tous avaient leur nom comme les hôtels des grands, comme les hôtelleries. Les maisons des bourgeois elles-mêmes ont des noms au lieu de numéros. Nous consacrons aux hôpitaux de Paris une section à part. Grégoire de Tours, qui se trouvait l'an 577 au synode de Paris, parle de l'hôpital de *Saint-Julien le Pauvre.* Lyon, Reims, Autun possédaient un hôpital à cette époque.

Childebert, fils aîné de Clovis, fonda celui de Lyon, dans un voyage qu'il fit dans cette ville, en 542, avec la reine Ultrogothe sa femme. Ce même hôpital fut rebâti sur une surface dix fois plus vaste, au XVIII^e^ siècle, par l'architecte Soufflot. S'élevèrent à Lyon successivement l'*hôpital des Deux-Amants*, ceux de *Saint-Alban, Sainte-Catherine, Port-Chalamont et de Saint-Irénée.*

L'hospice de l'Antiquaille doit son nom à l'antiquité des ruines sur lesquelles il est assis. Ces ruines appartiennent à un magnifique palais bâti par Septime-Sévère, non loin du lieu où Trajan fit élever le *Forum Vetus*, un des plus beaux monuments de l'antiquité. Des statues, des inscriptions, des autels, des aqueducs, des salles de bains, des colonnes, des mosaïques ont été arrachés du sol au milieu de son emplacement.

A côté de ces majestueux vestiges du luxe des empereurs, une crypte funèbre, cachot humide et sombre fait revivre les pieux souvenirs du catholicisme naissant. C'est là qu'un vieillard plus que nonagénaire si débile que ses jambes le portent à peine, que sa voix meurt dans sa poitrine épuisée, saint Pothin, fut impitoyablement massacré avec les nombreux compagnons de son martyre. C'est là que Blandine, jeune esclave de 17 ans, subit la flagellation, la dent des bêtes, la chaise de fer embrasée et va à la mort comme au lit nuptial et au festin des noces : *velut ad thalamum sponsi, et invitata ad nuptiale convivium.* (EUSÈBE.)

Le cachot a conservé sa forme primitive, il est de 18 pieds de long sur 14 de large ; il sert comme de vestibule à trois autres cachots et à une voûte souterraine qui communiquait avec le palais et servait à conduire les Chrétiens captifs auprès des empereurs. Sur les ruines de l'antique édifice s'élève, au commencement du XVI^e^ siècle, un château seigneurial, aux formes élégantes et pittoresques comme on les construisait alors, avec murs crénelés, tourelles et donjons. De mains en mains le château passe aux Dames de la Visitation de Sainte-Marie. Les imposantes salles du château seigneurial font place à d'austères cellules, à de pieux dortoirs et de longs corridors. Le château devient un couvent. Trois lourds pavillons carrés, reliés par d'inégales constructions bien qu'en privant le manoir de sa première forme, ne laissent pas de dominer majestueusement encore aujourd'hui la belle colline de Fourvière. Lorsque 92 enlèvera à leur monastère les Dames de la Visitation, l'ancien palais des Césars, la riche demeure de Pierre Salla, le monastère des Dames de la Visitation recevront les tristes débris vivants de notre humanité, des indigents et des aliénés. Là sera transplanté sous l'empire, l'hospice Saint-Thomas, ainsi appelé du nom de son fondateur, nommé plus tard l'hospice Saint-Laurent, et connu depuis sous le nom de la Quarantaine et enfin de l'Antiquaille. Le nom de la Quarantaine se lie à l'origine même de l'hospice, et nous reporte au commencement du XVI^e^ siècle. Il a deux étymologies. L'une et l'autre lui viennent, soit de ce qu'on y traitait les pestiférés, soit de ce que le cardinal d'Amboise, légat du Pape, appliqua aux réparations de la maison en 1504 le prix des dispenses qu'il avait accordées aux habitants de Lyon pour l'usage du lait et du fromage pendant le Carême et la Quarantaine. La charité, comme nous l'avons si souvent prouvé, profite de tout.

Situé sur la rive droite de la Saône, hors de la ville, à l'extrémité du faubourg Saint-Georges, l'hospice en réalité est bâti pour les pestiférés par Thomas de Gadagne, Florentin, établi à Lyon aux premiers jours du XVI^e^ siècle. La peste n'est qu'un mal accidentel, elle cesse et les mendiants et les vagabonds prennent possession de l'hospice. D'autres misères viennent s'y asseoir, les vrais pauvres, les vieillards et les infirmes. Ils y vivent en compagnie des mendiants corrompus et des femmes de mauvaise vie. C'est au prix d'efforts inouïs que l'on travaille à établir l'ordre au sein de cette confusion.

Le grand Hôtel-Dieu de Lyon est gouverné par les conseillers et échevins auxquels était confié la direction supérieure des secours publics de la ville, des secours à domicile, comme des secours hospitaliers. — *Voy.* ADMINISTRATION ET BUREAU DE BIENFAISANCE.

La ville de Saint-Cloud est désignée sous le

(92) Ce délai est un emprunt fait aux lois romaines. (*Code civ.*, art. 2, tit. 52.) La loi se sert du mot *stativa*, dont on a fait *étape*. L'hospitalité dont parle Plaute (Voir plus haut) a la même durée.

nom de Nogent-sur-Seine. Elle fait partie du domaine de Clodoald, petit-fils de Clovis qui décéda en ce lieu et y fut inhumé. Il y existait de temps immémorial une Maison-Dieu. Philippe de France, duc d'Orléans, frère de Louis XIV, fonda l'hôpital de la Charité. Dans cette institution vint se fondre le revenu d'une maladrerie située sur le territoire de la commune de Boulogne, ainsi qu'une autre maladrerie située, elle, sur le territoire de la chaussée Chalvagne près Bougival.

L'hospice de Saint-Cloud, formé de l'agrégation des ressources des trois maisons hospitalières dont il vient d'être parlé, est institué par acte authentique du 16 avril 1689. Des lettres patentes des 16 mai 26 juin et 31 juillet 1692, impriment à son origine un caractère encore plus solennel. Sept ans plus tard, la propension des petits hospices à prendre plus de force en s'aggrégeant se manifeste de nouveau. Un arrêt du conseil de 1697 prononce la réunion des biens de l'antique Maison-Dieu, à l'hospice de Philippe-d'Orléans. Un autre arrêt de 1698 confirme le précédent. Des lettres patentes de décembre 1700, mettent le sceau à ce nouveau fusionnement. L'ancien hospice est transformé de nouveau par la reine Marie-Antoinette en 1781, et le souvenir en fut conservé en 1817 par une inscription en bronze placée au fronton de la chapelle, ainsi conçue : « Chapelle fon-« dée par la reine Marie-Antoinette d'Autri-« che, reine de France et de Navarre, 1787. » L'ancien hôpital ne servait, dit-on, qu'aux employés du château jusqu'au règne de Louis XVI; ce fut Marie-Antoinette qui rendit l'ancien établissement à sa destination d'hôpital soignant les malades de la commune.

VI. *Hôtel-Dieu de Tours.* — Il n'y a pas à se méprendre sur la date de la fondation de l'Hôtel-Dieu de Tours, car un concile d'Orléans en confirme l'établissement et en règle l'administration. — *Voy.* ADMINISTRATION et LÉGISLATION. — Quels que soient les fondateurs des hôpitaux, ces établissements ne sont jamais enserrés dans les limites de leur fondation originaire. La faculté de leur libre essor est toujours sous-entendue dans leurs titres primitifs, que les fondateurs soient des rois ou des empereurs, ou que ce soit de simples particuliers, la faculté existe. Le concile d'Orléans, en revêtant de l'institution canonique l'hôpital de Lyon, statue que tout ce qui sera donné à cet hôpital, soit par la charité du prince et de la princesse, ses fondateurs, soit par les aumônes des fidèles, ne pourra être distrait par l'évêque de Lyon, en tout ou partie, à quelque titre que ce soit. Rien de ce qui a été attribué pour sa subsistance, ne souffrira de retranchement. Les prélats qui se succéderont sur le trône épiscopal de la ville, veilleront à ce que les administrateurs de l'hôpital soient toujours hommes de probité et craignant Dieu.

On ne restreindra jamais le nombre des malades admis et soignés dans l'hôpital. Ils y seront reçus et bien traités, les pèlerins et les voyageurs, ainsi que le veulent les statuts de la fondation. Tout spoliateur de l'hôpital sera excommunié et frappé d'anathème comme homicide et meurtrier des pauvres.

Il n'est pas question nominalement des malades.

VII. *Hôtel-Dieu de Lyon.* — On suit la trace de l'Hôtel-Dieu en 1308, époque à laquelle Pierre de Savoie, archevêque de Lyon, confirme les religieux de Haute-Combe, dans la direction de cet établissement. Les religieux de Haute-Combe cèdent, en 1314, la direction de l'Hôtel-Dieu de Lyon aux religieux de la Chassagne, au prix de 1200 livres. En 1478, des plaintes s'élèvent parmi le peuple contre la gestion de l'hôpital, et alors les religieux en abandonnent l'administration aux conseils de la ville moyennant un prix de cession de 1050 livres tournois, se réservant toutes fois quelques propriétés en dépendant.

L'administration des hospices, à Lyon, s'achetait comme une charge de conseiller au parlement. De 1478 à 1583, l'administration de l'Hôtel-Dieu demeure entre les mains des consuls de la cité. L'exemple de l'hospice de la Charité, fondé en 1533, et géré par un conseil de citoyens recommandables, qui avaient pris sous ce régime municipal un accroissement rapide, donne l'idée de confier à une commission semblable la gestion de l'Hôtel-Dieu. Des notables nommés par les consuls sont installés dans leurs fonctions le 11 janvier 1585. Ce mode d'organisation dure jusqu'à la révolution. L'hospice de la Charité dont on vient de parler, fondé comme il a été dit en 1533, eut pour but dans son origine : 1° l'adoption et l'éducation des orphelins; 2° la distribution des secours en pain et en argent aux pauvres domiciliés dans la ville depuis 7 ans; 3° de fournir des secours aux pauvres pèlerins et aux voyageurs. L'hospice de la Charité, au commencement du XVII^e^ siècle en 1622), modifie son règlement. Il est ouvert aux vieillards septuagénaires des deux sexes. Enfin, en 1782, le service des enfants trouvés qui avait existé à l'Hôtel-Dieu y fut transféré.

VIII. *Hôtel-Dieu de Bourges.* — L'Hôtel-Dieu de Bourges est fondé par Sulpice-Sévère, 27^e^ archevêque de cette ville au VI^e^ siècle. L'établissement qui l'a remplacé remonte à 1360. Il fut construit dans l'édifice qui servit ensuite à la tenue des grandes écoles, il était alors desservi par les Frères de la maison de Dieu, à la place desquels l'archevêque de Bourges institua quatre religieuses soumises à la règle de Saint-Augustin. L'Hôtel-Dieu actuel a reçu la destination qu'il a encore aujourd'hui en 1527. Il fut construit avec le produit des libéralités des habitants, aidés du concours de Guillaume de Cambrai, archevêque de Tours, et de Pierre Carré, évêque d'Orange. Parmi les bienfaiteurs de l'Hôtel-Dieu, il faut compter le prince de Condé qui y fonda dans le siècle

suivant dix lits moyennant une dotation de 10,000 liv. Trois religieuses de l'Hôtel-Dieu de Paris furent envoyées par le chapitre de cette ville pour constituer l'Hôtel-Dieu de Bourges sur le modèle du premier. C'est par la même congrégation qu'il fut desservi jusqu'à la Révolution. Les Sœurs du Montoir l'y ont remplacée depuis l'an VIII.

§ II. *VII^e siècle.* — I. *Hôpitaux de Clermont-Ferrand.* — L'hôpital du Saint-Esprit de Clermont est fondé par saint Genès, évêque de Clermont, environ l'an 656. Il confine à l'église du nom de ce saint près la porte du Saint-Esprit, qui prit aussi le nom de porte de l'Hôpital. Toutes sortes de pauvres, disent les anciennes chroniques, y étaient admis et servis avec soin sous la conduite du saint évêque. (Audig., I^er vol.; Savaron, p. 55.) Cet hôpital est réuni à l'Hôtel-Dieu de Clermont, de l'avis de l'évêque Guillaume Duprat, au commencement du XVI^e siècle, la réaction contre la dispersion des secours hospitaliers s'effectuait alors. Le temps des hôpitaux généraux, c'est-à-dire, d'une plus grande concentration encore des secours arrivera un siècle plus tard.

II. *Hôpital-hospice de Strasbourg.* — La fondation de l'hôpital-hospice de Strasbourg remonte à l'année 660. D'autres rapportent sa fondation au règne de Dagobert I^er, mort en 638.

Les hospices de Strasbourg ont perdu naturellement, à l'époque de la réunion de l'Alsace à la France, leurs propriétés d'outre-Rhin, qui composaient la plus grande partie de leur revenu. Il leur reste encore 192,177 francs de revenu en biens-fonds. Ces propriétés sont réparties sur 250 communes, se divisent en 2,180 corps de biens et sont affermées à 4,000 fermiers.

III. *Hôpital-hospice de Saint-Denis.* — La fondation de l'hôpital-hospice de Saint-Denis est attribuée au roi Dagobert, mort en 638, mais une opinion mieux établie en fait honneur aux anciens abbés et religieux de l'abbaye de Saint-Denis.

La fondation de Dagobert a pu être toutefois réunie en 1698 à l'hôtel-Dieu de la ville. On trouve dans la dotation de l'hôpital une propriété territoriale provenant d'Antoine de Belley, prêtre religieux de l'abbaye de Saint-Denis, se reportant au 5 mars 1648.

§ III. *VIII^e siècle.* — I. *Hôpital de Roncevaux.* — L'hôpital de Roncevaux a été bâti par Charlemagne, à la place même, dit Châteaubriand, où la fleur des chevaliers, Roland, termina ses hauts faits. Un asile de paix et de secours marque dignement le tombeau du preux qui défendit l'orphelin et mourut pour sa patrie. (*Génie du christianisme*, liv. II, chap. 4.) Roland avait été attaqué par des Gascons à l'improviste et tué avec plusieurs seigneurs dans les Pyrénées, lorsqu'il retournait en France l'an 778, à l'endroit où l'hôpital fut bâti. L'évêque espagnol Prudence de Sandoval revendique pour un de ses prédécesseurs dans l'évêché de Pampelune (Don Sanchez), la création du même hôpital. Suivant lui, Charlemagne n'aurait édifié qu'une chapelle et l'hôpital ne daterait que du XII^e siècle (de l'an 1131). La première version adoptée par le P. Helyot est empruntée à un historien aussi sûr et peut-être moins partial que don Prudence de Sandoval, c'est le docteur Navarre, religieux de l'hôpital de Roncevaux. Ce qu'on peut admettre, c'est que l'hospitalité fut interrompue pendant un temps par la dissipation des revenus de l'hôpital, ce qui arriva pour des centaines d'autres établissements du même genre, en France et ailleurs, et qu'elle fut rétablie par l'évêque don Sanchez, l'an 1131.

L'isolement du lieu rend vraisemblable la création d'un hôpital. Il eut pour destination de recevoir les pèlerins qui allaient à Saint-Jacques de Compostelle, et qui étaient ou couraient risque d'être asphyxiés par des tourbillons de neige ou dévorés par les loups. L'église fut bâtie à un quart de lieue plus loin au milieu d'une prairie où le froid est d'ailleurs pendant l'hiver d'une excessive rigueur. Des princes et des seigneurs accrurent depuis les revenus de l'hôpital. De superbes bâtiments ajoutèrent à son importance. Il y a été reçu dans une seule année jusqu'à 20,000 pauvres. Ce chiffre si élevé indique qu'il faut placer l'hôpital de Roncevaux dans la même catégorie que l'hôpital du mont Saint-Bernard et l'hôpital français du mont Genèvre; maisons exceptionnelles dans les temps modernes, destinées non aux malades, non aux vieillards et aux infirmes, mais aux voyageurs, ce qui est une forme de la charité tombée généralement en désuétude, de nos jours, et sujette à beaucoup d'abus dans les hôpitaux où elle s'exerce. Depuis que les routes, les villages et les villes sont munis d'auberges à tout prix, les secours aux passants se sont convertis en argent; mais par exception dans les montagnes couvertes de neige une partie de l'année et traversées par de nombreux voyageurs, que des maladies peuvent surprendre et exposés à mourir de faim, de froid ou d'abandon, les hospices sont de la plus impérieuse nécessité.

L'hôpital de Roncevaux recevait surtout, dans les derniers siècles, les pèlerins qui allaient en dévotion à Saint-Jacques, de France, d'Allemagne et d'Italie, et ceux d'Espagne qui entreprenaient le voyage de Rome ou de la Terre-Sainte. Ils étaient servis splendidement par les chanoines réguliers qui portaient le nom de chanoines de Roncevaux. Si parmi les voyageurs se trouvait un personnage de distinction, l'honneur lui était déféré par les chanoines de servir les pauvres, coutume admirablement chrétienne.

Le cardinal de Bourbon, investi de la mission d'accompagner en Espagne la reine Isabelle, fille de Henri II, roi de France, et femme de Philippe II, roi d'Espagne, servit à son passage les pauvres de l'hôpital de Roncevaux, qui se trouvaient au nombre de trois cents, et leur donna à chacun trois réaux d'Espagne.

En 1531, le prince don Francois de Na-

varre depuis archevêque de Valence, est grand prieur de l'hôpital. Il en divise les revenus en trois parties : la première est attribuée à l'hôpital, la deuxième appliquée au prieur, la troisième affectée aux chanoines. Ce partage ne devait pas avoir lieu arbitrairement; il fut soumis à l'approbation de Clément VII. L'approbation eut lieu par Paul III, son successeur, l'an 1534, à la prière de l'empereur Charles-Quint.

Dans le même temps que don Sanchez rétablissait l'hospitalité à Roncevaux, c'est-à-dire vers le milieu du XII^e^ siècle, un religieux espagnol du nom de Saint-Jean et surnommé *de l'Ortie*, érigeait un hôpital dans les affreux déserts des montagnes d'Oca.

L'établissement comme le fondateur reçoivent leur nom des orties et des mauvaises herbes dont le lieu était hérissé. Les chanoines de l'hôpital de Ronceveaux étaient des disciples de saint Jean de l'Ortie.

II. — Nous avons omis, au mot CHARITÉ A L'ÉTRANGER, quelques détails qui vont trouver place ici. Lucques est de bonne heure riche en établissements hospitaliers. Ses habitants en fondent un vers l'an 718, près de l'église Saint-Sylvestre; en 721 dans le monastère de Saint-Michel, et deux autres en 757 et 890. Le même mouvement a lieu à Pistuja et Nonantola, et vers le XIV^e^ siècle il n'était pas de ville italienne qui ne comptât plusieurs hôpitaux fondés, soit aux frais des municipalités, soit aux frais des églises et des monastères.

Le premier hôpital de la Grande-Bretagne fut élevé par des mains italiennes ; notamment celui de Cantorbéry, que bâtit l'Italien Lanfraca.

Le bienheureux Soror, né à Sienne le 25 mars 832, fonde dans cette ville un asile pour les pauvres pèlerins qui passent par Sienne pour aller à Rome et étaient souvent obligés de passer la nuit dans les rues. Il possédait près de la cathédrale une petite maison qu'il fit servir à cet usage. Il les y attire, leur lave les pieds, leur donne à manger et raccommode leurs habits. Il leur fait des instructions, les encourage et les console. Son exemple excite l'émulation; les uns l'aident de leur argent, d'autres lui envoient des vivres. Par ce moyen, il augmente le nombre des lits. Les pèlerins dans leur reconnaissance publient sa charité et lui promettent des coopérateurs dont quelques-uns envoient des sommes considérables. Soror est à même de construire de vastes bâtiments; ainsi prend naissance l'hôpital *de la Scala* (ainsi nommé parce qu'en en creusant les fondements, on trouva trois degrés de marbre que l'on croit être les restes d'un temple dédié à Minerve). L'hôpital de Sienne, outre des pèlerins, reçoit des malades de la ville et aussi des étrangers. Ses charités s'étendent aux prisonniers. Bientôt encore on reçoit dans l'hôpital les enfants exposés, et les legs sont si abondants que le fondateur peut faire apprendre des métiers à ces enfants pour les mettre en état de gagner leur vie, et même de marier les filles. Les revenus de l'hôpital s'élevèrent insensiblement à 200,000 liv. sans les aumônes.

Soror mourut le 15 août, l'an 898 ; il était né l'an 832. La fondation de l'hôpital de Sienne peut être fixée à l'an 870.

III. Un capitulaire de Charlemagne de l'an 744 donne la nomenclature des établissements de charité établis sous le règne de ce prince. (BALUZ., *Capitul.* t. I, p. 746.) C'est la reproduction exacte de celle contenue dans l'édit de Justinien (*Cod. Justin.*, lib. I, t. III, *De relicto ad pias causas*), d'où il suit qu'il existe à cette époque dans l'empire de Charlemagne des hôpitaux pour les malades, des hospices pour les vieillards, les orphelins et les infirmes. Le but de ces capitulaires est de déclarer les immeubles de ces maisons de charité, propriétés de mainmorte et inaliénables. (*Capitulaire de Charlemagne*, n° 31, année 803; BALUZE, t. I, p. 399. Capitulaire en 13 articles.

Par son capitulaire de 809, Charlemagne revient sur la prescription de l'hospitalité : *Hospitalitate et susceptione itinerantium.* (BALUZ., t. I, p. 469.)

IV. *Hôpitaux d'Arras.* — Deux fondations hospitalières d'Arras remontent : l'une au VIII^e^, l'autre au XI^e^ siècle; le XII^e^ en produit deux, le XIII^e^ douze, le XIV^e^ un, le XV^e^, le XVII^e^ et le XVIII^e^, dix-sept (93). De ces dix-sept, treize appartiennent au XVII^e^ siècle, le siècle de saint Vincent de Paul, qui fut le grand siècle, répétons-nous souvent, en charité comme en tout.

Le XVIII^e^ siècle, qui s'est intitulé, dans son orgueil, le siècle des lumières, n'a pas donné à Arras une seule fondation, tandis que le nôtre en a produit treize, le même nombre que le XVII^e^; et le XIX^e^ siècle n'est qu'à la moitié de son cours.

La liste des établissements s'ouvre au VIII^e^ siècle par un monastère, celui de Saint-Vaast, auquel on donne le nom d'*hôtellerie*. L'hôtellerie est l'accessoire du couvent, comme dans les premiers siècles; elle est l'annexe obligée de la demeure des évêques.

L'hôpital Saint-Nicolas marque la dernière année du XI^e^ siècle ; on l'appelle aussi la *Maison des ardents de Notre-Dame*. Il est fondé pour les malades du *feu ardent*. On y réunit, dit une charte du XIV^e^ siècle, huit hommes et une femme qui *n'ont rien* et il *y a trois lits pour les malades ardents*.

L'hôtel-Dieu (XII^e^ siècle) reçoit les malades de la cité, et au besoin les militaires.

Un des officiers de Philippe d'Alsace, comte de Flandre, use de son crédit auprès de son maître et d'Isabelle de Vermandois,

(93) Nous n'avons pas scindé en général l'histoire des établissements hospitaliers d'une même ville. La date de sa première fondation a marqué pour chaque ville son rang dans les annales que nous écrivons. Nous ne nous en sommes pas fait une règle invariable.

épouse du comte, pour les déterminer à fonder à Arras un hôpital en faveur des pauvres malades. Ses sollicitations et ses prières sont écoutées.

L'hôpital Saint-Jean-en-Lestrée prend naissance en 1178 en faveur des pauvres malades et des femmes en couches. *Toutes pauvres créatures femmes gisant d'enfants et autres malades et membres de Dieu.*

Voici le dénombrement des lits : XII *pour les malades gisants;* XXXII *pour coukier les povres malades. En l'enfermerie* VIII *lits, pour coukier les obstres malades.*

Les Trinitaires (1214) fondent une maison pour le rachat des captifs. Ces religieux consacraient à cette œuvre le tiers de leurs revenus. Les deux derniers représentants de la fondation sont morts il y a dix ans seulement (14 janvier et 16 mars 1842).

L'hôpital Saint-Jacques (1218) est spécialement destiné aux pèlerins.

L'hôpital Saint-Julien est de la même année. Il doit sa naissance à Raouls Durans et *Andelina sa feme*. Il consiste en « XXXIII *lis biaus et blans pour héberghier toutes manières de povres.* Il n'y a que 33 lits, ce qui n'empêche pas qu'on y héberge chaque nuit au moins 80 personnes. Les pauvres y trouvent du porc, des pois, du pain et *du fu pour cauffer.* »

Les *Filles-Dieu* ou *Béguines* se consacrent au soin des malades, plus tard elles enseignent la jeunesse.

Notre-Dame-des-Drapiers ou les *Petits-Ardents* (1226) procède d'un bourgeois d'Arras nommé Drapier. On *y loge* II *homs et* XIIII *femes et n'ont rien fors l'ostel.*

L'*Hôpital de Chariottes* (1339) est accru par Robert, sire de Mirgoval. Jean Chariot et Emelot Huguedieu, sa femme, l'ont fondé *pro confovendis pauperibus.*

Au XVI^e^ siècle il y est logé 12 *personnes débiles,* 6 hommes et 6 femmes. On y héberge *au grand celier les passants, pour une nuit seulement.* Pour l'entretien de chaque pauvre, il est assigné par an 6 *carolus:* c'est le temps de la domination de Charles-Quint.

Le XIII^e^ siècle voit créer 3 maladreries ou léproseries : le *Grand-Val*, le *Petit-Val* et *Saint-Nicolas-en-Méaulens.* La France se couvrait d'établissements semblables; ceux de Lille avaient pour règle que tout lépreux était en droit d'exiger un chalit, un lit, un manteau, une table et un plateau.

Le *Grand-Val* était situé à une demi-lieue d'Arras. *Si i sont* XIIII *homs et* X *femes et* VII *naziaus et les maisnies;* ce qui fait 50 personnes. Lorsqu'en 1535 la mendicité fut interdite, les ladres du Grand-Val furent exceptés: ils pouvaient pourchasser l'aumône les jours à eux ordonnés *ayant lesdits ladres leurs chapeaux, grands manteaux et cliquettes.*

Le *Petit-Val* situé au même lieu avait son aumônerie particulière. Cette léproserie est due à l'évêque d'Arras: *li maison du Petit-Val est fondée du Veske d'Arras sous* 9 *livres de terre si sont* XII *personnes.*

Saint-Nicolas-en-Meaulens servait d'asile aux forains, c'est-à-dire aux ladres du dehors. *Si sont* XX *personnes.*

L'*Hôpital Mathieu* paraît remonter au XIII^e^ siècle. Il a pour fondateur le seigneur Guffroy. *Il a* XX *lits pour héberghier les povres et* VI *personnes de la maison, et* II *meskines. Si nont que* X *livres de rente.*

Sainte-Anne en la cité (XIII^e^ siècle) est fondée par Chrétienne, sœur d'André Chrétien, religieux de Saint-François. On y réunit 3 *hommes et* 50 *femmes,* auxquels on accorde seulement l'hospitalité et n'ont rien *fors l'ostel.*

Les *Onze mille Vierges* reçoivent XX *logées seulement.* Le fondateur est un prêtre : maître Pierre Cosse.

L'*hôpital Maître-Joly* tire son nom de son fondateur. *Si sont* II *personnes et* XII *lis pour les povres.*

Maisoncelles loge XIII *personnes très-povres.* Ils n'ont rien *fors Maisoncelles et aumônes.*

L'hôpital du *Grand Marthiel* a 12 lits et *si y héberge cascune nuit* 24 *povres; si ont du pain et du fu pour cauffer.* Il tombait en ruines en 1554. Charles-Quint, par ses lettres patentes du 9 juillet, en autorise la vente et veut que le maire et les échevins en appliquent le prix à l'hôpital des Chariottes, et y établissent autant de lits qu'il y en avait anciennement pour y loger les malades et les pèlerins.

Notre-Dame en Cité, fondée par un bourgeois, reçoit 7 femmes qui n'ont rien *fors l'ostel.* Ces établissements, dont on retrouve la trace dans le Pas-de-Calais, répondent à un des besoins les plus poignants des classes pauvres, le payement de leur loyer.

Nukedieu, qui devait son nom et son existence à une famille d'Arras féconde en charité, recevait 12 femmes qui n'avaient rien non plus *fors l'ostel.*

Le *Couvent Leroy* reçoit 72 femmes et 1 homme qui n'ont rien *fors l'ostel.* Leroy est sans doute un prêtre, et l'établissement une maison conventuelle; c'est l'opinion de l'abbé Proyart qui range pourtant le couvent Leroy parmi les établissements de bienfaisance d'Arras et de sa banlieue. L'abbé Proyart va nous fournir encore d'autres précieux renseignements.

Notre-Dame, dehors la porte Saint-Nicolas, fondée par des bourgeois, reçoit 40 femmes *si nont rien fors l'ostel.* On a pu voir que les bourgeois revenaient souvent dans la liste des fondateurs. S'il n'y a plus de clergé riche, et si l'ordre de la noblesse s'est affaissé, le tiers état qui s'est accru ne manque pas dans le passé d'exemples qui lui montrent le chemin de la charité. La noblesse d'autrefois était la protectrice des campagnes; aujourd'hui qu'elle est entrée dans les villes, on la voit à la tête des œuvres, presque partout on peut, par le présent, juger de son passé. Quant au clergé, il est de sa personne dans toutes les œuvres.

Vigne vers Puignel. — Une bourgeoise le donna, disent les vieux titres. Il y était reçu

24 femmes, ce qui ne suppose que 12 lits. Saint Louis avait doté cette maison, et elle ne possédait rien que cette dotation.

Marguerite-Amyone. — Cette maison reçoit 22 *femmes qui n'ont rien fors l'ostel.* La mendicité devait accompagner souvent cette forme si répandue d'hospitalité.

Elyas-Maître-Adam reçoit 12 *femmes* qui n'ont que le logement non plus. Nous n'avons pas besoin de dire que tous ces noms d'hôpitaux sont ceux des fondateurs.

Le Mandé des pauvres (*Mandatum pauperum*), ou *les Bons-Enfants* (1250), est une sorte de maîtrise dont le chapitre avait l'administration. On y reçoit de jeunes écoliers, de pauvres clercs, dont plusieurs au XIV^e^ siècle furent étudiants ès-arts à Paris. En 1535, les écoliers de cette maison sont obligés d'aller par la ville demander l'aumône; le magistrat le leur défend. Le chapitre décide à cette occasion que les aumônes qu'il avait coutume de donner aux religieuses Augustines et aux *Long-Dieu*, seront appliquées aux Bons-Enfants. C'était un établissement ecclésiastique, car la cathédrale d'Arras se fait mettre en possession des biens qui en provenaient il y a peu d'années, dit l'abbé Proyart (qui écrit en 1845).

La Pauvreté ou *Bourse commune* (1531), depuis *Maison des Orphelins des deux sexes.* — La *Bourse commune* est instituée d'abord pour recevoir et distribuer toutes les aumônes appartenant aux pauvres. Elle a ensuite plus particulièrement pour objet le soin des orphelins. Dans son origine et dans ses développements, elle avait pour but les secours à domicile. L'empereur Charles-Quint y voit l'instrument de l'extinction de la mendicité, et prescrit, par un placard de 1531, dans chaque localité de quelque importance, l'établissement d'une bourse commune pour les pauvres, à laquelle seront appliquées toutes les charités, tables des pauvres, maladreries, confréries et autres qui ont obit et distributions de prébendes et d'aumônes. Les mêmes préoccupations obsédaient François I^er^ vers le même temps. — *Voy.* BUREAU DE BIENFAISANCE et MENDICITÉ. — Ce n'est qu'au commencement du XVIII^e^ siècle que la *Bourse commune* se transforme en partie. Isabelle Rouvroy, veuve de Jean Courcol, fait bâtir une maison pour les orphelins, en 1702. Quand elle est achevée, on y conduit les orphelins, dit l'abbé Proyart, au son de la cloche joyeuse. Un prêtre, qu'on appelle économe, la dirige. L'uniforme des orphelins est un habit rouge et un tricorne blanc. Les abandonnés portent un vêtement bleu.

L'hospice des orphelines est, comme celui des orphelins, à la charge de la bourse commune et régi par les mêmes administrateurs. On n'y reçoit que des orphelines, filles de bourgeois.

Hospice des orphelins de la cité. — En conformité du placard de Charles-Quint, le chapitre forme dans la cité une *Bourse commune.* La *Bourse commune* ou *Pauvreté de la cité*, est reunie à celle de la ville, en 1749.

L'hospice Sainte-Barbe est fondé par Barbe Wallart, femme de Thomas Vancelle, prévôt de la cité, pour cinq vieilles femmes ou filles à choisir de préférence parmi les parents de la fondatrice. C'est encore aujourd'hui une des maisons dites *petits hospices*, où sont logées 16 vieilles femmes.

L'hôpital Saint-Michel doit sa naissance à Nicolas Defer, rentier et bourgeois d'Arras. Il reçoit douze pauvres femmes veuves, âgées de 60 ans. Le fondateur le donne à la *Pauvreté* d'Arras, à la condition que six places seront à la nomination de sa famille.

L'hôpital Saint-Eloy est fondé par le nommé Robert Leriche, orfévre, qui, ayant perdu ses 14 enfants qu'il avait eus de Jeanne Beauvin, d'accord avec celle-ci, consacra sa maison à recevoir 16 pauvres vieillards, et femmes veuves, âgés au moins de 60 ans. En 1809, les 16 chambres étaient habitées par 16 pauvres femmes qui recevaient 4 fr. 50 c. par mois. Leur pension fut portée à 6 fr. en 1812 et à 9 fr. en 1821. Elles furent transférées alors dans un autre emplacement.

La *maison de Sainte-Agnès* est consacrée à l'éducation des pauvres orphelines abandonnées, et à l'instruction gratuite d'autres pauvres filles admises dans une école externe (1636).

Elle doit son origine à Jeanne Biscot. Elle leur donne pour maîtresse et surveillante une bonne fille d'Arras nommée *Michel-Dieu-y-soit*, à laquelle on donne plus tard deux auxiliaires. S'étant munie du consentement du chapitre et de l'avis favorable du gouverneur, Jeanne Biscot envoie deux de ses filles à Paris pour solliciter auprès de la cour des lettres patentes en faveur de son établissement. Elle les obtint en 1646 par l'entremise de saint Vincent de Paul. Une demoiselle Citey s'adjoint à Jeanne Biscot et fait bâtir un corps de logis pour y établir l'infirmerie des orphelines. Dans le principe, la communauté est si pauvre que les orphelines sont obligées d'aller demander leur pain aux portes des maisons, et de quêter en ville. Plus tard, les jeunes filles ne sortent que pour assister aux enterrements sous la surveillance d'une maîtresse. Dans ce cas, elles étaient habillées en religieuses. On donnait pour cette assistance un pain aux orphelines et deux pains aux maîtresses. La coutume subsiste aujourd'hui, si ce n'est qu'on fait remettre aux petites filles 50 centimes.

L'abbaye de Saint-Vaast donne chaque année dix razières de blé, chaque semaine un pain aux orphelines et deux aux maîtresses. L'évêque d'Arras, Guy de Sève, leur attribue, jusqu'à sa mort, six razières de blé par an. Il disait qu'il aurait vendu ses tapisseries et sa vaisselle plutôt que de laisser les orphelines manquer de pain. Chaque année elles font deux visites à la cour pour obtenir des aumônes du roi. Les familles Leschassier et de Saint-Villiers de Paris et la du-

chesse de Montespan sont au nombre de leurs bienfaitrices. Nous avons dit au mot Charité (*Esprit de la*) que madame de Montespan, au retour de la conquête de Flandre, fit une quête pendant que la cour était à Arras en 1677, qui rapporta 200 louis. Au moyen de cette somme, on put rebâtir le réfectoire des enfants. Le nombre des orphelines ne dépassa pas, en 45 ans, 686; celui des externes ne s'éleva, dans le même espace de temps, qu'à 566.

Le représentant Lebon, l'affreux révolutionnaire qui fit couler tant de sang à Arras, voulait conserver les religieuses à la tête de Sainte-Agnès, mais à la condition d'un serment à la constitution civile du clergé, qu'elles ne prêtèrent pas. Elles quittèrent leur communauté le 5 novembre 1792. Les orphelines furent confiées à des mains mercenaires. Le maire d'Arras rappela les sœurs en l'année 1800. « Il nous fit appeler, » écrivent les religieuses sur le registre aux vêtures et professions de l'hospice Sainte-Agnès. « Nous le connaissions d'autant mieux qu'il était, ainsi que ses ancêtres, notre bienfaiteur avant la révolution. Il nous ouvrit la communauté le 18 mai 1800. On ne saurait exprimer la joie dont nous fûmes transportées en nous retrouvant dans la maison où nous avions prononcé nos vœux et au milieu de nos pauvres enfants. »

Dans l'intervalle, les orphelines de Sainte-Croix avaient été réunies à l'hospice Sainte-Agnès. La commission des hospices, dont la gestion commença le 1er nivôse an XIV (1805), trouva l'hospice possesseur de 1,472 francs 25 centimes de revenu en argent, de 107 razières de blé et de 1,111 francs de rentes. C'était la recette des deux maisons réunies.

L'hôpital du Mortier (1640) eut pour objet le logement et le chauffage de douze pauvres femmes veuves, paralytiques ou aveugles. Il a pour fondateur Guillaume Cuvillon, seigneur du Mortier. Le revenu de cet hôpital, au moment de la révolution, était d'un peu moins de 1,000 francs. Ses biens furent vendus; le prix de la vente fut versé dans la caisse du mont-de-piété et employé depuis au payement d'une partie de la reconstruction de l'hôpital Saint-Jean.

Les Sœurs de la charité furent envoyées à Arras, en 1656, par saint Vincent de Paul lui-même. Elles racontent que la *bonne fille* qui était venue les chercher à Paris, étant morte en chemin, à Amiens, elles lui rendirent les derniers devoirs dans cette ville, et s'en furent à Arras, « où étant arrivées, » ajoutent-elles, « nous ne savions de quel côté tourner, n'ayant personne qui prît soin de nous, sinon une bonne dame qui nous logea l'espace de quinze jours par charité. Nous fûmes quelques semaines à aller de maison en maison prendre notre nourriture et notre coucher. » Ainsi commencent les œuvres de charité. Les sœurs de Sainte-Agnès les accueillirent en attendant que les administrateurs de l'hôpital et de la bourse commune eussent consenti à leur admission. De sept qu'elles étaient à l'époque de la Terreur, quatre furent jetées dans les prisons d'Arras, ville natale de Robespierre, et guillotinées à Cambrai. Voici les noms de ces pieuses martyres : Madeleine-Fontaine, supérieure; Marie Larnel, Madeleine-Thérèse Fanton et Jeanne Gérard. Deux émigrèrent en Pologne. Les Sœurs de la charité avaient continué de s'appartenir, dans ce sens qu'elles avaient une maison indépendante de tout autre établissement. Toute leur richesse consistait dans la propriété des bâtiments qu'elles occupaient, six mesures de terre (la mesure est de 40 ares), et un capital de 10,000 livres placé sur les Etats d'Artois. Avec ces modiques ressources, elles donnaient des secours, grâce au concours des fidèles, à tous les malades indigents de la ville, en linge, bouillon et médicaments, ainsi qu'aux femmes en couches. Elles dépensaient de 18 à 20,000 livres. Les filles de Saint-Vincent de Paul furent rappelées à Arras en 1801 au nombre de 6; elles trouvèrent leur ancienne maison dévastée, mais non vendue. La communauté se compose aujourd'hui de douze sœurs; elle tient une école gratuite et deux ouvroirs, l'un de dentelle, l'autre de couture, fréquentés par 300 enfants.

L'hospice Saint-Dominique, ou fondation de la demoiselle Dupuiuh (1670), fut affecté au logement de quatre filles dévotes. Les bâtiments tombant en ruines furent vendus, et celles qui les habitaient transférées au refuge Marœil. La concentration des secours est le produit constant du travail des siècles. Nous avons entendu l'évêque actuel d'Arras, Mgr Parisis (août 1852), se plaindre de l'isolement sans surveillance et sans discipline dans lequel vivaient les indigentes éparses dans les *petits hospices* encore subsistants à Arras, et auxquels ne peut suffire la gestion financière de la commission administrative.

La Providence (1698) est une maison de correction pour les filles repenties ou pénitentes, administrée par l'évêque d'Arras. Un dévot du chapitre alla demander à la maison du Bon-Pasteur de Paris une religieuse capable de diriger l'établissement nouvellement formé à Arras. Louis XIV approuva la communauté par lettres patentes de décembre 1705. En 1730, la communauté se composait de 14 religieuses et 64 filles repenties y vivant du produit de leur travail et des aumônes des fidèles. Le district d'Arras, à sa séance du 16 nivôse an II, décida que cette maison servirait de prison révolutionnaire, et que les folles qui s'y trouvaient seraient transportées dans les maisons de détention de la ville. « On y entassa 450 femmes, dont 59 périrent sur l'échafaud et 12 moururent au moins en partie, » dit la Notice qui nous fournit ces détails, « par suite des mauvais traitements qu'elles essuyèrent. » Mgr l'évêque actuel d'Arras vient de fonder une maison du Bon-Pasteur, dont nous parlerons en son lieu.

La maison des Cinq-Plaies (xvii^e^ siècle) servit d'asile à cinq pauvres filles. Les indigentes qu'on y recevait étaient à la nomina-

tion des survivantes quand arrivait un décès. Le fondateur était un sieur Léveillé. Une autre maison des *Cinq-Plaies* est créée, en 1684, par Jean Well, pour cinq pauvres filles. Elles ont chacune 100 livres de rente. Les biens sont administrés par les filles elles-mêmes, qui rendent leurs comptes au curé de la paroisse.

Un autre hospice des *Cinq-Plaies* est encore fondé par Isaac Legrand en 1669, pour quatre pauvres femmes. Cet hospice, dont le revenu n'excédait pas 63 fr. 55 c. de rente, a disparu. Que pouvaient, en effet, des fondations particulières si mal rentées?

Enfin une quatrième maison des *Cinq-Plaies* est établie par la famille Dourlens (1670), qui, encore aujourd'hui, nomme aux places vacantes en dehors de l'administration des hospices.

L'hôpital des Jardinets (XVII^e^ siècle) consiste en deux corps de logis divisés en sept habitations distinctes qu'une dame de Douay, Louis-Lesergeant d'Arras, fit bâtir pour le logement de sept veuves ou filles âgées. La famille abandonna l'administration à la commission des hospices en 1810. Chaque titulaire cultive un petit jardin placé sous sa fenêtre. Une surveillante ouvre et ferme la porte extérieure *des Jardinets* à des heures marquées, et est chargée de la discipline intérieure. C'est cet ordre de choses que Mgr Parisis trouve sans garantie.

L'hospice des Imbéciles remonte à une époque non indiquée. Le P. Ignace, cité par l'abbé Proyart, dit que le magistrat donna une ordonnance au sujet des vêtements des pauvres imbéciles ou innocents qui sont à la charge de la ville. Il est dit qu'ils seront envoyés aux généraux de la bourse commune. Dans une transaction passée entre la ville et la bourse commune le 27 juin 1731, l'article 9 porte que la nommée Thérèse Gui, folle, demeurera définitivement à la charge de ladite bourse, et que cependant les frais de geôlage et de garde demeureront à la charge de la ville, et qu'à l'avenir les enfants des bourgeois qui, pendant qu'ils seront à la charge de la bourse, deviendront fous, imbéciles ou furieux, resteront à sa charge entière. Ceux qui, hors de ce cas, le deviendront seront à la charge de la ville. En 1814, la maison des Imbéciles renfermait 100 aliénés des deux sexes. L'hospice fut supprimé depuis. Les hommes sont traités à Lommelet, près Lille, et les femmes à Saint-Venant.

Nous sommes parvenu au XIX^e^ siècle. Nous ne ferons que nommer les établissements qui datent de cette époque. Les uns revêtent le caractère moderne et sortent par conséquent du cadre de cette notice; les autres sont des imitations de l'ancien système. L'hospice des Vieillards porte la date de 1804. Vingt mille francs que l'empereur Napoléon attribua à la ville pour l'extinction de la mendicité contribuèrent à sa création. Les *Sourds-Muets* prennent naissance en 1817; le *Refuge Marœil* est fondé en 1820; sa population est de 22 femmes. La fondation de Mlle Hazard, en 1823, reçoit 6 pauvres femmes. On voit que les anciennes traditions se sont conservées. La *Maternité* a été établie en 1827. C'est à la fois une maison destinée aux femmes en couches et une maison d'enseignement pour l'instruction des sages-femmes.

La Maison de Refuge est une fondation tout à fait hors ligne; elle donne asile aux passants : c'est un moyen d'extinction de la mendicité. Nous la classerons ailleurs à son rang parmi les institutions modernes. La *Maison de Saint-Charles* reçut d'abord des jeunes filles de 16 ans, soit pour les préserver du désordre, soit pour les empêcher d'y tomber. Aujourd'hui les enfants doivent être âgés de 10 ans au moins et de 14 ans au plus, et appartenir à des parents pauvres. Elles doivent rester jusqu'à 18 ans, sinon payer 200 fr. à titre d'indemnité.

L'hospice des Incurables a été fondé en 1843. N'omettons pas la fondation dans laquelle M. l'abbé Alluin recueille les enfants pauvres qu'il soustrait à tous les désordres et qu'il place en apprentissage dans la ville.

§ IV. *IX^e^ siècle.* — I. Le II^e^ concile d'Aix-la-Chapelle, sous le règne de Louis le Débonnaire (816), se plaint que l'hospitalité, dont la pratique est recommandée aux évêques par l'apôtre saint Paul, a été négligée dans plusieurs lieux. Cette négligence s'était introduite dans l'Eglise dans les VII^e^ et VIII^e^ siècles, pendant lesquels nous voyons les conciles disparaître. La discipline de l'Eglise en avait souffert, et le relâchement dans le service des pauvres en avait été la fâcheuse conséquence. « Nous voulons que désormais, » statue le concile d'Aix-la-Chapelle, « dans toutes les villes et dans tous les monastères, on établisse des logements soumis à des règles fixes, pour recevoir le mieux que l'on pourra les voyageurs et les passants. »

Les hospices des villes sont contenus dans la prescription du concile. Son décret prouve que l'hospitalité des monastères n'est pas seulement accidentelle, qu'elle est de règle. Ainsi s'explique l'immense lacune que laissa dans les secours charitables leur complète destruction. Aux 900 hôpitaux de l'ancien régime, il faut ajouter le toit hospitalier d'un nombre égal de couvents dont la charité moderne a l'obligation de remplacer le vide.

Le concile d'Aix-la-Chapelle confirme la coutume de construire les Hôtels-Dieu proche des cathédrales.

On lit dans les statuts des chanoines dressés par le concile, à la demande de Louis le Débonnaire, « que les évêques établiront un hôpital pour recevoir les pauvres, et qu'ils lui assureront un revenu suffisant aux dépens de l'Eglise. Les chanoines y donneront la dîme de leur revenu, même des oblations; et un d'entre eux sera choisi pour gouverner l'hôpital, même au temporel. Les chanoines iront, au moins en Carême, laver les pieds de dix pauvres; c'est pourquoi l'hôpital sera situé le plus près possible des

églises, afin qu'ils puissent y aller aisément. »

Les partisans de Lothaire, fils de Louis le Débonnaire, par haine pour Charles, son frère et son rival, détruisirent sept hospices fondés au Mans par l'évêque Aldric.

II. Charles le Chauve recommande l'hospitalité dans son capitulaire, daté d'Epernay au milieu du IXe siècle : *De hospitalibus* (BALUZE, t. II, p. 29. — *Voy.*, art. 40, *De hospitalibus Scottorum.*)

III. *Hôtels-Dieu de Beauvais et de Dreux.* — L'Hôtel-Dieu de Beauvais existait, suivant un ancien chroniqueur, dès 840, près de l'église Saint-Etienne. Il est ensuite transféré hors des murs, puis reporté dans l'intérieur de la ville au XIIIe siècle, sans doute à cause des guerres dont la France du nord fut si persévéramment le théâtre. Les hospices de Beauvais ont été dépouillés d'une partie de leurs biens en 1793. Une indemnité partielle leur fut accordée par une loi du 7 septembre 1807 : elle consista en biens nationaux qu'ils possédèrent par indivis.

L'hôpital de Dreux remonte au moins au IXe siècle. Il possède dans ses archives une charte latine de Louis le Gros, datée de 1132, qui accorde à l'hospice le droit de mouturage gratuit dans un moulin royal.

§ V. *Xe siècle. — Hôpital de Mantes.* — L'hôpital de Mantes, sous le nom d'*Hôtel-Dieu*, date du Xe siècle. Un des titres de propriété de l'établissement porte le seing de Philippe-Auguste, qui mourut à Mantes l'an 1223.

§ VI. *XIe siècle.* — I. Ce fut surtout avant de s'embarquer pour les croisades que les grands vassaux fondèrent chez nous des hôpitaux ou accrurent ceux existant déjà. Hélas ! dit Coste, plusieurs des croisés furent trop heureux d'y trouver des lits à leur retour. Nous voyons qu'au XIe siècle l'empereur Alexis fonde, à Constantinople, un hôpital qui contenait à lui seul 10.000 pauvres. On ne retrouvera ces gigantesques proportions qu'à l'hôpital général de Paris sous le règne de Louis XIV.

II. *Hôpital de Cherbourg.* — Fondé par Guillaume le Bâtard, l'hospice de Cherbourg fut brûlé en 1758, avec la ville entière, par les Anglais. Les noms de l'édifice survécurent cependant à l'incendie. L'hospice de Valognes est un ancien couvent de Bénédictines, qui se reporte à l'année 1027, l'année même de la naissance de Guillaume le Conquérant.

III. *Hôpital d'Arbois.* — L'hôpital d'Arbois, issu de la *maladrerie d'Arbois*, se reporte à 1053. La charte constitutive de l'établissement porte qu'il est fondé, « par le consentement et la volonté des souverains seigneurs, le comte de Regnault de Bourgogne et sieurs de Vaudrey, par les prud'hommes de la prévoté, le prieur, le curé, les bourgeois et les élèves. » — *Voy.* ADMINISTRATION.

En 1695, la maladrerie de Grosin est réunie à celle d'Arbois; c'est l'époque de la réunion des petits hospices ruraux qui ne peuvent vivre isolés, à ceux des grands centres, mesure générale qui, comme on le verra de 1695 à 1705, s'étend à tout le royaume. La maladrerie d'Arbois porte alors le nom d'*Hôtel-Dieu*. Elle va grandissant jusqu'à nos jours. Les donations se succèdent de 1701 à 1788, et elles reprennent leur cours du 1er prairial an XII jusqu'à nous. Le général Delort figure parmi les bienfaiteurs modernes. — *Voy.* ADMINISTRATION, XIe *siècle.*

IV. *Hôpitaux de Riom.* — La ville de Riom a possédé cinq établissements hospitaliers. Le plus ancien était situé dans le faubourg de Layat; la date de son origine est inconnue. L'hôpital, dit *de l'Hôtel-Dieu*, appelé autrefois de Saint-Acassy, vient après. Guy, comte d'Auvergne, en fit donation en 1096 à l'abbé et aux religieux de Saint-Amable. Il est fondé pour donner des soins aux malades, et a toujours eu cette destination. L'hospice dit *du Refuge* était destiné à recevoir et corriger les filles de mauvaise vie. L'hôpital de *Saint-Jean des Abandonnés*, appelé plus tard *les Incurables*, date de 1736; il était destiné au traitement des maladies contagieuses et communicables, telles que lèpre, charbon, pourpre, dyssenterie, etc. Chacun de ces établissements avait une administration distincte et séparée; elle était nommée par les maires et échevins de la ville et renouvelée par moitié tous les ans.

Nous raconterons, au mot MENDICITÉ, l'histoire de la fondation de l'hôpital général fondé au XVIIe siècle (1658).

Les habitants de la ville de Riom furent des premiers à apprécier les heureux résultats que devait avoir l'arrestation des mendiants. Ils furent convoqués par leur magistrat, et le 26 avril 1657, des commissaires furent chargés de chercher un local convenable, de recueillir des dons, de préparer les règlements et d'obtenir les autorisations nécessaires. Plusieurs locaux furent visités. Celui qui parut le plus propre à la destination projetée fut un enclos existant à l'ouest de la route de Clermont, au milieu duquel étaient des bâtiments; mais des obstacles s'opposaient à ce que l'on pût acquérir avec sûreté : cet immeuble était en litige entre une communauté religieuse et des particuliers. Les commissaires parvinrent à faire traiter les parties et à acquérir. Les lieux furent appropriés à leur nouvelle destination.

En janvier 1658, il fut obtenu des lettres patentes portant autorisation d'établir en la ville de Riom un hôpital général des pauvres. « Convaincu, » y est-il dit, « que *l'on peut remédier à la vie scandaleuse et au libertinage de la plupart des pauvres mendiants, et les tirer des désordres que leur causent l'oisiveté et la fainéantise*, et empêcher que désormais ils ne courent vagabonds par les provinces et par les rues des villes, et ne rendent plus d'importunité dans les églises; en les enfermant en des lieux où ils soient non-seulement nourris et entretenus, *mais*

encore instruits dans les mystères de la religion, et y apprendre un métier pour gagner leur vie. Ces motifs, qu'on oublie trop, sont une des raisons d'être des hospices. Les secours à domicile n'ont pas cette portée. Les habitants de la ville de Riom, excités par un mouvement de pitié envers les pauvres qui sont en grand nombre, espèrent que par la charité et les bienfaits de ceux qui ont du zèle pour la gloire de Dieu, il y aura fonds suffisants pour l'établissement et subsistance d'un hôpital général, en y unissant et joignant l'aumône qui se fait ou doit être faite aux pauvres par l'abbaye de Mozat. Faisons défense à toutes personnes de quelles qualité et condition qu elles soient, valides ou invalides, de mendier dans la ville et faubourg de Riom, et village de Mozat. Attribuons aux administrateurs tous les pouvoirs et autorité de direction, correction et châtiments sur lesdits pauvres enfermés, et à cet effet leur permettons d'avoir en ladite maison de l'hôpital, poteau, carcan et prison. Donnons audit hôpital toutes les maisons, lieux, droits, fonds et revenus affectés aux pauvres pour le soulagement d'iceux; même l'aumône fondée en l'abbaye de Mozat. Il est permis aux administrateurs de mettre tronc, bassin et petite boîte, » etc.

Deux granges existaient au milieu de l'immeuble qui avait été acquis; elles furent réparées et destinées l'une aux hommes, l'autre aux femmes; la chapelle fut placée dans un autre local. Les habitants virent avec bonheur arriver le moment de l'ouverture de cet utile établissement. Aussi, leur concours fut-il unanime. « La charité, » dit un des administrateurs, « a commencé à se déclarer, et beaucoup de bonnes âmes ont ouvert leur cœur et délié leur bourse *pour aider aux fondements d'une œuvre qui va sanctifier l'état le plus parfait du christianisme et le plus conforme aux vérités évangéliques.* Les commissaires ont reçu ces contributions avec joie; ils y ont reconnu le nécessaire de la veuve avec le superflu du riche; ils ont vu les mouvements différents de cette puissance qui opère sur nous avec tant de force et de douceur. Tout le monde a voulu y avoir part, les uns en argent, d'autres en blé, quelques-uns en meubles, d'autres en leur travail; enfin, il n'est personne qui ne se soit intéressé dans le succès de l'hôpital général. »

C'est le 9 mars que fut bénite la chapelle. Le lendemain, 10 mars, tous les pauvres furent reçus dans l'hôpital. « Ils s'y rendirent avec joie, et dès le jour suivant on ne vit plus de mendicité dans la ville, plus de murmure et d'irrévérence et d'importunité dans les églises. Les pauvres furent renouvelés en leur vie et en leur contenance. »

Le nombre de ceux qui furent admis s'éleva à 120. L'écrivain local qui a recueilli ces faits donne à l'hôpital général par erreur le nom de *dépôt de mendicité*, c'était en réalité notre hospice moderne créé à l'instar de l'hopital général de Paris. (Voir plus loin.)

De 1718 à 1720, l'hôpital éprouva des pertes considérables. A cette époque les billets de la banque royale étaient sans valeur : des débiteurs de rentes opérèrent, avec ces valeurs fictives, des remboursements qui s'élevèrent à plus de 36,000 francs; les revenus éprouvèrent ainsi une diminution sensible. C'est l'époque du système de Law.

En 1724 l'administration sentit la nécessité d'augmenter les revenus de cet établissement.

La prospérité de l'hôpital général ne reposait pas sur des ressources assurées et certaines; le concours de la charité publique lui était nécessaire. De 1735 à 1750 l'administration fut placée dans la triste nécessité, pour couvrir les déficits existants, de vendre des immeubles ou de contracter des emprunts pour une somme de plus de 35,000 francs. L'Hôtel-Dieu était dans une position identique. En 1752, le nombre des pauvres reçus était de 298, et celui des enfants trouvés de 135.

Les revenus en immeubles, rentes ou redevances s'élevaient à	6,312 fr.
Le produit de la manufacture à	3,000
Le secours accordé par l'Etat à	4,000
Total.	13,312
La dépense était de	18,408
Excédant de dépenses sur les recettes.	5,096

Cette position semblait présager un anéantissement prochain, mais la main de Dieu protégeait l'hôpital. Ce n'était que des jours d'épreuve. Il fallait diminuer les dépenses; comment y arriver sans réduire les services. Là était la difficulté. Après bien des hésitations, il fut arrêté que l'on ne recevrait à l'avenir que les pauvres qui ne pourraient plus mendier.

A diverses époques, il fut versé entre les mains de l'administration des capitaux s'élevant à plus de 70,000 fr., sous la seule condition de payer aux donateurs, et pendant leur vie, un intérêt dont le taux variait de 5 à 10 p. 100. Ces capitaux furent bientôt absorbés. Les charges seules restèrent et aggravèrent la position. En 1787, la dépense des enfants trouvés s'éleva à plus de 12,000 fr. Le secours accordé par l'Etat n'était que de 4,000 fr.; restait 8,000 fr. à la charge de l'hôpital. Beaucoup d'enfants trouvés étaient gardés daus la maison : leur nombre fut réduit à 30; celui des infirmes le fut également.

En août 1791, il y avait à l'hôpital général 55 infirmes et 328 enfants trouvés; et cependant les revenus n'étaient plus, par suite de la suppression des dîmes, que de 8,127 fr. Les dépenses s'élevaient à 20,189 fr., y compris les rentes viagères qui étaient dues, et dont le chiffre dépassait 6,000 fr. Le 10 août 1793, tous les titres et papiers appartenant aux hospices et qui étaient entachés de féodalité furent brûlés. Plus tard, les 23 brumaire et 8 frimaire an II, par suite des ordres écrits de Couthon, tous les papiers, même les titres mixtes, ainsi que les images des saints,

devinrent la proie des flammes, au milieu de la cour de l'hôpital général.

Le 16 frimaire an V, l'administration municipale demanda la suppression du dépôt de mendicité comme contraire à la constitution et à la liberté individuelle des citoyens; mais cette demande fut rejetée. Le 13 thermidor suivant, il fut décidé que l'on y recevrait à l'avenir les vagabonds, les mendiants, les indigents aliénés et les filles de mauvaise vie. Quoique les sexes fussent séparés, il ne résulta pas moins de cette réunion des inconvénients assez grands. Le 9 germinal an VIII, il fut décidé qu'il serait fait une quête générale pour subvenir aux besoins des hospices. Bientôt après parut la loi du 5 ventôse an VIII, dont l'article 1er porte qu'il sera établi des octrois municipaux et de bienfaisance sur les objets de consommation locale, dans les villes où les hospices civils n'ont pas de revenus suffisants pour leurs besoins. Pour arriver à l'exécution de cette loi, l'administration invita la commission des hospices à faire connaître sa position vraie, à l'effet par elle de décider s'il y avait nécessité d'établir des droits d'octroi dans la ville de Riom.

Par une délibération du 16 frimaire an IX, la commission démontra que la dépense s'élevait à 37,928 fr.; que les revenus n'étaient que de 12,500 fr., qu'il y avait par conséquent un déficit de 25,428 fr., et que les découverts antérieurs s'élevaient à 46,694 fr. Sur le vu de cette délibération, les droits d'octroi furent établis pour le produit être versé dans la caisse des hospices.

Les octrois avaient été établis dans l'intérêt exclusif des hospices, cependant leur produit ne fut pas versé en totalité dans leur caisse; de l'an XIV à 1815, le plus fort versement a été de 25,000 fr., et le plus faible de 2,400 fr.; terme moyen, il a été reçu chaque année 17,118 fr. De l'an XII à 1825, le terme moyen des enfants à la charge de l'hospice a été de 270. Les documents de l'époque nous apprennent que déduction faite des sommes accordées sur les fonds départementaux, l'hospice avait à supporter une dépense de plus de 13,000 fr. Ce service absorbait donc à lui seul plus de la moitié des revenus.

Le 25 septembre 1813, l'Etat transféra aux hospices la propriété de rentes dues par des particuliers à des communautés religieuses, et dont il était propriétaire en vertu des lois de la révolution. Ces rentes étaient d'un revenu annuel, déduction faite du cinquième, de 3,336 fr. 81 c. Cette ressource ne suffit pas à combler le déficit. Nous nous arrêtons ici, le surplus des détails ne s'appliquant qu'à des actes administratifs.

V. *Hôpital d'Issoudun.* — On fait remonter l'origine de l'hôpital d'Issoudun à la fin du XIe siècle. Le seigneur Natalis-Léon Blanche-Rose, de retour de la Terre-Sainte, trouva, dit la chronique, sa famille accrue de deux enfants. Un moine était désigné par l'opinion publique comme ayant souillé son lit. L'époux, pour satisfaire sa vengeance, élève un bûcher où sont immolés les deux enfants et le moine coupable. Rome l'excommunie. Blanche-Rose fait le voyage de la ville éternelle pour demander sa grâce au Souverain Pontife; il l'obtient, mais à condition de créer à Issoudun, à titre d'expiation, l'Hôtel-Dieu sur les fondements duquel l'hôpital actuel est bâti. Cette chronique, qui a vécu dans les traditions de l'hospice, s'appuie sur un témoignage matériel, celui d'un curieux monument en pierres, parfaitement conservé, dans la chapelle de l'hôpital. Il forme un double groupe qui occupe les deux angles extrêmes du lieu saint. Le seigneur Blanche-Rose est représenté, d'un côté, étendu sur la pierre dans son riche costume de croisé, et de l'autre, dans ses vêtements de châtelain. Le château de Cloix, dont il ne reste debout que les fossés, mais dont les dépendances sont encore la propriété de l'hospice, le moulin de Boissereau, ancienne dépendance du château de Cloix, qui subsiste en entier, un colombier dont on montre les ruines, et enfin l'écusson du seigneur Blanche-Rose, sont autant de témoignages vivants de la véracité de la tradition. Ce qui achève de l'expliquer, et de la confirmer, c'est le bûcher taillé dans la pierre du mausolée, sur lequel sont parfaitement visibles le moine d'abord, et auprès de lui les deux enfants auxquels le seigneur Blanche-Rose eut la cruauté de faire partager le supplice du coupable. Les deux groupes sont surmontés de bas-reliefs, en pierre comme le mausolée, figurant des rameaux de chêne entrelacés, d'un très-beau travail, et s'élevant à demi-hauteur de la voûte de la chapelle. Une pierre de la voûte d'un aqueduc qui passe sous les salles de l'Hôtel-Dieu, reproduit les armoiries du seigneur de Blanche-Rose, que l'on retrouve aussi sur l'antique vaisselle en étain en usage dans la maison. Un bref du Pape Martin V, du 29 octobre 1423, daté de Sainte-Marie-Majeure, a confirmé la fondation de l'Hôtel-Dieu d'Issoudun.

L'hospice, dans ses commencements, fut desservie par des religieux et des frères, mais une mauvaise administration et, à ce qu'il paraîtrait, quelque chose de plus, contraignit l'autorité religieuse et civile de les révoquer. L'administration fut sécularisée et desservie par des femmes laïques, choisies par une supérieure ou directrice, laïque comme elles. Cette antique coutume s'est conservée dans l'hospice actuel, si ce n'est que les dames hospitalières portent le costume religieux. L'hospice, bien que de création beaucoup moins ancienne que l'Hôtel-Dieu n'est pas non plus un établissement moderne. La date de son origine est précise; elle se reporte à la seconde moitié du XVIIe siècle (13 avril 1676). Il y a lieu de croire que les changements qui s'étaient opérés dans l'administration de l'Hôtel-Dieu, donnèrent naissance à l'acte auquel l'hospice dut sa création. Ses fondateurs s'appliquèrent à lui attribuer le même caractère laïque qu'avait revêtu l'Hôtel-Dieu, bien qu'on

voie figurer un ecclésiastique parmi eux, voici l'origine de l'hospice. La ville d'Issoudun possédait plusieurs bâtiments construits autrefois à ses frais, dans un champ du nom de Saint-Roch, près de la ville. Elle en gratifia trois personnes, à savoir : Philippe Baraton, seigneur de Beugny ; Catherine Millier, veuve Agobert, et Jacques Grozon, prêtre. Ce dernier et Philippe Baraton se chargèrent d'en former une maison d'incurables, sous le nom de maison de l'*Enfant-Jésus*, pour les pauvres qui justifieraient de plus de dix ans de domicile dans la commune. Les fondateurs se partageaient la direction de la maison. Philippe Baraton devait tenir registre des dons et des legs ; c'était le receveur. Catherine Millier présidait au service intérieur. Elle était autorisée à choisir les femmes et les filles qui voudraient l'aider. Elle s'engageait à desservir l'hospice temporellement et à l'habiter. Enfin, Jacques Grozon contractait l'obligation de secourir les pauvres spirituellement.

Philippe Baraton fait donation à l'hospice, par l'acte qui contient ces clauses, de la somme de 200 livres, et de 4,000 livres à sa mort ; la dame Catherine Millier donne 600 livres de son vivant, 4,000 livres à son décès.

L'acte prévoit le cas d'extinction de la maison. Ce cas échéant, elle doit être réunie à l'Hôtel-Dieu. Toutefois, les deux fondations doivent conserver en partie leur caractère distinct, car il est stipulé que si la réunion s'opère, les fonds de l'hospice seront administrés par un gérant spécial, dit *de la chambre*, comme on dirait aujourd'hui du *quartier des incurables*.

L'organisation laïque de la maison de l'Enfant-Jésus, correspondait ainsi à l'administration laïque de l'Hôtel-Dieu, et favorisait la réunion qui eut lieu un siècle plus tard. Des dames laïques se rencontraient souvent dans les hôpitaux à l'époque dont nous parlons. C'est le temps où saint Vincent de Paul institua les Filles de la charité, qui ont commencé, elles aussi, par être des dames laïques. C'est pour avoir reconnu la difficulté chez celles-ci de soigner les malades, de les assister le jour et la nuit, de leur consacrer tout leur temps, que saint Vincent de Paul a fondé les congrégations hospitalières. Mais aujourd'hui qu'il existe des congrégations religieuses en nombre suffisant pour desservir les hôpitaux, elles doivent y remplacer partout celles que nous qualifierons de religieuses bâtardes, c'est-à-dire qui ne remplissent pas les conditions fondamentales des congrégations religieuses, à plus forte raison celles qui sont désavouées par l'épiscopat.

L'antiquité d'origine des hospices d'Issoudun explique dans quelles circonstances favorables ils se sont trouvés pour accroître leurs ressources, depuis le seigneur de Blanche-Rose jusqu'en 1789. Issoudun a été jusqu'à notre première révolution, et est encore le plus considérable marché de l'ancien Berri. Là était surtout la richesse territoriale de la province. C'est ainsi que s'étaient accumulées les 80,000 livres de rente, réduites à moins de 50,000 fr., que possédait l'administration en 1789.

VI. *Hôtel-Dieu de Vire.* — L'Hôtel-Dieu de Vire paraît remonter au XI^e^ siècle. Une rente de 4 liv. 10 s. est constituée à cette époque à son profit, par Guillaume le Bâtard. Philippe-Auguste, au commencement du XIII^e^ siècle, accorde au même Hôtel-Dieu le droit de foire le jour de Sainte-Catherine. On trouve au nombre des bienfaiteurs de l'Hôtel-Dieu, Robert I^er^, roi d'Angleterre, au commencement du XII^e^ siècle (1106). (VERDIER, (*Histoire d'Angleterre*, t. I.) Il faut qu'il y ait erreur dans la date, car Henri I^er^, roi d'Angleterre, est mort en 1100. L'Hôtel-Dieu, dans ces temps seuls, était à la fois hôpital et hospice ; il était même plus hospice qu'hôpital (hospices de passants). On y reçoit les pèlerins qui vont visiter la Terre-Sainte et des voyageurs pauvres auxquels on donne quelquefois des vêtements, et aussi de l'argent pour continuer leur route.

L'Hôtel-Dieu de Vire possédait, à la fin du XVII^e^ siècle (1684), 3,000 liv. de revenu, et comptait de 12 à 22 lits. Jusqu'à cette époque, les enfants y avaient été reçus comme les malades, comme les passants. A partir de 1684, ils sont admis à l'hôpital général.

§ VII. *XII^e^ siècle.* — I. *Hôtel-Dieu de Caen.* — L'Hôtel-Dieu de Caen, fondé au plus tard dans les premières années du XII^e^ siècle (l'an 1104), est administré à cette époque par dix religieux de Saint-Augustin, y compris le prieur et un novice. Le prieuré de Clinchamps et d'autres biens lui sont aumônés en l'an 1227, par Hugues de Clinchamps, à condition que ce dernier sera reçu dans la maison certains jours, avec son train, et qu'il dînera à la table du prieur. L'an 1255, saint Louis donne au même Hôtel-Dieu deux moulins situés près de l'établissement. La ville contribue surtout à sa fondation.

Les chroniques locales font connaître qu'au milieu du XVI^e^ siècle (1540) il existe à l'Hôtel-Dieu une grande salle basse qu'on nomme *la Courtine*, servant aux couches des pauvres femmes enceintes, et une autre salle, ou quartier, destinée aux pestiférés.

Guillaume le Conquérant dote la ville (en même temps que celles de Rouen, Bayeux et Cherbourg) d'une fondation destinée aux pauvres aveugles, qu'on a prétendu être une dépendance des *Quinze-Vingts* de Paris. En 1640, est annexé à l'Hôtel-Dieu un hôpital dit *des Pauvres enfermés*, ayant pour objet l'éducation des enfants indigents, composé de deux maisons, une pour chaque sexe. Les enfants, aux termes de la fondation, doivent être élevés dans la piété, et on leur apprend à travailler *en diverses manufactures*, de manière à les mettre en état de gagner leur vie. L'enseignement professionnel des indigents avait commencé à Paris un siècle plus tôt. Les fondements de l'institution des pauvres en

fermés avaient été posés d'abord sur les bases les plus modestes. Une grange, située derrière le jardin de l'Hôtel-Dieu, et employée pendant une contagion antérieure à soigner des pestiférés, avait servi de maison d'enseignement pendant cinq ou six ans. Ce n'est qu'après cet intervalle qu'on éleva pour les enfants des bâtiments commodes. L'institution n'avait d'autres revenus que la charité des gens de bien. On lui donne dans la suite quelques meubles, puis quelques rentes. *La vente des manufactures*, dit la chronique, *suppléait au reste de leurs besoins.*

Le maire et les échevins ont l'inspection du petit hôpital ; l'administrateur de l'hôpital rend ses comptes aux échevins en présence du prieur de l'Hôtel-Dieu, mais pardevant *le bailli*, expression du pouvoir judiciaire. La fondation est confirmée par lettres patentes de Louis XIII, de 1640.

La première révolution atteignit l'Hôtel-Dieu de Caen dans son patrimoine. Une partie de ses immeubles étaient vendus quand la restitution fut prononcée. Des 14,300 francs de rentes sur particuliers que possèdent les hospices de Caen, 11,000 proviennent de remboursements qui lui furent faits par l'Etat. Les remboursements dont il s'agit ici ne doivent pas être confondus avec l'indemnité dans laquelle les hospices de Caen eurent leur part. Ces remboursements expliquent un fait peu connu, celui des rapports qui s'établirent entre les maisons hospitalières et l'Etat, de 1792 à 1795. — *Voy.*, plus bas, sect. 7, § 6, n. 5.

L'Hôtel-Dieu actuel doit son architecture grandiose, ses superbes voûtes, ses nombreuses arcades, ses larges vestibules à une fondation de Guillaume le Conquérant: reconstruit en 1720. L'illustre bâtard ayant épousé Mathilde, sa parente, avant d'avoir obtenu du Pape les dispenses nécessaires, l'archevêque de Rouen, mal disposé en faveur du duc de Normandie, s'était empressé de l'excommunier, pour cette infraction aux lois de l'Eglise. Mais la cour de Rome dont l'esprit de conciliation et d'indulgence forma de tout temps le caractère, ratifia le mariage consommé, à la condition que Guillaume créerait cent lits pour les pauvres, dans les villes de Caen, Rouen, Bayeux et Cherbourg. C'est ainsi que la charité profitait de tout, comme on l'a vu au mot Capital; les deux abbayes de Saint-Etienne et de la Trinité, la seconde dite l'*Abbaye aux dames*, faisaient sans doute partie de la pénitence; mais toujours est-il que ces deux maisons conventuelles furent élevées par les deux époux, et que c'est dans l'abbaye aux dames qu'est aujourd'hui placé l'Hôtel-Dieu. Une Montmorency en avait été la première abbesse et une dame de Pontécoulant en fut la dernière.

Deux portraits en pied de ces nobles personnages sont conservés dans les salles modernes. Un cénotaphe a été élevé à la fondatrice, la princesse Mathilde, au milieu du chœur des religieuses actuelles. La vaste abbaye de la Trinité ne renferme pas au delà de cinquante religieuses. L'ancien appartement de l'abbesse suffit seul à loger les quarante sœurs qui desservent aujourd'hui l'Hôtel-Dieu.

II. *Hôpital d'Albrac ou Aubriac.* — Sur les confins des trois provinces de Guyenne, de Languedoc et d'Auvergne, au sommet d'une rude et haute montagne souvent couverte de neige et plus souvent encore enveloppée de brouillards, au milieu de forêts et de marécages, et dans une affreuse solitude, s'éleva l'hôpital d'Albrac ou Aubriac qui devint un des plus célèbres de France : *In loco horroris et vastæ solitudinis* porte le titre de fondation.

Son fondateur est Alard ou Adalard, vicomte de Flandres. A son retour d'un pèlerinage à Saint-Jacques en Galice, il tombe sur la montagne d'Aubrac, dans une embuscade de voleurs, et se voyant en danger de perdre la vie, fait vœu à Dieu que s'il échappe à la mort, il fondera dans le même lieu un hôpital, pour y recevoir les pèlerins. Les voleurs le laissent sain et sauf, et Alard, fidèle à son vœu, fonde l'hôpital vers l'an 1120. Les rois d'Aragon, les comtes de Toulouse, de Rodez, de Valentinois, de Cominge, d'Armagnac, les seigneurs de Canillac, de Castelnau, de Roquelaure, d'Estaing, et d'autres encore, contribuent à l'agrandissement de cette maison par des donations et des fondations considérables.

Cinq sortes de personnes concourent au gouvernement de l'hôpital. Des prêtres desservent l'église et administrent les sacrements aux pauvres ; des chevaliers escortent les pèlerins, donnent la chasse aux voleurs, défendent la maison; des frères clercs et laïques font le service de l'hôpital et des pauvres; des frères appelés *Donnés* s'occupent de l'administration des biens et sans doute aussi de la comptabilité intérieure. Enfin, des dames de qualité, qui habitent l'hôpital, ont sous leurs ordres des servantes chargées de laver les pieds des pauvres pèlerins, de nettoyer leurs habits et de faire leurs lits.

Alard est le premier supérieur de la maison. Il trace une règle qui consiste à obéir au maître de l'hôpital, à garder la chasteté, à n'avoir rien en propre. Ce sont les trois vœux monastiques; assister aux offices et avoir soin des pauvres, était le devoir journalier des desservants de l'hôpital.

Cette règle émanant d'un laïque, les frères et les sœurs de l'hôpital d'Albrac s'adressèrent, en 1162, à Pierre II, XXII^e^ évêque de Rodez, pour avoir une règle certaine, c'est-à-dire, canonique; ce qui leur fut accordé. Elle était empruntée en partie à celle de Saint-Augustin. Elle les obligeait à vivre en commun, à garder le silence à certaines heures. Les trois vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance y sont reproduits. La règle recommande le soin des pauvres et des malades et veut qu'il y ait un quartier séparé pour les femmes. — *Voy.* le Dictionnaire des ordres hospitaliers, t. I^er^.

Cette règle fut confirmée l'année même de sa rédaction (1162) par le Pape Alexandre

III, qui se trouvait alors à Montpellier; il fut si édifié de la charité qu'on exerçait dans la maison, envers les pauvres, et l'observance des règles qu'on y pratiquait, qu'il voulut y être reçu frère, et accorder beaucoup d'indulgences à la communauté.

III.—*Hôpital de Senlis.* Il a fallu six à sept siècles à ne parler que des époques qui ont laissé des traces, pour former les 58,909 fr. 01 c. dont se compose le revenu actuel de l'hôpital général de Senlis. On a conservé les noms de quarante bienfaiteurs, à la tête desquels est placé le roi Louis VII, dont les libéralités se rapportent aux années 1157 et 1170. Philippe-Auguste apparaît à son tour en 1187; saint Louis en 1270. Le XIV^e^ siècle compte deux bienfaiteurs, dans les années 1347 et 1393. Il ne s'en produit point au XV^e^ siècle. Il en existe deux au XVI^e^. Le XVII^e^ siècle en donne dix-sept, à partir de 1629 jusqu'en 1697. Il est remarquable qu'ils appartiennent aux règnes fermes de Richelieu et puissant de Louis XIV. Les temps de guerre civile sont improductifs pour les hôpitaux. Les bienfaiteurs du XVII^e^ siècle sont des bourgeois et des hommes d'Eglise; les hommes d'Eglise dominent. On trouve parmi ceux-ci, un évêque de Senlis, cinq chanoines, un curé, un prieur, un chapelain, un simple prêtre, deux abbés. Le XVIII^e^ siècle ne compte plus que dix bienfaiteurs, dont cinq appartiennent au clergé, savoir : l'évêque de Senlis, deux chanoines, et un vicaire général ; les cinq autres bienfaiteurs sont des femmes. Les principes religieux se retiraient de l'autre sexe, et avec eux l'esprit de charité. Les donatrices appartiennent à la bourgeoisie, plus longtemps fidèle aux pratiques religieuses que la noblesse, laquelle y reviendra plus tard.

IV. *Hôpitaux de Troyes.* — La fondation de l'hôpital de Troyes ou Hôtel-Dieu-le-Comte, due aux libéralités du comte Henri, premier comte palatin de Troyes, remonte à 1158. La ville a compté 7 hôpitaux, l'Hôtel-Dieu-le-Comte, les hôpitaux de la Trinité, Saint-Abraham, Saint-Nicolas, du Saint-Esprit, de Saint-Bernard et de Saint-Lazare. Leur union s'opéra sur la requête de l'évêque René de Breslay, sous le règne de Louis XIII, le 13 avril 1630. On prenait les devants alors sur les unions qui commencèrent en 1695 Le plus ancien était l'hôpital Saint-Nicolas ; apparaissent ensuite la Maison-Dieu Saint-Etienne, depuis nommée l'Hôtel-Dieu-le-Comte et l'hôpital Saint-Lazare. En 1617 les hôpitaux furent classés par nature de secours. On ne reçut plus à l'Hôtel-Dieu que des malades.

Plus tard, sous le même règne de Louis XIII, les revenus partiels des hôpitaux ne suffisant plus à leur entretien respectif on les unit sur la requête de l'évêque René de Breslay et de tous les ordres de la ville (13 avril 1630). Les lettres patentes de l'union sont expédiées en 1631 et enregistrées au parlement. On commença de rebâtir l'Hôtel-Dieu en 1700. Les constructions durèrent jusqu'en 1757. Le bâtiment où est établie la pharmacie actuelle est de 1700. Celui de face fut élevé en 1733. La première pierre fut posée le 14 mai, par Louis de Mauroy, maire de la ville. L'aile droite fut commencée quelques années après et achevée en 1753. Lorsqu'on travaillait à l'aile gauche en 1755, le duc de Penthièvre passant à Troyes, les directeurs le prièrent de poser la première pierre. Le prince accepta et donna 3,000 livres. La grande et belle grille de fer, ouvrage de Pierre Delphin de Paris, ne fut posée qu'au mois de mai 1760. La chapelle ne fut achevée, non plus, que cette année-là. Le duc d'Aumont d'Estissac et de Piney, donnèrent ensemble pour sa construction 3,600 livres.

L'hôpital Saint-Lazare reçut les malades de la lèpre tant qu'elle dura. Il fut richement doté au XII^e^ siècle, par le même comte Henri dont il a été parlé, puis par le comte Hugues. Les vieux bâtiments de l'hopital Saint-Lazare servirent à la reconstruction de l'Hôtel-Dieu. Les frais de bâtisse furent supportés par les habitants. L'Hôtel-Dieu Saint-Abraham a été fondé aussi au XII^e^ siècle (1178 ou 1179), par le même Henri I^er^ dit le Libéral, lors de son retour de la Terre-Sainte, pour recevoir les pèlerins de Jérusalem et les orphelins. Il subsista jusque vers le milieu du XIV^e^ siècle, époque à laquelle les Anglais le détruisirent. La maison était gouvernée par des frères et des sœurs. En 1507, elle fut convertie en une communauté de repenties. — *Voy.* SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES, à cette date.

Les administrateurs des hôpitaux après des luttes avec les Visitandines en 1636, et l'ordre du Mont-Carmel de 1673 à 1675, parvinrent à réunir les biens de l'Hôtel-Dieu Saint-Abraham à ceux des autres hôpitaux. La maison resta inhabitée de 1631 à 1768. A cette époque les habitants de Troyes se proposant de fonder une maison d'orphelines à l'aide de souscriptions, les administrateurs consentirent à mettre à leur disposition les bâtiments de l'ancien hôpital Saint-Abraham, mais à la condition que l'établissement ne serait pas à charge de l'administration hospitalière. Cependant les administrateurs s'en réservaient la direction. En 1831 les orphelines de l'hospice Saint-Abraham furent réunies à celles de Saint-Martin-ès-Aires. La maison de Saint-Abraham fut vendue en 1833. L'Hôtel-Dieu du Saint-Esprit doit son établissement aux frères de l'hôpital du Saint-Esprit de Montpellier.

On voit par des lettres du Pape Clément III, que cette maison existait dès l'an 1198. Aveline, dame de Souleaux, la dote l'an 1203. Elle est destinée à des vieillards décrépits et impotents. Cet hôpital incendié aussi en 1524, fut relevé en 1583 par Jean Macheras, prieur de Baudement qui en était l'administrateur. En 1618 il est donné aux Pères de l'Oratoire, et les vieillards recueillis dans cet asile sont transportés à l'hôpital Saint-Nicolas. L'Hôtel-Dieu de Saint-Bernard devait sa fondation à saint Bernard d'Aoste, mort en 1008. Les comtes de Champagne

Hugues Ier et Henri Ier l'enrichirent de leurs libéralités. L'abbé de Saint-Loup ajouta à ses ressources, au commencement du XVIe siècle. Anéantie dans l'incendie de 1524, cette maison fut rétablie en 1535.

On recevait à l'hôpital Saint-Bernard les pèlerins de Saint-Jacques et les passants étrangers pour une nuit seulement. En 1617 il fut destiné aux enfants pauvres, auxquels on faisait apprendre un métier. — *Voy.* ENSEIGNEMENT. — En 1750, l'hôpital Saint-Bernard tombant en ruines les administrateurs en firent abattre les bâtiments et l'église. Les matériaux entrèrent dans la construction de l'Hôtel-Dieu-le-Comte.

L'hôpital Saint-Nicolas a été fondé par le doyen, les chanoines et le chapitre de l'église Saint-Pierre de Troyes. On ignore la date de son origine, tout ce qu'on sait, c'est que ce fut le premier asile ouvert aux indigents de Troyes. Cette maison a souvent changé de destination. Les chanoines y recueillirent d'abord les pauvres de l'aumône générale. Elle servit ensuite d'asile aux vieillards de l'un et de l'autre sexe; mais dans la suite, les hommes ayant été reçus dans l'Hôtel-Dieu-Saint-Esprit, on établit dans l'hôpital Saint-Nicolas un quartier pour les femmes pauvres, un autre pour les femmes et filles malades, et un troisième pour les filles de mauvaise vie. En 1618 les vieillards de l'établissement furent transportés à Saint-Nicolas, et les femmes et filles malades de Saint-Nicolas transférées à l'Hôtel-Dieu-le-Comte. L'hôpital Saint-Nicolas devint alors l'asile des vieillards indigents des deux sexes qu'on occupait à différentes manufactures, surtout à une fabrique de serge. — *Voy.* ATELIERS DE CHARITÉ, et ENSEIGNEMENT (au Supplément).

Le nom de Maison-Dieu, en latin *domus Dei*, est donné à l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes, jusqu'en 1542. Le nom latin d'*Hospitium* lui est attribué en 1216, mais avec la seconde appellation de *domus Dei*. A partir de 1542, on voit apparaître le nom nouveau d'*Ostel-Dieu-le-Conte*, en 1550 celui d'*Hostel-Dieu*. L'orthographe moderne date du XVIIIe siècle.

L'Hôtel-Dieu de Troyes était desservi au XIIe siècle par des religieux et des religieuses de l'ordre de Saint-Augustin, ayant à leur tête un maître ou prieur. Un chroniqueur moderne (Guignard), les considère comme des chanoines réguliers. La dénomination de maître est mentionnée dans un titre de 1197. Les religieux sont qualifiés de *fratres*, les religieuses de *sorores*, *sereurs*, *suers*, *seurs*, puis de *sœurs*. Elles sont appelées *rendues* en 1212. On célébrait chaque jour à l'Hôtel-Dieu, les Heures canoniales avec deux Messes, une basse et une haute. Si le comte de Champagne voulait faire entrer un religieux ou une religieuse à l'Hôtel-Dieu, il devait prendre l'avis de deux ou trois chanoines, et les chanoines réciproquement, devaient obtenir l'assentiment du comte. Il est fait mention d'une sœur prieure de l'Hôtel-Dieu.

A la suite de l'édit royal du 13 juin 1534, et de l'arrêt des grands jours de Troyes du 28 septembre 1535, malgré l'opposition de l'autorité ecclésiastique, l'administration du temporel des hospices de Troyes est confiée à quatre notables bourgeois de la ville. En 1667, les religieux ne sont plus employés que comme infirmiers, et au XVIIIe siècle il n'en reste plus qu'un maître spirituel prenant la qualité de prieur. (COURTALON, page 178.)

Les Souverains Pontifes interviennent pour accorder à l'Hôtel-Dieu de Troyes les mêmes faveurs qu'aux autres hôpitaux. Les comtes de Champagne exemptent de toute servitude militaire les geindres et le fournier de la maison. Les religieux de l'Hôtel-Dieu avaient été appelés à la défense des villes sous le règne troublé de Charles VII. Ce roi adresse au bailli de Troyes, le 13 avril 1447, une lettre par laquelle il les tient *quittes et exemps de faire guet et garde de porte, et à contribuer à autre communs affaires avecques les habitants d'icelles, en considération de ce que les poures femme gisans et autres malades et indigens sont chaque jour hebergez, solaciez et alimentez à l'Hostel-Dieu*, etc.

L'importance des propriétés rurales rendait indispensable la présence d'un frère sur les lieux. Les quatre bourgeois qui administrent l'hôpital à partir de 1535 (en vertu de l'édit de 1534), seront, porte l'arrêt des grands jours (18 septembre), *gens dévots et de bonne conscience et loiaulté; ils seront esleus par les habitans à une assemblée générale. Ils feront serment devant le bailly de Troies ou son lieutenant, d'eslire en leur conscience les plus ydoines, capables et utilles pour administrer le temporel.* La première assemblée doit avoir lieu à la Saint-Denis suivante. Les administrateurs doivent être renouvelés de deux en deux ans. Leurs fonctions sont gratuites. Ils doivent rendre leurs comptes chaque année par-devant le bailli de Troyes et son lieutenant. On appelait pour les entendre l'évêque de Troyes, les chanoines de la cathédrale, le substitut du procureur général et le procureur de la ville.

On ne recevait à l'Hôtel-Dieu-le-Comte ni lépreux, ni manchots, ni mutilés, ni aveugles : *Debilitas membrorum* disent les statuts *non est infirmitas in impotenti. Infirmitas* dont nous avons fait *infirme*, n'a jamais signifié en latin que *maladie*.

En 1450 on compte à l'Hôtel-Dieu 40 lits. On y reçoit les passants, les pèlerins, les femmes en couches, les orphelins et les pauvres écoliers, les hommes et enfants mâles de la ville, invalides de plaies et ulcères (1617). Mais l'Hôtel-Dieu fonctionne aussi comme hospice; y sont reçus les passants et pèlerins pour une nuit seulement, si ce n'est qu'ils soient en langueur de maladie qui requiert plus grand et long séjour. Les femmes enceintes y sont admises prestes à gésir et gisantes lorsqu'elles n'ont logis. Dans la maison sont receus nourris enfans et

filles orphelins de père et mère estans au-dessous de l'âge de 6 ans, et enfans trouvés qui seront soubz la conduite de quelque honneste femme députée par les proviseurs. Après 6 ans, les fils sont séparés des filles; les fils sont mis à l'Hostel-Dieu-Saint-Bernard, et les filles à l'hôpital Saint-Abraham pour être instruits et endoctrinez. (GUIGNARD.)

L'Hôtel-Dieu-le-Comte reçoit des pensionnaires. En 1524, une fille nommée Marguerite, âgée d'environ 30 ans, fait une donation *moyennant qu'elle sera doresnavant norrie et substantée, et entretenue aux dépens de l'hôpital auquel elle a esté et est encore de présent malade, et afin qu'elle soit participant et affairée ès prières, suffraiges et oraisons qui se font et feront en l'église de l'Hostel-Dieu.*

En 1581, honorable homme Me Pierre Baudouyn, maître chirurgien et barbier, donne la moitié d'une maison, *six vingts écus soleil, et promet de panser tant qu'il pourra les pauvres de l'Hôtel-Dieu, sa vie durant, à la condition que quand il aura volonté, de lui retirer, à demeurance à l'Hôtel-Dieu par le moyen de maladye ou impuissance, faire le pourra si bon lui semble et sera tenu l'Hôtel-Dieu de le recevoir et lui bailler une chambre le reste de ses jours, et luy administrer vivres et autres nécessitez comme on a accoutumé bailler à ung religieux, hormis le vestiaire.*

Les statuts primitifs de l'Hôtel-Dieu appartiennent au XIIIe siècle. Ils sont postérieurs à ceux de Noyon écrits en 1217, à ceux d'Amiens qui sont de 1233, et à ceux de Beauvais qui se rapportent à 1246. Vincent de Beauvais était l'un des rédacteurs des statuts de l'hôpital de cette dernière ville. Les statuts de Troyes reproduisent en grande partie ceux de Noyon, d'Amiens et de Beauvais. Ils sont du 10 juin 1263. Il y a lieu de croire que les uns et les autres ne sont qu'un renouvellement de plus anciennes constitutions. Il est parlé d'un aumônier qui travaille à leur rédaction. L'aumônier avait toute justice *spirituale et ecclésiastique, seul et pour le tout, sur le maistre de l'hostel, et la punition et la correction de sa personne et semblablement sur les frères et suers de l'hostel en deffaut (à défaut) ou négligence du maistre, senz que l'évêque de Troyes ait aucune juridiction ni cognoissance.*

Les évêques de Troyes, au surplus, supportent impatiemment l'exercice de ces droits et on les voit souvent y apporter des entraves.

Les desservants de l'Hôtel-Dieu doivent lire les statuts quatre fois par an en langue vulgaire.

Ajoutons encore quelques détails à ceux qui précèdent :

Les sœurs ne doivent pas entrer dans le quartier des frères (ès offices des frères), les frères et les sœurs doivent avoir des dortoirs séparés où tous doivent coucher (et doivent tuit et toutes gésire en dorteur).

Les frères peuvent recevoir dans leurs dortoirs leurs parents et leurs amis (leurs familiers), mais cependant doivent coucher seuls, et non pas touz nuz.

En dortoir ne doit avoir *nesun* (personne), *couverture forré et touz jours par nuit doit avoir lumière en dortor.*

Après le son de la cloche, les frères et sœurs ne doivent demeurer en ville sous peine de griez pugnicion.

Avant de recevoir un malade, on doit le confesser et, s'il est nécessaire, le communier. On lui lave les pieds et le corps, en cas de besoin. On met ses vêtements à part pour les lui restituer quand il les réclame.

Il ne doit y avoir dans la maison qu'une seule cuisine où toute la nourriture soit apprêtée. Les parts sont faites par la main d'un frère commis à cet effet. Les portions des valides doivent être découpées de façon que les malades puissent avoir meilleure partie. Les malades doivent être servis les premiers. On donne les viandes qu'ils demandent, si on peut le faire sans trop de dépense et sans leur causer dommage. Les frères ou sœurs qui disent des paroles offensantes aux malades (vilenie ou reproche) sont grièvement punis. On baigne les femmes enceintes trois fois la semaine. Les malades doivent être *netement guardez* et doivent avoir matelas et oreillers (coustes et coussins) *selon la puissance de l'ostel.* Les draps de lits (li linciau) doivent être lavés une fois la semaine, s'il est besoin. *En touz les liz doit avoir deux couvertures et en yver trois avec les robes des malades* (y compris les vêtements).

Les sœurs doivent visiter les malades avec exactitude, le jour et par nuit, devant Matines.

Le frère ou la sœur, coupables d'avoir vendu un objet quelconque appartenant à l'Hôtel-Dieu, sont condamnés à recevoir sept fois la discipline et à manger par terre au réfectoire. En cas de récidive, on doit les jeter *hors de l'ostel li despoullier de l'habit religieux et li escommenier.* Si on trouvait en leur possession, après leur mort, quelque objet appartenant à l'Hôtel-Dieu, *ne doit avoir sépouture, mais on les doit geter aux champs comme chien pourri.* Les sœurs ne peuvent sortir isolément, sous peine de condamnation au pain et à l'eau et manger à la petite table. Le frère ou la sœur qui s'enivrent doivent jeûner 3 jours au pain et à l'eau, et s'ils sont *coutumiers* du fait, ils doivent manger par terre pendant 7 jours. L'incontinence est punie d'expulsion ou de condamnation au pain et à l'eau durant sept ans.

On a conservé dans les archives des hospices de Troyes des comptes de dépenses qui remontent à 1549.

L'emplacement des hospices de Saint-Martin-ès-Aires de cette ville est du plus grand intérêt historique. Alcuin fut abbé du cloître qui exista en cet endroit, et ce fut là, dit-on, que saint Loup se présenta à Attila et inter-

posa son pacifique bâton pastoral entre le farouche guerrier et la vieille Gaule.

V. *Hôtel-Dieu d'Abbeville.* — L'Hôtel-Dieu d'Abbeville est fondé la même année que celui de Troyes (1158), par Jean II, comte de Ponthieu. Ce fut lui qui donna tout le terrain sur lequel l'église, le couvent et les salles de malades ont été bâtis. Thibault, évêque d'Amiens, l'érigea en Hôtel-Dieu l'an 1160, et Arnoult, l'un de ses successeurs, donna aux frères et sœurs qui le desservaient des règles et des constitutions, l'an 1243.

VI. *Hôtel-Dieu d'Orléans* (1170.) — Le chapitre de Sainte-Croix d'Orléans affecte aux malades de l'Hôtel-Dieu les deux prébendes du premier chanoine. Ce premier chanoine, c'était Jésus-Christ. Manassés Ier, évêque d'Orléans en 1171, dote à son tour l'Hôtel-Dieu, d'un domaine ecclésiastique; mais comme il ne s'agissait pas de ses biens propres, il demande l'agrément de chanoines; il leur donne pour raison de cette aliénation d'une propriété de l'église, l'accroissement que les biens de l'évêché auraient sous son administration. L'évêque d'Orléans emploie la formule que nous trouverons invariablement dans les lettres patentes de nos rois, toutes les fois qu'il s'agit de favoriser les fondations charitables : il dote l'Hôtel-Dieu, entre autres motifs : afin d'obtenir grâces et miséricorde pour ses prédécesseurs, ses successeurs et *son oncle Etienne*, comme font les rois pour leurs aïeux, pour les reines et pour les rois leurs descendants. Manassés Ier permet, en outre, de prendre dans ses propres taillis le bois nécessaire pour l'entretien des bâtiments qui se trouvaient sur le terrain dont l'Hôtel-Dieu était doté. Le domaine donné par l'évêque Manassés Ier à l'Hôtel-Dieu d'Orléans, se nommait le *Moulin Ardret;* il contenait autant de terres que huit bœufs peuvent en labourer chaque saison, trois étangs propres à être convertis en viviers et en prairies, le tout exempt des droits de terrage et de dîme et de toute coutume et exaction.

Dépendant du chapitre de Sainte-Croix, l'Hôtel-Dieu d'Orléans prit le nom d'*Infirmerie des chanoines*, avant de porter successivement ou cumulativement, celui de *Grand-Hospital*, de Sainte-Croix, de Maison-Dieu, d'*Hospital-Dieu*, enfin d'*Hostel-Dieu*, que lui donnent tour à tour les anciens titres. L'*Infirmerie des chanoines* est la chaîne des dispensaires, *diversoria*, des évêques de la primitive Eglise. Il est comme eux aux pieds de la cathédrale, c'est la Maison-Dieu, issue de la maison de Dieu, fille de l'Eglise.

A la fin du XIIe siècle et au commencement du XIIIe, Louis VII lui accorde la faculté de prendre chaque jour une voiture de bois dans la forêt d'Orléans. Philippe-Auguste lui fait don d'une rente de 15 livres, de la propriété d'une portion des anciens murs de ville qui s'étendaient de la Maison-Dieu à l'évêché, et il lui abandonne les droits qui se perçoivent à la porte *Parisis*, à la condition d'entretenir la couverture de ladite porte.

Un registre de dépenses et de recettes embrassant un espace de 89 ans (de 1300 à 1389), témoigne que l'Hôtel-Dieu avait, à cette époque, de nombreux revenus : les plus importants lui viennent des églises. L'Hôtel-Dieu n'est plus ce qu'il a été à sa naissance une annexe de l'aumône de Sainte-Croix. C'est le grand hôpital de la ville et comme la métropole des hôpitaux du diocèse. Les paroisses, les chapitres lui payent une redevance à la fête de leur patron, à la plupart des solennités et tous les dimanches, depuis celui des Brandons jusqu'à la Penthecoust, même à l'occasion de quelques offices, tels que les Matines. La loi canonique qui déclarait qu'un tiers au moins du bien des ecclésiastiques appartenait aux pauvres était mise en pratique. Un grand nombre d'étaux et de maisons étaient imposés au profit de l'Hôtel-Dieu.

Le nom de Polignac se trouve sur la liste des bienfaiteurs en 1370; plusieurs rentes sont payables en blé, en avoine ou en vin. L'hôpital a plusieurs chevaux à son service. Il tient en fief quelques terres qui lui valent des droits de taille et de dîmes. Le registre du XIVe siècle fournit sur les recettes et les dépenses de cette époque des renseignements précieux à recueillir. Il est écrit en latin, par Alberic Code, maître de l'Hôtel-Dieu. On trouve un supérieur et des frères par qui l'Hôtel-Dieu est desservi. Alberic Code mêle dans ses comptes le latin au français; appelle son compte *compotus* et par abréviation, *qptus*.

Il s'étudie à varier son écriture et orne la tête de chaque cahier d'un dessin linéaire.

Le registre est composé de feuilles inégales; mais, néanmoins, les recettes et les dépenses sont bien classées. — *Voy.* ADMINISTRATION. — A L'Hôtel-Dieu d'Orléans, comme à celui de Paris; les frais dépassent souvent le revenu. Des poulets figurent en grand nombre dans la liste des comestibles. Les malades ne mangent que du poisson pendant le Carême. Les comptes sont soumis à la vérification de chanoines de Sainte-Croix, dont le nombre varie. Chaque compte débute ainsi qu'il suit :

« Commencement du compte de M. Alberic Code, maître et frère de la Maison-Dieu d'Orléans, le 23 février 1360. » — *Incipit compotus dni Alberici Code magri* (*Magistri*) *et fratris Dom. Dei* (*Domus Dei*) *Aur.* (*Aurelianensis*), *die vigesima tertia mensis Febrii, anno Dni* M.cccLX, etc.

Il est clos ainsi : « Ce compte a été examiné et approuvé par vénérables et discrets seigneurs MM. Pierre Paty, Eugène de la Guerre, Guillaume de Mausan, chanoines de l'église Sainte-Croix et administrateurs de la Maison-Dieu le lundi après le Brandon l'an du Seigneur 1360. » — *Iste qtus* (*compotus*) *fecit audit.* (*auditus*) *et receptus p.* (*per*) *venerabiles et discretos dnos, dm Petr. Poty, Eugm. Belli Dn. Guill. de Maso canonicos ecce. Ste crucis et pensores dom. Dei. Die lunæ post Brandones anno Dni* M.cccLX.

Les revenus de l'Hôtel-Dieu grossissent de siècle en siècle, mais ils sont dilapidés par les calvinistes vers 1572. Le dizain sui-

vant attribué à un échevin de la ville du nom de Rousselet et placé en tête du registre de 1572, époque correspondante à l'occupation d'Orléans par les protestants, semble en donner la preuve. Le poëte orléanais met ses vers dans la bouche des malades :

> Seigneur Dieu, qui par bénigne grâce,
> Donnez à vos fidèles plus qu'ils n'ont mérité,
> Humblement vous prions d'une joyeuse face,
> De rendre aux pauvres de ce lieu et maison,
> Leurs biens et héritages retenus sans raison,
> Et vous leurs *gouverneurs en nombre six ensemble*,
> Faites-y tout devoir, qu'on leur volle et anbles,
> Comme par le passé bien y aurez essart,
> Ou autrement en enfer aurez part.

L'hôtel-Dieu est administré par six gouverneurs ou administrateurs, nombre égal à celui que nous trouvons à l'Hôtel-Dieu de Saint-Laurent des Vignes de Lyon, fondé à la même époque pour les pestiférés, sous le nom de commis ou préposés.

Vers la fin du XVII^e^ siècle s'opère à Orléans la fusion des petits hôpitaux dans les grands, en vertu de la mesure générale de la fin du siècle de Louis XIV. Le diocèse d'Orléans avait possédé jusqu'à 13 maladreries dont 7 avaient été fondées par les rois, 5 par les communautés d'habitants. La troisième, située à Saint-Benoît-sur-Loire, était de fondation seigneuriale.

L'Hôtel-Dieu est d'abord soumis à l'administration du chapitre dont il est issu. Les chanoines gouvernaient sous l'autorité de l'évêque. Vers la fin du XIII^e^ siècle le clergé de Sainte-Croix appelle des frères Augustins pour diriger le service intérieur. Ils n'en conservent pas moins le gouvernement. Ils président à la recette et à la dépense, comme le prouvent les documents extraits du registre d'Alberic Code. L'hôtel-Dieu d'Orléans suit pas à pas les phases et les errements de l'Hôtel-Dieu de Paris. — *Voy.* ADMISTRATION, et ci-après *Hôpitaux de Paris*.

Les frères Augustins outre qu'ils desservent l'hospice sont chargés du service religieux. Le *dizain* du poëte Rousselet fait voir que l'administration a passé, en 1572, des mains du clergé en celles des bourgeois. Le concile de Trente avait tonné contre de graves et antiques abus qui s'étaient introduits dans les hôpitaux. — *Voy.* ADMINISTRATION.

L'Hôtel-Dieu d'Orléans nous montre les combats de l'élément ecclésiastique et de l'élément civil. Dès 1528 la lutte s'engage entre l'échevinage et le chapitre qui s'entre-contestent le droit d'administrer l'Hôtel-Dieu. Les deux parties sont trente ans en instance devant le parlement de Paris et le procès n'est enfin vidé qu'en 1558. Le parlement institue la commission des six membres et ne laisse au chapitre que la juridiction religieuse. Le renouvellement des administrateurs s'opère au sein de la municipalité. L'échevinage reprochait au chapitre devant le parlement de 1528 à 1558 et le poëte échevin Rousselet reprochait déjà aux nouveaux administrateurs, en 1572, d'avoir laissé voler l'Hôtel-Dieu par les protestants.

Les chanoines ne sont pas complétement battus. En leur qualité de fondateurs ils ont réclamé et obtenu la présidence du bureau d'administration de l'Hôtel-Dieu, l'admission de deux d'entre eux dans le conseil et un droit de nomination partagé entre eux, le maire et les échevins. D'après la nouvelle constitution, les gouverneurs ou administrateurs doivent prêter serment devant le bailly ou son lieutenant. Le nouveau corps administrant s'assemble deux fois la semaine au bureau et vérifie les comptes du receveur nommé par lui. Les comptes sont données à la révision des juges royaux qui les arrêtent définitivement.

Les frères Augustins ou infirmiers sont supprimés par Charles IX en 1561. L'Hôtel-Dieu est desservi exclusivement par des religieuses, soumises à l'administration temporelle, de *qui elles reçoivent les vivres* et *le vestiaire*. Elles forment une association isolée et suivent la règle de Saint-Augustin. Leurs statuts sont approuvés en 1603, 1621, 1666, par le chapitre de Sainte-Croix avec la juridiction religieuse des hôpitaux, placée sous l'autorité diocésaine. Le système de congrégations religieuses indépendantes dans les maisons hospitalières a cessé d'être rationnel, répétons le, grâce à l'inépuisable fécondité des sœurs hospitalières soumises à des maisons mères et à un noviciat. Six chapelains sont chargés du service religieux après la retraite des frères Augustins. Les six gouverneurs, à la fin du XVI^e^ siècle et dans les premières années du XVII^e^, se persuadent qu'ils n'auront pas suffisamment secoué le joug des chanoines tant que l'élément religieux sera subsistant dans le service intérieur de l'Hôtel-Dieu; ils veulent en exclure les sœurs. Le bailliage et le parlement font justice de cette prétention exorbitante. Les dames Augustines sont maintenues dans la situation où les a mises l'ordonnance de Charles IX.

En 1625, le parlement empiète sur la juridiction spirituelle ; il annule l'élection de la *sœur Cardinal*, nommée supérieure des sœurs Augustines, et oblige les religieuses à admettre les chapelains, le maire et les échevins à faire le choix de celle qui doit leur commander.

De nouvelles tentatives sont faites dans la seconde moitié du XVIII^e^ siècle en 1775 pour annuler la décision du parlement, mais le bailliage s'oppose à ces efforts, comme on le voit par un réquisitoire du 10 avril de cette année, réquisitoire suivi d'une ordonnance, qui porte le grand nom du jurisconsulte Pothier.

En 1429, quand les Anglais assiégent la ville que sauve Jeanne d'Arc, l'Hôtel-Dieu est enserré entre la cathédrale et les remparts de la ville. Un traître perce le mur des salles des malades pour introduire par cette ouverture l'ennemi dans la ville. Quand Orléans s'élargit, les remparts démolis servent à l'agrandissement des salles. Des salles nouvelles s'élèvent sur l'emplacement des fossés comblés. Les XVI^e^ et XVII^e^ siècles ajou-

tant à l'édifice une nouvelle salle, qui reçoit le nom de *salle Saint-Lazare* (94).

La démolition de l'Hôtel-Dieu a fait découvrir des étuves ou salles de bains qui à une époque très-éloignée ont dû servir à l'usage de la maison. Les étuves eurent plus tard pour destination de sécher le linge des malades. Plusieurs épidémies qui ravagèrent Orléans de 1530 à 1630 firent prendre d'autres dispositions. Pour éviter la propagation de la peste par l'évaporation de l'eau qui avait servi à blanchir, on établit un lavoir sur la rive gauche de la Loire à une demi-lieu de la ville (à Saint-Privé) et un séchoir au clos des arênes à la porte Bourgogne, sur la rive droite. Le local des étuves devint la salle des aliénés furieux. A côté de cette salle un bâtiment en forme de parallélogramme avait été ménagé pour le boucher attaché à l'Hôtel-Dieu. Dans cet autre local un guichet communiquait avec le parvis, et par ce guichet les personnes qui avaient reçu de leur médecin ou de leur curé la permission d'user pendant le Carême d'aliments gras, pour cause de santé, venaient avec un billet recevoir la viande qui leur était nécessaire. Il n'était permis d'étaler de la viande en aucun autre lieu durant le Carême. L'Hôtel-Dieu devait en retirer un bon revenu au XVIII^e^ siècle, les permissions étant devenues moins rares par la tolérance de la discipline. La boucherie de l'Hôtel-Dieu d'Orléans a été supprimée à la révolution de 1789 ; on a pu voir les crochets fixés dans la muraille jusqu'à l'époque de la démolition (1845-1846.) Deux chambres situées dans la grande cour, dite *Saint-Nicolas* près de la grande salle servaient de local à une ancienne pharmacie fondée en 1492 par un sous-doyen du chapitre de la cathédrale, Jean Loviste, né à Lyon. Le plafond était orné d'une peinture sur bois représentant l'Assomption. Les mains des anges soutenant la sainte Vierge sortaient des phylactères avec la légende *Salus infirmorum, refugium peccatorum.* Sur des colonettes on lisait, entre autres inscriptions, celle-ci : *Les pauvres sont ici soulagés par l'ardeur de la charité.* D'autres inscriptions mêlaient le grotesque aux pieuses maximes, comme le faisaient assez volontiers nos pères. Ces dernières inscriptions nous montrent les *rébus* en honneur au XVI^e^ siècle auquel elles appartiennent. Les mots *ou y* placés entre *en* et *paix* au-dessus de la porte et les deux autres mots *ou n'y* intercalés entre un *p* et *as* signifiaient : *Ou y entre en paix, ou n'y entre pas.* Sur deux tableaux placés par ordre de l'administration au-dessus d'une autre porte, celle du bureau, on avait peint, une anse, une tête de mort, une part et le chiffre X, faisant : *Paix en ce monde mort et paradis :* puis un *abbé mort dans un pré à côté d'un lis,* et tout cela signifiait : *Habe mortem præ oculis ;* « ayez la mort sous les yeux. » (95)

L'écrivain orléanais (M. de Torquat), qui nous fourni ces documents, donne de l'Hôtel-Dieu, une description complète, que nous regrettons de ne pouvoir reproduire.

Malgré l'agrandissement des bâtiments, l'Hôtel-Dieu se trouva encore trop restreint pour le nombre toujours croissant des malades admis. Hommes, femmes et enfants étaient confondus dans les mêmes salles, et le même lit recevait quatre à six personnes. La dimension des lits se prêtait à cette promiscuité, elle annonce que le rapprochement de plusieurs malades sous la même couverture était chez nos pères la conséquence des habitudes générales, habitudes ignorantes si l'on veut, de l'hygiène et du confortable, mais qui n'impliquaient ni laisser-aller administratif, ni défaut d'humanité. Le corps municipal d'Orléans entrant dans la voie des progrès, autorisa, en 1621, les maîtres et administrateurs à emprunter douze mille francs pour la construction de nouvelles salles.

(1625.) Des nouvelles constructions font partie deux salles spécialement destinées aux femmes. L'une d'elles est le produit d'un legs de 4,000 livres fait à l'Hôtel-Dieu, par François de Beausse, bourgeois d'Orléans.

L'Hôtel-Dieu avait l'inconvénient des bâtiments faits de toutes pièces, et qui en se multipliant ôtent peu à peu tout espace à la circulation de l'air. Il n'avait qu'une seule cour étroite. Mais la place de l'Etape, garnie d'arbres à une certaine époque lui servait de prolongement. Les malades avaient la permission de s'y promener et les passants les coudoyaient. Trois autres petites cours très-reserrées étaient employées au service de la maison. La détermination de construire un nouvel Hôtel-Dieu a été prise en 1841 et les magnifiques bâtiments de la nouvelle demeure des malades étaient à peu près achevés en 1844 (96).

VII. *Hospice de Mortagne.*— XII^e^ *siècle.* En 1193 un comte du Perche, Geffroy, fait diverses libéralités pour la restauration des bâtiments hospitaliers qui tombent en ruines. On trouve la trace de Louis IX dans les mêmes annales. En 1256 le saint roi accorde à la maison 32 charretées de bois à prendre dans la forêt de Bellême. Le bureau du 14 octobre 1757 est présidé par Mgr l'Evêque de Séez, passant par Mortagne. On y arrête qu'il ne sera reçu que 30 pauvres aux infirmeries. Aujourd'hui la population de l'hospice est de 82 indigents. Tous les hôpitaux ont grandi dans cette proportion.

Nous entrons au mot ADMINISTRATION, dans beaucoup de détails sur cet hopital.

A l'époque de notre première révolution on en fait un magasin d'habillement, une caserne et un arsenal, et on établit un nouvel hôpital dans un ancien couvent de

(94) *Voy.* dans la *Revue orléanaise*, la description détaillée des ruines de l'Hôtel-Dieu. M. Em. de Torquat y a déployé l'érudition la plus intelligente et la plus étendue, et jeté le plus grand intérêt.

(95) Les Orléanais passaient pour facétieux, le nom de *guépains* qu'on leur avait donné, marquait qu'ils avaient le propos piquant.

(96) On a conservé quelques fragments de l'ancien édifice.

Saint-François, laid édifice, très-mal bâti. Des dortoirs sont pratiqués en abattant les cloisons des anciennes cellules et en supprimant les corridors qui y conduisaient. Ces anciens bâtiments sont considérés comme la propriété de l'hospice, car l'administration les vend au département en 1817, moyennant 27,000 francs. On y place la sous-préfecture qu'on y voit aujourd'hui. L'administration de l'hospice affirme qu'elle jouissait, au moment de la révolution de 1789, de 17 à 18,000 livres de rente et que l'indemnité qui lui a été accordée par suite de la réunion de ses biens au domaine de l'Etat l'a laissée en perte de 11,000 francs de rente. L'ancien couvent de Saint-François fait partie de l'indemnité et il y a été ajouté pour 5,000 francs de rentes. Or nous avons vu par la comptabilité de l'hospice — *Voy.* ADMINISTRATION — que son revenu ne dépassait pas, en 1723, 5,116 livres. Serait-il possible qu'il se fût accru dans une si grande proportion pendant les 70 ans qui suivirent? Quelle que soit l'augmentation de valeur de la propriété foncière la perte alléguée semble peu vraisemblable. Les hospices tendent naturellement à s'exagérer les conséquences de la révolution de 1789; ce serait un motif de plus pour prendre la mesure de les indemniser comme on indemnisa les émigrés. On mettrait un terme à des réclamations qui n'ont souvent que peu de fondement.

VIII. *Hôpital de Gonesse.*— Une donation faisant partie des biens de l'hôpital de Gonesse est antérieure à 1208. Elle consiste en 100 arpents de terre, une vigne de 7 quartiers, plusieurs maisons, dont plusieurs sont situées à Paris. La donation mentionne qu'on bâtissait alors l'hôpital; elle est confirmée par l'Evêque de Bayeux, le 26 septembre 1208. L'hôpital compte la reine Blanche parmi ses bienfaiteurs. L'hôpital de Gonesse qu'on vient de rebâtir, représente aujourd'hui un capital de 200,000 francs, son mobilier compris, et possède un revenu de 40,576 francs, dans une ville où la population est de 2,147 habitants, d'après le recensement de 1845.

IX. *Hôpital de Seurre.* — L'hôpital de Seurre (Côte-d'Or) a été rebâti une première fois au XIV^e^ siècle, ce qui fait remonter sa première construction au moins au XII^e^ siècle. Il tomba en ruines pour la seconde fois en 1651, et Louis XIV céda les fortifications pour le réédifier en 1688.

X. *Hôpital d'Etampes.* — Une charte de la reine Adèle, femme de Louis le Jeune, nous apprend que la ville d'Etampes possédait une maison destinée aux malades, dans le XII^e^ siècle, et elle en parle comme d'un établissement qui avait déjà beaucoup d'importance : *Venerabilis domus infirmorum de Stampis.*

Hôpital d'Eampes.

§ VIII. *XIII^e^ siècle.*— I. *Hôpital du Saint-Esprit à Dijon.*— Nous avons sous les yeux une vieille gravure de l'hôpital du Saint-Esprit de Dijon, fondé par Eudes, duc de Bourgogne, en 1204; il porte cette inscription :

Ut rosa flos florum sic est domus ista domorum,
Nam pupillorum est cibus et requies miserorum.

Le Capitulaire de l'hôpital renferme 22 miniatures qui retracent l'histoire de la fondation de l'hôpital du Saint-Esprit

Dans la 10^e^ miniature le Saint-Père donne ses ordres pour commencer les constructions de l'hôpital; dans la 16^e^ le Pape conduit le duc de Bourgogne au nouvel établissement.

La salle des femmes est construite par Louis XII. On y voit figurer un réfectoire, un ouvroir des garçons et un des filles, un logement du maître qui conduit les ouvrages de draperie, une nourisserie pour les enfants trouvés, une salle pour les malades des écrouelles, des chambres et ouvroirs pour les indigents qui travaillent en tapisserie et points de Gênes; la gravure qui nous donne ces détails représente l'hôpital Sainte-Anne et celui de la Charité. De ce dernier hôpital font partie une chambre et ouvroir des couturières, l'ouvroir du tissier de toile, celui des enfants qui cardent la laine. 22 miniatures ont pour but de prouver que la fondation de l'hôpital du Saint-Esprit à Rome et à Dijon a été d'inspiration divine : elles sont charmantes et des plus curieuses. La troisième exprime le débordement des mœurs à Rome à l'époque où l'hôpital du Saint-Esprit y est fondé. Trois filles ou femmes dénaturées sont représentées dans la peinture; l'une, habillée d'une robe rouge et d'une jupe bleue bordée de blanc avec coiffe et fichu blanc, aborde le pont et tient un enfant dans ses bras. Elle tourne la tête pour voir si personne ne la regarde dans le dessein de jeter l'enfant dans le Tibre. La seconde, en robe bleue, est sur le pont. Penchée sur le parapet, elle laisse tomber dans le fleuve son enfant emmaillotté auquel elle a attaché une pierre au cou. La troisième, habillée de vert pâle, la tête couverte d'un chaperon rouge, également penchée sur le parapet, les bras pendants, regarde l'innocente victime qu'elle vient de précipiter dans le fleuve. L'enfant est sur le point de disparaître dans les flots : on ne voit plus que ses jambes, ses cuisses et l'une de ses petites mains qui semble appeler du secours. Dans la 4^e^ miniature un ange vêtu d'une robe blanche, les ailes déployées, rouges à l'intérieur et bleu perle extérieurement, descend du ciel et semble lui indiquer les ordres qu'il doit donner à ceux qui sont à la porte de l'appartement qu'il désigne du doigt. Dans la 5^e^ miniature le Pape fait part de la révélation de l'ange à trois cardinaux. Un personnage qui remplit sans doute les fonctions de camérier donne l'ordre à des pêcheurs en chausses, ayant leurs filets sur l'épaule, d'aller pêcher dans le Tibre. La 6^e^ miniature représente un couvent de nonnes, situé sur le bord du Tibre, près duquel on doit pêcher. La malignité a voulu tirer parti de ce détail pour accuser les religieuses de déréglement, mais on a vu plus haut par qui les enfants qu'on va retirer du Tibre y ont été précipités. Une grande barque montée par quatre pê-

cheurs occupe le milieu du fleuve. Un des pêcheurs jette un grand filet dans les flots d'où l'on retire cinq enfants. Les traits des pêcheurs expriment l'étonnement et la compassion. Trois enfants sont portés au Saint-Père dans un plat d'or. C'est le sujet de la 7e miniature. Le pontife se met en oraison, requérant à Dieu *qui lui voulsist demonstrer* ce qu'il devait faire. Dans la 8e miniature un ange, à robe violette, à collet d'or, ailes déployées, descend du ciel et explique au Pape ce que signifie la pêche. Des personnages accessoires prient avec componction. L'ange dit au Pape de monter sur sa mule, de s'en aller à l'endroit où les enfants ont été pêchés et de fonder un hôpital au nom du Saint-Esprit à l'endroit où sa mule s'agenouillerait. La miniature qui voulait parler à l'imagination ne tient pas compte d'un fait péremptoire de l'existence d'un ancien hôpital existant depuis le VIIIe siècle et que le pontife fit seulement rebâtir.— *Voy.* CHARITÉ A L'ÉTRANGER.

Les miniatures, à partir de la 13e, ont trait à la fondation de l'hôpital de Dijon. Le légendaire feint qu'Eudes III, duc de Bourgogne, éprouve une tempête sur mer en allant au Saint-Sépulcre, et fait vœu de bâtir l'hôpital du Saint-Esprit de Dijon. Il place en 1172 une fondation, qui n'eut lieu qu'en 1204. Les autres miniatures s'appuient sur une erreur. Le prince Eudes n'est point allé à Rome, comme elles le supposent. L'hôpital de Dijon a été créé à l'imitation de celui de Montpellier, érigé peu auparavant, et qui avait déjà des religieux hospitaliers. Il l'a été à la condition qu'il dépendra de celui de Rome. Le successeur d'Innocent, Honoré III, désunit les hôpitaux du Saint-Esprit de Montpellier et de Sainte-Marie de Rome, les déclare indépendants et leur assigne une juridiction particulière.

Les religieux de Dijon restent attachés à l'ordre de Rome. Différents seigneurs font des donations à l'hôpital de Dijon. On cite Gérard Chevalier, seigneur d'Achey, qui lui donne son fief de Diélosse. Le recteur frère Jean, deuxième maître, envoie des colonies de sa maison à Tonnerre et à Bar-sur-Aube. Les colonies relèvent de l'hôpital de Dijon. En 1304, un abbé de Saint-Bénigne fait donation d'un terrain pour y construire une grange, à la charge d'un cens. Le Pape Martin V reconnaît les grands maîtres de Rome comme seuls généraux du Saint-Esprit. Frère Jean XIII, maître de Dijon, est confirmé par le grand maître de Rome. Le duc Philippe le Bon visite l'hôpital, en 1429, avec sa nouvelle épouse Isabelle de Portugal. Dans la 21e miniature, Philippe le Bon, en manteau rouge doublé d'hermine, collet et chaperon noirs, portant le collier de la Toison d'Or, est debout et s'entretient avec Isabelle, qui lui donne le bras. La duchesse est accompagnée de plusieurs dames, costumées et coiffées comme elle. Enfin, dans la 22e miniature, le Pape Nicolas V confirme, en 1450, les statuts de l'ordre hospitalier du Saint-Esprit.

Une donation est faite à l'hôpital du Saint-Esprit, en 1502, par Bénigne Bachelier, prêtre, d'une maison située à Broing. Le commandeur Donnation fait construire une nouvelle salle au midi de l'hôpital, sur un terrain cédé par les magistrats de la ville sous le règne de Louis XII. Un avocat disait devant la cour du parlement, en 1566 (24 avril): « Les aumônes que l'on fait à l'hôpital sont si bien gouvernées, les pauvres y sont tellement reçus et traités que, même pour ce jourd'hui, en cette saison qui est fort chère, on ne trouve aucun mendiant en la ville de Dijon. » La peste frappe la ville à la fin du XVIe siècle; la famine y suit la peste. Les salles de l'hôpital ne sont pas assez vastes pour retirer *les faméliques* abattus et *les moribonds*. La maison du Saint-Esprit, malgré ses finances épuisées, tient tête au fléau jusqu'au bout.

Au XVIIe siècle, une association de dames de la Visitation se forme à l'hôpital; on croit que la baronne de Chantal en était membre. En 1629, Dijon est désolée par la peste; le commandeur et les hospitaliers se portent avec ardeur au soulagement des affligés. Ils y sont animés par un conseiller au parlement, dont le nom est historique, Etienne Danhier. A la tête des hospitaliers, il se partage entre le service des *faméliques* et celui des pestiférés; son industrieuse charité multiplie les ressources à la mesure des besoins.

En 1697, on élève le beau portail de la grande salle de l'hôpital. On y voit en relief la Charité, environnée de petits enfants qu'elle presse contre son sein. Ce beau travail est dû au ciseau de Dubois. Le portail était construit sur les dessins de l'architecte Noinville. Il avait coûté 7,000 livres. Les états y avaient contribué pour 3,000 livres; le président Berbisey avait supporté le reste de la dépense. En 1720, une salle est bâtie sur l'emplacement de l'ancienne grange, pour y placer les enfants exposés. Ils y sont transférés en 1722. En 1730, le premier président, Jean Berbisey, fait élever à ses frais la superbe terrasse de l'hôpital. La foudre tombe sur le clocher, en 1731, brise le retable du maître-autel et une belle statue représentant la Charité; ces désastres sont réparés. En 1740, on rebâtit la maison conventuelle de l'hôpital. En 1742, une défense générale (1er mars) interdit à l'ordre du Saint-Esprit de recevoir des novices. Le vieux clocher de l'hôpital Saint-Esprit est démoli en 1765. En 1769, une bulle du Pape et des lettres patentes du roi suppriment l'ordre du Saint-Esprit, ou plutôt le réunissent à l'ordre séculier et militaire de Saint-Lazare. La même année, Antoine-Bernard Joly, ancien doyen de la cathédrale, président à la chambre des comptes, lègue à l'hôpital, sur le prix de sa charge, 60,000 livres, pour la dotation de 9 pauvres incurables, dont 7 seront choisis par les curés et fabriciens, et les deux autres dans les 3 paroisses de Langres. Enfin, en 1784, on construit les grands magasins, qui s'étendent le long de la rivière d'Ouche et complètent les construc-

tions renfermées dans la vaste enceinte de l'hôpital.

II. *Hôpitaux de Lille.* — Lille, si souvent citée de nos jours pour le nombre et la misère de ses pauvres, n'éclate pas moins entre toutes les villes de France par la charité de ses habitants. Cette vertu, comme on va le voir, y est héréditaire.

L'Hôtel-Dieu est l'établissement le plus ancien de la ville. L'église Saint-Sauveur, près de laquelle il est situé, lui a donné son nom. Sa fondation est due à Jeanne, comtesse de Flandre, fille d'un des comtes Baudoin qui ont occupé le trône de Jérusalem. Orpheline du vivant de son père, veuve du vivant de son mari (97), calomniée même au delà de son tombeau, Jeanne, appuyée sur sa haute piété, porta le poids de ses maux avec le plus héroïque courage. Elle en adoucit l'amertume et se vengea de ses détracteurs en fondant des maisons de charité à Douai, à Ypres, à Gand, à Bruges, à Valenciennes, à Mons, à Lille (M. Anatole de Melun, *Annales de la charité.*)

La terrible guerre, dont la bataille de Bouvines fut le dénoûment, donna carrière à l'inépuisable bienfaisance de Jeanne. La Flandre était ravagée de fond en comble, et Lille réduite en cendres. Jeanne est allée à Paris réclamer la liberté du comte de Flandre, fait prisonnier à Bouvines, et ne l'obtint pas (98); elle retourne à Lille. La ville, selon le récit d'un historien, n'était presque qu'un cimetière peuplé de morts, et rien n'était plus nécessaire qu'un hôpital au peu d'habitants qui y restaient. La comtesse Jeanne cherche le salut de la ville dans des fondations pieuses; ses ennemis l'auront en vain calomniée; les malheureux rendront son nom immortel. ils l'appelleront la bonne comtesse.

L'hôpital Saint-Sauveur est fondé en 1216. Il est destiné à contenir 50 lits. L'entretien d'un malade y coûte cent sous par année. Il est desservi par un nombre égal de frères et de sœurs qui suivent la règle de Saint-Augustin. (Buzelin.) Vers le xv^e^ siècle, les sœurs seules restent chargées du service. (Montlinot, p. 215.) Elles élisent une prieure perpétuelle à qui appartient toute l'autorité. L'hôpital s'agrandit par la libéralité des princes qui ont gouverné la Flandre, par la générosité des bourgeois qui y fondent des lits et par les dots des religieuses, qui appartiennent presque toutes aux classes élevées. On crée dans l'hôpital un quartier neuf pour les soldats blessés. Louis XIV se rend maître de Lille, et les idées de concentration des forces charitables, qui régnaient alors, s'y montrent avec lui. Un édit de 1698 réunit les maladreries de la *bonne maison* de Pont-à-Marcq, de Pont-de-Canteleu et l'hôpital d'Anstaing, à l'hôpital Saint-Sauveur. Les léproseries étaient devenues de plus en plus inutiles; dès avant la réunion, les échevins de Lille avaient retiré aux lépreux un droit sur le mesurage du charbon et l'avaient attribué à Saint-Sauveur. L'édit de Louis XIV porte que les habitants des lieux où les léproseries sont situées auront la préférence sur d'autres malades, jusqu'à concurrence des revenus que les léproseries ont apportés à l'hôpital.

Au xviii^e^ siècle, les femmes sont exclues de l'hôpital Saint-Sauveur et traitées dans un annexe de l'hôpital général; cette exclusion, contraire aux intentions de la fondatrice, a cessé de nos jours. L'hôpital Saint-Sauveur compte aujourd'hui 328 lits. Les sœurs de Saint-Augustin ressaisirent, en 1816, l'héritage de leurs devancières.

Hôpital-Comtesse. — Ce fut le peuple qui baptisa de ce nom qu'il aimait une autre maison charitable, fondée par Jeanne de Flandre en 1227 : l'hôpital *Notre-Dame.* Elle acheta un terrain, près de Lille, pour y édifier une abbaye et un hôpital en même temps. Plus tard, Jeanne transporte l'hôpital Notre-Dame dans la ville, et établit son propre palais côte à côte de l'hôpital. On a conservé l'édit de son institution; il est de 1236; en voici le préambule :

« Jeanne, etc. Le Seigneur devant, au jour du jugement, dire à ceux qui auront abondé en œuvres de miséricorde : *J'ai eu faim et vous m'avez donné à manger, j'ai eu soif et vous m'avez donné à boire*, etc.; j'ai désiré ardemment participer à cette bénédiction, et résolu de fonder à Lille un hôpital pour les indigents, dans ma propre maison, en l'honneur de la glorieuse Vierge Marie. A cet effet, pour le salut de mon âme, pour le bien de mes prédécesseurs et successeurs, et surtout pour le repos de mon illustre seigneur et époux, de glorieuse mémoire, je donne à perpétuité, etc. »

L'intention de la fondatrice est que l'hôpital serve aux pèlerins et aux voyageurs malades. Le nombre des frères et des sœurs n'y doit pas excéder les besoins du service des pauvres.

En 1239, Jeanne de Flandre et Thomas de Savoye, son second époux, donnent à l'hôpital Notre-Dame des règlements dont nous allons rapporter quelques-uns.

Il est régi par deux *proviseurs ecclésiastiques*, renouvelés chaque année, l'un désigné par le comte de Flandre, l'autre par le chapitre de Saint-Pierre. Il est dans la juridiction du chapitre, auquel il était redevable d'un cens annuel de 35 sols. Les proviseurs, concurremment avec l'abbé de Loos, nomment et peuvent révoquer, pour cause de négligence et de relâchement, le maître de l'hôpital. Cet officier, aussi ecclésiastique, a l'administration du temporel, mais ne fait rien d'important sans l'avis des proviseurs et des frères et sœurs les plus anciens. Il reçoit, d'après leurs avis, les religieux, chapelains et clercs nécessaires au service. Une

(97) On a supposé que la comtesse Jeanne avait fait mourir son père sans le savoir, et que, nouvel Œdipe, elle avait voulu expier par ses libéralités, son crime involontaire.

(98) Le comte de Flandre resta enfermé 12 ans à la tour du Louvre.

ou deux fois l'an, l'abbé et les proviseurs doivent, en présence du maître et des frères et sœurs, faire l'inspection de la maison, entendre le rapport des recettes et des dépenses et corriger les abus, s'il en existe. Si l'abbé ne se rend pas au jour indiqué, la visite a lieu sans lui; mais, en cas de partage d'opinions entre les proviseurs, lui seul prononce.

Le maître prête serment entre les mains du prévôt de Saint-Pierre. Lui et les chapelains sont tenus de résider à l'hôpital, dont il ne peut s'absenter plus d'un jour sans la permission des proviseurs. Le pouvoir administratif réside dans un conseil de trois membres. L'abbé de Loos représente l'autorité ecclésiastique. Le chapitre de Saint-Pierre exerce la tutelle légale, attribuée depuis aux magistrats de la cité; le délégué du comté est l'expression du pouvoir public du gouvernement. (M. Anatole DE MELUN.) Les religieux et les religieuses, chargés des soins temporels et spirituels, n'ont pas le maniement des deniers.

La comtesse Jeanne avait d'abord constitué à l'hôpital Notre-Dame un revenu de 120 livres sur les taxes de la halle de Lille; elle l'augmente de 90 livres. Elle lui concède plusieurs moulins qu'elle possédait à Lille et à Wasemmes, à la charge de 20 livres par an pour le service d'une chapelle. La maison de Notre-Dame avait déjà reçu le nom d'*Hôpital-Comtesse*.

Marguerite, devenue souveraine de la Flandre et du Hainaut, après sa sœur, confirme la fondation de l'établissement, en 1245, et ajoute aux précédentes donations une redevance de tous les moulins que l'on construirait à l'avenir dans les environs de Lille; revenu considérable s'ils étaient aussi nombreux à cette époque que de nos jours.

Les soldats étaient admis à l'hôpital *Comtesse* ainsi qu'à Saint-Sauveur. Cette règle paraît avoir été générale en Flandre, où les hôpitaux furent surtout fondés à la suite de longues guerres.

Comme Saint-Sauveur, l'hôpital *Comtesse* est confié, au XV^e^ siècle, aux sœurs de Saint-Augustin sous la direction d'une prieure. La prieure est nommée par les religieuses, qui ont aussi, pendant quelque temps, le droit de nommer le maître de l'hôpital. (TIROUX, *Histoire de Lille*.) A cette époque, les religieux qui veillaient aux soins spirituels de la maison sont remplacés par des prêtres séculiers. Les femmes cessèrent d'y être reçues, état de choses qui dura jusqu'à la révolution de 89. Le maître de l'hôpital et les chapelains ayant le droit d'appliquer une indulgence plénière à ceux qui y décédaient, les personnes les plus distinguées qui venaient à tomber malade s'y faisaient transporter pour jouir de cette faveur. La place du pauvre était enviée, l'Evangile était suivi à la lettre.

En 1467, le 11 avril, l'hôpital *Comtesse* fut incendié durant la nuit. Les bâtiments qui longeaient la cour actuelle disparurent entièrement. Frères, sœurs, et malades surtout, n'échappèrent pas sans peine au désastre. Les seules victimes furent le maître de l'hôpital, le prêtre frère Jean de la Seure et son domestique, victimes, le premier, de son dévouement à son emploi, en voulant sauver les titres et les papiers confiés à sa garde; le second, de son dévouement à son maître. La flamme dévora une bibliothèque riche en précieux manuscrits.

Pendant le siége que soutint avec tant de gloire le maréchal de Boufflers contre le prince Eugène, en 1708, une bombe tomba sur l'hôpital et faillit le brûler une seconde fois; le zèle des bourgeois arrêta le feu. Dans la voûte de la salle principale, on reconnaît les traces du bombardement de 1792; quelques boulets sont restés enfoncés dans le mur extérieur de la chapelle, comme des balles glorieuses dans le corps d'un brave.

Les anciens portraits de Jeanne et de Marguerite ornent la grande salle de l'antique hôpital. De cette salle, on a fait aujourd'hui deux parts; l'une sert de réfectoire aux enfants, l'autre de dortoir aux vieillards. Dans la salle principale, les malades pouvaient entendre la Messe sans sortir de leur lit. Un étroit corridor les séparait seul de la chapelle, en harmonie avec la salle revêtue en marbre d'Italie, et ornée de beaux tableaux d'Arnould de Wez. La chapelle est debout; on y lit sur une pierre tumulaire les noms de 29 officiers des gardes françaises, blessés à la bataille de Fontenay et recueillis dans l'hôpital, où ils moururent en mai, juin et juillet 1745. En 1789, l'hôpital *Comtesse* se fondit dans l'Hôtel-Dieu; mais l'antique maison fut appropriée depuis à deux institutions charitables réunies en une seule, les *Bluets* et les *Vieux-Hommes*.

Hospice Gantois. — Cet hospice fut fondé en 1462 par Jean Delcambre dit *Gantois*, de la ville de Gand, où il était né, et qui devint bourgeois de Lille, où il exerçait la profession de marchand d'albâtre. Tous les états apportent leur tribut à la charité. « Gantois, » dit le manuscrit, « donne treize couches dotées largement pour treize pauvres chartriers (malades) les plus pauvres et les plus débiles que l'on pût trouver, ayant au moins 60 ans, de la ville ou chastelnie de Lille, et de plus une provision pour l'entretenement spirituel de six ou huit filles religieuses employées à leur service avec une ou deux servantes pour les soigner. »

La donation consiste en 15 hectares environ de terre à Esquermes, 13 marcs de rente, plusieurs dîmes, la maison rue des Malades. On y reçut, par la suite, des pensionnaires dites *tallières*, moyennant une modique pension. La desserte de l'hôpital fut confiée à des dames Augustines soumises à la même administration séculière que l'hôpital Gantois. Le nombre des proviseurs y fut de quatre. Deux laïques furent introduits dans le conseil, composé en outre d'un chanoine de Saint-Pierre, du maître de l'hôpital *Comtesse*, d'un membre de la Chambre

des comptes et d'un descendant de la famille *Gantois*.

Au commencement du XVII^e^ siècle les nommes cessèrent d'être admis dans cet hôpital et entrèrent dans une maison spéciale qui existe encore de nos jours. La règle de la fusion des petits hôpitaux dans les grands reçoit son application à l'hôpital Gantois; quatre maisons charitables y opèrent leur réunion, les hôpitaux Saint-Jacques, Jean-Barge, de la Charité et du Saint-Esprit.

Hôpital Saint-Jacques. — Selon quelques historiens, Roger, châtelain de Lille, l'aurait érigé, en 1225, pour les femmes en couches. Les magistrats de la cité revendiquent l'honneur de l'avoir doté à l'usage des pèlerins allant à Saint-Jacques en Galice et prétendent que les femmes en couches n'en ont pris possession que lorsqu'eut cessé l'habitude des pèlerinages. Le nom de l'hôpital se prête à cette seconde version, et dans ce cas, son origine serait antérieure au XIII^e^ siècle. Une troisième version fait descendre la fondation au XV^e^ siècle. Les échevins de Lille attribuent un emplacement, rue de Courtray, à *Madame la très-redoutée princesse de Bourgogne*, pour y construire un hôpital en l'honneur de Dieu et de saint Jacques, afin d'y recevoir et héberger les pauvres pèlerins et passants. Les pèlerins, ici, ne sont plus que des voyageurs, et le nom de Saint-Jacques n'est plus qu'un symbole. Quoi qu'il en soit, des lettres patentes de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, du 23 juillet 1444, reconnaissent à l'hôpital Saint-Jacques la double destination de recevoir les pèlerins et les *femmes allant en gésine*. La fondation du châtelain Roger et de la princesse de Bourgogne étaient probablement dès lors réunies pour n'en faire qu'une seule. Les lettres patentes le donnent à penser en mentionnant que des *fondations particulières* se sont jointes à celles de la duchesse. La charité publique, comme un grand fleuve à plusieurs sources, à plusieurs affluents, grandit dans son cours.

Le duc de Bourgogne, instruit de quelques désordres introduits dans la gestion, ordonne que les comptes seront mieux tenus, associe un *maître* nouveau à celui qui ne remplissait pas les devoirs de sa charge, menace ce dernier de destitution et déclare que si de nouveaux abus lui sont signalés, il changera les administrateurs eux-mêmes, droit qu'il s'est réservé exclusivement. Partout les intérêts charitables sont sauvegardés par la puissance publique.

Cependant on ne pouvait *parfaire faute d'aydes l'hôpital encommencé*. Il faut une bulle du Pape Eugène II qui accorde de grandes indulgences à ceux qui contribueront à sa fondation. La bulle ne fait aucune mention des pèlerins; elle ne parle que des femmes en couches, auxquelles la maison reste affectée jusqu'en l'an V où elle fut réunie à l'*hôpital Gantois*.

Hôpital Jean-Barge. — Les anciens hôpitaux sont autant de lueurs reflétées sur les mœurs de nos pères. Le 26 septembre 1541, Jean Barge, marchand et bourgeois de Lille, et Marguerite Leroy, sa femme, arrêtent le projet d'une fondation, dans leur propre demeure, en faveur de 13 pauvres, personnes *chartrières* (infirmes). Le nombre 13 est adopté en mémoire de Jésus-Christ et de ses douze apôtres. La donation devait appartenir à l'administration des pauvres après la mort des 13 infirmes recueillis par les fondateurs. Ceux-ci n'attendent pas leur mort pour être généreux, comme on l'a reproché à certains testateurs, ils se dépouillent de leur vivant. Retrancher de leur revenu n'est qu'une partie de leur sacrifice, ils se consacrent eux-mêmes au service des pauvres, ils les reçoivent, les soulagent et les consolent en personne dans leurs foyers. Marguerite Leroy, devenue veuve, érige sa maison en hôpital, qui prend le nom de Jean-Barge, l'époux qu'elle a perdu. C'est la charité à sa plus haute expression. A la mort de Marguerite Leroy (1576), la donation des deux époux est confiée à la gestion des *ministres généraux de la bourse des pauvres*. — *Voy.* BUREAUX DE BIENFAISANCE.

L'hôpital Jean-Barge grandit par les libéralités particulières accrues des ressources *de la bourse commune*. Il était situé dans la partie de la ville occupée aujourd'hui par la rue des Trois-Mollettes. On le désigne quelquefois sous le nom de *Grardine*, venu de Grard, premier maître qui le dirigeait. On y reçoit, d'après les anciens actes, « les pauvres honnêtes personnes, destituées de tout bien temporel, sans aides ni secours d'amis. » On l'appelait *la bonne maison des Chartrières*, pour signifier qu'il n'est pas ouvert à toutes sortes d'indigents.

Les donations se succèdent rapidement. Dès la première année 7 lits sont ajoutés aux précédents. Marguerite de Bauffremont, veuve d'Antoine de Montmorency, établit un lit moyennant 40 florins de rente perpétuelle; Françoise Demissart, dame de Bois-Grenier, donne, en 1589, pour héberger quatre pauvres femmes âgées, débiles et caduques, 300 florins, à peu près 600 livres. Pour fonder un seul lit, Jacques de Fourmestraux alloue, en 1614, 1800 florins de capital. Il fallait 2,000 florins, en 1650, et 3,000 en 1700, et, pour atteindre le même but, il en faut 8,000. L'échelle de dépréciation du numéraire, à mesure de son accroissement, est bien marquée, mais les fortunes privées grandissent à proportion.

Vers 1600, on ne reçoit plus que les femmes âgées de plus de 60 ans, qu'on nomme les *vieillettes*. L'hôpital, alors, est gouverné sous la direction supérieure des *maîtres ou ministres généraux des pauvres*, par deux sœurs portant le costume religieux, mais ne faisant pas de vœux. Le bureau de charité est le point central des secours charitables. En 1789, l'hôpital comptait 60 lits. La confiscation révolutionnaire réduisit son revenu à 1,000 livres par an; la maison dut être supprimée; de là sa réunion à l'hospice Gantois.

Hospice de la Charité. — Celui-ci appar-

tient au XVII^e^ siècle; il est fondé rue Notre-Dame ou Mollinel, par Heddebaut, bourgeois de Lille; l'impulsion appartient ici encore au tiers état. Le nombre des lits est porté, de 2 à 25. Il est desservi par des dames de Saint-Augustin. La maison, en l'an V, devint un magasin militaire; sa réunion a lieu à l'hôpital Gantois, dont elle accroît la recette.

Hôpital du Saint-Esprit. — La maison du Saint-Esprit, qui appartient au XVI^e^ siècle, est moitié religieuse, moitié hospitalière. Segon, seigneur de Wiouval, la destine à dix religieuses et pauvres infirmes. L'hôpital, fondé en 1650, est tout à coup agrandi, en 1652, par une donation de 100,000 francs, que lui apporte la sœur même du fondateur, outre une maison et tous ses meubles. L'administration de l'hôpital est confiée à deux ecclésiastiques, c'est l'évêque de Tournay qui l'approuve : ni l'autorité municipale, ni les ministres généraux des pauvres, ici n'interviennent; tout annonce la prédominance du caractère religieux et l'absence du principe communal. Ce n'est pas que la législation admît leur indépendance de la commune, et encore moins des pouvoirs publics, qui revendiquaient toujours le droit de les autoriser et protestaient contre toute communauté irrégulière ou séculière formée sans leur concours, mais le fait, là comme ailleurs, passait à travers les mailles du droit; le législateur le savait, s'en plaignait, mais le plus souvent laissait faire.

La maison et l'église du Saint-Esprit sont bâties, en 1665, rue de l'Abbiette (maintenant rue de Tournay). On y reçoit des pensionnaires veuves ou filles. Ces édifices sont cédés plus tard à des religieux du nom de *Bons-Fils*, qui y établissent un hôpital d'aliénés. Les religieuses achetèrent alors pour 60,000 florins le séminaire de l'évêque de Tournay, près de l'église de la Madeleine. Le bâtiment eut beaucoup à souffrir pendant le siége de 1708. On en fit une maison de détention en 1774. La maison du Saint-Esprit fut supprimée à titre de couvent, ce qui suffirait à constater son origine religieuse; mais sa destination, en partie hospitalière, le préserva de la confiscation. Son revenu vint enfler la recette de l'hospice Gantois. L'usage de recevoir des pensionnaires s'introduisit dans cet hospice par la tradition de la maison du Saint-Esprit; 25 personnes y sont admises aujourd'hui à ce titre. La maison supprimée revit dans ses œuvres.

L'hôtel-Dieu et l'hospice Gantois, vieux monuments restés assis sur leurs bases malgré la secousse des siècles, des souvenirs et des batailles, ont recueilli, musée pieux, les débris de la charité de nos aïeux. La vieillesse et les infirmités y vivent des fruits des antiques semences que le présent a pris soin d'arroser et a su féconder

III. *Hôpital de Cambrai.* — L'hôpital Saint-Julien à Cambrai est fondé par Ellebaud le Rouge, issu des comtes de Vermandois, et l'évêque Gérard le dote de très-beaux revenus vers l'an 1220, et ses ressources grandissent par les libéralités d'un riche bourgeois de Cambrai, nommé Wirembald de la Vignette ou de la Vigne. Ce que nous avons dit que la noblesse, le clergé et la bourgeoisie coopèrent en même temps à la fondation des hôpitaux, est vrai à toutes les époques.

IV. *Legs de* 20,000 *liv. à* 200 *Hôtels-Dieu, et de* 10,000 *livres à* 2,000 *léproseries, par Louis VIII.* — Louis VIII, en juin 1225, lègue par son testament *vingt mille livres* à 200 Hôtels-Dieu ou hôpitaux : *Ducentis domibus Dei*, et *dix mille livres* à 2,000 léproseries : *Duobus millibus domorum leprosarum.*

Le nombre des hôpitaux modernes et hospices, d'après la statistique de M. de Watteville ne dépasse pas aujourd'hui 1270. — *Voyez* CONTAGION.

A Louis VIII allait succéder Saint-Louis qui ferait plus pour les hôpitaux et hospices qu'aucun de ses prédécesseurs et qu'aucun de ses héritiers sur le trône de France ne surpasserait. — *Voy.* CHARITÉ (Esprit de la). C'est une féconde et glorieuse époque que le XIII^e^ siècle.

V. *Hôtel-Dieu de Bar-sur-Seine.* — Le comte de Milon, seigneur de Bar, fonde l'Hôtel-Dieu de Bar-sur-Seine, en 1210. Il est rebâti dans le XVI^e^ siècle par le seigneur Heynaud de Gondraye, conseiller du roi. Depuis lors l'administration y a ajouté un bâtiment.

VI. *Hôpital de Billom.* — L'hôpital de Billom remonte à l'an 1240. Il a été transféré en 1792 dans le couvent de la communauté des Dames de Sainte-Marie. Les dortoirs qui sont très-beaux ont été créés en abattant les cloisons des cellules et en réunissant à l'emplacement des cellules le sol des anciens corridors. Cette transformation se rencontre souvent.

VII. — *Hôpitaux de Clermont-Ferrand. Procès entre la cathédrale et le chapitre de Clermont-Ferrand, touchant la propriété de l'Hôtel-Dieu.* — Au XIII^e^ siècle, un procès s'engage entre le chapitre de la cathédrale de Clermont-Ferrand et le chapitre de l'église Saint-Pierre. L'administration de l'Hôtel-Dieu figure au procès intermédiairement. Il s'agit de savoir à qui appartient l'Hôtel-Dieu, la chapelle des pauvres, et le cimetière qui en dépendent. Le chapitre de la cathédrale prétend à la propriété à raison de sa qualité. Le chapitre de Saint-Pierre à raison de la situation de l'hospice sur son territoire. L'administration hospitalière attend que les tribunaux prononcent.

Une transaction concilie les plaideurs. Elle accorde la propriété au chapitre de la cathédrale, et stipule pour le chapitre de Saint-Pierre le droit d'usage de l'hospice à titre d'église paroissiale, droit d'usage que la transaction détermine. A cette époque du XIII^e^ siècle, un hôpital et une chapelle de Clermont opèrent leur fusion dans le grand Hôtel-Dieu. Placés dans un lieu solitaire, ils servent de retraite aux malfaiteurs. Le lieu est appelé du nom sinistre de *Mort-Raynon*. Guy, évêque de Clermont, réunit

l'hopital et la chapelle par lettres de 1266 à l'Hôtel Dieu. 40 ans plus tard, ce fait de l'évêque sera qualifié d'usurpation. Les religieux de Saint-Alyre, en 1305, prétendront que la chapelle leur appartient; et que l'avoir donnée à l'Hôtel-Dieu c'est les en avoir dépouillés. L'Hôtel-Dieu selon eux n'est pas une propriété municipale, c'est la propriété du chapitre. Au fond, ce n'étaient là que des fictions de droit; ces fictions suffisaient pour plaider. Une enquête a lieu; le chapitre de la cathédrale, cette fois encore, gagne son procès; la chapelle et l'hôpital de Mort-Raynon restent à l'Hôtel-Dieu.

Au xv^e^ siècle (1451), des prêtres séculiers attachés au service de l'Hôtel-Dieu, sont retranchés de ce service par l'évêque Jacques de Comborn, et la chapelle de Saint-Barthélemy de laquelle l'Hôtel-Dieu tirait son nom et qui appartenait aux prêtres séculiers dont nous parlons, est réunie avec ses dépendances, par l'évêque, à l'Hôtel-Dieu, et de peur que cette réunion ne fût réputée abus de pouvoir de sa part de l'évêque, le Pape Nicolas V l'approuve par une bulle de 1542, et charge l'abbé de Saint-André de la mettre à exécution. Alanus, légat du Pape Caliste III, confirme de nouveau cette réunion par lettre de 1556, pour fermer tout prétexte aux réclamations.

A peu de distance de là, un autre évêque de Clermont fonde un lit de plus dans l'Hôtel-Dieu.

Au milieu du xvi^e^ siècle, des mesures décisives donnent à cette maison une toute autre importance. L'usage de la fusion des petits hôpitaux dans les grands s'introduisait de plus en plus.

Guillaume Duprat, le célèbre évêque de Clermont, réunit d'un seul jet à l'Hôtel-Dieu trois hôpitaux : celui de la paroisse du Port, celui de la Porte du Saint-Esprit et celui de Saint-Adjutor. L'évêque n'agit pas tout à fait de son unique autorité. Il requiert l'assentiment du chapitre. La chronique ne dit plus déjà à cette époque du xvi^e^ siècle comme au xiv^e^, que l'Hôtel-Dieu appartient au chapitre de la cathédrale. Avec le temps les idées se modifiaient, avec les idées les prétentions, et avec les prétentions la jurisprudence. Le chapitre de la cathédrale n'est plus qualifié que de fondateur et de patron du grand Hôtel-Dieu, et c'est à ce titre que l'évêque, par déférence, s'adresse à lui. Quels motifs aurait pu avoir le chapitre de répondre à l'évêque par un refus lorsque l'évêque proposait d'apporter dans le trésor de l'Hôtel-Dieu les riches dépouilles des trois hôpitaux supprimés. Aussi l'assemblée capitulaire, l'évêque présent, non-seulement admet le projet de réunion, mais vote l'expression de sa gratitude au prélat pour son pieux dessein. « Ouïe la proposition de Monseigneur, touchant la réunion des trois hospices de la ville en un seul, avons estimé ce plan louable, salutaire et conforme aux intérêts de la charité. » — *Audita expositione facta per reverendum dominum episcopum de reductione fienda de omnibus hospitalibus hujus civitatis et reddibitibus illorum in unum hospitale, quam expositionem capitulantes tanquam laudabilem salubrem et charitativam laudavimus.*

Le chapitre voulut concourir plus généreusement au projet de l'évêque; il fit l'abandon à l'Hôtel-Dieu des terrains dont il était propriétaire aux alentours, par acte du 22 avril 1539, et de plus lui concéda les cens et droits d'indemnité qu'il possédait sur quelques maisons voisines. Guillaume Duprat ne se borna pas lui-même au plan de réforme qui avait occupé sa vie. Par son testament il institue l'Hôtel-Dieu son légataire universel. Sa succession ne s'élève pas à moins de 150,000 livres.

Un nouveau corps de bâtiment fut ajouté alors à l'Hôtel-Dieu; un beau portail le décora. Deux colonnes ornaient la façade tournée du côté de la rue des Gras. On y voyait les armes de l'évêque bienfaiteur de l'hospice, et comme son nouveau fondateur. Il est autorisé par le parlement de Paris à accepter le legs de l'évêque.

(1564, 9 mai.) L'arrêt ordonne que l'Hôtel-Dieu serait administré à l'instar de celui de Paris.

Il est desservi au xvii^e^ siècle par les religieuses hospitalières de Loches, que remplacèrent les religieuses de la Charité en 1675.

D'autres établissements hospitaliers viennent par leurs affluents grossir les revenus de l'Hôtel-Dieu. En 1696, les maladreries de Durtol et d'Enval, près Vic-le-Comte, les hôpitaux de Vertaizon et de Rochefort sont supprimés et leurs biens réunis à l'Hôtel-Dieu.

Sous le règne de Louis XIV, ce n'est pas le parlement, c'est le conseil d'Etat qui prononce la réunion, confirmée par lettres patentes du 31 août 1697. Louis XIV avait abaissé les parlements et rehaussé le conseil d'Etat.

Le règne de Louis XIV clos, les parlements reprennent leur action sur les hôpitaux. Des lettres patentes de Louis XV sanctionnent l'établissement de l'Hôtel-Dieu; le parlement reparaît pour enregistrer les lettres patentes (18 février 1728). Enregistrer, c'était vérifier.

En 1758, l'Hôtel-Dieu avait 148 lits et un revenu de 23,729 livres. La dépense excédait le plus souvent la recette. L'Hôtel-Dieu de Paris, que les parlements citaient pour modèle, en donnait l'exemple. Il vivait endetté. Des dons continuels prévenaient la ruine des maisons hospitalières.

Les xvii^e^ et xviii^e^ siècles voient se succéder à Clermont une multitude de nouveaux bienfaiteurs : 26 livres en 1656; — 9,000 livres en 1688; — 8,000 livres en 1689; — 14,000 livres en 1710; — 12,000 livres en 1729; — 8,700 livres en 1732; — 15,000 en 1762; — 10,000 livres en 1770; — 30.000 livres en 1771; — 10,000 livres en 1777; — 20,000 en 1778; — 8,000 en 1783; — 10,000 en 1786.

L'Hôtel-Dieu de Clermont atteint ainsi les limites de l'ancien régime. Le donateur

des 9,000 livres de 1688 est de la famille de Pascal (99).

En 1737, Massillon en mourant laisse à l'Hôtel-Dieu tous ses biens dont nous ne connaissons pas la valeur.

Ce même Hôtel-Dieu, auquel on mettait à peine la dernière main en 1725, était trouvé trop exigu 50 ans plus tard. La ville avait grandi. L'hôpital du XIII^e^ siècle, placé à l'extrémité de la ville, avait été flanqué peu à peu de maisons particulières qui l'avaient cerné de toutes parts et lui interdisaient toute extension. Avec la population de la ville, avait augmenté le nombre des malades. Il devenait en outre de jour en jour plus à craindre que les émanations insalubres de l'hôpital, situé qu'il était dans la partie la plus basse et, par là même, la plus malsaine de la ville, ne missent en péril la santé des habitants.

Un nouvel emplacement est choisi. La première pierre du magnifique édifice actuel est posée le 8 avril 1767. Les malades en prennent possession 6 ans après. Comment, faire face à la dépense d'un si vaste édifice à construire, et comment aussi élever le revenu au niveau des frais de l'hôpital agrandi? On ne trouve d'autre moyen que de supprimer l'abbaye de Manglier, dont on prononce l'extinction, et dont on réunit les biens à l'Hôtel-Dieu. Les domaines de la Sarre et de Bonne-Pause, fruits de cette réunion (vendus en 1829), rapportèrent à l'Hôtel-Dieu, 105,300 fr. Des lettres patentes de Louis XVI, enregistrées au parlement, confirment la réunion, ainsi que l'établissement du nouvel Hôtel-Dieu. L'ancien fut démoli, à la place s'élèverent de belles rues, centre actif des affaires, quartier peuplé et vivant jusqu'à la place, des terres, des jardins et des vergers de l'Hôtel-Dieu, lequel compte dans les rues nouvelles, bon nombre de locataires profitables à sa recette.

Un économe le plus contesté, encore aujourd'hui, des fonctionnaires, des hospices, apparaît à l'Hôtel-Dieu de Clermont dès le XIII^e^ siècle. On le voit prêter serment à l'époque de son installation.

Il remplit cumulativement les fonctions de receveur. L'économe porte quelquefois le nom de *précepteur*, apparemment à cause des *préceptes* réglementaires dont le maintien lui était confié. Il est chargé de la gestion directe du *matériel*, du *temporel*, disent les chroniques. Il prête serment sur les saints Evangiles d'être fidèle au chapitre et à chaque chanoine, de donner tous ses soins à la conservation du bien des pauvres et d'en rendre tous les ans un compte exact au chapitre, de rester dans son emploi autant de temps qu'on voudrait bien l'y laisser, enfin de remettre fidèlement à son successeur tous les papiers qui regarderaient l'hôpital. La comptabilité comme on le voit appartient à l'économe, et n'est le fait, ni des chanoines qui dirigent l'hospice, ni des religieux, ni des religieuses qui le desservent. On trouve à l'Hôtel-Dieu, à la même époque, des Donats ou frères séculiers (100), attachés au service des pauvres. L'économe n'a pas d'autorité sur eux, ils relèvent du chapitre. Le chapitre les nomme. Ils font à leur entrée un serment à peu près semblable à celui de l'économe. L'évêque confirme leur nomination.

Donnent-ils sujet à des plaintes, l'évêque et le chapitre les censurent; les reproches sont-ils graves, l'évêque et le chapitre les révoquent. C'est ce qui arriva à l'Hôtel-Dieu de Clermont en 1451, où l'évêque Jacques de Comborn et le chapitre, d'un commun accord, suppriment tous les *donats* de l'Hôtel-Dieu, comme dilapidant ses revenus et ne donnant pas le nécessaire aux pauvres.

L'évêque est à la tête de l'administration hospitalière. Au-dessous de lui les chanoines; sous leurs ordres un économe pour tenir la comptabilité, et enfin pour desservir l'Hôtel-Dieu, des frères, à côté de l'économe, sous la direction et la surveillance des chanoines, comme aujourd'hui des sœurs, sous la conduite et la surveillance des administrateurs laïques. Au sommet la royauté et les parlements; la royauté sanctionnant, les parlements enregistrant, et avant d'enregistrer, vérifiant; tel est le gouvernement charitable de l'Hôtel-Dieu de Clermont, au milieu du XV^e^ siècle. Rien n'est changé dans la première moitié du XVI^e^.

En 1560, des administrateurs laïques remplacent les chanoines; des sœurs remplacent les frères, mais toujours au sommet administratif le parlement ou le conseil d'Etat, toujours les lettres patentes, c'est-à-dire le pouvoir royal imprimant aux hôpitaux le sceau de la force publique. L'administration de l'Hôtel-Dieu, en 1560, est confiée à une commission de 12 membres; un chanoine préside la commission, c'est là ce qui est resté du chapitre de la cathédrale. La commission se renouvelle intégralement d'abord, plus tard par moitié, de 1613 à 1674 par trois membres; à une autre époque, il paraîtrait que ce fut par 6. Ses fonctions consistent au XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ siècle à veiller à la police intérieure de la maison. L'un des membres remplit les fonctions de trésorier. Divers règlements intérieurs sont dressés par la commission, en 1666, 1698 et 1749.

Le registre des délibérations commence le 25 novembre 1561, et ne se termine qu'au 20 septembre 1795.

On a vu qu'au milieu du XVIII^e^ siècle, l'Hôtel-Dieu desservait 148 lits avec un revenu modique de 23,729 livres. Voici quel était son personnel administratif à cette époque : deux chapelains, un chirurgien-major et deux aides, un économe, une gouvernante, un portier, un boulanger,

(99) Pascal était mort depuis 20 ans.
(100) Les *donats* se donnaient aux hospices corps et biens.

treize servantes et trois valets nourris et logés. Il n'est fait mention d'aucunes religieuses. Est-ce par oubli? Quand l'Hôtel-Dieu actuel fut bâti, il y eut deux économes. Les médecins de la ville faisaient leurs visites tous les jours alternativement.

Il existait à Clermont d'autres hôpitaux que ceux que nous avons mentionnés. Leur nombre total s'élevait à neuf, non compris celui de l'ancienne commune de Montferrand.

L'hôpital de la Charité est fondé en 1682 par les libéralités d'un particulier, conseiller du roi. Des lettres patentes l'autorisent au mois de mars 1696. Il est desservi par une communauté de 5 religieux de l'ordre de Saint-Jean de Dieu. — *Voy.* CONGRÉGATIONS.

Les donateurs ont doté l'hôpital de bâtiments, jardins, vignes et terres clos de murs, et dans la plus belle exposition au sud de la ville. Ils laissent en outre, par leur succession, à l'hôpital, une somme de 120, 000 livres qui sert à ajouter aux bâtiments primitifs, une salle de 20 lits pour les hommes. Les malades, dit la Chronique, obtenaient une prompte guérison dans cet hôpital où l'air était très sain, où la vue s'étendait agréablement sur des campagnes infiniment diversifiées. Il possédait de beaux et fertiles jardins qui produisaient des fruits excellents et en abondance.

D'autres bienfaiteurs vinrent ajouter leurs libéralités à celles des fondateurs. Nous voyons que l'hôpital est dirigé par un prieur triennal.

Les sociétés populaires de 93 ayant jugé convenable de tenir leurs séances dans les bâtiments de l'hôpital, il fut supprimé et ses biens transportés à l'Hôtel-Dieu par les représentants du peuple, le 26 novembre 1793.

Les bâtiments de l'hôpital de la Charité ont été cédés par l'Hôtel-Dieu, à la ville qui y a placé ses établissements scientifiques.

L'hôpital Saint-Joseph doit son origine, en 1693, aux maladies contagieuses qui ravagent la province d'Auvergne cette année-là. Sept personnes charitables achètent de leurs deniers une maison, des meubles, une vigne, fournissent 1,000 livres, et l'hôpital Saint-Joseph est fondé. Des aumônes considérables viennent féconder la généreuse pensée des sept associés. Confirmation du nouvel hôpital par lettres patentes de Louis XIV, du mois de février 1697, enregistrées au parlement (13 mai), à l'hôtel de ville de Clermont, à la cour des aides, à la sénéchaussée de Clermont. Elles ne permettent de recevoir à l'hôpital Saint-Joseph que les malades atteints de maladies contagieuses, lèpre, charbon, pourpre, dyssenterie. Les priviléges et exemptions en usage sont accordés au nouvel hôpital. Des Sœurs de la charité de la congrégation de Saint-Lazare, dans lesquelles nous reconnaissons des Sœurs de Saint-Vincent de Paul, sont appelées pour avoir soin des malades le 5 janvier 1700. L'hôpital de Saint-Joseph contenait 17 lits en 1723. Il est agrandi en 1762; de nouvelles lettres patentes autorisent son agrandissement. Le 27 août 1764, le parlement enregistre celles de 1762. D'après les lettres patentes, il pouvait loger de 35 à 40 malades. Au moment où elles étaient publiées, l'établissement avait déjà reçu pour 26,000 liv. de dons et legs. Les bienfaiteurs de l'hôpital se succèdent : chanoines de la cathédrale, intendants de la province, administrateurs de l'hospice, luttent de générosité. En 1789, le doyen du chapitre de la cathédrale le gratifiait encore de 17,000 livres. Les administrateurs ont fait construire de vastes magasins qu'ils louent avantageusement aux commerçants de la ville. L'hôpital y trouve son meilleur revenu. Le maire et les échevins font partie de l'administration. Les administrateurs sont nommés par la ville, et une assemblée fondée par un chanoine du chapitre de la cathédrale. Ces administrateurs sont autres que ceux de l'Hôtel-Dieu et de l'hôpital général, pour éviter, dit le chroniqueur, la confusion des revenus.

Le nombre des membres titulaires fut d'abord de 7, et celui des membres honoraires de 6. En 1762, les membres titulaires sont portés à 12; et en 1793, réduits à 6. L'hôpital Saint-Joseph existait encore en 1797. Ce ne fut que le 22 janvier 1798 que, par arrêté du directoire exécutif, il fut réuni à l'Hôtel-Dieu. On y comptait alors 63 lits. Les bâtiments situés dans la rue Sainte-Claire sont occupés aujourd'hui par différents particuliers à titre de locataires des hospices de la ville.

Au nombre des hôpitaux qui vinrent plus tard se fondre dans l'Hôtel-Dieu de Clermont, il faut compter celui de Montferrand, sorte de faubourg de Clermont. L'Hôtel-Dieu de Montferrand, avait été fondé en 1542 des débris d'une ancienne léproserie desservie par les religieux Antonins, et appartenait aux chevaliers de Malte qui en firent don aux habitants de Montferrand. Ceux-ci en construisirent un hôpital, auquel fut réuni la maladrerie d'Herbet. Deux petits hôpitaux en firent un, qui devait lui-même, deux siècles après, se fondre dans un plus grand. Louis XIII, en 1611, et Louis XIV, plus tard, confirmèrent la réunion.

L'hôpital se composait de trois salles, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes, la troisième pour les troupes, quand elles étaient en garnison à Montferrand.

Dans ce même petit hôpital de Montferrand, existait une pièce particulière pour recevoir certains malades qui, par la nature de leurs souffrances, auraient pu troubler le repos des autres malades.

Maison de retraite pour le clergé. — Il est fondé, spécialement à Clermont, au XVIII^e^ siècle, une maison de retraite pour les prêtres âgés et infirmes. Cet hospice fournit en tout ou partie à l'entretien de ceux qui manquent de ressources, et les soigne dans leurs maladies. Il était connu sous le nom de *Maison de la Chasse*, et situé dans un faubourg de Clermont. Il est créé par les soins de l'évêque

de Clermont en 1731. Massillon y fonda deux lits durant son épiscopat, en 1737. Des lettres patentes de Louis XV instituent la fondation; l'enregistrement des lettres patentes a lieu au parlement de Paris, le 11 août 1732, et à la chambre des comptes le 9 septembre suivant.

Ce n'est pas assez, portent les lettres patentes, d'élever des clercs et de former des pasteurs, il faut aussi pourvoir à leurs besoins, surtout lorsque la vieillesse et les maladies incurables les mettent dans l'impuissance de continuer leurs fonctions. Il convient de procurer une retraite à ceux qui, après avoir travaillé avec désintéressement dans des emplois qui ne leur ont fournis que le nécessaire pour vivre, et dans lesquels ils ont consommé leur santé et passé la plus grande partie de leur vie dans le service des âmes et au culte de Dieu, se trouvent dans leur vieillesse ou par leurs infirmités dans une situation non-seulement honteuse à la religion et au caractère sacerdotal, mais aussi aux Chrétiens qui en auraient reçu des secours dans l'administration des choses saintes. Faute d'une pareille retraite, ajoutent les lettres patentes, on voit des prêtres obligés de demeurer en des lieux peu séants à leur caractère ou de prendre place dans les hôpitaux. Les lettres patentes constatent qu'il y avait des paroisses mal desservies, où les peuples restaient sans instruction, où l'administration des sacrements était négligée à cause de la faiblesse et de l'âge des curés, à quoi on ne pouvait remédier qu'en procurant aux prêtres âgés et infirmes une retraite convenable. Les lettres patentes remarquent encore qu'en fondant de pareils établissements on encourageait les ecclésiastiques à travailler avec plus de désintéressement. De là un rapprochement fait par les mêmes lettres patentes entre les maisons de refuge pour le clergé et l'hôtel des Invalides, que notre auguste bisaïeul, d'éternelle mémoire, disait Louis XV, a établi pour les officiers et soldats de nos armées.

Pour subvenir aux dépenses de l'hospice de la Chasse, l'évêque est autorisé à frapper d'un impôt de 2,000 livres les bénéfices et les communautés religieuses de son diocèse, jusqu'à ce que, par des unions de bénéfices, l'hospice fût en possession d'un revenu de 6,000 livres. On battait monnaie sans façon, comme on le voit, avec les revenus du clergé régulier. L'évêque réglait la taxe des contribuables, l'impôt était perçu par un économe ou receveur spécial. La propriété de la maison de la Chasse et son revenu sont réunis à l'administration des hospices de Clermont, par arrêté du gouvernement du 16 juin 1801.

Les anciens bâtiments de cette maison sont maintenant occupés par l'octroi et une partie de l'infanterie. La commission des hospices, en 1816, décide que deux chambres seront préparées et meublées pour recevoir deux prêtres désignés par l'évêque, et qu'une somme de 200 francs sera remise en outre à l'évêque pour être employée à secourir des prêtres âgés, pauvres et infirmes.

VIII. *Bar-sur-Aube.* — L'hôpital de Bar-sur-Aube, comme celui de Bar-sur-Seine, se reporte au XIII^e^ siècle. Il est destiné à recevoir les malades de la ville. Il consiste en trois corps de logis et une chapelle. La ville appelle, pour le desservir, un religieux de l'ordre du Saint-Esprit qu'elle a demandé au couvent de Dijon. Il n'a que 300 livres de revenu. Les officiers emploient cette faible somme insuffisante pour la distribution des secours hospitaliers en distribution à domicile. Les revenus de la maladrerie de la ville ayant été réunis à ceux de l'hôpital, à une époque qu'on ne précise pas, mais probablement avant le règne de Louis XV, il fut possible d'entretenir 5 lits dans ce dernier établissement. D'abord on charge du service des malades une femme séculière, ensuite le maître fait venir de Dijon des sœurs de son ordre et les y maintient malgré l'opposition constante des habitants. L'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ayant été investi du revenu des maladreries en 1672, il fallut cesser de nouveau de recevoir des malades à l'hôpital. Vint l'édit de 1693 qui unit à l'hôpital de Bar-sur-Aube non-seulement la maladrerie de cette ville, mais celles de La Ferté-sur-Aube, de Château-Vilain d'Essoyes, Vandeuvre, Chaource, Gyé sur-Seine et Mussy-l'Evêque.

Au XVIII^e^ siècle, une libéralité de 40,000 livres d'un greffier du bailliage de Chaumont (Edme Puissant et Charlotte Fagotin) a pour objet de donner à l'hôpital le caractère des hôpitaux généraux que Louis XIV avait introduits en France par édit de juin 1662. Le travail des ateliers était une conséquence de l'institution. Des lettres patentes de novembre 1716 l'autorisèrent. Mais elle éprouva une opposition si vive et si persistante, qu'en 1740, les administrateurs abandonnèrent l'hôpital du Saint-Esprit où elle avait eu lieu. Il resta aux religieux et religieuses auxquels l'enleva la révolution de 93, sans que l'administration hospitalière imaginât de le revendiquer pour elle. Elle était allée fonder un nouvel hôpital au faubourg Saint-Michel. Un établissement de même nature y avait existé à une époque antérieure sous le nom d'*hôpital Saint-Nicolas*. Il remontait au X^e^ siècle ou au commencement du XI^e^. Cet ancien hôpital est desservi par un religieux de Saint-Augustin, ayant sous ses ordres des frères convers et des sœurs converses qui donnent des soins aux malades des deux sexes. Au commencement du XIII^e^ siècle, le maître de l'hôpital Saint-Nicolas ayant laissé tomber l'hôpital en décadence, Thibaut IV, comte de Champagne, seigneur de Bar-sur-Aube, par une charte de 1239, établit, pour le gouverner, des sœurs de l'abbaye de Baulancourt, de l'ordre de Saint-Victor. La principale prit le titre d'abbesse. Cet ordre de choses dura jusqu'au commencement du XV^e^ siècle. Les guerres qui désolent la France, à cette époque, annihilent les revenus de l'hôpital. Il n'y a plus d'abbesse; quelques religieuses

y sont restées, et leur conduite est loin d'être régulière. Philippe, évêque de Langres, par une lettre d'octobre 1436, réunit l'hôpital au monastère de Saint-Nicolas et au prieuré ou couvent du Val-des-Ecoliers de l'ordre de Saint-Augustin. On y établirait un prieur et des religieux et l'hospitalité y serait restaurée. Cette union était sujette à contestation; l'autorité civile ne la ratifia point. L'hospitalité ne fut pas constamment observée. François Ier, par une ordonnance du 15 janvier 1545, statue que les hôpitaux seront régis par des administrateurs laïques, que leurs revenus seront employés à l'utilité des pauvres, à la réserve de ce qui est nécessaire pour le spirituel. Le prévôt de Bar-sur-Aube, par une sentence du 3 août de la même année, et en vertu de l'ordonnance, nomme des administrateurs. La sentence réduisait au tiers la portion du revenu qui serait affectée à la nourriture des pauvres et à l'entretien du mobilier nécessaire à leur service. Malgré cela, les religieux du Val-des-Ecoliers restèrent en possession des revenus; l'hospitalité demeura en souffrance. Les religieux ne refusaient pas entièrement de recevoir les pauvres, mais ils faisaient la part de ceux-ci infiniment petite. Ils s'opposent, en 1608, à l'admission d'un capitaine blessé, que Henri IV avait pourvu d'une place d'oblat au prieuré de Saint-Nicolas; c'était une des formes de secours pour les invalides avant la création de l'hôtel qui porte leur nom, et une charge des prieurés. Les religieux objectent que leur maison n'est pas un prieuré, mais un hôpital, et ils gagnent leur procès contre Henri IV. Leurs secours hospitaliers étaient bien exigus. Ils donnaient à la femme laïque, qui gardait l'hôpital et soignait les pauvres malades, 1 setier et demi de blé ou 1 setier d'orge, 2 cordes de bois, 200 fagots et 3 écus et demi. L'entretien du mobilier leur coûtait 20 livres. Ils fournissaient, pour le pain des pauvres, 4 setiers de blé, et enfin ils donnaient à chacun des médecin, chirurgien et apothicaire qui les soignaient, 5 livres, à la vérité non compris les médicaments.

En 1642, Louis XIII nomme un prieur commandataire qui vient partager le revenu avec le prieur de Saint-Nicolas; la part du commandataire est des deux tiers.

Lorsqu'en 1673 Louis XIV attribue à l'ordre de Saint-Lazare les revenus des hôpitaux où l'hospitalité n'était pas gardée, les religieux du Val-des-Ecoliers changeant de langage, allèguent que leur maison est un prieuré et non un hôpital, et gagnent leur procès contre l'ordre de Saint-Lazare comme ils ont fait contre Henri IV.

En 1679, il ne restait plus, à l'hôpital qu'un seul religieux. L'hospitalité cessa d'y être exercée; il fut loué comme les autres immeubles de l'abbaye dont le revenu était partagé entre le prieur de l'abbaye et le prieur commandataire.

En 1716, les administrateurs du nouvel hôpital, dont il a été parlé, obtinrent, après beaucoup de démarches, du prieur commandataire, sieur de Vaucocourt, la réunion du prieuré de Saint-Nicolas à l'hôpital général de Bar-sur-Aube, à la condition qu'il jouirait pendant sa vie d'une rente de 650 liv. sur les revenus du prieuré. Il fallait encore obtenir du prieur du Val-des-Ecoliers son désistement de jouissance. Les administrateurs entrèrent provisoirement en possession en 1734; les malades furent introduits dans la maison en 1740. L'hôpital transigea avec l'abbaye qui lui abandonna ses droits moyennant 150 liv. de rente foncière. Par lettres patentes du 26 mars 1745, le prieuré fut définitivement réuni à l'hôpital de Bar-sur-Aube. Parmi les administrateurs, on rencontre alors un chanoine de Saint-Maclou. Les lits qui n'étaient que de 10 en 1734, sont portés à 12 en 1778, à 20 en 1785, et en 1798 à 22. Depuis 1749 jusqu'en 1794, l'hôpital fut desservi par trois sœurs de Besançon. Une demoiselle laïque en prit soin lorsque la terreur sévit à Bar-sur-Aube. Depuis, la gestion intérieure fut confiée à 5 sœurs de la maison des Ursulines de Troyes. (*Voy.* Ateliers.) Les biens de l'hôpital furent confisqués révolutionnairement. Pendant quelque temps il tira ses seules ressources de la ville et du département. Les administrateurs furent souvent sur le point de fermer la maison en raison de leur complet dénûment. Les biens n'avaient pas été vendus, ils furent restitués. Si d'un côté l'administration avait perdu une partie de ses rentes de nature féodale, de l'autre ses biens-fonds avaient augmenté de valeur. L'invasion de 1814 cause la destruction de trois fermes et le pillage du mobilier d'une grande partie de la maison. Il n'y eut pas d'indemnité pour l'hospice, ce qui est souverainement injuste. Il répara ses désastres avec le fruit de ses économies. Il fallut renoncer à des travaux d'utilité et d'embellissement projetés.

IX. *Hôpital de Calais.* — Il existe un hôpital à Calais, en 1264. Le roi d'Angleterre Edouard en édifie un nouveau sur ses ruines en 1352. En 1660, il est transféré à Saint-Pierre de Calais, c'est-à-dire dans la partie de la ville où il est aujourd'hui, à l'extérieur des remparts. On y ajoute un quartier pour les orphelins en 1668, et on commence à y recevoir des malades en 1693. Il est agrandi plus tard. Des religieuses dominicaines, au nombre de 6, puis réduites à 5, desservent l'hôpital en 1620, moyennant 600 liv. plus 8 sols par jour alloués à chacune d'elles. Elles s'engagent à aller dans les maisons particulières garder les malades qui réclameront leurs services. Au XVIIIe siècle (1760), les sœurs de Saint-Vincent de Paul desservent l'hospice. Il est créé un hôpital spécial pour les gens de la campagne et pour les marins, au XIVe siècle (1362), sous le règne du roi d'Angleterre Edouard III. Supprimé par le roi de France, Charles IX, en 1561, il est rétabli par les Anglais l'année suivante. La charte anglaise de son institution lui donne le nom de Newenham (nouveau hameau).

X. *Saint Louis à Paris, à Vernon, à Pontoise, à Compiègne.* — Au XIII^e^ siècle, saint Louis est partout. En 1254, il fonde les Quinze-Vingts ; il établit à Vernon, en 1259, un hospice qu'il dote de 30,000 livres. Il fait bâtir l'Hôtel-Dieu de Pontoise, il agrandit l'Hôtel-Dieu de Paris, il crée l'hôpital de Compiègne qui lui coûte 12,000 livres. On a vu au mot CHARITÉ (*Esprit de la*) comment, assisté du roi Thibault son gendre, il inaugura ce dernier hôpital en y portant le premier malade enveloppé dans un drap de soie qu'il laissa sur le lit du cher indigent. — *Voy.* ci-après *Hôpitaux de Paris.*

§ IX. *XIV^e^ siècle.* — I. *Hôpitaux à Metz et dans le Dauphiné.* — En 1334, un citoyen de Metz, Jehan Lettange, fonde et dote un hospice *de la Maternité.* La fondation est confirmée, en 1337, par deux bulles du Pape Clément VI.

L'hôpital de Metz, en 1371, est dans la plus extrême pénurie. « Il n'a de quoi governer les povres malaeds ne les povres femes gisans que chescun jour viennent audict ospitalz. On multiplie ses droits d'impôts et priviléges. Au commencement du XV^e^ siècle, une grande mortalité est survenue par successives maladies, conséquences de longues guerres et autres cas. Les héritages et rentes de l'ospital Saint-Nicolay étoient beaucoup descheus et venus à plus maince prix qu'ilz ne solloient. D'autres concessions lui sont faites. »

Nous avons rapporté longuement au mot CAPITAL ET REVENU en quoi consistaient en général les concessions. Les particuliers rivalisaient avec la ville pour doter l'hôpital. Au XIII^e^ siècle, celui de Metz a reçu des terres de Philippe, évêque de Metz ; au XIV^e^, la propriété d'autres terres lui est attribuée par de nouveaux donateurs. Il reçoit en outre une multitude de legs mobiliers. A côté des plus grandes familles et des abbés sont mentionnés des bourgeois, des artisans de tous les métiers, et jusqu'aux derniers manœuvres. Karel, boulanger, Thiebal, domestique, contribuent au bien-être de l'établissement hospitalier. Hennequin le laboureur apporte du froment pour fonder un service religieux, Thiebal l'archer donne son équipement militaire, afin d'avoir en échange concession d'indulgences. Une personne inconnue donne 25 liv. pour qu'on serve aux femmes gissans pendant le temps de la sainte quarantaine chacun soir à souper une purée faite d'épices. L'hôpital, avons-nous dit, est souvent obéré, et cependant il acquiert des immeubles de ses épargnes.

L'administration est complétement régulière, malgré les représentations du clergé. La ville puise dans la caisse de l'hôpital pour *lonour* et *savement* des persones de la citeit, c'est-à-dire pour des dépenses tout à fait étrangères à l'exercice de l'hospitalité. Pendant la majeure partie du XV^e^ siècle, la comparaison des recettes et des dépenses constate des déficits presque constants. En 1444, Metz, ayant été assiégé par René d'Anjou et Charles VII, plusieurs domaines de l'hospice sont entièrement ruinés. Au commencement du XVI^e^ siècle, les évêques et les religieux réclament des secours des fidèles et leur appel est entendu.

N'oublions pas de constater qu'au XIII^e^ siècle, des religieux avaient protesté contre les détournements faits par la ville, des deniers de l'hôpital pour ses intérêts particuliers. L'administration n'avait été conférée d'abord qu'à un maître ou directeur. En 1314, les *paraiges* (familles nobles), fournissent deux prud'hommes choisis par le sort pour gouverner l'hôpital auquel est réunie l'ancienne léproserie de Saint-Lazare, mais sous le rapport de l'administration seulement, car cette dernière maison continue de recevoir des lépreux. Les frères et convers ont une certaine part au gouvernement des affaires jusqu'au milieu du XIV^e^ siècle ; ils étaient surtout consultés lorsqu'il s'agissait de nommer aux bénéfices et de répartir les dons faits aux hospices, mais un *atour* (ordonnance) de septembre 1350 leur enlève toute participation à l'autorité administrative, l'attribue aux gouverneurs seuls et recommande aux frères chargés de la surveillance d'être à l'avenir aussi dociles que sergents et demoiselles. Toutefois, les décisions continuent d'être intitulées au nom des maîtres et des convers.

Un siècle plus tard, les administrateurs sont obligés de faire consacrer les dispositions de l'ordonnance de 1350, par un nouvel atour (1461), qui fait défense expresse à tous autres que les seuls maîtres, le procureur et le cellerier ou receveur, de s'immiscer dans la direction de l'hôpital. L'exclusion des convers y est mentionnée en termes particuliers, sur la demande du membre du conseil des treize, préposé à la perception des redevances et des impôts. Les treize prononcent les arrêts qui sont rédigés par un écrivain, et un sergent en poursuit l'exécution. Les deux employés sont chacun aux appointements de 60 sols par an. Au XV^e^ siècle, l'économe touche un traitement annuel de neuf livres. Les infirmiers et infirmières sont désignés sous la dénomination de salleresses, mamyes de l'infirmerie, servants, mesgnyers et valets de la pétencerie. Ils sont sous les ordres des convers ; il leur est interdit prouffis ne courtoisies. On trouve aussi parmi les employés un chamberier préposé à l'installation des malades et des prébendiers, un grenetier chargé des approvisionnements, un portier, quatre cuisiniers dont un chargé d'abattre les bestiaux livrés à la consommation, un barbier rasant les malades et faisant à l'entour d'eux œuvre de cirurgerie, un brasseur, trois boulangers, quatre gauchours ou maçons, deux charretiers, une chapelière chargée de confectionner les chapels de fleurs et d'or qui ornaient aux principales fêtes le chef des dignitaires de la maison. La pharmacie où sont déposées les drogues et médicaments est appelée du nom de *bouticle de l'ospital.* Elle est située dans l'intérieur de la ville ; les apothicaires de la ville s'y approvision-

nent et elle est achalandée pour des citoyens de toutes classes.

La charge de maître de l'hôpital fut vénale à une certaine époque à ce qu'il paraît, et les finances de l'établissement s'en ressentirent. Un évêque, Mgr d'Aubusson de La Feuillade, fit des remontrances à Louis XIV touchant les désordres existant dans le temporel. Le roi députa deux conseillers d'Etat, M. Voisin de Caumartin et Lepeltier, à l'effet de redresser les abus. A un économe chargé à vie de la recette et de la dépense de l'établissement on substitua deux receveurs. Ils furent placés sous la surveillance d'un conseil d'administration pris dans les trois ordres de l'Etat. La dépense dut être ordonnée par la commission administrative. Mgr de La Feuillade donna à l'hôpital, en différentes fois, 153,000 livres. Il consacra, en outre, 179,382 liv. à la fondation de l'hôpital Saint-Georges. Les prébendiers, ou, comme on disait, prévandiers dont il a été parlé, étaient des pensionnaires. Ils étaient admis en vertu des bénéfices dont ils jouissaient ou qu'ils acquéraient à prix d'argent. On fait des donations à l'établissement à la condition d'y être logé, chaussé, nourri et entretenu Ces donations émanaient de bons bourgeois de la ville ou de personnes étrangères à la municipalité. L'hôpital s'ouvrait quelquefois comme le Prytanée d'Athènes à des habitants qui avaient rendu des services à la cité. On y donnait asile aussi à des étrangers dans des vues toutes politiques. Au xv^e^ et au xvi^e^ siècle la moyenne de la pension s'éleva à 120 liv. pour l'individu qui avait atteint sa soixantième année. Au dessous de cet âge, les règlements prescrivaient une augmentation de 20 liv. par période décennale. A partir de soixante-dix ans il y avait une réduction. On admettait des prébendiers des deux sexes. Il arrivait que les prébendiers étaient logés hors de l'enceinte de l'hôpital. Dans ce cas, ils n'avaient droit qu'à la nourriture ; d'autres n'avaient droit qu'au logement ; c'était une sorte de demi-prébende. Ceux qui jouissaient de la haute ou grande prébende étaient logés, nourris et entretenus dans l'établissement.

Les femmes pauvres y étaient admises pour faire leurs couches. Certains assistés contribuaient au service manuel de la maison. Les femmes s'occupaient d'ouvrages à l'aiguille pour le dehors Les dentelles confectionnées à l'hôpital Saint-Nicolas de Metz avaient de la réputation. La maison recevait des enfants qui apprenaient un état et dont les plus méritants recevaient une petite dot. On rémunérait ceux qui avaient rendu des services dans les métiers qu'ils exerçaient. Le régime alimentaire était celui-ci à une époque reculée comme on peut en juger par le style du cartulaire.

« Pour chacun ait par iour iij quartiers de pain et i pinte de vin à la vieille mesure.

« *Item.* Ils ont le lundy, mercredy, vendredy et samedy au disner chacun une escuelle de potage telle comme on la fait en la cuisine de sceans, c'est à scavoir pois, febves ou ioutes (choux), selon ce que le iour le donne, et ont encore avec ce chacun une escuelle de poussatte (bouillie) que les converses font en leurs chambres, et ont encore au souper chacun une escuelle de bruye (sorte de bouillie) au fromage faite par les dites converses.

« *Item.* Ont le dimanche, mardy et ieudy, à chacun desdits iours au matin devant le disner chacun une pièce d'une charbonnée rôtie (viande cuite sur le gril) ou une soupe sur la chair quand il y a faulte de charbonnée, et ont au disner chacun une pièce de chair et le potage tel comme au iour affiert, et au souper chacun un alouez de chair avec le potage.

« *Item.* Parmy le caresme chacun iour au desieunnon de la purée sangle (bouillie de farine de seigle), au disner pois et purée saffrée (au safran), et au souper d'une soupe à olle saffrée (à l'huile et au safran), et chacun iour ung haran, et le dimanche au souper et lundy au disner, pitance de poisson. »

Le 6 décembre, jour de la Saint-Nicolas, les habitants de l'hôpital avaient : «Du blanc manger avec une pièce de chair de bœuf, et une pièce de vaistel (gâteau). Et au gras temps (carnaval), la pièce de bœuf était remplacée par un morceau de baccon (porc). »

Il était d'usage d'envoyer à ces époques les morceaux les plus délicats *aux seigneurs voisins et bons amys de l'hôpital et aux officiers d'icely.* Le soin de s'acquitter de cette mission revenait aux maîtres de l'établissement. Ceux-ci ne manquaient point de conserver sur la liste des ayants-droit, les représentants de leurs prédécesseurs, qui, d'ailleurs, appartenaient pour la plupart aux premières familles de la cité.

L'hôpital en temps de guerre recevait les blessés. Le 15 mars 1324 un combat a lieu entre les Parisiens et les Metsains. Les havrés (blessés) d'entre ces derniers, sont mis à l'hôpital pour les regairir et ils y sont très-bien sollaciés. Le même fait se rencontre en 1476. Pendant le fameux siége de Metz par Charles-Quint (1552), l'hôpital Saint-Nicolas reçoit une multitude de blessés. Quand l'orgueilleux monarque eut ordonné la retraite (1^er^ janvier 1553), son camp présentait le plus affreux spectacle. Au milieu de plusieurs milliers de cadavres restés sans sépulture, gisaient abandonnés quantité de blessés et de moribonds. L'hôpital, outre une forte partie des malades messins et Français qu'il avait recueillis, put donner encore asile à un certain nombre de blessés ennemis. Vincent Carlois, secrétaire du maréchal de Vieilleville en parle en ces termes:

« Les grandes pitiez que nous veimes au camp du duc d'Albe estoient si hydeuses, qu'il n'y avoit cœur qui ne crevast de douleur. Car nous trouvions des soldats, par grands trouppeaux, de diverses nations, malades à la mort, qui estoient renversés sur la boue ; d'aultres assis sur grosses pierres, ayant les jambes dans les fanges, gelées jusques aux genoux, qu'ils ne pouvoient ravoir, criant : *miséricorde !* et nous priant de les

achever de tuer. En quoy M. de Guyse exercea grandement la charité, car il en fist porter plus de soixante à l'hospital pour les faire traicter et guérir : et à son exemple, les princes et seigneurs firent le semblable ; si bien qu'il en fust tiré plus de trois cents de cette horrible misère. »

Parfois on tirait de l'hôpital bon nombre de lits pour les employer à un usage étranger. Après l'épidémie si désastreuse de 1438, pour remédier à ce détournement quelques personnes des meilleures familles de la cité ainsi que *des bourgeois d'icelle* firent don de lits avec leur meuble. Maguin Roucel et Dominique Remiatte versèrent chacun entre les mains du cellerier, à charge par celui-ci d'en faire dûment état, une somme de cent livres *pour l'entretien de pareille chose*. Ces offrandes furent délivrées, à la condition qu'on ne pourrait jamais *par aucun motif les porter hors l'hôpital*. Les magistrats confirmèrent ces donations *en leur forme et teneur*, sous cette réserve contenue dans l'acceptation, que la ville aurait la faculté, en cas de besoin et hors les temps de fléaux, de pouvoir disposer, pendant huit ou dix jours pleins au plus, jusqu'à concurrence de vingt-cinq *litz estouffés* (montés). La ville usa de cette faculté, notamment à la venue inopinée de Maximilien, roi des Romains : « Le xxvij jour du mois de septembre que le milliair courroit par mil iiij et xcviij, disent les chroniques, vint ledit seigneur à Mets, de quoy on fut bien empeschié de ainsy subitement préparer son logis. Toutes fois on print tans de gens par les paroiches avec charpentiers et verreniers que la cour l'évesque fut tout à cop préparée et fournie de foin, d'estrain (paille), de bois, de charbon, et avec ce, y furent préparés vingt trois lietz estouffés qui furent prins en *l'hospital*. »

Au second voyage de Charles V à Metz, pareil emprunt fut fait à l'hôpital (juin 1544.) Vingt-deux lits complets servirent au coucher de gens de sa suite.

L'élégant portail, qui décore la façade extérieure de l'hopital, est daté de l'année 1518 : cest un des rares monuments produits chez nous par le style fleuri de la période ogivale tertiaire. Au-dessus de l'entrée se lit cette indication : *Hôpital général de Saint-Nicolas*. C'est le titre que prit cet établissement en 1677, quand les six hôpitaux qui existaient à Metz furent réformés. Près de cette entrée, à droite, se trouve sur un cartouche de marbre noir l'inscription suivante en lettres d'or :

Monument de reconnaissance élevé en 1821,
par l'administration des hospices civils de Metz.

Les yeux de tous espèrent en vous, Seigneur, et c'est votre Providence qui leur donne la nourriture au temps du besoin.

Avant de pénétrer dans l'église, sur le mur en face, on lit cette autre inscription :

En l'an 1634, le sievr
Philippe Praillon sievr de
Traigny estant maistre eschevin,
les sievrs Isaac Bagve et Iean de
Montbery, et les sievrs Philippe de Vi-
gneville et Philippe Leavrent Treizes en la Iustice,
estant maistres de cet hospital, et maistre Nicolas Brovart, govvernevr d'icelvy, ont faict bastir cette infirmerie pour avgmenter le
logement des pavvres.

La chapelle est située à peu près au centre des bâtiments : le portail appartient au style ogival, le chœur présente un rond-point, les arêtes des voûtes, élevées en ogives, sont saillantes ; leurs clefs étaient jadis ornées d'écussons et d'armoiries. Des croisées géminées et trilobées éclairent le sanctuaire ; celles du chœur conservent encore quelques petits tableaux sur vitres de couleur du XIV^e^ siècle. Autrefois il existait plusieurs autels ou chapelles qui dépendaient de l'église : les noms de quatre de ces autels nous sont parvenus ; ce sont : 1° l'autel Notre-Dame, fondé par le chandelier Collignon, de Moulins, et sa femme Amelot ; 2° l'autel Sainte-Barbe ; 3° la chapelle Saint-Jean-Baptiste « que souloit estre scitué et assis sur le viel portal du dict hospital ; » 4° et la chapelle Sainte-Reine.

L'église de l'hôpital Saint-Nicolas était desservie par un curé et quatre chapelains ; des fidèles avaient fondé des rentes suffisantes pour le luminaire, pour la décoration des tabernacles, etc...

L'église eut ses orgues dès la seconde moitié du XIV^e^ siècle, elles avaient été données par un prébendier ; un autre, Ramey de Nancy, avait légué *ung tablet de bois doré de fin or en quelz tablet sont enchassés plusieurs saints reliquares*. Un troisième avait offert *plusours manificques habilements pour les prebstres*. Une *couroie d'argent et une patenostre de coural pour en parer madame la Vierge* étaient l'offrande d'un quatrième, Jean de Troy. Un frère convers, Henri Wicho, après avoir assuré une pension annuelle *de cent vingt sols messins pour un prebstre, qui chanteroit chacun iour messe à l'autel madame sainte Barbe scéans*, et après avoir payé le remaniement des toitures de la maison avait laissé pour l'église *lou gros vaixel d'argent dou sainct Sacrement et six pieses de drap d'or*.

Un inventaire des *juelz* (joyaux), daté de janvier 1467, donne une idée des richesses qui appartenaient, à cette époque, à l'église de l'hôpital. Le dépouillement donne : vingt-deux calices, de nombreux encensoirs, des reliquaires, parmi lesquels une *caixatte* (cassette) *d'argent où il y ait de la vraye croix, le gros vaixel du saint Sacrement, où il y ait pluseurs ysmaiges et ung castal, quantité de chaipes, de chazubles, blancs vestements tous estoffeits*, quatre statues d'argent massif représentant sainte Barbe, saint César, saint Georges et saint Michel, des Psautiers, des Antiphoniers, des Processionnaux et des *Psaltiers ferialz* (livres d'église), au nombre desquels se trouvent six Missels, dont l'un est qualifié de *vieil Missel de vielle lettre et notté de vielles nottes sans ligne*.

Les revenus de l'hôpital Saint-Nicolas, qui ne font qu'un avec ceux de la maison du Bon-

Secours, conformément à la législation moderne, s'élèvent, en 1855, à 231,450 fr.

La fortune immobilière de Saint-Nicolas et de Bon-Secours se compose actuellement de fermes situées sur les territoires d'Avancy, Cuvry, Dampvitoux, Fleury, Han-sur-Nied, Hessange, Juville, Loutremange, Momerstroff, Ogy, Saint-Ladre et Vry (101); de quatre maisons situées dans la ville de Metz : trois, rue Saint-Henry, dont l'une est louée au département pour le gardien de la tour, la quatrième, rue de la Fontaine; du moulin de la Haute-Seille, maison et greniers; d'environ 800 hectares de bois aménagés sur les bans de Fleury, Ladame, Libavaville, Pierrejeux et Sainte-Ruffine; et de 195 hectares de bois non aménagés sur les bans de Chémery, Herny, Goudreville, Glatigny, les Etangs, Orny, Pournoy-les-Puxieux, Rozérieulles et Sainte-Barbe. L'administration est confiée à une commission composée de sept membres et du maire de la ville, qui est président-né. La commission distribue à chacun de ses membres certaines fonctions de surveillance, ainsi divisées : surveillance de l'hospice de Saint-Nicolas; de l'hôpital Bon-Secours; des propriétés, fermes, etc.; des questions contentieuses; de la comptabilité et de l'ordonnancement des dépenses; tutelle des enfants et des orphelins. Le personnel administratif et des employés communs aux deux établissements, comprend : deux médecins et deux chirurgiens, un médecin honoraire; un receveur, deux employés et un garçon de caisse; un économe, quatre commis et deux garçons de bureau; un secrétaire, deux commis et un garçon de bureau; un inspecteur conducteur des travaux et un inspecteur de boucherie; enfin cinq gardes-forestiers. Le personnel particulier à l'hospice Saint-Nicolas se compose d'un aumônier, de la supérieure et de dix-neuf sœurs de Saint-Vincent de Paul, enfin d'un instituteur chargé de l'instruction des garçons. L'organiste, le maître cordonnier, le maître menuisier et le boulanger sont pris en dehors des pauvres admis à l'hospice. Les hommes valides, parmi ces derniers, remplissent tous les emplois subalternes.

Le dernier règlement, imprimé en 1854, fixe à 660 le maximum des lits qui peuvent être occupés par des indigents à Saint Nicolas et à Bon-Secours. Un état des pauvres à la charge de l'hôpital général de Saint-Nicolas, publié en 1781, porte à 831 le nombre des individus logés et nourris dans cet établissement. En outre, l'hôpital entretenait, à la campagne, 797 enfants exposés, et 32 garçons et filles, en apprentissage moyennant 30 francs par an. Ce qui portait à 1,700 le chiffre total des pauvres secourus. Un autre état, dressé l'année suivante, fixe les habitants à 779, lesquels occupaient 479 lits; il y avait, de plus, 29 lits dans les infirmeries. Ce dernier document indique 76 lits pour 211 garçons, et 158 lits pour 343 filles. On ne doit pas oublier qu'il y a bien peu d'années encore tous les lits des enfants et des adultes étaient doublés. (Mémoire de M. Lorédon, Larchey et Notice de M. F. M. Chabert; *Annales de la Charité* Bibliothèque de Metz : 1. *Cartulaire et nécrologe de Saint-Nicolas;* 2. *Observations séculaires* de Paul Ferry; 3. Extrait de la *Chronique de Viguailles*, par Baltus; *Chronique* dite de *Praillon* (manuscrits). — *Archives de l'hôtel de ville.* — Registres du grand conseil de la cité. — *Chroniques messines*, publiées par Huguenin. — *Chronique* en vers du doyen de Saint-Thiébault (copie manuscrite). — *Histoire générale de Metz*, par les Bénédictins. — *Vocabulaire austrasien.* — *Mémoires de l'Académie impériale de Metz*, année 1852. — Emmery, *Recueil des édits, déclarations*, etc., *enregistrés au parlement de Metz.*)

II. Dans l'*Histoire de Humbert II*, il est question de la fondation d'hospices spéciaux pour les voyageurs en 1340 dans le Dauphiné.

III. Les rois logent, pendant leurs voyages, dans les hôpitaux au XIV^e^ siècle. *Charles le Sage* et sa suite passent la nuit à l'hôpital de Clichy. (*Histoire du diocèse de Paris, paroisse de Clichy en l'Aunois.*)

L'ordonnance de Philippe VI, rendue contre les blasphémateurs, le 22 février 1347, est datée de l'hôpital de Lisy (102)

IV. *Saint-Yves de Rennes.* — L'hôpital Saint-Yves de Rennes, est fondé en 1358. Il existait un autre hôpital dans cette ville, sous le nom de Sainte-Anne, dont la chapelle était placée sur l'emplacement où se trouve aujourd'hui la chapelle de ce nom. Les deux hôpitaux Sainte-Anne et Saint-Yves ne sont dans leur origine que des fondations très-peu riches. Les particuliers et la communauté (la commune), leur font de temps en temps quelques dons. Les allocations de la ville s'élèvent en 1494 à 80 liv. En 1561 un sieur Bruslon de la Musse donne 1,500 liv. à la charge de 16 liv. 10 sols de rente. La donation est spécifiée pour l'entretien d'un barbier-chirurgien, chargé de traiter, panser et médicamenter les pauvres de Saint-Yves et de Sainte-Anne. Les immeubles affermés des deux hôpitaux ne donnent pas un prix de bail supérieur à 12 *écus soleil* (104 fr). En 1585, l'évêque de Dol ayant fondé une chapelle dans le couvent de Saint-François, avait voulu que chaque jour de dimanche il fût mis sur l'autel

(101) Sur les 2,575 hectolitres de blé représentant le canon en nature à fournir chaque année par les fermiers actuels, en sus du lover en argent, 888 hectolitres sont vendus, et 1,687 sont consommés dans les hospices, non compris les fruits et les produits des jardins cultivés par économie.

(102) « Celui ou celle qui de Dieu ou de la Vierge Marie, dira du mal, jurera le vilain serment, sera mis pour la première fois au pilori, et y demeurera depuis l'heure de Prime jusqu'à l'heure de None, et lui pourra-t-on jeter aux yeux boue, ou autre ordure, sans pierre ou autres choses qui le blessent, et après ce, demeurera au pain et à l'eau sans autre chose. » En cas de récidive, on coupait les lèvres, puis la langue, « afin que dès lors ne puisse dire mal de Dieu ne d'autre. »

avant la grand'messe une trésaine de pains blancs de 3 deniers pièce, lesquels seraient portés à l'hôpital Saint-Yves.

En 1588, le sieur de la Pignelaie donne au même établissement une rente annuelle de 200 liv. tournois, à la condition d'une messe de *requiem* à célébrer chaque lundi. En 1592, Henri IV, en reconnaissance de ce que pendant la ligue les soldats de son armée avaient été soignés dans l'hôpital, lui accorde par lettres patentes, le droit de prendre pendant cinq ans dans les forêts de Liffré et de Saint-Aubin, cinquante charretées de gros bois et vingt-cinq fagots. Les prévôts obtinrent que ce don fût transformé en un prélèvement de 33 écus 1/2 sur les ventes ordinaires faites de ces bois pour le compte de la couronne (environ 240 fr. de notre monnaie). Plus tard, Henri IV leur accorde à perpétuité le quart des deniers casuels de son domaine en la juridiction et sénéchaussée de Rennes. Le parlement résiste à cette libéralité; il déboute les gardiens et prévôts de l'entérinement desdites lettres patentes. Il est regrettable que les arrêts du parlement n'aient pas été motivés.

Il suffit de voir les bâtiments de l'hôpital Saint-Yves pour être convaincu que l'édifice reçut des accroissements successifs. Le groupe de bâtiments du vieil asile hospitalier rappelle en laid les constructions juxtaposés du château de Fontainebleau. Elles furent d'abord peu étendues ; elles se bornaient à la partie qui côtoie la rivière. En 1628, la ville bâtit celles qui s'élèvent perpendiculairement à la Vilaine. Elles sont de 1616. En 1705, une concession est faite à un sieur Odier, d'une petite échoppe dressée près de la porte de l'hôpital. Le prix du loyer est affecté à l'entretien des robes de chambre des malades.

Un arrêt du parlement, dont nous parlons ailleurs, ayant ordonné à la ville de bâtir une maison pour les pauvres valides, et ce nouvel établissement manquant de revenus, des lettres patentes du roi unirent en faisceau tous les hôpitaux de Rennes. Un état de tous les revenus de Saint-Yves, dressé peu après, montre que cet hôpital possédait alors : 1° 3,413 liv. de rentes foncières; 2° 14,000 liv. de rentes constituées ; en tout, 17,819 l, que l'auteur de *Rennes moderne*, M. de Marteville évalue à 45,000 liv. de notre monnaie, valeur actuelle, et étant tenu compte du prix des denrées en 1680 et en 1848.

La ville grevée d'impôts par le gouvernement de Louis XIV, retrancha à l'hôpital une partie des subventions qu'elle lui accordait. On voit figurer parmi ces subventions, une part dans le produit de l'octroi.

V. *Hôtel-Dieu de Provins.* — Charles, duc de Normandie et régent du royaume, expose dans ses lettres patentes, en latin, d'octobre 1359, que l'Hôtel-Dieu de Provins (*Provino*), a été fondé par les rois de France pour recevoir les pauvres malades, pour les femmes en couches, et les enfants qu'elles mettent au monde et qu'elles allaitent (103), pour les coucher, les nourrir, les entretenir et en prendre soin, *hospitentur, curentur, cubentur, leventur, de bonisque et facultatibus ipsius reficiantur et pascantur et sepeliantur mortui.*

Ces lettres patentes mentionnent que cet hôpital pendant les guerres du règne précédent avait supporté des dommages considérables dans ses biens, que les aumônes qu'il avait coutume de recevoir étaient elles-mêmes beaucoup diminuées, que, d'un autre côté, il était écrasé de subsides, tributs et collectes dont on frappait les blés, les vins et les bestiaux qu'il vendait ou achetait, que de là résultait pour l'Hôtel-Dieu l'impossibilité de recevoir les pauvres qui y affluaient. Par ces motifs, le régent, de sa grâce spéciale, accorde au maître ou proviseur, aux frères et aux sœurs de cet Hôtel-Dieu, une exemption générale d'impôts sur les vins, blés, avoines, foins, bestiaux, laines, maisons, possessions, et locations, achetées ou vendues, l'exemption de toute finance ou redevance quelconque, de toutes charges de bêtes de trait et de victuailles, à fournir en temps de guerre, etc., etc.

Ces dernières charges étaient ce qu'on appelait les droits de prise. Ces lettres sont confirmées par Jean I^er^, et, selon d'autres, par Jean II, en février 1361; et par Charles VI, en février 1394.

VI. *Arcis-sur-Aube.* — L'hospice d'Arcis-sur-Aube appartient à l'année 1385, Pierre D'Arcis est son fondateur. L'assistance publique fonctionne tour à tour à titre de secours à domicile et de secours hospitaliers dans cette ville, au XVII^e^ et même au XVIII^e^ siècle.

L'hospice, au XVII^e^ siècle, reçoit des passants, et à la même époque dépense 100 liv. en secours à domicile. Il est converti plus tard en *Confrérie de charité*, et cela dure jusqu'à la réunion des 4 maladreries qui y sont annexées en 1695 ; cependant les secours hospitaliers n'y sont rétablis qu'en 1716. Il y est fondé une école en 1697. On voit qu'en 1710, on n'y donnait encore que des secours à domicile. En 1716 on décide que les secours deviendront exclusivement hospitaliers. Il lui est fait don de 60 livres de rente en 1717, et de 44 livres en 1718. Un incendie dévore la ville et l'hôpital l'année suivante. Nouvel incendie en 1727, la perte de l'hôpital est de 15,000 liv. On commence à le reconstruire en 1766. Les constructions suspendues jusqu'en 1770 sont reprises alors, et l'édifice est achevé en 1776. Trois sœurs sont installées pour desservir l'hospice et tenir une école, qui, du reste, n'est pas gratuite.

La ville et l'hôpital sont victimes d'un autre incendie à l'époque de l'invasion de 1814; 132 maisons sont alors pillées et dévastées, et l'hôpital perd plusieurs maisons dont il est propriétaire. Le dommage qu'il éprouve peut être évalué de 25 à 30,000 fr. L'ennemi allait détruire l'hôpital même, quand il s'aperçut que ses propres malades y étaient soignés.

(103) Le texte porte *pro liberis suis in lectis*, mais le commentateur pense qu'il faut lire *in lacte*.

Les bâtiments ont conservé des traces ineffaçables des batailles gigantesques de ce temps-là. Un boulet de 12, après avoir brisé deux poutrelles du grenier, est allé enfoncer la moitié de sa circonférence dans la grosse poutre où il restera incrusté jusqu'à ce que le bois lui-même tombe en poussière. Les arbres qui bordent les rives de l'Aube ont gardé dans leurs fibres, chose plus étrange, les balles françaises et ennemies qui ont troué leurs jeunes troncs. La cognée, quand elle est venue longtemps après pour les abattre, s'est ébréchée à la rencontre du plomb et de la mitraille de 1814. Elle s'est étonnée de cette résistance inattendue que lui opposaient les vétérans de la vallée. Les Français en opérant leur retraite, criblaient de balles le château, occupé par les Russes, qui commande la vallée. Des monceaux de cadavres ennemis comblaient les fossés voisins, et un colonel Russe frappé à la tête par une balle à une fenêtre du château, pendant qu'il donnait des ordres, a arrosé de son sang cette fenêtre, où l'on en voit encore une longue traînée.

VII. *Hôpitaux de Saint-Omer.* — Saint-Omer possède 4 établissements hospitaliers : l'hôpital Saint-Louis, l'hospice Saint-Jean, l'hôpital général, et l'hospice Sainte-Anne. L'hôpital Saint-Louis remonte au XIV^e^ siècle et sa dotation s'est augmentée par la réunion de divers établissements : 1° de l'hôpital de la Maladrerie qui existait sur l'emplacement où est bâti le mont-de-piété ; 2° de la maison dite *du Bouillon* établie en 1695, par les Sœurs de la charité. En 1821, il fut transféré dans les bâtiments actuels. On y remarque un grand salon, dit de réception, qui serait un beau salon partout par son mobilier et son étendue. La cour gazonnée et plantée d'arbres est d'un aspect on ne peut plus gracieux. Un saule pleureur trempe ses branches pendantes dans le cristal rafraîchissant d'un jet d'eau.

La pharmacie centrale, peinte en arabesques bleu et or, est un chef-d'œuvre du genre. Sa riche table de marbre a pour châssis un superbe morceau d'ébénisterie, exécuté par un malade de la maison. L'ancien rétable de la chapelle redoré à neuf, est aussi très-remarquable. Il faut aussi mentionner les placards à claire-voie de la lingerie, formés de balustres tournés avec élégance. Le sol est peint en marqueterie étoilée avec beaucoup de goût.

L'hospice Saint-Jean porte la date du 25 mai 1418. Fondé par la famille Trasiguiez, il a été reconstruit en 1778. Une inscription latine qu'on lit sur la face supérieure de l'édifice, fait connaître son origine :

Magnum opus.... has olim posuit Wissoquius
Majus opus. Reficit ditatque Trazequius hœres.

L'hôpital général a été créé en 1702 par un évêque de Saint-Omer, Mgr de Valbelle, pour les orphelins et les enfants de familles indigentes. Des lettres patentes y adjoignent la maison des *Bleuets*, fondée par un chanoine de la cathédrale (M. Du Chambge), le 16 avril 1683. Dans la même maison vient se fondre également la *Maison des apôtres* autorisée par les comtes de Flandre et d'Artois en 1665, et destinée à recevoir 12 vieillards. Elle avait été fondée, en 1619, par Antoine de Grenet et dame de Houltain. En 1797 fut réunie encore à l'hôpital général une maison appelée le *jardin Notre-Dame*, instituée pour l'instruction des jeunes filles par Jacques Blasens, évêque de Saint-Omer en novembre 1615.

L'hospice Sainte-Anne est de même nature que les *petits hospices* d'Arras et les *dévotaires* d'Aire. Il doit sa fondation à Anne de Noyelles, qui ne l'avait destiné primitivement qu'à 3 vieilles filles ou veuves. L'accroissement du revenu de la donation primitive a permis de porter le nombre des lits à 16. Pour y être reçu, il faut posséder un revenu de 150 fr. Les assistées sont logées et reçoivent une petite pension de 10 fr. par mois. La maison vient d'être expropriée pour cause d'utilité publique avec indemnité de 22,000 fr. On parle de créer un quartier dans l'enceinte de l'hôpital général pour recevoir les vieilles filles ou veuves de Sainte-Anne. Une maison et un jardin achetés auprès de la ville, si on ne peut se les procurer dans son intérieur, seraient plus conformes que le séjour de l'hôpital aux intentions de la donatrice primitive.

§ X. *XV^e^ siècle.* — 1. *Hôpital de Beaune.* —L'hôpital est créé en 1443 par Nicolas Rolin Chancelier de Philippe le Bon, duc de Bourgogne. Plusieurs personnes contribuent pour des sommes considérables à sa création. Le Pape Nicolas V confirme les donations. L'hôpital est bâti avec une grande magnificence. Il se compose principalement d'une grande salle longue, commune pour tous les malades, de quelque nation qu'ils soient. A l'orient de cette salle est une chapelle disposée de telle sorte, que les malades puissent entendre la messe et voir le Saint-Sacrement de leur lit lorsqu'il est exposé. Derrière l'autel est une autre salle pour ceux atteints de maladies graves. On y faisait un office particulier. En s'avançant du même côté on trouvait la salle des morts. Des tables de pierre et des lavoirs étaient disposés près de ce lieu. Au midi de la grande salle, se développait une vaste cour carrée, bordée de galeries hautes et basses; au-dessus des galeries hautes étaient construits des appartements pour recevoir les personnes de condition. Les gentilshommes de quatre à cinq lieues à la ronde, n'hésitaient pas à se faire porter à l'hôpital de Beaune quand ils tombaient malades. Ils y étaient traités aussi bien que dans leurs châteaux et y étaient mieux soignés, comme malades. Chaque appartement était composé d'une antichambre, une chambre, un cabinet et une garde-robe, le tout richement meublé. La chambre contenait trois lits pour changer le malade selon les besoins. Chaque appartement avait son linge particulier, ses ustensiles, ses meubles, et n'empruntait rien à un autre. Chaque chambre avait aussi son

nom : l'une s'appelait la *chambre du roi*, l'autre la *chambre des ducs de Bourgogne*, et ainsi des autres. Les appartements n'étaient pas réservés exclusivement aux gentilshommes, les bourgeois de la ville, et les plus considérables d'entre eux, y étaient transportés. On leur apportait de chez eux le pain, la viande et le vin, et ils payaient les remèdes qu'on leur donnait. Le service des sœurs et l'usage du mobilier étaient gratuits. Mais on laissait toujours à sa sortie quelque offrande en témoignage de sa reconnaissance.

Au-dessus des galeries basses sont disposées des salles pour les personnes de moindre condition. Celles-là sont traitées et médicamentées aux dépens de l'hôpital, comme les malades de la salle commune, seulement elles peuvent se procurer des *extra*, à prix d'argent, comme bois et viande. Elles peuvent également se faire servir à leurs frais.

L'apothicairerie est fort belle. Au milieu de la cour passe la petite rivière la *Bourgeoise*, prenant sa source à cinq cents pas de la ville. Elle se répand par plusieurs canaux dans les offices, et contribue ainsi à entretenir la propreté et la salubrité de l'hôpital. L'odeur particulière aux maisons de malades est inconnue à l'hôpital de Beaune.— *Voy.* HOSPITALITÉ, part. II, *Hôpitaux modernes*.

II. *Hospices de Dijon.* — En 1481, il existe 1,600 lits dans les hospices de Dijon. Ils n'en contiennent aujourd'hui, d'après la statistique de M. de Watteville, que 601. Une grande partie vont de vie à trépas, à la réception dans les hôpitaux, dit la chronique dijonnaise. Les malades disent qu'ils viennent pour n'être mangés des chiens ou des animaux sauvages. En 1485, époque de fléau, le nombre des indigents est de 1,800. La dépense monte à 3,756 fr. pour l'année. —Voir plus haut, *XIII^e siècle*.

III. *Hospice de Valognes* (1497). — La fondation de l'hospice de Valognes est due à dame Jeanne de France, comtesse de Roussillon, dame de Valognes, et Dusson, baronne et dame de Mirebault et d'Epernon, femme de Louis de Bourbon. La fondatrice déclare que l'établissement est créé avec l'intention que feu son très-cher seigneur et époux, soit participant de tous les pardons et indulgences octroyés aux fondateurs de l'hôpital. Elle l'institue tant en son nom qu'en celui de Charles de Bourbon, son fils. Il est rattaché par un lien spirituel à l'hôpital du Saint-Esprit de Rome (l'hôpital *Saxia*), ce qui a fourni un prétexte à l'ordre de Saint-Lazare pour s'en emparer en 1673.

La participation à la création d'un hôpital suffisait pour qu'on portât le titre de fondateur. La comtesse de Roussillon donne et aumône pour fonder l'hôpital, un acre de sa terre et clos de Gisors. Rien n'indique que l'établissement soit autrement doté par elle. Cependant elle stipule que Jean de Nepveu en sera le prieur, administrateur et gouverneur. Elle entend si peu créer une œuvre individuelle qu'il est expliqué dans l'acte que ce dernier sera administrateur de tous les fruits, profits, bienfaits et aumônes qui seront faits et donnés, et qu'il les emploiera tant aux édifices qu'à sustenter, recueillir, loger et alimenter les pauvres personnes.

Lorsque les habitants de Valognes protestent sous le règne de Louis XIV contre l'envahissement de l'ordre de Saint-Lazare, il est établi que l'hôpital a été édifié des aumônes des habitants de la ville, et administré par différents prêtres et curés jusqu'en 1672, époque de l'injuste réunion à l'ordre, auquel ils le disputèrent jusqu'à leur réintégration, qui eut lieu par lettres patentes de 1696.

Le nombre des pauvres de l'hôpital à cette époque de 1696, est fixé à 70. Au commencement du siècle suivant, il s'élève à 120 adultes et 20 enfants trouvés. Il n'est aujourd'hui que de 108 adultes, et le nombre des enfants trouvés est précisément le même, chose remarquable, qu'il y a un siècle et demi. Ce que nous avons remarqué à Dijon et ce que nous constatons ici n'est au surplus qu'une exception ; car presque partout la population des hospices s'est considérablement accrue.

§ XI. *XVI^e siècle.* I. *Hôtel-Dieu de Lyon.* — L'Hôtel-Dieu de Lyon au XVI^e siècle n'a qu'une seule salle coupée en deux par des piliers et des grilles; d'un côté sont les hommes, les femmes de l'autre. Au milieu est placé une grande cheminée commune d'où les hommes et les femmes peuvent se voir, mais non communiquer. Tous les malades profitent ainsi des mêmes courants d'air et du même éclairage ; tous peuvent assister à la même heure à la même Messe, dite par un même prêtre, sans sortir de la salle et même de leur lit. La propreté de la salle est remarquable. Les lits, de noyer, sont garnis de rideaux en tapisseries brossées chaque jour. Un aumônier, un médecin, un chirurgien, suffisent aux soins du corps et de l'âme des malades. Deux porteurs les vont chercher dans une litière couverte. Vingt femmes font le service intérieur sans autre salaire que la promesse des récompenses célestes. (MONTEIL.) Les apothicaires et les épiciers de la ville approvisionnent l'hôpital aussi gratuitement. — Voy. *VI^e siècle*.

II. *Hôpital de Châlons-sur-Saône.* — L'emplacement de l'hôpital de Châlons-sur-Saône ayant été englobé dans les fortifications de la ville, François I^er assigne un nouveau terrain pour la construction d'un nouvel hôpital. La première pierre est posée le 19 août 1528. Le roi prescrit que l'hôpital sera sous la juridiction des bourgeois de la ville, et le Pape Honorius III accorde, l'an 1538, des indulgences à ceux qui le visiteront et qui contribueront à son entretien. Il est très-magnifique et renferme plusieurs salles de malades. Pour chasser les miasmes insalubres, on place partout des cassolettes et des réchauds parfumés, et pendant l'été, on suspend aux voûtes des vases remplis de toutes sortes de fleurs. Quatre grandes chambres hautes sont tapissées de haute lisse et richement meublées. Comme à l'hôpital de Beaune, des personnes de qualité s'y font porter pour recevoir les soins

des Sœurs hospitalières, dont la propreté, l'habileté dans le service des malades, la douceur surtout et la charité sont incomparables.

On a d'un côté de ces chambres hautes l'aspect de la rivière ; de l'autre, la vue d'une prairie. Une foule d'hôpitaux sont dans cette gracieuse position. Les chambres de l'étage supérieur ont une cuisine spéciale, à côté de laquelle est placé le dortoir des sœurs. Tous les offices sont au-dessous au rez-de-chaussée, ainsi que la cuisine générale, le réfectoire et l'infirmerie des religieuses. L'apothicairerie était aussi fort belle. Le jardin attenant à l'hôpital était rempli de plantes médicinales. Un puits placé au milieu de la cour est ombragé d'un beau massif d'arbres, et, au moyen d'aqueducs, fournit de l'eau à toute la maison.

III. *Hôtel-Dieu d'Argentan.* — En 1544 (23 juin), sont reçus à l'Hôtel-Dieu d'Argentan, ceux de la ville et des faubourgs, gens impotents et malades, et les enfants exposés sans fraude. Les étrangers sont admis pour la nuitée et non plus ; sont punissables, s'ils n'ont vidé les lieux après ce temps. S'ils viennent le matin, auront *la dînée* seulement. Si au bout de l'an se trouve des deniers bons, ils seront par l'avis des administrateurs ès mariages de pauvres filles bien vivantes, et pour mettre aux écoles et à métiers les enfants exposés.

Les hôpitaux et hospices sont des centres d'où les secours à domicile rayonnent au sein des classes souffrantes, tantôt sous la forme des secours en nature et en argent, tantôt sous la forme de l'éducation primaire et professionnelle. A l'époque dont nous parlons, tous les objets consommés à l'hôpital sont soumis à l'adjudication. Une quête a lieu dans les églises tous les dimanches. Des cotisations sont organisées, et les noms des souscripteurs sont mentionnés sur une liste.

IV. *Protection accordée aux hôpitaux.* — Un arrêt de la cour des grands jours, séant à Poitiers, portant date du 26 septembre 1579, nous apporte une preuve de l'abus de la force chez les seigneurs, au regard des hôpitaux.

La cour fait défense aux gentilshommes, et autres, faisant profession des armes, d'enlever, prendre, percevoir et appliquer à leur profit, par eux ou personnes interposées, sous quelque couleur ou prétexte que ce soit, les fruits et revenus des bénéfices, hôpitaux, maladeries et léproseries, et leur enjoint en laisser jouir les vrais titulaires, communautés d'habitants ou communautés religieuses, et administrateurs, à qui lesdits fruits appartiennent, et de leur prêter tous aide, secours et confort, à peine de dégradation de noblesse et de confiscation de corps et de biens, et ordonne qu'à la restitution des fruits, eux et leurs héritiers, successeurs et ayants cause, seront tenus et responsables à toujours.

L'arrêt prescrit à tous seigneurs justiciers, d'envoyer dans la huitaine aux substituts du procureur du roi de chaque ressort, les procès-verbaux signés des juges et du greffier, de l'état des bénéfices des hôpitaux et autres lieux pitoyables, situés au dedans de leurs justices ; constatant ces procès-verbaux, par quelles personnes les hôpitaux sont tenus et desservis ; faute de ce faire, ordonne la cour que lesdites justices seront saisies et mises en la main du roi.

Ce n'était pas assez que le parlement de Paris fît rendre justice aux hôpitaux par les seigneurs ; encore fallait-il que les officiers de justice missent à exécution la sentence du parlement : si justice n'était pas faite par les justiciers seigneuriaux, la justice seigneuriale serait abolie, et les seigneurs auraient affaire à la justice du roi, qui saurait bien faire respecter les droits des hôpitaux.

V. *Salles de maternité.* — Monteil dit que dans tous les Hôtels-Dieu des grandes villes, il existe au XVI^e^ siècle une salle de femmes enceintes. Il ajoute que les siècles suivants ont été plus loin, qu'ils ont eu pour les femmes enceintes des hôpitaux spéciaux. Ces hôpitaux spéciaux ne sont pas nombreux et sont généralement peu dignes de leur objet.

§ XII. *XVII^e^ siècle.* — I. *Hôtel-Dieu de Loches.* — L'Hôtel-Dieu de Loches doit en majeure partie sa fondation à la sœur Susanne Dubois, religieuse de l'Hôtel-Dieu de Senlis. Arrivée à Loches, elle s'établit dans un pauvre hospice de la ville, où elle reçoit les voyageurs. Ils y couchent sur la paille ; elle ne peut leur donner que le couvert. Elle ne vit elle-même qu'avec beaucoup de peine des aumônes que lui envoient, chaque semaine, des personnes pieuses. C'est ainsi que prend naissance le bel Hôtel-Dieu si bien doté que possède aujourd'hui la ville de Loches.

Susanne Dubois devient le noyau d'une communauté de Sœurs hospitalières. L'évêque de Senlis l'autorise à fixer sa résidence à Loches, et lui envoie l'obédience le 14 juillet 1621. Elle meurt en 1626. Le duc d'Epernon se joint au maire et aux échevins de la ville, pour développer l'œuvre de la sœur Susanne, dans l'hospice même où celle-ci l'a commencée. L'hospice sera à la fois hôpital et monastère, comme cela avait lieu la plupart du temps. L'archevêque de Tours consent à ce que le saint Sacrement soit gardé dans la chapelle de l'hôpital, et nomme Paquier Bourré, prêtre, natif de Saint-Germain-sur-Indre, administrateur spirituel et temporel de l'hôpital. L'Hôtel-Dieu était ainsi complétement institué. Paquier Bourré fait don à l'hôpital, en y entrant, de cent sols de rente, et va quêter de maison en maison des sommes suffisantes pour couvrir la dépense. Une religieuse de l'Hôtel-Dieu de Paris, vient à l'hôpital de Loches en 1629, pour y établir la régularité. Ce fut une coutume suivie pendant plusieurs siècles. Elle y donne l'habit à trois filles, mais comme elle meurt avant leur année de probation, c'est une religieuse de Tours qui vient recevoir leur profession. Les hôpitaux, comme les monastères les mieux réglés,

contribuent à rétablir l'ordre là où le relâchement s'introduit, ou bien à fonder la discipline sur de solides bases, dans les établissements de nouvelle création. L'hôpital de Loches prend de grands accroissements, ses constructions étaient insuffisantes; le roi lui accorde deux arpents de pré, dans l'espace de terrain qu'on nomme encore aujourd'hui *la prairie du roi*. Les sœurs de Loches furent bientôt dans le cas de fournir des religieuses à d'autres hôpitaux. Elles fondèrent des maisons à Clermont et à Riom, à Guéret et à Arles. L'hôpital de Riom donne lui-même des sœurs à celui de la Palisse, celui de la Palisse à l'hôpital de Grenoble. D'autres établissements sont créés à Amboise, à Chinon, à Poitiers, à Niort, à Vierzon, à Aubigny, à Beaucaire et en d'autres lieux. Nous voyons que les religieuses sont enterrées avec une robe noire et la couronne d'épines qu'elles ont portée le jour de leur profession. Leurs voiles de deux aunes de long traînent jusqu'à terre. (*Dictionnaire des ordres religieux.*)

II. *Hôpital de la Charité de Notre-Dame, à Paris.* — Il ne faut pas toujours entendre par hôpital un établissement soumis aux pouvoirs municipaux et placé directement sous la surveillance du pouvoir central. On voit s'établir à Paris, sur la place Royale, par lettres patentes enregistrées au parlement le 15 mai 1627, l'hôpital de la Charité de Notre-Dame, créé et dirigé comme œuvre individuelle, et ressortissant à l'autorité religieuse. Il est fondé par la communauté des hospitalières de la Charité de Notre-Dame. (Voy. *Hôpitaux spéciaux.*)

III. *Maison-Dieu d'Argenteuil.* — En compilant les archives de l'ancien monastère des Bénédictins établis à Argenteuil, on trouve que ce bourg possède déjà une Maison-Dieu sous la première race des rois de France. On conserve les titres de plusieurs donations des XIII^e^, XIV^e^ et XV^e^ siècles, *aux Charités d'Argenteuil*, desservies par des religieux des Billettes, avec le titre de Maîtres des charités.

En 1634, Blaise Pierre, curé d'Argenteuil, adresse à l'archevêché de Paris une supplique tendant à établir dans sa paroisse une congrégation de femmes et de filles dites *Servantes des pauvres*, sous la direction de maître Vincent de Paul, curé de Clichy, fondateur des prêtres de la mission. Les statuts de cette congrégation sont écrits sur une peau de mouton, de la main de saint Vincent de Paul, et signés de lui.

Les Filles de la charité ne faisaient que de naître, leur première origine date de 1633. Leur mission devait être évidemment de desservir l'hôpital d'Argenteuil, puisque les sœurs de Saint-Vincent de Paul, à leur naissance, n'avaient pas d'autre emploi. Saint Vincent de Paul, qui était leur fondateur, a été leur supérieur dès l'origine, et les supérieurs des prêtres des missions ont conservé depuis ce temps-là le même titre.

IV. *Procès international au sujet de l'hôpital d'Ordiarp.* — Un long procès dont l'énoncé ne contient pas moins de 27 pages in-4°, nous fait connaître que l'hôpital d'Ordiarp réuni à celui de Mauléon, situé sur la frontière d'Espagne, reçoit tous les pauvres pèlerins français ou d'autres nations, et qu'ils y sont secourus tant en maladie qu'en santé.

La question avait été de savoir si l'hôpital d'Ordiarp avait appartenu au chapitre espagnol de Roncevaux, dont le chapitre de Bayonne était cessionnaire; et pour établir ce point, avaient été accumulés dans le conseil d'Etat français, actes espagnols latins et français, traductions informes, pancartes en parchemin, lettres patentes, lettres de représailles des rois de France et d'Espagne, brefs des Papes, ordonnances et sentences en espagnol de Madrid et de la province de Guipuseca, de Pampelune, et du vice-roi capitaine général du royaume de Navarre.

Une ordonnance en langue espagnole, du 6 octobre 1635, porte permission de saisir tous les biens des Français qui se trouvaient dans le royaume d'Espagne ; une ordonnance du gouverneur de la province de Guypuseca, du 11 novembre, ordonne de faire mettre sous la main du roi les rentes et biens situés dans cette province, appartenant à des prélats ou gens d'Eglise d'origine française, et à la suite de l'ordonnance, est la déclaration de saisie des revenus et rentes du chapitre de Bayonne, situés en Espagne. Des lettres patentes du roi de France, du 27 septembre 1637, permettent par représailles au saint évêque et chapitre de Bayonne, de saisir et s'approprier les deniers, fruits, revenus, des biens du chapitre de Roncevaux et autres ecclésiastiques situés en France appartenant à des ecclésiastiques espagnols, jusqu'à concurrence des pertes qu'ils ont souffertes et souffriront des sujets du roi d'Espagne. Un arrêt du conseil d'Etat du 15 juin 1638, autorise le chapitre de Bayonne à entrer en possession des biens saisis sur les Espagnols, et à jouir en toute propriété. Ces actes se rapportent au règne de Louis XIII, et prennent leur source dans les guerres entreprises par le cardinal de Richelieu contre l'Espagne. Le procès n'a été vidé qu'en 1733. C'est une preuve à ajouter à tant d'autres, de la grande place que les hôpitaux occupaient dans le passé.

V. *Hôpital de la Charité, à Charenton.* — C'est un petit quartier séparé de la grande institution nationale des aliénés dans laquelle il est resté englobé. Les lettres patentes de son établissement sont de février 1645. (*Collection manuscrite des archives judiciaires*, t. I, f. 468.)

VI. *Hôpital Saint-Joseph, à Moulins.* — La fondation de l'hôpital Saint-Joseph de Moulins, qui a lieu en 1648, est le fruit des libéralités de divers particuliers, et des donations de Henri de Montmorency, pair de France, et de messire Pierre Mérault, seigneur de Corbenille, maître d'hôtel de la feue reine Marie de Médicis.

Antérieurement à cette époque (1620), le maire et les échevins, avec l'approbation du

gouverneur de la province, chargeaient les Frères Saint-Jean de Dieu de la direction de l'hôpital. En 1775, on voit que la maison est administrée par des religieuses.

VII. *Hôpitaux de Baugé.* — La ville de Baugé, fondée en 996 par Foulques Nerra, comte d'Anjou, aujourd'hui chef-lieu d'un arrondissement du département de Maine-et-Loire, et qui possède un hôpital et un hospice n'avait, au milieu du XVII^e^ siècle, aucun établissement pour les pauvres. Ils étaient abandonnés en grand nombre aux dangers et aux tristes hasards de la mendicité.

Une pauvre fille venue de la campagne avec les seules ressources de sa charité et de sa confiance en Dieu, entreprit de les doter d'un hôpital : Marthe de la Beauce, ainsi nommée de la province où elle était née, avait quitté son pays pour aller avec sa famille habiter Baugé. Ses parents, quoique dans la gêne, l'avaient habituée, dès sa plus tendre enfance, à donner à de plus pauvres qu'eux, et son père, à son lit de mort, lui avait recommandé deux choses, l'éducation de son plus jeune frère et la fondation d'un hôpital à Baugé. Elle parvient, à force de travail et d'ordre, à élever son frère et à le placer convenablement; puis, n'ayant rien pour bâtir un hôpital, elle en fit un de sa modeste chambre. Elle y réunit quelques malades, les soigne, et va par la ville quêter pour les faire vivre. En la voyant passer son panier à la main, les riches y jettent quelques monnaies, les marchands un peu de pain, de viande et de légumes, les pauvres la saluaient avec respect en l'appelant : *Ma Sœur*. C'est ainsi que, deux siècles plus tard, devaient commencer, dans une province voisine, les *Petites-Sœurs des pauvres*.

La voyant si bonne et si zélée hospitalière, on la presse d'entrer dans la nouvelle communauté de la Flèche; elle en est tentée elle-même, mais un Père capucin, son confesseur, ne cesse de lui répéter qu'elle sera un jour Hospitalière, non à la Flèche, mais à Baugé, et qu'elle doit se réserver pour accomplir le vœu de son père mourant, et bâtir un Hôtel-Dieu. En vain Marthe lui représente sa pauvreté, et les tentatives restées sans résultat, quoique faites déjà par des personnes riches, influentes et bien supérieures en autorité et en science à une pauvre fille comme elle. Le Père capucin insiste toujours. Forcé d'aller habiter Chinon, il ne cesse de lui rappeler en toute occasion les dernières paroles de son père, et au commencement de l'année 1643, il charge deux de ses frères capucins, qui vont à Baugé, de dire à Marthe qu'il est temps de commencer, et que Dieu lui enverra des auxiliaires qui ne laisseront point son œuvre incomplète.

Marthe alors n'hésite plus, elle va trouver deux hommes de bien, et les supplie d'obtenir du lieutenant général une assemblée des habitants pour aviser aux moyens de bâtir un Hôtel-Dieu. La commune se réunit, reconnaît l'utilité de l'établissement, et en vote la fondation. L'évêque, Mgr de Rueil, et le lieutenant général, l'autorisent, chacun en ce qui le concerne. Marthe fait nommer intendant des travaux et administrateurs de l'Hôtel-Dieu, ses deux premiers conseillers et un troisième digne de leur être associé. Sur sa proposition, on décide que l'hôpital sera placé à la porte de la ville, du côté de la maison des Capucins. Marthe raconta depuis, qu'elle commença son œuvre avec 20 sous. Sa première quête lui rapporte 50 livres. Avec ce petits fonds, elle achète de la chaux, quelques charges de pierre, et les fait apporter sur la place, comme un appel aux habitants. Ceux-ci voyant de si pauvres commencements, ne prennent point l'affaire au sérieux. Elle, sans s'inquiéter de l'opinion, redouble de jeûnes, de mortifications et de prières. A force de mouvements et d'importunités, à l'aide de cette éloquence que donne la foi quand elle se fait l'interprète de la charité, elle obtient que le 1^er^ avril 1643, à la suite d'une procession solennelle, le curé pose la première pierre de la chapelle, et le lieutenant général celles des salles.

Les frais de cette cérémonie avaient épuisé toutes ses ressources; elle fait mettre une grande croix et un tronc à la place même où devait être l'hôpital, et persuade aux administrateurs d'entreprendre eux-mêmes une quête générale à domicile. Chaque soir, elle allait ramasser dans le tronc les aumônes de la journée, les inscrivait avec soin sur son livre de compte, et, pendant sept ans, elle recueillit en tout 120 livres 14 sous 6 deniers. Les administrateurs ne retirèrent de leur quête que 11 livres. Une autre collecte lui réussit mieux. Les jours de marché, elle s'adresse aux gens de la campagne qui apportent leurs denrées à la ville. A l'un elle demande une journée de travail, à l'autre un charroi, à celui-ci du blé, à celui-là des pierres. Ces pauvres gens se montrent plus généreux que les riches; ils ne savent pas refuser à la sœur Marthe; n'était-ce pas leur maison qu'elle bâtissait?

Puis, chaque jour, elle parvient à créer quelques ressources nouvelles à son édifice : tantôt apprenant qu'un legs de 1,000 fr. avait été fait, il y avait déjà longtemps, pour le cas où l'hôpital serait bâti, elle va trouver les héritiers, les menace d'aller jusqu'à Paris plaider la cause des pauvres, et leur arrache ce petit héritage; tantôt elle obtient de l'intendant de la généralité de Tours, en passage à Baugé, les matériaux d'une chapelle abandonnée, et se fait donner la permission d'abattre des chênes dans la forêt de la ville. Une autrefois le bénéfice de l'aumônerie de Saint-Michel, dont les habitants avaient la présentation, étant devenu vacant, elle inspire aux administrateurs la pensée de le demander pour l'hôpital, et l'obtient de l'assemblée populaire. De temps en temps, des mains inconnues lui remettent de petites sommes. Un riche couvreur se charge gratuitement de la couverture de la chapelle et de son entretien. Enfin Marthe, pé-

nétrant jusque dans la chambre des malades en danger de mort, en revenait quelquefois après leur avoir fait faire une dernière bonne œuvre et réserver une place à ses pauvres dans leur testament.

La Providence devait amener dans la contrée Mlle de la Haie, princesse d'Epinoy. Elle a l'inspiration de contribuer à la fondation de l'hôpital. Il faut lire les détails de ce miraculeux concours dans l'histoire de Mlle de Melun, que vient de publier le petit neveu de cette grande bienfaitrice des pauvres.

Pour coopérer à l'achèvement de l'hôpital, Mlle de la Haie vint habiter Baugé, le 10 août 1650. En peu de temps, les ouvriers, réunis et payés par le prince d'Epinoy, eurent achevé le bâtiment. Le frère de Mlle de Melun prenait lui-même la truelle, et portait la hotte pour fournir des matériaux aux maçons. Mlle de la Haie se faisait leur cuisinière, et leur apprêtait à manger.

La ville tout entière s'associa à l'inauguration de l'établissement dont elle avait si longtemps désespéré. Sept ans s'étaient écoulés depuis la pose de la première pierre, et combien de temps aurait-il fallu encore sans cette sœur inconnue qui paraissait si pauvre, et se montrait si généreuse! Marthe de la Beauce s'empressa de prendre l'habit des Sœurs hospitalières à Baugé, suivant le vœu de son père et la prédiction du bon Capucin.

Mlle de Melun aurait bien voulu l'imiter, mais son frère et son directeur lui représentèrent qu'en restant libre de ses mouvements et de ses actions, et en conservant son existence civile, elle serait plus utile à la communauté et aux pauvres. Elle obéit à leurs conseils : quel que fût son désir, elle le maîtrisa. (*Annales de la charité, de février* 1855.)

VIII. *Hospice de la Palisse.* — Cet hospice date de la première moitié du XVII^e^ siècle. Une inscription en marbre placée dans la chapelle de l'hospice est ainsi conçue : « Claude de la Guiche, comte de la Palisse et décédé à Moulins, le 30 janvier 1659, vivant et mourant donna son cœur aux pauvres à qui il avait fait bâtir cet hôpital. » La famille de la Palisse compte parmi ses membres un maréchal de France. Un écrivain moderne s'étonne du ridicule qui s'est attaché au nom de la Palisse, et dit en avoir cherché et n'avoir pu en découvrir la raison.

IX. *Hospice de Saint-Germain, à Paris.* — L'hôpital moderne de Saint-Germain est établi dans les bâtiments de l'ancien hospice, fondé par Mme de Montespan. Louis XIV en fait un hôpital général en 1662. Le roi et Mme de Montespan subviennent à son entretien. Les officiers de la maison du roi et toutes les personnes attachées au service de la cour sont invités à faire quelque aumône à l'hôpital. Une pareille invitation équivalait à un ordre. Un registre était ouvert à l'établissement et chacun se faisait inscrire suivant l'aumône qu'il entendait faire par semaine, par mois ou par année. Les corps de métiers étaient tenus d'aumôner une certaine somme et tous les maîtres établis en corps de jurandes étaient lors de leur réception assujettis à la même obligation.

Il y avait dans l'hôpital Saint-Germain avant 89 des ateliers de travail et des manufactures dont le produit faisait partie des ressources de l'établissement. La constitution d'un économat a lieu dans cet hôpital par Louis XV, en son conseil d'Etat, le 15 septembre 1733. Les directeurs présentent à Sa Majesté un économe propre à veiller au dehors et au dedans sur les ouvriers, jardiniers, laboureurs et vignerons employés au service dudit hôpital, lequel pourra recevoir le casuel ordinaire, ainsi qu'il sera jugé plus à propos par les sieurs directeurs, à la charge de remettre de la main à la main au receveur ce qu'il aura reçu, et le receveur donnera, chaque mois, tant à l'économe qu'à la supérieure des sœurs, les fonds jugés nécessaires pour la dépense courante que l'un et l'autre ont coutume de faire pendant le mois, ce qui sera constaté dans une assemblée par un règlement particulier, qui sera écrit sur les registres des délibérations.

X. *Hôpitaux de Beaumont-sur-Oise.* — Un édit de décembre 1672, enregistré au grand conseil le 20 février suivant, et en la chambre de l'arsenal le 25 du même mois, confère les revenus de l'hôpital de Beaumont-sur-Oise à l'ordre militaire de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint Lazare de Jérusalem. La charge de cette collation de bénéfices est de prendre soin des pauvres et des malades; mais en réalité la mesure est illusoire pour les indigents. Un état de choses si déplorable dure de 1672 à 1693; et durant ce temps-là, les pauvres de la circonscription de Beaumont-sur-Oise, comme ceux des paroisses dans le même cas, sont complétement privés de secours. La reconstruction de l'hospice n'eut lieu que le 1^er^ juillet 1697.

Les revenus de l'Hôtel-Dieu de Beaumont-sur-Oise, au moment de la prise de possession de l'ordre de Saint-Lazare, étaient de 8 à 900 livres. Ce revenu s'accroît par l'agrégation des revenus d'autres petits établissements hospitaliers. Une maladrerie, une léproserie, l'hospice de la Charité, situé à Beaumont même, et une école annexée à cet hospice, viennent se fondre dans l'hôpital. La maladrerie remontait, suivant la tradition locale, au temps des croisades. Quant à la léproserie, elle a une date certaine; elle avait été créée en 1637, à l'occasion d'une maladie contagieuse, mais créée au surplus avec les deniers de l'hospice. Des lettres patentes du 11 février de cette année 1637, autorisent l'Hôtel-Dieu à vendre une réserve de bois au prix de 4000 fr. Avec cette somme, est bâtie hors de la ville et à côté d'elle, une chapelle sous l'invocation de saint Roch, pour recevoir les pestiférés. Des maisonnettes sont construites sur une propriété de

l'Hôtel-Dieu, au milieu d'une pièce de terre entourée d'un mur et transformée en jardin. Malgré cet état de choses qui semble faire de la léproserie une succursale de l'Hôtel-Dieu, la maison fut soumise jusqu'à la révolution de 1789 à une comptabilité distincte. Il faut dire qu'une confrérie s'était formée pour la soutenir, ce qui contribua sans doute à lui créer une existence séparée de l'Hôtel-Dieu.

Une confrérie de dames présidait à la direction de l'hospice de la Charité, et pourvoyait à ses besoins, notamment au moyen de quêtes qui avaient lieu les dimanches et fêtes. La confrérie nommait, pour gouverner l'hôpital, une supérieure, une trésorière et une garde-meuble. La durée des fonctions était de deux années; outre cela deux ou quatre dames étaient chargées, chaque semaine, des soins des pauvres, et accompagnaient leur corps à sa dernière demeure. La quête des fêtes et dimanches a lieu par deux demoiselles de la ville choisies par la confrérie. Une fois par semaine il est rendu compte de l'état des indigents. La Charité continue d'exister jusqu'en 1790, telle qu'elle a été reconstituée en 1689.

Il existait un pensionnat dans l'hospice. L'enseignement était mêlé presque partout à l'administration charitable dans les petits centres hospitaliers. Il faut se faire violence pour critiquer un ordre de choses qui nous montre pendant des siècles, à Beaumont, la même communauté des sœurs de Nevers, vivifiant par sa présence l'Hôtel-Dieu, et l'école gratuite, l'hospice et le pensionnat, et recommençant son œuvre le jour où la loi de brumaire an IV (24 octobre 1795), et celle de vendémiaire an V (7 octobre 1796), restituent aux hospices les biens dont on les avait si inconsidérément dépouillés.

Depuis cette époque, jusqu'au 19 juillet 1846, le vieil Hôtel-Dieu continue de subsister sur l'ancien pied. A cette époque de 1846, les indigents sont transportés par une sorte d'enchantement dans des bâtiments qu'on prendrait, au premier coup d'œil, pour une riche *villa*. L'hôpital neuf est la plus belle maison du pays, ou plutôt c'est un édifice que l'on peut dire monumental, et que l'on éprouve la plus vive surprise de voir s'élever devant soi, quand s'ouvre la porte d'entrée, pratiquée dans un large mur d'enceinte, et qu'on découvre les bâtiments à l'extrémité d'une vaste cour sablée. La cour, les bâtiments et le jardin se développent sur un espace de deux hectares de superficie. Le pensionnat a été détaché de cette nouvelle création, dont la dépense s'est élevée à 70,000 francs. L'administration est parvenue à y faire face avec un modeste revenu de moins de 12,000 francs, dans lequel les biens propres de l'hospice entrent pour moins de 9,000 francs.

XI. *Hospice de Liancourt.* — L'hospice de Liancourt fait remonter son origine à l'année 1645, mais la fondation qui eut lieu alors ne se rapporte qu'à l'entretien de deux prêtres qui, plus tard, devinrent les desservants de l'hospice. En 1672, Roger Duplessis, seigneur de Liancourt, duc de la Roche-Guyon et pair de France, et la dame Jeanne de Scomberg, son épouse, font donation de la ferme de Dorcamp et ses dépendances, et de deux maisons situées à Liancourt, l'une pour servir de retraite aux pauvres malades de leur terre, l'autre pour loger les deux prêtres qui desserviront l'hospice. La fondation de 1645 consistait en une rente de 900 livres que l'hospice possède encore.

Les fondateurs stipulent que les deux prêtres n'appartiendront à aucune communauté, c'est-à-dire qu'ils doivent être de l'ordre séculier, et qu'ils seront soumis à la juridiction immédiate de l'évêque. Si au bout de quatre ans ils sont congédiés, il leur sera donné 50 livres. Après dix ans ils ne pourront plus être *ostez* que pour des fautes très-importantes; et ce, par l'évêque du diocèse, sans qu'on puisse appeler du jugement qu'il portera. Plusieurs messes sont stipulées à la suite de cette clause et mises à la charge des deux prêtres.

La seconde fonction de ceux-ci est de servir les pauvres malades de la maison et de leur administrer les sacrements, etc. Avec la permission du curé de Liancourt, ils auront soin de visiter les pauvres du domaine de Liancourt, ce qui embrasse la circonscription de 14 communes actuelles. On voit qu'il existait dans la ville une autre fondation charitable, dont la destination est analogue à celle de nos bureaux de bienfaisance; elle porte le nom de *Confrérie de la charité.*

La fondation de la famille Duplessis, nom patronimyque des Larochefoucauld actuels, explique que les deux prêtres se concerteront, pour les secours à domicile, avec cette confrérie. Ils remplissent en partie les fonctions attribuées aujourd'hui au receveur. Ils s'occuperont, disent les fondateurs, de la recette et de la dépense, concurremment avec les administrateurs, et favoriseront les rentrées des fonds. Occasionnellement, ils aideront le curé dans l'exercice de son ministère.

Ils sont assistés dans le service de l'hospice (les expressions employées sont dignes de remarque) *par trois filles dévotes, destinées pour le service des pauvres, qui seront prises de la congrégation des pauvres, établie par M. Vincent.*

Il est dit qu'on en prendra une des trois, s'il se peut, qui *sache saigner* les malades, et une qui *sache écrire.*

Celle qui saura écrire tiendra l'école pour les filles de la paroisse, *montrera pour rien* aux pauvres. Les sœurs feront payer ceux qui n'appartiennent pas à la classe des indigents, et mettront à part l'argent qu'elles recevront par cette voie, pour en être compté par lesdites filles comme du reste du revenu de la fondation, sur lequel elles seront nourries et entretenues.

Alors, comme aujourd'hui, point de comptabilité occulte, point de recette faite à un titre quelconque, dans la maison hospitalière, par les desservants et employés de la

maison, qui ne doive tourner au profit de l'établissement.

Si les sœurs deviennent malades ou invalides, après dix ans de service, elles seront assistées dans la maison. Elles tiennent un registre de leur recette et dépense, qu'elles doivent faire signer tous les mois par le curé. Le compte est arrêté tous les ans, par les marguilliers en charge de la paroisse et les prêtres de la fondation, et rendu devant les trois personnes suivantes : le curé, le procureur fiscal et celui que le fondateur nommera pour le représenter. Ceux qu'on appelle plus haut les administrateurs, paraissent être le curé et les marguilliers, réunis aux deux prêtres ; mais les pouvoirs de ces derniers sont cependant très-limités, et on a vu qu'ils étaient révocables. Le curé et le procureur fiscal représentent les pouvoirs publics.

Le jour de l'arrêté du compte est annoncé au prône, dans les 14 paroisses de la fondation, afin que les curés et les confréries qui s'y voudraient trouver fussent prévenus à l'avance. Les comptes sont vérifiés par l'archidiacre, dans sa visite diocésaine, et par l'évêque de Beauvais ou son représentant. Il ne peut être fait de réparations, ni même d'achats de provisions, sans le consentement du curé. C'est lui qui fixe le temps des achats et le prix qu'on doit y mettre, mesure administrative qui répond à celle de la mise en adjudication des denrées. Les deux prêtres (ou chapelains) n'ont d'ordre à donner, en ce dernier point, que de concert avec le curé ; s'il est absent, ils attendront son retour, ainsi que les sœurs, et ne régleront rien sans lui. Les fournitures faites aux religieuses, autres que celles au jour le jour, en dehors de ces règles, sont considérées comme non avenues, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent servir de base à une action en payement.

Le curé, dans ces divers cas, est investi des attributions de l'ordonnateur moderne. Lorsque les baux sont à renouveler, publication en est faite dans les paroisses voisines, sur des notes envoyées par les marguilliers de Liancourt. Les baux sont adjugés devant le juge du lieu.

L'hospice a pour objet de loger les incurables et les malades des *maux lents*, c'est-à-dire des maladies chroniques, de recevoir les *caducs*, qui ne peuvent gagner leur vie, les enfants orphelins de père et de mère, et *ceux de mamelle*, et dont les mères sont mortes et n'auront point de lait.

Avant d'abandonner l'acte de 1672, nous devons mentionner ce qui a trait à l'assistance à domicile. L'acte porte qu'on secourra à domicile les malades que ne pourra recevoir l'hospice, en leur portant nourriture et remèdes. Il leur en sera délivré tous les trois jours, ainsi qu'aux indigents. Les curés des paroisses des terres du donateur, doivent renouveler leurs billets de secours, chaque semaine, faute de quoi les malades sont censés n'avoir plus besoin d'assistance. Le curé de Liancourt donne à la sœur le nom et la demeure du malade, fixe la quantité de pain et de viande à distribuer, ainsi que le nombre de jours que dure le secours. La sœur retire les cartes et billets des mains des fournisseurs, et les représente chaque mois à M. le curé.

XII. On se préoccupait, bien avant l'époque où Thenon écrivait son fameux Mémoire sur les hôpitaux de Paris, et bien avant la venue des encyclopédistes et des philanthropes, de la pensée de coucher les pauvres séparément. Nous en trouvons la preuve dans un petit recueil relatif à l'établissement du bureau des pauvres de Beauvais.

« L'auteur d'un discours chrétien imprimé en 1676 avait marqué que le peu de terrain qu'on avait eu d'abord pour renfermer les pauvres (de l'hôpital) n'avait point permis qu'on leur eût donné à chacun leur lit séparé, et que la nécessité avait fait passer par-dessus cette loi de bienséance, mais que comme l'importance en était assez connue, on en espérait quelques jours l'exécution. On ne peut marquer ici précisément en quel temps on a commencé de faire coucher les personnes âgées dans un lit séparé : ce qui est certain, c'est que les moyens garçons et les moyennes filles n'ont pu avoir chacun leur lit particulier qu'en l'année 1700.

« Pour leur procurer cet avantage si nécessaire, particulièrement aux jeunes gens pour la pureté de leurs mœurs, M. Germer Delacour, très-digne prêtre et des plus affectionnés pour les bonnes mœurs et pour les pauvres, a donné, le 7 mai 1700, la somme de 1,000 liv. qui a été employée sur-le-champ, suivant ses intentions, en bois de lits, draps et couvertures pour les filles ; et le 4 juin de la même année, une autre personne charitable a donné 500 liv. qui, suivant son intention, ont été employées pour les garçons. Depuis ce temps jusqu'à présent (1737), il n'y a plus aucun pauvre de l'hôpital, excepté les petits enfants, qui n'ait son lit particulier chacun dans les dortoirs de son âge et de son sexe. »

XIII. *Hospice de Dourdan.* — L'hospice de Dourdan, qui est desservi depuis son origine par des sœurs de Saint-Vincent de Paul, doit sa fondation à ce héros chrétien. La dotation de l'hôpital, portée par Louis XIV à 8,000 livres, s'éleva successivement à 150,000 liv. versées annuellement sur le domaine du roi dans la caisse de l'infirmerie royale. De nos jours, Louis XVIII (de 1820 à 1823) donne 60,000 fr. pour la construction de l'aile neuve occupée par les vieillards et les infirmes. Charles X, de 1827 à 1829, 12,000 et quelques cents francs pour l'achèvement de la chapelle. Le patrimoine de l'établissement ne dépasse pas aujourd'hui 8,000 fr. de revenu, mais la municipalité a remplacé la munificence royale ; elle alloue une subvention de 60,000 fr. année commune. Elle s'est élevée jusqu'à près de 80,000 fr.

XIV. *Hôpitaux d'Albi.* — Cette ville comptait au XVII^e^ siècle deux hôpitaux, l'hôpital Saint-Jacques et l'hôpital de la Charité, et

trois maladreries. Ces derniers établissements avaient des revenus si modiques qu'ils suffisaient à peine à la dépense des officiers des trois maisons. Ils n'excédaient pas 500 liv.

Le premier acte public qui fait mention de l'hôpital Saint-Jacques se rapporte au 21 avril 1274. En 1689, cet hôpital change d'emplacement. Les indigents sont transférés, partie dans un nouvel hôpital, auquel on donne indifféremment le nom d'hôpital ou d'Hôtel-Dieu, partie dans l'hôpital ou hôtel de la Charité.

L'Hôtel-Dieu reçoit les malades et l'hôtel de la Charité les valides que l'on occupe à divers ouvrages. Dans ces établissements sont versés les revenus des divers petits hôpitaux de la ville et de la contrée. (*Notice historiq.*, 1853.) Les bâtiments primitifs de l'hôpital Saint-Jacques étaient occupés par l'aumônier en presque totalité.

L'hôtel de la Charité, situé au centre de la ville, comprenait tout l'espace occupé aujourd'hui par l'hôtel de ville et l'ancienne maison de feue Mlle Gardès, mais il n'était pas assez spacieux pour y établir des manufactures.

Le 1er juin 1675, un bourgeois d'Albi, Jean Calduguès, lègue aux pauvres de la ville tous ses biens, qui sont estimés à 100,000 liv. Le legs n'est employé que vingt-deux ans après. En 1687, on conçoit le projet de réunir tous les services charitables dans un même établissement, sous le nom d'hôpital général. Le P. Dunot, de la Compagnie de Jésus, était commis par Louis XIV pour établir des hôpitaux généraux dans les villes et gros bourgs de la province de Languedoc. Il existait à Albi un hôpital Saint-Jacques, qui n'était pas assez grand pour servir d'hôpital général. Le conseil des pauvres décide que les biens des maisons hospitalières de la ville seront administrés en commun, conformément à notre législation moderne. La direction est composée, en 1686, de l'archevêque, président; de sept ecclésiastiques, des chapitres ou curés de la ville, du recteur du collége, de l'aumônier de l'hospice, des consuls, du juge temporel et du procureur fiscal. Tous ces directeurs sont membres-nés; les directeurs élus sujets au renouvellement triennal, sont : un prêtre séculier, un avocat, syndic et directeur des archives; un trésorier, un directeur des droits seigneuriaux, un inspecteur des archives, deux directeurs des passants, trois distributeurs du pain, deux directeurs des manufactures, un directeur des habits, un directeur des greniers, un directeur de la cave, un directeur du bûcher, un directeur de la cordonnerie, deux directeurs des bâtiments, un directeur des biens ruraux, un inspecteur de la propreté, trois solliciteurs généraux et un inspecteur général. Le conseil est composé ainsi de 38 membres, dont 14 directeurs nés et 24 élus tirés du clergé, de la noblesse, de la bourgeoisie et de diverses professions.

Des lettres patentes autorisent l'hôpital en 1694. Les biens des trois maladreries y sont réunis. L'une des trois dépendant du consulat de Lescure, il est convenu que les pauvres de cette juridiction seront parties prenantes aux secours de l'hôpital général.

Les constructions commencent en 1697. Elles marchent lentement faute de fonds. La ville sollicite et obtient les droits de subvention accordés aux hôpitaux généraux. Ces droits sont affermés. Le corps de bâtiment du milieu est terminé le 10 novembre 1701. C'est à cette époque que la réunion des pauvres de la Charité et de l'Hôtel-Dieu s'effectue. La raison d'économie détermine le conseil à prendre ce parti. On fait un traité avec les dames religieuses. Eu égard à leur dépense et à leur nourriture, il leur est accordé 160 liv. pour leurs soins, ce qui fait 40 liv. pour chacune. Moyennant cette gratification, elles se nourrissent à leurs frais, comme bon leur semble. La translation a lieu avec beaucoup de pompe. Parmi les pauvres de la Charité figurent les archers. On chante le *Veni Creator* et le *Te Deum*. La bâtisse de l'aile du nord se continue, grâce aux dons, aux quêtes et aux emprunts, et grâce aussi aux droits établis sur la viande consommée tant dans le faubourg de Castelviel que dans la ville. En 1707 la subvention est prorogée de six ans, et de prorogation en prorogation, elle dure jusqu'à la révolution. La construction de l'aile gauche ne s'achève qu'en vingt ans.

Au moyen d'acquisitions successives, l'hospice eut une belle et grande avenue dont la majeure partie forme aujourd'hui la grande cour. Dans l'avenue, on avait planté des mûriers qui servaient à nourrir des vers à soie. On avait établi une magnanerie dans l'hospice. On faisait venir des personnes de Lavaur pour la diriger.

La moyenne de la population de l'hospice d'Albi est de 238 individus, produisant un effectif de 87,312 journées, dont 60,040 à la charge de l'hospice et 27,272 de la population payante.

XV. *Hôtel-Dieu de Châteaudun.* — L'Hôtel-Dieu de Châteaudun donne lieu, en 1693, à un curieux conflit entre le maire perpétuel de Châteaudun, René Fedé, conseiller de Sa Majesté, et le juge de la ville. Le 30 septembre de cette année 1693, le maire perpétuel de la cité convoque une assemblée pour nommer les commissaires et administrateurs de l'Hôtel-Dieu. L'usage était de convoquer cette assemblée à l'hôtel de ville, le maire s'était conformé à l'usage. Que fait le juge (juge de seigneur et non juge royal)? De concert avec son neveu Léon Boëste, procureur fiscal de la seigneurie, il convoque le même jour une assemblée générale des habitants, en son auditoire, et par l'effet du crédit dont jouissent dans la ville l'oncle et le neveu, ils attirent les uns en l'auditoire du juge et empêchent les autres de se trouver à l'hôtel de ville. Que va faire de son côté le maire perpétuel de Châteaudun pour se tirer de ce mauvais pas? Il s'arrête au parti de nommer d'office des commissaires et des administrateurs de l'Hôtel-Dieu, dans le même temps

que le juge en faisait nommer par les électeurs dans son auditoire. Curieux exemple de l'esprit de rivalité des petites villes appliqué à la charité.

Le conflit est déféré au conseil d'Etat. Le maire expose que l'édit de création des maires, du mois d'août 1692, a ordonné que toutes les assemblées générales des villes seront convoquées par les maires, qui les présideront à l'exclusion de tous juges. Rien n'était plus clair; cependant dans plusieurs villes du royaume, au mépris de son texte, des juges avaient convoqué les assemblées dans leur auditoire, ainsi que venait de le faire le juge de Châteaudun.

Un arrêt du conseil, du 10 novembre 1693, ordonne l'exécution de l'édit, prononce la nullité de l'assemblée et une peine de 1,000 livres d'amende contre les infracteurs. Le juge de Châteaudun était d'autant plus inexcusable que les habitants présents dans son auditoire avaient demandé acte de la coutume constante de la tenue de l'assemblée dans l'hôtel de ville. Le maire, par de puissants motifs, conclut à être maintenu dans les fonctions les plus essentielles de sa charge, et à la cassation de la nomination faite en l'auditoire du juge.

« Ouï le rapport du contrôleur général des finances, sieur Phélippeaux de Pontchartrain, le roi en son conseil ordonne, par arrêt du 1er décembre 1693, que les assemblées des habitants de la ville de Châteaudun, pour l'élection des commissaires et administrateurs de l'Hôtel-Dieu et autres, seront convoquées par le maire, qui y présidera à l'exclusion de tous juges; et sans avoir égard à la nomination des commissaires faite en l'auditoire du juge, ordonne qu'une nouvelle assemblée sera convoquée à l'hôtel de ville, en la manière accoutumée, sauf aux officiers de la justice seigneuriale à y assister en qualité d'habitants, si bon leur semble. Défense est faite de troubler à l'avenir le maire perpétuel dans l'exercice de ses fonctions, à peine de 500 livres d'amende pour chaque contravention. »

La nomination faite à l'auditoire du juge était nulle, mais l'expédient imaginé par le maire de composer l'administration de l'Hôtel-Dieu était vicié aussi dans son principe, puisqu'il y manquait l'indispensable élément du libre choix des habitants. (*Archives du ministère de l'intérieur.*)

XVI. *Hôtel-Dieu de Chevreuse* — L'Hôtel-Dieu de Chevreuse semble d'origine religieuse. La ligne séparative entre le spirituel et le temporel de la maison n'est pas bien tracée. Elle était desservie par la supérieure et les religieuses de la communauté du royal monastère de Saint-Louis. Les sœurs s'adressent d'elles-mêmes au conseil d'Etat et demandent un règlement qui régularise le gouvernement des biens de l'Hôtel-Dieu. Le roi, par des lettres patentes du 3 mars 1694, établit un conseil chargé de préparer un projet de règlement dont l'élaboration ne dure pas moins de vingt-neuf ans. Il est consacré par un arrêt du 22 juin 1725, c'est la copie littérale des règles du droit commun. — *Voy.* ADMINISTRATION, *Règlement de* 1728.

XVII. *Hôpital de Jouars-Pontchartrain.* — L'hôpital de Jouars-Pontchartrain ne remonte pas plus haut que la fin du XVIIe siècle (1695); mais il avait existé antérieurement dans d'autres communes voisines de petits établissements de bienfaisance dont l'hôpital de Pontchartrain ne fut que la continuation et le développement. Ces petits établissements avaient subi les effets de la dévolution faite par Louis XIV à l'ordre hospitalier du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de tous les biens des hospices *où l'hospitalité n'avait pas été réservée.* — *Voy.* ci-après : UNION DES HÔPITAUX. — Les anciens établissements rentrèrent en possession de leurs biens le 16 décembre 1695.

A cette époque, l'hospitalité est rétablie à l'Hôtel-Dieu de Nauphle-le-Château, auquel sont réunis les revenus des maladreries de Saint-Barthélemy, de Garancières et de Trappes, communes environnantes de Pontchartrain. Injonction est faite au greffier des archives de l'ordre du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de remettre à l'hospice de Nauphle tous les titres concernant les biens des divers hospices dont on opérait la fusion en un seul, conformément à la constante tendance de l'administration charitable sous l'ancienne monarchie. Il est stipulé dans l'acte de fusion que chaque commune sera partie prenante dans les secours, à proportion du revenu qu'elle apporte.

La recette totale de l'Hôtel-Dieu, nonobstant l'agrégation des trois maladreries, ne s'élève pas au delà de 6 à 700 livres, et le revenu particulier de celle de Nauphle n'entrait dans cette somme que pour 40 à 50 livres. Il ne faut pas mesurer ces sommes à la valeur du numéraire actuel; mais elles n'en étaient pas moins fort minimes. La transformation de l'hôpital s'opère sous les auspices de Louis Phélippeaux, comte de Pontchartrain, chancelier de Louis XIV, intendant et commissaire en la généralité de Paris, et de Marie de Maupeou, son épouse, autre nom qui deviendra fameux dans les fastes du parlement. L'Hôtel-Dieu de Nauphle n'avait pas de bâtiments à lui; il eût fallu en louer, et le loyer seul, disent les titres, aurait absorbé le revenu. De plus, la commune de Nauphle était privée d'eau, inconvénient grave pour un hôpital. En le transportant dans la paroisse de Pontchartrain, on trouverait de l'eau et un air extrêmement pur.

Le comte et la comtesse de Pontchartrain (104) achètent sur cette paroisse, au hameau des Bordes, une maison bâtie sur une éminence à laquelle est attenant un jardin de cinq arpents entouré de murs, dans le but d'établir le nouvel hôpital. L'acte de création décrit minutieusement les lieux: donation est faite *à Dieu* et aux pauvres d'une maison consistant, etc., etc. Le jardin est planté aux frais des donateurs, qui stipulent la réserve de la jouissance des arbres et du

(104) M. de Pontchartrain a donné son nom à la commune de Jouars.

logement du jardinier leur vie durant. La maison tombait en ruines : elle est reconstruite à neuf. Les donateurs font bâtir une chapelle et un logement pour le jardinier, et relèvent les murs du jardin. La dépense, en dehors du prix de vente, s'élève à 10,000 francs. Ils ajoutent à leur libéralité 1,200 livres consacrées à l'achat de meubles et du linge. Huit lits sont constitués, dont quatre à perpétuité laissés à la nomination des bienfaiteurs et leurs hoirs. Il est stipulé que les pauvres malades de la paroisse de Jouars et de toutes celles qui dépendent de la seigneurie seront reçus, nourris et médicamentés dans l'hôpital. L'acte stipule, en outre, que la maison sera desservie par trois sœurs de la charité de Saint-Lazare (les mêmes que les sœurs de Saint-Vincent de Paul).

La gestion de l'hospice est confiée à deux administrateurs, dont l'un est choisi par l'évêque de Chartres, l'autre par les fondateurs : ceux-ci nommaient le receveur. Les fondateurs se réservent des droits qui appartiennent aujourd'hui à l'administration publique : tel est celui que les administrateurs ne pourront recevoir par donation ou testament qu'avec l'agrément des donateurs et leurs hoirs; tel est encore celui de rédiger les statuts et règlements qui seraient arrêtés plus tard, et suivant lesquels l'Hôtel-Dieu serait régi, conduit et gouverné. Enfin l'acte stipule que tous les soirs, à sept heures, il sera chanté, après le souper des malades, devant l'autel de la Vierge, les litanies de la sainte Vierge, avec le psaume *De profundis*, à l'intention des donateurs.

Ces derniers sollicitèrent des lettres patentes, confirmatives de leurs dispositions contractuelles; elles furent obtenues le 9 avril 1698 et enregistrées au parlement le 6 mai suivant. Les Sœurs de la charité furent installées le 15 mai. Les 9, 12 et 14 du même mois de mai, le curé de Jouars (Fleury), Pierre-Philippe et Nicolas Poussin avaient été nommés, les deux premiers, administrateurs; le dernier, receveur et économe.

Le fils du chancelier Phélippeaux de Pontchartrain calculait, en 1714, avec quelque ostentation que les libéralités faites tant par ses père et mère que par lui, capital et intérêts compris, représentaient la somme de 89,959 fr.

XVIII. *Hôpital de Marly.* — L'hôpital de Marly est autorisé par lettres patentes d'août 1698, enregistrées au parlement le 14 août. E les réunissent à l'hôpital les biens et revenus de la maladrerie de Saint-Lazare-les-Survilliers, paroisse de Saint-Vitz-sous-Montméliant. L'établissement doit en jouir à partir de 1695. Ils seront employés à la nourriture et l'entretien des pauvres malades reçus dans l'hôpital de Marly, à la charge, premièrement, de satisfaire aux prières et services dont la maladrerie pouvait être tenue; secondement, de recevoir dans l'hôpital les pauvres malades de la paroisse de Saint-Vitz, par préférence à ceux de Marly, à proportion des revenus de la maladrerie.

Les lettres patentes portent que l'hôpital sera gouverné par des administrateurs en la forme prescrite par les ordonnances. Pour se fonder, il commence par acheter, les 5 et 8 avril 1701, deux petites maisons *se joignantes*, moyennant 560 livres. Quarante-quatre ans s'écoulent; il acquiert alors deux *travées* de grange et jardin contigus pour le prix de 350 livres; ces trois achats parurent un emplacement suffisant pour bâtir l'hôpital tel qu'il existait en 1760. (*Arrêt du parlement du 31 mars 1760; archives du ministère de l'intérieur.*)

Les biens de la maladrerie de Saint-Lazare consistaient, au moment de sa réunion à l'hôpital, en une ferme, quelques terres, environ 24 arpents de bois et 6 septiers de grains de *gros*, 2 sur les dixmes de Saint-Vitz, le tout affermé 900 livres, toutes charges déduites. Le prix des fermages était monté successivement à 1,200 livres; mais, en 1760, le renouvellement des baux allait porter le même revenu à 1,800 livres : il aurait ainsi doublé en soixante ans. L'hôpital jouit, en outre, de 63 livres 15 sols de rente perpétuelle sur les aydes et gabelles; il possédait, de plus, 14 arpents de terre au territoire de Marly donnés à l'hôpital, le 12 février 1717, par un sieur Lamy, bourgeois de Paris : ces 14 arpents étaient affermés 200 livres. De 1745 à 1747, l'hôpital est rentré, par les soins d'un de ses administrateurs, dans une somme d'environ 7,000 livres que lui doivent quelques particuliers et fermiers. Cette somme est employée, en majeure partie, à la reconstruction et réparation de bâtiments nécessaires au service de l'hôpital. Suivant les devis et marchés au rabais, la dépense faite à cette occasion monte à 6,000 livres. De grands progrès se sont opérés de 1745 à 1747; ils sont dus surtout au concours de Lallement de Nantouillet, haut justicier de cette ville. Celui-ci propose aux administrateurs, la même année 1747, d'établir des sœurs grises dans l'hôpital. Les administrateurs en délibèrent et donnent pouvoir au curé de traiter avec la communauté des Filles de charité, Servantes des pauvres, établies à Marly, faubourg Saint-Lazare, pour l'installation de deux sœurs. Leur entretien coûtera 200 livres par an pour chacune. Le payement de cette somme doit être hypothéqué sur la ferme louée 1,200 livres. Lallement de Nantouillet consent à subventionner une troisième sœur. Un acte par-devant notaire du 3 septembre 1747 consomme le traité. Les parties au contrat sont le curé de Marly, le sieur de Nantouillet et la communauté des Filles de la charité, autorisée de son *supérieur* (le supérieur des Lazaristes). La communauté accepte d'envoyer trois sœurs. Le sieur de Nantouillet offre pour sûreté à la communauté un contrat sur les aydes et gabelles au capital de 11,000 livres produisant 275 livres de rente perpétuelle (2 1/2 pour cent). Les 75 livres d'excédant seront employées au soulagement des pauvres malades de Marly et de la paroisse qui ne pourraient pas être traités dans l'hôpital. Par le même acte, l'hôpital s'engage à compter à la

communauté 1,200 livres pour faire le fonds d'une apothicairerie dans l'hôpital, plus 600 livres pour l'*accommodement personnel* de deux des trois sœurs, voyages, instruments de chirurgie et autres choses nécessaires à leur usage. Lallement de Nantouillet fait une seconde proposition aux administrateurs. Elle a pour objet la fondation d'un lit dans l'hôpital pour les pauvres malades de Puisieux, sa paroisse. Le fondateur faisait don, pour couvrir cette dépense, d'un contrat de 300 livres de rente perpétuelle sur les aydes et gabelles, au principal de 12,000 livres (toujours 2 1/2 pour cent), avec toute garantie, même des faits du prince. Le même donateur offrait de payer en l'acquit de l'hôpital, à la communauté des sœurs grises, les 12,000 livres applicables à l'apothicairerie, et les 600 livres qui devaient leur être payées en sus; enfin de donner 200 livres encore pour *boiser* la salle de l'apothicairerie. Une pareille proposition était trop acceptable pour ne pas être accueillie avec reconnaissance; elle le fut, et les administrateurs donnèrent cette fois encore au curé de Marly le pouvoir de l'accepter. Non-seulement le donateur accomplit exactement toutes les clauses de la donation, mais il les dépassa. Au lieu de payer, suivant ses offres, les 200 livres promises pour la *boiserie*, il fait faire à ses frais menuiserie et ferrures dont le prix excède de beaucoup les 200 livres.

L'hôpital n'avait que très-peu de linge, encore était-il très-usé et hors de service. Lallement de Nantouillet, voyant les bâtiments réparés et accrus, approvisionne la lingerie de 1,020 aunes de toiles de diverses qualités à l'usage des pauvres malades et pour le service des trois filles de charité. Si jamais donateur avait mérité la gratitude d'une administration, c'était bien celui-là, et cependant il devait essuyer de dures résistances à des prétentions fondées. Bien que ce fût par ses conseils et ses démarches qu'ait été obtenu l'accroissement des fermages, il n'entendait pas s'immiscer dans la gestion.

Ne pouvant séparer sa pensée des besoins des pauvres, ni se lasser de les secourir tantôt sous une forme, tantôt sous une autre, il a fait une distribution d'argent, de toile, d'étoffes pour habits, de bonnets, de bas, de sabots, aux pauvres de la paroisse par l'entremise de la supérieure des sœurs de la Charité. Celle-ci enregistrait les dons sur un registre qu'elle tenait à cette fin. Pour plus de régularité, ce registre était arrêté tous les mois par le sieur de Nantouillet, conjointement avec le curé, qui le signait avec lui. Cette distribution était étrangère à l'hôpital. Les administrateurs veulent s'en emparer. Là ne se borne pas leur tort. Ils accusent cet homme si dévoué, si généreux d'enlever de l'hôpital des pièces de toiles et d'autres effets dont il l'a gratifié. Ils vont plus loin : ils complotent l'expulsion des trois filles de charité, notamment de la supérieure, sous le prétexte que les distributions d'aumônes dont elle est chargée lui ont acquis un trop grand crédit sur tous les pauvres, crédit auquel ajoute encore l'autorité dont jouit dans l'hôpital M. de Nantouillet. A les en croire, la supérieure maltraite les malades, refuse d'admettre ceux qui se présentent, résiste aux avis des médecins et aux ordres des administrateurs. Si ces derniers s'en fussent tenus là, on pourrait supposer que les faits allégués n'étaient pas entièrement calomnieux, et que la rupture du traité passé avec les religieuses eût été plus ou moins motivée; mais leur ressentiment éclate avec tant de violence, qu'ils veulent rejeter jusqu'aux bienfaits de M. de Nantouillet. Ils demandent la suppression du lit qu'il a fondé dans l'hôpital comme lui étant onéreux. Le contrat qui l'instituait était de sa nature irrévocable; les administrateurs étaient insensés d'en demander la dissolution. Leur plan de conduite avait reçu la consécration d'une délibération spéciale dans une réunion du bureau; mais l'assemblée n'avait pas été convoquée en conformité du règlement. On y avait appelé des particuliers qui n'avaient ni état ni qualité pour y paraître. Il y avait été résolu que les administrateurs feraient à l'avenir les distributions d'aumônes établies par M. de Nantouillet; que celui-ci rétablirait les toiles qu'il avait fait enlever de l'hôpital. Or, il était avéré que le bienfaiteur avait fait acheter les chanvres dont les toiles étaient fabriquées. La troisième résolution prise par l'assemblée, l'expulsion des sœurs, ne reposait que sur de vagues imputations. La quatrième mesure était encore plus insoutenable. Si le lit fondé était onéreux, c'est qu'il y avait désordre, car l'hôpital avait reçu les 300 livres de rente pendant douze ans, soit 3,600 livres; et il était de fait notoire que, pendant ces douze années, les malades de la paroisse de Puisieux n'avaient pas occupé à eux tous, la valeur d'une année, le lit fondé en leur faveur. Cette défense dont nous trouvons les éléments dans un arrêt était péremptoire.

M. de Nantouillet a déféré au parlement l'illégale, injuste et ingrate délibération du bureau; il demande sa mise au néant. Si le bureau avait raison, il fallait qu'il portât plainte au procureur général; qu'il lui soumît ses mémoires d'attaque : le sieur de Nantouillet lui eût remis ses réponses. Il conclut à ce que la plainte soit rayée et biffée des registres, et cela d'autant mieux qu'elle contient des attaques contre son honneur et sa probité. C'était une occasion pour introduire dans l'hôpital un nouveau règlement : M. de Nantouillet le sollicite lui-même, et le procureur général y conclut. — *Voy.* ADMINISTRATION, *Règlement de* 1760.

Nous mentionnons ici les dispositions de l'arrêt qui s'appliquent à la situation de l'hôpital de Marly et entrent dans le vif du différend. Il statue que l'hôpital recevra tous les malades de Saint-Vitz-sous-Montmeillant, que ceux de Marly de la première paroisse seront reçus de préférence, à proportion des biens et revenus de la maladrerie de Saint-Lazare-les-Survilliers. Il con-

firme les actes passés, tant avec la communauté des Filles de la Charité qu'avec Lallemant de Nantouillet. Le lit fondé par ce dernier est destiné au malade désigné par le curé de la paroisse de Puisieux, sauf à être occupé temporairement seulement par un malade de Marly pendant le temps qu'il est vacant. Le trésorier remet spécialement à la sœur supérieure la somme de 75 livres de rente destinée au soulagement des pauvres malades, tant de Puisieux que de Marly, non placés dans l'hôpital. Elle devra rendre compte de l'emploi au sieur de Nantouillet, en son vivant, et à ses successeurs les hauts justiciers de Marly. Le reliquat était reporté sur l'année suivante. S'il était remis manuellement aux sœurs des aumônes pour les pauvres, en deniers, étoffes, toiles et autres effets, elles les distribueraient selon l'intention du bienfaiteur, envers lequel elles étaient seules comptables.

L'arrêt confirme l'établissement dans l'hôpital d'un fonds d'apothicairerie, mais il sera visité deux fois par an par un médecin de Senlis, lequel réglera les médicaments qui devront être rejetés, conservés ou ajoutés. L'hôpital payera au médecin ses deux visites. Les remèdes et médicaments doivent être fournis gratuitement tant aux pauvres de l'hôpital qu'à ceux de la ville et de Puisieux, etc.

XIX. *Hôpital et Hospice de Bayeux.* — La ville de Bayeux a recueilli les avantages de sa position de siége épiscopal ; elle possède un hôpital et un hospice, deux magnifiques établissements construits par le même prélat, M. de Némours, au XVII^e^ siècle.

XX. *Hôpital à Dammartin institué par Bossuet en* 1699. — Les *Mémoires* et *Journal* de l'abbé Ledieu, publiés en 1856 et qui nous font vivre dans l'intimité de Bossuet pendant plusieurs années, portent témoignage de l'assiduité avec laquelle le clergé, dans la personne des évêques, assistait aux assemblées des hôpitaux présidés par eux. L'évêque se sentait chez lui dans les hôpitaux. Ce sentiment, affaibli, sinon aboli dans l'épiscopat, par la faute de la société civile, nous en convenons, doit se raviver. La société civile a fait un pas vers le clergé ; qu'il en fasse deux et davantage s'il le faut pour regagner tout ou partie du terrain perdu. En 1699, l'évêque de Meaux *fait* l'établissement d'un hôpital à Dammartin (7 novembre). L'Hôtel-Dieu et la maladrerie y étaient réunis. Beaucoup de bons esprits pensent de nos jours que l'union de tant d'hôpitaux qui eut lieu de 1695 à 1705 (*Voy.* ci-après) fut une mauvaise mesure contre laquelle le clergé protesta. La présence de Bossuet à Dammartin prouve le contraire. Deux jours après, Bossuet passe à Mitry et y visite un nouvel hôpital auquel sont pareillement unis l'Hôtel-Dieu et la maladrerie du lieu. Ce qu'on veut faire passer de nos jours pour une sorte de vandalisme civil, fut, comme nous l'établirons, une sorte de résurrection pour plusieurs, un immense bienfait pour un grand nombre. (*Voy.* t. I, p. 2 du *Journal.*)

Bossuet travaille à la prospérité de l'Hôtel-Dieu de Dammartin. Il a obtenu du roi la coupe d'un petit bois dont l'établissement fera son profit (p. 22). A Meaux, Bossuet tient les bureaux de l'Hôtel-Dieu le 2 mai 1700, dans l'Hôtel-Dieu même, et celui de l'hôpital, à l'évêché, pour les affaires des legs d'un chanoine nommé Mutel (p. 30.). Au mois de septembre de la même année il est à Paris, il va à Saint-Lazare (la maison mère des Filles de la Charité y était alors), et s'y arrête trois jours pour le service des pauvres de son hôpital général de Meaux; c'est l'abbé Ledieu qui passe le contrat comme fondé de pouvoir (p. 153). De retour à Meaux, il va, le 10 octobre, dans l'après-dînée, tenir le bureau extraordinaire de l'hôpital général et fait ratifier par les administrateurs le contrat passé à Paris. Le lieutenant général et les autres magistrats adhèrent à la mesure avec une grande unanimité. Ces fonctionnaires sont les membres-nés. Le 3 novembre suivant, Bossuet envoie l'abbé Ledieu et son neveu pour établir une administration réglée à la maladrerie de Rebais. Il faut entendre par là que l'hospitalité, désertée pendant un temps plus ou moins long, allait y être régénérée, et refleurir par la règle. Le 11 novembre il va y avoir un receveur à l'hôpital général à la place de celui qui venait de mourir. Bossuet était absent, il revient tout exprès pour présider le bureau général. Les trois sœurs arrivées de Paris sont reçues le 14 novembre par le grand évêque, venu à l'établissement deux fois en quatre jours. Le dimanche 2 janvier 1701, il se dispense d'aller au sermon et à vêpres pour présider le bureau de l'Hôtel-Dieu. Le lendemain il est à l'hôpital général pour le visiter et en même temps pour y voir les trois Sœurs de la charité qui y mettent un très-grand ordre (p. 169). On voit à cette même date du 3 janvier, qu'il a donné une prébende à un chanoine de la cathédrale, nommé Navarre, lequel dit la Messe aux sœurs, et est chargé de l'instruction dans la maison. Ce chanoine, on le sait, dotera l'hôpital général à sa mort. Son prédécesseur dans la prébende en avait donné l'exemple. L'aigle de Meaux ne croit point descendre ni déroger à la charité évangélique, en s'immiçant dans les affaires de l'hôpital comme dans les siennes propres. Il ne se borne pas à présider le bureau, à visiter l'hôpital et les sœurs, la grande parole de l'auteur des *Oraisons funèbres* se fait petite pour exhorter les pauvres de l'hôpital général dans leur chapelle à l'occasion du jubilé (18 mai 1701). — Au retour il trouve chez lui le P. Bourdaloue et M. de Montholon, premier président au parlement de Rouen, ainsi qu'un conseiller au parlement de Paris (M. de la Guillaumie), qui tous ont dîné avec lui ; et sur le soir, lui, sa compagnie et sa famille, ils sont allés coucher à Jouarre, pour la profession de Mlle de Montholon. Bossuet

dira la Messe pontificale et le P. Bourdaloue prêchera. Bossuet, âgé à cette époque de 75 ans, fait sans cesse le voyage de Paris, de Versailles, de Marly, et prend place au conseil du roi. Il combat le quiétisme avec l'ardeur qu'on sait ; il lutte contre les Jésuites ; il est sur la brèche contre le jansénisme. Il écrit son grand ouvrage de la *Politique tirée de l'Ecriture sainte*, commente l'*Apocalypse*, traduit les *Psaumes* en vers français avec une sorte d'acharnement, multiplie les mandements et les instructions pastorales ; ce n'est pas, comme on le voit, le désœuvrement, ni la caducité qui le conduisent au bureau des Hôtels-Dieu et des hôpitaux ; ce n'est ni par hasard ni passagèrement qu'on le voit les fréquenter. Le 15 janvier 1702, pendant qu'il préside celui de l'hôpital général, le lieutenant de police de Meaux se présente pour y prendre place à côté du lieutenant général ; c'était une innovation. Le lieutenant de police se présente au nom du roi, dit-il ; Bossuet, qu'on a si souvent accusé d'être courtisan, demande que Sa Majesté s'explique par un arrêt de son conseil, mais provisoirement il s'oppose aux prétentions du lieutenant de police (Mutel). « On ne vous refuse rien, » lui dit-il, « mais provisoirement on demeure comme on est (p. 264). » On retrouve Bossuet au bureau de l'hôpital général le 31 avril, à celui de l'Hôtel-Dieu le 7 mai. Le dimanche 21 mai il dit la Messe au même lieu et donne l'habit à la sœur Sainte-Madeleine avec une exhortation, ce qui ne l'empêche pas de présider le bureau de l'hôpital général, et après-dîner il siége au bureau de l'Hôtel-Dieu. Nous lasserions nos lecteurs en fournissant de plus longues preuves de l'assiduité aux séances du grand évêque qui, lui, ne se lassait pas.

§ XIII. *XVIII^e siècle.* — 1. *Hospices de Besançon.*—Les anciens établissements hospitaliers de Besançon étaient au nombre de trois : l'hôpital Saint-Jacques dont le revenu spécial est de 47,985 fr. 26 c.; l'hospice de la Charité ou de Saint-Jean-l'Aumônier, du revenu de 10,092 fr. 89 c.; et enfin l'hospice du Saint-Esprit, ou des Enfants trouvés, dont la recette est de 46,527 fr. 51 c. Ce détail que l'on a conservé malgré l'union des revenus consacrée par les lois modernes n'est pas sans prix. —*Voy.* ENFANTS TROUVÉS.

Les trois hospices n'en font plus qu'un à partir de 1703. L'hôpital Saint-Jacques où ils se concentrent, est une des plus belles et des plus vastes créations de la charité de nos pères. Les ducs de Grammont contribuent pour une forte part à son érection qui remonte à l'époque dont nous parlons. On se fera une idée du soin avec lequel étaient étudiés les plans de construction, en ce temps-là, si nous disons qu'on mit dix-sept ans à discuter celui de l'hôpital Saint-Jacques. Vauban fut consulté. Il ne coûterait pas aujourd'hui moins de trois millions. Il est assuré sur le pied d'une valeur de 1,816,000 francs. Sa superficie est de 35,860 mètres. Les bâtiments forment un immense quadrilatère. Une grille superbe en fer, d'une hauteur plus qu'ordinaire et d'au moins 150 pas de long, l'enferme du côté de la voie publique. Dix globes à jour sur des piédestaux très-ouvragés lui servent de couronnement. La porte d'entrée est d'un travail rare, elle est décorée de quatre vases antiques et d'un fronton surmonté d'une croix et orné au centre d'un médaillon sur lequel on lit : *Tibi derelictus est pauper, orphano tu es adjutor.* (*Psal.* x, 14.) On a trouvé moyen de relier aux anciens bâtiments la chapelle de l'ancienne communauté des dames du Refuge, et d'en former une aile symétriquement reproduite du côté opposé par une aile semblable. Dans chacune des deux ailes sont pratiquées des portes cochères qui dispensent de faire passer les voitures de chargement par la cour d'honneur, laissée ainsi à la libre disposition des administrés. Cette dernière cour est plantée d'acacias et environnée d'une ceinture de lauriers en caisse. Les cinq vaches de l'hôpital paissent les gazons qui s'étendent sous ses quinconces. De larges arcades servent de promenoirs en avant du rez-de-chaussée de l'édifice, et chaque dortoir a deux balcons en fer donnant sur la cour. L'intérieur répond à cette magnificence. Des salles supérieurement aérées, que l'on trouverait aujourd'hui trop étendues, convergent à une chapelle centrale visible à travers les portes grillées, par les occupants de chaque lit. Un escalier à rampes de fer contourne l'autel au dos et aux flancs. Nous avons compté dans une seule salle, trente fenêtres de dix pieds de haut, placées au-dessus de l'affleurement des ciels de lit. Les alcôves sont en bois, mais non fermées à leur sommet et n'ayant dans leur largeur que des rideaux ouverts la plupart du temps, de sorte qu'à la différence de ce qui a lieu dans un grand nombre d'hôpitaux de la Franche-Comté, les assistés ont le bénéfice de tout l'air respirable de la salle et des courants d'air qu'on y ménage. Nous avons remarqué dans la salle des militaires, un calorifère en tôle, formant un carré long de quinze pieds et permettant aux malades de se chauffer les pieds et les mains, tout à l'entour. Cette salle ne compte pas moins de cinquante lits. Il existe sept salles en tout au premier étage, et au second une salle de convalescents. La pharmacie, construite aux frais de Gabriel Gaston en 1723, est un curieux morceau d'ornementation du temps. Les trumeaux et les consoles en sont richement dorés, et d'élégants balustres décorent chaque rang de ses étagères. L'officine ne se compose pas de moins de trois pièces. L'hôpital possède vingt baignoires ordinaires et une pour les bains sulfureux. La chapelle générale ayant appartenu à l'ancienne communauté des dames du Refuge est formée d'une coupole régulière et d'une nef elliptique avec des transepts pour les diverses catégories d'assistés, les sœurs et même le public. Le jardin d'un hectare est planté en légumes dont on vend avantageusement les primeurs.

II. *Mesure pour l'entretien des hôpitaux en* 1724 (18 juillet). — Le gouvernement de Louis

XV, vingt ans après les derniers efforts du règne de Louis XIV, pour la restauration des hôpitaux, recourt à une mesure générale d'un autre ordre. Elle a pour cause *l'entretien des hôpitaux et la nourriture des mendiants*, et pour moyen des droits d'octroi établis dans les généralités. Nous avons donné la série des arrêts rendus par le conseil d'Etat au mot CAPITAL ET REVENUS DE LA CHARITÉ, chap. *Octroi*. Le point de départ de la réforme de Louis XIV était l'année 1695; le point de départ de la grande mesure du règne de Louis XV, est un arrêt du 18 juillet 1724.

Nous chercherons à nous rendre compte des résultats de la mesure ci-après en parlant des *Hôpitaux généraux* dans un chapitre à part et au mot MENDICITÉ. Nous ne nous occupons ici que des hôpitaux en général.

III. *Hôtel-Dieu de Marseille.*— Cet hospice est un des plus anciens du royaume ; nous le plaçons ici par la raison que les faits qui suivent se rapportent à l'année 1728. Au moment où éclata la peste de 1720, il contenait 800 pauvres. Les soldats de la citadelle et ceux des casernes lui coûtent des sommes considérables. Il reçoit des enfants naturels ou enfants trouvés, ces deux noms sont employés alternativement dans le document authentique où nous puisons ces faits. (*Arrêt du conseil d'Etat du 27 janvier* 1728.) Les enfants y sont agglomérés en 1728 au nombre de 200. L'Hôtel-Dieu ou hôpital général, car ces deux noms aussi sont donnés à l'établissement, procurait à ces enfants une bonne éducation, qui se prolongeait jusqu'à l'âge convenable pour le service du roi. (*Même arrêt.*) L'Hôtel-Dieu avait reçu en 1828, 2,500 personnes. Il ne possédait à cette époque que 30,000 livres de revenu fixe, et sa dépense n'était pas inférieure à 100,000 livres. Les administrateurs puisaient les 70,000 livres de différence dans la caisse *de la Miséricorde*, nom donné à Marseille au bureau de bienfaisance. —*Voy.* BUREAU DE BIENFAISANCE. — Aujourd'hui l'Hôtel-Dieu de Marseille ne fait face à ses dépenses, comme on le verra ailleurs, qu'au moyen d'une large subvention communale.

Marseille avait un second hôpital, dit des convalescents, situé hors des murs de la ville, genre d'établissement qui manque à Paris. L'empereur Napoléon III vient d'en fonder un pour les ouvriers près de la porte de Charenton au moment où nous écrivons ceci (1857). Marseille avait en outre une maison pour les pauvres orphelines sous le nom de *Notre-Dame-de-bon-Secours*, qui recevait non-seulement les jeunes filles de Marseille, mais aussi celles du ressort, et comme on disait alors, du terroir. Nous trouvons aussi mentionnées, une *Maison de Refuge* et une *des Repenties*.

IV. *Hospice de Rambouillet.* — L'hospice de Rambouillet remonte au comte de Toulouse, fils naturel de Louis XIV et de la duchesse de Montespan. Le nom de la comtesse de Toulouse, Sophie-Marie de Noailles, se lit sur une pierre placée au fronton de la porte d'entrée, à la date de 1731, année de l'achèvement de l'hôpital. La duchesse de Toscane y fonda 6 lits; en 1696, les biens d'une ancienne maladrerie avaient été réunis à ceux de l'hospice.

V. *Hôpital de Granville.* — L'hôpital de Granville, fondé en 1683, n'est plus aujourd'hui en proportion avec l'étendue de la ville actuelle. Nous avons vu, en feuilletant les archives de l'établissement, qu'il avait été réorganisé en 1742, c'est pourquoi nous le plaçons au XVIII^e^ siècle. Il fut administré alors par cinq directeurs membres-nés, savoir l'évêque de Coutances, un des curés de la ville, le maire et deux échevins, et par quatre directeurs éligibles nommés de trois en trois ans.

VI. *Hôpital de Reims.*— Des lettres patentes du 4 septembre 1764 transfèrent l'hôpital de Reims dans les bâtiments du collége. Les boucheries sont transportées par la même mesure dans les terrains et bâtiments qu'avaient occupé l'hôpital. Les terrains des boucheries devaient servir à la création de la place Royale. Le parlement confirme ces dispositions par un arrêté du 25 janvier 1766. Nous remarquons qu'il est notifié à l'archevêque, duc de Reims (105).

VII. *Hôpital Saint-Jean l'Evangéliste à Hesdin.* — En 1770, un accord a lieu entre les chantres, chanoines et chapitre de Saint-Martin de la ville d'Hesdin; secondement, messieurs les grands baillis et officiers du bailliage royal d'Hesdin, ceux-ci en leur qualité d'administrateurs de l'hôpital de Saint-Jean l'Evangéliste de la ville ; troisièmement, messieurs les *mayeur* (maire), échevins et notables de la ville. L'hôpital Saint-Jean l'Evangéliste avait été construit anciennement, au XVII^e^ siècle, sur un terrain appartenant à la ville, qui l'avait cédé moyennant un acte d'échange, remontant à 1612. Les administrateurs de l'hôpital reconnaissent, en 1760, qu'il y avait utilité pour l'hôpital à se développer sur un terrain plus spacieux; d'un autre côté, l'emplacement de l'hôpital était tout à fait à la convenance de la ville, par la raison qu'il confinait à l'*hôtel commun*. On arrête qu'il lui sera abandonné, et que l'hôpital sera transféré dans la maison ci-devant occupée par les Jésuites, dont la proscription avait été prononcée en 1764. La maison qu'avait possédée les Jésuites, était dans les conditions désirables, le terrain en était spacieux et serait très-commode pour la création d'un hôpital, à cause de la proximité de la rivière. Le chapitre de Saint-Martin était transféré dans l'église de l'ancien collége des Jésuites. Les administrateurs de l'hôpital s'engagent à respecter les servitudes de vue dont jouit l'église.

L'hôpital est investi en toute propriété, tant du fonds que des bâtiments du collége, des cours et jardins qui en font partie. De son côté la ville reçoit les bâtiments de l'hôpital dans leur intégralité, mais les administrateurs se réservent d'enlever les boiseries de la chapelle, les ornements en dé-

(105) L'arrêt du parlement écrit *Rheims*.

pendant, tant de marbre qu'autres, la tribune, les tableaux, les armoires, et la cloche, plus, les armoiries et la table qui étaient dans la sacristie et dans les autres parties de l'hôpital, tous les meubles, effets, ustensiles détaillés en un inventaire arrêté le 10 mars, et signé des parties; à moins toutefois que le *mayeur* et les échevins ne préférassent retenir les cheminées et tables de marbre, énoncées en l'inventaire, en fournir d'autres à l'hôpital, ou l'indemniser en argent, etc.

L'évêque de Saint-Omer serait supplié de régler la réclamation de MM. les administrateurs de l'hôpital, qui exigeaient une tribune et de plus une lucarne de trois pieds de long et dix-huit pouces de haut, à percer dans le mur de l'église, pour donner aisance aux femmes convalescentes d'entendre la Messe. La lucarne serait grillée du côté de l'hôpital, et fermée en vitres scellées dans le mur, sans pouvoir s'ouvrir. L'acte d'accord fut déposé aux archives de l'hôtel commun de la ville, le 25 mars 1770.

L'évêque de Saint-Omer, en qualité de supérieur du chapitre de l'église collégiale d'Hesdin, de premier administrateur de la fondation des orphelins de la ville, après avoir examiné cet accord avec la plus grande attention, l'approuve le 8 juillet 1770. Il est enregistré au parlement de Paris, sur la réquisition du procureur gérant la *grand'chambre et tournelle assemblées*, le 28 août 1770. L'arrêt d'enregistrement porte que l'acte d'accord sera envoyé en copie collationnée, tant aux bailliages, gouvernances et officiers municipaux des villes de Saint-Omer, Aire et Hesdin, qu'au conseil provincial d'Artois, pour y être lu, publié et registré. Le même arrêt enjoint aux substituts du procureur général du roi de ces localités d'y tenir la main et d'*en certifier* (accuser réception).

VIII. *Hôpital de Mortain.*—A une époque où plusieurs répètent que les hôpitaux ont fait leur temps, où ceux-ci les considèrent comme une sorte de vestige de la monasticité, bon à faire disparaître, les autres comme un produit monstrueux de la centralisation, comme une citadelle de la charité légale, qui n'est bonne qu'à démolir, il ne faut pas se lasser de dire comment, par qui, et pour quels motifs les hôpitaux furent fondés. La création de l'hôpital de Mortain ne se perd pas dans la nuit des siècles, elle date de 1773. On va voir que les motifs déterminants de son érection sont de tous les temps, et que les secours à domicile seraient impuissants en face des misères auxquelles les hospices remédient. L'évêque, pour obtenir les lettres patentes qui instituent celui de Mortain, expose : Que le pays étant très-peuplé, fournit beaucoup de pauvres, qui, en cas de maladies, sont dénués de toute espèce de secours, que plusieurs fois on a vu des malades couchés sur le pavé, et *que les curés de la ville ont été forcés de leur administrer les sacrements dans la rue où on les a vus périr misérablement faute de secours et d'asile.* Le prélat ajoute : que pour éviter la communication des maladies épidémiques, il est intéressant de retirer les malades dans une maison aérée où l'on puisse les rassembler.

Cet exposé n'avait que 16 ans de date quand s'ouvrirent les états généraux de 89. Que l'on supprime aujourd'hui les hôpitaux et les hospices, et on recommencera à les créer demain pour les mêmes causes que l'on fondait celui de Mortain en 1778, et on relèvera pierre à pierre les édifices que nos pères ont bâtis et dotés si magnifiquement. Les lettres patentes obtenues la 58e et dernière année du règne de Louis XV, ne sont accordées qu'à la condition d'une attestation de la commune touchant l'utilité de l'institution

Il est produit : 1° une soumission par-devant notaire, à la date du 2 janvier 1773, par une dame Fleury, de donner 20,000 livres; 2° un engagement par l'abbé de Choson du Colombier, prieur-commandataire du prieuré de Notre-Dame-du-Rocher, de céder le chef-lieu du prieuré aux fins d'y établir un hôpital; 3° une déclaration du curé de Mortain, touchant différentes parties de rentes dont il jouissait pour les pauvres, et dont la reversion avait été stipulée en faveur de l'hôpital, lorsqu'il en aurait été établi un à Mortain. Pour fonder un hôpital, il fallait justifier de son utilité, et justifier aussi des moyens de l'alimenter. La preuve faite à ce double point de vue, les lettres patentes instituaient l'établissement. La législation n'a pas changé.

IX. *Hôpital de la Charité à Rochefort.* — La pensée de la création de l'hôpital de Rochefort est due à Louis XIV. Il y avait été fondé 12 lits.

La population des familles des gens de mer et l'accroissement soudain de la marine française sous le règne de Louis XVI, nécessita l'agrandissement de l'hôpital de la Charité. On porte le nombre des lits des orphelines à 40, et de 18 à 20 les lits des pauvres femmes malades ou veuves des gens de mer. (*Lettres patentes de novembre* 1779.)

Le prix des denrées avait à peu près doublé depuis la fondation. (Id.) Le revenu fixe de l'hôpital de la Charité n'avait pas dépassé jusqu'à cette époque 4,500 livres. Or, à 50 centimes par jour, la dépense se fût élevée à 11,000 livres. Les lettres patentes de novembre 1779 autorisent l'hôpital à accepter les dons et legs qui pourraient avoir lieu en sa faveur, jusqu'à *concurrence de ses besoins.* Le remploi des sommes données ou léguées à l'hôpital de la Charité est déterminé par les lettres patentes.

§ XIV. *Conclusion.* — On n'a pas perdu de vue les hôpitaux un seul instant depuis quinze siècles. La royauté, le clergé, les grands, les bourgeois les ont embrassés d'un même amour, du même feu de charité. Les hôpitaux qui couvrent l'Europe sont des témoins vivants de ce fait, que le pauvre n'a pas été oublié depuis quinze siècles par le riche, son frère en Jésus-Christ, et que

l'Evangile a mis dans le monde, en faveur des masses, quelque chose qui n'y était pas avant sa prédication.

SECTION V. — HÔPITAUX DE PARIS.

Nous faisons des hôpitaux de Paris une section à part. Au milieu d'eux, éclate la vieille et monumentale existence de l'Hôtel-Dieu, capitale de la charité, cité charitable entre tous les hospices de Paris, et étant à leur égard ce que la vieille Lutèce est au Paris moderne. Nous renverrons au mot ADMINISTRATION pour tout ce qui se rapporte à ce sujet.

Nous avons laissé jusqu'ici, et nous laisserons encrore en dehors de cette section, les hôpitaux généraux, création du siècle de Louis XIV, se détachant par leur destination des autres établissements hospitaliers. Nous leur consacrons une section à part, et nous agissons de même à l'égard de la grande mesure qualifiée d'*union des hôpitaux*, qui constitue sous le règne de Louis XIV, à partir de 1693, un remaniement général des hôpitaux français.

I. *Origines des hôpitaux et hospices de Paris.* — Un simple coup d'œil jeté sur les hôpitaux de Paris démontre que les créations charitables sorties d'une source unique, la foi, n'ont pour principe aucun ordre spécial de fondateurs. L'Hôtel-Dieu est fondé au VII^e^ siècle (650) par saint Landry; les Quinze-Vingts doivent leur naissance à saint Louis; la Charité à Marie de Médicis, seconde femme de Henri IV. C'est à Foulques, curé de Neuilly, que l'hôpital Saint-Antoine fait remonter son origine en 1198. La présidente d'Aligre crée une annexe de l'Hôtel-Dieu en 1669, et un curé de Saint-Jacques, l'hôpital Cochin, auquel il donne son nom. La mère de M^e^ de Staël, la femme d'un ministre de Louis XVI, donne le sien à l'hôpital Necker. Plusieurs hospices modernes portent les noms d'hommes obscurs. La royauté, la noblesse, le clergé, le tiers état se partagent, sans se la disputer, la tâche de secourir les pauvres pour l'amour de Dieu. L'Hôtel-Dieu de Paris remonte en réalité même un peu plus haut que saint Landry. Ercembaldus qui avait porté d'abord le titre de préfet de Paris qualifié de ville royale, *præfectus urbis regiæ*, prend plus tard celui de *comte de Paris : comes Parisiensis;* c'est celui qu'il porte dans l'acte de donation qu'il fait à l'Eglise de Paris, de la maison qu'il habitait devenue l'Hôtel-Dieu actuel, de sa chapelle qui devint l'église Saint-Christophe, ainsi que de la terre de Creteil. (DELAMARE, t. I^er^, p. 114.)

II. *Paris hospitalier à vol d'oiseau.* Au milieu du IX^e^ siècle, sous le règne de Louis-le-Jeune, Paris sort à peine de l'œuf qui le renferme. Il n'a de palais que celui de Julien. Le quartier Saint-Martin n'est encore que l'abbaye Saint-Martin, le Marais n'est encore que le *Beau Bourg* et le *bourg Thiboust*. Le faubourg Saint-Marceau n'existe pas, et le faubourg Saint-Germain sera longtemps encore le Pré-aux-Clercs; Notre-Dame sans tours, nage dans le vide d'une immense esplanade; l'Hôtel-Dieu de Paris est déjà fondé. Assis aux bords de la Seine, il regarde d'un côté l'église épiscopale, du côté opposé le couvent de Saint Julien-le-Pauvre, et derrière lui les écoles de théologie qui attendent Abélard. Le *Beau-Bourg* au Nord de Paris, a déjà son hôpital Saint-Josse, fondé en 620, et le bourg Thiboust son hôpital Saint-Gervais; et enfin au point extrême de la plaine sans fin qui sera le noble faubourg, par delà l'abbaye Saint-Germain, bien loin de Saint-Sulpice, au milieu d'un désert, une maladrerie est assise à la place même où Louis XIV, sept cents ans plus tard, bâtira les Invalides (106).

Au commencement du XIII^e^ siècle, l'Hôtel-Dieu de Paris a, en face de lui, Notre-Dame, que Philippe-Auguste vient d'achever; derrière lui encore les écoles de théologie qui ont vu passer Abélard.

Les bourgs épars hors de la cité viennent d'être enveloppés dans un mur d'enceinte (107). L'hôpital Saint-Josse, l'hôpital Saint-Gervais appartiennent à la ville nouvelle, l'Hôtel-Dieu à la cité. La maladrerie, bien loin des murs d'enceinte au sud-ouest, attendra longtemps les Invalides, mais recevra bientôt une première transformation. De nouveaux nôpitaux déjà sont créés. Philippe-Auguste lui-même a fait bâtir, en 1202, l'hôpital de la Trinité, hors des murs de la ville, au nord de Paris. Le Paris du sud, sur l'alignement de la rue Saint-Jacques, a son hôpital de l'aumônerie de Saint-Benoist, depuis les Mathurins.

Il s'est agrandi, nous sommes au XIV^e^ siècle. L'Hôtel-Dieu a envahi les écoles de théologie et rejoint l'évêché bâti derrière. Il occupe, sur la Seine, tout le long espace compris entre l'évêché et le Petit-Pont. A côté de l'église Saint-Médéric, dans l'alignement de la rue Saint-Martin, à l'ouest de cette rue et presque en face des Quinze-Vingts, s'est élevé l'hôpital Sainte-Catherine; plus à l'est, et tout près de l'hôtel du Dauphin, aujourd'hui l'hôtel de ville, a été fondé l'hôpital du Saint-Esprit. La ville se serre, les édifices se pressent. Là où se tenaient à l'écart le Beau-Bourg et le Bourg-Thiboust, l'hôpital Saint-Gervais occupe une place cinq ou six fois plus grande que l'église dont il porte le nom. Toujours à côté d'une église ou dans son voisinage apparaît un hôpital. Saint-Josse, le vieil hôpital de 620, côtoie presque l'enclos du cimetière des Innocents et l'église du même nom. Plus haut, au nord, Saint-Magloire, qui avait été une chapelle, qui est devenue un couvent, se prépare à ouvrir une maison de refuge aux *Filles pénitentes*, et Saint-Jacques l'hôpital, reçoit

(106) *Voy.* le troisième plan de Paris sous le règne de Louis le Jeune mort en 875.

(107) L'enceinte de Philippe-Auguste, en 1190.

déjà les malades et les pauvres. Dans le même rayon, on rencontre, sur son passage, l'hôpital de la Trinité, qu'avait bâti Philippe-Auguste. Au midi, hors des murs d'enceinte, dans la zone inculte où sera un jour le faubourg Saint-Marceau, sont déjà bâtis l'hôpital de Saint-Marcel et l'hôpital Saint-Jacques, depuis Saint-Magloire, l'hôpital Saint-Jacques, qu'on ne peut confondre avec Saint-Jacques-l'Hôpital, l'un étant au nord et l'autre au sud.

En dehors de chaque porte de la seconde enceinte se trouvait une hôpital et une hôtellerie pour les pèlerins et les voyageurs. Paris avait six portes d'entrée. C'était donc six hospices extérieurs, sans compter ceux du dedans. Le couvent de Saint-Julien le Pauvre était un de ces hospices. Il fut détruit par les Normands; ses biens sont usurpés ou acquis par des seigneurs laïques, donnés par d'autres seigneurs laïques à des religieux, et deviennent la possession de l'Hôtel-Dieu en 1655; c'est aux habitudes hospitalières du temps qu'il faut attribuer l'encombrement de l'Hôtel-Dieu qui a tant étonné et tant fait se récrier des économistes et des médecins étrangers à ces anciennes mœurs, envisageant la charité à des points de vue hygiéniques, avec raison sans doute, mais sans se rendre compte du passé. Les malades étaient serrés dans les lits, les lits étaient serrés les uns contre les autres, mais c'était pour recevoir un plus grand nombre de malades. On logeait des pauvres dans les soupentes, entre les ciels de lit et le plafond; sous les lits entre le plancher et le bois des lits, dans de larges coffres. Les pauvres étaient là, à coup sûr, mal logés, mais y étaient mieux que sur le bord des fossés et le long des chemins; mieux que sous les portes cochères, mieux que dans les décombres des maisons abattues, ou dans les égouts où nous laissons les pauvres qui n'ont pas de quoi payer leur gîte; mieux que dans les garnis infâmes où les conduit, de nos jours, hommes et femmes, le manque d'argent.

Les hôtelleries à la porte des villes, le pêle-mêle et l'encombrement des pauvres avec les malades dans les hôpitaux, ne prouvent pas un grand sentiment du confortable, mais témoignent de beaucoup de bonne volonté, de beaucoup d'entrailles dans la charité de nos pères.

Entre Charles VII et Henri III, Paris reçoit une forme nouvelle des mains de François Ier, refondant la législation charitable comme il refait Paris. Le faubourg Saint-Marceau s'allonge au sud-est, ayant en tête l'hôpital Saint-Marcel qui l'a devancé. Le mouvement imprimé par François Ier donne naissance, en 1564, à l'hôpital des Enfants rouges, l'avant-poste des vastes constructions du temple. A l'opposite, la maladrerie, écartée du Pré-aux-Clercs, est devenue l'hôpital des Petites-Maisons, l'hôpital des Fous, ne se doutant guère, qu'à la même place Louis XIV élèvera, aux soutiens de sa puissance, un palais tout éclatant de la gloire de son règne, qu'à cette même place le dôme étincelant de Louis XIV, longtemps encore après, portera jusqu'au ciel le magnifique témoignage du néant de la gloire humaine, le tombeau réhabilité de Napoléon. Terre hospitalière, tu compatis à la fragilité de notre nature, tu es la terre d'asile des pauvres malades et des victimes de toutes nos folies, de toutes nos vanités, de toutes nos misères; tu ouvres tes bras aux victimes de la gloire; et, pour que rien ne manque à ta miséricorde, tu ouvres tes flancs pour recueillir glorieusement l'ambition expiée de celui qui avait le plus peuplé tes demeures! Hôpital de malades, hôtellerie des fous, hôtel des braves, il est encore dans ta destinée d'ouvrir à la gloire le seul temple durable qu'on lui ait bâti, un cercueil.

Au commencement du XVIIe siècle, l'Hôtel-Dieu, côte à côte du Petit-Pont, en a jeté un tout exprès sur la Seine pour relier ses vastes bâtiments des deux rives; on l'appelle le pont de l'Hôtel-Dieu

Paris, depuis le XIVe siècle, comprend trois divisions : le Paris du nord, celui du sud, ou l'Université, distincte de la Cité l'un et l'autre. Au commencement du XVIIe, le Luxembourg se déploie dans le Pré-aux-Clercs, le Jardin royal et des plantes se prolonge derrière Saint-Victor, et, plus à l'est, s'installe la Salpêtrière. L'hôpital Saint-Marcel, voisin du mur d'enceinte, s'est fondu dans l'hôpital de la Miséricorde, tout proche de Saint-Médard, et la Pitié est née non loin du Jardin des plantes formant l'un des quatre angles de la rue Saint-Victor dont l'abbaye Saint-Victor, les Pères de la doctrine chrétienne et le Jardin royal forment les trois autres. La face orientale et occidentale de l'Université, non occupée par le Jardin des plantes et le Luxembourg, est couverte d'églises, d'abbayes, de monastères et hôpitaux. Pendant que naissait à l'est la Salpêtrière et la Pitié, à l'ouest, où les Petits-Augustins remplaçaient la tour de Nesle, l'hôpital de la Charité se fondait côte à côte de l'abbaye Saint-Germain, et le vaste hospice des Incurables, bâti derrière les Petites-Maisons, se préparait à servir de succursale à l'Hôtel-Dieu, en attendant que s'élevât l'hôtel des Invalides, sur ses ruines, ainsi que sur celles des Petites-Maisons. L'hôtel des Incurables est alors le point extrême de Paris au sud-ouest. Au nord, à la même époque, la culture Saint-Martin a seule survécu en partie aux autres cultures vendues par les couvents à des particuliers qui y bâtissent les quartiers du Temple et de Saint-Antoine. La Place-Royale s'est élevée, le Pont-Neuf est bâti; des quais bordent la Seine; tout cela s'opère par les mains de Henri IV, aidé de Sully, et ce que Henri et Sully ont tenté et achevé à l'est de la rue Saint-Martin à la Bastille, Louis XIII et Richelieu l'entreprennent et l'exécutent dans la vaste zone dont Saint-Eustache est le point de départ et Notre-Dame Bonne-Nouvelle le point d'arrêt. Ainsi se trouvèrent frayés les abords au grand règne qui approchait.

Paris a maintenant trop d'édifices pour

que nous puissions, dans cette profonde masse bâtie, démêler ses hôpitaux et ses hospices à vol d'oiseau. Il faut descendre dans ses rues pour en pénétrer le labyrinthe; il faut des guides; il faut des livres. Sous le règne de Louis XIV les livres ne manquent pas.

Nous ne sommes pas privés, toutefois, de documents sur les hôpitaux de Paris antérieurement au XVII^e^ siècle; on s'en est aperçu au mot ADMINISTRATION.

III. *Hôtel-Dieu de Paris.* — On communiquait à la Cité par deux ponts en bois, établis sur les deux bras de la Seine qui l'enveloppent. Le petit pont où aboutit la voie romaine, venant du midi, occupe le même point que le petit pont actuel. Le grand pont est construit à peu près sur l'emplacement du Pont-au-Change. On n'arrive du petit pont au grand pont qu'en faisant un grand coude à gauche. A l'est de la rue à laquelle aboutissait directement le petit pont, la rue de la Juiverie, est l'Hôtel-Dieu. Devant l'Hôtel-Dieu règne un espace vide où se développa, au XII^e^ siècle (en 1164), la rue Notre-Dame conduisant à la cathédrale.

L'Hôtel-Dieu s'appelle d'abord l'*Hospice des pauvres matriculaires*, dénomination correspondant à celle de *pauvres inscrits*, et ce qui implique l'idée de secours à domicile distribués, au même lieu, simultanément aux secours hospitaliers; simultanéité conforme aux usages de l'ancienne charité. — *Voy.* ADMINISTRATION, chap. *Simultanéité.*

On a vu qu'un comte de Paris, Erchinoald ou Archambault, a fait don à l'église de Paris de la terre de Creteil, de son palais et de la chapelle de Saint-Christophe (EGINHARD, t. II, p. 106; DELAMARE, t. I^er^, p. 114), qui ne fut démolie que 1,100 ans plus tard, en 1748, pour faire place aux bâtiments où furent placés alors les Enfants trouvés. Il avait légué à l'église, l'église avait donné à l'Hôtel-Dieu, par le canal de saint Landry. Une grande statue en pierre qui a péri de vétusté, à laquelle le peuple donnait le nom de *Maître-Pierre*, *le Jeûneur* ou de *Monsieur le Gris*, a existé jusqu'en 1747 dans le parvis de Notre-Dame, tout proche l'Hôtel-Dieu. Parmi les savants, les uns l'appelaient Esculape, d'autres la prenaient pour Mercure : c'était l'antique bienfaiteur de l'Hôtel-Dieu, Archambault, lui-même, comte et maire de Paris au VII^e^ siècle. L'Hôtel-Dieu s'élève sur les fondements ou peut-être même se forme dans les bâtiments de la maison du comte de Paris. Au XII^e^ siècle (1168), un des évêques de Paris, Maurice, introduit une coutume que ses successeurs et les administrateurs du chapitre imiteront: il lègue son lit, après sa mort, aux pauvres de l'Hôtel-Dieu. L'acte de donation porte que si le lit ne vaut pas 20 sols, les héritiers de l'évêque seront tenus de donner le surplus en argent. Pendant près de trois siècles, jusqu'en 1413, les chanoines administrateurs font l'abandon à l'Hôtel-Dieu du lit complet qu'ils laissent à leur décès; mais le luxe s'étant accru au XV^e^ siècle, les chanoines stipulent dans leurs testaments, que leurs exécuteurs tsstamentaires pourront conserver le lit à la succession en donnant 100 sous à l'Hôtel-Dieu. La restriction dura jusqu'à la fin du XVI^e^ siècle, c'est-à-dire tant que les chanoines furent les maîtres de l'Hôtel-Dieu et les interprètes des règlements. En 1592, la dépossession des chanoines et leur éloignement de l'administration temporelle est réalisée, en vertu du droit civil appuyé du droit canon. Au XVII^e^ siècle les administrateurs consultent les statuts, invoquent l'usage constant des trois siècles pendant lesquels le lit des chanoines administrateurs, à leur mort, a appartenu à l'Hôtel-Dieu. Ils ne se contentent plus des 100 sous d'indemnité qui représentaient de moins en moins la valeur du lit des chanoines, à mesure que la valeur du signe monétaire s'amoindrissait et que le luxe des chanoines grandissait. Les administrateurs soutiennent devant le parlement que le lit, les rideaux, la courtepointe, soit qu'ils fussent *de soie*, *d'argent*, *ou d'or*, appartiennent à l'Hôtel-Dieu, et le parlement confirme cette prétention par plusieurs arrêts (notamment en 1650 et 1651).

Le lit était dû non-seulement à la mort du titulaire évêque ou chanoine, mais lorsque cessait la fonction. En 1654, le cardinal de Retz, exilé de Paris et criblé de dettes, qu'il paya plus tard, se trouvait dans un cas où son lit échéait à l'Hôtel-Dieu : ses créanciers n'y veulent point entendre, mais un arrêt du parlement les condamne, et l'Hôtel-Dieu eut en nature le lit complet du cardinal (108).

Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu poussent leur prétention plus loin. Quand le chanoine de Paris était en même temps abbé, et qu'il avait un lit à Paris et un lit dans son abbaye, ils prétendaient aux deux lits, et le parlement de Paris leur donnait gain de cause. Ainsi jugé, comme disent les arrêtistes en 1691, contre M. l'abbé Berrier, chanoine et archidiacre de Paris, et possédant l'abbaye du Perray, en Bourgogne. L'arrêt le condamne à donner à l'abbaye ses deux lits et leurs garnitures, à cause de la résignation, tant de son archidiaconé que de son abbaye, ou à payer la somme de 600 livres.

Au retour de son premier voyage de la Terre-Sainte, saint Louis agrandit l'Hôtel-Dieu de Paris. Des lettres de septembre 1473 lui permettent de recevoir par actes entre-vifs ou testamentaires, jusqu'à la valeur de 200 livres parisis de rente. Vers cette époque l'Hôtel-Dieu est endetté de 3,000 liv.

Sous le règne de Louis XI, sa situation financière se relève; on voit l'administration réaliser l'acquisition d'une rente de 200 liv., acheter des terrains environnants, où des marchands d'œufs, de fromage et d'autres

(108) Le cardinal de Retz ne rentra en France et en grâce qu'en 1661, époque à laquelle il renonça à son archevêché.

denrées s'établissaient jusqu'alors, obstruant les abords de l'hospice, troublant la tranquillité des malades. Déjà l'évêque de Paris, en 1345, avait fait disparaître des étals de boucherie qu'il possédait dans les environs, et les avait transférés ailleurs. Sur ces nouveaux terrains qu'il vient d'acquérir, l'Hôtel-Dieu fait construire, à l'époque dont nous parlons (1466), une nouvelle entrée et un portail, dont une statue de Louis XI occupe un des angles. Le portail coûte à construire 1,000 livres (109).

L'Hôtel-Dieu avait deux chapelles, celle de Sainte-Agnès et celle de Saint-Christophe. Oudard de Maucreux, changeur et bourgeois de Paris, contribua, à la fin du XIVe siècle, à rebâtir et orner celle de Saint-Christophe. Une inscription placée dans la chapelle sur une lame de cuivre mentionnait sa libéralité.

Oudard de Maucreux en surnom,
Changeur, homme de bon renom,
Et bourgeois de Paris jadis,
Que Dieu mette en son paradis,
A fait faire cette chapelle
En cet Hôtel-Dieu, bonne et belle,
Bien ornée de verrières,
Et est ornée de chaires
Et plusieurs autres biens notables,
Lesquels Dieu ait pour agréables.
Et avec ce quarante-quatre
Livres treize sols et quatre
Deniers Parisis de annuelle,
Rente a toujours perpétuelle (110).
..... A employer par bon guise
Pour le chevecier de ce lieu,
Pour vestir pour l'amour de Dieu,
Prêtres et clercs faisant l'office
En l'hostel et divin service;
Le chevecier recevra
La rente et en achètera
Draps faire en vestement
Et être eux plus honnestement.
Chacun an audit jour de Toussaint.
. . . . . .
Car ils sont astreints et tenus
Tant les grands comme les menus,
De chanter, célébrer et dire
Au vendredy sans éconduire
Messe de défunts trépassés;
. . . . . .
Chacun en chacune semaine,
Par voie de dévotion pleine
Humblement et solennellement
A toujours perpétuellement
Pour l'âme de défunt Oudart,
Que Dieu le reçoive à *savart*,
Et pour les âmes de son père.
Et de sa femme et de sa mère,
Parens, bienfaiteurs et amis,
Pour ce, ledit Oudart a mis
Ses deniers à cette œuvre faire,
Qu'est à tous bon exemplaire.
. . . . . .
En l'an de l'Incarnation
Mil trois cent quatre-vingt cinquième,
De décembre le vingt-septième.

L'Hôtel-Dieu de Paris, sous le règne de François Ier, est si peu proportionné aux besoins, que c'est à cette époque, ainsi que l'attestent les registres du parlement, que sont placés côte à côte, dans le même lit, jusqu'à 12 et 15 malades.

Dans un règlement de l'Hôtel-Dieu de 1535 sont désignés comme annexes : l'hôpital Sainte-Catherine, l'hôpital Saint-Gervais, la maison de Sainte-Avoye et celle des Haudriettes. La maladrerie de la *Barbienne*, située au Bourg la Reine, est réunie à l'Hôtel-Dieu de Paris le 26 février 1564, et celle de Fontenay-sous-Bois en 1565.— *Voy.* ADMINISTRATION.

L'année 1625, fut construite sur la Seine la voûte qui devait soutenir une salle nouvelle et le pont qui porte le nom de l'Hôtel-Dieu. Deux ans après s'élève un portail rue de la Bûcherie. Le nom de Louis XIII, avec une inscription en son honneur, décorait la porte du pont (111).

Les lettres patentes assujettissent les passants à un droit de péage d'un double tournois pour les gens de pied et de 6 deniers pour ceux à cheval. Le pont s'appelait de là le *Pont-au-Double*. La salle Saint-Charles fut achevée en 1634 par les libéralités du premier président Pompone de Bellièvre. Olivier Patru, un des quarante de l'Académie française, comme dit le chroniqueur, se met en frais d'éloquence à cette occasion. C'est lui qui rédige l'inscription écrite en français par politesse pour notre langue :

« Quique tu sois qui entres dans ce saint lieu, tu n'y verras presque partout que des fruits de la charité du grand Pompone. Le brocard d'or et d'argent, les meubles précieux qui parèrent autrefois sa chambre, par une heureuse métamorphose, servent maintenant aux nécessités des malades.

« Cet homme divin qui fut l'ornement et les délices de son siècle, dans le combat même de la mort, a pensé au soulagement des affligés.

« Le sang des Bellièvre s'est montré dans toutes les actions de sa vie : la gloire de ses ambassades n'est que trop connue.

« Il fut premier président et petit-fils de deux chanceliers.

« Son âme, plus grande encore que sa fortune, fut un abîme de sagesse.

« La France ne porta jamais un enfant plus digne d'elle.

« Toute la terre dira ses vertus; mais cette salle parlera éternellement de sa piété et de l'amour qu'il eut pour les pauvres. »

C'est un peu long pour une inscription. Boileau, qui nous a donné Patru pour un modèle d'éloquence, n'a rien dit de Bossuet dont les oraisons funèbres valent un peu

(109) A Jeanne la bergière, 400 livres pour partie de 1,000 livres à elle données pour convertir et employer en l'édification du portail de l'Hôtel-Dieu de Paris. (Extrait du comte de Noël Lebarge, receveur général des finances en 1446.)

(110) Les poëtes du XIVe siècle offrent, comme on le voit, des libertés d'enjambement dignes d'exciter l'émulation des poëtes modernes.

(111) « Ludovici XIII, Francorum Navarræ regis, auspiciis post restitutæ a fundamentis, novisque et amplissimis ædificiis auctæ ædes nosocomii et ex vetustate collabantis pontem hunc quadrato lapide, urbis ornamento, cunctis civibus usui, ægrorum commodo, in flumine extrui curarunt rei ægrorum pauperum curatores, anno Domini 1636. »

mieux que le style lapidaire d'Olivier Patru(112).

L'éloquence de Patru avait excité l'admiration du public du XVII^e^ siècle, à tel point qu'un historien dit très-sérieusement que, si elle eût été faite et publiée plus tôt, elle n'aurait pas peu contribué à rallumer le feu de la charité qui s'éteignait depuis quelques années.

Une déclaration du 13 février 1614 autorise l'Hôtel-Dieu à faire des quêtes à son profit dans tout le royaume. On le considérait comme une institution nationale. Il était l'Hôtel-Dieu par excellence, comme le parlement de Paris résumait en lui les parlements. Lorsqu'en 1635 on créa un conseil général de police pour y délibérer, une fois la semaine, sur des matières d'ordre public, les administrateurs de l'Hôtel-Dieu sont appelés à en faire partie. Des réunions de la commission sort le règlement de police (113) publié le 13 mars 1663.

L'Hôtel-Dieu de Paris reçoit, en 1692, 36,707 mendiants, dont 5,422 étaient morts.

L'Hôtel-Dieu de Paris, ce texte épuisé des diatribes, des épigrammes triomphantes des philanthropes modernes, ne péchait pas faute de ne point faire assez, mais pour vouloir faire trop. Il était depuis des siècles hôpital, hospice et hôtellerie. On y recevait les malades et on y hébergeait les pauvres. Quand tous les lits étaient occupés, on y serrait les rangs pour y faire placer un nouveau venu; quand ils étaient pleins, on en établissait de nouveaux dans les salles. De pauvres voyageurs, arrivés à Paris sans argent et consignés à la porte des hôtelleries, allaient frapper à la porte de l'Hôtel-Dieu, et elle leur était ouverte.

L'Hôtel-Dieu agissait comme le père de famille hospitalier, qui fait partager son humble toit, sa grange modeste ou son étable au pauvre passant. *La fortune du pot*, chez le pauvre, c'est du pain noir et un grabat, donnés de bon cœur et offerts à tous. Ne valent-ils pas mieux que le seuil du riche, fermé à l'indigent, et son festin splendide dont il n'a pas même les miettes. L'Hôtel-Dieu, ouvert au pauvre malade, recevait avec le malade, la femme du malade et l'enfant du malade, quand ils étaient étrangers, sans pain et sans abri; et quand les pères et mères mouraient dans la maison, il gardait les enfants. On y couchait, à une époque reculée, les pauvres sans linge de corps; oui, sans doute, mais c'est que le linge était alors un luxe connu du riche seul. Quand les statuts de l'Hôtel-Dieu prescrivent alors aux sœurs et aux frères qui le desservent, de ne se coucher que revêtus de leur chemise, ils font une exception à la règle.

L'administration de l'Hôtel-Dieu de Paris reçoit la terrible atteinte d'une de ces révolutions matérielles, qui changent tout à coup la face des établissements publics. Deux fois l'incendie vient jeter le désordre dans ses finances et bouleverser ses plans d'améliorations croissantes. Le premier incendie éclate le 3 mai 1718. Le feu se déclare dans un grenier nommé le grenier à chiffons, régnant de la salle Saint-Denis au Pont-au-Double. De là il se communique aux greniers destinés au dépôt des toiles, des étoffes, des couvertures, des tapisseries, des laines, de tous les objets de literie, d'habillement et de lingerie, et enfin au séchoir tout empli de linge. Un embrasement général enveloppe jusqu'à la toiture. La charpente supérieure est consumée en peu d'instants.

Le feu dure sept à huit heures avec la plus terrible violence. Les flammes s'élancent par vingt croisées du côté de la rivière et de la face opposée, c'est-à-dire des cours de la cuisine. Les prompts secours des religieux mendiants, des gardes françaises, des gardes suisses, empêchent seuls que l'hôpital entier ne soit consumé. Le feu s'arrête enfin dans la partie de la toiture où était placé l'horloge, dont la charpente fut presque entièrement embrasée. Le passage lui est coupé du côté de l'archevêché, où le feu commençait à pénétrer.

On compte 30 blessés et 7 morts, dont une religieuse, un pompier et un garçon vitrier. C'est un spectacle lamentable que celui de ces moribonds, que la violence de leur mal empêche de se mouvoir. Les uns se traînent péniblement du côté où ils espèrent du secours; quelques-uns, échappés au feu, sont écrasés sous les pieds de la foule épouvantée. Ceux-ci s'enfuient presque nus; ceux-là, enveloppés dans leurs ligatures et mêlant aux cris de la peur les hurlements de la douleur, accrue par leurs blessures ouvertes. Le dévouement envers les malades fut si héroïque, que pas un seul ne succomba. Les greniers furent consumés dans une étendue de 20 à 22 toises, avec les pièces au-dessous. Le plancher de la salle Saint-Côme s'enfonça; les salles Saint-Thomas et Saint-Denis souffrirent beaucoup. L'Hôtel-Dieu tout entier se trouva pour le moment hors de service; et il n'y avait pas moins de 2,500 malades à loger, à secourir. Des lits se dressèrent pour eux dans la nef de l'église Notre-Dame et dans la grande salle de l'archevêché. Les pauvres étaient les enfants de l'Eglise et l'église leur ouvrait ses portes toutes grandes. Le lendemain de l'incendie, les pansements, le service médical et le ré-

(112) Le premier président de Bellièvre était mort en 1607. Il avait été ambassadeur sous Charles IX, Henri III et Henri IV, en Allemagne, en Angleterre, en Pologne et en Italie, et enfin chancelier en 1599. Son fils fut procureur général, et l'un de ses descendants, premier président sous Louis XIV, a partagé avec son souverain l'honneur de fonder l'hôpital général, le plus vaste édifice hospitalier qui ait jamais été bâti.

(113) Ce règlement ordonne aux personnes de toute condition et spécialement aux vagabonds, filles ou femmes débauchées, à la suite desquels on désigne les garçons barbiers et les tailleurs, de prendre du service ou de vider la ville, à peine, contre les hommes, d'être mis à la chaîne et envoyés aux galères, et contre les femmes et les filles, du fouet, d'être rasées et bannies à perpétuité sans autre forme de procès.

gime alimentaire n'éprouvèrent pas un retard de deux heures. L'archevêque de Paris pourvut aux bouillons des malades et à la subsistance de tous les gens de service, de tous les travailleurs. Le chapitre, son doyen en tête, fut digne de l'archevêque. Un mandement du prélat, un arrêt du parlement firent un appel à la charité des habitants de Paris. Les quêtes furent si abondantes qu'au commencement de l'année suivante, il ne restait d'un si grand désastre aucun vestige.

A partir de cette époque, la pensée de reconstruire l'Hôtel-Dieu et de le transporter sur un autre point germa dans tous les esprits. On s'en préoccupa pendant 70 ans, et l'Hôtel-Dieu n'en resta pas moins sur le sol où il était né, côte à côte de la vieille cathédrale dont on le dirait le compagnon inséparable. Ceux qui voulaient le maintien de l'Hôtel-Dieu sur son emplacement, disaient que sa séparation de la métropole était moralement impossible; que le fondateur saint Landry devait se perpétuer dans la personne de l'archevêque de Paris; que la maison hospitalière devait rester dans l'enceinte épiscopale, sous les yeux du prélat, etc. La plus grande ressource de l'Hôtel-Dieu, disait-on, provenait des charités particulières; s'il cessait d'être exposé à tous les regards, ses revenus s'évanouiraient. Le transport des malades y était plus facile que dans tout autre emplacement. En admettant la possibilité d'un très-vaste hôpital dans un lieu très-aéré, très-agréable à habiter, ce serait à qui s'y ferait transporter au moindre mal. L'Hôtel-Dieu, placé ou il était, pouvait être agrandi; un certain nombre des maisons adjacentes appartenaient à l'administration, et rien n'empêchait d'acheter les autres, etc.

Avant que les plans de réforme n'eussent amené dans l'Hôtel-Dieu aucun changement digne de remarque, un nouvel incendie vient l'atteindre dans l'atelier où se fabriquaient les chandelles pour le service de la maison. C'était dans la nuit du 29 au 30 décembre 1773. Les ouvriers avaient fini leur travail, le 29, à 7 heures du soir. La flamme, concentrée dans l'atelier, ne fut aperçue qu'à une heure et demie du matin; elle gagna les écuries, les bouveries, les greniers à foin et à paille, embrasa en un instant le bâtiment de la communauté, l'infirmerie, la salle Jaune et celle du Légat. Le feu perça les planchers, et faisant explosion, se précipita dans les étages supérieurs. Il devint ce qu'il est en pareil cas, le spectacle le plus magnifique à la fois et le plus épouvantable. Une étendue de 943 toises (1886 mètres) de bâtiments étaient embrasés; des torrents de flammes s'échappaient avec impétuosité de toutes les fenêtres comme autant de cratères, les charpentes s'écroulaient avec fracas. Les flammes, s'élançant dans les airs par masses, entraînaient dans leur essor les draps et les couvertures des malades, à demi consumés. Une lumière immense se projette pendant plusieurs heures aux extrémités des faubourgs où les cris *au feu!* sortent avec effroi de toutes les bouches. Chacun se croyait proche du foyer de l'incendie. L'effet de l'épouvante chez quelques malades fut tel, que plusieurs gagnant la campagne demi vêtus, au 29 décembre, allèrent chercher asile dans leur famille à plusieurs lieues de Paris.

Les magistrats et les administrateurs accourus sur les lieux, ne purent se procurer les clefs pour pénétrer dans l'hôpital. La *mère ancienne des vieilleresses* qui les gardait, était occupée à retirer les malades des salles menacées. Il fallut abattre les portes, long travail qui fit perdre beaucoup de temps et qui empêcha de faire usage des secours qu'apportaient les gardes françaises et les pompiers. La nef de la vieille cathédrale s'ouvre encore une fois aux malades du vieil hôpital; objet encore une fois du soin empressé de l'archevêque et des chanoines.

Le feu se prolongea toute la journée du 30 décembre avec une désespérante ténacité. L'on tremblait que le magasin de la pharmacie, le réservoir des huiles, les caves des vins et des eaux-de-vie, ne vinssent donner un nouveau et terrible aliment à cette vaste fournaise. Le feu fut contenu dans le centre de l'embrasement; sur le soir et pendant la nuit du 30 au 31, l'incendie paraissait se ranimer sur plusieurs points. On abattit quelques bâtiments. L'action des pompes, entravée par l'intensité du froid, se continua pourtant. Le feu dura toute la journée du lendemain, la toiture et les murs du bâtiment des religieuses s'abîmaient dans un écroulement commun. Les alarmes pour les rues voisines n'étaient pas encore calmées la nuit suivante. Le jeu des pompes ne cessa que le 8 janvier. Il fallut abattre du côté du Petit-Pont un portique de plus de 120 pieds de hauteur, isolé par suite de l'incendie des bâtiments qui le portaient, et dont la chute eût écrasé les maisons placées en face.

Le gouverneur de Paris (M. de Brissac), le prévôt des marchands, les officiers et les soldats des gardes françaises, des gardes suisses, avaient partagé le dévouement des administrateurs et des magistrats, de l'archevêque, des chanoines et des religieuses. Une de celles-ci avait transporté seule et arraché aux flammes 15 malades, l'un après l'autre. Une foule de religieux, à leur tête les frères Saint-Jean-de-Dieu, étaient accourus au secours des malades, et après les avoir sauvés, leur dressaient des lits auprès des leurs, et se retranchaient de leur subsistance pour assurer celle des pauvres exilés. Trois fois plus considérable que celui de 1718, l'incendie de 1773 fit subir à l'Hôtel-Dieu une perte évaluée à 2,000,000. De pareils malheurs peuvent être évités en s'abstenant de l'accumulation des approvisionnements sur un même point.

On commença par répandre le bruit que 500 malades avaient été écrasés. Le dénombrement fait par le procureur général accompagné des administrateurs, il se trouva que sur 521 malades que renfermaient les salles incendiées, 450 avaient été recueillis dans l'église Notre-Dame, que d'autres avaient été

retirés dans les églises Saint-Séverin, Saint-André-des-Arts, Saint-Pierre-aux-Bœufs et de la Madeleine, dans les dortoirs des couvents, ou enfin dans des maisons particulières. On ne trouva dans les décombres que 12 cadavres. Deux pompiers et un garde française avaient été tués, 14 autres pompiers, 2 gardes françaises et 1 Capucin avaient été plus ou moins blessés.

Les projets de déplacement de l'Hôtel-Dieu sont repris et prônés avec plus de vivacité que jamais. On s'adresse au ministre, le ministre envoie au roi. Il est convenu que Sa Majesté recevra la députation des administrateurs le 24 janvier. Nous la voyons se mettre en marche ce jour-là pour Versailles. Elle est composée de M. le premier président, M. le procureur général, le lieutenant général de police et le prévôt des marchands, *chefs de l'administration*, accompagnés du sieur Leroi de Lisa, conseiller au parlement, et du sieur de Neuville, fermier général, autres administrateurs élus à cet effet. L'archevêque de Paris, qui devait être à la tête de la députation, était retenu à Paris par indisposition.

Le premier président porte la parole; il met sous les yeux du roi des états de situation dressés par le procureur général et sur lesquels il est intéressant de porter notre attention.

Dans les dix dernières années, il était entré à l'Hôtel-Dieu, d'après ces états, 263,287 malades, soit, par année, 26,328. L'Hôtel-Dieu, par suite de l'usage de réunir dans le même lit plusieurs malades, en renfermait habituellement 2,500: autrement dit, il y disposait de 2,500 places. On ne voit pas quel est le nombre des lits à cette époque. Ce sont les 2,500 places qui donnent par année 26,000 malades. Chaque place, dans une année, était occupée par 10 malades. Aujourd'hui l'Hôtel-Dieu ne dispose que de 800 lits et reçoit par an environ 12,000 malades. Chaque lit reçoit par année entre 14 et 15 malades, un tiers de plus que les lits ou places du dernier siècle. Les malades guérissent plus vite.

Dans les dix années, d'après le tableau, le nombre des morts était de 49,207, ce qui donnait plus d'un sixième de décès (114). Aujourd'hui le nombre des décès, à l'Hôtel-Dieu, ne va pas au 1/16e; les malades y meurent près de deux fois moins. Le nombre des femmes en couche était considérable, car il était né dans les mêmes dix années 15,644 enfants, c'est-à-dire plus de 1,500 enfants par année. Les revenus de l'Hôtel-Dieu s'élèvent, d'après le tableau, à cette époque de 1773, à 1,360,995 liv. 18 s. 10 d., savoir:

En bienfaits royaux.	320,304 liv. 4 s. 4 d.
Loyers de maisons.	278,567 liv. 4 s. 6 d.
Fermages.	107,263 liv. « s. 6 d.
Rentes sur les aides et gabelle.	341,230 liv. 19 s. 7 d.
Autres rentes et cens.	84,928 liv. 11 s. 5 d.
A reporter :	1,132,294 liv. « s. 4 d.
Report :	1,132,294 liv. « s. 4 d.
Produit de la boucherie de carême.	50,000 liv. « s. « d.
Produit de la boucherie des Incurables.	45,813 liv. « s. « d.
Droits sur les spectacles.	73,106 liv. 10 s. 6 d.
Sacristie, église, sages-femmes, habits (vendus), futailles (vendues) et son (vendu).	48,225 liv. 18 s. 9 d.
Produit des quêtes.	2,483 liv. 13 s. « d.
Legs et aumônes.	9,072 liv. 15 s. 9 d.
Total égal	1,360,995 liv. 18 s. 4 d.
Les dépenses s'élevaient à	1,833,258 liv. 18 s. 5 d.
Et dépassaient ainsi la recette de	472,263 liv. « s. 1 d.

Les déficits si effrayants du siècle précédent s'étaient considérablement réduits. — *Voy.* ADMINISTRATION.

Les dépenses se répartissaient de la manière suivante : Frais d'acquittement des fondations de l'Hôtel-Dieu et des hôpitaux en dépendant (115), 51,915 liv. 11 s. 6 d.; gages et appointements, 63,181 liv. 7 s.; charge des biens, 4,341 liv. 4 s.; réparations, 203,986 liv. 2 s. 3 d.; rentes (à servir), 28,233 liv. 5 s. 4 d.; blé, mouture et panneterie, 221,984 liv. 1 s. 10 d.; vin, entrées et caves, 217;714 liv. 10 s.; bois, 54,623 liv.; dépenses, 308,015 liv.; cuisine, 88,350 liv.; marchandises, 46,278 liv. 10 s.; apothicairerie, 44,985 liv. 16 s. 6 d.; remboursement aux incurables, 60,000 liv.; écuries, 9,950 liv. 10 s.

Le roi répond à la députation par des lettres patentes, en forme d'édit, qui transfèrent l'Hôtel-Dieu, partie à l'hôpital Saint-Louis, partie à la maison de santé. L'ancien Hôtel-Dieu sera démoli et les matériaux seront vendus. Le roi s'engage à donner 50,000 liv. par an pour les bâtiments à ajouter tant à l'hôpital Saint-Louis qu'à la maison de santé. La translation de l'Hôtel-Dieu était décidée lorsque parut un Mémoire accompagnant une requête de la sœur de la Nativité, prieure de l'Hôtel-Dieu, par laquelle le roi était supplié de ne pas permettre la translation. Les partisans de la suppression de l'Hôtel-Dieu sont traités de faiseurs de projets poussés par l'appât du gain. On allègue que les bâtiments à élever coûteront plus de 25 millions, que l'Hôtel-Dieu existant est aussi commode, aussi vaste, aussi parfaitement distribué que le réclame sa destination. Le parlement supprime le Mémoire *ab irato*, par arrêt du 14 août 1773, et condamne la sœur de la Nativité, prieure, et Sainte-Baltide, sous-prieure, à le désavouer en pleine assemblée des administrateurs convoqués à cet effet. C'était pourtant la criminelle requête et les deux criminelles sœurs qui devaient gagner leur procès, même contre une révolution qui a tout supprimé.

Le nouveau règne de Louis XVI, au lieu d'avancer la réforme, l'ajourna. Le roi et M. Necker étudièrent les plans d'un nouvel Hôtel-Dieu. Les lits n'y auraient que 3

(114) 1/4 selon M. Poyet, auteur d'un *Mémoire sur l'Hôtel-Dieu.*

(115) Le texte porte : *fondations* à divers hôp.

pieds, ils seraient placés dans les salles sur plusieurs rangs, il y aurait 12 pieds d'intervalle d'un rang à l'autre, la dépense d'un malade serait de 1 fr. par jour. Tout cela était juste, fondé, excellent, indispensable, et tout cela s'est fait, tout cela existe, mais existe dans l'Hôtel-Dieu même, tant il est vrai qu'il n'est pas toujours nécessaire de démolir pour améliorer.

On était au temps des mesures générales, la commission de réforme de l'Hôtel-Dieu fait place à une commission d'amélioration des hôpitaux et hospices de Paris. Elle est composée des sept chefs de l'administration du temporel de l'Hôtel-Dieu, les sieurs d'Argouges et de Bernages, conseillers d'Etat; Milière, maître des requêtes; des curés de Saint-Eustache, de Saint-Roch et de Sainte-Marguerite; des sieurs Delafosse, directeur de la société royale de médecine; d'Outremont et de Saint-Armand, administrateurs de l'hôpital général.

Les questions à traiter par la commission embrassent tous les services hospitaliers, la vieillesse et les infirmités indigentes, la conservation des enfants abandonnés et les traitements des malades. La commission doit surtout éviter, sous prétexte de secourir les pauvres, d'encourager la paresse et d'entretenir le désordre. L'état viendra en aide à l'administration hospitalière si ses revenus sont insuffisants, et c'est pourquoi elle doit commencer par en établir le compte. Un appel est fait à tous les citoyens éclairés pour aider la commission de leur avis; ainsi faisait Louis XVI dans les mille plans de réforme tentés sous son règne, y compris celui de la convocation des états généraux. La commission est constituée par arrêt du conseil du 17 août 1777.

Cependant l'opinion des sœurs de la Nativité et sainte Baltide, nonobstant la condamnation du parlement, prévalait. Les bâtiments protestaient contre l'arrêt en s'élevant sur le sol incendié où on les poussait avec la plus grande ardeur.

Le 22 avril 1781, la prieure et la sous-prieure achevaient de gagner leur procès. Des lettres patentes maintiennent l'Hôtel-Dieu où l'a fondé saint Landry. L'humanité, disent les lettres patentes, ne prescrit pas absolument de dépenser de gros capitaux pour bâtir de fastueux édifices; elle commande quelquefois de faire vite pour ne pas laisser échapper l'occasion de faire bien (116).

Les lettres patentes prescrivent de disposer l'hôpital de façon à contenir 3,000 malades, seuls dans un lit, dans des salles séparées, suivant la nature des maladies, en séparant les femmes d'avec les hommes. Il était dit qu'on ménagerait des lieux de promenades et des salles particulières aux convalescents. En réduisant le prix de journée à 20 sous, et en vendant quelques immeubles, l'Hôtel-Dieu aurait de quoi satisfaire à sa dépense. Les lettres prescrivent la reddition d'un compte annuel et imprimé de la recette et de la dépense, lequel compte, en usage au XVII^e^ siècle, avait été supprimé. Les frais d'appropriation et l'achat des nouveaux lits sont évalués à 600,000 liv. Louis XVI déclare qu'il fera cette dépense, sans rien détourner du trésor royal, partie sur un fonds particulier du domaine de la couronne, partie sur des droits que lui a cédés l'archevêque de Paris, partie sur des reliquats de compte des fermiers généraux, des administrateurs des domaines et des régisseurs généraux, reliquats de compte qui avaient été affectés à des objets charitables. « En réformant ainsi des abus que le temps avait entraînés, » concluent les lettres patentes, « nous restituerons à l'Hôtel-Dieu tout le respect que l'excellence et la pureté de sa fondation doivent lui conserver d'âge en âge. »

L'article 6 des lettres patentes prescrivait un règlement de service et de discipline. L'art. 7, pour ôter tout mauvais prétexte à la non-impression du compte administratif, porte qu'elle aura lieu à l'Imprimerie royale et aux frais de l'Etat. Le compte d'administration, appelé *états de situations*, doit contenir : 1° le nombre des journées de malades reçus et traités pendant l'année, la quantité des personnes attachées et employées au service de l'hôpital; 2° les recettes et dépenses de toute nature avec des observations sur tous les objets qui en sont susceptibles, c'est le compte moral actuel. Sept ans se sont écoulés depuis l'ordonnance royale, et il n'y avait ni compte imprimé, ni compte rendu, ni état de situation, c'est ce que nous apprend l'essai historique publié en 1787.

Les idées de suppression de l'Hôtel-Dieu et de création d'un nouvel hôpital continuent de trouver des défenseurs malgré l'ordonnance royale.

Un Mémoire très-bien fait, publié par l'architecte Poyet (117), sert de base à cette opinion, soumise à l'examen de l'Académie des sciences, le 10 décembre 1785, avec demande d'un rapport. Le rapport a lieu le 22 novembre 1786. La commission de qui il émane a dans ses rangs Daubenton, Tenon, Lavoisier, Bailly, d'Arcet et Laplace; les autres commissaires étaient de Lafosse et Coulomb. Ils avaient commencé par visiter tous les hôpitaux et hospices de Paris. Au moment du rapport, l'Hôtel-Dieu renfermait dans 25 salles, réparties en trois étages,

(116) Voici le texte: « Ne voulant pas que le vain désir de la perfection arrête l'exécution d'un très-grand bien, nous nous sommes déterminés à adopter un plan qui, en satisfaisant aux principales vues d'humanité, n'oblige ni à de grands édifices, ni à des dépenses considérables, ni à une longue attente, ni au sacrifice de toutes les convenances attachées à la situation de l'Hôtel-Dieu, etc. »

(117) Bernard Poyet, architecte du duc d'Orléans, de la ville de Paris, de l'archevêché, de l'Université, membre de l'Académie d'architecture, du conseil des bâtiments, mort en 1824 membre de l'Académie des sciences.

1,219 lits, savoir 733 grands de 6 pieds de haut et 6 pieds de long et de 4 pieds 4 pouces, de large et 486 petits de 3 pieds de large. La portion d'air par lit était de 6 1/2 à 2 toises 1/2 et quelquefois moindre. Les constructions nouvelles qui s'achèvent offriront de l'espace à 600 lits de plus, ce qui ferait en tout 1,819 lits. Or, on avait annoncé que l'Hôtel-Dieu reconstruit donnerait 3,000 lits, et dans l'opinion de la commission, Paris en comporterait 4,800. La commission part de ce point, qu'une nation *puissante et sensible* (style du temps) ne doit pas régler le nombre des lits de ses hôpitaux sur le nombre moyen des malades, mais sur le plus grand nombre possible de ceux qui peuvent se présenter.

Les commissaires constatent qu'ils ont trouvé quatre, cinq et six malades dans un même lit, qu'ils ont vu les morts mêlés avec les vivants. Ils ont signalé plusieurs parties de l'édifice où l'air croupit, où la lumière pénètre à peine chargée de vapeurs humides. Ils ont vu des convalescents mêlés avec les malades, les mourants et les morts forcés de sortir les jambes nues, été comme hiver, pour respirer l'air extérieur sur le pont Saint-Charles. Ils ont vu, au troisième étage, une salle destinée aux convalescentes, à laquelle on ne peut arriver qu'en traversant une autre salle où sont les petites véroles. La salle des fous est contiguë à celle des blessés qui ont souffert les opérations les plus douloureuses, et qui ne peuvent trouver aucun repos auprès de voisins dont les cris frénétiques se font entendre jour et nuit.

Dans les mêmes salles, des maladies contagieuses sont traitées avec celles qui ne le sont pas. Les femmes attaquées de la petite vérole sont mêlées avec les fiévreux, dans la salle Sainte-Monique. Les malades atteints de dyssenteries contagieuses font usage des latrines communes. Les mêmes linges qui ont servi à un malade sont chauffés et portés à un autre. Les pots à boire, rincés à la hâte, passent, dans la distribution qui s'en fait, d'un malade galeux à un qui ne l'est pas. Un nouvel arrivant est placé dans le lit et dans les draps d'un galeux qui vient de mourir. De là venait que la gale était générale et perpétuelle à l'Hôtel-Dieu. Les infirmiers et les infirmières, les religieuses et les médecins la contractaient en pansant les malades ou en maniant leurs linges. Les malades guéris l'emportaient de l'Hôtel-Dieu dans leur famille, et l'établissement était ainsi la source inépuisable d'où cette maladie se répandait dans Paris. Les hommes attaqués de la petite vérole couchaient dans le même lit jusqu'à six, les enfants jusqu'à huit. La salle des opérations, où l'on trépane, où l'on taille, où l'on ampute, renferme et ceux que l'on opère, et ceux qu'on va opérer, et ceux qui le sont déjà. Les opérations ont lieu au milieu de la salle. On y voit les préparatifs du supplice, on y entend les cris des suppliciés. Celui qui doit l'être le lendemain, dit le rapport, a devant les yeux le tableau de ses souffrances futures, et on ne craint pas que celui qui a passé par la terrible épreuve soit profondément remué par les cris de douleur qui le viennent assaillir. Ces terreurs, ces émotions, il les reçoit au milieu des accidents de l'inflammation ou de la suppuration, au préjudice de son rétablissement, au hasard de sa vie. La salle des opérations, enfin, est placée près d'une rue (la rue de la Bûcherie) où débouchent sans cesse un nombre considérable de voitures de pierre et de bois. On avait fait compter ces voitures, et il en était passé jusqu'à 168 en une heure. Les ébranlements répétés qu'elles occasionnent portent des secousses terribles à la tête des trépanés, excitent en eux des tressaillements, donnent des convulsions à ceux à qui on a coupé la jambe ou la cuisse, irritent les blessés et tuent une foule de ces malheureux. Dans la salle Saint-Joseph consacrée aux femmes enceintes, femmes légitimes et femmes de mauvaises mœurs, saines et malades, sont couchées pêle-mêle, trois ou quatre ensemble, exposées à l'insomnie, à la contagion par le contact de voisines malsaines et en danger d'écraser leurs enfants. Les femmes accouchées sont au nombre de quatre, et quelquefois en plus grand nombre dans le même lit à certaines époques de leurs couches. Le cœur se soulève, disent les commissaires, à la seule idée d'une situation pareille. Elles s'infectent mutuellement, et sortent languissantes quand elles ne succombent pas.

Faut-il changer la paille des lits, l'opération se fait au milieu des salles. Lorsqu'on ouvre les paillasses où tant d'infirmités différentes se sont reposées, on conçoit, dit le rapport, quelle odeur s'en exhale. Ceux qui gâtent leurs lits et les agonisants sont couchés sur de simple paille. On les réunit quelquefois cinq ou six dans la largeur de la couchette et bridés par un drap. Quelquefois au milieu d'eux, on installe pour un temps ceux qui arrivent de bonne heure et qu'on ne sait encore où placer. Il aurait fallu, dit le rapport, se trouver à l'Hôtel-Dieu sur les quatre heures du matin, au moment où l'on retirait par brassées cette paille infecte, où on la posait sur le plancher imprégné de ses miasmes impurs, souillé des ordures qu'elle renfermait, pour juger des exhalaisons qui s'en échappaient pour se répandre dans les salles, dans tous les escaliers, monter et descendre d'étage en étage.

Ce que disait la commission avait été écrit en vers moins émouvants que sa prose :

Venez et pénétrez dans ce public asile
De douleurs, de misère, effrayant domicile,
C'est ici qu'une avare et dure charité
Fait haïr les secours de l'hospitalité;
Bravez pour un moment l'air empesté qu'exhale
De ce réduit impur la vapeur sépulcrale :
Quel amas de souffrants en troupeau rassemblés!
Voyez sur un seul lit confusément mêlés,
Celui que la douleur tient sous sa dent cruelle,
Celui qu'à la santé l'espérance rappelle,
Celui dont le cadavre est en proie à la mort,
Celui qui se débat contre elle avec effort.
Si votre sein encor renferme un cœur sensible,
Qu'il s'indigne et frémisse à ce spectacle horrible.

Elevez un asile à tant de malheureux,
Honorable pour vous, salutaire pour eux ;
Et que l'humanité souffrante et misérable,
Loin d'un gouffre infecté, trouve un port secourable.

C'était du style de prospectus, prospectus ayant pour but la destruction de l'Hôtel-Dieu.

Les rapporteurs rejettent le projet d'un seul hôpital tel que l'avait conçu Poyet.

Ils sont d'avis de la création de 4 hôpitaux de chacun 1,200 lits, aux quatre extrémités de la ville. L'hôpital Saint-Louis au nord, l'hôpital Sainte-Anne au midi, leur paraissent très-propres à former deux de ces hôpitaux moyennant des changements qu'ils indiquent. Le couvent des Célestins offre dans leur opinion un emplacement très-favorable et des bâtiments tout prêts pour le troisième hôpital. Le quatrième serait construit au delà de l'Ecole-Militaire, vis-à-vis les premières maisons de Passy. Dans le cas où les travaux ne suffiraient pas pour y placer 2,400 malades, ils proposaient d'en établir au pied de Montmartre, un cinquième qui répondrait aux besoins de la paroisse Saint-Eustache. L'Hôtel-Dieu, dans ce projet, resterait un dépôt de malades, lorsqu'on aurait pris sur l'emplacement actuel le terrain nécessaire à la construction des quais qui devaient embellir Paris, découvrir les bords de la rivière et faciliter la circulation de l'air. L'Hôtel-Dieu, ainsi réduit, offrirait aux blessés et aux malades qui avaient besoin d'un prompt secours, un asile au centre de Paris. Tout cela s'est opéré ; les quais se sont établis, l'air a circulé autour de l'Hôtel-Dieu. Ce ne sont pas les malades qui se sont retirés, c'est Paris. Paris a fait place aux malades. Il s'en est allé ailleurs, et l'Hôtel-Dieu est demeuré à proximité du pauvre quartier qui a le plus souvent besoin de lui. Il est devenu la métropole de la science, et la première académie pratique de l'art de guérir qui soit dans le monde. On a vu ailleurs — Charité (*Esprit de la*) — l'enthousiasme qu'excita la création des quatre hôpitaux. — Voy. *Dictionnaire des ordres religieux;* Hôtel-Dieu de Paris, t. II, p. 465.

IV. *Saint-Julien-le-Pauvre* (VI^e^ siècle). — En deçà de la Cité, sur la rive gauche de la Seine, dans la direction de l'Hôtel-Dieu, le couvent de Saint-Julien-le-Pauvre servait d'hospice ou d'hôtellerie aux étrangers, aux pèlerins et aux voyageurs pauvres.

Ceux-ci, pour obtenir un bon gîte, avaient coutume d'invoquer le nom de saint Julien. L'écrivain qui, au XIII^e^ siècle, a mis en rimes les moutiers de Paris, désigne ainsi Saint-Julien-le-Pauvre :

. . . . . Saint Julien,
Qui héberge les Chrétiens.

Les voyageurs récitaient le jour l'oraison de Saint-Julien pour obtenir un bon gîte.

Grégoire de Tours (118) [liv. VI, cap. 17 ; lib. IX, cap. 6] fait mention du couvent de Saint-Julien qu'il qualifie de *basilique*, et nous apprend qu'il loge dans les bâtiments qui en dépendent lorsqu'il vient à Paris (119). On voit qu'à cette époque, l'idée de couvent et celle d'hospice se confondaient presque. Lorsqu'on établit une seconde enceinte de Paris, l'hospice Saint-Benoît, bâti à l'entrée de la nouvelle enceinte, remplaça Saint-Julien-le-Pauvre.

Dans les commencements du XII^e^ siècle, les biens de l'église Saint-Julien sont possédés par Etienne de Vitry et Hugues de Munteler qui les donnèrent à l'abbaye de Longpont. Les religieux de cette abbaye en font reconstruire les bâtiments, et érigent l'église en prieuré. En 1655, ce prieuré est réuni à l'Hôtel-Dieu. Saint-Julien-le-Pauvre retourna à sa première destination, le service des pauvres. Ces détails font comprendre comme il a été souvent difficile de distinguer entre les propriétés conventuelles et celles des hospices.

V. *Saint-Christophe* (IX^e^ siècle). — L'ancienne église de Saint-Christophe, située en face de la cathédrale, devient plus tard un monastère et est converti ensuite en hôpital des pauvres. Au XII^e^ siècle, Saint-Christophe redeviendra une paroisse, et lorsqu'au XVIII^e^ siècle, on construira la maison des Enfants trouvés, il sera démoli et reprendra sa destination du IX^e^ siècle.

VI. *Saint-Lazare* (1147). — Cette grande maison pénitentiaire de notre faubourg Saint-Denis actuel, est un des plus vieux compagnons de la civilisation parisienne à toutes ses phases. Eglise, hôpital, couvent, prison, prison d'hommes, prison de femmes, maison de détention, maison de réclusion, maison de correction renfermant les jeunes détenues de qui on espère encore, et des femmes perdues de qui on n'espère plus rien ; après avoir été dans le cours de sa longue carrière, une maison bénie, puisqu'elle fut la patrie religieuse de saint Vincent de Paul, donnant à la propagation de la foi les Lazaristes, aux hôpitaux des quatre parties du monde, les Sœurs de la Charité qui portent son nom.

Saint-Lazare s'appelle d'abord Saint-Ladre et commence par une église, bâtie sur les ruines de l'antique basilique de Saint-Laurent ; son origine se perd dans les premiers jours de la monarchie. A côté de l'église s'élève l'hôpital, appelé Léproserie, puis Maladrerie. Sa situation hors de l'enceinte de Paris donne à penser que ce fut d'abord une des hôtelleries *extra-muros* destinées à recevoir les voyageurs pauvres ou attardés. Son nom de maladrerie ne permet pas de douter qu'on y ait reçu depuis des malades, quand l'enceinte de Paris s'en fut rapprochée. Enfin son nom de léproserie indique que lorsque la lèpre sévit et tant qu'elle sévit, on y soigna particulièrement les lépreux.

Louis VII avant de partir pour la croisade et revenant de Saint-Denis, où il est allé en

(118) Grégoire de Tours était né en 544.
(119) Boccace et Lafontaine ont publié un conte qui a cet usage pour fondement.

1147 prendre l'oriflamme, visite la maladrerie de Saint-Lazare. Elle est composée alors d'un ensemble de barraques (*officinas*). Il ne dédaigne pas d'y séjourner, résolution digne d'un aïeul de saint Louis.

Les administrateurs de l'hôpital ont, entre autres revenus, le privilége d'une foire. Philippe-Auguste le lui achète en 1183 et la transfère à Paris. Le prix de la concession est une pension annuelle proportionnée au produit de cette foire. La maladrerie possède aussi un vaste enclos, dans l'enceinte duquel existe un bâtiment appelé le logis du roi, où les rois et les reines reçoivent le serment de fidélité des habitants de Paris, préalablement à leur entrée dans la ville, et où l'on dépose leurs cercueils avant de les porter à Saint-Denis.

L'hôpital, sans qu'on puisse l'expliquer autrement que par une usurpation comme les temps en amènent, se convertit peu à peu en couvent. La même chose est arrivée à l'hôpital Saint-Julien, et à Saint-Jacques de l'Hôpital. L'hôpital Saint-Jacques du Haut Pas, l'hôpital Saint-Gervais éprouvèrent le même sort. Quelquefois le pouvoir civil intervient et rend aux pauvres, par force, ce que le clergé séculier ou régulier leur avait accordé par charité; on appelait cela rendre aux pauvres leur bien, ce n'était vrai tout au plus qu'à moitié. Saint Vincent de Paul arrive, qui porte dans l'administration de Saint-Lazare, converti en couvent, l'esprit d'ordre qu'il possède au suprême degré. L'archevêque de Paris estime que l'ancienne léproserie de Saint-Ladre doit être rendue à sa destination primitive, il fait contracter à saint Vincent de Paul l'obligation d'y recevoir les lépreux de la ville et des faubourgs. On peut être certain que l'engagement fut bien rempli. Il est entré dans la destinée de Saint-Lazare d'avoir été pillée, dévastée, et en quelque partie incendiée le 13 juillet 1789, par des brigands étrangers à Paris. La milice parisienne, instituée ce jour-là et pour cela, vint le soir arrêter les progrès des dévastations. Nous parlerons ailleurs de la maison moderne. — *Voy.* SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES.

VII. *Saint-Gervais* (1171). — Cet hôpital prend son nom de l'église à laquelle il attenait. Il est fondé l'an 1171, sous le titre de Saint-Anastase, par Girin Masson qui, conjointement avec son fils, nommé Archer, prêtre, donne une maison située près de Saint-Gervais, pour l'établissement d'un hôpital destiné à recevoir des voyageurs et des pèlerins. L'hôpital est desservi par des religieux jusqu'en 1300. Une bulle du Pape Nicolas IV est adressée au maître et aux religieux de l'hôpital, qui appartiennent à l'ordre de Saint-Augustin. Le Pape déclare dans la bulle, prendre eux et leurs biens sous sa protection. On voyait, du temps de Félibien, la figure d'un ancien hospitalier de la maison, peinte sur la muraille de la chapelle, à genoux aux pieds d'un crucifix, vêtu d'une chape et d'un chaperon ou capuce de couleur verte. A partir de 1300, Foulques II, évêque de Paris, ordonne qu'il y aura dans l'hospice Saint-Gervais quatre religieuses, un maître et un proviseur pour l'administration du temporel. L'hôpital est gouverné d'après cette base jusqu'en 1608. A cette dernière époque, des religieuses de Saint-Augustin, au nombre de quatorze, desservent l'hôpital. Pierre de Gondy, cardinal et évêque de Paris, informé du mauvais gouvernement du maître et du proviseur, soustrait les religieuses à leur dépendance. Il se réserve de commettre qui il voudra pour recevoir leurs vœux et ouïr les comptes de l'hôpital. Cet état de choses subsistait encore au moment où écrivait le P. Hélyot, c'est-à-dire au commencement du XVIII^e^ siècle.

Le maître et le proviseur, jusqu'au moment de leur abolition, remplissent le double office de recevoir les vœux des religieuses et de surveiller la comptabilité. La première fonction appartenait au maître qui était prêtre, et la seconde au proviseur qui pouvait être laïque. Le nombre des religieuses s'accroît comme il arrive souvent; l'élément monastique prend le dessus sur l'élément hospitalier; il en advient que le logement manque et que les religieuses achetèrent l'hôtel d'O dans la vieille rue du Temple. Elles y atteignent le nombre de soixante.

L'hôpital Saint-Gervais donne le couvert et non le vivre; on y couche trois jours, mais on en sort de grand matin et on n'y rentre que le soir. On voit dans la Vie du baron Renti, qu'on recevait dans cet hôpital des enfants prodigues qui se trouvaient, comme on dit à Paris, sans argent, et n'y pouvaient trouver gîte; des soldats, des gens de mauvaise vie, des vagabonds y affluent le soir pêle-mêle avec les voyageurs et les pèlerins honnêtes, peu fournis d'argent. Le baron Renti profite de leur présence à l'hôpital, pour remettre les débauchés dans le bon chemin moral, et pour enseigner la religion aux ignorants. Plusieurs ecclésiastiques et de simples laïques se joignent à lui. Le *bon Henri*, simple ouvrier cordonnier, s'associe au baron Renti pour fonder la confrérie des cordonniers et tailleurs. Il se trouve le soir à l'arrivée des pauvres, particulièrement les fêtes et dimanches, leur rappelle leurs devoirs religieux, les leur enseigne, et leur donne l'exemple de les pratiquer en communiant avec eux dans l'église de l'hôpital. Il rencontre là souvent des enfants qui ont quitté leur famille, des serviteurs débauchés et fugitifs; il les ramène à leurs parents, à leurs maîtres dont il apaise le ressentiment.

En violation des règlements de cet hôpital qui ne doit recevoir que les pèlerins et les voyageurs durant trois jours, lorsqu'ils justifient de certificats et de passe-ports en bonne forme, il arrive journellement que des mendiants valides, vagabonds, oisifs, coureurs de nuit, joueurs de balles sur les places, fainéants et gens sans aveu, qui n'avaient aucun droit à l'hospitalité de la maison, se présentaient avec arrogance à ses portes, prétendaient y loger, sans représen-

ter aucun passe-port ni certificat, injurient, insultent et menacent les portiers. (*Ordonnance de police du 19 février* 1768.) Le lieutenant général de police de Sartine fait défense aux gens de cette sorte, de s'attrouper aux environs des portes de l'hôpital et d'y loger, et ordonne que les pèlerins qui se présenteront devront justifier de certificat ou de passe-ports en règle, aux portiers hospitaliers ou autres personnes préposées à la garde de l'hôpital par la prieure et les religieuses. Ainsi, à la fin du XVIII^e^ siècle, l'hôpital était desservi par une prieure et des religieuses. Sa vieille forme était restée la même.

VIII. *Hôpital Sainte-Opportune ou Sainte-Catherine* (1188). — Le nom de l'hôpital Sainte-Opportune se trouve pour la première fois dans un titre de 1188. Il prend son nom de la paroisse dédiée à cette sainte dont il est proche. L'église et l'hôpital sont adhérents. L'hôpital est desservi par des religieux hospitaliers de l'ordre de Saint-Augustin. Vers l'an 1222, il prend le nom de Sainte-Catherine, celui d'une chapelle que les religieux hospitaliers de Saint-Augustin eurent permission de faire bâtir sous le vocable de cette sainte. Il était appelé quelquefois Hôtel-Dieu de Sainte-Catherine. En 1328, des religieuses concourent avec les religieux au service des pauvres. Il est parlé des frères et des sœurs de l'hôpital dans une transaction passée entre eux et les doyens, chapitre et chanoines de Saint-Germain-l'Auxerrois. Au XVI^e^ siècle (1558), les religieuses desservent seules l'hôpital. La qualité de maître donné au supérieur appartient à un prêtre séculier que l'évêque de Paris a placé à la tête de l'établissement. Dans ce supérieur réside le pouvoir administratif de la maison; lui seul peut engager l'hôpital et passer des actes en son nom. La destination de l'hôpital est de recevoir pendant trois jours les pauvres filles ou femmes qui cherchent à entrer en condition, ou qui, venant à Paris pour d'autres affaires, n'ont pas de quoi se procurer un asile. Ceux qui de nos jours ont créé des établissements semblables, n'ont pas manqué de se croire mieux avisés et plus charitables que nos pères. Les religieuses ont de plus l'obligation d'ensevelir et faire enterrer au cimetière des Saints-Innocents, les personnes qui meurent dans la prison du Châtelet et du fort l'Evêque, ainsi que celles que l'on trouve assassinées dans les rues ou noyées dans la rivière. Eustache du Bellay, évêque de Paris, donne des statuts aux religieuses de l'hôpital Sainte-Catherine en 1565. A la différence des religieuses de l'hôpital Saint-Gervais qui sont cloîtrées et ne parlent qu'au travers d'une grille, celles de l'hôpital Sainte-Catherine reçoivent dans les salles les visites qu'on leur fait, et peuvent même aller passer plusieurs semaines dans une maison de récréation qu'elles ont près de la porte Saint-Denis. Les bâtiments de cet hôpital sont démolis pendant la révolution, et des maisons particulières se sont élevées sur son emplacement.

L'hôpital Sainte-Catherine ne reçoit que des femmes, l'hôpital Saint-Gervais admet les hommes exclusivement. Ils sont destinés, l'un et l'autre, aux pauvres passants et aux pèlerins. Par pèlerins il faut entendre ceux qui voyagent par motif religieux. On abusait des pèlerinages, mais il y avait de bons pèlerins. A Sainte-Catherine et à Saint-Gervais on est reçu pendant trois jours. A l'hôpital des Filles-Dieu, rue Saint-Denis, on admet les pauvres femmes mendiantes, seulement pour une nuit.

L'hôpital Sainte-Catherine et l'hôpital Saint-Gervais sont placés tous deux auprès des deux églises, comme l'Hôtel-Dieu. Les hôpitaux étaient enlacés à l'église comme le lierre au tronc, à tel point qu'on disait d'un hôpital qu'il était non à côté, mais dans l'église. Le P. Hélyot, qui écrivait à la fin du XVII^e^ siècle, dit, en parlant d'un acte de 1254, concernant un hôpital de Marseille, qu'*il était autrefois dans l'église de Saint-Antoine.* (*Voy.* ENCYCLOPÉDIE THÉOLOGIQUE; Ordres religieux, p. 259.)

IX. *Hôpital Saint-Antoine* (1198). — Il est fondé par Foulques, curé de Neuilly. On le reconstruit, en 1795, sur l'emplacement et dans les bâtiments de l'ancienne abbaye des religieuses de Saint-Antoine-des-Champs. L'abbaye, supprimée en 1790, est convertie en un hôpital par un décret de la Convention du 28 nivôse an III (17 janvier 1795). Selon le décret, il doit contenir 160 lits. Le nombre de ces lits et les salles où ils se trouvent étant insuffisants, on commença, en 1799, la construction d'une aile nouvelle. Le principal bâtiment a 264 pieds de long sur 45 de large, les ailes commencées doivent avoir chacune 180 pieds. En 1802, on fait à cet hôpital des réparations très-importantes. Le nombre des lits est aujourd'hui de 320.

X. *Hôpital de la Charité chrétienne* (XIII^e^ siècle). — Situé au faubourg Saint-Marcel, rue de l'Oursine, occupé depuis par le *Jardin des Apothicaires*, cet hôpital avait été fondé par la veuve de Louis IX, Marguerite de Provence. Il devint au XIV^e^ siècle la propriété de Guillaume de Chanac, évêque de Paris, et patriarche d'Alexandrie. Il tombe, en 1559, en la possession de Pierre Galand. Le 25 septembre de cette année 1559, le parlement juge que la fondation de Marguerite de Provence est le bien des pauvres et que l'occupation des bâtiments par d'autres que par eux est une usurpation. Un arrêt du 25 septembre remet l'hôpital de la Charité dans les mains du roi pour être employé à y loger, nourrir et médicamenter les pauvres atteints de la maladie vénérienne dont l'affluence est considérable à l'Hôtel-Dieu de Paris, et à laquelle est déjà affecté l'hôpital des Petites-Maisons. Henri IV, par édit de juillet 1604, lui attribue la destination de recevoir les pauvres officiers et soldats invalides. Ils doivent y être reçus, logés et nourris. Mais l'édit n'est pas exécuté faute de ressources suffisantes. La maison continue de traiter les maladies contagieuses.

On trouve à la fin du XIV^e^ siècle un hôpital ou portion d'hôpital pour les tailleurs, ainsi que le fait connaître une ordonnance de Charles VI du mois de décembre 1406. L'hôpital Saint-Julien recevait surtout des ménestriers.

XI. *Hôpital de la Trinité.* — L'histoire de l'hôpital de la Trinité se trouve mêlée à celle du théâtre en France.

Les confrères de la Passion venaient de s'organiser non sans peine. Le prévôt de Paris refuse l'autorisation. Le roi veut voir le spectacle, il lui plaît, et des lettres patentes du 4 décembre 1402 instituent la confrérie en bonne forme (120).

Les lettres patentes portent que les nouveaux patentés pourront s'assembler en quelque lieu et place licite à ce faire qu'ils pourraient trouver en la ville de Paris, comme en la prévôté et vicomté ou banlieue d'icelle. Ils choisissent une maison qui avait été un hôpital à son origine, et qui redevint plus tard l'hôpital si connu de la Trinité. Deux cents ans auparavant, deux gentilshommes allemands, frères utérins, dit la chronique, nommés Guillaume Escuacol et Jean de la Passée, avaient acheté deux arpents de terre à la porte Saint-Denis, hors de l'enceinte, et là avaient fait bâtir une grande maison pour y recevoir les pèlerins et les pauvres voyageurs qui arrivaient après la fermeture des portes du Paris d'alors.

Nous voilà sur la trace d'une des six hôtelleries extérieures placées aux portes de l'ancien Paris. Entre autres bâtiments, il y avait dans cette maison une grande salle de 21 toises et 1/2 de long sur 6 toises de large, élevée au rez-de-chaussée de 3 ou 4 pieds, et soutenue par des arcades. Une chapelle a été bâtie au même lieu en 1210, sous l'invocation de la sainte Trinité. Les fondateurs venant à mourir, l'hôpital décline entre les mains de leurs héritiers; les religieux de l'ordre des Prémontrés qui y font l'office s'y établissent, mais n'en occupent qu'une partie. La grande salle de 21 toises restait vide; les Frères de la Passion la trouvant à leur convenance, s'en font locataires, et y élèvent un théâtre. C'est là que sont joués les mystères. François I^er^ confirme le privilége des frères de la Passion en 1518. Les représentations se continuent dans l'ancienne maison des pèlerins et des pauvres voyageurs jusqu'en 1547, c'est-à-dire près d'un siècle et demi. Aux mystères s'étaient mêlées peu à peu des bouffonneries. La morale publique s'en était alarmée : peut-être aussi la destination primitive de la fondation entra-t-elle pour quelque chose dans la décision que va prendre le parlement. Un arrêt du 30 juillet 1547 érige de nouveau en hôpital la fondation des deux gentilshommes allemands. Il est enjoint aux Confrères de la Passion d'abattre leur théâtre et d'abandonner leur salle (121). L'arrêt porte que les pauvres enfants qui auront père et mère y seront charitablement reçus, nourris et instruits dans la religion et dans les arts, de même que les orphelins le sont en l'hôpital du Saint-Esprit. Un arrêt du conseil d'État, du 14 avril 1676, porte ce qui suit :

« Le roi s'étant fait représenter les titres concernant les confréries de la Passion et de la Résurrection, et voulant que les biens et revenus de la dite confrérie qui étaient ci-devant employés aux représentations des mystères, ne soient dissipés en dépenses inutiles et superflues, et voulant au contraire qu'ils soient employés selon l'esprit et la disposition des ordonnances au soulagement et à la nourriture des pauvres ; ordonne que ces biens et revenus seront réunis à l'administration des autres biens de l'hôpital général, pour être employés, le service divin déduit, à la nourriture et entretien des pauvres de l'hôpital des enfants trouvés. Les soi-disant maîtres et gouverneurs de la confrérie sont déchargés en conséquence de l'administration de ces biens, sont tenus de remettre, dans la quinzaine, entre les mains des administrateurs de l'hôpital général, tous les titres de propriété, tous les ornements et effets de la confrérie, à la charge de payer aux créanciers légitimes les rentes et dettes de la confrérie. Un commissaire est nommé pour entendre le compte des gouverneurs de la confrérie, pour les dix dernières années et l'année courante, etc. Défense à ceux-ci de prendre à l'avenir la qualité de maîtres et gouverneurs de la confrérie, et de troubler l'hôpital général dans la possession des biens qui lui ont appartenu. » — *Voy.* ENFANTS TROUVÉS; et ci-après, *Hôpital général.*

XII. *Hôpital Sainte-Madeleine* (1216). — Dans la rue Saint-Denis, un hôpital ou Maison-Dieu fondé en 1216 par Imbert Louis, sous l'invocation de sainte Madeleine, recevait pendant une nuit les mendiantes qui traversaient Paris. Le lendemain matin, on les congédiait en leur donnant un pain et un denier.

XIII. *Hôpital Saint-Jacques du Haut-Pas* (1286). — L'hôpital Saint-Jacques du Haut-Pas est fondé par Philippe le Bel, vers la fin du XIII^e^ siècle. Le P. Dubreuil dit qu'il fut nommé du *Haut-Pas*, non à cause de la situation du lieu, mais parce que cet hôpital se rattachait au grand hôpital de Saint-Jacques du Haut-Pas de Luques, en Italie. On lisait sur la muraille une inscription en vers, faisant connaître que l'hôpital a été rebâti par Antoine Canu, commandeur de l'hôpital :

> .... L'hospital, en très belle devise,
> Fit faire neuf et grand part de l'église.
> De charité fut le vrai exemplaire.
> Pauvres repus pour à Jésus complaire ;

(120) « Leur octroyons de grâce spéciale autorité, congé, aliance de faire jouer quelque mystère que ce soit de la Passion et Résurrection ou autres quelconques tant de saints comme de saintes qu'ils le voudront élire, etc. »

(121) Les Frères de la Passion se trouvèrent assez riches pour acheter l'ancien hôtel des ducs de Bourgogne.

Et sans cesser prenait la cure et soin
De les panser quand il estoit besoin.

Une tombe placée au bas du mur portait cette épitaphe :

Ci gît
vénérable
religieux et discrète
personne Antoine Canu,
en son vivant licencié en
droit et commandeur géné-
ral de l'hôpital de
Saint-Jacques du
Haut-Pas.

Une autre épitaphe portait le nom de noble homme Jean-Dimanche de Lucques, grand maître général de l'ordre de Saint-Jacques du Haut-Pas, qui trépassa en 1403. Cette qualification des deux défunts justifie l'opinion de Dubreuil.

XIV. *Saint-Jacques l'Hôpital.* — Cet hôpital reçoit non-seulement les pèlerins ou voyageurs, mais aussi les étrangers sans ressources, les écoliers des autres nations par exemple, qui fréquentent l'université de Paris. En 1528, saint Ignace de Loyola, venant recommencer ses humanités au collége Montaigu, et continuer ses études de théologie entamées aux universités d'Alcala et de Salamanque, est volé par un de ses compagnons auquel il a confié une somme d'argent que ses amis lui avaient donnée en partant d'Espagne. Dans son dénûment, il est contraint de se retirer à Saint-Jacques de l'Hôpital, où les Espagnols étaient reçus. On n'y avait que le couvert; il fallait demander son pain à la charité.

XV. *Hôpital des Haudriettes* (1306). — Une charte du mois d'avril 1306 permet à Etienne Haudri de bâtir une chapelle sur la place qu'il a nouvellement acquise à la Grève, tenant d'un long à l'hôpital des pauvres qu'il a fondé. L'hôpital fondé par Haudri est destiné à recueillir un certain nombre de femmes pauvres et veuves. Vers la fin du XIVe siècle, d'après une bulle de Clément VII (1386), il contient 32 veuves qualifiées de : Bonnes femmes de la chapelle d'Etienne Haudri. Au commencement du XVe siècle (1414), il est administré par des femmes hospitalières, présidées par une maîtresse. Au commencement du XVIIe siècle, le nom d'hospitalières subsiste seul et le titre de supérieure remplace celui de maîtresse. Mais avec ce changement dans le nom, un changement plus considérable s'est opéré dans la forme; l'hôpital est devenu peu à peu un couvent. Les hospitalières des Haudriettes ont été transférées dans le couvent de l'Assomption, rue Saint-Honoré, où va se perdre l'hôpital des Haudriettes.

XVI. *Chambre des francs bourgeois* (XVe siècle). — Parmi les hospices de Paris, il en est un connu sous le nom des *Vingt-quatre chambres des francs bourgeois de Paris.* C'est un hospice hors ligne. Outre que l'indigent y reçoit gratuitement asile, on lui compte treize deniers en entrant et un par semaine. Il a en outre le privilége de mendier dans tous les quartiers de la ville. Ces priviléges du paupérisme qu'on eût appelé plus proprement francs pauvres que francs bourgeois se retrouvent à Rouen.

La paroisse Saint-Eustache avait ses 25 pauvres, véritables titulaires d'emploi, vivant aux dépens du public, sans souci du travail et ne s'imposant de gêne aucune. On devine avec quelle ardeur étaient sollicités ces canonicats d'une particulière espèce. Louis XI, suivant le mouvement de son époque, institue une place de pauvre au chapitre abbatial de Saint-Martin de Tours. L'acte de fondation parle avec sollicitude de sa nourriture, de son entretien, de son vêtement mi-partie de blanc et de rouge. Le même acte lui donne une place aux processions solennelles. C'est, comme dit Monteil, un véritable bénéficier. (*Lettre du roi, mars* 1472.)

XVII. *Hôpital des cinq plaies* (XVIe siècles). — Jacques Mayon, Espagnol domicilié à Paris, avait obtenu la permission d'établir dans l'hôtel Gaillon un hôpital pour les Français et les étrangers affligés des écrouelles. L'hôtel Gaillon occupait le sol actuel de l'église Saint-Roch. Ce terrain faisait alors partie du faubourg Saint-Honoré. Les habitants du faubourg ayant besoin d'une église, l'hôpital est transféré sur un autre emplacement, sous le nom des *Cinq plaies.*

XVIII. *Hôpital des teigneux* (même siècle). — Cet hôpital ne paye qu'un seul employé, le gouverneur. Les infirmes se servent à eux-mêmes de surveillants; ils sont leurs propres tailleurs, leurs propres lingers, leurs propres blanchisseurs, leurs propres commissionnaires, leurs propres garde-malades. Que d'exemples à suivre dans ces coutumes! Cet hôpital devait sa fondation à messire de Boulencourt, président à la chambre des Comptes. (Dubreuil, *Hôpital Saint-Germain des Prés.*)

XIX. *Hôpital de la Charité* (1602). — Cet hôpital si célèbre sous l'ancien régime, et l'un des plus beaux de nos jours, est sorti d'une chapelle, comme le chêne du gland, comme une grande œuvre d'une pieuse pensée, un grand fleuve d'une petite source. Un Chrétien ignoré élève une chapelle à saint Pierre, sous le règne de Philippe-Auguste (1180 à 1223). Du nom de Saint-Pierre, le temps fait *Saint-Père*, et le temps encore, de Saint-Père, fait les *Saints-Pères.* La chapelle de Saint-Pierre est devenue l'église des Saints-Pères. Le XVIIe siècle commence. Nous sommes sous le règne de Henri IV; Marie de Médicis appelle à Paris, en 1602, cinq frères de l'ordre de Saint-Jean-de-Dieu; ils s'établissent dans la rue des Petits-Augustins; la reine Marguerite les déplace, pour bâtir un couvent, en 1607; ils viennent se réfugier près de la chapelle Saint-Pierre, dite *Saints-Pères*, qu'environnent alors de vastes jardins. Les cinq frères de la Charité, selon leurs règlements, pansaient les malades. Marie de Médicis, pour obéir à leurs statuts, fait construire, près de la chapelle, un hôpital et un couvent pour les religieux; elle dote l'hôpital et le couvent. C'était la

chapelle qui attirait les religieux, c'étaient les religieux qui attiraient l'hôpital. C'est à ces forces d'attraction, à ces saintes affinités que la charité publique et privée a dû ses innombrables œuvres en France, en Europe depuis dix-huit siècles. Le couvent de Saint-Pierre, devenu l'hôpital de la Charité, devient en France le chef-lieu des Frères de la charité; ils y forment des novices qui deviennent des maîtres en hospitalité.—*Voy.* CONGRÉGATIONS. — Leur nombre s'élève bien vite à 60. Par leurs soins l'église est construite et le portail élevé en 1722 (122).

L'hôpital de la Charité est destiné, à une certaine époque, à servir d'hôpital modèle. Les essais de perfectionnement du service des malades devaient y être expérimentés.

En 1784, on y crée une nouvelle salle et un porche orné de colonnes de l'ordre de Pestum, qui sert d'entrée à l'hôpital. Le XIX^e^ siècle vient de substituer un portail à l'ancien porche pour n'être point en reste avec les XVII^e^ et XVIII^e^. Trois siècles ont donc mis la main à l'hôpital de la Charité pour l'orner et l'agrandir. Dans la révolution, il porta le nom insignifiant et prétentieux d'*Hospice de l'Unité*. Le nombre des malades reçus s'élevait, au XVII^e^ siècle, à 150; en 1786, à 208; en 1800, à 300; il est porté aujourd'hui à 500.

XX. *Hôpital Saint-Louis.* — L'agrandissement de Paris, sous le règne de Henri IV, rend nécessaire un nouvel hôpital. La peste, longtemps prolongée, qui fut la suite du siége de Paris a fait comprendre le besoin d'un hôpital spécial pour les maladies contagieuses. Le bureau des administrateurs de l'Hôtel-Dieu, en qui se concentre longtemps le service des malades, s'adresse au parlement pour se faire autoriser et appuyer dans le projet de fonder ce nouvel hôpital. Le président de Harlay se signale par l'ardeur qu'il montre pour seconder cette entreprise. On jette d'abord les yeux sur l'hôpital de la Charité chrétienne du faubourg Saint-Marceau; mais après en avoir considéré l'étendue, on ne la juge point en proportion avec la grandeur de la ville. La population de Paris s'était surtout portée d'ailleurs du côté des rues Saint-Denis et Saint-Martin; il fallait que la situation de l'hôpital le mît en rapport avec elle et *qu'on n'eût pas à la traverser tout entière pour transporter les malades à son extrémité.* La rive gauche était peuplée de couvents, d'églises et de colléges. On choisit, pour l'hôpital en projet, un emplacement au nord de Paris, entre les faubourgs Saint-Denis et Saint-Martin, point extrême du lieu ou la classe ouvrière abonde. Les réparations commencées en 1607 sont achevées en 1608. Les frais de construction et d'ameublement des deux hôpitaux de Saint-Louis et de Sainte-Anne, s'élèvent à 79,500 livres. L'édit de mai 1607 lui attribuait 10 sous par mines de sel qui se vend dans tous les greniers de la généralité de Paris pendant quinze ans et 5 sols à perpétuité après les quinze années expirées pour faire face à la dépense. Les charges ne consistent pas seulement à faire bâtir l'hôpital, mais à payer les gages du personnel administratif et à fournir tout le mobilier et tous les ustensiles.

Le bureau de l'Hôtel-Dieu met en adjudication les travaux du nouvel hôpital le 20 juin 1607, sur les plans et devis tracés à l'avance. La première pierre de la chapelle est posée le 13 juillet suivant. Les constructions durent quatre ans et demi. L'Hôtel-Dieu travaillait en même temps à réparer la maison de la Charité chrétienne. L'hôpital Saint-Louis était appelé à rendre de grands services lors de la contagion en 1619.

On le tenait en réserve au XVII^e^ siècle, surtout pour les cas de maladie contagieuse; il en était fait très-peu d'usage dans les temps ordinaires. — *Voy.* CONTAGION.

A une époque plus rapprochée, il sert de lieu de convalescence pour les malades de l'Hôtel-Dieu. Il est désigné, en 1787, pour être un des quatre hôpitaux qui remplaceront l'Hôtel-Dieu. A cette époque, il contient 300 lits; il en renferme aujourd'hui huit cents. Pendant quelques années de la révolution il fut qualifié d'*Hospice du Nord.* Il porterait, à plus juste titre, le nom de Henri IV que celui de Saint-Louis.

XXI. *Maison de Scipion (rue de la Barre) en* 1622. — Scipion Sardini, gentilhomme italien, riche et fameux traitant sous le règne de Henri III, avait fait bâtir, sur le terrain de cette maison, un hôtel qui, en 1622, fut destiné à recevoir des vieillards pauvres et infirmes. En 1636, la maison fut donnée à l'hôpital général qui y établit sa boucherie et sa boulangerie. Scipion conserve cette même destination depuis plus de deux siècles.

XXII. *Hospice de la Maternité.* — Cet hospice doit sa fondation à Catherine Marion, veuve d'Arnaud d'Andilly (1625).

La célèbre abbaye de Port-Royal a occupé les bâtiments de l'hôpital actuel. On le désigne quelquefois du nom de la *Bourbe*, parce que dans cette rue est l'entrée principale. Dans la révolution on fit, de cette maison, une prison, qu'on appela Port-Libre. Le nombre des lits est aujourd'hui de 525. Il y a été créé une école d'accouchement pour 80 élèves sages-femmes.

XXIII. *Hôpital des convalescents* (1628). — Angélique Faure, veuve de Claude Bullion, conçoit le projet d'un hôpital pour les convalescents. En 1628, elle obtient des lettres patentes (enregistrées en 1631). Elle fait d'abord acheter par un prêtre appelé Gervaise, une maison rue du Bac, apparte-

(122) L'église de l'hôpital de la Charité dit Dulaure, était ornée de plusieurs tableaux parmi lesquels on remarquait celui de la *Résurrection de Lazare*, par Galloche; l'*Apothéose de Saint-Jean-de-Dieu* de Jouvenet, et une vierge en marbre sculptée par Le Sautre. La salle Saint-Louis représente un Saint-Louis soignant les malades, par Testelin. Dans la salle Saint-Michel, Lebrun avait représenté la Charité sous l'emblème d'une femme qui répand de l'eau sur un brasier enflammé.

nant à M. Camus, évêque de Belley; elle voulait cacher la main qui soulageait les pauvres. La maison, construite pour recevoir 8 convalescents, en contient ensuite un plus grand nombre; elle possédait, en 1775, 21 lits.

En mars 1652, cet hôpital fut confié aux Frères de la charité. Sous le ministère de Mazarin, la pensée avait germé d'un hôpital de convalescents, pensée que le gouvernement impérial fait revivre en 1855. — *Voy.* part. II, sect. 3, § 5. D'autres hôpitaux sont fondés et administrés par la charité religieuse; tel est l'hôpital de la Charité de Notre-Dame de la place Royale de Paris, qui dut sa création à Françoise de la Croix. (Voy. *Hospitalières de la Charité de Notre-Dame* dans le *Dictionnaire des Ordres religieux.*)

XXIV. *La grande Pitié.* — Dans cette fraction de l'hôpital général, le nombre des indigents, en 1662, est de 1,274. Parmi eux 286 infirmes dont la plupart travaillent; 687 indigents travaillent aussi à divers ouvrages; 351 petites filles vont à l'école; 34 maîtresses ou sous-maîtresses sont chargées de l'enseignement élémentaire. Les 1,274 indigents sont divisés en 19 dortoirs.

XXV. *Bicêtre.* — Bicêtre tire son nom de Jean Winchester, évêque anglais, qui en fut propriétaire pendant l'occupation étrangère, sous le règne de Charles VII. De Winchester on fit Winchestre, Bichestre, Bicestre, et enfin Bicêtre. Jean de Winchester acheta, à la fin du XII^e^ siècle, une ancienne propriété appelée *la Grange aux queux* (aux cuisiniers). Il y fit bâtir, en 1204, un château qui porta le nom de son évêché.

Philippe le Bel confisque ce château en 1294, et ses successeurs l'habitent. Charles VI date des lettres patentes de Bicêtre, en 1381 et 1409. Le duc de Berry qui en devient possesseur, le fit embellir. Il s'y retira avec le duc d'Orléans, pour se liguer contre le duc de Bourgogne. On y négocie une paix connue dans l'histoire sous le nom de paix de Wincester. Le traité ayant été violé, on nomme cette violation la trahison de Wincester.

Les guerres civiles du XV^e^ siècle ruinent le château. En 1416, le duc de Berri le donne avec ses dépendances au chapitre de Notre-Dame. Dans le *Catholicon*, Bicêtre est qualifié de masure où l'on a établi un hôpital rempli d'hôtes languissants et de courtisans estropiés. Ainsi, à partir de la fin du XVI^e^, siècle Bicêtre commence d'être appliqué à la charité publique.

En 1632, Louis XIII en fait l'acquisition, et y élève des constructions pour y loger des officiers et des soldats invalides, ainsi qu'une chapelle. Bicêtre prend le nom de *Commanderie de Saint-Louis.* Les choses restent dans cet état jusqu'à ce que Louis XIV, ayant bâti l'hôtel des Invalides, le château de Bicêtre devint une succursale de l'hôpital général fondé en 1656. Bicêtre reçoit parmi les pauvres des veufs, des garçons valides ou invalides, des jeunes gens débauchés et des indigents atteints de la maladie vénérienne.

Un rimeur satirique disait de cette maison sous le règne de Louis XIV :

Auguste château de Bicêtre,
Le lutin et les loups-garous
Reviennent-ils toujours chez vous
Faire la nuit leurs diableries?
Et les sorciers de suif graissés
N'y traînent-ils plus les voieries
Des pendus et des trépassés?
Ils n'ont garde, les pauvres diables,
D'y venir remettre leur nez,
Depuis que vous emprisonnez
Les quaimants et les misérables,
Depuis qu'on vous nomme hospital
Il n'en est point d'assez brutal
Pour aller y choisir un gite,
Etc., etc.....

Lorsqu'en 1801, l'administration des hospices prend possession de Bicêtre, il contient des valides, des aveugles, des paralytiques, des épileptiques, des galeux, des vénériens, des scrofuleux, des incurables, des fous et des enfants. Les sexes, les âges et les infirmités y sont confondus. Dans 1,505 lits, les malades couchent seuls; dans 262, ils couchent deux; 144 lits sont à double cloison; 172, sont scellés dans les murs pour les fous; 126 appelés auges, reçoivent les galeux; 33 lits de sangles sont destinés à être placés au besoin dans les dortoirs.

Au moyen des lits doubles, on portait la population de la maison à 2,500 pauvres. Il s'en fallait que les aspirations du règne de Louis XVI et les promesses de 89 eussent été réalisées.

XXVI. *Hôpital des Incurables* (1637). — L'hôpital des Incurables, le même qui existe aujourd'hui rue de Sèvres, pour les femmes, remonte au règne de Louis XIII. Le préambule des lettres patentes d'avril 1637 place les monastères au rang des établissements de charité fondés par les rois de France. « Les rois nos prédécesseurs ont toujours estimé qu'il n'y avait rien de plus convenable au titre de chrétien, que de jeter des yeux de pitié et de compassion sur de pauvres misérables, vrais membres de Notre-Seigneur et Rédempteur Jésus-Christ. » Parmi les vertus qui les ont rendus illustres et recommandables par toute la terre, l'édit compte comme ayant éclaté le plus, le grand nombre des monastères, des hôpitaux et maladreries par eux bâtis, érigés, fondés et dotés. A l'imitation de leurs sujets, animés d'un saint zèle, ils avaient employé une bonne partie de leurs biens pour contribuer aux choses nécessaires pour la nourriture, entretien et soulagement des pauvres et nécessiteux, et les choses en étaient venues à ce point, ajoute l'édit, que quelque misère et infirmité dont les pauvres pussent être affligés, et en quelque sorte que ce fût, il y avait des maisons établies où ils pouvaient se retirer et trouver de l'assistance, et des remèdes en leurs maux.

L'édit reconnaît qu'il manque encore une maison spéciale pour les maladies invétérées et réputées incurables. Ceux qui en

sont affligés, porte l'édit, ne peuvent être reçus dans les hôpitaux destinés aux malades susceptibles de recevoir guérison, d'où il advenait que les incurables, c'est-à-dire les infirmes et les vieillards, demeuraient languissants par les rues et sur les chemins sans secours ni consolation, au grand regret et déplaisir des âmes chrétiennes et touchées de quelque humanité.

Depuis un siècle, la question de l'extinction de la mendicité était pendante, et ce préliminaire indispensable de l'extinction de la mendicité dans les hospices n'existait pas. L'hôpital général qui allait naître vingt ans après, aurait en vue surtout les mendiants valides, et non les infirmes. La charité religieuse et la charité privée avaient offert partiellement des asiles aux vieillards et aux infirmes; d'autres indigents avaient élu domicile dans les hôpitaux à titre de malades; d'autres, expulsés de Paris, s'étaient retirés dans sa banlieue; puis, la guerre entre l'ordre public et la mendicité s'apaisant, tous étaient revenus prendre leur position au coin des rues et à la porte des églises, protégés contre les lois par la pitié. La guerre aux mendiants, d'ailleurs, s'était arrêtée aux mendiants valides et avait passé par-dessus les autres Il fallait bien en venir comme il en faut venir aujourd'hui, à mettre le fait d'accord avec le droit, et avant de proscrire la mendicité, donner un asile et du pain aux vrais pauvres. L'idée n'était pas nouvelle; on l'avait eue sous le règne de François I^er^, mais l'imperfection de la police et les guerres de religion avaient empêché que le vœu des édits fût réalisé.

La fondation de l'hôpital des Incurables est confiée aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu; ce dernier établissement reste le chef-lieu de la Charité publique. Un établissement si important (que l'hôpital en projet), ne se pourrait mieux faire, disent les lettres patentes, que par la conduite et direction des administrateurs du grand Hôtel-Dieu de notre bonne ville de Paris, comme versés et expérimentés en telles économies. L'hospice sera administré toutefois, sans aucune confusion avec les revenus de l'Hôtel-Dieu. Déjà les administrateurs ont commencé à faire construire les bâtiments les plus nécessaires hors et proche le faubourg Saint-Germain. L'enceinte dudit hôpital est entièrement achevée, et les autres logements nécessaires, grandement avancés. Les lettres patentes reviennent sur la double nécessité de soulager les pauvres affligés de maux incurables, et de détourner des yeux du peuple un spectacle hideux et pitoyable. Elles statuent que les bâtiments seront continués jusqu'à concurrence des fonds qui ont été et qui seront aumônés, et que les incurables y seront installés le plus promptement possible. Les administrateurs des Incurables commettront à l'assistance spirituelle, tel nombre de gens d'église que besoin sera, avec l'approbation de l'ordinaire. Les administrateurs dresseront telles règles et statuts qu'ils jugeront convenables, etc. L'hospice est affranchi de tous subsides, impositions, droits d'entrée, gabelles mises et à mettre, de tous droits sur les vivres et provisions destinés à la nourriture et à l'entretien, tant des pauvres que des officiers de la maison. Défense à aucun fermier d'exiger aucun droit, à peine du quadruple et de tous dépens et dommages intérêts, etc.

XXVI *bis*. *L'hospice des Incurables*, situé aujourd'hui faubourg Saint-Martin, n° 150, est fondé par saint Vincent de Paul, dans le faubourg Saint-Laurent, en 1653. Deux maisons et un terrain considérable, sont achetés à cet effet par le saint fondateur. Quarante vieillards y sont nourris et entretenus. Il y est créé des ateliers, et tout le monde travaille. C'est, disent les annales contemporaines, une communauté religieuse plutôt qu'un hôpital. — *Voy.* t. II, col. 1446.

XXVII. *Salpêtrière*. — En 1660, la Salpêtrière est dénommée *maison de Saint-Denis*. Son nom de *Salpêtrière*, qui n'était alors qu'un surnom, a prévalu.

Il lui vient de ce que la maison fut bâtie dans le lieu où se fabriquait le salpêtre. La construction fut confiée à l'architecte Libéral Bruant. L'église qui s'élève sur un plan circulaire est de lui. Les bâtiments de l'hôpital, avec ses cours et jardin, occupe un emplacement de 55,000 toises carrées. Nous ne mentionnons ici la Salpêtrière que pour mémoire. Son histoire est celle de l'hôpital général de Paris. — *Voy.* ci-après, *Hôpitaux généraux*.

XXVIII. *Hospice du Petit-Saint-Chaumont*, ou *Petite union chrétienne*. — Cette maison est fondée en 1679 par Vacher, prêtre. Les sieur et dame Berthelot possèdent rue de la Lune, à Paris, une maison qu'ils ont fait disposer pour y recevoir 50 soldats revenus malades des armées. Ils donnent leur établissement aux filles de l'*Union chrétienne*, ainsi que les meubles, lits et ustensiles qui s'y trouvent.

XXIX. *Dénombrement des hôpitaux de Paris en* 1706. — Une attribution faite en 1706 (14 septembre) aux hôpitaux de Paris — *Voy.* CAPITAL ET REVENU DE LA CHARITÉ, — à cette date, donne le dénombrement suivant : Hôpital général d'où dépendent la Pitié, Scipion, les Enfants trouvés près Notre-Dame, les Enfants trouvés des faubourgs Saint-Antoine, les Enfants-Rouges, les Enfants du Saint-Esprit. Total, y compris l'hôpital général : 7.

L'Hôtel-Dieu, d'où dépendent l'hôpital des Incurables, l'hôpital des Petites-Maisons, l'hôpital de la Trinité, rue Saint-Denis; la Charité des hommes, l'hôpital Saint-Julien et Saint-Basile, faubourg Saint-Marcel; l'hôpital Saint-Athanase dit *Hôtel-Dieu de Saint-Gervais;* l'hôpital de la Providence rue de l'Arbalète, faubourg Saint-Marceau; Hospitalières de Saint-Joseph, de la Roquette; Filles du Bon-Pasteur, rue Chasse-Midi; Filles de la Miséricorde; hôpital de la Charité de Notre-Dame, place Royale; hôpital de l'Assomption; hôpital Notre-

Dame, de la rue du Bac; hôpital Sainte-Catherine, rue Saint-Denis. Total général : 22 hôpitaux ou hospices.

XXX. *Procession extraordinaire des pauvres des paroisses et de l'hôpital des Petites-Maisons* (28 juin 1725). — La coutume existait dans les calamités publiques, quand la température menaçait les récoltes de l'année, d'implorer la clémence divine par une procession des pauvres de Paris (123). Dans ce cas, aux pauvres des paroisses se réunissaient ceux de l'hôpital de Saint-Germain des Prés ou des Petites-Maisons, relevant les uns et les autres du grand bureau des pauvres. C'était à l'hôpital même qu'avait lieu le rendez-vous général des paroisses de Paris et de là que partait la procession. Le 10 août 1670, le 22 mai 1694 et le 12 mai 1709 a lieu une procession extraordinaire des pauvres. En vertu de ce précédent, le grand bureau des pauvres et de l'hôpital des Petites-Maisons, arrête par sa délibération du jeudi 28 juin 1725 qu'il en serait organisé une semblable. S. E. Monseigneur le cardinal archevêque de Paris avait adressé un Mandement à ce sujet à monsieur le procureur général en qualité de président-né du grand bureau des pauvres, et celui-ci l'avait envoyé au grand bureau des pauvres qui en avait délibéré. Le Mandement porte qu'il sera fait, le jeudi 5 juillet 1725, une procession générale où les châsses de Saint-Marcel et de Sainte-Geneviève seront portées avec les solennités ordinaires pour demander à Dieu la cessation des pluies continuelles et obtenir par sa miséricorde un temps plus favorable pour la conservation de la récolte. Indépendamment de cette procession générale qui devait avoir lieu le jeudi, l'archevêque de Paris voulait obtenir au profit de la prochaine récolte le bénéfice des prières des pauvres. La procession, aux termes du Mandement, est composée tant des pauvres de l'hôpital des Petites-Maisons que de l'Aumône de Paris et des faubourgs. Elle aura lieu d'abord en l'église Notre-Dame et de là en celle de Sainte-Geneviève. Les huissiers du grand bureau porteront à chacun de MM. les commissaires des pauvres en exercice, des invitations écrites de se trouver à l'hôpital des Petites-Maisons à une heure de relevée, de faire avertir par leur verger (huissier ou bedeau à verge) tous les pauvres de l'aumône de leurs paroisses de se rendre à l'hôpital à pareille heure pour assister à la procession qui partira à deux heures précises pour être à cinq heures en l'église de Sainte-Geneviève.

Les pauvres qui manqueront à la procession seront privés de leur distribution pendant un mois et même rayés de l'aumône. Ils devront porter la marque du bureau, c'est-à-dire *la croix*, sur le bras gauche.

Les commissaires, tant anciens qu'en charge, sont priés d'assister à la procession où M. le procureur général se trouvera aussi.

Pour rendre la procession plus vénérable et attendu le peu de prêtres qu'il y a dans l'hôpital, M. le chapelain est prié d'y en faire assister le plus que faire se pourra. Pour empêcher tout désordre, l'arrêté réglait ainsi l'ordre de la marche :

Le *Verger* de l'hôpital avec la croix marchera en tête. Les hommes de l'hôpital marcheront derrière lui quatre par quatre. Les pauvres des paroisses viendront ensuite ayant chacun leurs vergers à leurs têtes, vêtus de leurs robes, à Saint-Xavier, Saint-Germain-l'Auxerrois, Saint-Eustache, Saint-Nicolas-des-Champs, Saint-Jean-en-Grève, Saint-Gervais, Saint-Paul, Saint-Médéric, Saint-Jacques-la-Boucherie, Sainte-Madeleine en la Cité, Saint-Etienne-du-Mont, Saint-Séverin, Saint-André-des-Arts, Saint-Sauveur, Saint-Leu, Saint-Gilles, Saint-Benoît, Saint-Cosme, Saint-Roch, Saint-Germain-le-Vieil, Saint-Barthelémy, Saint-Sulpice, Sainte-Opportune, Saint-Laurent, Saint-Louis-en-l'Isle, Saint-Nicolas-du-Chardonnet, Saint-Médard, Saint-Martin, Saint-Hippolyte, Saint-Jacques, Saint-Philippe, Sainte-Marie-Madeleine-de-la-Ville-de-l'Evêque, Sainte-Marguerite. Les pauvres de ces paroisses doivent marcher aussi quatre par quatre chacun leur chapelet à la main. Les pauvres femmes de l'hôpital des Petites-Maisons viennent par derrière. Le clergé précédé de sa croix, puis monseigneur le procureur général ; MM. les commissaires des pauvres des paroisses, anciens et en exercice, deux à deux ; les officiers, les gens de service, tant du grand bureau que de l'hôpital. La procession sortant de l'hôpital à deux heures, prend sa marche par la grande rue, gagne la porte Dauphine, parcourt la rue Saint-André-des-Arts, le pont Saint-Michel, le Marché-Neuf, la rue Neuve-Notre-Dame, et arrive ainsi à Notre-Dame. Les prières portées par le Mandement étant achevées, la procession fait le tour du chœur et sort dans le même ordre qu'elle est entrée pour aller en l'église de Sainte-Geneviève, d'où elle retourne par le même chemin dans l'église de l'hôpital pour y rendre grâces et remercier Dieu, après quoi les pauvres se retirent chacun dans leur paroisse conduits par leurs vergers.

XXXI. *Hôpital des enfants malades* (1735). — Cet hôpital est d'abord la communauté

(123) Les pauvres de Paris assistent aussi aux convois des rois.

« Derrière les Capucins portant leur massive croix de bois couronnée d'un chapeau d'épines, défilaient les autres communautés régulières, et derrière elles 500 pauvres en deuil, conduits par leur bailli, que suivaient les cours de justice avec l'appareil armé de leurs sergents, le parlement vêtu de ses fourrures aux couleurs éclatantes et le haut clergé couvert de pourpre et d'or, derrière lequel apparaissait le char funèbre suivi des officiers de la cour et de toute la domesticité du roi mort. Les symphonies lugubres des 40 musiciens de la musique du roi jouant de leurs instruments voilés de longs crêpes étaient, dit Monteil, comme la voix de cet immense spectacle, qui durait jusqu'à l'entrée du cercueil, dans l'église de Saint-Denis. » (*Histoire des Français au* XVI^e^ *siècle.*

des Filles de l'Enfant de Jésus ou des Filles du curé de Saint-Sulpice. Il est situé rue de Sèvres, n° 9, au delà du boulevard. Un curé de Saint-Sulpice, Languet de Gergy, l'a fondé, en 1735, pour l'éducation d'un petit nombre de filles nobles et indigentes de sa paroisse. Le prix d'acquisition s'élevait à 86,100 livres. Depuis la maison est convertie en hospice d'orphelins. Le conseil général des hospices le destina, en 1802, aux enfants malades. Le nombre des lits fixé à 300, est aujourd'hui de 600, grâce à la libéralité d'un récent bienfaiteur.

XXXII. *Hôpital Necker, rue de Sèvres*, 3 (1779). — Cet hôpital a été fondé par M^me^ Necker, en 1779, dans le couvent des Bénédictines de Notre-Dame-de-Liesse. Il est créé des débris d'un couvent auquel est annexée une église catholique par des mains protestantes. Louis XVI concourut à cette création. L'hôpital porte d'abord le nom d'*Hospice de Saint-Sulpice et du Gros-Caillou.* La femme du célèbre ministre introduit dans l'institution une comptabilité sévère. Tous les ans on publie un compte de dépenses, de recettes, d'amélioration et de mortalité. On reconnaît ici la main de l'auteur du fameux état des finances. Le ministre, malgré les immenses intérêts politiques dont il accepta le fardeau, accorde à la charité publique une particulière attention. L'établissement dans son origine contenait 120 lits distribués en 8 salles ; il y a 20 ans le nombre des lits n'était encore que de 136; il est aujourd'hui de 329.

XXXIII. *Hôpital Cochin* (1780). — Il doit sa création à la charité magnifique d'un curé de Saint-Jacques-du-Haut-Pas. Pour réaliser sa pieuse pensée, le pieux curé aliène sa fortune qui ne s'élève pas au-dessus de 1,500 liv. de rente, et en emploie l'argent à l'acquisition d'un terrain sur lequel s'élève l'établissement qui porte le nom d'*Hospice de la paroisse Saint-Jacques du Haut-Pas.* La première pierre est posée par deux prêtres de la paroisse élus en assemblée de charité comme étant les plus distingués par leurs vertus. M. Vieil, architecte ami du fondateur, fait les plans et surveille gratuitement tous les travaux de l'édifice. Commencé vers 1779, l'hospice fut construit, meublé et doté de 15,000 liv. de rente dans l'espace de 3 années. Cochin mourut en 1782; l'année suivante, on donne à l'hospice le nom de son fondateur. La révolution le nomma l'*hospice Jacques.*

Deux colonnes doriques de grande dimension ornent la principale entrée. Entre l'entablement et le fronton est inscrit le verset :

Pauper clamavit, et Dominus exaudivit eum.
(*Psal.* XXXIII, 7.)

Destiné seulement à 38 malades, il en reçut bientôt 40; la convention nationale en porta le nombre à 80; il s'éleva depuis à 100 lits, et il en renferme aujourd'hui 114. Le neveu du fondateur a laissé dans la charité un nom glorieux qui se renouvelle dans son petit neveu, jeune maire du 10^e^ arrondissement, mêlé à toutes les bonnes œuvres et y portant une distinction qui égale son zèle.

XXXIV. *Hospice de Larochefoucauld* (1781). — C'est l'ancienne maison royale de santé fondée par les frères de Saint-Jean-de-Dieu. Les bâtiments furent élevés sur les dessins de l'architecte Antoine, sur la route d'Orléans, au delà de la barrière d'Enfer, au Petit-Montrouge. La révolution destina la maison royale de santé à recevoir les malades de Bourg-la-Reine et des villages voisins. *Quatre-ving-treize* avait trois raisons de lui en vouloir: il avait été fondé par un roi, doté de 100,000 livres par une assemblée du clergé et desservi par les Frères de la charité. On couvrit tous ces vices d'origine du grand nom d'hospice National. Le présent ingrat croyait ainsi abolir le passé.

En 1796, l'ancienne maison royale de santé est affectée aux indigents de l'un et l'autre sexe, attaqués d'infirmités.

En 1802, on lui donna sa destination actuelle qui consiste à recevoir moyennant une pension de 200 francs pour les vieillards et 250 francs pour les infirmes : 1° les anciens employés des hospices; 2° 12 ecclésiastiques âgés et infirmes; 3° des personnes des deux sexes domiciliées dans le département de la Seine qui n'ont pas de moyens d'existence suffisants. (Voy. *Manuel des œuvres de Paris.*)

Le nombre des lits de cette maison fut porté de 12 à 22, puis, en 1796, à 100, puis, en 1803, à 131.

Il est aujourd'hui de 263.

XXXV. *Hospice aux écoles de chirurgie, ou Clinique.* (5 juin 1783.) — Un édit de 1774 fonde, dans les écoles de chirurgie de Paris, un hospice de 6 lits destinés à recevoir des malades attaqués de maladies chirurgicales graves et extraordinaires, et qui ne peuvent se procurer les secours de l'art aussi utilement ailleurs, que dans le centre de la chirurgie. Le domaine paye 7,000 livres tant pour le service des 6 lits que pour les appointements des professeurs de chimie chirurgicale. Le premier chirurgien du roi, de la Martinière, qui a donné de nombreuses preuves de son zèle pour le progrès de la chirurgie, a proposé d'ouvrir l'hospice à un plus grand nombre de malades. Des lettres patentes d'avril 1782 autorisent l'acquisition d'une maison contiguë qui agrandit son emplacement. D'autres lettres patentes du 5 juin 1783 instituent six autres lits aux frais de l'Etat, sans préjudice de la création d'un plus grand nombre, à l'aide d'autres ressources. Ces mêmes lettres constatent l'inapplicabilité des premières mesures réglementaires et en établissent de nouvelles. Les six nouveaux lits auront la même destination que les six premiers. Une nouvelle somme de 7,000 livres est allouée à l'hospice, savoir : 6,000 livres pour le service des lits créés à raison de 1,000 livres pour chacun, et 1,000 livres dont l'emploi est déterminé plus loin. Les 7,000 livres commencent à courir du 1^er^ jan-

vier 1783. Elles sont stipulées payables par les régisseurs des domaines de la généralité de Paris, sur les quittances des trésoriers de l'administration de l'hospice. Le bureau d'administration est renforcé de trois membres, laissés du reste à la nomination du bureau. Ils forment le conseil d'administration. Ils doivent être choisis dans la classe des avocats au parlement, notaires ou procureurs de Paris, qui par leurs lumières en administration, puissent éclairer les chirurgiens, plus en état, ajoutent les lettres patentes, de juger des objets relatifs à l'exercice de leur art que des détails économiques. Le secrétaire du bureau d'administration est à la nomination du premier chirurgien du roi, et a voix délibérative aux assemblées. Il ne peut être pris dans le corps des chirurgiens. L'administration avait accordé 1,500 livres d'appointement au secrétaire; les lettres patentes confirment cette décision. Elles confirment également l'article réglementaire des trois jetons de présence distribués aux administrateurs. La dépense des jetons est mise à la charge de l'hospice pour les deux tiers, et pour l'autre tiers, à la charge de l'Académie de chirurgie.

Expliquant l'édit de 1774, elles portent que le premier chirurgien du roi fera choix chaque année d'un chirurgien en chef et d'un substitut pris l'un et l'autre parmi les professeurs en chirurgie, pour faire les opérations et pansements nécessaires, et suivre spécialement le traitement des malades à l'hospice. Le choix des économes infirmiers et autres serviteurs, utiles au service des malades, est confié au bureau d'administration qui fixe leurs appointements. Les malades sont reçus sur l'avis du premier chirurgien, après avoir été vus par le chirurgien en chef et son substitut, et par l'inspecteur des écoles de chirurgie. Un maître chirurgien est nommé par le roi, sur la présentation de son premier chirurgien. Les 1,000 livres de réserve, dont il a été parlé, forment son traitement. Ce professorat était rempli par le professeur démonstrateur en chimie chirurgicale; les 1,000 livres lui sont payées en sus de son autre traitement. Le bureau d'administration est autorisé à recevoir les dons et legs qui peuvent contribuer à la fondation de nouveaux lits. Ces lettres patentes sont enregistrées au parlement, le 8 juillet 1783.

XXXVI. *Hôpital des vénériens* (*faubourg Saint-Jacques* [1784]). — Sous le règne de Louis XIV, les maladies vénériennes sont traitées à Bicêtre. Les malades couchent jusqu'à 8 dans le même lit. Vingt ou vingt-cinq lits servaient à 200 personnes. Un certain nombre d'assistés restent étendus sur le sol, de huit heures du soir à une heure du matin, et vont prendre dans les lits la place d'un nombre égal qui va à son tour s'étendre sur le carreau. Les malades, d'après le règlement, devaient être châtiés et fustigés avant et après leur traitement. Le médecin Cullerier cite une délibération de 1700, qui renouvelle expressement l'ordre de la fustigation. On traite depuis la syphilis à l'Hôtel-Dieu, et plus tard à la Salpêtrière. Les enfants nés d'une mère infectée sont reçus avec celle-ci dans un hospice de Vaugirard. En 1784, on destine l'ancien couvent des Capucins du faubourg Saint-Jacques, à servir d'hôpital pour les vénériens. C'est un emplacement vaste, bien aéré, ayant huit ou neuf arpents de superficie, dont la moitié forme les jardins de la maison. En 1785, on y transfère les vénériens de Bicêtre, puis les nourrices et les enfants de l'hospice de Vaugirard. En 1792, le nouvel hôpital était en état de recevoir tous les malades auxquels il était destiné.

Des lettres patentes de mai 1781, dont l'un des objets avait été de réunir l'hôpital Saint-Jacques à celui des Enfants trouvés, avaient ordonné en même temps, que moyennant les nouvelles ressources qui lui échéaient, ce dernier hôpital disposerait un quartier particulier pour recevoir les enfants qui se trouveraient avoir à leur arrivée à l'hôpital le germe de la maladie vénérienne. Le nombre des malades ou des admissions croissant de plus en plus, les administrateurs de l'hôpital général représentent au gouvernement, que le quartier des vénériens à Bicêtre est une surcharge écrasante pour cette maison. L'administration publique songe alors à faire traiter le mal vénérien dans un hospice spécial. L'hôpital général de son côté, par une délibération du 5 août 1785, décide qu'il entrera dans la dépense du nouvel hospice, pour une somme équivalente à celle dont s'était trouvé chargé jusqu'alors la maison de Bicêtre, et à celle qu'avait supportée l'hospice de Vaugirard.

Les lettres patentes portent que le nouvel hospice sera placé dans un des faubourgs de Paris; que les pauvres de tout âge et de tout sexe, attaqués du mal vénérien, y seront à l'avenir reçus et traités gratuitement. Tous ceux de Bicêtre et de Vaugirard y furent transférés. A la tête du nouvel hôpital, sont placés : 1° le premier président au parlement, 2° le procureur général, 3° le lieutenant général de police de la ville de Paris. Sont ajoutés à ces trois directeurs-nés, quatre administrateurs électifs, les sieurs de Hauteclaire, trésorier de France; Guichard, avocat au bureau des finances; Lemaire, ancien commissaire au Châtelet, et Encolin, ancien échevin et grand-garde du corps de la mercerie. Pour cette fois, les quatre administrateurs sont choisis par le roi; à l'avenir, le bureau de direction de l'hôpital recrutera lui-même par voie d'élection, en vertu de délibérations prises dans son sein, en assemblée générale, tenues à l'hôtel du premier président et convoquée par lui, et chez le procureur général, en son absence. Les lettres patentes nomment un directeur-inspecteur, le sieur Colombien, chevalier de l'ordre de Saint-Michel. Il est chargé de veiller sur le régime intérieur et à l'examen des comptes,

qu'il visera. Les administrateurs électifs, à la différence de ce qui a lieu dans les autres hôpitaux du royaume, sont nommés à vie. Ils ne sont remplacés qu'en cas de décès et de retraite, ainsi que le directeur. Le directeur institué par les lettres patentes, la première fois seulement, doit l'être à l'avenir, non par le bureau assemblé, mais par les chefs de l'administration, c'est-à-dire les trois directeurs. Les administrateurs ont le choix des médecins et chirurgiens de l'établissement, et dressent les règlements qu'ils jugent convenables pour le régime intérieur, règlements soumis à l'homologation du parlement, sur la présentation du procureur général. Les lettres patentes sont enregistrées au parlement, le 30 août 1785.

Tel est à Paris le dernier état de la jurisprudence constitutive des établissements hospitaliers.

XXXVII. *Hôpital Beaujon (même année* 1784). — Nicolas Beaujon, receveur général des finances, fit construire dans le faubourg du Roule, en 1780, la chapelle Beaujon. Elle était dédiée à Saint-Nicolas, patron du fondateur. Les financiers du XVIII^e^ siècle ne laissaient donc pas entièrement perdre les pieuses traditions des bourgeois du passé; et comme chez nos pères, la pensée d'élever des chapelles s'allie à celle d'élever des hôpitaux, c'est dans cet esprit que fut créé en 1784 l'hospice Beaujon, quatre ans après la chapelle. Le même architecte qui l'avait construite bâtit l'hospice destiné dans son origine à recevoir les orphelins des deux sexes. Nicolas Beaujon constitue 20,000 livres de rente pour leur entretien. Le bâtiment a 16 toises de face sur 24 de profondeur. Sa hauteur se compose d'un rez-de-chaussée, de deux étages au-dessus et d'un troisième de comble.

Un décret de la Convention, du 21 ventôse an II, destine la maison Beaujon à l'établissement de la commission de l'envoi des lois. Les élèves de l'hospice Beaujon sont reçus parmi les élèves de la patrie ou rendus à leurs parents s'ils les réclament. Un autre décret du 28 nivôse an III transforme l'ancien hospice en hôpital de malades et lui donne le nom d'hôpital du Roule. L'administration des hospices lui restitua son ancien nom et reçut des malades au nombre de cent; aujourd'hui il contient 438 lits.

XXXVIII. *Plan de quatre hôpitaux de* 1,200 *lits chacun.* — En 1786, Louis XVI arrête le plan de quatre hôpitaux de 1,200 lits chacun qui doivent remplacer l'Hôtel-Dieu, dont la suppression était de nouveau résolue. Des souscriptions sont ouvertes pour seconder la pensée du roi martyr. Un *Essai historique* sur l'Hôtel-Dieu de Paris, écrit en cette année 1786, est dédié à tous les citoyens qui ont souscrit en faveur des quatre hôpitaux.

Une belle gravure en tête du livre fait apparaître Louis XVI en habits royaux; la Charité lui montre tous les misérables, des femmes, des vieillards, des petits enfants, et Louis XVI indique de la main l'asile d'hospitalité qui les attend. La Renommée embouche la trompette et publie, à la gloire de celui qui de tous les infortunés de son royaume sera bientôt le plus misérable, des vers où la bonne intention et la vérité remplacent la poésie.

Les souscriptions et les offres ayant pour objet la fondation des quatre nouveaux hôpitaux forment, au 22 juin 1787, la somme d'environ 2 millions 200 mille livres, somme fort au-dessous de la dépense qu'exigeaient les constructions indispensables. Le conseil d'Etat songe à éviter la dépense d'acquisition des terrains à l'administration des hospices; il adopte l'idée de profiter de l'emplacement des hôpitaux existant, comme on l'a vu plus haut à propos de l'Hôtel-Dieu. Il ne restait plus que deux établissements à fonder, l'un au levant, l'autre à l'occident de la ville, à portée de la population nombreuse et indigente répandue dans les paroisses Sainte-Marguerite, de Saint-Paul, de Saint-Laurent et du faubourg Saint-Honoré.

Le roi, d'après l'avis de son Académie des sciences reconnaît que celui destiné à la partie occidentale pourra être convenablement placé sur les terrains occupés par l'abbaye royale des religieuses de Sainte-Perrine, située paroisse de Chaillot, faubourg de la Conférence, et celui de la partie orientale sur le terrain occupé par les sœurs hospitalières de la Roquette, faubourg Saint-Antoine.

C'est ainsi que s'opérait la transformation d'une maison religieuses en hôpital, quand ce n'était pas une usurpation. Ainsi devait s'opérer également la stricte substitution d'un hôpital à une maison religieuse. En droit canon, ce n'était qu'un changement d'emploi des biens des pauvres, puisque les biens du clergé séculier et régulier étaient leur domaine; mais ce devait être au supérieur ecclésiastique du diocèse à juger la question. Le décret qu'il rendait en pareil cas était tout aussi exécutoire qu'un arrêt du conseil d'Etat ou du parlement. Faisons remarquer au surplus que le clergé était représenté dans le conseil d'Etat avant 1789.

Le terrain de Sainte-Perrine comme celui de la Roquette avaient pour destination la construction d'hôpitaux et non d'hospices, d'hôpitaux généraux et non spéciaux : leur objet était de secourir les pauvres malades des paroisses voisines, et ce ne devait être à l'un ni pour l'autre leur destination. — *Voy.* CAPITAL ET REVENU, *Loterie de* 12 *millions;* et CHARITÉ (*Esprit de la*), même date.

Une visite est faite dans les hôpitaux et hospices de Paris, par le comité de mendicité, en 1790. (*Voy.* t. XLIV du *Procès-verbal de l'assemblée constituante*, au ministère de l'intérieur, et la suite t. LXXV, 16^e^ livraison.)

La Convention, par un décret du 16 juillet 1793, ordonne à l'administration du département de Paris, de faire transférer, sans délai, dans les maisons nationales, qu'elle jugera les plus convenables, une partie des

malades placés dans les hospices existant à Paris, dans le but de continuer le projet de 1787. (*Procès-verb. de la Convention nationale*, t. XLII, p. 214.)

Par un décret du 25 brumaire de la même année (15 novembre 1793), elle réunit à l'Hôtel-Dieu le palais archiépiscopal de Paris, et en attendant l'organisation générale des hôpitaux, autorise la municipalité de Paris à disposer provisoirement des bâtiments de ce palais pour y recevoir les malades. Le décret porte que chaque malade devra être seul dans un lit et que les lits seront séparés l'un de l'autre par la distance de trois pieds. La Convention n'était que la plagiaire de la royauté qu'elle venait d'immoler. Un autre décret du 7 fructidor an II (24 septembre 1794), attribue à seize membres de la Convention la surveillance des hôpitaux et hospices.

SECTION VI. — HÔPITAUX GÉNÉRAUX.

I. *Idée mère de leur création.* — Nous revenons de nouveau sur nos pas pour entretenir nos lecteurs d'une sorte d'hôpitaux qui furent un système et que vit naître le siècle de Louis XIV, à partir de 1656. Nous voulons parler des hôpitaux généraux. Ce nom ne signifie pas ce qu'il semble dire dans notre langue administrative moderne, car par hôpital nous entendons un lieu d'hospitalité pour soigner les malades, or parmi les indigents reçus dans les hôpitaux généraux dont nous voulons parler, il n'y avait que des maladies exceptionnelles, on n'y traitait ni les fiévreux, ni les blessés. En langue administrative l'hôpital général voudrait dire un lieu d'hospitalité ou l'on traite toutes les maladies; M. le baron de Watteville qualifie avec raison d'hôpital-hospice l'établissement qui embrasse tous les services hospitaliers, mais on peut entendre aussi par là aujourd'hui, les hôpitaux généraux modernes. L'idée mère de Louis XIV, en fondant les hôpitaux généraux, est l'extinction de la mendicité. L'hôpital général de Paris reçut tous les indigents qui, à bon droit ou sous prétexte d'indigence, faisaient appel à la charité sur la voie publique ; sous ce rapport les hôpitaux généraux participent de la nature des dépôts de mendicité que virent naître le XVIII^e^ et le XIX^e^ siècle. Ce que ses prédécesseurs ont fait pour les malades dans les hôpitaux et les Hôtels-Dieu, Louis XIV le fera pour les infirmes, les vieillards, et les enfants, et par là il travaillera plus efficacement qu'on ne l'avait jamais fait à l'extinction de la mendicité, laquelle montra sa force de résistance dans la lutte qu'elle soutint contre sa puissante volonté. Nous trouvons ici dans Louis XIV l'esprit généralisateur autant que le comportait le XVII^e^ siècle. Nous l'avons remarqué au mot ADMINISTRATION, les hôpitaux généraux sont considérés comme des établissements provinciaux. Ils ne sont pas régis par le principe de la localisation des secours par commune comme les autres services charitables. Quand l'hôpital général de Paris plie sous ses charges et que le parlement frappe les contribuables d'un impôt, ce n'est pas la municipalité ou prévoté qu'il impose, il étend la contribution à toute la vicomté de Paris. (Voy. *Code de l'hôpital général*, p. 60.)

II. *Fondation des hôpitaux généraux érigée en système.* — Nous disons que la fondation des hôpitaux généraux au XVII^e^ siècle fut un système. En effet, le gouvernement de Louis XIV entreprit d'en créer dans tout le royaume par un esprit d'ensemble et d'unité administrative. Ce n'est pas de notre part une conjecture historique; rien n'était plus nettement arrêté dans les intentions du pouvoir royal. Une ordonnance du 3 juin 1662, confirmative d'un arrêt du conseil à la même date, nous donne une idée exacte du plan de Louis XIV. Plusieurs villes avaient cédé à l'impulsion due à la fondation de l'hôpital général de Paris; d'autres villes demeuraient dans une inaction dont il fallait les tirer, c'est à quoi va pourvoir l'arrêt du conseil du 3 juin. Il ordonne : que pardevant les principaux officiers des villes capitales des provinces, ou de celles où il y a des archevêchés, évêchés, bailliages, sénéchaussées et siéges présidiaux, il sera fait convocation de tous les ordres des habitants pour délibérer sur la commodité qu'apporteraient ès dites villes les établissements des hôpitaux généraux, proposer les lieux propres et commodes où ils pourraient être placés, les moyens ordinaires et extraordinaires de les entretenir, et donner leur avis sur le tout. Cette mesure de haute administration met à découvert un des rouages de l'ancienne monarchie. Comme il y avait des états généraux et des états provinciaux, il y avait des états communaux ou municipaux convoqués par le roi.

III. *Antécédents de ce système.* — L'idée de Louis XIV existait déjà plus ou moins. Le présent a toujours ainsi, dans une certaine mesure, son germe dans le passé. Des lettres patentes de 1612 donnent aux mendiants, pour prison à Paris, la maison de la Pitié et les lieux qui en dépendent. La direction de ce premier établissement est commise à de bons et notables bourgeois, qui successivement et les uns après les autres ont apporté toute leur industrie et bonne conduite pour faire réussir ce dessein. L'institution ne fonctionne pas plus de cinq ou six années et encore très-imparfaitement. A partir de 1648 (20 avril), l'hôpital général a un quartier séparé pour la correction des jeunes gens des deux sexes au-dessous de vingt-cinq ans. On doit y enfermer : 1° ceux qui maltraitent leurs pères et mères, c'est-à-dire, qui vivent avec eux en état de révolte; 2° ceux qui ne veulent pas travailler par libertinage ou par paresse; 3° les filles débauchées; 4° celles qui sont en péril évident de l'être. Les garçons sont enfermés à Bicêtre, les filles à la Salpêtrière. L'ordonnance rendue à cette date ne parle que des enfants d'artisans ou des pauvres habitants de Paris et des faubourgs; ainsi ce n'était pas une maison pénitentiaire, une prison proprement dite, mais un quartier destiné à une classe de pauvres, placés dans

la position exceptionnelle, d'enfants insubordonnés, adonnés à la fainéantise et au libertinage. Les pères et mères, à leur défaut leurs plus proches parents, où leurs tuteurs, à leur défaut, le curé de la paroisse, s'adressent au bureau de l'hôpital général. Deux directeurs ont mission d'informer sur la réalité des griefs allégués ; ils font leur rapport au bureau, et si la plainte est fondée, on délivre au plaignant un ordre d'admission signé du président du bureau et de quatre directeurs. Muni de cet ordre, le plaignant obtient main-forte du lieutenant général, s'il en est besoin pour faire arrêter le coupable. Si le père ou la mère qui portent plainte sont mariés en secondes noces, et s'ils ont des enfants du second lit, les directeurs doivent entendre les plus proches parents de l'enfant accusé. La durée de la correction est laissée à la discrétion des directeurs; l'élargissement n'a lieu que sur la signature de quatre d'entre eux. Le règlement porte que les enfants ainsi enfermés à Bicêtre et à la Salpêtrière entendront la Messe les dimanches et fêtes, prieront Dieu un quart d'heure le matin et autant le soir, apprendront le catéchisme et entendront une lecture de piété pendant leur travail. Ils doivent travailler aux ouvrages les plus rudes dans l'étendue de leurs forces. S'ils montrent l'intention de se corriger, on leur enseigne un état conforme à leur sexe et à leur inclination. Ils sont traités avec douceur, à mesure qu'ils donnent des preuves de leur changement. Le règlement entre dans le détail du régime intérieur. Garçons et filles seront vêtus de tiretaine et porteront des sabots, comme les autres enfants de l'hôpital. Leur coucher consiste dans une paillasse, draps et couverture; leur nourriture n'est autre que du pain, du potage et de l'eau; s'ils gagnent de l'argent par leur travail, on y ajoutera une demi-livre de bœuf, les jours gras, et des fruits ou autres rafraîchissements, si le directeur le permet; le régime n'ajoute rien au pain et au potage, les jours maigres. La paresse et les autres fautes sont punies par le retranchement du potage, par l'augmentation du travail, par le cachot et autres peines usitées dans l'hôpital. Le quartier des filles à la Salpêtrière est ouvert à celles qui de leur propre mouvement prennent la résolution de sortir du déréglement. Elles sont reçues et traitées charitablement dans la maison. On leur apprend un état qui les met à même de gagner leur vie, et on les garde jusqu'à ce qu'on trouve à les pourvoir. (*Règlement du* 20 *avril* 1684, signé Louis, et plus bas, par le roi, Colbert. — Enregistré au parlement le 29 avril 1684.)

IV. *Déclaration royale de* 1650. — Une déclaration royale du 20 octobre 1650 porte que tous les individus mendiants trouvés à Paris et dans les autres villes du royaume, seront conduits dans les *hôpitaux généraux*, les plus proches pour y être nourris et gardés pendant le temps qui sera jugé convenable par les directeurs desdits hôpitaux. Ainsi le nom d'hôpital général précède l'édit de 1656. La déclaration royale ajoute : pendant lequel temps nous ferons pourvoir à leur subsistance. D'où il faut conclure que les mendiants arrêtés dans un intérêt d'ordre et de morale publique, par mesure de police, étaient nourris aux frais de l'Etat. Au cas qu'il n'y eût pas d'hôpital général, dans la distance de quatre lieues, les mendiants doivent être conduits dans les prisons les plus prochaines; d'où ils seront ensuite transférés dans l'*hôpital général* le plus prochain. Il sera pourvu par nos ordres, ajoute la déclaration royale, à leur subsistance pendant le temps qu'ils seront détenus dans les prisons et aux frais de leur translation dans les hôpitaux. On n'arrive que par degrés à l'édit de 1656, dont nous parlerons tout à l'heure.

V. *Situation de l'hôpital général de Paris en* 1653. — L'hôpital général de Paris comprend, en 1653, la grande et la petite Pitié sises au faubourg Saint-Victor, l'hôtel Scipion, acheté en 1639, de Marguerite Consinet, veuve de messire François d'Ambroise, la Savonnerie proche Chaillot, et Bicêtre proche Gentilly. L'hôtel Scipion est formé d'un corps de logis composé de plusieurs chambres basses et hautes, greniers, galeries hautes et basses, allant du petit logis au grand, cours et jardin, le tout renfermé de murs. En cette année 1653, Louis XIV y ajoute par *brevet :* Les lieux et emplacements de la Salpêtrière, dits le petit Arsenal. Désirant faciliter l'exécution de cette œuvre, que nous estimons digne de nous et de notre magnificence royale, portent les lettres patentes de 1656, pour les fruits qu'il doit produire, et pour la gloire de Dieu, et pour le bien de la police, etc. Louis XIV confirme en avril 1656, à l'hôpital général la donation de la Salpêtrière sise au faubourg Saint-Victor, vis-à-vis le grand Arsenal, avec tous les bâtiments et héritages qui en dépendent. — *Voy.* Capital et revenu de la Charité, chap. 5, *Immunités et priviléges.*

Les mêmes lettres patentes unissent à l'hôpital général la maison et l'hôpital Saint-Jacques, situé rue Saint-Denis à Paris, et tous les biens en dépendant, à charge, par les administrateurs, de satisfaire aux fondations tant pour les pèlerins que pour les trésoriers, chanoines, chapelains et autres bénéficiers de cet hôpital. Est unie encore à l'hôpital général, par les mêmes lettres patentes, la maison dite Hôtel de Bourgogne, et les autres maisons et revenus appartenant à la confrérie de la Passion.

VI. *Edit de* 1656. — En 1656, Louis XIV tente de reprendre l'œuvre oubliée et restée stérile du défunt roi, son très-honoré seigneur et père d'heureuse mémoire; le mal au lieu de diminuer, s'était encore accru par la licence publique et par le déréglement des mœurs.

Le non-succès des lettres patentes de 1612 est attribué, dans le préambule de l'édit de 1656, au défaut d'emploi des pauvres dans les œuvres publics et manufactures, au défaut d'appui du gouvernement et d'autorité

suffisante de la part des directeurs de l'institution. Ajoutez à cela les malheurs de la guerre et les désordres qu'elle traîne après elle. Le nombre des pauvres s'était d'ailleurs si fort accru au delà de la créance commune et ordinaire, que le remède s'était trouvé en peu de temps disproportionné au mal. Le libertinage des mendiants en était venu à des excès effrayants. Dans l'abandon où on les avait laissés, ils vivaient ensemble hors mariage, leurs enfants, sans baptême, dans l'ignorance de la religion, le mépris des sacrements et la pratique des plus honteuses turpitudes. Dans un sentiment de reconnaissance pour la visible protection du Ciel, le succès de ses armes et le bonheur de ses victoires, Louis XIV, non par ordre de police, mais par le seul motif de charité, se porte en aide aux pauvres mendiants comme membres vivants de Jésus-Christ; c'est dans cet esprit que fut rendu l'édit de 1656. Il a pour objet l'établissement d'un hôpital général pour le renfermement des pauvres mendiants de la ville et faubourgs de Paris. L'édit s'applique aux mendiants invalides comme aux valides; les invalides devront travailler selon la mesure de leurs forces. On en reconnaissait la possibilité en 1656, on doit en être convaincu encore davantage aujourd'hui que les aveugles, les sourds-muets, et les aliénés ont, comme les autres, leur place dans l'atelier et à la charrue. Voulons et ordonnons, porte l'édit, que les pauvres mendiants, valides et invalides de l'un et de l'autre sexe, soient enfermés dans un hôpital pour être employés aux ouvrages, manufacture, et autres travaux, selon leur pouvoir. Nous parlerons tout à l'heure du règlement intérieur de l'hôpital général. Le premier président et le procureur général sont placés à la tête de la direction de l'hôpital. Elle est confiée à la magistrature, au barreau et à la municipalité.

Les lieux d'enfermement désignés par l'édit, sont la maison et l'hôpital tant de grande et petite *Pitié*, que du *Refuge*, la maison et l'hôpital de Scipion, la maison de la Savonnerie, avec les cinq places, jardins, maisons, bâtiments qui en dépendent, Bicêtre et ses dépendances. L'inscription d'*hôpital général des pauvres*, avec l'écusson des armes du roi, seront placés sur le portail de la Pitié. Entendons, porte l'édit, être conservateur et protecteur dudit hôpital général et lieux qui en dépendent, comme étant de notre fondation royale.

L'édit distingue entre l'hôpital général, et l'administration du grand bureau de charité de la ville de Paris, laquelle demeure en son entier, comme elle était auparavant, fait et excepte pour les pauvres mendiants à l'égard desquels l'édit lui interdit police et juridiction. La mendicité est interdite par l'article 9 de l'édit. Les termes sont importants à mentionner : Faisons très-expresses inhibitions et défenses à toute personne de tout sexe et lieux et âge, de quelque qualité, naissance, et en quelque état qu'ils puissent être, valides ou invalides, malades ou convalescents, curables ou incurables, de mendier dans la ville et faubourgs de Paris, ni dans les églises, ni aux portes d'icelles, aux portes des maisons, ni dans les rues, ni ailleurs, publiquement ni en secret, de jour ou de nuit, à peine du fouet contre le contrevenant, pour la première fois, et pour la seconde fois des galères contre les hommes et garçons, et du bannissement contre les femmes et les filles.

Les religieux et religieuses mendiantes sont exceptées de la mesure, et, par exception aussi, le droit de quête à la porte des églises ou près de leurs troncs, est accordé aux aveugles de l'hôpital des Quinze-Vingts et aux enfants des hôpitaux de la Trinité, du Saint-Esprit et des Enfants rouges, à titre de droit de quête. L'exception tuait la règle.

Les propriétaires, locataires, et leurs domestiques sont tenus de livrer les délinquants à la justice, comme des malfaiteurs.

Le préambule, de l'édit, comme on l'a vu, attribuait l'inefficacité des tentatives précédentes au manque d'autorité de l'administration chargée de surveiller les mendiants. L'édit attribue aux directeurs droit de juridiction et de police pour châtier tous ceux qui seront enfermés dans l'hôpital général. Les corrections sont les poteaux, carcans, prisons et basses-fosses. Une force armée leur est attribuée. Elle avait pouvoir d'arrêter les mendiants par les rues (art. 15). La direction a sur différents points des maisons de dépôt pour enfermer les mendiants par provision. L'édit ne se borne pas à sévir contre les mendiants, il enjoint aux tiers de les livrer à la justice, il va plus loin. Il fait défense à toute personne, de quelque qualité et condition qu'elle soit, de donner l'aumône manuellement aux mendiants dans les rues et ailleurs, nonobstant tous motifs de compassion, nécessité pressante, à peine de quatre livres parisis d'*amende*. Le fait de loger des mendiants est passible de 100 liv. pour la première fois, de 300 liv. pour la seconde, et de plus grande en cas de récidive, le tout applicable au profit de l'hôpital. La sévérité de l'édit va jusqu'à prononcer la saisie des lits, matelas, couvertures et paillasse qui auront servi à coucher les mendiants, chez les particuliers qui leur auraient donné retraite. La force publique est requise de prêter main-forte.

L'édit, qui réprime la mendicité dans le présent, la prévoit dans l'avenir par une autre disposition. Il enjoint à tout commissaire de quartier, quartenier, dixenier et cinquantenier de ne laisser habiter personne dans leur quartier qu'elle n'ait préalablement *vérifié*, au bureau de la police, d'avoir du bien ou industrie suffisante pour se nourrir et subvenir à sa famille. Sont exceptés les pauvres honteux assistés des paroisses ou d'ailleurs, ou ceux que l'hôpital général subventionne à domicile. On a accusé le Code pénal d'exagération, parce qu'il punit le vagabondage, et voilà une loi qui, à deux siècles

de nous, va forcer l'indigent jusque dans son domicile, et qui l'en fait sortir, s'il ne justifie pas de ses moyens d'existence, qui lui ôte la liberté de mourir de faim pour le forcer à vivre en travaillant sous les verroux de l'hôpital; et cependant, le préambule le déclare, Louis XIV entend faire non une loi de police, mais une loi de charité chrétienne. La charité, dans l'esprit de l'édit, n'est que le supplément indispensable du travail du pauvre.

Nous avons vu la mendicité traquée par les rues, sur les places, à la porte des églises, poursuivie chez les tiers qui l'abritent sous leur manteau, et pourchassée dans son domicile où elle se cache en vain; voyons dans l'enceinte de l'hôpital quel régime moral et matériel lui est appliqué. D'abord quel régime moral.

Les mendiants sont placés pour le soin et l'instruction spirituelle sous l'assistance et la consolation des prêtres missionnaires de Saint-Lazare; sous l'autorité et juridiction, aussi quant au spirituel, de l'archevêque de Paris. Les Lazaristes, aux termes de l'édit, prennent soin des mendiants en maladie comme en santé. Ils les instruisent et les consolent; là est le secret de la supériorité inimitable des congrégations religieuses dans l'administration charitable. — *Voy.* CHARITÉ (*Esprit de la*), *XVII^e siècle, Saint-Vincent de Paul.*

Les Lazaristes et autres personnes du clergé employées dans l'hôpital général sont placés, quant à l'administration civile de la maison, que l'édit appelle *la police*, et pour la discipline temporelle, sous l'entière dépendance des directeurs. Ils leur sont présentés, ils sont approuvés et reçus par eux, et par eux employés sur l'état de la maison, sans qu'ils puissent auparavant s'immiscer en aucune fonction, ni prendre aucune rétribution. Les règlements, même quant au spirituel, sont délibérés par l'administration civile; mais soit qu'il s'agisse de les modifier ou de les appliquer, le supérieur des missionnaires ou son délégué prend place au bureau des directeurs après le plus ancien des directeurs présents. Ainsi s'établit l'union de la charité civile et religieuse. L'édit, après avoir réglé l'instruction morale des mendiants, pourvoit à leur éducation professionnelle. Les directeurs sont autorisés à fonder, dans toute l'étendue de l'hôpital et de ses dépendances, des ateliers de toute sorte que l'édit appelle des manufactures, et à en faire vendre et débiter les produits au profit des pauvres; ces produits sont déclarés exempts du droit de sou pour livre, d'aide et de douanes et d'autres de toute nature, même de celui de visite. Comment procurer des maîtres aux mendiants? L'édit y parviendra au moyen d'immunités. L'instruction primaire marchera parallèlement à l'éducation professionnelle. L'instruction primaire appliquée aux mendiants, c'était l'instruction des adultes. Sous ce rapport nous n'avons rien inventé, et nous ne pouvons prétendre qu'au progrès.

Les corps et métiers de la ville et faubourgs de Paris sont tenus de fournir (art. 55), quand ils en sont requis, deux compagnons, et les maîtresses lingères, deux filles pour apprendre leur métier à ceux qui l'ignorent. En ce faisant, lesdits compagnons et filles acquièrent la maîtrise en leurs corps et métiers avec pouvoir de tenir boutique, après avoir enseigné dans l'hôpital pendant six ans, sur les certificats des directeurs. Ceux et celles, également, qui auront servi de maîtres et de maîtresses d'école pendant dix ans dans l'hôpital général pourront être maîtres et maîtresses dans les villes et faubourgs, sans autre examen, lettres, ni permission que la certification de leurs services par le directeur. Si l'hôpital se trouve trop surchargé d'enfants, ils sont mis en métier chez les maîtres sans que ceux-ci puissent exiger d'autres conditions que de s'en servir deux ans par-dessus le temps requis pour les apprentissages de chaque métier.

VII. *Dotation de l'hôpital général de Paris* — La dotation du nouvel hôpital général est considérable. L'édit le rend copropriétaire des biens, droits, profits, revenus et émoluments, tant en fonds que fruits ordinaires, casuels et extraordinaires, qui appartiennent à cette époque aux maisons et hôpitaux qu'il embrasse dans sa circonscription, privilége attentatoire au droit de propriété, mais qui ne reçoit pas d'exécution. L'hôpital général a sa part dans tous les legs, donations, fondations et aumônes faits et à faire aux hôpitaux en général. Les dons faits aux pauvres sans autre désignation, lui sont dévolus exclusivement. Il est de plus enjoint aux curés, vicaires et notaires d'avertir les testateurs, sans cependant les y forcer, à faire quelques legs aux pauvres. La mention que l'avertissement a été donné au testateur est exigée à peine de nullité. Le parlement, dans l'arrêt de vérification de l'édit, condamne à 4 livres parisis d'amende les curés, vicaires ou notaires contrevenants. Tous bâtiments et revenus, ayant les pauvres pour objet et enlevés à leur destination, peuvent être revendiqués par les directeurs, et appartiennent à l'hôpital de plein droit. Toutes prestations en argent et en nature dont avaient été chargées jusque-là au profit des pauvres des communautés séculières ou régulières, ou des particuliers, sont déclarées dans le même cas. La raison en est, et l'édit la mentionne, que le soin des pauvres est obligatoire aux termes des ordonnances, règlements de police et anciens arrêtés. L'Etat ne veut pas souffrir de pauvres, mais il ne peut pas davantage souffrir que les pauvres manquent du nécessaire. L'édit ne va pas seulement à la suppression de la mendicité, il se propose l'extinction de l'indigence elle-même. Entraîné, aveuglé par cette préoccupation, il sape par sa base le principe chrétien de la charité facultative. Il crée le droit du pauvre à la bourse du riche, au lieu de son

droit à la miséricorde. D'un devoir moral il fait une obligation civile. Là est l'écueil où l'Angleterre s'est heurtée et que la France doit éviter à tout prix. Les communautés séculières et régulières, les corps laïques, les chapelles, les confréries, les corps de métiers sont soumis à une taxe proportionnée à leurs forces. (Art. 35.) La taxe est forcée, c'est la taxe des pauvres. La cotisation est déterminée par le parlement à la réquisition du procureur général. Le recouvrement en est fait par le receveur de l'hôpital sur les contrainte des directeurs : c'est bien l'impôt.

L'édit le veut, mais le parlement ne le veut pas: le parlement a compris. L'arrêt de vérification porte que les bourgeois seront seulement *invités de contribuer* à l'établissement et subsistance dudit œuvre sans qu'ils puissent être taxés, sinon en cas de nécessité. Nous allons voir, en 1662, ce que le parlement entend par cette restriction au principe général. Les quêtes, les troncs publics, sont permis aux directeurs, non-seulement dans les églises, mais dans les foires, aux halles et sur les ponts, aux hôtelleries et lieux des coches, même dans les magasins, comptoirs et boutiques des marchands. Viennent des immunités d'autre nature. L'hôpital général profite du quart des aumônes du grand et du petit sceau, des marchés, baux et adjudications qui ont lieu au conseil du roi; il perçoit le quart des amendes ou condamnations d'aumônes en matière d'eaux et forêts, le quart des amendes de police et des marchandises confisquées, les offrandes de tous titulaires d'office à leur réception. Il succède aux pauvres décédés dans la maison ou secourus par lui hors de l'hôpital durant un an, à l'exclusion des collatéraux et sans qu'il y puisse être dérogé par aucune disposition testamentaire. Il tient de l'édit l'existence civile et est investi, en conséquence, de la faculté de recevoir, d'acquérir, vendre et échanger, et de tous les droits qui en sont l'accessoire. Il possédait les droits de colombier, d'usage et d'augmentation des eaux; il est affranchi de toutes redevances, de tous droits royaux et seigneuriaux, à moins que ce soit, porte l'arrêt d'enregistrement, au sujet d'acquisitions faites par l'hôpital. Il est affranchi et déchargé, ainsi que les pauvres enfermés en celui, de subsides, d'impositions et droits d'entrée, tant à Paris qu'ailleurs, par terre et par eau, des droits des ports, ponts, péages, octrois des villes, barrages et passages mis et à mettre, pour les vivres et provisions, même pour le vin, jusqu'à concurrence de mille muids de vin par an. La même exemption s'étend au bois à brûler et à bâtir, au charbon, foin et cendre, et autres denrées et commodités à l'usage de la maison, c'est-à-dire des pauvres, des officiers, domestiques et directeurs, ceux-ci étant au nombre de six. Ajoutez-y le droit de franc salé jusqu'à concurrence de quatre muids de sel à prendre au grenier de la ville de Paris. L'État gratifie l'hôpital général de 600 cordes de bois, de 6 milliers de cotrets à prendre dans les forêts de l'Ile de France et de Normandie les plus proches et les plus commodes. Il était exempté de toutes charges municipales, droits de guet, gardes, fortifications, boues, pavés, chandelles, canal, fermeture de ville, comme aussi de logement, passade, aide et contributions de guerre, en quelque province du royaume que fussent situés les immeubles qui pourraient lui échoir; et pour que les lieutenants généraux des armées et gouverneurs de provinces n'en prétendissent cause d'ignorance, les panonceaux des armes de France arborés aux portes des maisons royales des pauvres devaient leur servir de sauvegarde. On aime à voir la fierté de cette devise : *l'Etat, c'est moi*, appliquée à la charité, et le roi de Versailles appeler les mendiants les pauvres du roi. Les fermiers de l'hôpital général sont déchargés des tailles pour toutes les terres qu'ils tiennent de l'hôpital. Par une autre exception au droit commun, l'hôpital général est placé, pour tous les procès qu'il aurait à soutenir, dans la juridiction de la grande chambre du parlement et de la cour des aides. Ailleurs il pourrait être porté atteinte à ses prérogatives. Toute procédure qui le concerne est gratuite, etc. — *Voy.* ADMINISTRATION, et CAPITAL ET REVENU chap. 5, *Priviléges, franchises et immunités.*

VIII. *Règlement auquel la dotation donne lieu.* — Le règlement publié en même temps que l'édit va donner lieu à quelques observations. Il porte que les mendiants qui n'appartiennent ni à la ville de Paris ni à ses faubourgs, seront renvoyés au lieu de leur domicile, mais c'est à la condition qu'il y existera des maisons d'enfermement ou des fonds pour les secourir; autrement, l'hôpital général leur sert d'asile. Quant aux vagabonds et aux gens sans aveu valides, ils sont refoulés hors de Paris et de sa banlieue; ils deviennent ce qu'il plaît à Dieu et à leurs inclinations vicieuses : mesure inconsidérée, mais que le temps présent n'a pas le droit de reprocher au passé, puisque nous en sommes encore là; puisqu'aujourd'hui encore nous ne faisons que déplacer les misérables et les malfaiteurs en les menant battant d'un département dans l'autre, puisqu'aujourd'hui encore les dépôts de mendicité sont dans un département et les mendiants dans l'autre.

Il est question, dans certains articles isolés de l'édit, de mendiants secourus à domicile, quoique dans ses dispositions générales l'édit n'en parle pas. Ce point s'éclaircit par le règlement. Ceux qui sont secourus à domicile sont les mendiants mariés; s'ils ne peuvent gagner leur vie, ils sont aumônés par l'hôpital jusqu'à concurrence de ce qui peut leur manquer. Comment, dans la pensée de l'édit et aux termes du règlement, seront secourus les mendiants mariés? Ce ne sera pas avec des fonds spéciaux, ce sera avec le revenu de l'hôpital général qu'ils seront aumônés jusqu'à concurrence de leurs besoins. De là est née l'administration des hospices de Paris, représentation, à nos yeux,

d'un fait légalisé et non du principe sur lequel repose la charité moderne.

Il est défendu aux mendiants secourus à domicile, comme aux autres, de mendier, à peine du fouet. L'hôpital a droit à leurs services s'il le juge convenable. Il ne reçoit pas les mendiants affectés de la lèpre, ou de maladies contagieuses, ou du mal vénérien. Ceux-là étaient renvoyés aux hôpitaux spéciaux. Défense leur est faite aussi de mendier; mais remarquez que dans les hôpitaux spéciaux ils n'étaient pas comme à l'hôpital général privés de leur liberté; c'était donc une exception de plus à la règle de la mendicité enfermée.

L'hôpital général est ouvert aux femmes mendiantes, au cas d'abandon de leurs maris. Une aumône de passade est donnée aux passants, mais avec expresse défense de mendier. La même interdiction s'applique aux écrouellés qui venaient se faire toucher par le roi aux fêtes solennelles. S'ils manquaient d'argent pendant leur séjour à Paris, qui ne devait pas excéder quinze jours pour les Français, et un mois pour les étrangers, l'hôpital général y suppléait.

IX. *Organisation de l'établissement.* — Les mendiants sont séparés par quartiers, selon la diversité des sexes, des sains et des infirmes, du travail et manufactures. Ceux qui ont atteint l'âge de seize ans, quel que soit leur sexe, reçoivent, personnellement, le tiers du prix de leur travail; les deux autres tiers sont dévolus à l'hôpital; les lits et couvertures, nourriture et habits, ne sont pas nécessairement uniformes, on laisse aux directeurs la faculté d'une justice distributive, à raison du sexe et de l'âge, et d'y chercher matière à récompense ou à correction, sans que faveur, recommandation, aversion ou haine, y entrent pour rien. Le règlement ajoute à l'édit la faculté de faire servir au repas des pauvres la desserte de la table des riches.

Les mendiants figurent aux enterrements en plus ou moins grand nombre quand ils y sont mandés, sous la conduite des prêtres de l'hôpital. Il leur est assigné un costume : robe grise et bonnet de même couleur avec une marque uniforme et un chiffre particulier. On les appelait les enfants et pauvres de l'hôpital général. Les mendiants étaient admissibles à des emplois dans l'hôpital et au dehors. En cas de maladie grave, ils sont envoyés à l'Hôtel-Dieu, et après leur convalescence, ramenés à l'hôpital. L'hôpital possède une infirmerie pour les simples indispositions des pauvres et une autre pour les gens de service des divers degrés.

X. Les obstacles à l'extinction de la mendicité donnaient lieu chaque année à des mesures sévères, sans que la mendicité cessât jamais complétement. L'autorité judiciaire persiste à lutter, d'accord avec l'autorité civile, contre les infractions à l'édit des mendiants et de leurs complices.

La fondation de l'hôpital général avait donné lieu à la critique de s'exercer, même par écrit. Un arrêt du parlement du 12 avril 1657 fait défense à toutes personnes d'imprimer, vendre ni débiter aucune chose concernant l'hôpital directement ni indirectement, à peine d'être procédé criminellement contre toutes personnes et d'être punies comme perturbateurs du repos public. Le gouvernement avait, pour fonder, un avantage que n'a pas le nôtre, celui du silence de l'opinion, mais le silence amène l'abus, et l'abus peut tuer lentement les fondations.

Un arrêt du 5 décembre 1659, pour accroître les revenus de l'hôpital général où les pauvres abondaient, lui permet d'établir une femme ou fille en chacune des paroisses de Paris, laquelle, avec les bassins de l'œuvre, quêtera pour la nécessité dudit hôpital, avec défenses à toutes personnes d'y porter empêchement. Au mois d'août 1661, un nouvel édit frappe un nouveau coup d'autorité. La mendicité des personnes valides, porte le nouvel édit, a toujours été si odieuse à tous les peuples qu'il ne s'en est pas trouvé qui l'aient voulu souffrir, et tous les Etats ont ordonné des châtiments contre ceux qui veulent vivre dans l'oisiveté, sans contribuer au public quelque chose de leur travail ou de leur industrie (*sic*). Aussi, les rois, nos prédécesseurs, ont fait plusieurs ordonnances pour contraindre à travailler les mendiants fainéants, quand ils se sont trouvés valides. L'édit expose très-bien comment l'hôpital général a pour fin excellente de discerner les faibles, c'est-à-dire les incapables de travail, des malicieux, c'est-à-dire des fainéants, de discerner les véritables pauvres pour les assister, des fainéants, qui s'opiniâtrent à la mendicité, pour les faire travailler et les châtier en cas de refus, d'instruire les enfants qui ne sont mendiants que parce qu'ils sont délaissés, et de secourir les vieilles personnes et les infirmes. Les efforts du gouvernement avaient-ils été infructueux? non. Les directeurs de l'hôpital ont travaillé avec tant d'affection et de succès que la ville et les faubourgs se trouvent beaucoup soulagés de l'importunité, surcharge et désordre des mendiants; c'est l'édit de 1661 qui le constate, et cela après une épreuve de cinq ans. Si le bienfait de l'institution n'a pas été plus complet, cela provient, au dire des administrateurs, des fréquentes rébellions contre le bailli et les archers qui entravent ceux-ci dans leur mission de prendre les pauvres, et de la fausse compassion de ceux qui leur donnent l'aumône dans les rues et dans les églises, du grand nombre des mendiants mariés que l'édit de 1656 excepte de ses prescriptions, de l'affluence des mendiants estropiés qui ne ressortissent pas à l'hôpital général, et enfin, de la persistance des mendiants valides à ne pas se soumettre à la loi. Le nouvel édit veut atteindre surtout ces derniers : « Considérant,» porte-t-il, « que la mendicité opiniâtre et affectée par les personnes valides, est la source de tous les crimes contre Dieu et le public, et est en soi un crime de police, qui mérite des châtiments d'autant plus exemplaires, que telles gens se rendent

incorrigibles par leurs mauvaises habitudes, voulons et nous plaît que trois jours après la publication des présentes, les mendiants valides de l'un et de l'autre sexe, qui auront été par trois fois pris par les archers de l'hôpital général, conduits en icelui et châtiés de la prison et du fouet, soient menés aux prisons de l'Etat, châtiés du fouet en place publique, et, s'ils sont repris mendiant, condamnés, les hommes, à servir aux galères du roi pendant cinq ans; les femmes et les filles, au fouet, à être rasées et bannies pour dix ans de la prévôté et vicomté de Paris; le tout sans aucune forme de procès. »

Le parlement, à cette occasion, fait publier à Paris et déclare exécutoire l'arrêt de 1535, ordonnant à tout mendiant valide, non natif de Paris, de vider la ville et les faubourgs, sous peine de la hart. (*Voy.* ledit arrêt et l'ordonnance de Henri II, du 9 juillet 1547, celle de Louis XIII, du 4 juillet 1639, et le mot Mendicité.)

XI. *Obstacles que rencontre la force publique.* — L'ordre d'arrêter les mendiants est loin de s'exécuter sans difficulté. Des arrêts du parlement font défense à tous soldats des gardes et autres, même aux bourgeois et artisans de la ville et des faubourgs, et à toutes autres personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de molester, injurier, ni maltraiter le bailli des pauvres et ses archers, ni de leur apporter aucun empêchement en l'exercice et fonction de leurs charges. L'arrestation des mendiants avait donné lieu à des actes de rébellion, à des excès et voies de fait contre la force publique. (*Arrêts du* 20 *novembre* 1657, *et du* 27 *novembre* 1659.)

Un arrêt du 1er juillet 1659 confirme une sentence du Châtelet, rendue contre Jean Rouvroy, natif de Champagne, soldat au régiment des gardes, pour avoir réparation de voies de fait et entreprises séditieuses contre la police, et avoir attroupé huit soldats pour empêcher la capture des mendiants. Il est condamné à être battu et fustigé nu de verges dans les places publiques et marchés de la ville, avec un écriteau où sont écrits ces mots : *Soldat séditieux contre les archers des pauvres*, et à avoir l'épaule droite flétrie d'une fleur de lis, au principal carrefour de l'île Notre-Dame, et de là appliqué au carcan pour y demeurer trois heures, et en outre banni pour cinq ans des terres du ressort, avec injonction à lui de garder son ban, à peine de la hart.

Le 20 août, autre arrêt confirmatif d'une sentence de condamnation contre Michel Dufault, soldat estropié, natif de Turqueville, en Normandie, déclaré atteint et convaincu d'avoir excité, de complot avec trois autres soldats, huit séditions dans les rues de Paris avec armes, contre les archers de l'hôpital général; d'avoir épié et attiré ceux-ci de guet-apens à l'hôtel de Guise et l'hôtel d'Angoulême, lieu choisi pour les embûches, et là d'avoir crié aux portes des grandes maisons main-forte, et fait sortir d'icelles plusieurs laquais et autres gens affidés pour outrager et excéder lesdits archers, et d'avoir par ces moyens été cause du meurtre commis audit lieu par lesdits laquais, en la personne du nommé Francœur, l'un desdits archers. Pour réparation, Michel Dufault est condamné d'être pendu et étranglé à une potence qui, pour cet effet, est plantée au lieu où ledit meurtre avait été commis, ayant deux écriteaux devant et derrière où étaient écrits ces mots : *Séditieux coutumier contre les archers de l'hôpital général;* son corps mort porté aux fourches patibulaires des sieurs du chapitre, etc. La sentence porte en outre que le nommé Lespine, deux autres soldats, et les *quidam* laquais et autres, seraient pris au corps, si appréhendés pouvaient être, sinon condamnés par défaut à trois briefs jours, le jugement lu, publié à son de trompe, attendu qu'il s'agissait de police.

Une injonction est adressée le 16 août 1660 au duc d'Epernon, colonel général de l'infanterie du royaume, et au duc de Grammont, maître de camp des gardes françaises, d'empêcher ce dernier régiment de troubler les archers de l'hôpital général dans l'exercice de leurs fonctions, sur des plaintes portées au roi de la part des directeurs. Le duc d'Epernon, par arrêté du 6 octobre suivant, donne ordre de poursuivre les contrevenants selon toute la rigueur des lois. Sur de nouvelles plaintes des directeurs, des mesures semblables ont lieu de la part du duc de Grammont, le 12 mars 1663, contre le régiment des gardes dont il était le colonel.

Une déclaration du roi, du 9 juin 1664, présente un caractère encore plus alarmant. Les soldats du régiment des gardes, non-seulement empêchent les archers de l'hôpital général de s'employer aux fonctions de leurs charges, et de se livrer à la recherche et à la capture des mendiants, mais excités par des filles de mauvaise vie sorties de l'hôpital, ou d'autres reclus mis en liberté, ils volaient et pillaient dans les environs de Bicêtre et de la Salpêtrière, et des autres maisons dépendantes de l'hôpital. Ils commettent toutes sortes d'excès envers les employés et les domestiques de l'établissement, même envers des personnes étrangères, que leur charité portait à visiter les pauvres. L'hôpital en souffrait, et la sécurité publique en était sans cesse troublée. La déclaration du roi, pour mettre un terme à d'aussi graves désordres, prononce la peine de mort contre ceux qui se rendront coupables d'attentat à la personne et à la propriété des directeurs et préposés de l'hôpital, ou des allants et venants dans les maisons de sa dépendance. La même peine est encourue pour le seul fait d'entraver les archers dans l'exercice de leurs fonctions. A titre de mesure préventive, et il en faut louer cette loi, la déclaration interdit aux soldats les abords de la Salpêtrière, de Bicêtre et autres dépendances de l'hôpital, même sous prétexte de s'y promener, sous les mêmes peines.

On est stupéfait d'apprendre que l'ordre public courût de pareils risques en plein

règne de Louis XIV, et qu'il fallût des lois draconiennes pour y porter remède.

XII. *Chiffre des assistés; nouvelles mesures répressives.* — Le nombre des pauvres de l'hôpital général de Paris s'élève, en 1662, à 9 ou 10,000. Les directeurs de l'hôpital déclarent qu'ils sont hors d'état de pourvoir à leurs besoins, et que s'ils ne sont promptement secourus, ils seront nécessités d'ouvrir les portes dudit hôpital.

Le parlement ordonne que l'article 35 de la déclaration de 1656 sera exécuté; que toutes les communautés, tant séculières que régulières de l'un et l'autre sexe; les archevêques, évêques, abbés, prieurs, chapelains, et autres bénéficiers de la ville, faubourgs, prévôté et vicomté de Paris, ensemble tous les corps laïques, fabriques d'église et confréries, *seront invités* à contribuer, à proportion de leur revenu, à la subsistance, nourriture et entretien des pauvres de l'hôpital général, jusqu'à la somme de 100,000 livres pour l'année 1662 seulement; à cet effet, ils se taxeront volontairement et payeront leur contribution ès mains du receveur de l'hôpital général, en deux payements, fin juin et fin décembre. Faute de se taxer dans la huitaine, ils seront taxés par des commissaires députés à cet effet, et les communautés contraintes au payement par la taxe de leur temporel. Les locataires, fermiers et autres redevables seront contraints à payer (sauf leur recours). Les propriétaires et principaux locataires sont tenus de payer, de leur côté, pour la subsistance de l'hôpital pendant la même année, une somme égale à celle dont ils sont taxés pour le nettoiement des boues.

L'arrêt n'étant point exécuté au 30 juin, un nouvel arrêt ordonne que faute d'exécution dans les trois jours, le quart du revenu des biens du clergé sera saisi. Le 7 septembre l'arrêt n'est point encore exécuté; deux conseillers commissaires étaient chargés de procéder à la taxe de chaque contribuable. Au mois de janvier 1663, les 50,000 livres ne sont point acquittées. Nouvel arrêt du 18 de ce mois, qui ordonne la *saisie et arrêt* entre les mains des locataires et débiteurs des religieux de Saint-Martin-des-Champs, des religieux des Blancs-Manteaux, du prieuré de Saint-Denis-de-la-Charte, et des religieux de Sainte-Catherine-des-Ecoliers, faute de payement de ladite somme de 50,000 livres.

Il est à croire que le relâchement fit place au zèle de l'autorité à partir de cette époque; c'est au moins ce qu'on doit conclure d'une remontrance du procureur général au parlement de Paris du 13 décembre 1662. Des désordres, des assassinats, des vols se commettent, tant de jour que de nuit, à Paris et dans ses faubourgs. Le nombre des vagabonds est considérable; les filous abondent, les gueux estropiés sont rencontrés partout. Ceux-ci, à la faveur de leurs infirmités, se rendent complices des vols, en faisant l'office d'espions. Paris, au mépris des lois, est peuplé de mendiants. Le bienfait des édits signalé l'année précédente par les directeurs de l'hôpital général, est-il imaginaire, ou les remontrances du procureur général sont-elles exagérées? nous les rapportons en fidèle historien. La cour, pour faire droit aux remontrances de son procureur général, se reportant à ses précédents arrêts (20 mars 1617, 3 avril 1618, 12 janvier 1624, 12 février 1626), ordonne que dans deux fois vingt-quatre heures : 1° tous soldats sous charge de capitaine, 2° tous vagabonds portant épée, 3° tous filous, 4° tous mendiants non natifs de Paris, ou de ses prévoté et vicomté, en videront, et se retireront ès lieux de leur naissance, à peine contre les valides des galères; du fouet et de la fleur de lis contre les estropiés; et contre les femmes, du fouet et d'être rasées publiquement. Sur les mêmes peines, la cour défend à ceux qui sont nés dans les prévôté et vicomté de Paris, de vaguer et mendier par cette ville et faubourgs; leur enjoint, si faire le peuvent, de servir ou faire métier, gagner leur vie, sinon se retirer à l'hôpital général et autres hôpitaux à ce destinés. Les délinquants valides, faute de ce faire, seront conduits aux galères, sans forme ni figure de procès; les estropiés fouettés et marqués de fleur de lis.

La défense de recevoir, loger ou retirer les fainéants et vagabonds, est encore reproduite, mais cette fois à peine de prison. Par amendement aussi aux règlements de 1656, les lits et matelas qui auraient servi à coucher les mendiants, au lieu d'être confisqués au profit de l'hôpital, doivent être brûlés au-devant des maisons. Nouvelles défenses sont faites de donner l'aumône en public, enfin, l'ordre est donné d'arrêter et traquer en tous lieux les vagabonds avec plus de sévérité que jamais.

Les autorités judiciaire et civile ne pouvaient parvenir à faire arriver dans l'hôpital général les mendiants de Paris, et en revanche, les messagers, voituriers et conducteurs de coche, tant par terre que par eau, amenaient chaque jour dans cette ville, de tous les points du royaume, des enfants de tout âge et de tout sexe. Ils les exposaient sur les places publiques, ou dans les églises, et les archers qui les trouvaient mendiants les conduisaient à l'hôpital. On ignorait leur origine et jusqu'à leur nom, puisque plusieurs ne pouvaient parler. L'établissement s'en encombrait; évidemment aussi ses ressources s'en trouvaient diminuées, et sa destination d'éteindre la mendicité s'accomplissait de moins en moins. Les faits qui précèdent sont consignés en termes exprès dans les remontrances du procureur général du parlement de Paris de l'année 1663. Il s'y rattachait des questions d'Etat, qui, outre la raison de charité, excitaient la sollicitude du magistrat. La cour fait droit à son réquisitoire par un arrêt du 8 février de cette année. Elle défend aux voituriers et conducteurs de coche d'amener aucuns enfants à Paris, sans inscrire leurs noms sur leurs livres de commerce avec ceux des envoyeurs

et des destinataires, à peine de punition corporelle et de mille livres d'amende au profit de l'hôpital, payable par corps.

Des arrêts du parlement et des ordonnances du roi de 1665 à 1670, attestent les mêmes obstacles apportés à l'incarcération des mendiants et les mêmes efforts de l'autorité judiciaire et des pouvoirs civils, mais aussi le défaut de ressources de l'hôpital. Les directeurs, selon l'exposé qu'ils adressent au parlement, au mois de juin 1665, ont souvent sujet de craindre que les fonds ne leur manquent. Le nombre des pauvres s'est accru, les secours qu'on leur a promis leur ont été retirés. L'hôpital, malgré cela, n'a fait défaut à aucun mendiant; il a même donné des portions de vivres à plusieurs familles pour les faire subsister jusqu'à ce qu'il y eût dans l'hôpital des lieux pour les recevoir mais il n'a pas été possible d'établir des manufactures pour occuper les pauvres, ainsi qu'on l'avait espéré. Il était arrivé qu'après avoir retenu quelque temps les mendiants valides, on leur avait rendu la liberté, qu'ils demandaient, sous la promesse, les uns de s'appliquer aux travaux dont ils étaient capables, les autres de retourner dans leur pays, et après leur avoir fait connaître les peines qu'ils encouraient, s'ils étaient repris (du fouet pour la première fois et des galères pour la seconde). Mais malgré les promesses et les menaces, la plupart de ceux qui avaient été relâchés (ce sont les directeurs qui parlent), étaient retournés à la mendicité, et lorsque les archers de l'hôpital avaient voulu les reprendre, ils en avaient été empêchés par quantité de violences faites à leurs représentants armés, violences si audacieuses, que les captures étaient devenues fort rares; de là vient que le nombre des pauvres augmente tous les jours, et il augmente d'autant plus, ajoute-t-on, que l'on a repris l'usage de leur donner l'aumône, sans considérer qu'il est contre la charité de violer un ordre public, établi en vue du soulagement des pauvres, pour nourrir l'opiniâtreté, la fainéantise et le libertinage de gens, qui, étant en état de travailler, persistent à vivre dans la mendicité.

Convaincus de toute la déception des promesses et des menaces passées, les directeurs de l'hôpital, après avoir fait réflexion sur tous les expédients possibles, sont d'avis de la réclusion générale à l'avenir de tous mendiants, valides ou invalides.

L'exposé des directeurs de l'hôpital contient une mention importante : ils n'avaient pu établir des manufactures, comme ils l'avaient espéré, pour occuper tous les mendiants. Là était la principale source du désordre. L'arrêt du 13 juin 1665, remettant en vigueur la peine du fouet et des galères, enjoint de nouveau à tous vagabonds et gens sans aveu de sortir de Paris dans vingt-quatre heures sous les peines de droit; il rétablit l'usage des peines portée contre ceux qui feront violence aux archers, et rend les maîtres responsables de ces violences si elles sont commises par leurs domestiques.

En 1668, le nombre des mendiants s'accroît par suite du licenciement de quelques troupes. Les soldats mendiants se moquent des archers ; ceux-ci ne sont pas de force à se mesurer avec eux et encore moins à les conduire en prison. Arrêt du parlement du 9 août de cette année, qui ordonne aux soldats en congé de quitter Paris dans les vingt-quatre heures, et enjoint aux bourgeois de prêter main-forte aux archers pour faire exécuter la sentence. Reste à savoir si c'était assurer suffisamment l'exécution de l'arrêt. Ce qui permet d'en douter, c'est qu'une ordonnance du roi du 10 octobre de l'année suivante vient joindre son autorité à celle de l'arrêt du parlement. Il y est dit que malgré les défenses si souvent réitérées, on ne laisse pas de voir des mendiants par les rues, dans les églises et dans les places publiques, presqu'en aussi grand nombre qu'avant l'établissement de l'hôpital général, ce qui provenait tant de la difficulté qu'on avait de les arrêter que du zèle indiscret de ceux qui les entretiennent dans le désordre en continuant de leur donner l'aumône. L'ordonnance pour ces motifs rappelle à l'exécution de l'édit de 1656, interdit la mendicité non-seulement dans l'intérieur de Paris, mais sur les routes, chemins et avenues qui y aboutissent, et défend que les peines portées par les lois soient remises ni modérées pour quelque cause et raison que ce soit. La même ordonnance déclare les maîtres civilement responsables de leurs domestiques, les capitaines de leurs soldats, les marchands et artisans de leurs serviteurs, compagnons et apprentis, et prononce la peine de cent sous d'amende contre ceux qui feront l'aumône manuellement. Par une autre ordonnance du 3 octobre 1670, l'arrestation des mendiants est étendue jusqu'à quatre lieues de Paris. L'ordre est donné de faire abattre dans la ville ou ailleurs les loges couvertes où se retirent les mendiants et les siéges où ils s'établissent. Il est enjoint cette année-là aux commissaires du Châtelet de prêter main-forte aux archers de l'hôpital général, ainsi qu'aux officiers du lieutenant criminel et du prévôt de les saisir partout où ils les trouveront. L'hôpital de Saint-Gervais et celui de Sainte-Catherine faisant partie des lieux où les mendiants se dérobaient aux poursuites ; le lieutenant général de la police est chargé d'y faire une visite chaque semaine et de les en faire déguerpir. L'ordonnance exige la punition exemplaire de quiconque apportera obstacle à leur arrestation. Défense est faite aux directeurs eux-mêmes de donner congé à aucun mendiant repris deux fois, et en aucun cas aux gueux, c'est-à-dire aux vicieux. Mais quant aux pires d'entre ceux-ci, les *fieffés*, comme parle l'ordonnance, afin de les empêcher de troubler l'économie et la discipline de l'hôpital, ils doivent être mis en une maison séparée, pour y être employés en un travail continuel et gardés sous bonne

et sûre garde, sous la responsabilité des directeurs. Ainsi commença la séparation des pauvres par quartier, origine d'un système pénitentiaire plus avancé et plus complet; là est le germe surtout de la distinction qu'il faut établir entre le travail libre et le travail forcé.

Nous donnerons ici quelques renseignements de détail sur l'hôpital général de Paris dont le ressort, comme nous l'avons dit, s'étend à la prévôté et vicomté de cette ville.

XIII. Lorsqu'en 1662, l'hôpital plie sous ses charges, le parlement frappe les contribuables d'un impôt de 100,000 liv. pour cette année 1662; or l'impôt atteint non-seulement les contribuables de Paris, mais les communautés tant séculières que régulières, prieurs, chapelains et tous autres bénéficiers des prévôté et vicomté de Paris. (*Code de l'hôpital général*, p. 60.)

De 1658 à 1663, l'hôpital général a reçu sur les droits d'entrée de la ville de Paris 200,000 liv. (*Arrêt du parlement du 16 janvier* 1663.)

Il résulte d'un arrêt du parlement du 16 janvier 1663 qu'en 5 ans il a admis, logé, nourri et vêtu 63,177 pauvres sans compter les portions données aux gens mariés en attendant leur entrée.

Nous voyons dans un arrêt de 1663 (16 janvier) que l'hôpital général nourrit en tout 20,000 pauvres. (*Code de l'hôpital général*, p. 63.)

Nous voyons par une déclaration de 1711 que le nombre des pauvres de l'hôpital général s'élève en 1709 et 1710 à *plus de* 14,000 personnes. (*Code de l'hôpital général*, p. 153.)

En 1723, il n'est plus évalué qu'à 11,000 (*Ibid.*, p. 156). L'hôpital général dépense en 1657 pour 864 francs de sel; en 1670, pour 1,748; en 1702 pour 2,808 francs. L'exemption des droits équivaut à une économie de 20,000 liv. à cette dernière époque de 1702. L'Etat payait en l'acquit de l'hôpital au fermier des gabelles en 1657 pour 4 muids de sel 6,832 liv., c'est-à-dire 8 *fois le prix marchand de la denrée.*

En 1670, les Enfants trouvés et les filles de la Charité (les sœurs de Saint-Vincent de Paul) étaient parties prenantes, et participaient à l'approvisionnement

L'étendue du ressort de l'hôpital général de Paris avait pour lui des avantages qui balançaient ses charges. Non-seulement tout legs fait aux pauvres dans la ville de Paris sans désignation lui appartenait, comme cela résulte notamment d'un arrêt du parlement du 20 mars 1709, mais tout legs fait aux pauvres dans la prévôté et vicomté de Paris, par cela seul que le testateur ne disait pas hors de la ville de Paris, appartenait aussi à l'hôpital général; ainsi l'a jugé un arrêt du parlement du 9 mars 1776. (*Code de l'hôpital général*, p. 114 et 115.)

Voici une autre nature de revenu de l'hôpital général très-digne d'attention en cela surtout qu'elle motive des décisions très-attaquées par l'Eglise et par ses défenseurs depuis soixante ans. En 1671, l'archevêque de Paris est informé que des désordres se passent dans les monastères du Verbe Incarné, des Bénédictines de la Consolation, des chanoinesses régulières de l'ordre de Saint-Augustin dites de Sainte-Anne, et dans les hospices de la mère Ursule, de Charonne, de la mère Maillarde, de l'Annonciation, et dans les communautés de la dame Cossart. Ses grands vicaires sont députés pour en faire la visite. Des procès-verbaux établissent la réalité des faits. Il est constaté que les lieux claustraux ne sont pas réguliers, qu'il n'y a dans ces maisons qu'un très-petit nombre de religieuses ramassées de divers ordres, ce qui ne peut former de véritables et légitimes communautés; que le service divin ne s'y fait pas, que plusieurs de ces maisons ne sont pas suffisamment dotées, que leurs supérieures ont été obligées de prendre toutes sortes de pensionnaires séculières pour trouver leur subsistance. Le procureur général du parlement informe à son tour de ces faits et en fait l'objet d'une remontrance au parlement; un arrêt du 17 juin 1670 a prononcé la suppression de tous ces monastères. L'archevêque de Paris enjoint à plusieurs de ces religieuses de se retirer dans leur monastère de profession et aux autres d'aller demeurer dans le monastère du Verbe Incarné pour y vivre régulièrement sous l'obéissance d'une supérieure, mais sans qu'on pût y recevoir de novices. C'était un moyen d'extinction. On va voir comment ceci profite à l'hôpital général. L'archevêque de Paris arrête qu'après la mort des religieuses, les fonds, rentes, biens et revenus des monastères qu'on vient de nommer recevront la meilleure destination qu'il se pourra, afin que le public en puisse tirer avantage.

Pendant la vacance du siége archiépiscopal, le grand vicaire rend une ordonnance le 27 janvier 1671, par laquelle il applique à l'hôpital général tous les biens meubles et immeubles de ces communautés, à charge par l'hôpital d'acquitter les fondations pieuses dues par les maisons supprimées et de payer des pensions aux religieuses leur vie durant. Une maison fermée et choisie par l'archevêque de Paris devait recevoir ces mêmes religieuses.

Des lettres patentes du 20 mars 1671 sanctionnent ces dispositions en établissant que l'administration de l'hôpital général acquittera les fondations pieuses conformément à ce qui sera réglé par l'archevêque de Paris, ainsi que les frais nécessaires à l'établissement de la maison qui recevra les religieuses et tout ce qui sera nécessaire à leur entretien. Lorsqu'à partir de 89, au lieu de confisquer au profit de l'Etat les biens des couvents, on les attribua aux établissements charitables, on se conforma à cette jurisprudence ecclésiastique.

Les directeurs, comme équivalent des frais mis à leur charge pour l'établissement

et l'entretien des religieuses dans une maison séparée, reçoivent les pensions des religieuses, ce qui doit s'entendre des pensions payées par les religieuses pour leur entrée dans les monastères, par elles-mêmes ou par leur famille, ou par la libéralité des tierces personnes. L'ordonnance porte que si dans les maisons supprimées, il existe des ornements et des meubles plus qu'il n'en est besoin pour la maison où les religieuses doivent se retirer, les directeurs de l'hôpital les peuvent vendre ou peuvent en disposer, ainsi que bon leur semblera, au profit de l'hôpital général.

Les charges imposées par l'archevêque à l'hôpital général consistent à faire réparer la maison où les religieuses doivent se retirer, à fournir pour la subsistance de chacune d'elles et de leurs servantes cinq quarterons de pain de froment livré frais de deux jours, une livre de viande, bœuf, mouton ou veau, aux jours gras, et pour les jours maigres, des vivres à proportion, plus une chopine de vin et du fruit, selon la saison, si tant elles en ont besoin (c'est-à-dire si la règle de la maison le comporte), à fournir pour le chapelain et sacristain, chacun une livre et demie de pain et cinq quarterons de viande ou d'autres vivres à proportion, et cinq demi-setiers de vin, plus du bois pour la cuisine et le chauffage de la maison; à fournir de la cire pour l'église, de l'huile et de la chandelle, du sel et du vinaigre et toutes les autres nécessités de la maison. Les directeurs doivent fournir en outre le linge pour le service de l'église et de la maison, plus les étoffes, toiles, fil, soie et autres fournitures nécessaires pour l'entretien des religieuses; même leurs souliers, mules de chambre et autres choses dont elles ont besoin. Ils sont tenus encore d'entretenir la maison et la chapelle de toutes réparations et couvertures, de fournir les ornements et le luminaire, d'entretenir les religieuses de vêtements, linge, lits, meubles et ustensiles, et de pourvoir à l'entretien des officiers et des servantes. Du jour du décès d'une des religieuses, la fourniture diminuera à proportion. Enfin, prescription est faite à la supérieure de ménager et d'économiser autant que possible tout ce qui sera fourni par l'hôpital, étant les revenus de l'hôpital le bien des pauvres, dont les religieuses ne doivent prendre que ce qui est nécessaire à leur entretien et subsistance, sans dissipation ni profusion. (*Code de l'hôpital général*, p. 232 et suiv.)

A l'époque dont nous ne sommes séparés que par quelques années, deux conseillers (MM Doujac et Saintot) sont nommés commissaires pour reconnaître l'état de l'hôpital général (22 janvier 1663). Ils constatent, d'après la représentation des comptes, ce qui suit : Le premier fonds sur lequel l'hôpital général a été entrepris est de 150,000 liv.; le roi, la reine et plusieurs personnes ont donné, comme ils avaient promis, 80,000 liv.; le revenu réglé et le fonds des hôpitaux-unis montant d'abord à 75,000 liv. était augmenté de 25,000 liv., ce qui le portait à 100,000 liv.; le droit que le roi avait accordé sur l'entrée du vin est de 200,000 liv.

La plupart des 63,177 individus admis dans l'hôpital étaient tout nus; on avait donné des chemises à tous ceux qui n'y étaient demeurés même qu'un jour, et des habits à tous ceux qui y avaient séjourné. Dans les moindres années, l'hôpital avait reçu de 6 à 7,000 pauvres et plus. La moyenne de la dépense annuelle des hôpitaux-unis a dépassé 600,000 livres.

Voici au surplus l'état exact de la recette et de la dépense :

	Recette.	*Dépense.*
En 1657 de	589,536 liv.	586,966 liv. 13 s. 1 d.
En 1658 —	719,236 liv.	745,943 liv. 16 s. 6 d.
En 1659 —	819,419 liv.	834,617 liv. 13 s. 11 d.
En 1660 —	722,917 liv.	765,088 liv. 2 s. 2 d.
En 1661 —	724,999 liv.	754,531 liv. « s. « d.
En 1662 —	776,869 liv.	895,922 liv. 17 s. 11 d.

Une somme de 90,000 liv. dans la dépense avait été employée à construire des bâtiments qui servaient à loger 1,600 pauvres. Ces 90,000 liv. provenaient de deux legs faits par les sieurs Firmin et de la Place, directeurs. D'autres bâtiments avaient été construits des deniers de Mgr le cardinal Mazarin, montant à 160,000 liv. On voit que s'il y avait matière à chansonner dans la vie de Mazarin, il y avait aussi à louer. Un autre bâtiment s'était élevé des deniers de la charité des dames pour servir d'infirmerie et avait coûté 37,000 livres. Un autre des deniers de personnes de condition qui ne voulaient être nommées et avait coûté 48,000 livres.

Tant s'en faut, mentionne le procès-verbal, que ces bâtiments soient superflus, qu'au contraire dans la plupart les pauvres sont couchés trois et quatre dans un lit. Le cardinal Mazarin est prié de trouver bon que sur les 100,000 liv. qu'il destine à achever les bâtiments qui doivent porter son nom on en emploie 50,000 pour avoir du pain à la charge de les remplacer. L'hôpital était endetté de 150,000 livres dont 88,000 pour les blés seuls. Les quêtes, les troncs et les autres charités étaient diminués de plus de deux tiers.

XIV. *Règlement du* 23 *mars* 1680. — Un règlement du 23 mars 1680 rappelle les ordonnances des règnes antérieurs qui veulent que chaque lieu soulage ses pauvres. Des hôpitaux généraux, à l'instar de celui de Paris, ont été fondés presque partout et, malgré cela, la mendicité n'est pas éteinte. Les peines portées par l'édit de 1656 n'étaient pas apparemment suffisantes pour abolir entièrement ce désordre, porte le préambule du nouveau règlement. Il faudra à l'avenir les renfermer dans des lieux destinés pour ce sujet, afin de les y punir par la perte de leur liberté, la nourriture qui leur serait donnée et le travail nécessaire (forcé) auquel on les obligerait de s'appliquer. L'institution des dépôts de mendicité se dessine de plus en plus dans l'esprit du législateur. Il était nécessaire d'établir la ligne séparative de l'indigence

impuissante au travail, de la mendicité valide, de régler la qualité des personnes qui devaient être reçues, et traitées charitablement dans l'hôpital général, et de décréter de nouvelles peines qui fissent une impression plus forte sur l'esprit de ces vagabonds. Nous transcrivons les termes du règlement. L'expérience avait fait juger de nouvelles mesures indispensables, tant sous le rapport du service de Dieu, que dans l'intérêt de la police de Paris. Il y avait lieu d'améliorer l'instruction et le soulagement des véritables pauvres, et d'ajouter à la punition des gueux vagabonds que l'oisiveté plongeait dans un nombre infini de déréglements ; ce qui rendait inutiles et onéreux à l'État un grand nombre de ses membres. Dans l'intérêt des vrais pauvres l'hôpital général de Paris, porte le règlement, recevra volontairement les pauvres enfants et les vieilles personnes de l'un et de l'autre sexe, les infirmes d'épilepsie, mal caduc ou autres maux de cette nature, natifs ou demeurant depuis plusieurs années dans la ville de Paris, faubourgs d'icelle ou dans l'étendue de la prévôté, et vicomté de Paris, qui sont hors d'état de pouvoir subsister sans le secours dudit hôpital général. Les réclamants, ou les administrateurs pour eux, remettront leurs noms, âge et demeure et l'état de leurs familles entre les mains du greffier de l'hôpital. Chaque jour de bureau, le greffier présentera les mémoires (demandes) qu'il aura reçus à celui qui présidera. Celui-ci les remettra aux directeurs qu'il désignera, lesquels s'informeront si les dénommés sont de la qualité prescrite pour être reçus dans l'hôpital. Les demandes seront admises ou refusées sur le rapport qui sera fait, de quinzaine en quinzaine, par l'un des directeurs, à moins qu'il ne soit urgent de pourvoir plus tôt à certains besoins indispensables. Les noms et qualités des réclamants non admis sont consignés sur un registre particulier. On va voir dans quel but.

Les réclamants refusés âgés de seize ans et au-dessus surpris mendiant par les archers de l'hôpital, sont condamnés à être enfermés un mois ou plus, selon que les directeurs le jugeront à propos, dans les lieux établis pour renfermer les gueux vagabonds, et traités en la même manière. Les personnes valides de l'un et de l'autre sexe, âgées de 16 ans et au-dessus, qui ont la force nécessaire pour gagner leur vie et qui sont surprises mendiant dans la ville, faubourgs et banlieue de Paris, à Saint-Germain en Laye ou à Versailles, quand le roi y fait séjour ou sur les chemins qui y conduisent, sont enfermés pendant 15 jours ou autre temps plus long que les directeurs jugent convenable, dans une prison spéciale. Il ne leur est donné uniquement que ce qui est nécessaire à la vie. Ils sont employés aux plus rudes travaux qu'il est possible et que leur force peut supporter. Ceux qui sont pris mendiant une seconde fois sont enfermés pendant trois mois. S'ils sont pris mendiant une troisième fois, ils sont enfermés pendant un an. Mais s'ils sont pris une quatrième fois, ils sont enfermés pendant le reste de leur vie, sans qu'ils en puissent sortir, pour quelque prétexte que ce puisse être, même en cas de maladie. La peine est dure, mais n'est pas de celles contre lesquelles l'humanité proteste, et par cela même elle est applicable.

Les hommes et garçons âgés de plus de 20 ans, qui parviennent à s'échapper de leur prison après y avoir été renfermés pour la quatrième fois, et qui seront retrouvés mendiant, doivent être conduits au Châtelet, pour y être condamnés aux galères à perpétuité en dernier ressort par un tribunal composé du lieutenant de police et de six conseillers au Châtelet. Un tribunal spécial est institué, pour juger dans ce cas les faits de mendicité. Sont assimilés aux mendiants par le règlement royal les valides sans ouvrage, ceux qui ne veulent pas travailler aux ouvrages auxquels on voudrait les appliquer. Les femmes et les filles reprises une quatrième fois, qui parviendraient à s'échapper et qu'on retrouverait mendiant, seront renfermées dans une prison plus étroite.

On va voir comment s'opérait le *triage* des mendiants arrêtés. Ils étaient conduits dans des lieux de *dépôt* (déjà ce dernier mot a pris place dans la langue pénale) : trois fois la semaine l'examen des individus arrêtés a lieu par les directeurs commis à cet effet. L'examen fait, les mendiants sont expédiés selon leur catégorie au lieu de leur destination et ceux en quatrième récidive conduits au Châtelet. Les pauvres non valides soumis à un nouvel examen sont admis ou refusés par le bureau d'après les conclusions du directeur rapporteur. Le règlement enjoint aux directeurs d'appliquer les pauvres pouvant travailler aux travaux et métiers dont ils les jugent capables, sans souffrir qu'ils en soient jamais divertis pendant les jours ouvriers. L'autorisation est donnée de nouveau aux directeurs, de punir ceux qui se refusent au travail, ainsi que les officiers et officières de la maison qui ne s'acquittent pas assidûment de leur emploi. Il est enjoint aux directeurs de ne donner aux pauvres que les vêtements absolument nécessaires, conformes à leur état, avec le plus de simplicité qu'il sera possible.

Nous renvoyons au mot SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES une ordonnance et un règlement de 1684, concernant les femmes débauchées et les enfants de familles qui avaient à l'hôpital général leur quartier spécial.

XV. *Importation des pauvres étrangers à Paris.* — On voit qu'en 1695 l'Hôtel-Dieu envoyait à l'hôpital général, à la Pitié ou à la Salpêtrière, des enfants et des personnes de tout âge de l'un et de l'autre sexe, aveugles, insensés ou affligés d'autres maladies, qui étaient amenés de différentes provinces à Paris, par des messagers, voituriers et conducteurs de coche, sous prétexte de leurs infirmités, ou de l'abandon dans lequel ils se trouvaient. C'est ce qui résulte d'un arrêt du parlement du 23 novembre. « Toutes ces personnes n'étant point l'objet de l'hô-

tel-Dieu, porte l'arrêt, les administrateurs les enverront par forme de dépôt à l'hôpital général, » lequel se trouvait par là chargé d'un grand nombre d'enfants et d'autres pauvres dans un âge peu avancé, et il n'était pas possible de les congédier, attendu le bas âge des uns et les infirmités des autres. En sorte que ces pauvres qui, selon l'ordre de la charité et de la justice, devaient être nourris et secourus par chaque ville et province de leur naissance, envahissaient les places de ceux de la ville et faubourgs de Paris pour lesquels l'hôpital général avait été établi. Ce grand abus est l'objet des plaintes de l'hôpital général, et le parlement y fait droit; il rappelle un premier arrêt de 1663 (8 février), qui interdisait aux voituriers tant par terre que par eau de conduire des indigents des provinces à Paris, et ordonne que cet arrêt sera exécuté; il défend à tous voituriers d'amener à Paris aucuns pauvres enfants, aveugles, estropiés ou défigurés, sans avoir inscrit sur leurs livres : 1° leurs noms et surnoms; 2° les noms et surnoms de ceux qui les en auraient chargés; 3° l'adresse de ceux entre les mains de qui ils devaient les remettre à Paris, à peine de punition corporelle et de mille livres d'amende au profit de l'hôpital général, au payement de laquelle somme ils seraient contraints par corps. Malheureusement ce genre de fraude n'est pas commis par les voituriers, ce sont les principaux intéressés qui s'en rendent coupables, c'est à l'habile police de nos jours à surveiller ce maraudage que les tribunaux doivent punir.

XVI. *Procession de l'hôpital général* (124). — Les pauvres des trois maisons de la Salpêtrière, de Bicêtre et de la Pitié se forment en procession à l'époque du Jubilé de 1729 (22 mai). Chacune des trois maisons a sa bannière; mais elles marchent toutes trois sur la même ligne. Trois suisses précèdent les bannières; par derrière, les pauvres défilent quatre par quatre; en avant, les jeunes garçons; au second rang, les hommes; au troisième, les femmes; au quatrième, les filles. Viennent ensuite les officières, puis les supérieures, puis la croix; après la croix, les enfants de chœur, puis le clergé des trois maisons; après le clergé, les administrateurs; après les administrateurs, les officiers.

La procession est fermée par trois suisses et quatre hallebardiers. Le surplus des hallebardiers est distribué sur les ailes de la procession pour maintenir l'ordre. Les pauvres sont vêtus de l'habit de l'hôpital.

La procession, partant de la Salpêtrière, traverse la rue Poliveau et celle du Jardin-du-Roi. Lorsqu'elle est parvenue à la Pitié, les garçons de la maison s'y joignent; elle entre dans l'église par la porte qui est à droite, du côté de l'Hôtel-Dieu; sort par la porte du cadran, du côté du cloître Notre-Dame; entre dans l'église des Cordeliers, qui est vis-à-vis la rue Hautefeuille, fait le tour du chœur, sort par la grande porte, rue de l'Observance, tourne à gauche pour monter la butte et gagner la rue des Fossés-Monsieur-le-Prince. Gagnant la fontaine Saint-Michel, elle entre dans les Jacobins, d'où elle sort par la porte qui est dans la rue Saint-Jacques; elle entre dans Sainte-Geneviève et Saint-Etienne-du-Mont, et retourne à la Salpêtrière.

(1776.) L'hôpital de la Pitié est qualifié de *chef-lieu de l'hôpital général* dans une délibération du 10 avril 1776.

XVII. *Ce qu'il faut entendre par l'hôpital général.* — La direction et la surveillance de l'hôpital général de Paris s'étend, en 1786, sur dix maisons différentes. La plus considérable est la Salpêtrière, occupée par 7 ou 8,000 femmes, dont 6 ou 7,000 sont qualifiées de *bons pauvres*, âgées d'au moins 60 ans ou infirmes. Environ 800 femmes sont retenues, à titre de correction ou de sûreté, en vertu de sentences de police, d'arrêts du parlement ou d'ordres du roi. La maison renferme une troisième classe, celle des enfants des deux sexes parvenus à l'âge du sevrage. Les enfants mâles n'y restent que jusqu'à 5 ou 6 ans, âge auquel ils passent à la maison de la Pitié; mais les filles peuvent demeurer à la Salpêtrière jusqu'à 18 ans. On y reçoit aussi des filles pauvres jusqu'à l'âge de 12 ans.

Bicêtre contient plus de 4,000 personnes. Les quatre cinquièmes y sont qualifiés de bons pauvres âgés de 60 ans au moins, ou d'infirmes. Le surplus se compose d'environ 800 prisonniers, détenus par ordre du roi, sentences de police et arrêts.

La troisième maison est l'hôpital de la Pitié, servant d'asile à 1,500 enfants mâles. Une partie des bâtiments sont des magasins aux objets de consommation et d'approvisionnement des différentes maisons qui dépendent de l'administration de l'hôpital général.

La quatrième maison, placée sous la même direction, est Sainte-Pélagie, occupée par des femmes. Les unes sont arrêtées par des ordres supérieurs pour cause de débauche, les autres s'y réfugient volontairement pour se soustraire au déréglement.

L'hôpital du Saint-Esprit reçoit des enfants des deux sexes, tous orphelins et nés en légitime mariage de bourgeois et d'artisans.

Les enfants trouvés ont deux hospices spéciaux, l'un dit la *Maison de la Couche*, rue Notre-Dame, où ils sont apportés pour leur réception et d'où ils sont envoyés en nourrice ou en sevrage, suivant leur âge.

Le second asile est situé au faubourg Saint-Antoine; il comprend 500 enfants des deux sexes. Là sont reçus les enfants à leur retour de chez les nourrices, où ils ont été élevés par ordre et aux dépens de l'adminis-

(124) La procession dont il a été parlé dans l'histoire des hôpitaux de Paris était générale, celle-ci est spéciale.

tration. Le plus grand nombre des enfants trouvés restent dans le lieu où ils ont été nourris jusqu'à leur majorité ou leur établissement. L'usage est de les confier à des fermiers ou à des artisans, ou à des personnes sûres auxquelles l'administration paye par enfant, jusqu'à l'âge de 16 ans, une pension de 40 livres. Les pensions, de nos jours, s'éteignent à 12 ans.

N'était-ce qu'à un petit nombre d'enfants que s'appliquait cette pension de 40 livres payée jusqu'à 16 ans? Consultez le *Code de l'hôpital général*, publié en 1786, et vous y trouverez que le nombre des enfants trouvés, pensionnaires de l'administration des hospices à cette époque, est de 13 à 14,000.

Le nombre des enfants trouvés de 1 jour à 16 ans ne dépasserait pas aujourd'hui 18,000 : ainsi, proportion gardée avec la population actuelle, le nombre d'enfants trouvés est le même qu'autrefois. Les mœurs ne sont ni meilleures ni pires; seulement, en cette partie, la charité publique a rétrogradé.

La maison de Scipion continue d'être occupée, comme elle l'avait été à son origine, par des vieillards. Elle renferme, de plus, la boulangerie et la boucherie pour la consommation des pauvres et autres personnes placées dans les dix maisons formant comme le ressort de l'hôpital général. L'on fabrique aussi à Scipion la chandelle à l'usage des dix maisons.

On traite à l'hospice de Vaugirard les enfants attaqués du mal vénérien à leur naissance au moyen de médicaments administrés à leurs mères ou aux femmes chargées de les allaiter. Pour le soutien de cet établissement, les biens et les revenus de l'hôpital Saint-Jacques lui ont été dévolus par lettres patentes du mois de mai 1781.

Le Mont-de-Piété ouvert rue des Blancs-Manteaux forme la dixième maison dépendante de l'administration de l'hôpital général. — *Voy.* MONTS-DE-PIÉTÉ.

Au centre de la Salpêtrière existe, en 1789, une maison de force qui comprend quatre prisons différentes, savoir : *le commun*, lieu destiné aux filles les plus dissolues ; *la correction*, contenant les filles qui donnent des espérances de repentir ; *la prison*, destinée aux personnes détenues par ordre du roi, et la *grande Force*, où sont enfermées les femmes flétries par la justice. La population indigente est toujours de 7 à 8,000, et le nombre des détenus pour sûreté publique ou à titre de correction égalait ce chiffre, ce qui donnait un total de 15 à 16,000 personnes dans une même enceinte et sous la même clef. La superficie des bâtiments, cours et jardins, mesure, suivant Dulaure, 55,000 toises carrées. En 1790, la mortalité, dans ce grand hospice, était d'environ un dixième.

La population de la Salpêtrière, sous l'empire, ne s'élevait plus qu'à 4,000 personnes. On y compte aujourd'hui 4,883 lits, dont 1,342 consacrés aux aliénés. Bicêtre contient 3,080 lits, dont 760 pour aliénés. Notons qu'en 1789, à la Salpêtrière, les femmes couchaient quatre et quelquefois cinq dans le même lit. Certains dortoirs contenaient quatre rangées de lits. Dans l'une des salles, 200 filles jeunes ou vieilles, attaquées de la gale, de scrofule ou de la teigne, n'en couchaient pas moins quatre ou cinq dans un même lit.

XVIII. *Expansion des hôpitaux généraux.* — On a vu que la création des hôpitaux généraux était générale. Leur pensée mère, l'extinction de la mendicité, conduisait là Louis XIV, comme y fut conduit Napoléon en 1808.

L'édit de juin 1662 s'exprime ainsi :

« Le grand désir que nous avons toujours eu de pourvoir aux nécessités des mendiants comme les plus abandonnés, de procurer leur salut par des instructions chrétiennes, et d'abolir la mendicité et l'oisiveté en élevant leurs enfants aux métiers dont ils seraient capables, avait porté à établir l'hôpital général de Paris au mois d'avril 1656.

« Cet établissement a eu l'effet que l'on s'en était promis; le public a eu la satisfaction de voir la ville soulagée de l'importunité des mendiants, et leurs enfants nourris à la piété chrétienne et instruits aux métiers et ouvrages qu'ils peuvent apprendre, en attendant qu'il y eût des lieux et des ouvroirs dans l'intérieur de l'hôpital pour le grandes manufactures.

« Plusieurs, émus de charité et du désir de voir s'affermir tant de bonnes œuvres, y ont fait des aumônes considérables. » C'est toujours l'édit qui parle. « Mais quelque économie que les directeurs eussent apportée dans l'administration, quelque zèle que les curés et les prédicateurs eussent mis à émouvoir la charité par leurs exhortations ou en imprimant des mémoires publiés plusieurs fois où l'état et les besoins de l'hôpital étaient exposés, malgré les quêtes faites à la cour et dans les maisons royales par les dames les plus qualifiées, malgré tout cela, la surcharge des pauvres dépassait les ressources de l'hôpital général de plus de moitié. Les mendiants arrivaient en foule de toutes les provinces du royaume. L'hôpital général avait commencé par en nourrir de 4 à 5,000 dans les cinq maisons dépendantes de l'hôpital, et à cette époque de juin 1662, le nombre de ceux qui étaient logés et nourris montait à plus de 6,000.

« Il n'était pas juste, » continue l'édit, « que Paris fournît seul la nourriture des autres villes. Toutes les villes du royaume la devaient chacune à leurs pauvres selon l'équité naturelle et conformément aux ordonnances des précédents règnes. » Et l'édit rappelle notamment l'ordonnance de Moulins, sous le règne de Charles IX, en 1566, et celle de Henri III, de mai 1586. En se fondant sur ces ordonnances qu'il confirme, il ordonne qu'en toute ville et faubourg du royaume où il n'y a point encore d'hôpital général, il en soit établi un qui aura pour objet de loger, enfermer et nourrir les pauvres mendiants invalides, natifs des lieux, ou qui y auront demeuré pendant un an,

comme aussi les mendiants orphelins, ou nés de parents mendiants. Tous ces pauvres seront instruits à la piété et religion chrétienne et aux métiers dont ils pourront se rendre capables, sans qu'il leur soit permis de vaguer, ni sous quelque prétexte que ce soit d'aller de ville en ville, ni de venir dans celle de Paris. Tous habitants des villes et bourgs doivent être contraints par toutes voies de se retirer aux lieux de leur domicile. Il est mandé aux tribunaux de tenir la main à l'exécution de l'édit. Les maires et échevins, capitaines et consuls des villes, ont ordre de commettre et députer au plus tôt quelques-uns d'entre eux pour s'assembler, afin d'aviser aux moyens les plus propres en chacun lieu pour l'établissement desdits hôpitaux.

Les règlements qui seront faits, devront être adressés immédiatement aux greffes des parlements, selon leur ressort, afin qu'on puisse s'assurer du zèle, de l'affection et de la diligence que chaque municipalité aura mise à s'acquitter de sa mission et que les règlements reçoivent, après examen, la sanction de l'enregistrement comme les lois et les ordonnances du royaume.

Ainsi, généralisation du principe de l'extinction de la mendicité d'une part, et de l'autre, uniformité dans l'administration des services charitables à organiser.

Nous apprenons, par le préambule du règlement du 23 mars 1680, que l'édit de 1662 a produit des fruits. Des hôpitaux généraux ont été fondés par ordre du roi en différents endroits. En 1680, il en existait dans presque toutes les villes considérables du royaume.

On va voir qu'il existait des hôpitaux généraux dès l'année 1657, à Clermont-Ferrand, à Senlis, Beauvais et Aurillac.

XIX. *Hôpital général de Clermont-Ferrand.* — Il se fonde en 1657, par initiative locale. Sa création a lieu sur la proposition de trois échevins (125). Il est résolu, dit la chronique (qui ne parle ni de Louis XIV, ni de ses ordonnances, ni de l'hôpital général de Paris, on verra pourquoi), qu'il sera établi dans la ville de Clermont un hôpital général comme à Senlis, Beauvais et Aurillac, pour y recevoir les pauvres et empêcher la mendicité.

Une commission se réunit à l'Hôtel-Dieu, pour délibérer sur l'emplacement de l'hôpital général en projet. On décide qu'il sera formé de la réunion de deux maisons, dont l'une appartenait à l'Hôtel-Dieu. On s'adresse à l'évêque pour obtenir son consentement. Après diverses formalités, il adhère à la demande. A partir du 2 juin 1658, les administrateurs se réunissent dans l'ancien hôpital de Saint-Adjudoux, approprié à sa nouvelle destination.

Au consentement de l'évêque devra se joindre l'autorisation de la sénéchaussée de Clermont. L'établissement est autorisé par la sénéchaussée, le 28 mai 1658. Ce n'est pas tout, la cour des grands jours, c'est-à-dire le parlement de Paris, en session extraordinaire à Clermont, sanctionne l'autorisation le 30 janvier 1666, par arrêt portant *fixation d'un règlement.*

Des libéralités particulières viennent contribuer à la fondation de l'hôpital général en 1664 et 1665. Le conseiller d'Etat Antoine Ribeyre, seigneur d'Opme, gratifie seul le nouvel établissement de six domaines de la valeur énorme de 278,000 livres. L'évêque de Garlaye l'enrichit d'un capital de 150,000 livres. Les libéralités particulières ne composent pas toute la fortune de l'hôpital général. Vingt ans après sa fondation, des lettres patentes de Louis XIV lui attribuent des dons et legs faits aux pauvres, et ceux provenant des quêtes. Il paraît que c'était à l'exclusion de l'Hôtel-Dieu, plus ancien et bien doté.

Au commencement du XVIII^e^ siècle, on y trouve des vieillards, des infirmes et des enfants. Il n'est pas question des mendiants. Dix loges s'ouvrent aux aliénés en 1707, et 14 cellules aux filles ou femmes de mauvaise vie, en 1730. Pour complément d'organisation, il possède un atelier de travail et une manufacture de ratine. Dans les commencements, un certain nombre d'administrateurs sont à la nomination des directeurs de l'Hôtel-Dieu. Les autres sont nommés par la municipalité. Les échevins sont administrateurs-nés de l'hôpital général. Un chanoine de la cathédrale, nommé par le chapitre, préside l'administration de l'hôpital général comme celle de l'Hôtel-Dieu. Chaque administrateur est chargé à tour de rôle de la surveillance intérieure de la maison, d'y maintenir le bon ordre, et d'y assurer le bien-être des indigents. Le nombre des administrateurs varie; il est d'abord de 11, puis de 9, puis de 21, puis de 20. En 1793, il est réduit à 12, et en 1795 à 9. La loi moderne fondant les deux administrations de l'hôpital général et de l'Hôtel-Dieu en une seule, a restreint le nombre à 5.

En 1758, le revenu de l'établissement est de 35,537, mais nous n'avons pas le chiffre des indigents pour terme de comparaison. Le nombre des gens de service n'est pas indiqué non plus. Tout ce que nous savons, c'est que des sœurs de Saint-Vincent de Paul sont à la tête du service des vieillards et des enfants trouvés. Les quartiers des aliénés et des filles de mauvaise vie, sont desservis par d'autres employés des deux sexes. A l'hôpital général comme à l'Hôtel-Dieu, nous trouvons deux économes et deux chapelains. Un des administrateurs remplit les fonctions de trésorier. Au milieu du XVIII^e^ siècle, la disette des grains et la misère venue à sa suite, ont fait affluer à l'hôpital général une population inaccoutumée, grossie à tel point, qu'on recourt à la force pour la disperser, et que la force y parvient à peine. On expulse les valides, mais il fallait bien ouvrir l'hôpital aux vieillards et aux infirmes. L'entassement de ces malheu-

(125) Voici leurs noms: Chauflours, Mathieu et Mousnyers.

reux devient si grand, que le typhus s'y déclare et que le dévouement y fait des victimes. Deux administrateurs de la même famille, Michel Pelissier de Feligonde et son frère, restent sur le champ d'honneur de la charité, au milieu du deuil général de la ville décimée et épouvantée.

L'hôpital général et l'Hôtel-Dieu de Clermont ne sont pas de ceux que la révolution a dépouillés ou appauvris, car les revenus réunis de ces deux maisons hospitalières en 1758, n'atteignaient pas tout à fait 60,000 livres, quand les recettes des deux mêmes établissements charitables se trouvèrent être en 1804 de 260,296 fr.; elles se sont élevées en 1840, à 328,806 fr. 64 c., et dépassent aujourd'hui 400,000 fr.

L'intention des fondateurs de l'hôpital général de Clermont est manifeste. Leur but est de bannir l'oisiveté et la mendicité des pauvres, qui, à raison de leur oisiveté, et par suite de leur état de mendicité, se nourrissent et s'élèvent dans l'ivrognerie, larcin, impureté, et toutes sortes de crimes.

Leur dessein est de les porter à la crainte de Dieu, et d'en faire de bons artisans. Ils signalent l'inconvénient pour l'ordre public et la tranquillité des citoyens, des indigents sans travail, domiciliés et étrangers. Les indigents étrangers chassés de partout, et ne sachant où se retirer, affluent dans la ville. (*Délibération de la ville de Clermont, du* 18 *juillet* 1657.)

La sénéchaussée et le siége présidial dans leur arrêt d'autorisation, expliquent que les mendiants seront renfermés, que les vagabonds seront chassés, que la mendicité sera interdite, et que la justice y prêtera main forte. Aux termes de l'arrêt, l'hôpital général ne doit retenir enfermés que les seuls mendiants de la ville et des faubourgs ayant un an et un jour de domicile. Les malades sont exceptés, et de plus, les personnes mariées. On reconnaît les dispositions de l'édit de Paris. Les pauvres de l'un et l'autre sexe doivent se présenter d'eux-mêmes au bureau de l'hôpital, pour donner leurs nom, âge et demeure aux commissaires à ce députés, depuis le commencement de mai jusqu'au mercredi suivant, de deux heures après midi à 5 heures. Les 6 et 7 juin sont désignés pour le renfermement. A compter de ce jour-là, il est interdit de mendier ni en public, ni en secret, en aucun lieu de la ville et des faubourgs, sous quelque motif que ce puisse être, à peine de punition corporelle. Les contrevenants seront arrêtés et incarcérés dans la prison publique. Injonction est faite à tous vagabonds et gens sans aveu, de se retirer hors du ressort de la sénéchaussée, dans la huitaine de l'arrêt qui portait la date du 28 mai, à peine du fouet. Défense expresse à toute personne, de quelque condition et qualité qu'elle soit, de donner l'aumône manuellement aux mendiants dans leurs maisons ou ailleurs, à peine de 3 livres d'amende payables au profit de l'hôpital. Ici reviennent toutes les dispositions que nous avons vu décréter pour l'hôpital général de Paris.

L'arrêt devait être affiché et publié à son de trompe et cri public, les deux jours de marché qui suivraient le 7 juin. On se ressent peu aujourd'hui à Clermont de la tentative de 1657, car c'est l'une des villes de France où la mendicité marche le plus scandaleusement tête levée. L'arrêt du parlement de 1666, confirmatif de l'autorisation du subsidial, mentionne que l'hôpital général de Clermont a été fondé avec tant de précipitation à cause du grand nombre des mendiants qui affluent dans la ville, depuis les établissements faits dans les autres villes, qu'on n'avait pas eu le temps de se pourvoir de lettres patentes. C'est la preuve que l'interdiction de la mendicité dans un lieu, a pour effet de la refouler dans les contrées où la répression n'a pas lieu, raison décisive de procéder à l'extinction de la mendicité par mesures d'ensemble, comme l'avait tenté Louis XIV, comme le voulait Napoléon. Désormais, continue le préambule de l'arrêt du parlement, les lettres confirmatives de l'hôpital général de Clermont seraient inutiles, car la déclaration de Sa Majesté du 30 juin 1662, équivaut à des lettres de confirmation, et est même beaucoup plus forte, puisqu'elle décrète que des hôpitaux généraux seront établis dans toutes les villes où il n'en existe pas encore, ce qui emporte la confirmation de tous ceux qui sont fondés, et notamment de celui de Clermont. Mais, ajoute l'arrêt, ce n'est pas assez pour l'hôpital général de Clermont d'être autorisé, Sa Majesté n'a pas moins de zèle et de charité pour un hôpital que pour l'autre, et celui de Clermont doit être appelé à jouir des mêmes droits et priviléges que l'hôpital général de Paris, et des autres villes.

Le parlement de Paris part de là, pour règlementer l'hôpital général selon les principes admis alors. Les mendiants enfermés dans l'hôpital général y seront employés aux ouvrages, manufactures et autres travaux, chacun selon son pouvoir. Les directeurs sont fixés au nombre de 9. Leur nomination a lieu à la pluralité des voix par l'assemblée de la ville convoquée à cet effet tous les premiers jours de l'an, pour trois jours seulement, sauf à être continués en fonctions une seconde fois seulement.

Trois nominations ont lieu chaque année pour le remplacement des trois plus anciens hommes. L'arrêt approuve la nomination de trois échevins comme administrateurs, et de trois administrateurs de l'Hôtel-Dieu. Les directeurs pourront s'assembler quand bon leur semblera. Le règlement de la police et des statuts pour le gouvernement et la direction de l'hôpital, tant au dedans qu'au dehors, est déclaré appartenir aux administrateurs, mais à cette condition pourtant que le règlement ne contrariera pas la déclaration du roi, d'avril 1556, laquelle sera homologuée au greffe du présidial. Le pouvoir est conféré aux administrateurs de châtier

et de corriger les contrevenants aux statuts de la maison. L'hôpital général est déclaré exempt de la supériorité, visite et juridiction de la grande aumônerie. L'interdiction de mendier est reproduite, à peine du fouet pour la première fois, des galères pour la seconde fois pour les hommes, du bannissement pour les femmes et filles, pénalité qu'on n'avait pas vu figurer dans l'arrêt du présidial. La peine de 3 livres d'amende, édictée contre ceux qui feraient l'aumône aux indigents, est portée à 4 livres. La peine de 100 livres d'amende, appliquée par le même arrêt, à ceux qui auraient logé ou retiré les mendiants, est portée, pour la seconde fois, à 300 livres, et avec menace des plus graves peines en cas de nouvelle récidive. Attribution est conférée au lieutenant général de Clermont pour prononcer ces différentes peines.

Ici encore sont reproduits les lois et règlements en vigueur à l'hôpital général de Paris. L'arrêt rend les cotisations obligatoires; faute par les habitants de Clermont de s'imposer de bon gré, ils seront cotisés par des commissaires nommés à cet effet (par la municipalité). Les rôles de l'impôt seront vérifiés, signés et exécutés de l'autorité du juge ordinaire. Les contribuables seront contraints au payement de leur cotisation par la saisie de leurs meubles, et les ecclésiastiques par la saisie de leur temporel, sauf l'approbation des taxes par la municipalité, réunie en assemblée générale. La doctrine chrétienne de la charité facultative est mieux pratiquée au XIX^e^ siècle que sous l'ancien régime, mais il y aurait de l'injustice à méconnaître deux choses, la première, que nous avons recueilli les sacrifices qu'ont faits nos devanciers; la seconde, que les biens des hôpitaux étant mieux gérés, on n'a pas vu de nos jours se renouveler les déficits que l'on rencontre à chaque pas dans l'histoire de l'Hôtel-Dieu de Paris.

Au surplus, l'impôt obligatoire, en matière de charité, sous l'ancien régime, est chose transitoire et versatile, tantôt c'est la jurisprudence du parlement qui s'y montre favorable, tantôt c'est l'Etat qui l'autorise, et ce qui est permanent, c'est la répugnance du contribuable à le payer. Les administrateurs de l'hôpital général jugeaient en 1662, que des lettres patentes étaient inutiles pour valider la fondation, il en est autrement en 1776; il en intervient qui infirment l'arrêt des grands jours sous le rapport des cotisations : elles portent que les habitants seront simplement exhortés de contribuer à la nourriture et subsistance des pauvres de l'hôpital général; elles mentionnent l'autorisation d'avoir des troncs en tous lieux, celui de quête dans les églises mêmes, aux occasions de baptême, mariages, convois, enterrements, services. Défense est faite à tous autres que l'hôpital général de quêter sans sa permission.

Il perçoit, aux termes des lettres patentes, le tiers des amendes de police et des marchandises confisquées. Les officiers publics sont tenus de lui faire leur grande offrande, déterminée par les compagnies, et n'ayant aucun caractère de contrainte.

La même offrande est recommandée aux compagnons, quand leur sont délivrés les brevets d'apprentissage, et aux maîtres lorsqu'ils déposent leurs chefs-d'œuvre. Parmi les droits de l'hôpital général figure celui d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les administrateurs pourront prendre des terres de proche en proche pour la nécessité et commodité de l'hôpital général, en en payant la juste valeur suivant l'estimation qui en sera faite, au cas que le propriétaire voisin fût requis d'en traiter à l'amiable. Le droit comprend la faculté de faire portes et arcades au-dessus et au-dessous des rues joignant les maisons qu'ils ont à présent ou auront ci-après, le tout au proche des lieux où est l'enfermement des pauvres de l'hôpital.

L'hôpital général jouit de tous les priviléges, immunités et franchises dont il est parlé au mot CAPITAL ET REVENU, comme de ceux conférés à l'hôpital général de Paris. Le receveur de l'hôpital est assujetti à rendre compte au directeur. La dépense, et particulièrement celle de bouche, est arrêtée chaque semaine sur un registre signé par les administrateurs (ou directeurs) présents. Enfin, à l'hôpital général de Clermont, comme à celui de Paris, sont accordés des archers, en tel nombre qu'il sera advisé par les directeurs pour empêcher la mendicité, appréhender au corps les mendiants et les amener prisonniers à l'hôpital.

Louis XIV, par ses lettres patentes de septembre 1676, revendiquait le droit de conférer l'institution royale à l'hôpital général. Il réclame aussi pour l'Etat celui d'être le conservateur et le protecteur de l'hôpital. Le droit conféré aux administrateurs de le réglementer à l'intérieur est étendu par les lettres patentes; elle leur donne la faculté de faire des règlements de police pour empêcher la mendicité publique ou secrète.

Elle leur attribue également celui de correction et de châtiment sur les pauvres enfermés, et leur permet d'avoir dans l'hôpital prisons, poteaux et carcans, à la charge toutefois, si les pauvres méritent peines afflictives plus grande que le fouet, de les mettre ès mains des juges ordinaires, pour être leur procès fait parfait, ainsi qu'il appartiendra. Les administrateurs retiendront les mendiants enfermés à l'hôpital le temps qu'ils aviseront.

Les lettres patentes exigent qu'on donne la préférence aux pauvres de l'hôpital sur les autres indigents, pour assister aux convois, et qu'on les habille quelquefois dans ce but. Elles dispensent de toute espèce d'impôts les immeubles appartenant à l'hôpital général. Les chapelains sont autorisés à recevoir les testaments des pauvres. Les lettres patentes, par leur disposition finale, réunissent à l'hôpital général les revenus d'une *donnerie* fondée à Usson par la reine

Marguerite de Valois, mais c'est à la charge que l'hôpital général servira aux pauvres d'Usson une rente de 300 livres.

XX. *Hôpital général de Bourges.* — En 1657 le nombre des mendiants est si grand à Bourges, et les désordres qu'ils occasionnent sont si multipliés, que la municipalité s'assemble. Elle se compose du maire, des échevins, des députés du clergé, et d'un grand nombre de notables habitants. On avise au moyen d'établir un hôpital destiné à recevoir les indigents. Le nouvel établissement est voté, installé dans un local appelé du nom de maison de santé, et reçoit celui d'hôpital général. Une quête a lieu l'année suivante et produit 9,670 livres, qui sont employées aux premières constructions L'archevêque de Bourges (de Ventadour) fait bâtir un pavillon entier à ses frais; un second pavillon s'élève aux dépens de M. de Bargeon, seigneur de Voucaix, près Bourges. Un mur d'enceinte entoure le nouvel hôpital. En 1669, Louis XIV confirme l'établissement. L'ordonnance porte qu'il prendra le nom d'*Hôpital général de la Charité de Bourges.* Défense est faite à tout pauvre, valide ou invalide, de mendier dans les églises, rues et maisons, sous peine de prison, pour la première fois, et d'être rasé, et banni par le maire, en cas de récidive.

On confère à l'hôpital général, entre autres priviléges, le droit de fabriquer toute espèce d'ouvrages à son profit, sans payer aucun droit à l'Etat, le quart du produit des amendes de police, le quart des objets confisqués, enfin, la dispense de toute espèce d'impôts.

La charité particulière rivalise avec les immunités du souverain. Les habitants fournissent des aumônes en argent, les communautés religieuses, en blé, en vin, et en toute espèce de denrées. Plus tard, des donations en propriétés foncières procurent à la maison un revenu plus solide. Le cardinal de Gèvres lui attribue, en 1737, 10,000 livres en terres situées au Beugnon, près Bourges. Il lui lègue par testament, entre autres dons, une somme de 20,000 livres. La métairie de Beauvais et plusieurs locatures lui sont données par un autre habitant (M. Bernardeau). L'archevêque de Bourges (Philippeau) lui attribue par testament 60,000 livres. L'abbaye des Bénédictins de Bourges lui payait une rente considérable en nature, la Sainte-Chapelle une autre rente, aussi en nature. La fabrique de Saint-S*** donnait chaque année 200 boisseaux de seigle et 100 de méteil.

La loi du 23 messidor an II met fin aux aumônes des communautés religieuses. Les rentes sur particuliers sont remboursées et le prix versé au trésor: celles dues par l'Etat sont réduites au tiers du capital et du revenu. La perte causée à l'hôpital général de Bourges par la révolution de 1789, tout compte fait, n'est pas inférieure à 609,970 francs. Le gouvernement impérial lui concéda, à titre d'indemnité, diverses parties de bois estimées, en capital, 128,000 fr.; ce n'était pas le quart de la perte subie. L'état présent atteste une gêne très-voisine de la pauvreté. Une partie des fonds concédés ont été restitués à leurs anciens propriétaires à titre de biens invendus au commencement de la Restauration.

XXI. *Hôpital général de Caen* (1659). — La ville de Caen est une de celles où les hôpitaux généraux ont produit d'importants résultats. Nous en puisons le détail authentique dans un arrêt du conseil d'Etat du 5 juin 1714. La situation des parties qui figurent dans cet arrêt est parfaitement indiquée dans une procédure bien faite et digne de l'antique renommée de la Normandie en matière de procès.

L'hôpital général a été fondé en 1659, en vertu de lettres patentes du roi. Il ne possède, en 1659, que 28,000 livres de rente, y compris le bénéfice des manufactures qui s'y fabriquent, et il ne renferme pas moins de 700 pauvres, savoir: un tiers de vieillards et un tiers d'enfants. 200 pauvres sont capables de travail. Les 700 assistés ne coûtent pas au delà de quatorze deniers par tête, nourriture, blanchissage et médicaments compris, ce qui, toute comparaison à part entre les deux époques, ne saurait représenter plus de 25 à 30 centimes de nos jours. Les malades exigent une plus grosse dépense. Mais il est bon d'observer que les administrateurs se plaignent qu'on y manque des choses nécessaires à la vie. Ils n'en accusent pas leur manque de revenu, mais ils s'en prennent aux fermiers qui exigent d'eux des droits d'entrée pour les objets de consommation de l'hôpital, droits d'entrée dont ils se prétendent exempts. Les provisions ne peuvent entrer, disent-ils, sans payer de droits, et faute de pouvoir les acquitter, l'hôpital voit ses malades et ses pauvres privés de boissons et d'autres denrées. Les administrateurs vont être réduits à abandonner le soin de l'hôpital ou à en renvoyer les pauvres, si le roi n'y apporte un remède capable d'intimider à l'avenir ceux que l'avidité du gain incite à n'avoir nulle pitié. L'obstination des fermiers était d'autant plus condamnable qu'ils n'ignoraient pas les pieuses intentions de Sa Majesté et sa religieuse intention pour le soulagement des pauvres. Ils savent que l'établissement des hôpitaux dans la plus grande partie des villes du royaume est l'effet de ses soins infatigables; les suppliants osent même avancer que parmi les merveilles de son règne il n'en était pas de plus dignes d'admiration que ces sortes d'établissements, puisqu'ils purgent l'état de fainéants, de vagabonds et mendiants. Le roi, concluent les suppliants, avait exécuté ce que plusieurs rois, ses prédécesseurs, avaient inutilement tenté. Pour qu'un pareil langage fût tenu, il fallait bien que l'établissement des hôpitaux généraux, dont Louis XIV avait en effet généralisé autant que possible l'institution, eût frappé les esprits sous son règne. — *Voy.* l'issue du procès qui tourna contre l'hôpital général,

au mot : CAPITAL ET REVENU DE LA CHARITÉ, sect. 3, chap 2 : *Concessions*.

XXII. *Hôpital général à Dieppe.* — Les lettres patentes de sa fondation ne contiennent pas la banale repétition de la même formule. Aux motifs généraux de l'extinction de la mendicité qui étaient de porter remède au scandale et au libertinage des mendiants, au trouble apporté à l'exercice du culte, il s'en joint d'autres, particuliers à certaines populations. Dans les lettres patentes qui concernent la ville de Dieppe il est mentionné que de cette ville sont sortis de tout temps les plus expérimentés capitaines et pilotes, et les plus habiles et hardis navigateurs de l'Europe ; que ces habitants désirent conserver cette bonne réputation ; qu'ils ont besoin d'avoir des pilotes et gens de mer, de bonnes mœurs et accoutumés dès leur enfance à la piété et à la soumission. Ils se sont lassés de voir inutiles un grand nombre de pauvres valides. Ils souhaitent ardemment de les tirer de la fainéantise, mère nourrice de tous les maux, dans lesquels ils vivent depuis longtemps, et ils se sont adressés pour cela à l'archevêque de Rouen et au conseiller d'État, commissaire départemental, pour la généralité de Rouen, dans le but de fonder un hôpital général. L'autorisation sollicitée est accordée, et l'interdiction de la mendicité forme l'article 1er des lettres patentes.

XXIII. *Hôpital général de Moulins.*—(1660) Les lettres patentes de la fondation de l'hôpital général de Moulins portent qu'il a pour but de remédier à la vie scandaleuse et au libertinage de la plupart des pauvres mendiants, de les tirer du désordre et de les empêcher de courir par les rues en les renfermant dans un lieu où ils soient logés, nourris, entretenus, instruits dans les mystères de la religion, et où ils apprendront gratuitement des métiers pour gagner leur vie. L'administration est confiée à huit laïques sur neuf membres.

XXIV. *Hôpital général de Lyon.* — C'est le même que l'hôpital de la Charité. L'hôpital de la Charité a servi de modèle à tous les hôpitaux généraux du royaume, même celui de Paris. C'est un hommage que lui rendent officiellement les lettres patentes de novembre 1672. Elles vantent les grands avantages que l'hôpital de la Charité à procurés à la ville de Lyon ; elles ont pour objet d'en conserver la splendeur. Elles relatent de précédentes lettres patentes (de 1647 et 1651) confirmatives des priviléges accordés par les anciens rois, au même hôpital de la Charité. Les recteurs et administrateurs à cette époque de 1672, demandent la concession de nouveaux priviléges, ceux par exemple de punir les mendiants. Les lettres patentes, en même temps qu'elles lui accordent des droits de pénalité, lui confirment l'exercice d'un certain nombre de droits civils.

L'hôpital de la Charité adopte des enfants orphelins des pauvres habitants de la ville, depuis l'âge de 7 ans jusqu'à celui de 14. Les lettres patentes confèrent aux recteurs de l'hôpital sur les enfants adoptifs, tous les droits et effets de la puissance paternelle, au fait de l'éducation, cas de mariage, testament, et donations. Comme les père et mère jouissent de l'usufruit des biens des enfants en tutelle, l'hôpital jouit de l'usufruit des biens des orphelins. Il hérite des biens des mêmes enfants, même au préjudice de leurs frères et sœurs, au cas que ceux-ci les aient abandonnés à leur majorité, et les aient laissés à la charge de l'hôpital.

Dans les cas ordinaires l'hôpital compte pour une tête parmi les héritiers de l'enfant adopté par lui. (*Lettres patentes*, art. 9.) Si, après l'adoption d'un orphelin, il est reconnu que celui-ci a célé qu'il eût des parents capables de l'élever et de gérer ses biens, le sénéchal de Lyon, ou son lieutenant, doit décharger l'hôpital et les recteurs de l'orphelin. On ne voit pas à quel degré de parenté finit l'obligation.

Les lettres patentes étendent ce qu'on vient de dire à l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône de la même ville de Lyon. Elles attribuent à l'hôpital de la Charité le droit de succéder à l'exclusion des collatéraux, aux biens meubles que possèdent les pauvres reçus dans la maison lors de leur admission, à ceux qu'ils ont acquis dans l'hôpital. Ils n'en peuvent disposer par donation entre-vifs ou testamentaire qu'avec le consentement des recteurs ; mais ils ont la libre disposition de leurs autres biens. Les prêtres de l'hôpital peuvent, comme à Paris et à Clermont, recevoir les testaments des pauvres, aussi bien que les notaires. Les administrateurs ont seuls la faculté de faire vendre par les officiers de l'hôpital les biens des orphelins et des autres pauvres pendant que ceux-ci sont sous leur administration. Ils reçoivent le prix des ventes et les gardent en caisse jusqu'à la sortie de leurs administrés.

L'hôpital est maintenu dans le droit qu'il a eu de tout temps, de toutes les quêtes, troncs, bassin, grandes et petites boîtes en toutes les églises, carrefours, et autres lieux, avec faculté aux administrateurs de placer lesdits troncs aux endroits les plus apparents des églises, de mettre les boîtes aux magasins, comptoirs et boutiques des marchands, même d'en remettre aux syndics des compagnies et jurez des artisans, etc.

Défense est faite à tous autres d'exposer aucuns troncs publics, ni faire aucunes questes à l'exception de celles accoutumées et establies pour l'Hôtel-Dieu de la ville.

L'hôpital de la Charité est exempté de tous subsides, impositions et droits d'entrée, tant par terre que par eau, tant dans la ville qu'ailleurs, de tous droits de péages d'octroys, ponts, passages, gabelles mises et à mettre pour ses vivres et provisions, pour bois à brûler et à bâtir, charbons, foin et autres *danrées*, et pour le vin à son usage jusqu'à concurrence de quatre mille ânées. Défense à tout habitant, *asseeurs* (chargés d'asseoir l'impôt) et collecteurs des *paroisses*, et à tous autres, de taxer ni imposer aux rôles des tailles, taillon, ni autres deniers ordinaires et extraordinaires, les fermiers et

sous-fermiers, receveurs ou commis de l'hôpital, ses fermes, maisons et lieux en dépendant, etc., etc.

Les pauvres de l'un et de l'autre sexe enfermés dans l'hôpital de la Charité, seront employés aux ouvrages et manufactures et autrement, ainsi qu'il en a été usé ci-devant. Les directeurs sont confirmés dans le droit d'établir toutes sortes de métiers ou arts, manufactures et fabriques, dans l'hôpital et les lieux en dépendant, et d'en faire vendre et débiter les ouvrages au profit des pauvres, avec exemption de toutes visites. Tous pouvoirs sont donnés aux administrateurs, de direction, correction et châtiment sur les pauvres enfermés. Pour cet effet, il leur est permis d'avoir dans l'hôpital *poteaux*, *carquans* et *prisons*, à la charge toutefois que si les pauvres commettent quelques crimes qui méritent peines inflictives et afflictives, de les mettre ès mains du lieutenant criminel, du présidial de Lyon pour, à la requête du substitut du procureur général, leur être procès fait et parfait jusqu'au fouet et bannissement, en dernier ressort, et en cas de plus grande peine, l'accusation était sujette à l'appel.

Suit l'interdiction de la mendicité. Défense à toutes personnes, de tout sexe et âge, *valides* ou *invalides* (il y avait du secours pour ceux-ci, du travail pour ceux-là,) de *mendier* dans la ville de Lyon. Injonction à tous fainéants, vagabonds et gens sans aveu, de se retirer de la ville et des faubourgs. Pour empêcher la mendicité dans la ville et les faubourgs, le droit est conféré aux recteurs et administrateurs d'établir des gardes aux portes des églises, et tout pouvoir leur est attribué sur les mendiants de la ville et des faubourgs. Autorisation aux directeurs d'avoir tel nombre d'*archers*, *sergents et bedeaux*, ou autres personnes attachées à leur maison, pour publier leurs mandements, faire commandement en leur nom, etc.; autorisation à leurs agents de porter épées ou hallebardes pour la défense de leurs personnes et *seureté* des recteurs et administrateurs. Injonction aux officiers de la force publique de faire exacte perquisition des mendiants par les rues, etc., sans pouvoir rien prendre d'eux. Les mendiants sont soupçonnés de corruption et les fonctionnaires de forfaiture. Défenses à toutes personnes de molester, injurier, ni maltraiter les sergents et archers, et de s'opposer à leurs mandements et captures, comme cela arrivait à Paris si fréquemment. Injonction aux officiers de justice et à ceux des quartiers de la ville, de faire arrêter les mendiants, de les retenir jusqu'à ce que les recteurs et administrateurs soient à même d'en disposer. Tout propriétaire et locataire, eux, leurs domestiques et toutes personnes ont le droit d'arrêter tout pauvre qu'ils prendront en flagrant délit de mendicité. La force publique est tenue de leur prêter main-forte, à peine d'en répondre et d'amende arbitraire. Défense aux commis des portes, ports et autres entrées de la ville, d'y laisser entrer les mendiants et gens sans aveu, à peine de destitution et d'une amende de cinquante livres; à tous voituriers par eau et autres personnes de les y introduire, ni favoriser leur entrée, à peine d'être procédé contre eux. Défense à toutes personnes de donner l'aumône aux mendiants dans les rues et ailleurs, sous aucun prétexte, à peine de cinq livres d'amende, applicables au profit de l'hôpital, et au payement de laquelle ils seront contraints en vertu des ordonnances des administrateurs.

Enfin défense à toutes personnes de loger ou retirer chez elles mendiants, fainéants et gens sans aveu, à peine de 50 livres d'amende, applicables aussi sur les ordonnances des administrateurs, de confiscation des matelas, paillasses et couvertures, et autres meubles servant à leur usage, pour la première fois, et de plus grande peine en cas de récidive. L'arrêt d'enregistrement de la déclaration royale nous fait connaître qu'après avoir été rendue, elle a été communiquée premièrement à l'archevêque de Lyon, secondement au prévôt des marchands et échevins de la ville. Les uns et les autres y avaient donné leur acquiescement, le 27 janvier et 7 février 1673. Le substitut du procureur général du roi avait choisi douze anciens et notables bourgeois, qui s'étaient réunis en assemblée sous la présidence du lieutenant général de la sénéchaussée de Lyon, pour donner leur avis sur l'utilité ou l'incommodité des règlements contenus dans les lettres patentes. Le procès-verbal de leur délibération avait été dressé le 10 juillet de la même année 1673. C'est après la double approbation du pouvoir ecclésiastique et du pouvoir municipal, que le parlement enregistre les lettres patentes (1er septembre 1673). Il y avait dans une pareille manière de procéder interversion des formalités. L'enquête municipale *de commodo et incommodo*, et l'approbation de l'archevêque eussent dû précéder les lettres patentes, sous peine d'exposer la déclaration royale à un échec irrévérentieux, échec qu'elle a subi sur un point ou deux de la part du chef du parlement, bien que la déclaration royale soit signée par Louis XIV, et contre-signée Colbert. Le parlement n'enregistre les lettres patentes qu'avec cette restriction: qu'il n'y aura que le principal ecclésiastique de l'hôpital qui pourra recevoir les testaments des pauvres, et que les huissiers de l'hôpital ne pourront faire d'autres actes que ceux qu'ils ont coutume de faire, notamment pour les captures de mendiants et leur conduite à l'hôpital. Le parlement, au surplus, se plaçait là sur son terrain, le terrain du droit civil et pénal, dont il maintenait les principes à l'encontre de la jurisprudence administrative et charitable, qui, à son insu, pouvait les violer. Ainsi dans l'organisation d'un hôpital général intervenaient, avec les deux pouvoirs ecclésiastique et municipal, la royauté et le parlement.

XXV. *Hôpital général de Saint-Germain en Laye* (1681). — Versailles ne posséda

d'établissement hospitalier, revêtu du nom d'*Hôpital-Royal*, qu'au temps de la Régence. Saint-Germain en Laye devance Versailles et doit la fondation de son Hôpital-Royal à Louis XIV, en juin 1681. L'hôpital-Royal de Saint-Germain en Laye appartient au système des hôpitaux généraux. Il a pour objet, comme les établissements de cette forme, de loger, enfermer et nourrir les pauvres mendiants, destinés à être instruits en la piété et religion chrétienne, et aux métiers dont ils pourraient être capables. Le séjour du roi à Saint-Germain, dit le préambule des lettres patentes qui le constituent, a attiré beaucoup de peuple dans cette ville, parmi lequel se trouve un grand nombre de mendiants et d'enfants. Les premiers, dans l'impuissance de vivre de leur travail, s'abandonnent à l'oisiveté, quoique valides, et les uns comme les autres sont à charge au public. L'hôpital général de Saint-Germain a pour but de les recevoir et de leur administrer les secours dont ils ont besoin. Le nouvel hôpital et tout le personnel qu'il renferme sont placés, comme cela devait être, sous la sauvegarde royale. Il est soustrait à la juridiction du grand aumônier, au spirituel, et à la réformation générale des hôpitaux au temporel; c'est-à-dire à l'inspection et à la surveillance du parlement. Le temporel sera administré conformément au règlement qui suivra les lettres patentes, et les administrateurs se pourvoiront devant l'archevêque de Paris, pour y constituer le service religieux. Les mêmes lettres font l'octroi à l'hôpital général de six minots de sel, à prendre au grenier à sel de Poissy. Les administrateurs sont autorisés à faire faire tous ouvrages et manufactures dans l'hôpital et iceux vendre et débiter sans payer aucuns droits, de les marquer pour cela d'une marque particulière lors de la vente. C'était le droit commun des hôpitaux généraux. Les lettres patentes ont pour conséquence : la défense de mendier de jour et de nuit, à peine de punition corporelle, et à toutes personnes de donner l'aumône, à peine de 4 livres, payables à l'hôpital, et l'expulsion des mendiants de la ville, avec défense d'y revenir à peine du fouet. En 1782, le 9 septembre, le roi Louis XVI étant à Versailles, et voulant traiter favorablement l'hôpital général établi à Saint-Germain, lui fait don d'une place contenant *quatorze toises et demie de face*, sur la rue et proche la porte du Mareil, tenant à la maison du sieur Fienbet, pour en disposer ainsi que les administrateurs estimeront à propos de faire. Ce don est fait par *brevet*, signé de la main du roi et contresigné par le conseiller secrétaire d'Etat, et de ses commandements et finances, Colbert.

La même année, 10 décembre, par un autre brevet, signé aussi de la main du roi et contresigné Colbert, Sa Majesté fait don au même hôpital d'une place dans la Grand' rue de Saint-Germain, depuis le cimetière jusqu'au marché au blé, pour y construire tels bâtiments et maisons que les administrateurs aviseraient aux frais de l'hôpital. Le brevet ne méritait pas la qualification de don qu'on lui attribuait, la place en question avait été vendue à la ville de Saint-Germain, moyennant 8,500 livres, que les habitants devaient acquitter au moyen d'un impôt local; le brevet chargeait les administrateurs de rembourser la somme à la ville. La personne qui avait aliéné la place moyennant les 8,500 livres, était Perrette Dufour, première nourrice de Louis XIV. La libéralité du prince se réduit à affranchir la chose vendue des droits de lods et ventes, de toute finance et indemnité, ce qui a lieu par des lettres patentes spéciales de janvier 1683. Le nombre des pauvres reçus dans l'hôpital général de Saint-Germain est fixé à 60 par le règlement de 1733, en attendant qu'il y eût des salles et des chambres bâties pour en loger un plus grand nombre. — *Voy.* ADMINISTRATION, *Règlements de* 1684 *et de* 1733.

XXVI. *Hôpital général de Vire.* — L'hôpital général de Vire est créé le 5 avril 1683, par lettres patentes. Les bâtiments appartenaient aux Ursulines. La ville les loue d'abord aux sœurs et les leur achète ensuite. Les indigents y sont admis sur la présentation d'un des membres du Bureau, et ce qui est digne d'attention, c'est que les pauvres de la ville y ont seuls droit, preuve à ajouter à tant d'autres, que la charité en France a toujours été communale.

XXVII. *Hôpital général de Lille.* — La fondation de l'hôpital général de Lille remonte à l'année 1700. Elle suit de près la conquête. Louis XIV veut doter Lille d'un établissement semblable à ceux fondés dans tous les grands centres.

Les magistrats de Lille accueillirent avec empressement ce projet. Ne pouvant disposer pour loger les pauvres que d'une ancienne caserne rendue inhabitée par la paix, ils demandèrent pour les entretenir que les revenus des hôpitaux de Saint-Julien et de Grimarest, jadis destinés à recevoir les pèlerins et plus tard les voyageurs et passants, fussent attribués au nouvel hospice. Les pèlerinages avaient cessé, et les arrêts rendus contre les mendiants et vagabonds rendaient inutiles des maisons qui ne servaient guère qu'à encourager la vie nomade et aventureuse réprimée par les édits. Louis XIV accueille la demande des magistrats, et permet en outre que la bourse commune, établie par Charles-Quint pour la répression de la mendicité, affecte chaque année une certaine somme au service de l'hôpital des Invalides. Les habitants se rendaient en foule dans l'asile ouvert aux malades et infirmes, et leur apportaient aumônes et consolations. La guerre vint arrêter quelques instants cette institution si populaire. Pendant le siége de 1708, l'hospice redevint caserne et dut être abandonné par les indigents. Après la prise de la ville, les alliés vainqueurs refusèrent à leurs nouveaux sujets ce triste refuge qu'ils étaient heureux d'habiter, et le magistrat dut les agglomérer dans quelques réduits étroits et malsains. A la paix d'Utrecht, quand Louis XIV, en 1713, redevint maître

de la ville, les indigents furent réintégrés dans leur ancienne possession. Des dispositions furent prises pour loger le mieux possible 400 pauvres, infirmes ou vieillards honnêtes, classés parmi les plus nécessiteux, habitant Lille depuis un certain nombre d'années. On ajouta bientôt une petite chapelle à leur bâtiment qui s'étendait chaque jour. Les personnes riches et charitables furent invitées à reprendre le chemin de l'hôpital et à subvenir encore une fois à ses besoins toujours croissants. L'appel fut entendu dans toutes les classes. Depuis il se forma en 1726 une confrérie de conseillers, avocats et procureurs, qui, sous l'invocation de saint Yves, patron du nouvel hospice, s'engageaient à soutenir par charité les causes des malheureux.

Louis XV, complétant en 1738 la pensée de son aïeul, généralisa cet établissement, l'étendit à toutes les misères. Des lettres patentes du mois de juin 1738 portent que la ville construira et entretiendra à ses frais un hôpital général de la Charité pour les pauvres invalides, les enfants orphelins et abandonnés, les insensés, les mendiants et généralement tous les pauvres de l'un et l'autre sexe qui étaient à la charge de la commune. Un octroi de 24 patards, 1 fr. 50, environ, par pièce de vin entrant en ville, 32 c. 1/2 par rondelle de bière, et 12 c. 1/2 par pot d'eau-de-vie est institué dans ce but. Des emprunts successifs permirent d'élever le magnifique hôpital actuel. Il devait comprendre sept parties. Quand la première fut habitable, on y reçut 500 infirmes. Les orphelins ayant été admis en 1744, la population s'éleva à 1200. La ville contribua à la dépense pour 41,600 liv. Une abolition, plus sévère de la mendicité éleva la population, en 1750, à 1,800, chiffre qui resta stationnaire jusqu'à la révolution. On réunit en 1743, aux revenus de l'hôpital, ceux de 3 confréries et de 58 fondations particulières non autorisées. En 1750, l'hospice de Marthes fut absorbé à son tour par le même établissement. En 1747, on avait annexé à l'hôpital général une salle de 12 lits pour les femmes malades et 12 pour les convalescentes.

Le défaut de fonds fit supprimer, en 1760, cette salle des convalescentes qui était une si heureuse innovation; mais les salles furent rétablies à l'hôpital général peu de temps après sous le nom d'Hôtel-Dieu, et subsistèrent avec une comptabilité particulière jusqu'à la révolution, où l'on réunit les malades des deux sexes à l'hôpital Saint-Sauveur.

Le budget moyen des années 1780-1789, pour une population de 1,899 personnes, savoir : hommes, 401; femmes, 359; garçons, 500; filles, 532; employés, 107, porte le revenu à 255,475 fr., savoir :

Rentes, biens, aumônes, 55,253; travail des administrés, 69,236; octrois sur les boissons, 63,107; secours municipal, pensions, 46,231; revenus divers et emprunts; 21,648;

La dépense se montait à 259,595, savoir : Charges annuelles et casuelles, intérêts, rentes à payer, etc. 80,758; frais de bureau, etc. 6,271; de nourriture, 100,253; habillements, etc. 66,058; Hôtel-Dieu, 6,255; déficit, 4,120.

La dépense moyenne d'un invalide ou orphelin était de 22 cent. 1/2 par jour. En déduisant le produit de leur travail on trouve que les invalides coûtaient, 19 c. par jour, les garçons, 13 c. 1/2, les filles, 8 c.

En 1829, pour 1,512 administrés, 51 employés.

La nourriture revient à		173,233
L'entretien à		96,045
	Total.	269,278
Ce qui porte par jour la nourriture de chaque individu à	0 30 c.	
L'entretien à	0 17 c.	
Total.	0 47 c.	
En outre 41 enfants trouvés et leur placement exigeait une dépense de		161,069
	Total.	430,347

Les recettes s'élevaient à 442,458.

L'hôpital général comprend aujourd'hui, d'après un règlement adopté depuis 1830 par la commission des hospices et approuvé par le gouvernement, 1,500 lits, répartis de la manière suivante : 400 vieillards hommes, 700 femmes, 120 incurables des deux sexes, 200 garçons orphelins ou abandonnés, 80 filles. Ces derniers nombres ne peuvent pas, ce semble, être rigoureusement limités, puisqu'ils dépendent de circonstances difficiles à prévoir, et qu'aucun orphelin indigent ou enfant abandonné n'est refusé à l'hospice. Deux aumôniers logent dans l'établissement et desservent une chapelle vaste et bien disposée. La comptabilité est confiée à un économe et cinq employés. Un médecin, un chirurgien et des internes veillent à la santé, et seize sœurs de la congrégation de l'Enfant-Jésus, qui, en 1833, ont succédé dans l'hôpital aux sœurs de la Charité, assistées de vingt-huit infirmiers ou servants, donnent leurs soins à cette population si nombreuse et si variée. Le service extérieur des enfants est confié à un inspecteur et deux surveillants. Les vieillards sont admis à 60 ans, à mesure des extinctions, sur la présentation des bureaux de charité des diverses paroisses de la ville : les incurables suivent la même voie. Le travail est obligatoire pendant huit heures par jour pour tous ceux que leurs infirmités ne rendent pas incapables, et le tiers du produit en est distribué immédiatement aux adultes; mais, pour les enfants, une sage prévoyance a fait placer ces sommes à la caisse d'épargne, et ils ne peuvent en disposer avant 21 ans. Les or-

phelins ou abandonnés, dont le nombre a beaucoup diminué depuis la suppression des tours, sont placés en nourrice ou en sevrage à la campagne jusqu'à l'âge de 6 ans. De 6 à 12, ils doivent rester également hors de la ville chez des cultivateurs ou artisans; souvent chez les personnes qui ont pris soin de leur première enfance et qui demandent à les conserver. A 12 ans, ils rentrent à l'hôpital où l'on s'occupe uniquement de leur éducation primaire et religieuse, qui n'a été que trop souvent négligée dans les campagnes. Après leur première communion, vers 14 ans, ils sont placés en apprentissage, qui se termine généralement à 18, époque à laquelle ils sont en état de subvenir à leurs besoins.

XXVIII. *Hôpital général de Saint-Affrique.* — En 1752, l'hôpital Saint-Jacques de Saint-Affrique (Aveyron), est érigé en hôpital général. Des hôpitaux généraux avaient été fondés à Montauban, à Rhodez, à Cahors, à Milhau pour recevoir les mendiants qui allaient de ville en ville participer aux distributions faites aux étrangers comme aux domiciliés, fait qui se produisait aussi à Saint-Affrique. L'hôpital général a pour objet de donner aux mendiants des secours qui leur tiendront lieu des distributions publiques locales. L'évêque appuie la proposition. La ville limitrophe de trois provinces, porte l'arrêt du conseil d'Etat du 29 août 1752, exposée à de grands passages, sert d'asile aux mendiants et vagabonds, etc.; ainsi l'hôpital général, comme les dépôts de mendicité modernes, a l'extinction de la mendicité pour objet. Il y avait un siècle que la charité était entrée dans cette voie. L'hôpital est trop petit, on est obligé de louer des maisons dans le voisinage pour loger les pauvres, pour contenir les grains des aumônes. On fonde une manufacture de laine, on achète des outils pour procurer du travail aux pauvres et quelques bénéfices à l'hôpital. L'évêque (de Vabres) regarde le travail comme le fondement de l'hôpital, il cherche le moyen de donner plus d'étendue à la manufacture. Un capitaine de cavalerie en congé à Milhau, fournit un capital de 25,500 fr. moyennant une rente viagère de 9 pour 0/0. Les constructions neuves sont adjugées au prix de 29,000 livres. Des doctrinaires de Nant prêtent 10,000 liv. Quelques dons et des économies permirent de faire face aux dépenses. La première pierre fut posée avec une grande solennité le 9 août 1756. Les constructions marchèrent lentement, on ne garda que 25 pauvres, l'hôpital n'ayant que 1,500 liv. de rentes. (*Notice sur l'hospice de Saint-Affrique.*)

En 1762, le grenier ayant été volé, l'administration entretient pendant longtemps deux gros mâtins auxquels elle confie la garde de la maison. On trouve dans l'administration un syndic, un économe, un aumônier, un médecin et plusieurs domestiques. Les honoraires de l'économe ne dépassent pas 200 liv. le chapelain ne reçoit que 100 liv., le chirurgien que 50 liv. Le salaire des ouvriers est de 18 sols par jour. A cette époque la viande de boucherie se vend 3 sous la livre, le blé de 7 à 8 liv. le setier. Il fut question de confier à des sœurs la desserte de l'hôpital général ; le projet avorta en 1763, mais on parvint à le réaliser en 1768. Des sœurs de Nevers furent installées, et depuis cette époque les administrateurs cessèrent d'aller trois fois par jour à l'hôpital comme ils en avaient la coutume. Les sœurs détaillèrent la dépense sur un livre-journal qui était arrêté le premier dimanche du mois. Les administrateurs s'applaudissent de la gestion des sœurs dans une de leurs délibérations. La section des hôpitaux généraux anticipe sous plusieurs rapports sur la mendicité, c'était une nécessité du sujet.

Cette 6e section et l'article MENDICITÉ se compléteront réciproquement. Nous reviendrons sur l'origine d'un grand nombre d'hospices dans la monographie. — *Voy.* ci-après, IIe partie.

SECTION VII. — EPISODE DE L'HISTOIRE DES HÔPITAUX; LEUR UNION AU XVIIe SIÈCLE.

L'historique du grand fait charitable de l'union des hôpitaux au XVIIe siècle embrasse trois périodes : la première, l'attribution des léproseries, maladreries et autres hôpitaux à l'ordre de Saint-Lazare en 1692; la seconde, la désunion de l'ordre, c'est-à-dire la restitution aux communes en 1693; la troisième, le remaniement des hôpitaux qui a lieu de 1693 à 1705, et dont les léproseries et autres hôpitaux désunis, constituent les principaux éléments (126).

§ Ier PREMIÈRE PÉRIODE : *Attribution des maladreries, léproseries et autres hôpitaux, à l'ordre de Saint-Lazare* (Edit de 1672). — Nous laisserions dans l'histoire des hôpitaux français un vide considérable, si nous omettions d'exposer l'invasion faite dans le domaine des hôpitaux et hospices. léproseries et maladreries, par la royauté elle-même en 1672; invasion fort différente de l'intervention tutélaire des pouvoirs publics dans l'administration des hôpitaux, avant cette époque et depuis. Tandis que l'intervention des pouvoirs publics a pour objet de conserver leurs biens et d'en économiser le revenu, l'invasion de la royauté eut pour effet, une véritable spoliation d'une partie de ces biens. La royauté qui avait tant fait d'un commun accord avec la papauté, avec les conciles, avec l'épiscopat, pour faire rentrer les hôpitaux et hospices en possession de leur patrimoine, ainsi que nous l'avons établi *in extenso* au mot ADMINISTRATION, la royauté devenait à son tour spoliatrice,

(126) Il est d'autant plus nécessaire d'exposer dans tous ses développements le grand fait de l'*union* des hôpitaux que cette époque est obscure et que peut-être à cause de cette obscurité le conseil d'Etat moderne avait adopté la jurisprudence de la désunion qui tend, au surplus, à se modifier, que nous croyons erronée en droit et funeste en fait.

comme on va le voir. Par bonheur, que de cette autorité qu'elle avait injustement employée, elle s'en servit 21 ans après, à partir de 1693, pour opérer la réintégration dans les mains des légitimes propriétaires.

Depuis dix-huit siècles, chaque secousse amène un progrès, et c'est ce qui est arrivé aux hospices; ils se sont enrichis par le contre-coup de la spoliation de 1672, comme cela s'est vu à la suite de l'ébranlement de 89.

Par un édit de décembre 1672, l'administration des maladreries, léproseries et hôpitaux où l'hospitalité n'était pas gardée, est dévolue à l'ordre de Saint-Lazare. Malgré tous les efforts tentés depuis 1543 par les pouvoirs publics pour améliorer l'administration des hôpitaux, à côté des léproseries vides de lépreux, existait un nombre considérable d'hôpitaux *où l'hospitalité n'était pas gardée par la négligence des administrations*, ce sont les termes des édits. Les *unions* d'hôpitaux qui furent le dénoûment de l'édit spoliateur de décembre 1672, et de l'édit réparateur de mars 1693, mirent un terme à ce fait déplorable du non-exercice de l'hospitalité. Elles y mirent un terme non-seulement parce que la surveillance de l'Etat remédia à la négligence des administrations, mais parce que la fusion opérée donna aux hôpitaux unis un revenu suffisant pour faire face à leur dépense.

I. *Causes de l'édit de* 1672. — Le marquis Charles Achille de Nerestan, nommé grand maître de l'ordre de Saint-Lazare en 1664, est chargé du commandement de l'escadre destinée à assurer le commerce maritime de la France. L'édit payera les services qu'il rend à la royauté en cette occasion; mais il a encore une autre source. Il est dû en partie à la faveur que Louvois accorde aux ordres hospitaliers. Le grand maître de l'ordre Saint-Lazare, s'étant démis de sa charge vers le mois de février 1673, les chevaliers demandent la réunion de leur ordre à la couronne et supplient le roi d'agréer le choix qu'ils ont fait du marquis de Louvois pour les gouverner en qualité de vicaire général. Louis XIV déclare ne pouvoir pas unir la grande maîtrise à la couronne, mais agrée l'élection du marquis de Louvois pour régir les affaires de l'ordre sans son autorité. Clément X refuse de reconnaître la nomination du marquis de Louvois, ce qui n'empêche pas celui-ci de gouverner l'ordre et de recevoir les chevaliers.

L'attribution des hôpitaux, maladreries, léproseries et autres lieux de même qualité, (ce sont les termes des anciens édits), à l'ordre de Saint-Lazare, se rattache au surplus à un vaste plan, tant de secours que de récompenses destinés aux soldats et aux officiers des armées qui avaient supporté le poids de longues guerres, et qui se trouvaient sans ressource. Henri IV et Louis XIII s'étaient préoccupés de ce besoin. Ils avaient pris les devants sur l'hôtel des Invalides. Les pensions sur les abbayes et les prieurés et sur le trésor royal avaient été fondées. — Voy. *Hôpitaux militaires*. Louis XIV veut faire encore plus, et cette fois il s'égare. Une foule d'hôpitaux existaient sur tous les points du royaume où l'hospitalité n'était pas exercée par suite du malheur des temps et par d'autres causes moins légitimes. Il n'y avait qu'un parti à prendre, celui de les rendre à leur destination première et chrétienne. L'idée n'en vint à Louis XIV qu'en 1693. En décembre 1672, ils sont dévolus à l'ordre de Notre-Dame du mont Carmel et de Saint-Lazare, qui était, à la vérité, un ordre hospitalier, mais à qui cette qualité ne donnait pas droit aux revenus des hôpitaux.

Les hospitaliers de Saint-Lazare dont l'ordre avait été fondé à Jérusalem, se consacraient particulièrement aux soins des lépreux, tellement que leur grand maître devait être choisi parmi ces derniers. Au XIII^e^ siècle, ils sont forcés de quitter la Syrie et se répandent en Europe. Les souverains les environnent de leur protection, et le Pape Clément IV, ordonne sous peine d'excommunication, de faire cession à leur ordre de tous les biens, meubles et immeubles des lépreux. Tel est le prétexte de l'union de 1673.

Evidemment c'était une interprétation forcée de la décrétale du Souverain Pontife. Les léproseries n'appartenaient pas plus aux lépreux que les hôpitaux ne sont la propriété des indigents. Les chevaliers de Saint-Lazare avaient eu la direction des léproseries, mais jamais la jouissance des revenus de ces établissements, à l'exclusion des malades. — *Voy.* l'histoire de l'ordre au mot CONGRÉGATIONS, *Ordre de Saint-Lazare et du Mont-Carmel de Jérusalem*, tom. III, col. 1449.

II. *Edit d'attribution.* — Le préambule de l'édit d'attribution porte qu'il est de la dignité de l'Etat de soutenir les officiers des troupes qui, par leur naissance et les longs services qu'ils ont rendus, doivent être distingués du commun; qu'il est juste de leur procurer des avantages et de leur accorder des récompenses proportionnées au mérite de leurs belles actions. Après avoir cherché plusieurs moyens, porte l'édit, nous n'en avons pas trouvé de plus convenable et qui fût moins à la charge de nos finances et de nos peuples, que d'affecter les biens et revenus de quelque ancien ordre dans l'Eglise et de notre royaume, *desquels nous puissions disposer* (c'est-à-dire dont il n'était fait aucun usage), pour donner des pensions ou commanderies aux gentilshommes et officiers de nos troupes qui auront bien mérité de nous et du public, et qui, par des services signalés, s'en seront rendus dignes. L'édit prend en considération que l'ordre de Saint-Lazare de Jérusalem est le plus ancien de la chrétienté; qu'il est hospitalier et militaire; qu'il est fondé pour la défense de la foi, le service des malades et des pauvres, et que la plus grande partie des biens qu'il possédait a été usurpée sur lui, par l'envie et l'avidité de plusieurs ordres séculiers et réguliers, communautés et particu-

liers : d'autres motifs sont mis en avant. Louis VII et saint Louis avaient amené de la Terre-Sainte en France le grand maître et des chevaliers de l'ordre. Les rois leur avaient donné l'entière direction et administration de toutes les maladreries, hôpitaux et lieux pieux du royaume. Ils avaient possédé notamment la commanderie de Boigny, qui était devenue le chef-lieu de l'ordre et la principale commanderie du grand maître, tant deçà que delà les mers. L'ordre avait été, de temps immémorial, maintenu dans ces possessions qui avaient été considérablement augmentées dans la suite par la piété des rois et des princes. On les avait investis de quantité de terres et biens pour les mettre en état de satisfaire aux devoirs de son institution. Les Papes leur avaient accordé, par leurs bulles, de grands et notables priviléges.

L'édit de 1672 rappelle un autre fait qui ajoutait à l'importance de l'ordre de Saint-Lazare, et aux motifs qu'avait Louis XIV de lui être favorable, à l'exemple de Henri IV. Cet autre grand roi, guidé par des raisons analogues à celles qui dirigeaient Loui XIV, après les guerres de la ligue, avait attribué, lui aussi, à la noblesse, aux officiers et soldats de ses armées, des récompenses honorables à la fois et solides. Il avait doté l'ordre de Saint-Lazare de biens et de priviléges. Le même ordre lui avait dû sa restauration, et il avait réuni à l'ordre de Saint-Lazare celui de Notre-Dame du Mont-Carmel. Les chevaliers des deux ordres pouvaient posséder, même en se mariant, des pensions sur toutes sortes de bénéfices ; c'était là un de leurs priviléges, privilége qu'avait approuvé notamment un édit de Louis XIV, du mois d'avril 1664, confirmé par une bulle du cardinal de Vendôme, légat *a latere* auprès de Clément IX, de juin 1668.

Les hôpitaux et autres établissements *de la même* qualité que Louis XIV juge à propos d'attribuer à l'ordre du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, avaient été l'objet de grands abus et malversations. Ce sont les termes de l'édit de décembre 1672, ce n'était pas une raison pour les soustraire à leur destination. Mais Louis XIV avait le dessein de les faire servir à ressusciter des ordres hospitaliers et militaires qui avaient possédé autrefois de grands biens, et qui se trouvaient éteints et abolis.

« Désirant donner des marques du zèle que nous avons pour la religion, » porte l'édit, « et de l'estime que nous faisons de l'ordre de Saint-Lazare et de Notre-Dame du Mont-Carmel, lequel nous voulons, non-seulement rétablir et confirmer dans tous ses biens et priviléges anciens et nouveaux, mais encore augmenter, pour, du revenu de ces biens, composer des commanderies qui puissent servir de récompenses honorables et utiles pour toute la noblesse de notre royaume, et les officiers et soldats qui nous ont bien servi dans nos armées ; par tous ces motifs, et par édit irrévocable, est confirmé l'ordre du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem dans tous et chacun des biens, droits, priviléges et *maladreries, léproseries et commanderies*, prieurés, hôpitaux, et autres lieux et bénéfices *qui leur appartiennent*, etc.

«Avons concédé et uni, concédons et unissons audit ordre l'administration générale, perpétuelle et irrévocable de toutes les maisons, droits, biens et revenus possédés par tous les autres ordres hospitaliers, militaires, séculiers ou réguliers, éteints, supprimés et abolis de fait et de droit dans notre royaume et terres de notre obéissance, spécialement les ordres du Saint-Esprit de Montpellier, de Saint-Jacques de l'Epée et de Lucques, du Saint-Sépulcre, de Sainte-Christine de Somport, de Notre-Dame dite Teutonique, de Saint-Louis, de Boucheraumont et autres, lesquels ordres nous avons déclarés éteints, supprimés et abolis, et les biens d'iceux vacants et incorporés audit ordre, sans que les ordres ainsi supprimés puissent être à l'avenir rétablis, pour quelque cause que ce soit. »

Si les dispositions de l'édit se fussent bornées là, la charité n'aurait pas eu à s'en plaindre, ni Louis XIV à revenir, en 1693, sur la mesure de 1672. Mais là ne s'arrête pas l'édit. « Il confère à l'ordre de Saint-Lazare l'administration et *jouissance perpétuelle et irrévocable de toutes les maladreries, léproseries et commanderies;* ensemble, de *tous les hôpitaux, Hôtels-Dieu, Maisons-Dieu, aumôneries, confréries, chapelles hospitalières et autres lieux pieux* du royaume et terres de l'obéissance du roi, soit qu'ils fussent possédés en titre de bénéfices ou simples administrations, *où l'hospitalité n'est ou n'a pas été ci-devant gardée* (exercée), suivant les conditions de leur fondation, de quelque nature, qualité, fondation, présentation, disposition et collation qu'ils fussent, *sans que ledit ordre fût tenu d'en rendre aucun compte* par-devant les juges des lieux,» dont ils étaient dispensés par l'édit.

Il suffisait que l'hospitalité eût été abandonnée à une époque ancienne ou récente, par suite d'usurpations ou de négligence, ou en raison de l'insuffisance du revenu de l'établissement hospitalier, pour que l'ordre en fût investi.

Le but de l'investiture était de former des commanderies dont le roi, en sa qualité de chef souverain de l'ordre, entendait avoir l'entière et pleine disposition en faveur des officiers et soldats de ses troupes, qui se feraient admettre dans l'ordre de Saint-Lazare. Les biens seraient affectés au payement de pensions, dont le roi jugerait à propos de gratifier les officiers de l'ordre.

L'édit statue que, sur les revenus des commanderies seront prélevées les sommes nécessaires pour l'entretien des hôpitaux des armées et des places de guerre, où seraient reçus les officiers et soldats blessés et malades. Des hôpitaux civils, on ferait arbitrairement des hôpitaux militaires. L'arrêt s'appuie sur cette autre considération, que les maladreries unies à l'ordre de Saint-

Lazare ont eu pour objet la guérison des lépreux, et que la maladie de la lèpre a disparu à peu près entièrement. Les revenus affectés aux lépreux seraient consacrés aux blessés et aux malades de l'armée, comme si c'était aux paroisses à pourvoir à la guérison des malades militaires. L'édit, partant de là, statue : « Que les lépreux, s'il en existe, seront logés et entretenus aux dépens de l'ordre dans un hôpital spécial. »

« Tous les détenteurs des biens des hôpitaux, tous les administrateurs de ces établissements, seront tenus de se démettre, sans délai, de tous ces biens et de leur administration, ès mains des procureurs de l'ordre investi. Les titres, les baux et les états de recette et de dépense des 29 dernières années, seront déposés immédiatement dans les mêmes mains, à peine de 1,500 livres d'amende, faute d'y satisfaire dans la quinzaine, etc. Dans les attributions faites à l'ordre sont comprises celles qui avaient pu avoir lieu en faveur des pauvres gentilshommes et soldats estropiés.

« Une chambre royale est formée au conseil d'Etat pour vider tous les différends auxquels l'attribution pourra donner lieu; et lorsqu'elle sera dissoute, les mêmes différends ressortiront au grand conseil du roi, s'il en survient. La chambre siége à l'Arsenal. »

III. L'édit de 1672 donne lieu à la création de 5 prieurés et de 145 commanderies. Les 5 prieurés sont celui de Normandie, dont la résidence était au Mont-aux-Malades, près Rouen; celui de Bretagne, dont le chef-lieu était Auray et avait pour annexe la commanderie de Blois; celui de Bourgogne, dont la résidence était à Dijon; celui de Flandre, dont le chef-lieu était à Lille; le cinquième, celui de Languedoc. On établit un conseil de l'ordre à l'Arsenal de Paris, composé du vicaire général, du chancelier, du procureur général, du grand maître des cérémonies, du trésorier, du secrétaire et de cinq conseillers de l'ordre.

IV. *Objections contre l'édit, et difficultés qu'il rencontre* (mars 1673). — La prise de possession de l'ordre éprouve des résistances de toutes parts ; les termes de l'édit d'investiture y prêtaient. La question de savoir si l'hospitalité était ou n'était pas gardée, suivant la condition des fondations, n'était pas toujours des plus faciles à résoudre. Les administrateurs, lorsqu'il y en avait, si peu zélés qu'ils fussent, ne voulaient se dessaisir ni de leurs droits, ni des titres de propriété, et encore moins des revenus.

L'ordre concessionnaire s'adresse à la chambre royale pour avoir raison de ces résistances en mars 1673. Il demande à prendre possession réelle et actuelle de toutes les maladreries, léproseries, commanderies, hôpitaux, Hotels-Dieu, Maisons-Dieu, chapelles et confréries hospitalières où l'hospitalité n'est pas et n'avait pas été gardée (on aurait pu improviser un semblant d'administration), ensemble des revenus et biens en dépendant, il conclut à ce qu'il soit fait défense aux soi-disant administrateurs, maîtres et gouverneurs de s'immiscer à l'avenir en l'administration et maniement des biens et revenus, et à ce que les concessionnaires soient autorisés à les faire assigner en la chambre royale en reddition de compte et rapport de titres, enseignements et papiers terriers, pour être mis aux archives de l'ordre.

La chambre royale, par arrêt du 4 mars 1673, ordonne aux administrateurs et autres possesseurs, leurs fermiers, procureurs et économes, de vider leurs mains des deniers de leurs administrations et fermages dans celles des préposés de l'ordre, et en cas de contestation que les administrateurs fussent assignés en la chambre royale.

Un obstacle d'une autre nature venait s'opposer à la possession de l'ordre concessionnaire. Plusieurs maladreries avaient été unies aux Hôtels-Dieu, aux hôpitaux et aux bureaux de charité en exercice. Ces réunions s'étaient multipliées, surtout depuis qu'avaient été mis à exécution, dans un grand nombre de villes, les édits de 1656 et 1662, relatifs à l'établissement des hôpitaux généraux. Les maladreries ainsi réunies aux hôpitaux devaient-elles en être détachées par suite de l'investiture de l'ordre de Saint-Lazare? L'ordre se fondait pour soutenir l'affirmative sur ce que, premièrement, il avait été mis en possession de toutes les maladreries et léproseries, nonobstant tous dons, concessions et unions du total ou partie d'icelles, même en cas de confirmation de ces dons, concessions et unions par lettres patentes; secondement, sur ce que la concession n'avait été faite à l'ordre qu'à la charge de la nourriture, du logement et de l'entretien des lépreux du royaume, et en outre de payer sur les revenus des maladreries les sommes nécessaires pour subvenir à l'entretènement des hôpitaux des armées et des places frontières.

D'un autre côté, les hôpitaux et les Hôtels-Dieu auxquels avaient été réunies les léproseries et maladreries, les hôpitaux généraux fondés dans les derniers temps, en particulier, avaient compté sur cette ressource de la réunion du revenu des maladreries et des léproseries au leur; on porterait une irrémédiable perturbation dans leurs finances, en revenant contre les réunions. La déclaration du 24 mars 1674 essaye, par une mesure mixte, de concilier tous les intérêts. Elle confirme la mise en possession de l'ordre de toutes les maladreries destinées aux lépreux, mais elle fait une exception à l'égard des hôpitaux dont les revenus ou partie d'iceux sont employés à la subsistance et entretènement des hôpitaux généraux, bureaux des pauvres et Hôtels-Dieu, où l'hospitalité est observée, et qui sont dûment en possession au moyen d'unions ou d'applications des revenus des maladreries et léproseries avant l'édit d'investiture de l'ordre du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, de décembre 1612. Ces hôpitaux gé-

néraux, bureaux des pauvres et Hôtels-Dieu, continueront d'en jouir. La déclaration considère comme inviolable ces unions que de nos jours on n'a pas respectées. La déclaration royale y met une condition, et c'est ainsi que les réclamations de l'ordre n'étaient pas tout à fait repoussées.

L'ordre avait été mis à la place des receveurs généraux et particuliers des revenus des maladreries dont les recettes avaient notamment pour objet de frayer à la dépense et aux pensions des lépreux. — *Voy.* CONTAGION.

Lorsque la réunion des maladreries et des léproseries aux hôpitaux et Hôtels-Dieu avait eu lieu, ces derniers établissements avaient été chargés de payer certaines sommes à la recette générale pour le soulagement des lépreux. Les réunions n'avaient eu lieu qu'à cette condition. La déclaration royale porte que les hôpitaux et les Hôtels-Dieu, au profit desquels les réunions sont opérées, acquitteront les sommes qu'ils versaient à la recette générale sur le vu des bulletins dont les lépreux étaient porteurs.

(Avril 1675.) L'union aux hôpitaux et aux Hôtels-Dieu en exercice n'était pas le seul obstacle à l'entrée en possession de l'ordre. Un certain nombre d'établissements avaient été englobés dans des fondations conventuelles. Laissons parler le préambule de l'édit de 1675, qui a pour objet de lever ce nouvel obstacle. «Pendant que la mauvaise administration des hôpitaux, maladreries, commanderies et autres lieux pieux, semblait avoir autorisé la licence que chacun s'était donnée de les convertir en d'autres usages; plusieurs communautés religieuses et autres avaient été établies au moyen de la concession qui leur avait été faite des biens et revenus des hôpitaux, maladreries et autres lieux pieux soit par l'Etat, soit par les habitants des villes et bourgs, soit par les seigneurs particuliers dans le domaine desquels se trouvaient les maisons hospitalières. L'attribution avait eu lieu, parce qu'on était convaincu que les pauvres en retireraient un profit quelconque. Les communautés, à l'aide de cette ressource et avec le secours des aumônes et des *bienfaits continuels des peuples*, avaient entrepris de grands bâtiments et édifices nécessaires à leur institution. Ils avaient retiré, après de longues poursuites et beaucoup de peine, des mains des usurpateurs les biens des hôpitaux envahis, réparé et amélioré les fonds et héritages dont on les avait mis en possession (texte de l'édit). L'Etat devait prendre un terme moyen entre la dépossession pure et simple des communautés et la déception complète de l'ordre hospitalier à qui avait été bien réellement concédée la propriété de tous les anciens établissements hospitaliers où l'hospitalité n'avait point été gardée. » L'édit déclare que l'investiture comprend les hôpitaux fondés pour la réception des pèlerins et des pauvres passants comme ceux qui avaient pour destination de secourir les malades et les infirmes.

Il statue que l'ordre sera mis en possession et saisine des lieux concédés aux communautés ecclésiastiques ou laïques, séculières ou régulières, mais il excepte les bâtiments et terrains en nature de jardin ou autre et les chapelles et églises incorporées dans les maisons conventuelles et enfermées dans leur clôture. Quant au surplus: moitié du revenu des biens des anciens hôpitaux unis aux communautés religieuses appartiendra aux communautés en possession; l'autre moitié à l'ordre investi, si les revenus n'excèdent pas *deux mille livres*, charges déduites. Si les revenus excèdent 2,000 livres la réserve au profit des communautés en possession ne sera que du tiers. L'édit prescrit aux communautés comme charge des revenus qui leur restent d'acquitter les fondations pieuses dont les biens sont grevés, et le service hospitalier est imposé à l'ordre investi.

Les communautés sont tenues de délaisser les salles et autres bâtiments et appartements qui ont servi ou qui serviront encore à la réception des pauvres malades, et à recevoir les passants et les pèlerins, à moins qu'ils ne fissent partie des lieux réguliers conventuels occupés par les communautés. L'édit porte que l'ordre entrera en possession indemne de toute action, etc., pour raison de plus-value des biens dont il est investi, et les communautés dépossédées n'auront aucun compte à rendre des fruits perçus. La chambre royale séante à l'Arsenal enregistre cet édit sans modification le 30 avril.

(31 décembre 1682.) Il y avait un moyen plus facile que tous les autres de se soustraire à la mise en possession de l'ordre de Saint-Lazare, c'était de prétendre que l'hospitalité *était gardée*; que les malades et les pauvres y étaient reçus, soignés et entretenus dans les hôpitaux; on se plaçait ainsi hors des termes de l'édit d'investiture. La déclaration de mars 1674 avait écarté les subterfuges en mettant en demeure les administrateurs qui prétendaient n'être pas dans le cas de la réunion de justifier de l'hospitalité en rapportant au greffe de la chambre royale leurs comptes en bonne forme depuis dix années. Les administrateurs menacés de dépossession n'épargnaient rien pour s'y maintenir. Ils refusaient aux procureurs, agents et préposés de l'ordre d'assister à la visite que les hospitaliers de Saint-Lazare avaient le droit de faire des hôpitaux, et de signer les procès-verbaux qui constataient l'état où se trouvaient les hôpitaux. Ils prétendaient que la dépossession n'avait pas eu lieu contradictoirement et légalement. D'autres administrateurs en usaient autrement; quand ils s'étaient engagés dans un procès avec l'ordre, ils se désistaient tout à coup. Pendant ce temps là une administration nouvelle s'improvisait, une comptabilité factice était dressée, et on se mettait en mesure d'opposer à l'ordre un semblant d'hospitalité dont la moindre trace n'existait pas au début de la contestation. Ces comptes présentés après coup étaient d'autant plus

suspects, que, bien loin de les avoir allégués dans la première visite des hôpitaux, les administrateurs trouvés en possession étaient demeurés d'accord de l'inhospitalité et avaient donné leur désistement. Une nouvelle déclaration royale est nécessaire *le dernier* décembre 1781, pour décider qu'à la première réquisition des procureurs, agents, préposés de l'ordre, les maires échevins, jurats des villes et communautés d'habitants seront tenus de se transporter dans les hôpitaux pour être présents à la visite et signer les procès-verbaux des états dressés. Les administrateurs devaient à la première sommation qui leur en était faite représenter les comptes qu'ils avaient rendus de l'administration des hôpitaux pendant les dix années antérieures à l'édit de 1674, ou de justifier d'un légitime empêchement de les rapporter. Il ne leur était accordé que quinze jours pour le faire. Tous comptes rapportés après ce délai étaient réputés nuls et non avenus. Les différends durent jusqu'à la dépossession de l'ordre hospitalier. Son investiture aura profité aux pauvres et à l'administration hospitalière. Elle aura amené des recherches pour découvrir les anciens hôpitaux, elle aura mis en lumière les administrations défectueuses, elle aura signalé les usurpations dont les fondations hospitalières avaient été victimes, et elle contribuera ainsi à recomposer le capital hospitalier.

Ce n'est pas que les hospitaliers de Saint-Lazare fussent de bons administrateurs. Les anciens détenteurs avaient mérité souvent le reproche de négligence, on leur reproche à eux d'être tout à fait incapables de la gestion des biens qu'on leur avait concédés. Les propriétés dépérissent dans leurs mains ; les charges absorbent le revenu et au delà. L'édit de 1672 n'était défendable sous aucun rapport, on en est enfin convaincu en 1693. Les hospices vont rentrer dans leurs biens et rentreront en même temps dans les leurs, les ordres du Saint-Esprit de Montpellier, de Saint-Jacques de l'Epée et de Luques, du Saint-Sépulcre, de Sainte-Christine de Somport, de Notre-Dame dite Teutonique, de Saint-Louis de Boucheraumont et autres ordres hospitaliers, militaires, séculiers et réguliers, dont les biens ont été unis à l'ordre de Saint-Lazare en même temps que ceux des hôpitaux.

La mort du marquis de Louvois, arrivée le 16 juillet 1691, amène la révocation de l'édit de 1672. Le roi nomme des commissaires pour examiner l'édit de 1672, et c'est sur le rapport de ces commissaires que fut rendu celui de mars 1693.

§ II. Deuxième période : *Abrogation de l'édit de* 1672 *par l'édit de* 1693. — Un édit de mars 1693 rapporte et abroge l'édit de 1672. Nous trouvons dans le *Traité de la police* de Delamarre tous les considérants du nouvel édit. La réunion prononcée par l'édit du mois de décembre 1672, des biens des divers ordres hospitaliers et militaires dans les mains de l'ordre religieux du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, n'a apporté presque aucune utilité aux officiers des troupes et les a engagés dans des procès sans fin. Les hospitaliers ont trouvé souvent très-onéreuse cette multitude de petits hôpitaux, de maladreries, de léproseries en ruines, ce grand nombre de petites pièces, c'est-à-dire de petites constructions éparses en divers endroits fort éloignés les uns des autres. L'abandon qu'on leur en avait fait avait créé un droit contre eux au profit des officiers des troupes et d'indigents. « Nous nous consumons en frais de réparations de bâtiments, » disaient-ils ; « les débiteurs des revenus de nos hôpitaux ne nous payent pas, les propriétaires contigus de nos domaines nous en contestent la propriété ; nous dépensons des frais énormes pour recouvrer nos arrérages ; faites-les payer disaient-ils aux réclamants, et nous vous donnerons en échange les secours que vous demandez. Les officiers des troupes, comme le reconnaît l'édit de mars 1696, occupés au service qu'ils rendaient au roi dans ses armées, ne pouvaient pas vaquer à plaider ; ils couraient risque de perdre rentes et biens. Il est beaucoup plus convenable, porte le même édit, de donner aux officiers de nos armées d'autres biens et revenus d'une facile perception, qui ne les engage à aucuns soins, diligences ni embarras. L'édit veut être réparateur envers les communautés d'habitants à leur tour. Il est juste, dit-il, de rendre à chacun ses biens et revenus, sauf à être pourvu à la réformation des abus qui s'étaient glissés autrefois dans les administrations. Les léproseries ne pouvant plus être employées en secours pour les lépreux, la maladie de la lèpre au soulagement de laquelle elles étaient destinées ayant presque entièrement cessé dans le royaume, il y avait lieu d'en faire et procurer l'application et conversion à quelque autre usage plus utile pour le public, mais conforme autant qu'ils se pouvait à l'esprit de la fondation.

« A ces causes... Nous avons, par le présent édit perpétuel et irrévocable, désuni dudit ordre du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, les maladreries et léproseries, hôpitaux, etc..., unis audit ordre par notre édit de décembre 1672. »

L'édit va devenir le point de départ d'une restauration à peu près générale de la charité hospitalière en France. Nous demandons à nos lecteurs de prêter à ce qui va suivre toute leur attention.

§ III. Troisième période : *Union des hôpitaux de* 1693 *à* 1705. — I. *Raison d'être de l'union des hôpitaux ; tendance à cette union antérieure à* 1693. — L'édit de mars 1693 nous fait entrer dans un nouvel ordre de faits dont l'enchaînement nous force à remonter plus haut.

Un des points les plus remarquables dans les fastes des hôpitaux français, c'est la tendance à la fusion des revenus des hôpitaux pour créer des établissements plus importants. C'est ainsi que se formèrent par agglomérations successives les hôpitaux et hospices qui couvrent le sol de la vieille

Europe et sont la gloire de la chrétienté.

L'union a lieu tantôt par l'entremise du seigneur, tantôt par l'intervention d'un pouvoir souverain ; c'est un des produits les plus merveilleux du travail des siècles. Louis XIV y a mis le sceau de sa puissance et de cet esprit de généralisation qui était en lui. Citons des exemples. L'hôpital de Clermont-Ferrand est un des trois hôpitaux réunis en 1538, de l'avis de l'évêque Guillaume Duprat, au grand Hôtel-Dieu. Il était situé dans la grande rue du port. L'hôtel-Dieu de Saint-Adjutor, situé vis-à-vis la paroisse du même nom, au faubourg des Grais, est réuni au grand Hôtel-Dieu en 1538. Le grand Hôtel-Dieu en faisait une succursale en cas de besoin, mais le bâtiment lui-même se trouva fondu dans l'hôpital général construit en 1657 sur son emplacement.

En 1549, un arrêt du parlement de Dijon, (14 août) prescrit à tous maîtres recteurs et administrateurs des hôpitaux d'exhiber les titres de leur fondation, la déclaration de leurs revenus, et les charges qu'ils ont à supporter. L'arrêt a pour but de réunir tous les hôpitaux en un seul. Ces hôpitaux sont l'hôpital du Saint-Esprit, Saint-Fiacre, Notre-Dame, Saint-Jacques, la Chapelle-aux-Riches, la Madeleine, la Maladière. Le projet d'union échoue alors, et ne se réalise que lors du grand travail de fusion qui est l'objet de cette section,

Charles IX ajouta aux ressources de l'Hôtel-Dieu de Paris, en y réunissant par lettres patentes du 26 février 1564, la maladrerie de Barbienne, située au Bourg-la-Reine, avec tous ses revenus, et 2 ans après, celle de Fontenay-sous-Bois. Louis XIV y réunit le prieuré de Saint-Julien-le-Pauvre, ce qui valut à l'Hôtel-Dieu une augmentation de revenu d'environ 1,000 livres. Les hospices de Troyes n'ayant pas assez de revenus pour exister isolément, sont unis sur la demande de l'évêque en 1630-31. — *Voy.* ci-dessus, sect. IV, § 7, *Hôpitaux de Troyes*,

L'hôpital de Casset (Allier) part de 405 livres de revenu qu'il possède en commun avec une maladrerie voisine. La réunion de l'hôpital et de la maladrerie a lieu et des temps de prospérité commencent. Des donations d'immeubles amènent un revenu qui est aujourd'hui de 22,659 francs. Dans les 21,928 francs 64 centimes de recette de l'hospice Doullens (Somme), il entre pour 400,000 francs environ d'immeubles formés de l'agglomération du revenu de sept à huit maladreries ou léproseries. Abbeville ne renfermait pas moins de huit hôpitaux, savoir ; l'Hôtel-Dieu, le Saint-Esprit, l'hôpital de Notre-Dame-de-Boulayer, Saint-Jacques, Saint-Etienne, Saint-Quentin, Sainte-Madeleine, et les Orphelins. Ces huit hôpitaux, par leur union, ont fondé les deux grands établissements actuels. A une époque reculée, les prieurés de Saint-Médard, de Fontènes, de Martel, et de Barbarous, sont unis à l'hôpital de Beaulieu (en Quercy, dans le diocèse de Cahors,) et plus tard, au commencement du XVIII^e^ siècle, l'antique hôpital Defieu et les biens qui en dépendent sont unis au même hôpital de Beaulieu. L'hôpital général de Paris qui en vint à loger de 15 à 16,000 personnes pauvres, et à en nourrir quelquefois 20,000, se forma de l'agglomération des revenus de la petite *Pitié*, de l'Hôtel-Scipion, de la Savonnerie, de Bicêtre, du Petit-Arsenal (la Salpêtrière), de l'hôpital Saint-Jacques et de l'hôtel de Bourgogne. De tous ces hôpitaux impuissants, en raison de leurs faibles revenus respectifs, dévorés de frais d'administration, gérés sans vue d'ensemble, et mal réglementés, sortit le plus grandiose édifice de charité qu'aient vu les temps modernes.

II. — Les termes de l'édit de 1693 sont on ne peut plus expressifs, pour motiver les unions d'hôpitaux : le grand nombre de petites pièces éparses en divers endroits, l'obligation de les réparer, d'en soutenir les droits en justice contre les débiteurs d'une part, de l'autre, contre les possesseurs d'héritages contigus, absorbent les revenus.

III. Le même travail des siècles qui s'opère en France, s'effectue à Madrid vers la fin du XVI^e^ siècle. Rien ne prouve mieux que la concentration des forces charitables, est une des lois du progrès en matière de charité. On compte à Madrid, à l'époque dont nous parlons, 18 hôpitaux. La plupart n'ont pas de ressources suffisantes pour l'entretien des malades, c'est-à-dire que leur revenu était absorbé en frais de réparations, d'entretien et de personnel administratif. Les grands rois sont tous de grands administrateurs. Le règne de Charles-Quint que continue le règne de Philippe II, était le grand siècle de l'Espagne. Le XVI^e^ siècle est au delà des Pyrénées ce que doit être en deçà le siècle de Louis XIV. Philippe II concentre les hôpitaux à Madrid en 1581, comme fera Louis XIV de 1695 à 1705. Il supprime une partie des hôpitaux de Madrid, unit leurs revenus à ceux que l'on conserve, et la preuve que cette mesure conforme aux intérêts matériels de la charité, n'est pas contraire à leurs intérêts moraux et religieux, c'est que le Pape Grégoire XIII approuve cette union des hôpitaux, l'an 1581. (*Dict. des Ord. relig.* t. III, p. 28)

IV. *En quoi consisteront les unions opérées.* — De 1693 à 1705, l'union des petits hôpitaux d'une même ville entre eux, celle des hôpitaux impuissants de diverses communes limitrophes, la création de nouveaux centres hospitaliers formés des débris d'anciennes maisons où l'hospitalité n'était plus exercée depuis longtemps, deviennent une mesure générale. Elle n'est pas seulement occasionnée par le retour que font les biens désunis aux légitimes possesseurs; elle prend pour base la nécessité d'une

refonte dans l'administration des hôpitaux. Elle ne se borne pas non plus à régir les faits accomplis depuis la dévolution des biens des hôpitaux à l'ordre de Saint-Lazare; elle remonte à 1561. Depuis cette époque éloignée, des abus se sont introduits. L'esprit d'envahissement a produit les uns, le temps a révélé les autres. Des établissements destinés à recevoir des malades et des pauvres, ont été érigés en bénéfice, d'autres tombaient en ruine, d'autres étaient réduits à des revenus si modiques, qu'ils suffisaient à peine à leur entretien, ou étaient absorbés par des dépenses administratives, et la nécessité d'un personnel relativement ruineux. Une réforme était jugée indispensable. Cette réforme n'a pas lieu tout à coup, en vertu du bon plaisir du souverain. Les parties intéressées sont entendues. Les évêques et archevêques, les intendants et les commissaires départis, sont consultés. Le pouvoir royal établit des chefs-lieux destinés au soulagement d'un certain nombre de villages, après que les seigneurs particuliers et les habitants des villes, bourgs et des villages où les hôpitaux et maladreries sont situés, ont été entendus au sujet de la commodité et de l'incommodité de l'établissement des hôpitaux ou de l'union des maladreries. Les paroisses dont les biens et revenus sont unis à ceux d'un hôpital voisin, sont admises à jouir de l'hospitalité, eu égard au plus ou moins de valeur de leur quote-part dans les biens unis. Le fait moderne, favorisé par le conseil d'Etat, et qui menace tant d'hôpitaux, ayant pour eux une jouissance séculaire, le fait moderne consistant à désunir, au milieu du XIX^e^ siècle, des biens unis à la fin du XVII^e^, pour créer des secours à domicile, est condamné à l'avance par l'autorité royale, ayant force de lois et ayant créé un état de choses immuable. L'intention de Sa Majesté, portent les instructions interprétatives de l'édit de mars et des déclarations du 15 du même mois et du 24 août (1693), l'intention de Sa Majesté est qu'en aucun cas les revenus desdits biens ne puissent être destinés pour en faire des aumônes manuelles, mais qu'ils soient employés pour un établissement solide, où l'hospitalité soit exercée.

Nous disons que la mesure est générale; et, en effet, les unions des biens et revenus sont prononcées au midi comme au nord, à l'est et à l'ouest comme au centre du royaume. Tantôt ce sont des établissements d'une nouvelle ville qui sont groupés entre eux, tantôt ce sont des établissements trop peu importants, existant dans les paroisses rurales, ou dans des communes limitrophes des villes, qui sont unis aux hôpitaux et Hôtels-Dieu des cités Les léproseries dont l'utilité a cessé, sont invariablement fondues dans les hôpitaux. Les communes rurales, parties prenantes aux secours, sont toutes connues, leur nombre est chiffré. Plusieurs des fondateurs et possesseurs des hôpitaux, désunis de l'ordre de Saint-Lazare, revendiquèrent leurs droits, ainsi que nous l'apprend une seconde déclaration du roi du 24 août 1693. Ces droits sont examinés et pesés. Et ce n'est pas à une étude superficielle qu'on se livre; il est tenu compte : premièrement, des intentions des fondateurs; secondement, de l'objet des établissements; troisièmement, de leurs priviléges, quatrièmement, des devoirs de charité, de religion, qui s'y rattachent; cinquièmement, des intérêts de la police du royaume, comme nous disons des intérêts généraux; sixièmement, des saints décrets, c'est-à-dire, des décisions de l'autorité religieuse, ce qui comprenait celles des évêques et des conciles; septièmement, des ordonnances des rois, et quand on parle d'ordonnances, on parle du pouvoir législatif, d'actes souverains; huitièmement, de l'édit d'avril 1561, et de l'art. 65 de l'ordonnance de Blois, autres actes de souveraineté. Avec l'obligation que Dieu lui a imposée de veiller à la protection et à la conservation du bien des pauvres, Louis XIV revendique ce droit pour l'Etat.

La déclaration exprime la pensée de remettre les biens dans l'ordre de leur première et originaire destination, d'où il suit qu'ils doivent être employés en secours hospitaliers, en apportant néanmoins à la mesure tous les tempéraments compatibles avec l'intérêt des pauvres. Cela s'appliquait à des droits d'administration et de patronage que se réservaient les fondateurs, et qui sont réservés par nos lois modernes. Les droits de fondation et de patronage, l'exécution des saints décrets et constitutions canoniques ont été pris en considération. Certains droits, par exemple, avaient été érigés en titre de bénéfices; des faits de possession avaient été allégués, et alors il est établi une distinction entre ceux qui ont eu lieu sans droit et ceux qui ont eu lieu à titre onéreux. D'autres faits de possession étaient allégués à titre d'échange, et il y avait eu à examiner, si les contrats d'échanges étaient sérieux et reposaient sur des bases équitables; si les transformations objectées n'étaient pas contraires à l'intention des fondateurs et à l'esprit des ordonnances. C'est après cette laborieuse étude que Louis XIV, dans l'exercice de sa souveraineté, crée un état de choses fixe et immuable, auquel il n'est pas permis, suivant nous, de porter la main. « Pour ne pas tomber à l'avenir, » porte la déclaration du 24 août, « dans le même défaut d'exécution que (nos) ordonnances ont eu par le passé, nous nous sommes proposé d'en assurer l'effet par le rétablissement actuel de l'hospitalité, en la manière que nous avons jugé la plus convenable. A ces causes, après avoir fait examiner en notre conseil les édits, déclarations et lettres patentes des mois de mars et 15 avril, et autres ordonnances et règlements intervenus sur cette matière et de notre science, pleine puissance et AUTORITÉ ROYALE, avons ordonné et ordonnons, etc. »

Tous les établissements destinés pour la subsistance et entretien des pauvres et ma-

lades *désunis* de l'ordre de Saint-Lazare, par l'édit de mars, que n'ont pas revendiqué d'anciens possesseurs, sont rendus à l'hospitalité. L'hospitalité sera établie ès lieux, dont les revenus seront suffisants à cet effet. Ceux dont les revenus ne sont pas suffisants sont unis à d'autres hôpitaux, à la charge d'y recevoir les pauvres et les malades des lieux où les hôpitaux unis sont situés, au nombre qui sera fixé par rapport aux revenus unis, et de satisfaire aux prières et services de fondateurs, si aucun y a. Ceux qui prétendraient avoir droit à la possession et jouissance des hospices, auraient à en justifier, mais il faudrait que cette possession et cette jouissance eussent été centenaires, d'où il suit que la possession et la jouissance centenaires constituent un droit indestructible. Or, à défaut d'un autre titre, les hôpitaux, au profit desquels les unions furent prononcées et qui possédèrent sans interruption, depuis lors, ont pour eux cette possession et cette jouissance centenaires qui rendent le droit immuable.

Les archevêques et évêques, les intendants et commissaires départis se mettent en rapport avec les fondateurs et les patrons des hôpitaux, avec les habitants des villes et lieux où les hôpitaux et maladreries sont situés. Il est conféré avec eux de l'établissement de l'hospitalité. On examine le point de savoir si l'union d'un hôpital ou d'une maladrerie à un autre est opportune. On discute la *qualité* et le *nombre* des pauvres des hôpitaux unis qui seront admis à l'hospitalité; le nombre des administrateurs, la forme de l'administration et les règlements estimés nécessaires. (Art. 6.) Et ce n'est qu'après cette enquête si ample qu'il est statué définitivement.

La déclaration du 24 août nous révèle que cette voie d'unir des hôpitaux entre eux pour y rendre possible l'exercice de l'hospitalité, a été ouverte sous d'autres règnes, et que Louis XIV ne faisait que la suivre, l'étendre, la généraliser. Après avoir dit, dans l'art. 10, que les fonds charitables employés à d'autres œuvres feront retour aux pauvres, elle porte, art. 11, que les unions de maladreries et léproseries entre elles qui avaient eu lieu, soit avant l'édit d'avril 1501, soit depuis, sont maintenues. Des maladreries et léproseries ont été unies à des séminaires, à des cures, même à des colléges; la déclaration maintient l'union des unes, se réserve de statuer sur l'union des autres. A côté de l'avantage de restituer aux pauvres tous leurs biens, il y avait celui de ne point porter une atteinte funeste à des établissements d'un autre ordre, considération que laisse entièrement de côté le conseil d'Etat moderne, lorsqu'il prive, d'un revenu acquis par 157 années de possession, les hôpitaux unis.

V. *Principes d'organisation recommandés aux autorités.*—Un Mémoire (ou Instruction) fait suite aux ordonnances; il a pour objet de faire connaître plus clairement aux autorités compétentes ce qu'on attend de leur application et de leur zèle.

« Les intendants et leurs commissaires veilleront à ce que les hôpitaux investis soient mis en possession. Ils s'informeront, avec le concours de l'autorité religieuse du revenu exact des hôpitaux et autres lieux hospitaliers désunis de l'ordre de Saint-Lazare; ils les examineront en détail, et verront si, par leur situation, il est convenable d'y établir l'hospitalité, si la nécessité où l'on serait d'y construire de nouveaux bâtiments n'entraînerait pas dans des dépenses qui absorberaient tout le revenu, s'il ne serait pas plus à propos d'en choisir un certain nombre ensemble pour en composer un chef-lieu où les pauvres des environs pourraient se retirer dans leurs maladreries pour y être secourus (cela ne peut s'entendre que des pauvres domiciliés dans les paroisses où étaient situés les hôpitaux unis); ou si enfin il ne conviendrait pas mieux de les unir à quelque hôpital déjà fondé dans une ville voisine où l'hospitalité était actuellement exercée, mais où néanmoins le secours n'était pas aussi considérable qu'il serait nécessaire, par le peu de valeur des biens dont il jouit. »

Dans cette dernière disposition du Mémoire est l'esprit de l'organisation, ou, si l'on veut, de la refonte des secours hospitaliers à la fin du XVII^e^ siècle.

Les mêmes autorités provinciales, civiles et religieuses examineront, dans les villes et bourgs où il y a un hôpital pour renfermer les pauvres qui sont en santé (un hospice), et un Hôtel-Dieu pour recevoir les pauvres malades, lequel de ces hôpitaux est le plus nécessaire et a le plus besoin d'augmentation de revenus. C'est à celui qui est le moins riche que sont dévolus les revenus unis, afin qu'il produise le plus grand soulagement possible dans les villes et bourgs des diverses provinces, porte le règlement. De la disposition qui précède il suit que les paroisses unies ont droit au secours pour *leurs pauvres en santé* (les vieillards, les infirmes et les enfants pauvres) comme pour leurs malades.

Si les autorités provinciales estiment qu'il soit plus à propos de rétablir l'hospitalité dans une maladrerie, où cette hospitalité avait été abandonnée, et au cas où cette maladrerie est pourvue de bâtiments suffisants, elles en verront l'état des dépenses qu'il faudra faire pour l'établissement des lits et autres ustensiles nécessaires; et, si les habitants ou les seigneurs des lieux se portent à contribuer à cet établissement, elles enverront l'état des sommes auxquelles ce secours pourra monter, et feront connaître si, avec ce secours la fondation peut avoir lieu sans diminuer notablement, par des emprunts, les revenus des lieux hospitaliers.

Les mêmes autorités ont mission d'envoyer un projet de l'établissement qu'elles ont en vue, de l'administration et des règlements qu'elles estiment nécessaires. Les vanités, les préoccupations locales dont les pouvoirs pro-

vinciaux ne peuvent pas toujours s'affranchir, portent souvent les communautés d'habitants à s'obérer sans nécessité; il n'y a que le pouvoir central qui soit bien placé pour voir et juger de sang-froid. Si les pouvoirs locaux pensent qu'à cause de l'éloignement des grandes villes où il existe des hôpitaux fondés et entretenus, il y a lieu d'unir plusieurs maladreries pour en composer un chef-lieu destiné au soulagement d'un certain nombre de villages; ils marqueront le lieu où ils croient que le nouvel établissement doit être fondé, combien de pauvres ou malades des lieux de la situation des hôpitaux et maladreries unis devront être reçus par préférence aux autres, ce qu'il conviendra de donner d'appointements au chapelain qui y sera établi pour le secours spirituel des pauvres qui seraient reçus (sans que pour ces appointements la jouissance d'un fonds d'argent ou de terre puisse jamais lui être déléguée). Ils détermineront enfin le nombre des lits qu'il faudra établir, le fonds qu'il faudra faire pour les acheter et pour l'acquisition des autres ustensiles, la forme particulière de l'administration et les règlements estimés nécessaires. Ils exhorteront les seigneurs, les juges et les habitants du lieu où se fera l'établissement d'y contribuer autant qu'ils le pourront, en leur faisant comprendre l'avantage qu'ils en doivent retirer, non-seulement par la proximité du secours, mais encore par le débit des denrées qui deviendra plus considérable par la consommation qui s'en fera dans l'hôpital. S'ils jugent qu'il n'y a pas lieu d'établir l'hospitalité dans certains cantons, ni de joindre plusieurs maladreries pour composer un hôpital, et qu'ils s'arrêtent à l'idée de faire l'union de leur revenu à quelque hôpital voisin; dans ce cas, ils enverront un état du nombre des pauvres des lieux de la situation de chaque maladrerie unie qu'ils estimeront devoir y être reçus par préférence aux autres, proportionnellement à leur part contributive dans le revenu. Ils marqueront, ajoute le Mémoire, s'il n'y a rien à changer dans les formes d'administration et dans les règlements de l'hôpital auquel l'union est faite.

Ceux qui auront été maintenus dans leurs droits de fondateurs et de patrons des maladreries, et autres lieux pieux, seront appelés à justifier de ces droits, et pourront, ainsi que les y autorise la déclaration du 24 août, faire recevoir un certain nombre de pauvres dans l'hôpital auquel sont unis les revenus des hôpitaux dans lesquels ils avaient des droits. Le nombre des pauvres sera arbitré, eu égard à la valeur des biens unis, laquelle sera précisée.

L'établissement des hôpitaux et des unions n'aura pas lieu sans que les seigneurs particuliers et les habitants des villes, bourgs et villages, où les hôpitaux sont situés, aient été entendus au sujet de la commodité ou de l'incommodité de cet établissement. Les indemnités dues par les communautés ecclésiastiques ou séculières auxquelles les maladreries restent unies, sont employées aux mêmes conditions que les revenus unis. Le Mémoire semble prévoir l'altération des principes qui président à l'organisation qu'il réglemente, principes conformes aux volontés des fondateurs primitifs. Il mentionne en termes exprès : que l'intention de Sa Majesté est, qu'en aucun cas les revenus des biens ne puissent être destinés pour en faire des *aumônes manuelles*, mais qu'ils soient employés pour un établissement solide où l'hospitalité soit exercée; par aumônes manuelles, nous entendons les secours à domicile. Détacher tout ou portion des revenus hospitaliers pour en faire profiter un bureau de bienfaisance, c'est, premièrement, enfreindre une disposition légale qui entendait être perpétuelle et, secondement, enfreindre la volonté des donateurs.

Les plus grandes précautions sont prises pour que les documents demandés aux autorités locales ne soient pas vagues et illusoires. Les intendants et les commissaires départis, les archevêques et évêques se transporteront de leurs personnes sur les lieux où sont les biens des maladreries, et où ces établissements eux-mêmes ont quelque importance, et prendront garde que les personnes qu'ils subdélégueront pour des établissements moins considérables, n'aient quelque intérêt particulier relatif à la fonction qui leur sera soumise.

VI. Une déclaration royale du 12 décembre 1698 va mettre le sceau à tous les actes précédents. Pour consommer cet ouvrage si utile et si généralement répandu dans toutes les provinces, et dans presque tous les diocèses du royaume, porte la déclaration, et *en assurer la durée et le succès*, il ne reste qu'à faire des règlements qui établissent le bon ordre, la conduite et la police nécessaires. Nous avons jugé à propos, de faire un règlement général que nous voulons être observé dans les anciens hôpitaux auxquels il a été uni des hôpitaux, maladreries et autres lieux pieux désunis de l'ordre du Mont-Carmel et de Saint-Lazare. C'est donc pour les hôpitaux de cette qualité, spécialement, qu'aura lieu le règlement général. En conséquence, voulons que ces hôpitaux dans lesquels l'hospitalité a été *établie* ou *rétablie* en exécution des édit et déclaration des mois de mars et août 1693, des arrêts et des lettres patentes expédiées en conséquence, soient régis, gouvernés et administrés ainsi qu'il suit.

Ce règlement général, qui a rapport à l'administration de la charité au XVII^e^ siècle, ne doit pas trouver place ici, mais il était nécessaire de faire remarquer que la déclaration ne sépare pas les arrêts d'union des hôpitaux de l'édit de mars, et de la déclaration du 24 août, auxquels édit et déclaration la déclaration du 12 décembre 1698 sert de complément. Les arrêts du conseil par le sujet auquel ils s'appliquent, sont des émanations de la souveraineté et irré-

vocables comme une loi. La déclaration du 12 décembre, comme acte du pouvoir royal, est vérifiée et enregistrée au parlement, ouï, et ce requérant le procureur général du roi, le 19 décembre 1698. Voulons que le règlement soit gardé et observé, mentionne la déclaration, tant pour les biens dont les hôpitaux (de la qualité exprimée), jouissaient avant les unions, que pour ceux qui y ont été nouvellement unis par arrêts et lettres patentes.

La commission du 15 avril 1695, sur laquelle avait porté le travail de la désunion de l'ordre de Saint-Lazare, et de son organisation nouvelle, ne fut dissoute que le 8 juillet 1705. Etant informé que l'édit du mois de mars 1693 a été entièrement exécuté, et considérant qu'il ne reste aucun sujet de continuer et faire subsister cette commission, le roi, étant en son conseil, a révoqué et révoque ladite commission. Cependant, comme il pouvait encore se trouver des biens et revenus de la même qualité de ceux dont l'emploi avait été ordonné, qui eussent été usurpés, ou autrement cachés, et qu'il y aurait lieu alors, par Sa Majesté, de prescrire la forme en laquelle l'union en devrait être faite au profit des pauvres malades, Sa Majesté ordonne que les intéressés se pourvoiront à son conseil d'Etat. Les réclamants remettront leurs requêtes et mémoire au chancelier, pour, sur son avis, et après que les avis des sieurs archevêques ou évêques diocésains et de l'intendant de la province lui auront été réunis, être pourvu par Sa Majesté, ainsi qu'il appartiendra. Le pouvoir royal se réserve de compléter par lui-même l'œuvre de réorganisation que l'édit de mars 1693 a commencé. Si fait le roi, si fait la loi, c'est le principe de l'ancien droit.

VII. *Les unions sont jugées contradictoirement.* — Il arriva que des communes réclamèrent et formèrent opposition, dans le délai légal, aux arrêts d'union prononcés en vertu de l'édit de mars 1693. On faisait droit à leur opposition. Dans le diocèse de Saint-Omer, un arrêt du 16 décembre 1695 avait ordonné qu'il serait établi un hôpital pour les pauvres malades, à Lilliers ; que cet hôpital jouirait des biens de la maladrerie de Lilliers, de la maladrerie et de l'hôpital de Chocques, de la maladrerie de Saint-Venant et d'Havesquerque, ainsi que de l'hôpital dudit Saint-Venant. Les gens de loi et habitants de Saint-Venant et d'Havesquerque forment opposition à l'arrêt de 1695, et un arrêt du 10 février 1702, ayant égard à cette opposition, prononce qu'il sera établi un hôpital dans la ville de Saint Venant, et qu'à cet effet Sa Majesté distrait de l'hôpital de Lilliers, auxquel ils avaient été unis, les biens et les revenus de l'hôpital de Saint-Venant et ceux des maladreries de Saint-Venant et d'Havesquerque.

Les religieuses hospitalières du bourg de Saint-Just réclament contre l'union de la maladrerie de la Neuville-le-Roi à l'Hôtel-Dieu et à l'hôpital général de Clermont en Beauvoisis, et un arrêt du 15 juillet 1695 unit cette maladrerie à l'Hôtel-Dieu du bourg de Saint-Just. Le duc de la Rochefuyon réclame contre l'union a l'hôpital des religieuses hospitalières de la ville de Mantes, de la maladrerie de Vertheuil, et cette maladrerie est unie, par arrêt du 15 février 1697, à l'hôpital de Vertheuil. L'administrateur de l'hôpital de l'Isle-Bouchard réclame contre l'union de la maladrerie et chapelle de Saint-Lazare-de-Crouzilles, près l'Isle-Bouchard, à l'Hôtel-Dieu de Tours, et un arrêt du conseil, du 13 mars 1705, ordonne que cette maladrerie sera unie à l'Hôtel-Dieu et à l'hôpital de l'Isle-Bouchard. Les exemples de ces oppositions étaient rares, les unions d'hôpitaux n'ayant eu lieu qu'après avoir pris l'avis des autorités civiles et religieuses, et aussi après des enquêtes dans les paroisses intéressées.

Pour que la réclamation fût recevable, il fallait qu'il y ait eu surprise au détriment des intéressés ; mais quand on parviendrait à prouver aujourd'hui cette surprise, il est évident que le droit de revendication serait prescrit.

VIII. *Arrêts d'union des hôpitaux, de* 1693 *à* 1705, *par ordre de diocèses.*— L'état général des unions est un document trop précieux dans l'histoire de nos hôpitaux pour que nous hésitions à le recueillir dans ce Dictionnaire. Nous adoptons la nomenclature par diocèses, en nous conformant à l'ancienne circonscription religieuse du royaume, selon l'ordre alphabétique. Nous nous bornerons, pour abréger, à constater le fait des unions, sans mentionner la date des arrêts qu'on pourra se procurer sans peine, puisqu'ils sont réunis dans un recueil imprimé à Paris (chez Denys-Thierry, rue de la Harpe), en 1705 ; qu'il suffise de savoir que tous les arrêts sont compris entre 1793 et cette année 1705.

Diocèse d'Agde. — L'hospitalité est rétablie à l'hôpital de Nézignan-l'Evêque. Les biens et revenus de la maladrerie de Loupian sont réunis à l'hôpital de Loupian.

Diocèse d'Agen. — Les biens et revenus de la maladrerie de la ville d'Agen sont réunis à l'hôpital des pauvres de la même ville. — Les biens et revenus des maladreries de Villeneuve, Pujols et Montflanquier, sont réunis à l'hôpital des malades de Villeneuve; les biens et revenus de la maladrerie de la ville de Montclar sont réunis à l'hôpital des pauvres malades de la même ville.

Diocèse d'Aire.— Il est ordonné qu'il sera établi, en la ville de Mont-de-Marsan, un hôpital pour les pauvres malades, et que les biens de l'hôpital ou commanderie de Bessault seront employés à cet effet.

Diocèse d'Aix. — Les biens et revenus de la maladrerie ou hôpital de Saint-Lazare, de la ville d'Aix, et chapelle en dépendant, ont été unis à l'Hôtel-Dieu et hôpital des pauvres malades de la même ville. — Les biens et revenus de la maladrerie de Touruës ont été unis à l'hôpital des pauvres malades de Touruës. — Les biens et revenus de la maladrerie de Cabriez, et d'un hôpital

du même lieu, ont été unis à l'hôpital des pauvres malades de Cabriez.—Il est ordonné que l'hospitalité sera continuée à l'hôpital de Trez. Tous les revenus dudit hôpital seront employés à la nourriture et à l'entretien des pauvres malades; le même hôpital est déchargé de 18 livres de redevance qu'il payait à l'ordre de Saint-Lazare. — Il est ordonné que l'hospitalité sera continuée à l'hôpital de Saint-Martin de Castillon ; l'hôpital est déchargé de 36 livres de pension annuelle qu'il payait à l'ordre de Saint-Lazare. — L'hospitalité est continuée à l'hôpital de Vitrolles; l'hôpital est déchargé de 100 sous de redevance qu'il payait à l'ordre de Saint-Lazare. — L'hospitalité est continuée à l'hôpital de Besse ; l'hôpital est déchargé de 33 livres, qu'il payait au même ordre. — L'hospitalité est continuée à l'hôpital de Brignolles, qui est déchargé de la même somme. — L'hospitalité est rétablie à l'hôpital de la Tour-d'Aigues. — L'hôpital et confrérie de Peyrolles, qualifiée du Saint-Esprit, est déchargé de 10 livres de redevance. — L'hôpital de Poursiou, érigé sous le titre de confrérie du Saint-Esprit, est déchargé de 36 livres, à la charge d'employer les revenus conformément aux fondations.— L'hôpital de Saint-Jacques, confrérie de Joncques, aussi qualifiée du Saint-Esprit, est déchargé de 30 livres de redevance (toujours dont jouissait l'ordre de Saint-Lazare).

La clause d'employer les revenus conformément aux fondations est reproduite par chaque arrêt.

L'hôpital de Grandbois, maintenu, est déchargé de 75 livres de redevances. — L'aumônerie et confrérie d'Ansonis est déchargée de 54 livres; — l'hôpital et confrérie de Pertuis est déchargé de 50 livres; — l'hôpital de Saint-Jacques et la confrérie du Saint-Esprit de Rians sont déchargés de 60 livres (toujours payées à l'ordre de Saint-Lazare); — l'hôpital de Rougiez, érigé sous le titre de confrérie du Saint-Esprit, comme les précédents, est remis en possession de ses biens et de quatre charges de blé de redevance dues par la communauté de Rougiez (toujours à la charge d'employer les revenus conformément aux fondations); — l'hôpital de Corens, aussi sous le titre de confrérie du Saint-Esprit, est réintégré en la propriété de ses biens et déchargé de 10 livres.

Diocèse d'Alais. — Les biens et revenus de la maladrerie d'Alais, de l'hôpital et de la maladrerie de Vezenobre et de la maladrerie d'Anduse sont unis à l'hôpital de malades d'Alais.

Diocèse d'Alby. — Les biens de la maladrerie d'Alby, de l'hôpital et de la maladrerie de l'Escure et de la maladrerie de Castelriel, sont unis à l'hôpital d'Alby. — Les biens et revenus de la maladrerie et de l'hôpital Saint-Jacques de la ville de Gaillac sont unis à l'hôpital de la même ville. — Les biens et les revenus des maladreries de Rabastens, l'Ile d'Albigeois et Castelnau de Montmirail sont unis à l'hôpital de Rabastens. — Les biens et les revenus de Cordes, de l'hôpital et de la maladrerie de Cahuzac et de celle de Tonnac sont unis à l'hôpital de Cordes.

Diocèse d'Amiens. — L'Hôtel-Dieu d'Amiens jouira des biens et revenus des maladreries de la Madeleine d'Amiens, Villers-Boccage, Behencourt, Pons, Bussy, Plesselles, Heubocourt, Tronville, Bonnay, de l'hôpital ou Hôtel-Dieu et de la maladrerie de Boues.— L'Hôtel-Dieu de Doulens jouira des biens et revenus des maladreries de Doulens, Beauquesne, Ouvincourt, Canaples, Bonneville et Fieffe, Campepie, Naours, Frevench. — L'Hôtel-Dieu de Montreuil jouira des biens et revenus des maladreries du Val de Montreuil, de Verton, de Montigny-lez-Nempont, de l'hôpital et de la maladrerie de Waban. — L'Hôtel-Dieu de Saint-Vallery jouira des biens et revenus des maladreries de Saint-Vallery, Gamaches, Boutencourt et Beneseline. — L'Hôtel-Dieu de Montdidier jouira des biens et revenus des maladreries de Montdidier, Guerbigny, Paillart, Demain, la Motte, Herbonnières, Dompierre, Avenescourt, Maisières, Fouilloy, du Quesnel, de l'hôpital et de la maladrerie de Rouvray et Santerre. Les biens et revenus de la maladrerie du Val, près Abbeville, ont été unis à l'Hôtel-Dieu d'Abbeville. — Les biens et revenus de Saint-Riquier ont été remis à l'Hôtel-Dieu de Saint-Riquier. Il sera établi un hôpital à Poix, qui jouira des biens et revenus de la maladrerie de l'ancien hôpital ou Hôtel-Dieu dudit Poix, et de ceux de Sailly-le Grand, Blangy-sous-Poix, Morlencourt, Fricourt, la Houssoye, Rumigny, l'Oeuilly. — L'hospitalité sera rétablie pour les pauvres malades à l'hôpital de Rüe, qui jouira des revenus et maladreries de Lannoix-les-Rüe, Cressy, Fontaine-sur-Maye, Villers-sous-Mareuil, Festé-près-Caumont, de l'hôpital et de la maladrerie d'Hiermont. — L'hospitalité sera rétablie pour l'hôpital Picquigny, qui jouira des biens et revenus des maladreries de Picquigny, Moliens-le-Vidame, Flichecourt, Vinacourt, Saint-Sauveur, Fourdrinoy, du Quesnoy. — L'hospitalité sera rétablie à l'hôpital d'Auxy-le-Château, qui jouira des biens et revenus des maladreries d'Auxy-le-Château, Labroye, Gennes, Villeroy et Caumont. — Il sera établi un hôpital pour les pauvres malades à Bray, qui jouira des biens et revenus de la maladrerie et de l'ancien Hôtel-Dieu de Bray et de la maladrerie de Neuville-sous-Bray. — Il sera établi un hôpital pour les pauvres malades de Dompmart, qui jouira des biens et revenus des hôpitaux et maladreries de Dompmart, Bauval, Bernaville. — Il sera établi un hôpital pour les pauvres malades à Moreuil, qui jouira des biens et revenus de la maladrerie et de l'ancien Hôtel-Dieu de Moreuil et Aïlly-sur-Noye. — L'hospitalité sera rétablie à l'Hôtel-Dieu d'Oizemont, qui jouira des biens et revenus de la maladrerie d'Oizemont. — L'hospitalité sera rétablie à l'Hôtel-Dieu d'Airaine, qui jouira des biens et revenus des maladreries d'Airaine, Saint-Mauvis, Hornoy, Longprès-Corps-Saints,

Arquel, Bretencourt et Duquesne. — L'hôpital de Saint-Charles d'Amiens jouira des biens et revenus des maladreries de Pierrepont, autrement Duhamel, Saint-Marc en Cauchie, Coquempot, Fontaine-sur-Somme, Vers, Warloy, Chusgnolles, Carnoy, Mamée, Meaute, Pucheviller, Etinehen. — L'Hôtel-Dieu d'Albert jouira des biens et revenus des maladreries d'Albert et Miraumont. — La maladrerie de Corbie et de la chapelle en dépendant ont été unis à l'Hôtel-Dieu de Corbie. La maladrerie du Foulay, située dans le faubourg de Corbie, a été unie à l'Hôtel-Dieu de Montdidier.

Diocèse d'Angers — Les biens et revenus de l'aumônerie d'Ambillon ont été unis à l'hôpital des malades de la ville de Doué. — L'hospitalité est rétablie à l'hôpital ou aumônerie de Châteauneuf, qui jouira des biens et revenus de la maladrerie de Saint-Jean-Baptiste sur les pavés de Châteauneuf et chapelle en dépendant, et de la maladrerie de Seurdres. — Les biens et revenus de l'aumônerie de Chantosé-sur-Loire sont réunis à l'hôpital de Condé. — L'hospitalité est rétablie à l'hôpital de Saint-Aubin de la ville de Pont-de-Cée et les biens de l'aumônerie de Brissac sont unis à l'hôpital de Saint-Aubin. — Les biens de la maladrerie de Baugé sont unis à l'hôpital de Baugé. — Il est ordonné qu'il sera établi un hôpital en la ville de Chemillé, et qu'il jouira des biens de l'aumônerie de Saint-Pierre de ladite ville, et de la maladrerie de Saint-Jean de la Gobette, paroisse de Notre-Dame de Chemillé. — L'hôpital de Beaufort jouira des biens des hôpitaux de Longué et des Rosières et de l'aumônerie de Saint-Mathurin-sur-la-Levée. Il sera établi un hôpital pour les malades à Moranne, et il jouira des biens de l'aumônerie de Saint-Julien de Moranne. — Il sera établi un hôpital de malades au bourg de Saint-Pierre de Montlimar, qui jouira des biens et revenus de la maladrerie de Montjean et de l'hôpital du Petit-Montreveau. — L'Hôtel-Dieu de Saumur jouira des biens et revenus de la maladrerie de Pont-Fouchard, et Montsoreau, des hôpitaux de Saint-Hilaire, et de l'abbaye Saint-Lambert, près Saumur.—L'hôpital de Bourgueil jouira des biens et revenus des aumôneries de Bourgueil, Restigné, Chouzé-sur-Loire, Villebernier, Allone, Brain-sur-Allone, Vernay, Vernantes. — Les revenus de l'hôpital de Saint-Julien de Livré sont réunis à l'hôpital de Craon. Les biens de l'aumônerie de Château-la-Vallière sont unis à l'hôpital de Lablé. — L'Hôtel-Dieu d'Angers jouira des biens et revenus de la maladrerie de la Madeleine, en la paroisse Saint-Jean-Baptiste, de l'aumônerie de Frondon et de l'hôpital du bourg du Lyon d'Angers.

Diocèse d'Angoulême. — L'hôpital de Notre-Dame des Anges d'Angoulême jouira des biens et revenus des aumôneries de Saint-Augustin et Saint-Jacques de l'Hommeau, des maladreries de Châteauneuf, l'Isle d'Espagnac, de Montignac et de l'hôpital de Montbron. — Les biens de l'aumônerie de la Rochefoucauld sont unis à l'hôpital des malades de la même ville.

Diocèse d'Apt. — L'hôpital des pauvres malades de la ville d'Apt jouira des biens et revenus de la maladrerie de Apte, Sereste, Vachiens.

Diocèse d'Arras. — Il sera établi un Hôtel-Dieu à Douai, qui jouira des biens et revenus de Notre-Dame de Lorette, des maladreries de Douai, Desin-lez-Douai, et du Petit Saint-Jacques. — L'hôpital de Saint-Jean jouira des biens et revenus des maladreries de ladite ville appelées : du Grand-Val, Miolans, Petit-Val, du Beaurains, près Arras, Croisilles, Bucquoy, Guemappes, Hennin-sur-Cogeux, Cherisy, mont Saint-Eloi, Simencourt, Montauban, Averdun, Vitry et Neuville-Vitasse, de l'hôpital et maladrerie de Brebières, de l'hôpital et maladrerie de Boisy-Becquerel. — Il sera établi un hôpital au bourg d'Aubigny, et les biens de la maladrerie dudit Aubigny y seront unis. — L'hôpital de Lens jouira des biens et revenus des maladreries de Lens-la-Chaussée, dudit Lens, et d'Aix en Hopelle. — L'hôpital de Béthune jouira des biens et revenus des maladreries de Béthune, Hersin, Beuvoy, Noëu. — Il sera établi dans le bourg d'Hennin-Liétard un hôpital auquel seront unis les biens de la maladrerie dudit Hennin-Liétard. — L'union aura lieu de la maladrerie de Wimy à l'hôpital de Wimy. Union sera faite à l'hôpital de Bapaume, des biens et revenus des maladreries de Bapaume, et chapelle en dépendant, Flers-les-Bapaume, Courcelles, Beaulencourt, Martin-Pinch. — Il sera établi un hôpital au bourg du Pas, qui jouira des biens et revenus des maladreries de Pas, Famechon, Avesnes-le-Comte. — L'hôpital de Bassée jouira des biens des maladreries de la Bassée, Douvrain, Halluh, Vieux-Wendin.

Diocèse d'Arles. — L'hôpital d'Arles jouira des biens et revenus des maladreries de l'hôpital de Saint-Lazare d'Arles, et de la maladrerie de Fourques. — Les biens de la maladrerie de Sallon ont été réunis à l'hôpital de Sallon. Les revenus de la maladrerie de Beaucaire ont été unis à l'hôpital de la même ville. — L'hôpital de Martigue jouira des biens et revenus de la maladrerie de Martigue, et des hôpitaux de Vellaux et Fos.

Diocèse d'Auch. — L'hôpital Saint-Sébastien d'Auch jouira des biens et revenus de l'hôpital de Sentes, et chapelle de Sainte-Quitterie en dépendant, et de ceux des hôpitaux de Pavie, Castelnau-de-Magnoac, Castelnau-de-Barbarnes, Marseube, Montaud. — L'hopitalité sera rétablie à l'hôpital Saint-Jacques de Fleurance, qui jouira des biens de l'Hôtel-Dieu de Saint-Pierre. — L'hôpital de Riscle jouira des biens et revenus de l'hôpital de Lupiac. — L'hôpital de Marciac jouira des biens et revenus de l'hôpital de Beaumarchez.

Diocèse d'Avignon. — L'Hôtel-Dieu de Tarascon jouira des biens et revenus de la maladrerie de Tarascon, et des hôpitaux de

Graveson, Noves, Senas et Bourbon.

Diocèse d'Avranches. — L'hôpital d'Avranches jouira des biens et revenus des maladreries de la Madeleine de Ponts, près Avranches, Sainte-Catherine de Bacilly, Saint-Blaise de Champeaux, de l'Hôtel-Dieu de Sainte-Anne de Genets.

Diocèse d'Autun. — La maladrerie et chapelle de Nuits est réunie à l'hôpital de Nuits. — L'hôpital de Vézelay jouira des biens et revenus des maladreries de Vézelay, Vaupreuoir, Aime, Saint-Père. — La léproserie de Saint-Lazare de Vomorin, est réunie à l'hôpital de Clamecy. — La léproserie de Lorme est réunie à l'hôpital de Lorme.— L'hôpital de Vitteaux jouira des biens et revenus de la maladrerie de Vitteaux, de la Maison-Dieu de Saffres, et de l'hôpital de Villy. — La léproserie de Saint-Lazare est réunie à l'hôpital de la même ville. — La maladrerie de Pouilly est réunie à l'hôpital de Pouilly. — L'hôpital de Beaune jouira des biens et revenus de la maladrerie de Beaune, et chapelle qui en dépend, de l'hôpital de Pomard, et de l'hôpital de Nolay. — L'hôpital d'Avallon jouira des biens et revenus des maladreries d'Avallon, de Saint-Barthélemy de Montréal et de Pont-Aubert.—La maladrerie de la Madeleine de Moulins est réunie à l'hôpital des pauvres. — L'hospitalité est rétablie à l'hôpital de Luzy. Les biens de la maladrerie de la même ville sont unis à l'hôpital. — L'hôpital de Nuits jouira des biens et revenus des chapelles de Prémault, de la Madeleine d'Argilly, de Saint-Denis de Neuilly.

Diocèse d'Auxerre. — L'hospitalité est rétablie à l'hôpital de Toucy, qui jouira des biens et revenus des maladreries de Toucy, Mezille, Saint-Sauveur et Moutiers. — La maladrerie de Saint-Fargeau est unie à l'Hôtel-Dieu. — La maladrerie de Bleneau est unie à l'Hôtel-Dieu de Bleneau; la maladrerie de Gien, à l'Hôtel-Dieu de Gien; la maladrerie de Celle-sur-Loire, à l'Hôtel-Dieu de Cosne. — L'hospitalité est rétablie à l'Hôtel-Dieu de Varzy. L'Hôtel-Dieu de Varzy jouit des biens et revenus des maladreries de Varzy et d'Entrain. — L'Hôtel-Dieu de Clamecy jouit des biens et revenus des maladreries de Clamecy, Druce, et d'Orvol l'Orgueilleux. — L'Hôtel-Dieu d'Auxerre jouira des biens et revenus de la maladrerie d'Ouanne et de l'hôpital de Sainte-Catherine, au marché des eaux de la ville d'Auxerre.— L'hospitalité est rétablie à Appoigny; l'hôpital jouira des biens de la maladrerie d'Appoigny et de ceux de l'ancien Hôtel-Dieu de la même ville. — Il est établi un hôpital à Coulanges-les-Vineuses, qui jouira des biens et revenus de l'ancien hôpital de Coulanges, des maladreries de Saint-Cyr et Cravant, de la maladrerie et de l'hôpital de Mailly-le-Château, et de l'hôpital et de la Maison-Dieu de Mailly-la-Ville.

Diocèse de Bayeux. — Il sera établi un hôpital à Boishalbout; il jouira des biens de la léproserie de Saint-Jacques et Saint-Christophe, et de la maladrerie de Vrillette. L'Hôtel-Dieu de Bayeux jouira des biens et revenus des maladreries de Sainte-Catherine de Bayeux, la Madeleine de Vaucelle près Bayeux, Saint-Clair de Pierre Jollain et chapelle en dépendant, de la Madeleine d'Issigny et de la chapelle qui en dépend. — L'Hôtel-Dieu de Caen jouira des biens et revenus des maladreries de Notre-Dame de Beaulieu, près la ville de Caen, Cagny, Larbre-Martin, Notre-Dame de Laisse, Saint-Jean de Matthieu, Courseulles, Creuilly, de la maladrerie et de l'hôpital d'Argences.

L'Hôtel-Dieu de Vire jouira des biens et revenus de la maladrerie et chapelle de Saint-Nicolas de Vire, la Gravenne, et du Mesnil-au-Loup. — L'hôpital de Thorigny jouira des biens et revenus des maladreries de Thorigny, Condé-sur-Oise près Thorigny, Septuants, Ferrierre-Stavenne, et de l'hôpital et maladrerie de Tessy.

Diocèse de Bazas. — L'hôpital de Bazas jouira des biens et revenus de la commanderie et de l'hôpital de Baulac.

Diocèse de Beauvais. — L'Hôtel-Dieu de Beauvais jouira des biens et revenus des maladreries de Milly, Ully-Saint-Georges et Saint-Antoine de Morissel. — Mouchy-le-Chastel jouira des biens et revenus de l'Hôtel-Dieu de Mouchy. — Beaumont-sur-Oise jouira des biens et revenus de la maladrerie de Beaumont. — Chambly jouira des biens et revenus de la maladrerie de Chambly. — La maison de la Charité de Pont-Saint-Maixance jouira des biens et revenus des maladreries de Pont-Saint-Maixance, Villiers-Saint-Paul, Nogent-les-Vierges. — L'Hôtel-Dieu de Couldun jouira des revenus des maladreries de Couldun et d'Elincourt. — L'hôpital de Clermont-en-Beauvoisis jouira des biens et revenus des maladreries de Clermont, Angy, et la Neuville-le-Roy. — La maladrerie de Saint-Lazare est unie au *Bureau des pauvres* de Beauvais. — L'hospitalité est rétablie à l'Hôtel-Dieu de Breteuil auquel est réunie la maladrerie de ladite ville.

Diocèse de Bellay. — L'Hôtel-Dieu du Pont de Beauvoisin jouira des biens et revenus de la maladrerie ou aumônerie de Saint-Michel de Crolard, située dans le lieu de Vauserres, et des aumôneries ou hôpitaux de Prexsires, Tuelin, et Corbelin.

Diocèse de Besançon. — L'hôpital de Dole jouira des biens et revenus de la maladrerie de Dole, et de la Loye. — L'Hôtel-Dieu de Salins jouira des biens et revenus des maladreries de Pont-à-Mongeard, d'Arc-sous-Montenot, du Breuil en la paroisse de Saint-Michel de Marnoz, d'Ivrey, et de Sainte-Agnès. — Il est établi un hôpital à Gray. Les biens de la maladrerie de cette ville y sont unis. En attendant que l'hôpital soit établi, le recteur de l'hôpital du Saint-Esprit recevra les pauvres malades à proportion des revenus de la maladrerie. — Les biens de l'hôpital de Jassey sont unis à l'hôpital de Vesoul. — L'hospitalité est rétablie à Fauconguey. — L'hôpital d'Arbois jouira des biens et revenus des maladreries et chapelle

de Saint-Nicolas d'Arbois, Saint-Eloi de Groson, Bolando, bailliage d'Ornange. — L'hôpital de Lons-le-Saulnier jouira des biens et revenus de la léproserie de Montmorot et de l'hôpital de Chilly. — L'hôpital de Besançon jouira des biens et revenus de la maladrerie de Vèze près la ville de Besançon, de l'hôpital et de la maladrerie de Quingey. — Poligny jouira des biens et revenus de l'hôpital de Saint-Eloi de Passenan.

Diocèse de Béziers. — L'hôpital de Béziers jouira des biens et revenus de la maladrerie et des hôpitaux de Béziers, Thenan, Saint-Geniez, Montblanc, Puitsaliçon, Muvresil, Magalas, Cazouls-les-Béziers, Saint-Nazaire, Pouzols, Moraussan, Boujan, Villemagne, Boussargues, Alignan du Vent, Gabian, Roquebrau, Colombiers, Nizas, Corneillau, Roujan, Gignac.

Diocèse de Blois. — L'hôpital général de Blois jouira des biens et revenus de l'hôpital de Saint-Jacques de la ville de Blois, de l'hôpital et maladrerie de Chaumont, des maladreries de Cangy et de Lecuelle, des deux tiers des biens et revenus de la maladrerie de Saint-Lazare-lez-Blois, et de la moitié du revenu des biens de la Maison-Dieu des Montils. — L'Hôtel-Dieu de Vendôme jouira des biens et revenus de l'hôpital de l'Isle près Vendôme, à l'exception des métairies de la Bruère et de la Gandette, qui sont réunis à l'hôpital à établir au bourg de Champigny. — L'hôpital de Morée jouira des biens et revenus des maladreries de Fréteval, et de Saint-Christophe de Vieuvy. — Les biens de la maladrerie de Montdoubleau sont unis à l'Hôtel-Dieu commencé dans ladite ville. — Il sera établi un Hôtel-Dieu à Romilly, et il jouira des biens et revenus de l'Hôtel-Dieu et de la maladrerie de Saint-Laurent de la Ferté-Villeneuil, de la maladrerie et de l'Hôtel-Dieu de Cloye.

Diocèse de Bordeaux. — L'hospitalité sera rétablie à l'hôpital Saint-James de Libourne. — L'hôpital Saint-André de Bordeaux jouira des biens et revenus de l'hôpital de Saint-Julien de Bordeaux, du tiers des revenus de l'hôpital de Saint-Seurin de Bordeaux, autrement dit d'Andernos, arbitré à 75 liv. par an, et de la moitié des censives, lots et ventes appartenant audit hôpital d'Andernos.

Diocèse de Boulogne. — L'hôpital de Boulogne jouira des biens et revenus des maladreries de Fienne et de Tingry, de Vuissant et de Frencq. — Il sera établi un hôpital dans la ville d'Ardres. Il jouira des biens et revenus de la maladrerie de Losbarne. — Il sera établi un hôpital pour les pauvres à Baurain. Il jouira des biens et revenus de la maladrerie de Juniets, paroisse dudit Baurain, et de la maladrerie de Causon. — Il sera établi un hôpital à Fauquenberg qui jouira des biens et revenus des maladreries de Fauquenberg, Coupelle, Torsy et Luchy-les-Moines. — La maladrerie de Saint-Pol est réunie à l'hôpital. — Il sera établi un hôpital à Pernes; il jouira des biens et revenus des maladreries de Pernes, Annecin, Esguy-Saint-Julien.

Diocèse de Bourges. — L'Hôtel-Dieu de Bourges jouira des biens et revenus des hôpitaux de Saint-Julien, Bourges, Saint-Palais, Saint-Just, Satur et Blet. Des maladreries de Villequiers, Châteauneuf-sur-Cher, Sancerre, Dun-le-Roi, Mehun-sur-Yeuse, de l'Hôtel-Dieu et de la maladrerie d'Angillon, et du quart du total du revenu de la maladrerie de Saint-Lazare de Bourges. — L'Hôtel-Dieu d'Aubigny jouira des biens et revenus des maladreries d'Aubigny, Saint-Brisson, Lezay, et de l'hôpital de Clémont. — L'Hôtel-Dieu de Sully jouira des biens et revenus de la maladrerie de Saint-Gondon. — L'Hôtel-Dieu d'Issoudun jouira des biens et revenus des maladreries de Saint-Lazare d'Issoudun, Charron, la Ferté-Gilbert, Graçay, et de l'hôpital de Genouilly. — L'hôpital de Vierzon jouira des biens et revenus de l'hôpital et de la maladrerie de Mériou, Gournay, et Ménetou-sur-Cher. — L'Hôtel-Dieu de Buzançais jouira des biens et revenus de la maladrerie de Buzançais, de l'hôpital et de la maladrerie de Saint-Genoux, et de l'hôpital de Châtillon-sur-Indre. — L'hôpital de Bourbon appelé *la Charité*, jouira des biens et revenus de la maladrerie de Serilly.

L'Hôtel-Dieu de Saint-Amand jouira des biens et revenus des hôpitaux d'Ayné-le-Château, Calant, du Châtelet, de la maladrerie de Saint-Pierre-des-Esteufs, et des hôpitaux de Charenton et Pontdix. — L'Hôtel-Dieu de la Chastre jouira des biens et revenus des maladreries de Hyniers et de Saint-Sévère, et de l'hôpital de Montgivray. — L'Hôtel-Dieu de Lucay est uni à l'Hôtel-Dieu de Saint-Aignan. — L'Hôtel-Dieu de Selle jouira des biens et revenus de la maladrerie de Villefranche. — Au diocèse d'Orléans, il a encore été fait cession audit Saint-Aignan des biens et revenus de la maladrerie de Noyers et de l'aumônerie dudit Noyers. — L'Hôtel-Dieu de Montluçon jouira des biens et revenus de l'hôpital de la Givrette. — L'Hôtel-Dieu de Vatan jouira des biens et revenus de la maladrerie de Saint-Jean-de-la-Marzan, paroisse de Nebourcin, près Vatan. — L'hôpital de Châteauroux jouira des biens et revenus des hôpitaux de Saint-Jacques de Châteauroux, d'Ardentes et de Saint-Benoist-du-Sault, et de ceux de la maladrerie de Ville-Dieu. — L'Hôtel-Dieu d'Aix jouira des biens et revenus de la maladrerie des Aix ou Ruelle.

Diocèse de Cahors. — L'hôpital de Cahors jouira des biens et revenus des hôpitaux de Saint-Michel et Montalsat, Notre-Dame-Mirabel, de la Barre de Saint-Cirq-la-Popie, Cahors, Catus, Salviac, Rudelle, Cardaillac, Puy-la-Roque, et des maladreries de Cahors, Souillac et Castelnau-de-Montratier. — La maladrerie de Gourdon est réunie à l'hôpital des pauvres. — L'hôpital de Figeac jouira des biens et revenus de l'hôpital de Saint-Sauveur, de la maladrerie de Figeac, de l'hôpital et de la maladrerie de Cambouly. — L'hôpital de Caussade jouira des biens et

revenus de la maladrerie de Caussade, et des hôpitaux de Septfons et Bruniquel. — L'hôpital de Lauzerte jouira des biens et revenus de la maladrerie de Lauzerte. — L'hôpital de Moissac jouira des biens et revenus de la maladrerie de Moissac. — L'hospitalité sera rétablie à l'hôpital de Monteucy, qui jouira des biens et revenus de la maladrerie de Monteucy.

Diocèse de Cambrai. — L'hospitalité sera rétablie dans l'hôpital de Saint-Nicolas de Maubeuge, qui jouira des biens et revenus de la maladrerie de Maubeuge, des hôpitaux de Saint-Macaire, de Bliard et des communs pauvres de ladite ville. — L'hospitalité sera rétablie dans le village de Priches, qui jouira des biens et revenus de la maladrerie de priches. — L'hospitalité est rétablie dans la ville de Landrecy, qui jouira des biens et revenus de la maladrerie de Landrecy. — L'Hôtel-Dieu de Berlaymont jouira des biens et revenus de la maladrerie d'Aunois. — Un Hôtel-Dieu est établi au Bourg-d'Oisy; il jouira des biens et revenus de la maladrerie de Bourg-d'Oisy.

Diocèse de Carcassonne. — L'Hôtel-Dieu de Carcassonne jouira des biens et revenus de la maladrerie de la Madeleine et de l'hôpital de Sainte-Croix de Carcassonne, et de ceux des hôpitaux de Pennautier, Alzonne, Urèbes, Capendu, Barbeirac. — L'hôpital de Montréal jouira des biens et revenus de l'hôpital de Montréal.

Diocèse de Castres. — L'hôpital de Castres jouira des biens et revenus de la maladrerie de Saint-Barthélemy, et des hôpitaux de Roquecourbe, Vabre, Burlats, Lautrec, Mondragon, Fiac, Saint-Amans, et Castelnau de Brassac.

Diocèse de Châlons-sur-Marne. — L'hôpital général de Vitry-le-Français, auquel a été uni l'hôpital des malades, jouira des biens et revenus de la maladrerie de l'hôpital Saint-Jacques de Vitry-en-Perthois, et de ceux des maladreries de Montmoret, Possesse, Coofle, Larzicourt, et Loisie. — L'hôpital de Vassy jouira des biens et revenus des maladreries de Vassy et de Montiérander. — L'hôpital de Saint-Dizier jouira des biens et revenus de la maladrerie de la ville de Saint-Dizier. — L'hôpital de Châlons jouira des biens et revenus de la maladrerie de Sommevelle. — L'hôpital de Saint-Jean de Joinville jouira des biens et revenus de la maladrerie de Joinville et de l'hôpital de Boucheraumont.

Diocèse de Châlon-sur-Saône. — L'hôpital de Tournus jouira des biens et revenus des hôpitaux de Cuisery, Bauge, Mervans, Saint-Gengoux, Buxy, et des maladreries de Plantequitte et Sentilly. — L'hôpital de Châlon-sur-Saône jouira des biens et revenus de l'hôpital de Saint-Eloi et de Sainte-Madeleine de Rully, et de la Maison-Dieu de Givry.

Diocèse de Chartres. — L'hospitalité sera rétablie à l'hôpital de Houdan, qui jouira des biens et revenus des maladreries de Houdan, Oulins, Monchauvet, Epone, et Saint-Fiacre en la paroisse de Saint-Léger en Iveline. L'hospitalité sera rétablie à l'Hôtel-Dieu de Naufles-le-Château, qui jouira des biens et revenus des maladreries de Saint-Barthélemy-de-Naufles-le-Château, de Garencières et de Trappes. — L'Hôtel-Dieu de Montfort jouira des biens et revenus de la maladrerie de Meray. — L'Hôtel-Dieu de Dreux jouira des biens et revenus de la maladrerie de Saint-Gilles de la même ville. — L'hospitalité est rétablie à l'Hôtel-Dieu de Poissy, il jouira des biens et revenus de la maladrerie de Poissy et chapelle en dépendant. — L'hospitalité sera rétablie à l'Hôtel-Dieu du fort de Meulan, qui jouira des biens et revenus de la maladrerie de Comtesse-lez-Meulan. — L'Hôtel-Dieu de Mantes jouira des biens et revenus de la maladrerie et chapelle Saint-Lazare de Mantes, de la maladrerie et ferme de Fontenay-Monvoisin.

Nota. Au diocèse de Rouen, il a été fait union à l'Hôtel-Dieu de Mantes des biens et revenus de Vertheuil.

L'Hôtel-Dieu de Chartres jouira des biens et revenus de la maladrerie de Saint-Georges de la banlieue de Chartres, et de l'Hôtel-Dieu et chapelle du Pont Tranchefestu. — L'Hôtel-Dieu de Gallardou jouira des biens et revenus de la maladrerie de Gallardou. — L'hospitalité sera rétablie à l'Hôtel-Dieu d'Epernon, qui jouira des biens et revenus de la maladrerie et chapelle de Saint-Denis d'Epernon. — L'hospitalité est rétablie à l'Hôtel-Dieu de Saint-Arnoult en Iveline, qui jouira des biens et revenus de la maladrerie de Saint-Fiacre dudit Saint-Fruvielt. — Il sera établi un hôpital à Ablys; il jouira des biens et revenus des maladreries de la Madeleine d'Ablys, de Saint-Maur-de-Sainville, de l'Hôtel-Dieu d'Aulneace, et chapelle Saint-Cosme et Saint-Damien en dépendant. — L'Hôtel-Dieu de Courville jouira des biens et reveuus de la maladrerie et chapelle de la Madeleine-de-Courville. — L'hospitalité sera rétablie à l'Hôtel-Dieu de Pongin; il jouira des biens et revenus de la maladrerie de Saint-Etienne-de-Pontgonin. — L'hôpital du Bourg-d'Illiers jouira des biens et revenus de la maladrerie et chapelle de Saint-Barthélemy d'Illiers. — L'Hôtel-Dieu de Brou jouira des biens et revenus de la maladrerie de Saint-Blaise-de-Brou. — L'Hôtel-Dieu de Dangeau jouira des biens et revenus de la maladrerie et chapelle de Sainte-Anne-de-Dangeau. — L'hospitalité sera rétablie à l'hôpital de Bonneval, qui jouira des biens et revenus de la maladrerie de Saint-Gilles-de-Bonneval, — L'Hôtel-Dieu de Montmirail jouira des biens et revenus de la maladrerie et chapelle de la Madeleine de Montmirail. — L'hospitalité sera rétablie à l'Hôtel-Dieu de Nogent-le-Roi; il jouira des biens et revenus de la maladrerie de Saint-Eloy de Nogent-le-Roi. — L'Hôtel-Dieu de Nogent-le-Rotrou jouira des biens et revenus de la maladrerie et chapelle de Saint-Lazare de Nogent-le-Rotrou, et de la maladrerie de Saint-Gilles de Brunelles. — Il sera établi un hôpital à Châteauneuf en Timmerays, et il jouira des biens et revenus de la maladre-

rie de Châteauneuf. — L'Hôtel-Dieu de Bressoles jouira des biens et revenus des maladreries de la Madeleine, ou de Saint-Mars-de-Bressolles, et de Saint-Blaise-de-Besou. — L'Hôtel-Dieu de Dourdan jouira des biens et revenus de la maladrerie et chapelle de Saint-Laurent de la ville de Dourdan.

Diocèse de Clermont. — L'hôpital d'Issoire jouira des biens et revenus des maladreries d'Urbise, Crofliace, Charniat, dite Paredon; et de l'hôpital de Saint-Bonnet-le-Chastel. — L'Hôtel-Dieu de Clermont jouira des biens et revenus des maladreries de Durtol, d'Enual, près Vic-le-Comte ; et des hôpitaux de Vertaison, Saint-Barthélemy-de-Rochefort. — L'Hôtel-Dieu de Montferrand jouira des biens et revenus de la maladrerie d'Hesbets, près Montferrand. — L'hôpital d'Aigueperse jouira des biens et revenus de l'hôpital Saint-James de ladite ville, et de la maladrerie de Montpensier, près Aigueperse. — L'hôpital de Gannat jouira des biens et revenus de la maladrerie de Rottignol, près Menat, et de l'hôpital d'Ecole. — L'hôpital de Cusset jouira des biens et revenus de la maladrerie d'entre Cusset et Vichy.

Diocèse de Condom. — L'hôpital de Condom jouira des biens et revenus de la maladrerie de Nérac.

Diocèse de Constances. — L'hôpital de Fribourg jouira des biens et revenus de la maladrerie de Fribourg.

Diocèse de Coutances. — L'Hôtel-Dieu de Valognejouira des biens et revenus des maladreries de Valogne, Montaville-la-Folie, et de l'Hôtel-Dieu de Barfleur. — L'Hôtel-Dieu de Saint-Lô, jouira du quart du total du revenu de la chapelle et maladrerie de la Madeleine de Saint-Lô. — L'Hôtel-Dieu de Coutances jouira des biens et revenus de la maladrerie de Saint-Michel de la ville de Coutances.

Diocèse de Couzerans. — L'hôpital de Saint-Girons jouira des biens et revenus de la maladrerie de Saint-Girons. — L'hospitalité sera rétablie à l'hôpital de la Bastide-Seron.

Diocèse de Saint-Dié. — L'Hôtel-Dieu de Crest jouira des biens et revenus de la maladrerie, située dans le territoire de Crest. — L'Hôtel-Dieu de Dié jouira des biens et revenus de la maladrerie et de l'hôpital de Saint-Vincent de Dié, de la maladrerie et hôpital de Saillans et de l'hôpital de Clèfles.

Diocèse d'Embrun. — L'hôpital de Monestier-de-Briançon jouira des biens et revenus de l'hôpital ci-devant uni à l'ordre de Saint-Lazare. — L'hôpital de la Madeleine, situé au pied de la montagne de Lauteret en la paroisse de Monestier-Briançon, jouira des biens et revenus de l'hôpital, ci-devant unis à l'ordre de Saint-Lazare. — L'hôpital de Briançon jouira des biens et revenus de l'hôpital de Queyrières. — L'Hôtel-Dieu d'Embrun jouira des biens et revenus des hôpitaux de Châteauroux et de la paroisse de Saint-Clément.

Diocèse d'Evreux. — L'hôpital nouvellement établi à Harcourt jouira des biens et revenus des maladreries de Saint-Thomas d'Harcourt, de Saint-Laurent de Beaumontel, près Beaumont le-Roger, et de l'hôpital de Saint-Antoine de Beaumont-le-Roger. — L'hôpital de Verneuil jouira des biens et revenus de la maladrerie du Vieux-Verneuil, et chapelle de Saint-Gilles et Saint-Leu en dépendant. — L'hospitalité sera rétablie à Breteuil, l'hôpital jouira des biens et revenus de la maladrerie de Breteuil. — L'Hôtel-Dieu de Neuf-Bourg jouira des biens et revenus de la maladrerie de Sainte-Madeleine, et de l'ancien Hôtel-Dieu de Neufbourg. — L'Hôtel-Dieu de Nonancourt jouira des biens et revenus des maladreries de Saint-Barthélemy de Nonancourt, et d'Auvilly. — L'hospitalité sera rétablie au bourg de Pacy, qui jouira des biens et revenus de la maladrerie et de l'ancien Hôtel-Dieu de Pacy. — L'hôpital de Vernon jouira des biens et revenus de la maladrerie et de l'hôpital du Pont-de-l'Arche. — L'hôpital de l'Aigle jouira des biens et revenus de la maladrerie et léproserie de l'Aigle et de la chapelle de la Madeleine en dépendant. — L'Hôtel-Dieu de Conches jouira des biens et revenus de la maladrerie de Conches et de la chapelle de Sainte-Marie-Madeleine en dépendant. Il sera établi un Hôtel-Dieu au village de Vaudreuil ; il jouira des biens et revenus de la maladrerie de Sainte-Marguerite de Vaudreuil.

Diocèse de Fréjus. — L'hôpital de Draguignan jouira des biens et revenus de la maladrerie de la ville de Draguignan. — L'hôpital d'Aups jouira des biens et revenus de la maladrerie de la ville d'Aups. — L'hôpital de Lorgues jouira des biens et revenus de la maladrerie de la ville de Lorgues. L'hôpital est déchargé de 41 livres 10 sols qu'il payait à l'ordre de Saint Lazare. Tous les revenus de l'hôpital de Châteaudouble seront employés à la nourriture et entretien des pauvres. Il en sera de même pour l'hôpital de Saint-Raphaël et pour celui de Flayasc et de Vidauban. Tous ces hôpitaux avaient payé des redevances à l'ordre de Saint-Lazare. — L'hôpital de Fréjus jouira des biens et revenus de la maladrerie de Fréjus. Les confréries de Fréjus, de Bagnols-des-Arcs, de Callas, de Salernes, de Cabasse, de Barjemont, de la Garde Freihet, du Muy, qualifiées du Saint-Esprit, quelques-unes annexées à des hôpitaux, seront tenues d'employer leurs revenus conformément aux fondations. Elles sont déchargées envers l'ordre de Saint-Lazare de redevances qui pour la confrérie d'Arc allaient jusqu'à 120 livres.

Diocèse de Gap. — L'hôpital de Volonne jouira des biens et revenus de la maladrerie de Volonne, et sera déchargé de 15 livres de loyer qu'il payait par chacun an à l'ordre de Saint-Lazare. — L'hôpital de Gap jouira des biens et revenus de la maladrerie de Gap, et des hôpitaux de Mansale au territoire de Saint-Julien en Champsour et de Saint-Laurent-du-Cros. — L'hôpital de Corps jouira des biens et revenus de la maladrerie de Corps.

Diocèse de Grasse. — L'hôpital de Grasse

jouira des biens et revenus de la maladrerie de Grasse. — L'hôpital de Cannes jouira des biens et revenus de la maladrerie de Cannes. — Les confréries de Saint-Vallien et d'Antibes sont déchargées des redevances qu'elles payaient à l'ordre de Saint-Lazare.

Diocèse de Grenoble. — L'hôpital de Grenoble jouira des biens et revenus de la maladrerie de Gières, et des hôpitaux de Domène et de Vif. — L'hospitalité est rétablie à l'hôpital d'Allevard, qui jouira des biens et revenus de la maladrerie d'Allevard. — L'hôpital de Goncelin jouira des biens et revenus de l'hôpital et de la maladrerie de Thouvet, des hôpitaux de la Terrasse et de Theyes, de la maladrerie de Mortel et des hôpitaux ou maladreries de La Buissière et de Corbonne, paroisse de Saint-Imier. — L'hôpital de la Muze jouira des biens et revenus de la maladrerie de la Muze. — L'hôpital de Gaune jouira des biens et revenus de la maladrerie de Mont-du-Leur. — L'hôpital de Voreppe jouira des biens et revenus de la maladrerie de Voreppe, et des hôpitaux et maladreries de Moinaces et de Sainte-Marie-Madeleine de Voinace. — L'hôpital de Tulins jouira des biens et revenus des maladreries de Fuze, paroisse Chantesse, de Tulins, la Gresse, et des hôpitaux de Polsenas et de Vinay.

Diocèse d'Ipres. — L'hôpital de Bergues, Saint-Vinox, jouira du quart du total de revenu de l'hôpital de la Madeleine, près ladite ville. — L'hôpital de Poperinghe jouira des biens et revenus de la maladrerie et chapelle de la Madeleine de la ville de Poperinghe. — L'hôpital d'Ipres jouira des biens et revenus de l'Hôtel-Dieu ou hôpital de Saint-Jean de la même ville, et de la maladrerie dite en Thiois d'Hooghesiecken près ladite ville d'Ipres, et jouira pareillement du lieu et héritages sur lequel était anciennement l'hôpital et chapelle de Bunderen, paroisse de Morflède. — L'hôpital de Bailleul jouira des biens et revenus de la maladrerie de Bailleul.

Diocèse de Langres. — L'hôpital de Tonnerre jouira des biens et revenus de la maladrerie de Tonnerre. — L'hôpital de Chablis jouira des biens et revenus de la maladrerie de Chablis. — L'hôpital de Laignes jouira des biens et revenus des maladreries de Laignes, Cruzy, Molesme, Sury, Auxy-le-Franc, Chassignelle. — L'hôpital de Maligny jouira des biens et revenus de la maladrerie et de la Maison-Dieu de Maligny et des maladreries de Dye et de Ligny. — L'hôpital de Chaumont jouira du quart du total du revenu du prieuré ou hôpital de Notre-Dame-du-Trouchoy, et jouira pareillement des biens et revenus des maladreries de Chaumont et Grand-Vœu, des hôpitaux de Vignory, Andelot, Fouvau, et de l'hôpital et Maison-Dieu de Clefmont. — L'hôpital de Dijon jouira des biens et revenus de la maladrerie de Dijon. — L'hôpital de Bar-sur-Aube jouira des biens et revenus de la maladrerie de Bar-sur-Aube, Château-Villain, Essoye, Vendeuvre, Chaours, Gié-sur-Seine, la Gesse, Massy-l'Evêque et de l'hôpital de la maladrerie de la Ferté-sur-Aube. — L'hôpital général de Notre-Dame de Dijon jouira des biens et revenus de la maladrerie située près de ladite ville, et de ceux des hôpitaux de la Chapelote de Dijon, Notre-Dame de Dijon, Beaumont, Ys-sur-Thil, Arceaux, et du Val-de-Suson. — L'hôpital de Châtillon-sur-Seine jouira des biens et revenus de la maladrerie de la même ville, et de la Maison-Dieu dudit Châtillon et des maladreries de Montbard et de Vieil-Château. — L'hôpital d'Arc-en-Barrois jouira des biens et revenus des maladreries d'Arc-en-Barrois, de Bar-sur-Seine et de la Maison-Dieu de Maisey. — L'hôpital de la Charité de Langres jouira des biens et revenus de l'hôpital de Suxy.

Diocèse de Laon. — L'hôpital général de Laon jouira des biens et revenus de la maladrerie de Neuville. — L'Hôtel-Dieu de Laon jouira des biens et revenus des maladreries de Montaigu, Bruyères, Crépy, Barenton, la Ferté, Barse, Roucy et Pierrepont. — L'Hôtel-Dieu de la Trèze jouira des biens et revenus des maladreries de la Trèze, Sincheny, Ribemont et Sery. — L'Hôtel-Dieu de Marle, des biens et revenus des maladreries de Marle et de Rozoy. — L'Hôtel-Dieu de Vervins jouira des biens et revenus des maladreries de Prisces, Plomion, Lapion, Sainte-Croix, Sissonne, Neuchastel et Nizy-le-Comte. — Il sera établi un hôpital au bourg de Crécy; il jouira des biens et revenus des maladreries de Bronchamp, d'Etonvelles, d'Origny-Sainte-Benoîte, Pont-à-Bussy.

Diocèse de Lavaur. — L'hôpital de Lavaur jouira des biens et revenus de la maladrerie de Lavaur. — Il sera établi un hôpital à Revel qui jouira des biens et revenus de la maladrerie de Revel. — L'hospitalité sera rétablie à Puylaurens ; l'hôpital jouira des biens et revenus de l'hôpital de Saint-Paul de Capdejoux. — L'hospitalité sera rétablie à l'hôpital de Brugnière.

Diocèse de Lectoure. — L'hôpital de Lectoure jouira des biens et revenus de la maladrerie de Lectoure. — L'hospitalité sera continuée ou rétablie à Montfon.

Diocèse de Lescar. — L'hôpital de Pau jouira des biens et revenus des hôpitaux d'Orion et de Saint-Loup-de-Départ. — L'hôpital de Lescar jouira des biens et revenus de la maladrerie de Lescar.

Diocèse de Limoges. — L'hôpital de Confolant jouira des biens et revenus de la maladrerie de Confolant. — L'hôpital d'Aix jouira des biens et revenus de la maladrerie d'Aix. — L'hôpital de Saint-Junieu jouira des biens et revenus de la maladrerie de Saint-Junieu. — L'hôpital de Saint-Léonard jouira des biens et revenus de la maladrerie de Saint-Léonard. — L'hôpital de Maignac jouira des biens d'un autre hôpital du même lieu dont a joui l'ordre de Saint-Lazare. Il en sera de même de l'hôpital de Chalus pour la maladrerie de Chalus, et un hôpital du même lieu dont avait également joui l'ordre de

Saint-Lazare. — L'hôpital de Limoges jouira de 150 livres de redevance, dont est chargée l'abbesse de l'abbaye de la Règle, au lieu des pensions payées par elle aux lépreux.

Diocèse de Lyon. — L'hôpital de Lyon jouira des biens et revenus des maladreries de La Veize et la Guillotière (faubourgs de Lyon), des hôpitaux de Brignais, Talluys, Plombeau, et de l'hôpital ou maladrerie de la Bresse. — L'Hôtel-Dieu de Saint-Etienne jouira des biens et revenus de la maladrerie de Saint-Julien-en-Jarets, et des hôpitaux de Saint-Héan et de Saint-Sauveur. — L'hôpital de Montbrison jouira des biens et revenus des hôpitaux de Grezieu, Sury-le-Contal, Saint-Bonnet-des-Cotaux. — L'Hôtel-Dieu de Villefranche, en Beaujolais, jouira des biens et revenus de la maladrerie de Belleville. — L'Hôtel-Dieu de Roanne jouira des biens et revenus de la maladrerie de Pouilly-sous-Charlieu, et des hôpitaux de Villerais et de Saint-Haon. — L'Hôtel-Dieu de Saint-Saphorien-le-Château jouira des biens et revenus de la maladrerie d'Eyrieu, de l'hôpital de Solaise, et des maladreries de Serisin et de Saint-Priest. — L'Hôtel-Dieu de Bourgoin jouira des biens et revenus de la maladrerie de Morestel, et aussi au diocèse de Vienne, des hôpitaux de la Verpilière et de Dalomieu, et des maladreries de Saint-Chef et de Maube. — Celui de Crémieu jouira des biens et revenus de l'hôpital de Pont-de-Chesuis.

Nota. Au diocèse de Vienne, Cremieu jouira des biens et revenus des maladreries de Cremieu de Surieu.

Diocèse de Lisieux. — L'hôpital d'Orbec jouira des biens et revenus de la maladrerie et chapelle de la même ville, et des maladreries de La Madeleine du Saint-Herme dans Sap; Saint-Laurent de Montreuil, Bos-Reguoult, Saint-Clair des Bois, paroisse de Saint-Paul de Courtonne, Drocourt, Forest-des-Moutiers, Hébert, Sainte-Jeamme, en la paroisse de Pétriville, Saint-Jacques et Saint-Thibault de Glos, à la grande Haye. — L'hôpital de Chambrois jouira des biens et revenus des maladreries de la Ferrières et de Saint-Symphorien. — L'hôpital de Vimoutier jouira des biens et revenus des maladreries de Saint-Christophe de Gacey, de Saint-Jean de la Rivière et de Saint-Marc ou Saint-Nicolas, paroisse de Guerquesalle. — L'hôpital de Pont-l'Evêque des biens et revenus des maladreries de Toucques, de Cornica, et de Hatsel de Hebertot. — L'hôpital de Honfleur jouira des biens et revenus des maladreries de Saint-Antoine de Honfleur, de la Madeleine de Grestain, de Saint-Siméon et de la Gohagne. — L'hôpital de Pont-Eaudemer jouira des biens et revenus des maladreries de Sainte-Catherine-des-Haistres, paroisse de Tournelle et de Saint-Antoine, paroisse de Condé-sur-Bifle. — La maladrerie de Saint-Symphorien a été unie à l'hôpital général de Bernay. — La maladrerie de Corbou a été unie à l'hôpital général de Lisieux. — L'hôpital nouvellement établi à Bernay jouira des biens et revenus des maladreries de la Madeleine-de-Bernay, de Saint-Clair et Saint-Thomas, de Cananée, paroisse de Boissy, de Saint-Brice, paroisse de Carsix, de la léproserie de Saint-Michel, de Saint-Cuzoult, paroisse de Notre-Dame-du-Bois. — L'hôpital de Lisieux jouira des biens et revenus de la maladrerie de Saint-Blaise et Saint-Clair, située dans le faubourg de Lisieux, et des maladreries de la Madeleine de Lieurcy, la Madeleine de Pin, Saint-Pierre, paroisse du Breuil, Noizmaze, dans la paroisse du Mesnil-Germain; Saint-Louis, paroisse du Baschellain; La Rocque-Baignard, Saint-Laurent-du-Mont, Saint-Barthélemy de Cormeille, l'Hostellerie, Dufaulquet, paroisse de Saint-Philibert des Champs; du Ménil-Simon et de Sainte-Marie-Madeleine des Saulx, vulgairement appelé Saint-Sanson.

Diocèse de Lodève. — L'hôpital de Lodève jouira des biens et revenus de la maladrerie de Lodève et de l'hôpital d'Aussezan.—L'hôpital de Clermont jouira des biens et revenus de la maladrerie de Clermont. — L'hôpital de Montpeiroux jouira des biens et revenus de l'hôpital de Saint-Guilhem le Dezert.

Diocèse de Luçon. — L'hôpital général et Hôtel-Dieu de Luçon jouiront des biens et revenus des aumôneries de Mareuil, de la Chèze et de Sainte-Hermine. — Il sera établi un hôpital à Montaigu, qui jouira des biens et revenus de l'aumônerie de Montaigu.

Diocèse de Mende. — L'hôpital de Mende jouira des biens et revenus de la maladrerie de Mende. — L'hôpital de Marvejols jouira des biens et revenus de la maladrerie de Marvejols. — L'hospitalité sera rétablie à l'hôpital de Saugues, ainsi qu'à celui de Serverettes, qui jouira des biens et revenus de l'hôpital de Saint-Auban. — L'hospitalité sera établie également à l'hôpital de Florac.

Diocèse du Mans. — Les biens de la maladrerie de Saint-Calais sont unis à la maison de charité de la même ville. — L'Hôtel-Dieu de Château du Loir jouira des biens et revenus des maladreries de Rohard, Mayet et Trehet, de la maladrerie et de l'Hôtel-Dieu de la Châtre, de la maladrerie et de l'aumônerie de Dissay; de l'aumônerie du Gué de la Fougère. — L'hôpital général du Mans jouira des biens et revenus de la maladrerie de Saint-Lazare du Mans, et de la maladrerie de Courceval. — L'Hôtel-Dieu de La Ferté-Bernard jouira des biens et revenus de la léproserie de Saint-Lauzant. — L'hôpital de Montfort jouira des biens et revenus des aumôneries de Montfort et du Pont-de-Gennes. — L'hospitalité sera rétablie à l'Hôtel-Dieu de Mamers, qui jouira des biens et revenus de la maladrerie et de l'hôpital de Mamers, et de ceux de la Charité dudit Mamers. — Il sera établi un Hôtel-Dieu à Montoire; il jouira des biens et revenus de l'ancien Hôtel-Dieu de Montoire, de l'Hôtel-Dieu de Troo, de l'Hôtel-Dieu de Roche-l'Evêque, de la maladrerie et de l'Hôtel-Dieu de Lavandin, et de la maladrerie de la Madeleine de ladite ville de Montoire. — Il sera établi un Hôtel-Dieu au bourg de la

Châtre, dans le lieu où était la maladrerie pour les pauvres de la Châtre et de l'Homme. Les biens de la maladrerie seront réunis à ceux de l'Hôtel-Dieu. — L'hôpital de la Charité jouira des biens et revenus de la maladrerie de la ville de Sillé-le-Guillaume. — L'hôpital de Sablé jouira des biens et revenus de la maladrerie de Sablé. — L'hôpital de Fresnay-le-Vicomte jouira des biens et revenus de la maladrerie et de l'aumônerie de Fresnay-le-Vicomte. — L'hôpital de Ballon jouira des biens et revenus de la maladrerie de Ballon.

Diocèse de Marseille. — L'Hôtel-Dieu de Marseille jouira des biens et revenus de l'hôpital et de la maladrerie de Saint-Lazare, et de l'hôpital de Saint-Jacques ou des Pèlerins de Marseille. — L'hospitalité sera rétablie à l'hôpital de Pennes. — L'hôpital de Ciotat jouira des biens et revenus de la maladrerie de Ciotat. — L'hospitalité est rétablie à l'hôpital de Roquevaire. — L'hôpital et la confrérie de Saint-Signe, la confrérie de Cuges, l'hôpital et la confrérie de Cassis, l'hôpital et la confrérie de Cadière, l'hôpital et la confrérie du Castelet, l'hôpital et la confrérie du Bausset, l'hôpital et la confrérie d'Auriol, tous qualifiés du Saint-Esprit, sont remis en possession de la totalité de leurs revenus. La redevance de ces confréries envers l'ordre de Saint-Lazare s'élève jusqu'à 100 livres pour la confrérie de Signe et celle de Cassis.

Diocèse de Meaux. — L'Hôtel-Dieu de Meaux jouira des biens et revenus de la maladrerie de Saint-Lazare de Meaux et aussi de ceux des hôpitaux de Cornillon, Surgibourt, la Ramée, et des maladreries de Coupuray et la Sablonnière, près Sainte-Mesme. (La maladrerie de Saint-Lazare de Meaux payait 684 livres et 100 livres de redevance annuelle à l'ordre de Saint-Lazare, à cause de la maladrerie de Saint-Lazare de Meaux.) — La maladrerie de Trilbandoul est réunie à l'Hôtel-Dieu. — L'Hôtel-Dieu de la Ferté-sous-Jouare jouira des biens et revenus de la maladrerie de la Ferté-sous-Jouare et de la chapelle de Saint-Guinefon en dépendant. — L'Hôtel-Dieu de Coulommiers jouira des biens et revenus de l'Hôtel-Dieu de Chailly. — L'Hôtel-Dieu de Rébetz, de la maladrerie de Rebetz. — L'Hôtel-Dieu de Crécy jouira des biens et revenus des maladreries de Crécy et de Couilly, et de l'hôpital de Villeneuve-le-Comte. — Il sera établi un hôpital à Mitry; les biens de la maladrerie y sont unis. — Il sera établi un hôpital à Lizy; il jouira des biens et revenus des maladreries de Lizy et de May, et de l'hôpital de Vaudren. — Il sera établi un hôpital à Dammartin; il jouira des biens et revenus de la maladrerie de Dammartin, y compris la ferme d'Othis du diocèse de Senlis. — Les biens et revenus de l'hôpital Saint-Jacques de Dammartin sont réunis à l'Hôtel-Dieu de la ville. — Il sera établi un hôpital à Oissery-Saint-Patus. Les biens de la maladrerie y sont unis. — L'Hôtel-Dieu d'Assy jouira des biens et revenus de la maladrerie d'Assy et de celle de Rouillon, de la paroisse de Mareuil-la-Ferté. — L'Hôtel-Dieu de Jouare jouira des biens et revenus de la maladrerie de Rudeverocest, paroisse de Jouare et de la chapelle de Sainte-Marie-Madeleine en dépendant.

Diocèse de Metz. — L'hôpital de Sarbourg jouira des biens et revenus de la maladrerie de Sarbourg.

Diocèse de Mirepoix. — L'hôpital de Mirepoix jouira des biens et revenus de la maladrerie de Mirepoix. — L'hôpital de Fanjoux jouira de ceux de la maladrerie de la ville de Fanjoux.

Diocèse de Montauban. — L'hôpital de la Roque-d'Olmey jouira des biens et revenus de la maladrerie de la Roque-d'Olmey. — L'hôpital de Montauban jouira des biens et revenus de la maladrerie située près Montauban, faubourg de Ville-Nouvelle.

Diocèse de Montpellier. — L'hôpital général de Montpellier jouira des biens et revenus des hôpitaux de Lattes, Castelnau, Saint-Siméon-de-Salason, le Crés, et des maladreries de Baillargues, Fabres et Maugis. — L'hôpital Saint-Jacques de Lunel jouira des biens et revenus de la maladrerie et de l'hôpital de Saint-Jacques de Lunel. — L'hôpital de Frontignan jouira des biens et revenus de la maladrerie de Frontignan.

Diocèse de Nantes. — L'hôpital de Clisson jouira des biens et revenus de l'hôpital Saint-Antoine près Clisson. — L'hôpital de Savenay, de ceux d'un autre hôpital de la même ville, dont a joui l'ordre de Saint-Lazare. — L'Hôtel-Dieu de Nantes jouira des biens et revenus de la maladrerie de Saint-Lazare de Nantes. — Il sera établi un hôpital à Paimbœuf; il jouira des biens et revenus de la maladrerie et de l'hôpital de Pihiriac, des aumôneries de Saint-Nicolas-de-Machecoul et de Razet, et des hôpitaux de Montfaucon et de Fougeray.

Diocèse de Narbonne. — L'hôpital général de Narbonne jouira des biens et revenus de l'hôpital Saint-Jacques de Narbonne et de la maladrerie près ladite ville. — L'hôpital de Coursan des biens et revenus de l'hôpital de Pérignan. — L'hôpital de Capestan jouira des biens et revenus de l'hôpital d'Ouveillon et de l'Ollivette de Quarente. — L'hôpital de Lézignan jouira de ceux de la maladrerie de Lézignan et des hôpitaux de Canet et de Fabrezan. — L'hôpital d'Azille jouira de ceux de l'hôpital de Pépiers. — L'hôpital général de Limoux jouira de ceux de la maladrerie située près ladite ville de Limoux. — L'hospitalité est rétablie à l'hôpital de Ginestas, qui jouira des biens et revenus des hôpitaux de Bizan, Pouzolet et de Sallèles. — L'hospitalité sera rétablie à l'hôpital de la Palme, qui jouira des biens de l'hôpital de Laucate. — L'hospitalité est rétablie à l'hôpital de Puissergnier et à ceux de Lauran et de Caunes.

Diocèse de Nevers. — L'Hôtel-Dieu de Nevers jouira des biens et revenus de la maladrerie de Saint-Lazare de la même ville, de l'hôpital de Saint-Eloi près Nevers, et des

maladreries et léproseries de Gaing, paroisse de Saint-Quaize, de la Marche près la Charité, et de Saint-Père-Aville. — L'hôpital de Saint-Pierre-le-Moustier jouira des biens et revenus des maladreries ou léproseries de Saint-Marc et de Saint-Pantaléon près Saint-Pierre-le-Moustier, la Servillaye en la paroisse de Chantenay, Château près le Veusdre, Mars ou Châteauneuf, et des hôpitaux ou Maisons-Dieu de Saint-Jacques-de-Chambon, et Villefranche près la Ville-Neuve, paroisse de Lucenay-sur-Allier. — L'hôpital de Desize jouira des biens et revenus des maladreries ou léproseries de Saint-Thibaut de la même ville, de Vailly près Cercy-la-Tour, et de Montrevillon. — L'hôpital de Saint-Sauge jouira des biens des maladreries ou léproseries de Saint-Sauge, Châtillon en Bazois, Montenoison, Ville-les-Anlezy, Uban, Saint-Jean-de-Disol, du Bois-Feuillet et du Bouchet. — L'hôpital de Moulins-Engilbert jouira des biens et revenus de la maladrerie de la même ville.

Diocèse de Nîmes. — L'hôpital de Sommières jouira des biens et revenus des maladreries de Sommières et de Montpezat, et de ceux des hôpitaux de Saint-Laurent-d'Aygouse, Aymargues, Langlade, Michau, Clarensac, Aubaix, Geneirac, du Grand-Gallargues, du Cayla, de l'hôpital et de la maladrerie d'Uchau.— L'hospitalité sera rétablie à l'hôpital de Saragnac, qui jouira des biens et revenus des hôpitaux de Redessan, Ledenon, Bellegarde, Saint-Gervais, Marguerites, Manduel, et de l'aumônerie de Bessousse.—L'hôpital de Nîmes jouira du quart du revenu des biens dépendant de la maladrerie de ladite ville, possédée par les religieuses Ursulines de la même ville.

Diocèse de Noyon. — L'hôpital général de Noyon jouira des biens et revenus des maladreries de Noyon, Tracy-le-Val, Chiry, Varipont et Archer.—L'Hôtel-Dieu de Chauny jouira des biens et revenus de la maladrerie de Chauny.— Celui de Ham jouira des biens et revenus des maladreries de Ham et de Fouchette. — Celui de Nesfle des biens et revenus de la maladrerie de Nesfle. — Il est donné acte des offres des habitants du bourg de Vandeuil, pour être employées à la réparation de la maladrerie de Vandeuil, qui sera érigée en hôpital, lequel jouira des biens et revenus de la maladrerie de Vandeuil. — L'hôpital de Noyon jouira des biens et revenus de la maladrerie de Crapaumenil. — En conséquence des offres des habitants d'Athies de bâtir une maison à leurs dépens pour recevoir les malades, il est ordonné que l'hospitalité sera rétablie, et que l'hôpital d'Athies jouira des biens et revenus de la maladrerie et de l'ancien Hôtel-Dieu du même lieu, et des maladreries de Saint-Christ, Morchain, Potet, Pargny, Pertain, Cartigny, Loyecourt, de l'Hôtel-Dieu et de la maladrerie de Mouchy-la-Gache. — L'Hôtel-Dieu de Péronne jouira des biens et revenus des maladreries de Saint-Lazare de Péronne et de Rouzoy, et des hôpitaux ou maladreries de Heudicourt et de Villers-Faucon.

Diocèse d'Orléans. — L'Hôtel-Dieu de Meung-sur-Loire jouira des biens et revenus de la maladrerie et chapelle de Saint-Denis de la même ville, des maladreries de Péruse en la paroisse d'Epiées, et du Haut-Midy en la paroisse de Cléry, et de la métairie de Veillard et des prés de la Salle proche Cléry, — L'hôpital de Saint-Aignan jouira des biens et revenus de la maladrerie de Noyers et de l'aumônerie appelée le porche de Noyers. — Au diocèse de Bourges il a encore été fait union à l'Hôtel-Dieu de Saint-Aignan des biens et revenus de l'hôpital de Lucay. — L'Hôtel-Dieu de Toury jouira des biens et revenus de la maladrerie de Toury. — L'Hôtel-Dieu de Janville jouira des biens et revenus de la maladrerie de la Madeleine de Janville et du Puiset. — L'Hôtel-Dieu de Jargeau jouira des biens et revenus de la maladrerie de Saint-Nicolas de la Noüe, située dans la paroisse de Saint-Denis-lez-Jargeau, de l'hôpital du Pont-aux-Moines, et de la maladrerie de Vitry-aux-Loges. — L'Hôtel-Dieu de Sully jouira des biens et revenus de la maladrerie de Saint-Thibault, située dans la paroisse de Saint-Père-lez-Sully.

Nota. Au diocèse de Bourges, il a encore été fait union à l'Hôtel-Dieu de Sully des biens et revenus de la maladrerie de Saint-Gondon.

L'Hôtel-Dieu de Pithiviers jouira des biens et revenus de la maladrerie de Saint-Lazare de la même ville, de l'hôpital et Maison-Dieu d'Yèvre le Chastel, et des maladreries d'Achères, de la Borde-Martin, paroisse d'Atray, et des paroisses d'Acoux, et de Grigneville. — L'hospitalité sera rétablie à Saint-Benoist-de-Fleury-sur-Loire; l'hôpital jouira des biens et revenus de la maladrerie de Narbonne, située au même Saint-Benoist. —L'Hôtel-Dieu de Beaugency jouira des biens et revenus de l'hôpital de Tavers et de la maladrerie de Beaugency. — L'Hôtel-Dieu d'Orléans jouira des biens et revenus de la maladrerie de Saint-Mesmin-lez-Orléans, de la maladrerie de la Ferté-Senneterre, et de la chapelle de Sainte-Marie-Madeleine, autrement de Saint-Lazare en dépendant. — L'Hôtel-Dieu de Romorantin jouira des biens et revenus de la maladrerie de Ferté-Auraut.

Diocèse de Paris. — L'Hôtel-Dieu de Saint-Denis jouira des biens et revenus de la maladrerie et de l'hôpital de Saint-Jacques de la même ville, de la maladrerie de Pantin, et de la maladrerie de Fontenay, sous le bois de Vincennes. — L'Hôtel-Dieu d'Enghien, ci-devant Montmorency, jouira des biens et revenus de la maladrerie de Saint-Brice. — L'hôpital de Gonnesse jouira des biens et revenus des maladreries de Gonnesse et du Tremblay et du quart des dîmes de Tillay, dépendant de la maladrerie de Fontenay, sous le bois de Vincennes. — L'hospitalité est rétablie à l'Hôtel-Dieu de Châtres avec union des biens de la maladrerie dudit lieu. — L'hôpital de Lagny

jouira des biens et revenus de la maladrerie de Champ, près Gournay et de la ferme de Chelles. — L'hospitalité est rétablie à l'Hôtel-Dieu de Champeaux en Bride. Les biens de la maladrerie y sont unis. Les biens de la maladrerie de Linois sont unis à l'hôpital de Mont-l'Héry. Les biens de la maladrerie de Saint-Lubin sont unis à l'Hôtel-Dieu de Chevreuse. Il est établi un hôpital au bourg d'Argenteuil; il jouira des biens et revenus de la maladrerie de Franconville, près Corneilles, et chapelle Saint-Marc en dépendant, et de la maladrerie de Saint-Leu-Taverny, ainsi que de la confrérie ou charité des pauvres d'Argenteuil. — L'hospitalité est rétablie à l'hôpital de Longjumeau; il jouira des biens et revenus de la maladrerie de Longjumeau et de 1,200 livres de rente donnés aux pauvres par M^me^ la maréchale d'Effiat. — L'hospitalité est rétablie à l'hôpital de Massy, qui jouira des biens et revenus de la maladrerie de Massy et de 200 livres de rente données par M^me^ la maréchale d'Effiat. — L'hospitalité est rétablie à l'hôpital de Louvre, qui jouira des biens et revenus de la maladrerie de Louvre et de la chapelle de Notre-Dame en dépendant. — Il est établi un hôpital à Marly-la-Ville, il jouira des biens et revenus de la maladrerie de Saint-Lazare-les-Survilliers, paroisse de Saint-Vitz-sous-Montmélian. — L'Hôtel-Dieu de Brie-Comte-Robert jouira des biens et revenus de la maladrerie de Brie-Comte-Robert et de 200 livres de redevance annuelle dont sont chargés les Pères jésuites du collége de Paris. — L'hospitalité est rétablie à l'Hôtel-Dieu de Tournan, qui jouira des biens et revenus de la maladrerie de Tournan et de ceux de la ferme de la Bretesche. — L'hospitalité est rétablie à l'ancien Hôtel-Dieu de Saint-Cloud, qui jouira des biens et revenus de la maladrerie de Saint-Cloud, et de celle de la Chaussée-Chalvagne, paroisse de Bougival. — L'Hôtel-Dieu de Paris jouira des biens et revenus de la maladrerie et chapelle de Sainte-Valière, située au faubourg Saint-Marcel de Paris; rentes, biens et revenus en dépendant, terres et vignes, situées au terroir de Ville-Juif et Corbeil, Saint-Masul et Saint-Hippolyte.—L'Hôtel-Dieu de Corbeil jouira des biens et revenus de la maladrerie de Montgeron et du quart des biens et revenus de la maladrerie de Corbeil. — Un hôpital sera établi à Luzarches, qui jouira des biens et revenus de la maladrerie de Luzarches et de l'hôpital Saint-Jacques et Saint-Claude de ladite ville. — L'hospitalité sera rétablie au bourg de Juvisy, qui jouira des biens et revenus de la maladrerie de Juvisy.

Diocèse de Périgueux. — L'hôpital de Périgueux jouira des biens et revenus des maladreries de Périgueux, Buzac, la Roche-Beaucourt et Millac de Nontron; celui de Bergerac des biens et revenus de la maladrerie de Bergerac.

Diocèse de Perpignan. — L'hôpital de Perpignan jouira des biens et revenus de la maladrerie de Saint-Lazare de la même ville, et des autres biens et revenus dont jouissait l'ordre de Saint-Lazare en ladite ville, y compris 44 livres de redevance dues par les Jacobins de ladite ville, et ledit hôpital de Perpignan jouira aussi des biens et revenus des hôpitaux de Villelongue-de-la-Salangue, Torreilles, Sainte-Marie-la-Mer, Saint-Laurent de la Salongue, Saint-Hippolyte, Clayza, Trouillas, Argelès, Saint-Jean-de-Pages, Bagnols-des-Aspres, Palau-del-Vidre, Elne, Saint-Cyprien, Saint-Félix-de-Val, du Boulou, des bains d'Arles, de l'Hôtel-Dieu-d'Arles; des hôpitaux ou maladreries de Pia, La Perche, de l'hôpital et de l'aumônerie de Millas. — L'hôpital de Callionne jouira des biens et revenus de la maladrerie de Callionne, et ledit hôpital sera déchargé de 30 livres de pension annuelle due à l'ordre de Saint-Lazare. — L'hôpital de Vinea jouira des biens et revenus de l'hôpital ou maladrerie et chapelle de Marcinal, et sera déchargé de 33 livres de pension annuelle payée à l'ordre de Saint-Lazare. — L'hôpital d'Ille jouira des biens et revenus de l'aumônerie de la ville d'Ille, ci-devant unie à l'ordre de Saint-Lazare.

Diocèse de Poitiers. — L'hôpital de Saint-Maixant jouira des biens et revenus de la maladrerie de la même ville, de la maison hospitalière et chapelle de la Ville-Dieu du Pont-de-Vaux, paroisse de Brelou; et des aumôneries de Saint-Léger de Melle, du Puyherbaut, d'Excideuil et de Saint-Christophe-sur-Roc. — L'hôpital général de Niort jouira des biens et revenus des maladreries de Niort et de Chefboutonne. — L'hôpital de Parthenay jouira des biens et revenus de la maladrerie et chapelle de Sainte-Catherine de Parthenay et de l'aumônerie de Gourg. — L'hôpital de Saint-Michel-de-Thouars jouira des biens et revenus de la maladrerie de la ville de Thouars.—L'hôpital de Chauvigny jouira des biens et revenus de la maladrerie, de l'aumônerie et de la chapelle de la Madeleine de Chauvigny, de la maladrerie de Mortemer, de l'aumônerie de Cellevescaut et de l'huilerie, sise à Mortemer, dépendant de l'aumônerie de Luzignan.— Il sera établi à Luzignan un hôpital qui jouira des biens et revenus de l'aumônerie de Luzignan (moins l'huilerie unie à l'hôpital de Chauvigny), et des biens et revenus de la maladrerie de Luzignan, des aumôneries de La-Ville-Dieu-du-Perron, Couché, Vivesne, Chenay, et Chey, de l'aumonerie et chapelle de Saint-Christophle-de-Civray, et des aumôneries de Saint-Sauvan et de Saint-Jacques de Coulombiers.

Il sera établi un hôpital à Châteaubourdin; il jouira des biens et revenus des aumôneries de Châteaubourdin et d'Affonne, et de la maladrerie de Chandeniers. — L'hôpital général de Poitiers jouira des biens et revenus de la maladrerie de Saint-Lazare de la même ville, et des aumôneries de Saint-Mathurin, la Madeleine, Saint-Jacques de la Vergne, et Sainte-Marthe de la ville de Poitiers, de Chasseneuil et de Vandeuvre hors de ladite ville de Poitiers. — L'Hôtel-Dieu

de Poitiers jouira des biens et revenus de l'hôpital ou aumônerie de Saint-Pierre et chapelle Saint-Jacques de la même ville, et de ceux des aumôneries de Saint-Barthélemy de Croustelle et de Vouillé. — Il sera établi un hôpital à Chize; il jouira des biens et revenus des aumôneries de Saint-Jacques-de-Chizé, Availles, Aulnay, de Saint-Léonard-de-Briou, Coulon, Prahec et Chapelle Sainte-Catherine en dépendant. — L'hôpital général de Ruffec jouira des biens et revenus de l'aumônerie et de la maladrerie de Ruffec. — L'hôpital de Châtellerault jouira des biens et revenus de la maladrerie de Châtellerault, et de l'aumônerie de Saint-Jacques-de-Longesve. — L'hospitalité sera rétablie à l'aumônerie ou Maison-Dieu de Saint-Jean-de-Montreuil-Bellay, et l'hôpital jouira des biens et revenus de ladite Maison-Dieu et de ceux de la maladrerie de Saint-Eloi, près ladite ville, et des aumôneries de Passavant et de Cursay. — L'hôpital de Loudun jouira des biens et revenus des aumôneries, maladreries ou léproseries de Saint-Marcel et de Cursay, des Trois-Moutiers, de Saint-Vincent-de-Bretegnou, et de la ville et faubourgs de Loudun. — L'hôpital de Fors jouira des biens et revenus de l'aumônerie et chapelle de Prahec.

Diocèse de Quimper.— L'hôpital de Pontecroix jouira des biens et revenus de la chapelle Lochrist située dans l'étendue de la paroisse de Buzet.

Diocèse de Reims.—L'Hôtel-Dieu de Rethel jouira des biens et revenus des maladreries de Balham, d'Avaux-le-Château, de Semuy, et d'Avaux-la-Ville et de ceux de l'hôpital Maison-Dieu et chapelle d'Attigny, et du quart du total des revenus des maladreries d'Omout et de Bourg. — L'Hôtel-Dieu de Mézières jouira des biens et revenus des maladreries de Saint-Lazare, de Mézières, de Sainte-Brigitte, de Mauben-Fontaine et de Monthermé.— L'hospitalité est rétablie à Mouzon; l'hôpital jouira des biens et revenus des maladreries de Mouzon et de Beaumont, en Argogne, de la maladrerie ou cense de Varinvaux, dans la paroisse de Dun, de la maladrerie et chapelle de Sainte-Marguerite-de-Grandpré, de la maladrerie et de l'hôpital de Montfaucon. — L'Hôtel-Dieu de Fismes jouira des biens et revenus des maladreries de Fismes, de Jonchery-sur-Vesle et de Vontelay.—L'Hôtel-Dieu de Reims jouira des biens et revenus des maladreries de Sainte-Marie, à Pychoüilly, Ay, Tour-sur-Marne, du Grand Saint-Hilaire, et des hôpitaux de Cernay-en-Dormois et Suippe. — L'hôpital général de Sedan établi sous le nom d'hôtel de la Miséricorde jouira des biens et revenus de l'hôpital des pauvres passants du lieu du Chêne le populeux.

Diocèse de Rieux.—L'Hôtel-Dieu de Rieux jouira des biens et revenus des maladreries de Palaminy et de Noé. — L'hospitalité est rétablie à Saint-Sulpice-Lezadois.

Diocèse de Riez.—L'hôpital de Riez jouira des biens et revenus de la maladrerie de Riez et de l'hôpital de Montméjan.—L'hôpital de Moustiers jouira des biens et revenus de la maladrerie de Moustiers.— L'hôpital de Valancolles jouira des biens et revenus de l'hôpital d'Oraison. En outre l'hôpital de Valancolles est déchargé de 24 livres de redevance ou pension annuelle qu'il payait à l'ordre de Saint-Lazare.—La confrérie de Tavernes jouira des biens et revenus de ladite confrérie et sera déchargée de 21 liv. de redevance ou pension annuelle qu'elle payait à l'ordre de Saint-Lazare, à la charge d'employer lesdits revenus conformément aux fondations.

Diocèse de la Rochelle.— L'hôpital des pauvres renfermés à Fontenay-le-Comte jouira des biens et revenus de la maladrerie dudit Fontenay et de ceux des aumôneries de Vouvant, Saint-Pompin, Saint-Hilaire-sur-Lantise et Villiers-en-Plaine. En conséquence des offres faites par le comte de Châtillon d'employer la somme de 7,200 livres en fonds de terre pour l'augmentation de l'hôpital d'Argentan, l'arrêt porte que l'hospitalité sera incessamment rétablie à l'aumônerie ou hôpital d'Argentan et que ledit hôpital jouira des biens et revenus de l'aumônerie de Saint-Clémentin et de celle de Mortagne.—L'hôpital de la Rochelle jouira des biens et revenus des aumôneries étant dans l'étendue de l'élection de la Rochelle, consistant en l'aumônerie de Saint-Martin-de-Nuaillé, celle de la paroisse de Saint-Etienne-d'Aitrée, celle située en la paroisse de Saint-Pierre-de-Mauzé, de Saint-Julien, située ès paroisses d'Angoulin, Aitrée, Bourgneuf et Montroy.— Il est établi à Bressuire un hôpital qui jouira des biens et revenus de la maladrerie de ladite ville, et ceux de l'aumônerie de Cermesson.

Diocèse de Rodez. — L'hôpital de Rodez jouira des biens et revenus des maladreries de Combecrose et du faubourg Saint-Cirice de ladite ville de Rodez.— L'hôpital de Marcillac jouira des biens et revenus de la maladrerie dudit Marcillac.— L'hôpital de Milhau jouira des biens et revenus de la maladrerie de Milhau.— L'hôpital de Villefranche jouira des biens et revenus de la maladrerie de Villefranche.— L'hôpital de Saint-Antonin jouira des biens et revenus des maladreries de Saint-Antonin et de Verfeuil.— L'hôpital de Villeneuve jouira des biens et revenus de la maladrerie de Villeneuve. —L'hôpital de Peyrusse jouira des biens et revenus de la maladrerie de Peyrusse. — L'hôpital de Najac jouira des biens et revenus de la maladrerie de Najac.

Diocèse de Rouen.— L'hôpital général de Rouen jouira des biens et revenus des maladreries de Saint-Gervais-lez-Rouen et de Darnetal. — L'hôpital de Dieppe jouira des biens et revenus des maladreries de Saint-Etienne d'Arques, de Saint-Julien dudit lieu, de Sainte-Foi de Longueville, dite la Madeleine, et du quart du revenu de la chapelle ou léproserie de Saint-Georges de Clémence.— L'hôpital de Criel jouira des biens et revenus de la maladrerie de Criel, de celle de Guillemecour, et chapelle de Saint-Claude en dépendant, et de la mala-

drerie de Saint-Cantal située à Saint-Martin-le-Gaillard.—L'hôpital de la ville d'Eu jouira des biens et revenus de la maladrerie de Tréport.— L'hôpital de Neuchâtel, desservi par les filles de la Miséricorde, jouira des biens et revenus de la maladrerie de Saint-Jean de la même ville, et chapelle en dépendant, de la léproserie de Gaillefontaine et de la maladrerie d'Auvilliers à la charge de payer aux supérieure et religieuses cordelières du tiers ordre de Saint-François de Neuchâtel 300 liv. par an sur les fruits et revenus de la maladrerie. — L'hôpital de Blangy jouira des biens et revenus des maladreries de Foucarmont et de Grandcour. — L'hôpital de Caudebec jouira des biens et revenus des maladreries de Saint-Amator, paroisse d'Auberville, Saint-Léonard, près l'Ilebonne, Ecrainville, Saint-Julien-de-Lugan, paroisse du Mesnil-sous-l'Illebonne, Sainte-Marguerite, paroisse de Saint-Jouin, et Alvimare. — L'hôpital des pauvres renfermés de Gisors jouira des biens et revenus de la maladrerie de Saint-Lazare, de la ville de Gisors. — L'Hôtel-Dieu de la même ville jouira des biens et revenus de la maladrerie de Neaufle, et de la maladrerie de Chaumont en Vexin, située au faubourg de Laillerie, et du quart du total du revenu de l'Hôtel-Dieu de Saint-Antoine dudit Chaumont, et de la maladrerie de Velly, biens et revenus en dépendant.—L'hôpital de Gournay jouira des biens et revenus de la maladrerie de Neuf-Marché.— Il est établi à Fécamp un hôpital qui jouira des biens et revenus des maladreries de Fécamp, Contremoulin, Marolle à Mémoulin, Saint-Nicolas d'Estretat, Senneville dite d'Hableville, Gonneville, paroisse du Bec-de-Mortagne, Froberville, et Venesville.— Il est établi à Grainville-la-Teinturière un hôpital qui jouira des biens et revenus des maladreries de Grainville, Saint-Thibault de Cany, Paluel, Notre-Dame-du-Val, Enuronville, Fauville, Banleconte, Ouville-la-Rivière, Valmont et chapelle de Saint-Marc en dépendant, Saint-Gilles de Bourgdun et chapelle en dépendant, Saint-Abon, paroisse de Fontaine-le-Dun, Angerville-la-Martel, et Canville. Il est établi à Saint-Romain-de-Colboc un hôpital qui jouira des biens et revenus des maladreries de Sainte-Véronique audit Saint-Romain, Saint-Vincent-d'Aubermare, Vierville, Routot, et Vattetot-sous-Beaumont.— Il est établi à Pavilly un hôpital qui jouira des biens et revenus des maladreries de la Madeleine-de-Pavilly, Saint-Marc-d'Hécambe, paroisse de Monville Saint-Thibaut-de-Beautot, Sainte-Marguerite ou Saint-Georges, paroisse de Saint-Martin-de-Boscherville, et Saint-Clair, près Jumièges.— Il est établi un hôpital au Bourg-Achard; il jouira des biens et revenus de la maladrerie ou léproserie de la Madeleine de Bretot, et de la maladrerie de Moulinaux. — Il est établi à Briosne un hôpital qui jouira des biens et revenus de l'ancien hôpital et de la maladrerie de Saint-Michel, de Lonsault, de Briosne, et de ceux des maladreries de Saint-Thomas de Cantorbéry-lez Harcourt, de Malleville dite de Bretteville, et chapelle en dépendant, de Sainte-Marguerite Lortier, paroisse d'Hennebaut, et d'Orival, près Elbeuf. — L'hôpital du Petit Andely jouira des biens et revenus des maladreries d'Andely, du Pont-Saint-Pierre, de Gamaches et de Bray.— Il est établi un hôpital à Montivilliers; il jouira des biens et revenus de la maladrerie et chapelle de Saint-Gilles de Montivilliers, de la maladrerie et chapelle de Saint-Eustache du Bec Crespin, et de la maladrerie de Gaisneville.— L'Hôtel-Dieu de Pontoise jouira des biens et revenus de la maladrerie d'Ivry, et du quart du total du revenu de la maladrerie de Pontoise.—L'Hôtel-Dieu de Mantes jouira des biens et revenus de la maladrerie de Vertreuil.

Nota. Au diocèse de Chartres, Mantes jouira aussi des biens et revenus de la maladrerie et chapelle Saint-Lazare de Mantes et de la maladrerie et ferme de Fontenay Meauvoisin.

L'hôpital d'Aumale jouira des biens et revenus de la maladrerie d'Aumale.— L'hôpital général et l'Hôtel-Dieu de Saint-Jean-Baptiste du Havre-de-Grâce jouiront des biens et revenus des maladreries et léproseries qui sont dans l'étendue du gouvernement du Havre-de-Grâce.

Diocèse de Saintes. — L'hôpital de Saint-Jean-d'Angély jouira des biens et revenus de l'aumônerie de Saint-Jean-de-Lusseau, située à Saint-Jean-d'Angély, des maladreries de Saint-Jean-d'Angely, de Mathas et de la Tour Blanche, et des aumôneries de Fontenay-Labatu et Saint-Hilaire de Lonlay. — L'hôpital de Saintes jouira des biens et revenus de la maladrerie et de l'aumônerie de Saint-Eutrope de la même ville, des maladreries de Jonzac et de Pons et de l'aumônerie de Saint-Sauvan. — L'hôpital de Cognac jouira des biens et revenus de la maladrerie de Cognac.

Diocèse de Saint-Flour. — L'Hôtel-Dieu de Brioude jouira des biens et revenus de la maladrerie de Bajasse.

Diocèse de Saint-Omer. — L'hôpital de Brulle (ou Saint-Louis) de Saint-Omer jouira des biens de la maladrerie de Saint-Omer. — Il est établi à Lillers un hôpital qui jouira des biens et revenus de la maladrerie de Lillers, de la maladrerie et de l'hôpital de Chocques, de la maladrerie de Saint-Venant et d'Havesquerque, et de l'hôpital du dit Saint-Venant. — Il est établi à Saint-Venant un hôpital qui jouira des biens et revenus de l'ancien hôpital de Saint-Venant et des biens et revenus des maladreries de Saint-Venant et d'Havesquerque qui avaient été autrefois unis à l'hôpital de Lillers

Diocèse de Saint-Papoul. — L'hôpital de Castelnaudary jouira des biens et revenus de la maladrerie de la même ville, et des hôpitaux de Saint-Martin de la Lande, de Brain et de Laborde.—L'hospitalité est rétablie à Villasavary.

Diocèse de Saint-Paul-trois-Châteaux. — L'hôpital de Saint-Paul-trois-Châteaux jouira

des biens et revenus de la maladrerie de la même ville. — L'hôpital de Donzèze est déchargé de 20 livres de redevance ou pension annuelle qu'il payait à l'ordre de Saint-Lazare.

Diocèse de Sarlat. — L'hôpital de Sarlat jouira des biens et revenus de la maladrerie de Beaumont.

Diocèse de Seèz. — Les hôpitaux unis de Seèz jouiront des biens et revenus de la léproserie de la Madeleine de la ville de Seèz. — L'hôpital d'Essay, uni au monastère des abbesse, prieure et religieuses de l'abbaye dudit Essay, jouira des biens et revenus de la léproserie de Saint-Alave d'Essay. — L'hôpital de Bellesme jouira des biens et revenus de la maladrerie de Bellesme et de la léproserie de Saint-Alave de Suzé. — — L'hôpital de Thrun jouira des biens et revenus de la léproserie d'Exmes. — L'hôpital de Falaise jouira des biens et revenus de la maladrerie de Falaise.—L'hôpital d'Escouché jouira des biens et revenus de la léproserie de Seuzay.—L'hôpital d'Argentan jouira des biens et revenus des léproseries d'Argentan, de la paroisse de Saint-Martin-des-Champs, et de Sainte-Anne, en la paroisse de Moulins près Argentan et chapelle en dépendant. — Il est établi un hôpital au Bourg-de-Moulins à la Marche; il jouira des biens et revenus de la maladrerie dudit Moulins, et des léproseries de Saint-Gilles-de-Bonmoulins, et de la Madeleine de Saligny. — L'hôpital de Mortagne jouira des biens et revenus de la léproserie de Chartrage de Mortagne, paroisse de Loysé, et de la léproserie de Saint-Gilles de Mauves.

Diocèse de Sens. — L'Hôtel-Dieu de Sens jouira des biens et revenus de la maladrerie du Popelin y compris la ferme et métairie de Beon, membre et annexe de ladite maladrerie et de ceux de la maladrerie de Véron. — L'hospitalité est rétablie à l'Hôtel-Dieu de Pont-sur-Yonne; il jouira des biens et revenus des maladreries de Pont-sur-Yonne; Villuis, Cheroy et Voux. — L'Hôtel-Dieu de Villeneuve-le-Roy jouira des biens et revenus des maladreries de Villeneuve-le-Roy et de Dixmont. — L'Hôtel-Dieu Saint-Julien du Sauls jouira des biens et revenus de la maladrerie du même lieu, et des maladreries de Senan, et de Saint-Maurice Tisoailles et chapelles en dépendant. — La maison de Charité de Joigny et l'Hôtel-Dieu dit *des Pircheri*, y joint, jouiront des biens et revenus de l'hôpital de Saint-Antoine de la même ville et des maladreries de Saint-Denis de Lechores et Saint-Jacques de ladite ville de Joigny, de Chassy, Neuilly, Villiers Saint-Benoist, et Saint-Aubin.—L'Hôtel-Dieu de Brienon-l'Archevêque jouira des biens et revenus des maladreries de Brienon-l'Archevêque et de Venizy. — L'Hôtel-Dieu de Saint-Florentin jouira des biens et revenus de la maladredrie de Saint-Florentin. — L'Hôtel-Dieu d'Hervy-le-Chastel jouira des biens revenus des maladreries d'Hervy-le-Chastel et de Villeneuve au Chemin.—L'Hôtel-Dieu de Courtenay jouira des biens et revenus de la maladrerie de Douchy. — L'Hôtel-Dieu de Chasteau Regnard jouira des biens et revenus des maladreries de Chasteau, Regnard et de Trigueres. —L'Hôtel-Dieu de Châtillon-sur-Loing jouira des biens et revenus des maladreries de Châtillon-sur-Loing, Saint-Germain-lez-Giy, la cour de Marigny, et Charny. — L'Hôtel-Dieu de Tresnel jouira des biens et revenus de la maladrerie de Tresnel et chapelle en dépendant. — L'Hôtel-Dieu de Bray-sur-Seine jouira des biens et revenus de la maladrerie de Bray-sur-Seine. — L'Hôtel-Dieu de Dannemarie en Montois jouira des biens et revenus de la maladrerie dudit Dannemarie et de la chapelle de Saint-Laurent en dépendant et de ceux de la maladrerie de Montigny-Lancoup. —L'Hôtel-Dieu de Nangris jouira des biens et revenus de la maladrerie de Nangris et de la chapelle en dépendant.—L'Hôtel-Dieu de Montereau-Faut-Yonne jouira des biens et revenus des maladreries de Courbeton, Foussard et Vernou-sur-Seine. — L'hôtel-Dieu de Moret jouira des biens et revenus de la maladrerie de Moret. — L'Hôtel-Dieu de Fontainebleau jouira des biens et revenus des maladreries de Bouron et de Bailly en la paroisse de Poisseroy. —L'Hôtel-Dieu de Saint-Jacques de Melun jouira des biens et revenus des maladreries de Saint-Lazare de Melun de Samois, de Courbuisson, paroisse du dit Samois. — La maison de charité de Blandy jouira des biens et revenus de la maladrerie de Blandy.—L'Hôtel-Dieu de Milly-en-Gatinais jouira des biens et revenus des maladreries de Milly et de l'Archaus. — L'Hôtel-Dieu de la Ferté-Aleps jouira des biens et revenus des maladreries de Saint-Lazare de la Ferté-Aleps et de la Garde, paroisse de Soisy-sur-Ecole. — L'Hôtel-Dieu d'Etampes jouira des biens et revenus de la maladrerie de Saint-Lazare de la même ville, à la charge de payer 300 livres par an aux religieuses Barnabites d'Etampes, et aussi, de la maladrerie d'Etrechy et du quart du total du revenu de l'hôpital de Saint-Jacques-de-l'Epée d'Etampes. — L'Hôtel-Dieu du Chastelet-en-Brie jouira des biens et revenus de la maladrerie de Chastelet-en-Brie. — L'hôtel-Dieu de Cesy jouira des biens et revenus des maladreries de Cesy et de Saint-Marc de Sepeaux. — L'Hôtel Dieu de Montargis des biens et revenus des maladreries de Saint-Lazare de Montargis, Cepoy, Montcresson, et Saint-Blaise de Saint-Maurice le Fessard. — L'Hôtel-Dieu de Bellegarde jouira des biens et revenus de la maladrerie de Bellegarde. — L'Hôtel-Dieu de Soisy-Bellegarde jouira des biens et revenus de la maladrerie de Soisy-Bellegarde. — L'Hôtel-Dieu de Lorris jouira des biens et revenus de la maladrerie de Lorris. — L'Hôtel-Dieu de Boiscommun jouira des biens et revenus des maladreries de Boiscommun et de Chemault. — L'Hôtel-Dieu de Puiseaux jouira des biens et revenus de la maladrerie de Puiseaux.—L'Hôtel-Dieu de Beaumont-en-Gatinais jouira des biens et revenus de la maladrerie de Souville.

L'hospitalité est rétablie à l'hôpital ou aumônerie de Chasteaulandon ; le dit hôpital jouira des biens et revenus de la maladrerie du même lieu dite de Pont-Frault, et de ceux des maladreries de Chenou et de Seaux. — L'Hôtel-Dieu de Nemours jouira des biens et revenus de la maladrerie de Nemours. — L'Hôtel-Dieu de Ferrières-en-Gatinais jouira des biens et revenus de la maladrerie dudit Ferrières.

Diocèse de Sisteron. — L'hôpital de Sisteron jouira des biens et revenus de la maladrerie de Sisteron et de l'hôpital de Peyruis. — L'hôpital de Forcalquier jouira des biens et revenus de la maladrerie de Saint-Lazare de Forcalquier, et de l'hôpital de Pierrenne. — L'hôpital de Manosque jouira des biens et revenus de la maladrerie de Manosque et de l'hôpital de Pierravet.

Diocèse de Soissons. — L'hôpital général de Soissons jouira des biens et revenus de la maladrerie de Saint-Lazare de la même ville, y compris la ferme de Saint-Lazare et celle de Crovenson, située dans la paroisse de Chaudun. — L'Hôtel-Dieu de Neuilly-Saint-Front jouira des biens et revenus des maladreries de Neuilly-Saint-Front et d'Ouchy-le-Château. — L'hospitalité est rétablie à l'Hôtel-Dieu de Pierrefond, qui jouira des biens et revenus des maladreries de Pierrefond, Couverlay, paroisse de Cuise, Courtieux, Viviers, Chelles et Bonneuil.

Nota. Sur le désistement des habitants de Pierrefond, les biens ci-dessus ont été donnés à l'Hôtel-Dieu de La Ferté-Milon.

L'Hôtel-Dieu de Château-Thierry jouira des biens et revenus des maladreries de Chesy-en-Orcois, Charly, Champruche, Blesme et Chesy, Chesy-l'Abbaye, Dormans, Estampes et Nogentel, Verneuil-sur-Marne, Aunoy et Essonne, Crezancy, Condé-en-Brie, Montlévon, Essise et Montfaucon, Lhuis, Cohan, Houssé, et du Mont-Notre-Dame. — L'Hôtel-Dieu de Soissons jouira de 50 livres de redevance annuelle due par les religieux feuillants de Blécancourt et jouira aussi des biens et revenus des maladreries de Vaydon, paroisse de Marcin, Bussy-sur-Aisne, Vailly, Presle la commune, Artenne et Tigny, Pontarcher, Fontenay et Ollye, Causoy, Condé-sur-Aisne, Acy, autrement Puy-d'Ambrière, Berneuil-à-la-Joie, Vis-sur-Aisne, Vezaponin et Tartier, Vassan-le-Mesnil, Autrèche, de l'Hôtel-Dieu et de la maladrerie de Bazoches, et de l'Hôtel-Dieu du Mont-Notre-Dame. — L'hôpital général de Compiègne jouira des biens et revenus de la maladrerie de Saint-Lazare-lez-Compiègne et chapelle de la Madeleine anciennement dite de Saint-Lazare en dépendant, et des maladreries de Tourotte et de Choisy-au-Bac. — Il est établi un Hôtel-Dieu à la Ferté-Milon, en conséquence du désistement des habitants de Pierrefond ; il jouira des biens et revenus des maladreries de Couverlay, paroisse de Cuise, Courtreux, Viviers, Chelles et de Bonneuil qui avaient été unies à Pierrefond. — Il est établi un hôpital à Verbène avec union des biens et revenus des maladreries de la Madeleine dudit Verbène et Brassoire près Marienval. — Il est établi un hôpital à Montmirail ; il jouira des biens et revenus de la maladrerie dudit Montmirail.

Diocèse de Strasbourg.—L'hôpital de Strasbourg jouira des biens et revenus de la Rotkirch, autrement dite Maison-Rouge, de l'hôpital des Passants et de l'hôpital de Sainte-Barbe de Strasbourg.—L'hôpital de Weissemberg jouira des biens et revenus de la ville de Weissemberg. — L'hôpital de Rouffach jouira des biens et revenus des maladreries de Rouffach, Turkeim, Sultz et Gueviller. — L'hôpital de Landau jouira des biens et revenus des maladreries de Landau et d'Ingenheim. — L'hôpital de Haguenau jouira des biens et revenus des maladreries de Haguenau et de Brunipt. — L'hôpital de Molsheim jouira des biens et revenus des maladreries de Molsheim, d'Odertzen et de Greviller, vulgairement appelé Zuhock. — L'hôpital de Saverne jouira des biens et revenus des maladreries de Saverne et de Marmoutier. — L'hôpital d'Ensisheim jouira des biens et revenus des maladreries d'Ensisheim, d'Agenbach, en Haute-Alsace, Sattekesse, Moissevaux, Thannes et Cernay. —L'hôpital de Schelestadt jouira des biens et revenus des maladreries de Schelestadt, d'Amback, Ribauvillier, Richeviller, Balheim et Amercheim. — L'hôpital d'Oberheim jouira des biens et revenus des maladreries d'Oberheim, Matzenheim et de Rosheim. — Il est établi un hôpital à Benfeld ; il jouira des biens et revenus de l'hôpital des pauvres pèlerins de ladite ville.

Diocèse de Toul. — L'hôpital de Toul jouira des biens et revenus des maladreries de Vahour ou Valco, Void ou la Borde et chapelle en dépendant, Greux, Prey-sous-la-Fauche, et des hôpitaux de Blénod, Void et Gondreville. — L'hôpital de Commercy jouira des biens et revenus des hôpitaux de Norcy et de Vignos et d'un pré sis à Frémereville, dépendances de l'hôpital de Rouconville. — L'hôpital de Ligny de la moitié ci-devant unie à l'ordre de Saint-Lazare, des biens et revenus de la maladrerie et chapelle de Saint-Jean-de-Froide-Entrée près Ligny. — L'hôpital de Bar-le-Duc jouira des biens et revenus des hôpitaux de Loupy-le-Château et de Longueville ; d'un gagnage situé à Seigneuil, dépendant de l'hôpital de Rouconville, et de cent livres de redevance annuelle due par les doyens, chanoine et chapitre de l'église de Saint-Maxe de Bar-le-Duc, à cause de la maladrerie ou métairie dite Popey, près Bar-le-Duc. — L'hôpital de Saint-Nicolas jouira des biens et revenus des hôpitaux de Varangéville près Saint-Nicolas, Cinuille, Blâmont, Ogeviller, Faurancourt, de la Maison-Dieu Lenoncourt, et de l'hôpital ou maladrerie de Flin près Azerailles. — L'hôpital de Nancy jouira des biens et revenus des hôpitaux de Bouxière-aux-Dames et de Bouxière-la-Grande, de la maladrerie de Laitre et de l'hôpital de Laye. — L'hôpital d'Epinal jouira

des biens et revenus de l'hôpital de Chastel-sur-Moselle.— L'hôpital de Mirecourt jouira des biens et revenus de l'hôpital ou maladrerie de Marly.—L'hôpital de Remiremont jouira des biens et revenus des maladreries de Plombières et d'Arches, et de la maladrerie de Bruyères et chapelle de la Madeleine de Lavau devant Bruyères en dépendant. — L'hôpital de Pont-à-Mousson jouira des biens et revenus de l'hôpital de Novian et des maladreries de Poncel et de l'Epine et il jouira pareillement d'un pré sis à Saint-Bausson et d'un gagnage sis à Essey, dépendant de l'hôpital de Bouconville.— L'hôpital de Vézelise jouira des biens et revenus de l'hôpital de Puligny.

Diocèse de Toulon. — L'hôpital de Soliers jouira des biens et revenus de la maladrerie de Soliers. — L'hôpital de Toulon jouira du quart du total des revenus de la maison et hôpital de Saint-Lazare de la même ville. — L'hôpital de Hières jouira des biens et revenus ci-devant possédés par l'ordre de Saint-Lazare, d'un autre hôpital et de la maladrerie dudit Hières. — L'hôpital de Cuers jouira des biens et revenus de la maladrerie et chapelle de Saint-Lazare, dudit Cuers et des autres biens et revenus que possédait au même lieu l'ordre de Saint-Lazare. — L'hôpital d'Olioules jouira des biens et revenus de la maladrerie d'Olioules.

Diocèse de Toulouse. — L'hôpital de Verseil jouira des biens et revenus des hôpitaux de Saint-Sulpice-de-la-Pointe, de Bessières et de Montastruc. — L'hôpital de Saint-Bernard jouira des biens et revenus de l'hôpital d'Aurial.— L'hospitalité est rétablie à l'hôpital de Castelnau-d'Estretefons, qui jouira des biens et revenus des hôpitaux de Bouloe, Saint-Auban, Castelginet, Gargos et Vaquiès. — Elle est rétablie à l'hôpital de Muret, qui jouira des biens et revenus des hôpitaux de Miramont et de Vèrner. — Elle est rétablie également à l'hôpital de Levignac, qui jouira des biens et revenus de l'hôpital de Laiguevire. — L'hôpital de Villefranche de Lauraguez jouira des biens et revenus de la maladrerie de Villefranche de Lauraguez. — L'hôpital de Bassège jouira des biens et revenus d'un autre hôpital du même lieu, dont jouissait l'ordre de Saint-Lazare. — L'hôpital de Castanet jouira des biens et revenus des maladreries de Castanet, de Vortet et des hôpitaux de Pibrac et d'Escalquèces. — L'hôpital des Incurables de Toulouse jouira des biens et revenus de l'hôpital de Sainte-Radegonde et des maladreries d'Amau-Bernard, de Saint-Cyprien et de Saint-Michel de la même ville.

Diocèse de Tournay. — L'hôpital dit *Bocquet* de la ville d'Orchies jouira des biens et revenus de la maladrerie de Saint-Lazare de la même ville.— L'hospitalité est rétablie à l'hôpital d'Haubourdin. Il est établi un hôpital à Tournay; il jouira des biens et revenus de la maladrerie dite la Bonne-Maison de Levallez-Tournay, de l'hôpital Saint-Jacques de ladite ville, de l'hôpital ou maladrerie des Froids-Parois en la banlieue de Tournay, de l'hôpital de Saint-Jacques de Maulde, de la maladrerie dudit Maulde, et de l'hôpital de Saint-Julien d'Espam. — L'hôpital de Saint-Sauveur de Lille jouira des biens et revenus des maladreries de Lille, appelées *de la Bonne-Maison* et du Pont-à-Marq, et de ceux de la maladrerie de Canteleu, et de l'hôpital d'Austain.

Diocèse de Tours. — L'Hôtel-Dieu d'Amboise jouira des biens et revenus de la maladrerie de Saint-Denis de la même ville; des aumôneries de Nazelles, Negron et Chanceaux; de l'aumônerie et de la maladrerie de Saint-Antoine, de Saint Martin le Beau, et de la maladrerie de Limeray. — L'Hôtel-Dieu de Tours jouira des biens et revenus de la maladrerie de Saint-Lazare, près Tours; des aumôneries de Mont-Louis, Sainte-Barbe d'Azay-le-Rideau, Saint-Espain, Sainte Catherine de Fierbois, Neuviz, Louestault, Charentilly, Sainte-Anne et Sainte-Catherine; en la paroisse de Saint-Georges de la Haye, Rochecorbon, Taussigny, Bernezay; en la paroisse de Saint-Quentin, Saint-Bronch, Vernon, Doé, Montbazon, Sorigny, Neüilly, Pompière. Tours jouira aussi des biens et revenus des maladreries de Saint-Lazare de Crouzilles, Duzouer, Notre-Dame de la Haye, Sainte-Mauze, du Boulay; des aumôneries et maladreries de Sonzay, Vouvray, Escevillé, Saint-Gilles de Truye; des aumôneries et maladreries d'Esuze, Saint-Christophle, Chancé, et de l'hôpital ou maladrerie de Villejelu, paroisse Saint-Michel du Bois. — L'Hôtel-Dieu de Luynes jouira des biens et revenus des aumôneries de Condittes, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Patrice et Saint-Marc la Pille; de l'hôpital ou maladrerie de Saint-Jean-Baptiste de Langeais, et de l'Hôtel-Dieu et chapelle de Saint-Jacques de la Haye. — L'Hôtel-Dieu de Loches jouira des biens et revenus des maladreries de Saint-Jacques et Beaulieu de Loches, Nouan, Saint-Germain, la Madeleine de Perusson, Dufau; de l'aumônerie de Ligueil, et des hôpitaux de Beaumont, Saint-Nicolas de Cotentin, paroisse de Villeloin, et Notre-Dame de Richebourg, paroisse de Saint-Laurent de Beaulieu.— L'hôpital commencé, et qui sera incessamment établi à Blézé, jouira des biens et revenus de l'aumônerie et de la maladrerie de Saint-Marc de Blézé, de l'Hôtel-Dieu ou hôpital et de la maladrerie de Mont-Richard, de la maladrerie et de l'aumônerie de la Croix, près Blézé, et de l'aumônerie ou maladrerie d'Orbigny. — L'Hôtel-Dieu de Chinon jouira des biens et revenus des aumôneries de Neuilly et de Candes, et de la maladrerie de Parilly. — Il est établi un Hôtel-Dieu au bourg de La Chastre; il jouira des biens et revenus de la maladrerie dudit La Chastre.

Diocèse de Troyes. — Il est établi un hôpital au bourg d'Arcis-sur-Aube; il jouira des biens et revenus de l'hôpital et de la maladrerie de Rameru, et des maladreries d'Herbis, de Trouan et de l'Huistre. — Le nouvel hôpital de Brienne jouira des biens et reve-

nus des maladreries de Brienne, Rosnay, Soulaine et Beaufort, et il jouira pareillement du quart du total du revenu de l'ancien hôpital de Brienne. — L'hôpital de Sézanne jouira des biens et revenus des maladreries de Sézanne et de Troyes. — L'hôpital de Méry-sur-Seine jouira des biens et revenus de la maladrerie de Plancy. — L'hôpital de Troyes jouira des biens et revenus de la maladrerie de Villemon.

Diocèse de Turin. — L'hôpital d'Exilles jouira des revenus dudit hôpital et de la confrérie appelée l'Aumône et Charité du jour de Pasques. — L'Hôtel-Dieu de Cézanne jouira des biens et revenus des hôpitaux qualifiés du Saint-Esprit, dans la vallée de Bardonesche. — Il est ordonné que l'hospitalité sera gardée au Mont-Genèvre, envers les pauvres malades à l'hôpital situé en la paroisse de Mont-Genèvre et sur le haut de la montagne. — Voy. *Hôpital du Mont-Genèvre.*

Diocèse de Vabres. — L'hôpital de Saint-Affrique jouira des biens et revenus d'un autre hôpital ou maladrerie dudit Saint-Affrique, ci-devant uni à l'ordre de Saint-Lazare. — L'hôpital de Saint-Servin jouira des biens et revenus d'un autre hôpital de la même ville, appelé de Saint-Jacques, ci-devant uni à l'ordre de Saint-Lazare.

Diocèse de Vaison. — Il est ordonné que l'hospitalité sera rétablie pour les pauvres malades à l'hôpital de Nions.

Diocèse de Valence. — L'Hôtel-Dieu de Valence jouira des biens et revenus de la maladrerie de la même ville et de ceux des hôpitaux de Mirmande, Aix, Alixan, Chabeuil, Livron, Chabrillan, et des hôpitaux ou maladreries de Marsane, Grane, Loriol, Monteiller, Beaumont et la Baume d'Autun, autrement de Saint-Nazaire. — L'Hôtel-Dieu de Montélimart jouira des biens et revenus de la maladrerie de la même ville et des hôpitaux de Savasse, Saint-Marcel, le Sauzet et Poet-Laval. — L'Hôtel-Dieu d'Estoile jouira des biens et revenus de la maladrerie d'Estoile et de l'hôpital de la Vache.

Diocèse de Vannes. — L'hôpital de Vannes jouira des biens et revenus des hôpitaux de Gassilie et de Musillac.

Diocèse de Verdun. — L'hôpital de Verdun jouira des biens et revenus des maladreries de Saint-Jean et Saint-Privé de la ville de Verdun.

Diocèse de Vienne. — L'hôpital de Vienne jouira des biens et revenus des hôpitaux de Saint-Martin, paroisse dudit Saint-Martin; du Pont-du-Rhône, paroisse de Saint-Féréol, et de Sainte-Catherine en Fusin, paroisse de Saint-Georges, situées en ladite ville de Vienne, et jouira pareillement des biens et revenus des aumôneries de Chomons, Essin, Villette; des hôpitaux de Saint-Georges d'Espéranche, Reventin, Rossillon, Septème, Auberine; des hôpitaux ou aumôneries de Salaize, Cours, Du Lieu, des côtes d'Avey; et des maladreries de Cucy, au mandement de Seyssuel et de Messies, au mandement de Pinet. — L'hospitalité est rétablie à l'hôpital de Beaurepaire, il jouira des biens et revenus des maladreries de Beaurepaire, Bellegarde, Saint-Sorlin, au mandement de Moras, du Petit-Lemps, des hôpitaux d'Anjou, Monseveroux; des hôpitaux ou aumôneries de Moirsieu, Pomiers; de l'hôpital et de la maladrerie de Moras. — L'Hôtel-Dieu de Bourgoin jouira des biens et revenus des hôpitaux de la Verpillière, et de Dolomieu et des maladreries de Saint-Chef et de Maubec. *Nota.* Au diocèse de Lyon, il a encore été fait union à l'Hôtel-Dieu de Bourgoin des biens et revenus de la maladrerie de Morestel. — L'Hôtel-Dieu de Crémieu jouira des biens et revenus des maladreries de Crémieu et de Quirieu.

Nota. Au diocèse de Lyon il a encore été fait union à l'Hôtel-Dieu de Crémieu des biens et revenus de l'hôpital du Pont-de-Cheruis.

L'hôpital du bourg La Coste-Saint-André jouira des biens et revenus de l'aumônerie du lieu de la Frette, de la maladrerie d'Ornacieux, et de la maladrerie ou aumônerie du lieu de Lemps. — L'hôpital de Saint-Vallier jouira des biens et revenus des hôpitaux de Serve et de Saint-Roman d'Albon, et de l'hôpital ou maladrerie de Champagne. — L'hôpital de Sainte-Fay de Romans jouira des biens et revenus des maladreries de Saint-Donat et de Beaumont, paroisse de Clénia, et de ceux dont a joui l'ordre de Saint-Lazare dépendant de la maladrerie de Romans ou du péage de Pifançon. — L'hôpital de Saint-Marcelin jouira des biens et revenus de l'hôpital ou maladrerie de Saint-Lattier, de la maladrerie de Saint-Veran; des hôpitaux ou aumôneries des paroisses de Saint-Michel et de Saint-Christophle de Montmirail et des hôpitaux de Chastre et de la Sonne. — L'hôpital du bourg de la Tour-du-Pin est remis en la possession et jouissance des biens et revenus et dépendances dont a joui l'ordre de Saint-Lazare; et les biens et revenus de la maladrerie dudit bourg de la Tour-du-Pin. — La confrérie du Saint-Esprit en l'église paroissiale de Saint-Féréol de Vienne sera réintégrée en la possession et jouissance des biens et revenus de ladite confrérie pour en jouir comme avant le délaissement fait à l'ordre de Saint-Lazare. — La confrérie du Saint-Esprit en l'église paroissiale de Lusinay sera réintégrée en la possession et jouissance des biens et revenus de ladite confrérie pour en jouir comme avant le délaissement fait à l'ordre de Saint-Lazare. Les revenus sont employés en œuvres pieuses conformément aux fondations. — La confrérie du Saint-Esprit en l'église paroissiale de Pisicox sera réintégrée en la possession et jouissance des biens et revenus de ladite confrérie dont jouissait l'ordre de Saint-Lazare. — La confrérie du Saint-Esprit en l'église paroissiale de Saint-Rambert sera réintégrée en la possession et jouissance des biens et revenus de ladite confrérie dont jouissait également l'ordre de Saint-Lazare. — La confrérie du Saint-Esprit, de la paroisse de Tourdeau et Revel,

est réintégrée en la possession et jouissance des biens et revenus de ladite confrérie, dont jouissait également l'ordre de Saint-Lazare. — La confrérie du Saint-Esprit de l'église paroissiale de Serres est réintégrée de la même manière en la possession et jouissance des biens et revenus de ladite confrérie. — La confrérie du Saint-Esprit de l'église paroissiale de Saint-Hilaire, du mandement de la Coste Saint-André, est réintégrée de la même manière en la possession et jouissance des biens et revenus de ladite confrérie. — La confrérie du Saint-Esprit, en l'église paroissiale de Brezin, au mandement de Bressieux, est réintégrée en la possession et jouissance des biens et revenus de ladite confrérie.

Diocèse de Viviers. — L'hospitalité est rétablie à l'hôpital ou commanderie de l'Argenterie. — L'hôpital de Voule jouira des biens et revenus des maladreries de Voule et de Beauchastel.—L'hôpital de Ponzin jouira des biens et revenus d'un autre hôpital ou maladrerie du même lieu dont a joui l'ordre de Saint-Lazare. — Il est établi un hôpital à Privas, il jouira des biens et revenus des maladreries de Privas et de Tournon près Privas. — L'hôpital du Bourg jouira des biens et revenus de la maladrerie de Saint-Montan.

Diocèse d'Uzès. — L'hôpital d'Uzès jouira des biens et revenus de la maladrerie de la même ville, et de ceux des hôpitaux de Saint-Quintin, Montaren, la Calmette, Boicourand, Lémoulins, Saint-Hilaire d'Ozillan, et Collias. — L'hôpital de Bagnols jouira des biens et revenus des maladreries de Bagnols et Valbonne, et des hôpitaux de Laudun, Saint-Victor de la Coste, Ponzillac, Vallignières et Tresques. — L'hôpital d'Aramon jouira des biens et revenus des hôpitaux de Theziers et de Valabrègues. — L'hospitalité est rétablie à l'hôpital de Villefort, qui jouira des biens et revenus de l'hôpital de Génouillac.

IX. *Arrêts supplémentaires.* — *Diocèse de Beauvais.* — L'Hôtel-Dieu du bourg de Saint-Just est appelé, par arrêt du 19 juin 1705, à jouir des biens et revenus de la maladrerie de la Neuville-le-Roy, qui avaient été dévolus à l'Hôtel-Dieu et à l'hôpital général de Clermont, par arrêt du 15 juillet 1695.

Diocèse de Bourges. — L'hôpital de Bourbon-l'Archambault jouira des biens et revenus de la chapelle Saint-Lazare, située en la paroisse d'Archambault.

Diocèse de Cambrai. — L'aumône générale de Valenciennes jouira des biens et revenus de la maladrerie de Valenciennes.

Diocèse de Lyon. — L'hospitalité est rétablie à Cuiseaux en Bourgogne. La maison destinée par le sieur Jannin à cet effet, demeurera réunie à l'ancien hôpital de ladite ville.

Diocèse de Rouen.—L'hôpital de Verteuil, en vertu d'un arrêt du 19 juin 1705, est appelé à jouir des biens et revenus de la maladrerie de Vertheuil, antérieurement unis par un arrêt du 15 février 1697, à l'hôpital des religieuses hospitalières de Mantes.

Diocèse de Tours. — Par arrêt du 13 mars 1705, l'île Bouchard est appelée à jouir des biens et revenus de la maladrerie de Saint-Lazare de Crouzilles près l'île Bouchard, qui avait été unie, par arrêt du 11 juillet 1698, à l'Hôtel-Dieu de Tours.

Ces rectifications avaient lieu pour l'Hôtel-Dieu du bourg de Saint-Just, à la requête, ou pour mieux dire sur l'opposition des religieuses hospitalières du bourg de Saint-Just ; pour l'hôpital de Verteuil, sur l'opposition du duc de la Rocheguyon ; pour l'hôpital de l'île Bouchard, sur l'opposition de l'administrateur de l'île Bouchard. Par ces oppositions, les communes intéressées ont épuisé leur droit, et les communes qui n'ont pas formé opposition ont adhéré par cela même aux arrêts rendus : d'où il suit que les unions consacrées par les arrêts du conseil, ont dû être considérées comme irrévocables, même avant que le temps y ait mis le sceau d'un siècle et demi de durée.

X. *Récapitulation des villes dans lesquelles les unions ont lieu; des lieux où l'hospitalité est rétablie; des petits hôpitaux, maladreries*, etc., *réunis à d'autres hôpitaux, et des établissements réunis en chefs-lieux hospitaliers.* — En résumé, 657 villes prennent part aux unions prononcées par suite de l'édit de mars 1693; ces 657 villes sont répandues dans 107 diocèses. On est en droit de dire que cet édit est le point de départ d'une nouvelle organisation de la charité en France ; 70 hôpitaux nouveaux sont créés sur divers points du royaume, l'hospitalité est rétablie dans 151 établissements hospitaliers où elle avait cessé d'exister par des causes diverses : un nombre de 439 petits hôpitaux, maladreries, léproseries, commanderies, confréries, disséminés dans les différents quartiers des villes et de leurs faubourgs sont réunis aux Hôtels-Dieu, aux grands hôpitaux ou hôpitaux généraux de ces villes ; et enfin 1051 petits hôpitaux aussi, dont le revenu était trop peu considérable pour exister en nature d'hôpitaux, sont formés en chefs-lieux hospitaliers (127) : c'est un total de 1,711 hôpitaux dont la destinée se trouve fixée à cette époque soit par leur fusion avec d'autres, soit par leur restauration, soit enfin par leur création. C'est une révolution complète : révolution de celles qui fondent, qui organisent, et qui durent, puisqu'elle a traversé un siècle et demi, et vu naître et finir de nom-

(127) Les arrêts d'union mentionnent les établissements unis. Une seule exception a lieu, à l'égard du *Gouvernement du Havre*. L'arrêt porte simplement que les maladreries et léproseries qui sont dans l'étendue du gouvernement du Havre-de-Grâce, biens et revenus en dépendant demeureront unis à l'hôpital général et à l'Hôtel-Dieu de Saint-Jean-Baptiste de la ville du Havre-de-Grâce. Le silence gardé par l'arrêt ne nous a pas permis de comprendre les hôpitaux unis de cette circonscription dans le chiffre par nous produit.

breuses révolutions politiques et sociales sans être renversée, malgré les efforts tentés par la première république à deux reprises. C'est une révolution immense, puisque le nombre des hôpitaux et hospices actuellement existants, est très-inférieur à ce chiffre de 1711 établissements hospitaliers auxquels s'applique le mouvement imprimé à la fin du XVII^e^ siècle, le nombre des hôpitaux et hospices aujourd'hui debout n'étant que de 1270 (127*).

Et maintenant nous demandons s'il peut dépendre de quelques communes de décomposer ce vaste ensemble, de troubler dans leur possession plus que centenaire, 657 villes du territoire, au mépris d'une loi générale, d'une loi sur laquelle reposent les secours hospitaliers.

§ IV. *Mouvement d'union se continuant au* XVIII^e^ *siècle.* — La grande mesure de l'union des hôpitaux continuait de produire ses effets au milieu du XVIII^e^ siècle.

Un arrêt du conseil d'Etat du 6 juillet 1696, avait ordonné qu'il serait établi un hôpital des pauvres malades en la ville de Chemillé, auquel Sa Majesté unissait les biens et revenus de l'aumônerie de Saint-Pierre de cette ville, et la maladrerie de Saint-Jean de la Gobette, paroisse de Notre-Dame de Chemillé. Cinquante-trois ans s'écoulent sans que l'arrêt soit mis à exécution.

Un peu auparavant, en 1744, le curé de la paroisse de Saint-Gilles de la ville de Chemillé avait fait l'acquisition d'une maison appelée la Lande, et de ses dépendances, pour fonder l'hôpital.

Le curé de Saint-Gilles va se heurter à un obstacle imprévu. Les religieux Bénédictins du prieuré de Chemillé se sont emparés dans l'intervalle de l'aumônerie de Saint-Pierre de Chemillé ainsi que de la maladrerie de Saint-Jean de la Gobette, propriété à laquelle ils prétendent avoir des droits. Ils forment opposition à l'établissement de l'hôpital, dont les revenus de l'aumônerie et de la maladrerie sont la substance même. Quelques habitants de Chemillé se rangent du parti des Bénédictins. Les religieux et leurs adhérents ne se renferment pas uniquement dans un droit de propriété : ils allèguent que l'établissement d'un hôpital à Chemillé n'est d'aucune utilité, ils demandent qu'au lieu d'un hôpital, on établisse une école gratuite pour l'instruction des garçons de la ville.

La résistance des religieux se traduit en une instance devant le grand conseil. L'hôpital n'était plus seulement à l'état de projet, il avait pris un corps depuis l'acquisition de la maison par le curé de Saint-Gilles. Devant le grand conseil, les représentants de l'hôpital concluent à ce que les religieux de Saint-Pierre-le-Viel-Chemillé soient condamnés à se désister et départir des revenus de l'aumônerie de Saint-Pierre et de la maladrerie de Saint-Jean de la Gobette, et pareillement à restituer les fruits et revenus de cette aumônerie. Les religieux concluent au maintien de leur possession, sauf à requérir l'union de la maison et dépendances à l'école de charité établie à Landebris. La même prétention qu'ils opposent aux représentants de l'hôpital, ils l'avaient fait valoir longtemps auparavant, en 1677, contre l'ordre du Mont-Carmel et de Saint-Lazare ; un arrêt de la chambre de l'Arsenal les avait condamnés, alors, à se départir de la possession et jouissance de l'aumônerie.

Un arrêt contradictoire de septembre 1750, qui fait justice des prétentions des religieux de Chemillé, ordonne que les arrêts du conseil d'Etat du 18 décembre 1693 et du 6 juillet 1696, qui prononcent l'union à l'hôpital de l'aumônerie de Saint-Pierre et de la maladrerie de Saint-Jean de la Gobette, seront exécutés, condamne les religieux à se dessaisir des biens et revenus de ces deux fondations, et à la restitution des fruits à compter de la demande, et aux frais du procès qui devaient être énormes à en juger par la masse des procédures accumulées et dont plusieurs pièces étaient imprimées.

Les administrateurs, par surcroît de précaution, veulent faire enregistrer les lettres patentes de 1796 à la cour des aides. Ils craignent qu'on ne leur objecte que le délai voulu pour cet enregistrement est expiré. Ils s'adressent au roi pour obtenir des lettres de *reliefs*, d'*adresse* et de *surannation*. Des lettres patentes font droit à cette demande et enjoignent à la cour des aides de procéder à l'enregistrement des lettres de septembre 1796, pour être exécutées selon leur forme et teneur, nonobstant la *surannation* desdites lettres dont était relevé l'hôpital. Les Bénédictins ne se rendent pas encore. De concert avec les mêmes habitants de Chemillé, qui s'étaient rangés de leur bord, ils s'adressent au conseil privé du roi. Ils exposent que les biens de l'aumônerie de Saint-Pierre de Chemillé et de la maladrerie de Saint-Jean de la Gobette, font partie de temps immémorial de leur *mense* (maison conventuelle), qu'ils ne peuvent ni ne doivent en être distraits, que quand même la réunion aurait lieu à l'hôpital de Chemillé, l'objet en était si modique, qu'il était impossible que l'hôpital pût exister avec ce revenu ; enfin, ils aboutissaient à dire que cet hôpital ne pouvait être d'aucune utilité à la ville. La résistance des Bénédictins durait depuis 75 ans, elle avait traversé deux ou trois générations de religieux. Ils demandent que la maison achetée par le curé de Saint-Gilles, transformée en hôpital depuis 6 ans, soit érigée en école gratuite pour les garçons, prétendant que les revenus, insuffisants pour soutenir l'hôpital, suffiraient pour ériger l'école gratuite, que leurs adversaires appelaient un

(127*) Nous avons relevé nos chiffres dans l'*état général des unions des biens et revenus des maladreries léproseries, et aumôneries et autres lieux pieux, aux hôpitaux des pauvres malades*, imprimé à Paris chez Thierry, rue de la Harpe, en 1705.

collége. C'était faire preuve d'une incomparable ténacité.

La défense des administrateurs de l'hôpital, l'approbation de l'évêque d'Angers, prévalent. Un arrêt du conseil d'Etat, du 12 novembre 1752, tranche une dernière fois la question. Il confirme toutes les précédentes décisions ; la cause de l'hôpital était définitivement gagnée. L'arrêt ajoute à ses ressources, en autorisant de nouvelles donations. L'évêque d'Angers a offert d'y réunir les revenus d'une chapelle à sa nomination. Le sieur Colbert de Maulévrier, seigneur de Chemillé, y adjoint de son côté la chapelle de Saint-Etienne du Châtel, dont il avait la présentation, ce à quoi le titulaire actuel de ce bénéfice, le curé de Saint-Gilles, donnait son adhésion. Nous voyons dans l'arrêt que la Closerie, qui avait servi de fondement à l'hôpital, avait coûté 4,000 livres. Le curé de Saint-Gilles, dans son zèle pour la fondation de l'hôpital de Chemillé, lui assure la possession d'une autre petite maison et de ses dépendances, plus de 12 quartiers de vigne, et les administrateurs de l'hôpital demandent qu'on y réunisse également une aumône de 25 setiers de blé dus par le prieuré de Chemillé, et une autre semblable aumône de 8 setiers, faite annuellement par le chapitre. L'arrêt du 12 novembre dispose complétement dans ce sens. Nous saurons désormais au prix de quels efforts les 1,400 hôpitaux existant sur le sol de la France, en 89, ont été édifiés et rentés.

§ V. *Travail de décomposition des unions, de nos jours.* — Il s'est opéré de nos jours contre les unions un travail de décomposition, que nous avons suivi avec une grande attention, et contre lequel nous avons protesté de notre faible voix.

I. On a vu avec quel soin il avait été procédé à l'union des hospices. L'intérêt général avait été la règle. Les droits à l'hospitalité ont été mesurés à la quotité contributive des cointéressés. Les titres de fondation déterminent le nombre des lits affectés aux ayants droit. Si un débat s'élève relativement à l'exercice du droit des communes, sans nul doute les pouvoirs administratifs auront qualité pour vider le différend. Prétendre à la désunion, c'est vouloir diviser ce qui est devenu indivisible par destination. On peut partager des capitaux, on peut morceler des biens-fonds; mais les bâtiments d'un hôpital étant inséparables par leur nature, les revenus affectés à son usage sont inséparables au même titre.

Qu'un hôpital de 50 lits soit réduit à 25, la moitié des bâtiments restant sans emploi n'en seront pas moins sujets à réparation dans leur entier; en sorte que retirer à cet hôpital une certaine quantité de malades, avec une quantité proportionnelle de revenu, n'est point du tout une mesure dont les conséquences soient adéquates.

Bien loin que la concentration des revenus charitables soit devenue excessive, que le moment soit venu de réagir contre cette impulsion des gouvernements du temps, ce qui afflige souvent dans l'administration hospitalière, c'est le revenu trop infime d'une foule d'hôpitaux de cantons et même d'arrondissements. Ce qui est désirable, c'est que les services hospitaliers continuent à marcher dans le sens où ils ont marché depuis des siècles; c'est que des unions nouvelles se forment, c'est que des communes se groupent en plus grand nombre encore que dans le passé, afin que les hôpitaux grandissent de plus en plus, que les conditions hygiéniques y deviennent de plus en plus meilleures, le régime médical de plus en plus excellent, et les prix généraux relativement moindres. Il y a dans cette voie de nouveaux efforts à tenter, une nouvelle impulsion à donner de la part des pouvoirs publics et de la charité locale. Qu'il nous suffise de dire qu'il existe en France 516 hôpitaux et hospices dont le revenu est inférieur à 5,000 fr., et que dans certaines communes il descend au-dessous de 500 fr. et même au-dessous de 300. Il n'est à Bourdeilles (Dordogne) que de 278 fr., à Violes (Var) que de 213 fr.

Nous allons trouver les raisons du vice légal et du mal économique des désunions résumées dans une instance pendante entre l'hospice de Montdidier et les communes environnantes, demanderesses en séparation de revenu.

L'hôpital et l'hospice de Montdidier ont été réunis en un seul établissement. Les 57,288 fr. 13 c. de recette de cet établissement, et ses 153 lits, desservent non-seulement Montdidier, chef-lieu de l'arrondissement, mais dix autres communes, dont les revenus hospitaliers ont été fusionnés par un édit de 1695. Ces communes sont celles de Davenecourt, Demuin, Harbonnières, Dompierre, Cappy-Suzannes, Lamotte-Mézière, Quesnel, Paillard, Rouvroy et Guerbigny. Le conseil municipal de Montdidier a pris une délibération, le 21 juin 1850, dont les conclusions sont : « Qu'il y a lieu, de la part de la commission administrative de l'hospice, de défendre à tous procès, soit administratifs, soit judiciaires, que les communes susdites voudraient intenter à l'établissement. » Le conseil municipal se fonde sur les motifs qu'on va voir.

Il se reporte à l'arrêt qui prononce l'union des dix maladreries à l'Hôtel-Dieu de Montdidier, en déclarant que cette union a lieu à perpétuité ; d'où il suit, porte la délibération, que la donation attribuée à l'Hôtel-Dieu est irrévocable. L'arrêt enregistré au parlement, dit le conseil municipal, a toute la force d'une loi, puisque c'est la seule forme législative d'alors; il faudrait donc une loi nouvelle pour le révoquer. Le conseil municipal, pour corroborer son argumentation, devait ajouter que l'arrêt n'était que la mise à exécution de l'édit de Louis XIV, de mars 1693.

Le conseil allègue en fait que les biens des maladreries ne proviennent pas des com-

munes, qu'ils sont le résultat des donations des seigneurs, qui les fondèrent pour y recevoir ceux de leurs vassaux qui les avaient suivis aux croisades, d'où ils avaient apporté la lèpre; que ces donations, faites à titre spécial pour soigner les malades, ne sauraient être détournées de leur destination, que ce serait en violation de la volonté des bienfaiteurs qu'on les emploierait en secours à domicile; que la possession de l'hospice de Montdidier est séculaire; que la prescription qui garantit la propriété des particuliers, doit aussi garantir celle des établissements publics; que l'hospice est établi sur une échelle proportionnée au revenu qu'il regarde comme sa propriété depuis 155 ans; qu'il serait désastreux de renverser la sage et salutaire mesure du gouvernement de Louis XIV, pour éparpiller des biens qui, agglomérés, créent un centre hospitalier applicable à toute une contrée; enfin que la mesure, s'étendant à d'autres hôpitaux et hospices, conduirait à la destruction d'un secours reconnu indispensable.

A ces considérations générales, et prises de haut, le conseil municipal en ajoute d'autres. Les immeubles seraient, dit-il, en de mauvaises mains en tombant dans celles des petites communes, qui les exploiteraient dans un esprit d'antagonisme dont ne peuvent se défendre les populations rurales. Le conseil fait valoir que, dans l'état actuel des choses, les communes ayant droit aux secours hospitaliers ont un avantage qu'elles ne pourraient remplacer, celui d'envoyer à l'Hôtel-Dieu de Montdidier les blessés qui nécessitent de grandes opérations chirurgicales, et il cite la commune de Mézière, qui a dans ce moment même, à l'Hôtel-Dieu, deux malades, dont l'un a été amputé du bras avec un succès complet. Puis, se plaçant au point de vue d'intérêt général, il fait remarquer que Montdidier est une ville d'étape, dont l'hospice est ouvert à l'administration de la guerre; que c'est une raison de plus pour lui laisser ses ressources et ne pas les démembrer.

Nos recherches particulières nous mettent dans le cas d'ajouter à la puissance de ces motifs, des faits postérieurs, des actes patents qui, en confirmant l'édit de 1695, impliquent la pleine adhésion des communes.

Le 22 septembre 1723, une donation est faite par un chanoine du nom de Levasseur, à la commune de Mézière pour être employée en secours hospitaliers à l'Hôtel-Dieu de Montdidier. En 1743, une autre donation a lieu par un sieur Richard de Courdemanche, au même Hôtel-Dieu, du chef de la commune de Rouvroy. Enfin, à une époque encore plus rapprochée, le 15 février 1768, un décret de l'évêque du diocèse attribue au même établissement des immeubles ayant appartenu à des Dames cordilières, et provenant de la commune de Guerbigny, dont les religieuses avaient, à une époque antérieure, desservi l'hospice.

II. Le conseil d'Etat, pour désunir ce que le siècle de Louis XIV avait uni, a multiplié des erreurs de fait, qu'il faut signaler. Dans son arrêt du 15 décembre 1849, rendu entre la commune de Saint-Brisson (Loiret), et l'hospice d'Aubigny (Cher), il est exposé que la lèpre est venue dévorer l'Europe et la France en particulier, dans les premières années du VII^e^ siècle. On cite un édit de Pépin de 751, prononçant le divorce entre un lépreux et une femme saine. Un pareil fait n'a aucun rapport à la question. Des mesures sévères, continue l'exposé, furent prises pour empêcher la propagation de la lèpre. Des maladreries furent fondées pour retirer, nourrir et soigner les victimes de ce mal terrible, et peu à peu, du règne de François I^er^ à celui de Louis XIV, ce fléau de l'humanité quitta la France. Sous le règne du grand roi, poursuit-on, les nombreuses fondations affectées aux lépreux, faites par les rois, les ducs, les comtes, les barons, les autres seigneurs, les villes et les communautés, restèrent sans emploi réel. De faux lépreux, des repris de justice, des déserteurs s'y établirent. Sur d'autres points les seigneurs, les communes s'en mirent en possession. Les rois François I^er^, Henri IV et Louis XIII créèrent des chambres spéciales à l'effet de réviser les titres, de vérifier l'emploi des maladreries et léproseries devenues vacantes. Et l'on arrive ainsi à l'époque où Louis XIV conféra ces biens à l'ordre de Saint-Lazare, puis, à cette autre époque où l'hospitalité fut rétablie, et à laquelle le plus grand nombre fut réuni à d'autres hôpitaux. Rien dans ces faits ne favorise les désunions modernes. Le conseil d'Etat décide le 15 décembre 1849, comme il l'a décidé déjà plusieurs fois, que les revenus de la maladrerie de Saint-Brisson unis à l'hospice d'Aubigny, ne constituent que des actes administratifs, qui n'ont eu pour objet que d'exécuter les dispositions de la déclaration du roi de 1693, et de déterminer les règles à suivre pour leur emploi et leur application aux pauvres et aux malades des communes (d'où provenaient les revenus); qu'une ordonnance royale a pu, sans excès de pouvoir, déterminer de quelle manière cet emploi et cette application auraient lieu à l'avenir, au profit des mêmes pauvres et malades. Par ces motifs, le conseil d'Etat rejette la demande de l'hospice d'Aubigny (dépossédé), et le condamne aux dépens. On voit combien sont fragiles les bases sur lesquelles le conseil d'Etat a appuyé jusqu'ici une jurisprudence qui a fait son temps. Notre exposé renverse son système.

Il est un moyen d'ailleurs de concilier avec les justes droits des communes, les non moins justes intérêts des hôpitaux et hospices. Le temps a apporté des modifications importantes dans la valeur des biens de ces établissements. L'accroissement de valeur de ces biens est évidemment le mobile des prétentions des communes unies. Il est juste que l'augmentation de revenu amène au

profit de celles-ci l'augmentation des secours; elles ont droit à un secours proportionné à leur mise de fonds. Il y a donc lieu de réglementer l'application des édits de Louis XIV. Une pareille réglementation est du domaine du pouvoir administratif; mais ce qui ne lui appartient pas, c'est de changer la loi, c'est de déchirer un contrat que les pouvoirs publics et la consécration du temps ont rendu inattaquable.

III *Exemples des malheureux effets de la désunion des revenus.* — L'hospice de Bar-sur-Aube est un des chefs-lieux du département dont le revenu est quelque peu élevé Il doit cet avantage à l'annexion d'hôpitaux et de maladreries qui ont eu lieu à son profit. L'union ne se borne pas à accroître le revenu de l'hôpital de Bar-sur-Aube, on peut dire qu'elle le crée. Un relevé fait en 1827 établit que la recette de l'hôpital primitif ne s'élevait qu'à 231 livres, à une époque approchée de la fusion. La même recette ne dépassait pas 800 francs, au moment où le relevé était dressé, c'est-à-dire il y a 27 ans; or, à cette même époque, le revenu de l'hôpital de Bar-sur-Aube monte à 21,352 fr. 83 c., d'où il suit que les hôpitaux et maladreries réunis à l'hôpital primitif, sur 21,352 fr., lui en portent 20,552. L'hôpital n'était avant les unions, pour ainsi dire, qu'un squelette auquel les hôpitaux unis ont donné du sang et des chairs, la vie enfin. Rien ne fait mieux voir l'esprit dans lequel elles furent conçues.

L'hôpital, en considération de l'union des 9 maladreries, et pour favoriser la fusion des établissements en un seul, reçoit une dotation de 40,000 livres en 1718. Le don n'a lieu qu'en raison de l'obtention des lettres patentes. Désunir les maladreries, ce serait porter atteinte à la validité de la donation qui avait l'union pour principe. Le texte de l'arrêt d'union implique d'ailleurs, en faveur de l'hôpital, une possession incommutable : donnons et confirmons audit hôpital de Bar-sur-Aube tous les deniers, contrats de rente, meubles, bâtiments, maisons, terres et héritages destinés pour les pauvres dudit hôpital, ensemble tous les revenus dépendants de toutes les maladreries ci-devant exprimées, même de ceux de la maladrerie de Vandeuvre.

Dans la commune de Picquigny, l'arrêt de 1695 a prononcé la réunion des anciennes maladreries des communes de Molliens-Vidam Vignacourt et Flixecourt. Un décret du 18 juin 1850 révoque l'arrêt et statue que les biens de ces maladreries seront désormais gérés et administrés par les bureaux de bienfaisance de ces communes. Ce décret compromet le passé, ébranle le présent et engage l'avenir. On a vu plus haut que les biens des hôpitaux ne peuvent être détournés, aux termes des édits d'union, de leur destination hospitalière.

L'hôpital d'Airaines donne lieu aux mêmes remarques que celui de Picquigny. Les communes d'Hornoy, de Saint-Maulvis, de Longpré et des Corps-Saints avaient un droit d'usage dans l'hôpital d'Airaines. Ces deux premières communes ont demandé leur désunion et l'ont obtenue. Que les autres suivent leur exemple, et l'hôpital d'Airaines achèvera d'être démembré. Les lits seront le plus souvent vides; les frais généraux s'y dépenseront en pure perte. L'hôpital n'avait reçu que 8 malades en 1847 (avant la désunion), que 6 en 1848, que 8 en 1849; il fallait étendre sa circonscription et non le démembrer.

L'hôpital d'Albert, que l'on fait remonter à l'époque des Templiers, subit le premier, dans le département de la Somme, les funestes effets de la désunion des revenus des hôpitaux. La commune de Miramont fut autorisée à retirer son revenu de la caisse de l'hôpital; elle s'était plainte de la non-exécution de l'obligation où était l'hôpital d'Albert de soigner ses malades. Cette obligation, il fallait forcer l'hôpital à l'accomplir.

L'hospice de Saint-Valéry est menacé de subir un abaissement dans sa recette par une demande en désunion que lui intente la commune de Gamaches. Du chiffre de 21,774 fr. 42 cent., auquel s'élève le revenu de cet hôpital, il descendrait à 6 ou 7,000!

Un arrêt du conseil privé du 13 juillet 1695 a prononcé l'union, en un seul hospice, des communes de Rue, Lannoy, Fontaine-sur-Maye, Villers-sous-Mareuil, Festel près Cramon et Crécy (128). L'hôpital et la maladrerie de Liermont furent réunis au même hospice, en vertu du même arrêt. Les lettres patentes, enregistrées au parlement (mai 1696), sanctionnèrent cette réunion. La commune de Crécy est en instance pour obtenir sa désunion depuis douze ans. L'hospice de Rue a fait construire des bâtiments en rapport avec les services qu'il était appelé à rendre, en rapport avec l'intégralité de son revenu. On trouve portée en dépense, à l'époque de 1780, une somme de 46,763 livres 9 sols, pour frais de bâtisse; c'est l'équivalent de 100,000 francs et plus en monnaie actuelle. Au cas qu'il dût y avoir désunion, l'hospice de Rue verrait peser sur lui l'entretien de bâtiments devenus trop considérables et dont la construction primitive ne saurait être mise exclusivement à la charge de son capital propre.

La commune d'Ailly, située à 9 kilomètres de Moreuil, veut retirer de la recette de l'hospice la portion qui y est entrée de son chef, en vertu de lettres patentes du 13 juillet 1695, enregistrées au parlement comme les précédentes. La distance n'est pas à objecter, puisque les deux communes ne sont qu'à deux lieues l'une de l'autre; et sous le rapport des moyens de communications, que de facilités, que de progrès n'ont pas été opérés depuis l'union! L'établissement à Ailly, d'une des stations du chemin du Nord, a rendu les relations de voisinage entre Ailly et Moreuil plus fréquentes que jamais. Un

(128) Le lieu même où fut livrée la funeste bataille de ce nom.

autre fait à noter, c'est que les revenus unis ont procuré à la commune d'Ailly la jouissance non interrompue de deux lits à l'hospice de Moreuil, soit pour ses malades, soit pour ses vieillards, et chaque fois que la mort a atteint un de ces derniers, la commune d'Ailly a été avertie et mise, pour ainsi dire, en demeure d'occuper le lit resté vide. Une autre considération à faire valoir, c'est le chiffre infime de la population de l'hospice, sous l'empire même de l'union. Il n'y est soigné, en moyenne, que dix malades par année. Le surplus des indigents admis dans l'hospice sont des vieillards. Au lieu d'amoindrir le service médical, il serait bon de le renforcer. Loin donc qu'il y ait sujet de disjoindre les revenus hospitaliers des deux communes d'Ailly et de Moreuil, ce qui est souhaitable, c'est que des communes voisines deviennent, moyennant une juste rétribution, parties prenantes aux secours médicaux, et que l'hôpital de Moreuil profite, de cette manière, à tout le canton. L'hôpital de Moreuil est indivisible, et son revenu l'est également. La portion de ce revenu entrée dans l'hôpital de Moreuil, du chef de la commune d'Ailly, provient de la maladrerie d'Ailly-sur-Noye; elle est de provenance hospitalière : on ne peut l'employer qu'en secours hospitaliers. Or, ce n'est pas pour créer un hôpital à Ailly que la demande en revendication serait formée; c'est pour employer le revenu désuni en secours à domicile. Ce serait violer la loi du contrat primitif, et aller contre la volonté des bienfaiteurs.

Les raisons que nous faisons valoir pour le maintien de l'union des hôpitaux unis ne sont pas nouvelles. Un intendant de la province de Bourgogne (M. de Lacorrée) les produisait dans un rapport au ministre d'Etat, le 11 mars 1778. Les biens de l'hôpital de Jussey avaient été réunis à ceux de l'hôpital de Vesoul, par les mêmes motifs que ceux qui avaient fait prononcer les autres unions. L'intendant, suivant l'avis de son subdélégué, déclare : que la ville de Jussey n'a aucun droit pour attaquer l'exécution de l'arrêt du conseil et des lettres patentes qui ont ordonné l'union des biens de l'ancien hôpital de Jussey à l'hôpital de Vesoul. Les biens revendiqués, ajoute l'intendant, ne sont d'ailleurs ni d'une valeur, ni d'un produit assez considérable pour suffire au rétablissement et au soutien d'un hôpital dans la ville de Jussey ; tandis qu'à la faveur de l'union de ces biens à l'hôpital de Vesoul, les pauvres malades de Jussey ont toujours été admis et traités en proportion du nombre des places assignées aux habitants de la ville. Si l'hôpital de Vesoul, qui dans sa situation actuelle forme un établissement aussi essentiel pour le service du roi qu'utile au public, éprouvait quelque diminution dans les revenus des biens provenant de sa dotation, cette maison indispensablement nécessaire dans un bailliage aussi étendu que celui de Vesoul, ne pourrait se soutenir sur le pied où elle est actuellement. Enfin l'intendant se fonde sur la longue possession.

Deux pièces sont intéressantes à signaler. L'hôpital de Jussey avait passé par les mêmes traverses que les hôpitaux dans lesquels l'hospitalité n'était pas gardée. En 1673, il avait été livré à l'ordre du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, et en 1693, il avait fait retour, comme les autres, à ses anciens maîtres. Lors de la saisine par l'ordre du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, le 22 avril 1673, il est mentionné que l'hôpital de Jussey est entièrement ruiné; qu'il n'y a plus que la place et les pierres par terre; qu'il y a plus de 40 ans qu'il est en cet état, y ayant autrefois une belle maison pour recevoir les pauvres passants et pèlerins, et y ayant des challis, matelas, draps et couvertures, et présentement, il n'y a plus que les revenus dudit hôpital, qui consistent en 80 quarts de froment et autant d'avoine, mesure de Jussey. Il est ajouté qu'il n'y a plus qu'une petite chapelle, où il manque des siéges et nappes d'haustel (*sic*), en laquelle on ne fait aucun service depuis l'an 1636, si bien qu'il n'y a ni hospitalité gardée, ni service fait pour les fondateurs.

C'était dans cet état que les hôpitaux étaient unis à d'autres établissements susceptibles d'exercer l'hospitalité. Le procès-verbal, dressé à Jussey, donne la raison d'être des unions.

La seconde pièce est plus importante encore, parce qu'elle fait connaître le caractère éminemment translatif de propriété des unions opérées de 1695 à 1705. Nous copions fidèlement : Le 28 février 1697, le sieur Tranchant, procureur de l'hôpital de Vesoul, prenant possession de l'hôpital de Jussey, a ouvert la porte de la chapelle, et ensuite a passé à l'autel et a fait les baisements ordinaires en signe de prise de possession d'icelle et de tous les fruits, revenus et émoluments en dépendant, et même étant sorti et ayant passé aux alentours de la chapelle qui dépendent dudit hôpital, il a encore déclaré qu'il en prenait possession et qu'il entendait par là prendre possession dudit hôpital de Jussey, ensemble de tous fruits, profits, revenus et émoluments en dépendant, *comme unis pour toujours audit hôpital* de Vesoul, aux charges contenues aux lettres et arrêts et sans préjudice du droit dudit hôpital de Vesoul (*et tanquam jus juri addendo*), et sans que personne se soit opposé ni ait apporté contredit, et le tout fait en présence de trois témoins demeurant à Jussey. (Contrôlé à Vesoul, le 26 mars 1697.)

IV. Nous faisions valoir dans les *Annales de la charité*, au commencement de 1851, en faveur du maintien des unions, des arguments qui furent reproduits par le *Courrier de la Somme*, au mois de mai de la même année. Elles donnèrent lieu à une très-vive et assez amère réplique de M. Duchatel, avocat du barreau d'Amiens. Nous

nous abstinmes d'y répondre. Mais le débat fut réveillé, en 1854, par un auditeur au conseil d'Etat, M. de Bosredon. Ce magistrat administratif, après nous avoir fait l'honneur de nous citer, ajoute :

Que les considérations que nous faisons valoir sont graves : « Le conseil d'Etat, » dit-il, « a plusieurs fois insisté sur la prudence avec laquelle il fallait porter atteinte à une œuvre de centralisation consacrée à la fois par une longue durée et par des résultats utiles. »

Et il ajoute : « N'y aurait-il pas souvent une injustice réelle à enlever complétement aux hospices des biens dont ils ont la jouissance séculaire? Ils ont peut-être agrandi leurs bâtiments, élevé des constructions nouvelles pour l'exécution des édits et en vue de l'augmentation de charges qu'ils leur imposaient; ne leur porterait-on pas un coup funeste en démembrant leur dotation immobilière? Convient-il de disséminer les biens que Louis XIV avait rassemblés, et de substituer à la gestion éclairée des administrations hospitalières la gestion moins habile et quelquefois moins désintéressée des bureaux de bienfaisance? Les malades eux-mêmes n'y reçoivent-ils pas des soins qu'ils ne sauraient trouver ailleurs? Ces diverses considérations paraissent conseiller une mesure qui, sans aller jusqu'à la désunion des biens, puisse procurer aux indigents et le secours hospitalier et le secours à domicile. Pourquoi, en effet, ne pas leur assurer l'un et l'autre? Pourquoi refuser d'assister dans ses foyers et au milieu de sa famille celui qui ne veut pas s'en séparer? Pourquoi fermer l'hospice à celui qui ne peut être efficacement soigné que là? Pourquoi, enfin, au lieu d'attribuer tout le revenu des biens contestés à un seul des deux établissements qui se le disputent, ne pas en faire deux parts, dont l'une serait distribuée par le bureau de bienfaisance dans la localité, et dont l'autre serait laissée aux hospices pour conserver un certain nombre de journées ou même un certain nombre de lits aux vieillards ou aux malades qui auraient besoin d'un traitement difficile? L'administration obtiendrait peut-être ce résultat, en maintenant les biens sous la gestion des commissions hospitalières, en fixant le nombre de lits qui seraient mis à la disposition de la commune, en déterminant la part de revenu réservée à l'hospice (part qui pourrait être calculée de manière à lui assurer, non-seulement la rémunération des dépenses spéciales afférentes à ces lits, mais encore un dédommagement à raison de ses frais généraux), et enfin la part de revenu attribuée au bureau de bienfaisance pour être employée dans la localité. On maintiendrait ainsi, dans ses dispositions principales et dans ses résultats essentiels, la grande œuvre de centralisation accomplie par Louis XIV, on sauvegarderait les intérêts des hospices, en les autorisant à prélever une portion des revenus que la désunion leur enlèverait en totalité; on ferait droit en même temps aux réclamations des communes, qui profiteraient de l'accroissement progressif des revenus, et enfin on offrirait aux indigents, au lieu d'un mode unique de secours, les avantages divers des diverses formes de l'assistance. Cette solution, adoptée dans plusieurs avis de la section de l'intérieur du conseil d'Etat, est conforme à l'esprit de la loi du 7 août 1851; elle a été proposée dans plusieurs affaires par les fonctionnaires consultés; elle a été indiquée dans certains cas par les établissements charitables eux-mêmes; et peut-être y aurait-il lieu de s'étonner que les administrations départementales n'aient pas tenté plus souvent d'amener les hospices et les bureaux de bienfaisance à une transaction dont les uns et les autres auraient profité. Mais cette solution ne pourrait être appliquée à tous les cas. Elle ne conviendrait pas aux hospices dont les ressources sont restreintes, et dont on ne pourrait réduire les revenus sans désorganiser leurs services. Elle serait surtout funeste pour ces hospices nouveaux constitués par Louis XIV au moyen de la concentration de plusieurs maladreries, qui n'ont d'autre dotation que les biens ainsi groupés, que l'union seule a fait vivre, que la désunion anéantirait.

« Notons en attendant que le conseil d'Etat a eu soin de recommander les plus grands ménagements dans l'application. Plusieurs avis de la section de l'intérieur expriment le vœu que ces désunions ne soient prononcées que lorsqu'elles se fondent sur des motifs d'une gravité réelle; ils signalent les inconvénients qu'il y aurait à accueillir trop facilement des demandes de cette nature, et à encourager ainsi un grand nombre de communes à réclamer des biens dont la perte pourrait compromettre la dotation immobilière des hospices; ils font remarquer que la possession de ces derniers établissements constitue pour eux, sinon un droit rigoureux, au moins un titre très-respectable, et que d'autre part l'attribution des revenus à des bureaux de bienfaisance pourrait donner lieu à de regrettables abus et déroger à l'intention des fondateurs, qui ont eu principalement en vue le soulagement des malades (128*). »

(128*) *Avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat, du 5 janvier* 1841 (Maladrerie de Saint-Maulvis et hospice d'Airaines).— *Avis de la section de l'intérieur, du 21 décembre* 1853 (Maladrerie de Crécy et hospice d'Origny).— *Avis de la section de l'intérieur du 10 janvier* 1854 (Maladreries de Lamotte et Rouvroy et hospice de Montdidier). *Avis du comité de l'intérieur du 27 mai* 1856 (Maladrerie de Miramont et hospice d'Albert). La section de l'intérieur a d'ailleurs pensé qu'il était impossible de poser en fait une règle générale, et que la mesure à prendre devait être appréciée dans chaque espèce d'après les circonstances particulières de l'affaire (*Avis du 25 juin* 1842). Dans d'autres circonstances, elle s'est prononcée: tantôt pour la désunion, mais sous la condition que les revenus seraient exclusivement employés au profit des malades, et par suite à la conservation des lits fondés dans l'hospice

Nous répondîmes à la fois à M. Alfred Duchâtel et à M. Ph. de Bosredon dans les *Annales de la Charité* du mois d'octobre 1854. Nous nous bornons à en extraire les observations qui suivent :

M. Ph. de Bosredon allègue comme M. Alfred Duchâtel que les communes préfèrent les secours à domicile à l'assistance hospitalière. Les communes pourraient changer plus tard de manière de voir, et les pouvoirs de l'Etat ne doivent pas favoriser la mobilité des opinions au prix d'irréparables désastres; mais il ne s'agit pas, en matière d'établissements d'hôpitaux, de ce que les communes veulent ou ne veulent pas; ce qui est à considérer, c'est la volonté des donateurs; il n'est loisible à personne de substituer sa volonté à la leur. On ne peut pas objecter que si nos pères créaient des secours hospitaliers, c'est qu'ils ne connaissaient pas l'agent moderne des bureaux de bienfaisance. (*Voy.* l'histoire des bureaux de charité au mot BUREAU DE BIENFAISANCE.)

Il n'y a pas à prétendre non plus qu'il y a plus de lits dans les hôpitaux qu'il n'en faut; ou bien que les hôpitaux ont fait leur temps. Des fondations de lits par des communes, propriétaires ou non d'hôpitaux, ont lieu chaque année. Il n'y a presque pas d'établissements qui ne travaillent à accroître le nombre de leurs salles ou de leurs lits disponibles. Enfin la loi de 1851, en ouvrant les hôpitaux existants aux communes qui en sont dépourvues, a donné une impulsion nouvelle à l'agrandissement de ces maisons de charité.

La preuve que les hospices n'ont pas fait leur temps, c'est que les Petites-Sœurs des pauvres en fondent au milieu des bénédictions populaires dans tous nos grands centres départementaux. Les établissements hospitaliers, entre autres destinations, en ont une qui ne doit pas échapper au conseil d'Etat et qui n'est pas assez remarquée. Elle n'est pas nouvelle pourtant. François Ier, Louis XIV et Napoléon Ier ont vécu avec la préoccupation de l'extinction de la mendicité, et tous les trois, avec une persistance extraordinaire. Napoléon disait, lui surtout, *qu'il y attachait une grande idée de gloire.* Eh bien! l'extinction de la mendicité n'est possible que par les hospices. François Ier, réglementant l'administration hospitalière, chassant de la voie publique les mendiants sous les peines les plus sévères, envoyait les invalides dans les hospices; Louis XIV créait pour eux les hôpitaux généraux; l'empereur Napoléon ordonnait à son ministre de l'intérieur d'ériger des dépôts de mendicité sur tous les points de son vaste empire, et il se fait aujourd'hui dans nos 86 départements, comme un travail général d'enfantement de cette grande œuvre, l'interdiction de la mendicité. Tout le monde comprend que les dépôts de mendicité sont la dernière raison de la charité, l'arrière-plan de l'édifice de l'assistance, et qu'avant que les départements songent à ramasser, pour ainsi dire, les mendiants dans les villes et sur les grandes routes, il est du devoir des communes de loger leurs pauvres caducs ou infirmes, sans asile et sans pain. Et qui donc répond à ces communes, que nous voyons réclamer la dislocation des hospices pour leur arracher quelques lambeaux de leurs recettes, qu'elles n'auront pas un impérieux besoin des lits que les édits de 1695 à 1705 leur ont assurés.

M. Ph. de Bosredon n'a peut-être pas pensé à tout, mais il a entrevu une grande partie de la vérité : « Convient-il de disséminer les biens que Louis XIV a rassemblés, » écrit-il; « les malades ne reçoivent-ils pas dans les hospices des soins qu'ils ne sauraient trouver ailleurs (p. 88)? » On voit que nous ne sommes pas trop loin de nous entendre avec M. l'auditeur au conseil d'Etat. Il propose de laisser les revenus unis sous la gestion des commissions hospitalières, en fixant le nombre des lits auxquels ont droit les communes unies. Nous pensons, comme M. Ph. de Bosredon, que telle est la mission des pouvoirs publics. Nous voudrions pouvoir aller aussi loin que lui, et admettre que la commune unie pût recevoir de l'administration hospitalière une portion déterminée de revenu, applicable en secours à domicile. M. l'auditeur au conseil d'Etat base l'opinion qu'il émet en ce point sur l'article 17 de la loi du 7 août 1851. Il se méprend sur le sens de cet article. Nous l'aurions voulu plus général; il aurait eu l'avantage de faire rentrer dans la légalité un grand nombre d'hospices qui ne distribuent des secours à domicile qu'en enfreignant les règles hospitalières; il eût rattaché les temps anciens aux nouveaux, la simultanéité des secours à domicile et des secours hospitaliers étant, sinon un principe, au moins un fait de l'ancienne administration charitable. Tel qu'il est, l'art. 17 n'autorise pas les commissions, même avec l'assentiment du conseil municipal et l'approbation du préfet, à disposer d'une partie de leur revenu en secours à domicile jusqu'à concurrence du cinquième, il ne parle que des vieillards et des infirmes; il a pour objet de substituer au séjour dans les *hospices* le séjour dans *les familles*, moyennant une pension *annuelle*. L'administration des hospices de Paris est déjà entrée largement dans cette voie.

M. de Bosredon fait en terminant cette concession à notre système « qu'il serait funeste de porter la main à ceux des hôpitaux que Louis XIV a constitués au moyen de la concentration de plusieurs maladreries, qui n'ont d'autre dotation que les biens

(*Avis du* 27 *mai* 1836); tantôt contre la désunion, mais sous la condition du partage des revenus entre l'hospice et le bureau de bienfaisance (25 juin 1842, 21 décembre 1853, 10 janvier et 9 février 1854).

ainsi groupés, que l'union seule a fait vivre, que la désunion anéantirait. »

Avec le système de la préférence à attribuer aux secours à domicile sur les secours hospitaliers, on ne serait pas plus arrêté devant l'idée de la démolition des maladreries unies, que devant celle de la désunion des revenus des hôpitaux mieux rentés. On répéterait à leur égard ce que nous avons entendu dire de la meilleure foi du monde, que leurs pierres deviendraient des pains. C'est avec des arguments de cette force qu'on dépouillait les églises en 1793. Au souffle des réactions dont ne sont exemptes aucunes des choses de ce monde, les secours à domicile gagnant du terrain, on en viendrait à réclamer et à obtenir du conseil d'Etat ce que n'admet pas M. Ph. de Bosredon. Il n'y a qu'un moyen de ne pas élargir la porte, aux modifications des édits de Louis XIV, c'est de la fermer.

Le pouvoir central, dans une circulaire du 6 avril 1839, charge les préfets d'examiner s'il n'y aurait pas sujet de convertir certains hospices en bureaux de bienfaisance. Il entrait dans une mauvaise voie, il oubliait que les biens donnés aux hôpitaux ne peuvent changer de destination au gré des pouvoirs établis. Cette raison péremptoire n'existerait pas qu'il ne faudrait pas encore supprimer d'hôpitaux. On ne fait pas assez attention à ceci, que les secours à domicile peuvent toujours s'improviser et qu'il n'en peut être de même des hospices.

L'union des hôpitaux, envisagée du point de vue où nous nous sommes placé dans ce long exposé, laisse entière la question de savoir s'il est bon que les hôpitaux soient indéfiniment vastes, et que les services charitables, dans le but par exemple d'éviter les frais généraux, soient concentrés dans la même enceinte. Autant on était dans le vrai sous l'ancien régime en portant remède à la pulvérisation des revenus des hospices par leur éparpillement, autant nous sommes d'avis que les diverses branches des services charitables soient séparées.

La réunion des hôpitaux aux hospices est un fait qui s'est reproduit très fréquemment de nos jours. Les hôpitaux sont transférés ainsi à peu près généralement de l'intérieur des villes à leur extrémité, où les hospices plus modernes que les hôpitaux ont été construits en majeure partie. D'abord il ne faut pas perdre de vue que la raison qui a porté à construire les hospices à l'extrémité des villes n'est pas applicable aux hôpitaux. Plus les hôpitaux sont à la portée des malades, mieux ils remplissent leur destination; moins ils sont près des médecins qui habitent l'intérieur des villes, moins souvent ils sont visités. D'un autre côté, plus éloignés sont les hospices des villes, et plus les vieillards et les enfants ont d'espace pour l'organisation des ateliers de travail, des travaux horticoles ou même agricoles qui sont un progrès si désirable dans les établissements hospitaliers.

Une tendance systématique à la réunion des hôpitaux et des hospices n'est donc pas le chemin du perfectionnement. Quand les hôpitaux situés dans l'intérieur des villes sont dans le cas d'être rebâtis, on peut songer à les construire dans l'enceinte des hospices, en isolant toutefois les vieillards, les infirmes et les enfants dans une sage proportion du foyer des maladies; mais quand les bâtiments des hôpitaux sont en bon état, quand ils sont même susceptibles de développement, la seule raison d'économie des frais ne doit pas porter à leur réunion aux hospices. — *Voy.* ADMINISTRATION : *Règlement de Bar-sur-Aube.*

§ VI. *Conclusion de l'histoire des hôpitaux.* — On pourra se faire désormais une idée exacte des hôpitaux antérieurs à 1789, ceux du moyen âge formant la chaîne avec ceux des premiers siècles chrétiens, et les hôpitaux généraux rappelant au XVII^e^ siècle la grande fondation de saint Basile aux portes de Césarée. On aura un tableau complet, si l'on se reporte au mot CONTAGION, où sont décrits les hôpitaux spéciaux connus sous le nom de *léproseries*, et si l'on va chercher au mot ADMINISTRATION le récit des guerres incessantes soutenues par les pouvoirs civils et religieux contre les usurpateurs des biens des hôpitaux, les administrateurs négligents et les mauvais comptables.

Le XVIII^e^ siècle, en même temps qu'il combattait le christianisme, réagissait contre les hôpitaux. Young disait que les mieux administrés étaient, par eux-mêmes, nuisibles. Les encyclopédistes s'en montrèrent les ennemis les plus déclarés. Montesquieu semblait les admettre à regret. Necker, administrateur et homme d'Etat, répond à ces théories antihumanitaires : Que faire de l'indigent isolé, atteint d'un mal contagieux ou incurable? « Rien n'est plus conforme aux lois de l'équité que ces établissements publics, où les véritables pauvres trouvent des secours dans leurs infirmités et leurs maladies, et s'il est des moments où la confiance en de pareils secours les rend moins économes, il en est d'autres où cette confiance les préserve du plus affreux désespoir. Dans tous les pays chrétiens, il faut donc s'en tenir à ces vieilles raisons d'humanité que le temps et les opinions ont consacrées. »

I. *Nombre des hôpitaux et des assistés en* 1789. — Il nous reste à résumer la situation des maisons hospitalières de l'ancienne France à la fin du XVIII^e^ siècle, la veille d'une révolution dont les faux systèmes de réforme furent vaincus par les antiques institutions auxquelles ils s'attaquèrent, et qui s'améliorèrent non par eux, mais malgré eux.

Sous le règne de Louis XVI, la France renferme, comme on l'a vu au mot CAPITAL, 1438 hôpitaux ou hospices, en y comprenant une centaine d'établissements de trois ou quatre lits fondés par des particuliers.

On estimait à 105,000 le nombre des indigents à leur charge, savoir : 40,000 infirmes ou vieillards; 25,000 malades et 40,000 enfants trouvés. Ces derniers sont placés e

grande majorité dans les campagnes. C'est beaucoup d'évaluer le nombre de ceux que renfermaient les hospices à 15,000.

Les 25,000 malades en raison du mouvement des entrées et des sorties, et à supposer que le séjour à l'hôpital eût la durée extrême de 30 jours, donnent le chiffre total de 300,000 malades reçus annuellement dans les hôpitaux à l'époque dont nous parlons. M. Necker porte à 700 seulement le nombre des hôpitaux, et le nombre des assistés à 100 à 110,000, quant au nombre des hôpitaux, son erreur est évidente.

II. *Chiffre du revenu hospitalier.* — Le revenu hospitalier est compris dans le revenu des secours publics, en 1789, pour 13 millions, selon les uns, et à peu près 17 millions, selon les autres. — *Voy.* CAPITAL ET REVENU.

III. Monteil, dans son *Histoire des Français de tous les états*, dit, en se plaçant à l'époque de 89 : Nous avons assez d'hôpitaux, mais ils sont bons à jeter par terre. C'était une fausseté évidente, puisque la France est remplie de superbes hôpitaux, et que le XIX^e^ siècle n'en a encore bâti qu'un petit nombre. Ce qui est vrai, c'est que le progrès du bien-être général (devenu la soif insatiable des jouissances) se fait sentir naturellement dans nos hôpitaux actuels.

IV. Tenon va nous donner spécialement le chiffre des hôpitaux de Paris en 1788, le nombre des lits qu'ils contiennent et la quantité des toises d'air par malade. Il dénombre six hôpitaux pour les hommes.

L'*Hôpital de la Charité* contient 6 salles, réunissant 208 lits, ayant par malade de 6 1/2 à 8 toises d'air. — *La Convalescence* (rue du Bac), 20 lits, 5 toises d'air. — La *Maison royale de santé* (barrière d'Enfer), 17 lits, 7 toises 3/4 d'air. Elle est destinée aux pauvres prêtres et chevaliers de Saint-Louis. — *Charenton*, pension 600 fr., fondation 94 lits.

Ces 4 hôpitaux sont tenus par des Frères de la charité. Nous avons dit que la maison de la Charité était le chef-lieu de leur ordre en France, où ils desservaient 32 hôpitaux.

Hôpital militaire des gardes françaises et suisses, 264 lits. Le maréchal duc de Biron en avait l'administration exclusive comme colonel des gardes françaises. — *Hôpital des protestants* (rue de Sèvres), 8 lits, sous la protection de l'ambassade de Suède. Les garçons selliers allemands y étaient reçus moyennant une souscription de 12 fr. par mois.

4 hôpitaux sont affectés aux femmes. — *Hospitalières de la rue Mouffetard*, 43 petits lits. — *Hospitalières de la rue de la Roquette*, 20 petits lits en une seule salle, 7 toises 3/4 d'air. — *Hospitalières de Saint-Mandé*, transférées du grand Chantilly (1706), 34 religieuses pour 16 lits en une seule salle, 10 toises 1/2 d'air. — *Hospitalières de la place Royale*, 22 petits lits en 2 salles au premier étage.

Six hôpitaux reçoivent les malades des deux sexes.

Hospice du collége de chirurgie (rue des Cordeliers), 4 salles au premier étage, 22 lits en fer, 8 toises cubes d'air. Les chirurgiens de Paris en sont les administrateurs. — *Hospice de la paroisse Saint-Sulpice et du Gros-Caillou* (rue de Sèvres), 8 salles, 128 lits, de 2 toises 3/4 à 3 toises 3/4 d'air. — *Hospice de la paroisse Saint-Jacques du Haut-Pas* (près l'Observatoire), 2 salles au premier étage, 34 lits, 5 toises 1/2 d'air, fondé par Cochin, curé de la paroisse, qui y dépense plus de 180,000 fr. — *Hospice de la paroisse Saint-Merry*, fondé par le curé Viennet, 14 lits en 3 chambres. Les 8 sœurs de la Charité de cette paroisse y tenaient école. — *Hospice de la paroisse Saint-André-des-Arts*, fondé par le curé Desbois, de Rochefort, 6 lits. — *Hôtel-Dieu*, du rez-de-chaussée au troisième étage, 1,219 lits, 486 petits et 733 grands. Les grands lits ont 6 pieds de haut, 6 pieds de long, 4 pieds de large; de 6 toises 1/2 à 2 toises 1/2 d'air, quelquefois moins.

Six hôpitaux sont consacrés au traitement de maladies spéciales :

Hôpital Saint-Louis (faubourg du Temple) et *Saint-Laurent*, pour les maladies épidémiques et contagieuses, 8 salles. Les 4 du rez-de-chaussée n'ont que 11 pieds d'élévation. Ils reçoivent 1,000 à 1,100 malades; 4 toises 3/4 d'air. — *Hôpital Sainte-Anne*, près la rivière des Gobelins, 6 salles, 570 lits hors d'usage. — *Hôpital de la reine* ou *des Teigneux* (rue de la Chaise), 2 salles, 21 lits de fer; traitement confié à un sieur Martinière, qui n'est ni médecin, ni chirurgien. Sa famille depuis cent ans en est chargée. — *Hôpital des Quinze-Vingts* (rue Charenton, faubourg Saint-Antoine), fondé par saint Louis, 1260. — *Voy.* AVEUGLES. — 300 aveugles des deux sexes. — *Hôpital des Incurables* (rue de Sèvres, faubourg Saint-Germain, 7 salles pour les hommes, 9 pour les femmes, 426 lits, 7 toises 3/4 d'air. — *Hospice de Vaugirard*, maladies vénériennes des nouveau-nés, femmes enceintes et nourrices, 128 lits.

Six hôpitaux destinés à de pauvres malades et pauvres valides.

Hôpital des petites Maisons (rue de Sèvres), 7 infirmeries pour les pauvres de la maison, quelques lits pour des vénériens : 44 loges pour des fous furieux; en tout 226 lits. — L'*Hôpital de la Pitié* (rue Saint-Victor), pour les enfants mâles de 6 à 18 ans; on les y traite de la teigne, de la gale, des humeurs froides. Sur 1,300 individus, 300 malades. — L'*Hôpital de la Salpêtrière*, hôpital de femmes et maison de fous; 6,720 personnes de tout âge, sur lesquelles 450 malades. Les infirmeries sont au nombre de 10; de 4 à 7 toises 3/4 cubes d'air. — *Bicêtre*, pour les hommes pauvres, valides ou infirmes. Il

contient 3,180 personnes, y compris 788 malades. — *Hôtel royal des Invalides* (fondé en 1674), 3,000 habitants, 14 infirmeries, 434 lits de 6 à 6 toises 1/2 d'air. — *Ecole royale militaire* (1751). 45 lits.

Onze hôpitaux sont affectés aux orphelins.

Hôpital de la Trinité (rue Saint-Denis), 100 garçons, 36 filles. — *Hôpital Notre-Dame de la Miséricorde* ou des 100 *filles* (rue Censier, près le jardin du Roi), 80 filles. — *Maison des orphelins*, dite *de la Mère de Dieu*, rue du Vieux-Colombier, faubourg Saint-Germain, 38 filles, 6 garçons. — *Filature de la paroisse Saint-Sulpice*, rue des Vieilles-Tuileries, pour 16 orphelins. — *Orphelines du saint enfant Jésus et de la Mère de pureté* (cul-de-sac des Vignes à l'Estrapade), pour 15 orphelines. — *Hospice de M. de Beaujon* (faubourg du Roule), 12 orphelins et 12 orphelines, 4 toises 1/2 d'air. — *Hôpital du Saint-Esprit* (joignant l'hôtel de ville, 1362); 13 sœurs, 100 orphelins ou orphelines. — *Hôpital des Enfants trouvés* dits *de la Couche*, près Notre-Dame. On y reçoit les enfants de l'Hôtel-Dieu, de la province et de l'étranger, et ils demeurent jusqu'à l'arrivée des nourrices; 160 enfants, 22 Sœurs de la charité pour les soigner. — *Hôpital des Enfants trouvés, faubourg Saint-Antoine*, confié aux Sœurs de la charité, contenant 396 enfants trouvés, tant filles que garçons, au-dessus de 7 à 8 ans; à la charge de ces deux maisons sont les enfants trouvés en nourrice, ceux en sevrage et ceux en pension dans les campagnes. Ils forment le nombre de 15,000. — *Maison de l'Enfant-Jésus* (rue de Sèvres), pour de jeunes demoiselles au nombre de 28. — *Ecole d'orphelins*, fils d'officiers et de soldats invalides, aux Célestins, 200 enfants.

Les vieillards sont reçus dans deux hôpitaux.

Communauté des prêtres de Saint-François de Sales (faubourg Saint-Marceau); 22 lits. — *Hôpital du saint nom de Jésus*, faubourg Saint-Laurent; 36 lits. — C'est le premier des hôpitaux que saint Vincent de Paul ait fait construire.

Deux hôpitaux sont destinés aux passants.

Hôpital Sainte-Catherine (rue Saint-Denis). Les pauvres femmes y sont nourries et logées le soir. Elles peuvent y coucher trois nuits de suite; 16 grands lits, où l'on couche jusqu'à 4 personnes, et 5 petits lits; 69 femmes. — *Hôpital de Sainte-Anastasie et Saint-Gervais* (Vieille rue du Temple, au Marais); 10 grands lits et 8 à tiroirs, qu'on dégage de dessous les précédents; 7 grands lits, 1er étage, et 5 petits. — On y loge les hommes trois nuits consécutives; on leur donne à souper. Depuis 30 jusqu'à 200 personnes, terme moyen 100.

Les veuves sont admises spécialement dans trois maisons. Maison de veuves de la rue Saint-Sauveur; 8 chambres; idem, de la rue du Sentier; 20 chambres. Maison de veuves de la rue Montmartre; 8 chambres. Elles étaient seulement logées.

Maison où l'on retire la jeunesse pendant le jour. — La maison de filature de la paroisse Saint-Sulpice, rue Vieilles-Tuileries, procure du travail et de l'instruction à 96 jeunes garçons, et leur accorde le dîner et le goûter.

Maison de la dentelle noire (rue Saint-Placide, faubourg Saint-Germain). — On y emploie 56 pauvres filles à faire de la dentelle noire; on leur enseigne la religion, on leur apprend à lire, à écrire, et on leur donne à dîner et à goûter.

Filles séculières de Sainte-Agnès (rue Plâtrière Saint-Eustache). — On y reçoit de pauvres filles pendant le jour; outre les principes de religion elles apprennent à travailler, à écrire; on leur donne à dîner et à goûter. Il y en a de 60 à 200, terme moyen, 100.

Les hospices de Paris contenaient 14,205 lits, sur lesquels il en est affecté aux malades 6,000.

Le nombre des lits est aujourd'hui de 17,583, et pour les malades de 6,504.

V. *Conséquences de la révolution de 1789 à l'égard des hôpitaux.* — Nous avons exposé, au mot Administration, quelles furent les conséquences de la révolution de 1789, au point de vue de notre sujet, et, au mot Capital, ce que la révolution a coûté à certains hospices. Les détails qui se rapportent plus spécialement à l'individualité hospitalière vont trouver leur place ici.

« Les hôpitaux, » dit M. Thiers, « étaient tombés dans un état déplorable. L'anéantissement d'une portion de leurs revenus, par la vente de leurs biens, par la privation des perceptions abolies, les réduisaient à la plus extrême détresse. On avait pour quelques villes imaginé l'octroi municipal et de bienfaisance, et essayé en petit le rétablissement des contributions indirectes, mais cet octroi, mal assis, n'était ni suffisant, ni assez généralement employé. Le service des enfants trouvés se ressentait de la perturbation générale. On voyait une quantité d'enfants abandonnés que la charité publique ne recueillait plus ou qui étaient confiés à de malheureuses nourrices, dont les gages n'étaient point payés. On redemandait presque partout les sœurs hospitalières pour le service des hôpitaux. » (Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. III, p. 295.)

Les hôpitaux, dépouillés de leurs biens et non subventionnés par l'Etat suivant les promesses de la loi, n'en recevaient pas moins des malades. L'Etat les lui envoyait pour son compte, mais l'Etat n'avait pas de quoi payer. De 1792 à 1795, il contractait envers le seul hôpital de Caen une dette de 528,136 fr. L'Hôtel-Dieu de cette ville fut enfin remboursé de ce capital en rentes, mais beaucoup de rentes se trouvèrent, comme on dit, véreuses, et plusieurs le sont encore parmi celles qui figurent pour 11,000 fr. dans la recette actuelle. Elles provenaient en grande partie des fabriques dont les débiteurs ont

tout fait pour anéantir les titres. Plusieurs des rentes des hospices de Caen, payées aujourd'hui, le sont uniquement d'après la commune renommée et de bonne foi.

L'abbé de Vitry, à l'hospice de la Quarantaine de Lyon, portait le titre modeste de *serviteur des affligés*, qu'il avait rempli pendant la première partie de sa vie dans la *ville impériale* de Besançon. Sa qualité d'administrateur de l'hospice de la Quarantaine, et son caractère le rendent en butte aux plus affreuses persécutions, lorsque la révolution éclate. Il les supporte avec l'héroïsme d'un martyr qui veut faire le bien à tout prix et jusqu'au bout. Ferme à son poste, il brave les injures, les menaces, la mort même. Il ne cède qu'à la violence. On lui arrache ses chers malades, ses pauvres, ceux qu'avec effusion de cœur il appelle ses amis. Que deviendront l'hospice de la Quarantaine, ses malades et ses pauvres, auxquels l'abbé de Vitry se désespère de ne pouvoir consacrer le reste de sa vie? L'ancienne administration rompue, le clergé et les religieuses chassés des hospices, la gestion de l'hospice de la Quarantaine, comme de tous les établissements hospitaliers, est confiée à des mercenaires. On passe avec des traitants des marchés à forfait. Le soulagement des pauvres est mis à l'encan et adjugé au rabais. Les marchés se font par tête de malade et d'indigent, et l'adjudicataire sourit à l'accroissement du nombre des malheureux sur qui doit porter sa spéculation.

« Que de traités nous pourrions citer, » dit l'historien auquel nous empruntons ces détails, « où l'entrepreneur de secours chargé à la fois de la nourriture, du vêtement, du linge, l'était aussi des médicaments, des ustensiles nécessaires à la pharmacie et au traitement ! Il comprenait dans son traité les ateliers de travail, il exploitait les forces de l'indigent, il n'était pas jusqu'à la sépulture qu'on soumissionnât et qui devînt matière à un gain sordide. »

Les malades sont visités par un barbier ignare, les aliénés abandonnés dans des cachots infects, les mendiants manquent de nourriture et les infirmes de toute espèce de soins; ni travail, ni règle, ni conduite, ni police; un concierge pour surveillant unique. La débauche et la prostitution, c'est le dernier trait, s'établissent sans contrainte dans la Maison-Dieu (129). Le budget de l'hospice est tombé si bas qu'en 1801, la commission administrative, chargée enfin de remettre l'ordre dans ce désordre, n'a à porter au budget pour toute recette qu'une pièce de 5 fr. trouvée dans la bourse d'une indigente morte à l'hospice.

Ce même hospice deviendra la riche maison de l'Antiquaille, partageant aujourd'hui avec les deux autres établissements hospitaliers de la ville un revenu de 2,000,000.

Un administrateur d'un de nos hôpitaux nous a raconté qu'ayant été envoyé comme malade militaire à l'hôpital de Pontarlier (Doubs) en 1793, il y trouva, à la place des religieuses chassées de l'hospice, des jeunes filles laïques qui se prostituaient honteusement aux militaires malades de l'établissement. — *Voy.* CHARITÉ (*Esprit de la*).

Monteil va dire la même chose en d'autres termes :

« Des municipalités ignorantes laissaient dépérir le bien des pauvres. Des commères, des femmes ou des filles d'une réputation équivoque sous la surveillance d'agents ou d'économes d'une probité qui ne l'était pas moins, tenaient la place des antiques sœurs de Saint-Augustin et de Saint-Vincent de Paul, devant qui les artisans et les soldats se jetaient à genoux dans les chemins comme devant des anges par qui ils avaient été si pieusement servis. (*Histoire des Français*, t. X, p. 26.)

Dans certains hospices il ne restait que le portier qui, dans sa loge, vivait des légumes du jardin aux trois quarts en friche.

Le jour où la loi de juillet 1794, qui déclarait biens de la nation tous les biens des hôpitaux en laissant au gouvernement le soin de pourvoir à leurs besoins, ce jour-là, les hôpitaux avaient perdu les trois cinquièmes de leur patrimoine. Elle ne fut pas de longue durée, puisque la loi du 7 octobre 1796 la mit promptement à néant. — *Voy.* LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE.

VI. *Accroissement comparé des lits d'hôpitaux et d'hospices.* — Les secours hospitaliers ont grandi à peu près partout, depuis 1789, dans une proportion fort supérieure à l'accroissement de la population.

Lille, sur une population de 90,000 âmes, comptait, en 1789, en tout 1,800 lits; chiffre actuel, 2,004. — Soissons, sur une population de 8,000 âmes en 1789, 160 lits; aujourd'hui, 320. — Lyon, sur une population de 150,000 âmes, possédait 1,200 lits, dont 600 n'étaient pas encore en place; chiffre actuel, 2,926. — Rouen, sur une population de 100,000 habitants, soignait, dans son Hôtel-Dieu seulement, 600 personnes par jour; chiffre actuel pour les malades, 1,384. — Etampes; population, 6,651 âmes; avant 89, possédait 39 lits; nombre actuel, 114. — Provins, nombre de lits, 56; aujourd'hui, 234. — Fontainebleau, population, 7,000 âmes; nombre de lits, 53; aujourd'hui, 183. — Montfort-l'Amaury, population, 1,664; nombre de lits, 6; aujourd'hui, 12. — Melun, population, 4,000 âmes; nombre de lits, 46; aujourd'hui, 207. — Coulommiers, population, 3,500 âmes; nombre de lits, 12; aujourd'hui, 64. — Brie-Comte-Robert, population, 2,300 âmes; nombre de lits, 12; aujourd'hui, 26. — Compiègne, population, 6,000 âmes; nombre de lits, 22; aujourd'hui, 245. — Pontoise, population, 5,538; nombre de lits, 40; aujourd'hui, 143. — Joigny, population, 4,628; nombre de lits, 27; aujourd'hui, 46. — Auxonne, population, 5,000

(129) *Archives de l'Antiquaille.* Pièces citées par l'auteur de l'histoire de cet hospice.

âmes; nombre de lits, 18; aujourd'hui, 138. — Dax, population 4,290; nombre de lits, 58; aujourd'hui. 157.—Dijon, population, 23,000; nombre de lits. 94; aujourd'hui, 443.

Tenon va nous fournir d'autres éléments : Mâcon (1788), 50 malades; aujourd'hui, 117. — Saint-Germain en Laye, 70; aujourd'hui, 108. — Beaune, 90; aujourd'hui, 145. — Montpellier, 450; aujourd'hui, 550. — Bordeaux, 400; aujourd'hui, 693. — Marseille, 162; aujourd'hui, 630.

Nous donnons, ci-après, sect. 2, n. 4, les chiffres comparés relatifs à Paris.

DEUXIÈME PARTIE. — HOPITAUX MODERNES.

PREMIÈRE SECTION. — DÉNOMBREMENT DES HÔPITAUX MODERNES.

I. *Institutions nationales ou impériales.* — Les maisons d'hospitalières entretenues aux frais de l'Etat, au nombre de 7, y compris deux succursales, l'une à Bordeaux, l'autre à Avignon, prennent le nom d'institutions nationales ou impériales. — *Voy.* ALIÉNÉS, AVEUGLES et SOURDS-MUETS. — Ces établissements ne sont pas des hôpitaux proprement dits, à l'exception de l'hospice du Mont-Genèvre. — *Voy.* ci-après, *Hautes-Alpes.*

II. *Statistique.* La statistique du royaume publiée en 1844 (d'après les chiffres de 1841) dénombre 1,230 hôpitaux ou hospices. (Voir ci-après les chiffres de 1847, publiés en 1851.) Vingt-trois départements ont moins de dix hospices.

L'Ardèche, les Côtes-du-Nord, l'Indre et la Lozère n'en ont que 9; l'Arriége, la Charente-Inférieure et Indre-et-Loire, que 8; les Ardennes, la Creuse, le Lot, les Basses-Pyrénées et la Vienne, que 7; la Vendée, que 6; le Tarn, que 5; la Moselle, la Nièvre, les Hautes-Pyrénées et la Haute-Saône, que 4; les Hautes-Alpes et la Corse, que 3.

Quarante-sept départements en ont de 10 à 20. Ces départements sont : la Dordogne, Ille-et-Vilaine et la Seine-Inférieure, qui en ont 20; l'Ain et la Côte-d'Or et la Drôme, qui en ont 19; l'Aisne, le Finistère et le Puy-de-Dôme, qui en ont 18; l'Eure, la Haute-Loire, et Lot-et-Garonne, qui en ont 17; la Gironde, qui en a 16; le Gard, la Meurthe et l'Yonne, qui en ont 15; Eure-et-Loire, l'Isère, la Meuse, le Pas-de-Calais et les Vosges, qui en ont 14; l'Allier, les Basses-Alpes, le Calvados, la Corrèze, les Landes, la Manche, la Marne, l'Oise et les Pyrénées-Orientales, qui en ont 13; le Cantal, la Haute-Garonne, Loir-et-Cher, la Loire-Inférieure, la Haute-Marne, le Morbihan et les Deux-Sèvres, qui en ont 12; le Cher, le Jura, qui n'en ont que 11; l'Aveyron, l'Aube, l'Aude, la Charente, l'Orne, le Rhône et la Haute-Vienne, qui n'en ont que 10.

Les départements dont les hôpitaux et hospices s'élèvent de 20 à 30 sont : Maine-et-Loire et la Somme qui en comptent 22; le Loiret, le Haut-Rhin, Saône-et-Loire et Seine-et-Marne, qui en comptent 23; Seine-et-Oise, où il en existe 24; la Seine, qui en possède 27; l'Hérault, qui en compte 28.

Enfin, dans 4 départements, le nombre des hôpitaux et hospices dépasse 30 : dans les Bouches-du-Rhône, leur nombre monte à 32; dans le Nord, à 46; dans le Var, à 51; dans Vaucluse, on rencontre le chiffre exorbitant de 60.

Les établissements sont loin d'exister en conformité des populations où ils sont situés. Les Hautes-Alpes et la Lozère, avec un nombre identique d'habitants (150,000), possèdent, l'un 3 hospices, l'autre 9.

Une seule fois les deux termes de comparaison sont les mêmes. Les Basses-Alpes et les Pyrénées-Orientales, avec un nombre égal d'habitants, possèdent chacun 13 établissements.

La Corse, Loir-et-Cher, les Hautes-Pyrénées et Tarn-et-Garonne, avec une population analogue de 200 à 250,000 habitants, possèdent, Loir-et-Cher et Tarn-et-Garonne, 12 hôpitaux et hospices chacun; mais les Pyrénées n'en contiennent que 4, et la Corse que 3.

Dans les 14 départements où la population flotte entre 250 et 300,000 habitants, savoir l'Arriége, l'Aube, l'Aude, le Cantal, le Cher, la Creuse, le Doubs, Eure-et-Loire, Indre, Lot, la Haute-Marne, Vaucluse, la Vienne et la Haute-Vienne, 4 départements, la Creuse, le Doubs, le Var et la Vienne, ne possèdent que 7 hospices; l'Arriége en possède, 8; l'Indre, 9; l'Aube et l'Aude, 10; le Cher, 11; le Cantal et la Haute-Marne, 12; Eure-et-Loire, 14; et Vaucluse, comme on l'a vu, 60.

Les 15 départements de 300 à 350,000, présentent cette variation : la Nièvre, 4: les Ardennes et le Gers, 7; Indre-et-Loire, 8; le Jura, 11; les Deux Sèvres, 12; l'Allier et la Corrèze, 13; la Meuse, 14; Lot-et-Garonne, 17; la Drôme, 19 : le Loiret, la Haute-Saône et Seine-et-Marne, 23; et brusquement le Var, 51.

Dans les 15 départements où la population varie entre 350 à 400,000 âmes, le nombre des hospices descend à 5 ou 6, et monte jusqu'à 32. On trouve 32 hôpitaux et hospices dans les Bouches-du-Rhône; 28 dans l'Hérault; 19, dans l'Ain et la Côte-d'Or; 15, dans le Gard et dans l'Yonne; 14, dans la Mayenne; 13, dans l'Oise; 12, dans la Haute-Garonne; 10, dans l'Aveyron et la Charente; les chiffres s'abaissent à 7 dans l'Ardèche, à 6 dans la Vendée, et dans le Tarn à 5.

Dans 7 départements où la population flotte entre 4 et 450,000 habitants, le nombre des hôpitaux et des hospices varie entre 17 et 4 : dans la Moselle, 4 hospices; 10, dans l'Orne; 12, dans le Morbihan; 14, dans les Vosges; 15, dans la Meurthe; 16, dans la Loire, et 17 dans l'Eure.

Dans les 9 départements de 450 à 500,000 âmes, la variation se produit de 24 à 2 : dans la Dordogne et les Basses-Pyrénées, 7 hôpitaux ou hospices; dans la Charente-Inférieure, 8; dans la Loire-Inférieure, 12; dans le Calvados, 13; 22, dans Maine-et-Loire; 23, dans le Haut-Rhin, et aux deux points extrêmes de l'échelle, dans Seine-et-Oise, 24; dans la Sarthe, 2.

Dans les 3 départements de 500 à 550,000

Alpes, Ille-et-Vilaine, 20 hospices ; Aisne, 18 ; Rhône, 10. Ici le nombre moindre s'explique dans le Rhône par la concentration de la population à Lyon.

Les 8 départements de 550 à 600,000 âmes présentent la variation de 23 à 4 ; 23 hospices dans Saône-et-Loire ; 22, dans la Somme ; 18, dans le Finistère ; 16, dans la Gironde ; 14 dans l'Isère ; 13, dans la Manche ; dans le Bas-Rhin, 4, c'est-à-dire 1 par arrondissement.

Mais ces 4 hospices du Bas-Rhin reçoivent 600 malades de plus que les 23 hospices de Saône-et-Loire ; 999 indigents seulement dans les hospices de Saône-et-Loire, et 1956 dans ceux du Bas-Rhin. Le nombre des hospices n'est pas la mesure des secours. Le Pas-de-Calais, avec 685,021 habitants, n'a que 14 hospices, et les Côtes-du-Nord, avec 607,572 habitants, n'en renferme que 9. Les deux départements français où la population dépasse un million, le Nord et la Seine, possèdent, le premier 46 hôpitaux ou hospices, la Seine, 27.

III. *Diminution et accroissement des hôpitaux et hospices.* — De 1833 à 1841, le nombre des hospices a diminué au lieu de s'accroître. Dans certains départements, il a augmenté.

Dans l'Ain, le nombre des hôpitaux et hospices, en 1833, n'était que de 13 ; en 1841, il est porté à 19 ; dans l'Allier, le nombre des hôpitaux et hospices est réduit de 14 à 13 ; dans l'Ardèche, de 10 à 9 ; dans l'Aube, la réduction est de 2 ; dans l'Aveyron, au contraire, de 9 le nombre est porté à 10 ; de 37 où il est, en 1833, dans le département du Rhône, il a baissé à 32 en 1841 ; dans la Charente, de 9 il a été porté à 10 ; dans la Charente-Inférieure, de 7 à 8 ; dans la Corrèze, de 12 à 13 ; le nombre s'est accru de 3 dans la Côte-d'Or, de 16 est monté à 19 ; dans l'Eure-et-Loire, il a subi le décroissement énorme de 22, où il est en 1833, à 14 où il est porté dans la statistique en 1841 ; dans le Finistère, le nombre aussi a décru, mais de 1 seulement, de 19 il est réduit à 18 ; dans le Gard, au contraire, il est monté de 14 à 15 ; dans la Haute-Garonne, en 9 ans on trouve l'importante réduction de 18 à 14 ; dans l'Isère, réduction de 16 à 14 ; dans le Jura, de 15 à 11 ; dans la Loire de 17 à 16 ; dans la Haute-Loire, augmentation de 2 ; 17 en 1841, au lieu de 15 en 1833 ; dans la Loire-Inférieure, 1 établissement de plus, 12 au lieu de 11 ; dans le Loiret, réduction de 24 à 23 ; dans la Lozère, accroissement de 3, 9 au lieu de 6 ; dans Maine-et-Loire, accroissement de 2, 22 au lieu de 20 ; dans la Manche, suppression de 5 établissements, de 18 réduction à 13 ; dans la Marne, le nombre s'accroît, il n'est que de 11 en 1833, et porté à 13 en 1841 ; dans la Mayenne, il augmente de 3, de 11 il atteint 14 ; dans la Meuse, par contre, il décroît d'un nombre égal, et de 17 descend à 14 ; dans la Nièvre, réduction de 9 établissements en 9 ans, décroissement de 13 à 4 ; dans le Nord, la réduction n'est que de 2, et porte sur un établissement considérable : chiffre de 1833, 48 ; chiffre de 1841, 46 ; dans l'Orne, réduction de 11 à 10 ; dans le Puy-de-Dôme, augmentation de 2 établissements, 18 au lieu de 16 ; dans les Pyrénées-Orientales, réduction de 14 à 13 ; dans le Bas-Rhin, la statistique établit une différence en moins de 15 hospices en 9 ans, réduction de 19 à 4 ; dans le Haut-Rhin, de 28 le nombre des établissements tombe à 23, en 9 ans ; dans la Haute-Saône, réduction de 2 établissements, de 6 à 4 ; dans Saône-et-Loire, réduction de 2, 23 au lieu de 25 ; la statistique dans la Sarthe constate une réduction de 19 à 2 ; dans Seine-et-Marne, de 1833 à 1841, le nombre des établissements est réduit de 24 à 23 ; dans Seine-et-Oise, la réduction est de 6, 24 au lieu de 30 ; dans la Seine-Inférieure, augmentation d'un établissement, 20 au lieu de 19 ; diminution d'un établissement dans la Somme, 22 au lieu de 23 ; même résultat dans le Tarn, 5 au lieu de 6 ; accroissement de 3 dans Tarn-et-Garonne, 12 au lieu de 9 ; décroissement de 2 dans le Var, 51 au lieu de 53 ; enfin, dans Vaucluse, diminution de 13 hôpitaux et hospices de 1833 à 1841, 60 au lieu de 73.

Dans le département de la Seine, le nombre des maisons hospitalières qui était descendu de 48, chiffre de 1789, à 27, chiffre de 1847, tend aujourd'hui à s'accroître. En résumé, le nombre des départements où le nombre des hospices a diminué est de 27, celui des départements où il s'est accru n'est que de 18. N'oublions pas qu'en bonne administration, restreindre le nombre des hôpitaux, c'est fortifier l'assistance et non l'affaiblir. Avec un petit nombre d'administrés, l'administration est plus coûteuse, et cela en pure perte, car l'administré est plus mal soigné que dans un centre administratif plus vaste ; d'autre part avec un trop grand nombre d'administrés, comme à Bicêtre et à la Salpêtrière, et dans certains hôpitaux, une bonne administration est impossible à raison de la circonscription trop grande. Les détails échappent au directeur et les abus naissent. Le trop grand nombre des malades et des infirmes ne permet pas aux médecins l'exercice attentif de leur art. Enfin la même discipline ne peut s'appliquer à des misères sans aucun rapport entre elles. La perfection des secours ne peut naître que d'une bonne classification des assistés, et les classifications ne sont possibles que dans les grands centres.

IV. Le nombre des hôpitaux ne donne pas, avons-nous dit, la mesure des services qu'ils rendent. Les Côtes-du-Nord avec 9 hôpitaux et hospices, reçoivent 954 indigents. Seine-et-Oise avec 24 hospices n'en reçoit que 841. Dans la Haute-Vienne avec 10 hôpitaux ou hospices sont secourus 796 indigents malades ou infirmes. L'Ain avec 19 hospices n'en secourt que 530, le Haut-Rhin que 567 avec 23 hospices. Le Doubs avec 7 hospices reçoit 524 malades et indigents, l'Yonne avec 15 hospices n'en reçoit que 452. Dans les Deux-Sèvres 12 hospices et 715 indigents ;

même chiffre que dans la Moselle avec 4 hospices, à 3 indigents près. Dans les Ardennes 7 hospices et 698 malades ou indigents reçus, dans les Landes 13 hospices et 269 indigents seulement. Dans la Sarthe 2 hospices et 828 malades traités ou incurables soignés, dans l'Allier 13 hospices et seulement 827 indigents. Dans Lot-et-Garonne 17 hospices et pas plus de 165 malades ou incurables. Dans la Drôme 8 hospices et pas au delà de 150 administrés. Dans la Dordogne 20 hospices et pas au delà de 462 malades ou indigents. Enfin avec 51 hospices, représentant un capital foncier énorme, le Var exerce une hospitalité moins large que les Côtes-du-Nord avec 9 hospices et la Vienne avec 7.

V. *Chefs-lieux d'arrondissement dépourvus d'hospices.* — Autant on découvre d'inconvénient à multiplier les petits hôpitaux, autant il est indispensable d'en procurer aux chefs-lieux d'arrondissement qui en sont dépourvus. Or, il existe en France, d'après la statistique de 1844, 30 chefs-lieux d'arrondissement dénués d'Hôtel-Dieu, hôpital ou hospice ; c'est-à-dire n'ayant pas un seul lit pour un malade de la commune, pour un seul voyageur, pour un seul ouvrier, un seul vieillard, un seul enfant sans asile et sans pain.

Castellane, dans les Basses-Alpes ; Largentière, dans l'Ardèche ; dans les Ardennes, Rocroy et Vouziers sont dans ce cas. Sont dans ce cas Saint-Girons, dans l'Ariége ; dans la Charente, Barbezieux ; dans la Charente-Inférieure comme dans les Ardennes, deux arrondissements, Marennes et Jonzac. Un arrondissement dans la Creuse, Boussac ; trois dans la Corse, Sartène, Calvi et Corté ; un dans la Haute-Garonne, Villefranche ; deux dans le Gers, Mirande et Lombez, sont dans le même cas ; dans la Gironde, Lesparre ; dans Ille-et-Vilaine, Redon ; dans la Lozère, Florac ; dans Maine-et-Loire, Segré ; dans la Haute-Marne, Vassy ; dans la Meurthe, Sarrebourg ; dans la Meuse, Montmédy ; dans les Hautes-Pyrénées, Argèles. La Moselle compte 2 chefs-lieux sans hôpital ni hospice, Briey et Sarreguemines ; les Pyrénées-Orientales, deux également, Céret et Prades. Enfin, ni hôpital ni hospices à Lure, dans la Haute-Saône ; Melle, dans les Deux-Sèvres, et Civray, dans la Vienne.

Point d'hospice à Castellane, qui compte plus de 2,000 habitants, et est le chef-lieu de 48 communes. Rocroy n'a pas d'hospice, quand il compte près de 4,000 habitants. Point d'hospice à Saint-Girons, chef-lieu d'arrondissement aussi de plus de 4,000 âmes, et réunissant dans sa circonscription plus de 91,000 habitants. Jonzac, privé d'hospice, est le chef-lieu de 120 communes peuplées de 83,000 habitants, qui pourraient contribuer pour leur part à en ériger un. Marennes, privé d'hospice, dans le même département, dépasse en population 4,500 âmes.

Dans les trois chefs-lieux de la Corse, qui manquent d'hospice, Sartène compte près de 3,000 habitants, et Corté, plus de 3,500. Mirande est le chef-lieu de 155 communes, composant une population supérieure à 85,000 âmes, et n'aurait que peu d'efforts à faire pour se procurer un hospice commun. Redon manque d'hospice, avec une population de plus de 4,500 âmes. Florac manque d'hospice, et 7 chefs-lieux de canton en sont pourvus dans le même arrondissement. Segré manque d'hospice, lorsque 14 chefs-lieux de canton en possèdent dans Maine-et-Loire. Sarreguemines, qui n'a pas d'hospice, dépasse 4,000 âmes, et compte dans son ressort 143 communes formant une population de 126,000 âmes. Lure n'a pas d'hospice, avec une population de 3,000 âmes, et une circonscription de 211 communes, peuplées de plus de 140,000 habitants. Le nombre des chefs-lieux d'arrondissement dénués d'hospice en 1847 (statistique de M. Watteville) n'est plus que de 22. Plusieurs communes, dans quelques-uns de ces arrondissements ont des hospices, mais il existe 14 arrondissements complétement dépourvus de secours hospitaliers.

VI. *Hospices de diverses dénominations.* — Il existe en France de quinze à vingt hospices départementaux, c'est-à-dire entretenus exclusivement aux frais des départements. Nous citerons les suivants :

Arriége, hospice départemental de Saint-Dizier ; Cher, maison de refuge de Bourges ; Côte-d'Or, asile départemental d'aliénés ; Doubs, hospice départemental de Besançon ; Drôme, maison de refuge départemental ; Gers, hospice départemental ; Isère, hospice départemental de Saint-Robert ; Meurthe, maison de secours départemental, à Nancy ; Moselle, hospice départemental de Gorse ; Rhône, maison de refuge de Lyon ; Vendée, hospice départemental de Napoléon-Vendée ; Vienne, hospice départemental de la Maternité ; Indre-et-Loire, maison de refuge de Tours ; Loire-Inférieure, maison de secours et de travail de Nantes.

Il a été fondé un hôpital à Chantelle (Allier), en 1853, sous le nom d'*Hôpital cantonal.* Nous le mentionnons dans la section III de cette II^e^ partie, réservée aux *Hôpitaux exceptionnels.*

Certains départements ont adopté ou conservé à certains hospices la dénomination d'*hôpital général.*

Aveyron, hôpital général de Rhodez ; Charente, hôpital général d'Angoulême ; Charente-Inférieure, hôpital général de la Rochelle ; Eure, hôpital général d'Evreux ; Hérault, hôpital général de Montpellier ; Ille-et-Vilaine, hôpital général de Saint-Malo ; Indre-et-Loire, hôpital général de Tours ; Loire-Inférieure, hôpital général de Nantes ; Loiret, hôpital général d'Orléans ; Haute-Marne, hôpital général de Saint-Dizier ; Mayenne, hôpital général de Château-Gonthier ; Morbihan, hôpital général de Vannes ; Rhône, hôpital général de l'Antiquaille ; Sarthe, hôpital général du Mans ; Seine-Inférieure, hôpital général de Rouen, du Hâvre et de Saint-Yon ; Tarn, hôpital général d'Alby ; Tarn-et-Garonne, hôpital général de Montauban ; Vendée, hôpital général de Bourbon-Vendée,

des Sables-d'Olonne et de Fontaine-Le-comte. — *Voy.* ci-après, *Hôpitaux et Hospices de nature exceptionnelle ;* et *Dépôts et refuges* au mot MENDICITÉ.

VII. *Dénombrement de la population des hôpitaux et hospices en* 1837; *sous le ministère de M. de Gasparin.* — Le rapport au roi de 1837 donne le nombre comparatif des vieillards et des malades secourus dans les hospices et dans les établissements dont les budgets sont réglés par le ministre de l'intérieur. Les malades y sont divisés en malades civils et en malades militaires. Ce document est parfaitement exact. Le nombre des hospices dont le revenu dépasse 100,000 fr., était en 1837 de 184. Ces hospices sont répartis dans 72 villes. Paris y entre pour 23 hospices; Marseille, Bordeaux et Lille, pour 6 hospices ; Aix et Valenciennes, pour 5; Angers pour 4; Lyon, Reims, Toulouse, Amiens, Rennes, Arras, le Mans, Poitiers, Troyes, Mâcon, Saint-Omer, Nancy, Châlons-sur-Saône et Saint-Quentin, pour 3.

Le nombre des malades civils reçus dans ces hospices est de 15,989 ; celui des malades civils, de 3,553; des enfants vivant dans l'intérieur des hospices, de 9,578; des vieillards incurables, de 26,062; ce qui donne une population totale de 54,989. Le revenu total de ces hospices, est de 33,731,684 fr. 52 c.; leur dépense, de 33,575,781 fr. 34 c.

VIII. *Dénombrement général, d'après la statistique générale de* 1844 (chiffres de 1841). — Le nombre des indigents existant dans les hôpitaux et hospices du royaume au 1er janvier de chaque année, est porté en chiffres ronds, à 100,000. Chaque année sont admis dans les hôpitaux et hospices, aussi en chiffres ronds, 450,000 indigents. Dans ce mouvement est la population mobile des malades résidant dans les hôpitaux et hospices une moyenne de 30 jours ; la population stationnaire des vieillards, des infirmes, des enfants pauvres et des aliénés, séjournant dans les hôpitaux et hospices, un temps plus ou moins long. Nous portons à 45,000 le nombre des malades traités par année dans les hôpitaux et hospices du royaume. Décèdent dans les hôpitaux par année moyenne, 5,000 individus ; d'où il suit que le nombre annuel des décès dans les hôpitaux et hospices, est en France d'un dixième.

En l'année 1841, sont sortis des hôpitaux et hospices par guérison, un peu plus de 400,000 individus. Le mouvement de sortie des hôpitaux, les décès compris, est ainsi de 450,000 indigents, et le mouvement des entrées étant aussi de 450,000, il en résulte ce chiffre permanent de 100,000 indigents, que nous avons dit être la population habituelle des hôpitaux et hospices.

Elle n'a pas varié sensiblement, durant les 9 années qui séparent 1833 de 1841, car nous la trouvons être au 1er janvier 1833, de 99,262 indigents, et elle ne dépasse pas 106,936 indigents au 1er janvier 1841. Elle traverse les chiffres intermédiaires de 91,941 indigents en 1836; de 93,859 l'année suivante; de 94,716 indigents existant au 1er janvier 1838; celui de 96,345, qui se rencontre au 1er janvier 1835; celui de 98,378, en 1839. En 1840, la population des hospices avait atteint 101,028 indigents.

Le mouvement des admissions dans le cours de ces 9 années a varié sur une échelle de 358,119 indigents, chiffre de 1833, à 459,709, chiffre de 1841.

Les guérisons sont de plus en plus rapides. Les hôpitaux sont de plus en plus secourables avec la même administration, le même personnel, le même matériel, la même somme annuellement dépensée. Ne sont admis dans le courant de 1836, que 358,119 indigents, et le chiffre des admissions s'élève à 388,429, en 1837; à 389,460, en 1838; et à 398,639, en 1839. Elles montent en 1840, à 430,010, et atteignent 459,709, l'année suivante.

Etant ajouté à la population des hospices au 1er janvier de chaque année, le nombre des admissions dans le cours de l'année, les hôpitaux et hospices se trouvent avoir traité comme malades, ou soigné comme vieillards, infirmes, adultes et enfants en 9 ans, 4,435,811 indigents, c'est-à-dire de 4 à 500,000 par année.

De 1833 à 1836, le nombre total commence par décroître, car, partant de 504,792, chiffre de 1833, il descend à 462,000, en 1834 ; il descend encore en 1835, où il n'est plus que de 457,793 ; mais il se relève pour ne plus s'abaisser en 1836, et s'accroître toujours de 1837 à 1841. Il est de 482,228 indigents d'abord, et monte à 484,176 l'année suivante ; l'année d'après à 497,000, dépasse 531,000 en 1840, et parvient à 566,645 en 1841.

IX. *Division de la population des hospices.* — La population totale des hôpitaux et hospices du royaume se divise : 1° en malades ; 2° en incurables; 3° en aliénés ; 4° en enfants pauvres, orphelins et enfants trouvés.

A Paris, la population des hospices est à peu près du double de celle des malades : Malades, 5,586; indigents des hospices, 10,148. Dans le département du Nord, la proportion est celle-ci : A Lille, malades, 234; infirmes ou enfants, 1,901. A Valenciennes, le nombre des malades est de 260 ; infirmes et enfants, 592. A Cambrai, malades, 90; infirmes et enfants, 374. A Dunkerque, malades, 74; infirmes et enfants, 265. A Hazebrouk, malades, 8; infirmes, 80. A Avesnes, malades, 31; infirmes, 20.

Ainsi, le nombre des incurables et des enfants l'emporte de beaucoup dans le département du Nord, comme dans celui de la Seine, sur celui des malades.

A Strasbourg, le nombre des malades l'emporte de 2/7 sur celui des incurables et des enfants : Malades, 700; incurables et enfants, 519. A Lyon, c'est aussi la population de l'hôpital qui l'emporte. Dans le Puy-de-Dôme, le nombre des malades, au contraire, est inférieur d'un tiers environ à celui des incurables et des enfants : infirmes et enfants, 905; malades, 588. A Orléans,

l'infériorité du nombre des malades est bien plus grande encore : Malades, 191; infirmes et enfants, 520. A Saint-Etienne, dans la Loire, la différence entre les malades et les incurables et enfants est de moitié en sus : malades, 217; infirmes et enfants, 441. Même proportion à Blois (Loir-et-Cher) : Malades, 200; infirmes et enfants, 204. Dans le département du Cher, le nombre des infirmes et enfants est de 343; celui des malades est de 149; différence, 194. Dans la Creuse, le nombre des malades se rapproche de celui des infirmes et des enfants : Malades, 67; infirmes et enfants, 89. Il s'en éloigne davantage dans l'Indre, où le nombre des malades n'est que de 152, et celui des infirmes et des enfants de 235.

La variation du nombre des enfants, par rapport à celui des adultes, est frappante. A Lille, le nombre des infirmes est dans la proportion que voici : Infirmes, 1,325; enfants pauvres, orphelins et abandonnés, 576. A Douai, le nombre des infirmes est de 380; celui des enfants, de 100. A Cambrai, infirmes, 312; enfants, 62. A Dunkerque, infirmes, 139; enfants et orphelins, 126. A Strasbourg, infirmes, 300; enfants, 219. A Gap, infirmes, 17; enfants, 15. A Saint-Etienne, infirmes, 352; enfants, 89. A Blois : infirmes, 120; enfants, 84. Dans le Puy-de-Dôme, infirmes, 609; enfants, 300. Dans le Cher, infirmes, 149; enfants, 194. Dans la Creuse, infirmes, 181; enfants, 71. Dans l'Indre, infirmes, 173; enfants, 62. A Orléans, infirmes, 450; enfants, 70.

Le séjour des enfants dans les hospices est souvent un abus et presque toujours un mal. Le mal diminuera de gravité le jour où des ateliers organisés procureront du travail aux enfants selon leur force physique et leur capacité intellectuelle. Le mieux serait de les élever dans des maisons spéciales; de les diriger vers l'agriculture, aussi souvent qu'on le pourrait, et quand cela ne serait pas possible, de leur confier des travaux faciles, auxquels sont voués souvent des bras robustes que revendiquent les travaux des champs.

X. *Statistique de* 1851 (chiffres de 1847). — Le rapport au ministre de l'intérieur, publié, en 1851 par M. le baron de Watteville, présente ces résultats : 1,133 administrations hospitalières administrent 1,270 hôpitaux ou hospices, savoir : hôpitaux, 337; hospices, 199; hôpitaux-hospices, 734; 38 administrations, faute de bâtiments convenables ou de mobilier, ne peuvent remplir leur mission. On trouve des hôpitaux dans 1,097 chefs-lieux de cantons, sur 2,847, et dans 193 communes, sur 37,000. 93 administrations hospitalières possèdent plus de 100,000 fr. de revenu; 152, de 30,000 à 100,000 fr.; 295, de 10,000 à 30,000 fr.; 593, moins de 10,000 fr. Dans certaines administrations, le revenu s'abaisse à 481 fr., Les Vans (Ardèche); à 454 fr., Ribeauville (Haut-Rhin); à 336 fr., Saint-Genest-Mallifaux (Loire); à 278 fr., Bourdeilles (Dordogne), à 213 fr. Violès, (Var)

Le nombre des lits, d'après la statistique de M. de Watteville, se divise ainsi :

	Hôpitaux.	*Hospices.*	*Aliénés.*	*Total.*
Hommes,	19,745	17,584	3,019	40,348
Femmes,	19,371	22,796	3,830	45,997
Enfants	5,099	11,969	121	17,189
Lits payants,	2,323	2,703	883	5,909
Militaires,	16,699	»	»	16,699
Totaux,	63,237	55,052	7,853	126,142

Les départements qui possèdent le plus grand nombre de lits, sont :

	Hôpitaux.	*Hospices.*
Seine,	6,504	8,849
Nord	1,578	4,423
Seine-Inférieure,	2,431	1,783
Bouches-du-Rhône,	1,923	1,368
Rhône,	2,049	695
	14,285	17,118
Total gén.,		31,403

Les départements qui en comptent le moins, sont :

Corse,	116	12
Creuse,	155	19
Lozère,	199	155
Haute-Saône,	201	45
Haute-Marne,	305	68
	976	279
Total gén.,		1,255

En 1847, 486,083 malades ont été traités dans les hôpitaux, hommes, femmes, enfants : 380,840 à titre gratuit, 17,843 en payant; militaires, 87,400. — Dans les hospices, 77,053 individus ont reçu asile, savoir : hommes, 21,239; femmes 28,434; enfants, 24,176 (orphelins ou enfants trouvés); payants, 3,204 (non compris dans ce nombre 12,087 aliénés). (Chiffres de M. Watteville).

Les établissements hospitaliers peuvent recevoir en même temps 126,142 personnes.

La population des établissements de bienfaisance donne, en 1851, d'après la statistique officielle de la France, publiée par M. Legoyt :

Sexe masculin,	43,361
Sexe féminin	52,776
Total	96,137

Les infirmes entrent dans ce chiffre pour 71,113.

Le nombre des individus secourus, d'après les calculs de M. Necker, était de 65,000, savoir : 40,000 infirmes et 25,000 malades.

SECTION II. — MONOGRAPHIE DES HÔPITAUX MODERNES.

§ I^er^. *France du centre. — Seine* : I. *Hôpitaux et hospices de Paris.* — Les hôpitaux et hospices de Paris ont été soumis au principe de la centralisation par un décret du 17 janvier 1801. Une administration générale, placée assez haut pour embrasser l'ensemble des besoins de la charité publique,

en a rendu plus efficaces les ressources disséminées en les réunissant. Elle a réparti par catégorie les infirmités humaines, et donné à chacun de ses asiles sa spécialité de maux à soulager. (*Compte rendu* de 1844.)

Ce système a été modifié en 1848, sous le ministère de M. Dufaure. Au conseil général a été substitué un conseil de surveillance, et les hospices ont été administrés par un directeur général. Cet état de choses doit être considéré comme transitoire. Les hospices de Paris sont en dehors du droit commun, en vertu duquel les hospices sont des individualités libres dans la commune et seulement soumises à la surveillance de l'Etat.

L'administration embrasse 15 hôpitaux, 11 hospices, 4 établissements de service général et 3 établissements divers dont l'institution a traitaux services hospitaliers. — *Voy.* ADMINISTRATION.

L'administration moderne fut installée dans les bâtiments du parvis Notre-Dame au mois de février 1801. Ici est posée la barrière qui sépare le présent du passé; le passé dont nous avons réglé l'arriéré, le présent dans lequel nous entrons.

Hôpitaux. — Les hôpitaux consacrés au traitement des malades curables se divisent à Paris en hôpitaux généraux et en hôpitaux spéciaux. Les hôpitaux généraux sont au nombre de 10 : L'*Hôtel-Dieu*, place du Parvis-Notre-Dame, 810 lits; la *Pitié*, érigée en hôpital succursal de l'Hôtel-Dieu en janvier 1809, après de nombreux changements de destination, rue Copeau, 600 lits; la *Charité*, rue Jacob, 494 lits; *Saint-Antoine*, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 320 lits; *Cochin*, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 114 lits; *Necker*, rue de Sèvres, 329 lits; *Beaujon*, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 438 lits; *Lariboisière*, clos Saint-Lazare, 600 lits; *Sainte-Marguerite*, annexe de l'Hôtel-Dieu, rue de Charenton, 300 lits; *Bon-Secours*, rue de Charenton, 325 lits.

Ces 10 établissements sont affectés au traitement des innombrables variétés des maladies aiguës et des blessures. L'*Hôtel-Dieu* de Paris, dont on a dit tant de mal, a cet avantage incomparable que ses constructions sont établies sur les deux rives du fleuve, et si la plupart de ses salles contiennent un grand nombre de lits, il n'est pas de maison hospitalière qui soit mieux ventilée. En temps de choléra, c'est celui qui compte proportionnellement le moins de décès.

La *Pitié*, située à mi-côte de la hauteur du faubourg Saint-Marcel a de grandes et belles salles. La façade qui regarde le nord est puissamment aérée.

Beaujon, bien qu'il domine le faubourg du Roule, présente une série de petites salles qui fournissent pour la plupart moins de cubes d'air à chaque malade que les grandes salles de Saint-Louis et de l'Hôtel-Dieu.

Hôpital Lariboisière. — Décrire les hôpitaux de Paris avec détail nous aurait mené trop loin. Ils sont plus que jamais, depuis la création des chemins de fer, à la portée des investigations de toute la France. Nous ne pouvons cependant nous empêcher de dire quelques mots du grand hôpital neuf qui porta sous le dernier règne le nom de Louis-Philippe, et auquel fut attribué le nom de Lariboisière par suite du testament de la comtesse de ce nom qui en a fait une condition de sa libéralité.

Ce bel édifice hospitalier, construit dans le clos Saint-Lazare, se cache derrière l'église Saint-Vincent de Paul, comme les anciens hôpitaux étaient assis humblement aux pieds des cathédrales. Une grille basse en fer très-simple entoure une cour d'honneur qui conduit au portail fermé d'une grille un peu plus haute et plus ornée que celle de l'enceinte. Deux ailes n'ayant qu'un rez-de-chaussée sont attachées au portail et le relient de chaque côté à un corps de bâtiment à deux étages faisant saillie sur elles, et sur deux autres grandes ailes aussi à deux étages qui lui servent de prolongement. Telle est la façade ayant 40 fenêtres de développement. Deux petites portes latérales s'ouvrent des deux côtés du portail.

L'hôpital placé derrière la façade se compose de 4 grands corps de bâtiments à l'est et autant à l'ouest, isolés et parallèles. La distance qui les sépare l'un de l'autre est de 15 mètres 90 centimètres. Ce système de construction que nous retrouvons aujourd'hui partout dans les établissements neufs paraît le dernier mot de l'architecture hospitalière. Il livre un vaste espace à l'air respirable et aux préaux. Pour composer un ensemble des bâtiments isolés en les fait aboutir à un carré long.

Le centre du carré est occupé par une superbe cour plantée, fleurie et gazonnée que décore une fontaine à jet d'eau et que domine au fond vis-à-vis du portail un charmant pavillon, conduisant à la chapelle. Dans l'édifice religieux revêtu de stuc colorié a été élevé à la donatrice un tombeau en marbre, auquel M. le comte de Lariboisière a employé 100,000 fr. Nous rentrons dans la cour plantée et nos yeux se portent sur les corridors ou galeries vitrées. Les châssis du vitrage sont peints en rouge. Ils forment 35 portes cintrées de chaque côté, dans la longueur du parallélogramme. Le pavillon qui contient la chapelle est formé de quatre étages d'architecture. Les deux premiers sont supportés par quatre colonnettes. Le second va en rétrécissant ainsi que les deux autres. Il renferme l'horloge. L'entablement du troisième étage porte les quatre évangélistes. Au centre du second sont sculptées la Foi, l'Espérance et la Charité. L'étage supérieur du pavillon forme le clocher surmonté d'une petite croix en pierre.

L'emmarchement des escaliers de tous les corps de bâtiment est en bois. Leurs rampes sont en fonte. Les salles de malades du rez-de-chaussée ont 5 mètres 25 centimètres de haut, celles du premier étage 5 mètres, celles du second 4 mètres 90 centimètres.

La salle de malades du rez-de-chaussée dans laquelle nous entrons renferme 32 lits. Une autre petite salle à son extrémité en contient 2 pour les malades contagieux ou agités. La grande salle a 38 mètres 50 centimètres de longueur sur 9 de largeur. Les murs et le plafond sont stuchés et coloriés. La pièce est chauffée en hiver au moyen de 4 poëles calorifères agissant par insufflation d'air. Le plancher est ciré. Les lits en fer sont garnis de matelas élastiques et entourés de rideaux blancs sans ciel de deux mètres de haut. Le luxe hospitalier ne saurait aller plus loin.

Disons qu'il coûte un peu cher. L'hôpital, tel qu'il est au moment où nous le visitons (11 juillet 1857), comporte une dépense de 8 millions. On achète en ce moment pour 1,800,000 francs de terrain et l'on projette des travaux dont la dépense s'élèvera à 4 ou 500,000 francs, en sorte qu'à peu de chose près, le legs de madame la comtesse de Lariboisière, qui ne dépasse pas deux millions et demi, sera employé en presque totalité à défrayer l'avenir et n'entrera pour rien dans les 8 millions actuellement dépensés. Le mobilier compte dans ces huit millions pour 700,000 francs. Telle sera la dépense. Le produit consiste dans la création de 600 lits d'adultes, plus 42 lits de nouveau-nés, correspondant à ceux consacrés aux femmes en couche.

On peut faire à l'hôpital Lariboisière la même remarque que partout. Le nombre des malades qualifiés de blessés est double chez les hommes que chez les femmes. On a été obligé d'affecter 4 salles aux hommes dans cet ordre de maladies, tandis que les femmes n'en ont que deux

On donne de 60 à 70 consultations par jour aux malades du dehors. En chiffres ronds, chaque lit aura coûté 15,000 francs, c'est-à-dire représentera 750 francs de loyer (130).

Les hôpitaux spéciaux réservés au traitement d'affections d'une nature particulière sont au nombre de 8. L'hôpital Saint-Louis, rue de l'hôpital Saint-Louis, 800 lits, est consacré au traitement des maladies chroniques, contagieuses, rebelles ou cachectiques comme la gale, la teigne, les dartres, le scorbut, les vieux ulcères, les écrouelles, etc. Les salles de l'hôpital Saint-Louis sont très-vastes. Comme l'Hôtel-Dieu, il est placé dans un grand bassin d'air qui permet une large et constante ventilation des bâtiments.

L'hôpital du Midi, rue des Capucins, 300 lits ; approprié au traitement des maladies vénériennes en 1784. Depuis 1836 on n'y reçoit plus que des hommes. L'hôpital de Lourcine, rue de Lourcine, 300 lits, a été fondé, en 1836, par l'administration actuelle. Il est affecté aux femmes atteintes de maladies syphilitiques. L'hôpital des enfants malades, dit l'Enfant-Jésus, est destiné aux enfants des deux sexes âgés de 2 à 15 ans, quelle que soit leur maladie. Les affections contagieuses sont reléguées dans des bâtiments particuliers. Cette maison a été fondée en 1802 (8 mai).

La maison d'accouchement, rue de la Bourbe, 525 lits, reçoit les femmes enceintes après le 8^{me} mois de leur grossesse et même plus tôt en cas de dénûment complet. Un atelier de couture ouvert dans la maison leur fournit un travail dont le salaire est réglé ; 10 lits sont occupés par des nourrices sédentaires pour assister les nouveau-nés A cet établissement est annexée une école pratique d'accouchement. Quatre-vingts élèves y reçoivent l'instruction nécessaire à la profession de sage-femme. Instruites à peu près toutes aux frais des départements, elles vont répandre dans toute la France les leçons de la science médicale la plus avancée qu'elles ont reçue des professeurs de Paris et celles de l'expérience acquise sur une vaste échelle.—L'hôpital de Clinique, placé de l'Ecole de médecine, 120 lits, est réservé aux affections qui présentent de l'intérêt au point de vue de l'art médical. Il se compose de trois cliniques, une de médecine, une de chirurgie et une d'accouchement.—La Maison impériale de santé, rue du Faubourg Saint-Denis, 150 lits, n'est pas gratuite. Elle a été fondée en 1802. Son but est d'offrir, moyennant un prix de journée, soit une chambre particulière, soit une place dans un dortoir commun ; toutes les maladies qui ne sont ni contagieuses ni incurables, ni mentales, y sont traitées. On y reçoit les deux sexes. —Hôpital Saint-Merry, rue du Cloître Saint-Merry ; 12 lits, 6 pour chaque sexe.

Dans tous ces hôpitaux, les malades sont divisés en deux classes : service de médecine et service de chirurgie. Chaque salle est appropriée à un genre spécial d'affections. Les moyens curatifs sont ainsi plus sûrs et moins dispendieux. L'expérience de l'homme de l'art y est rapide et complète. Des traitements externes sont ouverts à Saint-Louis, aux hôpitaux du Midi, de Lourcine et des enfants malades. Des consultations et des médicaments y sont donnés gratuitement.

La fondation Monthyon se rattache aux hôpitaux. Elle a pour objet les convalescents qui en sortent : au moyen des secours qu'elle leur procure, elle leur permet d'attendre des occasions de travail et le retour complet de leurs forces. Des employés visiteurs vont au domicile de chaque convalescent prendre

(130) En dehors du loyer, le prix moyen de la journée dans les hôpitaux de Paris est fixé en 1855 comme il suit :

Administration,		28 c.	64 m.
Entretien des bâtiments,		5	95
Nourriture,	1 f.	6	15
Traitement des malades,		20	21
A reporter :	1 f.	60 c.	95 m.
Report :	1 f.	60 c.	95 m.
Chauffage et éclairage,		20	11
Entretien du mobilier,		22	00
Dépenses communes à tous les chapitres du budget,		17	45
Total,	2	20	60

(*Compte moral administratif.*)

des renseignements sur sa position, son dénûment, ses infirmités, etc. D'après ces données, une commission centrale règle la quotité du secours qui se compose d'une somme d'argent, de bon pain, de bouillon et de viande crue ou cuite, ou de vêtements, souliers, camisoles, pantalons, couvertures de laine, etc. Le secours en argent ne peut excéder 8 fr. Il est donné quelquefois des secours extraordinaires sur la demande des bureaux de bienfaisance. Des layettes, quelques vêtures et les premiers mois de nourrice sont accordés aux femmes accouchées qui consentent à garder leurs enfants. Les sommes employées à cette fin ont été, en 1843, de 222, 954 francs 59 centimes. — *Voy.* CAPITAL ET REVENU DE LA CHARITÉ, sect. III, chap. 9, *Legs Monthyon.*

Hospices. — Les hospices sont destinés à ceux que l'indigence et la vieillesse, l'enfance et l'abandon, l'aliénation ou des infirmités incurables mettent hors d'état de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins. On les divise en hospices proprement dits et en maisons de retraite. L'admission est gratuite dans les premiers et dans les seconds; elle n'a lieu que moyennant une pension annuelle et le versement d'un capital dont le montant est fixé par les règlements.

Les admissions ont lieu de droit, c'est-à-dire sous l'exhibition des titres du pétitionnaire et sur la présentation des personnes qui ont le droit de nommer aux places vacantes; ont droit de présentation les familles qui ont des lits et qui conservent ce droit, lorsqu'ils deviennent vacants, de les faire occuper par les personnes qu'elles désignent; le ministre de l'intérieur, les maires, les bureaux de bienfaisance, les membres du conseil des hospices, les préfets de la Seine et de police, le directeur de l'assistance publique. Sont admis de droit les vieillards de 79 ans et sur présentation ceux de 70 ans révolus, ou les personnes atteintes d'infirmités incurables. On peut fonder un lit à perpétuité moyennant une rente de 500 francs sur l'Etat et une somme de 1,300 francs pour le mobilier. L'acte doit être notarié. La demande d'admission aux hospices doit être accompagnée : 1° d'un acte de naissance; 2° d'un certificat de domicile à Paris ou dans le département de la Seine d'un certificat du bureau de bienfaisance, constatant la bonne conduite, et pour les admissions gratuites l'inscription au rôle des indigents et le domicile à Paris depuis plus de 2 ans. Ces infirmités doivent être constatées par le bureau central.

En entrant dans un hospice, l'indigent est tenu de déclarer au directeur s'il possède quelque rente ou pension, ou quelque somme d'argent placée à intérêt. L'excédant de revenu supérieur à 150 francs doit être abandonné au profit de la caisse des hospices. En cas de dissimulation de son revenu, l'indigent est exclu.

Les hospices de Paris sont au nombre de 13. Deux sont qualifiés d'*Hospices de la vieillesse :* vieillesse-hommes, autrefois Bicêtre; vieillesse-femmes, autrefois la Salpêtrière (l'ancien hôpital général). Ils réunissaient dans leur origine le triple caractère de dépôt de mendicité, de prison et d'hospice.

Bicêtre renferme 3,180 lits dont 750 pour les aliénés. La Salpêtrière, 4,883 dont 1,342 pour les aliénés. Chaque hospice possède un atelier où les travaux sont réglés par un tarif et dont le produit se résout en un pécule dont les indigents ont la libre disposition.

Les aliénés dans les deux hospices ont leur quartier distinct.

Bicêtre est situé sur la route de Fontainebleau, et la Salpêtrière, boulevard de l'Hôpital. Les femmes reçues à la Salpêtrière pouvaient, en renonçant à leur admission, recevoir une pension de 120 francs dans les cas ordinaires, et de 180 francs en cas d'infirmités. De 1804 à 1814, en dix ans, 6,900 indigents reçus étaient sortis avec pension, ou par congé. Depuis 1849, l'administration donne à domicile, sous le nom de secours d'hospice, 853 pensions, dont 533 pour les femmes, et 320 pour les hommes, au prix de 253 fr. pour les hommes, et pour les femmes de 195 fr.

Les bâtiments de la *Salpêtrière* sont répartis dans un enclos de 35 hectares. Ils sont tous placés perpendiculairement et parallèlement les uns aux autres. Ils ont des ouvertures sur leurs deux faces. Les constructions de la façade et celles qui leur sont parallèles sont exposées sur une face au nord-ouest, et sur l'autre au sud-est; celles qui forment équerre reçoivent les vents du sud-ouest et du nord-est.

Les hospices des *Incurables* sont comme ceux de la vieillesse, doubles, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes. Le premier, rue du Faubourg Saint-Martin, renferme 414 lits. Nous avons dit qu'il avait été fondé par Saint-Vincent de Paul, en 1653. Les incurables femmes, rue de Sèvres, 475 lits.

Les Incurables ont été réglementés à nouveau, en 1803. Les maladies contagieuses en sont exclues. Un certain nombre de lits appartient à des fondateurs qui conservent et transmettent le droit de présenter, en cas de vacance, un candidat réunissant les conditions voulues par le règlement

L'*Hospice des Enfants trouvés*, rue d'Enfer, 533 lits. — Cet hospice a été réorganisé dans son état actuel, le 15 septembre 1838. Sont admis dans cet établissement, depuis le premier jour de leur naissance jusqu'à leur 12e année, 1° les enfants trouvés; 2° les enfants abandonnés; 3° les orphelins pauvres. — *Voy.* ENFANTS TROUVÉS.

Hospice des Ménages, rue de la Chaise, 755 lits (Anciennes *Petites-Maisons*). — Cet hospice a été reconstitué par une ordonnance du 10 octobre 1801. Il est consacré aux époux en ménage et aux personnes veuves. Son organisation actuelle a pour base un règlement de 1804 (11 avril). On y reçoit les époux mariés depuis plus de 15 ans, et âgés de plus de 60 ans, pourvu que leurs âges réu-

nis donnent le chiffre de 130 ans ; les hommes veufs et les femmes veuves, âgés de 60 ans, et ayant 10 ans de ménage ; les religieuses, au nombre de 12, âgées de 60 ans, ou atteintes d'infirmités. Il y a 80 chambres gratuites pour les ménages pauvres, et 150 lits dans les dortoirs, pour les personnes devenues veuves pendant leur séjour dans la maison. On est admis à l'hospice des Ménages, soit en payant, soit sur présentation de nominateurs.

Il est exigé : pour les époux en chambre, 3,200 fr.; pour les veufs et veuves en chambre, 1,600 fr., et pour les dortoirs, 1,000 fr. Toute personne admise doit verser 200 fr., ou apporter un mobilier qui consiste en une couchette en fer, une paillasse, deux matelas, un traversin, un oreiller, deux couvertures de laine, deux paires de draps en toile, deux chaises et un buffet ou commode ; son habillement reste à sa charge ; chaque personne en chambre reçoit : en argent, tous les 10 jours, 3 fr. ; 70 décagrammes de pain par jour ; un 1/2 kilogramme de viande tous les samedis ; un double stère de bois par an, et 2 voies de charbon. Les personnes admises dans les dortoirs ont le régime ordinaire des indigents dans les hospices, et mangent dans les réfectoirés. Pour être admis en payant, il faut produire : ses actes de naissance et de mariage, un certificat de deux ans de domicile dans le département de la Seine, et un certificat d'indigence, délivré par le bureau de bienfaisance. Les veufs doivent produire l'acte de décès de leur conjoint. L'admission a lieu à tour d'inscription. Les octogénaires sont préférés pour une vacance sur deux. L'admission des religieuses ne peut avoir lieu que sur l'abandon au profit de la caisse des hôpitaux des deux tiers de la pension ecclésiastique. Les places sont ainsi réparties : 320 dans 160 grandes chambres à deux lits, 100 dans de petites chambres à un lit, et 282 dans les dortoirs. Tout individu qui se remarie, même avec une personne de la maison, ne peut plus rentrer à l'hospice.

Hospice de la Rochefoucauld. — Petit-Montrouge, 213 lits. — Il reçoit aujourd'hui : 1° les anciens employés des hospices (*arrêté du 19 mars* 1802), moyennant une réduction sur leur pension ; 2° 12 ecclésiastiques âgés ou infirmes ; 3° des personnes des deux sexes, âgées de 60 ans au moins ou perclues de leurs membres. La pension est fixée à 200 fr. pour les vieillards, 250 fr. pour les incurables et infirmes ; et peut être remplacée par un capital, dont la quotité est calculée d'après l'âge des individus. La pension est loin de présenter le montant de la dépense du pensionnaire ; les revenus de l'hospice comblent le déficit.

Sainte-Périne, grande rue de Chaillot, 180 lits. — Ce ne fut d'abord qu'un établissement particulier. Un décret de 1806 (17 janvier) le déclara d'utilité publique, et enfin il fut placé dans les attributions de l'administration des hospices par un autre décret du 10 novembre 1807. Il renferme 180 lits.

On y reçoit les personnes âgées de 60 ans, justifiant de bonnes vie et mœurs, exemptes de toute infirmité répugnante, avec l'apport d'un trousseau, et une pension annuelle de 600 fr. ou un capital proportionné à l'âge. On peut, à partir de l'âge de 40 ans, assurer son admission à Sainte-Périne pour l'époque où l'on aura atteint 60 ans, moyennant une somme basée sur l'âge où la demande a lieu. Pour fonder une place à Sainte-Périne, il faut faire don d'une rente de 800 f., non compris 1,300 fr. de frais de premier établissement. Chaque pensionnaire a sa chambre, mais on mange en réfectoire commun.

Nous donnerons ici quelques détails sur les hospices du XIX^e^ siècle.

Hospice Leprince, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, fondé en 1817, par M. et M^me^ Leprince, pour 20 pauvres âgés et infirmes du quartier des Invalides. Pour y être admis, il faut être domicilié dans le quartier des Invalides depuis 6 ans, être âgé de 70 ans, et avoir des infirmités graves ou incurables qui empêchent de se livrer à aucun travail.

Hospice d'Enghien, rue Picpus, 100 lits, fondé en 1819 par madame la duchesse de Bourbon. 60 lits sont affectés aux hommes et 40 aux femmes. Les nominations sont faites par les sœurs de Saint-Vincent de Paul.

Hospice Boulard, à Saint-Mandé.—La première pierre de l'hospice Boulard a été posée le 4 avril 1826, par le préfet de la Seine, après avoir été bénite par l'archevêque de Paris, monseigneur de Quélen. L'édifice, d'une régularité remarquable, s'élève au milieu d'une enceinte d'environ 5 arpents plantés d'arbres et de fleurs. Sur la face d'une colonne surmontée d'une croix d'or, on lit ces mots, qui furent l'inspiration du fondateur : « Mon désir est de rattacher pour l'a-« venir mon nom à un acte de bienfaisance, « qui est dans mes principes comme dans « mon cœur ; mon intention est donc de « fonder un hospice sous la dénomination « d'hospice Saint-Michel. »

Le jour pénètre à grands flots par de larges fenêtres et des portes vitrées dans les appartements du rez-de-chaussée. Les 12 chambres de 12 vieillards sont au premier étage. Le fondateur a voulu reposer au milieu d'eux, dans un caveau placé sous les bâtiments. Les vieillards appartiennent à chacun des 12 arrondissements de Paris. Là trouve un asile l'avocat sans cause, l'employé éconduit, l'artiste sans ressource, l'ouvrier sans pain. Ils portent l'uniforme de la maison : habit de drap bleu avec boutons de cuivre, sur lesquels sont gravées les lettres H S. M. (*Hospice Saint-Michel*), gilet rouge, et pantalon gris, casquette de même couleur. Le fondateur a stipulé qu'un petit gala serait offert aux vieillards le jour de sa fête.

Hospice Brézin. — Michel Brézin naquit à Paris en 1758. Son père, très-habile ouvrier

mécanicien, ne voulut pas que son fils eût une autre éducation que la sienne, et se borna à l'envoyer à un cours gratuit de dessin linéaire. Ce fut même à l'insu de son père que le jeune Brézin apprit tant bien que mal à lire et à écrire. Dès l'âge de 7 ans, il travaillait dans l'atelier paternel et montrait une aptitude peu commune. Le désir de l'indépendance le porta à faire son tour de France lorsqu'il eut atteint 18 ans. Il s'arrêta à Bordeaux, où il avait un parent qui lui témoigna de l'affection, et le fit recevoir ouvrier mécanicien de la Monnaie de cette ville; c'était l'emploi de son père à Paris. Quand celui-ci songea à se retirer, il rappela son fils pour lui transmettre sa position. Michel Brézin, après l'avoir occupée quelque temps, trouva plus conforme à ses intérêts et à son génie de s'adonner à la fonderie. Les guerres de la république et de l'empire avaient donné à cette industrie un développement extraordinaire. Il eut deux fonderies à Paris, et fit d'immenses affaires. Le gouvernement lui céda celle de l'Arsenal. Après 1814, son commerce ne pouvait plus que languir, et il avait 56 ans. Il se rendit cependant à l'appel de Napoléon pendant les Cent jours. La bataille de Waterloo le rendit au repos. Il ne mourut qu'en 1828, c'est-à-dire à 70 ans. Son industrie et la spéculation sur les fonds publics lui avaient procuré une fortune de 5,000,000. Il était devenu veuf en 1816 et n'avait pas d'enfants. Son projet avait toujours été de disposer de sa fortune *envers les ouvriers qui l'avaient aidé à la gagner*. Ce sont les termes de son testament.

Michel Brézin avait été dur envers les ouvriers pendant sa vie, et porté à restreindre leur salaire. Sa libéralité serait une expiation. Il fonde un hospice pour 300 vieillards âgés de 60 ans, ayant exercé une profession analogue à celle qui lui avait procuré sa fortune. Il lui donne le nom d'*Hospice de la reconnaissance*. On le construit d'après son désir, à sa maison de campagne, appelée le *Petit-Etang*, dans la commune de Garches, arrondissement de Versailles. L'établissement dépend de l'administration des hospices de Paris, à laquelle Michel Brézin avait légué sa fortune. L'ordonnance du roi, en autorisant les hospices de Paris à accepter le legs, stipula que 300,000 liv. seraient dévolus à ses héritiers. On reçoit à l'hospice Brézin, outre des ouvriers mécaniciens, des commis de forges, des tourneurs sur fer, cuivre et bois, des foreurs de canons, et autres métiers analogues. Michel Brézin ne répara jamais le vice de son éducation première, mais il arriva que son instruction ne pouvant pas s'étendre, ses facultés se concentrèrent. On était étonné de la masse de connaissances pratiques qu'il était parvenu à acquérir.

Un vieillard admis dans cet hospice possédait une somme de 1,000 fr., il l'a léguée en mourant à l'hospice, à la condition que la rente fût employée à l'acquisition de tabac à priser pour les vieillards de l'hospice.

Hospice de Villas. — Louis de Villas était protestant. Après quelques velléités du ministère évangélique et de la profession d'avocat, il se livra au commerce. Il était né en 1747, à Quissac, petite ville du Languedoc. La révolution de 1789 le trouva un des négociants les plus considérés de la place de Paris, où il était venu en 1775. Elle le ruina, mais il refit promptement sa fortune. Il est tour à tour et peut-être en même temps spéculateur sur les vins, sur la musique imprimée, les cordes de violon, la dentelle, la soierie. Il fait aussi la banque. En somme, il réalise des bénéfices considérables. Il vit en homme de loisir et de plaisir, au sein de toutes les délices que l'opulence peut se procurer à Paris. Mais la pensée de secourir les indigents vient à éclore en lui. A partir de ce moment-là, on le voit s'imposer jusqu'à des privations, pour ceux que par anticipation il appelle ses pauvres. Ayant essuyé une faillite postérieurement à cette époque, il s'en lamentait, et un de ses amis lui témoignait son étonnement de son peu de résignation. Ce n'est pas pour moi que je m'afflige, dit-il, mais c'est que les pauvres auront cela de moins. Il légua par son testament, en toute propriété, à l'administration des hospices, tous ses biens, montant à 1,100,000 fr., pour la fondation de deux hospices, l'un à Quissac, son pays natal; l'autre dans son hôtel, rue du Regard, 17. L'hospice de Villas fut inauguré à Paris en 1836. Il est disposé pour recevoir 30 lits, sans compter ceux nécessaires au service. 24 ont été attribués aux bureaux de bienfaisance des douze arrondissements. Les 6 autres lits sont réservés aux deux consistoires protestants de l'Eglise réformée et de la Confession d'Augsbourg. Louis de Villas, mort en 1832, avait accompli sa 85ᵉ année.

II. *Etablissement du service général.* — L'avantage des achats en gros et des manipulations sur une grande échelle ont amené à Paris l'établissement d'un service général. Une boulangerie générale a été créée en 1801 dans l'ancienne maison de *Scipion*. Elle emmagasine les farines et fabrique le pain nécessaire à la consommation des hospices, moyennant un prix de revient qui ne représente que sa dépense; elle cuit aussi pour quelques maisons de secours et établissements de bienfaisance indépendants de l'administration. La cave générale est ouverte depuis 1816. Elle reçoit et encave tous les vins achetés pour le service des hôpitaux et hospices situés dans l'intérieur de Paris. Les établissements situés hors de Paris ont leur cave particulière.

Des magasins généraux centralisent à la boulangerie la réception des légumes secs, fruits, fromages, pâtes, etc., etc.; à la cave, celle des huiles, du vinaigre, du savon et de la chandelle. L'administration trouve dans la livraison en gros de ces denrées une réduction de prix. Le service général, tel qu'il est pratiqué, procure, outre le bon marché, les avantages de la bonne qualité des denrées.

Une pharmacie centrale avait été instituée

en novembre 1796. Elle reçoit et prépare tous les médicaments nécessaires au service de l'administration. Elle pourvoit à l'approvisionnement de pharmacies particulières de chaque hôpital, et moyennant remboursement, aux besoins des bureaux de bienfaisance, des prisons du département, de la maison impériale de la Légion d'honneur, et de quelques autres établissements publics.

III. *Bureau central d'admission et consultations gratuites.* — Ce bureau existe depuis le 27 novembre 1801. Il est desservi par douze médecins et chirurgiens choisis au concours. Ils décident de l'admission des malades dans les hôpitaux, et constatent les infirmités de ceux qui sollicitent leur entrée dans les hospices. Le bureau central donne en outre des consultations à toutes les personnes qui en réclament. Il est chargé de distribuer aux indigents les bandages, jambes de bois, béquilles et appareils mécaniques dont ils ont besoin. Plusieurs traitements externes y sont aussi établis. Des consultations gratuites sont données dans les hôpitaux spéciaux pour les maladies traitées dans ces hôpitaux à des heures déterminées (sans préjudice des consultations données par les médecins des bureaux de bienfaisance).

Un amphithéâtre d'anatomie a été construit en 1833, sur le terrain de Clamart, qui, depuis trois siècles (1545), sert de cimetière aux hôpitaux. Il a été ouvert le 1er novembre 1833, et a remplacé, l'année suivante, tous les amphithéâtres particuliers supprimés. (*Arrêté du 3 décembre* 1834.)

Il est destiné à l'instruction des élèves en médecine et en chirurgie, qui y sont tous admis indistinctement, moyennant un léger droit de présence. Des salles de dissection, un musée d'anatomie, un amphithéâtre pour les cours, et le cimetière des hôpitaux forment le ressort de l'établissement.

IV. *Nombre comparatif des assistés, traités en* 1788, *et des assistés modernes* (*chiffres de* 1826, 1843, *et de* 1851). — Le nombre des malades, d'après le calcul de Tenon, est en 1788 de 6,963. Au 1er janvier 1806, on ne compte dans les hôpitaux de Paris que 3,580 lits. De 1813 à 1815, le nombre s'élève à 13 000 (*Dictionnaire de médecine*).

Le nombre des individus de tout sexe et de tout âge traités dans les hôpitaux de Paris, est en 1826 de 49,228.

L'ancien ministre, M. Duchâtel, a donné le tableau complet des secours distribués en 1826 par l'administration des hospices de Paris:

Hôpitaux.—Il est entré dans les hôpitaux, en 1826, 49,087 malades. Il en est sorti, 42,999. Il en est mort 6,088. Le nombre des malades secourus a été de 53,480. Le nombre des lits 4,393;

Hospices.—1er janvier (1826) 9,993 personnes; — vieillards, hommes, 2,758; femmes, 4,983. — Incurables : hommes 424; femmes, 506.— Orphelins, 295.

Les ménages Larochefoucauld et Sainte-Périne contiennent 1,029 personnes. — Il a été admis pendant l'année 2,320 individus; sont rentrés 6,346; sortis 7,308; morts 1,861.

Récapitulation des indigents reçus dans l'année.

Hôpitaux,	53,480
Hospices,	18,959
Total,	72,439

En 1848 il est entré dans les hôpitaux généraux,	51,301	malades
Dans les hôpitaux spéciaux,	25,654	
Total	76,955	

Hôpitaux généraux.

Hommes,	29,726
Femmes,	20,162
Enfants : garçons,	704
Filles,	709
Total,	51,301

Hôpitaux spéciaux.

Hommes,	8,832
Femmes,	9,184
Enfants malades: garçons,	3,794
Filles,	3,844
Total,	25,654
Maison impériale de santé,	1,456
Total,	27,110
Total général des journées de pensionnaires des hospices dans la même année,	3,643,720
Journées des malades, médecine et chirurgie,	2 011,865
Total général des journées des administrés des hôpitaux et hospices de Paris,	5,655,585

Les chiffres qui précèdent n'ont pas tous les mêmes bases. Il serait trop long de les discuter. Nous empruntons ceux qui suivent à la dernière statistique publiée par M. de Watteville en 1851 (d'après les chiffres de 1849). Ces chiffres empruntés aux comptes d'administration sont rigoureusement exacts.

Le nombre des lits dans les hospices de Paris, en 1847, est de 17,517 : savoir, pour les malades, hommes, 2,724 ; femmes, 2,756 ; enfants, 830 ; payants, 150 ; total 6,460. Dans les hospices : hommes, 3,040 ; femmes, 4,000; enfants, 674; payants, 1,115; total 8,029.

Aliénés, hommes, 750 ; femmes, 1,400 ; enfants, 80 ; payants, 2 232.

On a calculé qu'il fallait à Paris 10,000 lits; l'administration touche au but. Leur nombre était, en 1853, de 9,846. Il est actuellement de 9,935. A ce chiffre, il faut ajouter 853 secours d'hospice (pensions payées à des personnes qui reçoivent et soignent chez elles des vieillards), équivalant sinon pour la dépense, du moins quant au résultat, à la création de nouveaux lits.

Il a été traité dans les hôpitaux de Paris, dans la même année 1847, 88,080 malades, et dans les maisons d'aliénés 3,497. Les hospices ont reçu dans la même année, 16,647 personnes, ce qui fait monter le chiffre des individus assistés par les hôpitaux de Paris, en 1857, à 108,224 personnes.

La durée moyenne du séjour a été dans la même année, à l'Hôtel-Dieu, de 23 jours; de 27 à l'annexe de l'Hôtel-Dieu; de 20 à la Pitié; de 19 à la Charité; de 21 à Saint-Antoine; de 24 à Necker; de 18 à Cochin; de 23 à Beaujon; de 19 à l'hôpital du Bon-Secours; de 22 à la Clinique; de 21 à la Maison de santé; de 33 aux hôpitaux de Saint-Louis et du Midi. — *Voy.* RÉGIME ÉCONOMIQUE et SERVICE MÉDICAL.

V. *Revenus et dépenses des hôpitaux de Paris.*—M. de Watteville, dans sa statistique de 1847 publiée en 1851, compose le revenu des hôpitaux et hospices de la Seine comme il suit :

Revenus réels.

Loyers des maisons,	451,857 fr.	37 c.
Fermages en argent,	266,472	21
Fermages en grains	320,505	19
Jardins, enclos attenant aux établissements,	27,705	06
Coupe de bois,	38,758	62
Rentes sur l'État,	1,612,339	85
Rentes sur les communes,	597,321	62
Rentes sur les particuliers,	2,791	96
Bénéfice sur le mont-de-piété,	306,457	62
Intérêts des fonds placés au trésor,	24,613	25
Total,	3,648,822 fr.	75 c.

Recettes accidentelles.

Subvention communale,	3,133,174 fr.	87 c.
Droit des pauvres sur les spectacles,	1,048,411	71
Dons, legs et aumônes,	757,694	03
Amendes et confiscations,	9,694	02
Concessions dans les cimetières,	115,501	50
Casuel des chapelles,	5,650	50
Produit des enterrements,	2,895	00
Produit du travail,	210,127	50
Vente des effets des décédés,	29,557	20
Vente des vieux matériaux, des cendres, eaux grasses, etc.,	23,511	81
Produit des vacheries et porcheries,	9,044	02
Vente de médicaments,	158,655	19
Recettes diverses et imprévues,	259,834	67
Total,	5,761,751 fr.	82 c.

Remboursement de frais.

Allocation départementale pour les enfants trouvés	1,377,985 fr.	35 c.
Allocation départementale pour les aliénés,	1,178,875	52
Journées de malades payants, aliénés compris,	464,592	42
Prix de pension des élèves sages-femmes,	48,048	10
Total,	3,069,501 fr.	39 c.

Récapitulation.

Revenus réels,	3,648,822 fr.	75 c.
Recettes accidentelles,	5,761,751	82
Remboursement de frais,	3,069,501	39
Total général,	12,480,075 fr.	96 c.

Le produit propre à la ferme Sainte-Anne est de 138,830 fr. 08 c. La ferme Sainte-Anne est une dépendance de Bicêtre; la recette propre à l'atelier de couture et à l'ouvroir dépendant de la Salpêtrière est par conséquent de 71,297 fr. 46 c.

Le produit de la vacherie, considérée isolément, est de 6, 820 fr. 62 c. Les recettes diverses et imprévues se décomposent ainsi : droit de recherche d'enfants trouvés, 6,723 fr. 57 c. (Les parents ignorent le lieu où sont élevés les enfants trouvés et abandonnés, et ils ne peuvent en avoir de nouvelles qu'en payant.) Vente du pain, vin, et denrées diverses, 136,051 fr. 92 c.; droit de présence à l'amphithéâtre, 1,270 fr. ; produit des boutiques dans les hospices, 6,866 fr. 42 c. ; remboursement de dégâts, trouvailles, gages abandonnés, 3,187 fr. 81 c. ; argent trouvé après décès, 13,098 fr. 47 c. ; produit des cantines, 54,659 fr. 04 c.; remboursement de frais d'adjudication, 14,141 fr. 75 c.; recettes diverses, 21,593 fr. 39 c.

Les allocations pour les enfants trouvés se décomposent de la manière suivante : subvention de la ville de Paris, 252,144 fr. 06 c.; idem, des communes rurales, 18,225 fr.; du département, 1,081,476 fr. 25 c.; recettes abandonnées aux hospices pour parfaire la subvention, amendes de police, 16,139 fr. 64 c. ; remboursement des départements étrangers, 10,000 fr. 40 c. Les allocations pour les aliénés sont fournies ainsi : ville de Paris, 600,710 fr. 53 c.; communes rurales, 11,346 fr. 37 c. ; département, 500,818 fr. 62 c.

Les journées de malades des hôpitaux donnent le chiffre particulier de 156,553 fr. 98 c. ; celle des hospices celui de 134,473 fr. 15 c. Enfin les journées d'aliénés remboursées par les familles ou les départements étrangers s'élèvent à 157,935 fr. 36 c.

La dépense, dans la même année, se développe sur les bases qu'on va voir :

Traitement des médecins, chirurgiens et élèves internes,	248,276 fr.	83 c.
Traitement des employés de l'administration,	432,329	56
A reporter.	680,606 fr.	39 c

Report	680,606	59
Traitement des religieuses,	66,717	84
Remises allouées aux receveurs,	56,000	00
Gages des préposés et servantes,	324,070	25
Gages des gardes forestiers,	4,291	25
Réparations et entretien des bâtiments,	311,490	55
Contributions assises sur les propriétés (151),	29,895	84
Pensions et rentes à la charge de l'administration,	527,746	20
Frais de bureau,	75,251	20
Frais de procédure, de baux, etc.,	10,501	75
Frais d'assurance contre l'incendie,	558	50
Gratifications aux travailleurs,	65,970	89
Frais d'exploitation des propriétés,	361,089	95
Frais de culte et d'inhumations,	59,798	64
Frais de voyage,	59,510	84
Dépenses diverses et imprévues,	445,885	61
Entretien du mobilier et ustensiles,	202,808	76
Dépenses du coucher,	96,727	49
Dépense en blé et pain,	1,549,814	90
Dépense en viande,	1,617,440	44
Vin, bière ou cidre,	867,575	50
Comestibles divers,	1,189,421	27
Linge et habillement,	505,957	15
Blanchissage,	171,558	59
Chauffage,	575,071	65
Eclairage,	158,623	02
Dépenses de la pharmacie,	708,641	62
Fourrage et litière.	14,572	27
Mois de nourrice et pension des enfants trouvés,	1,577,985	55
Frais de layettes et vêtures,	215, 500	00
Total de la dépense en 1847,	12,260,459 fr.	41 c.

Les pensions et rentes à la charge de l'administration se subdivisent ainsi : rentes et fondations diverses, 150,120 fr. 75 c. ; pensions de retraite, 53,859 fr. 50 c. Pensions représentatives des admissions, 12,293 fr. 69 c. Pensions des enfants trouvés infirmes maintenus à la campagne, 20,659 fr. 28 c. ; fondation Monthyon, 280,812 fr. 98 c. Les 65,000 fr. de gratifications aux voyageurs sont payés : 1° aux travailleurs agricoles de la ferme Sainte-Anne ; 2° à l'atelier de couture de la Salpêtrière ; 3° à l'ouvroir du même établissement.

Les frais de dépenses diverses et imprévues se subdivisent de la manière suivante : allocation journalière aux pensionnaires du préau des ménages, 47,102 fr. 10 c. ; subvention à la direction des nourrices, 88,000 fr. ; location et indemnités de logement, 771,695 fr. 34 c. ; service des eaux, 35,988 fr. 52 c. ; service de salubrité, 56,385 fr. 64 c. ; dépenses accidentelles, 44,914 fr. 49 c. ; frais de cours et de concours, 10,633 fr. 85 c. ; dépenses des cantines 48,496 f. 23 c. ; intérêts de cautionnements, 13,900 fr. ; écritures, travaux et gratifications extraordinaires, 29,787 fr. 44 c.

Les dépenses de la pharmacie sont formées : 1° des achats de médicaments et drogues, 600,813 fr. 83 c. ; 2° des objets de pansement, bandages, 43,882 fr. 92 c. ; 3° des frais généraux de la pharmacie centrale, 631,944 fr. 87 c.

La dépense de l'assistance publique à Paris atteint et dépasse même quelquefois 15 millions ; mais dans cette somme sont compris les bureaux de bienfaisance. Pour être exact et réduire la dépense hospitalière de Paris à son véritable chiffre en 1847, il faut encore déduire des 12,200,430 fr. 51 c. portés au total général les 289,812 fr. 98 c. de la fondation Monthyon, ce qui réduit la dépense vraie des hospices proprement dits en 1847, à 11,972,626 fr. 53 c. (*Rapport de* 1851.)

VI. Le total des crédits employés pour le service ordinaire de 1853 est de 14,938,110 fr. 53 c., y compris les bureaux de bienfaisance pour 2,040,306 fr. 29 c. ; reste pour les hôpitaux 11,897,804 fr. 24 c., chiffre presque identique à 1847.

Les hospices de Paris, dont on connaît maintenant l'importance, emploient 14 économes, 31 aumôniers, 199 employés divers, 333 sœurs, 229 surveillants, 407 infirmiers, 594 infirmières, 593 servants divers, 88 médecins, 37 chirurgiens, 18 pharmaciens, 193 élèves internes, 3 sages-femmes et 71 élèves sages-femmes.

VII. *Critiques adressées aux hôpitaux de Paris.* — Nous rassemblons les critiques élevées à diverses époques contre les hôpitaux de Paris.

Un ancien maire de Paris, aujourd'hui inspecteur de l'assistance publique de cette ville, constate que les hôpitaux de cette ville ouvrent trop largement leurs portes à tous ceux qui se présentent. Un relevé fait sur les bulletins des convalescents examinés par la commission de secours de la fondation Monthyon fait connaître que les individus domiciliés forment un peu plus de la moitié des malades traités dans les hôpitaux.

Le moyen d'apporter un soin plus attentif à l'admission des malades consisterait à assigner à chaque hôpital une circonscription déterminée, circonscription à laquelle serait attaché un ou plusieurs médecins visiteurs qui ne prononceraient sur les admissions qu'après avoir examiné le malade chez lui.

On assure qu'il s'est écoulé quelquefois vingt-quatre heures dans les hôpitaux de Paris sans qu'il y ait eu aucun médecin ou interne disponible. Cela est arrivé notamment à l'Hôtel-Dieu et à la Charité.

Lorsqu'une femme tombait malade, et qu'elle entrait à l'hôpital, son enfant était porté aux nourrices des Enfants trouvés. Cependant elle n'avait pas toujours perdu son lait, et la maladie ne l'avait pas tou-

(151) Les mêmes contributions, eu égard à l'impôt de mainmorte, sont portées pour l'exercice 1854 à 67,507 fr.

jours altéré. Cette séparation était pour elle une nouvelle aggravation de douleurs; bien plus, la maladie de la mère se compliquait par un sevrage forcé. Le conseil des hospices de Paris a établi dans plusieurs hôpitaux des salles où les mères malades sont reçues avec leurs enfants, et les enfants malades avec leurs mères. A l'hôpital Necker surtout, ce service a reçu un assez grand développement : trois salles contiennent chacune 12 lits pour les mères et 12 berceaux pour les enfants.

Les médecins demandent des marmites d'une dimension modérée, une par service. On compte à l'Hôtel-Dieu 12 services et 22 salles. Un médecin peut visiter de 60 à 70 malades répartis en deux salles. Les salles de blessés, attendu la forte odeur des plaies, en cas de brûlure, par exemple, ne devraient guère excéder 20 à 25. La proportion des blessés guéris dans un air salubre, avec celle des blessés dans de moins bonnes conditions hygiéniques, est comme 5 à 1. On entend les médecins dire aux convalescents : Vous êtes à moitié guéris, mais allez-vous-en, si vous voulez achever de guérir.

Les enfants soignés à l'hôpital des enfants malades y reçoivent l'enseignement, puis, quand ils sont guéris, on les abandonne sans s'en occuper davantage. Pourquoi ne pas veiller à ce que le commencement d'enseignement qu'ils ont reçu leur profite? 1,000 par an passent dans la maison. On a le droit, en soignant les enfants, d'agir sur les parents. Mais on ne les connaît pas. Il faudrait un registre qui les désignât : 1° les mauvais parents y regarderaient; 2° on saurait quelle classe de parents amène les enfants à l'hôpital : on l'ignore tout à fait.

Les trumeaux des croisées sont trop étroits pour contenir deux lits; les fenêtres descendent trop bas et devraient monter jusqu'au plafond : c'est une règle d'hygiène. Il manquait à Bicêtre, en 1844, 20,000 chemises et 10,000 draps. On avait été, durant l'hiver, 20 jours sans changer de linge. Il paraîtrait que les bâtiments manquent de solidité, car un directeur nous disait, à cette époque, qu'un coup de vent coûtait 3,000 francs de réparations.

En 1844, il n'existe à la lingerie de la Salpêtrière que 15,000 chemises disponibles, au lieu de 75,000 que portent les règlements, c'est-à-dire que si ce nombre ne s'accroissait pas avant l'hiver, où le linge sèche difficilement, il y aurait matériellement impossibilité de changer de linge les indigents de la maison, car la maison alors n'a point de séchoir.

Les conditions hygiéniques de la Salpêtrière sont admirables; nulle part les hospices n'ont une pareille masse d'air disponible. Les préaux des aliénés sont beaucoup plus aérés et plus vastes que Charenton. On s'étonne qu'il n'y ait pas de salles spéciales de *reposants* pour les gens de service. Pourquoi aussi les *surveillants* sont-ils confondus avec les indigents?

Une remarque générale peut être faite, c'est que tous les bâtiments sont construits avec un grand luxe et les intérieurs peu soignés. Ils sont traités en raison inverse de leur importance pour la santé des administrés.

Un élégant pavillon sourit à l'œil à l'extrémité d'une buanderie, où le vent souffle, où les laveuses ont deux pieds de glace à briser pour se livrer à leur dur travail.

Ce ne sont pas les anciennes salles qui pèchent, ce sont les plus nouvelles. Les lits modernes, enserrés entre deux étroites fenêtres, offrent moins d'espace aux assistés que les grands lits antiques si décriés, qui recevaient plusieurs indigents. Que l'on compare pour le coucher, pour l'étendue des salles, pour la lumière répandue et l'air qui circule entre chaque lit et chaque malade, les salles nouvelles de la Salpêtrière à celles de la Belgique et de la Hollande, et on rougira pour la France de la comparaison. (*Opinion des médecins.*)

Le moins serait que les malades changeassent du linge de corps une fois la semaine. Eh bien! à la Salpêtrière, ce magnifique hôtel de la misère, les malades n'ont pas ce bien-être indispensable. L'établissement aurait besoin de trente et quelques mille chemises, et il n'en a pas plus de seize mille disponibles. On arrive à des chiffres supérieurs, même à trente mille, dans des inventaires fastueux; mais c'est la vaine apparence d'un mobilier imaginaire. (*Id.*)

Le linge non renouvelé engendre la vermine; le linge humide donne la mort. La pneumonie emporte les trois quarts des infirmes de l'établissement. Les draps secs sont inconnus. Les malades sont aussi mal chaussés que mal blanchis. Et cependant, si le préfet annonce sa venue, si le ministre de l'intérieur visite l'établissement, on peut lui ménager un coup d'œil flatteur et lui faire traverser glorieusement des sépulcres blanchis. (*Id.*)

Les adjudications de denrées ont pour résultat le plus ordinaire des approvisionnements médiocres, souvent mauvais, quelquefois radicalement funestes. Si les malades se plaignent, ils sont réprimandés et châtiés. Le bouillon est-il faible? on répond que c'est un jour maigre qui en est cause. Le laitage est mélangé, médiocre ou tout à fait mauvais, le beurre détestable. Nous avons trouvé dans les magasins, entre autres choses, des pruneaux non acceptables. Si l'on rendait la Salpêtrière aux religieuses, ces abus disparaîtraient par le seul effet de leurs incessantes réclamations. (*Id.*)

Les défectuosités sont patentes; personne ne les nie, mais personne ne veut en être cause. Vous êtes médecin, votre conscience crie, vous allez droit au préfet de la Seine; vous prenez un abus au hasard, un abus grave que vous signalez. « J'en sais bien d'autres, » répond le fonctionnaire. Vous dites ce qui manque aux nécessités les plus pressantes d'une bonne hygiène, et le préfet réplique qu'il manque bien autre chose que

vous ne savez pas. « Ne voyez-vous pas, » continue-t-il, « que le corps des employés a pour sauvegarde le conseil général; que le conseil général et le conseil municipal sont aux prises; que je ne puis donner raison à l'un sans froisser l'autre? » (*Opinion des médecins.*)

Les employés de l'administration centrale des hospices déversent le blâme sur la parcimonie du conseil municipal. Le conseil municipal, si on l'interroge, affirme qu'il fait autant qu'il peut, et qu'au surplus, avec l'argent qu'il attribue aux hospices, ils doivent pourvoir suffisamment à leurs besoins. Le corps médical accuse tout le monde, ce qui ne l'empêche pas d'être accusé lui-même. Qui a tort? Les hospices de Paris sont lettres closes pour les inspecteurs généraux.

L'assistance publique à Paris a maintenant un directeur général. Les lumières supérieures et le caractère de ce fonctionnaire lui donnent un crédit et une autorité toute personnelle, sur lesquels il ne faut pas compter dans l'avenir. Le pouvoir administratif, conféré à un seul homme, a de nombreux périls qu'on ne saurait nier. Nous nous en sommes expliqué souvent. Les critiques qu'on vient de lire ont été écrites avant 1848. — *Voy.* ADMINISTRATION.

Seine-et-Oise (1850). — *Versailles.* — Nous n'avons rien de particulier à dire de l'Hôtel-Dieu de Versailles. Nous parlons ailleurs de l'hospice.

Pontoise. — L'hôpital est monumental et le plus remarquable édifice de la ville. L'art du peintre et du sculpteur a contribué à sa décoration. Ses archives peuvent fournir de précieux documents à l'antiquaire et à l'administration. Le saint roi avait fait bâtir sur d'anciennes fondations qui occupaient, comme la maison actuelle, les bords de l'Oise, un hôpital plus vaste que l'ancien, sur l'emplacement duquel l'hôpital moderne, d'une plus grande étendue encore que ses devanciers, a été commencé en 1823 sur les dessins du célèbre architecte Fontaine, et achevé en 1827. Les archives possèdent en original l'acte de donation de Louis IX et de la reine, acte revêtu du sceau royal. Une autre donation provient de Blanche de Castille, régente du royaume. Les mêmes archives conservent l'original d'une sentence de condamnation à 10,000 livres d'amende contre le sire de Coucy, pour avoir fait pendre deux gentilshommes qu'il avait surpris chassant sur ses domaines. L'amende avait profité à l'hospice.

Le devis primitif de l'hôpital moderne s'élevait à 225,564 fr. 60 c.; mais les frais se sont trouvés monter, en fin de compte, à 453,223 fr. 76 c. La buanderie et le séchoir d'été sont remarquables. La buanderie offre un développement de 23 mètres de long sur 8 de large. Le séchoir est formé de colonnes en fonte. Sa superficie est de 30 mètres de longueur et de 11 de largeur. Il n'a pas coûté plus de 2,000 fr. Le nombre des malades soignés dans cet hospice flotte entre 5 à 600 par année.

Saint-Germain en Laye. — A Saint-Germain, l'hôpital est réuni à l'hospice. Malades civils, malades militaires, hommes, femmes, enfants, pensionnaires, payants, prisonniers du pénitencier militaire de la même ville, et classes de filles, sont sous la même clef. Toutes les exploitations sont mêlées à toutes les industries comme à toutes les misères; la boulangerie, la buanderie, la serrurerie, la menuiserie, la vacherie, la basse-cour, l'écurie et la remise pour la carriole, le toit à porcs et le trou à fumier, des classes pour 200 enfants; tout cela dans la même enceinte, enceinte si étroite, que l'administration refoule les bureaux de son économe dans la maison voisine. La supérieure, vétéran de la Charité, à son poste d'honneur depuis près d'un demi-siècle, ne trouvait rien de mieux pour qualifier l'hôpital, sa patrie adoptive, que de la comparer à l'*arche de Noé.*

Louvres. — En 1845, il n'existait pas, à proprement parler, d'hospice à Louvres : les bâtiments tombaient en ruines. Ils remontaient, suivant la tradition, à la reine Blanche. Les vestiges qu'on en voit en face de l'hôpital actuel ne démentent pas cette date. Un hôpital neuf a été construit, présentant un développement de dix fenêtres au premier étage. La dépense, frais d'appropriation compris, n'a pas dépassé 30,000 francs, tandis que dans une localité voisine, dont la population est à peu près la même, à Gonesse, les bâtiments et le mobilier de l'hôpital neuf représentent un capital de 200,000 francs.

Luzarches. — Les bâtiments sont ceux d'une ancienne auberge appropriée à l'usage de recevoir les malades qui ne peuvent être soignés chez eux, ou qui n'ont pas de domicile. On trouve à Luzarches une coutume excellente. Lorsqu'un seul enfant ou un seul parent ne peut recevoir chez lui ses père et mère ou son parent vieux ou infirme, le maire s'entremet pour obtenir une cotisation des parents les plus proches ou les plus aisés du nécessiteux, afin que l'hospice n'ait plus à fournir qu'un complément de secours.

Oise (1851). — *Beauvais.* — Le nombre des malades dans le service du médecin n'est pas de 36 en moyenne. La consommation de l'hôpital pour cette moyenne de malades est de 30,000 francs. L'hôpital supporte une dépense qui ne devrait pas être à sa charge, celle des vénériens et des vénériennes. De pareils malades ne sont pas du domaine de la charité. Leur guérison est chose de salubrité publique; la dépense doit en incomber aux communes; et à défaut des communes, aux départements.

L'hospice de Beauvais peut recevoir jusqu'à 300 vieillards, chiffre de 1848. Les enfants y sont au nombre de 135 à 140. Si l'on se reporte aux siècles précédents, ils n'excédaient pas 25.

Douze vieillards travaillent à un jardin de 4 arpents, situé à un 1 kilomètre. D'autres exercent dans la maison leurs anciennes

professions industrielles. Il existe un atelier de couture : tous les effets d'habillement y sont confectionnés. Ceux qui ne travaillent pas jouent à différents jeux. Ainsi l'oisiveté complète est bannie de l'hospice, qui a conservé cette trace de son ancien état. — Voy. *Historique*.

Un fait hospitalier rare dans nos établissements se remarque à Beauvais. Deux salles y sont consacrées à loger des ménages. Le mari et la femme y partagent le même lit. De simples rideaux forment la séparation entre les divers couples. Les maris et les femmes vivent dans des chauffoirs communs, et s'y occupent, les uns à travailler la laine, les autres à ce qu'on appelle, en termes de fabrique, *rattacher les bouts*.

L'instruction primaire finit à 12 ans pour les filles et pour les garçons; et, à partir de cette époque, l'enseignement professionnel commence. Les filles sont préparées dans l'ouvroir à devenir des bonnes femmes de chambre, et sont placées le plus tôt possible. Les garçons sont mis en apprentissage : cependant des ateliers existent aussi pour eux dans l'hospice. Ils y nettoient la laine pour les fabriques de la ville, et y fabriquent, ainsi que les vieillards, la trame des tapis dits *moquettes*. Les vieillards de l'hospice leur sont donnés pour surveillants, ce qui laisse beaucoup à désirer sous le rapport de l'intelligence et de la moralité.

Compiègne. — Compiègne possède un hôpital et un hospice. Le nombre des militaires reçus dans l'hôpital a dépassé, en 1848, celui des malades civils. La population de l'hospice est de 174 indigents, dans lequel nombre les enfants entrent pour le chiffre exorbitant de 90. Les deux sexes existent en nombre égal dans la catégorie des vieillards comme dans celle des enfants.

L'ancien chœur des religieuses, dont les boiseries sont très-belles, constate leur nombre. L'ornementation du retable de la chapelle lui vient, dit-on, de Marie de Médicis.

L'Hôtel-Dieu a perdu, à la première révolution, plusieurs immeubles, notamment le revenu d'un village de 60 feux. La recette des deux hospices s'élève cependant encore à 103,488 fr. 22 c., dans lesquels les biens-fonds entrent pour plus de 61,000 fr., tant en fermages et en argent, qu'en nature et en coupes réglées.

Nous avons assisté, le samedi soir, à la distribution, dans les dortoirs, du linge blanc, des vêtements et des chaussures pour le dimanche. Les choses ne se font pas mieux dans les colléges. Un certain nombre de vieillards pensionnaires donnent un produit de 6,500 fr. Leur pension ne consiste pas uniformément dans une somme payée chaque année. Ils entrent souvent pour un capital, une fois donné. Un vieillard de 60 ans est reçu pour 4,000 fr., par exemple. Nous avons demandé aux administrateurs s'ils gagnaient habituellement à ces marchés, ils nous ont répondu qu'ils y gagnaient de ne pas être exposés un jour à recevoir, pour rien, celui qui leur versait un capital qu'il aurait pu dépenser à mal ou perdre en mauvais placement.

Les pensions payées, en général, sont de 600 fr. en chambre et 300 fr. en dortoir. Les travaux effectués dans l'hospice sont évalués en prévision de recette à 4,600 fr. Les vieillards, sous la conduite d'un jardinier, cultivent un jardin de 2 hectares. La vacherie procure de l'engrais au jardin. Il ne faut pas quitter Compiègne sans évoquer le souvenir de saint Louis, ce grand et saint roi, qui jeta les fondements de son Hôtel-Dieu. Les bâtiments qu'il y fit construire lui coûtèrent, suivant le rapport de Lenain de Tillemont, 12,000 livres parisis, sans compter, dit l'historien, ce qu'il donna pour les lits et les autres choses nécessaires aux malades et aux pauvres. « Lorsque la maison fut en estat, saint Louis, assisté du roi Thibaud, son gendre, y mit le premier malade, qu'il porta dans un drap de soie et il laissa le drap sur le lit du malade. Louis et Philippe, ses deux fils aisnés, portèrent de même le second malade, et après eux, les barons qui estaient présents portèrent les autres. » Nous l'avions dit dans la biographie de saint Louis.—Charité (*Esprit de la.*)

Senlis. — L'administration hospitalière de Senlis offre l'exemple de l'esprit de concentration qui a présidé à l'assistance publique jusqu'à ce jour. Tous les services hospitaliers sont réunis dans une même enceinte sous le nom d'hôpital général, dit de Saint-Lazare.

Il n'existait pas à Senlis, en remontant dans son histoire, moins de cinq établissements hospitaliers, et c'est de nos jours seulement (en 1807) que l'hôpital de la Charité a été réuni à l'hôpital général. Dans le quartier des vieillards, il existe un chauffoir pour chaque sexe. Ce n'est pas que les indigents y soient tenus dans une regrettable inactivité. Au contraire, des ateliers sont organisés qui donnent au budget un produit de 300 fr., et ces 300 fr. ne représentent qu'une faible partie du travail des vieillards, car ceux-ci, avec l'aide d'un seul jardinier, cultivent un enclos de plus de 20 arpents planté en potager, verger et vigne. Une des assistées est centenaire. Elle est d'une vivacité et d'un enjouement extrêmes; elle fait son lit elle-même. On ne lui donnerait pas plus de 70 ans. Elle se plaît à dire que la seule chose qui lui manque, c'est de ne pouvoir plus danser. Une des indigentes, âgée de 78 ans, et aveugle (la femme Sottereau) a représenté, à Senlis, pendant les saturnales de 1793, la déesse Raison. Ce n'est pas la seule fois que nous avons constaté cette justice de Dieu. Dix-neuf garçons de 6 à 12 ans, parfaitement bien tenus, sont instruits par les frères des Ecoles chrétiennes de la ville. Ils échappent ainsi à l'état d'ilotisme qui est assurément une des causes du mauvais succès de l'éducation des hospices. Ils partent le matin avec un panier rempli de leur nourriture du jour et ne reviennent plus que le soir. Les sœurs

les répètent dans la maison avec beaucoup de soin, dans de très-belles classes.

Les exemples de longévité, si peu rares dans les hospices, sont plus nombreux encore qu'ailleurs à l'hôpital général de Senlis. La vigoureuse santé des vieillards y est non moins remarquable. Un indigent, âgé de 74 ans, est capable d'exécuter, à lui seul, presque tous les travaux du jardin. Il ferait, assure-t-on, dix lieues à pieds. On trouve des vieillards, femmes, de 80 à 94 ans. Nous avons cité une centenaire.

Aube (1854). — *Troyes*. — L'Hôtel-Dieu de Troyes est un véritable château princier digne des comtes de Champagne dont la couronne orne la grille en fer magnifiquement ouvragée. La pharmacie est superbe. La ville compte 3 établissements, dont la population habituelle est de 350 personnes. Le vice capital du service de l'Hôtel-Dieu, c'est la promiscuité des services médicaux. La salle militaire, qui compte 50 lits, renferme à la fois les blessés et les fiévreux. Les maladies contagieuses sont communiquées aux premiers par ceux-ci. Les exemples en sont nombreux.

Tout récemment, un militaire en traitement pour une blessure, a été gravement atteint de la petite vérole, dont on soignait un de ses camarades.

Bar-sur-Seine. — Le revenu de l'hôpital de Bar-sur-Seine ne dépasse pas 10,003 fr. 95 c. La commission dépense 200 fr. en secours à domicile, médicaments, pain et sucre; elle consacre trois salles à des écoles, et de sa lingerie elle a fait un ouvroir. L'existence des écoles rend nécessaires 6 religieuses; 4 et même 3 suffiraient, sans cela, avec la femme de service qui figure au personnel. C'est à la commune à supporter la dépense de deux au moins des religieuses et les frais de location des salles occupées par les écoles et l'ouvroir. La commission objecte que la commune est pauvre; est-ce donc à la maison des pauvres à payer pour elle?

L'emploi anormal du fonds hospitalier ne ressort que trop éloquemment des chiffres. La moyenne des journées, dans les années 1851, 1852 et 1853, ne forme pas un nombre supérieur à 2,166 journées; la moyenne de la dépense, dans les mêmes trois années, est de 12,899 fr, ce qui constitue un prix de journée de près de 6 fr.

Nogent-sur-Seine. — L'hospice de Nogent est administré avec soin. La commission tire partie de tout. Elle loue le droit de chasse sur ses terres, vend ses résidus et perçoit des malades non indigents, qui viennent se faire traiter à l'hôpital, un prix de journée. Des ouvriers scieurs de long, non indigents, et des domestiques de la ville, sont soumis à une rétribution. L'article 1er de la loi du 7 août 1851 a été parfaitement compris.

Bar sur-Aube. — *Voy.* ci-dessus *Union des hôpitaux*. — La commission a vendu plusieurs immeubles pour accroître son revenu, mais elle regarde comme étant pour elle de haute convenance de ne pas se dessaisir du domaine qu'elle tient de Henri Ier, comte de Champagne, et de Thiebault, seigneur de Fuligny, dont l'immeuble porte le nom.

Arcis-sur-Aube. — L'hôpital a été fondé, à son origine, pour recevoir les voyageurs indigents et pour tenir une école. Il y eut un temps où il fut converti en *confrérie de charité*, et où il ne donna que des secours à domicile. Lors de la mesure générale des *unions*, en 1695, l'adjonction de maladreries voisines permit d'y rétablir l'hospitalité. On continua d'y tenir une école, mais l'école était payante. De nos jours on y dépense 200 fr. en secours à domicile. L'administration allègue que cette somme représente les secours aux passants, dont elle s'exonère par là. Quand l'hôpital, dans son organisation primitive, hébergeait les passants, il ne soignait pas de malades. L'assistance des voyageurs est aujourd'hui dans les attributions du bureau de bienfaisance.

Eure-et-Loir. — *Chartres*. — Chartres possède les maisons hospitalières ci-après : 1° un hôpital; 2° un hospice de vieillards et d'orphelins 3°; un hospice d'aveugles (autrefois les *Six-vingts*.) — Voy. Aveugles. — 4° Un hospice central d'enfants trouvés. — Voy. Enfants trouvés. — 5° On doit considérer également comme une maison hospitalière de la même ville l'asile d'Aligre, situé à 3 kilomètres, produit d'une donation de M. le marquis d'Aligre, et auquel est annexé l'hospice dit de *Marie-Thérèse*. (Voir la partie historique.) 6° Enfin l'hôpital d'Aligre, situé à Bonneval, dans lequel sont élevés les enfants trouvés et conduits les nouveau-nés pour y être nourris au biberon. — *Voy.* Colonies agricoles.

Les bâtiments de l'hôpital sont placés au pied de la cathédrale, situation primitive des hôpitaux, dont l'évêque avait la surintendance, et que surveillaient les chapitres. L'hôpital des malades de Chartres a rappelé cet ancien ordre de choses jusqu'en 1789.

Les années 1848, 1849 et 1850 réunies donnent un chiffre total de 5,097 malades traités dans l'hôpital, dans lequel chiffre les militaires entrent pour 1,184 malades, c'est-à-dire pour plus du cinquième. Nous venons de dire que l'hôpital à construire coûtera, y compris le terrain acheté, au moins 500,000 fr. Le ministre de la guerre devrait entrer dans cette dépense pour la part affectée aux militaires.

L'hospice des vieillards et des orphelins contient les vieillards et les enfants orphelins de la ville. Le mode employé pour l'admission des indigents aux places vacantes est digne de remarque. Les curés font connaître la vacance au prône et tous les postulants se présentent à la salle des délibérations de la commission administrative; ils y sont passés en revue, et celui qui est jugé le plus misérable, sous tous les rapports, est admis, s'il est dans les conditions légales. Tous les postulants sont inscrits sur un registre. Le nombre des femmes qui sollicitent l'entrée est à celui des hommes ce que 44 est à 10.

L'hospice de vieillards est le produit de fondations successives. Le prix de chaque fondation est de 400 fr. pour un lit d'homme et de 350 fr. pour un lit de femme. Depuis trente ans, 30 fondations ont eu lieu, une par année; on espère que ce pieux exemple aura des imitateurs. Disons toutefois, que lorsque le nombre des lits de l'hospice d'Aligre s'élèvera à 300, il sera désirable que la charité prenne un autre cours. Un nombre de lits excessifs dans les hôpitaux créerait l'indigence.

Nogent-le-Rotrou. — L'hôpital de Nogent-le-Rotrou compte parmi ses fondateurs le duc et la duchesse de Sully. Un petit buste en marbre du duc a été érigé sur un piédestal, dans le jardin en amphithéâtre de l'hospice, qui forme très-agréablement la décoration d'une des principales rues de la ville. Ce monument n'est que l'enseigne extérieure, pour ainsi dire, de deux magnifiques statues colossales en marbre blanc que renferme la chapelle funèbre où les restes du duc et de la duchesse de Sully ont été ensevelis. La première révolution a jeté au vent les cendres des deux bienfaiteurs de l'hospice. Ils sont représentés à genoux dans la chapelle vide de leurs dépouilles. Le monument a été placé non loin de la porte d'entrée pour marquer sans doute que les illustres défunts n'appartenaient pas au culte catholique.

Châteaudun. — L'hospice date de 30 ans seulement. 6 lits furent fondés primitivement par la famille Montmorency; huit autres les suivirent. La date de fondation est écrite au chevet de chaque lit : 1824, 1831, 1834, 1846, 1847, 1850. Le prix de fondation d'un lit est fixé : pour un lit d'homme, à 7,000 fr.; pour un lit de femme à 6,000 fr.

Eure (1851). — *Evreux.* — A l'extrémité d'une vaste cour, plantée d'arbres dans la vigueur de l'âge, qu'on prendrait pour une promenade publique, s'élève le superbe bâtiment de l'hôpital d'Evreux. Par malheur, ce monumental asile de l'indigence, qui a coûté tout près de 600,000 fr. à construire (585,000 fr.), a occasionné en quelques années pour 60,000 fr. de réparations. La couche de plâtre, dont on a mal à propos enduit les briques, s'enlève par morceaux, les plafonds se lézardent, les planchers se disjoignent et s'éfondrent, enfin les distributions sont mal entendues. Le roi Saint-Louis a contribué à la fortune immobilière de l'hôpital par le don de la ferme *du Bois du Gaud*, en 1260. — *Voy.* Charité (*Esprit de la*), part. II, section 2, § 1er : *Charité des mœurs : Saint Louis.*

Les Andelys. — Certains hôpitaux ressemblent à des maisons de plaisance. Celui des Andelys est un véritable palais élevé à la religion et à la charité par les mains du duc de Penthièvre, dont le nom et l'image se retrouvent partout dans le département de l'Eure, comme dans celui de Seine-et-Oise. Il a 4 étages et 26 fenêtres de développement du côté du jardin, sans compter la belle chapelle en rotonde, couronnée d'un dôme qui occupe le centre des bâtiments sur lesquels elle fait saillie. On n'a pu nous donner la date précise de la fondation; mais elle appartient au règne de Louis XVI. Il existe dans l'hospice des vieillards indigents qui ont travaillé à sa construction. Il a été conçu selon les idées d'un très-bon nombre d'hôpitaux de l'ancienne France, c'est-à-dire qu'il était moitié hôpital, moitié couvent. La grande salle lambrissée, qui ouvrait autrefois sur la chapelle dont elle est séparée aujourd'hui par une cloison en bois, portait le nom de chœur des religieuses, qui y étaient érigées en chapitre au nombre de 50. On y voyait encore leurs 50 stalles, il y a 10 ans. Les sœurs actuelles montrent avec un juste orgueil des ornements d'église d'une richesse extraordinaire, présent du duc de Penthièvre, mais qu'il a fallu faire restaurer. Les galons d'or qui en formaient la bordure avaient été enlevés dans la première révolution. Le duc de Penthièvre avait doté l'institution d'un revenu sur lequel les sœurs devaient prélever de quoi soigner et entretenir 20 pauvres malades ou infirmes. Si l'on remonte un peu plus haut, on trouve que sur l'emplacement même de l'édifice existait un couvent de 30 religieuses augustines, chargées d'entretenir seulement 6 lits d'hommes et 6 de femmes.

Aujourd'hui 7 religieuses donnent leurs soins journaliers à une moyenne de 18 à 20 malades et à 35 vieillards, hommes ou femmes, c'est-à-dire à plus de 50 personnes.

Le duc de Penthièvre s'était réservé une partie des bâtiments, qui sont appropriés aujourd'hui au service de l'hospice. Du vestibule par lequel le prince se rendait à un escalier particulier, aujourd'hui condamné, on a fait un dortoir de 11 lits. Un emplacement existant sous le sol même de la chapelle est devenu un joli dortoir circulaire de 14 lits. On crée en ce moment une salle nouvelle de 10 lits.

Les transformations modernes n'ont pas eu seulement pour objet l'accroissement du nombre des lits. L'hygiène en a suggéré plusieurs. Ainsi une partie des anciennes cellules des sœurs placées à l'entre-sol, au-dessus des salles de malades, ont été défoncées et ont donné une élévation de 20 pieds à ces salles qui n'en avaient que 10. L'hospice avait une école et pas de réfectoire; l'école qui n'était pas à sa place dans l'hospice fut supprimée et la maison eut l'utile addition d'un réfectoire. La lingerie et la pharmacie sont dignes de l'établissement. Ces salles de 20 pieds de haut dont il a été parlé ont 15 mètres de longueur. Les beaux calorifères qui chauffent les salles portent une tablette de marbre en granit. Outre les salles de bains ordinaires, l'hôpital en a une de bains de vapeur, une autre de bains sulfureux, ainsi qu'une salle d'autopsie. Il existe un cabinet de consultation et un d'opérations. Le médecin, qui vient d'être décoré, met son bonheur à visiter l'hospice; il a coutume de dire que l'en priver, serait lui ôter la vie. Il a fait connaître à sa famille,

à l'avance, que son intention était de le doter.

Ce bel établissement a le défaut comme hôpital d'être situé à deux kilomètres de la ville (ou si l'on veut du *Grand-Andelys*). Le *Petit-Andelys* où l'hospice est bâti fait partie au surplus de la commune. La situation de la maison est admirable. De magnifiques collines l'encadrent (132). Trois bras de la Seine s'y croisent.

Vernon. — 10,000 fr. environ du revenu des hospices de Vernon proviennent des libéralités de saint Louis, qui fondait les Quinze-Vingts à Paris, les Six-Vingts à Chartres, qui rebâtissait à neuf, en l'agrandissant, l'hôpital de Pontoise, qui dotait Gisors d'un revenu évalué à 4,000 fr. On conserve dans les archives de l'hôpital la charte latine par laquelle le saint roi, en mai 1250, donne à perpétuité la Maison-Dieu de Vernon, réédifiée par lui, au nom de la reine Blanche et au sien, *ad sustentationem personarum et pauperum*. La charte est scellée du grand sceau de cire verte avec lacs de soie rouge. Elle est intacte et le sceau assez bien conservé. Au bas du texte se lit le monogramme de saint Louis. La dotation de ce prince se compose, 1° de la terre de l'Espinay, du manoir et toutes ses dépendances; terres labourables, revenus, cens et redevance, avec la seule retenue du plaid de l'épée (*placitum ensis*). Elle comprend, 2° 90 muids de vin rouge, et 20 muids de vin blanc à prendre annuellement sur le domaine royal de Vernon, à l'époque des vendanges; 3° 150 livres parisis de rente à prendre sur le domaine de Vernon; 4° un pré, situé à Vernon, sur le bord de la Seine; 5° 20 muids de blé à prendre annuellement sur les moulins de Pacy, à la Saint-Remy, suivant la mesure du lieu. Philippe le Bel confirme la charte de Saint-Louis, et y joint plusieurs setiers de blé. Philippe le Hardy y ajoute une rente de 5 setiers de blé.

L'hospice actuel prend le nom de *Bureau des pauvres*, ancienne dénomination des bureaux de bienfaisance; ce qui porterait à croire que l'hospice actuel de Vernon était le point central des secours à domicile avant 1789. La population actuelle de l'hospice est de 102 assistés; avant 89, il ne contenait que 20 lits. Les chambres de 2 à 4 lits ont été formées d'anciennes cellules, occupées avant 89 par 30 religieuses. Deux pilastres en bois qui soutiennent la tribune de la chapelle, sont d'un travail exquis. A Vernon, comme dans beaucoup d'anciens hôpitaux, la Maison-Dieu était divisée en deux parties parfaitement distinctes; celle occupée par les religieuses, et celle où étaient reçus les malades et les indigents. Le quartier des religienses à Gisors portait le nom d'abbaye de Saint-Louis.

A 12 ans, les enfants de l'hospice sont mis en apprentissage moyennant un prix moyen de 30 fr. par an. Ils sont entretenus par la maison, qui leur fournit de plus 12 livres de pain par semaine. Le patron reste chargé de la *bonne chère*. Chaque indigent reçoit un trousseau à la fin de son apprentissage. Quelquefois l'administration parvient à lui composer un pécule de 50 fr. placés à la caisse d'épargne. L'usage de venir chercher leur linge et leurs vêtements du dimanche à l'hospice entretient chez les enfants l'attachement pour leur maison adoptive. On les place passablement bien. Quelques-uns ne se conduisent pas mal, mais nous leur avons entendu adresser, par les religieuses et la commission, le reproche répété partout, d'être foncièrement ingrats, d'avoir le fond méchant, et le germe de beaucoup de vices.

Pont-Audemer. — Les religieuses disent que les enfants de l'établissement, garçons et filles, se conduisent fort mal, qu'ils se montrent d'une insubordination invincible, qu'ils semblent porter en eux tous les vices. Celui de l'ingratitude envers les religieuses et envers les administrateurs est surtout un de leurs traits distinctifs. Le contact des vieillards est reconnu être une des causes de leur dépravation. Quelle éducation peuvent recevoir, quelle que soit la bonne volonté des religieuses, ces petits groupes d'enfants épars dans les hospices du troisième ordre? Il est temps que l'administration départementale s'ingénie à créer pour eux une classification à part.

Harcourt. — Harcourt n'est qu'une commune, et possède cependant un hospice susceptible de desservir non-seulement le canton au milieu duquel il est situé, mais plusieurs cantons. Une maison de sœurs augustines, originaires de Dieppe, faisant remonter leur ordre au VIII^e^ siècle, paraît avoir été le principe de l'établissement hospitalier. Il ne reste des premières constructions, que le bâtiment occupé par elles et l'église. La duchesse de Brancas fit construire une partie de l'hospice en 1695, époque de restauration des établissements hospitaliers dans toute la France. Les bâtiments élevés par elle ont été réparés en 1823. De nouvelles constructions eurent lieu en 1840.

Rien ne serait plus facile que de placer 100 lits dans l'hospice. C'est le double de ceux qui sont créés. Une grande salle tout à fait vide pourrait en contenir de 24 à 30. Le nombre des lits créés au profit de communes environnantes s'élève à 17. Sont parties prenantes aux secours, les communes de Barc-Beaumontelle, Beaumont-le-Roger, Calville, Labaie de Calville, Groslay, Brionne, Bonneville, Malleville, Orival, Fontaine l'Assorres, Rouge-Périer, en tout 11 communes. Sauf un petit nombre d'exceptions, les hospices existant en France, à l'aide de dépenses qui ne seraient pas énor-

(132) Sur le sommet de l'une de ces collines s'élève le château Gaillard bâti par Richard Cœur-de-lion, dans l'espace d'une année, et dont il disait : *Elle est belle ma fille d'un an.*

mes, pourraient peu à peu desservir toutes les communes rurales.

Verneuil. — L'hôpital de Verneuil peut être cité comme un établissement modèle. Il ressemble à un ménage parfaitement tenu. Il doit la perfection de sa gestion au séjour de l'économe dans la maison. Le prix de journée est pour les malades, 50 c.; pour les indigents, de 40 c.; pour les enfants, il n'est que de 30 c. La dépense se relève pour les employés nourris, à 60 c.; pour les sœurs, à 70 c.; pour les vieillards pensionnaires, à 90 c. Les pensionnaires qui représentent un prix de journée de 90 c., payent 500 fr. de pension. D'autres vieillards qui ne payent que 350 fr., sont nourris comme les pauvres, c'est-à-dire au prix fixé plus haut, de 40 c. Pour apprécier les bas prix de journée qu'on vient de voir, il faut faire attention que dans un département voisin de l'Eure, et auquel confine plus particulièrement Verneuil, qui en est limitrophe, à Châteaudun (Eure-et-Loir), le prix de journée de malade est de 1 fr. 53 c. Tous les valides travaillent. Cinq ou six indigents, hommes, se livrent avec assiduité et avec un très-grand plaisir, à la culture des jardins; 14 femmes filent ou cousent. On achète de la filasse divisée en trois qualités. La première est employée à faire des chemises; la seconde, à tisser d'excellents draps; la plus grossière, à confectionner des pantalons. La toile, faite au moyen du travail des indigents, coûte un peu plus cher que si on l'achetait, mais elle est d'un tiers au moins plus durable.

Conches. — L'hôpital de Conches offre un exemple de l'augmentation successive du revenu des hôpitaux et de leur importance croissante, par le seul effet du temps, et par une administration bien entendue. Un bourgeois de la ville, Nicolas Rougeole, l'a créé en 1429; de là le nom de Saint-Nicolas donné anciennement à l'hospice. La fondation était de 10 lits, aujourd'hui l'hospice en contient 36. En 1789, le revenu n'était que de 1,500 livres, aujourd'hui les biens propres de l'hospice donnent en recette 10,581 liv.

Brionne. — La pieuse coutume des fondations d'hospices par des particuliers ne s'est pas retirée des mœurs modernes. En même temps que M. le marquis d'Aligre fondait un grand hospice dans Eure-et-Loir, s'élevait dans l'Eure un établissement moins important, mais qui possède à sa naissance plus de 13,000 fr. de revenus, susceptibles d'accroissement. Il est dû à la libéralité de Pierre-Victoire-Fremont des Essards, mort sur le territoire de Brionne, dont il est originaire, et où sont situés les biens, objet de la donation. Son testament est une étude dans son ensemble du cœur humain à laquelle nous donnons place ici à titre d'épisode.

Après avoir demandé pieusement que deux *Pater* et deux *Ave* soient récités tous les jours à son intention et à celle de Mme des Essards, morte avant lui, et qu'une Messe soit célébrée chaque année, les jours de naissance de ces deux époux, le testateur désigne les porteurs qui le conduiront à sa dernière demeure, si le clergé ne prend pas ce soin. Il fait construire lui-même le cercueil en bois qui doit contenir ses restes. Le testament porte qu'il est en bois de chêne de 4 centimètres (3 lignes), doublé en plomb avec soudure, et pesant environ 200 kilogrammes. Le poids pouvait faire obstacle à ce que les porteurs pussent s'en charger, le testateur prévoit ce cas, et décide que si cela arrive, on transportera le cercueil en voiture. Il marque, dans un premier testament, où sera élevé son tombeau, et plus tard, assis à la porte de sa maison, dans les derniers jours de sa vie, il fait creuser ce tombeau sous ses yeux. Si sa mémoire est chère à ceux qu'il a faits ses légataires, ils ajouteront plus tard, s'ils le jugent convenable, dit le testateur, à la somptuosité de sa dernière demeure. Le testament contient la disposition, exprimée dans une forme touchante, d'une distribution aux pauvres, le jour de son inhumation, du produit en pain de quatre sacs de blé : c'est un à-compte, dit le testateur, que je leur donne.

Gisors. — Suivant une vieille tradition conservée dans le pays, Philippe-Auguste, durant la guerre qu'il eut à soutenir en 1187 et 1188, contre Henri II d'Angleterre, tomba dans la rivière de l'Epte, dont le pont déjà occupé par les Anglais s'était rompu. Sauvé miraculeusement par l'intercession de la sainte Vierge, il fut recueilli par les religieuses de l'hospice de Gisors.

La ferme de Saint-Lazare, du produit de 4,000 francs, est une donation de saint Louis. Il n'y a pas plus de 45 ans, les vieillards indigents reçus dans l'hospice des *Renfermés* de Gisors, étaient autorisés à mendier. L'hospice leur attribuait une livre et demie de pain par jour, et une chemise blanche le samedi. Cet hospice, dit *des Renfermés*, a été réuni à l'Hôtel-Dieu.

L'hôpital de Gisors ne possède qu'un petit nombre de lits, mais sa bonne tenue est extrêmement remarquable. Le carrelage est ciré dans toutes les salles, dont le pourtour est revêtu de tapis, ainsi que l'escalier. Le régime alimentaire est en rapport avec cette recherche dans laquelle se complaît l'administration secondée par les sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve.

Les militaires connaissent si bien les soins dont ils sont l'objet dans la maison que, lorsqu'ils se sentent atteints de maladies à quelque distance de Gisors, ils franchissent plusieurs étapes pour arriver jusqu'à l'hospice de cette ville. La commission administrative a voulu, dit-elle, dissiper des préventions qui existaient contre l'hôpital. Elle est persuadée que la classe ouvrière a le plus grand intérêt à s'y faire traiter, les maladies y étant plus courtes qu'à domicile.

Loiret. — Orléans. — La population de l'Hôtel-Dieu d'Orléans s'élève, en 1844, à 191 individus. Celle de l'hospice est de 450 in-

digents adultes, 6 indigents, 70 orphelins et 30 vieillards pensionnaires. Le personnel administratif est composé de 96 personnes dont 32 sœurs.

L'asile d'aliénés comprend 400 personnes, savoir, 375 indigents et 25 pensionnaires. Le quartier de la maternité occupe 4 sages-femmes et 22 femmes de service. La moyenne des femmes en couches y est de 6 indigentes.

Les deux établissements ont été réunis en un seul depuis quelques années, un des plus beaux de France. Les bâtiments neufs ont coûté deux millions 538,178 fr. L'octroi entre dans cette somme pour 100,000. Il existe à l'hospice 8 lits destinés à recevoir les voyageurs indigents. — (*Voy.* ci-après, *Hôpital général de Tours.*)

Pithiviers. — L'hospice compte 15 malades. Il renferme pour les vieillards et les infirmes 8 lits de femmes, 20 lits d'hommes. Les lits manquent en hiver. L'école dépendant de l'hospice compte 200 filles. Un ouvroir lui a été annexé en 1842. On y a disposé pour des pensionnaires 11 lits. On nourrit dans la maison 23 enfants.

Beaune-la-Rolande. — L'hospice existe de temps immémorial. Depuis 1836 une donation testamentaire du curé a prescrit l'entretien de 4 lits.

Le même curé (M. l'abbé Frou) avait doté l'école d'une somme de 8,000 fr., il a en outre légué à la commune une somme de 120 fr. de rente pour l'habillement des enfants pauvres des écoles.

Jargeau. — L'hospice de Jargeau, pour une population de 2,560 âmes, a un revenu de 6 à 7,000 fr. Le produit de l'école y entre pour 1,000 ou 1,200 fr. Il y est annexé une salle d'asile de 100 enfants.

Le Loiret compte 17 hospices dont le revenu est de 801,462 fr. 25 c. — 200,000 fr. se partagent entre les établissements autres que celui du chef-lieu. L'hospice de près de 43,000 fr.; Gien possède plus de Montargis a seul un reven de 1,5000 fr.; Beaugency 16,000 fr.

Neuville-aux-Bois doit à la libéralité de M. Lebrun une recette relativement considérable de 23,753 fr. 85 c. La donation se composait de trois fermes d'un revenu de 16,000 à 17,000 fr. et du château transformé en hospice. Ces trois fermes étaient estimées environ 600,000 fr. Il eût été sage de vendre une des fermes pour faire restaurer les deux autres. Les fermes léguées à la commune de Neuville ont coûté en réparations 80,000fr., sans compter celles qui restaient à faire évaluées à 40,000 fr., ce qui fera 120,000 fr. soit 6,000 fr. de rente enlevés aux pauvres de la commune, et remarquez que les trois fermes en coûtant 120,000 fr. de réparations n'auront pas acquis une valeur plus grande qu'au jour du décès du testateur. Elles payent en contributions 3,600 fr. qui, ajoutés aux 6,000 fr. ci-dessus, offrent une perte de 9,660 fr. de revenu annuel enlevé à la charité.

Loir-et-Cher. — *Blois.* — L'hospice de Blois a été installé depuis la révolution dans un ancien couvent de Bénédictins. Sur l'emplacement de l'ancien hôpital une salle de spectacle fut construite. Il faut expliquer à ceux qui considèrent les hospices comme les spoliateurs des couvents, que l'occupation par celui de Blois, du couvent des Bénédictines, a été le résultat d'un échange avec la ville, et non d'une donation. En eût-il été autrement, l'ancien couvent eût-il été donné par la ville à l'administration hospitalière que celle-ci n'eût pas été reprochable en s'y établissant. Les hospices ne sont responsables ni devant Dieu ni devant les hommes des actes de la révolution de 89 sur laquelle pèse la suppression des ordres religieux. Fallait-il que les administrations hospitalières refusassent d'y loger les malades et les pauvres? Il est bizarre, si l'on veut, de trouver à Blois une salle de militaires sur l'emplacement des cellules des Bénédictines, mais ce sont les jeux de la fortune dont tous les siècles offrent des exemples. Une autre salle de 34 lits, occupée par des malades civils, a été pratiquée dans l'ancienne Orangerie, une autre dans l'ancienne sacristie des religieux. L'établissement ne renferme pas moins de 300 lits montés; et ces lits sont consacrés pour les trois quarts à des indigents étrangers à la commune, en sorte que l'ancien couvent des Bénédictins est devenu la maison d'hospitalité de la majeure partie d'un arrondissement. Saurait-on donner une destination meilleure à un couvent supprimé? La salle Sainte-Marie de 24 lits, formant un carré parfait, inondée de lumière et donnant sur le large fleuve dont elle n'est séparée que par le quai, est magnifique. On ne s'est pas borné à établir l'hospice dans l'ancien couvent, on y a créé un dépôt de mendicité. — *Voy.* MENDICITÉ. — On se fera une idée de l'importance de l'ancienne abbaye quand on saura que l'église actuelle de Saint-Nicolas en dépendait.

Indre-et-Loire. — *Tours.* — Orléans et Tours sont deux villes rivales, fières toutes deux du fleuve sur lequel elles sont assises, fières toutes deux des belles îles qui les traversent, et des beaux ponts qui en forment le prolongement, fières de leurs deux cathédrales, fières l'une de sa Touraine, l'autre de son Loiret. Orléans n'avait pas plutôt son chemin de fer que Tours a voulu avoir le sien; Tours avait son hôpital général modèle, Orléans n'a pas eu de repos qu'elle n'eût renchéri sur celui de Tours, renchéri par la dépense, mais non pour le bien-être des malades, le confortable de l'administration et l'avantage du lieu. Après avoir côtoyé pendant vingt minutes les bords de la Loire qu'on laisse à droite, des allées nouvellement plantées vous conduisent à de superbes bâtiments qu'un jardin des plantes avoisine. Ce sont ceux de l'hôpital général. La pierre dont ils sont construits est éternellement blanche et gaie comme celle qu'on emploie partout en Touraine. Des arbres verdoient dans les cours, une fontaine jaillissante rafraîchit la cour principale, et une magnifique hospitalité digne du lieu attend

les malades, les vieillards, les infirmes et les enfants. L'administration est digne de l'éclat extérieur de l'édifice. Une cuisine superbe suffit aux 8 ou 900 habitants de la maison. Elle possède deux lingeries, une buanderie à la vapeur, 2 beaux lavoirs, approvisionnés par un puits artésien, donnant 2 poinçons d'eau à la minute. Elle a aussi un grand plioir, 2 séchoirs dont l'un à l'air chaud, l'autre en plein air, ce qu'on ne trouve pas à la Salpêtrière malgré ses 5,000 habitants.

Trois ouvroirs se partagent la besogne de l'hospice. La couture emploie 20 ouvrières aux habillements des adultes et 20 autres aux layettes et vêtures. Chaque section outre son préau a son jardin, chacune son dortoir et son réfectoire. Dans tous les dortoirs des lits en fer et une ventilation excellente. Le pain de tous les assistés est supérieur à celui qu'on donne aux malades dans la plupart des hôpitaux. Malgré la facilité de se procurer du vin à un prix modéré dans la Touraine, il est à remarquer qu'on ne donne de vin aux administrés autres que les malades que deux fois la semaine. On le retranche tout à fait dans les années de cherté des vivres.

Outre une salle d'opérations, la maison possède une salle d'opérés, un superbe amphithéâtre fréquenté par 40 élèves, une salle de dissection aussi parfaitement belle, une bibliothèque réunissant dans son enceinte des collections de produits anatomiques et chimiques. N'oublions ni la pharmacie (133), ni les étuves, ni les fosses inodores dignes de servir de modèle, où la place même des pieds est tracée dans la pierre de taille. Quoique rien ne manque au service de l'hôpital et de l'hospice civil, le quartier de l'hôpital militaire est encore plus favorisé. C'est un édifice séparé et régulier, tout à fait monumental, un hôtel des invalides en abrégé, un petit palais élevé à l'armée.

L'hôpital militaire a sa cour d'hiver et sa cour d'été. L'empereur Napoléon, son chapeau historique en tête, décore de sa statue en pied la cour d'été, et un beau buste du duc d'Orléans occupait, en 1844, quand nous visitions l'hospice, le milieu de la cour d'hiver.

On fabrique dans les ateliers 6,000 mètres de toile, des étoffes de droguet, et des couvertures de laine pour des lits d'enfants. Le prix marchand de ces couvertures est de 5 fr. 50 c.; ils ne reviennent à l'hospice qu'à 4 fr. 50. C'est donc un bénéfice de 1 franc réalisé par couverture. Au jardin botanique sont attenant 4 arpents de prairie. L'intention des administrateurs est d'en faire un champ d'exploitation et d'exercice pour les aliénés, adultes et enfants.

Nous avons remarqué surtout les salles dites d'ophthalmies. Elles sont consacrées exclusivement en réalité, au traitement des malades ayant à subir l'opération de la cataracte. Les lames des persiennes sont très-serrées, et les rideaux gros-bleu qui, recouvrant les fenêtres en dedans joint à la fermeture des persiennes, produisent une obscurité presque complète. Le traitement dure de trois semaines à un mois, en y comprenant le temps nécessaire à la purgation On choisit le printemps et l'automne pour opérer les malades. 16 opérations ont eu lieu en 1855, et toutes, bien qu'à *des degrés différents*, ont réussi. On trouve dans la maison des employés qui ne se rencontrent que rarement, un directeur-économe, un contrôleur-secrétaire-archiviste, un sommelier-garde-magasin, un vaguemestre, un chef du bureau; dans le service de santé, un pharmacien en chef, un baigneur et un garçon d'amphithéâtre.

Le vaguemestre est aujourd'hui généralisé, il remplace l'économe en un point. L'employé, muni d'une commission signée du vice-président, retire de la poste toutes les lettres ou effets à l'adresse de la commission administrative et de toutes les personnes qui résident dans l'établissement. Il tient un livre destiné à enregistrer les titres qui lui sont remis pour retirer de la poste les lettres chargées et les articles d'argent. Il prend à chacune de ses tournées chez les employés supérieurs, les lettres à porter en ville ou à la poste. Il fait aussi la levée de la boîte où les habitants de la maison déposent les lettres qu'ils veulent mettre à la poste.

L'hôpital de Tours, auquel conviendrait mieux le nom d'hôpital général, a été refait presque à neuf et élevé à son rang d'hospice modèle avec une somme de 600,000 fr., dépensée à partir de 1837. La dépense des 600,000 fr., a été couverte comme il suit : Le gouvernement y a contribué pour 22,000 fr., le département pour 90,000; la ville pour 30,000; l'hospice a payé le reste. Pour faire face aux 460,000 fr., de frais restés à sa charge, l'administration a vendu des immeubles et économisé sur son revenu. Des biens-fonds qui ne donnaient en revenu que 4 ou 5,000 fr., ont été convertis en rentes. L'hôpital général de Tours rappelle le séjour qu'y ont fait trois révolutionnaires fameux, Blanqui et Hubert, hommes pratiques en insurrections, et l'écrivain Dupoty. Les sœurs et les employés racontent que de 1844 à 1847, le jeudi et le dimanche, jours où l'hôpital est ouvert au public, les trois démagogues prêchaient aux ouvriers du pays, le renversement de cette société qui substituait pour eux une excellente hospitalité aux murs d'un cachot.

Chinon. — Depuis 1789, l'hôpital est établi dans un couvent de Calvairiennes; l'ancien hôpital est occupé aujourd'hui par la gendarmerie. Il est desservi par des sœurs de Saint-Augustin, au nombre excessif de 10 en titre, 4 converses et 2 novices, pour une population habituelle de 48 personnes.

(133) La pharmacie provient de l'ancien couvent de Marmoutiers.

La commission, en substituant des lits en fer à ceux en bois, a conservé mal à propos l'usage des rideaux de serge. On fait usage, à tort aussi, de ciels-de-lit en bois, qui ont l'inconvénient des couchettes supprimées.

Loches. — L'hospice de Loches est bâti en 1616 par la libéralité de l'abbé Bouray-Pasquier, qui place à sa tête des Augustines. En 1620, un journalier de Loches, vieux et infirme, lui fait donation d'une rente de 10 s. et de son mobilier, à condition qu'il y sera reçu et soigné sa vie durant. L'hôpital est un petit édifice monumental, bâti de cette pierre tendre facile à tailler et conservant sa couleur blanche, qu'on trouve dans le pays. Dans son ensemble, c'est une petite merveille, et il mérite son nom d'Hôtel-Dieu; c'est un véritable hôtel. Un très-beau parterre et une serre font partie des ses dépendances. On y est embaumé de fleurs au printemps et charmé en automne de la beauté des fruits. C'est le paradis terrestre reconquis par de pauvres vieillards dont la vie s'était écoulée dans les privations. Nous venions de visiter certain hôpital du Cher, que nous ne voulons pas nommer, quand nous nous trouvâmes transportés dans ces salles si gaies où les lits des malades étaient revêtus de rideaux si blancs. C'était comme un enchantement; c'était la magnificence hospitalière comparée à la misère de la serge usée des rideaux, des couvertures râpées où les siècles avaient laissé leur trace, où les insectes avaient établi leur fourmillière impure.

Une école de 80 enfants est annexée à l'hospice; il n'y a pas à s'en plaindre, puisque le fait a lieu en force d'une donation spéciale. La séparation entre l'hospice et l'école est rendue complète au moyen d'une entrée particulière.

Amboise. — Nous avons trouvé à Amboise la confirmation de cette vérité, que les hospices en France ont été créés un peu par tout le monde. Le noyau de l'hôpital est une chapelle érigée par Sulpice III, seigneur d'Amboise, et Isabelle, comtesse de Chartres, sa femme (1220). En 1225, don par Pierre Duval, qui n'a rien d'un gentilhomme, de 25 livres. La maison semble ne revêtir la forme d'hospice qu'en 1243. Cette année-là, il y est installé des religieuses servantes de Dieu et des pauvres, dit la chronique. La supérieure est maîtresse et administratrice. Au XIV^e^ siècle (1337), les religieuses sont remplacées par un *maître* ou gouverneur, lequel est un prêtre nommé par les seigneurs d'Amboise. Il remplaçait les ordres religieux, en attendant que des bourgeois fussent mis à sa place. L'hôpital d'Amboise s'appelle tantôt maison de l'Aumône, tantôt Maison-Dieu ou Hôtel-Dieu. — *Voy.* ADMINISTRATION, *Simultanéité des secours à domicile et des secours hospitaliers.*

En 1253, don par Mathilde, comtesse de Chartres, à l'Hôtel-Dieu, de 6 s. de rente. — (1255.) Don par Jean Gorre de tous ses biens. — (1258.) Don par Ernand, dit *le diacre*, à l'Aumône d'Amboise. — (1263.) Un tiers d'un demi-arpent de pré. — (1267.) Don par Aremburge, dite Lamaignaige, de deux tiers d'un arpent et d'un quartier de vigne. — (1271.) Don par Martin Popée du tiers d'un arpent de vigne et du tiers de cinq quartiers de terre. — (1273.) Don par Roland Breton, chapelain de l'Hôtel-Dieu, d'une acquisition. — (1274.) Don par Robert Breton d'une maison et jardin. Chaque année de ce XIII^e^ siècle, qui voit commencer tant de choses en France, apportait son tribut.

En 1305, création de 7 deniers de rente par Guillaume de Nazelle; de 10 s. de rente par Denise, veuve Charpentier; de 2 s. de rente par Guillaume Gardin et sa femme. — (1317.) Don par Gilles, veuve de feu Lamery, 12 s. de rente. — (1323.) Don de 4 setiers de froment par Thiephaine Chapdane. — (1333.) Don par Simon Pinnon de 5 s. de rente. — (1364.) Abandon par Jean Lemussier et sa femme de tous leurs biens, sauf l'usufruit leur vie durant. — (1394.) Abandon de tous ses biens par Collette, veuve de Jean Boilleau. Il est fait à la maison 30 livres de rente, au capital de 600 livres, au XVII^e^ siècle (1637), par un commissaire des guerres.

Le curé actuel a établi dans l'hospice une bibliothèque choisie pour faire concurrence aux mauvais livres du cabinet littéraire du lieu.

Cher (1844). *Bourges.* — L'hôpital général se rattache évidemment à la pensée d'organisation de 1656. — *Voy.* Sect. 6, n. 20.

Etabli dans de grandes proportions, entouré de plusieurs hectares de terrain qui lui appartiennent, pourvu de vastes préaux, il est dans le cas de devenir un des plus beaux centres hospitaliers qui existent en France. La superficie de sa cour principale comprend seule près d'un hectare.

Les ateliers procurent un bénéfice de 11,000 fr. environ. Le tiers à distribuer aux indigents serait de 3,666 fr. Les administrés adultes et enfants ne touchent pas au delà de 1,500 fr. Que deviennent ainsi la loi du 16 messidor an VII et la circulaire du 31 janvier 1840? On convient que les enfants, lorsqu'ils sont valides, peuvent gagner 50 centimes par jour et le prix de leur nourriture en sus. Ce serait donc à peu près 25 centimes qui pourraient être versés par jour à la caisse d'épargne conformément à la circulaire susdite. — *Voy.* ATELIERS DE CHARITÉ.

Saint-Amand. — Les bâtiments de l'hôpital de Saint-Amand proviennent d'un ancien couvent de Capucins. La maison, supérieurement située, possède un jardin potager très-vaste et d'un bon produit. L'hôpital existait avant le XVI^e^ siècle, mais n'était alors qu'une maison de refuge pour les mendiants; il a été converti en hospice en 1700.

Sancerre. — La maison ou l'hospice de Sancerre a été achetée avec le produit des libéralités publiques. La duchesse de Melfort et M. Hyde de Neuville ont acquis

par fondation le droit d'y envoyer des malades.

Creuse (1844). — *Guéret; Aubusson.* — Le fardeau des enfants trouvés est écrasant pour les hospices de Guéret et d'Aubusson. Un point rendu irréfragable par des chiffres, c'est que si l'hospice de Guéret, en particulier, exécutait à la lettre le décret du 19 janvier 1811 et l'instruction ministérielle du 8 février, sa ruine s'en suivrait inévitablement. L'administration de Guéret, obérée par la dépense des enfants trouvés, n'imaginait qu'un moyen de salut, c'était la conversion de l'hospice en un bureau de bienfaisance. Cette transformation a été jugée possible par la jurisprudence administrative; c'est une mauvaise jurisprudence. L'*ultima ratio* des hôpitaux qui n'ont pas le moyen de faire face à leurs dépenses, c'est de capitaliser tout ou partie de leurs revenus jusqu'à ce qu'ils aient mis leurs ressources au niveau de leurs besoins. C'est à la charité privée, à la charité communale ou départementale ou au budget de l'Etat à les soustraire à cette triste nécessité. Si les hôpitaux ont des devoirs à remplir envers le présent, ils ont aussi une responsabilité envers le passé et envers l'avenir. Préserver l'hôpital de sa ruine est le point capital des obligations des administrations hospitalières.

Indre (1844). — *Châteauroux.* — La modicité du revenu de l'hospice de Châteauroux s'explique par le peu d'importance de cette ville avant 1792. Sa situation géographique lui a seule mérité de devenir le chef-lieu du département, honneur qui sans cela eût appartenu à Issoudun. Châteauroux, dont la population s'élève aujourd'hui à 15,000 habitants, n'en avait pas plus de 4,000 au moment de notre première révolution. Ce n'était qu'un gros bourg, sans autres édifices publics qu'un châteaufort. Aucune des sources où puisent les anciens hospices ne s'étaient donc ouvertes pour le sien. Son hôpital a été fondé cependant au XVIII^e^ siècle aux frais d'un bienfaiteur. De nouvelles constructions ayant coûté 30,000 fr. viennent d'y être ajoutées. Cet établissement se trouverait en rapport avec les besoins de la population, puisqu'il n'aurait pas moins de 160 lits disponibles, si 4 salles ne devaient être affectées aux malades militaires.

Les hospices de l'Indre comme ceux de la Creuse sont remplis de demi-valides, très-susceptibles de travail, et dont l'aspect à l'état d'oisiveté est affligeant sinon hideux. Les idiots et les épileptiques, tant adultes qu'enfants, sont presque tous susceptibles de travail. Il y a peu d'infirmes même, autres que les vieillards d'un très-grand âge, qui soient d'une incapacité complète. Les enfants que nous avons rencontrés dans l'hospice de Châteauroux, avaient de 7 à 15 ans, et parmi eux un seul était dans le cas d'être placé en apprentissage. Au nombre des jeunes filles, nous avons remarqué la jeune idiote, *Fanchette Maffia* ou *Maffilia*, dont l'auteur de *Lélia* avait occupé les journaux l'année précédente. De La Châtre, où elle fut placée d'abord, Fanchette avait été transférée à l'hospice de Châteauroux où elle reçut de Mme Dudevant (Georges Sand), à titre de don, 600 fr., destinés à lui composer un pécule. Cette jeune fille avait une physionomie douce, et passait dans la maison pour inoffensive. Elle pouvait avoir de 14 à 15 ans, jouissait d'une bonne santé et n'était pas incapable de travail. Georges Sand a voulu la faire considérer comme une victime de la persécution administrative et religieuse (en 1843).

Issoudun. — Les titres de propriété de l'Hôtel-Dieu d'Issoudun eussent offert un grand intérêt, si l'on n'avait pas jugé prudent de les brûler pendant la révolution de 1789, afin de couper court plus tard aux réclamations de la commune. L'ancienne administration n'avait pas moins, en 1789, de 80,000 fr. de rente réduits à 49,000 fr. La perte représente à peu près 3 millions de capital. Une allocation en rentes, représentant 18,211 fr. 90 c. de capital, est la seule indemnité que le domaine ait accordée à l'administration. Ces rentes ont été remboursées à vil prix.

Si l'administration hospitalière d'Issoudun est riche, elle se montre libérale envers l'arrondissement. Elle étend son ressort à 52 communes. En matière de charité, il y a lieu plus qu'en aucune autre d'appliquer la règle de droit : *Favores ampliandi*, mais il ne faut pas pousser la prodigalité jusque là qu'on soit réduit, comme il arrive à Issoudun, à placer deux malades et deux incurables dans le même lit. Nous avons passé la revue des indigents de l'hospice, et nous avons acquis la preuve que les 2|3 et peut-être les 3|4 pourraient se livrer à un travail quelconque. Un sourd-muet de 34 ans, parfaitement valide, deux aveugles valides, l'un de 48 ans, l'autre de 35 ans, sont laissés complétement oisifs. Un jeune idiot valide reste également sans travail. Un autre idiot a su se créer des occupations qui révèlent en lui une véritable vocation industrielle, dont on ne profite pas. Un boiteux de 39 ans et un épileptique des plus valides n'ont d'autre travail que de scier le bois de la maison, occupation qui constate leur force et indique l'emploi qu'on en pourrait faire. Un seul des infirmes est vraiment utilisé, c'est celui qui sert de tailleur à tout l'hospice depuis plusieurs années. Les épileptiques et les idiots pourraient se livrer au jardinage dans la pièce de terre d'un arpent attenant à l'hospice.

La Châtre. — Une des causes de la dépense exagérée de l'hospice de La Châtre consiste dans le logement et dans les frais, en tout ou partie, d'une salle d'asile de 120 enfants et d'une classe de 95 enfants, payants ou non payants, et dont le prix de pension n'entre pour rien dans la caisse de l'hospice. Pour toute indemnité la commune paye une somme de 600 fr. C'est l'hospice qui supporte en majeure partie les frais de ré...a-

rations des bâtiments considérables servant à la salle d'asile et à l'école.

Allier (1853.) — *Moulins.* — On trouve au budget des recettes 4,500 fr. provenant de pensions; c'est-à-dire, des malades payants. On remarque parmi les malades civils, un ancien administrateur des hospices de Moulins, âgé de 86 ans, qui veut, dit-il, mourir à l'hôpital, auquel il paye une pension de 5 fr. par jour. L'hôpital a besoin d'une salle de militaires. On a fait le devis de la dépense, qui s'est élevé à 22,700 fr. Le nombre des lits sera de 90. L'Empereur, passant à Moulins, a promis à l'administration que le gouvernement entrerait pour environ moitié dans la dépense. Le ministère de l'intérieur a attribué à l'hospice 5,000 fr. Il a été longtemps question de réunir l'hôpital à l'hospice. La réunion ne pourrait coûter moins de 500,000 fr. L'administration paraît disposée à suivre le conseil que nous lui avons donné d'aliéner pour 200,000 fr. d'immeubles parmi ceux qui sont du plus mauvais produit, de placer la moitié de ces 200,000 fr. en rentes, et de consacrer le surplus aux dépenses à effectuer. En opérant ainsi, les hospices de Moulins ne diminueraient pas d'un centime le chiffre de leur revenu. La commission se montre facile à recevoir des vieillards et des infirmes. Nous lui en faisions le reproche, et l'aumônier nous répondait que l'hospice est un instrument de moralisation. Plusieurs y entrent sans avoir la moindre notion du bien ni du mal, qui au bout d'un an ou deux sont complétement transformés. L'édit de fondation de l'hospice de Moulins porte spécialement *qu'il a pour objet d'arracher les pauvres et les mendiants à leur immoralité en même temps qu'à leur détresse.*

Le trait caractéristique de l'hospice c'est l'organisation des ateliers. Ce n'est pas un fait moderne, il date de 1660. On lit depuis ce temps-là au-dessus de la porte d'entrée *Manufacture de serge.* On a jugé les ateliers répréhensibles comme faisant concurrence à l'industrie locale. Nous répondrons que l'hospice de Moulins vend sa marchandise non au-dessous mais au contraire au-dessus des cours du marché. — *Voy.* Ateliers de Charité.—Sur les 268 indigents formant la population de l'hospice, il n'y en a pas plus de 30 que leur âge ou leurs infirmités empêchent de travailler. Nous avons vu à l'œuvre une femme de 94 ans; exemple à opposer aux hospices qui prétendent que leurs vieillards et leurs infirmes ne viennent leur demander asile que pour se reposer. On travaille le fil et la laine à tous les degrés; depuis le teillage du chanvre et le peignage de la laine jusqu'à la fabrication de la toile et des étoffes, dont sont vêtus les indigents des deux sexes. Quelques ateliers reçoivent des fabricants les matières premières et versent leur main-d'œuvre dans la caisse de l'hospice. Il existe des ateliers de tailleurs, de cordonniers, de menuisiers; 18 brodeuses peuvent gagner par jour 50 centimes. Un atelier compte 10 fileuses et 20 tricoteuses. L'atelier des tisserands renferme 8 métiers, celui de fabrication de la laine 2. Le travail de la buanderie emploie de très-vieilles femmes parmi d'autres de différents âges, se partageant les travaux selon leurs forces.

Montluçon. — La population de Montluçon a reçu depuis quelques années un accroissement considérable par suite du développement industriel de cette cité, et les charges de l'hospice par cette raison se sont de beaucoup accrues. Les ouvriers des usines étrangers à la localité, quand ils tombent malades, se présentent à l'hôpital pour s'y faire traiter comme les malades de la ville. L'article 1er de la loi du 7 août 1851, leur en donne-t-il le droit? C'est là une question qui mérite d'être examinée. La loi du 7 août dit bien que lorsqu'un individu tombe malade dans une commune, aucune condition de domicile ne peut être exigée pour son admission à l'hôpital de la commune, mais cet article exige une condition dont il ne faut pas omettre de tenir compte, c'est que l'*individu*, tombé malade, sera *privé de ressources.*

Les hôpitaux ne sont pas plus faits pour les ouvriers aisés que pour les petits commerçants ou les artisans : ils sont créés pour les pauvres. L'ouvrier économe place à la caisse d'épargne, et l'ouvrier qui a des fonds à la caisse d'épargne est rarement dans le cas de l'admission gratuite.

Gannat. — L'hospice de Gannat a perdu dans la première révolution un capital qu'on évalue à 150,000 francs. Nous répétons souvent qu'il serait équitable de décréter une indemnité des hospices, comme il y eut une indemnité des émigrés.

L'Etat fut censé indemniser les hospices, mais l'indemnité a été souvent illusoire, jamais complète.

Hôpital de Gayette. — Cet établissement mérite la renommée qu'il s'est acquise dans la contrée, par les services qu'il rend, et son administration est digne d'être citée comme modèle. Le maire de Varenne y donne depuis 30 ans des soins assidus, et l'économe y déploie toute l'activité d'un père de famille qui travaille à gérer sa propre fortune. La terre et le travail des journaliers sont utilisés, grâce à une surveillance qui dure de 9 heures du matin à 5 heures du soir (quoiqu'il y ait 2 kilomètres de Gayette à Varenne, que l'économe habite).

La fortune de l'hôpital consiste en immeubles et le nom du donateur est tellement adhérent à chaque parcelle de la terre, que l'on considérerait dans le pays comme une profanation d'y porter la main, et que les indigents y verraient pour eux comme un désastre.

L'hospice donne des secours dans leurs maladies, leurs infirmités et leur vieillesse, aux indigents de 24 communes. Il comporte 140 lits; leur nombre, en 1694, n'est que de 5; or la dotation de l'hôpital fut la même à la naissance de l'hôpital qu'elle est aujourd'hui. L'accroissement du revenu a été le fruit d'une bonne gestion et du temps, et les 140 lits ont été la conséquence progressive de cet accroissement. Nous avons puisé

dans les souvenirs d'un vieillard de l'hôpital, la constatation de l'état de la maison en 89. L'hospice est desservi alors par 7 frères de Saint-Jean de Dieu, 2 jardiniers, 1 voiturier et 1 servant. Les frères ne recevant pas de femmes, les 12 lits sont consacrés exclusivement aux hommes. Il n'y a qu'une salle de malades, point de vieillards ni d'enfants. L'hospice, qui s'ouvre aujourd'hui à 24 communes, ne donnait accès dans ses 12 lits qu'aux indigents de Montoldre (nom de la commune). Les biens ne produisaient que 5,000 fr. de fermage, sauf quelques réserves consistant à peu près exclusivement en pâturages pour nourrir les animaux domestiques. Aujourd'hui, 7 sœurs desservent 140 malades. 1 seul jardinier cultive le jardin. L'économe, loin d'être une dépense, est le nerf de l'économie. Après l'expulsion révolutionnaire des frères de Saint-Jean de Dieu, les biens de l'hôpital furent livrés au plus grand désordre; l'hospitalité devint à peu près nulle. Des sœurs de Saint-Vincent de Paul furent placées dans la maison après la tourmente, et avec elles tout se releva et refleurit.

Un ancien château fort qui n'a pas moins de trois siècles, et qui forme comme le noyau de l'hôpital actuel, donna à l'établissement un dortoir et un réfectoire pour les vieilles femmes, une lingerie et des greniers pour sécher le linge dans la mauvaise saison. On attendit le produit d'une coupe extraordinaire de bois, qui rapporta 40,000 fr., pour élever les plus importantes constructions. Les terres mieux cultivées ont nécessité la création de nouveaux bâtiments d'exploitation. L'hospice a aujourd'hui dix domaines; une tuilerie, une réserve, un moulin, etc. La commission a embrassé dans ses secours outre les 14 communes du canton groupées autour de l'hôpital, dix autres communes enclavées dans le même canton, et faisant partie de la circonscription géographique de l'hôpital, aux termes de la donation. Elle ne se borne pas à donner des secours hospitaliers, elle distribue du pain à 100 familles; 300 fr. sont dépensés depuis 25 ans, à secourir 5 vieillards à domicile, dans l'esprit de la loi du 7 août 1851.

Le prix de journée des malades ne dépasse pas 45 cent., il n'est pour les vieillards et pour les enfants que de 35 cent. La dépense des sœurs est portée à 75 cent. L'industrie de l'économe a mis en culture plusieurs hectares jusque-là improductifs. La même industrie a trouvé pour les terres exploitées un engrais supérieur à tous ceux qu'on pourrait se procurer au plus grand prix. Il est formé des matières fécales recueillies dans une caisse sur roues, dont on verse le contenant deux ou trois fois la semaine dans une grande fosse recouverte de terre, et qui donne au bout de six mois un *compost* des plus puissants plus que suffisant pour fumer 12 hectares. Les récoltes que produit cet engrais sont d'une richesse incomparable. Une fosse pratiquée dans l'étable procure les mêmes résultats. Mais le premier mérite de la caisse sur roues pour l'hôpital, c'est de le préserver de toute espèce de mauvaise odeur. Tous les travaux de couture sont exécutés dans la maison; il suffit d'y faire venir de loin en loin quelques ouvriers pour tailler.

Cusset. — L'hôpital de Cusset est relativement riche et très-bien administré. La constitution de l'économat peut servir de modèle à tout le département. Suivant une statistique dressée en 1847, il y aurait à Cusset un quartier d'aliénés. Le prétendu quartier n'est autre chose qu'une réunion de 7 aliénés non furieux, ou d'idiots, que le préfet de l'Allier refuse de recevoir à l'asile de Moulins, et pour le traitement desquels le département paye à l'hospice un prix de journée de 75 cent. Ces aliénés sont un fardeau insupportable pour l'hospice. C'est un hideux spectacle que celui de la promiscuité dans laquelle vivent les malades, les vieillards et les infirmes avec les aliénés. Ces derniers introduisent dans la maison une malpropreté inévitable, et occasionnent des scènes d'indécence et un scandale qu'on ne doit pas laisser subsister.

Chantelle-le-Château. — Les hospices sont de leur nature communaux. L'établissement de Chantelle, par une innovation qui n'a rien d'illégal, est un *hospice cantonal.* Il a été fondé en 1854. Il s'étend à 15 communes et provient en partie des souscriptions des habitants de ces communes, agissant sous l'inspiration du curé (M. Boudant) et l'active coopération du médecin de Chantelle (M. Mignot). Les souscriptions au mois de juin 1853 s'élèvent à environ 50,000 fr. Le préfet du département, l'évêque du diocèse, le sous-préfet de l'arrondissement, ont donné une adhésion éclatante au projet par de fortes souscriptions. L'enquête *de commodo et incommodo*, qui dut avoir lieu, n'a été que de pure forme. L'autorisation de l'Etat ne se fit pas longtemps attendre. La population à laquelle s'applique la fondation, donne un chiffre de 13 à 14,000 habitants. La proposition d'établir des hôpitaux cantonaux dans toute la France, émise dans la constituante de 1848, était chimérique, et de plus dérogatoire à l'assistance française, car elle avait pour principe le *droit au secours.* A Chantelle la charité a tout fait. La question de savoir si les communes rurales sont réputées avoir besoin du secours de l'hôpital et de l'hospice, est tranchée par la loi du 7 août 1851, qui, en rejetant la proposition *socialiste* des hospices cantonaux, a admis toutes les communes à envoyer leurs indigents à leurs frais dans les hospices existants.

« Personne, » dit avec raison le prospectus de l'hôpital, « n'ignore le sort affligeant que la maladie réserve au peuple des campagnes. Il ne peut, il ne sait pas se soigner, sa misère lui refuse souvent les remèdes indispensables, et s'il parvient à se les procurer, son ignorance en fait une arme meurtrière. Pressé par le besoin, quand le mal le gagne, il l'aggrave par de funestes lenteurs. Pour se guérir, il lui faudrait du

temps, du pain en réserve et des soins éclairés; il n'en a pas et il ne s'alite que pour mourir. Il est d'ailleurs certaines maladies qui demandent chaque jour la visite du médecin, des appareils compliqués, l'assistance prévoyante de la sœur hospitalière. Où le malade trouvera-t-il ces choses? Ce ne sera pas dans une pauvre chaumière, humide et nue, au fond d'un hameau oublié, ce ne peut être qu'à l'hôpital. »

Puy-de-Dôme (1853). — *Clermont-Ferrand.* — Les hospices de Clermont doivent à l'ancienneté de leur origine, d'être richement dotés, mais la recette portée dans les statistiques n'en est pas moins exagérée. La recette propre des deux établissements ne dépasse pas 220,000 francs. On construit à l'Hôtel-Dieu une buanderie en pierres de taille de lave, qui coûtera peut-être 120,000 francs, et à l'hospice une chapelle, qui est pour la forme une réduction de l'ex-Panthéon de Paris, qu'on n'achèvera peut-être pas pour 130,000 francs. Si l'on voulait traduire en capital le prix des bâtiments des deux hospices, on trouverait que l'Hôtel-Dieu représente au moins 1 million, et l'hospice environ 600,000 francs, à quoi ajoutant une valeur mobilière d'environ 800,000 francs, on arriverait à un capital de 2 millions 400,000 francs.

L'administration a un beau revenu, elle exerce la charité largement; elle reçoit, à titre gratuit, tous les malades de l'arrondissement, et même ceux du département; ceux mêmes des arrondissements limitrophes du Puy-de-Dôme, qui viennent demander le secours de leur art à ses habiles médecins. L'Hôtel-Dieu est le siége d'une école de médecine de 28 à 30 élèves.

Les médicaments du plus grand prix sont ordonnés par les docteurs, et un pharmacien vient quotidiennement passer quelques heures à l'Hôtel-Dieu pour contribuer à leur bonne manipulation. La lingerie, dite *à pansements*, est digne d'être signalée. Elle est divisée en compartiments étiquetés : *bandages, compresses, draps, fanons* (enveloppes supérieures des appareils), *charpies, écharpes, mèches pour sétons, cordons pour jambes cassées.* Au moyen de ces divisions, l'opérateur n'attend jamais. L'Hôtel-Dieu traite environ 5,000 malades. Le personnel administratif est de 55 personnes; savoir : 16 sœurs hospitalières, 1 sage-femme, 9 infirmières, 15 filles de salle, 14 filles attachées à divers services intérieurs.

Nous laissons de côté 2 portiers, 2 jardiniers, 1 menuisier, 1 vacher-voiturier, 1 caviste-buchetier, 1 barbier, qui, étant étrangers au service des salles, doivent être classés à part aussi bien que le personnel administratif.

La chapelle de l'hospice est supérieurement appropriée à son usage. La croix qu'elle forme se prête aux divisions dont on avait besoin. Les assistés se partagent la nef et les transepts; le public occupe le chevet; et l'autel, placé au centre, est visible aux quatre parties de l'édifice. La buanderie du même hospice règne sur 100 pieds de long et 22 de large. Le lavoir, proprement dit, n'a pas moins de 60 pieds. Les châssis des fenêtres sont en fer; l'épreuve ayant été faite que la vapeur des lessives, pourrit le bois très-promptement.

Riom. — Nous renvoyons, pour l'hospice de cette ville, à ce que nous en avons dit dans l'exposé historique.

Aigueperse. — On lit au-dessus de la porte d'entrée de l'hospice : *Hôpital communal* Les bâtiments commencés en 1756 ont été achevés en 1780. L'hospice primitif remontait à 1250. Le nom d'hôpital *communal* n'est pas confirmé par les faits. Les habitants des communes voisines qui veulent y trouver place viennent habiter Aigueperse pendant 6 mois, et cela suffit pour leur admission. Au surplus, le goût du séjour à l'hospice est peu développé dans l'arrondissement. On y aime mieux la mendicité. La commission est obligée de recourir à l'attrait d'un bon régime alimentaire pour fixer dans l'établissement ceux qui en ont réellement besoin.

Ambert. — L'hospice est une ancienne maison de Récolets, dont le cloître existe encore. Les garçons sont enseignés chez les frères, les filles instruites dans les maisons. On les place les uns et les autres dans des métairies; quelques enfants sont employés à faire de la dentelle ou à fabriquer *des liens*, sorte d'industrie propre au pays.

Issoire. — Tandis que l'hospice manque de place pour les enfants, il tient pour les militaires 24 lits montés, quand il est de fait qu'il n'y a jamais aujourd'hui plus de 3 à 4 militaires dans le service du médecin. Les commissions administratives doivent se souvenir que lorsqu'elles ne reçoivent pas *habituellement* de 15 à 20 militaires, elles ne sont pas astreintes à avoir une salle spéciale; l'ordonnance royale du 1er avril 1831 (art. 1,003) est formelle.

On donne l'instruction religieuse aux assistés dans une salle commune, mais les hommes n'y assistent pas, il n'en serait pas ainsi si le prêtre avait dans les hospices son autorité légitime.

Billom. — L'hospice de cette ville est en progrès. Les sources où puisaient nos pères ne s'y sont pas taries; il compte depuis 1800, 43 donateurs. Le jardin situé dans une des plus belles parties de la Limagne, produit des légumes au delà des besoins, et permet d'en vendre. Les vieillards seuls le cultivent. L'hospice vit, pour le surplus, de ses revenus en nature et menues faisances (ou *pitances*, comme on dit dans le pays).

Thiers. — On s'aperçoit dans l'hospice de Thiers des difficultés d'application que présente souvent l'article 1er de la loi du 7 août 1851. Les ressources de l'établissement ne lui permettent pas de recevoir tous les indigents qui auraient besoin d'y trouver un asile, et, d'un autre côté, l'administration hospitalière dépense un sixième de son revenu à soigner des passants. Les premiers

pauvres pour un hospice, sont certainement les pauvres de la localité.

§ II. *France du Nord* (1847). — *Nord. — Lille, Douai, Valenciennes, Dunkerque.* — Le département renferme 28 administrations hospitalières, possédant 45 établissements. Lille et Valenciennes en comptent chacun 5, Cambrai 3, Douai 2. Le total des revenus des 45 hôpitaux et hospices est de 2,016,311 fr. 93 c.; ceux de Lille entrent dans cette somme pour 678,013 fr. 60 c.; ceux de Dunkerque pour 106 324 fr. 79 c.; ceux de Cambrai pour 172,427 fr. 98 c.; ceux de Douai pour 438,348 fr. 94 c.; ceux de Valenciennes pour 229,100 fr. 73 c. Les biens-fonds des hospices de Lille égalent presque 400,000 fr., Dunkerque retire de la subvention communale près de 50,000 fr. Ses biens-fonds atteignent à peine 15,000 fr. Le principal élément de la recette de Douai consiste dans des remboursements de frais; les journées des militaires y figurent pour 255,000 fr. L'hôpital possède cependant pour 111,000 fr. de biens-fonds, et 31,000 fr. de rentes sur l'Etat. Les biens-fonds des hospices de Valenciennes portent à la recette, en revenu, un peu plus de 143,000 fr. Ils ont en rentes sur l'Etat aussi un peu plus de 45,000 fr. On compte à Lille 2,004 lits, à Dunkerque 347, à Douai 964, à Valenciennes 549. Le nombre des lits pour le département entier est de 5,929, quand il est à Paris pour une population analogue de 17,517. — *Voy.* plus haut, 1re part., sect. 5 et 6.

Somme. — Amiens. — L'Hôtel-Dieu d'Amiens est d'une très-haute antiquité. La vieille église incorporée dans l'hôpital actuel ressemble à un vieux tronc, où refleurissent de jeunes rameaux. Tandis que les sculptures qui décorent l'antique édifice sont aux trois quarts rongées par le temps, l'intérieur a donné naissance à deux salles neuves, où les progrès modernes en hygiène ont engendré les plus heureux fruits. La fâcheuse habitude de nos pères de suspendre les maisons aux flancs des édifices, d'entasser constructions sur constructions, avait conduit les administrateurs de l'Hôtel-Dieu à juxtaposer une lingerie à l'église. L'église, convertie en salles de malades, manquait d'air; la mortalité y était effrayante. A une époque récente, la fièvre typhoïde n'y épargnait personne. La lingerie est démolie, et aussitôt la mortalité cesse; et quand la fièvre putride se déclare, presque tous les malades sont sauvés. L'Hôtel-Dieu avait été régi jusqu'au XVIIe siècle par une communauté de religieux et de religieuses. Les deux autres établissements hospitaliers de la ville sont l'hospice Saint-Charles et les Incurables.

On distingue l'infirme (c'est lui qu'on appelle l'incurable) du vieillard. Le vieillard a toutes les préférences administratives. L'hospice Saint-Charles a pour lui le luxe extérieur et le confort intérieur. Quiconque, à l'inconvénient de la vieillesse, ajoute le malheur d'une infirmité, d'une mutilation : le boiteux, le nain, le gâteux, est exclu de l'hospice Saint-Charles. L'hospice des Incurables doit sa fondation très-récente à deux prêtres, dont le sort des infirmes de tous genres excita la pitié, et qui leur ouvrirent un insuffisant asile, où ces déshérités du monde matériel sont étalés, comme dans un musée vivant. Ce serait un spectacle hideux, s'il n'était pas lamentable.

Sur une population de 41,333 habitants, Amiens donne journellement l'hospitalité (ses trois hospices compris) à 754 personnes. De ce nombre, il faut retrancher 42 militaires et 22 syphilitiques ou psoriques, qui n'appartiennent pas à la classe pauvre. On nous a révélé ce fait monstrueux, que des individus s'inoculent des maladies de la peau pour se faire recevoir à l'Hôtel-Dieu, y être logés et nourris pendant l'hiver, comme certains vagabonds commettent des vols pour passer la froide saison dans les prisons départementales, et vivre ainsi aux dépens du public. On nous a cité un jeune homme appartenant à une profession libérale, qui n'a pas eu honte de passer plusieurs mois à l'Hôtel-Dieu pour s'y faire gratuitement traiter. L'immoralité de la classe ouvrière appelle la surveillance de la police. La débauche y fait de visibles progrès. Ce n'est pas à l'Hôtel-Dieu à supporter les conséquences de la dépravation des mœurs, c'est à la municipalité.

Corbie. — L'hospice de Corbie est un type de ces anciens établissements qui étaient moitié hôpital, moitié couvent. Il s'est trouvé quelquefois que le couvent avait amoindri et même absorbé l'hôpital. Ce fut le contraire qui arriva dans cette petite ville, célèbre par ses fondations conventuelles. L'hospice absorba le couvent. Les religieuses qui desservaient l'hôpital, sous l'ancien régime, lui laissèrent en héritage, une propriété rapportant aujourd'hui de 5 à 6,000 fr. de revenu, et estimée 250,000 fr. de capital. Le même immeuble avait été acquis par les sœurs de l'hôpital de Corbie moyennant 16,000 fr. La coexistence de l'hôpital et du couvent, sous le même toit, est attestée par les anciennes cellules du second étage restées dans leur premier état.

Picquigny. — On rencontre dans l'hôpital de Picquigny une singulière persistance pour une coutume locale, devenue bien rare en France, celle d'une femme laïque, vêtue en laïque, de la classe du peuple, placée à la tête de la maison. La commission administrative la qualifie de *principale-servante.* Elle s'est élevée à son poste de supérieure, du rang le plus humble de la domesticité hospitalière. C'est avec répugnance que l'on voit occuper par une femme de service, d'extérieur et de langage vulgaires, une place que les religieuses remplissent avec tant de dignité et de distinction, sans parler de leur incomparable charité.

Airaines.—On trouve la même chose à l'hospice d'Airaines. La supérieure laïque n'a pas

l'extérieur et le langage plus élevés que celle de l'hôpital voisin. Son attitude vis-à-vis des indigents, tout, jusqu'au régime alimentaire, jusqu'aux moindres détails du service, est empreint d'une vulgarité qui contraste péniblement avec l'aspect imposant des religieuses de nos hôpitaux. L'établissement présente une autre singularité. La grande porte qui ferme la chapelle, de même étendue que la chapelle elle-même, ouverte depuis le lever du jour jusqu'au soir, laisse voir, de la rue, tout l'intérieur du lieu saint. Des plantes grimpantes y dessinent un portail rustique. On ne se croirait pas en France.

Péronne. — L'hôpital de Péronne est à la fois hôpital civil, hôpital militaire, distributeur de secours à domicile et maison enseignante. Soixante jeunes filles y apprennent à travailler, à partir de l'âge de 10 ans. Les classes, au nombre de trois, reçoivent, la première, des enfants de 3 à 4 ans; c'est une sorte de salle d'asile qui réunit 60 enfants; la seconde, les filles de 7 à 8 ans, au nombre de 69; dans la troisième sont placées les élèves les plus avancées, s'élevant à 70; personnel de 199 enfants qui rend nécessaire un beaucoup plus grand nombre de religieuses, et occupe une portion notable des bâtiments de l'hospice. L'espace envahi par l'école et les salles destinées aux militaires ont rendu inévitable des constructions nouvelles qui n'ont pas coûté moins de 150,000 fr.

L'hôpital de Péronne possède une recette de 75,459 fr., dans laquelle il entre pour 43,000 fr. de revenu en grains, étant le blé calculé à 17 fr. l'hectolitre. Une des conséquences des revenus en biens-fonds, est de mettre l'hospice de Péronne en rapport avec huit cents fermiers.

Les vingt orphelines élevées dans l'hôpital deviennent des sujets excellents pour la domesticité. Il suffira de dire que quatre d'entre elles sont entrées en service chez des administrateurs de l'hospice.

Nesle. — L'hospice de Nesle, dans une simple bourgade, présente un développement de 24 fenêtres de front, du côté du jardin. Les bâtiments en briques, à pierres ressortantes, sont d'un très-bel effet et prouvent l'inutilité du luxe des façades en pierre de taille, dans les contrées où la pierre est rare. Les allées du parterre sont carrelées comme les corridors. Le dortoir, la chapelle (même la sacristie) répondent à cette sorte de magnificence, et le régime alimentaire est en rapport aussi avec le local. Un article de 200 fr. figure au budget pour le tabac des vieillards. Mais ce qui charme surtout à l'hospice de Nesle, c'est le quartier des orphelins et surtout celui des orphelines. Les premiers sont revêtus d'un uniforme si agréable d'aspect, qu'on les prendrait pour des enfants de bourgeois aisés plutôt que pour des indigents. Ils reçoivent l'instruction élémentaire au collége de la ville. Les orphelines sont élevées dans la maison; on leur apprend à travailler, en même temps qu'on leur donne l'instruction primaire. Le but de leur éducation est d'en faire des femmes de chambre ou des ouvrières; quelques-unes parviennent à des positions meilleures. Une d'elles a été placée dans une maison de commerce de la petite ville de Roye. Elle était à l'hospice au moment où nous le visitions, pour y célébrer avec ses anciennes compagnes, sous la conduite des sœurs de la Charité, la fête de saint Vincent de Paul. La tenue de cette jeune fille en disait plus que tous les récits sur la bonne éducation qu'elle avait reçue; et le profit qu'elle en retirait était le plus puissant stimulant pour les orphelines qu'elle venait visiter. Une autre orpheline est restée en qualité de sous-maîtresse dans l'ouvroir de la maison. Deux autres jeunes filles ont embrassé la profession religieuse. Une autre est placée chez un propriétaire aisé, son parrain, qui l'a à peu près adoptée. Une autre, après avoir gagné en travaillant de quoi payer une pension à l'hospice, est venue finir sa vie là où elle l'avait commencée. On en cite une seule qui s'est abandonnée au vice, et que le vice a conduite à la misère. Elle vient demander à la maison hospitalière le pain de l'aumône, qu'elle ne lui refuse pas malgré son inconduite. A quatorze ans, les orphelins seront placés en apprentissage aux frais de l'hospice, qui continue de les entretenir. Ceux qui, en recevant l'instruction primaire au collége de Nesle, montrent des dispositions hors ligne, sont poussés dans l'enseignement secondaire. L'un d'eux est entré dans les ordres, un autre est en ce moment au séminaire, un autre enfin est devenu instituteur.

Albert. — L'hôpital d'Albert, que l'on fait remonter à l'époque des Templiers, subit le premier, dans le département de la Somme, les funestes effets de la désunion des revenus des hôpitaux, dont nous avons parlé. — (*Voy.* ci-dessus, 1re part., sect. 7.

Bray. — L'hôpital de Bray, qui portait sous l'ancien régime le nom de Saint-Jean-Baptiste, date du milieu du XVIe siècle. Il doit son origine aux propriétaires du marquisat d'Albert, et s'est accru par la fusion de l'hospice de Laneuville avec lui. Les indigents des deux communes de Laneuville et de Bray y sont parties prenantes aux secours. Ses archives possèdent un registre de délibérations qui remontent à 1715. Il fut constitué à nouveau par une déclaration royale du 11 février 1764.

Le revenu de l'Hôpital, en 1764, s'élevait à 2,241 livres 6 sols 4 deniers; il est aujourd'hui de 10,430 fr. 37 c. C'est le même revenu que l'ancien, avec la seule différence de la valeur relative du numéraire aux deux époques (134). On voit qu'il était

(134) Les aperçus statistiques publiés par M. Moreau de Jonnès, dans un des derniers numéros du *Journal des économistes*, aboutissent à cette proposition, que les pièces de 20 sous d'autrefois valent aujourd'hui 4 fr. (1851).

payé à la fabrique 75 livres pour deux Messes hautes par semaines; 26 livres pour une Messe basse, aussi par semaine, et 9 livres pour un service de saint Luc et de saint Vincent. Or il est à remarquer que ces fondations, comme tant d'autres, ne sont point acquittées aujourd'hui. Nos seigneurs les évêques devraient régler ce point dans tous les hôpitaux et hospices, comme cela eut lieu dans quelques diocèses. Pour remédier à l'absence ou à l'insuffisance des titres anciens, les prélats déterminent le nombre des services religieux qui doivent être célébrés à certains jours pour tous les bienfaiteurs de la maison.

Abbeville. — Cette ville possède un hôpital et un hospice. L'hôpital ou Hôtel-Dieu remonte au XII^e^ siècle, l'hospice ne date que du VII^e^. Les hospices, qualifiés assez souvent de maisons de charité, ont été fondés surtout au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle. La mendicité était antérieurement à cette date l'état le plus habituel des infirmes et des vieillards. L'hôpital Saint-Jacques recevait les pauvres orphelines. Il avait été fondé le 6 décembre 1645. Le premier donateur de l'Hôtel-Dieu, en 1155, avait été le comte de Ponthieu. Si l'on descend aux temps modernes, on trouve, parmi ses bienfaiteurs, le nom de Napoléon, qui le gratifie de 3,000 fr., M. de Ribeaucourt d'Ambreville, par suite d'un vœu fait dans l'émigration, dote les hospices d'une rente de 9,000 fr. (Son testament a reçu son exécution en 1832.)

Le payement des fermages en grains est une des superstitions locales. Il est vrai que, dans les années où la vente des grains languit sur le marché, les fermages sont plus facilement acquittés en nature qu'en argent; mais cet avantage paraîtra de bien peu de poids, si l'on considère que les fermages stipulés en argent sont, pour les hospices, à peu près partout, d'une facile perception, et qu'il faut des secousses extraordinaires pour qu'il en soit autrement. Les fermages étant payés en grains aux hospices, il arrive de ces deux choses l'une, ou qu'on vend les grains ou qu'on les emploie. Si on les vend, on est exposé à toutes les variations des cours et aux raretés de la demande; si, au contraire, on les emploie, le régime alimentaire est soumis aux chances de la mauvaise qualité des céréales, car, quelle que soit la stipulation des baux, on ne peut pas exiger des fermiers des blés meilleurs que ceux qu'ils récoltent. Le blé, livré même en bonne qualité, court le risque de la dessiccation, de la nielle, des charançons, des avaries de toutes sortes. Ce n'est pas tout, ce même blé, il faut le convertir en farine, et les hospices n'ont pas toujours sous la main les meilleurs instruments de mouture et de manipulation. Il suffit d'un mauvais meunier, d'un mauvais boulanger, pour porter dommage aux intérêts hospitaliers.

Saint-Riquier. — L'hospice Saint-Riquier serait disproportionné aux besoins de la population, qui n'excède pas 1,300 âmes, s'il n'était ouvert aux cantons de Nouvion, de Crécy, d'Ailly-le-Haut-Clocher et à d'autres communes, dans la circonscription desquelles sont situés les biens-fonds de l'hospice. Le droit d'usage de ces cantons et de ces communes, non contesté par l'administration actuelle, paraît être l'exécution d'anciennes fondations, et explique l'élévation de la recette de l'hospice dans une si petite localité : elle est de 24,498 fr. 62 c., dont près de 20,000 francs (19,999 fr. 2 c.) consistent en revenus fonciers. L'établissement est un des types des maisons hospitalières semi-conventuelles de l'ancien régime. Les Augustines qui le desservent de temps immémorial, y sont cloîtrées comme autrefois; seulement, depuis 1789, une partie des cellules ont été converties en dortoirs; le large corridor qui en séparait les deux rangs ne fait plus qu'un avec les cellules elles-mêmes, dont les cloisons ont été enlevées. Les fenêtres qui éclairaient isolément chaque cellule fournissent de nombreux courants d'air aux salles actuelles. Les arcades du rez-de-chaussée offrent aux malades de beaux promenoirs.

Le traité des religieuses avec l'hôpital repose sur la combinaison que voici : Les religieuses versent, en entrant dans la maison, une somme de 1,000 francs, dont les intérêts leur sont payés viagèrement à raison de 10 p. 100. A leur décès, les 1,000 francs versés sont acquis à l'hospice. Si le nombre des religieuses est un peu excessif, l'extinction successive des rentes qu'on leur paye forme un amortissement véritable qui couvre l'excédant de dépense qu'elles occasionnent.

Saint-Valéry. — On retrouve les Augustines à l'hôpital de Saint-Valéry avec leur genre de vie claustrale. Rien n'a été changé aux dispositions des bâtiments ni au mobilier depuis deux siècles (1666). Des sœurs de Saint-Dominique desservaient l'hôpital avant cette époque. La chapelle actuelle, le réfectoire, des cellules pour dortoirs, tout retrace les coutumes monastiques. Le mot *silence* est écrit partout, pour que la règle n'en soit point oubliée. Une chaire pareille à celle des prédicateurs, si ce n'est qu'elle est un peu moins élevée, occupe le milieu du réfectoire, et sert encore aujourd'hui à faire la lecture pendant le repas. Les sœurs sont rétribuées au moyen d'un capital appartenant à leur ordre; c'est le produit d'une donation à elles faite spécialement. La cour des comptes a exigé que le revenu du capital soit porté en recette au budget. Ce fut déjà une confusion établie entre le patrimoine de l'hospice et celui des religieuses; mais cette confusion est devenue plus grande, par cette raison qu'avec l'argent des sœurs il a été acquis des biens-fonds, et que l'acquisition a eu lieu au nom de l'hospice. Il est à craindre qu'on ne perde de vue peu à peu l'origine du capital, ou bien qu'un litige ne s'engage, si les Augustines cessaient de desservir la maison.

Doullens. — Ce n'est qu'à une époque récente que des religieuses ont été substituées

à la supérieure laïque qui gérait l'hospice de cette ville, comme cela se voit ailleurs dans le même département. L'un des administrateurs de l'hôpital faisait valoir devant nous les avantages de cette substitution. « J'aurais, » disait-il, « déserté l'hospice, si ce changement n'avait pas eu lieu. Le désordre moral, physique et religieux régnait dans la maison hospitalière; les rênes de l'administration traînaient par terre. La maîtresse-servante n'était payée que 300 fr., les religieuses en coûtent 1,000, et cependant des économies notables ont été obtenues depuis l'entrée des sœurs, en même temps que les malades et les pauvres sont infiniment mieux soignés. »

La commune de Lucheux, voisine de Doullens, est partie prenante dans les secours hospitaliers, et deux lits viennent d'être fondés dans l'hôpital au profit d'une autre commune.

La belle santé des vieillards indigents, qui nous a frappé à Doullens, est remarquable à peu près partout. Les nécessiteux y arrivent épuisés, pour la plupart, y refleurissent en quelques semaines, et parviennent ainsi à la plus grande longévité.

Pas-de-Calais. — Arras. — Les services hospitaliers sont nombreux à Arras, et il en est qui présentent un caractère particulier.

Au premier rang se place l'hôpital Saint-Jean, agglomération de constructions juxtaposées dont l'ensemble forme un édifice imposant. On trouve dans la même enceinte 1° le quartier consacré aux malades civils; 2° celui des malades militaires; 3° un quartier d'incurables; 4° un bâtiment spécial pour soigner les vénériens; 5° une crèche pour les nouveau-nés; 6° un quartier de maternité ou salle d'accouchement; 7° une école de sages-femmes; 8° une école de clinique. Au second rang figure l'hospice des vieillards; au troisième l'hospice des orphelins. Il avait existé jusqu'ici un hospice des orphelines connu sous le nom d'hospice de Sainte-Agnès, maison très-ancienne qui a été réunie dans ces derniers temps à l'hospice des orphelins. Viennent ensuite des établissements hospitaliers ayant un caractère à part, savoir : 1° un refuge dont nous parlerons au mot Mendicité; 2° ce qu'on appelle à Arras les *Petits hospices*, anciennes fondations disséminées dans la ville où de vieilles femmes sont logées gratuitement et reçoivent de petites sommes inégales ajoutées à ce premier bienfait que leur procure le logement.—*Voy.* 1re part., sect. 4.

Le sol sur lequel s'élèvent les bâtiments de l'hospice a été occupé primitivement par un couvent d'hommes; le couvent est devenu un collége, et les constructions qui s'élevèrent à sa place ont servi de dépôt de mendicité avant d'être convertis en hospice. L'empereur Napoléon Ier, lors de l'érection du dépôt de mendicité, dota la maison d'une somme de 20,000 fr. Le terrain appartenait à la ville depuis la première révolution.

Boulogne. — Un bon régime disciplinaire a fini par déraciner l'ivrognerie du quartier des vieillards. Le règlement porte que tout vieillard qui rentrera ivre sera privé de sortie pendant 6 mois, pendant 2 ans en cas de récidive et pour toujours s'il se rend coupable une troisième fois. Deux vieillards avaient seuls encouru la peine; elle leur a été appliquée avec adoucissement, et l'ivrognerie a tout à fait disparu de la maison.

Aire.—Il a existé à Aire deux maisons d'orphelins, une pour chaque sexe. Les orphelins portaient autrefois le nom de *bleuets*, les filles celui de *bleuettes* : les bleuettes ont conservé leur costume. La maison des *Bleuets* va être vendue et les orphelins formeront un quartier de l'hospice actuel des orphelins. Le préposé porte le titre pompeux de *préfet des Bleuets*, qui jure avec la simplicité de sa personne comme avec le peu d'étendue de ses attributions, car les enfants ne se tiennent dans la maison que pour y manger et y coucher; les plus jeunes suivent les écoles des Frères, les plus grands sont placés chez des artisans et suivent des écoles du soir hors de la maison hospitalière, système au surplus qui ne soulève aucune objection. Ne sont admis aux Bleuets et Bleuettes que les orphelins de père et de mère.

Montreuil.—Cette ville possède un hospice spécial d'orphelins fondé en 1640 pour 20 enfants pauvres, par le concours des habitants et avec l'aide du gouverneur de la ville. La dotation a été perdue en partie pendant la première révolution. Pour conquérir les orphelins à l'hospice et avoir le droit de les instruire sans que les parents puissent s'y opposer, on a eu l'idée de payer à ces derniers 4 fr. 50 c. par mois. Les enfants restent dans l'hospice de 6 à 15 ans. Les garçons, parvenus à l'âge de 12 ans, sont mis en apprentissage; les filles sont exercées aux ouvrages d'aiguille dans un ouvroir. Les plus jeunes enfants ou ceux qui sont atteints d'infirmités font des bas pour la maison ou pour leurs frères et sœurs et d'autres enfants en bas âge. Parmi les enfants de l'hospice se trouvait, en 1852, un jeune garçon appartenant à la Belgique, recueilli sur la voie publique. Les religieuses ont annexé à l'établissement, à leurs dépens, un ouvroir où sont enseignées professionnellement 20 externes. L'administration hospitalière est sortie de ses limites naturelles dans la création d'une salle d'asile qui a coûté 12,000 francs, dont elle a payé la moitié. C'est un des plus vastes locaux que nous ayons vus dans ce genre en longueur, largeur et hauteur.

Calais. — Les orphelins sont l'objet de tant de soins à Calais qu'on pourrait trouver que l'hospice fait trop pour eux, si l'on n'était touché avant tout de l'admirable perfection du service qui les concerne. Leurs classes ne sont pas seulement bien tenues; il y règne un luxe inaccoutumé : des vases de fleurs se déploient sur plusieurs rangs dans toute la longueur des plafonds. Les dortoirs sont décorés de verreries. Comment s'en plaindre quand on sait que

ce luxe est payé par les sœurs et surtout par l'aumônier, qui a dépensé dans l'hospice, depuis quinze ou vingt ans, 40 000 francs de son patrimoine. Les orphelins sont sa famille adoptive; il veut qu'ils aiment l'hospice et qu'ils s'en souviennent comme on se souvient de la maison paternelle. Pendant les régates de Calais, nous pûmes voir durant deux jours le pieux aumônier conduire lui-même à la promenade sur tous les points de la ville ses chers orphelins pour leur faire partager, autant qu'il était en lui, les fêtes auxquelles la ville avait convié les étrangers. L'éducation des enfants est en harmonie avec ce résultat matériel. Pour l'écriture, le calcul, la géographie, le dessin, les élèves sont si parfaitement enseignés, que deux attestations des inspecteurs primaires, l'une de 1849, l'autre de 1850, nous ont fait connaître que les deux cours de l'hospice sont les classes modèles de l'arrondissement. Des compositions d'écritures, des calques géographiques qu'on a mis sous nos yeux sont de petits chefs-d'œuvre. Le chant est enseigné à un certain nombre d'élèves. Ce sont eux qui soutiennent le chant religieux dans la chapelle, où l'office se fait très-bien. Les sœurs occupent le lutrin et un orphelin touche l'orgue. En voyant les garçons livrés à divers jeux qu'a fait disposer l'aumônier dans leur préau, en assistant aux rondes que chantent dans leurs cours les orphelines sous l'œil d'une religieuse, on ne se souvient qu'on est dans l'asile de l'indigence que pour se dire qu'une société où se produisent de telles œuvres, et dont on avait juré la destruction à cause de son égoïsme, était calomniée.

Seine-Inférieure (1847). — *Rouen, le Havre, Dieppe.* — Les revenus hospitaliers s'élèvent, dans la Seine-Inférieure, à 1,804,700 fr. 73 c.: Rouen entre dans ce revenu pour 1,136,907 francs 92 cent., composés comme il suit : Loyer des maisons, 48,988 fr. 74 c.; fermages en argent, 138,227 fr. 69 c.; en grains, 13,000 fr.; coupes de bois, 21,496 fr. 70 c.; rentes sur l'Etat, 61,233 fr. 23 c.; sur particuliers, 5,332 fr. 26 c.; bénéfices sur les monts-de-piété, 9,296 fr. 52 c.; intérêts au Trésor, 545, fr. 57 c.; intérêts placés au mont-de-piété, 27,547 fr. 96 c.; subvention communale, 522,000 fr.; droit sur les spectacles, 1,594 fr. 30 c.; dons, legs et aumônes, 18,586 fr.; concessions de terrain dans les cimetières, 6,000 fr.; produit des enterrements, 4,239 fr. 25 c.; produit du travail, 1,442 fr. 65 c.; vente des effets des décédés, 786 fr. 23 c ; vente de vieux matériaux, cendre des eaux grasses, etc., 5,000 fr.; produit des vacheries, 4,416 fr. 79 c.; vente des médicaments, 20,489 fr. 26 c.; recettes diverses et imprévues, 4,923 fr. 54 c.; allocation départementale pour les enfants trouvés, 63,456 fr. 14 c.; idem, pour les aliénés, 40,000 fr.; journées de malades payants, y compris les aliénés, 59,090 fr. 94 c.; idem, des militaires et marins, 59,214 fr. 15 c.

La recette du Havre est de 317,543 fr. 64 c.; celle de Dieppe de 84,943 fr. 46 c.

Dieppe possède environ 25,000 francs de biens-fonds et 18,000 francs en rente. La commune lui accorde une subvention de 10,000 fr ; 14,000 fr. alloués par le département sont affectés aux enfants trouvés. Les hospices du Havre ont environ 50,000 fr. de biens-fonds en revenu, et 45,000 fr. de rentes sur l'Etat; la commune leur accorde 21,800 fr. en 1847. Les lits payants portent à la recette près de 45,000 fr.

Le département, pour une population de 757,990 habitants, possède 4,256 lits, dans lesquels les hospices de Rouen entrent pour 2,367; le nombre des établissements est de 22.

Calvados. — *Caen.* — La dépense de l'Hôtel-Dieu s'élève à 143,617 fr. 41 c., celle de l'hospice Saint-Louis à 101,648 fr. 16 c. Les enfants trouvés coûtent, tant au département qu'à l'hospice l'énorme chiffre de 187,289 fr. 47 c.

La population de l'hôpital est de 350 à 400 malades. Le premier chiffre est la moyenne de l'été; le second, celui de l'hiver. La population de l'hôpital général est de 600 indigents. Ainsi, il en coûte 42,000 fr. de plus pour soigner 400 malades que pour assister 600 vieillards infirmes et enfants.

Ce qui caractérise surtout l'hospice Saint-Louis, c'est l'organisation du travail. Il renferme 659 lits, dont 614 seulement sont occupés par des indigents, savoir, par des vieillards, 300, par des enfants, 310, par des pensionnaires, 4. L'esprit du travail domine à tel point, dans les habitudes du pays, que ce sont des ouvrières en dentelles qui servent de berceuses aux petits malades de l'Hôtel-Dieu.

Deux ateliers de filles sont remarquables; un atelier de broderie de 30 sujets, et celui où 50 autres, de 12 à 18 ans, font de la dentelle. Cette industrie est si importante dans le Calvados, qu'on ne compte pas sur le littoral de Caen à Bayeux moins de 50 mille ouvrières pouvant gagner de 1 fr. à 1 fr. 25 c. par jour. Le bénéfice des jeunes filles est de 75 à 80 c., sur lesquels elles prélèvent un salaire de 1/10e seulement; en sorte que le pécule des plus favorisées, au moment de leur sortie, ne dépasse pas 80 fr. On a remarqué que les plus attachées à leurs épargnes étaient les meilleurs sujets. Aux termes de la loi du 16 messidor an VII, les deux tiers du produit du travail seulement, et non les neuf dixièmes devraient être versés dans la caisse de l'hospice. L'autre tiers appartient aux indigents; cette loi n'est presque jamais respectée. Vingt-cinq jeunes filles de 12 à 16 ans confectionnent et raccommodent les vêtements et layettes de l'hospice. On en fait, par ce moyen, des couturières et des femmes de chambre, que l'on place, dit-on, facilement. Les plus jeunes garçons brodent et tricotent jusqu'à leur première communion. Vingt-cinq métiers de tisserands fabriquent, pour l'hospice, de la toile, qui pro-

cure à l'administration, à ce qu'on assure, 3,000 fr. d'économie sur le linge. Les religieuses disent qu'elles sont aimées des enfants autant qu'elles leur sont dévouées, ce qui démentirait le reproche d'ingratitude radicale adressé ailleurs à ceux-ci.

Honfleur. — Le régime, qui est excellent à l'hôpital de Honfleur, est tellement le fruit du progrès, qu'il y a 35 ans, quand la supérieure actuelle est entrée dans l'hospice, les sept huitièmes des vieillards étaient campés sur la paille. Les sœurs employaient aux pansements jusqu'à leurs mouchoirs de poche. La condescendance envers les vieillards va jusqu'à donner du café aux vieilles femmes, et de l'eau-de-vie aux vieillards qui en ont une habitude invétérée. A l'étonnement que nous en exprimions, on a donné pour réponse que les indigents ne viendraient pas sans cela à l'hospice.

Bayeux. — L'hôpital a deux très-belles salles, l'une de 25, l'autre de 28 lits. Une jolie chapelle a été bâtie aux frais d'une des religieuses actuelles. La même religieuse, qui enseigne le dessin dans le pensionnat que tiennent les sœurs, l'a enrichi d'un tableau, dû à son pinceau, qui n'est pas sans mérite. Plusieurs des pièces communes ont été mises en peinture par des vieillards de la maison. La commission administrative a secondé et favorisé cette impulsion vers le progrès. Une salle de bains a été le produit d'une loterie; un chauffoir fut créé pour les hommes; une longue cuvette en bois, doublée de zinc, est destinée à laver les pieds des enfants. La libéralité du conseil, municipal a permis ces dépenses; il vote, chaque année, une subvention considérable proportionnée aux besoins de l'hospice. Elle s'est élevée, pour l'année 1851, à 18,000 fr., et à 19,000 fr. en 1852. La recette totale est de 61,000 fr. Il y entre 1,000 fr. produit du travail de la maison de l'hospice.

Vire. — L'hospice et l'hôpital actuels sont des bâtiments d'une solidité extrême, construits en granit de Vire. Les plafonds reposent sur des piliers de quinze pieds d'un seul morceau taillés dans cette excellente pierre. Les escaliers sont en entier de granit avec des rampes en fer. L'hospice se prête à un développement de 300 lits; on pourrait y organiser des travaux horticoles, car il réunit, dans ses dépendances, environ 4 hectares de terrain déjà plantés en verger et légumes de toutes sortes. Les celliers ne contiennent pas moins de 14 tonnes de cidre de la capacité de 146 hectolitres, et dont le prix est, pour chaque tonne, d'environ 500 francs.

Manche.—Cherbourg.—(1850.) Cette ville a le plus impérieux besoin de la construction d'un nouvel hôpital. Les bâtiments sont insuffisants et ils tombent en ruines. Notre visite commence par les ateliers. Le plancher supérieur de l'atelier de tisserand menace de s'écrouler. Une salle dont l'habitation est malsaine sert à la fois d'atelier d'étoupes, d'école et de réfectoire aux garçons. La poutre du milieu s'affaisse dans une autre salle servant aussi d'atelier d'étoupes, où travaillent les vieillards. Le plancher supérieur d'une autre salle où l'on fabrique la corde goudronnée destinée à mettre les étoupes en bottes, ne se soutient qu'au moyen de trois supports en bois. L'atelier de menuisier est une échoppe souterraine, où il n'y a ni espace ni aération. Le dortoir des 27 garçons manque d'air également; les poutres forment l'arc tant elles sont déjetées. L'architecte qui nous accompagne dans notre visite certifie, que des bâtiments ainsi délabrés entraîneraient un ordre de démolition de la police s'ils appartenaient à des particuliers. La toiture du grenier tombe littéralement en poussière. L'espace manque à tel point que trois indigents sont logés dans un taudis de la grandeur d'un cabanon d'aliénés, et qui n'est éclairé que par une lucarne de 20 centimètres. D'autres pièces, qui méritent le même nom, ne contiennent qu'un ou deux lits dans lesquels, aux époques d'encombrement, on fait coucher deux indigents ensemble. Il n'existe qu'une seule salle de malade, où sont confondus les fiévreux, les blessés et les épileptiques. A côté d'un moribond de 90 ans est soigné un enfant malade. La salle des fileuses sert à la fois d'atelier de travail, de dortoir et de réfectoire.

L'hospice de Cherbourg ne fût-il pas hors de service par sa décrépitude, qu'il serait tout à fait hors de proportion avec les besoins de la population. Elle s'est accrue d'un peu plus des deux tiers depuis 1789. Elle ne comptait alors que 8 ou 9,000 habitants, et elle en renferme aujourd'hui 28,000. Les grands travaux de la marine et du génie qui s'y sont accomplis et qui lui ont donné une importance égale à leur célébrité, sont la cause de son prodigieux développement. S'il y a des villes qui, en s'agrandissant, se sont enrichies, comme Saint-Etienne, comme Mulhouse et d'autres cités commerciales, Cherbourg, au contraire, en grandissant en population, n'a fait que grandir en misère. L'Etat seul a profité des magnifiques ouvrages qu'y ont créé la marine et le génie. Les habitants sont aux deux tiers plus nombreux, mais ces deux tiers ne constituent qu'une population nécessiteuse Le maire de Cherbourg nous a affirmé que sur 28,000 personnes, il n'y en avait pas 9,000 qui eussent de quoi subvenir à leurs besoins les plus essentiels.

L'ancienne-administration, à 133 ans de distance (3 décembre 1719), exprimait déjà le besoin de création d'un nouvel hôpital, en raison de l'exiguïté et des mauvaises conditions de celui dont on projette aujourd'hui la démolition. La peste avait envahi la ville les années précédentes et elle avait commencé par l'hôpital. Alors, comme aujourd'hui, il s'agissait d'en rebâtir un nouveau; partie avec les ressources de l'établissement, partie à l'aide de subventions. L'administration réclamait de Mgr l'intendant la faveur de prendre du bois dans la forêt voisine et de la pierre dans une carrière que possédait l'abbaye de Cherbourg.

Granville. — L'Etat misérable de l'hospice de Grandville est de beaucoup supérieur encore à celui de l'hôpital de Cherbourg. C'est un ensemble incohérent de masures, au sol défoncé, à la toiture disjointe, laissant tomber l'eau du ciel sur le lit des malades et des vieillards. A peine si les militaires et les marins qu'on y reçoit peuvent être soustraits à ces tristes effets du délabrement de l'édifice, quoiqu'on leur donne les meilleures places et les meilleurs lits. Des malades atteints de fluxions de poitrine sont couchés dans des cabanons réservés, humides, sans feu comme sans air, où l'on oserait à peine ailleurs loger des aliénés. Malades, infirmes et vieillards sont pêle mêle dans la même salle. L'espace manque, quoi que les moindres recoins soient utilisés. Il n'y a que 15 lits disponibles pour les militaires, quand il en faudrait 30.

Grâce aux soins des religieuses, dont l'éloge est à chaque instant dans la bouche des administrateurs, les vieillards habitués aux mauvais gîtes pendant leur vie, sont régénérés sous l'influence d'une nourriture saine et réglée. Là, comme ailleurs, sur 50 indigents, nous avons compté 10 octogénaires, dont trois ont atteint 93, 94 et 98 ans. Les jeunes filles élevées avec soin par les sœurs sont préservées du funeste milieu où leur santé périrait par leur mise en apprentissage ou leur placement en service dès l'âge de 14 ou 15 ans. Les pieuses servantes des pauvres, surchargées de soins en raison de la multiplicité des chambres de malades (9 salles et 6 cabanons), s'épuisent vite et succombent à 28 ou 30 ans. (Ce sont des Dames de Saint-Thomas de Villeneuve.) Non contentes de mourir à leur poste en soignant les indigents, elles viennent en aide à l'hôpital de leurs deniers et par des quêtes. La pharmacie a été construite du produit d'aumônes qu'elles ont recueillies. Elles ont fondé de leurs deniers une école d'orphelines. L'aumônier agit comme elles, la chapelle a été décorée à ses frais.

§ III. *France du Sud. — Saône-et-Loire. — Mâcon.* — L'hôpital a été bâti par Soufflot, en 1773. C'est un carré long, orné d'un fronton et surmonté d'un dôme. Les tuiles vernissées de noir du dôme pyriforme à la manière des édifices religieux et hospitaliers de la province, ressortent vivement sur le fond de tuiles creuses, couleur de poussière, qui composent la toiture. Une grille en fer de la longueur de l'édifice ferme la cour d'honneur. Un quinconce, que coupe en deux la chaussée conduisant au perystile, sert d'abri aux deux sexes. La façade de l'édifice a 23 fenêtres de développement. Une plaque de marbre, incrustée dans les parois du vestibule, donne la liste des bienfaiteurs à partir de la construction. Nous y remarquons les chiffres de 12,000 francs, 13,000, 15,000, 16,000, 19,000, 30,000 et 50,000 francs. La date des donations prouve que les hôpitaux sont toujours dans les mœurs.

Les salles sont bien aérées sans avoir l'élévation démesurée qui se rencontre dans presque tous les hôpitaux de la Franche-Comté et de la Bourgogne. Leur hauteur est de 20 pieds. Les baldaquins ne sont pas fermés par le haut, comme cela se voit ailleurs. Cinq salles convergent obliquement à une chapelle centrale. Chacune d'elles a sa porte d'entrée couronnée d'un châssis dont le vitrage est à rayons. La chapelle des religieuses forme le 6e segment du cercle. Le bâtiment n'a qu'un seul étage. Des corridors latéraux à voûte ceintrée et d'une largeur de trois mètres, conduisent aux communs.

La cuisine est très-vaste. La pharmacie, dont le plafond est à voussure, est de la même hauteur que les salles. Les casiers en chêne, sculptés au XVIIIe siècle, sont à ventaux vitrés. Un grand laboratoire est attenant à la pharmacie. Le premier étage sert exclusivement d'habitation pour les religieuses ou de grenier.

L'hospice renferme 10 salles et 2 infirmeries.

La maison manque de préaux. Son unique cour est pavée. C'est peut-être par cette raison qu'on multiplie les sorties des vieillards. Malheureusement, ils emploient la liberté qu'on leur donne à boire avec excès. Plusieurs trouvent de quoi acheter du vin au dehors dans le produit de la petite industrie qu'ils exercent à l'hospice. Les hommes font des chevilles pour les tonneliers et les cordonniers ; les femmes se procurent un peu de couture. On ne voit figurer aucun produit des ateliers en recette. Nous y trouvons les articles qui suivent : Produit net d'un établissement de bains, environ 5,300 francs ; d'un cours d'accouchement, 3,000 fr. ; de la vente de son et de cendres, 500 francs ; d'une école normale, 6,000 fr., et en ce moment des ouvriers malades du chemin de fer, 1,200 fr. Le département donne 1 fr. par jour pour la pension des jeunes filles dans l'école normale, ainsi que pour celles qui suivent le cours d'accouchement.

Un cours d'accouchement a lieu à l'hospice des Incurables ou Providence. Le même local sert à desservir l'école normale d'institutrices. Huit mois sont consacrés à l'enseignement et quatre mois seulement au cours d'accouchement. La révolution en avait fait un club, et ce fut ensuite une prison. Il a été rendu à sa destination première par un ecclésiastique nommé Claude Boutonge : *Hanc restituit domum industria æreque suo*, porte l'inscription qu'on lit aujourd'hui.

Châlon-sur-Saône. — Cette ville possède 2 établissements hospitaliers, l'*hôpital* et *l'hospice Saint-Louis ;* elle en a compté dans l'ancienne France jusqu'à 12. La commission a le projet d'agrandir considérablement l'hôpital actuel. Il n'existe que 120 lits ; d'après un nouveau devis on pourrait en monter 236. La dépense à effectuer est évaluée à 400,000 fr. La commission se met en mesure depuis 1840, d'y faire face en réalisant des économies qui se montent aujourd'hui à 150,000 fr. Un pré et un domaine que la

commission a le projet d'aliéner produiraient, l'un 80,000 fr. l'autre 92,000 fr. Des donations, sur lesquelles on croit avoir le droit de compter, compléteraient les 400,000 fr. Les bâtiments à reconstruire sont remarquables par une toiture plongeante, qui n'a pas moins de 22 mètres du sommet du triangle à sa base. Il y a dans cette hauteur, qui ne forme aujourd'hui qu'un grenier, de quoi édifier presque deux étages. Certains amateurs voudraient que l'on conservât cette mauvaise construction. L'hôpital renferme d'assez belles verrières et des boiseries parfaitement sculptées, qui subsisteront dans le nouveau plan. Nous avons remarqué surtout parmi les décorations de cette dernière sorte celles du réfectoire des sœurs ; les boiseries couronnées d'élégants médaillons, encadrent les figures des quatre évangélistes. La pharmacie et le laboratoire resteront intacts. On a reproché aux religieuses de s'approprier les jardins des hospices et de les interdire aux indigents. La commission de Châlon nous a certifié que les vieillards ont la permission de se promener dans le jardin au printemps et en automne, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas à craindre qu'ils fassent abus des fruits, encore plus au détriment de leur santé qu'à celui de l'hospice.

Bourbon-Lancy. — Un hospice d'une grande importance est venu prendre place parmi ceux du département de Saône-et-Loire, c'est celui de Bourbon-Lancy. M. le marquis d'Aligre l'a doté de 2 millions en capital et de dons accessoires, qui, réunis aux intérêts accumulés depuis l'ouverture de la succession (19 avril 1847), sont réputés équivaloir à 3 millions. Les millions du donateur auraient pu être employés, il faut le dire, plus utilement. On n'en saura que faire à l'hospice de Bourbon-Lancy. L'avenir fait entrevoir des accroissements de revenus indéfinis tandis que le testateur semble avoir pris plaisir à renfermer le bienfait de sa donation en faveur des classes souffrantes dans les plus étroites limites possibles. Pour utiliser son testament, il faudra en franchir l'enceinte. Bourbon-Lancy fut le lieu qu'il choisit pour sa sépulture, et il lui tardait tellement que sa dépouille mortelle en prît possession, qu'il stipula que 100,000 francs seraient payés à l'hospice de Bourbon-Lancy par chaque jour de retard. Aussi jamais disposition testamentaire ne fut plus rapidement exécutée que le transport de son cercueil sur le sol de l'hospice. Il faut mentionner parmi les objets de la donation une statue d'argent de madame la marquise d'Aligre, de grandeur naturelle d'une valeur supérieure à 20,000 fr. Les conditions du legs se bornent à la charge de loger, nourrir, soigner, entretenir et fournir de toutes choses 12 vieillards, 6 hommes et 6 femmes, au-dessus de 70 ans, de recevoir gratuitement les pauvres malades et *baigner* ceux qui en auront besoin jusqu'à concurrence de 4,000 journées. La donation dans ses termes ne s'étend pas au delà d'une dépense de 16,034 fr. Or, l'hôpital possédait avant la donation un revenu supérieur à cette somme. La piscine seule produit en recette 9,650 fr. 55 c. Les journées des malades payants, 3,000 fr. 9 c. L'opulence inattendue échue à l'hospice en 1847, a failli être complétement enfouie dans les constructions nouvelles. On assure que le plan primitif était tel qu'il eût coûté plus de 2 millions, c'est-à-dire que les pauvres et les malades auraient eu un palais et point de revenu. L'architecte actuel s'est engagé à livrer l'hôpital neuf entièrement achevé, au printemps de 1855. On ne se propose pas d'y établir d'abord au delà de 124 lits, mais il pourra en contenir jusqu'à 200. L'architecte estime qu'un hôpital de 100 lits avec tous ses accessoires ne peut être construit à un prix moindre de 400,000 francs. Il a choisi pour type l'hôpital Lariboisière et les nouvelles constructions de l'hôpital Necker (de Paris). Les bâtiments sont divisés en deux sections occupées l'une par l'hôpital l'autre par l'hospice. Les deux sexes auront chacun leur préau. La hauteur des salles est fixée à 5 mètres. A l'extrémité des grandes salles sont des pièces de 4 lits et des chambres de 1 lit pour les cholériques. Les dortoirs sont disposés dans la longueur, et les réfectoires dans la largeur de l'édifice. Les salles ouvrent sur les préaux, auxquels les jardins servent de prolongement. Les réfectoires ont environ la moitié de la largeur des dortoirs. Les fenêtres des dortoirs sont percées de façon à ce qu'il puisse tenir deux lits dans la largeur des trumeaux. Elles sont couronnées d'impostes dont les châssis s'abaissent du haut en bas. On se propose de rebâtir, de fond en comble, l'établissement de bains. La vertu curative des eaux de Bourbon-Lancy résulte surtout de leur emploi en bains. Il y a 25 ans leur mise à ferme ne rapportait pas au delà de 1,500 francs. On les avait affermées il y a 15 ans pour 3 ans à raison de 3,000 francs, elles produisent aujourd'hui plus de 9,000 francs. L'établissement renferme 15 appartements susceptibles d'être loués aux baigneurs. Les eaux de Bourbon-Lancy permettraient d'utiliser 100 baignoires. Il n'en existe aujourd'hui que 30, 20 au rez-de-chaussée et 10 au premier étage. Les sources ne fournissent pas moins de 800 mètres cubes d'eaux thermales par jour.

Louhans. — Il existe à Louhans deux établissements, l'hôpital et la *Maison de charité*. L'hôpital, bien qu'il se compose d'un beau corps de bâtiment, et de deux ailes, n'a qu'une salle coupée en deux par une grille. Les deux sections contiennent : l'une 20, l'autre 24 lits. Leur élévation est telle qu'elles ne forment qu'un rez-de-chaussée ; bien que les bâtiments aient la hauteur d'un édifice ordinaire. La maison possède une très-jolie pharmacie antique, mais point de lingerie générale, et n'a qu'un seul préau. La promenade publique, qui passe devant l'hôpital, en tient lieu aux hommes.

Cluny. — L'Hôtel-Dieu appartient au même système de construction que presque tous les hospices de la Bourgogne et de la Franche-Comté. La boiserie de la salle des

hommes, qui porte la date de 1777, celle des femmes qui reproduit le millésime 1726, prouvent que ce système a prévalu dans tout le cours du XVIIIe siècle. Il avait l'inconvénient d'occasionner des bâtisses tout à fait disproportionnées au nombre des indigents qu'elles abritent. Au premier coup d'œil, nos modernes, s'imagineraient que le principal corps de bâtiment porte un étage sur son rez-de-chaussée, et cependant il n'en est rien. Les hôpitaux, surmontés de leurs clochers, différaient peu des églises. La nef de l'église était la grande salle de l'hôpital; un autel coupait cette salle en deux ; les lits des hommes étaient d'un côté, et ceux des femmes de l'autre. Les fenêtres, passant à une assez grande hauteur, par-dessus les lits, étaient au niveau de celles des églises. La Maison-Dieu, comme on appelait l'hôpital, reproduisait naïvement l'image de la maison de Dieu, dont elle était issue.

La chapelle de la salle se prolonge en un sanctuaire fermé de rideaux, auquel correspond le vestibule de l'édifice placé en face. Ces deux développements en largeur forment les bras de la croix ou transepts pour compléter la ressemblance des hôpitaux avec les églises.

La hauteur de la voûte motivait, ou plutôt rendait indispensable le système d'alcoves en bois. Les lits, placés au bout les uns des autres, avaient pour motif l'observation de la décence. Entre le mur et le fond de l'alcove existe une ruelle ou couloir de 2 pieds et demi de large. Une porte en bois, fermant à targette, permet de communiquer avec le malade par la ruelle. La ruelle, garnie de porte-manteau tient lieu de garde-robe à l'indigent. Le petit banc qui y est placé, sert à monter dans les lits. Quand les rideaux du devant sont fermés, le malade est dans son lit comme dans une cellule. De cette façon, on ne peut pas dire qu'il y ait promiscuité des sexes dans les salles. Loin d'y être trop à découvert, les malades y sont trop enfermés, et ne profitent pas de la masse d'air répandu dans le local.

Deux groupes en marbre blanc, sauvés de la destruction de l'abbaye de Cluny, ornent les deux côtés de l'autel. Ils représentent le duc de Bouillon, prince de Sedan, converti au catholicisme, et sa femme, Eléonore de Berg, catholique d'origine. Les piédestaux des deux groupes sont ornés de magnifiques bas-reliefs. Au corps de bâtiment dont on vient de parler sont attachés deux ailes en retour.

Nous avons remarqué l'emploi qui nous a paru heureux de rideaux de lin, gris-blanc, lustré, sorte de coutil dit *damas*. L'étoffe est d'une très-grande solidité, d'un prix modéré et point salissante.

Le noviciat des sœurs a lieu dans la maison. Lors de la prise d'habit, on donne à l'hospice un repas où sont conviés, avec les parents de la religieuse, les membres de la commission. La dépense est supportée par la famille, mais des solennités de cette sorte constituent l'hospice indirectement en frais. Il faut que le local y réponde; de là de belles salles de réception, etc. C'est une raison ajoutée à beaucoup d'autres de préférer dans les hospices aux congrégations isolées les religieuses qui ressortissent à des maisons mères. La commission se permet le luxe d'un géomètre expert au prix de 300 fr. par an.

Paray-le-Monial. — L'abbaye supprimée de Paray-le-Monial a laissé vides de très-beaux bâtiments, que l'on pourrait utiliser, nous le croyons, pour un hôpital plus vaste que celui qui existe.

Tournus. — On trouve dans l'hôpital, à côté du luxe et des décorations, beaucoup d'indigence dans le confortable. Le luxe vient du passé, le présent doit s'efforcer d'y joindre l'utile. Les bâtiments, dans leur intérieur, forment une grande nef avec double transept. Deux grilles séparent les malades des deux sexes. Les bienfaiteurs sont enterrés dans la chapelle. Une chapelle séparée, fermée d'un rideau, décore l'un des transepts; l'autre est occupé par le portail et par un vestibule. Les quatre fractions de l'édifice s'ouvrent par de vastes pleins ceintres, qui donnent à l'ensemble un aspect imposant.

L'eau ruisselle en hiver sur les dalles dont la salle est pavée; les sœurs demandent à grands cris un calorifère. Les étagères de la pharmacie sont formés d'arceaux soutenus par de petits pilastres torses, avec corniche dorée et très-ouvragée. La même pièce est dallée en marbre rouge et blanc. Le plafond est peint comme ceux des châteaux princiers. De petits trumeaux, à cadre doré, ornent les angles et les extrémités des étagères. L'entablement des croisées est couronné de hampes aussi dorées, et toute cette ornementation se retrouve en miniature au-dessus des portes.

Montcénis. — Si l'on remonte à l'origine de l'hospice, on trouve qu'il commence par une confrérie de filles pieuses, et qu'il existe encore sous cette forme en 1697. Il est autorisé en nature d'hospice en 1737 Deux filles séculières le desservent alors. Il se développe en 1745, et est reconstruit dans son état actuel en 1763. Les sœurs de Saint-Vincent de Paul y sont installées en 1781. Les bâtiments ne sont complétement achevés qu'en 1786. Le revenu a grandi, car il n'était, en 1789, que de 1,800 fr. Ses rentes lui furent remboursées en assignats. Sa prospérité date surtout de 1804. La donation d'un domaine de la valeur de 160,000 fr. lui est faite à cette époque par M. Bocquelot, dont l'un des administrateurs et le secrétaire portent le nom vénéré. Le domaine vendu pour partie a produit une somme de 120,000 fr., placés en rentes sur l'Etat. La maison est en très-bon état, et parfaitement tenue.

Autun. — La recette de l'hospice, bien que portée à 101,045 fr., n'est en réalité que de 45,000 francs. Son patrimoine ne dépasse même pas 34 ou 35,000 fr., y compris les revenus en nature. C'est peu pour une ville épiscopale riche d'un passé

qui remonte à l'époque celtique. La révolution de 89 a laissé ses traces dans son revenu hospitalier, et toutefois aucun de ses domaines n'a été vendu nationalement. Il a perdu 417,481fr. de capital par deux causes, par les remboursements en assignats, et par l'insolvabilité de ses débiteurs.

Si les calculs de la commission sont exacts, elle a trouvé un grand profit à faire valoir par elle-même son vignoble de Soutenay. Le revenu évalué aujourd'hui 2,500 fr. n'était que de 1,800 fr., lorsque le domaine était affermé. On ne trouvait même de preneur qu'à raison de 11 ou 1200 fr. L'administration doubla le produit en exploitant par elle-même. La commission estime que, depuis 10 ans qu'elle a pris cette mesure, elle a gagné 17,000 fr., comparaison faite du produit nouveau à l'ancien. Le revenu en vignes doit se calculer au dire des Mâconnais, non-seulement sur 10, mais sur 20 ans.

A ne voir l'hospice que de la grande place, on le dirait à l'étroit entre les maisons qui l'avoisinent, mais après avoir traversé une avenue resserrée, on découvre un très-beau bâtiment, et les dépendances sont un bien plus grand sujet de surprise encore. Elles composent une vaste métairie, ayant son potager et son verger. La buanderie est riche d'eaux naturelles. Son réservoir, vidé tous les soirs, se remplit la nuit. Un ancien aqueduc (qui sans doute remonte aux Romains, dont les ouvrages remplissent la ville), sert à égoutter les eaux. Le séchoir, la vacherie, la basse-cour ont des développements inaccoutumés. Le produit du jardin est estimé à 600 fr. au moins.

Les salles sont dans de très-bonnes conditions hygiéniques. Deux chambres sont destinées aux malades payants qui ont de l'aisance. Le système des pièces réservées aux malades aisés, est très-répandu dans Saône-et-Loire. Il faut prendre garde à l'envahissement du sol hospitalier par d'autres que les indigents. Nous avons eu le regret de trouver à l'hospice d'Autun, parmi les autres enfants, un sourd-muet, âgé de 14 ans, privé d'instruction et dans l'impossibilité de faire sa première communion. C'est la seconde fois que nous avions l'occasion dans Saône-et-Loire de faire cette triste remarque. Il n'y a pas de département qui soit assez pauvre pour laisser vivre et mourir sans éducation aucun de ses enfants indigents privés de l'ouïe ou de la vue. Pour ces misères exceptionnelles, l'excès de l'assistance n'est pas à craindre.

Charolles. — Il n'y a dans la ville qu'un édifice remarquable, qu'il faut aller chercher sur le plateau d'une colline *extra-muros;* cet édifice, c'est l'hôpital. L'établissement jouit d'une vue magnifique. Nos pères eussent choisi cette position pour bâtir un château fort. Ce point culminant est-il bien approprié aux hospices? Le médecin affirme qu'il est souverainement favorable à la guérison des plaies. Il n'est jamais arrivé qu'un seul amputé ait succombé, quand les décès sont à Paris, dans les grandes opérations, de 64 p. 100. Favorable aux blessés, le même hôpital serait mortel aux phthisiques, de l'aveu du médecin. Ces observations sont importantes.

L'hôpital de Charolles est une création nouvelle. Il y a beaucoup à louer, beaucoup à critiquer dans sa construction, et beaucoup de profit à retirer de la critique comme de l'éloge qu'elle mérite. Ce qui est à louer, c'est la prudence que la commission a déployée pour faire les fonds destinés à bâtir sans obérer l'hôpital; ce qui est à louer, c'est le dévouement incomparable qu'a montré l'un des administrateurs (M. Joly, ancien notaire), pour surveiller les travaux. Il n'y a pas une pierre de l'édifice qu'il n'ait touchée, pour employer les expressions des sœurs. Il était dans les carrières d'où la pierre s'extrayait, et sur le terrain où l'on bâtissait, du lever au coucher du soleil, poussant les travaux et voyant tout par ses yeux. A partir de 1830, la commission a commencé à réaliser les économies dont l'agglomération a produit 69,000 fr. Les bâtiments de l'ancien hôpital ont été vendus 30,000 fr.; 47,000 fr. ont été le produit des sacrifices personnels des administrateurs et des souscriptions des habitants de la ville; le gouvernement a donné pour son contingent 6,600 fr., et on est arrivé ainsi à parfaire les 121,000 fr., prix des constructions. Loin que le revenu de l'hôpital ait diminué, il s'est accru de 1,500 fr.

Ce qui est à critiquer, c'est le plan de l'hôpital. Le médecin et les sœurs l'attaquent en tous points, parce qu'en tous points il entrave leur service. L'architecte n'a pensé ni au service médical, ni aux aisances de la desserte des sœurs. A quoi pensait-il donc? Il paraît que c'est à l'effet produit. L'édifice a deux façades, une galerie haute et basse du côté du jardin. Les dégagements sont larges et les pièces étroites. La coupole de la chapelle est monumentale, le vestibule et les corridors qui y aboutissent sont spacieux, mais la chapelle est exiguë, et l'architecte a oublié la sacristie. Tout est corridor, vestibule, escalier, galerie; l'espace manque pour tout le reste. Le principal est noyé dans les accessoires. Un escalier suffisait, on en a construit deux. Les fenêtres occupent une place exagérée, les trumeaux qui les séparent sont démesurément larges. Ce qu'on appelle la dépense est d'une étroitesse inouïe, et le garde-manger en est absent. La même pièce unique doit servir à la panneterie et à la buanderie. La salle de bains, réduite à deux baignoires, est obscure et sans air. Le cabanon des aliénés de passage est mal établi. Le réfectoire des religieuses a été omis, ainsi que le logement de l'aumônier. Mais ce qui passe toute croyance, l'architecte n'a pas pensé à la pharmacie ni à la lingerie. On est réduit à loger les domestiques dans les salles des malades, et à établir une lingerie provisoire dans une petite chambre à un lit. Il n'y a pas de salle d'opérations. Il faut opérer les

blessés dans leurs lits, devant leurs compagnons de souffrances. Il n'existe, à proximité des salles des hommes, au premier étage, ni placard, ni place pour une armoire de décharge. Les communs, relégués sous le sol, ont été très-dispendieux, et sont loin de tout.

Ces détails ne seront pas jugés superflus. Il importe au plus haut degré que les plans et devis des établissements hospitaliers soient étudiés avec la plus grande sollicitude. Pourquoi ne pas consulter spécialement les médecins locaux, quand on se livre à une dépense aussi forte et qui importe autant à la classe pauvre, que la construction d'un hôpital? Serait-ce trop qu'il existât une commission spéciale, un conseil des bâtiments, en ce qui concerne les établissements charitables? Les fautes commises en bâtissant l'hôpital de Charolles peuvent être réparées en partie, mais ce n'est qu'au prix de dépenses qui feront perdre le fruit de toute la prudence mise en exécution pour construire les bâtiments existants. La commission n'a pu apprendre à l'architecte ce qu'elle ignorait; elle a fait de son mieux.

On voit figurer à la dépense une somme de 1,500 fr., ayant pour destination, aux termes d'une donation, d'attribuer des secours aux malades sortants. La fondation Monthyon avait un précédent, il y a deux siècles.

Rhône (1846). — *Lyon.* — Cette ville compte deux hôpitaux et deux hospices, savoir : l'Hôtel-Dieu, qualifié d'hôpital général, et un hôpital spécial, l'*Antiquaille*. Les deux hospices sont : l'hospice de la Charité, et l'hospice du Perron. L'Hôtel-Dieu traite les fiévreux et les blessés, c'est-à-dire les malades atteints de toute espèce de maladies, du ressort tant de la médecine que de la chirurgie. L'*Antiquaille* traite les maladies de la peau, et correspond à l'hôpital Saint-Louis de Paris. L'hospice de la Charité, en principe, ne reçoit que les vieillards et les enfants à l'état sain.

A Paris, on confond les infirmes et les vieillards non-seulement dans les hospices, mais dans la dénomination d'*incurables*. A Lyon, le nom d'*incurables* est appliqué dans son sens propre ; les incurables y sont les infirmes et les malades inguérissables ; ils ont leur hospice particulier, l'hospice du Perron.

L'hôtel-Dieu, la Charité et l'hospice du Perron, qui n'est en réalité qu'un annexe de ce dernier hospice, ont été réunis il y a 25 ans ; L'Antiquaille lutta tant qu'elle put, pour conserver une administration distincte, et surtout un revenu distinct ; l'autorité départementale combattit sans relâche sa prétention à l'isolement; le gouvernement vient de trancher la question, et un élément de plus se trouve acquis au principe d'unité.

A Lyon, comme partout, chaque hôpital et chaque hospice aura son budget particulier de dépense, mais hôpitaux et hospices auront un capital et un revenu commun ; c'est le meilleur moyen de pondérer les secours des différents services dans la même ville.

L'Hôtel-Dieu de Lyon est la plus colossale maison de malades qui existe en France. Elle dépasse les proportions de l'Hôtel-Dieu de Paris. Nous disons colossal à dessein, par la raison que les colosses ne sont pas à beaucoup près les êtres les plus achevés de la création. Le nombre de 1,052 lits qui est celui de l'Hôtel-Dieu de Lyon, excède la proportion normale assignée, en bonne administration, à un hôpital de malades. (L'Hôtel-Dieu de Paris n'a que 810 lits.) C'est de la centralisation exagérée et mal appliquée. L'établissement réunit aux inconvénients d'un hôpital trop vaste, la beauté idéale des grandes choses. Rien de plus ingénieux à la fois et de plus hardi que la conception hygiénique de son dôme, dû au génie de Soufflot. Il a été élevé dans l'intention neuve de servir de soupirail, à son sommet, à deux étages de chacun 4 salles de 120 lits chacune ; de créer un courant d'air en forme d'entonnoir, un canal vertical et ascensionnel servant d'issue, de pompe aspirante aux exhalaisons méphitiques qui se dégagent incessamment de 480 poitrines de malades, et cette pompe aspirante est si énergique, que celui qui se placerait dans la lanterne du dôme mourrait, dit-on, frappé d'asphixie soudaine.

La dimension des salles principales de l'Hôtel-Dieu est de 66 mètres 66 centimètres de long ; de 15 mètres 10 centimètres de large, de 6 mètres 20 centimètres de haut. L'ouvrier qui eut l'obligeance de nous relever ces chiffres, a mesuré jusqu'à 7 mètres de hauteur dans l'une des salles.

Il existe des salles de malades payants, 2 pour les hommes et 2 pour les femmes; Lyon a donné l'exemple à Paris. Le prix de la journée payée est fixée à 1 fr. 25 c. L'Hôtel-Dieu reçoit des femmes en couches payantes, et d'autres gratuitement. Le prix de la journée des femmes payantes est fixé à 1 fr. 50 c. La durée du séjour des malades est en moyenne de 22 jours, et pour les femmes en couches de 8 à 15 jours. Il se fait annuellement dans l'hôpital environ 600 accouchements.

Le service médical est réparti entre 8 médecins et 4 chirurgiens, secondés par 20 internes logés et nourris dans la maison. La négligence apportée dans le traitement des malades par certains médecins est d'autant moins pardonnable que 7 d'entre eux reçoivent chacun 1,200 fr.

Le nombre des religieuses desservant l'Hôtel-Dieu s'élève à 180, y compris les *religieuses* dites *reposantes*, chiffre excessif! Ce grand nombre ne prouve pas en faveur des *religieuses spéciales*, se recrutant dans les établissements sans maison mère. Bornons-nous à dire que les inconvénients que nous avons signalés ailleurs sont encore plus graves à Lyon. L'archevêque de cette ville nous disait en 1854, que le service de l'Hôtel-Dieu pourrait être fait par 50 ou 60 sœurs de Saint-Vincent de Paul. A côté des 180

sœurs nous trouvons 60 frères, plus 12 reposants, ce qui compose une milice d'employés égale au quart de la population des assistés. Le service religieux est confié à 5 aumôniers.

Constatons que la Savoie fournit à l'Hôtel-Dieu de Lyon un dixième environ de ses malades, les autres proviennent de la classe ouvrière du lieu. L'Hôtel-Dieu joint au traitement de son intérieur celui du dehors. Cinq ou 600 malades extérieurs reçoivent des consultations et plusieurs des médicaments, dont il se fait un assez grand trafic. Les membres du conseil d'administration de l'Hôtel-Dieu de Lyon ont décidé, en septembre 1855, que nul, à moins d'accident inopiné, ne sera reçu pour être traité gratuitement à l'Hôtel-Dieu, s'il n'est muni d'un certificat du maire de son arrondissement ou de sa commune, attestant son impossibilité de payer le prix de 1 fr. 25 cent. par jour pendant la durée de son traitement.

Tout ce que nous avons à dire de l'hospice du Perron, c'est qu'il renferme 120 lits, desservis par 20 employés.

L'hospice de la Charité, bien que, par son classement administratif, il ne doive pas recevoir d'*incurables*, c'est-à-dire d'infirmes non guérissables, est dans la nécessité, en vertu de legs formels, de leur consacrer 60 lits.

L'hospice de la Charité a donné l'hospitalité, en 1845, à 1,503 indigents. Les vieillards, hommes et femmes, présentent de fréquents exemples de longévité (88 et 90 ans); on trouve parmi eux des centenaires. Une infirmerie de 20 lits suffit pour le traitement des malades. Selon le vieux type, l'hospice ne contient, à proprement parler, qu'une seule salle divisée en deux par une cloison pour séparer les deux sexes. Cette salle unique est une ville, ou pour mieux dire une immense place publique; elle renferme 220 femmes et 164 hommes. C'est un marché, c'est une halle; mais c'est, en tous cas, un spectacle dont rien ne peut donner une idée exacte, car on a devant soi un monde et un public à part. Cinq arcades donnent place à 25 rangs de lits dans la section des femmes, lits en fer de la plus stricte uniformité Les rouets qui dominent comme instruments de travail, font penser à une manufacture, c'est encore un autre aspect de ce lieu étrange. Dans le quartier des hommes, 160 armoires juxtaposées reçoivent les ustensiles de divers ouvrages, et les débris du repas de chacun. Sous ce rapport, on a l'idée d'un garde-meuble sans fin. Au milieu de cette population fourmillante sur un même point, où les éléments d'un atelier sont éclos d'eux-mêmes, on n'a pas entrepris jusqu'ici d'organiser une discipline quelconque. Le travail est volontaire et en dehors des règlements administratifs.

Les hommes portent un uniforme : redingote noire et collet bleu. Ce service que nous venons de décrire est simplement étrange, et n'offre rien de proposable à l'imitation, ni dans l'ensemble, ni dans les détails.

Six salles sont ouvertes aux enfants trouvés, abandonnés, orphelins et indigents, 3 aux filles, et 3 aux garçons; elles contiennent de 100 à 120 lits, occupés par des enfants de 2 à 12 ans seulement. Les plus jeunes sont soignés à l'Hôtel-Dieu. Une salle spéciale est destinée aux scrofuleux. Le service des enfants, sous le rapport matériel, est parfait, mais il n'existe qu'en germe au point de vue de l'instruction religieuse élémentaire et professionnelle.

Nous extrayons du règlement ce qui concerne le costume des employés servants et assistés de l'hospice de la Charité.

L'économe, les aumôniers, le chirurgien-major, et le chef du bureau des enfants sont vêtus aux frais de l'hospice. L'économe reçoit chaque année un habit noir et des souliers. Il porte une médaille distinctive en or par-dessus son habit, attachée par un ruban noir en sautoir. On fournit aux aumôniers trois soutanes pour deux ans, dont une d'hiver et deux d'été. On donne au chirurgien-major, outre l'habit noir, une robe noire pour les visites des infirmeries et les leçons publiques des cours. Le chef du bureau des enfants a droit aussi à un habit noir chaque année. On donne aux frères et aux sœurs le nom de Croisés. Les frères portent un habit veste et une culotte de drap noir, des bas noirs, dans les cérémonies, une cravate blanche, un chapeau à trois cornes, la plaque en argent attachée à l'habit sur le côté gauche de la poitrine. Elle est remplacée par une médaille en étoffe pour les habits de travail. On leur donne un habit complet d'hiver et un d'été pour les deux premières années, ensuite un habit complet d'hiver pour trois ans, un d'été pour deux ans, une culotte de la saison tous les six mois, quatre paires de bas de fil ou une de laine par an, un chapeau et un repassage pour deux ans, deux paires de souliers neufs par an et des ressemelages au besoin; de plus une chemisette ou gilet à manche pour le dessous, tous les trois ans. Il est accordé aux employés à la cave, à la matelasserie et aux bâtiments, une veste de travail qu'on renouvelle au besoin. Ceux qui vont faire la tournée des enfants reçoivent un surtout de campagne et un manteau de voyage qu'on rechange lorsqu'ils sont usés. Les *prétendants* portent le même habillement que les Frères croisés, à l'exception de la plaque. Ils ne reçoivent l'habit d'été que tous les trois ans, et une veste de travail pour deux ans.

Voici le costume des Sœurs croisées : robe de drap et tablier noir, cornette et mouchoir de cou, la croix en argent, suspendue à un cordon de soie noire passé en sautoir. On leur donne une robe d'hiver et une robe d'été pendant les deux premières années, ensuite une robe d'hiver pour trois ans et une robe d'été pour deux; une chemisette, un tablier et un jupon pour six ans, quatre

paires de bas et deux paires de souliers par an. Les *prétendantes* ont le même habillement que les sœurs, sans croix, avec le tablier blanc.

Les premiers commis de bureau portent un habit marron, et les élèves accoucheuses une robe marron ; les élèves en chirurgie un habit gris de fer, les gardes de l'hospice, habit veste et pantalons bleus ; les ouvriers desservants, habit veste et culotte violet-brun, chapeau rond. Les garçons, habit veste et culotte sans doublures, même couleur que les desservants, mais d'une étoffe moins chère. Les garçons de 7 à 16 ans sont vêtus d'une robe ou simarre, et gilet noirs, culotte de toile, bas bleus, petit chapeau rond ou bonnet violet. Les filles novices portent une robe et tablier gris clair, chemisette même couleur, bonnet rond simple, et mouchoir de cou; les filles desservantes et infirmes au-dessus de 21 ans, robe et tablier violet-brun ; les jeunes filles, une robe violet-brun, tablier blanc, chemisette de même couleur que la robe, mouchoir de cou et bonnet. On donne aux nouveau-nés, en partant pour nourrice, une layette composée de trois béguins, deux coiffes ou bonnets, trois langes, sept drapeaux, deux bandes, un cerceau et deux paillasses. A 6 mois, un corset d'étoffe et trois chemises à corset ; à 1 an, une robe, un bonnet, une paire de bas, une paire de souliers et deux chemises ; à 1 an et demi, deux chemises ; à 2 ans, un second habillement ; à 2 ans et demi, deux chemises ; à 3 ans, un troisième habillement ; à 3 ans et demi, deux chemises ; à 4 ans, un quatrième habillement et trois chemises ; à 5, 6 et 7 ans, un habit complet chaque année et deux chemises. On donne chaque année depuis l'âge de 8 ans jusqu'à 13, un habillement composé d'une robe, une chemise, un bonnet, une paire de bas et une paire de sabots, de plus une culotte pour les garçons ; on ajoute à l'habit de 13 ans, une douzaine de chemises, et les garçons sont habillés en habit veste et culotte.

La maison n'habille plus, passé cet âge, que les infirmes. On donne aux enfants placés en apprentissage deux habillements. Le premier habillement est composé d'un habit veste et culotte gris, deux paires de bas, un chapeau rond ou un bonnet, quatre chemises, deux cravates, deux mouchoirs de poche, une paire de souliers et un ressemelage. Le deuxième habillement est composé de l'habit veste et culotte, une paire de souliers et une chemise. Le premier habillement de filles est composé d'une robe grise, deux paires de bas, deux mouchoirs de poche, un tablier, trois chemises, et une paire de souliers. Les conscrits qui partent pour l'armée doivent recevoir un dernier habillement déterminé par l'administrateur de l'intérieur , ou la valeur en argent

Les vieux hommes portent habit et veste noirs, culotte et bas bleus, chapeaux à trois cornes ; les vieilles femmes une robe et chemisettes noires, tablier bleu, coiffe et mouchoir de cou. Le règlement est de 1808.

L'hospice de l'Antiquaille avait eu jusqu'ici une administration particulière, et était gouverné par un principe différent de ceux qui régissent en général les hospices. Aucun indigent n'y est admis à titre gratuit. L'Antiquaille ne fait pas la charité, il est le moyen à l'aide duquel elle est pratiquée par la ville de Lyon, ou par d'autres communes, ou par fonds départementaux. C'est un service charitable organisé aux frais de qui il appartiendra, et un lieu de traitement de maladies classées par quartier. Le nombre des indigents réunis à l'Antiquaille est de 900. Les vénériens et les vénériennes, les teigneux et les galeux, les aliénés y ont leur quartier et leurs salles distinctes. Une salle de 38 lits est destinée aux vénériens payants de leur bourse personnelle, car le prix de la journée est pour eux de 1 fr. 50 c. et de 1 fr. 25 c. seulement pour la commune. La maison compte des vénériennes payantes, au même prix de 1 fr. 50 c. Il en existait, en 1845, 42. Les journées des filles publiques sont acquittées par la ville, leur nombre étant de 58, ce qui porte à 100 le nombre des femmes syphilitiques en traitement à l'hôpital. Aucune n'y est en punition comme à Saint-Lazare de Paris.

L'Antiquaille compte un certain nombre d'incurables payants au prix de 1 fr. 25 c. Le nombre des aliénés, nous ne dirons pas traités, mais enfermés à l'hôpital de l'Antiquaille, est de 410, savoir 190 hommes et 220 femmes.

Les hôpitaux et les hospices de Lyon bénéficieront de leur réunion sous une même administration. La commission des hospices avait reçu, avant 1789, de la municipalité, une quantité considérable et non mesurée encore d'hectares de terrain aux Broteaux, vaste marais, autrefois réputé sans valeur et que 93 a dédaigné de s'approprier. Aujourd'hui ces terrains se vendent au mètre pour y établir des constructions ; le prix s'en accroît de jour en jour, de là l'expectative pour l'administration des hospices d'un capital incalculable dont les établissements réunis profiteront tous également.

L'administration hospitalière possède un revenu de 3,035,832 fr., et reçoit par année en moyenne 12,487 personnes.

Corrèze (1856). — *Tulle.* — L'hôpital-hospice de Tulle a trouvé moyen de monter 235 lits avec la faible dotation de 7,510 fr. La mort d'un des administrateurs, M. le baron de Saint-Priest, vient d'accroître la fortune de l'établissement. Il lui lègue en mourant une somme de 110,000 fr. Il suffit de jeter un coup d'œil sur le budget pour s'assurer que l'établissement est géré avec économie. On y fait argent de tout : produit du travail des garçons, consistant en rebattage de matelas, pour le public, et en tresses en paille vendues au dehors, produit de la

basse-cour, produit de la présence aux enterrements de la chapelle

L'hospice de Tulle fut créé en 1670. Il eut pour objet l'extinction de la mendicité ; il fut d'abord doté par quelques personnes charitables, mais plus particulièrement par les corporations religieuses de la ville. L'évêque lui assure une rente de 2,000 boisseaux de seigle, qui était encore servie en 1789. Un incendie détruisit les bâtiments en 1773, ils furent rebâtis en 1775 au moyen d'une quête qui produisit 10,000 liv. On profita des événements de 1792 pour le transporter dans l'ancien couvent de la Visitation, où l'on a pu faire entrer 235 lits. Le premier hospice qui s'établit à Tulle était connu sous le nom des Lépreux, cité par l'historien Baluze, dans un acte de 1256. (P. 564.)

Brives. — L'hôpital Dubois remonte à 1388.

L'hospice Dumyrat a un revenu propre de 3,657 fr. compris dans le chiffre total de 30,166 fr. 63 c. qui forme la recette hospitalière. Il a été fondé en 1839. Nous avons engagé la commission à ne pas se renfermer dans les termes judaïques de la fondation. Elle prescrit uniquement d'élever 6 garçons et 6 filles de 6 à 15 ans. Qui fait le plus fait le moins. La commission doit accroître le nombre des enfants pauvres reçus dans la maison tant qu'elle le pourra. Le préfet lui a proposé d'y créer un établissement d'orphelins pour tout le département; elle n'a aucune raison de s'y refuser.

Ussel. — Les sœurs de Saint-Vincent de Paul qui desservent l'hôpital y sont d'autant mieux à leur place qu'elles y remontent à sa fondation, et que cette fondation, ainsi que l'atteste une lettre autographe de saint Vincent de Paul, est due à ce grand homme de la charité.

Lot. — Cahors. — Le nombre des lits a été toujours croissant à l'hôpital de Cahors. Il est de 150 en 1790; s'élève à 281 en 1853, et à 321 en 1855. Il est à remarquer que l'hôpital admettait plus de malades en 1790 qu'en 1853, par la raison que chaque lit en recevait plusieurs dans son unique drap.

Si l'administration a marché dans la voie du progrès, ce n'a pas été sans d'énormes sacrifices. Elle a dépensé, rien qu'en construction, 50,000 fr. en 1828; — 24,000 fr. en 1834; — 9,000 fr. en 1844; — 23,000 fr. en 1848; — 22,000 fr. en 1852; 10,000 fr. dans les exercices 1855-1856, et tous ces déboursés ont eu lieu sans aliénations, sans emprunts, uniquement sur des économies.

L'hôpital de Cahors a dans sa lingerie 1,865 draps et 2,898 chemises ; son mobilier total est évalué, en argent, à 70,183 francs 15 centimes.

Les libéralités envers les hospices se sont conservées dans les mœurs de la localité. On compte, depuis 1800, 91 bienfaiteurs. La totalité des dons ne dépasse pas toutefois 100,000 fr. L'antagonisme moderne du clergé envers les maisons hospitalières porte obstacle, dit-on, aux dons de la classe la plus riche. Si l'on faisait au clergé une part meilleure dans l'administration hospitalière, l'hostilité cesserait, et l'on aurait beaucoup fait pour l'assistance publique.

Figeac. — L'hospice de Figeac remonte au moins au commencement du XIV^e^ siècle. Il a des titres de propriété qui datent de 1316.

Il avait laissé subsister jusqu'ici l'ancien et fâcheux usage des malades et des indigents couchant deux et jusqu'à trois dans le même lit. Un don de 38,000 fr., affecté par le bienfaiteur à la construction d'une aile neuve, est venu faire cesser cette vieille coutume. L'aile est bâtie sur l'emplacement d'anciens communs qui sont transférés dans des bâtiments neufs. Il nous a paru regrettable qu'une somme de 20,000 fr. environ ait été sacrifiée à l'avantage plus que problématique de faire le pain dans la maison au lieu de l'acheter aux boulangers. Des centaines de mille francs sont perdues chaque année, pour l'assistance, en bâtisses mal conçues ou mal faites.

Gourdon. — La précédente supérieure et celle d'aujourd'hui ont fait construire à leurs frais, dans l'enceinte de l'établissement, des bâtiments servant d'ouvroir et d'école gratuite, qui ont coûté 6,000 fr. L'ouvroir et l'école nécessitent deux sœurs ajoutées aux quatre qui desservent la maison. Cela ne pourrait être toléré si la commune ne versait 2,000 fr. par an dans la caisse de l'hospice. Loin de paralyser l'essor des sœurs, il faut l'encourager dans les petites localités, lorsque, sans grever le budget hospitalier, il tourne au profit des populations pauvres.

Isère. — Grenoble. — L'hôpital général comprend : hôpital civil, hôpital militaire, hospice des vieillards et des enfants malades, infirmes et indigents. — Population : malades civils, 200; vieillards et infirmes, 400.

L'hôpital militaire réunit 400 lits.

Il existe un hôpital spécial pour les vénériens, Saint-Robert. Les vénériens ne reçoivent aucun secours. L'hôpital général a un bureau de consultation.

Le quartier des militaires est soumis à une comptabilité différente de celle de l'hospice. Elle est confiée à un officier comptable. On trouve avec satisfaction, dans le quartier de l'hôpital, des salles particulières pour les convalescents, et dans celui de l'hospice, pour les épileptiques et pour d'autres malades dont la vue serait de nature à attrister les autres infirmes.

Dordogne. — Périgueux. — Il avait été fait don à l'hôpital de cette ville d'une somme de 24,000 fr. pour la construction d'une chapelle. La commission fut tentée de refuser le legs par le motif que la somme était au-dessous de la dépense à laquelle il s'appliquait. Le parti auquel on s'est arrêté était le meilleur à prendre. Il a été décidé qu'on attendrait, pour achever les constructions, que de nouveaux dons vinssent se joindre au premier, et les travaux ont commencé. L'érection d'une chapelle n'était pas la seule

dépense en bâtisses que l'hôpital eût à supporter. La commission a opéré pour 164,085 francs de travaux, sur lesquels elle redoit aujourd'hui 35,846 fr. Elle y fait face : 1° au moyen d'un legs ; 2° par la vente de quelques immeubles remplacés par des rentes sur l'Etat ; 3° par 19,000 fr. d'économie ; 4° par 10,000 fr. de dons obtenus par l'entremise de l'évêque ; 5° enfin par un don de 5,700 fr. provenant de la famille de M. Paul Dupont, aujourd'hui député de Périgueux. Le mobilier est porté dans l'inventaire annuel pour 77,000 fr., chiffre qui atteindrait près de 100,000 fr. si l'hôpital avait acheté le linge qui lui manque, et qui excédera ce taux lorsque les nouveaux bâtiments seront meublés. Sur 256 lits, 124 sont consacrés aux militaires.

On voit se produire, à l'hôpital de Périgueux, un fait digne de remarque. Les femmes en couches, au nombre de 7 à 8 en moyenne, restent à l'hospice trois mois, pendant lesquels elles donnent leur lait aux nouveau-nés admis.

Le secrétaire de la commission, qui a 35 ans de divers services, et de bons services, nous demandait s'il n'avait pas droit à une retraite. Non, puisque ses appointements n'ont été l'objet d'aucune retenue. Le bienfait de la pension de retraite ne s'applique, pour les hospices, qu'à ceux de Paris. Ne pourrait-on pas en faire usage au profit de tous les employés et servants des deux sexes des établissements hospitaliers, par catégories de receveurs, économes, secrétaires, infirmiers, servants, c'est-à-dire entre ceux dont les traitements ont de l'analogie ?

Sarlat. — La commission hospitalière élève de nouvelles constructions dans le but de satisfaire au vœu de la loi du 7 août 1851, c'est-à-dire de se mettre à même de recevoir des malades et des indigents des communes voisines. Il n'avait été fait à l'établissement qu'une seule donation dans le XVIII^e^ siècle ; il en a reçu trente-trois dans la première moitié du XIX^e^. — L'hôpital consacre aux militaires une salle de dix lits, et il est de fait qu'il n'a pas été traité un seul militaire depuis deux ans. Le ministère de la guerre, dit-on, l'exige. Cette exigence, contraire à la loi qui règle la matière (article 1003 de l'*ordonnance du 1^er^ avril* 1831), est d'autant plus dommageable que les indigents sont relégués dans des greniers très-froids en hiver et où la chaleur en été est insupportable.

Bergerac. — L'hôpital de cette ville offre l'aspect d'une maison particulière ; cependant il est installé dans les bâtiments d'un couvent occupé, avant 1789, par les Dames de la Croix. L'ancien hôpital était situé sur l'emplacement du collége actuel. Il comptait deux siècles d'existence. Il a été construit sur la cour un bâtiment neuf. L'escalier de l'ancien couvent est très-beau. La chapelle est moderne, et les galeries du bâtiment neuf sont sans faste, mais d'un bon style. Le plancher est en poutrelles et le sol planchéié.

Il a été fondé par un particulier un hospice privé desservi par des religieuses de la Miséricorde. La législation antérieure à la loi du 7 août 1851 repoussait les hospices privés ; cette dernière loi les admet implicitement, en édictant dans son article 16 que les communes qui n'ont pas d'hospice *pourront traiter avec un établissement privé.* Dès avant la promulgation de cette loi, les hospices privés des Petites-Sœurs des pauvres, et d'autres, fondés par la charité religieuse, se multipliaient. La législation qui interdisait les hospices privés a cependant sa raison d'être. Elle n'est pas un produit moderne. Un de ses fondements était la nécessité de prévenir la diffusion des donations et des legs. On voulait empêcher de se tarir les sources auxquelles puisaient les grands établissements que le XIX^e^ siècle a trouvés debout et qui se sont si merveilleusement développés depuis cinquante ans. C'est à peine, en effet, si l'ancien hôpital de Bergerac avait 30 lits, lorsque celui d'aujourd'hui en contient 72. L'État lui avait attribué, en l'an V, deux immeubles pour l'indemniser de son ancienne dotation, vendue révolutionnairement. Il a été obligé de les restituer aux anciens propriétaires. Il a demandé une autre indemnité aux gouvernements qui se sont succédé sans pouvoir l'obtenir. La perte qu'il a essuyée est d'environ 900 fr. de revenu.

Riberac. — Sous certains rapports, l'hôpital de Riberac est en voie de progrès ; sous d'autres, il a besoin d'entrer dans une meilleure voie. Il a été fait à l'hôpital des constructions ou réparations pour une somme de 160,000 fr. depuis douze ans. Elles ne sont pas encore achevées. Les constructions nouvelles laissent malheureusement beaucoup à désirer. On a oublié une pharmacie, un séchoir et des greniers. Les tableaux ou entre-croisées des salles sont trop étroits pour deux lits et trop larges pour un seul. Répétons que les plans et devis des hospices devraient être soumis à un conseil des bâtiments *ad hoc.* Faute de cela, chaque année voit se commettre des déperditions de fonds et des fautes déplorables lorsqu'il s'agit du revenu et du bien-être des indigents. Les malades étrangers à la commune sont admis gratuitement, en si grand nombre qu'ils composent les deux tiers des entrées de chaque année. L'établissement ne fonctionne pas et ne se propose pas de fonctionner comme hospice. La commission va recourir à la méthode suivie dans le canton de Genève, consistant à placer les vieillards, les infirmes et les enfants pauvres chez des tiers, méthode que nous regrettons de ne voir pas consacrée par l'article 17 de la loi du 7 août 1851, lequel d'ailleurs ne l'exclut pas absolument. Le maire de Riberac estime qu'il pourra opérer des placements, à raison de 100 fr. par an, chez des tiers, absolument comme on place les enfants trouvés chez les nourriciers. Les placements dont il s'agit devront être faits par les commissions avec beaucoup de réserve ; mais ils sont

certainement une voie de secours qui n'est pas à mépriser.

Gironde. — Bordeaux. — Le nombre des lits des hospices de Bordeaux ne dépasse pas le chiffre de 1,172, suivant la statistique de M. de Watteville, en laissant en dehors le dépôt de mendicité. L'hôpital général est d'un style extrêmement sévère, surtout du côté de sa façade. Point de grilles en fer ni d'avant-cour. Deux petites portes latérales conduisent dans l'intérieur. La porte du milieu est celle de la chapelle, qui forme sur le corps de bâtiment une saillie d'environ dix pieds. C'est le seul point orné-menté. L'architecture du portail se compose de quatre colonnes d'ordre dorique qu'un dôme surmonte, mais qui n'ôtent rien de son austérité à l'ensemble de l'édifice. Il offre vingt-huit fenêtres de développement. La façade intérieure, ce qu'on appelle le cloître dans les couvents, est formée d'une galerie en quadrilatère de vingt et une arcades qui ne portent qu'un seul étage. Trois cours successives, mais inégales, séparent les divers corps de ce vaste édifice. Les arceaux de la construction intérieure donnent à l'architecture, malgré sa simplicité, une apparence de luxe difficile à décrire. Au rez-de-chaussée et au premier étage sont de vastes galeries couvertes destinées à la promenade des malades les jours de pluie. Elles concourent à l'assainissement de l'hôpital en même temps qu'à son embellissement. Enfin le sommet de l'édifice est entouré d'une troisième galerie découverte qui occupe une partie de l'espace consacrée ordinairement à la toiture. L'hôpital renferme dix-huit salles séparées l'une de l'autre par un jardin : c'est là une excellente disposition. La population moyenne de l'établissement est de 600 assistés, mais le personnel est calculé pour 800. On compte 3 personnes de service pour 40 malades, chiffre restant au-dessous de la quotité réglementaire. Les salles sont exemptes de toute espèce d'odeur, et il est arrivé que l'hôpital a traité 300 cholériques sans qu'une seule personne de service ait reçu la moindre atteinte de l'épidémie.

Les malades et les indigents sains occupent la maison à peu près en nombre égal. A Bordeaux, comme à peu près partout, le nombre des femmes qui viennent demander un abri au toit hospitalier est plus considérable que celui des hommes. Ainsi, quand le chiffre des femmes dépassait 160, celui des hommes n'excédait pas 100. On trouve aussi, chose remarquable, plus de filles que de garçons dans le quartier des enfants trouvés.

Il y a un bureau d'inscriptions des malades entrants. Dans le même bureau, deux sœurs tourières dépouillent le registre des prescriptions des médecins aussitôt après la visite. A 11 heures du matin, le dépouillement est fait et l'ordonnance du médecin peut recevoir son exécution. La visite, commencée à 8 heures précises, finit à 9 heures 1/2. Dès avant huit heures, le péristyle est assiégé d'élèves. La Clinique est aux frais de la ville et n'impose à l'hôpital aucune charge. Un interne est affecté au service de chaque salle. L'administration, faute de place dans l'intérieur, est logée au dehors. La moyenne de la dépense des malades est de 1 fr. 10 c. Celle des vieillards, confondue avec celle des enfants trouvés, n'excède pas 85 c. La cherté des vivres, en 1854 et 1855, l'élève à 95 c. L'hôpital dont nous venons de donner l'esquisse a été achevé en 1828.

L'hospice des Enfants trouvés contient 400 enfants. Il est dirigé, comme l'Hôtel-Dieu, par des sœurs de Saint-Vincent de Paul. On y donne des consultations gratuites pour les enfants. L'hôpital des Incurables reçoit 900 infirmes des deux sexes. Il a aussi à sa tête des sœurs de Saint-Vincent de Paul. L'hôpital de la Maternité est destiné aux femmes enceintes parvenues au neuvième mois de leur grossesse. Il y a aussi un bureau de consultations gratuites ouvert trois fois la semaine. L'hospice des Vieillards renferme 250 vieillards des deux sexes. Il est desservi par des sœurs de Nevers. L'hospice Saint-Jean, consacré aux maladies vénériennes, est entretenu aux frais de la ville et disposé pour recevoir 70 femmes et 25 hommes. La ville est partie de ce point incontestable qu'il y a plus de femmes dénuées de ressources que d'hommes. L'hospice peut recevoir, à leurs frais, 25 malades atteints de maladies honteuses, autre idée proposable à l'imitation des grandes villes. Il n'est pas juste que la charité ni les libéralités municipales défrayent les vices des particuliers. Les filles, tolérées par la police forment une exception qu'on ne doit pas étendre. Le même hospice sert de maison de correction pour les jeunes garçons que ne reçoit pas le dépôt de mendicité, dont nous parlerons ailleurs. — *Voy.* MENDICITÉ.

Aveyron. — Rodez. — Chaque fois que nous avons trouvé une vue fausse ou un abus, ou, au contraire, de bonnes pratiques au chef-lieu, nous n'avons pas manqué de les voir se reproduire dans les arrondissements. Ainsi il existe un hospice et un Hôtel-Dieu à Rodez, où l'un des deux établissements suffirait, et aussitôt on en a créé deux à Villefranche. Ce qu'il y aurait de mieux à faire, à Rodez, ce serait d'affecter au bureau de bienfaisance les bâtiments actuels de l'Hôtel-Dieu, et de transférer à l'hospice tous les services hospitaliers. Le premier des deux établissements est envahi par des fondations qui lui sont étrangères et qui gagnent du terrain sur lui, tout en n'ayant pas elles-mêmes leur libre développement.

Le moment serait bien choisi pour la fusion de l'Hôtel-Dieu dans l'hospice, car ce dernier établissement a besoin de réparations, qu'on évalue à 300,000 fr., somme à dépenser quoi qu'il arrive. La salle des malades civils pèche par son plancher et aussi par une mauvaise ventilation. L'une des salles n'est aérée que par des fenêtres qui n'ont pas deux pieds de haut, et son plancher aussi est à refaire. L'un des réfectoires est dans de telles conditions, qu'on ne trouve

rait rien de plus délabré dans la plus pauvre famille. Le sol menace de s'effondrer sous les pas des sœurs, qui poussent de véritables cris de détresse. Les distributions sont telles, que les âges sont confondus dans les réfectoires et dans les cours; dans le quartier des femmes, les jeunes filles n'ont un dortoir séparé qu'à la condition d'être reléguées dans les combles.

Il y a une belle partie neuve. On installe en ce moment un atelier de 30 rouets (ou tours, terme du pays), suivi d'un ouvroir et d'un magasin, renfermant les matières premières du travail. Au point extrême du quartier s'ouvre une magnifique lingerie, dont on va dresser les étagères. Ces diverses pièces sont séparées par d'élégants châssis à vitrage en hémicycle. Un pilier unique soutient les arceaux de la lingerie. La voûte de ce quartier est cintrée. L'emploi de la houille, au lieu de bois, économise, par an, 3,000 fr. de combustible.

La commission assure que la manutention du pain, dans l'hospice, donne un bénéfice de 3 c. au moins par kilogramme, sur les prix courants.

Espalion. — L'hospice d'Espalion a été victime de l'inondation du mois de mai 1856. Les traces en subsistent encore au mois de juillet. Les eaux du Lot l'ont couvert pendant trois jours, à la hauteur de 3 mètres et demi, laissant après elles 50 centimètres de vase. Elles atteignaient le manteau de la cheminée de la cuisine, dont les fourneaux ont été démolis. Les meubles de la dépense sont disjoints. Les pompes qui servent à amener l'eau du Lot dans la cuisine sont démembrées. Une grande quantité des denrées destinées à la consommation de la maison ont été avariées.

Milhau. — L'hospice de Milhau, propriétaire de 9 hectares de terres, cultivées en céréales principalement, sur les bords du Tarn, à deux pas de la ville, a été victime du débordement de cette rivière, antérieurement aux désastres causés par les inondations du mois de mai. Le Tarn a envahi ses rives à trois reprises différentes, les 3, 5 et 8 janvier de cette année. Nous sommes allé sur les lieux, accompagné du receveur et de l'économe, pour constater les ravages, dont les traces subsistent encore. Les eaux se sont élevées à une hauteur de 4 mètres et demi au-dessus de leur niveau habituel. Une récolte, qui s'élevait à 95 hectolitres de froment, ne dépassera pas vingt hectolitres. Dix mille mètres de terre végétale ont été emportés par les eaux. Le chiffre du dégât s'est élevé à 7,000 fr. On ne saurait trop louer le zèle de l'économe, qui a pour ainsi dire créé la propriété dévastée par l'inondation. Il y a quelques années, elle ne produisait que 3,000 fr.; aujourd'hui elle en rapporte 10,000. Depuis 4 ans, l'administration en a tiré au delà de 41,000 fr.

Le moyen employé par l'économe, pour obtenir ce résultat, est aussi digne d'éloges que le résultat lui-même. Il y est parvenu en utilisant les bras des vieillards et des enfants. Il en a fait des cultivateurs. Une petite ferme, portant le nom de maladrerie, a été restaurée. On y a monté 4 lits, occupés par les assistés employés à la culture. Elle n'est séparée de l'hospice que par la largeur du Tarn. L'économe et les enfants ont un pied à la ferme et un autre à l'hospice.

L'hospice possède un autre domaine, d'une étendue de 100 hectares, qui n'est affermé aujourd'hui que 3,000 fr., et susceptible d'en produire 10,000. Là est le germe d'une exploitation en grand par les ouvriers sans ouvrage, les mendiants et les enfants assistés du département.

Saint-Affrique. — Des donations sont faites, en 1178, à une maison qui portait le nom de maladrerie. En tête du pré de la ci-devant maladrerie, on établit, en 1753, le cimetière de l'hôpital; ses biens sont administrés par les consuls. (*Notice sur l'hospice de Saint-Affrique*, 1852.) Outre la maladrerie, il y a deux hôpitaux, dont l'un portait le nom d'hôpital Mage ou hôpital Saint-Jacques, et l'autre d'hôpital Plazane Roumino. Les premières donations de l'hôpital Saint-Jacques remontent à 1298. Les donations se succèdent jusqu'au XVI^e^ siècle. Une donation de Pons Triboulon, en 1310, prouve deux choses, que les donateurs des hôpitaux sont en même temps ceux des églises, et la seconde, la simultanéité des secours hospitaliers et des secours à domicile sur laquelle nous nous sommes expliqué au mot ADMINISTRATION. Pons de Triboulon institue en faveur de l'hôpital Saint-Jacques les rentes de la fondation d'une chapelle perpétuelle, distribuable par les consuls n pain cuit à tous les pauvres vivant en la | ville de Saint-Affrique, tant domiciliés qu'étrangers. Le principe de la charité communale est enfreint par la donation. Les dons étaient nombreux. Ce sont, dit le chroniqueur, comme autant de petits ruisseaux qui se réunissent pour former une rivière. Les consuls et les curés les acceptaient et exigaient une exacte reddition de comptes. En 1345, l'évêque rend une ordonnance par laquelle il déclare les consuls patrons de l'hôpital, et, en 1538, le parlement de Toulouse fait injonction aux consuls de créer tous les ans un garde de l'hôpital pour recevoir les revenus; ainsi la sécularisation de l'administration charitable est consacrée en droit canon comme en droit civil dès le milieu du XIV^e^ siècle. Le garde n'est autre que l'économe désigné aussi sous le nom de directeur et d'hospitalier. Les économes ne sont pas d'invention moderne. En 1400, Jean-Brenguier fait une donation à l'hôpital, à la condition qu'il en gouvernera les biens; c'est lui qui devient le garde de l'hôpital. En 1530, ce poste est occupé par un religieux, Pierre Calmels, de l'ordre des Carmes.

L'hôpital de Plazane Roumino prend le nom de sa fondatrice en 1329. Elle institue les pauvres de Saint-Affrique ses héritiers et les consuls patrons et administrateurs de l'hôpital. Il y aura dans l'établissement 7 lits garnis pour les pauvres, mais principalement

pour les oriondes (originaires) de Saint-Affrique Un prêtre *idoine* et une femme veuve seront chargés, le premier des soins spirituels, la seconde des soins temporels; il est tenu compte ici du domicile. Les religieuses ne pouvant vivre isolément, c'est une laïque qui dessert l'hôpital. Le prêtre et la gardienne sont, du reste, nommés et institués par les consuls ; ils rendent compte au moins une fois l'an, ils peuvent être révoqués par les consuls en prenant conseil du curé de la paroisse. A la fin du XVI^e^ siècle, les revenus de cet hôpital sont réunis à ceux de l'hôpital Saint-Jacques. En 1710, les biens de la maladrerie sont unis à leur tour à ceux de l'hôpital Saint-Jacques. Ce dernier hôpital possède 8 lits destinés à recevoir les malades, et qui ne sont pas toujours occupés. Lorsqu'à la fin de l'année tous les revenus ne sont pas absorbés, ils sont distribués aux pauvres de la ville par des administrateurs que nomme l'évêque. Les distributions ont lieu au temps des semences pour les grains, et à certaines fêtes pour le numéraire.—*Voy.* 1^re^ part., sect. 6, n. 28.

Les revenus de l'hôpital sont portés, en 1790, à 11,000 livres. A cette époque, il fournit à l'entretien de 86 pauvres à l'intérieur et à celui de plusieurs autres au dehors. La simultanéité des secours hospitaliers et de ceux à domicile se continue.—*Voy.* ADMINISTRATION, *Simultanéité des secours à domicile et hospitaliers.*—Les hommes valides travaillent à la terre sous la direction d'un domestique; les femmes filent la laine et le coton ; elles occupent 35 tours, ce qui donne un certain produit. La révolution laisse les bâtiments hospitaliers debout, mais sans revenus, si ce n'est quelques rentes montant ensemble à 100 fr., une vigne et un petit champ situé à 60 mètres de l'hôpital. L'administration ne put obtenir de la Convention 1,316 francs qui lui étaient dus pour le traitement des militaires malades. Elle sollicita des subventions et n'en obtint pas. Le représentant Paganel, lui accorda en l'an III 2,000 fr., qui servirent à réparer le toit et le corps de logis. En l'an VI, le ministre promet 2,000 fr., qui ne furent jamais comptés. L'hôpital général avait possédé une grande quantité de linge que les prisonniers de toutes les nations et les volontaires malades usèrent en entier sans qu'on eût aucun moyen de le remplacer. Les ustensiles de cuivre, sous prétexte de fabrication de salpêtre, furent requis et enlevés. Les assistés logés seulement s'en allaient demandant l'aumône à la ville et à la campagne. Le gouvernement devait acquitter la dépense des enfants trouvés, il n'en faisait rien ; l'hôpital était en avance avec lui de 17,000 fr. en 1818.

Une des trois sœurs de Nevers, qui desservaient l'hôpital au moment de la révolution, y resta à son poste; elle y manqua souvent du nécessaire, mais rien ne le lui fit quitter; elle y mourut à l'âge de 88 ans dans les bras des sœurs qui étaient venues la rejoindre après la tourmente.

Les bâtiments actuels sont ceux de l'ancien hôpital général.

Villefranche. — L'hôpital est installé dans un ancien couvent de Chartreux, acquis par l'administration à l'époque de la révolution. Il est situé à un demi-kilomètre de la ville, dans une riante position. Le porche de l'église et un petit cloître charmant à côté d'un plus grand, dont le style est moins fleuri, sont de précieux morceaux d'architecture. Ils ont été classés parmi les monuments historiques. L'édifice a été construit de l'an 1451 à 1458. La Chartreuse n'était pas riche, on l'appelait dans le pays *la belle gueuse.* On a lieu de s'étonner que le gouvernement n'ait classé comme monument historique que le petit cloître.

Le plus grand nombre des anciennes cellules sont devenues des dortoirs dans lesquels on peut placer 10 lits de grandes personnes et 14 lits d'enfants. Elles ont 8 mètres de profondeur, deux fenêtres les éclairent. Celles de 2 mètres paraissent avoir été allongées dans leur partie inférieure. On voit par l'une d'elles, restée dans son premier état, qu'elles composaient un appartement de trois pièces; la plus petite servant sans doute de prie-Dieu. Une des salles porte le nom de Napoléon, qu'on lui avait donné sous l'empire, et qu'elle a conservé sous les règnes suivants. Une jolie pharmacie occupe l'emplacement où les Chartreux recevaient les étrangers. La vaste et solide construction cintrée qui leur servait de réfectoire a conservé son ancienne destination. On y retrouve la belle chaire en pierre on ne peut plus délicatement ouvragée, où se faisait la lecture pendant le repas des moines. Nous faisons la lecture encore, nous disait la supérieure, seulement nous ne montons pas en chaire. Il n'y avait pas moins de trois chapelles dans la maison, dont l'une était affectée aux voyageurs, sans compter la charmante église, vraiment monumentale, qui servait de chapitre.

Tarn-et-Garonne. — *Montauban.* — La population de l'Hôtel-Dieu de Montauban se compose surtout de malades payants; 1° malades militaires; 2° détenus; 3° syphilitiques; 4° aliénés; 5° malades des communes voisines. En 1854, les malades militaires entrés dans l'année atteignent le nombre de 463, chiffre supérieur de 125 à celui des malades civils admis la même année. Le fardeau des militaires est d'autant plus lourd, qu'il leur est ouvert 3 salles composant 100 lits, et qu'ils n'occupent que 30 de ces lits en moyenne. Ce n'est pas peu de chose que des salles ouvertes en plus ou moins grand nombre et approvisionnées du mobilier qu'elles comportent. Depuis 16 ans, l'Hôtel-Dieu de Montauban a dépensé, en constructions ou réparations, une somme de 600,000 francs, et son mobilier est porté dans l'inventaire au taux de 70,000 fr. Voilà donc près de 700,000 francs représentant 35,000 fr. de dépense annuelle à 5 0/0, uniquement pour le coucher. La règle du travail n'est mieux observée nulle part qu'à l'hôpital de Montauban. On

s'étonne de n'en pas voir figurer le produit au budget. Nous avons traversé un atelier de tailleurs, un de couture qui ne comptait pas moins de 15 ouvrières, et un de 30 jeunes filles confectionnant des chemises. On nous a appris que toute jeune fille était ou infirmière, ou lingère, ou blanchisseuse, ou cuisinière, ou employée aux services de propreté, sans qu'aucune rémunération fût attribuée à personne. Le service de la maison est un travail comme un autre; il doit se traduire en salaire; et rien de plus utile que de composer aux enfants un pécule placé à la caisse d'épargne. On nous a objecté qu'on donnait aux enfants un trousseau à leur sortie. Les règlements exigent que le tiers du produit bénéficie au travailleur. Le trousseau qu'on accorde à tous n'est un encouragement pour personne.

Castel-Sarrasin. — L'excès de la dépense doit tenir à l'exagération du personnel. L'hospice, qui ne comporte et ne paye que 5 religieuses, en nourrit, loge et entretient 10, savoir : une sœur attachée à une salle d'asile, une autre tenant une école, une troisième distribuant les secours du bureau de bienfaisance, et deux vivant dans l'hospice à titre de surnuméraires. Ces deux dernières ne sont rétribuées par personne. Le bureau de bienfaisance et la commune payent un traitement aux trois autres sœurs, mais devraient évidemment à l'hospice une indemnité de nourriture et d'entretien de 200 francs au moins chacune. Les cinq sœurs nourries dans l'hospice ajoutent 1,000 francs à sa dépense; 2 domestiques, 1 infirmier, 1 infirmière, portent à 14 le personnel hospitalier. L'école, la salle d'asile et l'ouvroir, trois établissements communaux, occupent sans indemnité les bâtiments de l'hospice. Il devrait en recevoir une de 8 à 900 francs. Plusieurs enfants de la salle d'asile sont nourris à ses frais.

Moissac. — On dépense à l'hospice de Castel-Sarrasin 18,000 francs pour une population de 38 à 40 personnes, tandis qu'avec 15,000 francs on assiste à Moissac 90 personnes, savoir : 16 malades et 74 infirmes, vieillards ou enfants, plus du double en tout.

Il n'y a pas à alléguer qu'on ne parvient à réaliser des économies à Moissac qu'au préjudice du régime alimentaire et de l'entretien du mobilier ou des immeubles de la maison. Les assistés y mangent de très-bon pain. On leur donne à tous de la viande souvent trois fois, mais au moins deux fois par semaine; ils boivent du petit vin et n'en sont pas privés même pendant les années de disette. Nous ne parlons pas des malades qui ont de la viande et du vin en tout temps. La lingerie est remplie de linge, etc.

Lot-et-Garonne. — Agen. — Les bâtiments de l'hôpital ont eu pour destination primitive la création d'un dépôt de mendicité. Leur construction eut lieu dans l'intervalle qui sépare 1812 de 1818. Deux petits pavillons relient la porte en fer à la grille qui enferme l'édifice. Au centre du corps de logis principal a été érigée aux frais de la supérieure une chapelle de la plus grande magnificence. L'édifice a deux étages et offre 36 fenêtres de développement. La cour d'honneur est plantée en jardin. Dans la semaine qui précédait le jour de notre visite (11 juin 1855), les eaux de la Garonne débordée entraient par torrents par les fenêtres du rez-de-chaussée. Le jardin, était encore déchiré par l'inondation, et les plantations en conservaient la trace à plusieurs mètres de hauteur. Un des quartiers de l'hospice est qualifié de dépôt de mendicité. C'est tout ce qui reste de la destination originaire de l'établissement. Il ne comptait pas, lors de notre passage, au delà de 13 vieillards ou infirmes; il en a cependant renfermé jusqu'à 30. Ce sont des indigents envoyés là par ordre du préfet, et non des mendiants.

Tarn. — Albi (1856). — L'hôpital général d'Albi a en cours de construction deux corps de bâtiments qui lui coûteront 50,000 fr. Ils seront de nature à contenir chacun 150 lits. Le devis avait été fixé à 29,292 fr. L'adjudication a eu lieu moyennant un rabais de 3,000 fr. Il est impossible de créer 150 lits à meilleur marché. Les bâtiments sont solides, les escaliers larges et en pierre. On doit regretter que les planchers supérieurs, au lieu d'être plafonnés à plat, ou ce qui vaudrait mieux cintrés, soient établis en poutrelles. Cette ancienne méthode ne vaut rien, surtout dans les hôpitaux où elle ne permet pas de balayer les miasmes par la ventilation. Du reste, la hauteur et la largeur des salles assurent aux assistés leur part réglementaire d'air respirable.

On trouve dans l'établissement une salle d'épileptiques de 10 femmes et une de 8 hommes. Il vaudrait mieux qu'il existât un quartier spécial dans les asiles d'aliénés pour les épileptiques; mais à tant faire que de les garder dans les hospices, il serait bien désirable qu'on leur ouvrît dans chaque département, comme à Albi, des quartiers particuliers aux frais de qui il appartiendrait.

Castres (1856). — Les économies des années normales avaient permis à l'administration de couvrir ses déficit pendant les deux années de disette 1854 et 1855; mais force lui sera, pour équilibrer les budgets de 1856 et 1857, d'entamer son capital. Cette situation appelle la sollicitude du gouvernement. Il n'était pas rare dans l'ancien régime que les hôpitaux fussent obérés; l'histoire de l'Hôtel-Dieu de Paris en fait foi. Mais à une époque où le plus grand ordre règne dans la comptabilité hospitalière, grâce à la surveillance de l'Etat, il serait digne du gouvernement de faire pour les secours hospitaliers ce qui a lieu pour les secours à domicile, c'est-à-dire d'ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit destiné à combler en tout ou partie les vides qui se creusent dans la caisse des hospices depuis 4 ans. C'est un exemple à léguer aux gouvernements qui suivront. Le riche

ameub'ement de la lingerie est dû à une religieuse. Dans beaucoup d'hospices on entend accuser les sœurs de travailler pour leur maison mère. Les sœurs de Saint-Vincent de Paul, auxquelles ce reproche n'est pas plus épargné qu'à d'autres, n'envoient rien à leur supérieure générale. Elles emploient à leur gré leur patrimoine et ce sont les hôpitaux et les hospices où elles passent leur vie qui en profitent presque toujours. Leur traitement, qualifié justement du nom de vestiaire, sert à payer sur mémoire le vêtement de bure que leur fournit le noviciat de Paris. La supérieure de chaque établissement se rembourse sur le prix du même vestiaire de la cornette des sœurs. Celles-ci ne doivent avoir et n'ont jamais un centime à leur disposition. Le vœu de pauvreté est accompli à la lettre : ce qui reste disponible, les vêtures payées, demeure dans les mains de chaque supérieure pour être employé en bonnes œuvres. Nous donnons cette explication, afin que ceux qui aiment la lumière, ne restent pas désarmés devant les calomnies, ou du moins les idées fausses qu'on rencontre encore çà et là, au sujet des religieuses.

Gaillac. — L'hôpital de Gaillac rappelle un des types de l'ancien système hospitalier, que les sœurs Augustines essayent quelquefois de reproduire dans nos hospices modernes. Il était divisé en deux parts, et la plus grande appartenait aux sœurs. On reconnaît encore la place qu'elles y occupaient, et cette place était beaucoup plus grande que celle des assistés. On peut la mesurer d'autant mieux encore aujourd'hui que toutes les pièces sont de plein pied, et que l'œil embrasse l'espace où sont dressés les 84 lits actuels. La lingerie en forme l'extrémité. L'hospice actuel est desservi par 5 sœurs qui se réfugient au second étage. Certains préfets refont les chiffres du budget primitif, dressé par la commission, dans le but d'équilibrer la recette et la dépense, sans vouloir tenir compte des charges indispensables que la cherté des subsistances impose aux hospices. Il n'en a pas été ainsi dans le Tarn. La différence entre la dépense et la recette n'est pas énorme, mais le budget primitif est établi en déficit de 1,346 fr. que le préfet a admis sans difficulté. Avertie de ses charges, la commission a pu se mettre en mesure à l'avance pour y faire face. Elle a demandé au conseil municipal de concourir exceptionnellement à sa dépense, et il lui a alloué un crédit extraordinaire de 15,000 fr. Cela vaut mieux que de masquer ses dépenses probables par un budget mis en équilibre fictivement.

Lavaur. — Dans cet établissement où il n'y a pas de malades, des ateliers de travail devraient fonctionner régulièrement. Les regards sont attristés dans le quartier des hommes adultes et des enfants, par une oisiveté complète. S'il y a paresse chez les vieillards, il y a manque d'initiative dans la commission. Partout où le travail n'est pas organisé, on le répute impossible; quand on lui a donné une fois l'impulsion, les choses marchent d'elles-mêmes à la grande satisfaction des travailleurs eux-mêmes.

Nous avons quelquefois trouvé que certains hôpitaux ou hospices ont des aumôniers lorsqu'il leur suffirait d'un vicaire de paroisse (ou du curé lui-même) moyennant une indemnité qui ajouterait au traitement de ces membres si peu rétribués du clergé. Nous avons été frappé de cette pensée à Lavaur plus qu'ailleurs, par la raison que l'aumônier, outre qu'il est logé dans l'hospice, reçoit par année de 11 à 1,200 fr. Nous sommes loin de prétendre que 11 ou 1,200 fr. de traitement excèdent les besoins légitimes d'un ecclésiastique, mais la mesure du traitement doit être celle des besoins de l'hospice. Or, des soins religieux à donner à cinquante vieillards et à une quarantaine d'enfants, ne comportent pas une rémunération équivalant à 13 ou 1,400 fr. C'est par l'épiscopat que la question doit être tranchée, nous nous bornons à la poser. La construction de l'hospice de Lavaur se reporte à 1711. Elle coûta alors 67,000 fr. Il a été dépensé depuis 14 ans une vingtaine de mille francs en frais d'appropriation. On a créé un fourneau économique. Une très-jolie chapelle a été ornée aux dépens des sœurs. La lingerie est abondamment pourvue de linge.

Rabastens. — L'hôpital de Rabastens est de date récente; il ne remonte qu'à l'année 1784. Il n'en compte pas moins déjà 200 bienfaiteurs, dont les noms sont inscrits sur 4 tableaux placés dans la chapelle. Il faut donner au moins 200 fr. pour y figurer. On fait aux sœurs des dons de la main à la main qui n'entrent pas en recette, mais qui sont fidèlement employés dans l'hospice. On dit que telle personne charitable donne dans la ville 10 ou 12,000 fr. par an, soit aux sœurs de l'hospice soit à celles du bureau de bienfaisance pour les pauvres du lieu. Il faudrait craindre de tarir une source si féconde par une application trop sévère des règlements.

Landes. — *Mont-de-Marsan* (1856). — Nous avons trouvé dans un cabanon une idiote, âgée de 15 ans, paraissant jouir d'une excellente santé. A une époque où les idiotes reçoivent l'enseignement religieux élémentaire et professionnel, comme cela se voit à Paris, à la Salpêtrière, cette idiote en cabanon est une anomalie choquante. Le département fournit un grand nombre d'infirmes, connus sous le nom de *pélagres*. Il y a tel médecin qui en compte 25 dans sa clientèle.

Dax (1856). — La surélévation du prix des denrées à l'hospice de Dax doit être constatée à titre de renseignements économiques. Le prix du blé, qui est en temps normal de 18 à 20 fr. l'hectolitre, atteint 42 fr.; le vin, qui se paye habituellement de 30 à 36 fr. les trois hectolitres, coûte de 120 à 150 fr. La viande mise en adjudication ne coûtait pas en temps ordinaire, par une heureuse et rare exception, au delà de 35 c. le kilog.; on la paye aujourd'hui 90 c. Le gibier, la volaille, les légumes, les fruits étaient à

Dax d'une dépense presque nulle avant la création du chemin de fer, sous ce rapport les conditions économiques du pays sont changées pour toujours. La commission administrative se plaint à bon droit de ce que l'établissement des eaux thermales de Dax exige un prix de journée pour ses malades, contrairement à l'arrêté consulaire du 23 vendémiaire, portant que les indigents reçoivent gratuitement le secours des eaux minérales. Tout indigent participe aux bienfaits des eaux thermales sur une attestation d'indigence délivrée par le maire de sa commune; les malades de l'hospice doivent être appelés à jouir du même bénéfice. Le malade des hôpitaux doit être considéré comme indigent, puisque la loi du 7 août 1851 n'admet à l'hôpital que l'individu *privé de ressources*. (Art. 1er.) Il n'y a pas à prétendre que l'on pourrait envoyer des malades imaginaires aux eaux thermales, attendu que pour être reçu à l'hôpital il faut être réellement malade. Le remède des eaux thermales prescrit par le médecin est une médication comme une autre.

Haute-Garonne.— Toulouse (1856). — Les hospices de Toulouse sont des bâtiments magnifiques. Ce n'est pas le moindre ornement de l'admirable panorama qui se déroule aux yeux du spectateur sur les deux rives de la Garonne. L'Hôtel-Dieu peut recevoir 400 malades, et l'hôpital général n'abrite pas moins de 1,400 âmes. Ces deux grandes maisons hospitalières comportent un budget de 600,000 fr. Les trois années calamiteuses 1854-55 et 56 ont amené dans la caisse un déficit de 100,000 fr. par an. L'Hôtel-Dieu doit sa fondation aux Chartreux de la Daurade, et leur nom lui fut attribué. Les constructions que l'on voit aujourd'hui furent commencées en 1667. L'usage s'est introduit au commencement du dernier siècle de faire peindre les portraits en pied des bienfaiteurs dont les libéralités atteignent 3,000 fr. Nous avons compté dans diverses salles au moins 300 portraits, dans lesquels se reproduiraient avec exactitude tous les costumes du temps, si les sections démagogiques de 93 ne s'étaient rendues coupables d'un vandalisme qui consista à déguiser les prêtres en laïques et les membres du parlement en bourgeois. Parmi les bienfaiteurs modernes va figurer M. de Villèle dont le portrait reste à faire. Le créateur du 3 pour 100 semble avoir voulu rattacher sa donation à ce souvenir historique de nos finances modernes, car c'est en rentes à ce taux que consiste sa donation. La famille du célèbre ministre de la restauration gratifie chaque semaine les hospices de Toulouse de dons en nature.

L'hôpital général est ce même hôpital de Saint-Joseph de la Grave dont nous avons parlé dans l'historique des hôpitaux. Il remonte au moins au commencement du XIIIe siècle. On a beaucoup reproché à la commission hospitalière toulousaine la magnificence de la chapelle de son hospice. C'est faute d'avoir voulu remonter à la source de sa création. Les fondements en ont été jetés avant 1789. De nos jours, un bienfaiteur fit un don de 100,000 fr., en stipulant que l'édifice serait achevé avant 1836. Sous peine de caducité du legs, il fallut bâtir l'édifice et l'achever. L'administration, aux 100,000 fr. du donateur, en ajouta 50,000. Peu importe que la monumentale chapelle se trouve en fin de compte avoir coûté 300,000 fr., si l'administration n'en a déboursé que 50,000. La magnificence dans la charité a été sinon commandée, au moins soufferte par l'Homme-Dieu; acceptons sa morale tout entière. La chapelle, comme celle de l'hôpital général de Clermont-Ferrand, est une miniature du Panthéon de Paris. Ses ornements sont un présent de la reine Marie-Amélie. L'autel a été donné par un marbrier du pays. Les bâtiments de l'hôpital général forment un bel édifice régulier, qui semble appartenir à la fin du XVIe siècle. Ceux qu'ils ont remplacés avaient été détruits par un incendie. On reproche encore plus à l'administration le luxe de sa pharmacie que celui de sa chapelle. Elle a coûté, dit-on, 40,000 fr. Qu'importe encore puisqu'une riche supérieure en a fait les frais. Le plafond est peint à fresque, et la rosace du parquet reproduit toutes les nuances de nos plus beaux bois nationaux. Les étagères sont en bois de palissandre, avec tablettes en marbre blanc. Trois épaisses tables, du même marbre que les étagères, meublent cette pièce splendide. Le vestibule et le laboratoire sont dignes de la pharmacie.

Ariége. — Foix. (1856.) — Au premier coup d'œil jeté sur les bâtiments ou dans le jardin de l'hôpital de Foix, on devine qu'il y a une cause particulière à la perfection des détails. Cette cause, c'est la résidence de l'économe dans l'hôpital. Les religieuses sont le principe de la bonne tenue intérieure des maisons hospitalières; la vigilance de l'économe donne pour résultat l'ordre dans les dépenses alimentaires, l'entretien des constructions, le soin dans les cultures. Le rôle de la commission administrative est l'initiative dans les mesures, la délibération et l'ordonnancement. Chacun reste à sa place à l'hôpital de Foix, et l'activité d'une partie du personnel ne produit pas l'inertie de l'autre. Il y a au contraire émulation de zèle entre les sœurs, l'économe et la commission.

La résidence de l'économe dans l'hospice, quand elle peut avoir lieu, est le plus sûr moyen d'obtenir un économat irréprochable. L'économe de Foix, élevé par charité dans la maison, s'est élevé progressivement à son poste. Logé et nourri dans la maison, il a commencé par 200 fr. de traitement, et on l'a porté successivement à 900. Il met au service de l'hôpital toute son intelligence, il lui consacre sa vie; il en est, suivant l'expression de l'ordonnateur, l'incarnation. Et l'ordonnateur qui lui rend cette justice, reçoit de ses collègues une qualification tout aussi élogieuse. L'économat repose sur ses vraies bases : le

régime alimentaire fixé par le règlement et le registre de prescriptions des médecins. Notons ici que le régime alimentaire et le registre des prescriptions donnent les *maxima*, sur lesquels il peut y avoir, en réalité, des diminutions. Tout indigent et tout malade ne consomme pas sa portion réglementaire. Cela est si exact, qu'en prenant pour base la portion réglementaire, il se fait à l'hôpital de Foix une économie du tiers. Il faut voir l'hôpital pour se faire une idée de la supériorité de son entretien au point de vue des bâtiments, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur; mais la perfection de la gestion, en ce qui concerne les cultures, peut se chiffrer. Un jardin de moins d'un hectare produit de 2,000 à 2,200 fr. de fruits ou de légumes. Il en est vendu au dehors pour 900 fr. Les consommateurs sont attirés par les fleurs de tout genre et les arbustes odoriférants qui bordent les plates-bandes, sans préjudicier aux récoltes. Les choux du potager se vendent, en ce moment de la cherté des vivres (1856), 55 centimes la pièce. Les potirons, du poids de 60 kilogrammes, représentent une valeur de 5 fr. Un grand berceau de vigne monté en fer, régnant dans toute la longueur du jardin, sur l'alignement des murs de l'hôpital, donne autant de fruits que d'ombrage. Il alimente l'établissement de confitures toute l'année.

La culture du jardin ne donne lieu à aucuns frais. Les bras des assistés suffisent pour le mettre en rapport. Pour juger du prix d'un bon économe, il n'y a qu'à comparer à l'hôpital de Foix celui de Pamiers. A l'hôpital de Pamiers, il y a deux jardins donnant ensemble une contenance de près de 3 hectares, et ne produisant pas au delà de 4 à 500 fr. (qu'on ne porte pas même au budget), et on y paye un jardinier. Mais à Pamiers il n'y a pas d'économe. Si l'utilité de l'économat pouvait être mise en doute, nous n'en voudrions d'autre preuve que la comparaison à faire entre l'hospice de Pamiers et celui de Foix. La plus-value du jardin de Foix par l'action de l'économe suffit seule à couvrir la dépense de cet employé. Comme acte de haute administration nous signalerons la mise à ferme d'un domaine qui ne rapportait que 500 fr., et qui est loué au prix de 1,200 fr., avec la réserve, au profit de l'hospice, du bois qu'il produit.

On trouve, au grand livre de l'économe, un compte intitulé : *Malades aux frais du département.* Si les choses étaient établies ainsi dans les 86 départements, l'art. 3 de la loi de 1851 se trouverait avoir une grande portée : toute commune ayant besoin d'un lit d'hôpital pour un de ses indigents, en trouverait un *de plano* à l'hôpital le plus voisin. Quand le malade est obligé d'attendre le résultat d'une correspondance administrative préalable, la disposition de la loi de 1851 est pour lui frustratoire.

Le choléra de 1854, qui exerça de grands ravages dans l'Ariége, a donné lieu à cette remarque faite sur d'autres points, qu'aucun cas n'a éclaté parmi les malades de l'hôpital. Tous les cholériques sont venus du dehors. L'établissement offre la preuve, avec des centaines d'autres témoignages, que les maisons hospitalières, en France, ne sont dues à aucun corps, à aucune classe; qu'elles ont été créées par tout le monde. Il remonte à 1561, et a pour fondateur un marchand de la ville, du nom Despajols. On trouve 8 autres donateurs antérieurs à 1789 et 19 nouveaux. Parmi ceux-ci figure un enfant trouvé engagé comme militaire, et léguant à l'hospice le prix de son remplacement. Des médaillons de marbre noir, encadrés en pierre ouvragée, reproduisent le nom des bienfaiteurs en lettres d'or. Rangés par ordre de date, ils ornementent le vestibule de l'hôpital.

Pamiers. — Les eaux thermales d'Ussat ont été données à l'hospice de Pamiers en 1784, par Louis de Froxine, baron d'Ornonac. Elles ont une grande valeur médicale. On prétend même que pour certaines curations elles n'ont pas d'analogue en France. Il est possible que, livrées à l'industrie privée, elles soient appelées à une grande destinée; mais entre les mains de l'hospice de Pamiers, elles ne seront jamais exploitées avec beaucoup de fruit, médicalement parlant, ni au point de vue du profit à en retirer. La commission a eu la témérité de dépenser, en bâtiments pour l'exploitation des eaux d'Ussat, de 250 à 260,000 fr., somme qui représente un capital supérieur à celui d'où l'hospice tire aujourd'hui son revenu propre. La moyenne du produit des eaux n'est que de 4,000 francs.

La commission doit choisir ces deux partis, affermer ses eaux thermales ou les vendre. Ce dernier parti est de beaucoup le plus sûr. Le succès des eaux d'Ussat est une conjecture. Des thermes de même nature peuvent se révéler; la vogue peut les abandonner malgré leur valeur; les tuteurs des biens des pauvres ne peuvent s'exposer à aucune espèce de risques. Rien d'impossible à ce que, à l'expiration d'un bail long ou court, la faveur du public ou l'assentiment de la science fassent défaut à l'établissement. Les eaux et les bains sont un goût de notre époque; ce goût peut faire place à un autre. On dit que vendre des immeubles donnés a l'inconvénient d'éloigner les libéralités; mais l'hospice de Pamiers n'a pas la chance, en deux siècles, d'obtenir en donations ce que lui procurera la vente des eaux d'Ussat. Pourquoi aussi les donateurs à venir ne seraient-ils pas disposés à exercer leurs largesses envers une administration qui sait tirer parti des dons de ses bienfaiteurs?

D'après la législation de 1823, les établissements thermaux dépendant des hospices ont une comptabilité à part. Il en résulte des inconvénients graves, et il arrive, à propos des eaux d'Ussat, ce bizarre état de choses, que la cour des comptes, qui juge la comptabilité de l'hospice, n'a pas, dans sa juridiction, celle des eaux d'Ussat, qui forment la partie la plus considérable des biens immeubles de l'hospice de Pamiers. La com-

mission administrative ne fait aucune mention, dans le budget hospitalier, du produit net des eaux thermales. La législation de 1823 doit être rapportée, selon nous. Les eaux minérales appartenant aux hospices doivent trouver place avec leur recette et leur dépense dans le cadre du budget hospitalier dont elles sont un accessoire.

Rien n'empêche que leur recette et leur dépense y figurent à part, comme figure à part la dépense des divers établissements dépendant d'une même commission hospitalière. Par ce moyen, il n'y aura pas deux juridictions différentes pour un même hospice, et on pourra juger d'ensemble sa comptabilité.

Saint-Girons.— L'hospice de Saint-Girons est une création nouvelle. Le fondateur, M. Raymond Saux, lui a donné en plusieurs fois une somme de 80,000 fr. Le produit des diverses donations de ce donateur a été affecté aux constructions, sauf un capital de 11,000 fr., qui, employé en rentes, produira 500 fr. de revenu. Le fondateur a laissé aussi du linge à sa mort, laquelle eut lieu au mois de décembre dernier. Tant qu'il a vécu, on lui a laissé gérer l'hôpital à sa guise. La commission administrative était purement nominale. L'établissement lui devait trop pour contrarier sa gestion. Non content d'avoir donné à l'hospice un fort capital, il faisait face à sa dépense quand la recette ne suffisait pas. M. Raymond Saux était illettré. Enrichi par le négoce, il savait à peine signer son nom. Il ne comptait qu'avec ses doigts, mais il comptait bien. On l'a laissé barbouiller les murailles de l'hospice, à plusieurs endroits, d'inscriptions plus que naïves, qu'on se propose de faire disparaître avec le temps. Ses inspirations de bienfaisance n'en furent pas moins méritoires et fécondes.

Les communs sont en dessous du niveau du sol. Les bâtiments sont en marbre noir veiné blanc, que le pays produit. Les piliers, les contre-forts et les chambranles des portes, l'encadrement des fenêtres sont en marbre taillé, mais non poli; le reste est construit en maçonnerie de marbre brut. Les corridors sont dallés en pierre gris foncé ou blanche, qu'on trouve aussi dans le pays. Toutes les salles sont planchéiées. Les parois des murs de l'escalier et des corridors sont en stuc sur marbre.

Saint-Lizier.—On a remarqué, à l'hôpital, que le choléra brûle le linge qu'on emploie au traitement de ses victimes. L'hôpital de Saint-Lizier a vu mourir 100 cholériques en 1854. La maladie a tellement sévi au sein de la population, qu'elle s'est trouvée réduite de 1,100 à 900. Il y a telle commune du canton où la réduction a été de moitié.

L'hôpital ne peut pas manquer d'être d'une haute antiquité, la ville servant, avant 1789, de siége épiscopal, et ayant compté jusqu'alors 70 évêques. Il fut reconstruit une première fois en 1566, et remis à neuf, de nouveau, vers le milieu du XVIII^e^ siècle.

Hautes-Pyrénées (1856). — *Tarbes.*—L'hôpital-hospice de Tarbes est un joli édifice. Un pavillon central le domine. Deux corps de logis s'y rattachent. Deux ailes en retour se relient en avant à deux petits pavillons logeant l'un le concierge, l'autre, la sœur de Saint-Vincent de Paul qui tient le livre des entrées. Une grille en fer ferme l'édifice. La France peut montrer, sans honte, ce monument de la charité aux étrangers qui entrent dans son pays du côté des Pyrénées, comme aux baigneurs des eaux thermales, et aux visiteurs de la magnifique contrée à laquelle la ville de Tarbes sert d'avant-poste. C'est un établissement important. Il ne contient pas moins de 400 lits montés. La population de Tarbes, qui s'élève aujourd'hui à 14,000 âmes, a presque doublé depuis 30 ans. L'hôpital possède une charmante chapelle, dont le retable est extrêmement riche de dorures, genre d'ornementation de plus en plus prodigué dans nos provinces méridionales, à mesure qu'elles se rapprochent de l'Espagne. On regrette vivement de voir à l'hospice, parmi les infirmes, de jeunes idiotes et de jeunes aveugles, qui devraient être placées dans des maisons à part et recevoir une instruction et une direction spéciales. On les occupe à filer avec des scrofuleuses et d'autres infirmes.

Bagnères-de-Bigorre.—L'hospice de cette ville est placé à deux pas et presque sur l'alignement du grand établissement des Thermes, le plus vaste et le plus magnifiquement bâti et meublé qui existe dans les Pyrénées. Il est propriétaire des eaux thermales dites *du Petit-Prieur*. Cet établissement n'a que deux baignoires. Il doit sa fondation au préfet qui administrait le département en 1818. Son produit net ne dépasse pas 300 francs. 450 indigents y ont pris part gratuitement cette année. L'inspecteur des eaux donne des consultations gratuites à tous ceux qui en réclament. La maison hospitalière reçoit, par année, environ 150 malades, qui lui sont envoyés aux frais des départements ou des communes. En 1856, elle a dépensé 350 fr. pour les loger hors de l'hospice, faute de place. Les 60 c. de prix de journée qu'on lui alloue n'ont pu couvrir sa dépense, en raison de la cherté des vivres.

Lourdes. — L'hospice de Lourdes est un petit édifice d'un seul étage, dont la façade s'appuie sur une galerie enfermée par douze colonnes d'ordre dorique. L'établissement, destiné d'abord uniquement aux malades, a abrité sous ses rameaux d'autres parties de la population. Ce que l'esprit d'opposition appelle envahissement dans le clergé et les congrégations, est cette puissance fécondante, dont le christianisme est le foyer. Des sœurs de Nevers entrent dans l'hôpital pour le desservir, et une école s'ouvre à deux cents enfants. Deux cents autres enfants, garçons et filles, se pressent dans une salle d'asile. L'hospice est la maison mère de la charité locale; il reçoit gratuitement tous les malades des communes circonvoisines. Il rend à l'Etat un puissant secours en traitant les malades militaires de la citadelle de Lourdes,

qui a une garnison permanente, et du dépôt de remonte situé tout près. Cette maison hospitalière, qui rend tant de services à la contrée, n'a pas plus de 4 à 5,000 fr. de revenu ordinaire. Une sœur est à la tête de l'économat. La coexistence de l'enseignement et des services hospitaliers est inévitable dans les petites localités.

Cauterets. — La petite ville de Cauterets a reçu un assez grand accroissement depuis 20 ans. Elle le doit à la qualité éminente de ses eaux thermales fréquentées cette année (1856) par 8,000 malades. Dans ce nombre il entre environ 300 indigents envoyés par divers départements. Il leur est donné des consultations gratuites par le médecin inspecteur des eaux, mais il a fallu jusqu'ici louer une maison de la ville pour les loger. La commune aspire à sortir de ce provisoire par la fondation d'un hospice. Un devis a fixé la dépense probable à 30,000 fr. ou 40,000 fr. au plus. L'emplacement est déjà choisi. Le conseil général des Hautes-Pyrénées a voté 8,000 fr. Les sept communes de la vallée de Saint-Savin, au centre desquelles sont situées les eaux thermales, subviendront aux frais dans une forte proportion. La commune compte sur l'Etat pour le reste. La ville n'a pas à s'inquiéter de la recette annuelle de l'établissement. Les prix de journée à la charge des départements ou des établissements spéciaux, couvriront ses frais.

Barèges. — L'évêque de Tarbes fait bâtir à Barèges un hospice par souscription. L'impératrice Eugénie s'est inscrite en tête de la liste pour 6,000 fr. M. Ségur d'Agesseau en a donné 3,000; le département a fait un premier versement de 20,000 fr., ce qui joint aux autres souscriptions a composé une somme d'environ 25,000 fr. Le devis porte la dépense à 40,000 fr.

Basses-Pyrénées. — Pau. — L'hôpital-hospice de Pau est une assez belle construction de la fin du XVIII^e^ siècle. Un grand pavillon en forme le corps principal. Sa population est de 350 personnes. Des bâtiments en construction donneront cent lits de plus. Il est à remarquer que 24 vieillards de l'établissement sont entretenus aux frais du bureau de bienfaisance moyennant 35 c. de prix de journée. C'est contraire à la législation, les bureaux de bienfaisance ne pouvant donner que des secours à domicile. Le département paye la dépense des passants indigents ou mendiants à raison de 50 c.

Les 40 enfants élevés dans la maison sont remarquablement bien portants. En général, les jeunes assistés des hospices paraissent jouir d'une meilleure santé dans le midi que dans le nord.

Pyrénées-Orientales.—Perpignan.(1849).— A peine la nouvelle de la révolution de février est-elle parvenue dans le département, que les religieuses sont expulsées ignominieusement de l'hôpital d'Ille qu'elles desservent. Les agitateurs ne leur permettent pas d'y passer la nuit. Ils ne leur donnent pas le temps d'en emporter ce qui leur appartient. Elles sont réduites, elles les hospitalières, à aller solliciter l'hospitalité dans une ferme où elles passent la nuit. Qu'arrive-t-il? que la gestion de l'hôpital d'Ille, qui était excellente entre leurs mains, est déplorable en celles d'un maire qui savait à peine signer son nom, et d'une commission administrative improvisée et souverainement incapable. Le nombre des enfants de l'hospice de Perpignan s'élève au chiffre énorme de 142, savoir 51 filles et 91 garçons. Sur ces 91 garçons 21 sont en apprentissage dans la ville.

Bouches-du Rhône.—Marseille.—Le revenu de l'hôpital et de l'hospice de Marseille s'élève en masse à 960,087 francs, sur cette somme, si voisine d'un million, l'administration hospitalière ne possède en biens propres que : 133,714 francs. C'est moyennant cette mise de fonds personnels qu'elle se crée accessoirement une recette sept fois plus considérable.

De 1801 à 1848, les hospices de Marseille ont recueilli de la charité privée en donations plus de 800,000 fr. Un receveur général lègue 10,000 francs; des inconnus, Joseph Fourton et une demoiselle Cauvin, donnent par succession l'un 53,000 fr., l'autre 37,000 fr. Dans un siècle où les artistes sont souvent plus riches que les princes, le chanteur italien Tamburini, apporte à la masse hospitalière 5,272 francs, tandis que le duc de Montpensier dont le nom est écrit à côté du sien n'y verse que 500 francs. Ces deux dernières offrandes se rapportent à l'année 1844. L'impulsion de la bienfaisance va croissant, de 1801 à 1814. Le don du comte d'Artois cette dernière année est le point de départ d'une impulsion plus forte encore, impulsion qui augmente au lieu de décroître après 1830. L'année 1848 et celle de la campagne de Russie, par exception, ne donnent rien. Le nombre des malades traités dans les trois dernières années est celui-ci : ; en 1846, 7,074; en 1847, 7,534; en 1848, 6,855. Cette similitude de chiffres est une preuve ajoutée à tant d'autres, de l'uniforme périodicité de misères. Sur les chiffres de 6 à 7,000 malades par année que traite l'Hôtel-Dieu de Marseille, la ville, chose étonnante, n'en compte pas un dixième, et il n'y a guère sur le total que la moitié de Français. Un Etat voisin compte à lui seul à l'Hôtel-Dieu plus de malades que la ville tout entière; c'est la Sardaigne. Elle est pour près d'un quart dans le nombre total. Le nombre des malades marseillais est très-restreint, par cette raison qu'il existe dans la ville 120 associations embrassant 15,000 individus, presque tous chefs de famille, qui ne vont pas se faire guérir à l'Hôtel-Dieu. Ils sont secourus à domicile.

Le travailleur marseillais naît avec une répugnance invincible pour les travaux pénibles, tels que ceux de terrassement et du port, d'où résulte la nécessité d'attirer dans la ville des ouvriers étrangers, se composant en majeure partie de sujets sardes. Cette explication donnée, on se rend compte de la subvention ordinaire de 400,000 fr. attribuée

par la ville à l'hôpital. Cette subvention est une justice, mais la justice ainsi conçue honore une cité.

La dépense de l'Hôtel-Dieu s'élève à 262,786 fr. 94 c. La journée basée sur cette somme est de 1 fr. 38 c. La dépense moyenne de chaque lit est de 505 fr. 39 c. Par nature de dépense, le prix moyen des journées donne le résultat suivant. (Le résultat s'applique à l'hôpital et à l'hospice réunis.) Administration, 4 centimes; traitement, 8 centimes; nourriture, 58 centimes; blanchissage, 2 centimes; chauffage et éclairage, 7 centimes; médicaments, 5 centimes.

L'Hôtel-Dieu emploie, à divers services, 19 hommes et 22 femmes; et en outre, sous le titre de préposés et servants, 39 hommes et 8 femmes. Le nombre des sœurs hospitalières est de 29. Sont attachées au service médical 6 personnes. Dans le personnel, on remarque un bibliothécaire payé 300 francs, 1 sacristain 120 francs. Les élèves en chirurgie reçoivent un traitement de 2,000 fr. Le traitement des employés nourris s'élève à 22,148 fr. Nous devons mentionner parmi les traitements celui de l'économe général porté à 6,000 fr.; d'un sous économe (nourri), à 2,000 fr.; du secrétaire en chef, de 2,600 f.; d'un contrôleur de comptabilité, à 2,000 f.; d'un agent du contentieux, à 1,200 f.; de trois aumôniers non nourris, à 3,800 f.; d'un préposé au service des enfants trouvés, à 1,700 f.; d'un préposé adjoint, à 1,200 fr.

Nous relevons dans la nomenclature des malades reçus, les professions qui suivent : Ferblantiers, 35; forgerons, 42; commis, 53; cuisinières, 55; garçons de café, 57; marchands ambulants, 63; serruriers, 65; mineurs, 88; charretiers, 89; tailleurs, 94; manœuvres, 108; couturières, 114; tailleurs de pierres, 123; maçons, 125; menuisiers, 125; boulangers, 133; cordonniers, 133; cultivateurs, 339; filles publiques, 515; domestiques, 572; sans professions, 615; journaliers, 1,152.

La durée moyenne du séjour à l'hôpital est celle-ci: Pour les malades fiévreux, de 24 jours; pour les blessés, de 30 jours; pour les vénériens, de 38 jours; pour les galeux, de 16 jours. Pour les malades militaires et marins, la durée donne les proportions que voici : Fiévreux, 20 jours; blessés, 27 jours; vénériens, 27 jours; galeux, 19 jours. La mortalité pour les malades civils est, parmi les fiévreux, de 1 sur 7; parmi les blessés, de 1 sur 16; parmi les vénériens, de 1 sur 297; et pour les malades militaires ou marins, fiévreux, 1 sur 19; blessés, 1 sur 24; vénériens, nulle.

On trouve établie à l'hôpital une coutume qui mérite d'être signalée. Au lieu d'y faire venir du lait des environs de la ville, ou de nourrir des vaches dans l'établissement, 12 vaches sont amenées chaque jour par leurs propriétaires à l'hôpital, et traites sur les lieux. L'administration ne prend livraison que de la quantité exacte dont elle a besoin. Les prescriptions des médecins déterminent cette quantité. L'économe en constate le chiffre qu'il donne au fournisseur. Cet état de choses se recommande à l'attention des établissements charitables.

Le pain à l'Hôtel-Dieu coûte moitié moins que la viande; la proportion est l'inverse à l'hospice, il coûte moitié plus. En continuant la comparaison, on ne trouve à l'Hôtel-Dieu, à l'article comestibles, que 4,278 francs de dépense, tandis qu'on voit figurer à l'hospice, pour le même objet, l'énorme chiffre de 70,499 francs. Le prix des journées, qui est porté à l'Hôtel-Dieu à 1 fr. 38 c. 8/100, n'est, pour la Charité, que de 86 c. 6/100.

Dans un tableau qui comprend dix années (de 1825 à 1834), on voit figurer, parmi les indigents de l'hospice, 6 avocats, 10 prêtres ou notaires, 4 raffineurs, 4 sculpteurs, 23 commis, 1 imprimeur, 10 instituteurs, 24 marchands. Dans les professions manuelles, celles qui ont donné le plus de pauvres, sont les suivantes : Fabricants de chaises, 5; jardiniers, 7; tisserands, 10; maçons, 13; menuisiers, 13; tailleurs d'habits, 13; perruquiers, 14; charretiers, 14; tailleurs de pierre, 18; tonneliers, 19; boulangers, 20; domestiques, 21; portefaix, 35; marins, 71; cordonniers, 82; journaliers, 93; cultivateurs, 102.

Sont énumérés, sans professions, 29 indigents, qu'ils ne faut pas considérer comme appartenant à la catégorie des mendiants; car les mendiants ont leur place dans la liste des admis dans les dix années, et ils ne donnent qu'un seul assisté. Mais ce qui mérite d'être signalé, c'est que le chiffre des cultivateurs indigents est le plus élevé de tous, et cela dans un des plus grands centres industriels de la France. La même remarque est à faire à l'Hôtel-Dieu. Ce serait donc se tromper étrangement que de penser que les populations agricoles peuvent beaucoup mieux se passer de secours hospitaliers que les autres.

L'hospice enseigne aux garçons la lecture, l'écriture, l'orthographe, la géographie, le calcul. Plusieurs qui ont montré une aptitude supérieure ont été initiés à l'étude des langues, de l'histoire et de a géométrie. L'école compte de 80 à 100 élèves, de 6 à 15 ans. Il existe dans l'hospice un cours de musique vocale et instrumentale. Le professeur actuel est un ancien élève de l'école de l'hospice qui passe pour un bon compositeur; et ce n'est pas le seul qu'ait fourni la maison.

L'atelier de tisseranderie a employé jusqu à 15 enfants. On y fabrique des *cordats* pour serviettes et essuie-mains, de la toile pour paillasses, des tabliers pour les domestiques et les servants, des sangles pour les enfants au lait et en nourrice, du fil pour la couture, etc. Le bénéfice couvre au moins la dépense : c'est tout ce qu'on a le droit d'attendre d'un atelier d'enseignement. L'atelier de menuiserie a présenté des bénéfices annuels de près de 1,000 fr. Il s'y confectionne tous les ouvrages de boiserie nécessaires à l'entretien des bâtiments des hospices et des maisons que l'administration

possède à Marseille. Il en est de même de l'atelier de serrurerie. Il y a telle année où il a procuré à l'administration une économie supérieure à 500 fr. L'atelier de peinture-vitrerie a pour destination également les besoins des hospices. On a calculé qu'il présentait un bénéfice de près de 2,000 fr. Enfin l'atelier de tonnellerie a pour objet le confectionnement et la réparation des tonneaux, cuves, baignoires, baquets en bois formant le matériel des caves et du service de propreté des hôpitaux. L'administration a trouvé dans la création de ces ateliers un bénéfice d'environ 150 fr. Les chefs d'ateliers sont des ouvriers pauvres, de bonne conduite et d'une capacité reconnue, qui se contentent d'une rétribution modique, et pour lesquels les ateliers de l'hospice sont un moyen d'échapper à la misère.

L'enseignement professionnel des filles a lieu, premièrement, dans deux ouvroirs spéciaux; secondement, au moyen des emplois qui leur sont attribués dans les réfectoires, salles, dortoirs, ou dans les autres services.

Le premier ouvroir est celui de couture. La couture embrasse le linge de corps, de table et de lit, les couvertures, matelas, paillasses, oreillers, rideaux, tous objets composant le mobilier des hospices. Elle occupe de 50 à 60 jeunes filles de 7 à 21 ans. Il leur est attribué, à titre de prime, des gratifications déterminées par un règlement. Deux religieuses dirigent cet ouvroir.

Le tricotage de bonnets de laine pour le Levant était autrefois l'occupation générale des filles et des garçons de l'hospice. Cette industrie était tombée, d'une part, et, de l'autre, on avait reconnu l'avantage d'employer les garçons et les filles aux divers travaux de la maison. Le tricotage se réduisit à la confection des bas, confection dont on fixe le prix de 15 à 25 centimes la paire, selon qu'il s'agit de bas d'enfants ou d'hommes faits. 84 filles sont répandues dans les différents services, savoir : 44 dans les salles et réfectoires, 10 dans les infirmeries des femmes et filles, 16 à l'économat, la cuisine et ses dépendances; à la buanderie et ses dépendances, 16 également. Quelques femmes infirmes ou âgées se livrent à des travaux de couture et de filature. De 8 à 10 raccommodent le linge et reçoivent par ce moyen un salaire de 12 à 18 fr. par an. Le plus grand nombre filent et reçoivent le tiers de ce qui est payé en ville pour le même travail. Le surplus appartient à l'hospice.

L'administration devrait organiser deux sociétés de patronage, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles, en vue du placement des enfants. Marseille emploie des milliers d'ouvriers étrangers : c'est la preuve que le travail n'y fait pas défaut. Élevées avec soin, les jeunes filles qui ne sont pas valétudinaires ou infirmes seraient placées facilement au sein d'une très-grande ville, et le seraient sans danger, car la population indigène, jusque dans les classes les plus infimes, est, à Marseille, très-religieuse et par conséquent très-morale. Les sociétés de patronage à créer ne se borneraient pas à chercher des places pour les enfants; elles les surveilleraient soit en apprentissage, soit dans les maisons particulières, jusqu'à leur majorité. La population adolescente de l'hospice est saine et robuste; mais les enfants, les filles elles-mêmes, sont indisciplinés. Leur insubordination, qui se traduit en actes de rébellion nombreux, a sa source dans des principes démocratiques effrénés qu'on a laissés s'introduire jusqu'au fond d'un asile où ces enfants devraient être élevés avec plus de modestie que partout ailleurs.

Aix. — Cette ville compte 5 établissements : l'hôpital Saint-Jacques ou Hôtel-Dieu, l'hospice des Incurables, l'hospice des Orphelins ou de la Charité, l'hospice des Enfants trouvés et celui des Aliénés, dit *de la Trinité*. L'hôpital remonte aux XII^e^ et XIII^e^ siècles. Une des salles a été créée aux frais de M. de Brancas, en 1664. L'hospice des Incurables est un ancien couvent de Capucins, restauré d'année en année par les soins des administrateurs. — *Voy.* ailleurs notamment ALIÉNATION MENTALE ET ALIÉNÉS.

Tarascon. — Exproprié pour cause d'utilité publique, à l'occasion du chemin de fer, l'hospice a reçu, d'après l'évaluation des experts, une indemnité de 235,000 fr., laquelle somme a été placée en rentes 5 pour cent, au prix de 71 fr.

Il doit sa fondation à la munificence d'un chanoine du diocèse d'Arles, nommé de Molière. Il ne date que de 1774. C'est un bel édifice composé de trois rangs d'arcades superposées, du côté de la cour. Quelques portions des étages supérieurs manquent.

Arles. — Il est reçu à l'hôpital un nombre de malades étrangers égal à celui des malades de la localité. On y trouve des marins et des douaniers. Le grand nombre des étrangers malades tient à ce que la plus forte partie des travaux agricoles du pays et les grands travaux publics qui s'y exécutent sont opérés par des ouvriers nationaux ou non nationaux qui n'appartiennent pas à la localité.

Var. (1846.) — Le département du Var renferme le nombre considérable de 46 hospices ainsi répartis : Dans l'arrondissement de Draguignan, 16; dans celui de Toulon, 10; dans celui de Grasse, 7; dans celui de Brignoles, 13. On en trouve un dans le nombre qui ne possède que 1,300 fr. de revenu celui des Arcs; un autre n'a que 1,156 fr., celui de Calas; un autre, 884 fr., celui de Cagolin; un autre enfin, 654 fr., celui de Bergemon.

Que doit-on faire pour les hôpitaux dont le revenu est inférieur à 3 ou 4,000 francs? L'une de ces deux choses : les unir à un autre hôpital, ou faire des traités avec les communes environnantes pour recevoir leurs indigents et élever ainsi le niveau de leur revenu. Loin d'avoir exagéré l'application des principes de l'union des hôpitaux, le XVII^e^ siècle n'avait pas toujours été assez

loin dans cette voie. La transformation des petits hospices en bureaux de bienfaisance, mise en usage dans ces derniers temps et favorisée par le conseil d'Etat, produit le double mal de faire violence aux intentions des donateurs et d'aller à rebours de la loi de 1851, qui a voulu que les secours hospitaliers s'étendissent aux 38,000 communes du territoire, résultat qui ne sera certes pas obtenu en supprimant des hôpitaux. Qu'on n'oublie pas non plus ce que nous avons dit ailleurs, que les hospices se lient étroitement à l'extinction de la mendicité.

Nous pensons aussi qu'il y aurait profit à concentrer les vieillards et les enfants dans des établissements spéciaux. Nous avons calculé le nombre des vieillards et des enfants disséminés dans les divers hospices du Var. Nous y avons trouvé 288 vieillards et 291 enfants. Ce n'est pas trop de ce nombre de vieillards pour organiser un bon régime disciplinaire, pour opérer des divisions indispensables; et ce n'est pas trop non plus de ce nombre d'enfants, en tenant compte de la différence des sexes, pour organiser l'enseignement professionnel.

Toulon. — Le fait saillant dans la population indigente de l'hôpital de Toulon, c'est la prédominance, comme à Marseille, des malades étrangers sur ceux de la ville. Nous insistons fortement sur ce point. Les malades de Toulon et des environs, entrés en 1845, s'élèvent au nombre de 986; les malades provenant de l'Afrique, aller ou retour, y ajoutent le chiffre de 301, et ceux des différents départements ou nations étrangères la quantité énorme de 1,609; de telle sorte que la somme des malades étrangers est à ceux du pays comme 1,910 à 986. Le nombre des malades émigrants allant en Algérie s'est élevé, à certaines époques, à 100 malades à la fois. Que l'on juge de l'embarras qu'ils causent dans un hôpital étroit!

Il est à remarquer, à l'égard des malades étrangers au ressort de l'hôpital, autres que ceux de l'Algérie, que c'est plutôt l'hospitalité qu'on leur donne qu'un traitement médical qu'on leur administre.

La conquête d'Alger n'a rien ajouté aux ressources de l'hôpital de Toulon; elle ne saurait ajouter à ses charges sans que l'Etat l'indemnise. Toutes les fois que le budget d'une maison de charité est affecté, par un fait d'intérêt général, d'une route stratégique, d'un Etat voisin, c'est à l'Etat à en supporter les conséquences.

Brignoles. — La petite ville de Brignoles a eu jusqu'ici un hôpital et un hospice, l'hôpital Saint-Jean et l'hospice de la Charité. L'ancien régime a légué ainsi au nouveau dans toutes les villes du Midi de quelque importance, deux maisons hospitalières, l'une destinée aux malades, et l'autre aux vieillards et aux infirmes : cette dernière, portant invariablement le nom d'*Hospice de la Charité.*

Antibes. — Sur 200 lits 120 sont réservés aux militaires. Ils y occupent six salles. On s'est accoutumé à voir le service médical, affecté aux malades civils, sacrifié à celui des salles militaires.

L'hôpital est tenu sur un pied tout militaire, les inspecteurs de la guerre s'y succèdent sans cesse, et la nécessité de se conformer à leurs injonctions, a pour effet de laisser le service des malades civils de plus en plus en souffrance. — L'armée n'est pas la seule à disputer le terrain à l'assistance. Les ouvriers du génie tombent, sans prix de journée aucun, à la charge de l'hôpital. L'établissement est obligé de s'ouvrir à tout malade étranger, à tout émigrant espagnol ou italien, à tout ouvrier piémontais, à tout mendiant, à tout vagabond, qui s'engagent imprudemment dans cet impasse du continent français, dont Antibes est le point extrême, sa banlieue n'étant qu'à trois heures de la frontière sarde. — L'hôpital doit-il subir les conséquences de sa position continentale et maritime, sans que l'Etat lui en tienne compte?

Hyères. — L'hospice d'Hyères est placé dans des conditions hygiéniques tellement exceptionnelles en raison du climat si renommé du pays, que nous ne pouvons quitter le Var sans en faire mention. Si favorable qu'il soit à la guérison des maladies, le climat n'exerce sur leur santé aucune influence sensible, et cela doit être, par la raison que l'hospice n'ayant ni cour, ni jardin, ne recueille aucun des effets de son heureuse température; ajoutez à cela que l'hôpital, au lieu d'être situé à l'air libre et salubre, est enfoui au milieu de la ville, mal bâti et entouré de rues étroites dont les maisons sont couvertes de la poussière des siècles. Il devrait être construit premièrement en vue de servir de refuge aux convalescents de l'arrondissement de Toulon; secondement, dans le but de recevoir des pensionnaires payants. A cet effet, la construction du nouvel hôpital devrait avoir lieu hors de l'enceinte de la ville. Cet établissement devrait être pourvu de belles cours et d'un vaste jardin. La ville d'Hyères, sans faire de la construction du nouvel hôpital une spéculation proprement dite, pourrait s'indemniser facilement du concours qu'elle apporterait à sa création. La vente des bâtiments de l'hospice actuel, à raison même de sa situation, fournirait la meilleure partie des frais de premier établissement. Dans son état actuel, l'hospice d'Hyères ne répond en aucune façon aux espérances qu'il fait naître et au nom qu'il porte.

§ IV. *France de l'Est. — Moselle.— Metz.* — L'hospice Saint-Nicolas de Metz remonte au XII^e^ siècle. Il fut libéralement et successivement doté par des citoyens de Metz, et les biens-fonds considérables qu'il possède encore aujourd'hui sont dus à ces pieuses libéralités.

Au commencement de ce siècle, on avait cru perfectionner le régime économique en adoptant la soupe à la Rumfort, composée de graisse et de divers légumes. Plus tard, en 1830, un appareil à faire la gélatine fut monté dans l'établissement; il procura une

immédiate amélioration. Enfin, dans ces derniers temps, l'administration, qui déjà avait amélioré la gélatine par un mélange de bouillon de viande, décida qu'elle serait supprimée pour être remplacée par le bouillon de bœuf auquel on ajoute une portion de lard. On s'attendait à un accroissement de dépense, ce fut une économie qu'on obtint.

Les frais d'alimentation ne dépassent pas 23 centimes par jour et par tête, et l'entretien général d'un assisté ne s'élève pas à 45 centimes. Les revenus de l'établissement ont atteint 200,000 fr. — *Voy.* ATELIERS DE CHARITÉ, *Moselle*.

Haut-Rhin. — Mulhouse. (1854.) — Comme les villes que l'industrie improvise, Mulhouse qui n'avait pas d'église, n'avait pas non plus d'hôpital. Les manufacturiers protestants ont fait bâtir une église catholique et une église protestante, et ont doté la ville d'un hôpital protestant. Ce n'est pas qu'elle fût entièrement dépourvue de maisons hospitalières, lors de sa réunion à la France (qui n'eut lieu qu'en 1798), mais l'ancien hospice qui possédait un revenu de quelque importance le vit partager, chose étrange ! entre les habitants, à raison de 150 fr. par contribuable. L'hôpital moderne est le fruit des souscriptions des manufacturiers comme les églises. Ce fut même une manufacture abandonnée qui servit à son installation. Il est découpé, comme cela se voit dans les hôpitaux suisses, en petites salles de 6 à 8 lits : salles de malades militaires, de malades hommes et de malades femmes, salle d'accouchements, salles de vieillards, d'orphelins des deux sexes, d'aliénés en passage. Pour toutes ces sections, il n'y a qu'un préau, mais ce qui est plus caractéristique, tous ces malades sont à l'hôpital comme en hôtel garni, c'est-à-dire pour leur argent. Le fabricant paye pour l'ouvrier, ou celui-ci acquitte de sa bourse son prix de journée. Un institut de charité place des malades à ses frais, comme l'Etat paye la dépense du soldat. Une dotation paye la dépense des orphelins. Le prix de pension est de 400 fr. Des vieillards, possédant 4 à 5,000 fr., sont admis à l'hospice, en lui faisant l'abandon de leur petit capital. C'est au surplus par défaut de revenu, et non par système, que les administrateurs agissent comme ils font. L'usage s'introduit depuis quelque temps de léguer à l'hôpital de petites sommes de 3 à 4,000 fr., que l'on capitalise, et qui finiront par lui composer un patrimoine.

Un autre fait caractéristique de l'hôpital de Mulhouse, c'est son personnel administratif. Ce ne sont pas des religieuses qui le desservent, ce sont des diaconesses protestantes, sous les ordres d'une commission de leur communion. Il existe à Strasbourg une maison-mère de diaconesses, imitation de nos sœurs de la Charité, comme les missionnaires anglais sont une contrefaçon des nôtres. Pour juger de la distance qui sépare une diaconesse d'une sœur de Saint-Vincent de Paul, il n'y a qu'à les mettre en face l'une de l'autre, l'aspect diffère encore plus que l'uniforme. Les protestants eux-mêmes ne s'abusent pas sur les causes déterminantes de la vocation des diaconesses. Dans le catholicisme, l'abnégation, l'esprit de pauvreté, l'attrait de la perfection chrétienne font la sœur hospitalière ou enseignante ; parmi les protestants de l'Alsace, on devient diaconesse parce qu'on n'a pas d'autre ressource. La durée de la profession n'a d'autre garant que l'impossibilité où serait l'aspirante d'embrasser un autre état. Dans nos congrégations catholiques, une bonne santé est la condition de l'admission ; au contraire, une constitution délicate, impropre aux travaux robustes de la domesticité décide de la profession de diaconesse. Comme il faut tenir à la vérité catholique par quelque côté, on passe à la maison-mère par un noviciat d'un an, noviciat qui pourrait s'appeler à plus juste titre un apprentissage.

Bas-Rhin. — Strasbourg. — Voici quelle était la statistique des assistés des hôpitaux et hospices à Strasbourg avant 1790 :

Hôpital. — Malades		378
Pensionnaires.	Hommes	171
	Femmes	262
	Total	811
Maison des Orphelins. — Enfants au-dessous de 14 ans (élevés dans la maison)		121
Enfants de 14 à 18 ans (placés en apprentissage)		88
	Total	209
Maison des Pauvres. — Pensionnaires.		
Hommes		184
Femmes		230
	Total	414
Maison des Enfants trouvés. — Enfants pauvres au-dessous de 14 ans		215
Enfants illégitimes		265
	Total	480

La population moderne de l'hôpital de Strasbourg est de 1,000 à 1,100 personnes. C'est un long bâtiment de 34 fenêtres de développement au quel les anciens murs de la ville servent de fondation. Pour utiliser les vieux remparts, il a fallu en suivre les inflexions, ce qui n'a pu avoir lieu qu'aux dépens de la régularité architecturale, et a nui sensiblement aux dispositions que réclament une maison hospitalière. Le vice capital de l'édifice destiné à la fois aux malades et aux indigents âgés et infirmes, c'est qu'il ne se prête pas à une division tranchée en deux quartiers ; division nécessaire en raison de la différence du régime et des mesures disciplinaires qu'exigent un hôpital et un hospice. Depuis douze ans, le nombre des lits s'est accru de 300. Il en résulte que l'encombrement originaire, occasionné par un bâtiment unique, destiné à des services distincts, est devenu intolé-

rable, et doit amener une transformation. On se propose d'élever de nouvelles constructions sur des terrains achetés à diverses époques, situés en face des bâtiments actuels; elles seront appliquées aux malades. L'hospice se déploiera dans les bâtiments aujourd'hui existant; des salles de bains serviront de point de jonction aux deux corps de l'édifice, au centre duquel l'administration aura ses bureaux.

Si nous montons au premier étage de l'hôpital actuel nous trouverons une première salle de blessés de 40 lits. Les lits sont sans rideaux, placés sur quatre rangées; chaque rangée se composant de deux lits, dos à dos. Les salles sont parquetées, les parquets cirés, et des bandes de tapis traversent les salles. Au deuxième étage existe une salle de la maternité, et à côté, une école départementale d'accouchement. On y arrive par un large escalier en bois, avec rampes à balustres. 800 vieillards ou infirmes sont entassés au troisième étage, qui n'est, en réalité, qu'un grenier mansardé. Dans la hauteur des longues toitures du pays on a pu établir, au-dessus des mansardes, un séchoir à compartiments séparés par des barrières en bois. Tel est l'hôpital actuel. Un de ses vices, c'est l'établissement au midi des fosses d'aisances qui donnent beaucoup d'odeur en été.

Il est desservi par des religieuses spéciales qui prennent le nom de sœurs de Saint-Vincent de Paul de Strasbourg. Il existe deux ordres de ce nom sans aucun rapport avec les sœurs de la Charité de Saint-Vincent de Paul, dont la maison-mère est à Paris, celui de Strasbourg et celui de Besançon. Les sœurs de Strasbourg ont leur supérieure à l'hôpital même et point de supérieure générale. L'hôpital est géré par un excellent économe. Le prix de journée est de 95 c. sans frais d'administration, et de 1 fr. 20 c., ces frais compris. L'hôpital reçoit des malades payants. Ils forment un dixième à peu près de la population. Ils devraient avoir leurs salles spéciales, ce qui n'a pas lieu. L'économe estime que la moitié des malades fiévreux pourraient être soignés chez eux (nous ne parlons pas des blessés). Les deux tiers des infirmes pourraient aussi, dit-on, se passer des secours hospitaliers.

Côte-d'Or. — Dijon (1854). — L'hospice présente, sous le rapport architectural, un assez bizarre aspect. La chapelle faisant saillie au centre du bâtiment principal s'avance au milieu de la cour d'honneur presque jusqu'à la grille d'entrée. Le portail est coiffé d'un clocher en pierres de taille composé de trois parties distinctes. La base est formée d'un piédestal carré-long, au centre duquel est placée l'horloge. Trois petites arcades cintrées sont supportées par ce piédestal, et trois cloches pendent aux pleins-cintres des arcades sur l'entablement desquelles est assise une niche, enfermant la sainte Vierge et l'Enfant-Jésus. Enfin, un petit fronton triangulaire qu'une croix couronne, termine ce morceau architectural que décorent des ornementations accessoires, des vases, des enroulements et des colonnettes corinthiennes appliquées sur l'entrecolonne des trois arcades. A l'arrière-plan de l'hôpital règne une superbe terrasse de 120 mètres de long sur 24 de large, protégée par une balustrade en pierre, d'où la vue s'étend sur un des bras de la rivière de l'Ouche qui coule au pied de l'établissement de ce côté.

La population au mois de juillet 1854 était celle-ci :

Malades civils,	117
Militaires,	89
Vieillards,	126
Enfants pauvres,	125
Enfants trouvés,	25
Total.	482

Le chiffre habituel des malades élève la population à 500 personnes. La maison est desservie par 30 religieuses, 16 préposés et 7 servants. Les préposés se composent de : un sous-économe, un commis aux entrées, un architecte, un régisseur (établi dans l'une des propriétés), un boulanger, un jardinier, un aide jardinier, un sommelier, un voiturier, deux portiers, un instituteur, un menuisier, un chauffeur pour les bains, un barbier, et de gardes forestiers. Les sept servants sont, un cuisinier, deux aides cuisiniers et quatre infirmiers.

Parmi les vieillards il en est qui payent pension. La pension est ordinairement de 300 fr.; mais on compose avec les demi-indigents; tel d'entre eux ne paie pas au-delà de 50 fr. On a porté en prévision dans le budget de 1854 les journées des malades payants, envoyés du dehors, pour 3,000 fr. Quand c'est l'assisté qui paye lui-même, l'économe fait la recette; quand ce sont les communes ou le département, les payements ont lieu entre les mains du receveur. Les assistés ne sont pas nourris avec parcimonie comme dans certains hospices; on leur donne de la viande tous les jours gras, deux fois par jour. Les malades sont parfaitement soignés. Les visites ont lieu assez tôt pour que l'ordonnance du médecin soit exécutée quotidiennement à 9 heures du matin. Il n'y a pas moins de 5 médecins et 2 chirurgiens dont le traitement s'élève à 3,500 fr., prix relativement considérable. Pour arriver à l'économie du personnel que nous avons constatée, on emploie les vieilles femmes aux travaux du ménage. Les infirmes et les vieillards travaillent au jardin. Il est pourvu au chauffage et à l'éclairage avec une sorte de somptuosité; 82 poêles sont établis dans les salles; l'éclairage a lieu au gaz par 64 becs; la dépense à raison de 40 centimes le mètre cube est de 2,500 fr. Les poêles sont chauffés au bois, ce qui est encore un luxe. Les lits ont des rideaux d'hiver et d'été.

L'hospice Sainte-Anne de Dijon, consacré aux jeunes filles, a beaucoup de réputation dans la contrée. On y apprend à ravauder, à

repasser, à confectionner des trousseaux. La maison a des appareils de repassage en grand. Les enfants font leurs robes et leurs bonnets. Mais ce qui est encore mieux, on les emploie à la cuisine et à la buanderie; elles vont laver le linge à la rivière à chaque lessive, à tour de rôle; elle passent enfin par tous les exercices de la femme de ménage, consacrant 3 mois, 6 mois, ou au moins quelques semaines à l'apprentissage de chaque partie du service. Leur costume est un vêtement gris-violet en été, avec un petit bonnet blanc, une robe de laine brune l'hiver. Elles ne boivent pas de vin. Les conditions hygiéniques sont très-bonnes. Les lits sont bien espacés; la toilette de propreté a lieu dans de longues caisses en tôle, contenant chacune 20 cuvettes. Un banc en bois avec un lavabo au-dessous, aussi en tôle, sert à laver les pieds. Une cour spéciale est destinée aux malades. Un grand jardin fruitier et potager ne donne rien au luxe.

Les jeunes filles sont très-bien placées, dit-on, comme femmes de chambre. Elles entrent dans des communautés à Dijon, Troyes, Tonnerre, Langres, Nancy, comme Sœurs tourières ou Sœurs de chœur, Sœurs converses. Comme on les emploie aussi pour les courses dans ces maisons, elles abusent de leur liberté, et leurs mœurs, que leurs institutrices nous avaient assuré être bonnes, deviennent ainsi quelquefois mauvaises.

Nuits. — La commission admet gratuitement les malades du canton et ceux de douze autres communes. Ces motifs sont que ces communes apportent au marché toutes leurs denrées. La loi de 1851 autorise cette libéralité. L'hôpital peut encore étendre la sphère des services qu'il rend, car il renferme une salle vide, très-belle, pouvant contenir 20 lits. On remarque dans la salle des hommes une petite bibliothèque à l'usage des malades.

Auxonne. — L'hôpital d'Auxonne est une construction neuve. C'est un quadrilatère à un seul étage avec galerie au rez-de-chaussée, le grenier servant de séchoir au-dessus. La dépense a été de 300,000 fr. : 100,000 fr. provenant de biens vendus, 100,000 fr. en rentes sur l'État, et 100,000 fr. placés à la caisse des consignations produit d'économies successives. Il faudrait dépenser encore 100,000 fr. pour que l'édifice fût complet. Les lits militaires sont de 160; les lits civils de 30 seulement; 3 sont consacrés aux officiers. L'absence d'indemnité aux hospices qui reçoivent les militaires, que nous reprochons à l'Etat, n'existe pas à Auxonne. L'Etat a donné aux hospices le couvent des Clarisses, à condition que l'administration hospitalière attribuerait aux militaires 100 lits au moins.

Les 4 salles militaires sont ventilées par 14 fenêtres, et 3 soupiraux au ras du sol. Le plafond est d'une hauteur de 22 pieds. Un petit balcon en pierre ouvre sur chaque face des salles. Le jardin de la cour d'honneur est mi-partie sablé et gazonné. Outre une lingerie générale, il en existe une pour chaque salle. Les larges marches en pierre de l'escalier sont d'un seul morceau. L'hôpital contient un assez bon nombre de lits vacants.

Le nom de Petit-Hospice donné à l'hospice Sainte-Anne, n'empêche pas que la maison qu'il occupe ne soit très-vaste. Par sa constitution primitive ce n'est qu'un orphelinat. Son revenu propre est confondu avec celui de l'hospice. Depuis 1825, on a imaginé d'en utiliser les bâtiments au profit de l'enseignement. Les Sœurs de Saint-Vincent de Paul de Besançon qui le desservent y donnent l'instruction gratuitement à 150 enfants du sexe féminin, partagées en 2 classes; et à 90 enfants payant de 1 fr. 50 c. à 1 fr. 25 c. par mois Le produit des classes payantes est de 900 fr. La ville alloue pour les deux classes gratuites 2,000 fr. Tout se passe donc régulièrement quant à la recette, il n'en est pas de même pour la dépense. L'administration traite à forfait avec les religieuses pour la nourriture des orphelines. Ce genre de traité est interdit.

Châtillon-sur-Seine. — Dans certaines maisons hospitalières on laisse de côté les vieillards et les infirmes pour ne s'occuper que des malades; dans d'autres, et l'hospice de Châtillon-sur-Seine est de ce nombre, on compte les malades presque pour rien. Il nous a semblé que l'usage s'était introduit de multiplier les vieillards préférablement aux malades parce que les malades ne payent rien généralement et qu'on obtient assez souvent des pensions des premiers. Les hospices ne sont pas des maisons de pensions ni des hôtels garnis. L'hôpital venait d'entrer, au moment de notre passage, dans une voie où il y a beaucoup de chemin à faire par les hôpitaux français, il recevait une domestique comme malade payante et c'étaient les maîtres qui depuis deux mois acquittaient les prix de journée. Les bâtiments sont le produit de l'échange de l'ancien hôpital pour un couvent de Génovéfins. Dans la vinée des Génovéfins a été pratiquée la salle des femmes, assez bien aérée, mais trop étroite. De l'ancienne cuisine des moines on a fait la buanderie actuelle. Le couvent n'était occupé que par 8 moines en 1789, tandis que l'hôpital actuel compte 120 lits montés. Le nombre des lits n'était dans l'ancien hospice que de 40. L'hôpital est susceptible d'agrandissement. Il compte 64 bienfaiteurs dont on conserve les noms. Le prix de journée ne dépasse pas en moyenne 80 centimes.

Saint-Jean de Losne. — L'hôpital admet gratuitement tous les malades du canton.

Beaune. — L'hôpital de Beaune est ravissant d'aspect. Il appartient à l'architecture mauresque. Il est plus facile d'admirer la légèreté et la grâce de son ornementation que de la décrire. S'il est sorti de l'imagination de l'artiste d'un seul jet, comme on est tenté de le croire, ce doit être le fruit d'un rêve. Cela ressemble à un conte des *Mille et une nuits*. La masse de l'édifice en elle-même n'est qu'un carré long, très-simple comme thème. L'art de l'architecture éclate dans les détails, mais ces détails frappent

tellement que pendant longtemps les yeux charmés errent de l'un à l'autre sans pouvoir embrasser l'ensemble. Deux corps de bâtiments séparés par une cour sont l'élément simple. Le portail (auvent ou marquise) qui conduit dans l'intérieur est une sorte de pavillon chinois orné de clochetons, que surmontent des statuettes. Une girouette élégante tourne sur le pyramidion central. Il faut étudier les arabesques de la porte d'entrée pour se faire une idée de la finesse, de l'esprit, de l'invention de l'artiste inconnu qui a créé cette merveille. L'architecte chargé de la restauration de la Sainte-Chapelle de Paris lui a beaucoup emprunté. Le premier corps de bâtiment se compose de la salle unique de l'ancien hôpital au fond de laquelle la chapelle est placée. Une longue flèche couverte en ardoise marque sa place au dehors. Le corps du bâtiment qui lui fait face renfermait les salles réservées au roi, aux seigneurs, aux fondateurs et aux religieuses. Le sommet du triangle de la toiture est bordé de la plus fine dentelle de métal. A sa base surgissent de distance en distance les fenêtres aériennes auxquelles Mansard depuis a donné son nom. Elles sont toutes coiffées de frontons triangulaires et surmontées de ces jolies flèches en ardoises que l'architecte a semées dans l'édifice et qui sont l'élément générateur de sa décoration. Il y a mis toutes ces complaisances ; on y retrouve les mille fantaisies du moyen âge, mais avec un raffinement et une grâce à part. Nous avons compté, du milieu de la cour, 22 clochetons dressant autour de nous leurs fines aiguilles. Dans la salle actuelle des femmes malades était la demeure des comtes de Vienne, dont les armes sont de gueules à l'aigle d'or ornées d'azur. De grands coffres du XV^e^ siècle meublent encore la chambre réservée au fondateur Rollin, chancelier de Philippe le Bon, dont le nom a absorbé celui de l'architecte. Tout un côté du vaste réfectoire des religieuses est couvert d'un tableau du temps. La belle salle des délibérations possède des portraits de Philippe le Bon, du fondateur et d'un Pape que nous ne saurions nommer. Ces peintures sont des originaux de Jean de Bruges. Les archives ont conservé leurs antiques casiers. Les religieuses actuelles se sont perpétuées depuis la fondation ; elles remontent à quatre béguines d'origine belge. En 93, elles revêtirent l'habit séculier et laissèrent passer l'orage, en continuant de servir les malades. La communauté actuelle compte deux sœurs, encore aujourd'hui (juillet 1854), qui ont vu ces jours de destruction. Il existait dans la congrégation une coutume abolie depuis. Lorsqu'une religieuse faisait ses premiers vœux, elle apportait à la Maison-Dieu, 12 douzaines de dindons, autant de poulets, de pigeons, de perdrix et de lièvres, en tout 750 pièces, équivalant à 1,200 fr. de notre monnaie. Les religieuses étaient toutes filles de gentilshommes. Aujourd'hui encore, elles sont de bonne famille. Leur vêtement de laine blanche, leurs mitaines de léger tricot, leur guimpe dont la plissure se détache de leurs épaules comme deux ailes d'archanges, ce blanc costume sur lequel tranche vivement la robe d'un noir de jais des novices, se marient parfaitement avec l'architecture mauresque de l'antique édifice. La supérieure se rapproche beaucoup plus des anciennes abbesses que de nos supérieures modernes.

Une des religieuses, qui a vu la première révolution, nous faisait connaître que le nombre des assistés ne dépassait pas 38 malades avant 89, tandis qu'aujourd'hui le même Hôtel-Dieu compte 164 lits montés, et qu'il a place pour 20 lits de plus. La preuve qu'il était fréquenté par les grands et visité par les rois se trouve consignée dans un registre que conserve l'hôpital. Louis XIV y inscrivit son nom. Il contient les signatures d'Anne d'Autriche, de Philippe de France, duc d'Anjou, d'Anne-Marie-Louise d'Orléans. Mazarin refusa de signer, parce que les gouverneurs de l'Hôtel-Dieu n'avaient pas été au-devant de lui à son arrivée. Le même Hôtel-Dieu avait reçu aux XV^e^ et XVI^e^ siècles les visites de Louis XI et de Charles IX. Nous avons raconté ailleurs ce que disait le premier de ces deux rois du chancelier Rollin, fondateur de l'hospice. — *Voy.* CAPITAL ET REVENU DE LA CHARITÉ.

Les conditions hygiéniques de l'Hôtel-Dieu contrastent avec nos habitudes modernes. La demeure des indigents se bornait à une seule salle longue de 46 mètres 50 centimètres, large de 13 mètres 50. La voûte, de forme ogivale, s'élevait jusqu'à la toiture formant un angle aigu de 45 pieds de développement. Une immense chaire à prêcher occupe encore le milieu de la salle, dont la chapelle fait également partie. Une Messe funèbre avait lieu au moment de notre inspection, et ce n'est pas sans une émotion profondément pénible que nous entendîmes réciter les prières des morts à côté du lit des malades, dont les yeux étaient fixés sur le drap mortuaire qui couvrait le cercueil.

Un plancher intermédiaire a retranché 25 pieds de hauteur à la salle, à partir de l'année 1764. Il faut monter 51 marches aujourd'hui pour arriver à la voûte de cette époque. En parcourant le grenier actuel, on retrouve les cintres d'une ancienne fenêtre qui descendait dans la salle primitive et dont les verrières représentent, avec leurs moindres détails, toutes les scènes de la Passion. Les Maisons-Dieu, ainsi que nous l'avons souvent noté, pour témoigner qu'elles étaient filles des maisons de Dieu, ressemblaient trait pour trait à leur mère.

Des pièces destinées aux grands seigneurs d'autrefois, on a fait des salles de malades au nombre de 7 (non compris la grande salle). On trouve à l'Hôtel-Dieu de Beaune, ce qui manque à peu près partout, des salles de convalescents. Deux pièces sont destinées aux malades payants des deux sexes, reçus moyennant un prix de journée de 1 fr. 50 c. La maison renferme aussi des

chambres particulières au prix de 4, 5 et 6 francs, et enfin une salle d'incurables. Ceux-ci seraient mieux placés à côté des vieillards à l'hospice de la Charité, dont nous parlerons plus loin. La pharmacie embrasse quatre pièces, mais la maison manque de lingerie; bien plus, elle manque de linge. Le bruit court que les malades, pour être reçus à l'hôpital, doivent y apporter trois chemises à eux. (Voir historique.) Cette misère jure avec la richesse architecturale de la maison, avec la pompe de la salle des délibérations, tendue de tapisseries et ornée de tableaux, dont l'un est une toile originale de Jean de Bruges.

L'établissement est obéré; ce n'est pas tant parce qu'il posssède des immeubles que parce que ces immeubles sont des vignes. Comment peut-il faire face à ses dépenses avec un vignoble flottant sur une échelle de 40,000 à 4,000 francs de produit? Les caves de l'hôpital ont la réputation de renfermer, dans les bonnes années, la plus grande somme de vins de Beaune, et les meilleurs.

L'administration exploite les vignes par elle-même; elles sont portées au budget pour un revenu de 35 000 francs.

Seurre. — On remarque auprès de la cuisine de l'hôpital de cette ville un garde-manger fermé de barreaux fort bien tournés, qui date de la reconstruction en 1688.

Alise-Sainte-Reine. — L'hospice est doté de 45,118 fr. 35 c. de revenu; c'est un établissement en dehors des règles ordinaires. Le maire prétend qu'il n'est pas communal, mais général. Il a été fondé en 1661, pour les pèlerins qui venaient dans la ville, soit en dévotion, soit pour y prendre les eaux d'une fontaine où est exposée une madone. Le fondateur n'a pas distingué entre les pèlerins et les baigneurs. Les bains sont riches en substance alcaline; ils guérissent surtout les maladies de la peau. Ils forment un accessoire de l'hôpital auquel ils sont adhérents. On y donne, dans la saison, 60 bains par jour, quelques-uns à la vapeur. Les eaux sont employées dans la buanderie de l'hôpital et même dans le jardin. Leur qualité savonneuse procure pour le blanchissage une économie d'au moins un quart. L'établissement de bains est en très-bon état; il renferme 10 baignoires payantes et deux pavillons mis en location.

Les baigneurs indigents sont reçus gratuitement. Le produit des bains est porté en prévision au budget pour 1,098 fr. La nature des eaux attire à l'hôpital des malades psoriques de tous pays, surtout des enfants. Il y a pour les galeux une salle spéciale. Il en vient surtout de la Nièvre et de l'Yonne. Plusieurs malades de cette catégorie payent un prix de journée. Conformément à l'intention du fondateur, l'hospice assiste les passants. On leur donne de la soupe, du pain et de la viande. La dépense par tête est d'environ 30 c. On en secourt de 10 à 12 par jour. On élève dans la maison 16 orphelines.

La ville de Sainte-Reine est assise sur une pente très-roide, dont l'hôpital occupe presque le point culminant. La vivacité de l'air, très-favorable aux fiévreux et aux blessés, est mortel aux phthisiques et produit des apoplexies nombreuses.

Jules César a beaucoup parlé, dans ses *Commentaires*, d'Alise-Sainte-Reine, dont il a formé le siége. Un des immeubles de l'hospice, le domaine de Laumes, est situé dans la fameuse vallée des Laumes (Carmes), où Vercingétorix fut défait à la tête des peuplades qui marchaient à sa suite. Le carnage fut si affreux que le sang se répandit jusqu'au lieu appelé *Seings*, lieu de sang.

Doubs (1854). — *Besançon.* — L'hôpital de Besançon est un magnifique bâtiment enceint d'une superbe grille. Il fut achevé en 1703. Sa construction a été le fruit de la charité privée. Louis XIV figure au nombre de ses bienfaiteurs pour une somme de 2,000 fr.; aussi son portrait domine-t-il le cortége des donateurs, dont on a enrichi la salle des délibérations. Ce prince, en dotant l'hospice, payait sa bienvenue de conquérant de la Franche-Comté, en roi très-chrétien. On se fera une idée précise de la construction de l'hôpital, si l'on se représente 4 salles de malades formant une croix, dont un autel forme le rond-point. C'est le type générateur des hôpitaux de la Franche-Comté et d'une partie de la Bourgogne. Indépendamment de l'autel érigé dans les salles pour la célébration de la Messe du dimanche, et dans l'intérêt des malades retenus au lit, il existe une chapelle extérieure pour les religieuses et pour les valides, ainsi que pour les convois.

L'hôpital de Besançon n'offre plus l'inconvénient des Hôtels-Dieu de la Franche-Comté. On a reconnu le désavantage de priver les malades de la masse d'air répandue dans les salles, au lieu de les claquemurer dans des alcôves en bois, on se borne à attacher les rideaux à des traverses sans ciel de lit.

La population de l'hôpital général était, le 30 mai 1854, de 666 personnes. Il a été traité, en 1853, 1,842 malades civils et 1,007 militaires. Le personnel embrasse 2 aumôniers, 37 religieuses, y compris 3 reposantes et 12 novices (dont 4 payantes), 15 préposés et servants, 24 filles de service, 11 maîtres ou maîtresses d'ateliers.

Dans les 200 et quelques mille journées de l'hôpital, il entre de 10 à 14,000 journées de passants. Nous revenons sur l'équité qu'il y aurait de la part de l'Etat à indemniser les hospices dans le cas où leur situation géographique ou stratégique les met dans le cas de recevoir un nombre de voyageurs anormal. Les dépenses extérieures des enfants trouvés sont à la charge des départements, mais il a été décidé que cette règle cesse d'avoir son application quand les enfants trouvés ont une dotation spéciale, et de là le besoin de déterminer le revenu de la dotation, et par conséquent de maintenir une distinction constante entre les biens et

revenus de l'ancien hôpital du Saint-Esprit, c'est-à-dire des Enfants trouvés. L'économat est tenu par une religieuse. La comptabilité-matières est non-seulement satisfaisante, mais au-dessus de tout éloge. Loin de trouver que cette comptabilité, telle qu'elle est organisée par l'instruction de 1831, soit trop compliquée, la sœur économe a créé plusieurs livres auxiliaires.

Pontarlier. — L'hôpital de cette ville a le plus grand besoin d'être agrandi.

Des constructions en projet donneront 70 lits pour la somme très-modique de 38,000 fr.; 30,000 fr. de capital attendent chez le receveur général leur destination prochaine. L'hospice sera très-beau avec les additions projetées. Un incendie a forcé de le rebâtir à neuf en 1736. La pharmacie, composée de 4 pièces, est d'un luxe rare. On avait fait, dans la révolution, de la chapelle une salle de malades; le retable, conservé et remis en place, est magnifiquement doré, ainsi que les deux portes latérales.

La moitié du revenu de l'hospice consiste en biens fonds. La commission est entrée dans la voie de la substitution des rentes aux immeubles. Elle s'en est bien trouvée; elle retire aujourd'hui 2,200 fr., à 4 1/2, d'un immeuble qui ne lui produisait pas plus de 594 fr. aux prix des baux les plus élevés. Nous ne sommes pas systématiques au point de vue des immeubles, nous exposons Le produit du jardin est à peu près nul, ce qui est attribué par la commission à la rigueur du climat. La neige couvre en effet le sol voisin des montagnes six mois de l'année.

Baume les-Dames. — Une sœur économe reçoit un traitement comme hospitalière et une autre comme économe, ce qui est une rareté; mais ces deux traitements ne dépassent pas 220 fr.

Montbéliard. — L'arrondissement de Montbéliard, dans son ensemble, renferme 40,000 catholiques et 20,000 protestants; le chef-lieu de l'arrondissement, au contraire, sur une population de 5600 à 800 âmes, ne compte que 1800 catholiques. L'antagonisme est peu sensible entre les ouailles des deux cultes, mais il n'en est pas de même entre leurs pasteurs. La prédominance des catholiques, dans l'ensemble de l'arrondissement, tient à l'adjonction qui eut lieu de paroisses françaises à l'ancienne principauté de Montbéliard; mais il est à remarquer que l'élément catholique grandit dans une proportion supérieure à celui de la Réforme, comme cela se voit en Suisse, en raison d'un plus grand nombre de naissances dans le premier culte, ainsi que des affluents plus nombreux des familles catholiques dans l'arrondissement, mais cela n'est nulle part plus sensible qu'au chef-lieu.

Nulle part nous n'avons été aussi frappé du contraste de l'esprit catholique avec le type protestant. Dans les grandes cités européennes, les temples du culte réformé sont d'anciennes églises catholiques. C'est le catholicisme qu'on y admire. L'église de Saint-Paul et l'abbaye de Westminster de Londres ne sont des chefs-d'œuvre, que parce qu'elles doivent leur inspiration au christianisme qui a son siége à Rome. Quand le protestantisme bâtit ses temples, il y met son cachet. Le contraste entre les deux cultes est alors sensible. On peut s'en convaincre dans le faubourg de Besançon.

A Montbéliard, à côté de la pompeuse architecture de l'église catholique en voie de construction, où toutes les richesses sculpturales des temps passés sont accumulées comme autant de tributs d'adoration au Dieu qu'on y sert, rampe au pied du coteau la fille de Luther. Le temple date de 1604. Il a été fondé par Frédéric, duc de Wurtemberg. Son élévation est tout juste celle de la maison à deux étages d'un simple particulier. Les fenêtres sont à petits carreaux. Un pignon coiffe les quatres murs. Des mansardes semblables à celles de nos greniers hérissent la toiture. Non habitués que nous étions à cette forme d'édifices, nous crûmes d'abord que nous avions devant les yeux la maison d'un bourgeois, et non un temple. Nous avons retrouvé le même style à Colmar et à Strasbourg. C'est un système. Le protestantisme a traduit en édifice littéralement le mot d'assemblée des fidèles. Il est pour la simplicité des textes; les temples sont pour lui des chambrées Dieu est logé comme les hommes, c'est ainsi qu'on entend le culte au Très-Haut dans la religion de Luther. Le protestantisme ne revendiquera pas l'honneur d'avoir été le génie du moyen âge, il le laissera tout entier au catholicisme qui pourrait s'en passer, mais qui ne répudiera pas l'avantage secondaire d'avoir donné à la civilisation moderne ses architectes, ses sculpteurs, ses peintres et ses poëtes. Où en serait la civilisation si elle avait commencé à Luther, ou si les pareils de Luther, dans les premiers âges chrétiens, en avaient pris la direction? Il s'en faut que les pratiques religieuses fleurissent chez les protestants de Montbéliard. La ville compte deux temples réformés, et c'est à peine si l'église située dans l'ancienne enceinte réunit chaque dimanche 50 fidèles, et si l'on en voit venir 30 autres, les enfants compris, au temple du faubourg. Et cependant, en dehors des 4,000 protestants de Montbéliard, la paroisse étend sa circonférence à une étendue de cinq lieues de long sur trois de large. Il y a 64 ans, il n'y avait dans la ville qu'une seule famille catholique (135). Le roi de France y entretenait un curé, et payait un instituteur pour y tenir la bannière du catholicisme, représenté dans la population par l'unique

(135) Une partie importante de l'arrondissement de Montbéliard a été détachée en 1790 de la principauté de Montbéliard qui faisait partie du duché de Wurtemberg. L'empereur de Russie Alexandre Ier avait épousé une princesse de Montbéliard.

famille qui y était établie. Les catholiques, il y a 25 ans, ne dépassaient pas encore dix familles. Aujourd'hui leur nombre atteint 1800, sur une population de 5600 habitants ; il doit leur être fait place partout, dans cette proportion. L'archevêque de Besançon est obligé de faire les frais de la belle église qu'ils se bâtissent. L'hospice et le bureau de bienfaisance ne semblent pas faits pour eux. Il n'existe à l'hospice qu'une seule catholique, encore est-elle dans une position exceptionnelle, par la raison qu'elle était au service des anciens princes de Montbéliard. Les indigents du culte catholique, considérant l'hospice comme un établissement tout à fait protestant, ne songent pas même à y solliciter leur admission.

Le sous-préfet actuel s'est efforcé de contreminer le travail protestant, mais il ne paraît pas y être parvenu, et nous devons dire qu'il ne s'en flatte pas. Il serait, pense-t-il, mille fois brisé comme sous-préfet, avant que l'oppression protestante, personnifiée dans l'inspecteur ecclésiastique de la circonscription, sorte d'évêque protestant, soit vaincue et disparaisse.

Ce fonctionnaire ayant substitué dans la liste de candidats de la commission administrative de l'hospice, appartenant de temps immémorial au culte protestant, le nom d'un catholique (le receveur des finances), l'honorable citoyen, n'eut pas plutôt mis le pied dans la commission qu'il jugea le poste intenable et donna sa démission qui n'était pas encore acceptée lors de notre passage (juillet 1854). Le sous-préfet a proposé des candidatures à plusieurs personnes éclairées de la population catholique, à des avoués, des notaires, au curé catholique, tous ont décliné l'offre qui leur était faite pour ne pas avoir à soutenir un conflit avec les membres protestants. Nous estimons que les bons catholiques ne doivent pas reculer devant la tâche, si difficile qu'elle paraisse, de défendre à leurs risques et périls les intérêts des indigents de leur communion. Un receveur des finances et un curé se soutenant l'un l'autre et s'appuyant sur les pouvoirs publics formeraient une minorité redoutable, qui finirait par lézarder le vieil édifice protestant. Il ne s'agit pas de faire sortir le culte réformé, ni de la commission, ni de l'hospice, mais d'y faire entrer à côté de lui le catholicisme. Et ce que nous venons de dire de l'hospice est vrai au même degré du bureau de bienfaisance. Les secours à domicile sont dans les mains des réformés un instrument de propagande protestante. Les membres du bureau sont les mêmes que ceux de la commission de l'hospice et les mêmes que ceux de l'hospice de la Croix-d'Or. L'hôpital est tenu avec la plus extrême parcimonie. On n'y boit pas de vin et on n'y mange de viande que trois fois la semaine. Les salles militaires sont vides par l'évacuation de la garnison, et à côté d'elles on voit régner dans celles des indigents une immorale promiscuité des deux sexes. Les malades sont pêle-mêle avec les valides. Dans une vieille armoire est renfermée toute la lingerie de l'établissement. La cuisine sous le sol est obscure et du plus triste aspect.

Les salles, au nombre de 12, sont en général mal entretenues et leur mobilier est en assez mauvais état. L'hospice, dans son ensemble, ressemble par sa forme architecturale à un couvent, et les barreaux en fer de ses fenêtres réveillent l'idée d'une prison. Il a cependant été érigé par des mains protestantes, en vue de sa destination actuelle.

L'hospice des Orphelins, dit *la Croix-d'Or*, au mépris des lois modernes, repose sur un budget à part. Joseph Beurnier, son fondateur, appartenait au culte protestant, mais ce n'est point une raison pour que, sous l'empire des lois françaises, l'hospice de la Croix-d'Or ne profite pas aux catholiques. La maison est infiniment trop vaste pour les 12 jeunes filles qu'elle contient. Il y a lieu de briser le vieux moule de l'hôpital de la Croix-d'Or et d'y créer le plus tôt possible un quartier catholique et un protestant.

Haute-Saône (1854.) — *Vesoul.* — Le conseil général de la Haute-Saône consacre 1,500 fr. aux prix de journée des malades des communes pauvres. On a conservé l'usage de placer les lits longitudinalement, c'est-à-dire les uns au bout des autres, au lieu de les espacer dans la largeur de la salle. Il n'y a pas moyen de faire autrement quand les lits sont d'une seule pièce, mais les couchettes détachées sont mises bout à bout comme les anciens lits. L'air ne circule pas à l'entour et les médecins ne voient pas leurs malades en face. Les registres qualifient les malades civils de bourgeois, conformément à la dénomination suisse. La moyenne de la dépense dans les trois dernières années a été de 36,090 fr 40 c. ; le nombre des journées des assistés de 30,000 fr. seulement, ce qui donne le prix de 1 fr. 20 c. par journée. Les malades militaires entrent dans le chiffre pour environ 4,000 fr. Il n'est pas douteux qu'ils coûtent plus cher que les autres assistés, et cependant ils ne payent pas au delà de 1 fr., d'où il suit que l'hôpital est en perte. Il a été créé dans ces derniers temps à Vesoul un établissement sous le nom d'*Hospice Bourdault*, dont le revenu ne figure pas au budget de l'hôpital. La fondation a pour base une donation de 200,000 fr. La maison où l'hospice est établi a coûté 20,000 fr. de prix d'achat et 22,000 fr. de frais d'expropriation. Aux termes de la donation, on doit y entretenir 15 garçons et 15 filles, association malheureuse dans une maison peu étendue où les enfants se coudoient, ne fût-ce qu'à la chapelle.

Lure. — Il n'y a pas eu jusqu'ici d'hospice dans ce chef-lieu d'arrondissement. Un legs de 160,000 fr. va permettre d'en ériger un. La donation d'une vaste maison en nue propriété, dont l'usufruit repose sur une tête de 70 ans est venue ajouter une autre ressource à la première.

Gray. — L'hospice de Gray, dont le revenu n'atteignait pas 20,000 fr., possède aujourd'hui, par le bénéfice de la succession d'un riche habitant de l'arrondissement (M. Dornier), une recette de 62,533 fr. La donation est d'environ 1,200,000 fr. C'est encore une réponse à ceux qui prétendent que les secours hospitaliers sont en décadence dans l'opinion publique.

Jura (1853.) — *Lons-le-Saulnier.* — L'hôpital, comme cela se voit si souvent, est le plus bel édifice de la ville; sa construction eut lieu de 1730 à 1740. Il est bâti en belles pierres de taille. Une magnifique grille en fer, de la longueur du principal corps de bâtiment relie les deux ailes en retour. Le portail, du plus grand style de l'époque, est couronné d'un médaillon au milieu duquel est inscrit le beau nom d'Hôtel-Dieu. Un grand jardin auquel servent de prolongement 4 hectares de vignes plantées sur le coteau qui fait face aux bâtiments, forme l'enclos, enceint de mur, de l'hospice. L'ampleur des salles répond au grandiose de l'enveloppe extérieure, mais les accessoires sont dans le système du pays. Partout en Franche-Comté, les fenêtres des salles, comme celles des églises s'ouvrent à plusieurs pieds au-dessus des lits. Les couchettes, placées bout à bout et d'une seule pièce dans toute la longueur de la salle, sont encaissées dans une sorte de grande armoire en bois, dont les rideaux ferment le devant. On arrive aux malades des deux côtés du lit en ouvrant une porte comme on ouvre un placard. Il résulte de ce système une perte de terrains considérable; telle salle de l'Hôtel-Dieu de Lons-le-Saulnier qui pourrait contenir de 25 à 30 lits, n'en renferme que 19. Le système des chapelles au centre des salles, ayant sa raison d'être au point de vue religieux, est irréprochable à Lons-le-Saulnier. L'inconvénient serait que les malades et les moribonds entendissent réciter les prières des morts aux heures de convois. L'Hôtel-Dieu a pour l'Office des morts une chapelle à part. Les constructions, avons-nous dit, remontent à 1730; néanmoins la salle des femmes n'a été bâtie qu'un siècle après. La première pierre en a été posée par Mme la duchesse d'Angoulême, en 1830, peu de jours avant la chute de la branche aînée. L'intérieur des anciennes salles, comparé à celui des nouvelles, offre un luxe de boiseries extraordinaire; on le remarque surtout dans les chapelles, dans les lingeries, dans les pharmacies et dans les salles des délibérations. Il faut louer les administrateurs de ne pas trop se hâter d'anéantir les vestiges de la généreuse prodigalité de nos pères. Admirons et louons ce qu'ils ont fait de bien, tout en tâchant de faire mieux. Le prix de journée, pendant les trois années 1850, 1851 et 1852, donne le chiffre trop élevé de 1 fr. 40 c. Le régime alimentaire entre dans la dépense pour 50 c. L'hôpital a reçu du maréchal de Castellane les plus honorables témoignages au point de vue du service des salles militaires.

Salins. — En visitant l'établissement on se croirait dans une ville du premier ordre. Des médaillons encadrent, dans les pièces principales, les armoiries de la cité, aux plafonds cintrés et ornementés des salles. Des tableaux à l'huile ornent les trumeaux des fenêtres, percées au-dessus des lits. On retrouve là, comme dans tout le Jura, les hauts plafonds, les salles démesurées et les lits emprisonnés dans des alcôves de bois. Des grilles à colonnes cannelées ou torses, d'un très-beau travail, mettent les salles en communication avec la chapelle placée au centre, conformément au système de construction. La chapelle centrale n'empêche pas l'existence d'une autre chapelle au rez-de-chaussée, ouverte au public, et où se disent les Messes des morts.

Le prix de journée, d après notre calcul, dépasse 1 fr. 30 c.

Dôle. — Il existe à Dôle trois maisons hospitalières : l'Hôtel-Dieu, la Charité et les Orphelins. L'hôtel-Dieu, par sa construction, s'éloigne du dessin des autres hôpitaux. Si ce n'est un produit, c'est une réminiscence de la domination espagnole. La ville n'a cessé tout à fait d'appartenir à l'Espagne qu'en 1680 (136). L'édifice a été érigé d'après les plans d'un président du parlement de Besançon (137) en 1636. Un balcon en pierre règne au premier étage sur la face extérieure du bâtiment et fait saillie de trois pieds sur la voie publique; un auvent qui surplombe à la hauteur de la corniche de l'entablement abrite le balcon. La teinte grise dont le temps a enduit la pierre de l'hôpital lui donne une austérité d'aspect qui disparaît quand on a devant les yeux sa face intérieure. Deux rangs d'arcades superposées, formant le pourtour d'une cour quadrangulaire, rappellent les anciens cloîtres; mais les vingt caisses d'orangers dont les fleurs éclatantes ressortent sur le fond des murs fraîchement reblanchis, donnent au monument, de ce côté, le plus riant aspect. Les châssis gris-blanc des fenêtres cintrées qui éclairent les salles du premier étage à la hauteur des voûtes, selon l'usage du pays, contribuent encore au gracieux effet de tout cet ensemble.

Le dôme de la chapelle, placé, selon l'usage de la contrée, au centre des salles, est soutenu par huit colonnes de marbre d'ordre dorique dont les chapiteaux sont couverts de dorures; le pavé est en mosaïque; le marbre en a été tiré des carrières du Jura. On n'a pas à regretter que les malades soient privés de l'air répandu dans la vaste étendue des salles, comme dans les autres hospices du département, l'alcôve n'étant pas fermée par le haut. La position de la chapelle au

(136) Elle a été jusqu'à cette époque le siége d'un parlement spécial qui fut réuni à celui de Besançon cette année 1680.

(137) Le président Boivin, le même que l'historien de ce nom.

centre n'a pas non plus les inconvenients que présente cette disposition en cas de célébration de l'Office des morts, car il existe aussi à Dôle, dans l'enceinte de l'Hôtel-Dieu, une chapelle funèbre, construction austère dont toute la décoration consiste en une tête de mort placée sur l'autel au pied d'un crucifix. Les morts sortent de l'hospice par une porte particulière.

Le bel Hôtel-Dieu que nous venons de décrire jouit de cet avantage que la rivière du Doubs passe au pied et lui fournit un lavoir. Il a traité, en 1850, 458 malades civils et 400 malades militaires. Le revenu hospitalier présente un total de 78,887 fr. 59 c. Les prévisions du budget répartissent la dépense, pour 1853, entre les trois maisons, comme il suit : Hôtel-Dieu, 32,772 fr.; Charité, 23,283 fr.; Orphelins, 17,032 fr.

L'hospice des Orphelins, dont le revenu propre est inférieur à 3,000 fr. ne gagnerait pas à séparer son patrimoine de celui des deux autres établissements.

L'hospice de la Charité, qui n'est aujourd'hui qu'une maison de jeunes filles, est un ancien *hôpital général* d'un très-grand modèle, mais dont le type est commun aux établissements du même genre que le règne de Louis XIV a répandus en France. Les constructions de celui de Dôle eurent lieu aux frais de l'Etat, pour indemniser la ville du logement et du traitement des soldats pendant les guerres dont la réunion de Dôle à la France fut la conclusion. La première révolution en avait fait une caserne; c'est aujourd'hui plutôt une maison d'enseignement qu'un hospice et surtout qu'un hôpital général, qui fut créé originairement pour recevoir au moins 500 personnes. Il n'y est donné l'hospitalité qu'à 32 orphelines et à 25 élèves pensionnaires; c'est d'autant plus irrationnel que le département du Jura n'a d'hospices ni pour ses vieillards, ni pour ses infirmes, ni pour ses enfants pauvres de l'un et de l'autre sexe. Si l'on songe à éteindre la mendicité dans le département, il n'y a rien de mieux à faire que de rendre l'ancien hôpital général à sa destination première. En voyant s'élever sur les bords du Doubs son immense corps de bâtiment, on est stupéfait du petit nombre d'individus qu'il abrite.

La maison des Orphelins a été fondée par l'abbé de Cherlieu, en 1658. Elle reçoit 19 orphelins. Un prêtre dirige un pensionnat où l'on donne l'enseignement supérieur.

Les attributions souvent si mal définies ailleurs de l'économe, des sœurs, et de la commission administrative elle-même, sont on ne peut mieux tracées à Dôle.

Saint-Claude. — La recette de l'hospice de cette ville ne dépasse pas 6,561 fr. On s'en étonnerait dans une ville épiscopale, si l'établissement n'avait pas été incendié avec la plus grande partie de la ville au mois de juin 1799, après avoir perdu à la révolution, qui finissait à peine, un revenu de 32,000 liv. La maison devait sa richesse passée à ses évêques, bien que Saint-Claude n'ait été érigée en siége épiscopal qu'au XVIII[e] siècle (138). Ce siége n'a compté encore que cinq prélats, y compris l'évêque constitutionnel Moïse, et ces cinq évêques ont figuré parmi les bienfaiteurs de l'hospice. Aucune indemnité ne lui a été accordée par raison de déchéance, bien que la déchéance ait son principe dans l'incendie de 1799. L'hospice qui n'avait plus que ses murailles (sauf sa pharmacie qui fut conservée), et à qui la révolution avait enlevé tous ses biens, ne pouvait avoir de représentants. De l'absence d'une commission administrative résulta l'absence de réclamations; l'hospice fut doublement victime.

Il appelle plus qu'un autre cette indemnité de l'Etat sur laquelle nous revenons souvent.

L'établissement aurait aujourd'hui d'autant plus besoin de s'agrandir qu'il est unique dans l'arrondissement. Le prix de journée en 1852 est de 2 fr. 30 c., sans compter la consommation du produit du jardin, de la vacherie et de la basse-cour qui n'est point portée en compte. Disons que les denrées sont chères à Saint-Claude, ville enfermée dans la montagne et sans récoltes d'aucune sorte.

Poligny. — Il y eut jusqu'ici deux hospices à Poligny. Celui du Saint-Esprit qui était destiné aux enfants trouvés, vient d'être vendu. Les enfants sont répartis aujourd'hui entre les hospices de Lons-le-Saunier, Dôle, Saint-Claude et Poligny. L'hospice du Saint-Esprit remontait à 1207. On en a eu retiré le prix de 20,000 fr. Avec cette somme on ajoutera une aile à l'hôpital actuel. Il en résultera un accroissement de 12 à 15 lits. Le projet est de prolonger les arcades du rez-de-chaussée, et de bâtir un étage au-dessus. Les lits sont disposés à Poligny comme à Lons-le-Saunier. L'alcôve est une véritable cellule, mesurant 1 mètre 93 centimètres de long, sur 3 mètres 90 centimètres de large. Une chapelle remarquable par le luxe de sa boiserie, surtout des corniches, est placée au centre des salles; mais une petite chapelle fort jolie a été bâtie dans le jardin pour les services funèbres. L'hôpital de Poligny a perdu 12,000 liv. de rente à la révolution de 89. L'indemnité qu'on lui a allouée n'a pas dépassé en capital 24,000 fr. L'hospice du Saint-Esprit possédait 9,000 liv. de rente pour sa part, il ne lui est resté que 600 fr. de revenu.

Il est à remarquer qu'il n'existe de lits pour les vieillards et les infirmes, parmi les hospices que nous avons visités dans le Jura, que dans le seul hospice de Salins. Or, quand les hôpitaux n'ont pas de lits pour les vieillards et les infirmes de leurs com-

(138) Saint-Claude faisait partie antérieurement du diocèse de Lyon. Après 1789 on réunit le diocèse de Saint-Claude à celui de Besançon. L'évêché actuel fut reconstitué par le concordat.

munes, ils en ont encore moins pour ceux des communes voisines.

Arbois. — L'hospice d'Arbois a été l'objet de 17 donations depuis le 1er prairial an XII. Dix lits ont été fondés, parmi lesquels deux sont applicables à deux communes voisines. En 1695, l'hospice de Grosin a été réuni à celui d'Arbois. — Voy. *Historique.*

Hautes-Alpes (1846). — Le département des Hautes-Alpes n'a que trois hôpitaux, situés à Gap, Embrun et Briançon.

Gap. — Il n'existe à Gap qu'une seule maison hospitalière, hôpital à la fois et hospice. Elle est établie dans un ancien couvent de Capucins. Non-seulement l'hôpital a absorbé l'hospice, mais il a envahi le bureau de bienfaisance.

Avant 1789, il existait à Gap 4 établissements charitables; savoir : un hôpital, un hospice, une maison d'enfants trouvés et une *Maison de la Miséricorde*, dont le bureau de bienfaisance actuel occupe la place. S'il était besoin de prouver que la maison de la Miséricorde avait autrefois une destination équivalente à celle de nos bureaux de bienfaisance, la preuve résulterait de l'existence, à Gap, des dames de la Miséricorde, marchant parallèlement au bureau actuel. Pendant la révolution, les biens de l'hospice de la Charité ont été vendus. Ils s'élevaient à 1 million de francs. Rien de mieux que de réunir, en l'an IV, l'hôpital, l'hospice et la maison des enfants trouvés, qui étaient trois établissements hospitaliers avant 1789, pour n'en faire qu'un seul ; mais la même raison n'existait pas pour confondre les biens propres à l'ancienne maison de la Miséricorde avec les biens hospitaliers. En supposant que ces biens aient pu être valablement réunis à ceux de l'hôpital en l'an IV, la séparation aurait dû s'en faire lorsque la loi du 7 frimaire an V eut rétabli l'ancienne *Miséricorde* sous le nom de bureau de bienfaisance.

L'administration des hospices de Gap a si bien compris qu'il y avait une distinction à faire entre les biens des hospices et ceux de l'ancienne *Maison de la Miséricorde*, qu'elle a conservé religieusement aux biens de ce dernier établissement leur destination première ; de là l'existence dans la population de son budget, de 25 indigents secourus à domicile, et dans le budget de sa dépense de 1,000 fr. employés en secours à domicile.

Il n'est pas douteux que l'administration des hospices doit restituer au bureau de bienfaisance les biens de l'ancienne maison de la Miséricorde, et que les 25 indigents secourus par elle doivent l'être par ce bureau.

Embrun. — L'hospice actuel est le produit de la réunion de 4 anciens hospices; savoir : L'hôpital *Saint-Lazare de Jérusalem*, l'hôpital *Saint-Jacques*, celui du *Saint-Esprit*, et enfin la *Maison d'aumône* ou *Hôpital général.*

L'hôpital Saint-Lazare avait été destiné aux lépreux et autres malades contagieux. Le second était une annexe de la maison conventuelle des Templiers, située près de l'*église de Saint-Privas.* L'hôpital Saint-Jacques, appelé communément *hôpital d'en haut*, avait pour objet de recevoir les voyageurs ou pèlerins et les indigents. Dans l'hôpital du Saint-Esprit ou d'*en bas* étaient admis les pauvres et les malades de la ville et des paroisses de Saint-Sauveur et de Saint-André. Ces deux communes détachées aujourd'hui de la ville, y ont conservé leurs droits hospitaliers. En 1600, il n'existait déjà plus que 2 hôpitaux, celui d'*en haut* et celui d'*en bas*, ce dernier, situé sur l'emplacement même de l'hôpital actuel. En 1717, une déclaration royale fait cesser les anciennes dénominations, et attribue à l'hôpital d'*en bas* le nom d'*Hôpital général.* Il possédait, en 1789, 9,000 livres de rente. Ses biens immeubles furent vendus nationalement, et ses rentes dévolues à l'Etat. Pour subsister il lui fallut, au retour de l'ordre, recourir à des emprunts. Le domaine de Chadenas, qui faisait partie de ses anciennes propriétés et qu'il possède encore aujourd'hui, ne lui a pas été restitué : il est le produit d'une libéralité nouvelle. La liste des anciens donateurs des hospices d'Embrun remonte à la moitié du xve siècle (1455). Brulard de Genlis, archevêque d'Embrun, l'avait gratifié, seul, d'un don de 200,000 liv. La moitié des 95 lits de l'hospice sont vacants.

Une disposition heureuse dans les deux salles des militaires mérite d'être signalée. Il a été ménagé à leur extrémité un espace de quelques mètres pour servir de galerie, et cette galerie donne sur la campagne. Les malades y trouvent un air pur et y sont à l'abri de la pluie et du soleil, sans quitter le plain-pied de leurs salles. Rien n'est plus facile que de distraire des dortoirs un espace de deux ou trois mètres pour obtenir un pareil résultat. Un grillage vitré ou une simple arcade peuvent séparer la galerie du dortoir et laisser en même temps un libre passage au courant d'air qui passe à travers la galerie. Les malades militaires l'emportent sur les malades civils des deux tiers.

Briançon. — Le chétif aspect des constructions dans les Hautes-Alpes s'étend des maisons particulières aux établissements publics. On s'en fera une idée si nous disons qu'à Briançon les mêmes bâtiments (bâtiments très-étroits) contiennent l'hôpital, la sous-préfecture, une école et un pensionnat. Dans une même cour, qu'il faut traverser pour arriver à ces trois établissements, vivent pêle-mêle, malades et indigents en santé, hommes et femmes, jeunes filles et jeunes garçons. Les jeunes filles du pensionnat se trouvent en contact avec des enfants trouvés, atteints souvent de maux contagieux; enfin les employés de la sous-préfecture se heurtent à chaque heure du jour avec les religieuses et les jeunes filles du pensionnat. La malveillance y a pris plus d'une fois l'occasion de s'exercer, et il existe d'assez sérieuses raisons de penser que ce n'a pas toujours été sans fondement.

Le local de l'hospice, resserré entre la sous-préfecture et l'école, manque d'espace et d'air. Dortoirs et réfectoire sont de la plus extrême exiguïté. Les vieillards et les enfants couchent dans une même salle, où dix lits renferment treize personnes. Deux vieillards partagent le même lit; deux lits contiennent quatre jeunes garçons; et cet abus, déjà monstrueux de nos jours, n'est pas encore ce que nous avons de plus déplorable à mentionner. L'hôpital, malgré sa dénomination, n'a pas de service médical organisé. A une époque voisine de notre passage, trois jeunes filles, tombées malades tout à coup, ont succombé toutes trois en quelques jours avant qu'un homme de l'art ait eu le temps de reconnaître la maladie qui les avait frappées.

On s'occupe de disposer une salle pour les malades au second étage, mais elle ne fera pas cesser cette malheureuse promiscuité que nous signalons. Le défaut et l'impossibilité de classement est l'écueil des petits hôpitaux; les malades auront leur salle distincte et un régime approprié à leur état, le jour où les vieillards et les enfants auront leur quartier particulier dans l'enceinte d'un hospice départemental. Rien de plus facile à obtenir que ce résultat dans les Hautes-Alpes. L'hôpital d'Embrun peut recevoir les uns et celui de Gap les autres. Par ce moyen, l'hôpital de Briançon serait rendu à sa destination propre, qui est de recevoir des malades, ceux de la ville à ses frais, ceux des communes voisines aux frais de ces communes. Il est d'autant plus indispensable, qu'il en soit ainsi, qu'il n'existe aucun hôpital de malades dans l'arrondissement que celui-là.

La commission a fait preuve d'un zèle qu'on pourrait qualifier d'inconsidéré, si, dans certaines extrémités, il ne fallait pas savoir oser en matière charitable. Ne pouvant supporter la vue des vieillards et des enfants dans la cour unique, à laquelle manque le soleil et l'air, elle a acheté, de son autorité privée, un enclos, à quelques pas de là, enclos cultivé par les vieillards et par les enfants, et où ceux-ci trouvent, avec du travail, un lieu de promenade et un air salubre. Il a été constaté que depuis cette acquisition, l'état sanitaire des indigents s'était visiblement amélioré. Financièrement, l'acquisition est excellente, car le terrain acheté 4,000 fr. produit de 4 à 500 fr., et en déduisant la main-d'œuvre que représente le travail des vieillards et des enfants, le produit n'est pas inférieur à 250 fr., c'est donc de l'argent placé à plus de 5 pour cent. Une religieuse reposante est à la tête des travaux agricoles dont elle a le goût et l'intelligence parfaite.

Basses-Alpes (1846). — *Digne.* — L'hôpital et l'hospice de Digne ne forment qu'un même établissement en deux quartiers distincts. L'administration a perdu à la révolution de 1789 plus de 150,000 livres de rente. Une des salles de 32 lits offre cette particularité d'un partage longitudinal, au moyen d'un mur de refend, lequel laisse un espace libre à l'entrée pour la surveillance des deux salles. Séparées pour les malades, les salles ne le sont point pour les personnes de service. D'un côté sont les malades civils du sexe masculin, et les malades militaires de l'autre. Le régime alimentaire, d'après les annotations des inspecteurs militaires, sur le registre qui nous a été représenté, est toujours qualifié ainsi : *très-bien, très-bon, parfait.*

Castellane. — L'établissement auquel on attribue le nom d'hôpital, ne renfermait que 1 malade en août 1846. Il n'y a ordinairement de malades que dans l'hiver. Le seul que nous y ayons vu, quoiqu'il appartînt au sexe masculin, était dans la salle des femmes. Cinq vieillards composaient le surplus de la population de l'hospice. L'absence des malades pourrait être motivée sur le délabrement de la maison. Les deux vastes salles, qui contiennent 9 lits, et qui pourraient en contenir le double, manquent de grosses réparations, comme de celles d'entretien, et menacent ruine de toutes parts. Le plancher supérieur de la salle des femmes présente le danger d'un écroulement prochain. Les murs lézardés, les volets brisés, donnent à l'hôpital, extérieurement, l'aspect d'une masure abandonnée plutôt que d'un établissement public. C'est un triste spectacle que celui des quelques vieillards, errants sous la garde de trois religieuses dans ce triste réduit. La supérieure nous a supplié à plusieurs reprises de recommander son pauvre hôpital à la libéralité du gouvernement.

L'hôpital peut d'autant mieux profiter à l'arrondissement tout entier que le climat passe pour un des plus salubres de la Provence, que les malades y guérissent promptement et que les vieillards y jouissent d'une santé robuste.

Sisteron. — L'Hôtel-Dieu placé naguère encore au milieu de la ville, comme tous les hôpitaux dont la création remonte à une époque très-ancienne, est allé rejoindre, dans ces derniers temps, l'hospice situé hors de la ville, auquel il est désormais annexé. L'hôtel-Dieu avait dû sa création, au XIII^e^ siècle, à la libéralité d'un bienfaiteur spécial. On a créé dans l'hôpital des bains publics, qui sont une opération onéreuse. Aux frais de premier établissement qui ont été de 10,000 fr., il faut ajouter ceux du chauffage, de l'achat et de la consommation du linge, qui, forment une dépense considérable. Enfin, une personne de service, qui n'a pas de gages, mais qu'il faut nourrir, est encore indispensable au service du bain. Si l'établissement a été construit dans un intérêt municipal, c'est à la ville à indemniser l'hospice jusqu'au dernier centime de ce qu'il lui coûte, recettes déduites.

Barcelonnette.—L'hospice se ressent de la misère du pauvre pays où il est situé. Un maigre revenu de 3,000 fr. est tout ce qu'il possède pour l'entretien de 20 indigents et de 4 religieuses, ce qui donne par tête 31 c.

par jour, prix dans lequel la nourriture entre pour 27 c. Les assistés ne vivent que de pain et de soupe à la graisse de mouton; point de viande, jamais de vin, pas même pour les malades. Au revenu de 3,000 fr., il faut ajouter pourtant le produit d'une école tenu par les sœurs, au bénéfice de l'hospice.

Sept communes, qui autrefois n'en faisaient qu'une, ont droit à l'hospitalité proportionnellement à leur population. Un legs de 65,000 fr., fait par un ancien pâtre, André Bellon, est venu accroître bien à propos les ressources de l'établissement.

France de l'Ouest (1852). — *Orne.* — *Domfront.* — L'hospice de Domfront reçoit les malades, les vieillards et les infirmes des 96 communes de l'arrondissement, sans aucune indemnité. L'Etat est son débiteur, ses biens ayant été réunis au domaine à la première révolution. On lui attribua, il est vrai, la somme de 105,135 fr. 10 c. en rentes, à titre d'indemnité, mais parmi les titres de rente composant le capital, la somme de 1,596 fr. est absolument irrécouvrable, c'est-à-dire qu'un capital de plus de 30,000 fr. est perdu pour l'hospice. Nous reproduirons le vœu auquel nous revenons sans cesse, à savoir, qu'il y ait une *indemnité des hospices* comme il y eut une *indemnité des émigrés.*

Département de la Mayenne. — Le département de la Mayenne renferme 15 hôpitaux ou hospices, dont le revenu s'élève à 335,480 fr. 42 c. Le revenu de l'hospice de Laval s'élève seul à 174,979 fr. 99 c.; celui de Château-Gontier, à 54,972 fr. Nous parlerons de celui de Mayenne plus au long.

M. Hélion de Luçay, remplissant les fonctions de chef de cabinet de son père, M. le comte de Luçay, préfet de la Mayenne, en 1851, nous a donné la date de la fondation de la plupart des hospices du département.

L'hôpital de Saint-Julien ou Saint-Joseph de Laval est fondé l'an 1002. L'hôpital des malades de Mayenne remonte aussi au XI^e^ siècle. Le XII^e^, le XIV^e^, le XV^e^ et le XVI^e^ siècle ne donnent naissance à aucune création nouvelle. Le XIII^e^ siècle, qui a vu s'élever tant de monuments religieux ou hospitaliers, voit naître l'hospice de Château-Gontier, en 1206; celui d'Ernée, en 1297. Au XVII^e^ siècle, en 1678, est créé l'hospice de Saint-Louis, à Laval. Celui d'Ambrières remonte à 1699; celui de Saint-Joseph de Château-Gontier, à 1602; l'hôpital de Craon date de 1665.

Le XVIII^e^ siècle donne un hospice à Fougerolles, en 1709; un à Bazouges en 1768; un à Mayenne et un à Oisseau, en 1780.

Nous aimons à constater l'apport du XIX^e^ siècle dans les créations de la même contrée. Il fait surgir dans la Mayenne plus d'hospices qu'aucun des siècles ses devanciers. La maison de la Maternité est créée à Laval en 1809; l'hospice de Gorron date de 1826; celui de Cossé-le-Vivien, de 1833; celui de Bais, de 1836; celui de Bouère, de 1842; celui de Meslay, de 1845; et enfin celui d'Evron, de 1848; en sorte que les onze villes qui possèdent aujourd'hui des hospices dans le département de la Mayenne, en doivent 7, c'est-à-dire à peu près les deux tiers, au XIX^e^ siècle. Il n'y a pas d'argument qui vaille ces chiffres pour démontrer qu'il n'est pas vrai que dans l'esprit des populations les hospices ont fait leur temps.

Ille-et-Vilaine. — *Rennes.* — Rennes possède un Hôtel-Dieu et trois hospices; les Catherinettes, Saint-Mélaine et les Incurables. Nous avons parlé de l'asile des aliénés de Saint-Méen en son lieu. — *Voy.* ALIÉNÉS.

Nous n'avons rien dit du régime économique de l'hôpital de Mayenne; constatons ici que le prix de journée n'y est pas supérieur à 60 c. On retrouve de très-bas prix à Rennes; la moyenne du prix de journée n'est que de 86 à 87 c. à l'Hôtel-Dieu; de 61 à 62 c., à l'hospice des Incurables; de 51 à 52 c. aux Catherinettes.

Loire-Inférieure. — *Nantes.* — Cette ville compte deux grandes maisons hospitalières, l'Hôtel-Dieu et l'hôpital général ou hospice Saint-Jacques. L'Hôtel-Dieu, bien qu'il n'ait été construit qu'en 1646, tombe de vétusté. Il fut établi dans l'île Gloriette, en remplacement de l'hôpital d'Erdre, tant par la munificence de Charles de la Porte, seigneur de Meilleraye, gouverneur de la ville et château de Nantes, qu'avec le secours des deniers publics. Le chroniqueur entend-il par deniers publics ceux des particuliers, ceux de la ville, ou ceux de l'Etat? La dernière hypothèse est la moins vraisemblable. L'hôpital de 1646 va être démoli, et de ses ruines, à l'endroit même où il est bâti, sur les bords de la Loire, sortiront un Hôtel-Dieu neuf et une école de médecine. Le bel hôpital général Saint-Jacques aura un rival. Nous avons lu l'adjudication des travaux à la porte de l'Hôtel-Dieu au mois de septembre 1855.

Les lits de l'Hôtel-Dieu sont répartis en 21 salles et 26 cabinets. Indépendamment du service intérieur, chaque matin, des consultations gratuites sont données aux indigents; les opérations et les pansements que les maladies nécessitent sont gratuits également. Le mouvement de la population hospitalière, à Nantes, est constamment progressif.

Il est entré à l'Hôtel-Dieu, en 1852, 4,197 malades : hommes, 2,887; femmes, 1,310. Toujours et partout, le nombre des hommes surpasse de beaucoup celui des femmes dans les hôpitaux, et le fait se produit en sens inverse dans les hospices. En 1853, il entre à l'Hôtel-Dieu 4,652 malades : hommes, 3,348; femmes, 1,304; en 1854, les entrées s'élèvent à 4,220 personnes : hommes. 2,869; femmes, 1,351.

Le premier motif de la progression croissante de la population civile à l'Hôtel-Dieu est l'élévation successive du chiffre de la

population urbaine, mais elle résulte surtout de l'accroissement des travaux et de l'essor de l'industrie. Au contraire, la proportion de la mortalité tend à décroître. Celle des femmes est constamment plus élevée que celle des hommes, et leur traitement nécessite toujours un séjour plus long, Les femmes, plus patientes que les hommes à souffrir, et plus nécessaires au sein de la famille, n'arrivent à l'hospice que lorsque déjà leur état de maladie présente un certain caractère de gravité. On se demande si, éloignées de leurs occupations habituelles, et des objets de leur affection, elles ne se livrent pas à des préoccupations qui rendent moins efficace et plus lent le traitement médical.

La coutume des lits payants est acclimatée à Nantes. L'Hôtel-Dieu a des chambres et des cabinets particuliers aux prix de 2 et 3 fr. par jour. L'article de recette du budget qui se rapporte aux malades de cette provenance est de 7 à 8,000 fr. Il entre en 1853, à prix d'argent, 200 malades; 162 en 1853, 185 en 1854. La mortalité, parmi les malades de cette catégorie, flotte, de 1830 à 1850, entre 7 et 11 pour cent.

Il est fait à la Maternité un cours d'accouchement suivi par des élèves externes en nombre indéterminé. Indépendamment de ces élèves externes, six internes sont placées dans la maison par le département à raison de 60 c. par jour.

L'école de médecine incorporée dans l'hospice fut créée en vertu d'un décret impérial le 4 mars 1808. Le corps enseignant se compose de 11 professeurs et 3 suppléants, le nombre des élèves est de 50 environ. Leur rétribution annuelle forme à peu près 6,000 fr. La ville touche cette somme et porte en dépense à son budget, 16,000 fr.

Quelques modifications vont être introduites dans l'organisation de l'école. Le personnel du corps enseignant sera porté à 8 professeurs, 3 adjoints, 4 suppléants. Il y aura, de plus, un appariteur aux appointements de 700 fr. Ces changements sont faits dans le but de grandir et d'élever l'enseignement et de l'établir sur les bases de l'ecole de Lyon. Depuis longtemps, la question est agitée de la création d'une Faculté de médecine dans les départements de l'Ouest. Si cette fondation avait lieu, la ville de Nantes, qui y aurait déjà tant de droits par son importance et sa nombreuse population, en acquerrait de nouveaux par l'extension donnée à l'école actuelle.

L'hôpital Saint-Jacques est un des plus magnifiques et des plus vastes établissements hospitaliers de notre pays. Les quartiers sont séparés par des galeries basses d'ordre dorique qui s'harmonisent avec les principaux corps de bâtiments. La chapelle tient à la fois de l'église de la Madeleine et de celle de Saint-Vincent de Paul de Paris. C'en est une copie réduite. Une grille sépare la nef des bas côtés. Un rang de colonnes supérieures forme des tribunes dans la longueur comme dans la largeur de l'édifice et favorise ainsi la division des administrés.

L'hospice Saint-Jacques, fondé en 1832 par les soins de l'administration des hospices, fut achevé en 1834. Cet établissement a remplacé l'hospice du Sanitat, situé sur la Fosse, et dont la fondation remontait à 1532. Le quartier des aliénés, qui en dépend, a été agrandi par de nouvelles constructions terminées en 1845. Cette dépense fut couverte, pour la plus grande partie, par une subvention extraordinaire de 200,000 francs accordée par la commune. Bâti en amphithéâtre sur la rive gauche de la Loire, l'hospice est dans la position la plus pittoresque et la plus salubre. Il a été construit sur l'emplacement de l'ancien dépôt de mendicité, dont plusieurs corps de bâtiments ont été conservés et restaurés. Jusqu'en 1840, l'hôpital général ne disposait que d'environ 800 lits. Au moyen des constructions nouvelles, sa population a presque doublé. De tristes nécessités forceront probablement encore bientôt à de nouveaux agrandissements.

Les vieillards pauvres des deux sexes y sont admis à partir de 65 ans.

La dépense moyenne ne dépasse pas, à l'hospice Saint-Jacques, 95 centimes. En voici le détail :

Boulangerie générale, 120,000 francs; pharmacie générale, 35,000 fr.; contributions et entretien des propriétés, 6,500 fr.; pensions à la charge des hospices, 8,512 francs 78 centimes.

Dépenses particulières à l'Hôtel-Dieu. — Médecins et employés, 8,550 francs; gages des préposés, 9,800; viande, 35,000; comestibles divers, 24,000; vins, cidre et bière, 18,000; chauffage, 15,000; linge et habillements, 12,000; couchers et literie, 11,000; blanchissage, 6,500; éclairage, 4,000; réparations et entretien des bâtiments, 7,500; réparations et entretien du mobilier et ustensiles, 7,000; etc.

Dépenses particulières à l'hospice général. —Médecins et employés, 9,210 francs : gages des préposés, 14.300; viande, 60,000; comestibles divers, 48,000; vins, 35,000; chauffage, 20,000; linge et habillements, 23,000; réparations et entretien des bâtiments 10,000; du mobilier et des ustensiles, 14,000; dépenses du coucher, 18,000; blanchissage, 12,000; éclairage, 4,800; mois de nourrice et pensions des enfants abandonnés, 56 000; frais de layettes et vêtures, 16,000; indemnités aux indigents travailleurs, 6,000; achats de bois d'ouvrage, 3,000; etc., etc.

Deux-Sèvres. — Niort. — L'hôpital général a, dans la personne d'un de ses administrateurs (M. Alphonse Frappier), un de ces hommes de bien, nombreux en France, qui consacrent leur temps presque tout entier à la bonne gestion des services hospitaliers. Le zèle de la commission se montre dans les détails. Les cours sont plantées d'arbres et de fleurs et entretenues avec soin. Chaque quartier à son préau. On a dépensé depuis 25 ans de 50 à 70,000 fr. de réparations. Il a été frayé à la dépense, non au moyen de la vente d'immeubles, mais par des retenues

annuelles, qui se sont élevées à 5,000 fr. en 1854. L'hospice pourra reconstituer son capital en 25 ans. On trouve à la recette un produit pour vente de son, de chiffons et d'autres détritus. L'hospice confectionne son pain. D'après son compte moral, 1 kilo de farine produit 1 kilo 345 grammes de pain. Le son paye les frais de manipulation. Le pain ne revient qu'à 32 c. le kilo en 1854, ce qui constitue un bon marché remarquable. L'hôpital achète les animaux qui lui fournissent sa viande de boucherie et les fait abattre dans la maison. La viande lui revient par ce procédé à 80 c. le kil., déduction faite des droits d'octroi, de rétribution au boucher et du fourrage. Il a le profit des issues. Chaque individu ne consomme par jour que pour 9 c. 80 " de viande.

La cherté des subsistances pendant l'année 1855 donne les excédants de dépense effrayants que voici :

Excédant de dépense en pain	25,000
En subsistances autres que le pain	9,944 53
Excédant de dépense provenant de la rentrée à l'hospice des enfants placés à la campagne (par suite de la cherté des vivres et de l'impossibilité des nourriciers de garder les enfants au prix ordinaire des mois de nourrice).	10,491 95
Total des excédants de dépense occasionnés en 1855 par le prix anormal des vivres	45,436 48

Les années 1856 et 1857 produiront des chiffres identiques.

La propreté de la maison est de la plus extrême recherche. Elle est entretenue par l'usage de bandes de tapis tissés dans l'hospice avec du vieux lainage, et des tapis de pieds au bas des lits. Quelques-uns de ces tapis sont confectionnés par les aliénés avec des coupons de draps disposés symétriquement en carreaux, ovales ou demi ovales, de diverses couleurs et encadrés d'une bordure unie découpée aux extrémités. L'étoffe provient des vieux habits bleus de militaires et de leurs parements rouges et jaunes. D'autres tapis sont faits de la peau des vieux colbaks ou de sabredaches, achetés aux troupes de la garnison. Le cuir de ces mêmes colbaks sert à faire des souliers.

Parthenay. — L'hôpital de Parthenay offre un exemple de l'excellente composition des commissions administratives. On voit figurer parmi ses membres à côté du maire, le receveur d'enregistrement, un archiprêtre, un ancien colonel, le juge d'instruction et le procureur impérial du lieu. De pareils choix se rencontrent souvent dans nos hôpitaux. Le receveur d'enregistrement remplit d'une manière permanente les fonctions d'ordonnateur, le colonel est qualifié d'architecte, et l'archiprêtre de *tuteur des enfants ;* les points litigieux trouvent leurs naturels représentants dans les deux magistrats. Le conseil général a donné 12 communes à l'hôpital pour circonscription ; il aurait pu l'étendre, car l'hôpital a 80 lits destinés aux malades, et la moyenne de ceux qui entrent dans le service journalier des médecins est de 30 à peine ; 40 autres lits sont consacrés aux incurables, aux orphelins et aux enfants trouvés. Ces derniers ne restent à l'hôpital que jusqu'à l'époque de leur première communion ; on les place ensuite à la campagne. Il serait à désirer qu'il en fût ainsi dans beaucoup d'hospices où les enfants vivent entassés sans travaux possibles, sans bonnes conditions hygiéniques, et au grand préjudice du budget hospitalier.

Thouars. — Les constructions neuves de l'hospice sont rattachées à un ancien couvent d'Ursulines. Les vieux bâtiments font honte aux nouveaux. Ils remontent à 1656. La charpente et les caves qui en font partie, sont de nature à durer des siècles. Les embrasures des fenêtres révèlent des murs d'un mètre 50 centimètres d'épaisseur.

L'hôpital aurait assez d'espace pour contenir deux fois plus de lits qu'il n'en a de montés, et ceux qui existent dépassent ses besoins, bien que la cherté des denrées y fasse affluer un nombre inaccoutumé d'enfants.

Bressuire. — On voit à cet hôpital deux appareils très-remarquables d'exécution, dus au célèbre bandagiste Valérius de Paris. L'un est destiné aux opérations, l'autre au transport des malades. La loi de 1851, qui a créé des circonscriptions hospitalières, devrait multiplier l'usage de ce dernier appareil. Véhicule indispensable à tous les hospices, c'est à la fois une civière et un palanquin, où le malade étendu sur un excellent matelas, la tête appuyée sur un traversin d'une hauteur convenable, est enveloppé d'une courtine en tapisserie qui joint l'élégance à la solidité. Le matelas est supporté par un pliant adapté à des traverses en fer. Les quatre côtés de la courtine sont rattachés entre eux par des boutons passés dans des brides en laine : ce brancart perfectionné est dû à la libéralité de M. le marquis de la Rochejacquelein.

Saint-Maixent. — L'hôpital est établi dans un ancien couvent de Bénédictines. Il a 60 lits montés, et n'en a d'occupés que 25 ou 30. Sur les 60 lits 28 sont consacrés aux militaires.

Charente. — Angoulême (1855). — La population administrée de l'hôpital général d'Angoulême dépasse 350 personnes : moyenne des malades des diverses catégories, 150 ; vieillards et enfants, 140 ; aliénés, 41 ; mendiants, 30.

Il est surprenant que 15 sœurs suffisent à un service aussi considérable, surtout eu égard à la multiplicité des quartiers ; d'un autre côté, le personnel médical est excessif, c'est trop de 5 docteurs. Leur rétribution ne dépasse pas au surplus 1,350 fr. non compris le médecin des aliénés.

Le traitement des employés est suffisant pour le secrétaire et les deux employés de l'administration, au prix de 2,000 fr. pour l'un, et de 2,400 fr. partagés entre les deux autres, mais il est beaucoup trop faible pour l'économe à 500 fr. Il serait d'autant plus

juste d'élever le traitement de celui-ci, que l'économat est tenu d'une manière irréprochable. La comptabilité-matières, a pour base, comme cela doit être, le règlement des indigents, en ce qui concerne le régime alimentaire et les prescriptions du médecin à l'égard des malades. Chaque salle a son registre de prescription à part, registre double, l'un pour les jours pairs, l'autre pour les jours impairs. Les sœurs rendent compte de l'emploi des denrées que leur remet l'économe, tous les dix jours, et des matières premières des médicaments, tous les quinze jours.

La difficulté de se procurer des infirmiers porte la commission à se servir des indigents malades après leur guérison; ce sont des agents temporaires. Après trois ou six mois, on leur donne des successeurs ou bien ils usent de leur liberté de quitter l'hôpital. Il y a quelque chose à faire au point de vue des infirmiers; il faudrait imaginer un moyen d'en recruter, les soumettre à une discipline et à une sorte de noviciat, leur donner des traitements un peu plus élevés, et assurer leur avenir au moyen d'une retenue et d'une petite pension de retraite, qu'ils pourraient manger dans l'hôpital même à titre de reposants. Pour cela, les infirmiers devraient former un corps à part, et être susceptibles d'avancement. On pourrait décorer les plus zélés, les plus capables, du titre d'infirmiers en chef que nous avons vu donner à des infirmiers du bel hôpital de la marine de Rochefort. En écrivant le mot de noviciat, nous nous sommes demandé s'il ne pourrait pas être créé dans les diverses congrégations existantes, une milice religieuse, subalterne pour la desserte des hôpitaux. Les malades et la discipline y gagneraient également.

L'évêque du diocèse a exigé que les sœurs de Sainte-Marthe (du Périgord), qui desservent l'hôpital, fissent leur noviciat dans une maison-mère, et fussent soumises à l'autorité d'une supérieure générale. Les Sœurs hospitalières locales perdent du terrain et éveillent l'attention des évêques dans un grand nombre de diocèses. Nous croyons avoir déjà dit que Mgr Parisis venait de soumettre toutes les sœurs de celui d'Arras, à un noviciat, dans une maison-mère.

Les salles de vieillards offrent des exemples de longévité remarquables. Un des indigents habite l'hospice depuis 50 ans Le nombre des octogénaires est de 10 à 12. L'un d'eux est âgé de 88 ans, et il en est mort un récemment qui avait atteint sa 103e année. La cherté des vivres a fait refluer un grand nombre d'enfants à l'hospice. Le chiffre habituel n'était que de 12 à 15, il s'élève aujourd'hui à 54, savoir, 18 filles et 36 garçons. Mieux eût valu recourir à l'accroissement de salaires des nourriciers que de subir ce refoulement vers l'hospice.

L'hôpital renferme une salle de maternité où il arrive souvent que deux femmes couchent dans le même lit. Cette salle, pavée de petites pierres aiguës, date de 1654, et n'a pas été réparée depuis. Telle pièce est carrelée qui gagnerait beaucoup à être planchéiée, telle autre est planchéiée et non plafonnée, telle autre n'a reçu ni l'un ni l'autre de ces moyens de salubrité.

Le tombeau d'un bienfaiteur, nommé Nicolas Gelfard, a été érigé dans le jardin, par une tolérance contraire à la règle générale, qui exclut les inhumations dans les hospices. Le bienfaiteur en avait fait la condition d'un legs de 140,000 fr. Le célèbre écrivain du xvii^e^ siècle, Balzac, avait été enterré dans l'ancienne chapelle de l'hôpital, en 1654. Une inscription en conservait la mémoire. La chapelle ayant été rebâtie, l'inscription est transférée dans une des salles des vieilles femmes.

Depuis quelque temps, les libéralités se sont multipliées, par imitation, comme cela arrive. Le tribunal de commerce, un membre du conseil général, le conseil municipal, et aussi la garde nationale, de simples particuliers ont donné successivement des lits montés à l'hôpital.

Nontron. — L'hôpital de Nontron est beaucoup plus un lieu d'enseignement, qu'une maison hospitalière. Le sous-préfet voudrait l'agrandir pour en faire un hôpital-hospice propre à recevoir les vieillards et les infirmes des communes voisines, et arriver par ce moyen à l'extinction de la mendicité. La commission de son côté ou plutôt les sœurs, songent surtout à accroître la maison au profit de l'enseignement. Déjà tout le rez-de-chaussée de l'hôpital actuel est occupé par des classes. D'un autre côté, les classes donnent un produit, et les seuls projets d'agrandissement réalisables sont basés sur le revenu d'un pensionnat à créer.

Le prix de journée, fixé de 50 à 60 centimes pour les malades payants, est inférieur de plus de moitié à la dépense réelle. Le prix de 90 c., payé par les malades prisonniers, est trop faible de 28 à 30 c. La dépense a été en moyenne de 1 fr. 20 c. en 1853, et eu égard aux renchérissements des denrées de 1 fr. 36 c. en 1854.

La durée du séjour des malades est triple et même quadruple de la durée habituelle. L'hôpital pourrait donc, avec le nombre de lits qu'il possède, rendre beaucoup plus de services.

Barbezieux. — La création de l'hôpital de Barbezieux est digne de remarque. Ses bâtiments sont formés d'un fragment d'ancien château-fort, occupé d'abord par une prison, dont la commune a fait l'abandon. Les tourelles de l'ancien édifice sont encore debout ; c'est par l'une d'elles que l on monte au premier étage. Les anciennes meurtrières éclairent l'escalier. L'hôpital n'avait pas de revenu. Si le conseil d'Etat, usant de sa sévérité ordinaire, s'était refusé par ce motif à sa fondation, il aurait empêché de naître un établissement qui prospère et qui va croissant. La maison hospitalière s'est élevée avec le revenu d'une école. La commune, le département et l'Etat lui ont tendu la main. Le produit d'une quête a fait le reste. La recette n'était que de 3,027 fr. en 1847, elle a monté en 1853, à 4,031 fr. 25 c., et elle est

portée au budget de 1855 à 6,846 fr. 51 c. Il est donc bon dans les établissements de charité de compter sur le zèle des fondateurs, et de laisser faire au temps. La subvention de l'Etat ne dépasse pas 400 fr., et celle du département 200. Le produit de l'enseignement n'est pas moindre de 4,000 francs.

La commission ne s'en tient pas à ce qui est. L'espace ne manque point pour bâtir. L'hospice va être agrandi. La dépense à faire sera de 23,000 fr. La commune est décidée à supporter cette charge. Elle demande à s'imposer et réclame une augmentation dans les tarifs de l'octroi. Une commune fait tous les jours les frais d'une salle de spectacle; elle peut bien ajouter un bâtiment à un hospice. La commune, ici, sort d'autant moins de sa voie, que l'enseignement est à sa charge et que l'instruction se donne à l'hospice. Sur les 6 sœurs hospitalières, 3 font l'office d'enseignantes. L'instruction a lieu à l'hôpital sur une échelle étendue. On y trouve un pensionnat, un demi-pensionnat et une salle d'asile qui ne réunit pas moins de 150 à 160 enfants. Le prix de pension est de 250 à 300 francs; le nombre des pensionnaires est de 20; la demi-pension est de 15 fr. par mois. C'est là le fondement de la recette. A côté de la salle d'asile, il existe une classe gratuite de 40 à 50 enfants. Si les frais de construction sont à la charge de la commune, l'hôpital fera face à ceux d'appropriation avec ses propres ressources et les économies que lui procurera son revenu, agrandi dans des années qui ne seront pas aussi onéreuses que 1854 et 1855.

La Rochefoucauld. — L'hôpital a été fondé en 1685 par Gourville (Jean Hérault), intendant du prince de Condé. Il est construit sur le plan de ces anciens hospices, dont les salles ouvrent sur la chapelle. Il possède 42 lits montés, et pourrait en contenir 50. On n'y reçoit les vieillards et les infirmes qu'en état de décrépitude. Le maire estime qu'il serait désirable que la maison hospitalière pût s'ouvrir à un plus grand nombre d'indigents. Nous lui rappelions l'art. 17 de la loi de 1851, qui autorise les hospices à donner des secours annuels aux vieillards et aux infirmes dans leur famille, et nous en avons reçu cette réponse que nous retrouvons à tous les points de la France, à savoir, que les indigents et les familles elles-mêmes feraient un mauvais usage des allocations qu'on leur accorderait. Peut-être le procédé de Genève, qui consiste à placer les vieillards chez des tiers, vaut-il mieux. Il n'est pas sujet aux mêmes inconvénients. Les sacrifices faits par l'hospice atteignent leur but. Si les indigents sont mal soignés, ils portent plainte, et on leur choisit d'autres pensions. Il est regrettable que l'article 17 n'exprime pas explicitement la faculté d'user de ce moyen. Il est remarquable que l'on agissait dans la Charente conformément à l'article 3 de la loi du 7 août 1851, avant la promulgation de cette loi. A plus forte raison est-elle aujourd'hui mise à exécution. Les malades des communes voisines sont reçus à l'hôpital de la Rochefoucauld en payant, et la dépense est partagée entre les communes et le département. Le prix de journée est fixé à 60 c.

Chalais. — L'hospice a été fondé en 1690 (2 mars) par un chirurgien nommé Pascant et sa femme Geneviève Choquet. *Ils délaissent leurs biens pour la subsistance des pauvres dudit Chalais et autres* (sous-entendu pauvres). Cette disposition est bien vague. La fondation est approuvée par lettres patentes de juin 1726, enregistrées au parlement le 15 mars 1727. L'enseignement y était autorisé. L'autorisation d'enseigner fut confirmée en 1736 (23 juin). Le curé de Chalais est nommé administrateur et directeur des biens des fondateurs de l'hospice. Il passe un traité avec des religieuses du tiers ordre de Saint-Dominique pour administrer l'hôpital. Jean Talleyrand, prince de Chalais, est présent à l'acte. Les lettres patentes de 1726 portent que les religieuses soigneront les pauvres de la principauté de Chalais et se livreront à l'éducation des jeunes personnes. Il est bon d'observer qu'à cette époque il existait à Chalais et dans les environs un grand nombre de calvinistes, et qu'on espérait les faire rentrer dans le catholicisme en élevant leurs filles dans l'orthodoxie. On donna à la fondation primitive cette autre extension, que l'on distribua des secours à domicile à tous les pauvres de la principauté, à la porte de l'établissement. L'usage se continua après la révolution et dura jusqu'en 1832. A partir de cette époque, la commission décide qu'il ne sera délivré de pain que sur un certificat d'indigence délivré par les maires des communes. Les communes, parties prenantes aux secours, sont au nombre de 16. Elles composent apparemment la circonscription de l'ancienne principauté de Chalais.

La commission se propose d'agrandir les bâtiments. Les frais s'élèveront à 40,000 fr., que doivent couvrir pour partie de 8 à 9,000 francs d'économies. Le surplus sera acquitté au moyen d'annuités en douze ans. Elle réclame un secours de l'Etat. Il est bon, disions-nous au ministre de l'intérieur (juin 1855), que l'Etat encourage les dépenses bien entendues; la commission fonde sa réclamation sur les services que rend l'hospice dans sa triple attribution; ces services s'étendent à une large circonscription : la demande de la commission, à ce titre, était digne d'intérêt.

Confolens. — L'hospice de cette ville est le chef-lieu de l'assistance, ou, pour mieux dire, c'est comme une ruche charitable dont la supérieure est la reine. Elle tient ce rôle de son zèle, mais aussi de la supériorité de son intelligence. La maison renferme un pensionnat, un externat payant, une école gratuite et une salle d'asile. Le pensionnat occupe un dortoir de 18 lits. Le prix de pension est de 300 fr.; son produit et celui de l'externat sont portés en recette brute au budget pour 2,800 fr. Le pensionnat a son

infirmerie particulière. Il paraît qu'on n'y traite pas beaucoup de malades, car les hirondelles font leurs nids aux fenêtres et les araignées filent dans les angles, ce qui contraste avec la propreté de la maison.

L'enseignement que l'on trouve à l'hospice de Confolens est favorable à cet établissement au point de vue financier; mais il n'en est pas moins vrai que l'hôpital remplit un office qui est le fait de la commune.

Il existe à l'hospice une salle de deux lits dite *chambre épiscopale*, tradition des anciens hospices. Le nombre des lits, qui n'était que de 24 il y a deux ans, est aujourd'hui de 42. Ce développement est le fruit d'économies.

L'hospice est un ancien couvent de Sainte-Claire, bâti sur les bords de la Vienne, une des plus belles rivières de France. Il possède une très-vaste buanderie, où se blanchit dans des cuviers et des chaudières séparés le linge de l'hospice et celui du pensionnat. On fabrique le pain dans la maison. Le prix de journée n'excède pas 70 c.

Ruffec. — Pour traverser les années de cherté des subsistances que nous subissons (1856), la commission a supprimé le vin. Les indigents font usage de boisson de genièvre. Les religieuses se sont mises elles-mêmes à ce régime. Les médecins affirment que la santé n'en peut souffrir. Le but de la loi du 7 août 1851, a été atteint à Ruffec; les communes qui envoient leurs malades à l'hôpital payent la dépense, et le département vient en aide en tout ou en partie, aux communes trop pauvres pour en supporter les frais.

Cognac. — La situation de l'hôpital de Cognac, à 2 kilomètres de la ville, présente des inconvénients inévitables. Les médecins ne visitent les malades que tous les deux jours, aux termes mêmes du règlement. Or, le nombre des admissions n'a pas été de moins de 156 en 1854. Les malades militaires ne sont pas mieux traités que ceux de la ville et des communes voisines Le service médical est considéré à tel point comme une corvée, que cinq médecins viennent y présider alternativement.

Une autre conséquence fâcheuse de l'éloignement de l'hôpital, c'est que les administrateurs ne s'y réunissent pas. Les séances se tiennent chez l'un d'eux. Une commission qui ne se réunit pas à l'hospice, est parfaitement ignorante de la situation des services hospitaliers. Le travail est organisé dans la maison; on y trouve un atelier de tisseranderie, où des ouvriers de la ville sont employés conjointement avec les assistés, et peuvent gagner 2 fr. 50 cent. par jour. La plus forte partie des travaux consiste en toile tissée pour des particuliers, avec le fil que fournissent ceux-ci. Le produit figure en recette pour 500 fr. On fabrique aussi une sorte de tapis de pied très-en usage dans le pays. L'étoffe multicolore appelée *nouies*, est formée de vieilles soieries, de vieux lainage, ou coton, dont les fragments parfilés sont remis sur le métier. On fait de ces tapis pour les particuliers et pour le commerce. La maison fournit le coton de la chaîne. Cette chaîne, façon comprise, coûte 20 cent. le mètre.

Les bâtiments situés en avant sont des constructions neuves. A Cognac comme dans les villes limitrophes, on est frappé de la facile générosité des habitants de la classe aisée. On avait à dépenser 9,000 fr. en bâtisse, des quêtes couvrent les frais. D'autres quêtes ou des dons spontanés payent le mobilier. La lingerie est presque vide, une quête de 7 à 8,000 fr. l'a remplit. Le lavoir est le produit d'une quête, la boulangerie le fruit d'un pari. On parie un dîner, et l'on décide que le prix stipulé sera donné à l'hôpital. En 1789, on ne compte pas à Cognac plus de 9 lits; leur nombre est de 50 en 1810, et l'hôpital peut en contenir aujourd'hui 112, montés ou près de l'être.

Charente-Inférieure.—La Rochelle. (1855.) — L'hôpital de la Rochelle est formé de la réunion de 4 hospices existant avant 1789. Tous ses biens immeubles furent réunis à ceux de l'Etat, pendant la révolution. L'empire lui en rendit une partie, mais l'indemnité n'a pas excédé la moitié de la valeur de l'expropriation. Il a perdu à la conversion récente, de la rente 3,000 fr. de revenu. En vendant des immeubles pour acheter des rentes, il aurait pu suffire à une dépense de 160,000fr. de réparations ou reconstructions, sans affaiblir sa recette, si la conversion n'était venue l'atteindre. Il est fâcheux que les hospices n'aient pas été exceptés de la mesure gouvernementale, comme l'avait voulu sous son ministère M. de Villèle.

La ville a une école d'accouchement qui porte à sa recette un produit brut de 6,000 fr. 16 filles ou femmes reçoivent l'enseignement, qui repose sur deux cours de chacun 5 mois. Il y a deux cours par an. Ils vaquent en mai et en novembre. Deux professeurs donnent trois leçons par semaine. Une maîtresse sage-femme répète les leçons tous les jours. On est reçu de 20 à 30 ans.

La Rochelle renfermant environ 700 protestants (sur 15,000 âmes), il a été créé un hôpital spécial pour eux. Il possède 18 lits, 10 de femmes et 8 d'hommes. On y reçoit à la fois des malades et des indigents. Une directrice est à la tête. Le surplus de son personnel se compose d'une cuisinière, une domestique et un jardinier. La différence qui existe pour la tenue et la propreté de l'hôpital catholique et le petit hospice protestant est telle, que l'on croit avoir changé de pays en y entrant. D'un côté c'est le progrès moderne, de l'autre, c'est l'enfance de l'art en matière d'hospitalité.

L'aération au grand hôpital est parfaite. Là où l'on n'a pu obtenir des courants d'air directs en face des fenêtres extérieures, on en a ouvert d'intérieurs qui correspondent à travers le corridor à des croisées à l'air libre. Les planchers hauts sont plafonnés, ceux du bas sont cirés, et des bandes de tapis aux diverses couleurs contribuent à la

fois à la propreté et à l'ornement des salles. On sent la présence des sœurs. La coiffure des indigentes est d'une éclatante blancheur, et le reste de leur costume est au niveau de cette recherche. L'hôpital ne compte pas moins de 8 promenoirs d'une grande étendue. Parmi les femmes, on trouve des octogénaires, des nonagénaires, et quelquefois des centenaires. Une femme aveugle est conduite par un des enfants de la maison. Un dortoir de 40 lits est affecté aux jeunes filles. On a créé pour elles une classe-ouvroir. Ce sont elles qui font les blanchissages et les savonnages, et c'est ainsi que s'explique l'extrême propreté du costume des indigentes. Les salles ne sont si bien cirées, que parce que les indigents sont chargés de leur entretien. Malgré le grand âge de beaucoup d'assistés, presque tout le monde travaille.

Rochefort. — Nous signalerons une fois de plus la nécessité de la création d'un conseil spécial des bâtiments pour les maisons hospitalières, d'après ce que nous avons vu à l'hôpital en construction à Rochefort. L'architecte chargé du plan a commis faute sur faute. Le pouvoir administratif manque d'éléments d'appréciation pour corriger un plan défectueux. La mort de l'architecte a fourni l'occasion à la supérieure de se mettre à la tête des travaux. C'est elle qui dirigeait à notre passage le jeune architecte chargé de les continuer. Dans le premier plan, la cuisine n'avait aucun de ces accessoires sans lesquels le service est impossible ou mal fait; rien de ce qu'on nomme la dépense; ni garde-manger, ni panneterie, ni boucherie, pas d'évier (que les religieuses nomment souillarde). La salle des bains était sans eau et sans fourneau. Il manquait un séchoir. L'architecte avait oublié la salle d'opération. La cour n'avait pas de pente pour l'épanchement des eaux. Ces omissions ont été réparées par la supérieure. Il y aura dans le nouveau plan une salle à manger pour les filles de cuisine, et une petite lingerie pour la communauté, qui n'existaient pas dans le premier. Le plan actuel ne comprend pas de salles de vieillards et d'infirmes. La ville se propose de fonder un hospice à ses frais. C'est elle qui fait face à la dépense des constructions de l'hôpital actuel. Le premier devis s'est élevé à 150,000 fr., et il sera dépassé. La municipalité de Rochefort se comporte comme celle de Marseille. Marseille a besoin d'ouvriers étrangers qui surchargent l'hôpital, la ville accorde à l'hôpital une subvention qui dépasse 400,000 fr. Rochefort s'agrandit par le développement de son port et de son arsenal, la population s'y est accrue d'un tiers; la ville a compris que son importance comme cité, loin d'ajouter à la richesse de l'hôpital, était pour lui une source de dépenses nouvelles; elle lui vient en aide. Les établissements hospitaliers sont dans la commune des individualités à part, la commune doit leur tenir compte de ce qu'ils font pour elle.

Il y aura dans le nouveau plan une salle pour les malades civils, vénériens. Les religieuses enfreignent leurs règlements pour les recevoir. Il entre également dans le plan une petite salle d'accouchement de deux lits. Le premier architecte a fait des fautes irréparables. Les fenêtres en descendant trop bas exposent les malades à des courants d'air, et en s'éloignant du plafond, elles laissent séjourner dans la salle des miasmes délétères. Les salles de la contenance de 40 lits, auraient gagné à n'en renfermer que de 20 à 25; la supérieure se propose de les couper en deux par des cloisons.

Une bonne mesure a été prise pour les garçons; on les envoie à l'école des Frères, où ils ne subissent aucune humiliation. L'hôpital a organisé un ouvroir, dont le produit figure au budget pour 1,000 fr. Les jeunes filles confectionnent des ornements d'église. Ce genre d'ouvrage procure seul un revenu de 500 fr.

Les médecins ne sont pas rétribués, si ce n'est qu'un médecin spécial soigne les syphilitiques, moyennant une indemnité de 50 cent. par malade. Le service médical est confié aux médecins du magnifique établissement de l'hôpital de la marine de Rochefort Les visites ont lieu deux fois par jour.

La supérieure se plaignait à nous de ce que le receveur exigeait la signature individuelle des sœurs pour l'acquit de leur traitement, au lieu de se contenter de son émargement collectif. La supérieure est la mandataire-née des autres sœurs; ce ne sont pas même les sœurs qui reçoivent un traitement, leur vœu de pauvreté s'y oppose, c'est leur communauté. Cette communauté est une unité avec laquelle traite l'hôpital. La prétention de la supérieure d'émarger pour toutes les sœurs est donc fondée.

Saint-Jean-d'Angely. — L'hospice de Saint-Jean-d'Angely occupe une place distinguée parmi les hospices du second ordre. Sa construction est due à M. Brossard de la Rochelle. C'est un quadrilatère régulier, donnant 8 fenêtres de face et 7 sur les ailes. La chapelle forme le centre de la façade. Deux petits bâtiments, n'ayant qu'un rez-de-chaussée, ferment la cour d'honneur sur la rue. C'est là que sont placés l'administration et l'économat. L'édifice a coûté 185,000 francs, couverts moyennant un emprunt de 185,000 fr. et la vente d'une métairie (une cabane, comme on dit dans le pays), au prix de 71,000 francs. Le prix n'est pas payé, mais la rente en est faite à l'hospice par la commune à qui l'immeuble a été vendu. Le terrain sur lequel l'hôpital est assis a coûté 8,000 francs. L'établissement compte dès à présent 150 lits montés, et pourra en recevoir le double. L'architecte a fait entrer dans son plan cinq préaux. Un laboratoire est annexé à la pharmacie. On remarque dans la buanderie deux cuviers d'un seul morceau en pierre de Niort, ayant coûté 120 fr. pièce. Quatre salles de bains sont parfaitement établies. Le lavoir est alimenté par la

rivière voisine au moyen d'un aqueduc. Un enclos de plus d'un hectare, planté en jardin, a fait partie de l'acquisition. Les fenêtres des salles descendent trop bas et sont à une trop grande distance du plafond. On n'a pas pratiqué de ventilateur au ras du sol. Le plancher haut n'est pas encore plafonné. L'odeur un peu forte qui affecte l'odorat dans les salles, vient de ce qu'on néglige, comme cela arrive trop souvent, de renouveler l'air. L'édifice, dans son ensemble, a été modelé sur le bel hôpital militaire de Rochefort. On a eu la mauvaise idée de préférer à des lits en fer des lits en bois en raison de leur bon marché. (20 fr.) Les sacrifices de l'hospice se sont trouvés diminués par des libéralités particulières. Ainsi l'autel, la chapelle, la table de la lingerie sont le produit d'une loterie.

Nous trouvons dans l'établissement une lépreuse de 12 ans qui n'est soumise à aucun traitement par raison d'économie. Un jeune aveugle de 16 ans y végète sans instruction.

Saint-Martin de Ré. — Il existe dans la ville deux maisons hospitalières : l'hôpital Saint-Honoré et l'hospice Saint-Louis. Ces deux maisons n'ont continué d'exister depuis 60 ans que parce qu'elles étaient debout en 89. Elles appartiennent au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle.

Il est incontesté par la commission des hospices elle-même qu'un seul hôpital-hospice suffirait pour la commune. L'hospice Saint-Louis est une très-petite maison; l'hôpital Saint-Honoré, au contraire, est un magnifique établissement, si vaste, qu'il pourrait contenir au besoin 500 lits. Si l'on remonte à sa première origine, il appartient au XIII^e^ siècle. Il n'est d'abord qu'un hôpital civil pour les hommes ; il ne reçoit des femmes qu'en 1705. Il est remis entre les mains des Frères Saint-Jean-de-Dieu, sous le règne de Louis XIV (1674) à la condition que ces religieux y recevront les malades militaires. L'hôpital perd, à partir de cette époque, son nom d'hôpital, ou du moins il est plus connu sous celui de *couvent de Charitains*. On appelait ainsi les Frères Saint-Jean-de-Dieu, et le surnom en est resté à l'hôpital actuel. Une autre condition très-avantageuse à l'hôpital fut imposée en 1674 aux Frères Saint-Jean-de-Dieu : toutes les constructions, tous les frais d'appropriation qu'ils pourraient effectuer lui profiteraient. Les Charitains et l'hôpital lui-même sont dépossédés par l'Etat, le 23 août 1791, mais à charge d'indemnité. Le mobilier était évalué 18,570. L'administration est déplorable. à partir de l'expulsion des Frères, l'hôpital est dilapidé. Le désastre cessa en 1800. Remarquons ceci. Quand l'Etat, avant 89, chargeait un hôpital de recevoir les militaires, il traitait avec lui, non-seulement pour la dépense journalière, mais pour les frais de premier établissement et d'appropriation. Quand les congrégations prenaient possession des établissements, leurs droits y étaient l'accessoire et ceux des pauvres y demeuraient le principal. C'est faute de se bien rendre compte de cette situation faite aux congrégations hospitalières que l'on traite les hôpitaux de spoliateurs, eux qui ont été victimes, et non complices, des lois violentes de 93. S'ils se sont enrichis, c'est malgré les décrets d'expropriation et non par eux.

Saintes. — L'hôpital est formé en partie de l'ancien château du gouvernement de la province ; lequel château portait, comme à Toulouse, le nom de *Capitole*. Louis XIV a donné à l'établissement deux hectares de terrain dont on a fait le jardin actuel. Le siècle présent n'est pas demeuré en reste avec les précédents sous le rapport des libéralités, car il fournit une liste de dix donateurs. Le XVIII^e^ siècle n'en avait produit qu'un seul. Un salon destiné aux sœurs a été planchéié à leurs frais. La charité locale est active à ce point qu'en 1854 on a trouvé dans le produit d'une quête de quoi paver l'excédant de dépenses qu'avait entraîné le renchérissement des denrées.

L'hospice avait perdu à la révolution tous ses revenus immobiliers; il n'a été que très-incomplétement indemnisé.

Vendée. — Napoléon-Vendée. — Comme la ville de Napoléon-Vendée, l'hôpital général a été bâti en 1804, sur table rase, aux frais de l'Etat. Cet établissement improvisé n'avait pas de revenu. Il a été d'abord exclusivement militaire. Tant qu'il en fut ainsi, sa dépense porta naturellement sur le budget de la guerre. Plus tard, il reçut des malades civils et des infirmes, et devint hospice dépositaire d'enfants trouvés. C'est un hôpital exceptionnel dont nous avons parlé au mot CHARITÉ PUBLIQUE, auquel nous renvoyons.

Luçon. — Dans toute ville occupée par un siége épiscopal, d'ancienne fondation, on est sûr de rencontrer un hospice bien renté. Celui de Luçon possède au delà de 20,000 fr. de patrimoine, dont 18,000 consistent par égale portion en immeubles et en rentes, excellente condition pour une maison hospitalière. Au lieu de s'obérer, l'administration réalise chaque année des *boni* placés sur l'Etat.

Dans les années de disette que nous traversons, pour équilibrer sa dépense avec sa recette, l'administration a retranché le vin à ses vieillards, et réduit momentanément à son budget l'article du linge et des vêtements.

Fontenay-le-Comte. — Les antécédents de l'hospice témoignent que la bonne gestion de cet établissement est traditionnelle. Un ancien cloître de sœurs de Saint-François a été comme le noyau de l'hospice actuel. Les galeries quadrangulaires, appelées proprement le cloître, subsistent intégralement dans leur ancienne forme, et sont parfaitement appropriées aux besoins d'un hôpital et d'un hospice. On les trouve même souvent dans les hospices neufs. Revenons sur ce que nous disions tout à l'heure à propos des prétendues usurpations des hospices. Un très-grand nombre d'anciennes maisons hospitalières ont été délaissées depuis la révolution de 89 et transférées dans les anciens couvents livrés aux communes, et par

les communes aux hospices. On a considéré les hospices comme des propriétaires enrichis aux dépens du clergé. Les hospices ont simplement mis à profit, pour leurs pauvres, des bâtiments laissés vides par des ordres religieux supprimés. Depuis 18 siècles, la charité profite de tout. Mais si les détracteurs de notre société moderne veulent compter, ils trouveront que les hospices agrandis, depuis 60 ans, abritent sous leurs toits plus de religieuses vouées à la charité et à l'enseignement que la révolution de 89 n'en a supprimé. Le christianisme est arrivé à ses fins sous une forme nouvelle, et en gagnant du terrain au lieu d'en perdre.

L'hôpital-hospice de Fontenay est formé de la réunion de deux anciens hospices dans lequel l'ancien cloître des Sœurs de Saint-François a été incorporé. Les travaux d'agrandissement ou d'appropriation remontent à 1818. De 20 à 21,000 fr. ont été dépensés à cette époque. Les vieux matériaux des anciens hospices employés à la reconstruction de l'établissement actuel ont réduit les frais à 50,000 fr. d'une part et 12,000 fr. de l'autre. Ces derniers frais ont produit 60 lits; c'est une dépense de 1,000 fr. par lit à peu près. La commission administrative prétend avoir couvert cette dépense par l'économie qu'elle a trouvée à faire son pain elle-même. Pour réaliser cette économie, elle a pour principe d'acheter son blé en masse en temps opportun. Elle estime que le mois de septembre est l'époque la mieux choisie pour faire les achats.

On remarque, parmi les constructions nouvelles, un cabinet où les médecins s'établissent pour transcrire leurs ordonnances sur le registre des prescriptions, et une chambre d'officiers. La crèche supprimée par la concentration de l'hospice dépositaire à Napoléon-Vendée, a permis de créer une salle d'enfants malades qui contient 12 lits. Une disposition analogue manque essentiellement dans nos hôpitaux. Les murs de l'établissement sont reblanchis tous les ans à l'extérieur comme à l'intérieur. C'est un puissant moyen de conservation en même temps qu'une bonne règle d'hygiène. Cette réparation a lieu par un vieillard de la maison si ce n'est que le sommet de l'église est reblanchi par un ouvrier. Un mètre de chaux, à 20 fr. le mètre, suffit pour faire face à cette dépense, et il faut noter que les bâtiments embrassent un périmètre extrêmement étendu.

Le jardin est cultivé par un vieillard à jambe de bois. Composé de deux hectares, il produit des légumes suffisant pour la consommation de la maison. Un pré sert à la nourriture de quatre vaches qui fournissent du lait en quantité suffisante toute l'année. La basse-cour dispense d'acheter des œufs au marché.

La maison a un orphelinat où les enfants sont reçus au prix fabuleux de 100 fr. La commission est toute disposée à recevoir des orphelines étrangères. Elle aurait 600 places, qu'à ce prix elles seraient bientôt occupées. La commission croit que les 100 fr. de pension et le travail des orphelines suffisent pour couvrir les frais. On reçoit les jeunes filles à partir de leur septième année, et on ne les garde que jusqu'à 16 ans. On leur enseigne à lire, écrire et compter. Les orphelines, indépendamment des travaux très-actifs de l'ouvroir, sont employées fort utilement pour elles à la cuisine et à la buanderie, et chargées de ses repassages. On en fera, par ce moyen, d'excellentes domestiques. L'orphelinat est dans d'excellentes conditions; son préau, formé de l'ancien jardin du couvent, est planté d'ormeaux d'une grandeur prodigieuse. On dirait une promenade publique. Le travail est organisé dans le quartier des vieillards. Les vieilles femmes filent, d'autres tricotent; des vieillards font la toile. La lingerie est en entier le produit du travail des assistés de l'hospice et de ceux du bureau de bienfaisance.

Le pain que nous avons dit être confectionné dans la maison, est remarquablement beau. Les assistés sont traités avec si peu de parcimonie qu'on trouve un article de dépense de 400 fr. en tabac.

Les Sables d'Olonne. — L'hôpital a trouvé, depuis un grand nombre d'années, dans ses administrateurs, un dévouement qu'il est impossible de ne pas constater, quoique le zèle des commissions administratives ne soit pas rare.

Nous remarquons un article de recette provenant des prix de journée de ceux qui fréquentent les bains de mer. Le prix de journée s'élève jusqu'à 4 fr. 50 c., et descend à 2 fr. 50 c. et 1 fr. 25 c., et même à un taux plus bas pour les enfants. On a contesté à l'hospice le droit de recevoir d'autres baigneurs que des malades. Nous ne voyons pas pourquoi, s'il a des lits vacants, il ne les louerait pas à des malades imaginaires ou à de simples amateurs. Les établissements hospitaliers peuvent recourir à toute industrie permise pour accroître leurs ressources, pourvu que les indigents n'en souffrent pas.

On a établi, dans l'hospice, une bibliothèque pour les militaires. La dépense est imputée sur les frais de bureau. C'est l'aumônier qui est chargé du choix et de la distribution des livres. L'hôpital, toutefois, n'a pas d'aumônier spécial. Un prêtre de la ville lui en tient lieu au faible traitement de 200 francs.

L'administration insiste avec plus de vivacité que nous ne l'avons vu faire nulle part sur la difficulté qu'elle éprouve pour le recrutement de ses infirmiers. Les administrateurs souhaiteraient qu'il se produisît des ordres ou *tiers ordres* religieux pour le service des malades. Le supérieur général des Sœurs de la Sagesse de Saint-Laurent a déjà essayé de créer des frères ayant cette destination. S'il y était encouragé, il n'est pas douteux qu'il n'entrât de nouveau dans la même voie. Il est à craindre que des soins purement serviles au bas prix où ils sont tarifés, n'offrent jamais les garanties désirables. En tous cas, on pourrait organiser la

classe des infirmiers existant, en améliorer l'espèce, comme nous l'avons déjà dit, par l'avancement, les traitements progressifs et les pensions de retraite.

SECTION III — HÔPITAUX EXCEPTIONNELS.

Nous avons créé une section à part pour les hôpitaux d'une nature spéciale, soit quant à leur destination, soit quant à leur administration, soit par leur création, soit enfin quant à leur position légale ; c'était, nous le pensons, le meilleur moyen d'éviter la confusion dans les principes ou dans les choses. Les uns ont été transmis au présent par le passé, les autres sont des créations modernes.

§ I^er^ *Hôpitaux exceptionnels d'ancienne origine.* — I. *Petits hospices*, ou *Béguignages d'Arras.* — Les établissements ainsi appelés sont au nombre de six. Les annales hospitalières d'Arras en mentionnent un plus grand nombre. Les donations qui s'y rapportent, contiennent cette phrase stéréotypée : qu'il ne sera *rien donné* aux femmes reçues dans la maison, *fors l'hostel!* Cependant quelques hospices ont été gratifiés de revenus inégaux en terres et maisons, que l'on partage entre les assistées. Les sommes touchées par celles-ci varient entre 16 et 9 fr. par mois.

On n'est admis dans la maison qu'autant qu'on justifie d'un revenu suffisant pour vivre avec le logement et l'allocation que la maison procure. Les assistées se choisissent une supérieure. Un règlement fixe l'heure à laquelle on doit rentrer à l'hospice le soir. S'il survenait un cas grave, on en appellerait à la commission administrative, sous la direction de laquelle sont placés les petits hospices. Nous avons entendu Monseigneur d'Arras exprimer l'opinion que ces maisons exigeraient une surveillance morale dont elles sont dépourvues. On pourrait les soumettre à la visite des aumôniers des hospices. La commission administrative est maîtresse d'insérer les clauses qu'elle juge convenable dans le règlement de ses établissements dont les places sont à sa nomination. Le nombre des postulantes était, en 1852, de 70.

II. *Petit hospice de Saint-Omer.* — On trouve à Saint-Omer une fondation analogue à celle du *petit hospice d'Arras*. Elle porte le nom d'*Hospice Saint-Anne*. La maison va être expropriée pour cause d'utilité publique, afin d'agrandir la prison de la ville. L'indemnité à payer par le département est fixée à 22,000 fr. On se propose de recueillir les indigentes de l'hospice Saint-Anne, dans une aile qu'on ajouterait à l'hôpital général et qui coûterait 50,000 fr. Ne pourrait-on pas, disions-nous, s'épargner cette dépense, et avec les 22,000 fr. d'indemnité, acheter une maison et un jardin qui suffiraient pour recevoir les 16 vieilles femmes de l'hospice Sainte-Anne? On conserverait ainsi son caractère à cette ancienne fondation.

Les vieilles filles ou veuves reçues dans l'hospice, doivent posséder un revenu de 150 fr. Elles sont logées et reçoivent une allocation qui aujourd'hui est de 10 fr. par mois. L'hospice doit sa naissance à une demoiselle Anne de Noyelle, qui l'a créé (14 déc. 1599) pour recevoir *trois vieilles filles ou veuves*. Si depuis le nombre des assistées a été porté à 16, c'est que l'accroissement du revenu primitif l'a permis. S'il était nécessaire de diminuer momentanément, disions-nous, le nombre des personnes secourues (sans préjudice des droits acquis), jusqu'à l'acquittement du prix d'une maison neuve, pourquoi ne recourrait-on pas à ce moyen, sauf à revenir plus tard au chiffre des 16 assistées? Il ne faut pas oublier que ce n'est pas le nombre 16, mais le nombre 3 qui est de l'essence de la fondation.

III. *Dévotaires de la ville d'Aire.* — C'est une fondation identique aux précédents hospices. Les assistées occupent la maison même qui leur a été assignée primitivement par les bienfaiteurs. Le titre de la fondation est un testament du 6 septembre 1622. Pour être admise *dévotaire* il faut posséder 200 fr. de rente. Chaque dévotaire a sa chambre, et sa part dans le revenu commun qui est de 2,200 fr. Les dévotaires portent un costume noir le dimanche, et doivent réciter chaque jour l'Office de la Vierge en commun dans la chapelle. Les places disponibles sont données à des personnes pauvres appartenant à des familles respectables. On apporte avec soi son mobilier. Pour ne pas se séparer de celui qu'elles possèdent, plusieurs entassent dans la chambre qu'on leur destine, des amas de meubles qui les encombrent, et les font ressembler à des boutiques de revendeuses. Chacune fait sa cuisine à part, mange à part, et a son jardin aussi séparé. C'est le descendant du bienfaiteur qui nomme aux places vacantes, sur une liste dressée par la commission administrative. Ce bienfaiteur était un chanoine de la collégiale d'Aire.

Le règlement intérieur consiste en ceci : que les *dévotaires* n'auront point de domestiques, qu'elles rentreront le soir à 9 heures, et qu'elles ne pourront découcher sans autorisation.

Le gouvernement de la maison est confié à l'une des assistées, élue par les dévotaires et portant le nom de supérieure. Les fautes légères sont punies par des privations de sortie ; il est référé des plus graves à la commission administrative. C'est elle qui assigne à chaque assistée la chambre qu'elle doit occuper, qui prend soin des réparations et surveille les pièces communes, telles que la cave et le grenier. Le règlement est du 10 juin 1826.

A la maison des dévotaires est annexée une école. Celle des dames pauvres qui a le plus d'aptitude, en a la direction. Il lui est attribué 100 fr. en sus de la part commune. La dépense de l'école n'est que de 500 fr., à quoi il faut ajouter les appointements d'une portière portés à 125 fr. L'école réunit 30 jeunes filles, appartenant presque

toutes aux hameaux disséminés dans la banlieue. Il y a telle d'entre elles qui a même 6 kilomètres à parcourir pour venir à l'école. Elles apportent leur dîner. On les reçoit de 7 à 14 ans. Leur instruction consiste à lire, écrire et compter, et en divers travaux d'aiguilles. Elles suivent le catéchisme de la paroisse. Il y a deux classes par jour, l'une de 8 à 11 heures, l'autre de 1 heure 1/2 jusqu'à 4. Une cour et un jardin sont affectés aux récréations.

IV. *Asile des vieilles femmes de Dreux.* — C'est une annexe de l'hôpital dont il est voisin. Il consiste en 12 lits. La fondation est moitié privée et moitié municipale : l'hôpital fournit les aliments qui s'y consomment, au prix de 45 c. par jour, les 45 c. sont payés par la commune. Le local, les frais de premier établissement et ceux d'entretien sont le produit de la charité privée. Une salle de 12 lits d'hommes est jugée nécessaire. Elle entre dans le plan d'un hôpital en projet. La commune payerait un prix de journée comme elle fait pour l'asile des vieilles femmes. L'hôpital donne des médicaments à domicile aux indigents, à titre gratuit. La raison en est que le bureau de bienfaisance est très-pauvre et que c'est un moyen, dit la commission administrative, de se dispenser de recevoir les mêmes indigents à l'hospice.

V. *Hospice de Chantilly.* — Ce bel établissement existe en dehors des règles de l'assistance publique. Il est établissement privé avec les restrictions dont il va être parlé. Il n'est pas exact de dire, comme le prétendent les administrateurs, que l'hospice n'ait jamais été et ne soit encore qu'une maladrerie domestique. Ce fut son premier état. Il a été fondé pour les serviteurs du prince, et il subsista en cette qualité jusqu'en 1736. Il est situé alors, non à Chantilly, mais au village de Vineuil, dans une maison qu'on voit encore. Son revenu, à l'époque dont il s'agit, n'est que de 3,000 francs. En 1736, la maison de Condé lui attribue des biens-fonds dont le revenu s'élève à 13,000 francs. Quoique sa recette soit aujourd'hui hors de toute proportion avec ce chiffre, il n'en est pas moins vrai que depuis 1736, ses propriétés ne se sont point accrues. Elles sont un mémorable exemple des transformations du capital foncier, en d'autres termes, des progrès de la richesse publique depuis soixante ans. Ces mêmes propriétés qui ne rapportent en 1736 que 13,000, francs en produisent aujourd'hui environ 50,000, par l'amélioration de la culture, le défrichement de terres autrefois improductives et la création d'un haut fourneau. Les 50,000 fr. de revenus, sans doute, sont loin d'équivaloir à un revenu du même chiffre, il y a cent-vingt ans, mais la différence entre les deux époques n'est pourtant pas ce que 13 sont à 50. Et pour prouver qu'on fait avec 50,000 fr. ce que l'on ne pouvait faire avec 13,000, c'est, que tandis que le nombre des indigents reçus n'était que de 13 en 1736, l'hospice reçoit aujourd'hui 30 vieillards, possède pour les malades 30 lits disponibles, et au total 130 lits montés, y compris les 20 lits de son personnel administratif.

Ce n'est pas tout, car, en dehors des secours hospitaliers l'administration distribue aux indigents de 7 à 800 kilogrammes de pain par semaine.

En fondant l'hospice de Chantilly, développement de la maladrerie domestique qui en avait été le germe, la maison de Condé stipule que le prince en sera le premier administrateur ; que les autres administrateurs, les sœurs chargées de le desservir et les servantes qu'on y emploiera, seront nommés par lui ; que les infirmes et les vieillards qu'on y soignera seront également soumis à sa nomination sur une liste de présentation dressée par les administrateurs.

Ces diverses stipulations ne sont pas suffisantes pour soustraire l'hospice à l'action des pouvoirs publics. Beaucoup d'hôpitaux et d'hospices existent en France, dont les actes de fondation contiennent des clauses semblables ou analogues, et que la révolution de 89 et les lois postérieures ont fait passer sous le niveau de l'unité administrative.

Les administrateurs allèguent que l'hospice est établissement privé par sa nature, attendu qu'aujourd'hui comme à son origine il n'est autre chose qu'une *maladrerie domestique.*

Tout ce qu'il y a de vrai dans cette assertion, c'est que les serviteurs de la maison de Condé doivent être reçus dans l'hospice de préférence à toutes autres personnes ; or, il n'y a rien là qui ne se concilie avec les règles de l'administration publique. Dans la réalité, l'hospice est ouvert à tous les indigents, à tous les malades des communes de Chantilly, Gonvieux, Lamorlay, Coy, Saint-Firmin, Saint-Maximin et Apremont ; il a un cabinet de consultation. L'instituteur de Chantilly reçoit de l'hospice une subvention de 600 francs pour enseigner tous les enfants pauvres de la commune. L'hospice renferme une salle d'asile qui réunit de 40 à 50 enfants, et deux classes de chacune 60 enfants. Un ouvroir y donne à toutes les jeunes filles pauvres, avant et après leur première communion, l'éducation professionnelle. Il universalise autant qu'il peut ses bienfaits. Il n'y a qu'à en louer le prince, son premier administrateur, et les hommes recommandables qu'il charge de sa gestion ; mais rien là ne porte le caractère d'une *maladrerie domestique.* La révolution de 89 avait soumis l'hospice de Chantilly à la loi commune ; la loi commune continua de lui être appliquée sous l'empire. Nous n'entendons pas en faire un précédent à opposer aux ayants cause de la maison de Condé. Ils avaient été dépossédés par la révolution, la Restauration les a fait rentrer dans leurs droits ; mais dans les droits qu'on leur restitua n'est pas entré celui de régir l'hospice suivant les errements d'une législation abolie. Le prince Louis-Joseph de Bourbon (sous la Restauration) expose : que l'hôpital de Chantilly a été fondé et doté exclusivement par les princes de Condé sous la condition que l'administration appartiendra à

toujours au fondateur ou à son représentant, condition qui a été acceptée et consacrée par lettres patentes du 19 mai 1736. Le duc de Bourbon croyait ne demander que l'exécution d'un contrat, en réalité il réclamait un privilége; il lui fut accordé par une ordonnance du 12 janvier 1815 dont voici les termes :

« Voulant donner à notre bien-aimé cousin une marque particulière de notre satisfaction, sur la bonne administration de l'hôpital de Chantilly, pendant qu'il a exercé ses droits de fondateur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Les lettres patentes et règlement du 19 mai 1736, portant confirmation de l'établissement d'un hôpital à Chantilly, seront exécutés selon leur forme et teneur, et néanmoins notredit bien-aimé cousin, sera tenu de se conformer aux lois générales du royaume, en ce qui concerne les *échanges*, *acquisitions*, *aliénations*, *transactions*, *procès à intenter et à soutenir*, *legs et donations à accepter*, s'il y a lieu. »

C'était un privilége restreint, car le duc de Bourbon restait placé sous la tutelle de l'Etat pour toute autre chose que l'administration de l'hôpital et la manutention du revenu. Plusieurs points importants différencient l'hospice de Chantilly des autres hospices : l'existence d'un budget non soumis à l'autorité administrative, celle d'un receveur choisi par le prince et dont la comptabilité est soustraite aux pouvoirs publics; enfin le droit de nommer des administrateurs. Le gouvernement actuel peut-il renverser le privilége de l'ordonnance de 1815 et soumettre l'hospice sous ces divers rapports au droit commun? Les héritiers de Condé doivent-ils conserver le droit de composer l'administration hospitalière?

Le décret du 31 juillet 1806 statue que les fondateurs d'hospice ne peuvent prendre part à l'administration, si ce n'est concurremment avec des commissions administratives régulièrement constituées. Le ministre de l'intérieur a pris une décision conforme en 1808, et un arrêt du 28 septembre 1816 l'a confirmée. Une ordonnance du 31 octobre 1821 a été rendue conformément au décret de 1806. Elle porte que les stipulations des donateurs ne peuvent jamais attribuer l'administration exclusivement soit à eux, soit à leurs héritiers ou représentants, mais seulement leur donner le droit d'y concourir et d'assister avec voix délibérative aux séances de la commission administrative.

Enfin le conseil d'Etat a statué en 1834 qu'une donation destinée à la fondation d'un hospice dont la direction serait exclusivement confiée à des administrateurs désignés par le donateur, ne saurait être acceptée. L'héritier de la maison de Condé, ou son délégué actuel, n'aurait d'autre droit que de concourir à l'administration, et d'assister aux séances avec voix délibérative. L'existence d'un budget non soumis à l'autorité administrative et d'un receveur dont la comptabilité est soustraite à l'examen des pouvoirs publics, ne pourrait pas davantage être maintenue. Tels sont les anciens principes. Mais ils nous semblent abolis tant en droit qu'en fait. En droit, la loi sur les hospices, du 7 août 1851, autorise les communes (art. 16) à traiter avec les établissements privés, quand elles n'ont pas d'hospices; donc elle admet des établissements privés. En fait, il a été fondé, depuis 15 ans, une foule d'hospices privés par les Petites-Sœurs des Pauvres, et les curés des paroisses de Paris en ont aussi créé plusieurs. Si les hospices privés sont aujourd'hui de droit commun, d'où vient qu'on aggraverait la situation faite à l'héritier des Condé, par l'ordonnance du 12 janvier 1815, en se basant sur ce qu'on ne reconnaît à personne en France le droit de fonder des hospices privés?

§ II. *Hôpitaux et hospices exceptionnels de création moderne.* — I. *Asile d'Aligre.* — En vertu d'un testament du 1er août 1819, Etienne-Jean-François, marquis d'Aligre, pair de France, a fait don aux établissements de bienfaisance de Chartres de la somme de 85 mille livres sterlings environ 2 millions, dans le but de créer un hospice de trois cents lits. L'établissement est destiné, aux termes de la donation, à la vieillesse et à l'enfance. Le testament explique que la donation est faite en faveur du département d'Eure-et-Loir, et surtout de la ville de Chartres, dont le testateur ainsi que ses ancêtres sont originaires. Il est énoncé que dans les 300 lits sont compris 12 lits que M. et madame d'Aligre avaient fondés à l'ancien hospice de la Vieillesse de Chartres. Un tiers des lits est affecté aux hommes, un tiers aux femmes, un tiers aux enfants trouvés et abandonnés.

Le marquis d'Aligre est mort à Paris, le 11 mai 1847. Ce n'est que depuis cette époque et à la suite de procès fort compliqués que les établissements de bienfaisance de la ville de Chartres ont été mis en possession du legs de 2 millions. D'après les clauses du testament il doit être fait emploi des 2 millions légués.

Il a imposé la condition aux légataires de prélever chaque année un dixième du revenu et de construire l'hospice progressivement avec cette réserve, que l'on peut grossir aux termes du testament par la suspension momentanée de la nomination aux lits. Le terme de cent années est marqué pour les prélèvements. Le revenu des 2 millions étant d'environ 70,000 fr., on a pour bâtir et approprier les bâtiments pendant l'espace d'un siècle une marge de 7 millions de francs sans compter les intérêts. Mais c'est une grande difficulté de n'avoir qu'un fragment de revenu à dépenser chaque année, pour faire face à des frais de construction qui exigeraient tout de suite un capital disponible. Le préfet a émis l'idée de recourir à un emprunt. L'emprunt trancherait la difficulté, s'il pouvait avoir lieu sans hypothèque. L'hypothèque est, comme on sait, un démembrement de la propriété; hypothéquer l'immeuble serait une violation de la volonté du

testateur. La pensée à laquelle on s'arrête, quant à présent, est de construire l'édifice, selon le plan que comporte un hospice de 300 lits : c'est la seule admissible.

L'administration est confiée à un conseil de surveillance, composé selon le vœu du testateur de personnes notables, soit du département, soit de la ville, au nombre de sept. En dehors de ce nombre le donateur a stipulé pour son héritier ou ayant cause le droit de faire partie du conseil et d'y avoir voix délibérative. En cas de partage la voix du président est prépondérante. Deux membres du conseil général sont adjoints au conseil de surveillance.

Une ordonnance royale a validé l'institution. Il y est dit : que le conseil veille à l'emploi de la dotation, prend connaissance de l'administration et propose les mesures d'amélioration qu'il estime convenables. 102 lits sont dès à présent occupés dans l'asile d'Aligre, savoir : 36 lits d'hommes, 33 de femmes, 33 d'enfants. Il est à remarquer que l'ordonnance rendue en faveur de l'asile d'Aligre milite en faveur de l'application pure et simple de l'ordonnance de 1815, concernant l'hôpital de Chantilly.

II. *Hospice de Bellevaux, à Besançon.* — Cet établissement a des analogues en France, et nous en avons cité dans la section II, qui lui ressemblent plus ou moins; mais il n'en est pas moins le type le plus caractérisé du genre. C'est un capharnaüm hospitalier, où sont jetées pêle-mêle les misères physiques et morales de toute provenance, ou, suivant l'expression du directeur, une auberge départementale. Ce n'est pas un établissement départemental, car tous les départements y sont les bien-venus avec leur argent. A Bellevaux, point d'argent, point d'hospitalité. L'établissement est issu d'une déclaration du 18 juin 1724. Mais sa constitution n'en appartient pas moins à notre époque. Il fut à sa naissance de la nature de ces hôpitaux généraux dont Louis XIV, 70 ans auparavant, avait ensemencé la France. M. de la Neuville, intendant de la Franche-Comté, l'organisa sous le nom d'*Hôpital général de mendiants*. Il fut placé dans les bâtiments appartenant à l'abbaye de Bellevaux, qui lui donna son nom. L'abbaye, restée propriétaire des bâtiments, les louait moyennant la modique somme de 266 livres 13 sols 4 deniers. Vers 1740, des difficultés s'élèvent entre l'administration hospitalière et le prieur de Bellevaux. Elles avaient pour objet les réparations à faire aux bâtiments qui tombaient en ruine. Ces bâtiments, avant leur emploi en nature d'hôpital, avaient eu pour destination de servir de garde-meuble et aussi de lieu de retraite en cas de danger, au temps de la conquête de la Franche-Comté. Besançon était la frontière du théâtre de la guerre et exposée à chaque instant aux invasions. La maison avait été comme une tente où l'on se retirait et d'où l'on sortait quand l'orage était passé. On songe peu à entretenir des bâtiments destinés à un pareil emploi. Pour trancher le débat, l'intendant propose à l'abbaye de lui acheter sa maison. Le prieur est autorisé à accepter le marché par l'abbé de *La Grâce-de-Dieu* dont il relevait, et l'administration de l'hospice à le consommer, par Voyer d'Argenson, alors ministre. La vente a lieu le 23 juin 1744, par-devant notaires, au prix de 17,000 livres payées comptant. Il ne fut toutefois rebâti qu'en 1761. On l'agrandit dans le dessein d'accroître les administrés dont on ne dit pas le nombre, et aussi d'y établir quelques ateliers. On ne sait rien de plus de l'hospice de Bellevaux jusqu'en 1790. La Franche-Comté fut découpée alors en trois départements : le Doubs, le Jura et la Haute-Saône. Les trois départements s'entendent pour contribuer à l'entretien de la maison de Bellevaux dont la destination demeure la même à travers la révolution de 89. En l'an X (1801) le préfet du Doubs (Jean Debry) organise l'ancien hôpital général sur le pied des autres établissements hospitaliers. Il y appelle les sœurs de la Charité de Saint-Vincent de Paul, dites de Besançon, congrégation spéciale à cette ville et qui venait d'être instituée (en 1799); il y crée de nouveaux ateliers et rédige un règlement (12 brumaire an XI) qui a servi de programme à tous ceux qui lui ont succédé. L'ancien système persista jusqu'à la création des dépôts de mendicité (1807). Un décret daté de Schœnnbrunn (29 août 1809) affecta les bâtiments de la maison de Bellevaux au dépôt de mendicité du Doubs. A partir du 1er janvier 1810, les mendiants arrêtés dans le département y furent conduits. Depuis 1801, l'hospice était gouverné par une commission administrative; il passa en 1810 sous le régime d'un directeur-comptable, avec commission de surveillance, comme les maisons d'aliénés, et les institutions nationales de charité. Il fonctionne aujourd'hui sous cette forme. Les établissements du genre de celui de Bellevaux sont de précieux agents d'assistance, mais on doit s'y préoccuper de l'incompatibilité de certaines juxtapositions.

On vient d'inscrire sur une plaque de marbre, au fronton de la porte d'entrée, le nom d'hospice. La maison est, d'après son budget actuel, hôpital de malades, hospice de vieillards et d'enfants, asile d'aliénés et maison de correction ou de détention. Des assistés mendiants existent à l'état de promiscuité dans les autres services. Les chiffres parleront plus clairement. La population de la division de l'hôpital, d'après le dénombrement du budget, est de 91 assistés, celle de l'hospice de 130, celle des aliénés de 72, enfin celle de la maison de correction de 232. La population de l'hôpital se subdivise en hommes, femmes, enfants, garçons, filles, et filles enceintes; celle de l'hospice en indigents, hommes et femmes, incurables, hommes et femmes, enfants indigents, garçons et filles. Parmi ces derniers, il y a des pensionnaires. Les aliénés ne présentent d'autre division que celle des deux sexes. Enfin, la maison de correction comprend dans les deux sexes des adultes et des en-

fants, valides et malades. On y entasse des détenus de toutes les catégories, notamment ceux pour lesquels la place manque dans les maisons centrales.

Les malades que renferme l'hôpital sont ceux atteints des maladies de la peau. L'hôpital Saint-Jacques de la ville y envoie lui-même les militaires psoriques qui lui sont adressés. Le département porte à son budget 15,000 francs fixes d'allocation. Les départements étrangers entrent en recette pour 2,666 fr. 58 centimes à l'exercice 1853. Les communes ont dépensé, dans la même année, 14,141 francs, et *l'association générale de secours et de patronage, établie à Besançon*, 10,521 francs. Toutes ces dépenses s'appliquent aux indigents. Dans la pratique, le département paye, tantôt la totalité, tantôt moitié du prix de journée de l'indigent, et la commune l'autre moitié. Quelquefois aussi la totalité est à la charge de la commune. Les indigents reçus à Bellevaux, au prix des sacrifices puisés à ces diverses sources, y entrent, les uns avec l'autorisation du préfet, sur leur demande, les autres par l'impulsion des communes aux frais, de celles-ci ou de l'association de patronage; d'autres y sont conduits par la gendarmerie à titre de mesure administrative. Le quartier de Bellevaux portant le nom de *maison de correction*, envisagé au point de vue de la mendicité et du vagabondage (lequel délit, bien que spécial, n'en est pas moins connexe à la mendicité), a donné, en 1853, le chiffre de 74 personnes. Il existait dans la maison, au moment de notre passage, le nombre considérable et très-supérieur aux prévisions du budget, de 195 indigents provenant des communes des départements et de l'association de patronage dans les proportions que voici : Communes, 72; départements, 80; association, 43.

Nous avons examiné avec le directeur s'il n'y aurait pas moyen de supprimer un ou plusieurs des quartiers existants pour rendre à la maison de Bellevaux la destination de dépôt de mendicité que lui avait attribué le décret du 29 août 1809.

Nous ne pouvons nous dissimuler que le traitement des psoriques rend un grand service à la ville, et le directeur, de son côté, nous a fait entendre que la maison de correction est la pierre angulaire des finances de l'établissement. Les détenus, outre leurs travaux dans les ateliers, lui fournissent des ouvriers de toute sorte pour les constructions et réparations des bâtiments. Aux objections que nous adressions au directeur contre le quartier d'aliénés, il a répondu qu'il ne recevait guère que des incurables. On ne devrait recevoir absolument que de ces derniers; la maison n'étant nullement organisée pour des aliénés en traitement. On ne comprend pas non plus que l'on songe à élever des enfants, filles et garçons, dans une maison de cette nature, si ce n'est des repris de justice ou ceux de l'article 66 du Code pénal. C'est donc par une extension irrationnelle qu'on y donne l'enseignement primaire et professionnel à des enfants des deux sexes, dont la conduite a été sans reproche. Bellevaux répugne à toute idée d'ouvroir ou d'orphelinat.

A supposer qu'il faille ajouter des constructions aux bâtiments actuels pour y établir un quartier destiné à recevoir les mendiants du département, il n'y aurait pas d'impossibilité de recourir à ce moyen. Il existe des masures contiguës à la maison de Bellevaux, au nombre de 6 que l'on pourrait acheter au prix de 25 à 30,000 francs. Si l'année 1853-1854 n'avait pas été si onéreuse, le directeur aurait pu faire, dit-il, l'acquisition de ces maisons sur les économies de l'établissement. Il trouve moyen de dépenser dans ce moment une somme égale pour bâtir un quartier d'aliénés. Le département pourrait bien faire le sacrifice de tout ou partie du prix des maisons, d'autant mieux qu'elles donneraient pour limite à l'établissement la voie publique et la rivière du Doubs. Peut-être suffirait-il pour que l'achat eût lieu, que le département fît à l'hospice l'abandon de 27,000 francs, remboursables en dix ans, qu'il lui a prêtés en 1848. L'acquisition peut être faite, par annuités, soit par le département, soit par l'hospice. Si le département veut fortement l'interdiction de la mendicité, il ne faut pas qu'il recule devant les sacrifices qu'elle nécessite. (Nous apprenons, octobre 1857, qu'il a alloué récemment 20,000 fr. à l'hospice.

III. *Maison de Refuge, de Bourges.* — De 1614 à 1774, les bâtiments actuels de la *Maison de Refuge* formèrent un couvent de Minimes mendiants. Si les constructions n'ont pas la solidité des anciens couvents, cela vient de ce que les Minimes mendiants n'avaient obtenu de l'Etat, en 1614, la permission d'élever cette communauté qu'à titre révocable. L'autorisation portait que dans le cas où l'Etat jugerait à propos de retirer le droit conféré, la maison serait abandonnée par les religieux, et que l'Etat aurait la faculté de s'en emparer. L'Etat usa de cette faculté en 1774. Il paraît que dès cette époque, la maison fut convertie en un dépôt de mendicité. La révolution de 1789, aux mendiants qu'elle y trouva, adjoignit les condamnés à plus d'un an de réclusion, qui y restèrent jusqu'à la création de la maison centrale de Limoges. L'ancien couvent de Minimes ne se borne pas à recevoir les mendiants et les détenus. A côté d'eux furent placés les aliénés, puis les incurables, les épileptiques, les galeux, les teigneux, et enfin les filles publiques atteintes de maladies vénériennes. En 1817, la Maison de Refuge perdit les détenus. Leur quartier resté libre, devint un hospice de maternité, dont le nom est demeuré écrit sur l'un des pans de la muraille de l'hospice actuel. L'hospice de la maternité (supprimé depuis) donna asile aux indigentes sur le point d'accoucher; on y professa un cours d'accouchement; 15 élèves y furent admises annuellement Ces 15 élèves n'appartiennent pas exclusivement au département du Cher.

Les départements voisins y envoient un certain nombre des leurs, en tenant compte de leur quote part des frais, à raison de 450 francs par élève. L'établissement, au lieu d'y perdre, en tire un revenu qui figure à son budget. Il sort chaque année de l'hospice des sages-femmes instruites, appelées à rendre de grands services dans les cantons ruraux. La société de charité maternelle fournit aux femmes enceintes admises aux secours les layettes nécessaires à leurs enfants. La population de la Maison de Refuge est, en 1844, de 184 personnes, se divisant en trois ou même six catégories, qui en forment 12 en définitive, à raison des sexes; savoir : Aliénés, épileptiques, incurables, teigneux, galeux et vénériens. Les aliénés sont au nombre de 57, les épileptiques de 60, les incurables de 50, les teigneux de 6, les galeux de 4; les filles publiques, atteintes de maladies vénériennes, de 6.

Parmi les épileptiques, se rencontrent un assez grand nombre de jeunes sujets susceptibles comme les aliénés d'être soumis à un traitement.

Le revenu de la maison se compose comme il suit : sont payés par les familles 888 fr.; le contingent à la charge commune est de 2,979 fr., 09 c. Le département supporte 16,772 fr. La commune de Bourges paye, en outre, à la maison, une somme proportionnelle à la dépense des filles publiques qu'elle y envoie. Enfin le conseil général vote chaque année un fonds de secours de 27,000 fr.; plus pour réparations des bâtiments, 1,000 fr.

Les frais généraux d'administration s'élèvent par journée au chiffre de 29 centimes 826 millièmes. La dépense des valides, à 35 centimes 749 millièmes. La journée des malades à 48 centimes 333 millièmes. Enfin la moyenne de la dépense totale de la journée est : pour les aliénés de 73 centimes 789 millièmes; pour les incurables de 72 centimes 86 millièmes.

Les aliénés entrent dans l'hospice pour y vieillir, gardés à vue, et y mourir. Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit au mot *aliénation mentale et aliénés*.

Notre insistance pendant notre séjour à Bourges, pour obtenir l'organisation des ateliers, produisit quelques fruits. 25 aliénés purent être employés immédiatement à divers travaux provisoires sans aucune difficulté.

IV. *Dépôt de charité de Perpignan.* — Destiné spécialement aux vénériens, il reçoit aussi d'autres maladies de la peau et des femmes enceintes. Les personnes secourues sont d'environ 300 par année. Le nombre des vénériens l'emporte de beaucoup sur celui des autres administrés. Nous n'avons pas besoin de dire que cette classe de femmes appartient, pour la plupart, à la prostitution. La dépense du *Dépôt de Charité*, qui s'élève à 12,000 fr., est à la charge de la commune et du département, par égale portion. Ces 12,000 fr. de subvention annuelle composent tout le revenu de l'établissement.

On n'a pas la prétention à Perpignan, comme en un grand nombre d'autres villes, de faire peser une dépense de salubrité publique sur les revenus hospitaliers. On ne saurait s'imaginer en entrant dans l'hospice, et en le parcourant, qu'on visite un établissement public, une maison destinée à guérir des malades. On n'y trouve qu'une seule cour d'à peine huit pieds carrés, pouvant servir de lieu de passage, mais en aucune manière à procurer aux malades l'air extérieur. Aussi n'a-t-elle jamais été employée à cet usage.

Les malades respirent comme ils peuvent dans les salles étroites et sombres qu'ils ne quittent pas plus le jour que la nuit, inconvénient immense dans toute espèce de maladies, mais plus choquant encore lorsqu'il s'agit de malades qui sont presque toujours à l'état de convalescents, qui peuvent aller et venir le plus souvent pendant que dure leur curation. On a à se plaindre dans beaucoup d'hôpitaux et d'hospices, que les préaux ne soient pas assez nombreux, mais dans le *Dépôt de Charité*, nous l'avons dit, il n'en existe d'aucune sorte. Si grave que cela soit, c'est moins déplorable encore que le scandaleux spectacle qu'on rencontre dans une des salles du premier étage de la maison. Une chambre étroite, mal éclairée par deux fenêtres à ses deux extrémités, contient 15 lits, on ne peut plus pressés les uns contre les autres. Elle renfermait, en 1849, 9 vénériens, 2 galeux et 8 teigneux, 19 personnes, c'est-à-dire 4 de plus qu'elle n'a de lits! A côté des 8 vénériens adultes, vivaient le jour et la nuit dix enfants de 7 à 15 ans dans la même salle! On peut imaginer les propos tenus durant le jour, et peut-être durant une partie de la nuit par les hommes corrompus qui apportent au *Dépôt de Charité* les honteux vestiges de leurs débauches. On aurait cherché bien loin les éléments d'une école de perversité précoce, qu'on ne serait jamais parvenu à la trouver plus destructive de toute innocence et de toute pudeur. — Les femmes enceintes viennent accoucher dans des galetas inadmissibles au seind' un établissement dont le prompt rétablissement des malades est le but spécial et exclusif.

Nous devons signaler encore la salle des filles publiques, non sous le rapport de ses mauvaises conditions hygiéniques (cette salle est la plus spacieuse et la moins mal aérée de toutes), mais à ce point de vue que le défaut d'espace ne permet pas d'isoler les indisciplinées de celles qui le sont moins. Or le bruit et les désordres, en actes et en paroles, sont incessants dans les deux salles qui contiennent les 26 vénériennes.

Nous avons appris du directeur que c'est parmi les plus jeunes que se trouvaient les plus perverses et les plus indomptables. Le cachot qu'on a ménagé dans l'étroite enceinte de la maison pour les y enfermer, est impuissant pour vaincre leur insolence éhontée. Une maison plus vaste, comportant un personnel administratif plus nombreux,

de subdivisions, des salles aussi plus nombreuses, apporteraient remède à tant de maux.

V. *Maternité de Tulle.* — Le département de la Corrèze, par l'impulsion de ses deux derniers préfets (M. Meunier et M. le baron Michel) a créé un établissement spécial destiné à l'enseignement des sages-femmes et à l'accouchement des indigentes. Cette seconde division se fractionne en trois sections, savoir : une salle des femmes enceintes, parvenues au dernier mois de leur grossesse, une d'opération et une d'accouchées. Ces trois sections ne comportent que 12 lits. La division des sages-femmes renferme dix élèves. Le personnel administratif se borne à une Sœur, une portière et une fille de cuisine. Les élèves sages-femmes concourent au service de la maison, qui n'a besoin ainsi ni de servantes, ni d'infirmières.

L'existence d'une Sœur unique ne s'expliquerait pas si la juxtaposition de la maternité et de la prison ne permettait de réunir, dans la première des deux maisons, à la Sœur qui la dessert, les deux religieuses affectées au service de la prison. L'établissement ainsi conçu ne coûte au département, qui en fait tous les frais, que 6,100 fr. par année, non compris toutefois le traitement d'une maîtresse sage-femme à laquelle il est attribué 700 fr.

Les 6,800 fr. de dépense totale ne portent pas le prix de journée des 25 personnes de la maison tout à fait à 75 centimes par jour. La création de sages-femmes est d'un prix inestimable dans un pays où les habitations sont disséminées sur une grande surface, et où, par ce motif, le fonctionnement des médecins cantonaux présentera toujours de grandes difficultés.

VI. *Maternité de Rodez.* — On donne le nom de *Maternité* à Rodez, à un ignoble réduit composé d'une chambre à deux lits au rez-de-chaussée, servant à loger la sage-femme. La chambre aboutit à un escalier où l'on ne peut monter en plein jour par un soleil de juillet qu'avec une chandelle. Une cuisine digne du lieu sert de vestibule, au premier étage, à une salle de deux lits plus ignoble encore que celle du rez-de-chaussée. Les deux lits ne méritent pas d'autre nom que celui de grabat. Ce bouge indigne de sa destination et d'un chef-lieu de préfecture communique avec l'Hôtel-Dieu par un couloir. La sage-femme qui y est établie n'est de guère meilleure mine que l'habitation. On a de la peine à croire que ce soit l'administration de l'hospice qui ait fourni le mobilier. C'est à elle au surplus que la maison appartient. L'établissement n'a d'autre mérite que de lui procurer un locataire. Il est destiné aux filles-mères indigentes. Elles y sont reçues moyennant 1 fr. par jour payé par le département. Les accouchées ne donnent pas au delà du chiffre de 30 journées en six mois. La sage-femme placée à la tête de cette prétendue institution reçoit 600 fr. de traitement en sus du logement. C'est plus que ne vaut l'établissement conçu comme il l'est.

Le département de l'Aveyron envoie trois élèves à Montpellier, étudier la profession de sage-femme; mais celles-ci trouvant à se placer avantageusement dans l'Hérault ou le Gard, ne reviennent pas dans le département qui a fait les frais de leur instruction.

VII. *Maison de curation d'aveugles de Rodez.* — Rodez possède un établissement qui n'a pas d'analogue en France, que nous sachions. Un médecin, M. le docteur Viallet, se livre depuis 1827 à la guérison de la cécité. Il n'a pas opéré moins de 100 aveugles de la cataracte et il en a traité la moitié gratis. Une seule année en a vu guérir 18. Ces magnifiques résultats ont déjà soustrait 50 aveugles à la mendicité. Le préfet de l'Aveyron voulant étendre un bienfait aussi important autant qu'il le pouvait, a fait un appel au conseil général. La somme malheureusement beaucoup trop médiocre de 800 fr., a été affectée à la création de 4 lits au couvent du Saint-Cœur de Marie, établi au faubourg de Saint-Cyrice, à Rodez. Un traité a été passé à cet effet avec les Sœurs, le 21 novembre 1855. Le préfet a rendu un arrêté portant que tout indigent atteint de cécité incurable, de cataracte, d'ophthalmie, de fistule lacrymale pourrait, en produisant un certificat du maire et du médecin de charité de sa circonscription, entrer dans les 4 lits fondés. Le malade doit apporter avec lui 2 chemises, 2 bonnets et 2 paires de bas. Les sœurs du Saint-Cœur ont trouvé dans leur charité le moyen de doubler le nombre des lits fondés. La dépense moyenne de la curation est de 36 fr.; le maximum ne peut jamais dépasser 54 fr. La durée moyenne du traitement est de 30 jours. La dépense de l'opération de la cataracte ne dépasse pas par elle-même le prix infime de 36 fr. Il y a toujours nécessité d'un traitement à la suite de l'opération. L'arrêté préfectoral a mis la dépense des malades pour les deux tiers à la charge des communes, le département ne paye que le troisième tiers. M. le docteur Viallet a enté une autre œuvre sur la fondation préfectorale. Par son impulsion les Sœurs du Saint-Cœur de Marie se sont consacrées, au nombre de 4, au service des malades de la ville, au prix de 1 fr. par jour. Elles sont nourries en sus de cette faible rémunération. C'est un grand service rendu à la ville.

VIII. *Asile protestant à Montauban.* — Il a été fondé à Montauban en 1845, un asile de vieillards protestants. Il est établi plus que modestement dans une maison louée 460 fr. Nous y avons trouvé (août 1856) 15 femmes et 1 seul homme. La recette de l'établissement repose sur un comité de dames qui font des collectes pour l'œuvre. L'administration consiste dans une présidente et une trésorière, et le personnel intérieur en une directrice et une aide. Le service est fait par les assistées. Quelques-unes s'occupent à filer, et l'unique vieillard de la

maison dévide le fil. Dix lits serrés l'un contre l'autre sont montés dans la salle principale, médiocrement éclairée et aérée. Une petite salle de 4 lits reçoit les malades, et une de 2 lits est la seule qui soit consacrée aux hommes. Nous n'avons pas besoin de parler de la cuisine et de la lingerie d'un pareil établissement. Quelques lapins élevés par la directrice constituent toute la basse-cour. L'hospice répond mal à l'opulence de la population protestante de Montauban. Une partie des objets de consommation est fourni en nature par des protestants des communes rurales.

§ III. *Hospices affectés aux eaux minérales et aux bains thermaux.* — I. *Bourbon-l'Archambault.* — Ce n'est que par exception que l'hospice de cette ville traite les malades ordinaires, et il ne reçoit ceux-ci que du 1er novembre au 1er mai. Il existe durant la saison des bains 150 malades-baigneurs dans le service journalier du médecin. Les indigents-baigneurs sont de deux sortes, les malades civils et les malades militaires. Les malades civils proviennent à peu près exclusivement des trois départements de l'Allier, la Nièvre et le Loiret. Ceux de la Nièvre et du Loiret sont traités les uns aux frais des départements, en vertu des allocations des conseils généraux, les autres aux frais des bureaux de bienfaisance. Le bas prix relatif de la journée fixé à 1 fr. 30 c. avait porté certains individus non indigents à se présenter comme tels et à se faire recevoir à l'hospice. On a paré à ces abus en exigeant des malades-baigneurs, qui se présentent individuellement, un certificat d'indigence du maire de leur commune.

Les baigneurs civils ont donné en 1851, le chiffre de 500 billets, représentant autant de saisons de bains, mais ne s'appliquant qu'à 460 personnes, 40 baigneurs ayant renouvelé leur saison. Le nombre des billets ou saisons de bains a été de 504 en 1852.

Le ministère de la guerre a envoyé aux bains de Bourbon en 1851 72 militaires; en 1852 77, et en 1853 seulement 41. Il avait pris des engagements pour 70 ou 80 militaires par saison; ce qui donnerait pour les deux saisons dont se compose le temps des bains (du mois de mai au mois d'octobre) 160 baigneurs. Comptant sur le nombre de 70 à 80 militaires pour la première saison, l'hospice avait pris ses mesures et fait ses achats en vue de cette proportion. L'envoi des militaires aux eaux étant subordonné à plusieurs circonstances, il serait convenable qu'il y eût un minimum d'indemnité attribué à l'hospice de Bourbon par le ministère de la guerre, de telle sorte que l'hospice ne soit pas victime de l'éventualité des traitements dont il est chargé. Mais là n'est pas la plus grande des difficultés que suscite à l'administration hospitalière la charge de recevoir les militaires malades.

L'hospice thermal de Bourbon-l'Archambault est loin d'être assez vaste pour suffire à sa destination. Il ne possède pas au delà de 80 lits montés, et on vient de voir que le nombre des malades dans le service journalier du médecin était de 150. La convenance de séparer les malades militaires des malades civils, en même temps que l'exiguïté du local ont mis la commission dans la nécessité de louer des maisons voisines de l'hospice pour y loger les militaires. Cela ne pouvait être que transitoire. Les maisons louées n'étaient pas appropriées au service médical qu'elles rendaient très-difficile. De là à l'idée de construire un quartier militaire ou un hôpital militaire thermal contigu à l'hospice civil, il n'y avait qu'un pas.

Le préfet autorisa l'hospice par arrêté du 12 novembre 1852 à ériger un nouvel hôpital. Les travaux sur la mise à prix de 96,450 fr. 16 c., furent adjugés avec rabais de 16,878 fr. 77 c. à 79,571 fr. 39 c., suivant acte du 14 décembre 1852. Les maisons où les militaires étaient logés provisoirement, furent achetées et jetées par terre pour la construction du nouvel édifice qui sera relié à l'ancien par un tunnel de la largeur de la rue qui séparera les deux bâtiments. Les hospices possédaient un vaste jardin qui se trouvera faire suite à l'emplacement de l'hôpital en projet. Nous disons de l'hôpital en projet, car bien que l'entrepreneur, par son acte d'adjudication, se soit engagé à l'achever en deux ans, un an entier se sera écoulé et plus peut être avant que les fondations soient creusées. On a eu affaire à un rocher qui s'étend sur toute la surface du terrain de construction, et qui, très-dur à entamer avec les outils qu'il brise, résiste à la mine, par le défaut de consistance de ses gisements. Les minces fragments de pierre qu'on enlève ne valent pas la charge de poudre qu'ils coûtent. De là des frais de main-d'œuvre énormes et dont on ne peut encore entrevoir le terme. On évalue dès à présent la dépense de l'hospice à créer, ameublement compris, de 140 à 150,000 fr.

Pour faire face à cette dépense, quelles sont les ressources de l'hospice? Son budget s'élevait en recette, avant le projet de construction dans lequel la commission s'est témérairement précipitée, à un revenu de 6,049 fr. 75 c. (loyer de maisons, 500 fr.; biens ruraux, 3,910 fr.; rentes sur particuliers, 1,130 fr. 60 c.; intérêts placés au Trésor, 509 fr. 15 c.).

L'hospice, en vendant ses maisons et ses rentes, et en réunissant le prix aux 10,000 et quelques cents francs placés au Trésor, a composé la somme de 41,161 fr. 72 c. portée en dépenses extraordinaires à son budget additionnel de 1853. Aujourd'hui, sa recette propre se réduit à 3,910 fr. Il est vrai qu'elle consiste en biens ruraux, et qu'on peut espérer que la vente de ces biens procurerait un revenu, en rentes sur l'Etat, d'environ 7,000 fr. Mais nous avons dit que l'hôpital à créer ne coûterait guère moins de 150,000 fr. Admettons que les 41,000 fr. de dépenses extraordinaires réduisent le découvert à opérer à 110,000 francs; ces 110,000 francs prélevés sur le prix des biens ruraux vendus, il ne resterait à l'hospice que 30,000

francs, c est-à-dire que de 13 à 1,400 francs de rente à 4 1/2. Et à quoi aura passé la presque totalité des ressources de l'hospice? A construire un hôpital militaire, lorsque les libéralités des bienfaiteurs avaient eu pour objet des malades civils, c'est-à-dire un but charitable. Le traitement des malades militaires, soit aux bains thermaux, soit dans les hôpitaux civils, répétons-le une fois de plus, est une charge de l'Etat et non un devoir de la charité. L'État doit subvenir, en maladie et en santé, à tous les besoins de ses défenseurs. Les biens des hospices ont une autre destination que de contribuer à cette dépense, et voici notre conclusion : Les frais dans lesquels s'est constituée la commission administrative de Bourbon-l'Archambault ont eu pour cause, en définitive, le traitement des militaires. Le nom d'hôpital militaire attribué par la commission à l'hôpital en construction est justifié par son objet. N'est-il pas de toute équité que le ministre de la guerre supporte une partie de la dépense de l'édifice? L'hospice ne demande pas à être exonéré en totalité; ce à quoi il prétend, c'est au partage de la dépense entre le ministre et lui.

La contribution peut avoir lieu, premièrement, par un accroissement momentané du prix de journée; secondement, en versant le prix de la contribution en fractions de capitaux, payables par annuités. La commission propose aussi de laisser au ministère de la guerre le soin de la construction en faisant l'abandon des 40,000 francs qu'elle a déboursés déjà, et en prenant l'achat du mobilier pour son compte. Enfin elle s'engagerait à faire à ses frais la totalité de la dépense, si le ministère de la guerre consentait à lui assurer de 80 à 100 malades, pendant les quatre mois de bains, à raison de 2 fr. de prix de journée. Sous une forme ou sous une autre, il est indispensable que le département de la guerre ne laisse pas l'hospice de Bourbon plier et succomber sous le faix d'une dépense entreprise dans l'intérêt des malades militaires. La commission se prévalait aussi, à notre passage, de promesses faites par le ministère de l'intérieur et dont elle sollicitait vivement la réalisation. La fixation du prix de journée à 2 fr., réclamée par l'hospice de Bourbon à titre d'indemnité, n'est pas une nouveauté même comme prix ordinaires : ce fut le taux de 1847 abaissé, depuis 1848 seulement, à 1 fr. 60 c. La journée du malade civil est de 1 fr. 30 c. Avec ces prix de journée, l'hospice de Bourbon se compose une recette de 13,000 francs que nous avons laissés en dehors du chiffre de ses biens propres. Autrefois, le conseil général attribuait à l'hospice une subvention de 2,000 fr., qui a été entièrement supprimée.

Le médecin de l'hôpital thermal, pendant les quatre mois de bains, est l'inspecteur même des bains nommé par l'Etat à Bourbon, comme dans les autres établissements thermaux. Jusqu'en 1848, les inspecteurs de l'Etat ont eu un traitement de 4,000 fr. et une indemnité de logement. Le traitement a été supprimé en 1848, sur le fondement que les médecins touchent des appointements des hospices dont ils soignent les baigneurs. Les inspecteurs des eaux sont forcément les médecins consultants de tous les indigents de la contrée et des baigneurs étrangers; leur ancien traitement était fixé en vue de cette charge, qu'on ne peut laisser tomber sur les hospices, il serait juste de leur restituer.

II. *Vichy* (1853). — L'établissement a été fondé par Louis XIV, au mois de mars 1696, comme le furent ceux de Bourbon et de Néris, pour recevoir les baigneurs indigents. Dans l'esprit de la création, il s'appliquait à toute la France. Les lettres patentes du mois de décembre 1715 rendent ses obligations encore plus impérieuses. La concession lui est faite « de percevoir 18 deniers par chaque bouteille de 3 chopines d'eau, mesure de Paris, prise au lieu de Vichy et qui se transporte tant à Paris que dans les autres endroits du royaume, pour lui tenir lieu de dotation et lui donner moyen de soulager les pauvres qui iront dorénavant auxdits bains avec plus de commodité qu'ils n'en ont eu pour le passé. Cet hôpital est principalement chargé, portent les mêmes lettres patentes, de recevoir deux fois l'an, au printemps et en automne, les pauvres étrangers venant de toutes les parties du royaume, et préférablement à tous autres, les soldats ayant certificats de leurs officiers, pour y boire les eaux, prendre les bains, douches, nourriture et médicaments, sous la conduite du médecin, intendant des eaux. »

La concession, de la part de l'Etat, n'est pas complétement gratuite. L'hospice lui abandonne, le 23 mars 1716, une maison estimée 2,000 livres; le contrat, de cette façon, est synallagmatique. Deux arrêts du parlement, des 5 janvier et 30 août 1717, entérinent tant les lettres patentes de décembre 1715 que la cession de mars 1716. Soit que l'hospice eût réalisé d'importantes économies, soit qu'il ait été l'objet de largesses dont on ne découvre pas la trace, il se trouvait propriétaire, en 1790, de cinq corps de domaines dont le revenu s'élevait à 7,600 francs, et évalués en capital à 152,000 fr. (valeur de 1790). L'Etat accorde à l'hospice, à titre d'indemnité, une somme de 2,800 fr. à prendre annuellement sur la ferme des eaux, et des immeubles dont la valeur, réunie à la concession, ne formait qu'une indemnité d'environ moitié de la perte qu'avait subie l'hospice par l'expropriation de ses biens vendus nationalement.

Les bâtiments actuels sont le fruit d'une donation de M. l'abbé de l'Abre, qui ajouta à sa libéralité une partie du jardin.

Le principal revenu consiste dans la concession de décembre 1715, dont le produit a été sujet à des variations, et qui porté aujourd'hui à 18,500 francs, promet de doubler prochainement. Il est à croire que

déjà, en 1853, il atteindra près de 25,000 francs. L'ancienne concession de 18 deniers par chaque bouteille de 3 chopines d'eau a été convertie, de nos jours, à 5 centimes par litre. De 1831 à 1840, l'Etat ayant affermé les eaux (à MM. Bresson) au prix de 8,000 francs, il fut convenu que l'hospice recevrait, au lieu des 5 centimes par litre, le tiers de la somme payée à l'Etat. Il rentra dans son droit de 5 centimes par litre, lorsque les eaux furent mises en régie, en 1840. Elles donnèrent un produit brut de 150,000 fr. Au moment où nous visitions l'hospice, l'Etat venait de les affermer de nouveau pour trente-cinq ans moyennant 100,000 francs. Le nouvel établissement que doivent créer les fermiers triplera le nombre des baignoires, qui, déjà aujourd'hui, reçoivent par jour 1,400 baigneurs. On comprend que ce nouvel état de choses accroîtra de beaucoup le produit de la vente des eaux; cette vente marchera probablement au dehors du même pas que l'affluence des baigneurs. On conjecture que les 5 centimes par litre dus à l'hospice lui donneront avant peu un revenu de 50,000 fr.

Il est question de fonder une maison de santé, création intermédiaire entre l'hospice actuel et les hôtels de divers degrés qui remplissent la ville. La maison de santé, dans le projet, serait une annexe de l'hospice. Pour ne pas courir de risques, l'administration chargerait les nouveaux fermiers de bâtir cette maison, moyennant la rétrocession, pendant les trente-cinq ans de jouissance des fermiers, d'une partie de son droit aux 5 centimes par litre. On conviendrait que tout ce que l'hospice aurait à toucher, par exemple, au-dessus de 25 ou 30,000 francs, serait perçu, pendant ces trente-cinq ans, par la compagnie concessionnaire.

Les baigneurs de la maison de santé, dans l'hypothèse de la rétrocession, payeraient à l'hospice des prix de journée qui, y compris le prix réduit des bains, n'excèderait pas 2 fr. 50 cent. ou 3 fr. De cette sorte, les bains et les eaux de Vichy seraient accessibles à toutes les conditions.

Les militaires, comme on l'a vu, devaient être traités dans l'hospice. Depuis 1847 il a été créé un hôpital thermal militaire qui a coûté à l'Etat 160,000 francs de frais de premier établissement. Emparons-nous de ce fait pour motiver la réclamation de l'hospice de Bourbon-l'Archambault. En contribuant pour moitié aux frais de construction de ce dernier hôpital, le ministère de la guerre ferait encore une bonne affaire. L'hospice civil s'est trouvé exonéré, par la création d'un hôpital militaire, de l'une des charges de sa fondation; mais, d'un autre côté, le titre de la fondation primordiale n'a pas été interprété à la rigueur par l'administration hospitalière. Bien que l'établissement ne fût affecté qu'aux baigneurs, la charité des administrateurs les porta à recevoir des malades ordinaires, des vieillards, des infirmes et des enfants. L'hôpital fut un établissement mixte.

A Vichy comme à Bourbon, la fonction du médecin des indigents est excessivement onéreuse; nous ne répéterons pas ce que nous avons dit plus haut de la nécessité d'indemniser les médecins-inspecteurs des eaux, et de rapporter la loi tant soit peu révolutionnaire qui a supprimé le faible traitement que leur payait l'Etat.

III. *Néris* (1853). — L'hospice de Néris est né de cette même inspiration charitable qui, dès les premiers siècles de l'ère moderne, éleva des maisons d'hospitalité aux pèlerins de la Terre-Sainte, à ceux de Rome et d'autres points de la chrétienté. Il a été consacré aux *pèlerins-baigneurs* à qui l'entrée des hôtels, et même des auberges les plus modestes, n'était pas accessible. Les ancêtres de M. Penfeuilhon, un de ses administrateurs actuels, jetèrent, il y a cent cinquante ans, les fondements de cette maison hospitalière, en vue de recevoir les baigneurs indigents attirés par les bains de la localité.

L'hospice est plus exceptionnel que celui de Bourbon-l'Archambault et de Vichy; il n'y entre pas un seul malade ordinaire; les malades-baigneurs qui le fréquentent viennent de l'Allier, du Cher, de l'Indre, de la Haute-Vienne, quelques-uns de Loir-et-Cher et du Loiret. Ils sont traités pour la presque totalité aux frais des départements et des bureaux de bienfaisance; l'Etat n'y envoie pas de militaires. A une époque récente, un beau bâtiment neuf, placé en avant des anciens bâtiments, eut pour objet de procurer des chambres à des prêtres, des religieuses et d'autres personnes non indigentes pour lesquelles la vie des hôtels n'est pas assez grave. Ils se font servir leurs repas par des maîtres d'hôtel de Néris. Les bâtiments offrent l'aspect d'un établissement de bains plutôt que d'un hospice. On y trouve 80 lits montés, distribués dans 4 salles. Pour élever le bâtiment qui sert aujourd'hui de façade à l'édifice, et qui contient 15 chambres, la commission administrative a dépensé 60,000 fr. Il ne reste en biens propres à l'hospice qu'un revenu d'un peu plus de 3,000 fr. L'époque des bains commence au 1er mai et finit au mois de septembre; elle est partagée en 5 saisons; un intervalle de quelques jours sépare les saisons. Pendant ce temps-là on remet l'ordre dans l'hospice, et les malades de la nouvelle saison le trouvent nettoyé et paré. Le jour où chaque saison commence est connu des baigneurs, et au jour dit, l'hospice se remplit comme à un signal donné. Le prix de journée est de 1 fr. 50 c. Il faut compter 60 malades par saison, ce qui, à raison de 5 saisons donnerait 300 malades, la saison étant de 25 jours. Cependant la recette n'a pas dépassé, en 1851, 5,276 fr. La location des chambres meublées a produit la même année 2,464 fr. 50 c. Les dons et collectes, le produit d'un tronc et la vente des médicaments complètent à l'hospice une recette de près de 13,000 fr. La dépense de 1850 n'a été que de 8,591 fr. Ainsi, l'hospice réalise des économies. Il est desservi par

quatre religieuses. Pendant la morte-saison elles tiennent une école et distribuent des secours à domicile. Le produit de la vente des médicaments donne aux sœurs le moyen d'en fournir gratuitement à la classe indigente. Elles raccommodent, durant l'hiver, le linge et les vêtements que la maison fournit aux baigneurs. On se demande pourquoi l'hospice de Néris ne reçoit pas de malades ordinaires, pendant les 8 mois que dure la morte-saison. On nous a dit que les malades des communes rurales avaient de la répugnance pour l'hôpital, ce qui s'explique difficilement quand il s'agit d'un hôpital fréquenté par des malades de toutes les classes pendant 4 mois de l'année, et lorsqu'on voit se fonder à quelques lieues de là (à Chantelle), un hôpital cantonal avec les cotisations de 15 communes rurales.

Le médecin de Néris se trouve dans le même cas que celui de Bourbon-l'Archambault : il a 300 malades à soigner sans rétribution.

§ IV. *Hospices des passants.* — I. *Mont Genèvre.* — C'est une institution nationale, et non un hospice communal ou départemental. Il est doté à ce titre par l'Etat d'une allocation de 6,000 francs depuis 1843. Les considérations qu'on a fait valoir pour motiver la dotation furent politiques, stratégiques, et même historiques, en même temps que charitables. Politiquement, il importait à la France de faciliter les relations entre notre pays et l'Italie. Or le mont Genèvre est un des passages les plus rapprochés entre la France et les Etats sardes. C'est un point stratégique réputé très-utile en temps de guerre, et que les magnifiques passages du mont Cenis et du mont Saint-Bernard n'ont pas fait négliger à Napoléon. Un monument élevé sur le sommet du mont Genèvre, exprime en quatre langues (139) la reconnaissance des peuples à celui qui a créé la belle route conduisant de la dernière ville française à la première ville des Etats sardes. En troisième lieu, le gouvernement ne pouvait détruire, sans des motifs très-graves, un établissement national identifié avec nos traditions historiques.

Les Alpes comptent quatre hospices de la même nature que celui du mont Genèvre : les deux premiers au grand et au petit Saint-Bernard, le troisième au Simplon, le dernier au mont Cenis. Celui du mont Genèvre est le seul de sa nature qui existe en France. Le préfet des Hautes-Alpes a le dessein de proposer au gouvernement d'en créer un second au Lautaret, point le plus élevé du chemin en construction de Grenoble à Briançon, et qui sera une voie de communication de la France en Piémont à travers le mont Genèvre lui-même.

La dotation de l'hospice du mont Cenis est de 8,000 fr. Le curé et le vicaire dirigent l'hospice, c'est à peu près le système suivi à l'hospice du mont Genèvre. Douze religieux desservent l'hospice du grand Saint-Bernard, qui reçoit par an 17 ou 18,000 voyageurs. — *Voy.* CHARITÉ (*Esprit de la*), *X^e siècle.* — Ceux du petit Saint-Bernard et du Simplon n'en sont à proprement parler que des succursales.

Quelque intérêt historique s'attache à l'hospice du mont Genèvre. La première invasion des Gaulois en Italie eut lieu, à ce qu'on assure, par le mont Genèvre, l'an 2538 avant Jésus-Christ. L'hospice remonte au XIV^e siècle (1343). Un seigneur suzerain du Dauphiné, Humbert Dauphin, étant propriétaire du château devenu l'hospice actuel, lui donna sa destination d'hospice, en y adjoignant les terres dont il est en possession. Elles composent la quantité de 43 hectares. De temps immémorial, ces terres sont qualifiées dans le pays d'*apanage de l'hospice* (140). L'hospice a possédé, en outre, jusqu'en 1789, une dîme dont le produit n'était pas inférieur à 30,000 livres.

Jusqu'au commencement du XVIII^e siècle, l'hospice du mont Genèvre se trouva placé non sur la limite de la France et du Piémont, comme il l'est aujourd'hui, mais au centre d'une contrée dont une partie a été cédée au Piémont par Louis XIV, lors du traité de 1713, en échange de la vallée de Barcelonnette, réunie à la France à la même époque. Les Piémontais qui habitent la portion des Etats sardes, cédée par Louis XIV, ont conservé les mœurs, le costume et le langage de la France; ils ont conservé surtout l'esprit français. L'hospice du mont Genèvre, quand il les reçoit, dans les rigueurs de la saison d'hiver, à leur passage en France, réveille en eux les souvenirs héréditaires de l'ancienne patrie, encore regrettée et toujours chère.

L'empereur Napoléon, se plaçant aux divers points de vue qu'on a signalés, y établit des Trappistes avec une dotation de 36,000 francs. En 1812, on accusa le supérieur de la maison l'abbé de l'Etrange, d'avoir trempé dans la conspiration de Mallet. Des Bernardins de l'hospice du Mont-Cenis remplacèrent les Trappistes et desservirent l'établissement jusqu'en 1815. L'hospitalité y fut à peu près supprimée de 1815 à 1818,

(139) En français, en latin, en italien et en espagnol.

(140) Le nom de ce fondateur de l'hospice, se rattache lui-même à un souvenir d'un haut intérêt dans l'histoire de France.

Cet Humbert Dauphin est Humbert II, dernier seigneur du Viennois, né en 1312. Il épousa en 1332 Marie de Baux, alliée à la maison de France, dont il n'eut qu'un fils unique. Le chagrin qu'il ressentit de la mort de cet enfant, joint à des ressentiments contre la maison de Savoie, lui inspirèrent la résolution de donner ses Etats à la France. Cette donation faite en 1343 à Philippe de Valois, fut confirmée en 1345, à condition que les fils aînés des rois de France porteraient le titre de dauphin. C'est ainsi que le Dauphiné fut réuni à la couronne. Philippe de Valois donna à Humbert, en reconnaissance de l'abandon de ses Etats, 40,000 écus d'or et une pension de 10,000 livres. Humbert II entra dans l'ordre des Dominicains.

époque à laquelle la Restauration le dota de 6,000 francs.

De 1832 à 1840, l'administration tomba entre les mains d'un ecclésiastique âgé, infirme et étranger à toutes les règles de la comptabilité, qui laissa croître les plus graves abus, abus constatés en 1835 par le rapport d'un inspecteur général des établissements de bienfaisance et par un inspecteur des finances en 1838 Le 16 juillet 1840, sur la proposition du ministre des cultes, la subvention de 6,000 fr. fut supprimée par les chambres sur le motif que cet établissement paraissait être devenu inutile depuis qu'un village s'était fondé avec un hospice au pied de la montagne. Ces motifs furent reconnus sans fondement. Depuis 500 ans, aucun village, pas même la plus petite cabane, ne s'est formé ni au pied, ni auprès de cette montagne. La nature des choses, la stérilité du sol et l'apreté du climat s'y opposent invinciblement. En septembre 1840, la direction de l'hospice est confiée à M. l'abbé Ancel, chanoine honoraire de Gap, dont le zèle, le dévouement et la capacité sont tout à fait au niveau de ses fonctions ; c'est le directeur actuel. La dotation de 6,000 fr. fut restituée à l'hospice en 1842 (24 mai), sur les fonds du ministère de l'intérieur dans les attributions duquel fut placé l'établissement.

Un règlement, rédigé sous la Restauration, (revêtu de la signature de l'évêque d'Hermopolis), porte, article 4, qu'il sera nommé un supérieur et un économe agréés par l'évêque et le préfet. Le règlement ajoute que le reste de la dotation et des revenus sera employé au salaire des gens à gage, à l'entretien des bâtiments et du service de l'hospitalité. C'est l'ancienne formule usitée dans les maisons religieuses consacrées à l'hospitalité.

Le règlement porte :

« Art. 15. L'hospice donne en tout temps, et gratuitement, aux voyageurs et passagers quelconques, selon leur condition et leur besoin, la nourriture, les lits, le logement, le feu et la lumière pour autant de temps qu'il est nécessaire.

« Art. 16. On donne aux militaires passants isolément la nourriture et l'hospitalité ordinaire selon les grades.

« Art. 17. Les religieux, avec l'aide des domestiques, après s'être munis des choses les plus nécessaires, comme pain, vin, etc., doivent accompagner les passagers à leur départ, et aller, dès qu'ils sont avertis, à la rencontre de ceux qui se trouveraient surpris par la nuit, la fatigue, la tempête ou les avalanches. »

La destination de l'hospice du Mont-Genèvre n'est pas changée. Par un hommage rendu à son origine religieuse, la direction en est confiée à un ecclésiastique au choix duquel concourt avec le préfet du département l'évêque du diocèse. L'hospice n'en est pas moins sécularisé. On n'y reçoit personne plus de deux jours. Aucun voyageur n'est admis à moins qu'il ne justifie d'impossibilité de continuer son voyage. Quand les voyageurs allant en Piémont sont malades, ils sont transporté à Sézanne, s'ils sont Piémontais ; et à l'hôpital de Briançon, s'ils vont du Piémont en France.

La neige tombe sur le Mont-Genèvre du mois d'octobre au mois de mai. Ses couches successives s'y élèvent à deux ou trois mètres. Aucuns travaux ne sont possibles dans toute la commune durant cet intervalle, c'est alors que les secours de l'hospice sont indispensables. Les périls du Mont-Genèvre s'accroissent d'un épais brouillard partant de la mer Adriatique et chargé d'une énorme quantité de gaz azote qui asphyxie les voyageurs. La *Lombarde*, c'est le nom donné à ce brouillard, à raison de la contrée qu'il traverse enveloppe l'atmosphère à la tombée de la nuit et y répand une subite obscurité qui n'est pas dissipée quelquefois au bout de 24 heures. Les voyageurs partis du Piémont ou des Hautes-Alpes, avec l'intention de passer le Mont-Genèvre, surpris par la neige, par le brouillard ou par la nuit, sont contraints de venir demander asile à l'hospice.

On évalue à 100,000 le nombre des passagers de toute sorte qui traversent le Mont-Genèvre annuellement. Ceux que leur peu de ressources mettent dans le cas de demander des secours à l'hospice entrent dans ce nombre pour 25,000 ; le nombre de ceux qui le réclament n'excède pas 4,000.

Les jours de tourmente, le directeur fait sonner la cloche de l'hospice à des intervalles rapprochés ; le fanal allumé dans le clocher de la chapelle, avertit les voyageurs de la direction à suivre, en même temps que de longues perches rouges, se détachant sur le fond blanc de la neige, marquent le tracé de la route et préservent les passants des fondrières de neige, où ils iraient s'engloutir à droite et à gauche du chemin. Les employés de l'hospice, à la tête des habitants du village, qui les accompagnent bénévolement, se répandent dans toutes les directions pour y attendre, y chercher et en ramener les voyageurs attardés, égarés, surpris par le froid, par la nuit, par la faim, et souvent exposés aux plus grands dangers. Dans la mauvaise saison, il n'est pas rare de recueillir jusqu'à 50 voyageurs dans une seule soirée.

On ne donne le gîte aux passants que la nuit ; un tiers environ reçoivent l'hospitalité sous cette forme. Les autres sont seulement alimentés. Voici le régime de la maison : le potage, un peu de vin, un peu de viande et de fromage. Ceux qui paraissent souffrants reçoivent du vin chaud et du café. Quand la saison n'est pas rigoureuse, on n'accorde de vin qu'aux voyageurs âgés.

La maison est conduite avec tant d'économie, et dirigée à la fois avec un tel esprit d'humanité, que le pain des passants est meilleur que celui des gens de service. On emploie supplétivement du pain de troisième qualité, destiné à durer un an, et qui pourrait en durer quatre. Il est si dur qu'il faut une hache pour le diviser. Le dispensaire

contient d'abondantes réserves de ce triste aliment, à côté duquel sont suspendues de grosses pièces de viandes salées, provenant de vaches de labour de la maison, que l'on tue lorsqu'elles ne donnent plus de lait. Ce pauvre pain et cette maigre viande servent à la nourriture des gens de service toute l'année.

La dépense de chaque voyageur coûte, en moyenne, 50 centimes. A ce prix, la France est proclamée hospitalière en Savoie, en Piémont, en Suisse, en Espagne. Il n'est pas possible d'être généreux à meilleur marché. Loin de trouver que l'hospice poussât sa libéralité à l'excès, ce fut de l'indignation que nous éprouvâmes lorsqu'ayant demandé à visiter les dortoirs on nous conduisit à quelque distance de la maison dans une étable à vaches. Une pauvre femme y était couchée sur de la paille à peine fraîche. C'était là le dortoir du Mont-Genèvre.

Le directeur nous apaisa en nous faisant parcourir avec lui les demeures de quelques habitants des villages; nous nous aperçûmes qu'ils étaient nourris, qu'ils étaient logés de même. La dépense moyenne d'une famille dans le pauvre village du Mont-Genèvre ne dépasse pas 15 à 20 c. par jour. Nous en vînmes à comprendre que l'étable est, durant l'hiver, le seul dortoir possible dans ces tristes lieux, le seul ou le froid puisse être conjuré. Une chose manquait essentiellement au coucher des pauvres voyageurs, c'était la décence. L'étable n'offrait pas des compartiments pour chaque sexe, et elle n'était pas attenante à l'hospice. Le directeur a obtenu l'autorisation d'annexer aux anciens bâtiments ceux d'une maison voisine, au moyen d'une porte de communication. L'étable de cette maison sert aujourd'hui à abriter les voyageurs sans qu'ils sortent de l'hospice; et comme elle est très-vaste, on a pu y établir une séparation indispensable entre les passants des deux sexes.

Il a été reçu, en 1845, 4,725 passants sur lesquels deux tiers d'étrangers. Un certain nombre sont Espagnols. L'immense majorité appartient aux États sardes. Plusieurs voyageurs non indigents sont admis dans l'hospice. La gratuité de la maison ne permet pas d'exiger d'eux une rétribution; un tronc placé à l'entrée reçoit leur subvention volontaire. La dépense occasionnée par les voyageurs de cette catégorie est évaluée à 1 fr. Trois ou 4 lits sont destinés, tant à ces voyageurs, qu'à ceux qui pourraient être malades, et aussi à ceux qui seraient atteints de quelque infirmité jugée contagieuse. La recette du tronc n'est portée en recette que pour 50 fr.

Le budget fait entrer encore, dans ses prévisions, un certain nombre d'indigents non voyageurs, habitants du village, auxquels le directeur croit devoir accorder une hospitalité temporaire, moyennant un prix de journée.

L'hospice est desservi par le directeur rétribué, 600 fr.; 2 servants recevant de traitement, l'un, 150 fr.; l'autre, 100 fr. Une femme de service, faisant la cuisine et le ménage, ses gages sont de 125 fr. Un domestique travaillant soit à la maison, soit aux champs, reçoit 70 fr. Quelques ouvriers sont employés temporairement à l'exploitation des terres. La recette de l'hospice, allocation comprise, s'élève à 8,662 fr. L'hospice exploite, par lui-même, ses propriétés foncières.

A la mise en culture ordinaire le directeur a joint, ces dernières années, un *semis* de mélèzes dans 4 hectares incultes, en face des bâtiments de l'hospice, qui en retirera un jour un très-gros produit.

Le roi de Sardaigne a quelquefois alloué à l'hospice une indemnité de 500 francs.

Le directeur de l'hospice, le digne abbé Ancel, nous adressait, au mois de février 1847, les renseignements ci-après

« D'après les notes des cantonniers, assez d'accord avec mes propres observations, le nombre moyen des voyageurs qui traversent, chaque jour le Mont-Genèvre, est de 200 personnes. Dans ce nombre ne sont pas comprises les personnes amenées du Piémont en France par les quatre grandes foires de Briançon, par celles de Guillestre, d'Embrun, de Gap, etc., ni les personnes amenées de France en Piémont par les foires de Sézanne, d'Oulx, de Chaumont, de Suze, de Bussolin, de Pignerol, etc. Ces personnes, d'un côté comme de l'autre, sont en nombre incalculable; et ce ne serait que par accident qu'elles pourraient avoir besoin des secours de l'hospice. Or le nombre des voyageurs ordinaires étant, terme moyen, de 200 par jour, c'est donc 73,000 voyageurs qui franchissent annuellement la montagne. En 1846, l'hospice a reçu 4,298 voyageurs indigents; et ce nombre peut être pris pour le terme moyen des voyageurs qu'il reçoit chaque année. Ainsi, en divisant les 73,000 voyageurs qui traversent annuellement le Mont-Genèvre, par les 4,298 voyageurs que l'hospice reçoit aussi annuellement, l'on trouve que sur 100 voyageurs six ont besoin de l'hospitalité accordée par l'hospice. »

Plusieurs objections ont été faites contre l'hospice. Il ne faut pas oublier d'abord qu'il constitue un des moyens de l'extinction de la mendicité. Le préfet des Hautes-Alpes a objecté que c'était au contraire un encouragement au vagabondage. Comment imaginer, réplique le directeur, que des habitants de Suze et d'Alexandrie quittent leurs foyers, entreprennent un voyage de 50 à 80 lieues, dans l'unique espérance de trouver, au mont Genèvre, un demi-litre de vin, un demi-kilogramme de pain, une soupe, et dans les cas les plus rares, un gîte pour une nuit? On a vu quel gîte. Comment imaginer qu'ils retourneraient dans leurs foyers, ou qu'ils resteraient si ce secours leur était refusé? L'hospice, conclut le directeur, n'empêche pas un seul Piémontais de passer le Mont-Genèvre; seulement, l'humanité aurait à déplorer quelques malheurs de plus; quelques voyageurs mourant de

froid ou de faim, engloutis dans les précipices ou sous des avalanches de neige.

Il est d'autant moins à craindre que l'hospice ne favorise l'introduction des vagabonds que de Sézanne à Briançon, dans un rayon de 17 kilomètres il existe 5 postes de gendarmerie ou de douane, dont le service a lieu la nuit comme le jour. La correspondance de la gendarmerie constate que les vagabonds piémontais, reconduits par la force publique, à la frontière ne sont jamais entrés en France par le mont Genèvre; ils y pénètrent par le col de l'Echelle, les deux cols de Cervières et les 4 cols de la vallée de Queyras. Par là seulement ils peuvent échapper à la surveillance.

L'hospice est le point le plus central d'une commune du même nom, dont il a été, suivant toute apparence, la première habitation, et dont sa chapelle a été sans doute aussi la première église. Ce pauvre village, de 180 habitants, est hors d'état de rendre le moindre service aux indigents que secourt l'hospice. L'établissement est dans le cas de lui rendre de légers services, et en échange, il en reçoit de ses habitants, sans lesquels il ne pourrait remplir sa destination.

II. *Hospice de Lautaret* — Cet hospice est situé à quelques heures de Monestier sur une hauteur qui domine une vallée tourmentée par des tempêtes continuelles. Cette vallée était la route ordinaire des piétons qui allaient de Briançon à Grenoble, avant la création de la route superbe qui existe aujourd'hui. L'hospice fut affermé par l'administration à la charge, par le locataire, de tenir une auberge où il recevrait gratuitement les pauvres voyageurs. C'était rendre, par une voie détournée, l'hospice de Lautaret à son antique destination et à des conditions on ne peut plus économiques.

Le preneur doit ouvrir sa porte aux voyageurs à toute heure et en toute saison, et leur prodiguer tous les soins possibles. La moindre négligence ou la moindre infraction de sa part à ces clauses seront un motif suffisant de résilier le bail. Le preneur est tenu encore d'avoir, dans la maison, un chien, dont les aboiements puissent ramener les voyageurs égarés.

§ V. *Asile impérial de Vincennes, ou maison des ouvriers convalescents* (1857). — En mars 1855, l'Etat prend l'initiative d'hospices applicables aux ouvriers convalescents ou mutilés dans le cours de leurs travaux. C'est l'expression rationnelle de l'idée de Louis-Blanc qui voulait consacrer, en mars 1848, les châteaux royaux, à commencer par les Tuileries, aux *invalides du travail*. Le chantier, l'atelier, qui, pour l'ouvrier, sont le vrai champ d'honneur, dit le rapport ministériel, le renvoient bien souvent malade ou mutilé; l'hospice le reçoit à l'égal du soldat, et la caisse de secours mutuels l'aide momentanément à soutenir sa famille. Mais quand il sort de l'hospice, assez rétabli pour ne plus y rester, trop faible cependant pour reprendre son travail, il traîne sa convalescence dans la misère; ou bien même, s'il en sort mutilé, pas assez vieux pour avoir conquis, par ses économies, une pension suffisante sur la caisse de la vieillesse, impuissant cependant désormais pour tout travail qui suffise à le nourrir, il reste condamné au plus affreux dénûment. On a voulu lui ouvrir un asile où il pût venir, soit définitivement prendre une retraite accordée à une grave blessure, à la perte d'un membre, soit en passant, recouvrer toutes ses forces, pour mieux rentrer ensuite dans sa vie de travail.

La dépense sera couverte non par le Trésor, mais au moyen d'un prélèvement sur le salaire journalier de l'ouvrier fait en prévision des accidents qui peuvent l'atteindre.

La caisse des invalides de la marine s'alimente, pour une part, au moyen d'un prélèvement fixe sur le prix des marchés qui concernent la flotte, et déjà l'on a essayé en faveur des ouvriers blessés ou malades le prélèvement de 1 p. 100 sur le prix des travaux publics adjugés à des entrepreneurs. Il y a là, dit le rapport, un principe dont on peut, au profit de l'institution nouvelle, singulièrement féconder l'application. Facile pour tous les chantiers de travaux concédés au nom de l'Etat, des départements et des communes, la perception s'étendrait promptement à toutes les grandes usines alimentées par l'industrie privée. Il n'est pas un seul de nos industriels qui ne s'estimât heureux de pouvoir, en souscrivant un abonnement modéré, assurer ainsi à ses ouvriers leur part éventuelle de ce nouveau bienfait. La même faculté pourrait être accordée pour leurs membres aux sociétés de secours mutuels. L'essai de cette combinaison devait avoir lieu tout d'abord à Paris, où tant de grands chantiers et de grandes usines réunissent une si nombreuse population. Si cette épreuve réussissait, tous les grands centres industriels existant sur la surface de l'empire pourraient se l'approprier.

L'idée appartient en propre à l'empereur Napoléon III, qui s'est tant occupé, dans sa vie privée comme sur le trône, du sort des masses.

Aux termes du décret, l'ouvrier, avant d'être admis à l'hospice, doit justifier qu'au moment de la maladie ou de la blessure motivant son admission il travaillait, soit à un chantier de travaux publics soumis au prélèvement, soit dans une usine dont le maître a souscrit avec l'asile un abonnement pour ses ouvriers, ou qu'il appartient à une société de secours mutuels abonnée à l'asile. Une commission administrative, présidée par le ministre de l'intérieur, prépare les règlements nécessaires, fixe les conditions de l'admission temporaire ou viagère, détermine les menus travaux auxquels les pensionnaires pourront être employés, pourvoit à toutes les nécessités de l'administration. Pour l'ouvrier admissible ou admis à l'asile et qui désire rester dans sa famille, l'admission peut être convertie en une subvention mensuelle ou annuelle, dont le taux est fixé par la commission. A la dotation de l'asile

sont affectés : 1° un prélèvement de 1 p. 100 sur le montant des travaux publics adjugés dans la ville de Paris et sa banlieue ; 2° les abonnements pris par les chefs d'usines et les sociétés de secours mutuels, suivant les conditions réglées par la commission administrative ; 3° les subventions volontaires qui pourront être recueillies par la commission au profit de l'établissement (8 mars 1855).

Cette institution, qu'on le remarque bien, n'est en rien contraire au principe de ce que nous avons appelé la charité française. — *Voy.* CHARITÉ PUBLIQUE. — L'asile a été ouvert au mois d'août 1857.

§ VI. *Hospices privés.* — Nous avons parlé plusieurs fois des Petites-Sœurs des pauvres. — *Voy.* CONGRÉGATIONS et CHARITÉ PRIVÉE. — Mais elles devaient se retrouver ici, leurs œuvres étant une des formes modernes les plus saillantes comme les plus efficaces de la charité hospitalière. Elles doivent y trouver place à cet autre point de vue, que les hospices des Petites-Sœurs représentent un principe, ou plutôt la substitution d'un principe à un autre, celui de la faculté de la création, par des particuliers, des maisons d'hospitalité, faculté repoussée par l'ancien et par le nouveau droit jusqu'à nos jours.

1. *Petites-Sœurs de Paris* (octobre 1854). — Il n'existait, il y a trois ans, que 17 hospices des Petites-Sœurs. On en compte aujourd'hui 38, il y en aura demain 39, car il en est inauguré un aujourd'hui 29 octobre dans le 11e arrondissement de Paris. Le 10e et le 12e ont déjà le leur. Celui du 10e est situé encore en ce moment rue du Regard (n° 18). Il y occupe une maison possédée par les hospices, louée aux Petites-Sœurs de 4 à 5,000 fr. C'est un composé de petites pièces impropres à leur usage, et de salles sombres et humides au rez-de-chaussée.

L'impression qu'on éprouve en parcourant la maison est plus pénible que douce, malgré l'ineffable charité qui y préside. C'est quelque chose qui participe de la prison et de la taverne. L'entassement, l'odeur, l'absence d'air, produisent ce sentiment défavorable. On dirait que le pauvre n'est là que campé, ou bien que c'est une foule qui fait antichambre, et qui attend qu'on lui ouvre. La chapelle est si petite qu'une partie des vieillards ne peut assister au service divin autrement qu'en se tenant dans la cour voisine. L'inharmonie des meubles et des costumes, ajoute au pêle-mêle des existences qui sont là réfugiées. Quand on a l'habitude de fréquenter les hospices, si nets, si largement assis dans des milieux aérés, où les lits sont si blancs, les cours si reluisantes de propreté, les jardins si bien peignés, on pense à part soi que les maisons des Petites-Sœurs sont, en fait d'hospices, l'enfance de l'art.

C'est là une des faces, mais il en est une autre. Le réfectoire est réellement la table évangélique de l'hôte, qui convoque à dîner les pauvres et les estropiés de la rue et du carrefour. Les Petites-Sœurs grandissent, partout où elles s'établissent, le foyer de la charité ; elles l'avivent au souffle de cette ardente foi qui les inspire. Elles font germer l'esprit de bienfaisance autour d'elles dans les terrains les plus secs et les plus pierreux ; elles expriment des sucs qui sans elles se perdraient isolés et inféconds, ou dont on ne soupçonnerait pas même l'existence. Elles glanent où les autres charités moissonnent, et les amas qu'elles composent des grains imperceptibles qu'elles rassemblent étonnent plus que les magasins les plus abondants des hospices les mieux approvisionnés. Nous arrivons vers quatre heures à l'hospice de la rue du Regard, en même temps que la Petite-Sœur quêteuse qui apporte une pleine marmite de viande et de légumes de toutes sortes. Les sœurs de la cuisine vont s'emparer du butin, classer viandes et légumes, selon leur nature, et composer du tout des mets assortis. C'est aujourd'hui samedi, mais il n'y a pas de jours maigres chez les Petites-Sœurs, d'abord parce que ceux qu'elles nourrissent sont des vieillards, et puis, parce que prenant de toute main, et ne pouvant prendre que ce qu'on leur donne, elles ne peuvent donner non plus que ce qu'elles ont. Nous entrons au garde-manger, et nous y voyons les débris des tables de restaurateurs, de celles des particuliers, et les restes du marché Saint-Germain. Cet immense plat d'artichaux intacts et cuits est de cette dernière provenance.

Les sergents de ville expulsent les Petites-Sœurs, on ne sait pourquoi, du marché de la rue de Sèvres. Nous voici dans la cuisine ; cette immense marmite est pleine du marc de café récolté dans l'arrondissement ; étendu de lait, il suffira demain matin au déjeuner de 200 personnes. Dans cette longue huche sont découpés déjà, en menues tranches, les croûtons de pain recueillis çà et là, qui serviront à tremper la soupe. Nous pénétrons au dortoir. Les couvre-pieds sont formés d'échantillons donnés gratis par les marchands, et cousus bout à bout par les vieilles femmes de la maison. Que de charités suscitées par la charité des Petites-Sœurs ! Mais ces débris, ce marc de café, ces croûtons de pain, ces couvre-pieds faits d'échantillons, sont sans préjudice du loyer à payer, des 50 francs de pain consommé par jour, des lits en fer qu'il a fallu acheter.

Le vestiaire est la plus belle pièce de la maison ; là nous avons reconnu l'hospice ordinaire, c'est cependant aussi le produit des quêtes.

La dixième légion a composé une partie des fonds de la fondation de la rue du Regard. Elle y entretient 48 lits, si l'on peut employer cette expression quand le fondateur des lits ne paye que le tiers de la dépense. Les prix de pensions ne sont en effet que de 60 à 100 fr. Chose étonnante, dans ces réduits où les rangs étaient si serrés, depuis un an que durait le choléra à Paris, il ne

s'en était pas présenté un seul cas ; et aujourd'hui que nous visitons cet asile de 200 vieillards, il ne s'y trouve pas un seul malade.

Les 16 sœurs qui gèrent la maison en font seules le service. On n'y rencontre ni infirmier, ni infirmière, ni servant, ni servante, pas même de novices, si ce n'est celles qui viennent y faire quelques jours d'épreuves, avant d'entrer à la maison-mère. Les vieillards des deux sexes, quels que soient leurs antécédents, se conforment sans peine aux habitudes de la maison. Ils arrivent vite, entre les mains des pieuses filles, dont les conseils et les exemples ouvrent leur cœur à la foi, à une piété réelle, et meurent dans les sentiments d'une touchante dévotion.

II. *Petites-Sœurs d'Angers.* — Non loin du pont de la Chalouère se trouve un petit chemin, au bout duquel est une modeste maison. Là, quatre Petites-Sœurs couchent sur la paille et se nourrissent des restes qui leur sont donnés. La maison abrite 45 vieillards des deux sexes, soignés avec un dévouement et une abnégation héroïques. Les sœurs parcourent le département : chaque village est visité par elles. Elles vont de maison en maison ; elles recueillent le denier de l'artisan et l'offrande des personnes aisées.

Partout elles sont bien reçues, et chacun manifeste pour l'œuvre une affection et une sollicitude paternelles. En ville, elles recueillent les restes des tables aisées. Plusieurs hôtels, restaurants et cafés, contribuent chaque jour à venir en aide à cette œuvre charitable. Les quêtes au marché, les aumônes, les dons des personnes qui visitent la maison, complètent les ressources du pieux asile.

L'ordre et la propreté règnent dans l'humble maison. Le réfectoire, situé au rez-de-chaussée, est très-confortable ; un petit parloir a été improvisé à côté d'un vestiaire, où est rangé avec ordre le peu de linge et de vêtements que la maison possède ; une petite chambre au premier étage, nettoyée et blanchie, a reçu le nom de chapelle ; un grand grenier a été converti en dortoir ; chaque nuit une sœur veille et pourvoit aux besoins des vieillards. Le matin, tous les pensionnaires qui se portent bien vont faire une promenade dans un vaste jardin ; puis le déjeuner est servi ; tout le monde se met à table ; les bonnes sœurs attendent que leurs hôtes aient fini leurs repas pour se contenter de ce qu'ils ont laissé.

« Un soir, » nous a dit la supérieure, « après avoir servi le souper de ces pauvres gens, nous étions bien fatiguées ; la journée avait été laborieuse ; quand le tour de prendre notre repas fut venu, il n'y avait plus qu'une demi-livre de pain. Jamais nous ne nous trouvâmes plus heureuses qu'en voyant notre dénûment ; chacune voulait se priver pour les autres ; mais la Providence mit fin à ce débat ; on sonna à la porte, et une personne inconnue nous apporta des restes abondants en viande et en pain. »

III. *Petites-Sœurs de Pau.* — Mme de Carantilly avait entendu faire les récits les plus touchants du bien opéré en Bretagne par les Petites-Sœurs. Ces récits firent une profonde impression sur son esprit. Elle part pour la Bretagne, et quelques jours après, elle en amène des Petites-Sœurs qu'elle installe provisoirement à la porte Neuve. Ce local était provisoire, elle achète la maison qu'habitent aujourd'hui les héroïnes de la charité qu'elle était allée chercher si loin. Une haute intervention leur vient en aide : on a su aux Tuileries la généreuse initiative de Mme de Carantilly. On apprenait en même temps quels étaient les embarras d'argent dont l'entreprise souffrait à son début. Une rente annuelle met à la disposition des vieillards et des infirmes une maison spacieuse et aérée. L'infatigable activité des sœurs emplit chaque jour les salles des dons de la charité privée. Elles ont emprunté, pour parfaire le prix de leur acquisition, un capital de 7,000 fr,, qui n'est pas remboursé, et pour lequel elles payent tous les ans l'intérêt à 5 p. 100.

Une ancienne serre est convertie en chapelle. Vous parcourez les dortoirs, la lingerie de ce domicile, vide hier, improvisé à la hâte, et vous demeurez surpris de voir que rien n'y manque Les jardins sont proprement entretenus, et deux vaches laitières approvisionnent les déjeûners tous les matins. L'aiguille avec laquelle les sœurs confectionnent les vêtements chauds de l'hiver, ne manquera jamais d'étoffe.

Que le premier oisif aille, le matin, au marché ; dans le panier tendu par une sœur envoyée à la ville pour faire la quête, il verra tomber les légumes, les fruits, et aussi de la viande. C'est l'envoi du détaillant ou de l'homme de la campagne qui vend pour vivre, et qui secourt de grand cœur ceux qui manquent de tout. Dîme touchante prélevée sur la pauvreté elle-même, afin d'alimenter une pauvreté plus grande.

L'honorable colonel du régiment en garnison dans la ville fait porter, au début de chaque journée, les rations de pain mises en réserve pour la maison des pauvres. Le jour de la fête du saint, sous l'invocation duquel est placé le charitable établissement, il y avait comme un air de fête le long des tables où s'étaient assis les pensionnaires que servaient les sœurs pendant leur repas ; mais ce qui donna un accent plus expressif à la journée, ce fut de voir mêlées aux bonnes religieuses deux femmes élégamment parées, circulant autour des bancs et servant elles-mêmes, de leurs mains habituées à tenir d'élégantes broderies, ces vieillards, muets d'attendrissement, qui leur adressaient leurs vives bénédictions. Le pain que, le matin même, le colonel avait envoyé, était découpé par sa femme et sa fille ; elles avaient toutes les deux déserté leur salon pour offrir elles-mêmes à l'indigence étonnée la part que leur bienveillance lui destinait. La bure et la soie faisaient assaut ce jour-là autour des vieux pauvres.

IV. *Petites-Sœurs de Tours.*—En arrivant à Tours, dans les premiers jours du mois de janvier 1847, les Petites-Sœurs ne possèdent pas au delà de quelques centimes ; elles prennent d'abord une petite maison où elles recueillent une douzaine de pauvres, puis une plus grande; enfin, au mois de février 1848, elles firent, au prix de 80,000 fr., acquisition d'un vaste local avec jardin et chapelle, capable de contenir cent à cent-cinquante personnes. Comment tout cela fut-il payé? comment tout ce monde est-il nourri chaque jour? C'est toujours la même merveille. Les restes recueillis tous les jours et les diverses aumônes suffisent à tout.

La fondation de Tours est restée au nombre des plus pénibles qui aient été entreprises. A cause du petit nombre de sœurs qui étaient dans l'institut, et de l'éloignement où celles de Tours se trouvaient, les trois sœurs, arrivées au mois de janvier 1847, restèrent toutes seules près de cinq mois : elles avaient néanmoins recueilli seize ou dix-huit bonnes femmes. Il fallait nourrir tout ce monde, lever et habiller les infirmes, instruire et éclairer les âmes, tenir tous les esprits en gaieté (car c'est encore là un des soins des Petites-Sœurs), et par conséquent se multiplier au delà des forces humaines. Aussi, des trois sœurs qui vinrent à cette fondation, la sœur Félicité mourut deux ans après des suites des fatigues qu'elle avait éprouvées, et la mère Marie, cette supérieure du faubourg Saint-Jacques, connue aujourd'hui de tout Paris, que Lyon et ensuite Marseille apprendront bientôt à connaître et à aimer, la mère Marie ne s'est non plus jamais remise : elle ne traîne plus aujourd'hui qu'une santé ruinée, qui ne l'empêche pas de servir activement Dieu et les pauvres. La fatigue, il est vrai, ne troublait pas la joie. On sortait dès le matin en portant au bras les deux grands seaux de fer-blanc divisés en compartiments, dans lesquels on mettait les morceaux de viande, les bouillons, les légumes et tous les divers débris qu'on recevait à la quête. A la maison, on travaillait avec l'activité que nécessitait, on peut le comprendre, le service de ce grand nombre de vieilles. Leur réunion présentait l'assemblage de toutes les misères imaginables. Mais du sein de cette pauvreté à fendre l'âme, de ces infirmités repoussantes, de ces dégoûts que peut soulever la vieillesse, sortait comme un rayonnement de dignité, de bonheur et de contentement. (Léon Aubineau.)

V. *Petites-Sœurs de Nantes.* — Une autre fondation se faisait à Nantes. L'abbé Le Pailleur y avait été appelé par les membres des conférences de Saint-Vincent de Paul ; on tomba bientôt d'accord : les conférences promirent leur concours, le bon Père laissa à ses filles, ou plutôt à la divine Providence, le soin de fournir à toutes les charges de l'établissement. Il était difficile de contester de pareilles conditions. Mais avant de rien entreprendre, le bon Père demandait l'autorisation des vicaires capitulaires. Le siége de Nantes était alors vacant, et les Petites-Sœurs ne s'établissent nulle part sans avoir l'approbation de l'évêque du diocèse, et l'assentiment du curé de la paroisse. La réponse des vicaires capitulaires se fit un peu attendre, M. Le Pailleur fut forcé de quitter Nantes. Il y laissa la Mère Marie-Thérèse, première assistante de la supérieure générale, avec une de ses compagnes. Il lui remit 20 francs en lui disant : « Mon enfant, que Dieu vous bénisse ! ouvrez une maison, je reviendrai dans trois mois, je veux trouver autour de vous beaucoup de vieillards et une petite chambre pour me loger. » Avec cette petite somme et ce petit avis, la Mère Marie-Thérèse prit la bénédiction du bon Père. La réponse des vicaires capitulaires se fit attendre vingt jours, la pauvre sœur était à bout de ses ressources, elle n'avait plus que 4 francs. Elle avait déjà visité une maison, elle s'empressa de la louer et de s'y installer tout aussitôt. Le propriétaire, en la voyant arriver, lui demanda où était son mobilier. Elle n'avait rien qu'un peu de paille qu'elle venait d'acheter et qui devait lui servir de lit à elle et à sa compagne. Ce propriétaire était un Chrétien, sans doute ; il eut confiance en Dieu et ne s'inquiéta pas du prix de sa location. Les bonnes sœurs s'empressèrent d'aller chercher des pauvres. Au bout de trois mois, l'abbé Le Pailleur revient ; il trouve une maison bien montée et fournie de tout ce qui est nécessaire : quarante vieillards l'habitent. Le bon Père leur prêche une petite retraite : un grand nombre d'entre eux reviennent à Dieu, tout marche enfin, et le Père lui-même n'a pas été oublié, il y a dans la maison une petite chambre à son usage. Dès les premiers jours, une sœur se présenta sur le marché aux légumes, demandant pour l'amour de Dieu aux marchandes, de lui donner quelque chose pour les pauvres bonnes femmes. — De tout mon cœur, répondit la première à laquelle elle s'adressa, de tout mon cœur, car ce que vous faites est trop beau. — Oui certes, ma sœur, répondit la seconde, car quand je serai vieille j'aurai besoin de votre maison. On remplit trois sacs de leurs dons, la sœur se confondait en remercîments. Elle prit un sac pour le placer sur ses épaules ; on le lui enleva tout aussitôt : Vous ne porterez pas cela, lui dirent les marchandes, et se cotisant entre elles, elles firent porter à l'asile toute la petite provision. (Id.)

VI. *Petites-Sœurs de Rouen.* — Deux Petites-Sœurs arrivent à Rouen : elles ne croyaient pas venir fonder une maison, mais simplement faire une quête ; elles étaient adressées au secrétaire de l'archevêché et à des membres des conférences de Saint-Vincent de Paul; elles demandaient qu'on les aidât à obtenir l'autorisation de quêter. On leur promet de s'y employer, à condition qu'elles ne quitteront pas Rouen et essayeront d'y former un asile. On se réunit, on se concerte, et on peut bientôt écrire à la

supérieure générale qu'on a trouvé une maison propre à commencer l'entreprise. On ne pouvait répondre du succès ; on voulait au moins faire une tentative, mais il était prudent de la faire dans des proportions modérées et assez restreintes. C'est une grande opération que de créer dans une ville un nouvel établissement de charité ; et les bases sur lesquelles s'appuient les Petites-Sœurs paraissent toujours si fragiles, qu'avant de les avoir essayées on ne peut croire qu'elles puissent suffire à porter quelque chose. La bonne mère se rendit à Rouen et visita la maison, qui aurait pu contenir quarante vieillards. Elle vit aussi un grand bâtiment, qu'on ne lui proposait pas, capable de loger deux cents personnes, et déclara tout d'abord qu'à son avis la petite maison était tout à fait insuffisante, et que, dans une ville comme Rouen, le grand bâtiment ne devait pas être trop vaste. On eut beau la raisonner, la taxer d'imprudence, et l'engager à ne pas charger d'un loyer de plus de 4,000 fr. une œuvre à laquelle on ne savait encore comment répondrait la sympathie publique; la bonne mère laissa dire, et maintint son avis. Elle avait l'expérience ; elle savait comment les choses se passaient, et croyait qu'après tant de témoignages de la bonté de Dieu, si la prudence était encore nécessaire, la confiance était surtout de saison. On la laissa faire. Au bout de quinze jours on ne pouvait plus avoir d'inquiétude pour l'avenir. La maison est pleine aujourd'hui ; et il faut admirer la part que prit le peuple de Rouen à cette fondation. La première fois que les Petites-Sœurs parurent sur le marché, elles firent presque une émeute; on les connaissait déjà; chacun les appelait, se précipitait vers elles et voulait leur apporter son offrande. Les hommes de police chargés de veiller au bon ordre s'étonnèrent de ce tumulte, et furent sur le point de faire éloigner celles qui en étaient l'occasion. Ce fut un bien pire désordre; on s'expliqua cependant; on régla les choses. Les sœurs font maintenant le tour du marché et chacun leur remet à son tour la petite aumône qu'il a préparée pour elles, l'accompagnant de bonnes paroles de reconnaissance et de cordialité. Des marchandes se plaignirent un jour à la supérieure de la quêteuse qui ne venait pas vers elles aussi souvent que vers les autres. Il fallut faire droit à cette plainte si généreuse. De pareils griefs s'élevèrent à Bordeaux, et la mairie se chargea d'en être l'interprète auprès des sœurs. A cause de la grandeur de la ville et du nombre des pauvres, les Petites-Sœurs quêteuses se font aider d'un âne. Avec tout son harnachement, l'âne est lui-même un don de la charité. Quand, en allant au marché ou en revenant des maisons particulières qu'il visite régulièrement, l'âne traverse les rues portant sur son dos, outre ses paniers bien remplis, une petite inscription que tout le monde aime et qui témoigne qu'il appartient aux Petites-Sœurs, les bons habitants de Rouen, qui n'osent demander qu'on s'arrête chaque jour à leur porte, s'empressent de sortir et de déposer eux-mêmes leur petite aumône entre les mains de la sœur ou dans les paniers de son serviteur l'âne. Ce ne sont pas seulement des provisions de bouche qu'on dépose ainsi : des hardes, des paquets de linge, des draps tombent quelquefois des fenêtres aux pieds de la sœur. L'âne emporte tout ; les Petites Sœurs prient pour les bienfaiteurs des pauvres, et le bon Dieu les connaît. Les rues de Rouen sont assez étroites et souvent fort embarrassées. Un jour, une voiture accrocha les paniers du pauvre âne, qui s'en allèrent, avec tout leur contenu, rouler dans la boue. Un ouvrier était témoin de l'accident, il s'empressa d'aider la sœur à le réparer aussi bien que possible. Hélas! dans le choc, les paniers avaient été rompus ; on raccommoda le tout avec des ficelles, assez mal cependant, et l'ouvrier rentra à son atelier. Il raconta ce qu'il avait vu et le désastre où était tombée la Petite-Sœur. Tout l'atelier s'intéressa à cet accident. Tout de suite on se cotise, et le soir on portait en triomphe aux Petites-Sœurs deux beaux paniers neufs. L'abbé Le Pailleur remerciait un des fabricants de la ville, qui s'était montré d'une générosité extrême pour la maison, celui-ci, en lui pressant les mains, lui répondait les larmes aux yeux : « C'est bien à moi de vous remercier ! Avant de connaître vos sœurs, je ne connaissais pas Dieu, elles me l'ont fait voir, elles me l'ont fait connaître et aimer ; aujourd'hui j'ai la paix, je suis Chrétien, et c'est à vous que je le dois. (Id.) »

VII. *Petites-Sœurs à Londres.* — Le cardinal Wisemann demande des sœurs à Londres; les membres de la conférence de Saint-Vincent de Paul de cette ville promettaient tout leur aide. Aucune des sœurs, dont beaucoup ne savent pas lire, n'entendent l'anglais ; on se serait fait scrupule de refuser néanmoins; le langage de la charité s'entend partout. On partit : on se plaça d'abord dans un faubourg, et depuis quelques mois dans le centre de Londres. On y a gardé la même manière de vivre qu'à Paris et à Saint-Servan. On s'appuie uniquement sur la Providence. Les sœurs vont tous les jours à la quête. Leur petit costume noir si simple, si gracieux et si décent (qui n'est autre, du reste, que celui des ouvrières de Saint-Servan) est remarqué dans les rues de Londres, où l'on n'a pas coutume de voir des habits de religieuses. On les hue quelquefois, on les appelle *filles du Pape*, et on ne croit pas si bien dire : il est bien vrai que leur dévouement est un privilége de la fécondité de l'Eglise romaine. Ces cris sont rares d'ailleurs et n'empêchent pas les sœurs d'être aimées et respectées. Les petits enfants surtout se laissent aller à l'attrait de leur bonne grâce. Ils courent après les Petites-Sœurs, les entourent et leur baisent les mains. Elles ont déjà recueilli quarante vieillards ; elles les accueillent sans distinction de religion et s'estimeraient heureuses

d'ouvrir à la vérité des yeux qui ne l'auraient jamais connue. (Id.)

VIII. *Opinion de Charles Dickens sur l'œuvre des Petites-Sœurs.* — « Il y a quelques mois, dit Ch. Dickens (janvier 1854), nous visitions à Paris les communautés des Petites-Sœurs des pauvres, humble maison où quelques femmes de la campagne maintiennent 90 vieillards par leurs seuls efforts, demandent pour eux, les nourrissent, les chauffent, les soignent, les consolent avec une sympathie si vraie, un amour si chrétien, que le plus grand savant ou le plus grand poëte de la chrétienté, tombé dans la pauvreté, pourrait s'asseoir, dans sa vieillesse, au milieu des femmes du peuple et recevoir leur soins pieux sans éprouver un sentiment de dégradation. En Angleterre, à Charterhouse, fondation de la munificence d'un de nos aïeux, des milliers de livres sterlings sont censément dépensés pour le bien-être de 80 vieillards; mais en réalité, cet argent sert à donner à quelques riches cumulards de gros traitements, de vastes et luxueuses demeures, de bons repas, de bons vins. Nous avons vu ce qu'il reste aux pauvres frères! Les Petites-Sœurs des pauvres, au delà du détroit, avec leurs regards si sympathiques, avec une servante pour fondatrice, et pas un sou de capital, ont tant fait de bien que c'est un beau rêve, rien qu'un rêve, hélas! d'imaginer le résultat qu'un peu de l'esprit qui les anime pourrait tirer des abondantes ressources de la Chartreuse de Londres, rendue à sa vraie destination. »

IX. La congrégation des Petites-Sœurs comptait, à la fin de 1853, 500 religieuses; elles ont pris naissance en 1840. On les appela *les folles*, quand elles apparurent. Un petit vicaire de Saint-Servan, à Rennes, deux jeunes ouvrières, et une pauvre domestique, Jeanne Jugan, dont le nom, sans qu'elle s'en doute, est immortalisé, ont créé cette œuvre déjà gigantesque. Elles ont découvert au monde une Californie sainte où se recueillent des parcelles d'or dont elles font des lingots, longeant les rues et franchissant les ruisseaux fangeux des cités, comme d'autres héros charitables passent les mers et traversent les continents. — *Voy.* Charité privée, Côte-d'Or : *Dijon;* Doubs : *Besançon.*

X. *Hospice de Saint-Martin de Beaupréau.* — Fondé en 1826, sous l'invocation de saint Joseph, l'hospice de Saint-Martin de Beaupréau dut son origine au désir qu'avaient quelques pieuses filles de se consacrer à l'éducation des petits enfants et au soin des malades de la paroisse. Sous la direction du vénérable curé de Saint-Martin, M. Rabouan, elles se mirent en devoir de remplir ce double vœu. Pendant que deux ou trois d'entre elles étaient retenues à la maison pour prendre soin des enfants qui leur étaient confiés, leurs sœurs parcouraient le bourg, visitant, soignant les malades, et portant à tous quelques paroles de foi et de consolation. Les infirmes trop éloignés pour recevoir des visites assidues étaient amenés jusqu'à leur modeste demeure, où elles leur prodiguaient tous les soins que réclamait leur état. La réputation de charité des saintes filles de l'hospice Saint-Joseph se répandit peu à peu dans le pays, et bientôt de tous côtés les demandes arrivèrent. C'étaient, d'une part et en plus grand nombre, des malades qui sollicitaient leur admission à Saint-Joseph; d'autre part, des veuves, des personnes âgées, qui désiraient entrer comme pensionnaires, ou voulaient s'engager au service de Dieu, dans la personne des pauvres, sous une règle commune. Le bon curé ne put rien refuser, ni malades, ni pensionnaires, ni novices; confiant dans la Providence, il s'était abandonné à elle tout entier, lui et son hospice : elle ne devait pas lui faire défaut. Les demandes d'admission se multiplièrent à un tel point que bientôt il se vit contraint d'annexer à sa première congrégation une réunion nouvelle, ou plutôt une nouvelle famille, sous le nom de *Sœurs données.* Ce nom exprimait de quelle nature était leur sacrifice, elles n'appartenaient plus qu'à Dieu, et aux malheureux qu'elles soignaient pour l'amour de lui. Une maison plus que modeste, un tout petit jardin, quelques ares de terres : voilà de quoi se composèrent d'abord l'hospice et ses dépendances. Si peu considérables que fussent les propriétés, il fallait des bras pour les cultiver. Une troisième association se forma. C'était une réunion d'hommes qui voulaient, dans le silence de la retraite, se préparer à une mort chrétienne. Ils prirent le nom de *Frères domestiques.* Mgr Montault était alors évêque d'Angers. Il vit avec joie se former lentement l'œuvre de Saint-Martin de Beaupréau. Il comprit tous les services qu'elle était appelée à rendre à la contrée. Non content de lui venir en aide, il voulut encore lui donner une existence régulière. Il revêtit de l'habit religieux les pieuses filles du bon curé de Saint-Martin, approuva le règlement particulier des *religieuses*, des *pensionnaires*, des *Sœurs données*, des *Frères domestiques*, et leur permit de suivre la règle des dames hospitalières de Baugé.

L'avenir n'était pas très-rassurant; les ressources matérielles manquaient et les besoins étaient immenses, lorsque arrivèrent les événements de 1830. Tout sembla conspirer la ruine de cette œuvre encore à son berceau; mais la Providence veillait. Une chapelle, des cloîtres, des bâtiments nombreux, disposés pour recevoir des malades, et parfaitement appropriés à leur destination, s'élevèrent comme par miracle; la générosité de quelques personnes pieuses et charitables permit bientôt après d'ajouter un enclos de deux hectares aux premiers dons que l'hospice avait reçus La cherté excessive des grains en 1847, et les crises politiques qui suivirent, ne servirent qu'à manifester l'intérêt profond que portaient à l'hospice Saint-Joseph les âmes généreuses. Les autorités diverses qui se succédèrent

dans le pays se montrèrent, de leur côté, animées des sentiments les plus bienveillants. La ville de Beaupréau tranforma son hôpital en maison d'éducation, et confia ses malades à l'hospice de Saint-Martin. Enfin le conseil général de Maine-et-Loire est venu lui prêter son appui, en le classant *parmi les établissements de charité privée*, admis à recevoir des secours du département. La fondation pieuse, qui compte aujourd'hui 45 religieuses, 18 *Sœurs données*, bon nombre de *Frères domestiques*, et 20 pensionnaires, a été reconnue d'utilité publique, mais sans cesser pour cela d'être un établissement privé.

XI. *Hospices paroissiaux*. — *Voy.* CLERGÉ. — L'exemple donné, il y a 12 ou 15 ans, par le curé de Bonne-Nouvelle, a été imité dans plusieurs paroisses. Celle de Saint-Thomas-d'Aquin a fondé un hospice de vieillards, et Mgr l'évêque de Tripoli en bénissait un pour les vieilles femmes, le 20 février 1855. Au mois de mai suivant, était inauguré l'hospice de Notre Dame de Nazareth, en faveur des vieilles femmes, par M. le curé d'Arcueil. Il existe de petits refuges du même genre sur la paroisse de la Madeleine. Les vieillards y attendent quelquefois leur entrée dans les hospices.

§ VII. *Ferme-hospice en Belgique*. — Nous n'avons rien dit de cette forme hospitalière au mot CHARITÉ A L'ÉTRANGER, ni d'une autre forme usitée en Suisse. A Châteaulin, une seule religieuse, animée par la plus ardente charité, trouve le moyen, dans une petite et pauvre métairie, de nourrir et d'entretenir 20 vieillards des deux sexes, avec un revenu d'environ 2,000 fr.; et ces vieillards sont mieux nourris, plus proprement vêtus que les paysans pauvres de la localité. L'hospice se compose de quatre chambres : une cuisine servant de réfectoire, une pièce pour les hommes, une pour les femmes, enfin une pièce servant de lingerie et d'habitation à la religieuse qui dessert cet établissement avec un dévouement et un zèle au-dessus de tout éloge.

Rien de plus simple, rien de plus humble que cet hospice; mais aussi rien de plus touchant, rien de plus digne d'être encouragé. Ce n'est pas beaucoup au-dessus de la chaumière; mais l'indigent qui s'y trouve abrité, valet de ferme, laboureur ou berger, pour la plupart du temps, aime mieux, peut-être, cet asile agreste qui lui rappelle la ferme où s'écoula sa vie, que l'hospice somptueux d'une grande ville.

La création des *fermes-hospices* empêcherait l'affluence des classes pauvres de la campagne dans les villes où elles viennent chercher des secours. La dépopulation des campagnes laisse le sol inculte et appauvrit ainsi le pays. Tout ce qui tendra à entraver cette dépopulation sera un véritable bienfait, non-seulement pour les classes pauvres, mais pour la société tout entière. La Belgique, en multipliant les *fermes-hospices*, nous donne un exemple que nous ferions bien d imiter. (Baron DE VATTEVILLE.)

§ VIII. *Placement des vieillards et des infirmes à la campagne dans le canton de Genève* (1849). — De temps immémorial, l'obligation imposée à l'hôpital de Genève, de loger, nourrir et entretenir les vieilles gens, les femmes veuves, les enfants orphelins, et autres pauvres, a été remplie, non en les logeant à l'hôpital de Genève, mais en les plaçant à la campagne, comme en France nous plaçons les enfants trouvés chez les nourriciers.

Ce mode d'assistance participe du secours à domicile et du secours hospitalier. Sous certains rapports, les indigents assistés ainsi sont considérés, à Genève, comme secourus à domicile; sous d'autres rapports, ils sont assimilés aux enfants trouvés et aux orphelins mis en pension chez les nourriciers. On est admis à cette forme de secours comme on est admis à l'hospice chez nous. L'hôpital de Genève fournit le vêtement aux indigents qu'il place en pension, comme l'hospice chez nous fournit les layettes et vêtures aux enfants trouvés et abandonnés. Les vêtements sont distribués, conformément à la saison, en avril et en octobre; ils doivent durer deux ans. Ils se composent d'une paire de souliers, de deux chemises, deux paires de bas, un gilet tricoté, un pantalon et une redingote; ils coûtent en moyenne 100 francs pour les deux ans, soit 50 francs par an. La dépense est à peu près égale pour les femmes que pour les hommes. Les vêtures sont mises en adjudication. L'hôpital dépense pour cet objet 22,000 fr. par année, mais dans ce chiffre sont compris les vêtures des enfants placés en nourrice et des enfants pauvres (leur nombre s'élevait au mois de septembre 1848 à 140.) Le nombre des indigents adultes placés à la campagne s'élève en 1849, hommes et femmes compris, à 60.

Le prix de la pension ne dépasse que très-rarement 15 francs, et descend jusqu'à 8 fr. Il s'élève à mesure que les vieillards et les infirmes avancent en âge, par deux raisons : la première, parce qu'ils exigent plus de soins; la seconde, et c'est celle-là qu'il faut surtout considérer dans le système du placement à la campagne, parce que les indigents doués de quelque force et de quelque savoir-faire rendent aux familles dans lesquelles on les incorpore des services dont l'administration hospitalière veut qu'il lui soit tenu compte. Un des avantages du système, c'est que lorsque l'indigent est placé dans une mauvaise pension, ou se trouve mal là où il est placé, on opère son changement. Pour lui, la possibilité de changer de lieu est un préservatif contre les inquiétudes de l'esprit, contre les dégoûts de la vie commune; il reste chez son hôte, précisément parce qu'il lui est loisible de le quitter quand il le voudra, et cette faculté d'un changement est une sanction aussi du marché conclu avec le maître du logis, qui perd son pensionnaire, s'il le mécontente. L'hôte porte le nom de maître de pension; on le choisit dans les communes les plus aisées et parmi les paysans les

plus moraux. Il ne faut pas croire qu'il soit difficile de le rencontrer; l'offre, au contraire, surpasse de beaucoup la demande. Les réclamants assiégent le bureau de l'hôpital où le placement a lieu. Il faut en conclure que la pension, au taux où elle est fixée, est suffisante, et on n'a pas à craindre, au sujet des adultes, qui, eux, peuvent se plaindre d'un mauvais logement, d'une mauvaise ou insuffisante nourriture, d'un mauvais traitement, on n'a pas à craindre, comme avec les enfants, que le contrat passé avec l'hôpital soit violé par avarice, par fraude, ou défaut d'entrailles. Il n'est pas besoin de dire que les indigents, en même temps qu'ils sont logés et nourris, sont blanchis par leurs maîtres de pension. Ceux-ci ne prennent pas d'ordinaire un indigent unique, il en est qui en hébergent cinq ou six; quelques-uns les choisissent en vue des services qu'ils en attendent. Les uns viennent demander à l'hôpital des hommes, d'autres préfèrent des femmes. Celui-ci a besoin d'un idiot robuste pour de gros ouvrages; celui-là, d'une idiote pour porter un enfant; le troisième, d'une bonne vieille qui s'asseoit à la porte extérieure de la maison, pendant l'été, ou qui en garde l'intérieur, pendant l'hiver, en filant. Les femmes font le ménage; mais les hommes, allant et venant davantage, occupent moins de place au foyer. Les pensionnaires partagent la table de l'hôte. L'administration ne se borne pas à attendre les offres des maîtres de pension. Un messager attaché à l'hôpital parcourt les communes, opère les placements et les déplacements, et connaît ainsi les bons et les mauvais gîtes. Les administrateurs de l'hôpital (ou directeurs) visitent les pensionnaires et s'assurent par eux-mêmes de la nature des rapports qui s'établissent entre ces derniers et les familles rurales : ces rapports sont presque toujours excellents. Les familles s'attachent aux indigents, et ceux-ci aux familles dans lesquelles ils entrent. Ces changements de pension, loin d'être l'habitude la plus ordinaire, ne forment que de très-rares exceptions.

Lorsqu'un traité a été conclu pour un indigent, entre l'hôpital et le patron, il est délivré à celui-ci un livret faisant foi du marché. La formule en est simple. En voici une que nous transcrivons littéralement. Suzanne-Jacqueline Journaux, née en 1770, fille de, etc., dont la direction de l'hôpital s'est chargée, par délibération du 13 janvier 1841, placée à 15 francs par mois chez Dimier, à Jussy. Livré et échangé. Genève, 1er mars 1841. Suit la signature du chef du bureau d'assistance.

Chaque mois le maître de pension apporte son livret, et la somme qui lui est remise y est consignée. S'il y a décès ou déplacement par la volonté de l'assisté ou du maître de pension, le livret est rapporté au bureau par ce dernier et déposé dans les archives.

L'hôpital de Genève pourrait placer ses indigents en Savoie, ou dans les communes d'origine savoyarde, aujourd'hui réunies au canton, à plus bas prix que dans le voisinage de Genève; mais c'est dans ce dernier canton néanmoins que les placements ont lieu presque tous, par le motif que les directeurs de l'hôpital, qui appartiennent au culte réformé, évitent autant qu'ils peuvent de confier leurs pensionnaires à des maîtres catholiques. Il faut convenir toutefois que, le prix de pension n'étant moindre en Savoie que parce que le pays est moins aisé, les indigents pourraient souffrir de l'état de gêne de leurs hôtes.

C'est dans les environs de Genève, où les indigents sont placés en plus grand nombre, que nous avons été nous assurer de la position que leur crée le système dont nous voulions apprécier la valeur. Nous avons procédé à la manière du juge enquêteur ou du juge d'instruction. Nous avons été interroger les maîtres de pension et les pensionnaires, ainsi que les voisins de ceux-ci. Notre opinion, après cet examen de détail, ne devait plus comporter de doutes, puisqu'elle avait la réalité pour base.

Nous abordâmes les communes circonvoisines de Genève un dimanche. A peine touchions-nous au premier village, que nous reconnûmes à son costume (on nous l'avait mis sous les yeux dans les magasins de l'hôpital) un pensionnaire génevois. Ce fut lui qui nous conduisit dans la maison qui lui servait d'asile. Le vêtement propre, l'air de santé et de parfait contentement de ce vieillard, étaient déjà un trait de lumière jeté sur la question. Ses réponses à nos interrogations étaient autant de preuves que les apparences ne nous trompaient point. Le vieillard était à même de déposer non-seulement de ce qui le concernait, mais de ce qui se passait dans le village et les lieux environnants; or aucune objection ne surgissait de son récit contre le système.

Le village dans lequel nous entrions était celui de Jussy. Le vieillard que nous avions abordé s'appelait Amy, ancien domestique et ancien militaire, infirme. Il était âgé de soixante-sept ans; il habitait le village depuis trois ans. Tout Génevois qu'il fût, il ne se plaignait pas d'avoir été séparé de ses parents et de ses connaissances de Genève pour venir respirer l'air des champs qui convenait à son âge. Aller finir sa vie à la campagne est si peu contraire à la nature, que c'est le vœu presque constant, le vœu le plus cher de tout citadin vieillissant. A côté d'Amy, vivait dans la même maison un autre indigent, Georges Lossier, entré à l'hôpital, d'abord comme malade, et envoyé en convalescence à la campagne, pour un mois seulement. Le système du placement à la campagne peut donc tenir lieu aussi, dans une certaine mesure, des hospices de convalescents, jugés si utiles par les maîtres en l'art de guérir. Dans la même pension, se trouvaient placés, par l'hôpital de Genève, six personnes, savoir, trois hommes, y compris ceux dont nous venons de donner les noms, et trois femmes.

Dans la même maison, ainsi qu'en d'au-

très habitations du village de Jussy, des personnes non indigentes se mettent en pension à leurs frais, à des prix qui s'élèvent à 20, 25 et 30 francs, et descendent à 16. La pension des indigents placés dans le même village est uniformément de 15 francs.

Une dame Morin, très-infirme, nous fait connaître qu'elle est âgée de cinquante ans. Elle était d'abord journalière de son état; elle servit plus tard, en qualité d'infirmière, à l'hôpital de Genève, pendant trente ans. Cette femme occupe une fort jolie chambre dont le mobilier lui appartient. La pension ne lui laisse, dit-elle, rien à désirer.

Philippe Laplanche, ancien menuisier-ébéniste, est âgé de cinquante-quatre ans et aveugle. Il occupe une petite chambre planchéiée et bien aérée. Un autre indigent partage sa chambre. Il n'est pas besoin de faire remarquer combien ce voisinage lui est utile et même indispensable. De ce lieu, l'œil découvre un vaste horizon de verdure; ce pauvre aveugle en perçoit au moins l'air, le soleil et la fraîcheur.

Une pièce voisine est habitée par une idiote âgée de trente-cinq ans. Quoiqu'elle soit très maigre et fasse en apparence, par cela même, peu d'honneur à la cuisine de la maison, j'ai appris qu'elle mangeait à elle seule plus que les trois autres pensionnaires de l'hôpital, vivant sous le même toit. Un lit placé dans la même chambre que le sien est occupé par une femme d'un extérieur respectable, dont la pension est payée par ses propres enfants, et vivant en très-bons rapports avec l'idiote.

La plus belle maison du village de Jussy héberge d'autres indigents de l'hôpital. Son aspect annonce de la part du propriétaire (c'est une femme) plus que de l'aisance. Un rentier malade occupe l'une des chambres ; une autre pièce est habitée par un ancien valet de chambre de Lyon, logé aussi là à ses frais. Le prix de la pension est, pour le premier, de 25 francs, de 30 francs pour le second. Ce dernier reçoit de ses anciens maîtres de petits présents qui ajoutent à son bien-être. Une des indigentes de l'hôpital, qui habite la même maison, nous exprime le témoignage de sa complète satisfaction; elle est parfaitement soignée, dit-elle, quand elle est malade. Une autre assistée, âgée de cinquante-six ans, est atteinte d'un anévrisme au cœur; c'est une ouvrière en corsets. Le prix de la pension, payé pour elle par l'hôpital, dépasse les prix habituels; il est de 18 francs. Ce prix provient sans doute de l'état de maladie de la pensionnaire et des soins particuliers qu'elle exige. Quel que soit leur prix de pension, pensionnaires et assistés partagent la table de la maîtresse du lieu.

Dans une autre maison du même village, est placée l'indigente Adrienne Miville, au prix de 15 francs par mois. Elle est lingère de son état et travaille pour son hôtesse. Son âge ne dépasse pas 32 ans; ses infirmités consistent dans des crises nerveuses très-violentes. Quoiqu'elle occupe une mansarde, son logement est des plus agréables.

Jacqueline Bemone, ancienne domestique de l'hôpital, habite la même maison; elle en fait le ménage, et épluche les légumes pour le repas du soir. Sa pension est de 15 francs. Tous ces assistés sont contents de leur sort; aucun ne demande à changer de pension. Plusieurs, les femmes surtout, se servent le dimanche de vêtements à eux, un peu plus riches que ceux de l'hôpital, lesquels sont réservés pour les jours ouvrables. Par ce moyen, tout indigents qu'ils sont, ils ne portent pas les livrées de la misère; et ce qui serait blessant dans un hospice, entre assistés vivant côte à côte, n'offre aucun inconvénient entre nécessiteux disséminés dans divers villages, et vivant de la vie de tout le monde.

Ce que nous avions rencontré dans le village de Jussy avait opéré déjà notre conviction, cependant nos explorations continuèrent. Dans le village de Lullier, était placé le nommé Jean-Pierre Gauthey, presque aveugle, et affecté en outre de deux hernies. Il n'avait encore que 52 ans. C'est un ancien régleur de papier. Dans le même hameau, nous trouvons le nommé Delille, ancien éleveur de mérinos, tout à fait aveugle depuis 37 ans. Il va et vient dans la maison qu'il occupe, si facilement que ce fut lui qui nous montra sa chambre. Nous interrogeâmes beaucoup cet indigent. S'il est une sorte d'infirmité à laquelle l'hospice semble indispensable, c'est la cécité. Delille ne trouvait cependant rien à reprendre à sa position, si ce n'est qu'il reprochait à l'administration de l'hôpital de lui avoir retiré les 5 fr. qu'il employait à faire couper sa barbe. La maison qu'il habite n'ayant pas ce même air d'aisance qui nous avait charmé à Jussy, nous pressâmes l'aveugle de questions sur sa nourriture. Il nous apprit qu'il mangeait de la soupe le matin et de la soupe aussi le soir; il dîne à midi avec des légumes, auxquels on ajoute de la viande deux ou trois fois la semaine. A quatre heures après midi, entre son repas de midi et celui du soir, il prend du café. Il n'élevait aucune plainte contre ce régime. L'aveugle vivait comme enveloppé de l'odeur de la récolte qui remplissait la grange voisine, et brillait des couleurs de la plus belle santé.

Chez le maître de pension Jacques Gaillard, est placé un jeune orphelin, âgé de 15 ans, bien portant, bien vêtu; il suit assidûment l'école du village, et à ses heures de loisir, rend quelques petits services dans la maison. Ici le propriétaire, marié à une jeune femme et jeune lui-même, vit dans la plus grande aisance, ainsi que tout l'annonce autour de lui. On voit sous combien de formes le système du placement à la campagne est susceptible de se produire. La même maison reçoit un nommé Gosse, âgé de 60 ans. Ce personnage, en habit bleu très-propre, coiffé d'un très-bon chapeau de paille, et la pipe à la bouche, est un aliéné. Il a vu une première génération s'éteindre

dans cette maison, qu'il habite, insoucieux, depuis 20 ans. Le prix de pension de Gosse dépasse tous les autres; à raison de la surveillance qu'il exige, il est porté à 20 francs. L'idiot avait pour compagnon naguère un paralytique, qui a passé trente ans dans cette même maison, où il est mort. La pension du paralytique était de 16 fr. Le propriétaire, Jacques Gaillard, nous disait que, dans les communes moins aisées, les indigents mangent du pain noir, et que par cela même que ces communes sont pauvres et que le travail y est rude, on y emploie plus souvent les bras des assistés qu'aux environs de Genève. Le même individu nous signalait ce fait comme un inconvénient, mais dans plusieurs cas ce peut être un avantage. La déperdition des forces de l'aliéné incurable est souvent utile à celui-ci, et l'oisiveté complète de Gosse nous paraissait plus à regretter qu'à louer.

Chez la veuve Lombard, est logé Pierre Nède, autre aliéné incurable, aux charges de l'hôpital de Genève depuis trente ans; et à côté de lui, dans la même pension, Frédéric Munic, sourd et bègue, âgé de 52 ans. Sa pension est de 15 francs. Frédéric Munic semble en état d'imbécillité, ce qui ne l'empêche pas de conduire les vaches aux champs. On le dit d'un mauvais naturel.

Marie Imer, âgée de 52 ans, autre pensionnaire de l'hôpital, idiote d'une autre nature, est remarquable par une absence complète de mémoire. Ce défaut est porté si loin chez elle, qu'il a empêché de lui enseigner jusqu'au plus grossier travail de couture. Or cette femme se rend très-utile dans la maison qui lui sert de refuge. Cette idiote, qu'il faut peigner et habiller, a le plus grand soin des enfants qu'on lui confie; l'un d'eux est constamment dans ses bras et l'aime tendrement. Et nous pouvons nous porter garant de cet autre fait qui frappait nos yeux, à savoir que les autres enfants se conduisent envers elle comme ils le feraient envers une aïeule. Nous remarquions que l'idiote était assez mal couchée; mais qu'est-ce que cela auprès de la douceur d'être considérée comme étant de la famille? Arracher l'idiote de la maison serait, pour tout ce qui l'entoure, la cause d'un profond chagrin, et pour elle, une perte irréparable.

Chez la veuve Gothon est placé un pensionnaire du nom de Henri Dupuis, au bas prix de 14 francs. La maîtresse de pension se plaint que ce prix est trop faible. Henri Dupuis est un acien cordonnier, secouru par l'hôpital comme malade d'une gastrite chronique; rien n'annonce en lui extérieurement les atteintes de cette maladie, car il est aussi frais de visage qu'aucun des indigents que nous ayons visités; il est plus que douteux qu'il en fût de même dans un hôpital.

A quoi bon pousser plus loin ces investigations? Des renseignements sûrs, pris sur place, de village en village, ont formé cette enquête, qui nous paraît concluante. Nous avons vu l'indigent à peu près sous toutes ses formes, jeune, vieux, infirme, malade de corps ou d'esprit, de l'un et de l'autre sexe, placé chez des maîtres de pension de tous les étages, quelquefois aisés, d'autres fois vivant dans une médiocrité plus ou moins grande. Nous avons beaucoup questionné les maîtres de pension et les pensionnaires, et aucune objection n'en est résultée, pour nous, contre le mode de secours que nous allions étudier.

Nous avons entendu raconter que les indigents placés dans certaines communes de la Savoie étaient dans de moins bonnes conditions qu'auprès de Genève, qu'on les faisait travailler, qu'on les nourrissait de pain noir, et même que plusieurs mendiaient. Nous répondions que c'était la faute de l'administration qui choisissait mal les pensions, et non la faute du système. On pourrait élever contre le placement des enfants trouvés, en nourrice chez les cultivateurs, très-inégalement partagés aussi des biens de la fortune, des objections absolument pareilles, sans rien prouver de sérieux. Si les indigents placés à la campagne mendient, quoique les maîtres de pension ne les laissent manquer de rien, c'est à la police, à la gendarmerie et aux tribunaux, à en avoir raison. S'ils mendient parce que les maîtres de pension les laissent manquer du nécessaire, c'est parce que ceux-ci ne remplissent pas leurs obligations, et alors il faut déchirer le contrat passé avec eux. Quand les indigents sont mal logés, mal nourris, ou mal entretenus, cela peut provenir aussi d'un prix de pension insuffisant. Or ce n'est pas une difficulté grave que celle qui peut se trancher avec 2 ou 3 francs par mois de dépense de la part de l'hôpital. Un obstacle pourrait naître du défaut de concurrence, de la rareté des hôtes; mais, nous l'avons dit, les maîtres de pension abondent. Il n'y a pas non plus à craindre, nous l'avons remarqué également, que l'indigent manque du nécessaire, à l'insu de l'administration charitable; cet inconvénient n'est pas possible avec l'adulte, qui peut porter ses plaintes à son hôte, aux administrateurs, aux voisins, à tout un village, qui ne tarderait pas ainsi à produire au grand jour les iniquités, les privations dont il serait victime. Il n'en est pas de lui comme du nourrisson. Il ne serait pas même besoin que les vieillards souffrissent de véritables mauvais traitements, endurassent de fortes privations, pour se plaindre; la vieillesse est facilement mécontente, et d'humeur naturellement chagrine. Si donc les vieillards, interrogés sur leur sort, déclarent s'en contenter, dans une condition si humble, c'est un éloge complet du système. Qu'on essaye dans nos hospices français une enquête semblable à celle à laquelle nous nous sommes livré, et nous doutons beaucoup qu'on y recueille d'aussi satisfaisants témoignages.

En résumé, le système des secours hospitaliers en économie charitable ne doit pas être absolu. Nous demandons qu'on recourre au système suisse au moins par exception.

La France, qu'on a voulu en vain rendre radicale, est le pays le plus propre à réduire à leur juste valeur tous les systèmes, à leur emprunter ce qu'ils ont de bon en en rejetant les excès. Le placement à la campagne pourrait être exclusif en Suisse; le mode des hospices, absolu en Italie, et la méthode mixte jeter des racines en France.

SECTION IV. — LÉGISLATION APPLIQUÉE.

§ I^er^. *Loi du 7 août* 1851. — Nous reproduirons ici uniquement les dispositions de la loi en vigueur dans ses rapports avec le sujet que nous traitons, renvoyant pour le surplus aux mots ADMINISTRATION. L'individu *privé de ressources* qui tombe malade dans une commune y est traité sans condition d'admission. (Loi du 7 août 1851, art. 1^er^.) Les malades et incurables *indigents* des communes privées d'établissements hospitaliers peuvent être admis dans un hôpital ou hospice des départements, désigné par le conseil général sur la proposition du préfet, suivant un prix de journée fixé par le préfet, d'accord avec la commission des hospices et hôpitaux. (Art. 3.) Les communes qui veulent profiter des bénéfices de l'art. 3 supportent la dépense de leurs malades et incurables. (Art. 4.) Le département, dans les cas et les proportions déterminés par le conseil général, *peut* venir en aide aux communes dont les ressources sont insuffisantes. (*Ibid.*) Lorsque les revenus d'un hospice ou hôpital le permettent, les commissions administratives sont autorisées à admettre *dans les lits vacants* les malades ou incurables des communes, avec exemption du prix de journée. (*Ibid.*)

L'administration peut exercer son recours contre les membres de la famille du malade, du vieillard ou de l'incurable désignés par les art. 205 et 206 du Code Nap., c'est-à-dire contre les enfants, s'il s'agit de leurs père et mère et ascendants, contre les gendres et belles-filles, si ce n'est quand la belle-fille a convolé en secondes noces et quand les enfants sont décédés. (Art. 5.) Les communes qui ont placé des malades et des indigents dans les hôpitaux et dans les hospices à leurs frais peuvent exercer le même recours.

Lorsque la commune ne possède pas d'hospices ou d'hôpitaux, ou qu'ils sont insuffisants, le conseil municipal peut traiter *avec un établissement privé* pour l'entretien des malades et des vieillards. (Art. 16.) La commission peut convertir une partie de ses revenus, jusqu'à concurrence du cinquième, en secours à domicile annuels en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles. (Art. 17.)

L'article suivant statue que les droits résultant des fondations expresses doivent toujours être respectés.

II. L'exposé de motifs de la loi de 1851 contient une erreur historique contre laquelle il faut protester avant qu'elle s'accrédite. Il y est dit que les biens hospitaliers ne doivent pas être considérés comme la propriété exclusive des établissements auxquels ils furent conférés; que, dans l'intention des donateurs, ces biens sont le domaine des pauvres en général; d'où il suit que, lorsqu'on fait contribuer les communes voisines de l'hospice à la dépense des malades, ce ne doit être que dans une faible proportion. S'il y a une vérité hors de conteste, c'est que de tout temps la charité en France fut communale. Les donations faites aux hôpitaux, à moins d'une clause expresse des donations, doivent être réputées faites au profit des communes. La tradition ecclésiastique est conforme en ce point à la tradition du droit civil. Les canons des conciles des premiers siècles chrétiens prescrivent aux municipalités le devoir religieux de nourrir leurs pauvres. — *Voy.* l'épigraphe du mot BUREAU DE BIENFAISANCE.

Il est de toute justice que les communes qui n'ont pas d'hospice et qui sont admises en participation des lits fondés à grands frais par les anciens donateurs ou par les commissions modernes indemnisent complétement les hospices. Il ne faut jamais perdre de vue les frais de premier établissement et ceux d'appropriation que coûtent les fondations hospitalières. La loi de 1851 renouvelle, sous une autre forme, les mesures prises par Louis XIV, il y a un siècle et demi, pour créer des centres hospitaliers. Il s'ensuit que ce n'est pas aujourd'hui le moment de désunir les revenus des hospices. — *Voy.* 1^e^ part., sect. 7.

Pour que le but des articles 3 et 4 de la loi de 1851 puisse être atteint et qu'il ne reste pas dans la loi une lettre morte, il faut que les hospices soient en rapport avec leur destination, c'est-à-dire assez spacieux pour recevoir les malades, les vieillards et les infirmes des communes circonvoisines.

Pour que les hôpitaux et hospices remplissent les intentions de la loi, le nombre des lits actuellement disponibles doit être augmenté. Souvent il pourra l'être sans constructions nouvelles; quelquefois des constructions nouvelles seront nécessaires. Lorsqu'il n'y aura pas de bâtiments à élever, il y aura des dépenses d'appropriation à opérer. Il sera bien difficile d'exiger des hôpitaux et hospices qu'ils entrent dans ces frais sans qu'ils aient l'assurance d'une indemnité. Les dépenses seront certaines, les prix de journée seront éventuels. Pourquoi placer les hospices, qui doivent compter avec eux-mêmes plus que d'autres, puisque les biens dont ils disposent sont le bien des pauvres, dans l'éventualité d'une perte inévitable? Il faudrait que les communes, que le préfet, que les conseils généraux consentissent envers les hôpitaux à des abonnements, à une sorte de minimum d'indemnité qui préservât ces établissements de tout dommage.

Rien de plus faux que de prétendre que

les communes, qui se sont bien passées jusqu'ici d'hôpital ou de lit dans les hôpitaux, s'en passeront bien encore. Si tous les cantons, toutes les communes n'ont pas de lits disponibles, c'est que leurs ressources ne leur permettent pas d'en avoir, c'est que la charité opulente leur a fait défaut.

III. L'utilisation des lits des hôpitaux et des hospices au profit des communes voisines n'est pas une nouveauté. L'hôpital de Corbeil (Seine-et-Oise) profite à tout l'arrondissement; 18 communes y amènent depuis longtemps leurs malades. On a reconnu qu'il en coûtait par malade une moyenne de 22 francs : voilà donc huit communes qui, moyennant 22 francs chacune, ont procuré à leurs malades indigents les secours hospitaliers. Une autre commune a envoyé à l'hospice deux malades, trois autres en ont envoyé chacune trois, deux en ont envoyé quatre, une cinq, une huit, une neuf et une onze. Moyennant une somme de 242 fr., la commune la plus surchargée de malades indigents a pu faire face à sa dépense.

La création de nouveaux hôpitaux n'est indispensable que dans les quelques chefs-lieux d'arrondissements qui n'en ont point encore. Quant aux hospices, il ne serait pas besoin d'en créer ailleurs que dans les chefs-lieux de département. Les vieillards et les enfants sont presque aussi déplacés dans les petits hôpitaux, que les hôpitaux le sont dans les petites communes. Ils y occupent la place destinée aux malades. Un hospice au chef-lieu du département suffirait souvent, d'autant mieux que beaucoup de vieillards et même d'infirmes pourraient être placés dans leurs familles, ou chez des particuliers, comme dans le canton de Genève.

Un fait se passait au moment de notre inspection à Corbeil, qui prouve à quel point le service des enfants trouvés, des orphelins et des enfants pauvres a besoin d'être réorganisé. Un enfant trouvé appartenant à la circonscription de l'hospice dépositaire d'Etampes, et ayant atteint sa douzième année, venait d'être envoyé à Corbeil, son lieu de naissance. Par sa nature même d'enfant trouvé, l'enfant n'avait pas de famille. Il se rend chez le maire de Corbeil, qui le fait entrer provisoirement à l'hôpital. Or, l'hôpital de Corbeil n'a ni quartier, ni salle, ni lit destinés aux enfants. Le malheureux est placé dans un dortoir commun et prend ses repas au milieu des malades, exposé au double péril de l'air insalubre et du commerce des adultes.

IV. Les hospices de Paris sont entrés dans la voie des secours annuels payés aux vieillards et aux infirmes vivant dans leurs familles, aux termes de l'article 17 de la loi du 7 août 1851; mais les demandes de secours ont été si multipliées, qu'il a fallu porter de 70 à 74 ans l'âge auquel ce genre de secours peut être réclamé. Il a été supprimé 800 lits dans les hospices, et on les a remplacés par 853 pensions (appelées *secours d'hospices*), dont 553 pour les femmes et 320 pour les hommes.

Des objections de diverse nature nous ont été faites sur ce mode de secours; nous en avons parlé plus haut. Les commissions pensent, en général, que l'admission des vieillards dans les hospices a l'avantage de retirer de la paresse, de la débauche, et surtout de l'ivrognerie, des indigents qui ont été plongés jusque-là dans les vices. Les secours à domicile ne leur procurent pas ce bienfait. Toujours est-il que lorsqu'il s'agira de choisir entre l'assistance à domicile et les secours hospitaliers, il faudra tenir compte de l'état moral de l'indigent. Les commissions nous ont encore objecté que les indemnités payées par les hospices aux familles tourneraient au profit des familles elles-mêmes, et que les indigents n'en recevraient aucun soulagement.

V. Nous consultions les sœurs de Saint-Vincent de Paul de la petite ville de Bernay (Eure) chargées des secours à domicile, sur la question de savoir si on pouvait soigner facilement à domicile les malades des communes rurales, elles nous répondaient que la première condition pour être soigné en maladie grave, c'est d'avoir un lit; or plusieurs des indigents traités à domicile couchent sur la paille. Il faut leur procurer, avant tout, un lit complet, du linge à pansement et du linge de corps. Et qu'est-ce que cette habitation où le pauvre est trouvé étendu malade sur de la paille; est-elle chauffée, est-elle aérée et salubre? Le malade rural se passe de lit d'hôpital; mais c'est pour mourir sans secours sur un grabat.

L'administration des moyens thérapeutiques ne peut avoir lieu à domicile avec la même intelligence que dans les hôpitaux, où les pansements s'exécutent par les religieuses ou sous leur inspection, où les pansements importants ont lieu par les chirurgiens ou les internes; et ceux de moindre importance, et jusqu'aux pansements des simples vésicatoires, par les élèves externes. Les hôpitaux soustraient les classes pauvres à la basse et à la fausse médecine, à la peste du charlatanisme et des remèdes de commère. Dans les traitements à domicile, il faut compter la lenteur nécessaire pour se procurer les médicaments, le mauvais état hygiénique des logements des malades, des logements bas, étouffés, mal aérés, mal éclairés, l'agglomération, le fourmillement d'un ménage nombreux dans la même misérable chambre, la préparation des aliments dans l'atmosphère du malade. Un excellent argument en faveur du régime des hôpitaux, c'est que ceux qui ont été traités demandent à y retourner. Ils y sont mieux, et le temps employé à les soigner profite aux travaux, aux soins de la famille.

A l'intérêt particulier, ajoutez en général l'intérêt de la science. Les hôpitaux, en profitant aux pauvres, profitent aux riches.

Supprimez les hôpitaux, et la décadence et la mort de la médecine aura sonné. Si les écoles françaises ont porté les études anatomiques si haut, l'art du diagnostic si loin, c'est à la facilité des études cliniques, à la multiplicité des autopsies qu'il faut l'attribuer. Supprimez cette source féconde de l'instruction, seule base possible de la pathologie, et renaîtront ces temps d'ignorance et de préjugés qui ont absorbé la médecine durant tant de siècles. Supprimez les hôpitaux, et les voies de l'observation, où la science ne vient que d'entrer, sont fermés tout à coup; le règne des hypothèses et des systèmes remplace celui de l'expérimentation, et l'édifice élevé par les Corvisart, les Laënnec, les Louis, les Bouillaud, les Chomel, tombe en ruine. Les grandes écoles cliniques font seules les grands médecins. S'agit-il de chirurgie, la chose est trop évidente pour qu'on la discute. Non-seulement la science de l'observation, mais la science anatomique qui en est la base a encore un immense besoin des hôpitaux (141).

VI. La grande innovation de la loi du 7 août 1851, c'est l'affectation des lits des hôpitaux existants aux communes dépourvues d'établissements, moyennant un prix de journée. Les lits d'hôpitaux se multiplieront en restreignant le nombre des vieillards et des infirmes qui occupent toute l'année les lits où seraient guéris de nombreux malades; en élevant le prix des pensions des enfants placés chez les cultivateurs, en payant ce prix jusqu'à 14 ans, et en plaçant chez les cultivateurs les enfants pauvres comme les autres enfants assistés. N'oublions pas qu'à Nice (Etats sardes) on y place les enfants infirmes eux-mêmes, et qu'il n'y en a pas un seul à l'hospice.

Un certain nombre de jeunes filles peuvent seules rester sans inconvénient dans les hospices. Pourquoi? parce qu'elles y sont élevées par les religieuses; qu'elles y façonnent et raccommodent le linge de la maison, et peuvent y être employées à la cuisine. Et encore faut-il le dire, la vie d'hospice, à de très-rares exceptions près, est mauvaise à l'enfance et à la jeunesse. Il en sort rarement de bons sujets. Nous ne faisons qu'exprimer l'opinion des administrateurs et des religieuses elles-mêmes

VII. Il y a plus de profit à agrandir les hôpitaux existants qu'à en créer dans de petites localités. Vingt hôpitaux ou hospices, appartenant à 16 départements divers et possédant de 213 à 4,913 fr. 69 cent. de revenu, n'ont pas traité de malades, admis de vieillards ou d'infirmes, ou en ont reçu un nombre inférieur à 5. (*Statistique de M. le baron de Watteville.*) L'auteur qui nous fournit ce document calcule que 41 malades ou indigents ont coûté en moyenne et en un an, dans les vingt hôpitaux ou hospices dont il s'agit, 1,137 fr. 20 c. chacun. Rien ne prouve mieux à quel point les petits hospices sont onéreux, eu égard à l'accroissement relatif des frais généraux.

§ II. *Diverses questions hospitalières.* — I. L'hospice de Stéphanfield de Strasbourg est spécial à ces enfants, c'est-à-dire que ses ressources sont distinctes de celles des hospices. C'est un fait à constater en administration charitable que cette séparation du patrimoine des enfants de celui des autres indigents. De 1840 à 1845, il a été fait des économies sur les revenus de l'hospice des Enfants trouvés de Stephanfield et ces revenus ont été capitalisés et convertis en rente. On a prétendu que les excédants de recettes devaient être portés aux exercices suivants. A partir de 1845 les revenus ont été suffisants pour faire face aux charges jusqu'en 1848. L'année 1848 a présenté un découvert de 20,000 fr. Cette somme a été fournie par les communes. Le département pour qui les enfants trouvés sont une dépense obligatoire était disposé à rembourser les communes jusqu'à concurrence de sa part contributive dans la dépense des enfants trouvés, lorsque la ville de Strasbourg, refusant de payer sa quote-part, prétendit que l'avance faite par les communes avait été le produit d'une erreur, d'une fraude, ou au moins d'une illégalité. Les économies faites par l'hospice et converties en capital furent qualifiées de recel. L'hospice, disait la municipalité, doit rembourser les sommes avancées. Ce ne devait jamais être qu'au défaut de ses revenus que les communes et les départements devaient supporter une portion quelconque de la dépense. Il y avait à répondre que les dépenses des hospices d'enfants trouvés comme les autres ne doivent jamais s'entendre que des dépenses intérieures, celles extérieures étant à la charge des départements et des communes. On objectait qu'il n'en était pas d'un hospice ayant des revenus affectés exclusivement à la dépense des enfants trouvés comme d'un hospice ordinaire. Nous croyons que la distinction en dépenses intérieures et extérieures n'admet pas d'exception.

L'argumentation de la commune n'aurait de force qu'autant que l'hospice de Stephanfield aurait fait supporter au département, aux communes des dépenses intérieures. Si le conseil général et les communes avaient raison, la distinction en dépenses intérieures et extérieures s'effacerait. S'ils ont tort, l'hospice a pu disposer de son revenu

(141) Dans une discussion engagée il y a quelques années à l'Ecole royale de médecine, un médecin distingué, M. Prus, affirmait ce fait physiologique observé par lui, qu'à une époque avancée de la vie, le tissu pulmonaire chez le vieillard est plus sec, plus friable, et se laisse moins aisément distendre sans se rompre, pendant que M. Andral dans ses leçons, professait que le même tissu chez les vieillards prenait une amplitude anormale, opinion qui est le contre-pied de celle de M. de Prus. On comprendra la valeur des observations de ce dernier médecin qui a visité les vieillards de Bicêtre, de la Salpêtrière, pendant 20 ans. Qu'on dise après cela que l'anatomie des hôpitaux n'a plus rien à donner aux sciences physiologiques et à la pathologie. (*Revue médicale.*)

comme il l'a fait, afin d'accroître les ressources destinées à faire face aux dépenses. Rien ne peut dispenser le département des dépenses extérieures mises à sa charge par une loi générale. Les legs faits aux hospices en faveur des enfants trouvés ne doivent s'appliquer qu'aux dépenses particulières aux hospices.

A Arras, les revenus de l'hospice des orphelins et de celui des orphelines ont été réunis à celui des hospices. On court risque de dénaturer de plus en plus l'intention des fondateurs. Les revenus en fermage de l'hospice des orphelins sont de 17,709 fr. 12 c.; ceux des orphelines de 4,904 fr. 46 c. Ces divers chiffres devraient servir de base au développement de l'orphelinat des garçons et de celui des filles. N'est-ce pas fausser le principe de l'unité du revenu hospitalier et dénaturer sans nécessité les intentions des fondateurs que de confondre les revenus des hospices destinés aux orphelins avec ceux des hospices, et même de confondre en un seul revenu des donations affectées spécialement à l'un des deux sexes? Dans le même département, la petite ville d'Aire possède aussi un hospice d'orphelins dont le revenu avait été toujours distinct, dans ces derniers temps, avec celui des hospices. C'est une question de savoir si on en avait le droit et si ce n'a pas été une atteinte portée à la volonté du bienfaiteur. On dit que les titres de fondation sont perdus.

II. *Supériorité des congrégations religieuses sur les desservants laïques.* — La préférence à donner aux congrégations sur des laïques pour desservir les hôpitaux et les hospices ne saurait être l'objet d'un doute.

L'hospice de la Charité, ou des orphelins d'Aix, est tenu par une *mère laïque*. Les bâtiments qu'il occupe sont l'ancienne maison de refuge des repenties. Partout où des religieuses sont les servantes des œuvres, règne le plus grand ordre moral et matériel; là où des laïques prennent la place qu'elles remplissent si bien, ces mêmes avantages n'existent pas. L'hospice des orphelins d'Aix en est un exemple. La cour d'entrée est spécialement d'une malpropreté insupportable. Le sol en est raboteux et semé de pierres, inconvénient que l'on ferait disparaître avec le travail seul des enfants. Placez des religieuses dans l'hospice, l'ordre et la propreté y rentreront comme par enchantement. L'inspecteur départemental, chargé de visiter les hospices de Strasbourg, rend hommage à l'abnégation complète de la part des religieuses de toute autorité, dont l'exercice pourrait les distraire des soins de leur pieuse vocation, à leur dévouement sans borne aux fonctions dont elles connaissent l'étendue et respectent les limites. L'inspecteur ne tarit point sur l'ordre, la propreté la convenance qu'il remarque dans toutes les parties du service. Les sœurs de Sainte-Félicité, à Metz, sont placées à la tête d'une maison d'accouchement. Elle n'ont pas reculé devant le soin des maladies syphilitiques. (*Rapport de Lelennier*, année 1842.)

Les hôpitaux sont un moyen de moralisation surtout quand ce sont des religieuses qui les desservent. L'œil inquisiteur des religieuses surveille le moindre geste, la moindre attitude inconvenante. Dans chaque salle est organisée comme une police secrète qui tient la supérieure de la maison au courant de tout ce qui se dit, de tout ce qui se fait, et les actes et les paroles répréhensibles ne restent pas impunis; l'exclusion même du service, si l'état de la malade le permet, est bien souvent le châtiment des fautes de ce genre. Les jeunes filles surtout qui entrent dans les hôpitaux y puisent des principes de morale plutôt que de s'y perdre. Il faut voir avec quel zèle ardent et quelle ferveur de propagande les religieuses s'efforcent de ramener au bien celles qu'une première faute a conduites dans ces asiles de misère : livres de religion, conseils, exhortations, tout est mis en œuvre pour éveiller les sentiments de l'honneur, et les sœurs ne se contentent pas d'avoir opéré une conversion qui pourrait n'être que temporaire, elles suivent le néophyte au delà de l'hôpital, le recommandent à des personnes pieuses, le font placer dans des maisons respectables où le travail et des habitudes d'ordre remplacent la débauche. Les personnes honnêtes y sont l'objet de soin et de prévoyance qui sont d'un bon exemple et qui engagent celles qui ne le seraient pas à dissimuler. (*Revue médicale*, avril 1843.)

Nous avons pu nous convaincre que rien n'est plus calomnieux que l'opinion très-répandue chez certaines personnes qu'une forte pression est exercée au point de vue religieux, soit par l'aumônier, soit par les sœurs, sur l'esprit des assistés. Quelques pieuses paroles sont prononcées çà et là; si la semence tombe en des terres préparées, elle lève; au cas contraire les religieuses attendent, comme Dieu attend, disent-elles.

III. Les hôpitaux sont-ils parvenus aux dernières limites de la perfection? sûrement non! La distributoin et la situation des salles ne sont pas toujours conformes aux lois de l'hygiène. Ici, des portes ouvrent directement à l'extérieur, comme à Beaujon; ailleurs, les bâtiments destinés aux malades sont environnés de rues bruyantes. Ici les plafonds sont trop peu élevés; là, les pièces sont trop vastes, surtout pour les opérés ou les sujets affectés de maladies graves. La ventilation n'a presque jamais lieu d'une manière facile et exempte de danger. Il y aurait à désirer pour les malades une nourriture plus légère et de meilleure qualité, plus en rapport avec des organes souffrants.

On réunit, sous une règle commune, des hôpitaux qui diffèrent essentiellement par la nature des maladies qu'on y traite? Comment assimiler Saint-Louis de Paris à l'Hôtel-Dieu, Bicêtre ou la Salpêtrière à la Charité, et l'hôpital de l'Ourcine ou du Midi à

la Maternité ou à l'Enfant-Jésus ? Le régime et le règlement sont les mêmes pour ces fondations. Les médecins de l'hôpital des enfants malades ont réclamé contre les mauvaises conditions hygiéniques, dans lesquelles sont placées plusieurs salles, notamment celles des ophthalmiques, et on les a écoutés ; mais à côté des améliorations qui s'exécutent, des abus s'élèvent. La règle de la spécialité des hôpitaux si nécessaire à leur prospérité, on l'enfreint à l'hôpital des enfants malades. Pendant que se pressent à sa porte une foule d'enfants qu'on n'y peut recevoir faute d'emplacement, il s'encombre d'un service étranger à sa destination. L'intérêt personnel, au grand préjudice de l'intérêt général, travaille au développement de cette branche parasite. Nous voulons parler du traitement orthopédique. Ce traitement est un démembrement du service chirurgical ; c'est aux salles de chirurgie qu'il faut l'envoyer. L'application des machines spéciales nécessaires au redressement des rachitiques doit être restreint à un hôpital spécial.

On coupe les muscles du dos pour redresser les bossus, dit malignement la *Gazette des hôpitaux*, au lieu de soigner chez l'enfant du pauvre les lésions qui menacent la vie, celle d'un organe indispensable au travail de l'ouvrier. On agrandit les bâtiments trop étroits de l'hôpital, mais c'est pour y étendre un service étranger à la fondation. Et quand donc s'élèveront des hôpitaux nécessaires à la guérison des convalescents et qui permettent à ceux-ci de laisser la place vide à d'autres qui attendent leur tour de traitement? Que de ménagement, que de soin d'une nature particulière exigent la convalescence ! Un régime plus nourrissant, un air plus pur, sont les seuls moyens de rétablir promptement et sûrement des forces épuisées par une longue maladie, par une opération grave. Que l'on y songe bien, le travail et le sang du peuple profitent à la nation, la nation lui doit en échange des soins et des secours, quand il est malade ; un asile, dans sa vieillesse, quand il est hors d'état de travailler. Les soldats infirmes ont leur hôpital, les ouvriers, ces soldats de l'industrie, doivent avoir aussi leurs invalides. (*Revue médicale*, avril 1843.)

IV. *Possession des immeubles par les hospices.*—Nous avons souvent touché à la question de la possession des immeubles par les hospices. Nous devons constater que des esprits théoriques et pratiques de l'ordre le plus élevé corroborent de plus en plus l'opinion favorable à la conservation des immeubles par les commissions administratives. Nous avons dit qu'en cette difficile matière nous nous bornons au rôle de rapporteur. Voici comment s'exprimait, en 1854 un écrivain de l'*Univers* :

« Le jugement qui a été porté contre les biens de main-morte par l'école libérale et par l'économie politique ne repose pas sur l'étude attentive des faits. L'administrateur qui s'y conformerait risquerait fort de compromettre la fortune publique. Les biens des communes et des hospices ont donné lieu à diverses objections. On a dit qu'ils étaient mal administrés et produisaient un revenu insuffisant. Pour se rendre un compte exact de la situation, il faudrait examiner chaque propriété en détail et le genre de culture dont elle est susceptible. Une corporation a à sa disposition les mêmes moyens qu'un individu pour cultiver la terre ; elle est tout aussi intéressée que lui à la production. S'il y a une différence, elle est à l'avantage de la corporation, qui, par sa perpétuité, sa richesse et l'expérience transmise de génération en génération, peut seule se livrer à une culture perfectionnée. La vente des biens, dont les communes et les hospices sont restés en possession, mettrait à la charge de l'Etat une plus grande somme de besoins et de misères à soulager. Il n'y a pas à comparer le revenu de la propriété territoriale avec les arrérages de la rente. Les hospices sont destinés à toujours vivre. Or, l'argent tend à se déprécier, et en réalité les revenus des hospices, s'ils consistent en argent, iront en déclinant. Nous ne parlons pas des chances de bouleversement auxquelles la rente est assujettie. La valeur du sol et de ses produits est, au contraire, progressive. Nous avons eu sous les yeux le relevé des baux de plusieurs communautés. Telle ferme était louée 400 fr., il y a 150 ans, qui aujourd'hui rapporte 2,500 fr. ; si cette ferme avait été vendue au capital primitif de 8,000 livres, que seraient devenues ces 8,000 livres? En admettant qu'elles fussent arrivées intactes jusqu'à présent, elles se réduiraient à 8,000 fr. de notre monnaie, et la ferme en question vaut au moins 100,000 fr. ; elle en vaudra probablement 200,000 dans un siècle. La vente en serait donc préjudiciable à l'hospice. A un autre point de vue, il est permis de se demander si l'on a le droit de changer les contrats qui ont créé la propriété des hospices. Remplacer cette propriété par des créances, c'est aller contre la volonté formelle des donateurs. Une intention pieuse a présidé aux legs en faveur des pauvres et des malheureux. Tout le monde sait que l'Eglise a de tout temps proscrit l'usure ; il ne conviendrait pas à des communautés religieuses de prêter leur argent à intérêt. Il leur conviendrait encore moins de se lancer dans des spéculations particulières ; c'est cependant là qu'on les mène. Les rentes sur l'Etat sont solides, nous le voulons bien. Mais supposons que l'Etat rembourse ses créanciers, et cette supposition est honorable pour l'Etat puisqu'il est d'une bonne administration de payer ses dettes, les hospices auront entre les mains des sommes d'argent qu'ils seront forcés d'employer en achats de terrain ou en achats de créances sur des particuliers ou sur des compagnies. Il est plus simple de maintenir les hospices dans leurs propriétés séculaires ; c'est là pour eux le meilleur des placements. »

M. Charles Lucas, inspecteur général des prisons et membre de l'Institut, et M. Da-

venne, directeur général de l'assistance publique, ont écrit depuis dans le même sens.

V. Les hôpitaux et hospices ouverts aux malades civils et militaires, reçoivent en même temps les vieillards, les infirmes et les incurables des deux sexes et les enfants aussi des deux sexes. Le nombre de ces établissements n'est pas restreint, puisque sur 1,270 maisons hospitalières, ils comptent pour 734. Nous trouvons qu'on a poussé la concentration jusqu'à l'abus. Nous l'avons déjà dit dans la section VII de la première partie, § 4, les bonnes conditions d'emplacement et d'hygiène ne sont pas les mêmes pour les hôpitaux et pour les hospices, et comme il y a péril à l'agglomération d'un trop grand nombre de lits dans une même salle, il y a lieu de craindre qu'en concentrant des multitudes de misères, on ne fasse souvent qu'enfermer plusieurs principes de contagion sous la même clef. Il n'y a pas que des contagions matérielles à redouter. Les enfants, quand l'enceinte est étroite, quand les préaux manquent, ont beaucoup à perdre au contact des adultes; car les adultes des hospices ne sont pas toujours des modèles de tempérance, ni des exemplaires sans tache de la moralité publique.

Nous voudrions deux choses: que l'on fondât, premièrement, le plus possible, des hospices distincts des hôpitaux, et que l'on créât, en second lieu, des hospices d'enfants. La voie de la concentration excessive, dans laquelle ce siècle-ci est entré, est la voie du bon marché. Elle a fait faire des fautes dans le service des hôpitaux comme dans celui des enfants trouvés. La division complète des services, impliquant celle du régime et de la discipline, est le chemin de la perfection en charité, de la même manière que la division du travail dans l'industrie. Il y a un point où une vérité finit et devient une erreur si l'on fait un pas de plus. Les très-grands hospices ont de très-grands défauts; les petits hospices sont trop chers et impraticables. Il y a en France, encore en ce moment, beaucoup d'hospices impossibles, faute d'un revenu suffisant. Nous proposons de les agrandir par des fusions nouvelles de revenus, et de les classer. Nous entendons, par ce dernier mot, qu'il faudrait faire de celui-ci un hôpital recevant les malades; de celui-là, un refuge pour les vieillards; de tel autre, un orphelinat pour les enfants trouvés et abandonnés, les orphelins et les enfants pauvres.

Conclusion. — Depuis vingt ans, il s'est formé, contre les hôpitaux, comme une rumeur dont le bruit a grandi peu à peu. Elle a trouvé du retentissement dans les écrits, et elle commence à se produire dans les actes. On ne dit pas que les hôpitaux ont fait leur temps, mais on n'est pas très-loin de le penser. On croit, pour ne rien exagérer, que les secours à domicile et les créations de la charité moderne tendent à se mettre à leur place. Quelque chose indique-t-il dans le présent, ou annonce-t-il dans l'avenir que les hôpitaux sont aujourd'hui moins nécessaires qu'avant 1789? Avec l'augmentation de la richesse et l'extension de la classe aisée la domesticité s'est accrue. L'agrandissement et l'attrait de l'industrie, en poussant dans les villes les populations agricoles, ont développé le prolétariat et multiplié les causes génératrices de la misère. Le prolétariat mène à l'isolement, et l'isolement à l'hôpital et à l'hospice. Un autre produit de la révolution de 89, c'est le déchaînement de la concurrence. Certaines professions sont tellement encombrées qu'elles n'ont d'autre issue que l'hospice. Et qu'on ne croie pas, au surplus, que les professions industrielles aient seules recours au toit hospitalier: toutes les fois que nous avons décomposé l'élément de leur population, nous y avons rencontré beaucoup d'ouvriers agricoles et même des fermiers. Il n'est pas de notre sujet d'en démêler les causes; il nous faut aller au-devant des objections qui se présentent d'elles-mêmes et regarder au fond.

Des institutions modernes encore jeunes, mais pleines d'avenir, va-t-on nous dire, sont là pour remédier aux maux de notre état social actuel, et on nomme les caisses d'épargne, les sociétés de secours mutuels, les caisses de retraite. Les caisses d'épargne, comme les monts-de-piété, sont des moyens de se défendre contre la gêne tant que la vigueur de l'âge permet de soutenir la lutte; elles servent à en payer les frais. Cela est encore plus vrai des sociétés de secours mutuels. Les organisateurs de cette excellente forme de l'assistance, qui cherche à refaire le lien brisé des corporations, ont jugé eux-mêmes que ces sociétés ne pouvaient se soutenir qu'en excluant les pensions de retraite. Enfin les caisses de retraite, la réalisation complète du secours, dont les deux premiers modes n'offrent que le moyen, ne sont pas de nature à remplacer la maison hospitalière. La pension de retraite sera la fortune relative du plus petit nombre, et peut-être enfin de compte ne conduira-t-elle qu'au lit payant de nos hospices.

En somme, est-il fait abus en France des maisons hospitalières? Remarquez qu'on n'est reçu à l'hôpital, à moins d'infirmités, qu'à soixante-dix ans. Interrogeons la statistique, et nous verrons que la population des hôpitaux et des hospices est conforme à la loi de notre condition humaine et sociale. Le sexe masculin, exposé à de plus rudes et plus périlleux travaux que la femme, occupe un tiers de plus des lits des hôpitaux que le sexe féminin. Les fièvres inflammatoires et les accidents auxquels il est soumis en sont cause. Par contre, la femme, plus dénuée que l'homme quand le veuvage la frappe, occupe un tiers plus de place que lui dans les hospices. Le fait est si constant et si général qu'on devrait en tenir compte, ce qu'on ne fait pas quand on bâtit des maisons d'assistance. Quelque chose annonce-

t-il que les hôpitaux et les hospices s'en aillent, qu'ils aient fait leur temps? la statistique encore va répondre. La population des hôpitaux et hospices est, en 89, de 65,000 indigents, et dépasse aujourd'hui 126,000. Si, abordant les détails, nous comparons quelques-uns des chiffres de 89 à nos chiffres actuels, voici quels sont les résultats : Lits de malades à Lyon en 89, 1,200, aujourd'hui 2,926; à Rouen, 600 en 89, chiffre actuel 1,384 ; à Dijon, 94 en 89, aujourd'hui 443. Les résultats sont les mêmes dans les petites villes. Etampes : nombre des lits en 89, 39, aujourd'hui 114; Fontainebleau, en 89, 53 lits, aujourd'hui 185; Melun, 46 en 89, aujourd'hui 207. Et c'est la même chose à peu près partout.

La preuve que nous n'avons pas trop des hospices qui existent, c'est qu'on en érige d'autres. Et qui donc en érige? Ce ne sont pas seulement les représentants de la charité publique, c'est aussi la charité religieuse. Comme les évêques qui créaient des maisons de charité à côté de leur église, les curés de Paris, de nos jours, dressent des lits aux plus déshérités de leur troupeau. Les conférences de Saint-Vincent de Paul de Paris du 11e arrondissement élèvent une maison de retraite à leurs saintes familles, sur le boulevard Mont-Parnasse. Ce qui est encore plus significatif, les Petites-Sœurs des pauvres multiplient leurs maisons avec une rapidité que la statistique a peine à suivre. Nous disons, nous, que lorsqu'on érige aux hospices des salles d'attente dans les paroisses et des succursales partout, il n'est pas vrai qu'ils aient fait leur temps.

L'accroissement des secours hospitaliers trouve sa raison d'être dans un intérêt social qui n'a jamais été mieux senti que de nos jours, celui d'éteindre la mendicité. Si la loi veut des dépôts de mendiants, l'humanité commande d'ouvrir les hospices aux véritables indigents, et la loi du 7 août 1851 a répondu à cette nécessité en statuant, dans son article 3, que toute commune dépourvue d'hospice pouvait placer ses indigents dans les hospices voisins, à ses frais.

La défaveur qui s'attache aux hôpitaux a une cause étrangère à leur nature, elle vient de ce qu'ils sont l'expression de la charité publique, et comme on dit, de l'assistance officielle. Nos pères n'avaient pas ces préventions contre les hôpitaux, pas plus au XVIe et au XVIIe siècle qu'au XVIIIe. On commet de nos jours une méprise. La charité publique en France, est un des produits de la charité privée; c'est cette même charité organisée, surveillée et perpétuée. Les donateurs ne sont plus, il faut empêcher le détournement de leurs libéralités. Qui s'en chargera, si ce n'est l'Etat, lequel ne meurt pas? Il faut un tuteur à cet usufruitier nécessairement incapable, l'indigent : l'Etat sera ce tuteur. La charité hospitalière est une des expressions de la charité privée; car l'Etat n'administre pas en son nom les hôpitaux français, si ce n'est, par exception, cinq hôpitaux et une succursale. L'Asile des aliénés de Charenton, les Quinze-Vingts, les Sourds-et-Muets, les Jeunes-Aveugles, et l'hospice du Mont-Genèvre, imitation de celui du Mont-Saint-Bernard, sont les seuls établissements français gérés aux frais de l'Etat et administrés par lui.

Quand nos rois, qui représentaient l'Etat, ont doté nos hôpitaux, c'est à titre privé. Fouillez dans les fondations de ces grands établissements, et vous trouverez invariablement à côté de la royauté, et agissant non moins puissamment qu'elle, le prêtre, le noble et le bourgeois, c'est-à-dire tout le monde. Les salles des délibérations de nos grands hôpitaux qui ont conservé dans leurs pieux musées les images de leurs bienfaiteurs en font foi. Les marbres qui revêtent les vestibules et les chapelles dans une foule d'hospices en portent témoignage : ce qui est évident en France, ne l'est pas moins pour toute la chrétienté; on peut s'en convaincre en Angleterre, en montant les larges degrés du magnifique hospice de Grenwich. L'inscription latine de l'hôpital de Bethlem, à Londres, exprime clairement l'idée que nous voulons rendre : *Condidit rex, civium largitas perfecit.* La royauté, dans les mérites acquis par les fondateurs d'hospices s'est fait la part du lion. Quand est conçu le plan des quatre nouveaux hôpitaux de Paris en 1786, pour remplacer l'Hôtel-Dieu, à côté des plus grands noms de la noblesse, du clergé et de la finance du temps, sont inscrits ceux des marchands merciers, des épiciers, des marchands de vin et des maîtres selliers, Grâce à la puissance de l'association, la souscription des maîtres tailleurs et fripiers atteint les chiffres de tous les membres réunis de la maison de Condé, dont la souscription est inférieure de 6,000 fr. à celle des marchands merciers.

La statue de Monthyon remplace à l'Hôtel-Dieu celle que le peuple appelait *M. Legris*, tant les siècles l'avaient couverte de leur rouille; ce n'était pas la statue d'un roi, mais celle d'un maire de Paris, le comte Archambault. Les Necker et les Cochin, qui ont donné leurs noms aux hôpitaux du XVIIIe siècle, s'appellent, au XIXe, Brezin, Devillas et Laribosière. Qu'importe, va-t-on nous répondre, que les hôpitaux aient été dotés par la charité privée s'ils sont dans les mains de l'Etat? nous avons répondu à cette objection au mot CHARITÉ PUBLIQUE ; nous y renvoyons. Voy. ADMINISTRATION, *Règlements des hospices de Bordeaux;* — CAPITAL ET REVENU DE LA CHARITÉ, *Dépense et recette des hôpitaux;* — CHARITÉ PRIVÉE, *Versailles, Petites-Sœurs de Besançon ;* — CHARITÉ (*Esprit de la*); — CHARITÉ PUBLIQUE : — CONGRÉGATIONS, *Ordres hospitaliers, XIe siècle. Fausses religieuses;* — ECONOMIE ET ÉCONOMISTES CHARITABLES · — ENFANTS TROUVÉS ; — MENDICITÉ.

Supplément a l'article CHARITÉ A L'ÉTRANGER, *Russie.*

Les maisons hospitalières créées en Russie sur table rase se sont approprié tous les perfectionnements modernes. On a pu, dit le duc de Raguse, dans ses *Mémoires*, tailler en plein drap (t. VIII, p. 82). La Russie, comme nous l'avons dit ailleurs, originale dans ses mœurs, est dans ses institutions l'imitatrice habile de la vieille Europe.

TROISIÈME PARTIE — HOPITAUX ET HOSPICES MILITAIRES.

§ I^er^ *Historique.* — I. On ne trouve de traitement régulier de malades militaires chez les Romains, que du temps d'Adrien. Il y eut, à partir de cette époque, des tentes consacrées aux malades. On les appelait *Ægri[contubernales.* Le médecin vulnéraire y faisait des visites, le préfet du camp était chargé de la dépense (VÉGET). Dans la guerre des Daces, Trajan a dans son armée des moyens de secours qui ressemblent déjà un peu aux ambulances militaires de nos jours. Il y entretient un certain nombre de chirurgiens; certaines inscriptions en fournissent la preuve. Alexandre Sévère prend également un grand soin des malades. Il les visite lui-même, les console et leur distribue de l'argent.

II. Le premier document historique que nous rencontrions sur la conduite tenue envers les blessés, se trouve dans la Vie de Louis le Gros (mort en 1137), par l'abbé Suger. Les blessés, dit l'historien, étaient emportés dans des litières, et ceux qu'on ne pouvait pas enlever étaient recouverts d'un peu de terre et devenaient d'ordinaire la proie des loups. Cependant il est fait mention d'un essai d'ambulances lors de la grande invasion dont les Allemands menacèrent la France en 1124. On régla, dit l'abbé Suger, que partout où l'armée en viendrait aux mains avec les Allemands, des charrettes chargées d'eau et de vin pour les hommes blessés ou épuisés de fatigue, seraient placées en cercle comme une espèce de forteresse, pourvu que le terrain s'y prêtât, et que ceux que les blessures ou la lassitude forceraient à quitter le champ de bataille, iraient là se rafraîchir, réparer les bandages de leur plaies, et reprendre des forces pour se livrer de nouveau au combat.

Jusqu'en 1360, les armées n'ont pas de moyens organisés pour soigner leurs malades et leurs blessés. Les preux se pansent réciproquement ou bien c'est l'office de leurs écuyers, quelquefois de jeunes et nobles dames (TRÉLAT, *Annales de la charité*, 1845). A partir de cette époque, les armées sont suivies, au rapport de Guy de Chauliac, par des charlatans qui traitent, pour leur propre compte, tous les genres de blessures par des conjurations et des breuvages mystérieux. Ils emploient des compresses de laine, de l'huile, et des feuilles de choux; on les appelle *mires* ou *maîtres*. C'était le nom des directeurs des hôpitaux civils. Des moines auxquels on donne le nom de frères aussi, comme dans les hôpitaux, s'adonnent aux mêmes soins, inspirés qu'ils sont, par l'esprit de charité.

III. En temps de guerre, les gens d'armes s'établissent dans les hôpitaux et les couvents. C'est ce que nous voyons par une ordonance de Charles V, d'avril 1377. — *Voy.* part. II, sect. 2 : *Hôtel-Dieu de Beaumont-sur-Oise.* « Plusieurs grans compaignies de gens d'armes avoient tenu long et grant séjour à l'Hôtel-Dieu de Beaumont-sur-Oise, y avoit prins (pris), mengié, beu, destruit et gasté grant quantité de biens sans en rien païer, en avoient emmené et prins et pillé grant quantité de chevaux, dont le maître avoit besoin pour labourer les terres arables de l'Hôtel-Dieu, afin d'en reniellir la vie (la subsistance) des gens de services et des povres malades de l'hôpital. » Le gouverneur de l'Hôtel-Dieu porte plainte à Charles V, lequel exempte l'Hôtel-Dieu de toutes les charges qui pouvaient engendrer de pareils abus. Les soldats invalides pourvoient à leurs besoins de l'une de ces quatre manières; les uns vivent d'aumônes; d'autres, de brigandages; d'autres se placent dans les châteaux de quelques seigneurs, en qualité de *mortes-payes* et y sont nourris en contribuant à la garde de ces forteresses. On en fait entrer d'autres en qualité de religieux-lais dans les abbayes et prieurés du royaume.

IV. Vers le XV^e^ siècle, on crée, à l'hôpital de Lille, un quartier neuf pour les soldats blessés. Les soldats sont admis à l'hôpital *Comtesse* ainsi qu'à l'hôpital Saint-Sauveur. A la fin du même siècle, quelques compagnies et bandes françaises ont leurs chirurgiens particuliers soldés par les chefs et les capitaines. L'usage existe longtemps avant l'époque d'Ambroise Paré. Le célèbre praticien est pendant quelque temps chirurgien de la compagnie de Rohan. Ces compagnies avaient des caissons de médicaments et d'autres objets de pansement; mais ce progrès ne s'étend pas à toute l'armée. Malgré quelques améliorations dues à Charles VII, Louis XI et Charles VIII, les soldats furent, jusqu'à la fin du XVI^e^ siècle, jusqu'au règne de Henri IV, pansés et soignés à leurs frais ou aux frais de leurs chefs particuliers.

Sully, à la suite d'une bataille, fait vendre à l'encan des chevaux abandonnés et en distribue le prix aux blessés qui n'ont pas de quoi se faire soigner. Sous son administration, des mesures sont prises, pour la première fois, avec esprit de suite pour secourir les victimes que fait la guerre. Des fonds particuliers sont assignés pour cela. Les villes menacées de siége sont pourvues de chirurgiens, de médicaments et de linge. Les médecins, chirurgiens et apothicaires des camps et des armées, figurent sur les états ministériels. (TRELAT, *Annales de la Charité.*)

V. Le premier hôpital militaire est créé par Sully, en 1597, au siége d'Amiens. Les ma-

lades et blessés y reçoivent des secours jusque-là inconnus. C'est l'opinion de M. Trélat, mais nous trouvons ailleurs que le premier hôpital militaire est établi à Paris, à l'hôpital Saint-Jacques du Haut-Pas. La police du règlement de l'*Aumône générale* de Paris, en 1582, qui embrasse tous les genres de misères, n'oublie pas les pauvres soldats estropiés. Après avoir réglé la conduite à tenir à l'égard des mendiants, la police ajoute qu'il a plu au roi faire commencer à dédier et approprier l'hôpital Saint-Jacques du Haut-Pas, avec l'intention de le fonder et renter pour y loger et nourrir les pauvres gentils hommes et soldats *navrez* à la guerre pour son service et la défense de son royaume : duquel hôpital monsieur le grand aumosnier estoit gouverneur et administrateur.

A partir du règne de Henri IV, la pensée d'une maison destinée aux invalides de la guerre prend une forme arrêtée. Jusque-là les soldats infirmes ou vieux avaient été disséminés dans les couvents. Par édit du 7 juillet 1605 Sa Majesté donne aux gentils hommes, officiers et soldats estropiés à son service la maison royale de la Charité chrétienne fondée des deniers provenant des reliquats de compte des hôpitaux, aumosneries, léproseries, etc., et de ceux des pensions des moines lais ou oblats. (*Mémoires* de Sully.) Ces moines lais et oblats étaient précisément d'anciens soldats entretenus dans les couvents aux frais de l'Etat.

VI. Les progrès réalisés sous le règne du bon roi pour les malades et les blessés de ses armées, sont interrompus au temps de Louis XIII. Les soldats blessés se traînent vers les plus prochaines habitations ou meurent en route. Il en résulte beaucoup de blessures feintes et de désertions. Il faut renouveler jusqu'à trois fois l'armée qui assiége la Rochelle. Même imprévoyance dans l'Est. Le roi étant entré par une brèche dans la place d'Hesdin, ému du spectacle des blessés ennemis dont les fossés et les rues sont remplis, pense enfin à faire venir des chirurgiens de Paris. Louis XIV organise définitivement les hôpitaux militaires. On crée des ambulances en même temps que des hôpitaux militaires et là où il n'y a pas d'hôpitaux spéciaux les militaires sont reçus partout dans les hôpitaux civils. Quand les hôpitaux civils sont dans la nécessité de s'agrandir pour recevoir les militaires, l'Etat les indemnise.

Nous avons trouvé, dans les archives de Dijon, des documents, d'où il résulterait que dès le XV^e^ siècle les soldats voyageant et passant avec garnison dans la ville sont admis à l'hôpital pour y être nourris et soignés moyennant une rétribution payée par le roi. L'économe en fait un état arrêté tous les mois par le président de la chambre des pauvres. Le payement a lieu entre les mains du receveur de l'hôpital. Le prix réglé longtemps à 10 sous fut augmenté, plus tard, de 2 sous.

A l'Hôtel-Dieu de Montferrand (Auvergne) en 1542, on trouve une salle spéciale pour les troupes quand elles sont en garnison à Montferrand.

VII. *Edit de* 1606. — Un édit détermine les droits des militaires blessés à jouir de l'hospitalité de l'Etat, pour être admis à la maison royale de la Charité. Les gentilshommes, capitaines et soldats blessés ou estropiés au service du roi; cavaliers, arquebusiers, chevau-légers, archers ou gendarmes doivent produire des certificats de leurs capitaines et maîtres de camp. Ces certificats doivent mentionner leur temps de service, leur valeur, les combats, périls et hasards auxquels ils ont été exposés, et l'action de guerre dans laquelle ils ont reçu leurs blessures. Les mêmes certificats doivent être soumis à la vérification du connétable de France, alors duc de Montmorency, lequel écrirait en marge d'un rôle dressé à cet effet la somme que chacun peut mériter de pension annuelle. Les soldats des régiments et garnisons et bandes de pied, produiront de semblables certificats, lesquels seront soumis au visa du colonel général de l'infanterie française alors duc d'Epernon. Les rôles des militaires inscrits sont remis à un conseiller secrétaire d'Etat, lequel arrête chaque année le nombre des pensionnaires et le montant des pensions à acquitter. Le grand aumônier de France, archevêque de Sens, et trois conseillers d'Etat ont charge de le suppléer. L'édit prévoit le cas où les frères lais, en possession des places instituées dans les abbayes et prieurés n'y auraient pas droit; il ordonne qu'ils seront tenus de justifier de leur qualité dans les trois mois, et faute de production de leurs titres, prononce leur déchéance.

VIII. Une ordonnance de janvier 1629, rendue sur les remontrances des états généraux de 1614, porte, art. 232, « qu'à la suite des armées seront entretenus des hôpitaux pour secourir les soldats en leurs blessures ou maladies. »

IX. *Commanderie de Saint-Louis.* — Un édit de 1633 rappelle que jusqu'au XVI^e^ siècle, les officiers et les soldats estropiés ont été recueillis dans les abbayes à titre de religieux lais ou laïques. Cette ancienne coutume, porte l'édit, avait été saintement observée durant plusieurs siècles. La tradition finit par s'altérer, partie du fait des couvents, partie par la répugnance des soldats à pratiquer la résidence. Ils préfèrent à la vie conventuelle, la mendicité, ce qui est injurieux à nous, au public et honteux à eux-mêmes, ajoute l'édit de 1633. Il y aurait de la dureté, continue l'ordonnance, à les laisser réduits, après de belles actions, à une condition misérable, et à passer le reste de leur vie avec des personnes sans honneur, c'est-à-dire des mendiants.

Le nouvel édit pose le principe de l'hospitalité en faveur des soldats invalides sur une large base.

Une communauté, en ordre de chevalerie, est instituée sous le nom et titre de commanderie de Saint-Louis. Tous ceux qui

justifieront, par bonnes preuves, qu'ils ont été estropiés à la guerre pour le service du roi, seront admis dans la communauté pour y être nourris et entretenus le reste de leurs jours de toutes choses nécessaires à la vie. Le cardinal de Richelieu est chargé spécialement par le roi de pourvoir au bâtiment et construction de la *Commanderie de Saint-Louis* et à tout ce qui est nécessaire à l'établissement, subsistance et police d'icelle. L'administration et la surintendance de la nouvelle institution est confiée au grand aumônier de France et à ses successeurs. Comment l'Etat s'y prendra-t-il pour créer un revenu à la commanderie de Saint-Louis? On a vu, en parlant du concours des établissements religieux à la charité publique, que les abbayes qui ne recevaient pas les soldats invalides, leur payaient une pension annuelle de 100 livres; l'édit considère que les dépenses de la commanderie seront grandes et que la pension de 100 livres par invalide ne serait pas suffisante. Il ordonne, qu'outre les abbayes, les prieurés, dont le revenu excédera 2,000 livres, payeront 100 livres par an, à partir du 1er janvier suivant (1635), à la nouvelle fondation. Les sommes seront reçues par les receveurs particuliers des décimes de chaque diocèse et remises par eux ès mains du receveur de la commanderie, nommée par le roi. Est attribuée aux receveurs, une remise de 3 deniers par livre pour les frais et salaires, ports et voitures, des sommes qu'ils recevront des abbayes et prieurés, et une autre remise de 6 deniers au receveur général.

Il importait de bien connaître le nombre des abbayes et prieurés du royaume qui se trouvaient dans le cas d'un revenu de deux mille livres. L'édit mande à tous baillis, sénéchaux, prévôts, et autres juges royaux, de faire un état exact des abbayes et prieurés de leur ressort dans les deux mois, et de l'envoyer au garde des sceaux (Séguier). On aurait tout le temps nécessaire de faire ce travail, car la commanderie, observe l'édit, ne pourrait être si promptement bâtie. En attendant, les invalides, qui ont des pensions de 100 livres assignées sur des abbayes, continueront de les toucher des mains du receveur général, par quartier (apparemment par trimestre de 25 fr.). Défense est faite aux abbayes de se libérer en d'autres mains que celles des receveurs de leur ressort. Si les calculs de Monteil se rapprochent de la vérité, le nombre des abbayes et des prieurés, à la fin du siècle auquel se rapporte cet édit, n'était pas moindre de 13,350, savoir 12,400 prieurés et 950 abbayes; et, à supposer que la moitié de ces communautés possédassent un revenu de 2,000 livres, évaluation assez modeste, c'eût été une recette annuelle de 667,000 livres que le nouvel établissement se fût assuré. Les couvents étaient, comme on le voit, un assez bon moyen de battre monnaie. Remarquons qu'à la fin du règne de Louis XIV, les prieurés et les abbayes avaient plutôt diminué qu'augmenté. Disons aussi que les lois de cette nature, sous l'ancien régime, n'étaient que fort incomplétement exécutées, par l'imperfection administrative.

X. Une ordonnance du 8 avril 1657 a trait aux soldats invalides livrés à la mendicité. Elle dispose qu'ils auront à se transporter devant le lieutenant criminel, qui pourvoira à leur transfèrement dans les places frontières où leur subsistance sera assurée. Au lieu que dans l'hôpital, porte l'ordonnance, ils ne pourraient faire aucune fonction utile, et seraient difficiles à discipliner, ils pourront être utiles dans les places frontières, au service de Sa Majesté, y faire faction de soldat et y rendre d'autres services.

Les soldats estropiés sont distribués dans les places frontières de Picardie et de Champagne, et d'autres provinces, à proportion des garnisons qui s'y trouvent. Mais l'argent manque pour leur subsistance et ils retournent à Paris pour s'y livrer de nouveau et à la mendicité et à l'oisiveté. Une ordonnance du 20 octobre porte qu'il sera payé par le gouverneur de chacune des places, 2 sous par jour à chaque soldat, soit que les fonds provinssent du trésorier de la guerre, ou des contributions qui se lèvent en pays ennemi, qu'il leur sera fourni en outre une ration de pain de munition, avec défense à ceux-ci de se désemparer de la place, à peine de la vie.

XI. (1672-1674.) *Hôtel royal des Invalides.* — Nous avons réservé pour le faire entrer dans ce cadre tout ce qui se rapporte à la pensée de la création d'un hôtel des Invalides, pensée qui avait germé sous les deux règnes antérieurs à celui de Louis XIV, et que le prince a mis à exécution avec une grandeur tout à fait digne de son règne.

L'hôtel des Invalides est le couronnement d'un vaste système de secours aux invalides des armées. Ces secours s'étendent aux officiers et aux soldats, et ils sont de plusieurs sortes. Sa fondation n'est que le développement magnifique de la Commanderie de Saint-Louis. Des pensions ont été allouées à plusieurs, tant sur des abbayes et prieurés que sur le trésor royal. Louis XIV va trop loin dans cette voie, car il commet la faute d'attribuer à l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, les hôpitaux, maladreries, léproseries, aumôneries, confréries (autant de dénominations qui s'appliquaient aux établissements hospitaliers), dans lesquels l'hospitalité n'était pas gardée. — *Voy.* CONGRÉGATIONS, *Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare*, et ci-dessus, 1re part., sect. 7.

Portant ses regards sur les grandes guerres qu'il a soutenues ou entreprises, il juge qu'il est raisonnable de songer à la récompense et au soulagement de ceux qui ont été les principaux instruments d'un si grand ouvrage, et qui, dans la suite du temps, serviront à le maintenir et conserver. Il se préoccupe des misères des officiers et soldats de ses troupes, qui, après avoir consumé tout leur bien et leur âge à servir l'Etat

dans les armées, et à la défense des places de guerre, se trouvent hors d'état par caducité ou par les incommodités que les blessures qu'ils ont reçues leur causent, de subvenir à leurs besoins, et sont réduits, comme on en a vu plusieurs, à une honteuse mendicité. Ce qui est un exemple d'autant plus dangereux, ajoute l'édit, au préambule duquel nous empruntons ces considérations, qu'il abat le cœur et ôte le courage à beaucoup de gens qui prendraient parti dans les troupes et serviraient utilement l'Etat, s'ils n'en étaient retenus par l'appréhension de tomber dans de pareilles disgrâces. C'est dans le but de parer à ce malheur et à ces inconvénients, que Louis XIV forme le dessein d'établir un hôtel pour y recevoir et entretenir les officiers et soldats invalides de l'armée, et de consacrer des fonds à les y faire subsister à l'exemple de ce que saint Louis avait autrefois conçu et exécuté. Ainsi fut ordonnée la construction de l'hôtel des Invalides, auquel on travaillait incessamment en 1672, et qui approchait de son terme. L'attribution faite à l'ordre de Saint-Lazare, des revenus des hôpitaux où l'hospitalité n'était pas gardée, a lieu par l'édit de décembre de cette année 1672, à la charge de subvenir à l'entretien des hôpitaux des armées et des places frontières, où seraient reçus les officiers et soldats blessés et malades.

La pensée de l'hôtel des Invalides peut remonter jusqu'à saint Louis. Les Quinze-Vingts en sont la première pierre. A notre brave armée, avait dit saint Louis, en parlant de l'hospice des Quinze-Vingts, ce sera la *Maison royale de charité.*

L'édit de Henri IV, de 1606, mentionne que plusieurs ordonnances depuis le règne de saint Louis, ont cherché à subvenir aux nécessités des gens de guerre; lesquels, pour marque de leur vertu, après avoir bien et fidèlement servi, demeurent blessés et estropiés sans aucun moyen de vivre. Mais le temps anéantit toutes choses, dit l'ordonnance, et faute de pratiquer et exercer les meilleures lois et ordonnances, elles se révoquent d'elles-mêmes : c'est ce qui était arrivé de ces ordonnances. De pauvres gentilshommes, de pauvres soldats estropiés, après avoir dignement servi leur pays, épuisé leurs dernières ressources en frais de guerre, quelquefois à payer leurs rançons, d'autres fois à se faire guérir de leurs blessures ou traiter de leurs maladies, se trouvaient presque réduits à la condition de mendiant, c'était une honte pour l'Etat. Pour tout refuge, ils trouvaient de temps en temps à se faire admettre à titre de moines lais ou frères servants dans quelques abbayes ou prieurés du royaume, que plusieurs rois, ducs et comtes avaient dotés à cet effet.

Mais cette ressource extrême leur coûtait plus à conquérir qu'elle ne leur apportait de commodité.

Antérieurement à cet édit, il avait été décidé que les officiers et soldats blessés au service du roi seraient admis à l'hôtel de Lourcine ou Charité chrétienne qu'avait institués Nicolas Houel, par édits de 1597 et 1604 ; ils sont mis en possession de cet hôpital pour y être logés, nourris et médicamentés. L'édit de 1606 attribue à la *Maison royale de charité*, à titre de dotation, les amendes et les condamnations prononcées contre les usurpateurs des biens des hôpitaux. On voit dans le même édit que les militaires reçus dans les abbayes et les prieurés y reçoivent des pensions.

Louis XIII transporte les Invalides, en 1634, à Bicêtre, à la Commanderie de Saint-Louis. Plus tard, lorsque les administrateurs de l'hospice s'occupent de faire réparer Bicêtre et d'y ajouter de nouvelles constructions, les soldats estropiés, auxquels il a jusque-là servi d'hôpital, menacent de s'en emparer et d'en troubler la jouissance. Il fallut un arrêt du parlement (18 avril 1657) pour les en empêcher. Un pareil appel à la force est à peine croyable de nos jours. Enfin la conclusion du traité de paix *des Pyrénées* inspire à Louis XIV le projet de la fondation de l'hôtel des Invalides.

« La paix, qu'il plut à Dieu de nous donner vers la fin de l'année 1659, et qui fut conclue aux Pyrénées entre nous et le Roi Catholique, ayant rétabli le repos presque dans toute la chrétienté, nous n'avons eu d'autre application que de songer à réparer les maux que la guerre avait causés. Nous avons estimé qu'il n'était pas moins digne de notre pitié que de notre justice, de tirer de la misère et de la mendicité les pauvres officiers et soldats de nos troupes qui ont vieilli dans le service, ou qui, dans les guerres passées, ont été estropiés; qu'il était bien raisonnable que ceux qui avaient exposé *librement* (142) leur vie et prodigué leur sang pour la défense et le soutien de la monarchie, et qui avaient si utilement contribué au gain des batailles, que nous avons remportées sur nos ennemis ; aux prises de leurs places et aux défenses des nôtres, et qui, par leur vigoureuse résistance et leurs généreux efforts, les ont réduits souvent à nous demander la paix, jouissent du repos qu'ils ont assuré à nos autres sujets, et passent le reste de leurs jours en tranquillité. » Ce roi, qui s'entendait à gouverner, continue : « Considérant aussi que rien n'est plus capable de détourner ceux qui auraient la volonté de porter les armes, d'embrasser cette profession, que de voir la *méchante condition* où se trouveraient réduits ceux qui, s'y étant engagés, et n'ayant point de bien, y auraient vieilli ou auraient été estropiés, si l'on n'avait soin de leur subsistance et entretenement; nous avons pris la

(142) L'hôtel des Invalides se rattache au système des enrôlements volontaires. La nécessité de pourvoir non-seulement aux besoins des blessés, mais des invalides d'âge, est une des difficultés du système de la vie militaire professionnelle, comme la création des régiments de vétérans en est un des avantages.

résolution d'y pourvoir. A l'exemple des rois, nos prédécesseurs, nous avions tâché d'adoucir la misère desdits estropiés, soit en leur accordant des places de religieux lais dans les abbayes et prieurés de notre royaume, qui de tout temps leur ont été affectés; soit en les envoyant, comme nous avons fait, dans nos places frontières pour y subsister et y être entretenus au moyen de la solde qui leur est ordonnée comme aux soldats des autres troupes. Mais il arrivait que la plupart des soldats colloqués ainsi, préféraient la liberté à la vie recluse des abbayes, et traitaient de leurs places de religieux lais, que les autres quittaient et désertaient les places frontières, et que les uns et les autres tombaient ainsi dans la misère qu'on leur voulait épargner. Après avoir examiné divers moyens d'y apporter remède qui nous ont été proposés, nous n'en avons pas trouvé de meilleur, conclut le créateur des Invalides, que celui de faire bâtir en quelque endroit commode et proche de notre bonne ville de Paris, un *hôtel royal* d'une grandeur et espace capable d'y recevoir et loger tous les officiers et soldats, tant estropiés que vieux et caducs de nos troupes, et d'y affecter un fonds suffisant pour leur subsistance et entretenement. A l'effet de quoi, et pour suivre un si pieux et louable dessein, et mettre la dernière main à un ouvrage si utile et important, nous avons donné nos ordres pour faire bâtir et édifier ledit hôtel royal au bout du faubourg Saint-Germain de notre bonne ville de Paris, à la construction duquel on travaille incessamment.»

Les Invalides étaient bâtis, toujours d'après le récit officiel, au moyen de fonds de deux deniers par livre que les trésoriers de la guerre et cavalerie légère avaient été chargés de retenir sur tous les deniers qu'ils avaient en maniement. Ce fonds de deux deniers était employé, tant à la construction de l'hôtel qu'à le meubler convenablement. L'hôtel des Invalides, retraite des braves, est le produit d'une retenue comme la retraite de nos magistrats et celle de nos employés de l'ordre civil. La pension payée par les abbayes, comme équivalant de l'hospitalité qu'ils devaient aux soldats blessés et infirmes, venait ajouter aux ressources de l'hôtel des Invalides. L'Etat faisait le reste. L'hôtel, au moment où l'édit était rendu, était presque en état de loger les officiers et soldats estropiés, vieux et caducs. Il ne restait plus qu'à pourvoir à les y faire subsister commodément et aux autres choses concernant le bon ordre et discipline qui devaient être gardés dans ledit hôtel.

L'église fut commencée en 1675. On mit 30 ans à l'achever. Libéral Bruant avait fourni les dessins de l'église et de l'hôtel; ceux du dôme sont dus à Mansart. Etudiez les Invalides de Mansart. « Considérez avec attention ce dernier édifice; laissez-lui faire son impression sur votre esprit et sur votre âme, et vous arriverez aisément à y reconnaître une beauté particulière. Ce n'est point une basilique gothique; ce n'est pas non plus un monument presque païen du XVI^e^ siècle, il est moderne et encore chrétien. Il est vaste avec mesure, élégant avec gravité. Contemplez au soleil couchant cette coupole réfléchissant les derniers feux du jour; s'élevant doucement vers le ciel sur une courbe légère et gracieuse; traversez cette imposante esplanade; entrez dans cette cour, semblable à un cloître par ses galeries couvertes; inclinez-vous sous le dôme de cette église, où dorment Vauban et Turenne, vous ne pourrez vous défendre d'une émotion à la fois religieuse et militaire; vous vous direz que c'est bien là l'asile de guerriers parvenus au soir de la vie, et qui se préparent pour l'éternité!» (CHATEAUBRIANT.)

Fénelon déclare préférer de beaucoup, dans le plan de gouvernement qu'il avait préparé pour le duc de Bourgogne, une pension modeste qui ferait vivre l'invalide dans sa famille, à l'asile ouvert à tant de frais aux vieux soldats. La commune de Paris (1793) change le nom de l'hôtel des Invalides en celui de *Temple de l'humanité*. La population des Invalides de Paris est, en 1854, de 4 chefs de bataillon, 21 capitaines, 39 lieutenants, 42 sous-lieutenants, 23 adjudants sous-officiers, 31 capitaines honoraires, 148 lieutenants honoraires, 63 sergents-majors, 327 sergents, 394 caporaux, 1846 soldats, 16 tambours, total, 2954 individus.

L'hôtel de Paris est gouverné par un général de division, ayant sous ses ordres, 1 commandant supérieur (général de brigade) en activité, 1 major lieutenant-colonel, 1 capitaine d'état-major de 1^re^ classe (aide de camp), 3 capitaines adjudants-majors de 1^re^ classe, 3 de 2^e^ classe, 14 chefs de division, 14 adjudants de division, 14 sous-adjudants de division, 38 chefs de chambrée, 1 tambour-major, et 12 surveillants. Le service du culte est confié à 1 curé, 2 chapelains, etc.; le service de santé à 4 médecins et pharmaciens principaux, 1 médecin-major, 9 médecins et pharmaciens aides-majors, 26 Sœurs de charité, etc.

La solde est fixée par jour pour les chefs de bataillon 66 c. 2/3, les capitaines 33 c. 1/3, les lieutenants 26 c. 2/3, les sous-lieutenants 23 c. 1/3, les adjudants sous-officiers 20 c., etc., etc.; les soldats 6 c. 2/3, les tambours 5 c. 1/2.

Le prix moyen de la journée a été en 1854, de 2 fr. 12 c. 911 m. (subsistance et entretien compris), soit de 1,881, 929 fr. 48 c.

Lorsque les invalides sont en congé on leur alloue 50 c. pour leur tenir lieu de vivres. Le budget des Invalides est en 1854, de 2,997, 411 fr. 55 c., savoir : traitement et accessoires du gouverneur 40,000 fr., commandement 64,582 fr. 82 c., administration 120,083 fr. 85 c., dépense d'exploitation générale 68,593 fr. 72 c., bâtiments et mobilier 125,655 fr., 16 c., etc., etc.

XII. Des lettres patentes de 1681 (24 février) confirment l'opinion que les soldats étaient traités dans les hôpitaux. Elles exemptent du logement des troupes les do-

maines de l'Hôtel-Dieu de Paris et de l'hôpital des Incurables, par le motif que ces deux hôpitaux sont le refuge des pauvres malades de toutes les provinces de quelque pays que ce soit, qu'ils sont très-bien reçus et assistés spirituellement et corporellement; que les soldats retournant des armées blessés et malades, y sont nourris, pansés et assistés, ce qui augmente de beaucoup le nombre des malades. (*Collect.* d'Isambert, t. XIX, p. 260.

Une ordonnance de 1689 (12 juillet) enjoint aux administrateurs d'hôpitaux où il sera décédé des soldats de milice de remettre les armes, habits et autres objets ayant appartenu à ceux-ci à leurs capitaines. Il est attribué aux capitaines un écu pour frais funéraires de chaque soldat. (*Règlement et ordonnances de la guerre.*)

XIII. (Mars 1703.) — Arrêt du conseil des lettres patentes portant qu'il sera prélevé sur le produit net des prises trois deniers pour livres en faveur des matelots estropiés.

XIV. (1707). Un édit à cette date porte création de médecins inspecteurs des armées de terre et des hôpitaux généraux de médecins-majors pour les hôpitaux dans les villes frontières, et aussi de chirurgiens inspecteurs généraux des armées de terre et des hôpitaux desdites villes et places de guerre, et règlement pour leurs fonctions. (Recueil Cass. R. PP., 7 février.)

XV. (1711.) Nous touchons aux dernières limites du siècle de Louis XIV et nous y trouvons un fait que nous avions à cœur de signaler, celui de l'établissement des rapports pécuniaires entre l'Etat et les administrations hospitalières. Nous puisons ce fait à Arras. Des constructions ont lieu à l'hôpital de cette ville pour y recevoir les militaires, et l'Etat indemnise l'administration hospitalière non en partie, mais jusqu'à due concurrence de ses déboursés. Il ne faudrait pas qu'on objectât que l'hôpital d'Arras était un hôpital militaire proprement dit et que c'est pour cela que Louis XIV en payait les frais. M. l'abbé Proyart, dans une notice sur les établissements charitables anciens et modernes de la ville d'Arras, qualifie *de corps de logis* de l'hôpital Saint-Jean les bâtiments construits, dit-il, *aux dépens du roi*. Le corps de logis est tellement partie intégrante de l'hôpital même qu'il est construit *dans le jardin de l'hôpital des pauvres*, c'est encore le texte de la notice de l'abbé Proyart. Les bâtiments où sont reçus les militaires ne sont donc, à Arras, que ce que sont les quartiers ou les salles consacrés aux militaires dans les hôpitaux ordinaires.

Les archives des hospices d'Arras, contiennent le plan du quartier dont il s'agit enclavé dans l'enceinte de l'hôpital civil actuel, plan dressé en 1716. Il y est mentionné que l'édifice royal a été commencé en 1711. Deux salles sont à faire, les ornements, châssis à vitres des fenêtres et lucarnes n'existent pas encore. Nous signalerons divers locaux marqués dans le plan en conservant l'orthographe de l'époque. Dans le carré rectangle du cimetière est un endroit nommé *Puich*. Est-ce puits qu'on a voulu dire? La chapelle communique avec le cimetière par un chemin nommé *Floyard* ou petite rue. C'est le point extrême de l'enceinte de l'hôpital au nord-est du plan. En allant du *Puich* à l'est, est *la place pour refroidir les morts*, toujours plus à l'est l'*apotiquairerie*, puis en franchissant la cage de *l'escailler* qui vient ensuite on trouve la décharge de hardes divisée en deux compartiments. La chapelle occupe le point extrême de la même ligne à l'est. L'ouest du plan, toujours sur l'alignement du cimetière, que nous avons pris pour point de départ est occupé par un vaste emplacement *désigné* sous le nom de refuge de l'abbaye de Mareuil. La cour occupe le sud et se trouve comme fermée de ce côté par le bâtiment des religieuses de Saint-Jean-en-l'Estrée. A l'est de la cour sont figurés en marchant vers le sud : le *servoir*, (office) un *Puich* et la *cuisine*. A l'extrême ouest est le *jardin des religieuses*. L'aile gauche n'est bâtie qu'à la hauteur du rez-de-chaussée. Seulement l'espace qui regarde la cour a huit pieds au-dessus de ce même rez-de-chaussée. L'hôpital dans son entier est de la contenance de 480 lits. Le plan qui nous a fourni ces détails est signé Lheroguet. Dans un plan de 1711, on voit que la salle du centre est destinée à contenir 139 lits et celle de l'ouest 59.

Jusqu'au moment où fut construit l'hôpital royal, les soldats de la garnison étaient soignés dans deux hôpitaux desservis par des religieuses (*deux hôpitaux de religieuses*, portent les titres). L'un était situé dans la ville et s'appelait l'hôpital Saint-Jean, l'autre placé dans la cité, avait le nom d'Hôtel-Dieu. Ce dernier était peu considérable, l'hôpital Saint-Jean pouvait contenir 200 lits, mais était susceptible d'être agrandi. Il allait devenir l'hôpital royal, qui contiendrait 480 lits. Pour remédier à l'insuffisance des *hôpitaux de religieuses*, on en avait établi d'autres dans deux corps de casernes, ceux-là étaient *tenus par des entrepreneurs*. L'hôpital royal fut créé sur le terrain de l'hospice pour qu'on pût se dispenser de recourir à des entrepreneurs. Bien que le plan ne comportât que 480 lits, on lit dans le projet du 10 août 1711, qu'on pourra placer dans les quatre salles jusqu'à 1,000 malades, ce qui doit s'entendre dans ce sens que l'on placera deux malades dans les lits. La dépense est évaluée à 70,000 livres, tant pour les bâtiments que pour fourniture, (ce qui semble devoir s'entendre des frais de premier établissement,) mais il est expliqué que dans les 70,000 livres, n est pas comprise la valeur des matériaux qu'on pourra tirer des casernes qu'on démolit pour élever l'hôpital royal. Nous touchons au point important du projet de construction de cet hôpital.

Les frais seront à la charge de l'administration des hospices. On ne pense pas, en 1711, sous le règne de Louis XIV, mort le 8 (septembre 1715) que les bâtiments élevés par les administrations charitables pour soi-

gner les militaires, doivent peser sur ces administrations. Ici les textes importent, nous citons celui du projet du 10 août 1711 intitulé : *Projet pour l'agrandissement de l'hôpital des religieuses de Saint-Jean d'Arras:*

« Pour donner moyen aux administrations et religieuses de l'hôpital de faire ces bâtiments, on propose de leur donner pour les journées d'aliments et remèdes des soldats malades, le même prix que le roi donne à l'entrepreneur, et *qui est de* 18 *sols, au lieu de* 12 *sols* 9 deniers qu'on donne seulement aux religieuses, et cette augmentation ne durera que jusqu'à ce qu'elles ait produit un fonds à peu près suffisant. »

L'administration hospitalière fera l'avance, mais l'Etat remboursera. Le remboursement n'aura pas lieu par fraction de capital, mais par fraction de prix de journée. Le principe, que les constructions des hôpitaux civils ayant pour objet de recevoir des malades militaires sont à la charge de l'Etat, ce principe est consacré.

En été, c'est-à-dire, quand les troupes tiennent la campagne, le nombre des malades est, en moyenne (pied commun, comme on disait alors) de 300, et de 1,000 en hiver, ce qui donnait, environ, soixante malades par jour. La différence du marché de l'entrepreneur à celui des religieuses est de 5 sols 3 deniers par journée. Cette différence, sur le pied de 600 malades par jour, produira, porte l'acte, plus de cinquante-six milles livres, en une année, et par ce moyen, sans qu'il en coûte rien de plus au roi pour les journées, et même en lui épargnant les dépenses des employés, l'établissement nouveau se trouvera fait en 15 ou 18 mois, et en état de contenir jusqu'à 1,200 malades, après quoi les marchés se feront à l'ordinaire, à proportion de la valeur de denrées, ainsi qu'on les faisait ci-devant avec les religieuses.

Il est entendu que l'indemnité sera complète. La surélévation du prix de journée aura lieu jusqu'à ce que l'administration hospitalière soit remboursée. Les religieuses sont nommées à côté des administrateurs, par la raison que c'est sur elles que le régime économique repose, et que tout ce qu'elles dépensent leur est remboursé sur mémoire.

Un acte du 8 septembre mentionne que le roi a approuvé le projet. Les officiers de la gouvernance d'Arras, maire et échevins, et officiers permanents et autres notables assemblés, ont donné leur consentement le 24 août, à ce que le corps de caserne, dit de l'Arbalête, et le terrain de ces deux casernes seront employés à l'augmentation de l'hôpital Saint-Jean. Ce même acte du 24 septembre, est un contrat par lequel le premier président du conseil provincial d'Artois, (Ignace Palisot), le grand bailly des ville et gouvernance d'Arras, le procureur général du même conseil provincial d'Artois, surintendant et administrateur de l'hôpital, et la sœur Anne Jeanne de Loennacq, maîtresse et supérieure de l'hôpital, s'engagent à faire construire les bâtiments de l'hôpital, dont la dépense est estimée 69,900 livres. Il est stipulé de nouveau qu'il sera passé 18 sols aux religieuses, au lieu de 13 sols, qui leur avaient été accordés jusqu'alors, savoir : dix sols six deniers pour nourriture et deux sols six deniers pour remèdes, sur le prix de 18 sols, il sera réservé et mis en bourse cinq sols pour chaque journée. Un bordereau sera arrêté à cet effet par le commissaire des guerres préposé, et *le produit des cinq sols sera employé uniquement au paiement des entrepreneurs et ouvriers* des bâtiments et choses nécessaires pour le dit établissement. L'intention de faire supporter la dépense par l'Etat est encore mieux marquée plus loin. L'acte porte qu'il sera payé la somme de 8,000 livres par forme d'avance, laquelle sera déduite dans la suite sur le produit des cinq sols qui doivent être mis en bourse. Toutes ces conditions ont été acceptées par Louis de Bernage, intendant de Picardie et Artois, pour et au nom de Sa Majesté. L'acte est signé par tous les contractants, y compris sœur Anne Jeanne Loennacq C'est dans l'original même que nous puisons. Les cinq sols réservés sont ordonnancés par l'intendant, quand ils forment de petits capitaux, et au pied des mandats sont les quittances des fournisseurs auxquels ces capitaux sont versés; 2,609 livres 7 sols sont payés ainsi, le 7 janvier 1740, à un sieur Cartier, pour les effets d'ameublement par lui fournis. Les mémoires des fournisseurs se renouvellent jusqu'en 1739. Ils forment des volumes dans lesquels sont indiqués tous les prix des matériaux et de main-d'œuvre au XVIII^e^ siècle.

XVI. Il existe des hôpitaux affectés aux armées de terre et de marine, sous le règne de Louis XIV, à Dunkerque, Bergue et Ypres. Le roi à la sollicitation du marquis de Louvois charge la congrégation des bons-fiex (ou bons fils) — *Voy.* CONGRÉGATIONS ENSEIGNANTES, — de les desservir.

Le nombre des hôpitaux militaires à la fin du règne de Louis XIV s'élève à 80. L'hôtel des Invalides contient seul 4,000 personnes. Le roi accorde aux officiers d'infanterie des pensions de retraite; on donne des pensions aux officiers reformés qui servent à la suite des régiments avec un fusil. Enfin les soldats obtiennent à titre de récompense des pensions de retraite, qui portaient le nom de *demi-solde* comme de nos jours. (MONTEIL.)

XVII. XVIII^e^ *siècle* (1716.) — L'année 1716 est marquée par la suppression des offices de médecins et chirurgiens majors des hôpitaux, des villes, frontières et places de guerre.

(1728.) L'hôpital civil de Marseille reçoit outre les malades de la ville un grand nombre de soldats des citadelles et ceux des casernes, atteints de maladies dont la guérison lui coûte des sommes considérables.

(1^er^ janvier 1747.) Ordonnance portant règlement général concernant les hôpitaux militaires.

(12 décembre 1775.) Un règlement établit

dans certains hôpitaux militaires des amphithéâtres destinés à former des officiers de santé. (Collection in-fol. du cons. d'Etat.)

Nous sommes parvenus au règne de Louis XVI. Le nombre des hôpitaux militaires est alors de 70, et le nombre des malades qu'on y reçoit est de 6,000.

XVIII. (1er janvier 1780.) Les hôpitaux militaires sont organisés à nouveau. Les motifs sont le besoin d'uniformité, de régularité, la nécessité d'assurer le maintien des règles en créant une administration spéciale soumise au ministre de la guerre, s'occupant de l'ensemble et des détails de ce service, de mettre plus d'économie dans les dépenses et le plus grand soin dans la comptabilité; de substituer dans l'administration des hôpitaux militaires au mobile de cupidité, celui du zèle suscité par d'honorables récompenses. On juge convenable de composer le personnel des gens de service, d'anciens bas officiers et soldats ayant bien mérité de l'Etat, qui trouveront dans un repos actif la satisfaction de contribuer à la conservation de leurs successeurs, de leurs émules dans la carrière de l'honneur et du patriotisme. La question a été approfondie par des commissaires envoyés sur les lieux, qui ont mis à profit tous les renseignements, fruit de l'expérience pour la trancher. Il sort de là un *Code des hôpitaux militaires*.

Un conseil d'administration des hôpitaux militaires et *de charité, au compte de l'Etat*, est établi, ayant le ministre de la guerre pour chef. Toutes les parties de l'administration seront surveillées et dirigées par ce conseil, en temps de paix comme en temps de guerre. Les employés précédemment créés, de 3 médecins inspecteurs provinciaux, de 8 médecins et chirurgiens consultants des camps et armées, de chirurgien inspecteur et d'apothicaire major des camps et armées sont supprimés. Les 3 amphithéâtres créés par le règlement du 23 décembre 1775, dans les hôpitaux de Strasbourg, Metz et Lille, sont considérés comme superflus, par la raison qu'il a été pourvu suffisamment à l'instruction des élèves, par l'ordonnance du 1er janvier 1747. Ces établissements ne peuvent pas procurer le nombre de sujets instruits, nécessaires au service des hôpitaux militaires, même en temps de paix, et le petit nombre d'élèves privilégiés, admis dans les amphithéâtres, inspire du découragement à ceux qui ne jouissent pas du même avantage.

A l'avenir, dans tous les hôpitaux, le médecin en chef fera tous les ans un cours de médecine pratique, le chirurgien major un cours d'anatomie et d'opérations pendant l'hiver, un cours d'ostéologie et de bandage pendant l'été, pour y former les élèves. Les garçons chirurgiens seront obligés d'y assister pour se former de plus en plus dans l'exercice de leur art. Les apothicaires majors au service de l'armée doivent faire chaque année un cours de botanique dans la saison convenable, sous la direction du médecin en chef. Pour suppléer aux amphithéâtres et former le nombre d'officiers de santé dont les hôpitaux sédentaires et ceux des camps ont besoin tant en paix qu'en guerre, il est établi dans tous les hôpitaux militaires et *de charité*, aux frais de l'Etat, un médecin, un chirurgien-major et un apothicaire, surnuméraire, déjà instruits dans la pratique de leur art. Ces surnuméraires ne sont pas apprentis, mais ils ont l'assurance d'obtenir les gratifications, et les places qui viennent à vaquer dans les hôpitaux, dès qu'ils s'en sont rendus dignes par leur bonne conduite et leur habileté. En temps de guerre les surnuméraires doivent faire le service des camps et armées ou remplacer pour un temps dans les hôpitaux sédentaires ceux des médecins chirurgiens et apothicaires en chef qui ont une autre destination.

Une pension de 400 liv. est accordée à 10 médecins titulaires et à 10 chirurgiens-majors des hôpitaux, aux médecins et chirurgiens les plus distingués du service militaire. Les brevets de ces pensions mentionnent l'importance des services rendus. Tous les apothicaires-majors sont brevetés avec appointement. Les *garçons* chirurgiens, les *garçons* apothicaires, les infirmiers-majors et ordinaires sont au compte de l'Etat. Pour opposer une barrière aux manœuvres insidieuses des charlatans, des empiriques et des prétendus hommes à secret, il est défendu d'introduire aucun remède nouveau, interne ou externe, dans les hôpitaux sans que le ministre de la guerre en ait fait examiner la nature et les propriétés par le conseil d'administration, qui seul a le droit d'en constater les bons et les mauvais effets, par de prudents essais. Les contrôleurs des hôpitaux militaires et de charité sont rétablis. On a reconnu de fâcheux inconvénients à leur suppression. Les emplois de contrôleurs doivent être donnés de préférence aux maréchaux des logis, sergents et fourriers, retirés du service, et à d'autres bas officiers et soldats, qui, ayant obtenu des marques honorifiques, accoutumés par de longs services à exécuter et à faire exécuter les ordres de leurs supérieurs, surveilleront avec exactitude la conduite des infirmiers et autres employés subalternes, dont ils auront la police particulière.

On comprend si bien l'excellence de ce personnel dans l'intérêt disciplinaire, qu'il est enjoint aux intendants de chaque généralité, de faire de promptes recherches des bas officiers et soldats qui doivent exister en grand nombre dans toutes les provinces du royaume.—Nous sommes beaucoup plus riches sous ce rapport, de nos jours. — Les intendants doivent prendre des renseignements sur leur nombre, leur âge, leur force, leur bonne conduite, et en adresser des états circonstanciés au ministre de la guerre. Sa Majesté est persuadée que les anciens militaires donneront de nouvelles preuves de leur zèle, que la perspective de retraites honorables et avantageuses fera renaître en eux le goût du service s'ils l'ont perdu, et accroîtra l'ardeur des militaires en activité.

On s'occupe ensuite du soin d'avoir de bons infirmiers. On sait combien il est rare d'en rencontrer dans nos hôpitaux civils, à Paris surtout. Le roi s'est fait rendre compte des abus qui règnent en cette partie du service de santé; il s'est convaincu que cette même partie serait toujours une des plus souffrantes, si l'on ne prend les moyens de la rendre telle qu'elle doit être. Il défend qu'à l'avenir l'entrepreneur de la dépense des hôpitaux militaires, ait la liberté du choix des infirmiers. Le roi entend que les infirmiers-majors soient choisis parmi les maréchaux de logis, sergents ou autres bas officiers retirés du service, et les infirmiers ordinaires, dans celui des soldats munis de congés absolus.

Le code de 1780, veut qu'il soit distribué chaque année dans tous les hôpitaux militaires, le jour de la Saint-Louis, une gratification de 50 livres à celui des infirmiers de chaque hôpital qui aura le mieux mérité le suffrage de ses chefs pendant le cours de l'année. Cette gratification est délivrée dans une assemblée composée du commissaire des guerres, chargée de la police des officiers de santé, et de tous les employés et servants. Un certificat de conduite exemplaire est délivré à celui qui a mérité cette gratification. Si plusieurs infirmiers, comme on doit le présumer, y ont des droits égaux, ils tireront au sort. Un prix est accordé à la persévérance de service comme à l'émulation ; une retraite est assurée aux infirmiers-majors et ordinaires, qui ont servi dans les hôpitaux militaires pendant seize ans.

Il avait été fait abus jusque-là de l'envoi aux eaux minérales et même de l'envoi à l'hôpital pour les militaires ; de là un surcroît de dépenses inutiles et la surcharge des hôpitaux; de là le long abus de placer plusieurs malades dans un même lit. La nouvelle ordonnance exclut de l'hôpital les militaires qui n'ont que des indispositions ou des blessures légères, comme des lassitudes de voyage, des excoriations à la suite d'une longue marche, des contusions, des plaies superficielles, des fièvres éphémères et même des indispositions sans conséquence, auxquelles il est facile de remédier à peu de frais dans les chambrées et quartiers. Une des raisons de ne point prescrire sans motif suffisant l'entrée à l'hôpital, est qu'il arrive souvent que de simples indispositions deviennent graves et même mortelles, par un séjour inutile dans les hôpitaux. Les chirurgiens-majors devraient traiter dans les quartiers et chambrées, et même sous la tente, toutes les blessures et indispositions dont on vient de parler pour leur compte. Une allocation de 150 livres par année payable de 6 mois en 6 mois, leur est allouée par le trésorier général de la guerre, pour subvenir aux frais de ces traitements spéciaux. Les gales simples doivent être traitées aussi dans des infirmeries particulières et non dans les hôpitaux ; mais cette maladie, à raison de sa nature contagieuse, sera soignée à l'avenir plus méthodiquement qu'elle ne l'a été jusque-là. Les chirurgiens-majors doivent en prendre soin au moyen d'un abonnement fait avec eux de 250 livres par an, payable aussi de 6 mois en 6 mois. Il est interdit d'envoyer dans les hôpitaux militaires aucun incurable. Les chirurgiens-majors doivent constater d'une manière claire et précise, tous les états d'incurabilité, par des certificats visés du conseil d'administration des hôpitaux.

Les militaires atteints de maladies chroniques sont envoyés dans les hôpitaux *bourgeois* de leurs provinces respectives. Ils doivent y être traités d'après les principes d'humanité qui constituent ces établissements. Le code de 1780 accorde aux hôpitaux *dix sols en sus de la solde de chaque soldat cavalier ou dragon*, pendant leur séjour. Les journées étaient ainsi de 75 cent.

On devait avoir soin que les militaires rejoignissent leur corps dès qu'ils auraient recouvré leurs forces. Le subdélégué local était chargé d'y veiller. Des renseignements certains établissent que les gonorrhées des soldats n'étaient jamais simples, mais presque toujours graves, compliquées, longues et rebelles ; quelques-unes paraissaient s'annoncer sous une forme bénigne, mais elles ne tardaient pas à paraître ce qu'elles étaient en effet. On estimait que pour guérir avec sûreté des maladies de cette espèce, il fallait en détruire le principe et mettre le temps nécessaire, sans quoi la cure palliative ou trop précipitée donnait une maladie plus grave encore. Il fallait considérer au lieu de l'économie la conservation des hommes, traiter toutes les maladies vénériennes dans les hôpitaux spéciaux, s'il en existait, mais toujours dans des salles séparées.

Une peine disciplinaire est prononcée contre les soldats qui se montrent incorrigibles dans leurs imprudentes débauches. « Sa Majesté croit de sa justice d'opposer un frein au libertinage des soldats. Elle voit avec douleur que les maladies vénériennes sont multipliées à un point incroyable. Un grand nombre de soldats guéris sont à peine sortis des hôpitaux qu'ils y rentrent pour se faire traiter de nouveau, sous prétexte qu'ils n'ont été qu'incomplétement guéris, et ces désordres se multiplient en raison de la facilité des secours. Des traitements nombreux affaiblissent les organes, minent le tempérament, et laissent après eux des infirmités graves. Traînés d'hôpital en hôpital, les malades périssent après avoir été aussi onéreux aux finances qu'inutiles au service du roi, et un congé absolu devient nécessaire à ceux qui échappent au danger. Le Code militaire statue : que tout soldat, cavalier ou dragon atteint pour la troisième fois de maladies vénériennes quelconques, sera mis à la queue de la compagnie immédiatement, et ne pourra plus parvenir à la haute paye pendant tout le temps de son engagement. Pour éviter que les soldats attaqués de maladies vénériennes ne portent cette contagion dans leurs provinces, les conseils

d'administration des régiments n'accorderont aucun congé particulier, aucun semestre ni congé absolu, que les soldats, cavaliers ou dragons n'aient été scrupuleusement visités et reconnus exempts de maladies vénériennes par les chirurgiens-majors des corps, en présence des médecins chirurgiens-majors des hôpitaux. S'il n'y a pas d'hôpital sur les lieux, on doit avoir recours aux officiers de santé de l'hôpital le plus voisin. L'hôpital des Petites-Maisons avait à cette époque un local particulier destiné aux gardes suisses et aux gardes françaises atteints de la maladie vénérienne. Les premiers pour 15 fr., les seconds pour 30 fr. par mois, et quelques autres personnes pour une somme plus modique, y sont soignés et nourris.

Le conseil d'administration des hôpitaux ayant le ministre de la guerre pour chef, est composé d'un commissaire ordonnateur, intendant des armées, et de deux médecins inspecteurs généraux. Il est nommé un commissaire des guerres et un vérificateur des pharmacies aux ordres du conseil d'administration, à l'effet de faire les visites et inspections jugées nécessaires. Ils doivent se rendre aux assemblées du conseil pour y rendre compte de leurs missions, quand ils en sont requis. Un aumônier a la direction spirituelle de chaque hôpital; il tient un registre des décès coté et paraphé par le commissaire des guerres. Le registre contient avec les noms du soldat, cavalier ou dragon, le lieu de sa naissance, le nom de son régiment et de sa compagnie, la date de son entrée à l'hôpital et de son décès. L'aumônier lève deux certificats de décès dont il envoie l'un au régiment, l'autre à la famille. Un extrait du registre est envoyé en outre, tous les mois au conseil d'administration des hôpitaux militaires. Les aumôniers sont tenus de suivre ponctuellement les instructions particulières qui leur sont transmises par le conseil d'administration. La première contravention de leur part est punie d'un mois de retenue de leurs appointements; la seconde, du renvoi de l'hôpital. Le climat et la saison peuvent donner lieu d'anticiper sur les 24 heures de décès prescrits pour les enterrements, à partir du décès. Ils doivent se faire autant que possible à la pointe du jour. Les aumôniers doivent y assister et y réciter les prières ordonnées par l'Eglise. Les inhumations doivent s'opérer loin de l'hôpital, les fosses avoir de 4 à 5 pieds de profondeur, et être remplies de terre bien foulée. La profondeur doit s'accroître à raison du plus grand nombre de corps placés dans chacune. Le major de chaque corps est chargé de faire retirer de l'hôpital les effets du défunt, et d'en décharger le directeur. La famille doit réclamer dans l'année, à peine de déchéance, les effets et l'argent appartenant au soldat. Passé ce délai, il en est fait la distribution aux infirmiers. Les militaires ne peuvent tester en faveur des employés des hôpitaux, ni de l'aumônier ou de son couvent. Les fonctions d'aumônier sont surtout remplies par des religieux. (Recueil Simon, 1er janvier 1780. — Sont intéressants à consulter, surtout la section 7 : *Fonctions des commissaires chargés de la police des hôpitaux;* la section 13 : *Des aliments et de leur distribution;* la section 14 : *De l'évacuation d'un hôpital sédentaire;* la section 15 : *De la sortie des soldats guéris;* la section 18 : *De la distribution des malades dans les salles, et des moyens de salubrité à y employer;* la section 14 : *De la comptabilité;* la section 15 : *Des retenues faites aux troupes par journées d'hôpitaux;* la section 16 : *Du nombre des garçons, chirurgiens, apothicaires et infirmiers, relatifs au service des malades.*)

(1785.) Un règlement fixe (27 mai), les retenues sur les appointements et la solde des individus attachés au service de la marine et des colonies traités dans les hôpitaux. (*Arch. du minist. de la marine.*)

Les priviléges d'exemption d'impôts accordés aux sous-officiers et soldats invalides qui jouissent dans leur province de leur demi-solde, sont contestés par les fermiers généraux et autres collecteurs d'impôts. La difficulté surgissait lorsque l'invalide changeait de résidence. Un *décret* de 1786 (11 septembre) porte que les invalides retraités peuvent fixer leur domicile où ils le jugent convenable et changer de résidence à leur volonté, seulement ils doivent faire leur élection de domicile au greffe du lieu où ils prétendent résider, en exhibant leurs certificats de pension, de grands congés ou les brevets de récompense qui leur ont été expédiés. Les mêmes pièces sont soumises au maire, échevins ou syndics de la communauté (commune). Ces formalités remplies, ils ne peuvent pas être compris aux rôles des contributions. Dans les pays soumis à la taille personnelle comme à la taille réelle, ils sont exempts partout de la taille industrielle, exempts des subventions, aides, subside, donation et imposition ordinaire, ainsi que de capitation. Tous les officiers invalides partagent cette exemption avec les sous-officiers et les soldats, à l'exception de la capitation Les héritages appartenant aux militaires retraités et les biens qu'ils tiennent affermés, ne sont pas toutefois compris dans le privilége; seulement ils jouissent du privilége d'être taxés par les intendants et commissaires. Ils sont exempts de logement des gens de guerre et de toutes les charges publiques. Le nom de récompense militaire est substitué alors à celui de demi-solde.

(1er mai 1787.) — Une ordonnance à cette date attache à chaque escadre, en temps de paix, 6 chirurgiens ordinaires, 3 seconds et 5 aides, sauf à en augmenter le nombre en temps de guerre. Ils sont subordonnés au chirurgien-major du port, et remplissent leurs fonctions dans les hôpitaux des ports où les bâtiments stationnent. Les 3 premiers chirurgiens ordinaires des escadres ont 1,500 liv. d'appointements, et les trois autres 1,200 liv.; les seconds chirurgiens 800

liv., et les 3 premiers aides 480 liv., les 2 autres 360 liv.

XIX. (18 mai 1788.) — Des motifs d'économie et d'amélioration portent à changer la forme de l'administration. Deux commissions séparées, le *directoire des hôpitaux militaires et le conseil de santé*, sont chargées : la première, de la partie exécutive et de l'administration; la seconde, de la partie consultative et de tout ce qui a rapport à l'objet médical, sauf à se réunir l'une à l'autre, dans des circonstances majeures. Le directoire des hôpitaux militaires est composé de 2 membres choisis parmi les anciens médecins et chirurgiens des armées, distingués à la fois dans l'art médical et la science administrative, d'un commissaire des guerres et de deux officiers généraux membres du conseil de guerre. Les deux officiers généraux président le directoire et rendent compte de ses opérations, tant au ministre de la guerre qu'au conseil (de santé). Le premier des deux médecins et chirurgiens remplit les fonctions de rapporteur. Le rapporteur met sous les yeux du conseil tous les objets sur lesquels le directoire veut avoir son avis. Il tient un registre exact de tous les officiers de santé employés, soit dans les hôpitaux, soit dans les régiments, avec des notes sur leurs talents, leurs services, pour éclairer le directoire. Le commissaire des guerres est chargé de la correspondance et de la comptabilité des hôpitaux, sous la révision du directoire. Les comptes arrêtés au conseil de la guerre, les traitements des membres du directoire et de tout le personnel administratif sont réglés par le ministre de la guerre.

Le *conseil de santé* est composé de 8 membres actifs et 4 honoraires, tous médecins et chirurgiens distingués dans le service de leur art et particulièrement dans le service des hôpitaux. Il embrasse toutes les parties de l'art de guérir qui peuvent avoir rapport aux hôpitaux militaires. Il s'occupe de l'instruction des officiers de santé et de leur avancement, et d'améliorer le service. Il choisit un de ses membres, si le directoire le juge utile, pour visiter les hôpitaux. Il répond à toutes les consultations et mémoires qui lui sont adressés par le directoire, et il s'établit ainsi une correspondance utile entre les médecins et les chirurgiens attachés aux hôpitaux militaires et le conseil de santé qui connaît et met à profit leurs observations. Les deux commissions n'ont qu'un même rapporteur. Le conseil de santé s'assemble au moins une fois la semaine, et plus souvent s'il y a lieu. Les sujets de délibération y sont mis aux voix; quand il y a égalité de suffrages, les deux avis sont portés au directoire. Chaque membre peut y proposer les questions de sa compétence. Le commissaire des guerres du directoire des hôpitaux assiste à toutes les séances du conseil de santé sans voix délibérative. Le gouvernement était représenté partout. Deux jetons d'argent sont délivrés aux membres présents du conseil de santé; ils portent d'un côté l'effigie du roi, de l'autre un emblème relatif à l'établissement avec la légende : *Conseil de santé des hôpitaux militaires.*

L'ambulance volante, comme on la conçoit aujourd'hui, est établie par Larrey, dans l'armée de Custine en 1792. Sous les guerres du consulat et de l'empire, des bataillons entiers de chirurgiens aux ordres des généraux se transportent sur tous les points occupés par des armées françaises d'un bout du monde à l'autre.

Monteil compte, au temps du consulat, 150 hôpitaux militaires, renfermant 50,000 lits de malades. Il n'y manque guère, dit-il, que 5 ou 600 sœurs qui y apportent leur croix, leur piété, leur douceur, leur économie, ajoutons leur probité et leur incomparable propreté.

§ II. *Hôpitaux militaires à l'étranger.* — I. Nous avons donné au mot Charité a l'étranger, la monographie de l'hôpital militaire de Chelsea, à Londres, et du magnifique hôpital de la marine de Greenwich. Nous trouvons dans l'histoire des ordres hospitaliers, en Espagne, la preuve que la monasticité avait été l'initiatrice des hôpitaux militaires comme de tant d'autres œuvres.

II. Les ordres militaires avaient des hôpitaux destinés au traitement des malades de leur ordre, qui n'avaient rien de commun avec les hôpitaux des ordres à la fois militaires et hospitaliers. Lorsque fut fondé l'ordre militaire de Calatrava, au XII^e^ siècle, en Espagne, le grand-maître don Martin Perez fit bâtir, en 1179, un hôpital à Guadalherza pour les chevaliers et *les vassaux* de l'ordre, qui seraient blessés à l'armée. Les vassaux de l'ordre étaient des soldats, l'hôpital était donc bien un hôpital militaire. (*Dict. des ord. relig.*, t. I^er^, col. 539.)

III. Guillaume II a ouvert, en Hollande, une retraite aux vétérans dans les colonies agricoles. Chaque vétéran y a sa chambre où il loge avec sa famille. Le vétéran, quand il a un emploi dans la colonie agricole, ajoute à sa pension les appointements de son emploi, sa femme peut aussi trouver à s'occuper dans la maison, ce qui donne à la famille du vétéran un surcroît d'aisance. Enfin, ses enfants reçoivent dans la colonie l'éducation commune. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer tout le parti qu'on peut tirer, pour maintenir le bon ordre dans une colonie, d'anciens soldats rompus à la discipline.

IV. Dans le nord de l'Europe, à Copenhague, un hôpital militaire, fondé par décret du 25 mars 1816, a remplacé les diverses infirmeries régimentaires. Il reçoit tous les militaires malades de la garnison de Copenhague et de la forteresse de Frederickshavem. Il renferme 500 lits répartis en 60 salles. La moyenne des malades admis est de 3,244 et le nombre des décès est de 70. L'hôpital de la marine, ouvert le 15 novembre 1806, renferme 150 lits destinés aux marins non embarqués et à leur famille. Le lazaret de la marine lui paye une subven-

tion de 39,200 fr. par an. Le lazaret de la marine est destiné aux marins embarqués. Les revenus se composent de 140,000 fr. d'intérêts de capitaux, de 16,800 fr. de recettes diverses et de 70,000 fr. provenant des produits nets du mont-de-piété de Copenhague qui lui appartient depuis 1753. Total, 226,800 fr. A Elseneur existe un autre hospice en externat, destiné aux marins, et qui reçoit chaque année de 150 à 200 malades. Les frais en sont payés par les droits de transit qu'acquittent les bâtiments qui traversent le Sund.

V. La dernière campagne de Crimée nous a valu sur les hôpitaux militaires de l'empire Ottoman des détails précis. Des hôpitaux sont installés à Schumla, Rustjuck et Widdin. Le premier seul est permanent; les autres sont établis dans des maisons particulières, appropriées au service hospitalier. L'hôpital de Schumla peut contenir 650 lits, distribués dans plusieurs vastes salles au rez-de-chaussée. Le personnel des officiers de santé se compose de 6 médecins, de 3 chirurgiens, d'un certain nombre de chirurgiens nouvellement sortis de l'école et destinés à être placés dans les corps, et de 5 pharmaciens. Il n'existe pas de soldats infirmiers; ce service se fait par des soldats pris dans les régiments. Les malades sont assez bien couchés; la fourniture se compose d'une couchette en planches supportée par des tréteaux en fer, d'une paillasse, d'un matelas, d'une couverture en coton piquée, très-légère et très-chaude, de draps et de deux traversins; une table, placée entre deux lits, supporte les vases contenant les tisanes. Ces objets sont généralement propres. Les vivres sont uniformément du mouton et du riz. Le pain est bon. La lingerie et la pharmacie contiennent des approvisionnements considérables, Schumla étant destinée à pourvoir aux besoins de tous les autres hôpitaux. L'hôpital de Rustjuck, établi dans de grandes et belles maisons, voisines les unes des autres, peut recevoir 400 malades. Cet hôpital temporaire est très-convenablement tenu. Les salles sont saines, bien aérées. Le nombre des lits qu'elles contiennent est bien proportionné à leurs dimensions. Les effets de couchage sont de la plus grande propreté; leur composition est la même qu'à Schumla et Widdin; seulement les malades couchent sur le sol, mais il est parqueté. Le personnel des officiers de santé, entièrement pris dans les corps stationnés à Rustjuck, se compose de 4 médecins, 8 chirurgiens, 4 pharmaciens, et 83 soldats infirmiers. Les vivres sont de bonne qualité et le pain est très-bon. L'hôpital de Widdin, également temporaire, est aussi établi dans de grandes maisons particulières. Le personnel des officiers de santé se compose de 2 médecins appartenant au service des hôpitaux, de 20 médecins et de 40 chirurgiens ou pharmaciens tirés des corps. Cet hôpital peut contenir plus de 1,200 malades. Les hommes et les officiers à l'hôpital conservent les droits à leur solde; ils ne perdent que les rations de vivres, et touchent le rappel à leur rentrée au corps.

Le nombre des officiers de santé est de 2 médecins, 4 chirurgiens et 2 pharmaciens par régiment d'infanterie; ils sont retirés de leurs corps, comme on l'a vu plus haut, quand un hôpital temporaire est établi.

En Russie, on a adopté l'usage des hôpitaux régimentaires. Les malades ont pour garantie des soins dont ils sont l'objet, l'esprit de famille propre aux corps militaires et la sollicitude de leurs chefs. Chaque régiment a un établissement pour 300 hommes, qu'il entretient au moyen d'un abonnement. Une journée de malade lui est payée par l'Etat 75 c. Quand le régiment se met en marche, il emporte avec lui une partie de son matériel, de manière à pouvoir soigner 80 hommes. S'il ne doit pas revenir, il remet le surplus à l'administration qui lui en tient compte. Pour assurer la bonne qualité des médicaments, l'Etat se charge de les lui fournir d'après le tarif. Les hôpitaux, en général spacieux et aérés, présentent l'aspect des soins satisfaisants et minutieux.

§ III. *Hôpitaux militaires modernes.* — I. Nous faisons commencer l'époque moderne à l'année 1799. On va voir que le nombre des hôpitaux militaires tend à décroître, ce qui ne peut être attribué qu'à un motif d'économie. L'Etat, en réalisant cette économie, n'a pu songer à faire porter sur le budget des hospices civils une partie des frais qui incombent au budget de la guerre; les hôpitaux civils sont des maisons de charité qui n'appartiennent en rien à l'Etat; ce sont des individualités distinctes des propriétés communales. Les hôpitaux, en France, sont le produit de la charité privée. Quand les souverains les dotent, c'est à titre privé; quand les communes, les départements, l'Etat les subventionnent, c'est facultativement, et sans engagement pour l'avenir. Leur caractère d'établissement de charité n'est altéré par rien. Ils ont le droit d'imposer des conditions au ministère de la guerre, loin d'avoir à subir les siennes. Imposer aux hôpitaux des charges en dehors de l'assistance charitable, c'est violer le contrat passé entre les donateurs des hôpitaux et les hôpitaux dotés. Les traités passés entre les établissements et l'Etat doivent donc comporter au profit de l'administration hospitalière, une indemnité qui tienne compte de la valeur mobilière et immobilière des maisons de charité, comme de la dépense journalière. Nous avons démontré souvent, dans ce Dictionnaire, que les prix de journées payés par l'Etat aux hôpitaux pour le traitement des hôpitaux militaires, étaient presque toujours insuffisants. L'Etat doit indemniser les hôpitaux, non-seulement sans parcimonie, mais d'une main large. Dans un pays où la charité par l'Etat n'existe pas, c'est bien le moins que l'Etat rembourse pleinement à la charité ce qu'il lui coûte, et quand il aurait conscience de s'acquitter trop libéralement, il n'aurait pas sujet de se

le reprocher, et qui songerait à s'en plaindre?

II. (1799.— 20 janvier, ou 24 thermidor an VIII.) Un arrêté du Directoire porte que, dans les communes où il n'y a pas d'hôpitaux pour les militaires, ils seront reçus dans les hospices civils. Il en est de même dans les places de guerre et dans les villes de l'intérieur. Les soldats y seront admis traités aux conditions qui seront réglées entre les administrateurs des établissements et le département de la guerre. Il manque à ses dispositions un complément. S'il y a désaccord entre les commissions et le ministre, qui videra le différend?

(23 novembre 1803, ou 9 frimaire an XII.) Il est attaché un médecin militaire aux salles des hospices civils qui reçoivent le plus de militaires malades. — Lorsque les chirurgiens militaires ne peuvent donner de soins aux militaires malades dans les hospices civils, les commissions administratives sont tenues d'en faire faire le service par les médecins et chirurgiens de leurs établissements. Les autres dispositions de l'arrêté sont reproduites dans le règlement de 1831.

III. Les hôpitaux militaires comprennent les *hôpitaux permanents*, les *hôpitaux temporaires*, les *ambulances*, que l'on organise pour suivre les mouvements des corps et porter les premiers secours aux blessés et autres malades, et les *dépôts de convalescents* que l'on crée extraordinairement en temps de guerre pour recevoir les malades, qui à leur sortie de l'hôpital, ne sont pas en état de rejoindre de suite leurs corps. On nomme *hôpitaux spéciaux*, ceux qui, permanents ou temporaires, sont affectés à un seul genre de maladie. On appelle *hôpitaux d'instruction*, ceux dans lesquels il est ouvert des cours pour l'enseignement des différentes branches de l'art de guérir. Il y en a quatre en France, l'hôpital du Val-de-Grâce, à Paris, que l'on qualifie hôpital de perfectionnement, et ceux de Metz, Strasbourg et Lille.

Il existait en France, en 1854, 49 hôpitaux militaires régis par économie, ce sont ceux, dans la 1re division militaire : du Val-de-Grâce, le Gros-Caillou, le Roule, et l'hôpital de Versailles; dans la 3e, ceux de Lille, Cambrai, Calais, Dunkerque, Maubeuge, Valenciennes, Saint-Omer et Boulogne; dans la 4e, ceux de Givet et Sedan; dans la 5e, ceux de Metz, Bitche, Longwy, Thionville, Sarreguemines, Nancy, Phalsbourg, et Montmédy; dans la 6e, ceux de Strasbourg, Colmar, et Bedfort; dans la 7e, ceux de Besançon et de Bourbonne-les-Bains; dans la 8e, ceux de Lyon et de Briançon; dans la 9e, ceux de Marseille, Toulon, et Avignon; dans la 11e, ceux de Perpignan, Montlouis, et Amélie-les-Bains; dans la 12e, celui de Toulouse; dans la 13e, ceux de Bayonne, Saint-Jean-Pied-de-Port et Barèges; dans la 14e, ceux de Bordeaux et de la Rochelle; dans la 15e celui de Saumur; dans la 16e, celui de Rennes; dans la 17e, ceux de Bastia, Ajaccio, Corte, Calvi et Sartène; dans la 19, celui de Vichy.

12 hôpitaux militaires sont régis par entreprise, ce sont ceux de Huningue, Mont-Dauphin, Fort-Queyras, Colmar, Belle-Isle-en-Mer, Bonifacio, Cervione, et Guagno.

Dans certaines localités, voisines du littoral, les militaires de l'armée de terre sont envoyés dans les hôpitaux maritimes, au nombre de 4, Saint-Mandrier à Toulon, et ceux de Rochefort, Brest et Cherbourg. Les militaires sont traités sur une grande échelle par les hôpitaux civils. En 1840, le nombre des lits des militaires, dans les hôpitaux civils, est de 18,997, et il n'est que de 16,810, dans les hôpitaux militaires. D'après les comptes de 1854, les hôpitaux civils dans lesquels les militaires sont envoyés en traitement, s'élèvent à 562. — *Voy.* ci-dessus, 1re part. *Hôpitaux et hospices.*

Le taux du prix de journée, payé par le ministère de la guerre aux hôpitaux civils, varie de 90 c. à 1 fr. 25 c. Il s'élève quelquefois un peu plus haut pour les syphilitiques, mais il est généralement de 1 fr. à 1 fr. 10 c.; et ce prix est trop faible, si l'on considère surtout que les hôpitaux civils sont dans la nécessité de construire des quartiers, de meubler des salles, d'entretenir un personnel pour un chiffre de militaires fort supérieur à la moyenne des entrées. Nous avons traité ce point au mot ADMINISTRATION, et en plusieurs rencontres, ci-dessus Ire et IIe part. 533 hôpitaux civils ont reçu des militaires en 1843.

Dans le cours de l'exercice 1854, les malades appartenant à l'armée active donnent, dans les hôpitaux régis par économie, 2,154, 190 journées; dans les hôpitaux par entreprise, 25,465; dans les hôpitaux maritimes, 75,815; dans les hospices civils, 2,687,858 journées.

Les malades étrangers à l'armée active, donnent, savoir : dans les hôpitaux régis par économie, 30,470 journées; dans ceux régis par entreprise, 2,292; dans les hôpitaux civils, 94,979; enfin dans les hôpitaux maritimes, 1,070.

Les détails qui précèdent ne s'appliquent qu'aux dépenses à l'intérieur; ils laissent en dehors les journées concernant l'Italie, l'Orient, la Grèce, la Baltique, et l'Algérie.

La moyenne du prix de journée est de 1 fr. 29 c. (sans distinction entre les hôpitaux militaires et les hôpitaux civils).

Le total général des dépenses est de 10,021,978 fr. 95 c.

IV. (1er avril 1831.) Un règlement général du service de santé des militaires malades contient les dispositions suivantes à l'égard des militaires traités dans les hospices civils.

Quand les hospices civils reçoivent habituellement un nombre suffisant de militaires malades, des salles particulières sont affectées exclusivement à ces malades sous la dénomination de salles militaires; le nombre des malades que nécessite la formation d'une salle est fixé, suivant les localités, de 15 à 20; lorsque ce nombre est plus considérable, on étend le nombre des salles ou leur dimension en maintenant entre les lits la même distance que dans les hôpitaux militaires. (Art. 1003.) L'espacement des lits est calculé d'après la longueur, la largeur et la hauteur des salles, et en raison du genre de maladie, de manière à donner à chaque malade fiévreux ou blessé au moins 20 mètres cubes d'air, et à chaque galeux, vénérien ou convalescent, au moins 18 mètres cubes. Dans aucun cas la distance à observer ne peut être moindre de 65 centimètres entre chaque lit, et de 2 mètres entre chaque rang de lits. On doit se conformer, dans les hôpitaux civils, pour les quantités, les qualités et les dimensions des fournitures du coucher et des accessoires, à ce qui est prescrit dans les hôpitaux militaires. (Art. 1004.) Il doit y avoir des fournitures de coucher, des effets et du linge distincts tant pour les galeux que pour les vénériens dans les hospices où ces malades sont traités. (Art. 1005.) Il doit y avoir pour les militaires des baignoires spéciales. (Art. 1006.) Quand les commissions administratives reçoivent du mobilier du ministère de la guerre à titre de prêt, elles doivent tenir compte de la moins value qui se déduit sur les journées. (Art. 1007.) Les imprimés relatifs au mouvement des malades, à la comptabilité des journées, aux décès et à la disposition des effets des militaires décédés sont fournis par l'administration de la guerre aux hôpitaux civils. Des infirmiers civils sont attachés par les soins des administrateurs aux salles militaires des hospices dans la proportion de 1 pour 10 malades quand il y a moins de 100 malades, et de 1 sur 12 au-dessus de ce nombre. (Art. 1012.) Quand les salles sont desservies par les médecins et les chirurgiens de l'hospice, les sous-intendants militaires peuvent proposer des modifications dans la prescription et le service, mais elles ne peuvent porter sur le régime alimentaire. Les chirurgiens des corps admis à visiter leurs malades dans les hospices civils ne peuvent s'immiscer dans le traitement, à moins qu'ils en soient requis. (Art. 1015.) Dans les hospices qui ont habituellement un mouvement de plus de 50 militaires malades, il doit y avoir, autant que possible, une marmite séparée pour leur service. (Art. 1016.) La police immédiate et supérieure des salles militaires des hospices civils appartient aux intendants et sous-intendants militaires. Un sous-officier de planton peut être placé dans les hospices civils où il y a des salles militaires pour concourir au maintien de la police. (Art. 1017.) Lorsqu'un hospice ne reçoit pas ordinairement assez de militaires malades pour qu'il leur soit affecté une salle spéciale, le sous-intendant militaire se concerte avec les administrateurs pour l'organisation d'un service analogue à celui des salles spéciales. (Art. 1020.) Dans les hospices où les localités le permettent les militaires sont séparés des autres malades. (Art. 1021.)

Le régime alimentaire se compose d'aliments ordinaires, de légumes et d'aliments légers. Par aliments ordinaires on entend le pain, la viande et le vin. Les légumes comprennent les légumes frais, tels que pommes de terre, navets, carottes, pois, haricots, épinards et autres légumes de saisons; les légumes secs, tels que lentilles, pois et haricots. Les aliments légers consistent en riz, vermicelle, pâtes féculentes, bouillies, panades, pruneaux, pommes cuites, œufs et lait. Les aliments ordinaires, les légumes et les aliments légers sont les mêmes pour les officiers que pour les sous-officiers et soldats, mais il est accordé aux officiers un supplément à titre d'amélioration de traitement. (Art. 823 et 824.)

Le pain et la viande sont prescrits pour chaque malade et pour chaque repas par portion, trois quarts de portion, demi-portion, quart de portion. Le bouillon est dans la proportion d'un demi-litre par homme et par repas. Les panades, vermicelles, pâtes féculentes et riz, lorsqu'ils sont apprêtés au gras, tiennent lieu de bouillon et de soupe. Le pain pour la soupe est prélevé sur la quantité comprise dans la prescription; le vin est prescrit séparément par portion, trois quarts, demi-portion, quart de portion. (Art. 825.)

On distingue dans les hôpitaux militaires trois sortes de régime alimentaire, les régimes gras et maigre et la diète. (Art. 827.) Les officiers de santé peuvent prescrire du mouton et du veau grillé ou apprêté en remplacement du bœuf. (Art. 829.) Ils peuvent aussi prescrire au repas du soir des légumes avec la viande aux malades mis au régime gras qui sont à la portion entière. (Art. 830.) Le régime maigre se compose à chaque repas d'un bouillon maigre ou soupe maigre, d'un légume au maigre ou d'un aliment léger. (Art. 832.) La diète exclut tout aliment solide: elle admet un certain nombre de bouillons gras et le vin. Les officiers de santé peuvent cependant prescrire aux malades à la diète un aliment léger. A moins de circonstances extraordinaires, les officiers de santé ne doivent pas prescrire à un malade la portion entière d'aliments ordinaires pendant plus de trois jours. (Il y a exception pour les hôpitaux d'eaux minérales. (Art. 834.)

La portion entière de viande se compose de 250 grammes par malades (moins les malades au maigre.) Le ministre de la guerre règle, d'après l'avis des intendants et après que les demandes des commissions administratives des hospices ont été convenablement discutées, le prix de journée à payer à ces établissements. Ces prix comprennent toutes les dépenses tant en fourniture d'aliments,

de médicaments et d'objets de chirurgie, qu'en frais de personnel et de mobilier que ce traitement est susceptible d'occasionner. Sont exceptés de cette disposition les bandages herniaires, béquilles, jambes de bois et sondes élastiques qui sont délivrés aux malades guéris et dont la fourniture est remboursée aux hospices civils. (Art. 1022.) Il est alloué aux hospices une somme déterminée pour chaque sépulture, laquelle comprend la dépense du suaire et autres frais relatifs à l'enterrement. (Art. 1023.)

Les commissions administratives fournissent des relevés numériques de journées pour justifier de la dépense du traitement ou ces relevés sont produits par trimestre. (Art. 1150.) Les sous-intendants militaires vérifient les relevés de journées et les transmettent aux intendants avec les pièces justificatives. Les intendants militaires en remettent une expédition à la commission administrative avec leur mandat de payement pour solde. Le ministre de la marine correspond directement avec la commission pour les malades de son département. (Art. 1155 et 1156.)

V. (1836.) — Les hôpitaux militaires sont placés dans les attributions du ministre de la guerre. Un officier comptable est chargé plus spécialement de l'administration, et acquitte les dépenses ordonnancées par les chefs de service, officiers, médecins, chirurgiens et pharmaciens. Les gens de services se composent de soldats accomplissant leur huit années de service militaire, ou restant dans l'administration après leur service-école. Les infirmiers des hôpitaux militaires sont casernés. L'officier comptable, auquel le droit d'appartenir au corps des officiers de l'armée est contesté, est tiré d'ordinaire des bureaux de l'intendance militaire. La surveillance de la comptabilité a lieu par des inspecteurs spéciaux. Le service médical est soumis aux investigations d'inspecteur, médecin, chirurgien et pharmacien, auxquels sont donnés, depuis quelques années, des inspecteurs-adjoints.

Des tournées d'inspection ont lieu chaque année. L'indemnité allouée aux inspecteurs est de 8 fr. 50 c. par myriamètre, ce qui donne environ 1,500 fr. pour une tournée de 3 à 400 lieues. Les hôpitaux militaires sont pourvus de bibliothèques et abonnés aux ouvrages et journaux périodiques. Ils possèdent aussi un cabinet d'anatomie, et outre un laboratoire de chimie, un cabinet de physique et un d'histoire naturelle.

Il est attaché des aumôniers aux hôpitaux militaires. La dépense les concernant est portée au budget de 1843 pour 44,672 fr. Dans les hôpitaux civils, un assez bon nombre de militaires vont de leur plein gré à la chapelle.

Une ordonnance du 12-23 août 1836 règle le sujet des cours professés dans les hôpitaux. La même ordonnance détermine le personnel attaché à l'enseignement dans les hôpitaux militaires, ainsi que le personnel attaché à l'enseignement dans l'hôpital militaire de perfectionnement. (Pour l'admission et l'avancement dans le professorat, *Voy.* les art. 48 et suivants de l'ordonnance, tit. VI.) Il est à remarquer que la méthode propre à compter l'emploi des médicaments fait partie de l'enseignement; ainsi, la comptabilité, matière si difficile à établir dans les hôpitaux civils, à raison surtout de l'emploi des médicaments, doit s'organiser sans peine par ce moyen dans les hôpitaux militaires. Les professeurs, des attachés aux hôpitaux d'instruction et de perfectionnement sont chargés, comme les autres, du service des malades. Les emplois du professorat sont donnés au concours. Des jurys médicaux sont chargés de prononcer sur le mérite des candidats. Pour l'admission des chirurgiens-élèves, le jury médical est présidé par un des officiers de santé en chef de l'hôpital, dans lequel les examens ont lieu. Dans les hôpitaux d'instruction, le jury est présidé par l'un des professeurs. Dans les concours, pour les grades de chirurgien, sous-aide, chirurgien aide-major, le jury est présidé par un des inspecteurs du service de santé. Le sous-intendant militaire ouvre le concours et y assiste. Il s'assure que le jury médical procède conformément à ce que prescrit le règlement et le programme du concours. Les examens terminés, le sous-intendant établit, séance tenante, la liste nominative, par ordre de mérite des candidats qui ont satisfait au concours. Avant le vote du jury, le sous-intendant fait connaître les titres antérieurs de chaque candidat, de manière à faire apprécier le mérite de sa conduite et de ses services.

Tous les ans, du 1er au 16 août, il est ouvert, à Paris, Metz, Strasbourg, Lille, Lyon et d'autres villes que désigne le ministre de la guerre, un concours public pour l'admission d'un nombre déterminé de chirurgiens-élèves. Les matières sur lesquelles doit porter l'examen, sont indiquées dans un programme arrêté par le ministre de la guerre sur la proposition du conseil de santé, etc.

Le concours terminé, l'intendant militaire transmet la liste nominale des candidats qui y ont satisfait, au ministre qui nomme les candidats d'après la liste dressée par le conseil de santé établi au ministère.

Les élèves doivent être rendus le 15 octobre, à l'hôpital d'instruction qui leur est assigné. La durée du cours d'instruction est de 3 ans; 2 ans aux hôpitaux d'instruction, 1 an à l'hôpital de perfectionnement. Les élèves qui, après la deuxième ou troisième année de séjour dans les hôpitaux d'instruction, ne peuvent satisfaire aux examens pour passer à l'hôpital de perfectionnement, sont signalés par l'intendant militaire au ministre qui prononce leur licenciement. Dans les hôpitaux d'instruction et de perfectionnement ils sont soumis à la discipline militaire. Pour être chirurgien sous-aide, il faut avoir servi comme élève au moins 2 ans dans les hôpitaux de perfectionnement. Un jury d'examen, qui a lieu chaque année,

dresse la liste par ordre de mérite, des élèves jugés admissibles. Les notes tenues sur la conduite des élèves entrent en ligne de compte pour leur classement sur cette liste. Les élèves qui, après deux ans d'études à l'hôpital de perfectionnement, ne peuvent satisfaire aux examens de sortie, sont licenciés. Pour devenir chirurgien aide-major, il faut avoir servi au moins 3 ans comme chirurgien sous-aide, et justifier du diplôme de docteur en médecine. Mais les chirurgiens sous-aides des hôpitaux de Paris concourent avec ceux de l'hôpital de perfectionnement. Les uns et les autres doivent avoir au moins 1 an d'étude dans ces mêmes hôpitaux. Ceux qui sont reconnus susceptibles d'avancement sont inscrits par ordre de mérite. Après le concours, ils passent de l'hôpital de perfectionnement ou des autres hôpitaux de Paris, dans un hôpital quelconque, pour y attendre leur nomination.

Ceux qui n'ont pas été jugés aptes à l'avancement sont renvoyés dans les hôpitaux d'instruction, et appelés après une année à l'hôpital de perfectionnement; si de nouveau ils ne sont point admis, ils sont envoyés dans les hôpitaux ordinaires. S'ils n'y remplissent pas leur service, le ministre prononce leur retrait d'emploi sur la proposition du jury. Pour devenir chirurgien aide-major dans une arme spéciale, dans un hôpital militaire de l'intérieur, ou dans un poste sédentaire, il faut avoir servi en cette qualité, au moins 2 ans dans un corps de la ligne, ou dans les ambulances ou hôpitaux d'une armée active. Pour être chirurgien-major, il faut avoir servi au moins 4 ans dans le grade de chirurgien aide-major et être docteur en médecine, et avoir servi 3 ans dans un corps de ligne, dans les ambulances ou les hôpitaux d'une armée active, pour devenir chirurgien-major dans une arme spéciale, dans un hôpital militaire de l'intérieur, ou dans un poste sédentaire. Des conditions également rigoureuses sont imposées aux pharmaciens, aides-majors et majors.

Le grade de médecin-adjoint exige 3 ans de service en qualité de chirurgien aide-major, 1 an de service dans un hôpital militaire, le grade de docteur, et un certificat d'aptitude du conseil de santé ou d'inspection. Chaque année, le conseil de santé dresse une liste des candidats aptes à remplir les fonctions de médecin-adjoint. Moitié des emplois est donnée à l'ancienneté, moitié au choix.

Le titre de médecin ordinaire ne peut être obtenu qu'après 2 ans de service au moins dans l'emploi de médecin-adjoint. L'emploi est donné moitié à l'ancienneté, moitié au choix. Les candidats au choix, dans tous les cas, sont présentés par les intendants militaires.

Le grade de médecin principal, chirurgien principal, pharmacien principal, n'est conféré qu'à la condition d'avoir servi au moins 4 ans dans le grade de médecin ordinaire, chirurgien-major, ou pharmacien major. Il faut en outre avoir rempli les fonctions d'officier de santé d'un corps d'armée en campagne, ou avoir dirigé en chef un grand établissement, ou avoir été premier professeur dans un hôpital d'instruction. Tous les emplois dans ce grade sont donnés au choix. Le temps exigé pour passer d'un grade à un autre peut être réduit de moitié en temps de guerre, et par un acte de courage et de dévouement. L'action du grade supérieur sur le grade inférieur est observée entre les officiers du même corps, ou du même hôpital.

La subordination est encore observée du grade supérieur d'une profession au grade de la profession inférieure; à grade égal dans la même profession, l'autorité est exercée par l'officier de santé le plus ancien de grade. Les officiers de santé de tous grades dépendent de l'autorité militaire sous les rapports de l'ordre public et de la discipline. Dans les hôpitaux, les ambulances, et les postes sédentaires, le service médical est placé sous les ordres des intendants et sous-intendants militaires, pour tout ce qui est relatif à la discipline, à l'exécution du service et des règlements.

Les chirurgiens-majors et aides-majors attachés à des corps de troupes sont subordonnés au colonel, au lieutenant-colonel, et à l'officier commandant le corps en leur absence. Chargés du service de santé près d'un corps détaché, ils sont subordonnés à l'officier qui commande le détachement, et de même, l'officier de santé qui fait un service de semaine, est subordonné à l'officier supérieur de semaine comme lui. Le traitement des inspecteurs est de 8,500 fr., outre une indemnité de logement de 1,500 fr. et d'ameublement de 600 fr.

Le traitement du médecin chirurgien ou pharmacien principal, est de 4,000 fr. hors de Paris; à Paris, de 4,800 fr.; de 2,000 fr. en congé, en cas de licenciement et d'infirmités; de 1,600 fr. s'il y a retrait ou suppression d'emploi; outre une indemnité de logement de 480 fr. hors de Paris; à Paris, de 720 fr., et une indemnité d'ameublement de 240 fr. à Paris, et hors de Paris de 160 f. Les médecins ordinaires, chirurgiens, et pharmaciens-majors, employés dans les hôpitaux militaires, les ambulances, et les postes sédentaires sont, hors de Paris, de 2,400 fr.; dans Paris, de 3,000 fr.; de 1,200 francs en cas de licenciement et de congé; de 960 fr. s'il y a retrait ou suppression d'emploi. L'indemnité de logement est à Paris, de 324 fr.; hors de Paris, de 216 fr.; l'ameublement hors de Paris, de 160 fr., et à Paris de 162 fr.

Le médecin-adjoint des hôpitaux militaires, ailleurs qu'à Paris, a 1,700 fr.; à Paris, 2,266 fr.; 1,020 fr. en non-activité; 680 fr. en cas de retrait d'emploi, et aussi une indemnité de logement et d'ameublement, etc. Le premier professeur ne reçoit qu'un supplément de solde de 1,000 fr. par an; les autres, un supplément de 600 fr. seulement. Les indemnités de logement et d'ameublement sont proportionnées au grade.

VI. (1851.) M. Berryer, rapporteur du budget de 1852 (en 1851), exposait que le personnel des employés des hôpitaux militaires excédait de beaucoup le nombre des malades dans plusieurs de ces hôpitaux. Il concluait à la suppression de plusieurs d'entre eux par mesure d'économie. C'est la preuve que les hôpitaux civils sont un puissant moyen d'économie pour le budget de la guerre.

VII. (1853-54.) Dans la campagne d'Orient, le service des hôpitaux et des ambulances a reçu une organisation complète, en rapport avec l'importance des besoins auxquels il pouvait être appelé à satisfaire. Dans la prévision que les organisations réglementaires ne seraient pas suffisantes, et afin de pourvoir aux nécessités que l'absence de ressources locales pouvant faire présumer, il a été expédié sur le théâtre des opérations, en même temps que les premiers envois de troupes, des cantines d'ambulance pour 12,000 hommes, indépendamment de 45 cantines régimentaires remises aux divers corps, au fur et à mesure de leur embarquement. 12 hôpitaux mobiles pour 500 malades chacun, c'est-à-dire pour 6,000 malades, 1 hôpital de dépôt pour 1,000 malades, et une réserve de 750 fournitures complètes, indépendamment du dépôt fait au Pirée pour le service complet d'un hôpital de 500 malades, ce qui assurait le service des hôpitaux pour 8,250 malades. Chacun des hôpitaux est pourvu de la manière la plus large, et le seul approvisionnement en linge suffit pour 180,000 pansements. Le régime alimentaire a été assuré dans les hôpitaux par l'envoi de 9,900 kilogrammes de conserves diverses, représentant un total de 620,000 portions de malades. Le service des médicaments a été organisé au moyen de 15 pharmacies complètes, pouvant servir chacune au service hospitalier de 500 malades, soit ensemble 7,500 malades pendant trois mois. Un dépôt central de pharmacie installé à Constantinople comprend les réserves nécessaires pour ravitailler pendant six mois les quinze pharmacies mobiles. Il faut ajouter que les expéditions et les achats de médicaments se continuent avec régularité. Pour lutter contre le choléra régnant, la ration réglementaire de viande de 250 grammes a été portée à 350. La ration réglementaire de pain, de 750 grammes, a été portée à 1,000. La ration réglementaire de riz, de 30 grammes, a été portée à 60 grammes. Une forte ration de café et de sucre est donnée chaque jour au soldat et remplacée, de temps en temps, par une ration de vin.

§ IV. *Monographie.* — Paris a trois hôpitaux militaires, celui du Val-de-Grâce, et ceux du Gros-Caillou et de Vincennes. Un mot sur les origines de celui du Val-de-Grâce.

I. *Hôpital du Val de-Grâce.* — Dans une vallée près de Bièvre existait, au IX^e^ siècle, une abbaye de religieuses nommée du Val-de-Grâce. Au commencement du XVII^e^ siècle, les religieuses sont transférées à Paris, et conservent au couvent qu'elles y construisent leur ancien nom. Anne d'Autriche contribue pour 30,000 livres à leur installation. Elles habitent d'abord en 1621, sur l'emplacement actuel, une maison appelée le fief de Valois ou l'hôtel du Petit-Bourbon; mais la première pierre d'un nouveau cloître fut posée le 3 juillet 1624. L'église du Val-de-Grâce, qui devait immortaliser le cloître, doit sa naissance à un vœu de la même reine. L'église devait être bâtie, si elle devenait mère. Louis XIV vint au monde. Le 1^er^ avril 1645, la reine et le jeune roi posaient en grande pompe la première pierre de l'église du Val-de Grâce. Le couvent fut achevé en 1662, l'église en 1665. Elle avait été commencée sur les dessins de Mansard, mais Mansard fut écarté, et on n'eut qu'un édifice très-imparfait au lieu d'un chef-d'œuvre.

Le grand architecte s'en vengea en artiste; il fit exécuter en petit, à sept lieues de Paris, au château de Fresnes, une chapelle qui reproduisit son plan primitif dans toute sa perfection. Sur le fronton du Val-de-Grâce, on lisait cette inscription : *Jesu nascenti Virginique matri.* Le dôme a été peint par Mignard; c'est le plus bel ouvrage de ce peintre. Molière l'a chanté dans un poëme peu digne de son génie. L'église coûta 370,283 livres. Les bâtiments furent convertis, à la révolution, en magasin central d'habillements et d'effets pour les hôpitaux militaires. Un décret du 7 ventôse an XII consacre les bâtiments en un hospice pour les enfants de la patrie et les couches des femmes indigentes. Sous l'empire, ils sont affectés à un hôpital militaire. L'établissement peut contenir 1,500 lits. Les vastes jardins du monastère servent de promenade aux convalescents. Par sa position élevée, cet hôpital est un des plus salubres de Paris. Le 16 avril 1826, l'église a été rendue au culte. On a placé dans la belle cour qui précède l'église et l'hôpital militaire la statue en bronze du grand chirurgien Larrey, due au ciseau de David (d'Angers). Larrey était chirurgien en chef de l'hôpital du Val-de-Grâce. L'hôpital du Gros-Caillou renferme 600 lits, celui de Vincennes 500.

II. *Hôpital de la marine de Rochefort.* — Cet hôpital occupe une des premières places parmi les maisons de santé militaires de l'Europe. Il ne faut pas y chercher de prétention architecturale. C'est une construction de bon goût et d'un style approprié au sujet. La simplicité extérieure n'est pas telle cependant que l'édifice manque de grandeur, et à l'intérieur le luxe s'arrête au point précis où finit le confortable. Il a été construit en 1788, en remplacement d'un ancien hôpital qui remontait à la seconde moitié du XVII^e^ siècle. Les bâtiments forment un parallélogramme régulier, que l'on aborde par une cour plantée et gazonnée. Une chapelle forme le centre du corps de logis principal. Les deux ailes se composent chacune de trois corps de bâtiments détachés, mais symétriques entre eux. Celui du milieu est en retraite et pourvu en avant d'un petit jardin entouré d'une grille donnant sur la cour d'honneur. Le corps du

logis principal est double en profondeur, les pièces du devant sont séparées de celles du fond par un corridor de six pieds environ. Deux petits pavillons aux deux côtés de la porte d'entrée sont occupés par le concierge et par un corps de garde. On a ménagé auprès de la loge du concierge un local où le chirurgien de garde tient le registre des entrées. L'administration occupe la première section des bâtiments de l'aile droite. Les malades ont une chapelle particulière, dont la nef sert de vestibule en temps ordinaire. La place occupée par l'autel est fermée d'un grand ventail en bois.

Les salles de malades ainsi que les communs présentent d'excellents types. Les fenêtres, à petits carreaux, s'élèvent à plus d'un mètre au-dessus des lits, et montent jusqu'à l'affleurement du plafond. Leur châssis, en plusieurs pièces, est mobile au faîte et à la base. Les salles sont au nombre de dix grandes et douze petites. Elles pourraient contenir quatre-vingts lits, mais on en réduit le nombre à soixante. La supérieure a bien voulu, pour satisfaire notre curiosité, qu'un infirmier-major, ancien marin, se hissât jusqu'au plafond, le long des châssis des fenêtres, pour nous en donner la mesure. Elles ont quatre mètres de hauteur et en largeur un mètre soixante-douze centimètres. Des salles de dix lits sont affectées aux sous-officiers; celles des officiers n'ont que quatre lits. Les officiers supérieurs sont traités dans des chambres à un lit. Une salle particulière est destinée aux jeunes marins.

La cuisine, la panneterie, la boucherie sont des modèles du genre. Les simples marins sont nourris du même pain que les officiers, et ce pain est de première qualité. Il existe, en sus de la lingerie générale, une lingerie de réserve. A la première pièce est contigu le vestibule qui renferme les habillements de laine. L'hôpital ne compte pas moins de douze cents lits montés; il a à Saintes une succursale de trois cents lits. La maison est placée sous les ordres d'un commissaire-directeur, assisté d'un aide-commissaire ou sous-directeur. Elle est desservie par des sœurs de Saint-Vincent de Paul. La date de la création est la même que celle de l'installation des pieuses sœurs dans la maison; elles y sont adhérentes, à tel point que 1793 même ne les en a pas détachées. Les hôpitaux militaires ont été retirés des mains des congrégations religieuses, partout, excepté à Rochefort. Les sœurs ont été maintenues au poste qu'elles avaient su défendre par le pieux mensonge d'un costume laïque. Nous avons appris de la supérieure que, depuis un mois (mai 1855), les hôpitaux militaires viennent d'être rendus aux sœurs de Saint-Vincent de Paul. Leur campagne de Crimée leur a valu cette nouvelle couronne. On nous a raconté que, pendant la révolution, on avait adjoint aux religieuses quelques infirmières laïques, que les marins malades savaient parfaitement discerner et dont ils ne voulaient pas. Les sœurs ont pour auxiliaires religieux deux aumôniers, l'un consacré aux malades adultes, l'autre chargé de l'instruction des orphelins de la marine et des mousses.

Chacune des dix grandes salles de malades a son médecin particulier. Une école de médecine militaire de quarante élèves est annexée au service de santé. Les chirurgiens de troisième classe sont embarqués. On fait un cours presque tous les jours. L'école a un cabinet de physique et un de chimie. Les médecins font deux visites par jour aux malades, et une ronde du soir. Les services se partagent entre vingt-deux sœurs, trente-sept infirmiers à terre et douze à la mer. Nous avions beaucoup entendu dire à Rochefort que les forçats étaient des infirmiers parfaits, qu'ils n'avaient pas été remplacés. La vérité est que les infirmiers-forçats étaient choisis nécessairement parmi les moins corrompus des condamnés et que la douceur et le bien-être du régime de l'hôpital étaient pour eux un puissant stimulant à une bonne conduite et à une obéissance constante aux ordres des sœurs.

Les infirmiers de l'hôpital de Rochefort sont soumis à un noviciat de trois mois. Un bon nombre sont d'origine basque et d'esprit religieux. Les infirmiers doivent soumission aux sœurs. Chaque salle a son infirmier-major, et le corps entier est subordonné à un infirmier en chef. L'office des sœurs est de donner les médicaments aux malades, et de faire des rondes incessantes pour s'assurer que les infirmiers sont à leur poste. Les salles sont éclairées la nuit; deux sœurs sont sur pied, et un infirmier est de garde dans chaque salle. En cas de besoin, on appelle celui des médecins qui couche à l'hôpital.

La dépense des malades est acquittée d'après un système particulier. Le marin malade reçoit sa solde comme en santé, et la moitié de sa paye est retenue en compensation de son prix de journée. Le prix de journée est variable comme sa solde; il commence à 20 centimes pour le simple marin, et s'élève jusqu'à 3 francs. Mais ce chiffre est le maximum. Le ministre de la guerre paye le prix de journée des militaires de l'armée de terre sur le pied de 1 fr. 50 c. Pourquoi ce prix de journée ne serait-il pas celui attribué aux hôpitaux civils, qui ne reçoivent en moyenne que 1 fr. 10 c.?

L'économe évalue les frais généraux qui entrent dans le prix de journée à une moyenne de 95 c. La dépense du marin, en dehors des frais généraux, est de 1 fr. environ, ce qui porte le prix de journée à près de 2 fr. Au premier mot, l'économe nous avait donné le chiffre moyen de 2 fr. 40 c. Il est à remarquer qu'il est très-rare que l'hôpital reçoive des officiers, en sorte que les frais qui leur sont applicables ne peuvent modifier en rien le chiffre de la dépense habituelle.

III. *Saint-Mandrier et hôpital militaire de Toulon.* — La fondation de l'hôpital de Saint-Mandrier date de 1820. Cet établissement

vraiment monumental, bâti par des forçats, est desservi par eux. A eux est due la citerne gigantesque qui rappelle les grandes constructions des Romains. La voix humaine est répétée par les échos jusqu'à 18 fois dans ses vastes profondeurs. A eux sont dus la création et l'entretien des beaux jardins qui couronnent ces blanches murailles que nous avons vues étinceler au soleil couchant entre les flots bleus de la rade et les flots de verdure des oliviers et des lauriers roses qu'ils ont plantés. A trente forçats est confié le service journalier de l'hospice, sous la seule conduite de 4 sœurs de la Sagesse, commandant sans peine à ce ramas impur de criminels, que l'on croirait si formidables, et qui obéissent docilement à leurs ordres, infirmiers, balayeurs et aides de cuisine. L'hôpital, qui n'est disposé habituellement que pour 800 malades, pourrait, en cas de besoin, en contenir le double, le triple et même davantage. Il est divisé en 16 salles de 36 malades chacune; une 17me salle contient 100 lits. L'hôpital de la marine, situé dans l'intérieur de la ville, est digne de rivaliser avec celui de Saint-Mandrier par la perfection des services hospitaliers, et même par la beauté du local. Il renferme 500 lits. Il reçoit en général les malades atteints de maladies aiguës; celui de Saint-Mandrier est réservé aux maladies de la peau. Ce dernier est, par rapport au premier, ce que les hôpitaux spéciaux, comme Saint-Louis à Paris, sont aux hôpitaux généraux. Les malades contagieux sont relégués sans exception à Saint-Mandrier, qui, en cas d'épidémies reçoit les pestiférés. Il en contiendrait, sans peine, sur sa large surface, au moyen de tentes dressées, grâce à la douceur du climat, 5 ou 6,000. Toulon pourrait lutter avec plus d'avantage qu'autrefois contre une nouvelle peste de 1720. — *Voy.* CONTAGION.

Le nombre des malades existant dans le service médical habituel de Saint-Mandrier, ne dépasse pas 140 personnes. Le service admet pour 15 malades un infirmier. Les eaux de la citerne permettent de laver à Saint-Mandrier, avec le linge de la maison, celui de l'hôpital de la marine de Toulon, et les séchoirs n'y manquent pas.

Les superbes emmarchements en pierre de taille, qui conduisent non-seulement aux divers étages de la maison, mais aux terrasses superposées des jardins, sont une des plus grandes magnificences de l'édifice. Le corps de bâtiment principal, séparé de ses deux ailes pour y laisser circuler librement les flots d'air pur que la brise de mer envoie à la montagne et la montagne à la mer, s'y relie par de légers ponts suspendus, servant de galeries de communication entre les 27 salles de malades. La chapelle est une charmante rotonde dont le pourtour est formé de 22 colonnes d'ordre dorique. L'antique maxime : *ab Jove principium*, s'échappait de notre mémoire malgré nous, car le gracieux monument chrétien, assis sur la crête de la montagne, sous un ciel digne d'Athènes, rappelle involontairement le souvenir des dieux dont les temples étincelaient au soleil sur les collines de la Grèce.

L'hôpital Saint-Mandrier et celui de la marine, situé *intra muros*, sont ouverts à quiconque reçoit un traitement, un salaire ou une pension quelconque au budget de la marine; c'est la définition la plus précise, la plus large et la plus complète possible de leur destination, et c'est celle qui nous a été formulée par le modeste invalide qui nous servait de cicérone dans notre visite à ce dernier hôpital

IV. *Hôpitaux thermaux militaires.* — Plusieurs établissements thermaux ont des hôpitaux militaires; mais le plus souvent les militaires sont reçus par les hôpitaux thermaux civils pour lesquels aussi ils sont quelquefois une charge. (*Voy.* ci-dessus.) Les 90 lits montés à l'hôpital thermal de Vichy peuvent traiter en deux saisons, de 21 jours chacune, 180 militaires. C'est un ancien hôtel dont les chambres ne peuvent recevoir communément que 3, 4, 6 ou 8 lits au plus. Il eût fallu dépenser deux fois 160,000 fr., pour construire un hôpital approprié à sa destination. On trouve dans la maison un beau salon et une très-belle salle à manger

Les maladies qui amènent le plus souvent les militaires aux eaux de Vichy, sont la goutte, les engorgements de la rate et des viscères, et les gastrites.

M

MENDICITÉ.

Ire PARTIE. — § Ier. *Temps antiques.* — Age homérique. Irus ou le mauvais mendiant. La mendicité à Rome. — § II. *Mendicité au point de vue chrétien.* Concile de Tours (570). Bas-Empire et temps de Charlemagne. Doctrines et conduite du catholicisme. — § III. *Coup d'œil général sur l'histoire de la mendicité.* Les mendiants au XIIe siècle et au XIVe siècle. — § IV. *Chronologie de la mendicité en France.* Règne de Saint-Louis. Epoque du roi Jean. Ordonnance de 1399. — *XVe siècle.* Troyes au XVe siècle. — *XVIe siècle* (1595). — *XVIIe siècle.* La Cour des Miracles. Mesures prises. Statuts pour les hôpitaux des pauvres. Arrêt du parlement de Paris du 10 février 1626. Ordonnance de janvier 1629. Arrêt du 19 janvier 1633. Commission de police en 1635, 1639, 1647, 1659. Création des hôpitaux généraux, 1657, 1661, 1662, 1664, 1666, 1670, 1682, 1685, 1686, 1687, 1690, 1692, 1694, 1698, 1699, 1700. — *XVIIIe siècle;* 1701, 1702, 1711, 1719, 1720, 1724, 1725, 1727, 1728, 1733. Naissance des dépôts de mendicité. Année 1740. Même année. Année 1749. Même année. Année 17.. (1764, 1767, 1768. Instructions aux commandants des brigades, et cavaliers de maréchaussée char-

gés de l'arrestation des mendiants. Mendiants domiciliés. Mendiants de profession et vagabonds. 1770, 1784, 1789. Assemblée constituante. 1790, 1792, 1793, 1796. — § V. Mendicité à l'étranger. Paupérisme en Angleterre ; mendicité. Mendicité en Belgique. Dépôts de mendicité. Refonte de la législation et des dépôts de mendicité. Hollande. Italie. Milan. Venise. Florence. Etats Romains.

DEUXIÈME PARTIE. — MENDICITÉ EN FRANCE A L'ÉPOQUE ACTUELLE.— — § I^er^. *Raison de l'interdiction de la mendicité.* — § II. *Législation moderne.* Répression sous le consulat. Décret du 30 mai 1790 resté en vigueur. Dispositions à emprunter à la loi de 1793. Décret du 18 novembre 1807. Décret du 5 juillet 1808. Notes de l'empereur Napoléon I^er^. Dépôts créés. Administration des dépôts sous l'empire. Code pénal. Jurisprudence actuelle. Mesures administratives. Circulaires des 24 février et 31 juillet 1840. Circulaire du 10 juin 1854. — § III. *Opinion des conseils généraux.* — § IV. *Dénombrement comparé des mendiants.* Mendicité en France. Mendiants valides. Chiffres du baron de Morogues, de Huerne, de Pommeuse et de Monteil. Statistique officielle publiée en 1855. Chiffres de Villeneuve de Bargemont. — § V. *Situation des départements au point de vue de l'extinction de la mendicité.* — *France du centre :* Paris 1829. Eure-et-Loir. Loiret. Loir-et-Cher. Cher. Indre-et Loire. Indre. Creuse. Nièvre. Vienne. Puy-de-Dôme. — *France du Nord :* Somme. Pas-de-Calais. Meuse. Seine-Inférieure. Manche. — *France du Sud :* Saône-et-Loire. Corrèze. Lot. Charente. Charente-Inférieure. Dordogne. Gironde. Lot-et-Garonne. Tarn-et-Garonne. Aveyron. Haute-Garonne. Tarn. Ariége. Landes. Hautes-Pyrénées. Basses-Pyrénées. — *France de l'Est :* Haute-Saône. Doubs. Jura. Côte-d'Or. Haut et Bas-Rhin. — *France de l'Ouest :* Orne. Mayenne. Deux-Sèvres. Vendée. Maine-et-Loire. Loire-Inférieure. Ille-et-Vilaine. Finistère. Résumé. — § VI. *Dépôts de mendicité.* Définition. Seine. Dépôts de Saint-Denis et de Villers-Cotterets. Loiret. Dépôt de Beaugency. Loir-et-Cher. Dépôt de Blois. Indre. Dépôt de Châteauroux. Refuge d'Arras. Aisne. Dépôt de Montreuil. Gers. Dépôt d'Auch. Charente. Dépôt d'Angoulême. Dordogne. Refuge de Périgueux. Dépôt de mendicité de la Corrèze. Asile départemental de Mâcon. Dépôt de mendicité de Lyon. Dépôt de Toulouse. Doubs. Maison de Bellevaux. Meurthe. Maison de secours de Nancy. Moselle. Dépôt de Gorze. Vosges. Dépôt d'Epinal. Bas-Rhin. Ostwald. Côte-d'Or. Dépôt communal de Dijon. Algérie. Résumé. — § VII. *Faits de mendicité.* Conclusion.

Mendicus non erit inter vos...
(*Deut.* xv, 4, 10.)

Les pauvres qui doivent vivre du fruit de leur métier ou de leur travail, ne doivent point demander ce que les malades et les infirmes doivent recevoir, de peur qu'il n'arrive que l'Eglise, qui peut fournir les choses nécessaires à ceux qui sont privés de toute assistance, étant surchargée de ceux qui reçoivent d'elle sans nécessité, ne puisse secourir les autres à qui elle doit son secours.
(Opinion de l'auteur de la *Vie contemplative* insérée dans le procès-verbal du concile d'Aix-la-Chapelle.)

. . . . Malesuada fames.....
(VIRGIL., *Æneid.* VI, 276.)

PREMIERE PARTIE.

§ I^er^. *Temps antiques. — Age homérique.*— I. Il ne nous est jamais arrivé de parler de l'ancien monde en matière de secours, sans nous entendre objecter que les sociétés antiques n'offraient, avec nos sociétés modernes, aucune analogie. Nous ne connaissons, au contraire, aucune misère moderne qui ait manqué à l'ère païenne, ni aucune forme des secours qui n'eût trouvé son application avant l'ère chrétienne, tout aussi bien que depuis dix-huit siècles.

Homère, qui nous a montré l'homme bienfaisant, l'homme inhumain des temps héroïques—*Voy.* ASSISTANCE PAÏENNE et JUIVE et CHARITÉ (*Esprit de la*),—va mettre en scène le bon et le mauvais mendiant. Homère traite la question de la mendicité elle-même.

« Etranger, veux-tu travailler dans mes domaines, » dit à Ulysse l'un des prétendants? « Tu recevras un juste salaire pour redresser mes haies et planter mes arbres; en outre je te donnerai de la nourriture, de bons vêtements et des chaussures pour tes pieds. Mais au lieu de travailler, tu préfères mendier par la ville pour assouvir ton insatiable voracité. » Nous ne disons pas autrement aujourd'hui; si le mendiant valide est pauvre, c'est qu'il est oisif; il ne manque de pain que parce qu'il manque de cœur; il est mendiant parce qu'il est vicieux.

Ulysse, faux mendiant, qui représente le bon pauvre, se défend de préférer l'oisiveté au travail; il n'est oisif que parce qu'il manque d'ouvrage : ici la leçon s'adresse aux gouvernements et aux riches, en un mot, à la prévoyance sociale.

« Noble Eurymaque, » dit Ulysse, « si durant la saison de l'été, lorsque viennent les plus longs jours, on nous imposait à tous deux une tâche à remplir dans une prairie; que je fusse armé d'une faux recourbée, et que vous en eussiez une aussi, nous saurions tous deux, étant à jeun, qui travaillerait le plus de vous ou de moi jusqu'au coucher du soleil, et tant qu'il resterait de l'herbe à faucher. Ah! que ne puis-je devant vous diriger des bœufs robustes, abondamment nourris, égaux en âge, en vigueur, dont la force ne fût pas encore épuisée, et capables de labourer la terre et retourner la glèbe avec le soc de la charrue! Vous verriez comme je trace un large sillon. Mais vous n'avez que l'insulte à la bouche, et votre cœur est sans pitié. » (*Odyssée*, chant XVIII.)

C'est le cri poussé par le pauvre sans ouvrage contre l'homme inhumain de tous les temps.

II. Voici le portrait du mendiant antique de la main d'Homère :

Minerve, pour donner à Ulysse les moyens de se défaire des prétendants qui envahissent son palais, le transforme en mendiant. « Je te rendrai, » dit-elle, « méconnaissable à tous les hommes; je riderai ta peau délicate sur tes membres agiles; je dépouillerai ta tête de sa blonde chevelure, et te couvrirai de lambeaux déchirés, qu'on ne pourra voir sans horreur; j'éteindrai le feu de tes yeux autrefois si beaux, afin que tu ne paraisses qu'un pauvre mendiant à tous ces princes, à ton épouse, et même à ton fils. » Minerve le frappe de sa baguette; il prend le corps,

la taille d'un pauvre vieillard cassé par l'âge. La déesse le revêt d'un méchant manteau, d'une tunique faite de vils haillons, flétris par une fumée épaisse, et de plus, de la dépouille usée d'un cerf agile; elle lui donne enfin un bâton avec une pauvre besace, à laquelle pendait une longue courroie. Le mendiant des temps héroïques ressemble aux nôtres.

III. L'*Odyssée* donne çà et là sur la vie du mendiant quelques détails que nous réunissons. Les mendiants et les voyageurs pauvres trouvent à se coucher dans les champs chez les cultivateurs et les pasteurs, à la ville dans une forge ou dans quelque réduit obscur. (*Odyssée*, chant XVIII.) On les emploie quelquefois à porter des messages, d'autrefois à écarter des maisons les chiens et les porcs. Télémaque, après que les esclaves sont couchés dans le palais d'Ithaque, dit, en parlant d'Ulysse, déguisé en mendiant, qu'il portera devant lui un flambeau, et lui rendra d'autres services pareils. « Je ne veux point, » dit-il, « que celui qui, chez moi, prend sa nourriture, reste dans l'oisiveté, bien qu'il arrive d'un pays lointain. » C'est l'opinion déjà exprimée contre la mendicité oisive, placée ici par Homère dans la bouche d'un homme bienfaisant. Ulysse, personnification du bon mendiant, va nous montrer complétement en action la mendicité antique.

Revêtu de la livrée du mendiant, il annonce à Eumée son intention d'aller dans la ville d'Ithaque mendier sa vie. « Forcé, » dit-il, « par le besoin d'errer ainsi, peut-être quelqu'un daignera-t-il m'offrir une coupe avec un peu de pain. » La mendicité est une ressource extrême dans les mœurs du temps, mais on va voir de nouveau que le mendiant qui a du cœur n'y cherche pas le bénéfice d'une lâche oisiveté. « Ulysse se mêlera, » dit-il, « à la foule des prétendants, avec l'espoir qu'ils lui donneront quelques-uns des mets qui chargent leurs tables. Je m'engage à faire avec zèle et sans délai, » dit-il, « tout ce qu'ils désireront; car nul ne peut me le disputer pour les soins domestiques, soit qu'il faille allumer le feu, fendre le bois desséché, couper et faire rôtir les viandes ou verser le vin; soit qu'il faille rendre aux riches toute autre espèce de service. » Eumée s'oppose à ce qu'Ulysse accomplisse son dessein, et le héros lui en rend de nouvelles actions de grâce. « Mendier sa vie, » s'écrie-t-il, « est le sort le plus funeste des mortels. Malheur à celui qui, pour apaiser sa faim dévorante, est contraint d'errer en proie à la misère et tourmenté par le besoin. » C'est le cri de l'honnête mendiant. Ulysse n'en persiste pas moins dans son projet; mais par l'unique motif, qu'au moyen de son travestissement il en viendra mieux à ses fins. La livrée qu'il porte va lui servir à se venger de ses ennemis, comme elle sert à d'autres à favoriser leur paresse ou leur débauche, ou à couvrir leurs criminelles actions. Il pose comme règle, qu'il vaut mieux mendier à la ville que de parcourir les champs. (Chant XVII.)

Il se présente devant le palais d'Ithaque, sous la figure d'un vieux mendiant, aidant sa marche pénible avec un bâton. Remarquons que la mendicité se produit dans la personne d'Ulysse, sous sa forme dangereuse de fourberie et de misère hypocrite, et que dans la mise en scène même de la mendicité sous cette forme, est sa condamnation. Le faux mendiant s'asseoit près de la porte, sur le seuil de frêne, et s'appuie contre les lambris que jadis un ouvrier polit avec soin, en l'alignant au cordeau. C'était ainsi que le mendiant prenait position à la porte du riche.

Eumée engage le faux mendiant à payer d'audace pour exciter la compassion des prétendants. « Implorez, » dit-il, « leur pitié; car la honte n'est pas avantageuse à l'homme indigent. » Conseil qui peut profiter à la besace du mendiant, mais non à sa vertu. Télémaque lui fait apporter du pain dans une corbeille magnifique, et des viandes autant que ses mains en peuvent porter. Ulysse prend de ses deux mains les mets qu'on lui présente, et les dépose à ses pieds sur son humble besace. Il va ensuite remplir son rôle de mendiant auprès des prétendants. Commençant par la droite, il les implore chacun en particulier; il leur tend la main comme s'il eût été pauvre depuis longtemps. Il reçut abondamment.

On l'a déjà remarqué, la facilité avec laquelle Ulysse s'introduit dans le palais, et la conduite tenue envers lui par le plus grand nombre des prétendants, prouve à un très-haut degré en faveur de la commisération antique. Le mendiant a quitté le seuil de frêne où on l'a vu s'asseoir; il a pénétré dans la salle même du festin où les prétendants se livrent à la joie, et écoutent les doux accords d'un chantre divin. Ce n'était pas en vain dans les temps homériques que les nécessiteux se plaçaient sous la protection de Jupiter hospitalier. On va voir la mendicité sous son aspect le plus hideux. Le mendiant Irus en est le type.

IV. *Irus, ou le mauvais mendiant.* — Homère décrit le *mendiant de profession;* c'est lui-même qui l'appelle ainsi. Irus avait nom Arnée, c'est ainsi que l'a nommé sa mère; mais les jeunes gens l'appelèrent *Irus*, parce qu'il avait coutume de faire les messages que chacun lui donnait. Ainsi Irus même n'était pas entièrement désœuvré. Il mendie toutefois par paresse, par débauche et par goût. Errant sans cesse par la ville, il se fait remarquer par son excessive gloutonnerie; il mange et boit sans aucune retenue; il n'a ni force ni courage, quoique d'une taille de géant.

Irus appartient à l'espèce des indigents qui exploitent la mendicité. Arrivé à la porte du palais, il en veut chasser Ulysse qu'il y trouve établi, et l'accable d'outrages. « Vieillard, » dit-il, « retire-toi de ce portique, sinon je t'entraîne par les pieds hors de ces lieux. Retire-toi, ou crain-

qu'il ne s'élève une querelle entre nous, et que tu n'éprouves le poids de mon bras. »

Ulysse va lui parler le langage du bon pauvre.

« Malheureux, » dit-il, « je ne te fais aucun mal, je ne t'envierai pas ce que l'on voudra te donner, quelque soient les dons que tu reçoives : ce seuil suffit à tous les deux, et tu ne dois pas m'envier la pitié des autres. Tu me parais un pauvre mendiant comme moi; ce sont les dieux qui distribuent à leur gré l'opulence. » — « Ne me provoque pas davantage, » continue Ulysse, « ou, malgré ma vieillesse, je souillerai de sang ton sein et tes lèvres, et je ne pense pas que tu reviennes jamais dans la demeure du fils de Laërte. » — « Grand Dieu! » répond Irus, « avec quelle volubilité parle ce misérable glouton. On dirait une vieille ridée par l'âge. Je vais le terrasser, je le frapperai de mes deux mains, je briserai ses dents et je les ferai pleuvoir sur la terre comme celles d'un sanglier qui ravagerait des moissons. Prends donc ta ceinture, et que ces héros soient témoins de notre lutte ; mais oseras-tu combattre un homme plus fort que toi? » C'est ainsi que devant les portes élevées, et assis tous deux sur le seuil éclatant, ils se disputaient avec aigreur.

Antinoüs, l'homme inhumain — *Voy.* Charité (*Esprit de la*), — faisant éclater des cris immodérés, dit aux prétendants : « O mes amis! quel plaisir un dieu nous envoie dans ce palais! Irus et l'étranger se disputent et sont près de s'attaquer; bâtons-nous de les mettre aux prises, et ne permettons plus désormais que nul autre vienne mendier parmi nous. »

Irus tremble devant Ulysse, et semble prévoir son sort. Antinoüs s'irrite de sa poltronnerie dans le désir où il est de voir Ulysse succomber. « Vil fanfaron, » dit-il à Irus, « tu redoutes ce malheureux vieillard courbé sous le poids des maux qui l'accablent. Si tu n'es pas vainqueur, je te jetterai dans un navire, et je t'enverrai dans l'Epire, vers le prince Echetus, le plus cruel des hommes ; armé de l'airain tranchant, il te coupera le nez et les oreilles, qui tout palpitants, seront jetés aux chiens pour être leur pâture. » A ces menaces, une frayeur plus grande encore agite les membres du malheureux Irus.

Cependant les champions s'avancent au milieu de l'assemblée, et tous deux lèvent les mains. Ulysse balance en lui-même s'il frappera son adversaire jusqu'à lui faire perdre la vie, ou s'il l'étendra seulement sur la terre. Il s'arrête à ce dernier parti. Irus le premier atteint à l'épaule droite Ulysse, qui le frappe à son tour dans le cou, non loin de l'oreille, et lui brise les os. A l'instant la bouche d'Irus est remplie d'un sang noir, et de toutes ses dents fracassées ; il tombe dans la poussière en mugissant, et ses pieds s'agitent sur la terre. A cette vue, tous les prétendants, les mains vers les cieux, riaient à perdre haleine. Il ne faut pas aller bien loin de notre terre de France pour trouver d'autres riches désœuvrés, riant d'aussi bon cœur d'un spectacle peu différent de celui-là.

Ulysse entraîne Irus par les pieds hors du palais. Quand il est arrivé dans la cour, vers les portiques de l'enceinte extérieure ; il relève son ennemi terrassé, le fait asseoir, et, lui mettant un bâton dans la main : « Reste-là, maintenant, » lui dit-il, « pour éloigner les chiens et les porcs, et ne prétends plus, toi qui n'es qu'un misérable, te faire le roi des étrangers et des pauvres, si tu ne veux éprouver un malheur plus terrible encore. »

Ulysse, en achevant ces mots, jette sur ses épaules sa besace, et va se rasseoir sur le seuil de la porte.

V. Homère, après avoir chanté le mendiant des temps héroïques, mendie lui-même. Les vers dans lesquels il implore la pitié publique, deviennent traditionnellement la prière adressée aux riches par les pauvres, qui vont portant de ville en ville le rameau des suppliants. — *Voy.* Charité (*Esprit de la*). — Sous la royauté et sous l'empire, Rome abondait en mendiants, car la détresse des classes inférieures se traduit en révolutions. César trouve 250,000 citoyens inscrits sur la liste des indigents. Or, la pauvreté courageuse a pour corollaire inévitable la mendicité chez les lâches; la preuve que la mendicité existe à Rome résulte du dialogue que nous a laissé Sénèque. — Voy. *ibid.* — On y voit qu'elle y est organisée, puisque des enfants sont mutilés par des mendiants de profession pour exciter la pitié publique. L'antiquité n'est pas exempte de la plaie de la mendicité, mais elle ne s'en préoccupe pas; et quand le monde païen décrète des lois contre les mendiants, ce qui se voit en Egypte, il les punit de mort.

Les Romains connaissaient si bien la mendicité, que les lois portaient ce texte : *Potius est inertes perire quam in ignavia fovere.* C'est la maxime de saint Paul.

§ II. *Mendicité au point de vue chrétien.* — I. On a accusé le christianisme d'avoir introduit la mendicité dans la société civile. Cela est si peu vrai qu'on ne trouve aucun règlement contre les mendiants dans l'histoire des empereurs avant l'an 382, et que les lois contre la mendicité commencent aux empereurs chrétiens. Valentinien interdit expressément la mendicité aux valides. Ceux qui en faisaient métier, s'ils étaient esclaves, devenaient la propriété de celui qui les dénonçait; s'ils étaient de condition libre, ils lui étaient livrés à titre de colon pour travailler à ses terres ; si le dénonciateur n'avait pas de sol à cultiver, l'Etat les employait aux travaux des mines. Cette loi fut adoptée par les rédacteurs du code Justinien. Le mendiant devait payer le tribut du travail, ou à l'individu qui le nourrissait, ou à la société générale que l'Etat représentait. Le mendiant, racheté de l'esclavage par des Chrétiens, trouvait la loi du

travail en vigueur dans l'Eglise; la loi religieuse proscrivait la mendicité comme loi civile.

La loi romaine va jusqu'à défendre de faire l'aumône aux valides. (Ambrosius, lib. IV *Officiorum*, cap. 16.)

Il n'y avait pas de mendiants en Judée, il n'y en avait pas dans la primitive Eglise, d'après les Actes des apôtres; et au IVe siècle, l'envie que porte Julien l'Apostat à la charité chrétienne, a pour cause notamment l'absence de la mendicité parmi les Chrétiens, car c'est d'eux qu'il parle dans sa fameuse *Lettre à Arsace*, pontife de Galicie, quand il dit *qu'il est honteux de voir que pas un Juif ne mendie.*

Nous lisons dans l'*Histoire ecclésiastique* de Fleury que, sur 100,000 Chrétiens, on comptait à Constantinople 50,000 pauvres. Cela venait de ce qu'on abusait de la charité; elle avait créé des hypocrites de pauvreté, des oisifs et des mendiants. Parmi les Chrétiens convertis, il y avait eu de mauvais Chrétiens, qui avaient engendré de mauvais pauvres. Plusieurs avaient mieux aimé étaler aux yeux leurs bras et leurs jambes meurtris par les chaînes de leurs persécuteurs, que de travailler en hommes libres. Ils spéculaient sur la pitié publique. Comment refuser l'aumône à des frères dans la même foi, à des martyrs, à des saints; la charité des premiers Chrétiens ne pouvait pas manquer de tomber dans le piége. L'affranchissement pieux et inconsidéré des esclaves multipliait aussi les causes de la mendicité.

II. La prescription faite à la commune par le concile de Tours, en 570, de nourrir ses pauvres, est à la fois le commandement religieux du secours et l'interdiction de la mendicité; chaque ville nourrira ses pauvres, ses infirmes, et il en sera de même des curés et des habitants des villages. La responsabilité porte sur l'autorité religieuse, représentée par le curé, et sur la municipalité, représentée par les habitants du village. La raison d'être de la mesure implique l'interdiction de la mendicité : afin d'empêcher, porte le décret du saint concile, que la nécessité ne porte les indigents des villes et villages à errer et vagabonder dans les autres localités.

Voici le texte :

Unaquaque civitas pauperes, et egenos incolas alimentis congruentibus pascat secundum vires. (Canon 5 du IIe *Synode de Tours.*)

Ut tam vicini presbyteri quam cives omnes suum pauperem pascant quo fiat ut ipsi pauperes per alienas civitates non fatigentur. (*Ib.*)

III. Sous le Bas-Empire, les esclaves maltraités chez leurs maîtres se jettent dans les grandes villes et surtout à Rome, vaste réceptacle des grandeurs et des misères du temps. Là, cachant leur origine et leur fuite, ils grossissent la foule des mendiants qui stationnaient auprès du Vatican, et ils exploitent la charité des familles chrétiennes. En France, Charlemagne adopte la formule des lois romaines et la doctrine de saint Paul. Il défend de nourrir ceux qui refusent de travailler. De leur côté, les empereurs grecs autorisaient les particuliers à arrêter tous les mendiants valides, et les leur donnaient comme esclaves ou serfs.

La question de la mendicité en pays catholique, marche entre deux écueils. D'un côté l'incroyant accuse le christianisme de l'avoir engendrée; de l'autre, des catholiques abusés justifiant l'opinion de l'incroyant, considèrent la mendicité comme inhérente à la foi chrétienne.

Malgré son génie si droit, Napoléon, à Sainte-Hélène, prenait un jour parti au point de vue de la mendicité contre le christianisme, oubliant qu'on ne peut l'accuser de s'être trompé de voie pendant dix-huit siècles sans le nier. « Nos travers religieux, » dit-il, « semblent faire de la mendicité un mérite, une espèce de vertu; qu'ils la provoquent en lui présentant des récompenses célestes. Au fait, les mendiants *ne sont ni plus ni moins que des moines au petit-pied, car dans leur nomenclature, se trouvent les moines mendiants.* Comment de telles idées ne porteraient-elles pas la confusion dans l'esprit, et le désordre dans la société? On a canonisé grand nombre de saints,» concluait Napoléon, « dont le mérite apparent était la mendicité. On les a placés au ciel, pour ce qui, en bonne police, n'eut dû leur valoir sur la terre que le châtiment et la réclusion. » Napoléon était ici frondeur à la façon de Voltaire, et superficiel comme lui. N'était-il pas, comme ses contemporains, à part son génie, un enfant du XVIIIe siècle? M. de Villeneuve-Bargemont, va lui répondre. « On a accusé le christianisme, » dit-il, « d'avoir favorisé la mendicité. S'il avait eu ce tort-là, les lois contre la mendicité (qui marquent chaque année de l'ancienne monarchie), n'eussent point été rendues, le clergé ne les eût pas permises, il était trop puissant pour qu'on les promulguât malgré lui. La répression de la mendicité est conforme aux principes catholiques, qui avaient été auparavant les principes des peuples hébreux : *Qu'il n'y ait point de mendiants parmi nous.* (*Deut.* XV, 4.) Le christianisme naissant ne nous montre-t-il pas saint Paul défendant de nourrir les mendiants valides qui ne veulent pas travailler? *Quoniam si quis non vult operari ne manducet.* » (*II Thess.* III, 10.)

Une vieille légende va confirmer ce que vient de dire l'auteur de l'*Economie chrétienne*, et prouver que si le christianisme secourt les bons pauvres, il condamne la mendicité, qui est vice.

Nicole Gilles, en sa *Chronique*, raconte que du temps du roi Louis le Bègue, le corps de saint Martin qui avait été porté à Auxerre de peur des Normands, fut reconduit à Tours, et y furent vus plusieurs miracles, parmi lesquels celui-ci. Deux coquins contrefaits, s'enfuyoient pource qu'ils ouirent dire que dans les lieux où arrivoit le corps de saint Martin, tous malades estoient gua-

ris. Ils s'enfuyaient afin d'avoir occasion de toujours piller, à quoi leur servoient leurs infirmités; mais ils rencontrèrent le corps de saint Martin au bout d'une ruelle, et malgré eux furent guaris. (Bouchel., t. II, *Mendiants.*)

Le miracle de leur guérison était une peine que leur infligeait saint Martin; il les privait de leur coupable industrie; c'est la moralité de la légende.

Les magistrats d'Ypres et ceux de Lille, ayant consulté la Faculté de théologie de Paris, sur la question de savoir si l'interdiction et la répression de la mendicité étaient licites au point de vue religieux, une décision solennelle déclara à l'unanimité l'affirmative le 16 janvier 1530.

La papauté marche d'accord avec tous les gouvernements contre la mendicité. Au XVI^e^ siècle, divers établissements sont fondés, sous le nom de *Conservatoires*, pour y recueillir les jeunes filles exposées aux sollicitations du vice; d'autres maisons sont ouvertes : c'est de cette époque que datent, à Rome, plusieurs hospices et le Mont-de-Piété. Le Pape Pie V, défend la mendicité dans les églises, mais elle vient s'établir aux portes du sanctuaire.

Voici le décret :

Pauperes quoque mendicantes seu eleemosynas petentes per ecclesias, prædicationum aliorumque divinorum Officiorum tempore ire non sinant, sed eos ad valvas ecclesiarum stare faciant, sub pœna duorum aureorum capitali infligenda pro qualibet vice, nisi eos ejici curaverint, et parochis dimidii aurei; religionis vero claustralibus, seu regularibus præcipimus in virtute sanctæ obedientiæ, ut in ecclesiis deputent aliquem qui tales ejiciat, et si negligentes fuerint, gravissime ab ordinario corripiantur; quod si parere recusaverint gravissimas pœnas incurrant et pro qualitate personarum etiam corporaliter arbitrio nostro vel superiorum puniantur. (1566.)

Saint Charles Borromée rend les mêmes ordonnances dans l'étendue de son diocèse de Milan. Deux Pontifes, deux saints, croient que la mendicité profane les lieux sacrés. Grégoire XII se propose de détruire entièrement la mendicité. Il ordonne à la confrérie des pèlerins de la Trinité de recueillir les pauvres dans le monastère de Saint-Sixte, de nourrir les infirmes, et de renvoyer les valides, afin que ceux-ci cherchassent eux-mêmes leur subsistance. Cette confrérie jouit de priviléges fort importants. Elle a le droit d'emprisonner et de chasser de Rome, selon qu'elle le juge convenable ou nécessaire, tous les mendiants dont elle ne veut pas se charger. 850 pauvres sont réunis par ses soins, et pendant longtemps elle s'acquitta de ses devoirs avec tout le zèle qu'on attendait de sa charité.

L'œuvre est commencée et Sixte-Quint en tente l'achèvement. Ce grand Pontife fit, en 1585, un règlement sur la mendicité. Il suffit de lire la bulle qu'il écrivit à cet effet pour se convaincre que ses ordres sont précis, clairs, formels. La bulle retrace avec les plus vives couleurs le tableau de la mendicité. Le Pape se plaint que les pauvres troublent l'Office divin, vagabondent, vivent sans asile, s'attachent aux pas des habitants, les tourmentent par leurs importunités. Il rappelle qu'un concile a ordonné *que chaque commune nourrira ses pauvres.* Il ne borne pas sa prévoyance à de sèches prescriptions. Il élève un hospice monumental, auquel il affecte des revenus considérables sur les fonds de sa cassette, et d'autres qui seront prélevés sur les droits de douane, sur la gabelle, l'entrée des navires et divers impôts, dont il veut faire concourir le produit à l'extinction de la mendicité; enfin il prononce des peines sévères contre les mendiants. Quelques années après sa mort, on constate déjà une diminution sensible dans la population des hospices, et un accroissement considérable dans le nombre des mendiants dont fourmillent les rues et les places publiques : la mauvaise plante n'a été coupée jusqu'au sol que par les mains puissantes de Sixte-Quint.

A Rome, la charité ne se lasse pas. Elle essaye de combattre le mal en multipliant les établissements de bienfaisance. Les pauvres filles sont surtout l'objet de sa sollicitude. On n'ose plus attaquer la mendicité de front; on cherche à la circonscrire et à l'étouffer pour ainsi dire dans les bras de la bienfaisance. Toujours poursuivie, toujours attaquée, tantôt par une rigueur salutaire, tantôt par une bonté touchante qui s'accroît en raison de la résistance qu'elle rencontre, toujours elle reparaît; on dirait quelle s'étend et se fortifie, dit M. Cerfberr, sous les généreuses étreintes de la charité, sa noble ennemie. La raison en est que la charité, qui n'a jamais manqué de foyer, a trop souvent manqué de science, c'est-à-dire d'ensemble.

Sous le pontifiat d'Innocent XII, qui fut élevé sur la chaire de Saint-Pierre en 1691, le gouvernement romain reprit le dessein de Sixte-Quint. Il fit recueillir les pauvres à Sainte-Marie-en-Transtevère, et, d'après son ordre, les prédicateurs firent connaître l'utilité de cette mesure. Le Pape donne l'exemple, en fournissant une somme très-considérable de sa cassette : il fit plus, il assigna le palais pontifical de Saint-Jean de Latran aux mendiants des deux sexes, tandis qu'il plaça les jeunes garçons à Saint-Michel-in-Ripa; enfin rien ne fut négligé par ce Pontife pour assurer l'avenir de ces établissements et l'extinction de la mendicité.

Les projets d'Innocent furent suivis par son successeur et son ami Clément XI. Ce Souverain Pontife a l'honneur de la première tentative en faveur de la réforme des prisons; ce fut lui qui pensa à réunir en un seul local tous les pauvres de la ville, et donna naissance au célèbre hospice de Saint-Michel. Ch. Fontana agrandit cette vaste maison, où tous les pauvres furent concentrés; mais il n'était point possible de loger, de vêtir et d'occuper tous les individus tombés dans l'infortune. Les mendiants ne profitent pas de ces établissements, ils les redoutent, ils les fuient quand

on n'emploie pas la contrainte pour les y retenir. Les mendiants ne disparurent pas, malgré les efforts de l'administration, qui ne se laissa pourtant point rebuter; car, vers la fin du siècle dernier, Pie VI acheva l'hospice de Saint-Michel, en y joignant un conservatoire de jeunes filles.

L'administration française ne procéda pas avec moins de prévoyance. De nouveaux asiles furent ouverts à la mendicité. Le décret de 1808 donna naissance ou étendit les maisons de pauvres, dont aujourd'hui l'Italie s'enorgueillit. A Rome, le palais pontifical de Saint-Jean de Latran retourna à la destination que lui avait assignée, à la fin du XVII^e^ siècle, le Pape Innocent XII. Rome, plus que toute autre ville, sentait les atteintes du mal, et multipliait les mesures pour le guérir. Pie VII transféra tous les pauvres aux Thermes de Dioclétien, où s'étaient trouvés d'anciens greniers publics devenus inutiles. Léon XII, dont le règne fut trop court pour le bonheur de Rome, avait, dit-on, le dessein de convertir ce local en une maison de travail. Il punit sévèrement la mendicité, prescrivit le renvoi des étrangers, la réclusion des mendiants romains aux Thermes, et la condamnation des récidivistes aux travaux forcés. Enfin, et cette mesure atteste sa sagesse, il voulut que les couvents s'entendissent avec la commission des secours pour la distribution de leurs aumônes. C'était reconnaître, en effet, les abus de l'aumône individuelle. Léon XII interdit formellement celle qui se donne de la main à la main aux portes des maisons ou dans la rue. Il eut aussi la pensée de centraliser la distribution de tous les secours, et notamment des secours à domicile : il institua à cet effet une commission présidée par un cardinal, en vertu d'un rescrit en date du 27 février 1826.

Ce n'est pas seulement à Rome qu'on s'occupa de l'extinction de la mendicité. Outre l'œuvre des mendiants fondée à l'hôpital de Sainte-Ursule à Bologne, il fut créé une maison d'asile en 1808, dans cette ville, par l'administration française. Elle renferme encore aujourd'hui 450 individus des deux sexes et de tous les âges. Cette maison a des revenus qui lui sont propres, mais la charité publique fait la plus grande partie des fonds. La mendicité prospère à côté de ces pieux établissements.

Des tentatives avaient été faites à Turin, dès 1628, pour la répression de la mendicité. A Milan, le même esprit se fit remarquer au commencement du siècle dernier. La population de cette ville se trouvait alors considérablement diminuée; et le nombre des individus réduits à la dernière pauvreté s'élevait, dit-on, à 20,000, c'est-à-dire au tiers de la population. Le gouvernement de Marie-Thérèse fit substituer aux aumônes le travail. Les distributions gratuites de pain, de soupe, opérées par les couvents, furent remplacées par des ateliers publics sous la dénomination de maisons de travail volontaire; mais ces ateliers, réunis dans le local de Saint-Vincent en 1784, furent réformés, en 1808, par le gouvernement français, et en 1815 une nouvelle maison fut ouverte à Saint-Marc. (*Rapport de* M. CERFBERR *au ministre de l'intérieur.*)

Il y a dans la Lombardie 12 dépôts de mendicité ou maisons de travail, c'est-à-dire un par ville principale. Milan en compte deux, et Mantoue, qui en renferme un pour les catholiques, en a un second pour les Juifs.

L'Italie ne renferme pas plus de pauvres que les autres parties de l'Europe; mais la misère y a un caractère plus apparent. Lorsque le climat n'est point sujet aux intempéries de nos saisons, il invite les habitants à la vie extérieure, tout se passe pour ainsi dire en public. Les besoins ne sont pas nombreux; on dort au soleil; quelques légumes ou des pâtes suffisent à la nourriture; jamais le froid ne vient engourdir les membres à peine vêtus de haillons; un faible don procure au pauvre sa subsistance d'une semaine. Dans ce pays fortuné, la plus grande aumône vient du ciel, qui fournit abondamment la chaleur et dispense presque du soin de se vêtir et de se loger. Dans nos contrées, la vie a des mystères qui ne se révèlent point au grand jour : il faut au pauvre un toit, un lit, des vêtements chauds. Les habitudes le confinent davantage dans sa mansarde, confidente de ses douleurs, et, comme ses besoins sont plus considérables, il s'efforce volontiers de suppléer, par quelque petite industrie, à l'insuffisance des secours qu'il reçoit de la charité; de sorte qu'on ne voit pas, chez nous, un si grand nombre de mendiants dans les rues. Mais, je ne pense pas que la misère soit plus grande en Italie que chez nous. (ID.)

Depuis quinze ans que nous parcourons la France dans tous les sens, nous nous sommes assuré que l'épiscopat français et l'immense majorité du clergé, étaient prêts à donner les mains à l'interdiction de la mendicité, avant l'organisation des secours pour base. Une société pour l'extinction de la mendicité se formait à Bordeaux, en 1827. L'archevêque de Bordeaux, l'illustre cardinal de Cheverus, demande à en faire partie. Mgr le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, pense que les secours sont assez abondants à Lyon pour qu'il ait été permis à l'administration civile d'interdire la mendicité. Mgr de la Bouillerie, évêque de Carcassonne, dans une Lettre pastorale du mois de novembre 1833, appelle les aumônes distribuées aux portes une détestable méthode. Elle avilit le pauvre qu'une charité meilleure, dit-il, relèverait à ses propres yeux. Enfin les laïques les plus versés dans la charité, que Paris renferme, hommes de piété éminente (citons M. le vicomte Armand de Melun, M. le comte de Lambel et M. Auguste Cochin, maire du 10^e^ arrondissement), sont des partisans décidés de l'interdiction de la mendicité, servant de couronnement à l'édifice des secours charitables.

Ce préambule nous a semblé propre à donner plus de prix et d'autorité à l'histoire de la mendicité qui va suivre.

§ III. — *Coup d'œil général sur l'histoire de la mendicité.* — I. L'étude historique de la mendicité nous apprend que les mendiants, même ceux des villes, provenaient surtout des campagnes. Premièrement, parce que les gens de guerre pressuraient les campagnes de toutes les façons, sans ménagement et sans contrôle ; secondement, parce que la culture des terres occupant plus de bras que l'industrie, devait, toutes choses égales, engendrer plus de pauvres ; troisièmement, par suite des obstacles apportés à l'avénement des habitants des campagnes aux arts et métiers industriels en raison des maîtrises et des jurandes ; quatrièmement, et ce motif est le principal, parce que les habitants des campagnes n'étaient pas constitués en corps de métier, comme les habitants des villes, parce qu'ils n'avaient pas à leur service les secours mutuels de leur communauté. A mesure que la féodalité perdait du terrain, la mendicité en gagnait dans les campagnes. Elle grandissait en raison directe des libertés communales, dans les cantons ruraux où s'introduisaient ces libertés. L'abolition de la féodalité produisait en partie, ce qui était résulté de l'abolition de l'esclavage plus généralement.

II. L'ivrognerie est une des sources les plus communes de la misère et de la mendicité. On a calculé que la moitié des indigents des hospices étaient dus à l'ivrognerie, sans compter ceux qu'elle conduit dans les hôpitaux. Nos pères punissaient l'ivrognerie. Un capitulaire de Charlemagne, de l'année 802, fait défenses à toutes personnes de s'enivrer. Par cinq autres capitulaires, l'un de la même année 802, les autres des années 803, 810, 812 et 813, Charlemagne prononce contre l'ivrognerie des peines que la civilisation la plus avancée aurait tort de dédaigner. Il déclare les ivrognes d'habitude, indignes d'être ouïs en justice dans leur propre cause, et les frappe d'incapacité comme témoins.

Une des peines prononcées contre l'ébriété par les capitulaires de Charlemagne, consiste à ne boire que de l'eau et à être séquestré temporairement de toute société. Des peines corporelles sont aussi prononcées contre les coupables. Les mêmes capitulaires déclarent qu'elle n'excuse et n'atténue aucun crime, disposition que nous avons conservée dans nos lois, mais que nous n'appliquons pas franchement, par une molle et dangereuse complaisance pour les vicieux.

Saint Louis remet en vigueur les lois contre l'ivrognerie. Il défend de recevoir d'autres que les étrangers et les voyageurs dans les cabarets, qu'il interdit à tous les domiciliés. Au XVI^e^ siècle, François I^er^ en appelle à son tour à la législation, pour réprimer les excès de l'ivrognerie. L'édit général d'août 1536 porte, que pour faire cesser *les oisivetés, les blasphèmes, les homicides, et autres inconvénients qui arrivent à l'ébriété*, l'individu trouvé ivre sera constitué prisonnier au pain et à l'eau. La loi est bonne jusque-là, mais elle va plus loin : en cas de recidive, le contrevenant à la sobriété est battu de verges et de fouet dans la prison ; et la troisième fois, fustigé publiquement. S'il n'est pas corrigé par là, il est puni d'amputation d'oreilles, d'infamie et de bannissement. Les coupables commettent-ils un autre délit dans l'ivresse, la peine de l'ivresse leur est appliquée cumulativement avec la peine du délit.

III. Les pèlerinages ont été une des sources de la mendicité et du vagabondage. Privilégiés dans les commencements, ils ont été plus tard poursuivis et réprimés. Nous ne serions pas étonné qu'on ait confondu les pèlerins originairement avec les affidés que les évêques de la primitive Eglise rendaient porteurs de leurs dépêches, dont il est parlé dans les Epîtres des apôtres, et dont l'usage se perpétua et s'étendit durant les trois siècles de persécution. Les empereurs convertis au christianisme permettent aux pèlerins de se loger dans leurs Etats, en toute liberté, et où bon leur semblerait. Le logement des pèlerins est un impôt légal analogue à ce qu'a été depuis celui des gens de guerre. S'ils sont malades, ils ont la faculté, bien qu'étrangers, de tester suivant les lois de leurs pays; que s'ils meurent *ab intestat*, l'évêque du lieu est chargé de prendre soin de ce qu'ils laissent à leurs décès, et de le transmettre à leurs héritiers si l'on en connaît, et d'en faire profiter les pauvres au cas contraire. Il est défendu à leurs hôtes de s'en approprier la moindre partie, sous peine d'en restituer trois fois autant.

L'hospitalité antique s'est transformée en loi chrétienne par la vertu de l'Evangile.

Dagobert I^er^ reproduit à l'égard des pèlerins la bienveillance des lois impériales. Dans un édit de 630, concernant la police du royaume, il pourvoit à leur sûreté par des dispositions fort précises et fort amples. Elles défendent de leur nuire dans leurs personnes et dans leurs biens, et d'attenter à leur liberté sous peine de 160 sols d'amende (143). Elles ordonnent de réparer au double la perte ou l'injure soufferte par les pèlerins. Si les violences dont ils ont été victimes leur ont causé la mort, les coupables sont condamnés à payer cent sols d'or (144) à ses parents s'ils sont connus, sinon au fisc qui les distribuera aux pauvres pour le salut de l'âme du défunt. Pépin par une ordonnance de 755 les exempte de tous péages, passages de ponts ou de rivières, eux et leur bagage. Tout fermier ou propriétaire qui aurait exigé d'eux aucun droit par violence est condamné à 60 fr. d'amende, moitié payable au fisc, moitié au pèlerin. Charlemagne, par un édit de 802, fait très-expresse défense à ses sujets, riches ou

(143) Le sol d'argent valait 55 cent. de notre monnaie; 160 sols d'argent donnent 440 livres, somme considérable pour le temps.

(144) Le sol d'or valait 8 livres 5 sols de notre monnaie, 100 sols d'or faisaient 825 livres, environ 700 fr. d'aujourd'hui.

pauvres de refuser l'hospitalité aux pèlerins, à savoir le logement, le feu et l'eau. Il suffit d'avoir un toit pour être tenu de les abriter, mais le capitulaire exhorte les hôtes à aller plus loin que la loi, à se souvenir que Dieu, selon sa parole, leur en tiendrait bon compte. Le concile de Toulouse, en 1229, rappelle les Chrétiens à la stricte exécution de ces anciennes lois.

Mais il faut bien le dire, les hôtes avaient plus à craindre les pèlerins que ceux-ci leurs hôtes. Il était facile d'abuser de ces lois protectrices à des étrangers sans foi, et souvent sans feu ni lieu. Les pèlerinages devinrent une des sources du vagabondage, le vagabondage une des sources de la mendicité, parce qu'on abuse de tout, parce qu'on abuse des choses saintes, encore plus que des autres en raison même de la vénération qu'elles inspirent. Mais qu'on n'en accuse ni le christianisme ni l'Église, qui ont fait la guerre à ces abus. Dès le IVe siècle, saint Grégoire de Nysse écrit contre les pèlerinages une lettre éloquente. Il les signale comme une cause occasionnelle de désordres. Saint Jérôme dans son épître à Paulin, évêque de Nole, s'en explique à peu près dans les mêmes termes. Le dégoût de la patrie, dit saint Augustin à son tour, est souvent le seul mobile du pèlerin. L'archevêque de Mayence, Boniface, exhorte Chutberg, évêque de Cantorbéry, au commencement du VIIIe siècle (723), à arrêter ce grand concours d'Anglais des deux sexes, qui vont en pèlerinage à Rome (145). Enfin le concile de Bade au XIIIe siècle, apportant au prétexte religieux des pèlerinages un remède canonique et suprême, défend aux clercs d'entreprendre aucun pèlerinage sans la permission des évêques. Nul doute qu'il n'eût agi de même à l'égard des laïques sans la crainte d'empiéter sur l'autorité civile.

L'autorité civile, de la même main qu'elle signe des édits en faveur des pèlerins, en signe d'autres pour préserver les peuples des abus des pèlerinages. Charlemagne, par un capitulaire de 803, prescrit aux magistrats des provinces de porter une grande attention sur les pèlerins de leur juridiction, de les astreindre à déclarer leurs noms, leurs qualités et les lieux d'où ils viennent, afin d'arriver à connaître s'ils ne sont pas des malfaiteurs fugitifs ou des vagabonds.

D'autres mesures semblables se succèdent dans le cours de la monarchie, jusqu'à ce que Louis XIV agît dans l'ordre civil, comme l'avait fait le concile de Bade au XIIIe siècle pour le clergé. Lisons le préambule de l'ordonnance du 25 juillet 1665. Les habitants des villes et bourgs du royaume, y est-il dit, se plaignent que leurs enfants, sous prétexte d'aller en pèlerinage à Saint-Jacques en Galice, ou ailleurs, se débauchent, quittent leurs maisons et s'accostent souvent de mauvaises compagnies. Plusieurs périssent en chemin de faim et de misère ou faute de ressources pour revenir, périssent en pays étrangers. Répondant à ce cri des familles, l'ordonnance défend à toute personne de quelque qualité et condition qu'elle soit d'aller en pèlerinage hors du royaume sans passe-port exprès, lequel passe-port ne sera délivré que du consentement des père et mère, ou des plus proches parents de l'enfant s'il est orphelin. Les contrevenants sont punis comme vagabonds et gens sans aveu. La force publique reçoit l'ordre de les arrêter, et défense est faite aux gouverneurs des places de guerre de leur laisser franchir la frontière. Tout pèlerin réfractaire à l'ordonnance est fait prisonnier et puni comme vagabond. Cette ordonnance qui ne s'appliquait qu'aux mineurs n'avait remédié qu'à une moitié du mal. Il fallait opposer une barrière aux abus commis par les adultes. Les maris abandonnent leurs femmes, les apprentis volent leurs maîtres, se font pèlerins et passent le temps de leur prétendu pèlerinage en débauches. D'autres individus poussés par la fainéantise revêtent le costume de pèlerin pour se livrer au vagabondage. (*Edit de* 1671.) Ils s'en allaient dans *cet équipage* (texte de l'*Edit*), faisant profession publique de mendicité. D'autres plus criminels, mariés en France, s'établissent en pays étranger, y épousent d'autres femmes, auxquelles ils laissent ignorer qu'ils ont en France des femmes légitimes. L'édit qui nous fournit ces détails s'attaque à des désordres si criants. Nous avons cru qu'il était d'intérêt public, y est-il dit, de réprimer la corruption d'une chose si sainte, sans néanmoins empêcher les bonnes intentions de ceux qui, par sentiment de sincère piété et de mortification, veulent entreprendre des pèlerinages dont nous approuvons la pratique légitime. Que fait l'édit? Il exige de tous ceux qui voudront entreprendre un pèlerinage à Saint-Jacques de Galice, à Notre-Dame de Lorette, ou autre lieu saint du royaume, l'en référer à leur évêque diocésain, qui en examinera les motifs, y donnera son assentiment par écrit. Les pèlerins doivent rapporter, en outre, un certificat de leur maire (ou jurat, ou échevin, ou consul, ou capitoul, ou syndic), c'est-à-dire du magistrat municipal, contenant leur nom et leur profession, ainsi que leur qualité de marié ou non marié, avec la désignation du lieu où ils se rendent en pèlerinage. Outre ce certificat, il faut un passe-port du lieutenant général de police, revêtu du visa des officiers du parquet. L'édit défend de délivrer aucun certificat de ce genre aux enfants de famille mineurs, aux apprentis, aux femmes mariées, qui ne rapporteront pas le consentement, les uns de leur père et mère, les autres de leur tuteur, et les femmes de leurs maris. Les passe-ports doivent être exhibés aux magistrats des lieux que traversent les pèlerins, et là être visés et enregistrés. Ceux qui s'étaient mis en règle sont logés dans les hôpitaux, qui reçoivent les voyageurs. Au

(145) Les touristes ont remplacé les pèlerins.

cas contraire, ils sont arrêtés et conduits dans la prison de la ville, ou de la ville la plus prochaine, si la ville n'avait pas de prison, et punis du carcan pour la première fois sans autre forme ni figure de procès, dit la loi. La peine subie, ils doivent retourner dans leur pays, munis du sauf-conduit du magistrat des lieux. En cas de récidive, les délinquants sont punis du fouet, *en manière de castigation par les valets des concierges des maisons de ville*, les geôliers des prisons ou autres personnes préposées, en présence du juge qui a prononcé la peine. Enfin s'ils sont surpris en pèlerinage une troisième fois, leur procès leur est fait et parfait comme à gens vagabonds et sans aveu, et ne pouvait la peine être moindre que celle des galères, dont la durée était laissée à la discrétion du juge. (*Edit de* 1671.)

Les abus ne furent pas complétement déracinés. Les délinquants évitent de passer par les villes où ils savent que la justice est exactement faite ou se fabriquent de faux certificats. Ils en sont quittes pour la peine du carcan, le juge ne pouvant pas constater aisément que le pèlerin arrêté était en état de récidive. (Préambule de la *Déclaration du* 7 *janvier* 1686.) La loi exigea à la place de l'autorisation du magistrat local celle du secrétaire d'Etat, dont la signature est transmise à tous les magistrats du royaume. A partir de cette époque, le pèlerin qui n'est pas en règle est puni, la première fois des galères à perpétuité, les femmes de telle peine afflictive que le juge estime convenable. Les pèlerins sont placés, depuis lors, sur la même ligne que les mendiants et les vagabonds de profession. (*Déclaration du* 7 *janvier* 1686.) C'est par conséquent la fin de leur histoire.

IV. *Les mendiants au* XII^e^ *siècle et au* XIV^e^ *siècle.* — Au XII^e^ siècle, c'est parmi les mendiants et les vagabonds que se recrutent les voleurs, les assassins, ceux qui se livrent à des métiers infâmes. Leur grand nombre, les risques qu'ils font courir à l'ordre public, aux personnes et aux biens, donnent lieu à des expédients qu'il est facile de condamner aujourd'hui, mais auxquels les gouvernements, et ce que dans les gouvernements on appelle plus particulièrement la police, sont souvent obligés de recourir : pour prévenir la clandestinité du vice, on le discipline, on lui ouvre des asiles où il est comme parqué, et plus facilement surveillé. C'est ainsi qu'on ouvre aux mendiants ces lieux auxquels on a donné le nom de cour des Miracles, où ils rentrent le soir pour s'y moquer de leurs dupes et s'y livrer souvent aux plus affreux désordres. Au XVII^e^ siècle, on en rencontrait dans presque toutes les grandes villes de France. Paris, comme on le verra, en compte plusieurs. Il y en avait à Rouen, à Reims, à Bordeaux et à Lyon. Les mendiants forment des corporations distinctes comme les corps d'état. Ils convoquent leurs états généraux, en Bretagne, dans un emplacement nommé le Pré-des-Gueux. Les mêmes siècles virent des ordres de mendiants civils et des ordres de mendiants religieux; ceux-ci apprennent comment on peut se sanctifier par la souffrance, ceux-là montrent par leur exemple comment l'oisiveté mène à tous les genres d'opprobre.

Au XIV^e^ siècle, les mendiants de Niort et de Parthenay s'assemblent et élisent un roi, qui est reconnu dans le Poitou d'abord, et ensuite dans toute la France. Du XIV^e^ siècle au XVII^e^, on compte une succession de 92 rois des mendiants. En remontant du XIV^e^ siècle à la naissance de la monarchie, on en trouve 65 autres. Les rois des mendiants étaient électifs et révocables par les états généraux de mendiants auxquels ils devaient leur investiture. (*Jargon ou langage de l'argot*, OUDOT, 1741.)

Au XIV^e^ siècle, les mendiants de Paris sont accusés d'avoir empoisonné les puits, et telle est la prévention inspirée par leurs désordres habituels que plusieurs sont exécutés par provision. Beaucoup mendient le jour et volent la nuit; le voisinage de leurs repaires est plein de dangers.

On compte à Paris, sous le règne des Valois, jusqu'à 40,000 mendiants, et on retrouve ce même chiffre sous le règne de Louis XIV. Quelquefois ils demandaient l'aumône l'épée au côté. On appelle *gens de la courte épée* ceux qui coupent les bourses, et *tire-laine* les voleurs de manteaux. On ne connaît parmi ces misérables ni baptêmes, ni mariages, ni pratiques religieuses. Ils élèvent leurs enfants pour la mendicité; ils vendent aux recruteurs des adultes dont ils s'emparent par la violence et qu'ils tiennent en charte privée dans des maisons qu'on appelle des fours. D'autres passants, arrêtés sur la voie publique, sont obligés de payer leur rançon pour recouvrer leur liberté. A la fin du XVII^e^ siècle, en 1695, il existe encore à Paris 27 de ces fours, et 9 cours des Miracles, qui occupent un espace immense. Nous reviendrons sur ce sujet en son lieu.

Les coutumes du Béarn et du Loudunois témoignent des efforts faits dans ces provinces pour la répression de la mendicité. Pour se soustraire aux peines qui les menaçaient, certains mendiants, auxquels l'entrée des villes était interdite, demandaient l'aumône par commissaires, c'est-à-dire par procuration. Ce qu'il y avait de bizarre, c'est que ces fondés de pouvoir du mendiant avaient qualité pour remplir leur office, moyennant un pouvoir *ad hoc* du prévôt de Paris; *item, que nuls mendiants ne soient si ozés ne si hardis d'entrer dedans les portes de Paris; item, que nul ne s'entremette de faire questes et de ne porter requestes pour lesdits mendiants, se il n'a de ce congé signé du prévôt.* (*Ordonnance du prévôt de Paris du* 20 *février* 1388, livre rouge Viel, manuscrit conservé aux archives du royaume.)

§ IV. *Chronologie de la mendicité en France.* — Nous reprenons notre marche historique habituelle. En mêlant les dates, on

apporte dans les idées de la confusion.

I. *Règne de saint Louis.* — Les établissements de saint Louis disposent que, tout fainéant, tout vagabond qui, ne possédant rien et ne gagnant rien, fréquente les tavernes, doit être arrêté, interrogé sur ses moyens d'existence et banni de la ville s'il est surpris en mensonge et convaincu de mauvaise vie.

II. En 1350, le roi Jean ordonne que les pauvres valides aient à évacuer la ville et les faubourgs de Paris. Défense est faite d'y mendier, sous peine du fouet et du pilori. A la troisième récidive, les condamnés sont marqués d'un fer chaud au front et bannis. Les prédicateurs sont invités à recommander aux fidèles de ne pas faire l'aumône aux valides. Voici le texte, qui est monument comme style, en même temps que législation :

« Pour ce que plusieurs personnes, tant hommes que femmes, porte l'ordonnance, se tiennent oiseux parmi la ville de Paris et ès autres villes de la prévôté et vicomté d'icelle, et ne veulent exposer leur corps à faire aucune besongne, ains truandent les aucuns et les autres se tiennent en tavernes et bordeaux. » (Art. 1[er].)

« Il est ordonné que telle manière de gens oiseux ou joueurs de dés, ou enchanteurs ès rues ou truandants et mendiants, de quelqu'état et condition qu'ils soient, ayant mestier ou non, soit hommes ou femmes qui soient (étant) sains de corps et de membres, s'exposent à faire aucunes besongnes de labeurs, en quoi ils puissent gaigner leur vie, ou vident la ville de Paris, etc., dans les trois jours après ce cry.

« Et quant ils auront esté délivré de ladite prison, s'ils sont trouvés oiseux où s'ils n'ont biens dont ils puissent avoir leur vie; ou s'ils n'ont aveu de personne suffisants, sans fraude à qui ils facent besongne ou qu'ils servent, ils seront mis au pilori et la troisième fois ils seront signez au front d'un fer chaud et bannis desdits lieux.

« On pourchassera (on s'entendra) avec l'évêque ou official de Paris et avec les religieux Jacobins, Cordeliers, Augustins, Carmélites et autres, qu'ils disent (pour qu'ils disent) aux frères de leur ordre, que quand ils sermoneront ès paroisses et ailleurs et aussi les curés en leurs propres personnes (et on préviendra aussi les curés) ils dient (de dire) en leurs sermons que ceux qui voudront donner aumône, n'en donnent à nuls gens sains de corps et de membres n'a gens (ni à gens) qui puissent besongne faire, et dont ils puissent gaigner leur vie, mais la donnent à gens aveugles, méhaignez et autres misérables personnes. Qu'on dise à ceux qui gardent et gouvernent les hôpitaux ou Maisons-Dieu qu'ils ne hébergent tels truands ou telles personnes oiseuses s'ils ne sont méhaignez, ou malades, ou pauvres passants, une nuit seulement. » (Art. 3.

« Les prélats et barons, chevaliers et bourgeois et autres, disent à leurs aumosniers qu'ils ne donnent nulle aumosne à tels truands sains de corps et de membres. »

L'ordonnance de 1350, qui a jeté les bases de la police du royaume (146), a posé celles de l'extinction de la mendicité dans les dispositions qu'on vient de rapporter. Non-seulement elle interdit la mendicité, mais elle exige des oisifs qu'ils justifient de leurs moyens d'existence. S'ils ne le peuvent faire, elle les tient pour suspects, dangereux, menaçants pour la sûreté publique. Qui n'a pas de quoi vivre, vit aux dépens d'autrui, est mendiant ou voleur. C'est une réflexion si simple qu'on l'a faite dans l'enfance de l'art gouvernemental. Les oiseux, hommes ou femmes, sains de corps et de membres, doivent faire besongne ou quitter Paris; s'ils ne veulent besongner libres, qu'ils travaillent prisonniers.

L'ordonnance du roi Jean, remarquons-le, ne s'applique qu'aux mendiants valides. On n'est pas en mesure alors d'interdire la mendicité aux infirmes, aux enfants et aux vieillards. L'ordonnance du roi Jean va plus loin que nous ne faisons aujourd'hui, elle interdit de leur faire l'aumône. Elle s'en prend pour cela aux lois divines et humaines, et elle craint si peu de se heurter au droit canon, aux règles de l'Eglise qu'elle implore le concours de l'évêque, du curé et des ordres religieux dont la parole a sur les peuples le plus d'empire, qu'elle confie aux prélats, comme aux nobles et aux bourgeois, l'exécution de la loi.

En prescrivant le travail, d'autres ordonnances prescriront d'en donner à ceux qui en manquent. Après avoir interdit la mendicité des valides, elles interdiront celle des non valides, expérience démontrant que la mendicité ne serait jamais supprimée autrement. Mais la loi alors aussi prescrira les secours à domicile et hospitaliers sans lesquels l'interdiction de la mendicité est une inconséquence, une chimère ou une barbarie.

On pourrait considérer comme une loi contre la mendicité, ayant l'oisiveté pour cause, l'art. 167 de l'ordonnance du roi Jean, portant que tout ouvrier devra se présenter les jours ouvrables aux lieux et places où se fait la *louée* des ouvriers et y rester tant qu'ils ne seront pas loués. Le motif de la disposition ne saurait être de porter atteinte à la liberté de l'ouvrier., l'injonction qu'elle lui adresse n'a évidemment pour objet que de le prémunir contre un vice dont la mendicité et par conséquent la mise en péril de la sûreté publique sont la conséquence. L'ordonnance punit l'ouvrier trouvé oiseux hors de ces lieux et places (où se fait la *louée*) de 60 sols d'amende, et s'il ne peut les payer, de 4 jours de prison au pain et à l'eau pour la première fois. En cas de récidive, le délinquant est condamné au pilori et marqué de la fleur de lis ou même puni de la plus forte peine. Tout individu est

(146) Elle contient 252 articles, et embrasse 65 objets différents.

sergent, porte l'ordonnance, pour arrêter l'oiseux qui ne s'est pas rendu à la place où se louent les ouvriers ou se refusant d'aller *ouvrer*. C'est une loi préventive à la fois de la paresse, de l'inconduite, de l'ivrognerie et de la débauche.

III. Par une ordonnance du 27 février 1399, Charles VI proscrit absolument le pèlerinage de Rome, à l'occasion du grand jubilé alors prochain. L'ordonnance se fonde sur le grand bien et utilité publique, et aussi le grand bien et avancement de l'union de notre mère sainte Eglise. Défense est faite à aucun sujet de quelque état ou condition qu'il soit de partir du royaume pour aller en pèlerinage à Rome. Ceux qui étaient partis et en chemin devaient s'en retourner incontinent, à partir de la publication de l'ordonnance, *sceuë* ladite ordonnance.

IV. *XV^e siècle.* — La royauté et les parlements poursuivent l'œuvre de la répression de la mendicité. Une ordonnance de 1493 condamne les mendiants et les vagabonds aux galères, et leurs complices au fouet. Charles VIII, par une déclaration du 6 juillet 1495, accorde à chaque bailli et sénéchal, des nobles et gens de pied, exempts d'arrière-ban, au nombre de 40 hommes pour s'emparer des vagabonds et voleurs de grands chemins, c'est le commencement des gendarmeries royales, et de là que vint le nom militaire et relevé de gendarmes dont on a décoré les agents armés de l'ordre judiciaire. Les pauvres de la Provence, du Dauphiné et du Lyonnais étaient, à cette époque, entre tous, d'une épouvantable audace. Ils renient Dieu, la Vierge et les saints, disent les chroniques. On les pend impitoyablement dans les forêts du Dauphiné. Une espèce particulière de mendiants d'alors sont appelés par les ordonnances *rodeurs de filles*. Ils vendent les unes et mettent à mal celles dont ils ne peuvent tirer aucun parti. (*Registre du Parlement : Arrêt du 17 juillet 1473*, concernant les vagabonds.) On en voit d'autres couverts de riches vêtements, l'épée au côté, se faufiler avec les libertins du bel air et commettre de compagnie, avec eux, toutes sortes de désordre. D'autres entrent dans les vignes, emportent le raisin qu'ils ne peuvent manger et viennent hardiment se ranger à la halle parmi les marchands de fruits pour y vendre le produit de leurs vols. La police assujettit quelquefois l'acheteur à se faire montrer un certificat attestant l'origine du raisin qu'on lui vend. (*Registres du Parlement*, 17 *juillet* 1473; *Lettre du roi du* 19 *juillet* 1404.) D'autres se donnent pour de pauvres étrangers. Ils arrivent, disent-ils, qui de la Grèce, qui de la Bohême, qui de l'Egypte. La Bohême vomissait chez nous, de temps en temps, par bande, des Bohémiens très-réels, nouvelle invasion de barbares hideux et affamés, effrayants de misère et de faim. Mais le plus souvent les prétendus étrangers sont des Egyptiens de Gascogne, des Grecs ou des Troyens de Troyes en Champagne. (*Lettres du roi du* 23 *avril* 1406, *et* 16 *avril* 1409; *Journal de Paris sous Charles VI et Charles VII*, année 1427.) On coupe les cheveux des Bohémiens, vrais ou faux, pour les reconnaître, quand on ne les bannit pas. (Art. 93 de l'*Ordonnance de* 1499, relativement aux Egyptiens et Bohémiens : *Journal de Paris sous Charles VI et Charles VII*, année 1427.) On va voir comment Monteil, pénétré de l'esprit des chroniques du temps, en faisant parler les mendiants du XV^e siècle, donne d'excellentes leçons d'économie charitable.

« Je me mis à mendier, » dit l'un d'eux, « ce fut d'abord en tremblant, les yeux baissés, la figure rouge; ensuite avec calme et bientôt avec fermeté; enfin, je m'y habituai entièrement et je vis que l'état de mendiant était une profession comme une autre. »

En voici un autre qui avait subi l'emprisonnement pour fait de mendicité :

« Je languissais dans ma prison, » dit-il, « je proposai au bailli de renoncer à mon appel et de recevoir mes dix coups de fouet s'il voulait me mettre en liberté; mais il ne voulut y consentir qu'à la condition de dix fois dix. Cent coups de fouet à recevoir sans intervalle ni répit me paraissaient trop rudes pour mes épaules. Je me décidai à prendre patience. Ne sachant à quoi employer mon temps, je me mis à rapiécer les souliers de mes camarades, ceux du geôlier, et ensuite ceux de la geôlière. On me fournit du cuir. Je fis des souliers neufs; je travaillai, moitié pour mon compte, moitié pour celui du geôlier. Enfin, je gagnais si bien sa confiance qu'il me permettait d'aller moi-même en ville acheter du cuir. » Le mendiant se laisse tenter par l'appât de la liberté et est conduit de la liberté à la paresse; de la paresse, à la mendicité, son ancien métier. La pente du mal est plus facile à suivre que la route du bien.

La mendicité, dans le même XV^e siècle, avait son côté touchant, qui était aussi un côté dangereux. Des enfants pauvres, qu'on appelle *les bons enfants*, vont par les rues ou se tiennent, aux coins les plus fréquentés, quatre à quatre, vêtus de robes et de bonnets en usage dans le clergé et demandent l'aumône en employant la formule : *Date bonis pueris panem pro Deo*, du pain aux bons enfants pour l'amour de Dieu. Ces enfants vivent des aumônes qu'ils reçoivent ainsi. Au coin des rues où ils s'établissaient est placée une image de la sainte Vierge (147).

V. *Troyes.* (1482.) — Le dénombrement des mendiants a lieu à Troyes en 1482. La population est de 15,309 personnes, et l'on compte en sus 3,000 mendiants. D'après le recensement de 1551, les pauvres invalides s'élèvent à 3,072, et les pauvres valides de 6 à 700.

(30 mars 1529.) Une quête, en ville, a lieu pour le produit être employé à la nour-

(147) On retrouve ces images au coin des rues dans certaines villes de province, et les enfants du peuple reproduisent les coutumes des *vons enfants* à l'époque de la Fête-Dieu.

riture des pauvres. Les pauvres sains et malades seront employés aux fortifications, sinon mis hors la ville. Beaucoup mendient en prétendant qu'ils n'ont pas à besogner.

1531. — (13 avril.) Une commission de 6 bourgeois et 6 du clergé est nommée pour prendre soin des pauvres et faire exécuter les statuts qui suivent : Défenses aux mendiants de s'assembler à peine d'être fustigés et battus de verges. Les secours marchent parallèlement à la répression.

(1545.) Autorisation d'appliquer les règlements de Paris pour le gouvernement des pauvres et élever des quotes parmi les habitants. Une assemblée générale a lieu pour le gouvernement et nourrissement des pauvres. On nomme 12 commissaires qui ont charge de revoir les statuts et ordonnances de Paris et Lyon.

(1557.) Le nom d'aumône générale apparaît à cette date. Son règlement porte qu'on fera rôle des pauvres, et visitera les maisons pour savoir leur nécessité. Une procession générale a lieu pour que le peuple connaisse la quantité des personnes étant à l'aumône. Les pauvres porteront sur les épaules les marques déterminées par les proviseurs.

(1562.) Messieurs du siége présidial établissent la contribution de l'aumône.

Le receveur général de l'aumône est nommé à l'assemblée du peuple le jour de la Saint-Barnabé. Ce jour-là, on rendait les comptes de l'aumône générale et des hospices, et on procédait aux élections.

(1570.) L'évêque de Troyes est taxé à 620 livres.

Il est délibéré (9 octobre 1432), au conseil de ville, que pour secourir le peuple, l'évêque mettra 28 septiers de froment qui seront vendus à raison de 70 sous, et 28 septiers de seigle qui seront vendus à raison de 40 sous. Les marchands vendront le même prix sans pouvoir enchérir. On voit qu'il s'agissait de maintenir les cours.

En 1495, la ville donne à des médecins gagés, pour secourir les classes pauvres, 100 livres par an, et à une autre époque, 50 livres. (*Comptes de la ville de Troyes.*) — (*Voy. Ordonnance* de Fontanon, liv. III, t. LXVII, *Des vagabonds* (fin du XV^e^ siècle; art. 55. de l'*Ordonnance de* 1493, relative aux vagabonds; *Ordonnance de mars* 1498, relative à la police, art. 92; *Glossaire* de Du Cange au mot *Paupertas*.)

VI. *XVI^e^ siècle* (1510).—On fait porter une verge ou bâton blanc ou une baguette blanche, ou un mouchoir à ceux qui sont atteints de la contagion. Les vagabonds et les mendiants en parfaite santé ont tout de suite exploité la mesure de police; ils se montrent dans les rues et sur les chemins avec le mouchoir et le bâton blanc pour exciter la compassion. Il fallut le leur interdire par ordonnance de police, sous peine d'être emprisonnés et punis corporellement. Le droit canon prend parti pour la législation civile, vient au secours des parlements, se range du côté de la police contre les mendiants. Une décision de la Sorbonne, du 16 janvier 1530, prononce l'interdiction de la mendicité.

Nous devons à l'auteur de l'*Histoire des Français* la conservation de ce document (148) Les administrateurs de l'aumône de Lille voulaient régulariser l'exercice de la charité dans la ville, la mendicité y portait obstacle. La mendicité était entretenue par les aumônes imprudentes des fidèles. Pour atteindre leur but, les administrateurs de l'aumône ont apporté une entrave à la liberté du pauvre à la fois et à celle du riche. Le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire se reconnaissent impuissants à obtenir ce résultat, sans l'intervention du pouvoir religieux. Il faut en référer à la Sorbonne, c'est ce que font les administrateurs de Lille. « Comme il semblait, » porte la chronique, « que la charité était empêchée par les lois prohibitives de l'aumône aux mendiants, les magistrats ont recours au doyen ès-faculté de la sainte théologie de Paris, lesquels, en leur générale assemblée en l'église de Saint-Mathurin, le 16 janvier 1530, concluent que les ordonnances royales (qui interdisent de mendier et faire l'aumône aux mendiants) peuvent être appliquées et maintenues. » La Sorbonne décide : qu'on peut forcer les pauvres à ne recevoir l'aumône que de la caisse publique, et les citoyens à ne le faire que dans cette caisse. Ainsi, dit Monteil, le grand mouvement général européen qui, pour ainsi dire, a nettoyé l'espèce humaine des plaies, des bosses, des guenilles et des lamentations des mendiants, a été donné en France par la Sorbonne. (*Histoire des Français*, t. VII, p. 67.) La décision de ce grand tribunal théologique était le commentaire interprétatif d'une déclaration de François I^er^, qui avait plus de quatre ans de date, à l'époque où la Sorbonne se prononçait. Elle était du 7 mai 1526. Des aventuriers et vagabonds oisifs et mal vivants, porte son préambule, se réfugiaient à Paris en grand nombre. Des larcins, des pilleries, des meurtres, des forcements de filles et autres grandes insolences s'y commettaient par eux. La force publique, telle qu'elle était constituée, ne pouvait suffire à réprimer ces excès. Le parlement avait chargé un gentilhomme vertueux et capable, de faire les prinses et exécutions des dits aventuriers, vagabonds et mal vivants. L'administration publique y avait pourvu, et plusieurs arrestations à mort s'en étaient suivies. Le gentilhomme était décédé au service du roi, et Paris se trouvait de nouveau livré aux malfaiteurs et aux oisifs.

François I^er^ institue alors une force publique permanente, composée d'un lieutenant et d'un certain nombre d'archers. Telle est l'origine du préfet de police et de

(148) *Histoire* manuscrite *de Lille*, entre les mains de M. Alexis Monteil; *Voy.* t. VII de l'*Histoire des Français*, p. 562, note 26.

la garde municipale moderne. La nouvelle institution, porte l'édit, ne s'entremettra pas du fait de justice, ains seulement de visiter par jour les lieux et places de la dite ville, carrefours, cabarets, maisons, tavernes et autres endroits dissolus où gens mal vivants, vagabonds et sans aveu ont accoutumé eux retirer. Le lieutenant et les archers porteront main-forte au bailli, prévôt de Paris, et l'escorteront en temps et lieu. Ils seront montés et armés d'arquebuses, javelines, brigandines et autres harnoys. Donnons plein pouvoir, porte la déclaration, au comte d'Etampes, bailli et prévôt de Paris, de commettre et députer un lieutenant lay (laïque) de robe courte (c'est-à-dire civil), vertueux et bon personnage, nourri et expérimenté au fait de la guerre et des armes, pour visiter par chaque jour, accompagné de 20 archers, les rues, carrefours, tavernes, cabarets et autres maisons dissolues où ont accoutumé de se retirer les vagabonds et oisifs mal vivants, gens sans aveu, jouant des cartes et des dés, et autres jeux prohibés, blasphémateurs du nom de Dieu, ruffiens mendiants, sains de corps, pouvant autrement gagner leur vie, et gens qui seront trouvés en présent méfait (flagrant délit). Ils les prendront au corps et les feront mettre ès prison du Châtelet de Paris, pour leur être faite par le bailly-prévost ou son lieutenant, justice et pugnition tel que de raison. En cas de nécessité, le lieutenant pourra appeler les 24 sergents du bailliage et prévôté de Paris, et autre telle assemblée de gens pour sa force que besoin sera. Un arrêt du parlement de Paris, rendu en 1532, ordonne que les *mendiants valides* seront enchaînés deux à deux, et employés au curage des égouts. La ville est chargée de les nourrir.

Un autre arrêt du même parlement est bien autrement explicite Il se propose deux choses, de prévenir l'oisiveté et d'empêcher que les mendiants valides n'usurpent pas la part des vrais pauvres : pour obvier, porte l'arrêt, à ce que les mendiants valides empêchent l'aumône des pauvres malades (infirmes) qui ne peuvent gagner leur vie au labeur de leur corps, et afin que ceux qui peuvent travailler ne demeurent oiseux, mais gagnent leur vie au labeur et travail de leur personne : la cour ordonne qu'il sera enjoint à son de trompe et cri public, sous peine de la hart, à tous mendiants valides, tant hommes que femmes, qui ont été ou seront mis hors des rôles des aumônes, d'en employer à besogner et gagner leur vie au travail de leur corps. Le parlement les divise en deux catégories, les domiciliés et les non domiciliés. Sont domiciliés les natifs de Paris ou ceux qui y ont demeuré dès et depuis deux ans en çà continuellement en cette ville. Les mendiants valides, domiciliés, se retireront devant les prévôts des marchands et échevins d'icelle ville de Paris, en la place de grève, près leur hôtel, le lundi suivant, pour être par eux ou autres dont ils seront requis employés aux œuvres publiques et fortifications, réparations, nétoiement des égouts et voiries de la ville, ou autres besognes, au salaire de vingt deniers tournois par jour (149). Les ouvriers sans ouvrage iront attendre qu'on leur en procure sur la place de grève. Mais le parlement prévoit que les travaux de la ville ne suffiront pas pour occuper les mendiants valides. Il a recours aux professions où la force suffit, il va jusqu'à établir un minimum de salaire, et à armer d'un moyen de répression le maître qui en a besoin pour forcer au travail l'ouvrier récalcitrant. Les mendiants de la qualité susdite, qui ne pourront être employés par les prévôts des marchands et les échevins, se retireront devant les maîtres maçons, batteurs de plâtre et autres maîtres de métiers de cette ville. Ils y seront employés comme manœuvres ou autrement, et ce au salaire de vingt deniers tournois par jour.

Les prévôts des marchands et échevins contraindront ceux qui prendront des mendiants valides, à les employer et besogner par la forme et la manière qu'ils ont accoutumé de faire ci-devant. Les mendiants valides ne seront pas livrés à l'arbitraire des patrons. Les maîtres maçons, batteurs en plâtre et autres maîtres de métiers, devront employer les valides qu'ils auront pris à leur service, au salaire de 20 deniers tournois, sous peine de 100 livres parisis d'amende, si plus grand nombre n'en peuvent employer. Les maîtres sont investis du pouvoir de forcer les mendiants valides au travail. Leur est permis et permet de contraindre les valides à besogner. Est enjoint aux commissaires et sergents de la ville de Paris, s'ils en sont requis par lesdits maîtres maçons, batteurs de plâtre et autres maîtres de métiers, de contraindre les mendiants valides à ce que dessus par emprisonnement et détention de leur personne. L'industrie particulière unie à l'État réalisait l'institution du dépôt de mendicité. Les particuliers fournissaient le travail, l'Etat la prison. L'autorité du maître, dans cette combinaison, était comparable à celle du père de famille dans la loi moderne.

Restait à statuer à l'égard des mendiants valides, non domiciliés. Quant aux mendiants valides, qui ne sont natifs de Paris et n'y ont fait leur résidence, dès et depuis deux ans, continuellement, ains y seront venus demeurer depuis, leur enjoint la cour vider la ville et faubourgs dans les trois jours et eux retirer ès lieux villes et villages dont ils sont natifs ou ailleurs, pour eux employer à gagner leur vie au métier qu'ils ont aprins ou à labourer les vignes et terres ou autrement gagner leur vie au travail de leur corps sans mendier, le tout sous peine de la hart. Enjoint la cour à tous baillis et

(149) Le salaire ordinaire d'un maçon limousin était alors de 7 sols, celui d'un manœuvre de 5 sols.

sénéchaux, prévosts et leurs lieutenants et à tous juges royaux et non royaux ressortissants de ladite cour, sur peine d'amende arbitraire ou de suspension de leurs états, de contraindre lesdits mendiants valides à obéir à la première injonction de la cour, prendre et punir les transgresseurs d'icelle. Le parlement n'interdit pas seulement la mendicité aux valides, il la défend également aux vieillards et aux infirmes qu'il qualifie de *malades*. Le parlement savait que la mendicité étant permise aux non-valides, ce serait parmi les mendiants à qui se dirait malade, c'est-à-dire infirme.

Et pour ce que plusieurs mendiants feignent être malades et ne le sont, ordonne la cour au prévôt de Paris ou son lieutenant et aux commissaires examinateurs du Châtelet de Paris et à tous juges royaux ou non, chacun en son endroit, d'enquérir diligemment lesdits mendiants feignant être malades et qui ne le sont et ceux qu'ils trouveront avoir usé de ces fictions pour decevoir et induire le peuple à leur donner; qu'ils les punissent, à savoir de fustigation publique par les quarrefours, et les bannissent hors de leurs détroits pour la première fois et pour la seconde d'autre telle peine corporelle qu'ils verront être à faire par raison. La peine de bannissement hors des détroits, ne faisait que déplacer le mal d'une province à l'autre ; elle était même contradictoire au principe de localisation des mendiants dans leur ressort. Le mendiant, qui exerce son industrie hors de sa commune, doit être renvoyé dans cette commune et y être secouru ou puni, selon les cas.

Après avoir enjoint aux tribunaux de faire leur devoir, le parlement s'élève contre la complicité des aumônes. La cour défend, sous peine d'amendes arbitraires, à tous manans et habitans de la ville, de quelque état et condition qu'ils soient, de donner dorénavant publiquement aux églises, par les rues ou portes de leurs maisons mêmes aucunes aumônes aux mendians valides ne pareillement aux autres, qui sont ou se peuvent mettre au rôle des aumônes. Il n'y aura plus de prétexte à la mendicité lorsque le parlement aura pourvu, comme il va le faire, à l'assistance des pauvres qui n'ont pas d'asile. Les infirmes, n'ayant ni feu ni lieu, les ladres, qui ne sont pas natifs de Paris et qui ne peuvent être admis dans les maladreries de la ville et de la banlieue, doivent se retirer dans les trois jours ès lieux et maladreries de leur domicile sous la peine de la hart. Une distinction, que l'on peut dire superflue, est faite dans le règlement entre les pauvres qui mendient et ceux qui souffrent de la pauvreté dans leur maison. N'entend la cour que l'on ne puisse secourir par aumône secrète, ainsi qu'on le verra être à faire, les pauvres malades et honteux, demeurant en leurs maisons. C'est l'œuvre de la charité privée. Le parlement admet pour un temps, comme à regret, à l'interdiction de la mendicité, une exception. La charité, porte le règlement, est permise aux Quinze-Vingts, non dans les églises, mais aux portes des églises; le tout par manière de provision, et jusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné; ce qui voulait dire jusqu'à ce que ce fâcheux privilége puisse être aboli.

François Ier, dans un édit sur le fait de la justice, du 30 août 1536, réglemente la mendicité à son tour. Nous donnons le texte : « Les mendiants valides seront contraints labourer et besongner pour gagner leur vie. Où il y aura defaut ou abus desdits mendiants valides, chacun pourra les prendre, ou faire prendre et les mener à la prochaine justice avec deux témoins ou plus qui en puissent déposer, pour les punir et corriger publiquement de verges et de fouet. Et où l'on trouvera lesdits mendiants être obstinés et ne vouloir travailler à gagner leur vie, ils seront punis comme devant et en outre par forban (bannissement de leurs personnes à temps ou perpétuité du pays ou de la juridiction à l'arbitrage des juges). »

Le même édit enjoint au pays de Bretagne de suivre les ordonnances précédentes sur les règlements des pauvres et en toutes les autres villes. C'était une tentative de généralisation des lois du royaume.

L'édit, après s'être occupé des mendiants valides, dispose en faveur de ceux qui sont hors d'état de travailler. Ces mendiants sont eux-mêmes de deux sortes, ceux qui ont un lieu d'habitation et ceux qui se trouvent sans asile. Voici ce que porte l'édit à l'égard des premiers : Ordonnons que les pauvres impuissants qui ont chambres, logements et lieux de retraite seront nourris et entretenus par les paroisses; et qu'à cette fin elles (les paroisses) en feront faire les rôles par le curé, vicaire ou marguillier chacun en son église et paroisse pour les distribuer en leur maison ou en tel autre lieu commode, ce qui sera par le curé, vicaire ou marguillier avisé en chaque paroisse. Le secours à domicile est généralisé. Les pauvres invalides, aux termes de l'édit, recevront l'aumône raisonnable, sans qu'il leur soit permis, ni à leurs enfants, aller quêter et mendier parmi la ville sous peine du fouet pour les grands et des verges pour les petits enfants. A ce seront employés les deniers provenant des quêtes qui se feront en aumônes, qui se recueilleront par chaque jour, tant ès églises que par les maisons desdites paroisses.

Ces quêtes font partie des voies et moyens du secours, mais ce ne sont pas les seuls. Un autre article de l'édit est relatif au même objet (art. 6) : Ordonnons, pour cet effet, que par chacune paroisse seront établis boîtes et troncs qui, par chacun jour de dimanche, seront recommandés par les curés et vicaires en leurs paroisses et par les prédicateurs en leurs sermons, les abbayes, prieurés, chapitres et colléges, qui d'ancienne fondation seront tenus de bailler et fournir en deniers à la paroisse en laquelle est située et assise la valeur d'icelle aumône. L'édit, qui avait distingué les invalides en deux classes, ceux qui ont un asile, et ceux

qui en manquent, laisse de côté ces derniers, pour lesquels le secours à domicile est insuffisant, mais d'autres ordonnances et édits couvriront tout à l'heure cette lacune et formeront un cadre d'assistance publique complet.

Dès l'année 1523, François Ier avait rendu des ordonnances contre les aventuriers et les vagabonds. La guerre les avait rendus nécessaires; d'une part elle avait grossi le nombre des mendiants, de l'autre elle avait accru l'audace de ceux-ci et servi à couvrir leurs désordres. Les lois d'assistance ne sont souvent, de la part des rois, qu'un remède transitoire à des maux dont leur politique ou le malheur des temps furent cause. Les grandes guerres en général marquent les grands règnes, et les grandes guerres, quand les lois de police sont imparfaites, amènent les grands désordres, les grandes misères; de là naît, durant les grands règnes, une nécessité plus impérieuse de multiplier les lois sur la charité publique. Aujourd'hui les révolutions politiques ont remplacé les guerres de religion et celles de conquête. L'homme sur cette terre se tourne et retournera sans fin, comme le malade sur son lit de douleur.

A cette date de 1523 (25 septembre), François Ier rendait une ordonnance répressive du vagabondage des gens de guerre. Cette loi est trop pleine de démonstration de tendresse pour le pauvre peuple pour que nous ne rappellions pas une partie des expressions qu'elle emploie. L'esprit charitable du règne de François Ier est beaucoup moins connu que son esprit guerrier, littéraire et artiste.

Lorsqu'est rendue l'ordonnance de 1523, François Ier, qui n'a que trente ans, est dans toute la grâce de sa personne. Les termes de l'ordonnance sont frappés à cette empreinte. Comme il a plu à Dieu, y est-il dit, de nous appeler à la fleur de notre âge, comme l'un de ses principaux maîtres du régime, gouvernement et administration de ce noble et digne royaume et couronne de France, divinement et miraculeusement institué et approuvé, pour la modération, direction, tuition et protection de tous les états, *spécialement pour la conservation et défense de l'état populaire, qui est le plus faible, le plus humble et par ce le plus aisé à fouler, opprimer et offenser, et naturellement a plus grand besoin que tous les autres de bonne garde, support et défense, et singulièrement le pauvre peuple de France qui toujours a été doux, humble et gracieux en toutes choses et obséquieux à son prince et seigneur naturel, lequel il a toujours servi et obéi, sans changer, ne varier tellement qu'entre les rois de France et leurs sujets a toujours eu le plus grand lien de vrai amour cordiale, concorde et intime affection qu'en quelque autre nation chrétienne ; laquelle amour et concorde a rendu le royaume florissant, triomphant, craint par toute la terre.*

Les temps sont un peu changés aujourd'hui que nous écrivons ceci (mai 1850), mais, on le voit, les courtisans de François Ier ne tenaient pas un plus flatteur langage à leur prince, et le prince lui-même ne parlait pas au beau sexe une langue plus tendre qu'au pauvre peuple. Le roi chevaleresque se montre là comme partout.

Le gracieux monarque expose que l'envie et la malice de ses ennemis l'ont forcé à soutenir des guerres au dedans et hors de son royaume tant par deçà que delà les monts, *dans lesquelles il a été fort secouru par son bon peuple*, mais qu'il a été contraint de tenir à sa solde grand nombre de gens de pied et de cheval, lesquels, à son grand regret et déplaisir, ont fort vexé et travaillé ce même peuple. A la faveur des longues guerres ont surgi des aventuriers, gens vagabonds, oiseux, perdus, méchants, abandonnés à tous les vices, larrons, meurdriers, rapteurs et violeurs de filles, regnieurs de Dieu, cruels, inhumains, immisérieordieux, faisant de vice vertu, loups ravissants, nuisant à chacun, ne voulant et ne sachant nul bien faire ni service rendre; lesquels sont coutumiers de manger et dévorer le peuple, le dépouiller de tout son bien, battre, mutiler, chasser et mettre le bon homme hors de sa maison, et leur faire plus d'oppresse et violence que nuls ennemis, fussent-ils Turcs et infidèles, ne voudraient faire ne penser.

Ce tableau, que nous abrégeons, représente les vagabonds sous un aspect inconnu à notre âge, mais si rien ne ressemble moins, quant aux actes, aux mendiants valides de nos jours, que ces audacieux bandits de la Renaissance, les nouveaux n'en vivent pas moins aux dépens des voyageurs, n'en dérobent pas moins la part des pauvres que leurs formidables devanciers, foulant le peuple, à pied et à chevaux, et se faisant donner l'aumône par de pauvres paysans, l'arquebuse au poing.

L'ordonnance continue d'exposer que, malgré les mesures prises pour les extirper, chasser et éliminer du royaume, les aventuriers n'ont cessé de piller, pulluler et persévérer en leur méchante et malheureuse vie. Procédant de mal en pis, dit l'ordonnance, ils se sont assemblés par grosses troupes, bandes et compagnies, et se confiant à leur multitude, ont multiplié outre mesure leurs pilleries, jusqu'à vouloir assaillir les villes closes, aucunes desquelles ils ont prises d'assaut, saccagées, robées et pillées, efforcé filles et femmes, tué les habitants inhumainement et cruellement, traité les uns en leur crevant les yeux et coupant les membres, les uns après les autres, sans en avoir aucune pitié, faisant ce que cruelles bêtes ne feraient à nos bons et loyaux sujets. Aujourd'hui les mendiants ne sont plus guère que les complices des voleurs et des meurtriers, si ce n'est qu'ils sont, de temps en temps, eux-mêmes, des incendiaires.

L'ordonnance déclare les aventuriers pillards et mangeurs du pauvre peuple, et leurs chefs, ennemis publics, et permet à toutes personnes de les détrousser, tuer, saccager, tailler et mettre en pièces, autant

de fois qu'ils seraient trouvés pillant et *mangeant sur le bon homme*, ou suivant et accompagnant ceux qui feraient ou auraient fait ledit pillage. Dans cette catégorie figuraient très-certainement tous les mendiants et vagabonds du royaume. L'ordonnance, voulant en faire prompte et roide justice, prononce contre eux la peine capitale. Les plus criminels avant que souffrir mort, auront la gorge ouverte avec un fer chaud et la langue tirée et coupée par le dessous, et ce fait seront pendus selon leur démérite.

C'était là le vagabondage à sa plus haute puissance. Nous avons retrouvé les mêmes vagabonds et les mêmes mendiants diminués en nombre, dangereux encore, mais moins formidables douze ans plus tard, et donnant lieu aux ordonnances précédemment rapportées.

La guerre avait continué et nécessité de fortes recrues, dont s'étaient grossies plus tard les bandes de mendiants. C'est ce que nous apprend une ordonnance de 1537. Aucuns des gens de guerre se sont, avec autres vagabonds et gens oisifs et mal vivants, répandus par troupe et assemblés en divers lieux et endroits du royaume, tenant les champs et foulant le peuple en leurs personnes et biens, commettant plusieurs forces, crimes, violences et délits.

L'ordonnance du 26 mai 1537 ouvre la série des lois relatives au paupérisme sous François Ier. Il est enjoint très-expressément aux baillis et sénéchaux, ou leurs lieutenants, de procéder contre les vagabonds. Déjà, aux mois de février et mars précédents, le roi s'est adressé pour la même cause, ainsi que nous l'apprend l'ordonnance elle-même, aux prévôts des maréchaux de France, pour faire cesser les désordres du vagabondage. Il n'est question de rien moins encore cette fois que de violement de femmes et filles, de troussements, pilleries, larcins et oppressions. Les prévôts, pour prendre les délinquants en flagrant délit, ont ordre de convoquer les vassaux, nobles et gens plébées et laboureurs, roturiers et communautés (d'habitants) à toquecin, cri public et autrement, en tel et si grand nombre, que la force en demeurât à la loi ; que les délinquants fussent pris et punis, soit qu'ils eussent domicile et se fussent retirés en iceux ou qu'ils fussent errants et vagabonds. Les ordonnances de février et de mars ont été impuissantes, et cependant elles étaient sévères; elles portent que si les vagabonds font résistance, et qu'il faille recourir à la force, et que les récalcitrants soient blessés ou occis, aucune chose n'en est imputable aux prévôts et lieutenants, ni à ceux qui les accompagnent. Le vagabondage doit cesser dans les trois jours, sous peine de bannissement, de confiscation de corps et de biens, sentences interlocutoires de tortures (ce sont les interlocutoires de ce temps-là), enfin, sentences définitives, peines du dernier supplice, *et autres*, ajoute l'ordonnance. Quatre notables personnages, gens de savoir et de conseil, choisis dans les lieux les plus prochains, sont chargés de rendre les sentences *de tortures* et les sentences définitives.

« Il faut bien, » dit la nouvelle ordonnance, « que les précédents édits aient été mal exécutés et les délinquants peu châtiés et punis, car les vices et délits ne sont pas cessés, plusieurs vagabonds, tant à cheval qu'à pied, tenant, comme encore ils font, les champs, aucuns feignant de retourner à l'armée, et autres ne voulant la guerre qu'à la bourse du pauvre homme, faisant exécrables et innumérables maux, à Dieu déplaisants et au monde, détestables et abominables. Toutes choses qui ne fussent point arrivées, » poursuit l'ordonnance, « si les gens de justice eussent fait leur devoir, chacun en leur endroit, ce dont leurs honneurs et consciences étaient grandement chargés. Ces violences, ces délits, ont été commis au cœur du royaume, ils ont porté sur ceux-là même par lesquels,» dit l'ordonnance, «tous les autres sont nourris et sustentés. Alors, comme aujourd'hui, c'était sur le laboureur que pesait principalement le fléau du vagabondage. »

Pour prévenir de si grands maux, sans révoquer les ordres donnés aux baillis, sénéchaux et prévôts des maréchaux, leurs lieutenants et autres juges (tenus d'agir sous peine de suspension), la nouvelle ordonnance abandonne à la force publique tous les vagabonds qui pourront être appréhendés, pour être offendus, rompus, départis (c'est-à-dire, dissous, s'ils sont en bande), tués et occis comme ennemis rebelles du roi et de la chose publique, sans qu'il y ait lieu de réclamer pardon ni rémission. Leur sentence devait être prononcée par le même tribunal extraordinaire de quatre bons personnages, gens de conseil, dont la sentence aurait la même autorité que si elle était rendue par l'une des cours de parlement. C'était un tribunal exceptionnel, une cour martiale, remplissant à l'égard des vagabonds l'office des tribunaux militaires ou des conseils de guerre. Un sommaire de l'ordonnance, après avoir été publié à son de trompe et cri public, devait être attaché aux portes des églises et poteaux des halles et marchés, à ce que chacun n'en pût prétendre cause d'ignorance.

Cette première ordonnance avait pour cause les désordres où la guerre entraîne les soldats, au profit de la mendicité; en voici une autre rendue deux ans plus tard (9 mai 1539), qui s'applique à d'autres désordres, qu'engendrait la descendance corrompue, la mauvaise queue, comme nous dirions de l'antique chevalerie, descendance félone et désordonnée de ces braves redresseurs de torts. La chevalerie et les guerres partielles entre vassaux, avaient laissé subsister des habitudes batailleuses de vassal à vassal, de gentilhomme à gentilhomme, on en venait aux mains par troupes. Des vassaux et des gentilshommes ces mœurs avaient passé aux classes inférieures. Le compagnon-

nage et les sanglantes mêlées des ouvriers de toutes professions, doivent provenir en grande partie de cette source. Les attroupements des vagabonds en furent un autre vestige. Ces mœurs du XVI^e^ siècle, peu étudiées, sont constatées dans l'ordonnance de 1539, dont nous parlons. Nous avons été avertis, porte cette ordonnance, qu'il s'est fait ci-devant et se fait encore quelquefois en divers lieux et endroits de notre royaume, plusieurs assemblées, menées et pratiques illicites, sous occasion de querelles entre gentilshommes, et *autres*, *nos sujets*, *sous autre couleur*, en compagnie et sans compagnie, armés, par les champs, forêts, bois, chemins, allant et venant, masqués et autrement déguisés, pour n'être connus à leurs habits et compagnie, chose de très-mauvais exemple et pernicieuse conséquence. Le mauvais exemple, dont parle l'édit, est celui qui a été donné par les gentilshommes au peuple. Les pernicieuses conséquences sont, entre autres, les déguisements des vagabonds et des mendiants, qui se mêlaient aux assemblées, menées et pratiques illicites, pour vivre aux dépens des chefs, piller, voler et mendier dans les maisons et sur les grands chemins, ou qui même organisaient des bandes particulières. L'édit fait défenses aux vagabonds de se montrer par les chemins, seuls, ni en compagnie, masqués ou déguisés. Elle interdit à toutes personnes de recevoir, loger ni receler telle manière de gens, ni par forme de logis aux hôtelleries, ni pareillement en leurs maisons privées. C'était le moyen de purger les grandes routes. Réprimer le vagabondage, c'était éteindre la mendicité, et éteindre la mendicité, c'est prévenir la moitié des vols. Où le mendiant disparaît, le voleur reste seul, il n'y a plus à s'y tromper. La peine de la confiscation des corps et biens est prononcée contre les infracteurs de l'ordonnance et la moitié de la confiscation dévolue à titre de prime à leurs dénonciateurs.

Une ordonnance de Henri II (9 juillet 1547), porte que toutes sortes de pauvres valides devront être reçus et admis aux œuvres publiques, avec défense à toutes sortes de personnes de quelque qualité et sexe qu'elles soient, de ne plus quêter, mendier ou demander l'aumône dans les rues, portes des églises ni autrement ou en public, sous peine, quant aux femmes, du fouet, et d'être bannies de la prévôté et vicomté de Paris, et quant aux hommes, d'être envoyés aux galères, pour là, y tirer par force à la rame. Une déclaration d'août 1567, porte que cent bourgeois armés seront choisis dans chaque quartier de Paris, pour prêter appui à la justice quand ils en seront requis.

VII. (1595.) Les guerres civiles, qui remplirent le règne de Henri III, ont épuisé les provinces à tel point, que Paris est inondé de pauvres habitants des campagnes qui sont venus s'y réfugier, et qui n'ont pour vivre d'autre ressource que la mendicité. La contagion qui éclata à cette époque est attribuée à leur accumulation dans Paris, et à leur misère. Le procureur général, dans ses remontrances au parlement à cette date, n'en cherche pas la cause ailleurs. De là les deux arrêts des 29 août et 24 octobre 1596, portant injonction très-expresse à tous vagabonds, gens sans maîtres et sans aveu, et à tous pauvres valides qui ne sont de Paris, d'en sortir dans les 24 heures, et de se retirer aux lieux de leur naissance, à peine d'être pendus et étranglés sans forme ni figure de procès. Le même arrêt ordonne que, pour qu'ils soient reconnus, il soient rasés. Chassés de Paris, ils ne pouvaient ainsi cacher ailleurs leur état de mendiant. Partout ailleurs qu'au lieu de leur naissance, ils étaient des proscrits. Pour empêcher que d'autres mendiants ne pénétrassent dans la ville, ou que ceux qu'on en chassait n'y rentrassent plus tard, deux archers furent placés à chacune de ses portes, avec la consigne de faire sentinelle leur casaque sur le dos, depuis le matin jusqu'au soir. La force armée qui occupait les portes devait leur venir en aide en cas de besoin. Le bureau des pauvres procure du travail aux mendiants, ainsi que le constatent les délibérations du bureau des 25 août 1581, 26 septembre 1587, et 15 juin 1596. Il est remarquable que ces décisions sont prises dans la saison d'été, époque à laquelle les travaux languissent dans les villes. Tantôt c'est le travail lui-même qui fait défaut, tantôt c'est l'argent pour payer les ouvriers.

VIII. Les municipalités s'inquiètent vivement, dans les provinces, de l'influence et de l'accroissement des pauvres au XVI^e^ siècle. Les délibérations du conseil de Grenoble constatent qu'on est assailli de pauvres dans la ville et ses environs. On est fatigué de leurs instances, ils exposent à de graves dangers. (*Délibération de* 1512.—M. Berryer-Saint-Prix, *Mémoires de l'Inst.*, t. IV, p. 513.) On éleva d'abord à six les quatre consuls de la ville, en raison du lourd service des pauvres. En 1536, une commission composée de notables et de magistrats est chargée spécialement de pourvoir à ce besoin. On recourt au même moyen à Paris, en 1544. On chasse des villes, pour les renvoyer dans leur pays, les mendiants valides. (1512, 1516.) A Grenoble, lorsqu'un mendiant se présente à l'une des portes, on le contraint de la traverser sans s'y arrêter, si ce n'est pour recevoir à titre d'aumône un pain qu'un boulanger spécial lui fournit aux dépens de la commune. Une espèce de garde urbaine parcourt les rues et expulse les mendiants. On lui donne le titre burlesque de chasse-gueux, de chasse-coquins, ce qui nous donne une idée des mœurs des mendiants.

L'expulsion des mendiants a pour objet évident de les mettre à la charge des paroisses de leur domicile. La ville de Grenoble s'en explique en 1544. (20 mai.) Elle interpelle les communes rurales de venir retirer

les pauvres qu'elles ont dans ses hôpitaux, et leur renvoie les simples mendiants avec réquisition de les garder sous peine de 50 écus d'amende. La délibération, rendue dans ce sens, est du 8 février 1599. Elle émane du *Bureau des pauvres*. Parmi les membres du bureau figurent l'évêque, premier président, le procureur général, le juge de la ville et les consuls. A l'égard des pauvres valides des villes elles-mêmes, on cherche à Grenoble à en diminuer le nombre, en défendant aux propriétaires, à son de trompe (en 1520), de louer leurs maisons aux individus qui n'ont pas de métier pour gagner leur vie (*non habentibus artem sive mestierum ad lucrandum vitam*); et plus tard (1533), en ordonnant de chasser de la ville les locataires qui ne payent pas leurs termes, et envoient leurs enfants mendier. La défense était faite sous peine de 25 livres d'amende, et de confiscation du prix du loyer.

Les villes emploient les mendiants valides à la construction ou à la réparation des digues, des remparts, au creusement de leurs fossés, au nettoiement des égouts, à l'enlèvement des boues et immondices accumulés alors dans les rues et les places publiques. C'est ce qui se voit à Grenoble en 1531 et 1538. L'emploi de ce moyen est accompagné de précautions où perce l'inquiétude causée par le grand nombre des indigents, ou la crainte que des individus, non dépourvus de ressources, vinssent frauduleusement participer aux secours. A Paris on enchaîne les mendiants deux à deux en 1516, et à Grenoble, on met, en 1531, un cachet (*sigillum*) sur les habits des pauvres logés chez les habitants.

Les mendiants renfermés inspiraient plus de sécurité, mais les hôpitaux ne sont ni assez vastes ni assez bien rentés pour recevoir tous les indigents. Les maisons hospitalières manquent en ce temps-là des objets de première nécessité, comme bois pour chauffage, paillasses pour lits, linge, couvertures, souliers, habillements. Des quêtes générales ont lieu, et quelquefois sont ordonnées dans les maisons pour se procurer de l'argent ou des effets mobiliers. Et pour rendre ces quêtes plus fructueuses, on supplie parfois les dames d'un haut rang de s'en charger. Cela se voit à Grenoble en 1515, 1516, 1520, 1521, 1522, 1528, 1531, 1537, 1551. Les quêtes ont lieu deux fois en avril 1515, deux fois dans l'année 1520, en mai et novembre. La même chose arrive à Paris en février 1508, en novembre 1584, en janvier 1590, en février 1596, et en mars 1598. Les principaux membres du clergé, ceux des tribunaux et des cours souveraines, des bourgeois, sont appelés à se joindre extraordinairement aux membres des conseils de ville, aux prévôts des marchands, consuls, échevins, conseillers municipaux et notables, pour aviser au moyen d'assister les mendiants hors des hôpitaux, et comme nous disons aujourd'hui, à domicile. On va voir qu'on en était souvent réduit aux plus tristes expédients.

Les notables de Grenoble sont chargés par exemple, à tour de rôle et sans exemption, d'accompagner par toutes les rues une bête de somme portant des coffres dans lesquels ils invitent les habitants à jeter des morceaux de pain. En 1586, on établit à Paris ce qu'on appelle des *marmites* dans vingt-sept rues différentes, et il est enjoint à tous bourgeois et habitants, d'y porter ou envoyer vers midi tous les restes de leurs potages et viandes, pour être distribués aux indigents employés aux ateliers.

Il est à remarquer qu'il ne s'agit pas ici de mendiants, mais d'ouvriers. Et comment ces ouvriers, qui travaillaient aux ateliers publics, n'étaient-ils pas nourris du fruit de leur travail? Les quêtes n'étaient pas toujours bénévoles, elles avaient lieu par admonestations, réquisitions, injonctions, et il arrivait qu'une pénalité était attachée au non-payement de l'aumône. Seulement, l'aumône dans ce cas n'était pas taxée, ce qui pouvait rendre la loi illusoire. A Grenoble en 1553 (16 mai), on prohibe l'entrée de la ville (*intratam civitatis*), aux particuliers possesseurs de biens hors des murs, s'ils refusent de donner, et en 1538 (12 février), il est fait une quête dans chaque rue où chacun *est tenu de donner selon ses facultés, sous peine d'y être contraint*. A Paris, en 1584 (11 novembre), une quête est prescrite également; cette fois-là, *chacun est seulement admonesté de donner;* mais en 1544 (5 novembre), l'ordonnance portait *qu'on pourrait contraindre les riches;* et en 1574, il était dit : que ceux qui refuseraient, *seront taxés ou quadruplés par la commission des pauvres*. La simple admonestation de 1584 ayant été sans doute inefficace, on revint en 1596 à la menace de la peine du quadruple. Six délibérations ont lieu sur le même objet par le bureau des surintendants des pauvres dans cette seule année 1596, les trois premières en février, une en mars, trois en avril, et deux en mai. On voit que quand on se bornait à inviter les habitants à donner ce qu'ils jugeraient convenable, les aumônes étaient insuffisantes. C'est ce qui résulte d'une délibération du bureau de Grenoble de 1538 (12 février), et de deux délibérations du bureau de Paris, l'une de 1534, l'autre de 1596.

La taxe des pauvres se retrouve plus formelle dans d'autres décisions des bureaux des pauvres de Paris et de Grenoble. Ces décisions prises au su et au vu de l'autorité publique, sont des émanations de cette autorité. Et ce qui avait lieu dans ces deux villes, se produisait évidemment dans un grand nombre d'autres. C'est là le cas d'appliquer la règle *in antiquis enuntiativa probant*. Ainsi, en 1513, une délibération du bureau de Grenoble, une quête générale est d'abord prescrite le 11 janvier. Elle ne répond pas aux besoins des pauvres, et une seconde délibération du 25 février *ordonne que tous les habitants seront taxé*

selon leurs facultés, à fournir une certaine quantité de pain par semaine. Quelques années après, on substitue à la taxe en pain, une taxe en argent. La prescription de cette taxe est mentionnée dans une délibération du 30 novembre 1522. Le 22 février 1532, on impose aux habitants l'obligation de nourrir les pauvres selon leurs facultés. Le 2 novembre 1533, à la suite de plusieurs assemblées, on arrête une taxe sur exempts et non exempts. En 1539, on décide qu'on dressera autant de rôles de cotisations qu'il y a de classes d'habitants, et l'on nomme pour le recouvrement de chacun de ces rôles, un notable chargé de le faire sans rétribution.

Voici ce qui a lieu à Paris. En 1534 (4 avril), le receveur des pauvres se plaint de ce que sa caisse est épuisée. Cela ne prouve pas la taxe, mais en 1574 (15 janvier), et ensuite en 1586 (19 septembre), on arrête qu'on poursuivra ceux qui sont en retard de payer la contribution des pauvres; en 1590 (4 janvier), on les requiert de payer par avance trois années de cette contribution, puis, en 1595 (21 et 27 mai), on les avertit de la payer promptement. En 1596, on essaya, comme on l'a vu, de s'en rapporter à des offres volontaires; mais leur impuissance força presque aussitôt à rétablir la taxe, et une dixaine de délibérations prises à divers intervalles et *suivies d'un arrêt du parlement*, en prescrivirent le recouvrement rigoureux. L'arrêt du parlement est du 28 juin de la même année 1596. Il prouve que les décisions du bureau dans la sphère de l'assistance publique, avaient force de loi. L'arrêt porte que si les taxes ne sont pas payées dans le délai fixé, le quadruple de la taxe sera exigible, et que le débiteur, faute de payement, *sera exécuté par saisie et vente de ses biens*. En 1602, le payement des trois années échues de la taxe est prescrit de nouveau, sous peine de la vente des biens des débiteurs en retard. La première année est déclarée exigible de suite, la seconde dans les deux mois, la troisième quand il en serait besoin. Une des délibérations du bureau des pauvres défend de payer en mauvaise monnaie. Trois arrêts du parlement des 15 et 19 mars 1602, autorisent la vente des biens des refusants. Ces arrêts sont renouvelés en 1606, à la suite d'une assemblée extraordinaire où toutes les compagnies, toutes les corporations sont représentées par des députés.

Les bureaux de charité étaient écrasés sous le poids des pauvres, quoique l'assistance fût paroissiale en principe, et que des secours ne fussent accordés aux étrangers, aux passants, que d'une manière exceptionnelle et limitée. A Grenoble, vers la fin du XVI^e^ siècle, l'aumône accordée aux étrangers consistait en un morceau de pain appelé passade, d'un poids variable, mais au plus d'une livre. On trouva cette charge trop lourde, et on arrêta qu'on ne donnerait la livre de pain qu'à ceux sur lesquels on ne trouverait rien : *Qui nihil haberent*. (*Délibération du 15 mars 1518.*) Vers 1564 et 1580, et à d'autres époques, on suspendit cette distribution. Le bureau demanda le rétablissement de l'aumône, le conseil municipal s'y refusa. En 1586, un arrêt du parlement fit cesser sa résistance.

On employa au XVI^e^ siècle un autre moyen de secours pour les passants : on les logea comme les soldats chez les habitants, ainsi que cela se pratique encore de nos jours en Norvége. Il en résultait un danger que signalent les délibérations du bureau, à savoir, la communication des maladies contagieuses, beaucoup plus à craindre alors que de nos jours, où les progrès de la police et l'accroissement de l'aisance générale ont si fortement étendu les moyens de salubrité. La malpropreté des vagabonds en faisait des sortes de conducteurs des fléaux. La répugnance des citoyens à recevoir de pareils hôtes était extrême; mais les injonctions du bureau des pauvres étaient impérieuses. On a le texte latin de celle du 29 mai 1520; elle porte qu'il sera fait une révision de toutes les maisons auxquelles on a distribué des pauvres. Si on n'en trouve pas à leur domicile, il leur en sera assigné selon leur faculté : *Si reperiantur habitantes non habere pauperes, eis tradantur secundum sui cujusque facultatem*. Ceux qui refuseront d'en recevoir y seront contraints par corps et par la vente de leurs biens en justice. *Recusantes vero recipere pauperes (tam distributos quam distribuendos), compellantur per incarcerationem suarum personarum et bonorum expeditionem (venditionem) concessam per curiam parlamenti*. C'est la taxe des pauvres et de la pire espèce. Le 8 janvier 1531, le parlement envoie un de ses membres représenter au conseil de ville que les pauvres meurent de faim, qu'ils remplissent la ville de leurs cris, et qu'il paraît indispensable de les réintégrer dans les maisons des bourgeois et des habitants : *Quod pauperes nutriuntur fame, clamantes per civitatem, et quod melius esset eos reducere per domos burgensium et habitantium*. Le conseil donne plein pouvoir aux consuls de soulager les pauvres par tous les moyens possibles, mais en se refusant à ce qu'ils fussent logés de nouveau dans les maisons particulières.

Il semble résulter de ce qui précède que ce ne sont pas seulement les vagabonds et les mendiants en passage qui sont logés chez les particuliers, et que la mesure s'étend aux indigents des localités sans pain et sans asile. Le paupérisme déborde des hospices, trop étroits pour les recevoir. L'assistance publique reste au-dessous de sa tâche. Le bureau des pauvres fait appel au clergé, qui refuse de se rendre à ses injonctions quand les mesures prises portent atteinte aux priviléges de son œuvre. En 1533, le bureau de Grenoble se plaint, en assemblée générale, que les chanoines, soit de la cathédrale, soit de la collégiale, n'ont pas accédé à la taxe des pauvres. Les chanoines répondent, de leur côté, qu'ils ont acquitté leur dette (*debitum pro rata*), et qu'eux-

mêmes sont pauvres. Le bureau mentionne, en 1539 (17 octobre), que beaucoup « de messieurs de l'Eglise ne baillent point d'argent. » A Paris, le clergé régulier n'est pas exempté des charges. Il figure dans les assemblées de charité. C'est lui-même qui règle sa part contributive. Dans une grande assemblée tenue au parlement en 1534 (28 mars), on remontre aux religieux présents qu'ils n'ont pas rempli la promesse de fournir chaque semaine une certaine somme d'argent ou une certaine quantité de grains. On leur ordonne de payer la somme à laquelle ils ont été taxés de leur propre consentement, tant pour l'année courante que pour les arrérages, mesure qu'on déclara commune aux ecclésiastiques non venus à l'assemblée. Dans le conseil tenu dans la même ville en 1544 (5 novembre), on arrête d'exhorter les abbés, prieurs et religieux à faire l'aumône. En 1574 (15 janvier), le bureau des pauvres prescrit une admonestation du même genre pour les abbés, les évêques, les prieurs et autres bénéficiers du vaste ressort du parlement de Paris, afin, porte la décision, que les pauvres de leurs pays étant nourris soient détournés de venir dans la capitale. En 1602 (15 mars), le parlement enjoint aux communautés religieuses de payer la taxe, sous peine de saisie de leur temporel.

La décision du conseil du 5 novembre 1544 appuie, ce que l'on trouvera partout dans l'histoire de l'assistance publique chez nos pères, que la charité est paroissiale en principe, et que les secours attribués aux étrangers à la localité sont réglementés autrement que ceux réservés aux domiciliés. Nous mentionnerons, pour ne rien omettre, une délibération prise par le conseil de Paris en 1508 (18 février), qui ordonne l'expulsion des v.... (syphilitiques) étrangers et le placement des nationaux dans une maison particulière, de peur, est-il dit, de communication de la maladie aux pauvres et même aux sœurs qui desservent les hôpitaux.

Ceux à qui il est défendu de mendier à Lyon et qui violent la règle sont enfermés à la tour, où on les retient au pain et à l'eau. — *Voy.* BUREAU DE BIENFAISANCE, *Aumône générale de Lyon.*

Le parlement de Rouen revient, en 1551, sur les dispositions réglementaires qu'il a prises en 1534 pour remédier aux abus commis par les mendiants valides et les maux provenant de l'oisiveté. Défense est faite de par le roi, duc et duchesse d'Alençon, de mendier, sous peine du fouet. (23 juin 1544.) Ainsi la répression de la mendicité s'étend à toute la France.

IX. *XVII^e siècle.* — L'histoire de la mendicité sous le règne de Louis XIV est écrite presque tout entière dans l'histoire des hôpitaux généraux — *Voy.* HOSPITALITÉ, — faisant l'office, pendant un siècle, de ce que nous entendons aujourd'hui par dépôts de mendicité et en tenant lieu.

En 1602, on rase la tête des mendiants pour les reconnaître ; la mendicité est une profession. Le mendiant croit, sinon à la dignité, au moins à la légitimité, à la nécessité de sa profession. La notion de la vérité évangélique est obscurcie en lui. Il oublie que si la misère est grande devant Dieu, que si elle a été glorifiée dans l'Evangile, c'est quand elle est un châtiment ou une épreuve, et non quand elle a pour fondement un vice que le christianisme a mis au nombre de ceux qui donnent la mort à l'âme, la paresse. Monteil, dans son *Histoire des Français*, a très-bien rendu cette situation du pauvre au XVII^e siècle, quand il fait dire au mendiant : *Monsieur, un petit sou, je vous prie, pour aller ce soir au cabaret faire tremper notre soupe. — Monsieur, nous sommes des serviteurs de Dieu, nous aimons mieux demander notre pain que de le prendre, ne vous déplaise.* (Tom. IX.)

Certains mendiants demandent l'aumône l'épée au côté *avec le collet empesé sur la peccadille.* On distingue parmi eux les coupeurs de bourse, les tireurs de laine, les passevolants ou militaires sans paye. Le nombre des mendiants et des vagabonds, y compris les malheureux habitants de Paris que les vexations du logement des militaires forçaient à déserter leurs foyers, s'élevait à 40,000, à peu près le cinquième de la population de Paris d'alors. On s'explique ainsi l'organisation des hôpitaux généraux que le grand règne de Louis XIV inaugurera et encouragera presque partout.

Nous avons dit que nous placerions au XVII^e siècle l'historique de la Cour des Miracles. C'est ici le lieu de faire connaître à nos lecteurs cette capitale de la mendicité dans la capitale de la civilisation. Nous ne nous plaçons pas dans l'obscurité du moyen âge ; nous choisissons une époque contemporaine des pompes de Versailles et à laquelle le pouvoir royal régnait en maître.

X. *La cour des Miracles.* — On la nommait ainsi par la raison qu'en entrant les mendiants déposaient le costume de leur rôle. Les aveugles voyaient, les boiteux marchaient, les manchots reprenaient l'usage de leurs membres, jusqu'à nouvel ordre.

Il y avait à Paris plusieurs cours des Miracles. Sauval cite la cour du roi François, rue Saint-Denis (n° 328) ; la cour Sainte-Catherine, dans la rue de ce nom (n° 313) ; la cour Brisset, rue de la Mortellerie, entre les rues Pernelle et de Longpont (n° 4) ; la cour Gentien, rue des Coquilles ; la cour de la Jussienne, dans la rue de ce nom (n° 23) ; les cour et passage du Marché-Saint-Honoré, entre les rues Saint-Nicaise, Saint-Honoré et de l'Echelle ; les cours rue du Bac (n° 63), rue de Reuilly (n° 81), quartier des Quinze-Vingts ; les passage et cour de la rue des Tournelles (n° 26), quartier du Marais ; les deux cours du faubourg Saint-Marcel et de la butte Saint-Roi.

La *cour des Miracles* par excellence et qui a conservé son nom le plus longtemps, avait son entrée rue Neuve-Saint-Sauveur et s'étendait entre le cul-de-sac de l'Etoile et les

rues de Damiette et des Forges. En voici la description d'après Sauval, qui avait visité les lieux. Elle consistait originairement dans une place d'une grandeur très-considérable et en un très-grand cul-de-sac infect, boueux, tortueux et non pavé. Ce cul-de-sac, confiné à l'extrémité de Paris, en était l'égout. Sous le règne de Louis XIV, à l'époque où écrit Sauval, la cour des Miracles est encadrée dans un des quartiers les plus mal bâtis, les plus sales et encore les plus reculés de la ville, entre les rues Saint-Sauveur et Montorgueil et le couvent des Filles-Dieu; le repentir était à côté du vice en ce temps-là. Pour y arriver on se perdait dans le labyrinthe de ruelles hideuses, fangeuses et suspectes. Pour y entrer, il fallait descendre une longue pente tortueuse et raboteuse. Sauval y a vu, dit-il, une maison de boue à demi enterrée, chancelante de vieillesse et de pourriture, n'ayant pas 4 toises carrées, et où fourmillaient plus de cinquante ménages, qui y entassaient pêle-mêle une foule innombrable de petits enfants, légitimes, naturels ou volés. Ce n'était là qu'un des gîtes de la fameuse cour; elle en contenait neuf autres à peu près semblables, tous également enfoncés dans le sol, sombres, difformes, également faits de terre et de boue, également pleins de *mauvais pauvres*, ajoute Sauval. Le tout, d'après le calcul du chroniqueur, servait d'asile à cinq cent *grosses familles*, lesquelles, portées au modeste chiffre de 6 personnes, ne formaient pas une population moindre de 3,000 personnes pour la seule cour de la rue Montorgueil. On ne portait qu'à moitié la population des autres cours des Miracles. Que l'on juge de la quantité de bandits plus ou moins dangereux campés dans Paris en plein XVII^e^ siècle; et quelque grande que fût alors la Cour des Miracles, elle l'avait été auparavant, dit Sauval, beaucoup davantage.

Huissiers, sergents, ni commissaires de police n'osaient y pénétrer, tant on les y accueillait par des bordées d'injures et de coups. On ne s'y nourrissait que de brigandages; on y croupissait dans l'oisiveté, la gourmandise et tous les vices; on s'y instruisait à tous les crimes. Sans aucun souci de l'avenir, chacun mettait à profit le présent, chacun mangeait sensuellement le soir ce qu'il avait amassé le jour, non sans peine d'ailleurs, car il n'en était pas un seul à qui il en eût coûté moins pour être honnête homme. On y appelait *gagner*, dit Sauval, ce que nous appelons voler. C'était une loi fondamentale de la cour des Miracles de ne rien garder pour le lendemain. C'est en effet le principe générateur de la mendicité, dont les cours des Miracles étaient la plus éclatante expression. Il était de règle de n'y avoir ni foi ni loi; on n'y connaissait ni baptême, ni mariage, ni sacrement. Le royaume des gueux se perpétuait dans cette fange. La cour des Miracles admettait un Etre suprême, ce qui prouve qu'à l'état de théorie cela ne tire pas à conséquence dans la conduite de la vie. Au bout de la cour, les habitants du lieu avaient dressé dans une grande niche une image de Dieu le Père, volée, dit Sauval, dans quelque église et *où tous les jours ils venaient adresser quelque prière.*

Les moins laides des filles ou femmes se livraient à la prostitution : celles-ci pour deux liards, celles-là pour un double (deux deniers), la plupart pour rien. Tels misérables donnaient de l'argent à ceux qui avaient rendu mères leurs propres femmes afin d'avoir des enfants qui leur servissent à exciter la compassion et à arracher des aumônes. Il faut du courage pour surmonter le dégoût d'un pareil tableau; mais la plaie vive de la mendicité n'est-elle donc pas encore plus hideuse que son image? Nous nous faisons un devoir de n'en rien taire afin de lui enlever ses derniers partisans.

Nous avions omis, à dessein, de placer sous les règnes de François I^er^ et de Henri II, ce que nous apprend dans ses *Dialogues*, Jacques Tahureau, sur des associations de mendiants qu'il nomme bélistres, et dont l'espèce est loin d'avoir disparu au temps de Louis XIV. Le chef ou roi de la société des mendiants, se nomme *Ragot* (150). Son éloquence lui attirait de nombreuses aumônes. Ragot fit fortune et maria ses enfants à des personnes distinguées : ce n'est pas le dernier mendiant qui se soit enrichi à son métier. Rabelais parle du roi Ragot, qu'il appelle *le bon ragot.* « L'élégant et insigne orateur, Ragot, » dit Jacques Tahureau, « jadis tant renommé entre les gueux, à Paris comme le parangon, roy et souverain maître d'iceux, a tant fait, en plaidant pour le bissac d'autrui, qu'il en a laissé de ses enfants pourveus avec les plus notables et fameuses personnes que l'on saurait trouver. » Les sujets du roi Ragot parlaient l'*argot*, ignoble jargon transmis d'une génération de bandits à l'autre, importé des cours des Miracles à Bicêtre, de Bicêtre aux *garnis* modernes, aux maisons centrales, et au bagne.

Le roi des bélistres portait comme le roi des bohémiens, ou mieux de Bohême, le titre de *Coësre.* Les agents secondaires dans la hiérarchie *bélistrale* étaient les *cagouts* et *archisuppôts de l'argot*; puis venaient les tribus inférieures des *orphelins*, des *marcandiers*, des *rifodés*, des *malingreux*, des *piètres*, des *polissons*, des *francs-mitoux*, des *callots*, des *sabouleux*, des *hubains*, des *coquillards*, des *courtaux. de boutange*, et enfin des *narquois.*

Les *cagoux*, ou archisuppôts, hauts fonctionnaires de l'argot, en étaient les gouverneurs ou intendants des provinces. Ils professaient l'art des plaies et celui de couper

(150) Nous avons entendu employer dans quelques localités, à Pithiviers, par exemple, *ragot* pour *mensonge.* L'origine de l'expression est visible.

les bourses, l'art du filou et de l'escroc. (Moreau, Christophe, *Encyclopédie du* XIX^e^ *siècle.*)

Ils contrefaisaient les gens de qualité ruinés ou dévalisés, et les soldats estropiés. On les nommait quelquefois *narquois*, ou gens de la *petite flambe*, ou de la *courte épée*, à cause des ciseaux dont ils se servaient pour couper les bourses (151). On nommait *orphelins*, de jeunes garçons qui, par troupes de 3 ou 4, parcouraient les rues de Paris, presque nus et inspirant la pitié en paraissant transis de froid.

Les *marcandiers* allaient par les rues deux à deux, vêtus d'un pourpoint et de méchantes chausses, criant qu'ils étaient de bons marchands ruinés par les guerres, par le feu ou d'autres pareils désastres. (Sauval.)

Les *rifodés*, accompagnés de leurs prétendues femmes ou enfants, se faisaient passer pour incendiés, au moyen d'un faux certificat, qu'ils portaient toujours à la main.

Les *malingreux* étaient les faux malades. Les uns se faisaient paraître le ventre dur et enflé, contrefaisaient les hydropiques. Sauval raconte par quel hideux moyens on se procurait cette prétendue maladie et on la guérissait. D'autres avaient un bras, une jambe, une cuisse couvertes d'ulcères factices, et demandaient pour aller, disaient-ils, en pèlerinage, chercher leur guérison.

Les *capons* mendiaient surtout dans les cabarets.

Les *piètres* marchant avec des béquilles, contrefaisaient les estropiés.

Les *polissons* allaient de quatre à quatre, vêtus d'un pourpoint, et sans chemise, coiffés d'un chapeau sans fond, le bissac sur l'épaule et la bouteille au côté.

Les *francs-mitoux*, le front ceint d'un mouchoir sale, contrefaisaient les malades, et trompaient jusqu'aux médecins.

Les *callots* feignaient d'arriver de Sainte-Reine, où ils avaient été miraculeusement guéris de la teigne.

Les *hubains* se prétendaient guéris, par saint Hubert, de la morsure d'un chien enragé.

Les *sabouleux* se faisaient passer pour épileptiques.

Les *coquillards*, couverts de coquilles, se disaient pèlerins de Saint-Jacques ou de Saint-Michel.

Les *courtaux de boutange* ne mendiaient que l'hiver.

Les *narquois* ou drilles demandaient l'aumône l'épée au côté. (Dulaure.)

Dans un recueil des gravures du temps, on voit le chef suprême de tous ces misérables, le grand Coësre, vêtu d'un manteau déchiré, coiffé d'un vieux chapeau orné de coquilles, appuyé sur un bâton noueux en forme de béquilles, assis sur le dos d'un coupeur de bourse, et recevant ainsi les contributions de ses sujets. Un bassin est à ses pieds, où chacun vient déposer son offrande. L'archisuppôt, élevé sur une estrade, lit et explique une ordonnance du grand Coësre. Chaque bande de mendiants allait infester la contrée que son chef lui avait assignée.

Dans le même temps que Louis XIV fondait l'hôpital général pour éteindre la mendicité, en la réprimant par des peines sévères, et convoquait la fondation (1656-1662) d'établissements semblables dans tout le royaume, les mendiants et la cour des Miracles figuraient, dit Sauval, dans le ballet royal de la nuit; comme nous faisons complaisamment les honneurs de nos romans et de nos drames, aux forçats contre lesquels nous discutons à perte de vue, des systèmes pénitentiaires, Benserade se mit en frais de vers élégants pour l'entrée en scène des mendiants. Les meilleurs danseurs du royaume figurèrent le concierge et les locataires de la *Cour des miracles*, qui eurent un succès d'enthousiasme à la cour du grand roi. Sauval affirme qu'aucune entrée ne fut plus applaudie. La sérénade et les postures furent, dit-il, si plaisantes, que tous les spectateurs avouèrent que dans tout le ballet, il n'y avait pas de plus facétieuse entrée. (*Antiquités de Paris*, t. 1^er^, p. 512.)

La vérité historique nous oblige à dire que le *ballet royal de la nuit* est de 1653, et que l'édit de fondation de l'hôpital général, n'est que d'avril 1656. Il est probable que Louis XIV n'eût pas permis la représentation du ballet alors. Ce fut l'excès du mal qui conduisit à en provoquer le remède. Les habitants divers des cours des Miracles n'étaient pas les seuls mendiants, c'étaient les pires. Le total des uns et des autres était porté par les statisticiens du temps, au chiffre de 40,000. Les neuf cours des Miracles n'en contenaient que la moitié. Notons que la mendicité étant fondée, en grande partie, sur des fictions de misères, les fantômes qu'elle crée s'évanouissent quand on marche sur eux résolument pour les saisir.

L'édit d'avril 1656 fera sortir de Paris les voleurs, les filous et les faux pauvres, mais il y laissera de nombreux rejetons, et d'autres ne tarderont pas à y revenir.

XI. Suivons la marche chronologique. Des mesures nouvelles, pour la répression de la mendicité, marquent l'année 1606.

Un arrêt du parlement de Paris du 18 janvier signale le désordre intolérable, procédant du grand nombre de pauvres qui arrivent de tous côtés en la ville de Paris. Ils vont mendier leur vie de toutes parts, par les maisons et églises; le moyen proposé pour y remédier est de subvenir à leur nourriture et entretènement. Selon l'arrêt, la mendicité causait aux habitants, entre autres préjudices, celui de mettre leur santé en danger. — *Voy.* Contagion, vers cette date.

Le parlement de Paris a convoqué en as-

(151) La mode était de porter sa bourse à sa ceinture au temps de Louis XIV, mode qui reparaît de nos jours.

semblée générale, remarquons bien ceci, des députés des compagnies souveraines, celle des aides et celle des comptes, réunis à ses propres députés ; auxquels s'étaient adjoints, en outre, les officiers du Châtelet, les prévôts des marchands, et les échevins de Paris. Des propositions diverses sont mises en avant par ces divers corps, des ouvertures ont eu lieu. Le parlement, d'après ces propositions et ces ouvertures, a délibéré et statué.

Il est enjoint aux pauvres admis à l'aumône, de porter sur l'épaule la marque ordinaire du bureau. Défense à tous valides, manœuvres et *gaigne-deniers*, et autres habitants de la ville et faubourgs, de mendier par les rues et aux portes des églises, ni de permettre et souffrir leurs femmes et enfants aller mendier, sous peine de punition corporelle. Tous les autres pauvres doivent se retirer ès lieux de leur naissance et demeure, dans les 24 heures de la publication de l'arrêt, sur peine du fouet pour la première fois, et des galères pour la seconde. Défense à toutes personnes de recevoir et retirer les fainéants et vagabonds plus d'une nuit. Injonction aux hôtes, d'avertir les commissaires de leurs quartiers de ceux qu'ils logeraient, sur peine d'amende arbitraire, applicable à la bouette (boîte) de la communauté des pauvres, et de punition corporelle s'il y échéait. Défense à toute personne de donner l'aumône en public, sinon pour ladite communauté des pauvres, à ceux qui font les quêtes, sur peine de 10 livres parisis d'amende, applicable à ladite communauté.

Enjoint aux commissaires et sergents du Châtelet de Paris et à ceux du service des pauvres, et à tous autres officiers et justiciers de la ville et faubourgs, de faire les captures et emprisonnements de tous mendiants, vagabonds et fainéants, sur peine d'amende arbitraire, pour les commissaires, et de prison et punition pour les sergents, geôliers, et gardes-prison ; ordre à ceux-ci, de faire ouverture de leurs prisons, chaque fois que les commissaires et sergents auraient fait capture d'aucuns mendiants, hommes ou femmes, et de les garder jusqu'à ce qu'ils en soient suffisamment déchargés, sur peine d'amende arbitraire. Prescrit aux lieutenants criminels et de *robbe* courte, d'aller le plus souvent qu'ils pourront par la ville et faubourgs, accompagnés de sergents, d'archers, et de l'*un des serviteurs de la haute justice, pour sommairement faire fustiger les caimands et caimandes* qu'ils trouveraient *mendier* et *procéder* (Rabelais emploie *caimander*, que ses commentateurs traduisent par *mendier*, *gueuser*), nonobstant apposition ou appellations quelconques.

Il est douteux que beaucoup de lieutenants criminels, de *robbe* courte ou autres, se livrassent volontiers à ces promenades judiciaires, en compagnie de l'exécuteur des basses-œuvres, et comme les jours où elles auraient lieu, n'étaient pas marqués par l'arrêt, il est fort probable que ces jours-là n'arrivaient jamais. C'est le sort des lois répudiées par les mœurs.

Restait à pourvoir à la nourriture et à l'entretien des mendiants de Paris, vraiment nécessiteux. L'arrêt entend puiser à trois sources différentes, savoir : 1° les économies dont peuvent disposer, déduction faite de leurs charges, les hôpitaux de Paris; 2° l'impôt extraordinaire ordonné en 1604, pour les malades de la contagion que l'on continuerait de percevoir; 3° la contribution pour les pauvres, à laquelle sont soumises les communautés de la ville et des faubourgs. Les communautés étaient taxées collectivement. L'arrêt mentionne qu'elles sont arriérées de plusieurs années, de leur quote-part ; il ordonne qu'elles acquitteront une année dans un bref délai, sans diminution des années passées et de celle qui commencé, sous peine du double. Faute d'obtempérer à l'arrêt, les communautés seraient contraintes par la saisie de leur temporel. Les habitants, à raison de l'impôt extraordinaire qui les concernent, seront exécutés dans leurs biens meubles. Enfin, pour établir la somme disponible des hôpitaux, parmi lesquels sont mentionnés nominalement les hôpitaux Saint-Jacques, de Sainte-Catherine, de Saint-Julien-le-Pauvre, de Saint-Eustache, et l'hôtel de Bourgogne. Il est statué par le même arrêt, que ces hôpitaux et tous les autres, seront visités, que les maîtres et administrateurs qui les dirigent, seront tenus par toutes les voies de droit, *de présenter leurs comptes* au lieutenant criminel, qui en référera à l'assemblée générale de la police.

(20 août 1612.) — Il est exposé dans un mandement royal, que malgré tous les règlements des règnes précédents, la malice des mendiants a surmonté la vigilance de l'autorité; qu'ils ont mieux aimé vaguer et caimander par les villes que travailler et employer leurs forces pour gagner leur vie, abusant de la dévotion et charité des gens de bien, qui leur font de si grandes aumônes, qu'ils leur donnent moyen de vivre sans travail et sans soin, d'où vient qu'ils se retirent tous ès villes, et quelque valides qu'ils soient, se donnent licence de remplir les rues, les églises, et autres lieux publics, à la honte et très-grande incommodité des habitants, spécialement de la bonne ville de Paris, en laquelle de toutes parts ils abondent en affluence. Le mandement signale leur présence comme préjudiciable, notamment à la santé publique. Or, si le bon ordre était rétabli à Paris en ce point, conclut le mandement, il serait d'autant plus facile d'en appliquer les effets au reste du royaume.

L'extinction de la mendicité est conçue dès lors à titre de mesure générale, l'élément des hôpitaux généraux manquait, mais on va les voir en germe. Les grandes mesures ont toujours des antécédents dans le passé. Il sera établi certains lieux où les pauvres seront enfermés, nourris et entretenus, sans vaguer ailleurs. Notre très-hono-

rée dame et mère, la reine régente, ayant eu avis par aucun de nos officiers, et continuant d'exercer sa bonté et piété accoustumée, a désiré apporter au désordre un remède salutateur, elle a fait choix à cette fin, de quelques maisons, et donné fonds pour les meubler et accommoder, ce que nous avons jugé devoir être entièrement exécuté comme chose très-agréable à Dieu, et grandement utile au public.

Le mandement se propose ces deux choses, base de toute loi d'extinction de la mendicité : le soulagement des vrais pauvres, et le châtiment des mauvais, c'est-à-dire des mendiants valides qui dérobent aux vrais nécessiteux le fruit de la charité de nos bons sujets. Le premier président du parlement, les autres présidents, et deux conseillers de la grande chambre, les avocats du roi et le procureur général, s'assembleront une fois chaque mois. Se réuniront à eux deux membres de la cour des comptes, deux conseillers de la cour des aides, le prévôt de Paris ou ses lieutenants civil et criminel, le substitut du procureur général, et enfin le prévôt des marchands, en tout au moins douze hauts fonctionnaires. Ce qui sera résolu par l'assemblée, sera exécuté réellement et de fait. Afin que la charitable intention de la reine soit entièrement exécutée, et que l'assemblée se conforme plus facilement à la volonté royale, les principaux articles du régime à suivre sont dressés et signés de la main du roi.

Statuts pour les hôpitaux des pauvres infirmes. — Ne seront enfermés dans les hôpitaux que ceux qui justifieront être natifs de la ville, prévôté et vicomté de Paris, ou qui paraîtront s'y être fixés sans esprit de retour en d'autres lieux. Tous les autres seront tenus pour forains (étrangers), et châtiés exemplairement s'ils sont trouvés mendiant dans la ville et les faubourgs après le temps qui leur sera donné pour se retirer. Les hôpitaux sont distingués en trois maisons séparées; savoir : pour en l'une d'icelles être mis les hommes valides, en l'autre les femmes, filles et enfants mâles au-dessous de huit ans; en la troisième les hommes et femmes de maladie incurable, et tellement invalides qu'ils ne puissent travailler en aucun ouvrage. Pour l'administration et gouvernement de ces trois hôpitaux, sera choisi tel nombre de bons et notables bourgeois qu'il sera jugé nécessaire pour avoir le soin des bâtiments, vivres, vêtements et mœurs des pauvres enfermés. Les administrateurs prêteront serment à la cour du parlement. Il sera choisi une personne capable pour recevoir et manier les deniers destinés à l'entretènement des trois hôpitaux. Le receveur sera tenu de rendre compte à la manière de celui du grand bureau des pauvres. Quatre prêtres seront habitués dans les trois maisons, nourris, entretenus et gagés; la Messe sera célébrée chaque jour entre six et sept heures du matin; les pauvres seront tenus de l'entendre. Les religieux de la ville prêcheront alternativement les jours de fête et dimanche dans les trois hôpitaux. Les pauvres enfermés seront nourris le plus austèrement que faire se pourra pour ne les entretenir en leur oisiveté.

Il leur sera fourni par chacun an deux paires d'habits complets de toile et bure, selon la saison, ainsi qu'il sera avisé par les gouverneurs. Les hommes seront employés, et travailleront à moudre du blé aux moulins à bras qui seront dressés dans les hôpitaux; brasser de la bière, scier des aix, battre du ciment *et autres ouvrages pénibles.*

Les femmes, filles et petits enfants audessous de huit ans travailleront à filer, faire bas d'estame, boutons *et autres ouvrages dont n'y a métier juré.* On avait renoncé à organiser le travail libre pour les valides sans ouvrage. Quiconque était valide et mendiant était enfermé et travaillait dans le dépôt de mendicité; car les deux maisons des mendiants valides ne sont pas autre chose; un pour les hommes, et l'autre pour les femmes, les filles et les petits enfants.

Voici le régime des pauvres enfermés : Pour vaquer aux ouvrages, ils sont tenus de se lever, depuis le 1er octobre jusqu'au 1er mars, à 6 heures du matin; depuis le 1er mars jusqu'au 1er octobre, à 5 heures. Le travail cesse dans les deux saisons à 7 heures du soir, à moins que les gouverneurs n'en décident autrement. Les hommes et femmes, et les enfants, tant mâles que *femelles*, fournissent à celui qui sera préposé par les maîtres et gouverneurs, la besogne qui lui est imposée pour chaque jour, autrement sont châtiés *à la discrétion* des maîtres et des gouverneurs. Pour les contenir en devoir, sont choisis par les maîtres et gouverneurs, *entre iceux pauvres les plus retenus*, un mendiant ou une mendiante par chaque vingtaine, qui auront le soin, et *répondront* des actions des autres. Les mêmes femmes choisies entre leurs camarades, ont la garde des paillasses, couvertures, draps et autres linges. La confiance qu'on aura en eux leur servira d'encouragement; mais de plus, les statuts portent qu'ils recevront telle gratification que les gouverneurs aviseront. Il est tenu par le portier de chaque maison un registre de tous les pauvres qui entrent en icelles, auquel registre les nom, surnoms, âge, stature et *poil* sont désignés. Les malades des trois hôpitaux sont portés à l'Hôtel-Dieu, et là reçus et traités comme les autres.

Quelles seront les consequences de la fondation des trois hôpitaux, les voici : Défense à tous pauvres, même à ceux de l'aumône générale de mendier publiquement. Pour empêcher les contraventions, il est enjoint au bailli des pauvres de faire chaque jour, avec ses sergents, une exacte perquisition, et d'emmener prisonniers *tous ceux qui seront trouvés* mendiant par les rues. Permis à tout autre sergent de faire de même, pour être, contre lesdits pauvres, procédé extraordinairement.

(1622.) Le parlement de Normandie a recour

à une mesure semblable. La cour, toutes les chambres assemblées, juge que le nombre excessif des pauvres mendiants qui affluent à Rouen, est la cause principale de la contagion qui règne dans cette ville; et, pour y remédier, ordonne que les habitants de chaque paroisse des villes, bourgs et villages de la province, nourriront leurs pauvres. L'arrêt interdit à tout pauvre valide *et invalide* de vaquer et mendier par la ville, dans les églises, les rues et les places publiques ou les maisons particulières, à peine de punition corporelle. Il répète l'injonction du parlement de Paris, d'évacuer la ville dans les 24 heures, et celle faite aux mendiants de se retirer au lieu de leur naissance ou de leur domicile. Si on les retrouve mendier passé ce délai, ils seront, pour la première fois, rasés; et s'ils y reviennent, seront les hommes envoyés aux galères, les femmes punies corporellement. Deux bourgeois sont commis par les échevins, de mois en mois, pour garder les portes. Le tour de garde était d'un mois pour les bourgeois : l'impôt était lourd.

(10 février 1626.) Arrêt du parlement de Paris touchant le désordre des pauvres, fainéants, vagabonds, valides et gens sans aveu qui vaguent et mendient par la ville et faubourgs de Paris. Le procureur général expose que pour subvenir à la nourriture et entretènement des pauvres invalides, les empêcher de mendier par les églises et maisons, et pour faire cesser le désordre des valides et vagabonds qui se retirent dans Paris, ont été établis plusieurs hôpitaux où ils sont conduits, nourris et entretenus; que les mendiants, par leur malice et corruption, ont *forcé* (quitté par la force) les hôpitaux pour continuer de mendier; qu'ils ont fait plusieurs émotions (émeutes), battu et excédé les sergents qui les ont voulu prendre pour les enfermer; qu'il serait besoin d'y pourvoir, afin que la ville fût purgée de ce désordre. La cour, en conséquence des arrêts du 20 mars 1617 et 3 avril 1618, ordonne que dans les 24 heures, tous mendiants non natifs de Paris, prévôté et vicomté, en videront et se retireront au lieu de leur naissance, à peine, contre les hommes des galères; contre les filles, du fouet, et d'être rasées publiquement. Défend aux pauvres naiz (nés) dans le ressort de vaguer et mendier, leur enjoint de servir ou faire mestier pour gagner leur vie s'ils le peuvent, s'ils sont valides, sinon, s'ils ne le sont pas, de se retirer aux hôpitaux à ce destinez. L'arrêt interdit la mendicité à tout le monde. Il enjoint à tout officier de la force publique de capturer tous les mendiants valides, vagabonds et gens sans aveu; aux geôliers de leur ouvrir les prisons et de les garder *sûrement*, hommes et femmes, afin que ceux qui se trouveraient avoir été bannis ou repris de justice, puissent être punis.—En effet, ils resteraient ainsi seuls sur la voie publique.—Enjoint l'arrêt au lieutenant criminel d'aller par la ville, assisté des sergents et de l'un des serviteurs (exécuteurs) de la haute justice, faire fustiger les mendiants valides qui leur tomberaient sous la main pour la première fois; pour la seconde fois, outre la peine du fouet, de les appliquer au carcan; et pour la troisième, de les condamner aux galères. L'arrêt défend à toutes personnes de recevoir, loger ou retirer les fainéants et vagabonds, à peine de prison. Ordonne que les paillasses et lits de ceux qui les retireront seront brûlés au-devant de leur maison.

Défend aux pauvres qui sont *de l'aumône générale*, qui reçoivent des secours du grand bureau des pauvres, de mendier, etc., sur peine du fouet, et d'*être rayés de l'aumône*, et leur enjoint de porter la marque ordinaire du bureau.

Défense à toute personne de donner l'aumône en public, sinon pour *la communauté* des pauvres, à ceux qui font la quête, ou sauf à mettre leurs aumônes dans les troncs placés dans les églises, et aux portes d'icelles.

Le parlement ne s'en fie pas aux agents de la force publique, pour l'exécution de son arrêt, il va prendre une nouvelle mesure. Les commissaires du Châtelet convoqueront douze habitants de leurs quartiers respectifs, lesquels éliront entre eux six personnes, qui feront leur rapport à l'autorité publique des infractions à l'arrêt. Il est enjoint aux commissaires, assistés de sergents, de faire la *visitation* de leurs quartiers trois fois la semaine, pour y faire la recherche des vagabonds, les constituer prisonniers, et les livrer au lieutenant criminel.

Nous avons renvoyé le surplus de l'arrêt à l'article Bureau de bienfaisance, à cette date.

(Janvier 1629.) Une ordonnance, rendue sur les remontrances des états généraux de 1614, statue : Que dans toutes les villes du royaume, l'ordre et le règlement ordonné pour les villes de Paris et de Lyon, où la clôture, entretènement et nourriture des pauvres, est prescrite, soit suivie; que les mendiants aient à se retirer ès lieux de leur naissance ou domicile, à quoi il est enjoint au procureur du roi de tenir la main. Il est ordonné aux officiers de justice, aux maires, échevins et consuls des lieux, à tous ceux à qui la police et l'administration du fait des pauvres appartient de secourir la véritable indigence, avec toute la charité qui est en eux, et d'employer les valides à quoi chacun d'eux est le plus propre à travailler, afin que le royaume soit délivré de l'incommodité qui provient de la fréquence et assiduité des pauvres aux églises, rues et lieux publics des villes, les occasions ôtées à la révolte et aux scandales, que l'on voyait trop souvent, la misère des vrais pauvres soulagée. (Art. 42.)

(19 janvier 1633.) Les mendiants, vagabonds et gens sans aveu, sont en connivence avec les filous, les soldats, les pages et les laquais. Les soldats, les pages et les laquais

étaient les défenseurs nés des mendiants et gens sans aveu, que la police ou le grand bureau des pauvres voulaient ramasser, soit pour les livrer à la justice, soit pour les renfermer dans les hôpitaux destinés à les recevoir, par la raison que les mendiants et les vagabonds étaient l'armée auxiliaire toujours prête à marcher, des soldats, des pages et des laquais. — *Voy.* HOSPITALITÉ, sect. 6. *Hôpital général de Paris.*

L'année 1633 nous en fournit un mémorable exemple. Un page est condamné à mort par un arrêt du parlement. Le lieutenant criminel n'imagine rien de mieux, que de le faire exécuter de façon toute expéditive, de *nuist* et dans le *Chastelet.* (*Extrait des registres du Parlement; arrêt du* 19 *janvier* 1633.) Le président mande le lieutenant criminel, et lui dit qu'il a eu avis qu'il avait changé le lieu de l'exécution contre les formes, pour autant, ajoute le premier président, *que les exécutions se doivent* faire tant pour la punition des coupables que pour servir d'exemple au public.

Le lieutenant criminel répond qu'il avait mandé tous les officiers pour l'assister à ladite exécution, « que n'y estant venus, et voyant qu'il y avoit grand nombre de pages, laquais et autres, assemblez pour securire (secourir) le condemné, il avoit été contraint d'en agir ainsi. »

L'avocat général Bignon, pour le procureur général du roi, a requis que, « défenses seront faites, tant audit lieutenant criminel que tous autres juges, faire pareilles exécutions ailleurs qu'ès places publiques, sans lettres patentes. »

Le parlement rend un arrêt conforme à ces conclusions. Mais il fallait remonter aussi à la cause de la mesure arbitraire à laquelle le lieutenant criminel s'était cru dans la nécessité de recourir. La cour ordonne qu'à la requête du substitut du procureur général, il sera informé contre ceux qui estaient assemblez pour empescher l'exécution ; que les procès-verbaux dressés à cet effet par le lieutenant criminel, seront mis aux mains du bureau général, pour faire rapport au roy de ce qui s'est passé, afin qu'il plaise audit seigneur roy d'y pourvoir, et que justice soit rendue à ses sujets *en toute liberté.*

Mais, provisoirement, quelle est la mesure prise? La même qui est si souvent renouvelée contre les mendiants et les vagabonds, l'ordre donné aux filous, soldats et autres gens sans aveu, de vider en la ville, dans les vingt-quatre heures, à peine des galères. Ce n'était pas encore assez, il fallait ôter aux pages et aux laquais qui continueraient d'habiter la ville, il fallait leur ôter leurs moyens d'action autant que possible; aussi l'arrêt ordonne-t-il « que les arrêts donnez contre les pages, laquais et *autres*, portant espées, pistolets et bastons, seront exécutez, qu'ils seront de nouveau lus, publiez et affichez par les carrefours. Ces *autres* portant espées, pistolets et bastons, n'étaient autres que des mendiants et vagabonds, dont Paris n'avait jamais pu se débarrasser, et qui y avaient acquis, malgré ordonnances royales et arrêts du parlement, une sorte de droit de cité.

Le cardinal de Richelieu, qui avait raison des grands par l'échafaud, ne pouvait rien sur les mendiants en 1633, et trente ans plus tard le gouvernement de Louis XIV, aux prises avec les mêmes difficultés, éprouvait de pareils obstacles.

Une commission dite de police générale, composée du lieutenant criminel, d'un conseiller au parlement, du lieutenant criminel de robe courte, de 16 anciens commissaires de quartier, de 2 échevins, et de 32 notables, est chargée de proposer des mesures pour rétablir l'ordre dans Paris.

Un règlement général résulte des délibérations de la commission. Il est exposé que quelque soin qu'on eût pris jusqu'alors, les désordres n'avaient point cessé, soit que la malice des hommes s'augmente de jour en jour, dit le préambule, ou que les officiers diminuent leur travail, les vagabonds et gens mal vivant courent plus que jamais. Ce règlement supposait que leur affluence dans Paris affame la ville. Le prix des denrées est venu à cet excès que le peuple en est grandement incommodé. A partir du 30 mars 1635, date du règlement, il est enjoint à tous vagabonds sans condition et sans aveu, à tous ouvriers, parmi lesquels on désigne nommément les garçons barbiers, les tailleurs, les filles et femmes débauchées, de prendre service et conditions dans vingt-quatre heures, sinon de vider la ville et fauxbourgs de Paris; à peine contre les hommes d'être mis à la chaîne, et envoyés aux galères; et contre les femmes et filles à peine du fouet, d'être rasées et bannies à perpétuité, sans autre forme de procès.

La défense est faite, selon la coutume, aux propriétaires, locataires, logeurs, de les recevoir, à peine de punition exemplaire, et aux marchands de bière ou autres liqueurs à peine de prison et du fouet. Pour empêcher que les vagabonds trouvassent du reconfort, comme il arrivait de la part des laquais, et autres gens de service, le règlement fait défense expressément « à tous pages, laquais et hommes de chambre, de porter aucune épée, bâtons, ni armes offensives et défensives, à peine *de hart.* » Les maîtres sont constitués responsables du fait de port d'armes de leurs domestiques, et passibles de 300 livres d'amende, en cas d'infraction.

Dans le même but d'ôter toute espèce de secours au vagabond, il est fait défense aux soldats de sortir de leur quartier sans hausse-col et bandoulière, afin qu'on pût les reconnaître; ils doivent, l'hiver, rentrer dans leur quartier au plus tard, à 5 heures, et en été à 8 heures, et loger ailleurs sous peine d'emprisonnement, et d'être punis comme déserteurs.

La sévérité du règlement va jusqu'à empêcher tous vendeurs de thériaque, arracheurs de dents, joueurs de tourniquets, marionnettes, et chanteurs de chansons, de s'arrêter

en aucun lieu et de faire assembler le peuple, à peine de prison et du fouet (152). Ce n'est pas tout encore, le règlement s'étend jusqu'aux écoliers. Il leur défend de porter épée, pistolets et autres armes offensives. Injonction est faite aux principaux et procureurs de tous colléges, de fermer leurs portes en hiver à 5 heures, en été à 9, de faire une visite dans toutes les chambres de leurs colléges chaque semaine, pour reconnaître ceux qui y sont logés, sans qu'en iceux colléges ils puissent retirer ni loger autres personnes que des écoliers étudiant actuellement en l'université ou prêtres de bonnes mœurs et de leur connaissance.

On poursuivait les vagabonds et les désœuvrés jusque-là. Les principaux et les procureurs répondaient de leurs écoliers et des prêtres qu'ils disaient connaître et étaient garants des délits qui se trouveraient par eux commis. Les écoliers non résidant dans les colléges qui seraient trouvés vaguant par la ville après 5 heures en hiver et 9 en été, seraient aux termes du règlement emprisonnés par les commissaires et autres agents de l'autorité publique qui les rencontreraient. Enfin défenses étaient faites à ceux-ci de faire aucune assemblée ni élire aucun chef de nation entre eux. Nous sommes ici aux extrêmes limites du vagabondage, mais dans le plus de ces mesures est le moins que reclame la répression de la mendicité. Injonction aux parlement, baillis, sénéchaux, juges-présidiaux et prévôts, vice-baillis, vice-sénéchaux et autres juges de faire une exacte recherche en tous lieux de leurs ressorts des mendiants valides, vagabonds et gens sans aveu, des faux-sauniers leurs fauteurs et adhérents et des déserteurs des troupes pour sur-le-champ les condamner aux galères, ainsi que les soldats de cavalerie et d'infanterie qui ont quitté les troupes. La charité faite aux mendiants est combattue avec l'autorité de l'expérience par les fondateurs du bureau des pauvres de Beauvais en 1647 : La prudence chrétienne nous engage à faire le discernement de ceux qui implorent notre secours. Ce serait une cruelle charité de vouloir entretenir par des aumônes indiscrètes, et par d'aveugles profusions le désordre et la fainéantise de ceux qui n'ont qu'une pauvreté apparente, ou qui ne demeurent dans l'indigence que par l'aversion qu'ils ont pour le travail. Et c'est pour cela que le Sage nous prescrit cette excellente règle de l'aumône : *Donnez à l'homme de bien, et ne recevez pas le pécheur : Faites du bien à l'humble, et ne donnez rien à l'impie.* (*Eccli.* XII, 5, 6.) Nous enseignant par ces paroles, non pas à abandonner entièrement les méchants, qui nous sont toujours unis par le lien de la nature, mais à prendre garde que nos aumônes ne soient pas l'aliment des crimes, ni l'instrument des mauvaises actions. Cependant, quelque grande que puisse être la prudence d'un particulier, il est malaisé qu'il ne soit souvent trompé dans le discernement des pauvres. Ceux qui emploient tout leur esprit pour s'entretenir dans une oisiveté criminelle sous le voile d'une fausse pauvreté sont pleins de ruses et d'artifices pour abuser de la bonté des personnes charitables ; et si ces malheureux ont assez peu de conscience pour commettre des larcins continuels en privant les véritables pauvres du secours qui leur est dû, ils n'ont ni pudeur ni retenue qui les empêchent de se jouer de la trop grande crédulité de ceux qui regardent leurs feintes affections avec les yeux d'une compassion véritable. Mais ces inconvénients sont moins à craindre dans les aumônes qui se font à tous les pauvres d'une ville par l'établissement public d'un bureau de charité. Il est mal aisé que ceux qui exposent leurs misères pour en trouver le soulagement, imposent à tant de personnes, et trompent un si grand nombre d'yeux qui sont continuellement ouverts pour en juger après une exacte discussion, et des aumônes qui passent par tant de mains ne sont pas sujettes à se corrompre par une malice étrangère. Ceux qui font des aumônes avec abondance et avec joie ont souvent le déplaisir de donner à l'importunité des mauvais pauvres ce qu'ils sont quelquefois contraints de refuser aux demandes équitables et sincères des véritables indigents : et ceux qu'une secrète avarice rend insensibles aux afflictions de leur prochain trouvent des excuses et des prétextes pour leur dureté dans cette foule nombreuse de misérables, comme s'il était permis de n'en assister aucun, parce qu'il ne paraît pas possible de les nourrir tous.

On peut ajouter à ces considérations que comme les petits ruisseaux qui se tariraient d'eux-mêmes, forment les grandes rivières, quand on les fait couler dans un même lit, et deviennent souvent assez grands par cette union pour entretenir le commerce dans les villes, et répandre la fertilité dans les campagnes ; ainsi les plus petites charités qui ne sont pas fort avantageuses aux pauvres quand chacun les fait en particulier, et selon l'instinct de sa propre piété, deviennent des secours considérables quand elles entrent comme dans une masse commune pour être distribuées par une charité générale, et par une police chrétienne selon les différents besoins de tous les pauvres d'une ville que l'on assemble dans une sainte société. La profusion que l'on en fait est une très-grande épargne, et l'expérience fait voir que cette entreprise, qui semble étonner d'abord les plus libéraux, apporte avec elle une merveilleuse économie. Car une seule maison suffit pour loger tous ceux à qui cinquante maisons ne suffiraient pas s'ils étaient abandonnés à leur conduite particulière, et quoiqu'ils fissent une dépense beaucoup plus grande, plusieurs d'entre eux demeureraient vagabonds, sans couvert et sans retraite, exposés à toutes les injures de l'air, et sujets

(152) On est tout étonné de trouver là, sans transition, la défense à toutes personnes de vendre du tabac, sinon aux apothicaires et par ordonnance de médecin, à peine de 80 liv. parisis d'amende.

à la licence ordinaire de ce malheureux genre de vie. Un seul foyer peut satisfaire à leur cuisine ; et ceux qui ne sont pas en état de se servir, n'ont pas besoin d'un grand nombre de domestiques quand on les enferme dans un même lieu. Les auteurs du recueil concluent en disant que l'exercice de la gueuserie est une école de larcin, d'impureté, de blasphème, de libertinage, et de toute sorte d'abominations. Les grandes mesures prises sous le règne de Louis XIII contre les mendiants aboutissent à la création de l'hôpital général de Paris et d'établissements semblables, dans presque toute la France sous, le règne de Louis XIV. Tantôt ils doivent leur fondation à l'initiative des populations, tantôt ils sont provoqués par les pouvoirs publics. L'Etat leur confère des immunités et des priviléges de toutes les sortes. (A l'époque dont nous parlons le Pape Pie IV ouvre une maison aux jeunes mendiants. Nous renvoyons à ce que nous en avons dit au mot HOSPITALITÉ et ailleurs, notamment au mot CAPITAL ET REVENU DE LA CHARITÉ.)

Les hôpitaux généraux, comme nous l'avons expliqué, tiennent lieu à l'égard des mendiants des dépôts de mendicité modernes. Un arrêt du parlement du 18 avril 1657 porte que tout mendiant qui ne se sera pas rendu volontairement dans la maison de la Pitié du 7 au 13 mai 1657, y sera contraint et conduit par le bailli et archers de l'hôpital général et autres officiers de police, à commencer du 14 mai. (Art. 3.) Le même arrêt interdit aux mendiants qui jugeront à propos de quitter Paris et la banlieue, de s'attrouper en quelque lieu que ce puisse être du ressort de la Cour, à peine du fouet, de galères, de bannissement ou de plus grandes peines, s'il y a lieu. Plusieurs arrêts interdisent de donner l'aumône manuellement dans les rues et ailleurs, ainsi que de retirer chez soi les mendiants, sous les peines prescrites, notamment de la saisie des lits, matelas et couvertures, qui auraient servi à leur usage. (*Arrêt du 20 novembre* 1657, du 27 *novembre* 1659, et du 7 *décembre* 1760.)

L'année 1659 voit naître 8 séditions avec armes contre les archers de l'hôpital. Par sentence du 30 avril 1660, Bolan, manœuvre, et sa femme, sont condamnés en 100 liv. d'amende au profit des pauvres de l'hôpital pour avoir donné retraite aux mendiants. Leurs meubles sont vendus jusqu'à concurrence de cette somme, les matelas, draps, couvertures et paillasses dans lesquels ont été couchés les mendiants acquis et confisqués au profit de l'hôpital et envoyés en son magasin pour le service des pauvres.

Même année (7 septembre) le parlement défend de mendier à peine du fouet. Les bailli et archers des pauvres doivent faire une exacte perquisition des mendiants et tous officiers et bourgeois doivent leur prêter main-forte. Les pauvres mendiants, les valides, les fainéants, les vagabonds et soldats estropiés sont tenus de se retirer au lieu de leur naissance dans les 15 jours, à peine du fouet. Défense à toute personne de donner manuellement l'aumône publiquement ou secrétement aux mendiants à peine de 4 liv. parisis.

Même année (7 décembre) : le parlement ayant fait une descente sur les lieux à titre d'inspection de l'hôpital général le 7 décembre 1660, les directeurs exposant la nécessité d'enfermer les mendiants mariés, le parlement les renvoya à se pourvoir à ce effet auprès de la personne du roi.

(1661.) Edit portant condamnation aux galères contre tout mendiant valide qui aura été pris trois fois et châtié en l'hôpital général.

(1662.) Les vols et les assassinats reprirent leurs cours. Le 9 décembre le procureur général du parlement de Paris avait fait des remontrances portant que les désordres, les voleries, les meurtres se commettent tant de jour que de nuit. Le grand nombre de vagabonds et gens vulgairement appelés filous, comme aussi certains gueux estropiés, qui sous ce prétexte croient devoir être soufferts, étaient de part de tous les vols qui se faisaient, en servant d'espion aux voleurs. Ils enlèvent au milieu de Paris, chose inconcevable, les hommes, les femmes et les enfants des deux sexes ; ils les tiennent en charte privée pour les vendre en France ou en Amérique.

(1664.) Défense aux mendiants de s'attrouper aux environs des portes de l'hôpital Saint-Gervais et d'y venir loger, aux pèlerins et autres qui désirent y être admis de se présenter sans au préalable avoir à faire apparoir aux portiers-hospitaliers ou autres personnes préposées par la prieure et les religieuses de la maison, des certificats et passeports en bonne forme. Injonction de ne faire aucune résistance, de se retirer et vider la ville incontinent pour se rendre dans les lieux ordonnés, à peine de prison et d'être poursuivis selon la rigueur des ordonnances. Injonction aux commissaires du Châtelet, aux officiers du guet de la garde de Paris et autres officiers de police, de tenir la main à l'exécution de l'ordonnance, publiée et affichée dans Paris et sa banlieue, notamment aux portes et dans l'intérieur de l'hôpital Saint-Gervais.

(23 septembre 1666.) Les vagabonds, Boëmes et gens sans aveu, aux termes des ordonnances, arrêts et règlements, ont ordre de vider le royaume à peine des *galères* et de punition corporelle. Les juges et officiers des lieux où ils peuvent être appréhendés doivent les faire attacher à la chaîne sans autre forme ny figure de procès, et les faire conduire aux gallères pour servir Sa Majesté, comme forçats. Malgré ces pénalités il se trouve dans diverses provinces, particulièrement au pays de Provence plusieurs vagabonds, dits Boësmes, sans aucune profession que celle de voler ouvertement. Le conseil d'Etat séant à Vincennes juge nécessaire d'y pourvoir, et ouï le rapport du sieur Colbert, le roi estant en son conseil, ordonne, par arrêt du 23 septembre 1666, que les ordonnances, arrêts, règ

ments rendus contre les vagabonds et gens sans aveu seront exécutés; que dans un mois, du jour de la publication de l'arrêt, ils seront tenus de vider le royaume, et à faute de ce faire, enjoint aux prévôtés des maréchaux, etc., de les saisir et arrêter, etc., de les faire attacher à la chaisne et de les conduire dans les gallères de Sa Majesté pour servir de forçats. A l'égard des femmes et filles qui vaguent avec eux, elles seront fouettées, flétries et bannies hors du royaume. L'arrêt revient sur l'arrestation des vagabonds et gens sans aveu.

Sont déclarés gens vagabonds et gens sans aveu, ceux qui n'ont aucune profession, ni métier, ni aucun bien pour subsister et qui ne peuvent faire certifier de leurs bonnes vie et mœurs par personnes de probité et de condition honnête. L'édit revient sur l'injonction de fermer les colléges à l'heure prescrite et sur la responsabilité des principaux des colléges. Les écuyers et maîtres des académies sont responsables de leurs pensionnaires et de leurs domestiques. Les cabarets et les lieux où se vend la bière doivent être fermés à 6 heures dans l'été; dans l'hiver à 9 heures, à peine contre les cabaretiers de 100 livres d'amende la première fois, et la seconde de 200 livres et du carcan. Défenses à tous les citoyens, princes et seigneurs compris, de donner asile aux vagabonds et gens sans aveu, de loger d'autres que leurs domestiques, rendant chacun responsable des faits et gestes de tous ceux qu'il a logés.

(20 octobre 1676.) Une ordonnance du roi signée Louis XIV et Colbert, qui existe en affiche imprimée aux archives du royaume, ordonne au directeur de l'hôpital général de Paris de faire prendre tous les pauvres qui se trouveront *mandier* dans la ville et faux-bourgs de Paris, sur les chemins et dans les villes à quatre lieues *ès environs*, et de faire *abbattre leurs loges couvertes ou siéges où ils se retirent*. Enjoint la même ordonnance, comme à l'ordinaire, aux commissaires du Chastelet de donner main-forte aux archers de l'hôpital; mande au lieutenant général de police de faire ou faire faire toutes les semaines des visites aux hôpitaux de Saint-Gervais et de Sainte-Catherine et en tous lieux où les pauvres *mandians se retirent* pour les faire mettre entre les mains des archers de l'hôpital général, et de condamner à l'amende ceux qui leur donneront retraite. A l'hôpital général appartenait d'appliquer à chaque mendiant le régime pénitentiaire qui lui était propre. Veut Sa Majesté, porte la même affiche, que le procez soit fait extraordinairement contre tous ceux qui auront favorisé la rébellion ou résistance des pauvres, et qu'ils soient punis exemplairement. Des pages et laquais, des soldats et d'autres mendiants sont, comme on sait, les auteurs de cette rébellion. « Fait deffense Sa Majesté au directeur de l'hôpital général, d'accorder aucun billet ny congé aux mandians qui auront esté pris deux fois, ny mesme aux gueux ordinaires, quand ils n'auraient pas été pris auparavant. Et afin de distinguer les *fieffes* et empescher qu'ils ne troublent l'œconomie de l'hospital, ils seront mis dans une maison séparée pour y estre employez *à un travail continuel* et seurement gardez, desquels les directeurs demeureront responsables. » L'affiche que nous avons sous les yeux avait été apposée tant à Paris qu'à *quatre lieuës ès environ*, et l'ordonnance publiée en outre à son de trompe et *cry public par Marc-Antoine Pasquier juré crieur de Sa Majesté, accompagné de Hierosme Tronsson, Estienne de Bar jurez trompettes du roy et d'un autre trompette.*

(16 juillet 1682.) La difficulté de chasser du royaume les vagabonds désignés sous le nom de Bohêmes et Bohémiennes était d'autant plus grande qu'ils trouvaient protection, chose étrange, *et l'avoient trouvée de tout temps* auprès des gentilshommes et seigneurs justiciers qui leur donnaient retraite dans leurs châteaux et maisons, nonobstant les arrêts du parlement qui le leur défendait expressément : Ce recel des Bohêmes et Bohémiennes par les seigneurs *étoit commun à la plus part des provinces du royaume*. Une déclaration du roi sévit encore contre ceux qui s'appellent *Bohêmes* ou *Egyptiens*, leurs femmes, enfants et autres de leur suite, ordonne aux officiers de la force publique de faire attacher les hommes à la chaîne des forçats pour être conduits dans les galères *et y servir à perpétuité*, de faire raser (153) les femmes pour la première fois qu'elles auront été trouvées menant la vie de Bohémiennes. De faire conduire les enfants qui ne seront pas en état de servir sur les galères, dans les hôpitaux les plus prochains, pour y être nourris et élevés comme les autres enfants. Si les femmes continuent de vaguer et de vivre en Bohémiennes, ordre de les faire fustiger et bannir du royaume, sans jugement. Défenses à tous gentilshommes, seigneurs, hauts justiciers et seigneurs de fiefs de donner retraite dans leurs châteaux et maisons auxdits Bohesmes et à leurs femmes, sous peine, en cas de contravention, pour les uns, d'être privés de leurs justices, et pour les autres, de réunion de leurs fiefs au domaine du roi, et d'être procédé contre eux extraordinairement. On se demande dans quel but les gentilshommes et les seigneurs pouvaient favoriser les Bohémiens et Bohémiennes? serait-ce qu'ils s'en faisaient un moyen de divertissement, à défaut d'autre spectacle, et que les troupes de Bohémiens, danseurs, jongleurs et baladins, avoient remplacé pour eux, tant bien que mal, les troubadours et les trouvères?

(153) Des personnes expérimentées en régime pénitentiaire, employées depuis longtemps à la prison de Saint-Lazare, nous ont affirmé que cette peine qui revient si souvent dans les anciennes ordonnances, était une des plus pénibles à supporter pour des femmes de la nature des Bohémiennes.

(13 février 1685.) La disette donne lieu dans le ressort du parlement de Rouen à des mesures analogues à celle qu'on employait en pareil cas dans le ressort du parlement de Paris. Le procureur général près le parlement, les chambres assemblées, remontre l'instante nécessité de subvenir aux besoins des pauvres des villes, bourgades et paroisses du ressort, à raison du peu de récolte de l'année et de la cherté des grains. Le parlement ordonne que les pauvres de la province se retireront incontinent chacun en leurs paroisses pour y être nourris et assistés des aumônes, *qui seront taxées* sur les possédans *biens*, aux termes des *ordres, anciens arrêts et règlements de la cour.*

La taxe existe en droit dans le ressort du parlement de Rouen comme dans celui de Paris. La contribution frappe les *possédans biens*, ou ceux qui les tiennent à bail, comme on le verra plus loin. La taxe existe en droit, disons-nous, mais en fait elle n'est point perçue, ou du moins pas payée. Les ordres du parlement qui la prescrivent, en vain renouvelés, tombent en désuétude; seulement on les remet en vigueur quand la famine menace. La mendicité et avec elle la promiscuité des pauvres de toutes paroisses sont l'état permanent; la répression de la mendicité est l'état exceptionnel; c'est une sorte de loi martiale qui expire en même temps que le danger. Défenses aux pauvres par le parlement de Rouen de disvaguer, sortir de leurs paroisses, quester et mendier; défenses à tous pauvres forains (du dehors) estrangers et vagabonds de mandier dans la province de Normandie, à peine pour les hommes, des galères; pour les femmes et les filles, du fouet. Injonction aux juges, officiers, prévost, vice-baillifs, huissiers, archers et sergents et tous autres sujets du roi d'arrêter et faire emprisonner les contrevenants. Les particuliers et les communautés (d habitants) répondent des délits commis par les mendiants et vagabonds dans l'étendue de leurs paroisses et sont assujettis à la nourriture des vagabonds, de leurs femmes et de leurs enfants.

Défense aux habitants des villes, bourgades et paroisses de loger ny retirer les gueux forains et vagabonds, à peine de 50 livres d'amende, et de répondre en leur privé nom tant de la nourriture des vagabonds et mendiants à la décharge des villes, bourgs et paroisses, que des délits, inconvénients résultant du passage et de la divagation des mandiants. Le parlement organise des secours. Les curés et les trésoriers en charge des paroisses et des villages se réuniront aux seigneurs, gentilshommes et personnes notables pour aviser à la nourriture et subvention des pauvres durant les mois de mars, avril et mai. Plus tard le travail de la moisson et le produit de la récolte satisferont aux besoins. Contribueront aux secours tous ecclésiastiques, seigneurs de paroisses, propriétaires, fermiers et locataires, possédant dixmes, prélats, abbés, religieux, curés, aumôniers, chapitres et autres ecclésiastiques demeurans du ressort et y *possédant biens*, les trésors et fabriques des paroisses et les confréries, même les léproseries, tous les habitants des paroisses, enfin, à la réserve de ceux qui contribuaient en temps ordinaire *à la nourriture des pauvres.*

La taxe des ecclésiastiques était portée au sixième de leur revenu dans la paroisse, si mieux n'aimaient les ecclésiastiques en corps supporter le sixième de la cotisation totale. Les laïques propriétaires, possédant terres et autres biens (immeubles) dans les paroisses, sont taxés aux trois quarts de la cotisation, les fermiers et locataires chargés de l'autre quart.

Les contribuables compris aux rôles sont *obligés* de payer le montant de leur taxe; c'est-à-dire que l'impôt était obligatoire. Les pauvres valides auxquels on pouvait procurer du travail ne recevaient aucune taxe. Copie de l'arrêt du parlement est signifié à tous les curés et trésoriers des pauvres, par les sergents chacun dans leur sergenterie, à peine contre ceux-ci d'interdiction. L'arrêt est revêtu de la formule exécutoire habituelle, et son exécution ordonnée en tous les lieux de la province, à l'exception des villes et villages, où l'on avait pourvu à la nourriture et à la subsistance des pauvres, c'est-à-dire à l'exception des paroisses où il existait des bureaux de charité.

Une partie de ces détails appartenait au sujet des secours à domicile. Nous aurions pu les mentionner au mot Bureau de bienfaisance mais nous voulions empêcher qu'on ne perdît de vue l'ensemble des mesures qui se liaient à la répression de la mendicité. Dans les derniers siècles, l'idée de répression n'a jamais été séparée de celle de l'organisation des secours, organisation qui allait jusqu'à la taxe des pauvres.

(12 octobre 1686.) La création des hôpitaux pour les mendiants non valides, les ateliers ouverts dans plusieurs provinces et à Paris, ne parviennent pas à extirper la mendicité. Les pauvres valides continuent de s'abandonner *à l'oisiveté, commettent des vols et tombent malheureusement dans plusieurs autres crimes.* Une nouvelle déclaration royale, applicable à tout le royaume, dans le but d'*empêcher un désordre si considérable*, aggrave les peines prononcées jusqu'alors. Elle ordonne que les valides trouvés mendiants seront conduits dans les prisons les plus prochaines, et condamnés dès la première fois aux galères pendant cinq ans, sur le seul témoignage de ceux qui les ont vus mendier.

(28 janvier 1687.) La déclaration de 1686 ne concernait que les hommes. Les désordres causés par l'oisiveté se renouvellent et s'aggravent encore. Une nouvelle déclaration recourt à de nouvelles mesures. Les femmes ne sont pas moins punissables de leur oisiveté, porte la déclaration, lorsqu'étant en état de travailler elles s'adonnent à la mendicité. Elle ajoute qu'il s'est trouvé

quelque difficulté dans l'exécution de la précédente déclaration au sujet de la compétence des juges, qui ont à prononcer la peine des galères et touchant ceux auxquels elle était applicable. Elle aggrave encore les peines prononcées contre les mendiants, sous certains rapports, et les adoucit à d'autres égards. Ceux qui sont vagabonds et sans domicile seront condamnés aux galères à perpétuité, et les femmes fustigées, flétries et bannies. Les domiciliés trouvés mendiant dans les villes ou à la campagne seront arrêtés sur l'ordonnance des baillis et des sénéchaux, et leur procès sera fait sauf l'appel. Aux femmes et aux filles domiciliées, il sera fait pour la première fois seulement défense de récidiver; mais en cas de récidive, elles seront condamnées à être fustigées, flétries et bannies du ressort de la juridiction. A l'égard des hommes (aussi domiciliés), il leur sera fait pour la première fois seulement défense de récidiver. En cas de récidive, ils seront condamnés à être fustigés, flétris et bannis de la juridiction. La troisième fois ils sont condamnés par les baillis et sénéchaux, c'est-à-dire par les juges ordinaires, et non plus par le tribunal de police, tribunal spécial, ils sont condamnés en dernier ressort, au nombre de juges requis par les ordonnances, *à servir sur les galères à perpétuité.*

(Même année.) Les femmes et les filles condamnées au bannissement par la déclaration du 28 janvier, revenaient dans les lieux d'où elles avaient été bannies, *y continuaient leurs vols et autres crimes.* Il en était ainsi surtout de celles qui avaient été bannies de Paris; elles y rentraient, et *un grand nombre d'entre elles y servaient de receleuses, à ceux qu'elles engageaient par leur mauvais exemple et par leurs débauches à commettre des vols.* Il fallait *mettre fin à ce commerce dangereux* par des peines graves, *quoique non proportionnées à la faute des coupables*, porte la déclaration. Si le même abus de la rupture du ban n'existait pas à l'égard des hommes, c'était qu'en vertu d'une *déclaration* du 31 mai 1682, quiconque ayant été banni par sentence prévôtale ou jugement présidial rendu en dernier ressort, et qui était repris, ne fut-ce que pour avoir rompu son ban, était condamné aux galères, à temps et même à perpétuité, à la volonté des juges. Au moyen de cette sévère pénalité, la plupart des villes et des lieux du royaume avaient été purgés des voleurs et repris de justice. La peine des galères ne s'applique pas aux femmes. On recourt à leur égard à un autre moyen d'intimidation. La déclaration du 29 avril porte que les femmes et filles bannies par sentence prévôtale ou jugement présidial en dernier ressort, et qui seront reprises, ne fut-ce que faute d'avoir gardé leur ban, seront condamnées à être enfermées dans les hôpitaux généraux les plus voisins, et spécialement à Paris, dans la maison de force de l'hôpital général. Elles y seront traitées conformément au règlement. Leur emprisonnement pourra y être, selon la volonté des juges, à temps ou à perpétuité.

(7 janvier et 11 février 1690.) Arrêt du parlement de Paris, confirmatif des précédentes mesures. Déclaration de janvier 1690, dans le même sens. Elle existe aux archives nationales; nous avons cru devoir en omettre l'analyse.

(1692.) On ne dénombre plus à Paris, à cette époque, que 3,400 mendiants. L'action de l'hôpital général, c'est-à-dire de la répression unie à la charité, n'avait donc pas été stérile.

(25 mai 1693.) Le parlement de Paris ordonne que les édits et règlements contre les vagabonds, fainéants et gens sans aveu ni métier, et notamment l'édit du 11 décembre 1666, concernant la sûreté de la ville de Paris, et l'arrêt du 20 mai 1692, seront exécutés. Il est prescrit au lieutenant général de la police d'y tenir la main, en conséquence d'arrêter incessamment tous vagabonds, filous et gens sans aveu; ceux contre lesquels il existe des décrets de prise de corps qui n'ont pas été purgés; ceux qui se disent soldats et qui se trouvent à Paris sans congé; les *enfants des marchands qui portent l'épée*, sans aucun emploi, charge, ni profession; les bannis qui ne gardent pas leur ban, et généralement tous ceux qui, n'ayant aucune profession ni métier, ne pourraient faire certifier leur bonnes vie et mœurs par des personnes de probité connues et dignes de foi.

(Même année, 18 juillet.) Un arrêt du parlement ordonne que tous les gens valides, tant hommes que femmes, venus de la campagne à Paris, seront tenus de se retirer au lieu de leur demeure ordinaire pour travailler à la récolte de la moisson; leur fait défense de mendier, et les menace, faute d'obéir à l'arrêt, de l'application des peines contre les mendiants valides. Il est mandé aux archers de l'hôpital général d'arrêter tous les mendiants de cette qualité qu'ils trouveront dans la ville et les faubourgs, et de les conduire aux lieux de force destinés pour leur punition dans ledit hôpital. Le 3 octobre suivant, un arrêt de la même cour, bien que plus explicite et plus sévère, porte à croire que les lois sur la mendicité, en général, sont mal appliquées. C'est encore aux mendiants valides de la campagne, tant hommes que femmes, qu'il s'adresse. Il y a dans la ville de Paris plusieurs d'entre eux qui aiment mieux mener une vie fainéante et subsister d'aumônes que l'on donne à leur importunité, que de travailler suivant l'ordre où la Providence les a fait naître. L'arrêt leur enjoint de se retirer à la campagne toujours pour y travailler aux ouvrages de la saison. Défense leur est faite de demeurer à Paris et d'y mendier, à peine contre les hommes valides d'être renfermés, pour la première fois, dans la maison de force établie à Bicêtre, pendant 15 jours, et pendant 3 ans pour la seconde fois. Les femmes valides sont enfermées, aux termes du même arrêt, à la Salpêtrière pendant 15 jours

pour la première fois, et la seconde fois condamnées à être rasées, fouettées et enfermées dans la maison de force de l'hôpital durant un mois. La différence est grande dans les peines entre les deux sexes. C'est là encore une mesure particulière aux habitants des campagnes et qui donne à penser que la mendicité suivait son cours.

(Même année, 4 novembre.) La déclaration du roi, qui avait ordonné qu'il serait établi des hôpitaux généraux dans tous les lieux considérables, n'a pas été exécutée partout. Les hôpitaux établis sont accablés du nombre des pauvres qui y viennent des autres endroits, et plus encore dans l'année 1693, durant laquelle la récolte n'a pas été bonne dans toutes les provinces. (*Ordonnance de police.*)

Les gueux et les mendiants embrassent cette vie moins par nécessité que par libertinage et fainéantise, ils prennent ce prétexte pour continuer leurs déréglements; ils apportent beaucoup d'incommodités, surtout dans les campagnes. Le procureur général près le parlement de Paris, dont nous empruntons le langage, en porte ses plaintes au parlement. La cour, par arrêt du 4 novembre 1693, ordonne que par provision, et en attendant les ordres que le roi sera très-humblement prié de donner pour l'établissement des hôpitaux généraux (là où il n'en a point été fondé), tous les mendiants qui ne sont pas en état de gagner leur vie se retireront dans la paroisse dont ils sont natifs, un mois après la publication de l'arrêt. La cour fait défenses à tous mendiants de vaguer et demander l'aumône, après le délai d'un mois, à peine d'être, tant les hommes que les femmes, enfermés durant huit jours dans les prisons les plus prochaines, et attachés au carcan, sur le procès-verbal des officiers qui les auront arrêtés; en cas de récidive, des galères pendant trois ans contre les hommes valides et les garçons au-dessus de 16 ans, du fouet et du carcan à différents jours de marché contre les estropiés et les femmes qui ne sont point grosses, du fouet en cas de récidive pour les garçons au-dessous de 12 ans, qui seront en état de faire quelque travail. Défense à toute personne de leur donner retraite plus d'une seule nuit, à peine de 10 liv. d'amende, même de plus grande s'il y échet.

Les pouvoirs publics ont compris le vice d'un système qui consiste à faire refluer les mendiants d'un point sur un autre, à désencombrer la voie publique de la circonscription de Paris pour infester d'autres points du territoire. Il est prescrit à toute ville, à toute paroisse, de pourvoir *chez elle* et *pour ses pauvres*, à leurs besoins. Le parlement ordonne cette mesure dans la vaste étendue de son ressort. Elle tend à l'organisation locale des secours publics, dans toutes villes murées ou non murées, bourgs et villages, au moyen de bureaux de charité. Ce point n'appartient pas au sujet que nous traitons. Nous renvoyons nos lecteurs à l'historique des secours à domicile. — *Voy.* BUREAU DE BIENFAISANCE.

Le parlement a compris que les secours à domicile n'obvient pas à tous les besoins, qu'il y a des mendiants à qui les secours hospitaliers sont indispensables.

Tous ceux qui se trouveront estropiés, ou attaqués de maladies incurables doivent être conduits dans les *hôpitaux généraux* les plus prochains. Injonction aux administrateurs de les y recevoir sur les certificats des curés, des juges et procureurs fiscaux des paroisses, et de les faire nourrir et traiter comme les autres pauvres. L'arrêt, pour vouloir être complet, est inconséquent, car il a posé en fait qu'il n'existait pas d'hôpitaux généraux, *dans tous les lieux considérables*, à beaucoup près, ainsi que le voulaient les ordonnances royales. Qu'allait-il arriver pour les pauvres estropiés ? ou que les hôpitaux existants ne les recevraient pas, ou qu'ils les recevraient. S'ils ne les recevaient pas, la mendicité continuerait, cela était certain, et l'ordre public serait troublé; mais s'ils les recevaient, par cela seul que les curés, les juges et procureurs fiscaux des paroisses leur enverraient tous leurs mendiants, ils seraient encombrés comme les hôpitaux de Paris, et le mal qu'on voulait éviter pour ceux-ci atteindrait les hôpitaux de province. Eh quoi! parce qu'il n'avait pas été fondé d'hôpital dans une ville, il fallait que l'hôpital de la ville voisine, par cela seul qu'il était le plus proche, reçût les estropiés de la ville qui n'avait pas voulu ou pu fonder d'hôpital! s'il n'y avait qu'un hôpital susceptible de recevoir des mendiants dans toute une province, il fallait que cet hôpital unique reçût tous les pauvres invalides, estropiés et vieux, femmes et enfants de la province, les nourrît et les traitât comme ses pauvres! Ne comprenait-on pas que si les villes pourvues d'hôpitaux se conformaient à l'arrêt du parlement, elles n'auraient plus de lits ni de pain à donner à leurs propres indigents? L'injustice que repousse le parlement, de faire supporter à la ville de Paris les pauvres de la province, n'était pas moins injustice par rapport aux villes de la généralité de Paris, sur qui on faisait pleuvoir tous les infirmes de la contrée. Les hôpitaux des villes sont aux villes, et les pauvres de la contrée n'y ont droit qu'autant qu'il y a place pour eux, et que la contrée contribue à leur dépense dans la proportion des pauvres qu'elle y envoie, sauf à la solidarité provinciale à suppléer à l'impuissance des paroisses indigentes.

Une affiche aux armes du roi, placardée sur tous les murs de Paris, enjoignait à tous les officiers de justice de se conformer à l'arrêt: De par le roi, monsieur le prévôt de Paris ou monsieur son lieutenant civil. Le lieutenant civil a fait enregistrer l'arrêt dans le *registre des bannières*. Copie en est envoyée dans tous les siéges royaux ressortissant à la cour, à la diligence du procureur du roi, pour être lu, publié et envoyé par les substituts dans les paroisses de leur ressort aux juges d'i-

celles, lesquels feraient tenir la main à son exécution. Enfin, copie en était adressée aussi, à la diligence du procureur du roi, dans toutes les paroisses de la prévôté de Paris.

(Même année, 1er décembre.) Encore un arrêt du parlement sur la mendicité. Les mendiants qui ne sont pas natifs de Paris ou de ses faubourgs (il n'est pas question de ceux qui habitent dans le rayon de 12 lieues) sont sommés de se retirer dans le lieu de leur naissance, pour y être nourris et sustentés à peine d'être enfermés durant 8 jours dans la maison de Bicêtre ou de la Salpêtrière, pour la première fois, et la seconde fois d'être condamnés, les hommes aux galères pour 5 ans, les femmes à la peine du fouet, à peine pour les garçons et les filles de moins de 15 ans, de détention arbitraire à Bicêtre ou à la Salpêtrière.

Cette multitude de mesures, coup sur coup, prouve que la mendicité continue. On se borne à la limiter aux mendiants domiciliés. Ainsi sont demeurées stériles ces déclarations royales si formelles, qui, accordant un asile aux mendiants vieux ou infirmes, ou trop jeunes pour travailler, plaçaient les valides du ressort charitable dans l'alternative du travail dans les ateliers publics, ou d'une prison au dur régime. Ou les ateliers publics n'étaient pas constitués, ou ils n'étaient pas fréquentés. Les lois sur la mendicité avaient avorté encore une fois.

(26 mai 1694.) L'année suivante, nous apprenons par un nouvel arrêt du parlement, qu'un grand nombre de paysans se sont répandus insensiblement par la ville. La cour envisage les inconvénients que la maladie des uns et la fainéantise des autres peuvent produire. La nécessité lui est démontrée de faire renvoyer encore les paysans continuer dans leur pays les ouvrages auxquels la providence de Dieu les a destinés. Elle juge indispensable de prendre des précautions pour empêcher l'habitude qu'ils ont prise de ne plus faire que gueuser, comme aussi de mettre ceux qui se trouveraient malades en état de s'en retourner.

Il y avait des difficultés, porte l'arrêt, dans l'exécution de l'ordre que le roi lui avait donné de pourvoir à ces besoins. Le parlement ne fait plus valoir cette fois le motif des travaux de la moisson pour écarter de Paris les habitants de la campagne, il étend la défense de quitter Paris dans les trois jours à tous mendiants valides de l'un et l'autre sexe, qui ne sont pas nés ou habitués dans cette ville depuis 3 ans au moins. Il leur est enjoint de se retirer au lieu de leur domicile, à peine, contre les hommes, d'être enfermés dans les prisons de l'hôpital général pour la première fois, et la seconde, condamnés aux galères pour trois ans. Les femmes, enfermées la première fois à la Salpêtrière, seront la seconde fois rasées, fouettées ou appliquées au carcan pendant 2 heures. Défense par le même arrêt aux mendiants de se retirer en troupes et de commettre aucunes violences aux champs, *à peine de la vie*.

Encore un arrêt dont le but est de diminuer à Paris le nombre des mendiants, mais nullement d'éteindre la mendicité, que les déclarations royales évidemment n'ont point abolie. Cette suite d'arrêts qui portent sur les habitants des campagnes nous font connaître que les plus grandes misères viennent de ce côté. Pourquoi? parce que l'agriculture n'est pas constituée comme l'industrie, parce qu'elle n'a pas pour elle la force collective et protectrice des corps et métiers. Les mendiants que les déclarations royales et les arrêts du parlement pourchassent dans les villes, sont des habitants des campagnes, des soldats, des vétérans de la domesticité, et non des ouvriers. L'ouvrier est abrité alors sous la bannière de sa profession. S'il est pauvre, il est assisté vivant, et sa veuve et ses enfants venant à manquer de ressources après sa mort, en trouvent dans la caisse de la communauté, qui s'ouvre fraternellement pour eux.

(1695.) On enlève à cette époque de vive force, des malheureux qu'on vend aux recruteurs, on commence par les séquestrer dans des maisons qu'on appelle des fours, dont on a compté à cette époque plus de 28. (*Registres manuscrits du parlement, avril* 1695; *Journal de la cour de Louis XIV, 10 janvier* 1695, p. 72.) Les mendiants sont les agents dociles de ces incroyables violations de la liberté individuelle. Les *Cours des Miracles* s'étaient repeuplées.

(1699, 4 février.) Une grande affiche aux armes royales (154), porte défense à tous mendiants, vagabonds, fainéants bannis ou repris de justice et autres, de venir et de s'*attrouper* dans les salles, chambres, juridictions, cours et et enclos du palais, à peine de punition corporelle. Au mépris des édits et déclarations, arrêts et règlements, des vagabonds armés de bâtons et souvent travestis, s'attroupent avec des femmes débauchées (155) dans les salles, à l'entrée des chambres et juridictions, sur les degrés et dans les galeries, cours et enclos du palais; et sous prétexte d'y venir chercher condition et emploi, de porter des sacs (*les sacs de procès*), de nettoyer des souliers et de vendre des fruits ou autres denrées, mendiaient, débitaient des livres et libelles défendus, vendaient ou troquaient des habits, hardes et marchandises volées, filoutaient ceux qui avaient affaire au palais, jouaient aux cartes et aux dés, excitaient des querelles et tumultes, volaient les marchands et maltraitaient même les officiers (les officiers

(154) Elles sont formées d'un riche écusson brodé d'élégantes coupures, où la lettre L est figurée; trois fleurs de lis sont au centre, la couronne est en tête; la croix de l'ordre du Saint-Esprit est appendue à sa base.

(155) Victor Hugo n'était pas venu pour en faire des *Esmeralda*.

ministériels apparemment), procureurs, huissiers et sergents, ce qui causait tous les jours de grands désordres, et faisait que personne n'y était en sûreté (texte de l'affiche).

Comme le mal pouvait encore s'accroître, le bureau général du roi requiert qu'il plaise à la cour ordonner l'exécution des ordonnances et arrêts, faire défenses à toutes personnes autres que les marchands qui ont des boutiques et bancs dans les salles et galeries du palais pour leur commerce ordinaire, d'y vendre aucunes marchandises, livres imprimés, hardes, fruits et denrées, à peine de confiscation et d'amende, défendre à tous vagabonds et mendiants, fainéants et gens sans aveu ny mestier, bannis ou repris de justice, et tous autres qui ne peuvent certifier de leur bonnes vie et mœurs, de venir et s'attrouper dans lesdites salles, etc., à peine de punition corporelle; enjoindre au bailli du palais ou à son lieutenant, de faire arrêter ou constituer prisonniers dans la conciergerie du palais, ceux et celles qui seraient trouvés en contravention, pour en connaître comme d'un fait de police. (*Ibid.*) Arrêt conforme du parlement, que reproduit l'affiche, arrêt lu et publié à son de trompe et cri public, et de plus affiché.

Même année et même mois (28 février). Autre affiche d'un autre arrêt du parlement, portant que la déclaration du roi sera exécutée selon sa forme et teneur. Il fait défenses à toutes personnes valides qui ne sont pas natifs de Paris, des faubourgs et de 12 lieues des environs, ou qui n'y sont pas habitués depuis 3 ans et y exerçant un mestier, de se présenter pour s'enrôler et travailler aux *hasteliers* ouverts par l'ordre du roi; injonction de sortir de la ville dans les 24 heures, presciption à tous officiers de la force publique de les faire remettre entre les mains des archers des pauvres, chargés de les conduire dans les maisons de la Salpêtrière et de *Bissetre*, pour être enfermés et punis ainsi qu'il appartiendrait.

1700 (25 juillet). Nous sommes parvenus à la dernière année de ce XVII^e^ siècle, qui a livré des combats si persistants à la mendicité non moins opiniâtre. Cette dernière année du siècle verra recourir à de nouvelles mesures. Une déclaration du 25 juillet 1700, enjoint à tous mendiants, fainéants et vagabonds sans condition et emploi, de sortir des villes et autres lieux où ils mendient, et de se retirer dans ceux de leur naissance pour y travailler aux ouvrages dont ils peuvent être capables, avec défense de mendier, etc. Le roi est informé qu'il existe à Paris, *à la suite de la cour*, une espèce de fainéants encore plus dangereux que les mendiants ordinaires, qui n'ont d'autre occupation, d'autre subsistance, que celles que leur libertinage leur fournit, et qui donnent lieu par leurs déréglements à beaucoup de désordres, de querelles et de crimes. Les rois précédents avaient pris contre eux plusieurs mesures. Louis XIV lui-même avait rendu les ordonnances de décembre 1660 et décembre 1666, mais elles étaient demeurées sans exécution soit par la licence des guerres, soit parce que la qualité de ces sortes de gens ni les peines qui leur devaient être imposées, ni la juridiction des juges qui devaient connaître de leurs délits, n'avaient pas été bien déterminées.

Les vagabonds dont parle l'ordonnance, sont les bannis des diverses provinces qui présentaient le même danger que nos condamnés libérés d'aujourd'hui. Ces bannis venaient se cacher à Paris et à la suite de la cour, dans le tourbillon des gens de service dont elle marchait environnée. Ils se dérobaient ainsi à la honte de leurs premiers crimes, et souvent en commettaient de nouveaux. L'expérience avait fait connaître que ces sortes de gens passaient aisément de l'état de bannis à l'état de vagabonds. Il n'était pas juste, portait la déclaration, que les proscrits des provinces, leur patrie, demeurassent impunément à la suite de la cour ni dans la capitale du royaume, commune patrie de tous les sujets du roi, ajoute l'ordonnance. Si la capitale était la patrie de tout le monde, elle était la leur, il fallait ajouter qu'ils lui ôtaient par leur présence, la sécurité dont elle avait besoin.

Même année (21 décembre). Lorsqu'il s'était agi de juger les mendiants en dernier ressort, les officiers des présidiaux et des bailliages avaient la prétention de présider le tribunal devant lequel ils comparaissaient, mais les lieutenants généraux de police soutiennent que les mendiants sont de leur juridiction, et que les officiers des présidiaux n'ont mission que de les assister. Un arrêt du conseil du 21 décembre, décide qu'à défaut des magistrats, les lieutenants généraux pourront appeler pour les assister des gradués au nombre requis par les ordonnances.

On trouve des pauvres enfermés à la fin du XVII^e^ siècle, lors des unions opérées à l'hôpital de Fontenay-le-Comte, et à l'hôpital de Gisors. Les unions ont eu lieu comme on sait, de 1695 à 1705. (*Voy.* HOPITALITÉ.) L'hôpital de Fontenay-le-Comte et l'hôpital de Gisors remplissent le même office que l'hôpital général de Paris dans leur circonscription, et l'hôpital général de Paris est, comme nous l'avons dit, à l'égard des mendiants, l'équivalent des dépôts de mendicité modernes.

XII. *XVIII^e^ siècle.* — Toutes les fois que la civilisation suit une marche régulière, les gouvernants s'attaquent énergiquement à la mendicité et au vagabondage, et la répression qu'on exerce contre cette plaie sociale, a lieu, comme on a pu le remarquer, en raison directe de la puissance du chef de l'Etat. Que si l'on fait attention, écrit Delamarre en 1703, à l'oisiveté, au libertinage et à une infinité d'autres vices dont la pauvreté est la source, et qui ne peuvent être corrigés et punis *qu'en faisant cesser la mendicité*, on range aussitôt cette partie de la

police sous la catégorie de la discipline des mœurs. (*Traité de la police.*)

(1701.) Une déclaration du 27 août 1701, à propos des bannis, rappelle et remet en vigueur la loi sur la mendicité. Injonction aux vagabonds natifs de Paris ou de la banlieue, de prendre des emplois ou de se mettre en condition, pour servir, ou de travailler à la culture des terres, ou de travailler aux ouvrages et mestiers auxquels ils sont propres. Est déclaré vagabond, *quiconque n'a ni profession, ni métier, ni domicile, ni bien pour subsister*, ni personne qui l'avoue ou certifie ses bonnes vie et mœurs.

Tout individu dans ce cas doit être arrêté et jugé. Il sera condamné, pour la première fois, à être banni du ressort de la prévôté et vicomté de Paris, et la seconde fois, aux galères pour trois ans. Si le vagabond est un repris de justice, il est passible de la peine des galères pour la première fois. Cela s'applique aux vagabonds du ressort. Défense aux bannis étrangers de résider pendant leur bannissement à Paris ni dans la prévôté et vicomté de Paris. Injonction à ceux qui s'y trouvent d'en sortir dans un mois, sous les peines prononcées contre les condamnés qui ont rompu leur ban. Défense leur est faite de se mettre à la suite de la cour, à peine des galères pour 3 ans.

(4 septembre 1702.) Une affiche placardée sur les murs de Paris le 4 septembre 1702 enjoint aux officiers de la compagnie du prévôt de l'Ile de France, commandant les brigades préposées pour la garde et sûreté des grands chemins, d'arrêter les mendiants et vagabonds qui se retirent dans les fermes et sur les chemins, et de les conduire à l'hôpital général pour y recevoir le même traitement que les mendiants arrêtés à Paris.

Les mendiants et vagabonds auxquels il était fait défense de rester dans Paris se tenaient dans ses environs et sur les grands chemins qui l'avoisinaient, où ils continuaient de mendier et de demeurer dans l'oisiveté.

(1711.) Les lois répressives du vagabondage ont un nouvel ennemi à combattre. Les vagabonds et gens sans aveu favorisent l'introduction du sel en fraude dans les provinces, où ils font eux-mêmes trafic. Il n'est pas, depuis le commencement de la monarchie, de délits, de crimes, de rébellion contre les lois divines et humaines dont ils n'aient été les complices. Selon les temps, ils sont pillards, assassins, voleurs, filous, chauffeurs, empoisonneurs, incendiaires ou contrebandiers; auteurs principaux ou complices, ils recrutent ou sont recrutés; ils sont malfaiteurs par inclination, par état ou par entraînement : c'est la loi de leur nature. Le vagabondage en 1711 se montre sous la forme des faux-sauniers. Le saunage était le trafic du sel, le faux-saunage est la vente ou le débit du sel en fraude et contre les ordonnances. Déjà en 1706 on les a rencontrés en Champagne, en Brie et dans la généralité de Paris, et on les y a traqués, pris et jugés *prévôtalement*, en vertu d'une ordonnance du 15 juillet 1706 de cette année.

En 1711, ils se répandent dans les provinces et généralités d'Amiens, de Soissons, d'Orléans, de Rouen, d'Alençon et de Caen, où ils commettent, outre le faux-saunage, beaucoup d'autres désordres. Il y avait nécessité d'étendre à ces provinces les dispositions de l'ordonnance de 1706 : c'est ce que fait l'ordonnance du 1er août 1711. La force publique remettra les vagabonds et gens sans aveu, surpris en faux-saunage, entre les mains des prévôts des maréchaux des lieux, qui devront les juger prévôtalement. Les chevaux, charrettes, bateaux et équipages employés par ceux qui auront été pris appartiennent à ceux qui les ont arrêtés, etc.

Toute communauté (d'habitants) qui aura souffert ou facilité le passage des vagabonds, faux-sauniers, contrebandiers et gens sans aveu, sera condamnée à 300 liv. d'amende et aux dommages-intérêts des adjudicataires des fermes. Injonction à tous les officiers de justice de s'employer, dans l'étendue de leur ressort, avec leurs archers, à la recherche et capture des vagabonds, à peine d'en répondre, et de privation de leurs gages, etc.

(1719.) Les juridictions prévotales ont l'idée de transporter les mendiants aux colonies; mais le parlement, dont le pouvoir se relève à cette époque, s'y oppose.

(1720.) En 1720, on les emploie à l'entretien des routes par compagnies de 20 hommes, mais ils échappent à cette mesure par la désertion. Nous avons expliqué, au mot Colonisation, que les archers abusaient du droit d'arrestation (*Voy.* n° XXXII), et que les mendiants étaient, dans ce cas, protégés par les passants.

Une ordonnance du 3 mai 1720 statue que les mendiants arrêtés seront conduits sur-le-champ à la prison la plus voisine, où tous les jours, à midi, ils seront entendus et visités sur leurs différents sujets de plainte, en présence des archers, par l'un des commissaires ou officiers de police nommé à cet effet par le lieutenant général de police (d'Argenson). Sur le rapport du commissaire, on prononcera le relâchement ou la détention du particulier arrêté. Ceux auxquels leurs infirmités ne permettent pas de travailler seront conduits à l'hôpital général pour y être traités, pansés, nourris et médicamentés charitablement aux dépens du roi.

Les mendiants valides arrêtés pour la première fois, aux termes de l'ordonnance, qui seront réclamés par les maîtres des différents métiers dont ils font profession, leur seront rendus, à la charge par eux de répondre par écrit qu'ils ne retomberont plus dans la mendicité, et d'avertir le lieutenant de police, s'ils viennent à s'absenter de leurs boutiques ou ateliers. Les archers marchent en brigade, revêtus de leurs habits d'uniforme et avec leurs bandoulières ; chaque brigade doit être commandée par un exempt, afin de prévenir les abus, d'empêcher qu'aucun particulier ne soit arrêté hors des cas prévus par l'ordonnance. Il est enjoint aux archers de conduire directement les mendiants

arrêtés dans les prisons publiques, sans jamais les relâcher ni les conduire, sous aucun prétexte, dans les entrepôts, sous peine de punition exemplaire. Dans les hôpitaux, on courrait risque qu'ils ne fussent rendus à la liberté par un coup de main. Défense à tout particulier, *sous peine de la vie*, de quelque qualité qu'il puisse être, de s'opposer à l'arrestation des mendiants. Toutes les peines portées par les anciennes lois contre les vagabonds sont déclarées en vigueur.

Cette ordonnance est suivie d'une Instruction concernant les mendiants. On va voir que l'interdiction de la mendicité n'avait pas lieu à Paris seulement, que c'était une mesure générale, applicable partout.

Nouvelle Instruction concernant les mendiants.— Aussitôt que la déclaration au sujet de la mendicité aura été publiée, il est nécessaire que les officiers et archers de la maréchaussée redoublent leur vigilance, pour empêcher que les mendiants qui pourraient se retirer de Paris et des autres villes du royaume ne fassent aucun désordre dans les campagnes. Pendant la quinzaine accordée aux mendiants pour se retirer, du jour de la promulgation de l'ordonnance dans chaque bailliage et sénéchaussée, il ne sera arrêté aucun mendiant dans les villes ni dans les campagnes, si ce n'est, en premier lieu, ceux qui feraient du désordre; en second lieu, ceux qui mendieraient avec insolence; en troisième lieu, les mendiants qui, se disant soldats, n'auraient point de congés ou qui auraient des congés faux; en quatrième lieu, ceux qui mendieraient, contrefaisant les estropiés, ou qui feindraient des maladies qu'ils n'auraient pas; en cinquième lieu, ceux qui mendieraient *avec des épées, fusils, pistolets, baïonnettes, bâtons ferrés ou autres armes;* en sixième lieu, ceux qui mendieraient en plus grand nombre que celui de quatre, non compris les enfants. Les mendiants, dans ce cas, seront conduits dans la prison la plus prochaine, et jugés soit par les lieutenants de police, soit par les lieutenants criminels, selon le ressort où l'arrestation a lieu, ou par les prévôts des maréchaux. Le procès-verbal de capture doit contenir les causes, le lieu et les circonstances de la capture, le signalement, la description des vêtements et des objets en la possession du mendiant. L'écrou sera conforme aux ordonnances. Il sera donné avis au procureur du roi de l'arrestation des mendiants. Tous les objets saisis seront déposés au greffe. Les procès concernant les mendiants seront instruits incessamment.

Après la quinzaine de délai accordée aux mendiants ordinaires, tous ceux qui seront trouvés mendiants seront arrêtés sans exception. Si le mendiant n'a pas de passe-port, il sera conduit à l'hôpital général; s'il en a un, on vérifiera si le passe-port est ou n'est pas expiré, et si le mendiant est dans la route qu'il doit suivre, conformément à son passe-port, si le passe-port est visé des officiers municipaux de la route qu'il a dû tenir. Le temps accordé au mendiant pour se transporter du lieu de départ au point d'arrivée est calculé à raison de quatre lieues par journée. Si le passe-port est expiré, le mendiant n'est pas dans sa route; ou, si le passe-port n'a pas été visé par les officiers municipaux des villes de la route, le mendiant sera conduit à l'hôpital général le plus voisin du lieu de la capture.

Les mendiants munis d'un passe-port dont le délai n'était pas expiré, et qui suivaient leur droit chemin, avaient la permission de mendier en chemin : ils s'épargnaient ainsi les frais de route. S'il y a une distance trop considérable du lieu de la capture à l'hôpital général le plus voisin, les mendiants doivent être déposés dans la prison la plus prochaine, comme prison empruntée, pour une nuit, et sont le lendemain transférés à l'hôpital général.

Les officiers et archers de la maréchaussée sont tenus de prêter main-forte aux officiers de police et autres, et même aux archers des pauvres, où il en est établi, pour opérer l'arrestation des mendiants. Ils auront une extrême attention à n'arrêter que ceux qui sont réellement mendiants, en ayant soin de ne pas confondre avec eux les journaliers et autres ouvriers, ou autres personnes, allant et venant par le royaume, et de ne point inquiéter ceux-ci.

Le soin de délivrer des passe-ports aux mendiants est confié aux administrateurs des hôpitaux. Le passe-port contiendra les noms, l'âge, le domicile, la profession des mendiants, le lieu où il va, les principaux lieux de sa route, le délai nécessaire pour arriver, à quatre lieues par jour. Le passe-port est signé par deux administrateurs, et transcrit sur un registre particulier.

La délivrance des passe-ports est confiée aux administrateurs des hôpitaux généraux, parce que c'est à eux de reconnaître ceux des mendiants pour lesquels doivent s'ouvrir les portes de l'hôpital général, à titre de charité publique, tels que les mendiants invalides, les femmes grosses, les nourrices et les enfants.

L'instruction va nous révéler un changement survenu dans la législation relative aux mendiants. On a renoncé aux ateliers publics. On est revenu à l'idée de l'envoi aux colonies. Les colonies et l'hôpital général sont les deux moyens imaginés pour faire disparaître du territoire les mendiants valides comme les invalides. Les hôpitaux généraux non-seulement servent de prison aux mendiants valides arrêtés en contravention, mais les mendiants valides qui s'y présentent de leur plein gré, à la condition d'aliéner leur liberté pour toute leur vie, sont reçus également : ils y sont dans ce cas engagés pour leur vie. Ils sont tenus à cet effet de signer un engagement qui est aussi signé par deux administrateurs au moins. Si le mendiant ne sait signer, il en sera fait mention dans l'engagement. Les administrateurs sont tenus de nourrir et habiller les mendiants engagés pendant leur vie, et ceux-ci sont obligés de faire les travaux auxquels

les administrateurs les destineront, dans l'intérieur de l'hôpital. C'est un louage de service à vie, un esclavage librement consenti, moyennant une rente viagère, contrat qui ne pouvait du côté du mendiant se résoudre en dommages-intérêts, puisqu'il n'avait rien.

Les mendiants *engagés*, employés à des travaux publics, sont distribués par compagnies de 20 hommes, sous un sergent, auquel il est donné des appointements convenables. Les administrateurs conviennent du prix du travail avec les entrepreneurs des ouvrages. Ceux-ci en remettent le prix au sergent qui nourrit les mendiants, et tient compte du surplus aux administrateurs de l'hôpital général, à moins que les administrateurs ne soient convenus avec les entrepreneurs que les mendiants seront nourris par eux, sauf à abaisser le prix des travaux. Dans ce cas, le sergent tient compte aux administrateurs du prix entier. Ceux-ci, dans les deux cas, allouent une partie du prix du travail aux mendiants, à titre de gratification. Cette part peut être de moitié, et ne doit pas être moindre d'un sixième. Elle est proportionnée à l'assiduité des mendiants, à leur travail, à leur conduite et à leur docilité.

A part l'engagement à vie du mendiant, l'aliénation de la liberté individuelle, que n'admettrait pas la loi moderne, nous trouvons dans l'Instruction de 1720 le principe de l'organisation des travaux publics pour les mendiants valides; pour les valides sans état, sans ouvrage et sans ressources; l'embrigadement, la surveillance, le travail, le salaire, le pécule qui ouvre la porte de l'hôpital, tout y est. Et se trouvait résolu en même temps le problème de l'affranchissement des esclaves, celui de l'éducation des jeunes détenus, celui des libérés sous la surveillance de l'Etat, le problème d'une situation exceptionnelle, tenant le milieu entre la condition du citoyen jouissant de tous ses droits, parce qu'il se suffit à lui-même, et le libéré en surveillance, lequel peut être admis, lui aussi, à titre de grâce et intermédiairement à sa liberté complète, à ce même régime que l'instruction de 1720 prescrit à l'égard des mendiants.

L'instruction de 1720 ne s'arrête pas là. L'administrateur et le sergent veillent à ce que les *engagés* ne puissent déserter, et au cas qu'ils désertent, ils en avertiront sur-le-champ les officiers de maréchaussée, afin qu'ils fassent leurs efforts pour les arrêter. Ils en avertiront aussi les procureurs du roi et les autres officiers de justice, pour instruire le procès du *déserteur*. C'était une armée du travail, dont les administrateurs des hôpitaux étaient les recruteurs. La pensée d'une armée du travail est si bien dans l'esprit du législateur, que rapprochant le service militaire du service des ateliers publics, il statue : que si les *engagés veulent servir le roi dans les troupes, les administrateurs leur donneront congé, dans le même temps qu'ils signeront l'engagement au service du roi*. C'était élever le travail, si humble qu'il fût, à la hauteur du métier des armes.

Voici une exception à la clause du louage de travail à vie : les administrateurs peuvent donner congé à ceux des mendiants qui, ayant donné des marques de leur bonne conduite pendant un temps considérable, trouveront un emploi assuré pour gagner leur vie, ce qu'ils ne feront qu'avec prudence, et avec connaissance de cause. A l'égard des engagés, c'était une sorte d'affranchissement, et par conséquent une récompense, élément indispensable de tout régime pénitentiaire ou disciplinaire. Les mendiants arrêtés pour la première ou la seconde fois, peuvent être reçus à s'engager quand le temps de leur détention est expiré

L'instruction s'occupe ensuite des invalides. Ils sont gardés et nourris dans les hôpitaux durant leur vie. Il ne leur est pas permis d'en sortir. Ils y sont employés aux travaux dont leur état peut les rendre capables. Ainsi l'organisation des ateliers est partie intégrante du régime hospitalier. Si les familles des mendiants les réclament, et qu'elles soient en état de les nourrir, on peut les leur rendre.

Mais elles prendront l'engagement formel de les nourrir, et s'ils mendient, les familles seront responsables du *délit*. L'hôpital général reçoit les femmes grosses qui s'y présentent, par la raison que la grossesse est un obstacle au travail. Elles restent à l'hôpital jusqu'à ce que leurs forces leur permettent de gagner leur vie et de nourrir leurs enfants. Si l'hôpital ne peut les recevoir, elles sont conduites dans l'Hôtel-Dieu le plus proche, mais seulement dans ce cas, pour y faire leurs couches. Les femmes qui nourrissent sont également reçues à l'hôpital général jusqu'à ce qu'elles puissent gagner leur vie, et nourrir leurs enfants. C'était encore là un moyen d'obvier à la mendicité. Comme les infirmes et comme les femmes, l'hôpital reçoit les enfants. Ils sont gardés, nourris et instruits jusqu'à ce qu'ils aient connaissance de leur religion, qu'ils aient fait leur première communion, et qu'ils soient en état, par leur âge et par leur force, de pouvoir gagner leur vie.

Aucuns mendiants, valides et invalides, conduits à l'hôpital général, par la force publique et la police, ne peuvent être refusés par les administrateurs. Seulement ceux-ci font transférer dans la prison publique ceux qui ont mendié avec insolence, les soldats qui n'ont pas de congé, ou dont le congé est suspect, ceux qui ont accusé un faux nom, ou un lieu de naissance fictif, ceux qui ont contrefait des infirmités qu'ils n'ont pas, ceux qui ont été arrêtés attroupés au nombre de plus de quatre, non compris les enfants, ceux qui ont été trouvés saisis d'armes, ceux qui sont marqués de la fleur de lis, de la lettre *V*, ou de quelque marque infamante. Tous les mendiants de cette catégorie sont jugés conformément aux lois. Les autres mendiants et mendiantes, conduits par la force publique dans les hôpitaux, sont nourris au pain et à l'eau pendant deux mois au moins. Dans cet intervalle, on s'in-

formera de leur conduite, de leur naissance, domicile et profession. Les mendiants et mendiantes, arrêtés et conduits pour la deuxième ou troisième fois dans les hôpitaux, sont transférés dans les prisons du lieu, sur le mandement des administrateurs, et leur procès leur est fait conformément aux lois. Les administrateurs sont tenus de recevoir les mendiants et mendiantes condamnés par jugement à être enfermés à temps ou à perpétuité dans les hôpitaux. Il n'est pas permis aux administrateurs d'abréger le temps de leur peine. L'expédition du jugement est remise entre leurs mains.

Les mendiants et mendiantes sont placés dans des lieux séparés. Les invalides doivent recevoir une nourriture convenable à leur état, des lits *autant que faire se pourra*, et au moins des paillasses, des draps et des couvertures.

Les mendiants valides sont nourris au pain et à l'eau, et couchés sur la paille. Le métier de mendiant valide était, comme on le voit, fort ingrat. Dans ce nombre des mendiants valides ne sont pas compris, bien entendu, les *engagés;* l'Instruction le dit formellement.

Si les hôpitaux généraux n'ont pas d'espace suffisant, ou de lieux assez sûrs pour y détenir et les mendiants invalides qui s'y présentent, et les engagés et ceux qui sont arrêtés, ou s'ils manquent des lits ou hardes nécessaires, les administrateurs en donnent avis aux intendants des provinces, ou à leurs subdélégués: ceux-ci y pourvoiront, soit en louant quelques maisons voisines de l'hôpital, soit en faisant faire les réparations nécessaires pour la sûreté de la détention, soit en donnant des ordres pour faire conduire une partie des mendiants dans un hôpital voisin plus sûr et plus commode, soit en faisant l'achat des choses nécessaires. Tout ce qui tient à la mendicité est considéré comme étant d'ordre et de sûreté publique, et à ce titre, à la charge de l'Etat, s'il le faut. La disposition suivante s'en explique encore plus clairement. Si les hôpitaux ne sont pas en état de nourrir tous les mendiants qui s'y présentent ou y sont conduits, les administrateurs en donnent avis *à M. l'intendant, pour y être pourvu par le roi*. Qu'on n'oublie pas ce concours subventionnel de l'Etat.

Un registre est tenu de tous les mendiants entrés dans l'hôpital général, des engagés comme des autres. Chaque mendiant et mendiante a son article séparé. On s'assure s'ils ont été arrêtés une ou plusieurs fois, au moyen des rôles et des signalements, enfin ils sont visités pour voir s'ils ne sont pas marqués de la lettre *M*. Si le mendiant est conduit à l'hôpital, en vertu d'un jugement, on fait mention du jugement. A la marge du registre est fixé le temps durant lequelles mendiants doivent rester à l'hôpital, Ils y restent, l'homme *jusqu'à ce qu'il soit instruit*, la femme, *jusqu'à son accouchement*. S'il est apporté des changements à la situation du mendiant, il en est fait mention. Sur une autre colonne, laissée en blanc, sont consignés les renseignements que l'on obtient sur le mendiant; s'il est arrêté une seconde fois, son nom est inscrit de nouveau, avec un renvoi au folio du registre où il a été inscrit pour la première fois. Ces infinis détails témoignent d'une longue pratique. La mendicité avait été étudiée à fond. Il est tenu un registre à part pour les mendiants *engagés*. Chaque compagnie a son registre à part, contenant le nom du sergent et ceux des engagés mis sous sa conduite, avec renvoi au folio du registre d'entrée. C'est sur ce registre particulier aux compagnies que sont inscrites les conventions faites avec le sergent ou les entrepreneurs, les sommes reçues par le sergent, celles remises au receveur de l'hôpital, celles données par les administrateurs aux engagés, par gratification, ou données au sergent pour appointements, et généralement tout ce qui concerne le travail, le payement et la dépense des engagés. Il est tenu un registre général de sortie des mendiants et des mendiantes, conforme au livre d'entrée. Ce registre est commun aux engagés.

Enfin, un cinquième registre est relatif à ceux qui seront présentés pour demander des passe-ports. Une fois la semaine, deux administrateurs interrogent les mendiants, arrêtent tout ce qui les concerne, et adressent au procureur général une liste de ceux entrés durant la semaine, de ce qui aura été statué à leur égard, et de tout ce qui aura été convenu et arrêté pendant le même intervalle, à l'égard de chaque mendiant. Il est envoyé au procureur général, chaque semaine, un rôle des engagés, et une liste des congés, afin que les rôles puissent être imprimés et envoyés dans les provinces. Les officiers de maréchaussée envoient, de leur côté, au procureur général, une liste avec signalement de tous les mendiants qu'ils arrêtent et conduisent en prison. Les officiers de justice envoient pareillement au procureur général, une liste avec signalement de tous les mendiants ou mendiantes qu'ils ont jugés. La législation sur les mendiants était donc des plus complètes.

Lorsque la peste éclate à Marseille, en 1720, la ville renferme de 2 à 3,000 mendiants, qualifiés de gueux par les chroniques locales.

(12 mars 1724.) La législation si bien réglementée qu'on vient de voir, produit-elle des fruits? Une ordonnance du 12 mars 1724 prouve qu'il n'en est rien. Ceux auxquels est interdite la résidence dans Paris, par les déclarations, se tiennent aux environs et sur les grands chemins où ils vivent dans l'oisiveté, et sur le prétexte de mendier, ils se rendent suspects, c'est-à-dire qu'ils sont, avec raison, réputés coupables des vols qui s'y commettent. L'ordonnance prescrit aux commandeurs des brigades préposées pour la garde des environs de Paris, de faire arrêter les mendiants vagabonds qui se retirent dans les fermes ou s'établissent sur les grands chemins, et de les conduire à l'hôpital général, comme les

mendiants arrêtés dans Paris. Défense aux mendiants de s'attrouper, sous quelque prétexte que ce soit. Défense aux habitants des bourgs et villages, fermiers, hôtelliers et cabaretiers, de leur donner retraite, à peine de 100 liv. d'amende.

(18 juillet, même année.) Une déclaration du 18 juillet, exécutée, porte que les mesures prises *ont été sans succès*, que les mendiants valides continuent de *voler le pain des pauvres*. Monteil fait dire à un personnage du temps : « Nous payons une addition de 3 deniers par livre sur les tailles, et jamais il n'y eut tant de mendiants. » L'oisiveté criminelle dans laquelle ils vivent, prive les villes et les campagnes d'une infinité d'ouvriers nécessaires pour la culture des terres et pour les manufactures. La dissolution et la débauche, suite de cette oisiveté, les portent aux plus grands crimes. Le roi fait examiner en son conseil les règlements et les abus, non-seulement en France, mais aussi chez *différents princes et puissances de l'Europe, sur une matière qu'on a toujours regardée comme un objet principal dans les États policés*, porte la déclaration. Elle constate que ce qui a pu empêcher le succès du grand nombre de règlements ci-devant faits à ce sujet, *c'est que l'exécution n'en a pas été générale dans tout le royaume*. Rien n'était plus vrai, là de tout temps a été le mal, car aucun gouvernement n'a procédé d'ensemble. Générale en principe, la loi n'a jamais été exécutée que partiellement ; avec notre centralisation administrative, rien de plus possible que d'opérer l'extinction de la mendicité à jour fixe, dans tout le royaume, et radicalement. Ecoutez bien ce qui arrivait :

Les mendiants chassés des principales villes ayant la faculté de se retirer ailleurs, y continuaient leur libertinage. Pourquoi ? parce que les moyens d'obvier à la mendicité n'existaient pas partout. On n'avait pas pourvu suffisamment à l'entretien des hôpitaux, ce qui avait obligé *dans différents endroits les directeurs à ouvrir les portes* à ceux qui y étaient enfermés. Comment alors empêcher les mendiants, ainsi que s'en plaint la déclaration, *de revenir dans les lieux d'où ils avaient été chassés ?* Bien plus, la déclaration le constate également, on n'avait point offert de travail et de retraite aux mendiants valides qui ne pouvaient en trouver, ce qui leur avait fourni un prétexte de transgresser la loi. Le gouvernement avait manqué aux promesses de la loi ; elle était violée, elle devait l'être. La déclaration dit que les peines prononcées ne sont pas assez sévères. Le mal n'est pas là ; la loi était bonne, mais elle était mal exécutée.

Des ordres sont donnés désormais pour la subsistance des hôpitaux ; là où leurs revenus ne sont pas suffisants, le roi y suppléera de ses propres deniers : cette promesse déjà faite n'était pas tenue. Le gouvernement espère que les peuples contribueront volontairement par leurs charités à une œuvre si sainte et si avantageuse à l'État, et qui leur sera si peu à charge, que celle de l'entretien des pauvres mendiants. Chaque particulier ne donne-t-il pas l'aumône ? La moitié de ce qu'on distribue manuellement aux mendiants serait suffisante pour les besoins de tous les hôpitaux du royaume. Cela était vrai alors, cela est vrai encore aujourd'hui. La charité a des ressources suffisantes, elles manquent d'une bonne organisation. En procurant du travail aux valides, et la subsistance aux autres, personne n'aura de prétexte pour mendier. Le travail assuré aux valides est toujours la condition de l'interdiction de la mendicité. Une nouvelle échelle pénale va être imaginée, enfin on se promet d'exécuter la loi désormais avec une sévère exactitude et en toute rigueur. Résumons les dispositions de la nouvelle loi :

Les mendiants capables de gagner leur vie devront dans la quinzaine ou se placer en qualité de domestiques à gage, ou travailler à la culture des terres, ou exercer un métier quelconque. Les infirmes, enfants, femmes grosses, nourrices, se retireront dans le même espace de temps dans les hôpitaux les plus prochains de leur demeure où ils seront reçus gratuitement. Ils seront employés, au profit des hôpitaux, à des ouvrages proportionnés à leur âge et à leurs forces pour fournir, du moins en partie, à leur entretien et à leur subsistance. Dans le cas où les revenus des hôpitaux ne suffiraient pas, les frais nécessaires seront supportés par l'État. Toujours même règlement relatif à l'organisation des ateliers. On a compris qu'il y avait peu d'infirmes qui fussent hors d'état de se livrer à un travail quelconque ; on entend que leur travail couvre une partie de leur dépense. Les vrais principes se dégagent de plus en plus des essais tentés. Voilà pour les non valides. L'organisation des ateliers publics à l'égard des valides a été passée au creuset d'expériences nouvelles : quels nouveaux perfectionnements en sont résultés ?

La quinzaine donnée aux valides pour trouver les moyens de gagner leur vie de façon ou d'autre, étant expirée, il fallait leur ôter l'excuse de la mendicité pour cause d'absence de travail ; on autorise tous ceux qui n'ont pas trouvé d'ouvrage dans le délai de quinzaine à *s'engager* aux hôpitaux. Les hôpitaux sont tenus de fournir aux *engagés* l'entretien et la subsistance ; ils sont distribués en compagnies de 20 hommes, chacune sous le commandement d'un sergent qui la conduit chaque jour à l'ouvrage, et sans la permission duquel ils ne peuvent s'absenter. On remarquera des dispositions nouvelles et quelques modifications apportées aux premières mesures. Les engagés sont employés aux ouvrages des ponts et chaussées, aux travaux publics et autres sortes d'ouvrages. Les journées sont payées au sergent, au profit de l'hôpital, sur le pied convenu avec les directeurs ; ceux-ci donneront aux engagés sur le montant de leurs journées une gratification qui sera du 6e du travail et un peu plus forte s'ils se sont bien acquittés de leur travail ; il n'est plus ques-

tion de porter cette gratification à la moitié. Si l'engagé trouve un emploi, les directeurs pourront en connaissance de cause lui accorder son congé; ils l'accorderont également à ceux qui voudront entrer dans les troupes du roi. Les engagés qui déserteront le service des hôpitaux sans congé sont passibles de 5 ans de galères; les autres contrevenants à la loi d'interdiction de la mendicité sont enfermés dans l'hôpital et condamnés, la première fois au pain et à l'eau pendant deux mois au moins, la seconde fois trois mois au moins, et en outre marqués au bras de la lettre *M*, sans que cette marque, est-il dit, porte infamie. En cas de nouvelle récidive, les femmes pourront être renfermées dans l'hôpital général, pour 5 ans, et même à perpétuité; les hommes seront condamnés à 5 ans de galères au moins. La loi menace des plus rigoureuses peines, mais par le fait elle est plus douce que les anciennes lois. Les peines corporelles ont disparu, les mœurs avaient changé.

Pour connaître plus facilement ceux qui ont été arrêtés une première fois, ou contre lesquels il existe des plaintes méritant d'être approfondies, il est établi à l'hôpital général de Paris un bureau général de correspondance avec tous les hôpitaux du royaume. C'était là une idée de centralisation administrative s'il en fut, et telle qu'il n'en existe pas de nos jours dans la sphère de la charité publique. Dans le bureau général il est tenu un registre exact de tous les mendiants qui seront arrêtés; suivent les dispositions que l'on connaît. Tous les hôpitaux de province tiendront un registre des mendiants amenés en leur maison, et ils en enverront une copie au bureau général; c'était le moyen de statistique le plus infaillible et le plus rapide qu'on pût imaginer. En regard du nom de chaque mendiant sont consignées toutes les notes qui le concernent. Au bureau général est tenu un registre par ordre alphabétique de tous les mendiants existant en France. On fait imprimer à la fin de chaque semaine la copie de tout ce qui a été porté dans cet intervalle tant sur le registre général que sur le registre alphabétique. Il est envoyé un exemplaire de cet imprimé à chaque hôpital du royaume, à tous les officiers de police et de maréchaussée; au moyen de quoi chaque hôpital ayant des renseignements exacts sur tous les mendiants arrêtés dans le royaume, on démêlera facilement ceux qui, ayant été arrêtés une première fois dans une province, sont allés mendier dans l'autre avec l'espérance de ne pas y être reconnus, et ceux qui mériteront un châtiment sévère. On voulait détruire le métier de mendiant, et on y serait certainement arrivé par cette voie, si la loi avait été exécutée.

Les mendiants arrêtés avec les circonstances aggravantes dont il a été parlé, porteurs de faux congés, de faux noms, feignant de fausses infirmités, armés, ou attroupés, sont condamnés à cinq années de galères pour la première fois; ici on retrouve encore outre une détention à temps ou à perpétuité pour les invalides et les femmes, suivant l'urgence des cas, la peine du fouet. C'était un acheminement à l'entière application de cette peine.

Les cas de récidives sont jugés sur le vu du procès-verbal de capture, ou sur la déposition de deux témoins, accompagnée d'un extrait des registres des hôpitaux et de l'interrogatoire des accusés. Les condamnations sont prononcées sans appel. Les anciennes déclarations de 1685, 1699, 1700 et 1701 sont remises expressément en vigueur. Il est mandé à tous les officiers de police et de la force publique de procéder sans délai à la recherche et à l'arrestation de tous les mendiants dans les villes et les campagnes. La défense d'empêcher l'arrestation des mendiants est renouvelée avec les mêmes peines. La recommandation est faite aux officiers de police et de la force publique de ne pas arrêter sous prétexte de mendicité les habitants de la Normandie, du Limousin, de l'Auvergne, du Dauphiné et de la Bourgogne, et même de pays étrangers, qui ont coutume de se déplacer, soit pour faire la récolte des foins ou des moissons, ou pour travailler à d'autres ouvrages, ou pour faire le commerce dans les villes et autres lieux du royaume. Les obstacles apportés par les citoyens à l'arrestation des mendiants est pour nous un fait si étrange, qu'il serait à peine excusable s'il n'était aussi souvent constaté. La déclaration est du 18 juillet, et dès le 12 septembre il est nécessaire de venir au secours de la force publique : l'émeute et la rébellion empêchent d'arrêter les mendiants. Voici le texte d'une nouvelle déclaration : Nous avions tout lieu d'espérer que les bourgeois de notre bonne ville de Paris concourraient unanimement à l'exécution de notre déclaration (du 18 juillet), si utile pour l'ordre public et le bien général de notre royaume; cependant nous sommes informé qu'il est arrivé plusieurs rébellions dans la ville de Paris à l'occasion de la capture et de la conduite des mendiants et vagabonds. Il est ordonné que le procès sera fait et parfait à ceux qui seront prévenus d'avoir insulté ou troublé, en quelque sorte et manière que ce soit, les officiers et archers employés à observer les mendiants, ou à la conduite et capture d'iceux. Les brigadiers et sous-brigadiers des archers commis à la capture des mendiants sont tenus de faire dans le jour leur rapport en forme, du trouble qui leur aura été opposé dans l'exercice de leurs fonctions, etc. Cette déclaration est enregistrée au parlement le 27 septembre.

(17 septembre, même année.) Les mendiants invalides doivent être conduits dans les hôpitaux les plus voisins de leur arrestation et y être nourris leur vie durant, les enfants jusqu'à ce qu'ils soient en état de s'entretenir par leur travail, les femmes grosses et les nourrices pendant le temps jugé convenable.

Les mendiants valides, hommes et femmes, doivent être enfermés et nourris au pain et à l'eau pendant 2 mois, et en cas de

récidive, pendant 3 mois; et avant leur élargissement, marqués de la lettre *M*. S'ils sont arrêtés une troisième fois, les femmes valides doivent être renfermées dans les hôpitaux généraux au moins pendant 5 ans. Elles pouvaient même être détenues à perpétuité. Les hommes valides sont condamnés aux galères pour 5 ans.

La déclaration du 12 septembre 1724 porte, que si les arrestations de mendiants causent quelque tumulte, le procès sera *fait et parfait* aux coupables de rébellion.

(1725.) Une foule d'arrêts du conseil d'Etat, concernant le renfermement des mendiants, leur entretien et leur subsistance, remplissent les années 1725, 26 et 27. Ils tendent à l'extinction de la mendicité dans tout le royaume. La mesure est réputée à tel point d'intérêt général et d'ordre public, en même temps que de charité et d'ordre moral, que toutes les villes et bourgs du royaume, que tous les habitants de toutes ces villes, nobles et roturiers, les ecclésiastiques comme les laïques, sans distinction entre les villes pourvues d'hôpitaux et celles qui en sont dépourvues, contribuent à la dépense.

(18 février 1727.) Une déclaration porte règlement pour la perception des nouveaux octrois réservés aux besoins et entretènement des pauvres mendiants renfermés dans les hôpitaux du royaume. La déclaration explique qu'elle a pour objet ceux qui sont réduits à la mendicité par leur grand âge et leurs infirmités, les vagabonds et ceux qui mendient par fainéantise, de pourvoir aux besoins et à la subsistance des mendiants invalides enfermés dans les hôpitaux du royaume, et de maintenir la sévérité des règlements contre les mendiants valides et les vagabonds.

(13 février 1728.) Maître Julien-Etienne Divoc, commissaire au Châtelet, et maître Courcy, son confrère, chargés de visiter le faubourg Saint-Antoine, et accompagnés des sieurs Langlade et Bataille, brigadiers du guet, se transportent la nuit du 21 au 22 janvier 1728, chez les gens tenant, dans ce faubourg, ces *garnis* si fameux de nos jours. Le commissaire commence sa visite par le logis du nommé Adrien Faumarier dit le Picard, logeur, demeurant rue de la Roquette. Il y fait arrêter *neuf particuliers* suspects, sans certificats *ny aveus*, la plus grande partie reconnus pour estre des mendiants de profession, même aucuns d'eux pour contrefaire les malades et les infirmes. Continuant sa visite, il est entré chez la nommée Delahaye dite la Tinette, logeuse, demeurant rue Sainte-Marguerite, où il trouve deux particulières se disantes domestiques, sans certificats; et quatre particuliers, l'un desquels avait un certificat sans signature, *post datte* du 24 de janvier, et un autre, un certificat sans *datte;* les deux autres n'en avaient aucun. Il fait arrêter les deux *particulières* et les quatre particuliers qui lui ont rendu un très-mauvais compte de leur conduite.

Pendant que le premier commissaire procède ainsi, à sa visite de nuit, le second est occupé à faire la sienne. Il arrête de son côté deux particuliers, sans certificats et sans aveus, trouvés logés chez le nommé Edme Blaffe, logeur rue de Charonne. Les trois logeurs, Picard, Tinette et Blaffe, sont en contravention manifeste aux ordonnances et règlements de police, notamment aux sentences de police des 9 août et 15 septembre 1726, et 4 juillet 1727, pour donner retraite à des mendiants, gens sans aveu, domestiques sans certificats de fidélité des maîtres qu'ils servent, ou du service desquels ils sont sortis; pour loger des gens se disant ouvriers, sans avoir des certificats de fidélité signés des maîtres et des ouvriers qui les emploient.

En vertu d'une ordonnance de maître Julien-Etienne Divoc, et à la requête du procureur du roi, Picard, la Tinette et Blaffe sont assignés à comparaître à l'audience de police, par exploit de Joseph Agnas, huissier à verge au Châtelet. (29 janvier.)

« Ouï, le rapport du commissaire Divoc, et monsieur *maistre* Frémont d'Auneuil, avocat du roi, en ses conclusions, il est donné défaut contre les trois logeurs non comparans. Defense leur est faite de retirer aucuns mendians, ni domestiques, apprentis ouvriers, ou compagnons de métiers, s'ils ne sont porteurs de certificats, qui doivent être renouvelés à l'échéance de chaque quinzaine, et pour la contravention commise, les prévenus sont condamnés, pour cette fois, chacun à 30 liv. d'amende, sur lesquelles amendes sont adjugées 5 liv. audit Agnas. La sentence est affichée et publiée à haute et intelligible voix, à son de trompe et cry public, par Aimé Richard Girault, huissier à cheval, au Chastelet de Paris, commis à l'exercice de la charge de juré crieur ordinaire du roy, de la ville, prevosté, et vicomté de Paris, y demeurant, place Baudoyer, paroisse Saint-Gervais, accompagné de Louis Ambezau et Claude Craponne, jurés trompettes, et Louis François Ambezau, commis trompette, le 26 février 1728. (*Archives du royaume.*)

(1733.) Les nouvelles mesures ne sont pas plus exécutées que les précédentes. Les mendiants infestent les routes, au grand péril des voyageurs. Le trésor dépense 6,000,000 en pure perte. On est arrivé à reconnaître l'urgence d'établissements spéciaux. Les dépôts de mendicité prennent naissance.

Naissance des dépôts de mendicité. — Il ne faut pas s'attendre à voir commencer un nouvel ordre de choses. Nous reprendrons tout à l'heure l'histoire des mesures administratives, et des décisions judiciaires ou de police; et ce ne sera guère que la monotone reproduction des actes antérieurs. Mais les établissements spéciaux n'en sont pas moins mis à l'étude, à l'époque dont nous parlons. Une commission est chargée de les organiser. Les études auxquelles elle se livre se résolvent en une ordonnance roya-

le, rendue en 1764, et confirmée par un arrêt du conseil de 1767 (21 septembre). Une imposition de 3 deniers pour livre, est créée pour couvrir la dépense. Cet impôt durait encore en 1790. La jurisprudence est maintenue, de flétrir au bras de la lettre *M* le mendiant en récidive, et de prononcer contre lui la peine des galères.

Les dépôts, tels qu'on les conçoit, sont des prisons où seront créés des ateliers, mais le rapport du duc de Liancourt à l'assemblée constituante, nous apprend que dans ces ateliers le travail manque, et d'un autre côté, les ouvrages qu'on distribue aux valides, ne sont en rapport ni avec leurs goûts, ni avec leurs forces. Les travaux ne sont pas non plus assez pénibles pour un châtiment. (*Rapport à l'assemblée constituante.*) En sortant du dépôt, le valide est rendu à la société, sans ressource, et souvent pire qu'il n'y est entré. Il règne en général dans ces maisons, dit le duc de Liancourt, auquel nous empruntons ces faits, un grand oubli, sinon un défaut absolu de toute instruction morale, si nécessaire à la classe des mendiants, et que l'arbitraire dans la durée de la détention, achève de révolter contre les lois des hommes auxquels il importe si fort de les connaître et de les respecter. La comptabilité outre cela était illusoire.

Les administrations s'épuisaient en constructions mal entendues ou follement somptuaires. Elles empruntaient au delà de leurs forces; elles se grevaient de rentes viagères ou perpétuelles qui les obéraient. Telles étaient, dit en terminant son deuxième rapport le duc de Liancourt, les résultats nécessaires d'une administration qui agissait sans loi générale, sans plan unique, par des règlements particuliers, et d'après les circonstances du moment. Au moment où le duc de Liancourt parlait ainsi, on n'était pas seulement sévère, on était injuste envers le passé; le présent avait en lui une confiance qu'il n'a pas justifiée, car il n'est rien sorti au point de vue de l'assistance des plans de réforme de l'assemblée constituante.

Le XVIII^e^ siècle continuera de sévir contre les mendiants, mais rien dans les actes qui les concerne ne se rapportera expressément aux dépôts de mendicité. Ils furent cependant créés, puisqu'on en compte 34 en 1789. Les peines prononcées contre ceux qui logent les mendiants, ne sont pas, comme on l'a vu, simplement comminatoires, et cependant elles ne produisent pas les fruits qu'on en doit attendre. Nonobstant les fréquentes visites de nuit, faites par ordre du lieutenant général de police, dans les auberges et logis de Paris, des faubourgs et des environs, nombre de gens sans aveu, mendiants *et lors suspects*, trouvent le moyen de se retirer dans ces logis, sous le titre d'ouvriers ou de domestiques, ce qui est, porte la sentence du 23 août, très-contraire à la sûreté publique; Sa Majesté ordonne de continuer les visites dans les auberges et logis, et d'y faire arrêter tous les mendiants et gens sans aveu, etc., etc., à peine d'être procédé contre eux comme vagabonds, etc. Une ordonnance de police lui donne la même publicité qu'à la sentence du Châtelet, et la publication a lieu absolument dans la même forme, le 9 septembre 1733. (*Archives du royaume.*)

(9 juillet 1740.) La situation où s'étaient trouvées en 1739 quelques provinces du royaume, dans lesquelles la récolte n'a pas été abondante, a servi de prétexte à plusieurs vagabonds, en état de gagner leur vie par leur travail, pour s'adonner à la fainéantise et à la mendicité. L'oisiveté et le libertinage se sont accrus à Paris, dans plusieurs villes du royaume, et dans les campagnes. Il est à craindre qu'un exemple aussi contagieux ne s'accroisse encore. Pendant que les villes et les campagnes sont inondées de mendiants, on éprouve pour faire les récoltes une très-grande disette d'ouvriers. C'est un motif pour le procureur général de recourir au parlement, à la veille de la récolte de 1740, et demander l'exécution des lois contre les mendiants valides.

Le parlement rend un arrêt conforme au réquisitoire, dont il reproduit fidèlement tous les termes. Il ordonne que les ordonnances, édits, et déclarations des années 1350, 1536, 1547, 1639, 1661, 25 juillet 1700, 18 juillet 1724, et les arrêts de la cour du 5 février 1535, et 27 novembre 1659, 8 février 1663 et autres, concernant les mendiants, notamment les mendiants valides, ensemble les ordonnances, édits et déclarations concernant les vagabonds et gens sans aveu, bohémiens et bohémiennes, et notamment celles de 1560, décembre 1660, décembre 1666, et 27 août 1701, et les arrêts des 13 décembre 1662, et 9 août 1668, seront exécutés selon leur forme et teneur.

L'arrêt enjoint à tous vagabonds, mendiants valides, gens sans aveu, etc., de prendre dans la huitaine, des emplois, de se mettre en condition pour servir, ou d'aller travailler à la culture des terres, ou aux ouvrages et métiers dont ils peuvent être capables, sous les peines portées par les lois, même en celles *des galères*.

L'arrêt frappe notamment ceux qui sont trouvés demandant l'aumône avec insolence; ceux qui se diront faussement soldats, ou qui seront porteurs de congés non véritables; ceux qui, ayant été une première fois arrêtés, ont déguisé leurs noms et prénoms et le lieu de leur naissance; ceux qui sont arrêtés contrefaisant les estropiés, ou feignant des maladies qu'ils n'ont pas; ceux qui sont trouvés attroupés en plus grand nombre que celui de quatre, non compris les enfants, ou dans les villes, ou dans les campagnes; ceux qui sont trouvés armés de fusils, pistolets, épées et bâtons ferrés, ou autres armes; ceux qui se trouveront avoir été ci-devant flétris. L'arrêt montre avec clarté comment la mendicité devient le désordre, engendre le vol et pousse à l'assassinat, pour peu que les circonstances s'y prêtent, que ces circonstances soient la ligue ou la fronde, la guerre ou la famine,

l'abus du pouvoir ou l'abus de la liberté (156).

L'arrêt de 1740 enjoint à tous les officiers de la force publique, notamment aux archers des hôpitaux, de faire recherche et perquisition des mendiants et vagabonds, de les arrêter et faire arrêter, tant dans les villes que dans les campagnes, grands chemins, fermes et autres lieux. Le parlement juge utile encore en 1740 de renouveler la défense de troubler directement ni indirectement les officiers et archers des hôpitaux, etc. Les coalitions en faveur des mendiants n'ont pas cessé. L'arrêt prévoit le cas où l'ardeur des arrestations emporterait trop loin la police et les archers; il défend de nouveau d'apporter aucun trouble à la libre circulation dans le royaume des nomades habitants des pays de Normandie, Limousin, Auvergne, Dauphiné, et autres, même des pays étrangers.

(30 décembre, même année.) Le parlement s'explique comme si la justice bâtissait sur table rase. La cour ordonne, sur les conclusions du procureur général Joly de Fleury, que tous les mendiants se retirent dans les paroisses dont ils sont natifs ou dans celles de leur domicile, six semaines au plus tard après la publication de l'arrêt. Défense de vaguer et de demander l'aumône, à peine de 8 jours de prison, tant contre les hommes que contre les femmes. Les hommes seront attachés en outre au carcan. En cas de récidive, les valides seront condamnés aux galères pendant 3 ans. Cette peine s'applique à tous les mendiants au-dessus de 16 ans. Les estropiés seront condamnés au fouet et au carcan. La peine du carcan sera appliquée à différents jours de marché. La peine du fouet est prononcée par le parlement contre les femmes qui ne sont pas enceintes, et contre les garçons au-dessus de 12 ans qui sont en état de faire quelque travail. Le parlement se montre rétrograde sous le rapport des peines corporelles. Défense, par le même arrêt, à toutes personnes de donner retraite aux mendiants plus d'une nuit, sous peine de dix livres d'amende. Tous les estropiés atteints de maladies incurables seront conduits dans les hôpitaux généraux les plus prochains. L'arrêt enjoint aux administrateurs de les y recevoir sur les certificats des curés et des juges des paroisses. Il prescrit aux valides de travailler toutes les fois qu'il se trouvera l'occasion de le faire, avec défense aux bureaux des pauvres de leur attribuer aucune subsistance lorsqu'il y aura sur les lieux des ouvrages qui leur fourniront suffisamment de quoi vivre ; les rôles des bureaux des pauvres ne devant comprendre que les seuls pauvres qui, par eux-mêmes ou leurs pères et mères, ne sont pas en état de gagner leur vie ou de subsister.

La nécessité du concours du bureau des pauvres et des hôpitaux généraux, est, comme on le voit, parfaitement comprise. L'arrêt statue, qu'autant qu'il sera possible, il sera donné dans chaque lieu aux femmes et enfants le moyen de travailler, à la charge de rendre, sur le *provenu* (produit) de leur travail, le prix des filasses et autres choses qu'on leur aura fournies à cet effet. Ces dispositions de l'arrêt ne sont du reste qu'incidentes; le parlement voit surtout l'extinction du paupérisme à cette époque dans l'organisation des secours à domicile. — *Voy.* BUREAU DE BIENFAISANCE.

Le vieil usage se maintient de troubler les officiers et archers des hôpitaux lorsqu'ils arrêtent les mendiants et vagabonds. Le procureur du roi en porte plainte au lieutenant général de police en 1749. Des particuliers font violence aux officiers et archers, en excitant contre eux la populace, ou en lui prêtant secours pour empêcher la capture des mendiants et vagabonds. Le procureur du roi requiert que les défenses prescrites par les déclarations royales ordonnances de police, et arrêts du parlement, soient renouvelées. Il est enjoint aux brigadiers et sous-brigadiers des archers, commis à la capture des mendiants, de se retirer par devers un des commissaires du Châtelet le plus prochain, pour y faire leur déclaration du trouble, rébellion, insulte ou violence qui leur aurait été faite, à l'occasion des mendiants et vagabonds. Le commissaire fera constituer prisonniers, les rébellionnaires, etc.

Des fils de bonne maison, c'était une des formes du *dandisme* de l'époque, se faisaient, par passe-temps, excitateurs de la populace ameutée contre le guet et les archers. L'ordonnance est publiée comme les précédentes.

Même année, même mois (12 novembre), une ordonnance contresignée Voyer d'Argenson, appuie, le 12 novembre, l'ordonnance de police du 5. Sa Majesté est informée que, nonobstant tous les règlements, et malgré les précautions prises pour en assurer l'exécution, il se répand *journellement* dans la ville un nombre de fainéants, dont la plupart sont en état de s'employer à des occupations utiles. Sa Majesté ordonne que tous les mendiants, vagabonds et gens sans aveu, qui seront trouvés dans les rues de Paris, dans les églises ou à la porte des églises, dans la campagne et aux environs de Paris, de quelque âge et sexe qu'ils soient, soient arrêtés et conduits dans des maisons de force, pour y demeurer tant et aussi longtemps qu'il sera jugé nécessaire.

(20 octobre 1750.) Un règlement est projeté sur la matière. Avant de l'établir, il était nécessaire, porte la déclaration de 1750, de réprimer la licence avec laquelle les mendiants se répandaient dans les villes et dans les campagnes du royaume. Suit une nouvelle loi en 5 articles. Injonction à tous les mendiants, tant hommes que femmes, de prendre *incessamment* (157) un emploi pour

(156) L'*Histoire du Consulat et de l'Empire* établit que le premier Consul a livré, de 1800 à 1801, de véritables batailles aux mendiants. (Voir ci-après.)

(157) Ce mot est employé, même dans les ordonnances, comme synonyme des mots *sans délai* et des mots *sans cesse*.

subsister, si mieux ils n'aiment se retirer dans le lieu de leur naissance ou de leur domicile, dans un mois, à compter de la déclaration, après lequel temps les valides et invalides qui seront trouvés mendiant dans Paris et les autres villes du royaume, seront arrêtés et conduits dans les *hôpitaux généraux* les plus proches des lieux où ils auront été arrêtés, pour y être nourris et gardés pendant le temps qui sera jugé convenable par les directeurs desdits hôpitaux. L'ordonnance ajoute : pendant lequel temps nous ferons pourvoir à leur subsistance. On ne reconnaît pas alors d'autre moyen de généraliser la mesure de l'extinction de la mendicité que de la saisir sur place, en nourrissant les mendiants aux frais de l'Etat.

Au cas qu'il n'y eût pas d'hôpital général dans la distance de quatre lieues du lieu où les mendiants étaient arrêtés, voulait la déclaration de 1750, qu'ils fussent conduits dans les prisons les plus prochaines, d'où ils seraient ensuite transférés dans l'hôpital général le plus proche. L'article 3 de la déclaration énumère les divers sortes de mendiants, et l'énumération est la même que celle de 1740. Le même article prononce contre tous les hommes mendiants la peine de cinq années de galères. Ceux qui se trouvent flétris de la lettre *V* ou autre marque infamante, sont condamnés, quoique arrêtés pour la première fois, à la peine de 5 ans. La déclaration punit les femmes et les hommes invalides du fouet dans l'intérieur de l'hôpital général, et à la détention dans l'hôpital général, à temps ou à perpétuité, selon l'exigence des cas. Le surplus n'est que la répétition des dispositions antérieures.

(3 août 1764.) — Ce que nous avons dit de la peine du bannissement prononcée contre les mendiants, qu'elle ne faisait que déplacer le mal, est enfin reconnu par le gouvernement de Louis XV, en 1764.

« On s'aperçoit que la peine du bannissement n'est pas capable de contenir des gens dont la vie est une espèce de bannissement volontaire et perpétuel, et qui, chassés d'une province, passent avec indifférence dans une autre, où, sans changer d'état, ils continuent à commettre les mêmes excès. »

Pour remédier à un si grand mal, et l'attaquer, comme elle dit, jusque dans sa source, la déclaration substitue à la peine du bannissement, celle des galères à temps pour les valides, et celle d'être renfermés aussi à temps pour ceux que leur âge, leurs infirmités ou leur sexe ne permettent pas de condamner aux galères. Cette rigueur, ajoute l'édit, nous a paru nécessaire, la sévérité des peines étant le seul moyen de retenir ceux que l'oisiveté et la fainéantise engagent à continuer ou à embrasser un genre de vie qui n'est pas moins contraire à *la religion* et aux bonnes mœurs, qu'au repos et à la tranquillité du royaume. Les motifs de la répression de la mendicité ne varient pas. La mendicité, en tout temps, est jugée contraire aux lois divines et humaines. Mais ce qui est nouveau dans la déclaration de 1764, c'est la nécessité comprise de sévir contre la mendicité en même temps partout, de traquer les mendiants partout, de les saisir partout où on les arrête, et non de les chasser devant soi, d'une contrée dans l'autre.

(21 octobre 1767.) — La loi sur la mendicité était entravée dans son exécution par le motif que, dans la plupart des provinces, les hôpitaux n'étaient pas suffisamment *rentés*, et qu'ils n'avaient pas de lieu de force assez sûr pour recevoir les vagabonds condamnés à y être renfermés. C'est ce que nous trouvons énoncé dans l'arrêt du conseil de 1767. Il porte qu'il sera préparé et établi, dans les différentes généralités du royaume, des maisons suffisamment fermées pour y retenir les vagabonds et gens sans aveu, qui, conformément à ladite déclaration, seront condamnés à être renfermés. Les dépôts de mendicité réapparaissent ici. L'arrêt porte que les mendiants détenus dans les maisons destinées à les recevoir, seront nourris et entretenus aux frais de Sa Majesté (aux termes de l'article 8 de la déclaration du 3 août 1764), suivant les ordres particuliers donnés à ce sujet aux intendants et commissaires départis.

Le concierge des maisons est tenu de donner un reçu de la personne du détenu aux officiers ou cavaliers de maréchaussée qui les y conduisent. Il doit être arrêté au conseil un état des *châteaux*, maisons et autres lieux destinés à retenir ceux qui auront été condamnés à la peine d'y être renfermés, duquel état il sera envoyé un extrait à chacun des commissaires départis et aux prévôts généraux des maréchaussées. L'application de l'arrêt est remise à la diligence des intendants des provinces et des commissaires départis.

(19 février 1768.) Nonobstant des lois aussi sages, qui auraient dû retenir tous les gens de cette espèce (les mendiants, vagabonds et gens sans aveu), il y en avait encore beaucoup qui passaient indifféremment d'une province à l'autre et qui venaient même dans la capitale. C'est ce que nous lisons dans une ordonnance de police qui porte le nom du célèbre lieutenant général de Sartine. L'ordonnance a particulièrement pour objet de défendre aux mendiants de venir loger à l'hôpital Saint-Gervais de Paris. Malgré que l'hôpital de Saint-Anastase, dit Hôtel-Dieu-Saint-Gervais, n'eût été établi, porte l'ordonnance, que pour y recevoir les pauvres pèlerins et voyageurs, et leur donner à coucher tant qu'il y avait des lits à remplir pendant trois jours, sur le vu de certificats et passe-ports en bonne forme, il arrivait journellement que des mendiants valides, vagabonds et oisifs, coureurs de nuit, joueurs de balles sur les places, fainéants et gens sans aveu, qui n'avaient aucun droit à cette hospitalité, se présentaient avec arrogance aux portes de l'hôpital Saint-Gervais, prétendaient y loger sans représenter ni passe-ports, ni certifi-

cats, injuriaient, insultaient et menaçaient les portiers hospitaliers, méprisaient les ordonnances de police, ne tenant aucun compte des punitions infligées en différents temps à plusieurs d'entre eux, condamnés au carcan, au bannissement, à la marque et aux galères. M. de Sartine veut mettre un terme aux insolences de cette mendicité, qui n'a pour principe, dit le préambule, que la fainéantise, et qui, chez les valides, ose se porter aux extrémités les plus dangereuses. « Ouï le commissaire enquêteur et examinateur au Châtelet, etc., ordonne l'exécution des lois et ordonnances. »

Une instruction sur la répression de la mendicité marque cette même année 1768.

Instruction aux commandants des brigades et cavaliers de maréchaussée chargés de l'arrestation des mendiants. — Les brigades de maréchaussée, dans leurs tournées, rencontrent, dit l'*Instruction*, deux espèces de mendiants : ceux qui mendient à plus d'une demi-lieue de leur domicile, et qui doivent être regardés comme vagabonds ou mendiants de profession, et ceux qui ne mendient que dans la demi-lieue de leur domicile, ne le font que par accident et peuvent donner des espérances de reprendre le travail. Les mendiants de cette deuxième sorte, aux termes d'une lettre du vice-chancelier, doivent être relâchés sur-le-champ s'ils justifient de leur domicile et d'une profession quelconque, ou se font avouer par personnes dignes de foi, promettant de ne plus mendier et de travailler ou de prendre une profession, s'ils n'en ont pas. L'administration reculait déjà devant la mesure générale, devant le nombre des mendiants et devant les frais. Il en a été toujours ainsi, en matière de répression de la mendicité, et il faudrait reléguer son extinction parmi les utopies, si d'incontestables succès partiels ne protestaient hautement contre la prétendue impossibilité d'y parvenir jamais. Les mendiants de la seconde sorte devaient être arrêtés et conduits dans les prisons de la lieutenance, pour y être décidé de leur sort. La mise en liberté pour les uns, c'était trop d'indulgence; la prison publique, le partage du sort des malfaiteurs avant la condamnation, c'était trop de sévérité pour les autres. L'Instruction se divise ensuite en deux parties. Il est traité dans l'une des mendiants domiciliés, et des mendiants de profession et vagabonds dans l'autre.

Mendiants domiciliés. — L'Instruction commence par définir le mendiant domicilié. C'est celui qui, demeurant depuis six mois dans un lieu, ne mendie que par occasion, a quelque bien pour subsister, ou une profession, qui promet de travailler et qui peut se faire avouer sur-le-champ par personnes dignes de foi. Quand il existe, c'est la faute des bureaux de charité. On va voir que si l'agent du pouvoir exécutif était juge de la mise en liberté, il ne l'était pas sans information.

Toutes les fois que les commandants des brigades ou cavaliers de maréchaussée dans leurs tournées, rencontreront des mendiants qui, dans leurs déclarations, pourront être regardés comme mendiants domiciliés, d'après la déclaration qui vient d'être donnée, il est nécessaire : 1° Que les brigadiers ou cavaliers conduisent celui qu'ils ont arrêté, au domicile qu'il a articulé, pour vérifier le contenu de sa déclaration; 2° qu'ils aillent le représenter aux personnes dont il s'est réclamé, pour savoir si elles veulent l'avouer ou répondre de sa conduite ; 3° qu'ils lui fassent promettre de prendre une profession. Quelle était la garantie, répéterons-nous, d'une telle promesse, et combien de fois pourra-t-elle être faite et violée? Si le mendiant fait une fausse déclaration sur un des points en question, certainement il est punissable, dit l'Instruction, et c'est le cas de le conduire dans la prison de la lieutenance. De même, il doit être conduit dans cette prison, s'il n'articule pas une profession antérieure et ne promet pas de travailler, car alors il devrait être regardé comme mendiant de profession. Mais, dirons-nous, s'il a un domicile et une profession et mendie malgré cela, il commet le délit de mendicité, et si la loi ne le punit pas, la mendicité n'était pas vraiment interdite. On répond que le mendiant par occasion est le mendiant par nécessité, et qu'il n'est pas punissable; et nous objectons, nous, que si on le laisse mendier par nécessité aujourd'hui, il mendiera demain par fainéantise et deviendra mendiant de profession. Le problème veut une autre solution. L'interdiction de la mendicité a un indispensable corollaire, qui est le secours ; point de dépôt de mendicité sans secours à domicile et sans hospice. Le bureau de charité est la raison du dépôt de mendicité, comme le dépôt de mendicité est la sanction du bureau. Le mendiant n'est punissable, qu'autant que le bureau de charité lui offre du travail et du pain. L'Instruction contient encore un cas où le mendiant domicilié doit être arrêté, c'est celui où les personnes dont il se serait réclamé, ne se trouveraient pas actuellement dans le lieu de son domicile, ou ne voudraient pas l'avouer et répondre de la vérité de ses promesses.

L'Instruction recommandait aux officiers et cavaliers de maréchaussée, d'être on ne peut plus sévères et plus exacts sur les vérifications qui ont pour conséquence de relâcher les mendiants. Celui qui arrête le mendiant, doit l'instruire qu'il est défendu de mendier, même près de son domicile; et le prévenir que s'il continue, il sera renfermé; le procès-verbal faisait mention de sa promesse de ne plus mendier. Il eût été plus clair de dire que celui qui serait trouvé mendiant une seconde fois, serait assimilé au mendiant de profession, et puni comme tel. La loi distinguait et ne distinguait pas. Elle voulait être indulgente à la fois et sévère, ce qui n'était pas possible. Elle se contredisait ; l'interdiction de la mendicité, pour être efficace, doit être absolue et sans exception aucune.

Le procès-verbal d'arrestation du men-

diant domicilié contient son signalement, son nom, le lieu de sa naissance et de son domicile, son âge, son état de validité ou d'invalidité, le nom des personnes qui l'ont avoué, sa profession antérieure ou celle qu'il promet de prendre. Après la clôture du procès-verbal, signé autant que possible par le mendiant et par ceux qui l'ont avoué, il est relâché, et dans le cas où il est reconnu pour avoir été déjà rencontré mendiant, il en est fait mention au procès-verbal. On ne l'arrêtait pas plus la seconde fois que la première. Les procès-verbaux doivent porter en tête la date du jour où a été faite la tournée.

Mendiants de profession et vagabonds. — Sont déclarés par l'Instruction mendiants de profession ou vagabonds, tous mendiants qui ne déclarent pas un domicile certain ou qui en déclarent un éloigné de plus d'une demi-lieue de l'endroit où ils ont été rencontrés, ou qui ont été plus de six mois sans l'exercer, et enfin qui ne peuvent se réclamer d'aucunes personnes dignes de foi auprès desquelles la vérification puisse se faire sur-le-champ. Au lieu de fixer la limite à une demi-lieue du domicile, limite vague, qu'on la fixe à la commune. Que celui qui est trouvé mendiant dans la commune où est le secours, soit conduit au dépôt de mendicité. Que celui qui est trouvé mendiant hors de la commune, y soit conduit comme vagabond. Tout mendiant de la qualité qu'on vient de définir, doit être arrêté aux termes de l'Instruction, et conduit dans les prisons de la résidence de la brigade, sans autre vérification. Il en est de même des domiciliés qui ont fait de fausses déclarations ou qui ne peuvent remplir les conditions prescrites.

Le procès-verbal de capture fait mention de la prison où les mendiants sont conduits. Il énoncera les causes d'arrestation, telles que celles d'un éloignement de plus d'une demi-lieue de son domicile, du défaut de profession, d'une fausse déclaration. Les officiers et cavaliers de maréchaussée doivent conduire les mendiants le plus tôt possible dans les prisons de la lieutenance, et le plus tôt possible remettre au lieutenant leur procès-verbal de capture. Les extraits des procès-verbaux sont adressés par le commandant de la brigade, à mesure des translations dans les prisons de la lieutenance, à M. le duc de Choiseul, afin qu'on puisse juger de l'exactitude des agents de la force publique. Un second extrait doit être adressé à l'intendant, afin qu'il puisse connaître exactement et journellement ce qui se passe dans sa généralité concernant la mendicité et ralentir les courses des brigades, dans le cas où les dépôts seraient remplis. On remarquera ce mot de *dépôt*, devenu officiel. Si les dépôts sont remplis, on suspend les arrestations et la mendicité suit librement son cours. L'extinction de la mendicité n'était pas possible dans ces conditions.

(25 juin.) Une multitude de mendiants vagabonds et gens sans aveu, se retirent à Compiègne et dans les environs ; ils y commettent de fréquents désordres, sont à charge au public et menacent de devenir dangereux. Une ordonnance leur prescrit de sortir dans les 24 heures de Compiègne et de tous les lieux circonvoisins, à la distance d'une lieue de cette ville, et de tous les endroits où se tient la cour. La répression de la mendicité est réduite aux proportions étroites d'une mesure de police n'ayant d'autre objet, que de préserver le roi et la cour de l'importunité des mendiants dans les loisirs d'un château royal. Le cachet du roi voluptueux, insoucieux et égoïste est là: « Défend Sa Majesté à toutes personnes de mendier sous quelque prétexte que ce soit, dans la ville de Compiègne ou dans les environs, à la distance susdite.

« Ordonne Sa Majesté, que tous mendiants, vagabonds et gens sans aveu qui seront trouvés après ledit délai de 24 heures, tant dans la ville de Compiègne que dans les environs ou dans les autres endroits où sera la cour, soient arrêtés et conduits dans les prisons de la ville pour y être interrogés dans les 24 heures. » Les mendiants et vagabonds qui ne sont prévenus d'aucun autre délit particulier, sont transférés dans la maison de force préparée dans la ville de Senlis sur les ordres particuliers qui seraient donnés par Sa Majesté, pour y demeurer tant et si longtemps qu'elle le jugera convenable.

Louis XV n'avait pas plus d'horreur des pauvres que de l'embarras des affaires ; cela tout simplement l'attristait ; les maux qu'il ne voyait pas, pour lui, n'existaient pas.

Lyon a deux maisons consacrées aux mendiants, l'hospice de la Quarantaine et celui de la Charité. A partir de 1770, les mendiants affluent à l'hospice de la Quarantaine. De 1770 à 1775, on en reçoit la quantité de 1814 individus ; de 1775 à 1784, plus de 2,000 ; de 1784 à 1786, 2,500 ; de 1786 à 1793, de 2 à 3,000 ; enfin, de 1793 à 1798, plus de 4,000. Tous les enfermés sont nourris, chauffés, entretenus et blanchis au compte du roi. Ils ne peuvent sortir de la maison que sur l'ordre de l'intendant, la réclamation de quelques parents, ou de personnes qui s'engagent à pourvoir à leur subsistance.

Au XVI^e^ et au XVIII^e^ siècle, l'hospice de la Quarantaine est gouverné par un ecclésiastique : Etienne Idelez, au XVI^e^ siècle ; au XVIII^e^, l'abbé de Vitry. — *Voy.* HOSPITALITÉ, 1^re^ part., sect. 4, § 12. — Ce que nous allons dire de l'hôpital de la Charité, s'applique à celui de la Quarantaine.

Le roi s'est fait rendre compte, en son conseil, des délibérations des 26 octobre 1769 et 21 février 1770, dans l'assemblée des recteurs et administrateurs de l'hôpital général de la Charité et aumône générale de la ville de Lyon, au sujet du renfermement et de l'entretien des mendiants domiciliés tant dans ladite ville de Lyon que dans les différents faubourgs en dépendant. Sa Majesté y a vu avec satisfaction le zèle des administrateurs, pour concourir à ses vues au

sujet de la destruction de la mendicité.

Un arrêt du conseil d'État du 16 mars 1770 va consacrer les décisions de l'assemblée. Les lettres patentes accordées par le roi à l'hôpital de la Charité de Lyon au mois de septembre 1729, et notamment les articles 8, 9 et 10 de ces lettres patentes, seront exécutés selon leur forme et teneur. Les administrateurs continueront de faire faire perquisition des mendiants dans la ville et les faubourgs de Lyon par les archers, bedeaux et suisses qu'ils ont préposés, et il en sera usé à l'égard des mendiants comme par le passé. Les délibérations de l'assemblée homologuées par le conseil d'État, sont les suivantes :

Les mendiants domiciliés de tout sexe et de tout âge arrêtés par la maréchaussée, le guet de la ville ou autres personnes préposées par le roi, sont reçus, renfermés, nourris, habillés, chauffés et occupés au travail auquel on juge à propos de les employer dans la partie des bâtiments de l'hôpital, qui, de concert avec l'intendant de la généralité et commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans cette généralité, est destiné à les contenir.

L'hôpital général est spécial au renfermement des mendiants de Lyon et des faubourgs. Le règlement ne distingue pas entre les mendians valides et ceux qui ne le sont pas. Amenés à l'hôpital, ils sont remis entre les mains du concierge commis par les administrateurs, lequel pour la décharge des conducteurs, est tenu de leur en donner son reçu, et de les inscrire en leur présence sur un registre tenu à cet effet. Ce registre est paraphé par le président du bureau de l'administration. Il contient les noms, l'âge, le sexe, le signalement du mendiant amené, le détail des habits et autres effets, papiers et argent qu'il se trouve avoir, le nom de celui qui l'a conduit, l'extrait du procès-verbal de sa capture et de l'ordre en vertu duquel elle a été faite. Le concierge doit dresser le premier de chaque mois un état extrait de son registre, contenant les noms des mendiants conduits à l'hôpital le mois précédent, et faire mention de ceux qui ont été élargis dans le cours du mois, ainsi que du jour de leur sortie, lequel état, dont il reste un double au bureau de l'hôpital, est envoyé par les administrateurs à l'intendant de la généralité, lequel en devait faire l'envoi dans les premiers jours de chaque mois au secrétaire général de la province et au contrôleur général des finances

Aussitôt qu'un mendiant est reçu dans l'hôpital, on lui coupe les cheveux, on lui rase la tête, il est dépouillé de ses habits, linge et autres vêtements. Après avoir été passés au four, ils sont numérotés et cachetés pour lui être rendus avec tous ses effets, papiers et argent, lorsqu'il est dans le cas d'être renvoyé. Pendant tout le temps de sa détention, il est revêtu des vêtements ordinaires et du linge de la maison, sans en pouvoir porter d'autres.

Les mendiants sont employés dans l'hôpital aux travaux qui leur sont prescrits, eu égard aux forces, à l'âge, à l'aptitude et à la capacité d'un chacun. Pour les encourager, le bureau d'administration leur fait donner une gratification proportionnelle au travail accompli au-dessus de la tâche ordinaire, en faisant veiller, toutefois, à ce que les *renfermés* fassent un bon usage de cette récompense. Les enfants arrêtés en mendiant et ceux renfermés pour fait de mendicité peuvent être envoyés et placés à la campagne pour y être nourris, élevés et entretenus de même que les enfants délaissés et abandonnés. Aucun établissement public de nos jours n'est destiné à recueillir les enfants arrêtés en mendiant.

Il est fourni aux mendiants de la paille et une couverture pour leur coucher. Leur nourriture se compose : 1° d'une ration de pain d'une livre et demie, composée d'un tiers de froment, un tiers de seigle et un tiers d'orge ; 2° une portion de 4 onces de légumes (120 grammes) cuits à l'eau et au sel, ou une portion de deux onces (60 grammes) de riz préparé pour leur nourriture de chaque jour.

Le mendiant arrêté fait une déclaration reçue par les directeurs de l'hôpital. Il désigne sa famille, ses amis, ses protecteurs ; il indique les certificats et les secours qu'il peut en attendre. La déclaration est remise à l'intendant, qui doit en faire vérifier la sincérité et décider, sur l'avis des administrateurs, et d'après la déclaration les réclamations et les soumissions faites en faveur du mendiant, si celui-ci est dans le cas d'être renvoyé. Lorsque les mendiants sont réclamés par leurs parents, amis, voisins ou bienfaiteurs, les administrateurs peuvent se faire payer par lui ou par eux une somme de trois livres pour les frais de sa capture. Il n'est rien réclamé à titre d'indemnité d'entretien. Si les répondants sont solvables, on peut exiger leur soumission, qui est remise à l'intendant. Ils s'obligent à veiller à la conduite du renfermé, à lui procurer du travail ou des secours, à empêcher qu'il ne mendie, à peine, pour eux, au cas où le *réclamé*, après avoir été élargi, serait repris mendiant, de payer la somme de *six sols* par jour, au profit de l'hôpital, pendant tout le temps que le mendiant demeurera renfermé. Les *réclamants* soumis à cette obligation sont contraints de l'exécuter, *comme pour les affaires du roi*, c'est-à-dire en matière d'impôt.

Les soumissions sont écrites et signées par les réclamants sur le livre d'enregistrement d'entrée à l'hôpital à la marge de l'enregistrement du mendiant réclamé. Il en est remis un double à l'intendant. Les réclamants sont évidemment des personnes charitables. La loi révèle les mœurs du temps, et ces mœurs sont une leçon pour nous. Le mendiant réclamé doit, avant sa sortie, donner sa soumission de ne plus mendier, à peine d'être puni suivant toute la rigueur des ordonnances.

Les administrateurs ont action contre les réclamants. Ils décernent contre eux une contrainte pour le payement des journées

que le mendiant passe dans l'hôpital. Les mendiants tombés en récidive qui n'ont pas de répondants, sont simplement renvoyés à l'hôpital. Les administrateurs paient 3 livres par tête à ceux qui les y conduisent. C'est une peine trop douce pour les mendiants en récidive comme pour les mendiants trouvés hors de leur domicile.

On trouve à Orléans deux maisons de force au XVIII^e^ siècle pour le renfermement des mendiants et à Soissons un dépôt de mendicité modèle.

(27 juillet 1777.) Nonobstant les mesures répressives de la mendicité, l'établissement des ateliers de charité pour occuper les pauvres valides, les secours fournis par les paroisses et par les hôpitaux pour les faire travailler, ceux accordés aux paroisses et aux hôpitaux par l'Etat, il existe encore une quantité de mendiants de l'un et l'autre sexe, qui, à toute heure et *dans les rues, places et promenades de Paris, faubourgs et banlieue, mendient avec audace et importunité.* Notons que les ateliers de charité sont placés en tête des secours, ce qui prouve que l'on était allé plus loin sous ce rapport que de nos jours.

L'ordonnance nous apprend qu'on fouille, la nuit, les lieux qui leur servent de retraite. Le jour, les perquisitions sont suspendues; ils mendient impunément, changent de retraite d'une nuit à l'autre et éludent toutes poursuites; il en résulte des méprises et des injustices contraires au bon ordre; voilà ce qui se passe. Que va faire l'ordonnance? rien qui ne fût déjà bien vieux. Il est enjoint aux mendiants des deux sexes de se retirer dans la quinzaine de l'ordonnance aux lieux de leur naissance, de prendre un état, emploi, métier ou profession qui leur procure de quoi subsister sans demander l'aumône; ceux dont le domicile est éloigné se retireront devant le lieutenant général de police pour se pourvoir des passe-ports ou routes (feuilles de route) qui leur sont nécessaires.

Qu'était devenu ce bureau général des pauvres qui devait suivre de l'œil le mendiant d'étape en étape jusqu'à son domicile, l'empêcher de se détourner de son chemin et de traîner sa fainéantise et ses vices d'une province dans l'autre?

La quinzaine écoulée, les mendiants qui seront trouvés dans les rues de Paris ou aux portes des maisons, des lieux publics ou dans les églises, de quelque âge qu'ils soient, seront arrêtés et conduits dans les maisons de force, pour y rester tant et si longtemps qu'il sera jugé nécessaire.

La loi excepte de ses prescriptions les aveugles des Quinze-Vingts, les pauvres dits *trôniers*, assis aux portes des églises. Ces deux sortes de pauvres, au moyen de permissions, peuvent recevoir des aumônes, mais sans pouvoir mendier dans l'intérieur des églises ni se tenir dans les rues et aux portes des maisons. Les trôniers, au lieu d'attester la pitié des fidèles, attestent, selon nous, leur insensibilité. Est-il supportable que nos frères et sœurs en Dieu, ceux que l'Eglise appelle les membres du Christ, souffrent les rigueurs du froid en hiver, les ardeurs du soleil en été pour recevoir quelques sous? C'est une injure vivante à la morale de l'Evangile.

L'ordonnance de 1777, dans son art. 4, nomme deux sortes de pauvres, les valides et les invalides. Elle donne du travail aux uns et ouvre l'hôpital aux autres : Veut Sa Majesté que les pauvres valides soient reçus dans les *ateliers de charité* ou *aux travaux que Sa Majesté a établis dans les différentes paroisses* pour leur procurer leur entretien et leur subsistance; veut aussi que les pauvres reconnus infirmes et invalides, hors d'état de se procurer leur subsistance par leur travail, soient admis dans les hôpitaux, à l'effet d'y recevoir les secours nécessaires à leurs besoins. La règle embrasse tous les pauvres.

(Mars 1784.) Les étrangers, sous prétexte d'œuvres pies, font des quêtes par la ville. La mendicité sous cette forme, porte l'édit rendu à cette date, est plus importune et plus audacieuse que celle des mendiants régnicoles. Elle a l'inconvénient de dérober les secours de charité qui sont dus, de préférence, aux indigents du pays par leurs compatriotes.

Défense aux étrangers de quêter dans le royaume, à moins d'une permission expresse du roi, contre-signée par un secrétaire d'Etat. Injonction aux quêteurs et mendiants étrangers de sortir du royaume dans les deux mois. Sont exceptés de cette règle les religieux mendiants, autorisés par leurs supérieurs et dans la mesure des besoins de leur couvent. Défense aux gouverneurs des provinces et aux officiers municipaux de viser aucun passe-port ayant des quêtes pour objet. Les étrangers arrêtés en contravention à cet édit sont traités comme des vagabonds et perturbateurs du repos public, à plus forte raison ceux qui sont revêtus de faux passeports.

(1789.) Monteil évalue le nombre des mendiants, à l'ouverture de notre première révolution, à 300,000 en temps ordinaire. Les années de disette grossissaient considérablement ce chiffre. L'auteur de l'*Histoire des Français* met en scène la situation des mendiants dans l'hiver de 1789 : « Le corps des mendiants, » dit-il, « grossi par la cessation des travaux, la disette des grains, les ouvriers fainéants, les déserteurs, les enfants de pauvres familles ruinées, les insolvables, fut triplé, quadruplé.— Bientôt, » ajoute-t-il, « il change de costume et de nom. Inutilement on augmenta les anciennes distributions de blé, de riz, de légumes, de beurre et de bois. Inutilement on ouvrit de tous côtés des ateliers de charité, où on laissait libéralement les plus valides, la mendicité grondait. Inutilement on délivrait des passe-ports aux mendiants étrangers, il fallait encore les payer grassement pour les faire reprendre le chemin de leurs provinces. Ils partaient par centaines, ils revenaient par milliers. Innombrable armée qui devenait de jour en jour plus menaçante, et dont les chefs, comme

on le pense bien, étaient à vendre. » Le gouvernement, selon Monteil, achète ces dangereux auxiliaires. « Vint l'année de la terreur, » dit l'historien. « Ce fut l'année des mendiants. Nous nous emparâmes, (c'est un mendiant qui parle) des avenues, des portes des villes; nous nous emparâmes des places, des marchés; nous occupâmes les tribunes publiques. Le lendemain du 9 thermidor, nous ne fûmes plus rien, nous ne fûmes plus que ce que nous avions été. » (Monteil, t. X, décade 70.)

Assemblée constituante. — L'extinction de la mendicité est dans les esprits à tel point, au temps de l'Assemblée constituante, que le comité chargé de l'organisation des secours dans cette grande assemblée, au lieu de prendre comme en 1848 le nom logique de commission d'assistance, reçut celui de comité d'extinction de la mendicité. Le sujet de la répression est traité à fond par l'assemblée. C'est la partie la plus circonstanciée de son travail. L'extinction de la mendicité est à ses yeux toute l'économie charitable, tandis que ce n'est que son couronnement. La mendicité est un danger pour la société, elle est un danger pour le pauvre; il faut l'envisager à ce double point de vue. Mais le mal de la mendicité n'est en lui-même qu'une des formes de la misère.

L'extinction de la mendicité pour être efficace, pour être humaine, doit marcher au pas des institutions de charité, ni plus lentement, ni plus vite. C'est ce que les pouvoirs publics ont compris de nos jours. Les tribunaux se sont refusés obstinément malgré la loi à punir du crime de mendicité l'indigence non secourue qui mendie; et on a vu des préfets restreindre la mesure de l'interdiction de la mendicité dans les départements où cette interdiction avait lieu, aux communes qui avaient ôté à leurs pauvres tout prétexte de mendier, en les secourant.

Le rapporteur de l'assemblée constituante commence par nous donner sa théorie (6e rapport) :

La liberté, dit-il, a pour condition le travail. L'homme isolé dépérit. La société se forme; il y apporte ses droits, il y apporte ses besoins : ses besoins lui imposent des devoirs. Sans l'accomplissement de ces devoirs, point de société; point de société sans le travail de ses membres, point de liberté dans toute société humaine sans le travail pour condition.—Vérité biblique dont le sophisme a trouvé moyen de faire une erreur. —Dans aucune société, continue le rapporteur, celui qui possède ou qui travaille n'a entendu posséder ou travailler pour celui qui, n'ayant ni propriété, ni argent, entendrait se refuser au travail. L'homme sans ressources ne peut subsister sans travail qu'au préjudice de quelqu'un. Il doit être contraint au travail par la nature même du pacte social fondé sur l'utilité réciproque de tous les membres du corps social. La répression de celui qui, sans rien posséder, veut vivre sans travailler, est une convention tacite du même pacte social. Cette convention ne peut manquer son effet sans porter préjudice à la société en général ou à quelqu'un en particulier. Son exécution, loin de porter atteinte à la liberté humaine, la maintient. Ces derniers principes, au point de vue de la répression de la mendicité, sont incontestables.

Le mendiant qui sollicite la charité des passants ne porte atteinte à la liberté de personne, car il n'oblige en rien les passants à l'assister. Considérée ainsi, la mendicité ne semble pas d'abord susceptible de répression. Mais la société ne peut considérer isolément les actes de ses membres. Celui qui préfère au travail la mendicité : premièrement, ôte des bras au travail; secondement, remet le soin de sa subsistance au hasard. En ôtant des bras au travail est-il vrai qu'il n'ait envers la société aucun tort? C'est comme s'il disait : « Je veux vivre oisif; cédez-moi gratuitement une portion de votre pain, travaillez pour moi. » Langage antisocial; car celui qui consomme sans produire absorbe la subsistance d'un travailleur. Or, la richesse d'un Etat n'est pas indéfinie, elle est proportionnée au travail de ses habitants. En second lieu, le mendiant remet le soin de sa subsistance au hasard : c'est-à-dire que, si le hasard le sert mal, la société sera en butte aux entreprises d'un affamé en guerre avec elle. La mendicité, par sa nature, pousse donc au désordre et au crime, et alors c'est un fait social dangereux, punissable; c'est un délit. Sa répression ne blesse pas la liberté de l'homme, car la liberté individuelle et civile n'est que la faculté de faire librement tout ce qui ne compromet pas l'intérêt général ou privé. Qu'on ne dise pas que le riche a le droit de donner son superflu, car celui qui donne à un vagabond pèche contre la société en général, et se rend complice d'un mal social; de même que le mendiant pèche envers le producteur qu'il force à travailler pour lui.

La mendicité sera-t-elle toujours un délit? Non, la mendicité ne sera un délit qu'autant qu'il aura dépendu du mendiant de se procurer du travail. Sans cette condition, la répression est une injustice; c'est un crime de la société envers ses membres. Le comité admet donc qu'avant de réprimer la mendicité, l'Etat aura pourvu au travail de l'indigent qui en manque.

La répression ne s'arrêtera pas au but de punir. Elle s'en proposera un autre, qui est de rendre le coupable meilleur, et de transformer le mauvais pauvre en bon citoyen. De là, la nécessité du travail organisé dans le dépôt de mendicité, dans la maison de correction, dans l'atelier de travail libre ou sous les verrous.

La réforme du mendiant n'aura lieu que s'il est rendu à la liberté, pourvu d'un pécule qui le préserve de mendier, avant qu'il ait eu le temps de se procurer du travail pour vivre. Elle n'aura lieu que si le régime de la prison est équitable et humain. Le comité ne va pas plus loin. Ou il ne pense pas à proposer les moyens de moralisation, ou

il ne l'ose pas. On parlait beaucoup de vertus dans ce temps-là, mais c'était des vertus citoyennes qui ne sont guère à l'usage des mendiants. La religion seule moralise; on la retranchait en 1792 des éléments sociaux; c'est pourquoi les institutions d'alors péchaient par la base.

Certains vagabonds sont indisciplinables, incorrigibles, pensait le comité. Ils étaient alors plus nombreux et plus dangereux qu'aujourd'hui. Ils marchaient par troupes; ils mendiaient avec insolence et menace. Ils parcouraient les villages en hordes effrontées; les fermiers, sous peine d'incendie, étaient forcés de les nourrir et de leur donner asile. Des effets trop réels suivaient ces épouvantables menaces. La maréchaussée arrêtait, année commune, 10,000 vagabonds. Le comité en compte 9,539 en 1789. Plus de la moitié de ces misérables échappaient au châtiment. Quel moyen employer contre ce fléau? Le comité propose la *transportation* hors du continent français. C'est dans la transportation que s'ouvrira le champ des utopies. Il n'y sera pas dit un mot des moyens de moralisation que nous regardons tous, aujourd'hui, comme indispensables; et nous trouverons à la place, des illusions que ne partagerait pas même le plus crédule socialiste de notre âge. Le comité voit, dans la transportation, l'avantage de laisser à des créatures humaines la libre disposition d'elles-mêmes. Il ne veut pas, dit-il, dégrader l'existence de l'homme par de viles flétrissures, par des chaînes honteuses, par une captivité sans bornes. Il veut qu'on lui offre le moyen de revenir au bien, et ce moyen il ne l'aurait pas, il n'aurait pas le courage de l'employer s'il restait au milieu des témoins de ses vices et de sa condamnation. Un nouveau climat, la nécessité du travail changeront ses idées, en feront un homme nouveau et lui rendront, par une entière régénération, la jouissance de tous les droits qu'il avait mérité de perdre.

C'était appliquer à la législation un des plus monstrueux sophismes de Rousseau, celui qui ment le plus à la nature humaine, telle que la Bible et l'Evangile nous la révèlent. Le comité semble croire comme Rousseau que l'homme civilisé est un animal dégradé; que l'homme est né bon; que c'est la société qui le fait mauvais et qu'il n'y a qu'à le rendre à la vie sauvage pour lui restituer sa primitive innocence. Les systèmes pénitentiaires ont pris le contrepied du sophiste de Genève. Leurs racines plongent dans le sol chrétien qu'on croyait usé et infécond en 89. Le fanatisme de la liberté alors faisait son temps.

Nous dirons aujourd'hui ce que tout le monde pense, en affirmant que le mendiant incorrigible, lâché, qu'on nous passe le mot, sur une terre sauvage, deviendrait sauvage comme elle; et, sur une terre peuplée de cannibales, deviendrait pire qu'eux. Il aurait leur ignorance de moins et ses vices de plus. Refoulés sur eux-mêmes, ces vices en engendreraient d'autres. Le mendiant corrompu passerait sans intermédiaire de la pire dégradation morale au plus profond abrutissement. Chaque jour effacerait en lui un trait de l'empreinte divine inscrite au front de l'humanité.

Le comité émettait accessoirement le vœu d'une colonisation extra-métropolitaine applicable aux mendiants. On appliquerait un peu plus tard les mêmes principes aux nègres de nos colonies; et la Convention ne réparerait son immense faute qu'en étant mille fois plus barbare envers la race noire, que ne l'avaient jamais été ses maîtres.

Il fallait en faire au lieu d'un projet accessoire le plan principal. Ce devait être la conséquence immédiate, nécessaire, de la *transportation* du mendiant, mais le projet en ce point même était incomplet. Car, au lieu d'un système pénitentiaire se proposant de refaire le moral du mendiant, le comité ne voyait dans la transportation, que la culture de la terre, le plein air, la vue du ciel, éléments de succès sur lesquels il est permis de compter, mais non pas comme le faisait l'Assemblée nationale, complétement dupe en ce point des idées de son temps.

Tout homme trouvé mendiant devait être arrêté par la force publique et interrogé. On considérait comme circonstances aggravantes de la mendicité le fait de ne justifier d'aucun domicile, de mendier en troupe, d'être porteur d'armes offensives, de faux certificats, de faux congés de soldat ou de matelot, de déguiser son nom, de contrefaire des infirmités, d'être flétri, ou coureur de pélerinages, de pénétrer dans les maisons et d'y demander avec menace. De là, part toute l'économie du projet de décret du comité. Le mendiant arrêté pour la quatrième fois est condamné à la transportation pour un minimum de huit années.

Dans une seconde partie, il est traité des maisons de correction. Le comité rappelle ce principe de Beccaria, que la pénalité n'est juste qu'autant que le délit est évitable. Le comité va nous faire connaître la situation des dépôts en 1789.

Dépôts de mendicité en 1789. — Les dépôts de mendicité d'alors ne prévenaient pas les récidives, car on n'y trouvait point d'encouragement au travail, point d'excitation au bien. Les préposés sont des spéculateurs avides, des geôliers impitoyables. Rien ne s'y ressent d'une préoccupation quelconque de l'avenir des prisonniers, de leur retour au bien, de leur moralité, de leur santé même. Oisiveté à peu près totale, pratique de tous les vices, mépris et avilissement de la créature humaine, tel est le tableau que trace le comité des dépôts de mendicité du temps. Tout au plus un petit nombre offrent-ils un régime moins imparfait; mais tout portait à gémir de voir tant de misères et de dégradation, sans adoucissement, sans emploi d'aucun remède ni physique ni moral. Le vice en permanence, la corruption organisée sont passés en force de coutume dans les maisons de dépôt. Ces maisons s'étaient accrues en dix ans de 12. Nous avons di

qu'il en avait été fondé 34. Ils coûtaient annuellement 1,353,894 livres. Le personnel administratif absorbait sur cette somme 185,153 livres : c'était par dépôt 5,445 livr. Restaient applicables à l'entretien des mendiants 1,168,741 livres. Cette somme était à partager entre 6,550 hommes, femmes ou enfants ce qui donnait par tête un peu moins de 1796.

Le travail des mendiants produisait annuellement 90,000 fr., 13 fr. par personne. Le nombre des individus reçus dans les dépôts, de 1768 à 1790, en 22 ans, donne un total de 230,000 individus, dont la mortalité n'a été que 1/5. La dépense des 22 années s'était élevée à près de 30 millions.

Conclusions du rapporteur de l'assemblée constituante. — Le rapporteur calcule que les frais de transportation ne dépasseront pas ceux d'entretien des mendiants à l'intérieur. Le comité s'est livré à des études et procuré des renseignements, d'où il résulte qu'il n'existait en Europe, en 1790, rien de préférable au système qui avait été suivi en France jusqu'alors. C'est partout, dit-il, même dur traitement, mêmes barbares punitions, même nourriture insuffisante, même nullité du travail, même promiscuité des criminels de toutes sortes; administration également mauvaise, et dépense également immodérée.

Le comité porte à 7.000 le nombre des individus coupables annuellement du délit de mendicité. Il hésite entre un dépôt par département ou un seul dépôt pour deux, et s'arrête à la première idée, dans la persuasion que les maisons de dépôt pourront être étendues à un autre usage que la détention des mendiants. Le comité est persuadé que les 13 à 14 cent mille livres affectées aux dépôts alors existants suffiront pour en ouvrir dans tout le royaume, grâce à l'économie des administrations nouvelles et au développement du travail des détenus.

Le détenu aura la disposition d'un pécule qualifié de traitement par le comité, pécule variable, dont le travail sera la mesure. La nourriture des dépôts ne sera que strictement suffisante, mais le détenu pourra la rendre plus abondante et meilleure par son labeur. Sa bonne conduite et l'accroissement de son épargne auront pour effet d'abréger sa détention. Le comité ne borne pas ses vues à des ateliers intérieurs, il propose d'en créer au dehors, dans les environs du dépôt, plan qui embrasse les travaux agricoles, — auxquels il faudra bien qu'on arrive à appliquer les mendiants.

Le comité entend qu'il soit tenu compte, par les chefs d'administration, des droits généraux du travail libre; sinon, dit-il, les détenus, par l'avilissement de la main-d'œuvre, mettront à contribution la classe ouvrière sous une autre forme, et sous une forme plus dangereuse qu'ils ne le font à l'état de mendiants.

Pour éviter cet écueil, le comité proscrit la vente en détail sur les lieux du travail des détenus. La rémunération est fixée dans les dépôts au taux courant du salaire des ouvriers du dehors, mais la part était restreinte à un chiffre inférieur à celui du travail libre : la maison prélève sur le produit le prix de la nourriture du détenu et une partie des frais du dépôt, afin que la condition du mendiant détenu ne soit pas meilleure que celle de l'ouvrier libre et du cultivateur laborieux. La somme à prélever pour la nourriture ne doit pas excéder 3 sous par jour. Du pécule net, il est fait deux parts égales, dont l'une est remise au détenu chaque semaine, et l'autre portée en compte et accumulée jusqu'au jour de sa mise en liberté.

Après la nécessité de faire sentir au mendiant qu'il subit une peine, vient celle de lui faire sentir qu'on met en pratique envers lui la plus scrupuleuse justice. Le tarif des salaires, le décompte des ouvriers, les règlements disciplinaires, les peines prononcées, tout doit être public, clair pour chacun jusqu'à la plus haute évidence. La justice est écrite dans la conscience de l'homme, dit le rapporteur; elle agira sur le prisonnier, il subira sa toute-puissance. Pas un mot de morale religieuse. On croyait à la toute-puissance de la philosophie, comme à celle de la liberté. Deux ans plus tard, la philosophie serait désabusée d'elle-même, quand la liberté n'aurait que des haillons pour emblème et la raison qu'une prostituée pour symbole.

A part cela, les principes économiques du comité font faire aux questions un si grand pas qu'on s'étonne du peu de chemin qu'elles ont parcouru depuis soixante ans. Le rapporteur recommande envers les détenus l'esprit de douceur et de fermeté. Il y faut, dirons-nous, la foi, l'espérance et la charité des congrégations. Les peines corporelles sont réduites, par le comité, aux fers, dans les cas de révolte et de complot. Les autres peines étaient la privation du salaire, l'isolement avec ou sans travail : le système cellulaire commençait.

Les maisons de correction devaient être placées, autant que possible, hors de l'enceinte des villes. Les départements maritimes choisiraient le littoral de préférence à tous autres lieux pour établir les dépôts. La gestion de ces maisons était confiée à un directeur responsable, choisi par le département. Il nommait ses employés, qu'il pouvait choisir parmi les détenus. La garde intérieure des maisons était confiée à des aspirants ou surnuméraires de la gendarmerie. Le directeur ne devait être intéressé d'aucune sorte dans le travail des ateliers. Le mendiant ne pouvait être conduit dans une maison de correction qu'en vertu d'une sentence de la justice de paix, sujette à l'appel devant les tribunaux d'arrondissement. Dans les vingt-quatre heures de l'arrestation, il était interrogé, et on écrivait sur-le-champ aux personnes dont il se recommandait. S'il était arrêté hors de son département, il y était renvoyé. Les enfants en sa possession étaient traités comme enfants abandonnés, et lui étaient rendus à sa sortie, s'il justifiait qu'ils lui appartinssent. Un comité de sur-

veillance visitait la maison deux fois la semaine, écoutait les réclamations des détenus, y faisait droit, et maintenait l'exécution des règlements.

Transportation.—Nous arrivons à la peine de la transportation, appliquée aux mendiants en tierce récidive. Le lieu de transportation doit offrir un travail abondant et un marché d'exportation. Les productions du travail de l'exporté devaient donc être commerçables. Nous avons déjà dit que le comité entendait que le transporté fût libre, comme si les vicieux n'étaient pas semblables aux enfants et aux fous à qui il faut des tuteurs attentifs et des gardiens sévères. De ces hommes corrompus, à demi abrutis, le comité fait des industriels actifs et tout de suite des commerçants! Il demande pour eux un sol abondant et productif, mais productif seulement à force de culture. La moralisation devait se développer à proportion du travail. Les mœurs des transportés, dit le rapporteur, courront plus de risques sous un ciel trop clément, qu'au sein d'un climat plus sévère. Si la terre est prodigue de ses fruits, le mendiant inclinera au repos; c'est la tendance de l'homme, et celle du mendiant surtout. Que le trésor soit dans le sol, ajoute-t-il, mais qu'il faille le remuer profondément pour l'en extraire. Ces terres inondées deviendront fécondes, mais à la condition de les dessécher; ces rivières porteront les arbres séculaires qui peuplent ces forêts vierges, mais, dans ces forêts, il faudra y pénétrer, mais dans ces colosses végétaux, il faudra plonger la cognée. Le comité s'aveugle au point de voir dans les mendiants exportés des colons sur lesquels la métropole peut compter, à qui elle peut faire des avances dans lesquelles elle rentrera, ou dont elle sera indemnisée par d'utiles échanges! Des rapports réguliers, un commerce sûr entre les condamnés et leurs juges! le comité de mendicité y pense-t-il?

Il échappe au danger du contact entre les mendiants et la population indigène en posant comme règle, que la transportation aura lieu sur une terre entièrement inhabitée. Il attribue à cette terre primitive la vertu efficace de régénérer par le mélange de son limon la fange impure des enfants corrompus de la civilisation : non, elle ensevelirait leur misère et leurs vices avant d'être fécondée.

Tout ce que demandait le comité à la politique, c'était que le lieu de la transportation fût à l'abri des puissances étrangères. Et comment défendre d'un coup de main cette colonie qui n'aurait pour la garder que des mendiants?

Plusieurs contrées paraissent au comité offrir, plus ou moins complètes, les conditions désirables. Des mémoires nombreux lui sont parvenus qui recommandent à son attention à peu près toutes les parties du monde. Le gouvernement était mieux placé, pensait le comité, que le pouvoir législatif pour peser les avantages et les inconvénients de l'occupation de tel ou tel territoire. Cependant il se prononce pour la Corse : oubliant les prémisses qu'il vient de poser, à savoir, que le lieu d'exportation doit être vide d'habitants.

La Corse avait bien besoin, en effet, de ces nouveaux venus, de ces repris de justice, de ces hardis violateurs des lois, elle qui avait tant de peine à opérer l'évolution de sa condition demi-sauvage à nos mœurs. Depuis vingt-cinq ans d'union à la France, poursuivait le comité, elle avait été constamment à charge à sa nouvelle patrie ; rien n'avait été entrepris pour améliorer sa culture; dans les trois quarts de son étendue elle pouvait donner la plupart des précieuses productions qu'on allait chercher de l'autre côté de l'Atlantique. Des communications plus intimes avec nous adouciraient ses mœurs, détruiraient ses préjugés et lui enseigneraient l'emploi de ses forces. Le comité, suivant toujours son idée, explique tout ce qui manque à cette île. Ce qu'il dit est vrai, mais comment tant de bonnes raisons pouvaient-elles aboutir à la conclusion d'y jeter des bandes de mendiants libres! Des mendiants sans discipline, offerts en exemple à la Corse pour lui montrer le progrès en perspective, par le chemin du travail et de la liberté!

Son opinion émise, le comité conclut à ce que le roi soit prié de faire connaître à l'assemblée le lieu qu'il jugera convenable à la transportation et le mode aussi le plus favorable à l'établissement de la colonie. La peine de huit ans fixée par le comité peut être prolongée jusqu'à trente-deux années. Le transporté, pendant la durée de sa peine, ne peut travailler que pour le compte du gouvernement ou des chefs libres qu'il s'est donnés. Il est nourri par le gouvernement et reçoit un quart de son salaire. Le comité s'éloigne déjà, dans l'application, du radicalisme des principes posés. Le *conseil de la colonie* peut abréger la durée de la peine et prononcer la liberté, si le transporté s'en rend digne par sa bonne conduite. Ainsi le comité admet un *conseil colonial*. Sa peine expirée, le condamné reste dans la colonie pendant une année d'épreuve. L'année révolue le conseil colonial peut encore retenir le libéré, si sa conduite a été mauvaise. Le conseil donne à chaque détenu, mis en liberté, une quantité de biens-fonds suffisante pour le faire vivre en travaillant. S'il quitte la colonie, la terre cédée fait retour au domaine de l'Etat.

Les transportés ont le droit de pétition auprès du conseil chargé d'y faire droit. L'administration prend à son compte, d'après un tarif réglé par le conseil, tous les produits de l'industrie des détenus, et le prix en est payé comptant à ceux-ci, soit en argent du pays, soit en marchandises, soit en comestibles. Sur les objets d'échange l'administration fait une retenue destinée à acquitter ses frais. C'était l'équivalent d'un impôt. Les produits de la colonie sont transportés en France au profit de l'Etat; mais il est expliqué, que le jour où le commerce

et la population de la colonie seront assez étendus pour que les bannis puissent vendre eux-mêmes leurs denrées aux marchands, ils en auront la liberté, en tenant compte au gouvernement, à titre d'indemnité, de la moitié de leur valeur.

Ce ne sont plus là tout à fait les doctrines produites plus haut, mais c'est tout aussi chimérique. Les mendiants ne sont point des citoyens expiant leurs torts envers le corps social. Vous figurez-vous des condamnés traitant de puissance à puissance avec la métropole?

Cette partie des travaux de l'Assemblée constituante n'en est pas moins un grand effort législatif dont la tentative de *Botany-Bay* a révélé le côté possible et le côté illusoire. C'est une ébauche qui aboutit à un avortement. Et néanmoins on est frappé à l'apparition de cette armée d'idées, marchant confusément, mais avec un puissant essor, vers un but déterminé qu'elle témoigne un ardent désir d'atteindre.

(1790.) Une loi rendue le 1er juin 1790 enjoint à tous les mendiants de se rendre dans leurs communes, moyennant 3 c. par lieue et une feuille de route portant un itinéraire dont ils ne peuvent s'écarter sous peine d'être arrêtés par la maréchaussée. On ouvre à Paris à la même époque de vastes ateliers de charité, en travaux à la terre pour les hommes, en filature pour les femmes et les enfants, et on donnait à chaque département une somme de 30,000 fr. pour occuper ses pauvres de la même manière.

Le règlement adopté pour la police des ateliers les distingue en 2 classes. Dans les uns sont admis les ouvriers travaillant à la tâche, dans les autres les individus faibles, payés à la journée. La fixation du prix du travail, soit à la journée, soit à la tâche, doit toujours être supérieure au prix courant du pays. Après avoir assuré de l'ouvrage aux indigents valides, on décréta que tout mendiant infirme sera conduit à l'hôpital, et tout mendiant valide au dépôt de mendicité. La rédaction des règlements relatifs à la nourriture des mendiants valides et à l'emploi de leur travail fut confiée aux administrations départementales.

La mendicité étant supprimée, disait le rapporteur de l'Assemblée constituante, les communes n'auront plus que leurs pauvres, elles pourvoiront sans peine à leurs besoins.

(22 juillet 1792.) La loi dispose que les mendiants valides seront conduits devant le juge de paix pour qu'il soit statué à leur égard par ce magistrat. Elle définit les circonstances aggravantes de la mendicité, savoir : mendier avec menaces, violences ou en armes; s'introduire dans l'intérieur des maisons; mendier la nuit; mendier deux ou plusieurs ensemble; mendier avec déguisement; mendier après avoir été repris de justice; mendier hors du canton de son domicile. Les mendiants contre lesquels se réunissent une ou plusieurs de ces circonstances peuvent être condamnés à un an d'emprisonnement et au double en cas de récidive.

On examine de nouveau la question de savoir si le législateur a le droit de défendre la mendicité, et on juge ainsi le procès du mendiant :

1° Il ne paie pas sa dette; 2° il mange la part de celui qui possède sans posséder, de celui qui travaille sans travailler; 3° la bienfaisance lui manquant, que devient-il? Il a perdu l'habitude du travail, il n'a pas d'état, il n'a plus de forces, il tombe à la charge de la société forcément; 4° la faim et le dénûment peuvent lui faire tourner sa jeunesse quand il est jeune, sa force quand il en a, contre la société; il est dangereux. Après la prière il emploiera la menace, et de la menace au crime, il n'y a qu'un pas. Le riche, dit-on, ne travaille pas, mais il a de quoi vivre sans travailler, il consomme, mais il paie ce qu'il consomme, il ne produit pas, mais il enrichit le producteur. Le mendiant ne prend pas seulement la part sur des riches, la pitié en fait le parasite du travailleur gagnant sa vie péniblement. Le mendiant valide use la sensibilité de l'homme bienfaisant et par là nuit au pauvre hors d'état de travailler, au vrai malheureux. La loi du travail imposée à tout homme valide, est donc une loi juste, une bonne loi, une loi humaine, une loi nécessaire.

Le comité de mendicité concentre les ateliers dans les cantons. Les mendiants sont appliqués à l'établissement et à l'entretien des chemins vicinaux, au défrichement, au redressement du lit des ruisseaux et à d'autres objets d'utilité locale. Chaque canton doit augmenter d'un quart la somme qui lui est allouée pour l'établissement de l'atelier. Ce quart était le produit d'une contribution levée sur le canton. Les mendiants qui refusent de travailler aux travaux de l'atelier seront conduits dans les maisons de répression et y travailleront forcément et sous les verroux. La peine était aggravée en cas de récidive.

(13 octobre 1793.) Une loi est rendue pour l'abolition générale de la mendicité. La mendicité ronge la république à son berceau. Tandis que le canon gronde sur nos frontières, dit le rapporteur Barrère, un fléau redoutable, la lèpre des monarchies, la mendicité fait des progrès effrayants dans l'intérieur de la république. Voilà bien la preuve que le sort des masses est indépendant des institutions. La pierre jetée à la monarchie tombait sur la république. La propagation de cette maladie politique et morale, dit Barrère, n'a pas de principe plus actif que la guerre, d'agent plus dangereux que les factions, de moyens plus puissants que l'indifférence du législateur. Eh bien! ce sera une belle époque pour la convention d'avoir aboli la mendicité au milieu des fureurs de la guerre.

La mendicité est une accusation vivante qui s'élève du fond des campagnes et du sein des tombeaux de l'espèce humaine, décorée du nom d'Hôtels-Dieu et d'hôpitaux.

La mendicité, selon Barrère, est incompatible avec le gouvernement populaire, le mot honteux de mendiant n'a jamais été écrit dans le dictionnaire du républicain. Le mendiant est au contraire essentiellement républicain. La mendicité, c'est l'abus de la liberté, c'est la liberté humaine mal entendue.

Laissons, continue Barrère, à l'insolent despotisme la fastueuse construction des hôpitaux pour engloutir les malheureux qu'il a faits et pour soutenir momentanément les esclaves qu'il a dévorés. Barrère voulait élargir les indigents en supprimant les hôpitaux comme en supprimant les églises on élargissait Dieu. Cette horrible générosité du despotisme, dit-il, aide encore à tromper les peuples et à les tenir sous le joug. Quand les mendiants se multiplient chez le despote, quand ils choquent sa vue, des maréchaussées, des édits, des prisons sont la réponse aux besoins de l'humanité malheureuse. Les mendiants dévorés par la crapule, jetés confondus dans les hôpitaux, ne donnent au monarque ni regrets, ni remords. Mais dans une république rien de ce qui regarde l'humanité ne lui est étranger; tout ce qui peut établir la dépendance de l'homme à l'homme y doit être proscrit, le travail doit être honoré, l'enfance accueillie, élevée, la vieillesse respectée et nourrie, l'infirmité soulagée et guérie.

Aux termes de la loi du 15 octobre 1793 adoptée sur le rapport de Barrère, des travaux de secours doivent être établis dans chaque district; le prix du salaire dans les divers ateliers est fixé aux trois quarts du taux moyen de la journée de travail. Toute distribution particulière de pain ou d'argent devait cesser. Quiconque donne l'aumône à un mendiant doit être condamné à une amende de deux journées de travail et au double en cas de récidive (rien n'était moins neuf). Tout individu convaincu d'avoir demandé de l'argent ou du pain dans les rues ou voies publiques, est réputé mendiant, traduit devant le juge de paix, déposé dans la maison d'arrêt et renvoyé au lieu de son domicile aux frais de l'Etat s'il était réclamé par la municipalité de son domicile. (La loi de 93 remettait en vigueur les édits de ceux qu'elle appelait les despotes.) A défaut de réponse de la municipalité dans un délai convenable le mendiant était conduit dans une maison de répression. Il n'en pouvait sortir que sur la demande de la municipalité.

Une maison de répression devait être établie au chef-lieu du département hors de l'enceinte de la ville et dans un emplacement propre à établir des travaux. Le mendiant déjà arrêté devait être renvoyé dans son domicile et condamné à un an de détention et au double en cas de récidive. Tout cela se pratiquait de temps immémorial. Chaque détenu est obligé au travail qu'on lui assigne. Ce travail doit être proportionné à ses forces, à son âge et à son sexe. Le tiers du produit lui appartient. Tout mendiant domicilié, repris en troisième récidive, est condamné à la transportation. Voilà une innovation, mais elle n'existera que sur le papier. Tout mendiant vagabond, arrêté une première fois et mis dans la maison de répression, s'il est repris une seconde fois, subit la même peine ainsi que les mendiants qui après un an de détention n'ont pu justifier d'aucun domicile. Le mendiant peut obtenir la liberté au moyen d'un cautionnement de 500 fr.; s'il est repris en récidive, les 500 fr. sont acquis à l'établissement et la caution condamnée, en outre, aux nouveaux frais d'arrestation, d'emprisonnement et de transportation.

La durée de la transportation ne peut être moindre de 8 années à moins que dans l'intervalle le banni n'ait rendu un service signalé à la colonie. Elle peut être prolongée en cas de mauvaise conduite. La peine n'est appliquée qu'aux mendiants âgés de 18 à 60 ans. Les jeunes gens au-dessous de cet âge sont détenus jusqu'à ce qu'ils l'aient atteint. Quant aux vieillards, ils doivent rester toute leur vie dans la maison de répression, à moins que leurs infirmités s'opposant au travail n'exigent leur translation dans un hospice.

Le *fort Dauphin* à Madagascar est désigné pour le lieu de transportation. Le banni doit travailler pour le compte de la colonie pendant la durée de sa peine. Le 6e seulement des produits de son travail lui appartient pendant cet intervalle. La moitié de ce pécule lui est remis à la fin de chaque semaine, le surplus à l'époque de sa mise en liberté. A l'expiration de sa peine un terrain lui était donné en propre à la charge de verser à la caisse de la colonie la moitié de son produit. S'il se marie dans la colonie il est affranchi du quart de la redevance à la naissance d'un enfant et de la moitié s'il en a trois. Il leur transmet le fonds en toute propriété. Il y a quelque chose à prendre dans cette loi demeurée sans exécution. La mendicité cependant florissait sous la convention. Elle a porté plainte au pouvoir exécutif à trois reprises différentes de l'inutilité de ses décrets. Il n'y eut ni colonie à Madagascar, ni maison de répression dans les départements. Il en fut de ces mesures comme de toutes celles prises envers les classes pauvres. La convention prenait beaucoup et ne donnait rien. D'anciens dépôts subsistèrent, mais dans un état honteux pour le gouvernement et effrayant pour l'humanité, dit M. De Villeneuve-Bargemont. La loi ne fut point abrogée et même en 1801 on la fit promulguer officiellement dans les départements réunis de la Belgique. Le directoire s'était occupé de l'organisation des dépôts de mendicité. Il avait passé un traité pour la formation d'ateliers de fournitures de toute espèce à faire dans ces maisons de répression. Le traité fut résilié à cette époque de 1801.

Mendicité à Riom (1796). — A Riom, le 16 frimaire an V, l'administration municipale avait demandé la suppression du quartier des mendiants de l'hôpital général comme contraire à la constitution et à la liberté individuelle. Les vagabonds et les mendiants

furent réintégrés à l'hôpital général dès le 13 thermidor suivant.

Le gouvernement républicain confie à l'autorité administrative le droit de cantonner les indigents et les mendiants dans leurs communes respectives et de les y retenir.

§ V. *Mendicité à l'étranger.* — I. *Paupérisme en Angleterre.* — L'opinion la plus généralement admise est que ce fut la suppression des monastères sous Henri VIII, qui créa le paupérisme en Angleterre. Après plusieurs essais infructueux, la reine Elisabeth, par un statut, chargea chaque paroisse de nourrir ses pauvres au moyen d'une taxe que ses officiers détermineraient. Cette opinion sur l'origine du paupérisme a trouvé des contradicteurs. Adoptée par Adam Smith, elle a été soutenue par Desmeuniers dans son *Encyclopédie*, au mot *pauvres;* par John Lingard, dans son *Histoire d'Angleterre;* par l'*Université catholique*, t. II, p. 68; par M. Lefranc, auteur d'un Mémoire envoyé au concours ouvert par l'Académie des sciences morales et politiques, sur le système pénitentiaire, Mémoire dont il a été fait mention honorable en séance publique, le 15 mai 1841; et par M. le vicomte Alban de Villeneuve, dans son *Histoire de l'économie politique chrétienne.* Les contradicteurs de cette opinion lui opposent l'historien catholique Lingard, qui rapporte qu'un des motifs de la suppression des ordres religieux fut qu'en vendant les biens des monastères, on porterait un remède au paupérisme, dont l'expansion avait fait des progrès effrayants, avant la naissance du protestantisme, dans la Grande-Bretagne.

Le journal mensuel *Quaterly Review*, dans un article attribué à Walter Scott (*Voy. Revue britannique*, 1830, t. XXIX, p. 185), donne pour cause à cette expansion, en premier lieu, la conversion faite vers le commencement du XVI^e^ siècle (avant la suppression des monastères) des terres labourables en prairies, ce qui fit éloigner des campagnes une grande partie des ouvriers agricoles; en second lieu, la concentration des propriétés dans un petit nombre de familles; en troisième lieu, l'agrandissement excessif des fermes. A ces trois causes, il faut ajouter celle du développement excessif des grands centres industriels qui multiplient le nombre des classes et des invalides de l'industrie, et qui les réunissent sur un même point, et enfin l'application des machines qui ont jeté au sein de la classe ouvrière de soudaines perturbations.

Mendicité à Londres. — La Société pour la suppression de la mendicité de Londres a consigné, dans un de ses derniers comptes rendus (écrit en 1849), que l'on doit évaluer à 60,000 le nombre des mendiants de profession dans Londres. Le même compte rendu estime à 30 millions les sommes qu'ils tirent de la bourse des passants.

Nous renvoyons à ce que nous avons dit sur l'Angleterre au mot CHARITÉ A L'ÉTRANGER. En Angleterre, originairement, chaque paroisse nourrissait ses pauvres. On a groupé ensuite les paroisses en unions de paroisses, soumises à une même gestion. Chaque paroisse nomme un gardien, en sorte qu'il y a dans chaque union autant de gardiens que de paroisses. On créa les work-houses, établissements communs aux unions. Chaque paroisse contribua à leur dépense proportionnellement au nombre des assistés qu'elle y envoya, par le moyen de la taxe des pauvres. Le work-house correspond à notre dépôt de mendicité.

Les secours accordés dans 173 unions en 1836, à 158,815 assistés, ont été de 6,874,825 f. Il a été reçu, dans les maisons de travail, 21,008 assistés; ont été secourus à domicile, 157,807 individus. Les 20,604 individus entrés dans les maisons de travail, se composent ainsi : âgés et infirmes de l'un et l'autre sexe, 6,287; orphelins et enfants trouvés, 2,010; enfants illégitimes, 1,577; aliénés, 176; idiots, 554; 10,000 indivus environ ont reçu des secours de la maison de travail même. Ce procédé est complétement étranger à notre système français. Les plaintes des adversaires des work-houses ont surtout porté sur l'insuffisance des rations et la séparation des maris d'avec leurs femmes, des enfants de leurs pères et mères et des parents entre eux.

La différence qui sépare la maison de travail du dépôt de mendicité, c'est qu'on entre et que l'on sort librement du work-house, tandis que le dépôt de mendicité est une prison *sui generis*. On sort du work-house pour n'y plus rentrer, c'est un secours; le dépôt de mendicité en lui-même est une peine; ce n'est que par extension de sa destination propre, qu'il fonctionne accessoirement comme maison de secours.

Dans les paroisses surchargées d'habitants, les émigrations ont été encouragées et facilitées par des secours pécuniaires. Quelques familles indigentes ont été envoyées au Canada, sur leur sollicitation, mais le plus grand nombre, transférées dans les districts manufacturiers du nord de l'Angleterre, sont revenues bientôt après à leur ancien domicile, et y ont repris leurs habitudes de vagabondage.

En résumé, le paupérisme, loin de décroître en Angleterre, a grandi, en dépit du bas prix des denrées et au milieu d'une industrie prospère.

II. *Mendicité en Belgique* (1832). — La mendicité est exercée, en Belgique, par 90,754 individus. Si l'on ajoute à ce chiffre celui des mendiants placés dans les dépôts de mendicité de Hoogstraeten, de la Cambre, de Bruges, de Ruysselede, de Mons et de Reckheim, le nombre s'en élève à environ 95,000. Voici la division par province du chiffre de 90,754, cité ci-dessus :

Province	d'Anvers,	6,207
Id.	de Brabant,	13,095
Id.	de la Flandre occidentale,	8,783
Id.	id. orientale,	44,235
Id.	du Hainaut,	6,699
Id.	de Liége,	1,799
Id.	du Limbourg,	4,016
	A reporter.	84,834

	Report.	84,854
Province.	du Luxembourg,	2,165
Id.	de Namur,	3,755
	Total,	90,754

Au 1er octobre 1852, la province de Brabant comptait 13,095 mendiants dont 5,093 dans l'arrondissement de Bruxelles; 4,712 dans l'arrondissement de Louvain, et 3,290 dans l'arrondissement de Nivelles. Voici la division par catégorie de ces 13,095 mendiants :

	Hommes.	Femmes.
Vieillards et infirmes,	1,423	1,593
Ouvriers sans aucun travail,	311	436
Ouvriers n'ayant pas assez de travail pour pourvoir à leur subsistance,	1,486	2,144
Mendiants de profession,	1,437	1,115
Enfants que les parents envoient mendier,	1,645	1,705
Total,	6,302	6,793

La statistique des dépôts de mendicité belges et l'étude qui y fera suite sur les réformes projetées, vont donner une idée complète de la situation de la Belgique au point de vue de notre sujet.

Dépôts de mendicité. — Le décret français de 1808 produisit dans les départements formés de la Belgique actuelle 7 dépôts de mendicité, savoir : à Mons, à Marienthal, à Reckheim, à Malines, à la Cambre, à Seraing et à Namur. Ils datent de 1809, 1810 et 1813. Aucun dépôt ne fut fondé alors dans la Flandre occidentale, mais il existait dans cette province trois établissements pour la répression de la mendicité, l'un à Bruges, le second à Courtrai, le troisième à Ypres.

Le dépôt de mendicité de Namur a été supprimé par arrêté du 14 mars 1837, pour être converti en maison pénitentiaire des femmes condamnées.

Les dépôts de mendicité existant en 1850 ne sont plus qu'au nombre de 5, savoir ; dépôt de la Cambre, pour la province de Brabant ; d'Hoogstraeten, pour la province d'Anvers ; de Mons, pour celles de Hainaut, Namur et Luxembourg ; de Reckheim, pour celles de Limbourg et de Liége ; enfin de Bruges, pour les deux Flandres.

Le décret impérial de 1808, et le règlement organique du 27 octobre de la même année sont restés en vigueur en Belgique. A partir de 1819, un arrêté royal déchargea les caisses provinciales de l'obligation d'intervenir dans les dépenses d'entretien des mendiants et mit ces dépenses à la charge des communes où ils avaient leur domicile de secours, sauf les subventions que dans ce cas l'Etat et la province pourraient accorder aux communes dont les ressources sont insuffisantes. Ces dispositions ont été reproduites dans une loi du 13 août 1833, art. 3 ; loi provinciale, art. 69 ; loi communale, art 131. En 1825, et plus tard en 1833, le gouvernement a fait des efforts pour la création d'un fonds de réserve propre à chaque dépôt. (*Arrêtés du 12 octobre 1825, art. 34 ; et du 29 août 1833.*) En conséquence plusieurs dépôts ont fait en leur nom des acquisitions, et l'arrêté de 1833, art. 13, leur reconnaît formellement la capacité de recevoir des dons et legs. Les terrains et constructions des dépôts de mendicité de Hoogstraeten et de Mons, mis à la disposition du ministre de l'intérieur par les décrets de création cités plus haut, font partie des domaines de l'Etat. Il en est de même du dépôt de mendicité de Bruges. Les dépôts de la Cambre et de Reckheim appartiennent aux provinces qui en ont fait l'acquisition.

L'état financier des cinq dépôts existant en Belgique, d'après les budgets de 1849, donne les chiffres que voici. La recette du dépôt de Hoogstraeten s'élève à 95,833 fr. 69 c. Sa dotation entre dans cette somme pour 25,077 fr. 05 c. ; elle possède en capitaux placés 1,957 fr. 66 c. Elle porte à son budget, en produits de travaux, 16,996 fr. 48 c. ; en prix de journée remboursés, 50,052 fr. ; en recettes diverses, 1,250 fr. 50 c. La recette du dépôt de la Cambre égale 875,289 fr. 23 c. ; son revenu propre est de près de 59,000 fr. ; ses travaux produisent 100,000 fr. ; ses prix de journée lui rapportent 365,459 fr. 90 c., etc. On trouve au budget, en sommes à recouvrer, plus de 350,000 fr. La recette du dépôt de Mons n'est pas inférieure à 247,000 fr. ; les prix de journée portent à la recette plus de 87,000 fr. ; les travaux, tout près de 45,000 fr. Le dépôt de Bruges présente en recette près de 270,000 fr. ; journées remboursées, 105,835 fr. 40 c. : produit des travaux, 30,000 fr. Enfin la recette du dépôt de Reckheim descend à 141,482 fr. 97 c. ; prix de journée, 72,657 fr. 35 c. ; produit des travaux, à peu près 18,000 fr. Le produit des travaux, dans les cinq dépôts, égale 209,807 fr. 44 c. La recette totale est de 1,630,071 fr. 15 c., dans laquelle somme le patrimoine des établissements n'entre que pour 83,969 fr. 85 c.

Le nombre d'individus entrés dans les dépôts, volontairement ou par suite de condamnations, a été, en 1850, pour les cinq dépôts, de 4,519, et dans les vingt années de 1831 à 1850, de 76,006. Les reclus volontaires entrent dans ce chiffre pour 47,626, ce qui réduit le chiffre des condamnés à 28,380. Ce chiffre offre une marche ascendante de 1831 à 1843. A partir de cette époque, tantôt il décroît, tantôt il monte. Ainsi après s'être élevé en partant de 1,504, chiffre de 1831, à 5,488, chiffre de 1843, on le voit s'abaisser, en 1844, à 4,591, pour se relever à 6,412 en 1845, 8,578 en 1846, 10,033 en 1847, pour redescendre à 6,000, et 4,000 en négligeant les fractions, en 1848, 49 et 50. On ne voit pas figurer dans le dénombrement de reclus administratifs, c'est-à-dire arrêtés sans jugement. Chez nous, dans beaucoup de départements, les préfets détiennent les mendiants par arrêtés (quelques fois, sans arrêtés), sans recourir aux tribunaux.

Parlons maintenant de la dépense. La recette est, comme on l'a vu, de 1,630,071 fr. 15 c. ; la dépense n'atteint pas 1,200,000 fr.

Les traitements, pensions et frais de bureaux entrent dans ce dernier chiffre pour un peu plus de 92,000 fr.; l'entretien des bâtiments donne en fonds ronds 25,000 fr.; l'ameublement, 23,000 fr; les vêtements et coucher, 105,000 fr.; le chauffage et l'éclairage, 27,000 fr.; le service sanitaire, à peu près 13,000 fr.; l'instruction et le culte, un peu moins de 10,000 fr. Les deux gros chiffres de la dépense sont premièrement la nourriture, dont le prix n'est guère inférieur à 400,000 fr (396.601 fr. 46 c.); secondement, le coût des matières premières et salaires, s'élevant à 181,800 fr. 24 c. Le produit net des travaux est faible, puisque leur produit brut porté en recette n'atteint pas tout à fait comme on l'a vu, 210,000 fr., mais nous sommes loin de considérer comme une dépense à défalquer du produit brut les salaires des travailleurs, et il est regrettable qu'ils soient confondus dans la statistique avec les matières premières, et que nous ne puissions en connaître le quantum.

M. Ducpetiaux remarque que le nombre des condamnés l'emporte sur celui des reclus volontaires depuis 1848. Les reclus volontaires sont admis, les uns d'après l'autorisation des bourguemestres et échevins, les autres de l'ordre des gouverneurs des provinces; ceux de la première catégorie se subdivisent encore en indigents ayant un domicile de secours et en indigents n'en ayant pas. Ainsi, sur 2,810 reclus volontaires, admis en 1848, 109 le sont sur l'autorisation de la commune où ils ont leur domicile de secours, 636 sur l'autorisation des bourguemestres et échevins d'une commune où ils n'ont pas leur domicile de secours, enfin 92 sur l'autorisation des gouverneurs des provinces.

La population moyenne des dépôts est, en 1850, de 3,478, donnant 1,269,538 journées, et coûtant par jour de 36 à 44 c. pour les valides et de 42 à 66 c. pour les reclus infirmes et septuagénaires. La moyenne des prix de journées n'était que 31 à 35 c. en 1831. C'est à partir de 1841 que le prix de journée a varié entre les deux catégories de valides et d'infirmes. Un projet de règlement d'ordre intérieur a été envoyé aux gouverneurs des cinq provinces dans lesquelles il existe un dépôt pour servir de modèle au règlement spécial à rédiger pour chacun de ces établissements.

En 1843, sur 3,999 individus entrés dans les dépôts, nous trouvons 2,421 hommes, 1,045 femmes, 325 garçons et 208 filles; en 1846, sur 4,997 entrés, 2,810 hommes, 1,366 femmes, 583 garçons et 348 filles. Ici comme ailleurs éclate le phénomène des périodicités identiques entre elles. Dans tous les dépôts, le nombre des reclus des villes l'emporte sur celui des campagnes. En 1843, le total des reclus appartenant aux villes est au dépôt de Bruges de 609, le total des reclus appartenant aux campagnes, de 353. Au dépôt de la Cambre, la différence entre la ville et la campagne est encore plus tranchée : total des reclus des villes, 1,705, des reclus des campagnes, 284; mais dans les dépôts de Hoogstraeten, la différence est moins considérable : reclus des villes, 199; des campagnes, 82; au dépôt de Reckheim, la différence n'est pas de moitié : reclus des villes, 222; des campagnes, 134. A Bruges, en 1844, le chiffre des reclus de la ville et de la campagne se rapproche encore davantage : reclus des villes, 486; reclus des campagnes, 334. Il est intéressant de savoir si les campagnes offrent relativement autant de reclus volontaires que les villes. On a souvent dit que les campagnes n'avaient pas besoin d'hospices, la statistique de M. Ducpetiaux dément cette assertion. Sur 197 hommes reclus au dépôt de Bruges, 162 sont des reclus volontaires, c'est-à-dire des infirmes et des vieillards ou des valides de la campagne qui demandent un asile; sur 92 femmes, 76 sont dans le même cas; sur 45 garçons, 43; sur 19 filles, 19; c'est-à-dire que parmi celles-ci, il n'y a pas de recluses par force. Le résultat est identique à ce même dépôt de Bruges en 1844. Le nombre des reclus de la campagne, parmi les hommes, est de 216, et dans ce nombre 182 sont des reclus volontaires; le chiffre des femmes est de 74, sur lesquelles 65 ont demandé un abri au dépôt; 32 garçons sont admis sur leur demande et aucun n'y est entré forcément; sur 11 filles 1 seule y est reçue par ordre.

M. Ducpetiaux va nous fournir un autre chiffre intéressant, celui des récidives. L'année 1840 donne 182 récidives; l'année 1841, 225; l'année 1842, 319; l'année 1843, 659; l'année 1844, 1,302; l'année 1845, 1,134; l'année 1846, 1,460. Ces résultats n'ont qu'une valeur relative, les chiffres manquant pour certains dépôts.

Les entrées en seconde récidive décroissent considérablement. En 1840, le chiffre de 182 est réduit à 64; en 1841, celui de 225, à 66; en 1842, celui de 319, à 112; en 1843, celui de 659, à 293; en 1844, celui de 1,302, à 433; en 1845, celui de 1,134, à 551; enfin en 1846, celui de 1,460, à 768. Les troisièmes récidives descendent, pour 1840, de 61 à 20; pour 1841, de 66 à 21; pour 1842, de 112 à 42; pour 1843, de 293 à 90; pour 1844, de 433 à 135; mais en 1845, la diminution n'est plus que de 551 à 251; et en 1846, de 768 à 372. Les quatrièmes récidives sont presque nulles en 1840, 41, 42, 43 et 44; en 1845 elles s'abaissent de 251 à 111, de 372 à 195. Nous avons compris dans les récidives aussi bien les reclus volontaires que les reclus par ordre. Si nous séparons les récidivistes de la misère de ceux des tribunaux nous obtiendrons les chiffres suivants : reclus par ordre en 1840, 351; récidivistes pour la première fois, 42; pour la seconde fois, 22; pour la troisième fois, 8; pour la quatrième fois, 4. Ceux-là, nous les appelons les incorrigibles; mais ils sont aux amendés, en 1840, comme on le voit, ce que 4 est à 351. — Les reclus par ordre sont, en 1841, de 362; récidivistes pour la première fois, 42; pour la seconde, 19; pour la

troisième, 5; pour la quatrième, 7; pour la cinquième, 1.—Reclus par ordre en 1842, 473; en récidive, 51; en seconde récidive, 19; en troisième récidive, 6; en quatrième, 4; en cinquième, 3. — Reclus par ordre en 1843, 505; en récidive, 134; en 2e récidive, 49; en 3e, 14; en 4e, 8; en 5e, 1. — Reclus par ordre en 1844, 589; en récidive, 118; en 2e récidive, 63; en 3e récidive, 24; en 4e, 7; en 5e, 4. Les incorrigibles sont aux autres ce que 7 et 4 sont à 589. — Reclus par ordre en 1845, 637; en récidive, 142; en 2e, 84; en 3e, 41; en 4e, 7; en 5e, 4. Les incorrigibles sont aux amendés ce que 637 sont à 7 et à 4. — Reclus par ordre en 1846, 1,703; en récidive, 334; en 2e récidive, 148; en 3e, 73; en 4e, 37; en 5e, 12. Les récidivistes sont aux reclus pour la première fois ce que 37 et 12 sont à 1,703. La proportion est toujours à peu près la même.

Un autre tableau que nous fournit la statistique de M. Ducpétiaux nous révèle que les dépôts de mendicité belges comprennent des misères qui ne sont pas là à leur place. On y trouve confondus avec des travailleurs et des individus sains de corps et d'esprit, des malades, des femmes en couche, des incurables et des aliénés. Les malades et les femmes en couche sont, en 1843, de 303; en 1844, de 344; en 1845, de 242; en 1846, de 249; ce n'est donc pas un accident. En 1842 fréquentent les ateliers, sur 3,999 individus, 1,184; en 1844, sur 3,886, 1,676; en 1845, sur 4,479, 2,155; en 1846, sur 4,997 personnes, 2,251. Indépendamment des travailleurs des ateliers, il y a des reclus employés à certains travaux particuliers et d'autres employés au service domestique. Les reclus employés à des travaux particuliers sont de 3 à 400, et ceux employés au service, de 4 à 500; ce qui porte le chiffre total des travailleurs, en 1843, à 2,061, et, en 1846, à 3,381.

Refonte de la législation et des dépôts de mendicité en Belgique.—On pense en Belgique que les dépôts de mendicité, tels qu'ils sont organisés, ne répondent pas au but de leur institution. Une commission a été nommée pour soumettre ces établissements à une étude approfondie. Nous analysons les travaux de la commission. Elle estime 1° que par suite de la réunion et de la confusion des éléments divers qui constituent leur population, les dépôts actuels ne sont à proprement parler ni des établissements de répression, ni des établissements de bienfaisance : à titre d'établissements de répression, leur régime n'est pas assez sévère; à titre d'établissements de bienfaisance, leur régime est à certains égards trop rigoureux. C'est en vain que l'on a essayé d'établir une ligne de démarcation suffisamment tranchée entre les mendiants et les vagabonds proprement dits, et les indigents véritables, les vieillards, les infirmes, les incurables : le classement a échoué dans la pratique. Il n'est resté en définitive que des établissements bâtards, qui fonctionnent bien plus comme des succursales des hôpitaux et des hospices que comme des établissements répressifs appelés à obvier au vagabondage et à la mendicité.

2° Si les dépôts ne répriment pas, ils corrigent encore moins. Il n'y a pas, pour ainsi dire, d'exemple qu'un mendiant ou un vagabond, après un séjour plus ou moins prolongé dans un de ces établissements, en sorte amendé pour occuper dans la société une position laborieuse et respectable. Le plus souvent, au contraire, il y contracte de funestes liaisons et s'y endurcit dans les habitudes de paresse, d'imprévoyance et de désordre qui ont entraîné sa première chute. Ce fait déplorable est attesté par les nombreux cas de récidive.

3° Les dépôts manquent des moyens d'occuper utilement les individus qui y sont enfermés. A l'exception du dépôt d'Hoogstraeten, où une partie des reclus valides est employée à l'agriculture, les occupations se bornent d'ordinaire aux soins du ménage et à certains métiers sédentaires qui ne sont pas, pour la plupart, susceptibles d'être exercés au dehors. La crainte de faire concurrence aux industries les plus usuelles, a fait exclure des dépôts les seuls moyens de soumettre les reclus à un apprentissage sérieux. Il s'ensuit que les âmes comme les corps s'énervent incessamment, et que le malheureux que l'on a employé à filer, à tricoter, à éplucher de la laine ou à piquer des visières de casquettes, manque à la fois de force, d'énergie et d'habitude pour embrasser, à sa sortie, une profession vraiment utile et lucrative.

4° Situés dans l'enceinte des villes ou circonscrits dans des limites trop étroites pour qu'on puisse y introduire une classification rationnelle, les dépôts sont généralement dans de mauvaises conditions d'emplacement et d'espace. De nouveaux règlements ont été impuissants pour remédier à ce vice matériel, qui compromet l'ordre et entrave la discipline. Au sein de ces agglomérations confuses, à la corruption morale vient se joindre le désordre physique qu'atteste le grand nombre de cas de maladie et de décès qu'on parviendrait sans doute à réduire sous l'influence d'un régime mieux approprié aux exigences de l'hygiène et de la santé.

5° L'existence dans les dépôts d'un grand nombre d'enfants et de jeunes gens qui devraient être placés dans les écoles de réforme atteste l'insuffisance des établissements de ce genre. De là le maintien et l'aggravation des abus.

6° En admettant même que les dépôts atteignent le but de leur institution, leur insuffisance est incontestable : lorsque leurs locaux sont occupés, et c'est le cas le plus ordinaire, l'exécution des dispositions relatives au vagabondage et à la mendicité est forcément suspendue. Il arrive alors (cela s'est vu en 1847, 1848 et 1849), que les mendiants et les vagabonds restent impunis, ou qu'incessamment ballottés de prison en prison ils ne rentrent dans leurs communes que pour en sortir aussitôt et reprendre le cours de leurs pérégrinations au grand détri-

ment de la paix et de la sûreté publiques.

7° Enfin, les communes, victimes d'un système vicieux, sans action directe sur leurs indigents et leurs mendiants, se plaignent avec raison de charges toujours croissantes que leur impose l'entretien de ceux-ci dans les dépôts, et envisage avec terreur la perpétuité d'un fardeau qu'aucun effort de leur part ne peut parvenir à alléger.

La ville d'Anvers a provoqué l'émigration pour l'Amérique du Nord de 62 individus sortis du dépôt de mendicité d'Hoogstraeten. Les frais d'expédition se sont élevés à 16,391 francs 49 centimes, soit, en moyenne, pour chaque individu, 199 francs 86 centimes. Dans cette dernière somme, le trousseau est compris pour 78 francs environ. Le surplus est absorbé par les frais de passage, qui s'élevaient selon la saison, l'affluence des émigrants et le nombre plus ou moins grand des navires en charge pour l'Amérique. L'argent provenant de la masse de réserve des mendiants émigrants leur est remis comme argent de poche. Quand cette masse est trop minime ou qu'elle fait défaut, on donne à chacun une somme de 10 fr.

Des 62 émigrants, il n'y en a que 4 qui soient revenus dans le pays, et de ces 4, 2 ont repris un engagement comme matelots et se trouvent en ce moment en cours de voyage. Plusieurs autres communes, et particulièrement la ville de Bruxelles, ont eu recours au même expédient.

La commission reconnaît que l'émigration des indigents et des mendiants peut présenter des avantages. Moyennant un sacrifice relativement peu considérable, on s'affranchit d'une charge permanente et souvent onéreuse; en soustrayant des infortunés à l'action des causes qui ont entraîné leur chute, on leur ouvre de nouvelles perspectives, un nouveau champ d'activité qu'ils peuvent féconder par leur travail et leur bonne conduite. Elle estime que les administrations communales ont tout intérêt à favoriser et à faciliter l'émigration de ceux de leurs habitants qui n'ont guère de chance de maintenir ou de récupérer, dans le pays, une position honorable. Mais il faut, dit-elle, les laisser libres à cet égard; c'est à elle à apprécier les circonstances qui peuvent motiver ou nécessiter cette mesure extrême. D'un autre côté, l'émigration doit être et rester volontaire; il faut que l'individu qui émigre agisse spontanément, en pleine connaissance de cause. Ainsi l'on évitera soit d'influencer sa résolution par des promesses fallacieuses, soit de lui faire la position trop belle. Il doit comprendre l'importance et envisager les conséquences d'un acte qui peut le perdre ou le sauver. C'est dire aussi que le gouvernement ne peut s'immiscer qu'avec la plus grande réserve dans l'œuvre de l'émigration; il peut la préparer au moyen de mesures générales, procurer les informations nécessaires, surveiller, prévenir et empêcher les abus : là doit se borner pour le moment le rôle que lui assigne la prudence. Mais il y aura lieu d'étudier à fond cette grande question de l'émigration, et de déterminer, en consultant l'expérience des autres peuples, la part que pourrait et devrait prendre l'Etat dans les mesures destinées à soulager le pays d'une population surabondante. Il résulte de ce qui précède que l'émigration des indigents et des mendiants doit être subordonnée à certaines conditions qui ne permettent pas de la considérer comme un remède absolu. Il faut donc recourir d'abord aux institutions locales pour obvier à la misère et à la mendicité. La commission signale en première ligne les *fermes-hospices* et les *écoles de réforme*. Les fermes-hospices, telles qu'elles existent dans plusieurs communes des deux Flandres, ont le double avantage de donner asile à toutes les infortunes respectables et de réduire considérablement la dépense de l'entretien des indigents. — *Voy.* COLONISATION. — Les écoles de réforme sont surtout nécessaires pour arracher à une dégradation héréditaire les enfants pauvres, vicieux ou moralement négligés, dont les parents ne peuvent ou ne veulent pas soigner l'éducation.

La France est devenue riche en institutions de ce genre, depuis qu'elle possède le type de Mettray.

L'un des membres de la commission a fait ressortir les avantages que présentent les *ateliers de charité*, tels qu'ils sont organisés dans quelques localités. Ces avantages ont été contestés par un autre membre, qui a insisté, au contraire, sur les inconvénients et les dangers de ces établissements, qui font concurrence à l'industrie libre et favorisent l'esprit d'imprévoyance et l'apathie du travailleur.

La question est envisagée ensuite au point de vue de la législation. La législation pénale belge étant la nôtre, la question posée en Belgique nous intéresse au même degré que si elle était posée en France.

La législation sur le vagabondage et la mendicité est-elle en rapport avec l'intérêt social et conforme aux principes de l'humanité et de la justice? Les dispositions du Code pénal de 1810 (art. 269 à 282), en vigueur en Belgique, ont été évidemment *comminées* pour un ordre de choses et en vue d'institutions qui ont été profondément modifiés. Elles présupposent (art. 274) l'existence d'établissements publics organisés afin d'obvier à la mendicité, établissements qui n'ont jamais été créés, du moins d'une manière complète, et dont il est impossible par conséquent de tenir compte. En punissant la mendicité pure et simple, sans remonter aux causes qui peuvent lui donner naissance et sans déterminer les circonstances qui sont de nature à constituer la culpabilité, la loi a le grand tort de confondre dans une même défense et un même châtiment la véritable et la fausse indigence, la mendicité résultant de l'absence de ressources, de secours et de travail, et la mendicité résultant de la paresse et du vice. Pour avoir le droit de frapper dans tous les

cas celui qui tend la main, il faudrait avant tout que des secours suffisants fussent assurés à tous les indigents; l'absence de cette dernière condition enlève à la peine son caractère de justice (158).

L'application des mesures relatives au vagabondage et à la mendicité est essentiellement inégale; elle dépend des circonstances. C'est ainsi qu'aux époques calamiteuses, la loi est forcément suspendue; lorsque les dépôts de mendicité sont remplis, il y a impossibilité de donner suite aux condamnations. L'impunité devient alors générale, comme l'avait été auparavant la répression. C'est là un autre inconvénient et un danger dont il importe aussi de se préoccuper.

Enfin, le pouvoir arbitraire accordé au gouvernement sur les vagabonds et les mendiants qui ont subi leur peine, la faculté de les enfermer et de les retenir dans les dépôts pour un temps illimité, sont des mesures inconciliables avec les institutions libérales inaugurées en Belgique, et qui assurent les mêmes garanties et la même protection à toutes les classes de citoyens.

Cette question résolue, la commission se demande quelles seraient les modifications à apporter à la législation sur la mendicité et le vagabondage.

D'abord le débat s'engage sur le point de savoir si le fait seul de demander l'aumône, même publiquement, et d'être momentanément sans asile, sans moyens d'existence et sans travail, peut constituer un délit. L'un des membres a exposé à cet égard quelques vues qui peuvent être résumées en ces termes.

La mendicité et le vagabondage doivent être interdits d'une manière générale. Leur tolérance entraînerait inévitablement de grands abus. Si elle existait, on verrait les indigents de certaines communes se transformer en mendiants et aller solliciter la charité dans les autres communes et particulièrement dans les villes. Ce que l'on observe déjà aujourd'hui dans les campagnes, où des bandes de mendiants s'abattent parfois chez les fermiers, revêtirait un caractère de plus en plus grave et menaçant. L'ordre public pourrait être sérieusement compromis, le lien communal serait relâché, la responsabilité morale des communes serait affaiblie. Pourquoi s'efforceraient-elles, en effet, de prévenir la mendicité, alors que la loi lui accorderait en quelque sorte un brevet d'impunité? Il en serait autrement si la mendicité et le vagabondage étaient interdits; cette interdiction emporterait pour les autorités locales, comme pour les habitants, l'obligation d'aviser aux moyens de les prévenir, obligation purement morale d'ailleurs, qui conduirait à la création ou au soutien d'établissements, d'institutions, d'associations qui auraient pour but et pour effet de soulager la véritable indigence.

Mais de ce que la mendicité et le vagabondage seraient défendus, il ne s'ensuit pas qu'ils pourraient et devraient être punis dans tous les cas. La défense serait une mesure simplement administrative; elle ne revêtirait un caractère répressif que lorsque la mendicité et le vagabondage seraient accompagnés de circonstances aggravantes, qui impliquent chez l'indigent des habitudes vicieuses et invétérées. Indépendamment de ces circonstances, il en est d'autres qui, non-seulement aggravent le fait de la mendicité et du vagabondage, mais encore le transforment en quelque sorte, en n'en faisant que l'accessoire d'une autre offense. Ces cas sont prévus par le Code pénal, dont il suffirait, à cet égard, de réviser les dispositions de manière à les mettre en harmonie avec la nouvelle législation. Comme corollaire des mesures administratives ou pénales concernant l'interdiction ou la répression de la mendicité et du vagabondage, l'auteur de ces considérations signale la nécessité d'engager la responsabilité des parents ou tuteurs qui laissent sciemment mendier ou vagabonder leurs enfants ou leurs pupilles, ou qui même les excitent au vagabondage et à la mendicité. C'est là en partie l'origine du mal; les habitudes d'oisiveté et de désordre contractées ainsi dans l'enfance, grandissent et se fortifient dans la jeunesse et l'âge mûr, et l'on retrouve tôt ou tard dans la prison ou le dépôt l'enfant qui a commencé par tendre la main sur la grand'route ou dans les rues.

Un membre de la commission combat ces idées; leur application, selon lui, ne remédierait aucunement aux inconvénients signalés. Il n'y a pas d'autre alternative que celle-ci : pour que la mendicité puisse constituer une offense punissable, il faut reconnaître préalablement pour l'indigent le droit à l'assistance; si ce droit n'existe pas, et il ne peut être admis en effet, la mendicité ne peut être punie. Quant à la simple interdiction, sans sanction pénale, elle serait évidemment illusoire. C'est à la liberté qu'il faut avoir recours pour obvier à la mendicité : mais si l'on accorde le droit de tendre la main à l'aumône, on est libre aussi de ne pas donner celle-ci. Que l'on refuse fermement des secours aux mendiants d'habitude, que l'on écarte des communes les individus étrangers qui ne s'y présentent que pour exploiter la commisération publique, et la mendicité cessera faute d'aliment.

D'autres membres de la commission, tout en rendant hommage aux intentions de leur collègue, ont déclaré ne pouvoir admettre que dans une société bien organisée la mendicité et le vagabondage soient tolérés et restent impunis dans tous les cas; il y a, sous ce rapport, des intérêts d'ordre et de sûreté qui doivent être sauvegardés. Si la mendicité et le vagabondage ne sont pas toujours punissables, il importe au moins

(158) D'après l'interprétation française, peu en accord avec le texte, nous en convenons, il faut entendre, par les établissements pour obvier à la mendicité, *les dépôts de mendicité*. (*Code pénal*, art. 274.)

qu'ils soient interdits. Dans telle localité on parviendra peut-être à les écarter et à les prévenir par l'action combinée de l'opinion et des institutions charitables; mais ailleurs, il est indispensable que l'autorité publique soit investie des pouvoirs nécessaires pour s'opposer à leur envahissement. Qu'on désarme l'autorité de ces pouvoirs, et l'on verra fréquemment les indigents passer à l'état de vagabonds et de mendiants. On aura beau dire qu'il suffira de leur refuser l'aumône; ce refus, dans les campagnes surtout, n'est pas possible; il y aura toujours des personnes qui, attendries par le spectacle de la misère, désireuses d'échapper aux importunités ou intimidées par les menaces, se laisseront aller à secourir les mendiants. Il pourra s'ensuivre que l'indigent qui tendra la main en public sera mieux et plus efficacement secouru que le pauvre honnête qui attendra qu'on vienne le soulager à son domicile. Ce serait comme on voit, faire un pas en arrière et méconnaître en quelque sorte tous les efforts et les progrès que l'on a faits depuis longtemps pour éclairer et transformer la bienfaisance et mettre un terme aux anciens abus.

Résumant la discussion, et écartant la question du vagabondage qui peut donner lieu à une solution spéciale, la commission se pose les trois questions suivantes : 1° La mendicité doit-elle être interdite en principe? 2° La mendicité doit-elle être classée parmi les délits et punie comme telle dans tous les cas? 3° La mendicité ne doit-elle être classée parmi les délits et punie que lorsqu'elle est accompagnée de circonstances aggravantes à déterminer? Sur la première question, six membres ont répondu affirmativement et cinq négativement. La seconde question a été résolue négativement par dix voix contre une. La troisième question a été resolue affirmativement par dix voix contre une. L'assemblée a émis ensuite l'avis que la peine à appliquer aux mendiants devrait être d'une nature particulière, distincte de l'emprisonnement proprement dit, et qu'il conviendrait de la faire subir dans des établissements spéciaux.

Ces bases préliminaires adoptées, la commission a confié à trois de ses membres le soin de préparer et de lui soumettre un projet qui expose ses vues et embrasse tous les détails relatifs à la prévention et la répression de la mendicité et du vagabondage. Ce projet est divisé en cinq chapitres : Le premier traite de la suppression des dépôts de mendicité, de l'institution d'établissements de répression pour les mendiants et les vagabonds adultes des deux sexes, et des écoles de réforme; le second prévoit la création d'hospices-hôpitaux provinciaux pour les vieillards, les infirmes, les incurables et les malades des communes rurales, et détermine les encouragements à donner aux fermes-hospices et aux écoles de réforme communales et particulières. Les dépenses de premier établissement des institutions mentionnées ci-dessus, les frais d'entretien des individus qui peuvent y être admis, les subsides qui peuvent leur être accordés, forment l'objet du troisième chapitre; le quatrième chapitre détermine les conditions d'entrée dans les divers établissements, ainsi que celles auxquelles seraient subordonnées les sorties; enfin, dans le cinquième chapitre, on indique la procédure à suivre à l'égard des mendiants et des vagabonds, les conséquences des arrestations et la forme des jugements.

La réussite des écoles de réforme instituées pour les jeunes indigents, mendiants et vagabonds, prouve qu'avec une bonne organisation et une direction intelligente, il ne serait pas impossible d'étendre le principe de cette institution aux mendiants et aux vagabonds adultes avec un égal succès.

Le nombre des dépôts de mendicité proprement dits (*établissements de répression*), serait réduit à deux, savoir : Un pour les mendiants et les indigents valides du sexe masculin; un pour les mendiants et les indigents valides du sexe féminin. Ces établissements seraient créés de préférence dans les campagnes; en leur donnant le caractère de colonies agricoles, on aurait l'avantage : 1° d'éloigner des villes les mendiants et les vagabonds; 2° de soustraire ceux-ci aux inconvénients et aux dangers de l'oisiveté, et de les occuper à des travaux utiles qui puissent leur fournir les moyens de gagner, autant que possible, leur subsistance à leur sortie; 3° d'améliorer leur état physique et moral, en les soustrayant à l'influence des causes qui tendent à détériorer leur santé et à perpétuer leur dégradation; 4° de faciliter le défrichement des bruyères. Pour atteindre ce but on aurait recours aux moyens suivants :

Les reclus aptes aux travaux agricoles seraient de préférence employés au défrichement et à la culture. Ceux qui manqueraient d'aptitude pour ces travaux seraient employés à divers métiers, dont les produits seraient entièrement utilisés, soit dans la colonie, soit dans les autres dépôts. Des métiers occuperaient également les agriculteurs pendant la mauvaise saison et lors du chômage des travaux agricoles. Indépendamment des travaux de défrichement proprement dits, de plantation et autres, on affecterait les terres qui y seraient propres à la production des denrées nécessaires à l'alimentation de la colonie. La culture de ces terres serait exécutée par les reclus les plus aptes, qui recevraient ainsi une véritable instruction agricole. Subsidiairement, et dans le cas où il y aurait des bras disponibles, on utiliserait les reclus ou colons pour certains travaux à exécuter dans les environs de la colonie. Ainsi, le cas échéant, on pourrait détacher des brigades de colons pour travailler aux canaux et aux routes, pour faire des défrichements pour le compte d'associations ou de particuliers. De cette manière on suppléerait, jusqu'à un certain point, au manque de bras qui se fait sentir dans certaines localités, et l'on faciliterait, par

une impulsion éclairée, par un utile concours, la mise en valeur et la fécondation des terrains restés stériles jusqu'à présent. Un établissement séparé serait affecté aux indigents valides que le vice et la paresse amènent dans les dépôts. Celles de ces femmes qui seraient propres aux travaux agricoles, seraient occupées à des travaux de cette nature. Les autres femmes seraient employées à divers métiers, dont les produits seraient entièrement utilisés dans le dépôt et dans les autres établissements. Des métiers occuperaient également les femmes de la première catégorie pendant la mauvaise saison et lors du chômage des travaux agricoles. De cette manière, elles seraient toujours utilement employées, et se mettraient, autant que possible, à même de vivre du travail de leurs mains à leur sortie du dépôt.

Ces établissements agricoles seraient organisés sur le pied le plus modeste et le moins coûteux. Les reclus y seraient soumis à une discipline sévère et à un régime grossier mais salubre.

Dans un précédent projet appartenant à l'année 1846, on s'était proposé la création d'établissements destinés à recevoir : 1° les invalides condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage, *à l'expiration de leur peine;* 2° les individus qui se seraient présentés *volontairement* munis, soit d'une autorisation de l'autorité communale, soit d'un ordre de la députation permanente ou, en cas d'urgence, du gouverneur de la province. La commission est d'avis que les établissements de répression doivent être exclusivement affectés aux individus condamnés du chef de mendicité et de vagabondage. Si l'on veut conserver à ces établissements leur caractère répressif, il faut éviter, en effet, d'y réunir des éléments dissemblables et de confondre l'indigent proprement dit avec le mendiant et le vagabond. L'envoi à l'établissement de répression constituerait la peine elle-même. Quelques jours, quelques semaines, ou même quelques mois d'emprisonnement sont impuissants pour corriger le mendiant et le vagabond, modifier ses habitudes et le former au travail. Le séjour en prison n'a que trop souvent pour effet d'entretenir l'oisiveté et de favoriser les penchants vicieux. En réunissant les deux peines, on diminuerait les frais et l'on éviterait en partie l'inconvénient des mutations fréquentes et des translations multipliées.

L'envoi aux établissements de répression est subordonné à deux conditions : Le mendiant ou le vagabond doit être âgé de plus de dix-huit ans; il doit être valide et apte au travail. Les condamnés âgés de moins de dix-huit ans doivent être placés dans les écoles de réforme. Quant aux vieillards, aux infirmes, aux incurables, aux malades, aux invalides de toutes les catégories, c'est aux établissements charitables à les recueillir, à moins que, dans certains cas exceptionnels, l'autorité compétente ne juge nécessaire de les envoyer dans les établissements provinciaux dont il sera parlé plus loin. La commission pose le principe de la séparation absolue des établissements affectés aux mendiants et aux vagabonds de chaque sexe. Cette séparation est indispensable au point de vue de l'ordre, de la discipline, comme de la répression. Mais elle ne met pas obstacle à la réunion, le cas échéant, des deux espèces d'établissements sous une même direction, de manière à agencer les travaux et à économiser les frais. Cette combinaison a déjà été réalisée pour les écoles de réforme, et elle semble ne présenter que des avantages sans inconvénients. Une précédente commission avait estimé qu'il suffirait de créer deux établissements de répression, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes, et le gouvernement avait adopté les mêmes bases dans le projet soumis vers la même époque à la chambre des représentants. On doit compter sur la réduction du nombre des condamnations du chef de mendicité et de vagabondage, sur le bon vouloir et les efforts des institutions charitables et des communes pour alléger le fardeau qui les accable, et sur l'efficacité d'une pénalité à la fois énergique et réformatrice. Mais la loi doit prévoir l'avenir et statuer en termes généraux, de manière que le chiffre et l'importance des nouveaux établissements soient toujours en rapport avec les besoins. On ne peut donc rien décider à cet égard *a priori;* il faut attendre le résultat de l'expérience, en prenant d'ailleurs toutes les mesures nécessaires pour assurer son succès.

Ecole de réforme. — Les établissements spéciaux pour les jeunes indigents, mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans, fonctionnent convenablement et ne paraissent susceptibles d'aucune réforme essentielle. Avant de demander une nouvelle allocation aux chambres législatives pour l'érection d'écoles de réforme supplémentaires, il y aurait lieu de faire un appel au zèle des administrations charitables, des associations ou des particuliers qui se montreraient disposés à s'associer aux efforts du gouvernement et à alléger, dans une certaine mesure, la charge qui pèse sur lui. Pour encourager la création des écoles de réforme communales ou particulières, on pourrait leur accorder certains avantages et certaines garanties. De même qu'en France le gouvernement pourrait être autorisé à conclure avec ces établissements des conventions, sauf à exercer à leur égard une surveillance et un contrôle analogues à ceux auxquels sont soumis les établissements publics. Les frais d'entretien ordinaires des enfants qui y seraient placés seraient supportés par les communes, le gouvernement se bornant à allouer des indemnités extraordinaires pour les frais de premier établissement. Les dépôts de mendicité donnaient asile à des vieillards, des infirmes, des incurables, des malades qui ne pouvaient trouver place dans les hospices et les hôpitaux ordinaires. Que deviendraient-ils si l'on se bornait à supprimer les dépôts sans

leur substituer d'autres établissements équivalents? Un grand nombre de communes ne possèdent ni hospices ni hôpitaux. Force leur est de recourir aux institutions urbaines : mais ces institutions peuvent être insuffisantes; si elles peuvent recueillir les indigents étrangers, elles ont aussi le droit de les refuser; elles peuvent enfin subordonner leur assistance à des conditions plus ou moins onéreuses et hors de proportion avec les ressources des communes tenues au remboursement des frais d'entretien et de traitement des indigents admis. L'élévation des tarifs, dans ce cas, est l'une des causes des embarras financiers où se trouvent plusieurs communes rurales et qui ont motivé des requêtes adressées à la législature. Comment les soustraire à cette position, alléger le fardeau qui pèse sur elles, tout en sauvegardant l'intérêt des infortunés qui doivent avant tout être secourus? La commission croit avoir trouvé la solution de cette question dans la création d'hospices-hôpitaux provinciaux. Ces établissements, érigés par les provinces, soit séparément, soit en s'associant à cet effet à d'autres provinces, recevraient les vieillards, les infirmes, les incurables, les malades des communes qui, n'ayant ni hospices ni hôpitaux, jugeraient à propos de recourir à ce moyen d'assistance. Le gouvernement resterait complétement étranger à cette création, qui devrait être toute spontanée; il se bornerait à déterminer la circonscription des établissements sur la proposition des autorités provinciales. Les communes auraient tout avantage à confier leurs indigents à l'établissement provincial, dont le tarif serait arrêté par des mandataires qui représentent leurs intérêts, tandis qu'aujourd'hui ce tarif leur est imposé d'autorité, sans qu'elles aient le droit de le discuter. On s'attachera au surplus, et les provinces comprendront cette nécessité, à faire rentrer dans les communes qui possèdent chez elles les moyens de les secourir, les infortunés qui constituent aujourd'hui le fond de la population des dépôts et qui semblent y être oubliés. On ne verra plus, dès lors, cette différence choquante entre la position des vieillards, des infirmes, des incurables, appartenant à la même localité, dont les uns sont assimilés aux mendiants et aux vagabonds, tandis que les autres jouissent des bénéfices d'un véritable régime hospitalier. Il n'est pas une de ces considérations et de ces mesures qui ne soient applicables à la France.

En Belgique, le système de bienfaisance publique est essentiellement communal. C'est à la commune qu'il appartient de pourvoir au soulagement des indigents et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la misère et arrêter les progrès du paupérisme. La province d'abord, l'État ensuite n'interviennent que pour faciliter sa mission sous ce rapport, pour stimuler ses efforts, suppléer à l'insuffisance de ses ressources et compléter à certains égards la série d'institutions qui constituent en quelque sorte l'édifice de l'assistance nationale. C'est en Belgique comme en France : les lois, les arrêtés, les règlements relatifs aux secours ne font que consacrer les applications diverses de ce principe qui doit être religieusement maintenu. Ainsi, en recommandant la création d'établissements de répression pour les mendiants et les vagabonds adultes, le maintien et l'extension des écoles de réforme pour les jeunes indigents, mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans, l'organisation d'hospices-hôpitaux provinciaux pour les vieillards, les infirmes, les incurables et les malades, la commission subordonne l'existence de ces établissements à une condition essentielle : c'est que les communes, les administrations charitables, les associations et les particuliers uniront leurs efforts, mettront en œuvre toutes leurs ressources pour éviter d'avoir recours à ce remède extraordinaire, qui perdrait évidemment toute sa valeur et son efficacité s'il venait à être prodigué inconsidérément.

Pour remplir cette condition, il est nécessaire, dit-elle, d'étendre, autant que faire se peut, la sphère de la bienfaisance locale, de favoriser l'expansion de la charité, de susciter et de consolider les œuvres qui ont pour but et pour résultat d'atténuer, de soulager, et avant tout de prévenir les maux et les souffrances qui assiégent l'humanité. Aujourd'hui, l'assistance communale est, pour ainsi dire, circonscrite dans le cercle d'action des bureaux de bienfaisance et des hospices; dans les campagnes mêmes, il n'y a généralement d'autre mode légal de secours que les distributions à domicile. Cependant la misère revêt des formes multiples; les circonstances et les besoins varient à l'infini . de là la nécessité reconnue depuis longtemps de recourir à de nouvelles combinaisons et de substituer aux pratiques anciennes, devenues inefficaces, des moyens mieux calculés pour atteindre le but proposé.

Parmi ces combinaisons et ces moyens, la commission signale les fermes-hospices et les écoles de réforme affectées aux enfants pauvres, aux enfants trouvés et abandonnés, aux orphelins, à tous les infortunés auxquels les soins de la famille font défaut.

Les bienfaits des fermes-hospices sont universellement reconnus; elles ont résolu cette grande difficulté d'associer dans les campagnes l'assistance la plus large, la plus complète, avec l'économie la plus stricte et le sacrifice le plus minime. Les écoles de réforme doivent être considérées également comme l'un des moyens les plus puissants d'arrêter le paupérisme à sa source; leur extension et leur généralisation suffiront sans doute pour rendre inutiles, dans un avenir plus ou moins prochain, les établissements de répression de l'Etat et les hospices-hôpitaux des provinces.

La commission estime donc qu'il y aurait lieu d'autoriser les communes à créer, soit seules, soit en s'associant avec d'autres communes, des fermes-hospices et des écoles de

réforme, ou à traiter avec des communes ou des particuliers qui auraient érigé de semblables établissements. Ces établissements seraient assimilés aux institutions de bienfaisance publique, et, comme corollaire, jouiraient de la personnification civile, sauf à l'Etat à prendre les mesures nécessaires pour prévenir les abus.

Les établissements de répression destinés aux mendiants et aux vagabonds condamnés peuvent être assimilés, à certains égards, aux prisons pour peines; ils sont érigés dans un intérêt social. Dès lors, l'Etat ne peut se dispenser de supporter les dépenses d'achat, de construction ou d'appropriation et d'ameublement.

Les frais de premier établissement consistent dans le prix d'acquisition des bâtiments et des terrains, du mobilier agricole et de celui des industries accessoires, du mobilier à l'usage des reclus, auxquels il convient d'ajouter le capital roulant nécessaire pour les premiers besoins, l'exploitation rurale et le travail des ateliers. Ils ont été évalués à 715,000 fr. pour l'établissement des hommes et à 200,000 fr. pour l'établissement des femmes.

Colonie agricole pour les mendiants valides.

(Evaluation pour 500 colons.)

Acquisition de terrains et de bâtiments,	450,000 fr.
Ameublement, couchettes, meubles et ustensiles,	50,000
Effets d'habillement et de coucher à l'usage des colons,	67,500
Mobilier agricole (en admettant que 150 hectares soient mis en culture),	37,500
Métiers et outils pour les ateliers,	10,000
Capital roulant,	100,000
Total égal,	715,000

Dépôt pour les femmes valides.

(Evaluation pour 500 femmes.)

Acquisition de terrains et de bâtiments,	»
Ameublement, etc.,	35,000 fr.
Effets à l'usage des recluses,	67,000
Mobilier agricole,	15,000
Métiers et outils pour les ateliers,	5,000
Capital roulant,	78,000
Total,	200,000

En admettant que les établissements de répression aient une population de 1,500 reclus, la dépense, évaluée à un million, serait, par individu, de 670 francs environ. Si l'on porte l'intérêt et l'amortissement des frais de premier établissement à 5 pour 0/0, on trouve que les frais ordinaires d'entretien seraient augmentés de ce chef annuellement de 33 fr. 50 c., soit moins de 10 centimes par journée. Or, il est de toute évidence que l'excédant de travail dans les nouveaux établissements, comparé au travail accompli dans les dépôts actuels, dépasserait de beaucoup cette modique somme. Il s'ensuit donc qu'en dernière analyse les frais de premier établissement seraient complétement remboursés dans un certain laps de temps, sans augmentation de charges pour les communes.

De même que les frais d'achat, de construction ou d'appropriation et d'ameublement des établissements de répression seraient à la charge de l'Etat, de même les frais de premier établissement, d'ameublement et d'entretien des hospices-hôpitaux provinciaux devraient être supportés par les caisses provinciales. Ces établissements pourraient être érigés soit par chaque province isolément, soit au moyen de l'association de deux ou plusieurs provinces entre elles. Ce dernier mode équivaudrait à la constitution actuelle de certains dépôts de mendicité qui, bien qu'administrés spécialement par les autorités de la province où ils sont situés, fonctionnent néanmoins dans l'intérêt des provinces voisines. C'est aussi ce qui a lieu en France. Pour faciliter la création des hospices-hôpitaux, on pourrait approprier à cette destination les bâtiments des dépôts supprimés. Quelques-uns de ces bâtiments sont des propriétés provinciales; d'autres appartiennent à l'Etat, qui ne ferait sans doute nulle difficulté d'en abandonner la jouissance aux provinces qui se montreraient disposées à coopérer au but proposé. Les anciens dépôts possèdent en outre un mobilier complet, qui pourrait aussi être utilisé dans les nouveaux établissements. Il s'ensuit que les frais d'organisation se réduiraient en définitive à quelques accessoires de peu d'importance et qui ne seraient pas de nature à grever sensiblement les budgets provinciaux. Quant aux frais d'entretien ordinaires des indigents, des mendiants et des vagabonds dans les établissements de répression, les écoles de réforme et les hospices-hôpitaux provinciaux, ils seraient supportés par les administrations de bienfaisance publique, et à défaut ou en cas d'insuffisance des ressources de ces administrations, par les communes. A la rigueur on pourrait prétendre que la répression de la mendicité et du vagabondage étant une mesure d'ordre public, l'entretien des mendiants et des vagabonds condamnés devrait être supporté par l'Etat au même titre que l'entretien des détenus dans les prisons. Cependant, il a été jugé jusqu'ici que cet entretien devait être mis à charge des communes où les mendiants et les vagabonds ont leur domicile de secours. On a voulu intéresser ainsi directement les communes à prendre les mesures nécessaires pour soulager l'indigence et prévenir, autant qu'il dépendait d'elles, le vagabondage et la mendicité. Si l'Etat se chargeait de la dépense, il est à craindre que les administrations locales, moins prévoyantes, laisseraient s'accroître le nombre des mendiants et des vagabonds dans l'unique but de se soustraire à l'obligation de pourvoir à leurs besoins à titre d'indigents. Mais si cette considération a paru toute-puissante à la commission pour maintenir le système actuel, il lui a semblé aussi qu'il y avait des circonstances où les communes pourraient être exemptées, en

tout ou en partie, du fardeau qui pèse sur elles de ce chef. Telles seraient celles qui seraient reconnues par la députation permanente du conseil provincial avoir rempli convenablement, et dans la mesure de leurs ressources, leurs obligations envers les indigents. Le fait de la mendicité ou du vagabondage ne peut, dans ce cas, être imputé à l'imprévoyance et à négligence des administrations communales; en faisant tout ce qui dépend d'elles pour le prévenir, elles témoignent de leur bon vouloir, et il n'y aurait que justice sans mélange d'inconvénients, à leur venir en aide. La commission propose d'étendre à ces communes le bénéfice des dispositions qui met à la charge de la caisse provinciale tous les frais d'entretien des indigents retenus dans les dépôts de mendicité, lorsqu'il est reconnu par le conseil que ces communes n'ont pas le moyen d'y pourvoir. L'assistance publique en Belgique, repose avant tout sur le principe de l'unité de secours dans la commune. Mais ce n'est pas la commune proprement dite qui est appelée à venir en aide aux indigents; cette mission est attribuée à des administrations spéciales, qui agissent à titre de déléguées de l'administration communale. Ces administrations, qui tiennent leur mandat de l'autorité communale, ne peuvent agir que sous la direction et l'impulsion de celle-ci; elles ne peuvent avoir d'autre intérêt que celui de la commune, d'autre mission que celle de soulager de la manière la plus complète possible les indigents qui y ont leur domicile aux termes de la loi. Or, cette mission leur impose un double devoir : secourir à domicile les indigents qui, pour quelque cause que ce soit, ne peuvent subvenir par eux-mêmes à leur existence; donner asile dans des établissements spécialement affectés à cet effet aux indigents pour lesquels les secours à domicile sont insuffisants, aux vieillards, aux infirmes, aux incurables, aux malades, aux aliénés, aux sourds-muets, aux aveugles, aux orphelins, aux enfants trouvés et abandonnés. L'accomplissement de ce devoir, et de ce devoir entier, ne peut avoir d'autre limite que celle de leurs ressources; en cas d'insuffisance de celles-ci, c'est à la commune à les compléter. Si la commune est trop pauvre elle-même pour supporter ce fardeau, c'est à la province à lui prêter ce concours. L'intervention de l'Etat ne peut être invoquée que lorsque tous les autres moyens font défaut ou ont été épuisés. Tous ces principes sont reçus en France.

La commission prend pour règle invariable, et c'est là encore une doctrine admise en France, que tout indigent, secouru n'importe comment et n'importe dans quel lieu, reste à la charge soit du bureau de bienfaisance, soit de l'administration des hospices de la commune où il a son domicile de secours. La conséquence de cette règle est que les frais d'entretien des indigents, des mendiants et des vagabonds dans les établissements de répression, les écoles de réforme, les hospices-hôpitaux provinciaux, comme dans tous les autres établissements du même genre doivent être en premier lieu supportés et remboursés par les administrations de bienfaisance communales. Ce n'est que subsidiairement, à défaut ou en cas d'insuffisance constatée de ces ressources, que les communes elles-mêmes peuvent être appelées à intervenir. En d'autres termes, les communes ne font aucun acte de charité, sans l'intermédiaire des administrations spécialement proposées aux secours; elles fournissent à celles-ci, le cas échéant, les moyens d'accomplir leur mission, mais n'empiètent jamais sur leurs attributions. — Rendons cette justice à nos voisins qu'ils ont approfondi un grand nombre de questions fondamentales qui n'ont été étudiées en France jusqu'ici que très-superficiellement et qui ne sont familières qu'à un infiniment petit nombre d'esprits.

La commission traite ensuite la question des tarifs. Ils doivent, dit-elle, représenter le coût réel de l'entretien. La commission doute qu'ils puissent comprendre l'intérêt des capitaux affectés à l'achat des terrains et aux constructions. Nous sommes d'avis, quant à nous, que ces intérêts sont partie intégrante des prix de journée. C'est pour l'avoir méconnu chez nous que les hospices supportent des charges dont l'Etat pour les militaires et les détenus qui y sont traités, les départements pour les aliénés, les communes pour les syphilitiques, devraient supporter leur part.

Les provinces, dit la commission, continueraient à venir en aide aux communes, elles pourraient, notamment, leur accorder des subsides pour l'érection des fermes-hospices et d'écoles de réforme. Ce serait le moyen d'encourager les communes à s'associer pour la création de ces établissements.

La commission estime avec juste raison qu'il serait utile de stipuler que nul subside pour aucun objet ne serait accordé, ni par la province, ni par l'Etat, aux communes qui ne seraient pas reconnues avoir rempli, dans les limites de leurs ressources, leurs obligations à l'égard des indigents.

La commission s'occupe ensuite de l'important sujet de l'entrée et de la sortie des dépôts de mendicité. La distinction établie entre les institutions de répression et les établissements de bienfaisance doit entraîner une différence entre les conditions et les formalités pour l'admission et la sortie, soit des mendiants et des vagabonds, soit des simples indigents. Les premiers ne doivent être admis dans les établissements répressifs et les écoles de réforme qu'en vertu d'une condamnation. Pour conserver à cette réclusion le caractère de châtiment et de correction, la commission stipule que les condamnés adultes et valides seront retenus six mois au moins en cas de première condamnation et un an au moins en cas de récidive. Elle attribue le droit de statuer sur la sortie des condamnés aux gouverneurs des provinces où ceux-ci ont

leur domicile de secours ; ces mêmes fonctionnaires doivent, en outre, avoir la faculté d'abréger, selon les circonstances, la durée de la détention lorsque les communes prennent l'engagement de veiller sur les individus libérés avant terme. La liste de ces individus serait transmise à l'administration supérieure, avec l'indication des motifs qui auraient provoqué la mesure.

La commission décide que la détention des mendiants et des condamnés non amendés pourra être prolongée au delà de six mois ou d'un an. Dans ce cas, les gouverneurs des provinces où seront situés les établissements de répression, seront tenus d'adresser chaque semestre, au ministre de la justice, la liste des reclus qui n'auront pas été libérés à l'expiration du délai fixé, en faisant connaître en même temps leur opinion sur la convenance de prolonger ou de faire cesser la détention. Le ministre prononcera d'office la mise en liberté des reclus à l'égard desquels il jugerait à propos de prendre cette détermination, après avoir consulté le gouverneur de la province où sera situé le domicile de secours. Pour prévenir tout oubli et éviter toute erreur, les condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage pourraient, en tout temps, solliciter leur sortie, soit du gouverneur de la province où ils ont leur domicile de secours, soit du ministre de la justice. Cette même faculté serait attribuée aux administrations communales et de bienfaisance, ainsi qu'aux parents et amis des reclus. Lorsque la détention d'un mendiant ou d'un vagabond serait prolongée au delà du *minimum* fixé pour le séjour à l'établissement de répression, c'est qu'il serait bien prouvé que sa sortie présenterait des inconvénients et serait contraire à l'intérêt de l'individu lui-même, à celui de ses proches ou de sa commune. Ce sera là sans doute l'exception, mais encore faut-il l'admettre si l'on veut conserver au système son efficacité.

Le placement des malades, des vieillards, des infirmes et des incurables dans les hospices-hôpitaux provinciaux et des jeunes indigents dans les écoles de réforme, pourrait avoir lieu d'office par les autorités communales du domicile de secours, ou, à défaut de celles-ci, du pouvoir administratif.

La sortie des hospices-hôpitaux provinciaux a lieu : 1° sur la demande des indigents admis, ou, en cas d'admission pour cause de maladie, sur l'ordre du médecin de l'établissement; 2° sur la demande des autorités des communes où les indigents ont leur domicile de secours ; 3° en vertu d'une décision de l'autorité administrative, ou de celle où l'indigent a son domicile de secours, laquelle pourrait s'opposer à la sortie, si elle était jugée nuisible à l'état du malade ou de l'infirme, ou bien à son intérêt et à son bien-être.

La commission n'admet pas ainsi qu'on l'a vu, que le fait seul de n'avoir ni domicile ni moyens d'existence, de demander l'aumône même dans un lieu public, fût de nature à être rangé dans la catégorie des offenses punissables. Ce fait ne peut donner lieu à condamnation, mais il doit tomber sous l'application des règlements de police. Tout individu n'ayant pas de moyens de subsistance, trouvé hors de la commune de sa résidence sans être muni d'un passe-port, livret ou permis délivré ou visé par l'autorité compétente, ou sans être cautionné par un habitant solvable, et tout individu trouvé mendiant hors de sa commune, sera arrêté et conduit devant le bourgmestre, qui lui enjoindra de retourner dans sa commune. S'il n'est pas obéi à cette injonction, le mendiant ou le vagabond sera sur l'ordre du bourgmestre, ramené au lieu de son domicile par la gendarmerie. Cette disposition fait droit aux réclamations d'un grand nombre de communes rurales qui se plaignent de ce qu'au lieu de leur renvoyer leurs indigents trouvés en état de mendicité ou de vagabondage, on s'empresse de les transférer dans des établissements où elles ont à supporter des frais élevés. Ces communes seront mises en demeure de veiller à ce que leurs indigents n'aillent pas porter le désordre dans d'autres communes. On leur donnera un premier, et un second avertissement au besoin ; et si le mendiant ou le vagabond persiste à se présenter, force sera de retourir à d'autres moyens. Lorsque le bourgmestre aura des motifs de croire que l'individu arrêté est un vagabond ou un mendiant *d'habitude*, il le fera mettre immédiatement à la disposition du juge de paix du canton. La même marche sera suivie à l'égard des mendiants et des vagabonds dont le domicile est inconnu ou qui sont étrangers au pays. La commission consacre la juridiction du juge de paix, parce que les formes de procédure doivent être à la fois simples, promptes et économiques. Le juge de paix interroge sur-le-champ l'individu qui lui sera amené. Il agit à son égard comme le bourgmestre aurait pu le faire, c'est-à-dire qu'il le renvoie à sa commune, ou, s'il trouve les charges fondées, il décerne contre lui un mandat de dépôt. Dans ce dernier cas, l'individu arrêté est traduit, si la chose est possible, à l'audience du jour, ou plus tard à l'audience prochaine, où il peut être condamné au transfèrement dans un établissement de répression ou dans une école de réforme, ou renvoyé à la frontière. Les décisions rendues dans ce cas par le juge de paix ne sont pas susceptibles d'appel. Ce mode de procédure est subordonné à deux conditions essentielles : l'arrangement convenable des maisons d'arrêt municipales et de passage où les mendiants et les vagabonds arrêtés seront déposés en attendant leur jugement et leur translation ; la fixation des audiences des justices de paix de manière à éviter, autant que possible, de prolonger la détention préalable. En outre, il importe de concilier les soins de l'humanité avec les exigences de la police et de la répression. Si donc l'individu traduit devant le juge de paix est malade ou infirme, ce

magistrat le renverra au bourgmestre, qui pourvoira sans délai à son placement dans un hospice ou un hôpital, ou à son envoi à l'hospice-hôpital provincial, sans préjudice toutefois, en cas de condamnation, du transport à l'établissement de répression après la guérison. Dans cette hypothèse, la durée de la détention ne commencera à courir qu'à dater du jour de l'arrivée audit établissement. La même marche serait suivie à l'égard des individus trouvés mendiant ou en état de vagabondage dans leur propre commune.

Le système belge repose sur l'action combinée des autorités locales et des justices de paix ; son efficacité dépend de l'intelligence et du zèle qui seront apportés dans son application. L'oubli et la négligence compromettraient le succès des mesures prescrites. Il faut, pour les prévenir, un contrôle supérieur et une sorte de droit d'évocation qui est attribué aux juges de paix. Les individus arrêtés du chef de mendicité ou de vagabondage par la gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique proprement dite, soit hors, soit dans la commune où ils ont leur domicile ou leur résidence, peuvent être conduits directement devant ces magistrats en vertu des procès-verbaux dressés à leur charge. Au surplus, les dispositions du Code pénal relatives à la mendicité et au vagabondage avec circonstances aggravantes, restent en vigueur. A l'expiration de leur peine, les condamnés sont conduits à l'établissement de répression ou à l'école de réforme, ou renvoyés à la frontière s'ils sont étrangers au pays. (Arrêté en séance de la commission, le 20 août 1853.)

III. *Hollande.* — Les indigents qui ne sont à Paris que de 1 sur 10, sont à Amsterdam de 1 sur 3. On ne dit pas quel est dans ce nombre le chiffre des mendiants. La mendicité est interdite en Hollande. Les délinquants sont enfermés dans des colonies agricoles, érigées en maison de force, tenant lieu de nos dépôts de mendicité. Nous sommes à même, grâce à nos collègues MM. de Lurieu et Romand, de faire connaître à nos lecteurs l'une de ces colonies, celle d'Ommerschans.

La maison ressemble à un fort et à une caserne. Un canal l'entoure ; ses deux ponts levis, ainsi que ses portes, sont gardés militairement. MM. de Lurieu et Romand, racontent qu'ils y sont arrivés à l'heure où les colons rentraient du travail. La plupart, disent-ils, nous saluaient avec indifférence et sans curiosité. Une sorte de tristesse morne ou plutôt d'apathie régnait sur leur visage ou dans leur attitude. Les deux voyageurs continuent de raconter ce qui frappe leur attention. Une cour immense est séparée par une longue allée, fermée par deux cloisons à claire-voie. L'une des cloisons enferme les hommes, l'autre les femmes. Sous les yeux mêmes des deux visiteurs, en présence du directeur et des gardiens qui les accompagnent, les colons, à travers la claire-voie, échangent des regards, des aveux et se donnent des rendez-vous. Des lettres sont lancées par-dessus les clôtures. A certaines heures de la journée les hommes mariés admis dans le quartier des femmes se font les entremetteurs des correspondances amoureuses. Plus tard, le travail des champs, abaissant les barrières, amène des dénoûments faciles à prévoir.

Chaque salle contient de 60 à 80 colons. Comme elles servent tour à tour de réfectoire, de promenoir et de dortoir, on y respire une odeur infecte. Préférant la mauvaise odeur au froid, les colons tiennent fermés les vasistas. Les ateliers établis dans les combles sont dans des conditions hygiéniques encore pires. Une chapelle de nouvelle création, sert aux catholiques et aux protestants le dimanche, après avoir servi d'école toute la semaine. Il ne paraît pas, disent les auteurs des études sur les colonies agricoles, que l'élément religieux ait une grande part dans la réforme morale des habitants de la colonie. Des maisons de gardes champêtres en défendent les approches pour empêcher les invasions et veiller sur les récoltes. La superficie de la colonie est de 735 hectares 58 ares de terres ; tout est cultivé à l'exception de 8 hectares, 50 ares. La valeur des terres et des bâtiments était estimée à la fin de 1848, à 883,592 francs.

La population de la colonie est, en 1848, de 2,546 personnes, parmi lesquelles se trouvent 2,102 mendiants des deux sexes. Le surplus se compose d'invalides ruraux et d'employés. Parmi les mendiants on compte un tiers de valides. La moyenne des décès parmi ceux-ci est de 10 p. 100. Les enfants qui naissent dans la maison sont élevés dans un quartier spécial. On ne les conduit dans les colonies d'orphelins qu'en cas de décès de leurs parents.

Le seul point où la séparation entre les catégories soit poussé à son dernier terme, à un terme qu'on peut dire excessif, c'est en matière religieuse. Les catholiques et les protestants ont des quartiers distincts à ce point que les cuisines même ne sont pas communes. A part cela, les âges et comme on l'a vu, les sexes sont confondus. L'ignorance, disent MM. de Lurieu et Romand, coudoie le vice, et la misère innocente cohabite avec la perversité. Là, un homme est préposé à la garde d'un quartier de filles, ailleurs, une femme est placée au milieu de soixante jeunes gens. Un si affreux pêle-mêle est-il donc une nécessité de l'œuvre ?

Le personnel administratif comprend 60 personnes, ce qui donne un employé, un surveillant ou un gardien pour 60 colons. Tout le service de surveillance est confié à des hommes, même dans le quartier des femmes. Dès qu'un mendiant arrive à la colonie on inscrit sur un registre son nom et celui de la commune qui doit payer sa dépense. Une colonne d'observations sert à constater la conduite du colon ou sa mort.

Cette formalité remplie, le mendiant a les cheveux coupés; il est mis au pain et revêtu du costume de la maison. Pour les hommes, habit brun à collet vert, pantalon brun et casquette brune; pour les femmes, juste-au-corps rouge, jupe blanche et fichu à carreaux rouges. Costume peu approprié à des pénitents. Le lever a lieu à 5 heures et quart en été; 6 heures et quart en hiver. Le colon a trois quarts d'heure pour s'habiller, se laver et déjeuner. Travail aux champs ou dans les ateliers jusqu'à 11 heures et demie. Dîner et repos de 11 heures et demie à 1 heure De 1 heure à 6 heures travail aux champs ou dans les ateliers; souper à 6 heures; appel à 7; repos jusqu'à 8 et demie; enfin coucher. Il n'est fait mention d'aucune prière. La bastonnade et le fouet font partie des punitions. Les autres pénalités sont l'emprisonnement, le cachot, les fers. Le condamné emprisonné ne reçoit que deux livres de pain de deux jours l'un et de l'eau.

Les coupables de désertion portent un habit à raies noires et blanches. La société a créé une monnaie conventionnelle. On évalue à 30,000 fr. le numéraire circulant, employé journellement entre le colon et les marchands dans les diverses colonies de la société.

Le régime alimentaire se compose de deux parties, celle distribuée et celle achetée à la cantine. Le pain est fabriqué avec 3 cinquièmes de seigle non bluté et 2 cinquièmes de pommes de terre décortiquées. Le kilogramme de pain coûte en seigle 11 centimes 6 dixièmes, en seigle et pommes de terre 9 centimes 7 dixièmes. Quoique le pain fabriqué de cette dernière façon soit noir d'aspect, les colons le préfèrent en général au pain de seigle. Il est d'un 5e moins cher; dans les infirmeries, on se sert d'un pain moins grossier.

Le débit des cantines consiste en sel, café, sucre, lard et tabac. Les liqueurs fortes sont prohibées, et grâce à la monnaie conventionnelle, les colons n'en peuvent acheter au dehors. Les cantines sont au nombre de six dans les colonies de la société. Le mouvement de celle d'Ommerschans a été, en 1848, de 64,353 fr. Le nombre des mendiants ayant été cette année-là de 2,100. Il en résulte que chaque mendiant a dépensé moyennement en achat à la cantine 30 fr. 60 c. dans l'année, soit 8 centimes 4 dixièmes par jour. La dépense alimentaire en dehors de la cantine est à peu près des deux tiers en sus, ce qui la porte au total à 25 centimes 3 dixièmes. Restent les frais de logement, vêtements, chauffage et administration, qu'il faut évaluer à environ 28 centimes, ce qui porte le prix de journée à 53 centimes, donnant par année 193 fr. Remarquons que dans le prix de journée ainsi fixé, ne sont pas compris les frais d'acquisition, de construction et d'achat de mobilier.

Les communes et à leur défaut l'Etat contribuent à la dépense, au maximum de 180 fr. (donnant par journée entre 45 et 50 centimes). Il faut dire, toutefois, que sur les 9,200 places pour lesquelles l'Etat paye annuellement la somme de 679,420 fr., il y en a toujours un quart et plus qui ne sont pas occupées. On suppose malgré cela que les frais supportés par l'Etat sont de 80 à 100,000 fr., inférieurs au prix de revient. Pour que le colon ne fût pas à charge à l'œuvre, il suffirait qu'il produisît par son travail environ 40 francs l'an; s'il ne les produit pas quel emploi fait-on donc de son temps et de ses bras, demandent les auteurs des études sur les colonies néerlandaises.

Deux sortes de travaux occupent les colons, la culture des champs et la fabrication. La culture des terres se fait à bras, chaque ferme ne disposant que d'une charrue et de deux chevaux. Chaque métairie d'une étendue d'environ 33 hectares a un chef d'exploitation résidant et responsable, qui dirige les colons. Les chefs d'exploitation doivent donner pour chaque vache 157 kilogrammes 60 grammes de beurre. Ils sont comptables de ce qu'ils apportent en moins, et on leur paye ce qu'ils fournissent en plus. Ils ont à fournir tant de gerbes de blé, tant de bottes de foin par hectare.

Les colons qu'on ne peut employer aux travaux agricoles sont utilisés dans des ateliers ou fabriques. Outre les professions qu'on trouve partout, la colonie a des ateliers de charronnage et d'instruments d'agriculture, de forgerons, de tonneliers. La boulangerie figure au nombre des professions. Les fabriques s'appliquent aux cotonnades pour fichus et cravates, à de la grosse flanelle rouge, aux cotonnades blanches, aux calicots, à des sacs à café pour les Indes orientales. Les fournitures faites au gouvernement en calicots et sacs à café ont été depuis 1838 la planche de salut de la société. La déception est venue de ce qu'on n'avait pas compté sur deux tiers de mendiants invalides. On calculait le prix du travail à raison de 1 fr. 5 c. par jour, 6 fr. 33 c. par semaine. Partant de cette fausse base on affectait 21 centimes à chaque colon, 48 centimes à l'entretien des vêtements, 59 centimes aux dépenses personnelles, 29 centimes au pécule dont le mendiant devait recevoir le montant à sa sortie, ce qui ne montait qu'à 1 fr. 58 c. et laissait à la société 4 fr. 74 c. par semaine ou 67 c. par jour, avec quoi elle couvrait toutes ses dépenses. Le prix de journée ne s'élevant qu'à 52 centimes, la société pouvait se tirer d'affaires avec un boni, par jour et par colon, de 15 cent. Elle avait compté sans le colon, disent les auteurs des études. Il se trouva que quinze mendiants d'Ommerschans ne faisaient pas l'ouvrage d'un bon journalier, lequel gagne en Hollande une moyenne de 1 fr. 58 cent., or il faut abaisser le prix du travail du colon à 10 cent. 5 dixièmes, ce qui donne une différence de plus de 90 c. par jour et par colon en moins de la fiction des fondateurs.

La société avait compté sur deux stimulants, celui de la cantine et celui du pécule à la sortie; il en existe un troisième, qui

consiste en ceci, que la sortie n'a lieu qu'autant que le pécule mis en réserve aura atteint un certain chiffre, ce qui est à la fois une garantie contre la misère pour le mendiant et une contre le désordre au point de vue social Il n'y a d'exception à cette règle qu'autant que le mendiant justifie de moyens d'existence à sa sortie, ou que la commune à laquelle il appartient garantit qu'il ne se livrera plus à la mendicité. Le sentiment de la liberté n'a pas d'empire sur les reclus. Une grande partie est composée d'invalides, de demi-valides et d'enfants; les autres habitués à la mendicité se font arrêter dès qu'ils ont dépensé leur épargne. Ils appellent la colonie leur maison de campagne; elle est à moitié peuplée de récidivistes; quelques-uns sont revenus jusqu'à neuf fois. Ces résultats portent à croire que la transportation dans un pays non peuplé, où la matière manque à la mendicité est une nécessité à l'égard du mendiant valide en seconde ou troisième récidive.

Une autre preuve du peu d'entraînement des colons vers la liberté, c'est le nombre très-restreint des déserteurs; il n'a été que de 2 pour 100 la première année, et moindre encore l'année d'après. Le bien-être dans l'oisiveté est considéré par les auteurs des études sur les colonies agricoles comme étant la cause prédominante du penchant des colons pour le séjour de la colonie. Pour les deux tiers, disent-ils, ce n'est guère qu'un hospice d'incurables avec peu ou point de travail. Pour les invalides, c'est une maison de refuge aussi oisive que possible. — *Voy.* pour les autres Etats de l'Europe, CHARITÉ A L'ÉTRANGER, et CLASSES SOUFFRANTES.

IV. *Italie.* — Les mesures prises pour l'extinction de la mendicité ne sont pas chose nouvelle en Italie.

Etats-Sardes.— Le 2 avril de l'année 1628, dit un écrivain piémontais, une foule de pauvres, d'estropiés, de vieillards, de femmes, se dirigeaient tous vers la place du Dôme de Turin, et tous comme forcés par la nécessité; quelques-uns s'en montraient satisfaits, d'autres témoignaient, par leurs gestes et leur silence, la douleur qu'ils ressentaient. Une ordonnance du duc en était la cause : on les conduisait dans un asile, et l'on proclamait qu'il ne devait plus y avoir de mendicité dans Turin. La confrérie de Saint-Paul, après avoir pourvu aux besoins des malades, des jeunes filles et des ouvriers, tend la main à ces gens qui vont mendiant dans le pays, et remplissent les villes de lamentations. Quelques-uns des frères ayant visité Milan, et vu que le grand hôpital contenait des établissements pour les pauvres, songèrent à faire la même chose à Turin; mais ils voulurent les enlever à l'oisiveté en les ramenant au travail. Donato Fontanella fit le premier un don; le duc Charles-Emmanuel encouragea cette proposition, et le P. Luigi-Albéricci excita les habitants de Turin à accroître les fonds par des offrandes. L'hospice de la Charité fut élevé, le duc ordonna qu'on y plaçât tous les pauvres; mais les guerres, la peste et les plus grandes misères étant survenues, l'hospice tomba et ne fut rétabli qu'en 1650. Au commencement du XVIII^e^ siècle, la mendicité était encore générale à Turin. En 1716, Victor-Amédée la prohiba de nouveau. On força encore les pauvres à se rendre à la maison d'asile. Une fête d'un nouveau genre inaugura cette détermination solennelle. Tous les pauvres, des deux sexes, désignés pour l'hospice, vêtus d'habits neufs, se rendirent, le 7 avril 1717, à la cathédrale où la confrérie les attendait avec beaucoup d'enfants, habillés en anges, qui tendaient aux pauvres des couronnes de fleurs. De là la confrérie et les pauvres sortirent accompagnés ainsi et parcoururent la ville; arrivés au palais qui devait être leur demeure, un prêtre les accueillit en disant : Voilà la porte de Dieu et la porte du ciel! Alors cessa pour un temps la mendicité à Turin. Les étrangers partirent; les véritables indigents demandèrent eux-mêmes asile dans l'établissement. Les vieillards, les malades obtinrent des soins, des lits, des remèdes; les jeunes furent enlevés à l'oisiveté et aux vices, les enfants eurent une protection, les femmes des secours, et tous reçurent les consolations de la religion et de la vertu. Les habitants de Turin, fiers de leur ouvrage, firent de magnifiques offrandes afin de le continuer. Lorsque Gueverra publia son livre sur la mendicité, 3,520 pauvres jouissaient des bienfaits de l'établissement. 1,640, dans l'hôpital même, au nombre desquels 500 invalides des deux sexes; 1,880 enfants, la plus grande partie enfants trouvés sont envoyés à l'hospice de la Maternité; ils sont mis en nourrice, en pension ou en service à la campagne, et, lorsqu'ils ont atteint 12 ans, ils rentrent à l'hôpital. Tous les sujets admis sont vêtus, ont le pain, la soupe et la pitance. Pour les pauvres capables de travailler, on a élevé diverses manufactures qui sont au compte de la maison; les marchandises fabriquées sont vendues par l'administration, qui donne une légère rétribution aux travailleurs afin de les encourager davantage. Parmi les pauvres il s'est formé une école de musique. Ils s'enseignaient les uns les autres, et il en est sorti d'excellents musiciens. Le roi voulut que ces récréations fussent converties en une institution, et il pourvut aux dépenses des études musicales.

Il y a encore à Turin des mendiants en grand nombre. M. Cerfbeerr, qui nous fournit ces détails (Rapport imprimé en 1841), ne doute pas que l'on ne parvienne bientôt à abolir la mendicité dans cette ville comme on y est parvenu, ajoute-t-il, dans quelques provinces du royaume. — *Voy.* ci-après la *Maison de travail de Gênes.*

Milan. — Milan qui, comparée à Londres, dit un écrivain du pays, représente moins du dixième de la population de cette grande cité, a le grand avantage sur elle de renfermer une population suffisamment aisée.

Nous ne connaissons point chez nous ce qui fait la désolation de l'Angleterre ; nous n'avons pas des milliers de personnes qui, le matin, se lèvent sans savoir si, dans le cours de la journée, elles trouveront du pain pour se nourrir, et si un gîte souvrira pour elles durant la nuit; nous n'avons pas, continue-t-il, un bourdonnement de populace qui souffre, se lamente, marche à moitié nue, et qu'il faut rassasier ou emprisonner; nous n'avons pas une *gueuserie* livide qui hurle tout le jour, demandant aide et secours. La population pauvre de notre cité pourrait se présenter sans rougir aux splendides promenades des boulevards de Paris ou du parc royal de Londres. Indépendamment des nombreuses institutions de bienfaisance que renferme la ville de Milan, la police y use de moyens forts expéditifs et très-propres à réprimer la mendicité. Lors du sacre de S. M. l'empereur Ferdinand, dit M. Cerfbeerr, on avait eu soin de ramasser tous les pauvres et de les renfermer provisoirement dans les maisons de travail; quant à ceux qui, par leurs antécédents et leur moralité équivoque, pouvaient être classés parmi les suspects, on les avait jetés dans les prisons, où, d'ailleurs, ils étaient traités avec humanité. Toutefois les mendiants s'étaient réfugiés sur les routes, et aux portes des cimetières ; ils occupaient les abords de la cité. La mendicité n'était que refoulée ; elle n'était ni éteinte ni diminuée, mais ce n'était pas faute de bonne volonté de la part de l'État. Il existe à Milan une institution privée où l'on garde les vagabonds recueillis sur la voie publique, et que l'on essaye de ramener au travail; ils sont, en 1841, au nombre d'environ 54. Cette maison a été fondée par un prêtre, mort depuis peu. Le clergé et la charité privée sont donc enrolés à Milan sous la bannière de l'extinction de la mendicité.

Venise. — L'autorité locale n'use pas des mêmes précautions qu'à Milan. Le nombre des mendiants y est considérable. Là je me suis convaincu, dit M. Cerfbeerr, qu'en Italie la mendicité est encore plus une habitude qu'un besoin. J'ai vu des ouvriers, des domestiques, des bateliers, des hommes vigoureux et gagnant beaucoup par suite de l'affluence des étrangers, demander l'aumône, poursuivre de leurs gémissements et de leurs importunités tous ceux qu'ils rencontraient dans les rues.

Ce n'est donc pas seulement la misère qui produit la mendicité, continue l'auteur, mais une sorte d'avidité et des habitudes basses, une éducation défectueuse, et souvent la paresse, qui portent les gens du peuple à tendre la main. J'ai fait la même remarque à Rome. Dans cette sainte capitale du monde chrétien, j'ai eu le soin de questionner un grand nombre de pauvres qui courent par troupes après les passants pour en arracher quelques menues pièces. Ils viennent de la province et même du royaume de Naples. Ils sont attirés à Rome par la multitude des voyageurs qui se rendent dans la ville pontificale, et la mendicité, seule occupation de ces fainéants, est devenue chez eux un art perfectionné. Les plaies simulées, les haillons, l'air souffrant et patelin sont les moyens usuels pratiqués dans tous les pays; mais ceux-ci tirent un merveilleux avantage d'une hypocrite piété. Ils savent à merveille que la religion commande l'aumône ; et c'est toujours au nom du Sauveur, de la Vierge Marie ou d'un saint qu'ils l'implorent. Or, les habitants sont enclins à distribuer les petites pièces dont les bourses sont pleines pour cet usage. Parmi les étrangers, les uns cèdent à l'importunité, d'autres, au sentiment de compassion, surexcité par la ville sainte. A Florence, les mendiants ont une tactique toute particulière. C'est chose curieuse que ces individus occupant les avenues des églises à vingt-cinq pas les uns des autres, et dans un ordre presque militaire. Plus que partout ailleurs, la mendicité y est une spéculation.

Il s'en faut que les avantages de la mendicité pour le Chrétien, pauvre ou riche, soient érigés en principe en Italie ; car, depuis plusieurs siècles, on a fait de nombreuses tentatives pour extirper le mal dans la plupart des États de la Péninsule ; là comme ailleurs les mesures prises ont manqué d'esprit de suite et d'ensemble.

M. Cerfbeerr recueillait de la bouche d'un savant et pieux prélat, que les asiles des pauvres, à son avis, n'étaient pas de nature, eu égard aux défauts qui leur sont inhérents, à éteindre la mendicité ; que le seul moyen efficace d'y arriver serait de donner une autre éducation au peuple, et de faire connaître aux gens riches les meilleurs moyens de pratiquer l'aumône. Au reste, on fait partout de louables efforts pour donner une meilleure direction à la charité si féconde des classes aisées de l'Italie. Les gouvernements rivalisent de zèle avec les citoyens. Le roi Charles-Albert, le grand-duc de Toscane, encouragent d'une protection particulière, en 1841, les tentatives qui sont faites dans cette voie nouvelle ; et Rome ne reste pas en arrière du mouvement. Les idées sont fixées sur ce point; le champ est ensemencé : qui pourrait douter qu'un sol si riche, si fertile, ne porte pas des fruits, sous la double influence de la religion et de la science, conclut M. Cerfbeerr.

Venise. — La plus remarquable maison des pauvres de l'Italie est celle de Venise. Les produits sortis de cette maison sont d'une grande magnificence. Elle contenait, en 1841, environ 400 individus des deux sexes ; mais ce nombre est essentiellement variable. Beaucoup de pauvres y reçoivent, comme à Milan, un secours fixe par journée de présence. On donne à d'autres le prix de leur travail, proportionné à la tâche qu'ils ont faite ; et il en est d'autres encore auxquels on se borne à procurer leur nourriture, ou même le logement pendant la nuit. La nourriture consiste en un potage et une ration de pain ; quelques-uns obtiennent deux rations de potage. Le potage est égale-

ment distribué à tous les admis; mais ceux qui reçoivent un salaire le payent au prix du tarif. Les ouvriers gagnent un prix de journée qui peut varier de 30 c. à 1 livre 51 c. d'Autriche. Ceux qui gagnent plus de 50 c. perdent leur droit au coucher; et on pense qu'avec cette petite somme, il leur est facile de se procurer un gîte. Le travail est considérable. On occupe les pauvres à la confection des objets suivants : les nattes de genêt, les toiles ordinaires, les tapis et le blanchissage du linge. La maison s'est aussi chargée de l'éclairage de la ville, et la fabrique du pain qui se vend dans tous les quartiers de la cité, à un prix fort modéré, de sorte que les boulangers se trouvent obligés d'abaisser le prix de leur pain au niveau du prix de la maison de travail : cet aliment est maintenu à un taux raisonnable. L'établissement se charge encore de différents travaux, tels que couture, filage et tricotage. Cette variété d'occupation utilise tous les bras, et porte les produits de la main-d'œuvre à une somme très-importante. Aussi l'établissement ne coûte-t-il pas plus de 30,000 livres autrichiennes à la ville de Venise; et le directeur prétend que, si on calcule l'économie réalisée sur l'entreprise de l'éclairage, et les avantages que procure aux habitants la fabrication du pain, l'établissement est plutôt fructueux que coûteux à la commune. Il s'est encore chargé du nettoyage des rues, et cela pour un prix modique, dans le seul but de ne pas laisser sans occupation des individus qu'on ne peut employer à autre chose qu'à des travaux faciles. La maison de Venise est donc remarquable, entre autres choses, par la variété des industries qu'on y sait faire prospérer. Les maisons de travail ne peuvent produire d'heureux résultats qu'à cette condition; car elles sont moins appelées à faire des ouvriers, c'est-à-dire à élever l'intelligence des pauvres à l'industrie, qu'à faire descendre l'industrie aux ouvriers. Dans les fabriques, l'homme se façonne aux nécessités de l'art; mais ici l'art se proportionne aux facultés bornées du pauvre.

Le produit le plus brillant et le plus considérable est celui des nattes de genêt (*genista hispanica*), dont l'invention appartient à cet établissement, qui jouit même d'une sorte de privilége ou brevet d'invention. Les nattes, destinées à couvrir les riches parquets des palais sont fort en usage dans certaines portions de l'Italie : c'est, à ce qu'il paraît, de la maison de Venise qu'elles sortent pour la plupart. Les marais voisins de cette cité maritime produisent en abondance la matière première, et dans la maison des pauvres on la tresse, on la colore, on en fait des tapis, admirables tant pour le fini du travail que pour la richesse, la variété des dessins et des couleurs. La maison ne renferme pas uniquement des pauvres, elle occupe aussi des ouvriers émérites : la plupart des travaux que nécessitent ces nattes demandant des connaissances et une longue habitude. Cependant il paraît que, parmi les mendiants recueillis dans la maison, il se forme des ouvriers habiles qu'on retient par l'appât d'un fort salaire. M. Cerfbeerr a vu, à la tête d'un des ateliers, un ancien mendiant vagabond devenu un ouvrier laborieux. On débite, dans la maison, environ 30,000 pieds autrichiens de nattes qui y ont été ouvrées. On pense qu'elle en fournirait davantage si les pauvres étaient contraints à y rester. Ils peuvent quitter l'établissement et y revenir à leur gré. Indépendamment de la maison de travail destinée aux mendiants valides, il y a une maison de *ricovero* pour les invalides. On y comptait 700 personnes des deux sexes en 1841. La dépense avait été de 235,741 livres autrichiennes en 1835, c'est-à-dire de 19,000 livres au delà des revenus. En Italie on espère dans la charité; elle n'a pas manqué à l'établissement qui venait de recevoir un legs évalué 500,000 livres d'Autriche.

Florence. — Ce sont les mêmes principes à Florence, qu'à Milan, à Venise, et les mêmes bases, avec cette différence que les maisons de la Lombardie sont mieux dirigées et produisent aussi de plus heureux résultats. Le décret impérial de 1808 sert de point de départ et de règle à toutes les maisons de travail situées dans les pays alors soumis à la domination française. Ce décret, s'il avait été exécuté avec persévérance chez nous, aurait créé, dit M. Cerfbeerr, une ère nouvelle; car, en renfermant dans les dépôts de mendicité tous les gens sans aveu et les mendiants vagabonds, en les obligeant au travail, en réprimant la mendicité avec toute la sévérité de notre Code pénal, certes on aurait déjà donné, depuis tant d'années écoulées, d'autres habitudes aux classes souffrantes. Nous ferons observer à M. Cerfbeerr que si tous les dépôts se fussent élevés, en 1808, à la parole de l'empereur, les secours qui doivent les précéder, eussent fait défaut. Les dix-huit années antérieures avaient été loin de leur être favorables. Depuis 1808 ils ont fait du chemin. Le temps des dépôts, aujourd'hui, est venu.

Je pense, dit M. Cerfbeerr, qu'on doit attribuer la célébrité dont jouit la maison de travail de Florence à son étendue, bien plus qu'à sa bonne administration. Je ne veux pas dire que cette administration soit mauvaise : elle compte à sa tête des hommes de mérite, et le grand-duc l'honore d'une bienveillance toute particulière; mais les défauts qu'on peut lui reprocher proviennent surtout de la concentration, dans un même local, de deux établissements bien distincts par leur nature et par leurs effets, ce qui a l'inconvénient très-grave de jeter dans un même espace une multitude trop considérable, et par conséquent d'apporter de la confusion dans toutes les parties du service.

Cette maison renferme les invalides, c'est-à-dire les vieillards des deux sexes, lesquels sont au nombre d'environ 170, et un grand nombre d'enfants qui reçoivent une instruction insuffisante. La population était de 1,460

en 1841. Les dortoirs règnent le long de la cour, au premier étage; les ateliers sont au rez-de-chaussée. Le bâtiment principal est un immense parallélogramme. Le régime, c'est-à-dire l'entretien des admis, y est convenable; les dortoirs sont commodes, le couchage est bon, les infirmeries sont bien pourvues de tout ce qui est nécessaire au traitement des malades, la pharmacie est très-belle, les bains sont remarquables, un médecin et un chirurgien sont attachés à l'établissement.

La maison se divise en deux grandes sections, la section des hommes et celle des femmes. La section des hommes comprend diverses industries que voici : cordonnerie, fabrique de rubans, tailleurs, forgerons et menuiserie. Les cordonniers sont employés à la confection des chaussures consommées dans la maison et par la troupe; les tailleurs ne sont occupés que pour la maison; la menuiserie ne fournit que les ouvrages grossiers. Ces différentes industries, et quelques autres moins importantes, sont réparties dans de petits ateliers. Les enfants du sexe masculin sont également employés à de menus travaux : on leur fait la classe trois fois par semaine, et pendant une heure. M. Cerfbeerr les a trouvés malpropres, et n'a pas puisé, dans sa visite, la conviction qu'ils apprissent suffisamment un art utile. Il y a une cantine où l'administration vend du vin et des comestibles.

La cuisine est commune aux hommes et aux femmes : un tour est pratiqué dans la partie de la cuisine située du côté des femmes; ce tour s'ouvre dans le réfectoire, où viennent se déposer les aliments, de sorte qu'il n'existe aucune communication entre les deux sexes. On occupe les femmes au blanchissage et au filage, ainsi qu'au tissage des toiles, mais il n'en sort que des étoffes grossières. Il y a aussi des ateliers de couture, occupés à la confection des objets d'équipement pour la troupe et des vêtements de la maison; les femmes âgées filent le chanvre. L'école des petites filles est très-mal tenue; on ne leur enseigne ni à lire ni à écrire. Il ne règne pas dans cette partie de la maison une très-grande propreté : la section des hommes est moins sale. Du reste, le service se fait avec assez d'ordre. Il n'y a pas de religieuses, sans cela la propreté et la tenue seraient beaucoup plus satisfaisantes. Tous les admis, des deux sexes, sont vêtus aux frais de la maison. On donne à ceux qui s'en vont une veste, un pantalon, une chemise et des souliers; les femmes reçoivent une robe, une chemise, un mouchoir de cou et une paire de souliers.

Gênes. — Il existe une célèbre maison de travail à Gênes; des détails sur cet établissement n'ajouteraient rien à ceux déjà donnés sur l'administration et l'organisation des ateliers de l'Italie. Il se fait surtout remarquer par sa magnificence. Les arts y ont prodigué leurs chefs-d'œuvre, et l'un de nos plus fameux sculpteurs, Pierre Puget, a associé son nom à la création de cet hospice des pauvres. Après le palais ducal, dit J. Janin, il faut visiter l'hospice des pauvres, qui est beaucoup plus riche même que le palais ducal. Trois grands architectes ont élevé cette maison, d'un luxe incroyable. Là repose entre les bras de la sainte Vierge un beau Christ de Michel-Ange, marbre admirable! Le maître autel est tout entier de la façon de Pierre Puget, notre Michel-Ange; la sainte Vierge, qui tout à l'heure soutenait le Christ, est maintenant soutenue à son tour par des anges qui l'emportent au ciel.

Cette maison a pour but de détruire la mendicité, dit M. Cerfberr, et la mendicité s'est assise à son seuil. Elle encombre les avenues et les marbres qui y conduisent.

Il y a aussi un dépôt de mendicité dans le duché de Parme : il contient 400 individus, dont 300 hommes et 100 femmes; mais cet établissement ne renferme guère que ceux qui demandent à y être admis. Il est aussi destiné aux mendiants et aux vagabonds, mais la plupart de ces individus sont invalides et travaillent fort peu, la maison étant d'ailleurs située dans un pays sans ressources. On évalue le nombre des malades au quart de la population totale. Des sociétés particulières se forment de toutes parts pour imprimer aux établissements de bienfaisance une direction plus éclairée, et associer à leurs ressources les trésors de la charité individuelle plus abondante en Italie qu'en aucune terre chrétienne.

Etats-Romains. — On a parlé ci-dessus de la mendicité à Rome. Il existe dans la ville papale deux établissements affectés aux mendiants.

Conservatoire des mendiantes. — Une pieuse dame, en l'an 1650, avec la protection de la duchesse de Latra, recueillit les pauvres filles abandonnées dans la ville, et les soutint avec les aumônes qui, pendant le Jubilé, sont encore plus abondantes à Rome que dans tout autre temps. L'année sainte étant finie et les subsides ayant diminué, l'œuvre aurait peut-être manqué si le P. Piétro Garavita, Jésuite de beaucoup de réputation, ne fût venu à leur secours et n'eût ensuite porté jusqu'à cent le nombre des admises. Dans l'origine les habitants du conservatoire allaient en chantant par la ville des cantiques et en recueillant des aumônes. Mgr Ascagno Rivaldi leur laissa, en 1660, 50,000 écus. Pour 20,000 écus on acheta le palais et les jardins du cardinal Pio, près du Colisée, où est à présent le conservatoire. Le père Paul y introduisit divers travaux de soie, de franges, de cordons, de bas, de gants et de linge. La maison devint célèbre aussi pour le tissage et la teinture des laines. La famille se compose de 90 individus. La fabrique est un assez beau palais et certainement un des plus vastes conservatoires de la ville. Les revenus montent à 5,300 écus, dont 4,512 sont fournis par le trésor public.

Hospice de Sainte-Marie-des-Anges. — Les Français, dans le temps qu'ils occupaient Rome, réunirent les mendiants dans le pa-

lais de Latran et dans le couvent de Sainte-Croix-en-Jérusalem. Pie VII, ayant été rendu à ses sujets, jugea le lieu peu convenable, et les transféra aux Thermes, dans les anciens greniers à blé. Jusqu'en 1824 l'établissement n'éprouva aucun changement notable ; mais Léon XII pensa à en faire une maison d'industrie, et à donner du travail aux pauvres qui en avaient besoin, afin de les arracher à l'oisiveté. Il forma un lieu de refuge pour les deux sexes, qui, de l'église la plus voisine, prit le nom de Sainte-Marie-des-Anges. La maison est assez vaste et solidement construite ; mais, destinée à serrer le grain, elle n'était point propre à son nouvel usage : depuis, on a corrigé les bâtiments. L'hospice est sous la commission des subsides, et se trouve gouverné par le cardinal-préfet. Le quartier des femmes a un supérieur ecclésiastique pour les choses spirituelles, et, pour les choses temporelles, un député délégué par la commission des subsides, sous le nom de président délégué. Celui des hommes est tout entre les mains des frères de la Doctrine chrétienne. Ils sont seize, et se répartissent les offices comme il suit : directeur, pourvoyeur, assistant au réfectoire, cuisinier, portier, quatre préfets, quatre sous-préfets et trois infirmiers. Les hommes montent à 350 individus, partagés en cinq centuries, dont quatre composées des bien portants et une des malades. Les chambres des frères sont placées de manière à ce qu'ils puissent observer le dortoir par un guichet. Les vivres se composent de vingt onces de pain pour les grands, seize pour les petits ; trois onces de viande, autant de soupe et une demi-feuillette ou quart de litre de vin. Les vêtements consistent en un certain nombre de chemises, dont on change tous les jours ; de bas, d'une veste de bure et d'un béret de drap de couleur mixte. La centurie des chroniques est une grande charge pour l'hospice ; elle monte à cinquante. Les enfants qui, à cause de leur âge, n'ont pas encore été mis en apprentissage, ont une école pour apprendre à lire, à écrire et le catéchisme. Il y a dans l'hospice des ateliers de tailleurs, de lithographes, de teinturiers, de chapeliers et d'ébénistes. Une grande partie travaille pour les fournitures militaires. On fait trois parts du gain des élèves : un tiers à la maison, un tiers au travailleur, et un tiers que l'on met en commun et qui se partage ensuite. Le quartier des femmes, qui compte 550 individus, se divise aussi en cinq centuries, compris celle des chroniques au nombre de soixante. Leur règle est à peu près la même que celle des hommes. Chaque sujet coûte 12 baïoques par jour, tout compris. Le trésor secourt l'hospice dans les dépenses de grandes réparations, et ne l'abandonnera certainement pas jusqu'à ce que l'œuvre soit accomplie. Le système économique de la maison est fort simple : l'administration traite à forfait avec les frères de la doctrine chrétienne, qui, pour le prix d'environ 60 centimes, se chargent de toutes les dépenses d'entretien.

DEUXIÈME PARTIE. — MENDICITÉ EN FRANCE.

(Époque actuelle.)

§ I^er^. *Raison de l'interdiction de la mendicité.* — I. L'histoire de la mendicité nous dispenserait à la rigueur d'examiner théoriquement les principes de la légitimité de la répression de la mendicité. Le droit de la société résulterait de l'assentiment universel quand il ne s'appuirait pas sur la loi canonique en même temps que sur la législation civile.

Un esprit distingué, M. le baron de Montreuil, définissait un jour le paupérisme l'indigence croissante ; le paupérisme est la source d'où coule la mendicité. En mettant une digue à l'indigence par le secours, on a le droit de dire au paupérisme, tu n'iras pas plus loin. Bossuet l'a dit en style du XVII^e^ siècle : *Pour ôter la mendicité, il faut trouver des remèdes contre l'indigence.* (Politique.) C'était reconnaître à la société le droit de la réprimer.

D'où vient l'indigence? La classe laborieuse n'a trouvé dans un travail ingrat que ce qu'il lui fallait pour vivre, au jour le jour; quand ses bras refusent de la servir, elle n'a plus de quoi se nourrir ; le serviteur qui a travaillé toute sa vie sous le toit du maître, celui qui n'a jamais eu d'asile à lui, manque d'asile. De là surgit la nécessité de donner asile à certains vieillards. Des infirmités inattendues frappent le travailleur qui n'avait que ses bras pour vivre ; de là surgit la nécessité d'ouvrir un refuge à l'infirme.

Des indigents mettent au monde des enfants indigents comme eux ; ils abandonnent ceux qu'ils ne peuvent nourrir, où ils les exposent à leur naissance sur la voie publique, ou ils les délaissent, jeunes encore, sans moyen de gagner leur vie, ou ils les laissent se corrompre, ou même ils les corrompent, autant de charges imposées à la charité publique.

Partout, dans toute nation, dans toute aggrégation d'hommes, les mêmes causes produiront les mêmes besoins. Dans toute nation les pauvres sont secourus, et ceux qui ne sont pas secourus mendient. Dans toute nation l'assistance a été une partie de l'administration publique. Les pauvres ont constitué une classe dans la masse sociale. Les fonds destinés à la secourir peuvent provenir de deux sources, de l'impôt forcé ou de la bienfaisance. Chez un peuple barbare ou corrompu, le secours aux indigents peut être obligatoire, chez une nation éclairée et généreuse il est un devoir de la conscience, un élan du cœur, une vertu, la charité, la première des vertus.

La mendicité n'est pas seulement la forme de la misère la plus ostensible, elle en est en même temps la plus menaçante pour l'ordre public, pour la fortune, pour la vie même des citoyens. Il s'ensuit qu'aux rai-

sons d'humanité qui sollicitent les gouvernements en faveur des classes souffrantes, vient se joindre au point de vue de la mendicité la raison d'Etat, qui leur impose l'obligation de réglementer ce fait social. « Pauvreté n'est pas vice, » dit Loysel, « mais en grande pauvreté n'y a pas grande loyauté : » *Rara viget probitas ubi regnat grandis egestas.* (*Institutes coutumières*, liv. v, t. V, n. 16.)

L'interdiction de la mendicité, dit à son tour au XVII^e^ siècle l'auteur du *Traité de la police* (liv. I^er^, t. I^er^, 1703), oblige les pauvres de rentrer dans l'ordre où la Providence les a placés, les invalides aux hôpitaux, et les autres aux emplois proportionnés à leurs forces. La cessation du désordre en diminuant le nombre des vagabonds, fournit à l'Etat un nouveau renfort de laboureurs et d'artisans.

Le *Code de la police* publié en 1757, se rend l'interprète des opinions du temps sur la mendicité. Il nous fait connaître notamment celles de la portion la plus respectable du clergé d'alors, il nous révèle ses actes en vue de l'extinction de la mendicité. Des ecclésiastiques, dit-il, animés d'un vrai zèle, ont réussi en différentes provinces du royaume à fonder des hôpitaux pour donner du travail à ceux qui en manquent, et aux mendiants de mauvaise volonté que l'on fera rentrer dans le devoir, par l'appréhension d'être privés de leur liberté ; quelque part que soient les mendiants, poursuit-il, ne trouvent-ils pas dans les aumônes journalières qu'ils reçoivent, de quoi se nourrir souvent même avec plus de profusion que les domiciliés. Que les pasteurs secondés par les magistrats des lieux, engagent les habitants d'une ville à mettre en masse chacun ce qu'ils ont coutume de donner en petites aumônes à ces mendiants, et le fonds se trouvera plus que suffisant pour les loger et nourrir soit dans un nouvel hôpital, soit par ampliation de celui des malades. Les mendiants réunis dans une espèce de communauté réglée avec ordre, ne coûteront pas à nourrir autant que dans les cabarets. Forcés au travail, leurs ouvrages continueront à les défrayer. Les mendiants soumis à la règle, recevront des instructions et des secours spirituels, et leurs enfants seront élevés religieusement au lieu d'être privés de toute éducation morale comme leur père et mère. Enfin, on leur apprendra des métiers qui les rendront utiles à la société.

Nos plus grands rois ont tous envisagé les secours charitables du point de vue de la répression de la mendicité ; il en a été ainsi de Charlemagne à Napoléon.

L'opinion de Napoléon mérite d'être citée : elle est toute empreinte de son imagination colorée et du sentiment exalté de sa puissance. « J'attache, dit-il, une grande importance et une grande idée de gloire à détruire la mendicité. Les fonds ne manquent pas; mais il me semble que tout cela marche lentement, et cependant les années se passent. Il ne faut point passer sur cette terre sans laisser des traces qui recommandent notre mémoire à la postérité. Il faut qu'avant le 15 décembre vous ayez trouvé sur le quart de réserve, et sur les fonds des communes, les fonds nécessaires à l'entretien de 60 à 100 maisons, pour l'extirpation de la mendicité; que les lieux où elles seront placées soient désignés, et le règlement muri. N'allez pas me demander encore trois ou quatre mois pour avoir des renseignements, vous avez de jeunes auditeurs, des préfets intelligents, des ingénieurs des ponts et chaussées instruits ; faites courir tout cela, et ne vous endormez pas dans le travail des bureaux. » (*Lettre au minist. de l'int.* 24 *nov.* 1808.)

La mendicité est héréditaire, avec tous ses vices. La postérité du mendiant naît de ses vices. La puissance paternelle du mendiant est exploitée au profit de ses vices. La mendicité, incarnation de la paresse, est essentiellement la mère de tous les vices. L'action d'un pauvre qui mendie signifie : *J'appartiens à une commune qui ne me vient pas en aide, secourez-moi;* on bien : *J'appartiens à une commune qui ne me donne pas d'ouvrage, secourez-moi.* Quand elle n'a pas ce sens-là, elle a celui-ci : *Je pourrais trouver de l'ouvrage, mais je ne veux pas travailler, j'aime mieux mendier. Le Code pénal punit la mendicité, mais je me soucie peu d'une loi que, depuis* 42 *ans, on n'applique pas, ou presque pas.*

Une maison de refuge se fonde, et le mendiant de déclarer qu'il aime mieux sa mendicité libre, que du pain sous la clef. Enfin, on recourt au dépôt de mendicité, et vous rencontrez encore ce mendiant : « Je mendiais avant le dépôt de mendicité, » dit-il, « et je mendierai encore après. Je mendierai malgré l'écriteau administratif qui me le défend, malgré le Code pénal, malgré les gens du roi et les gendarmes. Je mendierai avec ma concubine et mes enfants, comme mendiait mon père, et le père et l'aïeul et le bisaïeul de mon père, malgré les édits de François I^er^, de Henri III et de Louis XIII. Malgré les hôpitaux généraux de Louis XIV, malgré les dépôts de mendicité de Louis XV, de Louis XVI et de Napoléon. Toutes les dynasties de rois sont tombées, mais la dynastie des mendiants, c'est-à-dire des fainéants, des ivrognes, a duré et durera. Voyageurs des grandes routes, passants des carrefours et des ruelles : *La charité pour l'amour de Dieu;* aidez-moi à me perpétuer dans la fainéantise, dans la malpropreté, dans l'ivrognerie, dans l'abjection; aidez-moi, pour l'amour de Dieu, à me moquer de l'écriteau de la préfecture, du dépôt de mendicité, des gendarmes et du Code pénal. La charité pour l'amour de Dieu! car si vous ne me donnez pas ce qu'il me faut pour vivre, vous me forcerez à le voler, et si je ne suis pas un heureux voleur, dans mon dépit, je

me ferai incendiaire; si vous ne consentez pas à m'attribuer de bon gré une petite part de votre bien, je l'anéantirai tout entière de mes mains. Au lieu de m'enivrer dans les cabarets à la santé des paysans et du voyageur, je jurerai sa ruine et je contribuerai pour ma petite part à son extermination. *La charité pour l'amour de Dieu!*

Nous écrivions ce qui précède au crayon sur notre *Agenda*, le 27 septembre 1844, en franchissant la distance qui d'Orléans sépare le dépôt de mendicité de Beaugency, entouré que nous étions de mendiants à chaque relai dans un département où la mendicité est interdite.

« Riant tout bas de la pitié qu'il inspire, le mendiant n'a qu'une tâche, celle de surmonter la honte; cela fait, il est étranger à toutes les charges, à toutes les gênes de la société, c'est la liberté et l'indépendance de la vie sauvage au milieu de toutes les commodités de la civilisation, du salaire sans travail et des jouissances sans fatigue. » (M. le marquis de Garnier.)

Tant qu'il pourra obtenir plus de jouissances physiques et d'indépendance sociale par la mendicité ostensible ou secrète qu'il n'en obtiendrait par le travail, le mendiant voudra rester mendiant. Le retirer de son état est une lutte entre la société et lui, lutte utile à la société et au mendiant, si la société a le dessus; lutte fatale à la société et au mendiant, si c'est le mendiant qui l'emporte.

Tant que l'indigent ne trouve de ressources que dans la mendicité, on ne peut le punir de s'y livrer : il vaut mieux qu'il mendie que de voler, ou de laisser périr sa famille de faim, de froid et de misère. Non-seulement la mendicité est permise, mais elle est une obligation pour celui qui n'a rien, quand celui qui n'a rien ne peut vivre autrement que par elle. La loi donc qui punit le mendiant n'ayant que la mendicité pour vivre n'est pas applicable. Si on l'appliquait, ce serait une loi injuste, aveugle, une loi barbare, elle punirait le malheureux d'être misérable; elle ajouterait à sa misère une peine, et une peine qui flétrit.

II. La liberté de la mendicité est une émanation de la doctrine politique et économique du *laissez-faire et laissez-passer*, qui est elle-même une émanation du principe de la liberté du bien et du mal. La morale chrétienne ne saurait s'associer à une pareille doctrine, elle enseigne à souffrir avec patience et résignation le mal qu'on ne peut empêcher; mais comme elle nous rend responsable de tout le mal que nous pouvons prévenir et combattre, comme elle nous prescrit de faire tout le bien qui dépend de nous; comme elle nous fait une impérieuse loi de faire à autrui tout le bien que nous voudrions qui nous fût fait à nous-mêmes, et comme d'un autre côté la mendicité est un mal, presque toujours un mal moral et toujours un mal au point de vue matériel, il s'ensuit invinciblement que tout Chrétien, et par suite toute société chrétienne manquent à leur devoir toutes les fois qu'ils laissent dans la mendicité un individu qu'il dépendrait d'eux d'en faire sortir.

III. Les adversaires religieux de la répression de la mendicité oublient que toutes les œuvres de la charité chrétienne, ces œuvres qui sont les leurs et que le christianisme multiplie et perfectionne depuis dix-huit siècles, sont pour le mendiant comme si elles n'étaient pas. Elles sont perdues pour lui depuis le berceau de la crèche jusqu'au lit de l'hospice. Au lieu de l'asile, apprentissage de l'école, l'apprentissage de la mendicité; au lieu de l'éducation intellectuelle morale et religieuse que donne l'école, l'enseignement de tous les vices que l'habitude précoce de la mendicité engendre chaque jour et à chaque pas; la mendicité à la place de l'ouvroir; l'oisiveté et la débauche au lieu de l'atelier de charité; la mendicité enfin irrémédiable et finale, c'est-à-dire le vagabondage, l'impureté et l'ivrognerie pendant la vie et jusqu'à la mort, au lieu de l'hospice avec ses règlements invariables qui soignent à la fois l'âme et le corps, et ferment les yeux du Chrétien indigent à son départ de la vie, de la même main qui l'a béni à son arrivée parmi les hommes.

La mendicité est un stimulant à la débauche, mais c'est aussi une incitation aux délits, aux crimes que la loi punit : la mendicité peuple les prisons pour sa part. Interdire la mendicité, c'est diminuer le nombre des condamnations. La cessation de la mendicité du vagabondage, ont atténué dans une proportion importante le nombre des condamnés.

Nous lisions naguère dans un rapport du président de la commission de patronage de la colonie agricole de Bonneval, qui s'applaudissait du succès obtenu par le patronage, qu'on avait soustrait les enfants au fléau de la mendicité. La mendicité, disait le rapporteur : c'est le maraudage, c'est le vol, c'est l'inconduite, la licence, la corruption; la mendicité, c'est la réunion de tous les vices, de tous les crimes, parce que c'est la démoralisation mise en pratique.

Le Chrétien a quelquefois confondu dans son culte le faux pauvre avec le vrai, et c'est en cela que ses adversaires auraient été en droit de lui reprocher quelquefois de l'idolâtrie. La paresse et la mendicité ont abusé de la charité chrétienne comme on abuse de la santé. L'indulgence chrétienne, en cela, a été fatale aux pauvres à la façon des gouvernements trop débonnaires qui donnent naissance au désordre. Le zèle de certains Chrétiens s'y est laissé d'autant plus emporter, qu'ils ont cru trouver dans la charité un moyen de prosélytisme, au grand risque de multiplier les hypocrites en même temps que les paresseux et les mendiants, mais ne se sont jamais rencontrés dans cette voie les hommes éminents du christianisme, ses sages ni ses saints. L'assistance aveugle faite aux mendiants n'est pas la perfection de la charité chrétienne, c'en est la superstition.

Vous donnez au pauvre qui demande, parce qu'il demande, et non parce qu'il a besoin ; car vous ne connaissez pas ses besoins. Il a l'air pauvre, mais c'est peut-être un faux pauvre. Direz-vous, c'est peut-être aussi un vrai pauvre. Ceux qui le savent lui font eux-mêmes la charité. La mendicité ne prouve pas plus le défaut de secours qu'elle ne prouve le besoin. Le même mendiant qui reçoit dans la rue est l'indigent inscrit au bureau de bienfaisance, est le pauvre de la paroisse que subventionne le curé. A la place où vous lui donnez, la pitié d'un premier passant s'était émue avant la vôtre, et un autre passant va s'émouvoir après vous. Ce même indigent parce qu'il sera le plus effronté, le plus hypocrite et le plus vicieux, recevra, le même jour, de quoi nourrir quatre ou cinq pauvres meilleurs que lui; ce qui ne sera pas nécessaire à ses besoins satisfera à ses débauches. Etant évités, les doubles emplois de la charité publique, religieuse et aumônière, toutes les ressources de la bienfaisance mises en monceau, il y aura de quoi nourrir tous les indigents. Si mal qu'ils vivent, les pauvres vivent; ils tirent leur subsistance de quelque part. Ceux-ci n'ont trop peu que parce que ceux-là ont trop, et les uns ne manquent du nécessaire en travaillant que parce que les autres n'apportent pas à la masse sociale le contingent de leurs bras.

M. le baron de Montreuil dit des mendiants : Ces êtres dégradés, mâles, femelles, petits, vivent dans une promiscuité héréditaire, s'inoculant le mépris du travail et la haine de la société. Il demande que des dépôts de mendicité avec travail forcé, des colonies pénitentiaires en Algérie, renferment cette écume de la société qui résiste à tout frein moral. Celui qui parle ainsi est un Chrétien parfait autant qu'éclairé, qui n'a jamais laissé passer une misère sans la secourir.

IV. M. Thiers a traité le sujet de l'interdiction de la mendicité dans son rapport sur l'assistance publique. Il y montre la misère impudente s'étalant volontiers pour tromper la pitié publique, des mendiants hideux exposant aux regards publics des plaies honteuses ou simulées, forçant les cœurs à la charité. « La paresse, » dit-il, « vit de la sorte; aux dépens de la pauvreté pudique et timide, elle vit souvent dans l'abondance, et quelquefois même l'avarice, se logeant à côté de l'indigence, on voit des mendiants expirant sur de petits amas d'or cachés dans leurs haillons. » Et partant de là, le rapporteur pose ce dilemme :

« Si la mendicité est réellement amenée par le défaut de moyens d'existence, c'est un reproche pour l'état économique du pays où elle a lieu. Si au contraire elle est volontaire, et dès lors un vice, si elle est un des modes de la paresse, elle accuse la police du gouvernement. L'abolition de la mendicité est donc l'un des soins qu'une société bien organisée doit prendre d'elle-même. Mais il ne faut pas qu'elle fasse comme ces médecins malhabiles, qui croient avoir guéri un mal en le répercutant dans l'intérieur du corps humain. Ce mal, disparu en apparence, n'en est que plus dangereux. Si par des lois sévères, impitoyablement exécutées, ou allait interdire la ressource de la pitié publique à des mendiants véritablement privés de travail, ou frappés d'infirmités qui leur rendraient le travail impossible, la société serait barbare. Elle immolerait le pauvre à son orgueil. Il faut d'abord s'occuper de créer partout des établissements dans lesquels le mendiant volontaire ou forcé, puisse trouver un emploi pour ses bras, un asile pour ses infirmités, et quand cela est fait suffisamment, une société à le droit d'empêcher le mendiant de l'affliger, de la déshonorer par son aspect. Il n'est plus un pauvre, digne de tout l'intérêt que l'humanité commande pour lui, mais un paresseux, un vagabond, qu'une police bien entendue a le droit de réprimer. »

M. Thiers examine si la société a le droit de faire travailler le mendiant et de le contraindre au travail, en le privant de sa liberté? Suivant la loi religieuse, le travail est la loi de l'humanité. C'est aussi la loi de la société. La société ne peut s'engager à subvenir aux vrais besoins de ses membres, qu'autant que ceux qui pourront satisfaire eux-mêmes à leurs besoins y font leurs efforts. La société ne veut pas courir les risques auxquels l'exposent les excitations de la misère et les mauvais conseils de la faim. La société est-elle égoïste en ce point? Non, car si elle travaille pour elle en bannissant la mendicité du territoire commun, elle favorise encore plus en agissant ainsi, le bien-être moral et matériel de l'indigent valide qui mendie. Que l'indigent valide qui mendie donne une bonne raison, une seule, de son action, et on lui rendra la liberté. Le mendiant fait du mal à la société et à lui; en lui retranchant la mendicité elle le désarme, elle se préserve de ses attentats, et le préserve lui-même d'un suicide moral, d'un suicide social. Le valide qui mendie, est interdit, comme le dissipateur aveugle, d'un de ses droits de citoyen, de l'égalité devant la loi; il est interdit de ses droits civils comme celui qui tombe en démence; on l'enferme comme lui, jusqu'à ce qu'on le croie guéri. Si c'est là une fiction, c'est la plus religieuse, la plus morale, la plus sociale, la plus philanthropique de toutes les fictions du droit politique et civil.

V. La poésie a payé son tribut à la défense de la prétendue sainte liberté du mendiant.

> . . . . Siècle de vanité
> Un spectre tout souillé de vices et d'ulcères,
> Proteste contre vous au nom de ses misères;
> L'entendez-vous hurler? c'est la mendicité.

La mendicité ici est une plaie, c'est un fléau, tout à l'heure ce sera un droit; les préjugés n'y regardent pas d'aussi près. Le poëte colore son tableau aux dépens du XIX^e^ siècle, comme si la mendicité était un de ses produits, à mettre à côté de l'éclairage

au gaz, et des prodiges de la vapeur dont il a parlé plus haut. Le XIXe siècle a hérité la mendicité de l'ancien régime qui l'avait héritée du monde grec et du monde romain, qui l'avait hérité du monde patriarcal et des temps homériques. Le poëte, qui attribuait tout à l'heure au XIXe siècle l'invention du mendiant, arrive à lui reprocher de ne pas laisser celui-ci user de son droit.

Ce sont des fainéants, dit-on avec dédain,
Mais doivent-ils mourir, et de froid et de faim?
Ce pauvre délaissé, qui privé de la vue,
Le soir, près de son chien, se morfond dans la rue,
Ne mérite-t-il pas non plus quelque pitié?
Le vieillard par la mort, par le monde oublié;
L'infirme que soutient une lourde béquille,
Et cette mère de famille,
Qui pour émouvoir les passants,
Mêle ses chants discords aux cris de ses enfants,
Et tant d'autres rongés de lèpre, de vermine!
Quoi, vous chantez louange et gloire à notre temps!
. . . . . .
Au physique, au moral en eux l'impureté,
Pour notre propre honte, avilit et ruine
L'œuvre-image de Dieu, la sainte humanité.

Contre de si grands maux, siècle vain et stérile,
Quel remède efficace avez-vous inventé?
La prison!... Vous restez bien loin de l'Evangile,
Cette loi de douceur, d'amour, de charité,
Entr'ouvrant à la pauvreté
Des riches d'ici-bas le cœur et les largesses,
Et dans le ciel plus tard, d'ineffables richesses.
Oui, ce fut pour le pauvre et pour la liberté,
Que s'accomplit du Christ la mission féconde;
Faux amis du progrès et de l'égalité,
De près de deux mille ans vous reculez le monde.

Sur la sellette un homme attendait son arrêt;
Savez-vous quel délit au juge le livrait?
Pour sa femme malade, ô crime abominable!
Pour ses petits enfants qui se mouraient de faim,
Il osa mendier du pain.
Le juge est bon Chrétien; de sa main charitable
L'aumône d'coulait encore le matin;
Mais la loi comme un crime a puni l'indigence,
Et le juge condamne à six mois de prison
Le pauvre à qui lui même accordait assistance.
Oh! combien sont en discordance,
Notre culte et nos lois, nos mœurs et la raison.
(Le baron Roger.)

L'auteur, pour légitimer la mendicité, va vous dire que les grands mendiants jouissent de l'impunité.

Et le juge lui-même a mendié son siége.

Lieu commun parfaitement admissible comme plaisanterie, au même titre que la comédie et la satire nous disent que ce ne sont pas les plus grands voleurs qui sont pendus, mais il n'en reste pas moins contre l'interdiction de la mendicité, de la main du poëte, un plaidoyer complet auquel les adversaires, en prose, de la répression de la mendicité n'auraient absolument rien à ajouter. La boutade du poëte est de 1841. Si elle eût été contemporaine de la procréation des 56 dépôts de mendicité qu'avait fondés l'empire, qui en voulait un par département, nous eussions compris que la poésie protestât, en admettant qu'elle l'eût osé sous le règne du premier Napoléon; mais en 1841 il y avait 25 ans que l'on travaillait à secourir ces misères dont le poëte s'inspire; jamais il n'avait été moins question de courir sus aux mendiants. Le poëte se bornait donc à exploiter un lieu commun, lieu commun qui pouvait faire alors plus d'impression qu'il n'en ferait aujourd'hui. Tous ceux qui s'occupent de charité apprécient ce qu'ils valent les prétextes de la mendicité. Cette vérité, que le mendiant pèche envers lui-même est si éclatante, qu'elle frappe les regards du poëte et qu'il met au rang des misères du mendiant, son *impureté* physique et morale, qui détruit en lui jusqu'à l'image de l'humanité, l'image de Dieu. Si c'est là le fruit de la liberté de mendier, la liberté est mauvaise; qui oserait nier que la mendicité enfante mille fois plus de maux qu'elle en guérit?

VI. Il y a vingt ans, il eût été difficile de se rendre compte de la situation des esprits dans cette question; aujourd'hui nous sommes en mesure d'affirmer que toutes les intelligences compétentes se sont mises d'accord. Sans hésiter les gouvernements se décident pour l'interdiction de la mendicité, ils sont répressifs par instinct; de prime abord, au contraire, la charité religieuse et la charité privée y répugnent; elles sont miséricordieuses par vocation et par nature; mais les inconvénients de la mendicité ne peuvent résister à une étude sérieuse, et si nous recueillons aujourd'hui les voix, nous trouverons que tout le monde est d'accord sur l'utilité morale, religieuse et sociale de la mendicité éteinte.

M. Armand de Melun, organe de la commission du conseil général de Maine-et-Loire en 1853, demandait l'extinction de la mendicité, dans l'intérêt du mendiant qu'elle déprave; son opinion était à nos yeux l'expression à la fois de *l'économie charitable* et de la charité privée, telle que l'a faite le christianisme: et au moment où nous lisions son rapport dans les *Annales*, la voix conforme de l'épiscopat que nous avions consulté retentissait encore à nos oreilles. Les gouvernements de tous les temps et de tous les siècles ont réprimé la mendicité, souvent par une pénalité cruelle, dont l'excès amenait la désuétude; ils l'ont réprimée, parce qu'elle est pour la société un péril; le christianisme par la bouche des évêques prononce aujourd'hui, que là où le secours est créé, elle est un vice qu'il faut combattre. Les partisans de la mendicité objectent que le mendiant empêche la charité de s'éteindre, qu'il la stimule. Nous répondons qu'aujourd'hui, à la porte de nos églises, la dame de charité le remplace. Le sermon de charité, la quête, la loterie, les mille inventions de la charité sont autant d'agents provocateurs de l'aumône qui se substituent au mendiant, et ces agents-là donnent l'exemple de la pratique d'une vertu, tandis que le mendiant donne celui d'un vice. Les œuvres de la charité privée sont la mendicité intelligente, exercée par procuration.

§ II. *Législation moderne.* — 1. D'affreux brigandages infestent les grands chemins sous le consulat, malgré l'ordre rétabli par le général Bonaparte. En décembre 1800 on ne peut parcourir les routes sans s'exposer à y être pillé ou assassiné. Des départements

de la Normandie, de l'Anjou, du Maine, de la Bretagne, du Poitou, le mal s'est propagé dans plusieurs départements du centre et du midi, le Tarn, la Lozère, l'Aveyron, la Haute-Garonne, l'Hérault, le Gard, l'Ardèche, la Drôme, Vaucluse, les Bouches-du-Rhône, les Hautes et Basses-Alpes et le Var. Des troupes de brigands s'étaient recrutées d'assassins du midi, qui sous prétexte de poursuivre les Jacobins, égorgaient pour les voler les acquéreurs de biens nationaux, de jeunes gens qui ne voulaient pas obéir à la conscription et de quelques soldats que la misère avait chassés de l'armée de Ligurie, pendant le cruel hiver de 1799 à 1800. Ces malheureux arrêtaient les voitures publiques, ils enlevaient jusqu'à des hommes supposés riches auxquels ils faisaient endurer d'horribles tortures : ils leur brûlaient les pieds, pour en tirer des sommes importantes. Des vagabonds leur servaient d'éclaireurs, à la faveur de leur métier de mendiant; leur signalaient les voitures à arrêter et à piller; les aidaient à se reconnaître et à se rallier. Il ne fallait pas moins d'un corps d'armée pour combattre ces bandes. Plusieurs centaines de brigands sont fusillés en six mois, sans qu'aucune réclamation s'élevât en faveur des scélérats, restes impurs de la guerre civile. Au mois de janvier et de février 1801, on pouvait à peine encore voyager de Paris à Rouen, et de Paris à Orléans, sans courir le danger d'être égorgé : au mois de novembre de la même année 1801, quelques restes de ces bandes existaient encore au fond de la Bretagne et de la Vendée, et il ne fallut rien moins que la puissante volonté qui gouvernait la France, pour achever de les disperser. (*Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. II, p. 304 et suiv.)

L'empereur Napoléon se souvenait de l'époque du consulat, lorsqu'en 1808 il enjoignait au ministre de l'intérieur de créer des dépôts de mendicité dans les 120 départements dont se composait alors l'empire français. Nous retrouverons cette tentative en son lieu.

II. — La mendicité est régie en France de nos jours par le décret du 30 mai 1790. Tous les mendiants étrangers au royaume, ou *non domiciliés* dans le lieu où ils se trouvent, sont tenus de demander des passeports. (Art. 2.)

Les mendiants, qui ne voudraient pas travailler dans les ateliers organisés à Paris pour les pauvres valides de la capitale, sont tenus de se rendre à leur municipalité. (Art. 3.)

Huit jours après la publication de la loi, les mendiants arrêtés à Paris (*ou dans les départements voisins*), seront conduits dans les dépôts de mendicité. S'ils appartiennent à des départements autres que celui de Paris, ils y seront renvoyés sur passe-ports. Il sera accordé 3 sous par lieue à tout individu porteur d'un passe-port. Ce secours sera donné par les municipalités, de 10 lieues en 10 lieues. L'Etat remboursera cette dépense. (Art. 4, 7 et 15.)

Tout mendiant muni d'un passe-port, qui s'écartera de sa route, sera conduit dans les lieux de dépôt les plus voisins. Il sera accordé à chaque département qui aura créé un dépôt, une somme de 30,000 livres pour être employée en travaux utiles. (Art. 5.)

Les mendiants malades hors d'état de travailler sont conduits *dans les hôpitaux* les plus prochains, et renvoyés, après leur guérison, dans leurs municipalités. Les mendiants infirmes, les femmes et les enfants hors d'état de travailler sont conduits dans les hospices. Le trésor public remboursera les hôpitaux et les hospices (qui auront reçu des malades ou infirmes étrangers à leur circonscription).

Tout est prévu, mais la loi suppose l'existence de dépôts de mendicité. La loi de 93 contient quelques dispositions bonnes à reproduire. Ces maisons devaient être établies, autant que possible, dans le chef-lieu de chaque département, hors de l'enceinte de la ville et dans les localités les plus propres à organiser des travaux. (Titr. 3, art. 1 et 5 de la loi du 15 octobre 1793.)

Cette disposition est bonne à emprunter au décret de 1793. En voici d'autres dont on peut en dire autant.

Tous les détenus sont obligés au travail suivant leurs forces, leur âge et leur sexe. (Art. 3.)

Les deux tiers du prix de la journée de chacun servent à payer une portion de la nourriture et de l'entretien qu'ils coûtent. En cas de mort du mendiant, le reliquat de l'autre tiers appartient à l'administration. (Art. 15.)

Des employés armés surveillent les détenus, à l'intérieur et dans les travaux externes. (Art. 17.)

Les lois de la révolution de 89 ne reçurent pas d'exécution.

La répression de la mendicité ayant le dépôt de mendicité pour base, préoccupe l'empire de 1807 à 1813, et il n'est pas d'institution à laquelle l'empereur Napoléon Ier ait laissé, comme on l'a vu, une plus forte empreinte de sa volonté.

Un décret de 1807 (18 novembre) ordonne l'établissement d'un dépôt dans la Côte-d'Or. Tout mendiant arrêté doit y être conduit pour y être nourri et assujetti au travail. Un décret du 5 juillet 1808 généralise la mesure. Les notes de l'empereur font connaître l'esprit de la création. Arrêter le mendiant pour le mettre en prison, écrit-il, serait barbare et absurde; il ne faut l'arrêter que pour lui apprendre à gagner sa vie par son travail. Il faut une ou plusieurs maisons ou *ateliers de charité* par département. Il s'agit d'une opération considérable qui doit coûter 8 ou 10 millions, ajoute l'empereur. Il demande qu'on rédige un projet de répartition de cette somme entre tous les départements. La première note est du 2 septembre; le ministre de l'intérieur en reçoit une seconde, le 14 novembre, où se trouve citée la phrase mémorable : *Il ne faut point passer sur cette terre sans y laisser des traces qui recommandent notre mémoire à la postérité.*

Le projet qu'on présente à l'empereur ne lui convient pas, il dicte lui-même au duc

de Bassano le décret du 5 juillet 1808, tel qu'il a été publié. Dans la lettre d'envoi au ministre de l'intérieur on remarque cette phrase qui en est le commentaire : « On ne dira pas que tous les mendiants de France accourront dans ces maisons, puisqu'elles n'ont pas d'attrait pour les mendiants et que les mendiants vagabonds en sont exclus. » Le ministre de l'intérieur d'abord explique ce qu'il entend par les dépôts de mendicité. Chaque département aura dans son sein un dépôt où les indigents trouveront un asile, la subsistance et de l'ouvrage, établissements *paternels où la bienfaisance tempérera la contrainte par la douceur*, maintiendra la discipline *par l'affection*, et ramènera au travail en réveillant le sentiment d'une honte salutaire. Le ministre ne songe pas qu'il faut garder la philanthropie dont il se fait l'organe pour les établissements de bienfaisance et les ateliers de travail libre. Napoléon écartait les objections en défendant les dépôts du reproche d'être des asiles attrayants; le commentaire du ministre de l'intérieur dénaturait l'esprit de l'institution. Le dépôt de mendicité n'est pas la prison, mais il ne doit pas rappeler l'hospice et les autres maisons de secours. Il faut que le mendiant désire en sortir, sinon il mendiera pour y entrer.

Nous signalons dans le décret du 5 juillet 1808 ces deux points. Tout dépôt sera créé et organisé par un décret particulier. (Art. 6.) Les dépenses seront faites concurremment par le trésor, le département et les villes. (Art. 7.) L'article 8 explique dans quels termes les préfets soumettront leurs projets de création au ministre de l'intérieur. Le décret de décentralisation du 25 mars 1852 n'a pas soustrait les préfets à l'obligation de s'adresser à l'Etat pour fonder des dépôts. (*Voy.* Circulaire n° 36, page 16, n° 27.)

III. De 1809 à 1813, 65 dépôts furent *créés* dans les départements (actuels) de la France, mais 37 seulement furent organisés. La Restauration réagit contre ces établissements comme s'ils ne continuaient pas l'ancienne monarchie. Le gouvernement de juillet les favorise, mais il estime nécessaire l'intervention du législateur pour donner aux moyens de répression une action suffisante et sagement calculée.

« Le paupérisme est un fléau qui menace sérieusement les sociétés modernes, » porte la circulaire de M. de Rémusat, du 31 juillet 1840, sur l'extinction de la mendicité, « de la double nécessité d'organiser en même temps des moyens de secours et de répression. »

Si du décret de 1808 on passe au Code pénal, il n'est pas possible de se méprendre sur les dispositions de l'article 274 de ce code. L'*établissement public* dont il parle est très-certainement un dépôt de mendicité, et quand le législateur parle dans l'article *du lieu* où l'établissement existe, par cette expression *le lieu*, il faut entendre le département. Nous reviendrons sur le Code pénal.

La loi de 1790, le décret de 1808, le Code pénal et le décret du 25 mars 1852 (commenté par la circulaire n° 36), forment la législation actuelle de la mendicité et ne laissent aucun point obscur. Le décret d'institution du 5 juillet fut suivi d'un règlement (27 octobre 1808), qui organisa l'administration des dépôts de mendicité et qu'on peut conserver ou réviser.

IV. Les dépôts de mendicité sous l'empire sont administrés sous l'autorité du préfet et sous la surveillance d'une commission gratuite, par un directeur responsable. Le personnel de l'établissement se compose en outre d'un receveur, d'un préposé aux magasins, d'un dépensier, d'un surveillant des ateliers, d'infirmiers et de servants. Le travail y était obligatoire. Il est prescrit d'y établir des ateliers de divers travaux, en ayant soin toutefois de n'y introduire que ceux qui ne pourraient pas faire concurrence aux fabriques et aux manufactures du département, ni en arrêter l'exploitation. Le dépôt devait être une école de métiers pour ceux qui n'avaient aucun moyen de gagner leur vie. La population des dépôts était réputée devoir s'étendre à 22,550 mendiants. La dépense de première mise s'éleva pour les départements où les dépôts furent construits à 2 ou 300,000 fr. Celle de chaque reclus était évaluée à 220 fr. par an. Une des causes de l'insuccès fut que l'on confia à des mendiants valides, exercés au travail de la terre, des travaux industriels auxquels ils n'entendaient rien. On jetait pêle-mêle dans les dépôts, des filles publiques, des aliénés, des épileptiques avec des mendiants. La population des dépôts s'élevait en 1818, à 5,433 individus. Sous la Restauration les dépenses des dépôts devinrent facultatives, et on laissa aux départements la liberté de s'en décharger. Après 1830, l'attention du gouvernement se préoccupe de nouveau de l'interdiction de la mendicité. On encourage la fondation d'établissements et de sociétés de bienfaisance pour l'extinction de la mendicité. La mendicité est interdite dans quelques villes.

V. *Code pénal.* — Le Code pénal de 1810 interdit la mendicité en principe, car il la punit. La mendicité est donc au nombre des délits. Toute personne trouvée mendiante est punie de trois à six mois d'emprisonnement. Il n'y a d'exception pour personne, ni pour le sexe ni pour l'âge. Le vieillard et l'infirme ne peuvent pas mendier plus que le valide; seulement il y a deux degrés dans le délit, comme on le verra tout à l'heure. Expliquons d'abord que la mendicité, aux termes du Code pénal (art. 274), n'est pas un délit sans condition. Pour qu'elle soit un délit, il faut qu'il existe dans *le lieu* où le mendiant est arrêté, *un établissement public destiné à obvier à la mendicité*, etc. La loi laisse beaucoup à désirer. Que faut-il entendre par *le lieu* où l'établissement public doit exister? Est-ce la commune? non. Est-ce l'arrondissement? non. C'est le départe-

ment, ou du moins c'est ce qu'on a entendu dans la pratique. Il fallait le dire. Il y a des tribunaux et des cours (notamment celle de Besançon), qui ont imaginé que par *le lieu* il fallait entendre la commune. Quelle sorte d'établissement public est-il nécessaire de créer pour remplir la condition du Code pénal? Autre obscurité. Un bureau de bienfaisance qui pourvoit aux besoins du pauvre obvie à la mendicité. Est-ce de cet établissement que la loi a entendu parler? S'il en est ainsi, une association privée de charité qui pourvoit, souvent plus abondamment que le bureau de bienfaisance, aux besoins du pauvre, et lui ôte tout prétexte de mendicité, devrait remplir la condition du Code pénal tout aussi bien que le bureau de bienfaisance. Alors la loi ne devait pas se servir de l'expression *établissement public*. Peu importe que le secours provienne d'une source publique ou privée. Dira-t-on que l'établissement public n'est pas précaire comme l'établissement privé; nous répondrons que dans un pays où la charité est facultative comme dans le nôtre, le secours dépend toujours de la volonté des particuliers ou des pouvoirs publics. Les communes, les départements, ni l'Etat, ne sont jamais tenus de faire la charité obligatoirement. Le Code pénal ne veut donc pas parler d'un établissement de bienfaisance, soit public, soit privé; il a pour objet un établissement *sui generis*, sans lequel la mendicité cesse d'être un délit légalement parlant. L'établissement public, pour obvier à la mendicité, doit donc s'entendre d'un dépôt de mendicité. La démonstration (bonne ou mauvaise) que l'établissement, pour obvier à la mendicité, soit un dépôt de mendicité, ne tranche pas la question. Qu'est-ce qu'un dépôt de mendicité? C'est une maison de dépôt, particulière à des délinquants d'une espèce à part. L'expression s'adapte parfaitement à l'individu conduit au dépôt de mendicité, après l'expiration de sa peine, conformément à la dernière partie de l'article 274. L'individu a été un délinquant. Il a été un délinquant parce qu'il a mendié, quoi qu'il existât dans le lieu (c'est-à-dire le département) où il a été arrêté, un établissement public destiné à obvier à la mendicité. S'il a voulu éviter d'être arrêté, c'est-à-dire de commettre un délit, il a dû mettre à profit l'établissement public destiné à obvier à la mendicité, autrement dit, à la prévenir. S'il l'a mis à profit, il n'aura pas été condamné; il n'aura jamais été un délinquant, par conséquent il n'aura jamais été question pour lui d'être conduit après l'expiration de sa peine à un dépôt de mendicité. Le lieu pour obvier à l'extinction de la mendicité n'est donc pas la même chose que le dépôt de mendicité, et cependant nous venons de voir que ce lieu ne saurait être une fondation de secours ordinaire. On voit que d'obscurités contient l'article 274 du Code pénal.

Voici comment dans la pratique on explique le Code pénal dans les départements où la mendicité est régulièrement interdite. Le même établissement sert à la fois *de lieu pour obvier à la mendicité*, et de dépôt de mendicité; on y entre de trois manières : 1° Sur sa demande, et avec l'autorisation du préfet; 2° administrativement, c'est-à-dire qu'on y conduit l'indigent d'office sans recourir contre lui à la voie judiciaire; 3° judiciairement.

La mendicité ne peut être interdite et punie dans un département sans qu'il existe un établissement remplissant le triple objet qu'on vient de voir, servant d'asile préventivement et de maison pénitentiaire après l'expiration de la peine.

Nous avons dit que la mendicité était interdite en principe dans la législation française. Elle l'est sous condition, comme on vient de le voir, à l'égard de tous; elle l'est sans condition à l'égard des valides, mendiants d'habitude, aux termes de l'art. 275. S'il n'y a pas habitude de mendicité chez le valide, s'il ne mendie qu'occasionnellement, il n'est punissable qu'autant qu'il existe dans le département un lieu pour obvier à la mendicité. Il est punissable dans ce dernier cas, puisque toute personne trouvée mendiante, quand cette condition se rencontre, est punissable. Mais voyez comme la loi est sévère! elle est sévère jusqu'à l'inhumanité, jusqu'à la déraison envers le valide, pour lequel elle semble se montrer indulgente, et à plus forte raison envers l'infirme et le pauvre vieillard qu'elle semble protéger. Elle les fait arrêter et condamner *hic et nunc*, à la seule condition qu'il existera un lieu pour obvier à la mendicité dans le département. Mais si ce lieu d'asile est à 60, seulement à 40 kilomètres du point où le valide, où l'infirme et le vieillard sont dans la nécessité momentanée de mendier, comment pourront-ils le mettre à profit? On voit quel est le grave inconvénient de se borner à exiger pour la condamnation d'un mendiant, qu'il y ait un seul lieu d'asile dans un département; aussi le pouvoir central ne permet-il d'interdire la mendicité dans un département qu'autant qu'il y a des secours organisés partout. Disons que l'intervention de l'administration contrebalance l'inflexibilité de la loi. Quand l'individu arrêté n'a pu matériellement se rendre au dépôt, ce n'est pas au tribunal de police correctionnelle qu'on le conduit, c'est au dépôt même. La pratique a refondu à la longue les articles 274 et 275 du Code pénal.

Le Code pénal prononce des peines progressivement plus graves, 1° contre les mendiants, même invalides, qui ont usé de menaces, ou sont entrés sans permission du propriétaire ou des personnes de la maison, dans une habitation ou un enclos rural; contre ceux qui feignent des plaies ou des infirmités; contre ceux qui mendient en réunion, à moins que ce ne soit le mari et la femme, le père ou la mère et leurs enfants, l'aveugle et son conducteur. La peine est, dans ces divers cas, d'un emprisonnement de six mois à deux ans. (Art. 276.)

2° Le mendiant ou le vagabond travesti d'une manière quelconque, ou porteur d'armes, même sans qu'il en ait usé ni menacé, muni de limes, crochets, ou autres instruments propres à commettre des vols ou d'autres délits, ou à lui procurer les moyens d'entrer dans les maisons, est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement. (Art. 277.) 3° Le mendiant ou le vagabond trouvé porteur d'un ou plusieurs effets d'une valeur supérieure à 100 francs, et ne justifiant pas d'où ils proviennent, est puni par cela seul d'un emprisonnement de six mois à deux ans. (Art. 278.) 4° Le mendiant ou vagabond qui a exercé quelque acte de violence, est puni de la réclusion, sans préjudice de peines plus fortes. (Art. 280.) 5° Enfin, les peines édictées contre les porteurs de faux certificats, de faux passe-ports, de fausses feuilles de route, sont toujours portées au maximum, quand on les applique à des vagabonds et mendiants. (Art. 281.) La mendicité n'est, dans tous les cas, une circonstance aggravante qu'en raison de ce qu'elle est un délit par elle-même, ainsi que nous l'avons dit en commençant.

On lit dans les motifs du Code pénal, que le projet de loi ne s'arrête pas à punir le vagabondage d'une peine correctionnelle. Qu'est-ce en effet, dit le rapporteur, qu'un emprisonnement de quelques mois, si le vagabond rentre dans la société à laquelle il n'offre aucune garantie? Celui qui n'a ni domicile, ni moyens de subsistance, ni profession, ni métier, n'est point membre de la cité; elle peut le rejeter et le laisser à la disposition du gouvernement qui pourra, dans sa prudence, l'admettre à caution, si un citoyen honnête et solvable veut bien en répondre, ou le placer dans une maison de travail, jusqu'à ce qu'il ait appris à subvenir à ses besoins, ou enfin le détenir comme un être nuisible ou dangereux s'il n'y a nul amendement à en espérer. Ainsi, dans l'esprit du Code pénal, le vagabond qui n'a pas d'état, le vagabond sans caution solvable et honnête, et qui cependant n'est pas évidemment nuisible, évidemment dangereux, ne doit pas être rendu pour cela à la liberté. Le vagabond qui n'a d'autre tort que d'être sans état, sans ouvrage, sans asile et sans pain, doit être, selon l'esprit du Code pénal, placé dans une maison de travail. La maison de travail où doivent être conduits les vagabonds non dangereux et sans caution, n'est pas dans le texte du Code pénal; mais elle existe dans l'intention du législateur.

Le dépôt de mendicité n'est pas une prison dans la pensée du législateur de 1810; il a pour corollaire le bureau de bienfaisance et l'hospice pourvoyant aux besoins de la classe indigente.

La cour de cassation juge (20 février 1845) que l'établissement même d'un dépôt de mendicité ne permet de condamner les mendiants non valides qu'autant qu'il existe dans le dépôt, ou en d'autres établissements du département, une place pour l'infirme ou le vieillard qui mendient.

Les dépôts de mendicité sont considérés comme établissements de bienfaisance et régis comme les maisons charitables. Ils ont à leur tête un directeur responsable, placé sous la surveillance d'une commission de cinq membres, nommée par le préfet. La commission de surveillance donne son avis sur les budgets et les comptes, les acquisitions, constructions, aliénations, échanges, transactions, et en général sur toutes les parties du service administratif. Un receveur économe est chargé de la comptabilité en espèces et de celle en matières. Un aumônier, un médecin, sont chargés du service religieux et du service médical. Un commis aux écritures, un surveillant en chef, des surveillants et des servants, complètent le personnel.

Le service de la mendicité est réputé départemental; les dépôts sont installés dans des édifices départementaux ou dans des propriétés prises à bail par le département. Il en est ainsi, parce qu'à la raison de bienfaisance, quand il s'agit d'extinction de la mendicité, se joint la raison d'ordre public, la mendicité mettant la société en péril. Ce classement n'est pas une idée moderne, l'hôpital général de Paris avait été fondé sous le règne de Louis XIV, pour la prévôté et vicomté de Paris.

Lors de la première création des dépôts, leur trop grand nombre fut une des causes de leur ruine. L'art. 274 avait été pris au pied de la lettre par certains départements, et récemment encore la cour de cassation avait interprété cet article dans ce sens : que l'interdiction de la mendicité n'était réalisable qu'à la condition d'un dépôt par département, mais elle abandonna bien vite cette jurisprudence. Le gouvernement a admis depuis longtemps que les dépôts peuvent être communs à plusieurs départements. Les départements qui disposent de peu de ressources, passent des traités avec des dépôts existants qui leur sont affectés par ordonnances spéciales. D'un autre côté le gouvernement favorise de tout son pouvoir les établissements particuliers et les sociétés de patronage, qui lui paraissent de nature à favoriser l'extinction de la mendicité, et à préparer son interdiction. — *Voy.* ci-après, § 6, *Dépôts de mendicité.*

La cour de Colmar interprète l'article 274 du Code pénal dans ce sens : que les secours doivent être organisés dans le lieu où la mendicité s'exerce pour que le mendiant puisse être condamné, qu'il existe ou non un dépôt dans le département.

Au moment où nous visitions Strasbourg (juillet 1854), on s'occupait de la création d'un dépôt. On avait jeté les yeux, pour le fonder, sur l'ancien château Dettwiller, dans l'arrondissement de Saverne. Le devis prenait pour base une population de 2 ou 300 mendiants. Il paraîtrait que ce projet a été abandonné.

Dans un rapport que nous adressions à M. le ministre de l'intérieur, en 1844, nous faisions le rapprochement de deux départements voisins, celui de la Creuse et celui

de l'Indre. Nous disions que le préfet de la Creuse avait donné la main à la fondation de secours ayant pour but l'extinction de la mendicité à Guéret, en même temps que le préfet de l'Indre employait tous ses efforts à fonder un dépôt de mendicité à Châteauroux. Dans les deux départements, l'intention du préfet a été la même, disions-nous, mais il manquera une sanction aux mesures prises à Guéret, c'est-à-dire un dépôt, et il manque une mesure préalable à la création du dépôt de Châteauroux, savoir, des secours à offrir aux classes pauvres. Dans la pensée du préfet de l'Indre, le dépôt de mendicité obviait à tout.

La cour de cassation, saisie d'un fait de mendicité, appartenant au département de l'Indre, n'a pas pensé comme le préfet. Elle a été d'avis que l'interdiction de la mendicité n'avait pu être valablement prononcée dans l'Indre, sans qu'il y eût, outre le dépôt de mendicité, des asiles ouverts aux infirmes, aux vieillards, aux aliénés, et des secours à domicile pour les indigents non valides.

La cour de cassation établit comme point de doctrine que l'art. 274 du Code pénal ne serait applicable qu'autant qu'il existerait dans le département *un établissement ouvert sans distinction à tous ceux que la misère pousserait à mendier*. Si l'établissement destiné à obvier à la mendicité *exclut*, d'après ses règlements, *certaines classes d'individus*, la disposition de l'article 274 *cesse d'être applicable à ceux qui ne pourraient s'y faire admettre, quand même ils le désireraient*. L'individu arrêté, et qui avait donné lieu au litige, était un épileptique. Or, remarque la cour de cassation, il est constant que les épileptiques ne sont point admis au dépôt de Châteauroux. Le tribunal de cette ville déclare que l'arrêt de cassation a fait une fausse application de l'art. 274, en condamnant le prévenu, et la cour casse le jugement qui lui est déféré par le ministère public. (*Arrêt de la cour de cassation du 20 février 1845, cassant un jugement du tribunal de Châteauroux du 10 janvier.* — *Voy.* le texte dans le *Journal des Annonces*, t. XVIII, 1845, 8e cah., n° 251.)

Le préfet du Nord a publié, le 27 juin 1844, une circulaire d'après laquelle la mendicité ne doit être interdite que dans les lieux où des établissements publics ont été organisés pour y obvier, aux termes de l'article 274 du Code pénal.

Une condition préalable et essentielle de l'interdiction de la mendicité, c'est l'établissement d'ateliers où les mendiants invalides et même les valides qui manquent d'ouvrage seront employés moyennant salaire, à des travaux de filage, de tissage, de couture, à la réparation de chemins, au balayage des rues, ou à d'autres ouvrages appropriés à leur état ou proportionnés à leurs forces. Le préfet du Nord déclare qu'il s'abstiendra d'autoriser la défense de mendier autrement qu'à cette condition. Les communes qui prétendront interdire la mendicité dans leurs ressorts devront justifier des ressources dont elles disposent pour empêcher la mendicité. Ainsi elles doivent désigner le local affecté à l'atelier de travail. En regard des secours dont elles disposent, elles doivent placer le chiffre des mendiants de la commune, faire connaître jusqu'à leur âge et leur position tant physique que civile. Les communes doivent évaluer leurs frais d'installation, et établir qu'elles possèdent les fonds de toute nature destinés à faire face à tous les frais. Le préfet autorise l'interdiction de la mendicité, si les justifications sont satisfaisantes. Un exemplaire de l'arrêté municipal qui proclame l'interdiction est adressé au procureur du roi de l'arrondissement qui alors requerra à bon droit l'application de la loi pénale contre celui qui enfreindrait l'arrêté. Le préfet descend au fond de la question. Il estime que des ressources éventuelles, produites, une année, pour motiver son autorisation, pourraient faire défaut l'année suivante; il décide que les autorisations ne vaudront que pour une année et que les administrations locales devront renouveler leur demande en interdiction de la mendicité chaque année par pièces probantes. — (*Voy.* ci-après.)

Dans une circonstance récente, le procureur général d'une de nos cours impériales soutenait que l'article 274 n'impliquait pas la nécessité d'un dépôt de mendicité quand il existait des bureaux de secours. Le préfet de l'un des départements du ressort prétendait, de son côté, que les mendiants ne pouvaient être arrêtés que là où il existait un dépôt. Le ministre de l'intérieur, informé du conflit par le préfet, en référa au ministre de la justice, qui enjoignit au procureur général de subordonner les arrestations à l'existence des dépôts dans le département. Il est regrettable que le garde des sceaux n'ait pas fait de cette doctrine consacrée par la cour de cassation le sujet d'une circulaire. Antérieurement au décret du 25 mars 1852, point de départ des arrêtés administratifs aujourd'hui en vigueur, deux cents communes au moins réparties dans divers départements, et un plus grand nombre peut-être, ont obtenu l'autorisation d'interdire la mendicité dans leur circonscription. Aujourd'hui, non-seulement les maires n'ont pas le droit d'interdire la mendicité, mais les préfets eux-mêmes ont besoin, pour prendre cette mesure, de l'autorisation du ministre de l'intérieur.

§ III. *Mesures administratives.* — I. Une circulaire ministérielle du 7 novembre 1815 contient des opinions diversement appréciables. Elle affirme avec raison que les dépôts de mendicité doivent être des maisons de travail; mais elle part de là pour affirmer aussi que l'administration des dépôts ne peut être confiée à des religieuses. On s'étonne de voir le ministre de la Restauration (M. de Vaublanc) réagir contre l'empire à ce point de vue, et se montrer moins favorable aux congrégations que le gouvernement impérial. Les reli-

gieuses qui rendent de si grands services à l'humanité dans les hospices, et dont tout le monde admire la résignation et la patience, dit la circulaire, ne peuvent, *par ces vertus mêmes*, être propres à conduire des établissements tout différents; elles ne peuvent réprimer l'esprit de mendicité par la bonté qui leur est naturelle.

Les frais sont plus considérables dans les détails sous leur administration douce et indulgente, porte la circulaire, et on ne parvient que très-difficilement à obtenir d'elles des comptes en règle. L'administration doit être confiée à des agents choisis avec discernement, doués de probité, d'intelligence et de fermeté. On dirait que ces qualités sont introuvables parmi les congrégations. La circulaire reproche aux dépôts existants le luxe de leur administration, le vice qui existe dans les circonstances des admissions, le défaut de surveillance, l'adoption d'un régime trop généreux non approprié aux localités. L'inexpérience, l'incurie des préposés, ont rendu ces établissements extrêmement dispendieux, sans qu'ils aient, pour la plupart, atteint le but qu'on se proposait, dit la circulaire. Les événements militaires, ajoute-t-elle, ont beaucoup contribué au désordre qui y règne. Plusieurs ont été convertis en hôpitaux pour les malades et blessés, ou en caserne pour la troupe; et la difficulté ou les circonstances de mettre en vigueur les mesures de répression contre la mendicité, de recouvrer les fonds affectés à l'entretien annuel des mendiants, a forcé, en outre, de restreindre leur nombre dans les dépôts; mais les dépenses d'administration n'en sont pas moins restées les mêmes; et l'on voit aujourd'hui, dit encore la circulaire, des employés, déjà trop nombreux dans le principe, absorber sans aucune utilité une portion considérable des ressources. Le ministre invite les préfets à faire en sorte que les dépôts soient rendus à leur véritable destination : la répression de la mendicité. La circulaire annonce un nouveau règlement général, sans entendre pourtant rien changer au système actuel d'administration. A partir du 1er décembre, le nombre des employés et les traitements seront calculés, eu égard non pas au nombre des lits, mais à celui des mendiants existants, mesure d'économie difficilement praticable.

Une circulaire du ministre de l'intérieur (M. le comte Duchâtel) du 24 février 1840, sur la mendicité, se résume ainsi : 1° La misère pousse à mendier, malgré les peines; 2° la charité aumônière encourage la paresse et alimente le désordre. Il faut concilier la sévérité qui réprime avec la charité qui prévient. La France est peu avancée dans cette voie de réforme. (On ignorait le passé.) Les tentatives partielles attendent des mesures générales. Le temps est venu de s'occuper de ce grave sujet. Le gouvernement a le projet de préparer les éléments d'une législation nouvelle. Des documents précieux ont été obtenus à l'étranger, mais le ministre de l'intérieur ne possède aucun travail complet sur cette partie importante du service public; il ne connaît d'une manière exacte ni le nombre des pauvres, mendiants ou non mendiants, ni les mesures locales adoptées à leur égard. Cependant l'étude et la connaissance de ces faits doivent être les éléments nécessaires de tous projets pour l'avenir. L'administration supérieure demande à ses représentants non des systèmes, mais des faits exposés dans toute leur sincérité et avec leurs résultats, quels qu'ils soient. Les documents demandés aux départements doivent renfermer deux parties distinctes. Les premiers contiendront l'énonciation des mesures prises ou en projet sur la mendicité, les autres consisteront dans les renseignements suivants : 1° Quelles sont les causes habituelles de la mendicité dans le département? 2° Quels résultats ont produit les mesures déjà prises? 3° Les conseils généraux ou municipaux se sont-ils occupés de cet objet et ont-ils voté des fonds dans ce but? 4° Existe-t-il quelque établissement public de refuge ou de travail destiné aux mendiants? Quelles en sont l'organisation et les ressources? 5° L'administration a-t-elle organisé temporairement ou entretient-elle ordinairement des ateliers de charité? 6° Existe-t-il des fondations établies ou entretenues au moyen de souscriptions des particuliers pour secourir les indigents et obvier à la mendicité? 7° Existe-t-il particulièrement des sociétés religieuses établies dans le même but? 8° Quelle part prennent respectivement, dans les mesures qui ont pu être adoptées, le département, les communes, les bureaux de bienfaisance, les associations particulières et les citoyens? 9° Existe t-il un dépôt de mendicité régulièrement institué? 10° Comment les tribunaux appliquent-ils les articles 274, 275 et 276 du Code pénal relatifs aux mendiants? 11° Existe-t-il des associations de secours mutuels entre les ouvriers, et quelle est leur organisation? Enfin le ministre de l'intérieur demande une statistique générale et détaillée de tous les pauvres et mendiants du département.

II. Une circulaire de M. de Rémusat, du 31 juillet 1840, a pour objet la forme de la statistique dont on vient de parler. Elle crée des commissions de mendicité dans chaque département, savoir : une dans la commune, une dans le canton, une dans l'arrondissement, une dans le département. Ces commissions sont chargées de rechercher les faits, de les coordonner en les contrôlant, d'en présenter les résultats et de les accompagner de remarques propres à éclairer l'administration centrale. Les commissions communales sont composées du maire, du curé, du pasteur protestant, s'il y en a un dans la commune, et de deux ou trois habitants notables désignés par le préfet. Le maire en a la présidence.

La commission de canton est composée du juge de paix, du maire, du curé canto-

nal, du pasteur protestant, s'il en existe, de trois ou quatre habitants notables choisis dans le canton. La présidence de ces commissions appartient au juge de paix.

Le maire, dans les commissions cantonales, pourra se faire remplacer par un adjoint, le curé par son vicaire, le juge de paix par son suppléant.

La commission d'arrondissement est composée du sous-préfet qui la préside, du président du tribunal civil, du procureur du roi, du maire, d'un curé désigné par l'évêque, d'un pasteur protestant, s'il en existe dans l'arrondissement, et de quatre habitants notables choisis par le préfet.

La commission séant au chef-lieu du département est présidée par le préfet. L'évêque du diocèse est appelé à y prendre part. Le premier président et le procureur général de la cour royale du ressort en font partie, si cette cour siége dans le chef-lieu. La commission, en dehors de ces hauts fonctionnaires, se compose de quatre membres du conseil général, et de quatre autres notables choisis par le préfet. L'évêque peut s'y faire remplacer par un vicaire général ou un ecclésiastique de son choix, le premier président par un président ou un conseiller, et le procureur général par un avocat général ou un substitut.

La commission communale agira dans la commune concurremment avec la commission du canton, de l'arrondissement et du département ; et ainsi des commissions intermédiaires, de telle sorte qu'il y ait quatre commissions dans le chef-lieu. Les mêmes personnes peuvent siéger dans les diverses commissions dont les travaux diffèrent. C'est sur les hommes qui se sont particulièrement occupés de bienfaisance, que doivent porter les choix des préfets.

Des tableaux sont adressés aux préfets, contenant un nombre de colonnes égal à celui des questions posées. Il n'y avait qu'à les remplir ; c'était un moyen excellent d'uniformité en statistique.

Une colonne devait présenter le nombre des mendiants de la commune, c'est-à-dire de ceux qui y résident habituellement ; la seconde colonne désigne le mendiant par ses noms, prénoms et surnoms ; la troisième indique l'âge du mendiant ; la quatrième le lieu de sa naissance ; la cinquième son état de validité ou d'invalidité, sur la réalité de laquelle il est prescrit de prendre des informations exactes ; la sixième colonne explique s'il est marié, célibataire ou veuf, et mentionnera s'il vit en concubinage ; si le mendiant est marié, le tableau dans la septième colonne dira quelle est la profession du conjoint ; s'il est mendiant lui-même ; même indication pour les concubins. Le nombre des enfants au-dessous de 12 ans de chaque mendiant, doit être énoncé à la huitième colonne.

A 12 ans, dit la circulaire, les enfants peuvent se suffire à eux-mêmes, on trouve à les placer sans rétribution, au moyen de contrats d'apprentissage, chez des cultivateurs ou des artisans. La circulaire demande une distinction pour les enfants malades ou estropiés. Elle signale l'abus des enfants au service de mendiants adultes auxquels ils n'appartiennent pas. Les enfants se livrant à la mendicité, soit isolément, soit avec leurs père et mère, doivent être inscrits sur le tableau individuellement.

Les 9e et 10e colonnes doivent énoncer ce que font les enfants, s'ils mendient et s'ils ont des ascendants ou des descendants en état de les secourir. La 11e mentionne quelle a été la profession du mendiant avant son état de mendicité ; la 12e, par quelle cause il est tombé dans l'indigence ; la 13e, depuis combien de temps il mendie ; la 14e, à quels travaux il pourrait être employé ; la 15e, combien d'argent il pourrait gagner par son travail ; la 16e, s'il a quelque moyen d'existence, quelque revenu, quelque propriété ; la 17e, s'il mendie dans la commune ou dans l'étendue du canton, de l'arrondissement ou du département ; la 18e, quelle est sa conduite ; les 19e, 20e, 21e, 22e, 23e, 24e, 25e, 26e, 27e et 28e colonnes doivent faire connaître combien le mendiant reçoit, soit du bureau de bienfaisance, soit de l'hospice, soit des associations de charité, des ministres du culte ou de la charité individuelle.

Trois autres colonnes, 29e, 30e et 31e, totalisent les offrandes reçues par les mendiants soit en argent, soit en nature. Trois autres colonnes, 32e 33e et 34e, sont destinées à évaluer les secours nécessaires à chaque mendiant. D'autres enfin sont réservées aux observations.

Six tableaux pareils doivent être remplis par les commissions. Le premier est relatif aux mendiants domiciliés ou résidant habituellement dans la commune ; le 2e, aux mendiants étrangers à la commune ; le 3e, aux indigents non mendiants ; le 4e, aux mendiants domiciliés ou résidant habituellement dans le canton ; le 5e, aux indigents non mendiants domiciliés ou résidant habituellement dans le canton ; le 6e, aux mendiants étrangers au canton.

La circulaire signale l'abus des mendiants qui pourraient être nourris, logés, entretenus par leurs familles, qui les répudie, et quelquefois au profit desquelles ils se sont dépouillés. Ces faits doivent être constatés. Quand la commission mentionne le chômage du travail, elle doit dire s'il est accidentel ou habituel. Le ministre fait remarquer l'importance de savoir de qui, et combien reçoit de secours le mendiant. Les mauvais pauvres préjudicient aux bons, et tel mendiant reçoit plus d'argent pour vivre misérable, qu'il ne lui en faudrait pour subvenir à ses vrais besoins. Certains établissements, certaines familles, font l'aumône à jour fixe, et donnent une somme déterminée, c'est déjà un moyen d'arriver à un chiffre exact. La dépense appréciable du mendiant est un autre moyen d'évaluation. Impossible dans le département, dans l'arrondissement, dans le canton même, l'enquête est réalisable en ce point dans la commune, si

le maire et l'administration hospitalière veulent s'y prêter.

L'intérêt des pauvres est plus grave que la considération du mystère dont on jugerait convenable d'envelopper la charité. Toutefois le ministre indique comme moyen de compléter la statistique des indigents, de désigner sous le nom de pauvres honteux ceux qu'on ne voudrait pas désigner autrement, avec l'évaluation des sommes qu'ils reçoivent.

Au bas de chaque tableau est récapitulé le nombre d'hommes, de femmes et d'enfants des deux sexes qui y sont portés. Les tableaux remplis par les commissions communales doivent être adressés par le maire au sous-préfet, qui les transmet à la commission cantonale par l'entremise du maire du canton. La correspondance entre les commissions a lieu par la même voie.

La commission cantonale réunit les états à fournir par les commissions communales, les vérifie et les résume. Elle se procure des renseignements auprès des sous-préfets et des cantons. La circulaire annonce qu'elle donnera des instructions particulières aux commissions des arrondissements et des départements, et qu'elle les mettra à même d'examiner des questions plus larges et d'un ordre plus élevé. Elle ajoute que le concours du clergé doit être particulièrement réclamé dans le travail de l'extinction de la mendicité, parce que la charité, dit la circulaire, est l'une des plus belles parties de la mission du clergé, et qu'il l'a toujours exercée avec le plus noble dévouement, et aussi parce que de secrètes et honorables infortunes vont souvent puiser dans son sein des secours et des consolations.

(1854.) Une circulaire du 10 juin 1854 décide que les receveurs des dépôts de mendicité sont soumis à la surveillance des agents de l'administration des finances.

§ III. *Opinions des conseils généraux.* — La circulaire de février 1840 faisait appel aux opinions des conseils généraux. Nous en avons recueilli l'expression dans les procès-verbaux, d'un certain nombre de ces conseils à une époque correspondante.

Ain. — Le conseil déclare les ressources locales suffisantes pour parer au paupérisme dans le département, et considère un dépôt de mendicité comme inutile.

Alpes (Basses-). — Les causes de la mendicité dans le département sont, partie haute : climat dur, sol stérile, hiver de six mois pendant lequel tout travail agricole est suspendu ; partie basse : ravages causés par les rivières et torrents, bas prix des vins, surcharge des impôts, manque de récolte, effet des gelées tardives et des orages. Le paupérisme est rarement héréditaire. On propose pour remède la diminution des impôts, et l'introduction des travailleurs étrangers, au moyen du voisinage de la frontière sarde, attendu que les bras manquent. Le gouvernement est sollicité en faveur de la Société de prévoyance des ouvriers de la ville de Digne, et des autres associations qui pourraient vouloir se former sur le même modèle.

Ardèche. — On demande l'observation des lois sur le vagabondage, la mendicité étant difficilement exercée dans son propre département par le mendiant.

Ardennes. — Les causes prédominantes du paupérisme sont les infirmités, la vieillesse, l'imprévoyance, et l'immoralité des classes inférieures. Il faut prévenir et réprimer la mendicité.

Aube. — Le conseil émet le vœu que le gouvernement encourage, par tous les moyens, la bienfaisance publique, qu'il fasse participer les classes pauvres aux avantages de nos institutions ; qu'une loi réprime l'abus de la mendicité, *en la renfermant dans certaines limites.*

Aude. — Le conseil général demande qu'il soit établi un dépôt de mendicité dans le département.

Cantal. — Une association charitable s'est formée dans l'arrondissement de Saint-Flour. Elle a formé un fonds commun, au moyen duquel elle est parvenue à éteindre la mendicité, en procurant des secours et de l'ouvrage aux indigents. Le conseil invite le préfet à provoquer l'organisation d'associations semblables dans les autres arrondissements.

Charente. — Le conseil général invite le gouvernement à activer la confection des statistiques relatives à la mendicité, et qui devront fournir les moyens d'exécuter les mesures d'amélioration projetées.

Charente-Inférieure. — Le conseil sollicite l'extinction de la mendicité et du vagabondage. Les établissements de bienfaisance et de charité individuelle ne peuvent atteindre ce but ; il ne peut l'être que par une bonne organisation du travail.

Corrèze. — Le conseil général refuse de voter le crédit de 10,000 fr. qu'on lui demande pour la construction d'un dépôt de mendicité à Tulle. Il attend que le gouvernement s'occupe de la question du paupérisme, de la charité légale, et de la mendicité, et que des mesures législatives soient prises sur cette importante matière.

Côtes-du-Nord. — Le conseil veut qu'on établisse une distinction entre le paupérisme et la mendicité. Il approuve les associations de secours mutuels entre ouvriers, et sollicite la fondation de banques agricoles. La mendicité doit être supprimée dans les villes où il existe des bureaux de bienfaisance, des hospices et d'autres établissements de charité. Dans les campagnes elle doit être tolérée. Ceux qui sont incapables de travail, doivent être porteurs d'une médaille, qui serve à les distinguer des faux pauvres.

Creuse. — Le département manque de ressources pour éteindre la mendicité.

Dordogne. — Le conseil général émet le vœu qu'il soit fondé dans chaque canton une ferme modèle dans un petit domaine. Il évalue à 13,000 fr. le coût de la création de quatre fermes modèles dans les quatre arrondissements. Il sollicite des encouragements pour l'industrie et l'agriculture, et la création de caisses d'épargnes. Il propose d'accorder des primes à ceux qui iraient s'établir en Algérie.

Doubs. — On doit mettre les communes en demeure de remplir leurs devoirs envers les indigents, provoquer la formation d'associations individuelles pour secourir ceux-ci; interdire la mendicité aux individus étrangers à la commune.

Eure-et-Loir. — Le conseil vote, pour l'établissement d'ateliers de charité sur les chemins, une allocation de 20,000. fr.

Finistère. — Le conseil est d'avis que pour arriver à l'extinction de la mendicité, il faut établir un bureau de bienfaisance central qui, à l'aide d'une congrégation religieuse de femmes, et sous la surveillance des commissions administratives, chercherait de l'ouvrage à la classe indigente, et distribuerait des secours aux familles. Le conseil veut qu'on force les valides au travail, qu'on refuse toute aumône à quiconque est volontairement oisif, et qu'on procure du travail à ceux qui en manquent.

Gers. — La mendicité doit être restreinte dans les limites de la commune et du canton. Il y sera porté remède par des travaux publics, par des ateliers de charité, et par les secours de la charité privée.

Jura. — Les causes de la pauvreté dans le département, sont : la paresse, l'inconduite, les infirmités, la vieillesse, la mort des chefs de famille qui laissent leurs enfants sans soutien et sans direction.

Le défaut d'écoulement des produits et la concurrence s'opposent au développement du travail. De nouveaux débouchés sont à créer aux produits de l'agriculture et de l'industrie. Il y a lieu de créer des établissements industriels dans certaines localités. Des ateliers de charité sont à fonder. La nécessité des hospices est constatée par le conseil général. La création d'une maison de retraite pour les vieillards serait trop onéreuse pour le département.

La réunion des enfants trouvés dans des colonies agricoles en ferait une population sans lien avec la société générale. Les colonies agricoles, par ce motif, ne sont avantageuses ni pour la société, ni pour les enfants. Les colonies sont un obstacle à l'adoption de ceux-ci par les nourriciers.

Le conseil général émet le vœu que les indigents valides soient employés aux travaux des chemins, ou qu'il soit créé pour eux d'autres ateliers de charité. La création d'un dépôt de mendicité est impossible dans le département. Les associations de secours mutuels sont les moyens les plus moraux de combattre la misère sans compromettre la dignité de l'homme. Le gouvernement doit faire tous ses efforts pour provoquer ces sortes d'associations et les faire prospérer.

Landes. — Les causes de la mendicité sont la paresse, l'absence de fabriques industrielles dans le département, les fièvres endémiques produites dans certaines contrées par l'insalubrité des eaux, et qui énervent les individus prématurément.

Loiret. — Le conseil reconnaît les bons effets de l'établissement d'un dépôt de mendicité dans le département, et est d'avis de son maintien.

Lot.— Le conseil sollicite un projet de loi pour la répression de la mendicité.

Lot-et-Garonne. Le conseil assigne pour cause à la pauvreté : les infirmités, la paresse, des revers de fortune, des accidents fortuits.

Les classes inférieures ne sont ni laborieuses, ni sobres, ni économes. Le moral des pauvres est mauvais. Il serait utile d'établir des maisons de retraite où l'on pourrait être admis en payant pension.

Les maisons de refuge doivent être ouvertes aux mendiants incapables de travail.

Marne.— Le conseil demande qu'on révise les lois sur la mendicité, et que chaque commune soit chargée de ses pauvres.

Marne (Haute-). — L'assistance des pauvres ne peut être considérée comme une dette nationale et continue, c'est un devoir municipal et seulement temporaire. L'ignorance, l'oisiveté et la débauche sont les causes du paupérisme. L'instruction, le travail et une surveillance sévère, sont les moyens d'y remédier. L'interdiction de la mendicité est la conséquence de cette règle : que la charité doit pourvoir à tout. Là où l'instruction primaire est gratuite, où il existe des tours et des salles d'asile, des hôpitaux et hospices, des bureaux de bienfaisance, des monts-de-piété, des caisses d'épargnes et des maisons d'aliénés, il n'y a pas de prétexte pour mendier. On trouve du travail quand on veut en avoir.

Meuse. — Le conseil veut que l'on exécute la loi qui ordonne de reconduire à la frontière l'étranger qui ne justifie pas de moyens de subsistance. Il réclame des punitions exemplaires contre les vagabonds. Il ne faut pas que ceux-ci puissent considérer la prison comme une ressource et un asile commode; que la détention soit longue, et les récidives deviendront rares. Le mendiant doit être acculé dans la commune de son domicile. Les plus fainéants seront ainsi soustraits à la mendicité par la honte.

Moselle. — Le conseil vote 8,500 fr. pour l'achat du mobilier nécessaire au dépôt de mendicité de Gorze, et demande au gouvernement une subvention de 11,000 fr. pour payer les grosses réparations.

Oise. — Les causes du paupérisme sont : l'inconduite, les abus de la bienfaisance, l'introduction des machines, sans toutefois que cette cause générale ait eu une grande influence dans le département de l'Oise. Le conseil voit des inconvénients à l'usage trop

étendu des hospices, et signale les avantages des hôpitaux et des secours à domicile. Il donne son approbation aux maisons de retraite et aux dépôts de mendicité (ce qui implique contradiction avec la désapprobation des hospices).

Pas-de-Calais. — Le conseil demande qu'on arrive à l'extinction de la mendicité par des mesures administratives de police, ou de charité, ou par l'établissement d'un dépôt central de mendicité.

Sarthe. — Vœu émis que les moyens d'éteindre la mendicité soient sérieusement étudiés.

Seine-et-Marne. — Les causes du paupérisme sont : le grand nombre des enfants, la maladie, le grand âge et l'intempérance. Il y serait porté remède par une étroite alliance entre la bienfaisance publique et privée, par la création de maisons de retraite moyennant un capital déterminé ou des rentes viagères, par l'extension des sociétés de charité, par des associations de secours mutuels, enfin par l'établissement d'un dépôt de mendicité, qui serait commun aux départements limitrophes.

Somme. — Avant de se prononcer sur les questions du paupérisme, le conseil réclame de l'autorité préfectorale des documents statistiques et moraux sur tous les établissements de bienfaisance publique et privée du département. Il invite l'administration à étudier la gestion des hospices et hôpitaux des campagnes et des villes les moins importantes et à diriger vers un but utile l'excédant de leurs revenus. Il sollicite le prompt développement, à Amiens, d'une maison de retraite où les individus peu aisés seront admis moyennant un capital ou une rente. On doit aviser aux moyens de fonder dans le département un dépôt de mendicité. Il peut être fait appel aux communes dans ce but.

§ IV. *Dénombrement comparé des mendiants.* — I. La mendicité, comparée d'après les tableaux dressés en 1847, donne les chiffres qui suivent :

Russie,	62,500
France,	230,000
Autriche,	160,000
Allemagne,	68,000
Royaume-Uni,	200,000
Suisse,	11,400
Danemark,	20,000
Italie entière,	150,000
Espagne,	90,000
Prusse,	63,800
Belgique,	60,000
Suède,	15,460
Portugal,	28,000

Rapport du nombre des mendiants à la population générale.

1° Pays-Bas,	1	sur	102
2° Angleterre,	1	sur	117
3° Portugal,	1	sur	121
4° Italie,	1	sur	126
5° Suisse,	1	sur	150
6° Espagne,	1	sur	154
7° France,	1	sur	166
8° Allemagne,	1	sur	200
9° Autriche,	1	sur	200
10° Prusse,	1	sur	202
11° Suède,	1	sur	243
12° Danemark,	1	sur	250
13° Turquie,	1	sur	666
14° Russie,	1	sur	1,000

II. *Mendicité en France.* — Il existe en France, comme on vient de le voir, un mendiant sur 166 habitants, soit un mendiant sur 8 indigents. Les 230,000 mendiants se divisent ainsi :

Vieillards,	44,000
Infirmes,	56,000
Enfants,	90,000
Femmes valides,	25,000
Hommes valides,	15,000

III. *Mendicité comparée en France aux* XVII^e^, XVIII^e^ *et* XIX^e^ *siècles.* — La Préface de la *Dixme royale* de Vauban accuse 2 millions de mendiants ou indigents. Monteil évalue le nombre des mendiants à 500,000 sur 2 millions de pauvres. (*Histoire des Français*, t. VIII, p. 24.) Dans les *Oisivetés* de Vauban, il est dit que les mendiants forment le 11^e^ de la population, soit le quart des indigents, dans l'élection de Vézelai.

En 1767, on arrêta jusqu'à 50,000 mendiants. Les 33 *renfermeries* du royaume étaient trop étroites pour les contenir. En 1777, à la suite de plusieurs disettes, on compte 1 million deux cent mille *mendiants*, ce qui doit s'entendre des indigents secourus.

Dans les états produits par les départements devant la première assemblée constituante, les mendiants sont du 100^e^ environ des indigents domiciliés. — *Voy.* plus haut.

M. Necker évalue à 6 ou 7,000 le nombre des mendiants enfermés sous son administration dans les 32 dépôts qui existaient de son temps. Notre époque est très-rétrograde sur la sienne à ce point de vue.

Le nombre des indigents est moins élevé à la campagne qu'à la ville, mais le nombre des mendiants y est plus grand. L'indigent va au-devant de la charité à la campagne, la charité va au-devant de l'indigence dans les villes.

IV. *Mendiants valides.* — D'après M. de Villeneuve-Bargemont, leur nombre est de 30,000, ce qui donne, avec leur famille, suivant le même auteur, 106,153 individus. Cette population pourrait mettre en culture, suivant le même écrivain, 106,153 hectares, dont le produit peut s'évaluer à 15,604,050 fr., et donnerait lieu à une contribution d'environ trois millions. Le tableau de la mendicité, dressé par M. de Villeneuve-Bargemont, ne donne que 198,153 mendiants.

V. *Chiffres de M. le baron de Morogues.* — Le nombre des individus qui recourent à la charité publique est, selon M. de Morogues, de 1/16^e^. Dans ce 16^e^, un 20^e^ se livre à la *mendicité*, ce qui donne sur la population totale, 1 sur 300.

Le chiffre des mendiants, d'après M. Huerne de Pommeuse, ne serait que 75,120.

Monteil porte le chiffre habituel des mendiants à 300,000, nombre qui se grossit, dit-il, dans les temps de fléaux.

VI. Dans la statistique officielle de la France, dressée sur les chiffres de 1851 et publiée en 1855, le nombre des mendiants et vagabonds est porté à 217,046, savoir : hommes, 94,928; femmes, 122,118.

VII. Nous avons donné au mot CLASSES SOUFFRANTES le tableau comparé des mendiants en France, selon M. de Villeneuve-Bargemont et selon M. le baron de Watteville. Notre collègue porte le chiffre des mendiants à 337.838, ce qui donne un chiffre supérieur de 139,685 à celui de M. de Villeneuve-Bargemont, et se rapproche beaucoup plus de la statistique officielle. En résumé, la différence des chiffres tient à la manière de compter, car la mendicité diminue tous les jours en France, loin de s'accroître.

Nous renvoyons au mot CLASSES SOUFFRANTES (t. III, col. 395 et suivantes). On y trouvera la proportion des mendiants à la population selon les deux mêmes statisticiens. Nous donnons à la suite le tableau des départements suivant le moins grand nombre de mendiants à leur charge, comparé à la population. Un autre tableau indique la proportion des mendiants avec la population générale du département. Un autre tableau décompose les mendiants en hommes, femmes, garçons et filles. Un autre tableau présente la proportion des mendiants suivant la situation des départements, leur condition morale et industrielle.

Le premier tableau donne les chiffres comparés des mendiants en 1829, 1841 et 1847.

Le préfet actuel de la Haute-Saône, M. Hippolyte Dieu, pendant qu'il était préfet de la Mayenne, a dénombré, dit-il, dans ce dernier département, 35,000 mendiants, ce qui dépasserait toute croyance si ce fonctionnaire très-distingué n'était digne de la plus grande confiance. Un observateur éclairé, homme pratique (M. E. Dubois, administrateur de l'hospice et du bureau de bienfaisance de Saint-Lô), a constaté dans le département de la Manche que sur 100 mendiants, 66 étaient paresseux ou immoraux.

VIII. Les prévenus de mendicité, d'après la statistique de la justice de 1843, étaient en nombre quatre fois plus fort qu'avant 1830. (Voir ce chiffre au ministère de l'intérieur.) La corrélation entre la mendicité et la criminalité, est telle que les statistiques ont constaté d'une manière irréfragable que l'immigration et l'émigration des crimes d'un département à l'autre offraient un rapport à peu près parfait avec l'immigration et l'émigration des pauvres. (Voy. *Essai de statistique* de M. d'Angeville, p. 83 et 7e tableau.)

D'après le compte rendu de la justice en 1852, les délits de mendicité ont décuplé : de 752, leur nombre moyen annuel s'est élevé à 6,963. Les délits de vagabondage ont plus que doublé : de 2,544 ils sont parvenus à 6,089.

IX. *Tableau comparé des mendiants par département, d'après M. de Villeneuve-Bargemont.* — Dans le département de l'Ain, pays manufacturier, le nombre des mendiants est de 1 sur 17 indigents; il est de 1 sur 12 dans le département de l'Aisne, autre centre manufacturier; de 1 sur 14 dans les Ardennes; de 1 sur 21 dans le département des Bouches-du-Rhône; de 1 sur 10 dans le département du Nord; de 1 sur 21 dans le département du Rhône; de 1 sur 46 dans la Seine-Inférieure; de 1 sur 14 dans Seine-et-Oise, tous départements manufacturiers. Le rapport des mendiants aux indigents est plus grand parmi les populations agricoles, où la charité est moins efficace et le manque de travail absolu. Ainsi le nombre des mendiants est de 1 sur 3 et de 1 sur 4 dans les Hautes et Basses-Alpes et dans l'Ardèche, où prédomine l'agriculture; de 1 sur 6 dans l'Aube, où l'industrie agricole est dominante également; de 1 sur 6 dans la Charente, de 1 sur 7 dans la Charente-Inférieure, encore de 1 sur 6 dans le Cher, de 1 sur 4 dans la Vienne et la Haute-Vienne, 1 sur 5 dans la Corrèze, le Lot et Lot-et-Garonne, où domine l'agriculture; enfin, de 1 sur 2 dans la Creuse, où l'industrie agricole est exclusive.

Le nombre des mendiants est, dans le seul département des Basses-Alpes, de 1,856; de 1,508 dans les Hautes-Alpes, de 3,000 dans l'Ardèche, de 1,600 dans l'Aube, de 2,100 dans la Charente, de 2,234 dans la Charente-Inférieure, de 2,000 dans la Corrèze, dans la Côte-d'Or, dans la Creuze, la Dordogne, le Gers et les Landes; de 3,000 dans le Lot, 3,500 dans Lot-et-Garonne, tous pays de prédominance agricole; de 5,000 dans le Morbihan, de 18,080 dans les Côtes-du-Nord, de 13,720 dans le Finistère, de 15,257 dans Ille-et-Vilaine. Que de bras à rendre à l'agriculture, dans les 55,667 mendiants des départements agricoles, dans les 23,291 mendiants des départements à la fois agricoles et manufacturiers, et dans les 50,174 mendiants des pays de Landes, formant le chiffre de 129,132 mendiants, c'est-à-dire de la plus grande partie des mendiants.

Les départements manufacturiers par destination ne manquent pas eux-mêmes de terres incultes. L'Ain, pays manufacturier, contient 76,000 hectares de landes, bruyères ou terres incultes, susceptibles d'être rendues à l'agriculture; l'Aisne, autre pays manufacturier, en contient 22,000 hectares; les Ardennes, autre pays manufacturier, 20,408; les Bouches-du-Rhône, 258,817; la Loire-Inférieure, 91,817; le Loiret, 27,000; la Mayenne, 26,000; le département du Nord, 5,814; l'Oise, 17,591; le Pas-de-Calais, 26,788; la Seine-Inférieure, 18,000; la Somme, 6,000. Quel champ ouvert à la culture, tant dans ces centres manufacturiers que dans ces départements agricoles par nature et par destination! Quel champ ouvert à la culture dans ces 10 millions d'hectares en friche, réduits à 7 à 8 millions, si l'on veut, comme l'a fait, après M. de Villeneuve-Bar-

gemont, l'empereur Napoléon III dans ses *Études sur le paupérisme*.

§ V. *Situation des départements au point de vue de l'extinction de la mendicité.* — Nous diviserons les matières par région, ainsi que nous l'avons fait dans toutes les parties de ce dictionnaire.

On trouvera dans cet exposé des mentions d'œuvre et d'établissement qui auraient trouvé place tout aussi bien aux mots : Bureau de bienfaisance et Charité privée. Mais nous ne pouvions parler d'extinction de la mendicité sans citer, à titre d'exemples, les tentatives faites dans certains départements, dans certaines villes, pour secourir les misères. Quand on rapprochera les articles consacrés dans le Dictionnaire à la Charité privée, aux Bureaux de bienfaisance et aux Classes souffrantes du présent article, on aura sous les yeux un grand ensemble de secours qui embrassera à peu près toute la France, et on se fera une idée de l'assistance aux divers points de vue de l'économie charitable.

I. *France du centre : Paris*, 1829. — L'extinction de la mendicité préoccupe les derniers jours de la Restauration, comme elle avait fait les dernières années de l'empire. L'exemple de Bordeaux stimule Paris. La même coïncidence s'était rencontrée entre Paris et Lyon, au XVI^e^ siècle, pour la formation des aumônes générales. — *Voy.* Bureau de bienfaisance à cette date.

Les efforts faits à Bordeaux — *Voy.* ci-après — étaient connus à Paris, car M. Cochin, maire du 12^e^ arrondissement, en fait mention dans le *Rapport* qu'il lut dans le comité de Paris, le 27 mars 1829. Un magistrat, M. de Belleyme, alors préfet de police, conçoit le dessein de fonder une maison de refuge et de travail à l'intérieur de Paris. Une adresse au public est rédigée pour couvrir les dépenses en tout ou partie; des souscriptions considérables sont recueillies. Avant d'arrêter un plan définitif, on veut se livrer à une étude approfondie du sujet. On choisit parmi les souscripteurs un conseil provisoire de 17 personnes qui se divisent en trois comités, un d'études générales, un de comptabilité, un d'exécution. Dans le premier nous rencontrons : les ducs de Caraman et de la Rochefoucauld-Liancourt, MM. Pasquier et Henrion de Pansey, le duc de Choiseul et Dupin aîné; dans les autres : MM. de Barbé-Marbois et Séguier, le duc de la Rochefoucauld-Doudeauville, Alexandre de Laborde et Ternaux, les préfets de la Seine et de police, et M. Cochin, maire du 12^e^ arrondissement, rapporteur. Nous ne citons que les noms les plus connus.

Nous laissons de côté la partie historique du rapport de M. Cochin, nous bornant à le considérer sous ses aspects pratiques. La répression de la mendicité est jugée par lui plus réalisable de nos jours qu'elle ne l'a été par nos pères, qui l'avaient cependant entreprise avec l'ardeur que l'on sait. Elle est proposable, dit M. Cochin, dans plusieurs villes, et le temps vient où ce bienfait pourra devenir commun à toute la France. Nous pouvons dire aujourd'hui que ce temps est venu ou qu'il ne viendra jamais. Les crèches, les salles d'asile, les caisses d'épargne, les sociétés de secours mutuels, sont venues en aide aux secours à domicile, aux hôpitaux et aux hospices agrandis et ouverts à toutes les communes; enfin, la charité privée a l'œil et la main ouverts partout.

Le rapport de M. Cochin marque la différence qui sépare le plan de 1808 des idées actuelles. Louis XIV et Napoléon comptaient avant tout sur l'intimidation; nous comptons avant tout aujourd'hui, comme M. Cochin, sur le secours. Avant d'attenter à la liberté de l'individu, dit l'ancien maire du 12^e^ arrondissement, il faut examiner sa position, juger de ses ressources, aider sa misère et ne constater sa culpabilité qu'en dernier lieu. Les moyens d'investigation ne sont pas les mêmes que ceux qui tendent à la découverte des autres délits. Ce n'est pas dans une prison qu'une pareille étude peut être faite. C'est là ce qui détermine le préfet de police de 1829 à réclamer du ministre de l'intérieur la création d'une maison de refuge et de travail à Paris.

Une ordonnance du 20 septembre 1828 avait déjà prononcé la défense d'y mendier. Elle portait, dans son préambule, que les maisons de travail étaient le complément indispensable des mesures répressives de la mendicité. C'était là ce que l'on voulait créer. M. Cochin va nous faire connaître en quoi consistait la mendicité à Paris, en 1829. « Les mendiants, » dit-il, « ne se présentent pas au bureau de charité pour être inscrits et secourus. Depuis cinq ans que j'administre le quartier le plus pauvre de la capitale, je n'ai jamais vu un mendiant de profession venir me demander une assistance quelconque. » Les mendiants composent une classe à part; ils dédaignent le faible secours de la charité municipale, ils préfèrent exploiter, dans les rues, la commisération des passants; ils ne voudraient pas se soumettre à la surveillance des visiteurs du pauvre; ils préfèrent une vie vagabonde, et la profusion qui leur est souvent permise par l'abondance des aumônes; ils se prévalent de leur indépendance de tout devoir, dispensés qu'ils sont de soumettre leurs désordres à aucun examen; ils s'enfoncent chaque jour dans les plus scandaleuses habitudes. Ils ne sont jamais obligés de rendre compte de l'usage qu'ils font de l'argent qu'ils ont reçu, puisqu'ils sont assistés par des hommes qu'ils ne connaissent pas et dont ils ne sont pas connus.

Le rapporteur établit une distinction essentielle entre l'indigent et le mendiant. Le pauvre honnête n'attend qu'une main protectrice pour retourner aux habitudes d'une vie laborieuse; le mendiant concentre ses vices dans son âme; il trouve, dans ses quêtes, le moyen de persévérer avec impunité dans ses habitudes de paresse, de débauche, de mensonge et d'effronterie. Ces deux êtres

se sont présentés à vous le même jour; vous avez refusé de les entendre tous deux, ou bien vous avez secouru le bon pauvre avec indifférence faute de le connaître, et soudoyé le vice par une compassion irréfléchie; la maison de travail de refuge agira autrement, elle aura un bureau d'examen qui se livrera à de continuelles investigations sur les ressources et la moralité des mendiants qui lui seront amenés; elle aura un lieu de séjour temporaire pour le mendiant, un temps d'épreuve et des ateliers où l'indigent acquerra quelques économies avant de rentrer dans la classe des pauvres ordinaires. La maison de refuge n'est point faite pour les mendiants infirmes et incurables, ni pour de simples indigents. Ils sont du ressort des secours à domicile. Le rapporteur reproche au refuge de Bordeaux d'avoir confondu des secours qui doivent rester distincts. Nous objecterons que dans la pratique les lieux d'asile ouverts aux mendiants, qu'on les nomme dépôts de mendicité ou refuges, doivent avoir un quartier pour les non valides. Ils doivent servir d'appoint aux hospices, ne fût-ce que temporairement. Il n'y a pas de département, pas de grande ville qui n'ait son *caput mortuum* d'individus difficiles à classer, dont le domicile est incertain, qu'il faut abriter provisoirement. Le quartier dont nous parlons doit recevoir notamment les pauvres passants; il fournira à la police un excellent moyen de saisir les vagabonds dangereux. Partout où ce quartier manque, il reste quelque chose à faire.

Le rapporteur critique, dans le dépôt de mendicité de Bordeaux, ce qu'il reconnaît exister dans le département de la Seine et ce qu'il approuve, car il fait entrer dans son plan le dépôt de Villers-Cotterets et la maison de répression de Saint-Denis. On placera, dit-il, à Villers-Cotterets, les infirmes et les vieillards; à Saint-Denis les mendiants condamnés prisonniers; à Paris, les mendiants soumis au régime de régénération. Il s'ensuit que dans l'opinion du rapporteur ces trois éléments sont indispensables pour éteindre la mendicité. Le dépôt de Bordeaux se les est assimilés en dernier lieu, et tant qu'il en a été autrement, son organisation a été incomplète. Dans un département où il n'y a qu'un dépôt, c'est la règle commune, il doit y avoir trois quartiers, correspondant aux trois situations dont vient de parler le rapporteur.

M. Cochin aborde les moyens d'exécution. Toute personne trouvée mendiante doit être conduite à la maison de refuge et y être interrogée sans délai; si elle est domiciliée, elle doit être menacée de l'autorité des tribunaux en cas de récidive. Si elle n'est pas domiciliée, elle doit être immédiatement renvoyée à son domicile; si elle n'est que résidente, ses moyens d'existence doivent être vérifiés; si elle est dans un état d'indigence complète et d'infirmité incurable, elle doit être dirigée vers les hospices de la ville. La maison de Villers-Cotterets, en cas d'insuffisance des hospices, leur donnera un asile temporaire. Si la personne arrêtée est valide, elle sera appliquée à des travaux manuels, avec formation d'un pécule, pris sur une partie du produit de ces travaux; si elle refuse de travailler, elle ne recevra que les aliments les plus indispensables : *Qui non laborat non manducet.* Qui ne travaille pas peut être condamné sans scrupule au pain le plus dur et le plus noir. Si à la mendicité se joignent des circonstances aggravantes, le vagabondage, la révolte, l'audace, le mendiant doit être livré aux tribunaux. Le rapporteur n'ajoute pas, nous ajoutons pour lui, qu'en troisième récidive il faut recourir contre le mendiant condamné au remède suprême de la transportation.

Le rapporteur va nous faire connaître ce qui existe dans le département de la Seine en 1829 et ce qui reste à faire.

Le dépôt de mendicité de Villers-Cotterets créé en 1808 pour recevoir 1,000 habitants (ce nombre eût été dépassé si ce gîte, dit M. Cochin, eût été tenable), n'en renferma jamais, en moyenne, au delà de 6 à 700. Ils vivent en état de surveillance administrative, mais leur liberté n'est enchaînée par aucune sentence judiciaire. La maison de Saint-Denis contient, à l'état d'emprisonnement, en 1829, 735 vagabonds, condamnés par les tribunaux pour fait de mendicité et de vagabondage; elle pourrait en contenir 900. Environ 500 mendiants séjournent à la même époque autour des églises de Paris et à certaines places connues pour offrir une meilleure chance à la recette des aumônes.

Le rapporteur pense que sur les 500 mendiants qui peuplent la ville, 150 doivent chercher leur appui dans le travail. Sur les 750 détenus de Saint-Denis, 150 pourraient se trouver capables, après l'expiration de leur peine, de contracter des habitudes meilleures avec le régime d'un refuge. Sur les 700 de Villers-Cotterets, 50 pourraient être soumis à un essai. Ainsi, de 350 à 400 indigents pouvaient entrer dans le refuge à Paris. Le rapporteur estime que 200 indigents sur ce nombre pourront habiter la ville et se rendre chaque jour aux ateliers de l'établissement, qui contiendra 300 lits au moins, 400 au plus. Cette quotité, selon le raporteur, était plutôt susceptible de diminution que d'augmentation. Les mesures de la police avaient déjà produit des fruits. Du mois d'octobre 1828 au mois de mars 1829, plus de 180 mendiants avaient rejoint leur domicile. Quelques-uns, en partant, avaient loué pour eux et leur famille l'intérieur d'une diligence, ce qui prouve que l'état de mendiant leur avait été profitable. 30 ou 40 furent retirés de la voie publique par des parents aisés, qui n'avaient pas voulu souffrir que leur nom fût mêlé à des procès-verbaux d'arrestation; de 60 à 70 ont été réclamés par des protecteurs qui se sont chargés de leur procurer du travail ou d'autres moyens d'éviter une rechute; 40 ou 50 prétendus estropiés, infirmes, couverts de plaies, se sont trouvés guéris par

ordonnance de police. En 6 mois, 350 mendiants se sont effacés eux-mêmes de la liste des exploitants de la compassion publique. Le nombre des mendiants se trouva réduit à 2,000, dont 1,500 reclus, tant à Saint-Denis qu'à Villers-Cotterets. Le rapporteur, partant du chiffre de 350 admis dans le refuge, et fixant le prix de journée à 50 c., porte la dépense annuelle à 63,775 fr. Une partie quelconque de cette somme sera couverte par le travail des indigents. Le rapporteur calcule le produit de ce travail à un tiers des frais, et suppose qu'avec 40 ou 50,000 fr. on fera face au surplus. Il fait appel, pour composer ces 40 ou 50,000 fr., aux aumônes qui se distribuent individuellement sur la voie publique. Avant les mesures prises par la police, 1,200 mendiants récoltaient par jour, en moyenne, de 12 à 15 fr. En réduisant leur recette à 50 c. par jour, c'était encore 219,000 fr. versés sans discernement, et en majeure partie au profit du vice. Le rapporteur y voit un excédant qui servira à composer une dotation à l'œuvre, ou à subventionner des œuvres semblables dans les départements. Il allait jusqu'à imaginer, dans l'essor de ses espérances, l'organisation d'une société générale et française. Premièrement, la France est trop grande pour que l'entreprise soit matériellement réalisable; secondement, les situations sont trop disparates pour être régies, dans les 86 départements, par un mode de secours unique; troisièmement, il faut s'en tenir à la règle de la charité communale, aidée par l'État exceptionnellement. (Nous laissons en dehors le dépôt qui est départemental.) La charité française, d'accord avec la charité catholique, est assise sur ces bases. La commune est, comme on l'a dit, la famille agrandie. Les hommes sont frères partout; mais la fraternité humaine ne reçoit d'application parfaite que lorsqu'on a sous les yeux les misères que l'on étudie, que l'on soulage, que l'on console. C'est bien ainsi, au reste, que l'entendait le rapporteur en créant sa maison de refuge. C'est sur place, dans la commune, que doit s'opérer le perfectionnement chrétien du riche et du pauvre. Le pauvre est victime sans doute du mauvais vouloir de son compatriote communal; mais ce mal-là est moins grand que le renversement du principe national à la fois et chrétien.

Le comité parisien réunissait, en 1829, 11,731 souscriptions, donnant 700,000 fr. Les souscriptions se multipliaient sous toutes les formes.

Les quatre-vingt-dix centièmes des souscripteurs déclaraient que les bourses se rouvriraient avec empressement dès que la maison de refuge serait en activité. Que les habitants de Paris, dit le rapporteur en mémoire du grand roi (qui taxait à quatre livres quiconque donnait l'aumône aux mendiants des rues), s'imposent une amende de 4 fr. toutes les fois qu'ils auront désobéi au précepte, et le projet d'éteindre la mendicité deviendra, à Paris, d'une exécution facile.

Le comité avait choisi pour son refuge un terrain bâti et clos de murs, près du boulevard des Gobelins, réunissant à la condition d'une position à l'intérieur de Paris les avantages d'un milieu rural sous le rapport de l'air, de l'isolement et du bas prix du terrain. Suivant nous, il faut qu'un refuge dont on veut faire un atelier se prête aux travaux industriels à la fois et agricoles. En supposant que cela ne fût pas nécessaire à Paris, partout ailleurs c'est indispensable. Le refuge était situé rue de Lourcine, dans les bâtiments d'un ancien couvent de Cordeliers. Ses quatre étages permettaient de réserver le rez-de-chaussée pour les ateliers, les promenoirs et les réfectoires. Quatre cents toises carrées de cours et jardins entouraient les bâtiments. Ces cours et jardins étaient entourés de murs élevés auxquels on pouvait adosser des hangars, dans lesquels seraient installés de nouveaux ateliers au besoin. On obtiendrait des divisions au moyen de cloisons portatives et de hangars mobiles. Le comité se bornait à prendre la maison à bail, se promettant bien de l'acheter plus tard si elle était jugée propre à sa destination.

Le personnel se composerait d'un directeur, d'un aumônier, de sœurs hospitalières, d'un secrétaire comptable et de chefs d'ateliers. Un médecin résiderait dans la maison, et cumulerait avec ses fonctions celle de pharmacien. Un médecin et un chirurgien gratuits leur seraient adjoints. Le service des salles, des cours et des ateliers est confié à des servants choisis, autant que possible, parmi les valides.

Le plan de 1829 est demeuré à peu près à l'état de projet; la révolution de 1830 apporta à son exécution un obstacle imprévu. Remarquons qu'il était approprié aux besoins d'un grand centre comme Paris. On verra mieux, dans les monographies départementales ci-après, comment, partout ailleurs qu'à Paris, peut se réaliser l'extinction de la mendicité.

Seine-et-Marne. — Dans beaucoup de petites communes de Seine-et-Marne, l'interdiction générale de la mendicité a suffi pour faire disparaître les mendiants, sans qu'il y ait eu ni bureaux de bienfaisance ni associations de charité : la plupart des mendiants se sont décidés à travailler (pour n'être pas envoyés au dépôt de Montreuil-sur-Laon [Aisne]), et la bienfaisance locale a pu suffire aux besoins des infirmes.

Eure-et-Loir. — A la fin de 1843, la population pauvre du département, sur 246,000 habitants, s'élevait à 15,000. Dans ce chiffre entrait le nombre de 7,000 mendiants. Un arrêté du 5 décembre 1843, pris sous l'approbation de l'autorité supérieure, porte défense de mendier, dans toute l'étendue du département d'Eure-et-Loir, à partir du 1er mars suivant. Sait-on combien de mendiants ont été trouvés sur la voie publique le lendemain de l'arrêté? On avait compté sur cent, on n'en trouva pas au delà de 8. Dans les villes et les communes importantes,

il s'exécute rigoureusement; tout individu surpris mendiant est arrêté et mis à la disposition de l'autorité judiciaire. Il n'y a que dans les petites communes, dans les villages isolés, où la police est nulle ou du moins très-rare, que les mendiants peuvent continuer de se présenter encore. Ce ne sont plus toutefois ces bandes d'étrangers qui jetaient l'effroi dans les campagnes; on ne mendie plus en réunion, et rarement on se hasarde à quitter sa commune. Des bureaux de bienfaisance sont institués jusque dans les communes les moins populeuses. Ces bureaux sont chargés de la répartition des secours; ils arrêtent la liste des indigents qui doivent y prendre part, et font, à des jours fixes, des distributions de pain, de viandes, de vêtements, etc. Des ateliers de charité sont organisés sur les chemins de petite ou de grande vicinalité; les enfants et les femmes sont occupés à ramasser des pierres; dans les villes, on occupe les dernières à filer la laine ou le chanvre, à confectionner des vêtements, etc. Aux termes de l'article 7 de l'arrêté, tout mendiant qui n'a pas son domicile dans une commune d'Eure-et-Loir doit être, à l'expiration de la peine qu'il a encourue, immédiatement envoyé de brigade en brigade, devant le préfet de son département, et laissé à sa disposition; tout étranger doit être escorté de même jusqu'aux frontières. La première de ces deux dispositions, qui avait pour but d'alléger la charge du département, a été réformée par M. le ministre de l'intérieur. Il a décidé, par sa lettre du 1er mars 1851, que le dépôt de mendicité d'un département doit être affecté à tous les mendiants domiciliés ou étrangers. Les individus qui ne sont pas Français peuvent toujours être expulsés du territoire de la république.

Le département d'Eure-et-Loir n'a pas encore de dépôt de mendicité, il a traité avec le Loiret, et 100 places lui sont assurées dans le dépôt de Beaugency, jusqu'au 31 décembre 1852. (La cour de cassation a exigé que ce traité fût approuvé par ordonnance.) Règle générale, les mendiants valides demeurent au dépôt jusqu'à ce que, par leur travail, ils se soient formé un pécule de 6 francs, il leur faut pour cela un séjour de quatre à cinq mois. Les récidives sont fort rares. A part quelques natures incorrigibles, quiconque a passé une fois par le dépôt de Beaugency se garde bien d'être atteint par un nouveau jugement qui l'expose à y être renvoyé. Tout individu condamné pour mendicité n'est pas invariablement envoyé au dépôt à l'expiration de sa peine. On voit souvent des condamnations à quinze jours, à huit jours, et même à vingt-quatre heures de prison; ce serait les aggraver singulièrement, et en même temps s'exposer à avoir une population nombreuse à Beaugency, que d'exécuter alors le jugement dans toute sa rigueur. En définitive, par la clause qui ordonne son renvoi au dépôt de mendicité, le mendiant est mis à la disposition de l'autorité administrative; celle-ci prend ultérieurement telles mesures que réclament les circonstances. Dans le département d'Eure-et-Loir, où les communes sont entièrement dépourvues de revenus propres, l'interdiction de la mendicité est d'une exécution difficile et ne serait pas longtemps praticable, si la population indigente ne s'y trouvait dans une faible proportion, et si la charité privée ne venait en aide au département et aux communes. Le conseil général dépense annuellement (terme moyen) 25,000 fr. pour frais du dépôt de Beaugency, établissement d'ateliers de charité, secours aux bureaux de bienfaisance. Les communes ne peuvent consacrer que des sommes proportionnellement minimes.

Loiret. — L'interdiction de la mendicité dans le département du Loiret a rendu indispensable la création d'un service de secours aux vieillards invalides et aux incurables. Le département aidé de l'Etat a pris cette dépense à sa charge. Les vieillards invalides et les incurables indigents des communes où il n'existe pas d'établissements hospitaliers sont jusqu'à concurrence de ressources créés annuellement à cet effet, admis dans un hospice ou placés en pension chez des particuliers. Ces ressources portées, en 1851, à 17,000 fr. par une subvention de 2,000 fr. de l'Etat, ont permis de secourir environ cent quinze vieillards ou incurables. Le nombre de ces malheureux est sans aucun doute beaucoup plus considérable; mais en secourant les vieillards les plus nécessiteux, on laisse à la charité privée plus de moyens d'assister les autres. Le département se trouve, à cet égard, dans la même position que la plupart les villes, où l'admission dans les hospices ne s'accorde qu'au fur et à mesure des vacances; il a même, sur elles, l'avantage que les postulants sont disséminés sur une grande surface, et moins portés conséquemment à d'injustes plaintes fondées sur de prétendus passe-droits. Pour éviter l'inconvénient d'attirer dans le département les indigents des départements où il n'existe pas de semblables institutions, on exige, jusqu'à nouvel ordre, dix ans de domicile des vieillards et incurables admis aux secours départementaux. D'un autre côté, les plus grandes précautions sont prescrites par les règlements afin de bien établir les droits des prétendants et le concours qu'on peut exiger de leurs familles. Ce n'est qu'au moyen de cette recherche, faite avec un soin rigoureux; des subventions réclamées des communes aisées, et quelquefois des secours annuels obtenus de la charité privée, que le département du Loiret a pu secourir, avec la faible somme qu'il y consacre, un si grand nombre de vieillards et d'incurables. Il n'y serait pas parvenu surtout s'il n'eût pas, toutes les fois que cela a été possible, placé ces malheureux en pension, soit dans leur propre famille, soit chez des habitants bien famés de leur commune.

Le prix des pensions chez les particuliers

ne s'est pas élevé à plus de 150 fr., et s'est souvent trouvé réduit à 125, 100 et même 75 fr. C'est un secours de quelque importance qu'une pension de 150 f. dans les campagnes, où les denrées sont à si bon compte et où les vieillards trouvent presque toujours à s'utiliser par de petits travaux. Ceux-ci préfèrent de beaucoup, à leur séjour dans des hospices, ce genre de secours qui les laisse dans les lieux et au milieu des personnes qui leur sont chères, en même temps qu'il ne rompt pas les habitudes de toute leur vie. Des traités, passés avec plusieurs hospices du département, y assurent, moyennant une pension de 300 fr., l'admission des vieillards et des incurables qui, par la nature de leurs infirmités ou par d'autres causes, ne peuvent pas être placés chez des particuliers. Le nombre de ces admissions ne dépassait pas 19 au mois de juillet 1852.

La dépense occasionnée par le placement des vieillards et incurables chez les particuliers et dans les hospices, s'élevait à 16,700 fr., les impressions et dépenses diverses à 300 fr. Cette dépense est couverte par une allocation départementale de 15,000, et par une subvention de l'Etat de 2,000 fr.

Loir-et-Cher. — L'organisation des secours est assez avancée dans Loir-et-Cher pour qu'on puisse y interdire la mendicité. Il existe des bureaux de bienfaisance dans un très-grand nombre de communes. Celui de Blois dispose de 36,000 fr. Le département consacre à l'extinction de la mendicité une somme de 11,000 fr., la commune de Blois 3,000 fr. Une société de dames visite les pauvres dans les 4 quartiers de secours, un orphelinat reçoit 60 jeunes filles pauvres. La ville possède un refuge de pénitentes — *Voy.* SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES — où existe un quartier de préservation, et depuis peu il y a été créé un hospice de *Petites-Sœurs des pauvres*, qui reçoit de 25 à 30 vieillards des deux sexes, enfin Blois a deux salles d'asile. La ville a donc sous la main tous les élements de l'extinction de la mendicité : elle a de plus (du moins elle est censée avoir) un dépôt de mendicité, cette clef de voûte de l'assistance publique et privée. — *Voy.* ci-dessous, § 6, *Dépôts de mendicité.*

Indre-et-Loire. Le préfet d'Indre-et-Loire croit l'extinction de la mendicité beaucoup plus avancée qu'elle ne l'est dans son département. Partout ailleurs qu'à Tours son interdiction écrite sur la muraille n'est pas obéie. Le département a fait des efforts pour atteindre le but, mais ils ont été insuffisants; il n'a pas de dépôt de mendicité à lui propre, il envoie ses mendiants à celui qui est censé exister à Blois, mais l'espace manque pour y recevoir tous les condamnés. Ce n'est pas assez des 6,000 francs affectés par le conseil général à l'extinction de la mendicité, en ce qui la concerne, la ville de Tours y ajoute 4,000 fr.; elle en recueille le bénéfice : la mendicité peut y être considérée comme éteinte, mais nous nous sommes aperçu qu'il n'en était pas de même à Chinon, à Loches et à Amboise. Le département s'est imposé, antérieurement à la mesure de l'interdiction de la mendicité, un sacrifice qui peut contribuer puissamment à son efficacité. Il dépense 7,680 fr. pour placer 32 vieillards ou infirmes dans les divers hospices de son ressort. Il vient de se fonder à Tours un hospice de *Petites-Sœurs des pauvres*, qui va favoriser aussi le succès auquel il tend; il traite avec le dépôt de Blois, pour 40 ou 50 mendiants, à raison de 90 c. de prix de journée. Les 6,000 fr. dont nous avons parlé représentent les frais généraux payés au dépôt de Blois. On n'y envoie pas au delà de 20 mendiants condamnés; les autres individus sont des indigents de la même catégorie que ceux placés dans les hospices. Un résultat à demi obtenu dans Indre-et-Loire, c'est le refoulement des mendiants dans leurs communes ou dans les départements de leur domicile. Cent mendiants environ ont été expulsés. Si la mendicité a été détruite à Tours, c'est que les secours y sont puissants et nombreux. Le chiffre des indigents est évalué à 6,000, formant environ 1,500 familles. Cinq sœurs se partagent les sept quartiers entre lesquels le bureau de bienfaisance divise ses secours, dont le chiffre monte à plus de 30,000 fr. Les secours en pain figurent au budget pour 14,000 fr. Il est distribué du linge, des outils, des bandages, des couvertures, des matelas, etc., et près de 3,000 fr. en médicaments. Le bureau est, comme dans beaucoup d'autres villes, un centre d'assistance de toutes sortes, qui n'occupe pas moins de 17 sœurs; on y trouve réunies trois classes, un ouvroir, un orphelinat de 80 enfants et une crèche; enfin on vient d'y fonder une institution de sourdes-muettes. Le prix de pension des orphelinats est payé par des associations de charité, au nombre de trois : les *Jeunes Economes*, les *Dames de la Providence* et les *Demoiselles* aussi *de la Providence*.

D'importants secours sont groupés autour du bureau de bienfaisance et les religieuses contribuent à les y relier plus ou moins; elles puisent personnellement à cette source inépuisable : la piété des fidèles. Une association de dames, dites *des pauvres malades*, assiste environ 490 familles. Sa recette s'élève à 5,506 fr.; c'est l'équivalent des sociétés de charité maternelle. Tours a une société de Saint-Vincent de Paul, fractionnée en 4 conférences, dont les recettes égalent 6,558 fr.; le compte-rendu de la dernière assemblée générale nous fait connaître que la société a des ramifications dans 8 autres villes du département, et que les dépenses totales de la société montent à 15,781. Les conférences de Tours visitent 164 familles, leurs œuvres accessoires sont celles des apprentis, des écoliers, des militaires et de la réhabilitation des mariages, des loyers, des pétitions, des bons livres. Une loterie a produit à la conférence, en 1854, 3,714 fr. 50 c. Elle a distribué dans l'année, 10,571 kil. de pain, 630 kil. de

soupes et 75 de viande. Les conférences de Tours comptent 66 membres actifs; les conférences du département en réunissent 192.

Les soupes distribuées par les conférences de Tours ne s'adressent qu'aux classes pauvres; il fallait plus pour traverser les années de cherté de subsistances qui se succèdent. Une souscription s'est ouverte récemment (octobre 1855), pour la création de *fourneaux économiques*. Les principaux souscripteurs se forment en *Société alimentaire*. On estime que la recette atteindra 20,000 fr. Les frais de premier établissement sont évalués à 14 ou 15,000 fr., y compris la location d'une maison au prix de 1,200 fr., le traitement des sœurs et des personnes de service; le surplus sera employé à l'achat des matières premières de l'alimentation. Les fourneaux économiques distribueront de la soupe, de la viande et des légumes, au moyen de jetons que les bienfaiteurs donneront aux indigents qu'ils voudront secourir. Les associations de charité pourront agir de même: les aliments seront vendus au prix de revient. On distribuera en général pour emporter; cependant des mesures seront prises pour que les comestibles puissent être consommés sur place exceptionnellement. La ville de son côté va voter des fonds pour donner du pain, à prix réduit, aux classes nécessiteuses.

Chinon. — Nous lisons dans un compte rendu écrit avec soin et portant tous les caractères de la véracité, qu'il n'est pas distribué par an, à Chinon, pour moins de 25,000 francs de secours; mais l'assistance y pèche par défaut d'organisation, d'où il suit que dans cette ville si féconde en ressouces, on trouve beaucoup de mendiants que les tribunaux condamnent au surplus en assez grand nombre.

Les sœurs chargées de la distribution des secours, visitant les pauvres à domicile, et parfaitement à même de les dénombrer, portent le chiffre des indigents à 600, soit à 400 familles. Un grand nombre sont logés dans le creux des rochers, sur lesquels l'ancien château de Chinon est bâti. Ils ne font d'autre métier, pour la plupart, que d'aller chercher du bois dans les environs. La ville consacre 14,000 fr. aux travaux de charité, et 16,000 fr. à donner du pain à prix réduit aux classes ouvrières. Certains mendiants vont demander des secours dans les maisons; d'autres, craignant d'être arrêtés à Chinon, vont dans les campagnes, quêtant du pain et des pommes de terre; les enfants mendient avec leurs père et mère, qui aiment mieux les associer à leur vie vagabonde que de les envoyer aux écoles. Le bureau de bienfaisance distribue du pain et de la viande le dimanche, donne du bois en hiver et des médicaments à toute heure du jour. Les secours sont administrés avec le plus grand zèle par des filles de la Croix de Saint-André. Elles tiennent une pharmacie et une lingerie, prêtent du linge et donnent des vêtements.

Une société de dames dites de Sainte-Marie procure des vêtements aux indigents et des secours aux femmes en couches. Une société de Saint-Vincent de Paul emploie 3,000 et quelques cents francs en pain, viande, bois, vêtements, remèdes aux maladies et appareils de santé. L'archevêque de Tours figure parmi les bienfaiteurs pour 300 fr. On voit au budget supplémentaire du conseil municipal, 4,500 fr. consacrés à des travaux de charité. Nous n'avons pas énoncé la moitié des secours. Si les œuvres et les intelligences charitables de la ville se concertaient et que l'arrêté d'interdiction de la mendicité fût exécuté à la lettre, il est hors de doute que la réalisation du projet d'éteindre la mendicité, conçu par le préfet d'Indre-et-Loire deviendrait une vérité au lieu de n'être, comme on le dit à Loches et ailleurs, qu'une illusion.

Loches.—Les évaluations sont de 200 mendiants pour la commune de Loches. On y fait entrer pour un 5e ceux des communes voisines; mais ils proviennent presque tous de Beaulieu, village contigu à Loches. Le chiffre des classes assistées est de 160 ménages donnant 300 individus. Les secours créés s'élèvent à environ 4,500 francs, sur lesquels 1,500 proviennent d'une société de Saint-Vincent de Paul. Le maire actuel se propose de donner l'impulsion aux secours à domicile. Il nous a semblé qu'il ne se rendait pas assez compte de tout le parti qu'il pouvait tirer des dames de charité. Elles se laissent, dit-il, trop facilement attendrir. Le maire fera, dit-il, une visite domiciliaire à toutes les familles nécessiteuses; c'est un excellent moyen de s'éclairer, mais sa visite annuelle ne tiendra pas lieu des investigations hebdomadaires des dames charitables.

La mendicité des enfants est celle qu'il faut surtout réprimer; elle devrait être l'objet d'une législation à part. Les enfants mendiants devraient être envoyés dans les colonies pénitentiaires, et les parents qui les laissent mendier déclarés responsables et punis comme tels. La mendicité de l'enfant est l'exploitation de celui-ci par ses père et mère. C'est pis que c'est l'infanticide moral. L'enfant tué moralement commet envers ses descendants le même crime; c'est ainsi que la lèpre de la mendicité se transmet de génération en génération.

Les causes assignées à la misère dans la ville sont: la paresse, l'ivrognerie et la débauche. Otez ces trois causes, nous disait un membre du bureau de bienfaisance, et le paupérisme aura pris fin. Un propriétaire voisin de la commune de Beaulieu ajoutait, que sur 50 indigents qui étaient venus lui demander des secours et à qui il avait offert du travail, il n'y en avait qu'un seul qui en eût accepté. Le même propriétaire avait fait une collecte pour placer un enfant en apprentissage, au prix de 50 fr. Il eut l'imprudence de remettre les premiers quinze francs recueillis à la mère, qui les détourna de leur destination. On voit que c'est de moralisation que les classes nécessiteuses ont surtout besoin.

La police et la gendarmerie ont ordre

d'arrêter les mendiants qui dépassent la frontière de leur commune; cette mesure n'est pas exécutée assez rigoureusement. On allègue que les années de disette demandent de l'indulgence, c'est dans de pareilles années au contraire que les secours doivent recevoir leur complément d'organisation. C'est à la population aisée à combler le vide que creuse la cherté des subsistances. L'Etat lui en a donné l'exemple cette année (1855) par le crédit de 10 millions si libéralement ouvert au ministre de l'intérieur. Nous avons acquis dans l'arrondissement la confirmation de cette vérité : que dans les communes rurales les particuliers peuvent souvent suffire aux besoins des indigents, soit en salaires, soit en secours. Il suffit pour cela qu'ils se chargent d'une ou plusieurs familles souffrantes sur lesquelles auront porté leur choix. Il faut que cela soit fait avec entente, avec méthode et esprit de suite, et il faut de plus que le secours donné aux portes soit rayé de l'assistance privée.

Amboise. — La mesure et l'interdiction de la mendicité a produit ses fruits à Amboise, dans une certaine mesure. Le chiffre des mendiants a diminué, mais la guerre qu'on leur a faite dans la ville, les a refoulés dans la campagne. Le nombre des familles souffrantes est évalué à 200, sur une population de 4 à 5,000 habitants (4,700). Il en existe 150 inscrites au bureau de bienfaisance. Elles sont répandues dans les manufactures de drap, de tapis et de limes. Une des sœurs de l'hospice est l'âme des secours. La même sœur reçoit des dons particuliers de la main à la main. On distribue aux pauvres du pain de très-belle qualité dans la proportion de 1 à 3 kil. et par exception, de 4 kil. Un tailleur chargé d'enfants, reçoit jusqu'à 6 kil. La ville dépense beaucoup en travaux de charité pour ses chemins et ses quais.

Cher : Bourges. Une des premières opinions qu'il nous fut donné de recueillir dans le clergé sur la question de la mendicité, provenait d'un des curés de Bourges, membre du bureau de bienfaisance. L'extinction de la mendicité dans la ville était sa grande préoccupation, tant il était loin d'admettre l'utilité morale des mendiants à la porte des églises, sur les places publiques et au coin des rues. Il n'y voyait qu'une cause d'excitation à la paresse, à l'ivrognerie, à tous les vices. On évaluait à Bourges, en 1844, le nombre des mendiants à 100 sur une population de 21,000 âmes, en réunissant à ceux des rues ceux qui se tiennent aux portes des églises.

Indre. — La mendicité ne se montre nulle part plus audacieuse qu'à La Châtre. A certains jours de la semaine, des bataillons entiers de mendiants de tout âge et de tout sexe viennent étaler dans la ville leurs haillons avec une telle impudence, que le sous-préfet affligé plus qu'un autre de ce spectacle, et moins porté que qui que ce soit à l'encourager, s'est vu contraint jusqu'ici à suivre l'exemple général pour éviter l'effet des menaces d'émeute et de pillage, dont il est assailli. Il était à souhaiter que le dépôt de mendicité de Châteauroux, dont l'ouverture dut avoir lieu le 15 octobre 1844, contribuât à fermer cette plaie hideuse.

Le sous-Préfet d'Issoudun, agissant en vue de la fondation de ce dépôt pour éteindre la mendicité dans le département, insistait devant nous de toutes ses forces, pour que le nombre des lits s'accrût de 30 à 40 à l'hospice d'Issoudun. Si le dépôt de mendicité de Châteauroux doit renfermer les valides livrés à l'oisiveté, c'est aux hospices du département, à recueillir les veillards indigents et les infirmes hors d'état de travailler. Le sous-préfet d'Issoudun entrait dans l'esprit de la création des dépôts qui ont pour résultat inévitable de faire surgir des vieillards et des infirmes indigents sans asile sur tous les points d'un département où la mendicité vient à être interdite.

Creuse. — L'extinction de la mendicité est tentée en 1843, et réalisée un an après au chef-lieu du département de la Creuse au moyen du fonctionnement bien entendu du bureau de bienfaisance (*Voy.* BUREAU DE BIENFAISANCE), dont la recette n'atteint pas 8,000 fr., a démontré à combien peu de frais la même mesure, résolument prise, peut être conduite à une heureuse fin dans tout le royaume.

Nièvre. — M. A. de Magnitot, préfet de la Nièvre, a consacré un volume publié en 1856, à exposer comment il est parvenu à éteindre la mendicité dans le département qu'il administre. Il a atteint son but en s'appuyant sur les œuvres que la bienfaisance a fondées. Elles n'ont été aussi complètes, dit-il, à aucune époque de la monarchie, c'est pourquoi sa tentative a réussi. Il décrit dans son livre, toutes les créations de la charité publique et privée, sans oublier celles de la prévoyance sociale, comme les caisses d'épargne et de retraite. Il attribue sa juste part à la charité privée avec un sentiment de justice et de clairvoyance qui lui fait le plus grand honneur. La société de Saint-Vincent de Paul, par exemple, mise à l'index par un bon nombre d'esprits administratifs, trouve en lui un défenseur convaincu et un prôneur ardent. Il pense comme nous, que ce n'est pas trop de tout le monde pour le soulagement de toutes les misères.

M. Magnitot éprouve le besoin de donner à l'extinction de la mendicité pour appui, l'assentiment du clergé. Il cite de nombreuses preuves de cet assentiment, que nous sommes heureux de joindre à celles que nous avons recueillies personnellement. Il s'empare notamment du témoignage de Mgr Delebecque, évêque de Gand, dont les opinions sont reproduites dans les Mandements de deux prélats français, l'archevêque d'Auch, et l'évêque de Nevers. Le prélat belge sollicite le divin Maître de seconder les efforts de ceux qui, en secourant les nécessiteux, travaillent à bannir la mendicité oisive, source, dit-il, de tant de maux corporels et spiri-

Il estime que l'extinction de la mendicité n'est pas si difficile qu'on pense à réaliser. On donne, dit-il, beaucoup aux mendiants qui, une ou deux fois par semaine font le tour de la paroisse. En réunissant les dons hebdomadaires entre les mains de quelques hommes charitables et prudents, on assistera beaucoup mieux les nécessiteux d'après le degré de leurs besoins. Éloignés des voies publiques, recevant quelques consolations ou des avis charitables durant la distribution des secours, ils apprendront à se respecter davantage, contracteront bientôt quelque habitude de travail, et ne tarderont pas à devenir des membres utiles à la société.

Le préfet de la Nièvre examine un autre point de doctrine, celui de savoir si l'on doit mettre au nombre des moyens d'extinction de la mendicité les contributions communales. Il embrasse l'opinion que nous avons émise partout dans ce Dictionnaire : 1° la contribution communale, c'est la taxe des pauvres qu'il faut éviter comme un mal social; 2° la contribution c'est la mort, ou du moins l'affaiblissement graduel de l'assistance spontanée, qui est l'exercice de la plus belle vertu chrétienne. M. Magnitot est parvenu à éteindre la mendicité dans la Nièvre, par l'appel pur et simple à la charité privée. Seulement il a donné aux souscriptions un caractère de fixité qu'il estime nécessaire. Il a pensé qu'elles devaient être quinquennales. Les souscriptions sont reçues en argent ou en nature. Leur emploi a lieu dans chaque commune par l'intermédiaire du bureau de bienfaisance ou d'une commission dans laquelle figurent le curé et le maire. On est parvenu à réaliser dans le département l'énorme souscription de 242,321 fr. 91 c. M. Magnitot défend le système des souscriptions des attaques dont il a été l'objet dans son département. Elles ne sont attaquées, dit-il, que par les personnes atteintes d'avarice ou d'ostentation. L'insuffisance des souscriptions de certaines localités est couverte par la répartition d'un fonds commun, mis à la disposition du préfet par le conseil général et par les allocations gouvernementales. Le préfet de la Nièvre insiste pour que l'assistance soit locale, autrement on paralyserait la bonne volonté des souscripteurs. L'époque de l'échéance des souscriptions est le mois de novembre ; le payement s'effectue de trimestre en trimestre. Le mois de novembre est le moment de la rentrée des fermages et des récoltes. Les recouvrements ont lieu par les percepteurs. Les objets en nature sont concentrés à la mairie ou au presbytère.

Reste la constitution d'un dépôt. M. Magnitot pense comme nous, que le dépôt rural est préférable au dépôt urbain. Le régime intérieur doit être sain, mais sévère. Il faut que cette perspective inspire une crainte salutaire non-seulement aux mendiants, mais à tous ceux qui seraient tentés de chercher dans le dépôt, un asile ouvert à leur paresse. Le temps d'épreuve doit y être suffisant pour que les uns y apprennent la pratique du travail, et que les autres instruits par l'expérience d'une vie sévère, ne soient pas tentés d'y rentrer. *Le travail, la religion, la discipline et la privation de la liberté*, sont les éléments nécessaires d'un dépôt de mendicité.

M. Magnitot nous fait connaître qu'on a commencé dans la Nièvre, par dresser une liste des pauvres. C'est la base de toute organisation. Les pauvres invalides ont été secourus complétement ; les demi-infirmes et ceux qui n'étaient privés de travail que temporairement, ont reçu une assistance variable. Ces dispositions prises, les mendiants de profession ont pris leur parti. La plupart émigrèrent, d'autres rentrèrent dans la *vie privée*. Des mystères étranges se révélèrent. Tel individu couvert de haillons lamentables et qui depuis vingt ans harcelait les passants de ses supplications, était propriétaire de deux maisons d'un bon produit ; tel autre avait de l'argent placé chez un notaire ; d'autres se résignèrent à chercher dans le travail, leurs moyens d'existence. M. Magnitot se demande avec raison si ce qu'il a obtenu dans la Nièvre n'est pas tout aussi praticable partout. (*Voy.* p. 334 et suiv. de son liv.)

Vienne : Poitiers. — Le maire de Poitiers et le préfet de la Vienne, ne doutent pas que les fondations charitables soient assez abondantes dans cette ville pour qu'on puisse sans beaucoup d'efforts y éteindre la mendicité. Cela est si vrai que le but a été atteint précédemment. Pendant six ans les mendiants ont disparu de la ville. Une souscription organisée pour obtenir ce résultat avait produit 16,000 fr. La mendicité a repris son cours, parce que les tribunaux, faute d'un dépôt de mendicité ont refusé de condamner les mendiants. Nous avons entendu dire par des fonctionnaires de l'administration locale que l'hospice de Loudun est assez vaste pour se prêter à l'établissement d'un dépôt. L'obstacle à l'organisation des secours est la tendance des personnes charitables à assister elles-mêmes leurs pauvres. Le préfet des Landes, dans des statuts qu'il a rédigés lui-même a régularisé ces habitudes locales en les faisant entrer dans un plan général d'extinction de la mendicité. —Voy ci-après, n. III, *France du sud, Landes*. —On sait pertinemment que beaucoup d'individus mendient à Poitiers, qui n'ont pas de véritables besoins, et que plusieurs d'entre eux thésaurisent. Si les fondations charitables suffisent pour secourir les indigents non mendiants, il n'y a plus à se préoccuper que de ceux qui mendient. C'est ce que l'on perd trop de vue lorsqu'il est question d'extinction de la mendicité.

M. le comte de Quatrebarbes, membre du conseil général de Maine-et-Loire, proposait en 1846 (*Annales de la charité*), d'opérer l'extinction de la mendicité par le moyen suivant :

Le département de la Vienne, expose-t-il, met en adjudication les travaux à exécuter sur les chemins de grande, moyenne et petite

vicinalité, et leur affecte en payement les prestations en nature et les centimes votés conformément à la loi de 1836. Les avantages qui en résultent sont nombreux et constatés par l'expérience. D'accord avec la législation actuelle, ce système peut être appliqué immédiatement dans toutes les communes de France. Il substitue l'active et intelligente surveillance d'un entrepreneur, forcé d'exécuter les clauses d'un cahier de charges, à une régie bienveillante sans doute, mais le plus souvent confiée à l'intelligence d'un garde-champêtre, et rendue difficile par l'absence, l'éloignement et des occupations d'une autre nature. Il hâte le prompt achèvement des travaux indispensables à la prospérité de l'agriculture et du commerce intérieur. Il peut enfin, dans un grand nombre de localités, éteindre en partie la mendicité qui désole nos communes industrielles, si une pensée de charité vient le féconder en le modifiant et lui donner la vie. Une seule condition insérée au cahier de charges, obtiendra ce résultat. Il suffit d'imposer à l'adjudicataire l'obligation : 1° de n'employer que des journaliers domiciliés dans la commune; 2° de confier les travaux marchandés, la casse ou l'extraction des pierres, le curage et la façon des fossés, aux vieillards, aux infirmes et aux pauvres, dont le nom lui sera donné par le maire, assisté des membres du conseil municipal et du bureau de bienfaisance.

A part cette unique disposition, l'adjudication se fera conformément aux prescriptions de l'ordonnance royale du 10 mai 1829 et aux arrêtés de l'administration qui règleront, d'accord avec le conseil général du département : 1° l'organisation du service des chemins vicinaux; 2° les cahiers de charges, clauses et conditions générales des adjudications des travaux à exécuter sur ces chemins; 3° la police des ateliers et les obligations des propriétaires; 4° les heures de travail et de repos de la journée de prestation, suivant les différentes saisons de l'année. Sous aucun prétexte, continue l'auteur du projet, le prestataire ne doit être enlevé à la surveillance paternelle de l'autorité municipale, qui, directement ou par ses délégués, reste juge et arbitre sans appel des contestations et des plaintes. A elle seule appartient en effet le droit de protéger ses administrés contre d'injustes exigences, si ces derniers préfèrent la prestation en nature au versement du prix de la journée de travail. La loi qui veut que le choix reste parfaitement libre, ne peut, en aucune circonstance, être illusoire ou violée. J'ajoute que l'intérêt même de l'adjudicataire doit dissiper toute crainte à cet égard. Il ne pourrait en effet aggraver les prestations sans qu'immédiatement elles ne fussent remplacées par le prix de la journée; et son évaluation, fixée par le conseil général, est trop modique pour constituer, au profit de l'entrepreneur, un échange avantageux. Nous appelons l'examen approfondi de tous les hommes qui s'occupent de l'avenir des classes indigentes sur ce nouveau système, destiné à créer à leur bénéfice sur tous les points de la France des ateliers de travaux publics. Sans doute, l'obligation de n'employer que des journaliers domiciliés dans la commune, peut paraître d'abord rigoureuse à l'entrepreneur, bien qu'elle soit presque toujours la première clause exigée par les propriétaires bienfaisants, qui habitent la campagne la plus grande partie de l'année. Mais, en supposant même que, dans de rares circonstances, elle élève de quelques centimes le prix des travaux à exécuter, cet excédant de dépenses sera largement couvert par les dons volontaires d'une charité intelligente qui viendra en aide à la commune dès que ses ressources auront reçu une semblable destination, mais qui refuserait certainement son concours à un marché dont le salaire deviendrait le partage exclusif d'étrangers inconnus, sans moralité et sans conduite. Nous ne pouvons trop insister sur cette condition essentielle, base de notre système, conclut M. le comte de Quatrebarbes, car, malgré tous les avantages matériels de l'adjudication, nous préférerions l'état actuel des choses à des travaux dont le pauvre serait exclu. L'expérience constate que partout où un maire actif et intelligent exige l'emploi intégral des prestations en nature, l'immense majorité des contribuables préfère s'en libérer à prix d'argent. Le cultivateur exécute toujours malgré lui la corvée que l'administration lui impose; et ce n'est que l'espérance de s'y soustraire en partie qui le conduit sur l'atelier avec sa charrette et ses chevaux. Quelques heures de travail suffisent alors à l'accomplissement de sa tâche. Le reste du temps est perdu dans l'inaction; et trop souvent la journée s'achève au cabaret, au détriment de sa santé, de sa bourse et de la commune. Avec notre projet disparaissent ces inconvénients presque inévitables. Si les prestations diminuent, les ressources en argent croissent dans une proportion équivalente. C'est un revenu annuel, au profit de l'indigence, de 500 fr. à 2,000 fr. par commune. (On compte en France 30,000 communes rurales), suivant l'étendue ou la richesse de son sol. C'est un budget du pauvre, *de* VINGT MILLIONS au moins, destiné à solder les travaux les plus utiles, sans imposer aux contribuables un seul sacrifice, une seule charge nouvelle. Il peut être immédiatement voté et réalisé au gré des conseils municipaux, et ouvrir au pays, dans un avenir prochain, une source intarissable de prospérité.

La malpropreté est une des causes aggravantes de la misère dans le Limousin. L'industrie absorbée par la préoccupation d'amasser, se laisse déborder par un paupérisme invétéré et héréditaire. Pendant que l'industrie se livre à son ardeur fébrile, la population rurale végète dans la routine. L'infinie division de la propriété et la médiocrité des fortunes des possesseurs, rendent impossibles toute tentative de progrès agronomiques. La malpropreté portée à l'ex-

cès dans les habitations des classes inférieures, est une des causes génératrices de la misère, surtout dans ce sens qu'elle occasionne des fièvres intermittentes, lesquelles produisent un rachitisme qui dure jusqu'à 25 ans, de telle sorte qu'à l'époque du recrutement, les communes n'ont pas de quoi compléter leur contingent. Ici la question de secours se lie à celle d'hygiène et celle d'hygiène à la défense de l'Etat. Un architecte de Nivelle (Belgique), propose d'exécuter un plan de maison où l'ouvrier serait logé sainement, avec un jardin d'un are, moyennant 16 fr. de loyer par mois. (*Annales de la Charité*, 31 mai 1856.) Nous venons de trouver en août 1857, les ouvriers de Mulhouse logés dans ces conditions à 16 fr. par mois

Puy-de-Dôme. — La mendicité ne se montre nulle part plus à visage découvert qu'à Clermont-Ferrant. Nous avons compté à la porte de l'hôtel que nous habitions, les jours d'aumône, 40 pauvres, comme au moyen âge à la porte d'un ancien couvent. Un ancien administrateur du bureau de bienfaisance, qui a fait de la charité l'étude de toute sa vie, croit pouvoir affirmer qu'en raison de leur merveilleuse faculté d'apparaître presque en même temps à la fois dans la rue, sur les places, dans les cours de messageries, à la porte des églises, le nombre des mendiants ne doit être évalué qu'à 88. Mgr l'évêque de Clermont évalue leur nombre à 150 sur une population de 33,000 âmes. Il n'en est pas 25, c'est l'opinion générale, qui soient vraiment dignes d'intérêt. Les autres choisissent la mendicité comme profession et forment une caste; ce sont des mendiants de race. Ils préfèrent la mendicité à l'hospice. Quand ils y entrent, ils en sortent pour jouir de nouveau de leur liberté aventureuse. Ils aiment mieux l'inconnu du vagabondage que la sécurité monotone de ce régime hospitalier, qui leur mesure les vivres et le vin surtout.

Appuyons-nous sur le témoignage de Mgr l'évêque de Clermont, qui a bien voulu s'ouvrir à nous de son opinion personnelle. — Il existe, dit ce prélat, à Clermont-Ferrand, comme partout, trois sortes de pauvres : premièrement les pauvres honteux, ceux-là il faut aller au-devant de leur indigence; secondement ceux dont les noms sont inscrits sur les livres de la charité, il faut satisfaire à leurs besoins les plus impérieux. Toutes les œuvres de l'assistance publique religieuse et privée doivent y concourir. Prétendre supprimer l'indigence, continue le prélat, est une utopie. Les classes ouvrières forment la masse de la population chez tous les peuples; elles ne peuvent manquer de produire un très-grand nombre de ces blessés de l'ordre social qu'on appelle les pauvres. En détruisant la richesse particulière, on ne produirait l'aisance générale que pour un seul jour. L'équilibre de la veille serait rompu le lendemain. L'indigence tient à l'inégalité des aptitudes, de la prévoyance, de la bonne conduite; elle est donc dans la nature humaine. Dans une société bien organisée, aucun pauvre ne doit manquer du pain du corps ni du pain de l'âme, ni d'abri, ni marcher nu. Aucun malade du corps et de l'âme ne doit être privé d'une main secourable et d'une voix consolante. La possibilité, l'étendue du secours finissent là, même dans une société chrétienne.

Une troisième catégorie d'indigents, dit le prélat, c'est le mendiant de profession. Pour celui-là je ne me sens pas de sympathie, je ne lui donne qu'avec répugnance, seulement à titre provisoire, jusqu'à ce que soient organisés les secours tels que je les conçois : le mendiant de Clermont-Ferrand est à mes yeux en général *un pauvre de mauvais aloi.* Il va sans dire que ce n'est pas l'indigence que le prélat redoute dans le mendiant, mais les vices que la mendicité engendre et qu'elle rend incurables. Mgr de Clermont n'a pas vécu dans l'idéal, au point de vue de l'extinction de la mendicité. Curé d'Evreux avant de gouverner son diocèse, il s'est placé à la tête d'une société d'extinction de la mendicité. Trente mille francs avaient été jugés nécessaires pour atteindre le but dans le chef-lieu du département de l'Eure. Ces trente mille francs trouvés, au moyen de cotisations et de collectes, et les légitimes besoins étant satisfaits dans la mesure du possible, le moment vint où la charité put dire à la police et à la justice : *Faites votre devoir.*

Pour démontrer qu'on peut obtenir à Clermont-Ferrand le même résultat qu'à Evreux, il suffit de mentionner qu'à côté des immenses services que rend une administration hospitalière, disposant d'un revenu de 300,000 fr., et les diverses sections du bureau de bienfaisance, dont le revenu n'est pas éloigné de 30,000 fr., l'indigent ne puise pas moins de 150,000 fr. dans les trésors de la charité privée.

Plaçons-nous en face de la mendicité dans les autres arrondissements du Puy-de-Dôme. De Riom nous n'avons qu'un mot à dire, c'est que dans cette petite ville, siége d'une cour impériale, il y a plus de riches que de pauvres, et que les lumières abondent non moins que les ressources pour arriver à une bonne organisation des secours. Il existe dans l'arrondissement une ville où l'extinction de la mendicité présentera peut-être plus de difficultés qu'ailleurs, c'est Aigueperse. Elle fourmille de mendiants. Une pièce de monnaie donnée à un pauvre en attire 10, en attire 20, en attire 100. Leur nombre va jusqu'à 150 certains jours de la semaine. Les villages voisins entrent pour la plus grande part dans ce contingent. Portez vos regards sur ces hordes de mendiants, et vous y découvrirez des individus de tout âge comme de tout sexe. Ce jeune garçon, cette jeune fille qui mendient à tel jour de la semaine, ont quitté leurs travaux et vont retourner à l'ouvrage. On déjeûne de la mendicité et l'on dîne de la culture. Cette jeune fille va quitter les rues et les places d'Aigueperse pour aller porter à dîner aux moissonneurs. Mais les

bonnes mœurs n'ont-elles pas tout à perdre à cette diversité d'emploi de temps? Si la mendicité est pour la famille du mendiant un complément nécessaire, ne peut-on pas lui faire arriver l'assistance, à domicile? L'indigent préfère la mendicité à l'hospice, tellement qu'on est obligé d'y donner au pauvre d'Aigueperse de la viande tous les jours gras et du vin, luxe inconnu presque partout dans les hospices du Puy-de-Dôme, pour lui faire agréer la maison hospitalière qu'il déserte malgré cela. Voilà ce qui a lieu pour l'indigent, et voici ce qui arrive pour le riche.

Donner à la porte de sa maison un ou deux liards à certains jours de la semaine, est une coutume héréditaire où un peu de vanité se mêle peut-être à l'esprit de charité. Chacun a ses pauvres, sa clientèle, ses familles préférées. Les pauvres de race ont leurs bienfaiteurs d'extraction. On donne à ceux à qui ont donné ses pères. Admirable tradition que celle de la charité, sans doute, mais à condition qu'elle n'engendrera pas la fainéantise, l'ivrognerie et tous les vices.

Nous allons trouver dans la commune de Saint-Dier, entre Clermont et Ambert, un autre type de mendiants. Toute l'ancienne Auvergne fournit des ouvriers nomades, maçons, scieurs de long, terrassiers, qui vont se répandant surtout dans le Lyonnais, le Jura, l'Allier et la Loire. Le *Livradois* fournit seul 12,000 émigrants environ. La migration honnête, inspiration courageuse, admirable élan du père de famille, tient lieu, par une merveilleuse compensation, de la richesse du sol à une partie de la population. Grâce à elle, le terrassier, le maçon, le scieur de long parti en octobre rapportera sous son toit en juin de 3 à 400 francs que lui produira son labeur joint à son épargne. Pour arriver là, il couche dans les bois, vit de pain et de soupe. Puis de retour avec son gain, il paye les semailles du petit champ que cultivent, pendant son absence, sa femme et ses enfants, et dont il vient recueillir les récoltes aux mois de juillet et d'août. De ses économies il ajoute quelquefois une parcelle à sa possession. Les migrations sont si nombreuses dans certains villages qu'on n'y trouverait pas un adulte valide. Il n'y reste que des femmes, des enfants et des vieillards. Telle est la bonne migration; mais à côté de ces existences si laborieuses et si estimables est né, a grandi comme la mauvaise herbe à côté du bon grain, l'émigrant parasite, le mendiant ou plutôt le vagabond. Le Puy-de-Dôme a ses Bohémiens, vaguant à travers les campagnes et y exerçant la double industrie de la vente des paniers d'osier et du vagabondage. Ambert voit affluer dans ses rues, le lundi, des troupes de mendiants qu'on évalue à 200, recevant l'aumône dans à peu près 50 maisons. D'autres pauvres, quoique moins nombreux, leur succèdent les autres jours. Mais dans le canton de Saint-Dier, situé dans l'arrondissement de Clermont, c'est bien autre chose : les habitants de Saint-Jean-de-Soliéres émigrent en masse pour se répandre spécialement dans le département de la Loire, aux alentours de Montbrizon. On les désigne dans ce département et celui du Puy-de-Dôme sous le nom de *Picqueurs de Saint-Jean*. Ces émigrants sont plus que des vagabonds, ce sont des voleurs de profession. La gendarmerie les arrêterait, mais ils se font délivrer des certificats de complaisance par des maires ou des desservants, et quand ils ne peuvent s'en procurer, ils en fabriquent eux-mêmes. Ils s'y font passer pour des incendiés, ou, comme ils disent, des *brûlés*. Quelques-uns brûlent, en effet, avant de partir, n'importe quoi, pour donner un corps de vérité quelconque à leur fourberie (159). Et il ne faut pas croire que ces mendiants d'une espèce particulière ne possèdent rien. Les maisons qu'ils habitent sont leur propriété, et leurs tournées sont productives; car ces maisons sont souvent jolies. Ces vagabonds sont possesseurs de terre; cultivateurs dans un temps, mendiants et voleurs dans un autre, suivant leurs loisirs et à leurs heures. Ce sont là des désordres criants, auxquels il est temps que l'interdiction générale de la mendicité dans le Puy-de-Dôme vienne mettre un terme.

Ce qui engendre surtout le paupérisme à Ambert, c'est une apathie profonde. L'ouvrier, quand l'ouvrage baisse, au lieu de faire effort pour s'en procurer, imaginera par exemple de mettre en loterie le meuble ou l'étoffe qu'il fabrique. L'argent qu'il en retire une fois consommé, il se laisse pour ainsi dire glisser dans la misère. La confection de la dentelle, des papeteries, des fabriques de *liens* et d'*étamines à pavillon*, jointes à la migration dont nous avons parlé, suppléent dans l'arrondissement à la richesse du sol. Les *liens* (étroits rubans en fil et laine de toutes couleurs), se vendent sur la frontière d'Espagne; les étamines à pavillon sont employés par la marine. C'est chose étonnante, que ces industries nées si loin de la frontière espagnole, si loin des côtes, et faisant vivre une classe d'hommes encaissés et comme perdus dans les montagnes du centre de la France.

Dans l'arrondissement d'Issoire, situé dans la riche Limagne, la mendicité n'existerait pas sans l'imprudence d'un propriétaire riche, qui, par un bon sentiment sans doute, donne la nourriture et le couvert à tous les pauvres qui viennent lui demander asile. La classe agricole, vraiment nécessiteuse, trouve dans sa localité de quoi suffire à ses besoins, sans qu'il soit nécessaire d'y organiser les secours. Les petits fermiers qui peuplent l'arrondissement d'Issoire fournissent quelque ouvrage aux quelques indigents sans travail de leur ressort, et ne les laissent jamais manquer du nécessaire. Chaque commune prend soin ainsi de ses pau-

(159) Plusieurs font la plaisanterie de brûler des limaçons, et écrivent dans leurs certificats qu'ils ont perdu par le feu des *bêtes à corne*.

vres et pourchasse loin d'elle le nécessiteux de la commune voisine; c'est l'état normal de l'assistance, d'après la définition même du droit canon : *civitas pauperes suos alito.*

L'organisation des sociétés de secours mutuels serait la meilleure forme de secours dans l'arrondissement de Thiers. La population ouvrière et industrielle, d'après un tableau qu'on nous a remis à la sous-préfecture, s'élève dans l'arrondissement à 10,158. La populatiou agricole, qui l'emporte en nombre dans tout pays, monte à 39,015, et, par contre, les rentiers de tout l'arrondissement ne donnent pas un chiffre supérieur à 1,258. La domesticité alimente 1,657 personnes, et 5,869 femmes vivent du travail de leurs mains. Le nombre des enfants en bas âge, à la charge de leurs parents, est de 16,414. Les mendiants et les vagabonds sont portés à 333 individus. Les chiffres en dehors de ceux-là sont complétement insignifiants.

La ville de Thiers est une vaste manufacture. L'industrie y est comme un grand arbre, dont chaque rue est une branche et chaque maison une feuille. La femme et l'enfant travaillent à côté du chef de la famille. Les divers articles de la coutellerie, ciseaux, couteaux et rasoirs, cheminant de porte en porte, changent dix fois de mains. A côté de l'atelier où l'ouvrier scie la corne de buffle qui deviendra le manche du rasoir, est celui où se lamine le fer, qui fournira sa lame, et de boutique en boutique, dans la même rue, vous arrivez à celle du coutelier qui le produit. Il se fabrique par jour 620 douzaines de couteaux, autant de rasoirs, autant de ciseaux. La rivière alimente des papeteries qui servent 47 cuves, et rendent à peu près par jour un quintal de papier. La matière première est remise à l'ouvrier par celui qui débite la marchandise. La moyenne du salaire est de 1 fr. 50 c. pour un travail de 15 heures. Seuls, les excellents ouvriers gagnent jusqu'à 3 fr. 50 c. On voit même des forgerons à qui leur journée rapporte jusqu'à 8 fr. La moyenne d'un loyer est de 60 f. L'industrie, partant du chef-lieu de l'arrondissement, a gagné peu à peu du terrain dans les communes rurales. Il n'y a guère de village aujourd'hui où elle ne prenne racine. Le canton de Maringues en a adopté une particulière, celle de la mégisserie. Il en exporte, dit-on, pour 800,000 fr. Dans les cantons de Saint-Remy, Chateldin et Compières, la partie semi-industrielle de la population égale 10,000 personnes, ce qui porte la classe ouvrière de l'arrondissement à plus de 20,000 âmes. Il fait dans son ensemble, pour 8 millions d'importations, et remue de 15 à 16 millions.

De même que la population agricole s'approprie l'industrie du chef-lieu, l'ouvrier de la ville a son morceau de terre qu'il cultive accessoirement à son industrie. On voit le dimanche de 3 à 400 familles d'ouvriers aller passer leur journée dans leur petite métairie. Cette partie saine de la classe ouvrière a les idees les plus élevées. Y a-t-il une souscription ouverte? c'est elle qui y porte le plus généreusement son offrande; c'est elle aussi qui peuple les églises. La bourgeoisie est revenue moins vite qu'elle, et moins franchement aux habitudes religieuses. Malheureusement, à côté de cette partie de la classe ouvrière, il en est une autre qui manque d'économie, qui ne donne au travail que le temps nécessaire pour avoir de quoi vivre dans la dissipation le reste de la semaine. C'est ce qui arrive justement aux ouvriers qui gagnent les plus forts salaires.

La mendicité, proprement dite, est à peu près inconnue à Thiers. Pour l'éteindre tout à fait et pour subvenir aux besoins des familles nécessiteuses des sociétés de secours mutuels suffiraient, et elles pourraient s'étendre aux communes rurales, en raison de leur nature industrielle.

La revue que nous venons de faire d'un département entier, nous permet d'affirmer que nulle part il ne se rencontre d'entraves sérieuses à l'extinction de la mendicité. Le receveur des hospices d'Ambert, qui s'est livré à l'étude de ce sujet pour la ville qu'il habite, a calculé qu'avec 10 à 12,000 fr. on ferait face dans cette ville à tous les besoins légitimes. Rien n'est plus facile à ses yeux que de tirer cette somme d'une cotisation locale; il ne demande, pour y réussir que l'appui du sous-préfet et la coopération du curé de la paroisse. Ce que le comptable d'Ambert croit réalisable dans cette ville, l'est également à Clermont, à Riom, à Issoire et à Thiers. Pour faire disparaître du Puy-de-Dôme la lèpre de la mendicité qui en est la honte, il n'y a qu'à le vouloir fortement. On sait avec quelle puissance la seule existence d'un dépôt de mendicité agit sur les mendiants; elle les supprime presque tous. Une fois les mesures prises pour l'extinction de la mendicité, il faudrait ériger un dépôt dans le département. Il nous a paru facile et peu dispendieux de l'établir à Aigueperse, ville située entre le Puy-de-Dôme et l'Allier. Un seul dépôt suffirait pour ces deux départements. Avec 10,000 f. on pourrait créer 100 lits dans une partie inoccupée des bâtiments de l'hospice.

Il n'y a aucune utilité à ce qu'un dépôt de mendicité soit placé au chef-lieu du département, puisque les mendiants peuvent être arrêtés partout. Et plus même il sera distant des grands centres, plus il sera pour eux un épouvantail.

II. *France du Nord. — Somme* (février 1854). — M. le préfet de la Somme, informé que plusieurs communes du département sont inquiétées par des mendiants nomades qui sollicitent par groupes la charité privée, ou même exigent du travail, vient rappeler aux maires qu'ils ne sauraient, sans danger, hésiter à poursuivre les auteurs de semblables pratiques. — Dans la circulaire qu'il leur adresse, le préfet fait ressortir les graves inconvénients de toute tolérance qui dégénérerait en faiblesse et, termine en déclarant que si des *associations de mendiants*

prétendaient exploiter les sentiments de crainte, et non s'adresser aux sentiments de charité des habitants des campagnes, il emploierait les moyens les plus énergiques pour en faire justice.

Des associations particulières ont fait de généreux efforts pour arriver sinon à l'extinction de la mendicité, du moins au soulagement de la misère. Une société libre, dite des *Amis des pauvres*, depuis 1846, fonctionne à côté du bureau de bienfaisance. Elle a eu pour effet d'arrêter totalement la circulation des mendiants dans le bourg. Ses services ont été appréciés par l'autorité supérieure à Gamaches; M. le préfet lui a adressé, en 1848, des paroles d'encouragement.

Les aumônes versées par les sociétaires sont employées, au fur et à mesure des besoins, en secours fournis en nature ou en argent, mais principalement en nature. Des distributions de secours sont faites, autant que possible, chaque semaine. En dehors de ces distributions périodiques, le trésorier délivre les secours spécifiés en des mandats signés de trois au moins des membres du comité. Le comité peut subordonner les secours à un travail qu'il impose aux pauvres valides, pour le profit soit de la caisse des pauvres, soit du bourg de Gamaches.

Le comité se compose de huit membres éligibles, dont quatre dames. Et de plus, en font nécessairement partie comme membres nés : M. le curé-doyen du canton et M. le maire du bourg de Gamaches. Les dames ont seulement voix consultative dans le comité, et pour mission particulière la recherche des souffrances cachées, ainsi que la distribution des secours.

Les membres électifs du comité sont nommés par l'assemblée générale, à la majorité absolue des votants. La durée de leurs fonctions est fixée à deux ans. Ils sont renouvelés par moitié chaque année. Ils peuvent être réélus. Toutes fonctions sont essentiellement gratuites. Le comité se réunit tous les deux mois dans la saison d'été, et tous les mois dans celle d'hiver, où les besoins sont plus nombreux et plus urgents. L'assemblée générale a lieu tous les ans le 2 novembre.

Pas-de-Calais. — Des tentatives ont été faites en 1847 pour l'extinction de la mendicité par le préfet du Pas-de-Calais. Des donations eurent lieu à cette occasion; des souscriptions s'organisèrent; des bureaux de bienfaisance furent créés presque partout; des ateliers, que l'on fonda en 1848 à l'instar de ceux de Paris, changèrent le cours des préoccupations locales, et rien n'a été tenté depuis pour reprendre en sous-œuvre le projet de 1848. L'extinction de la mendicité à Arras n'est pas, au surplus, une tâche légère : l'une des paroisses de la ville (la paroisse Saint-Gery) compte seule de 1.800 à 2,000 pauvres. On évalue la classe souffrante à un tiers de la population totale. Nous avons donné les chiffres des pauvres secourus dans onze villes du département, en parlant des bureaux de bienfaisance de ces villes. — *Voy.* BUREAU DE BIENFAISANCE.

La classe ouvrière se borne, à Arras, à 5 ou 600 individus employés à la fabrication des pipes, et à 250 autres occupés à la construction des locomotives. L'absence d'une industrie plus étendue est une des causes de la misère. Une profonde dépravation en est une autre.

Meuse. — Nous signalons comme un modèle à imiter la marche intelligente qu'on a suivie à Etain. Sur une population de 3,000 âmes, cette ville comptait près de 600 indigents, qui lui donnaient l'aspect de la plus profonde misère. A l'entrée de l'hiver, on commença par former une commission composée de cinq membres du conseil municipal, cinq du bureau de bienfaisance et cinq notables. Les douze dames de charité et les deux médecins des pauvres sont appelés dans ce conseil, où ils ont voix consultative. Cette commission fait un rapport sur la situation des pauvres, et un règlement pour l'organisation et la distribution des secours. Ces bases posées, la commission ouvrit une liste de souscription que tous ses membres signèrent; puis elle désigna des commissaires chargés de présenter cette liste chez tous les habitants aisés. En même temps, on dressait la liste des pauvres, avec l'assistance des dames de charité. Ce recensement, fait avec soin, produisit un premier et important résultat, en réduisant de 600 à 232 le nombre des pauvres dignes de secours. Ils furent classés en deux catégories : 1re, ceux qui avaient besoin de secours continus : ils formèrent 47 ménages, comprenant 70 individus; 2e, ceux qui ne réclamaient des secours qu'éventuellement : 45 ménages, comprenant 162 individus. Alors la commission calcula approximativement le chiffre de ses dépenses présumées, et l'établit sur cette base :

1° Bouillons pour les malades, 400 fr.; 2° secours aux pauvres de la 1re catégorie, 2,400; 3° secours aux pauvres de la 2e catégorie, 1,200; 4° secours particuliers, loyers, vêtements, etc., 1,000; total, 5,000 fr. Aussitôt que les souscriptions eurent dépassé ce chiffre, la commission se sépara en déléguant ses pouvoirs à un comité de cinq membres chargés d'exécuter toutes les mesures prescrites par le règlement, et en se réservant le droit de se faire rendre compte. Cette commission permanente se mit sur-le-champ à l'œuvre; elle fit confectionner des marmites en fer-blanc, divisées en deux compartiments, pour contenir, l'un la soupe, l'autre les légumes et le lard. Chaque marmite porte un numéro pour faire reconnaître le pauvre à qui elle a été prêtée; ces numéros ainsi que les noms des pauvres sont inscrits sur une grande ardoise, dont le cadre en bois a des trous avec des chevilles placés vis-à-vis le nom des indigents, pour être retirées au fur et à mesure que chacun d'eux a reçu sa portion, et indiquer ainsi ceux qui ne se seraient pas présentés. Une marmite suffit pour chaque ménage. La

portion se compose de 3/4 de pain avec la soupe, le lard et les légumes : la dépense moyenne pour chaque pauvre est de 20 centimes par jour. Après avoir passé un marché avec un boulanger pour faire le pain des indigents au rabais, la commission a acheté une provision de blé pour toute l'année : d'abord 5,000 kil. qui ont coûté 825 fr. ; plus tard, elle y a ajouté pour complément 2,500 kil. Elle a fait provision de 100 hect. de pommes de terre, à raison de 1 fr. 50 c. l'hectolitre pour les jaunes, et de 2 fr. pour les bleues. Elle a acheté aussi pour l'année 300 kil. de lard à raison de 35 à 40 c. La ville a été distribuée en quatre quartiers, que se partagent quatre dames patronesses, choisies parmi les dames de charité. Chaque jour les pauvres ayant droit à leur nourriture se présentent avec leur marmite à la maison de charité, où les dames patronesses distribuent le pain, la soupe, le lard et les légumes. Les autres secours, vêtements, linge, chaussures, etc., sont distribués à domicile par les dames patronesses. Les médicaments, bouillons, viande et vin ne sont accordés que sur la prescription du médecin, et sont portés par les sœurs dévoués au soin des malades. Lorsqu'un pauvre a encouru un reproche grave, il est privé de sa nourriture pendant le temps fixé par le règlement.

Mais ce qui a produit plus de résultats moraux que toutes les dispositions pénales, ce sont les récompenses trimestrielles décernées aux pauvres qui se sont signalés par leur bonne conduite. On a vu des ivrognes rester trois mois sans boire pour mériter ces récompenses. Elles consistent en livrets de 10 et 15 fr. sur la caisse d'épargne. On a étendu ces récompenses aux individus non portés sur la liste des pauvres secourus, mais qui, par leur travail et leur bonne conduite, ont réussi à sortir de la classe indigente. La solennité qui préside à la distribution de ces récompenses ne contribue pas peu à en rehausser le mérite aux yeux des pauvres. Quant aux indigents valides, on trouve presque toujours moyen de les occuper. On les a même employés avec assez de succès à l'agriculture. La commission a loué, pour plantation de pommes de terre, un terrain qu'elle a divisé, par la voie du sort, entre tous les pauvres qui lui ont paru capables de le cultiver. On a livré à chacun d'eux une portion de terre préalablement passée à la charrue. On avance à ces pauvres agriculteurs les fruits nécessaires à la semence ; plus tard, sur le produit de leur champ, ils remboursent la commission des premiers frais de culture et rendent la semence. Il existe aussi à Etain un ouvroir où l'on donne de l'ouvrage aux jeunes filles. Les récompenses sont toujours des livrets sur la caisse d'épargne. Enfin on a établi un chauffoir public, afin de réduire considérablement les dépenses de chauffage pendant l'hiver, et d'avoir plus souvent les pauvres sous les yeux. Au moyen de cette simple organisation, la mendicité a disparu en moins d'un an dans la ville d'Etain.

Seine-Inférieure : Rouen. — A Rouen, le maire, après avoir reconnu que le nombre des mendiants qui appartenaient à la ville s'élevait à 600, mais que, sur ce nombre, il n'y avait pas plus d'un sixième d'invalides, commença par organiser une sorte d'atelier municipal pour balayage, terrassements, plantations d'arbres, etc., où les journées furent établies à un prix minime, de manière à ce que ces travaux n'attirassent que les indigents dépourvus de toute ressource ; après avoir ainsi offert de l'occupation aux valides et les avoir mis en demeure ou de l'accepter ou de quitter la ville, il fit distribuer aux infirmes et aux vieillards des secours à domicile, et des billets d'hôpital, dont 24 ou 25 seulement voulurent profiter. Secondé par le clergé et la magistrature dont il réclama le secours, il rendit un arrêté qui supprimait la mendicité et tint sévèrement la main à son exécution. Il paraît avoir réussi dans son projet ; et, d'après les calculs fournis par lui-même à un de ses collègues de la Chambre des députés, il n'en aurait coûté à la caisse municipale que 24,000 francs par an, tandis que, d'après ces mêmes calculs, la mendicité prélevait tous les ans à Rouen, sur la charité privée, environ 350,000 francs. Ainsi, à Rouen, une salle d'hôpital convertie en dépôt et des ateliers organisés pour fournir du travail aux indigents valides, ont suffi pour éteindre la mendicité (1846.)

Manche. — Ce que nous avons fait, tout le monde le peut faire, disent les hommes de bien qui ont accepté et rempli la tâche d'éteindre la mendicité à Saint-Lo. Ce fut le prince de Monaco qui, le premier, conçut le plan de son exécution. Pour atteindre ce but, la charité publique et la charité privée firent alliance. Comme première mesure, la suppression de l'aumône individuelle fut arrêtée et la mendicité fut interdite. (1er janvier 1839.)

La décision est prise de ne faire participer au secours aucun pauvre étranger à la localité. La liste générale des pauvres à secourir, soit annuellement, soit temporairement, dressée avec un soin scrupuleux, se trouve contenir 460 et quelques familles, donnant 1,370 indigents, proportion effrayante sur une population de 10,000 habitants. Dans ce nombre, se trouvent 200 vieillards environ, savoir : de 60 à 70 ans, 90 ; de 70 à 80 ans, 80 ; de 80 à 90 ans, 30 ; Les enfants de 13 ans et au-dessous forment le nombre de 470. Le chiffre des travailleurs compose la majorité ; il s'élevait à 700. Ainsi la moitié et plus des classes à secourir sont indigentes faute de travail ou d'un salaire proportionné à leurs besoins.

Des quêtes annuelles sont organisées à domicile, par des dames de la ville, accompagnées d'un membre du bureau et d'un ecclésiastique. Le recouvrement des souscriptions s'opère par trimestre ou par semestre, au choix des souscripteurs, mais toujours par avance.

Nous ferons connaître ci-après les ressources du bureau. La charité civile, la charité religieuse agissent de concert, pour serrer le lien. Le bureau de bienfaisance a attribué au curé la vice-présidence.

Le tableau de recensement contient à sa première colonne un numéro d'ordre, à la seconde les noms et les prénoms des indigents inscrits, puis leur profession, puis leur âge, puis le nombre des individus par ménage, puis l'indication de ceux qui peuvent travailler, puis les infirmités de ceux qui en sont atteints, puis les réclamations des indigents, puis enfin une longue colonne d'observations. Les deux sexes et les enfants occupent une colonne séparée.

On va juger de la nature des renseignements recueillis par ceux qui suivent : tel réclamant est bon ouvrier, ne manque jamais d'ouvrage, il gagne 1 f. 50 c. par jour, sa femme de 40 à 50 centimes, leur conduite est bonne, ils élèvent bien leurs enfants, mais ils demandent des secours en cas de maladie ; cette famille est digne d'intérêt. Ici le mari et la femme ont une pension de 200 francs qui, avec le produit de leur travail, suffit à leurs besoins ; mais l'enfant de leur fille décédée est tombé à leur charge ; le bureau en prendra soin. Cette femme, vu son âge avancé ne peut gagner que très-peu ; un secours annuel lui est alloué dans la mesure du loyer qu'elle paye. Cet homme est mauvais ménager, sa conduite est détestable, il ne veut pas envoyer ses enfants à l'école, il faut le priver de secours pour l'y contraindre ; s'il cède, il ne devra lui être accordé de subvention que pour un enfant seulement, à moins que le travail ne vienne à lui manquer. Celui-ci est dénué d'ouvrage ; ses deux fils sont en apprentissage et ne gagnent rien ; la femme occupée du ménage et du soin de trois petites filles ne peut travailler. Dans six mois les deux garçons gagneront chacun un 1 franc par jour. Il y a lieu d'allouer des secours à la famille entière jusqu'à cette époque, sauf à examiner sa position plus tard. Dans cette autre famille de cinq anfants, le salaire du mari et de la femme suffisent à en nourrir quatre, la petite fille seule en hiver peut occasionner quelque gêne ; un secours est à accorder en sa faveur ou en cas de maladie. Cette fille possède une petite maison qu'elle loue 50 francs outre le logement qu'elle y trouve. En été elle va en journée, mais ne gagne que 30 centimes par jour en hiver ; un léger secours lui est attribué pendant cette saison. Une famille pouvant gagner 2 f. 50 c. par jour, mais à laquelle il faudrait pour assurer son existence 2 f. 75 c. recevra 25 centimes du bureau de bienfaisance en nature, jamais en argent. La totalité des pauvres inscrits au tableau est de 26 ; 2 n'y figurent que comme chargés d'un orphelin en bas âge, 13 peuvent travailler et n'ont besoin que d'un supplément en nature en cas d'insuffisance de salaire, 2 devront être rayés dans un temps peu éloigné, 3 seront à la charge annuelle du bureau, et tous les autres n'auront droit qu'à des secours temporaires ou exceptionnels. Ainsi sur 26 indigents 3 à secourir annuellement, 23 qui ne demandent que des secours momentanément. Si l'on fait figurer au tableau plusieurs membres de la famille auxquels on n'accorde rien, c'est que ces individus ne possédant que le modique salaire de leurs journées, peuvent d'un instant à l'autre, par maladie ou faute d'ouvrage, se trouver dans le besoin.

De fréquentes visites à domicile sont jugées indispensables ; elles sont faites, soit par un membre seul, soit par la commission réunie. Elles ont lieu à des jours et à des heures indéterminés, afin que l'indigent, craignant d'être pris en faute, soit forcé d'observer une conduite régulière. La propreté, l'ordre dans le ménage, la conduite publique et privée des pauvres, sont l'objet d'une attention particulière. Les commissaires se constituent arbitres des querelles qui surviennent au sein des familles. Ils veillent à ce que les enfants fréquentent exactement les salles d'asile et les écoles. C'est une condition du maintien sur la liste des pauvres. Les dames de charité, dans leurs visites domiciliaires, s'occupent particulièrement des femmes et des enfants : elles cherchent à s'attirer leur confiance. Plus d'une fois elle se placeront entre le séducteur et sa victime. Souvent leur intervention parviendra à reconcilier avec sa famille et avec le monde la pauvre fille tombée.

Le bureau de bienfaisance de Saint-Lo, en organisant le travail pour les indigents sans ouvrage, stimule le conseil municipal à le seconder. Il demande pourquoi les villes ne s'imposeraient pas un sacrifice extraordinaire dans ce but important. Il y aurait économie, dit-il, pour les villes et pour les communes, à faire exécuter par ce moyen des travaux productifs, puisque le salaire accordé à l'ouvrier indigent est inférieur à celui du bon ouvrier, et qu'il peut l'être sans injustice pour le premier placé dans l'impossibilité de gagner sa vie autrement. Le bureau de bienfaisance de Saint-Lo met au nombre des travaux à faire exécuter par la classe pauvre dans les communes rurales, ceux que réclament l'agriculture, l'entretien des chemins, la confection des routes nouvelles, l'extraction de la pierre et les travaux de macadamisation. Je place les terres incultes à mettre en valeur au premier rang des travaux pouvant utiliser des bras et devenir une source de richesse pour les communes. Ce ne serait pas, dit M. Dubois, aujourd'hui maire de Saint-Lo, qui a publié un travail sur ce sujet, le travail qui manquerait aux bras, mais les bras au travail, si ce plan était réalisé. Il insiste avec raison pour que l'on choisisse un genre d'ouvrage en rapport avec les besoins les plus ordinaires du pays, et dont l'écoulement sera ainsi le plus facile.

Les pauvres ne recoivent que des secours en nature. Les distributions sont hebdoma-

daires et mensuelles. Elles consistent en aliments, médicaments, combustibles, linge et vêtements. On attribue aux indigents, tous les huit jours, le pain de la semaine; tous les mois de la graisse, du beurre, des pommes de terre, et d'autres légumes secs, nécessaires à la confection des soupes. Ce mode a pour objet l'économie de temps, de soin, de peine, et même d'argent, puisqu'il dispense de cuisine, de chaudière, de fourneaux, et d'employés pour la distribution journalière. Les distributions alimentaires ont lieu par quartier, en présence d'un commissaire de section délégué par le bureau de bienfaisance. M. Dubois propose que dans les campagnes les distributions aient lieu le dimanche avant ou après les Offices, par les soins du maire ou du curé. Au commencement de chaque hiver, après le recensement général, on arrête le chiffre des secours à accorder, et la répartition en est faite entre les différends quartiers, sauf aux commissaires à sous-répartir entre les pauvres la quotité qui leur est allouée. En été, un nombre assez notable de pauvres sont retranchés des listes, les besoins de toute espèce n'étant plus les mêmes dans cette saison. Encore bien qu'il y ait un médecin attaché à chaque comité; les pauvres, en cas de maladie, sont libres d'appeler celui qui leur convient. Les soins qu'ils reçoivent sont toujours gratuits. Sur l'ordonnance des médecins choisis, des médicaments sont accordés à tout indigent inscrit sur les listes.

Le bureau de bienfaisance ne pouvait pas tout d'un coup donner aux indigents tous les objets de coucher et d'habillement qui pouvaient leur manquer, mais au moyen d'économies annuelles et successives, il est parvenu, en 5 ans, avec ses seules ressources, à meubler sa lingerie de plus de 500 paires de draps en bonne toile, de près de 1,100 chemises de tout âge, de vêtements de toute espèce, de couvertures, de paillasses, et de beaucoup d'autres objets distribués dans une proportion non moins considérable.

Tous ces objets ne sont pas donnés, mais prêtés aux indigents; ils doivent lui être représentés sur sa demande. C'est le moyen d'empêcher le détournement de ce mobilier pour satisfaire au vice. En six ans le bureau n'a eu à punir qu'une contravention. L'indigent change-t-il de quartier dans l'espoir d'être mieux partagé, une note le concernant est adressée sans retard au commissaire de la section qu'il va habiter, et lui fait connaître ses besoins et ce qu'il a déjà reçu.

Des religieuses de la ville et celles de l'hospice sont chargées des aliments, de l'achat des filasses, de la répartition entre les fileuses, de la confection et de la vente des toiles, du blanchissage des draps et de tous les soins de la lingerie. Elles sont chargées même de l'achat du blé, et de la confection du pain. Un receveur bénévole est chargé des recettes et des dépenses.

Un appel est fait par le bureau de bienfaisance de Saint-Lô, dit M. Dubois, à la charité de la ville; il réclame notre vieux linge nos vieux vêtements ou tout autre objet que nous cessons d'employer à notre usage personnel.

Vient la question des ateliers. Produire n'est pas tout; les pauvres seront les consommateurs en même temps que les ouvriers. Ce sont eux qui travailleront la laine, qui fabriqueront les couvertures, qui ouvreront la toile, qui blanchiront le linge qu'on leur donnera. On paye, à l'indigent valide, sans ouvrage, le prix du vêtement qui servira à couvrir le vieillard, l'infirme ou l'enfant indigent. Voilà déjà un écoulement des produits. La charité livrera aux classes souffrantes, aux ouvriers peu aisés, à prix réduit, des vêtements dont ils ont besoin. Voilà un autre emploi de la production.

On vendra à la famille de l'ouvrier et du petit cultivateur, le produit des ateliers à crédit; et elle s'acquittera au moyen d'une retenue journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle sur son salaire ou sur ses gages; elle aura en vous un créancier qui ne fera pas vendre son mobilier à l'encan, qui ne le forcera pas d'emprunter à grosse usure, et à se laisser exproprier à l'échéance faute de payement. Encore un écoulement des travaux de charité. Et qui empêchera le bureau de bienfaisance d'obtenir son remboursement du maître de l'atelier, au moyen d'une délégation?

Le commerce s'en plaindrait-il? La classe indigente, à qui prête la charité, n'a aucun crédit à espérer du commerce. De ce modeste mobilier que lui prête la charité, la famille nécessiteuse s'en passerait sans elle.

Pour les administrateurs de Saint-Lô ce mode de secours n'est pas purement spéculatif, ils prêchent d'exemple. Le bureau de bienfaisance, depuis quatre ans qu'il est entré dans cette voie, a vendu aux pauvres de la ville 3,067 mètres de toile, moyennant 4,498 fr., sur laquelle somme, 2,828 fr. sont déjà payés, à l'aide de faibles retenues de 10, de 15, de 20 c. faites sur les salaires. Le bureau avance à l'ouvrier, jusqu'à son blanchissage payé pour les draps, à raison de 15 c. la paire. Mais ce qui est plus important encore, il lui procure ses instruments de travail, mode admirable de charité de donner des outils à fabriquer aux indigents et d'armer de ces outils l'indigent qui en manque. L'un façonne l'instrument aux frais du bureau, l'autre la reçoit du bureau, à crédit. Que la ville donne ses communaux à cultiver, si elle en a, ses chemins vicinaux à réparer, ses marais à dessécher, à l'indigent, muni de son outil, et elle aura organisé le travail de l'indigent comme il peut l'être pour la classe souffrante.

Réduisons le tableau des résultats obtenus à Saint-Lô. Le chiffre de la population indigente s'élève à 1,370 indigents. Le compte rendu prend pour base ce dernier chiffre.

Les revenus du bureau de bienfaisance se composent comme il suit :

Revenus propres au bureau, charges déduites, ci.	2,800	fr. 37 c.
Subvention de la ville,	1,500	»
Secours accordé par l'Etat,	1,300	»
Souscriptions,	16,763	74
Produit de loteries,	2,019	80
Concerts,	260	»
Quête à l'Eglise,	946	56
Dons particuliers,	1,694	57
Fonds votés par la ville pour l'atelier de charité,	1,100	»
Total de la recette.	28,445	04

Dépense.

Alimentation,	15,189	fr. 81 c.
Médicaments,	1,054	02
Chauffage,	573	17
Paille pour coucher,	200	»
Total.	17,017	»

Cette dernière somme représente les secours généraux. Des secours particuliers en vêtements, bois de lit, paillasses, ou en argent, n'ont pas excédé 776 fr. 99 c.

Jusqu'ici les secours n'ont porté que sur les indigents malades ou infirmes, trop vieux ou trop jeunes pour subvenir à leurs besoins. Nous allons voir maintenant quelle assistance ont réclamé les indigents valides. La somme des secours applicables à ceux-ci s'élève à un taux semblable, à 17,379 fr. 76 c.; mais attendez : réunie à la dépense qui précède, elle composerait un chiffre plus fort que la recette qui n'est que de 28,000 fr. Mais le budget des valides n'est pas et ne doit pas être dans les mêmes conditions que celui des infirmes, des octogénaires et des enfants en bas âge : s'il a ses dépenses, il a ses ressources. La dépense concernant les valides sera formée :

1° Des matières premières du travail, telles que l'achat de filasse, huile pour la filature de laine,	5,670	fr. 65 c.
2° Du salaire des ouvriers,	10,609	11
3° De la somme distribuée aux ouvriers auxquels on n'a pu procurer d'ouvrage,	1,100	»
Total.	17,379	76

On connaît la dépense des ateliers; on va en voir la recette : Ils ont produit, en toile et fil, qui ont été vendus, 8,354 fr. 79 c.; ce qui, ajouté aux 28,445 fr. 04 c., donne un excédant de recette sur la dépense de 2,403 fr. 07 centimes.

En cinq ans, moyennant une économie semblable, le bureau de bienfaisance a réalisé un capital de 8,129 fr. 80 c. Il a en magasin des toiles et des fils, et de la filasse pour 5,761 fr. 75 c. Il s'est composé un mobilier de 550 paires de draps d'une valeur de 7,800 francs.

Les années suivantes, sa position s'améliorera sensiblement, sa dépense sera moindre puisqu'il aura en magasin une partie de ses matières premières; sa recette augmentera, puisque ses magasins étant remplis de la toile, des draps, des couvertures nécessaires à l'usage des malades, il en vendra un quantité plus grande. Sa position s'améliorera, parce que l'habitude du travail diminuera le nombre des indigents. Et nous ne parlons, ici, que des fruits matériels du travail, nous omettons le profit moral, personnel à l'indigent, et l'avantage social. Avec un revenu de 28,000 fr., le bureau de bienfaisance de Saint-Lô a pourvu aux besoins de 1370 indigents; il y a pourvu complétement. Or, Saint-Lô est une ville sans richesse où l'on compte peu de familles ayant au delà de 10 à 12,000 fr. de revenus; répétons que ce qui se passe à Saint-Lô peut avoir lieu partout.

Le procédé est applicable aux campagnes. N'oublions pas que la population pauvre, qui dans les grandes villes s'élève quelquefois au 5e, n'est dans les campagnes en général que d'un 40e. Pour les souscriptions en argent, il ne faudrait pas compter sur les fermiers et les petits propriétaires, mais on y suppléera par les dons en nature, en usage dans les campagnes, les dons en blés, en pain, en beurre, en pommes de terre, en haricots et autres denrées. Il n'est pas de commune rurale, qui, débarrassée des mendiants et des vagabonds étrangers à son ressort, ne suffise à nourrir ses pauvres, et dans les cas exceptionnels le budget départemental et celui de l'Etat y subviendront. Qui empêcherait que les fermes ne s'érigeassent en bureaux de distribution; que les secours en nature n'y fussent donnés chaque semaine alternativement, avec ordre et méthode par le concert des propriétaires et des fermiers. Ainsi seraient évités les doubles emplois et écartés les abus. Les pauvres vivent sur le commun, ils y vivent au hasard, inégalement, ils y vivraient sûrement, pour eux et pour tous. (*De l'Extinction de la mendicité*, par M. E. Dubois)

L'exemple donné par les bureaux de bienfaisance de Saint-Lô, a été plus ou moins suivi dans le Calvados, dans l'Eure, dans la Somme et le Doubs, mais toujours partiellement.

III. *France du sud. Saône-et-Loire.* — Nous avons étudié dans le Puy-de-Dôme, un département où la mendicité existe à l'Etat de plaie hideuse et profonde, nous allons envisager dans Saône-et-Loire, par opposition, un département vivant sous le régime de l'interdiction de la mendicité. Nous rechercherons dans le premier département comment on pourrait y organiser les secours. Nous allons voir comment ils l'ont été dans Saône-et-Loire.

La tentative de l'extinction de la mendicité, remonte dans ce département à l'année 1840. Le préfet de Saône-et-Loire (M. Delmas) adressait le 20 décembre 1842 aux sous-préfets et aux maires de son ressort, une circulaire qui contient les véritables principes de la matière. « Avant d'user de rigueur envers ceux qui mendient, porte la circulaire, nous avons assuré des secours aux véritables pauvres *sans quoi il n'y aurait qu'injustice et inhumanité dans la répression.* Des souscriptions, des associations de charité, des bureaux de bienfaisance ont été

établis dans chaque commune. Un service médical gratuit assure aux malades pauvres les soins des gens de l'art et des médicaments. Ceux qui n'ont ni famille, ni domicile de secours seront admis dans un établissement fondé pour eux au chef-lieu du département. Le travail y sera obligatoire pour tous les valides. Tous ceux qui excusent leur paresse en alléguant le manque d'ouvrage, trouveront là du travail et du pain.

« Il dépendra des maires de faire disparaître de leurs communes, les mendiants et les vagabonds. Ceux-ci doivent être expulsés ou déférés aux tribunaux. Lorsque les communes n'auront plus que leurs pauvres, elles trouveront les moyens de donner du travail à ceux qui sont valides et de nourrir ceux qui ne peuvent plus travailler. »

Un dépôt de mendicité ou maison de refuge, clef de voûte de l'organisation des secours, est établi, partie aux frais du département, partie aux frais des communes, et au moyen du prélèvement d'un quart sur le produit des souscriptions ouvertes pour l'extinction de la mendicité. Par ce triple concours on fait face aux frais d'acquisition, de construction et d'achat de mobilier, de la maison de refuge. La dépense annuelle et d'entretien, est partagée entre le département et les communes qui envoient leurs indigents au dépôt. Le département prend à sa charge les frais généraux d'administration, les frais de garde et de surveillance, l'éclairage, le chauffage, l'entretien du vestiaire, même les frais de maladie des pauvres de l'établissement. Il ne reste à la charge des communes que les frais de nourriture qui ne s'élèvent pas à plus de 130 fr. par an, environ 35 c. par jour. La demande d'admission d'un indigent dans la maison de refuge doit être appuyée de la délibération du bureau de bienfaisance ou du conseil municipal portant vote de cette somme. La dépense du mendiant, envoyé au dépôt par jugement, est à la charge de la commune dans laquelle le mendiant a son domicile de secours. Si la commune est trop pauvre pour la dépense, le département y suppléera avec le produit des amendes de police.

L'interdiction de la mendicité reposa dans Saône-et-Loire en 1842 sur ces fondements, que le flot révolutionnaire de 1848 ne manqua pas de ruiner en partie. Ce n'est qu'au mois de février de l'année 1853, que le préfet de Saône-et-Loire (M. de Gustave de Romand) reprend en sous-œuvre le travail d'organisation de son devancier. Un premier arrêté du 17 de ce mois, interdit la mendicité et un second arrêté a pour objet la réorganisation du service médical gratuit. Le préfet tient les secours pour organisés et suppose à l'interdiction de la mendicité la vertu d'y suppléer s'ils sont insuffisants. Elle fera, dit-il, cesser l'abus des aumônes faites sur la voie publique et tiendra éloignés du département les vagabonds et mendiants étrangers qui viennent y exploiter la charité de nos populations. Le dépôt de mendicité est ouvert aux condamnés pour délits de mendicité et à ceux, qui, sur leur demande, et après que leur indigence a été constatée, seront autorisés à y entrer. (Art. 4.) Les communes *pourront* concourir aux frais d'entretien du dépôt dans la limite de leurs ressources. (Art. 7.) Les individus affectés d'épilepsie et d'idiotisme n'y pourront être admis non plus que ceux atteints de maladie, de nature a être traitées dans les hôpitaux ordinaires. Les enfants au-dessous de 15 ans n'y seront reçus sous aucun prétexte. Des ateliers seront établis dans le dépôt. (Art. 9.)

L'article 11 modifiant les *considérants*, dans une certaine mesure, statue : que les conseils municipaux et les bureaux de bienfaisance *aviseront* aux moyens d'assurer des secours aux indigents et de procurer, *autant que possible* du travail à ceux qui en manquent temporairement. Dans une circulaire du 30 mars, le préfet proclame que l'arrêté d'interdiction de la mendicité a été accueilli dans toutes les communes avec une vive satisfaction, mais il reconnaît, un peu tardivement que l'*interdiction de la mendicité n'est pas son extinction*. Le fonctionnaire semble s'apercevoir qu'en supprimant l'aumône individuelle avant que des réservoirs communs s'ouvrissent à la bienfaisance, il pourrait bien avoir tari les sources de la charité, au lieu de les féconder. Sa nouvelle circulaire contient l'expression de cette crainte. Il invoque la centralisation des aumônes et fait appel au zèle des bureaux de bienfaisance et des associations de charité. Il eût été préférable de donner aux communes un délai moral pendant lequel la transformation des aumônes individuelles en cotisations se fût opérée et de ne prononcer l'interdiction de la mendicité qu'après l'expiration de ce délai. On eût mieux apprécié ainsi cette connaissance exacte de la position des indigents dont parle la circulaire. Et de même l'expectative de la suppression de la mendicité eût été pour les souscripteurs un plus puissant stimulant que son interdiction préalable.

La circulaire du 30 mars, admet que les souscriptions versées au bureau de bienfaisance seront la matière d'une comptabilité distincte. Elle indique la forme des associations de charité, autant de mesures qui auraient dû précéder l'arrêté d'interdiction. Le préfet est d'avis que les associations doivent étendre le cercle de la *charité légale*, c'est-à-dire, dispenser les indigents du domicile de secours. Le domicile de secours a sa raison d'être ; il est la conséquence de ce principe que la charité est essentiellement communale, principe commun au droit civil et au droit canon. Il est tout aussi bien du domaine de la charité privée que de la charité publique. C'est lui qui substitue dans la charité l'ordre au désordre. Les besoins physiques et moraux du pauvre ne sont sainement jugés que là où il a vécu. La circulaire expose, avec toute raison, que l'interdiction de la mendicité est, on ne peut plus

compatible avec les aumônes en pain, grains ou farines, combustibles ou vêtements et que, seulement, ces objets au lieu d'être *quérables* dans la maison des bienfaiteurs doivent être *portables* au domicile de l'indigent.

La préfecture de Saône-et-Loire renouvelle a mesure de l'interdiction de la mendicité dans une circulaire du 25 avril, sans rien ajouter d'essentiel à ce qui est énoncé plus haut.

Les secours pour l'extinction de la mendicité sont concentrés à Mâcon dans le bureau de bienfaisance. Il est dépensé en frais d'assistance 13,043 fr., dans laquelle somme entre une collecte de 4,500 fr. Une loterie produisant 2,000 fr., et une subvention de la ville de 2,400 fr. Trente adjoints et vingt dames se portent les auxiliaires des membres du bureau. Ajoutons que les indigents secourus en hiver s'élèvent à 900 personnes, sur une population de 10,000 âmes. Le dépôt de mendicité est la clef de voûte de l'édifice. — *Voy.* DÉPÔT DE MENDICITÉ.

Les principales créations de la charité libre à Mâcon, sont la société de Saint-Vincent de Paul et celle des jeunes économes. La première a fait une recette de 3,173 fr. 20 c., en 1852. Elle a une œuvre des apprentis, qui surveille les enfants et les maîtres. Elle conduit les enfants à la Messe le dimanche, leur donne deux heures de leçon, leur apprend à fond leur religion, vérifie leurs livrets et leur donne des bons points. La conférence a aussi une œuvre de loyers. Elle paye à l'indigent 25 p. 100 du capital qu'il verse dans sa caisse. La société des jeunes économes est formée de 40 jeunes filles qui habillent les enfants pauvres de leur sexe lors de leur première communion, et confectionnent des layettes pour les nouveau-nés. Les secours sont suffisants.

Louhans. On peut dire la même chose à Louhans. Les souscriptions pour l'extinction de la mendicité, sont versées comme à Mâcon, dans la caisse du bureau de bienfaisance. Le nombre des souscripteurs est de 300. Les cotisations s'élèvent jusqu'à 120 fr., et descendent jusqu'à 25 centimes. La collecte a pris naissance en 1842. Elle tend à décroître plutôt qu'à augmenter. L'Etat a contribué à en grossir le chiffre, jusqu'à concurrence de 1,800 fr. dans certaines années. Les indigents sont divisés en 6 catégories. 1° Celle des pauvres, les plus âgés et les plus infirmes, et qui sont incapables de travailler; 2° celle des pauvres déjà âgés ayant quelques petites ressources, et pouvant s'en procurer par leur travail ou par leur famille; 3° celle des pauvres qui ont besoin de secours, à raison de leur âge, de leur nombre d'enfants, mais pouvant encore travailler; 4° celle des pauvres qui ne reçoivent que des secours temporaires, ou seulement pendant l'hiver; 5° celle des pauvres qui en reçoivent toute l'année; 6° enfin, celle des pauvres admis à recevoir des secours, en raison du nombre de leurs enfants, du manque de travail, ou par suite de maladie des chefs de famille.

Louhans a une conférence de Saint-Vincent de Paul, une société de dames de la Miséricorde, et une association de dames dites aussi de Saint-Vincent de Paul. Le président de la conférence est membre du bureau de bienfaisance, d'où il résulte un lien facile entre la charité publique et la charité libre. La conférence de Saint-Vincent de Paul patronne les garçons, et les dames de Saint-Vincent de Paul se livrent au patronage des filles de 12 à 15 ans.

La société des dames de la Miséricorde compte de 60 à 80 membres dont la cotisation est fixée à 6 francs. Elles assistent les vieillards et les femmes en couches. L'arrondissement de Louhans est agricole et bien cultivé. Les causes de la misère sont le plus souvent l'inconduite et l'ivrognerie, mais quelquefois aussi le manque d'ouvrage. La mendicité est réellement interdite depuis 1843.

Tournus. — L'association pour l'extinction de la mendicité, ne date à Tournus que du mois de mars 1853. Elle est dirigée par un conseil d'administration composé 1° des 2 curés de la ville; 2° de 6 conseillers municipaux élus tous les ans par leurs collègues; 3° des membres du bureau de bienfaisance; 4° de 6 commissaires adjoints. Le conseil d'administration divise les dames de charité par groupes de trois, pour surveiller les indigents et recueillir les inscriptions; enfin il s'entend avec l'administration des hospices, pour qu'une ou deux sœurs de Saint-Vincent de Paul s'occupent du soin des malades,

La ville est partagée en 6 sections, et les pauvres sont classés en 6 catégories, comme à Louhans. Les secours sont doubles en hiver. Des fourneaux économiques distribuent de la soupe aux indigents soit gratuitement, soit au prix de revient. La liste de souscripteurs s'élève à 267. On trouve des souscriptions depuis 1 fr. jusqu'à 100, 200, 240 fr. même. La comptabilité est confiée à un banquier de la ville, qui la tient admirablement. Il est porté en dépense 460 francs pour deux sœurs de la charité, dont le logement et la nourriture sont à la charge des hospices.

Tournus a une conférence de Saint-Vincent de Paul et un ouvroir. On a remarqué entre la conférence et l'association, un léger antagonisme. L'association reproche à la conférence de s'isoler d'elle, de lui cacher ses œuvres; la conférence de son côté prétend que dans l'association, tout le monde veut commander et personne obéir. Outre ce reproche adressé à son organisation, elle critique son système. Au lieu que la conférence porte le secours aux pauvres, les dames de l'association le leur distribuent chez elles. La conférence mesure le secours aux besoins, le donne ou le retire selon les cas; l'association au contraire, une fois ses catégories formées, assiste le pauvre uniformément.

L'ouvroir est soutenu par des dames de charité et par la conférence de Saint-Vincent de Paul. 42 jeunes filles de 14 à 16 ans, reçoivent l'enseignement professionnel. Le curé de la paroisse a dépensé 20,000 fr. pour la création d'écoles gratuites. Les mendiants dont le nombre était d'environ 50, ont disparu de la ville. Nous avons omis de dire que l'association donne du travail à quelques indigents sans ouvrage. Elle les emploie à casser des pierres à raison de 75 c. par jour, qu'elle avance et que la commune lui rembourse. Les nécessiteux des campagnes refluent vers la ville.

Cluny. — Une association pour l'extinction de la mendicité, fondée à Cluny, concerte ses secours avec le bureau de bienfaisance, sans confondre sa recette avec la sienne. Le curé de la principale paroisse, membre aussi du bureau de bienfaisance, en fait partie.

La classe des pauvres est évaluée à 130 familles, ou 500 individus. La souscription a produit 5,000 fr. On en trouve une de 800 fr., une de 500 fr., d'autres de 300, 200, et 100 fr., puis d'autres de 40, 20, 15 et 10 fr. La classe peu aisée donne 1 fr. 50, et même 25 centimes. On espère arriver à un chiffre de 4,000 fr. en moyenne. Ce sont les dames du bureau de bienfaisance qui distribuent les secours. On ne craint pas ainsi les doubles emplois.

La mendicité est considérée comme éteinte à Cluny. Deux mendiants seuls refusent de se soumettre à l'arrêté d'interdiction. Ce sont deux détestables sujets. On n'évalue pas dans le canton les nécessiteux des communes rurales à plus de 2 ou 3 par communes, et on ne pense pas qu'il soit besoin d'y organiser des secours. Les communes rurales réduites à leurs pauvres, ne manquent jamais de propriétaires ou de fermiers aisés pour les occuper ou les secourir. Les vieillards et les infirmes tombent naturellement à la charge des hospices ou du dépôt de mendicité.

Charolles. — L'association de Charolles fonctionne aussi en dehors du bureau de bienfaisance. Le receveur de ce bureau perçoit sa recette officieusement. 55 dames patronesses sont chargées de la distribution des secours. Leur cotisation est fixée à 10 fr. La ville compte 157 souscripteurs. La caisse au 1er août, avait en recette 5,575 fr. Sa dépense s'élevait à 3,622 fr. Nous avons relevé les chiffres des souscriptions suivantes : 200 fr., 100 fr., 80 fr., 60 fr., 50 fr., 30 fr., 20 fr., 15 fr., 12 fr., 10 fr., etc., etc. On compte 9 souscriptions de 100 fr., 5 de 60 fr., 7 de 50 fr., 16 de 10 fr., 15 de 5 fr., 7 de 1 fr. Les quêtes à l'église ont donné du 1er janvier 1853 au 1er septembre, 19 fr. au plus, et 15 fr. au moins. Elles ont lieu une fois par mois. Une loterie a produit 1,880 francs.

Les secours sont distribués par une religieuse, par les administrateurs et par les patronesses. Les articles de la dépense sont ainsi conçus : 4 février, remis à la sœur Augustine, 36 fr. sous sa responsabilité; remis à M. Fabre, administrateur, pour les distributions de juillet, 885 fr. 50 c. Les fournitures sont acquittées sur la représentation des bons délivrés aux indigents.

On paye à des logeurs la dépense des indigents en passage. Il a été acquitté ainsi pour le mois de novembre et décembre 1852, 19 fr. d'une part et 13 de l'autre. L'indigent en passage va prendre sa nourriture chez le logeur, et quitte immédiatement la commune. Si la journée est trop avancée, il lui est accordé une nuit. C'est l'ancien hospice sous une autre forme. Les 55 patronesses visitent chacune 4 ou 5 familles. Ce sont elles qui distribuent les bons. Pour en éviter la falsification, leur contenu varie selon la quotité. Une conférence de Saint-Vincent de Paul se fonde en ce moment à Charolles; elle a le procureur impérial pour président. La classe nécessiteuse est portée à 150 familles ou 500 personnes. On attribue pour cause au paupérisme, un peu le manque de travail, et beaucoup l'apathie du nécessiteux qui se repose sur l'assistance. L'indigent des campagnes se replie sur la ville pour y acquérir le domicile de secours.

Paray-le-Monial. Cette petite ville a son association qui a compté jusqu'à 172 souscripteurs. Leur nombre est réduit à 61. Les souscripteurs s'acquittent par mois. Elles sont de 1 fr. à 4 fr. par mois. 180 familles, environ 600 personnes, sont secourues. L'œuvre de l'extinction de la mendicité ne fait qu'un avec le bureau de bienfaisance. Les distributions ont lieu par une société de 12 à 15 dames. Celles-ci confectionnent des vêtements, surtout pour l'enfance. Une conférence de Saint-Vincent de Paul dispose de 5 à 600 fr., et patronne de jeunes apprentis qu'elle réunit le dimanche chez les frères des Ecoles chrétiennes.

L'absence d'industrie dont on en fait remonter la cause à la révocation de l'édit de Nantes, est la plaie principale de la ville. On craignait la rigueur de l'hiver de 1854, au moment de notre passage. Ce ne sont pas les obstacles qui tuent les œuvres, c'est le relâchement. La paresse et l'inconduite sont mis aussi au rang des causes de la misère à Paray-le-Monial.

Bourbon-Lancy. — L'extinction de la mendicité ne saurait offrir d'obstacles à Bourbon-Lancy, que feu le marquis d'Aligre a doté de 3 millions, affectés à la vérité aux secours hospitaliers, mais qui, de façon ou d'autre, secourront toutes les misères de la commune. La ville, outre son bureau, possède une conférence de Saint-Vincent de Paul et une société de secours mutuels. On trouve à Bourbon-Lancy, que les communes rurales réduites à leurs pauvres, peuvent se suffire à elles-mêmes. Nous devons cependant constater qu'on rencontre encore des mendiants dans le bourg de Montcenis, voisin de la célèbre usine du Creusot. N'oublions pas non plus la tendance des men-

diants des campagnes à refluer dans les villes.

Autun.—L'association pour l'extinction de la mendicité d'Autun porte le nom de société de Saint-Lazare ; sa recette monte à 15,000 fr. Le propriétaire de l'usine du Creusot figure parmi les souscripteurs pour 2,500 fr., l'évêque pour 800 fr., une dame de Mac-Mahon pour 1,000 fr. Les souscriptions les plus nombreuses sont de 20, 10 et 1 fr. Le nombre des souscripteurs est de 4 à 500. L'évêque et le sous-préfet sollicitent en personne les souscriptions ; on s'étonne qu'elles soient recueillies par les agents de police.

La ville est divisée en quatre quartiers de secours. Un bureau de charité tenu par huit sœurs est le centre des secours. Les 4 curés des paroisses et 40 dames contribuent à leur distribution. Les dames signalent les besoins des pauvres aux curés. On donne au lieu de pain, aux pauvres secourus temporairement une mesure de 20 litres de blé par mois. L'assistance s'étend à 3 ou 400 familles, soit 12 à 1,500 individus. La réorganisation des secours a fait cesser la mendicité et réduit le nombre de ceux qui passaient pour indigents. L'ancienne tentative d'extinction de la mendicité n'avait pas produit des souscriptions aussi abondantes. L'impulsion donnée cette fois par l'évêque et par les curés des paroisses a porté ses fruits. Le bienfait de l'extinction de la mendicité nous a été attesté par le président de la conférence de Saint-Vincent de Paul d'Autun (M. de Fontenay), voué aux œuvres de la charité privée et membre en même temps du bureau de bienfaisance.

L'assistance à Autun est pour le moins au niveau des besoins. A faire plus, il y aurait péril d'encourager la fainéantise et de provoquer l'immigration des habitants des campagnes dans la ville. On ne voit déjà que trop souvent ceux-ci quitter une habitation salubre dans les communes rurales pour venir habiter en ville les galetas qui leur procureront plus tard le domicile de secours. Nous avons entendu attribuer la misère à la médiocrité du salaire. Le journalier ne gagne pas en moyenne au delà de 1 fr. par jour, et il s'en faut qu'il soit approvisionné d'ouvrage toute l'année. Il n'a souvent dans l'hiver d'autre ressource que de ramasser du bois mort dans les forêts voisines.

Le sous-préfet menace de poursuites devant les tribunaux les familles qui, redevables d'une pension alimentaire aux termes du Code civil envers leurs membres, les laissent mendier. Ce que nous avons dit de la non-nécessité de la création des secours dans les communes rurales, ne doit s'entendre que des plus petites de ces communes. Les chefs-lieux de cantons et certaines fortes communes, ont évidemment besoin d'un bureau de bienfaisance ou de toute autre fondation équivalente.

Châlon-sur-Saône. — Les ressources du bureau de bienfaisance de Châlon pourraient dispenser à la rigueur d'une association pour l'extinction de la mendicité, mais on regrette de ne rencontrer dans l'administration des secours à domicile aucuns membres auxiliaires, hommes ou femmes. Les ressources du bureau, grâce à une subvention de la ville (de 15,000 fr.), s'élèvent à 27,000 fr. Le maire n'obtient pas sans peine que les riches habitants qui faisaient l'aumône aux portes de leurs maisons, à certains jours, suppriment ce genre de secours. Le jour où ils voudront porter à la caisse du bureau les sommes qu'ils consacraient à la charité aumônière, les secours seront surabondants. On ne doute pas qu'on les y amène. Châlon a ses dames de charité, qui, sous le nom de *Dames de la Miséricorde*, font une recette de 10,000 fr. Elles font une quête à domicile et donnent un bal pour les pauvres.

La ville compte deux conférences de Saint-Vincent de Paul, et même une troisième, composée des élèves d'une pension tenue par un prêtre de la ville. Une société de *Jeunes économes* (du sexe féminin), place 20 enfants en pension, à raison de 8 fr. par mois, et fournit un trousseau à ses patronnées. Elle leur donne un vêtement l'hiver et un l'été, et les habille à leur première communion. Les enfants sont placés, soit à l'*Asile de Marie*, soit chez les sœurs de la Providence.

Il s'est établi à Châlon plusieurs sociétés de secours mutuels. Il est de notoriété dans la ville qu'elles sont des moyens de force pour résister au désordre en temps de trouble. La garde nationale de Châlon en a fait l'épreuve au 2 décembre 1851

Corrèze. — La mendicité réputée interdite dans la Corrèze y est très-étendue. Nous n'avions vu nulle part des types plus hideux de mendiants et surtout de mendiantes que dans cette contrée. Les secours sont loin de faire face aux besoins. Le préfet organisa autrefois une souscription qui amena la suppression des quêtes aux portes des maisons. L'arrestation des mendiants en fut la suite. Aujourd'hui ils reprennent leurs anciennes habitudes et les arrestations sont infiniment rares. En résumé, au lieu d'avancer, le travail de l'extinction de la mendicité est en pleine rétrogradation. La jurisprudence du tribunal de Tulle a contribué à ce fâcheux état de choses. Il a refusé jusqu'en 1856 de condamner le délit de mendicité. Le procureur impérial, eu égard à cette disposition de la justice du lieu, mettait en liberté les individus arrêtés que lui amenait la gendarmerie, au lieu de les citer devant les tribunaux.

Les mendiants sont pourtant dans la Corrèze sous le coup de l'article 274 du Code pénal, car le dépôt de mendicité situé dans la commune de Cornil (à 12 kilomètres de Tulle) remplit les véritables conditions d'un établissement de cette nature. Il a l'avantage incontestable d'un milieu isolé redouté des mendiants et propice aux travaux agricoles auxquels sont exclusivement employés les détenus. La jurisprudence du tribunal de Tulle manquait de base. Le

tribunal allègue, entre autres motifs de non-condamnation, l'insuffisance du dépôt. Or, il possède 60 lits et il ne compte au 1er janvier 1854 que 47 individus. Au 1er janvier 1855 il ne renferme que 10 individus dont neuf hommes et une femme appartenant au Cantal et 28 provenant de la Corrèze (17 hommes et 11 femmes). Le tribunal de Brives a, d'après une statistique que nous avons sous les yeux, prononcé 70 condamnations dans le courant de 1854. Sa jurisprudence diffère donc de celle de Tulle. Parmi les condamnés plus des deux tiers étaient valides.

Un fait à signaler, c'est que sur 145 mendiants sortis du dépôt en 1854, 33 se sont évadés. On allègue qu'il est difficile qu'il en soit autrement quand les mendiants travaillent en rase campagne, mais les détenus de Mettray et beaucoup d'autres travaillent à l'air libre aussi et cependant ils ne s'évadent pas. On a ajouté que de deux choses l'une, ou ils continuent de mendier et alors on les arrête, ou ils se retirent de la mendicité et alors le but est atteint ; mais qui répond qu'en s'échappant du dépôt ils ne deviennent pas pires que des mendiants? L'œil de la police devrait toujours suivre ceux-ci quand la main de la justice cesse de s'appesantir sur eux. Les mendiants employés aux travaux agricoles doivent être embrigadés et soigneusement surveillés. Les tentatives faites jusqu'ici pour l'extinction de la mendicité dans la Corrèze ne sont pas demeurées sans résultat. Les mendiants s'y répandaient autrefois par bandes menaçantes. Le désordre a cessé. Les efforts doivent se renouveler. Le nombre des indigents susceptibles de se livrer à la mendicité, n'atteint pas à Tulle 1 sur 100, c'est-à-dire 110 individus. Il est donc facile à la charité publique et privée de les pourvoir de secours suffisants.

Le préfet de la Corrèze a calculé qu'un mendiant arrache à la charité 3 francs par jour quand l'ouvrier ne tire de son travail que 1 fr. 25 c. Ainsi le mendiant tarit les sources de la bienfaisance au détriment des bons pauvres et le produit des aumônes passe chez lui en débauches. Des renseignements positifs ont fait connaître au même préfet de la Corrèze que les mendiants sont dans l'habitude de payer à tour de rôle le vin dont ils se gorgent dans les cabarets, à la ville et aux champs.

Ussel. — Les efforts tentés par le préfet pour l'extinction de la mendicité avaient produit leurs fruits dans l'arrondissement d'Ussel. Des secours avaient été organisés dans toutes les communes. Des souscriptions assez abondantes avaient été recueillies au chef-lieu. Une commission aidée par une société de seize dames visitantes présidait aux distributions. Tout cela a cessé sous prétexte de la cherté des vivres. Le sous-préfet et le maire allèguent que le nombre des pauvres est considérable dans une ville privée de toute industrie, que les indigents des communes rurales y affluent et que beaucoup de familles s'y créent par deux ans de résidence un domicile de secours. Il y a à répondre que les pauvres qui mendient hors de leurs communes doivent y être renvoyés ; qu'à l'égard des autres on doit les secourir en leur fournissant du travail s'ils sont valides, par l'assistance à domicile dans le cas contraire, et faire arrêter ceux qui mendient, faute de vouloir travailler malgré les secours ; que ce qui a pu être fait avec succès, avant la cherté des vivres, a pu l'être depuis, attendu que le gouvernement, en allouant des sommes aux ateliers de charité et aux bureaux de secours, a entendu combler le vide que la cherté des vivres a pu faire dans les caisses communales. La cherté des vivres prescrivait de redoubler de zèle au lieu de laisser le torrent de la mendicité déborder.

La pauvreté atteint à Ussel 200 familles composant une population de 600 personnes.

Brives-la-Gaillarde. — On allègue aussi dans cette ville qu'on a été empêché, d'éteindre la mendicité, par les années de cherté des vivres. Quand on connaît les ressources de la charité dans cette ville, on a lieu de s'étonner, plus que partout ailleurs, que ces ressources jointes au secours de l'Etat n'aient pas permis d'y maintenir l'interdiction de la mendicité. A la vérité le nombre des indigents est considérable ; on le porte à 300 familles donnant de 800 à 1,000 personnes (sur 8,000 habitants.) La ville dépense 1,200 fr. pour recevoir les passants et les mendiants. Ils ont une salle spéciale à l'hospice. Le bureau de bienfaisance dispose d'une somme de près de 7,000 fr. Dans le but de l'extinction de la mendicité il avait été créé une association dont la recette s'élevait à 6,000 fr. Elle comptait des souscriptions de 60 et de 100 fr. Sa recette est réduite aujourd'hui à 4,000 fr. Mais les souscripteurs ont à reprocher à l'association de laisser les indigents rentrer dans la mendicité sous prétexte, de la cherté des subsistances. Les mendiants, de leur côté, allèguent qu'ils mendient parce qu'on leur donne moins. En laissant la mendicité renaître, on s'est placé dans un cercle vicieux dont il faut sortir. La recette de l'association est recueillie par un trésorier spécial, ce qui n'empêche pas qu'elle ne soit dépensée et de concert avec le bureau de bienfaisance. Ce dernier établissement a ouvert à une certaine époque un bureau de prêt, variété des monts-de-piété, analogue à l'institution récente du *Prêt d'honneur*. Une société de 30 dames visite les indigents divisés en 12 sections. Elle dispose de 3,000 fr. Brives, dans l'ordre des secours à domicile, a une société de Saint-Vincent de Paul, dont la présidence a été confiée à M. Ferdinand Lalande, membre de la commission de l'hospice et du bureau de bienfaisance, mettant sa vie au service des pauvres, et reliant par sa présence à la charité publique la charité privée et la charité religieuse. La société de Saint-Vincent de Paul exerce le patronage envers les enfants et a fondé une bibliothèque paroissiale. Sous

le nom d'*Enfants de Marie*, une société de jeunes filles patronne les enfants de son sexe de 6 à 15 ans. La libéralité d'un bienfaiteur et d'une bienfaitrice ont procuré les ressources nécessaires (18,000 fr.) pour acheter une maison et l'approprier à la création d'un orphelinat et d'un ouvroir. Le nombre des pensionnaires de l'orphelinat s'est élevé jusqu'à 48. La dépense de la maison n'excède pas 33 c. de prix de journée, entretien compris, soit 120 fr. 45 c. par an. L'ouvroir reçoit environ 20 externes qui ne communiquent jamais, précaution essentielle, avec les pensionnaires. Les pensionnaires rapportent à la maison par leur travail 10 c. par jour et les externes emportent dans leur famille de 2 à 3 fr. par semaine. On accorde aux plus jeunes et aux plus inexpérimentées des gratifications qui leur permettent de pourvoir à leur subsistance. Le pensionnat et l'ouvroir sont donc pour leur part une puissant moyen d'extinction de la mendicité. Les produits de l'ouvroir de Brives comme ceux de l'ouvroir d'Ussel s'écoulent à Paris.

Lot. — Le département a fait avec l'hospice de Cahors un traité en vertu duquel cet établissement recevra de 20 à 30 individus condamnés pour fait de mendicité, ou se trouvant dans l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance. Le dépôt ainsi conçu est un établissement pour obvier à la mendicité et un lieu de moralisation après l'expiration de la peine; il satisfait à la double exigence de l'art. 274 du Code pénal. Le département a payé 3,000 fr. à l'hospice, à titre de frais de premier établissement, et il lui alloue 60 c. de frais de journée. Aux termes du traité l'hospice bénéficie du produit du travail, déduction faite de la portion destinée à composer la masse du mendiant; les frais funéraires sont mis à la charge du département. Le règlement annexé à l'arrêté préfectoral explique quels sont les individus admis sans condamnation : ce sont, premièrement, ceux qui sont sans moyens d'existence et sans travail; secondement, ceux que la commune ou des personnes charitables désirent y faire entrer, au prix de 219 fr. de prix de pension; ceux de la première catégorie sont à la charge du département, qui y affecte 15,000 fr. par an. Aucuns mendiants ne sont reçus que sur le vu de l'ordre du préfet. Ils assistent aux offices du dimanche et aux prières dites, matin et soir, faites par les sœurs. La masse dont il a été parlé, est de 10 fr pour les hommes, et 6 fr. pour les femmes : lorsqu'il a parfait la moitié de sa masse, le mendiant peut obtenir l'autorisation de travailler à l'extérieur, attendu qu'il a donné quelque garantie de sa bonne volonté. Sa mise en liberté définitive n'est prononcée que par le préfet.

Les 15,000 francs affectés par le département à l'extinction de la mendicité ne se rapportent qu'au dépôt, chaque commune doit organiser des secours. Je dirai tout à l'heure en quoi ils consistent; mais je dois relater tout de suite que leur organisation a eu lieu dans 80 communes et qu'on y a obtenu le résultat excellent de 40 p. 0/0 d'individus livrés avant la mesure à l'oisiveté et à la mendicité, et donnant aujourd'hui leurs bras au travail. Le préfet espère que peu à peu les 80 communes entraîneront les autres dans leur mouvement. Dès à présent on est arrivé au refoulement au lieu de leur domicile de tous les pauvres; partout la police fait son devoir. Ce qui étonnera, c'est que l'extinction réelle (ou du moins aussi complète que peut l'être une mesure semblable) est opérée presque sans arrestation et sans condamnation : cela doit surprendre d'autant plus que le dépôt de mendicité est un hospice qui ne peut pas produire la même intimidation qu'un dépôt spécial. Toujours est-il que la mendicité a disparu du Lot : l'étonnement augmente lorsque pénétrant dans l'hospice on y cherche le dépôt. Le quartier consacré aux mendiants n'y est qu'une fiction. Il y a bien une salle de 20 lits où ils pourraient être reçus, mais par le fait ils sont à l'état de promiscuité avec les vieillards et les infirmes de leur sexe; dans les autres quartiers cette dérogation au traité s'explique par le petit nombre des mendiants envoyés au soi-disant dépôt : ce nombre n'est ordinairement que de 4 et ne dépasse pas 2 au moment de notre passage à Cahors.

Si la mendicité a été supprimée dans le département, ce n'a pas été sans des sacrifices nombreux, et le concours de toutes les forces vives de la bienfaisance; nous ne parlerons ici que de la société pour l'extinction de la mendicité : elle se forma à Cahors en 1848. On commença par recueillir de 528 personnes, des engagements qui s'élevèrent à 16,794 fr. : quelques particuliers promirent une certaine quantité de blé, de vin, d'huile, de pommes de terre; les ressources s'élevèrent ainsi à 17,000 fr., à quoi s'ajoutèrent les 5,000 fr. du bureau de bienfaisance; on agrandit le local où des sœurs de Nevers présidèrent aux distributions, et l'on dressa la liste des pauvres. Au 15 janvier 1849 tout était prêt; 496 familles, ne comprenant pas moins de 1,500 personnes furent secourues : dans les 496 familles on compte 42 mendiants, 126 vignerons, 80 infirmes, 30 maçons, 19 porte-faix, 17 tailleurs, 8 cordonniers, 55 fileuses, 22 porteuses d'eau, 13 couturières; le reste ne se compose que d'unités, parmi lesquelles on compte 1 instituteur. 135 familles ne reçoivent que du pain, et il leur est retranché quand la mauvaise saison prend fin; il est attribué à 561 familles des secours permanents, mais avec réductions partielles. Aux indigents invalides n'ayant ni ressources ni travail, on donne l'habillement, le chauffage, la nourriture dans des salles communes, organisées au bureau de bienfaisance, dit Maison de la Miséricorde, et un logement temporaire quand l'indigent n'a ni feu ni lieu. La nourriture consiste en pain de bonne qualité, soupes aux légumes trouvées excellentes par l'indigent, et par exception

en viande et en vin; on distribue des médicaments aux malades, et des vêtements dont la nomenclature comprend 85 habillements complets de femme, 52 pantalons, etc.; la plupart des effets sont confectionnés par des ouvriers nécessiteux : on alloue de 6 à 8 fr. à 46 personnes pour payements de loyer. Notons que ces fragments de loyer sont remis directement aux propriétaires : on se proposait d'élever ces secours à 15 fr.

Les salles communes dont il a été parlé sont constituées à l'état de chauffoir; des instructions religieuses y ont lieu par les divers curés de Cahors. Les indigents qui traversent la ville sont admis à prendre part aux soupes, au pain, au vin, distribués matin et soir, et assurant ainsi au pauvre sa nourriture complète.

A ces conditions la mendicité fut éteinte à Cahors. Il a été dépensé la première année, en ustensiles : marmites, tables, plats, 505 francs 65 cent.; en pain bis ou blanc, 8,010 fr. 28 c.; en légumes pour la soupe, haricots, fèves, pommes de terre, choux, 218 fr. 05 c.; en graisse, lard et sel, 252 fr. 70 c.; en viande, 276 fr. 10 c.; en chauffage 531 fr. 40 c.; en linge, 1,556 fr. 83 c.; en loyer 162 fr. 75 c.; en salaire de barbiers, etc., 41 fr. 25. L'association pour l'extinction de la mendicité est entrée dans les diverses dépenses pour 9,090 fr. 51 c.; le bureau de bienfaisance pour 2,848 fr. 35 c., ce qui donne un total de 11,938 fr. 86 c.

Il est distribué des soupes moyennant 8 f. par jour, à 400 personnes, dont moitié l'emportent à leurs domiciles.

En 1855, les ressources et les secours ont grandi. La dépense monte à 21,071 fr. Il faut tenir compte de l'élévation du prix du pain; 527 familles, composant 1,600 personnes, ont été secourues. La commission est d'avis que ce chiffre doit être diminué dans l'intérêt des indigents. Ainsi, la misère n'est pas un gouffre dont on ne puisse essayer de mesurer la profondeur. L'auteur du compte rendu se plaint que les souscripteurs abusent des recommandations, et les pauvres, des sollicitations. Le chiffre pourrait être réduit à 1,200 indigents, parmi lesquels 800 ne recevraient que des secours temporaires. Il paraît même qu'il n'y a pas au delà de 300 individus complétement nécessiteux. Le préfet, grâce à la libérale intervention de l'Etat, a comblé en presque totalité les déficits des années 1854 et 1855. Une loterie a fait le reste. La cherté des vivres a forcé à ne donner aux pauvres que l'indispensable. Nous avons assisté aux distributions, et avons pu nous convaincre que les secours sont très-suffisants. Nous doutons que le pauvre mange tout le pain (pain frais et très-bon) qu'on lui distribue, après les deux énormes potages qu'il consomme sur place deux fois par jour. La mendicité est éteinte, et les besoins de l'indigent sont satisfaits. Les pauvres ont murmuré d'abord, et ils ont fini par dire : Nous avions tort de nous plaindre, nous n'avons jamais été si bien nourris et si heureux. La supérieure est bénie par eux, ils l'appellent leur mère. Avant 1848, ces mêmes mendiants étaient déguenillés, affamés ou débauchés; la ville en était remplie, on n'en rencontre plus un seul.

La banlieue a organisé des secours séparément de la ville, et a obtenu les mêmes succès.

Le nombre des souscripteurs de Cahors (ville de 12,000 et quelques âmes) s'est élevé, en 1855, à 519. La souscription a rapporté 15,478 fr.

L'évêque figure parmi les souscripteurs, pour 800 fr.; le receveur général pour 500 f.; 4 propriétaires y apportent chacun 200 fr.; 42 souscriptions égalent ou dépassent 100 f. Les souscripteurs de cette catégorie sont des propriétaires, des ecclésiastiques, des avocats, des médecins, des magistrats. Une sorte de stigmate public est imprimé à la lésinerie et à l'indifférence, et laisse à ceux qui en ont été l'objet une empreinte redoutée. C'est le ressort employé systématiquement pour soutenir l'association. Au défaut de la charité, l'honneur en est le principe. Les souscriptions de 60 à 20 c. se sont maintenues au nombre de 157, et n'oublions pas de dire que la liste est publiée chaque année à la suite du compte rendu.

Figeac. — Le même résultat a été obtenu à Figeac qu'à Cahors, et la distribution des secours y a atteint même un plus haut degré de perfection. Sur une population de 7,200 habitants, la ville compte 600 pauvres assistés. Les secours sont concentrés dans une maison qualifiée de *dépôt de mendicité*, bien que cette maison n'ait rien de commun avec les établissements de ce genre. Des sœurs de Nevers sont les distributrices des secours provenant, tant d'une association pour l'extinction de la mendicité, que du bureau de bienfaisance. La souscription des membres de l'association rapporte 12,000 fr. Les sœurs y ajoutent 3,000 fr., produit de dons particuliers et de quêtes faites à la porte des églises. La recette du bureau de bienfaisance est de près de 6,000 fr. Ce n'est donc pas sans un fort budget que s'est éteinte la mendicité, mais aussi elle a complétement disparu. La totalité des fonds de l'association est perçue par la supérieure de ce qu'on appelle le dépôt. Une autre sœur est chargée de la lingerie, et une troisième de la pharmacie et de la visite des malades. D'autres sœurs habitent la maison, mais elles consacrent leurs soins à des écoles. Le dépôt rétribue l'une d'elles; la municipalité paye la dépense d'une seconde; trois autres sont à la charge du bureau de bienfaisance. Deux autres sœurs tiennent un orphelinat. Si au bout de l'année il y a un déficit dans la caisse, la supérieure le couvre, soit avec des dons de la charité, soit avec sa fortune propre.

A Cahors, le local où les mendiants viennent deux fois par jour manger leur soupe et recevoir leur pain est très-exigu. Les hommes seuls mangent à table, les femmes

debout, derrière eux. A Figeac il y a deux réfectoires très-bien tenus, un pour les hommes et un autre pour les femmes. L'établissement sert de chauffoir et de lieu de travail. Un nombre considérable de pauvres y passent leur journée. Les soupes distribuées matin et soir sont aux légumes, comme à Cahors. 200 pauvres en hiver les mangent sur place. Le nombre des assistés diminue en été. Les soupes sont encore meilleures que dans le chef-lieu du département. Les pauvres qui ne mangent pas la soupe au dépôt l'emportent chez eux. Toutes les familles indigentes de la ville y prennent part. Une trentaine d'enfants, à leur sortie des classes et de la salle d'asile, prennent un potage dans les réfectoires. Un bouillon gras, préparé aux frais du bureau de bienfaisance, est distribué chaque jour à 30 ou 40 familles qui ont des malades.

Cent pauvres au moins sont habillés par la maison. Les mêmes individus sont blanchis. On leur fournit le linge qu'ils rendent à la fin de la semaine pour recevoir du linge blanc. Comme à Cahors, une instruction religieuse a lieu chaque semaine. C'est le curé de la ville qui en est chargé. La prière est faite matin et soir. Quand les secours sont organisés de cette sorte, la mendicité n'a plus de prétexte, aussi a-t-elle cessé à Figeac, depuis trois ans. Le pain est confectionné dans la maison; il est de deux qualités. Nous l'avons trouvé plus blanc et mieux fait que celui de l'hospice. On trouve au budget du bureau de bienfaisance environ 600 fr. employés en médicaments, et une somme pareil le consacrée au payement des loyers

Sur 112 communes dont se compose l'arrondissement, 26 sont pourvues d'un bureau de bienfaisance, et 30 environ se sont imposées extraordinairement pour l'extinction de la mendicité. Ces impositions extraordinaires sont, dans notre opinion, une voie fâcheuse, elles ouvrent la porte à la taxe des pauvres. Il est à craindre qu'elles ne paralysent les efforts de la charité privée, et qu'elles ne tarissent ainsi plus de sources qu'elles n'en créeront. Elles sont contraires aux principes de la charité française.

Gourdon. — Le chef-lieu d'arrondissement de Gourdon n'a pas fait défaut à sa tâche. Le nombre des mendiants s'y élevait à 150. Il a suffi d'appliquer les secours à 200 personnes pour que le problème se trouvât résolu. Il n'y eut pas un seul mendiant à envoyer au dépôt; car il ne s'en trouvait pas un seul sans feu ni lieu. Les mendiants étaient tout simplement des paresseux. Ainsi se dissipe l'effrayant fantôme de la mendicité, quand on va droit à lui.

Les mesures prises furent le renvoi des mendiants étrangers dans leurs communes et la cessation de l'aumône aux portes des maisons comme sur la voie publique. Une association s'organisa pour compléter les secours existants. Elle obtint une recette de 4,000 fr. Les souscriptions descendant jusqu'à 50 c., s'élevèrent jusqu'à 5 fr., 10 fr., 40, 50, 60, et jusqu'à 150 fr. L'Etat, prêtant son appui à la ville, en 1855, lui attribua une subvention de 2,700 fr., qui furent employés partie en travaux de charité communaux, partie en secours en argent ou en nature. Le bureau de bienfaisance n'y ajoutait que la faible somme de 751 fr., qui compose toute sa recette. Une chose très-regrettable, c'est le recours à un impôt ayant l'extinction de la mendicité pour but. C'est la porte ouverte à la taxe des pauvres qui dénature le principe de l'assistance, telle qu'elle existe chez nous. L'extinction de la mendicité à ce prix est un mal pire que le paupérisme. L'impôt tarirait plus de sources profitables aux indigents qu'il n'en créerait. Il étoufferait la véritable bienfaisance qu'on voit enfanter tant de merveilles. La charité facultative qui sort du cœur, et que la foi produit, suffit à l'extinction de la mendicité. C'est un lien essentiel entre le riche et le pauvre. N'allons pas, à l'homme bienfaisant, substituer le contribuable. La ville de Gourdon avait son contingent d'œuvres de bienfaisance, quand la pensée d'éteindre la mendicité fut conçue dans le Lot. Une société de dames dispose d'une somme de 1,500 fr. Il suffit d'une souscription de 50 c. pour en être membre. La recette se grossit au moyen d'une quête à la porte de l'église, et d'une loterie. Les dames se partagent la visite des familles pauvres. Les religieuses de l'hospice ont créé, à leurs frais, au profit des classes indigentes, outre une école gratuite, un petit ouvroir, qui rendra, en s'étendant, de grands services aux jeunes filles de l'école. Cette école fonctionne comme salle d'asile, car on y reçoit des enfants de 3 à 6 ans. La supérieure, non contente de ce qu'elle a créé jusqu'ici, aspire à la fondation d'un orphelinat.

Pour éteindre la mendicité, plusieurs communes de la Corrèze ont établi des souscriptions que les souscripteurs se sont engagés à payer pendant cinq ans. Ces souscriptions, par cela même qu'elles sont volontaires, n'ont rien de commun avec la taxe des pauvres. Il n'est pas mal qu'en fondant une œuvre, on sache sur quoi compter.

Charente : Angoulême. — La mendicité est jugée à Angoulême comme un fléau, par toutes les classes de la population; c'est une pompe aspirante de la charité publique, funeste aux vrais pauvres, un moyen de dépravation pour celui qui mendie. Un Polonais qui s'était livré à la mendicité à Angoulême, avouait s'être fait jusqu'à 30 fr. en un seul jour. Un curé de la ville, qui avait donné 5 fr. à un mendiant, eut l'idée d'aller rendre visite le soir à la famille de celui-ci. Il acquit bien vite la preuve que son aumône avait été employée à acheter un dindon. L'animal était embroché, et la maîtresse de la maison, qui le faisait cuire, prononçait ces mots : *tourne, Brunet* C'était le nom du curé qui entrait. — Le valide que la paresse n'a pas démoralisé, parvient à gagner sur la route, 3 fr. 50 c. par jour,

uniquement à casser des pierres ; une femme se procure par le même travail, 1 fr. 35 c., et un enfant de 11 à 12 ans, 45 c. Nous avons recueilli ces faits sur place, de la bouche des travailleurs. Mais pour obtenir ce résultat, il faut se livrer depuis le lever du jour jusqu'à son coucher à un pénible labeur. Il est bien plus commode de mendier.

La ville assiste 800 familles composant 3,000 personnes. Les vieillards reçoivent du bureau de bienfaisance 10 liv. de pain par semaine, ce qui est, certes, un secours abondant. La plus forte partie de la recette du bureau provient d'une souscription dont le produit atteint 11,000 fr. L'extinction de la mendicité est son but. Le nombre des souscripteurs est d'au moins 300, et la moyenne des souscriptions, de 20 fr. Le préfet donne 600 fr., l'évêque 500. Ce prélat est membre honoraire du bureau de bienfaisance. Le conseil municipal octroie une subvention de 2,000 fr., et le département en alloue une de 2,500 fr., motivées l'une et l'autre sur l'extinction de la mendicité. Une circulaire aux habitants précède l'apparition de la liste de souscription. Les secours ont pour centre les *Sœurs de la sagesse*, c'est plus que du respect, c'est de l'admiration qu'elles inspirent ! Quatre d'entre elles visitent 3,000 pauvres dans les sept quartiers d'assistance de la ville.

Nous citerons, parmi les œuvres de la charité privée, une société de dames, dites de l'Ouvroir. La conférence est présidée par le colonel Paqueron, dont l'éloge est à Angoulême dans toutes les bouches. Ses recettes s'élèvent, d'après le compte rendu de 1854, à 5,065 fr. 15 c. Elle avait distribué en 1853, 3,870 kilog. de pain, 225 kil. de viande, 1,661 kil. de haricots, formant 10,416 rations. La magistrature, l'armée, le commerce, l'administration, composent ses éléments.

Les orphelinats des filles de Sainte-Claire et des filles de la Croix ou de Saint-André, sont de véritables *Providences*, comme on les appelle souvent. Elles méritent ce nom à un double titre : d'abord, parce qu'elles sont la providence des pauvres enfants qu'elles élèvent, mais aussi parce que dans leur existence tout à fait précaire, elles se soutiennent providentiellement.

Confolens. — Les secours seraient suffisants pour éteindre la mendicité à Confolens, si la ville n'avait à secourir que ses pauvres, mais elle fourmille de mendiants des communes voisines.

Le nombre des familles assistées est de 85, donnant de 200 à 250 pauvres. La ville est partagée en 3 quartiers de secours. Le bureau de bienfaisance est le centre des secours. 12 dames, une religieuse, payée 180 francs par le bureau et nourrie par l'hospice, lui servent d'auxiliaires. Le principal élément de sa recette consiste dans une souscription en argent, produisant environ 2,000 fr. Le nombre des souscripteurs est de 74. La cotisation du sous-préfet est de 150 fr. ; trois autres souscriptions s'élèvent à 100 fr. Les autres partant de 60 fr., donnent les chiffres de 50, 40, 20, 15, 10 et 5 f., et descendent à 10 centimes. Les souscriptions en nature sont au nombre de 17, et rapportent 1,724 fr. Il en est dont la valeur est de 120, 152, 180, et jusqu'à 414 fr.

La création d'une salle d'asile à l'hospice a été un des moyens d'éteindre la mendicité parmi les enfants de la commune, mais les parents n'ont consenti à y envoyer leurs enfants qu'à la condition qu'ils y seraient nourris pendant la journée. A côté de la salle d'asile, on a créé une école pour les enfants pauvres au-dessus de 6 ans. La mendicité continuant d'être exercée par les pauvres des communes voisines, un grand nombre d'habitants s'en font un prétexte pour ne pas souscrire, et leur dissidence produit du refroidissement chez les souscripteurs. C'est une preuve après tant d'autres, que la mendicité ne peut être éteinte que par l'action simultanée des communes.

Le sous-préfet de Confolens tranche la question, en proposant de faire voter aux conseils municipaux des secours obligatoires. Répétons qu'un pareil remède aurait pour effet d'introduire en France la taxe des pauvres. Les sous-préfets par leur influence sur les maires, les maires en donnant l'impulsion à leurs administrés, suffiront pour organiser des secours appropriés aux localités. Les départements aideront les communes pauvres ; l'Etat, au moyen du fonds commun et par des subventions proportionnées aux efforts des communes et des départements, fera le reste. Dans les années difficiles comme celles que nous traversons, les secours de l'Etat devront exceptionnellement s'accroître, comme cela eut lieu si à propos en 1854, sans quoi l'équilibre des secours communaux serait rompu. Là est le vrai, le seul mécanisme rationnel et chrétien de l'organisation des secours.

Au moment où nous revoyons notre travail (septembre 1855), le gouvernement ouvre au ministre de l'intérieur 12,000,000 à employer tant en secours qu'en travaux de charité.

Par cette crise des subsistances qui se prolonge, le courage manque à la police de Confolens pour renvoyer les mendiants dans leurs communes respectives, où il n'existe aucuns moyens d'assistance. De 80 à 100 pauvres reçoivent des secours de la commune en travaux de charité. 2,000 fr. sont employés de cette manière, à raison de 75 centimes de salaire par jour.

Il serait désirable que les secours en travail fussent concertés avec les distributeurs des secours à domicile ; c'est le seul moyen d'éviter les doubles emplois. L'assistance en travail est un secours comme celle en pain. L'arrondissement de Confolens a sous la main de l'ouvrage disponible pour tous les indigents valides des communes qui le composent. Un quart du terrain de l'arrondissement est à défricher. Pourquoi les fonds consacrés dans les budgets communaux aux travaux de charité ne seraient-ils pas em-

ployés aux défrichements? On dit que les fonds manquent. Les fonds comme les bras sont tout trouvés. Les communes feraient une bonne spéculation, car des propriétés de peu de valeur, au moyen de la marne qu'on y a employée, produisent aujourd'hui d'excellent froment. Tel immeuble qui n'aurait pas été vendu 20,000 fr., serait estimé 60,000 francs.

Nous devons noter une forme de l'assistance pratiquée à Confolens. Les propriétaires font acquitter leurs prestations à leurs frais, par les indigents du pays. C'est un genre de secours à la portée des propriétaires des communes rurales, et que la charité ne doit pas mettre en oubli.

Ruffec. — Une lutte très-animée s'est engagée entre un des membres de la commission administrative de l'hospice de Ruffec, qui se trouvait être le président du tribunal civil, et nous, sur la question de la répression de la mendicité. La mendicité est interdite en principe dans le département de la Charente, ou pour mieux dire, son interdiction est écrite sur la muraille, à la porte des villes et des bourgs. Le président du tribunal de Ruffec se faisant l'organe de la jurisprudence de son siége judiciaire, nous déclarait qu'il n'avait jamais tenu et ne tiendrait aucun compte de l'existence d'un dépôt de mendicité dans les jugements qu'il avait à rendre. Le tribunal de Ruffec, comme beaucoup d'autres tribunaux, ne veut pas voir dans le Code pénal ce que le législateur a entendu y mettre. L'établissement pour obvier à la mendicité, dans l'esprit de l'article 274 du Code pénal, est un dépôt, si l'on rapproche cet article du décret de 1808. Dans la pensée du président de Ruffec, on doit entendre par là un établissement de charité dans le lieu où le mendiant est arrêté. Rien de plus important que de trancher par une interprétation légale, une fois pour toutes, la question soulevée par ce magistrat. Le tribunal de Ruffec estime que les secours sont suffisants à Ruffec pour que le mendiant n'ait pas d'excuses, et par cela seul, il le condamne. Il est évident que le secours est plus utile que le dépôt, mais l'existence du dépôt est considérée par l'Etat comme une des nécessités de l'interdiction de la mendicité dans un département. Il faut qu'il y ait un lieu où le mendiant puisse être moralisé, initié ou habitué au travail après l'expiration de sa peine, sans quoi la pénalité n'atteint son but qu'en partie. Le mendiant condamné, ne peut, après l'expiration de sa peine, que rentrer dans la mendicité, si la société n'a pas un moyen de l'abriter d'abord, et de le diriger ensuite dans une voie meilleure pour lui et plus rassurante pour elle. Tout est prêt à Ruffec pour l'interdiction légalement comprise; la jurisprudence du tribunal le prouve.

La ville compte 100 familles indigentes qui ne donnent que 200 personnes. Le tribunal condamne les mendiants, ceux de la commune comme ceux des communes étrangères. Il renvoie les uns aux secours que donne la ville, les autres, aux secours de leurs domiciles respectifs, après l'expiration de leur peine.

Les mendiants de la localité donnent très-peu de condamnations. Les secours sont abondants; on attribue à chaque famille de 2 à 5 kil. de pain par semaine; 2 kil. à un seul individu, 5 kil. à une famille entière. C'est un appoint considérable aux ressources individuelles. On accorde en outre aux pauvres de la viande et des vêtements. Une société de dames, présidée par le curé de la ville, donne du bouillon, de la viande, des médicaments et des vêtements. Elle assiste spécialement les femmes en couches, leur fournit des layettes, et prend soin des orphelins du choléra.

Cognac. — La ville de Cognac est en voie d'agrandissement, mais elle n'a accru sa richesse et fait face aux travaux qui ont été exécutés dans son ressort, qu'en attirant un très-grand nombre d'ouvriers étrangers. Un pont a été construit, des maisons neuves se sont élevées de toutes parts, dans la ville et hors des portes, et un nouvel élément de travail a été créé. Pour empêcher l'adultération des eaux-de-vie, l'usage s'est introduit de les vendre en bouteille; on a eu à fabriquer jusqu'à 100,000 caisses par an, de là un surcroît d'ouvrage, et par conséquent, un appel aux travailleurs étrangers. Mais il arrivera à Cognac ce qui arrive toujours en pareil cas. Les travaux cessent ou diminuent et les ouvriers restent sur le sol où ils se sont habitués à vivre. La population agrandie se trouve avoir acquis plus de pauvres que de richesses. Cela s'est vu à Cherbourg, par exemple, et cela se verra à Paris, quand les travaux de construction prendront fin. Qu'on y prenne garde.

Les négociants enrichis de Cognac, s'ils n'ont pas étudié ce phénomène, l'ont deviné instinctivement (160). Quand ils virent les travaux s'affaisser et près de subir une dépression plus grande, sous le coup des mauvaises récoltes qui se sont succédé, ils se sont mis à lutter courageusement contre le danger. Une souscription s'ouvrit et fut remplie avec une libéralité merveilleuse, pour créer des travaux à ces nombreuses familles d'ouvriers, venues au profit de leur négoce grossir la population. Il était impossible de se montrer à la fois plus clairvoyants et plus justes. Les souscriptions s'élevèrent à 14,000 fr. en 1854, et elles atteignent déjà au huitième mois de 1855, le chiffre de 8 à 9,000 fr. Une commission de travaux, dont la ville fournit la matière, fut créée. Quand les chemins vicinaux seront réparés, la municipalité organisera des travaux de terrassements, afin de ne jamais laisser les bras oisifs. Il a suffi

(160) Ils durent particulièrement l'agrandissement de leur fortune au choléra anglais, dans le traitement duquel on employa les eaux-de-vie avec une profusion extraordinaire.

pour trouver les 14,000 fr. de 1854, de 32 souscripteurs ; 3 ont apporté à la masse jusqu'à 1,500 francs, un autre souscripteur a donné 1,000 fr. De pareils actes méritent d'être publiés.

Le conseil municipal se fait remarquer aussi par sa générosité. Il indemnise l'hospice jusqu'à concurrence de 2,400 francs de la dépense des malades étrangers. Ce sont ces mêmes ouvriers qu'un intérêt commercial, et par conséquent communal, a attirés dans la ville. On trouve aussi à son budget, outre 1,800 fr. attribués au bureau de bienfaisance, 500 francs applicables aux ateliers de charité.

L'assistance en travail n'a pas la place qu'elle devrait occuper parmi les secours. Le travail moralise, le secours énerve. Il ne faut donner à l'ouvrier valide que la différence rigoureuse qui sépare son salaire de ses besoins. Le secours est un puissant moyen de discipline. L'indigent valide à Cognac préfère au travail pénible des ateliers de charité, qui consistent dans la réparation des routes et les terrassements, le travail éventuel du port, où il a la chance de se procurer 2 fr. en quelques heures et un petit verre d'eau-de-vie par-dessus le marché. Les ouvriers de cette catégorie constituent comme une classe de *lazzaroni* particulière à la ville. Il est possible de rompre ces coutumes par une sévère organisation des secours. Tous les ouvriers de cette catégorie ne tendent pas quotidiennement la main à l'assistance publique : mais ils ne peuvent, eux et leur famille, se passer de secours toute l'année ; quand ils en réclament, il ne faut le leur donner que comme appoint du salaire qu'ils peuvent se procurer en travaillant.

La supérieure de la salle d'asile, chargée des distributions (sur le visa du vice-président du bureau de bienfaisance), évalue le nombre des pauvres de la ville à 180, ce qui est à peu de chose près celui des indigents secourus. Le principal obstacle à l'extinction de la mendicité est l'intrusion des mendiants étrangers. Le commissaire cantonal nous a dit qu'il avait remarqué la même chose partout. Il nous a cité le curieux exemple d'un maire qui avait accordé à un indigent *la permission de mendier dans toutes les communes du département, à l'exception de la sienne.* Ce maire, naïvement égoïste, entendait la règle à sa manière. On ne doit souffrir les mendiants nulle part ; et quant à l'indigent honnête, il faut l'assister partout. Le commissaire de police de Cognac fait arrêter un assez grand nombre de mendiants ; mais faute d'un dépôt de mendicité, qu'il appelle de tous ses vœux, il se borne à les mettre en état de prévention entre les mains du juge d'instruction qui les acquitte.

L'hôpital de Cognac se prête à la création d'un dépôt qui pourrait servir pour les deux Charente. Il est situé à 2 kilomètres de la ville, au milieu de 7 hectares de terres cultivables, appartenant à l'administration hospitalière. Les bâtiments actuels forment un immense parallélogramme, dont les deux ailes, composées de simples rez-de-chaussées, pourraient, au moyen de constructions médiocrement onéreuses, fournir des ateliers et des dortoirs. Les constructions en avant, qui viennent d'être rebâties, seraient réservées à l'hôpital. Les bâtiments en arrière seraient occupés par l'administration qui y est déjà établie. L'ampleur du terrain se prêterait à toutes les divisions nécessaires pour rendre sans inconvénient la juxtaposition de l'hôpital et du dépôt, en même temps que l'unité d'administration serait un moyen d'économie. Il n'y a de dépôt de mendicité parfait qu'avec le fonctionnement du travail agricole parallèlement à celui des ateliers. Un dépôt serait d'autant mieux placé à Cognac, que la ville est pour les mendiants des environs une sorte de point central. On cite une auberge qu'on appelle (par allusion aux anciennes *Cours des Miracles*) l'*Hôtel des Miracles*.

Cognac possède une conférence de Saint-Vincent de Paul et une société de dames patronesses de la salle d'asile. Un membre de la conférence a fait présent d'un fourneau où se préparent les aliments. Les dames confectionnent des vêtements. Les deux sociétés se communiquent leurs listes, et les sœurs du bureau de bienfaisance sont les distributrices des secours de l'une et de l'autre.

Barbezieux. — L'âme des secours à Barbezieux est la supérieure, que l'on pourrait appeler la fondatrice de l'hôpital, puisque l'enseignement qu'elle y a organisé forme les deux tiers du revenu hospitalier. Les 50 jeunes filles qu'elle instruit gratuitement à l'hospice, et les 150 ou 160 enfants de la salle d'asile qu'elle y a établi, la mettent à même de connaître parfaitement la classe pauvre. Elle visite les malades elle-même. On compte dans la ville 15 mendiants, dont 9 sont porteurs de médailles. Les 6 autres sont dans le cas d'être arrêtés par la police. 596 personnes sont secourues annuellement.

La Rochefoucauld. — La mendicité est punie rigoureusement à la Rochefoucauld, quoique le tribunal du ressort ne considère pas le dépôt d'Angoulême comme dépôt de mendicité.

Le nombre des familles secourues est de 50, donnant de 150 à 200 pauvres. Les indigents se rencontrent parmi les maçons et les tonneliers qui n'ont pas d'ouvrage dans toutes les saisons. Le colonage partiaire très-répandu dans le canton, dont la Rochefoucauld est le chef-lieu, ne permet pas au cultivateur de faire les moindres économies. Quand l'ouvrier agricole est vieux, il est nourri par ses enfants qui ont de la peine à supporter cette dépense ; mais à tout prendre, les communes rurales n'ont besoin des secours de la charité que très-exceptionnellement. Les travaux ne manquent pas dans le pays. L'assistance à domicile repose sur

deux bases : le bureau de bienfaisance et une association de 4 dames.

Grâce à la sévérité avec laquelle les mendiants sont arrêtés, la mendicité est bannie à peu près de la commune; elle cesserait tout à fait s'il existait un véritable dépôt de mendicité dans le département.

Chalais. — Rien de plus aisé que d'éteindre la mendicité à Chalais et dans les communes environnantes. On ne compte pas dans cette ville plus de trois familles pauvres. L'hospice reçoit les passants et assiste à domicile, en vertu de fondations, tous les indigents de l'ancienne principauté de Chalais, formant aujourd'hui seize communes. Les pauvres des 15 communes autres que celle de Chalais produisent un certificat d'indigence du maire de leur domicile. On leur délivre alors un bon qui est converti en pain; le bon sert de pièce justificative à la supérieure. Le maire de Chalais veut fonder une œuvre spéciale ayant l'extinction de la mendicité pour but. Il éprouve de la résistance de la part du conseil municipal, lequel prétend que la charité individuelle est préférable à l'assistance organisée et en commun, comme si la question n'était pas jugée. Les préfets ont la mission de combattre des préjugés semblables, ou plutôt l'apathie qui se cache sous cette résistance.

Charente-Inférieure : La Rochelle. — Il a existé à la Rochelle un dépôt de mendicité sous l'empire. Dans une portion des bâtiments de cet ancien dépôt on a créé deux salles contenant 16 lits pour les femmes, et 22 lits pour les hommes. La plupart de ces lits ne sont point occupés. Dans les quartiers des femmes sont établis un atelier et un dortoir. Les femmes travaillent à l'atelier et vivent sédentaires. Les hommes, s'ils trouvent de l'ouvrage, obtiennent la permission de sortir de la maison et n'y rentrent que pour y coucher, ou y prendre leur repas si cela leur convient. Rien dans cette combinaison ne ressemble à ce qu'il faut entendre par un dépôt. Les bâtiments sont les restes d'un ancien couvent; ils contiennent deux quartiers dont la coexistence auprès d'un dépôt ne serait pas admissible; c'est d'abord un quartier de maternité ayant pour annexe un cours d'accouchement, et, en second lieu, un quartier de syphilitiques qualifié de dispensaire.

Au surplus, il n'y a pas à la Rochelle de mendiants appartenant à la commune. Il suffirait qu'un dépôt existât dans le département pour que la mendicité pût être interdite. Le bateau à vapeur qui conduit les voyageurs de la Rochelle à l'Ile-de-Rhé avait transporté dans cette île des mendiants; il a suffi au maire d'imposer au propriétaire du bateau l'obligation de remmener les mendiants à ses frais pour que cette dangereuse invasion cessât d'avoir lieu. Les mendiants en circulation sont tous étrangers; le tribunal ne les condamne pas; la police ne les arrête pas.

Il n'y a pas de répression de la mendicité dans la Charente-Inférieure; mais les secours de la charité ont amené son extinction; ils vont au-devant de tous les genres de misères morales et matérielles. Les œuvres s'enchaînent pour mieux atteindre leur but. A la charité publique s'unissent la charité privée et la charité religieuse; sociétés d'hommes, de femmes et de jeunes filles se concertent et s'entr'aident. Ces efforts ne sont pas disproportionnés aux besoins, puisque la ville ne compte pas moins de 3,000 indigents.

Une collecte extraordinaire faite dans la ville et une cavalcade de jeunes gens ajoutent aux ressources du bureau de bienfaisance. Les secours à domicile ont pour centre un local formé de bâtiments appartenant mi-partie à la commune, au bureau de bienfaisance et aux sœurs qui desservent le bureau. Elles y ont établi une classe qui réunit 150 enfants, un ouvroir et un orphelinat où elles reçoivent des pensionnaires moyennant un prix de pension qui ne dépasse jamais 100 francs et qui descend à 60 francs. Ce prix, c'est la charité individuelle qui le paye. Les œuvres, avons-nous dit, s'enchaînent, car le bureau de bienfaisance s'associe au patronage exercé envers les jeunes filles par une société dite de Saint-Louis de Gonzague, et envers les garçons par la société de Saint-Vincent de Paul. La société de Saint-Vincent de Paul, pour favoriser l'apprentissage des jeunes garçons, recourt au bureau. Nous avons vu sous nos yeux ce dernier établissement accorder 2 kilogrammes de pain par semaine à un jeune garçon que la société de Saint-Vincent de Paul venait de placer chez un maître d'apprentissage qui exigeait cette contribution. Une société de dames patronesses habille et nourrit 30 enfants de la salle d'asile. Le pensionnat procure aux sœurs une ressource de 1,200 fr. Le département paye la pension ou la demi-pension de 6 sourds-muets, dont deux sont placés à Paris, à l'institution Dubois, et 4 à Bordeaux. Le conseil général vote à cet effet un crédit de 3,000 fr. Une société de charité maternelle secourt les femmes en couches. L'hôpital général a pour annexe un quartier de maternité où l'on reçoit les femmes et les filles mères pauvres à leur septième mois de grossesse. Un cours d'accouchement dans le même local donne l'enseignement à 16 sages-femmes de l'âge de 20 à 30 ans.

La société de Saint-Vincent de Paul habille les apprentis. Elle passe un traité avec les parents Les enfants restent sous sa tutelle officieuse jusqu'à leur majorité; elle les conduit à l'église le dimanche. Elle a pour auxiliaire une société secondaire formée de 15 aspirants : ce sont des ouvriers qui instruisent d'autres ouvriers. Le fils du maire préside cette jeune milice charitable : ce fut le noyau de la grande société, qui prit naissance en 1839, et dans laquelle les aspirants sont admis à 18 ans. La conférence est présidée par le premier avocat de la ville. Ce qui la caractérise, c'est que dans l'appréhension de l'énervement du pauvre

par le secours permanent, elle ne le lui accorde jamais que pour un mois, sauf à recommencer après une nouvelle enquête.

Rochefort. — La question du paupérisme se lie à Rochefort à la suppression des bagnes, qui eut lieu il y a deux ans. Moralement, cette suppression a été du plus heureux effet dans ses rapports avec la classe ouvrière, qu'on pourrait, à Rochefort plus qu'ailleurs, désigner par le nom de *classe souffrante*. Le contact nécessaire des forçats avec un grand nombre d'ouvriers démoralisait ceux-ci. Si l'on se place à un autre point de vue, on trouve que la suppression des bagnes a grossi considérablement le nombre des indigents. Pour remplacer les forçats sont accourus des travailleurs de tous pays, des Bayonnais surtout et des Basques. De plus, le grand mouvement de travaux que la guerre de Crimée occasionne, a élevé le chiffre des ouvriers étrangers à des proportions exceptionnelles. Ces travaux diminueront à la fin de la guerre. Les plus aisés des ouvriers, les plus valides retourneront dans leur pays, les moins valides, les plus pauvres resteront à Rochefort et dans sa banlieue, et le nombre des indigents se trouvera définitivement grossi. Le même fait se produit partout. Les ouvriers Basques, Bayonnais, et d'autres, ne sont pas venus isolément. Ils ont amené avec eux leurs femmes, leurs enfants et leurs ascendants. C'est ainsi que la plaie du paupérisme a grandi et grandira encore dans la ville. Il faudrait songer d'avance à organiser des travaux publics pour les valides sans ouvrage que renfermera Rochefort, dans un temps prochain, ainsi que le proposait M. Thiers dans son rapport à l'assemblée législative sur l'assistance publique. — *Voy.* Ateliers de charité. — La population actuelle de la ville, y compris celle flottante, est de près de 30,000, âmes y compris 10,000 ouvriers répandus dans les faubourgs. C'est du sein de ces 10,000 ouvriers que sortent les familles pauvres. Le faubourg de la Rochelle en renferme le plus grand nombre. Une personne très-bien placée pour évaluer le chiffre des indigents, le porte à 6,000. La mendicité a été interdite dans la commune, aux frais de la municipalité qui avait institué une commission de surveillance des pauvres, que remplace aujourd'hui le bureau de bienfaisance. Les efforts de la ville ont produit leurs fruits, il y a peu de mendiants. Le tribunal ne prononce pas de condamnations contre ceux que la police arrête, en raison de l'absence d'un dépôt de mendicité dans le département. On avait créé 4 lits à l'hôpital pour les recevoir, mais le tribunal ayant refusé, avec raison, de voir dans cette création un dépôt, les lits ont été supprimés. Le bureau de bienfaisance, sous le nom de *Miséricorde*, est desservi par deux religieuses de l'hospice, c'est un premier lien entre les secours. La conférence de Saint Vincent de Paul est sur le point de louer une petite maison presque contiguë à l'hôpital où les deux sœurs de la Miséricorde s'installeront avec une sœur assistante que déléguera la supérieure de l'hospice. Cette maison deviendra le chef-lieu des secours à domicile, qui manquent d'ordre dans leur état actuel. Il est à croire que l'on verra cesser alors la distribution dont nous avons été témoins dans la cour de la mairie de la ville. Une troupe de femmes, aux vêtements très-propres, aux bonnets surtout très-blancs, font queue tumultueusement à la porte du bureau de distribution. Des bandes d'enfants emportant le pain de la famille, se livrent à l'apprentissage de la mendicité. Les secours distribués par les sœurs qui connaissent les familles, qui les visitent dans leurs maladies et travaillent à leur moralisation, n'offriraient pas ce fâcheux spectacle. Le secrétaire de la mairie traitait les secours ainsi donnés de *pension viagère*. C'est presque l'assistance anglaise. L'idéal, pour nous, ce sont les bons de pain, de viande, de soupe, de bois, de vêtements, médicaments, d'argent, portés par des laïques, et la distribution opérée par les sœurs, chargées en outre de la visite des malades.

De même que la conférence de Saint-Vincent de Paul se fait l'auxiliaire des secours à domicile, une société de dames, dites du Vestiaire, enrichit de ses dons la société de Saint-Vincent de Paul.

Avec la *Miséricorde* est confondue l'œuvre spéciale de l'extinction de la mendicité. Elle avait eu sa commission distincte qui a cessé de fonctionner. Ses ressources proviennent tout entières d'une subvention communale s'élevant à 8,000 fr. portés au budget du bureau de bienfaisance. La ville donne, indépendamment de ces 8,000 fr., une somme pareille qualifiée dans son budget de dotation du bureau de bienfaisance, et qui a été portée en 1854 à 12,550 francs. Pour suffire à ses sacrifices, elle demande l'augmentation de ses droits d'octroi, qu'on lui a refusée jusqu'ici. Comme il y a parmi les assistés beaucoup de familles de marins, on a décidé qu'on ne donnerait pas de secours aux veuves qui ont plus de 100 fr. de pension. L'assistance en loyers est considérable. On ne paye pas moins de 800 fr. par trimestre aux propriétaires. Il est dépensé en secours aux incurables et aux vieillards seuls 7,000 francs. La commune paye à des veuves, au nombre de 5, des pensions de 130 à 300 francs. La nécessité des secours en loyers tient à ce que des gens du peuple sous-louent à d'autres gens du peuple à un taux immodéré des maisons dont ils sont les principaux locataires. De là résulte une déplorable exploitation du pauvre par le pauvre. Le silence gardé par les sœurs, sur les secours qu'elles distribuent, fait le désespoir de la supérieure. « Je leur cite, » dit-elle, « en vain, nos propres règles (ce sont des sœurs de Saint-Vincent de Paul). Notre saint fondateur veut que nous inscrivions sur un cahier notre dépense de chaque jour, et que nous

en rendions compte chaque semaine à qui de droit. »

La conférence s'est annexée l'œuvre de Saint-François Régis qui s'occupe de la réhabilitation des unions illégitimes.

L'OEuvre du Vestiaire distribue de 5 à 600 objets, 157 chemises, 63 layettes, draps, etc. L'achat des matières premières coûte 2,500 fr. La société distribue tous les jours, en outre, des soupes que lui fournit la conférence de Saint-Vincent de Paul, au prix de 10 centimes. Les dames du Vestiaire se livrent aussi à la distribution des bons livres.

Saintes. — Tout est préparé à Saintes pour l'extinction de la mendicité. L'hospice, dans l'esprit de la commune, fonctionne à l'état de dépôt, bien qu'il ne remplisse sous aucun rapport cette condition, puisque, notamment, les mendiants qu'on y envoie sont confondus avec les vieillards. Le tribunal prononce de 30 à 40 condamnations par an. Il ne se fonde pas sur l'existence d'un dépôt de mendicité pour expliquer l'article 274 du Code pénal. Suivant sa jurisprudence, la mendicité est illicite en raison seule de l'existence d'une société pour l'extinction de la mendicité. Les 40 ou 50 mendiants condamnés n'appartiennent pas tous, à beaucoup près, à la commune ; mais le motif de condamnation tiré de l'existence d'une société pour l'extinction de la mendicité leur est appliqué comme aux mendiants de la commune, par cette considération que la société accorde des secours aux passants comme aux autres.

Nous avons recueilli à Saintes un fait à ajouter à tous ceux qui militent en faveur de la punition des mendiants. On disait à une femme du pays dont l'enfant mendiait, d'envoyer celui-ci garder les moutons : *Mon enfant*, répond-elle, *n'est pas fait pour cela.* Elle jugeait plus déshonorant pour lui de garder les moutons que de mendier.

Le nombre des pauvres donne à Saintes 180 familles, soit 800 individus. Les secours reposent : sur le bureau de bienfaisance, une commission générale de travaux à la charge de la commune, une société de charité maternelle, et une société de Saint-Vincent de Paul. Il est à désirer qu'une union plus étroite relie les diverses œuvres, surtout le bureau de bienfaisance et l'association pour l'extinction de la mendicité. Il manque à ces deux créations des sœurs de la charité pour visiter les pauvres. Le défaut de visites engendre d'inévitables abus. Les dames de la charité et les membres de la conférence, en se faisant les auxiliaires, l'œil et la main des deux œuvres principales, dispenseraient d'appeler des sœurs. Il est arrivé au bureau de donner si aveuglément que des secours en pain ont été attribués à des indigents qui n'existaient plus dans la commune depuis longtemps. La commission d'extinction de la mendicité voit figurer parmi ses membres les curés des trois paroisses de la ville, ce qui écarte l'objection sans cesse renouvelée par certains esprits exagérés de l'*hétérodoxie* de l'extinction de la mendicité. Les quêtes vont diminuant chaque année. On attribue l'abaissement des recettes à la faute de ne pas avoir admis dans la commission des représentants de toutes les opinions. Ce serait une grande maladresse de faire acception de nuances politiques dans l'exercice de la charité. Les souscripteurs sont au nombre de 600, parmi lesquels 100 environ appartiennent à la banlieue.

La commune emploie 1,500 fr. par an en travaux de terrassements. Les prix de journées de ses ouvriers sont de 1 fr. 25 c. La valeur du travail n'est pas estimée au delà de 25 c.; il y a donc 1 fr. de pure gratification, mais la commune ne croit pas payer trop cher la conservation de l'habitude du travail chez les valides. La société de dames se divise en quatre quartiers d'assistance. La société de Saint-Vincent de Paul emploie environ 3,000 fr. en pain, bois, vêtements et médicaments, et patronne 30 apprentis. Le lien entre les diverses œuvres est d'autant plus réalisable, que le président de la société de Saint-Vincent de Paul est membre du bureau de bienfaisance.

Les communes rurales de l'arrondissement de Saintes n'ont besoin, pour la plupart, de l'organisation d'aucun secours. Elles peuvent en donner en travaux aux valides, car elles manquent de bras.

Saint-Jean-d'Angély. — Le maire de Saint-Jean-d'Angély assigne, pour cause, au développement du paupérisme, l'abandon dans lequel les enfants laissent leurs pères et mères. Ils les envoient au bureau de bienfaisance, ou, comme on dit dans le pays, *à la mendicité*, entendant par là les œuvres instituées pour l'éteindre. Ces enfants dénaturés disent tout haut que quand leurs vieux parents ne sont plus en état de travailler ils ne sont bons qu'à mourir. Ils ajoutent ordinairement que quand on meurt tout est mort. Leur dureté de cœur vient d'immoralité, et leur immoralité d'irréligion. Une population où règnent de pareils sentiments, produisant de tels actes, a besoin d'être refaite par la base. La salle d'asile était la première pierre de l'édifice de réformation à ériger. C'est la voie où l'on est entré. Les distributeurs des secours se refusent et ont grandement raison de se refuser à assister les pères et mères que leurs enfants peuvent nourrir, et réciproquement. Les communes rurales de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély sont dans un état d'aisance tel, que le plus grand nombre n'ont pas de pauvres. Le chef-lieu dispose de secours suffisants pour nourrir les siens. Il n'y a qu'un pas à faire dans cet arrondissement pour éteindre la mendicité et arriver à bon droit à l'interdire. Les œuvres n'ont pour cela qu'à se concerter. La ville a un orphelinat auquel est annexé un ouvroir. La charité lutte si activement dans le pays contre les mauvaises mœurs, qu'une somme de 40,000 fr. étant jugée nécessaire pour créer une école de frères, 3 ou 4 personnes se sont rencontrées aussitôt pour former la somme à elles seules. La classe

secourue dénombre 600 individus. Il ne s'y mêle pas de mendiants. Les quatre ou cinq faits de mendicité jugés par le tribunal, par année, s'appliquent à des vagabonds étrangers à l'arrondissement. L'assistance a pour base le bureau de bienfaisance. Les pauvres sont aussi très-efficacement soulagés par la société dite des dames patronesses de la salle d'asile. Une portion de leur recette (200 fr.) sert à compléter le traitement des sœurs de la salle d'asile qui reçoivent de la ville 1,600 fr. Une conférence de Saint-Vincent de Paul, créée récemment va constituer un nouvel élément d'assistance.

Dordogne : Périgueux. — Il ne reste pas beaucoup à faire dans la Dordogne pour secourir les misères et éteindre la mendicité. Le nombre des indigents est, en hiver, à Périgueux, terme moyen, de 340 à 350 familles, donnant à peu près 4 personnes l'une dans l'autre. En été, le nombre se réduit de 110 à 120 familles. On compte cependant, en dehors de ce chiffre, environ 60 pauvres honteux ; 200 familles auxquelles on distribue, par exception, des médicaments et quelques vêtements. Le bureau de bienfaisance entre dans la distribution des secours pour 6,000 fr. La conférence de Saint-Vincent de Paul dispose d'une somme de 4,600 fr. Une société de dames de la Charité emploie, en secours, de 4 à 5,000 fr. Des sœurs de la Miséricorde reçoivent de jeunes orphelines et ont un quartier de repenties. Ce qui manque à Périgueux, ce n'est pas l'argent, c'est le concert entre les œuvres. La volonté de ce concert est cependant au plus haut degré dans l'esprit de l'évêque du diocèse. Il est un des souscripteurs pour l'extinction de la mendicité, dont l'établissement, dit *maison des pauvres*, est un des principaux instruments. — Il souscrit aussi pour le bureau de bienfaisance et soutient à la fois l'œuvre des dames de la Charité et la conférence de Saint-Vincent de Paul. L'évêque comprend l'action de la charité par le moyen de l'association de toutes les forces communales. Il veut l'union du conseil municipal et de la fabrique, l'entente de l'assistance publique et privée. Il estime que les communes doivent nourrir leurs pauvres. Loin de revendiquer, pour le clergé et pour les congrégations, le maniement des deniers charitables, il ne voit que des inconvénients à ce que les curés, les prêtres, les sœurs, remplissent les fonctions de trésorier. Mais il ne veut pas non plus que les maires aient le droit de disposer arbitrairement des secours, comme cela se rencontre assez souvent. Enfin, le même prélat signale le danger qu'il y aurait à préférer les pauvres qui remplissent leurs devoirs religieux aux autres indigents, bien qu'en approuvant de toutes ses forces que le secours soit un agent de moralisation et de discipline.

Sarlat. — L'absence d'un dépôt, dans le département, se fait sentir à Sarlat. Désespérant d'interdire la mendicité dans la ville, on lui a assigné des limites. On y recourt à la vieille coutume de donner des plaques ou médailles aux mendiants, dont le nombre est de 100 environ. Le mendiant non porteur de plaque est arrêté. Cette mendicité autorisée, et pour ainsi dire patentée, est on ne peut plus dégradante pour l'indigent, et d'un autre côté, c'est comme une déclaration publique d'impuissance de la part de l'assistance communale. La commune de Sarlat est, en cela, trop défiante d'elle-même, car les secours y ont reçu un excellent commencement d'organisation. La charité privée est si étroitement liée avec le bureau de bienfaisance qu'elle ne fait qu'un avec lui. Ce bureau est le centre de l'assistance. Il a son siége dans un joli édifice neuf à deux étages. La dépense, d'environ 30,000 fr., a été couverte en partie au moyen de quêtes. La supérieure y a contribué de son côté. Tous les éléments d'assistance sont groupés, et ce sont les sœurs qui en relient le faisceau. Elles agissent de concert avec une société composée de 30 dames portant le nom d'œuvre de Sainte-Mondale, disposant de 5,000 fr. Les sœurs sont les distributrices du bouillon qu'elles accordent aux familles indigentes. La division de la ville, en 8 quartiers de secours, rend très-facile l'assistance des 60 à 80 familles que se partagent les 30 dames et les religieuses. L'existence d'un dépôt suffirait certainement pour éteindre tout à fait la mendicité dans la commune.

Bergerac. — Il n'y a pas moins d'éléments préparés pour éteindre la mendicité à Bergerac, que dans d'autres villes de la Dordogne. Néanmoins les rues de la ville et celles des villes situées entre Sarlat et Bergerac, sont remplies d'enfants en haillons. Les gens du peuple à la ville et à la campagne marchent pieds nus en très-grand nombre. Un premier moyen d'extinction de la mendicité existe, c'est la création qui remonte à 3 ans d'un hospice privé, desservi par dix sœurs de la Miséricorde. Il suffit pour y fonder un lit de payer une somme annuelle de 150 fr. Il reçoit 30 vieillards de l'un ou de l'autre sexe, et donne l'enseignement à 100 jeunes filles. Il peut d'autant plus efficacement atteindre le but de l'extinction de la mendicité qu'il admet des vieillards de l'arrondissement tout entier. La dépense n'y excède pas le chiffre de 40 centimes par jour. A la salle d'asile est annexé un orphelinat. Les sœurs qui le tiennent se mettent à table quand les enfants sont rassasiés, ou comme on dit dans la ville, quand il y en a de trop pour eux.

Les secours à domicile procèdent, en premier lieu, du bureau de bienfaisance, dont les ressources sont d'environ 6,000 fr.; secondement, d'une association pour l'extinction de la mendicité, dont la recette varie de 11 à 15,000 fr.

La classe secourue se compose de 300 familles donnant 800 personnes. La recette est formée au moyen de souscriptions à domicile, dont le *quantum* se produit sur une échelle de 100 fr. à 5 fr. L'association consacre une somme importante au payement

des loyers des indigents; elle acquitte quelquefois le loyer entier. Le prix de loyer descend au minimum de 30 fr. On donne du travail aux femmes sans ouvrage. Il consiste principalement à filer.

Une conférence de Saint-Vincent de Paul dispose de 2,500 fr. à peu près. Une société de dames distribue des vêtements, donnant lieu à l'achat d'étoffes pour une somme de 1,800 fr. Le plus parfait accord règne entre les diverses œuvres. Nous ne devons pas oublier de mentionner une société de secours mutuels, à laquelle le marquis de la Valette a fait un don de 4,000 fr.

On nous a assuré qu'il n'y avait pas de commune dans l'arrondissement qui ne pût, en temps normal, nourrir ses pauvres.

Riberac. — Cette ville offre une preuve que rien ne s'oppose à ce que la mendicité soit interdite dans la Dordogne. Cette preuve est formulée par le maire de la ville lui-même, dans la préface des statuts d'un règlement ayant l'extinction de la mendicité pour objet, et dont voici les principaux articles : Des secours seront donnés aux pauvres qui habitaient la commune au 1er janvier 1854. Ceux qui s'y fixeront ultérieurement n'y auront droit qu'après deux ans de séjour. Les vieillards et les infirmes seront confiés (comme on fait pour les enfants trouvés) aux familles qui voudront se charger d'eux moyennant une rétribution mensuelle. Nous avons dit que ce procédé était suivi de temps immémorial dans le canton de Genève. Les assistés, selon les statuts, sont placés sous la surveillance d'un des membres de la société, délégué à cet effet, et chargé de les visiter de temps en temps, afin de s'assurer qu'on a pour eux les égards nécessaires. Dès que les statuts seront en vigueur, la mendicité sera sévèrement interdite sur tout le territoire de la commune de Riberac. Ceux qui ont l'habitude de donner aux portes seront instamment priés de cesser de la manière la plus absolue ce genre d'aumône. Les statuts, délibérés le 19 mars 1855, portent 20 signatures, parmi lesquelles on remarque celles du curé, du sous-préfet, du président du tribunal, du procureur impérial, du juge d'instruction, d'un ancien conseiller à la cour de Bordeaux, d'avocats, d'avoués et de propriétaires. L'association est administrée par un conseil composé du maire président, du curé vice-président, du sous-préfet, du président du tribunal, du procureur impérial, du juge de paix et de dix membres pris, soit à la ville, soit à la campagne. Il est adjoint au conseil un secrétaire faisant fonction de trésorier. Les fonctions de secrétaire sont salariées.

Le premier élément du conseil de l'association rappelle les coutumes des anciens bureaux de charité. Les pouvoirs civils judiciaires et religieux y sont représentés. Ils y figurent à proprement parler comme membres-nés.

Il est pourvu aux ressources de la société par des souscriptions volontaires, par des dons soit en argent soit en nature. Les souscriptions ont lieu pour trois ans. Il est regrettable que le maire ait fait reposer ses statuts sur une base aussi peu durable que celle de 3 années. Les souscripteurs s'empresseront à l'expiration de ce temps de rompre les liens de l'association. Une faute plus grande à notre avis, parce qu'elle altère le principe de la charité française, c'est d'avoir stipulé, que *les souscriptions une fois faites seront obligatoires*. D'abord, c'est le moyen de dégoûter les souscripteurs à venir, mais bien plus, c'est créer la taxe des pauvres, ce qui ne doit pas plus avoir lieu en France, à temps qu'à perpétuité. Les autres articles des statuts sont conformes aux usages des associations pour l'extinction de la mendicité, si ce n'est que les secours en nature sont conservés dans une des salles de l'hôpital de Riberac. L'association a d'autant plus de motifs pour se rattacher à l'hôpital qu'il n'existe pas de bureau de bienfaisance, chose rare dans un chef-lieu d'arrondissement. Le compte rendu de l'association sera inséré dans les deux journaux de la localité. L'association ne faisant que de naître, nous n'avons pu la voir à l'œuvre. Elle atteindra d'autant plus facilement son but qu'il n'existe pas dans la commune quarante individus dans le cas de mendier. L'insouciance et la paresse sont assignées pour cause à l'indigence. Il existait dans la ville une société de 40 dames, disposant d'environ 1,500 fr. Elles se procurent des vêtements au moyen de quêtes et en en confectionnant elles-mêmes. La société est toute disposée à se porter l'auxiliaire de l'association pour l'extinction de la mendicité. On a songé à une fusion qui eût été plus nuisible qu'utile. Les dames seront extrêmement aptes à la visite des familles et à renseigner le conseil de l'association.

Nontron. — Il n'y a de mendiants adultes dans ce chef-lieu d'arrondissement que ceux des communes voisines. On supprime les secours aux assistés de la ville quand ils mendient. Cinq ou six enfants seulement vivent à l'état de demi-mendicité. Une société de dames, parmi lesquelles cinq ou six activement, se sont faites les auxiliaires du bureau de bienfaisance. Le nombre des personnes secourues est de 100 environ répandues dans 70 familles. La somme dépensée est d'à peu près 3,000 fr. La charité religieuse vit en bon accord avec la charité privée et publique, car le curé fait partie de la commission administrative du bureau de bienfaisance et de celle de l'hospice.

Gironde : Bordeaux. — Pour faire tomber les préventions que conservent certaines personnes pieuses contre l'interdiction de la mendicité, nous avons porté à la connaissance de nos lecteurs, que Mgr de Cheverus figurait, dans l'année 1827, en tête d'une souscription pour l'extinction de la mendicité à Bordeaux, et en 1831, en tête des fondateurs du dépôt de mendicité de la même ville. Dans le conseil général de l'œuvre, les curés de Saint-Louis et de Saint-Pierre sont placés à côté du grand rabbin. Ainsi, l'œuvre avait l'assentiment de l'An-

cien Testament et du Nouveau. La magistrature, le barreau, le commerce, servent d'escorte à l'administration. On voit par le rapport de 1831, que le dépôt qu'on voulait fonder a commencé d'exister en 1829. Le rigoureux hiver de 1830 avait accru sa population. Le terme moyen des individus qu'on y recevait, n'avait été en 1829 que de 225, et au mois de décembre 1830, le chiffre se trouve de 323. On secourait à cette époque 38 mendiants à domicile, et un certain nombre étaient en traitement à l'hôpital. L'ancien dépôt était jugé insuffisant, quoiqu'il eût reçu des annexes qui avaient procuré 58 lits de plus. La rigueur de la saison avait déterminé l'autorité municipale à suspendre pendant l'hiver la répression de la mendicité ; le dépôt était devenu une maison de refuge ouverte à toutes les misères. La dépense totale s'élève, en 1830, à 53,457 fr. 85 c. Cette somme répartie sur 90,856 journées de présence au dépôt, et 13,896 journées de secours à domicile, fait ressortir le prix de journée à 51 cent. 42 millièmes, prix supérieur de 4 cent. 689 millièmes à la moyenne ordinaire, en raison de diverses causes dont la cherté des denrées est l'une. La recette a pour éléments : 1° produit des souscriptions, 44,700 fr.; 2° produit du travail des pauvres attribué à l'établissement, 1,212 fr. 76 c.; 3° dotation du dépôt, 2,100 fr. Il avait fallu prendre sur la réserve des années précédentes, 4,444 fr. 80 c. Les mendiants secourus au 31 mai 1831, donnent les chiffres suivants : résidants au dépôt, 306 ; secourus à domicile, 36 ; recevant des secours temporaires, 20 ; total, 362. En résumé, le rapporteur de 1831 estime qu'on ne doit négliger aucun effort pour empêcher la chute d'un établissement dont Bordeaux doit se glorifier. Il félicite la précédente société des résultats qu'elle a obtenus, et espère que de généreux efforts seront faits pour assurer la conservation d'une fondation dont l'utilité est de jour en jour plus appréciée. Le rapport que nous venons d'analyser, est du marquis de Bryas, maire de Bordeaux, président de la société qui avait pris naissance en 1827.

En 1835, on voit se produire une opinion qui altère le principe des dépôts. La société se propose de fonder un établissement sans aucune analogie, est-il dit dans le *Prospectus*, avec les anciens dépôts de mendicité, qui n'avaient aucun égard pour les garanties de la liberté individuelle. Cet ordre de choses était incompatible avec les lois paternelles qui régissent la France. Un asile sera ouvert à l'indigence, continue le *Prospectus;* du travail sera offert, mais nulle contrainte ne sera exercée à l'égard des individus auxquels ce double genre de secours est destiné.—Ces considérations sont incompatibles avec l'objet auquel elles s'appliquent.—Voici l'arrêté qui les suit :

1° Une maison de travail et de secours pour les mendiants sera établie à Bordeaux. A cet effet, un local sera loué au nom et pour le compte de la société. 2° Les mendiants trouveront dans cette maison un travail approprié à leur aptitude et une nourriture saine. 3° Le prix de la nourriture sera prélevé sur le salaire du travail de chaque individu. 4° En cas d'insuffisance ou de nullité du travail, il sera pourvu par la société aux besoins de tous genres en nourriture, habillement, logement, etc., que le produit du travail n'aurait pu couvrir. 5° L'établissement sera disposé de manière à recevoir trois cents mendiants, nombre supérieur à celui que, d'après des données officielles, présente en ce moment la ville de Bordeaux. Dans le cas où, par des circonstances extraordinaires, ce nombre viendrait à s'accroître, la société se réserve la faculté de pourvoir à leur entretien actuel, autant que ses moyens lui permettront de le faire. 6° Afin de pourvoir à la dépense que l'établissement entraînera, il sera ouvert une souscription à laquelle les citoyens de toutes les classes seront invités à participer. 7° La souscription ne sera obligatoire ni pour les héritiers des souscripteurs, ni pour les souscripteurs qui cesseraient d'habiter Bordeaux, ni pour ceux que des causes valables forceraient à renoncer à l'exécution de leurs engagements. 8° Le produit de la souscription sera recueilli par des membres de la société. 9° Le compte des recettes et des dépenses sera imprimé et publié chaque année. 10° Le montant annuel sera perçu par demi, et la perception n'aura lieu que dans l'hypothèse où elle s'élèverait assez pour couvrir la dépense de création et d'entretien de l'établissement. Elle cessera de droit, si le but que l'on se propose n'est pas atteint.

Ce qu'il importe de faire remarquer, c'est que le chiffre des mendiants est resté le même depuis 1827, année de l'origine de la société jusqu'à l'époque dont nous parlons, et au moment où nous visitions Bordeaux, dans une année de disette (juin 1835), le nombre des mendiants du dépôt ne dépassait pas 250.

Voici quelques dispositions des statuts. Les sexes seront séparés. Les enfants mâles au-dessous de 7 ans sont placés dans le local des femmes. Le travail est obligatoire. Il est rétribué selon sa valeur. Le mendiant a droit à la moitié de son salaire, l'autre est acquise à l'établissement. Le décompte est arrêté chaque semaine. Des récompenses sont accordées au mendiant qui s'est distingué par son travail et sa bonne conduite. L'individu valide qui refuse le travail pendant plus de quinze jours, est chassé de la maison. L'établissement est placé sous la surveillance d'une commission administrative. Il est dirigé par un employé ayant le titre de *directeur*. Les mendiants du culte catholique assistent au service divin les fêtes et dimanches. Les secours et les consolations de la religion leur sont administrés par un aumônier. Les recettes et les dépenses s'effectuent par un directeur-trésorier. Un membre de la commission remplit les fonctions d'ordonnateur.

Un agent spécial, institué sous le nom d'*agent de police*, est chargé de ce qui concerne la répression de la mendicité, disposition des statuts qui jure avec les prémisses ; comment concilier l'intervention d'une force publique quelconque avec la liberté des mendiants? Les mendiants sont admis dans l'établissement sur leur demande. S'ils ne demandent pas à y entrer on les arrête, et les tribunaux les condamnent; c'est ainsi que le *Prospectus* le comprend sans doute Mais à l'expiration de sa peine, que devient le mendiant? Dans l'esprit de la législation, il est envoyé dans le dépôt de mendicité. C'est là qu'on le moralise par le travail, et qu'on lui compose un pécule pour le tirer de la mendicité dans l'avenir. La maison de refuge du *Prospectus* est un quartier nécessaire dans un dépôt de mendicité, mais ne saurait tenir lieu de cet établissement. *L'humanitarisme* ne remplace pas plus l'intimidation qu'il ne tient lieu de la charité. En droit, le *Prospectus* fait erreur, il croit avoir fondé l'*établissement public organisé, afin d'obvier à la mendicité* dont parle l'article 274 du Code cité par lui tandis que l'établissement dont entend parler l'article 274 est précisément le dépôt de mendicité répudié par le *Prospectus*.

Le maire, l'archevêque et le préfet, font partie de la commission administrative. Cette commission remplit les mêmes attributions que celle des hospices. (Art. 47.)

Nous détachons quelques articles du règlement intérieur.

A six heures du matin, le son de la cloche annonce le lever des pauvres ; les salles sont balayées et les lits relevés. A six heures et demie, la prière. A six heures trois quarts, le pain est distribué. A sept heures, les pauvres entrent dans les ateliers de travail. A dix heures, on distribue la première soupe et la ration de vin. A onze heures, les pauvres rentrent dans les ateliers. A cinq heures du soir, on distribue la seconde soupe. A sept heures la prière. A sept heures et demie, l'arrangement des lits. A huit heures, le coucher. Le pauvre malade attend au pied de son lit la visite du médecin. Il est expressément défendu de fumer dans les salles ou dans les ateliers. Dans chaque salle, on désigne à tour de rôle des pauvres qui sont chargés de balayer. Les chemises sont changées tous les samedis matin. Les draps de lit, tous les mois. Les couvertures de laine, les draps de lit, sont mis à l'air et battus chaque semaine. Le service du perruquier commence le vendredi, et est terminé le samedi, avant quatre heures. Le directeur accorde des permissions de sortie aux pauvres ; elles sont demandées la veille, et délivrées après la distribution du pain. Dans tous les cas, ils doivent être rentrés au dépôt avant trois heures du soir. Le même pauvre ne peut obtenir plus d'une permission par mois, sauf les cas d'urgence. Les employés des bureaux doivent être rendus au dépôt à huit heures du matin l'été, et à neuf heures pendant l'hiver, etc.

En 1845, le dépôt de mendicité reprend avec son nom son caractère primitif et légal. Nous allons signaler les changements introduits dans les statuts. La moitié du prix de journée appartient au dépôt. De l'autre moitié il est fait deux parts, dont l'une est remise au travailleur pendant son séjour au dépôt; l'autre, conservée pour lui être donnée à sa sortie de l'établissement. La nomination du directeur appartient au préfet. L'agent de police de l'ancien règlement reçoit les attributions d'inspecteur de police. Nous arrivons à la disposition nouvelle qui restitue son caractère légal à l'établissement ; les mendiants condamnés correctionnellement pour délit de mendicité, sont, après l'expiration de leur peine, conduits au dépôt. (Art. 25.) Les mendiants peuvent être admis volontairement, sur un certificat du maire et une attestation des curés ; mais la commission a toujours le droit de refuser l'admission volontaire. Les mendiants condamnés correctionnellement sont reçus conformément à l'art. 274 du Code pénal. (Art. 27.) Cette fois, le Code pénal est compris. Il va sans dire que les mendiants de cette dernière catégorie n'auront pas la permission de sortie. Le dépôt de mendicité, rétabli sur ses véritables bases, est déclaré par ordonnance du 25 juin 1847, établissement d'utilité publique. Un article particulier de l'ordonnance reconnaît aussi d'utilité publique de la société pour l'extinction de la mendicité. On n'était plus qu'à quelques mois de la révolution de 1848.

Dans un rapport de 1853, nous lisons que le dépôt de mendicité de Bordeaux est une institution passée dans les mœurs, jouissant des sympathies des habitants les plus notables et du conseil municipal. Les progrès vers le bien réalisable, dit le rapporteur (M. Gautier aîné, maire de Bordeaux), ne se sont pas ralentis. Un nouveau local a été acheté en 1852. Il a été meublé à nouveau. On y a donné un logement convenable et décent à l'aumônier, dont le traitement a été porté à 1,200 fr. Ce n'était pas assez, continue-t-il, de donner à nos pauvres un abri sain, une nourriture abondante, des habits propres et suffisants pour toutes les saisons, il fallait encore pourvoir aux besoins nouveaux et religieux de tous ces êtres pliant sous le poids du malheur ; il leur fallait des consolations morales incessantes. C'est à quoi nous avons pourvu en leur donnant un aumônier résidant, qui n'aura à s'occuper que d'eux seuls, et qui remplira un devoir aussi saint qu'il est attachant. Le rapport nous fait connaître qu'on s'est beaucoup occupé du bien-être matériel des mendiants. Les pauvres se servent eux mêmes; on emploie les plus valides à la surveillance des salles, à la propreté des cours, aux travaux de la cuisine, au soin des infirmes et aux travaux du jardinage. Le linge et les vêtements sont confectionnés par les pauvres. Ils extraient des balayures de l'entre-

pôt données par la chambre du commerce, les résidus de marchandises qui s'y trouvent; enfin, les plus infirmes convertissent en étoupe le vieux cordage. L'obligation du travail est imposée à quiconque est capable d'un labeur petit ou grand. Le rapporteur demande qu'une chapelle soit créée ; il croit qu'elle aura d'autant plus de puissance sur les esprits de ceux auxquels elle sera destinée, qu'elle sera plus imposante.

Les recettes ordinaires se sont élevées en 1852, à 52,345 fr. 89 c.; la dépense n'a pas dépassé 46,978 fr. 99 c. Le prix de journée a été de 52 c. 96 millièmes, y compris quelques dépenses extraordinaires. Le chiffre des souscriptions ne dépasse pas 26,973 fr. 35 c. L'allocation du conseil municipal est de 12,000 fr. Le produit du travail figure en recette pour 3,182 fr. 69 c.

Les frais d'administration entrent dans la dépense, pour 7,297 fr. 61 c. Le directeur est payé 2,400 fr.; l'aumônier 600 (on a vu que son traitement est porté aujourd'hui à 1,200); chirurgien, 400 fr.; 1er commis, 1,200 fr.; 2e, 800 fr. 17 employés sur 19 sont des pauvres du dépôt. La répression de la mendicité proprement dite coûte un inspecteur à 1,000 fr., et pour l'arrestation des mendiants, 395 fr. 06 c.; en tout, 1,395 fr. 06 c. Les frais pour recueillir les souscriptions et opérer les recouvrements, consistent dans la rétribution de 2 collecteurs à 900 fr. chacun, et d'un employé adjoint qui reçoit 70 fr. Le régime alimentaire revient à 19,701 fr. 23 c. Les vêtements sont portés à 4,234 fr.; le blanchissage, à 2,364 fr.; le chauffage et l'éclairage, 1,442 fr. 62 c.; la literie, à 2,999 fr. 65 c.; la pharmacie, à 141 fr. 30 c.; la dépense d'entretien des bâtiments, à 2,996 fr. 70 c. Les lits disposés tête à tête se composent de traverses en planches, d'une forte paillasse, d'un mince matelas en laine et de deux petits draps. Le prix de la couchette est de 22 fr.; celui de la paillasse de 12; du matelas, de 22 fr.; du traversin, de 16 fr.; de la couverture qui est très-belle, de 22 fr. Total, 94 fr.

Récapitulation du prix de journée.

Chap. 1er.	— Frais d'administration,	» f.	8 c.	227
» 2.	— Répression de la mendicité	»	1	573
» 3.	— Frais pour rechercher les souscriptions et opérer les recouvrements,	»	2	108
» 4.	— Subsistances,	»	22	210
» 5.	— Vêtements,	»	4	774
» 6.	— Blanchissage,	»	2	665
» 7.	— Chauffage et éclairage,	»	1	626
» 8.	— Literie,	»	3	582
» 9.	— Pharmacie,	»	»	159
» 10.	— Entret. des bâtiments,	»	3	578
» 11.	— Dépenses diverses,	»	1	475
» 12.	— Dépenses extraordinaires ou imprévues,	»	1	122
» 13.	— Chapelle, secours religieux,	»	»	260
Total du prix de la journée,		»	52	962

L'ordonnateur de 1855 nous a donné un prix de journée de 65 c. Nous avons dit que le nombre des mendiants du dépôt ne dépassait pas au mois de juin 1855, 250 individus, chiffre correspondant à une population de 120,000 âmes. Dans le nombre de 250, il entre 1/4 de condamnés. Les valides des deux sexes sont en nombre égal, mais dans la population totale, les femmes l'emportent : hommes 98, femmes 116. Nous ne devons pas omettre de dire qu'on ne reçoit pas d'enfants. Ils sont envoyés dans les pénitenciers ou aux écoles de mousses. Une quinzaine d'individus restent au dépôt en permanence. Leur place serait à l'hospice. On y entre 1° par suite de condamnation; 2° par mesure de simple police; 3° sur sa demande; 4° sur la sollicitation d'un tiers. Les étrangers n'y sont point admis. Le tribunal attribue à l'établissement le caractère d'un dépôt. Le mendiant qui est renvoyé après l'expiration de sa peine, y demeure jusqu'à ce qu'il ait justifié de moyens d'existence à sa sortie, ou de travaux à l'aide desquels il pourra subsister. Quelquefois, l'indigent après avoir essayé de suffire à ses besoins par le travail, reconnaît son impuissance et revient au dépôt. Il y rentre aussi un assez grand nombre de récidivistes.

Nous sommes entré dans beaucoup de détails, parce qu'une étude faite dans une ville comme Bordeaux, est plus instructive qu'une autre, mais n'oublions pas qu'un dépôt de mendicité, dans l'esprit de la loi, est une institution départementale, et non pas simplement communale. L'extinction de la mendicité, restreinte à une ville, n'est qu'une entreprise incomplète. Elle doit résulter d'une mesure d'ensemble, mise en vigueur dans un département tout entier. Au point de vue économique, nous considérons le dépôt de mendicité de Bordeaux comme un établissement de luxe, eu égard à sa destination. C'est une maison de charité, et non un dépôt où le caractère d'intimidation doit dominer. La ville est entrée dans une voie où l'on aurait tort de la suivre, bien qu'il y ait beaucoup à prendre dans sa fondation.

Lot-et-Garonne. — Le préfet de Lot-et-Garonne entreprend, en 1849, de réprimer la mendicité. Nous analysons son arrêté (du 8 juin). La mendicité est interdite. Il est établi un dépôt dans l'hospice d'Agen. La commission de l'hospice consent, moyennant un prix de journée, à prendre à sa charge les mendiants et les vagabonds *détenus administrativement*. Toute personne qui sera trouvée mendiant dans les rues, sur la voie publique, et à la porte des maisons, sera arrêtée par la gendarmerie et conduite devant le maire de la commune. Ce magistrat décidera, s'il y a lieu de renvoyer le mendiant devant le procureur impérial. Tout mendiant qui ne justifie pas de 6 mois de résidence dans le département, est tenu d'en sortir; quinzaine après l'ordre qui lui a été donné, il est conduit par la gendarmerie

devant le préfet du département où il est né ou de celui où il avait son dernier domicile. S'il est étranger à la France, il sera conduit jusqu'à la frontière, ou renvoyé avec un passe-port et secours de route. Les agents de la force publique dresseront procès-verbal des motifs qui auront provoqué l'arrestation. Les mendiants condamnés resteront dans le dépôt, à l'expiration de leur peine, le temps prescrit par le tribunal. Tout mendiant ou vagabond interné dans le dépôt est assujetti au travail et soumis aux règles de la maison. Il y a un quartier distinct pour chaque sexe. Les enfants sont placés dans un local spécial et appliqués à des travaux proportionnés à leur âge et à leurs forces. Il sera tenu un registre d'entrée et de sortie des mendiants. Il mentionnera les condamnations qu'ils auraient pu encourir. Le prix de journée est fixé à 50 c.

Nous lisons dans une circulaire du préfet de Lot-et-Garonne, du 12 février 1851 :

« Les essais tentés dans les quatre chefs-lieux d'arrondissement et surtout dans la commune d'Agen, pour l'extinction de la mendicité, ont donné des résultats trop avantageux pour que l'administration départementale ne soit pas encouragée à poursuivre l'organisation complète d'une œuvre si utile, si propre à porter un peu de bien-être aux classes indigentes. »

Le préfet propose de porter au budget départemental un crédit de 5,000 fr. destinés à être distribués, en subvention, aux bureaux de bienfaisance des communes qui auront réuni, par des dons volontaires, des ressources suffisantes pour entretenir leurs pauvres. Le préfet est convaincu qu'on excite les communes par l'appât des subventions, et il compare la modicité du vote départemental à l'importance du résultat obtenu. Le rapporteur du conseil général, qui conclut à l'allocation, fait remarquer, que pour parvenir à l'extinction de la mendicité il faut que chaque commune nourrisse ses pauvres au moins en grande partie. Le rapporteur entend que la commune y arrivera par le concours de la charité publique, privée et religieuse. Par charité publique, elle-même, il faut entendre un ensemble de forces dans lesquelles entrent le présent et le passé, la subvention de la commune et les libéralités des riches, car la recette des bureaux de bienfaisance comme celle des hospices, qu'on appelle la charité publique, se forme de tous ces éléments.

Le préfet demande aux maires de lui faire parvenir une liste de 7 personnes, en la tête de laquelle sera placée le curé ou le ministre protestant. Ces sept personnes se formeront en comité pour l'extinction de la mendicité, œuvre, dit le préfet, qui a non-seulement pour but de réprimer la mendicité vagabonde, mais encore de distribuer à tous les vrais pauvres des secours proportionnés à leurs besoins. On comprend déjà l'esprit de la mesure. Au curé s'adjoindront deux membres du conseil municipal. Dans le même comité seront compris deux membres du bureau de bienfaisance; là où il n'y aura pas de bureau, le maire choisira quatre personnes de la commune, dont il enverra les noms au préfet. Les comités dresseront la liste des pauvres. Ils verront et entendront ceux-ci à domicile, afin de constater leur situation. Cela fait, les membres du comité provoqueront les souscriptions des habitants. Si de la comparaison des besoins et des ressources, il résulte que certaines communes n'ont pas de quoi assister leurs pauvres, l'allocation départementale y suppléera. Il s'agit, dit le préfet en concluant, de porter des consolations à l'infortune, et d'arrêter les progrès d'un mal que la société déplore, mais qui ne saurait disparaître que sous les efforts communs de tous les bons citoyens. On voit dans quel esprit la répression de la mendicité est poursuivie de nos jours. C'est au profit du pauvre, c'est au nom de la charité, et non de la force qu'elle a lieu.

Par une circulaire du 14 juillet, le préfet constate que la presque totalité des communes, toutes celles du moins qui ont des pauvres à secourir, possèdent des comités. Cette phrase doit fixer l'attention. Il y a des communes rurales où les fermiers riches font leur affaire du soulagement des quelques pauvres du pays, tantôt en leur donnant du travail, tantôt en leur donnant du pain et un gîte; là il n'y a besoin de rien fonder. Le préfet, dans sa nouvelle circulaire, déclare que les efforts de la commune sont la condition de la subvention départementale. Il insiste sur l'importance qu'il y a à n'accorder jamais de secours au vagabond hors de la commune. L'accroissement des brigades de gendarmerie sera, dit le préfet, un moyen de ne laisser échapper aucun mendiant. Un arrêté joint à la circulaire, explique que la liste des pauvres contiendra : 1° les infirmes; 2° les vieillards et les enfants incapables de travail; 3° les familles ou individus ayant accidentellement besoin de secours pour cause de maladie ou chômage de travail; 4° les familles ou les individus qui ont quelques ressources, mais insuffisantes, et qui n'ont besoin que d'être aidés. Les comités signaleront les pauvres à qui il est dû une pension alimentaire par leurs familles.

Le nouveau préfet marche dans la voie de son prédécesseur. On voit par sa circulaire du 12 décembre 1852, qu'il n'a été engagé de sérieux combats contre la misère que dans 30 communes, mais on est porté à croire d'après le langage de la circulaire, qu'il y a peu à faire dans le département, en dehors de ces 30 communes. Cela donne la mesure de ce que nécessite la répression de la mendicité, réduite à ses véritables termes et dans son sens vrai. L'allocation départementale devait se partager entre ces 30 communes. Le nouveau préfet formule en ces mots son opinion sur l'extinction de la mendicité : *moraliser par le travail et améliorer la position des classes indigentes.* On voit que c'est toujours au nom de la charité que parle l'ad-

ministration, et que la répression a lieu au profit des mendiants.

Nous voyons en dernier lieu, par une circulaire du 27 septembre 1853, que les mesures pour l'extinction de la mendicité, couronnées du succès dans les chefs-lieux d'arrondissements, ont réussi également dans les chefs-lieux de cantons, et que beaucoup de municipalités rurales ont pu, sans de grands efforts, réaliser ce qui leur avait d'abord paru impraticable. Ce succès, dit le préfet, ne permet plus de douter de la possibilité d'atteindre le but partout où l'on voudra sérieusement lutter contre des difficultés qui, je ne crains pas de le dire, parce que l'expérience m'y autorise, affirme le magistrat, sont plus apparentes que réelles. Ce que vous entrevoyez dans le lointain, ajoute le préfet, comme devant stériliser votre zèle, n'est qu'un fantôme que vous verrez s'amoindrir et disparaître à mesure que vous avancerez. Il est impossible de parler avec plus de conviction, et cette conviction a chez le fonctionnaire l'expérience des hommes et des choses pour base.

Nous nous sommes mis en rapport avec lui, nous lui avons objecté que le traité passé avec la commission administrative de l'hospice d'Agen, pour l'admission des mendiants dans un quartier de cet hospice, les aurait dispensés de la création d'un dépôt de mendicité. Le préfet en est tombé d'accord. Il comprend l'interdiction de la mendicité comme nous. Il faut créer pour le mendiant qui manque d'état, ou d'habitude du travail, un atelier industriel ou agricole ; or un hospice ne saurait être cet atelier. A l'égard du mendiant à qui on a donné l'instrument du travail, et qui n'en veut pas faire usage, il n'y a plus qu'un remède à employer, celui de la transportation.

Le quartier du dépôt qu'on a créé à l'hospice d'Agen, ne saurait être le lieu de *renfermement* dans lequel il faut séquestrer les mendiants ; ceux qu'on y introduit n'y veulent pas demeurer. Le mendiant conduit dans un dépôt, n'est pas maître d'en sortir comme d'un hospice. Il faut qu'il y reste jusqu'à ce que l'on juge à propos de lui en ouvrir les portes. Les mendiants qu'on rencontre aujourd'hui dans le département de Lot-et-Garonne, sont des maraudeurs qui vont errant de bourg en bourg ; presque tous, ils sont étrangers soit à la France, soit au département. On trouve parmi eux surtout des Espagnols. Ils s'en faut qu'ils soient dignes de quelque intérêt; ils volent les fruits dans les champs, les raisins, par exemple, et les pommes de terre. De pareils individus doivent être arrêtés sans pitié. Le préfet ne porte pas le nombre des mendiants actuels à plus d'un par commune, mais les calculs de l'inspecteur départemental sont beaucoup moins satisfaisants.

Agen compte 800 familles pauvres, donnant 2,000 individus. Il manque d'union entre la charité publique et la charité privée, et même entre le comité d'extinction de la mendicité, dont il a été parlé, et le bureau de bienfaisance ou *miséricorde*. La conférence de Saint-Vincent de Paul a été empêchée de créer une loterie, dans le cours de 1855, par l'opposition qu'y a apportée le comité.

Nous voyons figurer parmi les souscripteurs et même parmi les membres de la commission consultative du comité de mendicité, l'évêque d'Agen, à côté du premier président de la cour d'appel, un vicaire général, un chanoine de la cathédrale, et trois curés de la ville, au milieu d'habitants de toutes les professions, ce qui prouve que la mesure de l'extinction de la mendicité est loin d'être désavouée en principe par le clergé.

Tarn-et-Garonne. L'indigence dans ce département provient surtout de l'oisiveté, les travaux de la campagne pouvant suffire à occuper tous les bras. La mendicité s'y engendre de la mendicité même, comme la lèpre se nourrit de sa propre corruption. Si l'on considère la diversité et l'abondance des sources charitables au chef-lieu, comparées aux misères, on demeure convaincu que la mendicité pourrait y être éteinte; or l'exemple qu'il donnerait profiterait bien vite à tout le département.

Pour éteindre la mendicité à Montauban, il n'y a qu'à le vouloir, et tout le monde le veut; administration, catholiques et protestants. Ces derniers forment du 5e au 6e de la population totale. L'évêque, le clergé, les associations religieuses, la charité privée comme la charité publique, sont d'accord sur la nécessité et la possibilité de son extinction; tout le monde est prêt à y concourir. Un premier projet a été conçu en 1852, il a été renouvelé en 1854, aux deux époques il a avorté, quand tout était préparé pour son exécution; cherchons à en démêler les causes.

Le paupérisme et la mendicité sont à Montauban une plaie aussi large que hideuse. Le préfet à qui nous nous sommes adressé d'abord, évalue le nombre des indigents à 4,500, sur une population de 23 à 24,000 habitants. La statistique que nous a donnée la mairie, des pauvres secourus temporairement ou toute l'année, donne le chiffre de 3,028 individus. Celui des mendiants et vagabonds qui assiégent les portes ou se répandent dans la ville, s'élève à 508, savoir : 247 hommes, 161 femmes, et 100 enfants. Dans cette catégorie figure un grand nombre d'adultes valides. On a laissé la mendicité s'infiltrer dans les mœurs, à ce point, qu'une jeune fille de douze ans, bien coiffée, bien chaussée, vêtue comme peut-être l'enfant d'un marchand aisé, est venue nous demander l'aumône, à la porte même de la préfecture. Le chef de division de l'assistance à qui nous témoignions notre surprise, nous raconta qu'il avait entendu un jeune mendiant demander à un manœuvre de son âge, montant péniblement du mortier sur sa tête au faîte d'une maison en construction, combien lui rapportait son métier par jour : 8 sous, répond le manœuvre. — Tu es bien sot,

dit le mendiant, de te donner tant de mal pour si peu. Moi, je n'ai qu'un tour à faire dans la ville pour ramasser 15 sous ; quand j'ai faim, je trouve partout un morceau de pain, et quand j'ai soif, il y a toujours un cabaretier pour me donner un verre de vin.

Ainsi s'établit et se propage la mendicité. Elle naît du penchant à la fainéantise et au vagabondage, et s'alimente de la disposition de certaines familles à l'entretenir. Ces familles sont à Montauban, tout compte fait, au nombre de 14. Elles font leurs distributions à jour fixe, ordinairement deux fois la semaine. La troupe mendiante s'aligne ou s'accroupit à l'ombre, aux deux côtés de la rue, en attendant la libéralité du maître de la maison, qui tarde longtemps à paraître, comme les clients attendaient à Rome le lever de leur patron. Certains distributeurs poussent l'ostentation, jusqu'à faire ranger les bandes mendiantes sur les places, où elles entravent la circulation, afin que les passants ne puissent ignorer qu'ils sont dans le voisinage d'une âme compâtissante. Ces riches mal inspirés sont évidemment les propagateurs et les complices de la mendicité dans la ville.

Les sommes qui se distribuent en aumônes aux portes ne s'élèvent pas à moins de 7,250 fr., non compris de 15 à 1,600 fr., que les 100 enfants reçoivent çà et là. Il n'en faudrait pas tant pour rendre l'extinction de la mendicité complète.

Les œuvres de la charité privée sont plus étendues qu'en aucune ville de France. Nous citerons, outre le bureau de bienfaisance, dont la recette est de plus de 10,000 fr., les œuvres des dames Blanches et des Sœurs de Nevers, la société de Saint-Vincent de Paul dont la recette égale 7,000 fr., 2 crèches, 4 orphelinats, 1 ouvroir et 1 refuge. — *Voy.* pour le refuge, SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES, et parmi les œuvres protestantes, la société Presbytérale de bienfaisance, la société des Amis des pauvres. — *Voy.* HOSPITALITÉ.

Nous dirons ici, par exception, un mot des deux crèches.

Les pères des enfants placés à la crèche sont des ouvriers gagnant de 1 fr. à 1 fr. 25 par jour. Dans ces conditions, on comprend qu'ils ne puissent élever que très-difficilement leurs familles. Il est donc bon que la mère travaille, c'est pour cela que la crèche est faite. Mais ce n'est pas pour exercer une industrie quelconque, que la mère vient déposer son enfant aux crèches de Montauban, c'est pour ramasser du bois, et sous ce prétexte elle mendie. Ainsi loin de contribuer à éteindre la mendicité, les deux crèches s'en rendront complices, tant qu'on n'aura pas pris pour l'interdiction de la mendicité de décisives mesures.

Nous avons un mot à ajouter, au même point de vue de la mendicité, à propos de l'ouvroir ; ici, paralysant les œuvres, là, les stérilisant tout à fait.

Les jeunes filles quittent l'ouvroir et l'école en été, sous prétexte de glanage. Les sœurs le déplorent. Les parents des enfants sont les premiers à les enlever à l'ouvroir ainsi qu'à l'école, pour les envoyer non-seulement glaner, mais mendier. Il suffit de quelques semaines d'absence pour oublier une partie de ce que l'ouvroir a enseigné, et de plus, pour perdre les habitudes de la discipline et du travail de l'établissement. L'action dissolvante de la famille est telle, que la supérieure est obligée de payer une indemnité aux mères, pour en obtenir le droit de faire faire la première communion à leurs enfants.

Les protestants ont leurs pauvres et leurs œuvres à part. Leurs indigents sont à peu près tous secourus ; on ne compte pas dans leurs communions au delà de 5 ou 6 mendiants. Ils n'entendent pas se soustraire à l'obligation de coopérer à l'assistance des pauvres catholiques, et il ne serait pas juste au surplus, qu'ils le voulussent, car ils réunissent les plus grosses fortunes. Nous allons dire quelles sont les difficultés que présente l'extinction de la mendicité à Montauban.

Les protestants aspirant à une grande influence locale, s'en croyant une extérieure, prétendent au premier rôle partout, et veulent le prendre dans l'extinction de la mendicité comme ailleurs. On ne peut s'expliquer autrement l'insuccès des deux tentatives de 1852 et de 1854. Le dernier projet était complétement en voie de réalisation au mois de février 1855.

Ce projet imprimé est revêtu de l'approbation du précédent préfet, M. Levasseur, et ne laisse rien à désirer. Une association s'était formée sous les auspices de ce fonctionnaire. Lui-même en avait choisi les membres. Elle était composée de 32 associés chargés de recueillir les souscriptions. Aux termes de l'article 6 des statuts, l'association était administrée par un conseil de 7 membres, élus tous les ans en assemblée générale des souscripteurs. Le préfet et le maire de Montauban étaient membres de droit et présidents d'honneur.

On se met en quête de souscripteurs, la liste se couvre de signatures, et on arrive au chiffre de 26,000 fr., somme deux fois suffisante pour que le but soit atteint. Catholiques et protestants avaient souscrit, Mgr l'évêque et son clergé figuraient sur la liste. Une seule chose manquait, un lieu de refuge pour les mendiants, afin qu'il fût permis d'arrêter les infracteurs, aux termes de l'article 274 du code pénal. Un traité fut passé avec la commission administrative de l'hospice. Elle s'engageait à recevoir les mendiants sans ressources, et les mendiants condamnés, après l'expiration de leur peine. L'hospice le pouvait avec ses bâtiments, et en cas qu'ils ne suffissent pas, il le pouvait en livrant à l'association un terrain libre, où l'on installera un dépôt de mendicité quand on le voudra. Il serait très-facile en louant des terres dans le voisinage de l'hospice qui touche à la campagne, d'y faire travailler les mendiants à la terre. Les aliénés de l'asile

fourniraient de leur côté une escouade de travailleurs, et l'on surveillerait les uns et les autres en même temps.

Des influences protestantes arrêtèrent la main de l'ancien préfet, lorsqu'on sollicita de lui une dernière approbation. D'où venait l'action occulte des protestants? De ce que c'était un catholique, un magistrat élu malgré eux, membre du conseil général, qui avait été la cheville ouvrière du projet. Le préfet actuel fut placé, sur ces entrefaites, à la tête du département. Il crut devoir procéder à l'extinction de la mendicité dans le département, par mesure administrative. Une circulaire fut adressée à cet effet à tous les maires. Le préfet provoque la création d'un comité dans toutes les communes. Il appelle dans ce comité les curés et les pasteurs, etc.

Là se rencontra un écueil qui apporta à l'extinction de la mendicité de nouvelles entraves.

L'évêque de Montauban, mécontent d'une part, de l'influence attribuée à la minorité protestante, et blessé de l'autre, de ce que le préfet avait pour ainsi dire enrôlé les curés de son diocèse dans les comités sans son assentiment, manda aux curés de ne participer comme membres actifs aux comités locaux qu'après avoir obtenu sa permission. Il n'y a pas à supposer que l'évêque agit ainsi par opposition systématique à la mesure de l'extinction de la mendicité, car dans sa circulaire, « il déclare approuver l'extinction de la mendicité en principe, engage les curés à adopter ce principe comme lui, et à concourir de leur bourse à la mesure. » Le préfet s'émut de la lettre de l'évêque de Montauban. Il supposa que le prélat portait obstacle à l'assistance publique, pour favoriser des œuvres privées dans lesquelles il lui suppose une action autre que la véritable. Ces œuvres se meuvent chacune dans leur sphère, tout en se concertant dans l'intérêt des classes souffrantes. Ce serait à tort que le préfet prétendrait donner pour base à l'extinction de la mendicité, l'annihilation des œuvres existantes. Avec ces œuvres, avec celles du catholicisme d'une part, du protestantisme de l'autre, avec les éléments matériel et les hommes de bonne volonté et d'intelligence, qui étaient venus se grouper dans la première association, tout est possible, tout est facile, et au contraire, nous regardons comme impossible l'édification des secours sur table rase. L'administration centrale témoigne chaque jour le prix qu'elle attache à la charité privée; elle n'a jamais cessé d'encourager ses œuvres par des subventions.

Castel-Sarrazin. — Cette ville nous a fourni un exemple de ce que sont les mendiants dans beaucoup de cas, quand on arrive à décomposer les pauvres de cette catégorie. La classe indigente dénombre 120 familles, soit 300 personnes; ces 300 personnes mendient presque toutes. La preuve que c'est un abus énorme, que parmi les mendiants il y a des valides qui pourraient, en travaillant toute l'année, suffire à leurs besoins, c'est que dans ce moment (1856), sur les mendiants de profession, moitié, 150 à peu près, attirés par les gros salaires des travaux du chemin de fer, ont renoncé temporairement à leurs habitudes d'oisiveté. La compagnie paye 3 fr. aux hommes et 1 fr. 25 c. à 1 fr. 50 c. aux femmes. Si rien n'est essayé pour l'extinction de la mendicité, les choses reprendront leur cours aussitôt que cesseront les travaux actuels. Une des sœurs chargées des secours à domicile nous disait que la mendicité était une voie de perdition, notamment pour les jeunes filles. Au point de vue des enfants, quel que soit leur sexe, la mendicité n'est pas seulement un malheur, c'est un désordre. Le maire est si bien disposé à coopérer à son extinction totale, qu'il a fait l'offre au préfet d'établir un dépôt qui servirait pour tout le département. Le bureau de bienfaisance et une société de Saint-Vincent de Paul réunissent ensemble 6,500 fr. Le sous-préfet seconde cette dernière société tant qu'il peut. Deux sœurs de l'hospice chargées des distributions du bureau ajoutent à cette ressource de 3 à 600 fr., au moyen de dons versés dans leurs mains. Les plus pauvres enfants de la salle d'asile sont nourris par elles aux frais de la ville. Elles tiennent registre des médicaments que la pharmacie de l'hospice fournit aux pauvres et le prix en est remboursé par le bureau de bienfaisance. Cette alliance des fondations est un moyen d'économie notable.

Les mêmes sœurs ont fondé un ouvroir. Le glanage est dans les ouvroirs comme dans les écoles le désespoir des sœurs. C'est une source d'indiscipline et une pente vers la mendicité. On nous assure qu'il n'y a pas à Castel-Sarrazin moins de 100 personnes qui donnent aux portes, et que les secours en aumônes représentent de 5 à 6,000 fr. Il serait donc bien facile de trouver dans une souscription la somme nécessaire pour subvenir à tous les besoins.

Nous avons visité dans la ville un bâtiment vide, abandonné par l'hospice, que l'on pourrait approprier à très-peu de frais à l'établissement d'un dépôt de mendicité pour le département entier. Répétons que nous préférons le dépôt rural.

Moissac. — Sur 49 communes dont l'arrondissement se compose, 20 sont en mesure d'assister leurs pauvres; on espère avoir avant la fin de l'année l'adhésion de toutes les autres. L'une d'elles, propose de lever un impôt proportionnel sur les contribuables payant plus de 10 fr. de contributions. Le sous-préfet hésite à donner un avis favorable à la proposition de la commune. Il n'y a pas à hésiter, l'impôt est repoussé par la législation ; le préfet ne peut l'autoriser pour des dépenses facultatives, et on ne l'obtiendra pas par décret.

On compte à Moissac 428 familles secourues, environ 1,000 indigents, sur une population de 10,600 habitants. Le nombre des mendiants est de 120. Le bureau de bienfai-

sance possède près de 6,000 fr. de recette. Une partie des fonds est affectée à l'apprentissage ou au mariage des filles et des garçons. 450 fr. sont employés au soulagement des femmes en couches ou nourrices de leurs enfants; une somme pareille sert à nourrir les enfants des plus pauvres familles. Les moyens préventifs de la misère sont les mieux entendus de tous. Des dames de la Miséricorde dont la maison mère est à Moissac, coopèrent aux secours. Il faut compter comme un puissant élément d'extinction de la mendicité l'existence dans la ville de quatre ou cinq sociétés de secours mutuels. La mendicité est entretenue par l'usage de donner l'aumône aux portes ou sur la voie publique, mais la fécondité même de ce mode d'assistance est une preuve des ressources charitables que la ville renferme. Les uns donnent tous les jours, d'autres toutes les semaines, et d'autres tous les mois. Il y a là le noyau d'une souscription importante. Les fonctionnaires et un nombre considérable d'habitants qui ne donnent pas aux portes, mais dans la rue, grossiraient la liste des souscripteurs. Les associations pour l'extinction de la mendicité, qui sont dans la pensée de M. le préfet de Tarn-et-Garonne, n'atteindront le but qu'en ajoutant leur force à celle des œuvres existantes. Les œuvres doivent s'entr'aider et non chercher à s'étouffer; elles se complètent l'une l'autre.

Aveyron. — Rodez. — En quittant le Lot, où la mendicité est interdite et sérieusement éteinte, nous sommes entré dans l'Aveyron où nul effort n'était tenté dans le même but. On y laisse librement circuler les mendiants. Les rues et les places du chef-lieu en sont remplies. La proportion des indigents avec la population est d'environ 10 pour cent, et l'on compte 1 mendiant sur 4 indigents, et cependant le paupérisme n'y est produit par aucune cause locale. La commune de Rodez compte, sur 10 ou 11,000 habitants, 2,000 pauvres et tous à peu près mendiants plus ou moins. Le maire de la ville, qui est du pays, nous a affirmé qu'il n'y a pas dans le département une seule commune qui ne soit susceptible d'assister ses habitants. Une tentative d'extinction de la mendicité a été faite sous la précédente administration, mais la mesure était telle, qu'elle ne pouvait réussir. Au lieu d'interdire la mendicité, absolument ce qu'il faut commencer par faire, on a délivré aux pauvres des brevets de mendiant non-seulement pour leur commune, mais pour leur canton. Il a suffi du moindre ébranlement pour renverser complétement un système aussi fragile. Si nous en jugeons par le chef-lieu, l'assertion du maire est parfaitement fondée. Une souscription de la nature de celles qui ont si bien réussi dans le même but fournirait des ressources plus que suffisantes pour que Rodez donnât l'exemple de l'extinction de la mendicité au reste du département. La coutume de donner aux portes doit commencer par être supprimée. 2 fr. 50 c. donnés par semaine à chaque porte font 10 fr. par mois et porteront à 120 fr. par an chaque souscription; 10,000 fr., joints aux ressources actuelles, parferaient les fonds nécessaires. Il ne s'agirait que de les concentrer au bureau de bienfaisance, dont la recette atteint près de 14,000 fr.

Il faudrait comme à Cahors et à Figeac — Voy. *Lot*, cidessus — créer dans le bureau de bienfaisance des salles où les mendiants d'habitude vinssent prendre leurs repas quotidiens et qui servissent de chauffoir en hiver. Le maire a si bien senti le besoin d'un fourneau économique, qu'il en avait établi un temporaire dans le local de la salle d'asile. L'existence d'un orphelinat dans le local du bureau de bienfaisance peut être utilisé, car ce sont les orphelines qui fabriquent le pain, de telle sorte qu'une seule religieuse suffit pour la distribution des secours. Le maire craint que des soupes distribuées d'une manière permanente ne créent une classe de lazzarones dans la ville; cela n'arrivera pas si on ne donne de secours en nature qu'aux invalides, et si l'assistance aux autres indigents consiste en travail. Il ne faut pas oublier que la pression de l'interdiction de la mendicité a donné des bras au travail dans le Lot, dans la proportion de 40 p. 100.

Le maire se plaignait à nous de ce que les secours de l'Etat sont exclusivement réservés aux communes qui font elles-mêmes des sacrifices. Il prétendait que beaucoup de communes pauvres étant hors d'état de voter des fonds d'assistance, on est injuste envers elles; qu'on les pousse à simuler des subventions municipales dont elles se promettent bien de ne pas verser le montant, afin d'avoir droit aux libéralités de l'Etat.

Rodez possède une société de Saint-Vincent de Paul et celle des dames dites de l'Ouvroir, qui distribuent des vêtements dans une grande proportion. Un second orphelinat et une institution médicale d'aveugles doivent être comptés aussi parmi les moyens d'extinction de la mendicité.

Espalion. — Le nombre des indigents, à Espalion, est de 70 familles; soit, 280 pauvres à quoi il faut ajouter de 25 à 30 mendiants. La mendicité est entretenue par un nombre de familles donnant aux portes, égal à celui des mendiants. Les aumônes de ces familles, traduites en souscription, formeraient un puissant élément d'association qui ne tarderait pas à opérer l'extinction de la mendicité si l'on procédait dans l'Aveyron comme dans le Lot. Une population de 4 à 5,000 habitants peut, sans peine, tirer de la misère 70 familles indigentes, et de la mendicité, 25 à 30 mendiants.

La ville possède en outre un bureau de bienfaisance, dont la recette est de près de 3,000 fr., une société de Saint-Vincent de Paul, et une société de dames dites de l'Ouvroir, qui donne des vêtements aux femmes et aux enfants.

Villefranche. — Rien ne serait plus facile que d'éteindre la mendicité à Villefranche; la preuve, c'est qu'on y était déjà parvenu.

Un dépôt dans le département, et l'arrestation sévère des mendiants ont assuré le succès de la mesure. Le nombre de ceux-ci ne dépasse pas 100. Ils reçoivent aux portes, dans 20 maisons, 2 fr. 50 c. environ par semaine, soit 2,400 fr. Il s'en faudrait de peu que cette somme suffît pour soulager les besoins des vrais pauvres. Ce qui se passe dans le Lot démontre qu'on obtient sans peine, d'une souscription dans un chef-lieu d'arrondissement, une dizaine de 1,000 fr. Cette somme excéderait les besoins dans une ville où la recette du bureau de bienfaisance égale 9,952 fr. en biens propres.

Une conférence de Saint-Vincent de Paul dispose d'une somme de 1,500 fr. Un certain nombre d'élèves du collége font partie de ses membres. Une société de dames dites de la Sainte-Enfance, nourrit et habille un grand nombre d'enfants de la salle d'asile. La charité trouve surtout un puissant concours dans les sœurs de la Sainte-Famille, dont la maison mère est à Villefranche même. Elles ajoutent aux ressources du bureau de bienfaisance environ 3,000 fr., recueillis par elles. Elles ont fondé un orphelinat et un refuge, et elles organisent en ce moment un ouvroir.— *Voy.* SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES.

Les sœurs ont senti la nécessité de créer, outre l'orphelinat et le refuge, un ouvroir susceptible de recevoir des externes en nombre indéterminé. L'ouvroir raccommodera les vieux vêtements que la conférence de Saint-Vincent de Paul récoltera dans les maisons particulières. Nous avons conseillé aux sœurs la méthode de prélever sur le salaire des jeunes filles de l'ouvroir une petite somme pour leur composer un pécule.

Milhau. — Si Rodez ne veut pas prendre l'initiative de l'extinction de la mendicité dans l'Aveyron, l'impulsion peut être donnée au département par Milhau, chef-lieu de sous-préfecture, dont la population égale 9,500 habitants. Le nouveau maire, membre du conseil général, jeune et riche banquier, désire attacher son nom à cette grande mesure locale. Le sous-préfet objecte qu'on n'y parviendra pas par la raison que la Lozère verse ses mendiants l'hiver dans l'arrondissement. Ces mendiants sont des agriculteurs qui, chassés de leurs communes par les neiges, se réfugient sur le territoire de l'Aveyron, souvent par familles de 8 personnes. On les condamne à 15 jours de prison, et au bout de ce temps, ils recommencent. Comment s'y prendre pour garder toute une ligne de frontière contre les envahisseurs, dit le sous-préfet? Ce n'est pas, ajoute-t-il, avec quelques gendarmes que l'on peut y parvenir; il faudrait des brigades entières. Nous répondions au sous-préfet qu'une difficulté de cette nature n'en peut être une dans un pays administré et gouverné comme l'est la France; et qu'avec une forte répression on aura raison, quand on le voudra, des migrations illégales des mendiants. Au lieu de négations il faut des actes.

Pour simplifier la question, nous avons décomposé la population. Des 9,500 habitants, nous avons distrait tout d'abord de 2,500 à 3,000 protestants. Les protestants à Milhau (nous avons vu la même chose à Montauban) procurent des secours à tous leurs indigents. Il n'y a pas un mendiant parmi eux. L'extinction de la mendicité ne peut pas être possible pour les disciples de Calvin et impossible pour les Catholiques. Les protestants, il est vrai, sont les moins nombreux et les plus riches. C'est une question d'un peu plus ou d'un peu moins d'argent. Les protestants, d'ailleurs, ne refusent pas d'aider les Catholiques. Un autre chiffre à distraire des 9,500 habitants, parmi lesquels il faut chercher les indigents, c'est la classe des ouvriers proprement dits qui composent à Milhau 1,500 personnes. Il faut les en distraire par ce motif, que, réunis en société de secours mutuels, ils ne viennent jamais frapper à la porte des œuvres. Reste une population de 4,500 à 5,000 individus donnant, d'après la supérieure des dames de la Miséricorde, qui vit, elle et ses sœurs, au milieu des pauvres toute l'année, 200 familles soit 500 personnes.

Le maire n'est pas seul à penser que la mendicité sera éteinte si l'on s'en occupe sérieusement. C'est aussi l'opinion de la commission des hospices, au sein de laquelle figurent plusieurs magistrats très-éclairés.

Tout n'est pas à faire pour atteindre le but. La recette du bureau de bienfaisance ne s'élève guère au delà de 1,000 francs; mais une société de Saint-Vincent de Paul visite 100 familles. Des séances du poëte Jasmin ont valu à la société, en 1855, 1,000 fr. de recette. Les sœurs de la Miséricorde (ou de Saint-Joseph) visitent les malades, distribuent des bouillons, et délivrent du pain aux pauvres le vendredi de chaque semaine. Elles tiennent une salle d'asile payante qui leur fournit des ressources que viennent grossir des dons considérables, faits de la main à la main. L'organisation des secours est d'autant plus facile, que les membres des œuvres agissent de concert, tellement que c'est la société de Saint-Vicent de Paul et la *Miséricorde* qui font les distributions du bureau de bienfaisance. Des dames de la Présentation donnent du bouillon aux indigents. On répand dans la ville le bruit qu'il faudrait 40,000 fr. pour éteindre la mendicité: on y parviendrait avec moins de moitié de cette somme. Comment ne trouverait-on pas à Milhau ce qu'on a pu se procurer à Figeac très-facilement? La ville compte au moins 60 familles très-riches, qui donnent l'aumône à leurs portes. D'après nos calculs, les aumônes aux portes représenteraient 7,200 fr. environ qu'il ne s'agit que de transformer en souscriptions. Les magistrats et autres fonctionnaires, en venant se joindre au reste de la population, doubleront sans peine le chiffre de 7,200 francs. En sa qualité de banquier, le maire est en position de donner l'impulsion à une ville commerçante. La première chose à faire, c'est de créer un centre de secours en louant un

local où seront placées des sœurs visitantes et distributrices. Le maire l'a compris, et il a tout de suite jeté les yeux sur une grande maison appartenant à un des adjoints. Le local permettrait d'imiter ce qui se fait à Cahors et à Figeac, c'est-à-dire d'ouvrir deux réfectoires servant de chauffoirs en hiver, dans lesquels on donnerait la soupe aux indigents matin et soir, et où leur seraient faites les autres distributions. Avec ce système, tout prétexte de mendicité cesse immédiatement. Nous avons dit en commençant que Milhau pouvait prendre l'initiative de l'interdiction de la mendicité; ce sera à la condition que la ville aura un dépôt communal. L'hospice peut mettre une salle de 30 lits à la disposition de la commune. Il est certain, d'après ce qui se passe dans le Lot, qu'il n'y aurait pas un tiers de ces lits occupés, même temporairement. La maison hospitalière se prête à la construction d'un bâtiment sur un emplacement isolé, pouvant offrir un dépôt de mendicité au département, s'il veut en faire les frais. Bien plus, il serait en mesure de créer un dépôt rural dans un domaine situé à quelques kilomètres de la ville. Déjà il exploite, par les bras de quelques enfants et de quelques vieillards, une propriété foncière, dont le produit, par ce moyen, s'est élevé, de 3,000 francs, qu'il rapportait, à 10,000. Les mendiants du département trouveraient dans le domaine dont nous parlons un champ de culture de plus de 60 hectares. L'hospice faisant les affaires du département, ferait aussi les siennes. Constitué comme il peut l'être, le dépôt pourrait être utilisé non-seulement pour l'Aveyron, mais pour la Lozère et le Tarn-et-Garonne.

Saint-Affrique. — Toutes les personnes graves que nous avons interrogées à Saint-Affrique y ont jugé très-possible l'extinction de la mendicité. Le nombre des indigents sur une population de 16 à 1,800 habitants, est de 500 individus; mais tous ceux du culte protestant, formant un sixième de la population, sont secourus par leurs coreligionnaires, et ne donnent pas un seul mendiant. Les autres indigents ne composent pas au delà de 60 familles qui mendient à peu près toutes. Il existe parmi les mendiants un assez grand nombre d'étrangers. On en a reconduit plusieurs à la frontière du département, mais cette mesure a été exécutée mollement et sans esprit de suite. Il est fait l'aumône aux portes dans dix ou douze maisons. Les chefs de famille de ces maisons seraient disposés à se porter souscripteurs si une association pour l'extinction de la mendicité s'organisait. Les secours du bureau de bienfaisance sont presque nuls, mais il existe un puissant moyen d'assistance. Des sœurs de Saint-Joseph (de Marseille) distribuent 200 kilogrammes de pain par mois. Il y a telle famille qui en reçoit jusqu'à 10 kilos. Les sœurs donnent, en outre, des soupes, de la viande, du bouillon, des vêtements, du bois et des médicaments. Elles blanchissent un certain nombre d'indigents. Une quête leur produit 1,200 fr. Des personnes charitables y ajoutent des dons assez considérables pour leur composer un total de recette annuelle d'environ 4,000 francs.

Une souscription de 6,000 fr. compléterait les ressources nécessaires.

Haute-Garonne. — Une grande salle de l'hôpital de la Grave a été transformée en dépôt; comme à Rouen, des quêtes à domicile ont eu lieu; une organisation spéciale pour la distribution des secours a été créée; des ateliers ont été organisés; tout un système de travail d'hiver a été constitué. On a sollicité des habitants un secours en argent proportionnel à leur fortune. L'offrande demandée aux chefs d'ateliers a été toute spéciale. Ce sont des journées de travail qu'on les a priés de réserver aux indigents pour la saison d'hiver : et lorsqu'un maître charpentier a eu souscrit pour telle quantité, un pépiniériste, un ébéniste, un corroyeur pour telle autre, des commissaires, après avoir reconnu à quel travail étaient propres les indigents valides qui se présentaient à eux, les ont adressés à ces divers chefs d'ateliers, afin qu'une rétribution modérée et équitable de leur travail leur servît d'honorable aumône. C'est une idée dont on peut tirer un bon parti (1846).

Tarn : Albi. — On trouve dans la population rurale des arrondissements de Gaillac et de Lavaur une classe particulière de prolétaires qui sont, plus que d'autres, exposés à la détresse. On les désigne dans le pays sous le nom de *Gasaillas*. Le Gasaillas est un colon partiaire logé chez le propriétaire, pour lequel il travaille, mais qui, au lieu d'avoir sa part dans la totalité du produit de la culture, ne l'obtient que dans la seule récolte du millet. Cette rémunération ne suffisant pas pour le faire vivre, la récolte faite, il mendie. Le département étant riche, dans sa généralité, les secours y sont facilement organisables. Le préfet songe sérieusement à l'interdiction de la mendicité. Il a fait part de son projet cette année (1856) au conseil général, qui, en témoignage de son adhésion, a voté 500 fr. à titre de frais d'étude d'un dépôt.

Un dépôt, nous l'avons déjà dit, doit atteindre le double but de recevoir, pendant un temps donné, les pauvres qui n'ont ni feu ni lieu, et les condamnés à l'expiration de leur peine. C'est l'intention évidente de l'article 274 du Code pénal. Le nombre des indigents à Albi s'élève à 512 familles composant environ 1,400 personnes (sur une population de 12,500 habitants). Le commissaire de police qui ne compte pas au delà de 30 mendiants dans les communes rurales du canton d'Albi, en dénombre dans la ville 191. Les hommes n'entrent dans le chiffre de 191 que pour 45; le reste se compose de femmes adultes ou d'enfants. La ville possède des sociétés de secours mutuels où ne se groupent pas moins de 1,934 ouvriers,

parmi lesquels 683 femmes. Le département alloue 2,000 fr. aux mères légitimes dans la détresse, pour les aider à payer les mois de nourrice de leurs enfants. Il accorde à la société de Saint-Vincent de Paul un secours de 600 fr. Nous avons entendu accuser le préfet d'Albi (M. Remacle) de se montrer partial pour la charité privée, en matière de quêtes, de loteries ou de sermons de charité. Le bureau de bienfaisance voulait former opposition aux quêtes. Le préfet a déclaré qu'il mettait de côté la question de principe; qu'il était d'avis de laisser la Charité privée composer ses recettes comme elle l'entend; qu'il tient ses œuvres pour excellentes; qu'il n'entendait détruire aucun de ses éléments. La société seule des dames de la Charité dispose d'environ 6,000 fr. Le bureau de bienfaisance dont la recette atteint 10,340 fr., est géré par deux religieuses. Quoi de plus facile que l'entente cordiale entre deux sœurs de la Charité et des dames pieuses, consacrant aux pauvres leur temps et leur argent? L'alliance des œuvres est commencée, car nous lisons dans un compte rendu de la société de Saint-Vincent de Paul que ses membres prennent conseil des sœurs du bureau de bienfaisance.

Castres. — Les pauvres sont relativement moins nombreux à Castres qu'à Albi; car sa population qui atteint 19,000 habitants, ne donne que 300 familles pauvres composant, à la vérité, 1200 individus. Dans ce nombre figurent 300 mendiants, parmi lesquels la moitié provient des communes voisines. Une association avait eu lieu aux approches de 1848, pour l'extinction de la mendicité; sa tentative a été étouffée par la révolution. L'association faisait arrêter et conduire les mendiants à l'hospice tenant lieu de dépôt de mendicité, à raison de 40 c. de prix de journée.

Il existe des sociétés de secours mutuels dans 16 communes de l'arrondissement. Castres seule en compte 7 dont 2 protestantes.

Le bureau de bienfaisance possède l'importante recette de 16,328 fr., comprenant les 6,757 fr. d'une donation dans laquelle il est stipulé que les fonds seront employés discrétionnairement par une sœur de la Charité. Les secours se distribuent dans un local *ad hoc* situé près de l'hospice; il existe un fourneau, une lingerie servant à prêter du linge aux pauvres, un vestiaire pour leur en donner. La lingerie renferme 500 draps, de 5 à 600 chemises, des blouses, des vestes, des tabliers, etc. La sœur qui dessert le bureau a le projet de fonder un orphelinat. Le sous-préfet secondera ses efforts de tout son pouvoir. Il a été fondé une œuvre dite de l'ouvroir, par une société de dames. On y fait des raccommodages à de vieux vêtements recueillis dans la ville. La conférence de Saint-Vincent de Paul dispose de 6,000 fr. Il manque d'entente à Castres comme à Albi, dans les œuvres; de là des faux ou doubles emplois.

On donne l'aumône aux portes dans 50 maisons de la ville environ. Si ces aumônes se convertissaient en souscriptions, le problème de l'extinction de la mendicité ne tarderait pas à être résolu.

Gaillac. — Sur une population de 8,200 habitans, Gaillac compte 278 familles indigentes, donnant 858 nécessiteux. Dans ce nombre il y a beaucoup d'enfants. Les mendiants adultes en empruntent pour les aider dans leur honteuse industrie. Non-seulement les mendiants refusent le travail, mais ils refusent l'hôpital, preuve de plus que la mendicité est pour eux une profession où les entraînent leur paresse et les vices qui lui servent d'escorte. Le sous-préfet de Gaillac nous a donné communication d'un rapport par lui présenté au conseil de son arrondissement. Nous y avons lu que toutes les semaines les 300 mendiants, réunis en bandes, stationnent aux portes de 5 ou 6 maisons de Gaillac, hommes, femmes et enfants, valides et invalides confusément mêlés. Or les voit perdre des journées entières à attendre 2 centimes, quelquefois moins, au lieu de gagner honnêtement leur vie. Charité d'ostentation quelquefois pour celui qui donne, l'aumône, aux portes, est le plus puissant agent de dégradation pour celui qui reçoit. Que deviendront dans l'adolescence et l'âge mûr ces enfants qui commencent leur vie dans la mendicité! Ils seront ignorants et irréligieux. Cette observation devrait frapper ceux qui voient dans la mendicité une institution chrétienne. Les enfants qui mendient sont la pépinière du vagabondage, et le jour vient où ils portent atteinte à la propriété, sinon aux personnes, quand ils y sont entraînés par leurs convoitises, ou seulement par leurs besoins. Est-ce de la prévoyance sociale que de souffrir un état de choses qui met en péril à la fois la moralité et l'ordre public? On n'a pas la ressource de dire dans l'arrondissement de Gaillac, qu'il faut envoyer les jeunes mendiants aux écoles. Les 16 ou 17 vingtièmes des enfants de l'arrondissement n'y vont pas; ce ne sont pas les mendiants qu'on y fera aller les premiers. Le préfet du Tarn, dans son rapport au conseil général de 1856, parle de 25,000 individus recevant l'instruction dans le département, contre 29,000 qui en sont privés. A côté de ce chiffre de statistique départementale, plaçons celui du sous-préfet de Gaillac, en ce qui touche son arrondissement. Que trouve-t-il? Que sur 21,000 enfants susceptibles d'enseignement 18,000 en sont complétement dépourvus. Le peu d'instruction reçue est donnée par des instituteurs, ignares au point de ne pas savoir un mot d'orthographe. Le sous-préfet de Gaillac en a tous les jours la preuve, car ces instituteurs sont accessoirement secrétaires de mairies, et leur écriture qui passe sous ses yeux fourmille de fautes. Toutes les questions se tiennent dans l'ordre social. L'enseignement religieux élémentaire et professionnel contient, dans une immense part, la solution du problème de l'extinction de la mendicité dont la ré-

pression n'est que l'*ultima ratio* de la prévoyance gouvernementale.

Les ressources du bureau de bienfaisance de Gaillac ne s'élèvent pas à 4,000 fr. Il y a cependant telle famille pauvre à laquelle on attribue 6 kilos de pain par semaine.

La ville possède une société de Saint-Vincent de Paul et un ouvroir, qui doit sa création à la libéralité d'une religieuse, laquelle y a consacré 18,000 fr. D'autres bienfaiteurs, au nombre de six, dont les noms sont gravés sur un tableau dans l'établissement, ont contribué à la fondation.

Lavaur. — La mendicité règne à Lavaur, de la façon la plus déplorable, malgré l'abondance des secours. La ville compte 1,500 indigents (sur une population de 8,000 âmes), et dans ce nombre 600 mendiants. Un tiers à peu près provient des communes voisines. On se borne à en arrêter 3 ou 4 par an, parmi ceux qui sortent de leur canton. Ce n'est pas dans le canton qu'il faut refouler les mendiants, mais dans leur commune. L'assistance est communale. Ce n'est que dans la commune que l'on peut juger sainement de la nature des besoins du pauvre. Les mendiants se montrent à Lavaur par bandes de 200, pour y recevoir l'aumône aux portes de vingt maisons à peu près. Les distributions n'ayant pas lieu le même jour, leur semaine entière se passe à mendier. Les vrais nécessiteux éprouvent d'abord de la répugnance à se mêler parmi eux, mais ils finissent par suivre leur exemple. Vous proposez à un mendiant d'habitude du travail ou une commission à faire, il vous répond qu'il faut qu'il aille *au Carlat* (moulin situé à 2 kil. de la ville). Au Carlat il recevra deux centimes, tandis qu'il aurait gagné 5 sous en acceptant votre offre. Nous rencontrons un vieillard infirme, nous demandons pourquoi il n'est pas admis à l'hospice, on nous répond qu'il ne veut pas y entrer, il préfère mendier. On ne fait rien pour tirer de la mendicité les valides, et par une assistance inconsidérée on entretient le paupérisme. Les secours, avons-nous dit, sont abondants et ils seraient suffisants s'ils étaient employés avec ordre et mesure. Le commissaire de police nous a cité un indigent qui puise le même jour à toutes les œuvres en trompant les bienfaiteurs. Cela arrive par tout pays.

On s'étonne de trouver 1,500 pauvres sur 8,000 habitants, au milieu d'une population où se sont formées des sociétés de secours mutuels. Les ouvriers sont l'armée des classes laborieuses, les pauvres n'en sont que les traînards. La recette du bureau de bienfaisance ne dépasse pas 1,502 fr.; mais les sœurs de l'hospice donnent de leur côté aux indigents. Des dames de la paroisse de Saint-Alain, dites de la Miséricorde, distribuent sous les auspices du curé de 5 à 6,000 fr. Une conférence de Saint-Vincent de Paul dispose d'une somme semblable. Rien de plus facile que l'accord entre ces membres de la conférence et les dames de la Miséricorde, car les premiers sont les maris de celles-ci. Une loterie annuelle est partagée entre les deux sociétés et le bureau de bienfaisance. Des sœurs Dominicaines, établies dans la ville, distribuent les soupes de la conférence. Il n'y a pas d'antagonisme entre les œuvres, mais elles ne se concertent pas pour les distributions. Sur les 40 membres de la conférence un quart appartiennent à la classe du peuple.

Rabastens. — Il n'y a point de motif pour mendier à Rabastens, car, indépendamment de l'hospice, il existe un établissement privé pour les vieillards et les infirmes, sous le nom de *Petit-Refuge*. On lit sur la muraille de cet établissement qu'il est destiné à recevoir 40 vieillards ou infirmes, et il n'en contient que 12, d'où l'on doit conclure qu'il n'y a de vieillards ou d'infirmes ayant besoin d'un asile à Rabastens que ce dernier nombre. Le Petit-Refuge est dû à la munificence de M. Chastenet de Puységur (préfet de Montauban, sous le règne de Charles X). Dans l'enceinte de la fondation a été érigée une chapelle, dont les caveaux renferment les tombes de la famille.

Dans des bâtiments contigus est établi le bureau de bienfaisance, connu sous le nom de maison de la Miséricorde. C'est à la fois un centre de secours et un d'enseignement. La demeure sépulcrale de la famille de Puységur se trouve ainsi pleine de mouvement et de vie. En dehors des secours du bureau de bienfaisance, les sœurs obtiennent de personnes pieuses l'argent nécessaire pour aider les indigents à payer leurs loyers. Il y a dans la ville, dit-on, telle famille qui dépense 10,000 fr. par an en secours. Rabastens n'a pas moins de 5 sociétés de secours mutuels, dont une de femmes. Les quatre sociétés d'hommes réunissent 739 membres. Comment se fait-il qu'avec tant d'éléments d'assistance la ville compte sur 6,000 habitants au moins 900 pauvres? C'est que les nécessiteux des communes voisines y émigrent; aussi avons-nous trouvé les membres du bureau de bienfaisance très-préoccupés de la question du domicile de secours. On peut à la rigueur suppléer à une loi de domicile de secours dans une législation où les secours sont facultatifs. On est toujours le maître d'accorder ou de refuser l'assistance à celui qui la réclame. Toutefois il vaudrait mieux que le déni d'assistance vînt de la loi que de l'homme.

Les causes de la misère étant plus facilement appréciables dans une petite localité que dans une grande, nous avons pressé de questions les membres du bureau de bienfaisance sur ce point. Leur réponse a été basée sur l'état du salaire du travailleur et la quotité de son travail comparativement à sa dépense. Il n'y a par an, nous ont-ils dit, que 200 jours de travail pour les hommes, à raison de 1 fr. 25 c. en moyenne. Les femmes ne gagnent que 60 c. et ne travaillent que deux mois par an. La réunion du salaire de la femme à celui de l'homme n'égalent pas 300 fr. La cause de la misère est là. Quelques membres du bureau de bienfaisance ont été encore plus loin; ils ont re-

tranché des jours de travail, outre les 52 dimanches, 165 *jours de pluie*, ce qui réduit les journées productives du salaire à 148. Le travail du dimanche, ont-ils ajouté, ne rend pas meilleure la condition des ouvriers, car il est remarquable que ceux d'entre eux qui ne chôment pas le dimanche, et ils sont très-rares, sont les plus pauvres de tous.

Ariége : — Foix. — L'administration préfectorale se préoccupe de l'interdiction de la mendicité. Son plan consistera à procéder partiellement. Les secours seront organisés dans un ou deux cantons d'abord; par là on stimulera les autres. On est persuadé, à la préfecture, qu'un système sévère de répression de la mendicité réduira à un faible chiffre la dépense d'un dépôt. Ce n'est pas le paupérisme qui domine dans le département; c'est cette absence de bien-être qui côtoie la misère. L'Ariége est surtout arriéré. Par exception, un des cantons du département, celui de Massel, est inondé de mendiants, qui, non-seulement débordent dans le département, mais qui se répandent partout. La ville de Foix ne connaît les fondations charitables que sous ces trois formes : les sociétés de secours mutuels, le bureau de bienfaisance et une commission de secours analogue aux sociétés pour l'extinction de la mendicité. La commission de secours comprend, parmi ses membres, plusieurs fonctionnaires et personnes notables de la ville. Le receveur général en fait partie. C'est lui qui encaisse les fonds provenant des quêtes opérées chaque année par l'entremise des dames de la ville. La commission fonctionne sous le haut patronage du préfet.

Pamiers. — Le nombre des indigents, à Pamiers, est de 5 à 600. Si la ville n'était pas envahie par les mendiants de la montagne elle pourrait suffire à ses besoins. La mendicité y est une profession. On raconte l'histoire de plusieurs mendiants qui thésaurisent, et dont les enfants sont en haillons pour émouvoir la pitié publique. D'autres se procurent, par jour, 2 fr. et plus, qu'ils vont manger le soir dans des cabarets de la ville ou dans les environs.

Une tentative d'interdiction de la mendicité a eu lieu en 1847; il n'y a pas été donné suite. La ville possède des sociétés de secours mutuels, un bureau de bienfaisance, une commission d'extinction de la mendicité et une société de Saint-Vincent de Paul dont les ressources forment un total de 11,000 fr., mais l'emploi de ces fonds n'a pas lieu avec un esprit d'ensemble. Le curé de la principale paroisse a fondé un hospice privé où il donne l'hospitalité à 20 ou 25 vieilles femmes.

Un orphelinat a été créé par des sœurs de la Croix. Sa recette a pour unique fondement la charité privée et le travail des jeunes filles, sauf une subvention de 300 fr. accordée par la commune et 500 fr. d'allocation départementale.

Saint-Girons. — On compte, à Saint-Girons, 60 mendiants. L'arrondissement est celui de tout le département de l'Ariége qui en fournit le plus grand nombre. Il avait été créé une association pour l'extinction de la mendicité, qui n'aurait pas produit, suivant toutes les vraisemblances, moins de 6 à 8,000 fr. Le préfet, dit-on, en a arrêté l'essor dans le dessein où il était d'agir par voie d'ensemble. Il n'est jamais bon de comprimer les élans de zèle des localités, d'autant plus que les œuvres charitables ne se fondent pas d'un seul jet. Saint-Girons possède, comme Foix, comme Pamiers, des sociétés de secours mutuels. Un bureau de bienfaisance, une société de Saint-Vincent de Paul, des distributions de riz et de vêtements par la supérieure de l'hospice, sous le protectorat d'une société de dames, constituent les secours.

Saint-Lizier. — Pour éteindre la mendicité à Saint-Lizier, il suffirait de refouler, dans leurs communes, les mendiants qui fréquentent cette petite ville. On les y attire en donnant l'aumône aux portes des maisons. Le maire nous a raconté le fait d'un individu qu'il rencontra dans une commune voisine de la sienne parfaitement vêtu et qu'il crut se rappeler avoir vu la veille en haillons, lui demandant l'aumône à Saint-Lizier. Il s'assura que c'était bien le même homme. Saint-Lizier compte 30 familles indigentes donnant 130 individus. Les mendiants de la localité n'entrent pas dans ce nombre pour plus de 5 ou 6.

On a eu le projet d'établir, à Saint-Lizier, un dépôt de mendicité pour le département, dans les bâtiments de l'asile d'aliénés que possède la commune. Le département aurait traité pour ses aliénés avec celui de Tarn-et-Garonne. Le projet a été abandonné par des motifs peu graves.

Landes. — Sauf la création d'un dépôt, tout est prêt pour l'extinction de la mendicité dans les chefs-lieux du département des Landes, et il y a peu à faire dans les communes rurales. Le nombre des familles, ou individus isolés, ayant besoin d'assistance, et aussi bien secourus que possible, donne à Mont-de-Marsan le chiffre de 198, soit environ 500 pauvres. Les causes assignées à la misère sont l'absence d'industrie et la suppression presque totale de la navigation par la création du chemin de fer. D'un autre côté, la misère est considérablement atténuée tant au chef-lieu qu'à Dax et à Saint-Sever par l'existence de sociétés de secours mutuels entrées, depuis longtemps, dans les mœurs. Le nombre des mendiants, avant l'organisation des secours, était évalué à une centaine.

Le préfet actuel des Landes, M. Cornuau, a donné, dans ces derniers temps, aux secours à domicile, une impulsion et une direction décisives, en traçant le plan d'une association générale pour l'extinction de la mendicité, dont il a rédigé lui-même les statuts. Il a fait plus, il en est devenu un membre actif, et il passe pour y apporter une forte cotisation. Le plan du préfet est un système, pour ainsi dire, com-

posite, les éléments en ayant été choisis par lui dans plusieurs départements où il a rempli des fonctions administratives à divers titres. Sa pensée mère est la coordination des fondations existantes. Cette pensée, que l'on rencontre si souvent dans ce dictionnaire, de l'association des forces charitables et de l'alliance des œuvres est passé à l'état de réalisation à Mont-de-Marsan. L'article 1er des statuts porte, en propres termes, *que l'association générale de charité a pour but de coordonner et d'étendre la charité, d'unir entre elles toutes les bonnes œuvres existantes de manière à les soutenir et à les développer, sans toutefois les subordonner les unes aux autres.* C'est une formule modèle qu'on doit souhaiter de voir adopter partout où s'organisent les secours charitables. Le système du préfet des Landes est le contrepied de celui que nous combattions ci-dessus dans Tarn-et-Garonne. La société est administrée par un conseil général et par des bureaux particuliers à chaque section. Les membres du bureau de bienfaisance font partie du conseil, ainsi que ceux de la municipalité. Le conseil détermine, chaque mois, les secours à accorder dans les sections qui sont au nombre de quatre. Dans chacune d'elles, il entre 1 ecclésiastique désigné par le curé, 1 membre du bureau de bienfaisance, 1 commissaire délégué par le maire, 2 commissaires-adjoints et 3 dames. Deux sœurs de Saint-Vincent de Paul sont, en outre, attachées aux deux quartiers où les indigents sont le plus nombreux. Les curés sont membres de droit du bureau de leur paroisse.

Chaque bureau tient un registre de ses pauvres. Une colonne d'observations y fait connaître la situation des familles. Le salaire de l'ouvrier donne la mesure du secours. Les pauvres sont visités par les dames et les commissaires adjoints. Les souscriptions sont reçues par les trésoriers de chaque quartier. Il y a telle souscription qui s'élève jusqu'à 500 fr. N'omettons pas cette autre remarquable disposition des statuts. Avant la création de la société, on donnait l'aumône aux portes. Le maintien de ce fâcheux usage a souvent pour prétexte que le bienfaiteur a ses pauvres de prédilection. Le préfet des Landes a tenu compte de ces habitudes locales. Aux termes de l'article 21 des statuts, *tout souscripteur peut devenir le dispensateur de ses sacrifices, donner aux indigents de son choix et ajouter le patronage à l'aumône. Les bureaux peuvent laisser les secours, sous forme de bons, entre les mains des bienfaiteurs qui désirent les distribuer eux-mêmes.*

Les membres de la société de Saint-Vincent de Paul, d'après l'article 24 des statuts, sont chargés de la surveillance et du patronage des jeunes apprentis. Les dames de Charité des sections sont chargées spécialement de la surveillance et du patronage des jeunes filles en apprentissage et des enfants des écoles. Elles ont soin que les enfants au-dessus de sept ans fréquentent ces derniers établissements. Elles patronneront les enfants de la salle d'asile lorsqu'il en aura été fondée une dans la ville. Les *boni* qui peuvent être réalisés sur chaque exercice sont employés en achats de linge, de couvertures, de baignoires, qu'on prête aux malades. Tout mendiant perd son droit aux secours. Il se donnait à certaines portes jusqu'à 300 par an, et même plus. La concentration de ces charités dans la caisse de l'association jointe aux autres souscriptions a porté la première quête à 16,000 fr., et elle s'est élevée jusqu'à 19,000 fr. Les promoteurs de l'assistance, telle qu'elle est organisée à Mont-de-Marsan, ont eu une idée qui en matière d'extinction de la mendicité, peut être d'une application on ne peut plus féconde. Les individus sans feu ni lieu, qu'on veut tirer de la mendicité, ne peuvent pas toujours trouver place dans les hospices; on acquitte leur loyer intégralement. C'est le bureau de bienfaisance qui est chargé de cette dépense.

Il ne faut pas aller jusqu'à dire, comme on le fait à Mont-de-Marsan, que l'expédient de payer le loyer des nécessiteux soit l'équivalent d'un dépôt de mendicité. Le dépôt a une autre portée, outre que la loi l'exige. Les indigents sont parfaitement catégorisés. Ainsi nous trouvons dans le troisième bureau 16 mendiants, 16 invalides ou infirmes et 48 valides.

La mendicité est interdite dans les chefs-lieux des Landes, sans droit de la part du préfet ni des maires. Cette situation devrait être régularisée. Il serait bien regrettable de voir se désagréger, faute d'un dépôt, les éléments existants. La superficie très-étendue du département des Landes ne permettra peut-être pas de procéder par mesure d'ensemble. Les 13 hospices du département pourraient recevoir (aux frais du budget départemental, s'il y a lieu) les vieillards et les infirmes, de telle sorte qu'il ne restât plus à créer qu'un dépôt de mendicité restreint pour les mendiants condamnés après l'expiration de leur peine.

Dax.— Les œuvres de la charité sont si multipliées en France, que nous ne rencontrons guère de villes où nous n'entendions dire qu'il n'existe nulle part des secours aussi abondants que chez elle. Le maire de Dax emploie cette expression : que chaque maison du lieu est un bureau de bienfaisance. Cette croyance générale a quelquefois l'inconvénient d'entraver les secours. Ceux qui sont peu portés à donner proclament qu'on accroît le nombre des mendiants en donnant trop. La coordination des œuvres, en faisant connaître la quotité exacte des ressources, prévient le vague et l'exagération. Dans les neuf ou dix fondations dont se vante la ville de Dax, il faut comprendre 6 sociétés de secours mutuels. Le nombre des familles pauvres s'élève à 340, formant environ 720 indigents. Les familles de mendiants sont portées à 50 ou 60, ce qui constituerait au moins 150 mendiants en permanence dans la ville sans le fonctionnement des secours. Jusqu'ici le concert entre les œuvres n'a

pas été égal à leur fécondité. Les membres du bureau de bienfaisance ont contre la charité religieuse des préventions que leur rend celle-ci.

Les recettes combinées du bureau de bienfaisance et de l'association pour l'extinction de la mendicité égalent 10,000. Cette dernière fondation est administrée par un comité, dont le curé de la ville fait partie. Une société de dames de la Charité est constituée à peu près sur le même pied que l'association. La conférence de Saint-Vincent de Paul recueille 1,200 fr. environ. Le nom de la sœur Thérèse, l'une des deux sœurs religieuses chargées de la distribution, domine tous les noms dans l'exercice de la charité. C'est à elle qu'on renvoie tous les indigents non assistés; elle s'entremet pour les faire secourir par les œuvres. On attribue quelquefois à la conférence de Saint-Vincent de Paul un but politique : celle de Dax prétend que l'assistance est pour les membres du bureau un moyen de popularité parmi les masses. Ces propos n'ont d'autre fondement que l'antagonisme que l'on rencontre trop souvent entre la charité religieuse et ses détracteurs.

La supérieure a le projet de fonder un ouvroir à l'hôpital. Un Lazariste médite de son côté la création d'un hospice d'enfants d'incurables dans le village de Pouïy, où saint Vincent de Paul est né, situé à 4 kilomètres de Dax et qui porte aujourd'hui le nom de ce grand homme.

Il ne manque au département des Landes pour déraciner la mendicité qu'un dépôt. On travaille si activement à sa suppression, que le samedi qui avait précédé notre passage, le maire avait fait arrêter sept mendiants. On ne les traduit pas en police correctionnelle, on se borne à les incarcérer pendant 24 heures. Dans l'absence d'un dépôt on ne peut ni punir les mendiants ni interdire la mendicité légalement.

Saint-Sever. — Elle est interdite sans droit dans la commune de Saint-Sever, mais elle est éteinte de fait. Il y existe une association d'extinction de la mendicité depuis longtemps, et d'autres œuvres se sont développées à côté. La mendicité a été plus facile à réprimer dans cette ville grâce à ses quatre sociétés de secours mutuels qui ne réunissent pas moins de 500 membres. Les mendiants ont disparu de la ville. Si on en rencontre çà et là, ils viennent des communes ou des contrées voisines, d'Espagne notamment. Le tribunal de Saint-Sever ne pourra fixer sa jurisprudence sur la question de la mendicité tant qu'il n'existera pas de dépôt dans le département. S'il condamne tous les mendiants, il violera le décret de 1808 et l'art. 274 du Code pénal, et, d'un autre côté, si la mendicité reparaît, les beaux résultats obtenus dans le département s'annihileront peu à peu.

Hautes-Pyrénées. — Le préfet a ajourné l'étude des moyens propres à éteindre la mendicité dans le département des Hautes-Pyrénées, à deux ou trois ans, par la considération des années calamiteuses 1854, 55 et 56. Les fléaux ont été, au contraire, à toutes les époques, la cause impulsive des grandes fondations charitables. Les esprits, en pareil cas, sont préparés aux sacrifices; les obstacles plient devant la nécessité. S'il est un moment favorable pour tenter d'organiser les secours en France et de couronner leur organisation par la création des dépôts de mendicité, c'est celui-ci.

Il serait peut-être difficile d'éteindre la mendicité tout d'un coup dans un département où les indigents des contrées circonvoisines sont attirés par des milliers de baigneurs et de visiteurs opulents. Mais le but peut être atteint au chef-lieu, et l'extinction s'opérer ensuite de proche en proche dans les arrondissements. La tentative eut lieu à Tarbes avant 1848; il a été fait dans cette intention une quête qui a produit dans l'origine jusqu'à 11,000 fr. Elle continue d'avoir lieu. Son produit passe en secours aux indigents; mais l'extinction de la mendicité a cessé d'en être l'objet direct, c'est là une faute grave. Dans le projet primitif, le bureau de bienfaisance consacrait 2,000 fr. à payer le séjour des mendiants à l'hospice. On se propose de revenir à ce plan dans les années qui suivront. Le bureau de bienfaisance, par sa nature, n'a pas qualité pour supporter des dépenses hospitalières, mais on peut très-bien affecter à des journées de mendiants des fonds de souscription ayant l'extinction de la mendicité pour objet. Il suffirait que l'affectation fût expresse.

Tarbes, sur une population qui s'élève aujourd'hui, en vertu d'un rapide accroissement, à 14,000 habitants, compte de 1,000 à 1,100 indigents, parmi lesquels 109 individus mendient. Sur les 1,100 indigents, 400 au moins sont étrangers à la ville, où ils sont venus s'établir par l'appât des charités locales. Le domicile de secours a été en vain reculé à 5 ans. L'indigent mendie jusqu'à ce qu'il soit partie prenante à l'assistance régularisée. On voit où mène la mendicité, sous quelque face qu'on l'envisage. Les causes de la misère sont l'imprévoyance, la mauvaise conduite et l'espoir que fondent sur les secours les natures sans ressort ou sans cœur. L'assistance est exonérée d'une grande partie de ses charges par des sociétés de secours mutuels au nombre de 22. La recette du bureau de bienfaisance atteint 11,792 fr. 33 c. Il secourt consécutivement 300 pauvres. Une société de dames de la Miséricorde dispose de 3,000 fr. environ; elle donne du pain et des vêtements. Une société de Saint-Vincent de Paul s'attache surtout à patronner des apprentis. La ville possède un orphelinat, un ouvroir et un refuge. Il manque aux œuvres de Tarbes la coordination qui relie celles de Mont-de-Marsan. — Voy. *Landes*, ci-dessus.

Bagnères-de-Bigorre. — Sur 8,000 âmes, cette ville renferme environ 1,300 pauvres. Des 8,000 âmes il faut distraire 2,000 individus formant la population rurale de la

commune. Ces 2,000 habitants forment une classe très-distincte de la population urbaine; 1,400 sont des cultivateurs aisés qui ne réclament rien de la charité, les 600 autres vivent de maraude dans la forêt qu'ils dévastent. Il n'y a pas un de ces 600 individus qui n'ait été condamné pour le délit qu'il recommence à commettre le lendemain de sa condamnation. *L'Esponne* est le nom du quartier qu'ils habitent. Sur les 1,300 pauvres de la population *intra muros*, il n'y a pas moins de 400 étrangers. Près de la moitié sont des Espagnols d'origine, établis dans la ville.

La principale cause de la misère dans la population indigène, est l'immoralité. Les enfants reçoivent dans la famille même l'enseignement du vice. Ils l'aspirent par le fait seul de la promiscuité des âges et des sexes dans une même chambre, souvent dans un même lit. L'affluence des étrangers dans la ville au temps des bains achève la dégradation dont la jeune fille porte le germe. La même cause donne à la population des goûts et des habitudes de luxe qui la précipitent dans une misère sinon plus profonde qu'ailleurs, du moins plus poignante. Nous avions fait une remarque identique à Boulogne-sur-Mer.

La mendicité est difficile à éteindre dans la contrée, en raison du mélange des mendiants non nationaux avec les indigènes. Il suffit aux premiers de se soustraire pendant quelques semaines, quelques jours même, aux investigations de la police, pour qu'il devienne impossible, à une époque plus reculée de la saison, de les refouler dans leur pays, les routes devenant tout à coup impraticables. Le travail ne manque pas à l'ouvrier honnête et laborieux. L'extraction et l'emploi du marbre en ouvrages de toute nature, y occupent considérablement de bras. Il se fait aussi dans la ville des travaux en lainage qui ont en France une grande célébrité. Ils ne rapportent pas à l'ouvrier au delà de 50 et quelquefois de 30 c. par jour. Les sociétés de secours mutuels, en se répandant, y seront la plus puissante sauvegarde des classes laborieuses. Nous avons insisté auprès de l'homme distingué qui remplit les fonctions de maire, pour qu'une forte secousse soit imprimée à ces sociétés par la classe riche et aisée. Il en existe déjà deux où se groupent 260 membres.

Le bureau de bienfaisance possède une recette de 6,134 fr. 45 c., que l'on distribuait pour la plus grande partie en argent et en maïs. On s'est aperçu que l'assisté achetait du vin et d'autres superfluités avec l'argent que l'on donnait ou le maïs qu'il vendait. Les distributions ont lieu aujourd'hui en pain ou en soupes. La soupe maigre revient à 12 c. la portion. Deux sœurs et une fille de service sont chargées des distributions. Une des sœurs est investie du pouvoir discrétionnaire d'employer 600 fr. d'argent au profit de certaines misères. Une société de Saint-Vincent de Paul s'est formée à Bagnères, sans lien jusqu'ici avec la société générale. Des dames, dites de la Providence, se mettent au service des diverses œuvres, mais patronnent surtout un orphelinat. Des jeunes filles de la ville se forment en ce moment en association pour procurer des vêtements aux indigents. Elles feront bien de mettre à contribution la garde-robe des étrangers qui fréquentent les eaux thermales.

Argelès. — La mendicité est interdite à Argelès, quoiqu'il n'existe de dépôt ni dans le département, ni dans la ville qui n'a pas même d'hospice. Le nombre des pauvres sur une population de 16 à 1,700 habitants n'excède pas 100 individus. Les ressources du bureau de bienfaisance suffiraient pour éteindre la mendicité dans la commune, si le département possédait un dépôt.

Lourdes. — A Lourdes le nombre des indigents est de 300 environ sur une population d'environ 4,000 âmes. Presque tous mendient; 1/3 sont étrangers, Espagnols principalement. Il n'y a à Lourdes ni familles riches, ni élan charitable. Tout à peu près est à créer.

Basses-Pyrénées : Pau. — La ville dénombre de 5 à 600 indigents, soit 150 familles pauvres. La mendicité n'y est pas interdite, mais on peut la dire éteinte de fait. Si l'on rencontre des mendiants, ils sont étrangers. Les secours sont abondants. La recette du bureau de bienfaisance s'élève seule à tout près de 30,000 fr. Le maximum des secours est de 6 fr. par mois. Une conférence de Saint-Vincent de Paul dispose de 3,000 fr.; une société de dames de la Miséricorde, de 5,000 fr., et une de dames dites de la Providence, de 2,000 fr.

L'enceinte de l'hospice de Pau, où il ne manque pas d'emplacement, se prêterait à la construction d'un dépôt pour recevoir les mendiants du département. Il suffirait d'établir une porte de sortie particulière.

Bayonne. — Sur une population de 15 à 16,000 âmes, Bayonne compte 3,000 pauvres, à peu près tous secourus par le bureau de bienfaisance. Quoique la mendicité soit interdite dans les Basses-Pyrénées, un certain nombre d'individus demandent l'aumône aux voyageurs, mais ils ne s'adressent pas aux habitants de la ville. La mendicité ainsi opérée est une fraude. Les abus passent à travers le réseau législatif. La police arrête, et les prisons renferment impitoyablement les mendiants pris en flagrant délit. Ceux d'origine espagnole sont conduits à leur consul, qui les fait reconduire à la frontière. Les non-domiciliés sont refoulés dans leur commune. On serait tenté au premier abord de prendre pour des mendiants des individus, hommes, femmes et enfants marchant pieds nus (ces derniers surtout), et vêtus de haillons. Les pieds nus et les haillons dans le pays, ne sont pas des insignes de mendicité, c'est chose de costume et de couleur locale. Nous en avions déjà fait la remarque en Italie. Il manque, réglementairement à Bayonne, un dépôt de mendicité. Nous disons réglementairement,

parce que la prison, d'une part, fait justice des infracteurs à la défense de mendier, et que, de l'autre, Bayonne a un hospice pour les vieillards et les invalides qui ne peuvent être secourus à domicile. Les secours à domicile sont extraordinairement abondants. Les ressources du bureau de bienfaisance ne dépassent pas 8,000 fr., mais les quêtes des membres du bureau et l'emploi des autres moyens de battre monnaie imaginés par le génie de la charité, élèvent les fonds disponibles du bureau à 50,000 fr. Les distributions ont lieu avec un prodigieux zèle et une admirable entente des besoins des classes souffrantes, par des sœurs de Saint-Vincent de Paul. La maison de secours qu'elles dirigent, est connue sous le nom de Miséricorde. Telles nous les avons vues à Boulogne et à Calais en 1851, telles nous les retrouvons au point extrême de la France, en 1856. Elles ont trouvé que la crise des subsistances se traduisait non-seulement en pain chèrement payé, mais aussi en pain d'une qualité inférieure ; elles se sont mises à le fabriquer elles-mêmes. Elles achètent leur farine, et leur pain est très-beau. Leurs assistés sont au nombre de 1,000 familles composant environ 3,000 personnes. Elles prêtent beaucoup de linge qu'elles blanchissent, et aussi des couvertures que les pauvres leur rendent en été. Bayonne a une société de charité maternelle pour les femmes en couches et les nouveau-nés, et une société de Saint-Vincent de Paul, qui ne compte pas moins de 100 membres.

IV. *France de l'Est.—Haute-Saône.*— On se propose dans la Haute-Saône, comme dans le Doubs, l'interdiction de la mendicité. Tantôt le préfet, tantôt les sous-préfets, tantôt les maires rendent des arrêtés d'interdiction, comme si cette interdiction était laissée au libre arbitre de tout représentant de l'autorité, comme si le pouvoir central ne s'était pas réservé le droit de statuer sur la légitimité et l'opportunité de la mesure. La conduite tenue en ce point par les autorités locales produit cet état de choses que, dans le même moment où sont affichés dans les communes les arrêtés d'interdiction impliquant l'idée d'arrestation des mendiants, le pouvoir judiciaire enjoint à la gendarmerie de ne pas exécuter les ordres des pouvoirs administratifs, en raison de l'absence d'un dépôt de mendicité dans le département.

Cela a lieu dans les ressorts judiciaires où l'article 274 du Code pénal s'interprète dans dans le sens que l'*établissement pour obvier à la mendicité* dont parle cet article, est un *dépôt de mendicité* (interprétation saine de la loi), et il en est autrement dans d'autres ressorts judiciaires, où par *établissement pour obvier à la mendicité*, on entend l'organisation de secours qui ôtent à l'indigent le droit de mendier. Les tribunaux se réservent, dans ce dernier cas, de décider *ex æquo et bono*, si les secours suffisent ou non. Ils font, disent-ils, de l'administration en pareil cas. Il est nécessaire qu'une loi se rende l'interprète du Code pénal, et que les autorités locales se renferment dans leurs attributions légitimes.

La mendicité est interdite à Gray et à Lure, on y arrête les mendiants ; telle est la jurisprudence du tribunal du ressort ; mais comme on se borne à les condamner à une amende de 1 fr., ils se raillent d'une semblable pénalité. Le sous-préfet de Lure nous a cité un exemple des abus de la mendicité et de ses dangers pour les vrais pauvres, que nous avons dû recueillir. Le maire de la ville ayant fait suivre par la police un mendiant d'habitude, apprit qu'il avait reçu dans sa journée de 5 à 6 francs. Le mendiant entra le soir dans une auberge avec une femme, qui sans doute n'était pas la sienne, et s'y fit servir à dîner. Le commissaire de police sut de l'aubergiste qu'il avait consommé en un seul repas le fruit de sa collecte. On comprend combien la mendicité est difficile à extirper, quand elle est à ce point productive. Les habitudes qu'elle crée, ne peuvent être vaincues que par une pénalité sérieuse. Il ne faut pas hésiter à prononcer, comme le voulait l'assemblée constituante, contre le mendiant en récidive, la peine de la transportation. L'emplacement des dépôts dans des communes rurales et des travaux pénibles, pourraient exercer sur les mendiants les moins corrompus une heureuse influence. L'habitude du travail est l'antidote le plus sûr de la mendicité, dont la fainéantise est la cause première.

Doubs : Besançon.—Voy. § 6, ci-après, *Dépôts de mendicité, hospice de Bellevaux.*—Les secours sont assez abondants à Montbéliard, Besançon, Pontarlier et Baume-les-Dames, c'est-à-dire dans les 4 arrondissements du Doubs, pour que la mendicité puisse être interdite dans le département aussitôt que la maison de Bellevaux sera en mesure de fonctionner complétement comme dépôt de mendicité.

Montbéliard.— La mendicité pourrait être immédiatement interdite en fait à Montbéliard, sans les mendiants qui affluent du Haut-Rhin et de la Haute-Saône. Le sous-préfet ne les fait pas arrêter, pour ne pas, dit-il, grever le chapitre des prisons départementales.

Baume. — Le sous-préfet de Baume-les-Dames signale dans son arrondissement une mendicité qu'il appelle chronique et constituant une sorte de Bohême. C'est celle-là qui a surtout besoin d'être supprimée, et elle ne le sera que le jour où la mesure de l'interdiction de la mendicité deviendra générale. La mendicité de cette sorte n'est autre au fond que le vagabondage, et le vagabondage côtoie le vol. Aussi, le mendiant d'habitude ne se fait-il pas faute de voler les fruits et de piller les basses-cours. Il en est ainsi dans l'arrondissement de Baume. On hésite à l'arrêter, parce qu'il crée dans la prison une charge départementale, sans qu'il y ait de recours à exercer contre la commune de son domicile, ni contre le département voisin, quand le mendiant ne fait pas partie du département infesté. Ajoutons que

le mendiant d'habitude n a pas peur de la prison, d'où il suit qu'il y aura nécessité de recourir contre lui, quand on voudra sérieusement renouveler la tentative de l'ancienne royauté, et celle de Napoléon en 1808, de recourir, disons-nous, à l'expatriation telle que l'avait conçue et formulée en loi la première assemblée constituante.

Jura. — On construit en ce moment (août 1857), un dépôt de mendicité à Lons-le-Saulnier. L'édifice contiendra un quartier d'incurables. Le rapprochement des indigents et des mendiants fournira le moyen au directeur de marquer le contraste qui doit exister entre le régime alimentaire et disciplinaire de ces deux classes d'individus. Il ne faut jamais oublier que le dépôt doit être un lieu d'intimidation. Du moment où le séjour en serait désiré par le mendiant, le but serait manqué. C'était l'opinion de Napoléon Ier. Le dépôt coûtera 200,000 fr., et contiendra 150 lits. Sur les 200,000 fr. à employer, 50,000 proviennent du testament de Napoléon Ier.

Tout est prêt à Lons-le-Saulnier pour l'extinction de la mendicité; les secours sont suffisants. Aussitôt que le dépôt fonctionnera, la mendicité, c'est l'opinion du maire et du préfet, aura cessé.

Le préfet du Jura s'est beaucoup préoccupé des campagnes; il est parvenu à y créer 300 sociétés de secours mutuels qui, en raison de leur situation, demandaient une organisation spéciale. La première condition d'une société de secours rurale consiste en ceci, que les membres qui n'ont pas beaucoup d'argent disponible, se procurent des secours réciproques en travail. Les travaux des malades s'effectuent par les bras des coassociés. En général, les sociétés se sont formées par communes; quand plusieurs communes forment une seule paroisse, la société est paroissiale. Quand les communes sont trop faibles de population, plusieurs communes s'unissent pour former une société unique. Chaque société réunit communément 50 membres.

Ces sociétés sont un puissant moyen d'exonération de l'assistance, puisque leurs membres se secourent eux-mêmes.

Côte-d'Or : Dijon. — Le projet de l'extinction de la mendicité dans la Côte-d'Or remonte à 1807. Napoléon Ier avait résolu d'interdire la mendicité dans ce département, même avant le décret du 5 juillet 1808. Un premier décret (18 novembre 1807), ordonne d'y créer un dépôt. Tout mendiant arrêté doit y être conduit pour y être nourri et assujetti au travail. La trace de ce dépôt s'est tellement effacée, que le sous-préfet de Semur a ignoré longtemps que le vaste bâtiment qu'il habite en commun avec la gendarmerie, a été construit pour cet objet. Le projet de l'extinction de la mendicité en lui-même est tellement demeuré dans les esprits, qu'elle est interdite à Dijon et que nous n'avons pas été peu surpris de la voir décrétée par les maires eux-mêmes, notamment à Montbard. Ainsi, ce que les préfets ne peuvent faire sans l'autorisation du pouvoir central, des maires s'arrogent le droit de l'exécuter. L'arrêté du maire de Montbard, affiché sur les murs de cette petite ville, était du 24 avril 1853. Il portait que tout individu *qui sera trouvé mendiant dans la ville, sur son territoire, ou dans les hameaux qui en dépendent, sera arrêté par les agents de la force publique.* (Art. 1er.) L'article 5 de l'arrêté mande aux agents de la force publique de veiller à sa stricte exécution. Ainsi la force publique est mise au service d'une mesure illégale, puisqu'il n'y a lieu d'interdire la mendicité dans un département qu'autant qu'il y existe un dépôt. Répétons que l'article 274 du Code pénal a besoin d'être expliqué. Il n'existe dans le département de la Côte-d'Or aucun établissement qui mérite le nom de dépôt. Il a été fondé à Dijon un refuge local dont nous parlons au § 6, *Dépôts de mendicité*, par une association privée. Le maire a rompu son organisation primitive pour en faire une annexe du bureau de bienfaisance. Nous avons dit ailleurs — Voy. Bureau de Bienfaisance, *Côte-d'Or.* —que l'ancien maire de Dijon voit d'un mauvais œil les œuvres de la *charité privée* et voudrait pouvoir concentrer tous les secours à domicile dans une œuvre unique. Le dépôt communal, ou maison de refuge, était un des moyens d'action de l'association détruite, dont l'abolition eut pour prétexte la prédominance de l'*esprit clérical*, d'autres se servent du mot *ultramontanisme*, dans son sein. Nous nous sommes procuré un compte rendu de l'association dont le maire faisait partie. Elle était administrée par un conseil de 7 membres. Sa recette s'élevait à 24,000 fr. Les souscripteurs étaient au nombre de 2,158, sur une population de 4,000 feux ou familles. L'œuvre pourvoyait aux besoins de 131 mendiants, savoir : 20 au-dessous de 60 ans; 29 de 60 à 70 ans; 58 de 70 à 80 ans; 24 de 80 ans et au-dessus.

Elle venait en outre en aide à des familles que le défaut de secours aurait conduites à la mendicité. On comptait dans les derniers temps de la société 81 parties prenantes de cette catégorie. L'association assistait aussi les enfants. Elle les plaçait à la campagne chez des cultivateurs. Les sœurs de Saint-Vincent de Paul étaient, comme elles le sont encore aujourd'hui, les dispensatrices des secours. Le dépôt de mendicité était porté en dépense pour 1,887 fr. Il s'est opéré une sorte de confiscation d'une société privée au profit de la commune, confiscation qui nous semble tout à fait illégitime.

La mendicité étant interdite de fait, que pouvait-on demander de plus à l'association? La recette a décliné depuis qu'elle a été soustraite à la direction de la charité privée; elle ne s'élève plus aujourd'hui qu'à 16 ou 17,000 fr., mais réunie à celle du bureau de bienfaisance, elle n'en compose pas moins encore un fonds de secours de 40,000 fr.

Saint-Jean-de-Losne. — C'est l'opinion générale dans la petite ville de Saint-Jean-de-Losne, que pour éteindre la mendicité dans

le canton, au cas qu'il existât un dépôt dans le département, il suffirait d'accorder aux communes *un délai d'un mois pour l'organisation des secours*. On a essayé d'une souscription qui n'a pas réussi par l'unique motif qu'on ne voyait pas où elle menait. S'il est rendu un arrêté qui impose à chaque commune l'obligation de nourrir ses pauvres, Saint-Jean-de-Losne s'engagera à nourrir les siens. On compte aujourd'hui dans la ville une vingtaine de familles qui envoient mendier leurs enfants; funeste habitude qu'il ne faut pas laisser durer.

Haut et Bas-Rhin. — La mendicité du Haut-Rhin se recrute dans les Etats allemands contigus. Mulhouse est inondé de mendiants qui viennent de la Suisse et de l'Allemagne, sous prétexte de travailler dans ses manufactures. On avait conçu le plan, en 1853, d'un dépôt de mendicité rural pour le Bas-Rhin; le projet a été abandonné. Le préfet du Haut-Rhin estime que l'interdiction de la mendicité est impossible, et qui plus est inutile dans son département. C'est une opinion individuelle que personne ne partage dans le Haut-Rhin. L'interdiction de la mendicité n'est nulle part plus nécessaire que dans les départements frontières. Les secours abondent dans les deux riches départements du Haut et Bas Rhin.

V. *France de l'Ouest.* — *Orne.* — Un arrêté de M. le préfet de l'Orne, daté du 25 juin 1852, statue : que la mendicité sera interdite dans le département, à partir du 1er août. Le projet remonte à l'année 1847. Alors on faisait précéder l'interdiction de l'organisation des secours, aujourd'hui on débute par la mesure pénale de l'arrestation des mendiants. Le préfet de 1847 disait, dans sa circulaire aux sous-préfets et aux maires, qu'avant d'empêcher les pauvres d'aller tendre la main pour se procurer des moyens d'exister, on devait fournir de l'occupation à l'indigent valide et venir en aide à celui que l'âge ou des infirmités mettent dans l'impossibilité de travailler. Des bureaux de bienfaisance étaient créés dans les communes qui en étaient dépourvues. Les curés étaient conviés à faire partie des bureaux, et l'évêque de Seez envoyait des instructions aux divers pasteurs dans ce sens. Des personnes notables, de l'un et l'autre sexe, étaient adjointes aux membres des bureaux pour les aider à recueillir les dons de la charité privée, les éclairer dans l'appréciation des besoins des pauvres, et les seconder dans la distribution des secours. Une statistique du paupérisme avait été dressée en 1841; on prenait soin de la reviser en 1847. On donnait pour sanction à l'extinction de la mendicité, le dépôt de mendicité de Beaugency, avec lequel le préfet avait été autorisé, par le conseil général, à traiter. Il est facile de comprendre comment la mesure prise fut arrêtée dans son exécution en 1848, mais ce n'était pas une raison pour la juger impuissante en 1852. Il y avait d'autant moins sujet de désespérer, que l'organisation des secours à domicile a reçu une forte impulsion de la circulaire dont nous avons donné l'analyse. Les villes sont prêtes, ou, à peu près, mais il n'en est pas de même des communes rurales. La révolution de 1848 suivit de trop près la circulaire de 1847 pour qu'on ait eu le temps d'y fonder des bureaux de bienfaisance. Déjà le conseil général avait créé un noyau aux bureaux futurs en votant une somme de 8,000 fr., à partager entre les communes les plus nécessiteuses. Les maires des villes se plaignent de ce que les communes rurales n'ont pas été prévenues à temps. L'arrêté du 21 juin devant recevoir son exécution le 1er août, il y avait impossibilité, dans un si court intervalle, d'organiser l'assistance. Les pauvres des communes rurales ont tiré des secours jusqu'ici des communes aisées, et spécialement des villes. Des distributions leur étaient faites à la porte des fermes ou des maisons urbaines, le plus souvent à jour fixe. Cette ressource venant à leur manquer, ils pouvaient être précipités dans une profonde misère.

Dans l'arrondissement de Mortagne, la commune Saint-Martin-du-Vieux-Bellême, sur 2,800 habitants, n'a pas moins de 700 indigents. Il existe, nous disait le maire de Domfront, deux sortes de mendiants. Les uns sont des vagabonds, chez lesquels la fainéantise tourne au vol, engendre toutes les turpitudes, toutes les infamies; ceux-là sont mendiants de race; ils exercent leur profession à tout âge. Des filles de 16 ans et des garçons de 18, qui pourraient travailler, n'ont pas honte de tendre la main aux passants. La mendicité, dans ces conditions, est une plaie sociale que toutes les sociétés régulières ont eu raison de vouloir fermer. Mais il ne faut pas que des malheurs réels, sous le manteau de l'extinction de la mendicité, saignent dans l'ombre. Des habitants des campagnes qui se marient jeunes et sans moyens d'existence, ne tardent pas à être entourés d'enfants qu'ils ne peuvent nourrir. Le père seul travaille; le temps et les forces de la mère se consomment à élever ses enfants. Le salaire de 1 fr. par jour que reçoit le chef de la famille, est toute la fortune des siens. La moindre maladie renverse l'équilibre d'un budget établi sur de si étroites bases. Un des enfants, quelquefois deux, sont détachés de la maison paternelle pour aller mendier au profit de tous. Dans ces conditions, la mendicité ne peut être interdite sans l'assistance. Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, à qui nous proposions ces objections, nous répondit : qu'on n'interdirait la mendicité, d'abord, qu'aux mauvais pauvres et point aux autres. Mais est-il donc si facile de discerner les bons pauvres des mauvais. N'interdire la mendicité qu'à demi, c'est ne rien faire, et c'est placer les exécuteurs officiels de la mesure dans la plus fausse de toutes les positions. On explique l'arrêté en disant, qu'on ne pouvait choisir un meilleur moment, pour interdire la mendicité, que celui où le pain est bon marché, et où il y a dans l'Orne plus d'ouvrage que de travailleurs. Le sous-préfet de Domfront

nous citait la petite ville industrielle de Flers, où tout individu pouvant disposer de ses deux bras est apte à gagner, sans apprentissage aucun, 1 fr. 50 c. par jour. Les mendiants de profession ne veulent pas accepter ce travail qu'on leur offre; ils le trouvent trop rude. La mendicité interdite, il faudra qu'ils choisissent, dit le sous-préfet, entre le travail et le dépôt de mendicité. Tout cela prouve que l'interdiction de la mendicité est inséparable de l'organisation des secours et *vice versa*. Le même fonctionnaire nous disait que les communes de son arrondissement étaient disposées à faire des sacrifices, à condition qu'elles n'auraient à nourrir que leurs pauvres.

Mayenne. — M. l'abbé Heslot trace un plan d'extinction de la mendicité dans la Mayenne. Il commence par l'énumération des décevantes utopies empruntées à l'antiquité et rajeunies par de modernes novateurs. Il n'a pas de peine à prouver qu'au lieu de venir en aide aux indigents, l'application de pareilles idées, si elle était possible, augmenterait leurs privations, leurs souffrances, et amènerait rapidement, comme dernière conséquence, l'égalité dans la misère. Il se demande ce qu'il importe de faire pour obtenir l'exécution des lois prohibitives de la mendicité, et il s'empresse de reconnaître qu'avant de les mettre en vigueur, il faut ménager aux pauvres la possibilité de se procurer le nécessaire. Mais comment atteindre ce but? Les bureaux de bienfaisance, avec leur composition et leur organisation actuelles, y parviendront-ils? Il n'est pas permis de l'espérer; trop souvent ils ont le malheur de restreindre la sphère de leur action, en se privant du concours de ceux dont le zèle et la charité eussent merveilleusement contribué à l'étendre et à la vivifier. D'ailleurs 30,000 communes ne sont pas dotées de cette institution, et, parmi les 7,600 bureaux fondés jusqu'à ce jour, bon nombre d'entre eux jouissent de revenus trop minimes pour exercer une influence sérieusement efficace. La multiplication des dépôts de mendicité suffira-t-elle à la solution du problème? Non, car ces établissements présentent l'immense inconvénient de rompre les liens de famille, de séparer le mari de la femme, le père de ses enfants, et de servir de refuge à des hommes habitués à vivre dans l'oisiveté; s'ils recevaient un grand développement, ils seraient exposés à devenir une école permanente d'immoralité. Pour être vraiment utile, le dépôt doit rester l'épouvantail de la paresse et du vagabondage. Enfin faut-il attendre de l'assistance publique le soulagement de tous les maux et l'adoucissement de toutes les souffrances? Lui demander l'accomplissement d'une telle mission, ce serait lui imposer un fardeau évidemment au-dessus de ses forces, ajouter un danger nouveau à tous ceux qui menacent l'ordre social, et s'exposer à tarir au moins en partie la source de la charité privée, au grand préjudice des riches et des pauvres. En effet, la bienfaisance libre, spontanée, améliore celui qui l'exerce, devient pour le malheureux la plus féconde de toutes les ressources, le plus puissant de tous les soutiens, et entretient dans le cœur ces sentiments de bienveillance, de respect, de confiance et d'affection réciproques, considérés à juste titre comme les plus solides fondements de la paix et de la prospérité publiques. Le concours de la charité privée est donc indispensable, si l'on veut travailler sérieusement à l'extinction de la mendicité. Mais, pour l'aider dans l'accomplissement de cette difficile mission, la loi doit lui procurer la liberté, si nécessaire à son existence, à son expansion, et dispenser les libéralités faites aux pauvres de droits fiscaux onéreux, de formalités longues, multipliées, propres à ralentir le zèle et à décourager la générosité des donateurs. La commune, le département et l'Etat, s'ils veulent payer leur dette aux indigents, ont encore, suivant M. l'abbé Heslot, un autre devoir à remplir : c'est d'encourager les bonnes volontés locales et de leur accorder des subventions proportionnées à l'étendue de leurs efforts. La charité étudiera dans chaque contrée la forme la plus utile, la plus efficace à donner aux secours dont elle pourra disposer, et finira par obtenir, à force de courage, de persévérance et d'ingénieuse industrie, des résultats inespérés. Ici elle augmentera les lits des hôpitaux et des hospices; là elle fondera pour la vieillesse de nouveaux refuges dirigés par des sœurs hospitalières, recevra les uns gratuitement, et offrira aux autres des places à prix très-réduits; ailleurs elle confiera les vieillards abandonnés à des familles laborieuses, chrétiennes, heureuses d'honorer la pauvreté souffrante par l'aumône de leurs soins et de leur déférence; partout où elle trouvera des communes d'une certaine importance, elle y créera des associations destinées à prévenir la mendicité par d'intelligentes distributions de secours. Enfin elle décidera dans chaque canton quelques hommes animés de son esprit à se concerter, à s'entendre, afin de recueillir pour les villages les plus pauvres et les communes les plus déshéritées les aumônes des propriétaires les plus généreux, les subventions du département et celles de l'Etat.

Les bienfaits réclamés par M. l'abbé Heslot au profit des classes indigentes, sont déjà répandus dans un certain nombre de communes de la Mayenne. Nous citerons celle d'Andouillé. Une association y fut fondée en 1848. On comptait 433 individus pauvres, et seulement trois familles riches, sur 3,225 habitants. L'association fut composée tout d'abord des anciens membres d'un bureau de bienfaisance, qui jusque-là disposait de revenus presque nuls. On adjoignit à ce premier noyau neuf associés, choisis dans les divers quartiers, et trois dames de charité. Secondée par ces nouveaux et zélés auxiliaires, la société entreprit le dénombrement des pauvres et le calcul des besoins de chacun. Elle dressa ensuite un état exact des aumônes distribuées aux portes des maisons,

et acquit promptement la certitude que ces aumônes dépassaient la somme de ressources nécessaires pour assister convenablement toutes les misères. Il n'y avait plus, pour atteindre le but, qu'à réprimer les abus résultant du défaut de discernement dans les répartitions des secours. Pénétrée de l'importance des rapports personnels établis entre celui qui donne et celui qui reçoit, persuadée que la mission complète de la charité consiste à voir le pauvre, à causer avec lui, à le visiter, à l'assister, à le soigner, en un mot à se dévouer à lui, l'association exhorta les souscripteurs à choisir leurs familles et à les secourir directement. La plupart d'entre eux se rendirent à cet appel. On fixa la part de chaque ménage; on lui remit une carte portant le nom et la demeure du bienfaiteur, ainsi que l'ensemble des secours assignés à chaque pauvre; et on convint de les donner toujours en nature, jamais en argent. A l'aide de cette organisation, la mendicité disparut de la commune. Les mendiants de la localité, pourvus du nécessaire et menacés de le perdre s'ils étaient surpris en flagrant délit, renoncèrent à leur habitude; ceux du voisinage se présentèrent encore pendant quelques mois, mais ils furent admonestés par le maire, reconduits par un gendarme ou un garde champêtre à la limite du territoire, et cette double mesure suffit pour prévenir le retour des mendiants du dehors. L'association, déchargée du soin du plus grand nombre des pauvres, patronés par les souscripteurs, appliqua son zèle et son activité à la fondation d'excellentes œuvres. Elle sollicita et obtint des travaux importants de terrassements et de défrichements, pour les bras inoccupés; elle surveilla, secourut les enfants à l'école et chez les maîtres d'apprentissage, organisa un service médical gratuit, avec le concours de six communes limitrophes, au moyen de bons de visite et de consultations obtenus à des conditions très-favorables à la charité; enfin elle fonda une société de secours mutuels au profit des ouvriers malades. De tels résultats prouvent assez l'excellence des règles suivies, des moyens adoptés et du zèle chargé de les appliquer. L'histoire de cette association suffirait pour justifier le système de M. l'abbé Heslot. (M. le comte DE LAMBEL, *Annales de la charité.*)

Il n'y a pas de département auquel ne puissent s'appliquer les idées émises par M. l'abbé Heslot, comme il n'y a pas de commune où ne puissent s'organiser les secours créés à Andouillé.

Deux-Sèvres. — Le préfet des Deux-Sèvres a pris l'initiative de mesures énergiques pour l'extinction et la répression de la mendicité au début de l'hiver de 1854. Par une circulaire du 15 novembre 1853, il a convoqué dans chaque canton des commissions chargées d'examiner la question des secours. Elles répondirent que les communes étaient en général en position d'assister leurs indigents, soit par des secours à domicile à l'égard des infirmes, des vieillards, des veuves, etc., soit par des travaux pour les valides. Le préfet s'efforce de susciter des associations communales, œuvres libres de la charité privée. « La charité privée, dit-il, exonérée à l'avenir de la lourde charge que lui imposait la mendicité vagabonde, se montrera empressée à reporter ses dons sur les pauvres de la commune à qui il sera interdit de solliciter des secours au dehors. » Le préfet fait appel au zèle des juges de paix, des maires, des curés et des pasteurs, pour la formation des associations. Elles sont indépendantes de l'autorité; le maire n'y figure que comme expression des intérêts communaux et non comme représentant du pouvoir administratif. Le préfet crée cependant un lien entre ces associations et l'autorité civile, ou plutôt un canal par lequel pourront passer les subventions du département et de l'Etat Le lien consiste en comités cantonaux de bienfaisance; les maires du canton se forment en comités sous la présidence des juges de paix. Les curés et les desservants sont appelés à faire partie de ces comités, ainsi que les membres du conseil général et des conseils d'arrondissement. Le préfet remarque dans sa circulaire qu'il y a une certaine solidarité entre les communes d'un même canton, et que les pauvres privés d'assistance seraient impérieusement contraints par le besoin de se rejeter sur les communes voisines. Un arrêté du 15 décembre (1853) institue au chef-lieu de chaque canton un comité de charité composé du juge de paix, président; du maire du chef-lieu de canton, vice-président; de tous les maires du canton et d'un agent voyer. Sont membres de droit du comité de charité de leur canton les curés, desservants et pasteurs, ainsi que les membres du conseil général et du conseil d'arrondissement, et un membre des commissions administratives des hospices et bureaux de bienfaisance existant dans le canton. Sont aussi membres de droit, les président et secrétaire de la commission de statistique, et les médecins correspondants des conseils d'hygiène. Le comité cantonal a pour principale mission de s'enquérir de ce que fait chaque localité pour le soulagement de ses pauvres, de concourir, par ses conseils et sa coopération, à ce qu'il soit formé et maintenu en vigueur une association dans chaque commune pour la meilleure distribution des dons et aumônes de la charité privée. A cet effet, chaque maire dépose aux archives du comité l'état numérique des pauvres de sa commune, indiquant la proportion qui existe entre leurs besoins et les secours. Le comité adresse à l'administration toutes les propositions et observations qu'il juge utiles dans l'intérêt des sociétés de charité des communes, de la bonne répartition de leurs dons, en vue du soulagement des pauvres et de l'extinction de la mendicité. Par un arrêté du 26 novembre 1853, le préfet :

« Vu la loi du 24 vendémiaire an II; vu les

art. 269, 275 et suivants, et l'art. 475 du Code pénal ; considérant que tout indigent a un domicile de secours, et que les charges qui peuvent en résulter pour chaque commune ne sauraient retomber sur les autres localités ; considérant que, d'après nos recommandations, des moyens de venir en aide aux indigents s'organisent sur tous les points du département, tant dans les communes que par canton, arrête :

« Art. 1er. Tout mendiant d'*habitude, valide*, rencontré dans le département des Deux-Sèvres, étranger ou non à la commune, sera immédiatement arrêté et conduit devant le juge de paix du canton. Procès-verbal en sera rédigé pour l'application des peines prononcées par la loi.

« Art. 2. Les individus *invalides* ou ceux qui, sans se livrer habituellement à la mendicité, seront rencontrés mendiant hors du lieu de leur domicile, seront reconduits *hors des limites* de la commune sur l'ordre des autorités municipales, ou hors du département, s'ils lui sont étrangers, sur l'ordre de l'autorité départementale, et dirigés sur le lieu de leur domicile de secours. En cas de récidive de la part des individus valides, il sera procédé à leur égard ainsi qu'il est prescrit par l'art. 1er.

« Art. 3. Seront immédiatement *arrêtés et remis à la gendarmerie de la brigade la plus voisine*, pour être conduits devant l'autorité judiciaire : 1° Tout individu ne justifiant pas d'un domicile certain, de moyens de subsistance, et n'exerçant habituellement ni métier, ni profession; 2° tout mendiant, même invalide, qui aura usé de menace, ou qui sera entré, sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant ; 3° tous mendiants qui feindraient des plaies ou infirmités ; 4° ceux qui mendieraient de nuit ou en réunion; 5° ceux qui seraient travestis ; 6° ceux qui seraient simplement porteurs d'armes, quand même ils n'en auraient ni usé, ni même menacé ; 7° tout mendiant ou vagabond surpris en délit de maraudage; 8° tout mendiant ou vagabond porteur d'effets d'une valeur de plus de 100 fr. et ne justifiant pas d'où ils lui proviennent; 9° tout mendiant ou vagabond qui aura exercé quelque acte de violence que ce soit contre les personnes; 10° tout mendiant ou vagabond, porteur de certificat, passe-port ou feuille de route faux ou périmés. Le délit dont ils se seront rendus coupables sera constaté par procès-verbal qui sera adressé immédiatement au ministère public, pour l'application des peines portées par la loi.

« Art. 4. *Tout citoyen est tenu de prêter main-forte*, en cas de flagrant délit, comme dans ceux de tumulte, brigandage ou pillage. »

Sur 355 communes dont se compose le département, 320 sont parvenues à organiser des secours. Le département a voté 10,000 fr. de subvention qui ont été répartis entre les communes en proportion des efforts tentés par chacune d'elles; 35 communes ont été jugées dans l'impuissance de créer des secours, la subvention départementale y a suppléé. L'inspecteur départemental des services charitables a fait un travail d'ensemble sur la situation des classes souffrantes dans les 353 communes du département des Deux-Sèvres. Il serait intéressant qu'un semblable travail fût entrepris dans les 86 départements et envoyé en double à l'administration centrale. D'une part, il fournirait des renseignements précieux; d'un autre côté, on saurait ce qui y manque, et on pourrait obtenir ainsi pour l'avenir un travail encore plus complet.

Niort. — La classe ouvrière entre dans la population de Niort, composée de 18,000 habitants, pour un tiers. Sur les 6,000 habitants de cette classe, la moitié, formant de 7 à 800 feux, est nécessiteuse. Les secours ne s'étendent pas cependant à plus de 1,300 individus, sur lesquels 800 sont assistés toute l'année. La mendicité aux époques calamiteuses, et dans l'absence d'un dépôt, est tolérée dans la ville pour les pauvres domiciliés, vieux et infirmes. Les mendiants valides et tous les mendiants étrangers sont arrêtés et jugés. Le bureau de bienfaisance entre dans la distribution des secours pour 35,000 fr. Une société de Saint-Vincent de Paul y ajoute environ 5,000 fr. Des sociétés de dames procurent des vêtements aux pauvres familles. Cette forme de secours représente une dépense d'au moins 1,500 fr. Il existe aussi dans la ville une société de charité maternelle.

Les Filles de l'Immaculé cœur de Marie élèvent 54 orphelines de père et de mère.

Parthenay. — Les funestes effets de l'habitude des aumônes faites aux portes se font sentir dans l'arrondissement plus que dans un autre lieu. Le nombre des mendiants, de la ville, est de 15 à 1,800, sur une population de 4,700 âmes. Les causes attribuées à cette affluence varient suivant les opinions, en hostilité permanente, qui se partagent la ville. Les uns en accusent l'ancien régime. Ce sont les couvents nombreux dans le pays, disent-ils, qui ont créé les habitudes de mendicité. On cite aussi d'anciennes léproseries comme une de leurs causes déterminantes. Les léproseries n'avaient aucun rapport avec la mendicité, elles étaient de la nature des hôpitaux; elles absorbaient la mendicité des lépreux et ne l'enfantaient pas. Le préjugé populaire, sous ce rapport, a pour fondement une erreur historique. On veut accuser l'ancien régime à tout prix. Les partisans de l'ancien régime, de leur côté, attribuent à la société moderne la misère sociale. Les usines ont laissé les bras sans travail. L'oisiveté du lundi, l'irréligion, l'inconduite, causent la ruine de la famille et amènent la mendicité.

La cause de l'affluence des mendiants, à Parthenay est multiple. Premièrement, un tiers sur le nombre provient de l'immigration des communes rurales. L'indigent est attiré par l'abondance du secours. Seconde-

ment, la création des usines a fait tomber effectivement les métiers établis dans la maison de l'ouvrier. Le métier donnait de l'ouvrage à la femme et aux enfants que les usines actuelles n'emploient pas. Au lieu de chercher un remède à ce mal dans des travaux d'une nouvelle nature, la famille ouvrière a recouru à la mendicité. Dans d'autres villes (la Vendée en offre plusieurs exemples), on a créé des travaux pour les femmes et pour les hommes; à Parthenay, on a habitué l'indigent à mendier aux portes, et la mendicité a produit l'habitude du désœuvrement. La preuve que c'est la paresse qui produit l'effrayante mendicité dont cette ville donne le spectacle, c'est qu'au moment des récoltes la campagne demande en vain des bras à la ville; les femmes et les enfants aiment mieux continuer de mendier que de gagner le salaire qui leur est offert. Des hommes éclairés, que nous avions réunis, nous ont affirmé tous ces faits.

La distribution aux portes est l'ennemi à combattre à Parthenay. Là est la forteresse où se retranche la mendicité, et où elle est défendue par la routine. La société de Saint-Vincent de Paul établie dans la ville l'a compris. Elle a fait aux familles qui ont l'habitude de donner dans la rue, la proposition de porter leurs aumônes au domicile des pauvres, dont elles dresseraient elles-mêmes la liste. La société de Saint-Vincent de Paul s'est heurtée à deux obstacles misérables, la vanité et la peur. Certaines familles tiennent à honneur de conserver la coutume héréditaire de réunir à leurs portes des hordes de pauvres, à jour et à heure fixes; d'autres craignent de lever le voile dont se couvre leur ostentation parcimonieuse. Leur grand appareil d'aumône se réduit quelquefois à vingt sous ou même dix sous par semaine, émiettés en centimes. D'autres familles n'ont pas su endurer les reproches que leur adressaient les mendiants en pleine rue, comme si l'impudence de ces derniers était digne de quelque considération; comme s'il n'était pas tout simple de répondre à l'indigent : d'autres vous assistent en mon nom.

Les personnes vraiment charitables doivent comprendre qu'il ne s'agit pas de chercher quelle est la forme de charité la plus agréable à celui qui donne, mais bien celle qui profite le plus aux nécessiteux. L'habitude de faire l'aumône aux portes étouffe à Parthenay toute tentative de souscription. Le bureau de bienfaisance trouverait dans une collecte 5 ou 6,000 fr. à ajouter à sa maigre recette de 1,700 fr. Si le mode de secours par le bureau de bienfaisance est antipathique à la localité, qu'une société libre pour l'extinction de la mendicité s'organise. Si ce mode est d'essence trop moderne pour les partisans de l'ancien régime, que les distributeurs d'aumônes aux portes s'organisent en association particulière sous la présidence du curé de la ville ou de son délégué. Si c'est le sentiment religieux qui inspire les familles distributrices d'aumônes à leur porte; si en donnant ainsi elles ont pour objet de se mettre en contact direct avec le pauvre (c'est là ce qu'elles allèguent le plus souvent), n'est-il pas évident que le rapprochement du bienfaiteur avec l'indigent est bien autrement intime par l'aumône à domicile que par la distribution actuelle ? Le bienfaiteur ne connaît toute la misère du pauvre qu'en le visitant; il ne court pas risque ainsi de mettre le baume à côté de la plaie; il conseille, il console en même temps qu'il assiste. La chaire de vérité ne devrait pas rester muette sur ce sujet. Il dépend d'elle de faire entrer la charité individuelle dans la voie du secours porté à domicile. La société de Saint-Vincent de Paul du lieu, au surplus, se propose de renouveler, en temps opportun, sa tentative de transmettre aux indigents les aumônes faites aux portes, si l'habitude ne s'en perd pas autrement. L'autorité civile a bien un moyen de la faire cesser en interdisant la mendicité; mais cette mesure, exécutée à la rigueur, pourrait avoir l'inconvénient d'anéantir un secours que rien ne remplacerait. L'hospice de Parthenay est plus que suffisant pour contenir les infirmes et les vieillards sans ressource et sans asile que la ville renferme. L'espace n'y manque pas pour y créer de nouveaux lits.

Thouars. — Il s'en faut que le paupérisme existe à Thouars, situé dans l'arrondissement de Parthenay, au même degré que dans cette dernière ville. La population qui s'élève à 2,300 habitants ne donne pas plus de 35 à 40 familles indigentes, sans y comprendre, à la vérité, les ouvriers que la cherté des vivres ou le chômage peuvent affamer momentanément. Les secours seraient plus que suffisants pour éteindre la mendicité, s'ils étaient distribués avec la méthode nécessaire pour atteindre ce but.

L'obstacle à l'extinction de la mendicité est l'usage qu'on voit se produire d'une manière si effrayante à Parthenay des aumônes aux portes des maisons. La famille indigente se procure ainsi à Thouars 1 fr. 50 centimes par semaine, c'est-à-dire 6 fr. par mois ou 72 fr. par an. Il est difficile, il faut en convenir, de remplacer cette abondante assistance; mais il faut y arriver, car elle démoralise la classe indigente. Pour limiter le nombre des mendiants, le maire fait porter des médailles à ceux qu'il tolère. Les pactes faits avec la mendicité sont pires que la tolérance qu'on lui montre. Elle est inguérissable lorsqu'elle se voit autorisée et patentée comme une profession. L'autorisation de la mendicité est, comme nous l'avons déjà dit, une déclaration d'impuissance sociale. La charité chrétienne, d'accord avec la civilisation, commande de dispenser le pauvre d'aller chercher son pain par les rues, les carrefours et les grands chemins. Elle veut qu'on aille au-devant de ses besoins dans la famille même. La moralisation de la classe souffrante est à ce prix. Le mendiant ne profite d'aucune des nombreuses créations de la charité publique et pri-

vée; il faut l'amener à en user malgré son apathie en lui coupant les vivres. Que les familles qui donnent aux portes se concertent pour secourir à domicile les 40 familles qui mendient, et ce problème des secours sera résolu à Thouars plus facilement encore qu'à Parthenay. A le résoudre ainsi, consiste la tâche des gens de bien de cette charmante petite ville qui vient de montrer son intelligente aspiration vers le progrès, en convertissant, en une maison d'enseignement libre, le magnifique château de la Tremouille, susceptible de devenir une des maisons d'éducation les plus grandioses qui existent en France.

Parmi les mendiants des communes, figurent les enfants placés en nourrice que livrent à la mendicité les nourriciers. L'inspecteur des enfants trouvés du département insiste pour qu'on retranche à ceux-ci la pension qu'on leur attribue quand ils commettent cet abus de confiance. Le nourricier, en effet, viole son contrat, puisqu'il est chargé de nourrir et d'entretenir l'enfant à ses frais. L'observation de l'inspecteur pourrait fournir matière à une disposition légale. L'inspecteur demande également qu'au lieu de punir les enfants qui mendient, on fasse porter la peine aux pères et mères qui les laissent mendier. La responsabilité des pères et mères, en matière de délit, est dans l'esprit de notre législation, rien n'empêche qu'elle passe dans son texte au point de vue de la mendicité des enfants.

Il manque dans les Deux-Sèvres un élément essentiel à la répression de la mendicité, à savoir un dépôt. On se propose d'affecter à cet établissement le quartier actuel des aliénés de l'hospice de Niort. On construit pour les aliénés des bâtiments spéciaux qui ne seront pas achevés avant deux ou trois ans. Les bâtiments destinés au dépôt rempliront mal, selon nous, leur objet. Il leur manquera l'isolement et l'espace.

Saint-Maixent. — Sur une population de 4,000 habitants, Saint-Maixent compte 1,500 indigents. On verra tout à l'heure que des charités indiscrètes contribuent à ce haut chiffre. Dans ce nombre de 1,500, nous comprenons 500 ouvriers nécessiteux assistés l'hiver seulement. Le budget municipal fait tous les frais de l'assistance publique. D'abord il attribue 2,000 fr. au bureau de bienfaisance, dont la dotation propre ne dépasse pas 80 francs. Il a consacré dans le cours de l'exercice clos près de 1,800 fr. aux travaux de charité, et son budget actuel porte en prévision pour cet objet 2,500 fr. Il dépense en outre pour l'accouchement des femmes et filles pauvres, 150 fr. L'Etat lui a alloué une subvention de 1,400 fr., en 1855. Une société de dames visite les pauvres et distribue surtout des vêtements. Ces secours sont parfaitement entendus, mais la charité individuelle est exercée on ne peut plus inconsidérément par un habitant de la ville, nommé Carry.

C'est un homme riche qui passe pour dépenser en aumônes, à sa porte, environ 10,000 francs. Il trouvait qu'il ne lui venait pas encore assez de mendiants, il allait au devant d'eux sur la grande route. La police voulant restreindre, autant que possible des habitudes démoralisatrices pour le pauvre, et appliquer la règle de l'interdiction de la mendicité dans le département, a forcé le bienfaiteur indiscret à recevoir les pauvres chez lui. Les mendiants touchent en général de 15 à 30 centimes : 15 centimes, c'est la *petite Carry*, 30 c. la *grande Carry*. Les mendiants appellent ainsi leur prébende. Le secours monte jusqu'à 40, 60 et 80 c. On cite une indigente qui après avoir reçu 50 c. les jeta à la tête du distributeur en employant un mot grossier pour lui dire : Qu'est-ce que vous voulez que *je fasse de çà* avec ma fourmilière d'enfants? Le bienfaiteur se crut obligé de donner 10 centimes en sus. En été, les mendiants vont manger leur aumône, couchés sur l'herbe dans le voisinage; un certain nombre la boivent au cabaret. Leur premier repas fait, ils viennent toucher leur *seconde Carry* pour le repas du soir, et sont ainsi nourris à ne rien faire tout le jour, toute la semaine, toute l'année. La seule étude du distributeur est de se procurer des sacs de sous qu'il vide sans cesse. Quand la monnaie manque chez les débitants ses voisins, on le voit s'arracher les cheveux de désespoir. L'assistance ainsi faite n'est pas de la charité, c'est de la manie. On ne dira pas que l'étrange individu dont nous parlons est fanatisé par une religion mal comprise, car on ne l'a jamais vu entrer dans une église. Etranger à tout plaisir autre que celui qu'il s'est créé, il sort à peine de son domicile une fois l'an. Le cheval qu'il nourrit ne quitte l'écurie que pour l'abreuvoir. Il possède de 15 à 20 métairies qu'il ne visite pas. Son laisser aller, sous ce rapport, est du moins profitable à ses tenanciers dont il n'a jamais accru les fermages. Nous entrons dans ces détails pour qu'il soit bien établi que l'habitude de donner aux portes n'est pas aussi respectable qu'on le prétend; et qu'on peut la déraciner sans scrupule. C'est tantôt de la vanité, tantôt une routine inintelligente, tantôt, comme ici, une simple manie de la part de celui qui donne et toujours un mauvais mode de secours pour celui qui reçoit. C'est un obstacle insurmontable à l'extinction de la mendicité à Saint-Maixent.

Bressuire. — Les immenses travaux auxquels ont donné lieu dans les Deux-Sèvres et la Vendée la création des voies de communication, à la suite des commencements d'insurrection dont cette contrée fut le théâtre après la révolution de 1830, ont amené dans l'arrondissement environ 4,000 ouvriers étrangers. Semblables aux inondations qui laissent un sable infertile en se retirant, ces ouvriers ont déposé dans l'arrondissement, en familles indigentes, la moitié de leur nombre. La ville de Bressuire spécialement a subi les conséquences de ce fait. Elle n'en

a pas moins abordé résolument l'ère nouvelle créée par les arrêtés préfectoraux des Deux-Sèvres, en l'année 1853; elle a tendu ses forces au lieu de plier. Les mendiants étrangers ont été refoulés dans leurs communes. Des subventions abondantes de l'Etat obtenues par le sous-préfet (elles ont été de 40,000 fr. en 1854) lui ont permis de former des ateliers de charité dans ses 71 communes.

Sur une population de 2,500 habitants, Bressuire ne compte pas moins de 600 pauvres, composant environ 80 familles. Notons que la ville ne reconnaît comme indigents, susceptibles de recevoir des secours, que ceux qui ont au moins trois ans, ou par tolérance deux ans de domicile. On ne laisse s'y établir que les individus qui justifient de quelques ressources, ou qui sont susceptibles de se livrer au travail. A l'aumône aux portes des maisons, qui s'oppose ailleurs à l'extinction de la mendicité, on a substitué l'assistance par une commission d'extinction de la mendicité qui ne recueille pas moins de 7,000 fr.

La ville renferme quelques vieillards et quelques infirmes auxquels on a cru devoir accorder exceptionnellement le droit de mendier, en attendant que le dépôt de mendicité de Niort soit en état de les recevoir. Il est fâcheux que la mendicité passe par cette brèche.

La ville a un bureau de bienfaisance, une société de Saint-Vincent de Paul et une société de Dames patronesses des enfants de la salle d'asile. Il existe entre les œuvres une entente parfaite. Ainsi, le président de la société de Saint-Vincent de Paul (président du tribunal), est membre de la commission des hospices. En 1853, on voit l'hôpital attribuer 2,000 francs au bureau de bienfaisance. Le président de la commission de mendicité est un des membres honoraires de la société de Saint-Vincent de Paul, et les secours s'enchaînent à ce point que l'ordonnateur des services hospitaliers fait partie du bureau de bienfaisance. De cette façon, les diverses assistances se concertent et les doubles et faux emplois sont évités. On doit d'autant plus craindre que les secours démoralisent la classe indigente que les causes assignées au paupérisme, dans le pays, sont l'inconduite, la paresse, l'inertie.

Vendée : Napoléon-Vendée. — La question des secours se rattache à celle de la fondation même de la ville de Napoléon-Vendée. Point d'organisation de secours sans association de forces charitables; or, les classes sociales, à Napoléon-Vendée, sont comme des membres d'un même corps sans adhérence entre eux. La classe bourgeoise a puisé, dans les idées de 89, contre la classe noble et la classe riche, un profond esprit d'antagonisme, surexcité par les guerres de la Vendée, avivé par la Restauration, et plus tard par la révolution de 1830. La même classe bourgeoise, en vertu de cet esprit, est traditionnellement hostile à l'habit du prêtre, de la sœur hospitalière et du frère de l'école chrétienne. Le préfet et le maire ont regardé comme une grande victoire l'installation des sœurs de la Sagesse dans le bureau de bienfaisance. Le curé a beau être un prêtre intelligent, exempt de préventions contre la société dans laquelle il vit, un homme de son temps, la classe bourgeoise ne lui en tient aucun compte. Elle vit isolée de lui. Le curé ne demanderait pas mieux que de se concerter, dans l'intérêt des classes souffrantes, avec le pouvoir civil, mais l'évêque de Luçon — remplacé aujourd'hui — avait intimé aux prêtres de son diocèse la défense d'entretenir, avec l'autorité administrative, aucune espèce de rapports. La classe riche ou noble se tient systématiquement à distance de la classe moyenne; elle lui rend répulsion pour antipathie. Elle vit isolée même dans son propre sein. Chaque famille est pour elle-même un monde à part, fermé à toutes relations. Ces familles sont à peu près toutes de petites rentières. Un revenu, de 3 à 10,000 fr., est employé à payer le prix du collége et du pensionnat des enfants. De très-petites économies sont, en outre, mises en réserve pour améliorer les terres selon les anciennes méthodes. Le progrès agricole lui-même ne trouve pas grâce devant elles. Si l'on présente à cette classe un registre de souscription pour les indigents, elle vous répond : nous avons nos pauvres. L'héréditaire distribution des aumônes aux portes des maisons est l'expression de sa charité. Elle se renferme dans son individualisme, en cela comme en tout. Nous l'avons déjà remarqué, cette charité ne s'enveloppe souvent de mystères que pour cacher sa parcimonie. C'est une ostentation qui ne coûte souvent que quelques sous distribués par semaine à une quarantaine de pauvres.—C'est à peine, du reste, si le nombre des mendiants, à Napoléon-Vendée, monte à ce chiffre. — Aucune souscription, par association, n'est réalisable entre la classe noble et religieuse et la classe moyenne. Il n'y en aurait de possible que parmi les fonctionnaires; mais des fonctionnaires non disposés à prendre racine dans le pays sont une mauvaise base pour des institutions de charité viables. La classe ouvrière indigente inspire d'autant moins d'intérêt à la classe aisée qu'elle est composée d'éléments exotiques et tout à fait hétérogènes. Il s'y mêle des habitants pauvres des communes voisines, qu'attirent l'hôpital, le bureau de bienfaisance, la salle d'asile et l'école. Le préfet a souvent entrepris de refouler les émigrants. La construction d'une ville neuve, la création des routes, dont on a sillonné la Vendée depuis vingt ans, n'ont pas cessé de déposer leurs relais dans la population. Les étrangers que le préfet exporte, à La Rochelle, sont les seuls qui ne reviennent pas. Et il faut convenir que verser les pauvres d'un département dans l'autre ce n'est faire autre chose que déplacer le mal.

Les terrassiers, les maçons et les autres ouvriers constructeurs, venus du dehors,

sont entrés pour beaucoup dans les 15 à 1,600 pauvres que compte la ville; tous les mauvais sujets de la contrée, au dire du maire, s'y donnent rendez-vous. Ce fonctionnaire nous a fourni tous les traits du tableau dont nous venons de donner l'esquisse. C'est un jeune médecin qui a quitté sa clientèle pour se dévouer, corps et âme, à l'édilité dans laquelle il fait preuve d'autant de dévouement que de lumières. Il est parvenu à installer deux sœurs de la Sagesse dans le bureau de bienfaisance, dont la recette dépasse un peu 6,000 fr. Il a recouru au seul moyen qu'il y eût de battre monnaie : la création d'un bal qui rapporte de 12 à 1,300 fr. La ville porte, au budget, 3,500 fr.

Les secours sont employés comme moyen de moralisation; les concubinaires et les mendiants sont éliminés du rôle des assistés.

L'instrument le plus efficace de l'assistance, c'est le travail. Le maire n'en refuse à personne. Pour en accroître les sources, il s'est chargé de l'acquittement des prestations jusqu'à concurrence de 10,000 fr. versés dans la caisse municipale par les habitants auxquels elle incombe. Il a été entrepris, par le conseil municipal, des terrassements nombreux et des percements de rues. La ville a parachevé 3 kilomètres de boulevards. Un 5e des ouvriers ne gagne qu'un tiers à peu près du salaire qu'on lui paye. Le travail rétribué 1 fr. 50 c. représente généralement une valeur, en ouvrage, de 45 centimes.

Les secours sont faciles à organiser dans les communes rurales de l'arrondissement. Là, les travailleurs sont des journaliers employés par les métayers. Des sociétés de secours mutuels suffiraient peut-être. Il en a été créé dans quelques communes industrielles. Des subventions devront être votées par le conseil général pour former l'à-point de l'assistance dans les communes pauvres. Il manque, dans le département, un dépôt de mendicité. Il en a existé un autrefois à Luçon.

Luçon. — Luçon compte, sur une population de 3,400 habitants, environ 500 pauvres. Les mendiants n'excèdent pas le nombre de 30, concentrés dans une dizaine de familles. Le seul obstacle à l'extinction de la mendicité est la distribution des aumônes à la porte des maisons. Ce mode de secours est déploré par les sœurs de Saint-Vincent de Paul (qui desservent l'hospice). On a à regretter, à Luçon, l'antagonisme des œuvres, lesquelles suffiraient, et au delà, à la satisfaction des besoins légitimes, si elles marchaient avec un parfait accord à un but commun. Une association de charité, dirigée par le curé, sous les auspices de l'ancien évêque, s'est constituée en puissance rivale vis-à-vis du bureau de bienfaisance. La quête, à l'église, a été interdite à ce dernier établissement. Il existe deux salles d'asiles se faisant concurrence, deux centres de secours à domicile, deux listes de souscripteurs, et deux catégories de pauvres.

Sables d'Olonne. — Le maire remédie au chômage de la pêche par des travaux considérables. Ils sont représentés en 1854 par une dépense de 17,499 fr. Les travaux consistent dans la solidification des dunes de sable fin qui ont donné leur nom à la ville. Il a de plus fait ouvrir un chemin de ceinture; plus tard, il fera macadamiser les rues. L'agent voyer constate le travail opéré, et le maire en mandate le payement, qui a lieu par les mains du receveur municipal. La municipalité voulait employer les fonds votés à fournir du pain à prix réduit, le maire a fait prévaloir le mode du secours en travail, infiniment plus moralisant. Le salaire des hommes roule sur une moyenne de 90 cent. à 1 fr. 10 cent.; c'est le cubage du sable ou des cailloux transportés qui en détermine la quotité. Les femmes travaillent presque autant que les hommes; elles charrient le sable ou les cailloux dans des paniers sur leurs épaules. Les enfants sont employés également.

Les classes souffrantes donnent le chiffre de 1,200 personnes sur une population de 5,826 habitants. Le bureau de bienfaisance en assiste la moitié. Les travaux de charité font le reste. Un an de domicile donne droit aux secours; aussi beaucoup d'étrangers à la commune viennent s'établir aux Sables pour y participer. Un des obstacles à l'extinction de la mendicité, c'est, là encore, l'aumône faite à la porte des maisons. Par une délibération prise en 1850, le bureau de bienfaisance réclame avec insistance l'interdiction de cette forme de secours. Ses inconvénients se produisent dans la médiocrité des produits des quêtes du bureau de bienfaisance. Nous avons entendu des partisans de la mendicité se récrier contre la publicité des souscriptions, comme si la distribution aux portes était un moyen mystérieux de donner, comme si ce n'était pas au contraire le mode d'aumône où l'amour-propre trouve le plus son compte. Les membres du bureau de bienfaisance se plaignent de la fréquentation des cabarets par les assistés et demandent que l'on diminue le nombre de ces maisons de perdition de l'ouvrier. L'intelligence de la charité locale se fait sentir dans la variété des distributions. Une grande part revient au maire dans cet excellent système d'assistance. Ce fonctionnaire est d'avis que l'on ne doit priver le pauvre du bénéfice d'aucune espèce de concours. Il favorise de tous ses efforts le développement de la charité privée.

Fontenay-le-Comte. — Le maire, qui travaille avec ardeur à l'extinction de la mendicité dans la commune, rencontre un obstacle à son dessein dans l'usage que nous retrouvons si souvent des distributions aux portes. Les familles qui s'obstinent à ce mode d'assistance ne recueillent le plus souvent de la part de ceux qu'ils secourent que des plaintes amères. Le pauvre, en recevant la moitié des 5 centimes qu'on lui distribue, s'en va disant qu'une pareille aumône fait honte à des propriétaires qui ven-

dent leur blé si cher. Le maire considère les mendiants, sinon comme des instigateurs des soulèvements populaires, au moins comme des complices toujours prêts à les seconder. S'il y a du bruit, dit-il, des carreaux cassés quelque part, on est sûr que les mendiants d'habitude sont là. Déjà plus d'une fois il s'est adressé aux distributeurs d'aumônes, et les a sollicités d'apporter à la souscription, sur laquelle reposent en partie les secours à domicile, ce qu'ils donnent à leur porte.

L'organisation des travaux de charité fait surtout le plus grand honneur à ce fonctionnaire. Ils n'ont lieu que l'hiver; 300 indigents y prennent part; la journée est payée au prix de 1 fr. Le bureau de bienfaisance donne à filer aux indigents et leur fait fabriquer de la toile; la toile est vendue, et le maire nous a assuré que la perte sur les salaires payés ne dépasse pas 1/7. Le bureau de bienfaisance a une lingerie approvisionnée par ce moyen; il est lui-même son propre consommateur; il écoule dans l'hospice l'excédant de ses produits.

Le chiffre des pauvres, sur une population de 7,500 âmes, est de 1,124; les 1,124 assistés se concentrent en 382 ménages, dont le nombre est restreint dans l'été à 243. Les pauvres sont visités à domicile. Il est dépensé en achat de lin, peignage, filature et tissage, 4,000 fr. On donne à filer à 230 femmes, et on occupe 12 tisseurs. La recette du bureau de bienfaisance est de 14 à 15,000 francs. Une réunion de dames, cette année (1855), distribue des vêtements aux enfants de la salle d'asile. Cette salle est située dans le local du bureau de bienfaisance; les sœurs qui la tiennent glissent du pain (c'est l'expression du maire) dans les paniers des enfants aux frais du bureau quand les parents n'ont pas de quoi les remplir. Il vient d'être fondé, à l'hospice, un orphelinat. Des bienfaiteurs y payent la pension des orphelines au prix de 100 fr. C'est un moyen puissant d'extinction de la mendicité. Il a été question d'établir à Fontenay une société de Saint-Vincent de Paul. Le maire dit qu'il a refusé son autorisation aux auteurs du projet. Il a commis en cela un excès de pouvoir. Il prétend qu'il a agi dans un intérêt politique. Nous croyons que ses motifs de suspicion prennent ailleurs leur source. C'est de l'élément religieux qu'il a redouté l'action. Ce n'est pas en le répudiant qu'on fera tomber, surtout en Vendée, les préventions qui existent dans certains esprits contre le pouvoir civil.

Maine-et-Loire. — Au mois de juin (ou juillet) 1852, le préfet de Maine-et-Loire entreprend d'abolir la mendicité dans le département, et le conseil général s'associe à sa tentative par une allocation de 8,000 fr. Après un an d'épreuve, on eut à constater les effets des premières mesures et à en recueillir les fruits. Le préfet venait demander au conseil général de continuer ses secours. Voici en quels termes M. Armand de Melun, membre de la commission et si compétent en ces matières, prenait la parole à cette occasion.

« Votre quatrième commission a pensé qu'une question qui touche à la plus sainte des causes, celle de la charité, méritait un examen approfondi, et que vous pardonneriez les développements de son rapport à la gravité des intérêts qu'il discute. Il ne faut pas se le dissimuler, l'interdiction de la mendicité a quelque chose, au premier abord, qui répugne à la charité chrétienne; elle semble à la fois inhumaine et impossible. Est-il humain, en effet, est-il chrétien de défendre au pauvre, trop souvent oublié dans sa cave ou son grenier, avec sa femme malade et ses pauvres petits enfants, de descendre dans la rue, de montrer au passant, qui sans cela ne connaîtrait pas ses plaies, sa nudité, sa misère, d'exposer les besoins et l'abandon de ceux qui attendent pour vivre le succès de sa démarche, et de demander, au nom de Dieu, le morceau de pain qui ne diminuera la part de personne, ou cette petite pièce de monnaie, si légère dans sa bourse, si imperceptible dans sa dépense, et qui suffira, multipliée par le nombre de tous ceux qu'il va solliciter, pour ramener la vie prête à s'éteindre dans toute une famille? N'est-ce pas enlever le droit le plus naturel, le plus légitime, le droit de crier quand on souffre, d'appeler au secours quand on succombe? N'est-ce pas retrancher du budget de la pauvreté l'œuvre la plus féconde et la moins dispendieuse, l'aumône, qui rapporte le plus et qui coûte le moins? D'un autre côté, ne rencontrera-t-on pas dans l'exécution d'une telle mesure d'insurmontables obstacles; la charité ne se fera-t-elle pas complice de la mendicité contre la loi; ne croira-t-elle pas faire une bonne œuvre en enlevant le mendiant à la police, en se mettant entre lui et la prison; et si, pour écarter ses scrupules, pour concilier l'humanité avec la justice, l'administration prend l'engagement de secourir les besoins réels et de ne punir que la paresse et le vagabondage, n'est-elle pas forcée d'imposer aux communes ce que faisait librement la charité privée? N'arrive-t-elle pas à la taxe des pauvres, cette plaie d'un Etat voisin, qui, dans notre pays toujours disposé à pousser la logique des choses jusqu'à l'extrême, réaliserait en peu de temps les plus déplorables chimères, et, comme on le voulait naguère, ferait passer la propriété à des maîtres nouveaux, qui ne l'auraient payée ni de leur travail ni de celui de leurs pères? A ces objections si sérieuses, il y a une réponse à faire qui a convaincu les hommes de Dieu de tous les temps et de tous les pays, les conciles comme les assemblées et les conseils d'Etat, les Papes comme les rois, les magistrats comme les théologiens et les prédicateurs, et cette réponse, la voici: Si la mendicité était le seul moyen de faire connaître et de secourir la misère, quels que soient les inconvénients qu'elle entraîne, il faudrait la supporter; je dis plus, si on n'avait à lui reprocher que d'attrister nos rou-

tes et nos places publiques du spectacle de ses haillons et du récit de ses douleurs, il faudrait peut-être la bénir; il est bon qu'une voix rappelle à ceux dont la vie est facile et pour qui les besoins ne sont trop souvent que des occasions de plaisirs, que près d'eux il y a des frères qui manquent de tout et qui n'ont de sentiment que pour la souffrance. C'était au profit du mauvais riche, et pour le réveiller de son insouciance qui devait être si sévèrement punie, que Lazare tendait la main à la porte de son palais.

Ce qui condamne sans appel la mendicité, ce qui justifie les efforts tentés pour l'éteindre, c'est qu'elle est mortelle au pauvre; elle l'entraîne peu à peu dans ces habitudes de fainéantise, de vagabondage, de ruses, de duplicité, qui ôtent au caractère sa dignité, à l'âme son ressort; elle crée ainsi, au milieu de la société régulière, un monde d'aventure et de hasard, échappant à ses lois, à ses devoirs; une industrie spéculant sur ce qu'il y a de plus sacré sur la terre; un métier exploitant la vertu des autres, au profit des vices et de l'inaction. Mais c'est surtout par pitié pour l'enfance, qu'il faut abolir la mendicité. Une fois qu'il a été formé à cette triste école, qu'il a joué à ce jeu, qu'il s'est enivré des facilités de cette vie, n'espérez de l'enfant aucune attention à l'étude, aucun effort pour le travail. L'école et l'atelier ne sont plus à ses yeux qu'une prison dont il voudra toujours s'échapper pour les émotions de la rue et le laisser-aller du grand chemin. Puis, si la journée n'a pas été profitable, si les chances ont été contre lui, pour se dérober à la faim qui le presse ou au mauvais traitement de son infâme instituteur, il fera un pas de plus sur cette pente; il dérobera ce qu'il a vainement demandé, il prendra ce qu'il n'a pu obtenir; le mendiant d'hier, devenu aujourd'hui vagabond, finira demain par le vol, et chacun de ses pas dans le mal sera sans retour, car les systèmes pénitentiaires, les écoles correctionnelles, peuvent tirer parti des natures les plus rebelles, des plus indomptables caractères, en ramenant vers le bien ces forces égarées; mais que faire, qu'obtenir d'un pauvre petit malheureux dont la mendicité a éteint l'activité, brisé les ressorts, qui a perdu son âme par les chemins? »

Et M. Armand de Melun arrive ainsi à donner les mains à la mesure d'interdiction de la mendicité dans Maine-et-Loire.

« Il s'agit, » dit-il, « de substituer à la mendicité un mode de secours qui n'a rien de ses dangers et de ses erreurs, qui réhabilite l'âme, au lieu de la perdre, qui la moralise, au lieu de la dégrader, qui développe la charité libre, bien loin de l'éteindre; ce mode, c'est le secours à domicile. Dans ce système, la charité n'attend pas que les pauvres descendent dans la rue, elle monte jusqu'à eux; elle n'attend pas qu'ils viennent frapper à sa porte, elle va frapper à la leur; les secours, les consolations qu'elle apporte, vont au-devant de leurs besoins et préviennent leurs plaintes; en un mot, ce n'est plus le pauvre qui vient solliciter la charité, c'est elle qui, la première, lui tend la main.

« Pour accomplir cette belle mission, un appel a été fait à toutes les forces, à toutes les bonnes volontés, aux administrations municipales, aux bureaux de bienfaisance, au clergé, aux associations déjà habituées à monter l'escalier du pauvre, à tous les hommes de bien et de cœur, aux femmes, surtout qui savent si bien comment on ferme une blessure, comment on calme un désespoir, comment on apaise une douleur, parce que, dans leur admirable dévouement, elles mettent au service des pauvres qu'elles visitent, tous les trésors d'affection dont Dieu a composé le cœur d'une mère. C'est avec de tels auxiliaires qu'on a attaqué la mendicité; on a voulu, avant tout, que le pauvre fût visité, secouru, séparé de ceux qui en prennent le masque, et l'on a demandé à la police de réprimer, et à la loi de punir, que lorsque la charité aurait fait son choix et accompli son devoir.

« Dans plusieurs communes, il n'y a plus de mendiants, et là où l'insuffisance des ressources ne permet pas de secourir à domicile tout le monde, le malheureux ne peut plus demander l'aumône qu'au lieu même où il réside, sous l'œil de l'autorité et auprès des personnes en position de s'assurer à chaque instant du bon emploi de leurs sacrifices; partout le vagabondage a disparu, et le département est débarrassé de ces aventuriers, de ces industriels de pauvreté, de ces spéculateurs de misère, qui apportent dans les campagnes la démoralisation et l'effroi, et laissent trop souvent de sinistres traces de leur passage. Le plus grand nombre n'a pas attendu la répression, et le dépôt de mendicité n'a eu à recevoir, en dix-huit mois, que cinquante personnes, qui n'ont coûté que 801 fr. L'annonce d'un examen sévère et d'une charité éclairée, a suffi pour mettre en fuite ceux qui n'avaient de chances d'attirer les aumônes qu'à la condition qu'on ne leur demanderait jamais leurs titres à la compassion. Là même où la mendicité dure encore, elle a perdu beaucoup de ses abus et de ses licences. Dans quelques localités, il a été impossible d'obtenir de la gêne ou quelquefois aussi de l'égoïsme des habitants le plus léger sacrifice. Plusieurs communes sont tellement pauvres elles-mêmes, que dans chaque maison il y aurait des visites à faire, et pas un seul visiteur. L'allocation demandée devait permettre de venir en aide à ces exceptions heureusement rares.

« Lorsque, par le succès de cette œuvre, » conclut M. Armand de Melun, « le vagabond sera réprimé, le paresseux rendu au travail, l'enfant ramené à l'école, lorsque l'indifférence, l'aveuglement de l'aumône, auront été remplacés par la délicatesse et le discernement des secours à domicile, si quelque pauvre infirme, qui a vieilli dans la commune, connu et plaint de tous, vient encore de temps en temps visiter ceux qui, depuis leur enfance, ont l'habitude de lui faire du bien;

le bon accueil fait à sa visite, le secours qu'il emportera, ne paraîtront pas un démenti à la loi, et ne nous ôteront pas le droit de dire que la mendicité n'existe plus dans le département.

Les 8,000 francs demandés ont été accordés par le conseil général.

Loire-Inférieure : Nantes. — Rien n'est prêt pour l'interdiction de la mendicité dans le département de la Loire-Inférieure, au moment où nous écrivons. Le préfet nous disait, au mois de septembre 1855, qu'il porterait de ce côté ses efforts en 1856. La Bretagne envoie beaucoup de mendiants, ou au moins de pauvres, à Nantes. L'ouvrier breton qui trouve à gagner dans cette ville 1 fr. 50 c., y appelle du fond de sa contrée sa femme et ses enfants, ainsi grandit la classe indigente. Des femmes sans enfants en empruntent pour venir mendier. On les expulse toutefois, et même on les arrête.

Le département est dépourvu de dépôt de mendicité. *Le dépôt communal* que renferme la ville n'en peut tenir lieu, et n'en a pas le caractère. C'est un refuge pour des individus sans ouvrage qui y sollicitent leur entrée. Quelques vieillards y attendent qu'il y ait place pour eux à l'hôpital général. Les habitants du dépôt ont la permission de sortir une fois par mois. Rien ne ressemble moins à ce que doit être un établissement de ce genre, qui doit inspirer à ceux qu'on y envoie, au lieu d'attrait, de la répulsion. On fait tout au contraire au refuge de Nantes, pour contenter les indigents. On n'y parvient pourtant pas, car ils se plaignent de leur nourriture absolument comme les écoliers payants d'un collége. Un côté louable de la maison, c'est que le travail y est organisé. L'établissement a des marchands attitrés dont il est le fournisseur. Les femmes blanchissent le linge de la maison et font tous les ouvrages de propreté. Le refuge est disposé pour recevoir 150 personnes.

Ille-et-Vilaine : Rennes. — Nous trouvions dans les *Annales de la charité*, au mois d'avril 1856, un tableau complet de la charité à Rennes. Nous avons donné une esquisse sur le même sujet au mot *Charité privée*. L'auteur du tableau se pose la question de savoir, s'il est nécessaire de prendre des mesures pour éteindre la mendicité dans une ville où les secours abondent. Il est d'avis de l'affirmative. Le conseil général d'Ille-et-Vilaine, dans sa session de 1848, a demandé que l'on créât dans chaque canton un hospice où seraient reçus les infirmes, les vieillards, les idiots, les orphelins, et où l'on enfermerait les mendiants et les vagabonds. L'auteur du tableau approuve ce plan, nous le croyons mauvais. Ce fut la pensée des montagnards de 1848. Un hospice départemental, servant de dépôt de mendicité, ajouté aux hôpitaux et aux hospices d'Ille-et-Vilaine, atteindra le but. Ces hôpitaux et hospices sont au nombre de dix, et possèdent ensemble un revenu de plus d'un demi-million. Les trois siècles qui nous ont précédés, ont fait justice d'avance du système des petits hôpitaux. Ils sont ruineux et imparfaits.

L'administration municipale eut une idée heureuse et féconde, lorsqu'elle songea à fonder un dépôt qu'elle confierait aux Petites-Sœurs des pauvres, dans l'ancienne fabrique de la Piletière. Les Petites-Sœurs reçurent les pauvres, et la municipalité traita avec elles pour l'admission des mendiants. Comprend-on tout le bien que les Petites-Sœurs pourraient opérer dans les dépôts, en substituant à la domination des gendarmes, pour employer une expression de l'auteur de la notice, la puissance de la douceur de la miséricorde et de l'amour. D'après un recensement opéré en 1835, le nombre des mendiants était à Rennes de 277 : un second recensement le porta en 1840 à 302. Les mendiants étrangers à la commune ayant été expulsés en partie, un recensement de février 1852 donna sur 40,000 habitants, 233 mendiants. Dans l'intervalle, 70 individus avaient été recueillis par les Petites-Sœurs. Sur les 233 mendiants, 48 étaient nés à Rennes, 185 hors de Rennes ; 11 y étaient domiciliés depuis moins de 6 mois, et 222 depuis 6 ans et plus. Il y avait 107 mendiants du sexe masculin, et 126 du sexe féminin. Ceux du sexe masculin se partageaient ainsi : 1 au-dessous de 10 ans, 3 de 11 à 20 ans, 44 de 21 à 60, 59 de 61 et au-dessus. Pour le sexe féminin, 1 de 11 à 20 ans, 45 de 21 à 60, 80 de 61 ans et au-dessus. Les mendiants donnaient les catégories suivantes : 20 garçons, 35 filles, 55 hommes mariés, 39 veufs, 50 veuves. Dans le nombre, il y avait 15 agriculteurs, 188 ouvriers d'industrie, et 30 individus sans profession. 20 avaient subi une condamnation en police correctionnelle, et 5 en matière criminelle ; 59 avaient été réduits à la mendicité par la vieillesse, 109 par la misère et les infirmités, 8 par des éventualités diverses, 54 par insuffisance de salaires, 3 par des vices notoires ; 17 pouvaient trouver quelque assistance dans leur famille. Rien de plus instructif qu'une pareille révision du paupérisme ; partout où elle aura lieu, l'assistant saura quelle est sa mission. L'organisation des secours, disons mieux, toute œuvre de charité générale, devrait commencer par là.

Les Petites-Sœurs doivent tenir à la disposition de la ville 150 places. Les enfants sont admis avec leurs parents, sauf leur placement ultérieur dans des maisons spéciales. Le prix de la pension est de 110 fr. par an (30 c. par jour). Il est le même pour les hommes que pour les femmes et les enfants au-dessus de 2 ans. Pour les enfants au-dessous de 2 ans, 60 fr. suffisent. Nous l'avions souvent pensé, et les faits ici nous donnent raison, les Petites-Sœurs sont un des plus admirables instruments de l'extinction de la mendicité. Elles seront, quand on le voudra, l'âme des dépôts. Par elles ils seront christianisés. Dans le prix de 110 fr., prix inconnu partout ailleurs, en matière de dépôt de mendicité, sont compris le loge-

ment, la nourriture, l'habillement, le blanchissage, l'éclairage, les soins et médicaments en cas de maladie. L'application des Petites-Sœurs au dépôt de Rennes a l'importance, à nos yeux, d'une véritable découverte en économie charitable. La ville, en pareil cas, est exonérée des frais de bâtiments à acheter, à construire, ou à réparer, comme aussi des frais d'appropriation. Toutefois, une somme de 10,000 fr., une fois payée, fut allouée aux sœurs à titre d'indemnité.

Une subvention municipale de 6,000 fr. fut votée pour payer la pension annuelle des mendiants, la charité devait faire le reste. On calculait que la moitié des sommes données aux portes ou dans la rue suffirait pour acquitter les dépenses. Il n'y avait qu'à transformer le secours. Des listes de souscription furent ouvertes. L'évêque, les curés, les hauts fonctionnaires s'inscrivirent en tête ; toutes les familles jouissant d'une certaine aisance s'empressèrent de les imiter. Les souscripteurs se constituèrent en association pour l'extinction de la mendicité. Ils se firent représenter par un conseil, lequel composa un comité administratif de six membres pris dans son sein. Le 1er août 1854 avait été fixé pour l'époque de l'interdiction de la mendicité dans la commune. Les vieillards, les infirmes, les indigents, furent prévenus que s'ils désiraient être admis dans l'asile de la Piletière, ils devaient se présenter devant le commissaire central de police; et les mendiants valides avertis, que s'ils continuaient à mendier ils seraient arrêtés. Environ 200 mendiants entrèrent dans l'asile aux frais de la commune. Le nombre diminua depuis, il est aujourd'hui de 150, dont 70 hommes et 80 femmes. Les Petites-Sœurs entretiennent à leurs frais 95 pauvres, dont 55 femmes et 40 hommes. La maison a recueilli en outre 36 enfants, dont la dépense est supportée moitié par la ville, moitié par elles. Les Petites-Sœurs font face à leur dépense à Rennes comme ailleurs.—*Voy.* Charité privée et Hospitalité. — L'établissement pèche par l'organisation du travail, qui n'est pas obligatoire, ce qui est contraire à la nature des dépôts de mendicité. Ces établissements doivent être des lieux d'intimidation à quelques mains qu'ils soient confiés. On peut s'en rapporter aux Petites-Sœurs pour la moralisation des indigents. Elles prêchent d'exemple, leur bonté, leurs soins touchants, la douceur de leurs exhortations fait le reste.

Finistère. — Une association s'est formée à Morlaix en 1840 pour l'extinction de la mendicité. Nous lisons dans un rapport de 1846, qu'elle y a entièrement cessé depuis 6 ans. Le pauvre, dit le même rapport, est secouru plus efficacement que dans le temps où la répartition des aumônes était abandonnée au caprice individuel. Le rapporteur fait allusion au caractère connu du Breton, en exhortant les associés à la persévérance. Aujourd'hui que nous connaissons notre force, ajoute-t-il, et ce que nous pouvons pour le pauvre, l'abandonner ce serait mériter l'éternel reproche d'avoir préféré au salut de notre semblable un repos égoïste, ou quelques vains plaisirs qu'on ne saurait mettre en parallèle avec les jouissances vives et profondes d'un devoir accompli et le sentiment d'une bonne action. Le rapporteur conclut en faisant remonter la charité à sa source, à l'enseignement évangélique qui en fait le plus sacré des devoirs du Chrétien.

Résumé. — La mendicité est régulièrement interdite et légalement réprimée en France dans 25 départements, savoir: Aisne, Aube, Bouches-du-Rhône, Cantal, Corrèze, Eure, Eure-et-Loir, Gers, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Lot, Maine-et-Loire, Marne, Moselle, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Saône-et-Loire, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Yonne. Elle a dû l'être dans la Sarthe, à partir du 1er novembre 1854.

Les tentatives faites pour l'extinction de la mendicité, ont été souvent municipales au lieu d'être départementales. Le mouvement s'opère de 1830 à 1840, en partant des grands centres de population. Lyon, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Nancy, Lunéville, Dijon, Versailles et d'autres villes moins importantes; Châlon-sur-Saône, Valence, Villeneuve-d'Agen, Bayonne, Bergerac, opposent une barrière au débordement de la mendicité. L'administration municipale de concert avec la charité privée, entreprend la tâche de porter secours aux vieillards indigents, aux incurables, et de procurer du travail aux indigents valides. Les fondations qui ont lieu à cette époque, sont mi-partie maisons de refuge et dépôts de mendicité. Elles admettent les véritables pauvres et enferment les individus surpris en flagrant délit. Le gouvernement encourage ces projets. Dans les villes de Lyon, Bordeaux, Nantes, Dijon et leur banlieue, la mendicité est régulièrement interdite et légalement réprimée, bien que le même fait ne s'étende pas aux départements dont ces villes sont les chefs-lieux.

§ VI. *Dépôts de mendicité.* — Nous appelons *dépôt de mendicité* l'établissement dans lequel on *dépose* les mendiants après qu'ils ont subi leur peine, jusqu'au moment où l'administration croit pouvoir les remettre en liberté. Le dépôt, légalement institué, est un établissement public, départemental, c'est-à-dire que le préfet en a la haute direction, et que le département en supporte les frais. Il tient le milieu entre la prison et l'hospice. Il a pour but de donner un abri aux mendiants, de les contraindre à travailler et à corriger leur paresse et leurs vices, d'en faire des citoyens moraux, laborieux, utiles, au lieu de fainéants pervers et dangereux, de servir d'épouvantail aux individus qui, sous l'influence d'une mauvaise éducation ou de mauvais exemples, se laissent tomber dans la fainéantise. Le dépôt de mendicité est donc une espèce de léproserie morale. (M. Marbeau.)

Il ne faut pas, dans ces tristes asiles, con-

fondre les sexes ni les âges. Il ne faut pas confondre les simples mendiants avec les vagabonds. Il ne faut pas confondre les simples vagabonds avec ceux qui ont été dans les bagnes ou dans les prisons centrales. Il ne faut pas surtout confondre le malheureux qui, ne voulant pas contrevenir aux lois sur la mendicité, ni à la loi naturelle (qui lui défend de se laisser mourir de faim), et ne pouvant être admis dans une maison hospitalière, demande volontairement asile, ou se fait arrêter pour la forme; il ne faut pas le confondre même avec les mendiants habituels.

On doit les traiter tous avec humanité, sans doute; mais la justice distributive exige qu'on ait plus d'égards pour les moins mauvais, et les distinctions ici, comme ailleurs, sont utiles : elles peuvent rendre la correction moins difficile, plus prompte, et par conséquent moins onéreuse pour le département. Le local doit être salubre, mais ne pas offrir au malheureux plus qu'il n'avait dans son misérable réduit. Il doit être assez vaste pour contenir tous ceux qu'on est obligé d'y déposer, et pour les conserver aussi longtemps qu'ils n'auront pas acquis le désir et les moyens de n'y plus revenir. L'établissement doit être pourvu d'ouvrage, d'aumôniers, d'infirmerie, de médecins, de Sœurs de charité, de Frères ou d'employés assez religieux pour suppléer aux bons Frères.

Le travail de la terre est préférable à tous autres, pour les sujets qui peuvent y être employés : il exige moins d'apprentissage, il est plus propre à occuper beaucoup de bras, à corriger les mœurs, à vaincre la paresse opiniâtre; il est plus favorable à la santé, plus facile à trouver par l'individu qui sort du dépôt, et il ne fait pas aux ouvriers du dehors une concurrence nuisible. Les exercices religieux et la prédication doivent occuper la plus grande partie du temps consacré au repos. Il faut à côté des punitions, des récompenses. La nourriture doit être suffisante et saine, mais composée des aliments que le pauvre libre consomme habituellement; et dans la nourriture se trouve encore, pour une bonne administration, un excellent moyen d'amender le détenu. Il faut instituer auprès du dépôt un conseil de surveillance dont le directeur, l'aumônier et le médecin font naturellement partie. Les membres de ce conseil doivent visiter souvent l'établissement, interroger les reclus, et proposer au préfet les améliorations que peut exiger le service. La discipline doit être sévère quoique paternelle.

Le directeur doit rendre chaque année un compte moral et administratif de son établissement, et faire connaître le nombre des entrées, des sorties, les résultats du travail, et tout ce qui peut éclairer l'administration supérieure sur les moyens d'obtenir encore mieux.

Une circulaire ministérielle du 10 juin 1854, qualifie les dépôts de mendicité, d'institutions publiques de charité. Les dépôts, dit la circulaire, ont un caractère charitable qui permet de les assimiler aux établissements de bienfaisance. La circulaire dont il s'agit, émane du ministre des finances.

II. *Seine.* — A Paris, les vagabonds et les mendiants condamnés, sont envoyés à la maison de répression de Saint-Denis, et un dépôt de mendicité est ouvert à Villers-Cotterets. Les individus que le besoin poursuit y peuvent être reçus sur leur demande. Le régime y est dur. La population est formée du rebut de la société; d'honnêtes gens, de vieux époux après une vie laborieusement remplie, sont réduits à s'y réfugier pour y trouver un abri et un pain grossier.

Le dépôt de mendicité de Saint-Denis réunit en moyenne de 8 à 900 personnes. Il est destiné aux mendiants et aux vagabonds du département de la Seine, condamnés comme tels. Villers-Cotterets reçoit 1° les vagabonds et les mendiants arrêtés comme tels, mais non condamnés; 2° les indigents qui réclament leur admission. Villers-Cotterets, a converti en dépôt de mendicité le magnifique manoir du duc de Valois. Ce dépôt a coûté au département de la Seine pendant l'exercice 1854, 182,958 fr. La commission supérieure des prisons avait proposé de le transférer dans la forêt de Fontainebleau ou près du dépôt de Villers-Cotterets.

En 1840, le produit du travail des hommes s'élève à 16,044 fr., et celui des femmes à 14,658 fr. Les travaux des femmes sont moins productifs, mais un plus grand nombre y prend part. La journée de travail est évaluée à 27 c., la dépense à 77 c.; déficit, 50 c. La mortalité est de 7 sur 100. On trouve à Villers-Cotterets, à la même époque, des étrangers du duché de Parme, de la Savoie et de Gênes. Sa population varie de 7 à 800 personnes. Il entre au dépôt, chaque année, de 200 à 250 personnes; de 120 à 150 sur ce nombre sont admis volontairement; sur 100 mendiants arrêtés, on en compte 30 environ en état de récidive. Les mendiants sont au dépôt en état de réclusion, cependant l'administration autorise quelques promenades dans la forêt. Chez ces individus la morale est presque entièrement éteinte. Le travail y a donné en quatre ans une moyenne d'à peu près 8,000 francs.

Loiret.—Dépôt de Beaugency.— 1. Cet établissement, placé dans l'ancien château de Beaugency, est destiné à recevoir : 1° les mendiants du département du Loiret condamnés par application de l'article 274 du Code pénal et qui doivent être transférés au dépôt à l'expiration de leur peine; 2° les indigents du département privés de tous moyens d'existence et hors d'état de se procurer des ressources soit par eux-mêmes, soit par leur famille; 3° les mendiants de ces deux catégories envoyés par les départements limitrophes qui ont passé, avec le Loiret, des traités pour l'admission de leurs indigents.

Un directeur est chargé de l'administration du dépôt, sous l'autorité du préfet et sous la surveillance d'un inspecteur spécial. Une commission gratuite composée de cinq membres, renouvelée par cinquième, surveille l'administration et la comptabilité, donne son avis sur tous les actes, sur le budget, sur les comptes et sur les mesures qui lui paraissent propres à améliorer le service. Des membres de droit sont adjoints, ainsi que cela a lieu dans les prisons départementales, à la commission de surveillance. Ce sont: MM. le président de la cour d'appel, l'évêque d'Orléans, le procureur général près la cour d'appel, le maire, le juge de paix du canton et le curé de la paroisse. Un receveur effectue les recettes et les dépenses; il remplit en même temps les fonctions d'économe, avec l'aide d'un commis aux écritures. Des sœurs sont chargées des différents services qui leur sont habituellement confiés dans les établissements charitables. Un médecin et un aumônier sont attachés au dépôt. Enfin des surveillants et un portier composent le personnel des agents préposés à la garde des détenus.

Le dépôt de mendicité est assimilé, pour la comptabilité, aux hospices.

Tous les ans, le conseil général, dans sa session ordinaire, délibère sur la subvention qu'il entend affecter à l'entretien du dépôt de mendicité, et donne son avis sur le budget et sur les comptes, ainsi que sur les effets, l'utilité et le maintien de l'institution.

La commission donne officieusement au directeur et officiellement au préfet tous les avis qu'elle croit utile dans l'intérêt du service. Les avis officiels doivent être formulés dans des délibérations prises à la majorité des voix. Ces délibérations sont transcrites sur un registre *ad hoc* et envoyées au préfet par les soins du directeur à l'appui de ses propositions. Toutefois, la commission peut adresser directement au préfet celles de ses délibérations qu'elle jugera convenable de transmettre de cette manière et surtout en ce qui concerne les comptes d'administration.

Chaque membre de la commission domicilié à Baugency exerce à tour de rôle, pendant une semaine, une surveillance journalière sur toutes les parties du service intérieur, et consigne à la fin de la semaine ses observations sur un registre spécial ouvert à cet effet. L'inspecteur doit visiter le dépôt de mendicité au moins une fois tous les trois mois.

Le directeur est chargé, sous l'autorité du préfet et la surveillance de la commission : 1° de l'administration intérieure du dépôt de mendicité; 2° de l'exécution des règlements généraux et particuliers et de la police de la maison; 3° de veiller à l'exécution des marchés pour les diverses fournitures; 4° de désigner les détenus qui peuvent être employés au service de l'établissement; 5° d'ordonner le classement des détenus, conformément aux dispositions de l'art. 127 du règlement; 6° de la liquidation et du mandatement des dépenses, conformément au budget approuvé de l'établissement et aux autorisations supplémentaires régulièrement données.

Il est chargé de vérifier la qualité et la quantité des marchandises et fournitures qui sont livrées à la maison. Il surveille l'emploi de tous les objets de consommation et tient la main à ce que les distributions soient faites d'après les quantités fixées par le règlement.

La correspondance avec le préfet et les autres fonctionnaires appelés à surveiller l'établissement n'appartient qu'au directeur, sauf les cas indiqués plus haut où la commission peut s'adresser directement au préfet.

Il est spécialement chargé de l'organisation et de la surveillance des travaux industriels des détenus, du classement des ouvriers dans les ateliers, de l'exécution et de l'application des tarifs de main-d'œuvre arrêtés par le préfet. Il assiste à toutes les réceptions d'ouvrages, reçoit les réclamations relatives aux industriels, et statue, sauf l'approbation du préfet, sur les réductions de prix de main-d'œuvre demandées pour malfaçons, soustraction ou dégradation de matières premières, métiers, outils ou ouvrages confectionnés.

Il est tenu d'avoir les registres suivants : 1° un registre matricule sur lequel sont inscrits tous les mendiants de l'un et l'autre sexe, admis au dépôt; 2° un livre de correspondance; 3° un livre de punitions; 4° un registre des délibérations; 5° un livre d'inventaire du mobilier et du matériel de la maison; 6° un registre pour l'inscription des membres de la commission de surveillance, des fonctionnaires, des employés et des préposés du dépôt; 7° enfin un registre des vieux effets d'habillement, linge, etc., dont les pauvres étaient nantis à leur arrivée au dépôt. Indépendamment de la tenue de ces registres, il est chargé de vérifier toutes les écritures de détail de l'économe pour chaque service, aux époques déterminées par les ordonnances. A l'expiration de chaque mois, il remet à la commission de surveillance un état du mouvement de la population. Cet état est envoyé au préfet dans les cinq premiers jours du mois suivant. Il nomme les préposés pris parmi les détenus pour adjoints aux surveillants et attachés au service des infirmeries.

L'économe, indépendamment des devoirs ordinaires de l'économat, établit pour chaque trimestre échu : 1° une feuille générale et nominative de décompte des recettes et dépenses faites par les travailleurs; 2° un bordereau de détail des ouvrages exécutés pour le dehors présentant : 1° le montant des travaux; 2° les sommes reçues; 3° les sommes restant à payer; 4° un bordereau des ouvrages exécutés pour le compte de l'établissement avec récapitulation du montant de ces travaux par nature de services; 5° les mémoires et mandats à l'appui de ce dernier

bordereau pour servir à justifier les dépenses faites sur les avances : 6° l'extrait de la feuille de décompte précitée ; 7° copie de chacun des bordereaux ci-dessus indiqués pour être joints aux pièces de dépenses générales des travailleurs.

Le receveur est chargé de la perception de tous les revenus en deniers et du payement de toutes les dépenses. Ce comptable est tenu de communiquer ses registres et d'exhiber les fonds de sa caisse à toute réquisition du directeur et de la commission de surveillance.

La comptabilité soit en deniers, soit en matières, est soumise aux règles suivies par les établissements de bienfaisance. Les dépenses ainsi réglées seront acquittées sur les ressources de l'établissement, qui se composent : 1° de la subvention du gouvernement, 2° de la subvention du département ; 3° des subventions des départements adjoints au Loiret pour l'admission de leurs mendiants ; 4° des subventions communales ; 5° de la part revenant à la maison sur le produit du travail ; 6° du produit de la vente d'objets confectionnés dans l'établissement ; 7° de l'intérêt des fonds placés au Trésor ; 8° des ressources éventuelles, telles que dons, legs, etc. ; 9° des produits en nature.

Les quartiers habités par les femmes ne peuvent être surveillés que par des personnes de leur sexe. Cette surveillance est exercée par des sœurs.

Les sœurs de charité attachées au dépôt de mendicité sont placées, quant aux rapports spirituels, sous la juridiction de l'évêque du diocèse. Elles sont, quant aux rapports temporels, sous l'autorité des administrateurs du dépôt, et sont tenues de se conformer au règlement de l'établissement. Elles sont chargées, sous le contrôle du directeur et de l'économe, des services de la cuisine, de la buanderie et de la lingerie. Elles distribuent, après les avoir reçus de l'économe, les vêtements, les aliments et tous les autres objets nécessaires au service. Elles sont chargées, sous la surveillance du médecin, des soins à donner aux malades, de la réception ainsi que de la distribution des médicaments. Elles ont, sous leur garde spéciale, les vêtements d'hommes et de femmes, les couvertures et les objets apportés au dépôt par les mendiants au moment de leur réception. Elles ont, sous l'autorité du directeur, la police des ateliers, réfectoires, dortoirs, cachots, préaux et généralement de tous les locaux occupés par les femmes. Elles ont les clefs des dortoirs et des cachots de ce quartier.

Les sœurs sont chargées de concourir, avec l'aumônier, à l'instruction morale et religieuse des détenues, et de diriger leurs exercices de piété.

Lorsque les détenues se mettent dans le cas d'être punies du cachot, les sœurs peuvent les y envoyer à l'instant même où la faute vient d'être commise, sauf à en rendre compte dans le jour même à la sœur supérieure, laquelle en fait mention dans son rapport quotidien au directeur. Ce dernier fait comparaître devant lui la détenue et statue définitivement. Hors ce cas, aucune punition ne peut être infligée qu'en vertu d'une décision du directeur et après que les détenues dont la punition a été provoquée ont été entendues.

Les surveillants préposés à la garde du dépôt sont tenus de donner assistance aux sœurs chaque fois qu'ils en sont requis par elles et lorsqu'il y a urgence ; autrement ils ne peuvent pénétrer dans le quartier des femmes que sur l'ordre du directeur et sans pouvoir jamais être chargés d'un service régulier qui les mette en présence des détenues.

La sœur supérieure ou une sœur désignée par elle assiste à l'arrivée et à la classification des détenues, et veille à l'exécution des mesures de sûreté, de salubrité et de propreté prescrites à cette occasion.

La sœur supérieure remet chaque matin au directeur, dans la forme prescrite, un rapport écrit indiquant les événements qu'il importe au chef de l'établissement de connaître, les punitions qui ont été infligées et leurs motifs, ses observations et propositions relatives au service. En cas d'événement important, la supérieure en prévient sur-le-champ le directeur. Elle répartit entre les sœurs les différents services, après s'être concertée avec le directeur.

Les rapports de l'administration avec les sœurs doivent avoir lieu par l'intermédiaire de la supérieure. Toutefois, en cas d'urgence le directeur peut donner des ordres aux sœurs, qui sont tenues de les exécuter.

Les sœurs ne peuvent s'absenter de l'établissement au delà d'une journée sans l'autorisation du directeur. Les absences de trois jours doivent être autorisées par le préfet. Les sœurs sont nourries dans l'établissement ; à cet effet, elles subissent une retenue de 250 fr. par an sur leur traitement pour faire face à leur dépense de nourriture.

L'aumônier fait aux détenus une instruction religieuse deux fois par semaine, les dimanche et jeudi. Il peut choisir parmi les détenus, et après s'être concerté avec le directeur, les servants de la chapelle. Il visite les infirmeries et se rend auprès des malades qui le font demander. Ses visites périodiques dans la maison ont lieu au moins deux fois par semaine. Il est tenu d'administrer les secours aux malades, d'assister aux inhumations et d'exécuter gratuitement les fonctions religieuses mises à la charge de l'établissement. Il est chargé de l'instruction des enfants conjointement avec les sœurs du dépôt. Il est logé, nourri, blanchi, chauffé et éclairé aux frais de l'établissement. Toutefois, pour sa nourriture, une retenue de 400 francs est opérée sur son traitement.

Les surveillants de service, dans les ateliers, sont responsables des contraventions aux règlements de police commises par les détenus. Ils répondent également des pertes

et vols de matières, des bris de métier, dégradations d'ouvrages, etc., toutes les fois qu'ils ont eu connaissance de ces faits et qu'ils ne les ont pas signalés sur-le champ au directeur.

Tout surveillant qui se sera mis dans le cas d'être puni, subira la retenue entière de son salaire avec ou sans suspension d'emploi, selon la gravité de la faute. Pendant la durée de la punition, qui ne pourra excéder un mois, l'uniforme de la maison sera retiré au surveillant puni. Cette punition sera infligée par le directeur, mais il devra en rendre compte au préfet.

Tout surveillant qui se sera mis en état d'ivresse sera suspendu par le directeur et révoqué, s'il y a lieu par le préfet.

Les surveillants auxiliaires, choisis parmi les détenus pour les emplois en sous-ordre, reçoivent une rétribution mensuelle dont le chiffre est fixé, chaque année, par le préfet. Tout ce qui tient à la propreté, aux ouvrages de peine qui n'exigent pas une industrie particulière, est fait par corvée et à tour de rôle, sans aucune indemnité.

Les surveillants reçoivent tous les 3 ans pour la grande tenue, une capote d'uniforme en drap bleu ; une casquette en cuir bouilli avec galon en or. Tous les ans, pour la petite tenue journalière : Deux blouses de coton bleu croisé, un pantalon de drap bleu, une casquette en toile cirée.

Ils sont logés, nourris, chauffés et éclairés au compte de l'établissement. La nourriture fixée à double ration des détenus, peut être remplacée par une indemnité en numéraire qui ne doit pas excéder 200 fr. par an. La famille des surveillants ne peut loger au dépôt.

Le portier jouit de tous les avantages attachés à la place de surveillant. Défense lui est faite, et à tout préposé, sous peine de destitution, de vendre aux détenus du vin, des légumes ou tout autre objet.

Le portier doit être marié, et sa femme loge avec lui au dépôt. Ils ne peuvent s'absenter ni l'un ni l'autre sans l'autorisation du directeur. La femme du portier est chargée, indépendamment du service de la porte : 1° du soin de tenir journellement la salle du conseil et les bureaux du directeur dans le plus grand état de propreté; 2° d'aider les sœurs dans les soins à donner aux lessives, et de surveiller la conduite des femmes chargées de laver le linge tant sous le rapport de l'emploi de leur temps que sous celui de l'économie.

Il est expressément défendu à tout surveillant ou préposé : 1° de recevoir aucun présent des détenus ou de leurs parents; 2° de leur vendre quoi que ce soit, ni de faire pour eux aucune commission ; 3° de faciliter l'introduction des vivres, boissons ou tous autres objets prohibés ; 4° de boire ou de manger avec les détenus ou avec leurs parents ; 5° enfin de tutoyer les détenus et d'avoir avec eux des conversations familières.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les surveillants et portier ne peuvent recevoir les détenus dans leur logement particulier.

La famille des fonctionnaires et employés du dépôt ne doit jamais entrer dans les préaux, ateliers, infirmeries, dortoirs et autres lieux occupés par les détenus. Il est expressément défendu aux fonctionnaires et employés du dépôt d'occuper les détenus pour leur service particulier.

Le dépôt reçoit les enfants à partir de l'âge de 12 ans, à la condition qu'un quartier spécial leur sera affecté. Les enfants au-dessous de l'âge de 12 ans, sont placés de droit à l'hospice d'Orléans, au rang des enfants abandonnés à la charge du département. Les admissions sont ordonnées par le préfet, soit qu'il s'agisse d'individus condamnés pour cause de mendicité et qui ont subi leur peine, soit qu'il s'agisse de mendiants qui se présentent volontairement au maire de leur commune pour obtenir leur admission au dépôt en justifiant : 1° de leur indigence absolue ; 2° de l'impossibilité où ils se trouvent de pourvoir à leurs besoins par le travail. Il doit y avoir dans l'établissement un bureau pour la réception et l'enregistrement des mendiants, un local pour le dépôt de leurs vêtements et pour leur visite. L'argent, les bijoux et autres valeurs qui sont trouvés en la possession des mendiants, sont placés, à titre de dépôt, dans la caisse de l'établissement.

Les mendiants, en arrivant au dépôt, passent à la visite du médecin qui, s'il n'y trouve aucun inconvénient, les fait baigner avant leur entrée dans les dortoirs.

Ils quittent les vêtements dont ils sont couverts pour prendre aussitôt l'uniforme de la maison. La visite des femmes est faite par des personnes de leur sexe, en présence des sœurs.

Les mendiants reçus au dépôt y sont détenus pendant le temps qui est jugé nécessaire pour leur moralisation. Toutefois, la durée de ce séjour doit être au moins de trois mois, et la mise en liberté ne peut être réclamée qu'autant que le détenu aura su se créer, par son travail, une masse de cinq francs, et qu'il justifiera d'une conduite irréprochable.

La durée du séjour des récidivistes est augmentée pour la première fois, de 3 mois; pour la deuxième, de 6 mois; pour la troisième, de 9 mois, et ainsi de suite pour chaque récidive. Les mises en liberté des mendiants sont ordonnées par le préfet, sur la proposition du directeur et l'avis de la commission de surveillance. Aux séances de chaque mois, le directeur rend compte à la commission de surveillance des réceptions, des sorties qui auront été ordonnées, et des décès qui auraient pu avoir lieu.

Le régime des détenus est composé de la manière suivante :

1° Les lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi, d'un demi-litre de soupe le matin et de quatre décilitres de légumes le soir; 2° les mercredi et dimanche de chaque se-

maine, les quatre grandes fêtes de l'année, le jour de l'an et fêtes nationales, d'une ration de soupe grasse d'un demi-litre, avec des légumes, et le soir la viande qui a servi à faire la soupe du matin avec trois décilitres de pommes de terre, le tout assaisonné dans du bouillon. Aux fêtes ci-dessus indiquées, il est délivré un litre de vin pour quatre détenus. Un supplément d'une demi-ration de pain est accordé à chaque détenu employé aux transports des boues de la ville, aux travaux les plus rudes de la culture des terres; aux pileurs de chanvre et aux commissionnaires.

La ration de pain est : de 75 décagrammes pour les hommes et les enfants; de 70 décagrammes pour les femmes. Il est en outre délivré à chaque détenu pour la soupe du matin : 125 grammes de pain blanc pour les hommes et les enfants; 93 grammes de pain blanc pour les femmes.

Le pain est composé de farine de pur froment bonne qualité, blutée à un dixième pour cent d'extraction de son; il n'est distribué que 24 heures après la cuisson. Le pain est manipulé dans la maison même. Les détenus désignés par le directeur, peuvent travailler à la boulangerie.

Les repas se prennent en commun dans les réfectoires aux heures ci-après, savoir : le déjeuner à 10 heures, le dîner à 4 heures. Chaque détenu mange séparément dans une gamelle en fer battu; il est pourvu d'une cuiller de bois et d'un gobelet en étain ou en fer-blanc.

L'usage de l'eau-de-vie, du vin et des liqueurs spiritueuses est interdit aux détenus. Toutefois, les hommes employés aux travaux agricoles et aux corvées les plus pénibles, peuvent recevoir avec l'autorisation du directeur, une ration de vin d'un demi-litre par jour. Il est accordé du vin aux malades dans les cas et dans les quantités déterminés par le médecin.

Les détenus peuvent se procurer des aliments supplémentaires, savoir : 1° du pain de ration; 2° des pommes de terre cuites à l'eau; 3° du fromage; 4° du beurre; 5° des fruits.

La ration supplémentaire de pain n'excéde pas 75 décagrammes par jour. Les rations journalières de pommes de terre, de beurre et de fromage, sont réglées par le directeur, et aucun détenu ne peut se procurer, le même jour, au delà d'une de ces rations, indépendamment du pain. Ces rations sont vendues par une personne du dehors, choisie par le directeur, dans un local spécial de la maison, en présence d'un surveillant et d'après un tarif arrêté, tous les trois mois, par le directeur, avec l'approbation du préfet.

Le vêtement des détenus est réglé ainsi :

Pour les hommes : Une veste longue en drap de droguet, un pantalon de droguet, un gilet de droguet, un pantalon de coutil pour l'été, une blouse de toile, trois chemises, une paire de guêtres en étoffe, un bonnet de laine pour l'hiver, un bonnet de coton bleu pour l'été, une paire de sabots, une paire de chaussons de laine, deux mouchoirs de poche, deux cravates, deux calottes de coton pour servir de bonnet de nuit, une trousse en peau contenant un peigne.

Pour les femmes : Un jupon de tiretaine, un jupon de rayé, une camisole en drap de droguet, une camisole de coton bleu pour l'été, trois chemises, un corset, deux bonnets blancs pour l'été, deux bonnets d'indienne pour l'hiver, deux serre-têtes, deux tabliers, deux paires de bas de laine, un second jupon, un gilet de laine, deux mouchoirs de cou, deux mouchoirs de poche, une paire de chaussons de laine, une paire de sabots, une trousse en peau contenant un peigne.

Les effets de vêtement sont empreints du cachet de la maison.

Les détenus n'ont à leur disposition que les effets dont ils sont couverts chaque jour; les autres parties de leur trousseau sont placées dans les magasins et délivrées aux mendiants, selon les besoins, par les soins de l'économe. La durée des effets est fixée à deux années et demie. Les détenus changent de linge de corps tous les dimanches.

Le directeur peut permettre aux détenus, pour raison de santé, l'emploi de vêtements supplémentaires, qui ne changeront rien au costume de la maison. Les détenus sont obligés de porter les vêtements de la maison, excepté ceux qui en seraient expressément dispensés par décision du préfet, sur la demande du directeur et de l'avis de la commission de surveillance.

Les vêtements dont sont couverts les détenus à leur arrivée au dépôt, sont lavés, désinfectés, étiquetés et mis en magasin pour leur être rendus à leur sortie. Toutefois si, par suite de vétusté ou pour toute autre cause, ces vêtements se trouvaient hors de service, l'administration les remplace par des effets des décédés; et, dans le cas où cette ressource ne suffirait pas, les détenus sont autorisés à emporter les vêtements de l'établissement dont le directeur peut disposer en leur faveur.

Le coucher des détenus est composé : 1° d'un lit de bois; 2° d'un matelas rempli de deux tiers de laine, et d'un tiers de crin; 3° d'une paillasse garnie de 15 kilogrammes de paille; 4° d'un traversin en balle d'avoine; 5° de deux draps; 6° d'une couverture de laine pour l'été et de deux couvertures pour l'hiver.

Le coucher des surveillants est composé de la même manière. Le coucher des salles de discipline comprend un lit de camp et une couverture de laine. De la paille et une couverture de laine composent le coucher des cachots. Les draps des surveillants et des détenus sont changés tous les mois. Les couvertures et les bois de lits sont lavés tous les six mois, et les matelas rebattus chaque année. La paille des paillasses est renouvelée tous les ans.

Les détenus qui tombent malades sont traités dans les infirmeries distinctes, l'une

pour les hommes, l'autre pour les femmes

Les détenus atteints de maladies graves qui ne peuvent, sans danger, rester au dépôt, sont traités dans une salle spéciale de l'hospice de Beaugency, conformément à la loi du 4 vendémiaire an VI, et au décret du 8 janvier 1810. L'ordre de transfèrement à l'hospice est délivré par le directeur sur la demande du médecin. Les convalescents ne peuvent, sous aucun prétexte, être conservés dans les salles des malades.

Les détenus uniquement affectés de maladies cutanées, telles que dartres, etc., ne reçoivent que la nourriture des détenus valides. Les détenus atteints de folie sont transportés à l'asile des aliénés d'Orléans. Les femmes parvenues au huitième mois de leur grossesse sont transférées à l'hospice de la Maternité, à Orléans, pour y faire leurs couches.

Des salles de bains pour chaque sexe doivent être disposées au dépôt. Les détenus prennent des bains aussi souvent que possible, et surtout lorsque le médecin l'ordonne.

Le directeur veille à ce que la maison soit tenue dans l'état de la plus grande propreté: il fait parfumer les salles et les dortoirs aussi souvent qu'il est nécessaire; balayer et nettoyer au moins une fois par jour les infirmeries, les dortoirs, les réfectoires, les ateliers, les cuisines, les cours et les latrines. A cet effet, il emploie les détenus qui sont alternativement désignés pour ce service. Chaque année le directeur fait laver à la chaux tous les murs des dortoirs, infirmeries, réfectoires, ateliers et autres locaux. En cas de maladie épidémique ou contagieuse, le directeur, de concert avec la commission de surveillance et le médecin, prend d'urgence toutes les mesures nécessitées par les circonstances.

Toutefois, il doit rendre compte au préfet dans les vingt-quatre heures des dispositions qui auront été arrêtées.

Un barbier est attaché au dépôt. Par ses soins, les détenus sont rasés deux fois par semaine, aux jours fixés par le directeur, et leurs cheveux sont coupés tous les mois. Le barbier est pris, autant que possible, parmi les détenus; dans ce cas il est exempt de corvée. Le barbier reçoit dix centimes par mois et par individu.

Le blanchissage du linge a lieu sous l'inspection des sœurs. Le directeur désigne les détenus qui pourront être employés à ce service. Ceux qui s'y refusent subissent les peines déterminées pour les détenus qui ne veulent pas travailler. Il est fait des lessives séparées pour le linge à pansement ou destiné à être converti en charpie. Ce linge est placé à part dans la lingerie.

Des ateliers de différents genres de travaux sont organisés et entretenus, soit par les soins du directeur, soit à l'entreprise, de manière à occuper constamment les mendiants renfermés dans le dépôt de mendicité. Le travail est obligatoire pour les détenus valides ou encore en état de travailler. En cas de refus, ces derniers sont punis conformément à l'art. 215 du présent règlement. La moitié du produit du travail est abandonnée à l'établissement pour l'indemniser d'une partie des frais occasionnés par le séjour des mendiants au dépôt; l'autre moitié appartient aux travailleurs et leur est distribuée de la manière suivante : Tous les dimanches ils reçoivent le quart de ce produit pour améliorer un peu leur position. Le dernier quart mis en réserve leur est donné à leur sortie du dépôt.

Les matières sont choisies de préférence parmi les productions du département qui offrent l'avantage de pouvoir être facilement converties en objets usuels d'un débit facile et même de première nécessité pour les habitants des campagnes. La fabrication de la toile, des couvertures, des bas; le tissage du droguet, la filature du chanvre, du lin, de la laine, la préparation des matières premières font partie des travaux les plus ordinaires dans l'intérieur de l'établissement. A l'extérieur, les détenus les plus valides sont employés à la culture des terres appartenant au dépôt et à l'enlèvement des boues de la ville qui servent d'engrais.

L'administration se borne à la confection d'objets communs et nécessaires à la consommation de la maison ou pouvant être utilisés dans des établissements charitables et dans les prisons. Tous les trois mois il est rendu compte au préfet du nombre des travailleurs et de la prospérité des ateliers.

Tous les détenus catholiques sont tenus d'assister à la Messe, aux autres exercices de leur culte et à l'instruction religieuse. Les détenus sont placés dans la chapelle suivant les classifications arrêtées par le directeur et l'aumônier. Les heures de service, de prières et d'exhortations sont, ainsi que leur durée, fixées par le préfet, sur la proposition du directeur et de l'aumônier et sur l'avis de la commission de surveillance. Les détenus qui appartiennent à un des autres cultes reconnus par l'Etat reçoivent les secours religieux du ministre de leur communion, s'il y a possibilité.

L'entrée de la chapelle est interdite à toute personne du dehors qui n'a point autorité dans le dépôt de mendicité.

Les différents exercices du dépôt sont annoncés au son de la cloche. En été les détenus se lèvent entre quatre et cinq heures du matin, et en hiver, entre six et sept heures. Chacun d'eux est tenu de faire aussitôt son lit et de remplir les devoirs de propreté qui lui sont prescrits par les surveillants. Les ateliers n'étant fermés qu'à 8 heures du soir, le coucher a lieu immédiatement après. L'appel nominal est fait par les surveillants, chefs de dortoirs, au lever et au coucher. S'il manque un ou plusieurs détenus à cet appel, il en est rendu compte immédiatement au directeur.

Il est accordé aux détenus une heure pour le déjeuner, une heure pour le dîner.

Toutes les autres heures de la journee, depuis le lever jusqu'au coucher, sont consacrées au travail et autres exercices qui peuvent être prescrits. L'après-midi de chaque semaine est consacré aux travaux de propreté et d'entretien de toute espèce. Les détenus doivent observer le silence dans les dortoirs, réfectoires, dans les infirmeries, dans les ateliers de travail et pendant les exercices religieux. Lorsque les administrateurs, les fonctionnaires et les sœurs entrent soit dans les dortoirs, soit dans les ateliers ou dans tout autre lieu de l'établissement, les détenus des deux sexes doivent se lever s'ils sont assis et rester silencieux dans une position décente.

La police des dortoirs pendant la nuit est faite par des sous-surveillants pris parmi les détenus et désignés par le directeur. Les détenus leur doivent le respect et leur obéissent comme aux surveillants en ce qui concerne l'ordre, la propreté et la décence.

Les sous-surveillants sont exempts de corvées, et des gratifications peuvent être accordées par le préfet, sur la proposition du directeur, à ceux qui se distinguent dans leur service par leur zèle et leur fermeté.

Les détenus ne peuvent communiquer avec les personnes du dehors, que les mardi et jeudi de chaque semaine, pendant le repos qui suit le dîner. Tout autre jour et à toute autre heure, ils n'ont de rapports avec leurs parents et amis qu'avec une permission du directeur. Toute communication avec les détenus est interdite aux repris de justice. Il n'y a d'exception que pour les père, mère, femme, mari, frères, sœurs, oncles, tantes ou le tuteur des détenus. Ceux qui ont des lettres à adresser au dehors en font la remise au directeur qui les fait parvenir à leur adresse après en avoir pris connaissance. Les lettres adressées aux autorités sont cachetées. Toutes les lettres envoyées aux détenus sont lues en leur présence par le directeur qui en fait lui-même la remise. Les lettres non affranchies sont refusées, à moins que le détenu n'offre d'en payer le port. Aucun détenu ne peut avoir de rasoir à sa disposition ni aucun instrument, sans une autorisation spéciale du directeur.

Il est expressément défendu aux détenus de solliciter des aumônes de la part des personnes qui viennent visiter l'établissement. Ceux qui contreviendraient à cette défense seront sévèrement punis. Il est défendu de fumer dans l'établissement. L'usage du tabac à priser peut être autorisé par le directeur, sur la proposition du médecin. Les jeux de cartes sont prohibés. Tous les employés du dépôt surveilleront l'exécution de cette disposition, et saisiront l'argent des joueurs, dont le montant sera employé au profit des malades du dépôt.

Tous marchés entre les détenus, tout trafic entre eux de leurs effets ou de leurs rations de vivres sont défendus. Dans le cas où un détenu se rendrait coupable d'un délit ou d'un crime prévu par le code pénal ou d'autres lois répressives, le directeur sera tenu de faire immédiatement au préfet un rapport circonstancié du fait et des preuves qui l'établissent. En cas d'évasion d'un détenu, le directeur en prévient sur-le-champ le préfet. Il avertit en même temps le maréchal des logis de gendarmerie de cette évasion, en lui donnant le signalement du déserteur et la note des effets qu'il aura emportés.

Les peines de discipline sont : 1° les corvées forcées; 2° les salles de discipline; 3° le cachot. Les corvées forcées sont imposées suivant la gravité des cas : 1° à ceux qui manquent à l'observation du silence dans les lieux où il est prescrit; 2° à ceux qui se rendent coupables de désobéissance envers les fonctionnaires et employés du dépôt; 3° à ceux qui négligent les soins de propreté qui leur sont confiés ou qui manquent à quelques-uns des exercices fixés par le présent règlement.

Sont punis de la peine d'un à dix jours de salle de discipline : 1° les détenus valides qui refusent de travailler; 2° le refus de faire les corvées ordonnées par le directeur; 3° les rixes et voies de fait légères de détenu à détenu; 4° les tentatives d'évasion commises par un seul individu; 5° le mauvais usage et le trafic des aliments et rations de vivres; 6° le défaut de propreté des détenus dans les latrines; 7° la rentrée tardive au dépôt, en cas de sortie, pour les travailleurs qui seuls peuvent en obtenir la permission.

Sont punis de la peine d'un à quinze jours de cachot : 1° les détenus qui contreviendraient à la défense de jouer aux cartes ou à tout autre jeu de hasard; 2° tous ceux qui, ayant obtenu des permis de sortie pour travailler, rentreraient en état d'ivresse ou introduiraient dans la maison des liqueurs ou du vin; 3° les hommes qui s'introduiraient sans permission dans les dortoirs, cours et ateliers des femmes; et réciproquement, les femmes qui s'introduiraient de même dans le quartier des hommes; 4° les hommes et les femmes qui seraient surpris ensemble dans les endroits où ils ne doivent pas être réunis; 5° ceux qui, par méchanceté, déchirent leurs habits ou effets de couchage, brisent ou détériorent les outils, métiers et ouvrages qui leur sont confiés. Ils sont, en outre, punis par la retenue, sur le produit de leur travail, de la somme fixée par le directeur. En cas de simple négligence, les détenus qui auront déchiré leurs habits ou effets de coucher, dégradé les meubles, brisé ou détérioré leurs outils, ouvrages et métiers, subiront seulement la retenue dont il vient d'être parlé.

Les punitions sont prononcées par le directeur, sur le rapport des surveillants et après avoir entendu le détenu. Lorsque la mise au cachot ou à la salle de discipline est infligée pour plus de huit jours, le directeur en rendra compte immédiatement au

préfet, qui statue sur la durée de la peine. Pour assurer l'exécution des mesures de police, une force suffisante est préposée à la garde du dépôt de mendicité. Elle est fournie par la troupe de ligne, et à son défaut, par la gendarmerie et la garde nationale.

Le directeur se concerte avec le commandant de la troupe pour déterminer la force des postes, le nombre et la pose des factionnaires ainsi que les consignes. En cas d'incendie, d'émeute ou de complot, le directeur requiert un supplément de garde, soit pour renforcer les postes extérieurs, soit pour assister les gardiens dans l'intérieur. Il informe, au besoin, le maire de l'état des choses, et invite ce magistrat à requérir soit la garde nationale, soit la gendarmerie.

En cas d'évasion de détenus, de tentatives d'évasion avec bris, et de violences qui peuvent donner lieu à des poursuites, il dresse procès-verbal des faits et informe sur-le-champ l'autorité judiciaire. Dans tous les cas, le directeur adresse immédiatement son rapport au préfet.

Les vêtements, les effets mobiliers et autres objets que les détenus décédés dans le dépôt y auraient apportés, ainsi que les valeurs provenant du fruit de leur travail, appartiennent à l'établissement, à titre d'indemnité des soins qu'ils auront reçus, à moins que les familles n'offrent de rembourser les dépenses occasionnées par les mendiants pendant leur séjour au dépôt.

Les personnes attachées à l'administration ou au service de l'établissement, sauf les exceptions prévues par l'art. 909 du code civil, ne peuvent profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires que les détenus auraient faites en leur faveur pendant le cours de la maladie dont ils sont morts.

Le dépôt de Beaugency a coûté en frais de construction et d'appropriation, 189,639 fr. 37 centimes.

Il a été traversé de 1840 à 1851, par 2,621 mendiants, savoir : 1,620 pour le compte du Loiret, et 1,001 pour celui des départements coparticipants. Le prix de journée de chaque mendiant a été dans cet intervalle en moyenne de 134 fr. 56 c. Les départements adjoints participent aux frais généraux pour : Eure-et-Loir, 4,000, fr. ; Seine-et-Oise, 6,000 ; Aube et Orne, 4,000 chacun. Le dépôt a été constitué pour loger 600 mendiants, il en reçoit à peine la moitié. Si d'autres départements y envoyaient les leurs, ses frais généraux diminueraient d'autant.

Les entrées annuelles qui ne sont pas de plus de 60 en 1842, atteignent le chiffre élevé de 373 en 1847. On reconnaît l'influence de la cherté des vivres cette année-là. On trouve en 1850 le chiffre encore plus élevé de 383, il s'abaisse en 1851 à 268. Le nombre des hommes en dix ans est de 2,017, celui des femmes n'est que de 605. Nous trouvons que 31 évasions ont eu lieu dans les mêmes dix années, et 510 punitions pour les hommes, 104 pour les femmes.

Le dépôt de Beaugency a un excellent directeur, M. le comte Amelot, ancien militaire, dont l'extérieur révèle la profession première. La taille élevée, la figure imposante, il est obéi militairement. Donnez à M. le comte Amelot un dépôt où se trouvent réunis tous les éléments du succès, et vous aurez un dépôt modèle. M. Lorin de Chaffin, ancien maire de Beaugency, homme d'intelligence éminente, a apporté plus d'une pierre à la création du dépôt. Il y a donné beaucoup de temps et de dévouement, et en a tracé la formule dans un compte rendu qui est certainement un des écrits les plus instructifs qui existent sur la question des dépôts. Le dépôt de Beaugency est pourvu d'ateliers industriels et de travaux agricoles abondants, condition sans laquelle le dépôt n'atteindra jamais son but, puisqu'ayant à combattre l'habitude de l'oisiveté ou l'ignorance de toute profession, on n'y peut arriver que par le travail. Les ateliers industriels ne sont pas la partie brillante, quoique ce soit les plus faciles à organiser. On y fabrique cependant de la toile et des couvertures, ce qui occupe à la fois les femmes et les hommes ; on y fait des chaussons et des souliers. Les travaux ne sont pas assez variés pour répondre aux besoins du noviciat industriel d'un grand nombre de mendiants. Il faut que ceux-ci soient à même de faire un choix et aient la chance d'exercer leur industrie en quittant le dépôt. Cet état d'infériorité de l'enseignement industriel doit tenir à deux choses, le défaut d'emplacement et le bruit qui s'est fait depuis vingt ans autour des maisons de travail en commun, par le travail libre. On a redit avec fracas que le travail en commun tue par le bon marché le travail de l'ouvrier ordinaire, comme s'il n'y avait pas place au soleil pour tout le monde, comme si la moralisation du prisonnier, l'enseignement professionnel de la jeune fille pauvre dans l'ouvroir, de l'orphelin dans l'hospice n'étaient pas des questions d'intérêt public, de morale sociale et même de stricte humanité. Le côté fort du dépôt de Beaugency, ce sont les travaux extérieurs, ou qui exigent ou qui secouent la paresse, et sont par eux-mêmes déplaisants, tel est le balayage des rues dont le dépôt a l'entreprise. Ce genre de travail est lié au surplus à l'agriculture par un côté ; il lui fournit un engrais des plus féconds. Le transport de l'engrais sur les terres cultivables est aussi un travail pénible, propre à assouplir des bras engourdis. Les travaux agricoles s'exécutent à la bêche. Le dépôt exploite 13 hectares plantés en betteraves, pommes de terre, toutes sortes de légumes, colza, chanvre. Ainsi c'est le mendiant qui produit la filasse, que file la mendiante et dont un autre mendiant fait la toile. Il là produit à l'aide de l'engrais récolté dans les rues de Beaugency, et amené sur la terre par d'autres mendiants. Des travaux ainsi conçus, non-seulement sont sérieux, mais forment pour le vagabond d'habitude un cours pratique d'économie sociale. Il voit sa place marquée parmi les travailleurs, il comprend son rôle autrement qu'il ne l'avait fait jusque-là ; il s'aperçoit qu'on peut vivre

tout aussi bien en gagnant son pain qu'en tendant la main ou en maraudant. Et à faire d'un vagabond un cultivateur, il y a double avantage dans un pays où la terre attend les bras. Le mendiant devenu cultivateur ne tarde pas à apprendre, et s'il ne le sait pas, il faut le lui dire souvent, que la terre qu'il cultive s'accroît de valeur entre ses mains. L'hectare qui n'a donné, en 1852, que 174 fr. 52 c., rapporte en 1854, 332 fr. 50 c. Le produit net en calculant sur quatre années est de 217 fr. l'hectare, ce qui représente le double au moins des récoltes ordinaires. La plus-value du sol se démontre par des chiffres. Des treize hectares achetés 11,454 fr., il est offert aujourd'hui au dépôt un prix de 30,000 fr. C'est un spectacle touchant que celui de l'enfant orphelin, et du jeune détenu, entrant dans le champ du travail dès l'aube et vivant jusqu'à la tombée de la nuit de la vie du laboureur; nous avons joui de ce spectacle. Quel contraste entre cette existence nouvelle et celle de l'hospice, côte à côte du vieillard indigent par ses vices le plus souvent, côte à côte du condamné infecté de toutes les corruptions ! Quel contraste entre l'aliéné d'autrefois garrotté dans un cachot sombre, et l'aliéné d'aujourd'hui fertilisant de ses bras les terres de la ferme Sainte-Anne, dans la plaine de Vaugirard et de Montrouge ! Quel contraste aussi entre le forçat d'hier et le colon de l'Algérie et de la Guyane ! Les mendiants du dépôt de Beaugency, rangés en ligne, bêchant du même pas par la puissance de la discipline, fécondant la terre qu'ils vont pillant ailleurs, appartiennent à cette famille trop peu nombreuse des régénérés par le travail agricole. Pourquoi la France n'a-t-elle encore dans chaque branche de cette famille que quelques exemplaires à montrer? Pourquoi ces enfants, ces aliénés, ces mendiants qui ne sont que quelques centaines, ne forment-ils pas des milliers de travailleurs, puisque les types sont trouvés? Le développement des travaux agricoles a amené l'abaissement successif de la mortalité. La moyenne des décès qui était en 1840 de 1 sur 10, est descendue en 1848 à 1 sur 17. La moyenne a été en dix ans de 1 sur 13.

Le dépôt de mendicité a des côtés défectueux, il faut dire en quoi. Le défaut d'espace qui s'oppose au développement des ateliers a d'autres inconvénients. Les jeunes mendiants travaillent avec les adultes, par l'impossibilité de leur ouvrir une place à part. C'est un fâcheux obstacle à la moralisation. Les salles neuves ne laissent rien à désirer, mais dans les anciennes les lits se touchent presque et l'aération est imparfaite. Des aveugles, des épileptiques, vivent à l'état de promiscuité avec des mendiants valides; les infirmes ne sont pas là à leur place. Ce ne sont pas des mendiants à reformer par le travail et la discipline, ce sont des indigents auxquels il faut nécessairement consacrer dans les dépôts, quand on est forcé de les y admettre, faute de place dans les hospices, un quartier à part. Il y a de quoi former un quartier d'infirmes au dépôt, car nous y avons trouvé (26 octobre 1855) 6 paralytiques, 55 perclus, 23 idiots, 17 incurables, 12 épileptiques, 3 aveugles et 10 infirmes de nous ne savons plus quelle catégorie, sur une population de 235 personnes. Dans ce nombre total, il entrait les deux tiers d'hommes, 169; et 66 femmes. Les 169 hommes fournissaient 40 ouvriers agricoles, nombre considérable si l'on défalque des 235 habitants du dépôt tous ceux que leurs infirmités soustraient à un travail régulier. Nous sommes loin de penser qu'il n'y ait rien à faire au point de vue de la moralisation pour les non valides, mais c'est l'affaire de l'aumônier, beaucoup plus que du directeur. La mission de l'aumônier est loin d'être stérile; M. l'abbé Lelong l'exerce avec un succès qui égale son zèle. Bornons-nous à dire qu'il avait obtenu du libre entraînement religieux des mendiants 150 communiants à la fête de Noël 1854, et 187 à Pâques. Il n'y a évidemment d'action possible que par le pur sentiment dévotieux. L'hypocrisie ne peut servir à rien dans le dépôt. On n'y adoucit son sort que par le travail, et l'on n'obtient sa sortie que par là non plus. Deux graves observations doivent trouver place ici. On attribue au mendiant qui travaille la moitié de son salaire, et il peut en employer une partie à modifier le régime alimentaire que prescrit le règlement. Le mendiant et le vagabond envoyé au dépôt à l'expiration de sa peine pour s'amender, y trouve le moyen d'entretenir en lui le vice de la gourmandise, ce péché favori du vagabond. La cantine, fléau des prisons, doit être rayée du règlement des dépôts de mendicité. L'idée n'est pas de nous, elle est du directeur de Beaugency. Il trouve le règlement général, au point de vue du régime alimentaire, trop philanthropique. Le règlement concède l'usage de la viande aux mendiants deux fois la semaine, cinq fois aux vieillards; il estime que la disposition, bonne pour l'infirme, est trop relâchée pour le mendiant valide, auquel on doit inspirer de la répulsion pour le dépôt. Il y a longtemps que Napoléon Ier écrivait dans ce sens à son ministre de l'intérieur, dont la philanthropie hors de saison faussait à ses yeux pénétrants l'institution du dépôt. La seconde observation, qui se rapporte au pécule, est celle-ci : On se borne à exiger du mendiant, à sa sortie, une masse de 5 fr. Au dépôt de Blois on exige 10 fr., et c'est à peine assez. Le mendiant qui demande un passe-port pour Strasbourg ou Perpignan ne peut évidemment se transporter sur ces deux points qu'en recourant à la mendicité qu'il vient d'expier. On a songé à un patronage pour les libérés à l'expiration de leur peine, on s'est préoccupé des aliénés indigents sortant des asiles, il ne faut pas laisser les mendiants sur la pente glissante du vagabondage; ce sont des convalescents de la maladie de l'oisiveté. Ils n'ont pas encore le pied très-ferme ni la vue très-nette pour continuer leur chemin. Conduisons-les nous-mêmes à

l'atelier et aux champs. Comme nous avons organisé pour eux le travail enfermé, préparons le travail libre, sinon la prison et le dépôt de mendicité seront des lieux de passage et non d'amendement.

Faisons la part des économistes. Le prix de journée, dans les années normales, donne la moyenne singulièrement modique de 55 c.; il n'est que de 54 c. en 1850; la crise des subsistances l'élève à 74 c. en 1854. Le régime alimentaire n'entre dans la dépense, les années ordinaires, que pour 28 c. La couchette des dortoirs ne revient pas à plus de 3 fr. 75 c. pièce. Sept religieuses suffisent pour desservir 235 reclus. Le produit net du travail agricole est porté au budget de la recette pour 3,000 fr., et celui des objets confectionnés pour 400. Les fondateurs de dépôt ne doivent donc pas caresser l'idée chimérique de faire leurs frais. Le personnel absorbe un sixième environ de la dépense totale. La nourriture des pauvres est portée à 30,000 fr.; le reste passe en dépenses d'entretien, linge, vêture, blanchissage, chauffage, éclairage, médicaments, et en salaire des travailleurs porté au budget pour 4,000 fr. Cette dernière dépense est à ajouter aux 3,400 fr. du travail agricole et industriel. Les établissements de charité ne doivent pas compter comme l'industrie; ce qui profite au cœur et à l'âme des assistés fait partie de leurs bénéfices nets; c'est un boni qui ne se chiffre pas.

Loir-et-Cher. — Blois. — Le dépôt de Blois est un quartier de l'hospice. Une porte cochère particulière annonce la présence d'un dépôt de mendicité et offre l'aspect sévère d'une prison. Les mendiants, du côté de la cour, sont séparés de l'hospice, mais à part ces distinctions extérieures, la ligne de démarcation entre les mendiants renfermés et les indigents et les malades, est loin d'être assez profondément tracée; secondement le dépôt enserré entre la ville et le quai ne se prête en rien à l'organisation des travaux agricoles sans lesquels il n'y a pas de dépôt de mendicité efficace. Il existe à peine même des ateliers industriels au dépôt de Blois. L'administration elle-même ne donne pas pour tels des confections de balais et de paillassons, et des rebattages de matelas, avec un peu de travail au jardin. Le mendiant, coutumier de la paresse ou sans profession, ne peut être régénéré qu'au moyen de travaux rudes, consécutifs, profitables à l'établissement et aux reclus. On ne fait au dépôt de Blois que des à peu près. Ainsi, quelque maigres que soient les travaux, on alloue au mendiant 1 fr. par semaine. C'est une impérieuse nécessité du règlement qu'il reçoive quelque chose, car il ne doit sortir qu'avec une masse de 10 fr. 10 fr. demandent dix semaines de séjour, et il faut faire le vide à tout prix pour créer des places à d'autres arrivants. Il y a pourtant un cas où la sortie peut avoir lieu sans la masse, c'est celui où elle est réclamée par une personne de la famille ou un répondant.

Le dépôt manque du caractère pénitentiaire qui lui convient, et par son contact avec l'hospice, et par la coexistence auprès du mendiant condamné, d'indigents qui entrent au dépôt sur leur demande. Nous ne prétendons pas qu'il ne doive y avoir dans les dépôts de quartiers que pour le mendiant condamné, mais celui-ci doit être soumis, dans un quartier spécial, à un régime plus sévère que les indigents admis sur leur demande, ou administrativement, ou bien encore aux frais de la charité privée. La contiguïté des mendiants et des assistés de l'hospice est telle que les mendiants ne sont séparés de la salle des fiévreux que par un palier. Quand ils sont malades, ils sont confondus dans les salles avec les malades ordinaires, au lieu d'être traités dans une infirmerie particulière. Disons cependant que les dortoirs des dépôts ne ressemblent pas à ceux de l'hôpital. Les premiers, au lieu de beaux lits en fer, n'ont que de vieux lits en bois. On prétend que la privation de la liberté est seule un moyen d'intimidation d'une grande puissance.

La capacité du dépôt est de 100 lits. On a la prétention de le faire servir aux besoins d'Indre-et-Loire comme à ceux de Loir-et-Cher, mais il arrive sans cesse que la place ou l'argent manquent pour que les mendiants du premier de ces départements y soient introduits. Le département de Loir-et-Cher ne fait pas lui-même de sacrifices suffisants pour que l'interdiction de la mendicité inscrite sur les poteaux et la muraille de sa circonscription devienne une vérité. L'espace ne manquait pas à notre passage (26 octobre 1855), car on n'y comptait pas plus de 38 mendiants au total. Le prix de journée est de 90 c. pour le département, qui consacre en outre 1,900 fr. aux frais généraux. La dépense annuelle est, pour le département de Loir-et-Cher de 6 à 7,000 fr. Nous avons dit au mot Hospitalité, que les bâtiments dans lesquels la maison hospitalière et le dépôt sont installés, faisaient partie d'une ancienne abbaye de Bénédictins. Le dortoir des mendiants est placé dans le grenier du couvent. Le rez-de-chaussée leur sert à la fois de salle à manger et d'atelier. On leur donne de la viande deux fois la semaine. On n'accorde de vin qu'aux travailleurs.

Indre. — Le département de l'Indre a dépensé, de 1842 à 1844, pour créer un dépôt, environ 36,000 fr. Il consacre chaque année 15,000 fr. à l'entretien de l'établissement. Un arrêté public du mois d'octobre 1844 a interdit la mendicité dans le département tout entier. L'administration préfectorale a pris cette mesure sans préparation, sans faire rien de plus pour la classe pauvre que ce qui existait avant la mesure. L'incarcération des mendiants n'est pas admissible, lorsqu'il n'a pas été satisfait aux besoins des ouvriers sans ouvrage, des indigents, des infirmes, des vieillards dont la mendicité est l'unique ressource. Les dépôts de mendicité doivent impérieusement avoir pour corollaires des établissements charitables;

sinon, ils ne font autre chose que jeter inhumainement un manteau sur des plaies sociales qu'on ne peut fermer, et qu'on empêche la charité publique d'adoucir. Les deux départements de la Creuse et de l'Indre, qui se touchent, présentent le contraste de deux mesures opposées l'une à l'autre et toutes deux insuffisantes.

Dans la Creuse, le bureau de bienfaisance de Guéret a donné du pain, des vêtements, du bois, des secours en argent, aux vrais pauvres, du travail à ceux qui en manquaient, et il a ôté ainsi tout légitime prétexte à la mendicité et au vagabondage. Mais, faute d'un dépôt de mendicité, la commune de Guéret n'a pas de moyen de répression contre l'indigent qui mendie, malgré le secours qu'il reçoit, qui préfère la vie errante et les mœurs dissolues au travail qu'on lui procure. Cependant, il faut le dire, la mesure dont le préfet de la Creuse a pris l'initiative procède plus logiquement que celle de l'Indre, puisqu'elle commence par où elle doit commencer, par le secours.

La circulaire du préfet de l'Indre, relative à la création du dépôt (26 août 1844), porte que le véritable indigent ne mendie pas, qu'il souffre et se prive en attendant le moment où il pourra gagner sa subsistance. C'est proclamer témérairement qu'il n'y a pas de véritables nécessiteux dans le département de l'Indre, proposition évidemment insoutenable. La circulaire pose en fait qu'il est facile aux maires d'ouvrir des ateliers de charité sur les chemins vicinaux aux gens valides. Mais la question n'est pas tranchée pour les non valides, pour ceux qui ont besoin de bois, de vivres, de linge et d'autres secours à domicile, et que le défaut de ces secours porte à mendier, soit dans les campagnes, soit dans les villes.

Mais supposons que les maires n'ouvrent pas d'ateliers de charité, qui en portera la peine? Ce sont les indigents. M. le préfet de l'Indre se réserve d'ordonner l'admission dans le dépôt des individus que le manque absolu de moyens de subsistance pourrait pousser à la mendicité. M. le préfet ne fait pas attention que le dépôt qu'il a fondé et que nous avons visité, n'est pas en mesure de contenir au delà de 60 personnes. Rien n'y répond à cette nécessité de loger les infirmes, les vieillards, les indigents du département. Pour donner du travail aux indigents qui en manquent, pour ôter aux mendiants tout prétexte de violer l'article 274 du code pénal, à côté du dépôt de mendicité, il fallait fonder d'autres ateliers de travail que celui des chemins vicinaux. Nul département n'offre plus de ressources que celui de l'Indre pour la création d'ateliers agricoles, les plus fructueux de tous les ateliers.

Le département possède, rien qu'en communaux, 20,000 hectares de terres incultes, dont 10,000 seraient cultivables avec le plus grand avantage, et qui pourraient devenir productifs immédiatement même sans engrais. Parmi ces communaux, nous signalerons ceux que possède la commune de Heugnes, formant la quantité de 4,216 hectares. Cette commune est justement une des plus pauvres du département; ses habitants ne dépassent pas 600 âmes. Elle est on ne peut plus propre à devenir le centre d'une vaste exploitation agricole. L'atelier pourrait recevoir non-seulement les travailleurs du département, mais ceux de plusieurs autres départements limitrophes. Ces idées, au surplus, nous les avons trouvées en semence chez les bons esprits du département, et il ne dépend peut-être que de M. le préfet de l'Indre de les y faire éclore.

La plupart des mendiants sont, à Châteauroux, ce que nous appelons des mendiants de race. Le dépôt fut considéré par cette classe d'hommes comme une exhérédation, comme une confiscation de leurs aumônes, une spoliation de leurs droits acquis. Le dépôt sera nécessaire aussi pour la Châtre, où des bataillons entiers d'audacieux mendiants, de tout âge et de tout sexe, viennent, à certains jours de la semaine, étaler dans la ville leurs haillons, avec une telle impudeur, que le sous-préfet de la Châtre, affligé plus qu'un autre de ce spectacle, et moins porté que qui que ce soit à l'encourager, s'est vu contraint de suivre l'exemple général, c'est-à-dire de satisfaire aux insolentes réclamations des demandeurs d'aumônes, pour éviter l'effet des menaces d'émeutes et de pillages dont il était assailli.

Refuge d'Arras. — L'établissement municipal du Refuge d'Arras est un moyen d'extinction de la mendicité, *sui generis*. C'est en même temps un moyen de police. Il a été fondé en 1837, dans le but spécial de l'extinction de la mendicité. La ville l'a doté de 7 à 8,000 fr. Une loterie ajoute à ses ressources de 1,000 à 1,200 fr. Les ateliers qu'on y a établis élèvent le chiffre de son budget à environ 10,000 fr. La maison est gérée par un directeur, aidé d'un portier. Là se borne le personnel payé. Les assistés font l'office de servants. Un médecin visite l'établissement une fois la semaine. Il est placé sous la haute direction d'une commission de surveillants de 10 membres dont le maire est le président. Les bâtiments ont servi originairement de prison et furent érigés plus tard en maison d'aliénés pour les femmes. Il fonctionne comme fourneau économique, en même temps qu'il sert d'asile aux passants. C'est de plus un lieu d'internement pour les pauvres de la ville. Sous sa première forme, le Refuge donne de la soupe à 500 familles de deux jours l'un; 1,500 personnes sont aussi secourues. Une famille composée du père, de la mère et de trois enfants reçoit 3 litres de soupe. L'individu isolé en reçoit un litre. Sous sa seconde forme, l'établissement rend beaucoup plus de service en hiver qu'en été. Dans l'hiver le nombre des pauvres internes s'y élève de 60 à 80, tandis qu'il n'est en été que de 12 à 15. Le nombre des femmes l'emporte de plus d'un tiers sur celui des hommes. Dans l'été

il n'y vient pas d'hommes du tout. On n'y reçoit jamais d'enfants.

La séparation entre les deux sexes est très-sévère et elle est très-essentielle, car la population du Refuge appartient à une classe ordinairement très-immorale.

Sous sa troisième forme, il reçoit les passants qui se présentent avec l'autorisation du commissaire de police. C'est à cet égard un moyen de sûreté publique. Les passants ont leur quartier spécial. Ils ont été reçus en 1851 au nombre de 428; c'est la moyenne de ceux qui y entrent chaque année. Les uns n'y restent qu'un jour, d'autres y attendent leurs papiers. On y donne des lits aux uns, de la paille seulement à ceux dont la malpropreté exclut un coucher plus complet. Un cinquième environ se compose d'individus sous la surveillance de la haute police. Les étrangers belges ou allemands forment un autre cinquième. Le prix de journée de cette section est de 30 c. en moyenne, celui de la section des internes d'à peu près 40 c. Les ateliers consistent pour les hommes à carder la laine, à *éfaner* la paille (qu'emploient les vanniers ou les tourneurs), pour les femmes en travaux d'aiguille, ou à la fabrique de la dentelle. Un compte est ouvert aux travailleurs. A leur sortie, qui dépend d'eux, on leur donne 1/3 du produit de leur travail en argent, partie en objets de première nécessité, partie en pain que leur distribue le Refuge à mesure de leurs besoins. Leur argent reste quelquefois en dépôt entre les mains du directeur. Un tiers est acquis au Refuge. Les ouvrages des dentelières servent à former des lots pour la loterie. Le produit qu'elles en retirent elles-mêmes peut être évalué à 400 fr. par an. Les passants qui savent un métier travaillent comme les autres. Nous avons vu l'un d'eux rebattre les matelas du Refuge. On a vu que le service intérieur est confié aux assistés. La ville en emploie plusieurs au balayage des rues, ou à extraire les herbes qui y croissent. Un aveugle vit dans la maison depuis 15 ans. Les internes portent un uniforme. Ils sont mis au bain avant de le revêtir.

Il y a pour les hommes un chauffoir commun. La seule punition est le retranchement de la soupe.

Le Refuge rend de grands services, sans avoir rien de commun avec les dépôts de mendicité, et il n'en tient pas lieu. Mais dans les villes où de pareils refuges existent, l'extinction de la mendicité est facilement obtenue.

Aisne. — Le département de l'Aisne renferme un dépôt de mendicité situé à Montreuil : cet établissement fonctionne assez régulièrement au moyen d'une subvention annuelle de 43,000 fr. accordée par le conseil général. Il remédie fort peu à empêcher la mendicité, car le nombre des individus qui se livrent à ce genre d'industrie dans la contrée est très-considérable.

Gers. — Le dépôt d'Auch est un quartier de la maison de secours qui sert à la fois d'asile d'aliénés, de quartier d'incurables et de dépôt de mendicité.

Charente. — Angoulême. — Ce qu'on appelle le dépôt de mendicité à Angoulême, est simplement un quartier de l'hôpital général. Il est à la charge du bureau de bienfaisance auquel le département accorde une subvention, et qui, à son tour, tient compte à l'hospice des frais qu'il nécessite. Les individus composant la population du dépôt sont de simples indigents et ordinairement des passants. On ne les y conduit ni à la suite d'une condamnation, ni par mesure administrative. Le précédent maire s'arrogeait le droit de faire arrêter les mendiants et il les faisait conduire, de son autorité privée, non à l'hôpital, mais à la prison de la ville. Il les y gardait indéfiniment; il les y oubliait pour nous servir de l'expression que nous avons entendu employer par le commissaire central d'Angoulême. Ce dernier, à partir de son installation, a mis un terme à ces actes arbitraires.

On trouve porté au budget de l'hôpital pour le dépôt de mendicité, 18 individus, dont 4 enfants. Les journées annuelles donnent, suivant le compte moral, le chiffre de 2,155 fr. La dépense a été, en 1854, de 4,126 francs 30 centimes, payés par le bureau de bienfaisance, qui s'est trouvé en perte de près de 1,620 fr., car le département ne lui avait alloué cette année-là que 2,500 fr. Le prix de journée est évalué de 50 à 60 c. Les mendiants admis restent au dépôt, en moyenne, de 5 à 6 jours, quelquefois deux jours seulement. Ils y viennent souvent pour s'y reposer. La plupart sont étrangers à la commune : ce sont des individus tarés pour la plupart. On ne place guère dans le dépôt que des hommes. Les femmes et les enfants sont mêlés, bien à tort, aux assistés de l'hospice. On a remarqué que le nombre des mendiants diminue quand la police les fait arrêter; mais elle ne le fait que préventivement, et le juge d'instruction les acquitte. Le refuge n'est considéré ni par les tribunaux, ni par la police, comme un dépôt de mendicité, même communal. La commission administrative de l'hôpital reconnaît dans son compte moral la nécessité d'une maison de correction et de travail pour arriver à l'extinction de la mendicité. Deux autres établissements seraient nécessaires dans le même but, un orphelinat de jeunes demoiselles et une colonie agricole pour les jeunes gens. Cette opinion ne nous est pas personnelle, nous l'avons entendu émettre généralement.

Dordogne. — Périgueux. — Personne n'envisage à Périgueux (et dans le reste du département encore moins) le refuge établi dans cette ville comme un dépôt de mendicité. Le nom qu'on donne à l'établissement indique parfaitement ce qu'il est. On l'appelle *Maison des pauvres.* Son aspect extérieur est celui d'une maison particulière. On n'y est jamais conduit ni en vertu, ni à la suite d'une condamnation. Le conseil municipal qui vote 1,000 fr. pour son entretien

le considère comme un hospice. On y place surtout des métayers et des ouvriers âgés et sans ressource qui mendient dans la ville. Les assistés sont au nombre de 66, hommes ou femmes. Les femmes occupent 23 lits et couchent deux dans quelques-uns. On trouve parmi les assistés 2 idiotes. Un seul homme travaille à son métier de cordonnier, les autres vivent dans une oisiveté complète. Quelques femmes sont occupées. La maison a si peu le caractère d'un dépôt de mendicité que, hommes et femmes, sortent de l'hospice dans la belle saison pour travailler au dehors. Les haillons dont les assistés sont vêtus en entrant dans le refuge, sont entassés en monceaux dans un galetas supérieur. La maison est censée administrée par un directeur médecin qui ne l'habite pas. Les gérants véritables sont les sœurs Sainte-Marthe du Périgord, qui desservent la maison au nombre de trois. Ce sont elles qui tiennent la comptabilité. Le receveur ne paye cependant que sur les mandats du directeur. Les religieuses ne sont pas rétribuées, et le directeur exerce ses fonctions, lui aussi, à titre gratuit. La maison emploie une servante nourrie, un jardinier nourri, recevant 170 fr. de gages, un portier à qui l'on donne 60 fr. Une autre servante est prise parmi les assistées. Un chanoine dit gratuitement la Messe à la maison des pauvres deux fois par semaine. Il visite les malades et leur fait des instructions. Il est secondé dans ce dernier emploi par de jeunes diacres.

Un grand jardin approvisionne l'hospice de légumes verts. On en vend même pour 3 à 400 fr. par an. Ce produit est porté exactement dans la recette. On utilise le lait de deux vaches qui appartiennent aux sœurs. La dépense s'est élevée, en 1854, y compris le crédit supplémentaire, à 8,000 fr. 17 c. Une souscription, dont le chiffre baisse constamment, couvre une partie de la dépense. Le prix de journée est évalué à 40 c. La maison, bien qu'elle soit à l'état d'enfance de l'art, se comprend comme hospice, mais ne fonctionne aucunement comme dépôt de mendicité. Un dépôt est, avant tout, un lieu où les condamnés, pour délit de mendicité, sont envoyés à l'expiration de leur peine. Il doit être un instrument d'intimidation. On peut y admettre de vrais nécessiteux, des vieillards et des infirmes par exception; mais c'est surtout la demeure des mauvais pauvres, le lieu où l'on donne aux valides, et même aux demi-valides, un état quand ils n'en ont pas, ou l'habitude du travail qu'ils ont perdue.

Le préfet de Périgueux partage tout à fait ce sentiment; mais il se méprend sur les moyens à employer pour arriver à l'extinction de la mendicité dans la Dordogne et à son interdiction générale. Il va chercher ces moyens dans le budget de l'Etat, au lieu de les voir dans son département. Que l'Etat lui alloue 200,000 francs par an, et il se ferait fort, dit-il, d'atteindre le but. A 200,000 francs par département, ce serait 17 millions 200 mille francs pour toute la France.

La charité est par essence communale et par exception départementale. L'Etat n'intervient qu'à titre de protecteur des communes, et de rémunérateur des efforts tentés par elles, par les départements ou par la charité privée. L'appel à l'Etat imaginé par le préfet de la Dordogne n'est d'ailleurs nullement motivé. Dans chaque ville que nous avons parcourue, les secours sont au niveau des besoins.

Corrèze. — Le dépôt de la mendicité de la Corrèze reçoit 1° les mendiants qui y sont conduits après l'expiration de leur peine, conformément à l'art. 274 du code pénal; 2° les mendiants non condamnés qui, ayant leur domicile légal dans le département, sans y avoir de demeure, justifieraient de leur indigence absolue et de l'impossibilité de pourvoir à leurs besoins par le travail. Les mendiants étrangers sont, après avoir subi leur peine, conduits par la gendarmerie de brigade en brigade devant le préfet de leur département ou jusqu'à la frontière, s'ils sont domiciliés hors de France. Les mendiants reçus au dépôt y sont retenus pendant le temps jugé nécessaire à leur moralisation.

Gironde. — *Bordeaux.* — Voy. § 5, *Situation de la mendicité dans ce département.*

Mâcon. — L'établissement porte le nom d'*Asile départemental*. Il y est annexé un *quartier d'éducation correctionnelle* pour les jeunes détenus, un *quartier d'indigents* et un d'*incurables* reçus aux frais du département. Le budget de l'établissement est composé, en recette, comme il suit :

Subvention départementale *pour le dépôt*, spécialement,	10,800 fr.
Pour l'*hospice des Incurables*,	12,500
Subvention des communes, pour frais de séjour de leurs indigents,	2,000
Pensions payées en tout ou en partie par les indigents, individuellement ou par des personnes charitables,	2,000
Produit des ateliers,	2,000
Travail pour le dehors,	200
Produit du jardin,	700
Vente du son, de la braise, et de la vidange des fosses d'aisance,	450
Produit du vin vendu à la cantine à prix réduit,	200
Produit brut des ateliers d'habillement et de literie,	4,000
Payé par l'Etat pour les jeunes détenus,	10,220
Produit du travail des détenus,	500
Total de la recette,	45,570

Le payement fait par les communes est une application de l'arrêté de 1842. La commune paye ce qu'elle peut donner. Le prix intégral est resté tel qu'il avait été établi par le préfet de 1842, c'est-à-dire de 35 c. par jour, 130 fr. par an. On voit figurer, dans le budget de 1853, une somme de 1,000 fr. une fois payée. Pour faire tout le bien possible, l'asile départemental se prête à toutes les combinaisons possibles.

Il a précédé d'un an le premier arrêté d'interdiction de la mendicité dans le département. — *Voy.* le § précédent. — Sa fondation eut lieu à la suite de l'inondation de 1840. Presque toutes les communes y ont concouru. Mâcon a donné 28,000 fr. pour son contingent. La totalité des souscriptions a égalé 80,000 fr. C'est à peu près la moitié de la dépense qui fut d'environ 150,000 fr. 70,000 fr. restèrent à la charge du département. Il est à remarquer que les frais furent acquittés au moyen d'annuités.

La population de l'asile est composée, en prévision, de 175 personnes : Indigents, 120; incurables, 40; pensionnaires, 3; jeunes détenus, 12.

Le personnel administratif comprend 1 directeur, 1 receveur, 1 aumônier, 1 médecin, 8 religieuses (on en attend une neuvième), 1 boulanger, 1 jardinier, 1 cuisinière et 1 barbier. Le traitement du directeur est de 1,600 fr. avec 200 fr. de frais de bureau. Le receveur reçoit 1,000 fr. et 200 fr. de frais de bureau. Le traitement du médecin est fixé à 300 fr. Les 8 religieuses ne sont pas rétribuées au delà de 800 fr. Les gages du boulanger, du jardinier, de la cuisinière sont de 300 fr. pour les 2 premiers, et de 120 fr. pour la seconde. Le barbier est payé à raison de 5 c. par barbe. L'aumônier logé, nourri, chauffé et éclairé est sans traitement, par le motif qu'il reçoit 500 fr. comme aumônier des prisons.

L'établissement est divisé en 7 quartiers. Les deux quartiers du dépôt proprement dit renferment 46 hommes et 9 femmes. Sur ce nombre, 34 hommes et 2 femmes ont été condamnés pour fait de mendicité. Les condamnations sont de 15 jours à 1 mois. Les condamnés subissent leur peine dans les prisons d'arrondissements. Les jugements portent qu'ils seront transférés après l'expiration de leur peine, dans le dépôt où ils resteront indéfiniment. En 1852, il est entré, dans le dépôt, 130 hommes, et il en est sorti 22; 6 ont été renvoyés dans leurs départements; quelques-uns ont été redemandés par leurs familles, ou bien ont demandé leur liberté et l'ont obtenue; 7 sont décédés, 2 se sont évadés. Le nombre des femmes entrées au dépôt a été de 31; 7 sont décédées, 2 ont été renvoyées dans leur département.

La maison reçoit des jeunes détenus des départements de Saône-et-Loire, de la Loire, de la Drôme, du Jura, de la Côte-d'Or, etc. La moyenne de l'âge est de 12 ans. Quelques-uns ne dépassent pas 8 ans. Elle renferme 10 femmes épileptiques et 5 hommes, 10 idiots et 12 idiotes. Elle correspond à l'idée qu'on peut se faire d'un dépôt dont les habitants doivent être le véritable *caput mortuum* de la population d'un département. Nous exceptons pourtant des indigents qu'on ne devrait pas y rencontrer, les épileptiques des deux sexes, dont la place véritable, ainsi que nous l'avons dit au mot *Aliénation*, doit être dans un quartier spécial des asiles d'aliénés. Le directeur reconnaît, pour les épileptiques, au moins la nécessité d'un quartier spécial; c'est un spectacle intolérable que celui de ces malheureux pour les autres indigents.

Deux cellules sont consacrées aux filles mères en couches pendant les huit mois de vacances de l'école d'accouchement. L'asile de Mâcon ne compte pas moins de 7 préaux. Les ateliers de travail s'élèvent au même chiffre, les écoles comprises. La maison communiquant avec la campagne, on introduira, quand on le voudra, et c'est ce qu'on se propose faire, les travaux agricoles. Les travaux actuels consistent dans la fabrication de la toile et des vêtements d'hommes. La menuiserie, la cordonnerie, le filage, le mondage des noix occupent plusieurs bras. On y enlève le fil des chiffons de laine, et en mélangeant la laine ainsi épluchée avec de la laine neuve, on fait resservir les chiffons à faire du drap. Le détritus est vendu aux cultivateurs pour fumer les vignes.

Les hommes mangent en réfectoire, mais les femmes prennent leurs repas dans les ateliers. La nourriture se compose comme il suit : Une soupe aux légumes ou à la graisse est servie à 8 heures du matin. Au dîner qui a lieu à 11 heures, soupe, légumes et viande alternativement; pain à discrétion; pour boisson, du vin de marc ou piquette durant l'été; de l'eau dans les autres saisons. Les incurables ont un verre de vin par jour. A souper, soupe ou riz au maigre, ou bouillie de farine de maïs.

Il n'est pas admissible que les jeunes garçons soient à la même table que les vieillards, comme cela se pratique.

Nous pouvons attester, comme témoin oculaire, que les indigents sont servis au delà de ce qu'ils peuvent manger. Nous n'avons pas de peine à croire ce que nous a affirmé le directeur, qu'ils refleurissent au bout de 15 jours d'entrée dans la maison. Cette observation est nécessaire pour qu'il soit bien entendu que le prix de la nourriture, à 35 c. par jour, est suffisant. Il n'est pas même dépensé cette somme. Voici les prix tels que les fixe la comptabilité de la maison : nourriture de l'incurable, 25 c., nourriture des indigents et des jeunes détenus, 25 c. Le même prix de journées s'élève, pour les domestiques, à 38 c. et à 49 pour l'aumônier et les religieuses.

La moyenne générale de la dépense en 1851 a été de 239 fr. par individu, 66 c. par jour, y compris les frais d'administration et même les frais extraordinaires, tels que : achats de baignoires, translation d'une cuisine, ameublement et lits en fer. Sans ces dépenses, la moyenne générale n'aurait été que de 177 fr. 31 c. par administré, soit de 49 c. par jour. Il est vrai de dire que les objets de consommation ont été à bon marché cette année-là. L'article chauffage est porté en prévision au budget pour 2,000 fr., le mobilier vestiaire et blanchissage pour 3,000 fr., l'entretien des bâtiments pour 1,800 fr. L'heure du lever est à 5 heures en été, à 6 heures et demie en hiver. L'hiver on se couche à 7 heures, et dans l'été avec le jour. Les détenus sont comme

les indigents couchés sur de bons matelas. Le directeur dit que la moralisation de ceux-ci et des mendiants n'offre pas autant de difficultés qu'on le pourrait croire ; c'est un ancien notaire, homme de bien, qui avait fait partie autrefois de la commission consultative de l'asile, et qui est aujourd'hui encore membre du bureau de bienfaisance de Mâcon. Il met au service de la maison non-seulement son intelligence, mais un zèle ardent. Son but et son espoir sont de faire du dépôt de Mâcon une maison modèle.

L'établissement est sous le rapport des bâtiments dans de bonnes conditions. Il forme un carré long avec deux ailes en retour, et présente 21 fenêtres de façade. La maison a deux étages. On n'y compte pas moins de 9 dortoirs ; outre l'habitation du directeur, il existe pour le receveur un joli logement composé de 4 pièces et 2 cabinets, ce qui nous a paru excessif. On construit en ce moment une chapelle en style roman, dont le devis n'excède pas 23,000 fr. Il a été réalisé 36,000 fr. d'économies de 1849 à 1853, ce qui permet de couvrir les dépenses extraordinaires sans toucher au revenu.

Rhône. — Lyon. — Un dépôt de mendicité fut établi en 1829 par une souscription volontaire. L'établissement est placé sur les hauteurs de Fourvières ; l'air y est très-sain ; les bâtiments sont commodes et bien disposés. Il ne se prête pas assez à la séparation des deux sexes, mais une surveillance sévère remédie à cet inconvénient. On y reçoit tous les indigents envoyés par la police. Ils y restent enfermés jusqu'à ce qu'une personne bien famée les réclame ou qu'ils puissent justifier que par leur travail ils pourront subvenir à leurs besoins. Ces précautions sont illusoires, car souvent les mêmes individus rentrent dans l'établissement, arrêtés de nouveau.

La population du dépôt est de 244 mendiants, 102 hommes et 142 femmes. La durée moyenne du séjour dans le dépôt est de 6 mois. En général les mendiants qui en sortent s'éloignent de la ville et vont exercer leur métier dans des localités où ils ne craignent pas d'être arrêtés.

La dépense annuelle s'élève à 60,000 fr. La ville en fournit la majeure partie. Le surplus provient des dons et quêtes faites plusieurs fois l'année dans diverses églises. Les frais sont acquittés par l'entremise du receveur municipal. Le directeur du dépôt perçoit quelques petites recettes, notamment celles relatives au travail des mendiants. Le travail est obligatoire dans la maison. Il consiste à dévider de la laine pour les hommes, de la soie pour les femmes. La moitié du produit leur est remise à la fin de chaque semaine, l'autre moitié entre dans la caisse de l'établissement. Le montant total du produit ne dépasse pas 500 fr. par mois.

Le dépôt est dirigé par un conseil composé de 18 membres nommés par le maire. Ce conseil a sous ses ordres : un directeur (à 1,500 fr.), un aumônier (à 1,000 fr.), un médecin gratuit, un régisseur contre-maître (à 1,000 fr.), un inspecteur (à 1,000 fr.), un concierge (à 300 fr.), onze religieuses de l'ordre de Saint-Joseph (à 3,300 fr.).

Tous les autres services sont exécutés par les mendiants eux-mêmes. L'établissement est bien tenu, mais aucune des lois qui régissent l'administration charitable n'est appliquée à sa gestion. Les dortoirs, les réfectoires, les ateliers sont d'une propreté remarquable ; le régime alimentaire est très-convenable. Constatons que des tentatives d'évasion, qui réussissent quelquefois, ont lieu incessamment.

Le prix de journée est de 66 c. La vie à Lyon est très-chère. La journée des vieillards dans un grand nombre d'hospices ne dépasse pas 60 c., mais il est à remarquer qu'il s'agit dans un dépôt d'hommes et de femmes dans la force de l'âge.

Haute-Garonne. — Toulouse. — De 1811 à 1818, il exista à Toulouse un dépôt de mendicité supprimé par une ordonnance du 22 octobre 1818. Il sert aujourd'hui d'asile public d'aliénés dans l'hospice Saint-Joseph de la Grave. Un nouveau quartier fut organisé depuis dans le même hospice. Il se composa de 2 salles, ayant 74 lits pour recevoir les mendiants des deux sexes valides ou non valides. On n'eut pas besoin d'augmenter le personnel de l'hospice pour desservir les 74 lits du dépôt. Les frais d'appropriation furent faits au moyen d'une loterie qui produisit 17,000 fr.

L'administration hospitalière fut chargée de pourvoir à l'entretien et à la nourriture des mendiants au moyen d'un prix de journée de 60 c. On faisait face à la dépense journalière par des souscriptions volontaires, des quêtes, des subventions de l'Etat, du département et de la commune. Une commission de 12 membres, dont 6 nommés par l'archevêque et 6 par le préfet, était à la tête des secours. Le mauvais vouloir de quelques souscripteurs amena la chute de l'institution, qui soldait en déficit en 1848. Peut-être aussi eut-elle pour principe l'abandon du conseil général, qui, après avoir concouru à la mesure, objecta que les mendiants appartenant presque tous à la ville, l'institution n'avait pas de caractère départemental. Le conseil municipal ne faisait rien ou presque rien. Il fallut suspendre l'œuvre jusqu'à ce qu'on ait pu lui donner une organisation sérieuse. Aujourd'hui la mendicité est interdite à Toulouse sans autorisation, et dans certaines communes avec l'autorisation du préfet. Le décret de centralisation est doublement violé.

Doubs. — Besançon. — Aux termes de la circulaire n° 36 (5 mai 1852), servant de commentaire au décret de décentralisation, l'interdiction de la mendicité est un acte de haute administration, présentant un caractère d'intérêt général et qui doit être soumis par ce motif à l'autorité supérieure. Le département du Doubs n'est pas autorisé à interdire la mendicité, mais elle y est interdite de fait. L'hospice de Bellevaux — *Voy.* HOSPITALITÉ, etc., *Doubs* — peut devenir, sans

beaucoup d'efforts, un dépôt départemental *préalable, obligatoire de l'interdiction de la mendicité* comme parle la circulaire n° 36 (page 16, n° 27); il peut le devenir, mais il ne l'est pas encore. Peut-être pourrait-on fractionner la mesure de l'interdiction et statuer, comme cela se voit à Dijon, que la mendicité est interdite à Besançon, car personne ne nie que la maison de Bellevaux ne fonctionne parfaitement comme dépôt de mendicité à l'égard de cette ville. La magistrature est la première à le reconnaître. Mais il est un point où l'autorité judiciaire diffère avec l'administration sur l'interprétation à donner à l'art. 274 du code pénal. L'autorité judiciaire de Besançon n'admet pas qu'un dépôt établi dans cette ville puisse empêcher de mendier un indigent vivant sans ressource, à un point extrême du département du Doubs. C'est une interprétation erronée de la loi. Que la maison de Bellevaux se rende propre à recevoir les mendiants du Doubs, et l'autorité judiciaire sera dans la nécessité d'appliquer l'art. 274 à tout mendiant arrêté dans l'étendue du département. On prétend que l'indigent se fera arrêter tout exprès pour recevoir l'hospitalité du dépôt, mais la répugnance des mendiants pour les dépôts sera dans le Doubs ce que l'observation générale l'a trouvée partout, si on les soumet au régime que comportent ces sortes de maisons.

Si peu qu'elle reçoive d'individus étrangers au département, la maison de Bellevaux, trop étroite déjà pour sa destination, se met hors d'état de fonctionner comme dépôt de mendicité pour le Doubs. En y groupant les chiffres du budget de recette, on trouve que 40,443 fr. 22 c. ont été consacrés en 1853 à l'interdiction de la mendicité. Si l'on y ajoute la dépense des condamnés pour mendicité, il arrivera, que la dépense relative à cet objet n'aura pas été inférieure à 60,000 fr., et il semble que cette somme suffise, étant donnée l'organisation des secours de la charité publique et privée, comme elle l'est dans le Doubs, pour que l'interdiction de la mendicité puisse être justement établie dans ce département. Mais si l'on décompose la dépense, on découvre que la presque totalité des fonds est affectée à la seule ville de Besançon. Voici d'ailleurs les chiffres tels que nous les donne la comptabilité :

Département du Doubs,	15,000 fr.	» c.
Départements étrangers,	1,037	57
Ville de Besançon	12,771	65
Communes du Doubs,	553	»
Communes des départements autres que le Doubs,	560	»
Société de patronage,	10,521	»
Total,	40,443	22

La société de patronage ne profite évidemment qu'aux indigents de Besançon. Les dépenses de la commune, réunies à celles de la société, sont certainement suffisantes pour éteindre la mendicité dans une ville où abondent les secours de toute sorte; d'où il suit que les 15,000 francs de l'allocation du conseil général devraient être exclusivement affectés à l'interdiction de la mendicité sur les autres points du département. Le département a dépensé jusqu'à 20,000 francs dans le même but.

En 1854, 57 hommes ont été condamnés pour mendicité; 17 pour mendicité et vagabondage; 23 avaient moins de 30 ans; 29, de 30 à 60; 22, plus de 60 ans. — 33 femmes ont été condamnées pour mendicité; 8 pour mendicité et vagabondage; 11 avaient moins de 30 ans; 21, de 30 à 60 ans; 9, plus de 60 ans.

Meurthe. — Maison de secours de Nancy. — La maison de secours du département de la Meurthe, hôpital général selon sa destination primitive, est, par le fait, un dépôt de mendicité sans régime légal, sans règle fixe, sans coordination avec un système quelconque de secours publics. La maison est encombrée d'incurables. Elle est administrée moyennant un prix de journée de 60 centimes payés aux sœurs de Saint-Charles. Etablissement privé par ce côté, la maison est établissement d'utilité publique en ceci qu'elle vit aux dépens du budget départemental. Elle renferme 300 assistés malades indigents ou mendiants.

Moselle. — Il existe un dépôt à Gorze près Metz.

Vosges. — Une association de dames de charité a fondé à Epinal un dépôt de mendicité où 30 lits, occupés par autant d'indigents, sont constamment entretenus.

Bas-Rhin. — Ostwald. — On donna pour base à l'extinction de la mendicité à Strasbourg, en 1841, la création d'une colonie agricole. Sur l'emplacement du terrain de la colonie s'élevait une forêt. La coupe de la forêt et une portion du terrain vendu à la compagnie du chemin de fer de Strasbourg produisit une somme de 95,000 francs. Le conseil municipal de Strasbourg se proposait d'employer ce capital à créer la colonie. Le sol défriché de la forêt serait mis en culture par des colons. Le conseil municipal donnait à ce genre d'exploitation le nom de système de colonisation communale. L'ensemble des bâtiments et des cours était placé à peu près au milieu de la propriété. Chaque salle renfermait 40 colons. Il fut construit un bâtiment d'économat composé d'un pavillon du milieu et de deux ailes. Deux étables contenaient 60 vaches; une grange renfermait deux aires à battre le blé, etc., etc. Un grand emplacement était réservé à côté de la ferme pour les ébats des bestiaux. L'avant-métrage des travaux s'élevait à 72,985 fr. 10 cent. Il y avait à dépenser complémentairement 40,549 fr. 66 cent. Le maire rapporteur du projet évalue le produit à raison de 200 francs par hectare. Le sol cultivé étant de 147 hectares devait produire 29,400 fr. La dépense des colons est calculée sur le pied de 127 fr. 75 c. par an pour frais de nourriture, chauffage, coucher, éclairage et vêtements, soit à 35 c. par journée, ce qui, pour une prévision de

110 individus, donne 14,052 fr. 50 c. Le rapporteur ajoute, pour le salaire du personnel, 6,500 fr., ce qui porte la dépense totale à 20,552 fr. 50 c., somme inférieure à la recette, d'après les calculs du maire rapporteur, de 8,847 fr. 50 c. Le tort du projet était d'être restreint à la ville, puisque l'extinction de la mendicité est une œuvre départementale. La colonie était exclusivement un dépôt communal.

L'administration municipale déterminait les conditions d'admission. Le principe disciplinaire devait être secondaire; celui de l'émulation et de l'excitation, dit le projet, dominera les dispositions réglementaires. Le règlement porte positivement que la colonie ne sera pas assimilée à un dépôt de mendicité, et qu'elle conservera le caractère d'une maison de refuge. C'était, en matière d'extinction de la mendicité, une idée fausse; l'essai échoua. La colonie se transforma en une colonie agricole de jeunes colons. Une tentative de dépôt rural, qui nous avait paru heureuse, et qui était départementale cette fois, a eu lieu en 1854; elle n'a pas abouti.

Côte-d'Or. — Dépôt communal de Dijon. — Ce dépôt n'a pour objet que de loger les passants. Il est impossible de rien concevoir de plus misérable. Ce sont deux chambrées, ou plutôt deux taudis dans lesquels sont dressés, sur un lit de camp, des caisses de bois contenant chacune un mauvais matelas. La chambrée des hommes comporte onze places; celle des femmes, de cinq à six. Il n'y avait qu'un seul passant dans la maison le jour que nous l'avons visitée, et pour tout personnel un concierge rétribué 25 fr. par mois; elle est louée par la ville au département moyennant 300 fr. La dépense de l'établissement supportée par la charité privée s'élève à 1,300 fr. Les assistés, dont le plus grand nombre n'appartient pas à la Côte-d'Or, sont reçus sur un billet de la police mentionnant la ration qui doit être attribuée au passant avec ou sans le gîte; cette ration est ordinairement de 750 grammes de pain par jour, avec le bouillon en sus; l'assisté n'est reçu que pour une nuit; le billet est intitulé : *Association pour l'extinction de la mendicité.*

Les dépôts de Montreuil-sur-Laon, Beaugency, Blois et Tulle desservent, les deux premiers, chacun six départements; ceux de Blois et de la Corrèze deux seulement : les départements desservis par le dépôt de Montreuil sont : l'Aisne, la Marne, l'Oise, Pas-de-Calais, Seine-et-Marne et Somme. Le dépôt de Beaugency reçoit les mendiants de l'Aube, Eure, Eure-et-Loir, Loiret. Les deux départements qui envoient leurs mendiants au dépôt de Blois sont ceux d'Indre-et-Loire et Loir-et-Cher; enfin le dépôt de Tulle dessert le Cantal et la Corrèze. Il n'est pas douteux qu'un dépôt suffit pour plusieurs départements, et les dépôts communs étant infiniment moins onéreux, il ne saurait être question de fonder en France 86 dépôts pour interdire la mendicité dans toute l'étendue du territoire. L'expérience acquise autorise à penser que le nombre des mendiants à recueillir dans les dépôts de mendicité ne s'élèverait pas à plus de 100, l'un dans l'autre, par département, par exception la population moyenne de la maison de répression de St-Denis et du dépôt de mendicité de la Seine est habituellement d'environ 1,700 individus, dont 850 à la maison de répression et un nombre égal au dépôt de mendicité.

Les travaux auxquels ont été employés jusqu'ici les reclus sont la filature et le tissage du fil et du coton, le tissage des chaussons et des chapeaux de paille, la confection de sabots, et de tous les objets nécessaires à l'habillement des reclus. Les femmes sont en général occupées à la couture, à la buanderie et aux divers services du dépôt, ainsi que quelques-uns des reclus (hommes), parmi lesquels on choisit quelquefois des surveillants. Le prix de la journée attribué aux travailleurs est fixé selon l'industrie à laquelle on l'emploie; sur ce prix de journée, une part, variant du tiers à la moitié, est affectée aux reclus : sur cette part on lui donne pour son usage dans la maison une somme qui ne peut dépasser 1 fr. par mois; c'est ce qu'on appelle le sou de poche; le surplus est mis en réserve, à titre de masse, pour lui être délivré au moment de sa sortie.

Algérie. — Il a suffi de l'installation provisoire d'un dépôt de mendicité en Algérie, aux termes d'un arrêté du 7 juin 1852, pour faire disparaître les tendances à la mendicité.

III. On a reproché aux dépôts de mendicité de l'empire le luxe de leur construction, leur état-major d'employés, la concurrence de leurs ateliers pour l'industrie, le danger de leur transformation en hospices; on leur a reproché d'autres fois d'être des prisons insalubres. Le docteur Villermé, en 1824, a établi qu'au dépôt de mendicité de Saint-Denis il mourait 1 mendiant sur 3, et dans d'autres dépôts, 1 sur 6. Il a suffi à la Restauration, pour anéantir l'institution, de subordonner l'existence des dépôts de mendicité aux convenances locales : aussitôt ils furent réduits à 6; et depuis on a argué contre eux de leur suppression. Les plus anciens n'avaient que trois ou quatre ans d'existence.

La faute de l'empire fut de ne pas rattacher la charité publique et privée à leur création. Les départements les avaient votés par force sans les comprendre. C'était un impôt comme un autre; ils profitèrent de l'occasion qui s'offrait de rejeter le fardeau.

La dépense des dépôts avait toujours été en s'amoindrissant. Le mendiant après avoir coûté 292 fr., soit 80 centimes par jour, ne revenait plus qu'à 190 fr., soit 58 c.

Au dépôt des Bouches-du-Rhône, sur 222 individus 130 se livraient au travail; son produit égalait la dépense et il l'a dépassée souvent de 5 cent. Le prix de la journée peut descendre au-dessous de 52 cent. En admettant comme base la moyenne de la population formée par le département du

Loiret, qui est de 50 mendiants, la dépense ne dépasserait pas 10,000 fr. par an. Si nous adoptions le chiffre de 100 mendiants par département que nous avons indiqué plus haut, ce serait une dépense de 20,000 fr. tout au plus. Il n'y a donc de difficulté que pour les frais de premier établissement, et, cette difficulté devient légère si quatre départements s'associent pour supporter ces frais.

On a objecté contre les dépôts de mendicité que, placés au centre du département, ils éloignent de leur domicile les indigents qui habitent les points extrêmes de sa circonférence. Dans notre opinion, plus le dépôt dépayse le mendiant, plus il le punit, plus il est efficace. On objecte le mélange dans le dépôt des vicieux avec de moins corrompus. La séquestration soustrait le mendiant à ses mauvaises habitudes, elle le moralise. Pour le vicieux l'isolement sera un des moyens de discipline. Le système pénitentiaire créé pour les prisons est tout aussi applicable au travail forcé.

Une des conditions d'un bon dépôt est d'être rural par sa position, agricole par sa destination. La construction des dépôts peut avoir lieu en partie par les mendiants eux-mêmes, en partie par les indigents libres, au besoin par l'armée. Les travaux agricoles peuvent être exécutés hors de l'enceinte du dépôt, comme le sont les travaux agricoles dans la plaine de Montrouge par les aliénés. Les dépôts doivent être soumis à un régime presque militaire. M. de Morogues propose d'admettre dans les dépôts, si la place le permet, les condamnés à la prison qui y auraient mérité par leur bonne conduite, à titre de commutation de peine, leur transférement.

Les frais des dépôts de mendicité pourraient être à la rigueur des dépenses obligatoires sans dérogation au principe de l'assistance facultative, par la raison qu'ils constituent un moyen de répression. L'Etat qui a pris à sa charge les maisons départementales de répression pourrait supporter la dépense des dépôts sans qu'on puisse en induire qu'il y a en France une charité de l'Etat. L'assistance resterait facultative en matière d'organisation des secours. L'Etat ne ferait que donner à cette organisation la force publique que représentent les dépôts de mendicité pour sanction. Le nom de dépôt donné aux établissements qui renferment les mendiants prouve que cette interprétation n'est pas forcée. Les dépôts de mendicité participent de la nature des prisons. — Voy. SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES. — La mendicité figure dans le code pénal parmi les délits; les mendiants sont des malfaiteurs comme les autres, et des détenus d'une nature spéciale. — *Voy.* § 5, *Corrèze, Gironde, Loire-Inférieure et Charente-Inférieure.*

§ VII. *Faits de mendicité.* — A ceux qui ne seraient pas suffisamment édifiés sur les dangers de la mendicité et l'utilité de sa répression, nous citerons quelques faits recueillis à diverses époques. Des habitants connus de Paris sont arrêtés dans le quartier Saint-Georges, rue Labruyère, à 6 heures 1/2 du soir, par un mendiant. (5 mars 1843.) Les injures et les voies de fait auxquels il se livrait envers les passants l'avaient déjà conduit devant la police correctionnelle. Il est condamné pour ce second délit à 15 jours de prison. La peine était trop faible, on le condamnait comme un mendiant, c'était un malfaiteur.

Nous lisions dans un numéro des *Guêpes* d'Alphonse Karr, vers le même temps :

« On prend une petite fille de 6 à 8 ans, on la met à moitié nue, le soir, par un temps bien froid, accroupie par terre au coin d'une borne, tenant sur ses genoux deux paquets d'allumettes ou de cure-dents; le père ou la mère se tiennent en observation à quelque distance. Les passants s'apitoient de voir cette malheureuse créature endormie ou plutôt engourdie par le froid qui bleuit ses pauvres petits membres et l'on jette sur ses genoux une pièce de monnaie. Quand la recette ne donne pas, on ôte au martyr un fichu ou un schall ou ses souliers, on arrive à forcer l'humanité des passants dans ses derniers retranchements. Ceci est un infanticide d'un ordre particulièrement féroce. L'autorité qui tolère de pareilles choses se rend complice de ce crime qui déshonore une ville. Dans tous les quartiers de Paris,» dit l'auteur des *Guêpes*, « il arrive la même chose. Je cite ce que j'ai vu pour la dixième fois. »

(Septembre 1846). On avait dénoncé à la police de Rennes un mendiant étranger qui sollicitait la charité publique comme privé d'un bras et qui feignait d'être ancien matelot. Arrêté par un agent de police, ce mendiant, âgé à peine de 25 ans, a été reconnu n'être point manchot; son bras gauche était ramené derrière lui et sur le sommet était un faux moignon formé d'étoupe entourée d'une toile.

Une jeune mendiante poursuit un voyageur à son arrivée à Cologne où l'on ne mendie guère. — Je n'ai pas mangé hier... je ne sais pas comment je mangerai aujourd'hui! — répétait-elle. — Qu'est-ce qui t'a appris à débiter ça? lui demande, en lui faisant l'aumône, celui qui servait de guide au voyageur. — C'est maman, répondit la pauvresse, elle me le répète tous les matins quand nous déjeunons.

On a souvent reproché à l'institution des jeunes aveugles de Paris la misérable condition de quelques-uns de ses élèves que nous voyons à la fleur de l'âge, assis sur le pont de la Concorde et jouant de la flûte depuis 7 heures du matin jusqu'à 11 heures du soir. A travailler du métier qu'ils ont appris, ils ne gagneraient que 15 à 20 sous par jour, à exercer la mendicité ils récoltent en moyenne de 2 fr. 50 cent. à 3 francs.

On calculait à Bourges, en 1844, que cer-

tains mendiants levaient en moyenne sur les passants un impôt de 40 à 50 sous par jour. Quelques-uns pénètrent dans les maisons particulières pour y exercer leur industrie et font des recettes quotidiennes encore plus considérables.

(1844.) Il vient de mourir à l'hôpital de Saint-Chamans un mendiant ayant autour de son corps une ceinture contenant 600 fr., et dans une cachette des billets de banque et plusieurs milliers de francs en argent. (*Journal du Pas-de-Calais.*)

(Avril 1846.) Il existe dans la paroisse Sainte-Croix, à Orléans, une vieille pauvresse qui n'a vécu jusqu'ici que de la charité publique. Elle était inscrite comme indigente au bureau de bienfaisance, et chaque semaine elle recevait des secours en argent de plusieurs maisons de la ville. Elle fit naguère connaissance d'une épicière nouvellement établie rue de Bourgogne, et elle lui proposa de lui donner tout ce qu'elle possédait, moyennant le logement et la table, sa vie durant. L'offre fut vite acceptée, parce que des confidences préalables la faisaient juger très-avantageuse, et le déménagement de la pauvresse s'opéra le jour même de la donation. Ce que cette femme avait de pièces de monnaie entassées chez elle est incroyable. Les sous et les liards étaient enfermés dans des terrines de toute grandeur, et il n'a fallu rien moins que cinq voyages successifs pour transporter en hotte tout cet argent. Une énorme terrine, placée sur un camion avec les meubles, s'est défoncée au moment de la décharger, et il en est tombé sur le pavé une telle quantité de sous qu'on les a ramassés à la pelle. Cette mendiante s'était acquis, sou par sou, liard par liard, une somme qui dépasse 27,000 fr. Sa mère avait fait comme elle, et elle était morte en lui laissant 700 fr. de rentes viagères placées chez un notaire. Pour elle, la mendicité n'était plus un moyen d'existence, mais un travail, une profession. Aujourd'hui que sa position est connue et qu'elle ne peut plus demander, elle se regarde comme une commerçante retirée des affaires.

(Décembre 1852.) Une veuve G..., âgée d'environ soixante-dix ans, habitait deux salles basses et humides de la rue Neuve-Saint-Etienne, derrière le Panthéon. Deux jours s'écoulent sans qu'elle fût rencontrée par les voisins, qui la voyaient aller et venir sans cesse. En regardant à travers la croisée, on aperçut comme un corps inanimé étendu à terre. Le commissaire de police, appelé, fit ouvrir la porte, et l'on trouva, en effet, la veuve G... frappée d'apoplexie, mais respirant encore. Après qu'on lui eut donné les premiers secours, le commissaire, ayant procédé à l'examen des lieux, reconnut que ce misérable logement recélait une somme de quinze à seize cents francs en écus, une cinquantaine de francs en monnaie blanche, quelques pains de munition dont se nourrissait la locataire, une quantité de fagots reçus du bureau de bienfaisance, cinquante à soixante paires de vieux sabots, et enfin les reconnaissances de divers placements s'élevant ensemble à plus de 80,000 fr., non compris les intérêts non touchés depuis longues années. Un voisin déclara en outre que la veille on lui avait remis 3,000 fr. pour la veuve G., que l'on croyait absente. Pendant que l'on opérait une perquisition, la malade, qui avait repris ses sens, mais non l'usage de la parole, exprimait par ses regards tout le mécontentement que cette scène lui inspirait. Le fils unique de cette femme, ignorant sa situation réelle, s'était engagé comme remplaçant, pour ne point lui être à charge. En garnison à Joigny, il a obtenu un congé, et est arrivé à Paris pour recevoir le dernier soupir de sa mère.

(1853.) A Clermont-Ferrand, toute la population s'est soulevée récemment au mariage d'une mendiante qui a épousé un commerçant. Elle lui apportait 10,000 fr. en dot.

Tout Paris a parlé d'un mendiant du chemin de Versailles, dont la fille par lui richement dotée fit la fortune d'un garde du corps de son choix.

Une mendiante de profession vient de mourir à Troyes. Sa mise, comme son ton, annonçaient une misère profonde, et la nombreuse clientèle de ses bienfaiteurs n'apprit pas sans surprise que l'inventaire de son avoir a constaté l'existence chez elle d'une excellente provision de linge de ménage en bon état; d'environ 2,000 fr. en espèces, puis d'une série d'obligations s'élevant ensemble à 10,000 fr. Tombée malade huit jours avant sa mort, la veuve Garnier a été transportée à l'hospice à titre d'indigente. Elle eut bientôt conscience de son état et témoigna le désir d'avoir des funérailles en rapport avec sa succession. Elle-même en régla le cérémonial. Elle voulut un cercueil très-confortable; les plus beaux ornements devaient être déployés pour la conduire à sa dernière demeure, où elle voulait aller escortée de tous les pauvres de la paroisse de Saint-Remy, ses anciens confrères.

Nous avons trouvé sur la route de Besançon à Pontarlier (Doubs), une preuve des désordres de tous genres dont la mendicité est la source. Une idiote de 25 à 30 ans y demandait l'aumône aux passants. Il nous paraissait à craindre que la débauche abusât de cette fille vagabondant jour et nuit, sans surveillance et sans asile. Le directeur de l'hospice de Bellevaux nous a fait connaître que nos appréhensions étaient loin d'être chimériques. Il en avait en main la preuve. A côté de l'idiote mendiait un jeune infirme et un jeune aveugle. L'infirme, jeune encore, était dans le cas de se livrer à divers travaux; et, quant au jeune aveugle, sa place était marquée dans une maison d'enseignement professionnel.

Il existe à Seurre (Côte-d'or), sur une population de 3,000 habitants, huit ou neuf cents pauvres. Le recensement de l'hiver de 1854 a donné ce chiffre. On compte, tant dans la

ville que dans les faubourgs, 164 mendiants dont 80 demandent l'aumône aux portes des maisons. Des enfants aisés, et établis et mariés, laissent mendier leurs pères et mères. La jeune fille se couvre la tête de rubans pour aller danser le dimanche, pendant que la misère est au foyer. Il est de notoriété que les mendiants se livrent au vol. Ils volent du bois qu'ils vendent. « Ils sont marchands de bois, dit-on dans le pays, sans avoir besoin d'en posséder ni d'en acheter. » Ces mendiants ne sont pas sans asile; et, quand ils ne sont pas voleurs, ils sont fainéants et s'adonnent à tous les vices. Ce n'est pas seulement du bois qu'ils volent, c'est du foin, des pommes de terre, du raisin. On calcule qu'il est volé au moins 600 bottes de foin au temps de la fauchaison. Le vol passe sous le couvert de la mendicité. On demande la répression et l'interdiction de la mendicité dans le pays. On fait appel au gouvernement; il n'y a que lui, dit-on, qui puisse l'en délivrer, comme si l'extinction de la mendicité n'était pas un fait d'initiative départementale, comme si son interdiction n'exigait pas la création préalable d'un dépôt. Pour éteindre la mendicité à Seurre, il suffirait de donner à une société de charité ce qu'on dépense en aumônes aux portes des maisons ou ailleurs. Il y a tel marchand de bois, nous a-t-on assuré, qui n'hésiterait pas à souscrire pour 500 fr., si l'on ouvrait une liste de cotisation; et l'on ne doute pas qu'il y gagnerait beaucoup.

Les mendiants des provinces du centre de la France (du Nivernais notamment) usent de ce dicton : *Une besace bien portée vaut mieux qu'une charrue de* 600 *fr.;* ou bien : *Un bon bâton vaut* 1,200 *fr. de rentes.* — *Voy.* § 5, *Corrèze; Tarn-et-Garonne, Montauban; Tarn, Lavaur; Ariége, Pamiers, Saint-Lizier; Charente, Angoulême; Haute-Saône; Nièvre; Deux-Sèvres, Saint-Maixent.*

Conclusion. — I. L'aumône aux portes ou sur la voie publique est un mauvais mode de secours. Ce point est hors de doute. « Les aumônes, » dit M. Marbeau, « sont toujours destinées aux véritables pauvres; en effet, celui qui donne se prive : il croit se priver en faveur de l'indigence; et s'il savait qu'on le trompe, s'il savait que, sous la livrée de l'indigence, est un paresseux incorrigible, un avare qui thésaurise ou un bandit, il conserverait l'aumône pour une autre occasion. La charité intelligente dit que, pour assister convenablement un pauvre, il ne suffit pas de donner, il ne suffit même pas de donner outre mesure : il faut donner à propos et suivant les besoins; qu'il faut en outre, car l'homme ne vit pas seulement de pain, ajouter au secours matériel du corps le secours moral de l'âme, c'est-à-dire les consolations et les conseils qui aident à relever un malheureux et qui peuvent même le préserver de rechute. Voilà ce que recommande la vraie charité, la charité chrétienne. Or ce n'est pas dans les rues, ce n'est pas sur les routes, ni même à la porte des églises qu'on peut vérifier si l'individu qui demande est pauvre ou non, valide ou non, s'il est honnête ou scélérat, qu'on peut connaître sa véritable position et ses besoins véritables; ce n'est pas là qu'on peut lui donner exactement les secours matériels et moraux qui lui sont nécessaires. »

A combien peut-on évaluer les aumônes que les mendiants et les vagabonds reçoivent chaque année, en argent ou en nature, dans nos 38,000 communes? Les uns disent à 200, les autres à 300 millions.— Ces chiffres nous paraissent, au surplus, exagérés.

II. La société a-t-elle le droit d'interdire la mendicité? L'impôt en nature, substitué à l'impôt en argent, est un précédent social qui peut être opposé au mendiant. La société passe avec ses membres un contrat synallagmatique : *Do ut des.* Si le mendiant refuse le secours du travail, traitez-le comme le déserteur du service militaire. Le soldat paye l'impôt du sang, que l'indigent valide paye l'impôt du travail; qu'il soit traité aussi impitoyablement que le soldat qui déserte, que le contribuable qui refuse de payer l'impôt. A sa seconde récidive d'abandon du travail, la société lui donnera encore le travail, mais à des conditions plus onéreuses pour lui, moins dangereuses pour elle.

III. On a distingué entre le mendiant des campagnes et celui des villes, qui, le plus souvent, est un être dégradé, rebut de la société. Le pauvre à la campagne, dit-on, ne diffère de l'ouvrier des champs que par les accidents qui ont détruit son épargne, par l'infirmité et par l'âge. On a tenté, dans plusieurs communes rurales, de le secourir à domicile, de concentrer des secours suffisants pour que les pauvres ne demandassent plus, et sauf les cas où les ressources abondaient, on n'a pas réussi. La certitude de secours devenait une tentation pour plusieurs qui, voisins de l'indigence, avaient jusqu'alors lutté contre elle par le travail. Demander, quêter est une peine prise : recevoir sans déplacement ne donne pas de peine et ne laisse aucune incertitude dans l'esprit du pauvre, il connaît d'avance ce qu'il obtiendra. Le secours direct, sans déplacement, sans inquiétude, peut donc satisfaire la philanthropie de ceux qui donnent; mais c'est un piége tendu sous les pas de beaucoup d'hommes dont la conscience faible autant que l'énergie cèdent à l'appât d'un pain obtenu sans travail. L'imitation fait le mendiant comme elle fait l'indigent. Ajoutons que beaucoup de mendiants des villes viennent des campagnes; on ne peut donc pas distinguer entre les mendiants de ces deux origines.

Mais dans la presque totalité des villages, dit-on, il est impossible de réunir suffisamment de secours. Il faut donner beaucoup, au pauvre condamné à ne plus franchir son domicile pour mendier, et ce qu'on lui donne, il le reçoit mécontent. Une multitude de riens recueillis dans la quête quotidienne formaient son aisance relative. Il tenait de l'un sa chaussure, de

l'autre son pain, de celui-ci son bois ou son vêtement. La vieille mendiante, ancienne servante de ferme, mangeait la soupe dans les métairies et portait les jupons de la maîtresse qu'elle avait visitée. Pense-t-on que ses rapports n'aient pas leur valeur et qu'il n'y ait pas d'action moralisatrice dans ces relations continuelles? Voyez dans les hospices des villes, dans ces asiles ouverts aux infortunes, ce qu'est le pauvre malgré sa misère recueillie et soignée : toujours irrité, injuste, aigri, il méconnaît les efforts que la charité fait pour le soulager. Mais le pauvre mendiant de nos champs, avec quelle simplicité il vous aborde! familier de tous ceux qu'il sollicite, quand son dénûment n'est pas la suite du vice, il sait d'avance qu'il sera favorablement reçu. Comment veut-on qu'il n'en soit pas ainsi? il n'a pas le blasphème à la bouche, mais la prière; et il s'adresse, pour toucher le cœur, à Dieu qui bénit à la fois celui qui demande et celui qui donne. Le villageois partage de bon cœur son pain avec le pauvre qu'il connaît : il n'a pas d'argent pour le bureau de bienfaisance; ne lui demandez pas un calcul, il ne calcule pas. Le bureau de bienfaisance, à ses yeux, est un impôt, le pauvre est un homme! (Baron de Montreuil.)

Il y a beaucoup d'idéal dans ce tableau, et, à ce qu'il peut avoir de vrai, nous répondons : que chaque commune prend soin de ses pauvres à sa façon; que les partisans de l'extinction de la mendicité tiennent surtout à une chose, au refoulement du mendiant dans sa commune. Si la commune trouve bon de secourir ses pauvres, comme l'indique M. le baron de Montreuil, nous n'y trouverons rien à reprendre. Nous avons écrit plus d'une fois que, dans certaines communes rurales, il n'est pas besoin d'organiser des secours.

IV. Nous allons résumer les opinions des partisans religieux de la mendicité en les réfutant une à une. Elles sont condensées dans un rapport de M. Georges Cadoudal, lu à la réunion internationale de charité le 26 juillet dernier (1855). L'auteur du rapport se place à ces trois points de vue : 1° la mesure ne rencontre-t-elle pas dans l'exécution des difficultés insurmontables? 2° le principe de l'abolition de la mendicité ne renferme-t-il pas, comme celui du droit à l'assistance, un danger social très-réel et très-sérieux? 3° enfin ce principe est-il bien conforme aux lois et aux traditions du christianisme? Ces trois questions eussent été mieux posées dans l'ordre inverse, puisque le christianisme est le suprême *criterium*. Les autres points examinés devaient être aux yeux du rapporteur de simples accessoires, dont l'étude n'était pour des Chrétiens qu'une concession faite au rationalisme.

Première objection. — Une expérience bien des fois séculaire démontre l'impossibilité absolue d'éteindre la mendicité. Les mendiants préfèrent le secours par l'aumône, le public la considère comme la forme la plus commode, les agents de l'autorité répugnent aux arrestations.

Nous retournons le premier argument : la législation de tous les temps a condamné les mendiants. L'interdiction de la mendicité a l'assentiment de tous les peuples et de tous les siècles; en toute matière cela passe pour une preuve du premier ordre. Les mendiants préfèrent la mendicité au secours, dites-vous : c'est comme si l'on disait que le voleur préfère le vol à la prison, ou l'enfant la récréation à l'étude. Passons. Le public trouve la forme de l'aumône dans les rues ou donnée aux portes plus commode que celle du secours porté à domicile. Depuis quand la commodité de l'exercice d'une vertu ajoute-t-elle au prix de cette vertu? Les agents de la force publique n'aiment pas arrêter les mendiants, qu'importe si c'est une sévérité nécessaire? Statuez que le mendiant arrêté sera conduit vers le juge de paix ou le maire, qui le dirigeront vers le bureau de bienfaisance, vers l'hospice ou vers la prison, suivant les cas, et vous aurez concilié le sentiment d'humanité de l'agent de la force publique avec le sentiment de son devoir.

Deuxième objection. — Les dépôts ne sont pas assez nombreux. Dans les pays de montagnes, les indigents dispersés errent d'une commune dans l'autre; on ne sait comment les saisir. *Réponse :* Les dépôts intimident d'autant plus qu'ils sont moins rapprochés. La mendicité est d'autant plus répréhensible qu'elle est plus vagabonde. L'indigent n'est recevable à solliciter une assistance quelconque que dans sa commune. L'auteur du Rapport le pose lui-même comme règle quand il formule son système.

Troisième objection. — En Espagne, en Angleterre, en Suisse, on tente en vain de réprimer la mendicité. On l'essaye inutilement en France depuis plusieurs siècles. — Pour que l'objection fût grave, il faudrait établir que les mesures prises n'ont obtenu aucun résultat. Elles n'ont pas déraciné la mendicité, puisqu'elle vit encore; mais il serait de toute fausseté de prétendre qu'elles ne l'ont pas atténuée dans de considérables proportions. Quand on laisse faire la mendicité, elle grandit; quand on travaille à l'éteindre, elle s'amoindrit. Il y a des départements où elle sévit, où elle existe à l'état de plaie hideuse, où les mendiants, dressant la tête, sont des hordes redoutables qui mettent en péril les propriétés et la paix publique. Laissez faire les mendiants, ils deviendront le noyau des émeutes, ils seront ses plus hardis soldats : ils formeront son avant-garde d'abord et son arrière-garde plus tard, comme ils marchent à la suite des grandes guerres et des terribles fléaux. Ce n'est pas à vivre seulement qu'ils prétendent, mais à assouvir, à la faveur des malheurs publics et de la pitié qu'ils inspirent, les plus ignobles convoitises. La charité trompée alimente leurs vices et multiplie la race de ces mau-

vais citoyens, encore plus mauvais chrétiens. A quoi ont abouti vos efforts? nous dit-on. A créer dix-huit dépôts. Vous avez raison, nous sommes en retard : c'est ce qui fait que nous parlons de marcher plus vite. L'extinction de la mendicité demande un grand déploiement d'efforts et une persévérance infatigable. La charité chrétienne est née pour faire de belles et puissantes choses. Chaque siècle doit apporter sa pierre à l'œuvre du soulagement des misérables.

Quatrième objection. — L'abolition de la mendicité, impossible en pratique, renferme, au point de vue théorique, des conséquences d'une gravité extrême. Abolir la mendicité, c'est, de la part de l'Etat, s'engager à fournir la subsistance à quiconque manque de pain, à donner du travail à tous les ouvriers auxquels l'industrie n'en fournit pas. — Si l'argumentation du rapporteur est solide, si la mendicité lui paraît le remède au mal que nous avons l'espoir de guérir autrement, il résulte de l'objection qu'il nous fait que quiconque allègue manquer de pain ou manque de travail a par cela même et forcément droit au secours et droit au travail ou droit à la mendicité; en telle sorte que, dans une société qui proscrit, comme la nôtre, le principe du droit au secours et le droit au travail, la mendicité est de droit commun. Vous tous donc qui manquez de secours et de travail à l'entrée de l'hiver de 1856, toutes les écluses sont ouvertes; inondez les rues, les places, les routes impériales et les chemins vicinaux de mendiants. Il n'y a que deux issues pour l'ouvrier : vivre en travaillant, ou vivre en mendiant.

La charité de l'Etat, des départements et des communes, la charité publique, la charité religieuse, la charité privée, en se donnant la main, se proposent d'ôter tout prétexte à cette invasion. Elles déplorent que l'absence des dépôts de mendicité ne soit pas là pour servir de sanction à ses œuvres, c'est-à-dire pour faire justice des mauvais pauvres.

La France a perdu trente-huit des dépôts fondés sous l'empire, mais les trois règnes qui ont suivi l'empire ne sont pas demeurés inféconds. Les œuvres de charité se sont multipliées dans toute la France avec le concours et au milieu des bénédictions du clergé et des plus éminents prélats. Elles ont grandi avec la foi dans tous les esprits et dans tous les cœurs. Qu'on ne dise pas que les dépôts y feront obstacle, car les dépôts tendent à détruire la mendicité, et la mendicité passe par-dessus les œuvres ou à côté d'elles. Non-seulement la caisse d'épargne et la pension de retraite sont pour elle de stériles créations, mais la crèche, la salle d'asile, l'école, l'ouvroir, la colonie agricole, le patronage, la visite à domicile des dames de la charité et de la société de Saint-Vincent de Paul sont pour la mendicité comme si elles n'étaient pas. La force publique y reconduira les récalcitrants. L'indigence aura à choisir non entre le droit au secours et au travail et la mendicité, mais entre le travail enfermé du dépôt de mendicité et les bras ouverts de la charité et le travail libre.

Le législateur, dit M. Cadoudal, a si bien compris la corrélation entre l'abolition de la mendicité et un système complet de charité publique, que la promulgation des dispositions pénales contre les mendiants est immédiatement suivie de l'institution des dépôts de mendicité. On ne sait à quoi se rapporte cette objection, car le décret organisateur des dépôts est de 1808, et le Code pénal n'est promulgué qu'en 1810. Depuis l'ordonnance de Moulins jusqu'à nos jours, toutes les lois répressives de la mendicité sont précédées ou accompagnées de cette déclaration : que les vrais pauvres seront recueillis à l'hospice ou secourus à domicile, et que ceux qui préféreront la mendicité au secours seront enfermés.

Cinquième objection. — Le rapporteur entre dans un nouvel ordre d'idées. Il affirme que l'interdiction de la mendicité est contraire à l'Evangile. Nous répondons, premièrement, que la Bible flétrit les mendiants; secondement, qu'il n'y avait pas de mendiants valides chez les Juifs; troisièmement, que si les aveugles ou les lépreux mendiaient à Jérusalem, c'est que la miséricorde juive n'avait pas été aussi loin que la charité chrétienne, et qu'il n'y avait pas d'hospices d'incurables à Jérusalem. Le tronc dans lequel la veuve louée par Jésus-Christ dépose un denier prouve que les secours étaient organisés dans la ville sainte, et que c'était par la main des lévites et non dans la rue et aux portes des maisons que les secours étaient distribués. Le rapporteur cite les Pères de l'Eglise, et nous, nous citons saint Paul, recueillant des aumônes en Macédoine et à Corinthe pour les vrais pauvres, et prononçant contre les mendiants cette sentence impitoyable : *Si quis non vult operari, non manducet.* Interrogeons les premiers siècles chrétiens. Saint Basile avait fondé aux portes de Césarée une maison d'hospitalité qui portait son nom; écoutez son panégyriste, saint Grégoire de Nazianze, et vous apprendrez que les plaies des mendiants ne sont pas, aux yeux des Pères de l'Eglise, l'ornement nécessaire d'une ville chrétienne. « Nous ne voyons plus devant nos yeux, » dit saint Grégoire de Nazianze, « ce triste et misérable spectacle d'infortunés qui, avant leur mort, n'avaient plus l'usage de la vie, qui étaient morts de plusieurs membres de leur corps, qui étaient chassés des villes, des maisons, des fontaines publiques; qui, par l'horreur de leur mal, inspiraient plus de dégoût que de pitié; qui déploraient leur misère par un accent fatal et lugubre, quand il leur restait par hasard quelque débris d'une voix humaines. Ces misères, » ajoute saint Grégoire de Nazianze, « n'avaient point trouvé jusque-là de soulagement ni de refuge. » (*Histoire de la charité pendant les quatre premiers siècles de l'ère chrétienne*, publiée chez Lecoffre;

1848.) L'interdiction de la mendicité est si peu contraire aux doctrines évangéliques, que les lois écrites sous l'inspiration des Pères de l'Eglise par les empereurs chrétiens la proscrivent comme un crime social. Ceux qui font métier de mendier sont déclarés la propriété de ceux qui les signalent aux pouvoirs publics, et, si ces derniers ne les font pas travailler à la terre, l'Etat les emploie aux mines. (*Cod. Theod.*, XIV, l. XVIII.) La loi de l'an 382 prend place dans le Code Justinien.

L'Evangile, dit-on encore, a constitué le mendiant en éminente dignité dans l'Eglise, qui n'a pas craint d'encourager et de bénir la mendicité par la création des ordres mendiants. Les ordres mendiants sont comme tous les ordres religieux des sociétés exceptionnelles dans la société générale, donnant l'exemple de la perfection et prêts à secourir toutes les misères, ne leur faisons pas l'injure de leur comparer le mendiant oisif et vicieux. Le rapporteur, comme s'il se défiait de l'autorité des Pères de l'Eglise, invoque celle des disciples de Malthus. Le raisonnement emprunté à un de nos célèbres économistes se réduit à ceci : Puisque la société ne peut nourrir ses pauvres, qu'elle les laisse mendier. C'est une déclaration d'impuissance que nous n'acceptons pas pour une société chrétienne aussi bien réglée et aussi opulente que la nôtre. En dehors de ce raisonnement unique, la philanthropie du disciple de Malthus n'est qu'un lieu commun.

M. Villeneuve-Bargemont, que l'on cite à son tour, ajoute un argument aux précédents : Ce sont les riches, dit-il, qui ont fait les lois relatives à la mendicité. Nous répondrons qu'elles seraient non moins sévères si elles avaient été écrites par les bons pauvres auxquels les mendiants font une ruineuse concurrence. M. le vicomte Armand de Melun a répondu à M. Cadoudal que ce n'est pas dans l'intérêt des riches qu'il souhaite l'interdiction de la mendicité, mais dans celui des pauvres qu'elle démoralise.

Notre réfutation est arrivée à ses dernières limites. Nos adversaires nous font des concessions, enregistrons-les. La commission pense qu'en sollicitant l'aumône, les mendiants, en général, ne font qu'obéir à l'instinct suprême qui préside à la conservation des êtres, formule à la fois rationaliste et socialiste, dont la métaphysique dérive plus du système de la nature et du contrat social que de l'Evangile, mais exceptionnellement la commission est d'avis que les mauvais pauvres occasionnent dans la société un désordre moral et matériel qui porte tous les caractères d'un véritable délit. Nous croyons, nous, que l'on peut secourir tous les bons pauvres dans la mesure de leurs strictes besoins, et qu'on doit punir les mauvais, d'où il suit que nous ne différons avec nos adversaires qu'en ce seul point qu'ils ne croient pas à la possibilité du secours organisé et que nous y croyons. Nos adversaires admettent une certaine organisation de la mendicité. Elle s'exercerait à certaines heures et dans certains lieux. Comment concilier cela avec l'instinct suprême qui porte le mendiant à se placer sur le chemin de celui qui ne sait pas donner autrement? Comment concilier la liberté de mendier avec cette surveillance des autorités compétentes que nos adversaires aussi nous concèdent? Le mendiant, disent-ils, qui se soustrait à cette surveillance, est un vagabond. Il n'y aura bientôt plus dans leur opinion la place d'un système. Les voilà qui nous accordent que le travail obligé et surveillé, principalement appliqué à l'agriculture, soumis à un régime moral, doit être la punition à infliger aux mendiants valides. Si nous donnons un asile et du pain aux invalides, nous serons tous d'accord. Vous voulez des peines sévères contre ceux qui exploitent les enfants en les faisant mendier à leur place; vous allez au-devant de nos vœux; nous voilà d'accord en tout point. Nous ne songions pas même à réclamer des peines plus fortes contre la mendicité, aggravée par l'escroquerie; les lois existantes nous semblaient y avoir pourvu. Laissons, répétez-vous, le véritable indigent *chercher sa vie*, cette vie qu'il trouvera *peut-être* au coin d'une rue, au détour d'un sentier, dans une bourse compatissante. Ce peut-être condamne tout le système, car sur la foi d'un *peut-être* l'aventureuse mendicité sera trouvée *peut-être* morte de froid ou de faim, au coin de la rue, ou au détour du sentier, si la bourse compatissante a été absente ou vide. Voilà ce qui n'arrive pas avec la charité organisée. Nos adversaires nous feront une dernière et immense concession, c'est que la mendicité peut être interdite dans les centres populeux. C'est pourtant là qu'elle pourrait être surveillée beaucoup mieux qu'elle ne le peut être dans les campagnes, où vous la conservez. Conserver la mendicité quelque part, c'est tuer la loi qui l'interdit. Nos adversaires ont été au-devant de l'objection. Pour empêcher qu'elle s'étende, qu'elle devienne vagabonde, on la numérotera, elle aura son livret et ses insignes, elle constituera un privilége, elle aura sa médaille; c'est le moyen de dégrader la misère et de l'éterniser; c'est faire la part du feu quand la rosée de l'aumône est assez abondante pour l'éteindre tout entière; c'est encore une déclaration inadmissible d'impuissance sociale; c'est le dernier aboutissant du système de la mendicité permise, dont le vice radical nous semble démontré.

V. Un de ces Chrétiens héroïques que leur modestie porterait à n'être que soldats dans la charité, et à qui revient le commandement, par droit de vertu et de puissance charitable, M. le comte de Lambel, a prêté à l'extinction de la mendicité l'autorité de son nom.

Est-il conforme aux véritables intérêts des pauvres de prohiber la mendicité? dit-il; cette interdiction, dirigée surtout contre le vagabond qui s'y soustrait, ne manque-t-elle pas son but en ne frappant que le

pauvre honteux qui la respecte? ne tend-elle pas à tarir une source abondante d'aumônes, en empêchant l'indigent d'étaler sa misère aux regards de ceux qui peuvent l'assister? L'aumône du sou est à la portée de tout le monde; on le donne aux malheureux parce qu'on le rencontre sur son chemin; si l'on ne le voyait, on n'irait pas le chercher, on ne penserait pas à lui et l'on perdrait à la fois l'occasion de le secourir et le moyen de faire une bonne action. Enfin la charité ne s'alarme-t-elle pas à juste titre, quand elle pense qu'un père de famille peut être conduit en prison, puis au dépôt de mendicité, pour avoir sollicité un secours sans lequel ses enfants étaient exposés à mourir de faim? Ces arguments sont sérieux, et nous n'avons pas voulu dissimuler leur gravité. Nous croyons cependant qu'il est possible de les réfuter. Si les vagabonds échappent à l'action de la loi, c'est que la surveillance dont on les entoure n'est ni assez sévère ni assez active; c'est que la loi n'a pas été complétement appliquée et qu'elle ne pouvait pas l'être. On ne doit donc pas lui imputer les conséquences de son inexécution. Si la quête du mendiant est abondante, il ne faut pas s'en réjouir; car l'aumône qu'il recueille n'est trop souvent qu'une prime offerte à son oisiveté. Et le soir, quand l'ouvrier laborieux des campagnes rentre chez lui, fatigué des travaux d'une longue journée, pendant laquelle il n'a gagné qu'un très-modique salaire, s'il le rencontre sur son chemin, il est fâcheux qu'il puisse dire : « Le métier de cet homme est préférable au mien; car il n'a eu que la peine de tendre la main, et il a gagné plus que moi. » Sans doute la vue de la souffrance réveille la pitié; aussi désirons-nous que celui qui peut donner se mette en rapport avec celui qui a besoin d'assistance, qu'il s'occupe de sa misère, de ses privations et des moyens à prendre pour le soulager. Mais ce n'est pas sur la voie publique que ces relations doivent s'établir; c'est dans la chaumière de l'indigent qu'il faut aller le chercher; c'est là surtout qu'il excite une compassion bien fondée, parce que c'est là que l'on est à même d'apprécier toute l'étendue de sa misère, et de lui faire une aumône qui lui soit profitable. Quant au petit tribut prélevé sur les passants, il est souvent dissipé en folles dépenses. En effet, lors même que la mendicité ne commence que parce que le besoin l'a rendu nécessaire, elle entraîne bientôt à sa suite des habitudes de débauches, aussi fatales au pauvre qu'elle dégrade qu'à la société qu'elle prive d'un travail destiné à l'enrichir. Multiplions les appels à la bienfaisance : ménageons à toutes les positions des occasions de faire l'aumône, afin que personne, s'il est possible, n'échappe aux sollicitations de la charité. Mais veillons à ce que les secours soient répartis avec discernement, et si nous désirons atteindre ce but, gardons nous de permettre que la distribution se fasse aux mendiants des grands chemins.

Quand au droit réclamé, en faveur du pauvre qui a faim ou froid, d'élever la voix pour demander un morceau de pain ou un vêtement, nous le lui reconnaissons avec les partisans de la mendicité; mais nous ne voulons pas qu'il lui soit permis de s'adresser à ceux qui ne le connaissent pas, et qui ne savent pas si sa misère est réelle ou si ses besoins et ses infirmités ne sont pas simulés; nous demandons qu'il puisse avoir recours à une personne charitable, qui se soit chargée de le visiter et de l'assister.

M. le comte de Lambel ne fait aucune concession aux partisans de la mendicité; réclamer le secours de celui qui a qualité pour le donner, ce n'est pas mendier. M. de Lambel examine les moyens d'extinction de la mendicité. Il reconnaît que dans les villes l'épreuve de l'extinction de la mendicité a eu lieu avec succès dans des cités grandes et petites. Mais on n'a pas été aussi heureux, dit-il, quand il s'est agi des pauvres des campagnes. On n'a pas réussi, parce qu'au-dessus des arrêtés administratifs et de toutes les lois civiles il en est une contre laquelle le législateur luttera toujours inutilement. Cette loi ne veut pas qu'on inflige un châtiment au pauvre qui n'a commis d'autre faute que celle de demander un morceau de pain qu'il ne lui a pas été possible de se procurer autrement; et tant qu'on sera fondé à craindre qu'il ne trouve pas dans le salaire de son travail ou dans une distribution de secours à domicile les moyens de prolonger son existence, il échappera à des dispositions du Code pénal dont l'application rigoureuse serait hautement réprouvée, non-seulement par la charité, mais aussi par la loi naturelle.

M. de Lambel propose trois mesures dont l'adoption lui semble propre à détruire dans les campagnes l'habitude de mendier : 1° La formation d'un conseil cantonal de charité qui provoquerait les souscriptions, recueillerait les secours et les répartirait entre les diverses communes; 2° la création d'un patronage chrétien exercé par les classes riches ou aisées sur les familles indigentes; 3° la nomination d'un agent cantonal salarié qui serait spécialement chargé de procurer du travail à ceux qui en manqueraient et de réprimer les délits de mendicité. Dans une grande ville, dit M. de Lambel, on trouve des rues larges et spacieuses qu'habitent le luxe et l'opulence; puis il en est d'autres qui sont étroites et tortueuses et dont les sombres maisons n'abritent que la misère et la pauvreté. Mais entre les membres de cette population, existent certains liens de charité qui autorisent les avocats de ceux qui souffrent à solliciter des secours de ceux qui peuvent donner. C'est ainsi que chaque année certains arrondissements de la capitale s'adressent à tous les autres pour obtenir en faveur de leurs indigents du pain, du bois et des vêtements. Pourquoi les communes pauvres d'un canton ne seraient-elles pas autorisées à faire annuellement, par l'organe d'un con-

seil cantonal, un appel à la générosité de leurs sœurs plus riches et plus heureuses?

La mendicité, telle qu'elle existe dans nos campagnes, semble s'être chargée de démontrer la nécessité de l'organisation que nous réclamons en leur faveur. Si la commune est dénuée de ressources, les indigents vont frapper à la porte des propriétaires et des fermiers bienfaisants, et obtiennent ainsi des aumônes; mais la part qui leur est faite est insuffisante, parce qu'ils sont condamnés à partager avec des vagabonds qui pourraient travailler et que la paresse a réduits à la mendicité. Comment détruire cet abus! Par la formation d'un *conseil de charité* pour chaque *canton*.

Le conseil cantonal se composerait des pasteurs de chaque paroisse et des maires de chaque village : les uns et les autres en seraient les membres-nés. Ils chercheraient à s'associer les propriétaires les plus considérés et les plus bienfaisants; ils ouvriraient une liste de souscriptions sur laquelle les noms de tous les habitants aisés ne tarderaient pas à figurer, et ils se serviraient de leur influence pour déterminer les personnes charitables à verser dans la caisse centrale du canton les aumônes distribuées auparavant aux portes des maisons. Il y aurait sans doute des préjugés à combattre et d'anciennes habitudes à modifier; mais on finirait par faire apprécier les bienfaits d'une interdiction qui assurerait des secours plus abondants aux pauvres dignes d'intérêt, qui diminuerait le nombre des oisifs, qui contribuerait ainsi à la sécurité publique, et qui délivrerait des importunités et des exigences des vagabonds. Non-seulement le conseil de charité réunirait les ressources nécessaires, mais il dresserait un état exact des indigents à secourir dans le canton. Il contiendrait l'histoire et la véritable situation de chaque famille, la nature et l'étendue de ses besoins, les infirmités de chaque individu, ses habitudes, ses dispositions. A l'aide des renseignements, on parviendrait à une répartition équitable et intelligente des aumônes. Le conseil cantonal fixerait le chiffre du secours affecté à chaque commune, puis il confierait cette somme aux divers comités de patronage, qu'il éclairerait et dirigerait en leur indiquant les mesures à prendre et les œuvres à fonder pour le soulagement de la misère. Telles seraient celles qui tendraient à prévenir la mendicité par le travail, à ôter à la paresse le prétexte de n'en pas trouver en occupant les mendiants valides et en les employant de préférence à la tâche, afin d'établir une plus juste proportion entre l'ouvrage et le salaire. Telles seraient encore les combinaisons qui habitueraient de bonne heure les enfants à joindre le travail des mains à celui de l'intelligence. Ce serait à l'agriculture qu'on devrait spécialement demander l'emploi de leurs forces naissantes. Il serait désirable qu'on les mît à même de faire eux-mêmes des expériences dans un terrain que la commune abandonnerait à cet utile apprentissage. Le champ serait nivelé, bêché, labouré, planté, ensemencé, cultivé d'après les leçons des premiers maîtres. Une portion des produits appartiendrait à l'instituteur, qu'on intéresserait ainsi au succès de la petite exploitation : le reste serait partagé entre les enfants les plus pauvres de l'école.

Dans chaque canton, le conseil de charité propagerait les institutions favorables aux ouvriers, et s'efforcerait de pourvoir aux besoins des pauvres qui l'habitent; dans chaque commune, un comité de patronage, dirigé par le curé, de concert avec le maire, serait appelé à distribuer les secours et à les appliquer suivant le mode le plus utile aux indigents de la localité. Un tel patronage est essentiellement moralisateur. Il ramène ses protégés à la pratique des préceptes chrétiens; et avec la religion reviennent à la moralité, l'économie, l'ordre, la sobriété, le respect pour les supérieurs, le dévouement à la famille, l'amour de la vertu et de tous les bons sentiments.

Si le conseil cantonal de charité est formé, s'il a réuni toutes les ressources dont les communes et les individus peuvent disposer au profit des pauvres, si enfin chaque commune est pourvue d'un comité de patronage, l'autorité administrative n'a plus qu'à *interdire la mendicité*. Tout arrêté a besoin d'une sanction qui le rende obligatoire? Quelle serait la sanction de celui qui nous occupe? Nous proposerions une peine graduée qui varierait suivant les antécédents de celui qui aurait commis le délit; l'envoi au dépôt de mendicité ne serait prononcé qu'après plusieurs récidives.—M. de Lambel confond ici le dépôt de mendicité avec la prison. Le dépôt de mendicité n'est autre chose qu'un lieu de préservation et d'amendement.—Il motive ensuite l'emploi qu'il propose de l'agent salarié. Le maire a trop de ménagements à garder pour faire arrêter un mendiant de sa commune.

L'agent salarié, ferme et conciliant tout à la fois, agirait dans chaque canton sous la surveillance du procureur du roi. Toutes les communes contribueraient à son traitement proportionnellement au chiffre de leurs populations respectives. Appelé à exercer ses fonctions dans un pays autre que le sien, il ne se laisserait pas influencer par des considérations de parenté ou d'amitié. Non-seulement il poursuivrait la répression des délits de mendicité, mais encore il surveillerait les gardes champêtres de concert avec les maires, etc. La pratique nous a démontré que le brigadier de gendarmerie, aidé de sa brigade, suffirait aux besoins.

Comme nous ne saurions nous dissimuler les difficultés qui s'opposent à cette organisation, conclut M. le comte de Lambel, nous voulons faire un appel à la charité privée, et l'inviter à créer dès maintenant des sociétés de patronage dans les nombreuses communes où elles n'existent pas encore. Ce serait le meilleur mode à suivre pour amener les pauvres à ne plus mendier et préparer l'in-

terdiction légale. Ce patronage éminemment social se répandrait rapidement en France, si tous les hommes auxquels Dieu a départi les biens de ce monde, au lieu de se borner à prélever sur leurs revenus une somme plus ou moins considérable au profit des indigents, leur consacraient aussi une partie de leur vie, se dévouaient à leur amélioration physique et morale, et leur attiraient la sympathie de ceux qui les entourent par la double influence de l'exemple et de la persuasion. Ils serviraient ainsi les véritables intérêts du pays et travailleraient à élever autour de leur propre existence et de celle de leur famille une sorte de rempart dont il serait impossible de nier la force et la puissance.

VI. Les essais d'extinction de la mendicité n'ont produit encore que des œuvres partielles et circonscrites à certaines communes. Il n'existe pas en France un seul département où l'on rencontre un système d'extinction de la mendicité appliquée, qui soit général et complet. A tous les efforts divers tentés dans un but très-louable, et avec d'excellentes intentions, il manque, dit le baron Guiraud, un caractère d'unité et d'universalité qu'il est indispensable de leur imprimer. Sans unité, en effet, on s'expose par des essais, que diverses causes peuvent rendre plus ou moins favorables, à voir échouer sur plusieurs points des mesures mal concertées, à décourager ainsi la charité privée dont le concours est si important, et à donner gain de cause, enfin, à ces esprits récalcitrants et difficiles qui entraînent presque toujours avec eux les masses, indifférentes et stationnaires par leur nature. Sans universalité, c'est pire encore : car si vous défendez la mendicité sur un point, vous la jetez sur un autre : ce n'est presque qu'un déplacement que vous opérez; vous provoquez, en un mot, le vagabondage, déjà en rapport si intime avec elle, que presque tous les décrets et ordonnances de toutes les époques, et le Code lui-même, les confondent presque toujours. Il conviendrait donc d'adopter un système répressif et préventif à la fois, se trouvant assez en harmonie avec les sentiments d'humanité chrétienne et les droits de la police gouvernementale pour être également favorable aux possesseurs de ce monde et aux dépossédés. Or ce sont là des difficultés dont le christianisme seul a le secret et peut se promettre la solution. Tous les progrès dont la société moderne peut à cet égard s'enorgueillir à si juste titre, c'est à lui qu'elle les doit. Il faut donc lui demander de faire ce à quoi il n'a jamais manqué jusqu'ici, c'est-à-dire de subvenir spécialement au soulagement d'une misère que les développements de ses propres maximes ne permettent plus de laisser exister dans notre organisation sociale.

Nous donnons ici une série de plans connus à diverses époques pour opérer l'extinction de la mendicité.

VII. L'auteur d'un projet adressé à l'Assemblée constituante demande qu'on emploie à la terre tous les individus propres aux travaux agricoles, que renferment les dépôts de mendicité et même les maisons de force, lesquels coûtaient inutilement à l'Etat, celles-ci 400,000 fr., les autres 1,200,000 francs. Il signale le désordre commis par les mendiants dans les rues de Paris, les chemins publics et autour des métairies où ils ne cessent d'inquiéter les cultivateurs. Il les occupe à la réparation des grands chemins (161), et principalement des routes de traverse, au défrichement des terres abandonnées, à la construction des ponts et à l'ouverture des canaux. Il émet l'idée originale d'enrôler les pauvres des villes, des bourgs et des villages, sous le nom de : *Régiment des travaux publics de tel département*. Les repris de justice seront employés à dessécher les marais. Tout condamné autre que le meurtrier serait condamné expressément aux *travaux des marais* pour un temps déterminé, à perpétuité selon le cas. Le condamné travaillera avec un boulet fixé au pied ou à la main, par une chaîne. Lorsqu'il piochera, il posera le boulet par terre, quand il roulera la brouette il le mettra dedans. Des sentinelles et des corps de garde voisins surveilleront les travaux. S'ils employaient la force, on tirerait sur eux à balle. Des piqueurs maintiendront la discipline. La gendarmerie fera aussi son office. Les guérites et même les corps de garde seront sur roulettes et susceptibles d'être démontées. Les cabanes des ouvriers seront aussi rendues transportables d'un lieu à un autre. Si un coupable manque à l'appel on tirera un coup de canon pour avertir au loin de l'évasion d'un prisonnier, et on tirerait autant de coups qu'il manquera d'hommes. Une forte récompense (l'auteur propose deux louis, c'est-à-dire 48 fr.) serait promise à quiconque arrêtera un évadé. Une peine très-rigoureuse serait infligée à celui-ci. L'auteur propose 50 coups de nerf de bœuf. Les travaux les plus rudes lui seront en outre infligés pendant un temps plus ou moins long. Le temps de la peine s'en accroîtra aussi successivement. L'uniforme des prisonniers est indiqué par l'auteur. Le forçat portera des vêtements sans doublure, afin qu'il ne puisse se déguiser. Son habillement ne sera pas le même en été qu'en hiver. Dans un intérêt de propreté on le rasera tous les mois en été, en hiver tous les deux mois. La couleur des déserteurs sera *verte*, celle des contrebandiers *bleue*, celle des vagabonds *chamois*, etc. Les ouvriers pauvres ou sans travail qui demanderont à servir *dans les régiments des travaux publics* seront salariés et disciplinés à la manière des troupes. Ceci est digne de la plus haute attention. L'impôt du travail est appelé à remplacer peu à peu dans nos sociétés l'impôt du sang. L'auteur appuie avec raison sur l'énorme quantité de landes et de bruyères à défricher et sur la nécessité de planter; ce qui

(161) L'entretien et la confection des routes coûtait alors 20 millions.

est non moins nécessaire aujourd'hui qu'en 1789.

VIII. M. le baron Guiraud propose de nos jours de fonder dans chaque arrondissement un établissement agricole de 50 hectares environ de terres labourables, dont la direction serait confiée à trois membres au moins d'une congrégation religieuse. Le travail de cet établissement serait spécialement réservé aux indigents valides de cet arrondissement. Les produits de ce travail seraient affectés par la communauté à leur entretien d'abord, et à former un fonds de réserve s'il y avait lieu. Ce fonds de réserve pourrait fournir, soit à la dot des jeunes filles élevées dans l'établissement, soit au payement de l'apprentissage des jeunes garçons, soit enfin à indemniser ou rémunérer les vieillards qui voudraient rentrer dans leurs familles. Ce fonds de réserve ne pourrait jamais être ajouté au capital, car il est juste qu'il ne soit pas détourné une seule obole du prix qui est dû au pauvre pour son travail. Ce sont les dons particuliers, les legs et les aumônes des fidèles aux grands jours du pardon, qui doivent augmenter ce premier capital et le porter, en peu de temps, indubitablement à une somme double de celle primitivement constituée.

M. le baron Guiraud demande par arrondissement de 30 à 50 hectares, un hectare par mendiant. (C'est plus qu'il n'en faut.)

Mais où trouver ces terres, dit M. le baron Guiraud : partout; et mieux encore là où l'industrie privée les néglige ou les abandonne. Ce qu'il faut avant tout à nos colonies, c'est du travail ; et les terres qui en ont le plus de besoin sont celles que nous devons préférer. Là où l'industrie individuelle ferait peu de profits par le haut prix de journées mollement utilisées, l'industrie collective, au moyen d'un labeur qui porte son fruit immédiat en faveur de ceux qui l'opèrent, doit obtenir des résultats avantageux ; et il n'est pas en France d'arrondissement qui n'ait une certaine partie de terres incultes et négligées, et par conséquent d'une modique valeur vénale, que ne puisse féconder le travail intelligent et intéressé. Et puis ne compterait-on pour rien cette faculté presque providentielle, de réparer envers le pauvre le tort apparent, sinon réel, qui lui est fait en ce monde? Donner une possession au moins collective à ceux qui ne peuvent en avoir une individuelle, établir une *terre des pauvres*, un *domaine des pauvres*, pouvoir leur dire : « La société vous rend ou ce que vous n'avez pas reçu, ou ce que Dieu lui-même ne vous a pas donné; voilà votre part des biens d'ici-bas, faites-la fructifier, elle est à vous; quelque chose au moins vous appartient; vous êtes sur cette terre au même titre que ses autres habitants, c'est à votre profit que s'emploieront vos sueurs, votre labeur de la journée, et il ne sera pas dit que toute cette mer d'épis dorés, dont votre œil suit les ondulations en gravissant le long des sentiers, pas un seul n'aura mûri pour vous ; n'est-ce rien que cela? N'y a-t-il pas là au contraire une mine inépuisable non-seulement de consolation, mais de moralisation, un immense moyen de pacification enfin entre les héritiers et les dépossédés, entre le tout et le rien, ennemis par essence, puisque leur nature est de se rétablir à un niveau primitif et à peu près égal ?

Et c'est cette considération dont l'importance nous frappe, qui fait préférer à M. le baron Guiraud l'arrondissement au département. Outre que la plupart des essais qui ont été faits sur une trop grande échelle n'ont pas obtenu des résultats faits pour nous tenter. Comme nous voulons avant tout être charitables, c'est-à-dire demeurer plutôt frères que magistrats envers nos frères pauvres, nous pensons qu'il faut le moins possible leur imposer un déplacement qui leur semblerait un exil, et pourrait leur faire considérer comme un châtiment injuste ce qui n'est qu'un témoignage de sollicitude fraternelle. Le pauvre, moins distrait que nous des instincts naturels de l'homme, par la multitude des besoins, ou même des sentiments que notre société factice nous a créés, s'attache plus que nous à cette terre qui lui appartient moins qu'à nous; ses habitudes, son travail, sa vie entière, le tiennent plus près d'elle ; il a enfin en elle beaucoup plus une patrie que le propriétaire du sol, qui vit le plus souvent en cosmopolite ; et comme il importe de ne contrarier aucun bon sentiment, nous croyons qu'on doit respecter celui-là surtout, et y compatir si on le considérait comme une faiblesse. La division de la France par arrondissements étant passée dans les usages, dans les mœurs populaires, laissons le pauvre dans cette circonscription qu'il a adoptée, car il sait déjà que la justice, l'administration, la charité, auxquelles il a besoin de recourir, s'exercent dans ces limites. Son horizon social ne s'étend pas plus loin, ne le dépaysons pas, ne le condamnons pas enfin à une sorte de déportation en le poussant violemment ailleurs.

Mais, dira-t-on encore, où trouver des congrégations religieuses qui se dévouent à ce genre de surveillance et qui soient capables de l'exercer utilement? Cette objection n'est pas chrétienne. Quand il fallait des victimes quotidiennes qui attestassent, par l'effusion de leur sang, la vérité de leur croyance, le monde a vu surgir sur tous les points des dévouements que l'Eglise s'est vue obligée de contenir, plutôt que d'exciter ; et le martyre a été sollicité comme une faveur toute divine. Plus tard, lorsque, pour instruire et consoler des populations mendiantes, il a fallu des évangélisateurs, mendiants comme elles, on a vu affluer dans tous les couvents et sur tous les chemins, la parole de Dieu dans la bouche et la besace sur le dos, des hommes de tout rang et de tout âge, embrassant la pauvreté comme une vertu, recherchant les humiliations comme un honneur; et en ce moment même, où s'adres-

sent, pour être soignées et adoucies, toutes les souffrances physiques et morales de notre humanité? Qui les accueille, qui leur fait appel? Qui s'empresse auprès d'elles avant même qu'elles aient témoigné un vœu de recours, si ce n'est le dévouement chrétien? La société a des hospices, des hôpitaux, elle a des orphelins, elle a des vieillards, elle a des malades, elle a des incurables, elle a des aliénés, elle a des femmes perdues, des prisonniers à temps, perpétuels, toute sorte de misères, d'infirmités et de vices à secourir, à guérir, à contenir. C'est un effroyable désordre à considérer; ce serait à désespérer de l'humanité, si les sœurs de Nevers, de Saint-Joseph, du Bon-Pasteur, de la Sagesse, que sais-je encore, sans compter celles de Saint-Vincent de Paul, au nombre, à elles seules, de plus de cinq mille (il faut dire aujourd'hui 14,000), ne se présentaient partout, ne se faisaient propres à tout, ne devenaient pas enfin ici-bas le témoignage irrécusable, universel, de cette Providence suprême qui n'abandonne jamais nulle créature, pas même celles qui s'abandonnent elles-mêmes.

Les prisons centrales de femmes ont eu besoin de surveillantes dont l'influence morale régularisât les travaux, ranimât les moralités éteintes, fît pénétrer l'espérance au moyen du repentir en des âmes que le vice avait abruties; les sœurs de Marie-Joseph de Lyon se sont offertes, et les prisons qui leur ont été confiées rendent chaque année à la société des membres qu'elle peut adopter de nouveau, après les avoir rejetés. Les prisons d'hommes ont trouvé dans la congrégation spéciale de l'abbé Fissiau, de Marseille, un secours que nulle organisation civile ou militaire ne pouvait leur donner. Cette maison fournit à la France et promet à l'Italie un secours impatiemment attendu. Les frères des Ecoles chrétiennes, acceptant tout sacrifice qui peut devenir utile, remplacent déjà à Clairvaux, à Fontevrault, à Nîmes, à Aniane, dans toutes les maisons où le vice est détenu, la force matérielle par la force morale, la violence par la persuasion, enseignant là enfin la résignation à des âmes corrompues, comme dans nos écoles ils enseignent Dieu et la pratique des saints devoirs à tant de jeunes âmes innocentes; car ce que savent toujours le mieux ceux qui répandent l'instruction chrétienne, c'est la charité.

Mais, ajoutera-t-on encore, il faudrait une terre considérable pour nourrir ces mendiants; car, de tous les revenus, bien certainement, celui des terres est le moindre. Oui, pour le propriétaire qui ne voit, dans l'achat d'un domaine, qu'un mode, moins chanceux que tous les autres, de placer son argent, et qui n'a jamais parcouru ses terres qu'à la suite d'une meute ou en promenade de cheval. Mais pour le cultivateur, celui qui donne à la terre le labeur de ses jours, les réflexions de ses nuits, qui la connaît, qui l'aime, qui la traite avec intelligence et, le dirai-je enfin, avec amour; oh! pour celui-là, la terre n'est pas ingrate; elle rend fécondes les sueurs qui lui sont prodiguées; elle prodigue à son tour une foule de trésors qui, pour être dédaignés du riche, n'en sont pas moins précieux au pauvre. Elle le nourrit avec ses moissons, son vin, les animaux de la ferme qui prospèrent toujours en faveur du maître qui les soigne lui-même; elle le vêtit avec le chanvre ou le lin, et la laine des troupeaux; elle le chauffe avec un amas de bois parasites qu'elle produit de tous côtés spontanément.

Dans ses éloquents adieux à l'immense et sympathique auditoire de Notre-Dame, le P. Lacordaire a dit, en parlant des prodiges de la vie cénobitique : « Les Trappistes tiennent sur un terrain qui nourrirait à peine une famille; ils y vivent 100, et ils y vivent à l'aise. La sueur du dévouement, mêlée à la terre, la féconde et la fait porter ce qu'elle ne porterait pas autrement. »

A Paris, chaque arrondissement devrait avoir son atelier. En outre, chaque arrondissement, ou mieux chaque quartier, devrait former un comité de patronage qui serait en rapport avec les diverses œuvres, et qui, en dehors des secours qu'il obtiendrait de ces œuvres, solliciterait de chaque famille une taxe volontaire, qui fournirait au complément de secours que l'extinction de la mendicité exige. Si les départements et l'Etat voulaient concourir à cette organisation, nous ne doutons pas qu'on ne pût créer, avec tous ces moyens, un système complet de secours à domicile, qui ne permettrait plus à aucun pauvre de se poser loyalement en mendiant. On prierait chacun de MM. les curés d'ouvrir, dans chaque paroisse (à la sacristie ou au domicile de l'un de MM. les vicaires), un registre où viendrait se faire inscrire toute famille qui a un secours à demander. Cette inscription, à peu près terminée, on diviserait les familles pauvres de douze en douze, de manière à en former plusieurs groupes, 100 par exemple, ce qui supposerait, dans une paroisse, 1,200 familles réclamant des secours. Cela fait, le curé serait invité, durant le Carême, d'indiquer à ses paroissiens le nombre des groupes formés par quartier, et de faire appel à la charité des familles riches soit en fortune, soit en bonne volonté, pour que chacune d'elles se chargeât du patronage de l'un de ces groupes. Ainsi 100 familles de ce genre suffiraient là où 1,200 familles pauvres seraient inscrites. Et comme il ne s'agirait nullement, pour les riches, de donner de leur revenu aux pauvres qui leur seraient confiés, mais seulement de les visiter, de constater leur position, d'en rendre un compte exact au comité supérieur, de solliciter enfin pour eux les secours de tout genre qui pourraient leur manquer, nous ne doutons pas qu'il ne s'établît, dans les dévouements offerts, une sorte de rivalité bien précieuse en de telles occurrences. Les réclamations de ces familles patronesses seraient portées à des comités de paroisse dont M. le baron Guiraud détermine les fonctions. Ces comités se mettraient en rapport avec

toutes les œuvres, soit publiques, soit privées, et adresseraient à chacune de ces œuvres la demande du patron qui la concernerait. Si l'œuvre ne pouvait suffire à satisfaire à toutes ces réclamations, le comité demanderait, soit au bureau de bienfaisance, soit à un fonds de secours formé des dons volontaires et de ceux du gouvernement, le supplément que l'œuvre ne pourrait fournir, et il serait ainsi pourvu aux besoins de toute sorte. Nous le répétons ici, le seul moyen de détruire chrétiennement la mendicité, c'est d'ôter au pauvre tout prétexte de l'exercer.

IX. En 1840, M. Maurice d'Aulteroche proposait un plan d'extinction de la mendicité, dont voici la formule.

*Statuts de l'association formée par les habitants de la ville de ***, pour l'extinction de la mendicité.*

Art. 1er. Il est formé, dans la ville de..... une association charitable, ayant pour but d'éteindre la mendicité.

Art. 2. Les fondateurs de l'association sont au nombre de dix, savoir :.....

Sont également fondateurs et à perpétuité membres de droit, l'évêque du diocèse, le préfet ou le sous-préfet, le président du tribunal civil, le maire.

Art. 3. Pour faire partie de l'association il suffit de s'inscrire sur le registre des souscriptions qui sera présenté à domicile.

Art. 4. Par l'inscription sur le registre des souscriptions, en tête duquel seront placées les présentes dispositions, on s'engage à donner, chaque année, une somme que l'on détermine soi-même, en basant son offrande sur ses moyens et sa fortune. Cette somme pourra, au besoin, être payée en effets à terme.

Art. 5. Le montant des souscriptions sera versé mensuellement ou par trimestre dans la caisse d'un receveur trésorier qui en donnera quittance. Le dixième du produit total desdites souscriptions sera mis en réserve; il sera affecté soit à l'entretien, dans un hospice civil, des vieillards indigents, hommes et femmes, ayant atteint leur soixante-dixième année; soit à l'achat de portions de terres qui seront concédées, chaque année, à des familles indigentes auxquelles les moyens de les ensemencer pourront être accordés; elles jouiront gratuitement de ces terres, à la charge de les cultiver avec soin et de les entretenir en bon état. Ce mode de secours ayant surtout pour but de moraliser la population indigente, et la réserve du dixième devant être nécessairement insuffisante pendant les premières années, MM. les sociétaires seront invités à mettre à la disposition de l'association et seulement en usufruit, pendant un temps déterminé qui, toutefois, ne pourra pas être moindre de six ans, certaines parcelles de terre qui, dans leurs mains, seraient peu productives et auxquelles le travail des pauvres donnerait une valeur dont les concessionnaires pourraient profiter plus tard.

Art. 6. Les pauvres auxquels les concessions ci-dessus auront été faites, seront tenus, sous peine de perdre leurs concessions, d'envoyer leurs enfants à l'école, de leur faire remplir leurs devoirs religieux, de donner eux-mêmes l'exemple des bonnes mœurs, etc.

Art. 7. Le conseil d'administration statuera chaque année sur le maintien ou la répartition nouvelle des concessions de terrain. Toute famille indigente d'une inconduite notoire ou dont un des membres aura commis, dans l'année, un délit, sera privée de toutes concessions, attendu qu'elles sont pour les pauvres la récompense de leurs vertus sociales.

Art. 8. Les neuf dixièmes du montant des souscriptions seront employés notamment : 1° à loger, vêtir, nourrir et chauffer les pauvres, vieux ou impotents; 2° à acheter des ustensiles ou métiers pour faciliter l'apprentissage des enfants, et occuper ceux qui peuvent travailler, mais que l'indigence tient dans l'oisiveté; 3° à acheter des matières premières pour donner du travail aux pauvres qui seront reconnus capables de quelques ouvrages manuels.

Art. 9. Le prix de la façon des ouvrages confectionnés, au moyen des matières premières confiées aux indigents, sera établi d'après un tarif arrêté par le conseil d'administration. Ce moyen de secours n'exclura point celui qui pourrait être accordé en habillement ou nourriture, surtout à l'égard des femmes dont le travail serait insuffisant pour subvenir aux besoins indispensables de la vie.

Art. 10. Le produit de la vente des ouvrages confectionnés sera versé à la caisse de l'association.

Art. 11. L'association accorde indistinctement ses offrandes à toutes les misères; elle en excepte toutefois les personnes des deux sexes qui se livreraient habituellement à l'ivrognerie, au vice, à la débauche et à la mendicité foraine : néanmoins, en cas de maladie grave, elle ne refuse pas de tendre la main au malheureux.

Art. 12. En s'engageant à payer annuellement une somme déterminée, qui ne peut être au-dessous de cinquante centimes, chaque souscripteur contracte l'obligation formelle de ne faire à sa porte ou dans les rues aucunes de ces aumônes qui ne servent qu'à entretenir la paresse et les vices des mendiants et des vagabonds; non plus que de donner aux personnes qui feraient des quêtes, à moins qu'elles n'y fussent obligées par suite d'une calamité publique.

Art. 13. Une liste exacte de tous les individus qui se livrent habituellement à la mendicité sera dressée, et les familles auxquelles ils appartiennent seront invitées à les rappeler dans leur sein, moyennant une subvention ou secours dont la nature et la quotité seront déterminées par le comité de direction. Tout secours accordé à la famille

d'un mendiant cessera immédiatement, et l'assistance de l'association lui sera retirée le jour où le mendiant reprendra ses honteuses habitudes.

Art. 14. Tout individu qui, après avoir été porté sur la liste de secours, aura été trouvé mendiant soit à la ville, soit à la campagne, contrairement à la défense qui lui en est faite par l'association, pourra être irrévocablement rayé de cette même liste.

Art. 15. L'association aura un conseil d'administration composé, indépendamment des quatre fondateurs perpétuels mentionnés au deuxième paragraphe de l'art. 2 ci-dessus, de dix autres administrateurs pris moitié parmi les fondateurs de l'association, et l'autre moitié parmi les quarante plus forts souscripteurs.

Art. 16. La durée des fonctions des administrateurs sera de cinq ans; ces fonctions seront gratuites. Le conseil d'administration pour les cinq premières années, sera composé des dix membres fondateurs de l'association, il nommera parmi ses membres un président; la durée des fonctions de ce président sera d'une année; il pourra être réélu, etc.

Art. 19. Le conseil d'administration déterminera l'emploi qui devra être fait des sommes provenant des souscriptions. Il désignera les familles auxquelles seront confiées les parcelles de terre dont l'acquisition aura été faite par l'association, ou celles dont l'usufruit aura été concédé par les particuliers.

Art. 21. Les comptes annuels seront réglés et arrêtés par le conseil d'administration, sous l'approbation définitive de l'assemblée générale.

Art. 22. Un comité composé de quatre administrateurs, non compris le curé de la paroisse, qui fera de droit partie dudit comité, aura la direction des opérations de l'association, etc.

Art. 24. Le comité aura pour mission spéciale de désigner tous les trois mois au conseil d'administration, les pauvres honteux; ceux-ci ne pourront recevoir de secours, s'ils n'ont été ainsi désignés et inscrits sur la liste dressée par le comité, et arrêtée par le conseil d'administration.

Art. 25. Tout membre de l'association pourra signaler au comité de direction les individus qui lui paraîtraient susceptibles de participer aux bienfaits de l'association.

Art. 27. Les fonds dont le conseil aura autorisé l'emploi seront distribués, soit par le comité de direction, soit par les sœurs religieuses et les dames de charité qui leur seront adjointes par le conseil d'administration.

Art 28. Les sœurs religieuses et les dames de charité seront tenues de rendre compte au comité de direction de l'emploi des sommes qui leur seront confiées.

Art. 29. Chaque année, dans le courant de janvier, il y aura au palais épiscopal, lieu ordinaire de la réunion de la société, une assemblée générale des souscripteurs; la convocation sera faite au moins quinze jours à l'avance. L'assemblée générale sera présidée par Mgr l'évêque, ou en son absence par le président du conseil d'administration. L'universalité des souscripteurs sera représentée par cent d'entre eux, désignés par le sort en conseil d'administration. Les fondateurs et administrateurs seront de droit membres de l'assemblée générale.

Art. 30. L'assemblée générale nommera à la majorité absolue des votants et par scrutin individuel les dix administrateurs mentionnés à l'art. 15. Ses délibérations seront prises également à la majorité absolue des votants. Il lui sera rendu compte, par le conseil d'administration, de la situation morale et financière de l'association.

Art. 31. On cesse d'être souscripteur et membre de l'association: 1° lorsqu'on en fait la déclaration verbalement ou par écrit au comité de direction; 2° lorsque le souscripteur, par suite de revers de fortune, se trouve dans l'impossibilité d'acquitter le montant de sa souscription.

Art. 32. Sauf les exceptions énoncées dans l'article précédent, on fait toujours partie de l'association, et il n'est pas besoin de renouveler annuellement sa souscription, à moins qu'on ne veuille augmenter son offrande

Art. 33. Les frais d'impression et de bureau sont à la charge de la souscription, et acquittés par le receveur trésorier, sur mandats signés du comité de direction.

Art. 34. Il ne pourra être fait aucuns changements ni modifications aux présents statuts, si ce n'est en assemblée générale convoquée expressément à cet effet. L'initative de ces changements n'appartiendra qu'au conseil d'administration; lesdits changements ne pourront avoir lieu qu'à la majorité des trois cinquièmes au moins des sociétaires présents.

Ces statuts ne restèrent pas dans le domaine de la théorie. Ils furent traduits en fait à Saint-Flour. Une souscription produisit 8,000 fr. Avec cette somme, il fut possible de subvenir à tous les besoins; la mendicité fut éteinte. Le sous-préfet (M. Pinoteau) écrivait le 1er mars, que l'expérience de Saint-Flour ne lui permettait pas de douter que la mendicité pût être éteinte dans le département tout entier.

X. Une *société de bienfaisance* se fondait après la révolution de 1848, non pas seulement en vue d'une ville ou d'un département, mais pour l'extinction du paupérisme en France. Un acte constitutif était passé devant un notaire de Paris, les 3 et 11 janvier 1849. Le siége de la société était fixé à Alger. La colonisation de l'Algérie était la base d'opération de la société. Les statuts et les règlements auxquels elle donna naissance, sont le fruit d'une étude approfondie. On nous saura gré de les soustraire à l'oubli. Ils peuvent devenir éventuellement des matériaux précieux pour des tentatives ultérieures.

Création de la société.

Art. 1er. Il est créé une société de bienfaisance pour l'extinction du paupérisme en France, par la colonisation de l'Algérie.

Art. 2. Le siége de cette société sera à Alger; des succursales pourront être établies à Oran et à Constantine, ainsi que dans les autres chefs-lieux de province ou de département qui pourront être créés en Algérie.

Art. 3. Tous individus, sans distinction d'âge ni de sexe, ni de religion ni de nationalité, peuvent être admis à faire partie de la société.

Art. 4. Il suffit, pour être admis, de verser dans la caisse sociale, ou de payer à son domicile, sur la quittance du caissier de la société, extraite du registre à souche, chaque année une somme de 6 fr., payable par semestre et d'avance; chaque membre, néanmoins, pourra verser dans la caisse sociale une somme supérieure à sa quote-part, et il sera, dans ce cas, porté sur une liste spéciale des bienfaiteurs de la société qui sera publiée chaque année.

Art. 5. Chaque membre de la société devra concourir de tous ses efforts, à la propagation de la société et au succès de ses opérations, sans que, dans aucun cas, il puisse en résulter pour lui aucun engagement pécuniaire au delà de sa cotisation, fixée, comme il vient d'être dit, à 6 francs par an.

Art. 6. La durée de la société est illimitée.

Art. 7. Chacun peut donner sa démission de membre de la société, etc.

But de la société.

Art. 8. Le but de la société est de fonder en Algérie des colonies agricoles, soit en traitant avec le gouvernement pour occuper une partie des condamnés, soit en traitant avec les départements ou les communes, pour employer leurs indigents valides, orphelins et enfants trouvés; soit enfin en s'entendant avec d'autres établissements de bienfaisance ou des particuliers, pour occuper des ouvriers sans ouvrage, qui voudraient s'adonner à l'agriculture.

Art. 9. Les fonds de la société ne pourront, dans aucun cas, être employés à titre d'aumônes, mais seulement en faveur de ceux qui voudraient mériter par le travail, l'assistance de la société, en se soumettant à ses règlements.

Art. 10. La société s'occupera aussi de procurer, aux enfants principalement et même aux adultes, une éducation morale et religieuse, suivant les différents cultes autorisés, auxquels ils appartiendront, ainsi qu'une instruction élémentaire et professionnelle.

Organisation.

Art. 11. La société est représentée par une assemblée générale. Elle est administrée par un conseil de vingt-quatre membres, dont les résolutions sont exécutées par un directeur général, sous la surveillance d'un conseil de vingt-quatre membres; il sera créé dans chaque département un comité pour représenter la société.

De l'assemblée générale.

Art. 12. Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être citoyen français, etc.

Art. 13. L'assemblée générale se réunira au moins une fois par an, etc.

Conseil d'administration.

Art. 19. L'administration est confiée, par l'assemblée générale, à un conseil composé de vingt-quatre membres choisis dans les assemblées générales annuelles, à la majorité absolue des suffrages des votants, etc.

Art. 20. Le conseil a le pouvoir de gérer et administrer toutes les affaires de la société. Il ne peut aliéner les immeubles de la société, ni les hypothéquer sans le consentement de l'assemblée générale.

Art 21. Le conseil d'administration choisira son président et son secrétaire général, et deux ou trois vice-présidents, suivant qu'il se divisera en deux ou trois comités.

Art. 22. Les comités se réuniront, en conseil général, au moins une fois par mois, et se rendront compte mutuellement de leurs opérations. Chaque comité se réunira, au moins une fois par semaine, indépendamment de la réunion générale du conseil, etc.

Art. 25. Le conseil d'administration sera renouvelé chaque année, par sixième; les membres sortants pourront être réélus.

Du directeur général.

Art. 26. Toutes les opérations de la société seront dirigées par un membre qui reçoit le titre de directeur général. Le directeur général est nommé pour trois ans par l'assemblée générale; il peut être indéfiniment réélu. Il peut être révoqué par l'assemblée générale sur la proposition, soit du conseil d'administration, soit du conseil de surveillance.

Art. 27. Il a l'initiative des diverses propositions à faire approuver par les comités spéciaux ou le conseil général d'administration, mais il n'a pas voix délibérative dans ledit conseil; il est chargé de l'exécution des résolutions prises.

Art. 28. Aucun engagement, pouvant lier la société, même dans les limites du conseil, ne peut être pris par le directeur général, qu'avec l'approbation du comité que cet objet concerne.

Art. 29. Le directeur général présente les employés au conseil d'administration qui les nomme et détermine leurs émoluments, à l'exception du caissier qui est choisi et nommé par le conseil d'administration. Le directeur général ne peut révoquer les employés qu'avec l'assentiment du conseil d'administration.

Art. 30. Il reçoit un traitement annuel fixé par l'assemblée générale de la société, sur la proposition du conseil d'administration.

Du conseil de surveillance.

Art. 31. Le conseil de surveillance est

composé de vingt-quatre membres, dont douze pris parmi les hauts fonctionnaires dont les noms suivent : le général de division ; le procureur général ; le président de la cour d'appel ; l'évêque ; l'amiral commandant la marine ; le préfet ; le président de première instance ; le procureur de la république ; le maire ; le pasteur protestant ; le grand rabbin et le muphti ; et douze membres nommés par l'assemblée générale, comme les membres du conseil d'administration ; il choisit dans son sein son président et son secrétaire général. Le conseil de surveillance est chargé de ne laisser faire aucune opération qui ne tende au but de la création de la société.

Art. 32. Ses délibérations seront secrètes, à moins qu'il ne lui convienne de les faire connaître. Il ne doit compte à l'assemblée générale que des résultats qui en ont été la conséquence.

Art. 33. Le conseil est en outre chargé de la vérification de la comptabilité.

Art. 34. Le conseil partage entre ses divers membres l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées, et statue sur leurs rapports, lorsqu'il est réuni.

Art. 35. Le conseil de surveillance est renouvelé chaque année, comme le conseil d'administration.

Comptabilité et caisse.

Art. 36. Les écritures de la société seront tenues de manière à contenir en elles-mêmes leur contrôle, et à présenter chaque jour la position financière de la société, etc.

Dispositions transitoires.

Art. 38. Pour assurer davantage le succès de la société, l'autorisation du gouvernement sera demandée par les membres désignés pour exercer les fonctions d'administrateurs et de directeur général, etc.

Organisation et établissement des colonies agricoles des familles.

Art. 1er. Avant de tenter tout autre genre d'installation, la société se bornera à la création d'une ou de deux installations libres au moyen de dons et de souscriptions volontaires.

Art. 2. La société choisit dans chaque département de France un comité composé de douze membres dont un médecin.

Art. 3. Les colonies prendront le nom du département ou des départements limitrophes réunis, ou enfin de la province qui auront, par leurs souscriptions, fourni les moyens de les créer.

Art. 4. Les souscripteurs, dans la proportion de leurs dons, désigneront, dans chaque circonscription cantonale, les familles et les orphelins qui devront profiter des installations agricoles. Chaque souscripteur aura autant de voix, pour les présentations, que son offrande contiendra de fois le montant de la souscription, *minimum*, fixée à 6 fr. par an pour tous les sociétaires.

Art. 5. Les colons seront placés, autant que possible, dans les zones climatériques d'Afrique, analogues à la partie de la France d'où ils proviendront.

Art. 6. Il sera créé, par colonie, *un asile agricole pour les orphelins.*

Art. 7. La société acquerra, de la manière la plus avantageuse, les terrains qui seront nécessaires, si ceux qui pourront être concédés par l'administration ou les particuliers, à titre gratuit, n'offrent pas des garanties sanitaires, ni celles d'une prompte et bonne production.

Art. 8. La population minimum de chaque colonie sera de 25 familles, et celles maximum de 60 familles.

Art. 9. La population minimum de l'asile agricole sera de 25 orphelins et son maximum de 50.

Art. 10. Le minimum de contenance des terres affectées aux concessions particulières par colonie sera de 150 hectares et le maximum de 300.

Art. 11. Les concessions partielles seront d'une contenance minimum de 4 hectares et en maximum de 8.

Art. 12. Le minimum de contenance des terres de l'asile agricole sera de 60 hectares et le maximum de 120.

Art. 13. Les contenances ci-dessus fixées ne pourront être augmentées qu'autant qu'on obtiendrait le supplément par concession gratuite.

Art. 14. Les constructions de l'asile agricole et des maisons des colons seront en pisé, pour la majeure partie.

Art. 15. L'asile agricole ainsi que les maisons des colons seront composés d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage et d'un grenier ou combles. Le rez-de-chaussée sera disposé pour mettre les bestiaux à couvert des intempéries des saisons.

Art. 16. L'asile agricole, pour les orphelins, sera construit avant l'arrivée des colons, en vue de sa destination d'asile pour l'enfance, et sera affecté provisoirement au logement et à l'installation de la colonie des familles. Ces constructions seront faites, soit par adjudication, soit par tout autre mode reconnu plus avantageux.

Art. 17. Le personnel des colonies sera composé : 1° d'un gérant, d'un maître cultivateur, pris tous deux de préférence en Algérie ; 2° d'un forgeron, d'un charron, d'un boulanger, pris, s'il est possible, parmi les colons venant de France.

Art. 18. La première année seulement, les colons seront soumis au travail en commun, et recevront la nourriture d'une cuisine commune.

Art. 19. A l'expiration de la première année, les colons seront mis en possession des concessions partielles, mais comme fermiers gratuits pour cette deuxième année seulement.

Art. 20. A l'expiration de cette deuxième année, les plus méritants des colons, jusqu'à concurrence du tiers en nombre, seront mis en possession définitive des propriétés partielles.

Art. 21. La concession définitive des deux

derniers tiers des lots sera faite aux colons les plus méritants, savoir : 1° à l'expiration de la troisième année, le deuxième tiers desdits colons deviendra propriétaire incommutable ; 2° à l'expiration de la quatrième année, le deuxième tiers desdits colons deviendra propriétaire incommutable ; 3° à l'expiration de la quatrième année, enfin, sera pourvu le dernier tiers des colons, de la même manière que les deux tiers précédents.

Art. 22. A partir du commencement de la troisième année, les colons mis en possession définitive, de même que ceux restant fermiers, seront chargés du payement de la rente du terrain dont ils jouiront, ou des charges de la concession gratuite, selon le cas.

Art. 23. Les maisons des colons seront construites dans le courant de la première année, sous la direction de la société. Elle fournira les matériaux nécessaires ainsi que la main-d'œuvre, qui ne pourrait pas être obtenue par les colons.

Art. 24. Le mobilier, l'outillage et les bestiaux seront mis à la disposition des colons au commencement de la deuxième année.

Art. 25. Le mobilier et l'outillage seront prêtés jusqu'à concession définitive de la propriété; les bestiaux seront livrés à titre de cheptel, les volailles et porcs seront donnés. (Un petit porc par famille sera donné à titre de secours, ainsi que quelques poules. Une paire de vaches sera mise à la disposition de chaque chef de famille pour l'aider dans ses travaux, mais à cheptel seulement, et de compte à demi quant aux produits et à leur plus-value.)

Art. 26. Le produit du travail en commun de la première année sera réparti entre tous les colons et employés de la ferme, par tête, dans la portion des besoins, et ce, à titre de secours, après prélèvement fait des quantités fournies pour les semences. Quant aux fourrages, il n'en sera distribué qu'un tiers, les deux autres tiers devant rester au profit de l'asile.

Art. 27. Dans le cas de décès du chef de famille, pendant le temps d'épreuve, les avantages resteront acquis à la veuve et aux autres membres de la famille faisant partie de la colonie au moment du décès, pourvu que la culture soit assurée conformément aux prescriptions réglementaires; dans le cas contraire, la veuve et les enfants seront recueillis temporairement dans l'asile, et la concession y fera retour, jusqu'à ce que les ayants droit, assez forts pour l'exploiter, puissent en être mis en possession.

Art. 28. La société prendra ultérieurement des mesures pour assurer à tous les vieillards infirmes ou nécessiteux tous les secours qui leur seront indispensables.

Règlement d'administration intérieure.

Organisation et travaux intérieurs.

Art. 1er. La société loge provisoirement ses colons par familles dans la grande ferme. Nul ne pourra s'en absenter sans une autorisation spéciale du gérant.

Art. 2. La société fournit, suivant les besoins de la famille, les objets de litterie nécessaires, qui doivent être, autant que possible, confectionnés par les colons.

Art. 3. Ces objets ne deviennent la propriété des familles qu'après le temps d'épreuve déterminé pour la concession définitive immobilière.

Art. 4. La société nourrit les familles pendant le temps qu'elles sont logées à la grande ferme; la cuisine est faite en commun; il leur est fourni, à titre de première mise seulement, les ustensiles de table nécessaires.

Art. 5. Il est facultatif à chaque famille de prendre sa nourriture dans sa chambre, ou de se réunir au réfectoire, pour faire ses repas en commun.

Art. 6. Il est créé, par les soins d'une sous-maîtresse, des ateliers de femmes, suivant l'aptitude de chacune d'elles, et d'après les besoins du service.

Art. 7. Une salle d'asile est établie pour les enfants trop jeunes, qui ne peuvent être employés aux travaux de l'intérieur ou des champs de la ferme.

Art. 8. L'heure du travail, pour les femmes et les enfants en état d'être classés dans les ateliers, est déterminée selon les saisons et l'exigence des travaux.

Art. 9. Les heures des repas et du coucher sont encore déterminées selon les saisons et l'exigence des travaux; passé l'heure fixée, toute veille est interdite, à moins d'une permission spéciale du gérant.

Art. 10. La sous-maîtresse est spécialement chargée, sous les ordres du gérant, des travaux d'intérieur attribués aux femmes et aux enfants.

Travaux d'exploitation.

Art. 11. Les travaux agricoles et d'exploitation sont réglés par le gérant, après avoir pris l'avis du maître-cultivateur, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

Art. 12. Les travailleurs sont divisés par ateliers de huit; chaque atelier d'hommes ou de femmes a son chef, qui est nommé par le gérant, sur la présentation de trois candidats faite par l'atelier; chaque atelier est successivement, par ordre de tour, employé à chaque espèce de travaux; les chefs d'ateliers sont nommés pour trois mois, et toujours rééligibles.

Art. 13. Chaque atelier a son outillage, dont la bonne tenue et la conservation sont sous la responsabilité du chef d'atelier; chaque atelier est désigné par une lettre de l'alphabet, et chaque outil marqué par un numéro d'ordre et par la lettre de l'atelier auquel il appartient.

Art. 14. Les chefs d'atelier sont sous les ordres du maître-cultivateur et du gérant.

Devoirs religieux.

Art. 15. Chacun est tenu de se conformer à ce qui sera prescrit pour la prière du matin et du soir, et les exercices religieux, suivant le culte auquel il appartient.

Recompenses et primes.

Art. 16. Dans les cinq premiers jours de chaque mois, il est rendu compte au conseil d'administration des noms des colons, tant hommes que femmes, qui ont le mieux rempli leurs devoirs. Ce travail mensuel est fourni par le gérant, pour ce qu'il a vu par lui-même, et les renseignements donnés par le maître-cultivateur, la sous-maîtresse et les chefs d'atelier. Les cinq travailleurs et les cinq ouvrières les plus méritants reçoivent, à titre de prime d'encouragement, *un outil, un meuble de ménage, ou un objet d'habillement.*

Art. 17. Les récompenses obtenues et cumulées par famille servent à désigner celles qui méritent que leur temps d'épreuve soit abrégé pour devenir propriétaires définitifs de leurs concessions, à l'expiration de chacune des périodes fixées.

Punitions.

Art. 18. Toute désobéissance envers un chef, pour tout ce qui est relatif aux travaux et à l'administration de la ferme, enlève aux récalcitrants, non l'objet qui leur a été accordé à titre de récompense, mais les avantages que lui réserve l'article 17. Si la désobéissance a lieu à l'égard d'un chef d'atelier, la punition enlève le bénéfice d'une récompense. Si elle a lieu à l'égard du maître-cultivateur, elle est doublée. Si elle a lieu à l'égard du directeur, elle est triple. Si le désobéissant n'a point obtenu de récompenses, la punition produit son effet sur celles à venir. En cas de récidive dans le mois, pour le chef d'atelier, dans les deux mois pour le maître-cultivateur, et dans les trois mois pour le gérant, l'expulsion de la famille de la colonie peut être ordonnée.

Art. 19. L'état d'ivresse est puni de la peine portée au paragraphe 2 de l'article 18, dans le cas de récidive dans le trimestre, la peine est doublée. En cas d'habitude, l'expulsion de la famille de la colonie peut être ordonnée.

Art. 20. Toutes les injures ou menaces adressées au maître-cultivateur ou à un chef d'atelier, donnent lieu à la suppression de deux bonnes notes, conformément aux articles 17 et 18. Si elles sont adressées au gérant, non-seulement elles entraînent la suppression des bonnes notes, mais encore la restitution des objets donnés, laquelle doit être ordonnée par le conseil d'administration. Elles peuvent même entraîner, selon leur gravité, le renvoi de la famille de la colonie, sans préjudice de l'action de simple police, ou de l'action correctionnelle.

Art. 21. Si les menaces sont suivies de voies de fait à l'égard de l'un des chefs ci-dessus désignés, elles donnent toujours lieu à ce renvoi et à l'action en police correctionnelle, aux frais de l'administration.

Art. 22. L'immoralité donne toujours lieu au renvoi, sans préjudice, dans le cas de délit ou crime, de l'action criminelle.

Art. 23. Lorsque, dans les cas prévus par les articles ci-dessus, il y a lieu à statuer sur le renvoi de la famille de la colonie, il est créé, par le conseil d'administration, une commission présidée par l'un de ses membres, et composée du maître-cultivateur, des chefs d'atelier et d'un nombre égal à ces derniers de cultivateurs ayant au moins 25 ans, laquelle entend les témoins, éclaire sa religion par tous les moyens possibles, et prononce sur la culpabilité ou non culpabilité. Dans le cas de culpabilité, le conseil d'administration statue.

Fonctions et attributions du gérant.

Art. 24. Le gérant doit être marié, âgé de trente ans au moins, et habiter l'Algérie depuis quatre ans, à moins de décision contraire du conseil d'administration.

Art. 25. Il ne relève que du directeur général de la société et du conseil d'administration, qu'il représente et au nom duquel il agit.

Art. 26. Son action doit être énergique, mais bienveillante, et se ressentir essentiellement de la pensée créatrice de la société, qui est une pensée de dévouement aux intérêts généraux; il est responsable envers le directeur général de la société et le conseil d'administration de l'impulsion morale qui doit être la base de son administration.

Art. 27. Le gérant est responsable de toutes les valeurs, objets mobiliers, marchandises, bestiaux, récoltes, etc., etc., dont il a la gestion. Il est tenu, sur la réquisition du directeur général de la société ou des inspecteurs délégués par le conseil d'administration, de les édifier sur toutes les parties de son service, et de leur représenter toutes les valeurs composant l'avoir de la colonie, ainsi que les divers livres et registres de sa gestion.

Art. 28. Le gérant est spécialement chargé de la police de la colonie, et de l'exécution des règlements adoptés par la société.

Art. 29. La direction des travaux inférieurs et extérieurs lui est complétement dévolue, concurremment avec la sous-maîtresse placée sous ses ordres, et qui est plus spécialement chargée des femmes et de tout ce qui doit être exécuté par elles. Il doit consulter le maître-cultivateur pour les travaux agricoles.

Art. 30. Il délivre, ou fait délivrer, sous sa responsabilité, les objets d'alimentation de toute nature.

Art. 31. Les chefs-ouvriers comme les autres colons sont complétement sous ses ordres, pour tout ce qui concerne le service de la police.

Art. 33. Le gérant ne peut acheter ou vendre que conformément aux instructions qui lui auront été données par le directeur général de la société.

Art. 34. Chaque semaine, il doit adresser au directeur général de la société une situation des magasins, avec détail des mouvements d'entrée et de sortie pour les divers services. Cette situation comprend le mouvement du personnel de la colonie. Il donne au *verso* de cette situation les diverses mutations, les punitions infligées, les réclama-

tions, l'indication des travaux exécutés; enfin il indique, outre les demandes qui sont faites par les colons, celles qu'il croit devoir faire dans un intérêt général.

Art. 35. Il tient pour la comptabilité : 1° un livre-journal mentionnant jour par jour toutes ses opérations; 2° un livre de caisse; 3° les livres auxiliaires nécessaires qui lui seront indiqués par le conseil d'administration.

Fonctions et attributions du maître-cultivateur.

Art. 36. Le maître-cultivateur est sous les ordres du gérant. Il est spécialement chargé de la direction et de l'exécution des travaux agricoles, de la surveillance, des soins à donner aux bestiaux, et de la bonne administration de la ferme.

Art. 37. Il a sous ses ordres les chefs d'ateliers et les ouvriers, auxquels il enseigne les bonnes méthodes agronomiques.

Art. 38. Il est responsable de l'exécution des ordres qu'il reçoit du gérant.

Chefs d'ateliers.

Art. 39. Ils sont spécialement chargés de la direction et de l'exécution des travaux de leurs ateliers respectifs.

Art. 40. Ils reçoivent les ordres du maître-cultivateur et sont responsables de leur exécution.

Art. 41. Ils sont munis chacun d'un livret, sur lequel sont inscrits tous les objets d'outillage confiés à leur atelier et dont ils sont personnellement responsables.

Art. 42. Les dispositions qui précèdent sont communes aux ateliers de femmes.

Chefs ouvriers d'art.

Art. 43. Ils ne peuvent être employés que pour le compte de la société. Lorsque les travaux dont ils sont chargés ne les occupent point, ils prennent part aux travaux généraux, sur l'ordre du gérant.

Art. 44. Ils sont placés sous les ordres du gérant, qui détermine les heures d'ouverture de leurs ateliers.

Art. 45. Ils sont munis d'un livret présentant, jour par jour, l'entrée ou la sortie des marchandises ou produits de leurs ateliers.

Art. 46. Le titre des punitions du règlement d'organisation est applicable au maître-cultivateur, aux chefs ouvriers d'art et aux chefs d'atelier des deux sexes.

Règlement de l'asile agricole pour les orphelins.

Composition des familles, organisation et devoirs religieux des orphelins.

Art. 1er Les orphelins seront divisés en trois familles, et chaque famille en deux sections.

Art. 2. La famille sera composée des enfants d'un même âge; chacune d'elles aura son chef et ses deux aînés.

Art. 3. Chaque section composera un atelier de travail.

Art. 4. Chaque atelier sera commandé, pour l'exécution des travaux, suivant les forces physiques des enfants qui le composeront.

Art. 5. Les aînés seront responsables vis-à-vis du chef de famille, qui à son tour le sera vis-à-vis du gérant, de l'outillage de son atelier.

Art. 6. Chaque atelier passera alternativement, dans la limite du possible, à l'exécution de tous les travaux.

Art. 7. Le chef de famille et les aînés seront nommés pour trois mois, par le gérant de l'asile, sur une liste de trois candidats pour chaque emploi, présenté par la famille pour le chef, et par chaque section pour son aîné; les sortants pourront être renommés sur nouvelle présentation.

Art. 8. Le chef de famille recevra les ordres du gérant ou autres employés de l'asile, et les transmettra à la famille, les aînés assureront leur exécution.

Art. 9. Le chef de famille sera chargé de la police de sa famille, les aînés le seconderont.

Art. 10. Chaque semaine, le gérant de l'asile fera connaître au conseil d'administration, par le rapport prescrit par l'art. 34 de l'organisation de la colonie des familles, ceux des orphelins qui auront mérité, par leur conduite et leur bonne volonté, d'être signalés à l'attention du conseil d'administration; il fera connaître aussi ceux qui auront été punis, les causes de la punition et la punition infligée.

Art. 11. A l'expiration de chaque mois, le conseil d'administration exprimera, par un ordre du jour, sa satisfaction ou son blâme sur la conduite des orphelins; il désignera nominativement ceux qui mériteront cette faveur par leur bonne conduite, et infligera tel blâme et telle punition qu'il jugera convenable à ceux qui y donneront lieu.

Art. 12. Cet ordre du jour sera lu publiquement par le gérant, entouré des fonctionnaires, des employés de l'asile et des chefs de famille, un jour de dimanche. Les portes de l'asile seront ouvertes à toutes les personnes qui désireront assister à cette lecture.

Art. 13. Les orphelins qui auront été punis par le conseil d'administration ne pourront, pendant un an, être présentés comme candidats pour chefs de famille, et six mois pour aînés.

Art. 14. Ne pourront être présentés comme candidats aux emplois ci-dessus que ceux qui auront obtenu une mention honorable du conseil d'administration.

Art. 15. Les orphelins qui auront obtenu consécutivement douze mentions honorables du conseil d'administration recevront une marque distinctive en récompense de leur bonne conduite et de leur assiduité au travail, et prendront le titre de décorés.

Art. 16. Cette décoration se composera d'une petite broderie en soie représentant une gerbe, qui sera placée de chaque côté du collet de la veste.

Art. 17. Deux fois dans l'année, au moins, une délégation du conseil d'administration,

composée de trois membres et du directeur général de la société, se rendra à l'asile pour procéder, au nom du conseil d'administration, à la remise des insignes aux orphelins qui auront été désignés; cette séance sera publique.

Art. 18. Les décorés, les chefs de famille et les aînés seront dispensés des corvées; ils seront servis à table dans l'ordre ci-dessus et avant les orphelins.

Art. 19. Dans les sorties en corps, les décorés marcheront en tête de la colonne; ils prendront place parmi les employés aux séances publiques, et seront invités à la table du gérant de la société et des membres du conseil d'administration qui iront visiter l'asile.

Art. 20. Tout décoré présenté comme candidat pour chef de famille sera nommé de préférence à tout autre.

Art. 21. Quatre nominations successives du chef de famille donneront droit à la décoration.

Art. 22. Pour initier les orphelins dans la pratique des affaires, le gérant se fera toujours accompagner par un d'eux pour faire les achats et ventes, et cela à tour de rôle, en commençant par les plus âgés, de manière à ce que ceux de la famille les plus âgés fassent deux voyages lorsque chacun des membres des autres familles n'en fera qu'un.

Art. 23. Les orphelins ne s'absenteront de l'asile que dans la tenue prescrite. Leur veste sera ornée de boutons en métal, avec exergue indiquant le nom de l'asile.

Art. 24. Ils seront obligés, pendant le temps où les travaux n'exigeront point leur présence aux champs, d'aller travailler alternativement chez tous les chefs ouvriers de l'asile.

Art. 25. Pendant le même temps, les dimanches et jours de fêtes, ils seront occupés alternativement, une ou deux heures par le gérant, aux écritures qui devront être adressées au conseil d'administration ou au directeur général de la société. En marge de la pièce envoyée, seront indiqués le nom, l'emploi et la famille de l'orphelin.

Art. 26. L'asile sera abonné à un journal d'agriculture; lecture en sera faite par les orphelins réunis, lorsque leurs occupations le permettront, sous les yeux du gérant et du maître cultivateur, qui en expliqueront les divers articles.

Art. 27. Deux hectares de terre seront donnés en usufruit aux orphelins; ils auront la libre disposition des revenus de ce lot de terre. L'administration et la direction des travaux leur en sera laissée; ils nommeront un conseil de gestion, qui sera composé d'un membre par famille. L'asile leur fournira tout ce qui sera nécessaire pour l'exploitation de cette propriété, qui prendra le nom de *champ de famille*. Les produits du champ de famille, remboursement fait des semences à l'asile, seront vendus par les soins du gérant de l'asile, et le prix en sera réparti entre les orphelins, dans la proportion suivante : Pour la famille des aînés, 1 1/2; pour celle des cadets, 1; pour celle des jeunes, 1/2. Les décorés auront droit à 1/2 en sus des membres de la famille à laquelle ils appartiendront; ce supplément sera pris sur la totalité des revenus, et non dans la famille des décorés seulement.

Art. 28. Le conseil de gestion du champ de famille pourra punir les paresseux, quant au travail de ce champ, par une réduction sur la quote-part de leurs revenus, qui ne pourra être portée au-dessus de celles des membres de la famille des jeunes, pour les aînés et les cadets, et du quart pour les jeunes.

Travaux et soins de l'intérieur.

Art. 29. Les heures du réveil, du coucher et de la classe seront déterminées selon les saisons et l'exigence des travaux. Ces diverses heures seront indiquées au son du clairon.

Art. 30. Immédiatement après le réveil, chaque enfant placera son cadre ou hamac, ils se laveront et se réuniront à la salle d'école pour faire la prière.

Art. 31. Des morceaux de pain, pour le déjeuner, seront disposés sur les tables; chaque chef de famille prendra le sien, en remettra un à chaque aîné, et ceux-ci, à leur tour, feront la distribution à leur section.

Art. 32. Chaque atelier ira prendre ses instruments de travail, et se rendra en ordre sur les travaux.

Art. 33. Au rappel, les ateliers rentreront à la ferme; avant de se mettre à table, les corvées générales et partielles seront faites; les appointés seront les premiers commandés et hors tour.

Art. 34. Après le déjeuner, qui ne devra durer que vingt minutes au plus, corvée de propreté pour le balayage des corridors et réfectoires par les appointés, récréation pour les autres pendant quinze minutes.

Art. 35. Entrée en classe, ou sommeil d'une heure, selon la saison, et enfin reprise des travaux des champs.

Art. 36. Rappel pour le dîner, corvées, repas, classe, prière et couvre-feu, suivant les saisons et l'exigence des travaux.

Punitions.

Art. 37. 1° Corvées simples; 2° corvées avec privation de récréation; 3° privation de récréation le dimanche, pensum ou lecture; 4° retenue de 25 centimes à 1 franc; 5° révocation de fonctions d'aîné et de chef de famille; 6° suppression de la décoration; 7° prison.

Art. 38. Les aînés pourront infliger, au maximum, quatre corvées simples ou deux corvées avec privation de récréation.

Art. 39. Les chefs de famille pourront infliger, au maximum, huit corvées simples, ou quatre corvées avec privation de récréation, dont une du dimanche.

Art. 40. Les chefs ouvriers pourront infliger les mêmes punitions que le chef de famille.

Art. 41. Le maître cultivateur et l'institu-

teur pourront infliger tel nombre de corvées qu'ils jugeront convenable.

Art. 42. Le gérant pourra, en outre des punitions qu'ont le droit d'infliger le maître cultivateur et l'instituteur, faire opérer la retenue de 25 centimes à un 1 franc, dont il a été ci-dessus parlé.

Art. 43. Les aînés, les chefs de famille et les décorés, sur le rapport de leurs supérieurs, seront punis, par le gérant, de la retenue de 1 franc.

Art. 44. Dans le cas de faute grave pouvant donner lieu à la révocation de chef de famille ou d'aîné, à la suppression de la décoration, un rapport sera dressé par le gérant de l'asile au conseil d'administration, qui fera droit aux conclusions du rapport et prononcera telle punition qu'il jugera convenable.

Art. 45. Tout révoqué des fonctions d'aîné ne pourra être renommé de deux ans et subira une réduction de revenu pendant ce même espace de temps, lequel l'assimilera à la famille immédiatement plus jeune que celle à laquelle il appartiendra.

Art. 46. Le chef de famille révoqué supportera la pénalité de l'article précédent, mais pendant trois ans.

Art. 47. Le décoré dégradé ne pourra remplir aucune fonction pendant trois ans; il sera déclaré incapable de l'être de nouveau, et subira la réduction prescrite par l'article 15.

Art. 48. Si les employés révoqués appartiennent à la famille des jeunes, leur quotepart de revenu sera réduite de moitié, comme il est dit aux articles 45, 46 et 47.

Art. 49. La prison, qui ne pourra être infligée que par le conseil d'administration, rend incapable d'occuper aucun emploi, et entraîne la réduction pendant trois mois du revenu dans la proportion ci-dessus indiquée.

Art. 50. Le mensonge d'égal à égal sera puni de quelques corvées, et, à l'égard d'un supérieur, du maximum de la punition que ce supérieur pourra infliger.

Devoirs religieux des orphelins.

Art. 51. Il sera veillé avec le plus grand soin à ce que les enfants fassent leurs prières avec recueillement et piété; ils seront instruits et dirigés de manière à remplir tous leurs devoirs religieux, suivant leur culte, sous la responsabilité du gérant de l'asile.

Etat des dépenses présumées pour l'installation d'une colonie agricole de 40 familles, et d'un asile agricole pour 40 orphelins.

Bâtiments de la ferme servant de logement la première année aux 10 familles, et d'asile la deuxième année pour 40 orphelins,	70,000 fr.
Construction de 40 maisons pour loger les familles,	60,000
Alimentation des 40 familles,	29,200
Vêtements pour la première année,	5,200
Mobilier de la ferme des 40 familles,	15,092
Mobilier du directeur gérant,	600
Buanderie à la vapeur,	1,500
A reporter :	181,592 fr.

Report :	181,592 fr.
Lingerie,	2,487
Bestiaux et instruments aratoires,	27,499
Installation de la forge, du charron et du boulanger,	1,505
Pharmacie,	350
Infirmerie de douze lits,	800
Abonnement d'un médecin,	1,200
Traitement de l'instituteur,	600
Frais de bureaux et de voyage du directeur gérant,	600
Semences et orges pour les chevaux,	2,500
Rente présumée pour 400 hectares à titre onéreux.	4,000
	223,133
Asile agricole pour 40 orphelins,	16,867
Dépenses imprévues,	10,000
	250,000

Hygiène à l'usage des colonies agricoles.

Choix des lieux pour l'établissement des colonies agricoles, maisons d'habitation, etc.

1. Etablir, autant que possible, les colons dans les zones tempérées ou plus froides, suivant le point de la France qu'ils habitaient avant leur arrivée en Afrique. — 2. En général s'établir sur le versant septentrional d'une colline regardant la mer à mi-côte, s'abriter autant que possible du vent prédominant des vallées. S'éloigner surtout des plaines marécageuses et, dans l'impossibilité du choix, fonder la colonie au midi des marais, afin d'avoir la ventilation du nord. — 3. Fournir à chaque famille une habitation susceptible d'être facilement aérée et assez vaste pour que l'air respirable soit frais en été; elle sera composée d'un rez-de-chaussée, d'un premier et d'un grenier. — 4. Ne jamais permettre aux colons de coucher au rez-de-chaussée, trop exposé à l'humidité souvent miasmatique des nuits. — 5. Disposer les clôtures de manière à recevoir le vent du nord et de se garantir de celui du sud. — 6. Etablir des courants d'air dans les appartements, pour que la nuit, les fenêtres étant closes, ce qui est de rigueur, l'air puisse facilement se renouveler; à défaut de cheminées, pratiquer des ventilateurs particuliers dans les chambres à coucher. — 7. Les colons ne devront habiter leurs maisons que du moment où elles seront parfaitement sèches. Les six mois d'été sont à peine suffisants pour les préserver de l'effet funeste de l'humidité. — 8. Ne faire jamais baraquer et ne jamais dormir sur la terre, particulièrement près des marais et des ruisseaux bordés de roseaux, de lauriers-rose et de plantes aquatiques. — 9. Elever le rez-de-chaussée de l'habitation d'une marche ou deux au-dessus du sol; ménager des pentes autour des maisons pour l'écoulement des eaux pluviales, qui devront être recueillies par des gouttières ou des tuyaux de descentes; entretenir la plus grande propreté dans la maison, qu'on devra blanchir souvent au lait de chaux en dedans et en dehors. On ne laissera jamais autour de l'habitation des amas d'immondices, ni des flaques d'eaux potagères. Les

étables seront souvent nettoyées, les fumiers enlevés. Les latrines ne devront jamais être dans la maison. En recouvrant souvent les matières fécales de poussière absorbante qu'on peut facilement se procurer, on s'oppose aux émanations putrides et on produira en même temps des engrais très-actifs et puissants. — 10. On fera autour des habitations des plantations d'arbres qui, en donnant par la suite de l'ombre et de la fraîcheur aux colons, ont encore l'avantage de décomposer les miasmes et de s'opposer à l'action des vents, lorsqu'ils sont disposés en rideaux ; les arbres verts conviennent beaucoup dans ce cas.

Des vêtements.

1. Le colon portera un gilet de flanelle sur la peau, ou au moins à l'exemple de l'armée, une ceinture de même étoffe, de manière à garantir le bas-ventre de l'impression du froid sur les organes gastriques. — 2. Il devra également porter des chemises de coton et non de toile, ce dernier tissu étant trop facilement conducteur du calorique, ce qui condense trop rapidement la sueur. — 3. Les pantalons à larges plis seront en laine pour l'hiver et en étoffe de coton l'été. Ce vêtement doit être large et ne comprimant pas le bas-ventre. — 4. Une veste en drap dans la saison des pluies, une courte blouse en coton le reste de l'année. Tous ces vêtements de couleur claire, autant que possible, les teintes foncées absorbant le calorique et la lumière. Éviter les bretelles et les sous-pieds. — 5. Un chapeau de paille à larges bords et à forme élevée, ou en feutre gris, avec une coiffe légère, et coulisse en dedans, de manière à ce que la forme ne porte pas sur la tête qui serait trop échauffée par son contact immédiat. — 6. Le soir, et surtout la nuit, il serait très-utile que l'ouvrier ait un morceau d'étoffe, à l'exemple des Espagnols et des Maltais, pour s'envelopper, en revenant de ses travaux, de manière à se garantir le corps et les cuisses de l'humidité et du froid, si défavorable dans notre climat, lorsqu'on est en transpiration. — 7. On ne doit jamais se comprimer le cou avec une cravate ; le colon fera bien d'y renoncer ou de n'en porter que de très-flexibles et attachées en sautoir. — 8. En général, les colons feront bien de ne quitter les vêtements de laine que le moins possible; dans le cas où la peau serait trop irritable ou qu'elle fût le siége de la gale bédouine, on pourrait substituer le tricot de coton à la flanelle; les gilets ou les ceintures devront être souvent et soigneusement nettoyés.

De l'alimentation.

1. Les colons, en arrivant en Algérie, ont généralement un surcroît d'appétit, il est bon de ne pas satisfaire, outre mesure, à cette disposition de l'estomac; ils doivent tendre plutôt à diminuer l'alimentation qu'à l'augmenter; autrement, des diarrhées et des coliques plus ou moins douloureuses peuvent se développer; dans ce cas, les colons devront de suite diminuer l'alimentation et recourir, sans perdre de temps, aux conseils du médecin. — 2. La nourriture doit se composer de pain bien cuit et de bonne qualité, de viande associée aux légumes, de poisson, le tout préparé avec soin, mais peu épicé, dans les premiers temps surtout. — 3. Les fruits du pays sont salutaires et rafraîchissants, mais il faut qu'ils soient bien mûrs et pris avec modération. — 4. Les figues de Barbarie, prises en petite quantité, ne sont pas nuisibles; mais dans le cas contraire elles constipent et peuvent déterminer des accidents fâcheux. — 5. Les personnes dont l'estomac ne fonctionne pas bien, doivent s'abstenir de viande de porc et de lard. — 6. L'eau et le vin doivent être la boisson ordinaire des colons. L'eau avec addition de cinq à six centilitres d'eau-de-vie par litre, constitue aussi une bonne boisson et étanche bien la soif. Il ne faut pas abuser des limonades, surtout dans la seconde période d'acclimatation. — 7. En général, on ne doit pas prendre de boissons trop froides, surtout lorsqu'on est en sueur; dans cet état, et à plus forte raison lorsqu'elles sont glacées, elles sont susceptibles de donner des coliques et la diarrhée. — 8. Une légère infusion de café noir, tiède, est très-favorable, ainsi que le café maure; ces préparations diminuent les sueurs et relèvent les forces de l'esprit et du corps. — 9. Les eaux circulant dans les canaux qui environnent Alger sont pures et à une bonne température pour l'usage, elles savonnent assez bien et cuisent les légumes facilement; en général, il convient de passer les eaux douteuses à travers un linge avant de les employer comme boisson, pour en enlever les sangsues filoformes qu'on y trouve assez souvent. — 10. Les colons doivent s'abstenir de liqueurs fortes, ou du moins n'en faire usage que très-modérément. Pendant l'hiver, lorsqu'il fait froid et humide, comme par un temps de brouillard, un petit verre d'eau-de-vie peut convenir le matin, mais jamais plus; nous le répétons, l'usage immodéré de ces boissons peut déterminer des accidents funestes. — 11. On doit ici résister à la soif le plus possible; en buvant beaucoup, on transpire d'autant plus, et les forces s'affaiblissent en raison des quantités de boissons ingérées.

Des soins à donner au corps.

1. Les colons doivent entretenir la peau, la figure, les pieds et les mains dans un grand état de propreté, à l'aide de bains presque froids, d'ablutions et de légères frictions, en été, avec un linge mouillé, surtout le matin; dans tous les cas, ils devront attendre que le corps ne soit plus mouillé par la sueur. — 2. Les bains maures peuvent être favorables ainsi que le massage, mais seulement pour les personnes qui ne sont pas disposées aux congestions du cerveau. — 3. Les colons calmeront les picotements qui se font sentir par les fortes chaleurs, particulièrement la nuit, en passant un linge mouillé sur les parties irritées de la peau, mais toujours avec la condition de

n'être pas en sueur. — 4. On calme également les démangeaisons de la *gale bédouine* par les mêmes moyens et par des bains tièdes, dans lesquels on ajoute du son; mais on ne doit jamais chercher à faire disparaître, par des moyens médicaux, ce genre d'irruption qui, répercuté, pourrait produire des accidents fâcheux, particulièrement sur le tube digestif; on calme rapidement les démangeaisons déterminées par les piqûres des moustiques, en frictionnant la partie avec une goutte ou deux d'ammoniac (alcali volatil). — 5. Les bains de mer sont rarement favorables aux nouveaux colons, ils irritent la peau, qui y est déjà très-disposée; après un certain temps d'acclimatation ils peuvent devenir utiles; des bains de ce genre, pris pendant dix à quinze minutes, suffisent; en général, les bains simples ou de mer ne doivent s'administrer que trois ou quatre heures après le repas. — En se baignant à la mer, sans précautions, on contracte facilement des coups de soleil qui sont souvent très-dangereux; il faut entrer dans l'eau franchement, en rester couvert, garantir la tête de l'action solaire, et ne pas rester mouillé, ni se rouler sur le sable pour se sécher. Les heures les plus favorables pour les bains de mer sont, le matin, après le lever du soleil et après la disparition du brouillard, et le soir après le coucher de cet astre. — 6. On rencontre assez souvent en se baignant dans la Méditerranée, particulièrement près des rochers, un genre de polype, vulgairement nommé poulpe. Cet animal, quelquefois assez grand, est muni d'un bon nombre de suçoirs, avec lesquels il s'attache au baigneur, soit aux bras, soit aux membres inférieurs, de manière à gêner assez les mouvements pour produire des accidents. L'apparition du requin n'est pas rare non plus; il convient donc d'user de quelques précautions pour prendre les bains de mer, et de ne pas trop s'éloigner de la côte, surtout lorsqu'on est entièrement isolé.

Du mouvement musculaire et des fonctions intellectuelles.

1. Dans les fortes chaleurs de l'été, qui commencent généralement en mai, et se prolongent jusqu'à la fin de septembre, les colons devront quitter le travail dans la journée, et prendre une heure ou deux de repos. — 2. Ils doivent s'abstenir de dormir aux champs, et de se coucher sur la terre humide, particulièrement sur les parties nouvellement défrichées. — 3. Les travaux de défrichement ne doivent jamais se faire dans l'été, sous peine de maladies graves et souvent funestes. — 4. Dans les chaleurs, il faut éviter de travailler et de voyager la nuit, particulièrement dans les plaines humides où les miasmes se développent dans cette saison de l'année. — 5. Pour favoriser autant que possible le sommeil de la nuit, le lit ne doit se composer que d'une paillasse et d'un matelas en crin, si cela est possible. Les couchers trop mous développent trop de chaleur et, par suite, une température trop énervante. Les draps de toile sont préférables aux draps de coton. Entourer le lit, si cela est possible, d'un moustiquaire. — 6. Tenir les fenêtres fermées la nuit dans toutes les saisons, aérer beaucoup dans le jour par toutes les ouvertures exposées au Nord. — 7. Le colon doit se lever avec le jour, prendre un léger repas avant de se mettre à l'ouvrage; un peu de café noir convient mieux que l'eau-de-vie le matin; faire un second repas substantiel à 11 heures ou midi, reposer jusqu'à 2 heures, reprendre le travail pour le quitter un peu avant la nuit, souper et se coucher peu de temps après. Les travaux de l'esprit pas plus que les travaux physiques ne doivent être exagérés en Afrique, surtout dans les premiers temps d'acclimatement; car l'innovation est par trop excitée, soit par l'excès du travail, soit par l'insolation, soit par l'action du vent du désert; il peut en résulter des névralgies, des maux de tête violents, le délire, la manie et des dispositions au suicide. Par ces diverses influences, on voit aussi le caractère éprouver des changements notables; l'homme doux et ordinairement paisible devient colère, acariâtre, intolérant; l'irascible tombe dans la tristesse, l'abattement et la nostalgie; en un mot, le climat d'Afrique est un puissant modificateur des systèmes nerveux, et, du moment où l'on voit surgir d'une manière énergique ces divers symptômes, et que les moyens médicaux et moraux ont échoué, le retour dans la patrie peut seul, comme dans beaucoup de maladies contractées dans le pays, ramener l'individu à son état primitif et normal. En général, un colon, venant du nord de l'Europe surtout, et destiné à l'agriculture, ne peut travailler activement plus de huit à neuf heures par jour sans compromettre sa santé, et pour l'homme de cabinet, huit heures est tout ce qu'on peut exiger de lui. Rien n'énerve, en Afrique, comme l'application incessante de la pensée jointe à l'exercice physique. Larrey, Antonini et Gasté, perdus pour la science et l'humanité, en sont des exemples à jamais déplorables. En été, commencer le travail de cabinet à 6 heures du matin et le cesser à 10 pour le reprendre à 2 heures de l'après-midi jusqu'à 6 heures; profiter de ces quatre heures de loisir pour prendre une heure ou deux de sommeil et un peu d'exercice; se coucher après la promenade. L'hiver, le travail du cabinet est moins nuisible, l'organisation étant à cette époque de l'année beaucoup moins excitable; s'observer cependant les jours de siroco qui ne sont pas rares dans cette saison.

Les femmes n'étant pas, comme les hommes, occupées généralement aux rudes travaux de l'agriculture, sont moins exposées que les premiers à contracter des maladies, par suite de l'insolation, des brusques changements de température, des influences insalubres et des fatigues physiques. Retenues, d'ailleurs, dans leur ménage par les soins à donner à la famille, rarement livrées à

l'intempérance, d'un tempérament mixte et sujettes à des évacuations sanguines périodiques, cela explique l'immunité dont elles jouissent en Afrique, ainsi que leur acclimatement plus facile, et la rareté, chez elles, des affections des organes du bas-ventre. Les femmes, tout en observant les règles générales de l'hygiène, ont besoin de moins de précautions que les hommes travailleurs, chez lesquels elles sont d'une absolue nécessité. Chez les enfants en bas âge, et particulièrement chez ceux qui sont encore à la mamelle, on remarque une disposition toute particulière aux maladies du pays, lesquelles revêtent presque toujours le caractère pernicieux, surtout à l'époque de la dentition. Ce fait, qui s'explique, d'une part, par le grand développement de la faculté d'absorption dans l'enfance, laquelle préside à la nutrition, d'un autre côté, par le peu de résistance physiologique qu'oppose à l'intoxication, l'extrême faiblesse des organes des sujets, doit éclairer pour tracer les règles hygiéniques à suivre, afin de garantir, autant qu'il est possible, des êtres qu'enveloppent, pour ainsi dire, de toutes parts, des causes morbides, toujours actives et agissantes, et qui trouvent à exercer leurs funestes influences, avec d'autant plus d'énergie « que, tout acte organique concourant à l'entretien de l'individu, chez les jeunes sujets, c'est l'absorption, et en même temps une porte ouverte aux causes de distraction de l'organisme. » (Semanas.)

Précautions relatives aux enfants.

1. Les jeunes enfants nés ou émigrés en Afrique doivent être allaités jusqu'au 18e ou 20e mois, ainsi que cela se pratique en Espagne. — 2. Le sevrage n'aura jamais lieu pendant les chaleurs et particulièrement à l'époque de la dentition; car c'est pendant l'été que les enfants deviennent malades, et où ils contractent facilement *des fièvres pernicieuses, des convulsions, la diarrhée et la dyssenterie*, maladies qui en enlèvent un très-grand nombre en Afrique, souvent par défaut de soins hygiéniques. — 3. La diarrhée de la dentition, lorsqu'elle est légère, doit, en général, être respectée; on ne tentera de la faire disparaître que lorsqu'elle produira l'amaigrissement. — 4. L'éruption des dents, pendant l'été, réclame, de la part de la mère, un redoublement de surveillance. — 5. En Afrique, il est presque impossible d'élever les enfants au biberon, d'où il suit que si la mère devient malade et ne peut plus nourrir, il convient de faire allaiter l'enfant par une chèvre, ou mieux encore par une bonne nourrice espagnole ou mahonnaise, qu'on devra faire examiner, au préalable, par un médecin ou une sage-femme. — 6. Il faut le moins possible donner à l'enfant d'aliments autres que le lait de sa mère ou de sa nourrice. — 7. L'usage du maillot sera proscrit en Afrique, il affaiblit les enfants par d'abondantes transpiration; on les vêtira d'une chemise de coton et d'une robe en été, le plus tôt possible; pour l'hiver, une ceinture de flanelle, bas et brassière, un bonnet en tout temps pendant le premier âge, car les maux d'yeux auxquels ils sont sujets, sont dus, le plus souvent, à ce que les enfants ont été exposés, ayant la tête en sueur, à un courant d'air froid. — 8. Les bains tièdes conviennent particulièrement aux enfants. Un par semaine en hiver, et un tous les deux jours en été, l'eau tiède au soleil suffit dans cette saison. Il faut avoir soin de laver plusieurs fois par jour, chez les enfants, les parties qui se trouvent en contact avec les urines et les *matières fécales*, pour éviter l'irritation de la peau et les plis formés par la graisse; l'emploi des poudres sèches (*licopodium*) est très-utile ici pour s'opposer aux excoriations et aux gerçures du tissu cutané.

XI. L'exploitation des carrières et des mines est un travail auquel pourraient être employés les mendiants. Des dépôts de mendicité pourraient donc être établis avec succès dans leur voisinage. Le travail du marbre, de l'albâtre, du granit, du porphyre et des métaux, offrirait des professions profitables aux indigents industrieux. Les plus rudes travaux seraient attribués à titre de peine aux moins disciplinés. Le nivellement des terrains pour amener le libre écoulement des eaux et l'assainissement de ces terrains est encore un travail à donner aux mendiants. — *Voy.* Ateliers de charité.

XII. Nous avons voulu expérimenter par nous-mêmes les difficultés de l'extinction de la mendicité. Notre champ d'expérimentation était circonscrit sur un bien petit théâtre, car il se bornait à une commune rurale de 700 habitants. Mais l'esprit y était mauvais, et on peut dire que les vices y dressaient leurs mille têtes. L'irréligion, le concubinage, la malpropreté y faisaient cause commune avec la misère contre nos efforts. Pour débarrasser la voie publique des enfants en bas âge, qui devenaient plus tard des mendiants, et qui, en attendant, par leur fourmillement y donnaient une sorte de vertige aux hommes de bonne volonté, et faisaient nier la possibilité d'une guérison, nous eûmes à créer une salle d'asile. Un loyer de 120 fr. et une directrice à 15 fr. par mois, suffirent pour poser cette première pierre. Les recettes d'une quête annuelle ne dépassaient pas 500 fr. Sur cette somme, il faudrait prélever 200 fr. pour le traitement de la directrice de la salle d'asile. Un riche habitant se chargeait du loyer. Nous eûmes l'idée de créer un fourneau dans une pièce inutile de la salle d'asile. De nombreuses protestations s'élevèrent contre ce nouveau dessein. Les fourneaux sont bons, disait-on, dans une grande ville, mais appliqués à une commune qui ne compte pas au delà de 40 familles pauvres, les frais généraux rendront impossible le bon marché. Nous poursuivîmes notre dessein. Le fourneau fut créé; et qu'arriva-t-il, que l'on put donner aux fa-

milles avec 250 fr. la même assistance qui en avait coûté jusque-là 500 fr. Plusieurs habitants qui refusaient leur argent à la caisse annuelle, apportaient au fourneau des haricots et des pommes de terre. La charité locale fournit gratuitement des bras pour éplucher les légumes, soigner les deux marmites et en faire la distribution. Des familles parisiennes qui viennent passer l'été à la campagne, voyant étalée sous leurs yeux la pénurie des enfants, dans la salle d'asile, éprouvèrent une émotion qui ne serait pas venue les trouver sans cette fondation. On ne peut compatir à des maux qu'on ignore. Les enfants furent habillés et chaussés. Les idées de propreté passèrent de ceux-ci à leurs mères, les idées de religion passèrent par eux aussi à leurs pères. Avec la misère s'en alla la malpropreté, l'irréligion et l'immoralité. Quelques conseils et un peu d'argent mirent fin au concubinage. La mendicité avait perdu sa raison d'être. Nous n'avions plus en face de nous que trois ou quatre enfants mendiants de 6 à 10 ans. Quels étaient ces enfants? Ils appartenaient aux familles les plus secourues, et par cela même qu'ils étaient très-bien accueillis par la charité, ils ne pouvaient se décider à n'y plus recourir par la voie commode et matériellement profitable de la mendicité. Ils continuaient, en un mot, d'exploiter la bienfaisance. Les besoins dont ils se prévalaient étaient des fantômes qui s'évanouissaient devant le moindre examen. Tous disaient qu'ils ne demandaient pas mieux que de cesser de mendier. La mendicité est tellement un vice que personne n'ose s'en avouer coupable. On disait à l'un d'aller à l'école, il objectait qu'il allait travailler à la fabrique. Absent de la fabrique, il prétextait de la nécessité où il était de suivre l'école. Les autres se montraient nus pour avoir des vêtements, et c'était, disaient-ils, faute de vêtements qu'ils ne pouvaient fréquenter l'école. Les vêtements reçus, ils allaient à l'école un jour et cessaient d'y paraître le jour d'après. Le bienfaiteur les retrouvait mendiant, ils objectaient alors qu'ils étaient si ignorants, que le maître d'école ne les voulait pas recevoir. Le bienfaiteur allait interroger le maître d'école, qui repoussait l'accusation portée contre lui. L'enfant allait une semaine à l'école, et était des semaines, puis des mois sans y retourner; mêmes efforts des bienfaiteurs, même résistance du mendiant, qu'il faut lier comme le Protée de Virgile, par les mains de la justice, si l'on ne peut y parvenir par le bienfait. Nous chargeâmes le maréchal des logis de Chantilly, de prévenir les parents des enfants qu'on les arrêterait s'ils continuaient de mendier. Cette démarche fut renouvelée jusqu'à trois fois. Elle produisit ses fruits; la mendicité cessa tout à fait. Nous eûmes la conviction personnelle, qu'elle ne résistait pas à la persévérance des moyens employés pour la combattre.

XIII. Dans les localités où la répression absolue de la mendicité paraît encore impossible, on veut, on doit, en attendant, régulariser au moins la faculté de mendier, et la restreindre à la commune; mais en tout cas, ne laisser aucun pauvre mendier hors du canton où il a son domicile, où il est bien connu, où il peut être surveillé.

XIV. La mendicité est une issue ouverte à la fainéantise; cette issue il faut la fermer, c'est pour l'ivrognerie et l'inconduite, une ressource qu'il faut leur arracher violemment. On doit la prévenir par l'éducation et l'enseignement professionnel et la réprimer, si ces deux moyens n'y suffisent pas. Parviendra-t-on à la faire disparaître absolument? — Non. Les secours les mieux entendus ne peuvent faire que jamais aucun malheureux ne se trouve réduit à la nécessité de demander accidentellement l'aumône à un voisin, et même à un passant. La prévoyance humaine a des limites infranchissables; mais la répression fera, du moins, qu'aucun individu ne puisse impunément exercer le métier de vagabond ou de mendiant, et c'est là son but réel. Les établissements destinés à la répression de la mendicité supposent eux-mêmes qu'il y aura toujours des mendiants à y enfermer. La loi demande plus, afin d'obtenir moins : elle avise à l'extinction de la mendicité, pour obtenir la répression des abus auxquels la mendicité sert de manteau, et surtout pour obtenir que tous les pauvres soient assistés le mieux possible; elle vise à l'extirpation de ce fléau, comme la morale vise à l'extirpation du vice; comme la médecine vise à l'extirpation des maladies, comme la diplomatie vise à la paix : *Amare liceat, optare liceat, sed potiri non licet.* (M. Marbeau.)

Voy. ci-dessus § 5, *Lot;* — Administration, *Dijon;* — Ateliers de charité, *Historiques*, années 1545, 1700, 1709 et 1777; — Bureau de bienfaisance, 1520, *Lille et Aube;* — Capital et revenu de la charité, t. II, col. 493, 516, 583; — *Ibid*, n° 49, années 1733 et 1750; — Charité a l'étranger, *Hôpitaux en Belgique, Hollande;* — Charité (*Esprit de la*), t. II, col. 1304, 1408, 1388, 1446, 1447, 1480; — Charité privée, *Versailles: Maison de refuge; Aube*, t. III, col. 150, 151 et suivantes; *Seine-et-Oise*, col. 145 et 146; *Bas-Rhin* et *Côte-d'Or*, col. 254, 263; — Classes souffrantes, chap. 3; *Causes de la misère, Salaires;* — *Hospitalité, hôpitaux et hospices, XI^e siècle, Hospices de Riom;* — *Ibid.*, *Hôpitaux généraux : Hôpital général de Paris*, passim; *Hôpital général de Lille;* — Congrégations, tom. III, col. 1803.

MONTS-DE-PIÉTÉ.

PREMIÈRE PARTIE. — § I^er^. *Origine des monts-de-piété.* — L'usure fut la raison d'être des monts-de-piété. Naissance des monts-de-piété. Mont-de-piété d'Arras au XVI^e^ et au XVII^e^ siècles. Mont-de-piété gratuit de Montpellier en 1685. Fondation. Mont-de-piété de Paris en 1777, 1778, 1779, 1781, 1782, 1790. Epoque républicaine. — § II. *Monts-de-piété à l'étranger.* Italie. Etats romains. Rome. Florence. Naples. Milan. Pavie. Piémont. Ile de Sardaigne. Espagne. Portugal.

Angleterre. Belgique. Hollande. Bavière. Francfort. Autriche. Vienne. Prusse. Russie. Chine.

DEUXIÈME PARTIE. — MONTS-DE-PIÉTÉ FRANÇAIS, ÉPOQUE ACTUELLE. — § I^er^. *Rétablissement de monts-de-piété.* Législation. Code pénal. Code civil. Décret de 1852. Organisation administrative. Refonte de la législation des monts-de-piété. Texte de la loi actuelle. — § II. *Nomenclature des monts-de-piété par ordre de date de leur fondation.* Situation financière des monts-de-piété en 1851. — § III. *Monographie des monts-de-piété.* — *France du centre :* Mont-de piété de Paris. Fonds de roulement. Caisse d'escompte. Engagements par commissionnaires. Renouvellement. Service des magasins. Ventes. Boni. Comptabilité. Succursale. Bureaux auxiliaires. Commissionnaires. Bénéfices et bonis acquis à l'établissement. Chiffre des prêts. Physiologie du mont-de-piété de Paris. Versailles (1850). Saint-Germain. — *France du Nord :* Lille. Cambrai. Metz. Arras. Bapaume. Saint-Omer. Calais. Boulogne. — *France du Sud :* Montpellier. Toulouse. Marseille. Aix. Arles. Toulon. Brignolles. — *France de l'Est :* Strasbourg. Dijon. Besançon. Grenoble. — § IV. *Questions diverses.* Question des monts-de-piété gratuits. Question des commissionnaires. Capitalisation. Des excédants de recette. Vente des reconnaissances. Conclusion.

PREMIÈRE PARTIE.

§ I^er^. *Origine des monts-de-piété.* — I. Les monts-de-piété viennent d'Italie. Comme le premier hôpital apparut sur les bords du Tibre, le premier mont-de-piété s'éleva par l'inspiration des âmes pieuses aux classes souffrantes, non loin de ce mont sacré où se retirait le peuple de Rome antique, obéré de dettes et surexcité par les tribuns. Ce mot de *mont-de-piété* qu'on dirait ne rien signifier, met en regard pour en signaler la différence profonde, deux civilisations, ou plutôt les deux grandes phases de l'humanité, Rome païenne et Rome chrétienne; les peuples païens, n'ayant de ressource pour apaiser leur faim que dans la révolte, et les peuples chrétiens n'ayant besoin pour attendrir les entrailles de leurs frères, ou pour se consoler de leur dureté, qu'à ouvrir l'Evangile. Quand les peuples chrétiens ne soulagent pas leurs frères, ou quand ils recourent à la révolte, ils ne sont chrétiens que de nom, ils sont païens.

On n'est pas d'accord sur l'origine du mot. En français *monter* ou *faire monte* signifiait prélever un intérêt. *Faire monte* de *monte*, c'était prélever l'intérêt de l'intérêt. Le mot vient de là selon les uns; selon d'autres, de ce que les prêteurs avaient des amas d'argent où puisaient les emprunteurs; le mot de *pietà* ou piété explique l'intention.

II. *L'usure, raison des monts-de-piété.* — M. A. Blaize, ancien directeur des monts-de-piété de Paris, vient de publier, en 1856, un grand ouvrage sur les monts-de-piété, où nous avons beaucoup puisé. (2 volumes in-8°, chez Pagnerre.) Il est regrettable que l'auteur, en établissant, comme il le fait, que les monts-de-piété sont une émanation du christianisme, et que c'est au clergé spécialement que les monts-de-piété durent naissance, ne laisse passer aucune occasion d'abaisser ce même christianisme et le clergé en particulier. M. Blaize démontre avec une érudition un peu excessive, que le mal de l'usure a engendré le remède du mont-de-piété. Les Juifs exercent l'usure en Angleterre avec le plus honteux scandale. Ils sont bannis en 1272. Des Italiens de Lombardie et les Caorcins ou Caursins (Caorcini) les remplacent. Qu'est-ce que les Caorcins? Les uns font dériver leur nom des Corsini, riches marchands de Florence; d'autres de Cadurcum, Cahors. M. Blaize renvoie l'étymologie à Cavour, ville située à trois lieues de Pignerol, qui, avec Asti, Chieri et d'autres villes, se signale par le grand nombre de banquiers qu'elle envoya dans diverses contrées de l'Europe. Des ordonnances de nos rois rangent les Caorcins parmi les usuriers étrangers (entre autres une ordonnance de 1268 et une autre de 1274). Quant aux Lombards, M. Blaize en fait les courtiers des Papes et leurs agents secrets. Les Papes les protégent, d'où la conséquence pour l'auteur qu'ils sont les complices et presque les instigateurs de l'usure.

Les Juifs, chassés de France en 1181, avaient racheté leur retour en 1198. Une ordonnance de Philippe-Auguste, de 1218, leur défend de prendre en gage les ornements de l'église, les fers de charrue, etc. L'intérêt légal est fixé à 46 p. 100. Un arrêt de Rouen, en 1231, et une ordonnance de 1260, prouvent que l'usure continuait ses ravages et rompait toutes les digues. Louis IX fait arrêter tous les Juifs en 1268, mais le besoin qu'on avait d'eux les fit rendre à la liberté. A côté des insinuations contre la cour de Rome, marchent les faits patents de la protection de l'Eglise envers les pauvres emprunteurs. Le concile d'Albi, en 1256, défend aux tribunaux de juger les procès relatifs aux créances des Juifs. Le concile de Béziers, en 1271, prohibe, sous peine d'excommunication, toute relation pécuniaire avec les Israélites. Pour ne pas faire trop belle ici la part du catholicisme, M. Blaize appelle Rome le *Paradis des Juifs*. Si Rome les avait persécutés, les adversaires de la papauté l'auraient taxée d'intolérance.

En 1272, on trouve les Lombards à Guingamp, Quimper, Quimperlé et Nantes, en 1273, à Dinan. Cette même année il est fait mention des Caorcins de Rennes. En 1278, on les attire à Montpellier. En 1290, Paris est ému par le récit d'un sacrilége dont la tradition se conserve longtemps dans le peuple. Une femme avait mis son vêtement en gage pour 30 sous chez un Juif nommé Jonathas. Elle les lui demande pour le jour de Pâques. Le Juif lui répond que si elle consent à lui apporter le pain de l'Eucharistie, il lui rendra son gage sans argent. La femme y consent; elle porte l'hostie au Juif qui la perce à coups de canif; le sang en coule en abondance. Le Juif prend un clou et l'enfonce avec un marteau dans le pain sacré qu'il jette ensuite au feu. L'hostie voltige au-dessus des flammes. Il la plonge dans une chaudière bouillante

qu'elle remplit de sang sans en recevoir aucun dommage. Le fils de Jonathas voyant des Chrétiens aller à la Messe, leur dit : « C'est inutile que vous alliez adorer votre Dieu, mon père l'a tué. » Jonathas laisse prendre l'hostie chez lui à une vieille femme qui vient lui demander du feu. Elle la porte à son curé qui la porte à l'évêque de Paris. Le Juif est arrêté, avoue son crime, et est brûlé vif.

En 1306, Philippe le Bel prononce le bannissement des Juifs. Albert, roi de Germanie, leur donne asile. Les Italiens ou Lombards ne pouvaient avoir leur domicile que dans les quatre villes d'Arras, de Saint-Omer, Nîmes et la Rochelle. On rappelle les Juifs en France, en 1315, et on leur accorde expressément la faculté de prêter sur gages. Philippe le Long confirme la position des Juifs en 1316. L'usure recommence à couler à pleins bords. Un arrêt du parlement de Paris les frappe d'une amende de 1,500,000 liv. qui représente, d'après le calcul de M. Blaize, 27 millions de notre monnaie actuelle. En 1316, (14 février) des lettres patentes sont publiées contre des négociants ultramontains résidant en France, qui y introduisaient des marchandises prohibées. Charles le Bel poursuit avec rigueur les fermiers des impôts presque tous Italiens., et les oblige à se rendre aux foires de Champagne, de Brie et de Nîmes, pour y exercer leur métier de prêteur. On leur permet de prêter à 15 p. 100. Une ordonnance de 1330 (12 janvier), libère les débiteurs envers les Lombards, moyennant le payement des trois quarts de la dette. Il est vérifié, en 1347, qu'ils ont tiré en peu d'années de leurs prêts 240,000 liv. (24 millions 400,000 liv. de notre monnaie). (Bodin, *De la Répub.*, liv. vii.)

On protége et l'on persécute à la fois les Italiens. Une ordonnance du 18 juillet 1360 met les biens des usuriers lombards sous la main du roi. En 1360, les Juifs obtiennent une charte qui leur assure une existence nouvelle en France. L'autorisation leur est donnée pour vingt ans. Elle comprend la faculté de prêter sur gages. Le taux de l'intérêt est fixé à 4 deniers pour liv. par semaine, c'est-à-dire à 86 p. 100 environ par an. En Angleterre, l'intérêt perçu par les Lombards avait été de 60 p. 100 par an. Ils prenaient 80 p. 100 dans les Pays-Bas au xiv^e^ siècle, et selon Jean-Boucher jusqu'à 130 p. 100. En Italie l'argent était moins cher. Il résulte d'un document authentique qu'au xiii^e^ siècle, à Sienne, il n'excède pas 20 p. 100. Des statuts de Vérone (1228) règlent l'intérêt à 12 et demi p. 100.

Charles V attribue aux Lombards des priviléges considérables au mois de juillet 1366. Les Juifs profitent des bonnes dispositions de Charles V et se procurent à prix d'argent l'autorisation de fréquenter les foires, de prêter aux marchands. L'intérêt est fixé alors à 65 pour cent. Une ordonnance de 1380 les autorise spécialement à prêter sur gages, à l'exception des saintes reliques, ornements d'église, socs, coutres, ferrements de charrue et fers de moulin. Le taux de l'intérêt est fixé à 2 deniers parisis pour 16 sous parisis par semaine, 43 pour cent environ par an. Les règles des monts-de-piété modernes existent en germe dans les prêts sur gages dont nous parlons. Les prêteurs ne sont tenus à rendre les gages qu'après le payement intégral du principal et des intérêts. Faute de remboursement, ils peuvent vendre les objets engagés après l'an et jour. Si la vente produit au delà de la somme due, la différence doit être remise à l'emprunteur, et, en son absence, consignée entre les mains de la justice. Les prêteurs, cette fois, sont des Italiens.

L'histoire de l'usure peut s'arrêter ici, puisque les monts-de-piété vont apparaître. L'usure est entre les mains des Juifs et des Italiens, parce que les Juifs sont les courtiers de commerce par position, parce que les Italiens, tenant la tête de la civilisation en Europe, sont les princes des finances, comme ils sont les princes de l'industrie, des arts, des lettres, à la même époque. En vertu de la faculté de faire le bien en tout, les Italiens ont la faculté corrélative de faire le mal dans la même proportion. Il n'y a pas là de quoi attaquer l'Italie ni Rome, d'où part le mouvement civilisateur. La raison d'être des monts-de-piété ressort avec éclat de l'histoire de l'usure. Quelque imparfaite que soit l'institution des monts-de-piété, elle vaudra mieux que le prêt sur gage du Juif et du Lombard ; quelque cher que soit l'argent prêté par les monts-de-piété, il sera moins cher que l'argent prêté par les usuriers.

III. *Naissance des monts-de-piété.* — Un écrivain allemand assure qu'il existe un établissement sur nantissement à Fresingen, en Bavière, vers 1198. En 1350, les bourgeois de Salins, en Franche-Comté, s'associent pour se soustraire à l'usure. Ils réunissent un capital de 20,000 florins pour fonder une banque où chacun pût emprunter à un taux modéré. L'intérêt est de 7 1/3 pour cent. En 1361, Michel de Morthburq, évêque de Londres, lègue une somme de 1,000 marcs d'argent pour être employée à la création d'une banque de prêt sur nantissement. Les fonds devaient être prêtés sans intérêt. Si, à l'expiration de l'année, les fonds n'avaient pas été remboursés, le prédicateur de Saint-Paul devait annoncer en chaire que les gages qui n'auraient pas été retirés dans les quatorze jours seraient vendus. Ces créations partielles n'étaient pas douées de la vertu d'expansion ; elles manquaient de foyer. Les monts-de-piété sortiront du cœur d'un moine.

Un moine Récollet, en 1462, nommé Barnabé de Terni, fulmine contre les usuriers et particulièrement contre les Juifs à Pérouse, où il vient prêcher. Il propose de faire une quête dont le capital sera employé à faire une banque charitable. Sa proposition est accueillie. On établit un bureau où ceux qui manquent d'argent pour leur subsistance

journalière trouveront à emprunter sans intérêt de petites sommes en donnant un gage pour la sûreté des prêts. Là remontent, en réalité, les monts-de-piété. Si l'Italie a produit les Lombards, l'Italie produira aussi leur correctif. Les conciles ont fulminé contre l'usure. La voix d'un moine fait appel à la charité au milieu du XV^e^ siècle, et les monts-de-piété sont institués. Leur origine garantit leur pieuse essence.

Le mont-de-piété de Pérouse est accueilli avec enthousiasme. « Les Péruviens, » dit Ceretti, « respirent; ils se dégagent des liens des usuriers. » Les monts-de-piété ont une influence commerciale étendue. Les particuliers, qui n'achetaient qu'avec réserve dans la crainte d'être obligés d'emprunter à gros intérêts sur les marchandises, achètent avec plus de hardiesse et de confiance par la certitude de trouver, au besoin, de l'argent sur leurs effets. Orviéto eut un mont-de-piété qui fut approuvé par le Pape en 1464; Sixte IV confirme, en 1471, celui de Viterbe, et, en 1479, celui de Savone. (Morichini, *Degl' istituti di publica carità, in Roma*, p. 176.)

En 1484, Innocent VIII autorise le mont-de-piété de Mantoue. Il est géré par douze directeurs, dont quatre religieux, deux nobles, deux jurisconsultes ou médecins, deux marchands et deux autres bourgeois. Les religieux sont nommés à vie; les laïques ne siégent que deux ans, et sont renouvelés par moitié chaque année. D'autres établissements ont lieu à Assises, à Ferrare, à Bologne, en 1473. L'ordre des Récollets s'attache surtout à leur création. Bernardin de Feltre, membre de cette congrégation et fondateur du mont-de-piété de Bologne, parcourt l'Italie, prêchant contre l'usure. Il fonde des monts-de-piété à Parme, à Rimini, Montefiore, Cesène, Montagnana, Chieti, Marni, Rieti et Lucques. A Campo-San-Pietro, petite ville près de Padoue, il fait chasser un Juif qui prêtait sur gages, et le remplace par un mont-de-piété. Les Israélites d'Aquila, le voyant arriver, députent inutilement vers lui pour le prier de ne pas prêcher contre eux. A Padoue, en 1491, il fait fermer vingt-deux bureaux de prêt qui gagnaient chaque année 20,000 écus. Il ouvre un mont-de-piété qui prête à 5 pour cent. Bernardin est le Vincent de Paul des monts-de-piété.

Il en est fondé un à Florence en 1492. En 1493 (9 mai), le duc Jean Galéas accorde aux décurions de Pavie l'autorisation d'en créer dans cette ville. Augustin Guargaglia donne sa maison pour y établir les bureaux et les magasins. On retrouve encore là Bernardin de Feltre; il inaugure la fondation, et on lui attribue le règlement, auquel, en 1589, on ajouta de nouvelles dispositions. On ne voit pas pourquoi M. Blaize traite le pieux Récollet de *moine fougueux*. (Tom. I^er^, pag. 67.)

Le mont-de-piété de Pavie est administré par une commission présidée par l'évêque et composée de l'abbé des Bénédictins de Saint-Maur, du Père gardien des Franciscains et de huit citoyens tirés au sort parmi les notaires, les juges et les marchands. Soixante ans après sa fondation, il possédait un capital considérable, produit par des legs et des donations de toute nature. La bulle d'indulgence promulguée par Pie IV en 1560, donne un nouvel élan à la générosité des citoyens. Le patrimoine de l'établissement s'élève à 80,000 liv., dont 60,000 liv. furent employées à des prêts gratuits Cette prospérité dura trois siècles. (Barozzi, *Del monte pieta di Pavia.*) Milan eut un mont-de-piété en 1483. Le P. Dominique Pomione de Saint-François suscite dans la ville une association de personnes charitables qui fournissent les fonds. Les prêts sont gratuits; ils s'élèvent à 800 ducats; leur maximum est de 2 ducats. L'engagement est de six mois et quinze jours. Ce délai passé, les gages sont vendus et le boni appartient aux emprunteurs. Diverses donations accroissent les ressources du mont-de-piété, de 1506 à 1514. Léon X autorise l'établissement à prélever un modique intérêt sur ses prêts pour couvrir ses frais d'administration. En 1526, il est engagé une très-belle émeraude, qui, en 1530, faute de dégagement, est vendue 5,462 livres. En 1533, la ville de Milan fait don à l'établissement de 10,000 livres. En 1535, les bureaux sont ouverts tous les jours au public. L'administration est confiée à l'autorité séculière. En 1576, l'archevêque de Milan réclame le droit d'inspection; il lui est accordé par le sénat, avec prohibition de s'immiscer dans l'administration.

On ne s'étonne pas de voir les Juifs se soulever contre les monts-de-piété; mais à leurs protestations se mêlent quelques voix chrétiennes. Nous retrouvons sur ce terrain Dominique de Soto, que nous avions vu figurer parmi les adversaires de l'extinction de la mendicité. Il invoque l'Ancien Testament contre l'institution, par cela seul qu'ils prêtent à intérêt. Le concile de Latran (1512-1517) se prononce contre les détracteurs. Il autorise formellement les monts-de-piété. En vain le concile et Léon X prennent l'institution sous leur sauvegarde, le clergé n'est pas à l'abri pour cela des amères censures de M. Blaize. Les sérieux débats qui se sont produits au sujet de ces établissements ne sont à ses yeux que les *sottes discussions des gens d'église*. Ce parti pris d'invectives à tort et à travers est indigne d'un homme grave.

Le décret pontifical déclare les monts-de-piété méritoires et dignes d'éloges, en ajoutant que les prédicateurs peuvent les présenter comme des monuments de la piété et de la charité des fidèles, et il défend d'enseigner le contraire. (*Voy.* tom. I^er^, pag. 75 et suiv.) Les écrivains religieux admettent que ces établissements peuvent s'attribuer la différence de la valeur du gage à la somme prêtée, en cas de non-réclamation de l'emprunteur. Sixte V et Clément X autorisent aussi les monts-de-piété à s'attribuer, dans ce cas, les bonis. Paul III permet à ceux qui

prêtent aux monts-de-piété des capitaux oisifs d'en retirer un intérêt annuel. Le concile de Trente range les monts-de-piété dans la classe des œuvres pies : *Eleemosynas mortis, pietatis sive charitatis.* (Cap. VIII.)

Turin fonda un mont-de-piété en 1519. Il en est créé un à Rome, en 1539, par une société de personnes charitables auxquelles, cette fois encore, un moine donne l'impulsion, Jean Calvo, de l'ordre des Frères-Mineurs. Paul III le sanctionne. Pie IV confirme ses priviléges en 1561. Non-seulement il est utile aux commerçants et aux pauvres, dit un historien, mais c'est une source où des ministres, des grands seigneurs et même des princes n'ont pas dédaigné de puiser en y portant des effets et des bijoux précieux. Le gouvernement pontifical y a lui-même recours. (Ceretti, *Histoire des monts-de-piété*, p. 51 ; Morichini, p. 176.)

Un bref de Grégoire XIII, de 1554 (1er octobre), enjoint de verser dans la caisse des monts-de-piété, les dépôts judiciaires excédant cinq écus, comme on y verse de nos jours des cautionnements. Sixte V autorise, en 1586, une archiconfrérie des monts-de-piété, ce qui fournit à M. A. Blaize l'occasion de s'égayer aux dépens des à-comptes sur les peines du purgatoire, que payent les confrères, sous le nom d'indulgences. Pie IV autorise les monts-de-piété à recevoir les fonds des particuliers, à titre de dépôt, à raison de 4 pour 0/0 par an. Les Juifs déposaient les nantissements qu'ils rachetaient à vil prix, en s'entendant avec des brocanteurs. Ils furent contraints de faire, dans les dix jours, la déclaration de leurs nantissements, sous peine de confiscation. Il se passait dans les salles de vente, des scènes qui en faisaient un véritable pandémonium ; on s'y injuriait, on s'y battait, on commettait contre les employés des voies de fait, on y blasphémait contre Dieu, le Christ, la Vierge, les saints et les saintes. L'arrêté de 1605 prononce contre les coupables, entre autres peines, celles des galères, des peines corporelles, et des amendes arbitraires. (*Bolle e privilegi del sacro monte della pieta di Roma*, p. 83.)

Saint Charles Borromée prête son palais au mont-de-piété romain, et plus tard Sixte V achète pour le loger, moyennant 7,000 écus, un local dans la rue des Coronari, qui a retenu le nom de Monte-Vecchio. Clément VIII, vu l'accroissement des opérations, le transporte sur la place San-Martinello, qui prend le nom de *Monte di pieta.* Une magnifique chapelle, enrichie de marbre et de sculptures, y est construite pour l'archiconfraternité. Le prêt est gratuit jusqu'à 30 écus, au-dessus de cette somme, l'intérêt n'est que de 2 p. 0/0. Ce fut l'établissement modèle, aucun n'atteignit le degré de splendeur dont il brilla jusqu'à la révolution française. (A. Blaize, p. 82.) Le mont-de-piété de Bologne était, après celui de Rome, un des plus importants ; il se composait de six bureaux de prêt.

Ce sont des Italiens qui jettent les fondements d'un mont-de-piété à Bruxelles. Il remonte à 1618. Il en fut créé successivement à Anvers (1620), à Gand (1622), à Tournay et Mons (1625), à Bruges (1628), à Namur (1629), à Courtray (1630), à Bergue (1633). D'autres villes flamandes, aujourd'hui françaises, sont dotées de monts-de-piété à des époques correspondantes : Arras en 1624, Valenciennes et Cambrai en 1625, Lille en 1628. Ils trouvent dans les Flandres d'ardents ennemis et de zélés partisans. L'intérêt des prêts, fixé d'abord à 15 p. 0/0, est réduit, en 1621, à 12 p. 0/0, et ailleurs à 13 p. 0/0.

La Hollande adopte, au commencement du XVIIe siècle, un système de banques *Banck van bening*, qui constituent plutôt une caisse de produit au profit des villes qu'un établissement charitable. Les unes sont régies par les municipalités, les autres affermées aux enchères publiques à des particuliers. Ce système s'est maintenu jusqu'à nos jours. Nous y reviendrons.

Monts-de-piété en France. — En 1611, Hugues Delestre, de Langres, ancien ligueur et lieutenant du roi, présente à la reine régente, Marie de Médicis, un *plant de mont-de-piété franchois*, c'est-à-dire gratuit. On va voir qu'il ne l'était pas tout à fait. Jamais prospectus ne fut plus sonore. Le mont-de-piété sera un trésor « dans et dessus un mont, fondé ainsi que toute la terre créée sur les eaux de la miséricorde et des aumônes des peuples, afin d'être l'œil de l'aveugle, le pied du boîteux, l'oreille du sourd, la langue du muet, le voile de la vierge, la garde de la veuve, le bâton du vieillard, le père de l'orphelin, le pédagogue de l'enfant, le précepteur du disciple, le maître du médecin ; non le maître de l'apprenti, non le médecin et la garde seulement, mais la médecine du malade, en sommaire, tout à tous. » Ce mont-de piété comprend : 1° une banque de prêt sur nantissement, prêtant gratuitement aux pauvres jusqu'à concurrence de 7 liv. (21 fr. 49 c.), sauf 4 deniers par liv. pour frais d'administration. Aux autres emprunteurs, la banque prêterait jusqu'à 1,000 liv. (3,000 fr. environ pour 3 mois, à 2 p. 0/0 ; pour les 3 mois suivants à 2 1/2 p. 0/0 ; pour 3 mois en sus à 3 p. 0/0. Le terme expiré, le gage est vendu et l'excédant remis à l'emprunteur.

Il ne se borne pas à prêter, c'est une tontine ; 1,000 écus versés à la naissance de l'enfant, produisent 2,500 écus à l'âge de 18 ans, etc. C'est aussi une caisse de garde ou d'épargne. L'argent porte au denier 15. C'est encore une banque de dépôts volontaires avec intérêts au denier 30. Tous les produits du mont sont affectés à des objets de charité et d'utilité publique. Il y est annexé une maison de refuge, dans laquelle on trouvera l'institution de l'assistance judiciaire, une maison d'asile à laquelle pourront se retirer les personnes qui y laisseront leurs biens, une maison de correction pour les filles repenties, un dépôt de mendiants, un hôpital où il y aura des salles pour les

femmes en couches, un atelier général dit grand ouvroir, où les ouvriers pourront apprendre toutes sortes de métiers; une caisse pour le rachat des captifs, un séminaire, dit des anges, pour l'entretien et l'éducation d'un certain nombre d'enfants pauvres, un hospice pour les indigents, les idiots et les orphelins. Les comédiens quinquagénaires seront par pitié menés à l'hôpital où ils se remettront en la meilleure connaissance et grâce de Dieu; une caisse d'assistance pour les hérétiques convertis et leurs familles, etc.; un grenier d'abondance.

Le mont se charge de la propreté des rues. Il entretiendra sept ans entiers, au collége, de jeunes étudiants. Nous avons souvent fait remarquer dans ce Dictionnaire que, théoriciens et législateurs, agissaient, dans l'ancienne France, avec des vues d'ensemble, quand il s'agissait de charité, et embrassaient dans leurs plans toutes les misères. La dotation de l'œuvre, selon l'auteur du projet, se compose du prix des charges des cinquante seigneurs gouverneurs, de certaines taxes et collectes, de l'exploitation des terres vaines et vagues, du commerce avec les colonies, au moyen de cinq bons vaisseaux bien armés et de donations pieuses.

Aux états généraux convoqués en 1614, on propose le plan d'un mont-de-piété, où l'on prêtera au denier 16. Le tiers état rejette cette institution que soutenait la noblesse. Des monts-de-piété sont autorisés par édit, dans les villes où siége un parlement et dans celles où il y a justice royale. (Ferrière, *Diction. du droit.*) Les monts-de-piété dont il s'agit, sont des banques nationales prêtant à un intérêt modéré. Ils demeurèrent à l'état de lettre morte.

Plusieurs villes autres que celles réunies à la France, sous le règne de Louis XIV, eurent des monts-de-piété aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles. Il s'en élève un à Avignon en 1577, à Carpentras en 1612, à Apt en 1674, à l'Isle (Vaucluse) en 1675, à Brignolles en 1677. Ces villes, situées dans le comtat Venaissin, étaient la propriété du Pape. Ces créations italiennes étaient devenues une semence française. L'intérêt à Avignon ne dépassait pas 2 1/2 p. 0/0. L'exemple de cette ville provoque la création des monts de Beaucaire en 1583, d'Aix en 1635, de Tarascon en 1676, de Montpellier en 1683, de Marseille en 1696. Toutes ces créations émanent du clergé et de personnes pieuses.

Il a été créé aussi un mont-de-piété à Angers en 1684. Sedan et Nancy, annexés depuis à la France, en possédaient, la première ville depuis 1615, la seconde depuis 1630. On trouve l'ordonnance de fondation du mont-de-piété de Nancy *in extenso* dans l'ouvrage de M. Blaize. L'ex-directeur du mont-de-piété de Paris, dit qu'on pourrait y prendre beaucoup de choses, et il cite à ce propos les paroles d'un prêtre de Saïs à Solon : « O Athéniens, vous n'êtes que des enfants, vous ne connaissez rien de ce qui est plus ancien que vous. »

L'ordonnance distingue entre les prêts faits aux riches et ceux faits aux pauvres. Ces derniers ont lieu à un très-bas intérêt. L'Etat intervient pour limiter l'intérêt. La faculté est laissée de faire un prêt au-dessous de la valeur que comporte le nantissement, d'obtenir une augmentation de prêt sur le même nantissement, de renouveler en payant les intérêts échus, de dégager partiellement, et de payer des à-comptes sur les sommes avancées. En sorte que toutes les améliorations modernes sont réalisées et dépassées.

La première année du règne de Louis XIV (1643), le gouvernement veut établir des monts-de-piété à Paris et dans 58 autres villes. Les lettres patentes sont publiées à cet effet. Les monts-de-piété, tels qu'elles les conçoivent, sont institués pour le commerce et pour les riches aussi bien que pour les pauvres. Les marchands y pourront trouver notables sommes d'argent pour éviter la honte et le dommage des saisies, exécutions, et les banqueroutes, etc. Il en fut des lettres patentes de 1643 comme de l'édit de 1626.

Le prêt sur gage fut réglementé par l'ordonnance de commerce de 1673 (23 mars), sans qu'il soit fait exception à l'égard des monts-de-piété, mais l'exception est sous-entendue.

On trouve, à la dernière année du XVII^e^ siècle, l'idée si féconde en Italie des prêts de semence aux cultivateurs.

Une déclaration du 23 juillet 1700 dispense les cultivateurs de payer la taille d'un héritage de 30 liv. de revenu et au-dessous, et exhorte à leur prêter des semences, en accordant aux prêteurs un privilége sur les récoltes jusqu'à concurrence de leurs avances.

IV. Remontons sur nos pas, pour dire quelques mots de trois anciens monts-de-piété français, d'Arras, de Cambrai, et de Montpellier.

Le mont-de-piété d'Arras date du XVI^e^ siècle. Les Lombards établis dans cette ville étaient placés sous la police de l'échevinage et soumis aux ordonnances du bailli. Leurs maisons s'appelaient maisons d'usure, de tables publiques, de prêts lombards. Dans les registres de l'hôtel de ville d'Arras, on trouve un placard de Charles-Quint, portant permission à un nommé Romagnon, de tenir table publique de prêts, à condition, entre autres, que les profits de la vente des gages, après le capital retiré, seront apportés aux *receveurs de la pauvreté*. En 1576, il existe encore à Arras une institution d'usure publique, appelée Lombard. Elle est abolie presque aussitôt par l'archiduc gouverneur des Pays-Bas. Les abus énormes qui s'introduisent dans ces maisons de prêt, les font supprimer. L'archiduc Albert donne des lettres patentes le 9 janvier 1618, portant établissement d'un mont de-piété dans toutes les villes du Brabant, de Flandre, de l'Artois, et du Hainaut, où il y a des tables de prêts des Lombards. Un certain Wences-

laus Cobergher, architecte de profession, en est nommé surintendant général.

Le gouvernement d'alors met à la disposition de cet architecte, en 1618, plus d'un million, pour construire dans chaque ville des édifices considérables, des magasins, des logements et des bureaux, destinés à cette administration. Le mont-de-piété d'Arras fut créé ainsi, et tout porte à croire qu'une partie des magasins et des autres locaux de l'édifice actuel est aujourd'hui telle qu'elle est sortie des mains de l'architecte Wenceslaus Cobergher. On inséra dans les ordonnances et règlements primordiaux, que l'archevêque de Malines, le chancelier de Brabant, et leurs successeurs, seraient les protecteurs et conservateurs-nés des monts-de-piété *érigés et à ériger*.

Après la capitulation d'Arras, en 1640, l'autorité française, par arrêt du 15 octobre 1644, donne pour protecteur au mont-de-piété le chancelier de France, lequel pourra déléguer sur les lieux un ecclésiastique et un juge laïque, par-devant lesquels tous les officiers du mont-de-piété seront examinés, et les comptes rendus selon les formes ordinaires.

Les monts-de-piété ne sont soumis ni aux échevins, ni aux baillis. Ils ont pour administrateurs d'abord, le surintendant général Cobergher, un surintendant particulier, deux auditeurs des comptes, outre plusieurs commis et employés, qui jouissent de grandes exemptions, et d'appointements proportionnés au nombre des engagements. L'intérêt est de 15 p. 0/0. Les gages doivent être retirés dans l'année, sinon ils sont vendus dans le courant du 13e mois de l'engagement. Quoique l'intérêt eût été plus tard réduit à 10 p. 0/0, par arrêt du conseil d'Etat, du 3 mai 1777, on prêta à 15 p. 0/0 jusqu'à la révolution. Lors de la capitulation d'Arras, en 1640, Louis XIII statue, art. 27 du traité, que le mont-de-piété de cette ville, les bagues, joyaux, pierreries, meubles, y engagés, comme ceux appartenant au surintendant et officiers, seront pris en la protection de Sa Majesté, et y maintenus avec les privilèges et prérogatives à eux accordés. Lorsque l'Artois est détaché de la Flandre, le surintendant d'Arras présente requête pour obtenir que de nouveaux protecteurs soient donnés au mont-de-piété; il désigne l'évêque d'Arras et le premier président du conseil d'Artois. Le roi nomme le chancelier de France, lequel pourra déléguer sur les lieux un ecclésiastique et un juge laïque, par-devant lesquels tous les officiers du mont-de-piété seront examinés, et les comptes rendus selon les formes ordinaires.

La surveillance n'était pas inutile, car un sieur Deringlas est condamné à restituer la somme de 1,000 écus qu'il avait détournée de la caisse. Le surintendant particulier avait 1,000 liv. d'appointements fixes, mais d'autres avantages attachés à la place en portaient les bénéfices à 2,000 liv.

La Notice de l'abbé Proyart donne la liste des surintendants généraux et particuliers qui se sont succédé depuis la fondation. Le roi fut tellement satisfait du règlement que lui envoya, lors de la création du mont-de-piété de Paris, le surintendant particulier Gabriel Joseph de Gouve (élu à ce poste en 1763), que pour l'en récompenser, il fit porter son traitement fixe de 1,000 liv. à 1,500 liv., et donna à son fils la survivance et l'adjonction de son emploi.

Le mont-de-piété de Cambrai est fondé en 1625 (le 12 mai), par les archiducs Albert et Isabelle, alors souverains des Pays-Bas. Un établissement du même genre avait été précédemment organisé dans la même ville, sous le nom de *table de prêt*.

Comme on le voit dans un acte du 15 mai 1590, émané du lieutenant gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, Alexandre, duc de Parme et de Plaisance, les priviléges de la table de prêt, dont l'origine était ancienne, consistaient entre autres dans l'exemption de guet et de garde, et dans celle du logement des gens de guerre; on voulait que rien ne pût distraire les préposés qui en jouissaient, du devoir d'assurer sans cesse la conservation des gages placés sous leur surveillance; c'était pour qu'ils ne les perdissent jamais de vue qu'on leur avait à tous donné des habitations autour du lieu où ces gages étaient déposés.

Obligés ainsi de vivre en commun, ils n'avaient pour ainsi dire, qu'une maison et qu'une famille. Quoique dans une situation meilleure que celle des Juifs et des Lombards, les préposés de la table de prêt de Cambrai, et après eux les employés du mont-de-piété eurent à souffrir des préventions que l'on avait conservées. On les avait séparés du reste de la population : elle commença par éviter leur contact et ne tarda pas à le considérer comme une sorte de déshonneur.

Nous trouvons des renseignements sur le mode de dégagement des effets déposés au mont-de-piété, au commencement du XVIIe siècle. On donnait à l'époque de l'engagement un billet extrait d'un livre à souches et la personne à laquelle il avait été remis, après avoir représenté ce billet, devait immédiatement se faire connaître lorsque, en montrant un gage au public, un des officiers du mont-de-piété demandait à haute voix quel en était le propriétaire.

Il y avait entre la remise du billet d'engagement et la représentation du gage, un délai qui ne permettait pas à l'officier du mont-de-piété, lorsque les porteurs de billets affluaient, de reconnaître tous ceux d'entre eux qui les leur avaient remis, aussi fallait-il alors que ces derniers répondissent immédiatement à sa question. S'ils laissaient à un tiers le temps de payer le capital prêté et les intérêts courus, celui-ci emportait le gage et il arrivait presque toujours que le vol était impuni.

En 1627, une femme à laquelle on avait dérobé un cotillon ajourna devant le magistrat de Cambrai l'officier deuxième commis qui n'avait pu le lui représenter; cet em-

ployé fut condamné à restituer le gage ou à contenter la réclamante, mais ce jugement fut critiqué par le surintendant général des monts-de-piété, qui en fit le sujet d'une requête au roi : « Si la condamnation du magistrat étoit exécutée, disait alors Wenceslaus Cobergher, il n'y auroit personne qui vouldroit desservir office semblable. »

Les sérénissimes archiducs avaient fixé en 1619, la durée des prêts à un an; huit ans plus tard, on ne considérait à Cambrai, comme gages surannés et en état d'être vendus, que ceux dont l'engagement remontait à treize mois et demi, et les ventes n'avaient lieu qu'en présence d'un individu commis par les échevins pour la défense des intérêts des bourgeois.

Le personnel des monts-de-piété placés par Albert et Isabelle sous la direction de Wenceslaus Cobergher, devait se composer de conseillers dont le nombre varierait suivant l'importance de ces établissements, d'un surintendant particulier, d'un greffier et de divers préposés qui, sous le nom de commis et secrétaires, y rempliraient les différents offices. Ce fut en conséquence de ces prescriptions, que l'on confia la surveillance du mont-de-piété de Cambrai à trois conseillers assesseurs qui n'avaient pour toute rémunération que la jouissance des priviléges accordés aux officiers du mont-de-piété. On les consultait sur les nominations à faire lorsque des changements avaient lieu dans le personnel des employés. Comme représentants de la junte de Bruxelles, dont les membres étaient les protecteurs reconnus des divers monts-de-piété des Pays-Bas, ils recevaient le serment du surintendant particulier.

Le nombre et les attributions des employés du mont-de-piété de Cambrai ont varié à diverses époques. Ces employés étaient : 1° le surintendant (aujourd'hui remplacé par un directeur); 2° le premier secrétaire ou premier commis, qui était chargé de l'appréciation des objets d'or et d'argent et que l'on appela à ce sujet, d'abord commis-orfévre, puis commis-joaillier; 3° le second secrétaire ou second commis, que l'on appelait aussi vendeur, parce qu'il avait dans ses attributions les ventes et les recouvrements des deniers qui en provenaient. Le traitement de cet employé était de 250 florins ; il était logé, avait une rétribution de 5 p. 0/0 sur les gages vendus, et jouissait en outre de tous les priviléges accordés aux officiers du mont-de-piété. Il lui était recommandé de compter tous les soirs, aux mains du premier commis, l'argent reçu par le dégagement, et il devait, dans le délai de deux mois, tenir compte au mont-de-piété du montant des gages vendus. Si l'on en excepte les ventes aujourd'hui confiées aux commissaires-priseurs, le commis aux dégagements continue de remplir les fonctions du second commis d'autrefois. 4° Le priseur de hardes; un second priseur a été nommé le 5 février 1644; dix ans plus tard, sa place était supprimée; 5° le chercheur domestique, qui joignit d'abord à ses fonctions celles de vendeur, et qui, reconnu insuffisant, fut remplacé par deux chercheurs, auxquels on donna plus tard un chercheur adjoint ou assistant chercheur; 6° enfin la porteresse de hardes. Cette employée a été remplacée par deux commissionnaires.

On ne voit pas dans les archives du mont-de-piété, avant le 28 octobre 1717, que cet établissement ait un contrôleur. Voici en quels termes Charles-Etienne Maignart, chevalier, marquis de Bernières, alors intendant général, en a fait mention dans l'acte de nomination de Christophe Boyer : « Nous ayant esté représenté qu'il estoit du bien public et de l'utilité du service du dit mont-de-piété de joindre à cet employ (celui du commis chercheur) le controlle des intérêts qui se lèvent journellement sur les gages, nous l'avons attaché et accordé au dit Christophe Boyer auquel nous accordons cent florins de gages par an par augmentation. » Ainsi que les préposés de la table de prêt, traités sous ce rapport de la même manière que les Lombards, auxquels ils succédaient, les officiers du mont-de-piété étaient tous logés dans cet établissement auquel ils semblaient avoir consacré leur vie tout entière et pouvaient y cohabiter avec leurs parents. La sollicitude des hauts fonctionnaires dont ils pouvaient, dans tous les cas, invoquer le patronage avait été jusqu'à assurer à leurs veuves non-seulement la partie de leurs appointements échus à l'époque de leur décès; mais encore une indemnité égale à la valeur de leur traitement pendant les six derniers mois de leur existence. Le 24 mai 1621, quatre ans avant la fondation du mont-de-piété de Cambrai, Cobergher ayant représenté aux archiducs qu'établis pour l'extirpation des tables de prêts usuraires et le plus grand soulagement des nécessiteux, les monts-de-piété avaient besoin de s'unir pour s'aider à supporter le faix commun, après mûre délibération de leur conseil, Albert et Isabelle décidèrent que les monts déjà érigés, ainsi que tous ceux qui s'érigeraient à l'avenir seraient à toujours unis comme membres d'un même corps et solidaires les uns pour les autres.

Le premier capital du mont-de-piété de Cambrai s'élevait à 395,000 livres tournois, s'il faut en croire une compilation manuscrite, sans date et sans nom d'auteur, qui fait partie des archives de cet établissement. Ces fonds, ajoute-t-on dans le même manuscrit, avaient tous été prêtés à 2 p. 100. D'après un autre manuscrit, les intérêts des sommes que le mont-de-piété de Cambrai a prises à rentes à diverses époques, ont été d'abord servis à 5 p. 100.

Les pertes immenses que fit essuyer à l'administration générale des monts-de-piété la vente d'un grand nombre d'objets que l'on ne dégagea pas à cause de leur dépréciation au moment de l'expiration de l'engagement, avaient précédemment fait une nécessité de réduire à 3 p. 100 les intérêts des sommes

empruntées. Cette mesure fut prise en 1652, et vingt ans plus tard, on reconnut le besoin d'une nouvelle réduction d'un tiers. Le fait de la réduction à 2 p. 100 est constaté dans un livre des rentes que le mont-de-piété de Cambrai a remboursées en 1743.

Le mont-de-piété de Cambrai n'a jamais rien reçu à titre gratuit. Pour arriver à la réduction du taux de l'intérêt qu'il perçoit, la commission qui l'administre, en attendant que des dons lui soient faits, a émis dans son nouveau règlement l'avis de lui abandonner ses bénéfices. Une pareille mesure aura pour conséquence la constitution d'un fonds dotal qui permettra de diminuer d'autant le chiffre des sommes que cet établissement est obligé d'emprunter. (Alc. Wilbert.)

V. Nous avons dit que l'administration du prêt gratuit avait été établie à Montpellier en 1683. Ses fondateurs formèrent, sous le titre de confrérie du prêt charitable, une association religieuse destinée à prêter gratuitement aux pauvres et aux personnes malaisées de Montpellier et de ses faubourgs, et particulièrement à celles qui, ne pouvant pas mendier ni faire connaître leur situation, se trouvent dans des besoins pressants. Mgr Pradel, évêque de Montpellier, approuve ces décrets qui sont confirmés, en 1744, par un de ses successeurs et par lettres patentes en 1745. La révolution réduit le capital de l'œuvre, en 1797, à 3,010 fr. La confrérie du mont-de-piété fut placée sous la présidence du maire. Les fonds de roulement s'élèvent aujourd'hui à 200,000 fr. Ils s'accroissent par des dons et legs, par une quête annuelle, une subvention municipale et les cotisations des administrateurs. Les gages ne sont vendus qu'au bout de deux ans et demi. La durée moyenne du séjour des nantissements en magasin est de 18 mois. En remboursant la moitié de la somme prêtée, les emprunteurs peuvent faire retarder la vente du gage d'une année. La moyenne des prêts est de 59 fr. 18 c. L'œuvre ne prête qu'à des personnes connues de l'un des administrateurs.

VI. *Mont-de-piété de Paris.* — Le mont-de-piété de Paris est fondé en 1777. «Les bons effets qu'ont produits et produisent les monts-de-piété chez les différentes nations de l'Europe et en France, portent les lettres patentes de leur création, ne permettent pas de douter de leurs avantages. Les lettres patentes considèrent ce moyen comme étant le plus propre à faire cesser les désordres que l'usure a introduits, et qui ont entraîné la perte d'un grand nombre de familles. Le roi a rejeté tous les mémoires et projets qui n'offraient que des spéculations de finances, pour s'arrêter à un plan formé uniquement par des vues de bienfaisance et digne de fixer la confiance publique, attendu qu'il assurait des secours d'argent peu onéreux aux emprunteurs dénués d'autres ressources, et que le bénéfice qui en résulterait pour l'établissement serait entièrement appliqué au service des pauvres et à l'amélioration des maisons de charité. Il est établi en conséquence à Paris un mont-de-piété ou bureau général de caisse d'emprunt sur nantissement, sous l'inspection et administration du lieutenant général de police, qui en est le chef, et de 4 administrateurs de l'hôpital général nommés par le bureau d'administration de cet hôpital, et dont les fonctions sont charitables et entièrement gratuites.

«Toutes personnes connues et domiciliées, assistées d'un répondant connu et domicilié, sont admises à emprunter les sommes qui sont déclarées pouvoir être fournies d'après l'estimation des effets offerts en nantissement. Ces sommes leur sont prêtées des deniers et fonds déposés dans la caisse du bureau; savoir, pour la vaisselle et les bijoux d'or et d'argent, à raison de 4/5e du prix de la valeur du poids, et pour les autres objets, à raison des deux tiers de l'évaluation faite par les appréciateurs du bureau, choisis dans la communauté des huissiers-priseurs du Châtelet de Paris. La communauté des huissiers-priseurs est garante des évaluations et perçoit des emprunteurs, à l'instant du prêt, pour droit de *prisée*, *un denier* pour livre du montant de la somme prêtée. Il est permis aux administrateurs d'établir, s'ils le jugent nécessaire, dans Paris, différents bureaux particuliers sous la dénomination de *prêt auxiliaire*, ou caisses d'emprunts de sommes depuis 3 livres jusqu'à 50 livres. Il ne peut être perçu ou retenu pour frais de garde, de régie et autres, si ce n'est ceux de *prisée* et de vente, au delà de *deux deniers pour livre* par mois (*vingt-quatre deniers* ou *deux sous pour livre* par an, soit 10 p. 100), du montant des sommes prêtées. Les effets mis en nantissement sont, au plus tard, à l'expiration de l'année, retirés par les emprunteurs ou les porteurs de reconnaissance : faute de retrait après cette époque, les effets seront vendus aux enchères, le 2 et le 16 de chaque mois. Le produit de la vente est remis aux propriétaires, prélèvement fait de la somme empruntée et des deux deniers pour livre par mois, échus depuis le jour du prêt jusqu'à celui de la vente. Les frais de vente sont de 5 s. pour les ventes du prix de 20 livres et au-dessous; de 10 s. au-dessus de 20 liv. jusqu'à 50; de 20 s. au-dessus de 50 liv. jusqu'à 100; de 25 s. au-dessus de 100 liv. jusqu'à 200., et toujours en augmentant de 5 s. par 100 liv. Ces frais sont payés en sus du prix de l'adjudication par les acheteurs. Ces ventes sont exemptes de tous droits, même de ceux du contrôle des procès-verbaux, qui sont dispensés d'être faits sur papier timbré, ainsi que tous les actes concernant l'administration du mont-de-piété. Dans le cas où il est apporté dans les bureaux des effets suspectés volés, il en est rendu compte au lieutenant général de police, et les objets restent en dépôt provisoire. Les objets volés ne sont rendus qu'après l'acquittement des frais, sauf le recours du réclamant.

«Plusieurs commissaires du Châtelet et inspecteurs de police sont chargés de veiller

au maintien du bon ordre dans les bureaux. Les préposés aux bureaux sont sous les ordres d'un directeur général, nommé par le lieutenant député et les administrateurs. Ils sont présentés par le directeur. Le bureau d'administration fixe leurs appointements et ceux du directeur général. Ils fournissent un cautionnement dont il leur est payé 5 p. 100 par année. Ils prêtent serment devant le lieutenant général de police et les administrateurs. Les oppositions sur le prix des effets vendus ont lieu entre les mains du directeur. Les contestations relatives à l'administration du bureau sont portées devant le lieutenant général de police, sauf l'appel au parlement. Il est fourni tous les mois par le directeur au lieutenant de police et aux administrateurs un tableau de la recette et de la dépense, et un tableau de situation de la caisse et du magasin. Il est rendu un compte général annuel devant la grande chambre du parlement en présence d'un substitut du procureur général. Les sommes disponibles sont applicables à l'hôpital général. Le lieutenant général et les administrateurs sont chargés de faire les règlements nécessaires, à la charge de les faire homologuer au parlement. »

Une affiche du 28 janvier 1778 porte que le bureau du mont-de-piété se tiendra dans une maison sise rue des Blancs-Manteaux, et que le bureau sera ouvert à partir du lundi 9 février 1778 tous les jours, à l'exception des dimanches et fêtes, depuis 9 heures du matin jusqu'à une heure après-midi, et depuis trois heures de relevée jusqu'à 7 heures du soir.

(7 août 1778). Les directeurs et administrateurs de l'hôpital général exposent que les vues bienfaisantes qui ont déterminé la création du mont-de-piété ne seront remplies qu'autant que l'administration du mont-de-piété sera autorisée à faire un emprunt et à affecter à cet emprunt une partie des revenus des hôpitaux. D'un autre côté, les opérations se multipliaient tellement qu'il devenait indispensable de nommer deux administrateurs de plus. Par de nouvelles lettres patentes, l'hôpital général est autorisé à nommer deux nouveaux administrateurs, et à emprunter ainsi qu'il avisera, pourvu que l'intérêt n'excède pas 5 p. 100. L'autorisation lui est donnée d'affecter hypothécairement, avec privilége pour les prêteurs jusqu'à concurrence de 200,000 livres de revenus des hôpitaux. Les lettres patentes admettent les prêteurs étrangers à jouir des mêmes avantages que les prêteurs régnicoles. L'argent était alors trop rare en France pour qu'on ne fît pas appel aux capitaux de nos voisins.

(10 août 1779.) Un arrêt du parlement en 1779 fait défense, sous peine de 3,000 livres d'amende, de faire la commission ou le courtage du mont-de-piété sans autorisation. Les 3,000 livres d'amende sont applicables aux pauvres de l'hôpital général. Le mont-de-piété de Paris avait des courtiers ou correspondants dans plusieurs villes du ressort du parlement de Paris, notamment à Versailles, Fontainebleau, Compiègne, Saint-Germain en Laye et Saint-Denis.

(6 septembre.) Pour l'établissement du mont-de-piété furent acquises de messire le Lièvre, marquis de la Grange, deux maisons se joignant dans la rue des Blancs-Manteaux.

(7 janvier 1781.) Les frais de vente à la charge des adjudicataires sont de 5 sols pour les ventes du prix de 10 livres et au-dessous, de 10 s. au-dessus de 10 liv. jusqu'à 20 liv., de 15 s. au-dessus de 20 liv. jusqu'à 30 liv., de 20 s. au-dessus de 30 liv. jusqu'à 50 liv., de 30 s. au-dessus de 50 liv. jusqu'à 100 liv., de 40 s. au-dessus de 100 liv. jusqu'à 150 liv., de 45 s. au-dessus de 150 liv. jusqu'à 200 liv., et toujours en augmentant de 5 s. pour chaque 50 liv. de plus. Ces frais sont payés par les acheteurs en sus du prix d'adjudication. Les frais de vente à la charge des propriétaires des effets sont fixés au même taux. Les huissiers-priseurs n'ont aucune action contre ceux-ci, ils ne peuvent que se payer sur les objets pris en nantissement. Le bureau du mont-de-piété a droit au prélèvement de la somme prêtée, et de 2 deniers pour livres. (*Lettres patentes.*)

(25 mars 1782.) Quand les objets donnés en nantissement sont suspects, notamment à raison de leur valeur, il en est référé au directeur, et par celui-ci au lieutenant général de police, et il n'est payé aucune somme au porteur. Les recommandations pour objets volés sont enregistrées, et des notes sont distribuées en conséquence dans les bureaux.

En 1783, les directeurs de l'hôpital ajoutèrent aux précédentes acquisitions une grande maison et ses dépendances, rue du Paradis. Elle était possédée par un sieur Prix Deschamps, seigneur de Courgy. Le mont-de-piété n'a pas quitté cet emplacement.

(1790.) A cette époque, le mont-de-piété avait fait face à ses frais de premier établissement et avait bénéficié en outre de 300,000 livres. Les frais de premier établissement avaient coûté, en 11 ans, 1,700,000 liv., à quoi il fallait ajouter 100,000 liv. de dépenses à faire. Outre cela, le mont-de-piété aurait besoin d'un pavillon, dont le plan n'était pas encore commencé, et qui devait occasionner une grande augmentation de frais.

Le comité de l'assemblée constituante trouva la comptabilité bien ordonnée, simple et claire; elle réalisait pour lui, dit-il, l'idée de la perfection. Il émet le vœu qu'il soit créé, à la place du mont-de-piété, des caisses nationales ou municipales assez divisées pour l'exercice d'une surveillance attentive et paternelle et pour connaître les besoins. Le comité espère en voir l'établissement dans toutes les grandes villes du royaume.

VII. *Epoque républicaine.* — A peine la république est-elle proclamée que des mai-

sons de prêt sont ouvertes dans toutes les rues de Paris sous les diverses dénominations de caisse auxiliaire, Lombard-Lussan, Lombard-Feydeau, Lombard-Serilly, Lombard-Augustin. Ces maisons en ont bientôt enfanté un nombre si effrayant que, dans certains quartiers, celui du Palais-Royal, où ces maisons sont à la portée des maisons de jeu, de la prostitution et des escrocs, les lanternes qui les annoncent suffisent pour éclairer la voie publique, et par ce moyen épargnent au département la moitié des frais d'illumination. Il y avait des prêteurs patentés et des prêteurs en chambre. Pas plus de garantie chez les uns que chez les autres; point d'enregistrement; substitution de nantissement; point de payement de boni, etc. La masse des emprunteurs était énorme. Il y avait foule partout. L'intérêt ne connaît pas de bornes; on le voit monter jusqu'à 6 fr. par louis (300 pour cent par an). Il était modéré quand il n'était que de 75 pour 100. Les prêteurs offraient le mystère le plus parfait aux voleurs et l'encouragement aux joueurs et aux libertins.

VII. Un publiciste du XVIII^e^ siècle, Claude Baudeau (*Idées d'un citoyen sur les besoins*, etc., *des vrais pauvres*, Amsterdam, 1765, p. 97 et suiv.), se plaint de ce que les monts-de-piété ne sont pas plus connus en France. Il propose d'établir un mont-de-piété dans chaque bureau paroissial. Il veut que ses prêts soient gratuits. Les monts-de-piété lui semblent utiles aux artisans, aux agriculteurs, aux petits marchands et au commerce. Ils sont le seul moyen, à son avis, de prévenir l'usure qui, dit-il, ronge le peuple.

§ II. *Monts-de-piété à l'étranger.* — I. Conformément à la marche constante de ce *Dictionnaire*, nous faisons suivre l'histoire générale des monts-de-piété de l'exposé de leur situation à l'étranger, renvoyant à parler ensuite de nos établissements modernes. C'est le moyen d'isoler la législation actuelle et les faits nationaux du passé de tout ce qui se rapporte aux établissements du reste de l'Europe.

Italie. — La première place appartient à l'Italie parmi les monts-de-piété étrangers. On en a vu la cause dans l'histoire générale de leur origine. Nous avons à les montrer à l'œuvre dans les temps modernes. Les guerres de la révolution française avaient compromis leur existence quand elle ne les avaient pas détruits, mais ils se sont relevés lorsque l'Europe fut en paix.

II. *Etats romains.* — *Rome.* — Le mont-de-piété a aujourd'hui six magasins. Pour deux magasins, il y a un bureau d'engagement. C'est ce qu'on appelle un mont. Pendant six mois l'un de ces magasins reçoit les nantissements, l'autre s'occupe des dégagements, renouvellements et ventes jusqu'à épuisement complet. Les deux magasins du troisième mont, ouverts récemment, sont affectés aux nantissements en or et argent, et aux bijoux d'une valeur de 4 écus. Le mont-de-piété a des succursales sous le nom de *ricattieri*, autorisées à recevoir les nantissements qui n'excèdent pas 4 écus. Le capital en circulation est de 230,000 écus (l'écu est de 5 fr. 38 c.); le nombre annuel des prêts de 200,000 fr.; le personnel de 100 employés. Plusieurs villes des Etats romains ont des établissements analogues.

Le mont-de-piété de Rome s'ouvre chaque matin, mais il se ferme aussitôt que les opérations commencées sont expédiées. On accepte tous les gages, à l'exception des objets consacrés au culte ou portant la marque d'un établissement public. Le prêt est de 1/3 au-dessus de la valeur estimative du gage; les objets d'or et d'argent sont estimés d'après la valeur intrinsèque, sans s'arrêter à celle de la main-d'œuvre. Les gages sont transcrits sur des registres; l'emprunteur reçoit un billet sur lequel se trouvent inscrites la nature et la valeur estimative du gage, ainsi que la somme prêtée; ce billet porte un numéro correspondant au registre. A la souche, on inscrit aussi le nom, la condition et le domicile de l'emprunteur. Le garde des magasins fournit un cautionnement de 5,000 écus romains. La durée de l'engagement est fixée à 7 mois au plus; après quoi les gages sont vendus à l'enchère, si l'emprunteur ne les a retirés ou s'il n'a renouvelé son engagement, en payant l'intérêt au taux de 5 pour 100. On renouvelle gratuitement les gages au-dessous de 1 écu ou 5 fr. Si la somme réalisée par la vente n'atteint pas la somme prêtée, les estimateurs sont responsables du déficit. Dans le principe, le prêt gratuit était la base du mont-de-piété. On retenait les gages jusqu'à dix-huit mois, et la somme prêtée pouvait s'élever à 30 écus; plus tard, on ne paya que 2 pour 100 d'intérêt. Aujourd'hui, le maximum du prêt est de 15 écus ou 75 fr. On a remarqué que les gages, dont le nombre s'élève journellement à 1,000, s'accroissent en octobre et au carnaval, époques de fêtes et de plaisir.

Chaque magasin étant destiné à recevoir une catégorie de gages, l'employé du magasin a sa comptabilité particulière. Des fripiers tiennent, dans les différents quartiers de la ville, des succursales ou bureaux de commission. Ils sont soumis à des règlements. Le nombre des prêts est d'environ 10,000 par an. On a émis en Italie, comme en France, le vœu que la caisse d'épargne soit réunie au mont-de-piété.

III. *Florence.* — L'intérêt perçu au mont-de-piété de Florence (*azienda dei presta*) est de 5 pour 100 et de 8 deniers pour droit d'engagement (le denier est de 35 millièmes de liv.) pour chaque prêt qui n'excède pas 70 liv., et de 5 sols 4 deniers pour tous les prêts supérieurs à cette somme. En 1838, le capital de l'établissement s'élevait à 1,600,000 liv. toscanes. Le minimum est de 1 liv. et le maximum de 350 liv. En 1848, les engagements ont été de 139,081 donnant 2,417,797 fr. Les ventes sont la même année de 8,158, et leur produit de 116,723.

Sienne. — Au mont de-piété de Sienne, l'intérêt le plus élevé, qui était d'abord de

5 pour 100, fut réduit à 3 1/2; de plus, il est permis à l'emprunteur de s'acquitter en plusieurs payements.

Lodi. — A Lodi, on ne paye que 4 pour 100. Dans presque tous les monts-de-piété les prêts minimes sont gratuits.

IV. *Naples.* — Naples a été riche en maison de prêts, *monte di pegni*. On en comptait 8. Leur capital était formé de fonds publics et particuliers. Il n'en existe plus que 3 aujourd'hui, mais il en a été fondé un grand nombre sur d'autres points du royaume. Ils prêtent, les uns sans intérêts, les autres à un intérêt modique. Ils sont jugés très-utiles. Le mont-de-piété de Naples prête à 6 du 100, mais il le fait gratuitement au-dessous de 10 ducats. Il est permis à l'emprunteur de faire plusieurs lots, et d'obtenir, par exemple, 30 livres sur un manteau, 20 sur un habit, 15 sur un pantalon. Le royaume de Naples connaît les *monti frumentarii* que nous trouverons en Piémont. Ils avancent aux laboureurs dans la gêne des semailles et les retirent au temps de la moisson avec un faible intérêt; on soustrait par là les agriculteurs à la rapacité des usuriers. On compte *six cent quatre-vingt-dix-huit* de ces utiles établissements dans les provinces en-deçà du phare.

V. *Milan.* — Le mont-de-piété de Milan est la réunion de 36 établissements particuliers destinés, avant la fin du siècle dernier, à la distribution d'aumônes et des prêts sur gages. Pendant la longue période de son existence, il a suivi les vicissitudes du pays. Il fut une époque où il avait complétement disparu; mais c'est aujourd'hui un des principaux établissements de l'Italie. Son capital était, en 1833, selon M. Joseph Sacchi, de 671,000 livres autrichiennes. Les différents établissements de charité de la ville possédaient sur cette somme totale 441,000 livres; le mont lui-même était propriétaire du reste, c'est-à-dire de 230,000 livres. L'intérêt est de 6 pour 100. Le capital de 671,000 livres avait fourni 36,126 prêts en 1830 et la valeur des gages s'était élevée à la somme de 1,137,952 liv. La totalité des sommes prêtées montait à 962,550 liv. Les prêts atteignent plus des 4/5 de la valeur estimative.

VI. *Pavie.* — Le mont-de-Piété de Pavie avait été culbuté par les guerres de la république française. Sa réouverture eut lieu le 31 mars 1828. Cette institution est une de celles que la Lombardie et Modène doivent aux pieuses sollicitations du moine Bernardin de Feltre. Le conseil municipal de la ville, pour l'indemniser de ses pertes, lui a composé un fonds de roulement de 60,000 livres d'Autriche, sans intérêt.

On compte parmi ses fonctionnaires un administrateur, un directeur, un gardien, un caissier, un secrétaire, un rapporteur. Les prêts sont réglés comme il suit : 1° Ils n'excèdent pas 50 liv., et ne vont pas au-dessous de 2 liv. Les fractions de la livre ne sont pas comptées. L'intérêt payé par l'emprunteur est de 6 pour 100. Il court depuis la date du dépôt jusqu'au retrait ou la vente de l'objet. Le mois commencé est compté comme un mois entier; 2° on prête sur les dépôts deux tiers de leur valeur. Si l'objet est d'or, d'argent ou de matière précieuse, il est réglé sur la valeur intrinsèque, moins une retenue de 15 pour 100. Il est permis aux déposants d'emprunter une somme plus faible que la valeur de leur dépôt; 3° les déposants payent le prix de l'acte de prêt et celui du bulletin. Ce prix est de 10 centimes lorsque la somme ne dépasse pas 10 livres et de 40 centimes pour les prêts plus élevés; 4° un an après l'engagement, le dépôt qui n'a pas été retiré est vendu aux enchères. Sont prélevés sur la somme produite par la vente, la première avance et les intérêts du mont-de piété, et de plus 1 livre 50 centimes pour droits de vente et de prisée; 5° les capitaux prêtés au mont-de-piété produisent un intérêt annuel de 4 pour 100; 6° le local de l'établissement est sa propriété; par conséquent, loin de lui être onéreux, il peut être productif dans quelques-unes de ses parties; 7° les honoraires des employés sont estimés approximativement à 3,200 liv. d'Autriche. On a eu la sage prévoyance de limiter le plus possible le nombre des employés. La plupart des fonctions sont gratuites.

VII. *Piémont.* — Les monts-de-piété sont de deux sortes en Piémont : les maisons de prêt en argent (*numerarii*) et les maisons de prêt en nature. Les monts-de-piété ou de prêts en argent sont au nombre de 53. Il n'en existe aucun en Savoie ni dans la province d'Aoste. Ceux de prêts en nature s'élèvent à 80. M. le comte Pralormo, dans un rapport au roi, propose la réduction des frais de bureau; il estime que le développement des caisses d'épargne est le nécessaire contre-poids des monts-de-piété. L'administration de Pignerolles (*Pinerolo*) a essayé d'accoupler un mont-de-piété et une caisse d'épargne, de faire de celle-ci la nourricière du premier, d'associer le bienfaiteur à l'obligé, de faire profiter aux nécessités de l'un l'épargne de l'autre. Il est possible que cette union de deux institutions s'accomplisse un jour, malgré les obstacles qu'elle présente. L'obstacle principal est que le besoin d'argent se fait sentir en même temps et par les mêmes causes chez l'emprunteur et le prêteur. L'édit de 1836 n'a changé, en Piémont, ni le nom ni le mode administratif des monts-de-piété; mais il les a soumis à l'observation de la même comptabilité et au même contrôle que les autres institutions charitables. Leur budget a dû être établi d'après les règles fixes; leur fonds de roulement (*Il capitale del loro fondo girante*) a été distingué de leur produit, et il en est résulté plus de clarté et de précision dans le calcul des frais administratifs. L'édit a eu également pour conséquence la publicité et le contrôle des opérations des monts-de-piété, ce qui a fourni les moyens de porter remède aux principaux abus qu'on leur imputait.

Seize monts-de-piété prêtant les uns de

argent, les autres des céréales, sont tout à fait gratuits. Le fonds de roulement de celui de Turin est de 41,094 fr. 59 c. Dans la province de Novare, sur 45 monts-de-piété 4 sont gratuits; celui d'Orta, le seul qui ne le soit pas, ne perçoit qu'un intérêt de 3 pour 100. Le mont-de-piété gratuit de Saluces, le plus important de tous ceux des provinces, ne dispose pas d'un fonds de roulement supérieur à 9,000 fr. Ainsi les services que peuvent rendre les monts-de-piété gratuits sont forts restreints. Par ces motifs, le ministre sarde émet le vœu que les fonds dont ils disposent reçoivent une autre destination. Les charges des monts-de-piété, dit-il, sont nécessairement très-lourdes, et des ressources qui passent en frais pourraient être converties en secours plus efficaces que ceux procurés par ces sortes d'établissements. Les maisons de prêts à intérêts soit en argent, soit en grains, déduction faite des 10 monts-de-piété gratuits, sont de 112; leurs fonds de roulement donne un total de 3,423,244 fr. 76 cent.; sur cette somme, le fonds de roulement en nature de grains est de 85,666 fr. 54 cent.

Le mont-de-piété de Turin possède seul 1,265,969 fr. 83 cent.; il prête à 5 pour 100, et prélève 5 pour 100 pour droit de vente. Le mont-de-piété de Gênes prête à 6 p. 100; son budget accuse un fonds disponible de 800,000 fr. En 1839, les monts-de-piété ont fait pour 5,446,297 fr. 79 c. de prêts. Ce dernier chiffre donne une idée du mouvement général des engagements et des dégagements. Le nombre des engagements, à peu de chose près le même que celui des gages, a été, en 1839, de 450,527. Les sommes prêtées sur ces gages donnent une moyenne de 12 fr. 8 c. : d'où il suit que c'est surtout aux classes indigentes que l'institution a profité. Les intérêts perçus présentent, cette même année 1839, un total de 158,348 fr. 28 c. Sur cette somme, le mont-de-piété de Turin a touché seul 75,594 fr. 17 c., et celui de Gênes 48,000 fr. Le maximum des intérêts perçus est 7 pour 100 (c'est le taux du mont-de-piété d'Ivrea); le minimum est de 1 1/2, que l'on rencontre dans la province de Montdovi, au mont-de-piété de Carru, dont le fonds de roulement est de 8,494 fr. 17 c. D'autres monts-de-piété perçoivent 5 p. 100. Il existe entre les engagements (*impresti ti*) et les dégagements (*riscattati*), dans l'année 1849, la différence de 70,000 gages; mais on n'en peut tirer aucune induction défavorable, puisque les 380,093 dégagements portaient sur les engagements de l'année. Les renouvellements de la même année figurent dans la statistique au nombre de 17,203, ce qui ne donne pas le chiffre réel de renouvellement dans l'année 1839, beaucoup de gages se retrouvant dénombrés après règlement parmi les engagements nouveaux. En 1839, 20,273 gages ont été vendus par défaut de dégagement ou de renouvellement. Quoique le mouvement du mont-de-piété de Turin ait été incomparablement plus considérable que celui de Gênes, il a été vendu à Gênes, en 1839, 10,237 gages, et à Turin seulement, 6,980. L'état de ville maritime de Gênes donne la raison de cette différence. Les objets vendus présentent un total de 252,307 fr. 41 cent. Les sommes restées libres après remboursement des monts-de-piété et qui n'ont point été réclamées par les propriétaires ont profité, les unes, aux monts-de-piété, les autres, à des fondations pieuses, suivant les règlements propres aux localités. Les revenus des monts-de-piété ne dépassent pas 263,444 fr. 11 cent., se composant des revenus propres (*patrimoniali*) de ces établissements, s'élevant à 57,410 fr. 5 cent.; et des intérêts des sommes prêtées, montant, comme il a été dit, à 158,348 fr. 28 cent. Cette dernière catégorie de recette forme la principale ressource des monts-de-piété, et il est à observer que la possession d'un revenu unique plus ou moins considérable n'est pas la cause unique pour laquelle les monts-de-piété sont gratuits ou non gratuits dans les États sardes; car certains établissements n'ont aucun bien propre, qui cependant prêtent sans intérêts. Une troisième matière de recettes consiste dans les droits perçus pour les engagements et sur la vente des gages, donnant 47,685 fr. 78 cent. Les dépenses administratives ont été, en 1839, de 215,591 fr. 80 cent., dans laquelle somme les employés sont entrés pour 87,167 fr. 98 cent.; les frais de bureau et de secrétariat, pour 87,167 fr. 78 cent. L'actif (ou la recette) des établissements (*diritti di bolletta*) a dépassé le passif de 47,852 fr. 31 cent. Les excédants de recette, ou bonis (*fondo di risparmio*) ont deux sortes d'emploi : le premier consiste à accroître le fonds de roulement (une somme de 23,396 fr. 60 cent. a reçu cette destination en 1839); le second emploi a pour objet de secourir les indigents, auxquels il a été distribué par ce moyen, en 1839, 6,312 fr. 22 cent. Les indigents, parties prenantes aux secours, étaient de 732; ils ont reçu en moyenne 8 fr. 74 cent. 26/100 par tête.

M. le comte Pralormo propose un emploi des bonis des monts-de-piété préférable, à ses yeux, à la distribution des secours; il consisterait à rendre gratuits les engagements de peu de valeur, par cette considération qu'il vaut mieux prévenir la misère que d'avoir à la subventionner. En résumé, il a le droit de conclure, comme il fait, que les monts-de-piété sardes, dans lesquels les intérêts ne s'élèvent à 6 pour 100 que dans la seule ville de Gênes, sont de véritables établissements de charité, et que ce serait sans fondement qu'on les comparerait à des maisons de banque.

Maisons de prêts en froment et autres grains. — On ne s'étonnera pas que les maisons de prêts en blé et autres céréales soient établies plutôt dans les pays de grande culture (grosse terre) que dans les villes, puisque c'est un moyen d'accroissement du capital agricole. On n'en trouve pas plus à Turin et à Gênes que dans les provinces de Savoie et d'Aoste. La seule province de Nice

en possède 63, 12 sont établies dans les provinces de Coni (Cuneo), 7 dans la province d'Alexandrie, 2 dans celle de Novare. Les établissements de la province de Nice prêtent 3,522 hectolitres 83 litres de grains; ceux de Coni, 247 hectolitres 83 litres; les 7 d'Alexandrie, 438 hectolitres 18 litres; les 2 de Novare, 48 hectolitres 98 litres.

Aucun de ces monts-de-piété n'est gratuit; tous exigent un intérêt soit en argent, soit en nature, mais qui ne dépasse pas 4 pour 100. Comme les prêts ont lieu sans gages, l'établissement charitable est exposé à des pertes, et il arrive aussi que les remboursements faits en nature ont lieu en marchandises d'une qualité inférieure à celles prêtées Il arrive également que les grains prêtés pour ensemencer sont consommés par les familles.

Nous n'avons parlé que des institutions de terre ferme des Etats sardes; l'île de Sardaigne possède un plus grand nombre encore de maisons de prêts en grains que le Piémont. Ces établissements se proposent le même but que les banques agricoles de la Prusse et de l'Allemagne. M le Comte de Pralormo émet le vœu, dans son rapport, qu'elles se répandent dans les contrées où l'agriculture est susceptible d'extension; il voudrait que là se fondassent des sociétés de bienfaisance qui prêtassent des grains à titre gratuit, en automne et en hiver; au temps des semailles, ainsi que pour la nourriture des pauvres familles agricoles, à la condition de la restitution des avances à la récolte suivante.

VIII. Dans l'île de Sardaigne, des maisons de prêts en grains avancent de l'argent aux agriculteurs; on les appelle *monte di soccorso*. Les prêts en argent servent à l'achat des bœufs de labour et d'instruments aratoires, ou encore à mettre le cultivateur, aux approches du printemps, à même de faire face aux dépenses des travaux agricoles. Tous les ans, à la mi-septembre, on publie, dans les villages, une proclamation par laquelle tous ceux qui ont des terrains préparés pour les semailles sont invités à se présenter devant l'administration du lieu (*giunta locale*) pour y exposer leurs besoins, qui sont constatés par un censeur local, assisté de 5 prud'hommes (*probi uomi*). Les prêts sont remboursés au temps de la moisson avec l'intérêt d'un seizième. Les bœufs et instruments achetés servent de gage à l'administration. L'intérêt est pour ces objets de 1 et 1/2 p. 100. Les grains récoltés et rassemblés sur l'aire répondent des avances. La réunion du *monte granatico* et du *monte nummario* forme le *monte di soccorso*.

Les magasins et caisses des monts de secours sont munis de trois serrures.

IX. *Espagne.*—Les principaux monts-de-piété espagnols sont situés à Madrid et à Barcelone.

Madrid. — Les statuts du mont-de-piété de Madrid sont de 1844. L'établissement dépend du ministère de l'intérieur; il est placé sous l'autorité d'un conseil supérieur, composé du chef politique de Madrid, du directeur de la caisse d'épargne, du vicaire ecclésiastique et de deux autres membres du clergé, de deux membres du conseil de la caisse d'épargne et de deux agents de l'établissement. Le mont-de-piété s'alimente des fonds de la caisse d'épargne qu'elle lui prête à 5 p. 100. Toute l'autorité réside dans le conseil supérieur. Sous ses ordres fonctionne un conseil d'administration analogue au personnel de nos monts-de-piété. Le mont-de-piété reçoit, outre des objets mobiliers, des titres au porteur et autres valeurs. Les prêts sont faits pour un an et peuvent être renouvelés deux fois. Les prêts sur titre ont lieu pour quatre mois et peuvent être renouvelés aussi deux fois. Les inscriptions de rente sont vendues à la Bourse, au cours. Les bonis sont conservés pendant 10 ans. Avant 1844, ils étaient imprescriptibles. Le mont-de-piété de Madrid prêtait autrefois gratuitement; l'extension des opérations et la nécessité d'emprunter des capitaux l'ont obligé d'exiger un intérêt de 6 p. 100. Le renouvellement donne lieu à un droit supplémentaire de 1 p. 100. Le fonds de roulement se compose de capitaux empruntés à 4 p. 100, de dépôts gratuits, des capitaux de la caisse d'épargne prêtés à 5 p. 100, de bons en caisse, et du capital de dotation, qui, au 31 décembre 1852, s'élevait à 812,688 fr. de notre monnaie. En 1852, l'établissement a prêté à 391,849 personnes. Les prêts sont en moyenne de 76 réaux (19 fr. 76 c.). Les emprunteurs de 10 à 100 réaux forment le nombre de 19,630 sur le chiffre total. Il a été prêté, en 1852, sur titres de rentes au porteur, à 548 personnes. Le minimum des prêts est de 10 réaux (2 fr. 60 c.). Il n'y a pas de maximum, mais il est rare que les prêts s'élèvent à 200 réaux.

Il existe, à Valence, une banque qui, sous le nom de *Monte pio*, vient aux secours des fermiers hors d'état d'acheter des semences. Les fonds proviennent du prix des effets mobiliers des chanoines décédés et des bénéfices vacants (*expolios y vacantes*). La même institution se trouve à Malaga. Les mêmes fonds fournissent, dans la Galice, des bateaux et des filets aux pêcheurs.

X. *Portugal.* — Jusqu'ici, le prêt sur gage a été livré, en Portugal, à l'industrie privée qui a prélevé, en moyenne, 60 p. 100 sur les opérations. En 1854, le gouvernement a accordé, à deux particuliers, le droit d'établir des monts-de-piété à Lisbonne, dans toutes les villes du Portugal et les îles adjacentes. Le maximum de l'intérêt est de 6 p. 100. La compagnie est autorisée à percevoir, en outre, pour frais d'administration de prisée, de garde et d'assurance, 1 p. 100. Le droit concédé est sans préjudice des droits existants et ultérieurs.

Depuis 1840, une association a été créée dans le but de prêter à ses membres, à leurs leurs parents ou des amis déterminés. Un *monte pio* de ce genre a été fondé, en 1843, pour les employés publics. Le prêt sur gage se fait avec les fonds disponibles de la société, et particulièrement sur les fonds de la caisse d'épargne réunie à l'établissement.

La durée du prêt varie de 1 à 6 mois; il peut être renouvelé. Le taux de l'intérêt est de 5 p. 100. Les bénéfices ont pour objet d'assurer aux associés des pensions de retraites transmissibles à leurs enfants et susceptibles d'être légués à des étrangers.

XI. *Angleterre.* — L'Angleterre, si l'on en excepte la banque publique établie à Londres en 1361, resta étrangère à l'institution des monts-de-piété. Un acte de Henri VIII, 1545, fixe le taux de l'intérêt à 10 p. 100. La La reine Elisabeth confirme ce statut en 1570. Les prêts sont entre les mains des courtiers de gages *pawn-brokers :* Ils ont 3 boules pour enseignes, ce sont les armoiries des Lombards. Ceux qui veulent exercer cette profession se présentent au lord-maire et aux aldermen qui les admettent après serment préalable. En 1630, il est publié une proclamation afin de découvrir et de prévenir les vols, escroqueries et autres fraudes et abus, de supprimer les pratiques secrètes et illégales auxquelles se livrent les *brokers* et autres. Une charte de 1638 ordonne qu'il sera établi un bureau où seront inscrits tous les articles engagés chez les prêteurs sur gage. Un projet de prêt royal, sous le nom de *pawn-house*, est conçu par Charles Ier. Il n'y est pas donné suite, pas plus qu'à un projet de banque nationale présenté à Cromwell par un marchand de Londres (Samuel Lambe) en 1657. La création d'une *corporation charitable* ayant le prêt pour but, fit beaucoup de bruit et ne réussit pas. On s'en est autorisé depuis pour décrier l'institution des monts-de-piété. On accuse, dans le prospectus des *brokers*, de prendre 6 p. 100 d'intérêt par mois. Ils vendent les gages sans rendre compte du surplus. Ils sont souvent perdus, et quelquefois par la banqueroute des *brokers*, etc. La corporation charitable s'établit en 1707 ou 1708; c'était une banque publique de prêt. Elle marcha assez régulièrement jusqu'en 1719. Le capital fixé primitivement à 300,000 liv. sterl. fut porté à 600,000 liv. avec l'assentiment du gouvernement. Les administrateurs se rendirent coupables des plus criminelles forfaitures. En 1730 on constata un déficit de 500,000 liv. Deux administrateurs, membres de la chambre des communes, en furent expulsés. La plupart des bailleurs de fonds se trouvèrent ruinés. On autorisa, en 1732, une loterie au moyen de laquelle ils purent rentrer dans une partie de leur argent. Au moment où l'association charitable croulait, on continuait à parler des *pawn-brokers* avec un très-grand mépris.

La haine du catholicisme est entrée pour beaucoup dans la répulsion de l'Angleterre pour les mont-de-piété. N'est-ce pas une invention papiste? Voici la réglementation des pawn-brokers :

Tout pawn-broker doit être muni d'une licence délivrée par l'administration du timbre. Ces licences se renouvellent tous les ans. Les lois sur les pawn-brokers ne sont pas applicables à ceux qui prêtent au taux de 5 p. 100; d'où il suit que le prêt sur gage à ce taux est licite. Le pawn-broker est tenu de mettre à sa porte une enseigne portant ses nom, prénoms et profession, sous peine de 10 liv. d'amende par chaque jour d'exercice. Faute de payer l'amende il est passible de 14 jours d'emprisonnement. Les bureaux sont ouverts tous les jours jusqu'à 8 heures du soir. Ils peuvent l'être jusqu'à 11 heures. Il est défendu de recevoir des objets présentés par des personnes âgées de moins de 16 ans ou en état d'ivresse. Le prêteur ne peut recevoir des objets de manufacture destinés à la confection ou du linge et des vêtements destinés à être blanchis et nettoyés. Le nantissement qui donne lieu à un prêt excédant 5 shil. doit être enregistré. Le prêt de plus de 10 shil. doit l'être sur un livre particulier. L'emprunteur suspect est arrêté par le pawn-broker et livré à un officier de paix du lieu. Au-dessous de 5 shil. la reconnaissance est délivrée gratuitement. Il est perçu de 5 à 10 shil. 1/2 penny (5. c.), de 1 shil. à 1 liv. (sterl.), 1 penny, de 1 liv. à 5 liv. 2 pences (20 c.), de 5 liv. et au-dessus 4 pences. Le réclamant paye, pour droit de duplicata, 1/2 penny pour les prêts au-dessous de 6 shil., etc. Lorsque pour une somme qui n'excède pas 10 liv. (sterl.) le porteur demande, dans l'année, ou les trois qui suivent, son dégagement en offrant de s'acquitter et que le pawn-broker refuse, il est emprisonné jusqu'à restitution. En principe, le prêt est fait pour un an. Au bout de ce temps, les objets peuvent être vendus. La vente a lieu aux enchères. L'emprunteur peut vérifier le registre de vente du prêteur en payant unpenny.

L'intérêt varie d'un demi-denier pour un emprunt de 2 sous 6 deniers; de 42 shil. à 10 liv.; l'intérêt est de 3 den. pour 20 shil. par mois. Le taux de l'intérêt est de 20 p. 100, jusqu'à 42 shil, et de 15 p. 100 au-dessus. Mais le taux fixé par la loi est généralement dépassé. Le tarif des droits doit être affiché dans le bureau.

La profession des pawn-brokers est exercée en Ecosse comme en Angleterre. On comptait, en 1800, 213 pawn-brokers à Londres et dans sa banlieue, et 438 dans le reste de l'Angleterre. Le nombre s'élève, à Londres, à 342 en 1830, à 360 en 1852. D'après Cobbett, il y en aurait trois fois autant dans les autres parties de l'Angleterre. On a porté le chiffre à 2,000 pour toute l'Angleterre. On calcule qu'il existe à Londres 5 ou 600 prêteurs sur gage marrons, c'est-à-dire non patentés. On les connaît sous le nom de *dolly-shops*, *dolly-shopkeepers*, *beaving-shops*, *bundle-shops*, *sham-pawn-brokers*, *wee-pawns*. Le dolly-shopkeeper achète à réméré. Les maisons de ces prêteurs en fraude sont ouvertes le dimanche comme les autres jours, même la nuit. Ils ne délivrent pas de reconnaissance et ne tiennent pas de livres réguliers.

Après Londres, c'est Glascow qui compte le plus de prêteurs clandestins (wee-pawns). Un écrivain anglais dit que ce sont des égouts d'iniquité. Un autre les considère

comme les plus mauvais lieux de la cité, à cause des facilités qu'ils offrent pour se débarrasser des objets volés. L'intérêt perçu est généralement de 483 1/2 p. 100 par an. M. Keeson assure que dans certains cas il a été porté à 3 pences pour un shil. par semaine, soit à 1,300 pour 100 par an.

M. Hows évalue le roulement des 2,000 pawn-brokers de la Grande-Bretagne à 10 millions de livres sterlings, soit à 250 millions de francs. Le même écrivain suppose que la durée des prêts est de 4 mois, ce qui porterait les sommes prêtées à 30 millions de liv. sterl., soit à 750 millions de francs. Le nombre moyen des reconnaissances est, à Londres, de 25,920, 000, et dans les comités de 63,800,000. Comparaison faite entre Paris et Londres, les sommes prêtées à Londres devraient s'élever à 50 millions de francs où elles s'élèvent à 114,750,000 francs, au minimum. On voit à quel point le prêt sur gage est florissant chez nos voisins. La preuve que la souffrance est plus grande à Londres qu'à Paris, c'est que la proportion des prêts est entre Paris et Londres, ce que 1 est à 10.

En Irlande, les prêts de 1 shil. payent 624 pour 100 d'intérêts. Certains intérêts pour un prêt d'une semaine s'élèvent à 2,600 pour 100. C'est bien le cas de dire : *Pauvre Irlande!* (A. Blaize, t. 1er, pag. 447.)

M. Cobbett porte le nombre des prêteurs, en Irlande, en 1849, à 700; d'autres disent 447. On suppose qu'ils prêtent 2 millions de liv. sterl. sur 14 millions d'articles, ce qui porte la moyenne des prêts à 3 fr. 57 c. Dublin contiendrait seul 51 maisons de prêt.

Il a été fait, en 1836, un essai de mont-de-piété à Limerick. On profita de la présence du promoteur des sociétés de tempérance, le père Mothews. Celui-ci parla avec chaleur en faveur du projet. Trois grognements furent poussés contre les pawn-brokers, trois houras en faveur de l'institution nouvelle, et on se cotisa pour faire les premiers fonds. On prit pour modèle le mont-de-piété de Paris. Sept autres villes imitèrent l'exemple de Limerick. Il ne reste presque rien de ces tentatives. Il existe en Irlande des sociétés se proposant le but de la création récente de nos prêts d'honneur. *Loan-funds.* (*Voy.* les statuts dans l'ouvrage de M. A. Blaize, pag. 456 et suivantes.) Le moraliste satirique Charles Dickens a porté son attention sur les maisons de gages anglaises. Il les désigne vulgairement sous le nom de *mon oncle*, comme on dit à Paris *ma tante.* Quoique dépositaire quotidien de bien des confidences commerciales et pécunières, *mon oncle*, dit l'écrivain, a la réputation de n'avoir jamais trahi le secret d'aucun de ses clients.

M. Charles Dickens, sous une forme légère, donne la véritable raison d'être des établissements de prêts. « Prenons l'exemple, » dit-il, « de O'Kelim O'Shea (manœuvre-maçon). Une semaine de pluie ou le retard d'une fourniture de briques a laissé O'Kelim O'Shea provisoirement sans ouvrage, et son petit pécule est insuffisant à sa dépense courante. Cependant, quoique sans argent, il n'est pas sans ressource. Il possède un habit. Les plus pauvres Irlandais ont un habit, un frac bleu à longues manches, à queue d'hirondelle, avec des boutons de métal noircis au centre. Il convertit cet habit en effet mis en gage, et *mon oncle* lui avance une somme qui lui permet de vivre au jour le jour, jusqu'à ce que le beau temps ou l'arrivée des briques ramène l'ouvrage. — De même, miss Lavers, la femme de ménage, n'a plus un shilling, mais elle a un chenet de fer; de même sa voisine la blanchisseuse est aussi à court; mais grâce à *mon oncle*, elle est un capitaliste tant qu'elle possède un fer à repasser. Broole le bottier est resté sans rien faire pendant les premiers jours de la semaine, et il est très-pressé pendant les derniers. Il travaille aussi vivement qu'il peut tout le samedi; mais il a fini trop tard pour porter certaine paire de bottes qu'on lui a recommandé de remettre avant neuf heures du soir, parce que celui qui les attend ferme sa maison à huit. Il faut de l'argent à Broole. Il porte sa paire de bottes à *mon oncle* pour la racheter avec le prix d'une autre paire de bottes qu'il touchera le lundi. »

L'ouvrier dont parle Dickens n'aurait pas le lundi de quoi payer la paire de bottes mise en gages, s'il n'avait pas gardé par devers lui la majeure partie du prix qu'il en a reçu; mais s'il n'a dépensé sur ce prix que son gain, s'il n'a emprunté que la représentation de son gain, déduction faite des intérêts à payer au prêteur, son opération ne lui a pas été trop onéreuse.

XI. — Nous devons mentionner les sociétés de prêts fondées à Londres et qui n'ont rien de commun avec les maisons de prêts sur gages. Elles sont formées ordinairement par une réunion de petits marchands qui, ayant quelques fonds disponibles, leur donnent ainsi un emploi productif. Leurs statuts sont soumis à l'approbation d'un fonctionnaire désigné par le gouvernement. Ces statuts indiquent le nom et la constitution de la société, les conditions auxquelles les actionnaires sont entrés dans la société, l'intérêt à leur servir et tout ce qui concerne la répartition des bénéfices. Viennent ensuite les dispositions relatives aux emprunteurs. L'emprunteur doit formuler sa demande par écrit et indiquer dans sa lettre le nom d'une ou de deux cautions, selon l'importance de la somme dont il a besoin. Cette demande est rédigée sur une feuille de papier fournie par la société, au prix de 20 à 30 centimes. La société fait prendre des renseignements sur la solvabilité du demandeur et de la caution, et prélève un droit d'information de 1 shill. Si les renseignements ne sont pas favorables, l'emprunteur est tenu d'indiquer une nouvelle caution et acquitte un nouveau droit de 1 shill.; dans le cas contraire, sa demande est accueillie et on lui indique le jour auquel le prêt lui sera fait. En cas de rejet de la demande, les droits d'information ne sont pas remboursés. Au jour indiqué pour le verse-

ment de la somme convenue, elle lui est remise, déduction faite de l'intérêt à 5 pour 100 et d'un nouveau droit de 1 shill. pour la tenue du registre sur lequel seront inscrits et le nom de l'emprunteur, et les à-compte hebdomadaires qu'il devra verser, car c'est ainsi qu'il doit s'acquitter. Il paye, en outre, 10 c. pour le loyer des bureaux, plus 10 c. pour le traitement du secrétaire. En cas d'interruption des versements hebdomadaires, il reçoit une lettre du secrétaire, et par le fait de l'envoi de cette lettre, il est passible d'une amende de 30 c. au profit de cet agent. Si l'avertissement reste sans résultat, il est assigné, au bout de trois semaines, devant le tribunal du district.

Ces sociétés doivent faire d'assez gros bénéfices, puisque, grâce au mode de recouvrement des prêts, elles peuvent, avec un capital de 50,000 fr. au plus, faire face à une clientèle de trois cents emprunteurs au moins, le montant des prêts étant de 25 fr. au minimun et de 275 fr. au maximum. L'une d'elles, constituée au capital de 50,000 francs, a donné récemment un dividende de 15 pour 100 pour le premier semestre, et de 18 pour le second, intérêts compris. Quelques sociétés de prêt viennent de se former avec un capital qui leur permet de porter le maximum de leurs prêts à 1,200 fr. et même à 2,500 f. Un certain nombre de sociétés de prêt font signer aux emprunteurs un billet à ordre endossé par les cautions. Elles obtiennent ainsi un jugement plus promptement et à moins de frais.

En 1842, on comptait à Londres 38 sociétés de prêt. Elles avaient en circulation, par suite de prêts effectués, une somme de 324,915 fr. Il leur avait été payé, dans le cours de la même année, 95,475 fr. d'intérêts, et leurs profits bruts avaient été de 126,422 fr. Il résulte de ce document que l'intérêt des prêts n'est pas la principale source des bénéfices de ces sociétés.

XII. *Belgique.* — Il existait en Belgique, en 1795, 18 monts-de-piété, qui furent ruinés à l'époque de l'invasion française ; 10 furent rétablis sous le consulat : ce sont ceux de Mons, Tournay, Ypres, Courtrai, Anvers, Bruges, Saint-Nicolas, Malines, Bruxelles et Louvain. Le gouvernement des Pays-Bas érigea en outre, de 1814 à 1829, 12 monts-de-piété : ils furent établis à Namur, Liége, Diest, Dinant, Verviers, Huy, Nivelles, Gand, Ostende, Tirlemont, Saint-Trond et Termonde. Le nouveau règne en trouva 22, nombre qui ne s'est pas accru. En 1844, les capitaux versés par les hospices et les autres établissements de charité dans les caisses des monts-de-piété s'élevaient à 7.817,361 fr. 45 c. Les intérêts de ces capitaux sont payés sur le pied de 5 pour 100 au plus et descendent à 4 1/2 et à 3 pour 100. Le montant de ces intérêts donne le chiffre de 167,650 francs. La même année 1844, le personnel attaché à ces établissements se composait de 162 employés y compris les directeurs; leur traitement fixe était de 151,286 fr., et les rémunérations dont ils jouissaient dans certains établissements, de 30,335 fr. Les frais d'administration s'élèvent, de 1838 à 1843, à 61,772 fr. y compris les frais de location.

Les droits de vente sont généralement de 5 pour 100. Les bénéfices nets se sont élevés, en 1843, à 104,457 fr. Les *bonis* ou excédants des prix de vente ont été, la même année, de 8,878 fr. La loi du 30 avril 1848 a décrété la suppression des commissionnaires et l'établissement de bureaux auxiliaires. Les règlements organiques des monts-de-piété doivent être soumis à l'administration provinciale et à l'approbation du roi. Cette formalité a été remplie en 1850 et 1851.

En 1850, il a été déposé et renouvelé 1,307,711 gages, sur lesquels il a été prêté 7,775,668 fr. La valeur moyenne du gage déposé est de 5 fr. 94 c. Les dégagements donnent le chiffre de 7,448,113. Les gages vendus sont au nombre de 51,857, ayant produit 350,721 fr. Les opérations des monts-de-piété n'ont pas sensiblement varié depuis 30 ans.

Le droit de créer des établissements peut être concédé à des particuliers. Le gouvernement statue sur l'utilité de la création. Les comptes sont soumis à l'autorité communale. L'intérêt ne peut excéder 5 pour 100. Si des fonds ont été fournis par des établissements publics on pourra leur attribuer, au lieu d'intérêts, un dividende.

L'initiative de la création des monts-de-piété appartient aux communes. Le gouvernement a le droit d'inspection et celui d'ordonner d'office la réduction des intérêts quand les ressources de l'établissement le permettent. Les administrateurs sont choisis parmi les membres des administrations des bureaux de bienfaisance et des hospices. Une cause de la cherté du prêt en Belgique, c'est le défaut d'un capital suffisant propre aux monts-de-piété. A défaut de dotation, les administrations publiques de bienfaisance sont tenues de fournir, dans la mesure de leurs ressources, les fonds nécessaires aux opérations des monts-de-piété. En cas de contestation le conseil communal déterminera, sauf l'approbation du conseil provincial, la quotité des versements à opérer par chaque établissement. Si les fonds que peuvent fournir ces établissements sont insuffisants, le conseil communal y suppléera. Les bénéfices d'exploitation serviront à rembourser les capitaux empruntés; l'excédant des bénéfices et les *bonis* formeront la dotation des monts-de-piété, et serviront à diminuer les intérêts. Le gouvernement pourra les diminuer d'office. La loi admet le prêt gratuit. Quand la dotation sera assez considérable pour qu'il ait lieu, les bénéfices subséquents seront versés dans la caisse des établissements de bienfaisance. Les intérêts ne peuvent pas être inférieurs à 5 c., quelle que soit la somme prêtée et la durée du prêt. Les fractions de centimes sont au bénéfice de l'établissement. Des peines sont prononcées contre les individus qui se livrent habituellement à l'achat des reconnaissances du mont-de-piété. Les prêts sur marchandises neuves

ne peuvent dépasser 1,000 fr. La loi admet les remboursements par à-compte et le dégagement successif d'objets formant un seul gage.

Le mont-de-piété de Bruxelles possédait, à la fin de 1854, un capital de 404,205 fr., ce qui lui a permis de réduire de 2 pour 100 l'intérêt de ses prêts et de supprimer plusieurs droits onéreux pour les emprunteurs. Ils sont de 13 pour 100 jusqu'à 200 fr.; de 12 pour 100, de 201 à 500 fr.; de 10 pour 100, au-dessus. A Liége, ils descendent à 7 pour 100, au-dessus de 400 fr., et ne dépassent jamais 12 pour 100.

Dans 11 monts-de-piété belges, c'est-à-dire moitié des établissements, les intérêts sont de 15 pour 100 au maximum. Ils s'élèvent à 17 pour 100 à Diest, à 18 pour 100 à Verviers, et à 24 pour 100 à Saint-Trond. — Ils ne sont que de 14 pour 100 à Mons (où ils descendent à 6 au-dessus de 4,000 fr.); à 12 pour 100 à Namur et à Dinant. Les frais d'administration varient dans la proportion de 61 c., chiffre de Nivelles, à 7 c., chiffre de Malines. Ils sont de 16 c. à Bruxelles, de 20 c. à Ostende, de 13 c. à Liége, de 18 c. à Anvers, etc.

XIII. *Hollande.* — En 1827, on comptait 74 banques affermées dans le royaume. Le nombre en a diminué successivement en raison du peu de bénéfice qu'en retiraient les entrepreneurs. Voici les principales clauses du cahier des charges de celle de Bois-le-Duc. L'adjudication est faite aux enchères publiques; le fermier prête sur tous effets mobiliers, sauf les outils de l'ouvrier; il tient un registre coté et paraphé par le bourguemestre; ce registre peut être vérifié par ce dernier et par les échevins. La banque est ouverte tous les jours, le matin, de 9 heures à midi; l'après-midi, de 2 à 5 heures. La reconnaissance est au porteur; le prêt est fait pour 14 mois et peut être renouvelé. Le produit net de la vente peut être réclamé pendant 20 mois à partir de la vente. Plusieurs banques sont régies par les municipalités : les unes prêtent directement (ou par commissionnaires), les autres ne font qu'emmagasiner les nantissements. Le public, dans ces dernières, agit exclusivement par l'entremise des commissionnaires : telle est la grande banque d'Amsterdam. A la banque de Maestrich les intérêts sont de 14 pour 100 jusqu'à 106 fr.; de 12 pour 100 de 106 fr. à 530 fr., et de 10 pour 100 au-desssus.

Le capital de la banque d'Amsterdam est fourni par la ville. En 1849, il s'élevait à 1,929,900 fr. La literie, les porcelaines, les glaces, les marchandises sujettes à se briser ou à se détériorer sont refusées; on ne prête pas pour moins de 1 florin. Pour les marchandises, le maximum des prêts est fixé à 1,000 fr. Les objets volés ne sont remboursés aux ayants droit que moyennant un remboursement intégral.

La durée de l'engagement est de 15 mois; la vente a lieu à l'expiration de ce délai. La moyenne des engagements à la grande banque est de 276,942 articles pour 1,938,594 fr., ce qui porte la moyenne des sommes prêtées à 76 fr.

Les commissionnaires sont nommés par les commissaires de la banque; leur cautionnement est de 4,000 fr.; de 60, leur nombre a été réduit à 30; leurs charges ne sont pas vénales; leurs registres sont soumis à l'inspection des commissaires; les droits qu'ils perçoivent sont de 2 à 5 fr.; de 20 c. de 5 à 20 fr.; de 40 c. de 20 à 50 fr.; de 60 c. de 100 à 160 fr.; de 1 fr. par chaque 200 fr., et au-dessus, de 1 fr. 20 c. Aucun droit de commission n'est dû pour les nantissements retirés avant dix jours.

Le taux moyen de l'intérêt payé par l'emprunteur, frais de commissionnaire compris, est de 22 fr. 40 c. pour 100. Les bonis pour objets non réclamés donnent le chiffre de 10,000 fr. au moins.

Il existe en Hollande des banques dites de petits prêts. Amsterdam en a compté jusqu'à 128; elle en a encore aujourd'hui 60. Ces banques sont entre les mains de particuliers qui les exploitent moyennant une rétribution proportionnelle. Les titulaires sont nommés par les commissaires de la grande banque; ils fournissent une caution de 200 fr. Le prêteur doit présenter ses registres aux commissaires de la grande banque quand il en est requis. C'est un curieux spectacle, dit M. A. Blaize, que le magasin d'un prêteur. On y voit des souliers, des Bibles, des chapeaux, des babouches, des marmites, des guenilles de toutes couleurs, des pipes, des vieilles ferrailles, le tout étiqueté avec l'ordre et la propreté qui caractérise les Hollandais : c'est l'échoppe du marchand de bric-à-brac du Temple (de Paris) transformé en musée. La durée de l'engagement est de 3 mois, sauf renouvellement; le taux de l'intérêt s'élève jusqu'à 68 pour 100. Beaucoup de petits prêts sont hebdomadaires; ils descendent à 30 c. Les juifs engagent le samedi soir des vêtements qu'ils dégagent le vendredi suivant avant le coucher du soleil pour célébrer le Sabbat. La moyenne des petits prêts a été, en 1848, de 889,142 articles, ayant procuré aux emprunteurs 423,887 fr. 61 c. La surveillance des maisons de petits prêts est confiée à quatre inspecteurs.

XIV. *Bavière.* — La Banque royale de prêt de Munich est municipale, sous l'inspection de l'autorité départementale. La ville possède trois établissements de prêt; le troisième, de fondation récente, prête sur des valeurs publiques au cours du jour : le minimum des prêts est de 1 florin; le prêt est d'une année; un délai de 14 jours est accordé pour dégager ou renouveler; le taux d'intérêt est de 8 pour 100, de 2 florins à 50 florins, et descend à 5 pour 100. Les bénéfices de la banque sont appliqués à la maison d'asile des orphelins et à la maison d'accouchement. C'est encore un calque du système français. La banque fonctionne au moyen d'une dotation fournie primitivement par la ville et de fonds empruntés à 3 pour 100. A la fin de 1850, les capitaux prêtés s'é-

levaient à 1,188,680 florins. Les engagements formaient 205,000 articles. On compte la même année 17,750 renouvellements, 162,900 dégagements et 9,498 ventes.

XV. *Francfort.* — Une banque de prêt est placée sous la haute direction du conseil de la ville et régie par 4 délégués choisis dans le sein du conseil. Le bureau est ouvert les lundi, mercredi et vendredi, de 8 heures à 11 heures en été, de 9 heures à 11 heures en hiver, et après midi de 2 heures à 4; les renouvellements ont lieu les mardi et jeudi après midi. Les capitaux sont fournis, partie par la caisse municipale, partie par les établissements de bienfaisance (*piis corporibus*), les dépôts judiciaires et des emprunts à des particuliers. Les reconnaissances sont au porteur. On ne prête pas sur des objets susceptibles de détérioration, ni moins de 5 florins (le florin de Francfort est de 2 fr. 60 c.). La banque n'est pas ouverte aux indigents, à moins de circonstances exceptionnelles. Sur les étoffes de laine on prête la moitié de l'estimation; sur l'or et l'argent deux tiers. Le prêt est d'un mois au moins, d'un an au plus. L'intérêt des prêts de 1,000 florins et au-dessus est de 5 pour 100; les prêts inférieurs payent 6 pour 100; les bonis sont la propriété de l'établissement après 3 ans.

XVI. *Autriche.* — *Vienne.* — Le mont-de-piété de Vienne a été fondé en 1713, par l'empereur Charles VI. Il a le privilége exclusif des prêts sur gage. La gestion en est confiée à un receveur général ayant sous ses ordres 60 employés. Un conseiller du gouvernement est chargé de la surveillance. L'estimation est généralement insuffisante. A peine obtient-on 6 ou 8 florins pour une robe de soie qui en a coûté 30 ou 40. Le prêt est fait pour un an. La vente des articles ne se fait que le 16e mois.

Les prêts se sont accrus successivement. Partis de 73,600, chiffre de 1823; ils s'élèvent en 1828 à 114,253; à 120,000 en 1839. Les emprunts représentent à cette époque 1,600,000 florins. L'intérêt est de 12 p. 0/0. Les bénéfices et les bonis sont versés dans la caisse des hôpitaux.

XVII. *Prusse.* — La Société royale du commerce a été autorisée à créer une banque de prêt. Le fonds de roulement a été fourni par la société au taux de 4 p. 0/0. Les opérations ont commencé avec 200,000 thalers. L'estimation des gages est faite par des appréciateurs jurés. La banque prête sur tous les objets mobiliers à l'exception des liquides, des livres, des gravures et des objets susceptibles de se détériorer. Elle peut également prêter sur des obligations de l'État ou des communes jusqu'à concurrence de 1,000 thalers. Le prêt est calculé sur la moitié ou les trois quarts de la valeur des articles. Le minimum de prêt est de 1 thaler. Il est de 10 p. 0/0 jusqu'à 100 thalers et descend jusqu'à 6 p. 0/0 au-dessus de 500 thalers. Les effets publics payent 6 2/3 p. 0/0 d'intérêt quel que soit le montant du prêt. La durée de l'engagement est de 6 mois, sauf renouvellement. Les ventes sont annoncées dans les feuilles publiques. Un arrêté du ministre des finances a établi, en 1848, une caisse d'à-compte.

Berlin comptait en 1852, 11 établissements privés. Ce sont les emprunteurs les plus pauvres qui s'adressent à eux. La progression des opérations a été pour la banque de 1834 à 1852, de 39,378 à 322,968, et pour les établissements privés de 28,081 à 248,022. La proportion des articles vendus est très-faible.

XVIII. *Russie.* — Il existe à Saint-Pétersbourg une banque ou lombard, où le taux du prêt varie suivant la nature des objets engagés. Les plus précieux sont ceux pour lesquels on obtient le moins et on paye le plus. La raison en est que les objets de prix sont d'une vente difficile. On ne reçoit pas d'objets au-dessus de 25 roubles (100 fr.), mais on prend jusqu'à des terres et des châteaux. Les gages sont vendus trois semaines après l'échéance indiquée par le billet. Le lombard est établi dans l'hôtel Robrniski. Ces documents se rapportent à l'année 1812. Le prêt sur gage n'a plus lieu sur des biens-fonds depuis que la Russie a des établissements de crédit foncier. Des établissements de prêt sur gage, analogues aux nôtres, existent à Saint-Pétersbourg et à Moscou. Leurs bénéfices sont dévolus à des établissements de bienfaisance. Ce sont des contre-épreuves du système français. Le lombard de Saint-Pétersbourg est ouvert tous les jours, excepté les jours de dimanche et de fête, et pendant la semaine sainte. Il n'est ouvert à Moscou que les lundis, mercredis et vendredis. Le samedi est consacré au règlement des comptes. L'administration emprunte ses capitaux aux caisses d'épargne depuis qu'il en a été créé. Le lombard de Moscou prête sur des livrets de ces caisses. Les domestiques en livrée et les hommes de peine ne peuvent rien engager sans autorisation. Lorsque le nantissement exige un soin particulier, il n'est reçu qu'autant qu'il est renfermé dans une caisse, un porte-manteau ou une boîte. On prête jusqu'à 7,500 roubles (30,000 fr.). A Saint-Pétersbourg, le minimum des prêts est de 2 roubles (8 fr.) et à Moscou de 1 rouble 50 hoppets (6 fr.). Le lombard de Moscou prête pour 1 an et celui de Saint-Pétersbourg pour 6 mois. Un mois de grâce est accordé à l'emprunteur. L'intérêt est à 6 p. 0/0; il est perçu par quinzaine. Le renouvellement est admis. L'emprunteur a 10 ans pour retirer son boni. Le nombre des prêts du lombard de Saint-Pétersbourg est de 70,000, représentant une valeur de 10 millions de francs, soit de 143 fr. par gage. Le lombard de Moscou fait seulement 6,000 prêts, représentant 3 millions, ce qui élève la moyenne à 500 fr. Il résulte de ces chiffres que la classe pauvre ne fait pas usage du lombard. Dans les descriptions des gages, il n'est question que de diamants, montres, tabatières et lingots. Tout indique au surplus que les maisons de prêts sont calquées sur les nôtres. Les mœurs sont originales en Russie, mais non, les institutions.

XIX. *Etats-Unis.*—Le système américain se rapproche beaucoup de celui de l'Angleterre. Le prêt sur gage est livré à l'industrie particulière. Il offre plus de garantie que le système anglais, en ce sens, que l'exercice du prêt est subordonné à des conditions de moralités soumises à l'appréciation de l'autorité municipale. Les intérêts sont limités à 25 p. 0/0 pour les prêts de 1 à 25 dollars et descendent à 7 p. 0/0 pour les prêts supérieurs à cette somme. Un prêt de 5 shillings qui coûte en Angleterre 29 p. 0/0 ne paye aux Etats-Unis que 25 p. 0/0. Nous ne parlons ici que du tarif légal. Le pawn-broker américain est dans l'obligation de faire vendre aux enchères publiques tous les nantissements non dégagés, obligation qui n'existe pour le prêteur anglais que pour les prêts de 10 schillings et au-dessus.

XX. *Chine.* — La Chine a ses banques de prêt qui portent le nom de *Tangpou* quand elles sont tenues par des particuliers. Le gouvernement n'en crée pas; mais les princes en organisent et on désigne celles-là sous le nom de *Konan-tangpou.* Un voyageur, lord Jocelyn, affirme au contraire que le gouvernement a des établissements en son nom. Un autre voyageur prétend que les maisons de prêt sont aussi nombreuses dans les villes chinoises qu'à Londres. Les prêteurs se divisent en trois classes. La première se compose de prêteurs qui, ayant des capitaux considérables, peuvent faire des avances sur des gages de toute valeur. A leur égard l'emprunteur a trois ans pour se libérer et un délai de grâce de 3 mois avant que les objets soient mis en vente. Ces prêteurs payent à l'autorité publique une forte somme pour obtenir la patente, et en outre une taxe annuelle. Ils ne peuvent cesser leurs affaires qu'après en avoir donné avis trois ans à l'avance. La seconde classe prête pour deux ans et la troisième pour un an. Des peines sévères atteignent ceux qui prêtent sans être pourvus de patente. Si la maison du prêteur vient à être brûlée par une cause intérieure, celui-ci n'est pas déchargé de sa responsabilité à l'égard des objets qui lui ont été confiés. Si le feu s'est déclaré par une cause extérieure qui puisse être attribuée à des tiers, le prêteur est tenu de payer la moitié de la valeur du gage et les tiers doivent rembourser l'autre moitié.

Le taux légal de l'intérêt est de trois *fuen* par mois pour un lan (8 fr.), soit de 36 p. 0/0 par an. Sur les vêtements, l'intérêt est fixé à 2 p. 0/0 par mois, et sur les autres objets à 3 p. 0/0 par mois. (M. A. Blaize nous a fourni la majeure partie des documents de ce paragraphe.)

DEUXIÈME PARTIE. — MONTS-DE-PIÉTÉ FRANÇAIS.

(Epoque actuelle.)

§ I. *Rétablissement des monts-de-pitié en France.*—I. Le rapporteur du projet de loi de l'an XII, Regnaud de Saint-Jean d'Angély, prend les monts-de-piété à ce point même où nous avions laissé leur histoire. Quand la révolution devient menaçante, ceux qui avaient des fonds dans sa caisse sur simples billets et sans aliénation de capital, les retirèrent en grande partie. Les maisons clandestines de prêt sur gage s'ouvrirent de tous côtés. Une police dont la surveillance se dirigeait sur d'autres objets, leur laissa exercer impunément leurs brigandages. L'autorité du lieutenant général de police et la surveillance du parlement, furent imparfaitement remplacées par l'autorité du maire de Paris et des tribunaux de police municipale, distraits d'ailleurs par la succession rapide des événements dont ils étaient les acteurs, les régulateurs ou les spectateurs. Enfin la création du papier monnaie effectua l'anéantissement de toutes les ressources du mont-de-piété. Les assignats décroissant de valeur, le prix des objets apportés en nantissement, s'accroissait dans une proportion relative, et quand les assignats cessèrent d'avoir cours, l'administration du mont-de-piété de Paris avait à peine de quoi payer les dettes exigibles les plus urgentes. Il lui restait un édifice inutile, un mobilier sans emploi des commis sans travail, des créanciers sans gages, des malheurs sans espérance. Le génie de la destruction dominait tout. Des essaims de prêteurs sur gages se dessaisissaient de quelques pièces de métal encore rares, en échange de meubles estimés à un prix misérable. On voit à Paris des magasins immenses remplis d'ornements, arrachés aux habitations démeublées et désertes. A côté de la maison de jeu, où la passion allait risquer son dernier écu, s'établissait la caverne de prêt qui lui donnait le moyen de sacrifier après son dernier bijou, le dernier vêtement de son épouse, le dernier grabat de ses enfants. Auprès du marchand abusé, du père de famille trop confiant, se plaça sous le nom de prêteur sur gage, le recéleur criminel qui achetait à vil prix les marchandises enlevées, l'argenterie volée, les effets dérobés par des apprentis, des commis, des domestiques dans une cité sans police. Entre tous les prêteurs se distinguaient cependant d'anciens huissiers-priseurs, à la fois probes et éclairés.

L'an V (1796), la commission des hospices fut chargée de présenter un plan de restauration du mont-de-piété. Elle arrêta, qu'elle administrerait directement, qu'elle ferait un emprunt par actions; qu'un certain nombre d'actionnaires lui serait adjoint. Cinq administrateurs représentèrent les actionnaires.

La commission arrêta que l'obligation de payer la dette de l'ancien établissement ne s'étendait qu'à la dette constituée et non à la dette des billets, et non liquidée. Les cinq administrateurs versèrent chacun 100,000 francs pour cinquante actions commanditaires. Il fut attribué aux actionnaires moitié du bénéfice; l'autre moitié fut allouée aux hospices. Les lettres patentes de 1777 furent remises en vigueur. En l'an XII, il y avait pour 2 millions d'actions souscrites. Le taux de l'intérêt avait été, en l'an VIII, de 1 1/2 par mois, soit de 18 p. 100 par an.

Il descendit à 7 p. 100. En l'an XII, la foule était revenue au mont-de-piété, et les opérations excédaient celles qui avaient lieu avant 1789. Les maisons de prêt n'avaient pas pour cela disparu. La loi du 6 pluviôse an XII venait y mettre un terme.

Si les transactions doivent être libres en général, dit le rapporteur, il en est auxquelles on doit prescrire des règles spéciales. Quel contrat équitable peut intervenir entre un prêteur et cette mère de famille qui va emprunter sur un des linceuls de sa couche délabrée, entre un prêteur et ce joueur désespéré qui veut tenter la fortune sur son dernier meuble, entre un prêteur et cette courtisanne qui a traversé la honte pour arriver à la pauvreté, qui sacrifie le reste de sa parure à la faim qui la presse? Ont-ils le temps, le pouvoir ou la volonté de défendre leurs droits? S'ils peuvent être opprimés, la loi ne doit-elle pas l'empêcher? Pour l'empêcher, ne doit-elle pas retrancher du nombre des professions celle de prêteur sur gage? Ce qui reste des rigueurs du droit canonique en matière d'intérêt, c'est que la loi remettra aux pouvoirs publics le droit d'examiner, de juger du lieu, du temps, des conditions de l'établissement des maisons de prêt public, de fixer les garanties qu'il est convenable d'exiger. Les maisons de prêt sont nécessaires; les frais de ces établissements doivent être payés par ceux qui y ont recours; mais cette espèce de bénéfice, réduit le plus possible, doit être purifié par sa destination. Il fut pris sur le pauvre : c'est au pauvre qu'il doit retourner. Le rapporteur de l'an XII va en conclure que ce bénéfice doit être affecté aux hospices en entier, si l'établissement est fondé par l'administration publique; en partie, s'il est une propriété particulière. Il suit de là que les monts-de-piété peuvent être fondés par des particuliers. L'attribution aux hospices de tout ou partie des bénéfices n'est-elle pas un tribut payé à l'ancienne coutume, plutôt que le résultat d'une étude approfondie? Pourquoi d'abord l'attribution aux hospices plutôt qu'aux bureaux de bienfaisance ou à un autre établissement de charité à l'extinction de la mendicité, par exemple? Une étude approfondie du sujet eût conduit le législateur à réfléchir à ceci : qu'avant de penser à l'emploi des bénéfices, il fallait songer à rendre l'institution du mont-de-piété elle-même aussi avantageuse qu'elle peut l'être à ceux qu'elle est appelée à secourir. La loi devrait donc statuer que sur les bénéfices il serait fait un prélèvement et composé un capital de dotation qui permettrait au mont-de-piété d'abaisser les intérêts à un chiffre normal, et de réduire les autres frais dans une juste proportion.

II. *Législation.* — La loi sur les monts-de-piété, issue du rapport, est rendue dans la forme d'un décret du premier consul, du 16 pluviôse an XII. Le décret ne contient que quatre articles.

« Art. 1er. Aucune maison de prêt sur nantissement ne pourra être établie qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du gouvernement.

« Art. 2. Tous les établissements de ce genre actuellement existants qui, dans six mois, n'auront pas été autorisés, seront tenus de cesser leurs opérations et liquider.

« Art. 3. Les contrevenants seront poursuivis et condamnés au profit des pauvres à une amende payable par corps, qui ne pourra être au-dessous de 500 fr. ni au-dessus de 3,000 fr. La peine pourra être double en cas de récidive.

« Art. 4. Le tribunal prononcera, dans tous les cas, la confiscation des objets donnés en nantissement. »

Le nom de M. de Fontanes figure au pied du décret.

Le vice du décret est d'édicter que les maisons de prêt ne pourront avoir lieu qu'au profit des pauvres. L'histoire des monts-de-piété prouve que telle n'avait pas été la pensée de ses créateurs primitifs. Le décret ne parle pas, comme le fait le rapporteur, de l'emploi des bénéfices.

Un nouveau décret, rendu quelques jours après la création de l'Empire, le 24 messidor an XII (juin 1804), organise le mont-de-piété de Paris; mais aucune loi générale nouvelle ne modifia le décret du 16 pluviôse, jusqu'à la promulgation de la loi de 1851.

Le décret de l'an XII permet ce mode, mais à charge d'un décret d'autorisation. Quelques établissements existent avec la seule autorisation des autorités locales.

III. *Code pénal.* — L'article 411 du Code pénal a remplacé les dispositions de la loi du 16 pluviôse; il est ainsi conçu : « Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gage ou nantissement sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux règlements, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et professions des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois au plus, et d'une amende 100 fr. à 2,000 fr. »

IV. *Code civil.* — Le Code civil déclare le gage un contrat licite. Il en règle les conditions. Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle gage. (Art. 2072.) Le gage confère au créancier le droit de se faire payer, sur la chose qui en est l'objet, par privilége et préférence aux autres créanciers. (Art. 2073.) Ce privilége n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous-seing privé, enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des chose remises en gage, ou un état annexé de leur qualité, poids et mesure. La rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la valeur de 150 fr. (Art. 2074.) Le privilége ne subsiste sur le gage qu'autant qu'il a été mis et est resté en

la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties. (Art. 2076.) Le gage peut être donné par un tiers pour le débiteur, etc. (Voir les articles suivants du Code civil, jusque et y compris l'article 2084.)

L'article 411 du Code pénal s'applique aux maisons autorisées; chaque prêt est un contrat qui doit être constaté. (Chauveau (Adolphe) et Faustin-Hélie, *Théorie du Code pénal*, tom. V, pag. 425 et suiv.)

V. *Décret de* 1852 (25 mars). — Le décret de décentralisation du 25 mars 1852, en conférant aux préfets le droit de nomination direct (c'est-à-dire sans présentation) des administrateurs et des directeurs des établissements de bienfaisance, a modifié évidemment la législation relative aux monts-de-piété compris implicitement dans la dénomination d'établissements de bienfaisance.

Le même décret a conservé au pouvoir central le droit de créer des monts-de-piété. (Y du tableau A annexé au décret.)

VI. *Organisation administrative.* — Les monts-de-piété sont placés sous la surveillance de l'autorité municipale et du préfet. Ils sont régis par des administrations gratuites et charitables composées de 5 à 7 membres, dont le maire est président-né. Les administrateurs sont nommés par le préfet. La gestion de l'établissement est confiée à un directeur, etc. Les commissaires-priseurs sont chargés exclusivement dans les villes où il en existe, des opérations de prisée et de vente. (Art. 5, de l'*Ordonnance du* 26 *juin* 1816.)

L'organisation des monts-de-piété est calquée sur celle des hospices. Le directeur peut réunir à ses fonctions celles de caissier et de garde-magasin. Le cautionnement du caissier et du garde-magasin sont fixés par le ministre de l'intérieur. Le directeur, le caissier, le garde-magasin, sont à la nomination du ministre, les autres employés sont à la nomination de la commission administrative.

Le budget se divise en deux parties. La première s'applique aux opérations générales des engagements et dégagements des nantissements et aux fonds placés par les établissements publics et particuliers. La seconde partie, concerne spécialement les autres recettes et dépenses du mont-de-piété proprement dit. La première partie comprend les capitaux à recevoir à titre de placement en compte courant ou à échéance fixe dans le cours de l'année, y compris le solde de ceux encaissés antérieurement. Elle indique les capitaux dus à divers titres, et ceux susceptibles de remboursement. Les capitaux étant toujours à la disposition des créanciers, il est juste de les porter au débit et au crédit, de manière que la dépense égale toujours la recette présumée. Le mouvement de capitaux pour les opérations de prêts sur nantissement, sont aussi portés dans cette première partie des intérêts qui, étant à la charge ou au profit du mont-de-piété, ne doivent entrer que dans la seconde partie.

On devrait, selon nous, faire figurer en prévision de recette au budget les bonis acquis au mont-de-piété, c'est-à-dire prescrits.

Le répertoire du grand livre des monts-de-piété comprend : caisse, prêts sur nantissements, trésor public, hospices, caisse d'épargne, cautionnement, capitaux à particuliers, bonis, fonds de retenue pour retraite ou pensions des employés du mont-de-piété, caisse de dépôts et consignation, compte des fonds de retraite, transferts, mont-de-piété, caisse d'à-compte.

L'engagiste au moyen du transfert peut recevoir son gage, en en payant le prix d'un mont-de-piété à l'autre dans toute l'étendue de l'empire.

VII. *Refonte de la législation des monts-de-piété.* — La législation des monts-de-piété resta en vigueur jusqu'en l'année 1851. Un projet de loi fut préparé sans résultat sous le règne de Louis-Philippe. La *Société d'économie charitable*, présidée par M. Armand de Melun, a discuté en 1847, et 1848, un projet de réforme dont nous donnons le texte.

« Art. 1er. Les monts-de-piété sont des établissements de bienfaisance et d'utilité publique, ayant pour but de prévenir et de soulager la misère, en substituant aux abus de l'usure le prêt sur gage, sans bénéfice pour le prêteur.

« Art. 2. Il sera établi un mont-de-piété par l'autorité locale, et sous sa responsabilité, dans tous les lieux où l'utilité en sera reconnue, au moyen d'une enquête administrative, après avoir pris l'avis du conseil municipal, et sur l'autorisation du gouvernement. Indépendamment des monts-de-piété publics, il en pourra être institué par les particuliers, dans un but de charité, en vertu d'une autorisation du gouvernement, dont les conditions seront déterminées sous forme de règlement d'administration publique.

« Art. 3. Pour couvrir les frais d'administration et l'intérêt du capital de roulement, il ne pourra être prélevé sur les emprunteurs au delà de 8 p. 100.

« Art. 4. Les excédants de recette seront capitalisés, afin de constituer au mont-de-piété une dotation qui permettra d'abaisser le taux de l'intérêt. Les sommes capitalisées seront appliquées à l'abaissement de l'intérêt, aussitôt que le chiffre aura atteint le cinquième du capital de roulement.

« Art. 5. Le décompte des intérêts sera fait par jour et non par quinzaine.

« Art. 6. Le minimum des prêts sera fixé à 2 fr. pour Paris, et 1 fr. pour les départements.

« Art. 7. Une caisse d'à-compte sera établie auprès de chaque mont-de-piété.

« Art. 8. Il sera tenu un compte courant entre tous les monts-de-piété, à l'instar des caisses d'épargne.

« Art. 9. Les emprunteurs pourront exiger

la vente de leurs nantissements trois mois après le dépôt. Le commerce des reconnaissances est déclaré illicite.

« Art. 10. Après l'expiration de l'engagement, les nantissements seront vendus aux époques les plus favorables à la vente en raison de la nature des objets.

« Art. 11. Les emprunteurs auront le droit de réclamer leurs bonis pendant cinq ans. Ce délai expiré, les bonis non réclamés seront réunis à la dotation du mont-de-piété.

Art. 12. Les commissionnaires au mont-de-piété seront supprimés. En cas de nécessité, l'administration établira à ses frais des succursales ou des bureaux auxiliaires.

« Art. 13. Les monts-de-piété seront administrés par un directeur responsable, assisté d'une commission de surveillance nommée par le ministre ou le préfet, suivant l'importance des opérations.

« Art. 14. Les commissaires-priseurs seront remplacés par des appréciateurs aux gages de l'administration. »

Voici la partie la plus substantielle de la discussion à laquelle fut soumis ce projet.

M. Horace Say. « Qui établira le mont-de-piété ? quelles seront les garanties ? qui encourra la responsabilité ? Dans la situation actuelle du mont-de-piété de Paris, les capitaux empruntés sont garantis par les biens des hospices ; mais cette garantie manquera à votre système, puisque vous voulez affranchir le mont-de-piété de son tribut aux hospices, en lui constituant une dotation avec ses bénéfices. Dans cette situation nouvelle, quelle garantie votre institution offrira-t-elle à ceux qui ont prêté le capital de roulement, et aux emprunteurs dont il conservera les gages ? Si c'est la commune qui fonde un mont-de-piété, il faudrait préalablement qu'elle eût formé un commencement de dotation. Mais je vois en France fort peu de communes qui soient en mesure d'offrir cette garantie. Quoi qu'il en soit, quelque système qu'on adopte, il y a là un point de départ qu'il faut résoudre avant tout. Peut-être conviendra-t-il de laisser aux autorités charitables déjà constituées, aux conseils d'administration des hospices par exemple, le soin de fonder les monts-de-piété, pour ne pas jeter les communes dans de graves embarras. »

M. Durieu propose la rédaction suivante : « Les monts-de-piété publics seront établis sur la demande et sur la garantie des administrations municipales dans les communes où l'utilité en sera reconnue. Les délibérations prises à cet effet, après avoir été l'objet d'une enquête, seront soumises, avec les avis des conseils généraux et des chambres de commerce, à l'approbation du gouvernement. »

Avec cette rédaction, le premier paragraphe de l'article 2 est adopté à la presque unanimité.

Le second paragraphe ayant été voté dans la séance précédente, on passe à la discussion de l'article 3.

M. Horace Say applaudit aux intentions bienfaisantes de la commission ; mais la crainte des inconvénients qui en résulteraient le porte à repousser cet article. Avec 9 p. 100 et 22 millions d'opérations, le mont-de-piété de Paris n'a pu joindre les deux bouts l'année dernière sans mettre à la charge des emprunteurs le droit de prisée, ce qu'on avait évité jusqu'ici. En abaissant le taux à 8 p. 100, vous conduisez cette banque à une faillite ; et dans votre système, qui rend la commune responsable, c'est une traite tirée sur la caisse municipale. Il me paraît donc impossible d'abaisser le taux de l'intérêt, et je demande qu'il ne soit pas limité, mais qu'il reste facultatif.

M. de Montigny établit une distinction entre les monts-de-piété publics et charitables. Il faut en effet que les premiers fassent leurs affaires. Mais si les sociétés charitables se résignent à supporter des pertes, je ne crois pas qu'on ait le droit de le leur interdire, lorsque d'ailleurs elles offrent toutes les garanties désirables. Je reconnais que sous le nom de charité, sous les apparences de la philanthropie, l'intérêt privé peut surprendre des autorisations, et personne ne veut de l'usure en commandite. C'est pour cela qu'il faut maintenir, à l'égard des monts-de-piété charitables, le maximum à 9 p. 100, afin d'avoir une garantie, une limite contre les abus. Quant aux monts-de-piété publics, je demande que l'intérêt soit abaissé à 5 p. 100 pour les prêts au-dessous de 50 fr.

M. de Montigny propose de fixer le taux de l'intérêt à 5 p. 100 pour les prets au-dessous de 50 fr.

M. Guyot réclame contre cette distinction. Il faut des règles communes pour écarter les abus. Il ne croit pas possible de laisser à des établissements publics, même charitables, la faculté de faire des opérations en perte : cela aurait de trop graves inconvénients. Devons-nous limiter le taux de l'intérêt ? Là est toute la question. Je ne voudrais pour ma part qu'une limite proportionnelle à la valeur des prêts ; le taux de l'intérêt serait plus élevé pour les gros prêts, plus bas pour les petits. Je désire qu'on puisse établir une échelle proportionnelle, qui réalise l'application de ce principe équitable.

M. Sauvée, directeur du mont-de-piété de Paris, insiste sur les objections de M. Horace Say. Il rappelle qu'avec la dernière crise des subsistances la plupart des monts-de-piété étaient exposés à faire faillite. Il s'oppose de toutes ses forces à la limitation de l'intérêt, et demande qu'il reste facultatif. Aucune pensée fiscale, ajoute-t-il, ne préside à l'administration des monts-de-piété : on doit s'en rapporter pour cela au bon sentiment des administrations municipales. Je répète d'ailleurs que les monts-de-piété ne peuvent réaliser leurs affaires en déficit. Il faut de toute nécessité un excédant de recettes. Un jour viendra où les monts-de-piété auront une dotation : ce jour-là ils pourront prêter au taux courant,

et même au-dessous; mais nous sommes, en attendant, dans une voie de transition où il faut marcher avec prudence.

M. Charles de Riancey. « Messieurs, vous avez en principe accordé une place à la charité dans les monts-de-piété. Mon amendement a pour but de faire passer ce principe dans la pratique. Je suis honteux, je l'avoue, de réclamer si peu de chose pour la misère et pour la pauvreté; M. le baron Dupin demandait la gratuité pour tous les prêts au-dessous de 25 francs : je ne la demande que pour les prêts au-dessous de 10 francs et même de 6. Et encore je concéderai, si l'on veut, que ces derniers soient soumis à un droit quelconque, pourvu qu'il soit minime. »

M. Sauvée réfute les arguments de M. de Riancey, qui s'est plaint des conditions onéreuses imposées aux petits prêts. S'ils entrent pour une si forte part dans les frais généraux, c'est que les nantissements d'une valeur inférieure sont d'une nature très-encombrante. Cela tient à l'abaissement du prix des matières premières. Ainsi, par exemple, il y a trente ans, un seul drap suffisait pour obtenir un prêt égal à celui qu'on obtient avec quatre aujourd'hui. Si, d'une part, les petits prêts entrent dans une somme trop forte dans le total des intérêts perçus, il faut dire aussi que, d'autre part, ils forment la plus grande part des frais généraux, dont ils composent les 12/16e. Il y a au mont-de-piété de Paris 9 grandes divisions : 7 sont occupées par les nantissements de moindre valeur. Il faut 92 employés pour le service des petits prêts. Il y a donc compensation, et il n'est pas juste de se plaindre.

M. le vicomte de Lambel insiste avec force sur la condition inférieure des pauvres. Ils payent leur loyer et la nourriture plus cher, ils empruntent à des taux exorbitants, faute de garanties à offrir. Ne serait-il pas juste que le mont-de-piété vînt à leur secours ?

M. Augustin Cochin. « S'il fallait choisir entre les considérations généreuses de M. de Riancey, et les objections pratiques de M. de Sauvée, j'avoue que la générosité ferait en moi facilement violence à la prudence. Mais il y a moyen de tout concilier. La capitalisation des excédants de recettes pour créer une dotation aux monts-de-piété, n'atteindra ce résultat que dans un temps très-long; jusque-là, ce sont les pauvres d'aujourd'hui qui feront l'aumône à leurs arrière-petits-fils, aux pauvres du siècle futur. Ne serait-il pas possible d'appliquer dès à présent une partie de cet excédant au dégrèvement d'une partie des petits prêts? »

M. Cochin propose l'amendement qui suit :

« L'excédant de recettes sera, à la fin de chaque année, divisé en deux parts : l'une, destinée à former ou à accroître la dotation des monts-de-piété; l'autre, sera employée à procurer le dégagement sans intérêts de tout ou partie des prêts n'excédant pas dix francs. Tous les legs faits aux monts-de-piété seraient répartis de la même manière. L'exécution de cette mesure sera réglée par ordonnance royale. »

M. Louis Leclerc. « On veut qu'il y ait des pauvres, de plus pauvres, de moins pauvres : toutes ces catégories sont insaisissables, car il n'y a pas de critérium pour reconnaître la misère. Devant le mont-de-piété, tous sont égaux. Si vous voulez faire la charité, laissez donc ce privilége aux monts-de-piété charitables, qui pourront prêter gratuitement aux pauvres. Quant aux monts-de-piété publics, ils se trouveront placés dans des conditions diverses. Laissons aux autorités locales et compétentes le droit de les organiser et de fixer l'intérêt suivant leurs ressources et suivant les nécessités de la pratique. »

M. Sauvée propose de rédiger comme il suit l'article 3 :

« Un arrêté ministériel rendu sur la proposition des préfets, fixera chaque année le taux de l'intérêt à prélever sur les emprunteurs. Cet intérêt cessera d'être prélevé à partir du jour où au moyen de la capitalisation des excédants de recettes, on aura formé une dotation suffisante pour assurer le service des monts-de-piété, et à partir de ce même jour, ils ne devront plus percevoir que l'intérêt légal. »

M. le marquis de Godefroy-Menilglaise. « De graves objections sont produites contre la gratuité absolue; je m'y rends volontiers, mais je pense qu'on pourrait admettre un tempérament; ce serait d'exiger de l'emprunteur pauvre, seulement la portion qui représente les frais de régie et de service, soit 3 p. 100, et de lui abandonner la portion qui représente proprement l'intérêt de l'argent, soit 5 p. 100. Mais comment reconnaître le pauvre? On a distingué dans les opérations du mont-de-piété de Paris, les prêts de 10 fr. de ceux au-dessous. Je prendrais volontiers ce chiffre, sinon comme preuve, du moins comme indication suffisante de pauvreté. Quand on se donne l'embarras d'un engagement au mont-de-piété pour une somme au-dessous de 10 fr., c'est qu'on est dans le besoin. »

M. de Godefroy dépose l'amendement suivant : « Le maximum de l'intérêt sera fixé à 8 p. 100. Les prêts au-dessous de 16 fr. ne seront soumis qu'à un droit de 3 p. 100 pour les frais de régie. »

MM. de Lurieu et Martin-Doisy présentent l'amendement suivant, qui est appuyé par la commission.

« L'intérêt des fonds prêtés ne pourra dépasser le taux de 5 p. 100. Les frais d'administration seront fixés dans chaque mont-de-piété par un règlement spécial de l'autorité publique. »

M. Martin-Doisy. « Les lois destinées à secourir les classes souffrantes ne doivent pas courir après la popularité, mais il faut prendre garde de les rendre impopulaires par l'obscurité de leur formule. Nous donnerons par notre projet une satisfaction à l'opinion publique, s'il porte que l'intérêt

ne pourra dépasser le chiffre de 5 p. 100. L'intérêt exigé de l'emprunteur sera le même que celui payé par l'établissement pour se procurer son capital de roulement. Ainsi à Paris il ne sera que de 3 p. 100 en temps ordinaire, et il sera nul si la dotation de l'établissement suffit pour composer ce capital. Les frais d'administration seront fixés, en raison des circonstances locales, c'est-à-dire de la nature plus ou moins encombrante des dépôts et du personnel administratif jugé indispensable. Remarquez, Messieurs, que nous ne disons pas que ces frais seront déterminés par un règlement d'administration publique qui disposerait en général, mais par un règlement de l'autorité publique approprié à chaque établissement, et modifiable suivant le temps comme suivant les lieux. »

M. de Cambray, propose de rédiger l'art. 3 comme il suit :

« Pour couvrir les frais d'administration et l'intérêt du capital de roulement, il sera prélevé sur les emprunteurs un intérêt dont le taux sera réglé tous les six mois par le ministre de l'intérieur sur la proposition de l'administration du mont-de-piété et l'avis du préfet. »

M. Durieu présente l'amendement suivant : « Le taux de l'intérêt sera fixé chaque année par le ministre, sur la proposition des administrations des monts-de-piété et sur l'avis des conseils municipaux. Il sera réglé d'après une échelle descendante, en raison de la quotité des prêts. »

Les amendements de MM. Ch. de Riancey et Martin-Doisy, sont rejetés. M. le président met aux voix celui de M. Durieu. La première partie, qui était commune avec celle de l'amendement de M. Sauvée, est adoptée sans opposition. La deuxième partie est votée par 22 voix contre 18.

LOI SUR LES MONTS-DE-PIÉTÉ.

(8 mars, 12 avril, 24 juin 1851.)

TITRE Ier.

Art. 1er. Les monts-de-piété, ou maisons de prêts sur nantissement, seront institués comme établissements d'utilité publique, et avec l'assentiment des conseils municipaux, par des décrets du président de la république, selon les formes prescrites pour ces établissements.

Art. 2. Les conseils d'administration des monts-de-piété seront présidés par le maire de la commune, à Paris, par le préfet de la Seine. Leurs fonctions sont gratuites. Ils sont nommés à Paris par le ministre de l'intérieur, dans les départements par le préfet, et devront être choisis : un tiers dans le conseil municipal, un tiers parmi les administrateurs des établissements charitables, un tiers parmi les autres citoyens domiciliés dans la commune. Ils sont renouvelés par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Le décret d'institution déterminera l'organisation de chacun d'eux, et les conditions particulières de leur gestion. Le directeur, dans les monts-de-piété où cet emploi existe, ou agent responsable, est nommé par le ministre de l'intérieur ou par le préfet, sur la présentation du conseil d'administration. En cas de refus motivé par le ministre ou par le préfet, le conseil d'administration est tenu de présenter un autre candidat. Ils peuvent être révoqués, à Paris par le ministre, dans les départements par le préfet. Les monts-de-piété seront, quant aux règles de comptabilité, assimilés aux établissements de bienfaisance.

Art. 3. La dotation de chaque mont-de-piété se compose : 1° des biens meubles et immeubles affectés à sa fondation, et de ceux dont il est ou deviendra propriétaire, notamment par dons et par legs ; 2° des bénéfices et bonis constatés par les inventaires annuels, et capitalisés ainsi qu'il est dit en l'art. 5 ; 3° des subventions qui pourront leur être attribuées sur les fonds de la commune, du département ou de l'Etat.

Art. 4. Il est pourvu aux opérations des monts-de-piété au moyen : 1° des fonds disponibles sur leur dotation ; 2° de ceux qu'ils se procurent par voie d'emprunt, ou qui sont versés à intérêt dans leur caisse. Les conditions des emprunts sont réglées annuellement par l'administration, sous l'approbation du ministre de l'intérieur ou du préfet.

Art. 5. Les monts-de-piété conserveront en tout ou partie, et dans les limites déterminées par le décret d'institution, leurs excédants de recette pour former ou accroître leur dotation. Lorsque la dotation suffira tant à couvrir les frais généraux qu'à abaisser l'intérêt au taux légal de 5 p. 100, les excédants de recettes seront attribués aux hospices ou autres établissements de bienfaisance par arrêté du préfet, sur l'avis du conseil municipal.

Art. 6. Il sera pourvu, par règlement d'administration publique, à tout ce qui concerne l'institution et la surveillance des agents intermédiaires qui sont ou qui pourraient être accrédités par des monts-de-piété.

Art. 7. Tout dépositaire, après un délai de trois mois à partir du jour du dépôt, pourra requérir, aux époques des ventes fixées par les règlements des monts-de-piété, la vente de son nantissement, avant même le terme fixé sur sa reconnaissance. Le prix de cet objet sera remis, sans délai, au propriétaire emprunteur, déduction faite des intérêts échus et du montant des frais fixés par les règlements. Les marchandises neuves données en nantissement ne pourront néanmoins être vendues qu'après l'expiration du délai d'une année.

Art. 8. Les obligations, reconnaissances et tous actes concernant l'administration des monts-de-piété, sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

TITRE II. — *Dispositions transitoires.*

Art. 9. Les dispositions du titre Ier seront immédiatement applicables à ceux des monts-

de-piété existants, qui ont été fondés comme établissements distincts de tous autres.

Art. 10. Les dispositions de la présente loi, sauf celles de l'art. 8, ne sont pas applicables aux monts-de-piété établis à titre purement charitable, et qui, au moyen de dons ou fondations spéciales, prêtent gratuitement ou à un intérêt inférieur au taux légal. Ces monts-de-piété seront régis par les conditions de leurs actes constitutifs.

Art. 11. Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui seraient contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 8 mars, 12 avril et 24 juin 1851.

Le président et les secrétaires,
Signé : DUPIN, LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, BÉRARD, YVAN, MOULIN.

La loi de 1851 n'a autorisé la capitalisation des bénéfices, qu'en faveur des monts-de-piété indépendants des hospices. Il n'en existe que 23 de cette catégorie, sur les 44 monts-de-piété français.

§ II. *Nomenclature des monts-de-piété par ordre de date de leur fondation.* — I. Paris, 1777; Bordeaux, créé le 3 juin 1806; Marseille, rétabli le 10 mars 1806; Lyon, créé le 23 mai 1810; Versailles, 31 mai; Metz, fondé en 1781, rétabli le 23 septembre 1813; Nantes, créé le 3 décembre 1813; Toulon, par ordonnance 30 novembre 1821; Dijon, 6 février 1822; Reims, 4 septembre; Boulogne-sur-Mer, 27 novembre; Besançon, 17 septembre 1823; Rouen, 22 novembre 1826; Strasbourg, 6 décembre; Brest, même date; Nîmes, 6 mars 1828; Tarascon, fondé en 1776, rétabli le 15 octobre 1828; Beaucaire, fondé en 1583, rétabli le 7 novembre 1830; Apt, créé le 12 mars 1831; Carpentras, 28 juin; Brignoles, 6 juillet; Saint-Omer, 7 novembre; Dieppe, 13 décembre; Angers, 25 décembre; Avignon, fondé en 1577, rétabli 27 janvier 1832; Calais, 24 juillet; Saint-Germain en Laye, 18 septembre; Saint-Quentin, 5 mai 1833; Nancy, 19 mars 1834; Lunéville, 22 mars 1835; le Hâvre, 21 décembre; Lisle (Vaucluse), fondé en 1675, rétabli 3 février 1836; Arles, 30 août 1841; Limoges, 30 novembre; Boulogne, 1843; Arras, 1844; Cambrai, 1847. Montpellier et Toulouse sont dans la catégorie des établissements particuliers. Le premier est ancien, le second date du 27 août 1828.

II. *Situation financière des monts-de-piété en* 1851. — Les sommes employées au prêt sur gage à cette époque, s'élèvent à 31,801,029 fr. 35 c. Ce roulement de fonds se compose ainsi :

Fonds appartenant aux établissements.	5,217,315 fr.	14 c.
Dotations par les villes,	510,000	»
Subventions municipales,	8,000	»
Fonds prêtés par les hospices,	3,534,617	10
Par les bureaux de bienfaisance,	274,347	10
Par les caisses d'épargne,	193,922	20
Par divers établissements et sociétés,	1,181,962	94
Par des particuliers,	19,261,279	35
Fonds pupillaires,	69,462	16
Cautionnements,	3,659,697	77
Dépôts et fonds ne produisant pas d'intérêts,	90,235	59

Les hospices prêtent leur argent aux monts-de-piété à intérêt.

Les monts-de-piété les plus importants sont les suivants : Aix, fonds de roulement de 84,644 fr. 88 c.; Arles, 151,893 fr.; Arras, 182,692 fr. 34 c.; Avignon, 234,000 fr. 72 c.; Bergues, 326,693 francs 21 c.; Besançon, 292,061 fr.; Bordeaux, 896,342 fr.; Boulogne, 230,000 fr.; Brest, 135,795 fr.; Dijon, 210,538 fr. 63 c.; le Hâvre, 429,730 fr. 59 c.; Lille, 621,364 fr. 68 c.; Lyon, 1,790,944 fr.; Marseille, 1 902,925 fr.; Metz, 450,877 fr. 52 c.; Montpellier, 200,000 fr.; Nancy, 236,035 fr.; Nantes, 244,149 fr. 62 c.; Nîmes, 359,684 fr.; Paris, 19,200,000 fr.; Reims, 210,141 fr.; Rouen, 806,847 fr.; Saint-Quentin, 209,385 fr.; Strasbourg, 452,049 francs 53 c.; Toulon, 199,941 fr.; Valenciennes, 213,621 fr. 50 c., Versailles, 229,780 fr. 44 c. Aix, Angers, Apt, Arles, Arras, Avignon, Beaucaire, Bordeaux, Boulogne, Brest, Cambrai, Carpentras, Dieppe, Dijon, Grenoble, le Hâvre, L'Isle (Vaucluse), Limoges, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Reims, Saint-Germain en Laye, Saint-Omer, Strasbourg, Tarascon, Versailles, ont des dotations propres.

Tous les fonds d'Aix sont de cette nature. Il en est de même d'Arras. Les fonds de l'établissement s'élèvent à Bordeaux, à 125,539 fr.; à Boulogne, à 170,000 fr.; à Carpentras, à 70,000 fr., constituant tout son fonds de roulement; à Limoges, de 41,000 fr.; à Marseille, de 617,450 fr 70 c.; à Metz, de 188,602 fr. 07 c.; à Montpellier, de 200,000 fr.; c'est tout le fonds de roulement; à Nancy, de 70,983 fr. 15 c.; à Nîmes, de 65,498 fr. 96 c.; à Reims, de 57,708 fr. 35 c.; à Saint-Omer, de 67,701 fr. 53 c.; à Strasbourg, de 103,811 fr. 24 c.; à Versailles, de 110,780 fr. 44. c. A Bergues, Besançon, Calais, Lille, Lyon, Nantes, Paris, Rouen et Saint-Quentin, les bénéfices sont attribués aux hospices.

Il résulte de ce qui précède que des 44 monts-de-piété, aujourd'hui reconnus, dix seulement, prêtent avec leurs propres fonds qui ne s'élèvent qu'à 966,974 fr. 62 c. En 1847, dans quatre établissements les dépenses ont excédé les recettes. Le taux de l'intérêt payé par les monts-de-piété est de 4, 4 et 5 et 3 p. 100 à Arles; de 3 et 4 1/2 p. 100 à Avignon; de 4 p. 100 à Beaucaire; de 4 et 5 et 3 p. 100 à Bergues; de 3 et 5 p. 100 à Besançon; de 3 et 4 p. 100 à Bordeaux; de 3, 4 et 5 p. 100 à Brest; de 3 et 5 p. 100 à Calais; de 3 et 4 p. 100 à Cambrai; de 3, 4 et 5 p. 100 à Dieppe; de 3, 3 1/2 et 5 p. 100 à Dijon; de 3 p. 100 à Douai; de 3 et 5 p. 100 au Hâvre; de 5 et 3 p. 100 à Lille; de 5 et 3 p. 100 à Limoges. de 3, 5 et 6 p. 100 à Lunéville; de 3 et 4 p. 100 à Lyon; de 4 p. 100 à Marseille; de 3, 3 1/2 et 4 1/2 à Metz; de 3, 4 et 5 p. 100 à Nancy; de 3, 4 et 5 p. 100 à Nantes; de 3 et 4 1/2 p. 100 à Nîmes; de 3

et 3 80 p. 100 à Paris ; de 3 p. 100 à Reims ; de 3, 4 et 5 p. 100 à Rouen ; de 4, 2 95 p. 100 à Saint-Germain en Laye ; de 3 et 4 p. 100 à Saint-Omer ; de 3 et 4 p. 100 à Saint-Quentin ; de 3 et 4 p. 100 à Strasbourg ; de 3, 4 et 5 p. 100 à Toulon ; de 3 p. 100 à Valenciennes et à Versailles. *Trois* monts-de-piété prêtent gratuitement : Grenoble, Montpellier et Toulouse. *Un* mont-de-piété prête gratuitement jusqu'à 5 fr. : Angers ; au-dessus de 5 fr. à 1 p. 100. *Quatre* prêtent à 5 p. 100 : Apt, Baucaire, Carpentras, l'Isle et Tarascon. *Six* prêtent à 6 p. 100 : Arras, Marseille, Metz, Nîmes, Toulon, Versailles. *Un* prête jusqu'à 2 fr. à 6 p. 100 : Saint Omer ; au-dessus à 9 p. 100. *Quatre* prêtent à 8 p. 100 : Arles, Bergues, Dijon, Reims. *Sept* prêtent à 9 p. 100 : Bordeaux, le Hâvre, Lille, Nancy, Paris, Strasbourg, Valenciennes. *Quatre* prêtent à 10 p. 100 : Lyon, Rouen, Saint-Germain, Saint-Quentin. *Un* prête à 11 p. 100 : Dieppe. *Sept* prêtent à 12 p. 100 : Besançon, Boulogne, Brest, Calais, Cambrai, Douai et Limoges. *Un* prête jusqu'à 100 fr. à 18 p. 100 : Lunéville ; au-dessus de 100 fr. à 12 p. 100.

Neuf monts-de-piété prélèvent 1 1/2 p. 100 de droit de prisée, Bordeaux, Brest, Lyon, Marseille, Nantes, Paris, Saint-Germain, Toulon et Versailles. A Nantes, outre les intérêts à 4 p. 100 du droit de prisée de 1 1/2 p. 100, il est exigé 6 p. 100 de droit de garde de régie et de magasinage.

Un droit de reconnaissance est payé, savoir : à Apt, 15 c., à Beaucaire, 5 c., à Dijon, *id.*, pour les prêts au-dessus de 4 fr. A Douai, 1 c. ; à Tarascon, 5 c.

Le droit de vente (payé par les acheteurs, mais qui pèse en réalité sur les emprunteurs), est au minimum 1 1/2 p. 100, et s'élève dans certains établissements à 6, 7 et 8 p. 100. Sur 44 monts-de-piété, il en est 31 qui exigent un intérêt à 5 p. 100.

M. Blaize se récrie contre la déception des moyennes. « Prenez, » dit-il, « la moyenne de l'intérêt perçu par les 44 monts-de-piété français, et vous obtiendrez pour résultats que les monts-de-piété gratuits prêteront à 8 p. 100. »

Le minimum des prêts est fixé dans chaque établissement d'après les besoins présumés des emprunteurs. Il varie de 50 c. à 6 fr. *Un* mont-de-piété prête 50 centimes : Bergues ; *onze* monts-de-piété prêtent 1 fr. : Angers, Apt, Avignon, Boulogne, Brignoles, Calais, l'Isle (Vaucluse), Lunéville, Nancy, Toulouse, Valenciennes ; *trois* monts-de-piété ne prêtent pas au-dessous de 1 fr. 50 c. : Cambrai, Douai, Lille ; *quinze* monts-de-piété ne prêtent pas moins de 2 fr. : Aix, Arles, Arras, Beaucaire, Besançon, Carpentras, Dieppe, Dijon, Limoges, Metz, Montpellier, Saint-Germain, Saint-Omer, Saint-Quentin, Strasbourg ; *onze* monts-de-piété ne prêtent pas moins de 3 fr. : Bordeaux, Brest, le Hâvre, Lyon, Marseille, Paris, Reims, Rouen, Tarascon, Toulon, Versailles ; *deux* monts-de-piété ne commencent à prêter qu'à 5 fr. : Grenoble et Nîmes ; *un* mont-de-piété ne prête pas moins de 6 fr. : Nantes.

Le maximum des prêts est fixé à Angers, à 40 fr., à 500 fr., à Nîmes et à Toulouse. Dans les autres établissements le maximum est indéterminé et n'a d'autres limites que leurs ressources.

Les engagements, donnent en 1847, le chiffre de 2,741,405, dans lesquels Paris entre pour 1,264,442. C'est à Lille que les engagements sont les plus considérables après Paris ; ils s'élèvent à 190,127 ; à Lyon, à 139,000 ; ils ne sont que de 92.172 à Bordeaux ; Strasbourg, 108,856 ; Marseille, 61,569, etc.

Les renouvellements donnent le chiffre de 665,858 ; les dégagements de 2,447,648 ; les ventes de 225,726.

Les engagements en sommes d'argent s'élèvent à 38,105,963 fr. ; 05 c. ; les ventes donnent 2,965,499 fr. 75 c. La valeur moyenne des prêts est celle-ci : Aix, 25 fr. ; Angers, 7 fr. 28 c. ; Apt, 32 fr. 16 c. ; Arles, 18 fr. 24 centimes ; Arras, 4 fr. 57 c. ; Avignon, 20 fr. 16 c. ; Beaucaire, 23 fr. 40 c. ; Bourges, 4 fr. 75 c. ; Besançon, 12 fr. 46 c. ; Bordeaux, 15 francs 75 c. ; Boulogne, 7 fr. ; Brest, 11 fr. 53 c. ; Brignoles, 17 fr. 34 c. ; Calais, 7 fr. 35 c. ; Cambrai, 4 fr. 22 c. ; Carpentras, 23 francs 08 c. ; Dieppe, 11 fr. 07 c. ; Dijon, 21 francs 10 c. ; Douai, 4 fr. 47 c. ; Grenoble, 22 fr. 50 c. ; le Havre, 18 fr. ; l'Isle, 23 fr. 82 ; Lille, 5 fr. 64 c. ; Limoges, 12 fr. 45 c. ; Lunéville, 5 fr. 75 c. ; Lyon, 14 fr. 93 c. ; Marseille, 31 fr. 48 c. ; Metz, 9 fr. 28 c. ; Montpellier, 59 fr. 18 c. ; Nancy, 9 fr. 68 c. ; Nantes, 14 fr. 90 c. ; Nîmes, 30 fr. 02 c. ; Paris, 17 fr. ; Reims, 9 fr. 96 c. ; Rouen, 10 francs 70 c. ; Saint-Germain, 12 fr. 60 c. ; Saint-Omer, 5 fr. 50 c. ; Saint-Quentin, 11 fr. 07 c. ; Strasbourg, 7 fr. ; Tarascon, 35 fr. 10 centimes ; Toulon, 19 fr. 33 c. ; Toulouse, 46 fr. 39 c. ; Valenciennes, 4 fr. 26 c. ; Versailles, 18 fr. 22 c.

Les bonis échus aux établissements faute de retrait de la part des emprunteurs donnent dans la même année (1847), 234,742 fr. 08 c. ; Paris entre dans cette somme pour 120,024 fr. 03 c. ; Marseille, pour 69,462 fr. 91 c. ; Lyon, pour 6,298 fr. c. Cette différence entre Lyon et Marseille vient évidemment de ce que cette dernière ville prête surtout aux voyageurs.

Les bénéfices réalisés par les monts-de-piété s'élèvent, en 1847, à 420, 729 fr. 87 c.

De 1834 à 1847, la moyenne des entrées a été de 3,116,873 articles sur lesquels il a été prêté 44,235,514 fr. 34 c.

La moyenne des engagements effectifs a été de 2,711,448 articles pour la somme de 36,470,641 fr. 45 c. soit par article de 13 fr. 45 c.

La moyenne annuelle des sorties a été de 2,685,707 articles pour la somme de 36 millions 297,265 fr. 67 c., y compris les articles renouvelés.

La moyenne des ventes a été de 136,903 articles pour la somme de 1,838,145 fr. 48 c.,

soit par article de 13 fr. 43 c. (*Rapport de M. de Watteville.*)

L'action des monts-de-piété n'a pris qu'une extension limitée, mais le grand nombre des prêts prouve que les monts-de-piété répondent à un besoin réel et leur peu d'élévation démontre qu'ils viennent surtout en aide aux classes nécessiteuses.

La durée du prêt est ordinairement d'une année. La durée moyenne du séjour en magasin est de 7 mois 1|2 (*Ibid.*) Dans les monts-de-piété gratuits ou qui ne prélèvent qu'un faible intérêt les nantissements séjournent plus longtemps que dans les autres. Dans les villes de passage, la durée des prêts est plus courte qu'ailleurs. Les frais d'administration donnent, en 1847, pour 3,407,263 articles engagés ou renouvelés, 1,451,731 fr. 11 c. de frais généraux. Les intérêts des fonds empruntés, donnent cette même année le chiffre de 1,078,024 fr. 49 c.

Dans la plupart des statistiques, on réunit les frais généraux d'administration et les dépenses résultant de l'intérêt des fonds empruntés et on divise le tout par le nombre des articles.

S'il est vrai que chaque article quelle que soit sa valeur coûte autant en frais de régie, sauf le magasinage, il n'en est pas de même quant à l'intérêt des fonds. Relativement à cette dépense, chaque article ne coûte que l'intérêt de son capital. A Paris, le taux des fonds empruntés étant en moyenne de 3 fr. 80 c. p. 100, un prêt de 10 fr. dont la durée est d'une année, coûte 38 centimes d'intérêts, tandis qu'un prêt de 100 fr., dans les mêmes conditions, coûte 3 fr. 80 c. Les frais d'administration varient du minimum de 12 centimes, au maximum de 4 fr. 35 c.

§ III. *Monographie des monts-de-piété.* — I. *France du centre. Mont-de-piété de Paris.* — Sous l'empire, le mont-de-piété de Paris est régi sous la direction d'un conseil d'administration et l'autorité du ministre de l'intérieur et du préfet de la Seine et par un directeur général, ayant sous ses ordres divers agents et employés. Le directeur général est chargé sous sa responsabilité personnelle de la surveillance et de la police. Il est comptable tant en recette qu'en dépense du produit des opérations, et en cette qualité soumis à un cautionnement. (*Décret du 8 thermidor an XIII.*) Une ordonnance du 12 janvier 1831 maintient cet état de choses, avec cette modification que le directeur cessa d'avoir la responsabilité du maniement des fonds.

Le conseil d'administration se compose du préfet de la Seine, du préfet de police, des membres du conseil général des hospices et des représentants des actionnaires. Une ordonnance du 18 juin 1823 assujettit les monts-de-piété aux formalités déterminées pour les comptes et budgets des hospices. La loi du 18 juillet 1837, art. 21, § 6, confirme cette disposition. L'article 3 de l'ordonnance du 3 novembre 1831, donne au ministre la nomination du contrôleur, des inspecteurs, du caissier et du chef des magasins ; et l'art. 3 de l'ordonnance du 19 mai 1838, celle du chef de la comptabilité, qu'il choisit sur une liste de trois candidats présentés par le préfet. Le ministre de l'intérieur détermine la qualité des cautionnements, des comptables sur la proposition du conseil et l'avis du préfet. La loi du 24 juin 1851 donne au conseil du mont-de-piété des pouvoirs plus étendus en lui conférant le droit de présenter au ministre le candidat aux fonctions de directeur. Le décret du 24 mars 1852 a maintenu au ministre la nomination du directeur sur une triple liste de candidats présentés par le préfet de la Seine. Le directeur est aujourd'hui responsable et non l'agent exécutif des décisions du conseil. Trois citoyens domiciliés à Paris font partie du conseil conjointement avec les membres déjà cités. Le conseil de surveillance se borne à donner son avis sur les budgets et les comptes.

Une feuille de présence constate l'exactitude des employés. Certains emprunteurs s'adressent au directeur qui tient un registre particulier aux emprunteurs de cette catégorie. Le directeur a le droit d'accorder des sursis à la vente. La vente est annoncée au moins dix jours à l'avance. Le directeur a une des trois clefs de la caisse où sont renfermés les fonds de réserve. Il dresse chaque année le budget, et remplit les fonctions d'ordonnateur. Outre son compte administratif, il présente chaque mois au conseil de surveillance un bordereau du produit des opérations avec l'indication des opérations du mois et celle de la situation générale de l'établissement. Le 31 décembre de chaque année, le directeur assisté d'un membre du conseil de surveillance arrête le compte du caissier. Le mont-de-piété est justiciable de la cour des comptes. Les comptes lui sont adressés par le directeur.

Le personnel comprend, outre le directeur, 281 employés, savoir : 2 chefs comptables, 3 chefs de première classe, 3 chefs de seconde classe, 5 sous-chefs, 6 commis principaux, 21 commis comptables, 55 commis, 40 expéditionnaires, 2 magasiniers principaux, 16 magasiniers, 23 aides-magasiniers; 97 gagistes, 8 surveillants et agents de service. Le traitement du directeur est de 12,000 fr.; celui des chefs comptables de 7 à 8,000 fr.; des chefs de première classe, de 4 à 6,000 fr.; des chefs de deuxième classe, de 3,500 à 4,500 fr.; des sous-chefs, de 3 à 4,000 fr.; des commis principaux, de 2,400 à 3,200 fr.; des commis comptables, de 2,400 à 3,200; des commis, de 1,800 à 2,700; des expéditionnaires, de 1,400 à 2,200 fr.; des magasiniers principaux, de 1,800 à 2,400; des magasiniers, de 1,400 à 1,800 fr.; des aides-magasiniers, de 1,200 à 1,500; des gagistes, de 1,000 à 1,300; des gens de service, de 1050. Les augmentations de traitements et gages ont lieu pour les chefs comptables et les chefs de bureaux de 1re et 2e classe, sans condition de temps, sur la proposition du directeur et la décision du préfet; toutefois, aucun

employé, appartenant à ces catégories, ne peut être appelé au maximum du traitement de son grade s'il n'a au moins dix ans de service dans l'administration. Les augmentations de traitements ont lieu graduellement. Nul ne peut être promu à un grade s'il n'a au moins une année d'exercice dans celui qu'il occupe. Aux termes du décret de 1852, les employés de tous grades sont nommés par le préfet de la Seine sur une triple liste de candidats présentée par le directeur. Celui-ci nomme les surveillants et gens de service.

Le minimun d'âge est de 20 ans pour les commis et de 18 ans pour les gagistes; le maximum est de 25 ans pour les deux classes. Les employés du mont-de-piété ont droit à une pension de retraite à 60 ans, et après 30 ans de service effectif dont 15 au mont-de-piété. Sont dispensés de la condition de 60 ans les employés qui, ayant 30 ans de service, auront été reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions, etc. En 1855, le fonds de pension s'élevait à 72,261 fr. 03 c. sur lequel 101 pensionnaires touchaient 71,334 fr. 13 c.

Fonds de roulement. — A l'origine du mont-de-piété, en 1777, le service des prêts s'était fait avec les fonds de l'hôpital général. En 1778, des lettres patentes autorisèrent l'administration à emprunter 4 millions à 5 p. 100. En 1779, les emprunts eurent lieu à 4, 4 1/2 et 5 p. 100. Ce mode dura jusqu'à l'an IV. En l'an V, on eut recours à des actionnaires dont le concours cessa en l'an XIII. Il fut alors décrété que les opérations auraient lieu avec les fonds des hospices ou d'emprunts avec hypothèque. L'hypothèque des hospices n'était qu'un pis-aller, car les emprunts avaient lieu en réalité, sur billet au porteur. A partir de 1844, il fut fait usage des billets à ordre. De 1831 à 1852, les fonds empruntés ont donné lieu à 107,973 billets, donnant 353,286,951 fr. Le taux de l'intérêt a oscillé entre 12 p. 100 et 2 1/2 p. 100. Le taux moyen a été de 3 f. 80 p. 100. Les prêteurs montrent une préférence marquée pour les billets à ordre. Les fonds de cautionnement sont une ressource importante : ils s'élevaient au 31 août 1847 à 1,600,000 fr. L'intérêt s'en paye à 3 p. 100. Il n'entre plus dans les fonds du mont-de-piété aujourd'hui que pour 1 million 29,637 fr. 38 c. Les fonds libres sont placés en compte courant au Trésor.

Le mont-de-piété de Paris travaille sur un capital de 20 millions, pour la plus grande partie à 3 p. 0/0 annuellement renouvelés. Le surplus se compose de petis cautionnements que lui fournissent ses comptables. A l'aide de ce capital, il opère un roulement de 150 millions. 800,000 nantissements existent dans ses magasins en tous temps. Ces 800 mille nantissements représentent une valeur de 15 à 16 millions.

Caisse d'à-compte. — Une caisse d'à-compte à été établie en 1838. Elle a produit chez l'ouvrier des habitudes d'ordre et d'économie ; elle attache au gage, c'est une caisse d'épargne. Les à-compte sont reçus à partir de 1 fr. Lors du versement du 1er à-compte la reconnaissance est échangée contre un récépissé sur lequel sont inscrits jusqu'au jour du dégagement, les à-compte et les droits reçus. Ce récépissé fait l'office du livret de la caisse d'épargne.

Mouvement de la caisse. — A la clôture de l'exercice de 1852, le compte présente les résultats suivants : recettes effectuées 40,415,152 fr. 06 c.; dépenses payées et soldées en caisse 80,830 304 fr. 12 c. Le mouvement général de la caisse a donc dépassé 80,000,000 fr. Faisons remarquer ici que dans les budgets des monts-de-piété il n'est jamais question de la valeur des gages. La surveillance de tous les services appartient au caissier central. Chaque soir le bordereau général de la caisse lui est remis, et il fait connaître au directeur le mouvement de la journée et le solde disponible à la caisse. Les sous-comptables rendent leurs comptes chaque jour à la caisse centrale.

Engagements. — La règle que le mont-de-piété prête sur effets mobiliers admet des exceptions. M. A. Blaize cite un emprunteur qui offrait en nantissement 16 voitures de luxe; il fallut refuser le prêt, faute d'emplacement pour loger le gage. Mais en général, les prêts n'ont d'autres limites que celles des ressources du mont-de-piété. La personne qui offre un nantissement le présente au garçon de prisée qui le met sous les yeux de l'appréciateur. Celui-ci indique la somme qu'il estime pouvoir prêter. Le garçon de prisée la fait connaître à l'emprunteur, et si celui-ci accepte, le gagiste lui remet un numéro dit d'appel. Si l'emprunteur ne réclame qu'une partie de la somme offerte, le prêt est dit *requis*, et une mention particulière en est faite par le bulletin. Les nantissements de bijoux, d'argenterie, d'objets précieux, sont enfermés dans des paniers munis de serrures dont l'une des clefs reste à la division et l'autre au magasin. Les nantissements formés de paquets sont placés dans des sacs fermés par des cadenas. Quand l'objet déposé a comporté un prêt de 1,000 fr. et au-dessus, il porte le cachet du commissaire-priseur. S'il s'élève du doute contre le déposant, il en est référé au préfet de police. Si un prêt est revendiqué pour cause de vol, le réclamant est tenu de rembourser le mont-de-piété, sauf son recours.

Engagements par commissionnaires. — Les commissionnaires apportent dans chaque division les nantissements qu'ils ont reçus avant l'heure fixée pour le travail de classement. Leurs articles ont des étiquettes portant la désignation des objets et le montant des avances. Ils sont transportés dans les magasins de la même manière que ceux engagés au mont-de-piété.

Renouvellement. — En général les renouvellements ne donnent pas lieu à une nouvelle appréciation. Sont exceptés les nantissements de diamants sur lesquels il a été prêté 300 fr. et au-dessus, et les articles de

drap, lainage, cachemires, sur lesquels il a été prêté 50 fr. et au-dessus.

Dégagement. — Le dégagement s'opère en remboursant le prêt en capital, intérêts et droits. Les intérêts se calculent à raison de 9 p. 0/0 par an. Le premier mois est perçu intégralement, alors même que la durée du prêt serait moindre. A partir du premier mois, les intérêts sont perçus par quinzaine. Les droits se composent : 1° du droit de prisée ; 2° d'un droit extraordinaire qui, en 1854, à raison de l'élévation du taux des intérêts de l'argent, a donné lieu à un droit fixe de 1/2 p. 100. S'il s'agit des dégagements d'un commissionnaire, les reconnaissances, après avoir été contrôlées, sont envoyées dans les magasins. On appelle ensuite à haute voix le nom du commissionnaire, et l'on remet le gage à son représentant, qui appose sur chaque reconnaissance une griffe pour la décharge du magasin. L'emprunteur, qui a perdu sa reconnaissance, peut toujours dégager le nantissement à l'échéance. Il est obligé de fournir caution.

Service des magasins. — Sous l'empire de la législation de l'an XIII, deux garde-magasins étaient particulièrement responsables de tout objet d'une valeur de 1,000 fr. et au-dessus. Ils tenaient un registre d'entrée et de sortie. Une ordonnance de 1831 changea cette organisation ; on créa un chef des magasins auquel on adjoignit deux garde-magasins. L'art. 3 de l'ordonnance accorda au chef des magasins le droit de présenter à la nomination du préfet, sur une liste de trois candidats, les employés de ce service. On a critiqué cette dernière mesure que nous approuvons; moins la responsabilité est divisée, plus elle est sérieuse. Le chef des magasins est assujetti à un cautionnement de 60,000 fr. Le solde des nantissements, de 1,000 fr. et au-dessus, représente en tout temps une valeur de 1 million. On peut trouver le cautionnement faible, mais où trouver un garde-magasin qui en fournisse un plus élevé? Ajoutons que parmi les objets précieux, il en est un grand nombre qui ne sont pas facilement transportables.

Chaque jour le chef des magasins remet au directeur le bordereau de la situation journalière, l'entrée par engagements et la sortie par dégagements effectifs, en articles et en sommes. Les nantissements sont classés, d'après leur nature, dans les magasins désignés sous le nom de magasins des bijoux et des hardes. Les magasiniers et, à leur défaut, les aides-magasiniers constatent l'entrée et la sortie des nantissements. Les *placeurs* les rangent à leur entrée dans les cases, les *dégageurs* les en extraient et les *rendeurs* les remettent au public. Antérieurement à 1848, les bulletins de renouvellement étaient attachés avec un pain à cacheter. Le bulletin se détachait souvent; M. Blaize introduisit l'usage de le coudre. A la fin de chaque séance, le magasinier dresse un bordereau des nantissements emmagasinés et le transmet au chef des magasins.

On compte les reconnaissances remboursées et on les met en rapport avec les feuilles de sortie; cette opération se nomme *recolement*. Les reconnaissances sont déposées à mesure qu'elles rentrent dans des boîtes dites sabots. Le magasinier tient les reconnaissances enfermées dans une armoire jusqu'à la vérification, à la suite de laquelle on les met on ordre dans un magasin dit *dépôt des reconnaissances*. S'il arrive que l'objet donné en nantissement soit perdu, la valeur en est payée au porteur de la reconnaissance, au prix d'estimation, avec l'augmentation d'un quart en sus, à titre d'indemnité. Par le prix d'estimation, il ne faut pas entendre la somme prêtée, mais la valeur qu'elle suppose à l'objet engagé. M. Blaize loue la probité apportée par les employés subalternes à la conservation des gages. Elle a sa source, dit-il, dans ces traditions que le peuple garde dans son cœur, et qui sont la source limpide et féconde où les générations puisent les principes de la vie morale. Ajoutons que ces principes traditionnels ont eux-mêmes leur source dans la religion de nos pères dont M. Blaize ne parle pas.

Ventes. — Les ventes ont lieu à l'expiration du quatorzième mois après l'engagement. Elles sont annoncées au moins dix jours à l'avance par des affiches publiques. Des catalogues imprimés sont distribués aux particuliers et les objets sont exposés. Le commissaire présent procède aux enchères en présence d'un contrôleur chargé de rédiger le procès-verbal de la vente. Les commissaires-priseurs accordent, lorsqu'ils le jugent convenable, et sur leur responsabilité, un délai aux acheteurs. L'administration accorde aux commissaires-priseurs l'énorme crédit de 100,000 fr. Leur droit de vente est de 3 1/2 p. 100. Ce droit est à la charge des acheteurs, mais par le fait il charge le déposant, puisque, dans la pensée de l'acheteur, l'enchère a lieu en raison composée de la mise à prix et du droit à payer. Il est perçu en sus un droit de 1 p. 100 pour les objets qui ont exigé une annonce extraordinaire. Rien de moins public au fond que les enchères. Les salles de ventes sont envahies par des brocanteurs, qui éloignent systématiquement quiconque ne fait pas partie de leur bande. Ils sont unis en associations dites *Sociétés de grafignade*. Ils exploitent les ventes avec une audace que rien n'arrête. On parle argot dans la salle; on y rencontre ces hommes à la figure avinée, aux regards louches, au front déprimé, qui rôdent le soir sur les boulevards et vendent des contre-marques à la porte des théâtres, ou tirent les bourses et les montres sur la voie publique. Chaque société a un président et un trésorier. Chaque associé a son rôle : un seul suit les enchères, les autres s'étudient à déprécier les nantissements. La voix des crieurs, le marteau du commissaire ne suffisent pas à dominer les cris, les interpellations, le bruit qui se fait

dans la salle, dans le but de détourner l'attention de la vente. On en vient aux coups, la garde arrive. Pendant le tumulte, l'enchère a suivi son cours, l'article est adjugé, le tour est fait. (M. A. Blaize, *ibid.*, t. II, p. 114 et 115.) Après la vacation, une nouvelle vente a lieu entre les membres de chaque société. On se réunit chez un marchand de vin où l'on procède à des enchères sérieuses qu'on appelle dans l'argot du lieu *revidage*. Tel objet acheté 100 fr. aux enchères publiques, est revendu 200 fr., et la différence des prix est partagée entre les associés. En 1850, un cachemire adjugé 300 fr. fut *revidé* 600 fr., et la personne qui tardivement vint le réclamer, fut obligée de le payer 700 fr. Des comparses figurent dans la pièce pour simuler un public de surenchérisseurs; ils tirent de leur présence quelques profits qui alimentent leur existence oisive et désordonnée. (M. A. Blaise, *ibid.*, p. 114 et 115.) L'auteur des *Monts-de-piété* traite fort mal les commissaires-priseurs. Pour eux, dit-il, après en avoir tracé un portrait des plus épigrammatiques, le point important est de faire vite et de couvrir le prêt en capital, intérêts et droits. La rapidité de la vente est désastreuse pour les déposants. Les faits qu'on vient de signaler sont des délits prévus par les art. 412 et 419 du Code pénal. Le conseil de surveillance, sur la proposition de M. Blaize, a prononcé en 1849 (22 septembre) la peine de la destitution contre les employés du mont-de-piété qui achèteraient des nantissements provenant des magasins, soit à des particuliers, soit aux enchères.

Boni. — Le service de la liquidation du boni est confié à un chef comptable, qui, en cette qualité, est assujetti à un cautionnement. L'emprunteur qui réclame un boni, doit produire la reconnaissance. Un délai de trois mois, à dater de l'engagement, est accordé au porteur de la reconnaissance. Faute de revendication, le boni est prescrit au profit des hospices et versé dans leur caisse.

Comptabilité. — La comptabilité est confiée à 1 chef, 1 sous-chef, 1 commis principal, un autre chargé des registres auxiliaires, un autre chargé des cautionnements, un autre chargé des comptes de pensions et 1 expéditionnaire. Sous les ordres du chef de la comptabilité, contrôleur central, est placé, 1 contrôleur de la caisse. Des contrôleurs-enregistreurs fonctionnent sous les ordres du chef de service des engagements. Les contrôleurs du renouvellement opèrent contradictoirement avec la caisse et le magasin. Il y a aussi des contrôleurs des dégagements et des contrôleurs de la vente.

Succursales. — Les succursales sont des bureaux et magasins situés hors de l'établissement central. Le nombre en avait été fixé par les règlements à 6 au plus. Il n'en a été fondé qu'une seule; elle est placée rue Bonaparte, dans un bâtiment appartenant aux hospices. M. Blaize estime que les succursales sont moins utiles au public que les bureaux auxiliaires. Il fait savoir qu'une seconde succursale coûterait par aperçu 1,240,720 fr., uniquement pour l'achat des terrains et des constructions, non compris, par conséquent, le mobilier et les frais d'installation. La dépense totale peut être évaluée à 1,500,000 fr. La succursale actuelle embrasse toutes les opérations du chef-lieu; l'engagement, le renouvellement, le dégagement, la caisse d'à-compte, la vente, la liquidation du boni; la vérification, la mention de sortie, le dépôt des reconnaissances. Elle a deux divisions d'engagement, un bureau de renouvellement, deux de dégagement et des magasins comprenant deux divisions, l'une pour les bijoux, l'autre pour les hardes.

Bureaux auxiliaires.—L'idée des bureaux auxiliaires est exprimée dans les lettres patentes du 9 décembre 1777, dans les règlements de 1778, dans l'arrêt du parlement de 1779 (10 août). Elle ressort des décrets de l'an XII et de l'an XIII, de l'avis du préfet de police de l'an XIV (2 brumaire), de l'avis du conseil d'Etat de 1806 (21 juin). (*Voir* les textes dans l'ouvrage de M. Blaize.) Un directeur des dépôts, M. Delaroche, proposa au conseil de surveillance en 1839 la création d'un bureau auxiliaire. Le bureau auxiliaire, pourvu d'un commissaire présent, a fait toutes les opérations de l'établissement central. Les excellents résultats obtenus portèrent l'administration à demander l'autorisation d'en créer un second en 1840. En 1842, le directeur demanda qu'il en fût créé trois nouveaux dans les quartiers. Cette demande fut rejetée même pour un seul bureau nouveau. Il résulte de la comparaison faite par M. A. Blaize, entre les commissionnaires et les bureaux auxiliaires (t. II, p. 157 et suivantes), que les bureaux auxiliaires (ou administratifs épargnent aux emprunteurs des droits fixes de commission, qui constituent une augmentation d'intérêts s'élevant sur les opérations complètes jusqu'à 3 p. 100. Un des griefs invoqués contre les bureaux auxiliaires, c'est qu'ils sont onéreux à l'administration. Les dépenses des bureaux auxiliaires ont été, de 1844 à 1848, de 109,662 fr. 97 c.; mais ils ont épargné aux emprunteurs 505,874 fr. 75 c.

M. Blaize examine ce que coûteraient 12 bureaux auxiliaires. Ils nécessiteraient chacun 118 employés; mais ils réduiraient considérablement le personnel du chef-lieu, car toutes les opérations y seraient transportées. On calcule que ce nombre d'opérations dans les 12 bureaux serait de 228,798. M. Blaize évalue le nombre des employés à ajouter au nombre actuel à 3 par bureau. M. Antoine Passy disait, en 1847, qu'il n'en résulterait qu'un surcroît de dépense de 100,000 fr. Les services conservés coûteraient 431,674 fr. Le budget de 1849 était de 699,324 fr. La différence en plus occasionnée par les bureaux auxiliaires ne serait, d'après les calculs de M. Blaize, que de 25,273 fr. Les frais de premier établissement sont évalués, pour la première année, à 54 053 fr. 7 c.; mais on ne parle pas des bâtiments.

Commissionnaires.—Les commissionnaires jouent un grand rôle à Paris dans le prêt sur gage. De 1831 à 1835, on constate les résultats suivants. Engagements directs : 451,092 articles, représentant 16,402,470 fr. ; par les commissionnaires : 4,226,297 articles ; donnant 58,886,912 fr. La différence entre les renouvellements et les dégagements est beaucoup moins considérable. En résumé, les bureaux administratifs ont fait 33 p. 100 des opérations en articles, et 45 p. 100 des opérations en sommes ; et les commissionnaires 67 p. 100 des opérations en articles, et 55 p. 100 des opérations en sommes. La moyenne des engagements faits par les commissionnaires pendant les années 1845, 1846 et 47 a été sur les opérations totales de 80 p. 100. Souvent les droits de commission doublent, triplent et quadruplent l'intérêt des prêts.

Les emprunteurs se portent aux bureaux des commissionnaires en raison de leur nombre et de leur distribution dans les divers quartiers de la ville ; et par cette considération que les bureaux du chef-lieu et de la succursale n'ouvrent qu'à 9 heures et ferment à 4 heures du soir, enfin les commissionnaires prêtent des sommes plus fortes que l'administration.

Pour remplir les conditions de commissionnaire, il suffit d'avoir travaillé pendant un an chez un commissionnaire du mont-de-piété. A cette condition, les filles, veuves et femmes mariées, avec l'autorisation de leur mari, peuvent en remplir les fonctions. La nomination a lieu par le préfet de la Seine sur la proposition du directeur du mont-de-piété. Les commissionnaires prêtent serment et sont soumis à un cautionnement déterminé par la classe dont ils font partie. Les classes sont au nombre de 4 et les cautionnements de 15,000, 12,000, 10,000 et 8,000 fr. Les commissionnaires doivent tenir leurs bureaux dans les quartiers qui leur sont assignés. Ils sont essentiellement des intermédiaires et ne peuvent prêter directement, ni solliciter l'emploi de leur concours par les déposants, ni s'entremêler dans la vente des nantissements. Leurs fonctions consistent à engager, renouveler, dégager et percevoir le boni après la vente pour le compte des tiers. Ils doivent avoir les registres applicables à chacune des quatre opérations de leur compétence. Ils remettent à leur client un récépissé d'un modèle uniforme. Ils doivent apporter les nantissements au mont-de-piété dans les 24 heures. Leur droit est de 2 p. 100 du montant des engagements, 2 p. 100 du montant des renouvellements, 1 p. 100 du montant des dégagements, 1 p. 100 du montant des bonis perçus. On a vu qu'ils donnaient des excédants d'avances : c'est ce qui fait leur force. M. Blaize prétend que c'est contrairement aux principes de la matière. Donner plus que le mont-de-piété, dit-il, c'est prêter directement sur gage. Les commissionnaires sont soumis à l'inspection du mont-de-piété. Il leur est arrivé de calculer leurs droits sur leurs avances et non sur le prêt consenti par l'administration, ce qui est contraire aux règlements. On a constaté en 1845 que, sur 33 bureaux ouverts, 22 avaient été fermés et 6 suspendus. Le commissionnaire, disons-le, évite à l'emprunteur ces détails minutieux de l'engagement, du dégagement, du renouvellement et de la recette du boni, qui ajoutent au dur sentiment du besoin celui d'une humiliation prolongée.

Commissaires-priseurs.—L'appréciation et la vente des nantissements furent accordées aux commissaires-priseurs par les lettres patentes de 1777. Il leur est alloué, par vacation de prisée, un droit déterminé par la quotité sur le montant en principal du prêt fait en conséquence de leur estimation. Il est à un demi-centime pour franc du principal du prêt. Les commissaires-priseurs sont assistés dans les ventes par des crieurs. Il leur est alloué, pour vacation et frais de vente, un droit que nous avons dit être de 3 1/2 p. 100, à la charge des acheteurs. Le service de l'appréciation et de la vente est fait par 14 commissaires-priseurs. Pour l'appréciation des bijoux ils se sont adjoint deux bijoutiers. Les erreurs d'appréciation des commissaires-priseurs sont à leur charge. Ils tiennent compte au mont-de-piété de la différence qui existe entre le prêt et la vente. Dans la période de 1831 à 1848, leur perte a été de 23,800 fr. 29 c. Le risque qu'ils courent les porte à abaisser la valeur du gage. Sur 200 emprunteurs 98, en 1848 et 1849, ont reçu une avance inférieure à la valeur réelle de leur nantissement. Il a été question de remplacer les commissaires-priseurs par des appréciateurs à appointements fixes.

Pour un nantissement estimé 230 fr. on donne au déposant 170 fr. L'évaluation du mont-de-piété est, en général, très-exacte. Nous avons vu déposer une montre de chasse en or, une vieille montre d'or, une montre d'argent, une clef, une chaîne dite jaseron or et bas or, estimés par le mont-de-piété 230 fr. Ils furent mis en vente à l'amiable et il en fut offert aux déposants, savoir :

Pour la montre de chasse	75 fr.
Pour la vieille montre d'or,	74
Pour la montre d'argent,	40
Pour la chaîne,	39
Total,	228
Différence,	2 fr.

Le mont-de-piété donne invariablement, pour 100 grammes d'argent, 17 fr. ; pour l'or, 2 fr. par grammes. L'or étranger, ordinairement mêlé d'alliage, n'est payé que sur le pied de 1 fr. 50 c. par gramme.

Bénéfices et bonis acquis à l'établissement.—Les bénéfices et les bonis proscrits ont donné, de 1806 à 1853, savoir : les bénéfices 11,902,811 fr. 34 c., soit en moyenne 247,975 fr. par année, et les bonis, 3,270,206 fr., soit en moyenne 72,671 fr. 24 c. Les bénéfices et les bonis réunis représentent donc, année moyenne, 320,646 fr. 47 c. Si le mont-de-piété eût conservé les 15,173,017 fr. 49 c. qu'il a versés

aux hospices, il pourrait prêter sans peine à 5 p. 100.

Les bénéfices ne représentent que 1 p. 100 du total des prêts ; ce n'est donc pas sur l'administration que doit peser la responsabilité de la cherté de l'argent. Il résulte du tableau des bonis que sur 100 bonis produits par la vente, les emprunteurs touchent 66 fr. 33 c.; les commissionnaires, 8 fr. 94 c.; les hospices, 24 fr. 42 c. Le peu de souci des emprunteurs, pour recevoir leurs bonis, tient moins à leur indifférence qu'à l'idée que la vente produit un minime excédant. Cet excédant est, en moyenne, de 5 fr. 29 c. par article sur lesquels les commissions prélèvent 48 c. Le boni moyen à remettre à l'emprunteur est donc de 4 fr. 81 c. Sur un grand nombre d'articles il est à peine de quelques centimes qui ne compensent pas le temps employé à le retirer. L'administration est tenue de prévenir, par lettres, les emprunteurs, lorsque le boni s'élève à 1 fr. On ne saurait trop louer cette règle.

Chiffre des prêts. — La majorité des prêts se compose de petites sommes :

Chiffre des prêts.	*Nombre des prêts.*	*Capital en circulation.*
3 fr. à 20 fr.	81 p. 100	32 p. 100
21 fr. à 50 fr.	12 p. 100	22 p. 100
51 fr. à 500 fr.	7 p. 100	46 p. 100

En 1788, le montant des prêts s'élevait à 19,750,607 livres; en 1853 il atteint 24,872,922 fr. De 1778 à 1793 la moyenne était de 38 liv. 6 s. 5 d.; de 1831 à 1853, elle est de 17 fr. 34 c.; d'où il suit que le mont-de-piété est plus que jamais à l'usage et dans les besoins du peuple. La classe ouvrière a plus de besoins, elle a aussi plus de moyens de les satisfaire. Son petit mobilier est moins restreint, elle peut plus facilement y trouver le gage qui devient pour elle une ressource précieuse en cas de maladie et de chômage.

M. le baron de Watteville, qui ne flatte pas les établissements qu'il inspecte, affirme qu'il n'existe pas d'administration plus parfaite que celle du mont-de-piété de Paris.

La tenue des magasins est admirable; rien de mieux entendu que le classement des dépôts; aussitôt réclamé, aussitôt rendu, une minute suffit. On se fera une idée de l'ordre, de la perfection dans cette partie du service, quand on saura que le mont-de-piété reçoit pour 2 millions environ de nantissements fragiles, tels que verreries, glaces, cristaux et porcelaines, et qu'on voit figurer dans les comptes annuels, à peine pour 4 ou 500 fr. d'indemnité allouée aux propriétaires d'objets endommagés ou brisés.

Physiologie du mont-de-piété de Paris. — M. Blaize appelle la division des bijoux du mont-de-piété, le faubourg Saint-Germain et la Chaussée-d'Antin des emprunteurs. Quelles richesses, bon Dieu, s'écrie-t-il! Des aigrettes et des rivières de diamants, des parures; des parures, dit M. A. Blaize, à rendre folles des duchesses! des services en argenterie à parer la table d'un roi. Parcourons ces avenues bordées des deux côtés de riches étagères. Voyez ces milliers de montres, de couverts, de timbales, de chaînes, de bracelets, de brillants montés et sur papier; ces bijoux de toute sorte, ces dentelles, ces calices, ces ostensoirs, ces cachemires, ce nombre incalculable d'objets d'art, de luxe, d'utilité, de vanité, de coquetterie. Là bas un magasin renferme, en moyenne, 8,000 pendules.

Le spectacle change. Nous voici dans la région des hardes. Les planchers ploient sous le poids d'un million de nantissements de robes; des habits, des chemises, des draps, des couvertures, d'objets de ménage et de toilette de toute sorte, des vêtements de soie et des haillons, des outils et des livres. Montons deux étages encore; même disposition, même symétrie, partout des cases remplies de cartons, de boîtes, de paquets. Le pourtour des escaliers est couvert de tableaux, de glaces, de pendules à musique qui n'ont pu trouver place ailleurs. Voyez sous les meubles ces longues files de matelas pressés; on en comptait, en 1854, jusqu'à 8,000. La misère, après s'être dépouillée de ses habits, nous a donné son dernier gage. Au rez-de-chaussée sont entassées les marchandises neuves, telles que toiles, draps, mousselines, glaces de grande dimension, bronzes, cuivres; les objets trop lourds pour être déposés aux étages supérieurs tours, étaux, enclumes, chaudières, y occupent une large place. A la fin de l'automne les marchands de coco apportent leur fontaines, et la faible somme qu'ils en tirent leur permet de se livrer à ces petites industries qui les font vivre pendant l'hiver : aux premiers rayons du printemps ils reviennent chercher leur gage pour reprendre le chemin des Champs-Elysées et des boulevards.

Chaque nantissement porte un bulletin, chaque bulletin un numéro pair si c'est un engagement; un numéro impair si c'est un renouvellement. Aussi souvent que l'article est renouvelé, un nouveau bulletin est cousu sur celui de l'année précédente.

L'histoire de beaucoup de nantissements est une page lamentable d'infortunes ignorées. Le 9 juin 1849, il fut vendu une montre d'argent engagée le 8 janvier 1817 pour la somme de 8 fr.; elle avait été renouvelée pour la dernière fois le 8 décembre 1847. L'emprunteur qui n'avait pu la dégager avait payé successivement 26 fr. 50 c. de droits de renouvellement. M. Blaize le fit chercher; il était mort. Sans cela le renouvellement eût continué. Quel mystère de tendresse cachait une si longue constance? Nul ne l'a su.

Un des principaux employés habite un cabinet décoré de meubles qui attendent le jour du retrait. Ici c'est un tableau que son propriétaire estimait 3,000 fr., et que le commissaire-priseur n'a évalué que 120 fr.; plus loin, un buste déposé par un fils depuis 30 ans, au prix de 60 fr. Le propriétaire a payé 9 p. 100, 162 fr. d'intérêts pour le conserver. Quel touchant sacrifice, quel prodige de piété! M. de Watteville proposait, il y a

quelques années, de le retirer par une souscription.

Vous êtes en face d'une madone espagnole d'argent massif donnée par l'empereur Napoléon au comte Léon, acheté de celui-ci par un amateur qui l'a revendu. Ce sont, au reste, des pierres fausses qui entourent l'auréole de la sainte. Ce magnifique plat d'argent moiré et ciselé que vous voyez un peu plus loin, appartient à une grande dame que l'on pourrait nommer, car il porte des armoiries. Le commissaire présent l'a coté 5,500 fr. Tel objet est évalué à 3 p. 100 de sa valeur. Le déposant réclame, il oppose l'appréciation du joaillier et obtient, quelquefois, une somme moins disproportionnée au dépôt; car, tant que le déposant n'a pas prononcé le mot sacramentel : *accepté*, il n'y a rien de fait. La misère ramènera demain celui que la déception éloignait aujourd'hui. Parmi les plus notables des objets déposés, il faut mentionner les armes, au nombre de 2,000 environ. Les émeutiers connaissent bien cette ressource; dans des jours de sédition on a entendu crier : *au mont-de-piété!* Les insurgés de 1833 espéraient y trouver 4,000 fusils.

Tous ces magasins sont un dédale de rues et de ruelles sans fin. Un seul contient pour 14 millions de valeur. Le mont-de-piété voit se réfléchir dans ses bureaux depuis le plus humble accident de la vie domestique jusqu'aux oscillations des affaires publiques et du monde commercial. L'époque du terme, la cherté du pain, les épidémies, avec leurs phases de recrudescence et d'apaisement, y apparaissent. Aucun fait social qui n'y montre sa trace, qui n'y fasse sentir son contre-coup.

Entre tous les établissements que la charité a inspirés, il a ce caractère spécial d'être fréquenté par toute victime de la fortune, quel que soit son rang. Nobles et roturiers, vices hideux ou dorés, sont logés sous le même toit, accouplés, numérotés, étiquetés, côte à côte comme les forçats au bagne. Titrés et parvenus, ouvriers et bourgeois, maîtres et valets, tombent pêle-mêle, dans ces cercles divers, sur la porte desquels on n'écrira pas le lugubre vers de l'*Enfer* du Dante, puisqu'il y reste l'espérance.

Figurez-vous un génie ou un démon évoquant dans la nuit les milliers de propriétaires de ces milliers de gages à la lueur de quelque illumination magique, prêtant une voix à ces amas d'argent, de bijoux, d'outils, de robes de gaze et de cristaux, soufflant la vie à ces peintures, à ces bustes, donnant à toutes ces misères accumulées les larmes amères, les sanglots qu'en réalité ils contiennent; quels récits seraient entendus!

En 1846, la classification des engagements directs avait donné les résultats suivants; sur 1,000 engagements, on comptait :

Commerçants, fabricants, petits marchands,	128
Rentiers et propriétaires,	87
Professions libérales,	33
Employés,	40
Militaires,	5
Ouvriers et journaliers,	707

En 1849, un travail qui comprend les prêts directs et ceux faits par les commissionnaires, se résume ainsi :

Commerçants, fabricants, petits marchands,	116
Rentiers et propriétaires,	86
Professions libérales,	43
Employés,	56
Militaires,	3
Ouvriers et journaliers,	696
Total,	1,000

M. Blaize, parmi les types principaux des déposants, crayonne ceux de la pauvre femme du peuple, son enfant pâle sur le bras : du locataire arriéré, du fabricant qui a besoin d'argent pour satisfaire à une commande, de l'ouvrier au jour du chômage, de l'élève en droit ou en médecine qui a dépensé en plaisirs l'argent de ses inscriptions ou de son examen, de l'étranger surpris par un besoin imprévu, de la vierge folle, de la grande dame qui a trop acheté de ces mille riens qui feront des jalouses au bal où elle ira le soir, de l'acteur sans emploi qui gravement fait son entrée suivi d'un commissionnaire chargé d'une malle immense qui renferme tout l'attirail du théâtre, le manteau de cour d'Almaviva, les hauts-de-chausses de Sganarelle ou la défroque de Bilboquet. A côté de ces figures il s'en voit d'insouciantes, figures d'habitudes qui connaissent à fond le mont-de-piété, qu'ils appellent *ma tante;* bonne tante, en effet, qui ne leur refuse jamais un peu d'argent pour leurs folies, dit M. Blaize, mais il ajoute que c'est la grande exception.

Les bureaux de dégagements offrent un tout autre aspect que ceux d'engagements. Les premiers sont aussi bruyants que les autres sont taciturnes. C'est le plus souvent le mari qui engage et le nantissement qu'il dépose est souvent aussi la robe de sa femme; c'est le plus souvent la femme qui dégage du produit de ses économies et de ses privations. Avec quel bonheur bonnête elle présente au magasin sa reconnaissance acquittée. C'est surtout le samedi et la veille des grandes fêtes que les dégagements prennent des proportions inaccoutumées. Il n'est pas rare que plus de 7,000 articles sortent le même jour des magasins du chef-lieu.

On croit généralement que les années calamiteuses sont celles qui donnent le plus d'affaires aux monts-de-piété; c'est le contraire qui est vrai. Le mont-de-piété est une roue qui tourne; quand la force motrice s'arrête ou diminue d'action, la roue s'en ressent. La force motrice, c'est le va-et-vient de l'industrie et de la richesse publique. Quand les affaires ont une grande activité, le petit commerce, la petite fabrication demandent des capitaux au mont-de-piété. Quand les affaires se resserrent, le pauvre ouvrier apporte au mont-de-piété son petit mobilier, mais il ne le retire pas, et le

mont-de-piété, par ce côté aussi, est frappé d'inaction.

Un ordre de faits ressort des tableaux des engagements, c'est l'augmentation des opérations et l'abaissement de leur quotité. De 1778 à 1793, le chiffre moyen des prêts est de 377,837. De 1831 à 1853, il s'est élevé à 1,321,839 fr.; c'est une augmentation de 350 pour 1000. Leur quotité s'est abaissée de 38 liv. 6 s. 5 d., moyenne des sommes prêtées de 1778 à 1793; à 17 fr. 34 c., moyenne de 1831 à 1853, soit de 220 pour 1000. M. Blaize dit que l'augmentation du nombre des prêts s'explique par l'accroissement de la population; nous croyons qu'elle tient aussi au développement de l'aisance. Plus d'individus ont un excédant de mobilier à porter au mont-de-piété en 1850 qu'en 1777. L'abaissement de la quotité tient à cette même cause que nous venons de signaler; un plus grand nombre de chefs de famille ont une plus grande somme d'aisance relative qu'avant 1789, mais les fortunes ont diminué de volume; la richesse s'est émiettée. Les engagements précieux ont encore plus diminué que d'autres, remarque M. Blaize, et il cite les monts-de-piété flamands qui étaient au XVII^e^ siècle, de véritables banques de commerce, et qui sont devenus de plus en plus la ressource extrême des petites existences. Les monts-de-piété, dit très-bien le même auteur, se sont démocratisés. Le mont-de-piété est rendu à sa naturelle destination.

Versailles (1850). — Le mont-de-piété de Versailles remonte à 1807. Il a été ouvert au moyen d'un capital de 80,000 fr. versé par la ville et logé gratuitement; 20,000 fr. provenant de son fonds de cautionnement ont porté son premier fonds de roulement à 100,000 fr.

En prêtant à 12 pour 100 d'intérêt, le mont-de-piété est parvenu à réaliser une somme de 150,000 fr. Sur cette somme, il a donné à l'hospice 16,000 fr. Ses frais de premier établissement et ceux de déménagement (il a changé d'emplacement plusieurs fois) lui ont coûté 30,000 fr, ce qui lui laisse un capital disponible, à lui appartenant en propre, de 104,000 fr. La réalisation successive des économies opérées lui a permis de réduire d'abord les intérêts à 9 pour 100, en 1845, et à partir du 1^er^ janvier 1850, au taux qu'on peut dire normal de 6 pour 100. N'oublions pas de dire que les économies réalisées par le mont-de-piété l'ont été en servant à la ville tantôt 3 tantôt 4 d'intérêt des 80,000 fr. par elle prêtés. La même somme est mise aujourd'hui à la disposition du mont-de-piété sans aucun intérêt. Le mécanisme des commissionnaires n'entre pas dans l'organisation légale du mont-de-piété de Versailles, mais la commission administrative et la police tolèrent un commissionnaire de contrebande, juif d'origine.

Les frais administratifs s'élèvent à 8,826 fr. répartis comme il suit : Directeur, 3,500 fr.; caissier, 1,500 fr.; 1^er^ commis, 1,200 fr.; 2^e^ commis, 1,000 fr.; un commis auxiliaire, 400 fr.; un employé paqueteur, 600 fr.; un concierge garçon de bureau, 626 fr.

Le fonds de roulement de 223,423 fr. 30 c. est ainsi composé : Appartenant au mont-de-piété, 104,423 fr. 30 c.; prêté par la ville, 80,000 fr.; fonds de cautionnement, 19,000 fr.; emprunt à la maison de refuge, 20,000 francs.

Le nombre des engagements s'est élevé, en 1849, à 11,763 articles, représentant une somme de 183,086 fr.; celui des dégagements au chiffre de 11,198, représentant 179,242 fr. Ont été vendus, 786 objets déposés, représentant une valeur de 11,823 fr. Le nombre des gages en magasin était, au 31 décembre 1840, de 9,365, représentant 181,391 fr. Le minimum des prêts est de 3 fr., le maximum indéterminé.

Le tableau suivant donnera une idée exacte des diverses catégories de nécessiteux auxquels profite le mont-de-piété de Versailles. Ces catégories sont au nombre de 7 :

	Nombre des gages.	*Sommes prêtées.*
Commerçants,	966	69,159 fr.
Rentiers, propriétaires,	665	18,509
Peintres, artistes, architectes,	194	9,965
Employés,	355	5,914
Militaires,	105	1,677
Ouvriers et journaliers,	8,478	78,062

Saint-Germain. — Le mont-de-piété de Saint-Germain ne date que de 1832. Celui de Paris y avait établi un commissionnaire en 1781. Depuis cette époque jusqu'en 1833, c'est-à-dire pendant à peu près 50 ans, le commissionnaire demeura constitué à l'état de bureau de prêt toléré.

Le mont-de-piété actuel n'a pas eu l'avantage, comme celui de Versailles, d'un capital avancé par la ville, le plus souvent gratuitement, ni d'un local, gratuit aussi pendant un certain temps. Il a commencé avec un fonds de roulement composé comme il suit : Prêté par l'hospice, 22,000 fr.; fonds de cautionnement, 20,000 fr., moyennant un intérêt de 10 p. 100. Il a trouvé moyen de se composer, malgré ses charges, un capital propre de 33,761 fr. 28 c. Il tient encore de l'hospice, à titre d'emprunt, une somme de 18 625 fr., et dispose de fonds de cautionnements jusqu'à concurrence de 40,573 fr. L'hospice reçoit 4 1/4 p. 100 d'intérêt.

Le directeur du mont-de-piété nous faisait remarquer que les fonds de cautionnements disponibles pourraient s'élever au chiffre de 80,000 fr., et qu'avec cette somme grevée d'un intérêt de 3 p. 100, l'établissement pourrait abaisser l'intérêt qu'il fait supporter aujourd'hui aux emprunteurs à 6 p. 100. Au moment même où le directeur portait ce fait à notre connaissance, le ministre des finances présentait à l'Assemblée législative un projet de loi qui enlevait aux monts-de-piété la précieuse ressource des fonds de cautionnements pour les verser dans le trésor public. Si c'est une nécessité financière d'où le salut public dépend, il faut accepter cette nécessité; mais il en

désirable que la mesure ne soit que provisoire, et que les fonds de cautionnements soient rendus, le plus vite possible, à leur destination antérieure.

Le mont-de-piété de Saint-Germain, moins heureux que celui de Versailles, a été dans la nécessité de dépenser 26,000 francs pour l'acquisition de la maison où il est établi, et plus de 11,000 fr. en frais d'appropriation. L'économie qui a présidé à ces derniers frais a été poussée jusqu'à la parcimonie. Un long couloir qui conduit des bureaux aux principaux magasins n'est pas même carrelé, et les plâtres sont partout restés nus. Les bijoux et objets de prix occupent le salon même du directeur.

Les frais d'administration, en rapport avec cette économie si sévère, ne s'élèvent qu'à 2,400 francs. Ces 2,400 francs sont dévolus au directeur, à la charge par lui de rétribuer trois commis. Ce nombre d'employés est à la vérité si restreint, que la plupart du temps les écritures ne peuvent être mises à jour qu'en travaillant jusqu'à une heure du matin.

Le nombre moyen des engagements est de 13,832; celui des dégagements de 13,615; le chiffre des objets vendus de 600; celui des gages en magasin de 6,000.

La valeur moyenne des objets déposés s'élève à 12 fr. 32 c. Le minimum des prêts est de 2 fr., et leur maximum indéterminé. Les frais d'administration ont été, en 1847, de 32 centimes par nantissement. Ils se sont accrus, par suite de l'augmentation du prix de logement, de 3 centimes environ. Les bonis acquis par l'établissement pour les objets abandonnés sont, en moyenne, de 300 fr. par an. Un tiers des déposants appartient aux communes de Poissy, Marly, Rueil, Nanterre, Meulan et Mantes. Il est à remarquer qu'il n'y a pas un seul mont-de-piété entre Saint-Germain et Rouen. Il y aurait donc lieu, de la part de l'administration supérieure, de favoriser la création d'un établissement de ce genre, entre ces deux points si distants, si l'occasion s'en présentait. Il n'est pas besoin de faire remarquer que les frais de voyage augmentent les frais d'engagement dans une funeste proportion.

II. *France du Nord : Lille.* — Le prêt gratuit avait existé à Lille jusqu'à la révolution. Une fondation (la fondation Masurel) procurait à l'établissement un capital de 256,627 fr., non compris un revenu de 8,307 francs, lequel suffisait aux frais de régie. Ce capital fut réduit, en l'an VIII, à 10,408 francs 32 centimes. En 1849, il s'était relevé à 163,000 francs. Il fut décidé, en 1851, que 6,000 francs seraient employés à décharger de tout intérêt les prêts de 1 fr. 50 c. à 3 fr.

Dunkerque. — On fait des vœux pour la création d'un mont-de-piété à Dunkerque. Celui de Bergues nécessite des succursales dont les abus sont nombreux.

Cambrai. — Le fonds de roulement du mont-de-piété de Cambrai est ainsi composé :

Fonds de l'hôpital,	41,418 fr.	59 c.
Bureaux de bienfaisance,	3,772	65
Cautionnements des employés du mont-de-piété,	16,000	»
Partie du cautionnement du receveur de l'hospice,	8,000	»
Total,	69,191 fr.	24 c.

La commission administrative de l'établissement, dans un règlement qui vient d'être approuvé par une ordonnance royale, a réduit l'intérêt à 12 p. 100, et décidé qu'on la calculerait par quinzaine.

Le nombre des gages dégagés a été, en 1842, de 36,631, parmi lesquels 20,748 ont payé de 1 c. à 10; 13,198, de 10 c. à 1 fr.; 1,862, seulement de 1 fr. à 5. Ainsi 33,946 gages ont coûté moins de 1 fr.; 1,862 gages ont coûté de 1 fr. à 5; 124 seulement, plus de 5 fr. La moyenne des gages est, à Lille et à Valenciennes, de 5 fr. 80 c.; à Cambrai, de 5 fr. 20 c.; et à Douai, de 4 fr. 7 c.

Metz. — Le mont-de-piété de Metz remonte à 1776. Suspendu pendant la révolution, il fut rétabli en 1801, par autorisation provisoire, et constitué définitivement en 1813.

En 1813, le taux de l'intérêt était de 12 p. 100; en 1825, il fut réduit à 9 p. 100; en 1833, à 7 1/2; en 1844, à 6 p. 100. Le mouvement annuel des prêts peut s'élever à 500,000 fr. En 1847, plus de 64,000 articles ont été déposés, sur lesquels on a prêté 650,000 fr. : ce qui représente pour chaque article une valeur moyenne de 10 fr. Sur cette quantité, 3,500 articles seulement ont été vendus; ce n'est que la vingtième partie environ des valeurs engagées. On voit combien le déposant tient à retirer le gage qu'il a donné, c'est-à-dire à se libérer par son travail, dès que les circonstances deviennent favorables. L'établissement rend des services à des personnes aisées, ainsi qu'on peut s'en convaincre par le nombre de prêts qui dépassent mille francs, et par les meubles de luxe et les bijoux qui y sont déposés.

Arras. — Lors de la révolution de 1789, le capital du mont-de-piété d'Arras fut confisqué. Cela fut appelé lui *donner une destination différente.* Il fallut le fermer. Il fut remis en activité dans le courant de l'an XIII, en vertu d'un arrêté du préfet, du 12 brumaire an XII, approuvé par le ministre de l'intérieur, mais on ne lui rendit pas son capital.

Il est remarquable qu'il ne reçut le caractère d'établissement d'utilité publique, par ordonnance royale, que le 24 mai 1844. Le taux de l'intérêt fut fixé d'abord à 12 p. 100. La capitalisation des bénéfices permit d'abaisser le taux des intérêts par délibération du 18 décembre 1809, à 12 p. 100. En vertu d'une nouvelle délibération du 19 octobre 1829, il descendit à 10 p. 100; à 8 p. 100. En vertu d'une délibération du 22 mars 1839, et finalement, il fut fixé le 4 mars 1844, à 6 p. 100, taux actuel.

Le mont-de-piété d'Arras ne perçoit de droits, ni pour les reconnaissances ni pour les dégagements; les 6 p. 100 d'intérêt résument toute la dépense des déposants. L'intérêt peut être abaissé à 5 p. 100.

Le fonctionnement des commissionnaires fut supprimé à Arras, par une délibération du 7 octobre 1847, comme occasionnant à l'établissement un préjudice notable.

L'établissement porte l'empreinte de son antiquité. Une de ses entrées ouvrant sur la rue, à laquelle il donne son nom, est décorée d'un écusson taillé dans la pierre, représentant une croix et accompagnée des instruments du supplice du Calvaire avec l'inscription latine : *Mons pietatis*, avec la date de 1619. Ce doit être la porte même que dessina l'architecte Wengeslaüs Cobergher. Les rayons sur lesquels sont rangés les gages, dans plusieurs des salles sont fermés sur leur face extérieure par un grillage en très-gros fil de fer à mailles, d'à peu près 25 millimètres d'ouverture carrée. Les nantissements, par les moyens de ce système, sont à la fois pourvus d'air et sous-clef. Les forts montants sur lesquels le grillage est fixé, sont en chêne, et les tablettes en sapin. Les portes de communication sont en fer, les unes pleines, les autres à barreaux. Les salles sont voûtées, et la voûte est toute de brique comme les gros murs. Le bois n'est entré pour rien dans la construction. Le feu du ciel pourrait y tomber sans la traverser. Les tables du rez-de-chaussée, où sont vérifiés les nantissements, et une grande partie du mobilier, sont visiblement de la même époque que les salles du premier étage et les bâtiments eux-mêmes. On doit croire qu'on a sous les yeux le type primitif des créations, que l'architecte surintendant général fut chargé de reproduire uniformément dans toutes les villes du Brabant, de la Flandre, de l'Artois et du Hainaut, où l'institution des monts-de-piété fut jugée utile.

Les salles des gages sont au nombre de quatre. Deux sont modernes. L'une est consacrée aux hardes; la 2e, aux cuivres et aux marchandises; la 3e, à l'argenterie; la 4e, aux objets de literie. L'établissement est ouvert tous les jours de 8 à 6 heures du soir.

Le nombre des engagements est de 260,000 en moyenne, celui des dégagements de 190,000. Le chiffre moyen des gages en magasin est de 15 à 16,000. Ils représentent un capital de 112 à 120,000 fr. Le nombre des ventes est en moyenne de 840, donnant un excédant de valeur d'un peu plus de 7,000 fr. Le minimum des prêts descend jusqu'à 1 fr. Un des lots s'élève à la valeur de 1,200 fr.; deux ou trois autres excèdent 600 fr.; 40 ou 42,000 gages ne dépassent pas la valeur de 1 à 5 fr., et représentent un capital d'environ 100,000 fr. La série de 6 à 10 fr. est de 4,000 gages, représentant un capital de 42 à 45,000 fr.; celle de 11 à 20 fr., donne de 1,000 à 1,100 gages, d'une valeur de 16 à 18,000 fr. Les gages de 21 à 50 fr. sont au nombre de 6 à 700, et représentent un capital de 22 à 25,000 fr.; ceux de 51 à 100 fr. sont au nombre de 60 à 70, et peuvent valoir de 5 à 6,000 fr. Enfin, de 50 à 55 gages du prix de 100 à 500 fr., forment une valeur de 16 à 18,000 fr.

Un tiers environ des sommes prêtées portent sur des objets d'argenterie. Le capital du mont-de-piété d'Arras est ainsi composé : Caisse d'Arras, 7,620 fr. 89 c.; de Bapaume, 398 fr. 49 c.; trésor public, 53,588 fr. 75 c.; magasin d'Arras, 112,969 fr.; de Bapaume, 8,623 fr. C'est le produit des économies opérées depuis sa réouverture. Les engagements ont embrassé dans l'année 1851, une somme de 343,650 fr.

Le revenu net du mont-de-piété, pendant l'année 1851, a été de 10,924 fr. 58 c., savoir : Intérêts provenant des dégagements, 7,780 fr. 15 c.; bonification d'escompte d'argent blanc pour des sous, 158 fr. 85 c.; intérêts des fonds placés au trésor, 2,030 fr. 89 c.; loyers de maisons appartenant au mont-de-piété, 400 fr. Bonis acquis à l'établissement, 554 fr. 69 c. La dépense s'est élevée à 11,618 fr. 73 c. Ce qui présente pour l'année un déficit de 694 fr. 15 c. Mais ce déficit n'est qu'apparent. Il a pour cause, précisément l'accroissement des gages, donnant lieu à l'accroissement des frais, le bénéfice n'apparaîtra qu'au fur et à mesure des dégagements, correspondant aux engagements accrus. Ainsi tandis qu'il n'y avait eu, en 1849, que 180,000 engagements, que 198,000 en 1850, leur nombre s'est élevé à 221,000 en 1851, d'où il suit que l'augmentation des engagements a été en 1851, comparativement à 1849, de 45,000 fr. Depuis 1852, il a fallu déjà retirer 11,000 fr. environ du trésor, où il en reste encore aujourd'hui pour un peu plus de 53,000 fr. La marche ascendante de l'établissement donne à espérer qu'il faudra en retirer une plus forte somme. De là résultera un bénéfice évident, puisque les fonds qui, placés au trésor, ne rapportent que 3 p. 100, placés sur nantissement en rapportent 6.

Les frais du personnel s'élèvent à 9,350 fr. Ceux de réparation et d'administration se sont élevés, en 1851, à 1,918 fr. L'indemnité accordée aux appréciatrices a été dans la même année de 500 fr. Le total de la dépense est ainsi de 11,768 fr. La moyenne normale du bénéfice est d'environ 11,000 fr.

Le mont-de-piété est administré si favorablement pour les classes souffrantes, que les frais absorbent le produit des intérêts quand le dépôt n'excède pas un mois. L'allocation aux appréciatrices est de 1/2 centime par franc.

Le mont-de-piété profite spécialement à la classe industrielle. Il offre à la femme mariée le moyen de soustraire au mari les dimanches et fêtes, et les autres jours de débauche, les objets que celui-ci vendrait à vil prix, pour boire de l'eau-de-vie, par exemple, dont l'habitude grandit déplorablement. On dit qu'il rend possible chez une classe assez nombreuse, un luxe qui n'aurait pas lieu sans lui. Tel achète de l'argenterie en raison de la facilité de se procurer

des avances en la portant au mont-de-piété. Elle y reste presque toujours, et n'en sort que lorsque le marchand ou l'ouvrier gêné veut briller et afficher une aisance qu'il n'a pas. Le mont-de-piété favorise donc, sous ce rapport, le penchant au luxe, et rend ce luxe fort dispendieux.

Bapaume. — Le mont-de-piété de Bapaume est une annexe ou succursale de celui d'Arras. Le mouvement de la caisse de Bapaume a donné, depuis le 1er janvier 1852, jusqu'au 20 août de la même année, époque de notre passage; savoir, en dépense, 14,381 francs 3 c.; en recette, 14,685 fr. 97 c., soit en excédant de recette de 304 fr. 94 c. Le mouvement du magasin a été celui-ci : Entré, 21,381 gages; sortis, 12,529, ce qui donne un restant en magasin de 8,852 nantissements.

On s'étonne de trouver un mont-de-piété dans un bourg, dont la population n'excède pas 3,000 habitants, lorsque rien de particulier ne motive une pareille création. On ne la conserve que par l'unique raison qu'elle existe déjà. Elle est entrée dans les mœurs, et les habitudes qu'elle a fait naître ne trouveraient moyen de se satisfaire, si on la supprimait que par des voies illicites et funestes.

On se propose d'en faire un établissement séparé de celui d'Arras. L'administration de l'hospice de Bapaume est en voie d'acheter une maison destinée à recevoir le nouvel établissement. L'achat de cette maison ne tranchera pas la question de savoir si le mont-de-piété de Bapaume doit avoir une existence à part. Est-il bon qu'il en soit ainsi? nous ne le pensons pas. Mieux vaut pour lui rester l'annexe du mont-de-piété d'Arras qui existe dans les meilleures conditions possibles, et de profiter pour partie de son personnel et de sa comptabilité. Le règlement d'Arras s'applique à la succursale.

Le nombre des gages, au moment de notre inspection, était de 4,000. La moitié appartient à des cultivateurs. On nous a assuré qu'ils employaient l'argent emprunté en semailles. C'est là une utile destination, mais il n'en est pas de même des prêts faits à la population en haillons qu'on rencontre dans le bourg, laquelle met ses effets au mont-de-piété les jours ouvrables et ne les retire les dimanches et fêtes que pour déployer un luxe factice et disproportionné à sa condition.

Lorsque la succursale fut créée à Bapaume, en 1806, le prêt à usure y était pratiqué avec scandale, la suppression de la succursale ressusciterait les maisons clandestines. Il n'y a donc pas lieu de la supprimer.

Saint-Omer. — De même que le mont-de-piété de Bapaume est une succursale de celui d'Arras, celui de Saint-Omer est une dépendance de l'administration hospitalière, d'où il suit qu'il est placé sous la direction de la même commission. On donne pour origine au mont-de-piété de Saint-Omer la même cause qu'à la création du mont-de-piété de Bapaume, c'est-à-dire l'intention de refouler l'usure clandestine.

Sa création remonte à 1820; l'ordonnance d'institution est du 7 novembre 1831. Un prêt de 64,000 francs fait par l'hospice a été la base de la fondation. L'établissement a réussi, car il a tout remboursé à la maison hospitalière capital et intérêt. Il prête au taux de 7 p. 100. Si ce n'est à l'égard des gages inférieurs à 2 p. 100, pour lesquels l'intérêt n'est que de 6 p. 100.

Le capital de roulement est de 90 à 100,000 francs. Dans ce capital, entrent en cautionnement d'employés, 11,000 fr.; un placement au mont-de-piété du receveur des hospices, 9,000 fr.; des fonds du bureau de bienfaisance, pour 1,000 fr.; d'autres appartenant aux orphelins des hospices, 2,018 fr. 75 c.; d'autres particuliers aux salles d'asile, 1,000 fr.

Cette sorte de secours mutuels entre les établissements de charité est digne de remarque. Le pécule des orphelins, produit de leur travail, se traduit en moyen de prêt aux ouvriers adultes.

Le nombre annuel des engagements est de 40 à 45,000; celui des gages en magasin de 12,000. Le montant des frais d'administration est par nantissement de 7 à 10 centimes. Les bonis des ventes s'élèvent, en moyenne, à 2,200 francs. L'établissement loue un bâtiment qui figure en dépense pour 1,000 francs.

Son personnel est composé et rétribué comme il suit : Un directeur, à 1,500 fr.; un contrôleur, à 175 fr.; un appréciateur, à 1,200 fr.; un secrétaire, à 470 fr.; un commis aux écritures, à 650 fr.; un garde magasin, à 760 fr.; un surnuméraire, à 190 fr.; un garçon de bureau, à 125 fr. Le bénéfice net monte annuellement à 2,400 fr.

La campagne donne la majeure partie des engagistes, notamment la Flandre française. On nous a assuré que les emprunts avaient pour cause des besoins du ménage. Comme à Arras, l'argenterie absorbe un tiers du capital prêté.

La population de Saint-Omer est divisée à peu près ainsi : Rentiers, 6,000; artisans, 9,000. Le plus grand nombre des rentiers vivent à la gêne; on leur donne dans le pays le sobriquet de *rentiers à tartine*. Ce sont eux qui empruntent sur dépôt d'argenterie. La classe ouvrière, proprement dite, entre dans la catégorie des 9,000 artisans, dans les proportions suivantes : Fabriquants de pipes, 8 à 900; brodeuses, 1,200; cordonniers, 600. En total, 1,700. La moitié au moins des 1,700 ouvriers appartient à la classe pauvre. La moitié des gages ne dépasse pas 2 fr. de valeur. Les marchandises ne figurent dans les nantissements que pour une infiniment petite part; 200 gages au moins entrent et sortent toutes les semaines.

Calais. — L'intérêt qui n'est que de 6 p 100 à Arras, qui s'élève à 9 p. 100 à Saint-Omer, est de 12 p. 100 à Calais, et encore la condition des engagistes s'est-elle singu-

lièrement améliorée depuis le 24 juillet 1852, date de l'ordonnance de création. L'intérêt était alors à 18 p. 100.

Des bénéfices variant de 3,500 à 5,000 fr., ont permis, en 1838, de réduire l'intérêt à 15 p. 100 ; Les bénéfices n'étaient plus que de 3,500. L'intérêt est réduit, en 1840, à 14 p. 100 ; 2,600 fr. de bénéfice ont encore permis d'abaisser l'intérêt à 13 p. 100. Les bénéfices n'étaient plus que de 2,000, l'intérêt a pu descendre néanmoins au taux actuel de 12 p. 100 en 1844.

La moyenne des profits est d'environ 1,200 fr., malgré ce faible excédant de recette et les abaissements successifs d'intérêt que nous avons indiqués, le mont-de-piété a pu rembourser, en 1849, à l'hospice, les 33,100 fr. 41 c. qu'il lui avait prêtés, et qui avaient servi de base à la création.

Malheureusement l'ère de prospérité du mont-de-piété de Calais a fini en 1849. En 1850, il a soldé en déficit, de 385 fr. 32 c.; en 1851, de 945 fr. 70 c. La perte, en 1852, ne sera pas inférieure à celle de la précédente année, et il n'y a guère moyen de remonter le courant des intérêts élevés. Au lieu que la marche du mont-de-piété d'Arras est progressive, celle du mont-de-piété de Calais est rétrograde. L'administration avait espéré que 1852 serait une *bonne année* pour elle. Ses espérances ont été heureusement trompées

Les prêts qui s'élevaient jusqu'en 1848 à 130,000 francs ne dépassent pas aujourd'hui le chiffre de 90,000. La classe ouvrière a diminué par la ruine de la fabrication du tulle de soie depuis février 1848. L'établissement s'alimente : 1° de fonds de cautionnements s'élevant à 31,104 francs, savoir : fonds versés par le directeur 11,104 fr.; par le directeur et l'appréciateur 20,000 fr. Ces fonds ne coûtent qu'un intérêt de 3 pour 100 ; 2° capitaux prêtés par l'hospice, 48,000 fr., en total 79,104 fr.

La moyenne des engagements est de 30,000 francs. Les gages en magasins au nombre de 8,872 représentent une valeur de 90,937 francs, somme supérieure au capital de roulement et lui servant amplement de garantie. Le mont-de-piété n'est pas au-dessous de ses affaires, mais il décline.

Les frais de personnel se composent comme il suit : directeur-caissier à 2,400 fr.; appréciateur garde-magasin à 1,200 fr.; premier commis à 1,000 fr.; deuxième commis à 400 fr.; garçon de bureau-concierge à 600 fr.; secrétaire de l'administration à 300 fr.; en total 5,900 fr. L'appréciateur touche en sus de son traitement, au moyen de l'allocation de 1/2 p. 100 sur les engagements, une somme de 1,000 francs. Il est bien dur d'obtenir des économies par voie d'abaissement de traitement ou de suppression d'employés, mais comme il s'agit pour le mont-de-piété de Calais d'une question de vie ou de mort, nous croyons que c'est dans la réduction de traitement qu'il faut chercher, au moins en partie, le moyen de couvrir le déficit annuel.

La clientèle de l'établissement se compose de la population du Bourgain, faubourg maritime de 3,000 à 3,500 habitants, dont 2,000 fréquentent le mont-de-piété. Le faubourg est habité, outre les marins, par les ouvriers en tulle de coton (la fabrication du tulle de soie est éteinte). Les déposants sont les mêmes que les indigents inscrits au bureau de bienfaisance. Le mont-de-piété leur sert *de garde-robe*; c'est le mot du directeur. Ils viennent en retirer leurs vêtements dans deux ou trois occasions solennelles, et les laissent dans ses magasins le reste de l'année. Les gages ne dépassent pas en général la valeur de 2 francs. 50 ou 60 engagistes, par exception, empruntent sur dépôts d'argenterie et de bijoux; ce sont les Anglais qu'on trouve à Calais en toute saison. Le chômage de la pêche et de la fabrication de tulle sont une des sources de la misère. L'ivrognerie en est une autre non moins puissante dans la classe des marins.

Boulogne. — A l'opposé du mont-de-piété de Calais, celui de Boulogne suit la marche de l'importance progressive de la ville. Son fonds de roulement qui n'est que de 172, mille francs devrait être d'au moins 200,000 francs pour se trouver au niveau des besoins. Le directeur qui est à la tête de l'établissement depuis la fondation, aussi intelligent qu'expérimenté, se plaint de ce que l'ordonnance d'institution ne permet pas de capitaliser une somme annuelle supérieure à 2,500 francs. En l'accroissant on arriverait à réduire les intérêts qui sont encore aujourd'hui à 12 p. 100, à 9 d'abord, puis à 6, et enfin à 5, selon le vœu de la loi du 21 juin 1851. Les besoins du service demanderaient la création de deux commissionnaires. La ville de Boulogne, étendue sur une grande surface, est divisée en ville haute et ville basse qui forment comme deux cités. Un commissionnaire serait placé dans la ville haute et, ce ne serait pas trop de deux maisons de dépôt dans la basse ville. Nous croyons qu'il y aurait lieu dès à présent d'abaisser l'intérêt de 12 p. 100 à 9, puisqu'à ce taux les bénéfices permettront en 5 années de compléter le capital de 200,000 francs, dont le mont-de-piété a besoin. La somme à obtenir n'est que de 28,000 fr. et la moyenne des bénéfices annuels atteint 6,000 fr. Le directeur verra avec peine l'intérêt descendre au-dessous de 9 p. 100. Les fripons, dit-il, se procureront alors de l'argent au mont-de-piété pour se livrer aux prêts clandestins.

Les dépenses du budget primitif s'établissent comme il suit :

Traitement des employés,	7,500 fr.
Intérêts de cautionnement,	150
A divers,	318
Droits de prisée,	2,000
Assurance contre l'incendie,	232
Chauffage,	200
Eclairage,	30
Frais d'impression,	800
A reporter,	11,230

Report,	11,230
Frais de Bureau,	200
Menues dépenses,	150
Entretien du mobilier,	50
Entretien des bâtiments,	1,000
Frais de vente,	130
Dépenses imprévues,	1,000
Indemnité de logement,	400
Total,	14,260 fr.

Le nombre moyen des engagements est de 49,000; celui des gages en magasin de 180,000, représentant une valeur de 400,000 francs. Le montant des frais d'administration par nantissement est 20 centimes. Le remboursement des *bonis* a été, en 1851, de 5,000 francs. Les *bonis* non réclamés sont évalués en moyenne à 800 francs.

La maison occupée par l'établissement représentait, au 1er janvier 1852, une dépense en achats d'immeubles, frais d'appropriation et mobilier compris, un peu plus de 78,000 fr.

Le mont-de-piété de Boulogne a été institué au moyen d'un prêt de 60,000 fr. qui lui a été fait par la caisse municipale. Les frais de premier établissement ont été de 4,700 fr. Un tiers des sommes prêtées s'applique à des nantissements déposés par les Anglais, lesquels entrent pour une si forte part dans la population de Boulogne. Ceux-ci ont coutume de toucher leurs revenus par trimestre, et comme ils dépensent souvent au delà, ils déposent des paniers entiers d'argenterie et de bijoux au mont-de-piété, jusqu'à la réception du trimestre suivant. Le vieux fondateur de l'établissement, « espère, » dit-il, « que la guerre venant à éclater instantanément avec nos voisins d'Outre-Manche, une partie des bijoux et de l'argenterie resteront au mont-de-piété de Boulogne. » — Le développement de l'industrie dans la ville est une des sources de l'accroissement des affaires pour l'établissement. La population maritime s'y fait remarquer par une foule de marmites apportées dans les magasins lors du départ des matelots pour la pêche, et qui en sortent quand ceux-ci reviennent à leur logis. Les magasins sont remplis pendant tout l'été des poêles qu'on en retire pour l'hiver. Il n'y a rien dans ces deux derniers faits qui incrimine les mœurs de la population, ni qui prouve que le mont-de-piété serve à les corrompre.

III. *France du Sud : Montpellier*. — L'œuvre du prêt gratuit de Montpellier a été instituée en 1683, par une société formée sous le nom de *Confrérie du prêt charitable*, dans le but de prêter gratuitement aux pauvres et aux personnes malaisées de Montpellier et de ses faubourgs, et particulièrement à celles qui, ne pouvant mendier ni faire connaître leur situation, se trouvent dans des besoins pressants. Le fond de roulement s'élève aujourd'hui à 200,000 fr. La prospérité de l'œuvre permet de laisser l'argent entre les mains des emprunteurs pendant plus de deux ans. Ceux-ci peuvent rembourser par à-compte, et, en payant la moitié de la somme prêtée, ils font retarder d'une année la vente du gage. En 1847, l'administration a fait 2,300 prêts pour la somme de 136,125 fr. qui porte la moyenne des prêts à 59 fr. 18 c. Cette moyenne indique que les emprunteurs pauvres ne participent que par exception à ses opérations. Aux termes de l'art. 9 des statuts elle ne prête qu'à des personnes connues de quelqu'un des administrateurs.

Toulouse. — La société anonyme du prêt charitable et gratuit de Toulouse est analogue à celle de Montpellier. Ses statuts ont été approuvés par ordonnance de 1828 (27 août), et 1838 (8 décembre). La moyenne de ses prêts est de 46 fr. 39 c.; leur nombre n'excède pas 1,408 en 1847. Cette faible proportion vient de l'art. 15 des statuts, ainsi conçu : « Tout individu qui voudra faire un emprunt, devra s'adresser aux administrateurs de la société, leur déclarer la somme qu'il veut emprunter, et leur présenter le gage qui fait la matière du nantissement. Le bureau délibère dans la huitaine. » Plus de mystère, plus de prompt remède à un mal urgent. Les emprunteurs ont été classés par les administrateurs en trois catégories : ceux qui viennent chercher au bureau un aliment à leurs passions, les indigents proprement dits, et les individus momentanément dans la gêne. Nous éloignons les premiers par notre temporisation, disent les administrateurs; nous excitons les autres à s'adresser aux établissements de charité; nous rendons aux troisièmes, pour qui l'œuvre a été particulièrement fondée, aux artisans, aux chefs d'ateliers, au petit commerce, à la propriété elle-même, un véritable service. On ne reçoit d'une même famille qu'un petit nombre de gages.

Marseille. — Le mont-de-piété de Marseille remonte à 1637. Il doit sa fondation à M. Puget de Barbantane, qui en avait sans aucun doute emprunté l'idée à l'Italie. Des lettres patentes du 16 juillet 1696, lui donnent l'existence légale. Il fut reconstitué depuis notre première révolution, par décret du 10 mars 1807. Son capital de roulement est aujourd'hui de 1,600,000 fr. Il ne possède aucun bien propre.

Les fonds dont il dispose proviennent d'emprunts faits à des capitalistes, à raison de 4 p. 100. Les bénéfices qu'il en retire en les plaçant, au taux de 6 p. 100, sont portés au budget pour 10,500 fr. Le produit de prisées donne un total de 11,000 fr., somme qui ne peut compter en recette, puisqu'elle est touchée par les commissaires-priseurs. Le droit de poinçons et d'essai est porté en compte pour 5,500 fr. Les bonis des gages vendus sont évalués à 45,000 fr. Le prix de vente dépasse la somme prêtée de 28 p. 100 en moyenne. Les objets non revendiqués donnent un bénéfice d'environ 2,000 fr. Enfin le produit du vieux papier est évalué à 100 fr. Les dépenses proprement dites se divisent en frais du personnel et autres frais généraux. Le personnel se compose d'un directeur rétribué 5,400 fr. et auquel est allouée en outre une indemnité de logement de 600 fr., ce qui porte ses appointements à 6,000 fr.; d'un caissier, rétribué 3,000 fr.;

d'un garde-magasin, aux mêmes appointements de 3,100 fr.; d'un premier commis, contrôleur et inspecteur aux ventes, aux appointements de 1,800 fr.; d'un sous-caissier recevant ce même traitement de 1,800 fr.

Un employé préposé aux engagements, un autre attaché aux dégagements; quatre autres ayant dans leurs attributions, le premier, l'enregistrement de l'entrée, le second, l'enregistrement de la sortie, le troisième, la confection des reconnaissances, le quatrième, le calcul des intérêts, reçoivent chacun 1,200 fr. Un second commis à la direction est rétribué 600 fr.; un employé auxiliaire, 1,000 fr.; un aide garde-magasin, 1,200 fr.; un préposé à la délivrance des gages, 1,000 fr.; un préposé aux magasins de bijoux, 950 fr.; 4 préposés aux magasins des hardes reçoivent chacun 850 fr.; 3 plieuses sont payées chacune 500 fr.; une plieuse supplémentaire 300 fr. Le concierge reçoit 850 fr., et un garçon de bureau 500 fr. Des journaliers auxiliaires sont portés en dépense, en outre, pour 800 fr. de salaire. Enfin il est alloué au garde-magasin *pour erreurs inévitables* 200 fr.

Le personnel ainsi composé représente une dépense de 30,400 fr., à quoi il faut ajouter des pensions de retraite dont le chiffre est variable et qui s'élève pour 1849 à environ 3,000 fr. Dans les frais généraux, en dehors de ceux qui précèdent, le loyer entre pour 6,450 fr. Il est porté au budget pour achats et réparation de mobilier, 600 fr.; pour prime d'assurance contre l'incendie, 1,350 fr.; pour frais d'impression et de bureau, 2,200 fr.; pour frais divers d'administration, 1 200 fr., et pour dépenses imprévues, 2,400 fr.; ce qui donne en cette partie de la dépense, 14,200 fr.; à quoi réunissant celle du personnel, 30,400 fr.; les frais généraux se trouvent être de 49,200 fr.

Les autres articles de dépense du budget ne sont pas des dépenses à proprement parler, puisque les unes sont balancées par une recette égale et que les autres se résolvent en bénéfice, en fin de compte. De la première espèce, sont les droits de prisée et ceux de vente; de la seconde, les intérêts des fonds empruntés. Les bonis des gages vendus ne sont portés en recette et en dépense que pour ordre, puisqu'ils appartiennent aux déposants.

Le bureau est ouvert tous les jours de midi à 3 heures. Le nombre moyen des engagements est de 83,000 par année. Il n'était que de 70,000 en 1846, et il s'élèvera à 85,000, d'après les calculs du directeur, en 1848; celui des dégagements est de 75,000. On l'évalue à 250 par jour. Il est de 400 environ les samedis. Le bureau est fermé le dimanche. Le nombre moyen des gages en magasin est de 54,000. Le *minimum* des prêts est de 3 fr. Le *maximun* est illimité. Par exception, dans l'année 1848, les prêts ont été réduits d'abord au *maximum* de 25 fr., puis se sont élevés successivement à 50 et à 100 fr. Le montant des frais d'administration est évalué par nantissement à 61 c. 2/3. La moitié des engagements environ a lieu par des intermédiaires. La clientèle du mont-de-piété se compose : de petits commerçants qui y recourent à l'époque des échéances, d'employés, d'ouvriers et de beaucoup de filles publiques. Des militaires et des voyageurs déposent fréquemment des bijoux dont le prix s'élève jusqu'à 3 ou 4,000 fr.

Au lieu qu'à Arles, où le luxe domine, ce sont, comme on le verra, les objets de toilette qui composent la presque totalité des dépôts, à Marseille, où le luxe est très-modéré, les marchandises forment une partie très-considérable des objets déposés (161*).

Quoique la richesse soit à Marseille plus étendue que profonde, le nombre des *millionnaires*, et les fortunes de 3 à 400,000 fr. n'y sont pas très-rares. Beaucoup de membres de la corporation des porte-faix ont amassé des fortunes de 100,000 fr. Quelques-uns donnent 50 ou 60,000 fr. de dot à leurs filles; beaucoup leur en attribuent de 20 à 25,000. Quoique les objets de luxe ne soient pas relativement très-nombreux, eu égard à l'importance et à la richesse de la ville, on trouve parmi les gages plusieurs nantissements d'argenterie de 2,500, 3,000, et jusqu'à 6,000 fr. On y remarque une parure en brillants estimée 11,000 fr., et sur laquelle 6,000 fr. ont été prêtés. Elle y est entrée et en est sortie plusieurs fois.

L'époque du payement des loyers (15 avril et 15 octobre) rend les engagements beaucoup plus considérables. La classe riche de Marseille ne s'est pas bornée à venir au secours des classes souffrantes dans la sphère d'action du bureau de bienfaisance; une souscription de 100,000 fr. a été réalisée pour dégager du mont-de-piété les effets des indigents; sur les 100,000 fr. 60,000 ont été consacrés depuis aux ateliers nationaux. Les dégagements opérés au moyen de cette souscription, ne s'appliquaient qu'aux objets dont la valeur ne dépassait pas 5 fr. Une robe de noces rangée dans cette catégorie et engagée depuis 22 ans fut restituée à sa propriétaire, qui sautait de joie, disent les employés. Les salles dans lesquelles sont déposés les gages sont au nombre de six. Deux rangs d'étagères s'élèvent au centre; les autres sont adossées à la muraille. Ces salles sont balayées chaque jour à la sciure de bois, et garanties ainsi des insectes, danger plus grand dans le midi que dans les autres régions de la France. Deux autres salles garnies de coffres-forts reçoivent les bijoux. Dans l'une, sont déposés les objets les plus précieux, dans l'autre, ceux dont la valeur est au-dessous de 100 fr. Un registre descriptif des bijoux susceptibles d'avoir été volés, est tenu par une personne spéciale.

(161*) L'économie va jusqu'à la parcimonie parmi les classes riches. Plusieurs capitalistes possédant de 3 à 4 millions, ne dépensent pas plus de 30,000 francs par an; et cet exemple de modération dans la dépense donné par les hautes classes s'étend de proche en proche aux masses.

Au premier mot de réclamation, l'identité du gage, avec l'objet volé est indubitablement établie.

Les ventes ont lieu à la fin d'avril de chaque année. Tous les dix mois on refait le numérotage des casiers. Les gages prennent leur rang de dépôt, dans les vides laissés par les dégagements. Les plus récents portent les numéros les plus reculés.

Le directeur réclamait l'abolition du privilége des commissaires-priseurs et la répression des achats de reconnaissance. Il prétendait, quant au premier point, que les commissaires-priseurs sont beaucoup moins aptes à remplir leurs fonctions que des marchands et fabricants. Les emplois de commissaires-priseurs, disait-il, sont accessibles aux individus les plus étrangers au commerce, et ces officiers ministériels lorsqu'ils sont novices, sont les plus mauvais des appréciateurs; et il cite comme exemple les capitaines en retraite et les clercs d'avoué devenus commissaires-priseurs sans transition. Il y aurait avantage, suivant le directeur, sous ce premier rapport à supprimer ces officiers ministériels, et il y aurait de plus profit pour les monts-de-piété, suivant lui, par la même raison, que les commissaires-priseurs ne taxent jamais les gages qu'aux deux tiers de leur valeur, d'où il résulte pour le mont-de-piété une perte annuelle de 10,000 francs sur les intérêts qu'il manque à percevoir. L'inconvénient est encore plus grand pour le déposant, qui a intérêt à retirer la plus forte somme possible des objets déposés afin de n'en pas multiplier le nombre, et de faire face à ses besoins dans une plus grande proportion. Six mille francs que coûtent les commissaires-priseurs ajoutés aux 10,000 d'intérêt dont l'établissement se trouve frustré, font 16,000 francs qui, en entrant en plus dans la caisse, permettraient, assure le directeur, de réduire l'intérêt payé par les déposants à 5 p. 100. Le même directeur réclame la plus complète séparation des monts-de-piété des hospices, par le motif que les monts-de-piété en devenant indépendants pourraient se composer une dotation et abaisser ainsi l'intérêt qu'ils perçoivent. La moitié des bénéfices du mont-de-piété, rapporte aux hospices de 1835 à 1848, 168,710 fr. 94 cent. Enfin le directeur insiste pour obtenir que les prix de vente des gages non réclamés servent à composer une caisse de retraite pour les employés de l'établissement.

Au moment où nous visitions le mont-de-piété nous rapprochions les établissements de ce genre de la création récente des *magasins généraux* et des *sous-comptoirs de garantie*, connexes aux *comptoirs nationaux*, et nous nous demandions si les monts-de-piété, magasins légaux, autant et de plus que les *magasins généraux* ne pourraient pas être appelés à jouer en économie sociale le même rôle. Les magasins généraux délivrent aux déposants des récépissés qui, revêtus de la signature des *comptoirs nationaux*, procurent de l'argent aux porteurs de la Banque de France et dans ses diverses succursales. Les reconnaissances des monts-de-piété ne pourraient-elles pas offrir les mêmes avantages. De cette façon les capitaux des banques publiques élargiraient la sphère des monts-de-piété; les petits commerçants qui déposent leurs marchandises dans ces maisons charitables porteraient leurs reconnaissances soit aux *sous-comptoirs de garantie*, soit aux *comptoirs nationaux;* ces derniers comptoirs leur procureraient de l'argent directement ou intermédiairement auprès de la Banque de France ou des banques départementales. Les reconnaissances des monts-de-piété devenant des valeurs négociables cesseraient d'être l'objet d'un commerce illicite et clandestin.

Aix. — Le mont-de-piété d'Aix a été fondé en 1715 par des particuliers. Cette vérité que nous avons si souvent fait ressortir que l'assistance publique en France n'est que l'administration régulière et surveillée des deniers de la charité privée, reçoit ici sa confirmation. La charité privée fonde et les pouvoirs publics consacrent la fondation. Des lettres patentes de 1781 élèvent le mont-de-piété d'Aix au rang des établissemsnts publics. De nos jours il est réorganisé, par un règlement du préfet des Bouches-du-Rhône de l'année 1837. Il vit sur ses propres fonds, sauf quelques fractions imperceptibles de cautionnement qui font accroissement à ses ressources propres; aussi peut-il prêter à 5 p. 100.

Pour juger du mouvement de l'établissement pendant le cours d'une année normale et complète, il faut remonter en 1847. Le chiffre des engagements en 1847 (c'est la moyenne annuelle) a été de 3,493. La somme correspondant à ces 3,493 engagements a été de 74,458 fr. Les renouvellements dans la même année sont au nombre de 24,013. La moyenne des ventes est de 130 gages seulement; celle des gages en magasin de 1187. Le *minimum* des prêts est de 2 francs. Le chiffre des prêts est sans limites. Le bénéfice sur les intérêts est porté au budget pour 4,400 fr. Un sixième des sommes prêtées est estimé ne produire d'intérêts que pendant six mois. Les droits de prisée, qui ne sont portés en dépense que pour 975 fr. sont évalués en recette 1,200 francs, ce qui présente un bénéfice de 225 francs. Les frais de vente, fixés à 400 francs dans la dépense, sont estimés en recette 300 francs. Ceux d'administration qui se résolvent en dépense sèche sont :

Frais de bureau, chauffage et éclairage,	300 fr.
Impressions et registres,	300
Réparations locatives,	250
Assurances contre l'incendie,	80
Dépenses imprévues,	100
Total,	1,030 fr.

La dépense du personnel s'élève à 3,900 francs ainsi répartis : Directeur caissier, 1,800 fr.; garde magasin, 1,300 fr.; garçon de bureau, 300 fr.; concierge, 300 fr.; journal auxiliaire, 200 fr. La caisse d'à-compte a reçu,

dans l'année 1847, 9,000 fr. Les jours où il y a le plus d'engagements est le lundi; viennent ensuite le samedi, puis le mardi. Le jeudi, placé au milieu de la semaine, est le jour où il y en a le moins. Voici d'ailleurs les proportions exactes de l'année 1847 : Engagements : lundi 929, mardi 717, mercredi 471, jeudi 289, vendredi 299, samedi 792. Le nombre des renouvellements, mesurés par les jours de la semaine, donne les résultats suivants : lundi 305, mardi 233, mercredi 161, jeudi 96, vendredi 119, samedi 291.

Les 4,678 engagements de la même année 1847 ont eu lieu par des emprunteurs, ainsi classés par leur profession : commerçants, fabricants et petits marchands 178, rentiers et propriétaires 843, professions diverses 124, militaires 87, ouvriers et journaliers 3,326.

Mont-de-piété d'Arles. — Il existait avant 1789; il a été reconstitué en 1818; son fonds de roulement se compose : 1° d'une dotation de 17,000 fr.; 2° de 60,000 fr. empruntés à des capitalistes; 3° de 50,000 fr. que lui prêtent les hospices; 4° des 16,000 fr. de cautionnement de l'économe. Il emprunte au taux de 4 pour 100 et prête à raison de 8 pour 100. Avant la révolution de 1848, il trouvait des fonds à raison de 3 pour 100. La reconstitution du mont-de-piété a fait tomber l'usure qui se reproduisait avec le plus grand scandale.

Le personnel du mont-de-piété se compose du directeur, remplissant les fonctions de caissier, et rétribué 1,400 fr.; d'un garde-magasin aux appointements de 1,209 fr.; d'un appréciateur par abonnement, au prix de 600 fr.; d'un aide appréciateur, auquel on alloue 200 fr.; d'un garde-magasin, appointé 600 fr.; de journaliers auxiliaires, entrant en dépense pour 75 fr.

Les autres dépenses consistent :

Frais de bureau,	400 fr.
Réparation du mobilier,	40
Primes d'assurances contre l'incendie	127
Frais de voyage et transport des bijoux au bureau de garantie de Nîmes,	600
Dépenses extraordinaires,	250
Total,	1,417
Total de la dépense du personnel,	4,075
Total des frais administratifs,	5,492 fr.

Les frais d'administration sont de 30 c. par nantissement.

Ainsi constitué, le mont-de-piété reçoit par année 13,000 engagements. Le nombre des dégagements est inférieur à celui des engagements dans la proportion de 1 pour 100, celui des objets vendus d'un peu moins de 200. Le nombre des gages en magasin a été, en 1847, de 6,672; en 1848, de 7,446. Il dépassait ces chiffres au 27 août 1849. Le minimum des prêts est de 2 fr., le maximum de 600. Les nantissements sont surtout des objets de toilette. Le luxe est excessif dans la ville. Des ouvriers qui gagnaient jusqu'à 6 fr. par jour pendant les travaux de confection de chemin de fer, ne possédaient plus rien à la fin de la semaine. Les terrassiers obtiennent à la tâche un salaire de 5 à 6 fr. Le salaire des charpentiers est de 3 à 4 fr. Avec ces salaires élevés, dans une petite ville où les objets de consommation, le vin surtout, sont à très-bon marché, la classe ouvrière vit au jour le jour. Parmi les objets de toilette, en gage, figurent les bijoux dans une grande proportion relative. On trouve parmi ces bijoux une croix en diamants de la valeur de 1,500 fr., sur laquelle il a été prêté 350 fr.; un grand portefeuille de velours cramoisi, enrichi d'or, objet de luxe, valant peut-être 150 à 280 fr., sur lequel il a été prêté 30 fr.

Le goût du luxe fait affluer les déposants au mont-de-piété le samedi; il est retiré ce jour-là de 2 à 300 gages. Le directeur assure que les ouvriers étrangers à la localité, qui sont nombreux, ne se rencontrent pas parmi les déposants; mais en revanche il en vient de Tarascon, de Beaucaire, même d'Avignon, depuis l'établissement du chemin de fer, par la raison que les monts-de-piété de ces villes ne prêtent que deux fois la semaine, tandis que celui d'Arles est ouvert tous les jours.

Toulon. — Le mont-de-piété de Toulon roule sur un capital de 165,325 fr. Il possède en outre la maison qu'il occupe, dont le prix s'élève, y compris la plus-value résultant de l'établissement récent de cet immeuble, à la somme de 48,654 fr. 30 c. Il s'est fondé au moyen d'une subvention de 100,000 fr. donnée par la ville, toujours prête à favoriser les fondations charitables par son généreux concours.

Dans le capital disponible entrent pour 44,453 fr. les cautionnements de divers comptables, les dépôts faits par le receveur des hospices de Toulon pour le compte d'enfants trouvés, et deux dépôts à rembourser à divers contribuables de la commune de Toulon.

Le personnel est composé : d'un directeur, remplissant les fonctions de receveur et de garde-magasin, aux appointements de 2,400 fr.; du secrétaire du conseil d'administration, chef de la comptabilité, recevant 1,400 fr.; de deux commis rétribués, le premier, 1,200 fr.; le second, 900 fr.; du concierge, payé 720 fr.; de la plieuse des paquets, qui reçoit 180 fr.

Les fonctions d'appréciateur sont remplies à tour de rôle par les deux commissaires-priseurs de la ville.

On n'a point usé de la faculté de nommer un receveur qui serait parfaitement inutile dans un établissement où les opérations ne s'élèvent pas au delà de 35 à 45 par jour. Les frais de chauffage et d'éclairage du bureau sont portés à 1,000 fr.; le nombre moyen des engagements, par année, à 11,000; celui des dégagements, à 10,500; la somme des engagements est représentée par 215,000 fr., et celle des dégagements par 208,000 fr.

Les engagistes sont des matelots et des femmes de marins : celles-ci l'emportent de

beaucoup en nombre sur ceux-là; elles forment même presque exclusivement la clientèle du mont-de-piété. Un très-petit nombre d'engagements sont faits par les emprunteurs; presque tous se servent d'entremetteuses qui font les dépôts en leur nom. Les gages sont distribués dans 114 cases divisées en 5 sections. On ne reçoit point d'objets en lainage à raison de l'impossibilité de les conserver intacts; les gages se composent de linge, argenterie, montres, pendules, glaces, fusils; parmi les objets déposés figurent des longues vues, des épaulettes de lieutenant de marine, et quelquefois de vice-amiral. L'époque de partance des escadres est le point de départ de la misère parmi les masses, et le mouvement du mont-de-piété constate l'accroissement de cette souffrance en raison directe de la durée du voyage. La nature des gages ne permet pas de penser que la classe des ouvriers, celle des soldats et des matelots, c'est-à-dire de toutes les classes les plus péniblement militantes figurent parmi les déposants pour plus d'un cinquième.

Le *maximum* des prêts est de 6 à 700 fr.; le *minimum*, de 3 fr.; la moyenne, de 16 fr. Le nombre des gages en magasins, au moment de notre inspection, était de 6,500 environ. L'intérêt perçu, qui est déjà réduit à 7 pour 100, va tomber, dans le cours du prochain exercice, à 6 pour 100.

Le mont-de-piété, en faisant tomber des maisons de prêts usuraires, qui prêtaient au taux de 50 à 60 pour 100, a rendu de très-grands services au pays.

Brignoles. — Nous avons été très-favorablement impressionné à Brignoles par le rapprochement du mont-de-piété et de la caisse d'épargne dans le même local. Ces deux mots écrits l'un au-dessus de l'autre, au frontispice de la maison : *Caisse d'épargne; Mont-de-piété*, sont une leçon d'économie sociale mise à la portée de tous, et un enseignement public placé sous les yeux de la classe ouvrière. L'ouvrier a-t-il fait quelques économies, la caisse d'épargne reçoit son argent, et le mont-de-piété lui en prête s'il chôme d'ouvrage ou s'il a été visité par la maladie lui ou les siens. La juxtaposition n'est pas seulement due au hasard ou imaginée faute de mieux; c'est une combinaison économique. Le mont-de-piété, plus ancien de date, loge la caisse d'épargne, et la loge gratuitement. Un même concierge sert aux deux institutions. 400 fr. sont les seuls frais généraux de la caisse d'épargne. L'état financier du mont-de-piété lui permettra d'abaisser son intérêt à 3 pour 100.

La caisse d'épargne a produit son effet désirable par rapport au mont-de-piété; à mesure qu'elle prend de l'accroissement les engagements du mont-de-piété diminuent; ils étaient de 1,200 avant 1830, ils sont tombés à 900. Son fonds de roulement est de 33,292 francs : dans ce capital, le budget ne comprend pas, comme on le fait au mont-de-piété de Toulon, la valeur de la maison où siégent en commun le mont-de-piété et la caisse d'épargne.

Le *minimum* des prêts est de 1 fr.; le *maximum*, de 500 fr. Aucuns frais d'administration ne sont imposés aux engagistes, à tel point que les reconnaissances imprimées sont gratuites. Les dépôts ont lieu directement par les emprunteurs; les intermédiaires sont inconnus. Le bureau des engagements est ouvert une fois par semaine en été, deux fois en hiver. L'économie des frais et l'état prospère du mont-de-piété sont dus en majeure partie au receveur des hospices, M. Montaud, receveur en même temps du mont-de-piété, de la caisse d'épargne et du bureau de bienfaisance. La direction et l'administration de ces divers établissements roulent sur lui seul.

IV. *France de l'est : Strasbourg.* — Le mont-de-piété de Strasbourg a été créé par ordonnance royale de 1826. Le nombre des engagements s'élève annuellement à plus de 100,000 articles représentant de 8 à 900,000 francs. Les dépôts en magasins sont de 45 à 50,000 fr. Le fonds de roulement est de 4 à 500,000 fr. Sur les 100,000 articles engagés, de 4 à 500 000 sont vendus aux enchères. La dotation de l'établissement est aujourd'hui d'environ 100,000 francs; le surplus du capital provient de cautionnements et d'emprunts.

Le mont-de-piété est bien administré et rend de grands services; il a d'abord prêté à 12, il prête aujourd'hui à 9 p. 100. Depuis l'établissement des magasins de confection, et, en général, de tous les bazards parisiens, le mont-de-piété de Strasbourg a beaucoup perdu sur le prix des nantissements mis en vente. Ils n'y sont reçus qu'avec de grandes précautions. Dans la période de 1840 à 1844, sur une moyenne de 110,000 objets engagés chaque année, la vigilance de l'appréciateur n'a été trompée, en 1840, que pour quatre articles estimés 26 fr.; en 1842, pour dix-neuf articles valant 166 fr.; en 1843, pour trente-huit articles représentant 176 fr. Aucune revendication pour vol ne fut exercée en 1844; il en avait été de même en 1841. On a su éviter que des marchandises neuves fussent engagées par des commerçants à la veille de tomber en faillite.

Le plus grand nombre des prêts consentis profite « aux artisans, aux ouvriers, à cette classe de citoyens également éloignés de la richesse et de la pauvreté, qui ne demande à la Providence que de la santé et des forces, à la société que de la protection et du travail.» On n'a pas remarqué, à Strasbourg, que les engagements se multipliassent à l'époque des fêtes et du carnaval, mais, tout au contraire, dans les moments de chômage, et à l'époque de l'échéance des loyers. Lorsqu'on visite les vastes magasins où les nantissements sont rangés en bon ordre, on remarque avec tristesse un certain nombre d'instruments de travail, des maillets, des pioches, des rabots, des haches, engagés par des ouvriers sans ressources et sans travail; dans une autre salle, des violons, des

cors, des flûtes, des trompettes, gisant sans accord et sans voix. Le règlement de 1825 avait institué quatre commissaires près le mont-de-piété de Strasbourg; réduits ensuite à deux, ils ont été supprimés en 1849, et remplacés par un bureau auxiliaire, où l'on reçoit les dépôts des personnes qui habitent loin de l'établissement principal. (Amédée Hennequin.)

Dijon (1854). — Le mont-de-piété de Dijon a été fondé en 1822. Son fonds de roulement, qui ne s'élève pas à moins de 238,942 francs 39 centimes, est composé de ces trois éléments : 1° prêts de l'hôpital et du bureau de bienfaisance de Dijon à 5 p. 100; 2° fonds de cautionnements de 10 comptables, à 3 1/2 p. 100; 3° capital formé des bénéfices du mont-de-piété, s'élevant à 44,905 fr. 81 c. Le prêt de l'hôpital est de 130,000 fr.; celui du bureau de bienfaisance, de 4,000 fr. Les 60,000 fr. de cautionnement à 3 1/2 ont été pour le mont-de-piété une source de profit à l'aide duquel il s'est composé ce capital propre de près de 45,000 fr. Le bénéfice net de l'établissement a été, en 1853, de 2,911 fr. 17 c., y compris 819 fr. 20 c. de *bonis*. Dans un nombre d'années égal à celui de son existence, le mont-de-piété, avec un bénéfice de 3,000 fr. par an, sera à même de se passer de fonds qui lui coûtent 5 pour 100 d'intérêt, et pourra réduire peu à peu à 6 pour 100 les intérêts que lui payent aujourd'hui les engagistes sur le pied de 8 p. 100.

Le nombre des engagements a été, en 1853, de 13,513 articles, représentant 288,319 francs; la moyenne des articles, de 21 fr. 34 c., et celle des frais, de 64 c. Les frais généraux se sont élevés à 8,705 fr. 50 c. Le nombre des gages en magasin est, en moyenne, de 9 à 10,000.

Le directeur, d'après son règlement, ne devrait pas prêter au-dessus de 300 fr., et cependant les emprunts sur dépôt d'argenterie montent jusqu'à 2,300 fr. Les appréciations n'ont pas lieu par un commissaire-priseur. L'officier ministériel accrédité confie sa besogne à des employés du mont-de-piété qui supportent les pertes d'appréciation et avec lesquels il partage ses remises par moitié. Le danger couru par les employés doit les porter à abaisser le prix des gages, ce qui est préjudiciable à la fois aux intérêts de l'engagiste et à ceux de l'établissement.

La commission administrative ne se réunit que six fois par an, et ses réunions ont lieu à l'hôtel-de-ville, en sorte que sa surveillance est à peu près fictive. Il existe à Dijon des commissionnaires marons qui font payer leur entremise 25 c. quelle que soit l'importance du gage.

Le mont-de-piété de Dijon avait été jusqu'ici aussi mal logé que possible. Nous avons trouvé les gages étalés dans des greniers obscurs, sous un toit mal réparé, exposés à la pluie et à la neige, par conséquent avariés; des malles remplies de gages étaient reléguées partie dans des magasins humides, partie sous un hangar où elles subissaient l'intempérie de toutes les saisons.

Les gages se composent de linge, vêtements et objets de literie, et, dans une autre catégorie, d'argenterie pour environ 140,000 francs; l'horlogerie entre dans ce dernier chiffre pour 70,000 fr. Les bâtiments dans lesquels le mont-de-piété a été tenu jusqu'ici, lui étaient loués, par un des membres de sa commission, au prix de 1,500 fr. Sous le rapport du logement il va commencer une ère nouvelle; il sera désormais locataire de la ville. L'installation est passable, bien que trop exiguë; trois des magasins sont bien aérés, mais un quatrième est sous le sol et menace d'être humide. L'emplacement laisse encore plus à désirer que son intérieur. La ville a eu l'idée de réunir dans une même enceinte, 1° le mont-de-piété; 2° un hospice des Petites-Sœurs des pauvres; 3° un hôpital de vénériennes; idée malheureuse qu'un pareil amalgame. Le mont-de-piété, placé entre des vieillards plus ou moins probes et des prostituées, est exposé à la fois à des indiscrétions et à des vols. On parle en 1857 d'un nouvel emplacement.

Besançon (1854). — Le mont-de-piété de Besançon a constamment suivi une marche ascendante. Le nombre des engagements, qui n'était que de 60,000 articles en 1851, s'est élevé, en 1853, à 72,958. Les prêts de 2 à 3 fr. ont été de 27,451; ceux de 4 à 10 fr., de 31,589; ceux de 11 à 20 fr., de 7,560 fr.; ceux de 21 à 50 fr., de 4,372; ceux de 51 à 100 fr., de 1,323; enfin ceux au-dessus de 100 fr., de 663.

Le directeur s'est accoutumé à considérer l'hospice de Besançon comme le propriétaire du mont-de-piété. A ses yeux, la création de cet établissement est pour l'administration hospitalière une spéculation comme une autre; elle y dépense le moins possible; elle en retire le plus qu'elle peut. La vérité est que le mont-de-piété ne se serait pas fondé sans le capital de 200,000 francs avancé par l'hospice en 1824; mais le directeur confond un fait occasionnel avec un droit. Le décret du 24 messidor an XII a précisément voulu que les monts-de-piété fussent régis non pas à l'avantage des bailleurs de fonds, mais au profit des pauvres, et par les pauvres il faut entendre les emprunteurs. Pour moraliser l'institution des monts-de-piété, on a attribué leurs bénéfices aux hospices; mais le bénéfice ne peut s'entendre que du reliquat qui existe, déduction faite des charges légitimes. Il y a donc lieu de chercher comment le mont-de-piété de Besançon doit être constitué et régi, abstraction faite de l'opinion de l'administration des hospices et malgré sa qualité de prêteur. Les hospices ont retiré de leur prêt de 200,000 fr., depuis 1824, des intérêts à 5 pour 100. Ce prêt est aujourd'hui le plus avantageux de leurs placements; ils n'ont pas sujet de le regretter, déjà à ce point de vue; mais ce n'est pas tout. Les bénéfices versés par le mont-de-piété à la caisse de

l'hospice se sont élevés, depuis le commencement de l'établissement jusqu'au 27 mai 1854, à 164,528 fr. 81 c.

Le directeur demande à la commission des hospices, comme un vassal à sa souveraine : premièrement, d'accroître les appointements de deux de ses employés qui ne sont rétribués que de 800 fr. « Qui pourrait ne pas reconnaître, » dit-il, « que 2 fr. 22 c. par jour sont insuffisants pour la subsistance d'un ménage? » Il demande une augmentation de 28 c. « 2 fr. 50 c., » ajoute le directeur, « sont la journée commune d'un artisan. Ce n'est pas exiger trop que d'en réclamer autant pour des employés dont les talents ni l'ancienneté n'améliorent jamais la position. Il est indispensable de confier les emplois du mont-de-piété à des hommes mariés; des célibataires ne présenteraient pas assez de garantie dans une ville aussi voisine de la frontière que Besançon. Rien ne serait plus facile à des commis infidèles que de se réfugier en Suisse. » Il demande, secondement, à la commission des hospices de consacrer 6,000 fr., payables par annuité de 200 fr., pour servir à composer un fonds de retraite aux employés du mont-de-piété, qui seraient soumis, à l'avenir, à la même retenue que les employés des autres administrations. Ce ne serait, dans son système, qu'une simple avance qui reviendrait à la caisse des hospices, avec les intérêts capitalisés. La caisse des retenues serait régie par le directeur. Le montant des pensions à partager serait de 3,900 fr., représentant les intérêts d'une dotation de 49,000 fr. à 8 p. 100. Le minimum de chaque pension serait fixé à un septième du montant des traitements. Un versement de 2,028 fr. 35 c. aurait lieu immédiatement. C'est un appel fait à l'humanité des hospices de Besançon. Le directeur part du fait erroné de la propriété du mont-de-piété par l'administration hospitalière, laquelle n'a pas le droit d'affecter un capital à l'objet dont il s'agit. Il ne pourrait y avoir de fonds de retraite créé que sur les bénéfices du mont-de-piété, et il faudrait un décret pour leur donner cette destination d'origine nouvelle. La demande adressée à l'administration des hospices manque de base légale. Mais le directeur a pleinement raison quand il réclame pour le mont-de-piété une dotation composée d'une partie des bénéfices de l'établissement. Il serait temps que le mont-de-piété de Besançon sortît de l'état de vasselage dans lequel il a vécu jusqu'ici vis-à-vis de l'hospice.

Il existe dans l'administration du mont-de-piété de Besançon un autre point à vider. Les commissaires-priseurs, dans l'obligation, pour les besoins du service, de prêter leur ministère chaque jour, de neuf heures à trois heures, jugent à propos de se faire remplacer par leurs commis : quelle que soit la capacité de ceux-ci, ils offrent peu de garantie au directeur. Ce dernier demande que les commissaires-priseurs fassent nommer un sous-appréciateur rétribué par eux et qui les remplace officiellement.

Le même directeur se préoccupe d'un fait qui se rencontre de temps en temps. En cas d'objets volés, il ne peut délivrer les nantissements analogues à ces objets sans en prévenir la police. Il se conforme à cette mesure; mais il demande combien de temps dure sa responsabilité. Il nous semble qu'il n'y a que la police locale qui puisse lever l'interdit. En 1853, 23 ventes ont eu lieu dans l'année; les pertes, au compte de l'appréciateur, ont été de 1,249 fr. 63 c. Le nombre des articles perdus a été de 665. Les frais d'exploitation se sont élevés à 30,277 fr. 16 c.; le nombre des articles étant de 72,938, il en résulte, pour chaque article, un droit perçu de 41 c. Les prêts au-dessous de 4 fr. sont onéreux à l'établissement, ainsi que ceux qui ne durent pas assez longtemps pour produire un droit de 41 c. Un huitième des objets déposés se compose de marchandises neuves. Il s'y trouve beaucoup de montres. L'horlogerie occupe à Besançon 3,500 individus, dont 3,000 appartiennent à ce qu'on appelle la *colonie suisse*. Les montres portant le contrôle français sont préférées, assure-t-on, dans le commerce extra-métropolitain, surtout en Amérique. Ce qu'il y a de sûr, c'est que plusieurs horlogers suisses viennent faire contrôler leurs montres en France. Les négociants en horlogerie dits *établisseurs* déposent au mont-de-piété des cartons remplis de montres sur lesquelles ils ne réclament que les sommes dont ils ont besoin. Un tableau essayé par le directeur donne les chiffres suivants : Sur 523 personnes appartenant à la profession de marchand, on compte : emprunteurs 44; sur 491 de professions diverses, 183; sur 892 chefs de famille de divers corps d'état, 333; les ouvriers des divers corps d'état comptent pour 900; ceux de l'horlogerie spécialement pour 400; les emprunteurs étrangers à la ville figurent sur le tableau pour 450; les voyageurs pour 40; ce qui donne un total de 2,350 tributaires du mont-de-piété. 2,350 emprunteurs sont porteurs chacun de 6 reconnaissances en moyenne. 45 nantissements de mince valeur, retirés tous les samedis, se reproduisent 26 fois pendant les 26 semaines de chaque semestre.

Le mont-de-piété est considéré à tel point comme un établissement profitable aux classes souffrantes, que, parmi les bailleurs de fonds, on rencontre deux religieuses qui, plus d'une fois, ont certifié au directeur qu'elles étaient prêtes à faire tout ce qui dépendrait d'elles pour empêcher qu'il manquât de fonds.

Grenoble. — Le mont-de-piété de Grenoble a été fondé en 1827 par une association charitable. Son capital est de 20,000 fr. Ses opérations sont peu importantes; elles ne se sont élevées, en 1847, qu'à 1,093 engagements et renouvellements représentant la somme de 17,327 fr. Les prêts se divisent ainsi : de 5 fr., 507; de 6 à 10 fr., 338; de 11 à 20 fr., 173; de 21 à 30 fr., 32; de 31 à 40 fr., 19; de 41 à 50 fr., 12; de 51 à 100 fr., 9; de 100 à 200 fr., 3.

§ IV. *Questions diverses.* — I. *Monts-de-piété gratuits.* — La gratuité des monts-de-piété est-elle désirable? est-elle bonne en soi? M. A. Blaize est d'avis qu'il serait utile de prêter gratuitement jusqu'à concurrence de certaine somme qui serait déterminée d'après les ressources de l'administration et l'appréciation des besoins de l'emprunteur. La nature du gage rend facile cette appréciation. Plus l'objet est minime, plus le nantissement est nécessaire au déposant, et moins volontiers il est disposé à s'en séparer. La perspective de payer en moins l'intérêt ne saurait pousser à l'imprévoyance. L'administration de Paris ne soumet au droit de prisée que les prêts au-dessus de 5 fr., et reste à découvert, sur les prêts de 3 à 15 fr., d'une portion des frais de régie. La loi de 1851 prescrit d'abaisser à 5 p. 100 le taux de l'intérêt quand les ressources le permettent; or il n'est pas de fraction si petite de notre monnaie qui puisse ne pas excéder de beaucoup l'intérêt de 5 p. 100 dans les établissements où le minimum des prêts est de 1 fr. et même de 50 c.

En 1844, le conseil d'administration de Paris avait mis une somme de 800,000 fr. à la disposition des emprunteurs, à titre gratuit, pour des prêts qui n'excédaient pas 20 fr. Le remboursement devait avoir lieu dans les six mois.

Le mont-de-piété de Lille possède un capital dont le revenu est de 6,000 fr., et qui est employé à décharger de tout intérêt les prêts de 1 fr. 50 c. à 3 fr. La gratuité ne peut avoir lieu au profit des petits prêts, qu'au détriment des prêts d'une quotité plus élevée, lorsque ce n'est pas la bienfaisance qui fait les frais de la gratuité.

En principe général, le mont-de-piété gratuit ne sollicite pas assez le débiteur à opérer sa libération par la considération de l'intérêt qui augmente la dette. On ne peut pas, sans ouvrir la porte à l'abus, prêter à quiconque se présente pour emprunter. L'administration du mont-de-piété serait appelée à choisir et à discuter les emprunteurs. Le petit négociant serait obligé, d'aller à la veille d'un payement, confier à l'administration une situation, qu'il a si grand intérêt à taire. Il recourrait plutôt à l'usure qu'au mont-de-piété. Les intérêts et les frais sont un frein utile. Ils créent et propagent des sentiments d'une salutaire intimidation, qui empêche de recourir à l'institution, autrement que dans un besoin impérieux.

II. *Commissionnaires.* — La question du rouage des commissionnaires s'agite depuis 20 ans. Voici pour 1849, la proportion des engagements faits directement aux monts-de-piété de Paris, et de ceux faits par l'entremise des commissionnaires :

	Au mont-de-piété.	*chez les commissionnaires.*
Engagements,	25 p. 100	75 p. 100
Renouvellements,	51 p. 100	49 p. 100
Dégagements,	62 p. 100	38 p. 100

Dans les villes manufacturières, les emprunteurs n'ayant pas le temps d'agir par eux-mêmes, emploient les commissionnaires. A Douai, d'après le rapport de M. de Watteville (1850), l'administration ne fait pas un seul engagement, ni renouvellement. Les frais de commission de 26 p. 0/0 ajoutés à 12 p. 0/0 d'intérêts, donnent un total de près de 39 p. 0/0. A Lille, sur plus de la moitié des opérations, le mont-de-piété perçoit 9 p. 0/0, le commissionnaire 7 p. 0/0; total des frais, 16 p. 0/0. A Valenciennes, même résultat.

Des résultats analogues se produisent dans les quinze monts-de-piété où il existe des commissionnaires, savoir : Bergues, Bordeaux, Cambrai, Dijon, Douai, Lille, Lyon, Metz, Nancy, Paris, Reims, Rouen, Saint-Omer et Valenciennes.

Les commissionnaires procurent une économie de temps, ils font des avances plus fortes, ils sauvent l'indigence honnête de l'humiliation et des détails de l'engagement, du renouvellement, du dégagement, du retrait du boni; ils économisent à l'institution les frais de création des succursales et des bureaux auxiliaires.

III. *Capitalisation des excédants de recette.* — La situation anormale des monts-de-piété détermina le gouvernement de Louis-Philippe à généraliser en faveur des établissements la mesure de la capitalisation des excédants de recette. Le conseil supérieur des établissements de bienfaisance, consulté en 1847, se prononça en faveur de cette mesure. Cette idée fut adoptée dans un projet de loi rédigé sous l'administration de M. Duchâtel. L'article 4 du projet est ainsi conçu : « A compter du 1er janvier 1849, les excédants de recette des monts-de-piété constatés par leurs à-compte annuels, cesseront d'être versés dans les caisses des hospices. Ces excédants seront employés à la formation ou à l'accroissement du capital des monts-de-piété. »

Le projet de loi fut porté à l'assemblée nationale en 1850. Il subit d'abord l'épreuve du conseil d'Etat. Le conseil d'Etat et plus tard la commission de l'assemblée, ont admis le principe de la capitalisation.

L'article 5 de la loi des 8 mars, 12 avril et 24 juin 1851, porte que les monts-de-piété conserveront en tout ou partie, et dans les limites déterminées par le décret de leur institution, les excédants de recette pour former ou accroître leur dotation. L'article ajoute, lorsque la dotation suffira tant à couvrir les frais généraux qu'à abaisser l'intérêt au taux légal de 5 p. 0/0, les excédants de recette seront attribués aux hospices ou autres établissements de bienfaisance, par arrêté du préfet sur l'avis du conseil municipal. Le décret d'institution faisant la loi des monts-de-piété aux termes du 1er paragraphe de l'article 5, il s'en suit que les monts-de-piété existants, institués avec la clause, que tous leurs bonis, sans distinction, appartiendraient aux hospices, sont à jamais frappés d'impuissance pour se créer une do-

tation, or il existe en France, dans ce cas, 14 établissements qui ont fait en 1847, 2,529,233 prêts représentant 38,873,743 fr.

La loi déclare de plus dans son article 10, qu'elle n'est pas applicable aux monts-de-piété qui prêtent gratuitement ou à un intérêt inférieur au taux légal. Il existe en France 7 monts-de-piété de ce genre : ceux d'Aix, Angers, Avignon, Brignoles, Grenoble, Montpellier et Toulouse; d'où il suit qu'il existe 21 établissements sur 46, pour lesquels la loi est sans application. Le mont-de-piété de Paris est en particulier hors la loi. On concevrait tout au plus le privilége des hospices, s'ils avaient la charge de procurer aux monts-de-piété les capitaux dont ils manquent. Il n'en est pas ainsi; les fonds qui servent à leurs opérations, proviennent d'emprunts et de cautionnements. Quand les hospices figurent parmi les prêteurs, il leur est payé des intérêts. Le mont-de-piété de Paris a prêté lui-même aux hospices de Paris, en 1832, 1,000,000. De 1806 à 1850, il a versé en moyenne dans la caisse des hospices, 317,551 fr. 23 c. par an.

Enfin, lorsque la ville de Paris s'est trouvée obérée, elle a puisé sans façon dans la caisse du mont-de-piété. Elle a reçu de lui de 1819 à 1829, 11,200,000 fr. Le mont-de-piété qui ne doit prêter que sur des effets mobiliers, avait enfreint la loi pour la ville de Paris, qui lui avait emprunté sur titres. Il n'est pas, dit M. Blaize, de banque qui n'ait un fonds de réserve destiné à pourvoir à des éventualités : les monts-de-piété dépouillés de leurs excédants de recette, sont exposés à des déficits dont les conséquences peuvent leur être fatales. En 1847, les dépenses excédaient les recettes de plus de 7,000 f. à Rouen ; de plus de 10,000 f. à Lille.

IV. *Vente des reconnaissances.* — M. Horace Say, dans un article publié par le *Journal des Economistes*, s'élève contre la vente des reconnaissances :

En fait de meubles, la possession vaut titre; il en est de même du papier qui constate le dépôt du meuble au mont-de-piété : la reconnaissance est un bon au porteur avec lequel on a le droit, soit de retirer le gage, soit de recevoir plus tard l'excédant du prix si on attend qu'il soit vendu. Ce titre est dans la main d'un malheureux la constatation d'une valeur positive, puisqu'il y a estimation faite par les commissaires-priseurs et que le prêt n'est que partiel. Souvent même, dans un moment pressant, l'engagement n'a-t-il été qu'un moyen d'arriver à la vente définitive de l'objet. C'est cette marge entre la valeur estimée et le montant des prêts qui donne lieu à un immense trafic dont les annonces salissent tous les murs de Paris. On a cru pendant longtemps, ou du moins on a affecté de croire, que 95 sur 100 des objets engagés étaient retirés du mont-de-piété par ceux-là mêmes qui les avaient placés et auxquels la propriété en avait été ainsi heureusement conservée : il n'en est rien, et, pour la moitié peut-être des engagements, la banque du prêt sur gages n'a été qu'un moyen de fixer une valeur aux objets, dont la propriété s'est trouvée aliénée par la simple transmission de la reconnaissance. Les acheteurs de reconnaissances ont de nombreuses manières de tromper ceux qui viennent à eux, et, témoins de leur manœuvres, les employés du mont-de-piété n'ont aucun moyen de les neutraliser. La plus usitée est de promettre une plus value sans doute assez forte, mais seulement dans le cas où la vue même de l'objet justifierait la bonne idée qu'on en a; pour cela l'acheteur et le vendeur se rendent au magasin central, et l'acheteur, prenant en mains la reconnaissance, opère à ses frais le dégagement. Il devient alors maître de la transaction; car, pour recouvrer sa liberté, il faudrait que le malheureux propriétaire de l'objet eût l'argent nécessaire pour rembourser les frais qui viennent d'être faits et pour opérer le réengagement; c'est alors qu'on lui fait l'offre la plus basse; on déprécie l'objet qu'on vantait auparavant; la partie n'est plus égale, et la victoire reste toujours à la mauvaise foi.

Comme remède au grave inconvénient du trafic des reconnaissances et aussi comme moyen de désencombrer les magasins, on songe à donner aux emprunteurs la faculté de faire vendre, à toute réquisition, leur gage, sans attendre, comme dans le régime actuel, l'expiration de l'année. Il y aurait là un avantage réel, mais il faut prendre garde que l'abus ne se glisse bien vite à côté du bien, et que le mont-de-piété ne devienne ainsi une grande maison de consignation pour la vente des objets mobiliers. Il commencerait par faire une avance sur la consignation pour opérer ensuite la vente et payer l'excédant du produit sous déduction d'une commission. Une semblable facilité conduirait à employer le temps des administrateurs pour un service purement commercial; elle ne tarderait même pas à exciter les malheureux à vendre au premier besoin les effets et les meubles les plus nécessaires à leur famille. Combien ne se multiplieraient pas ces petits vols intérieurs, qui ne tombent pas sous l'appréciation des tribunaux, et auxquels les magasins actuels ne donnent que trop souvent asile!»

Nous voudrions au moins qu'on ne pût se livrer aux opérations d'achat des reconnaissances du mont-de-piété sans autorisation de la police.

Conclusion. — On dit que les monts-de-piété sont contraires à l'esprit de travail. Une partie des fonds empruntés, au contraire sont employés comme instrument de travail. Le mont-de-piété alimente la petite production. Les vices, dit-on, mènent au mont-de-piété. Où est l'institution utile dont on n'abuse pas? Demandez aux membres de la conférence de Saint-Vincent de Paul, qui voient le pauvre de près; ils vous diront que c'est la maladie ou le chômage qui sont pour le journalier la cause déterminante de l'engagement de son mobilier. Quand son peu de

crédit est épuisé, il emploie cette ressource. C'est son emprunt hypothécaire à lui. On a osé avancer que l'indigence ne retirait pas la moitié des nantissements qu'elle dépose. Le mont-de-piété, dans cette hypothèse, serait en effet un agent provocateur bien pernicieux, puisque l'argent prêté ne représente qu'une faible partie de certains gages; mais l'objection tombe devant cette vérité, qu'il n'est pas vendu à Paris 6 p. 0/0 de gages. Le pauvre qui manque de pain vendrait ses effets pour s'en procurer, le mont-de-piété les lui conserve. Les monts-de-piété recèlent, dit-on, les objets volés. La réponse est facile, de 1831 à 1845, sur 1,000,000 articles engagés il n'y en eut que 29 suspects de vols.

La preuve, a-t-on dit, que le goût des folles dépenses conduit au mont-de-piété, c'est qu'il y a plus d'engagements le lundi que les autres jours. La raison en est, que c'est un jour d'interruption du travail dans les habitudes du peuple de Paris. Or, en même temps qu'il y a plus d'articles engagés ce jour-là, il y a aussi plus d'articles dégagés, plus d'articles renouvelés, plus d'à-compte payés. Ces trois actes de prévoyance, dégager, renouveler, payer des à-compte, donnent en 1840 le chiffre de 456, en faveur du lundi, quand celui des articles engagés n'est que de 176. (Voir *Des Monts-de-piété*, par M. Blaize, t. II, p. 481 et 482.) La fermeture des bureaux le dimanche, toutes choses égales, amène un surcroît d'opérations pour le lundi.

Les partisans de la libre concurrence, objectent encore contre les monts-de-piété, qu'ils font sans motifs un obstacle à la liberté des prêts. L'argent est une marchandise, disent-ils, laissez les prêteurs s'arranger comme ils l'entendent avec les emprunteurs. Quel est le bénéfice de la concurrence? répondons-nous, c'est d'abaisser les prix; or partout où il y a liberté de transactions en matière de prêts sur gage, règne une affreuse usure, c'est la raison d'être des monts-de-piété en Europe depuis trois siècles. L'usure se produit en raison directe de la liberté. Le mont-de-piété en concentrant les opérations, en les multipliant, permet le bon marché. Les frais généraux diminuent, les prêts élevés profitent aux petits prêts. Au mont-de-piété de Paris, tous les prêts de 3 à 15 fr. sont onéreux à l'établissement ; il ne commence à bénéficier que sur les prêts plus élevés, or les prêts de 3 à 15 fr. forment les quatre cinquièmes des opérations. C'est le bénéfice réalisé sur le dernier cinquième qui compense sa perte.

Le mont-de-piété, avons nous dit plus haut, est le prêt à hypothèque du pauvre, comme l'emprunt hypothécaire est le mont-de-piété du propriétaire. Le premier tire parti de ses meubles absolument comme l'autre se procure de l'argent avec ses immeubles. Le pauvre ne se ruine pas plus avec le mont-de-piété, que le propriétaire avec le bailleur de fonds. Remarquez même que l'ouvrier fait une meilleure affaire avec le mont-de-piété que le propriétaire d'immeubles avec le capitaliste. L'outil que l'ouvrier conserve par le moyen du mont-de-piété, lui rapporte cent pour cent et au delà, de plus que l'intérêt qu'il paye au mont-de-piété. Le propriétaire paye au prêteur d'argent un intérêt triple de ce que rapporte son bien-fonds. L'ouvrier peut gagner dans la moitié d'un jour, de quoi payer au mont-de-piété les intérêts de 30 fr. de butin qu'il a mis en gage. Il faut trois ans au propriétaire pour tirer de la terre des fruits équivalents aux intérêts qu'il paye chaque année au prêteur.

Si les monts-de-piété ont leurs abus, cela ne prouve pas contre eux. Il ne faut pas juger les choses humaines en raison de leurs mauvais côtés, mais eu égard à leurs résultats les plus généraux. Il faut les apprécier dans leur ensemble. Les monts-de-piété dans leur ensemble répondent à un besoin, et ils satisfont à ce besoin avec des conditions douces, tandis que la classe souffrante n'arrive sans eux au même but, que par des opérations usuraires. Leur existence ne devrait plus avoir besoin de justification. Le développement du mont-de-piété ne tient pas à la misère plus grande du peuple, puisque l'accroissement de ses opérations correspond à la prospérité des affaires. Les engagements sont d'abord plus nombreux, mais les dégagements diminuent. Bientôt les engagements eux-mêmes s'arrêtent, parce que les objets qu'on peut transformer en gage se sont épuisés, ce qui inspire au directeur, M. Blaize, dans l'ouvrage cité, cet axiome : *Les opérations des monts-de-piété sont en raison directe du mouvement des affaires, et en raison inverse de la misère.*

Années prospères.	*Prêts.*	*Années de crise.*	*Prêts.*
(1826)	24,521,157 fr.	(1830)	21,255,677
(1845)	25,270,921 fr.	(1848)	19,731,872

M. de Watteville cite comme modèle d'une bonne administration les monts-de-piété de Paris, du Hâvre, de Metz et de Lyon. Il défend lui aussi les ouvriers du reproche d'engager leurs effets pour se livrer à la débauche. La preuve qu'il n'est pas fondé, dit-il, c'est que la veille des fêtes est un jour de dégagement. La preuve encore, c'est que l'administration ne vend jamais qu'une très-faible partie, le 20e au plus des objets sur lesquels elle a prêté.

Le mont-de-piété en général, n'est pas une preuve de corruption. « Il y a plus de moralité chez l'homme qui met sa paillasse en gage pour avoir du pain, » dit M. Droz, « que chez celui qui tend la main à l'aumône. » — *Voy.* Hospitalité, part. II, sect. 2, § 4, *Besançon.*

S

SOURDS-MUETS.

§ I^er. *Nécessité de l'enseignement du sourd-muet.* Tentative du XIII^e siècle. Historique de l'éducation des sourds-muets en France. L'abbé de l'Epée. Ancienneté de la dactylologie. Détails historiques. 1777. Joseph II. Dotation par Louis XVI. 1790. L'abbé Sicard devant l'assemblée nationale. Décret de 1791. — § II. *Sourds-muets à l'étranger.* Grande-Bretagne, Belgique, Hollande, Suisse. Ecole allemande. Europe du Nord. Russie. Turquie. Etats-Unis. Italie. Rome. Milan. Naples. Sienne. Brescia. Presse périodique concernant les sourds-muets. — § III. *Statistique des sourds-muets.* Tableau universel des établissements de sourds-muets. Chiffres des sourds-muets français dans le cas de recevoir l'enseignement. — § IV. *Causes générales de la surdimutité.* — § V. *Situation des écoles de sourds-muets, et méthode d'enseignement.* Articulation et mimique. Dactylologie. Les trois écoles. Sourd-muet adulte. Méthode encyclopédique de M. l'abbé Darras. Enseignement religieux. Catéchisme à l'usage des sourds-muets de Saint-Médard-les-Soissons. Question de la surdi-mutité devant l'Académie de médecine. Gymnastique auditive et vocale du docteur Blanchet. Examen de deux sourds-muets par l'Académie des sciences. Externat de sourds-muets du docteur Blanchet. Méthode de M. l'abbé Cot. Transmission des sons par l'intermédiaire des corps solides. Système de M. Praux. Méthode de M. Baker. Une éducation improvisée. Vœu émis par les conseils généraux. Faut-il employer des professeurs sourds-muets? § VI. Monographies, coup-d'œil général. Institution nationale des sourds-muets de Paris. Orléans. Tours. Angers. Nantes. Rennes. Lamballe (Côtes-du-Nord). Société de patronage du département de la Vienne. Bourg. Puy (Haute-Loire.) Clermont-Ferrand. Ambert (Puy-de-Dôme). Lyon. Albi. Rodez. Tarn-et-Garonne. Département des Landes. Var. Sisteron. Isère. Nancy. Besançon. Arras. Nogent-le-Rotrou. Caen. Rouen. Saint-Médard-les-Soissons.

Surdos fecit audire et mutos loqui. (*Marc.* VII, 31.)

§ 1^er *Nécessité de l'enseignement du sourd-muet.* — I. Une des infirmités les plus dignes de pitié, les plus capables d'exciter la charité chrétienne et le zèle pour le salut des âmes, est celle qui atteint les sourds-muets. Privés de l'ouïe et de la parole, moyens ordinaires de communication avec les hommes et avec Dieu, avec le monde visible et le monde invisible, ils sont comme exilés hors de toute société et condamnés par leur infortune même à l'isolement le plus complet. Le commerce avec les hommes leur est presque interdit, et ils ne peuvent entrer dans ce monde de la foi, dans ce monde de nos espérances immortelles, dont la porte leur reste fermée : *Fides ex auditu.* (Rom. X, 17.) Depuis le Verbe, qui *éclaire tout homme venant au monde*, jusqu'à la mère, dont la voix, mêlée de caresses, forme les premiers bégayements de l'enfant, c'est la parole qui est le grand instrument de toute connaissance ; c'est elle qui allume le flambeau de l'intelligence. Elle ne crée pas les idées, mais elle les suscite, comme l'étincelle qui sort du caillou. Si la voix ne frappe jamais l'oreille, les facultés les plus belles restent engourdies, et l'homme est plongé dans les épaisses ténèbres. Tel serait donc le sort du sourd-muet. Longtemps on a cru que son malheur était irrémédiable, qu'il était attaché aux circonstances de sa naissance, et que ce pauvre être incomplet n'était pas susceptible dans son esprit de développement. Dieu seul pouvait, en le guérissant par un miracle, le rendre capable de recevoir la lumière de la vérité et de l'éducation. Alors on l'abandonnait à son triste sort. On ne faisait pas attention que si le Créateur a privé les sourds-muets de la parole, il leur a laissé un langage plein de vie et de feu, et à l'aide duquel il est possible de leur donner les notions les plus complètes de la science de la religion, et de développer en eux les sentiments les plus délicats. (Mgr SIBOUR, archevêque de Paris, février 1856.)

II. *Tentative du XIII^e siècle.* — Un Bénédictin d'Espagne, qui vivait dans le XIII^e siècle, est le premier qui ait cherché à instruire les sourds-muets et à les ramener ainsi de l'exil moral où ils gémissaient. Ecrire devant ses élèves les noms des objets dont ils étaient environnés et les exercer ensuite à répéter ces noms à l'aide de l'organe vocal, tels étaient les moyens qu'il employait. Mais pourquoi ce savant religieux s'est-il borné à l'éducation de deux sœurs d'un connétable d'Espagne et du fils d'un gouverneur d'Aragon? Pourquoi n'a-t-il point formé une école d'où avec son nom, ses procédés ingénieux seraient passés à la postérité?

Un demi-siècle après, un autre religieux espagnol, mû par les mêmes sympathies, essaya de faire l'éducation du fils d'un connétable de Castille. Toutefois, à la différence de son prédécesseur, il ne fit, dit-on, aucun cas de la parole articulée, et n'eut recours qu'au langage des gestes pour développer les facultés intellectuelles de son disciple. Après bien des labeurs, son jeune disciple put épancher ses idées, ses sentiments au dehors. L'instituteur de Castille ne chercha pas plus que celui d'Aragon à créer une école pour perpétuer son œuvre. (Jules CHAZOTTES.)

III. *Historique de l'éducation des sourds-muets en France.*

Le révérend P. Vanin, précurseur de l'abbé de l'Epée, commence, en 1740, à instruire quelques sourds-muets, entre autres le célèbre Saboureux de Fontenay, et les deux personnes qui furent l'occasion de la découverte de l'abbé de l'Epée. Madame Sainte-Rose, dans le même moment, instruit une sourde-muette dans la rue Saint-Antoine, sans qu'on ait pu découvrir depuis à quelle occasion, ni par quelle méthode. A la même époque, un

vieux sourd-muet d'Amiens, fort habile, donne des leçons à M. de Fontenay et obtient de merveilleux résultats. En 1746, M. Lucas, entrepreneur de bâtiments, se rend à Ganges, dans le département de l'Hérault; il y rencontre encore M. de Fontenay et se charge de continuer son éducation. C'est le moment où le juif Péreyre paraît en France, il se montre à la Rochelle et à Caen, cherchant les fils de famille et vendant sa science au poids de l'or. Il s'installe à Paris, quai des Augustins, dans le magnifique hôtel d'Auvergne, et se fait annoncer plusieurs fois dans le *Mercure de France*, en promettant de traiter de gré à gré avec les parents. — A la vue de M. Saboureux de Fontenay et d'un autre sourd-muet de naissance M. d'Azy d'Etavigny, rendu à la vie sociale, l'enthousiasme de l'Académie des sciences éclate en témoignages flatteurs, et Buffon est choisi pour présenter un rapport. Le rapporteur trouve à peine des termes pour dire son admiration, et fait de Péreyre l'un de ses plus intimes amis. Cependant Ernaud et Deschamps abordaient hardiment le problème, le premier au point de vue théorique et philosophique, le second au point de vue pratique, et fixaient l'attention des sociétés savantes et de l'opinion. L'Académie, encore émerveillée des succès de Péreyre, félicite Ernaud de ses tentatives sur le jeune Solier, et le modeste chapelain d'Orléans, voit ses travaux et ses succès couronnés simplement par l'Académie de médecine, d'après le rapport du célèbre Hallé. M. de Fontenay ouvrait alors une école à Rennes, et obtenait de très-beaux résultats. Il est impossible, même aujourd'hui, de lire sans étonnement les lettres de l'une de ses élèves, publiées par M. le Bouvyer-Desmortiers.

C'étaient là les préludes. En 1760, Charles Michel de l'Epée, le créateur du langage des signes, le messie des sourds-muets, découvre le véritable moyen de faire luire la lumière à l'intelligence captive des sourds-muets, et fonde à ses frais, à la butte Saint-Roch, rue des moulins, l'école des sourds-muets de Paris, la première qui ait été ouverte à ces malheureux dans le monde entier. Une foule d'envieux s'élèvent en Europe pour lui contester cette brillante découverte; mais nul d'entre eux ne conteste la charité universelle avec laquelle l'apôtre embrasse dans son amour tous les sourds-muets du monde entier. M. Ducluzel, intendant de Tours, adresse à l'immortel abbé Mlle Charlotte-Louise-Jacqueline Blouïn, native d'Angers. Cette demoiselle zélée fait des progrès qui surpassent l'attente de son maître. Elle retourne dans son pays avec un certificat signé de son précepteur, et daté du 11 novembre 1783. A l'aide de ce diplôme de capacité elle ouvre et consolide l'école d'Angers. Sur ces entrefaites, un autre élève du grand maître, M. l'abbé Huby, s'établit à Rouen, et donne des leçons à la manière de son précepteur. On était en 1780, et il n'était bruit en France que des merveilles de cet enseignement. Mgr de Cicé, archevêque de Bordeaux, choisit l'abbé Sicard pour étudier la méthode et l'enseigner dans son diocèse. Les choses en restent là jusqu'à la fin du siècle. Mais dès 1800, l'abbé Sicard s'immortalise dans ses séances publiques, où tout Paris se précipite pour jouir de son prodigieux talent de démonstration. Massieu attire alors sur lui tous les regards. Pendant l'exil du maître et de l'élève, tous les salons de l'Angleterre se disputent l'honneur de les posséder.

La même année, le célèbre Itard paraît sur la scène et fonde cette belle école médicale illustrée par Deleau, Menière, Valleroux et Blanchet.

Aucune école nouvelle n'apparaissait de nos jours; le prestige de l'institut de Paris paraissait ne pas admettre de partage. On voit sous l'Empire une sœur se glisser sur les bancs des élèves de l'abbé Sicard. C'était une fille de la Sagesse; à l'aide de ses notes et de ses observations elle instruit d'autres sœurs : Auray s'élève en 1807, sous l'habile direction de ces généreuses filles. L'année suivante, M. l'abbé Beulé ouvre l'école de Nogent-le-Rotrou, qui prospère, après de longues années d'épreuves. Six années s'écoulent, et l'école de Rodez s'organise entre les mains de M. Périer; M. Rivière lui succède. En 1815, le sourd-muet Comberry fonde l'école de Saint-Etienne; M. Murat, puis les frères de M. de Lasalle le remplacent dans la direction de l'école. M. Dudésert s'établit, en 1816, à Condé-sur-Noireau. Cette école reçoit 12 élèves, dès 1827; ses progrès intellectuels sont remarquables; mais privée de soutien, elle languit, meurt et disparaît. La même année, M. l'abbé Pernet, élève de Sicard, ouvre un cours à Lons-le-Saulnier; la ville lui vote mille francs de pension; cette institution jette un éclat passager et disparaît aussi. En 1816, l'établissement de Caen s'élève riche d'avenir et de puissance. Le noble et généreux abbé Jamet, repoussé par Sicard, découvre lui-même un monde d'idées, et quand plus tard on traînera Sicard et ses procédés aux gémonies, il sera son rempart et son vengeur. Caen possède encore aujourd'hui cent trente sourds-muets dans ses cours, et étend son influence doctrinale et civilisatrice en Angleterre, en Allemagne et en Amérique. Les écoles catholiques de Dublin ont été organisées selon les principes de Caen. En septembre 1853, venaient à Caen de jeunes Américaines qui arrivaient de l'Etat d'Indiana, pour recevoir les doctes leçons des religieuses du Bon-Sauveur.

En 1817, Mlle Duler, qui avait déjà fondé l'école d'Auray, fondait celle d'Arras, où M. Desongnis devait introduire la méthode de Paris. Cette école a formé M. Degrave, professeur sourd-muet et donné à M. Billet, l'occasion de montrer en faveur des sourds-muets toute son âme, son esprit et son cœur. En 1819, M. Bernard à Marseille, M. Breuillot à Besançon, fondent des établissements

qui prospèrent dans leurs mains et continuent de rendre au pays de puissants services sous la direction de MM. Guès et Martin. En 1820, M. Sénégond donne des leçons à Laval, et reçoit bientôt huit sourds-muets. Le gouvernement reconnaît, trois ans après, la congrégation des frères de Saint-Gabriel, et l'approuve par son ordonnance du 17 septembre. Cette congrégation paraît spécialement destinée à ce genre particulier d'éducation. Outre les établissements de Nantes, Lille, Soissons, Loudun, qu'elle dessert, elle est encore aujourd'hui appelée à Paris, à Bourges, etc., et le manque de sujets oblige chaque jour cet excellent institut d'ajourner de nouvelles créations.

M. Recoing instruit son fils et imprime sa méthode si admirable dans ses résultats. Son neveu continue son enseignement dans l'institut de M. Bari, à Paris, pendant quelques temps. En 1824, Comberry quitte Saint-Etienne, et fonde l'établissement de Lyon, aujourd'hui l'un des premiers de France, grâce au talent et à l'habile administration de M. Forestier. En 1825, l'institut de Paris ouvre une classe spéciale aux sourdes-muettes pauvres, et insère cet avis dans la *Gazette de France*.

M. Breuillot, à force de zèle, de dévouement et de persévérance, parvient à fonder en 1824, une nouvelle école à Besançon pour les sourdes-muettes, où la sœur Rousot se signale par son attachement à ses élèves et son abnégation dans tous ses sacrifices. L'année suivante, M. Reussner, sans autre mobile que son amour de l'humanité, sans autre méthode que ses lumières naturelles, se consacre à Strasbourg à la mission d'instruire les sourds-muets. La même année, le célèbre sourd-muet Laurent de Blois se fait connaître, en publiant la méthode à laquelle il se reconnaît redevable de sa belle éducation. En 1826, M. l'abbé Dubourg, de concert avec M. l'abbé Chazottes, crée l'établissement de Toulouse, destiné à se placer au premier rang des écoles de France, par la perfection de sa méthode et l'incontestable supériorité de ses résultats. M. l'abbé Barbe et M. Jules Chazottes sont aujourd'hui les auxiliaires du vénérable et habile fondateur. Dans le même temps, Bébian, cœur aimant, intelligence éclairée, âme volcanique, Bébian, seul digne de porter et de soutenir le sceptre de Sicard son oncle, monte courageusement à l'assaut et assiége à lui seul ce qu'il appelle les vices innombrables de toute une administration inintelligente et malade. Il succombe pour avoir trop osé, et s'en va mourir abreuvé d'amertumes sur le rocher qui l'avait vu naître, après avoir vainement essayé de fonder deux établissements à Paris et à la Guadeloupe. Un an après, en 1827, M. Plantin ouvre l'école du Puy, si florissante aujourd'hui entre les mains des deux congrégations qui la conduisent sous la haute main de l'administration locale. Dans le même temps, M. de Meulan, préfet des Vosges, organise un semblable établissement à Epinal, où M. Piroux se rend après avoir achevé de s'initier à cet enseignement à l'institut royal. Mlle Lorrain, qui suivait également les cours de Paris depuis quelques temps, ouvre l'école de Clermont-Ferrand, sous les auspices de M. André d'Aubière, député du Puy-de-Dôme. Cette école, sous l'intelligente direction des religieuses de la communauté du Bon-Pasteur, justifie la confiance de l'administration du Puy-de-Dôme et de la Nièvre, et se consolide de plus en plus.

En 1827, M. de Gérando mentionne un sourd-muet adulte, qui rassemblait à Lesquielles ses confrères d'infortune, pour les instruire à l'aide de ses cahiers de classe de Paris. C'est l'époque où M. Garnier de Lamballe n'étant encore que jeune vicaire, rencontre quelques sourds-muets qui lui révèlent sa véritable vocation. L'année suivante, 1828, les sœurs de Saint-Charles élèvent aux petites filles sourdes-muettes de Saint-Etienne un asile protecteur, où la sœur Saint-Hilaire se signale. En 1830, elle conduit à M. de Gérando, qui passait à Lyon, deux jeunes élèves qui soutiennent, après vingt-deux mois seulement d'école, une conversation par écrit avec l'illustre administrateur de l'institut de Paris. A ce moment, M. Piroux paraît : esprit philosophique, organisation active, écrivain infatigable, il se donne la mission d'appeler à lui tous les sourds-muets de l'est de la France, et il réussit dans son entreprise; l'Alsace, la Lorraine, la Champagne, les Ardennes, les Vosges, la Côte-d'Or se font successivement les tributaires de son école, qui a déjà rendu à la vie sociale trois cent soixante sourds-muets. En 1829, Mme de Germond fonde l'école d'Alby si pleine d'avenir, pendant que M. Georges essaye inutilement de s'établir à Cherbourg. C'est à cette époque encore, que M. Pissin Sicard dirige à Ceignac, château des environs de Rodez, un assez grand nombre de sourds-muets. M. Zopfmann, en 1830, fait part à M. Ordinaire, recteur de l'académie de Strasbourg, de ses essais couronnés de succès. Le 1er mai, Mlle Méchin, fonde à Paris l'asile des jeunes sourdes-muettes, qui prospère sous l'excellente direction de Mlle Deslauriers. Cette œuvre précieuse à tous égards, installée d'abord impasse des Feuillantines, se trouve aujourd'hui transférée rue Neuve-Sainte-Geneviève. Elle se trouve sous la haute surveillance de Mme la comtesse de Saint-Aulaire. L'année suivante, M. Guès fonde son bel établissement de Marseille, et son exemple est imité à Limoges par M. Bertrand, en 1832. Grâce au zèle et à l'appui de M. de Jussieu, Poitiers voit se former une institution de sourds-muets, et grâce à la munificence de M. de Larnay, les filles de la Sagesse s'installent avec leurs élèves dans le charmant château de Larnay, qui devient le titre de l'école.

Quelques sourdes-muettes se consacrent au travail des tissus à Pont-Achard.

Le nord de la France n'avait pas encore

d'établissements de sourds-muets autre que celui d'Arras. M. Victor Dérode, chef d'institution à Esquermes, près Lille, établit dans sa pension une section séparée pour les sourds-muets, et appelle, en 1834, M. Massieu de Rodez. Pendant ce temps-là, les frères de Saint-Gabriel s'établissent à Nantes après avoir quitté la Chartreuse. Massieu s'organise d'une manière indépendante à Lille ; Mlle Cousin et MM. Benjamin et Fayet le secondent dans l'enseignement. La même année, M. l'abbé Chaillet créait à Goux son école du Jura, que ses efforts ne devaient pas maintenir, pendant qu'à Marseille M. Guès réunissait à son établissement celui de M. Bernard. En 1836, trois écoles nouvelles s'ouvrent. Deux, par les soins des filles de la Sagesse, à Lille et Orléans, et une par le zèle de M. Branche à Vasselin. Ce digne instituteur du département de l'Isère, aujourd'hui âgé de 76 ans et usé par la caducité, instruit encore, quoique sourd et aveugle, quatre sourds-muets pour l'entretien de sa pension, dans une maison particulière qui a eu le bonheur de le recueillir. Il a composé pour son usage personnel un dictionnaire manuscrit, orné de 800 figures; il a peint 25 têtes en profil, de grandeur naturelle, représentant toutes les positions de la langue, des dents, et même la direction du souffle propre à chaque son et à chaque lettre, avec un exercice au bas. Cela lui a suffi pour obtenir de ses élèves sourds-muets une réponse verbale et intelligible sur les choses les plus usitées. Il est pénible de voir ce patriarche de l'art, qui a rendu tant de services véritables à la science, délaissé, abandonné, destitué, accablé d'infirmités et réduit, presque octogénaire, à ne manger d'autre pain que celui obtenu par le produit de ses leçons. Son grand âge et sa caducité ne peuvent suspendre ses leçons très-fatigantes, qui abrégent sa vie.

M. Garnier (des Côtes-du-Nord) poursuit ses études et sa mission dans la Bretagne. Il donne en 1837 des leçons dans le village de Plestan. Mlle Emery paraît aussi dans la ville du Mans vers le même temps. L'institut de Lamballe est inauguré en 1838. Cette même année, M. Berthier fonde le 27 mai, à Paris, la société centrale des sourds-muets de France, et prélude par cette glorieuse initiative aux associations puissantes qui se sont élevées ces dernières années. A cette époque, M. l'abbé Salvan, élève de l'abbé de l'Epée, donne des leçons à Riom, et meurt le 12 octobre de la même année, âgé de 83 ans, dans sa terre d'Auzole. En 1839, M. Selligsberger, de Strasbourg, ouvre une école à quelques enfants sourds-muets qu'il abandonne bientôt pour prendre des enfants aveugles. L'année 1840 est signalée par l'apparition de quatre nouvelles écoles importantes : Marseille, Orléans, le Puy et Soissons. M. l'abbé Fissiaux organise avec un zèle supérieur à tous les éloges, avec un rare talent d'administration et les séductions de son éloquence, l'œuvre admirable et si justement célébrée de la Providence des orphelines de Marseille, où dès l'année 1845 17 sourdes-muettes et plusieurs filles aveugles étaient admises. M. l'abbé Laveau, si connu par ses travaux sur la méthode, ouvre l'école d'Orléans et la fait prospérer, d'abord avec le concours des frères de Saint-Gabriel, puis avec celui de M. Bouchet, sous-directeur, de MM. Charles Legrand, de Tessières, Brevet, Villain, etc., tous professeurs sourds-muets. Au Puy, les sœurs de la Présentation de Saint-Andréol offrent un asile aux petites filles pauvres, et l'administration locale les encourage et les adopte. A Soissons, M. l'abbé Dupont renouvelle en sa personne toutes les merveilles de l'abbé Sicard et de l'abbé de l'Epée. Il rencontre un sourd-muet, où plutôt un sauvage, et seul sans appui, sans fortune, il conçoit la pensée de doter le nord de la France d'un vaste établissement, destiné à recevoir et élever les sourds-muets et les aveugles de cette région. Dans le même temps il se met à l'œuvre. Le 2 janvier, sept sourds-muets franchissent le seuil de son presbytère. Mais le presbytère est trop étroit; l'ancienne abbaye royale de Saint-Médard, bâtie par les rois de Soissons, est mise en vente; il l'achète quarante mille francs. Le premier centime lui manque : eh ! qu'importe ? la Providence y pourvoira. Il sillonne en tous sens la province, il frappe à toutes les portes, il ramasse tous les sourds-muets qu'il rencontre, il les adopte, il les prend, il les ramène ; il vole de nouveau ; il cherche, il se fatigue, il s'épuise. Trente, quarante, soixante, puis soixante-cinq élèves rassemblés autour de lui l'environnent et lui demandent l'instruction et le pain. Il part de nouveau, il visite les établissements de Paris, Caen, Lille, Rouen, Arras ; il copie toutes les méthodes, il interroge tous les professeurs ; il triomphe, il rentre avec un butin magnifique, il se met à l'œuvre, en saluant le plus splendide avenir.

L'œuvre de Saint-Médard était fondée et le créateur de cette œuvre se mourait au milieu de sa nombreuse famille éplorée, le 14 avril 1843. M. l'abbé Poquet, choisi par Mgr de Simony, évêque de Soissons, pour succéder à M. Dupont, soutient l'œuvre chancelante, la consolide, l'agrandit, s'adjoint M. l'abbé Buquoy, puis les sœurs de la Providence. Mgr de Simony lègue en mourant le domaine de Saint-Médard, qu'il avait affranchi par sa libéralité, à son successeur, Mgr de Garsignies, qui appelle les filles de la Sagesse, les frères de Saint-Gabriel, et qui annexe à son établissement une institution de jeunes aveugles. En 1843, les sœurs du Sacré-Cœur s'établissent à Villedieu, les frères de Saint-Gabriel arrivent en même temps à Fives, et Mlle Vaterloos à Than, dans le Haut-Rhin. A cette époque, M. Jobert de Lamballe essaie le pouvoir de l'électricité sur les sourds-muets, et MM. Dupotet, Richard et Lafontaine prétendent les guérir par le moyen du magnétisme animal. Les sourds-muets demeurent sourds-muets.

En 1844, M. Dubois fonde son cours d'ar-

ticulation; le gouvernement l'encourage. M. Rauh, deux ans après, exploite le même mode d'enseignement. L'école de Véricelle, dans la Loire, s'annonce la même année, ainsi que celle de Vernoux, que fonde dans l'Ardèche M. l'abbé de Saint-Romain. Dans cette même année 1845, on voit le progrès se manifester par de nouvelles créations. Sisteron, Pont-l'Abbé, Périers, Loudun et Chaumont (Puy-de-Dôme), consacrent des établissements à l'éducation des sourds-muets. A Sisteron, dans les Basses-Alpes, c'est M. Castagnier, économe de l'hospice, qui fait l'éducation de deux sourds-muets, et pour lesquels le département lui alloue une subvention de 900 fr. A Pont-l'Abbé, Mme Deviou emploie sa fortune à construire aux sourds-muets de la Manche un asile monumental. A Périers, Mlle Lenoir dirige une école particulière. A Loudun, ce sont les frères de Saint-Gabriel, dont le zèle réussit au delà de toute espérance, et qui trouvent dans la population des sympathies assez fortes pour donner naissance à une association puissante, dont les éléments et les résultats franchissent bientôt les limites du département. Vers le même temps, M. l'abbé Dessagnes ouvre son établissement de Chaumont, près Ambert (Puy-de-Dôme), tandis que Mlle Pothier transfère celui de Langres à Chaumont, chef-lieu de la Haute-Marne. Madame Cavalhac, maîtresse de pension à Aurillac, commence aussi l'instruction de deux jeunes sourdes-muettes de Saint-Flour; deux institutrices formées au Bon-Pasteur de Clermont la secondent de leur zèle éclairé, et le département adopte et soutient cette institution naissante. Partout se manifeste un mouvement très-marqué en faveur d'une classe si longtemps déshéritée. A Thouars, l'hospice propose au conseil général de se charger de l'éducation des sourdes-muettes de la contrée. L'année suivante, en 1847, Mlle Gallien ouvre à Vizille une modeste institution que le département de l'Isère s'empresse d'encourager et de soutenir. C'est à cette époque que le département de la Vienne favorise puissamment l'établissement de Larnay, et que M. l'abbé Fissiaux pense aux moyens de soulager les sourds-muets délaissés de Marseille.

L'année 1848, malgré les événements politiques, n'arrête pas le mouvement. M. l'abbé Bonnet de Bourg étudie la méthode de Nancy, et médite la création d'une nouvelle école pour les garçons, à l'instar de celle établie dans la même ville au profit des jeunes filles. A Bayonne, un des plus riches capitalistes de la ville meurt en laissant une fortune colossale aux malheureux; 60,000 fr. sont destinés sur le testament pour subvenir à la création d'un établissement de sourds-muets. Aucune année ne s'écoule sans ajouter son anneau à la chaîne indéfinie du progrès. Une association se forme à Nancy sur les bases les plus larges pour secourir en même temps les aliénés, les orphelins, les aveugles, les sourds-muets de la province. Cette vaste association, présidée par M. le comte de Riocourt et inaugurée le 27 décembre 1849, est en pleine activité.

Le Berry offre dans le même temps le même spectacle. M. l'abbé Lebret, auparavant professeur à l'Institut de Caen, puis à celui d'Orléans, fonde l'école du Châtelet, et jette les bases de l'œuvre des sourds-muets du Berry. Pour mieux réussir dans son entreprise, il transfère son institution naissante dans la ville de Bourges, et obtient du conseil général du Cher la création de trois bourses et d'honorables encouragements. Rappelé dans son diocèse, il quitte à regret son œuvre chérie, et emporte avec lui les plus unanimes sympathies. La ville de Bourges reconnaissante adopte la jeune institution, et place à la tête de la direction M. Huet.

Pendant que ces faits s'accomplissent à Nancy et à Bourges, des créations analogues s'organisent à Paris, Lyon, Bordeaux, Le Puy, Arras, Soissons. Le 9 décembre, tous les sourds-muets de Paris se rassemblent dans la clinique de M. le docteur Blanchet, sous la présidence de M. Berthier. Là, une commission de cinq délégués est nommée au scrutin secret, pour servir d'intermédiaire avec la société d'assistance et de prévoyance. Cette société tient sa première séance le 30 décembre à la mairie du cinquième arrondissement. 28 médecins, 80 dames patronesses, 5 comités d'assistance, 5 cours publics fonctionnent immédiatement sous l'impulsion électrique du créateur de l'œuvre. La princesse Czartoriska, les marquises de Bassano, de Boisguilbert, de Boisthierry; les comtesses Duchâtel, de Brulart, de la Bouillerie, de Rémusat, de Closier; les baronnes de Charnacé, de Ladoucette, de Talleyrand, s'empressent de s'enrôler sous la bannière de la charité, et d'organiser une croisade contre le malheur. M. le curé de Saint-Roch accepte la présidence perpétuelle de l'œuvre, et Sa Majesté l'empereur, la présidence honoraire.

Dans le même temps s'organise, sous la présidence de M. Dufaure, une association également importante. Cette association fait aussi remonter l'honneur de son initiative à M. Berthier. Elle se compose d'abord d'anciens ministres, de représentants, des sommités du clergé, de hauts fonctionnaires, de chefs d'administration, d'inspecteurs généraux, de proviseurs de lycées, de savants, de magistrats, de fonctionnaires et de sourds-muets distingués. Les statuts de la société, discutés dans les séances des 12, 14, 17 et 20 janvier, sont adoptés, et l'association inaugure ses travaux le 31 janvier 1850. Madame la duchesse de Rauzan, les comtesses de Swetchine, de Champagny, de la Ferrière; les baronnes de Laurenceau, de Gérando; Mmes de Parieu, Dufaure, Dufrenoy, Delanneau, de Maleville, de Bossay, etc., composent le comité des dames patronesses. En trois années, cette société avait déjà reçu et consacré aux sourds-muets une somme de 30,550 fr. 31 c., et secouru un nombre infini de misères.

L'article second des statuts de la société centrale d'éducation provoque formellement et favorise la création d'associations correspondantes dans les départements. Cet appel est partout entendu, et le généreux exemple donné à la France par la capitale trouve des imitateurs dans tout l'empire.

Dans le Poitou, une toute petite ville, Loudun, rivalise de zèle avec les plus grandes cités. Sous la présidence de M. Hennecart, représentant et membre du conseil général de la Vienne, une société de patronage fonctionne en faveur des enfants les plus délaissés. Dès la première année de sa fondation elle entretient cinq élèves à sa charge dans l'institution. A Bordeaux, l'asile des Saints-Anges préserve les jeunes sourdes-muettes des dangers du monde et de la misère. A Lyon, le P. Charles, aumônier de l'institut, organise, avec la recommandation de Son Eminence Mgr le cardinal de Bonald, l'œuvre de la providence des sourdes-muettes, et cette œuvre est à peine achevée, qu'il entreprend d'en faire autant en faveur des petits garçons. M. Yung, élève de Nancy, puis professeur à l'institut de Soissons, et successivement trappiste, chartreux et capucin, le seconde dans l'organisation d'une loterie et dans l'établissement des ateliers destinés à procurer aux sourds-muets du Lyonnais une existence honorable dans le travail de leurs mains.

En 1852, la ville de Montpellier est dotée, à son tour, d'une école de jeunes sourds-muets. Mme Chagny dispose de sa fortune, et se consacre elle-même à Dieu pour servir, sans partage, ses enfants adoptifs. M. Houyn, professeur de l'institution, sourd-muet, est un jeune homme de talent et d'avenir. L'ardeur des élèves, pour s'instruire, est incomparable. Les succès sont déjà très-sensibles, et le nombre des enfants admis est de 23. Et ce qui est à peine croyable, plusieurs ont fait leur première communion dans la seconde année.

M. l'abbé Garnier vient d'établir une école au chef-lieu des Côtes-du-Nord. C'est l'auteur d'une méthode fort ingénieuse et fort originale, qui consiste à remplacer la dactylologie et la mimique ordinaire par un autre moyen de communication beaucoup moins long que le premier, et beaucoup plus grammatical et syntaxique que le second. MM. Youf et Cantrel, de Caen, apprécient beaucoup les idées de M. Garnier. Mgr de Garsignies, évêque de Soissons et Laon, et M. l'abbé de Larnay, chanoine de la cathédrale de Poitiers, organisent les moyens de conserver, à ces intéressantes victimes de la nature, les avantages de la vie de communauté dans des asiles, et des ouvroirs soumis à une réglementation spéciale, différente de celle des institutions classiques, et plus appropriée aux besoins des adultes.

Ce qui manque encore, ce sont des associations de patronage dont l'action locale et l'énergie spontanée protégent non-seulement l'enfance, dans le but de lui garantir l'instruction, mais protégent encore l'adolescence, l'âge adulte et même la vieillesse de tant d'êtres infortunés, que leur infériorité sociale expose aux dangers de tous genres qui assiégent leur inexpérience. (L'abbé Daras, 1853.) Ce tableau tracé, remontons au fondateur.

IV. *L'abbé de l'Epée.* — Charles-Michel de l'Epée est né à Versailles le 25 novembre 1712. Son père était architecte et jouissait d'une certaine aisance. Il le destinait à la carrière des sciences où le jeune de l'Epée fit des progrès rapides. A dix-sept ans, ce jeune homme se sentit entraîné vers le clergé. Il se livra à la théologie avec ardeur, mais il resta d'abord à moitié chemin des ordres sacrés à cause de son attachement aux doctrines de Port-Royal. Il embrassa momentanément la profession d'avocat; mais l'évêque de Troyes le ramena à sa profession première, et lui conféra la prêtrise dans son diocèse. L'évêque de Troyes était le neveu de Bossuet. L'abbé de l'Epée refuse un évêché que lui offre le cardinal de Fleury, vient à Paris et retrouve sur ce théâtre les obstacles qui avaient marqué le début de sa carrière. Lorsqu'il voulut plus tard confesser ses élèves, tout ce qu'il put obtenir de son chef diocésain, ce fut la concession du silence. L'abbé de l'Epée va raconter lui-même l'origine de sa tentative de l'enseignement des sourds-muets.

« Le P. Vanin, prêtre de la doctrine chrétienne, avait commencé l'éducation de deux sœurs jumelles, sourdes-muettes de naissance. La mort l'avait surpris au milieu de sa tâche. Je craignais, » dit l'abbé de l'Epée, « que les pauvres jeunes filles ne moursent dans l'ignorance de leur religion si je n'essayais pas de la leur apprendre; je fus touché de compassion et je résolus de me dévouer à elles. »

Quelques tentatives avaient eu lieu déjà pour l'instruction des sourds-muets; Pierre Ponce et Jean Bonnet en Espagne; Waillis et Burnet en Angleterre; Emmanuel Romirez de Cortone; Pierre de Castro de Mantoue; Conrad Amman en Hollande; Van-Helmont en Allemagne; Péreyre et Ernaud en France, avaient instruit quelques sourds-muets isolés, mais tous s'étaient imaginé que pour développer l'intelligence du sourd-muet il fallait lui apprendre à parler. Et d'un autre côté on n'avait pratiqué que l'enseignement individuel. Il fallait donner à l'enseignement le caractère d'un bienfait général pour une classe entière de la société.

Le langage du sourd-muet isolé est borné comme le cercle de ses idées, mais il se développe rapidement par le commerce de ses pareils. Chacun apporte alors son contingent à la masse commune. De nouveaux rapports, de nouveaux besoins font naître d'autres idées, d'autres sentiments et les signes suivent les progrès de l'intelligence. L'abbé de l'Epée avait compris toutes les ressources que le langage mimique pouvait offrir dans l'éducation du sourd-muet, il s'empara de ce langage, l'étendit, le perfectionna, le construisit sur le modèle de nos langues conven-

tionnelles et le fit servir au développement intellectuel de ses élèves et à l'interprétation des mots.

Il avait à combattre les préjugés répandus sur l'état intellectuel du sourd-muet; il les détruisit en faisant paraître ses élèves dans des exercices publics auxquels assistèrent des personnes distinguées, des savants de tous les pays, des personnages éminents et les préventions firent place à l'admiration.

Il publia, en 1774, le recueil des exercices soutenus par ses élèves, et en 1776, sa méthode, dans un ouvrage intitulé : *Institution des sourds-muets par la voie des signes méthodiques.* Il en fit paraître, en 1784, une seconde édition sous ce titre : *La véritable manière d'instruire les sourds-muets confirmée par une longue expérience.* L'abbé de l'Epée voulut étendre aux nations étrangères le bienfait de son enseignement, et pour y parvenir il ne recula pas devant la tâche d'apprendre plusieurs langues. Il déclarait renoncer d'avance à toute rémunération de la part des souverains. Pendant son séjour à Paris, l'empereur Joseph II assista aux leçons de l'abbé de l'Epée. Il lui offrit une abbaye dans ses Etats : « Je suis déjà vieux, » répondit l'abbé de l'Epée, « si Votre Majesté veut du bien aux sourds-muets, ce n'est pas sur ma tête déjà courbée vers la tombe qu'il faut le placer, c'est sur l'œuvre même. » L'empereur saisit la pensée de l'abbé de l'Epée; il lui envoya l'abbé Storck qui, après avoir recueilli ses leçons, retourna dans sa patrie pour fonder l'institution des sourds-muets de Vienne. En 1780, l'ambassadeur de Russie étant venu féliciter l'abbé de l'Epée de la part de l'impératrice Catherine II, et lui offrir de riches présents : « M. l'ambassadeur, » répondit l'abbé, « dites à Sa Majesté que je ne lui demande, pour toute faveur, que de m'envoyer un sourd-muet que j'instruirai. »

L'abbé de l'Epée songea surtout à se donner des héritiers. Un grand nombre d'instituteurs se formèrent auprès de lui et fondèrent ensuite des institutions dans divers pays. Parmi ses disciples on distingue l'abbé Stork à Vienne, l'abbé Silvestri à Rome, M. Ulrich, en Suisse, MM. Dangulo et Dalca, en Espagne, MM. Dole et Guyot, en Hollande; les abbés Sicard, Salvan et Cruby, en France. Il était à la fois l'instituteur et le père de ses élèves; trente sourds-muets étaient élevés à ses frais; son revenu personnel ne dépassait pas 12,000 livres, mais en s'imposant des privations il suffisait à tout. Durant le rude hiver de 1789, le vénérable vieillard restait sans feu pour ne pas accroître sa dépense personnelle; ses élèves le forcèrent à acheter du bois. Souvent il leur disait : « Mes amis je vous ai fait tort de cent écus. » Ce ne fut que dans les dernières années de sa vie qu'il obtint du gouvernement français des subventions qui n'avaient pas manqué aux fondations créées en pays étranger par son concours. On ne s'étonne pas voir le nom de Louis XVI venir se placer à côté du sien. A partir de ce moment l'abbé de l'Epée ne craignit plus pour l'avenir de l'institution. Il mourut le 23 décembre 1789 à l'âge de 77 ans. Son oraison funèbre fut prononcée le 23 février 1790 par le prédicateur ordinaire du roi en présence d'une députation de l'assemblée nationale. La loi des 21 et 29 juillet 1791 consacra les vœux du père des sourds-muets en fondant l'institution de Paris.

V. L'abbé de l'Epée avouait avoir puisé dans Bonnet les principaux signes de l'alphabet manuel, et il disait : « Que ce soit M. Bonnet qui l'ait inventé en 1620, ou que ce soit un auteur de plus ancienne date, je croirais perdre mon temps, si j'employais seulement deux heures à examiner cette question de fait. »

Un orientaliste distingué, M. Barrois, a publié, il y a quelque temps, un livre intitulé *Dactylologie et langage primitif.* (Paris, 1850, Firmin Didot, frères.) Dans cet ouvrage, l'auteur a la prétention de prouver que les signes dactylologiques ont été le langage des premiers peuples qui ont habité la terre; que ces signes dactylologiques, toujours les mêmes, reproduits par les monuments artistiques depuis les Assyriens jusqu'au XV^e^ siècle, embrassent l'immense période de plus de trois mille ans.

La doctrine chrétienne rejette cette opinion. Elle nous enseigne que Dieu a donné la parole à l'homme en le créant. La femme parle à Adam; Dieu parle à l'homme. Le démon parle à la femme, Adam donne leur nom aux animaux. Il n'y a qu'à lire les trois premiers chapitres de la *Genèse.*

VI. *Détails historiques.* — Il fut un temps où l'on étouffait les sourds-muets comme des monstres. L'ignorance des siècles passés a porté saint Grégoire de Tours et saint Augustin lui-même, si éclairé dans un siècle qui l'était au plus haut degré, à parler des sourds-muets avec dédain. On ne s'étonnera pas, après cela, que Condillac aussi sensualiste que saint Augustin était d'un exquis spiritualisme, les dépouillât des qualités morales essentielles à l'homme, qu'il les qualifiât d'automates ambulants, qu'il leur refusât jusqu'à l'instinct qui dirige les animaux. C'est la dernière expression du système, à notre avis, matérialiste, ayant cet axiome pour base : *Nihil est in intellectu quod prius fuisset in sensu;* de même que l'éducation des sourds-muets assure, à notre avis, le triomphe des idées innées.

A l'épreuve, les sourds-muets se sont trouvés des êtres doués d'une pénétration, d'une activité d'esprit merveilleuse et d'une soif d'apprendre quasi-insatiable. Un de leurs professeurs constate (août 1845) devant un nombreux auditoire qu'il n'est pas une pensée si déliée, pas un sentiment délicat qui leur soit étranger ou qui les trouve indifférent. C'est avec enthousiasme qu'ils écoutent le récit des nobles actions. Leur physionomie éclate alors pour ainsi dire et leur cœur s'élance au-devant de la parole dont ils perçoivent les sons. La prière du sourd-muet est non moins passionnée que sa pensée. L'idée sublime qu'il

s'est faite de Dieu se montre dans la profonde extase qui preside à sa dévotion. A le voir, on ne doute pas que le nom de Dieu ne soit écrit au fond du cœur de l'homme, et que la révélation qui lui en est faite ne soit autre chose que le réveil d'un souvenir effacé.

On a vu que ce fut l'empereur Joseph II qui révéla presque à ses concitoyens les miraculeux travaux de l'abbé de l'Épée. Il fallut qu'il vînt à Paris, en 1777, pour y découvrir dans sa retraite l'obscur fondateur. Joseph II remplit envers l'abbé de l'Epée le même office que l'Angleterre envers nos industriels de génie, que l'Allemagne, envers nos savants et leurs livres, il le produisit au jour, il l'édita après l'avoir étudié et admiré. Il parla de lui à la reine avec enthousiasme. Marie-Antoinette, qui était avide de nouveauté et douée d'élan, voulut voir l'humble école. Elle la mit à la mode ; et la mode s'y porta en foule. Le gouvernement était sur la voie. Un arrêt du conseil du 21 novembre 1778, autorisa la nouvelle fondation.

Le roi, étant instruit du zèle et du désintéressement avec lequel l'abbé de l'Epée s'était dévoué depuis plusieurs années à l'instruction des sourds-muets de naissance et du succès presque incroyable de sa méthode, croit devoir prendre sous sa protection un établissement aussi utile et en assurer la perpétuité.

En conséquence, Louis XVI octroie à l'institution une portion des biens des monastères des Célestins, situés dans le diocèse de Paris. La congrégation avait été supprimée par lettres patentes du 5 avril précédent; ses biens provenaient de la libéralité royale. Afin de venir, par une mesure prompte, au secours d'une institution aussi utile que celle des sourds-muets, et former des instituteurs capables de perpétuer une méthode aussi intéressante pour l'humanité (c'était le langage du temps), Sa Majesté avait chargé deux des commissaires nommés pour exécuter l'arrêt du conseil du 23 mai 1766 (concernant les ordres religieux), pour veiller à l'emploi des premiers fonds disponibles dans l'intérêt des sourds-muets. Il devait être procédé à l'examen des moyens de fonder à Paris un établissement d'éducation et d'enseignement pour les sourds-muets des deux sexes et proposé des statuts et règlements pour l'administration de cette maison. Le sieur Taboureau et l'évêque de Rodez sont chargés de recevoir du sieur Bollioud de Saint-Julien, commis à la régie des biens des monastères supprimés, la somme jugée nécessaire pour la subsistance et l'entretien des sourds-muets sans fortune.

Le projet d'institution dans le couvent des Célestins subit une épreuve de sept années. Il fallut de nouveaux efforts pour obtenir l'installation de l'école en 1785. Un arrêt du conseil du 25 mars de cette année lui accorda une subvention annuelle de 3,400 fr. Pendant la révolution, l'institution des sourds-muets fut transférée du bâtiment des Célestins dans celui de Saint-Magloire.

En 1790, l'abbé Sicard se présente devant l'assemblée nationale à la tête d'une députation de sourds-muets, et sollicite les moyens d'améliorer l'institution. Un décret du 24 août 1790 répondit à peu près évasivement à cette solennelle démarche. L'assemblée renvoya la pétition de l'abbé Sicard, comme elle eut fait de toute autre pétition, au comité de mendicité pour en être incessamment rendu compte, autorisant ce comité à conférer avec les autres comités de l'assemblée, dont la participation était nécessaire pour améliorer le sort de l'établissement auquel l'assemblée déclarait accorder son intérêt et sa protection.

Un décret de 1791 (21-29 juillet), moins stérile, organise l'institution, qu'il place sous la surveillance du département de Paris; il accorde une subvention et crée 24 places gratuites pour autant d'élèves.

Mais le décret, dans un but d'économie mal entendu, plaçait les sourds-muets dans le même local que les aveugles, dans le couvent des Célestins, près de l'Arsenal.

Un autre décret du 28 septembre, 12 octobre 1791, compléta la fusion. On reconnut plus tard que c'était faire une véritable confusion entre deux systèmes d'éducation distincts.

La loi du 16 vendémiaire an V, 7 octobre 1796, en plaçant les hospices sous la surveillance des administrations municipales, introduisit une exception en faveur des sourds-muets comme des aveugles, elle les mit à la charge du trésor national.

L'école de l'abbé de l'Epée est devenue une institution impériale, un des quatre établissements généraux de bienfaisance que dote le budget. La maison ne reçoit pourtant que le petit nombre de 100 élèves, dont 80 gratuitement, dix à demi-bourse et autant à trois quarts de bourse.

§ II. *Sourds-muets à l'étranger.*—1. *Grande-Bretagne.*—On compte à Londres six hospices pour les sourds-muets. Le plus ancien a été fondé en 1792. De l'époque de sa fondation au 1er janvier 1848, il a reçu 2,000 enfants du Royame-Uni. Il en contenait, en 1847, 321; en 1848, 343. Ses recettes dépassent 250,000 francs, ses dépenses s'élèvent en moyenne à 185,000 fr. Les enfants y reçoivent une éducation professionnelle, quelques-uns payent pension. Ils ne sont pas admis au-dessous de 8 ans et au-dessus de 11 ans 1/2.

Il a été fondé, et 1804, une institution spéciale pour les sourds-muets adultes. En 1845, cet établissement en contenait 30; ses recettes annuelles sont d'environ 15,000 fr., ses dépenses n'atteignent pas la moitié de cette somme. Les quatre autres asiles renferment chacun en moyenne de 100 à 180 sourds-muets. Un certain nombre de sociétés charitables vient à leur secours, en cas de besoin, quand ils ont quitté l'hospice pour exercer un état.

Voici quelques détails circonstanciés sur la forme matérielle et le mode d'enseigne-

ment à Duncaster : On n'emploie pas de tableaux noirs. De larges parties du mur immédiatement opposé aux classes respectives sont peints à l'instar des tableaux. Cette surface de 9 pieds sur 6 sert pour tracer les leçons, dessiner les procédés, éclairer les démonstrations par tous les moyens que peuvent présenter les arts graphiques et le dessin. Tous les murs sont couverts de tableaux d'objets dans les basses classes; les classes supérieures possèdent des séries de tableaux, sur l'histoire, la géographie, les sciences, les arts, etc., et dans toutes, les leçons des classes respectives, imprimées en gros caractère, sont appendues par ordre aux murailles. La grandeur de chaque salle permet de consacrer un espace convenable pour cet arrangement ; et, sans se déplacer, ni se presser, tous les écoliers peuvent participer au bienfait de cette organisation.

Les heures de classe sont de sept à huit heures, de dix à une heure, de deux heures et demie à cinq heures, de six heures et demie à sept heures et demie. Les six professeurs sont toujours occupés des élèves pendant les heures de classes. Par une surveillance à la fois rigoureuse et bienveillante, on parvient presque toujours à éviter les punitions. Les professeurs, en dehors des heures de classe, préservent les enfants de ces fautes qui appellent le châtiment quand la surveillance n'a pas su les prévenir.

L'éducation professionnelle des élèves est assez restreinte. Au printemps, ils secondent le jardinier, et plantent avec lui les légumes dans le jardin. Dans l'automne, ils cueillent et serrent la récolte des fruits. L'imprimerie est confiée aux plus habiles, et la reliure au plus grand nombre des garçons. La reliure est jugée une des professions les plus convenables pour les sourds-muets. Elle les oblige à déployer au dehors ce soin, cette attention, cette propreté, cette promptitude qui conduisent à l'habileté dans les divers états; elle les rend adroits, soigneux. Je ne comprends pas, dit le narrateur anglais à qui nous empruntons ces détails, que des chefs d'établissements perdent un temps considérable du cours d'éducation, à faire apprendre à leurs élèves des états tels que ceux de cordonnier, de tailleur. De tels métiers peuvent s'apprendre tout aussi bien après l'achèvement des études. Dans ma pensée, on ne devrait dérober aux élèves aucune parcelle du temps des heures de leçons et des exercices physiques, pour l'acquisition des métiers. Règle générale : la période classique serait régulièrement consacrée à l'acquisition du langage, et l'apprentissage d'une profession industrielle succéderait au cours d'études. L'époque de la plantation, et celle de la récolte des fruits ne feraient que de légères exceptions à la règle : ces occupations ne prendraient que quelques jours de printemps et d'automne, elles se feraient en plein air, deviendraient favorables à la santé, et offriraient une charmante trêve à la fatigue studieuse des élèves et des professeurs.

Les jeunes sourdes-muettes, à Duncaster, ont une éducation professionnelle plus développée que celle des garçons. Sous la surveillance d'une directrice, elles vaquent à tous les soins qu'exigent l'ordre et la propreté d'une maison ; elles raccommodent leur propre linge, celui des garçons et celui de la maison. Non-seulement elles s'occupent des travaux à l'aiguille indispensables, mais elles exécutent des ouvrages de fantaisie, et toutes ces occupations ne les empêchent pas d'étudier aux mêmes heures de classe que les garçons. Dans la salle d'étude, elles ne forment qu'un seul rang. Les filles ne sont pas employées à la cuisine, au lavage, au blanchissage; ces travaux sont confiés à des employées, parmi lesquels se trouvent néanmoins deux ou trois sourdes-muettes. C'est selon nous un grand tort.

Un mot sur l'instruction intellectuelle. Nulle part les commencements ne sont entravés par d'aussi nombreux et d'aussi puissants obstacles. Je suis le premier instituteur de sourds-muets, dit le professeur de Duncaster, Charles Baker, qui ait renoncé à l'instruction alphabétique, et levé l'étendard de la réforme. J'ignore si les choses sont mieux réglées en France, mais j'ai vu des élèves perdre des mois entiers dans l'étude de l'alphabet. Ils s'appliquaient à distinguer une lettre d'une autre lettre, à retracer ces lettres sur leurs doigts, à les écrire sur leurs ardoises, et ils ne songeaient nullement à faire entrer des idées dans leur intelligence. J'ai bien vité banni ce procédé de ma méthode, et je commence l'instruction des nouveaux élèves, en leur présentant les objets matériels eux-mêmes, ou leurs représentations par le dessin, ou leurs formes par les signes; puis les idées étant comprises, j'incarne ces idées dans les mots qui les expriment. Les élèves peuvent écrire leurs idées au bout de quelques jours: et à la fin du premier mois, le petit sourd-muet connaît déjà plus de cent objets; il est capable d'en donner la description par signes, d'épeler les lettres qui composent leurs noms, et d'écrire lui-même ces noms sur le tableau. J'ai donc adopté pour principe de commencer l'enseignement par les idées et non par l'alphabet. Le premier enseignement a pour base naturelle les faits qui environnent l'élève : et cet enseignement fait des progrès d'autant plus rapides, que l'élève communique davantage en dehors de la classe, avec les élèves plus avancés. Je suis fondé à croire que la plupart des écoles anglaises suivent ce système; je n'oserais affirmer toutefois qu'il soit appliqué à l'universalité de nos établissements. Ma méthode générale se trouve détaillée dans une série de tableaux, grand format, imprimés avec un caractère très-fort.

Après avoir traité ce qui concerne le corps humain, les aliments, les vêtements, les habitations, la classe, les jeux, j'aborde les trois règnes de la nature, puis je parle de la terre, du ciel et de ses météores, du temps et des saisons, des climats, de la société et

de ses relations, du gouvernement et de son administration, de l'industrie, du commerce, de la navigation, etc.

Il est ouvert à Londres, en 1851, un congrès national des instituteurs de sourds-muets de la Grande-Bretagne. La première conférence a lieu le 9 juillet. Il est résolu à la première séance que la prochaine assemblée des instituteurs tiendra ses séances dans l'Institut des sourds-muets du Yorckhire, à Duncaster, le dernier mercredi de juillet 1852; que les instituteurs sont invités à présenter un travail sur l'une des matières suivantes, ou sur telle autre qui leur paraîtrait plus convenable :

1° Un exposé détaillé du cours d'instruction suivi la première année; 2° de l'articulation; 3° statistique des causes et des progrès de la surdité; 4° le langage des signes; 5° les métiers les mieux appropriés aux aptitudes des sourds-muets. Le président consulte l'assemblée sur l'utilité d'un établissement industriel pour les sourds-muets qui ont achevé leur instruction; il demande s'il est plus avantageux aux adultes de continuer d'habiter ou de quitter l'asile de Londres. Les instituteurs présents répondent qu'ils ne sont pas préparés pour soutenir une discussion approfondie sur cette grave question, mais que si le comité de l'asile de Londres veut bien se rendre à la conférence, ils diront comme simples particuliers, si on le requiert, ce que leur expérience et leurs études spéciales leur ont fait envisager individuellement comme préférable.

A la seconde séance, la question s'engage sur le patronage des sourds-muets adultes.

Une institution des sourds-muets adultes a été formée à Londres, en 1841. Son objet est d'apprendre un métier, de procurer un emploi, et de donner l'instruction religieuse aux sourds-muets instruits, ou qui, ayant été délaissés, ont atteint un âge trop avancé pour être admis dans les écoles classiques. Les métiers que l'on montre à présent dans la maison sont ceux de cordonnier et de tailleur.

Selon M. Cook, parmi les métiers à donner aux sourds-muets, le premier est la cordonnerie, et cela pour deux raisons : parce qu'il exige peu d'argent pour l'outillage et les matières premières; ensuite parce qu'il s'apprend facilement. Le second métier serait celui de tailleur; le troisième celui d'imprimeur, qui serait cependant seulement confié aux plus intelligents et aux plus instruits; le quatrième, celui de graveur; le cinquième, celui de journalier et de jardinier; le sixième, ceux de menuisier et d'ébéniste; septièmement enfin, tous les travaux manufacturés dans les villes. M. Cook se propose ensuite de donner une solution au problème du meilleur mode à choisir pour apprendre un métier aux sourds-muets.

Selon lui, le système de l'apprentissage présente dans la position du sourd-muet de très-graves difficultés; car, à l'exception des élèves remarquablement doués d'intelligence, et en possession de connaissances supérieures dans le langage, ils ne peuvent être instruits avec avantage par les maîtres ordinaires. On trouvera bien, de temps en temps, des patrons qui consentent à se charger d'un sourd-muet; mais presque toujours, celui-ci paraîtra mécontent, ou mettra tout en œuvre pour s'élargir le plus tôt possible. M. Cook pense donc que, sous l'empire de telles circonstances, le parti le plus acceptable et le plus judicieux paraît être de placer le sourd-muet dans une institution dont le principal objet serait de le former aux arts mécaniques, et dans laquelle une ou deux heures par jour pourraient être utilement employées à son éducation intellectuelle. Avec une telle direction, les élèves deviendraient capables en peu de temps de gagner leur entretien ; par ce moyen, ils seraient relevés de la position solitaire qui les frappe au milieu de la société; et leur enseignement professionnel obtiendrait plus d'éclat, plus de précision, et par suite plus de succès. Dans ce système on découvre un avantage sérieux qui découle naturellement de son organisation : c'est que les élèves pourraient demeurer dans les institutions classiques un plus grand nombre d'années, puisqu'ils ne seraient plus obligés, comme ils le sont maintenant, de quitter les écoles de bonne heure, dans la crainte que les patrons ne les refusent pour avoir dépassé l'âge fixé pour l'apprentissage.

M. Scott d'Exeter diffère d'opinion avec l'honorable directeur de l'institut d'Edimbourg. Selon lui, une institution séparée pour l'apprentissage des métiers n'est pas nécessaire. Le sourd-muet ne peut apprendre un métier dans une institution établie en sa faveur, aussi bien que lorsqu'il est placé comme apprenti chez un maître particulier. On avait entrepris d'établir des ateliers à Exeter; ils ont été abandonnés, parce qu'ils étaient incompatibles avec l'instruction classique, surtout cette instruction essentielle se trouvant limitée dans un laps restreint de quelques années. M. Scott pense qu'il est impossible que le sourd-muet puisse jamais apprendre son état dans l'institution avec autant de succès que dans l'atelier spécial. Il dit que les ateliers ont été graduellement abandonnés dans les associations et les autres écoles publiques. La formation des ateliers dans les institutions et les associations tendaient à introduire des habitudes de malpropreté et de négligence, et à déformer l'intelligence par un langage de boutique. Ce fait, que la subsistance de l'ouvrier dépend de la qualité de son ouvrage, l'oblige naturellement à plus d'exactitude et d'application qu'il n'en mettrait, n'étant plus placé dans des circonstances semblables. L'expérience d'ailleurs prouve que les sourds-muets apprentis au dehors acquièrent rapidement plus de fermeté dans la main et un style d'exécution plus fini que les sourds-muets enseignés dans les établissements. Revient toujours cette question : Le sourd-muet est-il réellement différent de l'enfant ordinaire? Les

principes généraux de l'apprentissage ne doivent-ils pas être les mêmes pour les sourds-muets que pour les parlants ? Mais M. Scott observe que la classe des signes nécessaires dans l'acquisition d'un métier, est d'une acquisition facile sinon instinctive; d'ailleurs, la grande majorité des sourds-muets acquièrent, dans les écoles, une somme d'idées et d'expressions suffisantes pour s'en former un moyen de communication. L'expérience a plus que prouvé que l'apprenti sourd-muet apprend un métier avec la même facilité que ceux qui possèdent tous leurs sens. Pour corroborer son sentiment, M. Scott donne lecture d'une lettre signée d'un chef d'atelier qui avait deux sourds-muets apprentis. Selon lui, le seul embarras consiste à se procurer le prix de l'apprentissage : or, cette difficulté n'en est pas une, dans un pays où un appel à la charité est toujours entendu. Néanmoins, comme travail lucratif, comme exercice salutaire, comme occupation susceptible de donner de bonnes habitudes, le jardinage devra être mis à la portée des élèves qui ont entrepris les cours classiques.

M. Peet, de New-York, est d'avis que la seule considération que les enfants placés dans les établissements sont soumis à une influence morale plus salutaire à l'époque de la vie où l'âge les rend plus accessibles aux impressions extérieures, leur garantit un bienfait qui fait plus que balancer les avantages d'une éducation professionnelle plus complète. Il envisage une vaste cité comme le séjour le moins désirable pour les sourds-muets, à cause des tentations nombreuses qu'elle peut offrir, et la facilité qu'elle présente pour se pervertir, par le simple effet de l'observation. Il faut ajouter encore les attraits qui poussent le sourd-muet là où se commet le mal. Un asile d'adultes est éminemment utile aux sourds-muets de la métropole. Il leur donne l'instruction religieuse les dimanches, leur procure des lectures pendant la semaine. Il exerce sur eux une sorte d'inspection morale. Il les retire de l'abandon. Il leur assure le travail. Il leur fait sentir que Dieu seconde les efforts de cette immense société. En toutes circonstances, il leur prête force et protection. Evidemment, là se trouve une œuvre grandement bienveillante et utile. M. Sœgert, de Berlin, qui a 80 élèves, déclare avoir acquis l'expérience que l'apprentissage des métiers aux élèves, pendant la période des études, est une entreprise sans succès.

Une ordonnance royale accorde une prime de 50 thalers à tout patron qui veut bien se charger de l'apprentissage d'un sourd-muet. Cette mesure a puissamment excité l'émulation des chefs-ouvriers, et ils se montrent jaloux d'obtenir des sourds-muets en qualité d'apprentis. Aux termes du contrat d'apprentissage, les maîtres sont obligés de faire en sorte que les apprentis soient rendus à l'Institut, tous les dimanches. A dix heures, plus de cent sourds-muets sont reunis, et on fait une instruction par signes.

M. Neill, de New-Castle, considère un établissement séparé pour apprendre des métiers aux jeunes sourds-muets sortis des classes comme complétement inutile. (Cependant il attache la plus grande importance aux opérations de l'asile de Londres, en faveur des sourds-muets de cette populeuse cité.) Dans son opinion, il n'est nullement nécessaire de séparer pendant l'apprentissage les sourds-muets des autres jeunes gens. Et aussi loin que peut aller son expérience, les maîtres ou patrons, en général, ne font aucune difficulté pour les engager aux mêmes conditions que les jeunes parlants.

M. Sleight de Brighton, aussi loin que son expérience peut aller, regarde le système de l'apprentissage comme le meilleur moyen de se former à l'éducation professionnelle. Les patrons auxquels ses propres élèves sont confiés, l'ont informé qu'ils travaillaient et achevaient aussi bien leur travail que les autres apprentis. Il n'envisage pas l'asile de Londres comme indispensable pour l'apprentissage d'un métier; mais il pense qu'il y a là les éléments d'une œuvre grande et importante à accomplir. La ville de Londres contient plus de mille sourds-muets; il s'agirait de leur distribuer à tous l'enseignement religieux, et d'employer des moyens pour exercer à leur égard, d'une manière à la fois générale et particulière, une bienveillante protection.

M. Michael résume les arguments présentés par les divers orateurs. Il considère la question comme suffisamment instruite. Le sentiment qui lui paraît prévaloir, c'est que l'on doit aviser à ce que les sourds-muets apprennent un métier chez des maîtres compétents, d'où il suit qu'une école industrielle pour leur apprentissage serait une entreprise superflue. L'asile de Londres est une œuvre utile comme noyau central pour surveiller les sourds-muets, pourvoir à leur éducation religieuse, sauvegarder leur moralité, secourir leur détresse, les relever dans leurs conditions : là repose le germe fécond d'un bien immense.

II. *Belgique* — Le dénombrement des sourds-muets opérés en Belgique en 1835, a donné 1746 sourds-muets, soit 1376 sourds-muets de naissance, et 370 par suite de maladies ou d'accidents; 373 appartenaient à la population des villes, 1373 à celle des campagnes. Le sexe masculin fournit un plus grand nombre de sourds-muets que le sexe féminin (et il en est de même des aveugles). Anvers, sexe masculin, 67 sourds-muets, féminin, 58; Flandre occidentale, sexe masculin, 162 sourds-muets, féminin, 157; Liége, sexe masculin, 129, féminin, 92; Limbourg, sexe masculin, 37, féminin, 20; Luxembourg, sexe masculin, 37, féminin, 23. Il n'en est pas de même à la vérité dans la province de Namur, mais la supériorité en faveur du sexe féminin est faible : sexe masculin, 67, féminin, 69. 434 sourds-muets

des deux sexes sont susceptibles de recevoir l'instruction, savoir : 222 garçons et 212 filles, d'après le dénombrement de 1850, étant mis à part la Flandre orientale et le Hainault, restés en dessous du dénombrement. Dans ce nombre 318, savoir 137 garçons et 141 filles sont enseignés. Le nombre d'instituts affectés à l'instruction tant des sourds-muets que des aveugles, s'élève à 10 à la même époque de 1850. Deux instituts ou pensionnats ont été ouverts à Bruxelles en 1835, par les soins du vénérable chanoine Triest. L'établissement des garçons est dirigé par les Frères de la charité au nombre de 10; on y comptait 72 élèves en 1845; il n'y en avait plus au 1er janvier 1851, que 45, dont 31 du Brabant. Sur ce nombre de 45, 4 payaient leurs frais d'entretien, 1 était entretenu aux frais de sa famille ; 28 étaient à la charge des caisses publiques, et il était pourvu aux frais des 10 autres au moyen de subventions. 39 étaient âgés de moins de 21 ans, et 6 avaient dépassé cet âge. Il y avait 8 cordonniers, 1 lithographe, 5 organistes, 5 tailleurs et 1 vannier. La pension de chaque élève est de 275 fr. par an. Il est regrettable que l'on n'établisse aucune distinction entre les aveugles et les sourds-muets dans le *résumé statistique* de M. Ducpétiaux où nous puisons. L'institution des filles compte, en 1850, 57 élèves dont 32 appartiennent au Brabant. Un bâtiment annexé au local sert aux sourdes-muettes qui ont terminé leur éducation et qui se trouvent dans l'impossibilité de se créer des moyens d'existence. L'Etat, la province et la ville de Bruxelles ont contribué aux frais de construction du bâtiment. L'institut de Gand, fondé en 1822 par le même ecclésiastique, comptait, le 31 décembre 1850, 92 élèves dont 58 garçons et 34 filles; 21 élèves sont reçus gratuitement, 42 sont entretenus aux frais de la commune, de la province et de l'Etat, 10 aux frais de leurs parents, 3 aux frais des bureaux de bienfaisance, et 3 autres aux frais des personnes charitables.

A l'institut de Bruges, fondé par M. l'abbé Carton, nous allons avoir des détails sur le chiffre relatif des aveugles et des sourds-muets. La population s'y élevait en 1848 à 93 enfants, dont 54 sourds-muets, 3 garçons aveugles, 1 garçon sourd-muet et aveugle, 29 sourdes-muettes, 5 filles aveugles, et une sourde-muette et aveugle. Les vêtements et les chaussures sont confectionnés dans l'établissement. La pension annuelle est de 275 fr. L'institut royal des sourds-muets et des aveugles à Liége, dont la création remonte à 1830, a compté, en 1850, 35 élèves, dont 21 garçons et 10 filles internes ; sa recette s'élève à 21,435 fr. 85 c. Sa dotation n'entre pas dans cette somme pour plus de 1,000 fr. Elle reçoit de l'Etat 4,000 fr., de la province de Liége 1,500 fr., de la commune, 1,500 fr.; plus, en pensions payées par l'Etat, environ 8,000 fr. Les pensions des parents et tuteurs ne portent pas à la recette au delà de 550 fr. La charité individuelle figure au budget pour 2,460 fr. 21 c. de souscriptions ou collectes. De plus, le conseil provincial accorde à l'établissement des secours extraordinaires qui, en 1850, dépassent 3,000 fr. Voici les éléments de la dépense. Traitement des professeurs et de l'institutrice, 4,339 fr. 98 c.; appointements des surveillants et des chefs d'ateliers, 900 fr.; nourriture, chauffage et blanchissage des internes, 12,806 f. 60 c.; frais d'habillement, 1,029 fr. 73 c.; éclairage au gaz, 337 fr. 35 c.; matériel des classes, 67 fr. 45 c.; des ateliers, 256 fr. 55 c.; infirmerie, 58 fr. 16 c.; bâtiments, jardins et mobilier, 995 fr. 71 c. Le reste consiste en contributions et frais d'assurance, 187 fr. 62 c.; frais de bureau, 218 fr. 10 c.; dépenses imprévues, 1,983 fr. 07 c. Les dépenses comparées aux recettes, présentent un déficit de 1754 fr. 47 cent.

La province de Hainault possède deux instituts de sourds-muets ; l'un à Mons, de 14 élèves dont 3 externes, l'autre à Tournay, de 6 élèves ; tous les élèves sont placés à l'Ecole des arts et métiers. L'institut des sourds-muets et aveugles de Namur, avait, en 1830, 30 élèves. Les parents et les personnes charitables contribuent à la dépense pour 9,400 fr. en 1850. L'institut de Maesecyk (Limbourg), renferme 20 sourds-muets et 3 aveugles. Il existe à Anvers une association qui, sous le titre d'institut des sourds-muets, patronne les sourds-muets indigents qu'elle fait instruire dans les instituts du pays. L'auteur du *Résumé statistique*, M. Ducpétiaux, remarque comme nous l'avons fait au mot Aveugles, que l'on fait beaucoup moins pour les aveugles que pour les sourds-muets.

1854. L'école des garçons de Bruxelles a été transférée par le P. Ambroise à Schaerbeck, faubourg de la capitale; il y a un an. La mère Borgia dirige l'école des filles, les études sont très-bonnes. M. l'abbé Carton, à Bruges, enseigne 60 élèves. A Gand, M. le chanoine De Decker est à la tête de deux institutions de filles et de garçons; la première école compte 60 élèves, la seconde 35. A Liége, M. Durup de Baleine instruit 40 élèves des deux sexes. L'école de Tournai est annexée à l'Ecole des arts et métiers. L'institution de Namur, fondée par M. l'abbé Mintart en 1836, est dirigée aujourd'hui par M. Louis Gourdin, sourd-muet de Valenciennes, sous la surveillance d'une commission administrative. L'école des sourdes-muettes de Maesecyk a été fondée en 1840 par une élève de M. Carton de Bruges : 12 élèves. La société des sourds-muets d'Anvers est un véritable phénomène dans l'histoire de la bienfaisance publique; à aucune époque et dans aucune contrée, on n'avait encore vu une réunion de jeunes gens lettrés s'assembler et poser pour première loi de leurs délibérations un mutisme absolu, dont toutes les infractions seraient passibles d'une amende réversible sur un fonds social consacré aux sourds-muets. Dix-neuf ans se sont écoulés depuis la création de l'Hofken-Meir, et aujourd'hui cette société, dont l'o-

rigine paraissait à peine sérieuse, entretient annuellement quinze élèves dans les divers établissements de la contrée; elle a envoyé l'un de ses membres étudier à Paris; elle a créé une institution spéciale; elle reçoit des dons nombreux de la bienfaisance privée; elle participe aux subsides accordés par les administrations publiques; enfin elle voit d'année en année s'élargir le cercle de son action tutélaire sur les infortunes qu'elle s'est donné la mission d'affranchir et de sauver. L'enthousiasme s'est emparé d'Anvers, lorsqu'elle a vu ses sourds-muets interpréter les plus belles scènes de Van Alphen, mimer avec poésie les premier morceaux de la littérature néerlandaise, et réciter d'une manière intelligible les plus beaux passages de ses écrivains. Les hommes compétents sont frappés des succès obtenus à Anvers dans l'articulation. Le président de la société, M. Cols, écrivait le 31 décembre 1853 :

« Les succès que nous obtenons dans le langage oral nous permettent de dire que si des difficultés imprévues ne se présentent dans la suite des études, nous aurons résolu un problème dont la solution occupe la France et l'Allemagne; nous aurons, d'une manière complète et irrécusable, rendu la parole aux sourds-muets! Si un tel résultat est dû à nos efforts réunis, c'est à M. Cappron qu'en reviendra la plus large part. Toujours et partout, nous l'avons trouvé à la hauteur de ses délicates et difficiles fonctions; avec des connaissances approfondies, il possède pour les malheureux qui lui sont confiés un cœur vraiment paternel; il se sacrifie entièrement à leur instruction; il est pour eux d'un dévouement et d'un désintéressement sans bornes. »

III. *Hollande.* — *Amsterdam.* — M. Delo est envoyé par quelques philanthropes d'Amsterdam, en 1779, à Paris, pour y apprendre la méthode de l'abbé de l'Epée.

A *Groningue*, Henri-Daniel Guyot, élève de l'abbé de l'Epée, dont il modifia la méthode, enseigna les sourds et muets depuis 1785; il est mort à l'âge de 74 ans, en 1828. Il était professeur de l'Université et directeur en chef de l'Institut, qui compte depuis des années 150 à 160 élèves.

A *Bois-le-Duc*, un ancien frère de la charité, attaché comme employé à un hôpital, y donne, en 1835, des leçons à quelques enfants sourds-muets de cette ville. On a supprimé cette école. M. van Beek, prêtre, corecteur de l'école latine à Gemert, donne aussi des leçons à quelques sourds-muets. En 1828, il établit une école exclusivement pour des élèves catholiques romains. En 1840, cet institut fut placé à Herlaar, un hameau, commune Saint-Michiels-Gestel, province Brabant septentrional, dans les anciens bâtiments d'un séminaire. Van Beek déjà âgé, très-estimé, zélé pour les sourds-muets, est entré dans l'ordre des Xavériens et parti, en 1851, avec d'autres frères pour l'Amérique. Cette institution est, sous les auspices du clergé, dirigée par une commission; l'enseignement se fait par des frères et des sœurs de Charité. Elle sert en même temps d'asile de sourds-muets. En tout, il y a 78 sourds-muets.

Wauters, prêtre à Berghen, près d'Anvers, royaume de Belgique, s'est occupé, en 1825, pendant quelque temps à enseigner une sourde-muette.

Rotterdam. — Une école de sourds-muets a été ouverte à Rotterdam en 1852, avec 8 élèves, sous la direction d'une commission de médecins. Instituteur Hirsch, israélite allemand.

Il y a dans le royaume : L'institut de sourds-muets de Groningue fondé en 1790, de 150 à 160 élèves, MM. Guyot, directeurs; l'institut de S. M. à Saint-Michiels-Gestel, fondé en 1828, 78 sourds-muets; dirigé par des frères et sœurs de la Charité une école à Rotterdam, fondée en 1852, 8 élèves, Hirsch, directeur.

IV. *Suisse.* — La Suisse compte 1 sourd-muet sur 500 habitants. L'école fondée pour le canton de Lucerne, à Werdenstein, contenait 25 élèves en 1848. Il a été question de transférer cette institution à Hohenrain, dans un antique château seigneurial.

V. *Ecole allemande.* — Heinicke, philosophe allemand, jette à Leipsick les fondements d'une école rivale de celle de Paris. Selon l'abbé de l'Epée, les secours que réclame la position exceptionnelle du sourd-muet doivent se résumer en un véritable cours d'instruction, ayant pour but l'étude de la parole écrite. L'instituteur doit initier ses élèves au sens des mots, aux mystères de la phrase, à l'art si difficile d'échanger la pensée avec ses semblables à l'aide de l'écriture. L'éducation du sourd-muet n'est, aux yeux d'Heinicke, qu'une gymnastique vocale à laquelle il faut former le pauvre sourd-muet. L'homme, s'est-il dit à lui-même, est tout par la parole et n'est rien sans elle. De cette prémisse, il tire la conclusion que la seule et unique voie pour arriver à des résultats satisfaisants, c'est de dresser le sourd-muet à la parole artificielle. Fidèle à cet axiome, dont il a fait la base de sa théorie, il n'étudie que le jeu mécanique du gosier, et se borne à enseigner les divers mouvements et les diverses voix dont se compose la parole, sans se mettre du tout en peine de l'explication des mots, de l'intelligence des choses et par suite du développement intellectuel. C'est la méthode allemande ou méthode orale distincte de la méthode française, c'est-à-dire mimique.

En 1852, le nombre des élèves était de 59. Parmi ce nombre, il s'en trouvait 54 reçus gratis. Il n'y en avait que deux auxquels leurs moyens permissent de payer la pension. Deux autres et un jeune Juif, qui demeuraient en ville, n'assistaient qu'aux cours. 18 sortirent de l'institut à la fin de l'année scolaire. Trente-six demandes d'admission ont lieu, parmi lesquelles quelques-unes comportaient un prix de pension. Pour assurer aux pauvres comme aux riches le bienfait de l'éducation, le gouvernement accorde des secours. Les personnes qui ont

quelque connaissance de l'enseignement de ces malheureux, savent combien il est nécessaire que les élèves d'une classe ne soient pas trop nombreux. On estime que 15 élèves suffisent aux efforts d'un maître zélé.

Il est très-difficile d'assurer l'avenir des jeunes sourdes-muettes sorties de l'institut, quoiqu'elles soient instruites dans tous les travaux de leur sexe, si l'on ne cherche pas à leur assurer un sort. En supposant même qu'une jeune élève fût capable de pouvoir se créer, après la sortie de l'institut, une position par son habileté dans la couture, pourra-t-elle se procurer, surtout à la campagne, assez d'ouvrage? Est-il possible de remédier à cet inconvénient? Oui, cela est possible en élargissant les bâtiments de l'institution, et en multipliant les professions.

Première classe. — Le langage par signes occupe une partie du temps entre le maître et les élèves, afin d'exercer ces derniers et d'éveiller leurs forces intellectuelles. On les habitue aussi à la lecture mécanique : ils écrivent, et on leur enseigne à comprendre en regardant ceux qui parlent. Après ces exercices, on développe leurs pensées : 1° par des descriptions; une école, une chambre, un homme, des habits, etc.; 2° par la forme et la qualité des choses, la couleur, la forme, le toucher, le goût, l'odorat; 3° par la conception; 4° par l'instruction morale; 5° par les sciences mathématiques; 6° par le dessin et l'écriture.

II^e classe. — 1° Instruction religieuse : Explication de quelques prières. — 2° Histoire sainte : Explication de quelques figures. — 3° La langue ; la différence par la vue; la matière de ces leçons est fournie par tout ce qui se présente à nos yeux ; la grammaire ; des mots variables. — 4° Mathématiques : L'addition et la soustraction. — 5° Ecriture, d'après les principes. — 6° Dessin de tête et d'ornements, d'après Hessebbach.

III^e classe. — 1° Instruction religieuse : Attributs de Dieu; les prières avant et après les repas ; au commencement et à la fin des classes. — 2° Histoire sainte : Depuis la création jusqu'à Moïse. — 3° Langue : Continuation de ce qui a été fait l'année précédente d'après Nilbe; la grammaire; l'adjectif; l'adverbe. — 4° Mathématiques : Multiplication et division des nombres entiers. — 5° Géographie : Le royaume de Bavière, et l'histoire générale de ce royaume. — 6° Ecritures. — 7° Dessin d'ornements simples, d'après Hesselbacq et Maher.

IV^e classe. — 1° Instruction religieuse : Les attributs de Dieu : explication des dix commandements de Dieu et des principaux points de notre religion; les sacrements et l'explication des sacrements du baptême et de la pénitence. Aux grandes fêtes, les élèves reçoivent une explication de ces fêtes. — 2° L'histoire sainte : La création : du péché originel; Caïn et Abel; le déluge. Dans le Nouveau Testament : Zacharie et Elisabeth; la résurrection du Christ. — 3° Langue : Instruction d'après Jâger et Hill. Grammaire : déclinaison et conjugaison des mots variables. Emploi des verbes. Emploi des conjonctions.

La 1^re^ classe contient 13 élèves, dont 7 garçons et 6 filles; la 2^e^ division contient 12 élèves, dont 7 garçons et 5 filles; la 2^e^ classe contient 14 élèves, dont 8 garçons et 6 filles; la 3^e^ classe contient 15 élèves, dont 8 garçons et 7 filles; la 4^e^ classe contient 12 élèves, dont 8 garçons et 4 filles.

Ouvrages confectionnés en 1853. — *Ouvrages de couture :* 30 chemises d'hommes; 20 chemises de femmes; 20 habits; 2 paletots; 2 corsets; 51 tabliers; 91 mouchoirs de cou; 61 mouchoirs de poche. Total 277 pièces. — *Tricot :* 95 paires de bas neufs; 70 paires arrangées à neuf; 6 paires de chaussettes; 36 aunes de dentelles; 1 bonnet d'enfant. Total 208 pièces. — *Broderie :* 6 paires de bretelles; 1 bourse; 6 paires de jarretières. Total 13 pièces.

On a filé 6 livres de fil. On a fait 10 paires de pantoufles. Outre ces ouvrages mentionnés, tous les habits des élèves ont été confectionnés et entretenus.

Presque toutes les écoles de sourds-muets d'Allemagne sont des externats. Les enfants les fréquentent, selon M. le docteur Blanchet, avec la même facilité, le même profit, que les parlants fréquentent nos écoles primaires. L'enfant qu'on y envoie du fond des provinces est confié par ses parents ou par l'Etat, moyennant un prix convenu, à une famille de la ville où siége l'école, et au sein de laquelle il est traité comme l'enfant de la maison. L'enfant reçoit ainsi cette éducation domestique, qui féconde dans l'âme les sentiments généreux et tendres.

VI. *Europe du Nord. — Institut royal des sourds-muets de Stockolm* (1854). — L'Institut royal de Suède se compose de deux départements distincts : celui des sourds-muets et celui des jeunes aveugles. La première section compte 90 élèves, la seconde 24 : total 114. Les sexes sont ainsi proportionnés : 73 garçons, dont 62 sourds-muets et 11 aveugles. — 41 filles, dont 28 sourdes-muettes et 13 aveugles. Le roi de Suède se propose de fonder une institution de sourds-muets dans la partie méridionale de son royaume. Sa Majesté espère que les Etats de la province s'empresseront de voter la somme de 40,000 fr. nécessaire à cet effet. Le gouvernement suédois a fait opérer, en 1850, un dénombrement général de toute la population du royaume : ce travail a révélé l'existence de 2,500 sourds-muets et de 2,700 aveugles. La Finlande contient une population de 1,500 sourds-muets, c'est-à-dire un sourd-muet par mille habitants. Une institution a été créée en Norwége, à Bergen.

Bibliothèque des sourds-muets de Copenhague. — Toutes les langues se sont donné rendez-vous en faveur des malheureux privés du langage. L'intelligente administration de l'école danoise n'a pas borné ses recherches aux publications nationales, aux œuvres

d'un intérêt actuel; elle a fait un appel au passé comme au présent, elle a colligé au dehors comme au dedans, elle a rassemblé à grands frais et catalogué avec beaucoup d'ordre les principaux ouvrages publiés en Europe sur les sourds-muets depuis trois siècles. Dix littératures se trouvent là en présence. Voici d'abord au premier rang la littérature latine. Trente-deux ouvrages latins de tous les formats, de toutes les dates sont arrivés de Lyon, d'Amsterdam, d'Erlingen, de Vittemberg, de Bâle, de Berlin, de Francfort, d'Iéna, de Halle, de Groningue, de Salzbach, de Londres, de Gottingue, de Tubingue, de Venise, de Leipsick, d'Oxone, de Magdebourg, de Paris. Les auteurs de ces ouvrages s'appellent Amman, Bech, Bergen, Berghaus, Burckard, Castberh, Eschke, Fritze, Fuchs, Gasser, Guyot, Helmont, Holder, Humly, Kerger, Korner, Michalorius, Murer, Neuss, Nieuwenhuys, Pealkamp, Strykius, Wallio, Wallis, Thier, Menagius, Majensie, Hœven. La plus ancienne édition porte 1646, la plus moderne 1825. La majeure partie de ces ouvrages traitent de matières qui ont rapport à la médecine et à la jurisprudence des sourds-muets.

Institutions slaves.—On a parlé longtemps de ce grand dualisme qui semblait avoir partagé l'Europe, depuis un siècle, en deux courants d'idées contraires. On s'était habitué à leur donner le nom d'école française et d'école allemande. L'ardeur, le talent, le génie s'étendaient jusqu'au Danube; passé ce fleuve, il semblait que la vie du progrès était aussi glacée que la nature du climat; et c'était à peine si on daignait citer par commisération quelques écoles hyperboréennes, que l'on supposait atteintes d'atrophie et incapables de s'élever à la hauteur des premières institutions du monde.

La splendeur de la grande école septentrionale ressortira, nous l'espérons du moins, de l'exposé des faits et de la discussion des principes. Il importe d'établir que les nombreuses institutions du Nord, pour avoir fait moins de bruit, ne le cèdent en rien aux institutions du Midi; le panslavisme a contribué peut-être à leur imprimer même ce caractère, cet ensemble, cette grande et forte unité qui manque aux deux écoles allemande et française. En effet, chez les peuples méridionaux, les frontières territoriales qui séparent les nations séparent aussi les races et les sympathies, tandis que l'idée slave, englobant dans son orbe une foule de populations et de tribus d'origine identique, imprime à leurs institutions de bienfaisance un développement uniforme, une physionomie semblable, un type unique.

En dehors des écoles françaises et des institutions germaniques, les établissements du Nord constituent donc une grande école distincte : école qui, comme ses deux sœurs rivales, possède son berceau et ses défenseurs, sa méthode et ses principes.

Son histoire, on le reconnaîtra sans peine, présente un intérêt vif et dramatique. La civilisation des sourds-muets et des aveugles en Orient revêt un tout autre caractère que celle qui s'est accomplie dans l'Occident. En Orient les institutions appartiennent aux Etats, et elles acquièrent rapidement une stabilité puissante qui est une sûre garantie de leur avenir. A Brünn, Prague, Sleswig, Stockolm, Copenhague, Varsovie, Saint-Pétersbourg, l'Etat gouverne et administre; il est le tuteur absolu des institutions.

Le caractère administratif des établissements participe de la forme absolue des gouvernements ; il centralise le mouvement progressif et en limite l'impulsion.

Il résulte de là que l'école septentrionale est essentiellement éclectique. La majorité des écoles françaises est demeurée fidèle à l'enseignement des signes ; et malgré les nombreuses importations faites en allemagne, la parole articulée domine encore en souveraine dans la plupart des classes régies par les disciples du célèbre Heinicke.

L'éclectisme est le caractère doctrinal de l'école slave. Toutefois, dit M. Borg de Stockolm, nous l'avouons sans peine, malgré les motifs qui nous poussent à favoriser chez nous les tendances germaniques, nous nous prononçons chaque jour davantage en faveur de la méthode française, non par suite d'un jugement définitif, mais par suite de cet entraînement sympathique qui pousse les sourds-muets vers le langage naturel des signes.

L'école slave embrasse les institutions de la Russie, de la Pologne, de la Bohême, de la Hongrie, de la Suède et du Danemark ; comme appendix naturel, nous y rattachons les quelques écoles de la Turquie et de la Grèce. Une vingtaine d'établissements pour les sourds-muets, et une dizaine pour les aveugles, se sont élevés dans ces huit royaumes depuis trois quarts de siècle.

(1789) *Kiel et Sleswig.* — Un élève de l'abbé de l'Epée, M. le professeur Pfingsten, après avoir créé, en 1787, une école à Lubeck, la transféra d'abord à Hambourg, puis à Kiel en 1799, d'où elle fut transportée à Sleswig en 1810. Le gouvernement danois a toujours favorisé cette institution d'une protection particulière. Destinée aux provinces allemandes de la monarchie, on y a réuni la grande imprimerie stéréotype de la même ville. D'abord placée sous la direction suprême de M. de Spiers, chancelier de la cour royale, et de M. Adler, surintendant ecclésiastique, cette institution prospéra bien vite. En mariant sa fille à M. Hensen, le fondateur s'assura un habile successeur. En 1829, cette école instruisait déjà 70 élèves, soumis à la surveillance de quatre professeurs ; une maîtresse dirigeait les jeunes filles. Cette même année, M. Gremer, instituteur en second, consacra une année entière à visiter, aux frais de son pays, les institutions de l'Allemagne, de la France, de la Belgique et de la Hollande. Tous les enfants sourds-muets des provinces allemandes sont entretenus à l'institution de Sleswig sur les fonds publics ; le ministre des finances, à la fin de chaque année, ré-

partit la dépense générale en impositions additionnelles sur toutes les propriétés foncières. En 1832, l'institution possédait déjà un capital de 270,000 francs, qui provenait de divers bienfaiteurs.

Aujourd'hui l'institution de Sleswig compte 95 élèves; elle est plus forte que celle de Copenhague, qui ne possède que 92 sourds-muets. La direction est confiée à M. le docteur Paulsen; parmi les professeurs qui l'aident de leur concours, il faut placer au premier rang le célèbre Kruse, sourd-muet, qui s'est acquis, par son talent et ses belles publications une renommée européenne.

Né le 29 mars 1801, dans la ville d'Altona, le jeune Kruse devint élève de Sleswig, depuis 1808 jusqu'en 1817. Son éducation fut tellement brillante, qu'à sa sortie du cours il obtint du gouvernement le brevet de professeur. En 1825, il fonda lui-même une institution de sourds-muets dans sa patrie, située au milieu du Holstein. Cette école subsista jusqu'en 1838, époque à laquelle il s'associa avec M. Ortgies pour créer l'institut des souds-muets de Brême. Des motifs de santé le forcèrent à rentrer dans la vie privée. Ce fut alors qu'il publia son premier ouvrage sur les sourds-muets, ouvrage qui fit sensation dans toute l'Allemagne. Pendant cette période de sa vie, Kruse occupait ses loisirs à instruire les sourds-muets de Brême, d'Altona et de la banlieue. Rappelé par le gouvernement en 1834, il accepta de nouveau une des chaires vacantes de l'institut de Sleswig. — Marié depuis seize ans, M. Kruse est père de deux enfants. En 1853, le gouvernement danois fixa les yeux sur lui, et le choisit pour l'accomplissement d'une de ces missions scientifiques si fréquentes dans les habitudes des Etats du Nord. L'illustre voyageur sourd-muet explora successivement l'Autriche, la Prusse, la Suisse et la France, se faisant ouvrir les portes des établissements, pénétrant dans les classes, et recueillant dans des notes fidèles toutes les observations susceptibles d'éclairer le gouvernement du Danemark dans la conduite à suivre pour perfectionner cet enseignement si difficile des sourds-muets. Lorsqu'il fut de retour dans sa patrie, Kruse fit imprimer la relation de son voyage; il publia son journal. Le 5 janvier 1854, il transmit le tout à son souverain, et il en reçut une lettre qui le nommait chevalier de l'ordre royal de Dannebrog. Maintenant Kruse publie deux nouveaux ouvrages. Le premier contient les principes pour commencer l'éducation méthodique des sourds-muets dans la maison paternelle, jusqu'à l'âge de huit ans. Le second présente des instructions sur la manière de traiter les sourds-muets sortis des établissements : ce second volume est destiné aux maîtres chez lesquels les sourds-muets sont en condition. L'année prochaine, M. Kruse visitera les écoles suédoises et norwégiennes, et il complétera de la sorte la plus grande somme d'expériences qu'une telle infortune ait pu jusqu'ici rassembler.

VII. *Russie.* — Une école de sourds-muets a été fondée à Saint-Pétersbourg par l'impératrice Marie, pour 24 élèves; elle s'est accrue depuis. La pension y varie de 650 à 450 roubles. On y enseigne le catéchisme, le russe et le français, l'histoire, la géographie, l'arithmétique, l'écriture et le dessin.

Il existe à Moscou, depuis 1832, une institution privée sous la direction de M. Korsi, de Goritz dans le Frioul. Cet instituteur a professé quelque temps en qualité d'instituteur dans l'institut impérial des sourds-muets de Saint-Pétersbourg. D'après Schmalz, M. Korsi, dans son enseignement, se sert de la langue des signes. M. Schmalz est de l'école allemande. En 1842 cette école contenait 14 élèves; 11 d'entre eux étaient externes, 3 seulement vivaient dans l'institution.

VIII. *Turquie* (1775.) — *Constantinople.* La première mention des sourds-muets s'est faite en Orient à Constantinople. Dans un ouvrage rempli d'érudition, publié à Halle en 1775 par Stephen Schultz, et intitulé *Voyage en Europe, en Asie et en Afrique*, il est question du muet Aga, et d'une école de muets à Constantinople. On ignore quel était cet enseignement. De nos jours, une école s'est formée à Smyrme par les soins de M. l'abbé de Gérondi.

IX. *Etats-Unis.*—On comptait, en 1840, aux Etats-Unis, 6,685 sourds-muets sur une population de 17 millions d'habitants. Nous trouvons, en 1852, le chiffre de 10,103.

Ecole de Tallmadge. — Dans cette partie des Etats-Unis comprise entre la Pensylvanie et l'Indiana, se trouve une grande et belle contrée baignée par ces lacs immenses qui ressemblent à des mers intérieures; cette contrée, renfermant un million d'habitants, a reçu le nom d'Etat de l'Ohio. Jusqu'ici, les statistiques ne nous avaient fait connaître dans cet Etat que l'école de Columbus. M. Collins-Stone, directeur actuel de cet établissement, donne, dans une lettre du 28 octobre, plusieurs renseignements précis sur l'école fondée à Tallmadge, et la société fondée à Cincinnati en faveur des sourds-muets. Tallmadge, est situé dans le petit comté de Summit; la création d'une école dans cette ville paraît avoir eu pour motif la nécessité de satisfaire un besoin immédiat, plutôt que d'établir un établissement permanent. Dans la famille de M. Justus Bradley se trouvaient trois jeunes demoiselles sourdes-muettes; la sympathie des citoyens ayant été invoquée en leur faveur, on résolut de fonder une école pour les instruire, et pour instruire en même temps les sourds-muets des villes voisines. Pour atteindre ce but, une commission administrative fut organisée. L'école fut ouverte le 1er mai 1827, sous la direction de M. Colonel-Smith, qui avait étudié six ans à l'école d'Hartford, et qui, après l'expiration du cours, avait continué son éducation pendant deux années. L'école eut bientôt onze élèves entretenus par la charité privée; la législature lui accorda, en 1827, un

subside de cent dollars pour les honoraires de l'instituteur. Tel fut le berceau de la florissante école de Columbus.

Association de Cincinnati. — Les premiers efforts en faveur d'un établissement de sourds-muets dans l'Ohio datent de 1821, et ont été faits dans la cité de Cincinnati. Au printemps de 1821, plusieurs gentilshommes s'associèrent pour fonder une école dans cette partie occidentale de la contrée. M. James Chute fut choisi pour directeur, et envoyé à l'institut d'Hartford pour étudier la méthode. M. Chute entra dans l'école d'Hartford le 17 juillet. Il fut cordialement accueilli par les directeurs de l'asile d'Hartford, qui lui offrirent toutes les facilités possibles pour accomplir sa mission.

L'Etat d'Illinois a élevé aux sourds-muets de la contrée un édifice monumental qui fait la gloire et l'ornement de Jacksonville L'institut compte 110 élèves. Les Etats-Unis ont ouvert, comme l'Angleterre, un congrès pour la discussion des questions relatives aux sourds-muets. Nous parlerons du troisième congrès tenu en 1853. Des mesures furent prises près de l'administration des chemins de fer pour transporter les membres du congrès, auxquels MM. Wilson, Sparrow et Greenleaf, administrateurs de l'Institution de Columbus, offraient une noble et généreuse hospitalité. Nous relevons dans les séances ce qui nous a frappé à un titre quelconque.

Toutes les commissions font leurs rapports par écrit. Chaque motion est formulée part écrit, signée de son auteur et déposée sur le bureau. Dans toutes les séances, on se conforme, pour les débats, au règlement contenu dans le manuel de Jefferson.

M. Brown, de la commission des travaux donne le titre des mémoires présentés au congrès. Ces mémoires sont : *Difficultés que rencontre le sourd-muet dans l'étude du langage*, par M. Collins-Stone; *Bienfaits départis aux sourds-muets par un bon cours usuel d'instruction*, par M. Chittenden; *De la base philosophique du langage*. par M. Luzerne Rae; *De la meilleure méthode pour enseigner la langue aux sourds-muets des classes supérieures*, par John Keep.

M. Willard propose la résolution suivante: « Lorsqu'une question grave, telle que celle de la meilleure méthode d'instruction, ou de l'organisation de l'enseignement, sera mise en délibération, tous les membres du congrès seront respectivement priés de communiquer leur mémoire par le moyen du langage des signes, exécutés aussi convenablement qu'il sera possible de le faire; les interprètes exprimeront la signification des signes de vive voix, pour ceux des membres du congrès qui ne seraient pas familiarisés avec ce langage. » M. Peet se lève et propose cet amendement : « Dans toute délibération, un interprète sera nommé d'office en faveur des membres sourds-muets; quant aux discussions, elles seront faites de vive voix. » Sur la proposition de M. Hubbell, la motion de M. Willard et l'amendement de M. Peet sont renvoyés à l'examen de la commission des travaux.

M. Van Nostrand dépose la motion suivante : « Les séances du congrès seront ouvertes par l'explication d'un passage de l'Ecriture, et par la prière en signes; cette explication et cette prière seront déférées à la personne qui sera désignée par M. le président. » M. Peet considère l'exposition d'un passage de l'Ecriture fait par signes, et la prière exécutée de même, comme étant de la dernière importance. Le langage des signes est la seule poésie que connaisse le sourd-muet; c'est aussi celle qui est la plus susceptible de faire impression sur son cœur: la pantomime est le langage propre de la dévotion; et comme le congrès se compose spécialement d'instituteurs de sourds-muets, il croit devoir seconder cordialement la motion de M. Van Nostrand. — Adopté à l'unanimité.

M. Van Nostrand dépose la motion suivante : « Les séances du congrès seront ouvertes au public; les organes de la presse publique obtiendront les facilités désirables pour reproduire les procès-verbaux de chaque séance. » — Adopté.

M. Van Nostrand rappelle que dans les congrès antérieurs, c'était la coutume de fixer l'ordre et l'étendue que réclamait chaque discussion.

M. Van Nostrand examine la nature du pouvoir que peut s'arroger le congrès sur les questions qui lui sont déférées, ainsi que la part d'action que ses membres peuvent être tentés de revendiquer; il pense qu'aucune action collective pour influencer l'opinion en faveur de telle ou telle méthode ne doit être autorisée ; comme individus, les membres ont le droit d'adhérer ou de ne pas adhérer à une proposition, mais ce droit le congrès ne l'a pas. M. Brown se lève et proteste contre une telle assertion; il revendique énergiquement en faveur du congrès le droit légitime d'approuver ou de blâmer les vues et les théories volontairement et librement soumises à son appréciation. La discussion est fermée sur ce sujet. M. Porter présente le tableau des délégués dont les droits sont reconnus, et qui peuvent siéger dans l'assemblée.

Le fond du débat n'est rien moins que la détermination des lois selon lesquelles on devra se servir du langage des signes dans l'instruction du sourd-muet. L'éminent directeur de New-York se proclame partisan déclaré du langage des signes. Pendant une heure sa parole ardente captive tout l'auditoire. M. Brown de la Louisane répond, que les sourds-muets font beaucoup trop de signes; de quoi s'agit-il dans l'enseignement des sourds-muets? il s'agit de les conduire à l'emploi correct de la langue écrite : or le meilleur moyen pour réussir dans cette entreprise, ce n'est point d'employer le jargon connu sous le nom de langage naturel, qui pousse fatalement le sourd-muet à la barba-

rie. M. Brown déclare qu'il votera contre les signes naturels. M. Jenkins, de l'Ohio, propose de donner aux signes tout l'emploi et toute l'extension dont ils sont susceptibles. Enseigner aux sourds-muets la langue anglaise, en thèse générale, c'est impossible : pourquoi? parce que le sourd-muet possède un idiome qui lui est propre; la seule chose rationnelle et possible, c'est d'élever la mimique au rang des langues prépondérantes, et de la conduire à un degré d'excellence et de perfection telle, qu'elle puisse exprimer les plus délicates nuances de la pensée. M. Rae de l'école d'Hartford expose sa théorie sur les signes. Le grand ouvrage qu'il s'agit d'accomplir à l'égard des sourds-muets, c'est de leur donner une bonne connaissance du langage écrit, c'est de les rendre habiles à le comprendre, et aptes à s'en servir correctement. Qu'il y ait des sourds-muets qui conservent toute leur vie le langage des signes parce qu'ils ne sont pas capables d'en apprendre un autre, cela se conçoit : mais là n'est pas la question. Le sourd-muet qui ne sait faire que des signes sera toujours le paria de la société, il sera prisonnier dans l'univers. Les instituteurs n'ont qu'une voix chez tous les peuples pour déplorer l'imperfection du langage écrit des sourds-muets. Souvent la rougeur de la honte est montée au visage de l'orateur, en voyant les fautes que contenaient des lettres d'élèves qui avaient plusieurs années d'instruction. Il a la ferme conviction, et cette conviction l'instituteur d'Hartford est prêt à la justifier par l'expérience, que tant qu'on laissera les sourds-muets livrés à l'anarchie des signes, ils continueront de végéter dans l'ignorance des mots, et dans l'impuissance de pouvoir écrire une langue ou de s'en servir. Souvent, des élèves intelligents ont fait plus de progrès en quelques semaines de vacances dans le langage écrit, que pendant un temps beaucoup plus considérable passé dans l'institution. M. Rae professe qu'il n'est pas un *ultra;* il est éclectique; sa doctrine est de choisir ce que les systèmes lui offrent de meilleur. Les signes, dans la plupart des cas, doivent être employés avec plus ou moins d'extension : c'est donc une simple question de quantité qu'il faut laisser au jugement de chaque professeur : personnellement, il est convaincu que les instituteurs américains font un emploi trop exagéré de la mimique.

M. Ayres a la parole. La difficulté de s'exprimer clairement à l'aide des signes, dit-il, repose autant dans la description des signes de celui qui parle, que dans la compréhension de ceux auxquels ces signes s'adressent : voilà ce qui jette le trouble dans les deux camps. C'est à tort qu'on établit un duel à mort entre les signes méthodiques et les signes naturels; une alliance est possible; l'orateur a visité récemment l'école de Kentucky, où le signe méthodique règne en souverain. Les signes sont faits par les élèves d'après les mots. La mimique est l'esclave de la langue; elle marche après elle; elle interprète le sens des expressions; elle n'est méthodique qu'en ce sens; et les gestes dont elle se sert pour exprimer les mots, sont bien les gestes les plus naturels qu'il soit possible d'imaginer. M. Ayres a été l'ennemi le plus radical des signes méthodiques et de leur emploi; mais, depuis un an, il s'est trouvé en relation avec des sourds-muets instruits par ce système, et l'aisance avec laquelle ils maniaient la langue en conversant avec d'autres personnes, lui inspire la pensée de demander s'il ne serait pas possible de régulariser une langue de signes méthodiques, qui exclurait l'emploi des signes arbitraires. Il reconnaît que les signes arbitraires ont une tendance manifeste à dégrader le langage, il ignore si l'adoption d'un vaste système de signes méthodiques applicables à tous les mots de la langue est réalisable, mais le débat public auquel il assiste lui donne le plus puissant espoir. Les instituteurs de l'Amérique se sont constitués en assemblée délibérante, pour se consulter et non pour dogmatiser. Ils doivent être jaloux de se montrer les bienfaiteurs de l'humanité, plus encore que les législateurs de l'art.

M. Turner succède à M. Ayres. Il exprime son étonnement, de ce que le congrès laisse la discussion prendre d'aussi immenses proportions. De quoi s'agit-il? De savoir si l'emploi des signes ne doit pas être exclu de l'enseignement à une certaine période avancée du cours complet. Voilà ce que l'on demande. Au lieu de se constituer les examinateurs et les juges de cet unique point, ses honorables collègues ont envahi tout le sujet, au point que tout le cours d'instruction se trouve examiné, commenté, critiqué. Une discussion aussi générale ferait perdre un temps précieux, et au lieu de laisser le débat s'étendre sur toute la matière des signes, il vaut mieux faire briller la lumière sur un point spécial. L'orateur se livrant largement à l'*humour* de sa nation originelle, dit que son honorable ami, le savant directeur de New-York, se fatigue à la besogne depuis trente ans, qu'il s'épuise comme un rameur, et que néanmoins il n'a pas encore achevé son apprentissage. Que conclure? que nous ne sommes pas encore mûrs; que l'art n'est pas sorti, comme Minerve de la tête de Jupiter, tout armé. Le temps a marché, et avec le temps les systèmes. Ceux qui combattaient, il y a deux ans, sous la bannière des signes méthodiques sont passés dans le camp opposé, tandis que ceux qui levaient très-haut l'étendard du système de la langue écrite caressent aujourd'hui les signes méthodiques; tous les éléments susceptibles de conduire à une conclusion uniforme sont épars çà et là, et ne concordent pas. Un vaste champ est encore à explorer et un immense horizon reste découvert; personne n'est assez téméraire ou assez sûr de lui, pour entreprendre de le franchir au pas de course, et la plupart d'entre nous payeront leur tribut à la nature avant d'atteindre heureusement le rivage. M. Turner pense avec son estimable ami de New-York, que pour com-

mencer l'instruction du sourd-muet, le professeur doit employer les signes, les signes naturels : maintenant faut-il proscrire tout signe méthodique? il ne le pense pas : il est des circonstances telles qu'on ne peut se passer de signes conventionnels. Mais il est acquis à la science qu'un emploi trop fréquent de ces signes serait funeste. Il conviendrait de donner au langage écrit plus d'extension : cependant il est une catégorie de signes nécessaires dans chaque période du cours complet d'instruction; et ces signes ne sauraient être proscrits des établissements sans faire un tort réel aux élèves. Quels sont ces signes? ce sont spécialement ceux qui sont utiles pour expliquer le sens d'un mot nouveau. Citons un exemple : le mot le plus simple se présente à un jeune lecteur sourd-muet; ce mot, c'est l'arme de l'Indien : *un arc;* et il ignore l'idée, la signification de ce mot, il ne sait de quel objet il est question, et il vous interroge. Comment vous y prendrez-vous pour lui révéler l'idée, pour lui faire comprendre la chose? Ou vous êtes partisan du langage écrit, ou vous êtes le défenseur des signes. Dans le premier cas, vous donnerez à votre élève la définition de l'arc : *arme servant à lancer des flèches, formé d'une branche de bois ou d'une verge, soit d'autre matière courbée avec effort au moyen d'une corde qui s'attache aux deux extrémités :* et après avoir employé beaucoup de temps à expliquer cette immense périphrase, il est probable que votre élève n'aura pas encore une idée claire et précise de la chose. Mais si vous êtes partisan des signes, vous n'avez pas un seul mot à écrire; avec la rapidité de l'éclair, vous posez dans l'attitude de l'Indien décrochant sa flèche sur la biche du désert, vous montrez au sourd-muet que ce bois bandé avec ressort s'appelle *un arc*, et vous êtes parfaitement compris, etc. Le reste de la discussion offre moins d'intérêt. Cette lutte transatlantique si animée est de nature à stimuler le zèle des nations d'Europe.

X. *Italie. — Rome. — Institut des sourds-muets de Rome.* — Il a été fondé en 1784, par l'abbé Silvestre, élève de l'abbé de l'Epée. Il est aujourd'hui placé sous la direction de don Francisco Moriani, situé près des Thermes de Dioclétien, dans une des plus belles positions de la ville; il fleurit, grâce à la généreuse protection de Pie IX et au dévouement de son président, Mgr le cardinal Malteis, évêque de Frascati. La distribution des prix de l'année 1854 a été présidée par le Souverain Pontife. Les exercices commencés le 23 mars et terminés le 30, ont été honorés de la présence de cardinaux, d'archevêques, d'ambassadeurs.

Les élèves ont répondu par écrit et par signes à toutes les questions qui leur ont été adressées sur la doctrine chrétienne; l'Ancien et le Nouveau Testament, l'histoire romaine, l'histoire naturelle et la géographie. Ils ont fait avec la plus surprenante rapidité des calculs compliqués d'arithmétique, et ont rendu compte des questions les plus difficiles de la grammaire italienne. Une charmante exposition des travaux des élèves a témoigné aux spectateurs de leurs progrès dans les arts du dessin, de la sculpture, du moulage, et dans les arts mécaniques.

Sa Sainteté a distribué elle-même au directeur et aux maîtres des tabatières et des médailles d'or, et à tous les élèves couronnés de nombreux objets de piété pour être conservés à titre de souvenir. L'établissement renferme 44 garçons divisés en quatre classes.

L'établissement peut contenir 400 élèves. Le directeur reçoit dix dollars par mois, et les professeurs six. Les élèves payent quatre dollars chaque mois : ils sont cordonniers, tailleurs, charpentiers, dessinateurs, modeleurs, sculpteurs. Lorsque le directeur de New-York visita cette école, les sourds-muets américains qui l'accompagnaient racontèrent la scène du Christ apaisant la tempête, et les sourds-muets romains, la scène de la condamnation et du crucifiement; tous se comprirent avec une surprise mêlée de plaisir. Le langage de New-York était plus gracieux, plus élégant; le langage de Rome plus grave, plus expressif.

Milan.—L'institution de cette ville remonte au mois de septembre 1853. La première condition, pour être admis dans l'établissement, est d'appartenir à la province; la seconde, d'être âgé de 10 à 15 ans; la troisième, de verser à l'avance le premier semestre de la pension fixé à 50 c. par jour, ou de souscrire au nom de la commune ou de toute autre représentation publique, une obligation formelle. Les enfants dans la misère et ceux dont la conduite serait méritoire, peuvent obtenir des avantages exceptionnels.

Le 30 septembre, 76 demandes étaient déposées. 69 appartenaient à la province de Milan; 5 à celle de Côme; 1 à celle de Pavie; 1 à celle d'Udine. Parmi ces 76 sourds-muets, 35 avaient moins de 10 ans; 33 étaient âgés de 10 à 15 ans; 3 avaient dépassé leur 15e année, et 5 n'avaient pas donné d'indication; 35 résidaient sur les montagnes et 41 dans les plaines; 6 furent reconnus inaptes, 10 étaient susceptibles d'être reçus ultérieurement, 51 furent immédiatement admis. Ces derniers présentaient tous une aptitude suffisante, un bon caractère; plusieurs paraissaient doués d'une intelligence extraordinaire. Les garçons furent placés dans la maison spéciale, disposée à cet effet près l'établissement industriel de Saint-Vincent, mais tout à fait distinct et séparé. Là ils reçoivent aujourd'hui un traitement et des soins proportionnés à la différence de leurs conditions; ils sont instruits d'après la méthode suivie dans l'Institut impérial de Milan, réservé aux enfants des hautes classes; ils sont formés aux professions qui leur conviennent davantage. L'enseignement classique est donné par un maître et un professeur formés à l'Institut impérial; plusieurs chefs d'ateliers sont employés à surveiller et à diriger l'éducation professionnelle.

Les jeunes sourdes-muettes furent placées dans l'établissement de Saint-Michel, où les

filles de la Charité les accueillirent avec la bonté et le dévouement qu'on leur connaît : réunies à celles qui s'y trouvaient déjà, elles forment une communauté de 60 élèves de tout âge ; c'est chose merveilleuse de voir et d admirer les grandes élèves occupées à instruire les plus jeunes arrivées. Pour l'enseignement intellectuel, la méthode est la même que celle des garçons ; elles sont formées aux travaux de leur sexe. Au mois de février 1854, 29 élèves étaient entretenues sur le fonds commun, 11 par des bienfaiteurs privés, 3 par leurs parents et 4 partie sur la réserve et partie par les parents. Les frais de premier établissement ont absorbé presque tout le fonds de réserve ; la retribution pour la pension alimentaire des petites filles est fixée à 80 c. par jour.

Lorsque M. Sacchi publia ses recherches dans la gazette officielle (juillet 1853), il y avait dans la province de Milan, un sourd-muet sur 1414 habitants. D'après les notes recueillies par suite de la circulaire du 16 mai 1851, envoyée dans les provinces par la délégation impériale, il résulte que les sourds-muets de 8 à 15 ans, capables d'éducation et qui n'en recevaient aucune, s'élevaient à une centaine. A cette époque, 18 sourds-muets de la province étaient instruits dans l'institution de l'Etat, et 26 sourdes-muettes étaient élevées par les filles de la Charité. D'après un tel état de choses, il devenait évident pour tous qu'il était nécessaire de prendre des mesures pour procurer l'éducation aux enfants pauvres. L'organisation de ces mesures devait être généralisée sur une base plus large, puisque, nonobstant les efforts de l'institution impériale, nonobstant le dévouement des filles de la Charité et les sacrifices de la nouvelle commission, il subsiste de nombreux sujets privés de toute éducation. (Février 1854.)

Une troisième conclusion qu'il faut tirer de l'exposé qui précède, c'est que les ressources actuelles sont insuffisantes, et qu'il est urgent de garantir l'éducation à tous les sourds-muets de la province de Milan.

Naples. — L'abbé de l'Epée, avant de mourir, dota toutes les capitales de l'Europe d'un instituteur de sourds-muets. Ce vœu avait toujours été cher à son cœur, et en descendant au tombeau, il put se rendre le consolant témoignage que partout la grande œuvre était commencée. La création de l'école de Naples remonte à l'année 1786, trois ans avant la mort de l'abbé de l'Epée. Le fondateur fut M. l'abbé Benedetto Cozzolino.

Vers 1834, M. Benedetto Cozzolino fut remplacé dans la direction des sourds-muets par M. Vito-Antonio Cozzolino, son parent. A cette époque, le contingent des élèves ne dépassait guère le chiffre de cinquante ; les aveugles étaient bien plus nombreux, et il s'en trouvait plus de deux cents. On sait quelle énergique impulsion le directeur Salvator Renzi sut imprimer à cette section intéressante de l'*Albergo real*. Cependant l'œuvre des sourds-muets, sous la direction de M. Antonio Cozzolino, fit de grands et remarquables progrès. Au mois de février 1847, l'œuvre comptait 74 élèves, 22 filles et 52 garçons. Les deux sexes sont totalement séparés et habitent des quartiers différents.

Sienne. — En 1816, la charité individuelle entretenait quelques sourds-muets à Leghorn ; peu de temps après, le gouvernement toscan transférait cette école à Pise ; en 1818, M. Pendola, directeur de l'institut de Sienne, s'en allait frapper aux portes de la célèbre école de Gênes, et écouter les leçons de l'illustre Assarroti ; à son retour, l'école de Sienne était fondée et devenait l'unique école de la Toscane. Ce pays renferme 700 sourds-muets sur 1,000,000 et demi d'habitants. L'école reçoit 40 élèves ; elle en devrait recevoir 100, pour que tous participassent au bienfait de l'éducation. M. Pendola a été transféré par le gouvernement à la présidence du collége royal, réservé pour l'éducation de la jeune noblesse toscane ; mais par reconnaissance, on lui a conservé la présidence honoraire de l'institut des sourds-muets, dont il était le fondateur.

Beaucoup d'étrangers visitent cette institution. « Nous quittâmes la splendide Florence, » dit M. Peet, « pour faire une promenade jusqu'à Sienne : Sienne, autrefois ville libre, Sienne, autrefois la puissante et orgueilleuse rivale de Florence, capable de faire sortir 100,000 hommes armés hors de ses portes, et abaissée depuis trois siècles au rang d'une ville inférieure de 18,000 âmes ; reine détrônée, mais conservant encore au front la couronne du savoir et de la science. »

Le fier directeur de New-York avoue que Sienne s'écartait beaucoup de son itinéraire, et qu'il y fut uniquement attiré par la réputation de M. Pendola, dont il avait trouvé les ouvrages sur toutes les tables de classes des institutions italiennes. « Nous fûmes accueillis, » dit-il, « avec la plus cordiale politesse par le P. Bianchi. C'était un jour de dimanche, et nous appréhendions de trouver les portes closes comme à Naples ; il n'en fut rien ; le Père, esprit fin et brillant, se mit parfaitement à notre discrétion. »

La méthode de M. Pendola est un composé de Sicard, de Bébian, de Saint-Sernin, de Chazottes et d'Assarotti. C'est de l'éclectisme, on y reconnaît sans peine les nomenclatures de Massieu, les descriptions de Toulouse, les dialogues de Gard, les sentences isolées de Nancy. L'auteur commence par observer combien il importe d'étudier, de cultiver et de perfectionner la langue des signes qu'il emploie comme moyen de communication entre l'instituteur et l'élève ; il introduit ensuite le dessin comme moyen d'étendre et de rectifier le langage des gestes. Enfin il accepte la dactylologie comme moyen de se rappeler les mots.

Une grave observation doit être faite sur l'alphabet italien, dit l'abbé Daras ; il ne ressemble ni à l'alphabet espano-français, ni à l'alphabet anglo-américain. On se sert en France d'une main ; en Angleterre des deux mains : en Italie, des deux mains, de la pois

trine et du visage. Or, si le premier est plus simple, adoptez-le donc, et placez l'amour de l'humanité au-dessus de l'amour national Aujourd'hui, l'Angleterre suit cette voie et adopte l'alphabet originaire d'Espagne; nous conseillons à l'Italie d'en faire autant.

Le premier chapitre de la méthode de Sienne embrasse un vocabulaire d'environ mille mots. Cette nomenclature paraît un peu longue, surtout si on l'épuise avant de passer à la construction de la phrase. Elle se divise en classes générales, et les noms d'objets sont rangés par ordre alphabétique : les instruments et leurs parties, les mécaniques et leurs parties, les meubles et leurs parties, les bâtiments et leurs parties, les métaux, les végétaux, etc. On fait ici deux objections. Premièrement, cette classification alphabétique sépare ce qui doit être éloigné; elle ne saurait prétendre aux avantages inhérents à toute nomenclature idéologique qui doit être la reproduction écrite de la nature. Secondement, cette classification n'a pas la convenance pratique d'un choix heureux de substantifs représentant les objets familiers qui sont ordinairement la matière des premières leçons. Il est à craindre qu'avant d'arriver à la fin de l'année, l'élève sache beaucoup de noms inutiles et ignore ceux dont il aurait le plus grand besoin. Les exercices sur cette nomenclature sont très-judicieux : le maître présente à l'élève un tableau, et l'élève fait les signes et écrit le nom des objets dessinés sur ce tableau, et *vice versa*. Les leçons suivantes s'occupent du genre et du nombre, qui présentent dans les langues de l'Europe de si grandes difficultés. Le chapitre v aborde le démonstratif *ce*, *cet*, et l'article *le*, *la*. Bébian place la démonstration de l'article à la dernière période du cours.

Le chapitre suivant traite des adjectifs relatifs aux organes de la vue, de l'ouïe, de l'odorat, du goût, du toucher : puis ceux qui rappellent les formes et les dimensions. On a fait sur les adjectifs la même observation que sur les noms ; c'est qu'ils embrassent des mots que les élèves éprouvent de la difficulté à comprendre et à retenir, comme : visible, invisible, transparent, brillant, harmonieux, navigable, tempétueux, fertile, interne, salubre, insoluble, volumineux, conique, horizontal. Pour l'alliance de l'adjectif avec le nom, l'auteur emprunte le procédé de Sicard. (L'abbé Daras.)

Il faut que l'élève tire une ligne qui parte du nom et qui aille chercher l'adjectif qui lui convient. Ce procédé exerce beaucoup le jugement, et chaque ligne est une affirmation qui appartient à l'élève enchanté de pouvoir écrire immédiatement.

Sans se rendre parfaitement compte de la différence qui existe entre les deux formes, des instituteurs pensent que le procédé qui appartient à Bébian est préférable.

Le procédé anglais de Doncaster paraît préférable à M. l'abbé Daras, supérieur aux formules italienne et française.

Dans la 8e leçon, M. Pendola introduit la célèbre théorie des chiffres, pour distinguer les éléments de la proposition. Dans la 9e, paraissent les conjonctions *et*, *ni*.

On fait passer l'intelligence du sourd-muet du connu à l'inconnu, du concret à l'abstrait.

La 13e leçon du cours italien enseigne à distinguer l'homme de la brute. Les qualités organiques et intellectuelles de l'homme, les instincts et les mœurs des animaux présentent à l'auteur une riche matière pour la construction de ses exercices. Dans la 14e leçon, notre auteur retourne à Bébian, et adopte son procédé pour l'explication des idées de temps. La 15e leçon traite des pronoms personnels, et sert d'introduction à l'étude de la conjugaison que l'on voit arriver dans la 16e.

La 17e leçon développe la nomenclature des verbes, et ici se présente encore une grave difficulté : Comment faut-il grouper les verbes et les présenter aux élèves ? Convient-il de les ranger d'après la nature des objets auxquels ils ont rapport, comme verbes relatifs aux cinq sens, verbes relatifs à la nourriture, verbes relatifs aux professions, etc.? Ou bien, faut-il adopter l'ordre de la construction grammaticale : verbes actifs, verbes passifs, verbes neutres, verbes pronominaux, etc. M. Pendola se prononce pour la première classification ; M. Peet pour la seconde. Qui des deux a raison? Evidemment tous les deux ; car les deux procédés sont nécessaires, puisqu'ils ont tous deux pour but de parvenir à la connaissance des notions qui font partie intégrante du langage.

Les leçons suivantes renferment les verbes qui expriment la propriété, la possession ; on voit ici l'auteur introduire les prépositions d'après le procédé de Bébian.

La 20e leçon ramène la théorie des chiffres pour faire ressortir la distinction entre le sujet et l'attribut; la 21e leçon est consacrée à la déclinaison des pronoms ; la 22e au principe du verbe passif; la 23e au principe du verbe pronominal.

La 24e ouvre un nouvel ordre de choses. On voit paraître de petits récits, des narrations pratiques, des descriptions usuelles. Ces imitations de l'école de Toulouse conservent leur grâce native dans la langue italienne. D'après le directeur de New-York, le sourd-muet italien peut à peine atteindre cet endroit du cours, pendant la troisième et peut-être la quatrième année, tandis que le sourd-muet américain apprend à comprendre et à composer ces narrations après la fin de la première année. Ce fait est grave: aussi, M. Peet s'empresse-t-il d'ajouter : « Nous ne prétendons pas, par là, que nos élèves apprennent plus en un an, que les élèves italiens en trois; mais nous prétendons qu'ils marchent plus vite dans la connaissance de la langue, et dans la construction du style; il est possible que l'intelligence du sourd-muet de l'Italie soit meublée d'une plus grande somme de mots,

mais il est probable que l'intelligence de l'Américain est initiée à une plus grande quantité de formes grammaticales. » Les leçons 27 et 28 sont consacrées aux pronoms possessifs. Les noms abstraits paraissent dans la 30e leçon.

Ce qui manque le plus ordinairement dans les méthodes, ce sont des études sur la construction graduée de la phrase, selon le génie des langues. Admettez que la langue française présente mille tournures de phrase, depuis la phrase la plus simple jusqu'à la phrase la plus composée, cataloguez ces mille constructions selon le degré de difficulté qu'elles présentent au professeur et à l'élève, puis présentez des exercices parfaitement modelés sur chaque construction, et apprenez vos élèves à construire de même, à l'aide de matériaux; de cette manière, l'apprentissage du style sera organisé en système, et on verra bien clair devant soi. Le sourd-muet emboîtera le pas, il n'aura jamais l'idée d'une phrase incorrecte, car il ne sera pas libre d'être barbare, et il ne devra construire que conformément aux éléments de la phrase-type qui sera l'objet de la leçon. Lorsqu'il possédera trente à quarante types, il saura tourner une phrase de trente à quarante manières différentes, et il cessera de chercher une heure son premier mot, lorsqu'il veut écrire.

La leçon 31e présente au professeur et à la maîtresse, une collection de verbes illustrés dans des sentences relatives aux actions intellectuelles et morales.

La leçon 32e introduit l'adverbe. Le directeur de Sienne, selon l'observation de M. Peet, réhabilite ici le procédé de Sicard expressément condamné par Bébian, et nous, nous croyons prudent dans l'état actuel de la science, de ne jurer ni par Bébian, ni par Sicard, ni par les autres, ni par soi-même. A New-York, on dérive l'adverbe de l'adjectif; à Sienne, du substantif; ailleurs, du verbe : pourquoi ces préférences? les trois procédés sont légitimes, et c'est ici un nouvel exemple qui atteste que l'art est encore au berceau, puisque tous ses éléments essentiels ne sont pas encore connus.

La 33e leçon est consacrée aux finales de la langue italienne, aux augmentatifs, aux diminutifs, qui constituent une part spéciale du génie de cette langue. Les comparatifs, les pronoms relatifs, les définitions d'objets, la forme interrogative, le dialogue, la narration, la description, le style épistolaire, les conjonctions plus difficiles, prennent successivement place dans cette partie du cours. La leçon 45e ramène la conjugaison des verbes avec tous ses développements. Enfin, à partir de la 47e et dernière leçon, on explique la construction grammaticale, et les différences qui existent entre une phrase simple, une phrase composée et une phrase complète.

Telle est la méthode siennoise. Elle règne dans la plupart des établissements de la contrée. A l'époque où elle parut (1842), elle était à la hauteur du progrès général, et rassemblait dans un cadre heureux, tous les perfectionnements acquis à la science. OEuvre d'un penseur judicieux et d'un écrivain distingué, elle présenta la première, une coordination assez complète de tous les procédés découverts depuis l'abbé de l'Epée. Tous les instituteurs de sourds-muets doivent regretter que cet homme éminent ait été ravi aux sourds-muets. Outre son cours de leçons, il a publié l'*Ange gardien des sourds-muets*, des exercices de lecture pour les sourds-muets, un ouvrage statistique sur les sourds-muets de la Toscane, un Eloge de son collègue Fabriani, etc.

M. Peet demande à M. Pendola pourquoi il a adopté l'alphabet manuel de l'Italie, préférablement à celui de l'abbé de l'Epée. I répond : « Longtemps avant que l'Italie songeât aux sourds-muets, elle se servait d'un alphabet manuel populaire; je n'ai pas cru devoir enlever aux élèves un instrument qui les mettait en relation avec tous leurs concitoyens. »

Avant de nous retirer, conclut M. Peet, M. Pendola voulut nous donner un témoignage spécial de bienveillance et d'estime, et à la manière des Italiens en cette sorte de circonstance, il nous embrassa tous.

Brescia. — Cet institut compte seize années d'existence. Quarante sourds-muets ont été formés aux vertus sociales et religieuses. Parmi eux il est juste de distinguer le jeune Antonio Renoldi, qui s'occupe, avec une infatigable ardeur, à instruire ses compagnons d'infortune. Par le simple mouvement des lèvres, il saisit la parole d'autrui, et lorsqu'on l'interroge, il répond de vive voix de manière à se faire parfaitement comprendre; plusieurs jeunes élèves de l'institution de Brescia marchent sur ses traces. Antonio a pris l'habit religieux en 1849, et professe la règle de la congrégation.

Les jeunes sourdes-muettes sont confiées aux Filles hospitalières de la Charité. Cette école a été fondée, en 1837, par une très-noble dame de Brescia, la signora Paolina de Rosa. Cette dame, pour perpétuer sa belle œuvre, a également fondé la congrégation religieuse, aujourd'hui chargée de l'éducation de ces jeunes filles. Quarante sourdes-muettes ont été instruites dans cette institution depuis son berceau jusqu'à nos jours.

Le 13 septembre 1854 fut un jour splendide pour l'institut des sourds-muets de Brescia. La noblesse et l'élite de la cité s'étaient donné rendez-vous autour des jeunes lauréats. Le petit Antonio et les jeunes Francesco Ronga, Giacomo Righettini devaient répondre à cinquante questions élémentaires. Sous la dictée des signes et à la vue des objets, on les vit écrire avec la rapidité de l'éclair et prononcer de vive voix les noms de ces mêmes objets; prononcer et écrire en lettres et en chiffres les nombres jusqu'à mille. Distinguer le genre des noms, employer les adjectifs dans des phrases énonciatives, et conjuguer les temps principaux des verbes.

Luigi Passeri, Battista Quetti, Giovanni Massardi, élèves de la seconde classe, accrurent singulièrement l'étonnement de l'assemblée, lorsqu'on les vit résoudre instantanément les difficultés des verbes irréguliers, réciter en signes et de vive voix les prières du matin, développer les mystères de la foi, les commandements de Dieu, les préceptes de l'Eglise, les sacrements, les moyens de salut, énumérer les vertus théologales, les conseils évangéliques, les dons du Saint-Esprit, les œuvres de miséricorde, les péchés capitaux. L'illusion était complète, et l'assistance ne se croyait plus en face d'enfants dont les organes étaient mutilés par le malheur de leur origine. Outre ces exercices d'articulations, les mêmes élèves avaient encore à répondre à 40 questions sur le déluge. Piétro Buratti, Antonio Signoroni, élèves de la troisième classe, avaient à résoudre 120 questions différentes sur la grammaire, l'histoire et la doctrine chrétienne. Ils le firent avec bonheur et aux applaudissements réitérés de la foule surprise. Les exercices d'analyse grammaticale captivèrent spécialement l'attention des spectateurs. Matteo Bianchini, Serafino Ferri, élèves de la quatrième classe, furent questionnés à leur tour sur le Nouveau Testament, le Décalogue et la syntaxe; ils exécutèrent les quatre opérations de l'arithmétique, et donnèrent un spécimen de leur talent calligraphique au tableau noir et sur le papier. L'examen fut couronné par un exercice d'articulations dans lequel on vit les élèves lire les paroles sur les lèvres, répondre de vive voix à leurs interlocuteurs et lire dans le premier livre à page ouverte. La surprise de la multitude fut à son comble pendant la démonstration du langage nocturne, à l'aide duquel les sourds-muets et aveugles communiquent ensemble par l'intermédiaire du tact seul. Enfin la séance fut terminée par un compliment prononcé d'une manière intelligible par le sourd-muet Signoroni.

Méthode. — L'instituteur de Brescia partage ses élèves en quatre classes, et se borne à les initier à la grammaire, l'histoire sainte et la doctrine religieuse. L'articulation et le dessin marchent de pair avec la mimique, pour la démonstration des idées et les exercices pratiques de la syntaxe. Les objets usuels, la numération, la distinction du genre et du nombre, les principaux temps des verbes et la formation de la phrase énonciative, constituent seuls le programme de la première année. Les exercices dont il se sert pour le développement intellectuel nous paraissent bien combinés.

Etes-vous un homme ou une femme?
Etes-vous un être créé ou fabriqué?
Le bœuf est-il un animal ou un végétal?
Quel est le plus gros quadrupède?

—

Qui fait les vêtements?
Avec quoi fait-on les vêtements?
Qui fait les tables?
Avec quoi fait-on des tables?

—

Quels instruments emploie le cordonnier?
Quels instruments emploie le tailleur?
Quels instruments emploie le maçon?
Quels instruments emploie le menuisier?

—

Où célèbre-t-on la sainte Messe?
Où ensevelit-on les morts?
Où enferme-t-on les malfaiteurs?
Où juge-t-on les criminels?

—

Avec quoi fait-on des clous?
Avec quoi fait-on des bouteilles?
Avec quoi fait-on les chapeaux?
Avec quoi fait-on les assiettes?

Dans la seconde partie du cours, les élèves développent leurs connaissances acquises, et les appliquent avec énergie à l'aide du triple procédé de l'écriture, de la mimique et de l'articulation. Aujourd'hui les sourds-muets écrivent et parlent sur les péchés capitaux, les œuvres de miséricorde, les conseils évangéliques, les dons du Saint-Esprit, les vertus théologales, le Décalogue, les sacrements, les préceptes de l'Eglise, les mystères de la foi, etc. Nous ne sachions pas qu'en France l'articulation ait nulle part élevé si haut ses résultats.

L'instituteur Brescian, au lieu de parcourir une longue période historique, concentre tous les efforts de ses élèves et tous les travaux d'une année sur un seul fait; par exemple, le déluge universel, les malheurs de Joseph, la naissance du Sauveur. Il exploite ce fait très-habilement, il le fait envisager par ses élèves sous toutes les phases, il en épuise tous les points de vue, de sorte qu'à la fin de l'année les élèves ne possèdent qu'un seul événement de l'histoire, mais ils le possèdent véritablement à fond : ils ont la clef de l'étude, et savent comment on apprend l'histoire. Dans la troisième classe, on presse les élèves dans l'enseignement grammatical et religieux, et toujours par le même système, en étudiant peu de chose, mais en l'étudiant à fond. La méthode emploie, de préférence, la forme interrogative pour développer l'intelligence du sourd-muet.

Jésus-Christ pouvait-il souffrir?
Quels tourments souffrit Jésus-Christ dans son âme?
Quels tourments souffrit Jésus-Christ dans son corps?
Pour qui Jésus-Christ endura-t-il ces souffrances?

—

Où naquit le Sauveur?
Où fut-il baptisé?
Où fut-il crucifié?
Où fut-il enseveli?

—

Par qui fut-il adoré dans son berceau?
Par qui fut-il porté en exil dans l'Egypte?
Par qui fut-il accusé dans le prétoire?
Par qui fut-il condamné à la mort?

Les exercices du quatrième cours accusent plus d'élévation et d'étendue dans les idées. On suppose que les sourds-muets sont familiarisés avec les notions intellectuelles et morales. On habitue insensiblement leur

intelligence à supporter une lumière plus forte, et à s'en servir pour mieux distinguer les objets et leurs rapports; le développement de l'esprit et l'extension de la nomenclature s'opèrent à l'aide de la forme interrogative.

En quel état Dieu créa-t-il Adam ?
Adam pouvait il se révolter dans le paradis?
Quels maux cette révolte produisit-elle dans le monde ?
Que fit Dieu pour délivrer Adam de l'enfer ?

—

Après combien d'années Dieu envoya-t-il le Messie ?
De qui le Sauveur du monde est-il né?
Quelles furent les paroles de l'ange Gabriel à Marie?
Pourquoi Joseph et Marie se retirèrent-ils dans l'étable de Bethléem ?

La formule interrogative appliquée à l'étude de l'histoire est parfaitement convenable; elle dégage les faits, elle précise, elle individualise les idées chez le sourd-muet : il n'en est pas de même lorsqu'on l'emploie pour l'enseignement des lois générales de la grammaire. Ici la réponse est souvent d'une complication telle que le sourd-muet est incapable de la faire ressortir des éléments de la demande. Par exemple : Lorsque l'instituteur de Brescia demande à ses élèves

323. Pourquoi le nom, l'adjectif, le verbe forment-ils les parties constitutives du discours ?
330. Convient-il d'exprimer l'attribut dans toutes les propositions ?
339. Quel est l'objet dans une proposition?
341. Comment appelle-t-on la proposition dans laquelle l'action du verbe tombe sur l'objet ?

Il est à craindre que l'esprit du sourd-muet ne soit pas assez subtil pour démêler les nuances imperceptibles qui différencient les lois de la construction syntaxique. Si sa réponse est bonne, la mémoire y aura plus de part que le jugement, et plusieurs instituteurs ont applaudi avec raison l'école de Toulouse, d'avoir tué la règle grammaticale, et de ne l'avoir ressuscitée que quand l'élève en sentait le besoin pour formuler la loi à laquelle il savait obéir dans son style.

Les vastes ateliers de l'Institut de Brescia offrent aux élèves l'immense avantage de pouvoir embrasser, parmi les diverses industries, celle qui leur sourit le plus. Dix ateliers commandés par des chefs différents et appropriés aux principales nécessités de la vie, reçoivent les élèves l'après-midi. Parmi les professions qui s'y exercent : les unes, comme la chaussonnerie, la cordonnerie, la menuiserie, sont des plus modestes et n'emploient que des matières premières d'une valeur ordinaire; mais d'autres sont plus relevées; ainsi l'industrie des métaux, l'orfévrerie, la reliure, l'imprimerie, permettent de lancer dans une carrière plus forte ceux qui en ont le goût et les moyens. Quelques sourds-muets sont maréchaux-ferrants; le dessin est enseigné à ceux qui montrent de l'aptitude.

Voici le règlement disciplinaire des élèves :

Hiver. — 6 h. 1/2 Lever. — 7 h. Messe. — 7 h. 1/2. Etude. — 8 h. 1/2. Déjeûner. — 9 h. Classe. — 12 h. Récréation. — 12 h. 1/4. Dîner.— 12 h. 3/4. Récréation. — 2 h. Calligraphie ou dessin. — 3 h. Ateliers. — 6 h. Visite au Saint-Sacrement. — 6 h. 1/4 Etude. — 7 h. 3/4 Souper. — 9 h. Coucher.

Eté. — 5 h. Lever. — 5 h. 1/2. Messe. — 6 h. Etude. — 8 h. Déjeûner. — 9 h. Classe. — 12 h. Récréation. — 12 h. 1/4. Dîner. — 2 h. Ateliers. — 5 h. Visite au Saint-Sacrement. — 5 h. 1/4. Calligraphie ou dessin. — 6 h. 1/4. Récréation. — 7 h. 3/4. Souper et récréation.—9 h. Coucher.(Louis Guiccini, *directeur.*)

XI. *Presse périodique concernant les sourds-muets.* — L'école royale de Gmünd (Wurtemberg) publie un journal allemand pour les sourds-muets. Les *Annales américaines* contiennent des morceaux d'études sur les principales branches de la science; c'est le journal des professeurs. La *Feuille wurtembergeoise* offre une série de petites histoires pour servir de lecture élémentaire, c'est le journal des élèves. Le *Bienfaiteur français* avait a ambitionné une mission plus haute : il aspirait à devenir le journal de tous les chefs d'établissements. Il a parcouru en tous sens le vaste champ qu'il s'est choisi, et l'a défriché à fond. Ce journal a cessé de paraître. Le *Dictionnaire d'économie charitable* lui doit beaucoup. Il avait été créé en France, entre un certain nombre de chefs d'institutions, une correspondance qualifiée de *circulaires*, dans le but d'arriver à une unité de méthodes d'enseignement. M. Morel, mort directeur de l'institution de Bordeaux, au mois de février 1857, condensa les conférences en 4 vol. Il fonda depuis (en 1844) les *Annales des sourds-muets et des aveugles*. M. Piroux, directeur de l'institution de Nancy, qui avait publié de son côté l'*Ami des sourds-muets*, fondit son journal dans les *Annales*.

§ III. *Statistique des sourds-muets.* — I. De toutes les statistiques de sourds-muets publiées jusqu'à ce jour, aucune n'est absolument complète; ce sont des essais plus ou moins imparfaits, dont la réunion ne saurait constituer un ensemble suffisant pour autoriser une conclusion définitive.

On ne trouve aucun document sur le nombre des sourds-muets dans les écrivains des siècles passés. Les premières tentatives en leur faveur apparaissent dans le cours du XVIII^e^ siècle. Les *Acta Eruditorum* de Leipsick, en 1709, un article de M. Voegen Van Angelen, inséré dans le *journal de Leyde*, en 1779; et le tome huitième du *Journal encyclopédique* de Bouillon, en 1791, nous mettent sur la trace des premières recherches faites sur le nombre des sourds-muets. Sous l'empire, on vit paraître des travaux plus sérieux sur cette matière; le signal fut donné par Walcott de Hollande dès 1800, dans le journal *le Letterbode*. Martins de Leipsick, Franck de Vienne, Rudolphi de

Berlin, puis en 1809, Kopp dans ses *Archives de physiologie*, et, en 1813, Friedlander dans la Presse quotidienne des Pays-Bas, continuèrent d'enregistrer tous les faits qui parvenaient à leur connaissance. Faute de principe et d'une organisation uniforme dans les recherches, les recensements étaient inexacts, les évaluations approximatives faiblement motivées, les proportions trop généralisées, les erreurs trop répétées, pendant les premières années de la Restauration la statistique des sourds-muets fit peu de progrès; le mouvement ne date véritablement que de l'année 1825. C'est vers cette époque que l'on voit la *Revue Encyclopédique*, la *Revue Médicale*, la *Gazette de l'Instruction publique*, les *Circulaires des institutions royales*, en France, MM. Morel de Paris, Guyot de Groningue, Julius de Hambourg, Falconer de Londres, Flachsland de Carlsruhe, Schmalz de Dresde et Milnor de New-York, la Presse quotidienne de Darmstadt et de Francfort et les rapports annuels des institutions de l'Angleterre et des Etats-Unis, apporter de toutes parts un riche butin à la science, et établir avec moins d'incertitude les bases fondamentales sur lesquelles on devait désormais s'appuyer pour découvrir le chiffre exact de la population sourde-muette du globe. Les progrès immenses de la géographie depuis 1830 n'ont pas peu contribué au succès de cette branche spéciale de la statistique générale; d'un autre côté, les études des écrivains spéciaux gagnaient en précision · MM. Berthier, Palluy et Vaïsse en France, Schiller de Berlin, Holscher de Hanovre, Mücke de Prague, les docteurs Mansfeld et Lachman de Brünswick, Yæger de Darmstadt, Balbi de Rome, Fenton de Londres, Miss Martineau et le docteur Sauveur de Bruxelles, Georges Day, Weld et Peet d'Amérique, poursuivaient avec une infatigable ardeur leurs investigations, et publient partout aujourd'hui le résultat comparé de leurs travaux. D'un autre côté, on vit les gouvernements s'emparer peu à peu de la question, et venir imprimer une activité nouvelle au mouvement. Dès l'année 1832, sept Etats avaient déjà organisé des recensements officiels qui révélaient sur une population moyenne de 50 millions d'habitants, une population habituelle de 30,000 sourds-muets. En 1842, la donnée générale, publiée par MM. Guyot, de l'institut royal de Groningue, élève le nombre de tous les sourds-muets du globe à 600,000; mais la progression continue de cette évaluation depuis un siècle, le chiffre inattendu de plusieurs statistiques récentes, et les résultats de calculs nouveaux, nous forcent à croire que ces infortunés s'élèvent à près d'un million.

II. La France renferme aujourd'hui 30,000 sourds-muets; cette révélation inattendue est le fait le plus capital du recensement officiel de la population, publié par M. le ministre de l'intérieur, par décret du 10 mai 1852. L'abbé de l'Epée évaluait à 2,000 le nombre des sourds-muets en France; et à cette pensée son âme sensible et généreuse s'attendrissait, au point de lui faire sacrifier son patrimoine, pour secourir ceux qu'il appelait ses enfants adoptifs; qu'eût-il éprouvé s'il eût appris soudainement l'existence autour de lui de 30,000 de ces infortunés?

L'abbé Sicard, observateur habile, soupçonna de suite la vérité et affirma que l'évaluation de son illustre maître était trop faible : en 1791, dans une des séances de l'Assemblée Nationale, le député Prieur, chargé de présenter un rapport sur les sourds-muets, termine ainsi ses conclusions : « A votre voix, Messieurs, 4,000 infortunés pourront recouvrer toutes leurs facultés, et, avec elles, l'usage de leurs droits; ils redeviendront des hommes et des citoyens. » On voit ce chiffre approximatif s'élever successivement à cinq mille, huit mille, dix mille sourds-muets; en 1829 le *Constitutionnel* et la *Gazette de l'instruction publique* élèvent les sourds-muets de la France au nombre de 12,000; ce chiffre n'était pas plus solidement fondé que les autres; en 1838, la *Gazette des tribunaux* et les *Circulaires de Paris* affirment que la France contient 20,000 sourds-muets. Cette augmentation successive déterminée par un examen plus approfondi et des efforts mieux combinés faillit donner aux investigations nouvelles une fausse direction. M. Pissin Sicard ne craignit pas d'élever à 40,000 la population sourde-muette de France; M. Morel assigne celui de 23,000 comme s'approchant davantage de la vérité, enfin ceux de 25, de 30 et de 35,000 ont été proposés. Le recensement ministériel est de 29,512, ou, en tenant compte de plusieurs erreurs signalées depuis le recensement, de 30,000 sourds-muets.

Le chiffre de 29,512 sourds-muets donne 1 sourd-muet sur 1,212 habitants. Remarquons qu'on devient aveugle à tous les âges de la vie et qu'on ne devient sourd-muet que dans la première enfance, quand on n'est pas né tel. Il y aura donc toujours plus de sourds-muets ayant l'âge où on est susceptible d'instruction que d'aveugles. On peut aller jusqu'à dire qu'il n'existe pas de sourd-muet qui ne soit apte dans sa jeunesse à recevoir l'instruction, tandis que plus de la moitié peut-être des aveugles ne le sont devenus qu'à un âge où l'instruction propre aux aveugles est devenue à peu près impossible, ce qui ne veut pas dire qu'à tout âge les aveugles ne demandent pas des soins physiques, ou moraux d'une nature spéciale. Le nombre des sourds-muets est de près d'un tiers plus élevé dans les contrées montagneuses que dans le plat pays.

III. D'après le tableau suivant, la Suisse, la Sardaigne, la Suède produisent le plus de sourds-muets; la Toscane, la Belgique en produisent le moins; la France et la Prusse se tiennent dans la moyenne proportionnelle, qui paraît être celle de l'Europe.

	Etats.	*Date.*	*Popul.*	*Sourds-muets.*	*Rapport.*
1	Suisse (4 cantons).	1836	970, 281	2,948	1 sur 602
2	Sardaigne. . . .	1834	3.955 523	4,862	1 » 813
3	Suède.	1840	3,138,887	2,100	1 » 1,162
4	Altembourg. . .	1836	120,314	103	1 » 1,170
5	France.	1832	33,783,170	29,512	1 » 1,212
6	Prusse	1837	14,097,939	11,104	1 » 1,269
7	Modène	1838	479,191	363	1 » 1,320
8	Saxe.	1837	1,652,114	1,179	1 » 1,401
9	Brunswick . . .	1839	259,774	184	1 » 1,411
10	Hanovre . . .	1833	1,642,807	1,111	1 » 1,478
11	Etats-Romans . .	1833	884,062	532	1 » 1,663
12	Danemark . . .	1834	1,223,807	680	1 » 1,800
13	Toscane. . . .	1843	1,513,820	697	1 » 2,172
14	Belgique . . .	1835	3,885,507	1,759	1 » 2,205

IV. *Tableau universel des établissements de sourds-muets, avec la date de leur fondation.*

1	Arrau.	1835 Suisse.
2	Aberdeen.	1819 Angleterre.
3	Acqui.	1834 Italie.
4	Aix-la-Chapelle.	1838 Prusse-Rhén.
5	Alassio.	1842 Sardaigne.
6	Albi.	1829 France.
7	Alençon.	1852 *Id.*
8	Alger.	1853 Afrique.
9	Altdorf.	1835 Bavière.
10	Altdamm.	1848 Prusse.
11	Altenbourg.	1838 Saxe.
12	Altona.	1836 Holstein.
13	Amérique-Nord.	1851 Amérique.
14	Amiens.	1745 France.
15	Amsterdam.	1779 Hollande.
16	Anclam.	1832 Prusse.
17	Angerbourg.	1833 *Id.*
18	Angers.	1777 France.
19	Anspach.	1823 Bavière.
20	Anvers. — Garçons.	1835 Belgique.
21	*Id.* — Association.	1850 *Id.*
22	*Id.* — Filles.	1851 *Id.*
23	Ardoye.	1850 *Id.*
24	Arras. — Ecole.	1817 France.
25	*Id.* — Association.	1840 *Id.*
26	Aschaffenbourg.	1845 Bavière.
27	Augsbourg.	1822 *Id.*
28	Auray.	1806 France.
29	Aurillac.	1846 *Id.*
30	Bachtelen.	1822 Suisse.
31	Bamberg.	1822 Bavière.
32	Barmen.	1832 Prusse.
33	Bath.	1842 Angleterre.
34	Bâle.	1824 Suisse.
35	Barcelone. — Ecole.	1802 Espagne.
36	*Id.* — Association.	1802 *Id.*
37	Bardetown.	1846 Etats-Unis.
38	Bayreuth.	1821 Bavière.
39	Bayonne.	1850 France.
40	Belfast.	1851 Angleterre.
41	Bensheim.	1839 Hesse.
42	Bergen.	1825 Belgique.
43	Berlin.—Ecole royale.	1788 Prusse.
44	*Id.* — Ecole privée.	1732 *Id.*
45	Bermondsey.	1842 Angleterre.
46	Berne.	1822 Suisse.
47	Besançon.—Garçons.	1819 France.
48	*Id.* — Filles.	1824 *Id.*
49	*Id.* — Association.	1845 *Id.*
50	Beuggen.	1833 Wurtemberg.
51	Birmingham.	1814 Angleterre.
52	Blois.	1825 France.
53	Bois-le-Duc.	1835 Hollande.
54	Bologne.	1844 Italie.
55	Bordeaux. — Ecole.	1786 France.
56	— — Asile.	1850 *Id.*
57	Bourg. — Garçons.	1852 *Id.*
58	*Id.* — Filles.	1848 *Id.*
59	Bourges.	1848 *Id.*
60	Brême. Ecole de M. Müller.	1789 Allemagne.
61	*Id.* Ecole de M. Ortgies.	1828 *Id.*
62	Breslau.	1799 Prusse.
63	Bressanone.	1842 Italie.
64	Brighton.	1841 Angleterre.
65	Bristol. — Ecole prov.	1832 *Id.*
66	*Id.* — Ecole privée.	1840 *Id.*
67	Brixen.	1830 Tyrol.
68	Bruchhof.	1836 Allemagne.
69	Bruchsal.	1825 Bade.
70	Bruges.	1831 Belgique.
71	Brühl.	1830 Prusse.
72	Brünn.	1829 *Id.*
73	Brunnader.	1826 Suisse.
74	Brunswick.	1827 Allemagne.
75	Bruxelles. — Garçons.	1834 Belgique.
76	*Id.* — Filles.	1835 *Id.*
77	Buckedorf.	1836 Allemagne.
78	Bueren.	1831 Prusse.
79	Burglitz.	1848 Bohême.
80	Buten.	1850 Allemagne.
81	Caen. — Ecole.	1816 France.
82	*Id.* — Asile.	1817 *Id.*
83	Calcutta.	1828 Asie.
84	Cambeig.	1819 Nassau.
85	Canajoharie.	1824 Etats-Unis.
86	Cassel.	1829 Hesse.
87	Cave-Spring.	1845 Géorgie.
88	Cedar-Spring.	1850 Caroline.
89	Ceignac.	1829 France.
90	Chartres.	1842 *Id.*
91	Chartreuse.	1836 *Id.*
92	Chambéry.	1845 Sardaigne.
93	Chatelet.	1849 France.
94	Chatellerault.	1842 *Id.*
95	Christiana.	1844 Norwége.
96	Chaumont (Puy-de-Dôme).	1835 France.
97	Chaumont (Haute-Marne).	1845 *Id.*
98	Cherbourg.	1829 *Id.*
99	Cincinnati.	1853 Etats-Unis.
100	Claremont.	1816 Irlande.
101	Clermont-Ferrand.	1827 France.
102	Coblentz.	1830 Prusse.
103	Cobourg.	1835 Saxe.
104	Colmar.	1829 France.
105	Cœthen.	1829 Allemagne.
106	Cologne.	1828 Prusse.
107	Columbus.	1826 Etats-Unis.
108	Commoteau.	1827 Autriche.
109	Condé-sur-Noireau.	1816 France.
110	Constantinople.	1775 Turquie.
111	Copenhague.	1807 Danemark.
112	Cork.	1823 Irlande
113	Côtes-du-Nord.	1827 France.
114	Crefeld.	1797 Prusse.
115	Crémone.	1842 Italie.
116	Dantzick.	1837 Prusse.
117	Danville.	1822 Etats-Unis.
118	Denach.	1845 Wurtemberg.
119	Détroit.	1827 Etats-Unis.
120	Devonshire. Association.	1827 Angleterre.
121	Dillingen.	1834 Bavière.
122	Doncaster.	1829 Angleterre.
123	Dresde.	1828 Saxe.
124	*Id.* — Asile.	1844 *Id.*
125	Drontheim.	1824 Norwége.

(162) Les associations, les asiles, les écoles particulières, les externats, les systèmes qui ont conquis assez d'importance pour constituer une doctrine, sont ici représentés, parce qu'ils concourent au progrès général de la science. Si ce tableau n'est pas complet, c'est au moins le plus complet qui existe.

126 Dublin. Ecole protestante. 1824 Irlande.
127 *Id.* — Ecole catholique. 1849 *Id.*
128 *Id.* — Association. 1825 *Id.*
129 Dumfries. 1828 Angleterre.
130 Dundée. 1832 Ecosse.
131 Edimbourg. — Ecole publ. 1764 *Id.*
132 *Id.* — Donaldson. 1849 *Id.*
133 *Id.* — Association. 1810 *Id.*
134 Einsiedeln. 1834 Suisse.
135 Eisenach. 1829 Saxe.
136 Eisleben. 1833. Prusse.
137 Elberfeld. 1842 *Id.*
138 Emden. 1844 Hanovre.
139 Epinal. 1827 France.
140 Eppendorf. 1768 Allemagne.
141 Erfurt. 1818 Prusse.
142 Esquermes. 1834 France.
143 Esslingen. 1823 Wurtemberg.
144 Exeter. 1827 Angleterre.
145 Ferrare. 1832 Italie.
146 Fives. 1839 France
147 Florence. 1816 Italie.
148 Forchheim. 1842 Bavière.
149 Francfort. 1827 Allemagne.
150 Frankenthal. 1824 Bavière.
151 Freysing. 1804 *Id.*
152 Fribourg. 1828 Bade.
153 Friedberg. 1820 Styrie.
154 Friederichstadt. 1829 Saxe.
155 Frienisberg. 1822 Suisse.
156 Fulton. 1851 Etats-Unis.
157 Furth. 1831 Bavière.
158 Gand. — Garçons. 1822 Belgique.
159 *Id.* — Filles. 1808 *Id.*
160 *Id.* — Association. 1822 *Id.*
161 Ganges. 1746 France.
162 Gemert. 1828 Hollande.
163 Genève. 1822 Suisse.
164 Géorgie. 1801 Etats-Unis.
165 Glasgow. 1819 Ecosse.
166 Gmünd. 1807 Wurtemberg.
167 Goritz. 1844 Autriche.
168 Goux. 1835 France.
169 Gran. 1842 Autriche.
170 Gratz. 1831 *Id.*
171 Graudenz. 1837 Prusse.
172 Great-Ealing. 1542 Angleterre.
173 Grenoble. 1815 France.
174 Groningue. — Ecole. 1790 Hollande.
175 *Id.* — Association. 1850 Hollande.
176 Grümm. 1844 Allemagne.
177 Grünnberg. 1845 Autriche.
178 Gudensberg, 1836 Allemagne.
179 Guttenberg. 1845 Bavière.
180 Habstahl. 1842 Allemagne.
181 Hackney. 1782 Angleterre.
182 Halberstadt. 1825 Prusse.
183 Halle. 1834 Autriche.
184 Hallé. 1834 Prusse.
185 Hamberge. 1791 Allemagne.
186 Hambourg. 1827 Ville libre.
187 Hamm. 1818 Prusse.
188 Hartford. 1817 Etats-Unis.
189 Heiligenstadt. 1840 Prusse.
190 Hildburghausen. 1848 Franconie.
191 Hildesheim. 1829 Hanovre.
192 Homberg. 1842 Hesse.
193 Ifferten. 1845 Suisse.
194 Illsfeld. 1847 Wurtemberg.
195 Indianapoli. 1843 Etats-Unis.
196 Inspruck. 1832 Tyrol.
197 Inverness. 1832 Ecosse.
198 Jacksonville. 1845 Etats-Unis.
199 Kalsruhe. — Ecole. 1793 Bade.
200 *Id.* — Asile. 1824 *Id.*
201 Kemberg. 1839 Prusse.
202 Kempen. 1840 *Id.*
203 Kentropp. 1842 Prusse.
204 Kentucky. 1824 Etats-Unis.
205 Kiel. 1799 Danemark.
206 Klausthall. 1845 Allemagne.
207 Knoxville. 1844 Etats-Unis.
208 Kœnigsberg. 1820 Prusse.
209 Kuttolsheim. 1829 France.
210 Lagenhorst. 1841 Prusse.
211 Lamballe. 1838 France.
212 Langres. 1818 *Id.*
213 Larnay. 1833 *Id.*
214 Laupen. 1824 Suisse.
215 Lausanne. 1768 *Id.*
216 Laval. 1820 France.
217 Leer. 1842 Frise
218 Leeuwargen. 1842 Hollande.
219 Leipsick. 1778 Saxe.
220 Leitmeritz. 1842 Autriche.
221 Lemberg. 1830 *Id.*
222 Lesquielles. 1827 France.
223 Liége. 1820 Belgique.
224 Liegnitz. 1828 Prusse.
225 Lille. — Ecole. 1835 France.
226 *Id.* — Asile. 1840 *Id.*
227 Limoges. 1832 *Id.*
228 Lintz. 1812 Autriche.
229 Lisbonne. 1824 Portugal.
230 Liverpool, — Ecole publ. 1825 Angleterre.
231 *Id.* — Ecole privée. 1850 *Id.*
232 Livourne. 1816 Italie.
233 Londres. — Institut. 1792 Angleterre
234 *Id.* — Association. 1850 *Id.*
235 *Id.* — Ecole privée. 1845 *Id.*
236 Lons-le-Saulnier. 1816 France.
237 Loudun. — Ecole. 1838 *Id.*
238 *Id.* — Association. 1850 *Id.*
239 Louisville. 1553 Etats-Unis.
240 Lubeck. 1788 Allemagne.
241 Lucerne. 1836 Suisse.
242 Ludresighert. 1844 Allemagne.
243 Ludwigslust. 1842 *Id.*
244 Lustnau. 1829 Wurtemberg
245 Lyon. — Institut. 1824 France.
246 *Id.* — Asile. Garçons. 1853 *Id.*
247 *Id.* — Asile. Filles. 1850 *Id.*
248 Madrid. — Institut. 1765 Espagne.
249 *Id.* — Association. 1816 *Id.*
250 Magdebourg. 1829 Prusse.
251 *Id.* — Association. 1855 *Id.*
252 Manchester. 1824 Angleterre.
253 Manheim. 1842 Wurtemberg.
254 Mans. 1836 France.
255 Marienbourg. 1833 Prusse.
256 Marseille. — Bernard. 1819 France.
257 *Id.* — Gués. 1831 *Id.*
258 *Id.* — Fissiaux. 1839 *Id.*
259 Mayence. 1789 Hesse.
260 Meiningen. 1836 Saxe.
261 Mertznam. 1845 Suisse.
262 Meulebéke. 1842 Belgique.
263 Mexico. 1830 Mexique.
264 Milan. — Ecole publique. 1805 Lombardie.
265 *Id.* — Ecole privée. 1833 *Id.*
266 *Id.* — Ecole privée. 1834 *Id.*
267 Modène. 1823 Italie.
268 Moers. 1836 Prusse.
269 Montgommery. 1852 Etats-Unis.
270 Mons. 1829 Belgique.
271 Montiero. 1838 Sardaigne.
272 Montpellier. 1851 France.
273 Montréal. — Garçons. 1851 Canada.
274 *Id.* — Filles. 1853 *Id.*
275 Moorslède. 1834 Belgique.
276 Muhleip. 1842 Allemagne.
277 Munich. — Institut. 1798 Bavière.
278 *Id.* — Association. 1840 *Id.*
279 Munster. 1820 Prusse.

280 Namur. 1839 Belgique.
281 Nancy. — Ecole. 1828 France.
282 *Id.* — Association. 1849 *Id.*
283 Nantes. 1834 *Id.*
284 Naples. 1786 Italie.
285 Neisse. 1844 Allemagne.
286 Nismes. 1853 France.
287 Nuremberg. 1831 Bavière.
288 New-Castle. 1839 Angleterre.
289 New-Haven. 1842 Etats-Unis.
290 New-Orléans. 1853 *Id.*
291 New-York.— Ecole publ. 1818 *Id.*
292 *Id.* — Ecole privée. 1824 *Id.*
293 *Id.* — Assoc. garç. 1821 *Id.*
294 *Id.* — Assoc. filles. 1822 *Id.*
295 Nicholsbourg. 1745 Bavière.
296 Nogent-le-Rotrou. 1808 France.
297 Northampton. 1832 Angleterre.
298 Norwick. 1842 *Id.*
299 Notre-Dame du Lac. 1853 Etats-Unis.
300 Nurlingen. 1850 Wurtemberg.
301 Oberseefeld. 1858 *Id.*
302 Odessa. 1849 Russie.
303 Orléans. — Garçons. 1839 France.
304 *Id.* — Filles. 1836 *Id.*
305 *Id.* — Deschamps. 1772 *Id.*
306 Paisley. 1817 Ecosse.
307 Paris. — Vanin. 1740 France.
308 *Id.* — Enseign[t] privé. 1750 *Id.*
309 *Id.* — Pereyre. 1747 *Id.*
310 *Id.* — Institut. impérial 1760 *Id.*
311 *Id.* — Ecole philosoph. 1790 *Id.*
312 *Id.* — Ecole expérim. 1820 *Id.*
313 *Id.* — Ecole médicale. 1800 *Id.*
314 *Id.* — Ecole théologique. 1780 *Id.*
315 *Id.* — Ecole rationaliste. 1845 *Id.*
316 *Id.* — Institut Bari. 1829 *Id.*
317 *Id.* — Ecole des pauvres. 1825 *Id.*
318 *Id.* — Institut Béhian. 1826 *Id.*
319 *Id.* — Soc. cent. Berthier. 1838 *Id.*
320 *Id.* — Soc. cent. Dufaure. 1849 *Id.*
321 *Id.* — Soc. gén. Blanchet. 1849 *Id.*
322 *Id.* — Asile des sourdes-m. 1850 *Id.*
323 *Id.* — Ecole magnétique. 1846 *Id.*
324 *Id.* — Ecole électrique. 1845 *Id.*
325 *Id.* — Ecole Dubois. 1844 *Id.*
326 *Id.* — Ecole Popincourt. 1848 *Id.*
327 *Id.* — Ecole N.-D. Des Ch. 1851 *Id.*
328 *Id.* — Externats. 1850 *Id.*
329 *Id.* — Cours public. 1849 *Id.*
330 *Id.* — Cours de mimique. 1850 *Id.*
331 *Id.* — Ecole municipale. 1853 *Id.*
332 Parme. 1842 Italie.
333 Pasewalk. 1842 Prusse.
334 Passau. 1822 Bavière.
335 Peckam. 1842 Angleterre.
336 Périers. 1845 France.
337 Perth. 1832 Ecosse.
338 Petershagen. 1852 Prusse.
339 Pforzheim. 1826 Bade.
340 Philadelphie. 1820 Etats-Unis.
341 Pise. 1818 Italie.
342 Plélan. 1842 France.
343 Plestan. 1856 *Id.*
344 Pointe-à-Pitre. 1834 Guadeloupe.
345 Poitiers. 1833 France.
346 Pont-l'Abbé. 1845 *Id.*
347 Posen. 1850 Prusse.
348 Postdam. 1842 *Id.*
349 Prague. 1786 Autriche.
350 Presbourg. 1842 *Id.*
351 Puy. — Garçons. 1827 France.
352 *Id.* — Filles. 1859 *Id.*
353 *Id.* — Association. 1850 *Id.*
354 Pyritz. 1842 Prusse.
355 Québec. 1851 Canada.
356 Quedlinbourg. 1821 Prusse.
357 Raleigh. 1846 Etats-Unis.
358 Ratibor. 1836 Prusse.
359 Ratisbonne. 1842 Bavière.
360 Rennes. 1753 France.
361 Regensberg. 1821 Bavière.
362 Riehen. 1838 Suisse.
363 Riga. 1836 Russie.
364 Rillé. 1846 France.
365 Riom. 1858 *Id.*
366 Rodez. 1814 *Id.*
367 Rome. 1784 Italie.
368 Romanova. 1836 Russie.
369 Rotterdam. 1852 Hollande.
370 Rouen. — Ecole. 1780 France.
371 *Id.* — Association. 1850 *Id.*
372 Rughby. 1844 Angleterre.
373 Saint-Brieux. 1853 France.
374 St.-Charles. — Industrie. 1852 Canada.
375 *Id.* — Riv. Chambly. 1847 *Id.*
376 Saint-Chef. 1853 France.
377 St.-Etienne. — Garçons. 1815 *Id.*
378 *Id.* — Filles. 1828 *Id.*
379 St-Germain-Villeneuve. 1840 *Id.*
380 Saint-Hyacinthe. 1836 Canada.
381 St-Laurent. — Filles. 1814 France.
382 *Id.* — Garçons. 1824 *Id.*
383 Saint-Louis du Mont. 1846 Sardaigne.
384 Saint-Louis. 1853 Canada.
385 St.-Médard.— Institut. 1840 France.
386 *Id.* — Asile. 1850 *Id.*
387 *Id.* — Assoc. 1851 *Id.*
388 St.-Michiels-Gestel. Ecole. 1846 Hollande.
389 *Id.* — Asile. 1852 *Id.*
390 Saint.-Pétersbourg. 1806 Russie.
391 Saltzbourg. 1851 Autriche.
392 Santorino. 1846 Grèce.
393 Schadeleben. 1821 Prusse.
394 Schleswig. 1810 Schleswig.
395 Schlieren. 1780 Suisse.
396 Schufft. 1837 Allemagne.
397 Sienne. — Ecole publ. 1828 Italie.
398 *Id.* — Ecole privée. 1832 *Id.*
399 Sisseron. 1845 France.
400 Smyrne. 1848 Turquie.
401 Sœst. 1831 Prusse.
402 Spire. 1821 Bavière.
403 Stauffen. 1818 Wurtemberg.
404 Staunton. 1839 Etats-Unis.
405 Stettin. 1826 Prusse.
406 Stockolm. 1808 Suède.
407 Stralsund. 1837 Prusse.
408 Strasbourg. — Reussner. 1825 France.
409 *Id.* — Selligsberger. 1836 *Id.*
410 *Id.* — Jacoutot. 1839 *Id.*
411 Straubing. 1852 Bavière.
412 Sturtingen. 1847 Wurtemberg.
413 Stuttgard. 1823 *Id.*
414 Sudbury. 1842 Angleterre.
415 Sweansea. 1851 Angleterre.
416 Tarente. 1789 Italie.
417 Thann. 1843 France.
418 Thalenberg. 1839 Prusse.
419 Thouars. 1846 France.
420 Toulouse. 1826 *Id.*
421 Tournay. 1792 Belgique.
422 Troyes. 1825 France.
423 Tubingue. 1828 Wurtemberg.
424 Turin. — Ecole publ. 1834 Italie.
425 *Id.* — Ecole privée. 1856 *Id.*
426 *Id.* — Couvent. 1836 *Id.*
427 Varsovie. 1817 Pologne.
428 Vasselin. 1835 France.
429 Vaujours. 1852 *Id.*
430 Vernoux. 1845 *Id.*
431 Véricelle. 1845 *Id.*
432 Vérone. 1835 Italie.
433 Vicence. 1842 *Id.*

434	Vienne.	1779 Autriche.
435	Villanova.	1842 Italie.
436	Villedieu.	1843 France.
437	Vinnenden.	1824 Wurtemberg.
438	Vitré.	1851 France.
439	Vizille.	1847 *Id.*
440	Waitzen.	1802 Autriche.
441	Warwick.	1815 Angleterre.
442	Werdenstein.	1834 Suisse.
443	Weymar.	1824 Saxe.
444	Weyssenfels.	1829 Prusse.
445	Wildebaden.	1827 Allemagne.
446	Wildeshausen.	1821 *Id.*
447	Wilhelmsdorf.	1837 *Id.*
448	Worms.	1831 Hesse.
449	Wurtzbourg.	1821 Bavière.
450	York.	1829 Angleterre.
451	Ypres	1833 Belgique.
452	Yverdon.	1810 Suisse.
453	Zofingen.	1838 *Id.*
454	Zurich. — Ecole publ.	1809 *Id.*
455	*Id.* —	1826 *Id.*

(L'abbé Daras.)

V. Une dernière statistique insérée, dans un mémoire lu à l'Académie des sciences par M. le docteur A. Blanchet, le 20 septembre 1856, porte à 6,000 le nombre des sourds-muets français, de 5 à 12 ans, susceptibles de recevoir l'enseignement. Le tiers environ en obtiennent aujourd'hui le bienfait. On verra plus loin comment le même docteur Blanchet a entrepris, à partir de 1842 et surtout de 1849, de généraliser un bienfait jusqu'à présent si restreint.

Les trois quarts des institutions françaises sont dirigées par des ecclésiastiques ou des communautés religieuses. Les élèves admis dans les institutions des sourds-muets sont presque tous des boursiers à la charge de l'Etat, des départements et des communes.

Les budgets des deux institutions nationales de Paris et de Bordeaux s'élèvent ensemble à 255,503 francs. Les subventions annuelles, allouées sous diverses formes par l'Etat et les conseils généraux aux écoles spéciales, s'élèvent à la somme de 450,000 francs.

§ IV. *Causes générales du surdo-mutisme.* — I. La première question qui se présente est celle de savoir quelles sont les causes de cette cruelle infirmité. Jusqu'ici la médecine a été impuissante à les déterminer. Les recherches multipliées faites en Europe sur la surdité n'ont pas encore conduit à des résultats bien positifs; si elle n'est pas héréditaire, on est forcément porté à croire que la constitution des parents n'y est pas étrangère, et que souvent les enfants puisent dans le sein de leur mère le germe vicieux qui détruit chez eux le sens de l'ouïe, et par suite celui de la parole.

Sous ce rapport, la statistique a déjà jeté de vives lumières. En Belgique, les classes pauvres contiennent plus de sourds-muets que la classe aisée. En Angleterre, les comtés orientaux, couverts de marécages et hérissés de forêts, renferment beaucoup plus de sourds-muets que les contrées dont le sol est sec et élevé. Dans le Danemark, les provinces les plus salubres, comme l'île Bornholm, présentent le rapport le plus défavorable : on y compte un sourd-muet sur 1,100 habitants; et les provinces les plus insalubres, comme les îles Laaland et Falster, offrent le rapport le plus favorable : on n'y rencontre qu'un sourd-muet sur 2,600 habitants. En Suisse, le canton de Berne, déchiré en tous sens par de profonds précipices et de hautes montagnes, est celui de tous les cantons qui renferme le plus de sourds-muets. Dans la Prusse, les provinces où l'instruction est le plus répandue, et qui jouissent à un plus haut degré des commodités de la vie, présentent un moindre nombre de sourds-muets que celles où la civilisation est moins avancée. En Amérique, les provinces du nord des Etats-Unis offrent plus de sourds-muets noirs que de sourds-muets blancs; mais en revanche les provinces du Sud contiennent plus de sourds-muets blancs que de sourds-muets noirs.

Il résulte donc d'une masse de documents assez considérables que la statistique supplée ici la médecine, et qu'il convient de ranger les propriétés du sol, la température des zones, les conditions d'hygiène, les influences physiques, les dispositions morales, et le degré de civilisation parmi les causes plus ou moins prochaines du surdo-mutisme. Cette opinion a rencontré, au surplus, de puissants contradicteurs. On a catalogué longtemps le surdo-mutisme parmi ces maladies éventuelles qui sont purement le résultat du hasard ou du tempérament et que rien ne peut prévenir. Il faut cependant tenir compte à la science des faits nouvellement acquis. Ils soulèvent un coin de voile qui nous dérobe depuis si longtemps les principes générateurs de cette lèpre sociale. Si telle province de France produit en moyenne 1 sourd-muet sur 700 habitants; si d'autres régions n'offrent qu'un seul de ces malheureux sur 2,000 habitants; si, entre ces deux extrêmes, on voit de nombreux départements produire 1 sourd-muet par 800, 900, 1,000, 1,100, 1,200, 1,300, 1,400, 1,500, 1,600, 1,700 et même 2,000 habitants, selon que ces départements sont au nord ou au midi, dans la plaine ou sur la montagne, salubres ou insalubres, manufacturiers ou agricoles, civilisés ou en retard, de mœurs plus austères ou de mœurs plus faciles, etc., il est de toute évidence que, dès lors, cette étude statistique révèle un secret, et qu'elle fournit à l'administration des lumières susceptibles de lui faire atténuer, sinon guérir cette plaie de l'humanité.

Le département de l'Aisne renferme à lui seul 500 sourds-muets, c'est-à-dire, en moyenne, 1 sourd-muet sur 1,250 habitants. Les départements qui l'avoisinent à l'est et au midi en renferment beaucoup moins, et ceux qui l'entourent au nord et à l'ouest, beaucoup plus. Les environs de Versailles et tout le département de Seine-et-Oise, qui environne la capitale comme une ceinture, et où réside une population d'élite, renferment peu de sourds-muets; on n'en rencontre qu'un par 1,600 habitants. La Marne, pays vinicole, n'offre qu'un sourd-muet par

1,560 habitants, et, chose remarquable, le canton d'Ay n'en compte qu'un seul sur 14,234 habitants; de sorte que l'on peut dire avec le poëte :

« Le vin au plus muet fournissant des paroles, » etc.

Au contraire, les sourds-muets deviennent excessivement nombreux dans l'Oise et surtout dans la Somme, contrée industrielle et manufacturière, qui présente un sourd-muet par 970 habitants, soit, pour ce département, 570, chiffre porté au recensement ministériel de 1851. Est-ce purement le résultat du hasard? Alors il n'y a pas de remède, et cette effrayante anomalie de la procréation qui revêt çà et là un caractère congénial et héréditaire, doit être laissée à elle-même; elle doit suivre son développement. S'il faut rejeter ce sentiment, alors cet écart de la nature sera le résultat de la température du climat, de l'élévation, de la dépression ou du relief du sol, des conditions hygiéniques de la vie, des positions de fortune, de la bonté des aliments, du travail industriel des populations, etc. Car les observations de l'expérience et l'état actuel de la science ne permettent pas de méconnaître la part active et fatale de toutes ces causes à la fois dans la production des sourds-muets chez tous les peuples. Il y a plus : la condition sociale des peuples est encore une des causes agissantes. L'Amérique nous offre à cet égard un contraste éloquent : la population blanche offre un sourd-muet sur 1,569 habitants, et la population de couleur (les esclaves nègres) offre le rapport effrayant d'un sourd-muet par 60 habitants, et même, dans l'un des Etats de l'Union, un par 47 habitants. (*Ann. des S.-M.*, tom. III, p. 316.) Dans la Toscane, la surdité frappe la société dans l'ordre et le degré suivants : Les indigents, 564; les capitalistes, 85; les manufacturiers, 33; les salariés, 11; les commerçants, 4; et, quant à l'âge, on a compté, de 10 à 20 ans, 203 sourds-muets; de 20 à 30 ans, 154 sourds-muets; de 30 à 40, 132; de 1 à 10 ans, 83. (*Ann. des S.-M.*, tom. III, p. 316.)

II. Comme études préliminaires, nous allons essayer, d'après les données récentes de la statistique, d'indiquer la marche systématique que paraît avoir adoptée chez nous ce fléau permanent.

Les plateaux accidentés qui bornent au nord, au sud et à l'est le territoire de l'empire tout autour des frontières, et les landes incultes qui s'étendent à l'ouest au bord de l'Océan, produisent le plus de sourds-muets; il y a là, en moyenne, un sourd-muet sur 800 habitants. Au contraire, la belle plaine qui occupe le centre de l'empire produit moins de sourds-muets; on n'y compte, en moyenne, qu'un sourd-muet sur 1,600 habitants. Ainsi les hautes cimes des Alpes, la chaîne des Pyrénées, les précipices du Jura, le flanc des Cévennes, le sol volcanisé du Puy-de-Dôme, le rocher de la Corse, les régions heurtées de la Lozère et du Cantal, comprennent les provinces les plus affligées du surdo mutisme : il y a là trente départements qui renferment un sourd-muet par 600, par 700, par 800, par 900 habitants; tandis que dans ces florissantes campagnes de l'intérieur de la France, qui s'étendent par un plan incliné du versant occidental des Alpes, du Jura et des Vosges jusqu'à l'Atlantique, la population sourde-muette est beaucoup moindre : plus de quarante départements ne contiennent-là qu'un sourd-muet sur 1,300, sur 1,400, sur 1,500, sur 1,600 sur 1,700 et même sur 2,000 habitants.

Prenez la carte de France, suivez à l'est cette barrière continue qui s'allonge depuis les Ardennes et l'Argonne jusqu'aux Vosges, et qui descend des Vosges au Jura, du Jura aux Alpes, des Alpes aux Cévennes, des Cévennes aux Pyrénées, en côtoyant l'Etat de Bade, la Suisse, la Sardaigne, la Méditerranée et l'Espagne; là se trouvent dans la Lorraine, l'Alsace, la Franche-Comté, la Bresse, le Bugey, le Dauphiné, le Forez, la Limagne, le Velais, le Gévaudan, le Vivarais, le Rouergue, le Roussillon, le Bigorre, le Béarn, la Gascogne, des populations agrestes qui habitent depuis des siècles à l'ombre de leurs forêts, sur les flancs escarpés de leurs montagnes, près de la lisière sauvage de leurs étangs marécageux. On conçoit que la surdité congéniale ou accidentelle, suivie du mutisme, se multiplie sur un tel sol dans une proportion bien plus forte que parmi ces populations heureuses, répandues dans les salubres et riches campagnes du Berri, de la Touraine et de l'Ile-de-France.

Lorsque vous étudiez dans toutes ses applications cette loi générale de l'hygiène topographique, vous êtes surpris de la voir se confirmer là où vous pensiez rencontrer une exception à la règle. Ainsi, par exemple, la Provence et le Languedoc, qui séparent les Alpes des Cévennes, sembleraient devoir naturellement produire autant de sourds-muets que le voisinage des montagnes; eh bien! non : la Provence et le Languedoc sont des contrées à surface plane, d'une belle et riche culture; par conséquent elles doivent obéir à la loi générale et renfermer moins d'infortunés : et, de fait, il en est ainsi. Il est tout à fait remarquable que le Var, l'Hérault, les Bouches-du-Rhône, l'Aube, la Charente-Inférieure et les départements arrosés par la Garonne ne renferment qu'un seul sourd-muet par 1,500 habitants. Et que l'on se garde bien de croire que cette observation ne puisse s'appliquer qu'aux plaines méridionales de la France; elle s'applique encore, comme nous l'avons dit, au niveau central du pays, aux plages maritimes de la Bretagne, aux dépressions de la Normandie, aux plaines de craie de la Champagne, aux collines de la Bourgogne et aux populations riveraines des grands fleuves qui coulent à l'intérieur; — ainsi pour le centre, l'Indre, le Cher, Loir-et-Cher, la Nièvre, Eure-et-Loir, la Dordogne, le Gers; — pour les bords de la mer :

la Charente-Inférieure, la Vendée, le Morbihan; — en Normandie; la Manche, le Calvados; — dans la Champagne; l'Aube et la Marne;—dans la Bourgogne; la Côte-d'Or;— à l'intérieur; le climat salubre des bords du Rhône, de la Gironde, de la Saône, de la Charente, de la Seine et de la Loire, tous ces départements ne présentent en moyenne qu'un sourd-muet par 1,500 habitants.

Nous avons dit qu'il n'en était pas de même des départements couverts d'épaisses et vieilles forêts, hérissés de montagnes, déchirés par les volcans, inondés par les eaux des étangs, empestés par les exhalaisons des marécages. En effet, quels sont en France les départements les plus frappés du surdo-mutisme? C'est, en première ligne, la Corse et le Haut-Rhin, qui présentent un sourd-muet par 600 habitants. On voit paraître ensuite trois départements situés sur les Alpes, les Vosges et les Pyrénées, qui renferment chacun un sourd-muet par 700 habitants. En suivant la gradation, nous rencontrerons parmi les départements qui ont un sourd-muet sur 800 habitants : l'Isère, resserré au pied du Jura, entre les Cévennes et les Alpes; puis la Lozère et le Puy-de-Dôme, étendus sur la croupe des montagnes de l'Auvergne; enfin l'Ariége, qui n'est qu'un escarpement des Pyrénées centrales.

Les départements qui viennent à la suite des précédents sont soumis aux mêmes conditions de climat, de température, d'hygiène et de topographie; c'est le Gard, situé au pied des Cévennes et produisant un sourd-muet par 910 habitants; le Cantal, couvert de peuplades jetées sur le sol granitique de la Haute-Auvergne, et comptant un sourd-muet par 917 habitants; les Basses-Alpes, ombragées par le Mont-Viso et le col de l'Argentière, et éternellement exposées à l'insalubrité de vents froids et humides, produisant un sourd-muet par 927 habitants; les Pyrénées-Orientales, dominées par les hautes cimes du col de la Perche, du col d'Arrès et du col du Pertuis, offrant un sourd-muet par 928 habitants; ce sont enfin les Landes et le Jura, évidemment soumis par la nature du sol et le caractère topographique aux mêmes vicissitudes morbides, et donnant un sourd-muet par 947 et 976 habitants. Nous ne formulons pas ici un système; nous plaçons en relief les données qui découlent de calculs exacts et à la portée de tous, et nous espérons que la cause du mal étant mieux connue, les remèdes seront plus efficaces. (M. l'abbé Daras.)

§ V. *Situation des écoles de sourds-muets et méthodes d'enseignement.* — **I.** (1844.) En 1844, une pétition collective est adressée aux deux chambres par l'élite des sourds-muets français, de toutes professions, anciens élèves des diverses écoles du royaume et membres de la société centrale des sourds-muets de Paris. Elle tend à demander, d'une part, qu'une nouvelle disposition de la loi, faisant disparaître au plus tôt la honteuse adjonction des sourds-muets aux idiots et aux aliénés dans le budget de l'Etat, transfère leur enseignement au ministère de l'instruction publique; de l'autre, que le nombre des institutions qui leur sont consacrées s'accroisse en raison des besoins intellectuels des neuf dixièmes de cette classe exceptionnelle, si injustement exclue du bénéfice de la loi, laquelle veut que tout enfant parlant ou sourd-muet soit admis à recevoir l'éducation nationale. Les pétitionnaires fondent tout l'espoir de la prompte réalisation de leurs vœux sur la sollicitude du corps législatif, puissamment aidée par les sympathies du public et l'assistance loyale de la presse.

II. (1852.) Un ancien directeur des sourds-muets de Bordeaux a examiné récemment les conditions d'existence des institutions dont l'abbé de l'Epée posa les premiers fondements. Il recherche les causes de la prospérité des unes, de la décadence des autres. Il étudie les vices de constitution qu'elles présentent, la nature et l'étendue de leurs ressources; il classe ces établissements par groupes et familles, suivant le caractère des méthodes qu'ils ont adoptées; fait connaître le degré d'importance qu'on y accorde à l'instruction professionnelle, les conséquences qui résultent de la liberté illimitée dont ils jouissent, et enfin jusqu'à quel point ils se rapprochent du but qui leur est prescrit.

Indépendamment des deux grands établissements subventionnés par l'Etat, à Paris et à Bordeaux, et de 6 écoles privées, il existe actuellement en France 48 institutions, désignées sous le nom d'*Institutions départementales*, non que les départements les aient fondées et en règlent les budgets, mais parce qu'ils y entretiennent un certain nombre d'élèves. Quelques départements, entre autres le Cantal, leur fournissent les bâtiments qu'elles occupent. Le Doubs et l'Isère assurent à l'instituteur un modeste traitement. Le Nord, le Rhône, la Haute-Garonne, la Meurthe, la Haute-Loire, ont établi près des écoles de Lille, Lyon, Toulouse, Nancy, le Puy, des commissions de surveillance, et cela à raison même de l'importance des sommes qu'ils affectent au service de ces établissements. Plusieurs villes défrayent de leur loyer les institutions qu'elles possèdent.

Les écoles de Caen, d'Alby, de Nantes, de Laval, annexées à des hospices, ont une existence mieux assurée; elles profitent des dons et legs faits aux établissements dont elles dépendent. La première, celle de Caen, est actuellement si bien dotée, que le Calvados n'a plus besoin de s'imposer de sacrifices pour les sourds-muets de sa circonscription. Aucun des établissements improprement désignés sous le nom d'*Institutions départementales de sourds-muets* n'a d'existence légale: néanmoins, quelques-uns possèdent indirectement des immeubles. L'école de Rodez n'ayant pu recevoir en don les bâtiments que son fondateur, M. l'abbé Périer, avait affectés à son service, ces bâtiments furent donnés au département, qui

les accepta et prit l'engagement de leur conserver la destination prescrite par le testateur.

Le château de Lamballe, provenant de la succession du duc de Penthièvre, fut donné par la famille d'Orléans à une congrégation religieuse, qui s'est engagée à y maintenir une école de sourds-muets.

L'institution de Saint-Médard-les-Soissons occupe des bâtiments acquis avec le produit des quêtes autorisées par l'évêque diocésain.

L'asile des Saints-Anges, à Bordeaux, se trouve dans le même cas.

L'institution de Poitiers est riche des bienfaits de M. de Larnay, qui lui a donné la terre et le château de ce nom; enfin, celle qui vient tout récemment d'être établie à Montpellier est l'objet des largesses de Mme Chagny, sa fondatrice.

L'existence de presque toutes les institutions dites *départementales* est, comme on le voit, fort précaire, liée qu'elle est à l'existence de leurs directeurs, au maintien des bourses départementales et communales, ou à celle de congrégations religieuses qui, pour la plupart, ne sont pas légalement reconnues. Ces faits suffisent à démontrer combien il serait sage et avantageux de donner à ces institutions le caractère d'établissements d'utilité publique et de leur en conférer le titre. D'ailleurs, il est déplorable de voir s'établir entre elles une concurrence de bon marché qui les ruine, de voir disparaître chaque jour quelqu'une de celles qui semblaient justifier le mieux la confiance des familles, de voir enfin celles qui survivent contraintes parfois à tromper le public sur la portée réelle des résultats qu'elles obtiennent. Lorsque, cédant aux entraînements de la charité, et sans être pourvu de ressources suffisantes, on s'est chargé d'instruire un certain nombre d'enfants, on se laisse aller facilement à des fraudes pieuses pour obtenir du public un moyen de continuer ce que l'on croit une bonne œuvre.

Le nombre total des écoles de sourds-muets, avons-nous dit, est de 48; 13 sont uniquement destinées aux jeunes filles, 7 aux jeunes garçons, 28 aux enfants des deux sexes. Dans 9 de celles-ci, l'enseignement est donné entièrement par des femmes, et dans 8 autres, entièrement par des hommes. Ce double fait intéresse les bonnes mœurs, et mérite, selon nous, d'attirer d'une manière toute particulière l'attention du gouvernement.

Sur ce nombre : 39 forment des écoles spéciales indépendantes; 9 sont annexées à d'autres établissements, tels que hospices, écoles de parlants, asiles d'aliénés; 17, dirigées et administrées par des laïques, renferment 325 élèves; 31 ayant un caractère plus ou moins clérical, en réunissent 875.

Le prix de la pension annuelle y varie entre les limites extrêmes de 1,000 fr. et de 95 fr. Le premier permet de pourvoir largement à tous les besoins; le second ne suffit pas à couvrir les frais de nourriture.

Les institutions de Laval, de Nantes, ne sauraient faire subsister leurs élèves sans les secours que leur donnent les hospices auxquels elles sont annexées.

Ecoles	*Réuniss ensem*	*Reçoivent des départements et des communes.*	*Soit par élève*
19	378 élèves	55,170 fr.	149 fr.
8	294 —	60,775	206
9	419 —	127,770	306
2	158 —	57,500	363

Les deux écoles du gouvernement, et l'école de M. Dubois, momentanément subventionnée, renferment un total de 326 élèves, et reçoivent 270,350 fr., soit 829 fr. par individu.

L'école de Caen n'a été comprise dans aucune de ces catégories; elle ne reçoit que 3,250 fr. de subvention, et compte 120 élèves.

Les calculs dont nous venons d'exposer les résultats ne sont ni ne peuvent être l'expression rigoureuse de la vérité; la somme des recettes des institutions privées ne nous est pas suffisamment connue; nous manquons de plusieurs autres données qui seraient indispensables pour établir ces calculs d'une manière parfaitement exacte; toutefois les rapprochements opérés rendent sensibles les différences énormes qui existent dans la manière d'être de ces écoles; des bourses à 500 fr. grèvent les établissements de l'Etat, tandis qu'elles porteraient l'aisance dans la plupart des autres institutions.

La population des 48 écoles est de 1,700 élèves, dont : 192 entretenus par l'Etat; 858, par les départements; 81, par les communes; 115, sur le produit de donations et ressources propres aux établissements; 453, par les familles, à titre d'externes ou de pensionnaires.

Le revenu annuel peut en être évalué à 738,290 francs; savoir : Allocations et secours de l'Etat, 199,200 fr.; allocations et secours des départements, 322,090 fr.; allocations et secours des communes, 43,000 fr.; ressources propres des établissements, acquit des trousseaux, 150,000 fr.; pensionnaires des familles, 24,000 fr.

Les sacrifices que s'imposent les départements et les communes s'accroissent d'année en année : en 1848, la somme pour laquelle ils contribuaient n'était que de 306,620 francs; aujourd'hui elle dépasse 365,000 francs.

La Corse, Indre-et-Loire, les Landes, les Hautes-Alpes, la Creuse, ne sont encore pour rien dans cette dépense, tandis qu'un assez grand nombre de communes urbaines et même de communes rurales y participent.

L'accroissement signalé dans les allocations eût été certainement plus considérable encore, si quelques départements, tels que le Var, n'eussent ajourné toute augmentation, dans l'attente d'une loi spéciale sur l'enseignement des sourds-muets; si d'au-

tres (Somme, Dordogne, Pyrénées-Orientales, Seine-et-Marne), mettant leur espérance dans la loi sur l'assistance publique, n'avaient cru devoir se borner à exprimer le vœu que cette loi fît aux sourds de naissance une large part; si d'autres, enfin, tels que le Nord, n'avaient mis en quelque sorte leurs ressources à la disposition de l'Etat, en demandant que les frais d'instruction des sourds-muets soient acquittés comme il est prescrit pour l'entretien des aliénés dans les asiles, par la loi de 1838.

On trouve dans les rapports de MM. les préfets de curieuses révélations sur le nombre des enfants atteints de mutisme et de surdité; révélations qui expliquent le redoublement d'intérêt que nous venons de constater.

L'Isère compte 436 sourds-muets de 10 à 20 ans, ce qui suppose au moins, dans ce département, l'existence de 1,350 sourds-muets de tout âge, soit 1 sourd-muet sur 443 habitants; le Bas-Rhin, 1,100, soit 1 sur 555 habitants; les Basses-Pyrénées, 855, soit 1 sur 535.

Les causes qui dans certaines régions élèvent le cas de surdité à des proportions si effrayantes méritent de devenir l'objet d'une étude approfondie. On a vu que le nombre total des sourds-muets en France atteignait environ 30,000.

Sur 33 écoles qui reçoivent les jeunes garçons, 10 seulement possèdent des ateliers plus ou moins bien organisés, et 23 n'en ont d'aucune sorte.

Cet état de choses a motivé des plaintes au sein de plusieurs conseils généraux (Ille-et-Vilaine, Aisne, Côtes-du-Nord). Ici, le directeur de l'établissement trouve qu'il serait dangereux de faire apprendre un métier aux sourds-muets pendant leur séjour à l'école, et se refuse à confier ses élèves à des ouvriers de la ville convenablement choisis. Ailleurs, un autre directeur réclame 5,000 fr., non pour créer des ateliers dans son établissement, mais pour fonder une maison de travail destinée, dit-il, aux élèves qui en sont sortis; comme si les sourds-muets devaient rester indéfiniment à la charge de la société. Ainsi, pour l'instruction professionnelle comme pour l'instruction proprement dite, les départements, abandonnés à eux-mêmes, flottent incertains sur la direction à imprimer à ces institutions, et sont arrêtés par les difficultés que le gouvernement pourrait facilement aplanir.

La Vienne réclame la création d'une commission de surveillance auprès de l'école de Loudun, située dans les Deux-Sèvres; Eure-et-Loir, le Calvados, Ille-et-Vilaine, cherchent à utiliser, pour surveiller la marche des études, le premier, l'inspecteur des écoles primaires, les deux autres, les inspecteurs des enfants trouvés, qui n'ont et ne peuvent avoir aucune des connaissances nécessaires pour le faire avec fruit.

De l'ensemble de ces faits et de ces aperçus, il ressort qu'à quelques exceptions près, ces établissements ne sont pas, ne peuvent pas être à la hauteur de leur mission. Pour étendre et perfectionner les méthodes, les institutions de sourds-muets avaient besoin d'une certaine liberté : on leur a laissé une liberté sans limite. Aucune condition de capacité n'est imposée à ceux qui ouvrent des écoles nouvelles, et l'enseignement le plus difficile, celui dont les familles sont le moins en état d'apprécier la marche, échappe à toute direction centrale, à tout contrôle sérieux; car les commissions placées auprès de quelques institutions de ce genre ne peuvent guère en surveiller que le fonctionnement matériel. Un examen approfondi du bien et du mal qu'a produits cette liberté exagérée donne la mesure de ce qu'on devrait attendre de la liberté absolue en matière d'enseignement en général. La complète indépendance à laquelle sont abandonnées la plupart des écoles de sourds-muets n'a produit que désordre, anarchie, confusion. Le but que la saine pédagogie doit poursuivre a été perdu de vue : culture de la pensée, souvent à l'exclusion du sentiment moral; pour la généralité des élèves, ignorance ou faux savoir; pour les instituteurs, ruine et déconsidération! La seule compensation à tant de maux consiste dans quelques progrès partiels dans l'art même de l'enseignement; encore ces progrès se trouvent-ils souvent paralysés par la pénurie des ressources matérielles, ou discrédités par les déclamations intéressées d'un charlatanisme envieux.

Disons la vérité tout entière : dans l'état actuel des choses, l'éducation des sourds-muets est généralement mal comprise, le but peu déterminé, les moyens mal choisis, la portée singulièrement exagérée. Il faudrait former principalement l'homme religieux et moral, et dans la plupart des écoles l'on ne se préoccupe que de l'homme intellectuel; donner de la clarté et de la précision à leurs idées : on ne s'applique qu'à entasser dans leur tête des notions d'une utilité douteuse; les amener à faire usage de la langue de ceux au milieu desquels ils sont appelés à vivre : on ne les instruit que par les signes. Il faudrait, par l'apprentissage d'une profession manuelle convenablement choisie, les rattacher fortement à la famille, au village qui les a vus naître, et la plupart du temps la profession qu'on leur donne (quand on leur en donne) les éloigne de leurs foyers, les déclasse et les pousse au vagabondage.

Les tendances qu'après l'abbé de l'Epée, un homme, justement célèbre, s'efforça de donner à l'enseignement des sourds-muets, égarent encore le plus grand nombre des instituteurs; le progrès n'a plus de foyer d'où il puisse rayonner et s'étendre. Ce qui vient d'être dit de cette situation morale a trait aux écoles dirigées par des religieux comme à celles tenues par des laïques, mais ne saurait être appliqué à toutes avec une égale rigueur. Dans quelques-unes, nonobstant l'inanité des méthodes, la charité réchauffe les cœurs, fait germer les

sentiments nobles, élève et grandit la pensée; dans d'autres, au contraire, la justesse des théories, la simplicité des moyens, hâtent d'abord le développement de l'esprit, et celui-ci entraîne le développement du cœur. Mais trop souvent la charité qui n'est pas guidée par la science, comme la science qui n'est pas inspirée par la charité s'abuse ou se décourage. Pour accomplir une tâche qui fait sa gloire, puisqu'elle suppose en elle le feu qui échauffe et la lumière qui éclaire, la saine pédagogie n'aurait pas trop de tous ses moyens.

Les faits que nous avons sommairement exposés intéressent la société au double point de vue de la charité chrétienne et de l'économie politique. Nous croyons avoir établi la vérité des propositions qui forment les conclusions de ce travail : 1° L'œuvre de l'abbé de l'Epée prend chaque jour une extension nouvelle, parce que chaque jour le nombre des sourds-muets et la possibilité de les instruire et d'en faire des hommes utiles sont plus universellement connus. 2° Les cas de mutisme et de surdité sur quelques points de la France sont d'une fréquence extrême; il importerait d'en faire étudier les causes, en même temps que l'on s'efforcerait davantage d'en soulager les victimes. 3° L'existence précaire de presque toutes les institutions nuit à leur avenir; leur caractère privé ne saurait d'ailleurs les soustraire à l'action du gouvernement, ne fût-ce que parce qu'elles sont hors d'état de se maintenir sans les subventions et les secours qui leur sont annuellement accordés. 4° Dans l'état actuel des choses, l'administration n'a aucun moyen de s'assurer si c'est aux institutions qui répondent le mieux à la confiance publique qu'elle accorde ses encouragements et ses secours. 5° Faute d'idées bien arrêtées sur le but essentiel de l'instruction des sourds-muets et sur les moyens les plus propres à la leur donner, les instituteurs se laissent aller à des errements qui vont contre le but même que la société se propose; d'où la nécessité de relier entre elles toutes les institutions, et de leur imprimer une direction commune. 6° La liberté absolue, sans contrôle, dont jouit cet enseignement, y engendre l'anarchie; cette anarchie finirait par tarir à sa source l'esprit de charité qui l'a créé et le fait vivre, si le gouvernement ne se hâtait d'y mettre un terme. 7° Pour tout résumer en une seule pensée, l'étude des débats qui ont eu lieu au sein des conseils généraux, au sujet des sourds de naissance, démontre jusqu'à l'évidence que cette intéressante partie des services publics réclame une organisation d'ensemble, une direction élevée, une surveillance tutélaire que le gouvernement seul peut lui assurer. (Valade-Gabel.)

III. La gradation des difficultés de l'enseignement est le nœud gordien que personne n'a dénoué. On peut affirmer que parmi tous les instituteurs du globe, on n'en saurait réunir deux qui soient d'accord sur la première idée, le premier mot, le premier signe par lesquels il convient de procéder à l'éducation du sourd-muet. Une salle d'étude, un pédagogue, une férule, un tableau noir, un morceau de craie, un petit disciple dont la tête se trouve aussi vide que le globe d'une machine pneumatique, et dont l'intelligence est la véritable table rase de Descartes : voilà la scène classique. Extérieurement, le petit sourd-muet est un bloc de pierre; mais à l'intérieur, dans le sanctuaire de l'âme se trouve une force latente, une flamme assoupie, le souffle de Dieu, cet esprit de vie, ce *spiraculum vitæ* (*Gen.* II, 7) inoculé au limon dans le paradis, pour distinguer l'homme de la brute. Ce petit sauvage, que son père vous amène d'une distance de vingt lieues, est parvenu jusqu'à l'âge de douze ans, en voyant passer devant ses yeux des images fugitives, qui se réflétaient dans le miroir de son intelligence, sans y laisser plus de traces que nous n'en laissons nous-mêmes lorsque nous passons devant une glace. Mais maintenant, le voilà devant son professeur, et l'heure est venue d'électriser l'esprit vital qui est en lui et d'en tirer des étincelles. Cet enfant déjà grand est un pendule fixe, un piano au repos; mais touchez ce pendule, il révélera la loi des oscillations; touchez ce piano, il en jaillira des flots d'harmonie : de même fouillez, creusez, allez jusqu'au cerveau, déterrez cette intelligence, frappez la corde de la faculté intellectuelle, elle vibrera ou elle ne vibrera pas; si elle vibre, les idées, les sentiments, les émotions, les désirs vont éclore en foule; si elle ne vibre pas, c'est qu'elle a été condamnée en naissant à un silence éternel, à l'idiotisme. Oh! quel instituteur ne se souvient de cette première épreuve solennelle, de cette première leçon donnée au sourd-muet, et dans laquelle un seul signe du maître lui sert de dynamomètre pour apprécier la mesure d'intelligence de son jeune élève. (L'abbé Daras.)

IV. Les deux systèmes, l'articulation et la mimique, sont mis en présence dans les *axiomes* contradictoires qui suivent.

Articulation. — Le sourd-muet n'est totalement rendu à la société que lorsqu'on lui a appris à s'exprimer de vive voix, et à lire la parole dans les mouvements des lèvres. (Bébian, *Manuel*, p. 311.) — Il y a très-peu de sourds complétement sourds. (Itard.) — L'oreille affaiblie dès l'enfance et inhabile à remplir ses fonctions normales, recouvre ces mêmes fonctions par suite d'un exercice régulier. (Husson, *Rapport à l'Académie.*) — Tout père ou mère, maître ou maîtresse, peut se flatter de pouvoir, en peu de temps, enseigner à parler à un sourd-muet. (Bébian.) — Je leur ai ouvert la bouche et délié la langue; je les ai mis en état de pouvoir prononcer plus ou moins distinctement toutes sortes de syllabes. (L'abbé de l'Epée.) — Parlez au sourd, parlez-lui souvent, parlez-lui toujours, parlez-lui dès sa plus tendre enfance, et il finira par vous répondre. — (Dubois, 1844.)

Mimique. — Jamais l'articulation factice ne détrônera la mimique naturelle. (PÉLISSIER, 1853.) — L'expérience a démontré d'une manière générale l'incurabilité du sourd-muet. (MENIÈRE, p. 356.) — Croyez-le bien, Messieurs, les sourds-muets auront la notion des sons, comme les aveugles l'ont des couleurs. (BÉRARD, président de l'acad. de médecine.) — Les sourds-muets resteront toujours sourds-muets, malgré toute l'habileté des gens du métier. (ALLIBERT, sourd-muet, *Lettre à l'Académie*.) — La pantomime parle aux yeux un langage plus passionné que la parole; elle est plus véhémente que l'éloquence même, et aucune langue n'est en état d'en égaler la force et la chaleur. (MARMONTEL.) — Grâce à la pantomime, il n'est pas de science si abstraite que l'intelligence du jeune sourd-muet n'aborde, et dont il ne se joue. (BERTHIER.) — Le geste est la langue universelle, le type de toutes les langues; c'est celle de l'enfant jusqu'au moment où il peut se faire entendre par des mots, et de l'homme jusqu'à ce qu'il soit passé de l'état sauvage dans celui de la civilisation. C'est la dernière ressource de l'homme civilisé qui a perdu l'usage de la parole, ou à qui l'on parle une langue qu'il n'entend pas; c'est la *seule* langue du sourd-muet. (BAZOT.)

V. La multiplicité des idiomes, dit l'abbé Daras, n'est pas une des moindres difficultés à la diffusion des méthodes d'enseigner. Vous avez appris le grec et le latin, vous comprenez l'italien, vous entendez l'anglais, vous vous hasardez dans l'allemand. Vous croyez pouvoir marcher! le petit-manuel de M. Ballesteros vous tombe sous la main; la bibliographie de M. Guyot, ce vaste arsenal de documents vous arrive de Groningue; un excellent ouvrage se publie sur le sujet que vous étudiez à Copenhague. Vous voilà arrêté; avant un an, deux ans, trois ans, cinq ans, dix ans même, vous ne saurez rien de ce qui se fait, de ce qui se dit, de ce qui s'organise, de ce qui se perfectionne, de ce qui se découvre dans le nord de l'Europe. Les choses en sont là; l'ouvrage de Schmalz, de Dresde, publié en 1837 et 1848, qui est à lui seul une mine inépuisable de renseignements sur toutes les institutions du globe, n'est encore connu en France que par le titre qu'en a donné M. Morel.

VI. *Dactylologie*. — L'art de s'exprimer avec les doigts n'est qu'un calque pénible et décoloré de la parole. La dactylologie décompose la parole comme la langue écrite, plus que la langue parlée, puisqu'elle ne réunit pas les voyelles en diphthongues et les lettres en syllabes. Elle fait du sourd-muet un parlant mutilé, moins l'oreille et la voix; elle donne pour moule à sa pensée le son qu'il n'entend pas et qu'il ne peut pas reproduire. N'a-t-il donc pas quelque modèle qui soit plus réellement en rapport avec lui, quelque point de départ qui le mette plus au centre de ses impressions? Il voit! C'est pour lui la communication directe, ouverte avec le monde. Tout ce qui entre dans son esprit y entre comme image. Toutes ses sensations sont des images. La véritable forme de son intelligence est une image. Pourquoi donc n'a-t-il pas le langage de son intelligence, le langage né de la vue et des objets sensibles? Pourquoi ne s'exprime-t-il pas à son tour ainsi que la nature s'exprime devant lui? C'est là l'induction logique. C'est là le nouvel enseignement, et comme tous les enseignements nouveaux, celui-ci est un art qui se renouvelle; comme tous les progrès, celui-ci doit être un retour vers le passé.

Il ne faut pas se le dissimuler, la langue des signes, si spirituelle en France, si accentuée en Angleterre, si suave en Italie, si rude en Allemagne, si pittoresque en Amérique, cette langue universelle des signes attend toujours son législateur. Elle est découverte depuis un siècle, mais elle n'est pas encore coordonnée d'après des lois naturelles et immuables. Tous les sourds-muets du globe ressemblent aujourd'hui à ces peuples primitifs dont l'enfance se formait d'urgence un idiome de première communication. Rien n'est plus original, rien n'est plus intéressant que de voir en France la rentrée de vacances des sourds-muets; ils rapportent tous du foyer paternel, du fond de leurs provinces respectives, un riche butin de signes nouveaux qui leur appartiennent, signes dont ils sont les créateurs, signes inconnus dans l'enseignement classique et officiel, et d'autant plus supérieurs souvent à ceux de leurs maîtres, que leur origine touche davantage au besoin de communiquer et aux impressions produites sur des sens bruts et des intelligences neuves par le spectacle de la société et de la nature. Mais ce langage de la nature, on le comprend, est le plus mortel ennemi de la grammaire; son génie propre est l'indépendance de toutes lois; il est le seul qui n'ait besoin que des yeux, des doigts et de la physionomie pour exprimer les actes de la volonté, les impressions des sens, les sentiments du cœur et les besoins de la vie. On conçoit dès lors la tendre affection et la véhémente ardeur avec lesquelles nos sourds-muets embrassent ce système; si on parvient dans l'enceinte de la classe à subjuguer en eux la liberté de la pensée et l'intempérance de leurs gestes sous l'empire du langage conventionnel de l'école, dès qu'ils sont rendus à eux-mêmes, aux jeux de la récréation et surtout au loisir des vacances, leur premier acte entre eux est de proclamer d'un commun accord et par le fait immédiat, l'affranchissement de toute prescription didactique, et de s'initier mutuellement à un échange réciproque d'idées et de sentiments plus rapide que l'éclair. Or là se trouve un immense danger pour le succès de l'éducation classique du sourd-muet. Tant qu'il sera exposé à cette funeste influence, il perdra en rectitude de langage grammatical tout ce qu'il donnera à la négation de la syntaxe et à l'arbitraire du geste.

C'est pour attaquer ces graves abus, c'est

pour extirper jusqu'à la racine du mal que MM. Pineau et Augereau (en religion, les Frères Alexis et Bernard, de la congrégation de Saint-Gabriel) ont inventé un système nouveau qui a pour jamais réconcilié les signes avec la syntaxe. (L'abbé DARAS.)

VII. *Les trois écoles.* — L'abbé de l'Epée mourut en 1789, l'abbé Sicard en 1822; les Anglais disent que, depuis la mort de l'abbé Sicard, la grande école française n'a plus de chef; depuis trente ans elle n'a pu trouver un conducteur capable d'introduire l'ordre, le progrès, l'uniformité dans son système d'instruction. La vérité est que les institutions françaises ont donné moins de publicité à leurs travaux que les écoles allemandes et américaines, et que l'abandon de ce moyen de progrès pèse dans cette infériorité relative que l'étranger nous reproche aujourd'hui.

En France, en Belgique, le caractère religieux de la très-grande majorité des établissements leur impose plus de réserve, on aime à se dévouer secrètement. Il n'en est pas de même chez nos voisins d'outre-Rhin; la presse allemande, tantôt s'élève à perte de vue dans les hauteurs de la psychologie idéologique du surdo-mutisme, tantôt s'enfonce dans les subtiles profondeurs de la pédagogie raisonnée.

L'Amérique suit un autre système : les établissements des Etats-Unis recevant annuellement leurs subsides sur les fonds de la fortune publique, sont obligés d'adresser chaque année, aux législateurs, un rapport officiel, appuyé de documents imprimés, qui grossit singulièrement le volume; mais la série complète de ces rapports offre un immense intérêt au point de vue de l'histoire générale de l'art, et cela se comprend. Je parcours le trente-troisième rapport annuel de l'institut de New-York; c'est un gros volume de 220 pages illustré; il comprend d'abord plusieurs alphabets manuels, une vue sur chine de l'institution, le personnel de l'administration, les comptes du trésorier, détaillés au point qu'on y voit absorbés dans une année 3,450 livres de porc frais, 9,800 huîtres, 10,828 livres de beurre, 4,173 œufs, 20 paniers de pêches, 1,200 paniers de fraises, 900 paniers de framboises, 1,124 pots de melasse de la Nouvelle-Orléans, 1,430 liv. de café de Maracaïbo, etc., etc., puis la nomenclature des élèves au nombre de 243, les conditions d'admission, etc., un rapport sur l'institution des sourds-muets de Rome, une étude sur la méthode de l'institut des sourds-muets de Sienne, etc. Et si, de la nomenclature des chapitres, nous descendons dans le détail; si nous parcourons l'article relatif à la promenade de vacances du célèbre directeur, nous verrons que, sans s'arrêter, il a visité, examiné, apprécié les institutions de sourds-muets et d'aveugles de Rouen, Paris, Lyon, Marseille, Gènes, Naples, Sienne, Rome, Ferrare, Vérone, Genève, Lausanne, Berne, Richen, Strasbourg, Cologne, Amsterdam, la Haye, Bruxelles, Liége, Gand, Bruges, Anvers, Londres, Brighton, Edimbourg, Glascow, Belfast, Dublin, Liverpool. Un rapport de ce genre n'est pas un rapport sur l'école de New-York, c'est un rapport sur la moitié des institutions de l'univers, c'est un travail de géant; or nos collègues de l'Union ont contracté l'habitude d'en faire un semblable tous les ans.

Les hommes compétents reconnaissent que l'école américaine plane au premier rang, non pas seulement par la valeur de ses chefs et la puissance de la doctrine, mais par la hauteur du progrès. D'un autre côté, l'école allemande a juré de faire parler la matière, de dompter la nature, de vaincre un organe rebelle et d'arracher, bon gré mal gré, la parole au sourd-muet; le génie allemand se révèle dans ces efforts désespérants. Vainement les instituteurs américains et français proclament de concert l'inutilité, le danger des procédés allemands, et proposent de leur substituer le langage du geste; l'Allemagne a horreur du geste, elle arme ses instituteurs d'instruments anatomiques, de machines parlantes, d'automates mécaniques; elle leur commande de fixer la victime sur leurs genoux, de lui ouvrir la bouche, de lui desserrer les dents, de lui dilater le palais, de courber la langue, de mouvoir les lèvres, de distendre le larynx, de gonfler les poumons, de comprimer à la fois toutes les parois de la poitrine, d'expulser l'air, de faire vibrer les cordes vocales, enfin d'émettre au dehors le son oral et de parler. Les instituteurs obéissent, et ils ne quittent la machine que quand les ressorts de la mécanique ont acquis par l'exercice assez de souplesse pour obéir à volonté.

Je suis partisan de l'articulation, dit M. l'abbé Daras; mon premier travail fut un essai des systèmes comparés de l'enseignement de la parole en France; mais l'humanité proteste contre un procédé exclusif et barbare, et on voit à regret l'école septentrionale repousser la lumière : mais là, du moins, il y a de l'âme, il y a du feu, il y a de la vie. L'Allemagne, persévérante et jalouse, s'obstine à soutenir l'honneur de ses traditions nationales; elle est la patrie de la parole, comme la France est la patrie du signe; elle a donné le jour au plus célèbre rival de l'abbé de l'Epée; elle tient à maintenir haut son propre étendard; elle rassemble chaque année dans ses congrès les instituteurs de vingt nations; elle leur donne le mot d'ordre; elle anime et soutient leur ardeur. Tel est le caractère, telle est la profondeur, telle est l'énergie de l'école allemande, qu'elle triomphera ou qu'elle succombera impuissante, mais non vaincue.

L'école du Nord, ajoute M. l'abbé Daras, marche dans une voie fausse; mais par la pratique de ses congrès annuels, par la profondeur de ses études, par l'honneur qu'elle accorde à l'enseignement et à la cause générale des sourds-muets, en lui offrant une place distinguée dans la presse, elle se place évidemment à la suite de l'école américaine et tient le second rang.

Le France, conclut-il, doit-elle être placée

au dernier rang? Oui, pour le moment, il le faut. Quoi ! cette école française, d'où est partie la lumière qui a brillé sur le monde, cesse-t-elle d'éclairer les nations? Est-il vrai que nos cinquante écoles ne renferment plus qu'un feu caché, qu'un reste de flamme qui s'éteint dans l'ombre? Est-il vrai qu'entre nos diverses institutions, comme l'étranger nous le reproche, il y a absence complète d'harmonie, et, dans la variété des méthodes, anarchie?

Voici ce que nous lisons dans les actes de l'académie de Bordeaux : Au point de vue des méthodes d'enseignement, nos quarante-huit écoles peuvent être classées comme il suit en groupes et en familles.

Premier groupe.

« L'enseignement s'y appuie principalement sur les signes méthodiques de l'abbé de l'Epée, signes dont il avait lui-même reconnu l'impuissance, et qui donnent des résultats factices très-propres à induire en erreur et le public, et les instituteurs eux-mêmes.

« *Première famille.* — Cette première subdivision conserve intégralement les traditions du célèbre instituteur. Les écoles d'Angers, de Saint-Etienne, de Besançon, de Vitré, en font partie.

« *Deuxième famille.* — Elle est formée de l'école de Caen et des succursales de cette école, successivement établies à Alby, à Pont-l'Abbé, Ville-Dieu et Rillé. L'abbé Jamet, fondateur de l'école de Caen, voulant réformer les signes décrits par l'abbé Sicard, qu'il croyait être ceux de l'école de Paris, reconstitua le système de l'abbé de l'Epée; ses adeptes, les religieuses du Bon-Sauveur, l'appliquent avec un respect si grand, qu'elles ne comprennent pas l'enseignement en dehors de ce mécanisme.

« *Troisième famille.* — Elle comprend l'école des garçons d'Orléans et toutes celles qui, après les avoir adoptées n'ont pas rejeté les théories de M. l'abbé Laveau, son fondateur. M. Laveau, lui aussi, a systématisé le langage des signes, comme l'avaient fait ses prédécesseurs l'abbé de l'Epée et l'abbé Jamet; mais il a su améliorer sa pratique par d'heureux emprunts faits aux instituteurs contemporains les plus distingués.

Deuxième groupe.

« Dans ce groupe se trouvent comprises toutes les institutions qui ont substitué le langage naturel des signes aux signes méthodiques.

« *Première famille.* — Les procédés abstraits et grammaticaux, préconisés dans le cours de l'abbé Sicard, servent encore de guide aux écoles réunies dans cette subdivision, parmi lesquelles nous croyons pouvoir citer l'école de Marseille.

« *Deuxième famille.* — Celles qui se sont bornées à simplifier la marche grammaticale de l'abbé Sicard, par l'adoption des idées infiniment plus saines de Bébian, forment cette subdivision; nous citerons comme appartenant à cette famille, les écoles d'Arras et de Lyon.

« *Troisième famille.* — Cette troisième subdivision du second groupe est formée des écoles qui sont allées plus loin dans leurs réformes, les unes, en donnant à l'écriture la prédominance sur les signes; les autres, en ramenant l'enseignement à l'intuition des faits; celles-ci, en substituant l'étude de la phrase à l'étude des mots isolés; celles-là enfin, en accordant à la parole artificielle une certaine place dans leur enseignement. Ici viennent se placer les écoles de Bordeaux, Toulouse, Nancy, etc.

« Aujourd'hui que l'institution de Paris a ouvert la porte à toutes les doctrines, et que chaque professeur, maître absolu de ses moyens, y fait un cours complet, on peut dire qu'elle doit être comprise dans le deuxième groupe, mais on ne saurait déterminer la famille particulière à laquelle elle appartient.

Troisième groupe.

« Le troisième et dernier groupe est formé des écoles qui accordent à la parole la prédominance sur l'écriture et sur les signes, qu'elles emploient cependant dans une certaine mesure; elles rejettent toute méthode, c'est-à-dire tout ensemble de moyens systématisés : ce sont les écoles de MM. Dubois, à Paris; Castagnier à Sisteron; et Thau, à Grenoble. »

Arrêtons-nous, dit M. l'abbé Daras, nous n'avons pas tout extrait; nous avons passé le plus essentiel, mais nous en connaissons assez : assez pour pour conclure que l'école française doit être avec droit, d'après ce mémoire, placée au dernier rang; assez pour affirmer que le sceptre et le trône de l'abbé de l'Epée attendent encore un successeur. Mais quoi ! en attendant cet avénement, recevrons-nous la loi de New-York et de Berlin? N'avons-nous donc aucun rival digne de ces fiers Américains qui s'embarquent chaque année sur l'Atlantique pour inspecter l'Europe? Non ! la France n'en a pas. Je serais fier pour mon pays de pouvoir répéter avec la *Presse* du 3 avril 1853 : « L'école des sourds-muets de Paris a la prétention de marcher à la tête de toutes celles qui existent, soit en France, soit à l'étranger. » Cette parole est noble et grande, est-elle vraie?

La France avait produit, pour le bonheur des sourds-muets, un homme qui avait reçu, en naissant, de la nature une âme aimante, une intelligence rare, un tact sûr, un esprit prodigieux, une éducation brillante. De plus, une exquise politesse, de très-belles connaissances, de la faveur, du crédit, de la fortune, tout avait contribué de concert à développer heureusement tant de qualités aima-

bles, et à les faire valoir sur le théâtre distingué où la Providence les appelait. Précepteur des enfants de M. le chancelier de France, puis revêtu d'une haute fonction dans la magistrature, cet homme éminent quitta tout à coup la vie publique pour se faire professeur de sourds-muets. Sans avoir l'or de l'Amérique, sans avoir de mission autre que celle qu'il se donnait à lui-même, cet homme entreprend de faire, par le seul mobile du dévouement, plus et mieux que tout ce qui avait été tenté avant lui. C'était en 1840, un soir, dans une chambre haute du château de Flamenville. Il déroula sur la table une mappemonde; seul, cédant à la pensée fixe qui l'obsédait depuis quinze jours, il prit un crayon et traça d'une main fébrile, pendant une partie de la nuit, l'itinéraire suivant que la mort seule put interrompre, interrompre, hélas! au moment où il l'achevait! Cet itinéraire est le projet d'une inspection de tous les établissements de sourds-muets du globe :

1840. Cette année, visiter les institutions de Paris et du centre de la France. — 1841, Voir les écoles de la Bretagne, de la Normandie, de la Vendée, du Poitou. — 1842. Parcourir le Berry, l'Auvergne, le Languedoc, la Provence. — 1843. Voir le Velais, le Dauphiné, la Franche-Comté, la Lorraine. — 1844. Visiter l'Etat de Bade, le Wurtemberg, la Saxe, la Bohême, la Bavière, l'Autriche; puis, les Deux-Siciles, la Toscane, l'Italie, le Piémont; rentrer en France. — 1845 Revoir l'Italie, passer en Belgique, pousser jusqu'à Groningue; la Hollande. — 1846. Achever la Hollande et passer dans l'Allemagne du Nord, dans la direction de Hambourg, Dresde, Leipsick; revenir par Aix-la-Chapelle. — 1847. Revoir le nord-est de la France, passer dans la Suisse et l'Italie septentrionale. — 1848. L'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande. — 1849. Voyage en Orient et en Asie. — 1850. Voyage en Amérique.

Tel fut le plan tracé par cet infatigable ami de l'humanité; on reconnaît de suite qu'il ne se proposait rien moins que d'inspecter, au profit des sourds-muets, l'univers entier. Evidemment, à lui seul le visiteur dépasse de cent coudées tous ses collègues d'Amérique; à lui seul il a visité plus d'établissements qu'ils n'en ont vu tous ensemble. Ni la course salariée de M. Peet, qui coûta 933 dollards 08 c. à l'institut de New-York, ni la délégation de 1845, qui fut payée 350 dollards, ne sauraient se comparer à cette entreprise gigantesque d'un homme privé, car rien au monde ne l'obligeait à ce sacrifice complet de sa fortune, à cette acceptation volontaire d'une vie pleine d'embarras, de difficultés et de privations. L'illustre magistrat n'avait pas même la consolation de pouvoir dire qu'il travaillait pour lui, il se privait du plaisir si doux au voyageur de relire ses impressions. Cette correspondance si précieuse, unique jusqu'ici dans l'histoire de l'école francaise, cette correspondance qui contient l'histoire de dix années d'observations, la description des contrées parcourues, la peinture de leurs mœurs; cette correspondance, si riche d'aperçus sur toutes les méthodes, de notes sur le personnel des directeurs, de fragments d'auteurs étrangers; cette correspondance, partout redigée avec cette élégance de style, cette noble élévation de sentiments, ce cœur, cette âme, cet esprit, cet abandon d'un ami dans le sein d'un ami, s'anéantissait pour lui, à mesure qu'elle se formait; toutes ses lettres partaient de Rome, de Naples, de Vienne, de Munich, et c'était pour toujours. Il se proposait de les revoir et de les relire, à son retour en France; mais il n'était pas arrivé qu'il partait de nouveau. C'est ainsi qu'il a successivement visité et décrit les institutions étrangères de Carlsruhe, Salzbourg, Magdebourg, Munich, Ratisbonne, Gmünd, Pforzheim, Esshingen, Rome, Naples, Sienne, Modène, Vérone, Villanuova, Vienne, Lintz, Gratz, Berlin, Aix-la-Chapelle, Cologne, Erfurt, Halle, Weissenfels, Dresde, Leipsick, Brunswick, Weymar, Eisenach, Hildesheim, Lansberg, Friedberg, Grümm, Brême, Hambourg, Francfort-sur-le-Mein, Bruxelles, Gand, Liége, Bruges, Groningue, Rotterdam, Anvers et la Haye. Grâce à cet homme, l'école française pouvait se relever au niveau de l'école américaine et reprendre le rang qu'on lui dispute, car c'est chose humiliante, dit M. l'abbé Daras, de voir comment nous sommes traités par delà l'Atlantique. Nos collègues de France liront avec fruit, à coup sûr, le jugement porté sur eux par les instituteurs d'une nation qui ne doit ses progrès qu'à l'un de nos sourds-muets que nous avons daigné lui prêter. Ce long voyage dont parle M. l'abbé Daras n'a pas changé pratiquement la situation de la France; il en convient plus haut.

VIII. L'intelligence, chez le sourd-muet qu'on soumet à l'enseignement à l'âge adulte, n'est plus, comme au berceau, s'ouvrant timidement, faiblement, participant à la molle délicatesse des organes; chez l'adulte elle a une tout autre activité, un tout autre ressort; longtemps comprimée dans les durs liens d'un organisme matériel, il lui tarde de réparer le temps perdu. (L'abbé Daras.)

Le système suivi en Angleterre classe les idées par famille, avant de les enseigner; le système suivi à Lille, à Bruges, à Bordeaux, etc., prend les idées au hasard et comme elles se présentent dans les habitudes ordinaires de la vie, pour en former autant d'exercices à l'usage des élèves qui en sont témoins. Lequel des deux systèmes paraît plus propre à révéler aux sourds-muets les divers ordres de connaissances; M. l'abbé Daras est d'avis que c'est le premier.

Voici la première leçon de l'institut de Bruges : *Livre. — Table. — Pain. — Craie.*

A l'institut de Lille : *Dé. — Clef. — Canif — Plume. — Etui. — Couteau. — Règle. — Compas. — Marteau. — Montre.*

A l'un des six cours de l'institut de Paris : celui de M. Berthier : *Pain. — Eau. — Vin. — Lait. — Feu. — Clef. — Bas. — Gant. — Livre. — Botte. — Soulier — Habit. — Blouse. — Ceinture. — Montre. — Bonnet. — Casquette. — Chapeau.*

Dans le même institut impérial, un autre professeur, M. Puybonnieux, s'y prend de cette façon, en ouvrant son cours complet de 1848-1852 : *Touche le cou. — Touche le bras. — Touche le coude. — Touche le poignet. — Touche le ventre. — Touche le dos. — Touche le genou. — Touche le jarret. — Touche le pied. — Touche le talon. — Touche la main. — Touche la poitrine. — Touche la cuisse. — Touche la jambe. — Touche les doigts. — Touche les ongles. — Touche les côtes. — Touche l'estomac.*

M. Valade ne formule la première leçon de sa méthode ni par un nom, ni par un adjectif, ni par un verbe. Fidèle à son principe, il débute par une action et il l'exprime sur le tableau ; il agit, et il décrit ses actes ; il fait ensuite agir ses élèves et il leur fait décrire leurs actes : *M. Valade avance. — M. Valade recule. — M. Valade mange. — M. Valade parle. — M. Valade écrit.*

M. Lenoir, professeur aussi à l'institut impérial, d'après le compte rendu de sa méthode, publié par M. Peet dans le trente-troisième rapport annuel de l'institut de New-York, ouvre son cours de leçons par les verbes *apporter* et *montrer* en la manière suivante : *Apporte un livre. — Apporte un encrier. — Apporte une chaise. — Montre un tableau. — Montre un poële. — Montre une fenêtre.*

Il continue cet exercice jusqu'à ce que tous les objets mobiles de la classe soient apportés, et jusqu'à ce que les parties immobiles soient indiquées. Dans la seconde leçon le professeur fait apporter plusieurs vêtements : *Apporte un chapeau. — Apporte un pantalon. — Apporte une botte.*

La troisième leçon explique le genre naturel des substantifs, et la quatrième fait passer l'élève à la connaissance du genre artificiel.

La cinquième introduit sur la scène les noms propres des personnes de la classe : *Girod porte un livre. — Schermer prend une chaise. — Henri montre une colonne.*

La sixième leçon introduit le verbe *Donner* de cette manière : *Faget donne un soulier à Damour. — Schermer donne une chaise à M. Lenoir.*

Casser et *Déchirer* apparaissent ensuite dans une série d'actions journalières, présentée au souvenir des élèves : *Girod casse une ardoise. — Razé déchire un mouchoir.*

M. Pélissier, héritier des traditions de Toulouse, commence son cours à la manière de son vénérable instituteur : *Apporte un livre. — Apporte un canif.*

Dès la huitième leçon, le même professeur introduit le verbe sous cette forme indicative : *Il a cassé une glace, un verre, un plat, un pot.*

La leçon onzième présente ainsi le futur : *Il achètera un carrosse, une voiture, un cheval, un château.*

L'article défini se montre à la douzième leçon : *Il regarde un coq, un chien, un chat. — Il achètera le coq, le chien, le chat.*

La vingt-sixième leçon aborde les adjectifs avec le verbe *être* : *Je suis malade. — Tu es malade. — Il est malade. — Nous sommes malades. — Vous êtes malades. — Ils sont malades.*

La quarante-deuxième leçon fait connaître le verbe *avoir*, qui exprime ainsi les idées de possession : *J'ai de l'argent. — Tu as de l'argent. — Il a de l'argent. — Nous avons de l'argent. — Vous avez de l'argent. — Ils ont de l'argent.*

Arrivé là, l'élève est suffisamment armé, il peut attaquer de petites descriptions, de petites peintures de mœurs : *Félix est studieux, obéissant, pieux, modeste, honnête, paisible : M. Pélissier aime beaucoup cet enfant. — Picard est paresseux, entêté, méchant, menteur ; M. Pélissier n'aime pas cet enfant.*

M. Peet dit que l'École de Paris lui paraît avoir poussé jusqu'à l'extrême le principe de n'enseigner les mots que dans de complètes sentences ; il incline fortement à douter si une colonne de noms sera plus intéressante pour le sourd-muet, ou plus facile à confier à sa mémoire, parce qu'on l'aura fait précéder de ces mots : *Il regarde. — Elle déchire.*

M. Baker, dont la méthode est classique en Angleterre, ouvre ainsi son célèbre cours qu'il a intitulé : *Le cercle des connaissances.*

Section Ire — Introduction.

Leçon Ire. — Objets. — *Toutes les choses que nous voyons sont des* objets. — *Une pierre, un livre, un arbre, un oiseau, un cheval, une épingle, une feuille, une étoile, un chapeau, sont tous des* objets. — *Plusieurs de ces objets ont été faits par l'homme, les autres ont été créés par Dieu. — Le chapeau, l'épingle et le livre ont été faits par l'homme. — La pierre, l'arbre, l'oiseau, le cheval, l'étoile et la feuille ont été créés par Dieu.*

Leçon IIe. — Créatures. — *Toutes les choses sont des* créatures. — *La pierre, la feuille, le cheval, l'oiseau, l'arbre et l'étoile sont tous des créatures. — Plusieurs créatures sont appelées* êtres. — *Le cheval, l'oiseau et l'arbre sont des êtres. — Plusieurs créatures sont appelées* choses. — *L'étoile, la feuille et la pierre sont des choses.*

Leçon IVe. — La tête. — *Les principales parties du corps sont la tête, — le tronc, — les membres. — La tête est la plus haute partie du corps. Elle est composée du crâne et du visage. — Le crâne est composé du front, du couronnement, du derrière et des côtés de la tête. — Il contient et protége le cerveau. —*

Le visage est en avant de la tête; il est formé de traits.

Leçon V^e^. — Le visage. — *Notre visage présente — des yeux, — des sourcils, — des joues, — des lèvres, — un nez — et un menton. — Les yeux sont faits pour voir, — ils sont munis de cils, — le nez est fait pour sentir; — il a de chaque côté des ouvertures appelées narines. — Les lèvres servent à parler et à manger, — elles sont très-flexibles; — les dents les soutiennent en avant de la bouche.*

La méthode de M. Baker se rapproche de celle de M. l'abbé Daras.

IX. *Méthode encyclopédique de M. l'abbé Daras.*

I^re^ Partie. — *Principes généraux.* — 1. Nous donnons à notre méthode le titre de méthode encyclopédique, parce que l'enseignement des idées s'y formule constamment sous la forme de tableaux encyclopédiques. Chaque tableau renferme toute une famille d'idées congénères, et sert de base aux exercices que le professeur peut modifier à son gré.

2. Les langues enseignées dans tous les établissements connus peuvent se rapporter à trois idiomes généraux : le français, l'anglais, l'allemand. La Belgique, l'Italie, l'Espagne rayonnent autour de la France, elles participent à son mouvement et concourent à son progrès; la Suisse, la Hollande, la Bavière, le Wurtemberg, la Prusse, l'Autriche constituent la grande école allemande : les rares établissements des autres peuples de l'Europe orientale s'y rattachent naturellement. L'école anglaise étend son influence et l'enseignement de sa langue sur les Etats de la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, le Canada et les vastes possessions soumises à cette puissance sur le littoral des mers.

3. Dans le cours didactique d'une langue quelconque, il y a trois grands ordres de connaissance : 1° l'ordre des idées; 2° l'ordre des mots qui les expriment; 3° l'ordre des lois grammaticales qui président à l'emploi normal et correct de ces mots.

4. Les deux premiers ordres sont les mêmes chez tous les peuples et dans tous les idiomes; car, chez tous les peuples et dans tous les idiomes, le monde physique, intellectuel et moral est un; car partout, les minéraux, les qualités, les vertus sont identiques; les idées qui les représentent et les rappellent sont les mêmes; les mots qui en expriment la nomenclature ne varient que dans la forme et le rapport des lettres. Seules, les lois grammaticales sont différentes : ainsi, une grammaire française, une grammaire allemande, une grammaire anglaise ordonnent de constituer la phrase d'une manière différente.

5. Néanmoins ces langues reconnaissent de concert la même nature, la même division, le même ordre dans les éléments généraux et constitutifs du discours. Le nom, l'adjectif, le pronom, le verbe et les particules invariables sont conçus et ordonnés dans les langues, selon les principes d'une même législation.

6. Il y a plus : les lois fondamentales de la phrase sont les mêmes dans les trois idiomes. L'universalité des êtres, représentés par autant de substantifs, tient le premier rang; les aspects variés qui les différencient, représentés par autant d'adjectifs, leur servent d'inséparables auxiliaires; les actions physiques, intellectuelles et morales sont partout représentées par autant de verbes dont les diverses formes servent à distinguer le passé, le présent, l'avenir.

7. Enfin les trois langues admettent un régime direct et indirect, et les relations de temps, de lieu, de manière, de mouvement sont partout représentées par des locutions invariables.

8. La seule différence de ces langues repose donc essentiellement dans plusieurs lois de construction secondaire ou la suppression d'éléments subordonnés, tels que l'article, le pronom, etc.

9. Nous concluons donc que de bons exercices français peuvent être utiles dans les trois langues, qu'une série logique de leçons, qu'un cours didactique complet en français ou en anglais peut servir comme enseignement de la langue et intuition des idées chez tous les peuples, et par conséquent qu'une méthode universelle est possible.

10. D'après ces principes, nous limitons notre méthode universelle dans un cours de six années. Les deux premières années formeront la première période et comprendront l'enseignement des idées matérielles, l'intuition du monde physique qui frappe nos yeux; dans cette période, nous parlerons aux sens du sourd-muet.

11. La troisième et la quatrième année formeront la seconde période du cours, et comprendront l'enseignement des idées intellectuelles, l'intuition de tous les rapports de relation qui frappent l'esprit; dans cette seconde période nous parlerons au cœur et à l'âme du sourd-muet.

12. Enfin la cinquième et la sixième année formeront la troisième période du cours, et comprendront l'enseignement des idées morales, l'intuition de toutes les connaissances relatives au droit et au devoir; dans cette dernière période nous parlerons à l'intelligence du sourd-muet.

13. Nous prévenons d'avance tous nos lecteurs, que le plan de cette méthode est faux, qu'il est absurde, inapplicable, que c'est trahir soi-même son ignorance de la matière que de placer l'enseignement moral à la fin du cours. Nous avertissons les instituteurs qui seraient tentés d'essayer ces leçons, qu'ils doivent s'armer de patience. Je déclare que les nomenclatures ou tableaux encyclopédiques d'idées auraient pu être disposés avec plus d'art, que les exercices indiqués prendront beaucoup trop de temps, que le choix des termes et l'emploi des expressions pourraient être plus judicieux, enfin que c'est rebuter les personnes de goût, que de

faire passer sous leurs yeux la nomenclature vulgaire de tous les objets que renferme la nature.

14. Mais en appelant à notre secours les observations d'une critique éclairée, nous prouvons que nous ne craignons pas d'envisager de près les difficultés, par la secrète confiance que nous avons de pouvoir les surmonter. Avant de tracer ici la rapide esquisse de notre plan, nous nous sommes fait à nous-mêmes toutes les objections possibles; le développement de nos idées attestera que nous les avons comparées avec celles de nos collègues, et que jamais nous n'avons balancé à nous sacrifier en présence de ce que nous avons reconnu être la vérité.

15. Nous donnerons, autant que possible, une leçon tous les mois. Cette leçon sera à la fois théorique, didactique et pratique; théorique, quant à la discussion approfondie des principes; didactique, quant à la marche que devra suivre le professeur, et l'emploi des divers procédés qui lui seront offerts; pratique, quant au travail classique de l'élève, à l'étude, à la répétition, à la rédaction qu'il devra faire lui-même de chacune des leçons apprises.

I^er^ exercice. — Le professeur montrera la tête, le bras, etc., et il en écrira le nom sur le tableau noir.

II^e^ exercice. — Le professeur appliquera à chaque nom écrit un signe de rappel et le fera exécuter.

III^e^ exercice. — Le professeur fera les signes et en demandera le nom par la dactylologie et l'écriture.

IV^e^ exercice. — Le professeur rangera les noms masculins et les noms féminins sur deux lignes parallèles, et il formera ses élèves à distinguer le genre de ces noms, par l'article qui les précède.

V^e^ exercice. — Le professeur fera remarquer en passant, que plusieurs noms ne prennent pas la marque du pluriel, et que d'autres noms prennent une marque différente.

Actions du corps humain. — 1. Le professeur apprend à ses élèves à distinguer les parties de leur corps; il touche successivement la tête, les joues, le menton d'un élève et il en demande aux autres le nom. — Les élèves répondent en écrivant ce nom sur le tableau, ou en l'exprimant par la dactylologie sur leurs doigts.

2. Le professeur profite de l'occasion pour montrer à ses élèves que les diverses parties de la tête, du visage, dont ils viennent de distinguer les noms, sont le siége d'actions journalières dont ils ignorent l'expression. Alors le professeur tourne lui-même sa tête, et il écrit le verbe *tourner;* il ouvre la bouche, et il écrit le verbe *ouvrir*, etc.; il baisse la tête de l'un, serre la main de celui-ci, tire le bras de celui-là, et s'applique à inoculer à toutes les petites intelligences qui l'entourent l'idée, le mot et le signe de rappel.

3. Le professeur décrit sur le tableau noir la tête de chacun de ses élèves, il les oblige tour à tour à en faire autant. Ces exercices sont de nature à intéresser la classe, parce que les enfants formulent déjà leurs pensées; ils sont arrivés d'hier, leur intelligence était inculte et sauvage, et les voilà aujourd'hui peintres de portraits.

II^e^ PARTIE. — I. *Théorie.* — Il est un fait universellement reconnu, c'est que dans l'état actuel de la science, la majorité des élèves sourds-muets n'atteint pas dans les classes un développement intellectuel, et des connaissances grammaticales suffisantes pour rentrer convenablement dans le commerce de la société. Le niveau général des résultats est faible, même lorsque les études sont bien dirigées. A quoi cela tient-il? A une foule de causes évidemment, dont les unes regardent les maîtres qui enseignent, d'autres regardent les méthodes, et d'autres enfin viennent de la part des élèves. Les obstacles relatifs aux maîtres et aux élèves sont les plus graves, et malheureusement nous n'y pouvons rien, pour le moment. Les obstacles qui naissent des méthodes sont plus faciles à attaquer; et on peut espérer de pouvoir les combattre avec succès. Pourquoi les sourds-muets ne peuvent-ils point s'exprimer? pourquoi sont-ils arrêtés dès le premier mot? est-ce parce qu'ils ne savent pas combiner une phrase? est-ce parce qu'ils s'embarrassent dans la construction grammaticale? Oui, sans doute, mais quelque grave que soit cette difficulté, j'ose dire qu'elle n'est pas la plus énorme. La plus énorme, c'est que l'intelligence du sourd-muet manque des idées nécessaires pour s'exprimer. Sur un sujet donné il n'a qu'une idée; et si vous l'interrogez sur ce sujet, il vous répondra par la seule idée qui soit en sa possession. L'esprit du sourd-muet est excessivement pauvre, et il aime sa pauvreté tant qu'il n'a pu triompher des principales difficultés. Il faut apprendre au sourd-muet à penser : chose affreuse à révéler, mais chose vraie! Le sourd-muet ne sait pas penser; il ne sait ni réfléchir, ni raisonner, ni examiner, ni approfondir. Engourdie pendant dix ans dans un sommeil mortel, son âme à demi secouée par l'éducation retombe dans la torpeur; cette âme, il faut donc la tenir sans cesse en haleine; cette intelligence, il faut la frapper, l'électriser, la galvaniser. La nature de la tâche de l'instituteur a donc été peu comprise jusqu'ici. Les uns ont cru qu'il s'agissait simplement d'enseigner à faire des phrases sur toutes sortes de matières; les autres ont pensé qu'il fallait se borner à leur apprendre les règles de la syntaxe, comme une clef qui leur ouvrirait, ainsi qu'à nous, toutes les portes des connaissances; d'autres enfin ont proclamé qu'il importait de s'arrêter aux expressions nécessaires pour l'usage du commerce habituel de la vie.

Pour nous, nous pensons qu'une heureuse résolution dans l'enseignement consisterait à remettre aux mains des professeurs et des

élèves, des tableaux où chaque expression de la langue serait employée dans toutes les principales combinaisons; où chaque idée serait accompagnée de tout l'entourage de ses circonstances. Il résulterait de là que l'intelligence du sourd-muet se meublerait en peu de temps d'une grande richesse d'idées et de combinaisons de mots.

Passons de la théorie à la didactique et à la pratique.

II. *Didactique.* — La didactique, nous l'avons dit, c'est l'ensemble des procédés dont dispose le professeur pour faire sa classe, et communiquer avec ses élèves; ce n'est point la théorie, ce n'est point davantage la pratique. La didactique est à elle seule un art complet, une science profonde et étendue; le rôle de la théorie est de choisir les idées, de les assembler et de les coordonner; le rôle de la pratique est de les mettre en œuvres. Maintenant, comment faut-il s'y prendre pour bien les mettre en œuvres? C'est ce qu'enseigne la didactique. On comprend de suite pourquoi une bonne méthode doit nécessairement renfermer ces trois parties distinctes, un bon livre de théorie comme celui de Gérando ne suffit pas; un livre pratique comme celui de Massieu, de Richardin, de Forestier ne suffit pas; un livre même qui ne ferait qu'associer la théorie à la pratique comme celui des frères de Saint-Gabriel, ou de M. Pendola de Sienne ne suffirait pas encore; pourquoi? Parce que la partie essentielle manquerait : la didactique. La théorie générale appartient au chef de l'établissement; lui seul doit posséder la clef de tout le système. La didactique est la partie des professeurs; ceux-ci ne doivent pas s'élever au delà. Il y aurait un danger imminent, si on laissait chaque professeur innover à sa manière, et faire avec ses élèves des excursions hasardées dans le domaine inconnu de la théorie. On ne permet pas à un médecin de faire des expériences sur le corps humain; à plus forte raison doit-il être interdit à tout professeur d'un enseignement bien organisé, d'agir arbitrairement dans l'instruction qu'il donne à ses élèves : il doit suivre aveuglément la doctrine de l'instituteur en chef quelle qu'elle soit. C'est à l'instituteur en chef à décider la part qui doit être faite à chaque procédé; c'est à lui qu'appartient le droit de régler selon quelles proportions l'articulation, la pantomime, le dessin, l'écriture, la dactylologie, la labiologie, entreront dans la communication de la leçon aux élèves. Mais une fois ce règlement arrêté et adopté avec force de loi, alors le professeur arrivé en face de ses élèves, n'a plus qu'à manœuvrer avec vigueur. Ainsi donc, malheur à lui et à ses élèves s'il enseigne au hasard, et s'il substitue son propre enseignement à celui qui lui est assigné; car chaque maison étant essentiellement composée de plusieurs classes, et souvent de différents sexes, si les professeurs, si les institutrices ne suivent pas la même marche, tout l'enseignement sera compromis et l'œuvre croulera.

Si nous insistons sur ce point, c'est que plusieurs institutions courent actuellement à leur ruine, faute d'organisation. Le chef de l'établissement, n'ayant pas de plan bien arrêté, laisse marcher les professeurs, ceux-ci sentant flotter les rênes sur leurs épaules sortent de la voie.

Si les professeurs ont des obligations, ils ont aussi des droits. Sans doute, ils sont obligés de suivre l'impulsion et la méthode de la direction; mais, par leur contact permanent avec l'intelligence des élèves, ils recueillent chaque jour le bénéfice de l'expérience, or cette expérience journalière leur révèle les perfectionnements dont l'instruction est susceptible; ils peuvent donc ici user de leur droit, signaler les lacunes observées, et provoquer les modifications qu'il convient d'apporter au texte ou à l'ordre des leçons. Si la combinaison des six procédés généraux que nous avons énumérés leur apporte de nouvelles lumières, ils doivent en faire part à leurs collègues dans des conférences périodiques où chacun peut s'enrichir des remarques et des observations de tous. Voilà pourquoi un conseil de conférences est indispensable dans toutes les institutions de sourds-muets. N'y aurait-il dans une maison d'éducation que deux instituteurs, ils devraient se réunir exactement et conférer sur les faits classiques observés : car les êtres intéressants qu'ils instruisent constituent, par leur infirmité même, une inépuisable mine d'observations; et ce ne sera que dans l'étude approfondie et comparée de cette exceptionnelle nature, que l'instituteur découvrira le secret de la vaincre.

Maintenant quelques réflexions, pour les professeurs, sur les leçons qui vont suivre. Certes, il faut l'avouer, s'il est un principe admis dans l'enseignement des sourds-muets, c'est bien celui-ci : *Ne point donner à l'élève des mots dont il n'ait pas encore eu l'occasion de faire emploi.* Ou bien cet autre non moins explicite : *Borner les nomenclatures aux mots d'un usage habituel ou même nécessaire pour lui.* D'après cet axiome, on passait la première année à enseigner au petit enfant sourd-muet le nom des objets qui se trouvaient autour de lui dans la classe : *Un canif. — Un livre. — Une ardoise. — Un crayon. — Une plume. — Un banc.*

On passait de là aux aliments, aux vêtements, aux outils, etc., choisissant toujours ceux dont on faisait un emploi habituel, ou faisant connaître ceux d'un usage nécessaire et indispensable. Les vacances arrivant, on reprenait à la rentrée le même langage. La troisième année était employée à repasser les mêmes notions en faisant sur les termes de la langue quelques exercices phraséologiques; un peu d'histoire, de calcul, de géographie dans la seconde partie du cours, et l'instruction du sourd-muet était terminée, et l'heure d'exploiter dans sa famille les connaissances acquises avait sonné.

Mais le pauvre enfant ne pouvait pas ouvrir le premier livre. Eternellement habitué

aux objets usuels, il n'en retrouvait pas un seul dans les livres, et la plus petite histoire qui lui tombait sous la main, une fable de la Fontaine, un conte du chanoine Schmidt, une historiette, tout cela était montagne ou précipice pour son intelligence. Il fermait tous les livres et redevenait idiot. Et cependant, on lui avait appris tous les mots usuels! Eh! ne voyez-vous pas que les mots usuels ne sont rien pour le sourd-muet auprès de tout ce qu'il attend de vous, de tout ce qu'il a besoin de savoir, de tout ce qu'il vous demande? *Un verre. — Un pot. — Un couteau. — Une fourchette.* — Que voulez-vous qu'il fasse toute sa vie avec cela? Il savait parfaitement se servir de ces objets, avant de savoir leurs noms. Mais ce qui lui importe souverainement, c'est de pouvoir ouvrir un livre, de pouvoir le comprendre. Tant que le sourd-muet qui tient un livre n'abreuve pas son intelligence aux émotions intellectuelles d'une délicieuse et intéressante lecture, il reste mort. Il faut que le sourd-muet se passionne pour la lecture; hors de là pour lui, point de salut! S'il ne lit pas, s'il ne dévore pas les livres : son intelligence restera prisonnière dans son corps, son esprit sera le captif enchaîné, l'esclave servile de la matière. Il faut donc à tout prix introduire le sourd-muet à la compréhension des livres; or on y arrivera infailliblement par deux moyens. Le premier moyen consistera à dévoiler au sourd-muet dans de nombreux et vastes tableaux toutes les formes de la langue; le second, à remettre entre ses mains, dès la première année d'éducation et surtout pendant les suivantes, des livres gradués, dont la lecture très-amusante et très-instructive puisse lui présenter un attrait susceptible de piquer sa curiosité et de captiver puissamment son imagination; à ce prix, on tirera son intelligence du chaos et on la rendra à la lumière. La conviction profonde, que la rédemption intellectuelle des sourds-muets sera nécessairement obtenue par l'emploi de ce double moyen, nous a déterminé à dresser pour notre méthode des tableaux contenant toutes les applications de la langue, toutes les associations de mots, toutes les mille et mille formes du langage. Eh! qu'on ne se hâte pas si vite de crier à l'impossible, à l'absurde, nous allons prouver qu'une seule difficulté vaincue peut servir à en vaincre vingt, trente, quarante, cent du même coup.

Soit cette expression bien simple : *La bouche d'Oscar. — La bouche d'Armandine.* Tous les sourds-muets la comprendront. Soit cette autre expression, non moins simple, vue pour la première fois : *Les bouches du Rhône. — Les bouches du Danube.*

Les sourds-muets vont se regarder, et se demander comment ces mots peuvent s'associer. Evidemment ils ne comprendront pas qu'un fleuve ait la moindre chose qui ressemble à la bouche d'un homme. Mais entre ces extrêmes, rétablissez sur le tableau les transitions intermédiaires.

Bouche syn. ouverture.

1	La bouche	d'Oscar. d'Armandine.
2	La bouche	d'un agneau. d'un cheval.
3	La bouche	d'un poisson. d'une carpe.
4	La bouche	d'un tuyau. d'un four.
5	La bouche	d'un poêle. d'un calorifère.
6	La bouche	d'un canon. d'un fusil.
7	La bouche	d'un puits d'une citerne.
8	La bouche	d'un volcan. d'un précipice.
9	Les bouches	du Nil. du Gange.
10	Les bouches	du Rhin. de la Seine.
11	Les bouches	du Rhône. du Danube.

Nous y voilà : une bouche est une ouverture par où doit passer quelque chose. Maintenant que ce soit de la fumée comme dans celle d'un tuyau, de la chaleur comme dans celle d'un calorifère, de la poudre comme dans celle d'un canon, de l'eau comme dans celle d'un puits, ou les eaux de la mer comme dans celles du Rhône; il importe peu, toutes les difficultés se ressemblent et n'en font qu'une, et avoir expliqué et résolu la première, c'est les avoir résolues toutes. Voilà l'avantage de présenter les applications de la langue par tableaux. Grouper toutes les difficultés de même genre pour n'en former qu'une seule, c'est certainement simplifier l'étude du langage et faciliter prodigieusement l'acquisition de ses innombrables formules.

Voilà ce que nous devions dire aux professeurs, pour justifier à leurs yeux les leçons suivantes :

III. *Pratique.* — 1. Le mot *larmes* avec un adjectif.

1	Une petite larme. Une grosse larme.
2	de douces larmes. des larmes amères.
3	de pieuses larmes. de saintes larmes.
4	des larmes trompeuses. des larmes hypocrites.
5	des larmes sincères. des larmes naturelles.
6	des larmes abondantes. des larmes intarissables.

Les numéros 1 et 6 s'entendent au naturel. Les autres s'emploient pour peindre au figuré.

2. Avec un nom.

1	Un ruisseau Un torrent	de larmes.
2	Des larmes	de joie. de tristesse.

3	Des larmes	de tendresse. de plaisir.
4	Des larmes	de rage. de fureur.
5	Les larmes	de la pénitence. du repentir.
6	Les larmes	de la vigne. du sapin.
7	Les larmes	de la rosée. de l'aurore.
8	Une larme	de vin. de sirop.

Un petit exercice, de petites historiettes, où ces expressions seraient adroitement amenées, rendraient les plus grands services. Or tous les professeurs peuvent composer ces historiettes.

3. Avec un verbe.

1	Verser Répandre	des larmes.
2	Retenir Renfoncer	ses larmes.
3	Baigner Mouiller	de ses larmes.
4	Essuyer Dérober	ses larmes.
5	Toucher Attendrir	jusqu'aux larmes.
6	Fondre Etre	en larmes.
7	Vivre dans les S'abreuver de ses	larmes.
8	Mêler Partager	ses larmes.

On le voit, chaque mot de la langue renferme toute une série de circonstances différentes; à chaque expression correspond une famille complète d'idées congénères dont le degré de parenté est facile à reconnaître. La seule idée de *larmes* rappelle toutes les scènes attendrissantes de la vie où elles coulent, toutes les émotions de l'âme qui les provoquent, tous les malheurs de l'existence qui les font répandre. Mais on objectera ceci : Qu'a besoin le sourd-muet d'être initié à tout cela? Et moi, je demande : Pourquoi ne pas lui enseigner tout cela? Les plus profonds observateurs, ceux qui ont pénétré le plus avant dans les mystères de cet enseignement, ont proclamé solennellement cet axiome : *Il faut que l'enseignement classique des sourds-muets soit un apprentissage et une répétition de la vie réelle.* Donc il faut apprendre aux sourds-muets toutes les choses de la vie.

La langue. — Voici d'abord la description naturelle de l'organe et ses applications.

1	La racine La pointe	de la langue.
2	Le dessus Le dessous	de la langue.
3	Le frein Les côtés	de la langue.
4	La langue	d'Eugène. d'Irma.
5	La langue	d'un oiseau. d'un poisson.
6	Une langue	de bœuf. de mouton.

Le même terme au figuré revêt une foule d'acceptions qui peuvent exercer les sourds-muets instruits.

1	Les langues	anciennes. modernes.
2	Les langues	nationales. étrangères.
3	Les langues	primitives. dérivées.
4	Les langues	profanes. sacrées.
5	La langue	maternelle. classique.
6	Les langues	orales. mimiques.
7	Les langues	mortes. vivantes.
8	La langue	latine, française.
9	Une langue	riche. pauvre.
10	Une langue	harmonieuse. rude.
11	Une langue	civilisée. barbare.
12	Une langue	écrite. parlée.
13	Une langue	ingénieuse. spirituelle.
14	Une langue	prosaïque poétique.
15	Une langue	articulée. polie.
16	Les langues	orientales. occidentales.

Les dents. — 1. Avec un adjectif.

1	Dimensions.	De petites dents. De grosses dents.
2	Qualités.	De bonnes dents. De mauvaises dents.
3	Couleurs.	Des dents blanches. Des dents jaunâtres.
4	Formes.	Les dents molaires. Les dents canines.
5	Accidents.	Les dents cassées. Les dents gâtées.
6	Maladie.	Des dents cariées. Des dents sensibles.

2. Avec un nom.

1	Partie.	La racine de la dent. La couronne de la dent.
2	Matières.	L'ivoire des dents. Le tartre des dents.
3	Position.	Les dents d'en haut. Les dents d'en bas.
4	Age.	Une dent de lait. Une vieille dent.
5	Animaux.	Les dents d'un lion. Les dents d'un tigre.
6	Outils.	Les dents d'une scie. Les dents d'une lime.
7	Instruments.	Les dents d'une herse. Les dents d'un râteau.
8	Mécanique.	Les dents d'une roue. Les dents d'une fourche.

3. Avec un Verbe.

1 Toilette.	Se laver les dents. Se frotter les dents. Se blanchir les dents.
2 Mouvement.	Montrer les dents. Grincer des dents. Serrer les dents.
3 Accidents.	Arracher les dents. Briser les dents. Perdre les dents.
4 Familièrement.	Mordre à belles dents. Tenir entre les dents. Prendre le mors aux dents.
5 Figuré.	Etre sur les dents. Jouer des dents. Tomber sous la dent.
6 Proverbialement.	Avoir les dents longues. Avoir une dent contre. Etre armé jusqu'aux dents.

En appliquant de la sorte à chacun des termes de la langue les circonstances qui s'y rattachent, de couleurs, de forme, de qualité, de mouvement, d'âge, de grandeur, de poids, de prix, de lieu, de position, de matière, de dimension, d'origine, d'utilité, de destination, on verra l'intelligence du sourd-muet s'étendre tout à coup, et chercher à embrasser les divers rapports qui naîtront spontanément en lui et tiendront en éveil toutes les forces vives de son esprit. Rien n'est plus redoutable que cette mortelle apathie dans laquelle il se plonge quelquefois, lorsqu'il ne saisit point la clef de l'enseignement qu'on lui donne. Nous pensons donc que des tableaux, où l'élève comprend la moitié des termes, lui inspireront un vif désir d'apprendre le sens de ceux qui lui restent à connaître. L'étude habituelle de ces nombreuses associations d'idées le familiarisera avec la phrase simple et complète, et la difficulté qu'il éprouve d'appliquer à chaque sujet un attribut convenable disparaîtra.

Au mot *joue :* il écrira ; Emile a	des joues pâles. des joues colorées. de grosses joues. des joues maigres.
Au mot *nez :* il tracera : Georges	est tombé sur le nez. Il saigne du nez. Il s'est cassé le nez. Il s'est écorché le nez.
Pour le mot *barbe :* il dira : Henri a	une barbe longue. une barbe courte. une barbe noire. une barbe blanche.

Le cou. — 1. Avec un nom.

1 Virginie achète	un mouchoir de cou. un tour de cou.
2 Hector a reçu	une blessure au cou. une balle au cou.
3 Evelina porte	un collier à son cou. une croix à son cou.
4 Un tonnelier tient	le cou d'une bouteille. le cou d'une cruche.
5 Un sculpteur travaille	le cou d'une urne. le cou d'un vase.
6 Un artiste polit	un cou d'ivoire. un cou d'albâtre.

2. Avec un verbe.

1 Victor est étourdi, il tombera.	Il se rompra le cou. Il se cassera le cou.
2 Fernand est déterminé; les assassins sont venus.	Il leur a tendu le cou. Il leur a présenté le cou.
3 Marguerite, la cuisinière, a pris trois lapins.	Elle leur a tordu le cou. Elle leur a coupé le cou.
4 La mère d'Auguste est venue.	Il s'est jeté à son cou. Il s'est attaché à son cou.
5 Le chien de la basse-cour s'est détaché.	Il m'a sauté au cou. Il m'a mordu le cou.
6 Sa sœur est venue le voir.	Il s'est suspendu à son cou. Il s'est enlacé à son cou.

La gorge. — 1. Avec un nom.

1 Isabelle est jolie.	Elle a une gorge blanche. Elle a une belle gorge.
2 Etienne est menuisier, il arrondit	la gorge d'une moulure. la gorge d'une poulie.
3 Ce fondeur est habile, il a bien arrondi	la gorge de cette cloche. la gorge de cette bouteille.
4 Annibal était indomptable, il franchissait	les gorges des Alpes. les gorges des Apennins.
5 Les brigands sont rusés, ils se cachent	dans les gorges des Pyrénées. dans les gorges des Cévennes.
6 Vauban était habile, il perfectionna	les gorges des bastions. les gorges des remparts.

2. Avec un verbe.

1 Louis est bien malade.	Sa gorge est enflée. Sa gorge est remplie d'humeur.
2 Evelina est bien modeste.	Elle cache sa gorge. Elle se couvre la gorge.
3 Emma est coquette.	Elle montre la gorge. Elle se découvre la gorge.
4 Les voleurs sont entrés.	Ils l'ont pris à la gorge. Ils lui ont coupé la gorge.
5 L'assassin a eu peur d'être entendu.	Il m'a serré la gorge. Il m'a comprimé la gorge.
6 L'assassin s'est hâté.	Il m'a mis le couteau à la gorge. Il m'a mis le pistolet sur la gorge.

Le bras. — 1. Avec un adjectif.

1 Ce sourd-muet est ignorant, il ne distingue pas	son bras gauche. son bras droit.
2 Jules et Maxime sont différents :	l'un a les bras vigoureux, l'autre les bras faibles.
3 Alexandre peut atteindre au plancher.	il a le bras long. il a de grands bras.
4 Périclès sera robuste, car	il a de gros bras. il a des bras énormes.
5 Cornélia est languissante, car	ses bras sont maigres. ses bras sont décharnés.
6 César est un paresseux, car	il a les bras croisés. il a les bras en l'air.
7 L'Europe tremble, car Napoléon arme	son bras redoutable. son bras terrible.

8	Le Français ne craint pas les Cosaques	ni leurs bras menaçants. ni leurs bras armés.
9	Dieu protége la France	sous son bras tutélaire. sous son bras protecteur.
10	Achille frappa son ennemi	de son bras formidable. de son bras vengeur.
11	Hector mourant laissa tomber	ses bras affaiblis. ses bras défaillants.
12	Julia couvrit d'un linceul	ses bras immobiles. ses bras glacés.

2. Avec un nom.

1	Victoria invoque	la force, le secours de mon bras.
2	Je lui promets	l'appui la protection, de mon bras.
3	Le menuisier sculpte les bras	d'un fauteuil. d'un canapé. d'une stalle. d'un trône.
4	L'architecte décore les bras	de l'église. de la chapelle.
5	Le sculpteur orne les bras	de cette croix. de ce crucifix.
6	L'ouvrier ajuste les bras	d'une balance. d'un fléau.
7	Il fallut monter	les canons à bras. les fourgons à bras. les chariots à bras. les wagons à bras.
8	La flotte traversa	un bras de mer. un bras de l'Océan.

3. Avec un verbe.

1	Paul a une cicatrice, il ne peut	lever ses bras. baisser son bras.
2	Marcelline est paralysée, elle ne peut	mouvoir les bras. étendre les bras.
3	Pierre est un fainéant,	il se croise les bras. l'outil lui tombe du bras.
4	Stanislas est souffrant,	il s'est démis le bras. il s'est cassé le bras.
5	Masséna a reçu une balle ;	on a pansé son bras. on lui a coupé le bras.
6	Voici la maîtresse de la maison,	donnez-lui le bras. offrez-lui le bras.
7	La princesse vit l'enfant ;	elle le prit entre ses bras. elle le porta sur ses bras.
8	Le voyageur prend son paquet ;	il le met sous son bras. il le charge sur son bras.
9	En voyant ma mere,	je me jetais entre ses bras. je tombais entre ses bras.
10	Les voleurs me saisissaient ;	je me sauvais de leurs bras. je m'échappais de leurs bras.
11	Riche autrefois, maintenant	il vit de ses bras. il travaille de ses bras.
12	Le gendarme voulut	me saisir par les bras ; je le repoussai du bras.

X. *Enseignement religieux.* — Peut-on dire que tous les sourds-muets possèdent une connaissance suffisante de la religion? Je n'oserais répondre! En France, l'abbé Sicard, Mgr d'Astros, archevêque de Toulouse, M. l'abbé Montaigne, MM. Laveau, Chazottes, Bouchet, Garnier, Mlle Ferment, MM. Valade et Rambosson , etc., ont attaqué le problème; ils ont aplani les voies, ouvert la carrière, montré le but, jalonné le chemin et marché en avant; mais ont-ils fait disparaître toutes les entraves? En Italie, MM. Assarotti, Bagutti, Moscatelli, Galvani, Fabriani; en Angleterre, MM. Sherwood, Orpen, Hopper, Rhind, Patterson, etc., se sont occupés de l'état moral du sourd-muet; leurs travaux contiennent de précieuses observations sur la matière. L'Allemagne a rempli ses établissements d'extraits bibliques, et elle s'efforce d'imprimer à l'éducation des malheureux sourds-muets une tendance religieuse; mais le problème n'est pas résolu. On se demande s'il existe des sourds-muets en état de se rendre compte de leurs croyances, et capables de discerner en toutes circonstances ce qui est conforme ou non, aux lumières d'une conscience droite et éclairée. Nous n'en connaissons pas, dit M. l'abbé Daras, et l'enseignement que nous nous sommes tracé satisfait lui-même médiocrement aux besoins. Nous n'osons pas affirmer que les cent élèves que nous enseignons possèdent tout ce qui leur est essentiel et utile de connaître. Plusieurs ont une intelligence impénétrable à toute espèce d'intuition, mais si le cadre de notre enseignement religieux est encore imparfait, c'est du moins le mieux coordonné, le plus didactique qui soit à notre connaissance. Nous l'avons mis à l'épreuve, nous en suivons les résultats depuis plusieurs années; nous avons vu de petites sourdes-muettes de douze à quinze ans posséder ces soixante-douze leçons imperturbablement. A la première leçon qu'on leur pose, on les voit deviner si elle appartient au *Credo* ou au dogme; aux commandements de Dieu et aux péchés capitaux, ou à la morale; à la prière et aux sacrements, ou au culte.

L'intelligence du sourd-muet, aussi bien que la nôtre, est faite pour aimer l'ordre, l'enchaînement, l'harmonie. La nécessité d'imprimer à l'éducation du sourd-muet un caractère profondément religieux est un principe partout reconnu. Les instituteurs d'Allemagne, très-habiles observateurs, ont prouvé que le sourd-muet inculte ou qui ne recevait qu'une ébauche d'éducation, vivait dans un paganisme matériel, sinon dans un épouvantable athéisme; athéisme négatif, il est vrai. Il importe donc que les ecclésiastiques chargés dans les établissements, de l'enseignement religieux et de la préparation des élèves à la première communion, ne restent étrangers à aucun des procédés de l'art, à aucune des tentatives mises en œuvre pour assurer le succès du plus rude de tous les labeurs.

Les élèves de M. l'abbé Daras apprennent deux leçons par semaine, le dimanche et le jeudi. Le dogme ou le *Credo* est expliqué pendant le premier trimestre, octobre, novembre, décembre. La morale, comprenant le Décalogue, les péchés et les vertus, est apprise et expliquée pendant le second trimestre, janvier, février, mars. La grâce, la prière et les sacrements se voient

pendant le troisième trimestre, avril, mai, juin. Le temps qui s'écoule jusqu'aux vacances est employé à repasser l'ensemble. Ce cours est repris chaque année à la rentrée, de sorte que les élèves le parcourent six fois en entier dans la période de leur éducation; il est impossible qu'ils n'en conservent point toute la vie un impérissable souvenir.

DOGME. — VÉRITÉS A CROIRE.

(*Credo.*)

On parle à l'intelligence du sourd-muet et on l'éclaire.

PREMIER TRIMESTRE.

Octobre. — 1 Dieu. — 2 Trinité. — 3 Création. — 4 Anges. — 5 Adam et Eve. — 6 Déchéance. — 7 Promesse. — 8 Jésus-Christ.

Novembre. — 9 Sa naissance. — 10 Adoration des Mages. — 11 Circoncision. — 12 Vie cachée. — 13 Vie publique. — 14 Rédemption. — 15 Résurrection. — 16 Ascension.

Décembre. — 17 Jugement dernier. — 18 Saint-Esprit. — 19 Eglise. — 20 Caractères. — 21 Communion des saints. — 22 Rémission des péchés. — 23 Résurrection de la chair. — 24 Vie éternelle.

MORALE. — VERTUS A PRATIQUER.

(*Décalogue. — Péchés capitaux.*)

On parle au cœur du sourd-muet et on l'échauffe.

DEUXIÈME TRIMESTRE.

Janvier. — 25 Commandements de Dieu. — 26 Adoration. — 27 Jurement. — 28 Sanctification du dimanche. — 29 Devoirs envers les parents. — 30 Homicide. — 31 Luxure. — 32 Vol.

Février. — 33 Mensonge. — 34 Commandements de l'Eglise. — 35 Foi. — 36 Espérance. — 37 Charité. — 38 Prudence. — 39 Justice. — 40 Force.

Mars. — 41 Tempérance. — 42 Péchés. — 43 Orgueil. — 44 Avarice. — 45 Gourmandise. — 46 Envie. — 47 Colère. — 48 Paresse.

CULTE. — MOYENS A EMPLOYER.

(*Grâce. — Prière. — Sacrements.*)

On détermine le sourd-muet à mettre sa conduite en rapport avec sa croyance.

TROISIÈME TRIMESTRE.

Avril. — 49 Grâce. — 50 Prière. — 51 Notre Père. — 52 Salutation angélique. — 53 Sacrements. 54 — Baptême. — 55 Pénitence. — 56 Examen.

Mai. — 57 Contrition. — 58 Confession. — 59 Satisfaction. — 60 Indulgences. — 61 Eucharistie. — 62 Sainte Messe. — 63 Cérémonies. — 64 Communion.

Juin. — 65 Confirmation. — 66 Extrême-onction. — 67 Ordre. — 68 Mariage. — 69 Fêtes. — 70 Piété. — 71 Règlement de vie. — 72 Perfection.

XI. *Catéchisme à l'usage des sourds-muets et des aveugles de Saint-Médard-les-Soissons.*

PREMIÈRE PARTIE. — DOGME.

CHAPITRE PREMIER. — *Dieu.*

Je crois en Dieu. — 1. Autrefois, il n'y avait ni ciel ni terre, tout était dans le néant. Dieu seul existait. — 2. Dieu est un pur esprit, infiniment parfait, Créateur du ciel et de la terre. — 3. On ne peut pas voir Dieu, parce que c'est un esprit. — 4. Dieu possède toutes les perfections, il est éternel, souverain, tout-puissant, immense. — 5. Dieu est éternel, c'est-à-dire qu'il a toujours existé. — 6. Dieu est le souverain Seigneur, c'est-à-dire le maître de toutes choses. — 7. Dieu est tout-puissant, c'est-à-dire qu'il peut faire tout ce qu'il veut. — 8. Dieu est immense, c'est-à-dire qu'il est partout.

CHAPITRE II. — *La sainte Trinité.*

Le Père tout-puissant. — 1. Il n'y a qu'un Dieu, mais il y a trois personnes en Dieu. — 2. Les trois personnes divines sont : le Père, le Fils et le Saint-Esprit. — 3. Un mystère est une vérité, que nous devons croire, mais que nous ne pouvons comprendre. — 4. Le mystère de la sainte Trinité, c'est un seul Dieu en trois personnes. — 5. Quand nous faisons le signe de la croix, nous devons penser au mystère de la sainte Trinité.

CHAPITRE III. — *La création.*

1. C'est Dieu qui a créé l'univers. — 2. Dieu a fait de rien le ciel et la terre. — 3. Dieu a créé le monde en six jours; le septième, il cessa de créer.

CHAPITRE IV. — *Les anges.*

Créateur du ciel. — 1. Dieu créa les anges au commencement du monde. — 2. Les anges sont de purs esprits. — 3. Tous les anges furent créés innocents. — 4. Un grand nombre d'anges voulurent se rendre égaux à Dieu, et ils furent précipités dans l'enfer. — 5. L'enfer est un lieu horrible, où les damnés brûleront éternellement et où ils ne verront jamais Dieu. — 6. Les anges rebelles s'appellent démons. — 7. Les anges qui sont restés fidèles à Dieu, se nomment les bons anges. — 8. Nous avons chacun un ange gardien; il faut l'honorer, l'aimer et l'invoquer dans nos besoins. — 9. Nous devons aussi honorer saint Michel; c'est le prince de la milice céleste.

CHAPITRE V. — *L'homme.*

Et de la terre. — 1. Après la création de l'univers, c'est-à-dire le sixième jour, Dieu créa Adam et Eve. — 2. Le corps d'Adam fut formé avec de la terre, et le corps d'Eve fut fait avec une côte d'Adam. — 3. Dieu donna à nos premiers parents une âme raisonnable, capable de le connaître et de l'aimer. — 4. L'âme est une substance spirituelle. — 5. Adam et Eve furent créés innocents; mais ils perdirent bientôt leur innocence, en mangeant du fruit que Dieu leur avait défendu de manger. — 6. Alors le Seigneur s'irrita contre eux; il les chassa du paradis terrestre, et les condamna aux souffrances et à la mort, avec toute leur postérité. — 7. Si Adam et Eve n'eussent pas désobéi à Dieu, ils n'auraient jamais souffert, et ils ne seraient jamais morts.

CHAPITRE VI. — *La déchéance.*

1. Tous les hommes sont les enfants d'Adam. — 2. Si Adam n'avait pas péché, tous les hommes auraient été innocents en venant au monde. — 3. Nous naissons tous avec le péché originel. — 4. Ce péché s'appelle originel, parce que nous l'apportons en naissant. — 5. Si Dieu ne nous avait pas pardonné, nous n'eussions jamais pu entrer dans le ciel. — 6. Dieu nous a pardonné,

parce que son divin Fils, Notre-Seigneur, a demandé pardon pour nous.

CHAPITRE VII. — *Mystère de l'Incarnation.*

Et en Jésus-Christ. — Dieu avait promis à Adam qu'un Sauveur viendrait sur la terre pour effacer nos péchés. — 2. Il renouvela sa promesse au patriarche Abraham, à son fils et à Jacob, à Moïse et à David. — 3. Dieu envoya des juges et des rois aux Hébreux pour les gouverner, et des prophètes, pour leur annoncer la naissance, les travaux et la mort du Sauveur. — 4. Les principaux prophètes sont Daniel, Isaïe, Jérémie, Ezéchiel, Zacharie, père de saint Jean-Baptiste, précurseur du Sauveur du monde. — 5. Ce Sauveur, c'est Notre-Seigneur Jésus-Christ, le Fils de Dieu, la seconde personne de la sainte Trinité. — 6. Quatre mille ans après la création, Dieu envoya l'ange Gabriel pour annoncer à Marie qu'elle serait mère de Dieu. — 7. Le Fils de Dieu a donc pris un corps et une âme dans le sein de la sainte Vierge, par l'opération du Saint-Esprit. — 8. Le mystère de l'Incarnation, c'est le Fils de Dieu fait homme.

CHAPITRE VIII. — *De Jésus-Christ.*

Son Fils unique. — 1. Il y a deux natures et deux volontés en Jésus-Christ. — 2. Jésus-Christ est Dieu et homme tout ensemble. — 3. La divinité de Jésus-Christ et son humanité ne font qu'une seule personne. — 4. La personne de Jésus-Christ est une personne divine. C'est le Fils de Dieu. — 5. Il y a deux volontés en Jésus-Christ, la volonté divine et la volonté humaine. — 6. La volonté humaine en Jésus-Christ a toujours été soumise à la divine. — 7. Nous devons adorer le corps et l'âme de Jésus-Christ, parce que c'est le corps et l'âme d'un Dieu. — 8. La sainte Vierge est la Mère de Dieu, parce qu'elle est Mère de Jésus-Christ qui est Dieu. — 9. Le père de Jésus-Christ, c'est le Père éternel. — 10. Saint Joseph n'est pas le père de Jésus-Christ, c'est son nourricier.

CHAPITRE IX. — *Naissance de Jésus-Christ.*

1. Jésus-Christ est né dans une étable à Bethléem, qui est une ville de la Judée en Asie. — 2. On célèbre la fête de Noël le 25 décembre. — 3. Jésus-Christ est venu au monde à minuit; il est né pauvre et petit enfant. — 4. Aussitôt que Jésus-Christ fut né, des anges apparurent à des bergers qui gardaient leurs troupeaux pendant la nuit, et ils leur annoncèrent qu'il leur était né un Sauveur pour les délivrer. — 5. Les bergers allèrent à Bethléem, ils y trouvèrent le divin Enfant couché dans une crèche entre deux animaux, ils l'adorèrent, puis ils lui offrirent leurs petits présents.

CHAPITRE X. — *Adoration des Mages.*

Notre-Seigneur. — 1. La naissance de Jésus-Christ fut encore révélée aux trois rois d'Orient. — 2. Ces rois aperçurent dans le ciel un astre miraculeux. — 3. Aussitôt qu'ils eurent vu ce nouvel astre, ils se mirent en chemin pour aller adorer l'Enfant-Dieu. — 4. L'étoile les conduisit jusqu'à Bethléem; ils trouvèrent l'Enfant-Jésus couché dans une crèche, et ils l'adorèrent. — 5. Ils lui offrirent pour présents de l'or, de l'encens et de la myrrhe.

CHAPITRE XI. — *Circoncision de Jésus-Christ.*

Qui a été conçu du Saint-Esprit. — 1. Jésus-Christ fut circoncis huit jours après sa naissance, et on lui donna le nom de Jésus, qui signifie Sauveur. — 2. Jésus-Christ fut présenté au temple quarante jours après sa naissance. — 3. On appelle cette fête Présentation de Jésus-Christ ou Purification de Marie. — 4. La sainte Vierge n'avait pas besoin de se purifier; c'est pour obéir à la loi de Moïse qu'elle alla dans le temple.

CHAPITRE XII. — *Vie cachée de Jésus-Christ.*

Est né de la vierge Marie. — 1. A l'âge de douze ans, Jésus-Christ alla dans le temple, et il y resta sans que la sainte Vierge et saint Joseph s'en aperçussent. — 2. La sainte Vierge fut très-affligée de son absence; elle le chercha pendant trois jours. — 3. Elle le trouva au milieu des docteurs, les écoutant et les interrogeant. — 4. Jésus-Christ revint à Nazareth avec la sainte Vierge et saint Joseph. — 5. Jésus-Christ resta avec ses parents jusqu'à l'âge de trente ans, et il leur était soumis.

CHAPITRE XIII. — *Vie publique de Jésus-Christ.*

1. Jésus-Christ commença à prêcher son Evangile à l'âge de 30 ans. — 2. Avant de prêcher son Evangile, Jésus-Christ alla dans le désert; il y jeûna et pria pendant quarante jours et quarante nuits. — 3. Après que Jésus-Christ fut sorti du désert, il alla recevoir le baptême de saint Jean. — 4. Ensuite Jésus-Christ choisit douze apôtres pour prêcher avec lui. — 5. Voici les noms des douze apôtres : Saint Pierre, saint André son frère, saint Jacques le Majeur, saint Jacques le Mineur, saint Jean, saint Jude, saint Simon, saint Barthélemy, saint Matthieu, saint Marc, saint Thomas et Judas Iscariote le traître. — 6. Jésus-Christ, en prêchant son Evangile, faisait beaucoup de miracles. — 7. Il rendait la vue aux aveugles, l'ouïe aux sourds, la parole aux muets, la santé aux malades, et il ressuscitait les morts

CHAPITRE XIV. — *Mort de Jésus-Christ; mystère de la Rédemption.*

Qui a souffert sous Ponce-Pilate, a été crucifié, est mort. — 1. Un grand nombre de Juifs, jaloux des miracles que faisait Jésus-Christ, résolurent de le mettre à mort. — 2. Judas, l'un des douze apôtres, vendit Jésus-Christ aux Juifs pour trente deniers. — 3. Les soldats prirent le Sauveur; ils lui crachèrent au visage, lui donnèrent des soufflets; ils le flagellèrent et le couronnèrent d'épines. — 4. Jésus-Christ fut attaché à la croix avec de gros clous, sur la montagne du Calvaire. Il mourut un vendredi, à trois heures, à l'âge de trente-trois ans. — 5. Le mystère de la Rédemption, c'est Jésus-Christ mort sur la croix pour effacer nos péchés.

CHAPITRE XV. — *Résurrection de Jésus-Christ.*

A été enseveli, est descendu aux enfers, le troisième jour est ressuscité d'entre les morts. — 1. Après que Jésus-Christ fut mort, son corps fut déposé dans un tombeau. — 2. Son âme descendit dans un lieu appelé les limbes — 3. La divinité de Jésus-Christ resta unie à son corps et à son âme après sa mort. — 4. Le troisième jour, Jésus-Christ réunit son âme à son corps et sortit glorieux de son sépulcre. — 5. La fête de la résurrection de Notre-Seigneur s'appelle la fête de Pâques.

CHAPITRE XVI. — *Ascension de Notre-Seigneur.*

Est monté aux cieux; est assis à la droite de Dieu. — 1. Après sa résurrection, Notre-Seigneur resta encore sur la terre pendant quarante jours pour instruire ses apôtres. — 2. Après ces quarante jours, il conduisit ses apôtres sur le mont des Oliviers; puis, levant les mains au ciel, il les bénit et s'éleva en leur présence dans le ciel. — 3. Cette fête s'appelle l'Ascension de Jésus-Christ. — 4. Notre-Seigneur est maintenant assis à la droite de son Père, d'où il descendra à la fin du monde pour juger tous les hommes.

CHAPITRE XVII. — *Jugement dernier.*

D'où il viendra juger les vivants et les morts.—1. La mort est la séparation de l'âme et du corps. — 2. Nous mourrons tous; mais nous ne connaissons pas l'heure de notre mort. — 3. Après notre mort, notre âme comparaîtra devant Dieu pour être jugée. Ce premier jugement s'appelle le jugement particulier. — 4. Si notre âme est trouvée juste après notre mort, elle ira de suite au ciel. — 5. Si elle est coupable de péchés véniels, elle ira dans le purgatoire pour se purifier. — 6. Si elle est coupable de péché mortel, elle ira dans l'enfer.—7. A la fin du monde, nous ressusciterons tous pour être jugés.— 8. Jésus-Christ descendra du ciel avec une grande puissance et une grande majesté pour juger tous les hommes. Ce second jugement s'appelle le jugement général.—9. Les bons iront avec leur corps et leur âme dans le ciel, et les méchants iront avec leur corps et leur âme dans l'enfer.

CHAPITRE XVIII. — *La Pentecôte.*

Je crois au Saint-Esprit. — 1. Avant de monter au ciel, Jésus-Christ avait promis à ses apôtres qu'il leur enverrait le Saint-Esprit. — 2. Le Saint-Esprit, c'est la troisième personne de la sainte Trinité. -3. Dix jours après l'Ascension, les apôtres étant réunis dans une grande salle appelée Cénacle, on vit comme des langues de feu qui s'arrêtèrent sur chacun d'eux; en même temps le Saint-Esprit descendit dans leurs âmes. — 4. Le jour auquel le Saint-Esprit est descendu sur les apôtres se nomme Pentecôte. — 5. On célèbre la fête de la Pentecôte le cinquantième jour après Pâques.

CHAPITRE XIX. — *De l'Eglise.*

A la sainte Eglise.—1. Dès que les apôtres eurent reçu le Saint-Esprit, ils allèrent prêcher l'Evangile par tout le monde.—2. Ceux qui se convertirent furent appelés Chrétiens. — 3. Les Chrétiens forment une société qu'on appelle l'Eglise. — 4. L'Eglise est la société de tous les adorateurs de Jésus-Christ qui obéissent au Pape et aux autres pasteurs légitimes de l'Eglise. — 5. Le chef invisible de l'Eglise, c'est Jésus-Christ. — 6. Le chef visible, c'est le Pape. — 7. Les autres pasteurs de l'Eglise sont les évêques, les curés, les vicaires.

CHAPITRE XX. — *Caractères de la véritable Eglise.*

Catholique. — 1. L'Eglise est *une, sainte, catholique, apostolique* et *romaine.* — 2. L'Eglise est *une*, c'est-à-dire que tous les Chrétiens n'ont qu'un même chef invisible, qui est Jésus-Christ; un même chef visible, qui est le Pape; et ils croient tous les mêmes vérités. — 3. L'Eglise est *sainte*, c'est-à-dire que Jésus son chef est saint, que ses sacrements sont saints, et que tous les Chrétiens sont saints ou obligés à le devenir. — 4. L'Eglise est *catholique*, c'est-à-dire qu'elle est répandue partout. — 5. L'Eglise est *apostolique*, c'est-à-dire qu'elle croit tout ce que les apôtres ont enseigné. — 6. L'Eglise est *romaine*, c'est-à-dire que son chef visible, qui est le Pape, demeure à Rome. — 7. Nous sommes obligés de croire ce que l'Eglise nous enseigne et de faire ce qu'elle nous ordonne. — 8. Jésus-Christ a promis qu'il serait avec son Eglise jusqu'à la consommation des siècles.

CHAPITRE XXI. — *La communion des saints.*

La communion des saints. — 1. Les Chrétiens qui obéissent aux pasteurs légitimes, les âmes qui sont dans le purgatoire, les saints qui sont dans le ciel, forment la société de l'Eglise. — 2. Nous pouvons prier les uns pour les autres, et Dieu nous accorde les grâces que nous lui demandons, en ayant égard aux prières de tous. — 3. Nous pouvons aussi prier pour les âmes qui sont dans le purgatoire, et Dieu les soulage à cause des prières que nous faisons pour elles. — 4. Les saints qui sont dans le ciel prient pour nous et nous obtiennent des grâces; nous les prions aussi d'intercéder pour nous. — 5. Tous les Chrétiens participent aux mêmes biens spirituels. — 6. Les biens spirituels sont la sainte Messe, les sacrements, les prières et toutes les bonnes œuvres que font les fidèles sur la terre. — 7. C'est Jésus-Christ qui nous a mérité tous ces biens par sa mort. — 8. La communion des saints est donc la participation des biens spirituels entre tous les membres qui composent le corps de l'Eglise.

CHAPITRE XXII. — *La rémission des péchés.*

La rémission des péchés. — 1. Le péché est une désobéissance à la loi de Dieu ou de l'Eglise. — 2. Le Pape, les évêques et tous les prêtres approuvés peuvent remettre les péchés. — 3. C'est Notre-Seigneur qui leur a donné ce pouvoir, en disant : *Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.* (*Joan.* XX, 23; *Matth.* XVIII, 18.)

CHAPITRE XXIII. — *La résurrection de la chair.*

La résurrection de la chair. — 1. A la mort, nos corps seront mis dans la terre; mais à la fin du monde, ils ressusciteront tous pour ne plus mourir. — 2. Les corps des bons ressusciteront beaux et glorieux; les corps des méchants seront hideux et épouvantables.

CHAPITRE XXIV. — *La vie éternelle.*

La vie éternelle. Ainsi soit-il. — 1. Le ciel est un lieu de délices, où l'on voit Dieu éternellement. — 2. L'enfer est un lieu horrible, où les damnés brûleront éternellement avec les démons. — 3. Le purgatoire est un lieu où souffrent les âmes qui n'ont pas encore entièrement satisfait à la justice de Dieu.

SECONDE PARTIE. — MORALE. (*Vingt-quatre leçons.*)

CHAPITRE XXV. — *Les commandements de Dieu.*

1. Pour obéir à Dieu, il faut faire tout ce qu'il commande et éviter tout ce qu'il défend. — 2. C'est Dieu lui-même qui a publié ses commandements sur la montagne de Sinaï. — 3. Il y a dix commandements de Dieu :

1° Tu adoreras et aimeras Dieu parfaitement.
2° Tu ne jureras pas en vain.
3° Tu sanctifieras le dimanche.
4° Tu obéiras à tes père et mère.
5° Tu ne tueras point.
6° Tu ne feras point d'impuretés.
7° Tu ne voleras point.
8° Tu ne mentiras point.
9° Tu n'auras point de désirs impurs.
10° Tu ne désireras point de voler.

4. Il est absolument nécessaire d'observer ces commandements pour être sauvé.

CHAPITRE XXVI. — *Premier commandement de Dieu.*

1. Par le premier commandement, Dieu nous ordonne de l'adorer. — 2. Adorer Dieu, c'est le reconnaître pour le créateur et le souverain Seigneur de toutes choses. — 3. Nous ne devons adorer que Dieu seul. — 4. Dieu nous défend l'idolâtrie, c'est-à-dire le culte que l'on rend aux idoles. — 5. Nous devons honorer la sainte Vierge, les anges et les saints; mais nous ne pouvons pas les adorer, parce qu'ils ne sont pas dieux. — 6. Nous devons honorer les reliques des saints, parce que leurs corps ont été les temples de l'Esprit-Saint. — 7. Nous devons aussi honorer les saintes images, parce qu'elles représentent Jésus-Christ ou les saints. — 8. Nous rendons à Dieu un culte intérieur, lorsque notre âme l'adore et pense à lui. — 9. Nous rendons à Dieu un culte extérieur, lorsque notre âme l'adore, et qu'en même temps notre corps se met à genoux, et que nos mains font des signes. — 10. Par le premier commandement, Dieu nous défend la superstition, c'est-à-dire la croyance aux vaines pratiques. — 11. Dieu nous défend encore le sacrilége, c'est-à-dire la profanation d'une chose sainte.

CHAPITRE XXVII. — *Second commandement de Dieu.*

Tu ne jureras pas en vain. — 1. Par le second commandement, Dieu nous défend de jurer sans nécessité ou pour assurer une chose fausse; il nous défend encore le blasphème et l'imprécation. — 2. Le blasphème est une parole ou un signe injurieux contre Dieu ou les saints. L'imprécation, c'est souhaiter par colère du mal à son prochain. — 3. Si nous avions promis à Dieu avec serment de jeûner tous les samedis ou de faire un pèlerinage, nous serions obligés d'accomplir ces vœux. — 4. Il faut toujours demander à son confesseur la permission de faire un vœu. — 5. Enfin, Dieu nous ordonne de vénérer son saint Nom.

CHAPITRE XXVIII. — *Troisième commandement de Dieu.*

Tu sanctifieras les dimanches. — 1. Par le troisième commandement, Dieu nous ordonne de sanctifier les dimanches. — 2. Pour sanctifier le dimanche, il faut assister à la sainte Messe et aux autres Offices de l'Eglise, et s'abstenir des œuvres serviles. — 3. Les œuvres serviles sont les ouvrages que font les gens de métier pour gagner leur vie. — 4. Il est défendu de labourer la terre, de coudre, de repasser, broder, tricoter.

CHAPITRE XXIX. — *Quatrième commandement de Dieu.*

Tu obéiras à tes père et mère, afin de vivre longtemps. — 1. Par le quatrième commandement, Dieu ordonne aux enfants d'honorer et de respecter leurs père et mère, de les aimer, de leur obéir et de les assister dans leurs besoins. — 2. Dieu ordonne aux pères et mères d'aimer leurs enfants, de les nourrir, de les faire instruire, de leur donner bon exemple. — 3. Dieu ordonne aux domestiques d'aimer leurs maîtres, de les respecter, de leur obéir et de les servir fidèlement. — 4. Dieu ordonne aux écoliers d'être reconnaissants envers leurs maîtres, de leur obéir et de les écouter avec attention. — 5. Dieu nous ordonne à tous de respecter nos supérieurs, c'est-à-dire notre Saint-Père le Pape, notre évêque et tous ceux qui nous gouvernent. — 6. Si nos parents ou nos supérieurs nous ordonnaient de faire quelque péché, nous ne devrions jamais leur obéir.

CHAPITRE XXX. — *Cinquième commandement de Dieu.*

Tu ne tueras point. — 1. Par le cinquième commandement, Dieu nous défend de tuer injustement notre prochain. — 2. Dieu nous défend encore d'injurier notre prochain, de le frapper, de le blesser par haine, vengeance ou colère. — 3. Dieu nous défend aussi de mépriser notre prochain, de le haïr, de lui souhaiter du mal, de le juger injustement, de faire de lui de faux rapports. — 4. Enfin Dieu nous défend le scandale, c'est-à-dire tout ce qui peut exciter notre prochain à faire mal.

CHAPITRE XXXI. — *Sixième et neuvième commandements de Dieu.*

Tu ne feras pas d'impuretés. — 1. Par le sixième commandement, Dieu nous défend les actions, les désirs et les pensées immo-

destes. — 2. Pour éviter les occasions des péchés d'impuretés, il ne faut jamais aller aux bals ni aux spectacles, éviter les mauvaises compagnies et avoir une grande dévotion à la sainte Vierge, se confesser et communier souvent.

CHAPITRE XXXII. — *Septième et dixième commandements de Dieu.*

Tu ne voleras point. — 1. Par le septième commandement, Dieu nous défend de voler, de tromper, de prêter à usure. — 2. Dieu nous défend encore de retenir le bien du prochain, de recevoir, de cacher, et d'acheter des objets volés, ou d'aider à les voler. — 3. Dieu nous ordonne de rendre le bien qu'on a volé, de payer nos dettes, de faire l'aumône aux pauvres, de nous aider les uns les autres.

CHAPITRE XXXIII. — *Huitième commandement de Dieu.*

Tu ne mentiras point. — 1. Par le huitième commandement, Dieu nous défend le mensonge, la calomnie, la médisance, le jugement téméraire et les faux témoignages. — 2. Mentir, c'est parler contre sa pensée. — 3. Médire, c'est faire connaître les fautes de son prochain sans raisons légitimes. — 4. Calomnier, c'est dire de son prochain du mal qui n'est pas. — 5. Juger témérairement, c'est penser mal de son prochain. — 6. Porter faux témoignage, c'est calomnier son prochain devant les juges.

CHAPITRE XXXIV. — *Les commandements de l'Eglise.*

1. Pour être sauvé, il faut encore observer les commandements de l'Eglise. — 2. Il y a six principaux commandements de l'Eglise.

1° *Tu sanctifieras les jours de fête.*

3. Par ce commandement, l'Eglise nous ordonne de sanctifier les fêtes. — 4. Il y a des fêtes d'obligation, comme Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint; on ne peut pas travailler ces jours-là.

2° *Tu iras à la sainte Messe le dimanche et les fêtes.*

5. Par ce commandement, l'Eglise nous ordonne d'assister à la Messe les dimanches et les fêtes d'obligation.

3° *Tu confesseras tes péchés au moins une fois l'an.*

6. Par ce commandement l'Eglise ordonne à tous les fidèles qui ont atteint l'âge de raison de se confesser tous les ans.

4° *Tu communieras au moins à Pâques.*

7. Par ce commandement, l'Eglise ordonne aux fidèles de communier pendant la quinzaine de Pâques dans leur paroisse.

5° *Tu jeûneras les Quatre-Temps, la Carême et la veille des grandes fêtes.*

8. Par ce commandement, l'Eglise nous ordonne de jeûner, c'est-à-dire, de ne faire qu'un repas à midi, et le soir une légère collation. On est obligé de jeûner à vingt et un ans accomplis.

6° *Tu ne mangeras pas de la viande le vendredi et le samedi.*

9. Par ce commandement, l'Eglise nous défend de manger de la viande le vendredi et le samedi pour honorer la mort et la sépulture de Jésus-Christ.

CHAPITRE XXXV. — *Des vertus. — La Foi.*

1. Les vertus chrétiennes sont de saintes habitudes que la grâce de Dieu produit en nous. — 2. On distingue les vertus théologales et les vertus morales. — 3. Les vertus théologales sont : la Foi, l'Espérance, la Charité. — 4. Les vertus morales sont : la Prudence, la Justice, la Force, la Tempérance. — 5. La Foi est une vertu surnaturelle qui nous fait croire fermement toutes les vérités que l'Eglise nous ordonne de croire, parce que Dieu les a révélées.

CHAPITRE XXXVI. — *L'Espérance.*

L'Espérance est une vertu surnaturelle qui nous fait espérer de Dieu avec confiance ses grâces pendant notre vie, et le ciel après notre mort.

CHAPITRE XXXVII. — *La Charité.*

La Charité est une vertu surnaturelle qui nous fait aimer Dieu par-dessus toutes choses, et notre prochain comme nous-mêmes pour lui plaire.

CHAPITRE XXXVIII. — *Les vertus morales. — La prudence.*

1. Il y a des actions bonnes. Il y a des actions mauvaises. — 2. Nous devons choisir les actions bonnes. Nous devons éviter les actions mauvaises. — 3. La prudence est une vertu qui nous fait choisir le bien et éviter le mal. Jésus-Christ a dit : *Soyez prudents comme les serpents.* (*Matth.* x, 16.)

CHAPITRE XXXIX. — *La justice.*

1. Nous avons des devoirs à remplir envers Dieu, envers le prochain, envers nous-mêmes. — 2. Il est juste que nous remplissions ces devoirs; saint Paul a dit : *Rendez à chacun ce qui lui est dû.* (*Rom.* XIII, 7.) — 3. La justice est donc une vertu qui nous fait rendre à chacun ce qui lui appartient.

CHAPITRE XL. — *La force.*

1. Le démon, le monde et nos passions nous entraînent vers le mal. — 2. Nous avons besoin de force pour résister à l'entraînement du mal. Jésus-Christ a dit : *Ceux qui se font violence gagnent le ciel.* (*Matth.* XI, 12.) — 3. La force est une vertu qui nous donne le courage de résister au mal et de faire le bien.

CHAPITRE XLI. — *La tempérance.*

1. Nous devons manger pour nous nourrir, dormir pour nous reposer; nous pouvons jouer pour nous récréer. — 2. Mais il nous est défendu de manger, de reposer, de jouer avec excès. — 3. Dieu permet sur la terre les honneurs dus, les plaisirs légitimes, les richesses justement acquises. — 4. Mais les hommes abusent facilement des honneurs, des plaisirs et des richesses, et cet abus les détourne du ciel. — 5. La tempérance est donc une vertu qui nous engage à faire un

emploi modéré des biens de la terre. — 6. Jésus-Christ nous a conseillé de renoncer aux honneurs, aux plaisirs et aux richesses, en nous disant : *Si quelqu'un veut venir après moi, qu'il renonce à lui-même, qu'il porte sa croix et qu'il me suive.* (*Marc.* VIII, 34.)

CHAPITRE XLII. — *Du péché.*

1. Le péché est une désobéissance à la loi de Dieu ou de l'Eglise. — 2. Il y a deux sortes de péchés, le péché originel et le péché actuel. — 3. Le péché originel est celui avec lequel nous naissons et qui a été causé par la désobéissance d'Adam. — 4. Le péché actuel est celui que nous commettons lorsque nous avons l'usage de la raison. — 5. Il y a deux sortes de péchés actuels, le péché mortel et le péché véniel. — 6. Le péché mortel est une désobéissance à la loi de l'Eglise en matière grave et avec un parfait consentement. — 7. Le péché véniel est une désobéissance à la loi de Dieu ou de l'Eglise en matière légère ou avec un consentement imparfait. — 8. On peut pécher par pensées, par désirs, par signes et par actions.

CHAPITRE XLIII. — *Péchés capitaux. — L'orgueil.*

1. Il y a sept péchés capitaux, ce sont : l'orgueil, l'avarice, l'impureté, la gourmandise, l'envie, la colère et la paresse. — 2. L'orgueil est un péché qui fait qu'on veut s'élever au-dessus des autres et qu'on s'attribue le bien que l'on fait. — 3. L'orgueil produit la vanité, qui est un désir immodéré d'être connu, loué et applaudi des hommes. — 4. La vertu opposée à l'orgueil, c'est l'humilité.

CHAPITRE XLIV. — *L'avarice.*

1. L'avarice est un amour déréglé des biens de la terre. — 2. Notre-Seigneur nous a dit de ne pas nous inquiéter pour notre corps, pour notre vie, pour nos vêtements, et qu'il fallait d'abord chercher le royaume de Dieu et sa justice. (*Luc.* XII, 31.) — 3. La vertu opposée à l'avarice, c'est la libéralité.

L'impureté. (*Voir* le chapitre XXXI.)

L'impureté est un amour déréglé des plaisirs des sens.

CHAPITRE XLV. — *La gourmandise.*

1. La gourmandise est un excès dans le boire et le manger. — 2. Le gourmand boit et mange quelquefois jusqu'à s'enivrer, alors il commet un péché mortel. — 3. La vertu opposée à la gourmandise, c'est la sobriété.

CHAPITRE XLVI. — *L'envie.*

1. L'envie est la douleur que nous ressentons des biens qui arrivent à notre prochain. — 2. L'envieux se rend méprisable et malheureux, à charge à lui-même et à son prochain. — 3. La vertu opposée à l'envie, c'est la bienveillance.

CHAPITRE XLVII. — *La colère.*

1. La colère est un violent transport de l'âme qui nous porte à repousser ce qui nous déplaît. — 2. Nous devons éviter avec soin la colère, les injures, les impatiences, la bouderie, les inimitiés. — 3. La vertu opposée à la colère, c'est la douceur.

CHAPITRE XLVIII. — *La paresse.*

1. La paresse est une lâcheté qui nous fait négliger nos devoirs plutôt que de nous faire violence. — 2. L'oisiveté est très-funeste, elle entraîne à tous les vices. — 3. La vertu opposée à la paresse, c'est l'activité.

TROISIÈME PARTIE. — CULTE. — (*Vingt-quatre Leçons.*

CHAPITRE XLIX. — *De la grâce.*

1. La grâce est un don surnaturel que Dieu nous accorde à cause des mérites de Jésus-Christ pour opérer notre salut. — 2. La grâce nous est absolument nécessaire pour aller au ciel. — 3. Il y a deux sortes de grâces, la grâce actuelle et la grâce habituelle ou sanctifiante. — 4. La grâce actuelle est un secours que Dieu nous donne pour éviter le mal et faire le bien. — 5. La grâce sanctifiante ou habituelle est une grâce qui demeure en nous et qui nous rend justes et saints aux yeux de Dieu. — 6. Le péché mortel fait perdre la grâce sanctifiante. — 7. Le péché véniel diminue la grâce sanctifiante, mais il ne la fait pas perdre. — 8. Nous pouvons obtenir la grâce par la prière et les sacrements. — 9. Nous pouvons coopérer à la grâce ou lui résister. — 10. On coopère à la grâce en lui obéissant, et on lui résiste en ne faisant pas ce qu'elle nous inspire.

CHAPITRE L. — *De la prière.*

1. La prière est une élévation de notre âme vers Dieu, pour l'adorer, le remercier ou lui demander des grâces. — 2. Il faut toujours prier, c'est Notre-Seigneur qui nous le commande. — 3. Il faut surtout prier le matin, le soir, lorsqu'on est tenté ou en quelque danger. — 4. Pour que la prière soit agréable à Dieu, il faut prier avec attention, humilité, respect, confiance, persévérance, et au nom de Jésus-Christ.

CHAPITRE LI. — *De l'Oraison dominicale.*

1. La prière la plus agréable à Dieu, c'est l'Oraison dominicale, parce que c'est Notre-Seigneur qui l'a composée. — 2. Il y a sept demandes dans l'Oraison dominicale :

1re *Notre Père qui êtes aux cieux, que votre nom soit sanctifié.*

3. Nous demandons à Dieu, par ces paroles, que tous les hommes le connaissent et l'adorent.

2e *Que votre règne arrive.*

4. Nous demandons à Dieu qu'il n'y ait jamais aucun péché dans notre âme, et qu'après notre mort il nous reçoive dans le ciel.

3e *Que votre volonté soit faite sur la terre comme au ciel.*

5. Nous demandons à Dieu que tous les hommes lui obéissent sur la terre, comme les anges le font dans le ciel.

4e *Donnez-nous aujourd'hui notre pain de chaque jour.*

6. Nous demandons à Dieu les grâces dont notre âme a besoin, et pour notre corps la nourriture et les vêtements.

5e *Pardonnez-nous nos offenses comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés.*

7. Nous demandons à Dieu qu'il nous par-

donne nos péchés comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés.

6e *Ne nous laissez pas succomber à la tentation.*

8. Nous demandons à Dieu de vaincre le démon qui voudrait toujours nous faire pécher.

7e *Mais délivrez-nous du mal. Ainsi soit-il.*

9. Nous demandons à Dieu de n'être ni malades ni infirmes; nous lui demandons surtout qu'il délivre notre âme du péché.

CHAPITRE LII. — *La Salutation angélique.*

1. La prière la plus agréable à la sainte Vierge est la Salutation angélique. — 2. En disant : *Je vous salue, Marie*, nous l'honorons comme la Reine des anges et des hommes. — 3. *Pleine de grâce; le Seigneur est avec vous.* C'est-à-dire que Dieu a rempli son âme des grâces les plus précieuses. — 4. *Vous êtes bénie entre toutes les femmes.* C'est-à-dire que Marie a reçu plus de grâces que toutes les autres créatures. — 5. *Et Jésus, le fruit de vos entrailles, est béni.* C'est-à-dire que Marie est mère de Jésus, et Jésus, comme homme, a reçu toutes les grâces. — 6. *Sainte Marie, mère de Dieu, priez pour nous pauvres pécheurs.* Par ces paroles, nous conjurons Marie de demander à Dieu toutes les grâces dont nous avons besoin. — 7. *Maintenant et à l'heure de notre mort.* — Nous supplions Marie de nous protéger surtout au moment de notre mort.

CHAPITRE LIII. — *Des sacrements en général.*

1. Un sacrement est un signe sensible, institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, pour opérer la grâce. — 2. Il y a sept sacrements : le baptême, la confirmation, la pénitence, l'Eucharistie, l'extrême-onction, l'ordre et le mariage. — 3. Il y a des sacrements qui impriment un caractère; ce sont : le baptême, la confirmation et l'ordre; on ne peut recevoir ces sacrements qu'une seule fois. — 4. Il y a des sacrements que Jésus-Christ a institués pour donner la grâce; ce sont : le baptême et la pénitence; les autres sacrements augmentent la grâce, mais ils ne la donnent pas. — 5. Jésus-Christ a donné à ses apôtres le pouvoir d'administrer les sacrements, et les apôtres ont donné ce pouvoir aux évêques et aux prêtres. — 6. Les sacrements tirent leur vertu des mérites de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

CHAPITRE LIV. — *Du baptême.*

1. Le baptême est un sacrement qui efface le péché originel, et même les autres péchés si on en avait commis avant de le recevoir, et qui nous fait enfants de Dieu et de l'Eglise. — 2. Pour donner le baptême, on verse de l'eau naturelle sur la tête de la personne que l'on baptise, en disant : *Je te baptise, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.* — 3. On ne peut recevoir le baptême qu'une seule fois. — 4. Ce sont les évêques et les prêtres qui baptisent, mais en cas de nécessité, toute personne peut le faire. — 5. A notre baptême, nous avons promis par la bouche de nos parrains et marraines de renoncer au démon, à ses pompes et à ses œuvres. — 6. Nous sommes obligés d'accomplir les promesses de notre baptême, et il faut les renouveler souvent.

CHAPITRE LV. — *De la pénitence.*

1. La pénitence est un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, pour effacer les péchés commis après le baptême. — 2. C'est Notre-Seigneur qui a donné à ses apôtres et à leurs successeurs le pouvoir de remettre tous les péchés par l'absolution. — 3. L'absolusion, ce sont les paroles sacramentelles par lesquelles le prêtre efface les péchés. — 4. Pour se bien préparer à recevoir le sacrement de pénitence, il faut cinq choses : 1° Examiner sa conscience; 2° avoir une grande douleur d'avoir offensé Dieu; 3° faire une ferme résolution de ne plus l'offenser à l'avenir; 4° confesser tous ses péchés à un prêtre approuvé; 5° satisfaire à Dieu et au prochain.

CHAPITRE LVI. — *De l'examen de conscience.*

1. L'examen de conscience est la recherche exacte des péchés que l'on a commis. — 2. On doit s'examiner sur les péchés que l'on peut avoir commis par pensées, par paroles, par actions et par omissions. — 3. Avant d'examiner sa conscience, il faut prier le Saint-Esprit de nous éclairer.

CHAPITRE LVII. — *De la contrition.*

1. La contrition est une douleur de l'âme et une détestation des péchés que l'on a commis, avec une ferme résolution de ne plus offenser Dieu à l'avenir. — 2. Il y a deux sortes de contritions, la contrition parfaite et la contrition imparfaite. — 3. La contrition parfaite est la douleur d'avoir offensé Dieu, parce qu'il est infiniment bon et infiniment aimable. — 4. La contrition imparfaite est la douleur d'avoir offensé Dieu, causée par la honte du péché ou la crainte de l'enfer. — 5. La contrition doit être intérieure, surnaturelle, souveraine et universelle. — 6. La contrition doit être intérieure, c'est-à-dire qu'elle doit être dans notre âme. — 7. La contrition doit être surnaturelle, c'est-à-dire qu'elle doit être excitée en nous par le Saint-Esprit. — 8. Elle doit être souveraine, c'est-à-dire que nous devons avoir plus de douleur d'avoir offensé Dieu, que de tous les autres maux. — 9. La contrition doit être universelle, c'est-à-dire que l'on doit avoir regret de tous ses péchés. — 10. Le ferme propos est une ferme résolution de ne plus offenser Dieu et d'éviter les occasions du péché.

CHAPITRE LVIII. — *De la confession.*

1. La confession est une accusation de ses péchés faite à un prêtre approuvé, pour en avoir l'absolution. — 2. La confession doit être humble, sincère et entière. — 3. Elle doit être humble, c'est-à-dire qu'il faut s'accuser avec une grande confusion. — 4. Elle doit être sincère, c'est-à-dire qu'il faut accuser tous ses péchés mortels avec leur nombre et leurs circonstances aggravantes.

— 5. Si on cachait un seul péché mortel à confesse, on ferait un sacrilége. — 6. Quand on a eu le malheur de faire une mauvaise confession, on doit la recommencer, parce qu'on n'a pas reçu le pardon de ses péchés. — 7. La confession générale est l'accusation des péchés de toute sa vie.

Chapitre LIX. — *De la satisfaction.*

1. La satisfaction est la réparation de l'offense faite à Dieu ou au prochain. — 2. Pour satisfaire à Dieu et au prochain, il faut faire : 1° la pénitence que le confesseur nous a imposée; 2° faire des œuvres de miséricorde. — 3. Il y a des œuvres de miséricordes corporelles et spirituelles. — 4. Les œuvres de miséricordes spirituelles sont : corriger ceux qui en ont besoin, enseigner les ignorants, donner conseil à ceux qui en ont besoin, consoler les affligés, souffrir patiemment les injures, pardonner de bon cœur les offenses, prier pour les vivants et les morts et pour ceux qui nous persécutent. — 5. Les œuvres de miséricorde corporelles sont : donner à manger à ceux qui ont faim, donner à boire à ceux qui ont soif, vêtir ceux qui sont nus, loger les étrangers, visiter les malades et les prisonniers, racheter les captifs et ensevelir les morts.

Chapitre LX. — *Des indulgences.*

1. L'indulgence est la remise des peines temporelles dues à nos péchés déjà pardonnés. — 2. Il y a deux sortes d'indulgences, l'indulgence plénière et l'indulgence partielle. — 3. Il y a aussi l'indulgence du Jubilé, que le Pape accorde tous les 25 ans. — 4. Pour gagner les indulgences, il faut être en état de grâce et accomplir ce qui est prescrit par l'Eglise.

Chapitre LXI. — *De l'Eucharistie.*

1. L'Eucharistie est un sacrement qui contient réellement et en vérité le corps, le sang, l'âme et la divinité de Jésus-Christ, sous les espèces ou apparences du pain et du vin. — 2. Notre-Seigneur institua ce divin sacrement le jeudi saint, la veille de sa mort, en présence de ses apôtres. Il prit du pain, le bénit, le rompit, et le leur donna en disant : *Prenez et mangez; ceci est mon corps.* Il prit ensuite le calice, où il y avait du vin; il le bénit, et leur dit : *Buvez-en tous, car ceci est mon sang, qui sera répandu pour vous; faites ceci en mémoire de moi.* (I *Cor.* XI, 24; *Matth.* XXVI, 26; I *Cor.* XI, 25.) — 3. On appelle espèces ou apparences, le pain et le vin qui doivent être changés au corps et au sang de Jésus-Chrit. — 4. Le corps, le sang, l'âme et la divinité de Jésus-Christ, sont tout entiers sous les espèces du pain et tout entiers sous les espèces du vin. — 5. Jésus-Christ est en même temps au ciel et au saint sacrement de l'autel. — 6. C'est à la sainte Messe que le prêtre consacre le pain, en disant sur ce pain : *Ceci est mon corps.* Et il consacre le vin, en disant sur ce vin : *Ceci est mon sang.*

Chapitre LXII. — *De la sainte Messe.*

1. Le saint sacrifice de la Messe est l'offrande du corps et du sang de Jésus-Christ offert sur l'autel par les mains du prêtre sous les espèces du pain et du vin. 2. Le sacrifice de la Messe est le même que celui de la croix, c'est Jésus-Christ qui s'offre à Dieu son Père, comme sur la croix. — 3. C'est à Dieu seul que l'on offre le saint sacrifice de la Messe. — 4. On peut offrir le saint sacrifice en l'honneur de la sainte Vierge, des anges et des saints. — 5. On offre aussi le saint sacrifice à Dieu pour obtenir la délivrance des âmes du purgatoire. — 6. Les quatre fins pour lesquelles on offre le saint sacrifice sont : 1° pour adorer Dieu, 2° pour le remercier de ses bienfaits, 3°, pour lui demander pardon de nos péchés, 4° pour demander de nouvelles grâces. — 7. Les prêtres seuls peuvent offrir le saint sacrifice de la Messe, et c'est Jésus-Christ qui leur a donné ce pouvoir lorsqu'il a dit à la cène : *Faites ceci en mémoire de moi.*

Chapitre LXIII. — *Cérémonies de la Messe.*

1. On allume des cierges à l'autel, pour signifier que Jésus-Christ va y descendre éclairer notre esprit. — 2. Le dimanche on fait l'aspersion avec de l'eau bénite, pour nous rappeler notre baptême et nous avertir de purifier notre âme par le regret de nos fautes. — 3. Le prêtre commence la Messe, au bas de l'autel, pour reconnaître qu'il est indigne d'offrir le saint sacrifice. — 4. Il commence par le signe de la croix, pour signifier qu'il va offrir un sacrifice qui est le même que celui de la croix. — 5. Quand le prêtre se tourne devant le peuple, c'est pour lui souhaiter toutes sortes de biens par ces paroles : *Que le Seigneur soit avec vous.* — 6. Le prêtre dit trois fois : *Seigneur, ayez pitié de nous, Christ, ayez pitié de nous, Seigneur, ayez pitié de nous*, parce qu'il s'adresse aux trois personnes de la sainte Trinité. — 7. Ensuite on chante le *Gloria;* c'est le beau cantique que les anges ont chanté à la naissance de Notre-Seigneur. — 8. On se tient debout pendant l'Evangile, par respect pour les paroles de Jésus-Christ que le prêtre lit. — 9. Le prêtre fait le signe de la croix sur son front, sur sa bouche et sur son cœur, pour signifier qu'il ne rougit point de l'Evangile, qu'il l'annonce avec joie et qu'il l'aime de tout son cœur. — 10. Après l'Evangile, le prêtre récite le Symbole; ce Symbole renferme les principales vérités que nous devons croire. — 11. A ces paroles *Jésus-Christ s'est fait homme*, le prêtre fléchit le genou pour adorer la bonté de Dieu. — 12. Après le *Credo* vient l'Offertoire; le prêtre offre le pain et le vin qui doivent être changés au corps et au sang de Jésus-Christ. — 13. Le dimanche, le prêtre bénit du pain que l'on distribue au peuple pour leur rappeler qu'ils doivent être tous unis par la charité. — 14. Le prêtre se lave ensuite les doigts, afin qu'ils soient sans tache pour toucher au corps de Jésus-Christ. — 15. Vient ensuite la Préface; cette belle prière s'appelle la *Préface*, parce qu'elle est

placée avant le Canon. Le prêtre la termine en disant : *Saint, saint, saint,* pour rendre gloire à Dieu. — 16. Le mot *canon* veut dire *règle :* ces prières s'appellent *Canon,* parce que le prêtre est obligé de les réciter toutes les fois qu'il dit la sainte Messe. — 17. Le prêtre étend ensuite les mains sur le pain et sur le vin, qui vont être bientôt changés au corps et au sang de Jésus-Christ, pour signifier que nous déposons sur Jésus-Christ, qui va descendre sur l'autel, tous les péchés que nous avons commis, afin qu'il nous en obtienne le pardon. — 18. Vient ensuite la Consécration; le prêtre prend le pain, il s'incline et dit : *Ceci est mon corps;* et aussitôt le pain est changé au corps de Jésus-Christ. Le prêtre dit ensuite sur le vin : *Ceci est mon sang;* et aussitôt le vin est changé au sang de Jésus-Christ. — 19. Pendant l'Elévation nous devons adorer Notre-Seigneur présent sur l'autel et lui demander des grâces. — 20. Le prêtre, après quelques autres prières, récite le *Pater* ou Oraison dominicale. — 21. A l'*Agnus Dei*, le prêtre dit trois fois : *Agneau de Dieu qui effacez les péchés du monde, ayez pitié de nous.* Il se frappe trois fois la poitrine. — 22. Puis, le *Domine, non sum dignus*, c'est-à-dire, *Seigneur, je ne suis pas digne que vous entriez dans mon âme.* — 23. Enfin la communion du prêtre, celle du peuple et les oraisons. — 24. La bénédiction du prêtre, et la lecture du dernier Evangile.

Chapitre LXIV. — *De la communion.*

1. Communier, c'est recevoir Jésus-Christ sous les apparences du pain et du vin. — 2. Pour bien communier, il faut, 1° être en état de grâce; 2° connaître les principaux mystères de la foi; 3° croire qu'en communiant c'est réellement Jésus-Christ que l'on reçoit; 4° être à jeun depuis minuit et être vêtu modestement. — 3. La communion nous unit à Jésus-Christ, elle augmente en nous la grâce sanctifiante, elle nous fortifie contre les tentations, et elle est pour nous un gage de la bienheureuse résurrection. — 4. Celui qui communierait avec un péché mortel ferait un horrible sacrilége. — 5. On appelle viatique la communion que font les malades en danger de mort.

Chapitre LXV. — *De la confirmation.*

1. La confirmation est un sacrement qui nous donne le Saint-Esprit avec l'abondance de ses grâces et nous rend parfaits Chrétiens. — 2. Les grâces que nous recevons dans la confirmation sont les sept dons du Saint-Esprit : la sagesse, l'intelligence, le conseil, la science, la force, la piété et la crainte de Dieu. — 3. Pour donner la confirmation, l'évêque étend les mains sur celui qu'il confirme; il lui met du saint chrême sur le front, en disant : *Je te marque du signe de la croix, et je te confirme avec le chrême du salut, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit;* et il lui donne un petit soufflet. — 4. On ne peut recevoir la confirmation qu'une seule fois, parce que ce sacrement imprime un caractère. — 5. Pour recevoir dignement la confirmation, il faut, 1° être en état de grâce; 2° être assez instruit sur la religion et désirer recevoir le Saint-Esprit. — 6. Celui qui recevrait la confirmation avec un péché mortel ferait un sacrilége.

Chapitre LXVI. — *De l'extrême-onction*

1. L'extrême-onction est un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour sanctifier l'âme et soulager les Chrétiens dangereusement malades. — 2. Pour administrer l'extrême-onction, le prêtre prend de l'huile d'olive, bénite par l'évêque le jeudi saint; il met de cette huile sainte sur les yeux du malade, sur ses oreilles, sur ses narines, sur sa bouche, sur ses mains, en demandant à Dieu qu'il lui pardonne tous les péchés qu'il a commis. — 3. Le sacrement de l'extrême-onction efface les péchés véniels, et même les mortels, si on en a une véritable contrition et que l'on ne puisse pas se confesser. Il rend aussi la santé au malade, si cela est nécessaire à son salut. — 4. Pendant que le prêtre fait les onctions sur les cinq sens, il faut intérieurement faire un acte de contrition.

Chapitre LXVII. — *De l'ordre.*

1. L'ordre est un sacrement qui donne à l'homme le pouvoir d'exercer les fonctions sacrées et la grâce de les exercer saintement. — 2. C'est Jésus-Christ qui a institué ce sacrement la veille de sa mort. — 3. Ceux qui ont reçu l'ordre peuvent dire la sainte Messe, confesser, administrer les sacrements, prêcher, bénir les personnes et les choses.

Chapitre LXVIII. — *Du mariage.*

1. Le mariage est un sacrement institué par Jésus-Christ, et qui donne à l'homme et à la femme la grâce de vivre chrétiennement et de bien élever leurs enfants. — 2. Il faut être en état de grâce pour bien recevoir ce sacrement; et si on le recevait avec un péché mortel on ferait un sacrilége.

Chapitre LXIX. — *Des fêtes de l'année.*

1. Les quatre dimanches qui précèdent Noël s'appellent dimanches de l'Avent : ils ont été institués pour nous préparer à célébrer la naissance de Jésus-Christ. — 2. Nous célébrons la naissance de Notre-Seigneur le 25 décembre, la Circoncision le 1er janvier, l'Epiphanie le 6 janvier. — 3. Les autres fêtes sont : la Résurrection, que nous célébrons le jour de Pâques; l'Ascension, que nous célébrons quarante jours après, en mémoire du jour où notre divin Rédempteur est monté au ciel; la Pentecôte, que nous célébrons pour honorer la descente du Saint-Esprit sur les apôtres; la fête de la Trinité, instituée en l'honneur des trois personnes divines; la Fête-Dieu, instituée en l'honneur de Jésus-Christ Dieu et homme, renfermé dans le sacrement de l'Eucharistie; la Toussaint, instituée en l'honneur de tous les saints du paradis; la Dédicace, instituée en mémoire de la consécration des églises. — 4. Les principales fêtes de la sainte Vierge

sont : la Conception, le 8 décembre; la Purification, 2 février; l'Annonciation, 25 mars; l'Assomption, 15 août, et la Nativité, 8 septembre. — Outre ces fêtes, l'Eglise célèbre encore dans le cours de l'année différentes fêtes en l'honneur des saints anges, des apôtres, des martyrs, des pontifes, des confesseurs, des vierges et des saints.

CHAPITRE LXX. — *De la piété.*

1. Notre-Seigneur Jésus-Christ m'a racheté de la mort éternelle par son sang; tous les jours il me protége, me soutient, me console; à ma mort, si je suis innocent, il me recevra dans le ciel : j'aimerai Notre-Seigneur, je le visiterai souvent au pied des autels, et je le recevrai dans mon cœur avec amour. — 2. La très-sainte Vierge est la Mère de Dieu, la reine du ciel et de la terre; elle me protége, elle m'obtient de son divin Fils beaucoup de faveurs; je l'aimerai comme une tendre mère.—3. Mon ange gardien m'accompagne partout; il prend soin de moi; je l'aimerai, je le prierai souvent.—4. Mon saint patron prie Dieu pour moi, il intercède pour moi; je l'invoquerai, j'imiterai ses vertus.

CHAPITRE LXXI. — *Règlement de vie.*

1. Je ferai tous les jours ma prière, matin et soir; j'assisterai à la sainte Messe et aux offices les dimanches et fêtes, et je communierai à Pâques, aux principales fêtes, et plus souvent si mon confesseur me le permet; j'éviterai les occasions du péché et je tâcherai d'être toujours fidèle à la grâce. — 2. J'accomplirai tous les devoirs de la charité à l'égard du prochain; je serai respectueux envers mes supérieurs, bienveillant envers mes égaux; j'éviterai avec soin les querelles, les médisances et tout ce qui pourrait nuire aux biens ou à la réputation d'autrui. — 3. Je fuirai le respect humain, l'orgueil, la vanité, le mensonge; je serai doux et humble, je m'appliquerai à bien remplir les devoirs de mon état.

CHAPITRE LXXII. — *De la perfection.*

1. Dieu est saint, Dieu est parfait; il veut que nous soyons saints, que nous soyons parfaits. — 2. Notre-Seigneur Jésus-Christ a dit : *Soyez parfaits, comme votre Père céleste est parfait.* (*Matth.* v, 48.) — 3. La perfection consiste à imiter la conduite et les exemples de Jésus-Christ. Nous devons donc nous appliquer sans cesse à l'imitation de ce grand modèle, car il a dit : *Je vous ai moi-même donné l'exemple, afin que ce que j'ai fait vous le fassiez vous-mêmes.* (*Joan.* XIII, 15.)

XII. *Question de la surdi-mutité devant l'académie de médecine. Gymnastique auditive et vocale du docteur Blanchet.* — Une nouvelle méthode de M. le docteur Blanchet, désignée sous le nom de *gymnastique auditive et vocale*, donne lieu à l'étude de la question de la surdi-mutité par ce corps savant. Après deux mois de discussion et dix séances des plus remplies, l'académie impériale de médecine de Paris a répondu officiellement à plusieurs questions qui lui avaient été adressées par M. le ministre de l'intérieur, relativement au traitement chirurgical de la surdi-mutité, annoncé par M. le docteur Blanchet, et aux modifications qui, par suite de ce traitement, devraient être introduites dans les méthodes d'enseignement aujourd'hui en usage dans nos institutions impériales de sourds-muets. La discussion de l'Académie a profondément intéressé tous ceux qui, dans le monde médical ou philosophique, s'occupent particulièrement de cette désastreuse infirmité de la surdi-mutité, sur laquelle le dernier mot est encore loin d'avoir été dit. Elle a donné lieu, ainsi que les réponses, aux appréciations les plus diverses et les plus contradictoires; elle a provoqué à la fois des applaudissements et des espérances, des récriminations et des inquiétudes, et jusqu'à des personnalités. Une considération domine heureusement tout le débat, et cette considération est celle-ci : A quelque point de vue que l'on se place, il faut reconnaître que la discussion et la décision de l'Académie sont d'une portée scientifique très-grande, et qu'elles sont appelées à exercer une immense influence sur l'avenir des sourds-muets et de leur enseignement; car la production, au grand jour et dans des circonstances aussi imposantes, de toutes les recherches, de toutes les idées, de tous les efforts et de tous les résultats, doit nécessairement amener le triomphe de la vérité.

Le point de dissidence des écoles française et allemande consiste dans la préférence donnée à la *mimique* ou à la *parole artificielle* comme moyen ou comme but d'enseignement. Or, ce sont ces deux écoles qui, mises constamment en présence dans le cours de la discussion, en ont fourni tous les éléments. Leur rivalité, transformée et renfermée dans l'enceinte de l'Académie, a fait le fond et la forme du débat.

La question à vider n'était nullement une question d'école ou de système, mais une simple question d'amélioration, une question de perfectionnement. Le programme n'impliquait point du tout la lutte à mort entre l'*école française* et l'*école allemande* : il n'y avait que deux choses en cause, toutes les deux françaises, l'une à réformer, l'autre à répandre; l'abus d'une routine et le bienfait d'un progrès.

En 1848, M. le docteur Blanchet signalait à M. le ministre de l'intérieur la possibilité d'améliorer l'état de l'ouïe chez un certain nombre de sourds-muets, et les avantages qui devaient résulter, pour ces sourds-muets, de l'emploi d'un procédé désigné par lui sous le nom de *gymnastique auditive et vocale*, et ayant pour but, 1° le développement physiologique de l'ouïe à la suite de l'amélioration apportée dans les organes de l'audition par le traitement chirurgical; 2° le développement physiologique de la parole comme complément naturel du développement physiologique de l'ouïe; 3° et enfin, comme complément général, la restitution à ces mêmes sourds-muets, dans des limites plus ou moins étendues, des moyens ordinaires d'instruction et de communication intellec-

uelle dans la société : l'ouïe et la parole articulée, secondées, s'il était nécessaire, mais secondées seulement, par la mimique et les autres moyens employés dans l'enseignement des sourds-muets. Loin d'attaquer l'école française, loin de vouloir détruire, M. Blanchet apportait à cette école un nouvel élément de vie ; il la consolidait sur ses antiques bases, en multipliant ses ressources, il agrandissait sa gloire en multipliant ses bienfaits. Et cet élément nouveau était si naturel, si orthodoxe, que l'illustre fondateur de cette école avait lui-même essayé de l'y introduire, en mettant au nombre de ses procédés l'*articulation artificielle*, et que tous ses successeurs en avaient fait autant. Il ne nous avait manqué, pour réussir, que les données scientifiques apportées précisément par M. Blanchet. Quoi qu'il en soit, à partir de 1848, notre infatigable confrère adressait sur ce sujet à M. le ministre de l'intérieur une série de rapports jugés si favorablement, que M. le ministre chargeait successivement M. Blanchet de plusieurs missions en Allemagne, en Belgique, en Hollande, où le procédé de l'*articulation artificielle* est généralement employé, et enfin adressait à l'Académie impériale de médecine, avec invitation de former immédiatement une commission *ad hoc*, les questions suivantes :

Après avoir constaté l'état des élèves de l'institution nationale des sourds-muets, traités par M. le docteur Blanchet, pour la surdi-mutité, la commission voudra bien examiner :

1° Si, parmi les élèves qui entrent chaque année dans l'établissement, il ne s'en trouve pas un *certain nombre*, ainsi que le signale ce chirurgien, qui, par suite du traitement qu'il a imaginé, seraient susceptibles de guérison ou d'amélioration, et pourraient arriver à saisir la parole directement par l'oreille ou par l'intermédiaire d'instruments d'acoustique, ou par tout autre moyen; 2° si d'autres élèves n'ont pas conservé l'usage de la parole, et ne seraient pas susceptibles d'acquérir la faculté de la lire sur les lèvres, quoiqu'ils soient atteints d'une surdité incurable ; 3° si les élèves de cette dernière catégorie ne pourraient pas recevoir quelque notion du son par les nerfs de sensibilité générale, comme l'indique M. Blanchet ; 4° si, dans sa pensée, il y aurait avantage à ce que, suivant le vœu de ce chirurgien, les élèves composant les deux catégories ci-dessus mentionnées, les uns pour retirer plus de bénéfice du traitement, les autres, pour développer leur faculté d'articuler et de lire la parole sur les lèvres fussent appelés à recevoir une éducation spéciale, donnée exclusivement par des professeurs parlants, qui les exerceraient plusieurs heures par jour à l'étude de la parole; 5° enfin, la commission exprimera un avis sur l'opinion de M. Blanchet, qui assure que les élèves, soumis à son traitement chirurgical, et à ce mode particulier d'instruction, pourraient rentrer dans la société, à la fin de leurs cours d'étude, avec la faculté de communiquer à l'aide du langage articulé.

La commission, composée de MM. Bégin, Baillarger, Guéneau de Mussi, Bouillaud et Piorry, rapporteur, s'était mise immédiatement à l'œuvre, suivant avec soin, avant de se prononcer, les travaux de M. Blanchet à l'institution impériale des sourds-muets. Ce fut au mois d'avril 1853 seulement, c'est-à-dire, après plus de quatre années d'observations et d'études, qu'elle communiquait son rapport à l'Académie. Les conclusions de ce rapport étaient entièrement favorables à M. le docteur Blanchet.

La commission est d'avis, 1° que, d'après l'examen des élèves, auquel la commission a procédé, il s'en est trouvé constamment dans chaque série un certain nombre (1 sur 4 ou 5) dont l'affection s'est montrée susceptible d'être guérie ou améliorée, et qui, soumis à une éducation et à un traitement convenables, pourraient arriver à saisir directement la parole par l'oreille ou par l'intermédiaire d'instruments acoustiques ; que l'appréciation des altérations de l'ouïe, de l'appareil vocal et des résultats du traitement, faite à l'aide des acoumètres et du nombre de vibrations perçues, a paru à la commission un moyen d'une grande exactitude, et non moins utile que l'emploi de l'orgue appliqué aux exercices de gymnastique vocale et auditive ; 2° que relativement à d'autres sourds-muets atteints de la perte de l'ouïe, à un âge avancé, mais possédant encore à un degré plus ou moins parfait l'usage du langage articulé, ils peuvent, quoique affectés d'une surdité à peu près incurable, non-seulement conserver, mais encore développer la faculté de parler, et acquérir celle de lire la parole sur les lèvres ; 3° que les sourds-muets de cette dernière catégorie, ainsi que le constatent les expériences nombreuses que les membres de la commission ont répétées eux-mêmes, peuvent percevoir, par les nerfs de sensibilité générale, un certain nombre de vibrations, depuis 80, 90, 100, jusqu'à 1,000, et même 1,200, et recevoir ainsi l'impression d'un certain nombre d'ondes sonores, et que la culture et le développement de cette faculté devront nécessairement leur faciliter la vie de relations, et alléger leur infirmité ; 4° qu'il est indispensable que les élèves des deux catégories que nous venons de signaler, les uns pour retirer plus de bénéfice du traitement, les autres pour conserver ou développer leur faculté de parler et d'entendre, d'autres enfin pour acquérir celle de lire la parole sur les lèvres et ne pas perdre l'usage du langage articulé, reçoivent une éducation spéciale donnée exclusivement par des professeurs parlants, chargés de les exercer suffisamment à l'articulation; qu'il est encore nécessaire, pour assurer et hâter le progrès de la parole et le développement de l'audition, de les placer dans une division spéciale, de les isoler, dans tous les instants de la journée, des autres enfants qui n'ot-

frent pas les mêmes dispositions à acquérir le langage articulé ou à recouvrer l'ouïe. Que pour pouvoir établir cette division et empêcher que, d'après le système de rotation en usage dans l'école de Paris, les sourds parlants, les demi-sourds-muets, les sujets susceptibles de recouvrer l'ouïe et la parole, restent entièrement confondus avec ceux qui sont tout à fait sourds-muets; qu'ils soient indistinctement instruits comme eux, pendant toute la durée de leurs études, presque exclusivement à l'aide des signes, par des professeurs sourds-muets ou parlants; qu'ils perdent par conséquent l'usage de la parole, et sortent des écoles avec une aggravation de leur infirmité : il faut classer tous ces enfants dès leur entrée dans l'institution; 6° qu'enfin, en observant ces règles, il y a tout lieu d'espérer que les élèves des deux catégories mentionnées pourront rentrer, à la fin de leurs études, dans leurs familles et dans la société, avec la facilité de communiquer et de converser, plus ou moins complétement, à l'aide du langage articulé. Ces conclusions ont été le champ de la discussion.

M. Villermé fait observer que, lorsque la faculté d'entendre et de parler commence à se développer chez les sourds-muets, si ceux-ci viennent à être privés de ce moyen de communication, ils perdent rapidement ce qu'ils avaient acquis; d'où M. Villermé conclut qu'il faudrait que l'enseignement de l'articulation fût toujours continué et que les élèves restassent toujours dans les établissements de sourds-muets. Il ajoute qu'il serait important de pouvoir dire dans le rapport jusqu'à quel point la guérison se maintient à la suite du traitement dont il est question. Ce à quoi M. Piorry répond, avec beaucoup de sens, qu'il en est des organes de l'audition comme des muscles, qu'ils s'atrophient et perdent leur aptitude fonctionnelle par l'inaction. Mais que, précisément à cause de cela, il importe que les sourds-muets quittent les établissements aussitôt qu'ils ont acquis le degré d'éducation nécessaire pour les besoins sociaux; car, s'ils restaient dans ces établissements, ils ne tarderaient pas à reprendre leurs anciennes habitudes et à perdre le fruit de leur éducation. M. Ferrus dit qu'il faut suivre très-longtemps les sourds-muets pour apprécier exactement les progrès qu'ils peuvent faire. Selon lui, on n'est jamais bien fixé sur leur état réel, parce qu'ils dissimulent souvent cet état en disant ne pas entendre du tout quand ils entendent un peu, cela pour rester dans les établissements. On manque donc d'un point de départ précis pour apprécier les résultats des moyens employés. M. Ferrus voit une très-grande cause de confusion dans les degrés divers d'intelligence des sourds-muets, et l'appréciation de la sensibilité tactile des sourds-muets est pour lui une autre difficulté. Le développement de cette sensibilité est une circonstance dont on peut tirer le plus grand parti; il insiste sur la nécessité de développer activement l'enseignement de l'articulation qui n'a pas, en général, été assez suivi jusqu'ici, et il cite quelques exemples de sujets chez qui la gymnastique de l'articulation a produit d'excellents résultats. M. Piorry répond que la commission a compris toutes les difficultés qu'il y avait à constater le degré de lésion des organes de l'audition et que c'est cependant à ce résultat qu'elle est arrivée à l'aide des procédés imaginés par M. Blanchet, ou l'appréciation exacte du nombre des vibrations perçues par chaque sourd-muet. La commission, ajoute M. Piorry, a aussi tenu compte du degré d'intelligence des sujets sur lesquels elle a suivi ses expérimentations. M. Bousquet dit qu'un grand nombre de sourds-muets entendent lorsque la voix est élevée et directement dirigée vers eux; mais qu'ils n'entendent pas la voix sur le ton ordinaire de la conversation. Si on ne doit, par les procédés dont il s'agit, les amener qu'à ce résultat, c'est à y renoncer. Enfin, M. Bérard vient reprocher au rapport de contenir deux hérésies, une hérésie physique et une hérésie physiologique. Il rappelle qu'il y a deux choses à considérer dans le son, le *ton* et l'*intensité*. Celle-ci, ajoute M. Bérard, peut varier beaucoup, le nombre des vibrations restant le même, M. le rapporteur semble n'avoir tenu compte que du nombre des vibrations, et on ne comprendrait pas bien que, par ce moyen seulement, on puisse avoir la mesure du degré d'audition. Quant à l'hérésie physiologique, elle consisterait à avoir établi une sorte d'identité entre la sensibilité générale et la sensibilité spéciale, et M. Bérard voudrait voir disparaître du rapport certains passages qui assimilent un peu trop la sensibilité tactile générale avec l'impression auditive. M. Bouillaud ajoute que l'hérésie physiologique signalée par M. Bérard, a été commise, sinon intellectuellement, du moins nominativement.

M. le docteur Bonnafons, dans la séance suivante (26 avril 1853), a véritablement ouvert le débat en apportant à l'Académie un ensemble imposant de considérations sérieuses. Suivant lui, la question de la surdi-mutité est une de celles dont la solution est des plus difficiles, si même elle peut être résolue; la surdi-mutité est une infirmité très-complexe qui n'intéresse pas seulement les organes composant les appareils de l'ouïe et de la parole, et qui se trouve assez souvent liée à un état plus ou moins marqué de débilité dans les organes du cerveau. La distinction qu'ont faite tous les auteurs de deux genres de surdi-mutité, l'une congénitale, l'autre accidentelle, lui paraît d'une haute importance, parce que la première se complique presque toujours d'un affaiblissement des facultés intellectuelles et reste rebelle à tous les moyens curatifs, tandis qu'il en est tout autrement de la seconde, circonstances qui permettent de déterminer les cas dans lesquels on peut entreprendre un traitement avec chance de succès. Rappelant les cinq classes de sourds-

muets établies et définies par Stard : 1° ceux qui entendent la parole; 2° ceux qui entendent la voix; 3° ceux qui entendent des sons; 4° ceux qui entendent les bruits; 5° ceux, enfin, qui n'entendent absolument rien. M. Bonnafons déclare supprimer les deux premières et ne reconnaître que trois classes de sourds-muets; il opère le classement de ces sourds-muets à l'aide du diapason qui lui sert, comme à M. Blanchet, à diagnostiquer, chez chacun d'eux, le degré d'altération du nerf acoustique. M. Bonnafons cite des expériences desquelles il résulte que, sur 36 élèves soumis par lui à l'action du diapason dans l'établissement des sourds-muets d'Arras, 20 garçons et 16 jeunes filles, 10 garçons et 7 jeunes filles furent sensibles à cet instrument, représentant le *sol*, le *la* et le *do* du médium, tandis que les autres n'éprouvèrent aucune sensation; et que, sur les 17 élèves sensibles à l'action de ce premier diapason, 7 seulement le furent à l'action d'un second diapason représentant le *sol* de la 3e octave, dont le son est très-aigu et les vibrations par conséquent très-limitées. Un fait bien démontré pour M. Bonnafons, c'est que toute personne atteinte de cophose, qui entend le son d'un diapason, soit le *do* de la 1re octave, et surtout le *sol* de la 3e, à la distance de 0m,05 de l'oreille, sera accessible aux intonations vocales et, par conséquent, susceptible de parler elle-même avec le temps, pouvu toutefois que l'intelligence ne fasse pas défaut au concours si nécessaire qu'elle prête au mécanisme du langage articulé. Tant que ce résultat ne sera pas obtenu, il faut, dit M. Bonnafons, renoncer à l'espoir de faire parler le sourd-muet. A propos de cette dernière assertion, il cite avec détails l'exemple du sourd-muet Lecomte, dont la cure a fait un certain bruit dans le monde scientifique et sur laquelle son auteur se serait complétement abusé. Cette prétendue cure confirme M. Bonnafons dans cette opinion que, pour apprendre à parler à un sourd-muet, il faut commencer par lui développer le sens de l'ouïe à un degré qui lui permette de s'entendre lui-même; autrement on n'obtiendra qu'un langage factice et machinal que le sourd oubliera toujours pour reprendre l'usage du langage mimique. Pour prouver l'influence du sens de l'ouïe sur l'intelligence et la parole, M. Bonnafons cite l'exemple d'un jeune caporal de zouaves, intelligent et instruit, devenu sourd accidentellement et par suite presque idiot et muet, ayant recouvré l'ouïe plus tard, et avec l'ouïe toutes ses facultés intellectuelles, la parole; exemple qui confirme pleinement, dit l'orateur, que le langage articulé exige pour son fonctionenement d'être entendu de la personne qui parle, et que les facultés intellectuelles, qui s'affaiblissent par la perte du sens d'ouïe reviennent avec le rétablissement de ce sens. Passant à l'application que l'on peut faire de ces observations à l'enseignement des sourds-muets, M. Bonnafons rappelle les deux systèmes principaux d'enseignement des sourds-muets par le langage oral et la langue des signes mimiques, et pense, qu'appliqués d'une manière exclusive, ces deux systèmes peuvent être également vicieux; toutefois, selon lui, le langage mimique trouve malheureusement une application plus générale, et c'est dans le but de faire passer quelques élèves dans la classe orale, que s'exercent tous les efforts de ceux qui s'occupent de cette question si intéressante.

Parmi les innombrables documents adressés à l'Académie sur les matières de son examen, se trouvait une très-longue lettre de M. Ménière, médecin de l'institution impériale des sourds-muets de Paris, lettre à laquelle la position du signataire assignait dans le débat une place importante. Voici l'extrait de cette lettre : Peut-on guérir, dit M. Ménière, la surdi-mutité; peut-on du moins améliorer l'oreille défaillante au point de rendre la conversation possible? Personne ne songera à désespérer de l'avenir; mais il faut bien en convenir, jusqu'ici, toutes les tentatives ont échoué.... J'ai vu à l'œuvre, dit M. Ménière, un certain nombre de *guérisseurs* de la surdi-mutité, et j'ai eu la preuve de la vanité de leurs prétentions.

L'Académie accordera-t-elle sa haute sanction aux procédés dont les résultats lui sont soumis? Quand, par le déplacement d'un cristallin opaque ou par l'ouverture d'une pupille artificielle, une main habile livre passage à un rayon lumineux qui va tomber sur une rétine sensible, le phénomène de la vision se manifeste aussitôt, et il faut bien peu d'habitude pour que l'ex-aveugle prenne une connaissance exacte des objets. En sera-t-il de même quand un son parviendra au nerf auditif? L'ébranlement éprouvé par l'appareil labyrintique suffira-t-il pour donner au cerveau la faculté de comprendre la parole et d'établir, à l'aide de cette communication nouvelle, les rapports intellectuels existant d'ordinaire entre les individus qui entendent? Il ne suffit pas d'entendre un peu pour entendre assez. L'enfant qui naît avec une certaine faiblesse d'ouïe est irrévocablement condamné à rester dans une classe exceptionnelle. Il est sourd-muet, il restera sourd-muet. Aucun fait garanti par une saine critique n'est venu protester contre cet arrêt, et ce qui se passe de nos jours est loin de pouvoir servir de base à une opinion contraire.

Tout ce qui est à faire c'est de recevoir tous les sourds-muets et de mettre à leur service la somme entière des moyens de communication à laquelle ils ont un droit égal, la lecture et l'écriture ordinaires, les signes de convention, l'articulation des sons, et enfin la lecture sur les lèvres... Vouloir se borner à l'un de ces procédés, c'est manquer à son devoir. L'Allemagne a été amenée à reconnaître que la méthode suivie en France convenait mieux à la pluralité des sourds-muets. Les sourds-muets sont moins faits pour nous que nous pour eux; c'est à nous les riches, les favorisés, à venir vers eux,

nous devons faire les avances. L'école de Paris s'efforce de faire de bons sourds-muets, mais il y a des besoins intellectuels plus élevés. On a toujours compris que les sourds-muets les plus intelligents devaient recevoir une éducation plus complète. La haute philanthropie d'Itard a doté d'une main généreuse la classe de perfectionnement où sont reçus, après un concours, les élèves les plus distingués de l'institution. La lecture sur les lèvres est un art d'une délicatesse infinie. Ceux qui jusqu'ici ont atteint le plus haut degré de perfection appartiennent à des familles dans lesquelles tout a été mis en œuvre pour arriver à ce but; ce sont des miracles de l'amour maternel; il faut des prodiges de patience, encore ne sont-ils efficaces que chez les enfants les plus heureusement doués sous le rapport de l'intelligence. Je crois qu'il est impossible de faire de ces cas rares, exceptionnels, la règle uniforme d'un enseignement public; les trois quarts des sourds-muets n'en tireraient aucun profit. L'Etat ne cherche pas une perfection imaginaire, il se contente de diminuer les infortunes, de rapprocher autant que possible de la grande famille humaine, ceux de ses membres que le malheur en a séparés.

L'éducation auriculaire doit être considérée comme impraticable; elle ne pourrait réussir que chez un individu guéri de la surdi-mutité. Après la lecture de cette lettre qui, malheureusement était plus propre, dit M. l'abbé Daras, à compliquer le débat qu'à le simplifier, tant les idées s'y trouvent confuses et les contradictions manifestes, M. Guérin a pris la parole.

A la question qui s'agite devant l'Académie se rattachent, selon M. Guérin, les problèmes les plus élevés de la physiologie, de la psycologie et de la pathologie. M. Guérin prend la question dans toute sa généralité, et n'admet pas qu'il y ait, dans tout ce qui se rapporte à l'amélioration et l'éducation des sourds-muets, deux parts à faire, l'une pour la médecine, l'autre pour la pédagogie. D'une part, dit M. Guérin, chercher à réveiller et à développer les moindres vestiges de la parole et de l'ouïe; de l'autre, chercher tous les moyens de suppléer par les autres fonctions à ces deux fonctions absentes : tel est le double problème qu'on doit se poser. Or, n'est-ce pas à la physiologie, à la psycologie et à la pathologie, c'est-à-dire à la médecine envisagée dans son caractère le plus élevé, qu'il faut demander les éléments de la solution?... Tous les efforts tentés jusqu'ici, pour asseoir les bases de l'éducation physique et morale des sourds-muets, se rapportent à deux écoles principales. Ces deux écoles se disputent la prééminence et s'adressent réciproquement les reproches les plus graves. Rappeler à l'Académie que les conclusions sur lesquelles on lui demande de voter sont destinées à révolutionner l'école française, à introduire chez elle l'école allemande, n'est-ce pas lui rappeler d'un seul mot l'importance et l'étendue du débat ?|Quelque opinion que l'on se fasse des deux écoles, on ne peut s'empêcher de reconnaître que, tout en poursuivant le même but, elles se distinguent par les deux points de vue où elles se placent pour y atteindre. L'école française, préoccupée surtout de l'éducation de l'individu, s'attache à lui donner, sous les formes les plus faciles et par les voies les plus rapides, les connaissances qui, d'un sourd-muet, feront un homme à peu près égal aux autres hommes, sous le rapport du développement et de la culture de l'intelligence. L'école allemande, au contraire, plus préoccupée des avantages que l'homme retire de son commerce avec la société, cherche à faire rentrer, par tous les moyens possibles, le pauvre sourd-muet dans la grande famille dont son infirmité l'a séquestré. Si l'on poursuit ces deux différences générales dans leurs particularités, on aperçoit les avantages et les inconvénients qui les caractérisent.

L'institut des sourds-muets de Paris passe à bon droit pour faire, comme l'écrit très-sérieusement M. Ménière, *d'excellents sourds-muets*. Ceux qui y arrivent avec une demi-surdité ou une mutité incomplète, en sortent complétement sourds et complétement muets. La pratique exclusive de la mimique anéantit les derniers rudiments de la voix et de l'ouïe. C'est donc avec une certaine raison que l'on a dit de l'institut des sourds-muets de Paris, qu'il est une *très-bonne fabrique de sourds-muets*. Un second reproche à adresser à l'école de Paris, c'est de prédisposer ses élèves à la phthisie pulmonaire. La suppression de la parole est regardée comme cause déterminante de la phthisie pulmonaire; les effets de l'emprisonnement cellulaire en font foi. Mais l'école française ne reconnaît pas ces inconvénients et, du reste, elle les rachèterait par les avantages qui lui sont propres. En vertu de la mimique, comme moyen d'initiation et de transmission, la méthode française prétend donner simultanément à ses élèves la notion des faits et des idées. La dactylologie y ajoute les avantages d'une langue faite. C'est à la faveur de ce double moyen que l'école française se flatte de rendre l'éducation plus facile, plus rapide et plus complète. Mais cet avantage, dont il serait possible de trouver les causes ailleurs que dans la supériorité de la méthode mimique sur l'articulation, est acheté au détriment de l'isolement auquel elle condamne à jamais le sourd-muet, en le livrant à la société, dépourvu de tout moyen de communication avec elle.

L'école allemande se sert surtout de la lecture sur les lèvres et de l'articulation. Les ressources de la première sont vraiment admirables. Il ne s'agit pas d'un tour de force que peuvent exécuter exceptionnellement certains individus, mais d'une merveilleuse méthode vulgarisée et passée à l'état de pratique usuelle dans les écoles allemandes. C'est, en effet, à la faveur de cette méthode qu'une escouade d'enfants comprennent et transcrivent simultanément

sur un tableau la parole du professeur. M. Guérin ne saurait trop exprimer son admiration pour ce mode d'enseignement, qui, ajoute-t-il, révèle au physiologiste un ordre entier de mouvements inexplorés jusqu'ici, et qui dénote de la part des sourds-muets une finesse d'observation égale à la richesse des faits qu'ils apprennent. L'articulation est le second élément de la méthode allemande. L'enseignement de la parole a fait supposer d'abord comme condition première la nécessité d'un certain degré de la faculté d'entendre de la part du sourd-muet; mais l'expérience a montré que cette condition n'est pas indispensable. Il est possible d'apprendre aux sourds à parler sans qu'ils puissent s'entendre ni entendre parler, comme à plus forte raison, il est absolument possible de développer les rudiments de la parole et de l'ouïe chez ceux qui ne sont pas absolument sourds. La négation systématique de ces résultats vient de la part des personnes qui ne voient fonctionner que l'école française. Pour M. Guérin, qui a vu ces résultats, il ne peut s'empêcher de regarder comme une ressource précieuse, dans l'enseignement des sourds-muets, la lecture sur les lèvres et l'articulation. On peut chez le plus grand nombre des sourds-muets, même chez ceux doués d'une intelligence très-médiocre, tirer de l'articulation un parti meilleur peut-être que des méthodes mimiques. Les adversaires de la méthode allemande allèguent l'opinion des allemands eux-mêmes. Au congrès de Pforzheim, tous se seraient accordés à reconnaître la prééminence des produits de l'école française. Ceci est une méprise. On a confondu, dans la comparaison qui a été faite des deux méthodes, la valeur de leurs produits eu égard à l'éducation intellectuelle et morale des élèves, avec la valeur des moyens de communication qu'elles leur donnent.

M. Guérin fait une citation de M. Haug, professeur allemand, et une de M. Morel, professeur français, en faveur de la lecture sur les lèvres et de l'articulation ; il rappelle le fait cité par M. Bonnafont, d'un sujet regardé comme une des merveilles de la méthode et qui, quelques années après, aurait été réduit à ne plus prononcer que quelques mots incompréhensibles ; il est porté à croire que ce fait n'est qu'une exception, et il passe à ce troisième point de son argumentation : l'éducation de l'ouïe combinée avec l'éducation de la parole, l'éducation physiologique des sourds-muets demi-sourds. C'est ici, dit-il, que commence le vrai terrain des recherches de M. Blanchet. L'éducation de l'ouïe constitue l'élément le plus nouveau, sinon le plus important de la méthode orale; et la méthode pourrait à bon droit être qualifiée de française, puisqu'elle a été instituée et développée par trois médecins français : M. Itard, M. Deleau et M. Blanchet. M. Guérin voudrait un classement ayant pour base générale la distinction des surdi-mutités dépendantes d'une maladie existante, symptômes ou effets de cette maladie, et des surdi-mutités établies, persistantes à l'état d'infirmités, résultant d'une maladie qui n'est plus. Itard classait ses sujets en ceux qui entendent la *parole*, la *voix*, le *son*, le *bruit*, et en ceux dont l'audition est complétement nulle. Ce classement est vague et n'a rien de précis pour M. Guérin. Sous ce rapport M. Blanchet a fait un progrès réel sur Itard, en substituant aux appréciations vagues et indéterminées de ce médecin la mesure physique, les acoumètres, le monocorde, réducteurs de tous les sons, de tous les bruits, à un seul élément fixe : le nombre des vibrations. Au point de vue de la science physique c'est là une substitution heureuse, ingénieuse ; mais au point de vue absolu, au point de vue physiologique, cela ne paraît pas encore suffisant. Quant aux moyens de la méthode, M. Guérin reproche au rapport de n'avoir pas suffisamment fait connaître ceux de M. Blanchet. Pourquoi, par exemple, demande M. Guérin, le rapport ne mentionne-t-il pas les remarques judicieuses de M. Blanchet sur la concordance de la parole avec l'ouïe, et sur l'utilité qu'il y a dans les exercices vocaux et auriculaires, chez les sourds-muets, à mettre constamment d'accord la voix avec l'ouïe, le son parlé avec le son perçu. C'est là une condition de succès dont M. Blanchet a su tirer grand parti. Arrivant à la transmission du son par les nerfs de la sensibilité générale, l'orateur déclare voir là la partie la plus neuve, la plus originale et vraiment originale des recherches de M. Blanchet, et, après avoir examiné successivement les faits, puis la théorie de ces faits et enfin leur application à l'éducation des sourds-muets, il termine ainsi : Le fait de la transmission d'une partie du son par les nerfs de la sensibilité tactile n'est pas douteux, pas plus que son utilité n'est contestable dans la méthode générale à employer pour l'éducation physique et morale des sourds-muets. Cette méthode, telle que nous la concevons, c'est la réunion de la mimique naturelle avec la lecture sur les lèvres, l'articulation, l'éducation de l'ouïe et des sensations tactiles. Dans chacune de ses parties, comme dans son ensemble, cette méthode n'est autre chose que la méthode du langage et de l'éducation de tous les hommes dans ce qu'elle a de possible et de praticable chez les sourds-muets ; tout ce qui peut la rendre accessible aux sourds-muets est donc un progrès, et tout ce qui tend à leur en rétrécir l'usage agit en sens contraire.

M. Bousquet prend la parole après M. Guérin. S'il est vrai, dit M. Bousquet, et qui pourrait en douter? que le sourd-muet ne parle pas parce qu'il n'entend pas, il est clair que, pour le faire parler, il faut le faire entendre ; et tout ce qu'on fera en dehors de cette vue si simple n'aura que des résultats insignifiants. Si vous lui rendez l'ouïe, ne vous inquiétez pas du reste ; il rentre par cela même dans la vie commune ; il parlera de lui-même. Mais si vous le laissez avec son infirmité, il faut lui donner au plus vite un

maître qui lui enseigne à se passer du sens que la nature lui a refusé. M. Bousquet expose les divers systèmes d'enseignement des sourds-muets; et après avoir insisté particulièrement sur les travaux d'Itard, il ajoute : Au surplus, en restituant à Itard une méthode qu'il a faite sienne, il ne faut pas s'en dissimuler les défauts; il est trop clair que, pour rendre l'ouïe aux sourds-muets, il faut atteindre les causes qui les en ont privés. Personne ne s'est occupé des lésions congéniales ou acquises, qui peuvent entraîner la surdité. Quand on se résout à ne s'attaquer qu'à l'effet, tout ce qu'on peut espérer, c'est de soulager, d'améliorer, mais de guérir, jamais. Le sourd qui n'entend rien est abandonné sans pitié; on n'a de sollicitude que pour les demi-sourds... On améliore l'ouïe de ces derniers; mais, demi-sourds, ils restent toujours demi-muets. Vous parlez sans cesse de rapprocher le sourd-muet du parlant, et vous avez raison; mais souvenez-vous qu'il n'y a qu'un moyen d'opérer ce rapprochement, c'est de lui rendre l'ouïe, assez du moins pour qu'il entende la parole sur le ton de la conversation. Les élèves de M. Blanchet ont-ils acquis sous cet habile maître la faculté d'entendre au degré dont je parle? Si vous répondez par l'affirmative, je vous en félicite; mais, croyez-moi, ne vous pressez pas de conclure. Tout ce qu'on a fait jusqu'ici pour rendre l'ouïe aux sourds-muets a échoué. M. Blanchet ne s'est pas laissé rebuter par l'exemple de ses prédécesseurs; il faut le louer de son courage et de sa persévérance; il faut encourager ses efforts; mais je ne crois pas que le moment soit encore venu de proclamer son triomphe.

Aujourd'hui, dit M. Bégin, que la surdi-mutité n'est plus considérée comme le résultat d'une imperfection originelle, toujours identique et de sa nature irrémédiable, il faut absolument établir entre les sourds-muets, d'après les procédés de diagnostic précis, des catégories qui permettent de les soumettre au mode de traitement ou d'instruction indiqué pour chacune d'elles. Le problème aujourd'hui posé est donc complexe: d'une part, la supériorité de la méthode mimique est remise en question comparativement à la méthode vocale; d'autre part, on se demande si tous les sourds-muets sont définitivement incurables, et si quelques-uns d'entre eux ne pourraient pas être guéris de leur surdité, et ramenés à la condition des enfants entendants et parlants. En ce qui concerne la première question, je me récuse complétement, parce qu'il me manque une connaissance pratique suffisante du mécanisme des procédés employés, et surtout de la valeur des résultats obtenus. Je ne ferai, au sujet de nos écoles, qu'une réflexion: c'est que je crois y apercevoir un esprit intérieur de routine et une sorte d'arbitraire nuisible à leurs progrès... Ces faits me suggèrent la pensée d'émettre le vœu qu'un Conseil de perfectionnement soit créé pour les deux institutions de sourds-muets qui dépendent du gouvernement, à l'instar de celui qui a élevé et qui maintient notre Ecole polytechnique au premier rang parmi nos établissements d'instruction. Abordant la seconde question, relative à la guérison de la surdi-mutité et aux moyens à employer pour l'obtenir, M. Bégin estime que l'on pourrait, en France, rendre de douze à quinze cents sourds-muets à la plénitude de la vie sociale; soit trente mille au moins pour toute l'Europe. Il y a certainement, ajoute M. Bégin, dans cette voie nouvelle si largement ouverte par Itard, une palme de gloire à cueillir, que la France pourrait regretter plus tard d'avoir abandonné à des rivaux qui viendraient, ainsi qu'on l'a vu d'autres fois, la réimporter chez elle comme étant leur conquête.

Un autre médecin, M. Bouvier, dit que le mode d'instruction des sourds-muets est, à ses yeux, un problème entièrement du ressort de la physiologie. Au point de vue pathologique, il n'y a rien de plus médical que les suites de la surdité congéniale ou de la première enfance, et les moyens d'en prévenir les funestes effets.

L'éducation, au point de vue moral et intellectuel, pourrait être définie, dans le langage figuré des élèves de l'abbé Sicard, la culture de l'esprit et du cœur. Pour le physiologiste, c'est l'art de faire acquérir à l'enfant toutes les notions, tous les sentiments moraux les plus capables de préparer son bonheur à venir. L'éducation, pour atteindre ce but, dispose des moyens suivants: l'exercice de l'intelligence et des qualités affectives; la contemplation du monde extérieur; la communication de l'enfant avec ses semblables. Le premier moyen ne peut être employé que par l'intermédiaire des deux autres... La contemplation du monde extérieur ne diffère chez le sourd-muet, qu'en ce qu'il a un sens de moins pour l'exercer, et qu'il se trouve dans la nécessité d'y suppléer par ceux qui lui restent. La difficulté de la communication du sourd-muet avec ses semblables, et réciproquement, est ce qui le distingue essentiellement de l'enfant qui entend, et ce qui donne à son éducation un caractère spécial. M. Bouvier est d'avis que le langage oral peut être employé avec avantage dans l'éducation des sourds-muets, quoiqu'il ne doive pas réussir également chez tous; que son usage offre toutefois une certaine difficulté, et exige une étude persévérante et assidue; qu'il peut, à la rigueur, suffire aux communications habituelles des sourds-muets entre eux; que le rapport des motifs articulés avec la langue écrite fournit une base utile, sur laquelle peut s'appuyer l'enseignement de la lecture et de l'écriture. Enfin, il invoque, en faveur du langage oral, l'avantage inappréciable qu'il procure au sourd-muet, en facilitant ses rapports avec le parlant. Quant à la mimique, M. Bouvier en expose le principe et le mécanisme, les avantages et les inconvénients. Le plus grand de ces incon-

vénients, selon lui, c'est le défaut de rapport de la mimique avec la langue écrite, ce qui crée une difficulté de plus dans l'éducation des sourds-muets. A propos de cette question: Convient-il de placer une partie des élèves de l'Institution de Paris dans une classe à part, où ils seraient élevés spécialement au moyen de l'articulation? M. Bouvier, combattant les éclectiques qui veulent l'union de la mimique et de l'articulation, déclare que l'académie est dans la nécessité de faire un choix entre les deux méthodes. Se livrant ensuite à un examen détaillé des faits invoqués par les partisans de chacune de ces méthodes, il résume en ces termes son opinion sur la question pédagogique: Je n'ai nullement entendu trancher la question de prééminence de l'une ou l'autre méthode, ce que j'ai simplement voulu prouver c'est: 1° que la méthode d'enseignement par la parole ne donne pas, au point de vue intellectuel, des résultats inférieurs à ceux de l'éducation par la mimique; 2° que, conséquemment, l'Académie n'a point à craindre, en adoptant la proposition de la commission, que son vote ait pour effet l'infériorité relative des deux catégories de sourds-muets qui seraient enseignés spécialement par le langage oral; 3° que, délivrée de cette appréciation, l'Académie ne doit pas hésiter un instant à voter la seconde partie des conclusions de la commission, afin de mettre un terme au mutisme forcé, factice, des demi-entendants, des sourds demi-parlants, dont on sacrifie, dans l'état actuel des choses, les facultés rudimentaires de l'ouïe et de la parole, au lieu de les développer le plus possible, comme il est démontré que l'on y parvient par une méthode excluant l'emploi de la mimique. M. Michel Lévy demande à lire quelques fragments de *l'Essai sur l'éducation, et spécialement sur celle du sourd-muet*, de M. Ordinaire. Ces fragments sont tout en faveur de l'articulation artificielle et de la lecture sur les lèvres.

L'Académie, reprend M. Bouvier, doit examiner les propositions relatives à la possibilité de rendre plus ou moins complétement l'ouïe aux sourds-muets. Non-seulement, dit l'orateur, l'administration attend à ce sujet sa réponse, mais la France médicale a les yeux sur l'Académie et attend sa décision pour s'en appuyer à l'égard des trente mille clients qui l'interrogent sur leur infirmité. M. Blanchet emploie, suivant les indications, le cathétérisme, la dilatation de la trompe d'Eustache, l'électricité, l'introduction de différentes vapeurs dans la caisse du tympan, les injections d'air, l'insufflation à l'état gazeux et à doses très-fractionnées, d'alcalis végétaux, tels que la strychnine, la brucine, etc., moyen qu'il croit avoir le premier employé, sans parler des moyens généraux à opposer aux diathèses des opérations propres à extraire les corps étrangers, tels que les polypes, la résection des amygdales hypertrophiées, etc., car tous ces cas se rencontrent dans la surdité qui produit le mutisme, de même que dans celle qui survient à un âge plus avancé. C'est moins par l'invention d'un procédé empirique que par une heureuse et sage application des moyens connus, par des perfectionnements de détail dans la confection des instruments, par l'habileté manuelle et la sagacité du diagnostique, que la médecine auriculaire peut aujourd'hui se signaler, et acquérir de nouveaux titres à la confiance des familles. Comme M. Deleau, M. Blanchet croit inséparable du traitement médical le traitement fonctionnel destiné à en développer et à en assurer les effets. M. Bouvier cite des faits particuliers qu'il a lui-même constatés, et il ajoute: Ces résultats, entourés de toutes sortes de garanties, suffiraient à eux seuls pour décider la question. M. Bouvier reproche aux institutions de ne pas chercher avant tout la cause du mal chez les sourds-muets admis dans leur sein; de ne pas explorer toutes les parties accessibles de l'oreille, de ne pas tenter l'éducation physiologique de l'ouïe, de ne pas épuiser, en un mot, tous les moyens d'action de la science, avant de déclarer un individu à jamais sourd-muet. Il demande, avec la commission, que tous les sourds-muets à leur entrée dans un établissement, soient examinés et classés au point de vue de leur degré de surdité, de la cause organique de celle-ci, du degré de persistance de la parole, et enfin de la question de savoir si l'art médical peut être de quelque secours. Il demande l'application des moyens dont l'art dispose, et insiste pour qu'on ne livre à l'éducation ordinaire que ceux que l'on jugerait ne pouvoir tirer aucun fruit de l'application de ces moyens. Il regarde la séparation absolue des sourds-muets traités de ceux qui sont incurables comme une condition indispensable du traitement. C'est le seul moyen de doter les élèves que l'on traite, et qui ne tardent pas à devenir des demi-entendants, de tout le degré d'audition, de toute la perfection du langage oral qu'ils peuvent atteindre. Il faut évidemment les soustraire à l'influence contraire de la mimique. De quoi s'agit-il donc? Simplement de séparer les sourds-muets en traitement du reste des élèves et de créer pour eux un mode d'enseignement dans lequel la parole jouera un rôle presque exclusif. Est-ce là bouleverser l'institution? Non, c'est au contraire la régulariser; ce serait, selon lui, substituer un ordre indispensable au désordre qui sous ce rapport y règne jusqu'ici. La preuve que la mesure dont il s'agit ne touche en rien la question du mode d'enseignement applicable aux véritables sourds-muets, qu'elle ne tend point à désorganiser l'enseignement préféré dans l'Institution de Paris, c'est qu'elle a été proposée depuis long-temps par les partisans même de l'enseignement par les signes.

La parole est donnée de nouveau à M. Bonnafont. Ce qu'il faut discuter, dit-il, c'est le mérite de deux méthodes suivies pour l'enseignement des sourds-muets. Nous pen-

sons, que s'obstiner à généraliser l'application de l'un ou l'autre de ces modes d'enseignement, c'est tomber dans une égale erreur. Les sourds-muets ne présentant pas le même degré de gravité dans la surdité et dans l'intelligence, il devient nécessaire de former des catégories. Toute la difficulté consistant à faire un bon classement, ce qu'il importe c'est de trouver un moyen qui fasse arriver à ce résultat de la manière la plus sûre, afin que l'on ne garde pas à la classe d'articulation des élèves qui ne pourront jamais parler et *vice versa*. Depuis Itard, on a bien cherché à classer les individus, mais ce classement est-il fait avec toute l'exactitude et la sévérité qu'il comporte? M. Bonnafont expose des faits établissant que sur 25 élèves pris dans l'institution impériale de Paris, 2 ont été notés *excessivement bons*, 9 *très-bons*, 4 *bons*, 5 *passables* et 5 *mauvais*. Les 2 élèves notés *excessivement bons*, avaient été précédemment choisis par M. Blanchet; parmi les *très-bons* M. Blanchet en avait pris 8, et parmi les *bons* 3. Je doute, ajoute M. Bonnafont, qu'il soit possible d'arriver à une appréciation plus rigoureuse des divers degrés de surdité. Partisan du progrès, dit-il, et le voulant aussi complet que possible, nous pensons qu'il faut faire pénétrer l'enseignement de l'articulation et de la lecture par les lèvres, autant que cela se pourra, chez les sourds-muets; mais il est des limites où la sagesse et l'humanité même nous commandent d'arrêter nos tentatives. L'important, c'est de bien préciser ces limites et d'indiquer ceux des sourds-muets qui seront placés en deçà ou au delà. Or voici, d'après mes expériences, la proportion des divers degrés d'instruction que pourront recevoir les sourds-muets. Un cinquième environ entendant le petit diapason du *sol* de la troisième octave, à un centimètre ou plus de l'oreille, parviendra à parler assez bien; un cinquième, entendant le diapason du *do* de la première octave, à la même distance, parlera beaucoup moins bien; chez les autres, on n'obtiendra que des cris rauques et incompréhensibles. Ce seraient donc les deux cinquièmes environ qui seraient susceptibles de recevoir le bénéfice plus ou moins complet de l'articulation orale. Itard n'en portait le nombre qu'à un dixième, mais tous pourront être plus ou moins bien initiés à la lecture sur les lèvres, puisque, pour cela, il n'est nullement besoin d'entendre.

M. Ferrus prend la parole; il commence par déclarer que, à prendre le rapport de la commission tel qu'il existe, c'est un document incomplet; car le document qui établit les perfectionnements auditifs et tactiles obtenus par M. Blanchet, n'indique pas explicitement l'action qu'ils peuvent avoir sur l'articulation de la parole, et par conséquent, sur la facilité des rapports sociaux.

Il reste à savoir, dit-il, si les méthodes rivales ne pourraient pas, fondues dans un enseignement commun, offrir de grands avantages. Je suis convaincu, pour mon compte, que cette alliance est non-seulement possible, mais nécessaire. En face d'une telle situation, quel parti semble-t-il que l'Académie doive prendre pour conserver à la fois l'autorité traditionnelle de ses jugements, sa haute position scientifique et une parfaite impartialité : délimiter son travail actuel à l'examen circonscrit des effets obtenus par M. Blanchet, et éliminer du rapport toute pensée tendant à introduire dans l'institut de Paris, des innovations qui, fécondes si on en ménageait la transition, pourraient, dans le cas contraire, y porter des germes d'hésitation, d'antagonisme et par conséquent de désordre.

Si le langage articulé est très-avantageux aux demi-sourds qui peuvent distinguer les sons de la prononciation à haute voix, dit M. Gerdy, et prononcer d'une manière assez pure pour être compris de tout le monde, ce langage est peu avantageux aux sourds qui, ne distinguant pas les divers sons de la parole, ne peuvent les reproduire que très-imparfaitement; il peut cependant leur fournir un langage de famille ou d'amis qui n'est pas sans avantages pour eux et pour leurs familles ou leurs amis. La mimique est très-utile aux infortunés profondément sourds, parce que c'est plus qu'une langue nationale, c'est la langue de l'humanité, et qu'elle peut remplacer les autres. La dactylologie est très-avantageuse au sourd, lorsqu'il rencontre des personnes qui la comprennent. Dès lors ces trois langages doivent être non-seulement conservés, mais même perfectionnés et enseignés aux sourds-muets par des moyens nouveaux et plus puissants que ceux mis en usage jusqu'à ce jour.

Avons-nous voulu détruire ce qui est? dit le rapporteur de la commission, M. Piorry, Nullement? Qu'avons-nous voulu démontrer? C'est qu'il y a dans l'établissement des sourds-muets de Paris un classement susceptible d'amélioration. C'est contre ce système de classement, qui confond tous les sourds-muets dans une même catégorie, que nous avons voulu surtout nous élever. Je ne vois pas ici les personnes; je ne vois que des sourds-muets dont les uns peuvent être élevés par l'articulation, les autres par la mimique seulement, et qu'il ne faut ni confondre ensemble ni élever de la même manière. A-t-on contesté les avantages de l'éducation par la parole chez ceux qui en sont susceptibles? Non. L'Académie passe aux votes des réponses à faire aux questions du ministre, et cette première réponse proposée par M Malgaigne, est mise aux voix et adoptée : 1° *Parmi les élèves entrant chaque année à l'établissement, il s'en trouve généralement un certain nombre qui paraissent susceptibles d'amélioration, et qu'il importe de soumettre à un traitement spécial; mais l'expérience n'a pas encore appris s'ils sont susceptibles d'une guérison complète*

Deuxième conclusion adoptée.

2° *La possibilité de lire la parole sur les lèvres est une faculté commune à tous les sourds-*

muets et sert de fondement à l'instruction de ces infortunés dans les écoles allemandes, et à Paris, dans l'institution de M. Dubois.

La troisième conclusion est ensuite mise aux voix; elle est ainsi conçue :

3° *Les mouvements vibratoires des corps qui constituent la condition physique de la notion du son, chez les sujets possédant le sens de l'ouïe, ne peuvent jamais donner une telle notion aux sujets privés de ce sens. Mais, ainsi qu'il est généralement connu en physiologie et en pathologie, ces mouvements vibratoires produisent sur les organes de la sensibilité tactile une impression et une notion spéciales que les sourds-muets peuvent mettre à profit dans un certain nombre de circonstances. Ce moyen d'instruction a été proposé et mis en pratique antérieurement aux recherches de M. Blanchet sur ce sujet, dans les écoles d'Allemagne, et, à Paris, dans l'institution de M. Dubois.*

Les quatrième et cinquième conclusions sont successivement votées.

M. Piorry donne d'abord en ces termes lecture de la quatrième :

4° *Les élèves de la première catégorie, c'est-à-dire ceux qui peuvent encore entendre, doivent être séparés des autres sourds-muets, et il y aurait un inconvénient réel à les réunir dans des classes communes. Il en est surtout ainsi de ceux qui, ayant entendu et parlé dans leur enfance, auraient ensuite été frappés de surdi-mutité. Quant à ceux qui n'entendent en aucune façon, et ne peuvent que lire la parole sur les lèvres, l'expérience n'a pas encore décidé suffisamment entre la méthode française ou l'éducation pour la mimique, et la méthode allemande, ou l'éducation de la parole.*

La cinquième conclusion est formulée en ces termes :

5° *Quant aux succès à espérer du traitement par l'instruction au moyen du développement gradué et successif de l'ouïe et de la parole, des exercices d'acoustique et de langage articulé, pour les élèves de la première catégorie, l'Académie s'en réfère à ce qui a été dit plus haut.* (Première conclusion.) *Pour ce qui a trait aux autres catégories, elle redit encore que l'expérience n'a pas suffisamment décidé à cet égard.*

L'Académie adopte cette autre conclusion proposée par M. Bégin :

L'Académie est d'avis qu'il serait utile, pour résoudre les questions pendantes entre les diverses méthodes du traitement de la surdi-mutité, et pour imprimer, au besoin, une direction nouvelle à l'éducation des sourds-muets, de créer près de l'institution impériale un conseil de perfectionnement analogue à celui qui a été attaché à l'Ecole polytechnique.

XIII. *Examen de deux sourds-muets par l'Académie des sciences* (5 janvier 1855). — M. Houdin présente à l'Académie deux de ses élèves, un jeune garçon de dix ans, originaire de Bayonne, et une jeune fille de cinq ans, originaire de Corse. Il expose en ces termes les résultats qu'il a obtenus dans l'éducation de ces enfants :

« Appuyé sur les faits, et conformément à l'opinion déjà émise par M. le docteur A. Blanchet, je crois, » dit-il, « pouvoir établir que, parmi les sourds-muets considérés comme sourds-muets de naissance et, comme tels, livrés aux méthodes ordinaires d'enseignement basées sur la mimique et l'écriture, il en est un certain nombre qui, soumis à un traitement et à un mode d'éducation convenables, peuvent recouvrer non-seulement l'usage de la parole, mais encore la faculté de l'ouïe, au point de recevoir directement par l'oreille l'impression des sons parlés, émis sur le ton ordinaire de la conversation ou sur un ton à peine plus élevé; que, parmi ceux dont la surdité est complète et incurable, il en est encore un certain nombre qui peuvent arriver à l'intelligence des sons parlés, par l'*impression tactile des ondes sonores*, lire ensuite la parole sur les lèvres d'autrui, et parler eux-mêmes *très-intelligiblement*. Les deux cas d'observation présentés à l'appui de ces assertions, à peu près conformes d'ailleurs aux conclusions prises en 1853 par l'Académie impériale de médecine, me semblent en être une preuve irrécusable.

« *Première observation.*—La jeune Annette Rocca-Serra, jeune fille de cinq ans, appartenant à une des premières familles de la Corse, n'avait jamais donné signe d'audition, n'avait jamais cherché à s'exprimer autrement que par les signes mimiques des besoins les plus ordinaires, et était par conséquent considérée par ses parents comme sourde-muette de naissance, lorsque, au mois de juillet dernier, elle fut amenée à Paris et confiée aux soins de M. le docteur Blanchet et aux miens. Elle fut immédiatement soumise au traitement et à un mode d'éducation convenables, et les résultats sont ceux-ci : Cette enfant entend aujourd'hui des sons de 60 à 5,000 vibrations, et par conséquent tous les sons de la voix humaine. Elle possède un vocabulaire de mots parlés à peu près aussi étendu que le vocabulaire écrit qu'on met en six mois sous les yeux du sourd-muet dans nos institutions, et fait en général de ces mots une très-intelligente application, les employant soit isolément, soit combinés sous les différentes formes phraséologiques simple, expositive, impérative ou interrogative. Elle connaît les sept notes de la gamme; sollicitée à mettre sa voix d'accord avec le piano, elle donne deux ou trois notes parfaitement justes. En présence de ces résultats, et en considérant que le fonctionnement simultané de l'intelligence et des organes auditif et vocal est désormais un fait accompli, il n'est pas douteux que les progrès dans l'étude de la langue et le développement de l'intelligence ne soient doublés dans les six mois qui vont suivre, et ainsi de suite jusqu'à la fin de l'éducation. J'estime que, dans deux ou trois ans, cette enfant pourra être en possession d'un vocabulaire presque aussi étendu que celui d'un enfant de son âge ayant toujours entendu et parlé, et qu'elle

pourra être placée dans une école de parlants et y profiter de l'enseignement donné, à la seule condition d'être, soit dans les classes, soit en dehors, l'objet de quelques soins particuliers. Placée dans une institution de sourds-muets, cette enfant serait infailliblement devenue complétement sourde et définitivement muette.

«*Deuxième observation.*—Albin Rodrigues, âgé de dix ans, comptant dans sa famille un oncle sourd-muet et une tante sourde-muette, était atteint lui-même d'une surdité des plus profondes. Les soins chirurgicaux ont développé l'ouïe, mais ne l'ont amenée à percevoir que des sons de 80 à 600 vibrations, ce qui laisse l'enfant dans la catégorie des sourds, par rapport aux sons de la voix humaine, lesquels, sur le ton ordinaire de la conversation, ont en moyenne un nombre de vibrations supérieur à 600. Mais la perception tactile des ondes sonores s'étendant chez cet enfant jusqu'aux sons de 1,500 vibrations, la parole pouvait arriver à son intelligence par les nerfs de sensibilité générale, et c'est par ce moyen qu'elle a été enseignée. Aujourd'hui, après quinze mois d'études, le jeune Albin prononce très-intelligiblement *tous les mots de la langue*, et lit couramment tous les textes mis sous ses yeux. Son vocabulaire, c'est-à-dire l'ensemble des signes parlés ou écrits dont la signification lui est connue, s'élève à environ quinze cents mots, qu'il combine sous les trois formes phraséologiques expositive, impérative et interrogative. Il exprime à l'occasion spontanément sa pensée, à l'aide de ces mots. Dans l'institution de parlants où il est placé à titre de pensionnaire, il passe pour *très-bavard*, et va même jusqu'à abuser de sa nouvelle faculté, en *rapportant*, comme on dit, contre ceux qu'il appelle ses *petits camarades*. Quant à la parole d'autrui, Albin a contracté l'habitude de la lire sur les lèvres, et il la lit dès à présent avec assez de facilité. Ce fait de la perception tactile des ondes sonores et de la parole émise par un sourd de naissance resté sourd, n'est pas plus nouveau que celui de la parole sur les lèvres; mais ce que je puis donner comme entièrement nouveau, c'est le degré de perfectionnement auquel, dans ce cas-ci, elles ont été amenées. En ce qui concerne le premier sujet, j'insiste tout particulièrement sur l'extrême importance des perfectionnements apportés dans la médecine auriculaire par notre collaborateur, le docteur Blanchet. Il est avéré qu'au moyen de ces perfectionnements, de pauvres enfants voués à une surdité complète peuvent, dans la proportion de 1 sur 4 ou 5, être rendus à la plénitude de la vie sociale.»

XIV. *Externats de sourds-muets du docteur Blanchet. — Généralisation de l'enseignement et de l'assistance des sourds-muets par le moyen de l'externat dans des écoles spéciales annexées aux écoles primaires.* — L'auteur de ce *Dictionnaire* croyait avoir trouvé le premier, au commencement de 1854, l'idée de secourir les aveugles à domicile, c'est-à-dire comme externes, et d'éviter ainsi les frais considérables que coûte l'aveugle pensionnaire. M. le docteur Blanchet avait conçu cette idée pour les sourds-muets, dès l'année 1842, et il l'avait traduite en fait, en 1849. L'état d'abandon de deux jeunes filles aveugles et l'absence d'une maison d'enseignement d'aveugles, à Nice et dans les États sardes, nous avaient suggéré cette pensée, que les institutions créées pour les enfants voyants peuvent servir au moins dans une certaine mesure aux enfants aveugles, et une tentative faite par nous en faveur de deux jeunes filles aveugles, nous avait prouvé que notre projet n'était pas chimérique. Nous avions pensé aussi que les aveugles avaient besoin toute leur vie d'un patronage, matériel, moral, religieux, et nous avons tracé le plan d'une fondation créée à ce point de vue. — *Voy.* Aveugle. — M. le docteur Blanchet chargé, en 1842, du traitement de la surdi-mutité à Paris, est frappé de deux choses : l'immense quantité de sourds-muets sans traitement médical, sans éducation, sans secours. Sa pensée prit un corps en 1849; elle devint une œuvre, elle eut un règlement. Il organisait une première association à laquelle des professeurs de sourds-muets s'associèrent. D'autres furent créées sur le même modèle. M. Blanchet aspirait à faire accepter son système dans toute la France.

La première association s'occupe de fonder dans les différents quartiers de Paris, des externats de sourds-muets et de les annexer à des écoles primaires de parlants. Il entre dans la combinaison de M. Blanchet, d'établir de bonne heure des relations sociales entre les parlants et les sourds-muets, d'exercer chez ceux-ci l'organe de la parole et de les admettre tous au bénéfice de l'éducation publique, sans frais trop considérables. Il ne peut se faire à l'idée que quatorze sourds-muets sur quinze arrivent à l'âge adulte sans avoir profité du bienfait de l'enseignement. L'association dont il a été l'instigateur établit des cours spéciaux d'instruction élémentaire et complémentaire, tant à la clinique que sur d'autres points de la capitale. Les cours complémentaires sont destinés à ceux qui ont reçu un commencement d'instruction. Ils embrassent le droit usuel, l'histoire, la philosophie, l'hygiène usuelle, etc. Les cours élémentaires se bornent à la lecture, l'écriture et le calcul.

Des dames s'associèrent à son œuvre, des avocats, des médecins en firent partie, et les sourds-muets indigents furent assistés. Non-seulement l'institution nationale des sourds-muets de Paris ne suffisait pas à tous les besoins, mais elle ne recevait pas les enfants avant l'âge de dix ans, ni après quinze. Que de temps perdu pour l'enfant dans le premier cas ! quelle fatalité que cette forclusion opposée dans le second cas! L'œuvre de M. Blanchet y a porté remède.

Dans chaque arrondissement de Paris, des présidentes examinent les demandes qui leurs sont adressées, procurent de l'ouvrage aux ouvriers qui en manquent, placent en

apprentissage les adolescents, visitent les malades, les crèches, les asiles et les écoles où sont placés les sourds-muets ou leurs enfants. Elles se font aider et suppléer dans leurs fonctions par des dames auxiliaires, que chacune d'elles a choisies dans son arrondissement. Chaque sourd-muet a sa patronne.—Telle était la société que nous avions imaginée à Nice, sous le nom de l'*Ange Gardien*. L'aveugle, il faut le reconnaître, a encore plus besoin d'un gardien que le sourd-muet. Il lui faut plus qu'un gardien, il lui faut un guide.— Dans chaque arrondissement de Paris, depuis 1852, deux médecins sont chargés de visiter les sourds-muets malades; trois pharmaciens placés sur des points opposés délivrent des médicaments; plusieurs sages-femmes et deux dentistes sont également au service des sourds-muets. Il fallait un refuge pour les sourdes-muettes, sortant des pensions et n'ayant pas d'abri, et pour les jeunes filles parlantes appartenant à des pères ou des mères sourds-muets. Une dame charitable a consacré une maison à cette œuvre. Des fabricants se sont empressés de recevoir dans leurs ateliers des sourds-muets qui n'avaient pu trouver place ailleurs. Des ingénieurs des ponts et chaussées ont procuré du travail à des patronés sans état et sans occupation. Des directeurs d'usines, des fleuristes, des tourneurs, des ébénistes, des mécaniciens, leur ont ouvert leurs établissements; des banquiers les ont reçus dans leurs bureaux. Plusieurs imprimeurs et lithographes comptent, parmi leurs ouvriers, bon nombre de sourds-muets qui font preuve de dispositions remarquables.

A la séance générale tenue à l'Hôtel-de-Ville en 1849, le fondateur développe le but de la société. Elle se propose, dit-il, d'assister le sourd-muet, dès sa plus tendre enfance, à son extrême vieillesse, d'abaisser les barrières élevées jusqu'ici entre les parlants et les sourds-muets; d'éclairer la voie des améliorations que réclame l'état intellectuel, moral et physique des sourds-muets. M. Blanchet expose que l'extension donnée à l'instruction des sourds-muets est un moyen de généraliser l'enseignement de la parole, et de décharger l'Etat de frais considérables, en préparant à l'enseignement, dès l'âge de quatre ou cinq ans, les pauvres enfants qui n'entrent qu'à dix ou onze ans dans les institutions spéciales, et même de les dispenser d'entrer dans ces institutions, les connaissances qu'ils peuvent acquérir dans les écoles primaires pouvant suffire à la modeste carrière, à laquelle ils sont destinés. La fondation a reçu toutes ses applications. Dans chaque arrondissement de Paris, un avocat donne aux sourds-muets des consultations gratuites sur toutes les questions qui les intéressent. S'ils sont traduits devant les tribunaux, il prend leur défense.

L'association est le faisceau de l'assistance des sourds-muets; c'est par elle que le patronage est rendu complet, qu'il leur tend la main du berceau à la tombe. M. le docteur Blanchet fait appel à la charité de l'association et demande que chaque associé du sexe masculin, en s'affiliant, consente à se faire le parrain d'un sourd-muet et d'une sourde-muette, et à ce que chaque associée du sexe féminin consente à leur servir de protectrice et de marraine. Les dames de l'œuvre se sont organisées elles-mêmes en sous-associations dans les divers arrondissements de Paris. Chaque groupe a sa présidente, sa trésorière, sa dame secrétaire, et se partage la surveillance de l'instruction primaire, la visite des malades, le soin des infirmes, l'assistance aux familles pauvres, qui craignent souvent de tendre la main. Les dames s'occupent du placement des enfants comme apprentis ou comme ouvriers. Parmi ces anges gardiens des enfants, la société compte des mères de sourds-muets qui se font un devoir, dit M. Blanchet, de partager leur superflu avec ceux que Dieu a voulu rendre les compagnons d'infortune de leurs fils bien-aimés.

La société générale s'organise en outre en six comités, s'occupant : l'un des voies et moyens; le second, de l'enseignement; le troisième, de l'assistance; le quatrième, de l'éducation; le cinquième, des soins médicaux; le sixième, de l'assistance judiciaire. Plusieurs personnes charitables étaient arrêtées par la difficulté d'entrer en communication avec les sourds-muets. On y parvient facilement, dit M. Blanchet, soit par la dactylologie, reproduisant à l'aide des doigts les diverses lettres de l'alphabet ordinaire dont se composent les mots de la langue, soit par la mimique naturelle, soit par les deux moyens tour à tour. Pour user du premier des deux moyens, quelques jours d'étude et quelques semaines d'usage sont à peine nécessaires. Pour réussir, dans le second, il ne faut, avec de la bonne volonté, de la confiance et de l'inspiration, que deux ou trois mois au plus. Des professeurs de sourds-muets offrent leurs services aux personnes charitables qui voudraient acquérir ces légères notions.

L'association de Paris n'aspire à rien moins qu'à se reproduire dans tous les grands centres de population de la France, pour, de là, rayonner dans les villes les moins importantes, dans les bourgs et dans les moindres villages, afin qu'il n'y ait plus dans tout l'empire un seul sourd-muet privé de l'assistance intellectuelle, morale et matérielle.

Nous trouvons dans le règlement que la société se compose de membres honoraires, de membres titulaires, d'associés fondateurs, de bienfaiteurs et de membres correspondants. Tout donateur d'une somme de 100 fr., payable, si l'on veut, par quart, reçoit à vie le titre d'associé fondateur. Le minimum de la cotisation annuelle des membres non fondateurs est de 5 fr. La société est représentée : 1° par un conseil; 2° par une commission administrative; 3° par un bureau; 4° par les comités; 5° par les dames patronesses; 6° par des délégués sourds-muets. La

conseil se compose du bureau de la commission et des comités. Le bureau réunit entre autres membres le président et les secrétaires des comités, une dame secrétaire générale et des délégués sourds-muets. Les délégués des sourds-muets sont au nombre de quatre et ils sont choisis par les sourds-muets eux-mêmes en séance générale. Les dames patronesses sont en nombre illimité. Elles se réunissent tous les trois mois en séance spéciale. A une séance générale trimestrielle assistent toutes les dames patronesses de l'arrondissement.

En 1851, le comité d'éducation ouvrit, dans les quartiers Saint-Antoine et Montmartre, trois externats préparatoires à l'instruction des institutions de sourds-muets. Des enfants que leurs parents considéraient comme sourds-muets, et auxquels il restait encore un certain degré d'audition, ont été classés à part et soumis à de nombreux exercices *de gymnastique vocale et auditive*. Ils parlent et lisent aujourd'hui sans effort et distinctement. Encore quelques années et ces enfants entreront dans la classe des *entendants-parlants*. Ces mêmes enfants, soumis aux procédés ordinaires d'instruction qui condamnent l'ouïe à l'inertie, eussent été rangés, par suite de l'extinction graduelle et inévitable de la faculté auditive, parmi les sourds-muets. Les enfants atteints d'une surdité plus profonde et recevant l'instruction par la mimique et par l'écriture, ces enfants qui entraient autrefois dans les institutions sans discipline et sans culture, ont contracté en moins d'un an des habitudes d'ordre, de discipline et de piété remarquable. Ils sont parvenus à écrire avec une dextérité qui a étonné les délégués. La société ne s'est pas bornée à des études préparatoires toutes les fois que les sourds-muets n'ont pu entrer dans les institutions spéciales, soit faute de place, soit comme ayant dépassé l'âge, des cours spéciaux ont eu lieu dans leur intérêt. Un cours de droit usuel a été professé par M. Puybonnieux, avocat et professeur à l'institution de Paris; un cours de mathématiques usuelles, par M. Frossard, chef d'institution à Paris; un cours d'anatomie, de physiologie et d'hygiène pratique, par M. le docteur Blanchet; un cours d'instruction générale élémentaire, par MM. Rémond et Imbert, ce dernier ancien professeur à l'école de Lyon; un cours d'histoire et de morale supérieure, par M. Auguste Houdin, secrétaire général de la société, dont le compte rendu de 1852 nous fournit ces détails.

En 1853, la société compte parmi les membres de son bureau des hommes éminents dans toutes les spécialités. M. le curé de Saint-Roch est le président perpétuel de l'œuvre; M. Victor Faucher, conseiller à la cour de cassation et membre du conseil général de la Seine; M. Lanquetin, député au corps législatif; M. Leverrier, l'astronome illustre; M. le docteur Piorry, professeur à la faculté de médecine de Paris: M. Vieillard, membre du sénat; M. le baron de Watteville, inspecteur général des établissements de bienfaisance, sont les vice-présidents de la société. M. l'abbé Mullois, premier chapelain de l'empereur, préside le comité d'assistance religieuse; M. le docteur Guersant, le comité médical; M. le baron Pérignon, conseiller à la cour impériale (que la compagnie vient de perdre), le comité judiciaire. Le comité d'assistance est présidé aujourd'hui encore par M. Boyer, qui fut longtemps le chef du bureau des secours du ministère de l'intérieur, et qui est aujourd'hui inspecteur général d'un des services de ce ministère. Mme la comtesse Duchâtel préside le comité des dames. Le compte rendu de 1853 nous apprend qu'un nombre toujours croissant d'élèves fréquente les externats. Un d'eux a pu assister aux catéchismes de sa paroisse et être admis à faire sa première communion avec les autres enfants. La société a obtenu sept bourses entières, tant de l'Etat que du département de la Seine. Une grande partie des trousseaux a été fournie par la société. Elle a placé dans les écoles élémentaires plusieurs enfants de sourds-muets. Les cours d'instruction des sourds-muets adultes ont produit les meilleurs résultats. Le conseil municipal de Paris a émis le vœu que tout sourd-muet et tout aveugle du département reçût l'enseignement par les moyens indiqués par M. Blanchet.

Nous recueillons dans un compte rendu de 1854, publié par le *Messager de charité*, un fait important, c'est que le nombre des sourds-muets non atteints d'une surdité complète et pouvant recouvrer l'ouïe et la parole, est de 25 pour 100. Nous avions omis un article du règlement que nous remet en mémoire le *Messager de la charité*. Un prix de morale et de dévouement est décerné chaque année aux sourds-muets qui se sont signalés par un acte de dévouement, de piété filiale, d'amour fraternel, ou seulement par une conduite exemplaire. Nous trouvons comme dernier document, dans un numéro du *Moniteur universel* (12 octobre 1855), que le nombre des classes établies sur divers points à Paris est aujourd'hui de six; nous savons personnellement qu'on en projette une septième dans le 10e arrondissement. Le conseil municipal de Paris vient, sur l'avis du conseil départemental de l'instruction publique, de déclarer *établissements communaux* quatre des classes créées par la société, et a voté 3,000 fr. pour couvrir la dépense pendant l'année 1856. L'établissement de ces classes résout le problème, non-seulement pour toute la France comme le souhaite M. le docteur Blanchet, mais pour l'Europe entière. Cet éminent médecin, au premier rang comme praticien, en occupera un non moins glorieux parmi les bienfaiteurs de l'humanité.

XV. *Transmission des sons par l'intermédiaire des corps solides. (Méthode de M l'abbé Le Cot.)* — M. l'abbé Lé Cot, curé de Boulogne-sur-Seine, frappé de la difficulté qu'éprouvent les sourds-muets à se faire com-

prendre, et sachant par expérience qu'ils peuvent presque tous entendre quelques sons, a cherché le moyen d'utiliser cette aptitude; il a profité de ce phénomène connu : que le son est transmis d'une manière bien plus énergique par les corps solides que par les gaz Le résultat, dit-il, a dépassé ses espérances. Voici le moyen que j'emploie. Je prends un porte-voix ordinaire, fait en zinc ou en fer-blanc; j'en fais saisir entre les dents, par le sourd-muet, l'extrémité à petit diamètre, et j'articule les sons distinctement, mais sans efforts, en plaçant ma bouche au centre du pavillon. L'auteur adresse son procédé à l'Académie des sciences (juillet 1854.) J'ai su, dit-il, qu'Itard, longtemps avant moi, avait eu la même idée et l'avait publiée dans son ouvrage; mais comme les résultats obtenus d'après les indications fournies par ce savant médecin paraissent avoir été peu importants, puisque sa méthode a été complétement abandonnée; que ceux qu'il m'a été donné d'obtenir sont, au contraire, très-marqués, je crois pouvoir m'adresser à l'Académie pour lui soumettre le résultat de mes travaux. J'ai essayé ce procédé déjà sur un assez grand nombre d'enfants, plus de vingt, et presque tous ont immédiatement répété les sons qu'on leur faisait entendre; mais trois enfants pauvres ont été spécialement l'objet de mes efforts. Le premier, Aimée Rollet, jeune fille âgée de dix ans, sœur de trois autres sourds-muets, sourde de naissance, n'ayant reçu aucune espèce d'instruction et n'articulant aucun son, a été soumise à ce procédé au mois de février dernier; aujourd'hui elle épelle, écrit tous les mots qu'on lui dicte et prononce un bon nombre de mots usuels, l'intelligence de cet enfant s'est considérablement développée depuis le commencement de ces exercices; le sens de l'ouïe s'est tellement amélioré, qu'on peut aujourd'hui lui faire entendre tous les mots qu'on connaît sans l'aide du porte-voix, et qu'elle perçoit des sons tout à fait inattendus, tels que celui d'une sonnette éloignée. Le deuxième, Hérit, garçon de dix ans, également sourd de naissance, dans les mêmes conditions d'instruction que le premier, soumis au mois de mars dernier à ce procédé, m'a donné les mêmes résultats; il parle mieux que le précédent, mais écrit moins bien, ce qui paraît tenir à ce qu'il a moins d'intelligence. Enfin le troisième, Eugène Rollet, âgé de huit ans et demi, frère du premier sujet, a commencé à suivre les exercices à la fin de mai; aujourd'hui, il lit l'alphabet et articule déjà un certain nombre de mots. Je ne crois pas, dit M. l'abbé Le Cot, parvenir ainsi à faire entendre des enfants absolument sourds, cette prétention serait ridicule; mais je crois qu'on peut ainsi considérablement développer le sens de l'ouïe, et qu'on parvient, après un certain temps, à faire entendre, sans le secours du porte-voix, des phrases entières à des enfants qui d'abord paraissent ne percevoir aucun son. Les méthodes savantes employées avec tant de zèle et de dévouement à l'institution des sourds-muets pour apprendre à ces malheureux enfants à articuler les sons, réussissent, il est vrai, mais d'une manière imparfaite : on parvient à les faire parler, mais sans qu'ils aient conscience des sons qu'ils émettent; il en résulte d'abord, que les élèves ont besoin de faire un grand effort d'attention et d'intelligence qui n'est pas à la portée de tous; il en résulte ensuite que, ne comprenant pas parfaitement ce qu'ils font, sortis de l'école et rentrés dans la famille, lorsqu'ils en auraient le plus besoin, ils s'en dégoûtent, ne s'exercent pas et oublient; il en résulte enfin que les sons qu'ils rendent sont souvent faux et discordants, sans qu'ils puissent même concevoir le vice de leur prononciation. Si je ne m'abuse pas sur la valeur du procédé que j'emploie, il pourrait, entre les mains des personnes exercées dans l'art si difficile d'instruire les sourds-muets, venir puissamment en aide aux méthodes actuellement en usage, et abréger considérablement le temps des études; mais, de plus, il peut être appliqué par les personnes les plus étrangères à l'éducation des sourds-muets, de sorte que la mère peut commencer elle-même l'éducation de son enfant, et l'instituteur primaire la continuer.

XVI. *Système de M. Piroux (professeur à Nancy.)* — M. Piroux développe, chaque année, dans un discours, ses théories et sa pratique. Le système de M. Piroux comprend les systèmes de tous ses collègues, et sa méthode n'est autre chose que l'universalité des doctrines, dans une synthèse aussi vaste qu'il est possible de la concevoir. Cette doctrine est fort commode, en ce sens qu'elle permet d'adopter en théorie toutes les améliorations et les perfectionnements apportés par le progrès; mais en pratique, elle doit être fatale, en ce sens qu'un principe qui embrasse tout s'expose à embrasser trop

XVII. *Méthode de M. Baker.*

1. Introduction	3	leçons.
2. Le corps humain.	12	id.
3. La nourriture.	12	id.
4. Les vêtements.	5	id.
5. Les habitations.	6	id.
6. La classe.	4	id.
7. Les animaux.	18	id.
8. Les oiseaux.	9	id.
9. Les reptiles.	4	id.
10. Les insectes et les vers.	5	id.
11. Les plantes.	12	id.
12. La terre.	10	id.
13. Les substances.	9	id.
14. L'air et les cieux.	7	id.
15. Le temps.	4	id.
16. Les climats.	12	id.
17. La vie sociale.	11	id.
18. Le gouvernement.	8	id.
19. Les nations.	6	id.
20. L'industrie et le commerce.	8	id.
21. La matière.	9	id.
22. La mécanique.	8	id.
23. Les sens.	9	id.
24. Les attributs de Dieu.	9	id.
Total.	200	leçons.

Le cours complet de M. Baker comprend, comme on le voit, deux cents leçons divisées en vingt-quatre chapitres. Dans la pensée de l'auteur, ce cours présente aux jeunes sourds-muets un précis substantiel des connaissances humaines. Leur étude raisonnée doit suffire aux hommes qui ne sont pas appelés à parcourir une haute carrière dans les lettres ni dans les arts. Les leçons sont ainsi coordonnées : le premier volume, comprenant deux cents leçons sur autant de sujets différents, est proportionné dans sa rédaction à l'intelligence des enfants de cinq ans. Le deuxième volume comprend aussi deux cents leçons sur les mêmes sujets et avec les mêmes titres de chapitre; mais le texte est plus développé, plus nourri; la phrase, qui était à peine contexturée, encore linéaire et écourtée dans le premier volume, se présente ici plus complète, plus grammaticale, plus correcte, plus nombreuse. — Une plus grande somme d'idées intellectuelles s'incorporent dans chaque leçon : ce second volume est destiné aux enfants de dix ans. Enfin, le troisième volume du cours comprend également deux cents leçons, toujours sur les mêmes matières; mais ici chaque thème se développe par le secours de l'amplification des faits additionnels; le langage est moins simple, les notions appartiennent à un ordre plus élevé et requièrent une application plus profonde et plus soutenue des facultés intellectuelles. — Ce volume est remis aux enfants de quinze ans.

Le premier cours paraît principalement destiné à mettre en relief l'ordre des *substantifs*. — Le second cours, l'ordre des *adjectifs*. — Le troisième cours, l'ordre des *verbes*. Et de fait, les difficultés de la langue commencent à paraître dans le premier ordre, se multiplient dans le second et se compliquent dans le troisième. En voyant une leçon par jour, cinq par semaine et vingt par mois, au bout de dix mois, c'est-à-dire de l'année scolaire, le cours se trouve terminé. — Les élèves du premier cours étudient le premier volume pendant la première et la seconde année; ils prennent le second volume pendant leur troisième et leur quatrième année, et terminent leur instruction par le troisième volume, pendant les deux dernières années.

L'instituteur anglais pense que le sourd-muet peut recevoir, dès la première année, une connaissance initiale des trois grands ordres d'idées : 1° les idées des objets matériels; — 2° les idées des objets intellectuels; — 3° les idées des objets moraux. Et dans cette conviction, il promène son élève de la première année dans tout le vaste cercle des connaissances humaines. Dans le premier trimestre, il lui fait voir le monde matériel; dans le second, le monde intellectuel; dans le troisième, le monde moral. M. l'abbé Daras croit l'intelligence du jeune sourd-muet incapable d'atteindre du premier bond à cette hauteur. — Ce sera beaucoup, dit-il, d'obtenir de lui qu'il réponde la première année à toutes les questions sur les objets sensibles. — Révélez d'abord au *sens* du sourd-muet le monde *sensible :* voilà la première période. — Révélez ensuite à son *intelligence* le monde *intellectuel :* voilà la seconde période. — Puis révélez enfin à son *âme* ce qu'il y a de plus difficile, les idées *morales :* voilà la troisième. Dans le système anglais, on parcourt le cercle entier dès la première année, et on le parcourt trois fois en six ans. Dans le système de M. l'abbé Daras, les difficultés vont croissant dans une gradation proportionnelle jusqu'à la fin du cours, et l'élève marche du connu à l'inconnu depuis la première leçon jusqu'à la dernière.

Maintenant, comme instrument de communication avec les élèves, qu'on se serve de la dactylologie, de la mimique, de l'écriture, de l'articulation, de la lecture sur les lèvres, du dessin des objets, des objets eux-mêmes; que l'on prenne un seul de ces instruments ou qu'on les manie tous ensemble, peu nous importe, dit l'abbé Daras, il n'y a pas là l'ombre d'une difficulté. Tout dépend évidemment des conditions du maître et de l'élève. Dans telle circonstance, la dactylologie est nécessaire; dans telle autre, la mimique a des avantages; tel élève a des dispositions considérables pour l'articulation, et tel autre fera plus de progrès par le moyen de l'écriture; à tel âge, le dessin développera heureusement l'imagination; à tel autre, le discernement de la parole sur les lèvres sera pour l'intelligence déjà formée un précieux exercice. Tout ici est donc relatif.

XVIII. *Une éducation improvisée.* — Mademoiselle Drouville, maîtresse de pension à Fontainebleau, raconte comment elle fut amenée à s'occuper de l'enseignement des sourdes-muettes. Un riche notaire de Fontainebleau possédait une fille sourde-muette, dont l'enfantement pénible avait coûté la vie à la mère; le père, homme de beaucoup d'instruction et de cœur, ne voulut pas se séparer d'une enfant à laquelle se rattachait tout un passé précieux. Avide de renseignements, de conseils, de méthodes, il rassembla tout ce qu'il put trouver et se mit à l'œuvre. Mais il était maladif. Il place sa fille dans un pensionnat de jeunes parlantes; grand fut l'embarras de la maîtresse et des élèves, et de la sourde-muette aussi, pour se faire comprendre. Je voulais occuper au milieu de nous cette enfant, dit mademoiselle Drouville; alors j'appris avec elle l'alphabet manuel, puis je lui en fis tracer toutes les lettres, ce qu'elle fit incomparablement mieux que toutes les autres petites filles de son âge. Fière de mon succès, je fis avec elle l'inventaire de son costume et de sa toilette; elle apprit volontiers le nom de sa robe, de son bracelet, de son col, la distinction de sa main droite et de sa main gauche, de tous les objets de la classe, du mobilier de la maison et des établissements de la ville. Ce résultat exaltait mon cœur, et je m'ingéniais chaque jour à trouver de nouveaux moyens. Dans cette nature

brute, je découvrais les sources natives et les causes de tant de lacunes et de défauts qui existent chez nos autres enfants. J'entrepris courageusement de remédier à tout; je me bâtissais un répertoire de substantifs, puis j'organisais une petite armée de phrases affirmatives, et je procédai comme procède la plus jeune enfant avec sa poupée de carton; j'exprimais mes affirmations par signes naturels, comme j'aurais fait à l'égard de tout étranger dont je n'aurais pas connu la langue. J'agissais devant mon élève stupéfaite, puis j'écrivais mes actions; elle agissait comme moi, et comme moi écrivait aussi ses actions; et il me semblait comprendre au fond de mon âme qu'un grand mystère m'était révélé, et que je pouvais désormais briser les entraves que m'opposait la nature, et qu'il suffisait pour cela d'être simple et logique comme elle.

Malgré tout le zèle de l'institutrice, une chose lui manquait; la Providence lui avait remis entre les mains une élève sourde-muette douée d'une vive intelligence, d'une âme belle, d'un cœur d'élite. Tout ce qui environnait cette heureuse enfant était bientôt devenu la propriété de cette intelligence si active; mais par delà l'horizon qui formait un cercle autour d'elle, devaient se trouver d'autres êtres, d'autres objets, d'autres paysages, d'autres villes, d'autres empires; sa maîtresse eût bien voulu la conduire autour du monde et lui faire voir l'univers; comment s'y prendre? J'avais encore avec moi, continue mademoiselle Drouville, mon excellent père; il voulut partager ma tâche; il me machina dans ses loisirs tout un monde d'objets représentant toutes les sciences, toutes les images, tout l'ensemble des choses et des idées de la vie : c'était l'univers en miniature, autant au moins que nous pouvions trouver d'éléments et de ressources dans notre maison. Nous faisions naître l'enfant petit à petit à la pensée, à la raison, au langage; le cœur suivait les évolutions de l'intelligence, il s'ouvrait, il palpitait, il s'échauffait et s'épanouissait de lui-même, et perçait l'écorce naturellement. Quoi de plus? Le père de l'enfant me força d'accepter la mission d'achever cette éducation, mais ce que j'avais commencé par complaisance, j'étais effrayée de le continuer par engagement; la responsabilité de l'avenir devant Dieu et devant un père me parut redoutable; je refusais. Dieu voulait que cela fût; je finis par accepter.

XIX. Les conseils généraux des Ardennes et de la Charente demandaient, en 1844, que l'on se bornât à l'éducation professionnelle des sourds-muets, afin qu'ils se suffisent à eux-mêmes. L'éducation scientifique qu'on leur donne, disait-on, est un luxe inutile de l'éducation publique, *nugæ difficiles*. Dans ces deux départements on oubliait que l'éducation morale et religieuse des sourds-muets n'importe pas moins pour eux que l'enseignement professionnel. La société leur doit l'un et l'autre. Le sourd-muet peut même, à la rigueur, se passer de l'enseignement professionnel, tandis qu'il est dans l'impossibilité complète de suppléer à l'enseignement moral et religieux.

XX. *Faut-il employer des professeurs sourds-muets?* — Quand il s'est agi des aveugles, nous avons demandé le concours des professeurs aveugles comme étant les plus subtils directeurs de l'organe du toucher et que l'organe du toucher est l'agent unique pour mettre l'aveugle en rapport avec les objets matériels. Là, les signes étaient dans l'état actuel de la science, l'agent unique du commerce du sourd-muet avec ses semblables parlants, ou non parlants, nous admettrions aussi la supériorité du professeur sourd-muet, mais puisque dans l'état de la science on travaille à ce que le sourd-muet soit sourd et muet le moins possible, il est de toute nécessité qu'il se mette le plus possible en rapport avec ceux qui ne sont ni sourds ni muets. Nous sommes donc d'avis, avec M. Blanchet, que pour déshabituer le sourd-muet du langage unique des signes, qui est sa tendance, on retranche des écoles les professeurs sourds-muets, nous ajouterons, le plus possible, pour ne pas paraître trop radical.

§ VI. *Monographies.* — I. *Coup d'œil général.* — Des statistiques nationales, sur les institutions, existent chez presque tous les peuples où l'art d'instruire les sourds-muets a pénétré. MM. Morel et Piroux ont publié de bons renseignements; M. Boselli, de Gênes, a fait connaître les établissements de sourds-muets de l'Italie; ceux de l'Allemagne ont trouvé dans M. Schmalz, de Dresde, un infatigable explorateur; la Belgique et la Hollande doivent à MM. Carton et Guyot, de belles et riches bibliographies sur la matière; enfin, MM. Milnor, Peet, Weld et Day, en Amérique, ont, à diverses époques, publié le résultat des visites qu'ils ont faites aux principales écoles de l'Europe, et consigné dans leurs rapports de précieuses observations; mais nul n'a essayé de coordonner, d'une manière suivie, l'histoire générale de toutes ces fondations d'établissements depuis l'abbé de l'Epée et jusqu'à nos jours. Nous avons donné plus haut une nomenclature générale aussi exacte que possible. La France a ouvert aux sourds-muets une centaine d'institutions qui toutes n'ont pas également prospéré; Paris et Bordeaux continuent de posséder les deux seuls instituts officiels; Caen, Toulouse, Soissons, Nancy, Lyon, Orléans, Marseille, Angers, Rodez, Besançon, Lille, Rouen, Poitiers, le Puy, renferment de grands établissements libres, qui ont mérité et obtenu la confiance du pays. — L'Angleterre a vu s'élever successivement trente-cinq écoles : Londres, Birmingham, Manchester, Doncaster, Liverpool, Edimbourg et Dublin contiennent les plus importantes. — L'Espagne et le Portugal ne nous font toujours connaître que les deux écoles de Lisbonne et de Madrid. La Belgique et la Hollande sont en bonne voie de progrès, vingt-quatre institutions y distribuent l'enseignement, d'après les meilleurs

procédés. Bruxelles, Gand, Bruges, Mons, Herlaar et Groningue possèdent les plus fortes institutions. Rotterdam et Anvers viennent d'ouvrir de nouvelles écoles. L'Italie, après être restée longtemps stationnaire, prend une part très-active au mouvement : Naples, Rome, Gênes et Milan, fondèrent les premiers établissements de sourds-muets; Florence, Livourne, Pise et Modène parurent ensuite; Sienne, Ferrare, Turin et Vérone se succédèrent; enfin, Crémone, Parme, Bologne et Chambéry achevèrent de combler les lacunes depuis longtemps existantes. La Suisse, si douloureusement affligée dans sa population par le surdo-mutisme et le crétinisme, n'a pas failli à son devoir; dix-sept écoles de sourds-muets entretiennent un nombre suffisant d'élèves; Lausanne, Yverdon, Berne et Genève débutèrent dans cette carrière; Zurich, Bâle, Einsiedeln et Lucerne n'ont encouragé que plus tard cette branche spéciale d'enseignement. Le royaume de Wurtemberg compte, parmi ses quinze écoles de sourds-muets, plusieurs institutions remarquables ; celles de Gmünd et de Pforzheim ont acquis une certaine célébrité; en général, les écoles wurtembergeoises comptent peu d'élèves. On pourrait en dire autant de la Bavière; parmi les vingt-trois institutions qu'elle a successivement vues s'élever, on en trouve à peine quelques-unes qui offrent un nombre suffisant d'élèves pour entretenir l'émulation; la première institution de la Bavière est celle de Munich, fondée en 1798, et les dernières sont celles de Guttenberg, Aschaffenbourg et Nicholsbourg, connues en France depuis 1845. L'Allemagne compte quarante institutions de sourds-muets répandues dans la Saxe, le Hanovre, les villes libres et les Etats secondaires; Eppendorf, Leipsick, Lubeck, Mayence instruisaient les sourds-muets du vivant de l'abbé de l'Epée. Camberg, Friedberg, Wildeshausen, Weimar, Brême, Hambourg, Wildebaden, Dresde, Brunswick, Cassel, Hildesheim, Friederichstall, Cœthen, Francfort, Eisenach, organisèrent successivement le même enseignement entre les années 1819 et 1830. Depuis cette époque, Worms, Cobourg, Bruchhoff, Meiningen, Gudensberg, Altenbourg, Bensheim, Habstall, Leer, Homberg, Hamberge, Ludwigslust, Muhleip, Ludresighert, Emden, Neisse, Grümm, Klausthall, Burglitz et Hildburghausen s'inscrivirent tour à tour au nombre des villes jalouses de civiliser les sourds-muets. La Prusse est, après la France, le pays où cet enseignement a le plus de vigueur; quarante-trois établissements s'y consacrent à ce genre d'éducation; Berlin, Crefeld et Breslau posèrent les premiers fondements de l'école prussienne à la fin du dernier siècle. Douze écoles, parmi lesquelles on compte celles de Kœnigsberg, Munster, Stettin, Erfurt, Magdebourg, et Cologne, s'élevèrent depuis 1818 jusqu'en 1830. A partir de cette époque, le mouvement s'accrut sensiblement; vingt établissements furent fondés dans le même laps de temps; Posen, Marienbourg, Eisleben, Halle, Stralsund, Dantzig et Aix-la-Chapelle parurent avant 1840. Depuis cette époque, une dizaine d'écoles ont été organisées. L'Autriche possède beaucoup moins d'établissements; parmi les dix-sept institutions dont la connaissance est parvenue jusqu'à nous, celles de Vienne, Prague, Lintz et Waitzen, sont les plus importantes; toutefois, dans aucune, le nombre de sourds-muets ne dépasse quatre-vingts élèves. Les Etats du Nord, la Suède, le Danemark, la Russie, la Grèce, la Turquie, ne comptent qu'une quinzaine d'établissements; Constantinople, Kiel, Saint-Pétersbourg, Copenhague et Stockolm, introduisirent d'abord dans leurs murs cet art français; Varsovie, Drontheim, Odessa, Christiana, Santorino et Smyrne, comprirent à leur tour la nécessité de cet enseignement, et en recueillirent les bienfaits. L'Amérique ne prit part à ce mouvement que beaucoup plus tard; il fallut à cet art, plus de temps pour passer une seule mer, que pour remplir toute l'Europe; ce ne fut qu'après soixante années d'épreuves et de succès que la découverte de l'abbé de l'Epée alla s'implanter sur le sol américain. Laurent Clerc fonda, de concert avec M. Gallaudet, l'école de Hartford. L'Amérique et le Canada ont vu s'élever, depuis, vingt-cinq établissements dont plusieurs n'ont pu se maintenir. Ceux de New-York, de Philadelphie et de Columbus, jouissent d'une légitime célébrité.

II. *Institution nationale des sourds-muets de Paris.* — Du milieu du jardin du Luxembourg, on voit verdoyer, au milieu du groupe de maisons que surmonte l'église de Saint-Etienne-du-Haut-Pas, un orme magnifique qui avait donné son ombrage aux frères de la Miséricorde avant d'abriter les sourds-muets. On l'appelle l'arbre de l'abbé Sicard, et, suivant la tradition, il remonte à Sully qui l'aurait planté dans une visite faite à l'abbaye.

Les bâtiments et les terrains de l'institution appartenaient autrefois à un seminaire ecclésiastique. Séquestrés lors de la première révolution, ils furent choisis pour servir d'emplacement à l'école des sourds-muets, lorsque l'Etat se chargea d'en faire les frais. Il n'existe pas d'institution comparable pour l'imposante grandeur de l'édifice. Le principal corps de bâtiment est parallèle avec la rue, il en est séparé par une cour spacieuse ; deux ailes à angles droits le relient avec l'entrée; l'aile nord se prolonge à droite, s'avançant le long de la rue de l'Abbé-de-l'Epée, qui s'étend à une certaine distance en arrière de l'établissement pour servir de clôture aux jardins. Cette aile contient les appartements des principaux fonctionnaires de l'institut, la salle des séances publiques et l'atelier de la menuiserie. Dans le principal corps de bâtiment sont établis, au rez-de-chaussée, le réfectoire et la cuisine. Le premier étage est occupé par les ateliers et les salles d'études; le second, par les salles de classe, de dessin et par la chapelle ; le troisième et le quatrième par les dortoirs, les

salles de toilette et le *lavabo*. L'aile méridionale avec les jardins fermés de murs est consacrée aux jeunes filles; elles s'y trouvent gardées avec toute la sévérité d'un harem oriental. La surintendante, les institutrices et les surveillantes sont chargées de leur éducation. A l'exception des parents, peu de personnes obtiennent la faveur de les visiter. Le médecin, l'agent comptable, le chapelain ne peuvent pénétrer dans ce quartier que quand leur service le requiert; le directeur seul a le droit d'entrée, et un ordre spécial de lui, rarement octroyé, est indispensable pour ouvrir les portes de ce sanctuaire aux visiteurs.

Chacun des deux quartiers a son entrée sur la rue. Un portier et une portière en fonction permanente, inscrivent officiellement les noms et les heures d'entrée et de sortie de tous les allants et venants. Quoique l'établissement soit de toutes parts entouré de rues, cependant nul ne peut entrer ni sortir à moins d'escalade, sans passer par la loge du concierge.

L'établissement possède de vastes dépendances qui s'étendent à l'ouest jusqu'à la rue voisine qui lui est parallèle ; elles se divisent en deux parties à peu près égales, dont la première comprend les jardins assignés aux principaux fonctionnaires et ceux cultivés par les élèves. La seconde partie forme la cour de récréation des garçons. Cette cour est ombragée par des arbres magnifiques, et pendant l'été les élèves peuvent y jouer tête-nue. A l'extrémité de cette cour s'élève un gymnase fermé de palissades et muni des meilleurs appareils pour les exercices susceptibles de développer la poitrine et de fortifier les membres et les muscles. Une fois la semaine, dans l'été et au printemps, un professeur spécial de gymnastique vient donner des leçons aux élèves ; plusieurs sourds-muets ont acquis une remarquable habileté dans cet art.

La superficie des bâtiments et des cours embrasse huit hectares.

Une commission consultative, nommée par le ministre et composée d'hommes choisis dans les sciences et les lettres, donne son avis sur les règlements et les délibérations les plus importantes. Le directeur décide seul, et quelquefois avec l'avis du comité dans les décisions ordinaires. Les membres de la commission viennent inspecter les classes et les autres départements. Le directeur, le professeur en chef, l'économe, le chapelain, le médecin, et dans le quartier des filles, la surveillante en chef, possèdent chacun dans l'institut un appartement composé de quatre à cinq pièces, tous ayant avec eux leurs domestiques, et plusieurs leurs familles. Ils sont chauffés et éclairés, mais point nourris. Les maîtres et maîtresses d'études, les employés inférieurs sont logés et nourris avec les élèves. Plusieurs employés ont des chambres séparées; d'autres doivent coucher dans le dortoir des élèves. Les professeurs reçoivent des appointements fixes et ne logent pas dans l'institution où ils ne viennent qu'à l'heure de la classe. Ils ne sont jamais appelés à surveiller les élèves en dehors des classes, ni à donner leurs avis dans les matières relatives à l'administration domestique. D'un autre côté le directeur n'intervient jamais dans l'instruction didactique de la classe; il s'assure seulement si tous les professeurs sont à leur poste.

L'appropriation intérieure présente un grand caractère d'ordre et de propreté. Le réfectoire est garni de deux tables de marbre qui règnent dans toute la longueur de la pièce. A l'extrémité est la table où les maîtres d'étude prennent leur repas et inspectent les élèves. La nourriture est fort simple. Au déjeuner, du pain et de l'eau. Plusieurs élèves se procurent, par le portier, du beurre, du café, etc. A dîner, trois plats, le potage, de la viande ou du poisson, selon le jour, des pommes de terre ou des haricots, etc., avec du vin rouge ordinaire mêlé d'eau, et du pain. A goûter, un morceau de pain sec, sans beurre, comme au déjeuner. Et à souper, un plat chaud ou froid, les restes du dîner avec un plat de dessert. Les jours maigres ils ont trois plats: le potage, du poisson, des pommes de terre, et un autre plat de légumes.

Au réfectoire, les élèves prennent d'abord leur place à table, puis on appelle leur attention au son du tambour, et l'un d'entre eux répète en signes le *Benedicite*. A la fin du repas, le tambour bat de nouveau, et après l'action de grâces, ils sortent par le même chemin. Après leur sortie ils se rendent, toujours au son du tambour, dans la cour de récréation. Là, après une récréation d'une demi-heure, ils sont appelés à former les rangs et à se rendre, deux à deux, dans la salle de dessin. Questionnés sur le genre d'impression que leur faisait éprouver le tambour, les élèves répondent que le son se propage sur le sol jusqu'à leurs membres inférieurs, et qu'il est alors senti par eux à l'*épigastre*.

Les dortoirs, au nombre de deux, sont remplis de lits de fer peints en rouge. Chaque lit est accompagné d'une table de nuit. Les garçons font eux-mêmes leur lit en se levant; une salle voisine, servant de salle de toilette ou *lavabo*, contient des bassins pour se laver : un essuie-main suspendu séparément à un clou séparé sert à chaque élève pour s'essuyer. Le *lavabo* ne sert que pour le matin, et se trouve fermé le reste du jour. Si les élèves sont obligés de se laver à d'autres moments, ils se servent d'un bassin de marbre qui est en bas, et de serviettes communes pour tous. L'infirmerie est spacieuse et admirablement tenue. On lui a donné plus d'étendue qu'elle n'en a heureusement besoin. Les malades sont placés sous la surveillance d'une garde-malade, et visités tous les jours par un médecin qui reçoit annuellement un traitement fixe. Le médecin est chargé d'examiner chaque élève qui arrive; et si la surdité lui paraît curable, de prendre et d'appliquer les moyens de guérison. Dans chaque quartier, les fonc-

tions de chacun des employés sont formulées dans un règlement écrit signé du directeur, qui, de concert avec la commission consultative, réglemente toutes les affaires ordinaires, conformément aux statuts généraux sanctionnés par le ministre. Tous les ordres sont donnés par écrit, et, s'il en est besoin, transmis par un employé à ceux qu'ils concernent. Les relations des fonctionnaires entre eux sont un mélange d'égards et de cette courtoisie mutuelle, de cette bienveillante considération pour les droits réciproques qui rendent on ne peut plus facile l'exercice de l'autorité.

Les élèves ne sont pas autorisés à communiquer avec les personnes étrangères à l'institution, sinon avec leurs parents et les correspondants d'office résidant dans Paris. Toutes les lettres qu'ils écrivent ou qu'ils reçoivent doivent passer par les mains du directeur. Tout employé de l'institution portant une lettre ou se chargeant d'une commission pour un des élèves, en dehors de l'autorisation du directeur, s'expose, pour ce seul fait, au renvoi.

Le châtiment corporel n'est pas en usage. Les punitions légères consistent à priver l'élève de son repas, ou d'une partie de son repas, à dîner ou au souper, à le mettre au pain et à l'eau, à la table de pénitence, ou à l'obliger de porter la veste de pénitence. Les cas plus sérieux sont punis par la réclusion avec travail, pour un temps qui ne doit pas excéder trois jours; par la réprimande publique consignée sur un registre, et enfin par la réprimande publique formulée et affichée au parloir et à la vue de tout le monde. Quand ces moyens sont insuffisants, l'élève est expulsé de l'école. Les punitions ordinaires sont infligées par les professeurs et les surveillants. Chaque professeur, en cas d'infractions au règlement de la classe, ou de négligence dans l'étude des leçons, enregistre la punition sur un livre délivré au surveillant chargé de veiller à son exécution. Il appartient au directeur seul de pouvoir infliger les hautes punitions. Les récompenses consistent dans des notes d'approbation pour la bonne conduite; ces notes sont données chaque semaine. Un certain nombre de ces notes donne à l'élève un titre pour un prix spécial; on distribue aussi chaque année, après l'examen du mois d'août, des livres, des médailles, des couronnes, et même des sommes d'argent, à un ou plusieurs élèves dans chaque classe. A l'occasion de cette distribution, il y a dans l'établissement des apprêts magnifiques et une cérémonie pompeuse. On choisit, pour présider cette fête, les hommes revêtus d'un caractère politique et social distingué. Les amis et les parents des élèves, ainsi que tous ceux qui portent intérêt à l'institution, remplissent la salle des exercices publics. Les professeurs, chacun à leur tour, prononcent des discours d'apparat, oralement et par signes, et les heureux candidats qui obtiennent des prix sont proclamés. Un écrivain américain émet l'avis que les prix de classe et de bonne conduite soient donnés à tous ceux qui ont atteint un degré de mérite distingué, et non réservés pour un ou deux parmi un grand nombre d'autres qui le méritent peut-être également. Les prix proviennent, pour la plupart, de dons testamentaires accordés à l'institution, depuis plusieurs années, pour cet objet spécial.

On enseigne aux enfants les métiers de lithographes, de tourneurs, de menuisiers, de serruriers, de tailleurs et de cordonniers. La classe de dessin est extrêmement remarquable. Les élèves dessinent d'après la gravure et d'après la bosse. Nous n'avons pas besoin de dire que l'écriture et le dessin linéaire font partie de l'enseignement. L'étude de la langue, l'histoire, la géographie et l'arithmétique entrent nécessairement dans le programme. La cosmographie et la physique y sont également compris. L'étude de la religion a sa classe à part.

L'ouvroir des filles se divise en ateliers de couturières, de lingères et de ravaudeuses. Placés en apprentissage, les sourds-muets deviennent d'habiles imprimeurs, de bons horlogers, des mécaniciens, des graveurs, des peintres distingués. Plusieurs ont envoyé des tableaux aux expositions, et ont obtenu des médailles d'or. MM. Berthier et Pélissier ont placé leurs noms parmi ceux des poëtes contemporains. L'académie des sciences de Paris a consacré un rapport solennel aux profonds travaux d'un sourd-muet, Paul de Vigan, sur les sciences mathématiques et physiques, et un autre sourd-muet, fils d'un général pair de France, chose étonnante, a publié des notions sur la formation et la différence des sons.

Le nombre des enfants est au total de 174, savoir : 110 garçons et 64 filles. Les frais d'administration s'élèvent à 51,100 fr.; la dépense est portée par élève à 992 fr. 50 c.

Le département de la Seine renferme environ 600 sourds-muets.

III. (25 décembre 1843.) M. l'abbé de Laveau est un des plus dignes successeurs de l'abbé de l'Epée et de l'abbé Sicard. L'ardeur de sa charité a été plus grande que ses forces, et il est à craindre que l'institution qu'il a fondée à Orléans ne soit à l'avenir privée de son rare mérite, égal à son dévouement. Mais un dévouement non moins remarquable s'est emparé de M. l'abbé Bouchet, qui remplace M. l'abbé Laveau en qualité de sous-directeur. Le zèle du clergé éclate partout. M. l'abbé Bouchet ne connaît ni obstacles, ni limites. Quand il a épuisé ses efforts charitables, à Orléans et dans le département du Loiret, il vient faire une sainte violence à la charité de la capitale. Il a entendu dire qu'elle était inépuisable; la charité de la capitale lui répondra. Il espère qu'on aimera, comme il les aime, ses chers sourds-muets. Il avait imploré la compassion en prose, il l'implore en vers, en vers qui se chantent. Les sourds-muets n'ont pas la ressource de la plainte, comme les aveugles; il craint qu'ils ne passent inaperçus

devant nos yeux distraits, à une époque si pressée et si affairée. Il nous crie en bons vers et en bonne musique : *La charité s'il vous plaît.* La charité, faites-la vite, faites-la aujourd'hui même, car, demain des dépenses de luxe, des tributs payés à la frivolité ou à l'ostentation mettront vos bourses à sec, le monde revendiquera pour l'amour de lui la charité qu'on vous demande aujourd'hui, pour l'amour de Dieu. On vend au profit des pauvres les paroles dont nous allons donner un extrait, accompagnées de la musique et illustrées d'une lithographie reproduisant le monument élevé à l'abbé de l'Epée, à Versailles, patrie de l'illustre et saint prêtre :

.... Une femme, ô douleur amère!
Berce, un fils, dont la main, hélas!
Ne lui dira jamais ma mère!
Nom céleste qu'il n'entend pas,
Approche, ô nouvel Elysée,
Viens, fais à cette âme éclipsée,
Luire un flambeau réparateur;
Prends pitié de la pauvre mère;
Rends-lui son fils, rends-nous un frère;
A Dieu rends un adorateur.

Eveille-toi, noble immortelle;
Intelligence, ô notre sœur!
Entends la lyre universelle
Chanter son hymne au Créateur.
L'idée éclate, elle s'élance;
A sa course, en vain le silence
Oppose un abîme sans fond;
L'âme trouve un autre symbole;
Les sons ne sont plus la parole :
L'œil entend, et la main répond.

.... Le soir, riches, heureux du monde,
Quand vos enfants sur votre cœur,
Posant leur tête rose et blonde,
Répètent les chants du bonheur;
Lorsqu'enivré par l'harmonie,
Vous trouvez douce votre vie,
Songez qu'en ce moment, là-bas,
Un pauvre enfant, sous la fenêtre,
Soupire en regardant peut-être,
Vos beaux concerts qu'il n'entend pas.

IV. *Tours.*—Un bâtiment s'élève dans l'enceinte du bureau de bienfaisance de Tours pour les sourdes-muettes aux frais de la supérieure, qui a le malheur d'avoir dans sa famille une sœur atteinte de cette infirmité. Ce bâtiment pourra contenir 25 sourdes-muettes.

V. *Angers.* — Le personnel de l'établissement se compose d'une directrice, de huit sœurs, de deux chefs d'ateliers et de deux surveillants sourds-muets. L'école compte environ 40 élèves. La commission administrative se compose de Mgr l'évêque d'Angers, de M. le préfet de Maine-et-Loire, M. Joubert, grand-vicaire de la cathédrale; M. de Beauregard, président de la cour impériale; M. le comte de Contade, membre du conseil général, et M. Henri, recteur de l'Académie.

Pour la distribution des prix, les élèves ont dessiné deux belles cartes géographiques murales, des dessins linéaires, environ cinquante têtes à l'estampe, des tableaux d'écriture de toutes sortes tapissent les murs de la salle : sur des tables sont déposés, du côté des garçons, des souliers d'hommes et de femmes, des cravates et des gilets, des pantalons et des vestes; du côté des jeunes filles, grand nombre d'objets de couture et de lingerie, broderies, tricots, fil, fleurs artificielles et petits travaux de fantaisie; en résumé, plus de deux cent cinquante objets différents.

VI. *Nantes.* — Fondée à Nantes en 1834, sous les auspices de l'autorité supérieure, une école a été organisée en 1843 par les soins de la commission administrative des hospices. Les garçons seuls y sont admis. Au 31 décembre dernier, ils étaient au nombre de 33. L'éducation comprend la lecture, l'écriture, la langue française, l'arithmétique, la géographie, l'histoire et le dessin linéaire. Divers ateliers y sont ouverts et les élèves peuvent, à leur choix, y apprendre différentes professions. Des exercices gymnastiques ont lieu pendant les récréations. Le conseil général y a fondé des bourses; plusieurs demi-bourses sont également à la disposition de la commune.

Le prix de pension pour les enfants placés par leur famille est de 400 fr.; il est seulement de 375 fr. pour les boursiers. La durée des études est ordinairement de six années. Pour être admis à l'institution, il faut que les enfants soient âgés d'au moins dix ans. L'éducation des jeunes élèves est confiée à des Frères de l'instruction chrétienne de Saint-Laurent-sur-Sèvres. Les bons Frères accompagnent partout ces enfants, et par leur enseignement, par leurs conseils et leur exemple, leur inspirent ces principes religieux qui sont la base de toute éducation chrétienne. Cinq frères concourent à l'enseignement et reçoivent, outre le logement, une somme individuelle de 600 fr. L'administration des hospices, chargée de tous les frais, touche aussi la rétribution des élèves. En 1853, le produit de ces pensions a été de 13,125 fr. Depuis quelque temps, le préfet du département a saisi une commission de la question du choix d'un autre local.

En 1835, il n'existait que 2 sourds-muets à l'hospice; en 1840, 12; en 1845, l'institution comptait 22 élèves. Le nombre des admissions s'élève chaque année.

VII. *Rennes.* — Mme Saint-Joseph raconte comment a été fondée l'institution de Rennes. « Nous avions, dit-elle, à Villedieu, dans la Manche, un pensionnat et un externat très-suivis. Nous y faisions des économies qui nous mettaient à même de nous rendre utiles aux classes indigentes de la société. Nous fixâmes nos vues principales sur les pauvres sourds-muets. Une de nos religieuses alla prendre des leçons chez M. Jamet, à Caen. A son retour elle ouvrit une classe pour ces infortunés et obtint de très-heureux succès. La divine Providence nous appela à Rennes; quatre de nos jeunes élèves nous y ont suivies. Douze enfants, c'est là aujourd'hui notre modeste berceau. *Trois jeunes filles sont externes*, quatre de nos pensionnaires sont admises gratuitement, les autres payent pension. »

VIII. *Lamballe* (*Côtes-du-Nord*).—M. l'abbé Garnier était tout jeune vicaire dans une paroisse bretonne, en 1828. Là végétait un vieux sourd-muet que personne n'avait essayé d'instruire. La vue de ce malheureux frappe vivement le jeune prêtre; il voulut lui apprendre à connaître Dieu, à espérer en une autre vie. Mais comment y parvenir? Neuf ans plus tard, il trouve dans une autre paroisse un jeune sourd-muet. Une de ses sœurs était religieuse à Caen, dans la maison du Bon-Sauveur, où les sourds-muets sont instruits; il obtint de Mgr l'évêque de Saint-Brieuc la permission d'y passer quinze jours. Durant ces deux semaines, il ne se couche qu'une heure par nuit. Au bout de ce temps, on le juge capable d'enseigner, et il revient décidé à sacrifier avenir, bien-être, santé, à l'éducation des sourds-muets. Il ouvre dans sa paroisse (Plestan) une petite école. L'évêque l'encourage; le conseil général vote six bourses l'année suivante. M. Garnier quitte le ministère paroissial pour fonder une école plus nombreuse. Il perdait son modeste traitement et sacrifiait le peu qu'il possédait. Il loua une maison à Lamballe, et s'y établit avec 12 élèves, à la nourriture desquels il consacrait tout ce qu'il recevait. Seul instituteur, il travailla, pendant deux ans, dix heures par jour. Sa santé s'affaiblit; il fut contraint de se modérer. Mais des collaborateurs se joignirent à lui à mesure que les élèves se multiplièrent. Le conseil général des Côtes-du-Nord lui donnait de constantes marques de sympathie. Aujourd'hui la maison compte 32 élèves : 20 boursiers, pour lesquels on paye la modique somme de 290 fr., et 12 autres jeunes gens dont plusieurs payent moins de 250 fr., et dont 4 sont élevés gratuitement. Un autre prêtre, M. l'abbé Le Roux, huit sœurs, et quatre hommes, donnent leurs soins à l'établissement. Quand un enfant tombe malade, le directeur est obligé de lui donner sa chambre et de se retirer au-dessus de la cave, dans une sorte de caveau humide et froid, seule pièce inhabitée, parce qu'elle est inhabitable.

Pour se fortifier dans l'enseignement, et tâcher de perfectionner sa méthode, M. Garnier est allé deux fois à Paris, en 1847 et en 1848, à l'Ecole des sourds-muets. Il ne se couchait alors qu'à deux heures après minuit, et on le trouvait debout avant six heures du matin, prenant toutes les notes qu'il croyait pouvoir lui être utiles. Il se rendit à Caen, il y a deux ou trois ans, et conféra pendant près d'un mois, avec ses anciens professeurs, de tout ce qui intéressait la méthode d'enseignement.

Il parvint à se faire entendre des sourds-muets avec tant de promptitude, qu'il a fondé des retraites pour ces infirmes de tout âge. Plusieurs d'entre eux, qui se conduisaient fort mal avant ces exercices, sont devenus des modèles de sagesse et de travail. On nous en a cité un repris de justice, qui a supporté de longues épreuves, assez bien pour être admis dans cet établissement de Lamballe, auquel il s'était vivement attaché, à mesure qu'on l'y instruisait.

Un jour qu'il parcourait la basse Bretagne, dont il ne sait pas la langue, l'abbé Garnier s'égara. Il arriva dans un village au moment où une troupe d'enfants sortaient de l'école; il leur demanda son chemin, mais ils ne le comprenaient pas. Le bon prêtre était fort embarrassé; soudain, par une heureuse inspiration, il porte les mains aux oreilles et à la bouche. Un des enfants répète ce signe des sourds-muets; une conversation par gestes s'établit aussitôt, et l'abbé reçoit, de l'interlocuteur naïvement charmé, les indications les plus précises.

L'abbé Garnier a obtenu à Saint-Brieuc un terrain de quelque étendue; il quête de porte en porte pour acquérir les moyens d'agrandir son institut. « Je ne regrette pas toutes mes peines, écrit-il, si quelques âmes dures me donnent de temps en temps à souffrir par la grossièreté de leurs refus, la presque totalité des habitants me dédommagent par l'intérêt qu'ils prennent à mon œuvre et à mes fatigues. »

IX. *Société de patronage du département de la Vienne et des départements limitrophes.* —Le département de la Vienne possède deux établissements consacrés à l'éducation des sourds-muets : l'un à Larnay, pour les filles; l'autre à Loudun, pour les garçons. Mais ces établissements, fondés et soutenus par la charité privée, ne peuvent pas recevoir gratuitement les sujets qui se présentent, malgré les quelques bourses votées par le conseil général des Deux-Sèvres et par celui de la Vienne. Il y a beaucoup de sourds-muets dans le département qui ne reçoivent aucune espèce d'instruction, faute de fonds. Une famille honnête mais pauvre, compte quatre sourds-muets sur six enfants dont elle se compose. Un seul a pu obtenir une bourse. Ce triste état de choses a fait naître l'idée de créer, près de l'établissement de Loudun, une société de patronage destinée à venir au secours des pauvres enfants sourds-muets.

X. *Bourg.* — Fondée en 1848 par les généreux sacrifices de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Bourg, l'école de cette ville compte 25 élèves, et pourrait aisément en contenir le double. Cette institution, située aux portes de la ville, sur les bords de la Reysousse, en face et presque au pied des montagnes du Revermont, jouit du plus beau coup d'œil, en même temps que de l'air le plus pur. Les dépendances en sont vastes et agréables, et le matériel laisse peu de choses à désirer. Attachée au magnifique établissement des jeunes orphelines, l'école trouve dans ce voisinage de précieux avantages. Les élèves sourdes-muettes, quoique entièrement séparées des personnes parlantes, ont presque toujours sous les yeux le spectacle édifiant d'une nombreuse communauté, ou, pour mieux dire, d'une grande famille. Ce tableau et ce mouvement contribuent puissamment à développer leurs facultés intellectuelles et morales, et à leur

donner ces habitudes d'ordre et de régularité qui les familiarisent de bonne heure aux usages et aux exigences de la société. Deux jeunes sœurs pleines d'intelligence et de zèle sont chargées de l'enseignement. Formées, soit à Caen, soit à Paris, initiées aux théories et aux applications *nancéiennes*, elles ont l'avantage de pouvoir comparer ces différentes méthodes, et de pouvoir leur emprunter ce qu'elles croient devoir être le plus utile aux progrès de leurs chères élèves. Elles ne quittent jamais leurs élèves un seul instant, prennent part à tous leurs jeux et à tous leurs exercices. Tout le monde sait que rien n'est plus nuisible au sourd-muet que l'isolement. Ces sœurs possèdent un cours de leçons ayant pour but d'apprendre pratiquement à leurs élèves leur langue maternelle au moins dans ce qu'elle a de plus usuel. Elles ont un cours de leçons très-spéciales sur l'articulation et la lecture sur les lèvres. Les progrès vraiment extraordinaires, que leurs élèves ont faits dans cette lecture sont un puissant témoignage en faveur de ce mode d'enseignement.

Outre l'instruction religieuse primaire, on forme avec soin les élèves, durant tout le temps de leur éducation aux différents travaux de couture et d'aiguille. Un vaste atelier de tissage est établi dans la maison. Les élèves qui n'ont pas de famille, ou qui n'aiment pas le monde, peuvent, leur éducation finie, rester dans la maison et travailler avec bénéfice pour elles. Le conseil général de l'Ain a fondé cinq demi-bourses de 200 fr. Chaque année une commission prise dans son sein est fidèle à venir constater les progrès de l'établissement. Cette année tous ses membres ont assisté, avec M. le comte de Coëtlogon, préfet de l'Ain, Mgr Chalandon, évêque de Belley, et l'élite de la société de la ville, à la distribution des prix, qui a eu un plein succès. Les exercices publics qui l'ont précédée ont excité la plus vive admiration. Le conseil général de Saône-et-Loire a fondé une bourse de 400 fr.

XI. *Puy* (*Haute-Loire*). — L'établissement du Puy existe depuis 1827. Des professeurs instruits et capables se sont formés. Deux maisons spéciales ont été consacrées, l'une aux garçons, et l'autre aux jeunes filles; un respectable ecclésiastique a, sous la surveillance de l'administration, la direction de l'une et de l'autre. Sauf l'administration, elles n'ont rien de commun l'une avec l'autre que les méthodes d'instruction. L'école des jeunes garçons a trois instituteurs pris dans les frères de l'Instruction chrétienne; celle des jeunes filles a trois institutrices et une supérieure, prises dans l'ordre des dames de la Présentation. A l'une et à l'autre sont attachés des surveillants et des surveillantes, faisant également les fonctions de sous-maîtres et de sous-maîtresses. Un règlement, approuvé par le préfet, domine les deux établissements. Un traité particulier, sanctionné de la même manière, détermine les rapports entre l'administration et les dames de la Présentation. Chaque année s'établit dans la forme ordinaire le budget de ces établissements et la présentation de leur compte. Pour éviter une dépense, jugée inutile jusqu'à présent, un des administrateurs fait gratuitement le service de trésorier. 33 garçons et 32 filles, tel est le nombre des sourds et des sourdes-muettes qui sont dans l'une et dans l'autre maison. Un directeur, trois instituteurs; une supérieure et trois institutrices, tel est le personnel. Des bâtiments vastes, commodes, bien aérés, susceptibles d'agrandissement, leur sont affectés. Des ateliers de diverse nature y sont annexés. Les départements voisins commencent à adresser des élèves à l'institut. Un décret impérial du 28 avril 1853 le reconnaît d'utilité publique. Ses ressources ont consisté jusqu'à présent dans les subventions du conseil municipal du Puy, du conseil général du département, dans les secours du gouvernement, dans quelques dons des personnes charitables, et dans les produits peu considérables des ateliers. L'institut est propriétaire des beaux bâtiments et de l'enclos où se trouve l'école des garçons. Leur valeur vénale est au moins de 70,000 fr.

XII. — *Clermont-Ferrand*. — On trouve une maison de *sourdes-muettes* à la *Maison du Bon-Pasteur* de Clermont-Ferrand. Le nombre des élèves est de 23. L'instruction y est parfaite. La jeune religieuse qui en est chargée principalement doit être envoyée à l'institution de Bordeaux pour y développer les facultés supérieures dont elle fait preuve dans cet enseignement; la généralité des sourdes-muettes accuse une intelligence des plus médiocres. On les initie à Clermont aux travaux du ménage. Les Dames du Bon-Pasteur les placent le plus qu'elles peuvent à la ville, afin que la culture de l'esprit du maître et de la maîtresse tienne en éveil celui de la domestique. Les sourds-muets et les sourdes-muettes ne tombent pas dans l'indigence comme les aveugles; on trouve toujours à les occuper. S'il est plus difficile de féconder leur intelligence, il est plus facile d'utiliser leurs bras, de mettre à profit cette activité dont ils sont si hautement doués. Il faut compter qu'un bon nombre rentrent dans leurs familles. Plusieurs des sourdes-muettes du *Bon-Pasteur* ont embrassé les professions de lingères et de couturières; une s'est mariée. Des 23 élèves, 11 payent une petite pension, portée au budget du département; 3 sont à la charge du département de la Nièvre. Les autres sont élevées gratuitement. Madame la supérieure évalue à 400 les sourds-muets du Puy-de-Dôme. Nous trouvons ailleurs le chiffre de 467.

XIII. *Ambert* (*Puy-de-Dôme*). — Il existe près d'Ambert, un des chefs-lieux d'arrondissement du Puy-de-Dôme, un établissement de sourds-muets où l'on compte 35 élèves. Le département entretient à ses frais 9 garçons et 8 filles. Les autres enfants sont reçus gratuitement. Un vénérable prêtre a consacré sa fortune à créer cette mai-

son. Il prend soin de l'éducation des garçons et sa sœur instruit les filles. Les enfants sont initiés aux travaux agricoles.

XIV. *Lyon.* — En 1840, Lyon n'entretient que 10 sourds-muets quand le nombre de ces malheureux s'élève dans la ville seulement à 327, d'après le recensement officiel de cette époque.

XV. *Albi.* — Albi possède sous le nom de *Bon-Pasteur* un bel établissement de même origine que celui de Caen dont nous parlerons ci-après. Les deux maisons sont sorties du génie charitable de l'abbé James. Celle d'Albi comme celle de Caen réunit les diverses attributions de pensionnat pour les jeunes filles, d'école gratuite, d'asile d'aliénés, d'orphelinat et d'institution de sourds-muets. Ce dernier établissement donne la moyenne de 50 sujets ; le prix de pension est de 300 fr. sur les 50 enfants des deux sexes, 26 sont des boursiers du département.

L'instruction est aussi complète que possible à l'institution d'Albi. Les enfants ont exécuté sous nos yeux sur le tableau des exercices s'appliquant à l'histoire sainte, à la géographie, à l'arithmétique, avec une prestesse admirable. Ils rendent compte par le même moyen de leurs sentiments individuels avec une remarquable délicatesse d'expression, à laquelle ajoute encore le mouvement d'une physionomie animée et on ne peut plus gracieuse.

Le *Bon-Pasteur* d'Albi se reporte pour sa fondation à l'année 1832. L'enseignement professionnel n'y est pas suffisamment varié ; ce n'est pas assez de former des enfants aux métiers de cordonnier, de couturière et de repasseuse ; les élèves sortis jusqu'ici de la maison après leur éducation faite, ne sont encore qu'au nombre de 48. Il est regrettable qu'on ne cherche pas à se procurer des renseignements sur ce qu'ils sont devenus. Le chiffre des sourds-muets et des sourdes-muettes du département n'est pas inférieur à 172. Ceux que l'institution enseigne appartenant à plusieurs départements, il s'en faut que l'instruction soit en rapport avec les besoins même dans les rares départements où il existe des institutions de sourds-muets.

XVI. *Rhodez* possède une institution de sourds-muets et d'aveugles dans la même enceinte. Celle des sourds-muets date de 1802 ; la maison de sourds-muets doit sa fondation à un ecclésiastique qui a fait les frais de premier établissement. Elle est placée sous le rapport de l'habitation dans la plus misérable condition. Ses bâtiments sont enterrés dans un bas-fonds. On n'en découvre que la toiture qui ferait croire à une maison de pauvres ouvriers plutôt qu'à une institution. Le dortoir principal bien que situé au rez-de-chaussée est éclairé à la façon des mansardes, par 3 fenêtres de 2 pieds 1/2 de hauteur. Les trois fenêtres sont loin de donner l'air et la lumière dont elle aurait besoin à une salle de 15 lits. Le même local sert de réfectoire, de salle d'enseignement et de lieu de récréation. La maison manque absolument d'espace pour établir des ateliers. Disons pour achever le tableau qu'on est réduit à la nécessité de faire coucher des enfants dans le même lit.

Jusqu'au 1er janvier dernier (1856) l'institution a été placée entre les mains d'un laïque qui songeait avant tout à y amasser un petit capital. Depuis le 1er janvier l'établissement est confié à un ecclésiastique. Une commission de surveillance a été nommée. Le jeune prêtre que nous y avons trouvé est plein de zèle. Mais il n'a pas apporté dans la maison de connaissances spéciales. On se propose de transférer l'établissement dans un nouveau local. Les élèves de la maison sont au nombre de 40, garçons et filles en nombre égal. L'Aveyron donne 16 bourses, 10 demi-bourses ; le Gard, 5 bourses ; Tarn-et-Garonne, 4 bourses ; le Tarn et la Lozère chacun 1 bourse. Le prix de la pension est de 400 fr, avec un nombre plus grand d'élèves ce prix suffirait.

On en a envoyé un à l'institution de Paris pour y puiser de bonnes traditions. L'enseignement embrasse l'instruction élémentaire, le langage mimique, l'articulation artificielle, l'enseignement élémentaire. Il y a pour les sourds-muets, 2 professeurs parlants et 2 sourds-muets. Les métiers appris hors de la maison sont ceux de tailleur, de cordonnier et de chapelier. Les jeunes filles sont formées aux ouvrages d'aiguille. On a le tort de ne pas les employer aux travaux de la cuisine, de buanderie et à tous ceux du ménage. La durée des études est de 5 ans. On consacre au travail professionnel 5 heures par jour.

La maison est gérée, par le directeur, deux sœurs, un économe et 1 surveillant. Sa recette s'élève à 17,000 fr. Il a été annexé à l'établissement des sourds-muets depuis 1847 une petite institution d'aveugles. Elle ne se compose encore que de 4 élèves, lesquels nécessitent 5 professeurs dont 4 voyants et 1 aveugle. La maison est dévorée par ses frais généraux.

Le plus grand nombre des élèves sourds-muets, de l'établissement, rentrent, leur éducation faite, dans leur famille, plusieurs exercent des métiers à Rodez avec succès. On en cite qui ont quelques milliers de francs placés à la caisse d'épargne.

Le nombre des sourds-muets du département est d'environ 300.

XVII. *Tarn-et-Garonne.* — Le nombre des sourds-muets dans le département est de 134 ; hommes 71 femmes 57. Au-dessous de 5 ans, 2, de 5 à 15 ans, 19, au-dessus de 15 ans 113, c'est-à dire qu'il existe dans Tarn-et-Garonne 134 individus auxquels un enseignement spécial a été ou sera nécessaire dans un temps donné.

XVIII. *Département des Landes.* — Le nombre des sourds-muets dans le département des Landes est au mois de septembre 1856 de 114, savoir hommes 60, femmes 54. Ce chiffre divisé par âge se décompose ainsi : Au-dessous de 5 ans, 3, de 5 à 15 ans,

15; au-dessus de 15 ans, 92. Notons que si l'on devient aveugle par un effet de l'âge, il n'en est pas de même pour la surdi-mutité. Lors donc qu'il existe 114 sourds-muets dans un département, quel que soit leur âge, ce sont 114 personnes auxquelles l'enseignement manque ou a manqué.

XIX. *Var.*—Un recensement opéré en 1838 a porté le nombre des sourds-muets du Var à 159, sur ce nombre 132 étaient sourds-muets de naissance, chez les 27 autres cette infirmité était le résultat d'accidents et de maladies, cinq recevaient l'instruction dans des établissements spéciaux aux frais de leur famille ou du département; six étaient reçus dans les hospices, les 148 autres résidaient dans leur famille, vivaient isolément du produit de leur profession, ou se livraient à la mendicité.

XX. *Sisteron.* — L'économe de l'hospice de Sisteron (M. Cartagniez) instruit des sourds-muets. Le succès qu'il obtient témoigne de l'excellence de la méthode qu'il développe avec beaucoup de sagacité. Il n'avait que deux élèves en 1846. Ceux-ci montrent une intelligence remarquable. Une jeune fille articule les sons avec une netteté extraordinaire. M. Castagniez a donné pour fondement à ses efforts des études théoriques faites à Paris. Il réclamait 8 ou 10 bourses pour accroître ses élèves. L'emplacement ne manque pas dans les bâtiments de l'hospice et le climat favorise l'entreprise. L'air est vif, et la température très-douce; or la netteté des sons dépend de la limpidité plus ou moins grande de l'atmosphère. Systeron offrirait un milieu favorable pour créer un centre d'enseignement des sourds-muets dans les départements du sud-est.

XXI. *Isère.*—L'Isère compte 1,350 sourds-muets, un sur 443 habitants; les Basses-Pyrénées, en comptent, un sur 533; le Bas-Rhin, en compte un sur 555, etc.

XXII. *Nancy.* — Dans une brochure que publiait M. Piroux, directeur-fondateur de l'institution des sourds-muets de Nancy, en 1852, il est fait mention d'un ancien usage observé dans l'abbaye de Bouxières-aux-Dames, relatif aux sourds-muets. Jusqu'au moment où les couvents furent détruits en France, c'est-à-dire jusqu'à la révolution, les chanoinesses de l'abbaye de Bouxières nourrissaient un sourd-muet, qui était traité avec beaucoup d'égards et avait le privilége d'aller le premier à l'offrande avant toute autre personne, et avant l'abbesse elle-même, le jour de la fête de saint Gauzelin, évêque de Toul et fondateur de cette abbaye célèbre. L'origine de cet usage est révélée par Wildric, abbé de Saint-Epvre de Toul, qui vivait vers le milieu du XI^e^ siècle, et composa la Vie de saint Gérard, successeur immédiat de saint Gauzelin, qui a été imprimée vers la fin du XVII^e^ siècle. C'est en 935 ou 936 que saint Gauzelin fonda l'abbaye de Bouxières sur le sommet d'une montagne, au pied de laquelle coulent les eaux de la Meurthe. Une famine lui créa des embarras inattendus. La reine de France, Gerberge, fille de Henri-l'Oiseleur et veuve de Gislibert, duc de Lorraine, apprit la détresse dans laquelle se trouvait le saint évêque. Elle fit aussitôt charger d'objets précieux et même de vivres, trois chameaux qu'elle envoya à saint Gauzelin. Les chameaux arrivèrent sur le bord de la Meurthe, près de Bouxières. Le pont en bois, dont parlent quelques chartes du moyen âge, n'existait pas encore; il n'y avait en ce lieu qu'un bac ou nacelle, et la charge de diriger ce bac était alors confiée à un muet. Or Wildric rapporte que cet homme éprouva, à la vue des riches présents envoyés par Gerberge, un saisissement tel qu'il abandonna son bateau, courut à Bouxières, où saint Gauzelin se trouvait, et que, sa langue se déliant tout à coup, il annonça à l'évêque l'arrivée des trois chameaux et des richesses dont ils étaient chargés. Les religieuses de Bouxières, pour conserver le souvenir de ce fait extraordinaire, décidèrent que l'abbaye nourrirait toujours un muet. La connaissance de ce trait mémorable inspira à M. Piroux le projet de supplier Mgr l'évêque de Nancy de placer l'OEuvre des sourds-muets de Nancy, sous l'invocation de saint Gauzelin.

L'établissement de Nancy compte 84 élèves, en 1849, chaque sexe en nombre égal. Il y en a de l'Aube, de la Moselle, de la Meuse, des Ardennes, de la Meurthe, de la Côte-d'Or, de la Haute-Marne et des Vosges. La ville de Nancy en entretient 9 à ses frais en qualité d'externes. La Moselle compte 7 pensionnaires libres. Le nombre des boursiers est de 52.

Nous trouvons parmi les professions celles de lithographes, relieurs, tailleurs, cordonniers, sabotiers et brossiers, pour les garçons; et pour les filles de couturières en robes, ravaudeuses en bas, repasseuses, brodeuses, brodeuses en tapisserie. Garçons et filles sont employés aux travaux domestiques de *tenue et propreté*. Les deux emplois donnent lieu à des prix à la fin de l'année. On présente au directeur de Nancy, en 1852, un enfant non-seulement muet mais *aphone*. L'enfant n'était pas sourd; on remarquait même que la parole le pénétrait, tout en le laissant passif. Ayant déjà triomphé plusieurs fois d'une pareille infirmité, je ne reculai pas devant celle-ci, dit M. Piroux. Bientôt l'enfant, devinant que je serais son libérateur, m'aima d'une affection qu'il n'avait jamais ressentie, et ce fut là mon principal point d'appui. Je ne tardai pas à lui donner des stations et une locomotion plus franche. Je fis ensuite, avec lui, du langage d'action, et cette pédagogie d'un nouveau genre nous procura un premier éveil des facultés endormies. De ce langage muet, je fis un vocabulaire vivant, non-seulement pour traduire la parole hors de mon élève, mais encore pour l'orienter dans le monde extérieur. C'était par une longue incubation intellectuelle, morale et physique, que j'espérais faire jaillir la parole de la poitrine et du cerveau du petit Péraux. J'avais à imiter l'oiseau perçant d'un coup de bec l'œuf qu'il

a couvé. Avec l'action, j'agissais sur le corps, avec la mimique, sur le cœur, et avec les signes, sur l'intelligence. Dans la conviction que rien ne se développe solitairement, si ce n'est les plantes et les animaux sauvages, je comparais la parole passive de mon élève à un jeune et tendre pied de vigne sans tuteur, et mon action au tuteur qui permet à la tige de s'élancer librement dans l'atmosphère sociale, sous la mystérieuse influence divine. Mon pressentiment se réalisa. Aidé du langage tangible et visible, je fis avec l'haleine du souffle, avec le souffle des sons, avec les sons des articulations, et bientôt vinrent, comme des fleurs et des fruits, des mots et des phrases, qui, pour comble de bonheur, s'identifièrent avec la parole passive, et mon petit muet finit par tirer, de son propre fonds, son propre langage, etc.

Le directeur de Nancy partage ses élèves en trois catégories, réclamant chacune une éducation différente, les vrais sourds-muets; les sourds parlants et les entendants muets de tous les degrés. C'est à cette dernière classe qu'appartiennent généralement les enfants plus ou moins arriérés, soit pour la parole, soit pour la lecture, dont le nombre est fort grand, et dont le délaissement a fait, dans le passé, des imbéciles et des idiots, plus encore que leur infirmité originelle.

L'école a déjà formé 360 élèves au langage et à une profession. Elle a donné l'impulsion aux instituteurs primaires, qui tous, maintenant, dans les huit départements circonvoisins, admettent les jeunes sourds-muets dans leurs écoles, et font par là, de Nancy, à un point de vue nouveau, un foyer de lumières et de charité.

XXIII. *Besançon* (1854.)—L'institution des sourds-muets de Besançon est dirigée par le même ecclésiastique depuis vingt ans. Le prix de la pension varie pour les garçons de 3 à 500 fr., pour les filles de 2 à 400 fr. Le directeur reçoit 1,500 fr. de traitement. Le nombre des enfants enseignés est de 35. On les admet à partir de l'âge de 7 ans. Leur éducation dure le même nombre d'années. L'enseignement primaire et professionnel se partagent la journée. Le premier a lieu le matin de 7 heures 1/2 à 9 heures, et recommence l'après midi de 2 à 4 heures. L'enseignement professionnel trouve sa place dans l'intervalle. Il se prolonge de 9 heures à midi, et reprend son cours de 5 à 8 heures du soir. Quelques élèves vont prendre en ville des leçons de dessin. L'un d'eux obtient assez de succès dans cette branche d'enseignement pour avoir remporté trois prix au concours public. Nous l'avons vu travailler à une peinture à l'huile, où l'original était parfaitement rendu. Les élèves s'exercent à la gymnastique le jeudi et le dimanche, et leur santé s'en améliore dans une proportion visible. Ils vont à la promenade également ces deux jours-là.

Les professions enseignées aux enfants sont celles de cordonnier, tailleur et menuisier. Un chef d'atelier de chaque profession préside aux travaux, dans l'intérieur de la maison. Il serait bien désirable que les maisons d'enseignement, rétribuées par l'Etat, les départements et les communes, ne contribuassent pas à accroître l'encombrement excessif des trois professions dont nous venons de parler, surtout de celles de tailleur et de cordonnier, qui fournissent au paupérisme un si grand contingent. Quelques sourds-muets sont élevés en tout ou partie aux frais de leurs parents; dans ce cas on doit se conformer à la volonté de ceux-ci, mais il faudrait élever les autres autant que possible dans un milieu agricole. Les sourds-muets sont agiles et susceptibles de devenir vigoureux; pourquoi les laisser s'étioler dans les professions peu salubres de cordonnier et surtout de tailleur?

Les ateliers de Besançon sont assez productifs. Les tailleurs font des soutanes pour le clergé; l'atelier de menuisier, qui comprend l'ébénisterie, donne des bénéfices qui ne sont pas sans valeur.

On guérit les enfants du scrofule à force de soins. Les maladies les plus habituelles des sourds-muets sont l'angine croupale, ce qui tient sans doute à la conformation du larynx. L'institution n'a pas eu un seul malade dans le cours du dernier hiver. Le médecin qui visite, outre l'école des sourds-muets, la plupart des pensionnats, a cru remarquer que les individus agglomérés sont moins sujets que d'autres aux maladies régnantes, ce qu'il attribue à la régularité du régime. Au point de vue moral, cette observation a été faite, que le sourd-muet doué d'une grande vivacité naturelle et porté par cela même à la colère, est vite ramené au repentir et disposé à adresser des excuses soit à ses maîtres, soit aux autres personnes qu'il a offensées.

Le personnel se compose de 1 directeur, 1 surveillant, 2 professeurs, 3 chefs d'atelier, 1 domestique et 1 médecin qui visite les enfants à peu près tous les jours. Ceux-ci sont couchés dans des cellules, s'élevant à mi-hauteur du plafond, ce qui ne les prive pas du bénéfice de l'air répandu dans la pièce entière. Un léger treillis en fer ferme les cellules par le haut. Les élèves appartiennent au Doubs, au Jura et à la Haute-Saône.

Sourdes-muettes de la même ville. — L'institution des sourdes-muettes est entre les mains des sœurs de la *Congrégation de l'ermitage de Notre-Dame de la Compassion*. Le nombre des élèves est de 50. Trois sœurs, aidées de deux de leurs nièces tiennent la maison. La supérieure n'a pas un centime d'appointements, et ses coopératrices ne sont pas plus rétribuées qu'elle. On va voir sur quelles faibles bases repose le budget.

Les enfants proviennent du Doubs, de la Haute-Saône et du Jura. Le Jura paye 250 fr. de pension pour ses élèves; la Haute-Saône 240 fr. seulement, et le prix de pension du Doubs descend à 200 fr., par la raison que le département fournit le local et en paye les réparations. Les élèves du Doubs sont

au nombre de dix, ceux du Jura et de la Haute-Saône, sept pour chaque département. Un élève appartient à Saône-et-Loire, un autre à la Suisse. La pension de ces deux derniers n'est que de 200 fr. Quelques autres pensions se composent de prix variables. Les parents donnent ce qu'ils peuvent; enfin les religieuses entretiennent 12 enfants à leurs frais. La charité privée ne contribue en rien aux dépenses; l'Etat seul octroie à l'œuvre une subvention de 300 fr. Comment s'y prennent les trois religieuses pour supporter leurs charges? Les sœurs le disent bien bas, il faut le répéter bien haut: elles se lèvent, ainsi que deux nièces qui vivent avec elles, à 3 heures du matin, et travaillent de leurs mains à des ouvrages de broderie ou de couture jusqu'à l'heure du lever des élèves, pour composer l'appoint de leur recette et suppléer à ce qu'elles ne peuvent se procurer autrement. Les 300 fr. de l'Etat sont une subvention trop faible. De pareilles œuvres ne sauraient être trop secourues, et elles peuvent l'être sans inconvénient. Dans le nombre des 50 élèves se trouvent beaucoup d'orphelines.

L'enseignement professionnel se joint comme pour les sourds-muets, à l'instruction primaire. On apprend aux élèves la couture, la lingerie, le repassage et les travaux de tapisserie. C'est l'aumônier de l'hôpital militaire qui donne aux enfants l'éducation religieuse. Il est remarquable que la maison n'a pas eu, non plus qu'aux sourds-muets, un seul malade pendant le rude hiver qu'on vient de traverser. La santé des enfants est bonne. Les sœurs ont trouvé moyen de se procurer une maison de campagne où les jeunes filles vont se fortifier le jeudi et le dimanche. Nous avons le regret de constater qu'on les place très-mal. Les sœurs remarquent qu'elles sont en général très-cupides. De ce défaut on pourrait faire une qualité, celle de l'économie.

Des demandes sont adressées incessamment aux sœurs, de l'institution des sourdes-muettes de Besançon, surtout du Jura, pour l'enseignement de nouveaux élèves, mais l'argent et l'emplacement manquent.

XXIV. *Arras.* — L'école des sourds-muets d'Arras est un établissement laïque fondé en 1817. Le chef de l'établissement est à sa tête depuis 1829. Le nombre actuel des enfants est de 28, dont 14 de chaque sexe. Le département en place 22, l'Etat 2; 2 proviennent directement de familles, et 2 sont gratuits. Le prix de pension payé par le conseil général et par l'Etat est de 500 fr. Il n'est que de 280 fr. pour les enfants indigents envoyés directement à l'asile.

Depuis 23 ans qu'il est en fonction, le chef de la maison n'a jamais entendu parler de sourds-muets nés de familles riches. La surdi-mutité tient donc le plus souvent à des causes organiques qui ont leurs sources dans des conditions d'hygiène. Tantôt les enfants naissent sourds-muets par la mauvaise constitution de leur père et mère, tantôt en raison du milieu où ils naissent. Les pays de marécages, notamment engendrent des sourds-muets. Presque tous ceux qui sont entrés dans l'institution étaient nés dans les arrondissements d'Arras, de Béthune et de Saint-Pol, qui renferment tous les trois des communes marécageuses. On avait pu s'en convaincre au dernier recensement, qui a donné pour le département du Pas-de-Calais 586 sourds-muets. La surdi-mutité est héréditaire à tel point, que le chef de l'école d'Arras nous a cité une famille qui avait donné naissance à 5 sourds-muets à elle seule.

L'enseignement est pratiqué ainsi à Arras: une moitié de la journée; le matin est consacré à l'instruction intellectuelle des garçons, qui vont le reste du jour en apprentissage dans la ville; l'instruction intellectuelle des filles a lieu après-midi, et la matinée est employée par elles aux travaux de leur sexe. Au moyen de cette combinaison, il n'est besoin, pour les garçons et pour les filles, que d'un même professeur.

La mise en apprentissage en ville est très-préférable à l'organisation d'ateliers dans la maison. On est sûr ainsi de faire des ouvriers véritables qui se suffisent plus tard à eux-mêmes. La preuve que la moralité des enfants n'en souffre pas, c'est qu'ils se conduisent bien à leur sortie. L'ouvrier sourd-muet est plus sédentaire qu'un autre; il ne fréquente presque jamais les cabarets; il vit dans la famille à peu près exclusivement.

L'institution ne donne prise à aucune critique sous le rapport de l'hygiène; elle n'a perdu qu'un seul enfant en 20 ans. Les maladies auxquelles les sourds-muets d'Arras sont le plus sujet, sont les inflammations d'entrailles. En résumé, l'institution mérite la confiance. Rien n'y est donné à l'ostentation, si bien que rien n'annonce en y entrant qu'on soit dans un établissement public, quoique rien n'y manque essentiellement.

XXV. *Nogent-le-Rotrou.* — L'institution de cette ville est un établissement départemental subventionné jusqu'à concurrence de 3,000 fr. Le département n'alloue que des demi-bourses, portées au taux de 175 fr. Dix enfants sont élevés aux frais des familles. L'éducation s'applique en ce moment à 22 enfants; elle est donnée par quatre sœurs et deux surveillants. Les sœurs enseignantes sont formées à Caen. La dépense est calculée par enfant sur le pied de 350 fr.

Les sourds-muets font généralement preuve d'intelligence. La défectuosité organique dont ils sont affectés paraît tenir à la faiblesse générale de leur constitution. On éveille assez facilement l'intelligence endormie chez le sourd-muet de naissance; mais on a remarqué qu'elle s'obscurcit peu à peu chez un sujet doué en naissant de l'ouïe et de la parole, et qui se trouve plus tard privé de ces deux facultés. L'enfant, en devenant sourd, désapprend de parler, et on croit qu'il désapprend à peu près dans la même mesure à penser. Les sœurs prétendent qu'elles reconnaîtraient à son rachi-

tisme extérieur un sujet sourd-muet. L'éducation dure 7 à 8 ans. On enseigne aux filles les ouvrages de leur sexe. Les garçons apprennent les trois professions de menuisier, de sabotier et de cordonnier.

XXVI. *Caen.* — La fondation des sourds-muets à Caen est juxta-posée à un asile d'aliénés. Après le pénible spectacle de la raison humaine détruite ou oblitérée, on a la vue consolante de cette même raison humaine, forcée pour ainsi dire dans ses retranchements par la charité chrétienne, s'éveillant à son appel et lui répondant par ses visibles et admirables manifestations.

Les sourds-muets ont compris, avec la plus grande facilité, toutes nos questions par l'entremise de leur directeur. Leur nombre est de 100, cinquante de chaque sexe.

Quoique plusieurs aient des dispositions aux humeurs froides, le régime auquel ils sont soumis leur donne une vigueur telle qu'ils se livrent aux exercices les plus rudes de la gymnastique, avec un succès complet et une ardeur extraordinaire. Si donc il ne paraît pas contestable que la surdi-mutité provienne le plus généralement, soit d'une faiblesse de constitution personnelle ou héréditaire, soit de la fragilité de certains organes, il semble prouvé aussi que l'atonie totale ou partielle peut être singulièrement modifiée par un bon régime. Le directeur de Caen croit que le plus grand nombre des sujets naissent avec l'ouïe et perdent cet organe pendant les deux premiers mois de leur vie. Dans son application aux adultes, l'enseignement a obtenu quelques résultats chez des sujets de 20 à 24 ans. L'éducation dure de 5 à 6 ans; huit sœurs suffisent pour 100 enfants.

L'enseignement professionnel est donné dans cinq ou six ateliers. Les métiers appris sont ceux de tourneurs, menuisiers, tisserands, et ceux de cordonniers et tailleurs qu'on trouve partout Il est remarquable que plusieurs sourds-muets battent parfaitement le tambour. Le directeur assure qu'ils aiment le grand bruit. Quelques-uns ont du goût pour les sciences. L'un d'eux a fait toutes les études nécessaires pour entrer à l'école Polytechnique. Il a choisi la profession de facteur d'instruments de physique. Le directeur croit que l'imagination du sourd-muet est de toutes ses facultés la moins susceptible de développement.

XXVII. *Rouen.* — L'école de Rouen est dirigée par M. l'abbé Lefebvre. La maison d'enseignement vient d'être achetée. Deux maisons, formant deux quartiers séparés et contigus, de belles cours, de vastes salles dans une situation des plus saines, voilà l'asile donné aux enfants par la charité de la ville, aidée des allocations du conseil général et du conseil municipal. On a remarqué, à la distribution de 1853, des ouvrages de tapisserie, de broderie, de lingerie et de fleurs confectionnés par les sourdes-muettes. Des ateliers de cordonnerie et d'horlogerie viennent d'être établis dans l'institution.

XXVIII. *Saint-Médard-lès-Soissons.* — L'établissement de Saint-Médard est, après l'institut impérial de Paris, le premier établissement de France pour les sourds-muets; car ceux de Caen et de Nancy, qui occupaient le premier rang, n'ont que 98 élèves chacun; et Saint-Médard vient de monter de 93 à 102. Le résultat obtenu est satisfaisant. La population sourde-muette des six départements qui ont adopté Saint-Médard, est de 2,218; le département de l'Aisne entre dans ce chiffre pour 454. L'institut est donc loin de soulager, dans une proportion suffisante, une misère si digne de pitié. L'instruction que réclame le sourd-muet est un devoir social impérieux.

Mgr l'évêque de Soissons à la direction immédiate et personnelle de l'institut. Les instituteurs étaient d'abord des ecclésiastiques; on a recouru, depuis, à des corporations religieuses, et l'on a obtenu ainsi une instruction mieux suivie et la séparation des sexes.

L'éducation consiste en instruction intellectuelle-littéraire, religieuse et professionnelle. Des ateliers ont été organisés. Douze élèves sont attachés à celui de menuiserie; il fournit les meubles de l'établissement et pourvoit à son entretien et ses réparations; il travaille aussi pour l'extérieur. L'atelier de cordonnerie réunit dix élèves : toute la consommation de la maison y est fabriquée. Un atelier de reliure vient d'y être créé : ce genre d'occupation a flatté et attiré le plus grand nombre, surtout les élèves qui appartiennent à des classes plus élevées et qu'on nomme pensionnaires. Il y a aussi un atelier de tailleurs qui confectionne l'habillement des élèves. Enfin, les terrains dépendants de l'établissement sont cultivés par ceux à qui l'on enseigne la profession de jardinier. Les filles sont employées à des travaux d'aiguille, au lavage-blanchissage, à la cuisine et à tout le ménage de la maison.

La durée de l'éducation est de six années. Ne serait-il pas possible, par la spécialité plus fructueuse des instituteurs, et le perfectionnement des méthodes, d'abréger cette durée en la réduisant à cinq années, dit M. l'abbé Daras, de donner soulagement à plus de malheureux par un renouvellement plus fréquent, mieux réglementé. Les fondations de vingt-deux bourses n'ont eu lieu que par des élans de générosité non périodiques, et pour ainsi dire par sauts et par bonds. Il faudrait connaître les progrès que le degré d'intelligence, le travail, l'aptitude, ont pu amener dans chacun des boursiers, et quels seraient ceux que leur éducation assez avancée pourrait faire sortir avant l'expiration des six années pour faire place à d'autres.

Il existe un fait qui pourrait rendre plus facile le mouvement régulier des sorties et des admissions. Il arrive souvent que l'infirmité appelée surdi-mutité est accompagnée d'idiotisme, qu'elle entraîne avec elle un avortement des facultés intellectuelles. La tentative d'éducation fait quelquefois décou-

vrir que les efforts seront inutiles et qu'on va semer sur la pierre le bon grain qui produirait des fruits dans un terrain disposé pour le recevoir. Pourquoi garder les enfants dans ce cas? Devant des visages hébétés, le professeur se trouve, après quatre années, exactement dans la même position que le premier jour. Si ces infortunés ont appris quatre mots, ils les savent encore, mais ils n'en sauront pas davantage. Et n'est-il pas évident, dans ce cas, que l'intention du créateur de la bourse n'est pas remplie; que cette bourse ne profite nullement à la société; que cet être inintelligent tient la place d'un autre candidat plus heureusement doué, qui attend vainement son tour de rôle et perd trop souvent ainsi son droit à l'admission? Une considération d'un autre ordre vient se joindre à la précédente : ces êtres disgraciés nuisent à la communauté; leur contact rend leurs condisciples semblables à eux; ils sont un fardeau permanent pour le professeur et pour la classe. Si on les conserve dans les divers cadres, ils retardent les cours; si on les en éloigne pour les appliquer aux travaux manuels, ils échappent à la surveillance générale. Il n'y a donc rien de mieux que d'adopter la mesure prise par l'institut impérial des sourds-muets de Paris. A dater du jour de l'entrée du candidat, l'établissement a trois mois pour se prononcer sur son admission définitive. Si l'élève est reconnu incapable d'éducation, il en est référé au préfet.

Il a été créé, en 1853, un asile-ouvroir à Saint-Médard pour les adultes sourds-muets. On y a reçu immédiatement 14 adultes. — *Voy.* CHARITÉ PRIVÉE, *Bouches-du-Rhône.*

SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES.

Observations préliminaires. — PREMIERE PARTIE. — SECTION Ire — ORIGINES DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE. § Ier. *Ere païenne.* Les initiés. L'Orestie. Expiation d'Œdipe. Libre arbitre, cause de la nécessité de l'expiation individuelle. Suite de l'expiation antique.—§ II. *Origine catholique des systèmes pénitentiaires.* Premier type des systèmes pénitentiaires. Régime pénitentiaire de la primitive Eglise. Deuxième type des systèmes pénitentiaires. Les lapsi ou tombés du temps des persécutions. Troisième type des systèmes pénitentiaires. La monasticité. Actions extérieures de la monasticité. Type de la vie érémitique ou cellulaire. Type de la vie cénobitique, conventuelle ou en commun. Le régime cellulaire est-il préférable à la vie en commun? Règle du silence dans les monastères. Applications des monastères à la pénitence des grands pécheurs. — § III. *Antécédents des systèmes pénitentiaires modernes.* — § IV. *Lois pénitentiaires du moyen âge au point de vue des mœurs.* — § V. *Maisons de repenties et autres maisons pénitentiaires.* — *XIe siècle :* Fontevrault. — *XIIe siècle :* Filles-Dieu (1226). Bertrand de Marseille (1272). — *XIVe* et *XVe siècles :* Religieuses de la Madeleine ou Madelonnettes. Système pénal d'une excessive violence. — *XVIe siècle.* Filles de Saint-Bernard, de Troyes. Monastère de la Madeleine à Nancy. — *XVIIe siècle.* Madelonnettes du quartier Saint-Martin à Paris (1618). Notre-Dame du Refuge de Nancy (1624). Maison de correction à Lille (même année). Les filles de la Providence à Paris (1630). Religieuses de Notre-Dame de la Charité et sœurs de Saint-Michel à Caen (1641). Maison de force à Paris (1648). Refuge Bon-Secours ou hôpital Sainte-Pélagie de Paris (1656). Maison de Correction à Clermont-Ferrand (1666). La Salpétrière (1684). Maison du Bon-Pasteur de Paris (1668). Règlement très-développé. — *XVIIIe siècle :* Maison des pénitentes de Beauvais (1701). Filles de Sainte-Valère (1704). Hospice spécial d'Albi (1763). Exportation à la Désirade des jeunes gens de famille en correction paternelle (même année). Maisons de correction affectées aux jeunes garçons et aux jeunes filles avant 1789. Marseille. Bicêtre et la Salpétrière. Les prisons en général à la même époque.

SECTION II. — SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES A L'ÉTRANGER. — § Ier. *Angleterre.* Divers modes d'emprisonnement. Pénitenciers de jeunes détenus. Pontons. Travail des prisons. Colonies pénales de l'Angleterre. Résultat des Colonies pénales de l'Angleterre. Nouvelle phase. Système dit des assignations. Régime actuel. Milbank. Portland. Jeunes détenus. Ferme-école de Redd-hilles. Maison de repenties en Angleterre. Hôpital de la Madeleine à Londres. — § II. *Hollande.* — § III. *Suisse.* Genève. Lausanne. Berne — § IV. *Etats allemands.* — § V. *Système pénal russe.* — § VI. *Etats Unis.* Système d'Auburn. Système pensylvanien, ou de Philadelphie, ou cellulaire. — § VII. *Italie.* Prisons de Rome. Maisons de repenties (1532, 1543). Couvent de la Madeleine. Couvent de Longare-Saint-Jacques; repenties de Sainte-Croix. Converties d'Orviette. Religieux Cellites. Refuges ouverts à Rome à l'époque actuelle. Œuvre du patronage des libérés à Milan, fondée en 1845. — § VIII. *Espagne.* — § IX. *Belgique.* Prisons belges. Colonies pénitentiaires belges.

DEUXIÈME PARTIE. — SYSTEME PENITENTIAIRE FRANÇAIS. — § Ier. *Prisons en général.* Prisons départementales. Maisons centrales. Punitions encourues. Régime alimentaire. Critiques. Prisons de femmes. Criminalité chez les femmes. Monographie de la prison de Saint-Lazare. — § II. *Statistique des prisons.* Population, crimes. Nature des crimes. Population des maisons centrales. Prisons départementales (1855). Population comparée des maisons centrales. Population des maisons centrales selon les industries. Conditions des détenus avant leur condamnation. Attentats. Classement des condamnés. Etat civil de ceux-ci. Etat sanitaire. Punitions en 1855. Crimes punis pendant la détention. Infractions qui ont motivé des punitions disciplinaires. Grâces et commutations de peines. Enseignement reçu pendant la détention. Résumé. Récidives. Statistique des jeunes détenus. Progression. Colonies pénitentiaires. Répartition des enfants. Provenance des enfants. Position des familles. Départements qui ont fourni le plus de détenus. Age des enfants. Degré d'instruction des enfants avant le jugement. Criminalité des enfants. Jurisprudence des tribunaux. Jeunes détenus initiés aux principes de la religion. Instruction élémentaire. Instruction professionnelle. Infractions commises. Chiffres des évasions. Rémunération. Etat sanitaire. Renseignements sur les libérés. Dénombrement des maisons d'éducation correctionnelle. — § III. *Dépenses des prisons.* — § IV. *Organisation du système pénitentiaire français.* Régime physique et moral des détenus. Le système français est mixte. Discipline. Travail. Produit comparé. Système cellulaire envisagé théoriquement. Régime cellulaire dans nos maisons centrales. Gaillon. Saint-Michel. Beaulieu. Bordeaux. Opinion administrative. Pratique du système cellulaire en 1857. Evaluation de la dépense du système cellulaire. — § V. *Jeunes détenus.* Loi de

1850. Industries exercées. La Roquette. Jeunes détenus de Saint-Lazare. Transfèrement des jeunes détenus dans les maisons pénitentiaires. Société de patronage de Paris. Société de patronage de Mme de Lamartine. Diverses sociétés de patronage. Patronage administratif.—§ VI. *Monographie des colonies pénitentiaires.* Leur origine. Mettray. Colonie pénitentiaire de Gaillon. Quartier des jeunes détenus de Fontevrault. Colonie d'Ostwald. Colonie de Saint-Ilan. Pénitencier de Saint-Pierre de Marseille. Colonie du Petit-Quévilly. Colonie d'Oullins. Colonie de Bordeaux. Colonie de Fongombaud. Colonie de la Loge. Colonie évangélique de Sainte-Foy. Réfutation de l'opinion de MM. de Lurieu et Romand. Maisons de correction paternelle. Réaction contre l'extension du placement dans les colonies pénitentiaires. — § VII. *Déportation.* Théorie. Opinion de l'empereur Napoléon. Mode des travaux. Avantages de la transportation. Economistes contraires à la transportation en principe. Système mixte. Pratique discutée et adoptée. Projet discuté à la société d'économie charitable. Situation actuelle. Bagne de Rochefort. — § VIII. *Condamnés libérés.* Questions à résoudre. Situation des libérés. Patronage. Patronage à Strasbourg. Solitude de Nazareth. Maison de patronage à Vaugirard. Refuge de Nazareth à Bordeaux. Comité de patronage pour les détenus. — § IX. *Monographie des maisons de repenties au temps présent.* Refuge de Saint-Michel, à Paris. Refuge de Blois. Refuge de Tours. Dames du Bon-Pasteur d'Angers. Notre-Dame du Refuge (Mayenne). Maison du refuge (Finistère.) Maison de refuge de Clermont-Ferrand. Maison du Bon-Pasteur d'Arras. Repenties du Bon-Pasteur, à Saint-Omer. Maison du Bon-Pasteur, à Rouen et à Strasbourg. *Id.* à Angoulême. *Id.* à la Rochelle. Maison de refuge de Saint-Joseph, à Saint-Etienne. Maison de la Miséricorde de Bordeaux. Maison de repenties de Cahors. Refuge de Villefranche. Refuge de Montauban. Notre-Dame du Refuge d'Anglet, près Bayonne. — § X. *Opinions individuelles sur les questions fondamentales du système pénitentiaire.* Conseils généraux. Théorie de l'emprisonnement, de M. Ch. Lucas. Théorie de M. Moreau Christophe. Théorie de Mlle Joséphine Mallet, concernant l'emprisonnement des femmes. Réfutation de la théorie de M. de Tocqueville. Conclusions de M. Ch. Lucas. — § XI. *Conclusion.* Réformes proposées et principes posés.

> *Il y a plus de joie dans le ciel pour un seul pécheur qui fait pénitence que pour quatre-vingt-dix-neuf justes qui n'ont pas besoin de pénitence.* (*Luc.* xv, 7.)
>
> *Dieu veut que tous les hommes soient sauvés.* (*I Tim.* II, 4.
>
> Pour nous, dans un monastère, nous recevons toutes sortes de gens dans l'espérance qu'ils se perfectionneront. (Saint Bernard.)
>
> L'Eglise (catholique) ne prévoyait guère qu'un jour son exemple serait invoqué à l'appui des plans des moins dévots philosophes. (M. Guizot, *Hist. générale de la civilisation en Europe*, p. 177-78 et suiv.)

Observations préliminaires.

I. On ne s'attend pas à trouver dans cet article les systèmes pénitentiaires envisagés sous tous leurs aspects. Nous ne les embrassons que sous leur rapport charitable. Par leur côté humain et miséricordieux, les systèmes pénitentiaires occupent une grande place dans la charité moderne, et seront l'éternel honneur du XIXe siècle.

II. Un écrivain du sexe féminin, Mlle Joséphine Mallet a tracé énergiquement le contraste que présente la situation du détenu d'aujourd'hui avec celui d'hier. Nous en pruntons quelques traits à son tableau. Le condamné, dit-elle, ne recevait dans la prison que le peu de nourriture indispensable pour satisfaire à ses besoins physiques les plus impérieux. On le laissait croupir dans la malpropreté. Un air humide et vicié altérait peu à peu ses forces. Un matin, le garçon de geôle, en le voyant immobile, s'en approchait, il ne trouvait plus qu'un cadavre. Le corps du malheureux était jeté dans le corbillard de la prison C'était un homme de moins à la charge de l'Etat. Les plus fortement constitués allaient mourir dans les hôpitaux ou dans leurs familles. L'amendement du coupable n'était pas moins négligé que le soin de son bien-être physique. Les prisons se sont assainies, le détenu a eu de l'air et du soleil. Une nourriture abondante a contribué à réparer ses forces. Les systèmes pénitentiaires sont nés; malheureusement on est allé d'une extrémité à l'autre, dit très-bien l'auteur des *Femmes en prison.*

III. Les systèmes pénitentiaires comptent cinq principales écoles. L'école pénale qui défend le maintien du système de l'emprisonnement tel que l'a conçu et voulu le Code pénal.

L'école unitaire, qui veut l'unité de système et de régime dans la théorie de l'emprisonnement.

L'école d'Auburn, ayant pour base le travail en silence pendant le jour, et la cellule la nuit.

L'école pensylvanienne ou de Philadelphie, qui désigne l'isolement cellulaire de jour et de nuit, comme le principe unitaire qui doit embrasser toute la théorie de l'emprisonnement.

La théorie de M. Ch. Lucas qui divise l'emprisonnement en trois degrés, préventif, répressif et pénitentiaire, avec trois régimes distincts, appropriés à chaque degré.

Nous consacrerons un paragraphe à part aux opinions individuelles.

PREMIÈRE PARTIE.

Section Ire. — Origine du système pénitentiaire.

La nécessité de l'expiation, que l'Evangile a appelée la pénitence, n'est pas une apparition soudaine dans la morale du genre humain.

Les cellules qui peuplèrent la Thébaïde, dans l'ère chrétienne, les monastères qui peuplèrent l'Asie et l'Europe, répondaient à des besoins sentis plutôt que compris par l'antiquité. La philosophie dans ses moyens de régénérer l'homme, avait oublié l'expiation, mais la religion y avait suppléé. Autant de fois qu'un fléau frappe les populations et les décime, l'oracle de Delphes proclame que les dieux sont offensés, que les hommes doivent les apaiser par des sacrifices, non-seulement par le sang des victimes, mais par des expiations où l'homme s'offre lui-même en victime expiatoire. Autant de

fois que l'homme se souille d'un crime, il faut qu'il l'expie.

Nos systèmes pénitentiaires qui occupent une si grande place dans la charité moderne, ont leurs assises dans l'homme. Ils reposent sur cette vérité éternelle, que les hommes sont faillibles. Ils sont faillibles, donc ils sont soumis spirituellement à la nécessité de l'expiation. La peccabilité humaine a pour principe la tache originelle de l'homme. Les philosophes modernes l'ont niée, quoiqu'un de leurs devanciers, qui n'est pas spiritualiste, Aristote, ait découvert en nous le principe de notre déchéance, qui implique la nécessité de notre réhabilitation : il a dit en parlant de la liberté, qu'elle n'est pas rassurante, en présence *de ce fond de méchanceté que tout homme apporte en naissant.* (*Politic.*, lib. VI, c. 4.)

§ 1er — *Ere païenne.* — I. *Les initiés.* — La nécessité de l'expiation sont les dogmes les plus accrédités de l'ancien monde. Les sacrifices et les initiations aux mystères en sont de continuelles applications. Pour être initié aux mystères de Cérès, il faut être *purifié* publiquement, et cette nécessité s'applique évidemment à tous les initiés. Dans l'Attique, une première purification a lieu à Agra, sur le bord du fleuve Illyssus. On immole à Jupiter une truie pleine, dont on étend la peau à terre : on y fait mettre à genoux celui qu'on veut purifier; on le lave avec l'eau de la mer, on le fait passer par le feu, et ensuite on le couronne de fleurs. Il se prépare à cette initiation par le jeûne et par la continence. Il faut un an d'épreuve pour être admis aux grands mystères de la déesse (163). C'est alors seulement qu'ils lui sont révélés. L'initié porte l'habit qu'il a revêtu le jour de son initiation jusqu'à ce qu'il tombe en pièces. Quand il ne peut plus être porté, on le consacre à Cérès et à Proserpine, ou bien, on le garde pour faire des langes d'enfants, comme étant sacré et agréable aux dieux.

Dans la cérémonie d'initiation aux mystères de Bacchus, le prêtre ou la prêtresse couvrent le candidat d'une peau de faon, lui donnent du vin à boire pour symboliser la force morale dont il aurait besoin, l'arrosent de l'eau lustrale, le frottent de son et d'argile pour symboliser la purification de l'initié. La cérémonie achevée, celui-ci se couche par terre, et le consécrateur prononce ces paroles que répète le candidat : *J'ai fait le mal, et j'ai trouvé le bien.* L'initié s'en va alors régénéré et absout (164).

A quoi bon des purifications, si l'homme est pur, si l'homme est né bon, si c'est la société qui le corrompt, si ce n'est pas en lui qu'il porte le germe de sa peccabilité? Et s'il porte au contraire l'empreinte d'une tache originelle, si par elle il est enclin au mal, c'est surtout à combattre cette inclination que s'attachera l'amour du prochain dans l'éducation des enfants, que s'attachera ce même amour du prochain, agissant sur des natures dégradées par le vice et doublement déchues. Si l'homme naît bon, s'il peut devenir souverainement parfait et souverainement heureux, et s'il en est ainsi de tous les hommes, c'est à leur bonheur matériel qu'il faudra s'appliquer, puisque la nature en les créant à fait tous les frais de leur moralité. On comprend dans quelles voies opposées on sera conduit dans l'exercice de la charité, selon qu'on croira à l'innocence native de l'homme ou à sa peccabilité originelle.

II. *L'Orestie.* — L'*Orestie* d'Eschyle, chef-d'œuvre du poëte, contient le développement du dogme de l'expiation antique. Au début des *Euménides*, une des fractions de la trilogie dramatique de l'*Orestie*, nous sommes transportés dans le temple de Delphes. La Pythie est revêtue de ses habits sacerdotaux. Après avoir adressé sa prière aux dieux, elle se place sur le prophétique trépied; elle y est saisie d'une horreur profonde; elle a vu un homme dans la posture et le costume des suppliants; ses mains dégouttent de sang, autour de lui dorment des êtres affreux, les *Furies*. Oreste sort du temple conduit par Apollon qui lui promet son secours. On aperçoit dans le temple l'ombre de Clytemnestre, pâle, portant les traces des blessures qu'elle a reçues de son fils. Elle adresse des reproches aux Furies qui ont laissé échapper le coupable. Les Furies poussent des cris sauvages et cherchent leur proie.

Le spectateur est transporté à Athènes, aux pieds du temple de Minerve et de la colline de l'Aréopage. Oreste tient embrassée la statue de la déesse ; il a prié, il s'est repenti, il croit à sa réhabilitation : « Puissante Minerve, » s'écrie-t-il, « reçois avec bienveillance le malheureux Oreste, il n'est plus impur, ses mains ne sont plus souillées, le meurtre est expié. Je viens, ô déesse, vers ton temple, aux pieds de ta statue, j'y reste, j'y attends ma sentence. »

Le chœur des Euménides fait entendre sa voix sinistre : « L'odeur du sang vient de lui sourire. Il embrasse la statue de l'immortelle déesse, » s'écrie le chœur, « il demande que son crime soit jugé. Non, non, le jugement est porté; le sang maternel quand on l'a versé sur la terre ne se rachète plus; ce que la terre a bu, elle ne le rendra pas ; il faut que ton corps tout vivant satisfasse ma soif, que je me désaltère à longs traits dans le rouge et amer breuvage. Je t'entraînerai dans les enfers, consumé par une mort lente pour y subir le châtiment des parricides. » Les Euménides représentent là, le génie du mal, elles sont Satan.

« Mes malheurs m'ont instruit, répond Oreste, et je sais plus d'un moyen d'expier mon crime. Le sang sur ma main pâlit et s'efface; la souillure de mon parricide est la-

(163) Les petits mystères étaient un premier degré pour arriver aux grands; ceux qui étaient au premier degré de l'initiation s'appelaient *mystes*, ceux qui étaient arrivés au second, *époptes*.

(164) Harangue de Démosthène à propos d'Eschine qui, dans son enfance, avait rempli l'office d'initiateur comme auxiliaire de sa mère, laquelle était prêtresse de Bacchus.

vée. J'ai immolé au foyer de Phébus les pourceaux expiatoires. Aujourd'hui, ma bouche est pure; mes prières peuvent t'invoquer. Minerve, viens, tu es déesse, viens me délivrer de mes maux. »

Minerve est apparue. « Puissante Minerve, » dit Oreste, « je n'ai plus rien à expier, ma main en touchant ta statue n'y a point imprimé de souillure : tout homicide, dit la loi, *doit rester muet*, jusqu'à ce qu'il soit purifié par le sang d'une jeune victime. Eh bien! il y a longtemps que dans d'autres temples le sang des victimes et l'eau lustrale ont lavé mon forfait. »

Demandez à l'économie politique, demandez à l'école humanitaire ce qu'elles ont fait et ce qu'elles entendent faire pour racheter des âmes dégradées, pour les purifier quand elles s'offrent à elles noircies par toutes les souillures? La religion contient la solution du problème. Le christianisme épie la naissance de l'enfant pour le laver, ouvre son âme à la vertu, l'ensemence de ses saintes doctrines, le soutient quand le vent des passions courbe sa fragile nature, et debout à son heure suprême, purifie la porte souvent profanée de ses sens.

III. *Expiation d'OEdipe.* — Voyons se produire sous une autre forme le dogme de l'expiation antique.

Thèbes est ravagée par une peste horrible. OEdipe envoie Créon, son beau-père, consulter l'oracle de Delphes. Apollon ordonne aux Thébains de chasser de leur territoire un monstre qu'il nourrit dans son sein, et de ne pas y souffrir plus longtemps sa présence, inexpiable pour la ville, si elle n'expulse pas le monstre. Ce monstre est un meurtrier, dans le sang duquel il faut laver la tache de sang qui l'a souillée. Outre le dogme de l'expiation, c'est celui de la solidarité humaine. La tache du sang versé souille la ville comme la tache originelle de l'homme a souillé, de race en race, tout le genre humain. OEdipe demande quel est ce sang qui crie vengeance. Il prononce contre les non-révélateurs du coupable, des malédictions qui impliquent une véritable sentence d'excommunication de la famille sociale : « Si l'un de vous sait que le meurtrier vit sur la terre étrangère, qu'il parle ; je lui promets récompense et protection; mais s'il persiste à garder le silence, quel qu'il soit, je défends à tous habitants de cette terre, où je règne, de le recevoir, de lui parler, de l'admettre aux prières et aux sacrifices divins, de lui présenter l'eau lustrale ; que tous le repoussent de leurs maisons comme le fléau de la patrie : Ainsi me l'a ordonné l'oracle du dieu qu'on adorait à Delphes. » Ce n'est pas au nom de la politique, c'est au nom de la religion que la sentence est prononcée.

« Je maudis l'auteur caché du crime, » continue OEdipe, « qu'en châtiment de son forfait, il traîne dans l'infamie une vie misérable. S'il est admis dans mon palais, à mon foyer, de mon consentement je me voue moi-même aux imprécations que j'ai lancées contre le coupable. C'est à vous, Thébains, d'exécuter mes ordres pour venger le dieu et moi-même, et cette terre frappée de stérilité et de la colère céleste. Fassent les dieux que ceux qui se soustrairont à mes ordres, voient leurs champs sans moisson, leurs épouses sans enfants ! qu'ils meurent du fléau qui nous désole, ou d'une mort encore plus affreuse. »

Le divin prophète Tirésias est consulté par OEdipe qui lui ordonne de nommer le coupable. « Et moi, » s'écrie Tirésias, à la suite d'une longue résistance, « je t'ordonne de te conformer à l'arrêt que tu as prononcé, et dès ce jour, *de ne parler ni à moi, ni à aucun des Thébains*, car tu es l'impie qui souille cette terre (165).» L'excommunication tombe sur le roi, absolument comme elle eût frappé un particulier, en vertu du principe confus chez les anciens, mais formel dans l'ère moderne, que les hommes sont égaux devant Dieu. Où la morale païenne s'égara ici complétement, c'est dans le dogme de la fatalité : OEdipe a été meurtrier sans le vouloir, il est coupable sans le savoir; l'absence d'intention, aux yeux de Tirésias, n'ôte rien au fait matériel de sa criminalité. OEdipe, en tuant son père et en épousant sa mère, avait été la victime du destin malgré lui, mais la justice de Jupiter n'en devait pas moins être satisfaite. Le Destin avait ses droits, Jupiter avait les siens; ainsi étaient mis d'accord le dogme de la fatalité et celui de l'expiation.

Jocaste, apprenant la nouvelle de la condamnation prononcée contre OEdipe, va se donner la mort. La douleur n'a pas alors d'autre issue que le désespoir, et le désespoir d'autre issue que le suicide. Agitée d'une sombre fureur elle court au lit nuptial, arrache ses cheveux de ses deux mains; puis elle ferme violemment les portes au dedans, évoque l'ombre de Caïus, son premier époux, lui rappelant le souvenir de ce fils oublié, qui doit donner la mort à son père, et avoir de sa mère des enfants incestueux. Elle arrose de ses larmes cette couche, où doublement malheureuse, elle eut un époux de son époux, et des enfants de ses enfants. OEdipe survient en poussant de grands cris. Errant çà et là, il demande une épée : « Où est, » s'écrie-t-il, « celle que j'appelais ma femme, et qui ne l'est pas, à la fois ma mère et celle de mes enfants ! » Il enfonce les portes de la chambre où est Jocaste, comme si un dieu lui montrait qu'elle est là. Les battants sautent de leurs gonds; il se précipite dans l'appartement. Les serviteurs de la reine l'y suivent. Là était suspendue Jocaste au lien fatal qui avait terminé ses jours. A cette vue, OEdipe rugit comme un lion et détache le lien funeste. Quand le corps fut gisant à terre, alors on vit un affreux spectacle : Arrachant les agrafes du manteau qui enveloppait Jo-

(165) Propres paroles de Nathan à David : *Tu es ille vir.* (*II Reg.* XII, 7.)

caste. OEdipe en plonge dans ses yeux les aiguillons : « Puisque, » s'écrie-t-il, « ils ne m'ont pas servi à voir mes malheurs et mes crimes, ils ne verront plus rien; plongés dans les ténèbres, ils ne reconnaîtront plus ceux qu'il me serait doux de reconnaître. » En parlant ainsi, il frappe, il déchire à plusieurs reprises ses paupières : et ses yeux arrosaient son visage; et ce n'était pas seulement des gouttes de sang qui s'en échappaient, mais c'était une pluie noire, et comme une grêle de sang. » Quel tableau de maître !

Le dogme de l'expiation, de la réhabilitation après la souillure, est tellement dans les traditions antiques, qu'il y est jusqu'à l'excès.

IV. *Libre arbitre, cause de la nécessité de l'expiation individuelle.* — Le dogme de la fatalité personnifié dans l'OEdipe de Sophocle, et redressé par Euripide, nourri à l'école des philosophes et ami particulier de Socrate (166). Phèdre ne dit pas à sa nourrice dans l'*Hippolyte* d'Euripide qu'en s'abandonnant à son incestueux amour, elle est victime de la fatalité, qu'elle est entraînée par une passion irrésistible, comme parlent les matérialistes; elle dit positivement le contraire : « Femmes de Trézène, » s'écrie-t-elle, « souvent dans la longue durée des nuits je me suis demandé ce qui corrompt la vie des mortels. Selon moi, ce n'est pas par une conséquence de leur nature qu'ils font le mal, car un grand nombre ont le sens droit : *Nous savons ce qui est bien*, nous le connaissons, mais nous ne le faisons pas; les uns par paresse, les autres parce qu'ils préfèrent le plaisir à ce qui est honnête; » et elle cite comme autant d'obstacle à la vertu les longs entretiens frivoles, l'oisiveté, l'attrait du plaisir, la mauvaise honte, ce que la morale chrétienne a appelé le respect humain. Nous ne prétendons pas que cette morale soit parfaitement à sa place dans la bouche de Phèdre : la manie de moraliser était l'écueil d'Euripide, mais ce qui ne vaut rien comme effet dramatique, n'en est pas moins excellent au point de vue moral. La doctrine du libre arbitre, essentielle condition de tout système pénitentiaire, y est clairement professée. Le poëte Euripide abusait du théâtre au profit de la morale religieuse, les poëtes philosophes du XVIII^e^ siècle en abusaient pour la déraciner.

V. *Suite de l'expiation antique : OEdipe à Colonne.* — Dans l'*OEdipe à Colonne* qui n'est que le dévouement de la vie expiatoire du roi mendiant, sont mises en action les conséquences de l'excommunication païenne singulièrement ressemblante aux rudes pénitences de la primitive église.

OEdipe proscrit est aux portes d'Athènes, au bourg de Colonne. « Fille d'un vieillard aveugle, Antigone, » dit-il, « en quelle contrée, en quelle ville sommes-nous arrivés ? qui accueillera aujourd'hui avec une chétive aumône OEdipe errant ? » Les dieux lui ont révélé que ce serait en ce lieu qu'il achèverait sa triste vie, et que *l'heure de sa délivrance* (le mot est de Sophocle) serait signalée par un tremblement de terre, par la foudre et les éclairs. « Que son aspect et son langage sont effrayants, » dit le chœur. — « Hélas! ô triste destinée, » s'écrie OEdipe. — « Dis-nous, infortuné vieillard, ta naissance, tes malheurs, ta patrie, » demande le chœur. — « Je suis banni, » répond OEdipe; « je suis chassé de ma patrie, » ajoute-t-il, « à cause de mon parricide. » Le terme de l'expiation d'OEdipe est arrivée. Un bruit terrible se fait entendre : « c'est la foudre de Jupiter, » s'écrie le chœur; « mes cheveux se hérissent d'effroi, de nouveaux éclairs sillonnent les cieux. Quel événement nous annoncent-ils? ô cieux, ô Jupiter! » — « Mes filles, voici l'heure marquée par les dieux pour la fin de ma vie, » dit OEdipe. — « Dieu, sois-nous propice, » continue le chœur; « puissions-nous n'être pas punis pour avoir accueilli un coupable; ô Jupiter exauce-nous! » Mais soudain, par un coup de théâtre mythologique, par une évolution imprévue d'idées, les malédictions de la terre se changent en apothéose. OEdipe a fait appeler Thésée. OEdipe coupable, après ses crimes involontaires expiés, va devenir un demi-dieu protecteur d'Athènes. « Je vais te conduire, » dit-il à Thésée, « moi seul, et sans guide (par inspiration divine, car il est aveugle), au lieu qui doit être mon tombeau. Ce lieu, tu le connaîtras seul; » et ce secret devait être de race en race un secret d'Etat. OEdipe lègue son corps à Athènes comme une sauvegarde. Une lumière invisible lui indiquait sa route. Avant d'accomplir son devoir envers la ville, il se dépouille de ses vêtements et appelle ses filles; il leur commande de lui apporter de l'eau vive pour le bain et les libations. Elles lui obéissent; elles le revêtent d'une robe nouvelle conformément aux rites sacrés. Elles se tenaient embrassées et poussaient des sanglots; il les éloigne d'une main défaillante, Thésée seul doit entendre ce qui lui reste à dire. Ses filles se retournent pour jouir de sa vue une dernière fois, il avait disparu. Le genre de mort qui a enlevé OEdipe, ajoute le poëte, est inconnu pour tout mortel autre que Thésée; ce n'est ni la foudre des dieux qui l'a frappé, ni une violente tempête qui l'a englouti : sans doute quelque dieu l'aura porté aux enfers, ou la terre se sera doucement entr'ouverte pour le recevoir sans effort, sans douleur, et d'une manière toute merveilleuse. Les remords et l'expiation avaient fait d'un criminel réhabilité, un demi-dieu.

Le dogme de l'expiation, comme enfoui dans la théogonie païenne, n'avait pas passé dans la morale. Il n'occupe aucune place dans la philosophie antique, et il n'en a pas trouvé davantage dans les systèmes philosophiques modernes. La raison pure

(166) Socrate ne manquait jamais d'assister aux tragédies d'Euripide.

n'en dit rien, le socialisme l'exclut, et si quelques métaphysiciens l'admettent, c'est pour le reléguer, à l'exemple de Pythagore, dans l'autre vie, où l'homme expie sans avoir conscience de ses fautes passées; étrange système que le leur. Ne nous arrêtons pas à discuter ces inconséquences.

§ II. *Origine catholique des systèmes pénitentiaires.*— I. M. Guizot va se porter garant de la légitimité de notre croyance dans l'origine des systèmes pénitentiaires. « Le repentir et l'exemple que se propose l'Eglise dans son système pénitentiaire, dit-il, est le but de toute législation philosophique ; ouvrez le livre de Bentham, vous serez étonné de toutes les ressemblances que vous rencontrerez entre les moyens pénaux qu'il propose et ceux qu'employait l'Eglise. L'Eglise ne prévoyait guère qu'un jour son exemple serait invoqué à l'appui des plans des moins dévots philosophes. » (*Histoire de la civilisation en France*, p. 177 et suiv.)

Ce que M. Guizot alléguait des systèmes pénitentiaires de l'Eglise, il y a vingt ans, nous venons le raconter. La meilleure manière de connaître l'esprit d'une institution, c'est de remonter à son origine, c'est de la suivre à travers les temps qu'elle a traversés ; l'étude d'une science est inséparable de son histoire.

Les régimes pénitentiaires des premiers siècles se produisent sous ces trois formes primitives : les pénitents en général; les *lapsi*, du temps des persécutions; la monasticité avec ces deux subdivisions principales : la vie *érémitique* ou cellulaire, la vie *cénobitique* ou en commun.

Dans les temps héroïques du christianisme, tous les Chrétiens n'étaient pas des héros. L'Evangile a vulgarisé l'héroïsme, il l'a mis à la portée de tous, mais il ne l'a pas donné à tous, selon la parole du Maître : *Beaucoup d'appelés, peu d'élus.* (*Matth.* xx, 16.) Parmi ceux qui passaient pour chrétiens, il se rencontrait des demi-païens, flottant entre l'idolâtrie et l'Evangile; il y avait de faibles et de lâches Chrétiens. Des intérêts de fortune enchaînaient ceux-ci; le goût du plaisir, ou tout simplement le goût de la vie, détachait ceux-là d'une croyance dont les commandements étaient inflexibles. Ceux qui reculaient dans le combat, pendant l'interrogatoire du juge, dans les tortures ou devant la mort, étaient qualifiés de *relaps — lapsi* ou *tombés.*—Ils n'étaient pas pour cela des apostats. Les apostats échappaient à la juridiction chrétienne; ils rentraient dans la liberté du paganisme. Les *tombés* étaient ceux qui, Chrétiens de volonté, d'intention ou de désir, manquaient de fermeté pour confesser la foi, ou qui, l'ayant confessée, défaillaient à l'épreuve du martyre. Ils passaient dans l'Eglise à l'état de *pénitents* et tombaient sous le régime que nous appelons *pénitentiaire.* Le régime pénitentiaire ne s'appliquait pas seulement aux *tombés* des persécutions, mais à tous les Chrétiens coupables de graves infractions aux lois de l'Eglise, ou à celles de la morale; ceux-là perdaient leur rang dans la communion des fidèles. En échappant aux lois civiles, ils avaient à compter avec les lois chrétiennes, et ceux qui avaient satisfait à la justice humaine n'étaient pas quittes devant la justice de Dieu. Les uns et les autres subissaient le régime pénitentiaire de l'Eglise.

Outre ces pénitences coercitives le christianisme portait en lui le principe de la pénitence volontaire, loi d'expiation, inhérente à l'humanité, loi confuse dans le paganisme, mais clairement manifestée et rendue générale dans l'Eglise. Le précurseur du Christ, reliant l'ère mosaïque à celle de l'Evangile, saint Jean-Baptiste pratique la pénitence volontaire qu'il enseigne, et c'est par la pénitence que le Christ ouvre et sanctifie sa mission. Avec l'Eglise commencent des générations de Chrétiens parfaits se succédant sans interruption jusqu'à nous, consacrées volontairement à la pénitence, victimes expiatoires du Nouveau Testament. Réunis en familles religieuses, en familles exceptionnelles, au sein de la famille générale, ces Chrétiens d'élite pratiquent la loi de la charité par l'union et la vie commune, et par la sainte émulation de l'exemple qui aiguise et stimule leur vertu. (Saint Grégoire de Nazianze, *Panégyrique de saint Athanase.*) De là sortirent les milices héroïques vouées au service du prochain par la prière, par l'enseignement et par les œuvres, milices aguerries à tous les périls, endurcies à tous les travaux par le jeûne, les veilles, la pauvreté, et rendues libres des soins de la famille naturelle par le célibat. La monasticité exprime d'un mot la condition de ces fils du christianisme. Pénitents par essence, le régime pénitentiaire est le fondement de leur vie, leur loi adoptive. *L'isolement* et le *silence* sont leur règle, dont la *cellule* est l'expression. Les systèmes pénitentiaires sont un emprunt manifeste, un emprunt avoué aux congrégations religieuses. Les systèmes pénitentiaires doivent leur origine à ces trois types : premièrement, le régime appliqué aux *pénitents* de la primitive Eglise; secondement, la pénitence imposée aux relaps ou *tombés;* troisièmement, la monasticité. C'est dans ces trois types qu'il faut étudier les principes et chercher les bases de tous nos régimes modernes.

II. *Premier type des systèmes pénitentiaires. — Régime pénitentiaire de la primitive Eglise.* — La vie commune des premiers chrétiens est le type primitif de la monasticité : ainsi, l'on peut dire que la monasticité a commencé avec l'Eglise. La vie des premiers apôtres et de leurs disciples, la vie retirée des veuves et des vierges, en élevant la volonté humaine à sa plus haute puissance, apprirent au monde romain à vaincre les instincts pervertis, à purifier les natures les plus corrompues, car la société chrétienne se recrutait partout. Quand la société civile, après bien des siècles, a entrepris de moraliser comme elle dit, l'homme élevé dans le mal, ou le criminel qui a porté

atteinte aux personnes ou aux biens de ses co-nationaux, elle a cru dans son orgueil pouvoir se passer de l'élément religieux, du prêtre, de l'homme saint par vocation, *du fanatisé* (167), comme elle l'appelle, ou de la vierge consacrée à Dieu; elle croyait pouvoir faire ses affaires sans l'Eglise, parce qu'elle croyait pouvoir faire ses affaires sans Dieu. C'était un reste de mauvais levain philosophique dont le temps a eu raison (168). Au lieu de demander franchement à l'Eglise ses moyens de moralisation, elle les lui a dérobés. Par un retour providentiel des choses d'ici-bas, les Chrétiens dissidents furent les premiers à recourir à l'imitation des institutions catholiques. Les premiers pénitenciers furent bâtis par les fils des démolisseurs des vieux monastères. L'abus de la liberté châtié par la vie claustrale, la chair en révolte, domptée par l'austérité du régime, la règle inflexible donnée pour remède, toutes les privations imposées à toutes les intempérances, qu'est-ce autre chose que la compression évangélique exercée par l'Evangile sur l'effervescence païenne? Qu'est-ce autre chose que la monasticité? Dans la primitive Eglise, dans la vie ascétique, dans la vie monastique sont tous les remèdes aux maux que les systèmes pénitentiaires ont la prétention de guérir. Les systèmes pénitentiaires, à mesure qu'ils ont marché, ont été forcés de plus en plus de chercher leurs bases dans les principes évangéliques les plus rigoureux, de recourir de plus en plus à l'intervention de ceux que l'Eglise a marqués de son sceau sacré, de compter de plus en plus avec Dieu.

Apprenons de nos premiers maîtres, de nos plus anciens aïeux en *moralisation*, des Chrétiens de la primitive Eglise, comment ils pratiquaient la pénitence.

III. Quiconque avait commis, dans la primitive Eglise, le crime de lèse-moralité au premier chef, selon les lois civiles ou religieuses, était placé dans une situation exceptionnelle, par rapport aux fidèles de sa communion, autrement dit, était excommunié. C'était l'équivalent de la peine de l'*infamie* à Athènes, de la privation des droits civils ou dégradation civique de nos lois modernes. On a pu abuser de l'excommunication chrétienne, mais elle méritait si peu les dédains superbes du rationalisme, que les codes criminels anciens et modernes en sont autant d'applications. Tout condamné privé de sa liberté, tout dégradé civiquement, est civilement excommunié. Le condamné comme l'excommunié est placé sous le coup d'un régime exceptionnel. Ce régime exceptionnel que nous appelons régime pénitentiaire, s'appelait *pénitence* dans l'Eglise, et le principe de l'égalité, de la dignité humaine, était si peu violé dans l'application de la peine, que les empereurs chrétiens, témoin Théodose, n'en furent pas exempts.

L'excommunié était privé des sacrements, de l'entrée de l'église, de tout commerce avec les fidèles. On ne mangeait point avec l'excommunié, on ne lui parlait pas, on le fuyait comme atteint d'un mal contagieux. Mais ce complet isolement n'avait lieu qu'à l'égard de la société religieuse collective. L'évêque, le prêtre, armés pour combattre le Chrétien déchu, entraient en communication avec lui. Ils s'attachaient à sa personne à proportion qu'il était plus mauvais Chrétien, conformément au précepte de l'Evangile. L'Eglise en commun priait pour lui. C'était une des applications de la solidarité humaine. Elle espérait, par ses prières, obtenir sa réhabilitation. L'Eglise espère longtemps après que la société civile n'espère plus rien : elle espère jusqu'à la mort.

Tous ceux qui demandaient la pénitence étaient reçus avec une grande charité, mais toutefois avec discrétion. On les éprouvait quelque temps, pour s'assurer que leur retour était sincère et solide. L'évêque fixait le temps de la pénitence, décidait si elle devait être publique ou secrète. Le régime était mesuré à la faute, au degré de corruption, à la nature du pénitent. On avait en forte appréhension la fragilité de la jeunesse. On tenait pour suspectes les pénitences qui avaient pour mobile une cause étrangère au repentir, par exemple la crainte d'une mort prochaine, assimilable à l'espoir de la remise de sa peine pour le condamné. Plusieurs étaient soumis à la pénitence publique, sans que l'on sût pour quelle faute; d'autres faisaient pénitence en secret pour de grands crimes : ainsi, les femmes mariées, pour des adultères inconnus de leurs maris. On avait soin que les pénitences publiques évitassent tout scandale. Leur durée était déterminée, sauf le droit de faire grâce ou d'abréger la peine, réservé à l'évêque ou au prêtre : *deux ans* pour le larcin, *sept* pour le concubinage, *onze* pour le parjure, *quinze* pour l'adultère, *vingt* pour l'homicide. On ne croyait pas à la rapidité des conversions.

Les pénitents se tenaient à la porte de l'église, vêtus pauvrement. Ils recevaient des mains de l'évêque des cendres sur la tête et un cilice pour s'en couvrir. La cendre, les humbles habits, sont, avec les larmes et le repentir, les attributs universels de la douleur dans les temps antiques, parmi les nations païennes comme chez la nation juive, chez les peuples civilisés comme chez les barbares. Les objets extérieurs agissent sur les sens et les sens réagissent sur l'âme. La forme et la couleur

(167) Expression employée par un des membres du congrès pénitentiaire de Bruxelles, en septembre 1847, dans un discours en faveur de la nécessité des congrégations dans le régime pénitentiaire.

(168) L'esprit humain en vint à se considérer comme une espèce de créateur... Tout parut à refaire, et la raison humaine se chargea de l'entreprise. Jamais pareille audace ne lui était venue en pensée. (M. Guizot, *Histoire de la civilisation en France.*) Nous n'avons pas besoin de dire que c'est de la philosophie du XVIII^e^ siècle, que parle l'historien.

des vêtements exercent une inconcevable influence chez les femmes criminelles surtout. on l'a observé de nos jours. Des cheveux coupés, un costume lugubre sont quelquefois pour elles la moitié de la pénitence. Les vêtements progressivement meilleurs et moins austères ont été souvent des moyens très-efficaces d'encouragement, de récompense, de guérison morale. Les pénitents restaient prosternés pendant que l'évêque, le clergé et le peuple faisaient pour eux des prières à genoux. C'est l'esprit d'insubordination, c'est la vanité, et cet autre sentiment, si commun de nos jours, la fausse dignité; ce sont tous ces enfants de l'orgueil qui présentent dans nos pénitenciers les plus vives résistances, qui s'avouent les derniers vaincus : c'est donc l'orgueil qu'il faut surtout s'attacher à combattre et à terrasser. L'honneur qu'on surexcite est une vertu humaine et non religieuse, non divine; il mène à l'orgueil, source principale de nos égarements. Prenons-y garde! croyons que le christianisme sait bien ce qu'il fait, en proclamant l'humilité une vertu.

Les pénitents étant entrés dans l'église, le prélat leur adressait une exhortation; il les avertissait qu'ils étaient chassés pour un temps de l'église, comme Dieu avait chassé Adam du paradis après son péché; qu'ils allaient commencer une vie d'expiation. En même temps, il leur inspirait du courage; il les excitait au travail de leur réhabilitation, en contemplation de la miséricorde divine, toujours ouverte au repentir. Ce n'est pas seulement un homme, encore moins un geôlier, c'est un ami, un frère, un Chrétien, et plus près de lui encore, un personnage sacré, interprète de la divine parole, que doit rencontrer le condamné dans sa prison. C'est là ce que la société civile imitera, si à la tâche de punir elle veut joindre la tâche plus douce de la moralisation du prisonnier.

Les pénitents étaient mis hors de l'église dont les portes se fermaient sur eux. La similitude de la pénitence religieuse à la punition civile se continue : ils devaient vivre enfermés; on leur imposait la nécessité du travail, joug utile qui préserve du mal, abrége les heures et purifie. Le pénitent de l'Eglise était soumis quelquefois, par aggravation de peine, au pain et à l'eau, selon les fautes, mais aussi selon les forces et même selon la ferveur du pénitent. La pénitence s'arrêtait là où elle eût rencontré le découragement. Les pénitents couchaient par terre; on les tenait éveillés pour vaincre la chair en révolte. On relevait l'âme abattue des faibles natures, mais on redonnait du ton aux âmes énergiques que les mollesses du vice avaient détendues. On retrempait dans les eaux de la pénitence ceux dont les égarements nombreux avaient corrompu les voies, avaient profondément souillé les cœurs, On laissait la liberté à plusieurs: mais le régime de la pénitence excluait pour eux les divertissements, les conversations, même honnêtes, les agitations de la vie habituelle. C'était une retraite au milieu du monde, une prison sur parole, pente glissante pour le coupable, mais où ses pas s'affermissaient par le danger même de rester maître de soi. La confiance, auprès de certaines natures, obtient plus que d'injurieuses précautions. Il existait pour les pénitents des jours de relâche, jours d'épreuve en même temps: c'étaient les solennités religieuses. On les souffrait, ces jours-là, à l'entrée de l'église. Plus tard ils y pénétraient plus avant; plus tard encore ils assistaient aux lectures et aux sermons. Ils sortaient avant la prière. La voix des fidèles devait monter pure au ciel, pour être mieux écoutée et en faire descendre plus sûrement la grâce du pénitent. Venait le temps où ils étaient admis à prier, d'abord prosternés, puis à prier debout comme l'assemblée. Ils montaient un à un tous ces degrés de la réhabilitation. Les maladies de l'âme étaient traitées avec la même sage lenteur que celles du corps. Ils occupaient dans l'église une place marquée, le côté gauche, où ils étaient partagés en quatre classes : les *pleureurs*, les *auditeurs*, les *prosternés* et les *consistants*, — c'est-à-dire priant debout. — Le coupable d'homicide volontaire (169) demeurait quatre ans dans la première classe. Il restait tout ce temps-là à la porte de l'église, non sous le péristyle, mais exposé aux injures de l'air. Il était revêtu du cilice, avec de la cendre sur la tête, et il se laissait croître le poil. Il priait les fidèles qui entraient dans l'église d'avoir pitié de lui et de prier avec l'Eglise pour sa réhabilitation. Les cinq années suivantes, il se tenait dans le vestibule avec les catéchumènes. De là il passait au rang des *prosternés*. Enfin, il entrait dans la dernière classe, où il demeurait encore quatre ans, assistant aux prières, mais non à l'offrande ni à la communion. Les quinze années de pénitence de l'adultère se passaient à peu près de même; il était quatre ans *pleurant*, cinq ans *auditeur*, quatre *prosterné*, deux *consistant* Pendant toute la durée de la pénitence, l'évêque visitait souvent les pénitents, ou se faisait remplacer par un prêtre de son Eglise. Il était d'usage de les traiter *diversement*. A chaque malade, un traitement particulier; à chaque nature son ressort, sa faiblesse qu'il faut combattre, ses éléments qu'il faut repétrir, ses passions dont il faut intervertir les mouvements désordonnés. L'évêque ou son vicaire étudiait les dispositions des pénitents avec l'attention la plus assidue, stimulait ceux-ci, effrayait ceux-là, consolait les autres. On était persuadé que la guérison des âmes demande pour le moins autant d'esprit de conduite, de science, de patience et d'application que la guérison des corps; que l'on ne peut détruire les habitudes vicieuses qu'après un long temps et un

(169) Par ces homicides volontaires, il faut entendre les infanticides et le meurtre des esclaves que ne punissaient pas les lois romaines.

long régime. On évitait toutefois, comme on l'a dit, de décourager les faibles et de les porter dans un excès de désespoir à se jeter dans la vie païenne.

On réprimait les impatiences des pénitents, sachant combien est nuisible une absolution prématurée; on n'accordait la réconciliation parfaite qu'aux larmes, au changement effectif des mœurs, jamais à l'importunité et beaucoup moins aux menaces. Les causes de l'abréviation de la pénitence ou de la remise de la peine étaient : l'extrême ferveur des pénitents, la grandeur de leur repentir, ou bien un événement extraordinaire, tel qu'un nouvel édit de persécution. La dispense qui abrégeait la pénitence régulière s'appelait *indulgence*. Les solennités étaient l'occasion des indulgences. Un prêtre, suivi des pénitents, venait frapper à la porte de l'église et sollicitait l'évêque de l'ouvrir : *Attollite portas, principes, vestras.* C'était l'application du texte divin : *Frappez et il vous sera ouvert.* (*Matth.* VII, 7.) Le prélat adressait aux pénitents une allocution sur la miséricorde de Dieu et le changement qu'ils devaient apporter dans leur vie, coutume conservée dans nos cours de justice dans l'entérinement des lettres de grâces. Les amnistiés levaient la main en signe d'engagement, et l'évêque, se rendant aux prières de l'Eglise et à des promesses solennelles, prononçait la prière de l'*absoute*. Les graciés se rasaient le visage, quittaient leurs habits de pénitence et recommençaient à vivre comme les autres fidèles.

Il existait à l'égard des nouveaux baptisés une sorte de *patronage*, afin que rien ne manquât à la ressemblance de nos systèmes modernes avec le régime de la pénitence chrétienne. Ils étaient soumis à la surveillance de deux prêtres, qui les dirigeaient, les encourageaient, les dressaient à la vie chrétienne et prévenaient leur chute.

Dès l'année 251, on établit dans chaque église un prêtre qui, sous le nom de *pénitencier*, avait la charge spéciale de ramener à la vertu ceux qui s'étaient rendus coupables, depuis leur baptême, de quelque faute grave. On le choisissait parmi les plus saints, les plus prudents, les plus discrets. Le *pénitencier* veillait spécialement, sous la conduite de l'évêque, sur les Chrétiens tombés. (SOCRATE et SOZOMÈNE.)

Pour extirper des vices que la religion et les lois avaient excusés et permis si longtemps, des vices qui étaient entrés par tous les sens, il fallait frapper fort sur tous les sens. L'Eglise avait une société à refondre, tout un système de croyances à démolir de fond en comble, un monde évangélique à substituer au monde épicurien. Ces deux mondes étaient en présence; l'un n'avait pour lui que la persuasion, contre l'autre, qui avait la longue possession, la puissance et les terribles représailles des persécutions. Les lois de la pénitence étaient dures, comme avaient été dures les lois de Moïse aux rudes et barbares Hébreux. Les grands criminels que nous punissons, les délinquants précoces que nous châtions, les mendiants que nous enfermons, portent des cœurs recouverts, eux aussi, d'une rude écorce, comme les Hébreux de l'ancienne loi, une nature endurcie au mal, comme les païens de la primitive Eglise. Que nos régimes pénitentiaires profitent donc des leçons d'une époque à laquelle ils ont emprunté leurs bases. Défions-nous des conversions subites, gardons-nous des moralisations accélérées, à une époque qui veut aller vite en tout. « Si l'homme, » dit saint Augustin, « revenait promptement à l'état d'innocence, il regarderait comme un jeu la chute mortelle du péché. » (*Confessions.*) On pensait, dans la primitive Eglise, « qu'il faut du temps pour éloigner les occasions et dissiper les images criminelles, pour apaiser les passions, pour faire comprendre aux vicieux l'énormité de leurs fautes, pour sonder à fond tous les replis d'une conscience, déraciner les mauvaises habitudes, en acquérir de contraires, former des résolutions solides et s'assurer soi-même de la sincérité de sa conversion; car souvent on s'abuse sans le vouloir par une ferveur passagère. La longueur de la pénitence imprime l'horreur du mal et inspire la crainte de la rechute. On comprenait l'étendue de l'offense envers Dieu, en voyant qu'elle entraînait, dès cette vie, de si longues et si terribles suites. Un an de souffrances pendant la vie frappe plus l'imagination que la crainte d'une éternité de souffrances après la mort. L'éclat des pénitences produisait son effet, non-seulement sur les pénitents, mais sur les spectateurs, et prévenait beaucoup de fautes; le respect humain venait au secours de la foi. On ne recouvre que peu à peu, » dit encore saint Augustin, « ce que l'on a perdu tout d'un coup. Jamais les fautes n'ont été plus rares parmi les Chrétiens que pendant le temps qu'ont duré les salutaires rigueurs de la pénitence publique, et c'est à proportion de la discipline que les mœurs se sont éclairées. Jamais il ne s'est converti plus d'infidèles qu'à l'époque où l'examen des catéchumènes était le plus rigoureux et la pénitence des baptisés la plus sévère. » (*Discours sur l'histoire ecclésiastique.*)

IV. *Deuxième type des systèmes pénitentiaires. — Les* lapsi *ou* tombés *du temps des persécutions.* — Montesquieu a signalé dans un passage des livres des Pontifes, de Cicéron, la doctrine qu'il y avait des *crimes inexpiables*. On vit s'élever au IIIe siècle, au temps de saint Cyprien, des sectaires qui professèrent cette doctrine si contraire, dit Montesquieu, à l'esprit du christianisme et au texte de l'Evangile. La religion païenne, qui ne défendait que quelques crimes grossiers, continue Montesquieu, qui arrêtait la main et abandonnait le cœur, pouvait avoir des crimes inexpiables; mais une religion qui enveloppe toutes les passions, qui n'est pas plus jalouse des actions que des désirs et des pensées, qui est faite pour mener sans cesse du repentir à l'amour et de l'amour au repentir, une telle religion n'en pouvait pas

avoir. (Montesquieu, liv. xxiv, ch. 13.) Le crime d'apostasie ou de sacrifice aux dieux, pour échapper aux tourments et à la mort, était pardonné comme tous les autres. Les lettres de saint Cyprien nous initient à la jurisprudence chrétienne suivie contre les *tombés*, en même temps qu'elle fait revivre pour nous, historiquement, le siècle dont il parle.

Ces coupables de haute trahison chrétienne étaient diversement qualifiés et soumis à des peines graduées selon la nature de l'offense. On appelait *thurificati* ceux qui sacrifiaient aux idoles. D'autres échappaient à l'apostasie publique en obtenant des magistrats des billets de dispense de comparaître, moyennant une déclaration écrite d'idolâtrie. Ces dispenses s'obtenaient à prix d'argent; on nommait ceux-là *libellati* ou *libellatiques*. Saint Pierre d'Alexandrie détermine la conduite à tenir envers les *tombés*, par un règlement en quatorze canons ou articles. Il prescrit quarante jours de jeûne à ceux qui, amenés devant le juge, ont cédé à la violence des tourments, à partir du jour où ils se sont présentés à l'Eglise pour se réconcilier. Ces quarante jours de jeûne étaient suivis de trois ans de pénitence. Ceux qui avaient renoncé à leur foi dans la prison ou avant d'arriver au lieu du supplice étaient soumis à une pénitence de quatre ans. La peine était de sept ans pour ceux qui avaient sacrifié aux dieux avant de souffrir la prison. La peine de trois à six ans était appliquée à celui qui avait feint de sacrifier ou de signer son renoncement à l'idolâtrie. La même peine était infligée à ceux qui avaient fait signer pour eux par des païens. L'esclave chrétien qui avait donné sa signature pour obéir à son maître était condamné à un an de prison et le maître à trois ans. On admettait à la communion ceux qui, ayant été présentés au juge et ayant renoncé à leur foi, étaient retournés d'eux-mêmes au *combat* et avaient subi la prison et les tortures. Le délit, dans ce cas, n'avait pas été consommé. Le règlement n'excluait pas de la communion, quoiqu'il les condamnât, ceux qui s'étaient présentés témérairement au juge de leur propre mouvement. Il blâme sévèrement aussi les clercs qui ont abandonné les fonctions de leur ministère pour aller, sans nécessité, braver le juge à son tribunal. Il leur retire à jamais leurs fonctions s'ils ont apostasié, bien qu'ils soient rentrés dans la communion de l'Eglise. Le même règlement innocente l'entraînement involontaire au martyre de ceux qui, présents à l'exécution de leurs frères, ont été emportés par l'exemple et ont cédé à l'inspiration sainte de leur cœur; et à plus forte raison ceux qui, voyant succomber d'autres Chrétiens, ont voulu rabattre la joie triomphante des infidèles en confessant leur Dieu et mourant à la place des prévaricateurs. Enfin, il déclare non coupables ceux à qui on a fait avaler le vin des sacrifices par force, par exemple, en leur ouvrant la bouche; ceux à qui on a fait offrir de l'encens en leur mettant la main dans le feu. Ceux-là peuvent être élevés même à la cléricature et honorés comme confesseurs. On voit avec quel scrupule était mesurée l'échelle pénitentiaire de l'Eglise.

Pendant l'exil de saint Cyprien de sa ville épiscopale, le clergé de Rome écrit à celui de Carthage et l'entretient des *tombés* de l'Eglise romaine. Nous avons, disent-ils, ramené quelques-uns de ceux qui étaient déjà montés au Capitole pour y sacrifier. Ceux qui ont succombé étaient en petit nombre. Les uns ont agi par peur, d'autres n'ont pas voulu abandonner leur position élevée dans la ville. Le clergé de leur église les a retranchés de sa communion, mais ne les a a pas néanmoins abandonnés. Il les engage à faire pénitence. En les laissant à eux-mêmes, il y aurait à craindre qu'ils ne tombassent dans un état plus fâcheux. Lorsque ceux qui avaient sacrifié venaient à être frappés d'une maladie qui les mettait en danger, s'ils témoignaient un repentir sincère et demandaient la communion, il était de règle de la leur accorder. Saint Cyprien recommande de ne pas se hâter, dans les cas ordinaires, de croire à la ferme conversion des *tombés*. Il est dangereux, dit-il, de cueillir des fruits avant leur maturité, dangereux de remettre en mer le navire brisé par la tempête, et qui fait eau de toute part, avant d'en avoir réparé toutes les avaries. Que l'on s'abstienne de revêtir sa robe toute déchirée, avant qu'elle n'ait passé par les mains du foulon et que quelque habile ouvrier ne l'ait remise à neuf.

La jurisprudence chrétienne était partagée sur la conduite à tenir envers ceux qui s'étaient fait délivrer à prix d'argent des billets constatant qu'ils avaient sacrifié aux dieux. Tertullien s'indignait de l'indulgence qu'on avait dans certaines églises pour cet expédient. « Toi qui as voulu te sauver par ton or, dis-moi, Chrétien, » s'écrie-t-il, « où était ton sang? » *Christianus pecunia salvus est et in hoc nummos habet ne patiatur dum adversus Deum dives erit* (170).

Nous nous étions déjà déclarés ouvertement, dit saint Cyprien, contre ceux qui ont fait profession d'infidélité en se faisant délivrer, moyennant rétribution, des billets authentiquement criminels, lâches transactions où la foi n'est pas moins trahie. Souscrire des transactions portant qu'on a sacrifié à Jupiter, à Mars, et en recevoir des reconnaissances des magistrats, n'est pas moins coupable que de se présenter devant leurs autels ou de laisser croire qu'on a offert en leur honneur un criminel encens, quand même on n'aurait pas paru personnellement. Ces derniers mots s'adressaient à ceux qui se procuraient des remplaçants pour sacrifier à leur place, aussi moyennant salaire. On n'est pas exempt de crime, reprend saint Cyprien, quand on a rempli l'intention de

(170) La traduction est de Bossuet; c'est un équivalent de génie à génie.

celui qui l'a commandé. Dieu préserve notre Eglise de renverser par une facilité profane la majesté de la foi. Saint Cyprien défend d'user envers cette sorte de tombés d'une indulgence funeste, et qui ferait du médecin le complice du mal. Ce n'est pas là, dit-il, sauver un malade, c'est l'assassiner. Réunissons nos efforts, prions, gémissons, demandons pour tous ceux qui sont tombés qu'ils se relèvent, pour ceux qui sont debout qu'ils persévèrent. Que les coupables comprennent qu'il ne suffit pas d'un moment de repentir et d'un commencement de pénitence, et que l'indulgence ne s'accorde qu'à son accomplissement. Saint Cyprien professe, sur la nécessité des longues épreuves, la même doctrine que saint Augustin. Les Chrétiens tombés recouraient à tous les moyens pour obtenir leur réhabilitation, et jusqu'à la violence. Qu'ils frappent à la porte des églises, ils font bien; mais qu'ils ne les enfoncent pas, dit saint Cyprien; que leurs prières imitent le son pacifique de la trompette, et non les accents guerriers du clairon quand il sonne la charge. Qu'ils intercèdent par leurs larmes, poursuit saint Cyprien, qu'ils nous députent des douleurs vraies au lieu d'émissaires, qu'ils fassent entendre le cri du gémissement, non la voix des avocats. En pardonnant aux pécheurs avec trop de facilité, on leur fait perdre de vue l'énormité de leur faute. Tant s'en faut que les coupables doivent tirer avantage de leur nombre, que cette circonstance même doit porter à une plus sévère répression. Les malades ne doivent pas être mis au même régime que ceux qui se portent bien. Le médecin retranche aux premiers la nourriture, parce qu'elle irriterait la fièvre au lieu de la calmer, et que telle maladie qui céderait bientôt à la diète, s'entretient et se prolonge par une nourriture trop abondante. Le saint évêque reprend : Commencez donc par laver dans les larmes de la pénitence ces mains souillées par des sacrifices impies; purifiez par le langage de l'humilité cette bouche que des viandes criminelles ont infectée. Il faut un renouvellement du cœur, une consécration nouvelle, il faut des gémissements, des larmes en abondance pour expier ces criminels regards portés sur les idoles. Les maux de l'âme ne se guérissent bien que par la patience. Le malade doit lutter longtemps contre la douleur. Une plaie trop tôt recouverte est mal fermée, et une guérison trop prompte est sujette aux rechutes. L'incendie peut se rallumer si l'on n'a pas eu l'attention d'en étouffer les moindres étincelles. (Lettres 9, 23 et 32.)

Des confesseurs (171) de Rome qui s'étaient abandonnés après leur glorieux martyre au schisme et à l'hérésie, venaient de rentrer dans le sein de l'Eglise; saint Cyprien les félicite de leur retour. C'était pour moi une peine bien vive, leur écrit-il de Carthage, une affliction déchirante de ne pouvoir communiquer avec ceux à qui j'étais uni par un attachement si tendre. Le schisme et l'hérésie de ces confesseurs venaient de leur répulsion pour les vicieux, qu'ils avaient rencontrés parmi les fidèles de leur Eglise. Saint Cyprien en prend occasion d'énoncer sa doctrine en matière de clémence et de pardon. Qu'il y ait, dit-il, de l'ivraie mêlée au bon grain dans le champ du père de famille, ce n'est pas une raison pour manquer à la foi, à la charité, et moins encore pour se séparer de l'Eglise. Tout ce que nous avons à faire c'est de travailler à être ce bon grain que le Seigneur destine à ses greniers. L'Apôtre a soin de nous prévenir qu'il n'y a pas seulement dans une grande maison des vases d'or et d'argent, mais qu'il y en a de bois et de terre. Travaillons de tous nos efforts à être de ces vases d'or et d'argent, mais gardons-nous bien de briser ces vases de terre et d'empiéter sur les droits du Seigneur, à qui seul est donnée la verge de fer pour en faire justice. Il n'est permis à personne d'usurper les droits que le Père a accordés à son Fils seul, de purger son aire, et de séparer l'ivraie d'avec le froment. Ce serait là un sacrilége orgueil autant qu'une démence aveugle. (Lettre 55.)

La doctrine du pardon n'avait pas seulement trouvé des détracteurs; elle avait soulevé des schismes et des hérésies. Novatien, après avoir enseigné la philosophie, embrassa le christianisme et fut ordonné prêtre à Rome. L'orgueil blessé de Novatien, qui prétendait à la chaire de saint Pierre, où fut élevé Corneille, le porte à cabaler contre le nouveau Pape, et à se séparer de sa communion sous prétexte de la trop grande indulgence dont l'Eglise de Rome usait envers les tombés. Suivant Novatien, on ne devait pas admettre à la réconciliation, pas même à la mort, les coupables du crime d'idolâtrie, d'homicide ou de fornication, et en général de tout péché mortel ; fausse doctrine prêchée avant lui par Montan. Il ne reconnaissait à l'Eglise le pouvoir de remettre aucune faute de cette nature. Novatien conquit à son opinion quelques évêques, se fit ordonner de son côté Souverain Pontife, et joignit l'hérésie à son schisme. La doctrine contraire au pardon trouva encore un défenseur au concile de Nicée dans la personne d'un évêque nommé Acèse. Constantin, présent au concile, outré de son inflexibilité, prend la parole et s'écrie : Allez, Acèse, faites une échelle pour vous, et laissez-nous monter au ciel par une autre. (Socrate, *Histoire ecclésiastique*, liv. I, ch. 7.)

Saint Cyprien, consulté par Antonien, évêque de Numidie, au sujet de la doctrine de Novatien, lui répond par une très-longue lettre, dont les principes ont fait jurisprudence dans l'Eglise. On court risque, expose saint Cyprien, de pousser les coupables dans l'abîme par une excessive dureté. Dieu nous reprochera au jour du jugement

(171) Les martyrs qui survivaient aux supplices.

de n'avoir pas pris soin des brebis malades. Au lieu que Jésus-Christ laisse quatre-vingt-dix-neuf brebis fidèles pour aller sur la trace de celle qui s'est égarée, et quand il l'a recouvrée, plein de compassion pour la lassitude où il la voit, la charge sur ses épaules pour la ramener au bercail, nous, non-seulement nous ne courrions pas après ceux qui sont tombés, mais quand ils reviendraient, nous les repousserions! Et il cite saint Paul, disant (*I Cor.* IX, 22) qu'il s'est rendu faible pour gagner les faibles. Notre école, mon très-cher frère, continue-t-il, n'est point celle des disciples du Portique, où l'on soutient que toutes les fautes sont de même nature, et que le sage ne doit pas se laisser aller à la compassion. Il y a entre le philosophe et le Chrétien une différence énorme. Evitons tout ce qui ne remonte pas à un Dieu de miséricorde, et ce qui descend d'une philosophie altière et inhumaine. Nos soins charitables appartiennent aux malades de l'âme comme à ceux du corps; parce qu'ils sont blessés et souffrants, ne les rangeons pas parmi les morts. Ils sont à terre, relevons-les. Nous en avons vu, et nous en verrons plus d'une fois sortir des confesseurs et des martyrs. Dieu a mis au fond de leurs âmes un germe que la pénitence ranime et développe, et la honte qu'ils conçoivent de leurs fautes, imprime à leur foi renaissante une énergie nouvelle. Tout cela est perdu si, par votre inhumanité, vous les jetez dans le désespoir, si vous les exposez à n'avoir plus de ressources que dans le schisme, l'hérésie ou le paganisme. Comme nous dirions, en matière pénitentiaire : dans l'oisiveté, la débauche et tous les crimes.

A la vue des admirables exemples de douceur et de clémence de Jésus-Christ, ajoute saint Cyprien, ne nous montrons pas si durs, si impitoyables dans le traitement de nos frères. Sachons pleurer avec ceux qui pleurent, nous attendrir avec ceux qui sont dans l'affliction; relevons-les par tous les moyens que peut fournir une charitable et affectueuse condescendance. Sans doute, nous ne devons pas nous rendre coupables d'une indulgente mollesse qui se prodigue sans cause et sans examen; mais devons-nous nous armer d'un odieux rigorisme? Non. Hé quoi! votre frère est abattu, gisant à terre, et vous abandonneriez cette proie expirante, prête à être dévorée? Comme le prêtre et le lévite de la parabole, passerons-nous notre chemin sans prêter assistance au malheureux qui va périr? Vrais prêtres de Jésus-Christ, dociles à ses leçons et à ses exemples, ne nous empresserions-nous pas plutôt de voler au secours de ce blessé, de verser l'huile sur ses plaies, en le réservant au jugement de Dieu?

C'est ainsi que chez les docteurs de l'Eglise la morale de la miséricorde et du pardon sort toute resplendissante des leçons de l'Evangile. Ces dernières et importantes paroles : *En les réservant au jugement de Dieu*, sont commentées plus loin dans la même lettre. Quelle orgueilleuse présomption! quel oubli de tout principe d'humilité et de douceur chrétienne, s'écrie saint Cyprien! Quelle téméraire confiance dans son propre mérite d'oser prendre sur soi de faire ce que Jésus-Christ n'a pas même permis à ses apôtres, de se prétendre en droit d'arracher du bon grain l'ivraie, dont le Seigneur s'est réservé lui-même le discernement, au jour de son dernier jugement. C'est s'établir en concurrence avec Dieu, le scrutateur des cœurs et le juge des secrètes pensées. Vainement, le schisme voudrait-il justifier sa séparation de l'Eglise, sous prétexte qu'il ne faut pas communiquer avec les idolâtres. L'adultère est aussi une idolâtrie, puisque nos corps sont les membres de Jésus-Christ, et que chacun de nous étant le sanctuaire de Dieu, quiconque viole le sanctuaire de Dieu, viole la sainteté de Dieu, Dieu même. D'où le saint évêque de Carthage conclut : Que l'Eglise ne reconnaît pas de crime irrémissible. Autrement ne réduirait-on pas, dit-il, la fraternité chétienne à n'être qu'un vain mot? N'est-ce pas se jouer des pleurs et des gémissements des infortunés, que d'exhorter à faire pénitence et de retirer les instruments de pénitence; que de dire à nos frères : Pleurez, versez des larmes en abondance, gémissez jour et nuit; n'épargnez rien pour vous laver de votre péché; mais, quoi que vous fassiez, vous n'en mourrez pas moins hors de l'Eglise. Faites tout ce que vous voudrez pour mériter votre réhabilitation, vous n'en avez pas à espérer. Qui voudra vivre à pareil prix et embrasser la carrière de la pénitence pour l'arroser de stériles pleurs? Si donc il nous est commandé par les livres saints de n'exclure personne de la pénitence et que les évêques secondent la bonté miséricordieuse du Seigneur, ils doivent toujours ouvrir leurs bras à ceux qui implorent leur réconciliation. C'est pour eux un devoir d'accéder aux gémissements de ceux qui pleurent, de ne pas refuser le bienfait de la pénitence à quiconque veut en soutenir les épreuves. (Lettre 57.)

Dans une autre lettre adressée au Pape Corneille, saint Cyprien porte la doctrine du pardon à un degré encore supérieur. Il prend l'exemple d'hommes corrompus, qui joignaient aux crimes d'adultère et d'apostasie commis publiquement et sans remords, l'orgueil et le ton insolent de la menace, et qui ne revenaient dans l'Eglise que pour essayer de corrompre les fidèles. Devenus odieux à tous, à cause de leurs crimes et de leur audace, ils passent les mers, ils vont dans une autre Eglise chercher à faire des dupes et peut-être des victimes. Eh bien! continue-t-il avec cette suprême bonté que l'Homme-Dieu avait enseignée et pouvait seul inspirer : Que si ces grands pécheurs veulent cependant rentrer dans l'Eglise, qu'ils y viennent! l'Eglise de Carthage n'est fermée à personne. L'évêque ne rejette aucune partie du troupeau. Nous sommes prêts à recevoir avec indulgence et douceur tous

ceux qui se présenteront à nous. Je me relâche dans tout ce que je puis. Je dissimule en beaucoup de choses, dans l'ardent désir que j'ai de réunir tous nos frères à nous. Je n'examine pas avec toute la sévérité que la religion chrétienne semblerait commander, les offenses qu'on a commises envers Dieu; je pèche peut-être moi-même en remettant trop facilement les péchés des autres. J'embrasse avec l'ardeur et la tendresse d'une entière charité tous ceux qui reviennent avec des sentiments de pénitence, qui confessent leurs péchés et en font satisfaction avec humilité et simplicité de cœur. La seule restriction qu'il y apporte est envers ceux qui croient pouvoir entrer dans l'Eglise par les menaces au lieu de prières, qui songent à forcer les portes par la terreur, au lieu de se les faire ouvrir par les larmes. Qu'ils sachent, dit-il, que le camp invincible de Jésus-Christ, fortifié par la toute-puissance de Dieu qui en est le protecteur, ne s'enlève point par l'insolence des hommes. Le prêtre du Seigneur qui suit la règle de l'Evangile et qui observe les préceptes de Jésus-Christ peut être tué, mais il ne peut être vaincu. Magnifique déclaration des droits de l'Eglise, qui montre que c'est à sa souveraine force qu'elle doit sa souveraine clémence envers les hommes, que c'est parce que la même toute-puissance lui a été donnée au ciel et sur la terre, sur les âmes, qu'elle ne pose pas de limites à la doctrine du pardon, qu'elle ose et peut oser absoudre ceux que la justice humaine a condamnés, qu'elle presse plus tendrement que jamais sur son sein maternel les enfants égarés que la société civile a rejetés du sien.

V. *Troisième type des systèmes pénitentiaires. — La monasticité.* — Les systèmes pénitentiaires ont pour objet de réglementer la *claustration forcée*, comme les règles monastiques se sont proposé d'organiser la *claustration volontaire*. De là une assimilation naturelle entre la vie pénitentiaire et la vie monastique. Une autre assimilation plus intime naît de ceci : que le régime volontaire du cloître, comme le régime forcé de la prison, se proposent l'un et l'autre de réduire l'homme par la privation; qu'ils se proposent l'un et l'autre un but pénal. Il n'est donc pas étonnant que la société civile, voulant organiser la pénitence des condamnés, se soit trouvée entraînée, même sans le vouloir, à l'imitation des pénitents volontaires de la monasticité. Elle leur a pris jusqu'à leurs noms : *régime pénitentiaire, cellule, silence, vie commune*, autant d'éléments, autant d'agents monastiques; en sorte que, les systèmes pénitentiaires étant nés d'hier et la monasticité ayant dix-huit siècles de durée, c'est dans l'histoire de celle-ci et non dans l'enfance de ceux-là qu'il faut étudier les principes et les règlements de la pénitence.

VI. *Action extérieure de la monasticité.* — Le régime pénitentiaire des premiers siècles chrétiens, appliqué aux grands pécheurs ou aux *tombés* des persécutions, n'aurait pas suffisamment frappé les esprits, n'aurait pas suffisamment réagi sur les mœurs de l'ancien monde, n'aurait pas amené cette refonte des idées, engendré cette morale nouvelle du genre humain, qui était dans la destination chrétienne. Les pénitences des grands pécheurs et des *tombés* ne concluaient pas à la nécessité de la lutte pour tout Chrétien, à la nécessité des incessantes victoires à remporter sur nos passions de toutes les sortes. A côté du régime pénitentiaire de la réhabilitation commandée allaient apparaître les frappants exemples du besoin éprouvé de la perfection. Ils éveilleraient puissamment la pensée des pénitences privées; ils feraient comprendre profondément à tous les Chrétiens, l'immense distance qui sépare la terre du ciel, l'homme de Dieu; la nécessité de combler cette distance par nos mérites et nos expiations. La vie monastique avait mission de populariser cette essentielle explication de notre destinée humaine. Ce fut là, et c'est là encore sous nos yeux, sa part d'action dans le christianisme, sans compter les incomparables et surhumains services qu'elle rend à la société civile, à l'humanité; sans compter son action expansive par le prosélytisme chrétien, moyen de réalisation de l'unité sociale, de la réunion dans une seule famille intellectuelle de toutes les familles humaines.

Des esprits rigides, des imaginations ardentes, dit l'historien de la civilisation, en adoucissant sa pensée, s'épouvantent du spectacle mondain, et s'enferment dans les déserts de la Thébaïde, ou élèvent les murs des cloîtres pour s'y soustraire aux bruits du monde. Brillantes apparitions qui frappent l'esprit des peuples et rengagent la lutte, longtemps oubliée, des passions austères contre les passions impures. (M. Guizot.)

Les *Confessions* de saint Augustin offrent des exemples de cette action de la monasticité; exemples dont le plus illustre s'applique à saint Augustin lui-même. Un Africain de distinction, nommé Potitien, en grand crédit auprès de l'empereur, vint nous trouver, raconte saint Augustin, Alipe et moi. Nous nous assîmes pour l'entretenir, je ne sais sur quel sujet. Potitien découvre la tendance des deux amis aux croyances chrétiennes. Il leur raconte la vie de saint Antoine, et c'est ce récit qui sera la cause déterminante de la conversion de saint Augustin. Il commence, dit l'auteur des *Confessions*, à nous parler d'Antoine d'Egypte, dont le nom nous avait été jusqu'alors inconnu. Ces efforts merveilleux de votre grâce, ô mon Dieu! qui étaient certifiés par tant d'irrécusables témoins, et arrivés depuis si peu de temps, et presque en nos jours, dans la religion véritable, nous remplissaient d'admiration. Il nous parla de cette grande multitude de monastères, de la sainte manière de vivre de ces saints anachorètes, dont les vertus répandent un parfum qui vous est si agréable, ô mon Dieu! et de cette merveilleuse et divine fécondité des déserts.

Pendant qu'il me parlait ainsi, vous me rameniez à moi-même. Le contraste de cette vie toute consacrée à Dieu faisait ressortir les taches de la vie païenne et toute livrée aux sens, qui était la mienne. J'avais pris plaisir à m'aveugler, j'avais comme un bandeau sur mes yeux pour ne me point voir; vous me retiriez de ces aveuglements volontaires, et m'exposiez moi-même à ma propre vue. Je me vis, et j'en eus horreur. Si je m'efforçais de détourner ma pensée de mes fautes, vous vous serviez des paroles de Potitien pour me représenter à mon esprit tel que j'étais, afin que je visse dans ce miroir toute la corruption de ma vie, et qu'elle me devint odieuse et insupportable. Plus je me sentais touché d'un ardent amour pour les Chrétiens dont j'entendais raconter des mouvements de piété si saints et si salutaires, et qui s'étaient mis entièrement entre vos mains pour recevoir leur guérison, plus en me comparant à eux je concevais une horrible aversion de moi-même. Ce que n'avaient pu les conseils et la prédication de saint Ambroise sur saint Augustin, exemple de saint Antoine et de ses compagnons de solitude l'avait produit sur saint Augustin. Car c'est à ce moment si connu de sa vie, que les flots de tendresse religieuse contenus dans le cœur du fils de Monique, allaient déborder par un torrent de larmes.

La réaction de la monasticité sur les mœurs n'est pas une simple conjecture historique, c'est un fait constant et bien établi.

VII. *Type de la vie érémitique ou cellulaire. Saint Antoine.* — Il avait existé des solitaires avant saint Antoine, mais ce fut lui qui réglementa la vie *érémitique*, de même que le régime cénobitique fut constitué par saint Pacôme. L'œuvre de saint Antoine fut d'ouvrir dans le désert, une arène destinée à combattre les vices, et sa gloire d'avoir été le plus excellent maître dans les combats de la pénitence.

Il était né en Egypte dans un village appelé *Coma* au sud de Memphis, dans le territoire d'Héraclée, entre la basse et la haute Egypte, qui emprunta à Thèbes son nom de Thébaïde. Sa naissance est fixée à l'an 252 de Jésus-Christ.

A vingt ans, il reste orphelin. Six mois après, il entend lire dans l'Eglise, ce que Jésus-Christ dit au jeune homme riche qui l'interroge, sur ce qu'il faut faire pour conquérir le ciel. Saint Antoine, frappé de ce récit, donne ses biens à l'Etat, à condition que le village qu'il habite, ainsi que sa sœur et lui, seront exempts d'impôts à perpétuité. Les biens ainsi abandonnés s'élevaient à cent cinquante arpents. Il vend ses meubles et en attribue le prix aux pauvres, sauf une petite partie qu'il réserve à sa sœur. C'était à cette même époque qu'il recevait le baptême selon l'usage de ces temps. Peu après sa sœur entre dans un monastère, et il vend alors le peu de biens qu'il lui a conservé. C'est ainsi qu'il satisfaisait au vœu de pauvreté, l'une des bases de la vie monastique. Ce qu'on vient de dire de la sœur de saint Antoine est déjà un témoignage que la monasticité existait avant lui. Une preuve de plus, c'est que le premier pas de l'ardent jeune homme fut de prendre pour modèle un saint vieillard qui vivait en des lieux écartés, à quelque distance de là, depuis sa jeunesse, et y partageait son temps entre le travail, la prière et la méditation. Ce genre de vie a saisi l'esprit de saint Antoine; il a conçu le type de la perfection. Il ne s'arrête pas là; il se met à la recherche de ceux qui ont embrassé aussi la solitude, afin de profiter des exemples de tous; d'emprunter à chacun ce qu'il pratique de plus excellent, et de réaliser ainsi l'idéal chrétien qu'il a entrevu. Il prit de l'un la douceur, de l'autre la vertu de la prière, dit saint Athanase; de celui-ci la constance, de celui-là l'austérité de ses jeûnes; de tous, la foi profonde, l'amour de Dieu et l'amour du prochain. En emportant dans la solitude ce que chacun avait de meilleur, il réunissait, dit le même saint Athanase, la perfection de tous les hommes.

Les luttes intérieures, reservées à ceux que les obstacles extérieurs ont épargnés, attendaient la fin de son adolescence. Sa jeunesse lui livre combat au fond des déserts. Il se tient ferme et va apprendre à mépriser la mort parmi les tombeaux. Il s'y couche au milieu des sépulcres; il s'y enfonce dans le silence et les ténèbres. Ses passions s'y enferment avec lui, tourmentent ses rêves, harcèlent ses veilles; on le transporte à demi mort dans l'église du village. L'intrépide lutteur se fait ramener sur son champ de bataille. Le corps et l'âme ont tant souffert en lui qu'il ne peut se tenir debout et qu'il penche vers la terre. Des monstres hideux, des spectres effroyables bouleversent son âme et martyrisent son corps. Puis, un calme profond a succédé tout à coup à ces violentes agitations, à ces orages de l'âme, à cette héroïque résistance du corps: le saint a senti comme un baume couler sur ses plaies et en adoucir l'amertume. Un matin il se lève consolé; il va trouver le saint vieillard dont l'exemple a déterminé sa vocation; il le prie de l'accompagner dans le désert. Il craint pour lui, dans ces commencements, la solitude complète; il sent qu'il a besoin de placer une voix humaine entre elle et lui. L'homme est si petit et Dieu est si grand! Saint Antoine avait trente-cinq ans lorsqu'il décida le vieillard à le suivre. Il s'était donc préparé pendant quinze ans à cet isolement redoutable qu'il n'osait pas encore affronter, tant il craignait les menaces de l'Ecriture sacrée: *Væ soli.* (*Eccle.* IV, 10.)

L'an 285, il traversait le bras du Nil qui enferme la ville d'Héraclée, pour s'avancer dans le désert. Il prend le chemin des montagnes, vers l'Orient, dans la direction de la mer Rouge. Il y trouve une grande maison abandonnée; c'est là qu'il habitera pendant vingt ans, c'est-à-dire jusqu'à l'an 305. Il n'a pour toute nourriture, durant cet intervalle, que du pain qu'on lui apporte de six mois en six mois, et l'eau que lui fournit

le puits de la maison. Pendant ces vingt ans il n'a ouvert la porte de sa demeure à personne, malgré le grand nombre de ses visiteurs. Il ne refuse pas cependant ses conseils à ceux qui lui en demandent, et ses exhortations lui ont fait malgré lui des disciples. Vers cette année 305, il persuade à un grand nombre de Chrétiens d'embrasser la vie solitaire. C'était l'époque la plus furieuse de la persécution de Dioclétien et de Maximien, les derniers persécuteurs. La monasticité remplacerait la persécution. Des cellules couvrent les montagnes et peuplent les sables du désert. Réunis dans un même but et par une même pauvreté, les disciples d'Antoine se rapprochent quelquefois, mais ne se forment point en communauté. Le type de la vie conventuelle sera créé par saint Pacôme. On va jusqu'à affirmer qu'il y avait autant de moines dans la solitude au commencement du IV^e^ siècle que d'habitants dans les villes. Les cellules se remplirent, dit saint Athanase, de chœurs célestes qui chantaient, travaillaient, priaient et pratiquaient la miséricorde. La concorde et la charité régnaient parmi eux. On eût dit une contrée habitée par la piété et la justice.

On donne pour disciple à saint Antoine saint Hilarion, qui étudiait encore à Alexandrie et n'avait pas plus de quinze ans. Celui-ci trouva l'affluence trop grande auprès de saint Antoine. Je ne suis pas un assez vaillant soldat, disait-il au solitaire, pour combattre au milieu d'une telle multitude : c'est beau pour celui qui, comme vous, recueille le fruit de ses victoires. Hilarion s'en fut avec quelques autres serviteurs de Dieu chercher une solitude où il n'y eût réellement pas d'habitants, emportant, nouvel Elisée, un manteau de poil que lui avait donné saint Antoine. Ses compagnons et lui s'arrêtèrent aux environs de Gaza, dans la Palestine. Saint Hilarion a été en Syrie le premier moine *régulier*, comme saint Antoine dans la Thébaïde. Il y fonda les premiers monastères vingt deux ans après l'époque dont nous parlons, c'est-à-dire l'an 328. Le maître et le disciple correspondaient entre eux pour le maintien de leur règle, comme les évêques faisaient depuis trois siècles pour le maintien de la foi et de la discipline chrétienne. Lorsque les malades du corps et de l'âme arrivaient de la Syrie voir saint Antoine pour obtenir de lui leur guérison, il leur disait : « Pourquoi venir de si loin, n'avez-vous pas mon fils Hilarion? » Hilarion lui-même visite saint Antoine sur sa montagne : « Soyez le bienvenu, *étoile de l'Orient!* lui dit le solitaire de la Thébaïde. — La paix soit avec vous, lui répond l'ermite de Gaza, colonne lumineuse de la terre qui monte jusqu'au ciel. »

Saint Antoine, au cours de sa longue vie solitaire qui ne dure pas moins de soixante-dix ans, tombe un jour dans ce triste affaissement de l'âme qui s'appelle l'ennui. Il tremble pour son salut; car comment espérer que le ciel soit le prix du sommeil de l'âme? Tout à coup il s'imagine voir son image, un autre lui-même placé devant ses yeux. Cet autre Antoine était assis et travaillait, quittait son travail pour la prière, et, sa prière achevée, se rasseyait pour reprendre son travail encore, et se remettre ensuite en oraison. Le saint Antoine qu'il voyait devant ses yeux était un ange envoyé de Dieu; l'ange lui dit : « Faites comme vous m'avez vu faire, et vous serez sauvé. » Cette promulgation de la loi du travail des mains dans la solitude est la seconde loi fondamentale du régime pénitentiaire, dont le travail de l'âme, la moralisation, est la première. Le travail est le moyen, le perfectionnement de l'homme est la fin. Saint Antoine venait de comprendre que ses jours devaient être partagés entre l'oraison et le travail; le reste de sa vie fut conforme à cette règle; l'ennui fut un ennemi de moins à combattre. Cette vision, devenue une des bases de la monasticité, eut, suivant le récit de saint Nil, une très-grande célébrité en Orient.

Le travail le plus habituel de saint Antoine était de fabriquer des nattes, dont l'usage est si général en Asie et en Afrique; mais il labourait aussi la terre et s'occupait de jardinage. Il se livra à ces travaux notamment sur le mont Colzim, auquel on a quelquefois donné le nom de mont *Saint-Antoine*, à une journée de la mer Rouge. Il y trouva de l'eau, quelques palmiers, et y sema du blé pour en faire son pain lui-même. Lorsque saint Hilarion, un an après sa mort, vint visiter ce lieu, voici, lui disait-on, où saint Antoine avait coutume de chanter des psaumes, voici où il priait, voici où il travaillait et où il se reposait lorsqu'il était fatigué; il planta cette vigne et ces arbrisseaux de ses mains; il a créé ce potager lui-même avec beaucoup de travail et de sueurs, il a creusé ce réservoir pour arroser ce petit jardin, et cette bêche que vous voyez lui a servi plusieurs années à labourer la terre dans laquelle il semait le blé et les herbes, pour sa nourriture et celle des personnes qui venaient le visiter.

On ne visitait pas impunément ces hommes détachés de la terre, comme on ne visite pas impunément de nos jours les héritiers de saint Bruno et les enfants de l'abbaye de Rancé. L'esprit, reposé dans ces pacifiques demeures, s'élève de lui-même à la contemplation du but de la vie, et on l'y découvre, comme à l'heure de la mort, chez ces morts volontaires au monde. C'était un spectacle émouvant pour l'âme que celui d'un homme vivant depuis un demi-siècle du même régime, jeûnant tous les jours, ne mangeant qu'à trois heures après midi, le plus souvent qu'après le soleil couché, souvent après un jeûne de deux, trois, quatre et même cinq jours, ne rompant ce jeûne que pour manger six onces de pain trempé dans l'eau, avec du sel (172). *Lorsque je suis*

(172) Quand il fut vieux il y joignit des olives, de l'huile et des légumes

faible, disait-il, *c'est alors que je suis fort.* (*II Cor.* XII, 10.) Le retentissement de ces victoires de l'homme sur l'homme s'étendait à tout l'empire romain, témoin Constantin et ses fils qui écrivirent à saint Antoine comme à un prophète. C'est ce que l'on voit dans la *Chronique* de saint Jérôme, de l'an 335. « Ne vous étonnez pas, disait saint Antoine aux solitaires, si l'empereur nous écrit : l'empereur est un homme. » Son premier dessein fut de ne pas répondre à Constantin, mais il céda ensuite aux sollicitations de ses frères. Entre autres instructions, il recommande à l'empereur et à ses fils d'être cléments, de veiller aux soins de la justice et des pauvres. Sa lettre causa à la cour une grande joie. Il reçut la visite de philosophes attirés par sa renommée et par le bruit de son étonnante pénétration. Celui qui s'approchait d'Antoine, la haine au cœur, s'en retournait l'âme attendrie et prêt au pardon ; le pauvre était consolé de son dénûment et heureux de sa pauvreté ; le religieux réchauffé et raffermi. Le jeune voluptueux descendait de la montagne d'Antoine désabusé de ses vains plaisirs, et les âmes troublées s'en revenaient calmes et sereines. Il discernait les mouvements les plus cachés des cœurs, ce qui lui permettait de donner à chacun les conseils les plus appropriés à leurs besoins. Nous devons tous ces détails à saint Athanase. Parvenu à l'âge de quatre-vingt-dix ans, il permit à deux de ses disciples, Macaire et Annate, de demeurer avec lui pour assister sa vieillesse. Il passa avec eux les dernières années de sa vie et rendit le dernier soupir entre leurs mains, le 17 janvier de l'an 356. Soixante-dix ans de retraite avaient paru courts à saint Antoine, dit son historien. Le passé n'était rien pour lui ; il marchait en avant vers la perfection sans regarder par derrière.

Le rang élevé de l'illustre solitaire dans l'histoire du christianisme, dans celle de l'humanité, lui vient, non de son influence sur la guérison du corps, mais de la haute signification que donne sa longue vie, à la nécessité de la perfection de l'âme, à la nécessité des labeurs de l'homme pour obtenir cette perfection. C'est le type héroïque à montrer aux âmes déchues, et à proposer aux plus énergiques pour ennoblir leur tâche, aux plus faibles pour les raffermir, aux tièdes pour ranimer leur langueur. C'est le saint des condamnés ; le régime cellulaire ne saurait choisir un meilleur patron. Plus loin, la question de savoir laquelle est préférable de la solitude ou de la *vie en commun*, sera traitée par les docteurs de l'Eglise.

VIII. *Type de la vie cénobitique, conventuelle ou en commun. Saint Pacôme.* — De même que des Chrétiens avaient adopté la vie érémitique ou cellulaire avant saint Antoine, d'autres Chrétiens avaient vécu en commun avant que saint Pacôme eût fondé des monastères. La vie commune entre Chrétiens remontait jusqu'à Jésus-Christ qui avait vécu en commun avec ses disciples ; elle avait été imitée par les apôtres et s'était reproduite à l'infini dans la primitive Eglise ; mais saint Pacôme soumit le premier la vie commune à des règles particulières, ce qui fait de lui le véritable fondateur de la vie cénobitique ou conventuelle. Né après saint Antoine, il le laissa sur la terre après lui. Le père des solitaires le jugeait inspiré, et, lorsqu'il apprit sa mort, il en parla comme d'un saint qui avait accompli une grande mission. Il alla jusqu'à dire de lui qu'il avait complété l'œuvre des apôtres. Il avait souvent désiré le voir, et il ajoutait humblement qu'il n'en avait jamais été digne. L'institution de saint Pacôme obtiendra la même admiration de saint Athanase, le grand évêque qui fut l'historien et le panégyriste de saint Antoine.

Saint Pacôme était né vers l'an 292, dans la Haute-Thébaïde, au delà de Thèbes. Ses père et mère étaient païens et l'avaient élevé dans leur croyance. Il arriva à vingt ans sans savoir ce que c'était qu'un Chrétien. Il avait cependant le goût de la vertu, surtout de la chasteté. Il était instruit dans les lettres et les sciences des Egyptiens. A vingt ans, il est enrôlé pour le service de l'empereur Maximin, vers l'an 312. Fait prisonnier bientôt après, il est conduit à Thèbes. Il y rencontre des Chrétiens ; ce qui le frappe en eux, c'est leur ardente charité. C'est pour lui chose si nouvelle, que cela seul lui inspire le dessein d'étudier leur culte et d'adorer leur Dieu. Il commença par adopter leurs mœurs, par renoncer aux dissipations de son âge et de son état. La guerre prenant fin en 313 par la défaite de Maximin (battu par Licinius), il rentre dans sa liberté. Il se rend à l'église du bourg de Chenobosque dans la Haute-Thébaïde et y reçoit le baptême. Une soudaine inspiration du ciel tourne ses pensées vers la solitude. Il est secondé dans son dessein par saint Palémon, qui l'avait instruit dans la foi chrétienne, et par un humble anachorète d'une austérité extraordinaire, de qui il reçut l'habit de moine. Pacôme et ses deux maîtres s'établirent près de Panople, au pied d'une montagne, assise entre le Nil et la mer Rouge. Un quatrième compagnon était venu se joindre à eux, mais les quitta bientôt, n'ayant pu plier sa fierté aux conseils de Palémon. Cet exemple d'insubordination fit une grande impression sur saint Pacôme et aida son esprit à arrêter le plan de l'institution qu'il avait conçue et dont l'obéissance serait la première base. Il emprunte toutefois à saint Palémon, qui avait pratiqué la solitude avant lui, les règles dont celui-ci avait recueilli et maintenu jusqu'alors la tradition.

Ces règles étaient celles-ci : Ne manger qu'une fois le jour en été, seulement de deux jours l'un en hiver ; prendre pour toute nourriture du pain assaisonné de sel pilé, sans vin et sans huile ; passer la moitié de la nuit à prier ou à méditer la parole de Dieu ; quelquefois ajouter quelques herbes au pain et au sel, mais rien de plus.

Pacôme se conforme à cette règle austère, dans laquelle il faut tenir compte du climat. Pacôme et ses deux compagnons partageaient leur temps entre la prière et le travail des mains, qui consistait à filer ou à coudre du linge de corps. Ils gagnaient ainsi de quoi vivre et de quoi donner aux pauvres. Ils transportaient du sable pendant la nuit pour accoutumer leurs corps à la fatigue et s'accoutumer aux veilles. Ils marchaient pieds nus à travers les ronces et les épines du chemin. Ainsi furent dressées les premières milices des rudes Chrétiens dont nous avons sous les yeux les descendants.

Près de la montagne où demeuraient les trois solitaires, s'étendait un désert où il n'existait qu'un village sans habitants, nommé *Tabenne*. Pacôme y allait souvent, par ordre de Palémon, chercher du bois, et y restait longtemps en prières. Il eut un jour l'inspiration de bâtir un monastère en ce lieu; c'était vers l'an 326. Saint Palémon n'apprit pas sa résolution sans chagrin, car il aimait Pacôme comme son enfant; mais il comprenait que le temps était venu pour celui-ci de commander après avoir appris à obéir, tandis que sa vocation, à lui, était de finir sa vie comme il l'avait commencée. Cependant il aida son fils Pacôme à construire la maison qui devait être le premier germe de tant de grands et célèbres monastères. Avant de se séparer, ils se promirent de se visiter l'un l'autre une fois par an, promesse qui fut exécutée jusqu'à la mort de Palémon. Quand l'heure suprême de son maître fut venue, saint Pacôme recueillit son dernier soupir et lui donna la sépulture.

Pacôme fut rejoint par Jean, son frère aîné, qui l'aida à accroître son monastère naissant. A partir de son établissement à Tabenne, il accueillit tous ceux qui se présentaient à lui pour embrasser la vie conventuelle, il les examinait et les revêtait, s'il les en trouvait dignes, de l'habit de moine. Tant qu'ils furent en petit nombre, il se chargeait de tous les soins de la maison; mais bientôt il n'eut pas moins de cent compagnons, et il fallut songer à un plan d'organisation plus étendu. Son monastère était arrivé à ce développement dans les dernières années du règne de Constantin et les premières de l'épiscopat de saint Athanase, c'est-à-dire vers l'an 333, par conséquent en sept années. Saint Pacôme avait alors quarante et un ans.

Un seul abbé et un seul économe avaient la direction suprême de tous ces monastères, L'économe recevait le travail de tous les religieux des diverses maisons, le vendait, en recevait le prix et attribuait aux pauvres tout ce qui n'était pas absolument indispensable aux besoins des monastères. Un procureur général, unique aussi, achetait les provisions. Deux bateaux, appartenant à la communauté, portaient à Alexandrie les nattes, produit du travail des frères, et en rapportaient les objets de consommation, tels que le lin pour les vêtements et des instruments de travail. Plus tard, chaque monastère eut son bateau descendant le Nil et le remontant. A la fête de Pâques, les religieux des diverses maisons s'assemblaient pour célébrer ensemble cette solennité dans la maison mère, plus grande que les autres. La réunion commençait le mardi de la semaine sainte et durait jusqu'après l'octave de Pâques. Une autre assemblée générale avait lieu le 13 août dans le grand monastère où les supérieurs de chaque couvent se rendaient, ainsi que les gouverneurs particuliers ou *chefs de famille* (173). Il était rendu compte, dans cette assemblée, au grand économe, du travail et de la dépense de chaque monastère, et il était dressé un registre de ce compte-rendu, séance tenante. L'abbé donnait ses ordres à chaque supérieur particulier pour la conduite de l'année suivante. On nommait aussi alors les supérieurs des maisons et les officiers dont les emplois vaquaient.

Le principal ou économe avait sous ses ordres un vicaire ou second pour le suppléer. Ce qui est remarquable et a été peu remarqué, c'est la division des monastères en sections ou classes, ou plus littéralement, en familles. C'est la traduction employée par l'exact et savant Tillemont: Trois ou quatre familles réunies et vivant ensemble formaient ce qu'on appelait une tribu. Chaque famille avait son prévôt ou préposé avec un second, aussi pour l'aider ou le suppléer. Tous deux étaient chargés de la garde des habits, des livres, de tout le mobilier de la famille dans de grands meubles fermés. La distribution aux frères leur en était aussi confiée. Le chef de la famille et son adjoint étaient chargés de l'instruction, ou plutôt de s'enquérir de ce que chacun des membres avait retenu des leçons de l'abbé. C'étaient, par conséquent, plutôt des répétiteurs que des maîtres.

Chaque famille était composée de 20 membres et avait son corps de logis et ses cellules à part.

Le métier qu'on exerçait décidait de la famille à laquelle on devait appartenir. Tous les frères de la même famille travaillaient ensemble. Chaque famille était de service, à tour de rôle, pendant une semaine, et vaquait alternativement aux divers offices de la communauté. En dehors des besoins généraux, chaque famille était affectée à un service spécial. Par exemple, la première avait soin de la table et de la cuisine; la seconde, de l'infirmerie; la troisième, de la garde des portes. La charge des portiers était plutôt supérieure aux autres que subalterne. La famille des portiers était composée des plus graves d'entre les frères, des plus pieux et des plus charitables. Son service consistait à recevoir les personnes du dehors selon

(173) Il est curieux de retrouver dans la première institution monastique la même dénomination qu'à Mettray, notre premier pénitencier français

leur qualité. Elle était même chargée de l'enseignement préparatoire des postulants jusqu'à ce qu'ils reçussent l'habit. Les prévôts de ces trois familles nommaient ceux de leurs membres qui devaient faire le service durant la semaine.

Parmi les autres familles, les unes fabriquaient des nattes; celles-ci les objets nécessaires à l'usage de la maison; celles-là labouraient la terre; d'autres s'occupaient du jardinage; d'autres faisaient le pain. Tels des frères étaient chargés de la serrurerie; les autres de la charpenterie; d'autres exerçaient le métier de foulon; d'autres celui de tanneurs; d'autres confectionnaient de grands paniers; d'autres des corbeilles ou fabriquaient de la toile, des tuniques ou des sandales. D'autres avaient soin des chameaux; d'autres étaient chargés des écritures et de la correspondance, et, sans doute aussi, exerçaient l'emploi de copistes, qui occupa tant de monde dans les monastères. Une famille veillait aux besoins des moines grecs et une autre à ceux des moines latins et arabes.

Outre cette classification ostensible, il en existait une autre tout intellectuelle, toute morale, indiquée par les vingt-quatre lettres de l'alphabet grec. Elle avait pour base le caractère des moines. L'*iota* désignait les plus ignorants, à cause de la petitesse de la lettre. Le *xi*, à raison de sa forme tortueuse ou de sa prononciation ardue, marquait les caractères difficiles, les indisciplinables. Cette classification restait secrète entre les supérieurs et les chefs des familles. C'était autant de notes individuelles qui servaient de règle pour la conduite à tenir envers chacun. On conserva cet antique usage en Europe parmi les ordres enseignants, où chaque élève était caractérisé par ses qualités et ses défauts (174).

Chaque famille prenait ses repas séparément, dans un réfectoire commun. Le nombre des familles était de trente à quarante par monastère, lequel nombre multiplié par les vingt membres des familles, portait la population de chaque maison à six ou huit cents, et donnait pour les douze monastères dont se composait l'ordre, un peu après la mort de saint Pacôme, une moyenne de huit à dix mille moines. Les moines ne couchaient pas isolément; une cellule recevait trois religieux, moyen d'éviter les périls de la solitude complète, les abus de l'intimité et la confusion des rassemblements nombreux.

Quand il se présentait un aspirant à la vie religieuse, il était placé d'abord dans un corps de logis extérieur, où on l'examinait avec soin. On l'interrogeait sur les motifs de sa détermination, sur son éducation, son origine. On s'informait s'il était libre, c'est-à-dire s'il pouvait disposer de sa personne (175); s'il avait renoncé à tout, c'est-à-dire fait vœu de pauvreté; on s'enquérait enfin de l'emploi qu'il pourrait convenablement exercer dans la maison; car, dans cette ruche saintement laborieuse, on n'admettait pas d'oisifs. On apprenait à l'aspirant, pendant son noviciat, le *Pater*, vingt psaumes, deux épîtres de saint Paul, ou quelque autre partie de l'Ecriture sainte, selon que sa mémoire le permettait. On lui faisait connaître dans le plus grand détail la règle de la maison. La famille des portiers était chargée de ce premier noviciat, qui ne durait, au surplus, que dix jours. Une autre épreuve du novice, épreuve capitale dans toute congrégation religieuse, était celle de l'humilité. Le postulant, pendant ses dix jours de noviciat, devait se jeter aux pieds des frères qui entraient et sortaient. Ceux-ci le traitaient avec rudesse pour s'assurer de sa fermeté, de sa patience, et étouffer en lui tous les vestiges de l'orgueil humain. Ce court noviciat accompli, il recevait de l'abbé l'habit du monastère. Ses vêtements étaient mis en garde entre les mains de l'économe, avec tout ce qui lui appartenait (176). S'il persistait dans sa vocation, tout était vendu, et le prix en était donné aux pauvres. S'il changeait plus tard de résolution, on lui restituait l'équivalent de ce qu'il avait apporté, car au noviciat extérieur en succédait un intérieur de longue durée. L'aspirant, revêtu de l'habit de moine, était remis entre les mains d'un frère portier, qui l'amenait solennellement à l'heure de la prière, et lui marquait sa place parmi les religieux assemblés. Le prévôt, dans la famille duquel il devait entrer, venait le chercher en ce lieu pour lui faire prendre rang dans la famille. Les religieux devaient apprendre à lire quand ils ne le savaient pas, car la lecture du Nouveau Testament et du Psautier faisait partie de la règle. Durant la première année, les travaux manuels étaient exigés de ceux même qui montraient de l'inclination pour l'étude et un esprit capable d'approfondir l'Ecriture sainte. On les appliquait, comme tous les autres, pendant cette période, aux travaux les plus pénibles. On comptait plus sur les exercices du corps que sur ceux de l'esprit pour affermir l'âme. Ce second noviciat durait trois ans. La règle, rappelée à la mémoire sans cesse, se résumait dans un seul mot : *Obéir*. Saint Pacôme recevait dans ses monastères des adolescents; saint Théodore, qui n'avait que treize ou quatorze ans, en est un exemple. Il croyait même les jeunes novices plus propres à atteindre la perfection que les autres. Les jeunes hommes avaient le privilége des récréations qui n'étaient pas permises aux adultes; mais aussi ils subissaient des punitions corporelles non applicables aux autres moines.

Les moines de Tabenne faisaient douze

(174) Le signalement de Crébillon (le tragique) chez les Jésuites, était celui-ci : *Puer ingeniosus sed insignis nebulo.*

(175) Autrement les monastères eussent été des lieux de recèlement d'esclaves.

(176) C'est la coutume suivie dans les maisons de répression et dans celles d'hospitalité.

prières le jour, autant le soir et la nuit, et trois à l'heure des repas. C'était évidemment de très-courtes prières, car l'intention du fondateur était positivement qu'elles ne prissent que peu de temps, afin que les tièdes et les imparfaits pussent s'en acquitter sans fatigue et sans murmure. Les plus avancés en piété pouvaient se livrer à la méditation dans leurs cellules ou en travaillant. Les prières nocturnes avaient lieu vers minuit. La journée s'ouvrait par une prière générale. Ceux à qui leurs travaux ne permettaient pas la prière en commun y suppléaient en leur particulier. Le sacrifice de la Messe n'avait lieu que deux fois la semaine, le samedi et le dimanche, jours auxquels les frères communiaient. Ils quittaient leur ceinture et leur peau de chèvre, et couverts seulement de leur capuce, s'avançaient pieds nus à la table sainte : chaque famille venait à son tour. C'était au son de la trompette que les frères s'assemblaient à l'église, suivant saint Jérôme. Selon d'autres, on frappait seulement à la porte des cellules. Un semainier avait cet emploi. Saint Pacôme avait écarté les clercs ou prêtres de son ordre, pour faire régner l'égalité parmi ses moines. Un prêtre était appelé d'une église voisine pour le service divin.

Les moines de Tabenne étaient d'une extrême austérité, non en vertu de la règle qui était très-large, mais par leur propre impulsion. Saint Pacôme avait eu pour principe de s'en fier à leur zèle et au degré de leur foi. Une règle existait, toutefois, dont il ne fallait pas outre-passer les limites; elle exigeait le jeûne le mercredi et le vendredi, le temps de Pâques excepté. Les jours ordinaires, les repas avaient lieu à midi et le soir, mais presque tous se contentaient de dîner. Il n'y avait guère que les vieillards et les enfants ou les malades qui mangeassent le soir, si ce n'est quand la chaleur était trop énervante. Dans tous les cas, la nourriture, à cette heure de la journée, était très-légère. Midi était le point de départ des repas; mais d'autres heures étaient fixées après celles-là, selon les familles. Dans la vue de se prêter aux besoins des malades ou des infirmes, les tables étaient dressées et servies à partir de neuf heures du matin. Il était interdit de manger hors des repas, même des fruits ramassés dans le jardin. L'unique réfection du plus grand nombre avait lieu à trois ou quatre heures du soir. Comme il était loisible à chacun d'ajouter à la sévérité de la règle, plusieurs sortaient de table sans se permettre autre chose qu'un peu de pain seulement. Ceux qui voulaient manger dans leur cellule, n'y emportaient que du pain, un peu de sel et de l'eau. Plusieurs passaient trois ou quatre jours sans manger. La nourriture ordinaire se composait de pain, d'olives salées, de fromage, de légumes cuits ou crus, assaisonnés, dans ce dernier cas, de vinaigre et d'huile, de figues et d'autres fruits de la saison. Le mets par excellence consistait dans certaines herbes sauvages dont on s'approvisionnait dans une île voisine, et dont on faisait des conserves. Quand on voulait les servir, on les dessalait dans l'eau. On désigne parmi les aliments, des poireaux, du sel frit, et même de petits poissons salés et non cuits. Les légumes cuits, tels que les lentilles, apprêtées à l'huile, ne se servaient que par exception, le samedi et le dimanche, en signe de réjouissance. Mais cette recherche d'aliments, réputée friandise, était hors d'usage pour le plus grand nombre. Saint Pacôme fit entrer ces divers aliments dans sa règle, et les y maintint, tant à cause des vieillards, des enfants et des valétudinaires, que pour laisser aux plus parfaits le mérite du sacrifice. Un frère de service à la cuisine s'étant abstenu d'en apprêter, pendant l'absence de saint Pacôme, fut sévèrement réprimandé au retour du saint, qui, attribuant cette restriction à un motif de parcimonie, brûla toutes les nattes que la famille, dont il faisait partie, avait tissées pendant le même temps. Le vin n'était d'usage que pour les vieillards, et plusieurs refusaient d'en boire. Saint Pacôme s'apercevant qu'un des frères mettait de la vanité dans l'abstinence, lui ordonna de se nourrir publiquement d'aliments cuits, sauf à s'arrêter d'en manger après en avoir goûté, estimant que la modération était plus difficile à pratiquer que la simple abstinence, et que ne pas blesser l'amour-propre des autres par sa réputation d'austérité était un mérite de plus. Un soir, qu'il traversait le Nil avec quelques-uns de ses frères, il en vit plusieurs satisfaire avidement leur appétit au souper; il se contenta d'en pleurer amèrement, et les moines touchés de sa tristesse furent guéris de leur défaut de tempérance (177). Les jours de jeûne, on ne buvait jamais entre les repas. La viande était hors de la règle; cependant un frère malade, en ayant demandé sans en avoir pu obtenir, saint Pacôme, toujours indulgent, réprimanda les frères de leur refus (178).

Le silence était de règle durant le repas : le prévôt frappait sur la table pour appeler les gens de service quand leur présence était

(177) Ces luttes de volonté de l'âme contre le corps, ne sont pas exclusivement réservées aux solitaires. Ecoutons saint Augustin, cet esprit si élevé et si délicat. « Je combats, » dit-il, « contre le plaisir que je trouve à me rassasier, afin qu'il ne m'emporte pas. Souvent nous sommes incertains si c'est le besoin de soutenir notre vie qui nous porte à continuer de manger, ou si c'est l'enchantement trompeur de la volupté qui nous emporte. Notre âme infortunée se plaît dans cette incertitude et se réjouit de ce qu'il est difficile de déterminer ce qui suffit aux besoins du corps, afin que le prétexte de sa santé lui serve de voile pour satisfaire sans scrupule à la passion de la volupté. Je m'efforce continuellement, Seigneur, de résister à cette tentation ; mais quelquefois la gourmandise, c'est-à-dire le plaisir de manger, me surprend... Vous aurez, s'il vous plaît, pitié de moi, afin que cela n'arrive pas. » (*Confessions*, ch. 31.)

(178) On engraissait des porcs dans la maison, pour en utiliser les *détritus* et en vendre la viande dans le pays.

nécessaire; mais cela arrivait si rarement, et le silence était si profond, qu'on aurait cru le réfectoire vide d'habitants. Il n'était pas même permis de regarder à droite et à gauche, ni à côté de soi ce que mangeait son voisin. Cet article du règlement était rendu facile à observer par la forme du *capuce* qui, descendant sur la figure au-dessous des yeux, concentrait naturellement les regards. La même réserve, la même absorption en soi, source du recueillement, était observée pendant la prière et le travail.

Les visiteurs, fussent-ils des moines, ne prenaient point leurs repas avec les frères; on ne leur permettait même d'avoir aucuns rapports avec eux. Un saint prêtre, nommé Denis, ayant trouvé que cette règle blessait le respect de l'hospitalité, le fit remarquer à Pacôme, dont il était l'intime ami. Le saint allégua le danger de laisser voir aux étrangers des imperfections peu édifiantes, chez les adolescents et les novices. Cela n'empêchait pas l'exercice de l'hospitalité dans toute sa pieuse étendue. On lavait les pieds aux hôtes, on les conduisait dans un lieu particulier de réception où il était pourvu à tous les besoins. Aucun monastère n'y a manqué. Les frères portiers étaient les préposés spéciaux au soin des hôtes. Le supérieur de la maison, représentant des mœurs patriarcales, mangeait avec les hôtes. Ceux-ci assistaient à l'Office divin et voyaient librement, là et dans ses autres exercices, la communauté assemblée. L'accès dans les cellules ne pouvait avoir lieu qu'avec l'autorisation du supérieur. On accordait l'hospitalité, même aux femmes. Elles étaient reçues avec des soins particuliers, eu égard à la délicatesse de leur sexe; seulement le corps de logis qu'on leur destinait était parfaitement séparé de celui des hommes; elles visitaient la chapelle en l'absence des moines. Si un religieux recevait la visite d'un de ses parents, on en informait le supérieur, et le chef de la famille du religieux allait le recevoir accompagné d'un autre frère. L'entrevue avait lieu à l'entrée du monastère. Le moine visité pouvait recevoir des fruits ou d'autres aliments, même en goûter. Le surplus était acquis à l'infirmerie. Il était même loisible aux religieux d'aller voir leurs parents malades, en compagnie d'un autre frère, quelquefois de deux religieux, quand ils avaient une longue distance à parcourir. Les moines en voyage pouvaient manger chez d'autres religieux ou chez des membres du clergé, sauf à observer les abstinences prescrites. Ils pouvaient aussi assister aux funérailles de leurs proches. Quand un frère mourait, la famille passait la nuit auprès du corps à lire l'Ecriture sainte et à prier. Le lendemain on l'ensevelissait, puis on l'enterrait sur la montagne, située à une lieue au delà du Nil. Quand le fleuve était débordé, il fallait traverser ses larges ondes. Tout le monastère suivait en chantant des psaumes. Les infirmes même ne se dispensaient pas de rendre à leur frère mort ce pieux devoir; un moine jeune et vigoureux soutenait leurs pas affaiblis. Les parents du défunt étaient confondus avec les frères dans le convoi et mêlaient leurs voix aux leurs. La différence de l'habit, qui n'est que la différence du moyen de salut, disparaissait devant la mort. Le service divin consacrait la fête funèbre, et le jour de Pâques même n'empêchait pas sa célébration envers le plus humble des frères.

Le travail était mesuré aux forces du travailleur: qui consommait beaucoup, devait produire à proportion. Chaque moine avait sa tâche déterminée. Le *minimum* de labeur était une natte par jour. Une île du fleuve, voisine de Tabenne, fournissait le jonc. La même île, ou les montagnes voisines, donnaient le bois nécessaire pour bâtir ou pour brûler. On en brûlait non-seulement pour la cuisine, mais quelquefois pour se chauffer la nuit. L'importation dans le monastère de tous les objets d'approvisionnement durait quinze jours de suite. Saint Pacôme prenait part à ces travaux manuels avec tous les moines; on le voit occupé, par exemple, au curage d'un étang ou d'un puits. Lui, si indulgent aux autres, dépassait souvent les rigueurs de la pénitence pour exciter l'émulation parmi les frères; il dormit quinze ans sur un banc étroit, sans point d'appui d'aucun côté. Plusieurs moines l'imitèrent. Sans ces rigueurs, la vie monastique dégénère bientôt, et, perdant son utilité, ne laisse plus voir que les abus qu'elle a engendrés. L'usage d'un banc à dossier, au plan incliné, s'introduisit plus tard; on y jetait une tunique hors de service sur laquelle le corps s'étendait, et l'on dormait assis tout habillé. Les lits n'étaient cependant pas hors de la règle, mais un grand nombre de religieux n'en voulaient pas d'autres que ces siéges en bois, même en cas de maladie, jusqu'à l'heure qui devait être pour eux la dernière. Rien ne rend plus sensible à l'âme, que la terre n'est qu'un camp dressé pour le combat. Après tout : l'ambitieux, l'avare, le débauché reposent-ils leur corps sur un lit moins rude que le banc de saint Pacôme, la cendre de saint Bernard, ou le cilice de l'abbé de Rancé? Chaque prévôt adressait une exhortation à la famille deux ou trois fois la semaine; elle était écoutée debout. Elle avait lieu principalement les jours de jeûne, c'est-à-dire le mercredi et le vendredi. Le supérieur en faisait une le samedi et le dimanche. Celle du dimanche avait lieu dans une vaste salle où se réunissait toute la communauté, vers quatre ou cinq heures du soir, heure à laquelle les travaux et les repas avaient pris fin. Le reste de la soirée était consacré à l'étude des Ecritures. Après l'instruction, on demandait à Dieu la grâce de conserver la mémoire de sa parole sainte; puis chacun se retirait dans sa cellule pour méditer ce qu'il avait entendu. Les jours ordinaires le chef des familles reproduisait les leçons du supérieur, et interrogeait individuellement les moines. Saint Pacôme avait l'habitude de dire lui-

même quelques mots particuliers, après l'Office de nuit, tantôt à l'un, tantôt à l'autre (179).

Une conférence avait lieu aussi le matin après la prière. On y reproduisait les instructions de la veille, afin qu'on pût s'en nourrir spirituellement toute la journée. Quelquefois, quand tous les frères étaient assemblés, plusieurs religieux venaient prier l'abbé de proclamer publiquement leurs fautes, dont ils faisaient également des pénitences publiques; si le coupable ne voulait pas se corriger, et qu'il s'agît de fautes graves, on le dépouillait de l'habit monastique et on le chassait du monastère. Quoique le travail des mains fût la matière ordinaire des occupations des moines, les semainiers leur prêtaient des livres qu'ils rendaient hebdomadairement. La règle prescrivait la méditation dans le travail et même en marchant. Les instructions roulaient sur les mystères les plus profonds de la foi. Saint Pacôme posait aux supérieurs les plus hautes questions, afin d'exercer leur esprit. Pour le maintien du silence, les moines se parlaient par signes. Il était expressément défendu de répéter dans le monastère ce qu'on avait appris au dehors. Un moine n'entrait pas dans une cellule autre que la sienne sans la permission du supérieur. Une phrase commencée était interrompue quand l'heure d'un autre exercice était venue. Ces monastères pouvaient être comparés à de grandes manufactures chrétiennes où les travailleurs purifiaient leurs cœurs, élevaient leurs âmes en utilisant leurs bras, et cela au profit du prochain, puisque le Nil portait des bateaux chargés des ouvrages des moines, dont le prix subvenait en grande partie aux besoins des pauvres. Et ce qu'il ne faut pas omettre de dire, c'est qu'un grand nombre de religieux étaient originaires des villages voisins de Tabenne, et que les monastères de saint Pacôme, en ouvrant à leur piété un asile, leur offraient aussi des ressources qu'ils n'auraient trouvées nulle part. Les habitants de la contrée ne les peuplaient pourtant pas seuls. Des postulants arrivaient de l'Arménie et des extrémités de l'Occident. D'illustres citoyens romains se soumirent souvent à la règle de saint Pacôme. Des solitaires vinrent le consulter; des évêques envoyaient des moines tombés se relever par ses conseils, par l'exemple de ses frères et par la puissance de sa règle. Des docteurs célèbres dans l'Eglise accouraient des divers points de la chrétienté s'inspirer de cette sainte discipline dont la renommée s'étendait partout : par exemple saint Macaire et saint Athanase.

Saint Pacôme fut atteint par une maladie contagieuse qui avait déjà enlevé aux monastères de Tabenne plus de cent religieux. Il succomba après quarante jours de souffrances, au mois de mai de l'an 348, à l'âge de cinquante-sept ans : il en avait passé trente-cinq dans la retraite.

Ces aspects de la monasticité agrandissent au lieu de les rapetisser les idées du régime pénitentiaire. Nous serions-nous abusé en pensant que ces monographies des fondateurs des phalanstères chrétiens, que les philosophes et les utopistes modernes ont si souvent injuriés, pouvaient aider les esprits actuellement en travail à l'éclosion de nos régimes pénitentiaires, à en faciliter le perfectionnement? Tous les éléments, tous les principes, toutes les épreuves sont contenues dans la monasticité. Bien plus, on a été forcé de reconnaître que des religieux et des religieuses, que les héritiers de la robe et de l'esprit des Antoine et des Pacôme, étaient plus propres que d'autres à réaliser ce perfectionnement tenté par notre âge. Nous avons mis en présence, dans saint Antoine et dans saint Pacôme, le régime érémitique ou cellulaire, et le principe cénobitique ou de la vie en commun. L'antagonisme de ces deux systèmes n'est pas plus nouveau que la monasticité elle-même. La controverse chrétienne a précédé celle des théoriciens, et des législateurs de nos jours. Eclairons-nous de l'opinion imposante des antiques fondateurs de la monasticité.

IX. *Le régime cellulaire est-il préférable à la vie en commun?* — Pour notre part, nous sommes profondément convaincu de l'efficacité du régime cellulaire, mais nous sommes non moins effrayé du radicalisme législatif, en vertu duquel la cellule devait être placée à tous les degrés de l'échelle pénale et appliquée pendant toute la durée de la peine aux moins criminels. L'emploi de la cellule ou de la vie en commun doit être, selon-nous, chose d'administration, chose de gouvernement intérieur, par la raison que c'est chose relative à l'état moral ou physique du condamné.

Les abus de la vie solitaire, les excentricités qu'elle a produites, avant d'avoir des détracteurs laïques, ont rencontré des adversaires en plein catholicisme, notamment saint Basile, dont l'opinion substantielle sera citée plus loin. La solitude trouve en premier lieu pour opposant saint Ephrem, dont la vie est partagée entre la monasticité et l'exercice du diaconat dans l'église d'Edesse. Il a laissé une lettre où il s'étend sur les dangers de la solitude complète. Il condamne les religieux qui s'éloignent du monastère où ils ont été reçus, sous prétexte du besoin d'une plus grande perfection. Ces religieux adoptaient ordinairement la vie de pasteurs. Ils habitaient sur les montagnes de la Mésopotamie, n'avaient point de logement et ne connaissaient d'autre nour-

(179) Nous avons entendu l'un des fondateurs de Mettray, M. Demetz, simple laïque, tantôt à haute voix, tantôt à voix basse, adresser aux enfants, après l'heure solennelle de la prière du soir et au milieu du silence qui régnait dans le dortoir des familles, des exhortations individuelles pleines d'émotion pour ceux qui les entendaient, et à plus forte raison pour ceux qui en étaient l'objet. Curieux rapprochement à quinze siècles de distance !

riture que les herbes qu'ils allaient couper à l'heure de leur repas, la serpette à la main. On les appelait quelquefois pour cela *boskoi*, *broutteurs*. Saint Ephrem désapprouve ce genre de solitude, surtout de la part des Chrétiens encore faibles dans la vertu ; il y voit le dégoût de l'obéissance, l'éloignement du service du prochain, l'abandon du travail, un penchant à la singularité, un acte de légèreté chez celui qui se soustrait à la tutelle de ses supérieurs pour mener une vie dangereuse, dit-il, par son austérité même, ceux qui s'y livraient manquant de force pour supporter un si grand fardeau. Ils tombaient dans des accidents funestes. Le pieux diacre trouvait plus sûr le joug de l'obéissance et plus parfaite la société de nos frères qui permet l'exercice d'une mutuelle charité. Il rapporte l'histoire de quelques solitaires qui s'engageaient indiscrètement dans des déserts de sable où ils ne pouvaient se procurer ni eau, ni nourriture. Après y avoir enduré d'affreux tourments, ils voulaient retourner dans des lieux habités, mais ils n'en pouvaient pas retrouver le chemin. Accablés de faim et de soif, énervés par un soleil dévorant, ils tombaient sur la poussière brûlante où s'étaient égarés leurs pas et y trouvaient la mort. D'autres étaient recueillis par des passants qui les remettaient dans leur chemin, ou les transportaient dans des lieux habités. En échappant à la mort, plusieurs rapportaient de leur folle entreprise de cruelles maladies ou d'incurables infirmités. Saint Ephrem fait justice de l'utopie de J.-J. Rousseau, qui voyait dans l'homme social un animal dépravé. L'extrême philosophique est renouvelé de l'extrême monastique. Ce qu'on vient de lire est un exemple de plus de la parfaite analogie existante entre les régimes pénitentiaires d'origine chrétienne et les systèmes modernes. La solitude nomade, par cela qu'elle isole l'individu, produit sur l'âme et sur les mœurs de celui qui s'y livre, ou qu'on y soumet, des résultats identiques à l'encellulement.

Un autre docteur de l'Eglise, saint Nil, considère comme une extrême hardiesse, comme une dangereuse témérité, la renonciation au monde pour la solitude complète. Quiconque, écrit-il à Théon, veut se livrer à la philosophie spirituelle de la monasticité, doit choisir la vie en commun, plutôt que de se précipiter témérairement, ou par singularité, comme vous faites dans les périls de la solitude, sous prétexte de préserver votre âme de la malice des ennemis de votre salut, dont les épées sanglantes vous environnent de toutes parts. Théon s'opiniâtre dans sa résolution de solitude ; saint Nil l'en reprend avec une énergie encore plus grande que la première fois. Tout homme, dit-il, qui fait profession de vivre seul dans le but de ne rencontrer personne qui l'irrite, se traite lui-même en animal privé de raison. Et même nous voyons, continue-t-il, les animaux demeurer paisibles et n'entrer en fureur que lorsqu'on les excite. Et pourquoi donc est-il écrit : *Aimez-vous les uns les autres?* (*I Joan.* III, 11.) Saint Nil est d'avis que l'humilité, l'obéissance, la douceur, la charité et la plupart des vertus ne sont praticables que dans la vie commune, que c'est se laisser aveugler par une fausse lumière que d'aller dans un désert, de peur de s'exposer au danger du commerce des hommes, et qu'il vaut mieux vivre sous la direction d'un supérieur et la règle commune d'un couvent. Les cénobites, dit saint Benoît, qui a calqué sa règle sur celle de saint Basile, lequel avait emprunté la sienne à saint Pacôme, les cénobites, par le secours mutuel de leur discipline, mènent une vie très-sûre au milieu de leurs frères, et sont plus forts que dans la solitude complète contre leurs mauvais penchants.

Ecoutons maintenant saint Basile lui-même, dont l'esprit supérieur embrasse tous les points de vue de la question. Celui qui veut se consacrer à une vie plus parfaite, dit-il, en se retirant du monde, ne doit pas le faire de sa propre autorité, ni se retirer dans une entière solitude. Il est à propos d'avoir des témoins de sa conduite, non des témoins passagers, mais des témoins de tous les instants. Il faut se rappeler, poursuit-il, qu'on ne doit pas être plus de douze personnes pour manger l'agneau pascal, et il faut plutôt accroître que diminuer ce nombre. Il faut se donner un supérieur digne de l'être par l'épreuve de sa vie et de ses mœurs, qui n'ordonne rien d'inutile et à qui on se soumette sans murmure ; qui soit sobre, tempérant, chaste et capable d'instruire les autres. Premièrement, la vie en commun est préférable à la solitude, parce que nul d'entre nous ne peut se suffire à lui-même pour satisfaire aux besoins du corps, et que nous avons besoin les uns des autres. L'homme a besoin de la société des autres hommes, comme le pied a besoin des autres membres du corps pour avoir son utilité. Les facultés dont nous sommes doués nous deviennent inutiles dans une vie absolument solitaire, et nous n'y pouvons trouver celles qui nous manquent. Dieu notre créateur a voulu que nous eussions tous besoin les uns des autres, et qu'il en résultât une sainte union entre tous les hommes. Secondement, la loi de charité ne permet pas que nous ne considérions que nous seuls ; la charité, dit l'apôtre saint Paul, ne cherche pas ses propres intérêts ; or, la vie solitaire ne se propose qu'un seul but : les avantages de celui qui s'y livre ; ce qui fait qu'elle est contraire à la loi de la charité, d'après le précepte du même apôtre, enseignant qu'il faut chercher ce qui est avantageux à plusieurs pour être sauvé. Troisièmement, celui qui vit dans la solitude ne reconnaît pas ses défauts, n'ayant personne pour le reprendre, ni le corriger avec compassion et douceur. Le reproche qui vient même d'un ennemi est une occasion de se corriger, à plus forte raison profiterons-nous des remèdes d'un médecin

charitable et sincère, qui s'applique avec intelligence et ardeur à la guérison des maladies de notre âme. *Malheur*, dit le Sage, *à celui qui est seul, parce que s'il tombe, il n'a personne pour le relever.* (*Eccle.* IV, 10.) Quatrièmement, dans la société de plusieurs personnes il est aisé de satisfaire à la fois à un grand nombre de commandements, au lieu que cela n'est pas possible quand on est seul. Or, se trouvera-t-il quelqu'un qui estime davantage une vie stérile en bonnes œuvres que celle qui en produit un très-grand nombre. Cinquièmement, les Chrétiens sont un même corps dont Jésus-Christ est la tête. Chacun d'eux est un membre de ce corps, et chacun de ces membres doit s'unir et adhérer à d'autres, par une conspiration sainte, pour former un tout, dont le Saint-Esprit soit le lien. Si, au lieu de cela, chacun vit en particulier, comment garder la même union mutuelle? Comment acquitter le ministère réciproque que les membres doivent se rendre, et comment rattacher les membres au chef commun qui est Jésus-Christ? L'isolement ne permet pas de prendre part au mérite les uns des autres, ni de compatir aux maux de ceux qui souffrent; l'isolement nous laissant ignorer absolument les besoins du prochain. Sixièmement, un seul homme ne réunissant pas en lui tous les dons, la vie cénobitique a cet avantage que les qualités de chacun profitent à la société entière. L'un reçoit du Saint-Esprit le don de parler de Dieu avec une haute sagesse; un autre, la grâce de guérir les malades; et ainsi du reste. Celui qui vit dans la solitude garde les dons qu'il possède enfouis en lui-même. Septièmement, dans la vie commune, les membres qui sommeillent sont réveillés par les membres vigilants, de ce dangereux assoupissement qui fait mourir l'âme (la raison et le corps, ajouterons-nous). Huitièmement, celui qui tombe, se relève plus facilement de sa chute que dans la solitude, par la punition qu'il en reçoit devant ses frères, et s'il fait bien, il est maintenu dans sa voie, par l'approbation et l'estime universelles qui lui en reviennent. Neuvièmement, un solitaire n'ayant personne pour juger ses actions, s'imaginera faussement avoir atteint la perfection dans la pratique des commandements de Dieu. Ne s'étant pas exercé à la pratique de plusieurs de ces commandements, faute d'occasion, il ne connaîtra pas ses faiblesses, ni la vraie portée de son affermissement dans le bien. En effet, comment pourrait-il donner des marques d'humilité, n'ayant personne à qui il puisse se comparer? En quoi montrera-t-il sa compassion et sa charité, vivant loin du commerce et de la conversation de son prochain? Et comment s'exercera-t-il à la patience, n'y ayant personne qui résiste à sa volonté?— Substituez à ces exemples n'importe quelles vertus et n'importe quels vices, et les conséquences seront absolument les mêmes.

Que si quelqu'un objecte que l'instruction qu'il tire des divines Ecritures suffit pour former ses mœurs, je réponds, dit saint Basile, qu'il est dans le cas d'un homme qui apprendrait l'architecture et ne bâtirait jamais, qui apprendrait un métier quelconque sans jamais l'exercer. Jésus-Christ ne s'est pas contenté de nous instruire par ses paroles, il s'est ceint d'un linge et a lavé les pieds à ses apôtres. A qui laverez-vous les pieds? A qui rendrez-vous quelques services? Comment pratiquerez-vous la maxime de vous placer au dernier rang, si vous vivez hors de toute société et pour vous seul? Comment goûterez-vous la douceur de la société de vos frères, que l'Ecriture compare à la douceur du parfum qui coule sur la tête du grand prêtre? La vie en commun, conclut saint Basile, est un cirque ouvert aux combats spirituels, un chemin sûr pour s'avancer dans la piété, un sujet de perpétuelle méditation des commandements de Dieu. Disons, pour résumer en un mot l'opinion de saint Basile, que si la vie en commun engendre ou entretient des vices, elle est la seule école, elle est l'unique champ d'exercice des vertus. Que l'on enchaîne, que l'on tienne à distance les fous furieux, mais que cela ne dure pas plus longtemps que la violence de leurs accès. (*Règles de saint Bazile*)

Nous allons citer l'exemple d'une sainte qui ouvre l'histoire des femmes repenties, dont la descendance se retrouvera tout à l'heure dans les annales de la charité moderne. Beaucoup de beauté, beaucoup d'esprit et une mauvaise éducation avaient fait une courtisane fameuse de celle qui devint sainte Thaïs; elle commence par céder à de jeunes débauchés et finit par en corrompre d'autres. Ses excès sont d'autant plus criminels qu'elle a été élevée dans le christianisme, qu'elle croit en Jésus-Christ. L'amour du plaisir et le goût du luxe l'ont perdue. Un saint solitaire de la Thébaïde, saint Paphnuce, la ramène à Dieu. La sainteté d'un anachorète était le plus transparent miroir où le vice se pût voir tel qu'il est. La courtisane se jette aux pieds du solitaire avec le même élan d'amour de Dieu et de repentir qui l'a emportée dans ses égarements. Mon père, lui dit-elle, disposez de moi comme vous le voudrez, je me soumets à tout; j'espère tout de vos prières et de la miséricorde divine.

Elle demanda trois heures au solitaire avant de lui livrer à jamais sa personne et sa volonté. Ces trois heures pouvaient renfermer un grand danger, si elle ne les eût employées à recueillir tout ce qu'elle avait amassé dans sa vie de pécheresse, d'or, d'argent, de riches habits et de meubles précieux. Elle n'en donne pas le prix aux pauvres; ces trésors impurs ne sont pas dignes de la charité; elle les emploie à la réparation du scandale qu'a donné sa vie. Les premiers pauvres pour elle sont ceux qu'elle a dépouillés de leurs vertus; elle veut leur restituer ce qu'elle leur a pris, par le trésor de son exemple et l'éclat de son expiation. Elle élève en un monceau, au milieu de la

ville, ses richesses criminelles, pieux bûcher où tout son passé se purifie par la flamme. Elle l'allume elle-même en présence de la multitude assemblée, en suppliant ses complices d'imiter son repentir et sa pénitence. Elle part quand tout est consumé et se remet aux mains de Paphnuce pour être immolée à son tour.

Paphnuce la conduit dans un des monastères de femmes qui s'élèvent dans la solitude et que surveillent les religieux voisins. Thaïs est enfermée dans une cellule que Paphnuce scelle d'un sceau de plomb. La pierre du tombeau volontaire se ferme sur la pénitente jusqu'à sa réhabilitation. Thaïs y était entrée avec joie, pleine d'espoir d'y trouver une solitude sans trouble, et de douces larmes exemptes de repentir. Mon père, disait-elle à l'anachorète, à travers l'étroite ouverture qui la mettait en communication avec lui, enseignez-moi comment je dois prier. Paphnuce ne lui prescrivit que cette prière : « Dieu qui m'avez créée, ayez pitié de moi. » Thaïs passa trois ans dans sa prison.

Elle avait à expier tout une vie de scandale : son esprit était distingué, son repentir profond. La méditation était nécessaire, l'isolement possible à cette âme d'élite ; l'huile ne manquait pas dans cette lampe solitaire, et cependant, au bout de ces trois années, Paphnuce s'effraye lui-même de ce long refoulement de l'âme sur elle-même ; il espère que Thaïs a obtenu son pardon ; il s'en inquiète ; il va consulter saint Antoine. Ce n'est pas à moi, c'est à Jésus-Christ qu'il faut faire cette demande, répond le père des anachorètes, et il passe la nuit en prières avec ses disciples, pour savoir la vérité de celui qui lit dans les cœurs. Exemple de solidarité humaine, que l'on chercherait en vain dans l'histoire de l'ancien monde. Paul, dit *le Simple*, un des disciples de saint Antoine, eut révélation que Thaïs avait sa place marquée au ciel parmi les élus. Dieu voulut prouver, dit la pieuse chronique, qu'il révèle ses secrets surtout aux humbles (180).

Paphnuce courut de toute sa vitesse lever le sceau de plomb qu'il avait apposé à la cellule de la courtisane, devenue une sainte. Il la fit sortir de sa cellule malgré elle, tant elle redoutait les jugements de Dieu : Sortez, ma fille, dit Paphnuce, rompant le sceau de plomb, Dieu vous a fait miséricorde. Dieu m'est témoin, répond-elle, que j'avais mis mes fautes en monceau devant moi dans ce lieu, comme j'y avais mis tous mes biens avant d'y entrer, et que je n'ai pas cessé un seul instant de les considérer et de les pleurer. C'est pour cela, lui dit le saint, que Dieu vous les a remis. Elle sortit de sa cellule pour vivre avec les autres sœurs, mais Dieu la retira du monde quinze jours après sa sortie.

Il est permis de voir dans cette mort une récompense, mais il est permis aussi d'y voir, au point de vue pénitentiaire, un des dangers de la solitude, une objection contre le système cellulaire. Humainement parlant, pour les âmes faibles le désordre de l'esprit, pour les faibles constitutions la ruine du corps, peuvent en être les effrayantes suites.

X. *Règle du silence dans les monastères.* — Tous les religieux, d'après la règle de saint Basile, étaient astreints au silence. En étaient seuls dispensés ceux qui étaient chargés de la surveillance, du maintien de la discipline, de la conduite de la maison, ou de la distribution des ouvrages. Et encore ne devaient-ils parler que lorsqu'ils y étaient obligés par un besoin urgent. La nécessité de celui qui écoute doit être la règle et la mesure de celui qui parle, dit saint Basile. Si la voix est trop haute, c'est une criaillerie blâmable ; mais quelquefois elle doit s'élever pour tirer de son sommeil la lenteur et la lâcheté de celui qui écoute. (*Petites règles de saint Basile*, quest. 151.)

Le silence est nécessaire à ceux dont la langue est légère et indomptable. Ils doivent s'abstenir de parler jusqu'à ce qu'ils soient guéris de ce vice, de cette intempérance de langue ; jusqu'à ce qu'ils aient appris quand il est nécessaire de parler, ce qu'il faut dire, et comme il faut le dire, afin que leurs discours inspirent la piété à ceux qui les écoutent. (*Ibid.*, quest. 208.)

Les anciens solitaires avaient une si grande aversion pour les paroles inutiles, que lorsqu'ils exerçaient l'hospitalité, ils priaient humblement leur hôte de s'en abstenir. S'il est fatigué du chemin, dit l'abbé Isaïe dans sa règle, permettez-lui de se reposer, et lavez-lui les pieds. Que s'il dit des paroles inutiles, dites-lui avec charité : Pardonnez-moi, mon frère, je ne me sens pas la force d'ouïr ce discours. Saint Benoît en a fait depuis un des chapitres de ses statuts. Quant aux paroles vaines, oiseuses et inutiles, dit-il, nous les condamnons absolument, étant convaincu, ajoute-t-il, qu'il est impossible de ne pas pécher beaucoup en parlant beaucoup.

Saint Diadoque emploie la comparaison suivante pour peindre les mauvais effets de l'intempérance de la langue. Si l'on ouvre souvent la porte d'un bain, dit-il, il perd sa chaleur. Ainsi, en parlant beaucoup, même à propos, on fait évaporer la chaleur de l'âme par la porte qui s'ouvre aux discours. L'âme perd pour elle-même, et ne retrouve plus les pensées et les sentiments qu'elle a exhalés. Le silence est le père des bonnes pensées, qui se dissipent par le tumulte et dans les efforts de l'esprit pour les produire. (*Remarques sur les petites règles de saint Basile*, p. 708 et 709)

Nous voyons chez les fondateurs de la monasticité des appréhensions de la solitude ; nous n'y voyons décrits nulle part les

(180) Paul le Simple, surnommé ainsi à cause de son humilité, avait exercé la profession de laboureur jusqu'à soixante ans.

dangers du silence, d'où nous concluons que c'est un sûr moyen de perfectionnement.

XI. *Application des monastères à la pénitence des grands pécheurs.* — L'opinion de saint Basile est qu'il n'y a point de désordre dont on ne se puisse corriger quand on s'y applique avec soin ; qu'il ne faut pas désespérer des plus criminels ; qu'il ne faut pas leur refuser l'entrée des monastères ; mais qu'il faut les y éprouver pendant longtemps avant de croire à leur conversion ; qu'il faut les y soumettre à l'épreuve des travaux les plus rudes, pour ensuite les y accueillir sans rien craindre, si l'on trouve en eux un fond solide, et les congédier en cas contraire, de peur qu'ils n'altèrent la discipline par leur corruption.

Un des moyens de reconnaître la sincérité du repentir, indiqué par saint Basile, est la franchise de l'aveu et l'éloignement que montre le coupable pour les vicieux ; une autre preuve de sincère repentir, c'est d'accepter avec humilité les fonctions les plus viles ; s'il remplit ces conditions, quel qu'il soit, quelque crime qu'il ait commis, on peut le recevoir au nombre des frères. (*Règles de saint Basile.*)

Saint Fructueux, dans les Règles qu'on a de lui, nous apprend que la plupart de ceux qui entraient dans les monastères s'étaient rendus coupables d'une infinité de fautes énormes et même de crimes. Plusieurs étaient traités comme les pénitents de la primitive Eglise, et souvent la communion ne leur était accordée qu'à la mort. Néanmoins, ajoute saint Fructueux, la foi en la miséricorde divine nous porte à consoler ces pénitents dans leurs jours de faiblesse et d'abattement, de peur qu'ayant le cœur accablé d'une trop grande tristesse, ils ne s'abandonnent au désespoir ; et alors nous abrégeons le temps de leur pénitence. Nous imitons le médecin qui se dispense de couper un membre quand il entrevoit que le malade peut être guéri par des remèdes plus doux. Il conseille, pour leur nourriture, de tenir le milieu entre une trop grande abondance et une austérité excessive qui abattrait leur corps. Il leur retranche entièrement la viande, le vin et le cidre, sauf en cas de maladie ou d'extrême débilitation, ou de grande vieillesse. Il veut que ces pénitents soient revêtus d'un cilice (chemise de poil de chèvre), pour les faire ressouvenir de leurs déréglements ; il leur donne pour lit des peaux de cuir ou des bottes de jonc, ou une paillasse. L'abbé peut excepter de cette règle les infirmes et les vieillards.

Saint Jean Climaque parle d'un voleur de profession reçu ainsi dans un monastère à condition qu'il avouerait ses crimes devant les deux cent trente religieux de la maison. Le Père à qui il avait confessé secrètement ses fautes, avait jugé nécessaire cette expiation publique, et l'avait prescrite aussi pour servir d'exemple à d'autres religieux coupables d'infamies, dont ils avaient gardé le secret

Il arrivait quelquefois que des esclaves, après avoir volé leurs maîtres, se réfugiaient dans les monastères. Une loi de Justinien (*Novellæ de Monachis*, t. II) en permit la revendication aux maîtres durant trois ans. Au bout de ce temps, ceux-ci étaient déchus de leur droit ; mais ils pouvaient exiger du monastère les sommes volées. L'esclave reçu dans un monastère, et qui s'en faisait chasser, devait être remis à son ancien maître, selon la discipline ecclésiastique mentionnée par saint Grégoire le Grand, écrivant à un diacre. (*Epître* 271.) L'application des monastères à la moralisation des grands pécheurs ne peut être révoquée en doute.

Personne, dit saint Dorothée, n'a tant haï les péchés que les saints, et cependant ils n'ont point haï les pécheurs, ils ne les ont point condamnés ; ils ne les ont pas regardés avec aversion, mais ils en ont eu compassion ; ils ont tâché de les gagner par leurs avertissements et leurs remontrances, et les ont traités comme des membres faibles et malades dans le dessein de les guérir. Ils ont en cela imité les pêcheurs qui, ayant jeté leurs filets dans la mer, et pris quelque gros poisson, lorsqu'ils voient qu'il s'agite avec effort et trouble l'eau, n'usent pas de violence pour l'attirer rapidement sur le rivage ; mais ils lui lâchent la corde, le laissant nager comme il lui plaît, et quand ils ont remarqué que sa fougue et son impétuosité est ralentie, ils commencent à l'attirer à eux insensiblement jusqu'à ce qu'ils l'aient pris. C'est ainsi que les saints attirent leurs frères par la patience et par la douceur, sans les traiter avec dureté, sans leur donner des marques d'aversion et de haine. Comme la mère d'un enfant difforme ne le méprise pas à cause de sa laideur, et ne lui témoigne pas de dégoût, mais au contraire, le caresse et lui prodigue ses plus tendres soins, de même les saints quand il s'agit de gagner l'âme d'un pécheur, montrent des égards, des prévenances, l'entourent de leur protection pour le faire rentrer dans le devoir, le relever de sa chute, éviter que d'autres ne souffrent de ses défauts, et pour s'en faire à eux-mêmes un moyen de progrès dans l'amour de Jésus-Christ. Voici un exemple de solidarité chrétienne en matière pénitentiaire.

Un comédien, nommé Silvain, très-jeune, vient demander à saint Pacôme de le recevoir parmi ses moines. Le saint fondateur l'avertit de bien prendre garde à quoi il s'engage. Silvain promet tout et se montre d'abord sans reproche ; mais, se relâchant tout à coup, le voilà qui se laisse aller aux bouffonneries de son premier état, et, triste effet de l'exemple, au fond des déserts de la Thébaïde, Silvain trouvait des imitateurs ! On demande à saint Pacôme de le chasser ; le saint, dans les commencements, use de toute son indulgence, et se borne à de fortes réprimandes et aux punitions ordinaires. Le jeune moine ne se corrige pas. Pacôme le fait venir devant la communauté rassemblée, et lui remettant sous les yeux sa conduite incorrigible, il ordonne qu'on lui ôte l'habit

de religieux, et qu'on le renvoie dans sa famille. Silvain n'avait qu'environ vingt ans. Il est épouvanté de sa condamnation, il a horreur de rentrer dans le monde, il se jette aux pieds du saint, fondant en larmes, et le supplie de lui faire grâce encore une fois. Pacôme demande si quelqu'un veut se charger d'être son répondant. Un des moines, du nom de Pétrone, offre de lui servir de caution. Saint Pacôme se laisse attendrir par cet acte de fraternité, et malgré les nombreuses protestations des autres religieux, il pardonne. Le jeune homme est placé sous la conduite d'un moine. Surveillé et guidé dans toutes ses actions, par son frère gardien, Silvain se transforme peu à peu et devient un des meilleurs religieux. Il excelle par son ardeur au travail et son amour du silence; il montre une douceur d'ange et une incroyable tendresse religieuse, qui se révèle par de continuelles larmes. Moi, répétait-il avec effusion de cœur, moi vivre au milieu des saints, dont je ne suis pas digne de baiser les pas tracés sur le sable! Saint Pacôme ne se lassait point de louer sa vertu devant les moines, et il mourut aussi saintement qu'il avait vécu depuis son amendement.

XII. Les systèmes pénitentiaires descendent si directement des règles de la monasticité, que les mêmes règles qui sont suivies dans les couvents, sont appliquées dans les maisons des filles pénitentes. La plus répandue des règles monastiques, celle de saint Augustin, est généralement mise en usage dans les maisons de repenties, où l'on trouve aussi celle des Carmes.

§ III. *Antécédents des systèmes pénitentiaires modernes.*—1. Ce que nous avons appelé du nom de *systèmes pénitentiaires*, dans ces dernières années, ne s'était développé en dehors de la monasticité dans le sein du catholicisme qu'à l'égard des femmes de mauvaise vie et des enfants ou adolescents; mais en ce point, au sujet des premières surtout, la chaleur de la charité chrétienne avait atteint des limites, telles que les efforts modernes, s'ils l'égalent, ne sauraient la surpasser.

Quoique la discipline des prisons ait été peu réglementée en dehors de cette sphère, nous ne nous présentons pas absolument dépourvu de documents sur ce qu'on a coutume d'appeler l'ancien régime, c'est-à-dire l'époque antérieure à 1789.

Au XIV^e^ siècle, on agit à l'égard des condamnés des monastères, comme nous le faisons dans notre système cellulaire. Ce n'est pas en vertu des règles conventuelles, mais en force de lettres patentes qui appartiennent à l'année 1321. Elles portent que les abbés et supérieurs visiteront et consoleront deux fois le mois, dans leurs prisons, les moines condamnés à l'oubli. (Villaret, t. IX, p. 76.) — Au monastère Saint-Victor, dit Monteil, les religieux armés d'un grand fouet de parchemin, ramenaient dans la bonne voie les petits parisiens les plus obstinés. (*Antiquités de Paris* par Sauval, t. V, ch. *Lieux pour les enfants de famille.*)

Jusqu'au règne de Charles VI, on refusait les sacrements, en aucunes parties du royaume, à ceux qui étaient condamnés pour leurs démérites à mourir. Une loi du 12 février 1396, porte : « Que doresnavant, toutes personnes qui pour leurs démérites seront condamnées à mourir, il sera fait l'offre par les officiers de justice de leur bailler et administrer le sacrement de confession selon l'ordonnement de notre Mère sainte Eglise.» L'ordonnance ajoute que « les condamnés seront induits à eux confesser à prestres par les officiers de justice, au cas qu'ils soient si émeus ou surprins de tristesce, qu'ils n'aient congnoissance de la vouloir ou de mandeir. » On faisait faire aux condamnés deux poses en chemin : à la dernière ils baisaient le crucifix, recevaient l'aspersion, mangeaient trois morceaux de pain, et buvaient un verre de vin. (Sauval.)

Les trois morceaux de pain leur étaient donnés à Paris par les *Filles-Dieu*, à la porte de la chapelle de la maison.

Au XV^e^ siècle, il est distribué des aumônes de pain et d'argent aux pauvres prisonniers des prisons basses. La distribution a lieu par l'entremise des prisonniers eux-mêmes. Le plus notable des prisons hautes (la pistole de ce temps-là) en est chargé. (Monteil, t. IV.)

L'ordonnance de réformation de la justice sous le règne de François I^er^ (octobre 1535), admet que les prisonniers pourront être réunis au nombre de trois dans le même lit. Le lit devait être de deux lés.

Les lois contre l'ivresse font partie des systèmes pénitentiaires; ils punissent un mal et en préviennent un plus grand. Quiconque sera trouvé ivre, sera incontinent constitué et détenu prisonnier, au pain et à l'eau pour la première fois. S'il est repris, il sera battu de verge ou de fouet par la prison. La tierce fois, fustigé publiquement; s'il est incorrigible, sera puni d'amputation d'*aureille*, d'infamie et bannissement de sa personne. (Texte de l'*Edit.*) Il arrivait que le législateur civil s'immisçait dans les crimes contre la religion; cela avait lieu, par exemple, lorsqu'il punissait les blasphémateurs. Une ordonnance est rendue contre eux par François I^er^. (*Edit du 30 août 1536.*)

La dureté de l'ancien régime pénitentiaire éveille l'attention de l'Etat, sous le règne de Henri II. Les prévenus malades sont l'objet, en particulier, de la sollicitude de la loi. « Les prisonniers sont détenus en grande langueur, calamité et misère, dont advient que plusieurs meurent ès prison, ou tombent en grandes maladies, et les prisons qui ont été faites pour les garder, leur portent plus grande peine qu'ils n'ont mérité, s'ils sont convaincus. » (*Déclaration du 29 mai 1557.*) Les geôliers s'excusaient des rigueurs de la prison, sur ce qu'elles n'étaient pas sûres pour la garde des prisonniers, et pour cette cause leur mettaient des fers aux pieds et aux mains. Plusieurs avaient eu les bras et

les jambes gâtées, et souvent demeuraient impotents desdits membres. Aucuns mettaient leurs prisonniers dans les caves et fossés en terres, chose inhumaine, ajoute la déclaration digne de grande commisération et pitié.

Au XVII^e^ siècle, des dames de la miséricorde et des prisons, vont distribuer du pain et du linge ou d'autres secours, aux prisonniers qui en manquent. Des consolations, de bons conseils, des exhortations pieuses accompagnent ces charités. Les prisonniers assistent à la Messe et à la prière communes qui ont lieu matin et soir.

XVIII^e^ siècle. — Tout s'enchaîne à tel point dans le service de Dieu et le service du prochain, que nous retrouvons chez les prêtres missionnaires du Saint-Sacrement, la même filiation de pieuses œuvres que dans la vie de saint Vincent de Paul. — *Voy.* CHARITÉ (*esprit de la*). — C'est de la réforme du clergé que part saint Vincent de Paul, pour accomplir les merveilles de sa charité. Le fondateur des missionnaires du clergé d'Aulthier de Sisgau, commence par des missions dans le clergé, puis il va à Marseille, au mois de février 1643, et entreprend une mission pour les galériens. Il l'ouvre avec sept prêtres de sa congrégation, sur le port de cette ville, en présence de l'évêque et d'une foule de peuple qui se presse pour l'entendre. Quatre missionnaires de saint Vincent de Paul, viennent donner la main aux missionnaires d'Aulthier de Sisgau et s'associent à la même œuvre. Les missionnaires unis recueillent des fruits si abondants, que la plupart des forçats changent de vie. Des Turcs embrassent la foi. Là où régnaient la confusion et le désordre, se produit un calme inaccoutumé; et des vertus ont germé au milieu du rendez-vous de tous les vices. Un grand nombre de forçats s'étaient transformés en pieux Chrétiens.

II. Nous allons voir apparaître des règlements civils.

(16 *avril* 17...) Voulons que les prisons soient sûres et disposées en sorte que la santé des prisonniers n'en puisse être incommodée. (Titre 13.) — Défense aux geôliers, greffiers et guichetiers et à l'ancien des prisonniers, appelé doyen ou prévôt, sous prétexte de bienvenue, de rien prendre des prisonniers en argent ou vivres, quand même les choses seraient volontairement offertes, ni de cacher leurs hardes, ou les maltraiter et excéder, à peine de punition exemplaire. (*Ibid.*, art. 14.) — N'est permise aucune communication aux prisonniers enfermés dans les cachots, ni souffert qu'il leur soit donné aucunes lettres ou billets. — Défense aux geôliers de laisser vaguer les prisonniers, sur peine des galères, ni de les mettre dans les cachots ou leur attacher les fers aux pieds, à moins de mandat du juge, à peine de punition exemplaire. (Art. 19.) — Les hommes prisonniers et les femmes sont mis en des chambres séparées. (Art. 20.) — Injonction aux geôliers et guichetiers de visiter les prisonniers enfermés dans les cachots, au moins une fois chaque jour; de donner avis aux procureurs du roi et aux seigneurs justiciers, de ceux qui sont malades. Ils sont visités par les médecins et chirurgiens ordinaires des prisons.

Les malades sont transférés, s'il y a lieu, dans des chambres. Les geôliers et guichetiers ne peuvent recevoir des prisonniers aucunes avances pour la nourriture de ceux-ci, leur gîte et geôlage; ils sont tenus de donner quittance de tout ce qui leur est payé. (Art. 22.) — Les prisonniers pour crimes ne peuvent prétendre d'être nourris par la partie civile; il leur est fourni par le geôlier, du pain, de l'eau et de la paille bien conditionnés, suivant les règlements. (Art. 25.) — Les fournisseurs des prisonniers sont payés sur les fonds des amendes, sinon sur le revenu des domaines, etc. (Art. 26.) — Les geôliers ne peuvent vendre de la viande aux prisonniers, aux jours défendus par l'Eglise, ni permettre qu'il leur en soit apporté du dehors, même aux protestants, si ce n'est en cas de maladie, par ordonnance du médecin. (Art. 27.) — Les prisonniers non enfermés dans les cachots, peuvent faire apporter de dehors les vivres, bois, charbon, et autres choses nécessaires sans être contraints d'en prendre des geôliers ou autres fournisseurs de la prison; ce qui leur sera apporté pourra être visité, sans être diminué ni gâté. (Art. 28.) — Les geôliers, greffiers des geôles, guichetiers, cabaretiers ou autres, ne peuvent empêcher l'élargissement des prisonniers pour frais de nourriture, gîte, geôlage ou autres dépenses. (*Déclaration royale.*)

Le prix d'un lit payant, à cette époque en prison, est de 5 sous par jour, de 3 sous pour un lit à deux; de 1 sou, si l'on veut se contenter d'une paillasse. La dépense d'un prisonnier pour dettes est de 4 sous par jour. Les prisonniers ordinaires n'ont que du pain et de l'eau pour toute nourriture. La consignation des créanciers pour les prisonniers pour dettes, était de 4 sols par jour en 1693. Un arrêt du parlement, du 13 novembre de cette année, porte à 7 sols par jour, le montant de la consignation, attendu la cherté des vivres à cette époque.

(20 *décembre* 1713.) Une ordonnance porte que les forçats qui frapperont et blesseront avec ferrement les pertuisaniers, seront condamnés à mort.

(11 *juin* 1724.) Une des sources les plus fécondes des exactions dans les prisons, c'était la mise à ferme du service aux geôliers. Rien n'était plus difficile, porte la déclaration de 1724, que d'avoir des preuves de leurs prévarications qui avaient lieu sans témoins dignes de foi. A cette époque les prisons furent mises à ferme.

Le bagne de Toulon, le plus ancien de tous, a été créé le 27 septembre 1740. Avant cette époque, les condamnés étaient placés,

à Marseille, sur seize galères, dont huit seulement pouvaient prendre la mer. Les huit autres devaient rester continuellement dans le port. La chiourme était forte alors de 3,700 condamnés, dont la majeure partie alla habiter immédiatement le bagne construit sur la terre ferme à Toulon. Le reste, au nombre de 12 à 1,300, qui avait été maintenu à Marseille, en fut définitivement évacué sur Toulon en 1781.

Le bagne de Brest, construit par des forçats que l'on avait fait venir, vers le commencement de l'année 1749, de Toulon, fut terminé en août 1750, et presque immédiatement habité ; enfin, le bagne de Rochefort créé en exécution d'une ordonnance du 5 janvier 1767, fut édifié en moins d'un an, et occupé par des forçats tirés de Toulon et de Rochefort.

Outre ces trois bagnes, de 1792 à 1810, huit bagnes supplémentaires ont été successivement fondés et supprimés : ce sont ceux de Nice, créé en 1792, supprimé en 1811; Lorient, ouvert en fructidor an IV, par suite d'une décision du comité de salut public du 1er frimaire an III, supprimé en 1830 ; le Hâvre, fondé par arrêté du 7 fructidor an VI, supprimé en l'an XI (1802) ; Cherbourg, ouvert en l'an XI, supprimé le 16 septembre 1808, rétabli le 26 novembre 1809, supprimé définitivement en 1815.

(12 *décembre* 1755.) Les déserteurs punis comme forçats, sont attachés à une chaîne, Ils sont détenus à Metz, Strasbourg, Lille, et Besançon. Les condamnés doivent travailler aux ouvrages vils et dangereux, soit pour le compte de l'Etat, soit pour celui des particuliers. Dans chaque établissement il existe une garde tirée du corps des invalides, composée de 3 sergents, 6 caporaux et 30 soldats, commandée par un officier d'une intelligence reconnue et d'une probité éprouvée.

Il est établi un prévôt de la chaîne sous les ordres du commandant de la garde, et dont la solde est réglée à 45 liv. par mois, sur laquelle somme il doit entretenir un garçon. Ce prévôt a rang de sergent et en porte les distinctions en galons d'argent sur son uniforme de drap couleur éclatante sans revers, parements pareils, doublure de serge aurore, veste et culotte de drap de couleur aurore. Il porte toujours une canne. Les forçats de la chaîne ont une prison spéciale, dont la police appartient au prévôt. La garde fournie par le détachement d'invalides est aux ordres de celui-ci. Le prévôt de la chaîne est chargé de pourvoir à la nourriture des forçats. Elle consiste en 2 liv. de gros pain par jour et la soupe 2 fois aussi par jour. Elle est faite avec de la graisse, de l'eau et du sel, et avec des fèves, pois ou autres légumes les dimanches et fêtes. L'habillement des forçats se compose d'une chemise, un gilet long et une culotte de grosse étoffe de laine brune, doublé d'une toile forte, l'un et l'autre attachés avec de grosses agraffes au lieu de boutons, des bas de laine et des sabots de bois. On leur donne pour l'hiver un capot de la même étoffe brune. Leurs cheveux sont coupés à ras de tête ; ils ont un bonnet de la même étoffe brune sur lequel leur numéro est marqué en chiffres blancs. La chaîne de fer à laquelle ils sont attachés est de 8 pieds de longueur, elle est bâtie sur une ceinture de cuir épais, large de 3 pouces ; elle entoure le milieu du corps et est fermée par un cadenas sûr dont le prévôt a la clef. Au bout de la chaîne est solidement fixé un boulet de canon du poids de 16 livres, que portent en mains les forçats dans leurs marches et qu'ils traînent pendant leurs travaux. Ils sont divisés par escouades de 5, 7, 9 et 11 hommes. Lorsqu'une escouade de 5 ou de 7 marche pour les travaux publics ou ceux des particuliers, elle est escortée par 2 soldats invalides armés. Lorsque l'escouade est de 9 ou de 11, l'escorte est augmentée d'un caporal, et ainsi de suite à proportion de la force des escouades, de manière que leur garde soit suffisante pour les contenir et répondre de tous les hommes dont elles sont composées.

Le prix de journée des forçats est fixé à un tiers au-dessous de ce que coûtent les travailleurs ordinaires du pays. Les sommes qui en proviennent sont mises en masse pour servir au payement de la solde du prévôt, à l'habillement, entretien et nourriture des forçats, à l'achat du bois et de la paille, enfin à toutes les dépenses qu'ils occasionnent, de manière qu'il n'en puisse résulter d'autres pour l'Etat que celle de 2,000 liv., dont elle fait fonds une fois seulement pour chaque établissement. L'officier commandant de la garde est dépositaire de la masse. Il tient un registre de la recette et de la dépense, lequel est visé tous les deux mois par le commandant de la place, le major et le commissaire des guerres chargé de vérifier les comptes. L'officier commandant en adresse l'extrait approuvé par eux le 31 décembre de chaque année, au secrétaire de la guerre. Les forçats qui tombent malades sont consignés et traités dans les hôpitaux. Le prix des journées est payé sur les deniers de la masse. L'officier commandant de la garde, le major de la place et le commissaire des guerres veillent à ce qu'ils n'y demeurent que le temps nécessaire à leur rétablissement. A l'expiration de leur peine, il leur est délivré *une cartouche rouge* portant permission de se retirer où bon leur semble, pourvu que ce soit à la distance de 10 lieues de Paris et des résidences royales. La cartouche est signée de l'officier commandant de la garde, approuvée par le commandant de la place et visée par le major et le commissaire des guerres. Il en est fait mention à la marge de l'enregistrement du jugement. Les forçats libérés sont déclarés incapables de servir dans l'armée.

Les délits commis par les forçats sont punis de coups de bâton que le prévôt fait distribuer par son garçon, en plus ou moins grande quantité, sur l'ordre de l'officier commandant de la garde et en présence de tous

es forçats de la chaîne. Si les délits sont raves, tels que révolte ou soulèvement ontre les officiers et soldats de la garde et e prévôt, violences, excès, attaques envers es autres condamnés, vol, meurtre ou assas-inat, le procès est fait aux coupables par n conseil de guerre composé des officiers e la garnison; et ils sont condamnés à la eine de mort *du genre au cas appartenant*, u à une prolongation de détention à la chaîne, uivant la nature des crimes. Les forçats ar-êtés en cas d'évasion subissent une con-amnation double de la première; leurs omplices de 30 ans de chaîne.

Bicêtre. (17 avril 1778.) — Les prisonniers e Bicêtre s'évadent, abusent aussitôt de leur iberté et se livrent à toutes sortes d'excès. A ompter du 1er mai 1777 tous les prisonniers de ette maison de détention enfermés soit dans es cabanons, soit dans les salles communes, ont habillés à neuf, la moitié de chaque êtement est noir et l'autre gris d'hôpital. es habillements sont composés d'un bon-et de bure, d'une soubreveste, un gilet, un antalon sans poche, des chaussons de bure ans les sabots; les vêtements sont doublés e même couleur. Les prisonniers ont les heveux coupés dès leur entrée à Bicêtre, et endant la durée de leur détention, leurs heveux sont taillés tous les deux mois. 'économe et les autres officiers de l'hôpital oivent veiller à ce qu'il ne soit fourni à ucun d'eux d'autres vêtements que ceux rescrits par l'ordonnance; quiconque eur en procurerait serait puni de puni-on exemplaire. Défense à toute per-onne notamment aux cabaretiers, logeurs t aubergistes des villes et des campagnes e rien donner à ceux qui se présenteraient êtus de l'habillement de l'hôpital de Bicê-re, et injonction de donner avis de leur vasion aux officiers de police et cavaliers e maréchaussée dans les villes et les cam-agnes. (*Recueil des anciennes lois*, t. XXV . 264.)

Règlement pour la prison de la Force. (19 vrier 1782.) — Dans l'hiver, on dit la esse de la prison à 9 heures, dans l'été 8, les prisonniers, tant hommes que fem-es, sont tenus d'y assister tous les jours. eux qui s'y refusent sont privés pour la remière fois de parler aux personnes qui iennent les visiter, pendant 3 jours, et punis 1 cachot la seconde fois aussi pendant 3 urs. Les dimanches et fêtes durant la esse, le sermon et les vêpres, le concierge it fermer toutes les chambres. Les chambres les dortoirs sont ouverts à 7 heures du atin en hiver, à 6 h. en été. En hiver les isonniers sont renfermés à 6 heures, à 7 été, à l'exception des prisonniers qui yent le loyer de leur chambre, lesquels sont enfermés qu'à 7 h. en hiver et dans té à 8. Après la Messe, les lits des dortoirs nt faits et les lieux nettoyés par les pri-niers; ensuite les dortoirs sont fermés qu'au soir, un peu avant l'heure de la aite, toujours à l'exception des chambres nt les prisonniers payent le loyer. Le concierge met ensemble les prisonniers de même espèce et observe que pour ceux qui sont en commun, les places les plus commodes soient données à l'ancienneté. Défense de laisser dans les dortoirs aucun malade; de recevoir de l'argent des prisonniers pour les mettre dans un lieu plutôt que dans un autre, à peine de restitution du quadruple et de destitution. Le dernier prisonnier entré est tenu de balayer la chambre ou le dortoir jusqu'à ce qu'il survienne un autre prisonnier. Les femmes et les filles sont placées dans des lieux éloignés des hommes. Les prisonniers ont la liberté du préau aux heures qui ne sont pas employées au service divin.

Les personnes suspectes qui viennent voir les prisonniers sont soumises à l'inspection des guichetiers. Les seules femmes admises à visiter les hommes sont les mères, femmes, filles ou sœurs des prisonniers. Les autres ne peuvent leur parler qu'en présence des guichetiers. Les hommes ne peuvent pas entrer non plus dans la prison des femmes. Il est défendu aux prisonniers de faire payer aucun droit de bienvenue, ni en argent, ni en vivres, en chandelle, ni balai, ni de cacher les hardes des nouveaux venus ni de les maltraiter à peine de 15 jours de cachot et d'être mis ensuite dans une autre chambre ou cabine moins commode. Il est enjoint aux anciens ou autres de dénoncer ceux qui ont juré le saint nom de Dieu, ou fait des exactions et violences, à peine d'être punis comme complices. Les prisonniers avaient payé jusque-là des droits d'entrée et de sortie de prison, ces droits sont supprimés. Ceux qui veulent coucher dans les chambres particulières à un seul lit, à 2, à 3 ou à 4 lits, avec ou sans cheminée, en payent le loyer; le prix est fixé au-dessus de la porte. Les prisonniers peuvent faire venir leur nourriture du dehors, mais le gardien en règle la quantité. Ils peuvent se faire servir et acheter du bois s'ils ont des cheminées, mais ils ne peuvent garder de la lumière après 10 heures du soir, à peine d'en être privés pendant 8 jours pour la première fois et remis *dans les dortoirs à la seconde*. Le concierge a le droit de visiter toutes les chambres à toute heure de jour et de nuit.

Le geôlier est tenu de mentionner ce qu'il reçoit chaque jour des prisonniers pour gîte et geôlage. Ceux qui seraient plus de huit jours sans payer leurs chambres particulières, sont replacés dans les dortoirs communs. Défenses au guichetier de battre et maltraiter les prisonniers et de les laisser boire avec excès. Ils sont visités par des conseillers commis par la cour et un substitut du procureur général, avant les fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte, de saint Simon et saint Judes et Notre-Dame d'août, sans préjudice des visites particulières du procureur général et de ses substituts. Les personnes qui viennent faire des charités dans la prison, sont conduites par le guichetier dans les lieux de la prison qu'elles dé-

signent. Elles peuvent faire les charités sur le préau et dans les cours en présence des guichetiers. Ceux-ci ne doivent rien recevoir des personnes qui viennent visiter les prisonniers, qui leur font des aumônes, ou les délivrent par charité, à peine de restitution du double, d'être privés de leur emploi et même de punition corporelle.

Les maisons de force coûtaient à l'Etat, en 1789, 1 million 200,000 fr. — L'assemblée constituante n'accorde aucun aliment aux prévenus et accusés; elle ne fournit aux condamnés correctionnels que le pain et l'eau. L'arrêté du 23 nivôse an IX attribue à tous les détenus indistinctement une ration de pain de 24 onces et une ration de soupe aux légumes que la Restauration fixa plus tard à un litre. La charité fournissait le reste, et lorsque, par malheur, elle manquait à cette œuvre généreuse, le détenu était sans vêtements, sans couverture pour se garantir du froid, sans consolation, sans secours d'aucune sorte!

L'auteur d'un projet de réforme en matière d'assistance publique, en 1789 (M. Fondevilles Labatut), y joint des idées de réforme pénitentiaire. Il conçoit ainsi la maison de correction. Elle est située dans le chef-lieu du département. Chaque maison a un directeur qui choisit ses employés. Un inspecteur est nommé par le conseil général du département. Tous les détenus se livrent à un travail quelconque. Les moyens de correction sont indiqués par l'appellation même de la maison, établie pour corriger, non pour maltraiter. L'auteur confie aux départements les règlements intérieurs des maisons de correction; seulement les conseils généraux sont consultés pour l'établissement des ateliers qu'il faut mettre en rapport avec l'industrie locale. Les maisons de correction reçoivent les sujets incorrigibles des maisons des pauvres, les mendiants et les vagabonds, condamnés en justice comme tels, les premiers aux dépens des maisons charitables. Les condamnés y sont entretenus aux frais des arrondissements. Les détenus de la maison des pauvres peuvent, après un certain temps, y être réintégrés.

Le projet met à la charge de l'Etat les frais généraux. Il marque cette différence entre les maisons de correction et les dépôts de mendicité, que ceux-ci confondaient innocents et coupables. Certaines de ses vues sont reproduites dans les rapports du comité de mendicité. Il admet une récompense au profit de celui qui arrête un mendiant, idée surannée et non admissible. La maison de correction devait porter cette inscription : Maison de correction, tel département.

Les véritables antécédents de nos systèmes pénitentiaires modernes se rencontrent dans les actes du pouvoir civil et dans le zèle incomparable et incessant des personnes religieuses, depuis un grand nombre de siècles, appliqués aux filles, femmes de mauvaises mœurs et aux enfants d'une corruption précoce. Nos documents, à cet égard, sont nombreux et complets.

§ IV. *Lois pénitentiaires du moyen âge au point de vue des mœurs.* — Les conclusions du livre consciencieux écrit il y a vingt ans par le médecin Parent-Duchâtelet, sur la prostitution, favorables à son maintien dans un prétendu intérêt d'ordre et de morale publique, nous ont paru entièrement contraires à celles qui ressortent du livre pour qui l'aura lu avec attention. On y voit que la prostitution croît par le désordre, et décroît avec lui. Elle monte comme une marée menaçante avec la révolution et l'émeute, et rentre peu à peu dans son lit à mesure que la révolution s'éloigne et que s'apaise l'émeute. Elle a pour cause la facilité du désordre. Si vous l'écartez d'un point, elle ne s'y montrera que le jour où vous lui rendrez ses franchises.

Les pouvoirs publics conjurent ou favorisent le mal à volonté. Le temps viendra, nous l'espérons, où le progrès des lois, en amenant le progrès des mœurs, effacera du code de la police ces traités avec le vice et avec les vicieux décorés du nom de tolérance. Ils consacrent la tolérance de la fornication que la morale publique réprouve; ils favorisent l'adultère, que les lois punissent, le concubinage qui détruit la famille telle que nos lois et nos mœurs l'ont conçue. La prostitution publique est un fruit monstrueux du paganisme; elle est indigne d'une société civilisée par le christianisme. La loi à faire ne sera que la mise en vigueur des lois du passé, lesquelles n'ont été abolies par aucune loi nouvelle.

Les lois de Constantin et de Théodore et de Valentinien, qui régissaient la Gaule avant l'invasion des Francs, défendent la prostitution des femmes à peine du fouet et du bannissement. Charlemagne, par son capitulaire de 800, bannit à son tour les femmes de mauvaise vie, et défend à ses sujets de leur donner aucune retraite : *Similiter de meretricibus volumus, ut apud quemque inventæ fuerint ab eis portentur usque ad mercatum ubi ipsæ flagellandæ sunt, vel si noluerint, volumus ac simul cum illa in eodem loco vapulentur.* Le maître de la maison dans laquelle est trouvée une prostituée, est contraint de la porter sur la place du marché, et s'il refuse de l'y conduire lui-même, il est fustigé comme elle. La faiblesse du gouvernement qui suit et la grossièreté des mœurs ne peuvent manquer de multiplier les femmes de mauvaise vie dans les siècles qui suivront.

Saint Louis entreprend d'en purger le royaume; il ordonne que les ribaudes communes fussent boutées hors des bonnes villes, par les justiciers des lieux; et si, après les prohibitions à elles faites, elles sont hardies de retourner, qu'elles fussent prises par les dits justiciers, dépouillées jusqu'à la cotte, ou pelisson. Et si aucun louait maison, que le locateur fût tenu de payer à la justice du lieu, pour ce, en neuf d'amende, autant que le louage de sa mai-

on monterait pour un an. (*Lois, statuts et rdonnances royaux*, etc., 1548.) Plusieurs outumes confirment ces anciennes lois. elle de Bayonne condamne les entremet-euses à être fustigées par les carrefours et annies à perpétuité, et prononce contre el-es la peine de mort en cas de récidive. Char-es d'Anjou, frère de saint Louis, ordonne ue tous ceux et celles qui se mêlent de orrompre les femmes ou filles, seront chas-és de ses comtés de Provence, de Forcal-uier et des terres dépendantes de ses Etats, t leurs biens confisqués, s'ils n'ont cessé 'exercer *leur art impie* dix jours après la ublication de l'ordonnance. Tous officiers oyaux qui en logeaient dans leurs maisons, taient privés de leurs offices et condamnés 100 livres couronnes d'amende.

L'ordonnance de saint Louis, exécutée avec igueur, produisit de si bons effets que plu-ieurs femmes débauchées se couvertirent et e retirèrent dans la maison des filles péni-entes, qui existait à cette époque dans l'em-lacement qui fut depuis l'hôtel de Soissons. Saint Louis en aidant cette maison de ses libé-alités favorisa l'exécution de son ordonnance. *Voy.* ci-après, *Filles-Dieu.*)

La police de cette époque était au-dessous le la tâche entreprise par le saint roi; la débauche fut la plus forte, il fallut compo-er avec elle. On recourut à ces termes moyens, qui sont la honte de la civilisation; n les relégua dans certaines rues et certai-es maisons, on leur assigna un costume articulier. On les qualifia de noms odieux, omme si l'infamie marquait son empreinte ur l'infamie. L'ordonnance rétrograde de aint Louis est de 1254.

Au XIV^e^ siècle (1360), on se contenta de éprimer leur luxe, il leur est défendu de ehausser de broderies leurs robes et cha-erons, de porter boutonnières d'argent ou orées, porter ni manteaux fourrés de gris, ous peine de confiscation. Il est ordonné à ous sergents de les amener au Châtelet, our en ce lieu leur être ôté les habits et rnements prohibés. Elles peuvent être rrêtées en tous lieux, *excepté ceux consa-rés au service de Dieu.* Il est adjugé aux ergents cinq sols parisis pour chaque mme ou fille qu'ils auront trouvées en con-avention. (*Ordonnance du prévôt de Paris, e l'année* 1360.) Quelques années après on evient sur l'assignation qui leur est faite 'un quartier particulier, et sur l'interdic-on de leur louer aucune maison ailleurs; elles enfreignent ce règlement, elles sont onduites prisonnières au Châtelet, puis chas-ées hors de la ville, et sur leur bien il est ayé huit sous parisis aux sergents. (*Ordon-ance du prévôt de Paris, du* 18 *septembre* 367.)

Les entremetteuses de prostitutions ont é traitées avec raison par les lois plus évèrement encore que la prostitution elle-même. Les lois de la Grèce les condam-aient à mort. A l'époque dont nous par-ons (1367), elles sont condamnées au pi-lori et brûlées, c'est-à-dire marquées d'un fer chaud et chassées de la ville.

Un règlement de police de 1395 porte que la tolérance ne dépasserait pas l'heure du cou-vre-feu, six heures en hiver, sept heures en été. Au XV^e^ siècle, le costume des femmes de mau-vaise vie est réglé; elles ne porteront pas de robes à colets renversés et à queues traînantes, ni ceintures dorées, ni couvre-chef, ni boton-nières, en leurs chaperons, sous peine de con-fiscation et d'amende arbitraire. (*Arrêt du par-lement du* 26 *juin* 1420.) A la même époque les an-ciennes ordonnances sont remises en vigueur. Défense leur est faite spécialement de porter de l'or et de l'argent dans leurs robes, aucun habits fourrés de gris, menu-vair, ni d'au-tres fourrures honnêtes. Défense aussi de porter des boucles d'argent à leurs souliers, toujours sous peine de confiscation. (*Ordon-nance du prévôt de Paris, du* 8 *janvier*, 1415.) Le parlement revient encore à la même époque (6 mars 1419), sur l'interdic-tion des robes traînantes et des collets ren-versés, du drap d'écarlate, de riches fourru-res, aux collets et poignets, ou autrement, attendu que ce sont des ornements qus portent les demoiselles; défenses aussi dee ceintures ou tissus de soie et des fourru-res, d'or et d'argent qui sont les ornements *des femmes d'honneurs;* la peine de confis-cation sanctionnait chaque nouveau règle-ment. (*Arrêt du parlement* du 17 *avril* 1426.) Les confiscations étaient si peu comminatoires, que dans le compte des deniers pu-blics à l'époque correspondante, figurent en recette le produit de la vente des objets confisqués. Nous citerons un des articles pour mémoire : « De la vente d'une houpe-lande de drap pers fourrée par le collet de penne de gris dont Jehannette, veuve de feu Pierre Michel, femme amoureuse, fut trouvée vêtue et ceinte d'une ceinture sur un tissu de soie noire à boucle mordant et huit clous d'argent, pesant en tout deux onces, en quel état elle fut trouvée allant à val la ville, et pour ce fut emprisonnée, et ladite robe et ceinture déclarée appartenir au roi par confiscation; lesdits objets ven-dus en plein marché le 10 juillet 1447, et ont produit, savoir : ladite robe, 7 livres 12 sols parisis, et ladite ceinture 10 livres parisis, qui font 9 livres 12 sols parisis, dont les sergents qui l'emprisonnèrent eurent le quart.

De pareils articles de compte se retrou-vent aux années 1454, 1457, 1460, 1461, 1462, 1463. « De la valeur d'une autre cein-ture sur un vieil tissu de soie noire, où il y avait une platine et huit clous d'argent, boucle et mordant de fer-blanc, trouvée en la possession de Jehannette la Neuville. De la valeur d'une ceinture ferrée et d'un col-let de penne de gris trouvé en la possession de *Jehannette la fleurie* dite *la poissonnière*, d'une petite ceinture, etc., trouvée en pos-session de Guyonne la frugière, femme amoureuse, » etc. Les femmes de mauvaise vie sont soumises à une taxe dans plu-sieurs villes, usage qui s'est reproduit de

nos jours, et qu'on a eu tant de raison d'abolir avant d'arriver à une plus complète réforme. (*Compte de la trésorerie de Beaucaire, traité de police*, t. I^er^, p. 525.)

Au XVI^e^ siècle il est jugé par arrêt du parlement (10 février 1544) qu'une femme de mauvaise vie ne peut se faire adjuger le bail d'une maison saisie, encore qu'elle en offre plus qu'une autre et que si elle en est en possession, il y a lieu de résoudre le bail et lui faire vider les lieux. Aux états d'Orléans les lois de tolérance sont révoquées, l'abolition des mauvais lieux est résolue. Un édit de janvier 1560, conforme aux remontrances des états, supprime la prostitution; on en revint à la première ordonnance de saint Louis. Les maisons de débauche sont fermées dans tout le royaume. L'auteur du traité de police constate que la mesure fut générale et exécutée avec autant d'exactitude que de vigilance. Une seule maison de débauche, celle de la rue du Hurleur, à Paris, la plus infectée de toutes (181), avait résisté à l'édit, et tint bon pendant cinq ans. Les intéressés eurent la hardiesse de demander, en justice, à être maintenus en possession; ayant succombé au Châtelet, ils refusèrent d'obéir. Les habitants de la rue eurent recours au roi, qui, faisant droit à leurs plaintes, adressa, le 12 février 1565, au prévôt de Paris, des lettres patentes, portant que la sentence du Châtelet serait exécutée aux diligences du procureur au Châtelet. La sentence disposant, par voie réglementaire, faisait défenses, à tous les habitants de la ville et des faubourgs de Paris, de souffrir, en leurs maisons, aucun mauvais lieu secret ou public, à peine, pour la première contravention, de 60 livres parisis d'amende; pour la seconde, six vingt livres; pour la troisième, de confiscation des maisons. Elle fut publiée par le juré-crieur aux deux bouts de la rue du Hurleur, le 27 mars 1565, et le mauvais lieu à l'instant fermé. La tolérance prenait fin après trois siècles de durée.

L'édit de 1560 recevait de fréquentes atteintes, mais la police renouvelait, de temps en temps, la publication des règlements et les remettait en vigueur par de nouvelles ordonnances. (*Traité de police*, p. 525.)

Au XVII^e^ siècle, les prisonniers pauvres profitent des confiscations prononcées pour cause d'infraction à l'édit. Il est fait défenses, par une ordonnance de police du 19 juillet 1619, de loger ni retirer en sa maison aucune personne de mauvaise vie, sous peine de la perte du loyer, qui sera aumôné aux *pauvres enfermés*. La maison sera louée à la diligence du procureur du roi pendant trois années; le prix du loyer, également dévolu aux pauvres prisonniers. L'ordonnance enjoint à toutes filles débauchées, ainsi qu'aux vagabonds, de vider la ville et faubourgs de Paris dans les 24 heures, sous peine d'emprisonnement. Les habitants de Paris doivent prêter main-forte aux officiers chargés de l'arrestation des contrevenantes, à peine de 100 livres parisis d'amende. Les femmes débauchées, mises sur la même ligne que les vagabonds et les autres gens sans aveu, ne peuvent se soustraire à l'injonction de quitter la ville qu'en prenant du service dans les 24 heures. Les réfractaires sont punies du fouet, rasées et bannies à perpétuité. Il est interdit aux taverniers, cabaretiers et loueurs de chambres garnies, de les recevoir et nourrir, à peine de punition exemplaire. Une autre ordonnance de police, du 17 septembre 1644 et un arrêt du parlement du 22 février 1669, ne permettent pas de nier que l'édit de 1560 ait continué d'être en vigueur sous le règne de Louis XIV.

L'ordonnance de police de 1644 est formelle : expresses inhibitions aux propriétaires de louer leurs maisons ou partie d'icelles à gens de mauvaise vie, filles ou femmes débauchées, à peine de 100 livres parisis d'amende et de confiscation des loyers desdites maisons au profit de l'Hôtel-Dieu pour la première fois, et pour la seconde, d'être leurs maisons murées outre l'amende, pendant le même espace de temps. Autant de fois que par quelque désordre, quelque scandale ou sur la plainte de voisins bien famés il venait à la connaissance d'un commissaire de police qu'un mauvais lieu venait à s'établir dans son quartier, le commissaire délivrait son ordonnance à un huissier de police pour assigner, à son audience, les femmes et filles en contravention. Au jour de l'assignation, le commissaire de police faisait son rapport et le magistrat condamnait les prévenues à déloger dans les 24 heures, sous peine de voir leurs meubles mis sur le carreau et d'une amende discrétionnaire. Que si elles avaient été reprises de justice pour la même cause, on les condamnait à vider la ville sous peine de punition corporelle. Le propriétaire n'était mis en cause, dans la pratique, que lorsqu'il était coutumier du fait de louer à des femmes débauchées. La condamnation prononcée contre lui portait que sa maison serait fermée ou murée pendant 6 mois ou un an selon le cas. Quand le commissaire de police faisait main-basse sur des *créatures* dès longtemps mal notées, au lieu de les faire assigner il les constituait prisonnières avant jugement. La raison de discipline avait fait imaginer, à leur égard, une procédure des plus sommaires. En 1669, on osa protester contre les poursuites d'un commissaire de quartier; la cour (22 février 1669) déclare le commissaire follement intimé et ordonne la continuation des poursuites.

Déclaration royale (26 juillet 1713). — Dans le cas de débauche publique et vie scandaleuse de filles ou de femmes, où il n'écherra de prononcer que des condamnations d'amendes ou d'aumônes ou des injonctions de vider les lieux ou la ville, ou d'ordonner que les meubles seront jetés sur le carreau

(181) Son nom lui venait de la rumeur populaire qu'elle excitait ordinairement.

et confisqués au profit de l'hôpital général, dans ces divers cas, les commissaires du Châtelet reçoivent les déclarations qui leur sont faites par les voisins dans les quartiers respectifs. Le procès-verbal des faits est transmis au lieutenant général les jours d'audience de police. A cette audience sont assignés les déclarants, les dénoncées et leurs adhérents. Si les accusés dénient, il est informé à la requête du ministère public. La sentence de police est sujette à l'appel au parlement.

(6 mars.) Un arrêt du parlement de Toulouse, à cette date, prononce l'expulsion des femmes de mauvaise vie de cette ville, faubourgs et banlieue.

(6 novembre.) De saint Louis à Louis XVI, les lois sur la prostitution ne se démentent pas. Une ordonnance de police de 1778 fait défenses à toutes femmes et filles débauchées de raccrocher dans les rues, sur les quais, places et promenades publiques et sur les boulevards de Paris, même par les fenêtres, le tout sous peine d'être rasées et enfermées à l'hôpital, et en cas de récidive de punition corporelle, conformément aux ordonnances, arrêts et règlements. Défendons à tous propriétaires et principaux locataires des maisons de la ville et des faubourgs de Paris, de louer ni sous-louer les maisons dont ils sont propriétaires ou locataires, qu'à des personnes de bonne vie et mœurs et bien famées, et de souffrir aucun lieu de débauche, à peine de 500 liv. d'amende. Il est enjoint aux propriétaires et locataires des maisons où il a été introduit des femmes de débauche, de faire, dans les 24 heures, leur déclaration par-devant le commissaire des quartiers contre les particuliers et particulières qui les ont surpris. Les délinquants encourrent une amende de 400 liv. et sont poursuivis extraordinairement. Défense de sous-louer jour par jour à huitaine, quinzaine au mois ou autrement des chambres et des lieux garnis à des femmes ou filles de débauche, ni de s'entremettre directement ou indirectement sous la même peine de 400 liv. La prostitution est traquée, pourchassée en tous lieux.

La loi fait plus que poursuivre à outrance la débauche effrontée en 1778; elle s'attaque au concubinage lui-même, le démasque et le proscrit.

Les hôtels et maisons garnis, receptables de la débauche qui se dissimule, doivent faire connaître les noms de leurs hôtes, non au point de vue de la sûreté publique seulement comme cela se pratique de nos jours mais au point de vue des mœurs. Défense est faite aux hôteliers non-seulement de ne souffrir chez eux aucuns gens sans aveu, femmes ni filles de débauche, mais l'ordre exprès leur est donné de mettre les hommes et les femmes dans des chambres séparées et de ne souffrir dans des chambres particulières des hommes et des femmes prétendus mariés qu'autant qu'ils représenteraient des actes de mariage en forme, ou qu'ils se recommanderaient par écrit de gens notables et dignes de foi, le tout à peine de 200 liv. d'amende contre les hôteliers. Un jugement du tribunal de la Seine, confirmé par un arrêt de la cour de Paris du 18 février 1846, juge que l'ordonnance de 1778 continue d'être en vigueur.

Les femmes qui mènent publiquement une vie scandaleuse sont enfermées dans la maison de force, ou à l'hôpital général. Celles qui sont d'honnêtes familles et ne sont pas tombées dans le désordre extrême de la prostitution publique, sont renfermées dans les maisons de refuge, ou de la Madeleine. Celles enfin qui veulent sincèrement se retirer du vice, sont reçues gratuitement dans la maison du Bon-Pasteur ou dans quelques autres fondations pieuses.

Les détails dans lesquels nous entrerons sur la maison du Bon-Pasteur, nous initieront aux mœurs charitables du XVII^e^ siècle à ce point de vue. — *Voy.* ci-après, année 1698.

§ V. *Maisons de repenties et autres maisons pénitentiaires. — XI^e^ siècle : Fontevrault.* — Les maisons de repenties doivent reconnaître pour un de leurs fondateurs, Robert d'Arbrisselles, ainsi nommé d'un village de Bretagne où il était né. Robert d'Arbrisselles, par la rigueur de sa pénitence, prépare aussi la naissance des ordres mendiants. Il avait bâti un monastère à ses disciples dans la forêt de Craon, en 1093, mais la retraite ne le possédait pas tout entier; il allait électriser la multitude par ses prédications. Le Pape Urbain II lui donne le titre de missionnaire apostolique. La chaleur de sa parole convertit un grand nombre de femmes débauchées. Robert érige deux monastères, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes. Les femmes doivent se couvrir d'un voile et observer un silence absolu. Le pieux fondateur fut attaqué dans ses mœurs, on l'accusa de vivre en trop grande familiarité avec les religieuses. Mais Bayle, si peu suspect en pareille matière, convient que ces accusations ne sont pas prouvées et que l'apologie de Robert, faite par un religieux de son ordre, est solide et sans réplique. La forêt de Fontevrault (Fontaine de Saint-Evrault), où s'élèvent les deux monastères, est le siége d'un ordre nouveau qui se répand rapidement. Paul III le confirme en 1106 et l'affranchit même quelques années après (1113) de la juridiction des évêques diocésains.) A la mort de Robert, le monastère de Fontevrault contient 4 à 5,000 religieuses. Il dépérit, se reforme dans les XV^e^ et XVI^e^ siècles et finit par disparaître. L'institut de Robert d'Arbrisselles présente cette singularité qu'embrassant les femmes repenties, et devant soumettre celles-ci à une vie d'humiliation, de pénitence et de subordination, il accorde au contraire aux religieuses sur les religieux une suprématie qui ne se retrouve nulle part et dont on se rend difficilement compte. Les moines sont soumis sans réserve à l'abbesse pour le spirituel comme pour le temporel : ils sont liés envers les religieuses par les liens de l'obéissance et du devoir. Robert avait puisé le

principe de cette règle dans l'Evangile, où Jésus-Christ place saint Jean sous l'autorité de la sainte Vierge, lorsqu'il dit à ce disciple bien-aimé : *Voilà votre mère.* (*Joan.* XIX, 27.) L'abbesse de Fontevrault, à l'exemple de Marie, avait droit au respect et à la soumission de tous les moines.

Mais ce qui rattache Robert d'Arbrisselles directement à notre sujet, s'est qu'il s'est voué avec un zèle ardent à la conversion des filles et femmes dissolues. Il les arrache à leurs scandaleuses retraites (HENRION, t. I, p. 186), et en entraîne un nombre considérable dans son monastère de femmes de la forêt de Fontevrault. Il était réservé au couvent de Fontevrault de devenir une maison centrale et le siége de l'éducation correctionnelle des jeunes détenus.

XIII^e siècle : Filles-Dieu (1226). — Guillaume III, évêque de Paris, fonde à Paris la première maison de filles repenties. Il réunit dans un hôpital situé hors de Paris, sur un terrain dépendant de Saint-Lazare, plusieurs filles publiques qu'il avait converties. Cet hôpital se construit en 1226. L'abbé de Saint-Martin des Champs et le curé de Saint-Laurent s'opposent à son établissement. L'intervention de pieuses personnes vide le différend et l'érection de l'hôpital a lieu sous le nom de Filles-Dieu. Les statuts portent que le but de la fondation est : de retirer des pécheresses qui pendant leur vie ont abusé de leur corps et à la fin sont en mendicité.

Joinville nous fait connaître que saint Louis transfère les Filles-Dieu sur le chemin de Saint-Denis. Là il leur bâtit une maison plus vaste : fit mettre grande multitude de femmes en l'hostel, qui, par povreté, estoient mises en péchié de luxure et leur donna quatre cent livres de rente pour elles soustenir. (JOINVILLE, *Hist. de saint Louis*, édit. de 1761, p. 151.) Le nombre des repenties s'éleva jusqu'à 200. Il paraîtrait qu'elles se livraient à des exercices de charité envers des malades et des pauvres admis dans la maison.

En 1280, une maladie contagieuse fait périr une partie des Filles-Dieu. D'un autre côté, l'élévation du prix des aliments excédait les revenus de la fondation. L'évêque de Paris réduit le nombre des récluses à 60. Les trésoriers du roi ne veulent plus servir la rente de 400 liv. qu'ils réduisent de moitié. Les Filles-Dieu se plaignent, le roi Jean leur restitue la pension entière, fixe leur nombre à 100. La maison des Filles-Dieu ayant été saccagée par les Anglais sous le règne de Charles V, les habitantes vinrent chercher un asile dans l'intérieur de Paris. Il existait dans la rue Saint-Denis un hôpital ou Maison-Dieu, fondé vers l'an 1216 sous l'invocation de sainte Madeleine, par Imbert de Lions, bourgeois de Paris. Cet hôpital était destiné à recevoir pendant une nuit les femmes mendiantes qui passaient par Paris. Le lendemain matin on les congédiait en leur donnant un pain et un denier. Les Filles-Dieu s'établirent dans cette maison où des bâtiments nouveaux furent construits pour l'approprier à sa nouvelle destination. Ce nouvel ordre de choses dura jusqu'au règne de Charles VIII, qui attribua la maison et ses revenus à l'ordre de Fontevrault, à la charge d'y placer des religieuses et d'y célébrer la fête de saint Louis et un service annuel pour lui. Le 15 juin 1495 furent installées en effet dans la maison, 8 religieuses et 7 religieux de l'ordre de Fontevrault. La fondation conserva son nom de Filles-Dieu et sa destination de recevoir les filles repenties. On construisit pour son usage une nouvelle église qui fut achevée en 1508 et exista jusqu'à la révolution.

Au XVII^e siècle, le 24 mars 1648, le couvent des Filles-Dieu est le théâtre d'un attentat auquel on a peine à croire de nos jours. Deux individus, nommés de Chalmoy et de Saint-Ange, masqués, armés et accompagnés d'une nombreuse troupe, s'introduisent à force ouverte dans la maison, pendant la nuit, et y exercent les voies de fait les plus brutales, lit-on dans les registres manuscrits du parlement. Le but des auteurs principaux était de s'emparer d'une demoiselle de Sainte-Croix qui y était renfermée.

La maison a subsisté jusqu'en 1789. Son emplacement et les bâtiments, construits en 1798, ont été traversés par le passage du Caire. A la face extérieure du chevet de l'église était placé un crucifix devant lequel on conduisait les criminels qu'on allait exécuter à Montfaucon. Nous en avons parlé plus haut.

La prévôté de Paris accorde aux filles repenties une subvention, comme le fait aujourd'hui la ville de Paris pour les prisonnières administratives de Saint-Lazare. Les comptes de la prévôté portent en dépense pour cet objet, vers la fin du XV^e siècle, 10 livres parisis, « aux pauvres filles pénitentes, 10 livres parisis, en pitié et aumône, pour avoir du pain dont elles ont grande nécessité et souffrette. » (MONTEIL, t. IV, p. 357 et la note 561.)

Bertrand de Marseille. — Les maisons de pénitence, quoiqu'elles fussent une évidente dérivation des monastères, ont un caractère propre, puisqu'elles ne s'adressent qu'au seul vice de l'impudicité et qu'à une sorte de personnes, les filles et les femmes débauchées.

Vers l'an 1272, un bourgeois de Marseille, nommé Bertrand, ému des excès du libertinage de son temps, voyant, dit la chronique, que la plupart des femmes prostituaient leur honneur, et que celles qui l'avaient conservé ne faisaient que de faibles efforts pour se défendre, entreprend la conversion des pécheresses. Il ramène un grand nombre de filles et de femmes égarées et les détermine à entrer dans les monastères. Bertrand s'associe un certain nombre de personnes qui se dévouèrent à la même œuvre. Il les forma en congrégation. Les nouveaux religieux ont pour armes un vase rempli de charbons ardents pour exprimer leur ardeur à purifier les âmes. Les pénitentes forment

des maisons à part et suivent les mêmes observances que les religieux de la pénitence. Bertrand envoie plusieurs de ses religieux en France et en Allemagne, pour fonder des établissements semblables. Les uns ont pensé que les maisons de pénitence qui existaient en Allemagne lors de l'invasion du protestantisme, et qui même lui survécurent, procèdent de la fondation de Bertrand ; d'autres supposent qu'elles ont tiré leur origine des filles pénitentes de la Madeleine de Paris. Une ressemblance notable existait entre le costume des pénitentes de Paris et celles de l'Allemagne. Les unes et les autres étaient vêtues de blanc avant leur réformation.

Le *Dictionnaire des ordres religieux* fait remonter les maisons de pénitence de l'Allemagne au commencement du XIII^e^ siècle. Des lettres d'Otton, cardinal du titre de Saint-Nicolas et légat apostolique en Allemagne, portant la date de 1229, accordent des indulgences plénières à ceux qui contribueront par leurs aumônes à la subsistance des sœurs pénitentes de la Madeleine, qui étaient dans une grande pauvreté Ces lettres sont citées dans le *Dictionnaire des ordres religieux*, t. II, p. 802. Il fallait que ces religieuses existassent même avant le concile de Latran, qui fut tenu l'an 1215, car le Pape Grégoire IX exempte les religieuses de payer la dîme des revenus qu'elles se procuraient par le travail de leurs mains. Les couvents des pénitentes d'Allemagne s'enrichirent plus tard et n'eurent plus besoin des offrandes des fidèles. Il exista un couvent de religieux et de religieuses pénitentes à Strasbourg. Il y en avait en Saxe qui furent supprimés par le protestantisme. Dans quelques pays on appela les pénitentes les *dames blanches*, à cause de leur costume. La plupart des fondations de cette nature furent détournées peu à peu de leur origine, et ne reçurent plus que des personnes exemptes de reproches.

(1492) *Les filles pénitentes de Paris.* — Le P. Tisserand, de l'ordre de Saint-François, avait converti un grand nombre de femmes et filles impudiques. C'était à la fin du XV^e^ siècle (1492). Louis duc d'Orléans leur donna son hôtel pour le transformer en monastère. Elles prennent le nom de filles pénitentes. Elles y demeurent jusqu'en 1572, époque à laquelle elles sont transférées à la chapelle Saint-Georges, rue Saint-Denis, possédée par les Bénédictins de Saint-Magloire, qui vont demeurer eux-mêmes à l'hôpital Saint-Jacques-du-Haut-Pas. En 1497, elles étaient au nombre de 220 religieuses. Le P. Dubreuil n'ose pas dire qu'elles eussent toutes commencé par une vie de désordres, cependant les statuts portent que la maison n'est fondée que pour les femmes qui ont prostitué leur honneur et qui ne sont pas vierges. Les postulantes sont visitées par des matrones, qui font serment sur les saints Evangiles entre les mains de la mère et sous-mère, et en présence des discrètes, de faire vrai et loyal rapport. Vous savez, dit l'évêque de Paris (Jean Simon) dans les statuts de 1497, qu'aucunes sont venues à nous qui étaient vierges et telles ont été trouvées; bien qu'à la suggestion de leurs mères et parents, qui ne demandaient qu'à s'en défaire, elles eussent affirmé être corrompues. Un article des statuts enjoint aux postulantes de jurer, sous peine de damnation, qu'elles ne se sont pas fait corrompre pour entrer dans la maison. En cas d'affirmative, elles étaient refusées. Le monastère ne recevait non plus que celles qui entraient de leur plein gré. Nulle n'était admise au delà de 35 ans, de peur, dit l'évêque de Paris, que sous ombre d'être reçues en cet ordre, en quelque temps que ce soit, il y en eût qui se coutumassent dans leur péché. Les pénitentes se levaient à minuit. Il y avait toujours deux sœurs qui veillaient dans le dortoir. Dans le commencement, elles ne vivaient que d'aumônes qu'elles allaient chercher par la ville, deux à deux. Le soin de quêter n'était pas confié à toutes indistinctement. Celles qui en étaient chargées ne pouvaient boire ni manger en ville. Les autres étaient soumises à la clôture. L'habit et le voile qu'elles portaient étaient blancs. Un couvent de religieux etait annexé à l'institut de Paris pour faire l'office. C'était parmi eux que les pénitentes prenaient un confesseur.

XIV^e^ et XV^e^ siècles : Religieuses de la Madeleine ou Madelonnettes. — Les Madelonnettes de Paris et de Metz, et les religieuses de la Madeleine et de Sainte-Marie-Egyptienne de Naples ont été originairement des couvents de repenties. On a voulu faire remonter celui de Metz au commencement du XI^e^ siècle (à l'an 1005), mais il n'existe aucun moyen de justifier cette prétention. Les deux couvents de Naples appartiennent au commencement du XIV^e^ siècle; celui de Metz ne remonte qu'à la moitié du siècle suivant. Destinés d'abord à recevoir des pécheresses publiques, les deux couvents de Naples devinrent dans la suite des asiles de saintes filles ; celui de la Madeleine fut fondé l'an 1324 et doté par la reine Sanche d'Aragon, femme de Robert, roi de Naples, pour des filles ou femmes repenties. Cette reine allait tous les jours au monastère avec son confesseur visiter les pécheresses, pour leur faire des exhortations qui furent si efficaces que, dix ans après la fondation du monastère, sur 182 pénitentes qui étaient entrées dans la maison, il y en eut 166 qui firent des vœux solennels entre les mains de l'archevêque de Naples, et plusieurs moururent comme des saintes. En 1341, le nombre des pénitentes était de 300. A partir de cette époque, le couvent reçut peu à peu des filles et des femmes irréprochables qui voulaient se consacrer à Dieu.

Le monastère de Sainte-Marie-Egyptienne fut créé par la même reine, dans le même but de moraliser des femmes et filles perverties. Le premier monastère était devenu insuffisant pour toutes celles qui voulaient quitter leur mauvaise vie. Les deux couvents furent placés sous la haute direction des religieux de l'ordre de Saint-François.

L'origine des Madelonnettes de Metz ne peut pas faire de doute. L'évêque Conrad, en 1452, érige le monastère des sœurs pénitentes de Sainte-Madeleine de Metz en une église collégiale. On ne donne aucun détail sur l'institution.

(25 juin 1493.) Un système pénal d'une excessive violence est en vigueur au XV^e^ siècle contre les vénériens des deux sexes. Un arrêt du parlement prescrit leur sortie de la ville, *sur peine de la hart;* mais ceux-ci, en contemnant ladite prescription, étaient revenus de toutes parts et conversaient par la ville avec les personnes saines, ce qui était chose dangereuse pour le peuple et la seigneurie qui affluait à cette époque à Paris. Il est enjoint de par le roi Charles VIII et le prévôt de Paris, à tous les malades de la *grosse v.....*, tant hommes que femmes, incontinent après le *cri* de l'ordonnance du roi du 25 juin 1493, de vider et se départir de Paris et de ses faubourgs, et de s'en aller les forains (étrangers) ès pays et lieux dont ils sont natifs, *sous peine d'être jetés en la rivière*, s'ils y sont pris à partir dudit jour. Enjoint à tous commissaires quarteniers et sergents de prendre ou faire prendre ceux qui seront trouvés *pour faire l'exécution.*

XVI^e^ siècle : Filles de Saint-Bernard, de Troyes.— En 1507, l'Hôtel-Dieu Saint-Abraham de Troyes est converti en communauté de repenties, d'où la rue fut appelée *rue des Filles.* En 1516, François I^er^ s'en déclare le protecteur, et envoie des sœurs du couvent des pénitentes de Paris pour organiser la maison. Réduite en cendres en 1524, elle ne fut rebâtie qu'en 1619. Les pénitentes furent réunies à la Visitation en 1631, sur la proposition d'une dame veuve Arson et de deux demoiselles Legrain. On transfère à l'hôpital Saint-Bernard — *Voy.* HOSPITALITÉ, *Hospices de Troyes*, — les filles de mauvaise vie qui étaient alors renfermées à l'hôpital Saint-Nicolas. (*Ibid.*) La maison est appropriée à cet effet. On fait venir de Paris une religieuse du Bon-Pasteur pour gouverner ces filles. Cette sœur parvient à en faire des repenties qu'on appelle filles de Saint-Bernard. En 1697, Mgr Boutheiller, évêque de Troyes, approuve l'établissement. Il se soutient à l'aide du travail des repenties jusqu'en 1749, époque à laquelle Mgr Poncel leur abandonne le couvent des Carmélites.

Monastère de la Madeleine à Nancy. — On renfermait dans le monastère de la Madeleine, à Nancy, des filles en correction et des femmes débauchées. La pension des premières est payée par les familles. Les religieuses qui ont la direction de ce monastère ont été tirées des filles pénitentes de Paris, qu'avait réformé la mère Marie Alvequin. Lorsque la congrégation de Notre-Dame-du-Refuge, dont nous parlerons, a été établie, ses règlements furent trouvés si parfaits, que le monastère de la Madeleine les lui emprunta. Il semble même que le monastère de la Madeleine se fondit dans la congrégation de Notre-dame-du-Refuge.

XVII^e^ siècle. Madelonnettes, du quartier Saint-Martin. — En 1618, Robert de montry, marchand de Paris, rencontre deux filles débauchées qui lui témoignent le désir de revenir à une vie plus régulière; il les retire dans sa maison, au fauboug Saint-Germain, près de la Croix-Rouge. D'autres malheureuses filles perdues suivent l'exemple des deux premières. Robert de Montry continue de pourvoir à leur nourriture. La marquise de Maignelay, sœur du cardinal de Gondy, encouragée par cet exemple, les recueille dans une maison qu'elle achète, rue des Fontaines, et leur lègue 101,600 livres. Louis XIII ajoute à ce don, et le 20 juillet 1629, quatre religieuses de la Visitation sont appellées à gouverner cette maison.

Elle se divise plus tard en trois classes distinctes. La première et la plus nombreuse, celle des filles détenues pour faire pénitence. La seconde se compose des filles éprouvées par la pénitence, et qu'on appelle la *congrégation;* elles sont vêtues de gris. La troisième classe comprend celles qui ont donné des preuves d'une sincère conversion, on les admet à faire des vœux. L'église des Madelonnettes fut bâtie en 1680; on y voyait une chapelle construite sur le modèle de celle de Notre-Dame de Lorette. Les familles faisaient enfermer de force, dans la même maison leurs filles adonnées au libertinage. En 1793, les Madelonnettes devinrent une maison publique; on y renferma, en 1795, les femmes prévenues de ce délit. La maison a conservé la même destination.

(1624.) *Notre-Dame du Refuge de Nancy.* — Cette congrégation se fonde pour offrir une retraite aux femmes débauchées. On reçoit au nombre des sœurs les filles et femmes perdues qui montrent de la vocation pour la vie monastique, mais les religieuses admettent dans leur sein des femmes et des filles honnêtes. Dans certaines maisons de repenties, les supérieures elles-mêmes étaient sorties de la classe des débauchées; dans d'autres, comme aux Madelonnettes de Paris, les supérieures et les officières sont empruntées à d'autres ordres religieux que la congrégation même, et elles portent un costume distinct. Les couvents d'Italie et d'Espagne offrent des exemples du premier cas. Dans la maison du refuge de Notre-Dame, la supérieure et les principales officières sont prises parmi les religieuses dont l'honneur a toujeurs été intact, mais il n'y a aucune différence dans le costume. Les religieuses, dit la *Chronique*, du P. Hélyot ne forment plus qu'un même cœur. Il est de règle que les répenties forment les deux tiers de la maison.

La congrégation de Notre-Dame du Refuge est fondée par Marie-Elisabeth de la Croix, née de Ranfain, ancienne famille noble de la Lorraine.

Ce qu'on raconte de la jeunesse de la pieuse fondatrice fait exception aux mœurs de nos pères; la mère d'Elisabeth de la Croix, pour la détourner de la piété, lui retranche tous les livres religieux et lui met des romans entre les mains. Des amies de sa mère

se joigent à celle-ci pour contribuer à la convertir à des idées mondaines, au risque d'égarer sa raison et de gâter son cœur; la jeune fille n'avait alors que de douze à quatorze ans. Sa mère essaye des séductions du luxe et des plaisirs. La jeune fille résiste, sa mère emploie les menaces, puis les mauvais traitements, puis les coups. Ce n'est pas la fille, c'est la mère qui tombe malade des suites de la violence de ses emportements, et qui garde le lit durant deux mois. Après avoir recouvré la santé, l'impitoyable mère change de système, couvre sa fille de haillons et la promène par la ville, en la disant atteinte de folie. Elle a recours à des moyens tout aussi acerbes pour la marier, elle resiste encore; mais c'est en vain; on la marie malgré elle; elle sort du lit, où elle était malade des sévices dont on la rendait victime, pour aller à l'autel.

Des mains d'une mauvaise mère, elle tombe dans celles d'un mari brutal qui l'accable de toutes sortes d'outrages; elle est injuriée et frappée de coups, quoique son mari soit gentilhomme et qu'elle soit une des plus belles femmes de son temps. Une fois il la contraint à traverser, dans le cœur de l'hiver, un ruisseau dont le courant rapide entraîne le cheval qui la porte. Elle eût été noyée sans quelques paysans qui la sauvèrent. La sainte femme montre pour son mari non-seulement une obéissance admirable, mais un dévouement et une tendresse à toute épreuve. Elle prie pour lui avec tant d'ardeur et de persévérance qu'enfin elle change son cœur, et, ce qui est encore plus difficile, son caractère se transforme. Il la laisse veuve à 23 ans avec trois enfants qui lui restent de six qu'elle avait eus pendant son mariage; elle n'avait rien perdu de sa beauté. Elle est recherchée en mariage par un homme de qualité, qui lui offre honneurs et richesses, au lieu d'une fortune embarrassée que lui laissait son premier mari; elle a juré dans son cœur de se consacrer à Dieu, elle change pour des vêtements de laine les parures que son mari l'avait forcée de prendre. La croix que la Providence avait plantée dans cette terre d'élite, pour employer une expression de la *Chronique*, devait entrer en elle encore plus profondément. Un médecin qui s'occupait de magie, de complicité avec une fille qui fut brûlée avec lui à Nancy, le 7 avril 1622, jette sur la jeune veuve des yeux de convoitise. Il livre assaut à sa chasteté par des breuvages préparés dans cette intention. L'imagination et les sens de Marie-Elisabeth de la Croix sont ébranlés; mais sa volonté et sa vertu l'emportent. La pénitence et les larmes, dit la *Chronique*, éteignent les feux impurs que le crime avait allumés. Elle avait alors 25 ans; la rage du médecin ne lâche pas prise. La *Chronique* dit qu'à l'aide de ses maléfices, il la rendit possédée du démon. L'évêque de Toul consulte des médecins et des théologiens, et médecins et théologiens tombent d'accord de la réalité des maléfices. Les détails de la *Chronique* peuvent être mis à côté des curiosités les plus étranges du somnambulisme, du magnétisme modernes. Plusieurs évêques assistent aux exorcismes, en sorte qu'il est difficile d'opposer au récit une sèche dénégation. Un réligieux Bénédictin interroge la sainte en allemand et elle répond à ses questions, quoiqu'elle ne sache pas l'allemand. On lui parle en italien, la même chose arrive. On pourrait croire qu'elle répondait à la pensée et non aux mots si la *Chronique* n'ajoutait qu'un docteur fameux l'ayant interrogée en grec elle lui fit également réponse, en lui faisant remarquer qu'il avait fait une faute dans cette langue. Le P. de Lany de l'Oratoire, qui avait été ambassadeur à Constantinople, et qui depuis fut évêque de Saint-Malo, lui donna, dans cette langue, plusiers ordres auxquels elle obéit. Elle avait quelquefois des surexcitations qu'on peut croire nerveuses, s'élançait à plusieurs pieds de terre, et cinq ou six personnes pouvaient à peine la contenir; elle gravissait de branche en branche au sommet des arbres avec la même agilité que les animaux les plus légers.

L'état de possession, pour employer le langage de la *Chronique*, était chez la sainte l'état ordinaire; elle ne recouvrait la lucidité de son esprit que par intervalles, comme il arrive dans l'aliénation mentale. Dans ces moments, elle retrouvait toute sa piété et vaquait à ses dévotions. Ses conseillers spirituels, l'évêque de Toul, les PP. Cotton et Peré, de la Compagnie de Jésus, lui conseillèrent des pèlerinages. Elle partit avec sa fille aînée, deux servantes et deux valets. Son voyage dura neuf mois. Il était interrompu par des attaques qui se prolongeaient douze ou quinze jours. Elle avait été invoquer la sainte Vierge, notamment à Liesse et à Chartres. Elle fut enfin guérie. On écrivit pour et contre sa possession; on soutint même après sa guérison, qu'elle était encore possédée.

Enfin, Marie-Elisabeth de la Croix, put donner une libre carrière aux premiers vœux de sa jeunesse. Sa vocation lui est révélée. Elle fonde un institut qui a pour objet de ramener les brebis égarées. Elle a une vision dans laquelle elle emporte sur ses épaules un fardeau plus doux que les autres croix que la Providence lui avait imposées.

En 1624, elle était à Nancy, quand une demoiselle qui connaissait sa charité vient lui raconter qu'elle a trouvé au coin d'une rue deux filles débauchées auxquelles elle a ouvert les yeux sur leur triste vie, et qui lui ont dit ne pas demander mieux que d'en sortir si elles savaient où trouver un autre asile que l'infâme maison qu'elles habitaient. Les entrailles de la jeune veuve se sont émues, elle s'écrie: Nous devons compte à Dieu de ces deux femmes, il nous les envoie pour les sauver. Elle prie la pieuse demoiselle de les lui amener, et les reçoit avec des témoignages d'une tendresse extraordinaire. Elle les prend sous sa garde, au risque de ce que l'on en pourrait dire, et s'en remet à Dieu du reste. D'autres pau-

vres pécheresses sachant avec quelle douceur et quelle compassion ont été traitées leurs pareilles, vont se jeter dans les bras de la jeune veuve. Leur nombre s'élève bientôt à vingt. La plupart étaient en haillons, sans coiffe et avec de méchants souliers aux pieds. C'était un objet de dégoût et quelquefois d'horreur. Marie leur donne tous ses soins, leur consacre toutes ses ressources; elle eût donné pour elles, sa vie même.

Tout annonce qu'elle ne leur avait pas cherché d'autre asile que sa propre maison, car la *Chronique* mentionne que ce que Marie ne pouvait faire elle-même, elle en chargeait ses trois filles dont la plus âgée n'avait que 15 ans. L'une leur apprêtait leur nourriture, une autre les servait à table, une troisième leur faisait la lecture. L'âge de l'aînée fait connaître que la fondatrice devait avoir à l'époque dont nous parlons, de 30 à 32 ans.

La malignité publique s'attache aux pas de la pieuse veuve. Elle trouve à redire au genre de charité pour laquelle elle s'est passionnée, mais l'évêque de Toul en juge autrement. Il charge le P. Poiré de confesser et d'exhorter les repenties, et son successeur dans l'épiscopat érige l'œuvre de Marie de la Croix, en congrégation. Un certain nombre des repenties, celles, dit la *Chronique*, que le divin amour avait rendues comme d'autres Madeleines les amantes du Fils de Dieu, entrèrent parmi les religieuses. On mit à la tête de la communauté, pour parler encore comme la *Chronique*, *des filles d'honneur*. Les autres et celles qui entraient dans la maison, étaient qualifiées de *filles réfugiées*.

Les religieuses prirent l'habit au nombre de 13, le 1er janvier 1631. La fondatrice en faisait partie, elle avait alors 39 ans. Les règlements de Notre-Dame du Refuge sont trouvés si parfaits, que le monastère de la Madeleine, qui avait été antérieurement une maison de correction pour les filles et les femmes débauchées, passe dans la communauté de Notre-Dame, qui s'étend bientôt hors de Nancy. La première ville qui demande une maison de cet institut, est Avignon. La mère Marie-Elisabeth s'y transporte avec sa fille aînée et l'abbé Dallemont, supérieur d'alors. La maison d'Avignon fondée, la fondatrice revint à Nancy, où elle mourut en 1649.

La congrégation de Notre-Dame s'implanta à Toulouse, à Rouen, à Arles, à Montpellier, à Dijon, à Besançon, au Puy, à Nîmes, à Sainte-Roche. Elle a eu pour patron, outre la sainte Vierge, saint Augustin et saint Ignace de Loyola. Quoiqu'elle admît trois sortes de personnes, savoir: des filles ou femmes vertueuses qui se dévouent au service des pénitentes, des pénitentes dont le retour à la vertu est assez parfait pour qu'elles puissent embrasser la vie religieuse et des pécheresses qui entrent volontairement dans la maison pour se convertir; cependant ces trois sortes de personnes ne font qu'une seule congrégation. Les repenties sont placées dans un quartier séparé, mais dans la même enceinte. La règle de la maison est la même pour toutes. Toutes vivent sous le gouvernement de l'évêque et du supérieur. Le nombre des femmes et filles honnêtes est limité, afin qu'il ne manque pas de place pour les pénitentes, et de peur, dit le chroniqueur Hélyot, que, comme il est arrivé en quelques maisons qui avaient été établies pour le même sujet, les filles d'honneur n'occupassent à l'avenir insensiblement les places des pénitentes, chaque religieuse fait profession, outre les autres vœux ordinaires, de ne consentir jamais que le nombre réservé aux pénitentes par les constitutions, soit aucunement diminué. Les femmes mariées qui se présentent, doivent justifier du consentement de leur mari ou d'un acte de séparation. Aussitôt qu'une repentie entre dans le Refuge, elle remplace son nom de famille par un nom de saint ou de sainte, et est qualifiée de sœur. La vue des séculiers est complétement interdite à tout le couvent. Elles ne parlent aux personnes du dehors qu'à travers la grille fermée, en présence de la Mère ou d'une autre religieuse.

(*Même année.*) Marguerite Duhot, de Lille, n'ayant pas d'enfants, laisse — *Voy.* Hospitalité, *Hôpitaux de Lille* — ses biens à l'administration des secours publics, pour l'érection d'une maison de correction affectée aux jeunes gens débauchés et *mal conditionnés*. Les administrateurs obtiennent du pouvoir judiciaire l'autorisation de donner à ce legs un autre emploi.

(1630.) *Les Filles de la Providence, ou séminaire de la Providence.* — Paris voit s'élever en 1630, une fondation destinée à la moralisation des filles repenties. Les noms qui s'y mêlent témoignent de l'importance qu'elle dut avoir dans son temps. Marie Lumagne (née en 1599), était la seconde de onze enfants dans une famille où la piété était héréditaire, et où cependant elle trouve de la résistance à sa vocation toute religieuse. On la force d'épouser, en 1617, François de Pollalion, gentilhomme de la maison de Louis XIII. Elle reste veuve de bonne heure, avec une fille qu'elle marie en 1639. Dès avant la mort de son mari, et bien avant cette époque, elle avait pris l'habit du tiers ordre de Saint-Dominique, et s'était livrée tout entière à la piété. Devenue la servante des pauvres, elle s'attache plus particulièrement à la conversion des filles débauchées. Associée à l'apostolat de Saint-Vincent de Paul, elle échauffe de son zèle les assemblées de charité, et va dans les campagnes en catéchiser les habitants; mais une vocation plus décidée la ramène toujours au soin des filles repenties. Saint-Vincent de Paul s'empare de son dévouement, et la porte à ouvrir un asile aux femmes qui voudraient sortir du désordre. La fondation remonte à 1630. Elle est établie d'abord à Fontenay, puis à Charonne, sous le nom de séminaire de la Providence.

L'impulsion donnée aux œuvres de charité est si forte alors, que 33 sœurs se présentent pour contribuer au service de la maison; mais la preuve que ce n'est pas assez de vouloir faire le bien, qu'il faut encore le savoir faire, c'est que de 33 prétendantes, 2 seulement sont jugées propres à seconder Mme de Pollalion. D'autres coopératrices ou *maîtresses* lui viennent en aide. On compta parmi elles de jeunes filles de haute naissance, qui renoncèrent à leur rang pour se consacrer au soin des filles repenties, une Renée de Grammont, parente de la duchesse douairière de Lorraine, une Anne de Croze, et d'autres; saint Vincent de Paul va souvent à Charonne les visiter. Enfin, le séminaire de la Providence a l'honneur d'avoir pour son supérieur ce saint illustre, qui le fait autoriser par lettres patentes de 1643. L'archevêque de Paris l'érige en communauté séculière.

Le séminaire de la Providence est pour saint Vincent de Paul une véritable pépinière, d'où il transplante de jeunes filles et de jeunes femmes pieuses, pour former une congrégation nouvelle, vouée à l'œuvre générale de l'enseignement religieux. La maison-mère, conservant sa destination première de moraliser les filles repenties, est transférée, en 1651, à l'ancien *Hôpital de la santé*, rue de l'Arbalète, que donne Anne d'Autriche à Mme de Pollalion. L'institut, à partir de ce moment, s'étend dans les provinces. saint Vincent de Paul dresse pour les filles repenties des règlements qui sont approuvés par l'autorité ecclésiastique. Ils sont revus plus tard par l'abbé le Peleur, supérieur après saint Vincent de Paul, du séminaire de la Providence, avant de venir évêque de Saintes. Mlle le Peleur sa sœur, succéda elle-même comme supérieure à Mme de Pollalion.

Religieuses de Notre-Dame de la Charité, et sœurs de Saint-Michel, à Caen. (1641.) — Cet ordre est fondé par le P. Eudes, le même que le fondateur des Eudistes, frère de l'historien Mézeray. Dans les années 1638, 1639 et 1640, pendant que le P. Eudes travaillait aux missions, plusieurs filles et femmes dans le désordre, touchées de ses discours, le prient de leur ouvrir un refuge. Le P. Eudes se borne d'abord à les placer sous la garde de quelques personnes pieuses. Madeleine Amy était une de ces dernières. Elle les reçoit dans sa maison, les instruit et leur apprend à travailler, recueillant des charités pour subvenir à leurs besoins. Le P. Eudes lui vient en aide avec d'autres personnes. Le 25 novembre 1641, on prit une maison à bail; l'un paya le loyer, l'autre les meubles, d'autres offrirent du blé.

Le nombre des pénitentes augmente bientôt. Le P. Eudes les visite, les console, réforme leurs mœurs et les conduit à la perfection. La maison de pénitence prend la forme claustrale. Une chapelle y est annexée, et le P. Eudes célèbre lui-même l'office divin. Les échevins de la ville favorisent la fondation.

Dans les commencements, les pénitentes étaient sous la conduite de ces dames pieuses, à qui le P. Eudes les avait confiées. Mais il fait la même remarque que saint Vincent de Paul à l'origine des filles de la Charité. Il découvre que les dames se retirent peu à peu de l'œuvre, à l'exception d'une de ses nièces, et que le gouvernement des pénitentes ne repose pas sur des bases stables. La nièce du P. Eudes avait été adjointe aux dames pieuses dès l'âge de 16 ans; elle ne connaissait d'autre existence que celle de la maison des repenties, auxquelles sa vie était consacrée. Il n'était pas douteux que la maison ne durerait qu'entre les mains de religieuses, type de la perpétuité dans les sentiments et dans les œuvres. Il fallait choisir entre ces deux moyens, appeler des sœurs de quelque monastère, ou en créer de spéciales qui ajoutassent aux trois vœux de religion, celui de *s'employer à la conversion des pénitentes.*

On s'arrête à ce dernier projet. Des lettres patentes de Louis XIII, de novembre 1642, permettent d'établir à Caen une communauté où l'on ferait profession de la règle de Saint-Augustin, en y joignant le vœu particulier dont on vient de parler.

La communauté prend le nom de Notre-Dame du Refuge. Il paraîtrait qu'aux religieuses de Caen, vinrent prêter leur concours des sœurs exercées déjà à la conduite des femmes et filles repenties. On suivit dans la maison des règles tracées par saint François de Salles. Le P. Eudes adapta les constitutions à la continuation de l'œuvre. Les repenties sont soumises temporairement à ce que nous appelons le système cellulaire. Il est de règle qu'elles ne seront jamais reçues comme religieuses, quelque parfaite que fût leur conversion. Celles qui ont pour la vie monastique une vocation décidée, doivent être placées dans d'autres couvents. Plusieurs entrèrent dans cette voie. Les autres sont remises à leurs parents, ou bien on leur procure une position honnête.

Un président au parlement de Rouen, Leroux de Langrie, prend le titre de fondateur de la maison. Edouard Molé, évêque de Bayeux, la confirme après hésitation, le 8 février 1651. Les religieuses sont érigées en congrégation par une bulle du 27 janvier 1666. Elles ont des maisons ensuite, à Guingamp, à Tréguier (1678), et à Vannes (1683). En 1720, le cardinal de Noailles voulant établir de nouvelles religieuses dans la maison des filles pénitentes de la Madeleine de Paris (près du Temple), dites *Madelonnettes*, on lui conseilla d'en demander à l'ordre de Notre-Dame de la Charité de Caen, d'en faire venir de Guingamp. A cette époque, elles ont aussi une maison à Rouen. Six religieuses partent de Guingamp pour Paris, le 9 avril 1720. Le *Dictionnaire des ordres religieux* donne leurs noms. Elles séjournent quelque temps chez leurs sœurs de Tours, et arrivent aux Madelonnettes à la fin d'avril. La communauté vient les rece-

voir à la porte et les conduit processionnellement au chœur et au chapitre, où l'on chante le *Te Deum*. Elles furent mal accueillies en réalité, et s'en aperçurent dès le souper qu'on leur servit. Elles venaient mettre la réforme dans une maison où chacun voulait vivre à sa guise. On avait essayé pour gouverner les pénitentes, des Visitandines, des Ursulines, et d'autres religieuses encore sans aucun succès, tant la résistance à l'autorité était indomptable au couvent des Madelonnettes.

Les nouvelles venues furent obligées de chercher autour d'elles des points d'appui. Elles en trouvèrent dans la personne de la marquise de Cray, restée veuve à 22 ans d'un lieutenant général d'artillerie, sur le point de devenir maréchal de France. Cette dame vivait en chambre au couvent des Madelonnettes, singulièrement choisi à ce qu'il semble, pour un lieu de pieuse retraite. La marquise de Cray procura aux sœurs de Caen la connaissance de Mlle de Chausserais, qui avait aussi un appartement dans la maison, mais où elle ne venait qu'accidentellement, sa demeure habituelle était au château de Madrid (au bois de Boulogne). Fille du marquis de Chausserais, cette demoiselle était douée d'un esprit supérieur et très-estimée à la cour de Louis XIV. Le roi qui en faisait un cas particulier, lui avait fait bâtir une jolie maison dans la cour du château de Madrid, où la duchesse douairière d'Orléans, qui l'aimait beaucoup, lui faisait trois visites par semaine. Sous la Régence, elle avait su se faire écouter du duc d'Orléans. Le cardinal de Noailles se joignit à ces deux dames pour soutenir l'autorité des religieuses de Caen. Grâce à cette protection, elles rétablirent l'ordre moral et matériel dans la maison. Mais ce ne fut pas sans des difficultés infinies. Les anciennes religieuses de leur côté, les pénitentes de l'autre, complotaient contre les sœurs de Guingamp, et avaient fait entrer dans la conspiration le confesseur du couvent. Le supérieur de la maison, l'abbé Dozanne, grand vicaire de Paris, n'avait pas su se soustraire lui-même aux fausses suggestions de la cabale. Les sœurs de Notre-Dame de la Charité, en 1723, demandaient à retourner à Guingamp. Le cardinal de Noailles voulant mettre à profit leur incontestable mérite, leur proposa de fonder une maison nouvelle. M. Legrand, curé de la Sainte-Chapelle, fut chargé de leur chercher une maison. En même temps, elles sollicitèrent des lettres patentes. Mlle de Chausserais acheta à son compte une maison bourgeoise dans la rue des Postes, près de la rue de l'Arbalète. Deux sœurs venaient chaque jour de la maison des Madelonnettes presser le travail des ouvriers chargés des travaux d'appropriation. Quand la maison fut en état, on fit venir des sœurs de Guingamp, et dix religieuses de la Charité en prirent possession le 24 juin 1724. L'institution fut dédiée à saint Michel. Le duc de Noailles en était le parrain. Les dames de la Charité quittent leur nom à cette époque, pour prendre celui des dames de Saint-Michel, qu'elles ont aujourd'hui.

Dans la pensée des sœurs, la maison de la rue des Postes devait être le grain de sénevé d'où sortirait un grand arbre ; mais la communauté commit la faute de vouloir marcher trop vite ; elle creusa sous ses pas le gouffre des dettes. Elle acheta trop légèrement, par exemple l'abbaye de Sainte-Périne, à la Villette, abandonnée par les chanoinesses qui se retiraient à Chaillot. La fondation languit par cette raison. Nous avons vu de nos jours plusieurs fois des religieuses dévouées à la même œuvre des pénitentes, se heurter au même écueil des dettes par un empressement trop peu mesuré de s'agrandir. La foudre révolutionnaire tomba sur l'institut. Des commissaires de l'assemblée nationale, section de l'Observatoire, posèrent les scellés dans la maison de Saint-Michel, et signifièrent aux religieuses d'en sortir dans la huitaine. Elles louèrent une maison chaussée du Maine, et s'y réunirent au nombre de seize. Elles y observèrent leur règle le mieux qu'elles purent. Il ne leur restait rien. Elles travaillaient nuit et jour pour subvenir à leurs besoins les plus pressants ; celles qui ne pouvaient travailler à l'aiguille, allaient dans la campagne ramasser du bois, ou glaner en temps de moisson. On peut voir ailleurs que Dieu ne les abandonna pas.

En 1799, le feu de la charité caché sous la cendre révolutionnaire, se réveille dans les congrégations hospitalières. Les sœurs de Saint-Michel ont perdu leur supérieur l'abbé Lemoine, elles en demandent un autre à l'archevêque de Paris. De jeunes postulantes viennent recruter l'institut du cardinal de Noailles. En 1802, le cardinal Caprara et l'archevêque de Paris, permettent à une des religieuses de porter l'habit religieux, et de sortir de la clôture pour les affaires de la maison. La communauté s'établit dans l'ancien monastère des Visitandines de la rue Saint-Jacques, qui prend d'elles le nom de Saint-Michel. Elles étaient en 1808, au nombre de 29, et recevaient 8,000 francs sur le secours annuel que Napoléon Ier alloua aux congrégations hospitalières. En 1830, l'archevêque de Paris, après le pillage de l'archevêché, alla chercher asile entre autres communautés dans le couvent de Saint-Michel. Cette maison, dans un état florissant, a aujourd'hui pour supérieure une sœur de l'établissement de Saint-Brieuc.

L'ordre de Notre-Dame de la Charité de Caen, a pris de l'extension de nos jours. Aux maisons de Caen, de Rennes, de Guingamp, de Tours, sont venues s'ajouter celles de la Rochelle, Toulouse, Nantes, Lyon, Versailles, Marseille, Valence, Besançon, Blois, Montauban et le Mans. Le couvent de Tours a envoyé une colonie à Angers. L'établissement d'Angers a pris le nom de maison du Bon-Pasteur d'Angers, et s'est séparé sous ce nom du tronc primitif.

La fondation du Mans est de la filiation

d'Angers. Les maisons de Notre-Dame de la Charité, correspondent entre elles et consignent dans leurs lettres tout ce qui se passe d'intéressant dans leur établissement. Le recueil de ces lettres serait on ne peut plus instructif.

(1648.) *Maison de force à Paris.* — Dans les premières années du règne de Louis XIV, les filles et femmes débauchées ne sont soumises qu'à des peines pécuniaires. Elles en sont quittes pour changer de quartier. Elles se soustraient aux amendes par la fuite. Elles se cachent sous différents noms. On songe, en 1648, à créer une maison de force pour les enfermer et les faire vivre sous une discipline appropriée à leur sexe, leur âge et leur genre de corruption. La Salpêtrière est destinée pour les recevoir par un règlement du 20 avril 1648, qui érigea ce même établissement en maison de correction paternelle pour les mineures au-dessous de 25 ans. Ce premier règlement est confus; le législateur s'y préoccupe plutôt de la discipline et du régime propre aux enfants insubordonnés qu'aux femmes débauchées; nous en avons parlé ailleurs en traitant des diverses destinations de l'hôpital général.

Le règlement ne distingue pas entre les enfants incarcérés sur la plainte de leurs parents et les détenus condamnés. Des filles d'artisan simplement dérangées ou seulement coupables de manquements plus ou moins graves à l'autorité paternelle, sont soumises au même régime et confondues imprudemment dans le même quartier avec les plus hardies prostituées. Le règlement dit bien qu'on les y emploiera aux travaux que leur permettront leurs forces; mais le sort commun des détenues était trop rude pour les unes et insuffisamment sévère pour les autres. Le vêtement, le coucher et la nourriture nous en paraîtraient aujourd'hui presque barbare, et cependant il n'est pas sûr que ce soit nous qui ayons raison sur nos pères. Elles sont vêtues de tiretaine et ne portent que des sabots. Elles n'ont pour se coucher qu'une paillasse, pour nourriture que du pain, du potage et de l'eau; si on leur permet une nourriture plus succulente, ce n'est qu'autant qu'elles se la procurent par le produit de leur travail. A la moindre faute, le potage est retranché, et les prisonnières sont reduites au pain et à l'eau.

Un seul article du règlement de 1648 est spécial aux femmes et filles débauchées, et cet article, il faut le reconnaître, témoigne d'une prévoyance pleine de miséricorde de la part du législateur. Si quelque pauvre fille, porte le règlement de 1648, veut se retirer du déréglement où elle est tombée, elle sera reçue et traitée charitablement dans le même lieu où elle est retenue prisonnière. On lui fera apprendre l'état qui lui sera le plus avantageux pour gagner sa vie. On la gardera jusqu'à ce qu'on trouve à la pourvoir. En 1684, le type actuel de Saint-Lazare, le quartier spécial à la prostitution, se dessine tout à fait à la Salpêtrière. Les femmes d'une débauche et d'une prostitution publique et scandaleuse, et qui en prostituent d'autres, porte le règlement, seront enfermées dans un lieu particulier destiné à cet effet dans la maison de la Salpêtrière, soit qu'on les y conduise au nom du roi ou qu'elles y soient condamnées par sentence du Châtelet sur procès instruits. L'ordonnance confère juridiction au lieutenant de police pour prononcer en dernier ressort. Les femmes débauchées impliquées dans un procès criminel, peuvent être envoyées par le jugement dans la même maison de force.

Les détenues malades sont soignées dans leurs quartiers comme cela existe aujourd'hui à Saint-Lazare, où du reste, les prostituées en traitement sont l'objet d'une douceur et d'un luxe inconnu dans nos plus renommés hôpitaux. (Voir ci-après.)

Le régime de 1684 est le même que celui de 1648. Les récluses entendent la Messe les dimanches et fêtes; elles prient Dieu en commun un quart d'heure le matin et autant le soir. Durant la journée on leur fait lecture du catéchisme et de quelque livre de piété pendant le travail. On punit les jurements, la paresse, les emportements par le retranchement du potage, le carcan, *les malaises* durant un certain temps de la journée, ou d'autres punitions semblables. (*Règlement du 28 avril 1684.*) Mais à la même date une ordonnance royale toute particulière donne une forme plus arrêtée au quartier des repenties. Ce quartier avait porté depuis son origine le nom de *maison de refuge*, c'est le nom que lui donne l'ordonnance royale du même jour 20 avril 1684.

La *maison de refuge* de 1648 avait un inconvénient que signale l'ordonnance de 1684. Elle était située ou bâtie de telle sorte que l'on pouvait, sans une très-grande dépense, la rendre aussi sûre qu'elle était nécessaire et retrancher aux femmes qu'elle contenait, quelque reste de commerce avec ceux qui allaient et venaient dans les quartiers qui avoisinaient celui-là. La nouvelle ordonnance alloue les sommes nécessaires pour défrayer la *maison de refuge*, ou l'on n'a pu recevoir, faute de revenu, que celles qui payent pension. Elle devra recevoir à l'avenir quarante repenties adultes et 200 enfants. Ils y seront nourris à part et préservés de la corruption des femmes et des filles, qui non-seulement leur donnent le mauvais exemple, mais les débauchent dans la prison; on les instruira des devoirs religieux et on les contraindra au travail; on tiendra à leur égard une conduite propre à changer leurs mauvaises inclinations.

(1656). *Sainte-Pelagie.* Cette institution fut désignée aussi par le nom de *Refuge*, et d'*hôpital du Bon-Secours.* — A l'origine de la fondation de l'hôpital général, une partie des dépendances de la Pitié fut destinée par les administrateurs à l'enfermement des femmes et filles débauchées, mais bientôt le nombre des mendiants et mendiantes de toute nature s'accrut tellement qu'on employa à les loger plusieurs bâtiments et deux cours consacrés d'abord à l'usage de la mai-

son de refuge. Le public, disent des lettres patentes d'avril 1665, était privé par là d'un secours dont l'expérience avait fait connaître l'utilité et dont la suppression, c'est-à-dire le changement d'usage avait été trouvé fort préjudiciable. Pour faire droit à plusieurs plaintes et arrêter le cours de nombreux désordre, le gouvernement juge nécessaire de rétablir la maison de refuge. Il est enjoint aux directeurs de l'hôpital de la Pitié de faire choix du lieu qu'ils jugeront le plus propre et le plus sûr pour recevoir les femmes et filles débauchées. Là seront renfermées, d'après le texte des lettres patentes, celles de ces femmes et filles qui seront envoyées par l'autorité du prévôt et gens tenant le présidial au Châtelet de Paris ou des gens tenant le parlement pour être lesdites femmes et filles employées aux ouvrages convenables à leur condition. Elles ajoutent qu'elles n'en pourront être tirées que par l'ordre des magistrats. C'est l'équivalent de la maison de Saint-Lazare actuelle. Les lettres patentes attribuent à l'établissement la qualification de maison de refuge. Elle sera une annexe de la Pitié. Il y sera fait des logements et accommodements nécessaires pour la garde des personnes *de cette qualité.* Quoique la maison de refuge ne soit qu'une annexe d'une autre maison, les donations, legs et autres gratifications qui lui seront faites, seront particulièrement affectées et destinées à la subsistance d'icelle sans pouvoir être employées à un autre usage.

La maison de refuge sera à la fois établissement général et spécial : général par son administration, spécial par sa destination, c'est-à-dire qu'elle joindra aux avantages d'un régime intérieur approprié à sa destination, ceux de l'économie des frais généraux qui écrasent les petits établissements. Elle était ainsi dans la grande administration de l'hôpital général placée dans les mêmes conditions que l'hôpital du Saint-Esprit qu'on y avait annexé et qui n'en conservait pas moins son individualité, et quant à sa destination et quant à ses revenus; c'est une question de savoir si les établissements publics de charité malgré leur réunion administrative dans les mêmes mains, ne devraient pas conserver leur personnalité quant à leurs revenus, de manière à ce que la charité privée pût suivre librement ses penchants, et sût aussi de quel côté doivent porter ses efforts et son assistance. La spécialité des revenus a lieu pour les enfants trouvés et les aliénés, mais non pour les autres parties des services charitables.

Les lettres patentes chargent les directeurs de la Pitié d'établir, s'il y a lieu, telle personne que bon leur semblera pour faire la recette des deniers provenant des donations, legs, charités et aumônes, ayant pour objet la subsistance et les besoins de la maison de refuge. La maison est placée, quant au spirituel sous la conduite et direction du recteur (ou curé) de l'hôpital général, ainsi que les autres maisons qui en dépendent. Les directeurs de la Pitié sont investis par lettres patentes du droit d'accepter les fondations attribuées à la maison de refuge et d'agir pour elle comme personne civile en toute circonstance.

(1665.) Parmi les bienfaitrices de la maison de refuge, citons : Marie de Sita, veuve de messire Jacques Viole, conseiller au Châtelet. Elle s'est obligée par acte notarié, du 18 juin 1664, à payer en l'acquit de l'hôpital général la somme de 10,000 liv., prix d'acquisition d'une maison de la rue Saint-Victor, achetée par le directeur de l'hôpital de la Pitié. Cette maison doit être enclavée dans l'hôpital de ce nom et est destinée à recevoir les femmes et les filles débauchées conformément aux lettres patentes de 1665. 15,000 liv. sont consacrées au rachat d'une constitution de rente de 750 livres, prix d'une autre maison joignant la précédente, et également englobée dans l'hôpital de la Pitié pour les mêmes fins. La même donatrice s'est chargée de payer deux mille livres, prix d'acquisition, d'une autre petite maison, située en face des deux autres, et enfin d'acquitter 10,000 liv. encore pour l'accommodement des mêmes trois maisons et d'un autre bâtiment où sont les vieilles femmes, appelée : la *Pitié des femmes*, le tout à condition que toutes ces maisons seront affectées au dessein dudit refuge, demeurant néanmoins aux directeurs la faculté de le transférer ailleurs ou dans les maisons de l'hôpital, pour les plus grandes commodités du dessein.

Marie de Sita n'était pas seule pour faire cette riche donation montant au total à 37,000 liv. Derrière son nom se cachaient deux bienfaitrices qu'elle pourrait nommer, porte l'acte. Les trois donatrices stipulent qu'elles auront droit de mettre dans la maison trente filles ou femmes volontaires qui se trouveraient dans le désordre des mœurs, et auraient le désir de se convertir, à la charge toutefois par les donatrices de payer pour la nourriture et l'habillement de chaque repentie quatre-vingts livres par an. A l'égard des filles ou femmes de même qualité qui devaient être mises *de force* dans la même maison, elles auraient pareillement le droit d'en pouvoir nommer 30 en payant pour la nourriture et l'habillement de celles-ci cent livres par an. Marie de Sita stipule qu'elle usera de ce privilége, sa vie durant, et ses deux coopératrices ou l'une d'elles après sa mort. Le contrat porte encore que les repenties placées dans la maison, sur leur désignation n'en pourront être mises dehors par les directeurs sans leur participation. Les survivantes des fondatrices pourront s'adjoindre pendant 25 ans une tierce personne qui partagera leur privilége. Les donatrices stipulent encore quelles pourront concéder une partie de leurs droits, toujours leur vie durant à MM. les curés des paroisses de Paris et faubourgs jusqu'à concurrence de quinze cellules *pour les forcées* et quinze places pour *les volon-*

taires, chaque curé pouvant faire usage de ce droit pour ses paroissiennes respectives. La condition de la pension de 80 livres dans un cas et de 100 livres dans l'autre devait toujours être observée. Plus tard, les donatrices, et d'autres dames qui s'étaient réunies à elles, furent mises elles-mêmes à la tête de la maison de refuge, comme on va le voir.

Nous lisons en 1670, dans un Mandement de l'archevêque de Paris, que plusieurs personnes de piété ont contribué à faire prospérer la maison de refuge, que cette œuvre a été d'une très-grande utilité. Le mandement reconnaît, à l'honneur de l'administration, que les femmes et filles qu'on y a enfermées ont toujours été conduites avec beaucoup de soin, d'exactitude et de charité, tant pour le spirituel que pour le temporel: « Un grand nombre d'entre elles, rentrant dans leurs obligations et leur devoir, ont pleuré leurs péchés et fait pénitence dans la douleur et l'amertume du souvenir de leurs fautes passées. »

Plusieurs personnes pieuses ont fait de grandes dépenses pour bâtir plusieurs logements, les meubler et les fournir de toutes les choses nécessaires, mettre des officiers pour la garde et le service des recluses et maintenir parmi elles l'ordre et la paix. Mais le zèle charitable paraît se refroidir; les déréglements et les désordres qu'on a conjurés menacent d'envahir Paris de nouveau, et le bien commencé va prendre fin. Le mandement de l'archevêque a pour objet de rouvrir la source des aumônes. Tous les curés de Paris devront faire connaître les besoins de la maison à leurs paroissiens en leurs prônes et assemblées de paroisse et par le moyen de leurs prédicateurs en leurs sermons (182), faire connaître le mérite, l'importance et la nécessité de l'œuvre, et les exhorter de toutes leurs forces à l'appuyer de leurs bienfaits.

Un arrêt du Parlement du 31 juillet 1671 autorise le directeur de l'hôpital général, élu commissaire, à administrer la maison de refuge, à user, par forme de correction envers les filles et femmes enfermées dans la maison, des peines portées dans les ordonnances institutives de l'hôpital général.

Les libéralités faites à la maison de refuge permettent d'exécuter les lettres patentes de 1665. On crée des dortoirs et des cellules convenables au dessein qu'on se propose. Les devis ont été arrêtés de telle sorte que la nouvelle maison de refuge contiendra soixante cellules pour les femmes et filles renfermées par force, et appelées d'un seul mot *les forcées*, et 60 lits pour les femmes ou filles pénitentes recluses volontairement, appelées *les volontaires;* en tout 120 lits. Des murs de séparation sont élevés entre les *forcées* et les *volontaires*.

La nouvelle maison reçoit la destination convenue de 1665 à 1772, époque à laquelle les directeurs font réflexion que l'entrée et la sortie des femmes et filles débauchées dans la maison ne se peut faire qu'en passant à travers la cour de la Pitié, qu'elles y sont vues par les pauvres filles, que le voisinage de ces femmes et filles débauchées peut dans quelque occasion laisser de mauvaises impressions dans l'esprit des pauvres filles, et ils pensent qu'il est de leur prudence et charité de trouver des moyens de transférer la maison de refuge loin de celle de la Pitié. Ils s'en expliquent aux dames charitables dont les libéralités ont si fortement contribué à la fondation de la maison. Celles-ci, touchées de ces sentiments, sont convenues de la nécessité de la translation et d'y pourvoir au plus tôt.

On jette les yeux sur une maison du faubourg Saint-Marcel, faisant l'un des coins de la rue de la Clef, vulgairement appelée l'Hôtel-Jeune. Cette maison avait coûté 9,000 livres. Une autre maison coûtera 5,000 livres; elle est située rue Françoise; et enfin une masure de la rue Copeaux, du prix de 6,000 livres, complétera les achats de bâtiment et terrain nécessaires à l'établissement du nouveau refuge. L'hôpital général avait consenti à débourser les 20,000 livres, prix des trois maisons et à y ajouter 20 autres mille livres pour frais d'appropriation. On convient par un acte sous signature privée, du 18 août 1772, que les trois maisons et les 20,000 livres qu'on y ajoute, représentant en tout 40,000 livres, seront mises à la disposition des donatrices dont les libéralités ont contribué à la fondation de la maison de refuge à la Pitié. Ce n'était en effet que l'équivalent des sommes qu'elles y avaient dépensées. Les dames en nom étaient alors mesdames Brie et de Boislandry, et madame de Miramion, qu'on trouve toujours dans les œuvres de cette époque.

Ces dames seront directrices de la maison de refuge à leur tour et l'administreront sous leur nom d'après le nouveau traité. Les directeurs de l'hôpital général les subrogent dans les acquisitions du nouveau bâtiment et dépendances. Elles s'engagent à les employer toujours à l'établissement de la *maison du refuge* sous le titre de *Sainte-Pélagie*, tant pour y renfermer les femmes et les filles dans le désordre que pour y loger les officiers et officières. Une transaction du 22 mai 1680 règle à fond la position respective des dames charitables et de l'hôpital général. D'après l'esprit de cette transaction la maison du refuge reste une annexe de l'hôpital général. Les dames charitables consentent à réduire à 24 personnes le nombre des recluses qu'elles ont le droit d'y faire entrer de leur propre mouvement, savoir : 12 *forcées* et 12 *volontaires*. L'hôpital général demeure chargé de la dépense générale de la maison. La pension payée pour les femmes et filles est fixée par le contrat, savoir: pour les *volontaires*, à 120 livres, et à 150 livres pour *les forcées*... Les bâtiments acquis primitivement par Marie de

(182) Ces prédicateurs étaient des religieux des différents ordres.

Séta et ses coopératrices, appartiennent désormais en toute propriété à la maison de la Pitié. Le contrat entre ensuite dans quelques détails sur les personnes de service de la nouvelle maison.

Le but de l'établissement étant non-seulement d'y retirer des femmes et filles débauchées et de leur ôter les occasions de demeurer en cet état, mais aussi de les instruire des croyances et mystères de notre religion, de les porter, par de salutaires conseils, à entrer dans une vie pénitente, et les dames charitables ayant considéré qu'il existait plusieurs couvents de filles, lesquelles avaient fait paraître avoir du talent pour de pareils emplois, elles sont entrées en pourparlers avec plusieurs couvents, dans la vue d'y prendre un certain nombre de sœurs pour concourir à leur dessein. Mais elles n'ont pas voulu faire de choix définitif, ni prendre d'engagement qu'avec la participation et le consentement du directeur de l'hôpital général. L'hôpital général a conservé la haute main dans la maison, dont les dames charitables ont la gestion en sous-ordre. L'hôpital général accepte la proposition qui lui était faite d'employer des religieuses. Voici comment les choses devront se passer d'après le contrat. Les dames charitables présenteront des sœurs à l'archevêque de Paris, qui distribuera à chacune d'elles l'emploi dont il les jugera capables; ces religieuses seraient ensuite agréées par les directeurs de l'hôpital général. La charité privée, la charité religieuse et la charité publique forment un faisceau pour se prêter leur mutuelle force. Les supérieures des couvents dont les religieuses étaient tirées s'obligent, avec la permission de l'évêque diocésain (toutes les hiérarchies sont reconnues et gardées) à fournir, sitôt que la maison de refuge sera bâtie, un nombre de leurs religieuses suffisant pour desservir la maison de refuge de Sainte-Pélagie, y instruire lesdites femmes et filles débauchées, leur insinuer une vie pénitente, les former et entretenir aux ouvrages convenables à leur talent dans les heures où elles ne seront pas à leurs exercices de piété, de manière à bannir l'oisiveté. Le nombre des religieuses sera de quatre d'abord, puis de six, mais sans que ce nombre puisse être jamais augmenté : faible personnel pour 120 personnes. A la mort des religieuses ou en cas d'infirmités de leur part, les couvents doivent en fournir d'autres, sans pouvoir prétendre de la maison d'autre rétribution que la nourriture et l'entretien de celles-ci. Les religieuses entrèrent en exercice en 1680. Elles devaient ajouter aux habits de leur ordre ceux de la maison. Il est stipulé que les religieuses ne pourront recevoir aucune fille ou femme en noviciat ni profession, ni établir aucune marque de couvent et communauté régulière. Les *directeurs-commissaires* de la maison ont le droit de déroger à cette interdiction. Si quelques filles ou femmes du refuge étant bien converties, y est-il dit, *avaient mouvement de se faire religieuses*, elles pourraient aller accomplir leur vocation dans un couvent qui voudrait bien les recevoir, mais ne pourraient l'accomplir ni être reçues religieuses dans la maison. On ne voulait pas se heurter à ces écueils si fréquents des maisons hospitalières transformées insensiblement en couvents. L'intention de toutes les parties était que la maison du refuge demeurât à perpétuité séculière, comme elle l'avait toujours été, sans pouvoir être convertie en monastère, ni même en hospice, sous quelque prétexte que ce fût. Les dames contractantes y renoncent pour elles et leurs *successerices* ; déclarant n'avoir accepté de faire desservir la maison par des religieuses que par charité, et pour faire observer les règlements et statuts de la maison tels qu'ils avaient été arrêtés par l'archevêque de Paris au spirituel, et au temporel par les directeurs de l'hôpital. Il était stipulé encore que les religieuses n'auraient et ne pourraient avoir aucune part et droit au mouvement et direction des biens et revenus de la maison, lesquels demeureraient tout entiers, comme ils étaient, entre les mains du directeur, conformément à la déclaration du roi concernant l'établissement de la maison. On voulait éviter un autre abus non moins attentatoire à la bonne renommée des communautés religieuses qu'aux établissements charitables. Les unes et les autres s'y étaient perdus; les conciles de Vienne et de Trente en font foi. Toutes donations, contrats et actes étaient acceptés ou passés par les directeurs-commissaires. Au cas que les couvents qui auraient fourni des religieuses vinssent à les retirer, les dames et les directeurs s'en procureraient d'autres avec l'assentiment de l'archevêque.

Des lettres patentes du 14 août 1691 nous apprennent que l'hôpital général a conservé sa suprématie dans la maison de Sainte-Pélagie. Ses directeurs demandent l'autorisation, qui leur est accordée, de recevoir dans la maison du refuge des pensionnaires, c'est-à-dire des pénitentes volontaires *payantes*. Les lettres patentes portent qu'elles se présenteront au bureau des directeurs-commissaires de la maison, qu'elles y seront interrogées sur les dispositions dans lesquelles elles désirent y entrer, et ensuite admises, s'il y a lieu, sur le rapport fait au bureau général suivant. C'était une épreuve un peu longue. L'admission était transcrite sur un registre spécial, que les filles et femmes signaient. Ainsi, la spontanéité des prisonnières ne pourrait être douteuse. Elles seraient gardées par la maison tant qu'elles persisteraient dans la volonté d'y rester; il serait pourvu à leur subsistance et entretien, mais sans qu'il en coûtât rien ni à l'hôpital général ni à la maison de refuge. Qui donc payait la pension? Etaient-ce des bienfaiteurs? C'est probable. Et cependant on ne voit intervenir personne entre les repenties et le bureau. Celles-ci y venaient donc volontairement et seules : cela se voit encore aujourd'hui, mais cela devait être encore

plus fréquent au siècle des Lavallière, des abbé de Rancé et de la Fontaine lui-même.

Au commencement du XVIII^e^ siècle, la maison du refuge est restée la même. Elle porte plus généralement le nom d'hôpital Sainte-Pélagie, qui a prévalu. On y renferme les femmes et filles débauchées arrêtées par autorité de justice, celles qui sont envoyées en vertu de lettres de cachet, et celles qui veulent se retirer du déréglement où elles ont eu la faiblesse de tomber. (*Lettres patentes de mai* 1703.) Ce que nous disions tout à l'heure, que la pension des femmes et filles sortant du désordre était ordinairement payée par elles, se confirme par des lettres patentes de mai 1703, où il est dit que plusieurs personnes charitables, édifiées du bien qui se pratiquait dans l'hôpital Sainte-Pélagie, y avaient fondé quelques places pour les recluses volontaires qui n'avaient pas le moyen de payer pension, ce qui implique qu'il y avait des repenties faisant pénitence à leurs frais.

Des personnes charitables, voulant contribuer au perfectionnement du régime intérieur de la maison sans augmenter ses frais, et en vue d'y affermir, disent les lettres patentes, l'esprit de pénitence et le bon ordre, avaient fondé sept places d'officières, pour être remplies par autant de personnes qui en seraient jugées capables, lesquelles, étant assurées de trouver par ce moyen un établissement solide, seraient plus disposées à se dévouer au service de la maison. Ce ne sont plus des religieuses, à partir de cette époque, qui la desservent. Les personnes charitables qui les remplacent ont fait construire à leurs frais un nouveau bâtiment, afin que la séparation fût mieux établie qu'elle ne l'avait été entre les forcées et les volontaires. Ces dispositions ont rendu nécessaires de nouveaux statuts et règlements. L'archevêque de Paris, cardinal de Noailles, avait déjà approuvé, mais il leur fallait encore la sanction du pouvoir royal. (*Lettres patentes de mai* 1703.) On avait cru pouvoir fonder le gouvernement de la maison sur la *gratuité* seule : gratuité des directeurs-commissaires, gratuité des dames patronesses, gratuité des religieuses; et on estimait, en 1703, que l'administration n'offrait pas ainsi toute garantie. Pour former un *établissement solide* et obtenir un dévouement à toute épreuve, on juge convenable de rétribuer convenablement les personnes de service. N'oublions pas cet enseignement.

(1666.) *Maison de correction de Clermont-Ferrand.* — Une association de cinq habitants de Clermont-Ferrand donne naissance, en 1666, à la maison du refuge ou du *Bon-Pasteur* de cette ville, destinée à recevoir des filles repenties : 1° les filles ou femmes qui s'y présentent volontairement pour faire pénitence; 2° celles que leurs parents voudraient y retenir par mesure de correction; 3° celles que la justice y conduirait, pour la tranquillité publique et le repos des familles.

L'évêque, le maire et les échevins de Clermont donnent les mains, d'un commun accord, à la fondation nouvelle. Les lettres patentes, dont nous n'avons pas la date, sont enregistrées au parlement, à la sénéchaussée et à l'hôtel de ville de Clermont en 1667, au greffe des insinuations ecclésiastiques du diocèse de Clermont en 1668. L'autorisation est accordée d'établir des filles pénitentes dans la maison, grange et jardin d'un sieur Laborieux (Etienne), chanoine de la cathédrale. On y recevra lesdites filles ou femmes jusqu'au nombre de douze, au plus, suivant les ressources dudit établissement. La maison s'enrichit, dans le cours du XVII^e^ siècle, de plusieurs donations. La maison est érigée en établissement d'utilité publique. Les fondateurs, aux termes des lettres patentes, peuvent accepter et recevoir les charités, legs, donations et autres bienfaits, sauf à en rendre compte. Deux évêques de Clermont figurent parmi les bienfaiteurs, l'un d'eux pour une somme de 20,000 livres. La maison augmenta en importance. Les bâtiments primitivement construits étaient très-vastes. Voici quelques détails sur le règlement intérieur de la maison. Quelques pénitentes portent un voile et un habit particulier. Les unes logent dans des salles communes qui ont des lits des deux côtés, les autres isolément, dans des loges, sous la correction des maîtresses, qui les châtient sévèrement, dit la chronique, quand elles manquent à leurs devoirs. En 1723, des religieuses de la congrégation de Saint-Joseph sont chargées du service intérieur. L'administration est composée de 5 membres. L'œuvre a un trésorier ou receveur. Les assemblées sont présidées par l'évêque de Clermont ou par un chanoine du chapitre. Le registre des délibérations se poursuit de 1668 au 20 septembre 1792. La réunion de la maison du Bon-Pasteur à l'Hôtel-Dieu est prononcée le 26 novembre 1793, par *Aristide Couthon*. L'arrêté porte que l'Hôtel-Dieu portera le nom d'*Hospice de l'Humanité*. Il contient une disposition vraiment humaine : la création, à l'Hôtel-Dieu, d'une salle de convalescents. Une nouvelle maison du Bon-Pasteur était destinée à renaître à Clermont dans de meilleurs jours.

(31 octobre 1684.) Une ordonnance du 31 octobre 1684 statue que les filles de mauvaise vie qui se trouveront avec des soldats à deux lieues aux environs de Versailles, seront condamnées à avoir le nez et les oreilles coupés.

(*Même année*). — *La Salpêtrière.* — Le parlement revêt de la formalité de l'enregistrement en 1684, un nouveau règlement portant la signature de Louis XIV et de Colbert, et qui ordonne l'emprisonnement à la Salpêtrière des femmes d'une débauche publique et scandaleuse, qui se trouveront dans la bonne ville de Paris, et leur traitement dans la maison de l'hôpital de la Salpêtrière. Elles auront un quartier particulier à la Salpêtrière. Elles y seront enfermées de deux manières, par l'ordre de Sa Majesté, c'est-à-

dire comme cela se pratique encore aujourd'hui, par voie administrative, par mesure de police, ou en vertu de jugement rendu par le lieutenant de police, à l'encontre desdites femmes, dont les procès ont été instruits. Dans ce dernier cas, elles demeurent enfermées selon le jugement de condamnation, et dans le premier cas, autant de temps qu'on le jugera convenable. Il était un troisième cas, où les femmes débauchées, d'après le règlement de 1684, pourraient être enfermées à la Salpêtrière, c'était celui où elles étaient impliquées dans un procès criminel, et où les juges trouveraient à propos de leur infliger cette punition. Le règlement royal, d'après son titre, paraîtrait s'appliquer aux femmes débauchées en traitement par suite de leur débauche; mais le texte du règlement se refuse à cette interprétation. Il parle du traitement qu'elles recevront dans la maison, mais pour les maladies qui leur pourront survenir. Ainsi ce quartier n'avait rien de commun avec celui des vénériennes. L'ordonnance royale trace le régime intérieur qui leur sera applicable. Elles entendront la Messe les dimanches et fêtes; en cas de maladie, elles seront soignées dans le quartier, à moins d'affection grave. Elles feront leur prière en commun un quart d'heure, le matin et le soir. Le jour, on leur fera une lecture du Catéchisme et d'un livre de piété pendant le travail. Leur travail sera le plus long et le plus pénible possible. Si elles témoignent du regret de leur désordre, il deviendra moins rude. Elles ne seront nourries que de pain, de potage et d'eau; sur leurs gains, celles qui travailleront, pourront acheter jusqu'à une demi-livre de viande, des fruits ou d'autres comestibles, à la volonté des directeurs. Elles seront vêtues de tiretaine et chaussées de sabots. Leur coucher ne sera autre qu'une paillasse, des draps et une couverture. Les jurements, la paresse, les emportements, et les autres manquements à la discipline, seront punis des peines suivantes : le retranchement du potage, le *carcan*, *les malaises* durant certain temps de la journée, et d'autres peines de même nature.

A cette même date du 20 avril 1684, une ordonnance particulière crée deux quartiers nouveaux à l'hôpital général. On avait compris que les deux précédents règlements contenaient une lacune; que certaines femmes *d'une condition honnête*, tombées dans le mal accidentellement, enfermées dans la maison sur la demande de leur famille qui payait pension pour elles, ne pouvaient être mêlées avec les misérables qui se prostituaient avec tant de scandale, ni avec celles qui en corrompaient d'autres pour les prostituer. On avait remarqué qu'il y avait des enfants des deux sexes corrompus à divers degrés, et on en était venu à penser qu'il fallait un quartier séparé à l'hôpital général pour au moins quarante femmes, et un autre pour un nombre de 200 enfants, dont l'instruction pourrait être plus particulièrement surveillée. Ce nombre indique que l'affluence des enfants en correction à cette époque était considérable. Les directeurs de l'hôpital général avaient exposé en outre que le quartier où sont détenues les femmes débauchées est si imparfaitement séparé des autres, que tout commerce est loin d'être interrompu entre elles et les autres quartiers de l'hôpital général. Pour créer deux nouveaux quartiers et refaire celui-ci, il fallait des ressources que l'hôpital général n'avait pas; le meilleur de son revenu était les pensions des femmes enfermées aux frais de leur famille. L'ordonnance alloue à l'hôpital général toutes les sommes nécessaires pour *bâtir et accommoder les lieux*, avec autorisation d'établir tous les règlements nécessaires à la réforme de la maison.

Le zèle des directeurs et les largesses de Louis XIV ne peuvent faire de l'hôpital général un lieu de moralisation. Le régime d'un aussi vaste établissement ne se prêtait pas aux détails d'une telle œuvre. Il y faut une règle et un dévouement particuliers. La pensée des règlements de 1648 et de 1684 était bonne en soi, mais non applicable à l'hôpital général. L'administration avait autre chose à faire que de surveiller jour par jour, heure par heure, le germe d'une vertu ou d'un vice près d'éclore. Un directeur et des administrateurs d'hôpitaux ne seront jamais des précepteurs de morale; leur part est grande, mais ce n'est pas celle-là. Toutes les espérances de Louis XIV se tournèrent du côté des filles du Bon-Pasteur.

(1688.) *Maison du Bon-Pasteur.* — L'auteur du *Traité de police*, Delamarre, constate qu'il n'existe à Paris, à la fin du XVII^e^ siècle, que trois maisons destinées à recevoir les filles ou femmes débauchées. Celle dite du *Refuge*, celle des *Filles de la Madeleine*, et la *maison de Force*. Il ne parle pas de la Salpêtrière; et dans ces trois maisons, on ne reçoit que des pensionnaires renfermées contre leur volonté. La maison de Force est destinée aux incorrigibles. Aucune de ces trois maisons n'est ouverte au repentir. Celles qui sont sans biens, dit Delamarre, et qui désirent faire pénitence volontairement, n'ont pas d'asile. Le Bon-Pasteur va être fondé par une voie si peu commune et des moyens si extraordinaires, qu'il est évident, dit l'auteur du *Traité de police*, Delamarre, que ce fut un pur effet de la miséricorde de Dieu pour les pauvres repenties. Delamarre suppose à tort que l'œuvre du Bon-Pasteur est une création originale et sans précédents.

Une jeune veuve hollandaise, nommée Marie Cyz, fille d'un gentilhomme de Leyde, connue sous le nom de Mme de Combé, qu'elle tenait de son défunt mari, arriva à Paris avec sa sœur et son beau-frère, par la seule curiosité de voir cette ville et la cour de France. Cette famille, qui était protestante, va se loger au faubourg Saint-Germain pour être plus proche des ambassadeurs, chez lesquels les étrangers pouvaient aller au prêche et suivre les autres exercices de leur religion. Mme de Combé se conver-

tit au catholicisme, sa famille l'abandonne, elle tombe dans la pauvreté. Personne de moins propre en apparence à fonder à Paris une œuvre de charité. Elle parlait à peine le français, ne possédait pour tout revenu que les 200 livres de charité que le roi faisait distribuer aux pauvres catholiques. Elle vivait dans la plus profonde retraite; ce fut elle pourtant que Dieu choisit pour répandre la semence qui devait produire les filles du *Bon-Pasteur*.

Une pauvre fille, abandonnée à la débauche, entre dans l'église Saint-Sulpice sur la fin de l'année 1686, dans le temps qu'un célèbre prédicateur prêchait contre l'impureté; elle est touchée du sermon, demande la demeure du prédicateur, se jette à ses pieds en fondant en larmes, lui fait confidence de son état et de la résolution qu'elle a prise d'en sortir. Le prédicateur la mène au curé de la paroisse, qui lui donne pour confesseur celui-là même qui dirigeait Mme de Combé, lequel a la pensée de donner la charge de la pauvre âme répentante à celle-ci, qui l'accueille dans sa retraite avec joie comme un don du ciel. Le prudent confesseur avait voulu éprouver la persévérance de la nouvelle convertie. L'habit plus que modeste et de simple bure de Mme de Combé, la vie mortifiée, le travail continuel et la prière qui l'attendent dans sa compagnie, rebuteront une fille adonnée au plaisir, une courtisane, si son cœur n'est pas changé. Loin de là, la pauvre convertie attira, peu de jours après, dans la sainte maison, une de ses compagnes, repentante comme elle; trois autres les suivirent bientôt, et toutes cinq, sous la conduite de Mme de Combé, forment une petite communauté de pénitentes, sous la direction du sage prêtre que Delamarre n'ose pas nommer.

La réputation de cette bonne œuvre courut par la ville et charma tous les cœurs. Le lieutenant général de la police chargea le commissaire du quartier de lui en rendre compte. Un jour du mois de février 1688, Mme de Combé reçut la visite du commissaire; elle habitait un petit corps de logis, rue du Cherche-Midi. Ce fut elle qui vint lui ouvrir la porte. Après les premières civilités, quoiqu'il fût venu en habit court, et sans s'être fait connaître, elle lui dit : « Monsieur, je savais bien que vous deviez venir ici. Le roi aura la bonté, dans peu de temps, de nous donner une maison pour loger un plus grand nombre de ces pauvres filles qui veulent embrasser la pénitence, et Dieu veut se servir de vous pour commencer cette bonne œuvre. » Elle le conduisit dans une salle basse, où il vit un grand tableau appuyé au mur, mais renversé du bas en haut; le plafond de la salle étant trop bas pour qu'il y tînt debout. Le commissaire fait la réflexion qu'un petit serait mieux approprié au lieu. Elle lui répond qu'on lui a donné celui-là, et qu'elle le garde pour orner la chapelle de la maison qu'elle aura dans peu. « Dieu est notre père, ajoute-t-elle; quand il nous appelle à son service, il ne nous refuse pas les secours dont nous avons besoin.» Le commissaire loue son dessein, mais lui objecte l'aversion que montre le roi pour toute nouvelle fondation. « Aidez-nous, Monsieur, » lui dit-elle, « je vous réponds de l'événement; Dieu mettra au cœur du roi de favoriser cette maison. »

Le lieutenant général de police exige une seconde visite avant de se rendre aux vœux de la pieuse dame, et rassuré désormais sur son dessein, lui propose, au nom du roi, dans la même rue qu'elle habitait, une maison convenable à étendre la fondation. Elle appartenait à un apothicaire de la religion réformée qui s'était retiré à Genève avec sa famille, et personne ne l'occupait. La révocation de l'édit de Nantes va profiter à la charité publique, qui profite de tout, comme nous l'avons fait voir si souvent. Une protestante hollandaise, devenue catholique, va ramener à la vertu des filles débauchées dans la maison d'un protestant de Paris, exilé à Genève. Un ordre du roi met Mme de Combé en possession de la maison déserte, et lui accorde 1,500 livres pour l'approprier à sa nouvelle destination.

La maison fut bientôt trop petite pour contenir toutes les pénitentes qui s'y présentaient, et la charité de la fondatrice n'en voulait refuser aucune. Une seconde maison est achetée proche de la première et reliée à celle-ci par un bâtiment neuf. En moins de deux ans la petite communauté des cinq repenties est devenue une grande maison de refuge, pouvant recevoir cent vingt pénitentes. Elle avait sa chapelle, une salle commune pour le travail, et tout ce qui était nécessaire à une communauté. Les libéralités du roi ont fourni à toutes les dépenses, comme l'avait prévu la fondatrice, qui mourut en 1692 (16 juin). L'établissement est reconnu d'utilité publique huit ans après (juin 1698). Les lettres patentes, dans leur préambule, font remonter, comme elles doivent, le mérite de la fondation à Marie de Cyz. Il y est exposé que parmi les filles que le libertinage ou *la nécessité* ont engagées dans le désordre, elle admet de préférence celles que leur pauvreté met dans l'impuissance d'être reçues, faute de pension, dans la maison de refuge et de la Madeleine. Deux personnes charitables sont venues particulièrement au secours de Marie de Cyz, Pierre du Guet, sire de Meridon, et Guillaume Bitaislt, abbé de Solignac. Les lettres patentes nous apprennent que la fondation a pris le titre de *Bon-Pasteur*. Des statuts ont été appropriés au gouvernement de la maison, et l'archevêque de Paris les a approuvés.

La maison réunit deux sortes de personnes : des *sœurs* dont la conduite a toujours été régulière, et des filles pénitentes. Les maisons semblables qui se fonderont sur d'autres points du royaume seront placées, comme celle de Paris, sous la juridiction des prélats, dans le diocèse desquels elles s'établiront. Il leur sera nommé un supérieur : Si le supérieur et les religieuses sont en désaccord, celles-ci en réfèreront à l'ordi-

naire. Le supérieur doit être prêtre, d'un âge mur, jamais au-dessous de 40 ans, de mœurs irrépréhensibles, ayant un zèle mêlé de douceur et de force, et doué d'une grande prudence. Il ne doit y avoir qu'un confesseur. Il ne doit se mettre en rapport avec les pénitentes que seulement au confessionnal. Il doit bien mesurer ses paroles pour ne rebuter ni flatter les âmes. Il est nécessaire qu'il vive en parfaite intelligence avec la supérieure et la communauté, entretenant l'union, la subordination et la régularité. La maison est placée civilement dans les attributions du lieutenant général de police. Il en est déclaré le protecteur spécial; c'est à lui qu'on doit avoir recours pour soutenir le bien et réprimer les abus. La maison a de plus une mère temporelle, extérieure; c'est une dame distinguée par son rang et par sa vertu, qui doit examiner, tous les trois mois, avec la supérieure ou son assistante, la recette et la dépense, et parapher le livre de son seing. C'est à la fois un moyen de surveillance domestique et le canal de la charité privée. Les sœurs gouvernent intérieurement la maison; elles forment un corps de communauté. La supérieure consulte une ou plusieurs assistantes dans les choses d'importance. Celles qui remplissent les principaux offices de la maison tiennent conseil tous les trois mois et se concertent pour prévenir et arrêter le relâchement. La conduite de la maison doit être douce, digne du bon pasteur qui supporte et ramène avec tant de bonté les brebis les plus égarées. Bien loin de marquer de l'aversion aux pauvres repentantes, on les accueille avec les plus grandes démonstrations de charité. Il ne faut jamais oublier cette parole de Jésus-Christ, qu'il est venu non pour les justes, mais pour les pécheurs. (*Matth.* IX, 13.)

Le nombre des sœurs était porté à douze sans compter la supérieure. Elles peuvent être révoquées de leurs fonctions si elles s'en montrent indignes. Elles doivent faire preuve d'une grande abnégation de tout intérêt temporel pour inspirer aux filles le même dégagement. Elles ne se lient point par des vœux. Mais la charité les doit attacher à leur état par des liens si doux et si forts qu'elles n'aient pas besoin d'autre engagement. Leur vertu doit être connue et leur réputation sans atteinte. On ne s'arrête pour le choix ni à la naissance, ni à la fortune, mais au mérite. Il faut de l'esprit et des lumières, dit le règlement, pour enseigner les voies de Dieu à ces pauvres filles qui ont vécu pour l'ordinaire dans une si grande ignorance. Outre l'esprit et les mœurs on examinera l'humeur des postulantes. Un naturel trop austère ou trop doux, inquiet ou indolent, haut ou pusillanime, ne serait aucunement propre à la conduite de tant de filles dont l'esprit, l'humeur et les dispositions si différentes demandent qu'on allie la compassion à la fermeté, la tranquillité à la vigilance, l'humilité au courage. Il n'y avait aucune distinction entre les sœurs et les filles, ni pour le logement, ni pour la nourriture, ni pour la forme de l'habillement, excepté que les sœurs, au lieu d'une coiffe d'étamine en portent une de taffetas.

Le règlement pose en principe que la charité étant l'âme de la maison, on en ouvre la porte à toutes les filles qu'une sincère conviction retire du monde; mais que l'on préfère celles qui sont dans le plus grand danger, sans distinction, non-seulement de paroisse, mais de pays, et qu'on ne reçoit point de pension si ce n'est la première robe. On n'admet point les femmes mariées, ni celles enceintes, ni celles atteintes d'un mal contagieux. On n'entre dans la maison qu'après avoir postulé quelque temps et donné des marques d'une conversion sincère. Avant de recevoir une pénitente on lui fait connaître la règle de la maison; si elle persiste dans sa résolution, on la met en retraite, où elle n'a de communication qu'avec les sœurs préposées pour en avoir soin, système cellulaire à temps dont l'utilité n'est pas controversable. Un silence presque complet et l'obéissance passive sont le fondement de la discipline. La vie commune est de règle, la nuit comme le jour. Tout acte est prévu et réglé. Les pénitentes ne reçoivent que de rares visites de leurs parents, visites qui ne doivent durer qu'un quart d'heure, et qui ont lieu en présence d'une sœur. Elles ne peuvent rien recevoir, rien posséder. Les amitiés particulières, sources de dissipation et de division ne sont point souffertes. Toutes nouvelles et toutes conversations frivoles sont bannies de la maison. On ne dispose d'encre et de papier qu'avec la permission de la supérieure, qui lit les lettres qu'on reçoit et celles qu'on écrit. On a pitié de celles qui, ayant de la bonne volonté, pèchent contre la règle, mais on renvoie les incorrigibles. Une fois renvoyées par leur faute, elles ne sont plus reçues dans la maison.

Un inventaire de tout ce qui appartient aux repenties est dressé à leur entrée, et on leur remet ce qu'il contient à leur sortie. Leurs robes sont de bure d'un gros drap brun qu'on nomme du Berri; elles sont fort serrées, contiennent deux largeurs de drap, le col fermé et attaché avec une agrafe. Deux plis sont dessinés sur les épaules. Les manches sont larges d'un bon tiers et descendent jusqu'au bas du poignet. Elles portent une ceinture de cuir noir large d'un peu moins d'un pouce, longue d'environ cinq quartiers, et arrêtée par une boucle de fer noirci. Leur coiffe est d'étamine assez épaisse pour ne pas laisser voir au travers; elle est d'une aune demi-quart. Au-dessous elles portent une coiffe d'étamine en forme de cornette longue de deux tiers et profond d'un quart, compris le rendouble dans lequel on met un morceau de bougran noir pour le tenir en état. Le repli de cette coiffe est droit et sans aucune avance, afin de bannir entièrement l'esprit du monde d'un habit qui ne prêche que la modestie. Sur la moitié du front, une pointe s'avance en forme de bandeau. Afin que les pénitentes

n'aient pas froid à la tête, qui est rasée (183), elles portent un gros bonnet de laine tricoté. Sous leur robe est un corset, et en hiver, sous le corset un jupon fait ordinairement de vieilles robes, et une camisole blanche de *revèche* sans apprêt. Des tabliers qui protégent la robe sont de serge *d'Aumale musc naturel* sans apprêt. Une bavette protége ce tablier, où s'ouvre une poche. A leur ceinture pend un grand chapelet de bois brun dont fait partie une croix de trois pouces de long, sur laquelle est un Christ de cuivre jaune. On leur accorde des gants dans la rigueur de l'hiver, de peur que leurs mains venant à se gercer, elles ne fussent hors d'état de travailler. Elles portent des bas de laine qu'elles tricotent elles-mêmes. Au lieu de souliers, elles ont des sandales de bois couverts de cuir ou de feutre.

Il est dit dans le préambule que l'uniformité du règlement fixe la légèreté de l'esprit, ce qui est la raison de tous les règlements. Les repenties se lèvent tous les jours à cinq heures du matin; elles descendent à *la demie* de leur dortoir au lieu destiné pour la prière. Elles travaillent de 6 heures et demie à 8 heures; à 8 heures la Messe. Quand elle est retardée, on leur fait rendre compte des bonnes pensées qu'elles ont eues pendant l'intervalle d'attente, afin qu'elles s'édifient l'une l'autre. A 9 heures le *Veni Creator*, que suit une lecture après laquelle elles rendent compte à une des sœurs qui est de semaine de ce qu'elles ont remarqué. La sœur accompagne quelquefois leurs remarques de ses propres observations, etc.

Le roi n'est pas oublié dans leurs prières. Dans la matinée elles chantent les commandements de Dieu, et divers cantiques spirituels sur les principaux mystères de la religion, et sur les maximes du christianisme. A 11 heures et demie elles vont au réfectoire; le dîner dure trois quarts d'heure; après le dîner une conférence. La conférence remplace en partie la récréation, la récréation, dit le règlement, ne convenant guère aux âmes pénitentes; la conférence a lieu en travaillant. Celles qui prennent la parole doivent le faire modestement, dans les moments où il est permis aux pénitentes de causer entre elles; il leur est interdit de s'entretenir des choses de la maison, de la conduite de la supérieure, des officières, et de leurs imperfections; on ne doit pas parler non plus de ses peines, de ses tentations et de ses répugnances; on doit montrer un visage serein et content, sans dissipation, pour marquer que sans avoir oublié ses fautes, on goûte la joie et la paix de la bonne conscience.

Après la conférence une lecture; à 2 heures vêpres, à 3 heures une oraison. Qu'on nous permette de transcrire une partie de cette prière : O Jésus, dit une pauvre fille, par votre sainte mort, donnez-moi la grâce de bien vivre; je vous reconnais pour le vrai Dieu et le Sauveur des hommes, par qui j'espère la rémission de tous mes péchés et la vie éternelle ! Oh ! que c'est de bon cœur que je déteste souverainement le péché ! Seigneur, pardonne-moi mes fautes, et augmentez de plus en plus les sentiments de contrition en mon âme; accordez-moi le don de la persévérance, et la grâce d'imiter à ma mort les dispositions de votre sainte vie ! O Jésus, ayez compassion de ceux qui sont affligés par les peines d'esprit, les tentations, la pauvreté, la captivité et la maladie; versez votre sang sur les âmes des morts; enfin donnez votre bénédiction à ma pauvre âme, etc. !

A 7 heures le souper; après le souper, les repenties vont au jardin dans l'été, et dans l'hiver elles montent à l'ouvroir où elles travaillent en silence, à moins qu'on ne donne le signal de parler. A 8 heures et demie le silence le plus complet, on fait une lecture, la prière du soir, et on monte au dortoir, etc.

Indépendamment de la confession, on suit le précepte donné par l'apôtre saint Jacques de se confesser les unes aux autres. On se réunit pour cela en assemblée dite *du chapitre*, une fois la semaine. La communauté étant trop nombreuse pour que toutes puissent s'accuser dans l'espace d'une heure que dure le chapitre, une des sœurs qui a tous les noms par écrit, fait l'appel de celles qui doivent s'accuser. Celle qui a commis quelque faute considérable, en demande pardon à haute voix à Dieu qu'elle a offensé, et aux sœurs qu'elle a scandalisées. Toutes celles dont le tour est venu de faire leur confession publique, se mettent à genoux, baisent la terre, et parlent assez haut pour être entendues. On ne doit jamais s'excuser. Le secret du chapitre est inviolable comme celui de la confession. Dans le cours de la journée on s'accuse aussi, lors des examens de soi-même, prescrits durant la prière. On sort de sa place après avoir mis sa coiffe, et, à genoux devant la sœur, on lui déclare humblement la faute qu'on a commise, quelque légère qu'elle soit, et on lui en demande pardon. L'expérience, dit le règlement, a fait connaître l'utilité de cette pratique. Ces sortes de fautes ne sont pas plutôt déclarées qu'elles sont expiées : nous ne serons pas jugées si nous avons soin de nous juger nous-mêmes, et il est écrit que Dieu ne punit pas deux fois la même faute.

Le dimanche, dans l'intervalle du service divin, on lit en français et on explique les psaumes chantés au chœur en latin.

Le travail est présenté dans le règlement avec son véritable caractère, c'est-à-dire, comme un fardeau imposé à l'homme; *in sudore vultus tui vesceris pane.* (*Gen.* III, 19.)

Si quelqu'une témoigne plus d'inclination pour un ouvrage que pour un autre, il sera bon de la mortifier, afin de lui apprendre à

(183) La tête rasée est un des plus cruels supplices des filles de mauvaise vie.

vaincre sa volonté. Le règlement veut qu'on en use de même à l'égard des places que chacune aurait choisies dans l'ouvroir, le réfectoire et le chœur ; on l'en déplacera si on le juge convenable.

Les filles ôtent leurs coiffes en travaillant et les plient avec propreté; mais si quelque personne du dehors entre dans l'ouvroir, ce qui est marqué par trois coups de cloche, elles reprennent leur coiffe et la baissent. Elles ne doivent ni regarder les personnes qui entrent ni leur répondre, quoiqu'on les interroge ; c'est aux sœurs à parler.

Un silence complet est observé durant le travail, il ne doit pas même être interrompu sous prétexte d'ouvrage à moins de permission ; chacune gagne sa place posément, prend sans murmure celle qu'on lui assigne. Point de sortie sans permission et sans prendre la marque qui fait connaître les absentes. L'hiver, on travaille à la chandelle ; on en donne une de 8 à la livre aux tables de 6 à 7 ouvrières et une de 12 à la livre aux métiers où l'on n'est que quatre. Dans le grand froid, on donne deux ou trois fois le jour du feu en une chaufferette qui sera pour deux, le temps où chacune doit l'avoir est fixé. Le règlement établit que les filles pénitentes gagneront leur vie par leur travail, et comme on travaille moins en hiver qu'en été, on ne se couchera alors qu'à 10 heures du soir, une heure plus tard qu'en été, et on se levera une heure plus tard.

On se rend au réfectoire avec modestie, en récitant le *Miserere*. En y entrant on fait une inclination au crucifix, après quoi on dit en commun le *Benedicite*. On attend qu'une sœur ait frappé, pour déplier sa *serviette* et manger son potage. On prend garde en remuant son couvert de ne point faire de bruit sur la table et de ne point laisser tomber son couteau ou sa serviette. On ne mange ni trop vite, ni trop lentement mais proprement, sans rien répandre sur la table ou à terre; on garde en tout une exacte modestie, ne jetant point les yeux de côté et d'autre, ne s'appuyant point, ne faisant aucun geste qui marque de la dissipation. On sera fort attaché à la lecture, afin que l'âme se nourrisse autant que le corps et que l'on soit en état de rendre compte de la lecture si l'on est interrogé à la conférence. Celles qui, sans excuse, manqueront au *Bénédicité* mangeront leur portion à genoux. Chacune a pour dîner un potage, trois ou quatre onces de viande, et le soir un peu de viande restée du dîner; quelquefois on distribue de la salade et du riz ou quelques légumes ; dans ce cas on sert moins de viande. La nourriture se compose les jours maigres de pois, de fèves et de lentilles, mais non en légumes nouveaux, à moins que les pois verts et les haricots ne soient à très-bon marché. Les jours de jeûne on ajoute au dîner un morceau de fromage, ou de beurre, et un peu de lait. Quand toutes ont mangé, on donne un signal pour finir, après quoi on dit les grâces.

Deux autres repas, un déjeûner et un goûter, ont lieu dans la salle de travail, le premier à 8 heures du matin. On apporte aux repenties, dans une corbeille garnie d'une serviette bien propre, autant de morceaux de pain qu'il en faut pour toutes, pesant chacun 5 à 6 onces. A un signal donné chacune quitte sa place pour venir prendre le sien. L'après-midi à trois heures et demie, on distribue dans le même ordre à celles qui en ont besoin un morceau de pain de 3 onces. Si quelqu'une est trop pressée de la soif durant le jour il y a dans l'ouvroir une fontaine où elle peut aller boire après avoir fait un léger signe à la sœur de service.

Le règlement rapporte, en commençant le chapitre qui concerne le dortoir, les paroles de l'Ecriture : *Peut-être cette nuit, on vous redemandera votre âme* (*Luc.* XII 20); donnez ordre à tout. Quoique les dortoirs soient communs, les lits sont rangés de telle sorte et se ferment si exactement, au moyen de rideaux, que les filles peuvent se lever et se coucher sans se voir. Les lits sont garnis d'une paillasse neuve de 9 pouces, qu'on ne remue pas, le traversin est rempli de paille d'avoine, ceux des filles qui ont des maux de tête, sont remplis, par exception, de plume. Les draps sont de grosse toile de chanvre, les couvertures doubles en hiver, simples en été. Celles qui commettraient la faute d'inattention de cracher sur leurs rideaux seraient tenues de les nettoyer à genoux dans la salle de travail après avoir été prévenues une fois. On change les repenties de lit et de dortoir sans avoir besoin de leur en donner raison, ni qu'elles aient le droit de s'en plaindre. Chacune d'elles doit se déshabiller sous son rideau modestement et promptement pour être couchée à la fin du *Miserere*. Une sœur leur donne de l'eau bénite et chacune avant de s'endormir dit : Mon Dieu, je vous recommande mon âme; ou ces paroles de David : Je m'endormirai dans la paix et me reposerai en Dieu seul.

Le matin on sonne le premier coup à 5 heures, et aussitôt une des sœurs allant dans les dortoirs avec une sonnette, prononce tout haut ces paroles : *Mes sœurs, Jésus-Christ vient à vous*, à quoi chacune répond : *Allons au-devant de lui*. Un quart d'heure après, on sonne le second coup, à cinq heures et demie le troisième qui est le signal de la sortie des dortoirs. S'il en est quelqu'une qui par négligence ne soit pas entièrement habillée, après l'avoir reprise une ou deux fois, on la met hors du dortoir et elle a la confusion de s'habiller sur l'escalier. On ne reste pas au lit sans permission; on ne demeure pas malade dans les dortoirs plus d'un jour; passé ce délai on met les filles à l'infirmerie et on leur donne tous les petits secours que la charité demande en ces occasions, mais en évitant les délicatesses qui ne conviennent pas à la maison.

Le soir, quand tout le monde est couché, la sœur qui préside au dortoir et y couche, éteint les lampes et ferme les verrous de toutes les portes, qui ne sont plus ouvertes

que le matin. Quand on est descendu pour la prière, elle regarde s'il n'y reste personne et ferme la porte à clef. Après avoir fait le tour des lits le soir et s'être assurée que chacune est dans le sien, elle met la clef sous son chevet. Une lampe, toutefois reste allumée dans chaque dortoir pendant toute la nuit.

Celles qui couchent dans les cellules soit pendant l'épreuve, soit par punition, n'y portent point de lumière. Deux lampes placées dans le corridor suffisent pour éclairer les cellules qui restent ouvertes. Tous les communs de la maison sont éclairés quand le soir arrive pour ôter tout prétexte de porter de la lumière d'un lieu à un autre.

Le règlement revient sur les conseils qu'il a donnés aux sœurs de mêler la sévérité à la douceur. Elles doivent animer et ménager tout à la fois la faiblesse des filles, les humilier sans les décourager, être elles-mêmes irrépréhensibles, si elles veulent reprendre utilement les autres.

Elles ne doivent être distinguées des pénitentes que par une vie plus parfaite. Il faut que les pauvres filles qui n'ont eu que de mauvais exemples dans le monde n'en trouvent que d'édifiants dans la maison. Les sœurs ne doivent point avoir de liaisons entre elles ni avec les filles; Dieu seul doit être le principe et la fin de leur amitié. Elles n'aimeront les filles que pour leurs qualités naturelles, et non pas à raison d'une conformité d'humeur. Le prix des âmes étant égal, l'amour qu'on leur doit porter doit être le même pour toutes. S'il y a quelque préférence à marquer, ce doit être pour celles qui ont le plus besoin d'être soutenues et pour lesquelles les sœurs se sentent moins d'inclination. Pour agir par des motifs si purs, ajoute le règlement, il faut souvent recourir à Dieu et s'élever au-dessus des sentiments humains; c'est le seul moyen de n'omettre jamais par dégoût les choses que l'ordre de Dieu et notre état nous prescrivent. La charité qui animera les sœurs se répandra parmi les filles, elles apprendront à se conduire en enfants et non pas en esclaves, à faire le bien pour l'amour de la justice et non pas par la crainte du châtiment.

Les sœurs prendront garde de ne rien relâcher du règlement et de n'y rien ajouter; il faut faire marcher les filles pénitentes dans la voie étroite, mais ne pas tellement rétrécir la voie qu'on n'y puisse passer. Quand les filles méritent d'être corrigées, les sœurs prennent le temps et le lieu propre à la punition. Elles s'adressent d'abord à Dieu pour le prier de mettre dans leur bouche et dans leur cœur les paroles et les sentiments convenables. Elles se représenteront leurs propres fautes de peur d'être tentées d'orgueil ou de colère en reprenant celles des autres. Quand elles se sentiront trop émues, elles tâcheront de se calmer avant de reprendre ou continuer les réprimandes, évitant de faire par humeur ou par un zèle amer ce qui ne doit l'être que par le pur mouvement de charité. Si les fautes sont légères, les sœurs se contenteront d'avertir doucement les filles en deux ou trois mots, ou par un signe de tête; si elles sont considérables, il faut mêler un peu de sévérité avec la douceur; si elles sont publiques, la punition doit être publique. Mais comme on ne cherche pas simplement à punir, il faut disposer avec prudence la coupable à subir volontairement la confusion et la peine qu'elle a méritées. Les sœurs qui ne se sentent pas assez de pouvoir sur les esprits pour les persuader, peuvent s'adresser à la supérieure ou au directeur. Si les sœurs elles-mêmes tombent dans quelque faute, on ne les reprendra jamais devant les filles, qui perdraient par là l'estime et la soumission qu'elles doivent à celles qui les conduisent. Et de même, si les sœurs dans leurs rapports avec les filles ont tort et donnent lieu avec juste raison aux plaintes de celles-ci, la supérieure ne prendra pas parti contre elles ouvertement, mais leur enverra son avis en particulier. Les sœurs n'ont aucune relation avec le dehors, ne reçoivent que leurs parents, n'écrivent et ne reçoivent aucune lettre sans permission. La supérieure a seule toutes les clefs de la maison.

L'utilité de la maison du Bon-Pasteur est si bien appréciée qu'en moins de dix ans on en voit s'élever trois autres à Paris sur le même modèle, sous les noms de Sainte-Théodore, de Sainte-Valère et du Sauveur. Orléans, Angers, Troyes, Toulouse, Amiens, Rouen, Chartres, Corbie et d'autres villes, demandent à la maison du Bon-Pasteur des sœurs et même des filles pénitentes pour former de ces maisons semblables. Delamarre disait, en 1708, qu'il existait à Paris désormais des lieux de retraite toujours prêts pour les filles ou femmes débauchées, dans quelque disposition qu'elles se trouvassent. Celles qui sont d'honnêtes familles ou qui ne sont pas tombées dans les grands désordres de prostitution publique, sont enfermées dans les maisons de refuge ou de la Madeleine; celles qui mènent publiquement une vie scandaleuse ont pour leur retraite la maison de Force, où elles sont conduites, enfermées et corrigées; celles enfin qui veulent sincèrement se retirer du vice et faire pénitence sont reçues gratuitement dans la maison du Bon-Pasteur dans celle de Sainte-Théodore, de Sainte-Valère et du Sauveur. D'un côté la crainte du châtiment, de l'autre le repentir et la facilité d'une retraite ont presque totalement délivré la ville de Paris, ajoute l'auteur du *Traité de police*, du fléau de la débauche, de tous les scandales, de toutes les suites funestes qui en sont inséparables; et il en est de même à proportion dans les autres villes où ces établissements de discipline et de charité ont eu lieu.

XVIII^e siècle : Etablissement de la maison des pénitentes à Beauvais (1701). — Laissons parler la *Chronique* imprimée de l'hôpital. Quoique par l'établissement de l'hôpital de Beauvais on ne se soit point chargé des femmes ou filles de mauvaise vie, on n'a point

laissé de reconnaître qu'il était de l'intérêt du bien public de faire droit aux remontrances soit de MM. les curés de la ville, soit de MM. les officiers de police, d'y en recevoir quelques-unes des plus scandaleuses. Elles y étaient renfermées dans des loges, et mises en correction pendant quelque temps, jusqu'à ce qu'elles eussent donné quelques marques de conversion. Mais quelque volonté qu'elles fissent paraître de changer de vie et de conduite, bientôt après avoir été relâchées et remises en liberté, se trouvant dans les mêmes occasions de leurs déréglements, elles y retombaient par le défaut d'un asile où elles pussent être soutenues et animées à la pénitence. Pour procurer une maison et un asile convenable aux femmes ou filles qui, étant tombées dans quelque faute scandaleuse, voudraient en faire pénitence, les administrateurs ont ordonné et arrêté que les femmes ou filles pénitentes qui se présenteraient seraient reçues, soit qu'elles fussent de la ville ou de la campagne, si elles étaient du diocèse, et logées dans une maison voisine attenante à l'hôpital.

Elles y demeurèrent du 16 février 1701 jusqu'au 29 septembre 1718. Elles furent conduites pendant ces dix-huit ans, avec beaucoup de fruit et de succès, par une des sœurs de la communauté des Barretes. Elles n'étaient nullement à charge à l'hôpital; elles travaillaient suffisamment pour gagner leur vie.

La nécessité de loger une partie des soldats du régiment du roi amena la suppression de l'œuvre jusqu'en 1728.

Le mardi 2 mars 1728, un administrateur représente les motifs qui engagent à rétablir la maison des pénitentes. Il offre, tant de ses deniers que de ceux d'autres particuliers, de faire construire dans l'enceinte de l'hôpital un logement suffisant pour contenir et renfermer au moins douze pénitentes. Le logement ayant communication, sans sortir au dehors, avec la tribune de la chapelle procurait à celles-ci l'avantage d'assister chaque jour à la sainte Messe, aux prières du matin et du soir, à l'Office divin des dimanches et fêtes, aux instructions et autres exercices de piété qui se font pour tous les pauvres de la maison. Les administrateurs nomment un ecclésiastique et une femme ou fille sage et vertueuse pour veiller sur leur conduite. Cette directrice, qui est logée auprès d'elles, ne les quitte point de vue, et se tient renfermée comme elles, excepté aux heures de ses repas, qu'elle va prendre avec les autres gouvernantes de l'hôpital, lorsqu'elle est d'une condition distinguée du commun des pauvres. Il y a trois sortes de dépenses à faire pour les pénitentes : 1° l'entretien de leur logement qui a été construit des aumônes particulières sans toucher au revenu ordinaire de l'hôpital; 2° la nourriture, chauffage et vêtement des pénitentes. Mais outre qu'elles ne sont nourries et vêtues que comme les autres pauvres, n'ayant même que de l'eau pour boisson, toute cette dépense se prend sur le gain de leur travail dont on ne leur paye que le tiers. Ces femmes ou filles pénitentes étant ordinairement encore jeunes, dans la fleur de leur âge, sont en état, par leur travail, que l'on a soin de leur recommander souvent comme la principale partie de leur pénitence, de fournir à tout ce qui leur est nécessaire; s'il arrive qu'on soit obligé de suppléer quelquefois au défaut de leur gain, ce n'est que pour quelque infirmité passagère : car si elles deviennent malades ou infirmes, on les conduit à l'Hôtel-Dieu comme les autres pauvres de la maison. Nous conservons le style du règlement.

La dépense de la directrice des pénitentes n'est pas un objet considérable, puisque, autant qu'il est possible, on choisit quelque femme ou fille, soit du nombre de celles qui sont dans l'hôpital, soit du dehors pour cet emploi qui ne demande absolument d'autres qualités qu'une grande exactitude à faire observer par les pénitentes leurs règlements, d'être une fidèle gardienne de leur clôture, de rendre un compte exact soit à celui des administrateurs qui en est chargé, soit à la dépositaire de l'hôpital, et en un mot d'observer elle-même les règles qui lui sont données. Si on est obligé de prendre une directrice qui ne soit pas du nombre des pauvres, mais d'une condition plus relevée, il s'en pourra trouver, comme il est arrivé ci-devant, qui par un amour de retraite et de pénitence pour elle-même voudra bien se consacrer pour cet emploi gratuitement et par charité en tout ou en partie, si elle a quelque revenu, ou du moins en se contentant du simple nécessaire, dont elle dédommagera encore l'hôpital, par quelques ouvrages utiles qui seront fort compatibles avec son emploi.

Filles de Sainte-Valère. — L'église de Sainte-Valère (transportée, depuis 15 ou 20 ans, rue de Bourgogne), avait pris naissance, en 1704, à l'extrémité occidentale de la rue de Grenelle-Saint-Germain. Elle fut, à son origine, une dépendance de la communauté des filles de Sainte-Valère qui offraient un asile aux filles débauchées, pauvres ou repenties.

Le P. Daure, Dominicain, eut une grande part à cet établissement.

(1763.) Il est fondé, à Alby, en 1763, un hospice spécial pour recevoir les aliénés et les filles de mauvaise vie repentantes. Le bâtiment des aliénés comprenait 12 loges. Les aliénés ne sont reçus que moyennant une pension payée par les parents. Il en est de même des filles de mauvaise vie quand ce sont les parents qui les font enfermer. En 1777, la ville prélève sur l'impôt local, dit *frais d'assiette*, 1,500 livres pour l'entretien de 6 insensés. (*Notice historique*, lithographiée en 1853.)

(Même année.) *Exportation à la Désirade (Guadeloupe) des jeunes gens de famille.* — Sont envoyés, dans l'île de la Désirade les jeunes gens dont la conduite irrégulière oblige les parents à demander leur exporta-

tion dans les colonies, sans leur ôter l'espérance d'un amendement et d'une meilleure conduite pour l'avenir. Lorsque les jeunes gens de famille, dit le préambule, sont tombés dans des cas de dérangement de conduite capables d'exposer l'honneur et la tranquillité de leurs familles et ont été repris de police, sans s'être rendus coupables de crimes dont les lois ont prononcé la punition, il est permis à leurs parents de demander au secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre et de la marine, leur exportation dans l'île de la Désirade, en lui adressant les preuves des motifs qui les obligent à faire cette demande. Si ces preuves sont trouvées légitimes, il leur est permis, en vertu d'un ordre de Sa Majesté, de faire conduire à leurs frais et dépens lesdits jeunes gens jusqu'au port de Rochefort. Ils y sont détenus en prison et à la disposition du commandant de la marine de ce port, jusqu'au moment de leur embarquement pour l'île de la Désirade. A compter du jour de leur arrivée à Rochefort, les jeunes gens sont détenus et nourris aux frais de l'Etat. (Art. 1er.)

Au départ de chaque paquebot pour les îles du Vent (les Indes occidentales françaises), tous les jeunes gens qui auront été amenés à Rochefort depuis le départ du dernier paquebot, seront embarqués. Ils sont confiés, par le commandant de la marine, à l'officier commandant le paquebot, qui en répond à Sa Majesté, en prenant, à cet effet, toutes les précautions qu'il jugera à propos. Il les fait nourrir, à bord, à la simple ration des matelots, et à son arrivée à la Martinique, il les *consigne* au gouverneur général pour ne pas se détourner de sa navigation. Il en retire un reçu qu'il adresse à son retour en France au secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre et de la marine, pour constater la remise par lui faite desdits passagers. (Art. 2.)

A leur arrivée à la Martinique, le gouverneur donne des ordres pour que les exportés soient mis et gardés en prison jusqu'à ce qu'il se rencontre une occasion sûre de les faire passer à l'île de la Désirade. Leur transport à la Désirade effectué, ils sont remis au commandant de l'île qui doit les nourrir pendant tout le temps de leur séjour à la ration du soldat. (Art. 3.) Le commandant de la Désirade, à leur arrivée, leur assigne un canton de l'île dont le terrain est bon et l'air sain. Il les fait loger dans de simples cases construites à cet effet; il leur interdit l'usage et le port de toutes sortes d'armes. Il prend toutes les mesures possibles pour empêcher leur évasion de l'île; leur défend expressément de changer de nom et d'habit, de crainte qu'à la faveur de ce déguisement ils ne se fassent passer pour habitants ou pour matelots et comme tels ne trouvent moyen de s'embarquer sur les bateaux et canots du pays, pour passer dans les îles voisines.

Les jeunes gens peuvent travailler à la terre dans un terrain commun qui leur est assigné par le commandant. Le bénéfice qu'ils retirent de leur travail, en subsistances ou en denrées du pays, est à leur profit. Il leur est délivré, à cet effet, de deux en deux, c'est-à-dire par deux exportés, cinq outils propres à la culture et une quantité de graines proportionnée au terrain qu'ils veulent ensemencer. Il leur est délivré, pour leur habillement, tous les ans, un gilet, une veste et deux culottes de toile treillis, 3 chemises de soldat, 2 cols, 2 paires de bas de fil, 3 paires de souliers et 1 chapeau. Quand ils sont malades, ils sont reçus à l'hôpital comme les soldats. Ce règlement, porte la déclaration, est invariable, (Art. 5.)

Le commandant de la Désirade donne une attention suivie à la conduite et au travail des jeunes gens. Il les distribue par classes et les fait monter d'une classe à l'autre à mesure qu'il reconnaît en eux plus ou moins d'amendement. Et lorsqu'il lui apparaît que quelques-uns d'entre eux méritent de rentrer dans l'ordre de la société, il en rend compte au gouverneur général résidant à la Guadeloupe. En vertu de l'autorisation qui lui en est donnée pour celui-ci, il leur concède un terrain dans l'île de Marie-Galante (autre île dépendant de la Guadeloupe), où ils peuvent mettre à profit, pour eux, le genre de travail auquel ils se sont accoutumés. Le commandant de la Désirade rend compte de ce résultat obtenu au secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre et de la marine, afin qu'on puisse faire avertir les parents du changement de conduite des jeunes gens et les engager à leur envoyer des secours pour les mettre en état de pousser les travaux de leurs nouvelles habitations, ou de les rappeler dans leurs familles.

Dans le cas où l'on s'apercevrait que les familles des jeunes gens voudraient, malgré leur changement de conduite, les tenir éloignés, pour profiter de leurs biens en tout ou en partie, il est accordé aux jeunes gens toute protection par les gouverneurs et intendants de la Guadeloupe, pour les mettre en état d'en poursuivre le recouvrement par les voies ordinaires de la justice, s'ils veulent rester dans les colonies, ou de leur laisser la liberté de repasser en France, si leur conduite est vraiment changée. (Art. 6.)

Le commandant de la Désirade doit rendre, tous les mois, au gouverneur de la Guadeloupe, un compte détaillé de la conduite des jeunes gens. Il doit envoyer, en outre, tous les six mois, au secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre et de la marine, une liste des jeunes gens exportés, apostillée de l'état de leur santé, de leur conduite, de leurs autres qualités bonnes ou mauvaises, avec un état séparé de la dépense que leur entretien a coûté durant le même temps. (*Ordonnance royale du 15 juillet* 1763.) Pour mettre le commandant de la Désirade en état de contenir les exportés, des ordres sont donnés pour faire passer une compagnie d'infanterie de plus dans l'île

pour lui prêter main-forte en cas de besoin, et pour lui attacher quelques officiers et sergents de confiance qui puissent inspecter de près la conduite des jeunes gens. L'ordonnance royale lui permet de les faire mettre en prison, au cachot, et même les fers aux pieds et aux mains, s'il s'en trouvait parmi eux qui lui donnassent lieu d'appréhender quelque mutinerie ou révolte de leur part. Les gouverneurs, lieutenants généraux et intendants des îles de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, le commandant de la Désirade et tous autres officiers sont chargés de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de l'ordonnance.

Maisons pénitentiaires affectées aux jeunes garçons et aux jeunes filles. — Il existait un assez grand nombre de maisons de correction pour les enfants avant 1789, mais c'étaient trop souvent des prisons. Cependant certains établissements s'éloignaient de ce caractère, témoin ce qui avait lieu à l'hôpital général de Paris. A Marseille, les jeunes filles débauchées étaient corrigées dans une maison de force. (*Histoire de Marseille, maisons de force.*) Au château d'If et à celui de Brescon étaient enfermés des fils de famille qu'on ne pouvait parvenir à discipliner. (Monteil, t. VIII, p. 251.)

Les *bons-fieux*, à Lille, Tournon et Saint-Venant, recevaient, comme pensionnaires, des jeunes gens que l'on mettait chez eux en correction. — *Voy.* Congrégations hospitalières et enseignantes, *Bons-fieux*.

Un règlement de 1684 (20 avril) érige Bicêtre et la Salpêtrière en maisons de correction pour les enfants de famille des deux sexes. Les enfants soit garçons au-dessous de 25 ans, soit filles des artisans et des pauvres habitants de la ville, des faubourgs de Paris, qui y exercent un métier ou qui y ont quelque emploi, lesquels maltraiteront leurs pères et mères; ceux qui ne voudront pas travailler par libertinage ou par paresse, les filles débauchées et celles qui seront en péril de l'être, sont enfermées aux termes de l'ordonnance dans des lieux destinés à cet effet, savoir : les garçons à Bicêtre, et les filles à la Salpêtrière. Les pères et mères, tuteurs ou curateurs des enfants de famille, leurs oncles ou autres plus proches parents, en cas que leurs pères ou mères soient morts, même les curés des paroisses où ils demeurent, peuvent s'adresser au bureau de l'hôpital général qui se tient pour la réception des pauvres. Celui qui se trouve présider, commet un ou deux des directeurs pour s'informer de la vérité des plaintes, et sur le rapport qu'ils en font au jour de la réception des pauvres, on leur délivre un ordre signé de celui qui préside et de quatre directeurs, s'adressant aux officiers de la maison hospitalière, pour y recevoir les enfants, lorsqu'ils y sont amenés. Ceux qui ont obtenu l'ordre peuvent se pourvoir, s'il est nécessaire, devant les lieutenants du prévôt de Paris, afin d'obtenir la permission de faire arrêter les enfants en la manière accoutumée, s'il est nécessaire, et les conduire ensuite dans les maisons de l'hôpital. Lorsque les pères et les mères qui se plaignent de la conduite de leurs enfants ont d'autres enfants d'un second mariage, ou seulement sont mariés en secondes noces, et encore que les pères et mères des enfants nés du second mariage soient morts, les directeurs, commis pour s'informer de la vérité des plaintes, entendront les plus proches parents des enfants ou des personnes dignes de foi avant de faire leur rapport. Les enfants demeurent dans la maison de correction aussi longtemps que les directeurs le jugent convenable. Les ordres de sortie sont signés au moins par quatre d'entre eux et par celui qui préside le bureau au moment du rapport.

Les garçons et les filles entendent la Messe les dimanches et fêtes, prient Dieu un quart d'heure tous les matins et autant les soirs, sont instruits soigneusement dans le catéchisme et entendent la lecture de quelque livre de piété pendant leur travail. On les fait travailler le plus longtemps et aux ouvrages les plus rudes que leurs forces et les lieux où ils sont détenus le peuvent permettre. S'ils donnent sujet par leur conduite de juger qu'ils veulent se corriger, on leur fait apprendre autant que possible des métiers convenables à leur sexe et à leur inclination, propres à gagner leur vie. Ils sont traités avec plus de douceur à mesure qu'ils donnent des preuves de leur changement. Les enfants de famille détenus, garçons et filles, sont vêtus de tiretaine et portent des sabots comme les autres pauvres de l'hôpital. Ils ont pour se coucher une simple paillasse de drap et une couverture; pour toute nourriture du potage, du pain et de l'eau. S'ils gagnent de l'argent par le travail auquel on les applique, on laisse à leur disposition de quoi acheter une demi-livre de bœuf aux jours où l'on peut manger de la viande ou quelques fruits, ou autres rafraîchissements, lorsque les directeurs qui en ont soin jugent à propos de le leur permettre. La paresse et les autres fautes sont punies par le retranchement du potage, par l'augmentation du travail, par la prison et les autres peines usitées dans l'hôpital, le tout à la discrétion des directeurs.

Si quelque pauvre fille de Paris veut se retirer du déréglement, dans lequel elle aurait eu la faiblesse de tomber, elle est reçue et traitée charitablement par l'hôpital général. On lui fait apprendre ce qui lui est le plus avantageux pour gagner sa vie, et elle y est gardée jusqu'à ce qu'on trouve à la pourvoir. On voit qu'en ce point encore nos systèmes pénitentiaires ont des aïeux.

Les prisons en 1789. — Paris et ses environs comptent à cette époque dix prisons : la Bastille et Vincennes, prisons d'Etat; le fort l'Evêque, maison de détention pour les dettiers, ainsi que pour les *comédiens réfractaires ou incivils;* la Conciergerie, la Tournelle, les deux Châtelets (le grand et le petit), prisons proprement dites; Bicêtre, Charenton, Saint-Lazare,

la Salpêtrière, maisons de force et de correction, moitié hôpitaux et moitié prisons. Les prisons d'Etat dépendaient du pouvoir royal; les autres prisons étaient réglées par le lieutenant de police, après l'avoir été par le prévôt de Paris, lequel y conservait, au moins de nom, la haute-main et nommait à tous les emplois. La révolution fait passer les prisons tantôt dans les attributions du ministre de l'intérieur, tantôt dans celles du ministre de la justice. Cependant la commune se réserve la garde du Temple. Un décret de 1791 veut que les prisons de Paris soient visitées par un des officiers municipaux au moins deux fois par semaine. Depuis 1802, la préfecture de police a dans ses attributions le gouvernement et la surveillance des prisons du département de la Seine. Le 31 août 1794, les prisons de Paris étaient au nombre de vingt-huit : la maison de justice du département (Conciergerie), la Petite-Force, Pélagie, Madelonnettes, Abbaye, Bicêtre, la Salpêtrière, chambre d'arrêt à la mairie (dépôt), Luxembourg, maison de suspicion, rue de la Bourbe, Picpus, au faubourg Antoine, les Anglaises des Carmes, rue de Vaugirard, Ecossais, rue des Fossés-Victor, Lazare, faubourg Lazare, Belhomme, rue Charonne, 70, les Bénédictins anglais, rue de l'Observatoire, maison du Plessis, maison de répression, rue Victor, maison de Coignard à Picpus, Montprix, Fermes, casernes des Petits-Pères, de la rue de Sèvres, des Carmes, rue de Vaugirard, et Vincennes. La population de ces prisons s'élevait à 5,106 détenus.

SECTION II. — SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES A L'ÉTRANGER.

§ I^er^. *Angleterre.* — 1. *Divers modes d'emprisonnement.* — Au premier degré nous trouvons *la station de police.* Les stations sont composées de chambres communes où il n'y a d'autre séparation que celle des sexes. Londres a 52 dépôts ou stations de police. Lorsqu'un délit est commis, il est rare qu'il échappe à l'un des 3,400 policemens. Un calorifère placé dans les caves chauffe la station. Les chambres sont sans fenêtres; l'air circule au moyen d'un ventilateur pratiqué dans le plafond. Un banc de bois fixé dans la muraille sert à la fois de siége et de lit. Les murs sont d'une propreté singulière. Les détenus peuvent faire venir des vivres du dehors.

Maisons d'arrêt communes (*common gaols*). — De même qu'il y a en France par département une maison de justice où sont détenus les accusés du département, il y a en Angleterre une maison d'arrêt par comté (les comtés sont au nombre de 52). C'est dans la maison d'arrêt que sont détenus les accusés qui doivent passer en jugement et ceux qui doivent être transportés dans les colonies pénitentiaires. La maison d'arrêt du comté d'York est construite sur un plan rayonnant. La prison est divisée en 8 quartiers pour 8 classes de détenus. Chaque cour a 110 pieds anglais de long sur 50 pieds de large. La chapelle est divisée en autant de compartiments distincts qu'il y a de quartiers. Au réfectoire les condamnés sont à un banc et les détenus à l'autre. Ils mangent debout sur une table scellée à la muraille.

La prison de *Newgate* à Londres est comparable à la *Force* de Paris pour les imperfections.

Maisons de correction. — Le nom de Bridewell donné à ces maisons par l'usage (corruption de Saint-Briget's well) est devenu le nom légal. Elles sont destinées à garder pendant la durée de leur peine les individus des deux sexes condamnés à la peine d'emprisonnement. La métropole contient 3 bridewells. Il y en a une ou plusieurs dans chaque comté. Toutes les maisons de correction sont construites dans le système des classifications, à l'exception de celle de Glascow où fut adopté le système cellulaire. Celle de Coldbath-fields de Londres se compose de 25 quartiers, indépendamment des 4 quartiers réservés pour les malades, de 28 cours ou préaux, de 24 chambres de jour et réfectoires, de 520 cellules de nuit, réparties dans les divers étages et quartiers de la maison. Celle de Westminster-Bridewell de la même ville est la plus magnifique du Royaume-Uni. Les bâtiments ont coûté 200,000 livres sterling. Elle comprend 20 divisions.

M. Moreau Christophe a trouvé dans la maison de correction de Liverpool deux jeunes gens enfermés chacun dans une cellule solitaire, portant aux pieds des entraves de fer et aux mains de longs anneaux de fer qui se rattachaient aux entraves. Ces deux détenus s'étaient rendus coupables, l'un d'avoir causé, l'autre d'avoir sali les lieux d'aisance. Les prévenus sont séparés des condamnés, et les jeunes gens au-dessous de 16 ans des adultes. La prison est parfaitement tenue. Le silence est la loi de la maison.

Maison pénitentiaire. — Il n'y a que deux pénitenciers en Angleterre, celui de Milbank et celui des jeunes délinquants. L'établissement qualifié de pénitencier de Gloucester n'est plus qu'une maison de correction. La prison de Maidstone qu'on a fait passer pour un pénitencier n'est aussi qu'une maison de correction.

Il est question pour la première fois de prison pénitentiaire dans un acte du parlement de 1776. Il s'agit alors de poser les bases de deux *penitentiary-houses*, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes, dans le but de convertir en emprisonnement solitaire la peine de la déportation, et de faire servir ces prisons à l'amélioration morale des condamnés. La première tentative échoue et un second acte est promulgué le 7 juin 1794. Jérémie Bentham, auteur du projet, voulait être à la fois chef, entrepreneur et directeur de la régénération morale des prisonniers, d'où il suit que l'intervention du gouvernement demeura encore

sans effet. Nouvel acte du parlement en 1812. Cette fois le pénitencier de Milbanck prend naissance. Les constructions commencent en 1815, et on loge les prisonniers en 1816 dans le premier des six pentagones dont se compose l'établissement. L'établissement achevé coûta 19,700,000 francs. Il put recevoir 1,000 prisonniers dont les 2/5 étaient des femmes. On y trouve réunis les deux systèmes de la classification et de la séparation individuelle. Chaque détenu couche, mange et travaille en cellule, mais les détenus se réunissent dans leur quartier pour la promenade qui a lieu en silence. Ils sont en contact à la chapelle, à l'école, à la machine à pomper, dans les corridors de passage, dans les lieux où l'on se lave les mains.

II. *Pénitenciers de jeunes détenus* (*juvenile offenders*). — On a estimé à 8,000 le nombre de jeunes gens de moins de 17 ans qui résident dans la métropole. On peut être *félon* à 7 ans. Blackstone rapporte que de son temps le jury a condamné à mort des enfants de 8 ans qui ont été pendus. A Newgate et à Liverpool les enfants vivent en promiscuité avec des adultes. Le pénitencier des jeunes détenus n'est point établi d'après le système de la séparation individuelle.

Ponton (*milks*). — Un ponton est un vaisseau démâté dans lequel sont enfermés, en attendant leurs transfèrement, les individus condamnés à la déportation. Un ponton se compose de deux ou trois étages. Chaque étage est divisé en deux rangées de chambres ou de cellules partagées par un corridor. Chaque chambre est éclairée par une ou deux fenêtres grillées donnant sur la mer. Dans quelques pontons il y a une chapelle. Dans le ponton *l'Euryale*, il y a une école où l'on apprend à lire et à écrire aux jeunes condamnés. Pendant le jour les adultes sont occupés à divers travaux des chantiers. Les enfants apprennent divers métiers, le plus habituellement celui de tailleur. La punition la plus efficace à leur égard est celle des verges. L'enfant, pour subir sa peine, est attaché sur un tonneau vide, ses pieds et mains fixés aux madriers sur lequel le tonneau est posé. L'exécuteur applique à coups redoublés son faisceau de verges sur le derrière nu du patient. Le gouverneur et tous les prisonniers sont présents. On administre de 38 à 48 coups. Le gouverneur affirme que celui qui a subi la correction ne s'y expose pas une seconde fois, surtout lorsqu'elle a eu lieu jusqu'au sang. La vue des pontons est loin d'être conforme à l'idée que le mot éveille dans notre esprit. Les détenus des pontons sont bien vêtus, bien chaussés, bien propres, bien portants. Ils traversent un escalier élégant et une galerie peinte pour se rendre au chantier de l'arsenal. Le gouverneur habite à la proue avec sa famille un appartement confortable.

C'est quelque chose d'extraordinaire que la propreté des prisons anglaises. On y donne dans la langue prude du pays au cabinet d'aisances complétement inodores le nom de *Water-Closet* parce que chaque cabinet a son réservoir d'eau. Il manque un costume aux employés. A Milbank les détenus assistent à l'Office du dimanche, moitié le matin, l'autre moitié l'après-midi. Le chapelain visite les prisonniers dans leur cellule. Les prières sont récitées matin et soir, avant et après les repas, dans les corridors qui longent les cellules. Ce qui manque au ministre anglican, c'est d'être au niveau des masses. Le clergé catholique est *peuple* en Irlande, dit M. Moreau Christophe, le ministre anglican est gentleman. La plupart des prisons sont privées d'instruction. Les livres qu'on y distribue aux prisonniers sont pitoyables. (*Intolerebly stupid.*)

On donne de la viande aux hommes et aux femmes les dimanche, mardi, jeudi et vendredi. L'ensemble du régime est de beaucoup meilleur que celui des classes pauvres et honnêtes. Ainsi le laboureur consomme 122 onces de nourriture par jour, le condamné dans les maisons de correction 217 onces, le déporté, 330 onces.

Il existe en France parmi les employés des prisons un certain ordre d'avancement : ainsi l'instituteur, le greffier, deviennent inspecteurs, et ceux-ci, à leur tour, sont appelés d'ordinaire aux fonctions de directeur. Il n'en est pas de même en Angleterre; on n'y pense pas que l'homme qui s'est vu obligé de commencer sa carrière par des emplois infimes puisse avoir assez de portée dans l'esprit, assez d'éducation, une position sociale assez élevée pour être propre à autre chose qu'à des occupations de détail. On y croit que pour commander avec autorité et efficacité, il faut avoir acquis dans le monde et surtout dans le commerce des hommes qui jouissent de leur pleine liberté, certaines connaissances d'observation que la vie passée au milieu d'êtres dégradés ne donne pas suffisamment. Les gouverneurs de prison sont donc pris parmi les officiers de l'armée, qui sont sortis des classes élevées de la société, qui ont l'habitude du commandement, et qui réunissent les connaissances nécessaires pour travailler avec fruit à la régénération des condamnés. Aussi le gouvernement leur fait-il une belle position, il rémunère leurs services en proportion de la valeur qui s'y attache. Les gouverneurs de Milbank et de Portland ont chacun un traitement de 500 livres sterling; celui des gouverneurs de Pentonville et de Pakhurst est de 400 livres; tous ont de comfortables logements, des jardins productifs, et une foule d'autres avantages qu'il serait trop long d'énumérer. Les députés-gouverneurs reçoivent 200 livres sterling. Les chapelains, dont la responsabilité morale est très-grande, quoiqu'elle ne soit pas effective, sont également bien rémunérés; leur traitement est de 300 livres; celui de leurs assistants est de 200 livres. Les émoluments des autres employés ont pour base l'importance relative de leurs fonctions. Mais tous ces traitements sont susceptibles d'augmentation, à mesure que les titulaires ajoutent

à leurs services un certain nombre d'années; c'est un moyen de les intéresser et de les attacher à l'œuvre à laquelle ils se dévouent. Ainsi le traitement de Milbank et de Portland s'accroît chaque année de 15 livres sterling, et il peut s'élever ainsi jusqu'à 650 livres, ou 16,000 fr., qui est le maximum. Celui des autres gouverneurs peut atteindre 500 livres, et celui des chapelains 350. Il en est de même de tous les autres traitements; leur accroissement s'effectue pendant les dix premières années, après quoi ils ont atteint leur maximum et demeurent stationnaires.

III. *Travail des prisons.* — Le principal travail dans les maisons de correction est le travail dur ou forcé (*hard labour*), le travail simple (*employment*) n'occupe qu'un petit nombre de détenus, un grand nombre est souvent oisif.

Le chiffre de la population totale des détenus en 1837 est de 109,145. Sur ce nombre 52,279 ont été employés au dur travail, 12,523 au travail simple, 22,885 sont restés oisifs.

Le tread-mill ou tread-weell est l'instrument le plus ordinaire du travail forcé. Il s'appelle tread-mill quand la roue-cylindre que les prévenus font tourner avec les pieds (tread), s'adapte à l'axe d'un moulin (mill); il s'appelle tread-weell quand ce n'est qu'une roue (weell) que les pieds font tourner sur elle-même. On a appelé moudre l'air l'action de tourner à vide. Le détenu fait environ cinquante pas par minute, ce qui équivaut à une marche de 10 à 12,000 pieds par jour. M. Dumont de Genève a pris la défense de ce genre de peine; il prétend qu'il imprime la terreur et que le nombre des malfaiteurs a diminué dans les comtés où on l'a établi. Dans la cellule on a imaginé le *crank-mill* qui consiste à tourner une manivelle qui fait elle-même tourner une grande roue. M. Moreau Christophe propose d'employer les mécanismes anglais à des travaux productifs. Quant à nous, nous estimons qu'il était impossible de faire tomber l'espèce humaine plus bas que ne l'a fait ce genre de peine qui consiste dans un travail systématiquement stérile. Le travail forcé consiste quelquefois dans le nettoyage des étoupes, le badigeonnage et le blanchiment des murs de la prison, les services domestiques, le travail à la terre, le lavage des corridors, l'enlèvement des ordures et des immondices, la confection des ouvrages nécessaires au service de la maison. Le travail simple ou l'occupation (*employment*) consiste en divers travaux manuels et de fabrique. Il y a dans chaque prison et dans chaque quartier plusieurs salles de travail (work-rooms) où les prisonniers se réunissent pour se livrer aux travaux en usage dans l'établissement. Les travaux en usage en Angleterre sont presque toujours insignifiants, soit pour l'utilité de la prison, soit pour celle des détenus. Ils consistent presque partout à trier de vieux cordages, à carder de la laine, à faire du ciment, à broyer des pierres, à blanchir les murs à la chaux, à laver ou raccommoder le linge. C'est par exception qu'on voit des métiers montés comme à Manchester et que les détenus exercent des professions industrielles comme de tisser du lin ou du coton, de faire des souliers, des nattes, des habits. L'industrie libre s'effrayerait des ateliers organisés. Un employé spécial *taskmaster* va chez les maîtres de la ville chercher de l'ouvrage pour les détenus. Le prix de la main-d'œuvre est le même dans la prison que dans les ateliers libres. La totalité appartient aux prisonniers dans quelques prisons. Dans un plus grand nombre, les détenus en reçoivent une portion pendant la durée de leur peine et une portion à leur sortie. Dans plusieurs autres la totalité du prix appartient au comté pour couvrir en tout ou partie les frais d'entretien des détenus. A Milbank, la porte de la cellule est ouverte à l'heure du travail; le prisonnier, placé derrière la grille, reçoit en silence les instructions dont il peut avoir besoin. La moyenne du travail est de 7 à 8 heures. Les commandes pour cette prison sont presque toutes faites par des marchands de la cité. Les ouvrages confectionnés sont ordinairement destinés à l'usage de l'armée, ainsi qu'à l'exportation pour les Indes et les colonies anglaises. Le pécule est supprimé à Milbank (règlement de 1837).

Un des hommes les plus compétents du Royaume-Uni, en matière pénitentiaire, le colonel Jebb, est d'avis que, dans le cas où il n'y a pas de travaux publics auxquels la main-d'œuvre des détenus pût être appliquée dans le but de couvrir la dépense de leur détention, il faudrait recourir à l'agriculture. Il faut, dit-il, se procurer des terrains de bonne qualité dans une situation favorable et salubre, voisine d'un chemin de fer et placée de telle manière qu'on puisse facilement y être en communication avec les parties les plus peuplées du pays, afin de diminuer les frais de transfèrement des condamnés.

Le principe de l'application des condamnés à des travaux agricoles et de défrichement des terres a déjà été mis en pratique par l'administration anglaise, qui a senti le besoin de suppléer en partie, à la transportation coloniale par la colonisation intérieure. L'établissement pénitentiaire de Dartmoor, dans le Devonshire, a été fondé et ouvert dans ce but, en l'année 1851, en vertu d'actes du parlement. Les condamnés étaient au nombre de 200 au début; ce nombre s'éleva en huit mois à 1,017; ils furent employés d'abord à construire et approprier les bâtiments de la prison, à préparer les terres pour la culture, à les enclore, à ouvrir des routes, à extraire des tourbes pour le chauffage, à faire tous les travaux d'établissement et d'aménagement d'une *ferme-prison.*

Le but que s'est proposé l'administration anglaise est d'arriver à la réduction et même à la suppression des dépenses de la détention par une intelligente application de ces condamnés à des travaux extérieurs et agri-

coles qui puissent être utiles à une partie du territoire et à l'ensemble du pays.

Voici le régime du pénitencier de Dartmoor: Les prisonniers se lèvent à 5 heures, et ont 45 minutes pour faire leur lit, etc. De 5 heures 45 minutes à 6 heures 15 minutes déjeuner, afin de ne pas perdre de temps en quittant plus tard leurs travaux pour faire ce repas. Prière en commun à la chapelle, de 6 heures 15 minutes à 6 heures 40 minutes. Le travail commence à 6 heures 40 minutes et continue jusqu'à 11 heures 20 minutes. Dîner de 11 heures 20 minutes à midi 20 minutes. Travail de midi 20 minutes jusqu'à 6 heures 20 minutes. Souper de 6 heures 20 minutes à 6 heures 50 minutes. Prière du soir et lecture à la chapelle, de 6 heures 50 minutes à 7 heures 25 minutes. Instruction à l'école, des travaux de propreté, lecture individuelle, de 7 heures 25 minutes à 8 heures. Coucher à 8 heures 10 minutes Les travaux extérieurs ne sont suspendus que dans les très-mauvais temps et lorsqu'ils sont tout à fait impossibles pour les travailleurs libres. Les condamnés travaillent extérieurement pendant 10 heures 10 minutes par jour; c'est la durée générale du travail dans les maisons centrales de France et des autres Etats; mais en hiver ils ne travaillent au dehors que 7 heures 5 minutes; les travaux intérieurs sont augmentés de 1 heure 10 minutes Le dimanche, les travaux sont suspendus et les condamnés assistent au service divin. Dans la semaine, ceux qui doivent être admis à la communion reçoivent des instructions supplémentaires les mercredi et jeudi, de la part de l'aumônier. Il importe que les longues heures désœuvrées du dimanche soient occupées le plus possible par l'accomplissement des devoirs religieux. Le catholicisme est moins austère, il est plus conforme à la nature humaine dans la célébration du dimanche que le protestantisme.

Les condamnés reçoivent une indemnité pour leur travail, à Dartmoor. Il y a deux régimes alimentaires : un plus fort pour ceux qui sont occupés à des travaux plus pénibles, l'autre plus léger pour ceux qui travaillent moins ou pas du tout.

L'étendue totale des terrains affectés à l'exploitation pour les détenus est de 647 acres ou 300 hectares environ; il y a 300 acres de terres bien cultivées, le reste est à défricher ou à améliorer. Des marais tourbiers, à proximité de ces terrains, sont exploités, et la prison est chauffée au moyen de la tourbe extraite par les condamnés. Cette tourbe sert aussi à faire du gaz qui éclaire tout l'établissement; un chemin de fer construit par les détenus sert à cette exploitation de la tourbe.

Les prisonniers sont occupés aux travaux de défoncement, de canalisation, de drainage, de distribution des engrais, d'ensemencement. Les productions de la ferme ont donné des fourrages, de l'orge, de l'avoine, du lin, des pommes de terre, des carottes, des navets de Suède, des choux, etc. La ferme a fourni à l'économat de la prison une quantité de légumes représentant une valeur de 2,045 livres 9 schellings 6 pences (51,000 fr.). L'extraction de la tourbe a produit de grands avantages : elle s'est élevée à 2,482 tonnes représentant une valeur de 1,116 livres 18 schellings (28,000 fr.); sur cette quantité, 696 tonnes ont servi à faire 2,272,780 pieds cubes de gaz pour l'éclairage des bâtiments de la prison, chaque 1,000 pieds cubes anglais coûtant 4 schellings 9 pences de fabrication (5 fr. 60 c.). La ferme possède 5 chevaux, 11 vaches grasses, 22 vaches laitières, 1 taureau de la vraie race du Devonshire, 6 taureaux de deux ans, 1 d'un an, 16 veaux, 128 porcs. La valeur totale du produit du travail général intérieur et extérieur des condamnés, à Dartmoor, a été en 1854, de 6,299 livres 6 schellings 9 pences, sur lesquels l'administration, ne comptant pas les travaux de bâtiment, de vestiaire, de réparations, n'a fait une recette réelle, résultant de travaux productifs, que de 1,591 liv. 11 pences. Les dépenses totales, déduction faite de cette somme, se sont élevées à 37,506 livres 14 schellings 9 pences.

L'administration anglaise, sous le rapport hygiénique, se loue de l'effet produit sur la santé des condamnés par le travail agricole.

IV. *Colonies pénales de l'Angleterre. Antécédents du régime actuel.* — Sous le règne de Georges 1er, le besoin de pourvoir les colonies américaines de travailleurs, donna lieu à une loi qui régla la peine de la déportation. Les condamnés furent transportés aux Etats-Unis par des entrepreneurs avec lesquels le gouvernement passait des marchés à forfait. Le contractant louait ou vendait aux planteurs le travail des condamnés, selon la durée de la sentence pénale. Le prix de ces esclaves d'un nouveau genre, sur le marché de la colonie, était fixé d'après les offres du planteur et selon la quantité de travail qu'on pouvait espérer des condamnés. Cette traite des blancs dura jusqu'à la guerre de l'indépendance. Près de deux mille condamnés étaient transportés annuellement aux Etats-Unis, à cette époque. Les traitants payaient au gouvernement 20 livres sterling par condamné, ce qui faisait un total de 40,000 livres. C'était un étrange revenu que celui-là, et il n'y a de comparable au gouvernement de la fière Angleterre que le sauvage despotisme des chefs de la côte occidentale d'Afrique, qui vendaient leurs sujets aux traitants européens.

Lorsque l'Angleterre entrevit l'issue de la guerre de l'indépendance, elle jeta les yeux sur une autre terre pour le rebut de sa population. Elle songea d'abord aux côtes d'Afrique, mais l'insalubrité du climat fit rejeter ce plan.

L'illustre capitaine Cook avait reconnu un grand nombre de points sur le littoral de la Nouvelle-Galles du Sud. A l'exception de la côte la plus méridionale, nul navigateur avant lui, n'ayant abordé la Nouvelle-Galles, le fait de priorité dans la découverte donna à l'Angleterre le droit de possession qu'un consentement tacite a généralement rendu sacré parmi les Etats européens.

Le gouvernement anglais, se trouvant ainsi maître d'un nouveau débouché pénal, marqua un point dans la Nouvelle-Galles pour le bannissement d'une classe de ses condamnés. Le premier envoi de déportés des deux sexes partit de l'île de Wight, le 13 mars 1787, sur une petite escadre de onze voiles. Les récits qui rappellent ces faits ont constaté que tous les convicts n'envisageaient pas du même œil cet exil. Beaucoup portaient sur l'avenir des regards inquiets, en songeant à la région inconnue, voisine des antipodes, que la justice de leur pays les condamnait à habiter. D'autres plus aventureux, plus confiants, semblaient caresser de hautes espérances, et étaient justifiés peut-être par cette pensée que souvent de puissants empires n'ont pas eu d'origine plus éclatante ni plus respectable. La traversée fut heureuse de Spethead à Santa-Cruz, dans l'île de Ténériffe, où la flotte jeta l'ancre le 3 juin 1787.

Le *Supply* atteignit, le premier, le 3 janvier 1788, la côte méridionale de la Nouvelle-Galles. Le gouverneur Philipp, quittant le *Sirius*, était venu se placer sur ce bâtiment, afin de devancer l'escadre, de pouvoir, avant l'arrivée du convoi, examiner les environs de Botany-Bay, et déterminer le meilleur emplacement pour la colonie. Les Indiens se tenaient en costume de guerre sur la plage; mais quand ils virent le gouverneur s'avancer vers eux, seul et sans armes, ils déposèrent les leurs sur le sol, l'accueillirent avec calme et lui montrèrent les dispositions les plus pacifiques.

La baie, bien que spacieuse, n'avait ni une profondeur suffisante pour l'ancrage des navires, ni un abri sûr contre les vents d'est. Une pointe, celle de Sutherland, située au midi, présentait un bon courant d'eau; mais les terrains qui l'avoisinaient étaient humides, marécageux, par conséquent malsains. Il ne s'offrait, dans le circuit de Botany-Bay, aucune des conditions de topographie et de salubrité qu'un si grand établissement rendait absolument nécessaires. Ce fut alors que le gouverneur Philipp se résolut à visiter le port Jackson, indiqué par Cook, et qui devait se rencontrer à petite distance. Il constata avec joie que ce port, l'un des plus beaux du monde, était assez vaste pour qu'un grand nombre de vaisseaux de ligne pussent y manœuvrer en toute sûreté. Une crique de ce port, qui permettait aux navires de jeter l'ancre à quelques brasses de la terre, fut choisie pour le point central maritime de la colonie, et on lui donna le nom de *Sydney*, afin d'honorer ainsi l'initiative de l'homme d'Etat qui en avait préparé l'établissement.

Lorsque les prisons des comtés commencent à se remplir, des vaisseaux sont frétés pour le transport des détenus. On choisit d'abord parmi eux ceux qui ont moins de 50 ans et dont la peine est perpétuelle, ou d'au moins de 14 ans. On y adjoint des condamnés à 7 ans de déportation parmi les plus criminels. Sont transférées, parmi les femmes, celles qui ont moins de 45 ans et qui peuvent supporter le mieux les fatigues du voyage. Les vêtements et les médicaments sont fournis par l'Etat. Le propriétaire du bâtiment doit se pourvoir d'un chirurgien qui n'est accepté qu'après examen. A l'arrivée de chaque transport, le gouverneur donne des ordres pour la distribution des convicts entre les divers colons selon l'étendue et l'importance de leur exploitation. A défaut de colons et lorsque le nombre de ceux-ci n'était pas assez considérable, l'Etat les employait dans des établissements à lui. Les condamnés au-dessus du commun reçoivent souvent la liberté de pourvoir à leurs besoins, et sont exemptés de travaux publics. Les convicts sont placés chez les particuliers en qualité de domestiques et de laboureurs. Ceux que le gouvernement emploie sont divisés en brigade, subdivisés en groupes; chaque groupe a un surveillant, et trois ou quatre groupes sont placés sous l'autorité d'un inspecteur. Ces employés sont souvent choisis parmi les condamnés dont la conduite a été régulière. Les convicts distribués chez les planteurs sont habillés, nourris et logés par leurs maîtres; ils travaillent ou à la tâche ou pendant le nombre d'heures fixées par les règlements des ateliers. Pendant le temps qui leur reste, il leur est permis de s'occuper à leur profit. Aucune punition corporelle ne peut leur être infligée par le maître sans l'intervention du magistrat. La dépense de chaque convict, employé aux travaux du gouvernement, est évaluée à 1,000 fr. Le travail d'un convict n'est que de moitié ou même du tiers de celui de l'homme libre. Les femmes déportées ont été, pendant longtemps accordées à ceux qui les demandaient sans discernement, d'où il suit qu'elles y étaient reçues plutôt comme concubines et prostituées que comme servantes; aussi, les deux tiers des naissances étaient-elles illégitimes. Depuis, de nouvelles instructions avaient enjoint de tenir les femmes renfermées et isolées, jusqu'à ce qu'on ait pu les placer convenablement, c'est-à-dire chez des planteurs susceptibles de leur donner l'exemple de l'ordre, de la moralité et du travail. Les entraînements au vice naissaient surtout de la disproportion entre les deux sexes, le nombre des hommes étant plus que double de celui des femmes. Pour y remédier en partie, on a permis, dans les derniers temps, aux convicts, de se faire accompagner de leurs femmes et de leurs filles dans la colonie. Chaque convict, à l'expiration de sa peine, opte alors entre la faculté de retourner en Europe à ses frais ou de se fixer dans la colonie. Souvent une émancipation conditionnelle est accordée aux convicts, et dans ce cas, ils jouissent de tous les avantages accordés aux libérés. Les gouverneurs avaient abusé du droit d'émancipation provisoire; plus tard, il a été décidé qu'aucun pardon ne serait accordé que par le gouvernement.

Règlement des diverses classes de déportés à Van-Diémen. — Les travaux forcés aux-

quels sont astreints les convicts durent depuis le lever jusqu'au coucher du soleil; une heure leur est accordée pour chaque repas. Ces travaux consistent à abattre des bois de construction dans les forêts, à les traîner au bord de l'eau, à faire des routes, à défricher des terres, à les cultiver. Les convicts invalides seuls peuvent travailler dans les jardins. Le convict porte des habits jaunes et grossiers. La quantité de couvertes, de vêtements et de rations est fixée par un règlement; il est défendu de vendre ou d'engager aucun de ces objets. Les travaux nécessaires à l'entretien de l'établissement, sont opérés sans l'assistance d'aucune bête de somme. Aucune femme convicte ou épouse de convict ne peut entrer dans l'établissement. Les convicts sont divisés en 4 classes. Tout convict, à son arrivée dans la colonie, fait partie de la première classe, à moins : 1° qu'il n'ait reçu de l'éducation ; 2° qu'une décision expresse n'en décide autrement. Il est employé principalement dans les forêts à abattre des bois de charpente, et à les traîner au bord de l'eau. Il ne lui est permis de faire usage d'aucun instrument aratoire. Le récidiviste ne peut jamais être employé à des travaux d'agriculture ni d'horticulture ; ces travaux sont la récompense d'une bonne conduite. La deuxième classe comprend ceux qui ont été condamnés par la métropole, ou pour crime commis dans la colonie, à travailler avec les fers. Ils vont au travail rangés en file et en silence; les travaux les plus durs et les plus humiliants leur sont réservés; ils couchent en cellule. Cette peine ne dure que trois mois, sauf à être continuée s'il y a lieu. La troisième classe se compose des convicts qui ont donné des preuves de repentir. Leurs vêtements sont gris ou bleus. Leurs travaux sont moins pénibles, on les emploie aux travaux d'agriculture ou d'horticulture ; c'est comme une école de transition, un acheminement à la vie sociale. Certaines fonctions, telles que celles de messagers, et même de constables, leur sont confiées. La quatrième classe se compose de convicts ayant reçu de l'éducation ; ils portent un habit gris. Ils sont employés à jardiner, à clore les champs de haies, et à faire valoir les fermes. S'ils se comportent mal, ils sont envoyés dans la première classe.

V. *Résultats des colonies pénales de l'Angleterre.* — Deux choses étaient à éviter : la première d'éparpiller des colons sur un sol étendu, et où les ressources du cultivateur sont disproportionnées au terrain à mettre en valeur ; la seconde, l'agglomération des émancipés et des convicts au sein des villes. Un des grands obstacles à la colonisation à Botany-Bay, fut le privilége accordé à des spéculateurs d'introduire dans la colonie, et d'y vendre librement l'eau-de-vie, le rhum, et des liqueurs spiritueuses de toutes sortes. La colonie n'a marché vers un progrès rapide que le jour où on a favorisé la migration des colons libres, malgré la révolte des convicts libérés ou non libérés, qui regardaient l'admission des colons capitalistes comme un empiétement sur leurs droits, et qui appelaient ces concurrents l'aristocratie de la vertu. Ce ne fut que par l'introduction des colons capitalistes que les villes et villages furent bâtis ou changèrent d'aspect. La distribution des convicts sur les exploitations privées a réussi selon les mœurs et les ressources des colons ; les condamnés, placés chez des planteurs aisés devenaient assez fréquemment, sinon honnêtes, du moins laborieux. Les placements chez les planteurs pauvres ou chez les émancipés étaient au contraire féconds en inconvénients. Leurs maîtres ne pouvant les employer suffisamment, ils allaient chercher du travail dans le voisinage, et leurs courses dégénéraient en vagabondage. Le système pénal suivi à la colonie n'avait donné, après 30 ans, que de minces résultats; 296 émancipés sur 4,376 pouvaient être considérés comme présentant quelques semblants de réforme. C'est à peine si 5 ou 6 émancipés étaient admis dans la société des planteurs libres et des fonctionnaires; encore ces individus avaient-ils été déportés pour duel, rébellion ou banqueroute frauduleuse. Une des lacunes existant dans la législation pénale consistait en ceci, qu'aucun registre ne donnait de renseignement dans la colonie sur la vie antérieure de chaque déporté, la nature de son crime, les peines qu'il avait subies, son état d'époux ou de célibataire, le nombre de ses enfants, l'état précaire ou indépendant dans lequel se trouvait sa famille. Il n'était pas même tenu compte, sur les bâtiments de transport, de la conduite tenue par les convicts pendant la traversée.

On reconnut la nécessité de choisir un fonctionnaire chargé de recevoir les demandes des planteurs voulant prendre des condamnés à leur service, ceux-ci durent faire connaître le genre de service auquel ils destinaient le condamné. Dans le choix des convicts, on dut avoir égard à la nature de leurs crimes, tenir compte de leur caractère et de leurs diverses aptitudes. On dut considérer de même l'origine des planteurs, leurs mœurs, leur genre d'industrie. Aucun colon cultivant moins de 50 acres et n'ayant pas de jardin, n'avait droit à un convict. On arrêta qu'une caisse d'épargne serait établie à Sidney, que l'argent des déportés y serait déposé à leur débarquement, et que le retrait n'en pourrait avoir lieu que sur un certificat de bonne conduite délivré par le maître. Les convicts distribués chez les colons furent soumis à une inspection sévère par des hommes étrangers à la classe des émancipés.

Après 30 ans, voici quel était l'état de la colonie : 324,251 acres de terre avaient été concédés à la Nouvelle-Galles, et 57,428 à Van-Diémen. Les manufactures consistaient en produit de chapeaux, draps communs, couvertures et bas de laine. Il existait à la même époque, à la Nouvelle-Galles du Sud,

54,000 bêtes à cornes et 160,000 moutons. L'instruction primaire n'était pas florissante : sur 7,568 enfants existant dans la colonie, 1,598 fréquentaient les écoles. Le tiers de ces écoles avait été fondé par l'Etat. De 1787 à 1820, le nombre des convicts transportés en Australie avait été de 22,217 individus mâles, et de 3,661 femmes : total, 25,878.

La population était alors de 23,939 habitants; 1,317 avaient débarqué libres, 1,495 étaient nés dans la colonie, 159 jouissaient d'un pardon absolu, 962 d'un pardon conditionnel, 3,255 étaient libres par l'expiration de leur peine, 1,422 avaient obtenu une émancipation provisoire, 9,451 subissaient leur peine. On comptait 5,668 enfants de convicts ou d'émancipés, 220 étaient en âge de servir sur les bâtiments coloniaux. Des 25,878 déportés, 18,798 étaient encore dans la colonie, 7,080 étaient morts, s'étaient évadés, ou étaient revenus en Europe. L'éducation religieuse fut négligée dans les colonies pénales de l'Angleterre, à tel point, qu'en 1793, aucun temple chrétien ne s'était élevé en Australie. Si les premiers édifices des villages de l'Amérique du Nord sont un temple et une école, une prison et une potence furent le noyau de Botany-Bay. (Jules de la Pilorgerie, p. 74.) Il fallut qu'un bâtiment espagnol visitât la colonie anglaise, pour en faire la remarque.

Le juriste James Mackintosh estimait que la faute capitale commise à Botany-Bay était de n'avoir pas songé au milieu où les condamnés seraient placés. Ils étaient envoyés en Amérique, disait-il à la chambre des communes en 1822, se mêlaient ou par eux-mêmes, ou à la génération suivante, avec la société qui les entourait, mais l'élément moral primitif a manqué à la population. Un des annalistes de Botany-Bay, Collins, reproche au gouvernement de ne pas y avoir envoyé dès l'origine 200 familles de laboureurs aidées d'un petit nombre d'artisans; par ce moyen, la somme des améliorations à peine obtenues en 30 ans par les convicts, aurait pu avoir lieu en 10 ans.

La colonie avait plus de dix ans d'existence, que la population ne consistait guère encore qu'en deux classes, celle des vendeurs et celle des consommateurs de rhum.

Les fonctionnaires civils et les officiers militaires vivaient en concubinage public avec les déportées du sexe féminin, comment auraient-ils prêché avec succès la morale à leurs subordonnés? Le chef des constables dont le devoir était de réprimer les délits, vendait publiquement avec licence du rhum et de l'eau-de-vie. Le chef des geôliers, pourvu du même privilége, avait établi une taverne en face du guichet de la maison de détention confiée à sa garde. Les évasions ont été dès l'origine un des inconvénients. La voie de mer est celle que choisissaient les convicts. Il ne s'écoule pas de mois sans que des embarcations légères dérobées à l'Etat ou à des habitants de la côte, n'emportent des troupes de convicts ayant quelques marins à leur tête; des cadavres à demi ensevelis dans le sable des grèves témoignent de la déplorable issue de ces tentatives. Plus heureux quelquefois, les fugitifs atteignent une pointe déserte de la Nouvelle-Hollande, ou quelque île voisine de la côte; il en est résulté de petites colonies. Ils enlèvent des femmes aux sauvages, et des provisions partout. Le gouvernement anglais se verra un jour obligé de donner la chasse à ces pirates pour les exterminer.

Les causes d'insuccès des colonies pénales de l'Angleterre, sous le rapport de la moralisation, commencent au point de départ même du condamné. Les convicts voyagent en commun et occasionnent une sorte de perturbation dans les contrées qu'ils traversent. Ils ne sont pas enchaînés, ils communiquent librement entre eux, se distraient par le récit mutuel de leur vie passée et se glorifient de leurs crimes. A peine à bord du navire qui doit les transporter à la colonie, ils se choisissent des chefs et des officiers. Les plus endurcis et les plus audacieux sont proclamés capitaines du pont, les titres sont discutés et constatés. Les femmes déportées encore plus indisciplinables que les hommes se choisissent aussi une supérieure. Avant que le navire arrive à sa destination, tous sentiments honnêtes ont disparu chez ceux qui pouvaient en conserver. Pendant les huit mois de traversée, les plus corrompus ont le temps d'imprimer à la masse tout entière, dit M. Jules de la Pilorgerie, le sceau uniforme de la dépravation.

A l'arrivée des condamnés, des maîtres leur sont assignés, et ni la nature du crime, ni la gravité de la peine ne sont prises en considération dans le choix du patron auquel ils échoient. Si celui-ci est de la classe des libérés, le nouveau convict a l'honneur de s'asseoir à sa table et commence avec lui une existence vouée à l'ivrognerie et à la débauche. Quelques nouveaux délits commis dans l'ivresse, quelques vols le font retomber sous la main de la justice. En 1829, les établissements publics comptaient 4,000 individus dans ce cas. Ces relaps sont soumis à la surveillance d'inspecteurs, anciens convicts eux-mêmes. Ces surveillants prétendus ferment les yeux sur l'absence du convict qui déserte les travaux publics pour les travaux particuliers, moyennant qu'ils en partageront le profit avec lui. Ce pécule illicite du détenu lui sert à payer les liqueurs fortes dont il fait un large usage. Les coupeurs de bourse et voleurs de toutes sortes que vomissent dans la colonie les villes manufacturières de la métropole, sont encore mieux traités à Botany-Bay que les autres convicts, à raison même de leur invincible corruption, et d'ailleurs de leur impuissance à se livrer aux travaux de la campagne. Ils obtiennent des émancipations provisoires ou sont placés en qualité de commis. Ainsi, par exemple, ils établissent des boutiques et se font recéleurs d'objets volés. L'ouvrier des champs vole de son côté son maître dans

l'assurance de trouver un acheteur de l'objet volé.

A son arrivée, le convict reçoit un fournissement d'habit complet et d'objets de literie, et avant d'arriver à sa destination il a vendu ces objets, s'il n'en est dépouillé par des camarades plus adroits. Il n'y a pas à Londres de filou si expérimenté qui ne trouve à Sydney son maître, et le nouveau débarqué est volé souvent dès la première nuit qu'il passe dans son cabanon. La prostitution des femmes est encore plus éhontée que la corruption des hommes. L'étendue du terrain occupé ajoute à la faculté de mal faire. Ainsi les convicts maltraités chez leurs maîtres gagnent le large et se forment en bandes de pillards. Les maraudeurs se livrent envers les naturels à des excès de barbarie qui vont jusqu'à s'en servir comme de point de mire pour s'exercer aux coups de fusil. Le fouet et la potence sont cependant en plein exercice. En 1828, la cour criminelle de la Nouvelle-Galles du Sud avait prononcé notamment 106 condamnations capitales, et le nombre des condamnés à la peine de mort s'éleva, en 1830, jusqu'à 134.

Intimidation et *réforme* sont les deux règles fondamendales d'un bon système de pénalité. Les colonies pénales de l'Angleterre se sont éloignées de ces règles en raison de leur durée, au lieu de s'en rapprocher. Dans les premières années, la menace de la déportation pouvait agir efficacement sur l'esprit des malfaiteurs : un voyage pénible et périlleux, les durs travaux d'une colonie naissante, une nourriture précaire, une nature sauvage étaient propres à effrayer les coupables. C'était d'un côté l'Océan, de l'autre le désert qui faisaient obstacle à tout projet d'évasion ; mais quand le sol de la colonie fut habité comme l'Europe, les caractères de la pénalité ont disparu, plus d'intimidation, plus de réforme.

Le châtiment des condamnés à Botany-Bay se réduisait en somme à la servitude domestique. C'est la destinée des esclaves chez les anciens ou dans nos colonies modernes. C'est la domesticité sans le salaire, le service forcé par la crainte des châtiments. Le gouvernement anglais par rapport aux planteurs, n'est qu'un marchand d'esclaves agissant sur une grande échelle.

Les convicts de haute classe, *gentlemen-convicts*, sont admis dans les administrations publiques, ou distribués dans les familles comme précepteurs ; non-seulement ils ne manquent pas du nécessaire, mais ils vivent dans une sorte de luxe, au point de se faire ouvrir des crédits chez les banquiers de la colonie. Ils y forment une sorte de communauté à part. Séparés des autres convicts, ils sont repoussés par les autres fonctionnaires et par les hommes libres. Ce serait les bons ouvriers parmi les détenus dont la condition serait pire, s'ils ne faisaient pas un secret de leurs professions, sans cela le gouvernement ne leur accorderait jamais d'émancipation provisoire comme aux autres convicts. En cachant leur industrie, ils travaillent pour les particuliers aux heures libres, et l'artisan convict obtient ainsi de son travail un prix supérieur à celui des ouvriers de l'Angleterre les plus industrieux.

Les brevets d'émancipation provisoire sont accordés à un condamné pour sept ans, après quatre ans de service, au bout de six ans de service à celui dont la peine est de quatorze ans, après une épreuve de huit ans aux condamnés à vie. Ainsi un condamné à Botany-Bay est, pendant la durée de sa peine, exempt de toute charge, nourri, logé et vêtu par son maître ; et à l'expiration de ce terme il obtient l'autorisation de travailler pour son propre compte, dans un pays où le travail, largement payé, assure à chacun une existence facile. C'est une bonne affaire pour des milliers d'individus en Angleterre et en Irlande, de commettre un crime qui leur assure une condamnation comportant de tels avantages. C'est un moyen commode d'émigrer aux frais de l'Etat. Beaucoup de criminels trouvent la déportation préférable à une année de réclusion dans une maison de force. Il résulte d'une enquête du parlement anglais, que des individus ont commis des crimes pour être envoyés à la Nouvelle-Galles, que plusieurs même ont engagé leurs parents et leurs amis à se faire condamner pour être déportés avec eux. Des communications ont eu lieu entre les déportés et leurs amis du continent, et ont instruit ceux-ci des précieux avantages de la déportation. On sait en Angleterre, dans la classe des malfaiteurs, que tel personnage très-connu dans le comté de Bedfort, déporté pour vol de blé, avait établi une grande ferme au Port-Macquarie, où il avait fait d'excellentes affaires ; qu'un filou de 18 ans, du nom de Philippe Hibbs, gagnait 50 livres sterling par an, comme sommelier de la taverne du commerce. En apprenant ces nouvelles, des cultivateurs du comté de Bedfort, avaient demandé avec anxiété quelle violation de la loi pourrait leur valoir la déportation. L'enquête dont nous avons parlé a cité un grand nombre d'individus qui de convicts sont parvenus à rouler carrosse à Sydney ; elle a constaté que ces faits étant connus de la population des malfaiteurs, ceux-ci s'étaient enivrés à ces récits, et avaient cherché les moyens de voir se réaliser de pareilles chances pour eux. Un des témoins entendus dans l'enquête disait, en parlant des malfaiteurs en bas âge, que la déportation les intimidait si peu, qu'il en a connu plusieurs qui demandaient à être déportés plutôt que d'avoir à subir le fouet.

Trois degrés ont été établis. Un établissement spécial a été créé à Van-Diémen, deux autres à l'île de Norfolk, et au port de Macquarie, où le principe de la séquestration a été admis avec une discipline inexorable, poussée même, dit-on, jusqu'à la barbarie. La terre de Van-Diémen réunit au surplus, par sa situation topographique, tous les avantages nécessaires pour l'assujettissement des convicts, et rendre toute évasion impossi-

ble. Elle offre en outre la ressource des travaux variés qui permettent de mesurer la sévérité de la peine à la plus ou moins mauvaise conduite des détenus. Mais rien encore dans cette réforme qui ait trait à la moralisation, qui conduise à extirper les vices de ces cœurs dégradés. C'est là surtout ce qui a manqué aux colonies pénales de l'Angleterre.

Dans la seconde division, sont compris les convicts moins intraitables; ils sont employés aux travaux publics, au percement des routes, au défrichement, en traînant le boulet.

La troisième catégorie forme le degré rémunératoire : les convicts qui en font partie sont livrés aux planteurs comme esclaves domestiques et sans salaire. C'est l'ancien système qui leur est appliqué. On prétend que cette réforme a été exécutée avec une inexorable rigueur. Plusieurs, pour s'y soustraire, ont commis des crimes capitaux dans le but de se faire conduire à Sydney, de s'évader durant le transport s'ils le pouvaient, décidés à être pendus au cas contraire. La troisième catégorie est soumise à une exacte vigilance. Le moindre méfait, même contre la tempérance chez leurs maîtres, soumet les convicts à l'un de ces trois châtiments: 1° 50 coups de fouet, 2° les fers et le travail public sur les routes, 3° la réclusion solitaire au pain et à l'eau, ne pouvant d'ailleurs dépasser 14 jours.

Le fouet comme instrument de supplice a été à cette occasion perfectionné. La corde en a été choisie d'un numéro plus élevé et la tresse serrée plus fortement. Les surintendants de police ont été chargés de s'enquérir du mode d'application des coups et des effets qu'ils produisaient sur le dos du coupable. Ils devaient tenir note des cris du patient et constater quel nombre de coups était nécessaire pour meurtrir, faire jaillir le sang, ou lacérer profondément les chairs. Les registres du bureau de police contiennent les procès-verbaux d'un grand nombre de punitions semblables.

VI. *Nouvelle phase.* — Le système *dit des assignations* fut dénoncé en 1837 aux chambres anglaises comme vicieux, injuste, consacrant les inégalités les plus fâcheuses, puisqu'il suffisait, au convict, suivant les cas, d'un bon patron pour trouver la déportation douce et facile, ou d'un maître cupide et brutal pour la trouver dure et barbare; on commença par restreindre son application et l'on finit par l'abandonner tout à fait. En 1842, lord Stanley, dans une dépêche qui renfermait les instructions du gouvernement, détermina les bases d'une nouvelle colonisation pénale. Ce régime, qui fut appelé de *probation*, consacrait pour le déporté un temps d'épreuves graduées, passé dans les stations pénales de la colonie, et pendant lequel il devait être occupé à des travaux relevant du gouvernement. D'après cette organisation nouvelle, les sentences de déportation à vie et les condamnations excédant quinze années entraînaient la détention à l'île de Norfolk.

L'agglomération croissante des condamnés dans les stations pénales où ni les terrains, ni les bâtiments n'étaient suffisamment préparés pour les recevoir; l'impossibilité de réunir et pour ainsi dire d'improviser le personnel d'employés actifs, infatigables et zélés jusqu'au dévouement que cette situation exigeait; enfin l'absence d'un efficace contrôle à une telle distance, se joignirent d'ailleurs à l'énorme dépréciation du travail, pour ajouter un péril moral à l'obstacle économique. Le gouvernement sentit qu'il fallait modifier le plan imaginé en 1842, et qui devenait impraticable dans l'application. C'est ainsi que l'adoption du nouveau régime dit *probation system*, qui consacre une sorte d'alliance entre les trois formes du pénitencier cellulaire, des pontons et des colonies pénales, et qui transporte dans la métropole la majeure partie des épreuves, que, jusqu'à cette époque, les convicts subissaient exclusivement en Australie, devint, en 1847, une affaire de nécessité autant que de choix.

VII. *Régime actuel.* — On va voir ce régime en action dans les pénitenciers auxquels il a donné naissance.

Pentonville. Le pénitencier de Pentonville est très-connu dans son régime, son organisation intérieure, ses conditions d'application cellulaire et dans l'objet auquel il prépare le condamné. Tout le monde sait que, dans cet établissement-modèle, où l'incarcération solitaire n'excède et souvent n'atteint pas douze mois, l'administration anglaise a pu s'applaudir, à bon droit, des avantages réalisés. Les hommes pleins de zèle et de savoir, qui dirigent, administrent et gouvernent ce pénitencier, sont arrivés à des inductions très-précises, et qui se rattachent aussi bien à la question pénitentiaire en elle-même qu'aux généralités de la science. L'encellulement *limité* agirait puissamment, suivant eux, sur l'esprit et le caractère des détenus. Pénible à son début, infiniment plus sévère comme châtiment, durant cette première période, que la captivité commune, il perdrait insensiblement de sa rigueur, cesserait d'inspirer de l'effroi, plus tard même de la répugnance, et finirait par être pleinement accepté de la part de ceux à l'égard desquels il s'exerce. Les prisonniers de Pentonville, pour la plupart, ont déclaré préférer le régime du pénitencier à celui de l'association, tel qu'il est maintenu à Newgate par l'influence vicieuse des localités.

En définitive, la solitude de Pentonville doit être considérée comme favorable à l'amendement, bien que, parmi les détenus ramenés, sous ce régime, au regret de leurs fautes, il s'en soit trouvé sans doute qui sont rentrés plus tard dans la voie du mal. On peut également soupçonner qu'un certain nombre d'hommes pervers, d'autant plus habiles à cacher leurs vices qu'ils sentent bien n'en pouvoir guérir, ont manifesté un amendement fictif et parlé un langage de

circonstance, afin d'arriver ainsi, soit par le chemin des travaux publics, soit d'une manière plus directe, aux colonies pénales d'outre-mer. Les partisans les plus décidés de la cellule, en Angleterre, sont conduits à reconnaître, d'après l'expérience même de Pentonville, que, si le régime de l'isolement est susceptible de se convertir en un instrument répressif et moralisateur, c'est à la condition d'être manié avec une extrême prudence, dirigé avec un grand discernement. Arme à deux tranchants, la séquestration solitaire peut être, selon la main qui en dispose et suivant le caractère de l'homme auquel on l'applique, nuisible ou féconde. On n'a pu méconnaître, en effet, chez un certain nombre de détenus de Pentonville, un sensible affaissement de l'esprit. D'après MM. Brodie et Ferguson, en échangeant la vie concentrée et silencieuse du pénitencier contre les agitations bruyantes de l'embarquement, les condamnés éprouvaient un ébranlement profond. « Beaucoup ont été frappés, mais sans résultats ultérieurs fâcheux, d'attaques offrant les caractères de l'hystérie ou de l'épilepsie. Pendant la durée même de l'encellulement, quelques détenus ont laissé apercevoir des impressions bizarres, des conceptions délirantes : les uns se plaignaient qu'on introduisît des substances délétères dans leurs aliments; les autres s'applaudissaient de grâces imaginaires. Quinze cas caractérisés d'illusions ou d'hallucinations ont été constatés durant les six premières années qui ont suivi l'inauguration du pénitencier. »

Il est d'ailleurs à remarquer que l'administration de Pentonville, dans ses salutaires défiances contre les résultats de l'encellulement, l'a environné d'un surcroît exceptionnel de garanties. Un terme de détention judicieusement limité, une discipline prévoyante, des adoucissements ayant pour but d'occuper incessamment l'attention des prisonniers, l'emploi de professions variées et d'exercices intellectuels, la facilité pour les condamnés de lire dans leur cellule; des visites fréquentes, soit par les employés de la prison, soit, après six mois de séjour, par leurs parents ou par des personnes d'une moralité reconnue; une instruction religieuse répartie avec zèle, talent et constance : toutes ces conditions lui ont paru indispensables pour prévenir ou combattre efficacement l'affaissement intellectuel, la torpeur morale et les maladies de débilité. L'administration reçoit du règlement la faculté de provoquer, quand des considérations exceptionnelles se présentent, l'envoi des détenus de Pentonville aux colonies australiennes avant l'expiration des douze mois d'encellulement. Les condamnés qui sortent du pénitencier pour passer aux travaux publics forment *trois catégories*, basées sur leur caractère, leurs aptitudes, leur moralité. Les détenus de la première classe, qui, réalisant les prévisions qu'on a conçues d'eux pendant le temps d'épreuve cellulaire, persistent à se montrer dociles et laborieux, acquièrent, par leur soumission à la discipline et par cette persévérance dans le bien, le droit d'être spécialement recommandés pour la transportation pénale. Les détenus de la seconde catégorie, moins soumis, moins disciplinés, montrant moins de bon vouloir, moins de sincérité dans l'amendement, et offrant, par conséquent, moins de garanties, peuvent subir aux travaux publics une détention additionnelle de trois mois. Quant à ceux de la dernière classe, que la discipline, pendant cette période, est impuissante à soumettre et à amender, ils sont susceptibles d'une détention supplémentaire de six mois. L'administration est enfin armée du droit de les réintégrer à Pentonville, sans tenir compte de l'intervalle disciplinaire qui s'est écoulé pour eux aux travaux publics. Elle peut supprimer ainsi cette période, de son autorité privée, et les replacer à Pentonville, au point même où leur temps d'épreuve était primitivement arrivé. La durée des travaux auxquels sont appliqués les détenus notés favorablement est de deux années pour sept ans, de trois années et demie pour dix ans, de six années et demie pour quinze ans, de huit années et demie pour vingt ans, et de dix années et demie pour une condamnation *à vie*, laquelle, malgré cette formule, n'excède jamais vingt-quatre ans. Si l'on fait entrer dans ce calcul le temps préparatoire de l'encellulement et celui de la traversée, on trouve que la durée confondue de la cellule et des travaux publics dans le *Probation system*, représente approximativement pour chaque détenu la moitié du terme de sa condamnation. L'administration a du reste établi, pour les convicts à conduite exemplaire, un minimum de détention aux travaux publics, qui fait descendre ce genre d'épreuves à une année pour sept; à dix-neuf mois pour dix années; à trois ans, pour quinze; à quatre ans pour vingt, et à cinq années pour les condamnations à vie.

Au lieu de faire, comme par le passé, choix de condamnés, sinon novices dans le mal, du moins peu éprouvés par la récidive, et qui n'en étaient tout au plus qu'à leur second délit, on admit dans le pénitencier des criminels émérites, vétérans de prison, quatre et cinq fois récidivistes, et, entre autres, vingt-six convicts que les colonies de déportation-renvoyaient à la métropole pour recommencer l'épreuve cellulaire dont ils n'avaient pas profité. On soumit, d'autre part, à la vie en commun pendant le jour 160 détenus, qu'on voulait ainsi préparer à leur transportation prochaine, et préserver, par le mouvement de la vie collective, des attaques nerveuses qui avaient signalé, à plusieurs reprises, le passage subit des habitudes claustrales de la cellule au contact forcé des navires de transport.

La perspective de la déportation était à Pentonville un stimulant pour la bonne conduite, un encouragement et une espérance : elle donnait plus de fermeté aux résolutions, des ressources plus puissantes à la disci-

pline. Les condamnés acceptaient avec une résignation facile un isolement qui devait seulement durer douze mois, et qui, dans la cellule même, leur montrait le mirage d'un voyage lointain et d'une existence transformée.

Il importait d'apprécier si les condamnés exclus jusqu'en 1849, comme récidivistes endurcis, de l'encellulement de Pentonville, et qu'on avait jugés capables de compromettre moralement les résultats du système, ne pouvaient eux-mêmes en retirer quelque avantage. L'administration comprit que le pénitencier de Pentonville aurait trop beau jeu si on ne lui donnait à réprimer que des natures dociles, à amender que des condamnés demi-honnêtes, à maintenir en santé que des constitutions saines et robustes. Les résultats s'amoindrissaient nécessairement de l'extrême facilité de l'œuvre, et le dernier mot du régime n'était pas dit. C'est pour arriver à ces solutions sérieuses, pour obvier à ces embarras tout matériels, que des applications nouvelles ont été tentées. On ne peut, au reste, s'empêcher de reconnaître, en étudiant le règlement intérieur de ce pénitencier, le concours de vues sages, d'utiles garanties, de dispositions protectrices qui en assurent et en régularisent le fonctionnement. Le choix du personnel administratif a été la préoccupation capitale des auteurs de ce règlement. Tout fonctionnaire doit exercer son autorité avec énergie, douceur, humanité; s'abstenir, à l'égard du détenu, de toute voie de fait et de tout langage irritant. Il doit constamment se souvenir que l'objet de sa mission, le devoir des employés sous ses ordres, n'est pas seulement de faire rigoureusement exécuter la sentence des tribunaux, mais aussi d'inculquer aux condamnés de solides idées morales, de bons principes religieux; de leur faire prendre des habitudes de docilité, d'ordre, de soumission, de bonne conduite. Faire observer les règles de la prison, quant à la discipline et au travail, est sans doute une nécessité; mais elle n'est point la seule. Il faut encore que toute lueur d'amendement, de la part du condamné, soit saisie; que tout effort soit secondé, encouragé, récompensé.

Le gouverneur est tenu, par suite, à faire imprimer lisiblement un extrait du règlement, où se trouve déterminé le traitement disciplinaire que les détenus ont à subir, et une notice qui constate leur indiscipline ou leur tendance à s'amender. Le passage où sont indiqués les effets que la conduite du condamné doit avoir sur sa situation présente et son avenir est fixé dans chaque cellule. Le gouverneur tient, en outre, une sorte de répertoire moral dans lequel il consigne ses appréciations individuelles à l'égard des détenus. Ce répertoire, appelé *livre du caractère*, est destiné à servir ultérieurement de base à une classification; il guide l'administration dans l'octroi des médailles d'encouragement; il l'éclaire sur l'application qu'elle doit faire à titre rémunératoire, du droit de grâce, des travaux publics ou de la déportation.

Le régime de Pentonville, malgré son utilité reconnue, n'est pas jugé d'une manière également favorable par les personnes qui ont pu diriger son application. On trouve, en partie, du reste, l'explication de ce fait dans la diversité des positions qu'occupent ceux qui ont exprimé ces opinions, et dans l'influence inévitable que ces positions exercent sur leur jugement. On conçoit, par exemple, que l'hygiéniste appelé à se prononcer insiste plus fortement sur les points relatifs au régime sanitaire et leur donne sur d'autres questions importantes une sorte de prédominance. On conçoit également que l'homme revêtu de fonctions religieuses, et considérant surtout la réforme au point de vue des intérêts spirituels, insiste à son tour sur des circonstances auxquelles l'administration n'accordera pas la même valeur. (M. Ferrus.)

M. Hosking, gouverneur du même pénitencier, déclare la séparation complète avantageuse et nécessaire à l'amendement des détenus, pourvu qu'elle se trouve atténuée par des visites fréquentes et de nombreuses communications. Les convicts, après un encellulement de dix-huit mois, devraient être directement envoyés aux colonies pénales, cette durée d'emprisonnement solitaire ne comportant, à son avis, aucun danger pour la raison. Il pense même que l'encellulement de Pentonville pourrait être porté profitablement à deux années. M. Hosking ne fait aucune difficulté, toutefois, de reconnaître qu'après avoir subi l'encellulement les détenus sont pâles, enclins au relâchement des muscles et à la constitution lymphatique; mais selon lui cet effet n'est que passager dans les conditions actuelles, et il n'exclut pas l'emploi immédiat, bien que modéré, de ces détenus à des travaux fatigants, comme l'agriculture, la maçonnerie, la charpente. M. Hosking fonde cette opinion sur les faits analogues qu'il s'est trouvé, à Pentonville même, en position de recueillir. On doit ajouter à ces opinions celle de sir William Denison, qui, tout en se déclarant partisan du régime cellulaire, au point de vue répressif, comme au point de vue moralisateur, juge utile d'intervertir l'ordre actuel des châtiments, en commençant par les travaux publics et en terminant par l'isolement. Il s'exprime ainsi : « Nul système, dans le fond, sinon dans la forme, n'a autant d'efficacité que la cellule pour déraciner les habitudes vicieuses, faire réfléchir un homme sur ses fautes, et semer, dans son cœur et dans son esprit, des grains qui pourront plus tard fructifier; mais je reste convaincu que placer un détenu dans les ateliers communs de travail, après l'encellulement préparatoire, est, sinon perdre tout à fait, du moins neutraliser, pour la plupart, les bons résultats obtenus. Il vaudrait mieux, dans l'intérêt de son amendement, que le détenu fût, immédiatement après sa condamnation, dirigé sur l'atelier,

en l'assujettissant à une surveillance attentive; puis, qu'à l'expiration de cette période pénale, et quelle qu'en soit la durée, on le soumît à une période d'encellulement qui précéderait l'expatriation. »

Cette opinion est fort loin d'être acceptée par le révérend M. Kingsmill. Il repousse l'idée que des détenus, réformés par la cellule, puissent redevenir des *coquins* dans l'association, et pense au contraire qu'avec une discipline appropriée et intelligente, des employés à la hauteur de leur tâche et le stimulant constamment entretenu de l'espérance, les travaux publics affermiront l'œuvre moralisatrice de Pentonville. Le capitaine Whitty applaudit au système pénitentiaire actuel, sous la condition, pourtant, qu'on continuera soigneusement, dans la seconde période, et autant que le permettra l'emploi des condamnés aux travaux publics, la culture religieuse qui forme la base de l'encellulement de Pentonville. Il se déclare convaincu que l'absence de ce soin moral annihilerait, pendant cette deuxième période, la plupart des avantages moraux produits par l'isolement pendant la première. Le révérend M. Moran, à son tour, juge très-important pour le succès de tout système de discipline, que la généralité des détenus ne subisse pas un emprisonnement solitaire de beaucoup inférieur à une année, avant d'être assujettis, en Angleterre ou dans les colonies pénales, au régime des travaux publics. Le capitaine John Williams, qui, dans le cours de ses inspections, a recueilli d'utiles détails sur les prisons de Newgate, de Coldbath-Fields, d'Holloway, de Southwark, de Bridewell, sur la maison des prévenus à Clerkenwell, sur la prison de correction de Westminster, sur celle de Brixton, sur les établissements pénitentiaires qui se construisent à Wandsworth et dans le Hampshire, d'après le mode cellulaire, et sur beaucoup d'autres pénitenciers, s'est préoccupé surtout des points de vue pratiques dans la question de l'emprisonnement. Il tient pour certain que l'état des bâtiments et leur appropriation intelligente se lient, beaucoup plus étroitement qu'on ne pourrait, au premier abord, le penser, à la réforme morale des prisons, puisqu'il n'y a de surveillance facile et de discipline exacte que là où les dispositions locales sont favorables; que partout où ces conditions n'existent pas il faut tellement accroître le personnel administratif, et par conséquent les dépenses, qu'on est conduit à d'énormes sacrifices et à un emprisonnement ruineux : ce qui, de conséquence en conséquence, finit par le rendre impraticable. Il conclut que le régime cellulaire ne pourrait recevoir d'application dans la Grande-Bretagne que dans des établissements construits à cette fin; qu'alors seulement on pourrait juger irrévocablement ses effets, non sur les prévenus pour lesquels il est de l'aveu de tous, indispensable, mais bien sur l'ensemble des détenus. M. John Williams, s'éloignant, au reste, de l'opinion commune, ne pense pas qu'il soit possible d'unir, dans les prisons, une discipline répressive à une discipline moralisatrice; que trop vouloir, sous ce rapport, est s'exposer à ne rien obtenir; que le travail soutenu et forcé est le meilleur moyen d'effrayer les criminels; qu'en un mot, c'est beaucoup plus par la peine que par l'enseignement qu'on peut espérer de les convertir.

M. le docteur Baly pense que l'encellulement, sans avoir plus de durée qu'aujourd'hui, devrait précéder, pendant six mois, et suivre, pendant le même laps de temps, la période des travaux publics.

VIII. *Milbank.* — Pentonville n'est pas, à Londres, la première prison où l'on ait appliqué l'isolement individuel. Milbank a antérieurement servi, et jusqu'à un certain point sert encore à ce genre d'emprisonnement, bien pourtant que la destination de cet établissement ait changé, qu'il n'ait été jamais le théâtre d'une application exclusive soutenue, et ne soit plus guère de nos jours qu'un dépôt général pour les condamnés à la déportation.

Milbank échappe aujourd'hui à toute spécialisation, il n'offre d'autre intérêt que celui d'une tenue parfaite, d'un ordre extrême et d'une régularité constante, mais il demeure étranger à toute induction pénitentiaire.

Le chiffre annuel des morts de ce pénitencier s'élève à 31, bien qu'il soit porté seulement à 18 dans les relevés officiels.

La mortalité des condamnés à long terme a excédé, la première année, 13 pour mille; la seconde, 35; la troisième, 52; la quatrième, 57, et la cinquième, 44 : le chiffre s'élève rapidement de la première à la troisième, lentement dans la quatrième, et subit dans la cinquième une très-sensible décroissance. On peut penser, en considérant cette progression qui se retrouve d'une manière presque identique dans les prisons d'Angleterre et dans celles de France, que les détenus faibles ou prédisposés à la maladie sont en général victimes, avant l'expiration de la quatrième année, des influences nuisibles dont l'emprisonnement s'accompagne, tandis que les condamnés, assez forts pour supporter ces quatre années sans une altération de santé profonde, acquièrent une sorte d'immunité, et sont à l'épreuve des causes de maladies auxquelles la captivité les exposait. Dans les prisons anglaises, comme dans les pénitenciers américains et nos maisons centrales de France, les affections scrofuleuses et tuberculeuses sont celles qui paraissent liées à l'emprisonnement par une affinité plus directe et qui sévissent avec la plus grande intensité.

Woolwich et Portsmouth. — Les pontons de Woolwich et de Portsmouth servaient exclusivement, jusqu'aux derniers changements introduits à Milbank, de dépôt général pour les condamnés déportés. Des médecins passaient avant le départ des convicts une inspection générale, prenant pour les colonies ceux d'entre eux qui, sains et robustes,

semblaient pouvoir supporter les longeurs de la traversée, les difficultés de l'acclimatement et les fatigues d'une existence entièrement nouvelle. Ils rejetaient les condamnés qui, par maladie, infirmités, faiblesse de complexion, paraissaient impropres à la colonisation pénale. Il en résultait sur les pontons une énorme acculumation de criminels de rebut et une mortalité exceptionnelle. L'appropriation du pénitencier de Milbank, comme dépôt provisoire des déportés, a modifié cet état de choses. Nous avons parlé plus haut des pontons anglais.

Les condamnés du *Warior* sont appliqués à divers genres de travaux. La plupart s'occupent de la construction des navires. Les détenus travailleurs jouissent d'une nourriture abondante et substantielle. Ils ne sauraient se procurer d'aliments supplémentaires, ne pouvant, aux termes de la loi, disposer d'aucun argent pendant la captivité. Celui qu'ils recevraient en cachette serait confisqué de droit par l'administration et les rendrait passibles de punitions disciplinaires. C'est seulement au moment de leur arrivée en Australie avec un *tiket of leave*, et s'ils se sont bien conduits pendant la traversée, qu'on leur abandonne tout ou partie de leur masse. Cette réserve se compose d'une part de produit sur les travaux exécutés, et la répartition en est faite d'après l'échelle suivante : 1re classe de condamnés, un schelling par semaine, ou un franc 25 cent.; — 2e classe, 3/4 de schelling; — 3e classe, 6 pences. Ce prélèvement est une tolérance administrative directement contraire à la loi. Il est de règle, en revanche, que les vêtements apportés dans la prison par les convicts soient vendus au profit de l'Etat. Quelques détenus des pontons ont un anneau de fer à l'une des jambes; d'autres, l'anneau et la chaîne; presque tous sont exempts de ces mesures de précaution et gardent les mouvements entièrement libres.

Non loin du vaisseau-ponton se trouve le vaisseau-hôpital, qui peut abriter quatre-vingts malades.

Un grand navire marchand, le *Marion*, affecté au transport des convicts, et qui jauge 800 tonneaux, se trouvait sous voiles et prêt à partir pour l'Australie, quand M. Ferrus à qui nous devons ces détails visitait les prisons de Londres en 1852. Les déportés qu'on y avait installés venaient de Milbank, de Pentonville, de Woolwich, de Portsmouth et de Portland. Ceux extraits par exception de Pentonville, s'embarquaient avant d'avoir subi le stage intermédiaire des travaux publics, parce qu'on manquait de bras dans une colonie nouvelle. Le trousseau peu dispendieux de chaque déporté se composait d'une veste, d'un gilet et d'un pantalon de bon drap, mais en étoffe grossière; de deux chemises, d'une cravate, de deux paires de bas, d'un caleçon, d'un gilet de flanelle, d'une paire de souliers et de deux essuie-mains. M. Legrand, chirurgien et gouverneur de ce bâtiment, se disposait sans crainte à emmener, avec 30 sapeurs du génie, qu'accompagnaient leurs femmes et leurs enfants, 280 convicts à Perth, dans l'Australie occidentale. C'était la troisième traversée qu'il entreprenait dans les mêmes conditions, avec le même nombre d'hommes, et qu'il effectuait avec succès, sans accidents de mer, sans révolte et presque sans maladies.

Le *Marion*, vaisseau marchand loué pour cette navigation, n'a qu'un pont. Les convicts sont couchés, sur deux lignes superposées, dans l'entrepont, qui a cinq pieds et demi de haut. Pendant la journée, les planches en sapin dont sont formés les lits, se relèvent et se changent, au moyen d'un mécanisme ingénieux, en tables à manger et en bancs où sont assis les condamnés et où ils se succèdent à tour de rôle. Plusieurs soupiraux et des cheminées en toile servent à entretenir d'une manière constante la ventilation de l'entrepont. La traversée est, terme moyen, de quatre mois.

Les pontons de Portsmouth offrent des conditions analogues. Le *York*, dans lequel sont placés les condamnés à la déportation ayant fait leur temps d'épreuve à Pentonville, ne renferme que les détenus employés au nettoyage du ponton. Les autres sont occupés pendant le jour, soit dans la rade, soit dans l'arsenal à des travaux divers. La nourriture est la même qu'à Pentonville, sauf un supplément quotidien de viande de deux onces. Le matin, on sert aux détenus du chocolat au lait, à midi une soupe, six onces de viande ou une livre de pommes de terre. Ils ont le soir une soupe et du pain. Aucune boisson fermentée n'y est en usage. La seule admise est l'eau pure. Quant aux cantines, elles n'ont apporté, dans les prisons anglaises, ni leur immoralité, ni leurs tolérances; elles n'existent pas. Les excellentes conditions du régime alimentaire les rendraient d'ailleurs superflues.

Un état sanitaire exceptionnellement favorable, peu de maladies, pas d'affections graves, aucun cas de folie ne s'y font remarquer. Evidemment l'alliance de travaux actifs et d'un air libre et salubre donnent la raison de ces avantages. Mais il faut constater, chez quelques détenus, certaines habitudes vicieuses, faciles à expliquer par l'usage établi sur les pontons du coucher en commun avec absence de toute classification morale.

IX. *Portland.* — Un point à examiner, en Angleterre, c'était l'influence des occupations en plein air, des labeurs rudes et soutenus, des travaux publics, organisés avec méthode et poursuivis avec régularité.

Les médecins avaient signalé, dans les prisons, la prédominance des maladies asthéniques, entre autres de la scrofule et du scorbut; ils y voyaient un remède efficace dans les occupations en plein champ, les travaux de labourage et d'agriculture.

Pentonville et Milbank offraient l'emprisonnement sous deux formes, la cellule et l'isolement mitigé. Il restait à constater l'é-

tat, à étudier l'organisation des travaux publics, principalement à Portland, où ils ont reçu le développement le plus étendu, l'application la plus régulière, et où ils présentent, par conséquent, les données les plus concluantes. La presqu'île de Portland, choisie en 1843 pour la création d'une rade qu'un brise-lames doit protéger, frappe le regard par son austérité, par l'absence de toute végétation naturelle, de toute culture, on pourrait presque dire de toute habitation, à l'endroit où le débarquement s'effectue. La plage est rocailleuse : des roches arides la surmontent : on découvre à distance la jetée dont la construction se poursuit sous les ordres de l'amirauté et par les mains d'ouvriers libres. Quant aux détenus, ils sont occupés sur le plateau à l'exploitation des carrières. C'est un travail de déblai qui consiste à enlever d'abord les couches calcaires et coquillières pour arriver ensuite à celle qui fournit les pierres si recherchées, dites *Portland Stone*, avec lesquelles ont été construits les plus beaux édifices de Londres.

Le pécule des travailleurs varie en raison du rang qu'ils occupent dans les classifications disciplinaires. Les détenus de la première classe reçoivent environ 1 fr. par semaine; ceux de la seconde, 65 c.; ceux de la troisième, 40 centimes. Ils ne peuvent disposer de cet argent qu'à titre rémunératoire, et après débarquement dans la colonie. Un chemin de fer, de construction très-ingénieuse, relie les travaux qui s'effectuent sur le port à ceux qui s'exécutent sur le plateau. Mis en branle par un mécanisme habile, les chariots concourent simultanément aux deux parties du service : ceux qui descendent chargés et qui sont fixés à des poulies supérieures, ramènent au plateau les chariots vides, en leur servant de contre-poids. C'est grâce à ce mode fructueux de locomotion que l'auteur du récit, M. Ferrus, est conduit du port au pénitencier. Les détenus de Portland ne sont pas exclusivement assujettis, hors des travaux, au même mode de séquestration. Sur une population d'environ 850 prisonniers, 650, après avoir travaillé durant le jour aux carrières, passent dans la cellule isolée les heures des repas, les soirées et la nuit. Les 200 autres vivent sous un régime d'association qui s'écarte de la condition fondamentale du régime d'Auburn, puisqu'ils couchent en commun dans quatre vastes chambres qui se transforment en dortoirs, quand les hamacs sont déplés, et en réfectoires, dès que les hamacs ont disparu. C'est également en commun qu'un certain nombre de détenus s'adonnent aux études de l'enseignement élémentaire. Le silence ne constitue point, pour eux, une obligation rigoureuse. Les conversations à voix basse sont permises. Quant aux détenus isolément séquestrés, ils ne quittent la cellule que pour aller prendre leur part des travaux publics, des enseignements de l'école ou des exercices religieux. A la chapelle, tous les prisonniers sont réunis sans être pourtant confondus. Ceux des prisonniers soumis à la vie commune semblent pleins de force et de santé.

Après le repas de midi, qui est substantiel, appétissant, servi avec soin et propreté, les convicts sortent en silence et dans le plus grand ordre, tant des dortoirs que des cellules. Des gardiens, dont on ne peut s'empêcher d'admirer le sang-froid soutenu, la tenue rigide et la calme sévérité, les conduisent à une plate-forme située entre les bâtiments de la prison, le mur de ronde et une espèce de bastion. Cette plate-forme mène par deux pentes égales à une poterne, qui s'ouvre sur le plateau même où les travaux s'effectuent. Une fois arrivés sur la plate-forme, les détenus sont divisés par pelotons de douze hommes. Un appel nominal a lieu. Chaque condamné doit y répondre et se laisser fouiller, afin de constater qu'il n'emporte aucun objet appartenant à la prison. Cette double opération accomplie, un détenu de chaque peloton prend en main un volumineux bidon rempli d'eau pure et destiné à la boisson des travailleurs; les rapports sont communiqués au directeur et au gardien-chef, puis, sur un ordre militairement donné et exécuté, gardiens et condamnés se mettent en route et défilent par les deux rampes qui vont de la plate-forme à la poterne. Arrivée aux carrières d'exploitation, cette longue colonne rompt ses files, et chaque détenu se met à l'œuvre qui lui est plus particulièrement assignée.

Le tableau qui s'offre alors est surprenant d'ordre, de régularité, de bonne entente. L'exploitation comprend une étendue de terrain considérable. Elle se fait à ciel découvert, et c'est seulement à plusieurs mètres de profondeur que se trouve la pierre de Portland. Il faut, pour parvenir à cette couche, enlever des terres de différente nature, des dépôts d'alluvion qui renferment des coquillages, des pétrifications, des corps fossiles. Les produits de ces déblaiements et les débris qui se détachent des pierres auxquelles les détenus s'appliquent à donner une forme régulière, sont emportés vers les chariots, et précipités au milieu des blocs de pierre qui forment les façades de la jetée : ils servent à en remplir les intervalles. L'enlèvement des débris a lieu, par le secours de la brouette volante, sur des planches longues, étroites, placées à de grandes hauteurs, et l'on demeure frappé de l'activité des travailleurs, de l'unité constante et de la hardiesse de leurs mouvements. Disséminés de loin en loin sur le pourtour des carrières, des soldats, le fusil chargé et armé, observent les condamnés, prêts à prévenir énergiquement toute tentative d'évasion. Dans l'intervalle, et plus rapprochés des détenus, des gardiens vigoureux, anciens sous-officiers, pour la plupart, exercent la même surveillance, munis des mêmes moyens de répression et obéissant à la même consigne. Telle est l'intimidation produite, la puissance morale acquise, qu'il suffit, pour maintenir l'ordre et la discipline de la prison, de

8 gardiens pour 100 condamnés et d'une garnison de 30 hommes.

Le rappel est battu à six heures du soir, chaque condamné prend rang dans le peloton dont il fait partie. On constate la présence de chacun, et la colonne, reformée, rentre à la prison en observant le même calme et le même silence qu'à la sortie. Tous sont reconduits dans leurs cellules et dans leurs dortoirs respectifs. La toilette se fait avec célérité. Les détenus changent de chaussure et substituent, à la blouse de travail, la veste destinée au séjour intérieur, laquelle, non-seulement est plus décente, mais indique encore, par des chevrons cousus sur la manche et une plaque chargée de lettres différentes, la conduite du prisonnier et le degré de confiance que lui accorde l'administration.

Ces soins achevés, les détenus se dirigent silencieusement vers la chapelle, où chacun se tient avec la plus édifiante gravité. Le repas du soir est venu ensuite, puis le loisir qui lui succède.

La discipline est excellente et l'état sanitaire des plus satisfaisants. On a compté seulement deux décès pendant les cinq premiers mois, et il ne s'est offert aucun cas d'aliénation. 613 convicts, dont 550 extraits des pénitenciers cellulaires, et 63 de Parkhurst, ont été, en 1851, reçus à Portland; 520 en sont sortis pour être dirigés sur les colonies pénales, savoir : 216 à Van-Diémen; 178 à Vestern (Australie); 106 sur les travaux publics de Gibraltar; et 20 aux Bermudes (Océan Atlantique).

L'extraction des pierres de Portland s'est effectuée sur une large échelle. Le produit général a atteint, pendant l'année, 18,248 liv. sterling, et la part de travail de chaque ouvrier (on n'en a appliqué que 551 à ce genre d'occupations), 32 liv. 2 sch. 4 1/4 p. Des soins relatifs à la prison, des travaux hydrauliques, la construction d'un corps de logis pour les enfants détenus, la taille des pierres pour la pose d'une chaussée, le revêtement, en tôle, des plafonds des cellules, la culture des jardins du pénitencier, divers ouvrages de peinture, de maçonnerie, de charpente, de charronnage, etc., ont occupé 70 prisonniers, et ont donné un rapport qu'on peut estimer à 2,293 liv. sterling 15 sch. 5 p., non compris la valeur des travaux de cordonnerie, boulangerie, blanchissage, etc., qui s'élève approximativement à 1,414 liv. sterling 10 sch. Or, si, faisant abstraction de ce dernier chiffre, dont l'évaluation demeure nécessairement incertaine, on ajoute les 2,293 liv. sterling pour valeur des réparations du pénitencier, aux 18,248 liv. sterl., produit du travail des carrières, on trouve, en 1851, un rendement général de 20,541 livres sterling 15 sch. 5 p. Quant aux dépenses totales de la prison, de mars 1850 à mars 1851, elles n'ont point excédé 19,571 liv. sterl. 12 sch. 6 p. Il est curieux de remarquer que plus les habitudes disciplinaires s'affermissent, et plus le rendement du travail s'accroît

Or, si cette augmentation progressive peut tenir à une habileté plus grande, elle doit dépendre aussi d'un bon vouloir plus soutenu, d'une discipline plus exacte et d'un amendement plus général. (M. Ferrus, *De l'expatriation pénitentiaire*, 1853. — *Voy.* les observations de M. Ch. Lucas, ci-après.)

X. *Jeunes détenus en Angleterre.* — Le *Reformatory Prison* de Parkhurst, dans l'île de Wight, en Angleterre, est destiné à améliorer l'état moral des enfants condamnés. La loi anglaise n'admet pas le bénéfice du non-discernement ou de l'abaissement de la peine pour les jeunes délinquants, comme le Code français. On préparait les jeunes détenus pour la transportation, avant la loi de 1853, afin qu'ils fussent placés, selon leur conduite, dans diverses colonies avec plus ou moins de liberté et d'avantages. En Suisse, en Allemagne, en Danemark, en Russie, en Belgique, en Italie, les colonies des jeunes détenus appartiennent à des systèmes mixtes. Ici il est simple. La prison modèle de Parkhurst, le *Reformatory Prison* pour les jeunes condamnés, fut disposée primitivement pour recevoir 320 enfants, savoir 200 de douze ans et au-dessus, et 120 au-dessous de cet âge. Sa population a été augmentée depuis lors d'une manière considérable. La discipline de cet établissement a pour base la surveillance sévère, l'instruction morale, l'accomplissement des devoirs religieux, le travail agricole et le travail utile dans les campagnes. Les jeunes condamnés exercent ou étudient les professions de cultivateurs, tailleurs, cordonniers, cordiers, relieurs, charpentiers; mais ils sont surtout employés à des travaux d'agriculture, car les quatre-vingts acres de terre, avec de nouvelles annexes dépendantes de la prison, fournissent les moyens de les y appliquer. Comme l'intention, le but de la fondation est de préparer les jeunes détenus à être transportés dans les colonies éloignées à l'expiration de leur emprisonnement, on leur enseigne les métiers, les industries qui peuvent le plus les rendre utiles, surtout comme valets de ferme. Le caractère dominant de l'institution est pénal, mais l'attention la plus scrupuleuse est donnée à la santé, à l'amélioration morale et au bien-être matériel des détenus. C'est une prison, dans le meilleur sens de ce mot, dans laquelle la discipline correctionnelle s'unit à l'éducation, et où la peine légale n'exclut pas les exercices juvéniles et les récréations de l'enfance.

La prison est bâtie sur un terrain à peu près carré, ayant 140 mètres de longueur sur 136 de largeur. Le mur qui l'entoure a 5 mètres de hauteur dans ses parties les moins élevées. Il y a une pièce pour examiner les enfants admis, avec deux petites cellules à côté, et un appareil fumigatoire pour purifier les vêtements des détenus. En face de l'entrée, au delà d'une esplanade de 40 mètres, le logement du gouverneur de la prison, ses bureaux et ses magasins sont dans un corps de bâtiment central élevé d'un

étage sur rez-de-chaussée. Les bâtiments à droite et à gauche du logement du gouverneur contiennent les cellules destinées au coucher des détenus ; elles ont 3 mètres sur 2; des cellules pareilles sont établies dans quatre autres bâtiments, dont deux sont contigus au bâtiment principal et deux sont détachés. Les enfants n'y sont renfermés que pendant la nuit. A l'étage supérieur de chacun de ces bâtiments, il y a une infirmerie pour six lits. Des dispositions intelligentes sont prises pour le chauffage, la ventilation et la propreté des cellules. Des cuisines et une buanderie, ainsi que des ateliers pour les détenus, sont dans un bâtiment situé derrière l'habitation du gouverneur. Au centre de ce bâtiment se trouve la chapelle, garnie de bancs mobiles pour les détenus.

Le quartier des jeunes enfants (*juniors ward*) est placé dans un troisième bâtiment ; il est disposé pour recevoir 120 détenus au-dessous de l'âge de douze ans. Ce bâtiment contient une salle pour l'école, le logement de l'instituteur, un réfectoire et deux dortoirs communs. Sur les deux côtés de ces bâtiments principaux sont des corps de bâtiment, contenant une buanderie, des ateliers, une boulangerie et une grande salle couverte, de 100 pieds de long sur 40 de large. Cette salle a trois entrées ; elle peut être divisée en trois sections au moyen de rideaux épais ; elle sert aux récréations des détenus, les jours de mauvais temps, et aux réunions de toutes les divisions, quand il est nécessaire d'adresser quelque communication à tous les enfants collectivement. Au centre de l'esplanade, il y a un appareil hydraulique que font mouvoir huit enfants, et qui est destiné à distribuer l'eau dans tout l'établissement.

Cette prison pour les jeunes délinquants de la capitale ne suffit pas au service des jeunes détenus dans tout le royaume : c'est un modèle ; car il y a en Angleterre environ 12,200 jeunes détenus, 1,200 au-dessous de douze ans, 2,500 de douze à quatorze ans, 8,500 de quatorze à dix-sept ans (184) en état de servitude pénale.

M. Léon Vidal, qui nous fournit ces renseignements (*Mémoires sur la législation pénale de l'Angleterre*), avait sous les yeux les rapports annuels présentés au parlement anglais sur la prison correctionnelle de Parkhurst, depuis le 1er juillet 1839, six mois après sa fondation, jusqu'en 1854, par les inspecteurs généraux des prisons d'Angleterre, par le gouverneur, les chapelains et le médecin de l'établissement. Voici les renseignements qu'il y puise.

Le nombre des jeunes détenus qui, le jour de l'ouverture de la prison, était de 102, s'était élevé, en 1855, à 737. Les détenus sont divisés en trois quartiers principaux : le quartier d'épreuve, le quartier des plus jeunes, et le quartier général ; ces deux quartiers sont subdivisés en trois classes. En sortant du quartier d'épreuve, les détenus entrent dans la troisième classe, où la discipline est strictement sévère et où ils n'ont aucune faveur particulière ; ils y passent au minimum quatre mois, à l'expiration desquels ils peuvent être admis dans la seconde classe, s'ils en sont jugés dignes par leur conduite, leur travail, leur attention à observer les règlements. La seconde classe est partagée en deux divisions, et le détenu doit passer au moins trois mois dans la première avant d'être admis dans l'autre. Cette seconde classe jouit du privilége d'assister à l'école du soir, lorsque les détenus de la troisième classe ont été enfermés dans leurs cellules.

La première classe est également séparée en deux divisions ; il faut passer six mois dans la seconde pour entrer dans la première : c'est celle-ci qui est la plus importante pour l'avenir des détenus, car c'est parmi ceux qui en font partie que se fait le choix pour donner les congés de libération révocables. Ce sont eux qui doivent donner les meilleurs exemples de travail et de conduite au reste de la prison ; la moindre faute non-seulement les fait dégrader et retomber dans la seconde classe, mais encore prolonge, par une conséquence nécessaire, leur emprisonnement à Parkhurst. Ces classes et ces divisions sont indiquées par des signes distinctifs que portent les jeunes détenus ; cette classification est calquée sur celle des condamnés à Portland.

L'emploi du temps est ainsi réglé dans l'établissement : Lever à 5 h. 1/2. Les détenus font leurs lits, nettoient leurs vêtements, leurs chaussures et balayent leurs cellules. A 6 heures, les cellules sont ouvertes et les détenus vont se laver ; ils vont ensuite échanger, dans le vestiaire, les chaussures et les vêtements qui ont besoin de réparations. A 6 heures 45 minutes, ils sont réunis par quartier, et se rendent ainsi à la chapelle ; à 7 heures service et prière dans la chapelle ; à 7 heures 1/2, revue et inspection des détenus dans la grande salle par le gouverneur. Déjeûner. A 8 heures, école ou travail, selon les classes ; à 9 heures 1/2, sortie de l'école dans la cour ; 9 heures 50, rentrée à l'école ; enseignement jusqu'à midi ; midi, sortie des divisions et des écoles dans la cour, midi 5 minutes, dîner ; 1 heure, rentrée aux ateliers ou à l'école ; 4 heures 5 minutes, sortie de l'école et retour à la prison ; 4 heures 25 minutes, rentrée à l'école ; 6 heures, cessation du travail dans les ateliers et à l'école ; 6 heures 15 minutes, souper ; 6 heures 35 minutes, prière du soir. A 6 heures 45 minutes, les classes ordinaires sont enfermées dans leurs cellules ; coucher ; les classes privilégiées se rendent à l'école

(184) En présence de ce chiffre il n'y a pas lieu de s'étonner de celui des jeunes détenus en France qui s'élève à près de 10,000, sur une population de 35 millions d'habitants, et sous l'empire d'une loi dont l'application excessive devait peupler les établissements d'éducation correctionnelle.

du soir ; à 7 heures 45 minutes, les détenus de ces classes rentrent dans leurs cellules. Ainsi les détenus, en outre du temps employé au service de propreté, travaillent 8 heures 1/2 par jour aux champs, dans les ateliers ou dans l'école.

Dans ces derniers temps, l'administration anglaise s'est aperçue que, pour des enfants destinés à devenir des travailleurs, des laboureurs, des colons, des valets de ferme, on avait jusqu'alors donné trop d'extension à l'enseignement. Elle a reconnu qu'il suffisait de leur enseigner la lecture, l'écriture, l'arithmétique. Le travail, et surtout le travail agricole, a été augmenté et l'enseignement rétréci. Il résulte de l'évaluation des dépenses de la prison de Parkhurst, que chaque enfant coûte en moyenne à l'Etat 550 francs, dont la moitié au moins est couverte par les produits de son travail, ou plutôt de la masse commune du travail de tous. Les travaux agricoles et autres ont produit dans une année 14,277 liv. 19 s. (356,948 fr. 75 c.). Comme dans nos établissements français d'éducation correctionnelle, les jeunes détenus ne reçoivent aucun salaire pour leur travail ; tout est acquis à l'Etat, comme en France à la direction particulière ou à l'administration. Cependant, à Parkhurst, on accorde des gratifications ainsi réglées par semaine pour chaque enfant : quartier général 6 pence (60 centimes) pour la première classe ; 3 pence (30 centimes) pour la seconde ; quartier des plus jeunes, 4 pence (40 centimes) à la première classe ; 3 pence (30 centimes) à la seconde. Cet usage de rémunération particulière en argent est adopté dans quelques établissements spéciaux de France. L'allocation est divisée en deux portions, l'une disponible et pouvant être employée en petits achats d'objets usuels dans l'établissement ; l'autre, réservée pour être remise à l'enfant détenu au moment de sa libération. En outre et comme récompense additionnelle, l'administration de Parkhurst accorde aux jeunes détenus la permission d'écrire à leurs parents, après quatre mois de bonne conduite ; cette permission doit être renouvelée tous les trois mois. Il est superflu d'ajouter que les lettres sont toujours lues par le directeur. De plus, le dimanche, une ration de pudding est distribuée à ceux qui n'ont subi aucune punition ; les autres, ainsi que tous les détenus de la troisième classe, sortent du réfectoire avant cette distribution.

A l'établissement de Bellevue, à New-York, on occupe les jeunes détenus à des travaux d'agriculture, de telle manière qu'il en sorte un tiers de laboureurs, mais les travaux industriels ont la préférence et la discipline n'est pas aussi sévèrement, aussi pénalement, aussi correctionnellement organisée qu'à Parkhurst. New-York est plus un établissement de bienfaisance, Parkhurst est plus une prison correctionnelle, et ceci vaut mieux pour le but. (Léon Vidal.)

XI. *Ferme-école de Redd-Hill.*—La ferme-école de Redd-Hill travaille à la moralisation des jeunes détenus. Elle doit son existence tant à des souscriptions volontaires qu'à une allocation de l'Etat, portant sur la moitié des enfants et montant à 18 livres sterling pour chacun d'eux. La seconde fraction des jeunes détenus est placée par des particuliers dans la colonie à titre de correction paternelle ou d'éducation spéciale. Les parents aisés et les bienfaiteurs payent, pour l'entretien de chaque enfant, une couronne par semaine ; les familles pauvres une demi-couronne. Un certain nombre de jeunes colons admis par la ferme-école, ont été recommandés par l'inspecteur des prisons au pardon conditionnel de la reine. La masse totale se partage en deux classes, savoir : les enfants condamnés à la déportation amenés de Milbank ; ceux condamnés à l'emprisonnement, venus de Westminster, Brixton, Coldbatfhields et des prisons de l'intérieur.

Il existe des variétés très-marquées dans la criminalité de ces enfants, comme dans leurs instincts vicieux : une partie d'entre eux a été victime de circonstances malheureuses et de cette fatalité qui tient une si large place et met tant d'inégalité dans la vie humaine. Pour d'autres, l'entraînement au mal et l'amour du vol ont des racines plus profondes. Toutefois, dans leur ensemble, les enfants de la ferme-école ont une conduite satisfaisante, et font espérer, pour l'avenir, des sujets utiles, des hommes laborieux.

Le régime est moins substantiel qu'à Parkhurst : les enfants ont de l'eau pour unique boisson ; ils ne mangent de viande que deux fois la semaine ; leur santé est cependant tout aussi bonne, si ce n'est meilleure, que celle des détenus de la colonie du gouvernement. Ce résultat s'explique par plusieurs causes : les localités et le genre d'occupations sont également favorables ; mais il y a de plus ici la liberté qui règne dans la ferme et la gaieté que cette liberté alimente. Les colons de Redd-Hill, même répartis en groupes nombreux, ne sont, pendant les travaux, surveillés que par un seul homme. Chacun d'eux, à l'exemple de ses prototypes de Mettray, agit, en quelque sorte, sous sa propre responsabilité, et sa conduite, examinée à la fin de la semaine, décide des récompenses et de la nourriture plus ou moins favorable qui lui sera donnée la semaine suivante. On accorde aux travailleurs une prime proportionnée à l'importance de certains ouvrages qu'ils prennent, pour ainsi dire, à l'entreprise. Cette prime est faible, et les enfants ne sauraient en disposer. S'ils ont quelques besoins que l'administration approuve et auxquels elle puisse sans inconvénient faire droit, elle prélève sur cette prime de quoi les satisfaire. Le reste, en s'accumulant, forme un petit pécule qu'on leur abandonne (le jour de l'embarquement pour les uns, le jour de la libération pour les autres). La société philanthropique, afin d'encourager d'ailleurs en eux la prévoyance et l'économie, leur alloue un penny de récompense pour

chaque schelling mis en réserve. Ce système, qui laisse tant d'initiative à l'enfance; qui lui permet indirectement de se punir ou de se récompenser elle-même; qui la force à chercher dans la réflexion sa ligne de conduite et sa propre tutelle dans sa raison, se poursuit avec succès, depuis 1847, dans la ferme-école de Redd-Hill. Ainsi à Parkhurst, organisation militaire, discipline rigide, règle invariable, perte des chevrons, encellulement complet, et peine du fouet dans les cas extrêmes; à Redd-Hill, libre arbitre, spontanéité, éveil de la nature morale, action pour ainsi dire indépendante, participation directe à la discipline; tels sont les deux pôles entre lesquels est plus particulièrement renfermé en Angleterre le régime des jeunes détenus.

Au reste, pour peu qu'on étudie avec soin l'organisation des colonies agricoles, tant en Angleterre qu'en France, on est conduit à penser que les jeunes colons ne peuvent rapporter à l'administration de la colonie ce qu'ils lui coûtent. C'est ainsi que Parkhurst, déduction faite de ses recettes, impose à l'Etat une charge annuelle de 11,000 livres, ou 275,000 francs, et que la colonie de Redd-Hill ne pourrait, de l'aveu commun, subsister sans l'allocation du gouvernement. (*Ibid.*)

XII. *Maisons de repenties en Angleterre.*— Nous éprouvions un vif désir de voir le protestantisme aux prises avec la difficulté de la moralisation de filles et femmes corrompues, qui a inspiré au catholicisme et qui lui inspire encore tant d'œuvres fécondes. Nous avons visité un établissement de ce genre à Londres, en 1853. Il porte le nom d'*Hôpital de la Madeleine*.

XIII. *Hôpital de la Madeleine.*— Il a été fondé par une association en 1758. En 1769, la société est reconnue par un acte du parlement. Ses statuts furent plusieurs fois remaniés. Ils ont été refondus une dernière fois au mois d'avril 1850, et soumis à la ratification du parlement le 18 juillet suivant.

L'établissement a pour objet de recevoir et de moraliser les femmes victimes de la séduction, qu'elles soient recommandées ou non. Les femmes enceintes ou malades n'y sont point admises. L'hôpital est dirigé par un président, huit vice-présidents, un trésorier, un conseil général et un comité de trente-deux personnes.

Le comité statue à la première réunion de chaque mois sur les demandes d'admission. En cas d'urgence les pétitionnaires peuvent être admises aux séances hebdomadaires. Le trésorier peut même les admettre provisoirement, sauf à faire ratifier la mesure prise à la plus prochaine réunion. La même chose a lieu pour la sortie (*dismiss*) des pensionnaires que pour leur admission.

A chaque séance du conseil général comme du comité, il est remis au président, par le secrétaire, un registre des affaires à examiner. Le livre des *agenda* épuisé, les membres ont la parole pour faire des motions. Deux membres du comité sont tenus d'assister à la chapelle le dimanche, à tour de rôle. A la suite de la réunion du conseil général, qui a lieu en janvier, le comité procède à un compte-rendu général de la situation de l'hôpital. C'est à la fois ce que l'on appelle en France un compte d'administration et un compte moral. Il y est question de la conduite des pensionnaires, des moyens de les réconcilier avec leurs familles, de les remettre dans le bon chemin et de pourvoir à leur avenir. Le comité s'occupe aussi des livres qu'il serait à propos de donner en lecture aux pensionnaires. Des sous-comités ou commissions sont chargés de donner leurs soins à certaines affaires spéciales.

Un *solliciteur* conduit toutes les affaires litigieuses de la société. Il est couvert de tous ses déboursés, mais il donne gratuitement ses peines et soins. Un médecin et deux chirurgiens sont attachés à l'hôpital. Le médecin doit être marié, ne pas être âgé de moins de trente ans. Ses fonctions sont gratuites. Il est attribué au pharmacien un traitement annuel de 70 liv. (1750 fr.).

L'infirmerie de la maison se compose de deux salles, l'une pour les malades, l'autre pour les convalescentes. Une matrone (*nurse*) prend soin des malades. Elle doit être célibataire ou veuve, ne doit pas avoir moins de 30 ans, ni plus de 45 ans, lors de sa nomination. La matrone exerce son autorité sur une matrone assistante, et sur toutes les personnes placées dans la salle des malades. On ne doit investir de cette fonction qu'un sujet capable *d'instruire* les femmes auxquelles cette employée donne ses soins. Elle est chargée d'examiner les pétitionnaires sous le rapport de leur santé, au jour de leur admission. Le chapelain doit être marié, dans les ordres sacrés et n'être pas âgé de moins de 35 ans. Il réside à l'hôpital. C'est vers lui qu'on est conduit quand on visite l'hôpital. Le chapelain actuel ne doit guère avoir moins de soixante ans. C'est un homme non moins grave, non moins respectable par son extérieur que par son âge. Une femme du même âge que lui à peu près et une jeune fille de 18 à 20 ans composent sa famille. La jeune fille qui parlait un peu mieux le français que le chapelain, se mêla à la conversation moitié anglaise moitié française avec une modestie pleine de grâce sur la demande de son père. L'étude de notre langue est plus répandue dans la jeune génération anglaise qu'elle ne l'était aux époques antérieures.

Le chapelain nous demanda ce que nous prétendions voir par nos yeux dans une fondation dont le mystère était l'indispensable condition. Nous lui répondîmes que nous venions recueillir les renseignements qu'il jugerait à propos de nous communiquer et qui ne dépasseraient pas les limites d'une légitime et discrète curiosité. Il a seul le droit de pénétrer dans les salles. Il fait la prière deux fois le dimanche et prêche quand on le lui demande. Il lit des prières chaque jour de la semaine, sur la

demande du comité; d'où il suit qu'il n'a religieusement aucune initiative. Il administre les sacrements à la fête de Noël, le vendredi saint, le jour de Pâques, de la Pentecôte, et le premier dimanche de chaque mois, excepté celui qui précède immédiatement les grandes solennités. Ne sont admises aux sacrements que les femmes dont la conduite le comporte et celles qui expriment le désir de participer à la communion.

Les sermons ont pour texte un chapitre de la Bible. Le chapelain doit faire en sorte que les pensionnaires assistent aux prières, tenir note de celles qui y sont présentes, et en faire part au comité, au président, ou au trésorier. D'autres membres du clergé peuvent s'introduire dans la maison, avec l'autorisation du chapelain, ou du comité, mais au chapelain seul est attribuée la faculté d'administrer les sacrements aux pensionnaires. Ce dernier fait chaque jour une instruction dans les salles sur la doctrine chrétienne et sur l'Ecriture sainte. Il fait lire ou répéter de mémoire aux pensionnaires les prières du matin et du soir, et donne à chacune les conseils et les enseignements qu'il croit les plus propres à faire impression sur son esprit. Son attention se porte sur les pensionnaires de la salle des malades. Il rend compte au comité de ses remarques sur la conduite et les dispositions bonnes ou mauvaises des recluses sous le rapport religieux. Le chapelain n'est pas le seul ecclésiastique de l'établissement; un prédicateur spécial y est attaché. Il monte en chaire deux fois chaque dimanche, et plus souvent si le comité le réclame. Le service divin a lieu à onze heures un quart du matin et sept du soir. Les personnes du dehors peuvent y assister, mais en faisant une charité. On regarderait comme insuffisant un droit d'entrée inférieur à un shilling (1 fr. 25 c.). Deux membres du comité sont chargés d'assister à l'office ce jour-là. L'organiste ne peut exécuter d'autres chants, psaumes ou hymnes que ceux en usage dans la chapelle, à moins de s'y être fait autoriser par le comité, et à l'exception aussi des anniversaires. L'orgue ne peut être touché que par une femme. Celle-ci fait des répétitions avec les pensionnaires qui doivent chanter dans la chapelle. Personne ne doit monter aux orgues que les pensionnaires (*the women*).

La matrone comme le chapelain habite la maison et en surveille les détails économiques. Elle a soin que les pensionnaires soient tenues proprement, décemment, et qu'elles soient assidues aux offices divins.

Elle visite les salles fréquemment à diverses heures, s'informe des progrès des pensionnaires dans la lecture et les travaux d'aiguille, et écoute les rapports des assistantes. Elle reçoit les matières premières destinées aux ouvrages de la maison et rend compte au clerc (agent comptable) des ouvrages confectionnés dont elle tient note elle-même. Elle prend en compte tout le linge et les vêtements. C'est entre ses mains que sont versés tous les objets de consommation, et elle répond de leur détournement et de leur gaspillage. Elle fait un rapport hebdomadaire au comité de tout ce qui se rattache à son service. Elle tient registre de la conduite et du caractère de chaque pensionnaire. Les assistantes sont chargées, chacune, d'une classe de pensionnaires. Elles surveillent les lectures, les travaux et les salles, elles assistent au repas, où elles leur font dire *les grâces*. C'est à elles qu'est remis le soin d'observer les vocations auxquelles les pensionnaires seront le plus propres dans le monde quand elles pourront y rentrer. Elles produisent, chaque semaine, devant le comité, un registre mentionnant par colonnes distinctes la tenue (*behaviour*) le caractère (*temper*) et l'aptitude au travail de chaque sujet et les réprimandes encourues. Elles recueillent les plaintes des pensionnaires et les reportent, s'il y a lieu, au chapelain, à la matrone, au comité. Non-seulement elles répriment les mauvais discours, mais elles travaillent à inspirer à leurs administrées d'honorables sentiments (*just sentiments*), des conversations décentes (*sober*), une tenue régulière, calme et pieuse. Elles leur lisent une instruction le premier lundi de chaque mois.

Les repenties qui ont été expulsées ne peuvent plus être admises. Elles ne peuvent sortir sans une permission écrite du trésorier, du président ou de deux membres du comité. Leur absence ne doit pas dépasser un jour et ne peut avoir lieu que dans des circonstances majeures. Elles doivent être accompagnées d'une personne désignée par la matrone. Une pétitionnaire qui aurait été refusée une première fois peut solliciter son entrée ultérieurement.

Il existe une salle de noviciat (*probationary out ward.*) Cette salle n'a été créée qu'en 1844. On peut y être admis sur un ordre du trésorier et de deux membres du comité. On y demeure pendant une période limitée. Si le rapport du chapelain et de la matrone est favorable à celles qui ont été soumises à cette épreuve, on les place dans les salles intérieures.

On emploie les pensionnaires à différents travaux d'aiguille, travaux de cuisine, travaux de buanderie, ou bien à l'infirmerie. On prend en considération, pour leur classement, la position sociale, l'éducation, les habitudes, enfin l'aptitude de chacune. Un local distinct est affecté aux pensionnaires d'une classe au-dessus de l'ordinaire. Plusieurs, quoique ayant été séduites, ne se sont point prostituées, et entrent à la Madeleine avant d'être tombées jusqu'à cette dégradation. Celles qui sont dans ce cas sont placées plus spécialement sous la haute direction de la matrone. Les pensionnaires peuvent cacher leur vrai nom. Leurs fautes passées sont oubliées. Il est interdit de se livrer à aucune inquisition pour découvrir leur famille, mais si elles le réclament, on met à leur disposition tous les moyens possibles pour la leur faire retrouver.

Les vêtements appartenant aux pension-

naires sont soigneusement étiquetés pour leur être remis à leur sortie. Le costume de la maison consiste en une robe en *ras de chalons* (*shalloon gowns*). En été, les pensionnaires se lèvent à 6 heures. La prière et la lecture les conduisent à 7. Le déjeuner a lieu ensuite, et on se met à l'ouvrage à 8 heures. Dîner de 1 heure à 2, on y consacre une heure. Les travaux cessent à 7 heures du soir. Souper entre 8 et 9, prières du soir et le coucher. Ce n'est pas la même ponctualité que dans nos coutumes françaises. On dirait que le protestantisme a voulu rompre avec l'exactitude monastique, et placer jusque dans la non fixité des heures la libre croyance du protestantisme. Le régime d'hiver en porte l'empreinte comme le régime d'été. L'hiver, l'heure du lever n'est point écrite dans le règlement, *on se lève avec le jour*. C'est comme un retour à la religion naturelle réagissant contre l'inflexibilité de l'antique discipline chrétienne.

Le déjeûner d'hiver a lieu entre 8 et 9 heures. Les pénitentes de la Madeleine de Londres se rapprochent ainsi des heures des petites bourgeoises de Paris. Le travail ne commence qu'à 9 heures. On croit dans le catholicisme que, pour retremper l'âme, il faut endurcir le corps aux fatigues et lui refuser même les douceurs permises aux natures énergiques. Comment l'Angleterre, si dure pour l'industriel, se fait-elle si molle pour les faibles natures que le vice a détendues et appauvries?

Le dîner est à 2 heures en hiver et dure jusqu'à 3. Les travaux en hiver cessent à 8 heures; on soupe ensuite et l'on se couche. De 9 heures du soir à 9 heures du matin, ce sont 12 heures laissées au repos; c'est excessif. Les pensionnaires répètent la formule des grâces à tour de rôle : *in a solemnel manner*, porte le programme. Dans leurs moments de loisir, elles se promènent dans le jardin accompagnées d'une assistante. Le régime alimentaire, tant pour l'hiver que pour l'été, est déterminé par le comité. Les pensionnaires couchent séparément, et ont chacune un coffre pour serrer leurs vêtements et leur linge. Elles sont employées à tous les détails du service de chaque salle, même à l'entretien de la propreté de la chapelle, sous la direction et d'après les ordres de la matrone. Les principaux travaux de couture consistent en ouvrages de lingerie, tels que chemises d'hommes et de femmes. Tout le linge de la maison passe par les mains des pensionnaires : linge de corps, linge de table ou de literie. La plus grande décence doit être observée pendant les travaux à l'aiguille. Le mot *humanity*, employé dans le règlement, semble fait pour recommander la douceur aux assistantes envers les pensionnaires. Toutes conversations déshonnêtes ou ignobles sont interdites. Les surveillantes doivent réprimer toute paresse dans l'accomplissement des devoirs moraux et religieux. Le règlement ne pouvait pas moins faire et, en pays protestant, il ne pouvait pas faire plus. Le protestantisme, qui a inauguré en Europe les systèmes pénitentiaires, avait commencé, en principe et en fait, par supprimer la pénitence au commencement du XVI^e^ siècle. Il a emprunté à la primitive Eglise, non ses inspirations, mais ses procédés, non son admirable perfection, mais ses expédients.

Les pensionnaires sont rendues à leurs familles, quand celles-ci sont honnêtes et qu'elles promettent d'oublier les fautes passées des repenties. On les met en service chez des maîtres de bonne réputation quand elles sont aptes à cette condition. Dans les deux cas, le comité prononce la sortie. On place le plus de sujets possible ailleurs que dans Londres. Les pensionnaires qui se sont comportées, durant un an, à la satisfaction de leurs maîtres et maîtresses, sont inscrites pour recevoir une gratification ou prime (*gratuity*). Une pensionnaire qui n'est pas restée un an dans la même place peut être jugée digne par le comité d'avoir droit à la prime, si le comité estime qu'elle a eu une cause raisonnable pour quitter la maison où elle était entrée. Quand les pensionnaires ont fait preuve de bonne conduite à l'hôpital, et que le comité juge leur retour au bien assuré, il écrit à leurs parents de les venir chercher et d'en prendre soin. La sortie n'a lieu qu'autant qu'on leur a trouvé une place, que leurs parents ou amis les reprennent, ou qu'elles se marient. Si leurs parents sont dans l'impuissance de leur fournir un trousseau, le comité y supplée comme il le juge convenable.

Reste un point intéressant à connaître : c'est la durée du séjour des pensionnaires dans l'hôpital. Les traditions catholiques sont d'accord en ce point qu'il n'y a de conversions sûres que celles qui sont soumises à de longues épreuves. Le règlement de *Magdalen hospital* pose comme règle que le séjour dans la maison dépendra des circonstances. Il est généralement d'une année; mais la règle invariable est de ne faire sortir aucune femme (si ce n'est sur sa demande ou en cas de mauvaise conduite), sans s'assurer qu'elle possédera tous les moyens d'existence indispensables. Le comité ne devra rien négliger de ce qui peut conduire à ce grand but de l'œuvre (*preserve the life*), sauver l'âme, assurer la vie matérielle de l'assistée et rendre son sort à venir aussi heureux qu'il sera possible (*render that life useful and happy*).

Il est interdit à toute autre personne que le chapelain d'entrer dans les salles, sans être accompagnée de la matrone, d'une des assistantes ou de la nourrice. Les médecins, les chirurgiens et les pharmaciens eux-mêmes sont soumis à cette règle. Si quelque employé ou ouvrier a besoin d'y pénétrer pour des réparations, on doit prendre toutes sortes de précautions pour leur dérober la vue des pensionnaires, et les réparations doivent être terminées dans le plus bref délai possible. Celui qui désire visiter l'hôpital pour prendre connaissance de son adminis-

tration interieure, doit s'adresser au comité ou au trésorier. On ne visite jamais les salles où se tiennent les pensionnaires. Les parents et amis de la matrone peuvent lui faire visite dans son appartement particulier. Les pensionnaires peuvent être visitées dans l'appartement de la matrone ou dans la salle des séances du comîté, en présence de la matrone ou des assistantes, mais seulement par leurs parents et amis, ou des personnes recommandables qui leur témoigneraient de l'intérêt. Les repenties ne peuvent être visitées ni le dimanche ni le jeudi. L'office de portier est confié à une femme; c'est la tourière des couvents féminins. Le catholicisme se retrouve là. Si rien ne tient lieu du célibat religieux dans les hôpitaux, encore moins peut-on le remplacer dans les œuvres consacrées aux maladies de l'âme.

§ II. *Hollande.* — La Hollande renferme sept grandes prisons pour peine, autrement dit maisons centrales ou maisons de justice, 24 maisons d'arrêt et un certain nombre de dépôts ou salles de police. La population de ces prisons s'élève en 1837 à 3,500 détenus. Les jeunes détenus sont enfermés dans une maison spéciale à Rotterdam, les jeunes filles dans un quartier spécial de la maison de justice d'Amsterdam; les femmes condamnées par les cours d'assises et celles jugées en police correctionnelle dans des maisons spéciales, les premières à Gouda, les autres à Woerden. Les prisonniers sont classés par catégories.

Les prisons sont sans exception à la charge de l'Etat. Dans les grands établissements, on pourvoit à la nourriture par régie; les détenus font eux-mêmes la cuisine sous la surveillance d'un gardien. L'eau pure est l'unique boisson des détenus; seulement du 15 novembre au 15 mars, chaque prisonnier reçoit le matin trois décilitres de lait coupé avec de l'eau chaude. Le pain est noir et compacte. M. Moreau-Christophe le déclare immangeable; ce qui n'empêche pas que les familles aisées en mangent le matin de semblable en prenant le thé. Les prisonniers sont vêtus uniformément. Ils couchent dans des dortoirs communs et dans des hamacs. Le hamac est garni d'une paillasse et d'un traversin, d'une paire de draps de lit et d'une ou deux couvertures de laine, suivant la saison. Les infirmeries seules sont chauffées. On a détruit les cellules pour en faire des dortoirs communs. La pensée-mère de l'organisation du service des prisons a été celle du travail. Plusieurs prisons avaient des cellules où les prisonniers couchaient seuls la nuit. Le gouvernement fait fabriquer pour son compte, dans les maisons centrales, tous les objets qui se confectionnent dans les prisons. Il fournit le capital nécessaire à l'alimentation des ateliers. Les travaux ont pour objet le service particulier de la maison, tel que le nettoyage, la cuisine, le blanchissage, la boulangerie, les corvées de tout genre; la fabrication ou simplement la confection des étoffes et objets d'équipement pour l'armée et la marine, la fabrication des étoffes et la confection des objets nécessaires à l'usage des prisonniers; l'exercice des métiers que les prisonniers connaissent; enfin telle autre branche d'industrie dont le développement est reconnu d'utilité publique, actuellement le tissage des étoffes de coton. Tous les condamnés sont astreints au travail; l'ouvrage ne manque jamais.

Dans les maisons d'arrêt et de justice, le travail est rare. Le taux des salaires est ordinairement réglé à la tâche, d'après le prix ordinaire du commerce. Le salaire des prisonniers employés pour le service de la maison est fixé de même; il est appliqué au profit de l'Etat, à raison de 7/10 pour les condamnés aux travaux forcés, de 6/10 pour les condamnés à la réclusion, et de 5/10 pour les correctionnels. Le surplus est divisé en deux parts, dont l'une est payée aux détenus tous les 15 jours, à titre de denier de poche, et l'autre forme pour chacun une masse de réserve mise à sa disposition lors de sa sortie. Les prisonniers sont divisés par classes. Les meilleurs ouvriers reçoivent des primes. On s'abstient de livrer au commerce public des marchandises fabriquées par les détenus.

La propreté est dans les prisons la même que dans les établissements publics du royaume et dans les maisons particulières. On y trouve jusqu'à ces couches de sable parsemés sur les parquets, où la main hollandaise est si habile à tracer des fleurs, des oiseaux, des marqueteries, qui rendent si jolies les rues du village de Broek, où l'on ne passe pas de peur de les salir. Les vases, les seaux, les gamelles, tous les ustensiles culinaires sont brillants comme la vaisselle d'étain ou de cuivre de la plus propre ménagère. Le dessus des lieux d'aisance n'est jamais sali. Les détenus prennent souvent des bains de propreté. Plus souvent encore ils se lavent les pieds. Les mains et le visage sont lavés tous les jours; la tête ne connaît pas la vermine; les hamacs sont exempts de punaises. Pas une veste, pas un pantalon n'est taché ni troué. La tenue des femmes est encore plus soignée; il y a de la coquetterie jusque dans la manière dont elles tirent partie de leur coiffure. L'administration orne leur tête d'une cravate de percale blanche dont elles pourraient se passer. Il ne manque qu'une chose aux dortoirs et aux ateliers, c'est une masse d'air respirable suffisante. Il en résulte beaucoup de catharres et de maladies de poitrine. Je n'ai vu dans les prisons de Hollande, dit M. Moreau-Christophe, que de vastes maisons de travail, où les ouvriers bien nourris, bien vêtus, bien payés, sont obligés de coucher, et d'où ils ne peuvent sortir; mais rien de répressif, d'intimidant, de moralisant.

Le silence n'est la loi d'aucune prison. On l'y observe d'instinct. Il est le produit du caractère national. On a dit plaisamment que l'expression la plus exacte du génie de la Hollande, était Guillaume le Taciturne,

son héros le plus illustre. Le régime cellulaire est exclu du régime disciplinaire. On l'a admis seulement pour les prévenus. Les prisonniers ont le droit d'être logés à leur compte à la pistole. Il y a des cantines. Les châtiments sont doux et infligés sans arbitraire. A Leeuwarden seulement on punit du fouet les récidivistes. L'emploi des chaînes n'est autorisé que comme mesure de sûreté. La privation du tabac à fumer est la peine physique la plus efficace pour le jeune détenu comme pour l'adulte.

Les exercices religieux ont lieu dans la salle d'école. L'autel catholique est renfermé dans une armoire qu'on ouvre le dimanche. Il a été créé une société néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers.

§ III. *Suisse.* — I. En Suisse, la discipline des prisons suit la variation de mœurs, de langage, de religion, de constitution des 22 cantons. Il en est où il n'existe pas de prison; on y bannit, ou on y pend les coupables. Rien n'est plus économique. Dans le canton de Schwyz, le budget des recettes de la république ne dépasse pas de 20 à 25,000 francs; avec cette somme, l'Etat paye ses magistrats, les membres et les greffiers de ses tribunaux, ses exécuteurs de justice et sa force armée, laquelle consiste en 8 gendarmes. (Moreau-Christophe.) Le système pénitentiaire n'est introduit que dans les cantons de Genève, Berne, Vaux et et Saint-Gall.

II. *Genève.* — Le nombre des condamnés, en 1837, n'excède pas dans le canton 46, dont 35 hommes et 11 femmes; sur ce nombre, il se trouve 3 récidivistes. Il n'existe que deux prisons, la maison de détention et la prison pénitentiaire. La première renferme les inculpés, prévenus ou accusés, les prisonniers pour dettes, les mineurs enfermés à la demande de leurs parents ou tuteurs; les miliciens, les contrevenants aux règlements de police et aux arrêtés du conseil d'Etat; les condamnés à un emprisonnement de moins d'un an, les femmes, quelle que soit la nature ou la durée de leur détention. Les prévenus y sont confondus avec les condamnés, les enfants avec les adultes, les femmes avec les hommes, les filles publiques avec les militaires. On a refusé l'entrée à M. Moreau-Christophe en 1837, malgré le caractère officiel, d'inspecteur général des prisons de France, dont il était revêtu.

Le système d'Auburn fut adopté législativement par le canton en 1825 (28 janvier). Il tient tout entier sur la plate-forme de l'une des portes de la ville. Il se compose d'un petit corps de bâtiment circulaire, ayant deux petites cornes ou ailes, composées comme lui d'un rez-de-chaussée et de deux étages. A chaque étage des deux ailes sont 28 cellules disposées par doubles rangées de 7, avec un corridor intermédiaire divisé en longueur par un mur de refend, ce qui fait 14 cellules par aile et par étage, c'est-à-dire 56 cellules en tout. Le rez-de-chaussée forme 4 ateliers, longs de 60 pieds sur 16 de large; à l'extrémité de chaque atelier, est ménagé un réfectoire. Le rez-de-chaussée du bâtiment central est occupé par la cuisine, le parloir, les calorifères et une galerie centrale d'inspection qui sert de bureau au directeur. Au premier étage du même bâtiment sont les appartements du directeur; au deuxième l'infirmerie et la chapelle. Quatre corps aboutissent au bâtiment central. Le tout est enveloppé d'un chemin de ronde. Au delà de ce chemin, est une ancienne tour où sont établies deux cellules ténébreuses. Rien de plus gracieux que ce joli petit édifice où Genève envoie ses forçats faire pénitence. Aussi quelle pénitence y font-ils! (Moreau-Christophe.)

Les détenus sont de trois sortes : correctionnels, réclusionnaires et forçats. Cette distinction n'est que nominale; les règlements de la maison n'établissent aucune différence entre eux que la couleur de l'habit. Les condamnés entrés dans le pénitencier, de 1825 à 1837, sont au nombre de 329, ce qui donne un minimum de 13 et un maximum de 32. Il en restait 60 au 1er janvier 1838. Pour loger 60 prisonniers, Genève a dépensé, en construction, 295,790 fr.

C'est le conseil d'Etat qui administre le pénitencier. Un comité moral de 12 membres est adjoint à la commission administrative. Ces douze membres se partagent les prisonniers qu'ils visitent tous les 15 jours au moins. Il y a en outre des visiteurs honoraires, des juges, des membres du conseil. La bonne conduite des prisonniers peut abréger leur détention. Décompte fait, il existe 62 patrons pour 60 prisonniers, sans compter deux directeurs et les employés, au nombre de 15, ce qui donne 77 préposés. Voici ce qu'on lit sur le registre des observations : Les prisonniers sont bien nourris, bien vêtus, bien chaussés, bien couchés, travaillent moins que l'ouvrier en liberté, assez seulement pour ne pas s'ennuyer.

De la galerie centrale, le directeur peut plonger jusqu'à l'extrémité des ateliers et des cours. Il a vue dans les ateliers au moyen de guichets d'inspection. La discipline a pour base le silence. Les signes, les gestes et les regards sont interdits comme la parole. On ne parle au chef d'atelier qu'à voix basse, et il répond de même. Les promenades ont lieu circulairement dans les cours, en silence; les détenus marchent séparés par intervalle de quelques pas.

M. Moreau-Christophe dit que le principe religieux est au fond le véritable élément de moralisation du pénitencier, et que les prisonniers trouvent moyen de violer la loi du silence.

Le régime économique est très-large, on donne aux prisonniers des pommes de terre à discrétion. Le jeudi et le dimanche, il est distribué une demi-livre de viande à dîner, et du bouilli de viande le lundi et le vendredi. La seule boisson permise est l'eau. Les prisonniers portent l'uniforme. Ils travaillent pour l'administration, pour la vente en détail et pour le compte des particuliers. Un marchand cordonnier établi à la porte

de la maison vend des souliers tout faits ; la contrebande se fournit de chaussures au pénitencier. Quand on a plus de bras que d'ouvrage, on emploie les détenus à faire des nattes et des paniers dont on trouve toujours le débit. La moyenne du gain de chaque détenu est de 30 c. par jour ; il descend à 5 c. et s'élève à 75. Le produit est attribué moitié à l'établissement ; 1 quart est donné aux prisonniers à titre d'encouragement, 1 quart réservé au prisonnier en sortant. La moyenne de la dépense d'un détenu par jour est de 1 fr. 30 c., sans compter les frais de premier établissement.

M. Aubanel, directeur du pénitencier, a dit à M. Moreau-Christophe que le silence absolu ne pouvait s'obtenir que par l'isolement. Le système de Genève a-t-il diminué les récidives? Les uns prétendent qu'elles vont en augmentant, d'autres soutiennent le contraire. (*Rapport sur les prisons*, etc., pag. 174.) Il a été fondé, en 1834, un comité de patronage des prisonniers libérés, chargé de continuer le comité moral. L'œuvre embrassait, en 1837, 47 libérés, dont 3 ont été de nouveau repris de justice, 3 donnaient des craintes sérieuses, 41 se conduisaient bien ou passablement.

III. *Canton de Vaud : Lausanne.* — A Lausanne comme à Genève, la règle repose sur ces deux points ; isolement des condamnés pendant la nuit, réunion silencieuse dans les ateliers, liberté de communication dans les cours et les réfectoires. Pendant les premières années on occupa la plupart des détenus à cultiver les terres qui entourent la prison. Les prévenus communiquaient entre eux dans les récréations ; on introduisit dans les cours les promenades deux à deux ; ce terme moyen produisit plus de mal que les conversations générales, d'autant plus que le détenu changeait chaque jour de compagnon et que la contagion des mauvaises paroles était universelle. Le silence absolu fut institué. Les conversations eurent lieu par gestes ; on s'écrivit sur papier, sur cuir, sur bois, sur fer, etc.

Le régime disciplinaire suivi à Lausanne consiste en 5 points principaux : travail obligatoire mais non déterminé en quotité dans les ateliers communs, pour les condamnés par premier jugement ; réclusion solitaire avec travail, pour les condamnés en première récidive qui ont subi au moins un an de détention, avec le même pécule que les autres et trois heures d'exercice en plein air par semaine ou une demi-heure par jour, le dimanche excepté ; réclusion solitaire avec le travail forcé pour les condamnés en 2e et 3e récidive ; si la première détention a été d'un an au moins, avec privation de pécule ; réclusion solitaire sans travail pendant un temps de 3 à 12 jours pour tous les condamnés sans distinction à leur arrivée dans le pénitencier ; silence absolu partout et pour tout le jour comme la nuit.

Pour empêcher les prisonniers de s'évader la nuit, on leur enlève leurs vêtements le soir. Les dimanches et fêtes, en dehors des heures passées à la chapelle, la journée se passe dans les cellules où les détenus peuvent s'occuper soit à écrire, soit à la lecture. Les cellules sont pourvues d'ouvrages de piété. Dans chaque division un compte moral est ouvert aux détenus. Les prisons sont en régie à Lausanne ainsi qu'à Genève. La propreté y est égale. L'organisation des travaux est la même. Lors de l'élargissement d'un détenu, on envoie une partie de son pécule au pasteur de la paroisse dans laquelle il annonce vouloir se rendre ; d'abord fixé au tiers, il est aujourd'hui de moitié. On comptait dans l'établissement, en juillet 1838, 20 tisserands, 15 cordonniers, 3 fileurs, 20 ouvriers en paille, 4 tailleurs d'habits, 2 menuisiers, 3 fabricants d'agrafes, 3 étireurs de crin, et 13 femmes employées à la couture et au filage. La recette du bénéfice des détenus était de 3,638 fr. ; la dépense de l'Etat s'élève, toute déduction faite, à 1 fr. 07 c. La nourriture entre dans ce chiffre pour 45 c. M. Moreau-Christophe, après avoir eu recours à un interrogatoire, constate que tout sentiment religieux est mort dans les âmes des plus avancés dans le vice. La proportion des récidives est de 15 pour 100. Il avait été créé une société de patronage qui s'est transvasée dans la société évangélique de Lausanne. Il s'est fondé aussi une société spéciale pour l'amélioration des prisons, dont la base est toute religieuse. Les documents qui précèdent se rapportent à l'année 1837. En 1842, un partisan du système cellulaire, le docteur Verdeil, membre du grand conseil en Suisse reconnaît son erreur. Il expose les principaux cas que présentent les détenus qui se roidissent contre la réclusion cellulaire et l'emploi auquel il a fallu recourir du cachot souterrain mis à la place du bâillon de fer de Philadelphie. Le pénitencier était troublé par des cris poussés avec fureur pendant le jour et pendant la nuit. Tel condamné, entré jeune en prison, est devenu vieillard avant le temps. Quelques condamnés ont des accès de terreur, de désespoir, des visions, des apparitions, des hallucinations de l'ouïe et du goût, enfin tous les symptômes les plus affligeants de l'aliénation mentale ; quelques-uns doivent être transportés à l'hospice des aliénés.

La dépense est montée de 85 rappes à 97. Le produit du travail est de 21 rappes à 16 : le chiffre des récidives a grandi de 15 à 21. Le chiffre des aliénations, qui n'avait donné que 2 cas dans l'ancien système, en produisait 31 dans le second. Les deux systèmes cellulaires et non cellulaires avaient été pratiqués simultanément ; la comparaison était facile.

Un inspecteur, M. Denis, ajoute d'autres détails aux précédents ; lui aussi avait été partisan du système cellulaire, mais il l'a vu engendrer des maladies de toute espèce ; douleurs de rhumatisme, transports au cerveau, enflure des jambes, maux de poitrine, affections du bas-ventre, hébétement, hallucination, folie. La mortalité est de 7 sur

100 chez les hommes, et 16 pour 100 chez les femmes, tandis que dans le système d'Auburn, elle n'a pas atteint, pour les deux sexes, 2 1/2 pour 100. Enfin les récidives, dans le système cellulaire, se sont élevées à 50 pour 100 chez les hommes, 66 pour 100 chez les femmes; tandis qu'elles n'ont été, avec le travail en silence, que de 11 1/2 pour 100 chez les hommes, et de 13 pour 100 parmi les femmes.

Tels sont les résultats et les enseignements de l'expérience au pénitencier de Lausanne. Par arrêté du 27 avril 1843, le conseil d'Etat réduit à 3 mois le maximum de la durée de la réclusion solitaire, et décide que pour le cas d'insubordination elle ne devra pas excéder 30 jours.

IV. *Berne.* — Les maisons d'arrêt et de justice sont au nombre de 22 dans le canton. A la maison d'arrêt de Berne on fait venir la nourriture d'une auberge voisine, au prix de 45 c. Les chambres et les dortoirs sont chauffés; il n'y a pas de cour. Les sexes sont séparés.

La maison pénitentiaire est divisée en deux sections, l'une de la force, l'autre de la correction. Chaque section est partagée en deux quartiers, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes. Il n'y a pas de quartier distinct pour les jeunes détenus. Les détenus sont formés en trois classes : classe d'épreuve, classe de bons, classe de mauvais; cette dernière est subdivisée en récidivistes et non récidivistes; la prison est destinée à recevoir 400 détenus. Sa population moyenne est de 300 à 350. Le pénitencier renferme 13 dortoirs communs, 112 cellules de nuit, 10 cellules de force et trois cachots.

On emploie des détenus à titre d'auxiliaires, sous le nom de sous-gardes; on les choisit dans la catégorie des bons et des petits délits. Ils aident au maintien de l'ordre; ils reçoivent une ration de vin supplémentaire. Les autres prisonniers les détestent.

Il y a à Berne 1 surveillant pour 9 détenus, 1 sur 6 à Lausanne, 1 sur 4 1/2 à Genève. Je n'ai vu nulle part, dit M. Moreau-Christophe, plus d'ordre et de propreté, d'obéissance et de respect; l'écrivain l'attribue à l'influence du directeur, M. d'Ernst de Rabenthal, qui fut lieutenant-criminel et préfet. Les repas ont lieu dans des réfectoires, le sommeil en cellules et en dortoirs, le travail dans des ateliers ou en plein champ; les récréations sont silencieuses; ainsi pas de système absolu. La promenade silencieuse a été pratiquée à Berne avant de l'être à Genève et à Lausanne. Tout châtiment corporel est banni. Les punitions sont la cellule solitaire, la cellule ténébreuse, le cachot, les fers. Lorsqu'un condamné est mis en surveillance dans une cellule de force, un surveillant se tient à la porte avec sa carabine en joue. On prend cette précaution depuis qu'un condamné aux fers a étranglé le gardien qui était allé lui porter ses vivres. Les grâces, à titre de récompense, sont nombreuses. Les autres récompenses sont : le pécule, la viande et le vin le dimanche, la permission de se procurer ce jour-là divers comestibles, le passage d'une classe dans l'autre, l'enlèvement des fers, l'autorisation de travailler au dehors. Les condamnés pour récidive sont traités plus rigoureusement que les autres. On a adopté le système des classements par moralité que nous avons vus, *bons*, *médiocres*, *mauvais*. La prescription du silence est ancienne à Berne. On la trouve déjà dans un règlement de 1788. Elle est aujourd'hui absolue. Les surveillants y sont soumis. On dit qu'elle leur pèse plus qu'aux détenus. Le rire est interdit comme la parole. L'école est obligatoire. Le dimanche est le jour le plus difficile à passer. Les détenus, las d'un silence sans travail, se retirent au réfectoire, soit pour qu'on leur fasse la lecture, soit pour écrire à leurs parents, soit pour chanter des psaumes en chœur. Presque tous les détenus savent lire et écrire. La prière précède et termine chaque repas, outre celle du matin et du soir. Un détenu la récite à haute voix.

Les détenus reçoivent dix onces de viande désossée le jeudi et le dimanche. La soupe est à la viande deux fois la semaine. Outre le pain des soupes, chacun reçoit 3/4 de livre de pain bis-blanc. Les hommes reçoivent le dimanche une demi-chopine de vin et les femmes une demi-chopine de café au lait. Les lits sont en bois. Les ateliers, les cellules, les dortoirs et le réfectoire sont chauffés au moyen d'un calorifère où l'on ne brûle que de la tourbe ou de la sciure de bois. Le blanchissage se fait par les femmes détenues. Le nombre des malades est de 5 pour 100 et celui des décès de 2 1/2. 5 cas de folie se sont déclarés en 10 ans.

Le travail consistait principalement dans le balayage des rues de la ville. On l'a supprimé, ce que tout le monde n'approuve pas. Les détenus le sollicitaient, c'était une récompense. Au travail dans les rues, on substitua le travail sur les grands chemins. La magnifique route d'Allemagne, les belles routes de Neufchatel et de l'Oberland ont été en partie confectionnées par les détenus. Ils travaillaient quelquefois à 7 ou 8 lieues de la prison; on louait une maison où ils passaient la nuit sous la garde de surveillants armés; on ne cite aucun cas d'évasion. Une ordonnance supprima encore cette forme du travail, et cette fois la réprobation fut à peu près générale, aussi l'ordonnance tomba-t-elle en désuétude. Mais ce qui est bien plus important à constater, c'est l'emploi des détenus à la culture des terres. L'administration les loue à des particuliers ou les fait travailler pour son compte. Un cultivateur qui a besoin de 10, de 20, de 30 hommes pour le labourage de ses terres, ou pour leur ensemencement, ou pour leur récolte, en fait la demande au directeur qui les envoie au lieu indiqué avec un surveillant pour 10 ou 12 détenus. Le soir, ils rentrent coucher à la prison. Le prix de la journée est

de 6 baches en hiver et de 7 baches en été (la bache est de 15 c.). Le prix est versé par le cultivateur dans la caisse de la prison. Le travail chez les particuliers consiste le plus souvent à battre en grange, à arracher des pommes de terre et à sarcler les champs. On évite de mettre les détenus en rapport avec les ouvriers libres ; ils sont toujours gardés à vue par un surveillant. Les condamnés aux travaux forcés ne travaillent jamais comme journaliers chez les particuliers. Le second mode de travail est plus compliqué. L'administration a pris à bail 80 arpents de terre arable situés en divers endroits à peu de distance de la ville. Le champ le plus éloigné n'est qu'à une demi-heure de la prison. Le directeur fait exploiter ces terres par les détenus comme le ferait un régisseur de ferme. On y cultive des céréales, des pommes de terre, des plantes légumineuses, du lin, du trèfle, du sainfoin et autres graminées. L'assolement est par quart, pas un champ n'est en jachères, le sarclage est admirablement fait. Partie de la récolte est consommée dans la maison, partie est vendue. Dans la saison des travaux, les détenus partent le matin après déjeuner et rentrent le soir après souper par escouades de 10 ou 12. Un gardien armé d'un sabre et d'une carabine conduit chaque escouade. Ils dînent dans les champs. Le directeur et les gardiens dirigent les travaux. Les correctionnels sont aux fers; les forçats sont soumis au collier ou à la chaîne; on les attache au char qui porte les outils, les semences ou les récoltes. On n'envoie aux champs que les condamnés qui donnent le plus de sécurité au directeur. Les forçats ne sont jamais enchaînés deux par deux ; il en est même qui sont libres de tous liens. Les gardiens peuvent tirer sur les fugitifs, mais ils n'ont jamais l'occasion d'user de cette faculté. Les femmes ne travaillent jamais avec les hommes. Le silence le plus absolu est prescrit à l'extérieur comme dans la prison. Tous les condamnés aspirent aux travaux agricoles. On y emploie de préférence les détenus qui, avant leur condamnation, étaient fermiers, jardiniers, ouvriers agricoles; il y a jusqu'à 100 condamnés occupés aux champs. Dans la morte saison on utilise les bras pour l'exploitation d'une tourbière appartenant à l'administration; elle est située dans un bois à une demi-lieue de la ville. Les travaux agricoles sont les plus productifs, on les substitue le plus possible à ceux des ateliers. M. Moreau-Christophe assure que les hommes *et les femmes* ont gagné en moyenne 3 fr. par jour en 1830; cette année est, du reste, exceptionnelle. L'année 1835 considérée comme normale a produit 1 fr. 50 c. par jour et par tête, hommes et femmes ensemble.

Les travaux industriels sont mis en régie. Les objets fabriqués pour le compte de l'administration se vendent dans une boutique ; ceux confectionnés pour les particuliers sont livrés au prix fixé par le directeur. Les gardiens sont en même temps maîtres-ouvriers. La durée moyenne du travail est de 11 heures par jour. D'après le règlement de 1788, tout détenu solvable était tenu de payer sa dépense sur le pied de 30 crones (120 fr.), ou moins, si cette somme dépassait ses ressources. Aujourd'hui il faut que le détenu gagne 5 baches ou 75 c. par jour avant de rien toucher sur le produit de son travail. Le prélèvement fait, le surplus est divisé en deux parts dont l'une appartient à l'administration, l'autre au prévenu, la part appartenant à celui-ci peut n'être que du tiers. Quelle qu'elle soit, cette part compose au détenu une masse de réserve à sa sortie. Malgré ces restrictions, il y a tel prévenu qui gagne 120 fr. par an. Pour que le détenu dispose d'une partie quelconque de son pécule, il faut une permission spéciale. Il n'y a pas de cantine au pénitencier.

Le nombre des récidivistes est de 15 pour 100. Notons que la règle du silence est enfreinte comme à Genève et à Lausanne. Au lieu de patroner les forçats libérés, Berne les chasse à perpétuité de ses murs; les autres condamnés sont reconduits par la gendarmerie dans leurs communes. Là, on les laisse, comme dit M. Moreau-Christophe, à la garde de Dieu. Les étrangers sont conduits aux frontières. Par exception on accorde la liberté à ceux qui produisent un certificat de bonne conduite du directeur.

§ IV. *Etats allemands.* — Une discussion s'est engagée au congrès pénitentiaire de Franfort-sur-Mein sur le régime cellulaire entre M. l'abbé Laroque, aumônier des Invalides, et M. Moreau-Christophe, inspecteur général des prisons. M. l'abbé Laroque, connu par ses missions éloquentes et fructueuses dans les bagnes, ne se déclare partisan du système cellulaire qu'à condition qu'il soit conciliable avec les exigences de la prédication chrétienne, et, en cela, il est appuyé par plusieurs pasteurs protestants de diverses communions, présents au congrès. Il demande que l'orateur sacré puisse voir chacun de ses auditeurs et en être vu, afin que puissent s'établir entre eux ces communications électriques nécessaires à la vie de la parole. Il critique le plan présenté par M. Aaron-Romain, architecte français, qui a imaginé une cour circulaire à plusieurs étages : là chaque cellule aurait une grille en fer, et le prédicateur, perché sur une haute colonne, n'apercevrait au delà du vaste espace vide qui l'entourerait, que des espèces de cages, faites pour lui rappeler l'idée d'une ménagerie, plutôt que celle d'un lieu saint et d'un auditoire chrétien. M. Moreau-Christophe a prétendu, qu'avec les exigences de M. Laroque, le problème lui paraissait insoluble; que, du reste, le moyen le plus important et le plus efficace à employer pour l'amendement des prisonniers n'était pas la prédication en commun, mais l'action individuelle exercée sur chacun d'eux. On lui a répondu que les deux moyens devaient être employés simultanément, ou que l'un devait venir en aide à l'autre. Le prisonnier, ébranlé, ému par la parole publique, sera ensuite

plus facilement accessible aux exhortations individuelles.

Voici quel a été le résultat des idées émises au congrès européen de Francfort sur la question pénitentiaire, après un grand nombre de discours, prononcés en allemand, en français et en anglais.

Première résolution. — « L'emprisonnement séparé ou individuel doit être appliqué aux prévenus et aux accusés, de manière qu'il ne puisse y avoir aucune espèce de communication soit entre eux, soit avec d'autres détenus, sauf dans le cas où, sur la demande des prisonniers eux-mêmes, les magistrats chargés de l'instruction jugent à propos de leur permettre certains rapports dans les limites déterminées par la loi. »

Deuxième résolution. — « L'emprisonnement individuel sera appliqué aux condamnés en général avec les aggravations ou les adoucissements commandés par la nature des offenses et des condamnations, l'individualité et la conduite des prisonniers, de manière à ce que chaque détenu soit occupé à un travail utile, qu'il jouisse chaque jour de l'exercice en plein air, qu'il participe aux bénéfices de l'instruction religieuse morale et scolaire, et aux exercices de son culte, du directeur, du médecin et des membres des commissions de surveillance. »

Le système cellulaire absolu ou pensylvanien est appliqué dans les principales villes de la Prusse, notamment à Cologne, Aix-la-Chapelle, Munster et Berlin.

Parmi les détenus sortis des prisons pensylvaniennes, il a été observé qu'il y a moins de récidives que dans les prisons anciennes. Il y a en Prusse 26 prisons, renfermant 13,600 détenus, c'est-à-dire un détenu sur 1,168 habitants.

Dans le grand-duché de Bade la nécessité de la réforme pénitentiaire a été reconnue; mais on a pensé que cette réforme ne devait pas être isolée, et qu'il fallait la rattacher à une refonte complète de la législation pénale tout entière. Le gouvernement badois, en même temps qu'il s'occupait de cette révision, faisait construire à Bruchsal un pénitencier pensylvanien. On y a adopté en principe que la détention solitaire ne devait durer que six ans au plus. Dans le grand-duché de Nassau, on a restreint ce maximum à une année seulement.

En Pologne, on a commencé les réformes pour la détention préventive, on s'occupera plus tard des prisons pénales. Les prisons cellulaires ont été plus favorables, dit-on, à la santé des détenus que celles où le système mixte était en vigeur. Le typhus a fait moins de ravages dans les prisons cellulaires que dans les autres pénitenciers; tandis que ceux-ci comptaient dix décès sur cent détenus, la proportion n'était que de trois pour cent dans les premières. En dix années, il n'y a eu, dans les nouvelles prisons de Varsovie, que deux cas seulement d'aliénation mentale. Enfin on a remarqué que le régime cellulaire amenait les coupables à faire l'aveu de leurs crimes, et ceux qui ont été renvoyés de la prévention ont béni une institution qui les avait préservés du crime et du vice.

En Danemark on a commencé la réforme sur la détention préventive. On a construit, suivant le système cellulaire, trois prisons. On a élevé en Norwége sept prisons cellulaires renfermant chacune 114 cellules, et destinées aux prévenus, plus deux pénitenciers de 250 et de 300 cellules, l'un pour hommes et l'autre pour femmes. On s'y occupe d'une refonte du code pénal et d'une suppression absolue de peines infamantes. L'organisation des prisons de Suède est beaucoup meilleure depuis quelques années. C'est le système pensylvanien qui prévaut dans les nouveaux pénitenciers que l'on vient de construire.

§ V. *Système pénal russe* .— Le seul côté par lequel le code pénal de la Russie puisse intéresser les lecteurs de cet article, est l'exposé de la déportation en Sibérie.

La peine de mort ayant été abolie en Russie au XVIII^e^ siècle, sous l'impératrice Elisabeth, il fallut mettre à sa place un châtiment puissamment intimidateur. La Sibérie fut choisie.

Jusqu'en 1822, la déportation sibérienne fut irrégulièrement exécutée, aucune loi ne déterminant encore les applications du principe. Ce fut à cette époque seulement, sous l'administration du comte Speranski, que cette loi fut rendue, et que le service de la déportation se trouva réglé d'une manière définitive.

Les déportés, venus de presque tous les points de l'empire, se réunissent à Kasan, où ils sont formés en une seule colonne, qui se met en route pour la Sibérie occidentale. Là, après un pénible et humiliant voyage qui pour quelques-uns excède deux mille lieues, et s'accomplit sous les yeux d'une multitude curieuse, accourue de toutes parts sur le passage de la colonne, les déportés que la loi astreint, une fois en Sibérie, à n'en plus sortir, sont remis à l'administration spéciale (*cylny prykasse*). Cette administration opère les classements et les répartitions pour les différents points de la Sibérie.

Cinq catégories sont admises, d'après la nature du crime, le degré de perversité et certaines circonstances individuelles.

1° Condamnés aux travaux forcés; 2° ouvriers; 3° domestiques; 4° colons; 5° incasables. Les premiers, les plus coupables, sont aussi traités avec le plus du rigueur. Quelle que soit, au reste, la sévérité, cette crainte serait insuffisante, sans l'effroi qui s'attache à l'idée de l'exil dans un climat rigoureux, après un voyage plein d'angoisses, et si un salutaire préjugé ne se joignait ainsi à la réalité du châtiment pour l'aggraver. En effet, être enlevé pour toujours à sa famille, à ses amitiés, à sa terre natale, transporté sous un ciel inconnu, dont nul ne peut légalement revenir, n'est-ce pas, du moins sous le rapport moral, une mort véritable et dont on porte soi-même le deuil.

Les travaux à perpétuité, à moins de récidive, ne dépassent en aucun cas vingt années,

Les forçats sont après ce terme libérés de droit, et deviennent colons dans un canton qu'ils ont la faculté de désigner. La plus grande partie d'entre eux se font artisans ou laboureurs; quelques autres s'adonnent au commerce, créent une petite fortune, et laissent à leurs enfants un établissement tout fait. Même pour les condamnés à la dernière peine, il reste une issue ouverte à l'espoir. Les condamnés, pendant leur liquidation pénale, sont employés aux travaux du gouvernement. Ils ont chacun une cabane et le mobilier nécessaire, et reçoivent une paye régulière qui suffit pour leur entretien, et les habitue, même dans cet esclavage temporaire, à s'occuper du soin de leurs propres intérêts.

La deuxième catégorie, celle des artisans, est la plus nombreuse; elle est aussi la plus intéressante, car elle forme une pépinière industrielle, et fournit à la colonie les maçons, les charpentiers, les menuisiers, les forgerons, etc. Jusqu'à l'expiration de leur peine, les condamnés de cette classe, répartis par divisions de 30 à 35, sont placés sous la dépendance d'un maître auquel revient la surveillance du travail et du bon ordre. Le pécule qui en résulte pour eux sert, d'une part, à pourvoir à l'entretien de leur existence; de l'autre, à dégréver les dépenses des maisons centrales de travail. La durée de leur peine est de six ans; ces condamnés alors redeviennent libres, quoique toujours astreints à séjourner en Sibérie.

La troisième catégorie se compose de déportés, anciens domestiques, amendés par la première phase de la peine, et que l'administration place au service des habitants de la colonie. Après huit années, ces déportés peuvent quitter les maîtres auxquels les avait attachés la loi. Un grand nombre d'entre eux se marient et se livrent au commerce de détail.

Les déportés de la quatrième classe deviennent laboureurs, et, répartis dans les cantons incultes, servent au défrichement de la Sibérie. Le gouvernement fait les premières dépenses d'établissement, que ces déportés lui restituent peu à peu, et proportionnellement au rendement de la culture à laquelle ils se consacrent. Leur premier soin est, à leur arrivée, de se construire des cabanes. Les matériaux nécessaires et les instruments agicoles leur sont fournis gratuitement par l'administration, qui d'ailleurs, pendant les premières années, les nourrit et les chauffe à ses frais, ainsi que leurs familles.

Il n'y a d'admis dans cette classe que les seuls déportés mariés et qui ont donné des signes non équivoques de repentance. On a senti que le principe d'un village n'est pas une réunion de bras, mais une réunion d'affections et de solidarités. Aussi, la plupart des déportés que l'âge y dispose, s'empressent-ils de quitter le célibat dès leur arrivée en Sibérie. Cette union jointe à l'influence moralisatrice des occupations rurales, au complet divorce avec toutes les tentations d'indiscipline et toutes les occasions de mauvaise conduite, entraîne d'ordinaire ces déportés à une sorte de réhabilitation morale. Ils rentrent, au temps de leur affranchissement, dans la classe des paysans de la couronne, et ils en acquièrent tous les droits, entre autres la propriété transmissible de la terre; ce qui, en Russie, peut suffire à la rigueur pour faire passer un homme de la classe des serfs dans celle des affranchis.

A la cinquième catégorie appartiennent les infirmes et les vieillards, âgés de plus de 60 ans. On les répartit dans diverses communes qui, chargées de leur surveillance et de leur entretien, tirent de leur travail le meilleur parti possible.

Le *prykase* de Tobolsk, auquel est confié le gouvernement général des déportés, a sous ses ordres un certain nombre d'inspecteurs chargés de visiter continuellement la Sibérie. Ces fonctionnaires reçoivent les rapports de l'administration, écoutent les plaintes des déportés, dont ils examinent les demandes, et qu'ils font passer, s'il y a lieu, d'une classe dans l'autre.

Les convois de condamnés partent habituellement une fois la semaine, de chaque chef-lieu de préfecture. Ces convois sont escortés par des *gardiens d'étapes*, et parcourent journellement 20 à 30 verstes. Des maisons, construites de distance en distance, leur servent de lieux de repos. Ceux des déportés qui tombent malades en route, sont conduits à l'infirmerie de la prison la plus rapprochée, et y demeurent jusqu'à leur convalescence. Quant aux invalides et aux vieillards, on les transporte en chariot aux frais de la province. Les hommes et les femmes marchent par colonnes séparées, ne communiquant jamais entre eux.

On estime que le nombre des femmes condamnées à la déportation est un cinquième de celui des hommes. Les femmes libres ont la faculté d'accompagner leurs maris dans l'exil, et il est fréquent de voir de ces femmes de condamnés, suivies de leurs enfants, accomplir avec courage ce grand et pieux devoir. La loi ne le leur a point prescrit cependant, et l'épouse du déporté, affranchie de droit, est même maîtresse de se remarier dans son pays natal; mais c'est une permission dont, en général, les femmes russes ne profitent pas, et rien n'égale la beauté de cet acte de fidélité conjugale si ce n'est sa simplicité touchante. Les femmes et les enfants sont pendant tout le voyage entretenus aux frais de l'Etat. Il n'est pas rare même de voir des femmes s'attacher durant le trajet à quelque déporté, et suivre ce triste fiancé sur la terre d'exil. Si difficile qu'il soit d'ailleurs de déterminer d'une manière exacte le chiffre de la population déportée, versée par la Russie sur la Sibérie, puisqu'à l'expiration de la peine les condamnés ne sont plus en rien distingués du reste des paysans de la couronne, les données fournies approximativement par la statistique, permettent d'en renfermer annuellement le nombre dans une limite de 15 à 20,000.

Telle est la déportation russe. Inadmissible partout ailleurs, elle est parfaitement appropriée au pays qui en fait l'application, et bien qu'elle puisse, à divers titres, fournir aux sociétés étrangères des indications utiles et des rapprochements intéressants, elle n'est praticable qu'en Russie, là où l'affranchissement civil, non encore écrit dans les lois, peut exceptionnellement devenir un élément pénitentiaire, un espoir pour le coupable, et pour le pénitent une rémunération.

§ VI. *Etats-Unis.* — La réforme des Etats-Unis ne s'est inspirée que du besoin d'intimider et non de corriger les détenus. La réforme américaine a un caractère uniforme, bien que MM. de Tocqueville et Beaumont aient affirmé le contraire : empêcher la corruption mutuelle des détenus et prévenir les récidives par voie d'intimidation. Prenez la réforme soit dans l'Etat de New-York, soit dans la Pensylvanie, soit dans le Connecticut, partout elle va jusqu'à la limite où expire l'action de l'intimidation sans jamais franchir celle où commencerait l'application de l'étude pénitentiaire. Elle n'aspire qu'à développer l'empire de la crainte ; seulement la réforme pénitentiaire marche à ce but unitaire par des systèmes de discipline différents.

I. *Système d'Auburn ou du Silence.* — A Auburn, dans l'Etat de New-York, c'est la discipline du silence au sein de la réunion de jour, avec l'emploi des châtiments corporels; à Wethersfield dans le Connecticut, c'est le système d'Auburn sans l'emploi des châtiments corporels, remplacé par le confinement solitaire et le régime diététique; à Philadelphie, c'est le système de l'emprisonnement solitaire de jour et de nuit avec travail. On reconnaît que les systèmes américains ont diminué le chiffre des récidives. M. William Crawford affirme que le système de Philadelphie produira les meilleurs résultats d'amendement légal, lorsqu'on y aura introduit l'instruction morale et religieuse dont ce pénitencier est entièrement dépourvu.

Les avantages du système pénitentiaire aux Etats-Unis peuvent se classer ainsi : premièrement, impossibilité de corruption pour les détenus dans la prison ; secondement, grande probabilité pour eux d'y prendre des habitudes d'obéissance et de travail, qui en fassent des citoyens utiles ; troisièmement, possibilité d'une réforme radicale. Le principe de la réunion diurne et silencieuse, est représenté par les deux pénitenciers d'Auburn dans l'Etat de New-York et de Wethersfield dans le Connecticut. A l'époque où MM. de Beaumont et de Tocqueville visitèrent les pénitenciers américains, le système d'Auburn comptait déjà dix années d'exécution.

Ils réfutent ce système. Le silence, disent-ils, établit à Auburn entre les détenus cette séparation morale qui les prive de toutes communications dangereuses, et ne leur laisse des rapports sociaux que ce qu'ils ont d'inoffensif. Mais il se présente, continuent-ils, une objection grave. Les partisans de la prison de Philadelphie disent que la prétention de réduire à un silence absolu un grand nombre de malfaiteurs rassemblés, est une véritable chimère, et que cette impossibilité ruine le système dont le silence est le fondement. Les observateurs éminents que nous citons affirment qu'ils n'ont jamais vu commettre une seule infraction à la règle du silence, quoiqu'ils aient consacré quelquefois des semaines entières à l'observation de la même prison.

Mais voilà que M. Crawford est envoyé aux Etats-Unis par le gouvernement anglais pour étudier le système d'Auburn. Il remarque que les détenus privés de l'usage de la parole, ont recours à d'autres modes de communication. Ils entretiennent des relations par des signes et des chuchotements. Les occasions de ces intelligences s'offrent soit dans les ateliers, soit lorsqu'ils marchent par files serrées. Ces relations, quoique légères et accidentelles, contribuent à détruire ce sentiment de l'isolement qui est la plus grande des punitions morales. M. Demetz, qui est allé à son tour visiter les pénitenciers américains, assure que les communications entre les prisonniers sont journalières. Nous tenons des prisonniers avec lesquels nous nous sommes entretenus, dit-il, que journellement ils échangent des paroles, des signes avec leurs voisins, à l'atelier, dans l'exercice et dans les cellules. M. Demetz va même jusqu'à insinuer l'existence de communications dangereuses.

Le surintendant du pénitencier de Wethersfield, a assuré à MM. de Beaumont et de Tocqueville, au moment de leur visite, que depuis trois ans, il n'avait pas été une seule fois dans la nécessité d'infliger la peine des coups. Avant d'en user, on essaye sur le détenu récalcitrant l'influence de la solitude absolue; on l'enferme dans sa cellule de jour et de nuit, sans lui laisser la ressource du travail. Lorsqu'il n'est pas dompté dès le premier moment, on ajoute quelques rigueurs de plus à son isolement, telles que la privation du jour, la diminution de la nourriture ; quelquefois aussi on lui ôte son lit. Si le détenu s'obstine dans sa résistance, on cherche dans l'usage du fouet un moyen plus efficace de soumission. M. Crawford dit que c'est une opinion très-prononcée aux Etats-Unis, qu'une discipline qui impose rigoureusement le silence, et qui interdit au prisonnier de détourner les yeux de son ouvrage, ne peut être mise en vigueur sans l'emploi des punitions corporelles.

La civilisation américaine est une civilisation fiscale, qui réduit tout en sous et deniers. On trafique de la vue des condamnés comme dans ces ménageries ambulantes où l'on vend à la curiosité publique le spectacle des animaux malfaisants. M. Demetz nous apprend dans son rapport, que tout individu est admis à visiter le pénitencier d'Auburn en payant un quart de dollar au profit du trésor public. La recette s'était éle-

vée à Auburn à 2,600 dollars en 1836, d'où il suit que le nombre des visiteurs dans le courant de cette seule année, a été de 10,400. Comment la discipline d'Auburn peut-elle fonctionner au milieu de ce flux et reflux de communications extérieures?

M. Ampère, de l'Académie française, qui visitait à New-York le pénitencier de Blakwell, où l'on suit le système d'Auburn, dit que la difficulté d'empêcher les condamnés soumis au silence, pendant le travail en commun, de s'entendre par signes, a été levée par le nerf de bœuf.

Les femmes ne doivent pas être frappées, mais, disait le gardien à M. Ampère en souriant, elles reçoivent bien quelques taloches (*slap*). La punition des douches est employée aussi pour les deux sexes. Un ancien directeur de la prison de Sing-Sing, bâtie à New-York par les prisonniers eux-mêmes, disait au même M. Ampère, qu'il avait essayé de se passer du fouet pour la discipline de la prison et qu'il y était parvenu. Son prédécesseur employait 1,500 ou 2,000 fois ce mode de punition dans l'espace d'un mois. Le fouet resta comme menace sous la direction nouvelle, mais il fut possible peu à peu d'en supprimer l'usage. (*Revue des Deux-Mondes*, 1er avril 1853.)

II. *Système pensylvanien ou cellulaire : Cherry-Hill.* — La pensée primitive du système avait tellement basé l'influence de l'intimidation sur celle de la solitude, que non-seulement il était interdit au détenu de recevoir des visites, mais qu'il ne pouvait pas même recevoir des lettres de sa famille. La loi organique avait déterminé les seules personnes que le détenu pourrait voir dans son confinement solitaire, savoir, les inspecteurs, les employés de la prison, et les visiteurs officiels. Le code des visiteurs officiels avait, dans la pensée de la loi, l'inconvénient d'être trop étendu, et la législature s'était efforcée de le restreindre autant que le permettaient les prérogatives et les susceptibilités locales. Les inspecteurs chargés de l'exécution ne tardèrent pas à s'apercevoir que la raison humaine ne résisterait pas longtemps à l'influence prolongée de la solitude, et d'un autre côté, que le titre de pénitencier dans un établissement dépourvu d'éducation religieuse et même d'instruction élémentaire, était un titre usurpé, un mensonge dont l'opinion ferait bientôt justice. On se borna à retrancher les communications de détenus à détenus. On put communiquer librement avec ceux-ci.

Cherry-Hill pourrait avoir ses visiteurs comme la prison d'Auburn. Le docteur Bache déclare qu'il n'y a pas maintenant de solitude, à proprement parler, à Cherry-Hill. On a substitué l'emprisonnement séparé à l'emprisonnement solitaire. Le comité de surveillance demande à la législature un instructeur religieux, les bienfaits du système ne pouvant se produire sans une suite systématique d'instructions religieuses. En quoi consisterait l'instruction religieuse ? A répéter sept fois aux sept corridors des sept ailes de Cherry-Hill, le même sermon à travers l'épaisseur des murs des cellules et la tenture d'un rideau. La législature ne croit pas devoir se prêter à cette combinaison, et elle juge l'enseignement primaire et professionnel en cellule, également impossible. Ajoutons qu'on a été obligé de supprimer les cours pour les condamnés des étages supérieurs.

La mortalité est beaucoup plus considérable en cellule que dans l'emprisonnement d'Auburn. En 1835, elle s'élevait à Cherry-Hill, pour les sept dernières années, à 1 sur 33, tandis qu'elle n'était que de 1 sur 76 à Wethersfield, et de 1 sur 56 à Auburn. D'après le rapport des inspecteurs, sur une population de 455 condamnés, le nombre des malades s'est élevé, en 1835, à 337. La même année, il a été constaté à Cherry-Hill 11 cas de démence. Remarquons que l'on ne parle pas d'aliénation dans les autres pénitenciers américains.

Le régime alimentaire est très-confortable à Cherry-Hill. Le café le matin, une livre de bœuf par jour, des pommes de terre à discrétion, et pour qui le désire, une ration supplémentaire. Le docteur Bache, médecin de Cherry-Hill, remercie le directeur d'avoir été mieux nourri et mieux vêtu que chez lui.

Les résultats d'un rapport fait par la société de Boston, en 1837, sont que l'expérimentation du cellulage continu appliqué aux condamnés à long terme, se borne au pénitencier de Philadelphie, et que ce système est en échec. Le mouvement de la criminalité, au lieu de s'y ralentir, exige une extension des bâtiments. Les récidives de 1 sur 12 1/2 à Auburn, sont de 1 sur 10 1/4 à Philadelphie, et la proportion des décès y est presque double de ce qu'elle est à Auburn. Sur 678 détenus, aucun cas de démence ne s'est présenté à Auburn en 1837. Sous le point de vue financier, tandis que le travail en commun couvre et au delà toutes les dépenses d'administration et d'entretien, le travail cellulaire à Philadelphie est en déficit de 10,272 dollars pour l'année 1837, et pour les frais d'entretien seulement, car l'Etat a été obligé de prendre à sa charge les frais d'administration. Le résultat comparé de l'expérience donne raison à Auburn sur tous les points, dit M. Ch. Lucas à l'Académie des sciences morales et politiques. Que serait-ce, ajoute-t-il, si la discipline du travail en commun avait reçu à Auburn les importants perfectionnements qui sont en cours ou en projet d'exécution, dans plusieurs parties de l'Europe !

En 1838, les cas d'aliénation à Philadelphie, s'élèvent à 18 sur 387 détenus, savoir 8 parmi les blancs, 10 parmi les noirs. Ces 18 cas offrent 13 cas de démence aigus, 2 monomanies, 1 manie, 2 hallucinations. Le cas le plus général des aliénations, c'est le vice honteux. L'énergie physique du cerveau en est diminuée, et celle du cervelet est morbidement augmentée. A l'incohérence qui caractérise la folie, se joignent des per-

ceptions erronées et une manifestation plus ou moins violente de passions luxurieuses et indomptables.

Le médecin du pénitencier de Jersey, M. Coleman, dit dans son rapport de 1838, que si le prisonnier à son entrée en prison n'a pas un caractère susceptible de s'exercer sur des sujets abstraits, l'imbécillité se montrera bientôt, et qu'on le verra se livrer aux plus grands enfantillages.

Dans le deuxième rapport de 1839, la table présente sur une population de 417 détenus, 28 cas dont 15 pour les blancs et 13 pour les noirs, ainsi qualifiées, 5 démences aiguës, 4 démences, 6 hypocondries, 7 hallucinations, 1 monomanie, 2 manies, 1 cas d'excentricité. Le médecin attribue 61 cas sur 100 au vice honteux. La publication des tables produisit un tel effet aux Etats-Unis, que les inspecteurs les supprimèrent. Charles Dickens, visitant le pénitencier de Philadelphie, découvre que les criminels, détenus depuis longtemps, deviennent sourds.

Autant les Etats qui n'emploient pas le régime cellulaire, étalent au grand jour les résultats de la situation financière de leurs pénitenciers, autant on s'enveloppe à cet égard de mystères en Pensylvanie. Des documents officiels attestent que les cinq prisons soumises au système d'Auburn, ont gagné de 1839 à 1840, 2,344,610 fr. Mais ce qui surprend le plus dans le système cellulaire, c'est que l'on compte en Pensylvanie près d'un *récidif* (ou récidiviste) sur trois détenus. Le neuvième rapport de l'année 1837 signale 19 récidifs appartenant au pénitencier. Le dixième rapport indique le chiffre de 23 pour 1838. On lit dans le onzième : il y a eu 35 récidifs, dont 3 condamnés pour la troisième fois, et 32 pour la seconde. Comme on peut présumer que parmi les libérés du pénitencier, le nombre de ceux qui sont allés se faire incarcérer ailleurs est fort rapproché du nombre de ceux qui sont revenus au pénitencier, il faut en conclure que la proportion des récidives est aussi élevée dans le pénitencier de Philadelphie que dans nos bagnes.

§ VII. *Italie.* — 1. *Prisons de Rome.* — Il existe à Rome trois prisons, celle des Thermes, les *Prisons-Nouvelles*, et celle qui a été érigée pour les enfants, où est appliqué le système cellulaire et qui fait partie du vaste hospice de Saint-Michel *a Ripa*. Dans cet hospice sont réunis les vieillards, les infirmes et les orphelins; on y trouve des fabriques de draps et de tapisserie, ainsi que les conservatoires de musique, de peinture, de sculpture et de gravure, d'où sont sortis beaucoup d'artistes qui font honneur à cet établissement, et parmi lesquels on cite Mercuri et Calamata. La prison est entièrement distincte, pour ses communications et son régime, de toutes les autres parties de l'hospice. Cet immense établissement fut construit par l'un des architectes les plus renommés de l'Italie, Antoine Fontana, qui l'appropria, avec une rare intelligence, au but pour lequel il était bâti, but dès lors réalisé pour la première fois par la création d'un système cellulaire mitigé. Nous transcrivons quelques passages du *Motu proprio* de Clément XI, du 14 septembre 1703 : « Considérant que journellement des enfants ou des jeunes gens de moins de vingt ans, avec une malice supérieure à leur âge, commettent des vols et d'autres délits qui les conduisent devant la justice et les font renfermer dans les prisons de notre ville de Rome; que malgré qu'on les place dans un lieu séparé, appelé la *Polledrara*, au lieu d'en sortir corrigés et amendés, ils retombent souvent dans les mêmes et dans de plus grandes énormités ; pour remédier à un si grand mal, nous avons pensé, dès l'instant de notre élévation au pontificat, à construire, contigu à l'hospice de Saint-Michel *a Ripa*, un bâtiment d'une étendue convenable, sous le nom de maison de correction, ce qui a eu lieu en effet. Les constructions se trouvent terminées avec 60 petites cellules distinctes et séparées les unes des autres, autour d'une grande salle, dans le milieu de laquelle est l'autel pour célébrer la sainte Messe; il y a en outre des logements pour un prêtre, pour les gardiens et les surveillants. On y voit une grande galerie découverte, et sous celle-ci de grands locaux, qui peuvent servir pour les ouvriers en laine de l'hospice, etc. C'est pourquoi nous commandons et ordonnons que tous les enfants et jeunes gens de moins de vingt ans qui, à l'avenir, seront condamnés à la prison par les tribunaux, au lieu d'être envoyés dans les prisons publiques, soient transportés dans ladite nouvelle maison de correction, et ordonnons que les éminents cardinaux protecteurs de l'hospice désignent un prêtre pour instruire ces jeunes gens, et des maîtres pour leur enseigner quelques notions mécaniques, afin qu'ils laissent la paresse pour le travail et apprennent un nouveau moyen de vivre. »

L'Italie a donc été la grande initiatrice en matière de systèmes pénitentiaires, comme en tous les autres points de la civilisation qui touchent au monde moral littéraire ou artiste. C'est dans la prison dont nous parlons, que sont placés les prisonniers que l'on appelle politiques, avec lesquels on confond beaucoup de détenus placés dans les autres prisons, où les retiennent des actions contre la société ou contre des particuliers, qui ne sont en réalité que des crimes ou des délits civils commis dans des temps de commotions politiques.

Sur une salle de 37 mètres de longueur, 6 mètres 5 centimètres de largeur, et 13 mètres 18 centimètres de hauteur, s'ouvrent les cellules du plan inférieur et règnent les galeries autour desquelles sont distribuées, en nombre égal, les cellules des deux étages supérieurs, à chacun desquels on parvient par des escaliers placés en retrait dans les angles : c'est dans cette salle que se promènent tous les jours les prisonniers, qui y jouissent d'une déambulation très-étendue, d'une lumière vive et générale, d'une gran-

de masse d'air. J'ai visité bien des prisons en France et en divers pays, j'ai comparé les différents systèmes, j'ai été à même d'apprécier leurs avantages comme leurs inconvénients ; jamais je n'ai vu, dit l'auteur qui nous fournit ces détails, qu'il existe quelque chose d'aussi bien approprié au but pour leque. il a été construit que ce pénitencier. Les cellules ne reçoivent que la nuit des hommes d'âges divers. Les prisonniers placés dans l'ancienne prison des femmes, sont dans les mêmes conditions que ceux qui sont réunis dans les autres prisons. Ces cellules, construites en 1703, pour des enfants ou des jeunes gens, présentent un cube de 17 mètres par individu.

Les Prisons-Nouvelles, construites sous le pontificat d'Innocent XI, en 1655 ; celles des Thermes, établies depuis un assez grand nombre d'années dans d'anciens greniers pour les huiles et pour les grains avant la liberté du commerce, sont moins favorables que les précédentes ; les prisonniers y sont placés dans des salles communes dont les dimensions surpassent de beaucoup celles de nos prisons en France. Ces salles sont divisées en deux catégories distinctes : *segreta piana, larga piana.* Dans les premières, on place les prisonniers en instruction ; dans les secondes, les condamnés.

Partout, chaque prisonnier a une paillasse de 9 palmes romaines (2 mètres) de longueur, renfermant 50 livres (16 kil. 80) de paille. Ces paillasses sont de la plus excellente qualité. Une couverture de laine est donnée à chaque détenu.

Chaque jour, les prisonniers sont conduits ou dans un préau, ou dans des galeries à l'italienne, ouvertes et couvertes, largement aérées, et dont plusieurs jouissent d'une magnifique vue. Chaque prisonnier est pourvu d'une écuelle en poterie de grès, d'une cuiller en bois et de divers autres ustensiles ; l'abondance de l'eau n'est pas l'un des moindres avantages Les prisonniers *al segreto* peuvent obtenir l'autorisation de se procurer des matelas et d'autres objets qui leur seraient nécessaires ; ils conservent, s'ils le veulent, leurs vêtements. Ceux qui sont placés *al largo* n'ont besoin d'aucune autorisation pour faire venir du dehors des matelas ; les condamnés sont obligés, comme en France, de prendre les vêtements de la maison. Les chemises sont en bonne toile, blanchies chaque quinzaine ; les vêtements en toile sont analogues à ceux de nos prisons.

L'expression de *segreto* n'a pas en Italie la même acception que dans notre langage judiciaire. Le *secret* n'existe pas. Pourvu que celui qui est renfermé ne communique pas avec ses complices, il ne lui est pas imposé de séparation particulière ; le condamné à mort lui-même reste au milieu des autres prisonniers, et dès le jour de sa condamnation, en attendant la révision ou le pourvoi en cassation, il reçoit le lit complet, reste en communication avec les prisonniers, et trouve dans cette position un soulagement à son infortune. Jamais il n'est enchaîné, à moins que la violence de ses actions ne rende cette mesure indispensable ; au contraire, il devient l'objet de soins charitables qui tendent tous à le conduire à une bonne fin.

Les salles *al segreto* ou *al largo* sont vastes ; la hauteur en est partout très-grande, excepté dans deux de celles du *Carcere nuovo ;* des ouvertures de grande dimension et convenablement placées y établissent une bonne ventilation : deux sont bien moins disposées sous ce rapport. Dans un bâtiment de ces prisons, complétement distinct des autres, se trouve le *pénitentiaire* des jeunes gens, consistant en une immense salle éclairée par de nombreuses baies, dans laquelle a lieu le travail en commun et en *silence ;* les cellules y sont bien disposées. Le gain des détenus se partage en trois portions : l'une, que l'on place à la caisse d'épargne ; l'autre, destinée à pourvoir aux besoins des condamnés ; la troisième, employée en prix décernés pour le travail, etc., d'après un tableau sur lequel on inscrit chaque jour ce qui a trait à chacun. Au jour de ma visite, dit le narrateur, pas une note défavorable n'existait sur le compte d'un seul détenu pour le trimestre, déjà bien avancé. Ce système de récompense exerce une heureuse influence sur ces jeunes gens.

Les enfants sont assujettis au travail ; les hommes ne le sont que dans des circonstances établies par la loi, mais ils sont libres de s'y livrer soit comme délassement, soit pour en tirer un lucre : plusieurs cultivent la peinture. Le visiteur a mangé du pain, de la viande, goûté le bouillon, les légumes, le vin, l'eau, non-seulement dans les cuisines, mais dans les salles ; il a questionné les prisonniers, aucun ne lui a fait d'observations sur la nature des aliments, quelques-uns lui en ont présenté sur la proportion : c'est ce qu'on entend partout dans les prisons. Le pain est non-seulement bon, mais excellent ; il est meilleur que celui que reçoivent les troupes, meilleur que le pain de munition de nos soldats. A l'infirmerie, les prisonniers reçoivent du pain de la même nature que l'on mange partout en ville, et le médecin peut prescrire des viandes spéciales, de la volaille, des crêmes, etc. Voyons quelle est la quantité.

Chaque prisonnier reçoit les jours gras : 18 onces (508 gr. 56) de pain, 4 onces (113 gr.) de viande pesée cuite et dont on a séparé la graisse et les os ; une écuelle de bouillon avec 3 onces (84 gr. 75) de riz, de pâte, etc., pesés crus ; une salade assaisonnée, deux verres de vin.

Les jours maigres : une demi-livre (169 gr. 50) de poisson sec pesé cru ; une demi-livre (169 gr. 50) de riz ou de pâte pesé cru ; une demi-livre de légumes cuits, à l'eau et au sel comme partout, mais auxquels on a ajouté les condiments ordinaires employés pour le maigre, et le reste comme

les jours gras. Les prisonniers *al largo* n'ont pas de salade et n'ont qu'une demi-mesure de vin, mais on leur donne une once de plus de riz ou de pâte pour la soupe; puis ils reçoivent du dehors des aliments fournis ou par les sociétés charitables, ou sur le fonds commun destiné aux condamnés. Du vin, provenant de la même source, est aussi chaque jour donné à chaque prisonnier.

Outre l'inspection journalière des aliments par les agents de l'administration, comme elle existe en France, les membres d'une institution charitable, fondée sous le nom de Saint-Jérôme, pour la visite des prisonniers, et qui compte dans son sein des membres des plus hautes familles de Rome, des prélats, des avocats, etc., viennent chaque jour en surveiller la nature et la proportion; leur droit est tel que s'ils les trouvent défectueux, ils peuvent les faire refuser et en faire délivrer, aux frais des fournisseurs, par des marchands de la ville. Sous le point de vue de la proportion des aliments, on trouve encore ici des dispositions fort importantes : sous la seule responsabilité de leur conscience et de leur savoir, les médecins sont juges absolus des réclamations des prisonniers, et chaque fois qu'ils reconnaissent que la proportion des aliments est insuffisante pour un individu, ils l'augmentent sans que qui que ce soit ait le droit de contrôler leur décision. Des règlements affichés dans toutes les parties des prisons permettent à chaque détenu de s'assurer si les fournisseurs accomplissent leurs devoirs et les mettent à même d'adresser des réclamations que l'organisation dont j'ai parlé ne peut laisser inutiles. Les infirmeries présentent toutes les conditions désirables de salubrité; elles sont vastes, parfaitement éclairées et aérées, fournies de bons lits.

L'infirmerie des femmes est située au rez-de-chaussée : elle est peu vaste, mal aérée. Le visiteur en exprime son opinion, non-seulement à M. le fiscal général, mais au cardinal général Antonelli.

A chaque prison sont attachés un médecin et un chirurgien. Ces médecins sont des hommes honorablement connus : sur six, trois sont professeurs à l'Université; chaque jour ils sont obligés de visiter la prison, et lorsque le besoin s'en fait sentir, ils renouvellent cette visite. Au-dessous du médecin et du chirurgien, se trouvent, comme dans nos prisons de Paris, et sous le même nom d'infirmier-major, de jeunes gens chargés d'exécuter leurs prescriptions, de faire la petite chirurgie, de préparer les médicaments; ils demeurent dans la maison, et ne peuvent, ainsi que l'aumônier, s'absenter que dans des conditions données.

Ce n'est pas sur de simples rapports, comme on l'a prétendu, que sont rendus les jugements : la défense est libre, mais les débats sont secrets.

La publicité produirait à Rome des assassinats et des crimes de toute nature, et ne permettrait pas à la vérité de se faire jour, par la crainte que l'on saurait imprimer aux témoins.

Le *cavalletto* (coups de verges sur les épaules couvertes de vêtements) entrait autrefois dans les peines disciplinaires des prisons; il en a presque entièrement disparu, et aucun prisonnier politique n'y est soumis.

Nulle différence entre les prisons de Rome et les nôtres, quant à la disposition des parloirs; et quant aux permissions accordées aux parents, les mesures administratives sont analogues à celles qui régissent nos maisons de détention. Au moment de la visite de notre compatriote (M. Gaultier de Claubry) il existe dans les prisons des Etats romains 10,754 individus, pour une population de près de 3,000,000.

Deux solliciteurs des pauvres, — qu'une loi récente a enfin établis en France, — sont chargés du soin de tous ceux qui ont besoin de leur appui. Dans chaque province, d'anciennes et de modernes constitutions apostoliques ont institué une congrégation composée du président de la province, de l'évêque ou de son grand vicaire, du président du tribunal, de l'assesseur et de deux conseillers municipaux, et elle est obligée de visiter, une fois par mois, chaque prison, d'entendre chaque prisonnier, de vérifier l'état de la nourriture, des vêtements, etc. Elle a une autorité très-étendue, et est appelée à prononcer sur tout ce qui intéresse les détenus. A Rome, la congrégation de Saint-Jérôme, dont un cardinal est protecteur, complète cette hiérarchie toute de charité et de dévouement.

II. *Maisons de repenties.* — L'Italie ne pouvait être en dehors du mouvement que nous avons vu imprimé à la France à une époque reculée par le catholicisme pour la création des maisons de pénitence.

Bergame. Jérôme Emilien qui fonda plusieurs hôpitaux, un notamment à Brescia et l'autre à Bergame, établit dans cette dernière ville en 1532, une maison destinée à retirer du désordre les filles et les femmes débauchées. Le saint (car on lui donne le nom de bienheureux) va dans les lieux publics, et arrache les prostituées au désordre par l'éloquence de sa parole. Il fallait leur ouvrir un asile où elles travaillassent à leur conversion; il parvient à créer une maison et à la doter d'un revenu suffisant. Deux prêtres vendent pour cela leurs biens. Ils étaient fort riches, ils se font ouvriers pour mieux pratiquer la charité.

On voit dans la Vie de saint Ignace de Loyola qu'il existait à Rome, en 1543, un monastère de filles et de femmes repenties sous le nom de Sainte-Madeleine. Saint Ignace fonde une maison se proposant le même but, mais aves les différences qu'on va dire. Dans le monastère de la Madeleine n'entrent que les pénitentes qui veulent embrasser la vie religieuse. Saint Ignace considère que celles que la grâce porte à se repentir ne sont pas toujours disposées à quitter le monde, et que ces mêmes personnes repen-

tantes ne sont pas toujours non plus destinées au mariage. La maison qu'il a en vue de fonder devait recevoir de simples séculières, femmes ou filles, qui voulaient se retirer du vice et qui, sans vouloir embrasser la profession religieuse, avaient besoin d'un abri. Plusieurs seigneurs romains, auxquels il s'en ouvrit, lui fournirent des sommes considérables qui lui permirent de fonder, en peu de temps, une maison sous le nom de Sainte-Marthe.

Le même saint fonde une seconde maison préventive de la misère et de la dépravation. Là sont reçues les jeunes filles qui auraient pu tomber dans le vice en raison de leur dénûment ou faute d'éducation. L'établissement prend le nom de Sainte Catherine *delli Funari*. Cent filles sont entretenues sous la conduite de quelques religieuses qui suivent la règle de Saint-Augustin.

III. *Couvent de la Madeleine* — Clément VIII assigne cinquante écus d'aumônes par mois pour l'entretien des filles repenties. Il ordonne que tous les biens *des courtisanes publiques ou secrètes* qui mourront sans tester, appartiendront au monastère *delle donne convertite della Madalena*. Si elles testaient, elles devaient laisser la cinquième partie de leurs biens à ce même monastère sous peine de nullité de leur testament. Mais aussi, lorsque le monastère héritait de tous les biens d'une courtisane, il se chargeait de l'éducation de ses enfants si elle en laissait. La courtisane reçue dans la maison demeure quelque temps en habit séculier. Le jour qu'elle doit entrer en religion, elle sort du cloître accompagnée de la prieure et de la sous-prieure, pour aller à l'église. Le prêtre ayant dit la Messe où communie la postulante, bénit ses habits et lui présente un crucifix à baiser. Les religieuses la reçoivent à la porte en chantant l'antienne : *Veni, sponsa Christi*. La novice est conduite au chœur et après qu'on lui a ôté ses habits séculiers, la supérieure lui coupe les cheveux à la grande grille et lui pose sur la tête un voile blanc. La novice se met en croix sur une grande table où est étendu un drap mortuaire avec deux cierges allumés, l'un à la tête et l'autre aux pieds. L'on sonne comme pour les morts, pendant que les religieuses chantent le *Miserere mei, Deus*. Le chant terminé, la novice se met à genoux aux pieds de la supérieure, met ses mains dans les siennes et dit à haute voix qu'elle renonce à l'année de probation et fait sa profession. La formule des vœux est ainsi conçue : *Je, nommée au monde N... et à présent sœur N... me donne moi-même à ce monastère appelé des Converties, etc., promets à Dieu, etc., stabilité, changement de mœurs, obéissance, continence et pauvreté selon la règle de notre Père saint Augustin, etc. Ainsi Dieu me soit en aide, etc.*

La prieure lui met alors un crucifix entre les mains avec un cierge allumé et sur la tête une couronne. Les religieuses chantent encore : *Veni, sponsa Christi* et le *Veni Creator*. Après plusieurs oraisons, le prêtre donne sa bénédiction à la nouvelle professe et on chante le *Te Deum*. La professe demande ensuite pardon de sa vie passée, et embrasse les religieuses qui chantent : *Ecce quam bonum*. Elles gardent le voile blanc pendant un an, après quoi on leur en donne un noir.

IV. *Couvent de Longare Saint-Jacques.* — Le couvent de la Madeleine donne naissance à celui de Longare ou de Saint-Jacques. Les religieuses y suivent une règle plus austère. Hippolyte Merenila, entre autres bienfaiteurs, leur lègue en mourant 20,000 écus romains. Elles sont du même ordre que les religieuses de la Madeleine et suivent la même règle, seulement elles ont un habit plus grossier, couchent sur des paillasses et ne portent que des chemises de serge, excepté dans les grandes chaleurs, c'est-à-dire aux mois de juin, juillet, août et septembre. Elles ne mangent de la viande que trois fois par semaine, elles prennent la discipline les lundis, mercredis et vendredis. Elles n'entretiennent de relations qu'avec leurs parents au premier et au second degré, et seulement trois fois l'année. Ce monastère est gouverné par une congrégation de personnes pieuses. Un cardinal est chef et protecteur du couvent; un autre prélat en surveille les biens temporels et le spirituel. Les converties ou repenties dont on vient de parler sont des religieuses, il en est d'autres qui demeurent séculières. Telles sont celles du monastère de Sainte-Croix situé aussi à Longare.

V. *Repenties de Sainte-Croix.* — Les repenties de Sainte-Croix, quoique ne faisant point de vœux, vivent sous la règle de Saint-Augustin et portent l'habit de cet ordre. La maison est fondée l'an 1615 par le P. Dominique de Jésus Maria, Carme déchaussé. Il commence par rassembler dans une petite maison quelques courtisanes qui veulent se convertir. Il les entretient de ses aumônes jusqu'à ce qu'elles trouvent à se marier ou qu'elles soient reçues dans quelque monastère. Il est bientôt aidé dans cette œuvre charitable par un gentilhomme nommé Balthazar Paluzzi qui contribue par ses largesses à l'entretien des repenties. Un autre de leurs bienfaiteurs fut le cardinal Barberin de Saint-Onuphe, frère du Pape Urbain VIII, qui leur laisse 600 écus par an. La maison reçoit des jeunes filles honnêtes accessoirement. Elle est gouvernée, comme la précédente, par une congrégation de personnes pieuses. A la tête de la congrégation sont placés également un cardinal protecteur et un prélat vice-protecteur. Le personnel comprend en outre un confesseur et deux chapelains. Deux fois l'an, les filles pénitentes sortent en voiture pour aller visiter les *sept églises*. Elles revêtent, dans ce cas, un tablier noir et un grand voile de la même couleur.

VI. *Converties d'Orviette.* — Dans presque toutes les maisons de filles pénitentes on suit la règle de Saint-Augustin. A Orviette, elles sont soumises à la règle des Carmes. Antoine Simoncelli, gentilhomme d'Orviette, fait bâtir dans cette ville une maison, desti-

née d'abord à recevoir des jeunes filles abandonnées de leurs parents et en danger de perdre leur honneur ; mais en 1662, sous le pontificat d'Alexandre VII, cette même maison est érigée en monastère dans le but d'y renfermer, sous clôture, les filles et femmes qui, après avoir prostitué leur honneur dans le monde, veulent faire pénitence de leur vie déréglée et se consacrer à Dieu par des vœux solennels. On leur applique la règle des Carmes, approuvée par Innocent IV et mitigée par Eugène IV avec des constitutions particulières qui furent approuvées par l'évêque d'Orviette. Les Filles pénitentes d'Orviette ne font point de noviciat. Seulement elles passent quelque temps dans le monastère en habit séculier. Leurs engagements sont semblables à ceux des pénitentes de la Madeleine de Rome, et leur réception est aussi à peu près la même.

Les religieux Cellites (*Voy.* le *Dictionnaire des ordres religieux*) gardaient dans leurs couvents, en même temps que les aliénés, les enfants soumis à la correction paternelle. Les religieuses Cellites (Voy. *ibid.*, art. *Hospitaliers*) recevaient dans leurs maisons des filles repenties. On les trouve dans le Brabant et en Allemagne.

VII. *Refuges ouverts à Rome (époque actuelle).* — Les asiles ouverts aux femmes de mauvaise vie sont communs à Rome. La retraite de la Croix, dont il a été parlé plus haut, reçoit quelques-unes des femmes guéries à l'hôpital de maladies syphilitiques. Elles vivent en communauté, et s'occupent d'ouvrages de laine. La maison en tire un profit de 30 écus par mois ; 100 autres sont donnés par la compagnie des subsides, outre les autres aumônes annuelles.

Refuge de Sainte-Marie-en-Trastevère. — Les femmes qui sortent des prisons de Saint-Michel peuvent, à l'expiration de leur peine, se renfermer dans cette institution pieuse, fondée, en 1806, par le prêtre Stracchini. On les exerce aux œuvres de charité chrétienne et aux travaux de laine. Il y a une supérieure, deux maîtresses et une portière, ainsi qu'une autre femme pour le service. Les maîtresses alternativement les conduisent promener les jours de fête ; elles ont alors un vêtement d'uniforme, mais dans la maison elles se mettent à volonté. Elles ont quatre onces de soupe, six de viande, quinze de pain et une demi-feuillette de vin. Sur ce qu'elles gagnent à filer la laine, elles donnent chacune à la maison onze pauls par mois (2 fr. 55 c.) ; le surplus est pour le blanchissage et les menus vêtements. Le plus qu'elles peuvent gagner est de cinq ou six baïoques par jour. La maison n'obtenant donc que 200 écus par an du travail, et en ayant besoin de 1,000, le reste vient de l'État et des aumônes.

Refuge de la Lauretana. — Quelques dames, et principalement la princesse Theresa Doria Pamphili, ayant été visiter les femmes syphilitiques de Saint-Jacques, reconnaissent que la retraite de la Croix ne peut les recevoir toutes. Elles demandent au Pape une petite maison, afin d'y ouvrir un refuge pour les convalescentes. Léon XII, en 1825, leur accorde des droits et des revenus, et les met sous la protection de la congrégation Lauretana, qui se compose de dames sous la tutelle de l'éminent vicaire. On y reçoit donc toutes les femmes syphilitiques qui sortent de l'hospice et qui veulent mener une vie retirée. On y reçoit aussi les femmes mariées. Elles ont une prieure et une sous-prieure qui les surveillent. Elles travaillent et gardent la moitié de leurs gains. Les vivres sont très-bons, chose bien nécessaire, car les repenties sont presque toutes d'une santé chancelante. La maison a un jardin.

VIII. *OEuvre du patronage des libérés à Milan.* — Une œuvre de patronage a été fondée à Milan pendant l'année 1845 par M. l'abbé Spagliardi, aumônier des prisons. A la visite dans la prison et au patronage après la sortie a été ajouté l'établissement d'un asile par lequel doivent passer les libérés avant de rentrer dans le monde. Cette étape entre la prison et la liberté, consacrée entièrement à l'instruction religieuse et industrielle des jeunes libérés, doit préparer au patronage qui la suivra les chances les plus favorables. Pour un très-grand nombre d'esprits jeunes et actifs, la transition est trop brusque entre le régime du détenu et l'indépendance de l'ouvrier ; et d'ailleurs, quelle que soit la bonne volonté de la justice envers la charité, elle ne peut dans une prison lui laisser assez de temps, assez de latitude pour étudier à fond le caractère, démêler le repentir de l'hypocrisie, et faire l'éducation complète de celui qui, avant tout, doit être puni. Le patron lui-même, qui n'a fait qu'entrevoir celui dont il doit garantir la moralité, hésite à présenter le prisonnier d'hier dans un magasin, dans un atelier ; il n'a pu essayer assez longtemps cette nouvelle vocation d'homme de bien pour répondre qu'il n'y aura pas retour à d'anciennes habitudes. L'asile est un lieu d'essai, un noviciat de travail et de vertu.

Dès son début l'œuvre du patronage a été accueillie à Milan avec la plus grande faveur. Protégée par l'archiduc, recommandée au clergé par le cardinal archevêque de Milan, soutenue par la magistrature, elle a trouvé dans toutes les classes de la société appui et bonne volonté. De nombreuses souscriptions, le concours désintéressé et actif de personnes de tout rang, de toute profession, ont permis de commencer à la fois la visite, l'asile et le patronage ; et déjà, dans le compte rendu de 1846, M. l'abbé Spagliardi peut signaler le bien, qu'à peine naissante, son œuvre a déjà réalisé. D'après ses statuts, elle s'occupe de préférence des jeunes gens dont la chute a eu pour principale cause l'ignorance et l'abandon, et, pour prononcer l'admission à l'asile et au patronage, elle s'est entourée de tous les renseignements capables d'éclairer sa marche et de guider son choix. Ayant obtenu de la direction générale de police des notes sur tous

les détenus, elle demanda en outre aux aumôniers et aux visiteurs admis dans les prisons un bulletin raisonné sur les caractères et les dispositions de chacun de ceux qu'ils visitent. Ces notes et ces bulletins, remis au directeur de l'œuvre quelque temps avant l'expiration de la peine, et comparés par lui avec les renseignements qu'il doit prendre lui-même auprès des parents du détenu, deviennent les éléments d'un rapport qu'il présente à la commission de l'œuvre, seule juge de l'admission ou du rejet.

Du 14 novembre 1845, époque où les enquêtes commencèrent, jusqu'au 15 mars 1846, le directeur a reçu des notes sur 321 détenus, parmi lesquels 263 n'étaient pas encore majeurs. 90 sur 100 étaient en récidives et un tiers au moins subissaient leur dixième condamnation. Sur 100 de ces jeunes détenus, on comptait : 1 enfant trouvé, 12 orphelins de père et de mère, 12 orphelins de mère et 29 ayant perdu leurs pères.

La commission, d'après le rapport du directeur, prononça un grand nombre d'exclusions, 60 furent recommandés aux soins des aumôniers, afin de s'assurer de leurs dispositions et d'étudier si à leur sortie ils mériteraient l'adoption; 7 furent admis directement au patronage externe, et 14 entrèrent dans l'asile. Trois des plus jeunes n'ont pu y rester, malgré la bonne volonté qu'ils annonçaient; ils ne furent pas assez forts pour persévérer; mais les autres ont parfaitement répondu aux espérances de leurs protecteurs, et ne cessent de se montrer obéissants, appliqués et complétement revenus au bien. Ces premiers résultats sont, en apparence, très-faibles et très-modestes, mais, en réalité, l'œuvre peut se glorifier d'avoir bien employé sa première année. Des règlements parfaitement appropriés au but qu'elle se propose, un asile ouvert avec toutes les conditions les plus favorables de moralisation et de travail, des moyens d'enquête et de surveillance très-heureusement combinés, les associés nombreux et pleins de zèle, voilà de beaux et grands résultats. (*Rapport de M. l'abbé Spagliardi à la première assemblée générale*, 8 *mai* 1845.)

Il existe aussi, à Milan, un vaste établissement destiné à recueillir les enfants de parents vicieux ou misérables, qui, marchant sur les traces de leurs pères et mères, tomberaient dans le vice ou le crime : il fut fondé et présidé par le comte Mellerio. Il y a 5 à 600 sujets. Les dépenses annuelles s'élèvent à plus de 100,000 livres.

§ VIII. *Espagne.* — A Séville, en 1550, on trouve un couvent de pénitentes fondé sous l'invocation du saint nom de Jésus. Toutes les filles livrées au désordre, qui veulent se convertir, sont reçues dans la maison. Elles y trouvent des maîtresses qui les instruisent dans la piété, leur apprennent à lire, à écrire, à chanter et à prier. Le couvent est séparé en trois quartiers, l'un est destiné aux professes; l'autre, aux novices; le troisième, à celles qui sont en correction. Quand ces dernières donnent des marques d'un véritable repentir et qu'elles désirent être religieuses, on les fait passer au quartier des novices, où elles sont éprouvées avant de faire profession. Si au cours de leur noviciat on s'aperçoit qu'elles ne sont pas converties, on les renvoie au quartier de la correction pour les faire entrer, plus tard, au noviciat, si elles le demandent avec ardeur et montrent beaucoup de douleur de leur vie passée; mais si elles ne tiennent pas leur promesse, on n'y ajoute plus foi et elles restent pour toujours dans le quartier de la correction où leur conduite est soumise à la plus rigoureuse surveillance. On les marie si elles le désirent, le monastère emploie une part de son revenu à les doter. Les pénitentes sont soumises à la règle de Saint-Augustin. Elles sont vêtues de noir et portent sur la poitrine le nom de Jésus. Les fondations modernes n'ont pas dépassé, en perfection, cet établissement d'il y a trois siècles.

§ IX. *Belgique.* — 1. *Prisons belges.* — On compte, en Belgique, 1 accusé par 5,031 habitants; en France, 1 accusé par 4,400. La moyenne a subi, en Belgique, en 1830, une décroissance sensible. Quelles sont les causes de cette diminution? M. Dupétiaux l'attribue au bien-être, et à l'amélioration des mœurs; M. Quetelet, à l'influence du rétablissement du jury.

Les prisons belges sont classées en trois catégories principales : maisons de dépôt et de passage, maisons d'arrêt et de justice; prisons pour peines. 10,000 individus séjournent chaque année plus ou moins longtemps dans les prisons secondaires; 4,000 dans les prisons pour peine. Les condamnés étaient transférés de brigade en brigade, sous la conduite de la gendarmerie, avec les menottes aux mains ou la chaîne aux bras; les hommes, souvent, accouplés avec les femmes. L'emploi des voitures cellulaires a été consacré par arrêté du 25 août 1837. Les maisons de passage sont nommées *amigos*. C'est un emprunt fait à la langue des anciens dominateurs. Les âges et les sexes y étaient confondus il y a quelques années. Chaque arrondissement possède une maison d'arrêt. Chaque chef-lieu de province a une maison d'arrêt et de justice. Elle contient les prévenus correctionnels, les accusés criminels et les condamnés correctionnellement à plus de six mois. On y renferme aussi les détenus militaires, les détenus pour dettes et les condamnés criminels en pourvoi. On avait, en 1831, substitué des cellules aux dortoirs communs, mais on a commis la faute de placer deux détenus dans chaque cellule. On a construit, à Arlon, une maison d'arrêt où le système cellulaire de nuit est combiné avec celui des chauffoirs et des préaux communs pendant le jour. Les prisons pour peines sont au nombre de quatre. Comme il n'y a pas de bagnes, on y sépare les condamnés aux travaux forcés d'avec ceux condamnés à la réclusion. Elles sont construites d'après le système des dortoirs, des réfectoires, des préaux et

des ateliers communs. Elles sont saines, bien aérées et d'un aspect grandiose.

La prison de Gand est particulièrement magnifique. Elle a été érigée, en 1772, sur la proposition du vicomte Vilain XIV, et a la première introduit et mis en pratique en Europe, le principe de l'isolement cellulaire de nuit et de réunion silencieuse désigné aujourd'hui sous le nom de système d'Auburn dont on a fait honneur aux Etats-Unis d'Amérique. Le protestantisme, on le voit de plus en plus, n'a rien inventé. Cette prison se compose de 8 corps de bâtiments distincts, attenant les uns aux autres et aboutissant tous à une cour commune octogone. Chaque corps de bâtiment, composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages, forme un quartier pour une classe particulière de détenus. Chaque quartier a une cour en forme de trapèze aboutissant à la cour centrale, chaque rez-de-chaussée et chaque étage sont formés d'une rangée de cellules et précédées d'une longue galerie à larges ouvertures, sans vitres ni châssis. L'entrée des quartiers est formée par une herse placée entre deux portes comme dans les villes de guerre; chaque prisonnier couche dans une cellule. Le réfectoire sert de chapelle et d'école. Les cellules du rez-de-chaussée ont chacune une petite cour de 4 mètres et demi. Les cellules ne sont ni assez grandes ni assez aérées. Le mode de régie est usité en Belgique, ainsi qu'en Hollande. — (*Voy.* plus loin le système français.) — On y emploie un grand nombre de détenus comme auxiliaires. Les places d'auxiliaires sont fort recherchées des détenus. Les plus pauvres sont les plus habiles, les plus actifs, les plus instruits, et c'est à eux, à cause de cela, que l'on confie les emplois d'auxiliaires. Le choix des prévenus est laissé à l'arbitraire des gardiens. Le système des classifications comprend les sexes, les âges, les moralités. Aucune prison n'était affectée aux femmes condamnées en 1837. La surveillance des détenues est confiée à des *Sœurs de la Providence*.

Le classement des âges mérite autant d'attention que celui des sexes. On a créé un quartier à la maison de Saint-Bernard pour les détenus âgés de moins de 18 ans. Les circulaires ministérielles recommandent de classer les détenus de chaque prison, en *bons*, *passables* et *mauvais*, en prenant pour base la nature du délit ou du crime; le caractère et la durée des peines, la moralité du condamné. Le silence n'essaye pas de suppléer à l'absence d'isolement physique; il n'est recommandé qu'à la chapelle, à l'école et dans les dortoirs; seulement il est ordonné de parler à voix basse dans les réfectoires et dans les ateliers. Les dortoirs renferment 4 rangées de hamacs accrochés par un bout à la muraille, et par l'autre, à des traverses de fer que relient de longs poteaux aussi de fer. On a donc en principe la cellule de nuit, mais elle n'est pratiquée que dans une partie des maisons. On a fait l'essai du système cellulaire de jour et de nuit dans un quartier cellulaire de la prison de Gand. La pistole et la cantine sont en usage; l'ordre et la discipline laissent beaucoup à désirer. Un arrêté de 1832 a changé la composition des soupes au gruau et à la viande en celle du riz à la farine d'orge.

L'uniforme est de règle. Des lits en forme ont été installés presque partout. Le service de propreté est exemplaire et se rapproche de ce qu'on voit en Hollande. Les infirmeries des maisons centrales sont pourvues de baignoires à roulettes qu'on déplace à volonté. Les ventilateurs, les fumigations, le chlorure, parent aux inconvénients de l'encombrement des ateliers et des dortoirs.

L'Etat, comme en Hollande, fournit le capital nécessaire à l'alimentation des ateliers. Les détenus travaillent exclusivement à l'équipement de l'armée et à la confection des effets nécessaires au service des prisons. Une partie des travaux de construction, d'entretien et de réparation des bâtiments et du mobilier des prisons est confiée aux prévenus. Les détenus tiennent lieu, en général, des ouvriers du dehors. Des ateliers de menuisiers, de forgerons, de serruriers, de tailleurs, sont organisés à cet effet. Des ateliers de filature, de tissage, de schakoterie, de buffleterie, de ganterie, de brosserie, de passementerie, de couture, de tricot, de confection d'habits et de chaussure militaire, fournissent, année moyenne, plus de 1 million d'objets fabriqués. Avant 1835 les prévenus recevaient un salaire dont ils réclamaient le payement comme un droit. Ils oubliaient leur état de dépendance et se considéraient comme des ouvriers. Un arrêté du 28 décembre 1835 a substitué la gratification au salaire.

Il a été produit, de 1831 à 1836, en 5 ans, 6,767,899 fr. 58 c., et employé 5,965,264 fr. 92 c.; ce qui a donné un bénéfice de 802,634 fr. 66 c. Les versements effectués au trésor, par le chef des fournitures à l'armée, à la marine, etc., se sont élevés à 4,754,246 fr. 20 c. Les habillements des détenus et fournitures diverses, pour le service des prisons, entrent, dans le travail des ateliers, pour 668,151 fr. 46 c. Il a été fait pour 293,356 fr. 20 c. de mêmes constructions et réparations dans les prisons sans entrepreneur.

Il est tenu, en Belgique, des registres de comptabilité morale dont les modèles sont pleins de sagesse. Les deux éléments de religion et d'instruction sont combinés pour asseoir la bonne conduite des détenus. Des bibliothèques circulantes, composées d'ouvrages appropriés au besoin moral des lecteurs, ont produit de très-bons effets. L'instruction primaire s'est notablement développée. Les instituteurs sont considérés et bien payés. Le règlement de 1831 porte, entre autres dispositions, qu'on n'admettra, à l'école, que des détenus âgés de moins de 35 ans, et qu'on apprendra à ceux-ci les principales dispositions du code pénal.

La multiplicité des récidives devait être attribuée, en partie, à l'abandon dans lequel on laisse les condamnés à leur sortie de

prison et à l'absence de toute surveillance à leur égard. Une loi de 1836 a mis la police à même d'interdire, aux libérés, dans certains cas, l'accès de telle localité, de connaître le lieu de leur résidence et de les suivre dans leur déplacement. Cette loi a eu, pour complément, un arrêté du 24 décembre 1835, qui, à côté de la surveillance, a placé une institution de charité qui patronne en grand le libéré à sa sortie de prison. Le patronage embrasse tous les libérés, hommes et femmes adultes et enfants. Est-il vrai qu'il n'existe que sur le papier?

L'œuvre du patronage a été définitivement organisée par un arrêt royal du 14 décembre 1848. Avant cette époque, quelques sociétés particulières, subventionnées par l'Etat, s'adonnaient à ce patronage; l'arrêté de 1848 institua un comité par canton de justice de paix. Le comité prend sous sa protection les condamnés libérés habitant le canton, qui témoignent le désir d'être admis au patronage. Le principal élément de recette des comités consiste dans les masses de sorties des condamnés libérés, et dans les subventions de l'Etat. Ces subventions ne se sont pas élevées, de 1847 à 1850, à moins de 95,268 fr. Le patronage embrasse, dans sa mission, les enfants acquittés comme ayant agi sans discernement et régis par l'art. 66 du Code pénal, et depuis 1850, les jeunes indigents mendiants et vagabonds à leur sortie des écoles pénitentiaires. La grande difficulté consiste à enrôler les libérés dans l'œuvre.

II. *Colonies pénitentiaires belges. — Ruysselède.* — L'école de Ruysselède s'est modelée sur la colonie de Mettray. La Belgique a si peu désavoué sa contrefaçon (ici très-légitime), que Ruysselède a été appelé le Mettray belge.

Une loi de 1848 (3 avril) avait imposé au gouvernement l'obligation de créer des établissements sociaux pour les jeunes indigents mendiants et vagabonds des deux sexes, âgés de moins de dix-huit ans. Les jeunes gens des deux sexes devaient être placés dans des établissements séparés, ce qui est indispensable. On devait diriger les garçons, autant que possible, vers l'agriculture et leur donner en tout cas des métiers susceptibles d'être exercés dans les campagnes. La loi affecte une somme de 600,000 fr. aux frais de premier établissement.

Ruysselède est à 8 kilomètres de Blumental, dernière station du chemin de fer de Gand à Bruges. Le pays est bien boisé et le sol d'assez bonne qualité. Les bâtiments sont ceux d'une ancienne raffinerie tombée en ruine et abandonnée par les actionnaires. Pour un prix d'achat de 161,476 fr., y compris les intérêts jusqu'au payement, l'Etat a acquis construction et terrain, quand des bâtiments neufs lui eussent coûté seuls 700,000 fr. Les terres comprennent 127 hectares. L'Etat a commencé par une opération avantageuse, il faudra en tenir compte quand on comparera la fondation de Ruysselède à une autre entreprise sur table rase. Il a fallu toutefois approprier les bâtiments à leur nouvelle destination.

Au lieu d'être séparés et logés par familles, dans des maisons distinctes, comme à Mettray, tous les colons sont réunis, au nombre de 500, dans un vaste bâtiment central. A l'un des bouts du rez-de-chaussée les salles d'étude et les classes, à l'autre bout la cuisine et ses dépendances. Au centre, un immense réfectoire pour toute la colonie. Au bout de la cuisine, on devait installer une machine à vapeur pour moudre le blé, fabriquer l'huile, et pour chauffage, ventilation, élévation des eaux, cuisson des aliments, buanderie. Au premier et au second étage se développent quatre grands dortoirs de 120 lits chacun. On préfère les lits aux hamacs. Entre les dortoirs sont quatre petites pièces divisées en croix pour les ablutions des enfants. Le logement du directeur, des ateliers, des écuries et des étables, enveloppent le bâtiment central.

Quand le Mettray belge aura fonctionné durant quelques années, il y aura à juger lequel vaut mieux de l'éducation en commun, ou de la division en familles adoptée dans le Mettray français.

Le directeur de Ruysselède a du reste merveilleusement compris sa mission. Pendant qu'on appropriait les bâtiments à la colonie, il demandait au ministère l'autorisation de prendre au pénitencier de Saint-Hubert 25 enfants qu'il logea provisoirement au-dessus d'une étable. A ce signe on reconnaît le fondateur modeste qui sent le poids de sa responsabilité, qui veut essayer ses forces, qui ne reconnaît de bonnes théories que celles que l'expérience a déclarées telles. M. de Bervanger, à l'école enseignante de Saint-Nicolas de Paris; MM. Demetz et de Courteilles, à l'école pénitentiaire de Mettray; M. Chasles, à la colonie agricole de Bonneval, sont autant d'exemples d'un succès éclatant, se dégageant par degrés d'humbles commencements, et en remontant de siècle en siècle, on trouvera toutes les œuvres chrétiennes, toutes les œuvres durables marquées de ce même sceau.

A mesure que les bâtiments sortent de terre ou sont réparés et appropriés, de nouveaux enfants viennent les occuper. Placés dans un milieu salubre, les plus malsains y refleurissent à l'air libre et aux travaux des champs, l'alimentation des colons n'a pas dépassé 23 c., elle a même été réduite à 19 c. quand on y a employé les produits de l'établissement. On sert aux enfants deux fois la semaine de la viande de vache ou de porc. Ils sont rationnés à un demi-kilogramme de pain par jour. Ce pain est fait avec du seigle pur; il revient à 12 c. le kilogramme. Tous les employés, directeur et aumôniers compris, mangent du pain de froment non bluté son et farine. Ces conditions économiques, disent MM. de Lurieu et Romand (*Voy.* COLONISATION ET COLONIES AGRICOLES) ne seraient pas admissibles chez nous. Déjà notre pain de munition, fait de froment pur bluté, est l'objet de critiques passionnées; que se-

rait-ce si l'on voulait faire manger, non pas aux soldats, mais aux orphelins, aux prisonniers même, un pain de froment non bluté, ou de seigle pur, ou de seigle et de pommes de terre mêlées, comme en Belgique et en Hollande.

L'enseignement élémentaire n'emploie que deux ou trois heures. Il se borne à la lecture, à l'écriture et l'arithmétique, un peu de géographie et d'histoire. A l'arithmétique on joint le calcul mental. En dehors de l'enseignement primaire, il est donné des leçons de musique, de chant. Les exercices du corps embrassent la gymnastique, la natation et aussi la manœuvre. L'agriculture est enseignée théoriquement et pratiquement. Il n'est soustrait aux travaux agricoles que les deux ou trois heures d'études dont nous avons parlé. La manœuvre prépare les enfants à la carrière militaire, à laquelle on les destine à défaut de l'agriculture. MM. de Lurieu et Romand remarquent que les enfants belges sont beaucoup moins bruyants et turbulents que les nôtres. On ne compte qu'un surveillant pour soixante élèves. Les statuts de Mettray sont mis en usage pour former et élever le moral des enfants. Le livre de conduite, le tableau d'honneur, la division par sections de 30 enfants viennent de Mettray. Tout converge à un but agricole. Aussi dans la seule année 1849, 60 hectares, entre les mains de 124 enfants, ont été mis en culture. Les produits de cette même année ont été de 20,860 fr. 81 c., soit de 330 fr. par hectare cultivé. Le nombre définitif des employés ne devait être que de 28 personnes, coûtant 24,707 fr. et représentant 50 fr. par colon. Tous les employés doivent être célibataires, à l'exception du directeur. La vertu efficace du célibat est de plus en plus appréciée sinon jugée absolument indispensable dans les établissements charitables et pénitentiaires.

A 2 kilomètres de l'établissement de garçons devait s'élever, lors de la visite de MM. Lurieu et Romand, une maison pour recevoir : 1° 300 jeunes filles de 8 à 18 ans ; 2° une centaine de jeunes enfants de 2 à 7 ans. Les jeunes garçons passeront à 7 ans dans l'école qui leur est exclusivement réservée. L'administration de la maison de filles de Ruysselède devait être confiée à une congrégation religieuse.

La colonie belge est une fondation de l'Etat, sauf le recours de l'Etat quand le recours est possible dans l'ordre ci-après : 1° contre l'enfant ; 2° contre la famille à défaut de l'enfant ; 3° contre la commune à défaut de la famille ; 4° contre la province à défaut de la commune. Les frais de premier établissement ont été de 600,000 fr. ; ceux des quatre premiers exercices y ont ajouté 277,500 fr. De cette dernière somme, il faut déduire les frais de recette et les remboursements opérés. La récolte de 1851 a donné un minimum de 50,000 fr. Les remboursements, par suite du recours, se sont élevés pour les quatre années à 151,265 fr., de sorte que le découvert du gouvernement n'était plus à cette époque que de 96,235 fr., en laissant les frais de premier établissement en dehors. Les auteurs des études sur les colonies agricoles placent en regard de cette somme la plus value des terres cultivées. Ils fixent cette plus value à 90,000 fr., qui compensent presque chiffre pour chiffre l'excédant de dépenses. Ils font observer que la dépense de la première période de la fondation a dû être plus élevée qu'elle ne le sera quand la population de la colonie aura atteint son chiffre normal. Au lieu que le prix de journée a été de 80 c. il ne sera plus, d'après les calculs faits, que de 56 c. On espère même l'abaisser à 40 ou 45 c., quand les frais généraux seront répartis sur une population de 850 à 900 colons. Les frais de premier établissement, portés à 600,000 fr., représentent à 5 pour 100 un loyer de 30,000 fr., qui, réparti sur une population de 900 enfants, ne porteront la dépense de loyer de l'enfant qu'à 30 fr. L'administration se propose d'étendre l'exploitation à 200 hectares, soit, pour une population de 1,000 individus, à une moyenne d'un hectare pour cinq individus. Par ce moyen elle espère réduire le prix de journée à payer par les communes à 40 c. au plus, et même à 20 ou 25 c. (Voy. *Etudes sur les colonies agricoles*, par MM. de Lurieu et Romand.)

Il existe en Belgique des maisons de repenties. Namur et Mons ont chacune une maison du Bon-Pasteur ; Anvers, Bruxelles, Liége et Gand des maisons de refuge pour les filles repenties. Le refuge de Liége compte une cinquantaine de pensionnaires, au placement desquelles pourvoit une association de dames charitables. La population du refuge de Gand s'élève à 43 pensionnaires en 1850 ; la maison de préservation qui y est annexée renferme, au 1er janvier 1851, 21 jeunes filles.

DEUXIÈME PARTIE. — SYSTEME PÉNITENTIAIRE FRANÇAIS.

§ Ier. *Prisons en général.* — I. Les prisons se divisent en prisons civiles et en prisons militaires. Les prisons civiles comprennent : les chambres municipales, les maisons de dépôt, les prisons départementales, les établissements de jeunes détenus, les maisons centrales, les maisons de détention, les bagnes, les colonies pénitentiaires de transportés et de déportés.

Les prisons municipales sont destinées aux délinquants arrêtés en flagrant délit et qui ne peuvent être immédiatement interrogés. Elles s'ouvrent pour les individus arrêtés sur la voie publique en cas de légers délits, par mesure de police municipale. Les dépôts de sûreté servent aux prisonniers que l'on transfère. Les dépenses de ces prisons sont à la charge des communes ou de l'Etat, suivant les détenus qu'elles renferment.

Les prisons départementales comprennent les maisons d'arrêt, les maisons de justice les maisons de correction. On en compte 387 non compris les prisons d'Algérie et des colonies. Les maisons d'arrêt renferment : 1° les prévenus adultes ; 2° les jeunes détenus ; 3° les détenus pour dettes, en matière cri-

minelle, correctionnelle ou de police; 4° les détenus pour dettes en matière civile ou de commerce et les faillis; 5° les condamnés correctionnels à plus d'un an, attendant leur transférence; 6° Les passagers civils; 7° les passagers militaires.

Les maisons de justice renferment : 1° les accusés; 2° les jeunes détenus; 3° les condamnés jugés par la cour d'assises, attendant leur transfèrement. Les maisons de correction servent à la détention des condamnés à un an et au-dessous. A Paris il existe par exception une prison pour dette et une pour la garde nationale.

Le personnel des prisons se compose d'un directeur, un commis greffier, un gardien en chef, et de gardiens, de sœurs et de surveillantes proportionnés aux besoins, d'un médecin, un aumônier, un instituteur, etc. Le ministre nomme et révoque les agents préposés à l'administration, à la garde et aux services spéciaux, à l'exception des gardiens, qui sont nommés par le préfet. La législation aujourd'hui en vigueur place à la charge de l'Etat les dépenses ordinaires des prisons départementales et les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés. Les grosses réparations, celles locatives, l'entretien et les frais de loyer des bâtiments sont supportés par les budgets départementaux (*Loi du* 5 *mai* 1855*; Circul. des* 10 *mai et des* 29 *nov.* 1855.)

Les établissements d'éducation correctionnelle de jeunes détenus sont publics ou privés. Ils sont de trois sortes : colonies agricoles; établissements ou quartiers industriels; établissements mixtes. Un établissement destiné aux condamnés au-dessus de deux ans a été fondé à Chiavari (Etats sardes). Les maisons centrales, au nombre de 21, servent à la détention : 1° des correctionnels des deux sexes, lorsque la peine prononcée est l'emprisonnement de plus d'une année; 2° des reclusionnaires des deux sexes; 3° des forçats quand ils ont atteint l'âge de 70 ans; 4° des femmes condamnées aux travaux forcés. Les agents des maisons centrales sont : un directeur, un inspecteur, un greffier, un commis aux écritures, un gardien en chef, un aumônier, un médecin, un pharmacien et un instituteur. Dans les maisons tenues en régie, ce personnel s'augmente d'un économe, un teneur de livres, et dans celles auxquelles est annexée une colonie agricole, un instituteur gérant.

Les dépenses des condamnés sont à la charge de l'Etat. Il est pourvu aux dépenses d'entretien des détenus par entreprise ou par voie de régie. Par entreprise, l'Etat passe, soit par adjudication, soit de gré à gré, lorsque l'adjudication ne produit pas de résultats acceptables, avec des entrepreneurs généreux, des traités par lesquels ils s'engagent à pourvoir à toutes les dépenses d'entretien, de nourriture, de chauffage, d'éclairage, de propreté et de salubrité, et à procurer constamment du travail moyennant un prix fixe par journée de détenu, et l'abandon des 3/10 du produit éventuel des travaux, ou suivant les stipulations des cahiers des charges de la totalité des 1/10 qui ne sont pas attribués aux détenus par l'ordonnance du 27 septembre 1843. Le système de l'entreprise qui exonère l'administration de toute préoccupation prévaut aujourd'hui.

Dans le système des régies, l'Etat se substitue à l'entrepreneur, il pourvoit à toutes les dépenses et profite des bénéfices. Dans quelques maisons, la régie ne pourvoit qu'aux services économiques et afferme le travail à des entrepreneurs ou à des fabricants; dans d'autres, elle emploie les détenus en tout ou en partie pour le compte de l'Etat à la fabrication d'objets destinés à être vendus à des établissements d'utilité publique ou livrés à la consommation intérieure.

Les condamnés à la détention jouissent d'une liberté qui n'est pas accordée aux autres détenus. Ils ont une nourriture meilleure et ne sont pas astreints au travail. Le régime disciplinaire est le même que dans les maisons centrales. (*Règlements des* 11 *septembre et* 11 *octobre* 1850.)

Les bagnes servent à la détention des condamnés aux travaux forcés. L'administration des bagnes est placée dans les attributions du ministre de la marine. Les condamnés sont employés au service de la marine. Ils sont conduits pendant le jour sur les chantiers, attachés deux à deux avec une chaîne, entraînant à leurs pieds un boulet, si la nature du travail auquel ils sont condamnés le permet. Nous ne parlerons des prisons militaires qu'en mentionnant les pénitenciers. Ces maisons renferment les condamnés à un emprisonnement d'une année au moins, soit par suite de condamnation, soit par commutation d'une plus forte peine. Le régime intérieur des pénitenciers militaires est appliqué aux *Ateliers de boulets* et de travaux publics.

II. *Prisons départementales.* — La Seine, au 31 décembre 1853, compte 8 prisons renfermant 4,633 détenus, dont 1,470 femmes. Elles ont reçu en 1854 11,603 hommes et 7,891 femmes. 6,438 hommes et 830 femmes venaient d'autres prisons. Le nombre des journées de détention a été de 1,663,438. On trouve dans le cours de l'année 1854 1,391 punitions, parmi lesquelles le cachot a été appliqué 388 fois, et la mise au pain et à l'eau 361 fois; 37 individus ont encouru 3 fois, et plus, la répression disciplinaire.

On a compté 37 cas d'aliénation mentale préexistant, et 7 postérieurs à l'entrée dans les prisons. Il y a eu 6 suicides, dont cinq à la maison d'arrêt de Mazas, et un à la prison pour dettes. 1,549 individus ont été occupés à des travaux divers, et 2,894 sont restés inoccupés, soit à cause de leur situation légale ou de leur état de santé qui les dispensait du travail, soit à raison de la brièveté de leur séjour. Parmi les travailleurs figurent 399 prévenus ou accusés, et 1,150 condamnés. Le nombre des journées de travail a été de 480,232, moins du tiers du total des journées de détention; le pro-

duit du gain, de 197,724 fr. 50 c., qui donnent en moyenne, par journée de travail, 41 c. 17 m. Ces résultats sont inférieurs à ceux des deux années précédentes. En 1852, 549,889 journées de travail avaient produit 228,619 fr. 10 c., soit un salaire moyen de 43.97 par jour, et, en 1853, le nombre des journées de travail s'était élevé à 686,601, et la somme des produits à 234,136 fr. 83 c.

La population des maisons d'arrêt, de justice et de correction des 85 autres départements de la France, s'élevait, au 31 décembre 1853, à 24,024 individus, dont 19,202 hommes et 4,822 femmes. Le total des entrées a été de 220,835; mais celui des individus venant de l'état de liberté n'a été que de 113,927 hommes et 33,200 femmes. Les autres étaient entrés par suite de transférement d'une prison dans une autre, et réintégrés après évasion ou séjour dans un hospice. Les évadés réintégrés étaient au nombre de 44, dont deux femmes; celui des évadés non repris, de 27. La population, au 31 décembre 1854, était de 23,166, dont 5,106 femmes. Ainsi, l'effectif total avait, d'une époque à l'autre, diminué de 858. Le maximum de détenus que les prisons aient réunis, a été de 33,223; le nombre des journées de détention, qui s'est élevé à 8,423,668, présente sur l'année précédente une augmentation de 1,293,658. Dans cet effectif, le nombre moyen des détenus occupés s'est élevé à 5,927, à peu près le quart de la population moyenne, et le prix du gain à 23 centimes pour les hommes et à 17 centimes pour les femmes.

Pendant le cours de 1855 et 1856, la citadelle de Doullens, qui recevait précédemment les condamnés actuellement à Bellisle, a été érigée en maison centrale de force et de correction pour les femmes. Un domaine doit être acquis pour établir une autre maison centrale de femmes dans le département de la Haute-Marne, afin de faire cesser, par de nouvelles distributions de cette partie de la population, la réunion des deux sexes qui subsiste encore dans les seules maisons de Clairvaux et de Limoges. Des trois forts de la Méditerranée, ceux de Brescou et de Saint-Louis, qui renfermaient des militaires et des Arabes, dans des conditions peu satisfaisantes sous le rapport de la salubrité, de la discipline et du travail, ont été évacués sur l'Afrique par suite des dispositions concertées entre le ministère de l'intérieur et celui de la guerre. Des pénitenciers s'élèvent en Corse pour recevoir des condamnés qui seront appliqués à des travaux agricoles.

Le travail n'existe d'une manière suivie que dans quelques prisons situées dans de grands centres de population industrielle; la brièveté des séjours, la faible importance de l'effectif, et la situation exceptionnelle des prévenus et accusés, qui ne sont pas astreints au travail, ne permettent guère l'organisation régulière de ce service. Le nombre moyen des détenus occupés à divers travaux a varié entre sept et huit mille, et le prix moyen de la journée de travail est de 25 centimes pour les hommes, et 18 centimes pour les femmes.

La discipline (établie par le règlement du 30 octobre 1841) est d'une application différente suivant la situation des détenus. Les règles communes à la détention préventive ou répressive sont relatives aux visites qui ne doivent avoir lieu qu'au parloir et sur la permission de l'autorité supérieure, à la correspondance qui est vérifiée à l'arrivée et au départ, sauf celle des prévenus et accusés pour les besoins de leur défense, à l'interdiction des jeux, chants, cris et conversations à haute voix. Les condamnés sont, en outre, soumis à des règles plus sévères. Le tabac, les boissons fermentées, la possession de l'argent, l'habitation des chambres réservées leur sont interdits. Ils sont astreints au travail et au port du costume pénal, ne peuvent recevoir de visites que de leurs proches parents, à moins d'autorisation exceptionnelle. Les punitions sont la mise au pain et à l'eau, la cellule ou le cachot, les fers en cas de violence ou fureur. Malgré les vicieuses dispositions de ces lieux de détention, la surveillance est exercée d'une manière assez satisfaisante, en ce qui concerne la garde des personnes.

Le service de surveillance est confié à des femmes laïques ou religieuses pour les détenues de leur sexe. Un aumônier est attaché à chaque prison. Il célèbre la Messe les dimanches et fêtes, et fait une instruction religieuse une fois par semaine au moins, et le catéchisme aux jeunes détenus. Il y a des instituteurs dans les prisons dont la population ordinaire est assez importante pour justifier cette mesure.

Enfin le régime économique est organisé à peu près sur les mêmes bases que celui des maisons centrales. C'est la même ration de pain, 750 grammes pour les hommes, 700 pour les femmes, un litre de soupe avec légumes, et, une fois par semaine, un service gras. Quant au vestiaire et au coucher, bien que le règlement précité ait prescrit à cet égard, comme pour les autres parties du régime, des règles uniformes, l'application en a sensiblement varié, sous l'influence des ressources très-inégales affectées à ce service par les budgets départementaux.

III. *Maisons centrales.* — Les maisons centrales destinées à recevoir les condamnés des deux sexes à l'emprisonnement au-dessus d'un an, à la reclusion, et, en outre, les femmes condamnées aux travaux forcés, sont, pour les hommes : Aniane (Hérault), Beaulieu (Calvados), Embrun (Hautes-Alpes), Ensisheim (Haut-Rhin), Eysses (Lot-et-Garonne), Fontevrault (Maine-et-Loire), Gaillon (Eure), Loos (Nord), Melun (Seine-et-Marne), Mont-Saint-Michel (Manche), Nîmes (Gard), Poissy (Seine-et-Oise), Riom (Puy-de-Dôme). — Pour les femmes : Cadillac (Gironde), Clermont (Oise), Haguenau (Bas-Rhin), Montpellier (Hérault), Rennes (Ille-et-Vilaine), Vannes (Morbihan). — Pour les deux sexes : Clairvaux (Aube), Limoges (Haute-Vienne).

A ces lieux de détention, il faut ajouter l'établissement de Bellisle-en-Mer, destiné à un certain nombre de condamnés pour faits politiques, et trois forts de la Méditerranée, Lamalgue, Saint-Louis de Cette et Brescou, affectés à la détention des militaires ou marins, condamnés à la peine des fers, et des Arabes condamnés en Afrique pour crimes et délits communs.

Des bâtiments ont été ajoutés aux maisons de Poissy, de Clairvaux, d'Ensisheim, d'Aniane, de Loos et de Gaillon. Ces mesures ont créé 1,350 places. L'appropriation des bâtiments de la citadelle de Doullens à la détention des femmes en a ajouté 500. L'acquisition de l'ancienne abbaye d'Auberive, dans la Haute-Marne, destinée à recevoir le quartier des femmes qui subsiste encore à Clairvaux, en donnera 600. Enfin, l'un des pénitenciers de la Corse, presque entièrement achevé aujourd'hui, a reçu déjà 500 détenus, et pourra bientôt en contenir 1,000; en tout 3,450 places, qui, réunies à celles existant précédemment, élèvent aujourd'hui la contenance des établissements à environ 21,500 places, et vont faire disparaître en partie l'encombrement qui a régné presque partout pendant ces dernières années.

IV. *Punitions encourues.* — Le nombre des punitions infligées pendant le cours de l'année 1854, a été de 49,362. Les plus graves étaient la cellule et le cachot dans 12,788 cas; la mise au pain et à l'eau dans 13,757 autres cas. Le surplus consistait en retenues ou amendes, et autres punitions moins sévères. Il a été introduit, en mars 1854, un nouveau mode de punition qui consiste à réduire d'un ou deux dixièmes les salaires des détenus signalés pour indolence ou mauvaise conduite. Parmi les causes de punition, on compte 36,178 infractions à la règle du silence, et 3,748 refus de travail. Il y a eu 3,504 punitions pour voies de fait, 3,137 pour vols, 390 pour immoralité, 3,464 pour fraudes de tabac, 628 pour possession illicite d'argent et 20,000 pour autres causes diverses. Indépendamment de cette répression disciplinaire, 36 condamnations ont été prononcées par les tribunaux pour crimes et délits commis dans les établissements; 2 détenus ont été condamnés aux travaux forcés, 1 à la réclusion, 33 à l'emprisonnement correctionnel. Enfin, 321 détenus ont obtenu de la clémence impériale la remise entière de leur peine; 12 des commutations, et 230 des réductions.

V. La nourriture des valides dans nos prisons est saine et abondante; l'Etat leur accorde par jour : 1° une ration de pain de 75 décagrammes pour les hommes et de 70 décagrammes pour les femmes; le pain est de pur froment bluté à 15 p. 0/0; 2° un litre de bouillon au beurre ou à la graisse avec des légumes, selon la saison. Cette soupe est distribuée en deux fois, le matin et le soir. Une fois par semaine il est servi un régime gras. La cantine est prohibée, et les gardiens ne peuvent plus rien vendre aux détenus; on ne s'est pas contenté de rendre les prisonniers à l'existence d'êtres numains et de les obliger à s'occuper de travaux manuels, on a voulu s'occuper de leur éducation religieuse et morale; la prison n'est plus un lieu de répression, d'effroi et d'horreur, c'est une maison d'éducation professionnelle, morale et religieuse, dont la mission est sublime, dont les effets auront sur les progrès de la civilisation une grande et puissante influence.

VI. Quelquefois le but a été dépassé. Le directeur de Poissy a fait jouer la comédie aux détenus. Or, sait-on quelle pièce il avait choisie? Robert-Macaire. On a vu des faussaires s'exercer à leur premier métier et d'autres prisonniers à la contrefaçon, à la contrebande, à l'escroquerie pour le temps où ils sortiraient de prison.

M. Dangeville rend compte d'une visite qu'il a faite à la prison de Bourg. Une partie des prisonniers sous le moindre prétexte restaient dans les dortoirs et ne descendaient pas dans les cours; sous le moindre prétexte, plusieurs gardaient le lit toute la journée.

Les trois quarts des habitants du département, dit-il, sont plus mal logés, plus mal nourris, plus mal couchés que les détenus de la prison de Bourg, et un cultivateur du pays revenant de subir trois mois de prison disait à sa mère : *On y est à merveille, jamais je n'ai été tenu et hiverné par vous aussi bien que pendant les trois mois que j'y ai passés.* Des colons de Mettray, accoutumés à la nourriture des prisons centrales, ont trouvé austère le régime pourtant si doux de la colonie. Tel détenu a cherché à s'évader par insuffisance de nourriture. La nourriture très-modérée et le travail très-assidu étaient un élément qui avait manqué jusqu'ici aux prisons. La nourriture réduite opère matériellement et moralement. Le travail, en produisant la lassitude du corps, éteint l'imagination; la sobriété, empêche qu'elle ne s'allume; le prisonnier est plus traitable. Le sort appelle un homme sous les drapeaux, il abdique sa volonté, il se lève et se couche à heures fixes, la vie de caserne est pour lui une vie de couvent; le détenu était maître de travailler ou de ne rien faire, maître de choisir son travail. Ces vérités proclamées ont fini par être entendues; la réforme des prisons a commencé, mais imparfaite, et il s'en faut que le système de la prison commune ait fait son temps.

On a fait valoir en faveur de la prison individuelle les résultats de la prison commune, comme si ces résultats étaient le produit d'un système ayant reçu les perfectionnements qu'il comporte; on a mis en avant les réponses des directeurs des maisons centrales, à une époque où les maisons centrales étaient soumises au régime d'une fausse philanthropie. A Clairvaux, sur 655 condamnés en récidive, 506 étaient réputés n'avoir agi que dans l'unique but de retourner en prison pour y trouver des moyens d'existence assurés et une vie plus facile; 17 avaient désiré revenir passer un an ou deux dans la maison centrale pour y remettre leur santé délabrée par la débauche. A Limoges,

le régime était si doux, que la maison centrale était considérée par les récidivistes comme un bon pensionnat. A Saint-Michel, les détenus étaient si bien nourris, si bien vêtus, si bien couchés, ils avaient tant d'argent à dépenser, que loin de manquer de rien, ils avaient tout en abondance, et qu'ils y revenaient avec plaisir. On voit quel champ était ouvert à la réforme à laquelle le gouvernement a travaillé ardemment depuis avec le concours assidu de ses inspecteurs généraux.

VII. *Prisons de femmes.* — On a remplacé les gardiens pour les femmes par des religieuses qui, soumises aux ordres d'une sœur supérieure, exercent la surveillance la plus active sur les détenues, dont elles ne peuvent s'éloigner un seul instant de la journée. Dans les ateliers, de même qu'au réfectoire, elles ont une chaire du haut de laquelle le moindre mouvement ne saurait échapper à leurs regards attentifs. Dans chaque dortoir on a établi une tribune fermée où couchent deux religieuses, qui, de leur lit, peuvent apercevoir tout ce qui se passe dans la salle. Deux prévotes prises parmi les détenues les secondent dans leur surveillance de nuit, et le jour dans les soins à apporter à la confection des travaux.

Le silence est continu. Mlle Mallet estime que le silence est pour la femme, qui vit plus par le cœur que par l'esprit, c'est-à-dire, plus par le sentiment que par la raison, un châtiment qui peut produire les plus fâcheux effets physiques et moraux. « J'ai interrogé, dit l'auteur, toutes les personnes les plus capables d'éclairer mon opinion, et personne n'a hésité à m'assurer que le silence absolu serait pour la femme, eu égard à sa constitution sensible et impressionnable, encore plus que pour l'homme, la cause de maladies graves et sinon de l'aliénation, à coup sûr de l'affaiblissement de ses facultés intellectuelles. » Dans les infirmeries et les cours affectées aux convalescentes le silence n'est pas ordonné; et il arrive que là se réalise ce qu'on croyait éviter par le silence dans les ateliers, réfectoires, dortoirs et préaux. Dans une de nos maisons centrales, une détenue admise à l'école, ne pouvant trouver l'occasion d'entretenir une de ses condisciples, lui écrivit un billet dans lequel elle lui donnait de mauvais conseils. Au moment où elle le glissait à celle à qui il était destiné, la religieuse l'aperçut, s'en empara et le fit remettre au directeur qui, après l'avoir lu, s'écria : *Cette femme mourra, oui, il faut qu'elle meure!* Et il la condamna sur-le-champ à six mois de cachot, à la demi-ration de pain sec, tout juste assez pour l'empêcher de mourir de faim et trop peu pour qu'elle ne finisse pas par succomber à la longue. La détenue était un obstacle au système. Disons que Mlle Mallet, qui n'est pas favorable au système du silence, croit à l'efficacité du système cellulaire.

Le coucher des détenues valides est le même dans toutes les maisons, il se compose d'une couchette en fer avec fond sanglé, d'un matelas du poids de 6 kilogrammes, de deux paires de draps, d'une couverture de laine et d'une seconde de droguet de fil et coton pour l'hiver. Les ateliers sont chauffés pendant la saison des froids et éclairé soir et matin. Toute l'année il y a de la lumière, pendant la nuit, dans les dortoirs. Les malades sont confiés aux soins d'un médecin habile et d'une religieuse ; c'est à dire que les infirmeries sont parfaitement tenues, car partout où la science et la charité se trouvent réunies, l'une pour combattre le mal, l'autre pour veiller et consoler ceux qui souffrent, on est assuré d'avance que les malades ne manqueront de rien.

VIII. La part des femmes est plus large dans les crimes qui exigent de la ruse que dans ceux qui demandent l'emploi des forces physiques. Sur 203 accusés pour crimes de suppression ou supputation de part, jugés en 1840, 184 étaient des femmes. Plus le crime exige de préméditation, plus il est en dehors des lois naturelles, plus il est souvent commis par la femme. (Josephine Mallet, *Des prisons*, p. 28.) Elle se rend coupable de la moitié au moins des empoisonnements et de plus du quart des parricides. La femme, plus exaltée que l'homme, brave aussi plus ouvertement les châtiments les plus sévères pour se livrer avec emportement au désordre de ses passions, et cet emportement va quelquefois jusqu'à la fureur. (*Ibid.*) Mlle Mallet suppose que la femme est plus prédisposée par la nature à l'effervescence des sens. Nous croyons fermement le contraire. « Si la femme, » dit le même écrivain, « ne commet que les 17 centièmes des crimes, cela tient à sa position et à des causes plus souvent physiques que morales. » (*Ibid.*) Chez la femme, à quelque degré de l'échelle sociale qu'elle se trouve placée, les passions dominantes sont la vanité, l'amour et la jalousie. La vanité la porte au vice, l'amour et la jalousie sont les causes déterminantes des 90 centièmes des crimes dont elle se rend coupable, de même que l'irréligion est pour les deux sexes la cause prédisposante de tous les vices et de tous les crimes. (*Ibid.*) La part de la femme du peuple dans les crimes est immense. Elle se rend coupable de tous ou presque tous les infanticides, meurtres, assassinats, parricides, empoisonnements et vols domestiques. Elle prend part aux crimes de faux témoignages, vols dans les églises, incendies, délits de rébellion, outrages, violences envers les magistrats; vagabondage, mendicité, coups et blessures; d'une grande partie des attentats aux mœurs, en favorisant les débauches, les adultères, les délits de diffamation et d'injures, ceux d'escroquerie et d'abus de confiance; vols simples, délits ruraux et contraventions sur les eaux et forêts. Doit-on conclure que la femme du peuple soit plus portée au vice et au crime que les femmes de la classe élevée ou supérieure, dit Mlle Mallet? L'auteur répond que l'éducation et le mauvais exemple sont la raison de la différence. Il faut y ajouter la misère. L'auteur

reconnaît avec raison que la femme du peuple est plus charitable que celle des autres classes.

Mlle Mallet attribue les penchants vicieux de la femme aux mauvaises lectures, aux mauvais exemples, en même temps qu'au défaut d'instruction solide. Elle pense même qu'ils sont transmissibles d'une génération à l'autre, par le sang vicié qui brûle la femme débauchée. Le libertinage a une si grande influence sur la criminalité que de 1835 à 1839, sur 6,865 femmes accusées de crimes, 245 sur 100 avaient eu des enfants illégitimes, ou avaient vécu en concubinage avant leur mise en jugement. Dans ce nombre ne sont pas comprises celles qui avaient été poussées à l'infanticide par une première faute. En les faisant entrer dans ce calcul, au lieu de 24, on trouve 32 pour 100. Les comptes généraux de la justice criminelle établissent que le tiers des crimes commis par les femmes sont dus au libertinage. La prostitution, dernier degré de la dégradation chez la femme et cause impulsive des mauvaises mœurs chez l'homme, est engendrée par des vices autres que le libertinage, de même que les crimes contre la propriété proviennent d'une autre cause que la convoitise du bien d'autrui. Sur 5,183 filles livrées à la prostitution, 1,441 y ont été conduites, d'après les calculs de Parent du Châtelet, par la paresse ou le dénûment; 1829 par l'abandon des séducteurs primitifs; 1,255 par l'isolement né de la perte ou de l'abandon de la famille. Le vice provient des mêmes causes que les crimes, dit Mlle Mallet. L'irréligion facilite la séduction, la vanité et la passion la déterminent; l'abandon et la paresse font d'une fille séduite une prostituée. Et en l'absence de ces causes, la misère suffit pour conduire la pauvre jeune fille à sa perte. L'auteur ailleurs s'attache à établir qu'il n'est pas une seule femme qui ne soit arrivée au crime par la séduction, et elle en conclut que l'homme est la cause la plus directe de tous les crimes commis par la femme. Mlle Mallet demande que des maisons centrales soient affectées uniquement aux femmes. Dans les prisons départementales, un mur de clôture séparerait entièrement le quartier des femmes de celui des hommes, et mettrait les religieuses à l'abri de se trouver sans cesse en contact avec les gardiens.

Nous avons été dans le cas d'étudier nous-même, moins par nos propres observations qu'à l'aide des surveillantes et des dames visitantes de Saint-Lazare, les mœurs des détenues de cette maison et les effets du système pénitentiaire qu'on leur applique. Nous placerons ici notre étude, dont aucune autre monographie que nous sachions ne tiendrait lieu.

IX. *Monographie de la prison de Saint-Lazare* (1844). — Saint-Lazare est à la fois une prison civile, une prison administrative, et une maison de correction.

Les condamnées pour crimes contre la propriété ou contre la personne, par les tribunaux de police correctionnelle ou par la cour d'assises, occupent le rez-de-chaussée de l'établissement. Elles sont réparties en diverses salles, non suivant leur degré de culpabilité, mais selon les travaux auxquels elles se livrent. La plus grande de toutes n'en contient pas moins de 80. Les condamnées sont assises en file sur des bancs de bois comme des écolières. Dans un cabinet, entouré d'une grille légère, et en face d'elles se tiennent une ou deux surveillantes. Une seule suffit pour maintenir la discipline. Celles-ci sont de simples laïques vêtues de noir, mais non pas toujours sans une élégance voisine de la recherche. A un large ruban bleu passé autour de leur cou est suspendue une médaille d'argent où se lisent ces mots en exergue : *Instruction morale et religieuse ;* et cette inscription : *Travail.*

Sur les murs de la vaste salle se détachent un crucifix et la sainte Vierge, en madone, chargée d'ornements. Les condamnées travaillent côte à côte très-paisiblement, mais causent à voix basse. Dans cette même salle où nous sommes, se sont assises les complices des plus atroces assassinats, sur ces mêmes bancs où vous voyez cette jeune fille de 18 à 19 ans, si éclatante de fraîcheur, toute prête, à ce qu'il semble, à devenir honnête, dont la physionomie résignée demande grâce, et accuse le plus sincère repentir. Citons les antécédents de cette autre. A... elle aussi a une jolie figure où se peint une âme honnête, pleine de franchise, de sérénité et de gaieté. Elle avait servi dans une ou même plusieurs maisons à la satisfaction de ses maîtres, qui sont venus en justifier le jour où la pauvre jeune fille a été citée devant les tribunaux. Son malheur l'a conduite chez un homme sans délicatesse, bien qu'appartenant à une haute classe. Il a cherché à la corrompre ; A... est restée sage, et le séducteur a été repoussé ; mais le moyen de séduction a laissé dans la jeune imagination d'A... une trace fatale. Il lui avait promis, si elle cédait à ses mauvais desseins, de la mener à l'opéra de la *Juive*, dans une voiture de remise, et vêtue en dame. C'était devenu chez A... une idée fixe qu'elle nourrissait, qu'elle portait partout. Aller à l'opéra de la *Juive* dans une belle voiture et vêtue en dame ! c'était le rêve de sa vie, une fascination étourdissante, une passion irrésistible qui finit par la perdre. Son maître était à la campagne ; elle savait qu'il avait laissé 300 fr. à la ville, que ces 300 fr. elle pouvait les dérober. Elle entraîne dans son complot une de ses compagnes, et les 300 fr. sont entre ses mains ; elle court chez une revendeuse à la toilette ; elle est vêtue en dame, elle et sa compagne; elle s'est procuré une voiture de remise. Les deux pauvres jeunes filles y sont montées ; elles ont été en loge à la *Juive*. Les 300 fr. sont consommés dans la soirée même, et A... ose revenir le lendemain chez son maître. Elle est arrêtée à la porte par la force publique, et conduite en prison. Elle n'avait que 16 ans. Son maître qui la jetait entre les mains de la justice était plus

coupable qu'elle. Le président du tribunal le lui dit en face.

Dans la même salle et sur les mêmes bancs que les deux jeunes filles sont des voleuses et les coupables d'infanticides; des fiancées qui attendent leur sortie, et des condamnées pour adultère; ces dernières presque en aussi grand nombre que les voleuses, et souvent en état de récidive.

Les adultères forment l'aristocratie de la prison; elles ont la supériorité de la beauté et celle de l'argent. Dans l'opinion générale de la maison, l'adultère est le vice des riches. Les voleuses et les autres condamnées s'estiment plus bas dans l'échelle de la dégradation morale que les femmes qui ont trompé leurs maris. Celles-ci en général regrettent leur mauvaise conduite. Les maris provocateurs de la condamnation viennent visiter leurs femmes en prison, et attendent impatiemment le jour de leur sortie. C'est la preuve que l'indissolubilité du lien conjugal n'est pas moins dans la nature humaine que dans l'intérêt social.

Quelques-unes des détenues condamnées à plus d'un an de prison sont autorisées à faire leur temps à Saint-Lazare; mais, comme leur présence dans la maison dérange l'économie, elles payent pour cela un prix de pension déterminé. On nous montre une jeune fille condamnée à deux ans de prison pour vol, et dont la pension était payée par un jeune homme qui attendait sa sortie pour l'épouser. Des femmes mariées, des mères de famille obtiennent de rester à Saint-Lazare contre la règle, pour être plus près de leur mari et de leurs enfants. C'est quelque chose de touchant que ces maris aspirant à leurs femmes, ces enfants qu'on donne à embrasser à leur mère dans cette prison, que ces filles égarées avec qui viennent pleurer leurs pères et leurs mères. Ainsi, tous les bons sentiments ne s'éteignent pas à la fois; il y a dans l'âme mille issues par où la vertu peut entrer. Ces larmes d'un mari et d'un enfant, d'un père sur une fille, d'une fille sur une mère, marquent la place où la leçon de morale doit se faire jour. Que la pieuse conseillère, que la parole auguste du prêtre suivent ces mouvements de la nature, consultent ces symptômes, et la porte de la prison peut devenir une porte de salut pour l'âme. Par malheur, il y a des mères plus criminelles et des pères plus corrompus que leurs filles condamnées: car, parmi ces filles, il en est qui furent coupables par la faute, par les conseils et quelquefois par la violence de leur mère; mais ce malheur est surtout connu dans le quartier de la correction. Les complices de meurtre et les coupables d'infanticide ne sont là qu'en passant; Saint-Lazare ne doit renfermer que celles dont la condamnation n'excède pas une année. Pourquoi souffrir le contact, même d'un seul jour, des grandes criminelles avec les coupables d'un léger délit? Quelle perturbation n'apporte pas dans l'atelier commun la seule nouvelle de l'arrivée de la complice? On comprend l'indispensable necessité des classifications.

Le quartier des jeunes détenues de Saint-Lazare renferme trois sortes de jeunes filles: des condamnées au-dessus de 16 ans, déclarées, aux termes de l'article 66 du Code pénal, avoir agi sans discernement; des jeunes filles également au-dessous de 16 ans condamnées pour vagabondage, et des jeunes filles détenues administrativement pour fait de prostitution. Ces dernières, les moins coupables légalement, sont d'ordinaire les plus incorrigibles moralement. Ce n'est pas à la légère que nous portons cette condamnation contre elles. Une expérience de plusieurs années en a fourni la preuve aux observateurs les plus attentifs et les plus tendrement dévoués. On ramène au bien de nombreuses condamnées pour vol, à peine si l'on compte parmi les jeunes prostituées quelques converties: *Amissa pudicitia nihil superest.* Si cette maxime eût été douteuse, les expériences du système pénitentiaire l'auraient démontrée vraie. Il y a des exceptions. Cette jeune fille a été laissée à dessein par sa mère sur la place de l'Archevêché, à minuit; la police l'y a recueillie. La pauvre enfant a un œil malade encore d'une fraîcheur produite par l'infâme métier auquel la violence l'avait condamnée. A la simplicité de sa figure, à sa tristesse naïve, vous ne pouvez vous empêcher de croire à son innocence. Comparez-la à cette autre qui voudrait pleurer, mais dont les larmes ne parviendront pas à couler. Cherchez à lire dans cette physionomie, vous n'y verrez que l'esprit de dissimulation; c'est une voleuse, non par occasion, mais par inclination. Essayez de la corriger, mais que votre œuvre sera longue, et quelle tâche ingrate! Comparez ses voisines à la pauvre malheureuse de la place de l'Archevêché. Quoi! si jeunes, si hardies, si insouciantes! Arrêtées pour une action honteuse, elles sont sans une ombre de honte! Vous les regardez, et elles rient de ce rire effronté, qui annonce l'absence non-seulement de toute pudeur, mais de toute morale, et à plus forte raison de tout repentir. La violation de la pudeur chez ces jeunes filles de 16, de 15, de 14, de 13, de 12, ou même de 11 ans, n'est presque jamais la débauche pour la débauche. Si elles ont cédé à la corruption domestique, vous parviendrez sans peine à les relever; si c'est à l'autorité du fort sur le faible, elles iront au-devant de vos efforts et vous serez pour elles des consolateurs.

Informez-vous de la cause de leur dégradation, c'est peut-être la paresse, peut-être la coquetterie, peut-être la gourmandise; c'est cette cause qu'il faut déraciner.

Avant de sortir de ce quartier de la prison, mentionnons l'immense salle à manger des détenues adultes. Elle ne contient pas moins de 250 à 300 couverts.. La pièce est aérée, mais lugubre. On y pratique la vie en commun, mais austère, mais dure, mais triste. Si on y murmure, ce ne peut être contre l'é-

tat social, mais contre son sort et contre ses vices. Une propreté exquise se fait remarquer partout, mais le régime n'excède pas le strict nécessaire. Dans ces brocs d'étain si luisants, il n'y a et il ne doit y avoir que de l'eau.

Le quartier des prostituées est séparé en deux parties; les condamnées administrativement occupent la première au rez-de-chaussée; les filles atteintes de maladies syphilitiques habitent l'autre au premier étage. Les condamnées administrativement sont celles qui ont enfreint les règlements qui les concernent. Par exception au principe de la liberté individuelle, elles sont privées de la leur, sans le secours des tribunaux. L'administration est envers elles pouvoir législatif, pouvoir judiciaire et pouvoir exécutif. Comme elles sont hors de la morale, elles sont hors du droit commun. Nous avons dit plus haut qu'il faut aller plus loin, et que l'immorale institution des maisons de tolérance doit être supprimée, comme la loterie l'a été. Les règlements administratifs sont au surplus très-sévères. Ils punissent les plus légères fautes, celles, par exemple, de se trouver dans les lieux publics à des heures indues, de s'enivrer et de coucher hors des lieux habités, d'aller demander asile aux postes militaires, de sortir la tête nue ou avec une mise indécente, de demander l'aumône, non-seulement parce que ce serait mendier, mais parce que ce pourrait n'être qu'un prétexte. Les fautes graves sont d'insulter les médecins de l'administration, de tenir en public des propos licencieux. L'infraction aux règlements pour les fautes légères est punie de 15 jours à un mois de détention, en général; quelquefois de 2 à 3 mois. Pour les fautes graves, la détention administrative est de 3 mois au moins, quelquefois de 4, 5, 6, et même 8 mois, et même davantage. Deux sont condamnées à 10 mois de prison pour s'être laissé conduire dans un café par des enfants de 10 à 12 ans.

Ces malheureuses passent une partie de leur vie de débauche en prison et à l'hôpital. On nous en a cité une qui a été arrêtée 58 fois. Elles sont partagées en trois salles, désignées entre elles, par ces trois termes : salle des *vieilles*, salle des *mutines* et salle des *jeunes*. Ces salles sont ce qu'elles doivent être, laides et tristes. Dans la première salle, l'une des détenues adossée à la cheminée et au-dessous, hélas! de l'image de la Sainte Vierge, est plus près de 70 ans que de 60. Ne vous en étonnez pas, elle est là depuis plus de 20 ans. La salle des vieilles est un hospice. L'administration prend charitablement à sa charge comme sous sa garde cette misère humaine d'une espèce particulière. La place de ces femmes n'est pas là. Quel rapport y a-t-il entre ces vices pétrifiés et la lèpre vivante, la prostitution? Ayez ailleurs un asile où ces vieillesses déshonorées recevront les secours physiques et moraux qui leur soient propres. Ne confondons pas celles qui aspirent à la liberté que vous leur refusez, avec celles qui, de cette liberté, n'en sauraient que faire et n'en veulent plus. Et ce que nous disons ici n'est pas une conjecture. Le 30 juillet 1830, les vainqueurs, dans l'enivrement du triomphe, imaginèrent de délivrer les captives de Saint-Lazare. Paris et sa banlieue furent infectées d'une invasion impure. Les vieilles voulaient rester dans leur prison, et on les en fit sortir par force, mais elles y rentrèrent le soir d'elles-mêmes. (Parent du Chatelet.) Dans la salle des *mutines* sont les filles d'un âge moyen. Cette salle est un foyer de coalitions; on y trame des révoltes contre la discipline, des violations à la règle de la prison. Les figures y sont plus hardies; l'ironie et l'insolence s'y montrent prêtes à éclater. Excepté des chuchotements, à voix très-basse, rien n'interrompit le silence de la salle que nous traversions, mais, quand on nous supposa éloignés, les conversations les plus bruyantes s'établirent, et on pouvait juger, à leur accent, de leur grossièreté. L'âge plus avancé amènera le goût de la règle. Le désabusement du désordre accompagne la chute de toutes les autres illusions. La charité doit mettre cette remarque à profit.

L'âge moyen est celui de l'endurcissement; c'est celui des grands crimes, quelle que soit leur cause : ambition, colère, jalousie, luxure, tirent de l'énergie de nos facultés leur plus haute puissance. C'est l'âge moyen qui fournit à la prostitution le plus de victimes. Les méthodes doivent proportionner à la force de résistance la vigueur de leurs moyens d'action. Les mêmes règles pénitentiaires appliquées aux différentes salles de Saint-Lazare, seraient aussi inefficaces que des médicaments à mêmes doses, à des âges et à des tempéraments divers.

La salle des *jeunes* appelle surtout l'attention et demande impérieusement des réformes. Celles-ci entretiennent avec le dehors des correspondances qu'il faut faire cesser à tout prix. Ces correspondances ont lieu par le parloir, et par le moyen d'entremetteuses que la prison renferme dans son enceinte, sans parler des intermédiaires des deux sexes qui guettent les détenues à leur sortie, aux abords de la maison et jusque sous le vestibule où des bancs semblent établis exprès pour cet infâme trafic. Une autre remarque à faire est celle-ci. Pourquoi permettre que des prisonnières soumises à un régime alimentaire convenu, à un costume convenu, reçoivent du dehors des moyens de changer ce régime, d'altérer plus ou moins ce costume ? D'abord la prison n'est plus le pénitencier qu'elle doit être, mais en second lieu, les friandises apportées à la prison, le linge fin et les mousselines substitués à la toile grossière, et au costume du règlement, sont autant de liens qui enchaînent aux vices qu'elles expient, les malheureuses prisonnières. La maison qui souffre les importations d'argent, de comestibles et d'objets de toilette, se rend complice de la persévérance des filles dans leurs vices. Cela tient, au surplus, au système de tolérance, système immoral en soi et irrationnel à

Saint-Lazare. Il va en sens inverse de l'esprit de moralisation, qui préside à l'établissement de tout pénitencier. La nourriture et le costume doivent être uniformes.

La police balayera sans peine le vestibule et les abords de la maison des hideux courtiers qui l'envahissent; un factionnaire et un sergent de ville y suffiront. Les dames charitables remplaceront celles qu'on ne craint pas d'appeler les *dames de maison*, et leurs vils suppôts. La charité privée, la charité publique s'enquerront de ce que va devenir la prisonnière le jour de sa mise en liberté, la fille malade le jour de sa guérison; ils la dirigeront, ils l'aideront de conseils et d'argent au besoin; si elles veulent rentrer dans leur famille, et on les y aura dans la prison exhortées et préparées, on leur en facilitera les moyens; si elles n'ont pas d'ouvrage, on leur en procurera dans des ouvroirs spéciaux.

L'infirmerie du premier étage dépasse les limites du bien-être dans un hôpital quelconque. C'est un dortoir charmant. De légères grilles y séparent, au lieu de cloison, les salles du couloir de passage, et y laissent pénétrer à flots la lumière et circuler l'air. On nous dit qu'il faut faire aimer l'hôpital aux malades. Nous répondrons que cela ne tend qu'à leur faire aimer leur métier, qu'elles sont portées à haïr, par dégoût naturel du vice, par lassitude d'une vie honteuse, et par l'ignoble et brutale avarice de celles qui les exploitent. Est-ce pour leur faire aimer l'hôpital que l'on permet, dans l'infirmerie de Saint-Lazare, outre la correspondance avec l'extérieur, outre l'argent en nature, outre les friandises, des fleurs à pleins vases et à pleines corbeilles, pour entretenir dans ces natures dégradées la mollesse des sens? Est-ce pour leur faire aimer l'hôpital que vous souffrez qu'elles s'y étalent dans des lits larges et douillets, enveloppées d'étoffes d'éblouissante blancheur, brodées au col et au poignet; qu'elles forment leurs cheveux noirs en bandeaux lisses et brillants, et leurs cheveux blonds en tresses élégantes? Non, cela tient à ce système de folle complaisance pour le vice chez les uns, et chez les autres de fausse philanthropie, qui s'est accrédité pendant vingt-cinq ans. Ce n'est pas ainsi que vous préparerez les voies à ces chastes maisons que la religion et la charité ouvrent au repentir. Vous donnerez raison à ces scandaleux romans dont le temps, Dieu merci, semble avoir fait justice au moment où nous publions ce quatrième volume. Tranchez les liens qui attachent ces malades et ces prisonnières à leur passé; étudiez les causes de leur chute. Si c'est la misère qui les a perdues, tirez-les de la misère; si c'est la fausse honte du retour au bien, aidez-les à y revenir. Elles rougissent de leur profession; elles en comprennent l'abaissement; elles ont tellement hâte d'en sortir qu'en général elles ne font que la traverser, ainsi que le prouvent les tables de Parent du Châtelet. Interrogez-les; elles vous diront, pour la plupart, que d'infâmes agents de corruption ont tendu les filets où elles se sont laissé prendre. En voici que les mauvais traitements de leurs parents ont portées à quitter la maison paternelle. Celle-ci, en venant se faire inscrire à la police, n'avait pas mangé depuis trois jours. Celle-là est une femme mariée, et ce n'est pas la seule; elle s'est déshonorée, savez-vous pourquoi? pour nourrir une nombreuse famille; et cette autre si jeune! qui le croirait! pour subvenir aux besoins de parents vieux et infirmes! Les malheureuses que nous venons de nommer iront d'elles-mêmes au-devant de votre morale; elles seront d'ailleurs si touchées de l'intérêt que vous leur portez! le langage que vous leur adresserez sera la première caressante parole qui leur aura été adressée depuis longtemps; elles se laisseront aller à son charme, et vous en ferez ce que vous voudrez. J'en ai entendu une s'écrier, dit Parent du Châtelet, en admirant, d'une des salles de l'hôpital, la beauté du ciel : *Que Dieu est bon de nous envoyer un si bon temps! il nous traite mieux que nous ne le méritons;* et toute la salle répéta : *C'est bien vrai.* Jamais Dieu, l'âme et la conscience, n'ont reçu un plus grand témoignage que ce cri sorti en pareil lieu et de pareilles bouches!

Dieu, la religion, lumière souvent obscurcie, sont si réellement présents dans l'homme, et prêts à s'y rallumer au premier souffle, que vous voyez de ces pauvres filles faire des neuvaines à la Vierge, et placer des cierges allumés devant son autel. Vous en verrez d'autres se cotiser pour faire chanter à une des leurs la Messe des morts et la suivre à l'église vêtues de blanc. Monstrueuse profanation, mais qui prouverait la possibilité de la conversion des plus désespérées pécheresses, si le Christ ne l'avait pas enseignée durant sa vie et à son heure suprême.

L'auteur que nous venons de citer a remarqué que la prostitution n'était, en général, qu'une période de maladie dans la vie entière. Si ce n'est qu'un mal passager, il faut en hâter la guérison. Autant nous nous élèverons contre le système cellulaire absolu, autant nous blâmons que toutes ces malheureuses soient dans la même salle, sans distinction de vices, de bonne ou de mauvaise conduite. Dans l'infirmerie nous en avons remarqué une surtout, les extrémités rongées d'ulcères, immobile et inoccupée sur son lit d'expiation. Elle est là depuis dix ans! Est-ce sa place? Elle est condamnée à perpétuité à entendre et à voir des choses qui ne peuvent rien pour adoucir ses souffrances physiques, et qui entretiennent en elle la corruption morale dont sa hideuse figure est le symbole et la punition. Qu'on l'ôte de cette salle; qu'on n'y laisse point ensemble celles qui s'entre-corrompent; qu'on les sépare dans le dortoir; qu'elles ne mangent point l'une avec l'autre, car ces corruptions, en s'unissant, engendrent des monstres contre lesquels la morale se brise.

Nous en avons vu une emmenée en pleurs sous la conduite d'une dame charitable. « Tant mieux, que nous soyons débarrassées de cette bégueule, » s'écria une voix. — « Tant mieux aussi que vous l'honoriez d'une pareille injure, » disait la dame charitable, « me voilà bien sûre de ne m'être pas trompée. »

Un grand pas a été fait à Saint-Lazare le jour où le travail y fut introduit. On travaille dans le quartier des détenues civiles, dans le quartier de la correction, dans le quartier des détenues administratives; on travaille à l'infirmerie même. Les plus jeunes comme les plus âgées, les plus habiles comme les plus maladroites, les plus paresseuses comme les plus actives, ont été mises à l'ouvrage, et, grâce à cette innovation, l'ordre a succédé au désordre. L'introduction du travail remonte à 1820. Suivez la progression. On n'occupe d'abord les détenues qu'à faire de la charpie et un peu de couture, travail sans attrait ni profit, et les désordres continuent. Les filles gaspillent l'ouvrage et ne veulent travailler que couchées sur leur lit. On leur fait ensuite raccommoder leur linge, c'est un pas de plus, mais on ne leur donne que 10 c. par jour; ce n'est point assez. Le moment vient où elles se livrent à des travaux profitables, dont on leur compose un pécule, aussitôt un ordre surprenant règne dans les salles, même dans celles des plus bruyantes; les émeutes n'ont plus lieu qu'en paroles, et chacune demeure à sa place. L'ordre moral est à créer, mais l'ordre matériel existe, et le premier était irréalisable sans l'autre.

Le produit des ateliers est fixé par quinzaine et présente des résultats fort divers. Ainsi la salle des cartonneuses ne donne pas dans cet espace de temps aux prisonnières au delà de 3 à 6 fr., quand la salle des cachemires peut procurer aux bonnes travailleuses de 20 à 30 fr. L'atelier de gomme est moins productif encore que celui de cartonnage. Ce n'est pas tout de travailler en prison, il faut travailler en liberté; il faut amasser pendant la durée de la peine de quoi se racheter de la tentation du vice, de quoi se préserver, ici du vol, là de l'infamie (185).

Les malades ne sont pas toujours dans le cas de travailler, mais c'est l'exception; sur 100 malades de Saint-Lazare, le travail est possible et permis par le régime médical à 75. Nous parlons du travail complet et qui nécessite de rester sur pied. Sur 25 retenues au lit, 12 peuvent travailler sur leur séant, à la couture, au tricot, à l'épluchage. Pour celles qui peuvent aller et venir, le travail musculaire consiste à tirer de l'eau, faire la lessive, savonner, repasser, travail aussi favorable au traitement médical qu'à l'amélioration morale de la détenue.

Parent du Châtelet a examiné deux questions importantes à ce point de vue de la moralisation des détenues administratives et des malades que la prostitution verse à Saint-Lazare, c'est celle de la liberté en matière de pratique religieuse, et celle du personnel des surveillantes à donner à cet établissement. La première des deux questions n'est point particulière à Saint-Lazare. Il n'y a pas de raisons particulières aux prostituées en matière de liberté de pratique religieuse, pas plus qu'à l'égard des voleuses. C'est une question qui se rapporte au système pénitentiaire dans son ensemble. Les laïques, selon Parent du Châtelet, doivent seuls s'immiscer dans l'administration de Saint-Lazare et des maisons créées à même fin, en raison du peu de convenance de confier la discipline de la maison à des religieuses. On comprend pour la vertu le danger de la souillure du vice, mais on ne comprend pas pour le vice les dangers de la présence de la vertu. On répond que les sœurs sont trop innocentes; qu'elles n'entendent rien aux vices honteux qui peuplent la maison; que leur piété les tient trop à distance de ces âmes abruties dans l'oubli de la morale et de Dieu qu'elles ne peuvent atteindre jusque-là. Ce n'est pas une question de convenance, c'en est une d'aptitude. On oublie que ce sont des religieuses qui ont ouvert et qui dirigent depuis des siècles, dans le catholicisme, les maisons de repenties.

Le pénitencier est issu du couvent, le nom seul en fait foi. L'action des religieuses, forte et tendre, dévouée et opiniâtre, ne sera jamais surpassée. Croyez bien que là, où les religieuses échouent, vous perdriez vos peines. A des religieuses expérimentées vous préférez de jeunes surveillantes de vingt ans? Que vos jeunes surveillantes vous disent comme s'écoulent avec lenteur pour elles les dix heures du jour que dure leur service; c'est que pour elles ce n'est point une profession finale, et qu'elles aspirent à quelque chose de mieux. Dans ces hôpitaux et dans ces hospices insupportables au célibataire laïque, à l'homme et à la femme mariée, les religieuses se trouvent si bien, qu'elles ne se lassent point d'y vivre, car elles y sont venues pour y mourir. Quelques minutes de prière à la

(185) Voici la nomenclature des objets confectionnés en dehors des travaux à l'aiguille: paniers, cabas, chapeaux de paille, cartonnage de tout espèce, fleurs, sacs, portefeuilles, cols en baleine, en crins, et soies de sanglier, manches en baleines et tissus divers, plumets pour les militaires, broderies communes en soie, laine ou coton; calottes à la grecque, en feutre, velours ou autres étoffes, bourses brodées, glands de toute espèce; chaussons en tresse; gants de peaux, de fil, et de tout autre matière; franges et effilés pour les bordures de châles et de rideaux; cuirs à garnir l'intérieur des chapeaux; colliers, bracelets en tresse ou en jais noir, chaînes de sûreté et de parure; agrafes battues et ployées; pinceautage des toiles imprimées, épincetage des étoffes de soie et de laine; blanchiment et apprêt des tulles; brunissage du plaqué de cuivre, des bois d'acajou, d'ébène et de citron, des peignes de corne et d'écaille; découpage d'étiquettes pour les pharmaciens, confiseurs, parfumeurs et autres commerçants.

chapelle rajeunit chaque matin leur courage et retrempe leurs forces à chaque heure du jour.

Comme Parent du Châtelet, nous croyons que des livres particuliers devraient être écrits pour les malheureuses *lazariennes*, pour les habitants et habitantes des pénitenciers, des maisons de refuge, des dépôts de mendicité, des prisons. Mme de Lamartine, il y a quelques années, a fait adopter un catéchisme spécial par Mgr l'archevêque de Paris pour les écoles primaires. Depuis lors, la société de Saint-Vincent-de-Paul et M. l'abbé Mullois ont répandu, à l'usage de la classe ouvrière, un certain nombre de bons livres qui trouveront des imitateurs. Les histoires attachantes et les contes moraux sont reçus avec reconnaissance et écoutés avidement; et, chose remarquable, les lazariennes détestent les livres contraires aux mœurs; elles n'en lisent point quand elles sont libres et ne cherchent pas à s'en procurer en prison. Les bons livres seront bien reçus par elles, elles y trouveront leçon, délassement et récompense. Parent du Châtelet a raison encore quand il appelle à Saint-Lazare le concours des dames patronesses. —*Voy.*, § VIII, *Condamnés libérés*.

La présence à Saint-Lazare des dames patronnesses, grandes par leur nom, leur fortune et leur position dans le monde, grandit la charité aux yeux des prisonnières, les attendrit, les relève, les prépare à mieux vivre. La charité est plus saisissante ainsi, mais ce n'est là qu'un effet instantané, qui sera perdu pour le bien si une surveillance incessante n'y correspond. Les dames patronnesses aideront surtout les prisonnières à franchir la distance de la prison à la liberté. Les religieuses sauront le comprendre et ne se montreront pas jalouses de ces admirables auxiliaires. Elles recevront des dames patronesses les leçons d'expérience que le monde donne, et celles-ci s'instruiront à l'école des sœurs dans la rude et difficile pratique de la charité. Les unes et les autres s'échaufferont au foyer de leur mutuel exemple.

Nous ne parlons pas du concours du prêtre. L'éloquence des prisons a créé plus d'une célébrité dans notre clergé. Le nom et les succès de l'abbé Laroque et du P. Lavigne sont dans toutes les bouches.

La sagacité avec laquelle sont jugées les dames patronnesses qui visitent les prisonnières est surprenante; celles qui les prêchent avec le plus d'éclat, qui visent à l'effet et croient en produire sont celles qui réussissent le moins; elles viennent, disent les recluses, pour se faire admirer. Les dames viennent-elles par pure dévotion, sans amour véritable du prochain, elles le comprennent, et se le redisent aussitôt. Ce dont il faut paraître se préoccuper avant tout, c'est de leur bien-être individuel, de ce qu'elles deviendront à leur sortie, de les assister, de les diriger pour ce jour-là. Elles se conduiront bien en vue de la protection que vous leur promettrez. Elles travailleront avec ardeur si vous montrez ce but à leur travail. Vous agirez plus efficacement par une exhortation individuelle, appropriée à chaque détenue, que par une prédication générale. Il n'en est pas une qui ne vous écoute avec intérêt, quand c'est à elle que vous parlez, quand c'est d'elle que vous vous occupez. Individuellement, elles sont accessibles par le cœur, par l'esprit, par la raison; elles sympathisent avec vous, la nature l'emporte. Réunies, elles maltraitent de propos les surveillantes, elles les haïssent par position, par instinct, par tradition; individuellement, elles les plaignent s'il leur arrive le moindre mal, elles les regrettent si elles les perdent; elles rendent justice à leurs bonnes qualités, elles leur donneraient le peu qu'elles possèdent, et presque leur vie, tant dans ces âmes toutes grandes ouvertes aux passions sont facilement soulevés des sentiments contraires.

La plupart sont ardentes à l'ouvrage, elles se précipitent sur celui qui arrive, quand elles en ont manqué, car de temps en temps elles en manquent.

Il n'y a rien à attendre des prévenues. Toute exhortation vient échouer contre les préoccupations qui les assiégent; leur défense à préparer, leurs avocats à recevoir, les livrent à une excitation que rien ne peut apaiser. Elles ne s'appartiennent pas, elles n'appartiennent pas encore à ces murailles élevées autour d'elles, comment voulez-vous qu'elles vous appartiennent. Faites-vous connaître à elles en les entretenant de leurs moyens de défense, faites-vous le second de leur avocat, elles vous en tiendront compte après leur jugement. Vous les retrouverez dans la prison, ou dehors, et vous aurez acquis sur elles un puissant empire.

§ II. *Statistique des prisons.* — 1. La population générale des prisons départementales, des maisons centrales et des bagnes, de 1820 à 1839, donne, d'après un tableau tracé par M. Ch. Lucal, par année, de 39,073 chiffre de 1836, le plus bas de tous, à 44,272 chiffre de 1839, le plus élevé de tous. Les années 1820, 1821 et 1822 donnent 42,000 et une fraction, et l'on trouve le chiffre inférieur de 41,003 en 1837, d'où l'on doit conclure que le chiffre de la criminalité n'est pas progressif, surtout si l'on tient compte de ces deux choses, le développement de la population et le développement de la richesse, le premier devant accroître le nombre des délinquants, le second multipliant les occasions des attentats. Les crimes se reproduisent dans le même espace de temps, ainsi qu'il suit, en prenant pour base l'année 1839. Prévenus et accusés : hommes 4,809; femmes 1,015; correctionnels condamnés à moins d'un an, hommes 4,823, femmes 1,316; correctionnels à plus d'un an, hommes 10,915, femmes 2,795; reclusionnaires des deux sexes et femmes condamnées aux travaux forcés, hommes 3,812, femmes 1,440; hommes condamnés aux travaux forcés à temps, 4,509, à perpétuité 1,800; jeunes détenus, garçons 1,420, filles 166. Population totale : des pri-

sons départementales 20,278, des maisons centrales 17,685; total des bagnes, 6,309. Il est sorti des prisons départementales, en 1840, 8,862 femmes et 36,354 hommes. Des bagnes 440 libérés, des maisons centrales 4,789 hommes et 1,353 femmes, c'est-à-dire que chaque année, les prisons versent dans la population générale 51,000 individus, parmi lesquels un tiers environ retombera dans le crime.

II. Le nombre des crimes contre les personnes, qui n'était, en 1830, que de 1,666, s'est élevé en 1831 à 2,046, pour redescendre en 1832 à 1,972. Il est remonté de nouveau dans les trois années suivantes à 2,136, 2,216, 2,443. En 1836, il est redescendu à 2,072, à compter de 1837 jusqu'en 1841, il s'est élevé successivement à 2,143, 2,169, 2,254, 2,108 2,381. Cette dernière année, comparée à 1830, présente une augmentation de 713 accusés ou de près d'un tiers. La proportion des crimes, qui n'est que de 23 sur 100 en 1830, s'élève à 32 sur 100 en 1841.

Le nombre des accusés de crimes contre les propriétés est en 1830 de 5,296, en 1831 de 5,560, en 1832 de 5,593. Il décroît en en 1833, 1834 et 1835, mais il remonte les années suivantes à 5,160, 5,953, 5,827. L'année 1841 présente, sur 1840, une réduction de 764 accusés, mais elle offre une augmentation de 228 crimes, et cette augmentation porte tout entière sur les meurtres, parricides, assassinats, empoisonnements, infanticides, attentats à la pudeur. L'uniforme régularité avec laquelle les mêmes passions engendrent les mêmes vices est frappante. En 1840, le nombre moyen des crimes graves attribués à la cupidité, au désir de voler des victimes, de hâter l'ouverture des successions ou d'éteindre des charges viagères est de 18 p. 100, et 19 p. 100 en 1841. (*Compte général de la justice criminelle en* 1841.)

Le chiffre des prévenus de délits et de contraventions s'est accru non moins rapidement que celui des criminels. Il était pour les hommes, en 1835, de 132,844, et de 32,042 pour les femmes; en 1841, le chiffre est de 187,782, dans lequel les femmes entrent pour 36,123. Les délits pour vols simples se sont accrus depuis 1826, dans des proportions effrayantes. On en compte moins de 10,000 de 1826 à 1830; le nombre moyen annuel est de 16,905 de 1836 à 1840. En 1841, le nombre des prévenus décroît, mais les crimes sont plus graves et plus funestes à l'ordre social. (Voyez plus haut, colonne 2127, et à la colonne ci-après.)

III. Le chiffre des filles publiques est porté dans la statistique de la France de 1851 à 16,239.

(1852.) Parmi les crimes contre les personnes, une seule espèce a réellement augmenté, dans une mesure très-large et hors de proportion, avec l'accroissement de la population : c'est celle des attentats à la pudeur sur des adultes ou sur des enfants. Les attentats, sur les enfants surtout, qui ont été déférés aux cours d'assises ont plus que triplé en vingt-cinq ans par une progression toujours croissante : la moyenne annuelle a été de 420 de 1846 à 1850; de 1826 à 1830, elle n'était que de 136. Parmi les crimes contre les propriétés, les vols qualifiés sont à peu près les seuls qui aient diminué. Les crimes de faux, de fausse monnaie, de banqueroute frauduleuse, d'incendie, d'extorsion de titres ou de signatures, ont augmenté d'une manière assez sensible. On se tromperait, en concluant, de la diminution du nombre des crimes contre les propriétés en général, que le respect pour la propriété d'autrui fait des progrès en France. La cupidité a seulement changé ses moyens, à la violence elle a substitué la ruse. En effet, le nombre moyen annuel des vols qualifiés déférés aux cours d'assises a bien diminué de 1,000, puisque de 3,456 (de 1826 à 1830), il est descendu à 2,463 (de 1846 à 1850); mais pendant ce même laps de temps, le nombre des vols simples soumis à la juridiction correctionnelle s'est accru de 14,000 (de 9.871 à 24,332). Les vols simples ne sont pas les seuls délits jugés par les tribunaux correctionnels qui aient ainsi augmenté de 1826 à 1850. Les abus de confiance, l'escroquerie, la tromperie sur la quantité et sur la nature des objets vendus, ont suivi la même progression. La conséquence à en tirer c'est que les mœurs sont plus douces et que les classes ouvrières sont plus corrompues. L'éducation les a démoralisées, au lieu de les rendre meilleures.

La population des prisons civiles et militaires s'élève le 1er janvier 1854, d'après le *Rapport* de M. Louis Perrot au ministre de l'intérieur (non compris les condamnés des colonies), à 74,444 détenus.

IV. La population des maisons centrales de force et de correction est de 1,685 condamnés plus nombreuse qu'au 1er janvier 1853. L'augmentation, autre fait affligeant à considérer, porte principalement sur les femmes. Bien que la population des campagnes soit supérieure à celle des villes, il n'en est pas moins douloureux d'apprendre, par la statistique de M. Perrot, que les condamnés provenant des campagnes donnent le chiffre énorme de 14,091, quand ceux des villes n'excèdent pas 7,237. Enfin, toutes choses égales, le nombre des femmes frappées de condamnation a été diminuant dans les villes et grandissant dans les campagnes. Ne doit-on pas en conclure que l'instruction plus répandue dans les villes produit de bons fruits, et que cette même instruction, en faisant défaut à une grande partie de la population des campagnes, y laisse un vide désastreux. Il y a vingt-cinq ans, on considérait l'enseignement donné au peuple comme étant souvent plus dangereux que profitable. On se défiait des demi-lumières des écoles élémentaires; pourquoi? Parce que le flambeau religieux n'y projetait pas ses clartés; mais aujourd'hui que 10,000 frères enseignants, que 37,000 sœurs — *Voy.* Congrégations — ensemencent les jeunes générations qui nous suivent, l'éducation, au lieu d'être un danger, est devenue

pour la société une puissante sauvegarde.

La famille a ses enseignements comme la morale religieuse, car nous voyons par la statistique de M. Louis Perrot, que le nombre des condamnés célibataires ou veufs sans enfants des deux sexes est supérieur de plus d'un tiers à celui des condamnés vivant dans l'état de mariage (12,638 contre 8,087). Nous parlions de l'influence non-seulement vraisemblable, mais certaine de l'éducation religieuse sur la moralité contemporaine; la statistique nous fait connaître que cette action a dû s'exercer en effet sur les couches récentes de nos populations, sur les hommes et les femmes de vingt à trente ans; car c'est précisément cet âge qui donne, comme il donnera toujours, le plus de condamnés. On rétrécira, on adoucira les plaies de la race humaine, c'est le labeur obligatoire de la société de s'y employer, mais il n'y a que les utopistes qui aient la prétention de faire cesser la cause de ces plaies ou de les fermer toutes.

L'irréligion des campagnes, qui a fourni des plaintes éloquentes à nos prélats, se traduit en démoralisation, la démoralisation en vices honteux et en crimes punissables. La classe élevée et moyenne, par son contingent d'immoralité, engendre aussi, elle, bien que médiatement, des infractions aux lois sociales. Nous en trouvons la preuve dans le chiffre des condamnés appartenant à la catégorie des gens de service et domestiques des deux sexes. Il est de 4,359, nombre excessif dans ses rapports avec la population générale. Nos goûts de dépense, notre luxe effréné, qui nous ruinent, démoralisent ceux qui vivent à côté de nous, et en font le butin de la police correctionnelle et des cours d'assises.

Après avoir montré notre société française par ses mauvais côtés, la statistique de M. Louis Perrot nous en met sous les yeux la face civilisatrice, l'aspect consolant. Ce que nous disions du défaut d'enseignement des campagnes par simple conjecture, il l'additionne; ce sont les campagnes, illettrées qu'elles sont, pensions-nous, qui donnent le plus de condamnés; or le chiffre le plus élevé des condamnés provient en effet de la population qui ne sait ni lire ni écrire, dans une proportion considérable (11,314 contre 7,182). Eh bien! notre système pénitentiaire a initié à l'enseignement plus de 3,000 individus privés d'instruction, sur 11,000 illettrés, et 6,474, insuffisamment enseignés, ont profité de l'instruction donnée sous les verroux.

Le travail des prisons, cet autre puissant moralisateur, a profité à 16,478 condamnés, sur un total de 32,328; c'est-à-dire que, déduction faite des vieillards, des infirmiers et des malades, la presque totalité des repris de justice a mis la main à l'œuvre. Les travaux industriels des prisons, ce beau succès moderne, ont été progressant en 1853 sur 1852, en 1854 sur 1853, progressant pour un nombre de 500,000 journées de travail de plus pendant la dernière des trois années, et par un produit (brut) de salaires qui, de 1,658,739 fr. 09 c. qu'il était en 1853, est parvenu, en 1854, à 1,850,698 fr. 97 c. La constatation exacte de ces résultats, comme ces résultats eux-mêmes, prouvent que le rayonnement du centre à la circonférence des inspecteurs généraux, dont M. Louis Perrot est un des membres, ne demeure pas stérile.

La partie la plus émouvante de notre système pénitentiaire moderne, est celle qui a trait aux établissements d'éducation correctionnelle. Nous en parlerons plus loin. La prodigalité du gouvernement dans ce dernier ordre d'idées, depuis quinze ans, lui est glorieuse. Sans l'affluent du budget de l'Etat, les sources les plus vivaces de l'éducation pénitentiaire des jeunes détenus seraient taries depuis longtemps.

Le nombre des jeunes détenus s'accroît, mais c'est parce que les tribunaux les envoient en correction dans les maisons pénitentiaires, en quantité de plus en plus grande, pour les tirer des foyers de corruption dans lesquels ils rentreraient infailliblement après leur acquittement. M. Louis Perrot en fait l'observation. Il considère comme une conquête le développement des colonies pénitentiaires. Il signale au ministre comme un progrès la prépondérance de l'apprentissage agricole et rend témoignage, témoignage qui dans sa bouche a une portée officielle, à l'extension de l'instruction religieuse, élémentaire et professionnelle.

V. *Prisons départementales.* — Il est entré dans les prisons départementales en 1855, 212,179 détenus : hommes 164,146, femmes 48,033. Dans ce nombre, venaient de l'état de liberté 135,842 : hommes 103,688, femmes 32,154 : d'autres prisons, 74,039 : hommes 59,291, femmes 15,348; réintégrés après évasion 33, après transfèrement dans les hospices 1,665.

La population est au 31 décembre dans la même année 1855, de 21,040. Le nombre maximum des détenus que la prison ait contenus, est de 32,069. Les huit prisons du département de la Seine, Mazas (maison d'arrêt), maison de justice (la Conciergerie), Saint-Lazare (maison d'arrêt et de correction), Madelonnettes (*Ibid.*), Sainte-Pélagie (*Ibid.*), Saint-Denis (maison de répression), Clichy (prison pour dettes), donnent une population de 4,582 détenus; hommes 3,027, femmes 1,555. Saint-Lazare renferme seul 1,225 femmes, 223 sont détenues à Saint-Denis. On trouve à la prison pour dettes 7 femmes. La Roquette ne s'ouvre pas pour les jeunes filles; il y existe 393 jeunes garçons.

VI. *Population des maisons centrales de 1830 à 1855.* — En 1830, 16,500; — 1831, 16,016 — 1832, 15,155; — 1833, 15,046; — 1834, 15,020; — 1835, 14,010; — 1836, 15,230; — 1837, 15,860; — 1838, 16,314; — 1839, 17,060; — 1840, 17,007; — 1841, 17,606; — 1842, 17,613; — 1843, 18,031;

1844, 18,189; — 1845, 18,440; — 1846, 17,489; — 1847, 17,265; — 1848, 16,009; — 1849, 16,504; — 1850, 16,178; — 1851, 18,401; — 1852, 19,720; — 1853, 20,642; — 1854, 22,328; — 1855, 22,230.

Le nombre moyen des adultes dans les maisons centrales pendant les cinq dernières années, est de 20,654 dont 16,447 hommes et 4,207 femmes.

Le nombre total des adultes détenus dans les maisons centrales a augmenté en 5 années, de 4,129, dont 1,219 représentent l'accroissement de 1851 à 1852; 923, de 1852 à 1853; 1,685, de 1853 à 1854, et 302, de 1854 à 1855, en y comprenant les 400 détenus transférés en Corse.

VII. *Division de la population des prisons sous le rapport de l'âge :*

	De 16 à 20.		De 20 à 30.		De 30 à 40.		De 40 à 50.		De 50 à 60.		Au-dessus.		
ANNÉES.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Totaux.
1852.	1,579	257	5,610	1,434	4,138	1,049	2,670	666	1,286	327	590	114	19,720
1853.	1,671	279	5,586	1,334	4,316	1,154	2,874	828	1,466	386	602	147	20.643
1854.	1,886	335	5,566	1,511	4,743	1,351	3,093	930	1,576	428	745	164	22,328
1855.	2,042	348	5,320	1,569	4,587	1,402	3,079	917	1,512	461	858	135	22,230
Moyenne.	1,794	304	5,520	1,462	4,446	1,239	2,929	835	1,460	400	699	140	21,250

VIII. *Répartition de la population des maisons centrales, suivant les industries et les professions que les condamnés de toute catégorie exerçaient à l'époque de leur jugement.*

	1853.		1854.		1855.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Industries alimentaires. — Bouchers, boulangers, cuisiniers, etc.	657	10	807	30	785	61
Ouvriers de' bâtiments. — Charpentiers, maçons, peintres, etc.	1,632	«	3,082	»	2,576	»
Etoffes. — Filature, tissage, chaussures, etc.	1,891	1,039	1,585	1,203	1,485	1,102
Professions agricoles. — Cultivateurs, bûcherons, bergers, etc.	6,214	1,020	4,945	1,176	4,410	769
Ouvriers en cuir. — Bourreliers, mégissiers, corroyeurs, tanneurs, etc.	89	«	98	8	265	12
Professions métallurgiques. — Couteliers, armuriers, serruriers, etc.	415	»	268		518	3
Gens de service. — Domestiques, cochers, hommes de peine, etc.	768	781	2,175	1,092	1,975	1,378
Arts industriels. — Bijoutiers, horlogers, imprimeurs, mécaniciens, etc.	218	3	201	»	561	»
Artistes. — Peintres, sculpteurs, musiciens.	56	2	23	4	134	3
Professions littéraires.	119	3	43	4	53	6
Professions relatives au service médical.	10	29	22	30	44	35
Ecclésiastiques.	10	»	16	»	18	»
Employés des services publics.	67	»	80	»	157	»
Employés chez des particuliers.	173	65	78	»	283	»
Hommes de loi et d'affaires.	106	»	127	»	120	»
Propriétaires et rentiers.	223	13	300	19	130	31
Commerçants.	891	223	518	151	371	32
Petits marchands.	272	23	899	80	711	206
Militaires et marins.	763	»	682	»	726	»
Industries diverses.	835	171	450	90	753	134
Gens sans profession.	1,106	712	1,210	779	1,325	978
Filles publiques.	»	34	»	53	»	82

IX. *Conditions dans lesquelles se trouvent les détenus avant leur condamnation; leur degré d'instruction :*

ANNÉES.	Ayant une instruction supérieure à l'instruction primaire.		Sachant lire et écrire.		Sachant lire.		Complétement illettrés.		TOTAUX.
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
1852.	523	86	6,038	736	1,680	718	7,642	2,357	19,720
1853.	541	27	6,042	770	1,739	650	8,255	2,619	20,643
1854.	542	22	6,316	866	2,408	735	8,343	3,096	22,328
1855.	513	27	5,771	916	2,697	756	8,317	3,133	22,230
Moyenne.	529	28	6,041	822	2,131	714	8,139	2,801	21,230

X. *Effectif réparti d'après la criminalité :*

	ATTENTATS									
	Contre la sûreté de l'Etat.		Contre la paix publique.		Contre les personnes.		Contre les propriétés.		Crimes et délits militres.	Totaux.
	Hommes.	Femmes.	Homm.	Femm.	Homm.	Femm.	Homm.	Femm.	—	—
Année 1852.	204	4	»	»	3,331	1,181	12,356	2,662	»	19,720
— 1853.	41	3	695	80	3,450	1,552	11,921	2,593	408	20,643
— 1854.	43	»	638	29	3,672	1,916	12,987	2,772	270	22,328
— 1855.	136	»	562	»	3,185	1,708	13,457	3,122	60	22,230
Moyenne.	106	2	473	27	3,409	1,564	12,680	2,787	184	21,230

XI. *Classement de l'effectif d'après la pénalité :*

	Travaux forcés.		Réclusion.		Emprisonnement.		Totaux
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
Année 1852.	318	1,057	4,286	382	11,369	2,408	19,720
— 1853.	239	1,142	4,237	430	11,772	2,556	20,643
— 1854.	159	1,259	4,545	505	12,693	2,755	22,328
— 1855.	264	1,316	4,411	684	12,568	2,987	22,230
Moyenne.	245	1,193	4,369	500	12,100	2,726	21,230

XII. *Etat civil.*

ANNÉES.	CÉLIBATAIRES.		VEUFS.		MARIÉS.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
1852.	10,312	2,224	549	423	5,012	1,200
1853.	9,616	2,009	832	679	6,067	1,440
1854.	10,200	2,438	934	669	6,475	1,612
1855.	9,789	2,621	982	597	6,627	1,614
MOYENNE.	9,979	2,323	824	592	6,045	1,446
		13,718			7,491	

XIII. *Etat sanitaire.*

ANNÉES.	Malades.		Décédés.		Cas d'aliénation mentale.		Suicides.		Moyenne des décès pour 100 détenus.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
1852.	13,973	3,802	1,015	227	26	24	7	1	06.45	06.19
1853.	13,971	4,169	1,016	315	40	12	7	2	06.08	08.18
1854.	16,220	4,583	1,209	304	47	17	3	»	07.35	05.85
1855.	15,809	4,563	1,127	313	37	25	4	»	06.46	06.51
MOYENNE.	14,993	4,279	1,091	289	37	14	5	1	06.58	06.68

XIV. *Punitions.*

ANNÉES.	CACHOT OU CELLULE.		PAIN SEC.		PUNITIONS PÉCUNIAIRES.		AUTRES PUNITIONS. Interdiction de correspondance; Privation de promenade, de vivres supplémentaires; Corvée, etc.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
1852.	13,140	1,463	15,546	4,115	10,860	525	18,359	3,318
1853.	11,597	1,062	10,791	2,950	5,201	354	13,258	4,650
1854.	11,498	1,290	10,759	3,018	4,851	377	14,835	2,754
1855.	12,549	1,372	10,974	3,971	6,164	309	23,669	4,251
Moyenne.	12,196	1,296	12,012	3,511	6,769	391	17,530	3,888

XV. *Crimes et délits commis pendant la détention.*

ANNÉES.	MORT.		TRAVAUX FORCÉS.		RECLUSION.		EMPRISONNEMENT.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
1852.	»	»	»	»	»	»	»	»
1853.	»		9	»	1	»	14	»
1854.	»	»	2	»	1	»	33	»
1855.	»	»	15	»	»	»	13	»

XVI. *Infractions qui ont motivé des punitions disciplinaires.*

	1853.		1854.		1855.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes
Infractions au silence.	27,416	7,140	28,957	7,221	30,424	7,535
Refus de travail.	2,395	466	3,414	534	3,405	524
Voies de fait.	2,803	176	3,448	56	2,926	64
Fraude (de tabac.	2,794	»	3,464	»	4,315	4
Fraude d'argent.	482	»	628	»	1,012	7
Vols.	1,870	118	3,060	77	2,375	106
Actes d'immoralité.	299	84	358	32	270	47
Infractions diverses non qualifiées.	18,077	2,455	17,469	3,294	21,396	2,344

XVII. *Grâces et commutations de peines*

ANNÉES.	REMISES ENTIÈRES.		COMMUTATIONS.		RÉDUCTIONS.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
1852.	206	50	26	5	302	75
1853.	244	18	8	5	172	18
1854.	298	23	6	6	182	48
1855.	293	48	10	7	256	54
Total.	1,041	139	50	25	912	195

XVIII. *Résultats de l'enseignement reçu pendant la détention.*

	1853.	1854.	1855.
Détenus illettrés ayant appris à lire.	1,172	1,574	1,259
Détenus illettrés ayant appris à lire et écrire.	1,316	1,117	1,078
Détenus illettrés ayant appris à écrire et compter.	812	696	680
Sachant lire ayant appris à écrire.	671	1,031	967
Sachant lire ayant appris à écrire et compter.	589	934	760
Ayant reçu l'instruction primaire complète.	1,592	1,323	1,017
Total.	6,152	6,475	5,761

(*Rapport au ministre de l'intérieur*, par M. Louis PERROT.)

XIX. *Résumé.* — En quatre ans, 40,000 individus sont sortis des maisons centrales. Les dernières statistiques de la justice constatent que parmi les libérés de ces établissements, 37 sur 100 tombent en récidive dans les trois années qui suivent leur libération. Faut-il reprocher à l'Etat l'inefficacité de son système répressif? M. Louis Perrot établit que cela tient à la courte durée des peines. Sur un nombre de 21,230 condamnés, 6,000 environ ne sont condamnés qu'à un an ou deux de prison; durée abrégée par le temps qui s'écoule entre le jour où la condamnation est devenue définitive et celui du

transfèrement. Quelle action la discipline peut-elle exercer pendant un laps de temps si court, dit M. Louis Perrot ? Quel enseignement moral, religieux, professionnel, les condamnés peuvent-ils recevoir dans les établissements? Ils sortent, sans avoir senti les effets de la peine et l'intimidation qu'elle doit exercer; ils n'emportent de la prison que les funestes influences et le titre de libéré qui éloigne d'eux le travail honnête et les expose aux dangers de la rechute. De là, un chiffre effrayant de récidives parmi les hommes qui n'avaient d'abord encouru qu'un simple emprisonnement. La statistique de M. Louis Perrot porte ce chiffre à 77 pour 100.

L'auteur du rapport remarque que les habitants des campagnes, qui sont à l'égard de ceux des villes, dans le rapport de 2 à 1, ne fournissent pas aux maisons centrales un contingent égal à cette proportion. Nous l'avons déjà dit, nous sommes surpris, quant à nous, en songeant à la différence de condition de l'ouvrier des villes et de celui des campagnes que, sur le total des 22,230 condamnés de 1855, les campagnes fournissent un contingent de 14,197.

La liberté du célibat contribue pour beaucoup aux infractions commises envers les lois sociales. Les maisons centrales donnent 59 pour 100 de célibataires. Le célibat agit surtout chez les hommes, mais l'auteur du rapport, à l'égard des femmes, nous révèle un fait que nous ne devons point passer sous silence. Il nous apprend que *l'infanticide et l'avortement* tiennent une grande place dans l'accroissement des condamnations du sexe féminin.

Les crimes, en général, ont été en grandissant depuis 1850. Le chiffre parti de 16,000 s'élève en 1851, à 18,401, en 1852 à 19,720, en 1853 à 20,643, et atteint, en 1854, 22,328; mais il n'est plus en 1855 que de 22,230.

On a beaucoup dit que les enfants trouvés fournissaient un chiffre énorme à la police correctionnelle et aux cours d'assises. Là où nous trouvons 931 orphelins de père et de mère, 33,680 orphelins d'un de leurs parents, 1,680 enfants naturels et 8,138 enfants légitimes, nous ne rencontrons pas au delà de 241 enfants trouvés sur une population de 100 à 120,000. Or, nous prenons nos termes de comparaison dans l'année 1855, année pendant laquelle les enfants trouvés, repris de justice, sont plus nombreux que dans les trois années précédentes. Leur contingent ne dépasse pas 214 en 1852, et 207 en 1853.

XX. *Récidives.* — Le nombre des récidivistes a grandi de 1826 à 1841. En 1826, 756 récidivistes; en 1830, 1,370; en 1835, 1,486; en 1840, 1,903. Du premier janvier 1837 à la fin de décembre 1841, 22,905 hommes ont été libérés des bagnes et des maisons centrales; 6,566 ont récidivé dans l'espace des 5 années; 4,225 ont été de nouveau condamnés une fois; 1,275 l'ont été deux fois; 551, trois fois; 515, quatre fois et plus. Dans cette même période, 6,600 femmes ont été libérées des maisons centrales; 1,277 ont récidivé; 892 n'ont subi qu'un nouveau jugement, 216 un second, 88 un troisième, et 81 un quatrième et plus. Le nombre des récidives en matière correctionnelle subit une hausse considérable. Il est, en 1835, de 8,909; en 1837, de 10,438; en 1839, de 12,568; en 1841, de 13,716. Les femmes ne sont pas étrangères à cet accroissement, leur part de chaque nombre est pour ces années de 1,579, 1,828, 2,129 et 2,233.

Un observateur attentif, qui fut successivement directeur de plusieurs maisons centrales, a suivi plus de 2,000 détenues à leur sortie de prison, et recueilli des faits d'une véracité incontestable, d'où il est résulté que le nombre de celles qui s'étaient amendées n'était que de 7 sur 100; 15 restaient douteuses, et 78 étaient réputées incorrigibles.

Les dernières statistiques du ministère de la justice constatent que, parmi les libérés des maisons centrales, 37 sur 100 tombent en récidive dans les trois années qui suivent leur libération.

	Récidivistes ayant subi précédemment : les travaux forcés.	la réclusion.	l'emprisonnement correct.	Total.
1852.	478	937	4,656	6,071
1853.	571	935	4,599	6,075
1854.	562	846	4,984	6,392
1855.	566	881	5,322	6,769
Moyenne.	544	899	4,857	6,326

C'est-à-dire que, sur une moyenne de 6,326 individus condamnés comme récidivistes, 4,857, près de 77 pour 100, n'avaient encouru d'abord qu'un simple emprisonnement.

XXI. *Statistique des jeunes détenus.* — I. *Jeunes détenus depuis* 1837 *jusqu'à la loi de* 1850. — En 1837, 1,334; — 1838, 1,607; — 1839, 1,803; — 1840, 2,120; — 1841, 2,172; — 1842, 2,271; — 1843, 2,567; — 1844, 2,779; — 1845, 3,167; — 1846, 3,624; — 1847, 4,276; — 1848, 4,642; — 1849, 4,758; — 1850, 5,280.

Le gouvernement est entré dans la voie que trace la législation de 1850, malgré quelques difficultés pratiques qu'elle devait rencontrer dans l'application. Le délai de cinq années, fixé pour le placement des enfants dans des établissements privés, est expiré depuis le mois d'août 1855, et à cette époque, le nombre de ces établissements qui, avant 1850, était de 13 pour les garçons et de 9 pour les filles, était porté, en 1855, à 21 pour les uns et à 25 pour les autres. Les quartiers annexés pour les filles aux maisons centrales ont aujourd'hui disparu, et les enfants de ce sexe sont placés dans des maisons religieuses. Après avoir tenté tous les moyens de placement dans les établissements privés, on a maintenu le surplus de l'effectif dans les établissements de l'État,

en attendant que de nouvelles institutions particulières puissent être formées avec toutes les garanties désirables. Des constructions pour une colonie correctionnelle devant contenir 500 enfants, sont sur le point d'être terminées en Corse, et une partie de l'effectif y est installée. Le règlement sur le régime disciplinaire a été délibéré par le conseil d'Etat, et sera promulgué en même temps que celui du patronage qui lui est soumis. Une circulaire de novembre 1857 porte que le travail industriel constituera désormais l'enseignement d'un métier, et non une simple occupation, telle qu'épluchage, chaussonnerie, etc. La même circulaire porte que les détenus ne seront placés chez les partiliers, pour des travaux temporaires, qu'autant qu'ils auront donné des garanties de bonne conduite.

Il existe aujourd'hui 4 colonies agricoles et quartiers industriels de jeunes garçons, dépendant des maisons centrales de Clairvaux, de Fontevrault, de Gaillon et de Loos, sous la direction d'instituteurs spéciaux; une colonie correctionnelle en Corse; sept maisons ou quartiers spéciaux d'éducation correctionnelle, dont deux reçoivent les deux sexes, trois, des garçons seulement, et deux des filles; 19 colonies agricoles; vingt-trois maisons religieuses; et à Paris, un ouvroir pour les filles, une société de patronage pour les garçons.

Accroissement de la population. — L'effectif qui, en 1850, était de 5,280, a, dans les années postérieures, atteint les chiffres suivants : 1851, garçons : 4,721; filles : 836; total : 5,607. — 1852, garçons : 5,402; filles: 1,041; total : 6,443. — 1853, garçons : 6,364; filles : 1,351; total : 7,715. — 1854, garçons : 7,480; filles, 1,678; total : 9,158. — 1855, garçons : 7,908; filles : 1,910; total : 9,818.

La progression de la population qui, dans la période décennale de 1840 à 1850, par suite du développement des colonies et des fondations privées, procédait par groupes de 100, 200 et 300 environ par année, a plus que doublé sous l'empire de la législation qui faisait de ces institutions le régime normal de l'éducation correctionnelle.

La proportion des filles a été, en 1852, de 10 1/2; elle est de 19 1/2 p. 100.

XXII. *Répartition des enfants.* — Au 31 décembre 1855, l'effectif était réparti dans les divers établissements de la manière suivante :

		Garçons.	Filles.
Établissements publics.	Colonies et quartiers annexés aux quatre maisons centrales.	2,550	8
	Corse.	79	»
	Maisons ou quartiers d'éducation correctionelle.	640	115
Établissements privés.	Colonies agricoles.	4,587	191
	Maisons religieuses, ouvroir et société de patronage.	52	1,596
	Totaux.	7,908	1,910
		9,818	

En 1852, la répartition des enfants dans les établissements publics et privés attribuait aux premiers 2,490 garçons et 528 filles, et aux seconds 2,912 garçons et 513 filles. La situation actuelle constate les efforts de l'administration pour se conformer aux prescriptions de la loi qui recommande de préférence le placement dans les établissements privés

Les enfants, à la sortie des colonies dirigées par des particuliers, sont en général accueillis avec moins de défaveur que les libérés des quartiers annexés aux maisons centrales, dont la destination pénale jette souvent sur eux un reflet fâcheux.

XXIII. *Provenance des enfants.*

ANNÉES.	Appartenant à la population des villes.			des campagnes.		
	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.
1852	2,867	521	3,388	2,535	520	3,055
1853	3,257	684	3,941	3,107	667	3,774
1854	3,568	794	4,362	3,912	884	4,796
1855	3,686	850	4,536	4,222	1,060	5,282

Les adultes condamnés d'origine rurale sont en nombre presque double de ceux des villes; ici la différence est nulle. C'est qu'en effet, dans les campagnes, les enfants sont une moins lourde charge pour la famille, sont moins adonnés au vagabondage et aux larcins dont le séjour des villes offre l'occasion. Peut-être aussi la surveillance y est-elle moins active. Ce contingent élevé que fournissent les cités justifie les nombreuses exceptions que comporte l'application au travail des champs. Cette nécessité est encore fortifiée par l'examen des professions exercées avant la détention.

ANNÉES.	INDUSTRIELS.			AGRICULTEURS.			SANS PROFESSION.		
	Garçons.	Filles	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.
1852.	1,178	239	1,417	520	45	565	3,704	757	4,461
1853.	1,308	318	1,626	634	17	651	4,422	1,016	5,438
1854.	1,421	335	1,756	798	98	896	5,261	1,245	6,506
1855.	1,563	402	1,965	973	63	1,036	5,372	1,445	6,817

Ainsi le nombre des enfants voués à l'industrie avant le jugement est presque double de celui des agriculteurs ; mais celui des enfants sans profession dépasse à lui seul le total des deux autres. Le désœuvrement résultant de l'incurie de la famille est donc la principale cause qui multiplie les envois en correction, et cette proportion croissante des enfants oisifs concorde avec celle des délits de mendicité et de vagabondage qu'on remarque dans le tableau des causes de la détention.

Sous le rapport de l'état civil, l'effectif est classé de la manière suivante :

Années.	Enfants légit.	Enfants natur.	Orphelins d'un de leurs parents.	Orphelins de père et de mère.	Enfants trouvés.
1852	5,265	871	1,680	498	214
1853	6,575	1,340	2,200	659	207
1854	7,426	1,752	2,882	810	222
1855	8,138	1,680	3,368	931	241

Pour apprécier les rapports que ces chiffres présentent entre eux, il faut d'abord se rappeler que, d'après la statistique générale de la France, le nombre des naissances illégitimes est de 8 sur 100. Si l'on ne tenait compte que de l'époque de la naissance, le rapport des enfants naturels aux enfants légitimes qui, dans l'état de correction, est d'environ de 1 à 5, dépasserait donc de beaucoup celui du point de départ. Mais en considérant la mortalité excessive qui sévit plus particulièrement sur les enfants naturels, et qui doit, à l'âge de six ans, laisser beaucoup plus de survivants parmi les légitimes, on comprend quelle fâcheuse influence l'illégitimité de la naissance exerce sur la moralité de ces enfants

XXIV. Le renseignement suivant, qui n'a été recueilli qu'à partir de 1853, sur la situation des parents, vient encore attester que la détresse des familles n'est pas la cause principale de l'état d'abandon où sont laissés les enfants :

	1853.		1854.		1855.	
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Appartenant à des parents aisés.	233	29	240	16	296	54
A des parents vivant de leur travail.	3,886	659	4,563	828	4,380	930
A des parents sans profession, mendiants, prostituées.	986	343	1,386	389	1,509	454
A des parents inconnus, disparus, décédés.	601	108	721	221	879	180
A des repris de justice.	708	212	561	224	844	312

Ces informations sont fournies par les dossiers des jeunes détenus. Elles ne sont consignées ici que sous toute réserve, parce que souvent les notices ne sont pas rédigées ou dépouillées avec tout le soin convenable. Cependant, la coïncidence des résultats numériques qu'elles présentent avec d'autres données statistiques permet d'en tirer au moins cette conclusion que ce n'est pas toujours l'incapacité absolue de pourvoir aux besoins de la famille qui, dans les classes vivant de leur travail, met à la charge de l'Etat l'éducation correctionnelle des enfants.

XXV. Les départements qui ont fourni le plus de jeunes détenus à l'effectif sont :

Départements.	POPULATION GÉNÉRALE (186). Habitants.	Jeunes détenus.
Seine.	1,460,709	800 à 1,300
Rhône.	562,995	350 à 450
Bas-Rhin.	561,927	300 à 400
Seine-Inférieure.	741,321	300
Finistère.	590,776	200 à 250
Nord.	1,148,676	*id.*
Pas-de-Calais.	698,923	*id.*
Haut-Rhin.	481,722	*id.*
Bouches-du-Rhône.	424,118	*id.*
Gironde.	604,378	*id.*

Ceux qui en comptent le moins sont :

Haute-Loire.	299,497	5 à 10
Aude.	283,416	*id.*
Hautes-Alpes.	130,778	*id.*
Cantal.	252,532	*id.*
Lozère.	140,404	*id.*
Landes.	298,915	*id.*
Corrèze.	310,491	*id.*
Seine-et-Marne.	337,191	*id.*
Nièvre.	315,414	*id.*
Tarn-et-Garonne.	236,891	*id.*

Le contingent des jeunes détenus par chaque département n'est pas en proportion corrélative avec la population des départements. Il en est, en effet, plusieurs comptant 500,000 habitants et plus, tels que les Côtes-du-Nord, Maine-et-Loire, Charente-Inférieure, Calvados, Dordogne, Puy-de-Dôme, Haute-Garonne, Isère, Manche, Somme, qui n'envoient dans les établissements que des nombres quelquefois fort inférieurs à ceux des départements de la première catégorie ; tandis qu'il en est d'autres moins peuplés que ceux de la seconde, qui en dépassent de beaucoup le tribut ordinaire.

XXVI. Envisagée sous le rapport de l'âge, la population offre successivement les divisions suivantes :

Age.	1852.		1853.		1854.		1855.	
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
De 7 à 9 ans.	120	32	135	33	296	48	198	43
De 9 à 11 ans.	444	89	524	128	786	138	689	113
De 11 à 13 ans.	1,057	210	1,233	218	1,443	316	1,546	327
De 13 à 15 ans.	1,543	329	1,762	375	2,052	458	2,316	480
De 15 à 17 ans.	1,425	259	1,746	395	1,761	489	1,980	552
De 17 à 19 ans.	701	101	777	146	875	184	922	282
De 19 à 21 ans.	112	21	187	56	267	45	257	113

(186) Les chiffres de la population générale de ces départements expriment la moyenne entre la population de 1851 et celle de 1856.

XXVII. Le degré d'instruction avant le jugement est moins nul qu'on ne pourrait le supposer, d'après l'état d'abandon auquel la plupart de ces enfants sont livrés. En voici le relevé :

	Ayant une instruction complète.	Sachant lire et écrire.	Sachant lire.	Illettrés.
Année 1852.	15	1,121	1,071	4,236
— 1853.	55	1,483	1,205	4,909
— 1854.	77	1 640	1,421	6,020
— 1855.	59	1,896	1,520	6,343

XXVIII. *Criminalité.*

	1852.		1853.		1854.		1855.	
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Assassinat, empoisonnement.	5	1	8	2	13	4	10	4
Meurtre, incendie.	95	20	109	22	133	32	156	31
Attentats à la pudeur, aux mœurs.	127	32	157	43	163	50	181	52
Coups et blessures.	64	8	75	6	65	8	101	12
Vols simples, soustractions fraudul., etc.	2,874	530	3,516	673	4,152	874	4,510	984
Vols qualifiés, faux, etc.	254	39	269	28	400	25	388	57
Mendicité.	659	169	747	194	909	261	1,144	267
Vagabondage.	1,239	217	1,426	294	1,587	328	1,363	412
Désobéissance à l'autorité paternelle.	75	24	57	89	57	97	55	91

Au moins, dans cette triste nomenclature, les attentats graves contre les personnes et les propriétés tiennent la moindre place. Les vols simples, le vagabondage et la mendicité y figurent dans la proportion de 89 p. 100, et ces derniers délits, les plus faibles qu'on puisse reprocher à cet âge, y entrent pour un tiers.

XXIX. Les tribunaux préfèrent aux condamnations les acquittements suivis de l'envoi en correction. Les chiffres qui suivent en sont la preuve :

			Condamnés.		
Année	Effectif total.	Envoyés en correction.	Au-dessous de deux ans.	Deux ans et plus.	Correction paternelle.
1852.	6,401	6,165	26	172	81
1853.	7,715	7,316	49	204	146
1854.	9,158	8,714	76	214	154
1855.	9,818	9,406	57	209	146

Le terme progressivement étendu de la détention, comparé à la nature des infractions ci-dessus signalées, achèvera de démontrer que le caractère particulier de cette jurisprudence est de proportionner la durée de la correction non pas aux délits qui l'ont motivée, mais à l'âge des délinquants et au temps nécessaire à leur éducation :

	Pour moins d'un an.	De 1 à 2 ans.	De 2 à 4.	De 4 à 6.	De 6 à 8.	De 8 à 10.	De 10 à 12.	Au-dess.	Total.
Année 1852.	17	211	1,352	2,371	1,437	605	145	25	6,163
— 1853.	317	497	1,658	2,589	1,559	657	154	31	7,462
— 1854.	317	609	2,056	2,924	1,900	797	227	38	8,868
— 1855.	197	348	1,870	3,532	2,326	974	274	31	9,552

D'après ce tableau la moyenne de la durée de la correction prononcée est de 5 ans et 3 mois environ.

Des aumôniers spéciaux sont attachés à tous les établissements de l'Etat, aux quartiers départementaux, et aux principales institutions privées. Dans les plus importants il existe une chapelle ; dans les autres, les enfants sont envoyés à l'église la plus voisine, et un ecclésiastique de la paroisse est chargé de diriger leur instruction. Quant aux jeunes filles, elles sont toutes confiées à des sœurs. Le catéchisme est enseigné à tous. Une colonie spéciale est destinée aux enfants protestants. Les Israélites reçoivent les soins des ministres et des dames de leur culte.

XXX. Voici le nombre des jeunes détenus qui ont été, chaque année, initiés aux principes de leur religion :

ANNÉES.	Ont fait leur première communion.		L'ont renouvelée.	
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
1853.	818	148	1,672	418
1854.	1,106	230	2,886	524
1855.	1,178	233	3,227	463

XXXI. L'instruction élémentaire est la même que celle donnée aux adultes. Voici la situation que présentait sous ce rapport l'effectif à la fin de chaque année :

ANNÉES.	Effectif total.	Illettrés ayant appris à lire.	Illettrés ayant appris à lire et à écrire.	Illettrés ayant appris à lire, écrire et compter.	Sachant lire et ayant appris à lire et à écrire.	Sachant lire et ayant appris à écrire et compter.	Sachant lire et ayant reçu toute l'instruction primaire.	Total.
1853.	7,715	1,562	1,192	1,048	535	522	917	5,576
1854.	9,158	1,899	1,627	1,032	829	453	737	6,577
1855.	9,818	1,956	1,461	1,159	856	523	876	6,821

L'enseignement est donné à tous les jeunes détenus. La différence qui existe entre le chiffre de l'effectif total et celui des enfants qui ont pris part à l'instruction pendant l'année, comprend ceux qui avaient reçu l'instruction primaire avant leur entrée, et ceux que leur âge, leur état de santé, ou leur récente admission n'avaient pas encore permis d'admettre à l'enseignement, et de classer dans l'une des catégories que l'on vient de présenter.

XXXII. L'instruction professionnelle reproduit la division des travaux agricoles et industriels. Ces deux genres d'occupations n'embrassent pas moins de soixante professions.

ANN.	PROFESSIONS AGRICOLES. Garçons.	Filles.	INDUSTRIELLES. Garçons.	Filles.	INOCCUPÉS POUR CAUSES DIVERSES. Garçons.	Filles.
1853	3,311	80	2,655	1,166	398	105
1854	3,956	113	3,185	1,494	359	71
1855	4,410	118	2,871	1,666	414	63

Le nombre des industriels, quoique décroissant, est encore relativement élevé. On doit l'attribuer à la nécessité où s'est trouvée l'administration, à défaut de fondations agricoles, de maintenir dans les grands établissements, les quartiers industriels établis avant la loi de 1850 ; mais chaque jour elle tend à se rapprocher davantage des prescriptions de la loi.

XXXIII. La loi du 5 août 1850 impose à l'éducation correctionnelle la règle d'une discipline sévère. L'habitude de l'oisiveté, qui enfante les délits de vagabondage, de mendicité et de vol, l'état d'indépendance où vivent la plupart de ces enfants appartenant à des familles insouciantes, désordonnées ou même inconnues, ont développé chez eux des penchants vicieux qui réclament un frein énergique. Voici le relevé des infractions commises dans le cours des trois dernières années :

ANNÉES.	VOLS. Garçons.	Filles.	ACTES D'IMMORALITÉ. Garçons.	Filles.	VOIES DE FAIT. Garçons.	Filles.	PARESSE. Garçons.	Filles.	INSUBORDINATION. Garçons.	Filles.	AUTRES INFRACTIONS NON CLASSÉES. Garçons.	Filles
1853.	1,062	43	200	38	890	31	5,398	410	1,320	188	14,499	237
1854.	793	65	290	96	1,014	19	4.661	490	1,716	233	10,887	319
1855.	1,182	159	267	172	1,169	18	5,486	651	1,910	294	13,070	649

Sans doute ces fautes sont nombreuses, dit l'auteur des statistiques, M. Louis Perrot, mais leur progression témoigne en faveur des bons effets de la discipline. Les punitions principales sont l'isolement et la mise au pain et à l'eau. Les autres consistent en privations de diverse nature. Rien à cet égard n'a été encore positivement réglé pour les établissements privés. Il n'a pas paru prudent de déterminer tout d'abord une règle disciplinaire absolue et unique pour ces institutions ; c'est une matière délicate et difficile, sur laquelle il était convenable d'éprouver le discernement des chefs d'établissement

XXXIV. *Chiffre des évasions.*

	ÉADÉS RÉINTÉGRÉS. Garçons.	Filles.	NON RÉINTÉGRÉS. Garçons.	Filles.	Total.
1852.	79	3	68	2	152
1853.	72	5	140	1	218
1854.	105	3	117	5	230
1855.	98	3	74	2	174

XXXV. *Rémunération.*

ANNÉES.	Mise en liberté provisoire. Garçons.	Filles.	Livrets de caisse d'épargne. Garçons.	Filles.	Livres et outils d'honneur. Garçons.	Filles.	Récompenses pécuniaires. Garçons.	Filles.	Promotions et grades. Garçons.	Filles.	Autres récompenses. Garçons.	Filles.
1853.	153	23	178	7	441	261	858	82	1,616	232	2,266	418
1854.	246	69	157	6	642	221	1,524	137	1,817	369	2,518	1,106
1855.	258	16	137	1	517	319	1,736	326	2,445	228	3,011	705

XXVI. *Etat sanitaire.*

	1852. Garçons.	Filles.	1853. Garçons.	Filles.	1854. Garçons.	Filles.	1855. Garçons.	Filles.
Entrées à l'infirmerie ou à l'hospice.	3,022	677	4,550	628	4,795	859	5,562	740
Décès.	105	47	143	59	240	94	343	71
Moyenne des décès pour 100 individus.	2/12	4/08	2/43	/91	3/51	6/05	4/42	4/02

Cette situation, bien qu'elle ait été affectée inégalement par le choléra, en 1854, et par des épidémies typhoïdes en 1855, est satisfaisante, si l'on songe aux influences funestes qui ont assiégé l'enfance de la plupart de ces jeunes détenus.

XXXVII. *Renseignements sur les libérés.*

	1852.	1853.	1854.	1855.	TOTAUX.
Nombre des libérés.	1,162	1,328	1,473	1,568	5,531
Agés de moins de seize ans.	181	307	182	199	869
Santé { bonne.	1,016	1,148	1,257	1,380	4,801
Santé { faible.	146	180	216	188	730
Sachant { lire.	212	229	369	321	1,131
Sachant { lire, écrire.	354	478	421	550	1,803
Sachant { lire, écrire, compter.	495	491	536	573	2,095
Illettrés.	101	130	147	124	502
Ayant fait leur première communion.	1,068	1,167	1,194	1,472	4,856
Ne l'ayant pas faite.	94	161	279	141	675
Ayant tenu une conduite : { bonne.	672	862	937	991	3,462
Ayant tenu une conduite : { médiocre.	337	345	391	427	1,500
Ayant tenu une conduite : { mauvaise.	153	121	145	150	569
Agriculteurs.	465	434	509	695	2,103
Industriels.	697	894	964	873	3,428
En état de gagner leur vie.	844	1,049	1,111	1,252	4,256
Hors d'état de gagner leur vie par : { suite d'infirmités.	52	69	122	69	312
Hors d'état de gagner leur vie par : { défaut d'instruction.	204	124	146	149	623
Hors d'état de gagner leur vie par : { défaut d'intelligence.	62	86	94	98	340
Restés dans les établissements.	»	93	47	70	210
Rentrés dans leurs familles.	990	969	1,199	1,277	4,349
Remis à des sociétés de patronage.	95	155	117	49	416
Engagés militaires.	»	»	20	25	45
Placés à divers titres.	148	111	110	147	516
Ont reçu des habillements	950	994	1,117	1,216	4,277
pour une somme de	25,546 f.	23,800 f.	24,194 f.	27,452 f.	100,892 f.
Des secours	908	906	900	999	3,713
pour une somme de	10,351 f.	12,007 f.	12,471 f.	14,996 f.	47,825 f.

Ainsi, dans l'espace de quatre années, 5,531 jeunes gens sont rentrés dans la société. La presque totalité, 4,801, c'est-à-dire 87 p. 100, étaient dans un état de vigueur et de santé qui les rendait propres à l'exercice des professions actives. Un nombre à peu près égal avait reçu l'instruction religieuse ; 5,029 avaient profité, à des degrés différents, de l'enseignement élémentaire ; 4,256 étaient en état de gagner leur vie par l'exercice de métiers agricoles ou industriels; 3,462 avaient constamment tenu une bonne conduite ; 4,277 avaient reçu, à leur sortie, des habillements dont la valeur dépassait 100,000 francs ; et 3,713 avaient été munis de secours de route s'élevant en somme à 48,000 fr.

869 enfants sont sortis âgés de moins de 16 ans, c'est-à-dire à un âge où peu de ces jeunes gens sont en mesure de lutter avec les difficultés de la vie : il est vrai que ce petit nombre comprenait la plupart de ceux qui étaient remis à des sociétés de patronage ou à leurs familles, quand ces dernières étaient en situation de justifier cette faveur, méritée en outre par la conduite des enfants ; 502 étaient encore illettrés par suite de leur inaptitude invincible, ou de la trop courte durée de leur séjour, et dans ce chiffre figurent particulièrement les détenus par correction paternelle; 1,275 n'étaient pas assez avancés dans leur apprentissage pour se procurer des moyens d'existence par le travail; 2,000 environ s'étaient fait remarquer par une conduite médiocre ou mauvaise.

1,200 à peine ont été remis à des sociétés de patronage, employés chez des maîtres ou dans les établissements qui les ont élevés; 45 seulement ont contracté des engagements militaires. Le surplus, 4,350 environ, sont rentrés chez leurs parents, c'est-à-dire que, trop souvent, ils ont été rendus à une liberté dépourvue de surveillance, de ressources, de bons conseils et de bons exemples.

L'administration, en vertu d'instructions ministérielles qui datent de 1847, a cherché, autant qu'il est en elle, à remplacer, pour ces jeunes gens, la main et l'œil de la famille ; elle a chargé les maires des communes où résident les jeunes libérés de lui envoyer des bulletins semestriels sur leur conduite. Mais, dépourvue de moyens de secours ou de coercition, elle ne peut qu'enregistrer ces informations qui, recueillies avec soin, depuis 1853, constatent que, sur 3,067 libérés soumis à cette enquête périodique, 956 ont quitté leur résidence et se sont soustraits à cette surveillance, 1,353 ont tenu une conduite satisfaisante, 209 se sont enrôlés dans les armées de terre ou de mer, et 322 ont mené une vie plus ou moins blâmable.

Sur 3,469 jeunes libérés des trois années 1853, 1854 et 1855, la statistique accuse 369 récidivistes, dont 354 garçons et 15 filles. Parmi les causes de ces récidives on ne compte que 43 crimes ; les autres consistent en délits de vol simple ou de vagabondage.

12 ont été acquittés, 30 condamnés à des peines afflictives et infamantes; 117 à l'emprisonnement correctionnel à plus d'un an, 217 à un emprisonnement de moindre durée ou à l'amende. (*Rapport au ministre de l'intérieur* (1857) par M. Louis Perrot.)

XXXVIII. *Résumé.* — M. Louis Perrot demande que les enfants soient envoyés directement dans des colonies agricoles sans répression pénale et regrette que les cas de détention par voie de correction paternelle ne soient pas plus nombreux. Nous recommandons cette pensée à tous ceux qui s'occupent de patronage des enfants, à tous ceux qui vivent avec les classes souffrantes. En éveillant le sens moral chez celles-ci, on leur fera comprendre qu'il vaut mieux qu'elles usent de la puissance que la loi leur confère que d'attendre de la police correctionnelle pour leurs enfants une ineffaçable flétrissure.

Il résulte du rapport de M. Louis Perrot, que c'est surtout entre 11 et 15 ans que a plupart des enfants encourent l'action des lois. Le tiers environ n'a pas dépassé l'âge de 13 ans. On se demande, dit-il, quelle responsabilité peut peser sur des êtres si eunes pour lesquels l'éducation correctionnelle est évidemment une forme déguisée de l'assistance. Les attentats contre les personnes et la propriété, tiennent la moindre place dans les infractions des enfants. Les vols simples, le vagabondage et la mendicité y figurent dans la proportion de 89 p. 100. Les 9,818 condamnés appartenant à la catégorie des jeunes détenus sont du domaine de l'économie charitable. Ils ont affaire à elle avant, pendant et après leur condamnation. Les garçons entrent dans le chiffre pour 7,908; les filles pour 1,910. Dans une des maisons centrales du Midi, une colonie distincte est affectée aux jeunes détenus. Il est regrettable, dit M. Perrot, que cet avantage ne puisse être étendu à tous, car les divisions par familles ou par quartiers, ne réalisent pas complétement l'entière séparation qu'il conviendrait d'établir entre les enfants jugés avoir agi sans discernement, et les autres adolescents.

Retraçant l'histoire des colonies agricoles et pénitentiaires, M. Louis Perrot n'oublie pas de mentionner Mettray comme le point de départ de ces fondations modernes, Mettray qui, après avoir créé des imitateurs et des émules, devait, dix ans plus tard, servir de base au système adopté par celui du 5 août 1850.

Tout en revendiquant pour l'Etat son immense part de concours, M. Louis Perrot n'hésite pas à reconnaître que la charité privée a des vertus propres dont l'Etat est dépourvu. Quand il constate que sur 5,531 enfants rentrés dans la société en quatre ans, 1,200 à peine ont été remis à des sociétés de patronage, employés chez des maîtres ou dans les établissements qui les ont élevés, il montre du doigt, à la charité privée où est sa voie. C'est à elle d'exercer son action sur les 4,350 enfants rendus à une liberté dénuée de surveillance, de ressources, de bons conseils et de bons exemples. Le patronage prévu et prescrit par la loi de 1850, est sur le point de recevoir, au surplus, d'un règlement d'administration publique, en ce moment soumis au conseil d'Etat, une organisation générale et définitive. Aucune loi n'entre plus avant dans le mouvement des idées modernes, en matière de charité pratique.

Dénombrement des maisons d'éducation correctionnelle. — Les établissements d'éducation correctionnelle sont au nombre de 43, savoir : 12 établissements publics et 31 établissements privés.

Les établissements publics sont : Clairvaux, Fontevrault, Gaillon, Loos, Corse, Lyon, Rouen, Strasbourg, la Roquette, Saint-Lazare, Mâcon et Ostwald.

Les établissements privés se subdivisent en colonies, maisons du Bon-Pasteur, refuges et 7 autres établissements que nous désignerons par leurs noms :

Les établissements privés portant le nom de colonies sont : Bordeaux, Dunssawque, Cîteaux, Fongombault, Grande-Trappe, Guermanès, la Loge, Marseille, Mateller, Mettray, Oullins, Petit-Bourg, Petit-Quevily, Pezet, Sainte-Foy, Saint-Ilan, Toulouse, Val d'Yevre et Villette.

Les maisons du Bon-Pasteur sont Amiens, Angers, Bourges, Dole, Lille, Limoges, le Mans, Metz, Saint-Omer, Sens, Strasbourg, Varennes-lez-Nevers.

Les refuges existent à Caen, Ribeauvillé, Saint-Brieuc, Toulouse, Tours et Vannes.

Enfin les 7 autres maisons sont la solitude de Nazareth, les deux instituts des servantes catholiques et des servantes protestantes, l'atelier de refuge de Rouen, la société de patronage de la Seine, l'ouvroir de la rue de Vaugirard, le couvent de la Madeleine de Paris,

Les 43 établissements réunissent 9,818 enfants, savoir : garçons 7,908, filles 1,910 ; de 9 à 16 ans 241 : garçons 198, filles 43 ; de 9 à 11 ans 802 : garçons 689, filles 113 ; de 11 à 13 ans 1,873 : garçons, 1,546, filles 327 ; de 13 à 15 ans 2,796 : garçons 2,316, filles 480 ; de 15 à 17 ans 2,532 : garçons 1,980, filles 552 ; de 17 à 19 ans 1,204 : garçons 922, filles 282 ; de 19 à 21 ans 470 : garçons 357, filles 113.

§ III. *Dépenses des prisons.* — I. De 1852 à 1855, les dépenses des prisons ont suivi une marche progressive dans les trois séries d'établissements.

Maisons centrales (y compris Doullens, Belle-Isle et divers services accessoires). — 1852, 6,086,083 fr. 33 c. ; — 1853, 6,395,963 fr. 36 c. ; — 1854, 6,932, 260 fr. 45 c. ; — 1855, 7,482,048 fr. 64 c.

Jeunes détenus des établissements privés. — 1852, 1,321,407 fr. 93 c. ; — 1853, 1,395,444 fr. ; — 1854, 1,609,830 fr. 82 c. ; 1855, 1,805,340 fr. 58 c.

Prisons départementales. — 1852, 7,514,117 fr. 96 c. ; — 1853, 7,480,519 fr. 09 c. ; — 1854, 8,306,774 fr. 90 c. ; — 1855, 8,490,652 fr. 24 c.

Aux deux causes d'augmentation provenant de circonstances étrangères à l'action administrative, c'est-à-dire de la progression de l'effectif et de la hausse des denrées, il faut en ajouter une troisième résultant de l'application du mode de régie aux services économiques. Ce système, d'abord essayé, en 1842, à Melun, appliqué ensuite à Gaillon et à Fontevrault, a dû être étendu successivement à seize établissements, par suite de la suppression du travail dans les prisons en 1848, et de la difficulté de trouver des entrepreneurs des fournitures pendant cette période de désorganisation industrielle.

Ce mode de gestion, qui impose au budget des prisons la charge de pourvoir directement à tous les frais qu'entraînent l'entretien des détenus et l'exploitation du travail dont les produits sont versés au Trésor, devait nécessairement coûter plus cher que le régime au moyen duquel une entreprise pourvoit à tous ces services moyennant un prix fixe de journée, dont le complément existe dans les avantages qu'elle retire du droit de faire travailler les détenus. Les reprises de matériel, les frais de premier établissement ont aggravé les charges de cette gestion. Elle a eu, de plus, à supporter tout le poids de la crise alimentaire. Mais, à partir du 1er janvier 1856, le travail, partout rétabli, a permis de rappeler l'entreprise dans les établissements. Pour conserver leur organisation industrielle aux maisons qui fabriquent des tissus au compte de l'Etat, les fournitures de lingerie, literie et vestiaire ont été exclues de ces marchés; afin d'intéresser plus fortement les entrepreneurs au développement du travail, et en même temps pour obtenir des conditions moins dispendieuses, il leur a été abandonné une plus large part sur le prix de main-d'œuvre. Des adjudications et des traités passés sur ces bases ont pourvu aux divers services de sept établissements à des prix avantageux.

Les prisons départementales, qui ne sont à la charge de l'Etat qu'à partir du 1er janvier 1856, ont été administrées, pendant toute cette année, d'après les anciens errements.

II. La dépense des maisons centrales en 1855, y compris les quartiers et colonies de jeunes détenus annexés à ces établissements, se décompose ainsi :

Frais d'administration et de garde,	1,063,684 fr.	71 c.
Dépenses d'entretien en entreprise ou en régie,	4,750,105	90
Travaux industriels et fabrication au compte de l'Etat,	874,480	33
Travaux aux bâtiments,	60,109	32
Achats d'objets divers, dépenses diverses, accidentelles et extraordinaires,	133,906	33
Colonies agricoles,	118,403	38
Somme égale,	7,000,789,	97

Report:	7,000,789 f	97 c.
A ajouter pour traitements de directeurs, employés des régies et frais de mission,	61,489	28
Total,	7,062,279	25
A déduire: produit net et recettes diverses versées au trésor,	1,189,776	63
Dépense nette des maisons centrales,	5,872,302	62
Dépense par journée,	64 c. 61 m.	

III. Les jeunes détenus des deux sexes ont coûté dans les établissements publics (autres que les quartiers et colonies annexés aux maisons centrales), ainsi que dans les établissements privés, 1,805,340 fr. 58 c., savoir de 76 c. 90 m. par journée. Ce prix de journée excède celui des maisons centrales de 12 cent.

Les établissements privés que la charité inspire et qu'elle soutient, où se déploie le zèle des chrétiens zélés, prêtres ou laïques, et pour lesquelles s'ouvrent souvent la bourse des personnes pieuses et quelquefois celle de la philanthropie, ces établissements, qu'on le sache et qu'on s'en souvienne, ne vivraient pas, si le budget de l'Etat ne leur fournissait pas son puissant concours. Mettray reçoit des mains de l'Etat, en 1855, 191,420 fr. 80 c.; la maison d'éducation correctionnelle de Marseille, 134,506 fr. 70 c.; le Val-d'Yèvre, fondé par un inspecteur général que nous citerons si souvent dans cet article, M. Ch. Lucas, 101,865 fr. 60 c.; la solitude de Nazareth, 27,283 fr. 90 c.; l'établissement de Fongombault (Indre), 30,470 fr. 60 c.; la grande Trappe, 39,615 fr. 50 c.; Ostwald, 88,823 fr. 29 c.; la société de patronage des jeunes garçons et des jeunes filles (de la Seine), 29,771 fr. 70 c; la colonie du Petit-Quevilly, 40,615 fr. 60 c.; la colonie agricole de Petit-Bourg, 130,712 fr. 50 c. Qu'il soit bien entendu que les sommes payées par l'Etat à ces établissements privés ne sont pas des subventions; l'Etat confie ses jeunes détenus à ces maisons, et il leur paye des frais de journée. Les maisons donnent leur charité, l'Etat fournit son argent. Le bien se fait par un naturel échange de confiance dans la charité de la part de l'Etat, de confiance dans l'Etat de la part de la bienfaisance privée. C'est des deux côtés un contrat tacite, mais purement volontaire.

IV. L'Etat, qui a pris à sa charge les prisons départementales depuis 1854, a dépensé, en 1855, pour ces prisons 8,732,527 fr. 13 c. Le nombre des journées de détention a été de 7,711,143; ce qui porte la dépense par journée à 1 fr. 13 cent.

§ IV. *Organisation du système pénitentiaire français.* — I. *Régime physique et moral des détenus.* — Une nourriture suffisante et saine est donnée aux détenus. L'on a vu en quoi elle consiste. Un costume pénal est fourni aux condamnés. Des hamacs-lits et lits de camp servent à leur couchage. Les prisons sont chauffées et éclairées.

Le travail est obligatoire pour les condamnés, qui reçoivent, sauf les condamnés aux travaux forcés, une part dans les produits de leur travail. Nous reviendrons sur ce sujet. Tous les détenus catholiques doivent assister à la Messe, aux autres exercices de leur culte et à l'instruction religieuse. Les détenus qui appartiennent à un des autres cultes reconnus par l'Etat, reçoivent les secours spirituels du ministre de leur religion. Des livres moraux et religieux sont prêtés aux détenus pendant les temps de repos ou pendant les jours fériés. L'instruction consiste dans la lecture, l'écriture, l'orthographe, les quatre règles et le système légal des poids et mesures.

Des conseils gratuits et charitables surveillent les prisons départementales au point de vue de leur salubrité, de l'instruction religieuse et de la réforme morale des prisonniers. (*Loi du 25 juin* 1823.) Des commissions de surveillance sont établies près des maisons centrales par ordonnance du 5 novembre 1847, et près des établissements de jeunes détenus par la loi du 7 août 1850. Les membres des commissions de surveillance sont nommés par le ministre sur la proposition du préfet. (*Circul. du 4 février* 1856.) Le ministre de l'intérieur se fait rendre compte de la situation morale et matérielle des établissements pénitentiaires par des fonctionnaires ayant le titre d'inspecteurs généraux, auxquels il donne des instructions spéciales. Dans l'intervalle de leurs tournées, les inspecteurs généraux se réunissent en conseil sous la présidence du ministre ou de l'inspecteur général vice-président, et donnent leur avis sur toutes les questions ou affaires renvoyées à leur examen par le ministre, et sur les projets de loi et règlements d'administration publique à soumettre au conseil d'Etat.

II. On a adopté à l'égard des prisonniers un système mixte qui consiste dans trois modes d'emprisonnement; celui des quartiers, destinés aux détenus qu'aucune circonstance particulière ne commande d'isoler; celui des chambres communes, pour les catégories peu nombreuses, et enfin celui des chambres individuelles, destinées à assurer le secret de l'instruction, à protéger contre des contacts pénibles ou dangereux, et au besoin à servir à la répression. (*Circul. 10 août* 1854.) Les catégories dont on vient de parler sont ce que les théoriciens désigneront plus loin sous le nom de *système de classifications*.

Les quartiers comprennent au moins un dortoir, un chauffoir, un préau, et dans les grandes prisons des ateliers et des réfectoires servant aussi de salles d'école. Les chambres communes tiennent lieu de quartier pour les catégories peu nombreuses, tels que les délinquants forestiers, les contraintes par corps. La même chambre sert à la fois de dortoir, de chauffoir, d'atelier, de réfectoire. Les chambres individuelles sont destinées à recevoir les enfants détenus par voie de correction paternelle, les prisonniers au secret, les détenus qui sont l'objet de mesures exceptionnelles. Les prisons doivent être disposées de manière à empêcher les communications entre les détenus de catégorie différente, et à faciliter la surveillance morale et disciplinaire des détenus. Les constructions doivent être exécutées de façon à prévenir les tentatives d'évasion et de suicide. Les prévenus des deux sexes devront être complétement et constamment séparés. Les prévenus accusés et condamnés renfermés dans la même maison doivent occuper des quartiers séparés. Des locaux distincts doivent être assignés aux jeunes détenus soumis à la détention par voie de correction paternelle, aux détenus pour dettes, aux condamnés à transférer, aux passagers. Le régime disciplinaire est fixé par le règlement du 30 octobre 1841.

Il est pourvu aux divers besoins du régime économique par entreprise générale, par des marchés particuliers ou par régie. L'administration conseille de renoncer à ce dernier mode, ainsi qu'aux fournitures faites par des agents des prisons. (*Circul. du 17 mai* 1855.)

III. Dans les maisons centrales les punitions sont infligées par le directeur après avoir entendu le détenu à l'audience de la justice disciplinaire. Elles sont inscrites sur son bulletin de statistique morale. (*Arrêté du 10 mai* 1837.) Si les forçats se rendent coupables de fautes contre les règlements de police intérieure ou de travail, c'est l'autorité administrative qui leur inflige des châtiments; mais s'ils commettent des crimes, ils sont condamnés par un tribunal spécial composé d'officiers de marine, qui prononce sans recours ni révision. Une ordonnance de 1828 avait classé les condamnés eu égard à la diversité des peines. Les condamnés à moins de dix ans étaient envoyés à Toulon. Les bagnes présentaient le double inconvénient de la corruption mutuelle par le contact, et de celle des marins et des ouvriers avec lesquels les forçats étaient en contact. Un décret du 27 mars 1852 les a supprimés implicitement. Il porte que les condamnés pourront être envoyés à la Guyane française pour y subir leur peine. La chaîne et le boulet ne sont appliqués dans la colonie que par mesure disciplinaire. Les condamnés peuvent être autorisés à contracter mariage ou à appeler leur famille auprès d'eux. Ils peuvent même devenir concessionnaires d'un terrain avec la faculté de le cultiver pour leur propre compte. Ils peuvent jouir, partiellement ou intégralement, de l'exercice des droits civils dans la colonie. Cette année (1857), l'Empereur, à l'ouverture du Corps-Législatif, a annoncé que l'épreuve de l'établissement de la Guyane n'avait pas réussi, et que l'essai aurait lieu en Algérie.

On compte, en 1855, 76,754 infractions à la discipline : chez les hommes, 66,123; chez les femmes, 16,631. Dans le nombre des punitions, 13,921 ont consisté dans le cachot ou la cellule, 15,745 au pain et à l'eau. Les infractions au silence ont été de 37,959, les infractions au travail de 3,929.

IV. Pour l'enseignement cellulaire on propose la méthode de M. de Villard. Elle repose sur 102 tableaux modèles. Moyennant son procédé les détenus de la Roquette lisent et écrivent parfaitement en moins d'une année. Une seule institutrice suffit par corridor et même pour tout un étage si la prison est construite sur un plan circulaire. Après avoir divisé les élèves par classes, elle peut faire la leçon aux trois premières à la fois, puis aux deux autres. L'efficacité du concours du clergé à la moralisation des prisonniers obtenait une éclatante démonstration, dès l'année 1844, à la maison centrale d'Eysses. On écrivait de cette prison : « Aujourd'hui a eu lieu la cérémonie de clôture de la retraite prêchée par M. l'abbé Laroque. L'ordre le plus parfait s'établit dans la maison. Le silence fut rigoureusement observé, le travail redoubla et les produits augmentèrent malgré le dérangement apparent causé par les exercices. Pendant les dix jours qu'ils durèrent, 20 détenus seulement furent appelés au conseil de discipline; 16 seulement méritèrent d'y être condamnés pour de légères fautes contre la discipline. Dès le deuxième jour, la liste des hommes inscrits pour la confession présentait plus de 400 noms, dont 150 environ appartenaient à ceux que la charité des dignes aumôniers n'avait pu ramener encore. Depuis, ce chiffre s'éleva au delà de toute espérance; et le zèle de nos deux prêtres étant devenu insuffisant, les ecclésiastiques de Villeneuve s'empressèrent de leur prêter le secours de leur ministère. La foule même se pressait autour de la prison, venait respirer ce parfum de piété qui s'exhalait jusqu'au dehors avec le chant des cantiques, et prier, à la voix du prédicateur dont les paroles, dépassant son vaste auditoire, arrivaient à elle, au delà des murs d'enceinte. L'évêque d'Agen est venu lui-même célébrer la Messe de clôture, à laquelle ont assisté, avec les autorités de Villeneuve, les personnes les plus notables de la ville. Un autel avait été dressé sur une estrade élevée dans le préau même de l'hôpital et au pied de la croix de la retraite. Mgr a donné la communion à 780 condamnés, que 15 gardiens ont précédés à la table sainte. Plus de 200 hommes ont ensuite reçu la confirmation, dans l'ordre et le recueillement le plus parfait. Pendant tout ce temps, le chœur des chantres de la maison centrale n'a pas cessé le chant de ses cantiques. »

V. *Travail.* — L'organisation du travail dans les prisons, avant de passer dans les faits et d'y obtenir les progrès que vit s'accomplir le dernier règne à la suite de lentes études et de nombreux tâtonnements, avait été écrite dans le Code pénal de 1810. L'article 40 porte, que le condamné à la peine d'emprisonnement sera employé à l'un des travaux établis dans la maison. L'article 41 ajoute : Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués, partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve; le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique.

Dans les maisons centrales la loi pénale impose aux condamnés l'obligation du travail. Le travail est un élément puissant de discipline et de moralisation. Ses produits atténuent les charges de l'Etat, et permettent au condamné d'obtenir, s'il le mérite, quelques adoucissements pendant sa détention et de se ménager des ressources à sa sortie. Les travaux auxquels peuvent être soumis les détenus sont extérieurs ou intérieurs. Le décret du 15 février 1852 permet d'employer les détenus à des travaux extérieurs ou d'utilité publique. Des ateliers extérieurs ont été organisés avec succès dans quelques maisons centrales, et l'essai de ce système nouveau se poursuit en ce moment au pénitencier de Saint-Etienne, en Corse. Près de cent industries sont exploitées dans les maisons centrales. Les plus importantes sont celles du tissage, cardage de la soie, cordonnerie, boutonnerie, filature, etc. Le travail des prisons ne fait pas au travail libre la dangereuse concurrence que le décret du 24 mars 1848 semblait craindre et voulait faire cesser. L'activité des prisons ne représente que 6,000 journées de travail, et les relevés des produits confectionnés démontrent que les condamnés produisent moitié moins que le même nombre d'ouvriers libres. Les prix de main-d'œuvre et de journée sont réglés d'après un tarif qui est arrêté et au besoin renouvelé tous les ans par le ministre, sur la proposition du préfet et sur l'avis de la chambre du commerce du département. Les prix sont exactement conformes à ceux des industries semblables dans les manufactures libres de la localité. Toutefois, pour indemniser les entrepreneurs des pertes résultant de l'apprentissage, des mauvaises confections, des fournitures d'outils, il est fait, sur le montant de ces prix, une déduction qui ne peut dépasser le cinquième. (*Arrêt du 1er avril* 1852; *Circulaire du* 25 *mars* 1854.) Le produit du travail des condamnés appartient à l'Etat. Néanmoins il est accordé aux détenus une part qui varie de 1 dixième à 5 dixièmes, suivant la gravité des peines et le nombre des condamnations antérieures. (*Ordonn. du* 27 *décembre* 1843.) Ils peuvent en outre, par un travail et une bonne conduite soutenus pendant six mois, accroître cette part de 1 dixième. (*Arrêt du* 25 *mars* 1854; *Circulaire du* 4 *février* 1856.) Le pécule des condamnés se divise en deux parts : l'une mise en réserve pour l'époque de la sortie; l'autre dont la disposition leur appartient pendant leur captivité, et qu'ils peuvent employer en achats de vivres et d'objets d'habillement, en secours à la famille ou en restitutions.

Le préfet autorise les industries exercées dans les prisons départementales; il fixe les tarifs de main-d'œuvre. Le travail est obligatoire pour les condamnés, que l'on cen-

tralise dans ce but au chef-lieu. Il est facultatif pour les prévenus et les accusés. Son produit est soumis à la triple répartition fixée par le Code pénal (art. 41). Un prélèvement de 3 dixièmes est fait en faveur du fabricant sur les salaires des prévenus et accusés.

Le nombre moyen des détenus occupés à divers travaux en 1855, est de 5,914; hommes, 4,154; femmes, 1,760. Le prix moyen du gain de la journée de travail est, pour les hommes, de 24 c. 31 millièmes; pour les femmes, de 18 c. 01 millième; le prix moyen de la journée de détention de 1 fr. 13 centimes.

A Paris, sur une population de 4,762 détenus (au 31 décembre 1855), le nombre moyen des détenus occupés est de 1,891; hommes, 1,173; femmes, 718. Le prix moyen de la journée de travail est de 44 c. 67 mill.; le prix moyen de la journée de détention, de 1 fr. 58 c. Le produit du gain a été de 247,686 fr. 79 centimes.

Répartition du produit du travail dans les maisons centrales pour 1855 : Produit net de la main-d'œuvre, 2,136,012 fr. 99 c.; attribué aux détenus, gratification comprise, 1,068,846 fr. 79; échu aux entrepreneurs ou aux fabricants, 370,024 fr. 18 c.; recettes du trésor, 946,321 fr. 87 centimes.

VI. *Produits comparés.*

	1852.		1853.		1854.		1855.	
Journées de détention.	7,032,660		7,386,867		7,897,679		8,118,705	
Journées de travail.	3,747,861		4,028,005		4,915,668		5,578,859	
Nombre moyen d'occupés.	12,677		13,852		16,478		17,453	
Produit net de la main d'œuvre.	1,497,349	01	1,636,168	72	1,853,719	41	2,136,012	99
Pécule des détenus.	670,164	69	677,246	67	768,208	05	1,068,846	79
Part des entrepreneurs.	391,531	22	345,936	96	352,916	20	370,024	18
Recettes du trésor.	435,653	10	642,935	09	644,065	28	710,425	16
Gain moyen par journée de travail. Hommes.	»	42	»	42	»	37	»	43
Femmes.	»	27	»	29	»	30	»	32

Pour l'organisation du travail en cellule il doit y avoir un corridor affecté à chaque genre de travail. La moitié des cellules doivent être assez vastes pour contenir un métier. Nous avons vu une cheminée en marbre à l'exposition de 1844, exécutée par un condamné, écroué sous le n° 13,210, âgé de 21 ans, exerçant, avant son entrée dans la maison, la profession de maçon. Cet individu était entré dans l'atelier de marbriers le 25 février 1841; son apprentissage avait été admirablement fait en trois ans.

Nous voudrions que les grands criminels fussent convaincus que partout où il y aura des travaux pénibles, dangereux même, c'est à eux qu'ils échoiront, qu'ils seront à l'avenir les sentinelles perdues de la richesse publique, la garde avancée et sacrifiée du travail. C'est le moins qu'ils paient l'impôt du travail à la société qu'ils ont troublée.

Le pécule a donné, pour 1855, 914,829 fr. 23 c. La réserve a été de 448,022 fr. 10 c., la part disponible (en prison), de 466,807 fr. 10 c. Les gratifications ajoutées à l'avoir disponibles donnent un chiffre de 154,017 fr. 56 c. Il a été retenu, sur le pécule disponible, au profit du trésor, pour dégâts, malfaçons à l'atelier, punitions, frais de nourriture au cachot, défaut de tâches et au profit de l'entrepreneur ou des fabricants 19,087 fr. 47 centimes.

VII. *Système cellulaire envisagé théoriquement.*—Il sera longuement parlé de ce système ci-après.—(Voy. § 10, *Opinions individuelles sur les questions fondamentales du système pénitentiaire.* —Nous avons surtout ici à constater les faits. Posons des principes empruntés tant à la révélation qu'à la morale universelle. Consultons la Bible : *Væ soli! quia cum ceciderit non habet sublevantem se.* (*Eccle.* IV, 10.) *Melius est ergo esse duo simul quam unum : habent enim emolumentum societatis suæ.* (*Ibid.*, 9.)

Le spectacle du vice peut porter au vice, mais il peut aussi porter à la vertu. *L'un des deux voleurs qui étaient crucifiés avec Jésus-Christ blasphémait en disant : « Si tu es le Christ, sauve-toi toi-même et nous avec toi. » Mais l'autre le reprenant lui disait : « N'avez-vous pas de crainte de Dieu non plus que les autres, vous qui vous trouvez condamné au même supplice? Et encore pour nous, c'est avec justice, puisque nous souffrons la peine que nos crimes ont méritée; mais celui-ci n'a fait aucun mal. »* (*Luc.* XXIII, 39-41.)

D'après les apôtres, saint Matthieu (XXVII, 39, 40), et saint Marc (XV, 28-30), le bon comme le mauvais larron, avaient commencé par injurier le Christ. L'enseignement de la vertu peut donc résulter même du contact des malfaiteurs. Le prêtre, dans la prison, remplit l'office de Jésus-Christ entre les voleurs.

« La solitude, » dit Châteaubriand, « est mauvaise à celui qui n'y vit pas avec Dieu; elle redouble les puissances de l'âme; en même temps qu'elle leur ôte tout sujet pour l'exercer. » (*René.*) — « La société est la condition naturelle de l'homme, Dieu la lui a faite. C'est en ce monde et par la vie sociale que notre destinée commence et se développe. » (M. GUIZOT, *De la religion dans les sociétés humaines*, p. 12.)

Il ne peut pas plus y avoir de panacée universelle pour les maux de l'âme que pour ceux du corps, dit M. Charles Lucas. Le système pénitentiaire consiste à socialiser et non à individualiser les détenus. La difficulté du système pénitentiaire n'est pas d'empêcher la liberté du mal, mais de créer la liberté du bien. Cette conscience à laquelle on renvoie le condamné dans le sys-

tème cellulaire, les détenus l'ont très-bien caractérisée en la nommant la *muette*. Vous voulez, dit M. Cousin, rappeler un langage à qui ne l'a jamais su et n'a pas même eu à le désapprendre. Plusieurs directeurs des maisons centrales, notamment MM. Diey pour Beaulieu, Rolland-Boulland pour Clermont, Marquet-Vasselot pour Loos, Martin-Deslandes pour le Mont-Saint-Michel, se sont montrés opposés au système cellulaire. Une mortalité beaucoup plus forte est, comme on sait, un des résultats du système cellulaire.

La discipline de la Compagnie de Jésus connaissait les avantages de l'isolement, mais de l'isolement comme moyen transitoire. A l'égard du grand nombre, porte la règle, la première chose à faire est de réduire à la solitude cellulaire celui qui est destiné aux exercices. Là, séparé de l'aspect des hommes et surtout de ses amis, il ne doit être visité que par l'instructeur et par un valet taciturne, qui n'ouvrira la bouche que sur les objets de son service. Dans cet isolement absolu, on lui remettra entre les mains les exercices spirituels, puis on l'abandonne à lui-même. Chaque jour l'instructeur paraîtra un moment pour l'interroger, l'exciter, le pousser plus avant dans la même voie. Enfin, lorsque cette âme est dépaysée, régénérée, le rôle de l'instructeur change subitement, il est temps de laisser le sujet respirer. Il faut lui laisser le choix de ses actes, il faut faire la part de sa volonté. On disait au novice de rentrer dans le monde s'il le jugeait convenable, on éprouvait la fermeté de sa conviction, de sa vocation. Les portes lui étaient ouvertes. Il faut ouvrir au condamné les portes de la vie commune; c'est là son temps d'épreuve. Nous interrogions le supérieur des Frères des Ecoles chrétiennes sur le meilleur système pénitentiaire à suivre dans son opinion.

« J'ai visité, » nous a-t-il dit, « des prisons centrales et départementales, j'ai été frappé de l'abrutissement des prisonniers avancés en âge. Ils croupissent dans leurs vices, ils s'y croient voués. La société les a vomis dans les prisons comme son plus vil rebut, ils en ont pris leur parti. L'idée que la conscience cache sa lueur étouffée au fond de ces êtres dépravés, semble n'être venue à personne. Ils ont pourtant une âme à l'image de Dieu, disait le frère, ils ne le savent donc pas et on l'a donc oublié; laissez-moi leur parler : *Mes amis, voulez-vous m'entendre?* A ce mot, ils se soulèvent sur leurs ignobles grabats, et regardent le frère d'un air hébété : *Mes amis!* » Qui donc leur parlait ainsi? Cet homme simple qui est devant eux leur tenait un langage simple comme lui, et qu'ils comprenaient. *Vous n'êtes pas si criminels qu'on le croit; la justice en vous punissant,* leur disait-il, *s'est peut-être trompée, peut-être vous a-t-elle condamnés à une peine plus grande que votre crime, mais dans tous les cas, si vous avez commis de grandes fautes, vous avez beaucoup souffert aussi; votre dette est payée, vous êtes quittes, vous êtes lavés.* Le bon frère avait pris place ainsi dans la confiance des vieux criminels, il était leur confident, leur bienfaiteur. L'amendement de ces hommes était commencé. On nous objectera que ceci se rapporte tout aussi bien au système cellulaire qu'à la prison en commun; écoutons le frère jusqu'au bout.

« J'ai voulu me rendre compte, continuait-il, des avantages du système cellulaire; j'ai visité la Roquette. Mon aversion pour l'emprisonnement individuel a commencé au premier pas. De malheureux enfants enfermés depuis plusieurs années, privés d'air plusieurs jours de suite, avaient perdu toute énergie et tout ressort, la santé de l'âme et celle du corps; ils étaient chétifs, hâves, et quels prisonniers en cellule sont plus visités que ceux de Paris? Ceux-là voyaient de temps en temps leur père et mère ; ils voulaient courir vers eux devant moi, disait le frère, et leurs genoux pliaient sous eux, leurs genoux se touchaient, ils avaient désappris à marcher, ou ils étaient trop faibles pour le faire. L'affaiblissement moral était en proportion de celui du corps. Je comprends la cellule de nuit, disait-il, le travail isolé encore si l'on veut, mais je veux que les prisonniers se réunissent pour manger, pour prier, pour prendre l'air et faire de l'exercice en commun. »

Il ne faut pas croire que le système cellulaire signifie toujours silence chez le détenu. Il fallut employer à Philadelphie un bâillon de fer (*crongag*) pour imposer silence aux cellulés qui troublaient le pénitencier par leurs vociférations. Ce bâillon est un instrument de fer brut, semblable au mors d'une bride, ayant au centre une palette de fer d'environ 1 mètre carré, avec des chaînes à chaque bout, lesquelles passent autour du cou et se fixent derrière la tête. Les chaînes compriment les mâchoires et les jugulaires, provoquent les douleurs les plus atroces et portent violemment le sang vers la tête.

On a reconnu que le système de Philadelphie (ou pensylvanien) influe sur le développement des sentiments tristes et pénibles, qu'il prédispose aux maladies du bas-ventre, de la poitrine, de la tête, des vaisseaux lymphatiques, et aux affections mentales ; qu'il exerce enfin une action désastreuse sur le cerveau en consacrant toute l'activité de l'individu sur cet organe, et en le surexcitant. Ce qu'il y a de plus antipathique au système pensylvanien, c'est l'esprit du catholicisme, car le catholicisme c'est la prière, c'est le culte en commun, c'est le besoin de la réunion avec l'influence de ses émotions et l'empire de ses cérémonies. Avec la Bible et la cellule, renoncez dans les prisons à faire des Chrétiens, et Dieu vous garde de chercher à y faire des moralistes et des raisonneurs.

Vous comptez sur les visites des personnes pieuses, l'efficacité de leurs bons conseils, l'influence de leur commerce habituel... Vous pourriez trouver en France 400 hom-

mes de bonne volonté qui consentissent à servir de censeurs et d'éducateurs bénévoles aux détenus cellulaires, mais il faudrait en trouver 241,000. Si l'on me donnait à visiter individuellement chaque jour 500 détenus, disait un habile directeur de nos maisons centrales, je ne pourrais m'engager qu'à leur envoyer à chacun une carte de visite.

VIII. *Régime cellulaire dans nos maisons centrales : Clermont (Oise).* — Dans la maison centrale de Clermont, on a fait des dépenses pour approprier un quartier séparé de cellules d'isolement. Mais on n'a pas réussi à empêcher les communications verbales d'une cellule à l'autre.

IX. *Gaillon.* — La maison centrale de Gaillon n'a que des cachots. On cause facilement d'un cachot à l'autre. Ce n'est pas l'effet de l'isolement, mais de la mise au pain sec et à l'eau qui peut inspirer dans la maison de Gaillon la crainte du cachot. La maison contient deux chambres qui, par leur situation, permettent un certain isolement relatif. M. Ch. Lucas trouve à Gaillon un individu soumis à l'isolement depuis 14 mois. Le directeur raconte à l'inspecteur général les efforts infructueux qu'il a tentés auprès du détenu pour le faire rechercher dans le travail un soulagement à la solitude. M. Ch. Lucas emploie à son égard tous les moyens de douceur sans succès; il prie les médecins de s'occuper de lui d'une manière spéciale, de lui faire prendre des bains pour le calmer. Le directeur lui écrit deux mois plus tard qu'il reste inflexible dans sa volonté de ne rien faire. Son exaltation s'accroît, les médecins estiment qu'il peut devenir fou s'il reste longtemps sous l'empire de l'isolement sans travail. Dans l'opinion du directeur, il avait déjà perdu la raison. Le détenu n'était pas le premier, n'était pas le dixième qui fournît un exemple semblable. Un autre détenu avait été privé de travail pendant plusieurs mois. Il suppliait qu'on lui en donnât. Qu'on ne s'imagine pas, dit M. Ch. Lucas, que les détenus travaillent dans les cellules comme ils le font dans les ateliers. Dans les ateliers l'émulation, l'amour-propre exercent leur pouvoir. Ces sentiments sont les mêmes en prison qu'en liberté.

X. *Saint-Michel.* — On a approprié un quartier spécial au régime cellulaire. En fait, l'isolement est incomplet. La construction des cellules permet la conversation des détenus d'une cellule à l'autre, et en outre, on leur permet sur les préaux une promenade en commun. Ayant appris que quelque temps avant son arrivée un détenu était mort par strangulation, M. Ch. Lucas s'enquiert des causes du suicide. Le détenu avait subi trois condamnations, dont la troisième pour bris de chaîne dans la maison centrale. Il fut soumis à l'isolement, isolement tempéré par des communications verbales avec les autres détenus, et une heure de promenade en commun. On lui avait donné un métier de tisserand, il fut impossible de le faire consentir au travail. A son entrée en cellule, sa masse était de 8 fr. 50 c.; à son décès, elle ne dépassait pas 13 fr. 20 c. Son idée fixe était de quitter la vie cloîtrée de la maison pour le bagne. Il déclara à un de ses compagnons qu'il tuerait quelqu'un pour en finir. Ensuite, il s'arrêta à l'idée du suicide pour ne pas déshonorer sa famille en montant sur l'échafaud. M. Ch. Lucas trouve à Saint-Michel un sculpteur condamné pour meurtre. Après avoir passé 14 mois en cellule, il était à l'infirmerie en raison de l'épuisement de sa santé. A son arrivée sa constitution était forte, sanguine et nerveuse ; la cellule développa en lui l'habitude du vice solitaire ; il était dans un visible état d'étiolement. Un autre détenu mis en cellule, n'avait gagné que 14 f. 95 c. en 22 mois. Il ne connaît, disait-il, qu'un ennemi, le travail. Le médecin et l'aumônier le soupçonnent de se livrer au vice solitaire. Un autre détenu en cellule est tombé dans une inertie morale qui le rend insensible à l'isolement de la cellule. M. Ch. Lucas parle d'un autre détenu du Mont-Saint-Michel, qui préférait la cellule à la vie commune ; encore voulait-il voir ses compagnons une fois par jour. Leur vue, disait-il, le calmait.

XI. *Beaulieu.* — Le quartier de Beaulieu, dit quartier d'isolement, a une dénomination inexacte. Il consiste dans l'un des bras de la croix, dont l'étage supérieur forme l'une des ailes de la chapelle. Les deux étages inférieurs avec le rez-de-chaussée contiennent 36 cellules ou 12 par étage, disposées en deux rangs. Ces deux rangs de cellules ouvrent sur un corridor intérieur traversé par un mur central. Les cellules prennent jour sur les cours. On en ferme les fenêtres à l'heure des récréations. La communication verbale a lieu d'une cellule à l'autre par les portes, les fenêtres, et à travers les cloisons et les parquets. Il y a cellulage et non isolement. Les détenus cellulés reçoivent la nourriture et le vêtement des valides. Leur coucher se compose d'un hamac, avec matelas en étoupes, un drap cousu en sac, une couverture en été et deux en hiver. Chaque détenu a deux sorties d'une demi-heure par jour, sous la surveillance d'un gardien. Un des détenus, quoique cellulé depuis peu de mois, portait sur ses traits les signes d'un dépérissement visible. Les natures passionnées et apathiques sont l'écueil du système cellulaire. M. Ch. Lucas va vous en fournir la preuve : L. B., condamné à 5 ans de réclusion, était tellement dominé par la passion du jeu, qu'il jouait ses vivres avec ses camarades. L'isolement n'a rien produit sur lui. Le directeur lui a offert sa rentrée au milieu de ses camarades, s'il voulait faire sa tâche au taux moyen du travail. Il n'a pas voulu se donner la peine d'obtenir cette faveur. M. Ch. Lucas le trouve couché dans une galiote, la tête et le col enveloppés dans un mouchoir de coton. Il lui dit qu'il est trop faible pour lui parler, et qu'il va lui écrire. Mais il prend la parole avec exaltation; la cellule, au lieu de le calmer, l'a ir-

rité. Il demande son transfèrement à Clairvaux, sinon il périra dans sa cellule. Il menace de recourir au suicide. Il refuse toute occupation avec opiniâtreté. Son cerveau seul travaille. Depuis 9 mois qu'il est à l'isolement, il n'a gagné que 10 fr. à sa masse. Trois autres individus avaient été transférés de Gaillon à Beaulieu, et mis en cellule ; deux étaient en bonne santé, mais chez le troisième se faisaient remarquer de l'altération dans les traits, et des signes de dépérissement. M. Ch. Lucas raconte l'histoire d'un détenu chez lequel la cellule a opéré un dérangement cérébral. Celui dont le dépérissement avait frappé l'inspecteur général avait contracté l'habitude du plaisir solitaire; on l'interroge et il répond : Je pense aux femmes que j'ai vues, et n'en puis chasser les souvenirs. Quand j'étais dans les ateliers, j'étais distrait et empêché par mes camarades : ici je suis livré à moi-même. M. Ch. Lucas raconte encore l'histoire d'un lettré en cellule. On lui fournit des livres de philosophie, de littérature et d'histoire; il étudie les langues, il reçoit des lettres, et il en écrit. En voici une qu'il adressait à un de ses amis :

« Que la solitude est cruelle, » dit-il, « jamais, sans cette triste épreuve, je n'aurais pu m'en faire une idée véritable. Cette multitude de réflexions qui m'obsèdent sans cesse, et cet état de passivité absolue dans lequel je me trouve, jettent mes facultés dans une absorption complète. Ces murs, cette prison, semblent me dire qu'ils m'entoureront jusqu'au dernier moment de mon agonie, et qu'ils me serviront de tombeau. Ah ! que ne puis-je extirper de mon cœur tout souvenir, toute pensée, toute affection sympathique, et ne vivre que comme une brute ! Sous tous les rapports, le Botany-Bay des Anglais est préférable aux tombeaux vivants des Américains. »

L'auteur de la lettre parle des sentiments religieux qu'il sent en lui, mais ce sont des lueurs vagues qui s'éteignent dans la solitude; ils ne l'échauffent ni ne le consolent. Et cependant le prisonnier n'avait à subir que trois mois de cellule.

Le comte Confalonieri disait que sa plus grande anxiété dans son cachot du Spitzberg, c'était la crainte de perdre la raison qui lui paraissait toujours près de s'échapper.

Le directeur de Beaulieu va nous donner son impression générale : « Je n'ai pas remarqué, » dit-il, « qu'aucun des condamnés que j'ai été dans la nécessité de mettre à l'isolement, en ait éprouvé un avantage personnel. Je n'y ai gagné que de sauver les autres de leur mauvais exemple et de leur influence. L'isolement les a généralement abrutis et endurcis. Ils n'y sont devenus que plus vicieux et plus méchants. Je n'ai pas même corrigé la paresse. Ils ont porté à l'excès, à la fureur même, le vice solitaire, et cela à un âge où l'homme se livre rarement à de pareilles habitudes. C'est pour ainsi dire la seule jouissance de l'individu isolé.

XII. *Bordeaux.* — Le système cellulaire dont Bordeaux a offert un des premiers types et un des plus brillants *specimens*, peut être considéré aujourd'hui comme abandonné dans cette ville. On y a constaté qu'il n'était possible qu'à l'égard des honnêtes gens; or, ce n'est pas en vue d'eux que les prisons doivent être construites. On convient à la prison cellulaire de Bordeaux, que la cellule apporte de la perturbation dans l'intelligence, qu'elle surexcite l'imagination, qu'elle prédispose au suicide. 1855 a vu 2 suicides; 1856, 1 suicide et 2 tentatives.

Nous disons que le système peut être considéré comme abandonné; car il a été établi des dortoirs communs dans les deux vieilles tours contiguës aux bâtiments cellulaires. La prison construite pour 140 détenus en contient aujourd'hui, bon gré mal gré, jusqu'à 300. On a passé d'une extrémité à l'autre de la cellule, à des dortoirs communs dépourvus de surveillance. Au moment où nous écrivons (1856), on dépense, en constructions neuves, 140,000 fr. employés avec aussi peu de discernement que le sont la plupart du temps les fonds des hospices qui prennent le même chemin. Comment veut-on qu'un préfet, qu'une commission de surveillance puissent discuter un plan et le juger en dernier ressort, sans connaissances spéciales? Tout le monde cependant pouvait s'apercevoir que les promenoirs seraient trop étroits et que le sol même est malsain. Les plans ne sont pas assez étudiés.

Les sœurs de Marie-Joseph qui surveillent la prison considèrent la cellule comme particulièrement inapplicable aux hommes, au point de vue du travail, elle leur est aussi plus insupportable qu'aux femmes.

XIII. *Pratique actuelle du système cellulaire* (1857).— C'est à peine si, en 1852, sur 396 maisons d'arrêt, de justice et de correction, il en existait 60 construites suivant le système cellulaire. En revanche, l'état défectueux des bâtiments de détention était à son comble. Il a été constaté dans le *Rapport à l'empereur*, qui accompagnait la statistique de 1852, qu'à cette époque 60 prisons seulement réalisaient les séparations prescrites par la loi; dans 166 elle était incomplète, et 161 offraient le spectacle d'une entière promiscuité, sauf celle des sexes. Et cependant ces établissements doivent recevoir et isoler, par catégorie, les prévenus et les accusés, les condamnés correctionnels à un an et au-dessus, les condamnés à de plus fortes peines, attendant leur transfèrement, les détenus pour dettes, les jeunes détenus, les passagers civils et militaires.

Ce mal pressant appelait un remède, qu'avait trop longtemps ajourné l'étude d'un système dont le but est de réaliser, par la séparation des individus, le vœu de la loi qui prescrit la séparation des classes. En ce qui concerne les maisons d'arrêt, de justice et de correction, l'examen et la pratique des faits semblent indiquer une solution différente de celle des théories pénales qui con-

cluent toujours à l'absolu. Que dans les capitales, dans les villes de premier ordre, où la répression des crimes et délits amène chaque jour, dans les prisons, de toutes les régions de la société, un nombre considérable de prévenus, d'accusés, de condamnés, où le secret de l'instruction exige plus de précautions parce qu'il y trouve plus d'obstacles, où l'on doit redouter de favoriser par le séjour des prisons les associations de malfaiteurs, où les innocents et les coupables sont et doivent rester inconnus les uns aux autres, où des mesures de sûreté, de protection même, doivent, dans des cas très-nombreux, isoler des détenus de toute situation légale, morale ou sociale, qui affluent dans ces lieux; que, dans de telles conditions, on ait recours, pour atteindre le but, à la séparation individuelle, cela se conçoit, et il n'est même guère admissible qu'on puisse autrement obtenir ces divers résultats. Mais dans des villes de moindre importance, dans certains chefs-lieux de département et dans presque tous ceux d'arrondissement, l'utilité, l'efficacité de ces précautions, s'affaiblissent à mesure que décroît le nombre des détenus, qu'ils appartiennent à un groupe d'habitants plus restreint, qu'ils sont mieux connus, que la surveillance est plus facile à exercer, et qu'une sorte de notoriété désigne ceux auxquels il y a lieu d'appliquer des mesures de sûreté. Le dénombrement de la population de ces établissements fournit des preuves à l'appui de cette assertion.

L'effectif se compose ordinairement de : 8,000 prévenus ou accusés; 12,000 condamnés à un an et au-dessous; 500 condamnés à plus d'un an; 3,000 condamnés de toute sorte attendant leur transfèrement; 800 condamnés en appel ou pourvoi; 2,800 détenus par mesure administrative et passagers; 400 détenus pour dettes envers les particuliers; 1,100 détenus pour dettes envers l'Etat; 200 détenus par correction paternelle; 200 jeunes détenus.

Les prisons de département qui reçoivent cet effectif sont nécessairement de contenance très-différente. Dans cinq seulement, la population ordinaire dépasse 300; dans huit, 200; dans 39, elle est de 100 individus; 106 prisons renferment une moyenne de 5 à 20 détenus. Ces chiffres varient encore selon diverses circonstances. La saison d'hiver, l'époque des sessions d'assises, portent certains éléments de la population à des nombres plus élevés. Or les prisons cellulaires ne se prêtent pas à ces encombrements passagers; on y pourvoit en plaçant deux et trois détenus dans la même cellule, remède pire que le mal de la promiscuité. Pour éviter cette fâcheuse nécessité, il faudrait donc, dans les constructions départementales, calculer le nombre des cellules sur le maximum de population qu'elles doivent recevoir dans les occasions exceptionnelles, c'est-à-dire plus d'un tiers en sus. Ce serait imposer à ce service une dépense bien supérieure à celle qu'exigent les besoins ordinaires. Il resterait encore à prévoir les augmentations possibles de la population générale qui se sont manifestées pendant ces dernières années, et même des déplacements tels que ceux qui résultent de la loi sur les appels correctionnels, en vertu de laquelle sont transportés au siége des cours impériales tous les appelants détenus jugés naguère dans les chefs-lieux judiciaires.

L'application d'un système absolu à des établissements si différents par leur importance et par leur destination, offre des embarras, que ne compensent pas des avantages équivalents. Il est telle prison située dans des départements limitrophes ou forestiers qui, sur 100 détenus, en renferme 80 dont l'emprisonnement a pour cause des contraventions aux lois fiscales ou domaniales. Sans parler des frais de construction, de chauffage et d'éclairage, très-dispendieux dans le mode cellulaire, ne serait-il pas aussi rigoureux qu'inutile de mettre ces délinquants au régime de la détention individuelle? Et dans les petites prisons, qui contiennent en moyenne 10 détenus venant d'une circonscription peu étendue et se connaissant déjà presque tous, y a-t-il un intérêt sérieux à les priver entre eux de toute communication orale ou visuelle? Et même dans des prisons plus importantes, faut-il astreindre à ce régime tous les prévenus et accusés qui sont placés sous une présomption légale d'innocence, quand, dans l'intérêt de l'instruction, le magistrat ne croit devoir les y soumettre que dans des cas assez rares? Les mêmes raisons ne s'appliquent-elles pas aux détenus pour dettes envers l'Etat ou les particuliers, et même à des condamnés à un emprisonnement simple pour des faits sans gravité, dont quelques-uns souvent sont des délits de responsabilité? Quant aux jeunes détenus, la loi de 1850 édicte pour eux la détention en commun. Dans tous ces cas, très-nombreux, et qui constituent la situation à peu près normale de ces lieux de détention, il paraît donc suffisant d'établir entre chaque classe de détenus la séparation que prescrit la loi, en réservant les moyens d'isolement pour les circonstances exceptionnelles. C'est à ce régime légal et pratique que l'administration s'est arrêtée. L'étude des divers éléments de cette population a fait reconnaître qu'en soumettant à l'isolement les prévenus et accusés dangereux, ou pour lesquels l'instruction réclame le secret, les condamnés dont le contact avec d'autres peut compromettre l'ordre et la sûreté, ou propager une contagion criminelle ou immorale, l'emprisonnement individuel pouvait être limité à des nombres qui varient entre 20 et 30 pour 100 de l'effectif, selon la destination plus particulièrement préventive ou répressive des lieux de détention. Ecartant donc un système dont l'application absolue retardait sans nécessité réelle une réforme indispensable, le gouvernement a donné des instructions pour que désormais les prisons fussent reconstruites en vue d'un régi-

me mixte, comprenant, pour les catégories les plus importantes, des quartiers distincts, avec dortoir, chauffoir et préau, et, pour les groupes moins nombreux, des chambres communes, et enfin des chambres individuelles affectées aux détenus que des motifs de discipline, de sûreté, de secret, ou même de protection, conseilleraient d'isoler. En 1853, des instructions, publiées en conformité de ces principes, accompagnées de programmes et de spécimens de constructions, ont donné immédiatement une vive impulsion à la réforme des prisons; et, dans le cours de trois années, 172 projets de reconstruction totale ou partielle ont été soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. Les emprunts et impositions extraordinaires votés par les départements en 1853, 1854, 1855 et 1856, se sont élevés à la somme de 9 millions et demi. En apportant à l'état des prisons départementales des améliorations indispensables, l'emploi de ces sommes doit contribuer à donner du travail aux ouvriers des départements. (*Rapport de* M. Louis Perrot.

La dépense de la prison départementale à Bordeaux s'est élevée à 493,534 fr. 48 c. La prison contiendra 172 cellules, en tout 80 lits. Les prisons départementales, selon M. Duchâtel, devaient coûter par cellule 2,500 fr.; en tout 26 millions; les maisons centrales, par cellule, 3,000 fr. Total général, 66 millions.

D'après les calculs de M. Ch. Lucas, la cellule de jour coûterait 4,000 fr. par détenu en frais de construction. N'oublions pas de joindre à cette dépense la presque annulation du produit des ateliers. La dépense s'élèverait, en y comprenant loyer, enseignement, nourriture et entretien, de 4 à 500 fr. par individu.

§ V. *Jeunes détenus.* — *Voy.* plus haut, § II, *Statistique des prisons.*—I. Les établissements de jeunes détenus en France, dans l'opinion de M. Ch. Lucas, doivent être des établissements centraux et c'est dans la détermination des *minima* et des *maxima* de leur population qu'il faut chercher la règle et la limite à poser à leur circonscription. Il y a trois intérêts à concilier : ceux de la circonscription, ceux de l'éducation pénitentiaire et ceux de la dépense. Un chiffre trop bas exagère les frais de construction, de premier établissement et d'administration; trop élevé, il entrave l'éducation pénitentiaire, qui ne pourrait plus agir sur l'individu. M. Ch. Lucas ne pense pas que la population des maisons de jeunes détenus doive excéder de 150 à 200 enfants. Remarquons que M. Demetz en reçoit à Mettray plus de 600, sans que ce grand nombre nuise, que nous sachions, à la discipline que tout le monde a pu y admirer comme nous. M. Ch. Lucas est d'avis que les pénitenciers de jeunes détenus doivent être à la fois industriels et agricoles.

Pour les trois quarts d'entre eux la famille n'existe pas ou n'existe qu'à des conditions de corruption. C'est donc l'Etat qui a charge d'âmes, c'est lui qui a pour les enfants, outre la tutelle du présent, la responsabilité de l'avenir. Il a intérêt à donner la préférence à l'éducation agricole, puisque le travail industriel surabonde de bras et que l'agriculture en manque.

La loi du 5 août 1850 a fixé les bases de l'éducation correctionnelle et du patronage des jeunes détenus. Elle dispose qu'ils seront élevés en commun sous une discipline sévère, et appliqués aux travaux de l'agriculture, et aux principales industries qui s'y rattachent. Une éducation morale et religieuse, une instruction élémentaire, doivent leur être données. Les jeunes détenus condamnés sont, à leur arrivée, renfermés dans un quartier distinct, et appliqués à des travaux sédentaires avant d'être admis aux travaux agricoles. Ils ne peuvent disposer d'aucune portion du produit de leur travail. (*Arrêté du* 28 *mars* 1844; *Circul. du* 13 *août* 1845.) Les frais d'entretien des jeunes détenus acquittés et condamnés sont à la charge de l'Etat. (*Lois du* 16 *juillet* 1840 *et* 5 *août* 1850, art. 21.)

L'administration peut seule placer provisoirement ou remettre à leur famille les jeunes détenus de l'article 66, lorsqu'ils ont 16 ans et en ont passé 3 sous la tutelle de l'administration. (*Circulaire du* 3 *décembre* 1832; *Loi du* 5 *août* 1850, art. 9; *Loi du* 5 *juillet* 1853.)

II. Les industries exercées par les jeunes détenus sont celles de : accordéons, agriculteurs, ajusteurs, batteurs en grange, bijoutiers, blanchisseuses, boulangers, brodeurs, brossiers, buandiers, chapeliers, charpentiers, charretiers, charrons, chaussonniers, ciseleurs, cordiers, cordonniers, couturières, cuisiniers, doreurs sur bois, ébénistes, enfileurs de chapelets, éplucheurs de laine et de coton, étoupiers, fileurs, filocherie, forgerons, horticulteurs, images, imprimeurs, layetiers, lingères, maçons, marbriers, mécaniciens, ménagères et servantes, menuisiers, meuniers, ouvriers sur les ports, passementiers, peintres en bâtiment, piqueurs de cardes, porchers, quincailliers, relieurs, sabotiers, scieurs de long, sculpteurs sur bois, selliers, serruriers, services intérieurs, taillandiers, tailleurs, tailleurs de pierre, tapissiers, terrassiers, tisserands et tisseurs, tonneliers, tourneurs, tresseurs de nattes, tricotage, vachers, veloutiers, vitriers, voiliers. (Voir plus haut le nouveau règlement.)

III. *La Roquette.* — Personne n'avait pensé à appliquer à des enfants le régime cellulaire de jour et de nuit, lorsque l'idée s'en est présentée pour la première fois dans la maison pénitentiaire de la Roquette. Cette idée n'avait été suggérée par aucun écrit, même dans les rangs des publicistes pensylvaniens ni par aucun précédent, pas même à Philadelphie. Un rapport, publié par les journaux, relatif à la prison des jeunes détenus du département de la Seine, a motivé le recours au cellulage continu, pour éviter le danger d'appliquer aux enfants le système du travail en commun, comme si ce système

n'avait pas produit d'excellents fruits toutes les fois qu'il a été mis en usage.

Nous avons été douloureusement affecté à la vue de cette prison tant vantée des jeunes détenus. Un silence de mort : des enfants de huit ans, de dix ans, renfermés seuls avec un livre ; le dimanche, une lecture qu'ils n'entendent pas et qui leur fait regretter leur ouvrage. Nous avons assisté à la visite du chef d'atelier. D'énormes verroux s'ouvrent avec fracas et se referment au bout d'une 1/2 minute, avec un bruit non moins retentissant ; en 5 ou 6 minutes, tout le corridor est inspecté.

Les enfants sont bien nourris ; ils mangent trop même : une livre et demie de pain et une longue et large tartine de viande. Le régime est doux, mais il trappe le moral d'apathie, le physique d'inertie. Les enfants sont domptés, mais non formés pour la société, dans laquelle ils rentreront. — Quel âge as-tu, mon enfant, demandons-nous à l'un d'eux. — 17 ans. — Depuis combien de temps es-tu ici? — Depuis 4 ans ; j'ai encore deux ans à faire. — Vous donneriez à cet enfant 13 ou 14 ans. Il n'a pas grandi d'un pouce depuis son entrée en cellule. Les jeunes détenus ne sont pas rachitiques, ils ont même assez d'embonpoint, mais leurs membres ne se développent point ; ils forment une race abâtardie. Prendre l'air pour eux, c'est se promener chaque jour pendant une demi-heure dans une sorte de fossé solitaire.

Nous demandons à l'un d'eux : Quel délit as-tu commis? — Monsieur, j'ai volé des pommes à la halle.

La solitude n'est possible que pour celui dont l'esprit a un aliment. Le directeur nous apprend que le fils d'un médecin, qui n'avait pu passer ses examens de bachelier et qui fut enfermé à titre de correction paternelle, est maintenant licencié ; qu'un autre est aujourd'hui reçu à l'école polytechnique. Ces exemples prouvent que la solitude temporaire est bonne pour les travaux de l'intelligence ; mais elle n'en est pas moins mauvaise pour celui dont l'âme sommeille et qui a besoin du contact des objets extérieurs pour s'épanouir. La solitude préserve de l'enseignement des vices, mais elle nourrit l'hypocrisie ; elle endort la, méchanceté humaine mais elle ne l'éteint pas ; elle préserve de la corruption enseignée, mais elle enseigne le vice de la solitude à l'adolescent.

La loi ayant écarté pour les enfants le régime cellulaire, la Roquette n'est plus qu'un dépôt. Aujourd'hui le débat roule sur l'option entre le travail industriel et le travail agricole. Aux Etats-Unis, c'est avec le travail industriel qu'ont été fondés tous les pénitentiaires de jeunes détenus jusqu'en 1835.

En Allemagne, en Italie, le travail industriel régit toutes les institutions de jeunes détenus. Le même régime avait été établi en Hollande et en Angleterre. A partir de 1840, le système du travail agricole se propage rapidement. La colonie de Horn (ou maison de salut) s'organise près d'Hambourg. En Angleterre, il en fut établi une dans l'île de Wigth, près de Portsmouth, en un lieu appelé Patkhurst, qui réunit 300 détenus. Deux autres sont créées, l'une à Hackney-Wick (l'asile de Brenton), l'autre à Chriswich, portant le nom de Victoria. A la même époque, MM. Demetz et de la Bretignières fondent Mettray. — *Voy.* COLONISATION et COLONIES AGRICOLES.

IV. *Jeunes détenus de Saint-Lazare.* — *Voy.* ci-dessus, § I^er^, *Système pénitentiaire français.*

V. Le décret des 13 juin, 3 juillet et 5 août 1850, qui prescrit l'envoi des jeunes détenus dans les diverses colonies agricoles, est en pleine exécution. D'après les états nominatifs, 594 d'entre eux ont été, au 31 décembre 1852, transférés des Madelonnettes d'abord, et successivement de la Roquette, aux diverses colonies, savoir : à Mettray 72, à Petit-Bourg 290, à Loos 36, à Gaillon 169, à la Loge 12, au val d'Yèvre 15. *Voy.* ci-après, § 6 : *Monographie des colonies pénitentiaires.*

L'effet de l'envoi des jeunes detenus de la Roquette et des Madelonnettes dans les colonies agricoles s'est fait sentir d'une manière sensible dans l'année 1852. Au 31 décembre de cette année, 594 enfants avaient été transférés dans les colonies ; le chiffre de ceux admis au *Patronage des jeunes détenus du département de la Seine* s'abaissa à 70.

Cette société constate parmi les pupilles l'abaissement de la récidive. La société de patronage donne à un certain nombre de ses membres la mission de visiter les enfants dans les ateliers où ils sont placés. Les visiteurs s'imposent d'importantes obligations : les principales sont de veiller à la santé de l'enfant, à son éducation religieuse, morale, intellectuelle et professionnelle. C'est une des œuvres les plus importantes de la charité privée.

VI. *Société de patronage* de madame de Lamartine et de madame la marquise de Lagrange. — *Voy.* CHARITÉ PRIVÉE, section 2, *Secours à l'enfance, Société du patronage*, t. III, col. 103, 104.

VII. M. Ch. Lucas jetait les fondements, en 1840, d'une société de patronage dont le siége serait à Saumur pour le placement des jeunes libérés du quartier pénitentiaire de Fontevrault. Les principaux citoyens de Saumur étaient convoqués par le maire à cet effet. L'évêque d'Angers promettait son concours au projet, et M. Ch. Lucas, dans une remarquable improvisation où il retrace tout ce qui a été fait pour les classes souffrantes et pour celle des condamnés en particulier, donnait à la société naissante une puissante impulsion.

Des sociétés de patronage existent dans plusieurs de nos grands centres de population, à Lyon, à Strasbourg, à Rouen, à Toulouse. Depuis le mois de mai 1833, époque de sa fondation, jusqu'au 31 décembre 1853, la société de Paris a patronné 2,155 enfants, libérés provisoirement ou définitivement.

252 ont renoncé au patronage; 124 ont été abandonnés comme incorrigibles, 112 sont décédés; 964 ont cessé d'être patronnés à l'expiration des trois années; 144 libérés provisoires ont été réintégrés dans des maisons de correction; 506 sont tombés en récidive, dont 88 avaient appartenu à la catégorie des libérés provisoires; 16 ont été placés dans des hospices comme aliénés; le reste a disparu.

Sur les 294 enfants que la société a patronnés en 1854, 65 se sont très-bien conduits; 127 se sont bien conduits; 24 ont laissé à désirer; 13 se sont mal comportés; 1 a disparu; 23 ont renoncé au patronage après y avoir été plus ou moins longtemps soumis; 7 ont été abandonnés comme incorrigibles; 10 ont été réintégrés au pénitencier de la Roquette; 20 sont tombés en récidive; 4 sont morts. En déduisant du chiffre total 294, les 23 enfants qui ont renoncé au patronage, les 7 qui ont été abandonnés et celui qui a disparu, il reste 263 jeunes gens dont 20 sont tombés en récidive, c'est-à-dire 7/60 pour 100. Cette proportion était de 75 pour 100 avant l'établissement de la société. Pendant la même année 1854, la moyenne des patronnés couchés à l'asile a été de 14 par jour, et celle des patronnés nourris dans l'établissement, de 17. La moyenne des enfants qui ont assisté aux réunions tenues à l'asile le premier dimanche de chaque mois a été de 80.

VIII. Voici quels ont été les résultats du patronage administratif institué par la décision ministérielle du 17 février 1847, pendant l'année 1853.

Les maires ont recueilli des renseignements sur 861 libérés, dont 124 jeunes filles. 197 garçons et 68 filles se sont soustraits au patronage en changeant de résidence et en cachant le lieu de leur nouveau domicile. Ont tenu une conduite satisfaisante, 304 garçons et 36 filles; douteuse, 97 garçons et 12 filles; mauvaise, 52 garçons et 5 filles. 49 garçons et 3 filles sont tombés en récidive. Il y a eu 38 enrôlements dans l'armée de terre et dans la marine. La récidive (en déduisant les enfants disparus) a été de 9 pour 100 parmi les garçons et de 5 pour 100 parmi les filles.

Au moment de leur sortie des établissements d'éducation correctionnelle, les jeunes détenus reçoivent des vêtements convenables et des secours de route. Les directeurs de plusieurs colonies ont senti la nécessité de suivre dans la vie libre ceux de ces enfants qui étaient orphelins ou qui n'auraient pas trouvé au sein de leur famille les soins et les conseils indispensables pour les maintenir dans la bonne voie. Parmi les établissements qui se sont occupés avec le plus de fruit de leurs libérés, nous citerons la colonie de Mettray, la maison d'éducation correctionnelle de Bordeaux, dirigée par M. l'abbé Buchou, celle de Marseille fondée par M. l'abbé Fissiaux, et celle de Toulouse, dont le fondateur, M. l'abbé Barthier, a organisé dans cette ville une société de patronage. Depuis 1841 jusqu'au 31 décembre 1853, la colonie de Mettray a prêté assistance à 953 libérés sortis de son sein : 18 se sont soustraits à ce bienveillant contrôle; 307 ont été placés par l'établissement; 157 ont été engagés dans l'armée; 6 sont restés dans l'établissement comme employés; 4 sont attachés à des corporations religieuses; 61 sont entrés dans la marine; 66 ont été pris par le recrutement militaire; 231 sont retournés auprès de leurs parents; 103 sont tombés en récidive. Déduction faite des 18 disparitions, on trouve que la récidive a été de 11 pour 100. Les libérés de Mettray qui se rendent à Paris y reçoivent les soins de l'agent général, M. Paul Verdier, qui apporte à cette œuvre de dévouement une abnégation et un zèle au-dessus de tout éloge. Les nombreux établissements conventuels auxquels l'Etat confie des jeunes filles détenues conservent dans leurs refuges celles qui, à l'époque de leur libération, se trouvent sans famille ou sans moyens d'existence. Les principaux sont la Solitude de Nazareth, près de Montpellier, le refuge du Dorat dans la Haute-Vienne, le couvent du Bon-Pasteur d'Angers et les communautés qui en dépendent. Une enquête récente a porté à 12,464 le nombre de jeunes détenus des deux sexes sortis depuis 1837 jusqu'au 31 décembre 1853, des établissements d'éducation correctionnelle, publics et privés. Sur ce nombre, on n'a constaté que 528 récidives; mais aussi a-t-il été impossible de savoir ce qu'était devenue la majeure partie de ces enfants qui ont dérobé leurs traces en changeant de nom ou de résidence, afin de commencer une nouvelle vie, ou de persévérer dans leurs anciennes habitudes. (M. Jules de Lamarque, *Annales de la charité*, 30 juin 1855.)

§ VI. *Monographie des colonies pénitentiaires.* — I. Les colonies pénitentiaires se divisent en colonies publiques et en colonies privées. On en a vu le dénombrement au § de la statistique. Nous en décrirons un certain nombre.

Avant la création des colonies pénitentiaires, l'enfant déclaré non coupable était envoyé en prison et enfermé dans un quartier, séparé des autres détenus, il est vrai, mais il n'en était pas moins soumis au même régime que les réclusionnaires les plus endurcis. On ne pouvait, dans l'intérieur des prisons, lui apprendre qu'une profession industrielle qui le forçait inévitablement, à la fin de son emprisonnement, à aller grossir la population ouvrière de nos manufactures, et en partager les vices et les périls. Les enfants, d'une frêle constitution, achevaient de s'étioler dans l'air vicié des ateliers de nos prisons. Ils devenaient ainsi impropres au service militaire, et l'impôt du sang pesait sur le fils honnête qui faisait le bonheur de sa famille, et qui souvent en était le soutien. Toutefois, les idées même les plus justes, dit M. Demetz, trouvent des contradicteurs, et le système des colonies correctionnelles ne devait pas échapper à la critique. Il suffit, disait-on, d'avoir enfreint

les lois pour mériter vos sympathies, et parmi tant d'enfants qui réclament à juste titre les secours de votre charité, vous allez choisir ceux qui la méritent le moins.

Les colonies fondées pour les jeunes détenus n'ont pas pour but de leur assurer des conditions de bien-être, mais d'empêcher qu'ils ne se dépravent davantage. Mais, dit-on, ces enfants sont mieux traités dans ces asiles que dans leurs familles.

« Quels sont-ils, en général, les enfants qui, même avant l'âge de discernement, ont failli et ont encouru les sévérités de la justice? » dit le rapporteur de la loi sur les jeunes détenus (M. Corne). « Ce sont pour la plupart de jeunes êtres dépourvus de toute éducation de famille : les uns sont nés de parents misérables qui les ont dressés à la mendicité, et trop souvent même au maraudage et au vol; les autres, de parents peu soucieux de leurs devoirs paternels, absorbés par leurs travaux quotidiens, et qui ont laissé leurs fils vaguer sur le pavé des villes et s'abandonner, faute d'appui moral, aux plus pernicieuses influences. Que leur a-t-il manqué à ces malheureux enfants? Une famille qui, de bonne heure, leur ait donné des impressions honnêtes, des inspirations morales et religieuses. C'est donc une famille qu'il faut leur rendre, au sein d'un établissement où des tuteurs justes et bienveillants sachent allier à la stricte régularité de la discipline, la bonté du cœur qui attire et attache, et la haute moralité qui en inspire le goût et fait contracter l'habitude des choses honnêtes. A ces enfants, que le plus souvent l'oisiveté a mis sur une mauvaise pente, dont les passions ont été surexcitées de bonne heure, à qui des parents soumis à toutes les misères n'ont donné souvent qu'une existence étiolée, qu'une constitution altérée par le germe de graves maladies, que leur faut-il au point de vue moral et hygiénique? Il leur faut, pour donner le change à leurs passions, pour faire rentrer dans leurs âmes du calme, des idées sérieuses et douces, pour épurer leur sang et donner à leurs corps une complexion robuste, il leur faut l'air, la vie des champs, les habitudes paisibles et le travail fortifiant du cultivateur. »

La Société de patronage, fondée à Paris, dont nous avons parlé plus haut, et qui avait beaucoup fait pour améliorer la situation morale des jeunes détenus, ne considéra pas sa tâche comme achevée, elle provoqua la nomination d'une commission à l'effet de recueillir tous les documents qui pouvaient amener un état de choses encore plus satisfaisant. Tous ceux qui la composaient, cherchant les moyens d'améliorer les mœurs des jeunes détenus, furent unanimes sur le choix de l'agriculture. Mais, lorsque la commission voulut passer de la théorie à la pratique et rédiger le programme d'une colonie agricole, les embarras commencèrent, et elle sentit qu'elle n'était pas préparée par de suffisantes études. Elle chargea deux de ses membres d'aller étudier sur les lieux les colonies de la Belgique et de la Hollande, et elle désigna, à cet effet, M. Léon Faucher, de si regrettable mémoire, et M. Demetz. Cela se passait en 1840. On savait que les essais tentés jusqu'alors n'avaient pas été heureux. Les colonies hollandaises ne menaient qu'une vie languissante et faisaient des sacrifices énormes pour un résultat médiocre, les colonies belges offraient encore des résultats plus désastreux. Les économistes français n'allaient pas dans ces pays pour y chercher des modèles, mais nous pouvions, dit M. Demetz, espérer d'y trouver des leçons. Nous pûmes d'abord constater un fait capital. Toutes ces colonies avaient été établies au milieu des bruyères, dans des landes stériles. On semblait avoir eu plus en vue de conquérir le sol à l'agriculture que l'homme à l'amour du travail. Cette idée d'opérer des défrichements à l'aide de bras jusqu'alors inutiles, par le moyen des colonies, est séduisante, et paraît juste au premier abord; la culture de ce sol rebelle présente un caractère plus manifestement pénal, elle utilise des hommes dont la vie a été jusqu'alors un embarras ou un danger, et auxquels il est raisonnable d'imposer les plus durs travaux. Nous n'aurions rien à répondre, en effet, à cette théorie, s'il se fût agi d'hommes ayant mérité des peines sévères, et si les colonies dont nous parlons avaient eu en vue seulement le châtiment; mais on semble oublier que l'objet principal qu'elles poursuivent est la transformation morale des malheureux qu'elles recueillent. On devait échouer, dit excellemment M. Demetz, en livrant de mauvaises terres à de mauvaises volontés, et nous n'hésitons pas à croire que la stérilité du sol sur lequel elles se sont établies, n'ait été pour les colonies de la Belgique et de la Hollande, la principale cause de leurs mauvais succès. Pour faire pénétrer l'habitude et le goût du travail chez des hommes que la dissipation, l'indolence ou la fainéantise ont réduits au dernier dénûment, il est essentiel, dit toujours M. Demetz, que ce travail présente au moins quelque attrait et que des résultats prompts et satisfaisants récompensent et encouragent des efforts mal affermis. Et combien ces considérations, qui sont vraies pour des adultes, ne s'appliquent-elles pas avec plus de justesse encore à l'enfant dont l'imagination mobile ne sait ni prévoir ni attendre, dont l'ardeur, si facilement excitée, est de même si facilement abattue, et pour lequel l'avenir, c'est demain! « Pour mériter d'être envoyé ici, » disait un jour, à M. Demetz, un colon belge, avec l'accent du désespoir, « il faudrait avoir tué son père et sa mère; il n'y a pas un brin d'herbe qui ne nous coûte une goutte de sueur. » De bonne foi, est-il permis de s'imaginer que c'est en provoquant une telle répugnance, de telles rancunes, qu'on peut espérer de conquérir à l'amour du travail des natures qui y ont obstinément résisté?

MM. Léon Faucher et Demetz ne furent pas longtemps à se convaincre que les éta-

blissements de la Belgique et de la Hollande n'avaient rien à leur apprendre. M. Léon Faucher fut obligé de retourner à Paris; M. Demetz poussa jusqu'à Hambourg, où il trouva, dit-il, la solution du problème que M. Léon Faucher et lui s'étaient chargés d'étudier. C'est près du village de Horn, dans un pays fertile et pittoresque, sur le penchant d'un coteau qui domine la belle vallée de l'Elbe et de la Bill, qu'il rencontra l'école de réforme de Rauhen-Hauss. Cet établissement avait été fondé vers la fin de 1833, par le respectable M. Wichern, pour recevoir les jeunes enfants que des habitudes vicieuses menaçaient de pervertir ou avaient déjà flétris. L'habile fondateur avait cherché son moyen de salut dans l'esprit de famille; il s'était efforcé d'exciter, dans ces jeunes cœurs, les émotions douces et salutaires que produit la famille, et qui étaient devenues ou avaient toujours été étrangères à ces malheureux. Les colons étaient divisés en groupes de douze individus qui prenaient le nom de familles. Cette dénomination était justifiée par le lien d'affection intime et de bienveillance continue qu'on s'efforçait d'établir entre les membres qui les composaient. A chacune de ces familles était préposé un chef ou plutôt un guide que les enfants appelaient leur père. Elle habitait une petite maison isolée, construite de ses mains et séparée de la maison voisine par des jardins ou par des vergers. Quatre existaient lors de la visite de M. Demetz; elles formaient comme un petit hameau et n'avaient entre elles que les rapports exigés par l'administration de la maison.

La discipline de la colonie était ferme et sévère, et cependant, tempérée par une paternelle tendresse. La réforme morale en était le but; un travail énergique, persévérant, en même temps qu'une éducation profondément religieuse, en étaient les moyens. Des notes journalières constataient la conduite de chacun, ses progrès ou ses rechutes; la tendre sollicitude des chefs n'empêchait en rien les rigueurs quelquefois nécessaires d'un régime qui conservait, au fond, un caractère correctionnel; et l'on ne saurait s'imaginer, à moins d'en avoir été témoin, la sympathie qui attachait à la colonie ces pauvres pupilles devenus d'honnêtes gens. La base sur laquelle s'appuyait la colonie de Horn et à laquelle elle devait ses merveilles, c'est la reconstitution de la famille. Ce n'était pas la première fois qu'on avait employé ce précieux moyen de réformer les mœurs, dit M. Demetz, et toujours on avait obtenu d'heureux fruits. L'école agricole et pénale de réforme, fondée en 1788 par la Société philanthropique de Londres, avait adopté, avec succès, la même organisation; et l'on retrouve, en rétrogradant de près de cinquante années, jusqu'à cette institution incomplète, sans doute, mais conçue avec beaucoup d'habileté, des analogies singulières et vraiment frappantes avec la maison de Horn. Les colonies suisses qui ont vécu et prospéré, avaient aussi opéré la division de leurs pupilles en petits groupes distincts. Elles avaient même poussé plus loin encore l'imitation de la famille naturelle, en plaçant à la tête de chaque groupe une ménagère à côté du chef, et de plus elles n'avaient pas craint d'y introduire les enfants des deux sexes, sans qu'il soit résulté de ce mélange, dit-on, aucun inconvénient.

La vue de l'établissement de Horn et l'étude attentive des résultats excellents que cette institution produisait, continue M. Demetz, nous apporta la lumière que nous cherchions, et notre esprit ne put, dès ce moment, conserver aucun doute sur l'efficacité du principe qui avait présidé à sa formation. Ainsi fut fondée la colonie de Mettray.

Colonie de Mettray. — *Voy.* COLONISATION et COLONIES AGRICOLES, t. III, p. 1255.

Nous allons voir surgir des imitations de Mettray.

II. *Colonie pénitentiaire de Gaillon.* — La colonie pénitentiaire de Gaillon était dans son enfance en 1847. C'est à cette époque que la visite M. Delapalme. Les ouvriers sont à l'œuvre, les murailles s'élèvent, mais cependant bien des choses ont été faites déjà et permettent de voir avec espérance celles qui restent à faire. Là, quelques débris, restes gracieux du château bâti par le cardinal d'Amboise, servent, comme par dérision, de frontispice aux vastes bâtiments qui renferment une population de 1,400 détenus : là, il n'y a guère que deux ans environ, l'administration, sous les inspirations de M. Passy, sous-secrétaire d'Etat, par les soins d'un homme de cœur (M. Martin Deslandes), inspecteur général des prisons, conçut l'idée d'établir, pour les détenus acquittés, une colonie agricole et industrielle, et commença les travaux qui approchent maintenant de leur terme, et qu'il est possible d'apprécier.

A quelque distance de la prison s'est élevé un vaste bâtiment, de 150 mètres de longueur, sur 10 mètres de largeur dans œuvre, élevé d'un rez-de-chaussée et de deux étages, et qui contient toute cette jeune et touchante population d'environ 300 enfants; au rez-de-chaussée, de vastes ateliers de menuiserie, de charronnage, d'ébénisterie, de serrurerie, de sculpture sur bois, etc., un réfectoire, une salle d'école, une chapelle : tout cela vaste, élevé, aéré, inondé de lumière; au premier et au second étage d'immenses dortoirs : au-devant de ces bâtiments un préau, de l'étendue d'un hectare environ, destiné aux jeux des enfants. Ce préau, c'est un vaste parterre, encore aujourd'hui il est tout plein de dahlias en fleurs. Qu'on n'accuse pas ces fleurs, et que l'on songe bien qu'ici ce n'est plus une prison, et que ces enfants sont acquittés. Au milieu des carrés formés par le parterre sont encore quelques melons, reste d'une culture faite par la main des enfants, et qui, cette année, n'a pas produit moins de 600 fr. A l'extrémité de ce

préau s'élèvent des serres chaudes, où doivent éclore des fleurs, que la main d'un pauvre enfant, apprenti jardinier, fera croître pour les bals de Paris ou de Rouen. Au milieu de ces ateliers et de ces dortoirs circulent sans cesse des gardiens; mais ce n'est pas le seul moyen de surveillance, une cloison est élevée à chaque étage, dans toute la largeur des ateliers et des dortoirs, et forme un corridor étroit qu'un surveillant mystérieux peut sans cesse parcourir. De petits trous percés dans la cloison lui permettent de voir tout ce qui se passe, sans être vu. Ainsi, non-seulement les enfants, mais les gardiens eux-mêmes peuvent être l'objet d'une inspection continuelle. Qui a construit ces vastes bâtiments? ce sont les enfants. Qui a façonné ces charpentes, assemblé le bois de ces portes? les enfants à peine aidés de quelques adultes. Qui a sculpté ces ornements de la chapelle, tourné les piliers de cette balustrade? les enfants. Les colons ont eux-mêmes élevé l'édifice et la colonie. Ce bâtiment renferme les ateliers destinés à la section industrielle.

A trois kilomètres environ se trouve la ferme, ou plutôt sont les terres qu'elle cultive. Quelques granges étroites, une vacherie, un logement pour un gardien, voilà tout. Là, tout est à créer; la colonie est à sa naissance. Là aussi les enfants sont à l'œuvre et bâtissent les murailles de leur habitation future.

En sortant de la ville, nous trouvons une route nouvellement établie, caillouteé, macadamisée; plus loin, un premier détachement des pauvres enfants : ce sont eux qui ont établi la route, creusé, fait des remblais, des nivellements : leur travail est un bienfait pour tous, et la commune s'en enrichit. Là, ils travaillent libres, au milieu des voyageurs qui passent, des cultivateurs qui transportent leurs denrées, recevant de tous des marques d'intérêt et de bienveillance. Ils travaillent sous les yeux d'un surveillant, mais surtout sous les regards de leurs propres compagnons élevés aux fonctions de gardiens, décorés d'un galon, sévères, exacts et pleins de zèle à remplir leur devoir.

La distance parcourue, on arrive à des champs en bon état de culture. En ce moment, où la moisson des céréales est faite, les meules s'élèvent autour des bâtiments, mais les champs sont encore chargés d'une riche moisson de plantes sarclées, de choux monstrueux, de betteraves, de carottes, et auprès de ces récoltes qui restent à faire, les blés récemment semés sortent de terre verts et pleins de vigueur. Des enfants, la hotte sur le dos, rentrent au domaine les pommes ramassées sous les grands pommiers normands; d'autres battent le grain dans la grange, quelques-uns soignent les bestiaux. A quelque distance les charrues marchent, conduites par des enfants : l'un d'eux est un peu plus âgé, noble et brave enfant, actif, attentif, récompensé par la Société d'agriculture. Plus loin un troupeau des plus petits arrache les mauvaises herbes des champs, en enlève les pierre[illegible]re les engrais, roule la brouette. De [illegible]parts l'activité, l'ordre, la discipline, l[illegible] et la joie d'un travail libre.

Au milieu de ces champ[illegible], sur le bord d'un bois, s'élèvent les bâtiments destinés à la colonie nouvelle. Il y a deux mois, à la place de ces bâtiments, il n'y avait rien. On voulait construire, on demanda un devis, un architecte fit ce devis; les bâtiments, si simples qu'ils fussent, devaient coûter 35,000 fr.; les questions du budget s'élevèrent, le ministre ne voulait pas donner son autorisation. Alors M. Martin Deslandes dit à M. Passy : « Accordez 12,000 fr. et la ferme sera construite. » Le ministre eut confiance, le crédit fut accordé et l'œuvre commença. Quel était donc le secret de cette économie? le secret, c'était de tout faire sortir de la main des enfants, et voici comment on y arriva. Les bâtiments sont construits en briques, et les enfants ont confectionné depuis la première ju'à la dernière brique de l'édifice; voici encore autour d'eux leur atelier; voici un four incandescent sur lequel des enfants, au milieu de la fumée, entassent les briques desséchées; voici des briques séchant sur l'atelier; voici des enfants amollissant et préparant la terre. Il fallait de la chaux, les enfants ont extrait la pierre du sol; ils ont construit un four pour la cuire, ils l'ont cuite et fabriquée. Il fallait de la charpente: les bois ont été achetés, mais les enfants les ont façonnés et assemblés, sur les épures faites par M. Martin Deslandes lui-même. Il fallait du fer; et si ce n'est que les enfants ne l'ont pas extrait de la mine, ils l'ont façonné, forgé, adapté à ses divers usages. Un vaste édifice logera plus de 100 enfants, contiendra des dortoirs, des réfectoires, des cuisines, des bureaux, une vaste vacherie, des écuries, et cela sans que la main d'un adulte soit venue aider la main des enfants. L'énergie d'un seul homme a guidé, soutenu toutes ces jeunes intelligences et ces bras faibles encore. Voilà peut-être le premier exemple d'un édifice construit par l'Etat, sans architecte, sans entrepreneur, sans achat que celui du fer et du bois.

Il faut pénétrer dans l'intérieur, et voir quelle est la vie, quelle est la discipline à laquelle sont soumis ces enfants. Nous les suivrons pas à pas dans l'emploi de leur journée. Ils se lèvent le matin avant 6 heures en novembre. Ils font la prière, et partent pour le travail avant le jour; ceux de la colonie agricole pour les champs, ceux de la colonie industrielle pour les ateliers. On les divise ainsi en agriculteurs et en artisans, suivant leurs habitudes antérieures ou leurs dispositions, suivant qu'ils habitaient la ville ou la campagne. Ils observent le silence dans le travail de l'atelier; on est moins sévère sous ce rapport, quand ils sont rapprochés dans le travail des champs. Ceux des ateliers prennent leurs repas à la maison centrale, les autres à la ferme, au milieu même de la cour, se réfugiant, quand il pleut, sous l'abri des hangars ou des gran-

ges. Ces derniers vivent ainsi campés jusqu'au jour où ils auront construit leur demeure. Il y a école au milieu de la journée pour les enfants des ateliers; école pour les autres le soir, à leur retour des champs. L'enseignement leur est donné par un précepteur capable, et le plus souvent en présence de l'aumônier. On leur apprend la lecture, l'écriture et les règles du calcul. L'on n'a pas pensé qu'on dût développer davantage cette partie de leur éducation. Quand le soir ces pauvres enfants reviennent des champs, fatigués, les vêtements encore humides de la pluie du jour, ce travail de la classe, une lecture dans un livre de morale sont un repos pour eux.

La journée est finie, mais avant que la prière se fasse, avant que chacun aille chercher le repos du sommeil, il reste encore à accomplir un acte solennel. C'est ce qu'on appelle le *prétoire*. Tous les enfants sont assemblés : ceux des ateliers sont amenés et réunis à ceux des champs. Ils sont assis en silence, et devant eux se place, sur des siéges élevés, un tribunal composé du directeur de la prison, de l'aumônier et du directeur des travaux agricoles : on apporte les rapports faits sur les fautes de la journée : ils sont lus et les enfants coupables sont appelés. Le pauvre enfant s'explique, des observations lui sont faites, tout haut, en présence de tous : c'est la publicité des débats introduite dans le jugement des fautes de la prison. Ces observations sont paternelles, mais sévères, puis la peine est prononcée. On ne saurait assez dire quel parti l'on peut tirer, pour la moralisation des enfants, pour le développement de leurs idées sur le bien et sur le mal, de cette justice ainsi faite publiquement et *tout le peuple assemblé*. Il est impossible que ce qui est dit avec cette solennité ne fasse pas une profonde impression. Pour nous, nous ne saurions oublier, dit l'auteur du récit, celle que nous avons éprouvée. Il faisait nuit; tous ces pauvres enfants étaient pressés dans cette salle du prétoire où quelques lumières jetaient une clarté suffisante, mais faible : tous se tenaient dans le silence. Pauvres enfants sans famille! sans autre toit que ce toit austère de la prison! l'accusation était énoncée, l'accusé se défendait, tout cela avec la solennité qui accompagne la justice ordinaire des hommes; puis, quand le jugement a été prononcé, tous se sont mis à genoux, et la prière du soir a été dite.

En assistant ainsi à toute la vie de ces pauvres enfants détenus, il est une pensée à laquelle on ne peut s'empêcher de se livrer : ces enfants, que la société a frappés, comme ils sont faciles à élever, à conduire! comme ils se soumettent sans peine à l'ordre et à la discipline! Nul désordre autour d'eux, pas une fleur arrachée, pas une plate-bande froissée dans ce parterre où ils jouent, pas un fruit ramassé à ces arbres près desquels ils passent dans leurs travaux; à peine une querelle entre ces 300 enfants. Il n'est donc pas si difficile de leur imposer le sentiment du devoir et de la probité. Au milieu d'eux, ainsi que nous l'avons dit plus haut, sont des enfants, comme eux, auxquels on a donné un grade, qui sont gardiens, moniteurs, sergents, et que distingue un galon à leur bras. Rien n'est remarquable comme l'exactitude, la sévérité même de ces gardiens dans l'accomplissement de leur service; rien de frappant comme leur rigueur envers les fautes commises : ce sont les meilleurs auxiliaires pour l'établissement du bon ordre. Rien de remarquable non plus comme l'obéissance des autres à ces chefs choisis parmi eux; et, pour obtenir ces grades, une noble émulation s'anime; on veut la gloire de les obtenir, on redoute la honte de les perdre. C'est que véritablement, parmi tous ces enfants, il y a peu de dispositions profondément mauvaises; ils ne savaient pas, ils ignoraient, l'éducation leur a manqué; et nous, qui si longtemps, dans notre carrière de magistrature (le narrateur est conseiller à la cour de cassation), avons vécu au milieu des épreuves de la justice criminelle, nous sommes resté avec cette conviction bien forte que parmi ceux que frappe cette justice des hommes, un bien grand nombre n'ont été que malheureux et ne sont dignes que de pitié. La tâche de l'Etat envers eux, envers ces pauvres enfants surtout, n'en est que plus grande et plus importante. Il y a de bons, d'honnêtes sentiments sous ces habits de toile grossière. Il ne faut que savoir les développer et les mettre au jour; et, à ce sujet, il nous reste à retracer un beau et noble fait qui nous a profondément touché.

Au dernier concours du comice agricole du département de l'Eure, la société d'agriculture de ce département distribuait des prix aux laboureurs les plus habiles, aux éleveurs des bestiaux les plus beaux. M. Martin Deslandes eut la pensée d'y mener quatre de ses jeunes colons laboureurs, ainsi que le taureau de la colonie. Ces pauvres jeunes gens partent, la joie au cœur, les harnais de leurs chevaux bien polis, leur veste de travail et de prison nettoyée de sa boue; ils se sentent relevés à la dignité d'homme, et se livrent à l'espoir du triomphe. On s'émut à les voir dans les rangs, et l'on se demanda si, dans ce concours, ouvert aux laboureurs, on devait admettre les enfants de la prison. M. Martin Deslandes conduisait lui-même ses enfants. Il s'étonna de l'obstacle qu'il semblait rencontrer. « Mes enfants, » dit-il au préfet et au président du comice, « ne sont pas des condamnés; ils sont acquittés; ils sont élevés pour le travail et pour la probité; ne vous associez pas au préjugé qui les repousse, si vous voulez qu'ils puissent un jour reprendre leur place au sein de la société; donnez l'exemple et éclairez l'opinion. » On délibéra, et le comice agricole comprit de telles pensées. On décida cependant qu'à cause du grand nombre de concurrents, un seul enfant serait admis au concours des laboureurs. L'enfant s'avance dans le champ du concours, tranquille,

conduisant ses chevaux d'une main ferme; son travail fut admirable, il mérita le prix : le président du comice proclama qu'il l'avait mérité, mais qu'il ne le recevrait pas, ne réunissant pas toutes les conditions du concours. La Société d'agriculture eut tort, elle devait couronner l'enfant. Sachons-lui gré au moins de ce qu'elle a fait. L'enfant fut admis à la séance avec les laboureurs récompensés; il s'assit au milieu des personnes les plus élevées et des fonctionnaires du département : on le vit avec intérêt et attendrissement. Il sentit, lui encore dans la prison, battre dans son cœur des sentiments d'honneur et de juste orgueil. Par un motif non moins futile, il fut déclaré que le taureau de la colonie, bien qu'il méritât un prix, ne l'obtiendrait pas. Nous avons lu la lettre du président de la Société d'agriculture qui fait connaître cette décision, et, tout en rendant justice aux bons sentiments que cette lettre exprime, nous regrettons, nous le répétons, que la Société d'agriculture n'ait pas eu plus de courage. (M. DE LA PALME, conseiller à la cour de cassation.)

III. *Quartier des jeunes détenus de Fonteverault.* — Il y a trois quartiers dans l'établissement, celui des hommes, celui des femmes et celui des enfants. Dans le quartier des hommes, les gardiens marchent avec le sabre; dans le quartier des femmes, les religieuses marchent avec la croix. Quel homme pourra appliquer trois systèmes et prendre la charge de 1,700 prisonniers? Cet homme s'est rencontré dans M. Hello, le directeur de la maison. Il ne lui a fallu que six mois pour y opérer une transformation complète. Nous donnons le sommaire du règlement relatif aux jeunes détenus. Tâche et silence dans le travail; gymnastique élémentaire; exercice du chant (chant en chœur); catéchisme chaque jour; instruction élémentaire, le jour; école du soir; dessin linéaire et géométrie; lever à 4 heures du matin; coucher à 9 heures.

Les leçons de chant et de dessin sont étendues au dimanche. L'enseignement professionnel embrasse la théorie des divers métiers pratiqués dans la maison. Il n'y avait pas de maîtres faute d'argent; il en a été formé parmi les condamnés. Un numéro inscrit sur une plaque de fer-blanc tient lieu du nom propre supprimé.

Punitions. — 1° Isolement cellulaire; 2° pitons (anneaux de fer qui maintiennent debout et ne laissent libre qu'à l'heure des repas et pour les besoins).

3° *Piquet militaire.* — Premier piquet de la hauteur de 6 pieds; autre piquet de la hauteur de 6 pouces et de la largeur d'une pièce de 5 fr. L'enfant le dos appuyé sur le premier piquet, est placé sur le second le pied nu, maintenu par le doigt à l'extrémité du premier piquet; position fatigante et douloureuse prolongée pendant 2 heures pour certains sujets.

4° *Fustigation.* — Dans le quartier de punition, l'enfant travaille tout le jour sans récréation avec un quart de ration et un verre d'eau par jour. Ce dernier moyen vainquit promptement les dernières résistances. La soif surtout en eut raison de la manière la plus rapide et la plus complète. Ces moyens sont tout à fait exceptionnels. En général les conseils suffisent.

Rémunérations. — 1° Récompense hebdomadaire : le dimanche quelques fruits du jardin, à ceux qui ont dépassé la taxe ou tâche, pendant 15 jours. 2° Table d'honneur : obtenue par 3 mois sans punition et de bon travail, et par 14 récompenses hebdomadaires, chaque dimanche repas de viande (donné par M. Hello à ses frais). 3° Tableau d'honneur affiché dans le réfectoire après 6 mois sans punition et 22 récompenses hebdomadaires. 4° Dernière récompense : envoi à la colonie agricole de Mettray.

Quand l'ordre eut pris le dessus, les piquets disparurent, les cellules et les pitons furent abandonnés. Les seules punitions en usage furent les réprimandes, la salle de police le dimanche, quelquefois la condamnation au pain et à l'eau, et pour les cas les plus graves, quelques coups de martinet sur la main. Au bout d'un an, l'influence de la discipline avait passé de l'ordre matériel dans l'ordre moral. Le travail fut tellement en honneur que les enfants excédèrent la portée de leurs forces et que l'entrepreneur en avertit loyalement le directeur. Il avait fallu un *minimum* de tâche pour stimuler la paresse, il fallut la limite d'un *maximum* pour ralentir le trop d'ardeur. La taxe devint la présomption de la paresse; l'honneur d'être détaxé fut érigé en récompense honorifique. Ce n'est pas tout, l'esprit de corps, sorti de l'honneur individuel, se répand dans chaque quartier. L'esprit social se refait, la préparation à la rentrée dans la famille générale va être complète. On appréhende les nouveaux venus dans la crainte qu'ils ne modifient la balance morale du quartier. Dans aucune maison d'éducation on ne rencontrerait des enfants agenouillés avec plus de recueillement pour réciter la prière du soir.—Il est regrettable que le cantique chanté appartienne au déisme plutôt qu'au culte catholique.—Les enfants défilent pour le coucher un par un, les bras croisés sur la poitrine. Le mouvement du coucher est régulier et simultané. Chacun se place près de son lit, sur un même alignement; à un premier signal on fait les lits; tous attendent, les bras croisés, un second signal. Lorsqu'il a lieu, ils quittent leurs vêtements et se mettent au lit. C'est la discipline de Mettray. La plupart couchent tête nue. En 4 ou 5 minutes tout le monde sommeille. Le séjour au lit est de 7 heures. Le dernier son de la cloche vibre encore, à l'heure du réveil, et déjà au signal du contre-maître les enfants se jettent à bas du lit, mettent leurs pantalons et se croisent les bras. A un autre signal ils mettent leur veste, leur gilet, leur col et croisent encore leurs bras pour attendre un troisième signal. Le vêtement consiste en un pantalon, un gilet et une veste de grosse toile, sans guêtres en été, une chemise en

grosse toile et une paire de sabots. Ils ont les cheveux courts, et jour et nuit la tête nue. Dans presque tous les exercices gymnastiques ils sont pieds nus; cependant on permet aux meilleurs sujets l'achat de souliers qu'ils portent le dimanche.

Au troisième signal chacun plie son sac, sa couverture et son matelas, en relevant le tout à la tête du lit, sur la même ligne. L'opération dure cinq minutes. Au son de la cloche, le quartier descend à la cour sur une seule file et s'y place circulairement. A un signal donné chacun tire son peigne et le passe dans ses cheveux en avançant sa tête abaissée. Puis, à un autre signal, le peigne est remis dans son sac et le sac en poche. Un nouveau commandement fait défiler les enfants circulairement devant la fontaine où chacun à son tour de rang se lave les mains et le visage sous le contrôle d'un surveillant, et s'essuie à un drap, puis vient reprendre sa place dans le défilé circulaire qui se continue en marquant le pas, jusqu'à ce que le dernier enfant se soit lavé. On va en ordre au réfectoire, où le contre-maître dit la prière. On entonne ensuite un cantique français :

Souverain maître du monde,
Dont le trône est dans les cieux, etc.

C'est l'Etre suprême et non le Dieu des Chrétiens. Au reste le cantique est touchant. Au signal donné les enfants prennent place sur leurs bancs pour le premier déjeûner. Ce déjeûner se compose d'un morceau de pain sec pris sur la ration de la journée (70 décagrammes) avec extraction de 10 de son sur 100 kilogrammes de pur froment, manutentionné séparément et ayant 24 heures au moins de cuisson avant la distribution. Le repas dure 5 minutes au plus. A un nouveau signal, le défilé commence au chant de la reprise des travaux :

Rentrons, enfants, rentrons à nos métiers, etc.

A l'atelier le chant cesse pour faire place à la règle du silence. Elle prescrit de ne pas aller plus de trois fois aux communs pendant le travail. L'enfant qui obtient la permission prend une carte suspendue à la porte de l'atelier, va et revient au pas de course. On évite ainsi, outre la perte de temps, toute conversation. Les lieux d'aisances sont à porte coupée, haut et bas; on y voit la tête et les pieds de l'enfant, quand il est debout, ses pieds quand il est assis.

A 9 heures, sortie des ateliers; à un signal les enfants mettent leur veste suspendue à un clou. Ils se tiennent alignés devant leur métier; à un second coup ils sortent des ateliers en ligne. Chaque atelier prend la queue de celui qui défilait devant lui. Ils entrent au réfectoire au chant du repas.

Lorsque chacun est debout devant sa place, le *Benedicite* est dit, et à un signal donné on s'assied. Les enfants mangent à ce second déjeûner le reste de la moitié de la ration, au dîner l'autre moitié. Le pain doit être coupé et mangé proprement. De cinq en cinq enfants, une pinte en fer-blanc remplie d'eau, sert à boire à un nombre égal d'enfants; chacun a son gobelet et sa gamelle en fer-blanc, son couteau et une cuiller en fer. Un petit casier au-dessous de chaque banc, sert à placer ces divers objets. Sur le bord extérieur de la table est suspendu à un clou en face de chaque enfant, son numéro de plaque inscrit sur une petite planche de bois. 20 minutes sont accordées pour ce second déjeûner. On quitte le réfectoire dans le même ordre qu'on y est entré au chant de la fin du repas. Les vestes sont accrochées au mur, tous se mettent pieds nus et décrivent au pas de course le défilé circulaire, les moniteurs en serre-file.

Après le catéchisme, les enfants vont du réfectoire sur le préau, au chant de la sortie de classe. En rentrant pour l'école de chant, ils se répartissent par groupes suivant leurs forces respectives. L'enseignement du chant selon la méthode Wilhem a été introduit dans le pénitencier en 1841, par un détenu, ancien professeur de musique à l'école de Laval, condamné pour faux en écritures commerciales. Les morceaux exécutés par les moniteurs et les élèves les plus avancés, causent aux auditeurs une émotion extraordinaire, et l'on a remarqué que leur sensibilité ainsi excitée, rendait beaucoup plus efficaces les conseils et les reproches qu'on leur adressait ensuite. Le catéchisme dure une demi-heure, la leçon de chant 40 minutes. Les enfants regagnent le préau au chant de la sortie de classe, prennent leur rang pour l'école élémentaire où ils arrivent en chantant. A 1 heure 1/4, l'école élémentaire. On y enseigne la lecture, l'écriture, et deux fois par semaine le calcul; mais sans aucune méthode bien définie. L'aumônier a le tort de ne point paraître à l'école que visite seul le directeur, malgré la prescription de la circulaire ministérielle. A 2 heures 1/2, la rentrée aux ateliers; à 3 heures le dîner. Les enfants du quartier d'épreuve mangent debout à une extrémité du réfectoire, et les détenus en punition à une autre extrémité. Le dîner précédé du *Benedicite* et suivi des grâces, a lieu dans le même ordre que le déjeûner. Les enfants ont dévoré en un clin d'œil leur ration de soupe les jours où on leur en distribue. Le dîner est suivi, comme le déjeuner, d'une récréation de 40 minutes, employée à des exercices de gymnastique élémentaire.

Le samedi, les enfants admis au tableau d'honneur vont au jardin préparer et nettoyer les allées du gymnase et cultiver leurs petits jardins, et ne rentrent que pour le souper, tandis que les autres, après les exercices élémentaires de la gymnastique, rentrent aux ateliers. La joie éclate sur les visages des premiers, le sentiment de l'émulation est ravivé chez les autres au plus haut point, quand les préférés entonnent comme un chant de triomphe le chant de la promenade, le maître de musique en tête.

Pendant une semaine
Nous travaillons sans peine,
Et nous prenons haleine
En retrouvant nos jeux ;
Si le travail nous lasse,
Le plaisir nous délasse,
De l'un à l'autre on passe,
Et l'on s'en trouve mieux, etc.

C'est de la morale en action, c'est la philosophie de la condition humaine mise à la portée des enfants. Le tableau d'honneur défile en tête, puis la table d'honneur, puis les enfants admis à la récompense. A l'entrée du jardin les rangs sont rompus, et les détenus se partagent les travaux du jardinage. Là, on fait l'apprentissage de la liberté, du respect de la propriété. Voilà des arbres, voilà des fleurs, voilà des fruits, voilà des bosquets qui peuvent prêter jusqu'à leur ombre aux mauvais desseins. Le jardin du directeur est la dernière épreuve, le gymnase moral transcendant. Là, les caractères se dessinent, le directeur les épie et les prendra en défaut si par quelques côtés ils pèchent. L'épreuve est favorable. Dans le jardin du directeur pas un seul vol sur 109 enfants, dont 89 sont détenus pour vol ou escroquerie. A 7 heures, on quitte le jardin en chantant comme on y est entré. Quelques-uns ont obtenu la permission d'emporter de leur petit jardin particulier un peu de fruits, des légumes, des radis, une salade. Il leur est permis d'en faire part à leurs camarades moins heureux, restés au quartier; c'est l'occasion d'un partage amical et fraternel, d'une vertu à exercer. Telle semaine se passe durant laquelle aucune faute n'a été commise ; le drapeau du quartier est sans tache.

Chaque samedi, on remet au directeur le relevé du travail de la semaine écoulée, en quantité et qualité. Les récompenses sont proclamées, les punitions le sont aussi ; tel est radié du tableau d'honneur où il avait pris rang, jusqu'à ce que, par 4 récompenses hebdomadaires, il ait mérité sa réhabilitation.

Le dimanche, le lever est à 5 heures. La journée s'ouvre par l'exercice des pompes à incendie. On rentre au quartier pour changer d'habits et de travail, et revêtir les habits du dimanche ; on distribue des mouchoirs de poche et on passe la revue de propreté. Ce jour-là, on cause au réfectoire, mais il est défendu de parler bas. Le travail de la semaine précédente ou prochaine, est le sujet des conversations. A 8 h. 1/2, départ pour la Messe en chantant dans l'ordre de la promenade, le cantique

Allons avec ferveur
Au temple du Seigneur.
La cloche nous appelle,
Que cette voix fidèle
Soit chère à notre cœur.
Mais prenons garde,
Dieu nous regarde,
Du haut des cieux ;
Son être immense
De sa présence,
Remplit ces lieux.
Allons, etc

Ce Dieu nous appelle aujourd'hui ;
C'est le Dieu de notre jeunesse.
Allons implorer sa tendresse
Et lui demander la sagesse
Qui nous rendra dignes de lui.
Allons, etc.

Quatre des enfants servent à l'autel. Les autres occupent une tribune placée en face, tribune masquée par une persienne qui les empêche de recevoir les impressions de la cérémonie, inconvénient qui naît de la promiscuité de diverses catégories de détenus dans un même pénitencier. Les autres détenus de la maison centrale, hommes et femmes, ont pris place dans leurs tribunes respectives avant l'arrivée des enfants. D'un côté, les 360 femmes et les 1,300 condamnés du sexe masculin sont cachés aux yeux par des persiennes. Quand le bruit des pas a cessé, on dirait que l'église ne renferme sous ses antiques voûtes que le sarcophage de Richard Cœur-de-Lion, jusqu'à ce que, rompant ce silence, le timbre vibrant des cent voix des jeunes détenus fasse résonner les échos du saint lieu. Et quand on songe que près de 1,800 créatures humaines, hommes, femmes et enfants, habitent invisibles cette église qui semble déserte, le mystère ajoute à la puissance des chants sacrés.

Les jeunes détenus rentrent dans leurs quartiers en chantant le cantique :

Jésus paraît en vainqueur, etc.

Le déjeuner du dimanche, dans l'été, se compose pour tout le monde de salade assaisonnée de sel et vinaigre, dont est rempli un vaste baquet.

L'enseignement théorique des métiers est le fond de l'occupation du dimanche. Il n'est pas jusqu'aux cordonniers qui apprennent la manière de faire la forme. La leçon linéaire succède à l'enseignement professionnel. Le reste du temps est consacré à la répétition des chants de la chapelle. A 1 h. 1/2, départ pour les Vêpres dans le même ordre que pour la Messe; à 3 h. le dîner.

Le gymnase à 3 h. 1/2. Les enfants punis restent surveillés par un gardien. Les exercices du gymnase consistent dans les barres parallèles, les piquets, le trapèze, la poutre, la perche à anneau, le cheval de voltige, la corde, les sauts, etc. Un repas de viande, comme on l'a vu, est accordé le dimanche aux détenus du tableau d'honneur. La veille, on remet au directeur le compte ou bulletin moral de la semaine, contenant le relevé des travaux et la part de travail de chaque détenu en qualité et quantité, ainsi que de la conduite de chacun au dortoir et dans tous les exercices. Ce bulletin hebdomadaire est conservé sur un registre d'ordre ouvert dans chaque atelier. C'est un compte des punitions et des récompenses, ouvert à chaque enfant. Le livre d'honneur est divisé en 4 parties correspondant aux 4 degrés du système rémunératoire. Quand a lieu une inscription au tableau d'honneur ou une radiation du tableau, le quartier est réuni en cercle. Le directeur rappelle aux enfants que l'espionnage et la délation clan-

destine sont bannis du règlement, mais qu'ils doivent se surveiller mutuellement et ne pas tolérer que des sujets corrompus donnent au quartier de mauvais conseils et de mauvais exemples, que le devoir de la surveillance appartient de droit aux inscrits au tableau d'honneur, à ceux qui méritent de porter les chevrons de surveillant, et il annonce au quartier qu'il a à reconnaître tel numéro pour nouveau surveillant. S'adressant au nouvel inscrit, il lui fait connaître que le devoir qu'il a à remplir est une mission de charité, celle de veiller à ce que ses frères se corrigent de leurs fautes, de contribuer par la bonne discipline à en faire de bons ouvriers et de bons enfants. Il ne doit pas prendre plaisir à leur punition, ne jamais porter plainte que des faits dont il sera bien certain. Un galon est remis au nouvel élu.

Ce détenu qui va être radié a commis un léger mensonge, tous les spectateurs sont touchés des larmes du repentir de l'enfant, l'émotion du directeur est visible; c'est un deuil pour le quartier, qu'une radiation. Mais c'est l'application d'un principe qui en fait la force.

Quand la maladie enlève un détenu, les enfants du quartier prennent le corps à l'infirmerie et l'accompagnent à la chapelle, où ils assistent au service divin. Si c'est un surveillant, le cercueil est porté par les surveillants, et on dépose sur le cercueil sa veste portant l'insigne de son grade. (*Extrait d'un Rapport de* M. Ch. Lucas.)

IV. *Colonie d'Ostwald.* — Avant 1841, le sol sur lequel est bâti la colonie d'Ostwald était une mauvaise forêt dont le produit ne couvrait pas les frais de surveillance et d'exploitation. De nombreux marais rendaient cet endroit malsain, et les habitants des villages voisins sont encore sujets aux fièvres intermittentes, suite des émanations délétères provenant des eaux croupissantes qui existent dans la contrée et qu'on pourrait faire disparaître en suivant l'exemple donné par la ville de Strasbourg. Rendre à la culture ces terrains improductifs et convertir ces marais en terres fertiles par des travaux d'assainissement, était donc une œuvre utile au double point de vue de l'alimentation et de la salubrité du pays. La ville de Strasbourg comprit l'importance de cette transformation, et, en 1841, elle commença à défricher cette forêt au moyen d'une colonie de mendiants.

La transformation de la colonie d'Ostwald en pénitencier de jeunes détenus a commencé de s'opérer en 1847. Vingt jeunes détenus furent d'abord envoyés à titre d'essai dans cet établissement, dont la population, augmentée graduellement dizaine par dizaine, avait atteint, en 1849, le chiffre de 80, et montait, vers la fin de 1851, à 155 colons. Dans l'état actuel de choses, les colons d'Ostwald se recrutent parmi les jeunes détenus, envoyés des prisons de l'intérieur, en vertu d'un ordre direct du ministre de l'intérieur, ou bien choisis à Strasbourg, dans le préau de la maison de correction, par les membres de la commission de surveillance des prisons civiles.

La ville de Strasbourg n'a pas à regretter les dépenses que, sous l'inspiration persévérante de M. Schutzenberger, elle a faites libéralement, de 1841 à 1849, pour défricher et améliorer les terrains incultes ou improductifs de son domaine d'Ostwald. Les marais desséchés, les gravières comblées et recouvertes de terreau, les inégalités du sol effacées, les fossés d'écoulement creusés, les chemins d'exploitation tracés, les potagers, les vergers, les sapinières créés, tous ces travaux préparatoires qui ont transformé des landes arides et inondées en terres cultivables, attestent que la première phase d'Ostwald fut loin d'être stérile. Le bras des premiers colons (des mendiants) a mis à la disposition de leurs jeunes successeurs un vaste et commode théâtre d'instruction agricole, que ceux-ci n'auraient pu approprier à la culture sans des efforts démesurés et sans une perte de temps préjudiciable à leur avenir. Aujourd'hui, le domaine d'Ostwald mis en plein rapport, pourvu de bâtiments convenables, garni d'instruments aratoires et de bestiaux, est propre à former non pas seulement des manœuvres agricoles, mais de vrais cultivateurs, familiarisés avec toutes les parties de leur profession. Les jeunes colons sont successivement employés aux travaux des champs, des jardins, des granges, des étables, de la basse-cour. Grâce à cette variété d'exercices, il ne tient qu'à eux d'acquérir une instruction agricole complète. Les colons ont par jour trois heures d'école; on leur enseigne le dessin, l'arpentage, la musique. Une partie de la journée du dimanche est réservée aux exercices gymnastiques. Le régime d'Ostwald paraît sain; six colons seulement se trouvaient à l'hôpital de Strasbourg, au mois d'octobre dernier. Il est urgent qu'une société de patronage et de placement se forme pour venir en aide à l'autorité du directeur d'Ostwald pour recommander au dehors les sujets qui auront le mieux profité de leur séjour à la colonie; pour leur chercher, avant le jour de leur mise en liberté, un emploi immédiat, et leur épargner ainsi les tentations et les fautes qui attendent, à l'expiration d'une réclusion prolongée, le prisonnier mis en possession d'une liberté soudaine et absolue. Depuis que M. Amédée Hennequin, à qui nous devons quelques-uns des documents qui précèdent, a visité la colonie, on a donné pour directeur à l'établissement un élève de Mettray. La méthode de M. Demetz est transplantée désormais à Otswald. Les détenus y atteignent le chiffre de 350.

V. *Colonie de Saint-Ilan.* — Il a été admis dans la colonie mère, depuis son origine jusqu'au 31 décembre 1852, 89 enfants; il en était sorti 53, il en reste 36, Sur les 53 sortis, 6 se sont évadés, 6 ont été réintégrés en prison, 2 sont décédés, 39 ont été libérés.

La plupart des jeunes détenus ont été

placés après leur libération, soit chez des propriétaires, soit chez des fermiers en qualité de garçons de ferme, cultivateurs, domestiques ou charretiers; plusieurs se sont engagés dans l'armée ou dans la marine; quelques-uns sont rentrés dans leurs familles et exercent le métier de cultivateurs. La conduite des jeunes détenus, depuis leur libération, a été généralement bonne; il n'est point arrivé à notre connaissance qu'il y en ait eu aucun de condamné de nouveau. L'instruction religieuse est donnée par un ecclésiastique et par les contre-maîtres; les enfants montrent tous des sentiments chrétiens que l'instruction développe et éclaire; tous remplissent librement leurs devoirs religieux; ceux qui n'ont pas fait leur première communion avant leur entrée dans la colonie, la font dès qu'ils sont suffisamment instruits : 56 l'avaient faite avant leur entrée, 27 l'ont faite à la colonie, 6 ne l'ont pas encore faite à cause de leur âge. L'instruction primaire est donnée aux enfants par les frères contre-maîtres. Il y a classe deux fois par jour; 2 heures en été et 5 en hiver. Sur 89 admis jusqu'au 31 décembre 1852, 31 ne savaient pas lire; 13 savaient lire seulement; 16 savaient lire et écrire; 29 savaient lire, écrire et un peu compter; ceux-ci avaient de 16 à 17 ans. Presque tous, à leur sortie, savent lire, écrire, et les quatre premières règles de l'arithmétique. Les enfants reçoivent des frères contre-maîtres les explications sur les travaux qu'ils exécutent. Pendant les repas on lit alternativement des livres de piété, et un catéchisme agricole fort simple; on complète l'instruction par des questions sur l'objet de chaque lecture. Les mœurs des jeunes détenus laissent souvent beaucoup à désirer au moment de leur admission dans la colonie; mais il est très-rare qu'on ne parvienne pas à les ramener à de bons sentiments. En général, leur conduite est très-satisfaisante.

Les récompenses consistent en : 1° bons points et mentions honorables au rapport hebdomadaire; 2° promotion au tableau d'honneur; 3° promotion aux grades de chefs de section et de frère aîné. — Les punitions, en mauvais points, mauvaises mentions au rapport, radiation du tableau d'honneur, cellule, réintégration. Les enfants de cette classe, provenant de parents misérables, malsains, souvent épuisés par la débauche, sont fréquemment scrofuleux, et presque toujours débiles. Les privations qu'ils ont endurées depuis leur naissance sont venues se joindre à ces vices originaires pour affaiblir leur constitution; mais un bon régime, une vie régulière, une surveillance incessante de leur conduite et le travail salutaire des champs ont presque toujours, au bout de deux ou trois ans, transformé ces enfants en travailleurs sains et robustes. Depuis l'ouverture de l'établissement (20 novembre 1843) jusqu'au 31 décembre 1852, il n'est mort que deux jeunes détenus; l'un a péri victime du choléra en 1850, le seul sur une quinzaine d'enfants atteints par l'épidémie; l'autre est mort en 1852 d'un anévrisme. — Le régime alimentaire se compose de trois repas en hiver et de quatre en été : à 7 heures du matin, soupe et pain à discrétion; à midi, soupe, viandes ou légumes; à sept heures du soir, bouillie de blé noir ou d'avoine, ou pommes de terre avec lait baratté. — L'habillement est formé : 1° d'un habit d'étoffe de laine; 2° d'une veste de drap; 3° d'un pantalon de chanvre; 4° de souliers; 5° d'un chapeau; 6° d'une cravate. — L'habillement pour le travail consiste : 1° en une blouse de toile de coton; 2° en un pantalon de toile de chanvre; 3° en une paire de sabots; 4° en un chapeau de feutre ou de paille suivant la saison. En hiver on ajoute à ces costumes un gilet de laine et un caleçon de molleton. Pour la pluie chaque enfant a une limousine. Les enfants quittent la colonie à vingt ans. En partant ils reçoivent un trousseau complet conforme aux usages des pays qu'ils doivent habiter. Il leur est attribué en outre à leur départ une somme qui, suivant leur mérite, peut s'élever à 50 francs. — Sur les 89 jeunes détenus reçus jusqu'à ce jour, on compte 79 enfants légitimes, 9 naturels, 1 abandonné.

L'école des contre-maîtres réunit 39 sujets ainsi répartis : 1° au noviciat 27, qui sont occupés à la culture, aux ateliers industriels, à leur éducation comme chefs de colonies; 2° à l'école des fermiers 3, qui sont chargés de la partie économique; 3° à Bellejoie (colonie centrale), 6 contre-maîtres sont chargés de diriger l'exploitation rurale et de donner aux enfants qui leur sont confiés l'éducation propre à leur état; 4° au Tertrain (colonie partielle, pénitencier), la mission de 3 contre-maîtres chargés de la conduite des jeunes détenus, est exactement la même que celle confiée à ceux de Bellejoie. Trois contre-maîtres sont morts victimes de leur dévouement.

Trois moniteurs ont été reçus contre-maîtres de l'œuvre. — A l'école des fermiers, depuis sa fondation (19 juillet 1845) jusqu'au 1er janvier 1853, il a été admis 45 élèves : 16 sont retournés chez leurs parents; 1 est placé comme régisseur d'une grande exploitation; 1 est élève irrigateur du département; 1 est placé comme conducteur d'un atelier agricole; 1 est instituteur; 25 sont présents aujourd'hui dans l'établissement. — Les élèves sont soumis aux règlements des fermes-écoles. Le domaine, appartenant à l'un des plus riches propriétaires de nos contrées (M. R. de L.), est susceptible par ses vastes constructions, l'étendue de ses terres, sa position à 12 kilomètres de la mer, les aptitudes et les difficultés de son sol, d'être une excellente école pour l'apprentissage des jeunes cultivateurs. — Les ateliers propres à l'agriculture sont ceux de menuiserie, charpenterie, tour, charronnage, serrurerie, forge, couturerie, cordonnerie, boulangerie, buanderie, peinture, vitrerie, jardinage.

La maison de prêtres directeurs compte deux ecclésiastiques qui se dévouent aux

besoins religieux de l'œuvre; mais au fur et à mesure de son développement l'Eglise de France fournira de nouveaux coopérateurs à ces hommes de foi et de charité

VI. *Pénitencier de Saint-Pierre de Marseille.* — I. Le pénitencier de Saint-Pierre renferme 250 détenus pour lesquels M. l'abbé Fissiaux est un père ou si l'on veut un frère. La révolution de février a été fatale à cette belle fondation. Les travaux des ateliers y ont été suspendus pendant plus d'un an. Ils étaient au nombre de huit et sont réduits à cinq. Les principaux sont l'ébénisterie, la chapellerie et la teinturerie. Le dommage causé par la suspension des travaux n'a pas été seulement pécuniaire, l'ennui a gagné les détenus. L'affaiblissement de leurs forces en a été la conséquence et la mortalité s'est accrue dans de cruelles proportions. Pour surcroît de malheur, le budget de l'Etat a retiré à la maison les 15,000 francs qu'il lui allouait. Le gouvernement de juillet était venu en aide au pénitencier de Saint-Pierre avec un louable entraînement. M. l'abbé Fissiaux étant venu déclarer au ministre de l'intérieur que sa fondation était sur le point de crouler sous le poids de ses charges, et que le secours dont il avait besoin, pour être efficace, devait être immédiat, M. Duchâtel fit ordonnancer le jour même à M. l'abbé Fissiaux une allocation extraordinaire de 100,000 fr. Quelle commission du budget, quelle chambre législative eût osé blâmer une si humaine dérogation aux règles ministérielles?

La colonie de Saint-Pierre est une sœur de celle de M. Demetz. Elle vient la première après elle dans l'ordre des temps. Nous placerons à sa suite celle que M. l'abbé Fissiaux a créée plus tard à 8 kilomètres d'Aix. *Notre-Dame de Beau-Recueil* renfermait, le 1er mars 1853, 300 jeunes détenus. Elle reçoit des prévenus en même temps que des condamnés. Ceux-ci existent dans la proportion de 15 à 20 pour 100. M. l'abbé Fissiaux travaille à faire des paysans; toute l'éducation est dirigée dans ce but. Son prix de journée ne dépasse pas 60 centimes. Une des difficultés à vaincre est d'accoutumer à se vêtir des enfants qui ont vécu jusque-là demi-nus. L'écueil où se heurte le directeur est le peu de durée du séjour de ses élèves dans l'établissement. Il faut au moins deux ans pour plier un caractère à la discipline du travail et consolider le moral de l'élève, et les enfants qui ont à passer deux ou trois ans à la colonie ne sont pas de plus de 6 pour 100. M. l'abbé Fissiaux vient aussi de fonder (1854) un orphelinat où les enfants sont reçus dès l'âge de 5 ans, et il projette d'en établir un dans le département de Vaucluse. Cet homme de bien prodigue les trésors de sa charité à 500 enfants.

VII. *Colonie du Petit-Quévilly.* — Cet établissement occupe le point le plus élevé d'une vallée, dans la commune du Petit-Quévilly, près Rouen. Il appartient à M. Lecointe, qui l'a fondé en 1843. La colonie se trouve dans un parc d'environ 28 hectares. On y admire une chapelle d'une architecture élégante; ce monument date de 1183, et peut contenir près de 300 personnes. L'administration a son siége dans une grande maison; l'aumônier de l'établissement habite dans une maison séparée. Les dortoirs, les réfectoires, l'école des colons, des ateliers de tailleurs, cordonniers, tisserands, la buanderie, le cellier, etc., occupent un bâtiment spécial. La colonie possède, en outre, une étable pour 16 vaches, une écurie pour 6 chevaux, des granges, deux puits avec pompes dont une est mue par un manége.

Les travaux sont principalement horticoles et agricoles. Quelques colons sont occupés aux travaux industriels pour les besoins de l'établissement. En 1845, on a commencé à appliquer 80 jeunes détenus aux travaux de défrichement; les colons ont rendu à la culture 3 hectares. Les jeunes détenus apprennent le plain-chant, la musique instrumentale et l'arpentage.

Les enfants intelligents sont en petit nombre, 15 sur 100 font des progrès; 45 ne se sont développés que deux ou trois ans après leur arrivée à la colonie, et lorsqu'ils ont eu 16 ou 17 ans. Les autres atteignent l'époque de leur libération sachant un peu lire; mais, en général, tous deviennent des ouvriers courageux, très-capables de gagner leur vie. Chose digne de remarque, les enfants préfèrent le travail des champs et des jardins aux travaux industriels. La colonie du Petit-Quévilly peut contenir 150 enfants. De 1843 à 1849, il y a eu 197,714 journées de colon, qui ont donné lieu à une dépense totale de 207,909 fr. 74 c., soit 1 fr. 06 c. 93 m. par journée et par tête d'enfant. Les colons ne reçoivent pas, à tel ou tel âge, et année par année, des primes, gratifications ou pécule; seulement, à l'époque de leur libération, il est alloué à ceux qui ont rendu le plus de services à l'établissement une gratification plus élevée, un trousseau plus considérable, et quelquefois des outils pour exercer l'état qu'ils ont appris dans la colonie. Ces gratifications, trousseaux, outils, peuvent être évalués en moyenne à 50 fr. par colon. Depuis la fondation 85 colons ont été libérés. Sur ce nombre, 6 sont devenus jardiniers arboriculteurs, 16 domestiques garçons de ferme, 11 manœuvres-ouvriers chez leurs parents, 1 ouvrier maçon, 4 cordonniers, 2 menuisiers, 2 tailleurs d'habits, 4 ouvriers de fabriques, 4 militaires, 5 marins; 30 n'ont pas donné de leurs nouvelles depuis leur libération. Le placement des colons est assez facile; cependant beaucoup de placements ne peuvent avoir lieu, parce qu'on ne peut disposer des enfants avant leur libération. Le fondateur de la colonie pense que, dans l'intérêt du trésor, des enfants et de la colonie, il serait très-avantageux que les directeurs de colonie fussent autorisés, dès qu'une occasion favorable se présente à placer les enfants moralisés, sachant assez bien lire et écrire, et connaissant leur état. Un retard seulement d'un mois suffit pour faire manquer l'occasion

d'un placement très-convenable. Il serait bon aussi que l'on pût rendre les enfants à leur famille, lorsqu'il est reconnu que les parents sont honnêtes et qu'ils peuvent les recevoir. Il y aurait encore un moyen de placement utile au pays et aux enfants, orphelins ou naturels : ce serait de les autoriser à s'engager dans l'armée de terre à 18 ans, même avant l'époque de leur libération, s'ils méritaient cette faveur par leur bonne conduite.

VIII. *Colonie du val d'Yèvre.* — M. Ch. Lucas a fondé cette colonie, en 1847, dans la commune de Saint-Germain-du-Puits, à 7 kilomètres de Bourges, tant pour les jeunes détenus que pour les enfants trouvés, orphelins ou abandonnés. Il a voulu prouver qu'il est possible que 100 jeunes colons de 12 à 20 ans couvrent leurs dépenses par le produit de leur travail.

L'administration lui a alloué, pour l'indemniser des dépenses des colons, un prix de journée de 80 centimes, plus une indemnité de trousseau de 80 francs, payable la première année de l'arrivée de chaque enfant à la colonie. Comme M. Lucas s'interdisait tout appel à la charité publique, et qu'il avait à bâtir ou à faire des travaux d'appropriation, l'administration lui a accordé une subvention de 50,000 fr., payable en cinq annuités. Elle lui a donné, de plus, un délai de deux ans pour organiser sa colonie. Enfin il a été décidé qu'au bout de cinq ans, le prix de journée serait réduit de 80 à 60 c. pour tout enfant qui aurait accompli sa seizième année.

Les bâtiments sont neufs et ont été construits spécialement pour la colonie. Il y en a un affecté à l'administration, un second aux services; un troisième comprend le dortoir, l'école et la chapelle. Comme à Mettray, la même pièce sert tour à tour de dortoir, d'école et de réfectoire, au moyen de dispositions que nous avons déjà indiquées. L'autel où le prêtre dit la Messe est renfermé dans une cellule; lorsqu'on veut célébrer le culte, cet autel qui est mobile, glisse sur un petit chemin de fer et s'arrête à un point central, où il est aperçu de toute la colonie.

Le sol a 160 hectares d'étendue; la colonie possède 15 vaches et 7 chevaux.

Le fondateur exerce une haute surveillance sur la colonie, dont la direction est confiée à un employé spécial. Les travaux sont principalement horticoles et agricoles. Les colons ont défriché 40 hectares, et fait des travaux de nivellement. Les enfants reçoivent des leçons de théorie agricole. Le fondateur ne veut point introduire dans son établissement la musique instrumentale, ni rien de ce qui pourrait éloigner les colons de la vie des champs. Le régime alimentaire est substantiel. Les enfants ont du pain bis de bonne qualité à discrétion, et de la viande deux fois par semaine. Les malades, les convalescents, les colons surveillants, et ceux qui se sont fait distinguer par leur travail et leur bonne conduite, ont du pain blanc, et, trois fois par semaine, un régime gras; ils reçoivent, en outre, une ration de vin, tandis que les autres enfants ne boivent que de l'eau rougie. Le costume est fait de tissus achetés à la maison centrale de Fontevrault.

Le système de la colonie n'admet pas le principe du pécule résultant du travail salarié. La moyenne de la gratification remise au libéré a été jusqu'ici de 20 fr. L'enfant reçoit toujours, à sa sortie, des vêtements, des secours en nature, et une petite somme d'argent. Plusieurs enfants ont dû attendre jusqu'à cinq à six semaines, à la colonie, le moment de leur placement. Leur nombre est d'environ 150.

Colonie de Cîteaux. — Elle est située en plaine, dans la commune de Saint-Nicolas-les-Cîteaux, arrondissement de Beaune, département de la Côte-d'Or, et dirigée par M. l'abbé Rey, qui a été autorisé, par décision ministérielle du 5 janvier 1849, à la convertir en maison d'éducation correctionnelle. Le gouvernement lui a, en outre, accordé une subvention de 10,000 fr. pour couvrir les dépenses d'installation. La colonie appartient à MM. les abbés Rey et Besson, ce dernier aumônier de la prison de Saint-Joseph, à Lyon, et à M. l'abbé Pont, directeur du refuge d'Oullins. Elle se compose de 300 hectares de terre, de la vaste abbatiale de Cîteaux, d'une chapelle, de trois fermes, et de plusieurs bâtiments d'exploitation. Le sol se subdivise en 112 hectares de terre labourable, 124 de prairies, 24 de vignes, oseraies, bosquets et pépinières; elle renferme 6 moulins à blé, et est traversée par deux petites rivières. Depuis la fondation de l'établissement, il est entré à l'école 59 jeunes détenus; 20 étaient entièrement illettrés, 30 savaient seulement lire, 9 savaient lire et écrire. Les progrès des élèves sont, en général, satisfaisants. La colonie de Cîteaux en est encore à ses débuts; mais destinée à recevoir 500 jeunes détenus, elle deviendra un grand établissement d'éducation correctionnelle. Les libérés sans famille et sans protection seront conservés à la colonie jusqu'à ce qu'on ait trouvé à les placer d'une manière avantageuse.

IX. *Colonie d'Oullins.* — En 1835, M. l'abbé Rey fonda, dans la commune d'Oullins, près Lyon, un refuge, sous le nom de Saint-Joseph, où les enfants pauvres et les jeunes libérés du département du Rhône, mis à l'abri du besoin et des tentatives de la misère, apprennent un métier propre à leur procurer des moyens d'existence. Cet établissement, où étaient également élevés des jeunes détenus, fut saccagé, pillé, livré aux flammes, quelques jours après la révolution de février 1848, alors qu'il était en voie de prospérité, et que le préfet avait établi dans la colonie, l'école d'horticulture du département du Rhône, qui profitait aux colons. M. l'abbé Rey a entrepris de réparer ce désastre; seulement, au lieu de rendre le refuge à sa première destination, il l'a converti en colonie agricole de jeunes détenus. Le ministre de l'intérieur a consenti, par décision du 20 novembre 1848, à confier à

cet ecclésiastique de jeunes garçons sous le coup de l'art. 66 du Code pénal. La colonie était de 50 individus, en moyenne, dans les années antérieures à l'incendie. Les terres rapportent dans le pays de 2 à 2 1/2 p. 100; celles de la colonie de 4 à 4 1/2 p. 100. Jusqu'en 1848, les enfants étaient présentés par leurs parents et reçus gratis. On ne pouvait leur attribuer d'autre pécule que celui excédant la tâche fixée aux apprentis. On n'a jamais pu les amener à excéder cette tâche, quoique MM. les prud'hommes eussent établi des médailles d'encouragement. Les colons emportent, à leur sortie, leur trousseau, excepté l'uniforme de la maison. Un assez grand nombre d'enfants sont entrés au service militaire, les uns se sont placés avantageusement pour suivre les professions dont ils avaient fait l'apprentissage dans l'établissement, d'autres sont retournés dans leurs familles.

X. *Colonie de Bordeaux*, dite de *Saint-Louis*. — Bordeaux possède une maison centrale d'éducation correctionnelle où sont renfermés des enfants des deux sexes sous le coup des art. 66, 67 et 69 du Code pénal. Elle a été fondée par M. l'abbé Dupuch, ancien évêque d'Alger. A cet établissement est annexée une colonie agricole où sont appliqués aux travaux des champs des jeunes détenus et des orphelins, qui n'ont entre eux aucune communication. Cette colonie est située dans la commune de Villeneuve-d'Ornon, quartier Saint-Delphin, à 6 kilomètres de Bordeaux, et sur la route qui va de cette ville à Toulouse.

M. l'abbé Buchou, directeur et propriétaire de la maison d'éducation correctionnelle de Bordeaux et de cette colonie, qu'il a achetée en novembre 1840, n'avait d'abord songé qu'à fonder une colonie pour les orphelins. La maison actuelle renferme près de 200 enfants (y compris 35 orphelins). Les colons sont répartis dans quatre quartiers. Chaque quartier cultive exclusivement 1 hectare de jardin potager avec arbres à fruits, plus 5 hectares de grande culture et 4 hectares de vignes. Ces divisions sont rigoureusement observées; jamais un quartier ne travaille sur le domaine d'un autre, aussi chacun d'eux cherche-t-il à se distinguer dans la mise en rapport des terres qui lui sont échues en partage, ce qui produit une salutaire rivalité. Il y a un maître vigneron et un maître jardinier. Les industries ont été bannies comme devant détourner les jeunes détenus des travaux champêtres. Cependant les enfants les plus jeunes sont occupés, quelques heures par jour, au raccommodage du linge de la maison. Les colons ont défriché, depuis la fondation, 12 hectares; ils ont de plus arraché, sur une étendue de 5 hectares, des vignes en état de dépérissement et en ont replanté de nouvelles; ils ont fait des défoncements profonds sur 8 hectares pour en extraire de l'argile et de la marne souterraines, qu'ils ont ensuite mêlées avec des fonds sablonneux dégagés de leurs cailloux. Il y a tous les jours une classe de deux ou trois heures. Quand les enfants arrivent à la colonie de Bordeaux, il est rare qu'il s'en trouve parmi eux sachant lire et surtout écrire; mais ils ne tardent pas à faire des progrès dans leurs études, et ils y mettent en général beaucoup d'application et de zèle. Deux fois par semaine, on leur explique la théorie des travaux agricoles et horticoles, d'après une méthode qui tient compte des usages et de l'expérience, et aussi de la nature des terrains à mettre en rapport. On étudie pour cela un traité élémentaire intitulé *Le petit agriculteur;* on consulte, en outre, d'autres ouvrages agronomiques, tels que *La maison rustique*, *L'ami des champs*, etc. L'instruction morale et religieuse est l'objet d'une vive sollicitude de la part de M. l'abbé Buchou. Les enfants manifestent des sentiments pieux, et, sous ce rapport, ils ont une bien meilleure tenue que les jeunes délinquants employés aux travaux industriels dans la maison d'éducation correctionnelle. Si quelque jeune détenu venait à donner lieu à des plaintes graves par son inconduite, on le renverrait au quartier de correction de Bordeaux, où il serait placé en cellule.

Au 31 décembre 1849, la colonie comptait 190 enfants, y compris les 35 orphelins appliqués, comme les colons, aux travaux agricoles. Depuis la fondation, le nombre des libérés a été de 97. La plupart exercent, comme leurs parents et auprès d'eux, l'état de cultivateur; les autres ont préféré le séjour des villes et la condition de l'ouvrier industriel : ils sont devenus peintres-vitriers, tailleurs de pierre, maçons, boulangers, etc., etc. La direction s'occupe du placement des jeunes libérés, et quelques-uns lui doivent une bonne position. Mais en général, et le fait est digne de remarque, ce sont les enfants qui se trouvent eux-mêmes de l'emploi, et on les accepte avec assez de facilité. Le colon sans famille ou trop jeune pour gagner sa vie, et dont la conduite a toujours été irréprochable, est recueilli dans l'établissement; mais alors, s'il y était comme jeune détenu, il passe dans la section des orphelins jusqu'à ce qu'on ait réussi à le placer. Les éléments de ces dernières monographies nous ont été fournis par MM. Jules Lamarque et Dugast.

XI. *Colonie de Fontgombaud* (Indre). — La route qui va de Châtellerault au Blanc suit, avant d'arriver à cette ville, la belle vallée de la Creuse. Elle traverse des gorges étroites où la rivière a ouvert son lit dans des rochers qui la dominent d'une grande hauteur, et dans le flanc desquels elle a formé des grottes nombreuses. Ce fut à l'entrée de ces gorges, qu'en 1091 Pierre de l'Etoile fonda l'abbaye de Bénédictins de Fontgombaud, et que vers 1120, fut construite l'une des plus belles églises romano-byzantines que la France ait possédées. En 1569, elle fut incendiée par un parti de huguenots, et depuis lors, il n'était resté debout que la façade et le chœur, à partir de l'arcade

triomphale. Vendue, pendant la révolution, comme bien national, charpente, toiture, vitraux, tout disparut ; une partie de la nef fut exploitée comme carrière de pierres de taille, et un cloître ogival qui l'avoisinait fut démoli, uniquement parce qu'il gênait une treille. Souvent des artistes venaient dessiner les ruines de l'église abandonnée ; ils admiraient la pureté des lignes de la façade, la beauté du portail, les lierres grimpant le long des pans de murailles. L'ensemble et l'harmonie des dispositions du chœur excitaient leur admiration, et ils étudiaient les piliers dont les chapiteaux les plus variés représentaient des feuillages, des oiseaux fantastiques, et des figures grotesques. Aucun voyageur ne pouvait passer près de ces ruines sans éprouver une tristesse profonde en voyant qu'un des beaux monuments de l'art chrétien, en notre pays, était à la veille de disparaître, car la pluie, pénétrant à travers les voûtes qui s'effondraient de toutes parts, causait chaque jour de nouveaux ravages. Les bâtiments de l'abbaye servaient à une exploitation rurale : le beau réfectoire des moines, de style ogival, formait la bergerie, et une autre salle, dont la clef de voûte porte un antique blason, était transformée en poulailler. Ce fut là que, vers 1850, s'établirent quatre Pères Trappistes et une vingtaine de frères venant de l'abbaye de Bellefontaine, dans la Vendée. Le gouvernement accorda quelques secours sur le fonds des monuments historiques, et les aumônes des fidèles qui y furent ajoutées permirent de déblayer l'église et de couvrir les voûtes du chœur. La bergerie fut restaurée et devint la chapelle, les murs de clôture furent réparés, et les pieux religieux ne perdirent pas courage, au spectacle des immenses désastres qu'ils avaient à réparer : « Ce que nous ne pourrons pas faire, » disait l'un d'eux, « nos successeurs l'exécuteront. »

C'est dans cette abbaye de Fontgombaud que les Pères de la Trappe ont créé, eux aussi, une colonie de jeunes détenus. Cet établissement se trouve dans un point central entre l'Indre, la Vienne, la Creuse et la Haute-Vienne, qui n'ont pas de colonies pénitentiaires, mais cependant un peu trop rapproché des colonies de Mettray et du val d'Yèvre, qui ont ensemble une population de 750 enfants, population que l'on ne peut pas toujours tenir au complet. C'est pour cela que le ministre de l'intérieur, en annonçant aux Pères qu'il leur confierait des jeunes détenus, n'a pu leur en promettre que trente au maximum, pris dans un rayon de 50 lieues, et les Pères, avant de mettre la main à l'œuvre, sont allés visiter Mettray et le val d'Yèvre.

Le bâtiment occupé par la colonie a été construit tout exprès. Sa longueur est de 30 mètres, et il a deux étages : au rez-de-chaussée, se trouve une très-belle étable renfermant 25 vaches amenées de Bellefontaine, et 3 chevaux ; au premier étage, une vaste salle carrelée, bien aérée, où peuvent coucher 60 enfants dans des hamacs placés sur deux rangs. La colonie a une cour et une entrée spéciale ; elle forme un quartier indépendant de la communauté. L'abbaye est entourée d'un enclos dont l'étendue a environ 6 hectares déjà convertis en un magnifique potager, où sont plantés des arbres fruitiers des meilleures espèces venus des grandes pépinières d'Angers ; en dehors se trouvent 27 hectares de terres labourables et 3 hectares 1/2 de vigne. Ainsi on formera à la fois des jardiniers dans une contrée où les premiers éléments de l'horticulture sont presque inconnus, des agriculteurs connaissant les bonnes méthodes, au lieu de la routine du pays, des vignerons capables, tandis qu'en ce canton la vigne semble abandonnée à elle-même et pousse comme au hasard.

Les Pères ont entrepris de défricher un terrain aride rempli de roches, laissé jusqu'ici sans culture, et de prouver ainsi que les coteaux de la Creuse peuvent partout être transformés en excellents vignobles. Déjà il existe une forge, un atelier de menuiserie, une fromagerie de gruyère, et une boulangerie. Quelle est la colonie qui possède d'aussi admirables contre-maîtres que les frères? Les jeunes ouvriers sont placés sous la direction de deux frères qui travaillent avec eux. Le P. Victor, ancien maréchal-des-logis-chef de cuirassiers, est chargé de la surveillance immédiate des enfants. Il a un cabinet près de leur dortoir, une jalousie lui permet de voir ce qui s'y passe. Le Père abbé, qui dès sa jeunesse a caché sous le froc de moine un des grands noms de la noblesse française, s'est chargé des instructions religieuses du dimanche. Je l'ai entendu, dit M. de Thury, à qui nous empruntons cette monographie, leur expliquer, avec une simplicité pleine d'onction, l'Evangile du jour, et leur inspirer l'amour de Dieu et du prochain. Peut-être redoutera-t-on que par la multiplicité des exercices pieux on ne fatigue les enfants. Voici le règlement : lever et toilette de 5 heures à 5 heures 1/4, prière de 5 heures 1/4 à 5 heures 1/2, classe de 5 heures 1/2 à 7, travail de 7 heures à midi, dîner de midi à midi 1/2, récréation jusqu'à une heure, travail de 1 heure à 6, classe de 6 heures à 7, souper de 7 heures à 7 heures 1/2, classe de chant de 8 heures à 8 heures 1/2, prière et coucher. L'été le lever est à 4 heures et les classes sont pendant les heures de chaleur. Le dimanche, il y a une heure d'instruction religieuse et des cours d'agriculture et horticulture. Les enfants reçoivent de la viande deux fois par semaine, et leur habillement se compose de blouses bleues, chapeaux de paille, sabots, etc.

Le gouvernement alloue 70 c. par journée d'enfant, et 70 fr. de trousseau d'admission; mais on comprend aisément que pour que la colonie puisse réussir, il faudrait aux Pères un plus grand nombre de jeunes détenus. Ils loueraient des terres, achèteraient la partie des bâtiments de l'ancienne abbaye

qui ne leur appartient pas encore, et un moulin qui y touche et en faisait anciennement partie. (P. de THURY.)

XII. *Colonie de la Loge* (Cher). — Elle a été fondée par M. de la Mardière, qui a figuré d'une façon si honorable dans le comice de Baugy, où il a obtenu cinq premiers prix. La colonie compte 38 enfants, et est destinée à en recevoir un peu plus du double. Son directeur se propose de ne pas dépasser le chiffre de 80 à 100. Il croit que pour obtenir de bons résultats, pour que son influence et sa surveillance se fassent sans cesse et partout fructueusement sentir, il doit circonscrire le champ où elles s'exerceront.

XIII. *Colonie évangélique de Sainte-Foy.* — La colonie de Sainte-Foy occupe un site charmant au bas d'un coteau, dans le bassin de la Dordogne, sur la commune de la Rouquette. Elle a été fondée, en 1843, par une société formée sous les auspices de feu l'amiral Ver-Huell et de M. le comte de Gasparin, dans le but de protéger les intérêts généraux du protestantisme français. La colonie est destinée à recevoir des jeunes détenus, filles et garçons, et les enfants vicieux appartenant au culte réformé. Le sol cultivable est d'une étendue d'environ 6 hectares, dont 3 en jardins, prés et champs. M. le pasteur Martin dirige l'établissement; il est assisté par 1 instituteur, 1 jardinier, 1 sabotier et 4 surveillants des travaux. Les travaux embrassent l'agriculture, l'horticulture, la saboterie, la fabrication de nattes, de chapeaux de paille, de chaussons de lisière, les soins à donner aux bestiaux. Le colon de Sainte-Foy apprend la lecture, l'écriture, l'arithmétique, le système métrique, les éléments de la tenue des livres et de l'arpentage; on lui enseigne, en outre, la musique vocale, le dessin linéaire; enfin il reçoit quelques notions de l'histoire de France. Il y a tous les jours classe pendant deux heures. Sur 94 jeunes délinquants entrés à la colonie, 33 ne savaient ni lire ni écrire, 9 savaient seulement un peu lire. Sur 18 enfants détenus, pendant le même espace de temps, par voie de correction, 3 étaient arrivés ne sachant ni lire ni écrire. Les uns et les autres ont fait des progrès sensibles, sauf de rares exceptions. M. le pasteur Martin s'occupe avec sollicitude de l'état moral des colons qui lui sont confiés; il leur explique la Bible deux fois par semaine, et fait pénétrer dans ces jeunes intelligences les vérités des Livres saints, par la méthode dite socratique. Le régime alimentaire, la literie, le costume, la discipline intérieure, n'ont rien qui diffère essentiellement des mêmes services dans les autres colonies.

XIV. MM. de Lurieu et Romand, dans leurs études sur les colonies agricoles, dont nous avons parlé avec beaucoup d'étendue au mot COLONISATION et COLONIES AGRICOLES, — *Voy.* part. II, § 1er, *Colonies agricoles à l'étranger*, et § 2, *Colonies agricoles françaises*, in fin., — prétendent que les colonies agricoles de répression et de bienfaisance corrigent peu de sujets. Répondons-leur avec les chiffres de Mettray. 756 enfants ont été libérés depuis la fondation de Mettray jusqu'au 1er janvier 1852. Sur le nombre de 756 enfants, 315 sont agriculteurs, 233 sont sortis ouvriers, 208 sont entrés au service militaire, 30 servent dans la marine. Donner ces chiffres, c'est démontrer le fait de la moralisation. La surveillance de la colonie soumet les enfants mis en possession de leur liberté au plus sévère contrôle. Ces enfants, entrés à la colonie flétris par des condamnations plus ou moins infamantes, comment se comportent-ils sous les drapeaux ou à bord? 1 est décoré de la Légion d'honneur, 75 sont sous-officiers, 9 sont caporaux. Un très-grand nombre font partie des compagnies d'élite et plusieurs sont musiciens. Non-seulement c'est un résultat satisfaisant, mais, à notre avis, c'est un miracle de transformation, et les colonies pénitentiaires sont jugées. Allons plus loin; sachons ce qu'on pense au régiment des enfants de Mettray qui ne sont ni officiers ni sous-officiers. On va voir ce qu'en écrivent leurs colonels. Nous avons en mains 4 dossiers composés des lettres des chefs de corps. Ces lettres portent sur 52 sujets; 17 constatent une conduite très-bonne, 18 une conduite passable, 9 une conduite médiocre, 8 une conduite mauvaise. Là où le bien l'emporte du double sur le mal, la perfection à laquelle il est donné, non pas seulement à Mettray mais à l'humanité d'atteindre, est réalisée. La société exceptionnelle de Mettray est plus qu'au niveau de la société générale; les fondateurs de Mettray ont fait plus que justifier de la solidité des fondements de leur noble entreprise, ils ont mérité des couronnes.

Voici des extraits des lettres des colonels des régiments où servent les colons. Tel colon, depuis son arrivée au corps, n'a cessé de tenir une conduite exempte de tout reproche; il a été immédiatement caporal, et aurait été plus heureux sous le rapport de l'avancement s'il n'avait pas accepté la position de soldat musicien. Le folio de punition de celui-là est encore en blanc; exactitude et zèle à remplir ses devoirs militaires; soumission toujours croissante envers ses supérieurs.

Le jeune A... mène depuis son arrivée au corps une excellente conduite; sa moralité ne laisse rien à désirer; il s'est acquis l'estime de ses chefs et l'affection de ses camarades. — Le hussard R... est de bonnes mœurs et fait régulièrement son service. — Alexandre D... vient d'obtenir un congé de semestre, qu'il a sollicité dans le but de travailler pour secourir sa mère. Ses chefs n'ont qu'à se louer de sa bonne conduite. Pendant le troisième trimestre il a versé, par petites sommes, 15 fr. 75 c. pour compléter sa masse, ce qui dénote des habitudes d'ordre et d'économie. — D... est présenté par son capitaine pour entrer chez le colonel en qualité d'homme de confiance. — Ce ne sont pas des certificats jetés dans un moule uniforme; ce sont autant d'opinions parfaite-

ment motivées, venues des quatre points cardinaux du territoire: de Rochefort, d'Epinal, d'Arles, de Paris, de Caen, de Valenciennes, de l'Algérie. Une est datée de Milianah, l'autre de Mascara.

Donc les colonies de répression corrigent: la preuve est faite.

MM. de Lurieu et Romand, se plaçant à un autre point de vue, ne veulent pas que les jeunes détenus soient traités en coupables. Ils demandent qu'on les considère comme des enfants mal élevés qu'il faut soumettre à la discipline. Les auteurs des études regrettent que les colonies, annexées aux maisons centrales, portent la dénomination des prisons dont elles relèvent. L'enfant qui vient de Fontevrault, de Clairvaux, de Loos et de Gaillon, semble sortir, disent-ils, de la même maison que les voleurs et les bandits. Ils se plaignent de ce qu'on traite les colons, dans ces maisons, un peu comme ceux-ci; de ce qu'on leur inflige, pour des fautes d'écoliers, la cellule et le cachot. Faite aux conséquences du crime avant de l'avoir commis, leur âme s'endurcissant peu à peu à ces épreuves, n'est plus retenue, ajoutent les deux écrivains, quand sonne l'heure de la liberté, ni par le remords, ni par la crainte. Tout le monde sera d'avis que les colonies pénitentiaires de jeunes détenus devront être complétement détachées, tôt ou tard, des maisons de répression.

XV. *Maisons de correction paternelle.* — Paris seul, jusqu'ici, quoique d'une manière encore insuffisante, avait offert une maison qui présente aux pères de famille quelque garantie. En province, il n'existait aucun établissement de ce genre. Les enfants mineurs que les parents veulent corriger, en les éloignant des mauvais conseils et des mauvais exemples qui les perdent, enfermés à la Roquette, pêle-mêle avec les prévenus et même avec les condamnés, sont exposés à des dangers plus grands que ceux dont on voudrait les garantir. Quel père de famille ose donner pour compagnons à son fils des malfaiteurs et des repris de justice? Les familles riches font quelquefois voyager au loin, et à grands frais, les enfants dont elles ont à se plaindre; mais ce moyen a le plus souvent pour seul effet de substituer une dissipation à une autre. Alors les études sont interrompues; l'habitude du travail se perd; ces jeunes gens retrouvent à l'étranger les séductions auxquelles on a voulu les arracher dans leur propre pays, et ils s'y livrent avec d'autant moins de réserve qu'ils sont affranchis de toute surveillance; ils prennent des idées d'indépendance et d'insubordination, et après avoir mis le trouble dans leur famille, ils portent plus tard le désordre dans l'Etat. Le législateur a cru pouvoir remédier à ce déplorable état de choses, en autorisant l'envoi dans les colonies agricoles des enfants de la correction paternelle. Nous craignons, dit M. Demetz, qu'on n'ait pas encore, cette fois, trouvé le véritable remède. Aux termes des articles 375 et 376 du Code civil, l'enfant au-dessous de 16 ans, peut être détenu pendant un mois, et pendant six mois de 16 à 21 ans. Il faut donc, si on veut exercer sur l'esprit de l'enfant une salutaire intimidation pendant un aussi court espace de temps, faire emploi d'un régime *qui punisse beaucoup à la fois*. Le régime des colonies pénitentiaires auquel sont soumis pendant longtemps les jeunes détenus ne saurait avoir un caractère suffisamment répressif: les enfants, dans ces établissements, jouissent d'une certaine liberté; les travaux des champs paraîtraient, aux fils de familles surtout, bien préférables aux études de latinité, pour lesquelles la plupart ont une profonde aversion; Mettray en offre aujourd'hui un exemple: Un des colons n'ayant pu obtenir de sa famille d'être retiré du collége, n'a pas hésité à y mettre le feu; en outre, la vie en commun les expose à contracter des liaisons qui, plus tard, dans le monde, compromettraient gravement leur avenir. L'emprisonnement individuel, suivant M. Demetz, peut seul agir en pareil cas d'une manière efficace. Il faut avoir été témoin, dit-il, de ses effets pour se faire une idée exacte de l'heureuse influence qu'il peut exercer sur les mœurs. La courte durée de la détention dissipe toutes les craintes que le système de la séparation pourrait soulever. Les effets de l'emprisonnement individuel ont été appliqués à Mettray par M. Demetz, à qui des enfants de la correction paternelle ont été envoyés. Il a fait construire, un pénitencier sur le modèle de celui de Philadelphie, par l'excellent architecte M. Blouet, et il l'a affecté spécialement à cette catégorie d'individus. La chapelle est disposée de telle sorte que les enfants peuvent assister à l'office divin sans se voir entre eux. Chaque enfant a deux cellules à sa disposition; une dans laquelle il couche, l'autre dans laquelle il travaille, soit d'un état manuel, soit à son instruction. Le voisinage du lycée de Tours permet au directeur de Mettray, de procurer aux enfants les professeurs que les parents aisés peuvent désirer de leur donner; de cette manière les études ne sont pas interrompues; des promenoirs de la colonie permettent de faire un salutaire exercice. Tous ces avantages, que M. Demetz a pu réaliser à l'aide de sacrifices considérables, ne sauraient se reproduire dans la plupart des colonies privées.

Jusqu'ici l'aumônier s'est chargé de diriger les études classiques des jeunes détenus. Il s'est livré à ce soin avec d'autant plus de bonheur que cette circonstance lui a fourni l'occasion d'être plus fréquemment avec les jeunes élèves, et de communiquer avec eux sans paraître conduit dans leur cellule par le désir de leur faire la morale. Nous avons le soin, dit M. Demetz, avant de recevoir à la colonie un enfant de cette catégorie, de lui annoncer la résolution prise par la famille de le faire enfermer; nous lui faisons connaître que nous avons obtenu pour lui un sursis; nous l'engageons à profiter de cette

nouvelle preuve d'indulgence en ne lui laissant pas ignorer que, s'il en était autrement, il serait l'objet des châtiments les plus sévères. Dans plusieurs circonstances cet avertissement a suffi. Lorsque la menace est impuissante, et qu'il est indispensable de passer à l'effet, l'enfant en entrant à Mettray perd son nom pour prendre un numéro sous lequel il est désigné désormais. Les lettres de la famille, conservées avec soin, lui sont remises lorsqu'il nous quitte, dit M. Demetz, afin qu'en aucun temps il ne puisse rester de traces d'un passé qu'il est si désirable de laisser dans l'oubli. Si nous cherchons à prévenir ce qui pourrait compromettre l'avenir de ces jeunes enfants, nous ne négligeons rien non plus pour que le temps passé auprès de nous exerce sur eux la plus heureuse influence; ils sont l'objet de notre constante sollicitude; nous nous sommes fait un devoir de les visiter tous les jours, d'avoir avec eux de longs entretiens; en notre absence nous confions ce soin à notre inspecteur (M. Blanchard), que son expérience et son dévouement mettent à la hauteur de cette mission.

XVI. Il y a réaction en ce moment contre la facilité qu'avait montrée l'État pour le placement des jeunes détenus dans les colonies pénitentiaires. Les tribunaux secondaient ce mouvement ou plutôt ils en étaient le point de départ. Ils acquittaient les enfants et les envoyaient en correction dans les maisons pénitentiaires de l'Etat, en aussi grand nombre que possible. Le ministre de l'intérieur a recommandé au garde des sceaux d'intervenir auprès des tribunaux et principalement des parquets pour arrêter cette tendance. C'est un malheur à nos yeux. Les colonies pénitentiaires ne se multiplieront jamais trop et ne contiendront jamais trop de ces enfants sans familles, ou nés de familles immorales, où ils n'ont rien à apprendre qu'irréligion, perversité, doctrines antisociales. Leurs familles n'ont su ni les élever ni les contenir, chargez-vous-en pour elles. Chargez-vous-en, quoi qu'il en coûte. L'Etat est assez riche pour remplir cette tâche sans regarder de si près à la dépense. Il ne s'agit de rien moins que de changer des marais pestilentiels en terres fertiles.

L'amendement des colonies pénitentiaires refait l'âme comme le soc fertilise la terre en la retournant. Le président du tribunal civil de Dax, au mois d'avril 1856, nous a appris que les procureurs impériaux sollicitent aujourd'hui les tribunaux de renvoyer le moins possible et pour le moins de temps possible les enfants placés dans le cas de l'article 66 du Code pénal, dans les colonies pénitentiaires pour économiser les frais qu'ils y coûtent à l'Etat. Si la douceur de nos lois, si l'humanité veulent que la déclaration de non-discernement ait lieu autant que faire se peut, l'intérêt social le commande, non moins impérieusement. Condamnés comme ayant agi avec discernement et renvoyés dans les prisons ordinaires, ou renvoyés dans les maisons pénitentiaires pendant un trop court délai, les enfants au-dessous de 16 ans infestent la société d'êtres dangereux au premier chef, tandis que la circonstance atténuante de non-discernement admise et le placement dans la colonie pénitentiaire mettent l'Etat dans le cas de laver intégralement la souillure d'une mauvaise éducation première, rendent à la société d'honnêtes gens, élevés dans de saines doctrines, recevant du même coup l'enseignement religieux élémentaire et professionnel, conquis en majeure partie à cette classe d'agriculteurs dont la France a tant besoin de favoriser le recrutement.

§ VII. *Déportation (Théorie)*. — I. L'empereur Napoléon I[er] était favorable à la déportation. « On ne doit jamais hésiter, » dit-il, « à faire des lois particulières pour peupler un nouveau monde en purgeant l'ancien. La loi ne doit pas obliger à déporter hors du territoire, mais dire seulement ou que le déporté sera conduit hors du territoire continental, ou plus simplement encore qu'il sera transporté dans le lieu que le gouvernement déterminera. Il n'est pas nécessaire de réunir les déportés dans un lieu qui ne soit habité que par eux. Il suffit de leur assigner un canton, par exemple de six lieues carrées, dans un pays où il se trouve d'autres habitants. Si on leur rendait leurs droits civils, ils en jouiraient dans cette circonférence et pas au delà! » (*Procès-verbaux du conseil d'Etat.*)

II. Dans l'opinion des théoriciens dont M. de Tocqueville était l'interprète de 1840 à 1844, le mode de la détention n'est pas facultatif de la part de l'administration publique. Selon nous, la loi décrète l'emprisonnement, et l'administration détermine le lieu où la détention s'effectue; la loi inflige au condamné le travail, et l'administration publique détermine le genre de travail auquel il se livrera. Quand la loi ordonne les travaux pénibles, c'est encore l'administration publique qui règle ces travaux. La fixation du mode de la peine est si bien dans le droit de l'administration publique, que le droit a passé dans le fait; car la cellule si douce selon les uns, si dure selon d'autres, la cellule pratiquée dans quelques prisons n'est prescrite par aucune loi, ce qui ne l'empêche pas d'avoir pour elle les partisans les plus ardents. Pour éviter à l'administration publique toute apparence d'arbitraire, il serait bon d'introduire dans la loi cette faculté, attribuée à l'administration publique, d'appliquer aux condamnés, soit le principe de l'emprisonnement individuel, soit le principe de la prison commune, soit enfin celui de la transportation des condamnés hors de la France continentale. Une disposition de loi est utile surtout à l'égard de la transportation, par le motif que la déportation a sa place comme peine dans notre Code criminel. Il y aurait donc lieu, d'écrire dans la loi, à côté de cette faculté, attribuée à l'administration publique, de déterminer le mode de détention : que la peine des travaux forcés pourrait être subie tant sur le territoire de la France colo-

niale, que sur le continent français. Nous pensons qu'il conviendrait de soumettre les forçats à l'action de ce triple système pénitentiaire, la prison commune, la prison cellulaire et la transportation. Premièrement, la cellule, secondement, la prison commune avec la sévère observation du silence, et de plus, aggravée par des travaux plus pénibles et plus prolongés que ceux des autres détenus, par une nourriture et des vêtements plus grossiers, enfin par la non-communication des condamnés avec leurs parents et amis; troisièmement, enfin, la transportation. Ce serait une innovation immense que celle qui réagirait contre la pratique de toutes les nations et de tous les temps, en supprimant les travaux pénibles. C'est ce que l'on ferait en supprimant les bagnes. Etant admise, l'insuffisance des bagnes, la transportation seule peut conserver la réalité des travaux pénibles. La transportation ne consiste pas, dans notre pensée, à jeter des criminels sur une plage déserte, encore moins dans le voisinage d'un sol habité, mais à organiser les travaux pénibles, selon un mode spécial, une échelle plus large que cela n'est possible, au milieu du continent métropolitain. Il faut supposer un sol vierge, avec de vastes plaines incultes à mettre en culture, des forêts à percer, des routes à pratiquer, des rochers à fendre, des canaux à ouvrir et des marais à dessécher. Les travaux pénibles, ainsi entendus et pratiqués, vous avez en vos mains un moyen admirable de faire profiter l'Etat, des crimes même des citoyens, sans violer les lois de l'humanité. Point de sueur sans fruits, point d'inutiles et sauvages tortures. Loin de nous le projet d'élever au sein des déserts des bâtiments dispendieux. Les condamnés qui payeront la dette du travail camperont à l'image de l'armée qui paye la dette du sang. Les condamnés conserveront leurs fers, ils travailleront enchaînés, ainsi que travaillait chez les anciens la population esclave, dont on craignait les violences. Ils porteront les épieux destinés à les enceindre, comme faisaient les soldats romains. Les lignes de leur camp seront les limites du sol, où s'exécuteront leurs travaux, lignes mobiles qui livreront à leurs bras des tâches sans fin. Leurs cellules de nuit seront composées des planches coupées par eux, taillées par eux, aux dépens des colosses végétaux que renferment des forêts inexploitées et inépuisables. Les bâtiments qui les transporteront ajouteront aux ressources de la marine de l'Etat, et l'armée fournira des surveillants, largement payés, à ces dangereux travailleurs.

Derrière eux s'avanceront les véritables cultivateurs. A la place qu'ils occupaient hier et où ils auront creusé profondément le sein de la terre, roulé des quartiers de roche, hors du lit des fleuves devenus navigables, rendu le sol de la forêt praticable, la civilisation demain viendra s'asseoir. La France a des projets de colonisation lointaine : qui, les premiers, creuseront des sillons dans ces savanes, que les sucs de la végétation pénètrent depuis la formation du globe? Que les condamnés aux travaux pénibles soient les pionniers de la civilisation. Ils ne seront pas plus difficiles à astreindre au travail que les esclaves enchaînés par les anciens. Trouvez-vous ces travaux trop pénibles pour les condamnés, mais le seraient-ils moins pour d'autres colonisateurs? Et, s'il fallait une victime au premier sillon ouvert à la culture, pourquoi cette victime ne serait-elle pas plutôt le coupable que l'innocent? Si le condamné succombait, il ne perdrait pas misérablement la vie ou la raison, comme dans la cellule; il subirait une peine digne d'un homme. Le champ du travail serait pour lui un champ d'expiation, envers la société et envers Dieu, une terre de moralisation et presque un champ d'honneur. Nous écrivions ceci en 1844. C'était la Guyane que nous avions en vue. Nous avons reçu un démenti des faits. Mais le gouvernement est décidé à recourir à de nouvelles épreuves. — *Voir* ci-après.

III. Si l'on considère dans la déportation la question d'argent, nous écrivait un magistrat de nos amis (M. le président Bascheron des Portes), il faut tenir compte de l'annulation des frais de bagnes supprimés, de la réduction des frais des maisons centrales, puisque beaucoup de leurs habitants futurs seront déportés, la déportation à temps pouvant être substituée à la réclusion pour plusieurs crimes; de la diminution notable des déprédations que commettent les forçats ou reclusionnaires libérés. Ce ne sont pas seulement les attentats à la propriété qui constituent ces déprédations et en élèvent le chiffre. On ne s'est pas avisé jusqu'ici de faire une statistique de l'importance des vols évalués en numéraire : le chiffre en serait certainement considérable. Mais les attentats sur les personnes devraient encore être pris en considération comme base d'évaluation du tort matériel qu'ils occasionnent. Une famille privée de son chef ou de son soutien tombe dans la misère. Que d'exemples parmi le peuple !

La déportation est destinée à réaliser un autre bienfait, la raréfaction de la peine de mort. Le jury se montre aujourd'hui prodigue de circonstances atténuantes. La peine de mort s'en va, c'est évident. On frémit de voir la société exposée à la rentrée légale ou à l'évasion de ces criminels que l'échafaud attendait, et qu'une aversion systématique pour le sang versé a envoyés aux bagnes. Ce sont des ennemis irréconciliables qui, pour la plupart, se jettent dans les récidives, soit par instinct féroce, soit par nécessité. Il faut les éloigner et mettre la société à l'abri de leurs vengeances et de leurs représailles. La déportation l'en délivrera.

Il y a une objection. Si vous établissez un lieu de déportation, les circonstances atténuantes seront plus prodiguées que jamais et même pour les plus grands crimes, la peine de mort sera refusée. Elle finira par disparaître. Le jury sera plus que jamais enclin à l'indulgence, car l'éloignement des

condamnés lui paraîtra une garantie de plus pour la sécurité de la société. De grands scandales judiciaires seront ainsi donnés. L'application rare de la peine de mort n'est pas un mal. Plus elle est rare et plus elle produit d'impression. Ce n'est pas un paradoxe, car le législateur lui-même n'en a pas été prodigue, et l'on sait que la fréquence des supplices ne diminue pas les crimes. Il y aura toujours des forfaits qui solliciteront impérieusement une répression éclatante et terrible. L'opinion, à cet égard, est une garantie suffisante. Qu'un grand crime épouvante une population nombreuse, qu'il agite les masses et les frappe de terreur et d'indignation, les jurés les plus indulgents n'oseront point épargner la tête du coupable, car il y a un juge au-dessus des juges du procès, et ce juge c'est tout le monde. Or les jurés c'est une partie du public, ils sont l'opinion générale aussi. Sans manquer de fermeté ou d'indépendance, ils peuvent et doivent obéir au sentiment unanime.

Doit-on encore redouter l'indulgence excessive du jury, même pour les faits qui seront punis de la déportation? Cette appréhension ne paraît pas fondée. Mais on peut aller au-devant par certaines précautions. Il n'y a qu'à refuser l'admission de circonstances atténuantes dans certains cas, celui par exemple, de la récidive. Tout accusé en état de récidive ne pourra pas être admis au bénéfice de ces circonstances. Il y a peu à craindre que pour ces individus les jurés préfèrent l'acquittement à une condamnation dont la conséquence inévitable devra être la déportation : on sait, en effet, l'influence de la moralité d'un accusé sur l'esprit des jurés.

IV. M. Ch. Lucas est contraire à la transportation. Il commence par établir l'inutilité de la transportation des femmes, et arrive par là à nier la possibilité de la transportation pour les hommes.

La France, suivant lui, est affranchie, par son état moral, de se préoccuper de toutes ces difficultés du problème de la transportation des femmes condamnées. Mais si la situation, par rapport aux femmes, vaut mieux chez nous qu'en Angleterre, il ne faut pas l'imputer à la supériorité des établissements pénitentiaires consacrés en France à la correction des femmes condamnées : il faut remonter à une cause plus active et plus élevée, à une institution catholique qui ne peut appartenir à l'Angleterre protestante. En Angleterre comme en France, on admire dans une foule d'institutions utiles, le concours des dames patronesses qui y consacrent tout leur dévouement. Mais ce que l'Angleterre n'a pas, ce que la France seule possède au plus haut degré, c'est ce dévouement permanent, ce dévouement à perpétuité de la sœur de Charité. Que la sœur de Charité s'appelle sœur de Saint-Vincent ou sœur de Saint-Joseph, qu'elle soit habillée en gris, en noir ou en blanc, peu importe le nom ou l'habit qu'elle porte, c'est toujours et partout la *sœur de Charité*, avec l'unité de sa vocation et de sa foi, obéissant à une impulsion qui domine toutes les nuances secondaires des noviciats divers, et aboutit à une institution vigoureuse et unitaire dont Dieu est l'âme, et qui oppose partout en France, à toutes les causes du mal qui peuvent démoraliser la femme, un effort de résistance et de régénération véritablement surhumaine, car son inspiration vient du ciel.

La sœur de Charité franchit le seuil des prisons, elle s'y enferme avec les femmes criminelles, pour partager en quelque sorte leur captivité, travailler à leur conversion, et ramener toutes ces femmes vicieuses et coupables aux sentiments de la pudeur, de la probité et de la religion par la plus puissante autorité, celle de l'exemple, et enfin, à l'heure de la libération, pour ne pas les laisser trop exposées aux périls de l'abandon et aux difficultés du placement, elle leur ouvre des maisons de refuge, asiles pieux où se préparent les ressources et les garanties de leur retour à la société.

Nous n'oublierons jamais cette miraculeuse transformation que nous avons vues s'opérer sous nos yeux, le jour où dans ces maisons centrales de femmes, qui renferment toutes les catégories de criminelles, jusqu'aux condamnées aux travaux forcés, nous fûmes appelé à ôter désormais à la discipline la force qu'elle recevait de la présence et de l'uniforme du gardien, et à confier cette discipline ainsi désarmée à la sœur de Charité; le jour où, plus confiante dans la croix qu'elle portait à son cou, que dans le sabre que le gardien avait à son côté, la sœur de Charité a su commander et obtenir respect et obéissance, et appliquer la discipline avec toutes les sévérités salutaires et préservatrices de la corruption. Ce n'était qu'une pauvre fille, mais c'était la fille de Dieu, offrant à ces condamnées flétries par la prostitution et le crime, l'exemple toujours vénéré d'une vie sans tache, et l'image toujours vivante de la pureté de l'âme et du corps.

M. Ch. Lucas partant de ce point qu'il ne faut pas songer à la déportation des femmes condamnées, arrive à l'affirmation de l'impossibilité de la déportation pour les hommes. Suivant lui, un système pénal de déportation sans femmes, est un système impossible, à moins qu'il ne soit conçu avec esprit de retour; mais un système pénal de déportation avec esprit de retour est une anomalie dont personne que je sache n'a encore eu la conception. Lorsque l'Angleterre a si cruellement échoué, malgré tous ses sacrifices et ses efforts, devant les désordres résultant de la disproportion des femmes, on n'imagine pas vraisemblablement rendre le problème moins insoluble par leur suppression.

M. Ch. Lucas considère l'Algérie comme le lieu le moins propre à la déportation pénale; sa proximité compromettrait l'efficacité du système par la facilité des retours. On s'exposerait au double et grave inconvénient de blesser notre colonisation naissante par cette transportation de malfaiteurs, et d'un

autre côté, on courrait grand risque de fournir à un jour donné, de bien dangereux auxiliaires à ces peuplades indigènes qui supportent si impatiemment la domination française.

Il examine ensuite la question au fond. Demandons au système permanent de la transportation, ce qu'il ferait des liens, des affections, des devoirs, des ressources mêmes de la famille? En France, les condamnés ne sont pas tous des célibataires, et des célibataires vagabonds et bohémiens, qui n'ont ni feu ni lieu. D'après le recensement général de la population de la France en 1844, le nombre sur 1,000 est de 454 mariés et 546 célibataires.

D'après le compte rendu de la justice criminelle, sur 1,000 condamnés, le nombre est de : Célibataires 563, mariés ayant enfants 314, veufs ayant enfants 35, mariés sans enfants 78, veufs sans enfants 10. Voilà donc sans compter les veufs, 314 condamnés sur 1,000, à l'égard desquels se retrouvent tous les éléments de la famille, père, mère et enfants, pour lesquels en un mot il y a famille et domicile. Sans doute, on rencontre malheureusement beaucoup d'immoralité au sein de plusieurs de ces familles, mais aussi il en est un grand nombre qui ont conservé des traditions et des sentiments de probité. Pour s'en convaincre, il suffit de se dire deux choses : la première c'est que, d'après le compte de la justice criminelle, les trois cinquièmes des accusés, qui ont un domicile, habitaient des communes rurales dont la population proportionnelle en France est de près des quatre cinquièmes : la seconde chose, c'est qu'il y a une ligne de démarcation qui sépare en général les délits contre les personnes des délits contre les propriétés, et qui dénote presque toujours chez ces derniers une perversité plus profonde, et surtout plus contagieuse.

Or la population rurale chez laquelle l'esprit de famille s'est le moins altéré, étant précisément celle qui prend la plus large part aux délits contre les personnes, il faut en conclure qu'il n'y a pas en France de meilleur système d'assignation, pour un grand nombre de condamnés de la population rurale, que de les renvoyer à leur commune et à leur famille; au lieu de chercher à briser les liens qui les y rappellent, il faut au contraire s'attacher à les renouer et à les entretenir. En face d'une pareille situation, que peut faire la transportation? Dira-t-elle aux femmes, reniez vos maris; aux maris, reniez vos femmes; aux enfants, reniez vos pères et mères?

Pour régénérer les condamnés, commencera-t-elle par les dénaturer? Si la transportation ne veut pas être l'œuvre la plus monstrueuse et la plus immorale, si elle ne veut pas briser entre ces êtres les liens de la loi civile, les meilleures inspirations de la nature et les sentiments sacrés du devoir, il faut donc qu'elle donne aux pères, mères, époux, enfants des transportés, la faculté de partager leur exil, système impraticable au point de vue financier, aussi bien qu'au point de vue de la loi pénale qui envelopperait dans son châtiment les innocents et le coupable! Et si l'effroi de l'exil est plus fort que la voix de l'affection et le courage du devoir, alors, n'étant plus seulement privés momentanément par une détention temporaire, mais pour jamais séparés du père dont le travail nourrissai la famille, femmes et enfants tomberont inévitablement à la charge de la charité publique et privée, et ainsi la transportation aura brisé les garanties et les ressources de la famille en élargissant la plaie du paupérisme.

Suivons maintenant la transportation sur la terre où elle débarque ses condamnés, et voyons comment elle pourra y reconstituer à son arrivée la famille qu'elle a détruite à son départ.

A l'égard des condamnés mariés, va-t-elle prêcher et encourager la bigamie? Et quant aux célibataires, comment créer la famille au milieu d'une disproportion de sexe qui semble engendrer la prostitution. Et comment, d'ailleurs, le condamné qui conserve encore quelques bons sentiments, peut-il s'abandonner avec bonheur et sécurité à l'idée de devenir père de famille, alors que transporté avec la qualité de convict, et signalé désormais à tous par le nom qu'il porte et la condamnation qui l'a flétri, il ne saurait désormais transmettre à ses enfants que la honte héréditaire d'un nom déshonoré! Toutes ces difficultés qui naissent de l'état civil des condamnés, le système anglais de transportation n'a su ni les prévoir, ni les résoudre, il n'a fait que les compliquer.

Il n'y a qu'un gouvernement en Europe qui se soit sérieusement posé le problème de la déportation et de la colonisation de ses condamnés, et qui ait à cet égard un plan complet, coordonné dans toutes ses parties, c'est le gouvernement russe. Il donne aux femmes et enfants des condamnés, la liberté de les suivre sur la terre d'exil, en mettant les frais d'entretien à la charge de l'Etat pendant tout le voyage. Mais si la femme du condamné ne veut pas quitter son pays natal, elle reste maîtresse de s'y remarier. Assurément le système russe ne saurait nous offrir des renseignements profitables par l'analogie des conditions sociales, des mœurs et des lois, mais impraticable partout ailleurs, il est parfaitement approprié au pays qui en fait l'application, et peut offrir à divers titres, des indications curieuses et utiles même.

La déportation permanente ne pouvant et ne devant s'appliquer, ni aux détenus passagers, ni aux petits délinquants, ni même aux condamnés correctionnellement dont la peine n'excède pas cinq ans, ni aux femmes condamnées à l'emprisonnement, à la réclusion et aux travaux forcés, ni enfin aux jeunes détenus des deux sexes; il s'ensuit que l'établissement permanent d'un système de déportation ne retrancherait rien aux difficultés et aux dépenses de la réforme péni-

tentiaire des prisons de passage, des prisons départementales d'arrêt, de justice et de correction, des maisons centrales de correction, de réclusion et de force pour les femmes condamnées, et enfin des maisons d'éducation correctionnelle et des colonies agricoles affectées aux jeunes détenus. Dans le cercle de son application aux condamnés à la réclusion et aux travaux forcés, d'abord, il faudrait écarter les condamnés à perpétuité, et éliminer ensuite parmi les condamnés temporaires, toutes les inaptitudes, les vieillards, les infirmes, les débiles, les maladifs, et maintenir pour toutes ces catégories d'éliminés, les établissements de détention correspondant aux degrés de leur criminalité et de leur condamnation. Enfin, dans la sphère même des aptitudes, au sein des condamnés à la réclusion et aux travaux forcés à temps, la France n'oserait assurément faire moins que l'Angleterre, et devrait se préoccuper à titre préparatoire, de l'amendement préalable de ces condamnés, avant leur déportation.

On voit donc que la déportation ou transportation pénale laisserait peser sur la France les dépenses et les difficultés de la réforme pénitentiaire, non-seulement en dehors de la sphère de la déportation, mais à l'égard même des déportés, pour lesquels l'obligation de s'occuper de la réforme pénitentiaire, se trouverait limitée seulement à une période préparatoire. En allant au fond des choses, on n'aperçoit guère la grande utilité à retirer pour la France, de l'établissement permanent de déportation ; mais il en est autrement de son établissement transitoire. Il y a près de vingt-cinq ans que nous le répétons : la suppression des bagnes est la condition essentielle et préliminaire de la réforme pénitentiaire en France. Le régime des bagnes est une source active et effrayante de démoralisation, pour les condamnés entre eux, et contagieuse même pour les ouvriers libres de l'arsenal, avec lesquels les forçats ont de continuelles et dangereuses relations. Nous reconnaissons l'utilité relative pour la France, de recourir à l'établissement transitoire de la déportation des forçats, pour l'évacuation des bagnes. Tous les sincères amis de cette réforme doivent appeler et seconder le succès de cette grande mesure. Voici en quelques mots les importantes conséquences qui en découleraient.

La première, c'est qu'on pourrait enfin combiner en France l'ensemble de nos établissements de détention, de manière que l'ordre de la répression y corresponde à celui de la criminalité. La seconde conséquence, c'est que la réforme pénitentiaire pourrait s'organiser et agir dans les conditions normales de son efficacité. On ne peut demander la correction des condamnés, lorsque par la corruption des prisons et des bagnes, on a préparé leur incorrigibilité. Il faut distinguer la criminalité érudite, sortie de l'enseignement des prisons et des bagnes, de la criminalité sociale, telle qu'elle jaillit de la fougue des passions et des sollicitations de la convoitise ou du besoin. La mission du système pénitentiaire est de combattre la criminalité sociale, telle qu'elle se revèle au moment de l'arrestation du coupable, sans l'aggravation postérieure des traditions corruptrices des établissements de détention. C'est comme moyen de débarrasser la réforme pénitentiaire de toute cette race de condamnés, pervertie par d'infâmes traditions, qu'un recours transitoire à la transportation, nous a toujours paru désirable. Mais après avoir écarté par l'évacuation des bagnes, l'élément le plus corrompu de nos établissements de détention, il faudrait remonter à la source du mal, pour en empêcher la reproduction. Si les bagnes achèvent la corruption des détenus, n'oublions pas que les prisons départementales la commencent, et qu'ainsi la réforme de ces prisons doit suivre immédiatement la suppression des bagnes.

Il faut se préoccuper des moyens de remplacer les bagnes supprimés, car, tandis qu'on évacuerait les bagnes par des embarquements successifs pour la déportation, on ne pourrait continuer à les alimenter par des envois de nouveaux condamnés. Or il s'agit d'avoir, pour les hommes condamnés aux travaux forcés, des maisons centrales de force comme nous en avons pour les femmes. La corruption mutuelle des forçats entre eux, qui ne rencontre aucun obstacle, pas même dans la surveillance si discréditée des gardes chiourmes, se trouverait sévèrement contenue par la discipline du silence, et par le concours efficace et permanent d'un corps actif et honorable de surveillance, recruté dans les sous-officiers de l'armée. L'ordre de la pénalité ne serait plus bouleversé et compromis par celui de la répression, car de toutes les maisons centrales, la maison de force, par la nature de son régime disciplinaire, serait la plus redoutable et la plus redoutée. La France peut avoir plusieurs maisons centrales de force, elle peut opérer une utile classification parmi les condamnés aux travaux forcés : affecter les unes aux condamnés à perpétuité qui, nous l'avons dit, n'ont pas même rigoureusement besoin d'être compris dans l'établissement transitoire de déportation ; consacrer les autres aux condamnés à plus de dix ans, les autres aux condamnés au-dessous. Dans chacune de ces maisons centrales, on peut établir des quartiers exceptionnels, avec l'emprisonnement séparé pour les condamnés qui se montreraient les plus indociles et les plus pervers. Rien n'empêche même d'approprier un certain nombre de cellules, destinées à soumettre pendant un an, au régime cellulaire, les condamnés à partir du jour de leur arrivée. Rien n'empêche de modifier un système qui tend beaucoup trop à transformer les maisons centrales en manufacture, où la préoccupation de l'intérêt industriel semble effacer chaque jour celle de l'intérêt pénal et pénitentiaire. On peut organiser, à l'extérieur des maisons centrales, des chantiers où l'on exécuterait de grands travaux d'utilité publique. Un décret promulgué par le

chef de l'Etat, alors qu'il était investi du pouvoir constituant, le décret du 25 février 1852, sur le rétablissement du travail dans les prisons, se termine par une disposition qui, à elle seule, ouvre un nouvel horizon à la réforme pénitentiaire en France, en autorisant l'administration à occuper les détenus aux travaux extérieurs. N'avons-nous pas dans plusieurs parties de la France, et à proximité de plusieurs de nos maisons centrales, de grands travaux de défrichement, d'assainissement à réaliser, d'autres travaux d'une plus haute importance encore ? Ainsi près d'Embrun, des travaux d'endiguement et de reboisement dans les Alpes. Et près du mont Saint-Michel, n'y a-t-il pas là un vaste projet qui remonte à Vauban, et qui permettrait de conquérir un relai de mer considérable, et de réaliser une grande richesse agricole pour le pays? Alors on pourrait rentrer dans l'ordre légal et moral, en supprimant, les quartiers de femmes dans les maisons centrales encore consacrées aux condamnés des deux sexes, les quartiers d'éducation correctionnelle si mal placés dans les maisons centrales d'adultes, et dont la loi du 5 août 1850 a d'ailleurs prescrit l'abolition; enfin on mettrait un terme à la fâcheuse et illégale confusion des condamnés à l'emprisonnement correctionnel et à la réclusion, au sein de nos maisons centrales actuelles, qui ne deviendraient plus que maisons de force pour les forçats, et de réclusion pour les réclusionnaires. La France n'aurait ainsi à élever des bâtiments nouveaux que pour les condamnés à l'emprisonnement correctionnel, et elle pourrait ici délibérer et arrêter en pleine liberté le programme de la réforme et le plan des constructions destinées à la réaliser. Il est un autre principe fécond, proclamé par l'un des messages du prince président de la république, qui devrait désormais servir de frontispice au programme de la colonisation pénitentiaire des jeunes détenus, ce serait de n'appliquer cette colonisation qu'au défrichement des terres incultes et fertilisables de la France. Par la consécration de ce principe on parviendrait à réaliser tous les avantages de la fondation des colonies pénitentiaires, et à écarter les inconvénients qui pourraient s'y attacher. Avec le défrichement, on ne viendrait pas déplacer du travail agricole, mais en créer, et on réussirait à augmenter la moralité du pays par l'éducation pénitentiaire, en même temps qu'on accroîtrait sa richesse par le développement plus étendu de ses cultures et de sa production agricole.

V. Dans toutes les justifications du système de la transportation, il y a, dit l'archevêque de Dublin cité par M. Bérenger de la Drôme, une confusion perpétuelle de deux questions différentes, et, soit confusion de pensée ou artifice de sophiste, on passe de l'une à l'autre, c'est-à-dire de la question de la transportation, comme mode de *punition*, à la question de transportation, comme mode de *colonisation*, sans savoir où l'on en est. Quand les objections, sous le premier point de vue, commencent à se presser fortement; quand on a démontré sa défectuosité, comme moyen disciplinaire, pour la réforme des criminels, et son incapacité encore plus grande de produire l'effet qu'on doit attendre de la peine, à savoir, l'intimidation, alors les avocats de la transportation se placent sur l'autre terrain, et plaident les avantages que la colonie retire de cette émigration forcée.

Dans toutes les propositions qui touchent à la condition des prisonniers après leur arrivée dans les colonies, la mère patrie et les colonies ont des intérêts séparés. L'intérêt de la première est que la transportation agisse comme châtiment, principalement en vue d'avertissement et d'intimidation, c'est-à-dire en vue de le rendre redoutable, et non pas désirable aux yeux de la nation en général. Pour opérer cet effet, la politique de la mère patrie est évidemment de faire en sorte que, pendant le cours de l'expiation, le prisonnier soit non-seulement dans une période de punition, mais aussi qu'après l'expiation, il ne soit pas dans des conditions plus favorables de crédit, de richesses, de considération, que s'il n'avait pas été déporté, car ce serait détruire l'effet de la punition, et agir contre l'intérêt de la métropole, qui est d'intimider pour diminuer le nombre des crimes. D'un autre côté, si on considère l'intérêt du pays où les coupables sont transportés, on trouve que, pour son avantage, il faut offrir aux prisonniers un encouragement, c'est-à-dire exactement le contraire de ce qui convient à l'Etat d'où les prisonniers sont bannis. Pour développer les ressources d'une contrée comme celle où le condamné est conduit, chacun doit y être excité à exercer au plus haut degré toutes ses capacités, toute son industrie; chose qu'il ne fera jamais, s'il n'a la perspective d'acquérir de la propriété. Le prisonnier qui a l'intelligence nécessaire pour cela doit, par la force des choses, et en proportion de ses facultés d'esprit et de corps, parvenir à ce but plus facilement dans les colonies que dans la mère patrie. Si donc on regarde exclusivement à l'intérêt des colonies, il est clair que le prisonnier dont la peine est expirée, doit être encouragé à faire tous ses efforts pour devenir propriétaire, et pour prendre part aux distinctions civiles et politiques attachées à ce titre; mais, d'un autre côté, si la voie des honneurs et de la richesse lui est ouverte, il est évident qu'une telle situation fera un objet d'envie pour les honnêtes gens de la métropole, qui ne peuvent s'élever ainsi; et ce qui sera bon pour la colonie sera nuisible à la mère patrie. Leurs intérêts, sous ce rapport, seront dans un état continu d'opposition. Ainsi la difficulté est grande de concilier deux intérêts si contraires, celui de la colonie et celui de la métropole. Les Anglais y sont-ils parvenus? Il faut remarquer que leur situation est exceptionnelle, qu'elle leur offre des avantages que nul autre peuple n'a au même degré; et

cependant nous savons par quels essais infructueux, dispendieux, et successivement abandonnés, ils ont passé, pour arriver au système qu'ils ont adopté en dernier lieu.

Les uns présentent, comme caractère principal et prédominant de tout système de répression, le châtiment; les autres, la réformation du coupable. Quelques-uns soutiendront les fers et l'esclavage; d'autres une instruction bienveillante et soutenue. L'Angleterre, pour arriver au système auquel elle s'est arrêtée, entre plusieurs maux, a choisi celui qui lui a paru le moins grand; mais si la facilité, pour elle, d'avoir un lieu où elle puisse conduire ses condamnés après amélioration préalable, lui échappe, ce qui, dans un avenir plus ou moins éloigné, ne peut manquer d'arriver, son gouvernement se verra obligé de recourir à de nouveaux expédients pour remplacer ce dernier degré de son système de répression.

VI. M. Ferrus, dans l'ouvrage intitulé *De l'expatriation pénitentiaire*, qu'il a publié en 1853, propose l'adoption d'un système mixte. Ni la cellule, ni les travaux communs, ni la déportation ne composent, suivant lui, pris isolément, un système pénitentiaire. Ces trois systèmes ne sont que des divers procédés de détention. Telle est notre opinion.

M. Ferrus veut qu'on applique ces systèmes graduellement à certains sujets, mais il veut aussi qu'on tienne compte, abstraction faite de la pénalité encourue, de la diversité des natures, et nous le voyons, lui l'adversaire de l'encellulement, considéré en général, le réclamer en particulier pour ceux qu'il appelle les *pervers intelligents;* à son avis, les vétérans du crime et de la prison. doivent entrer dans la cellule et n'en plus sortir qu'au jour où la société perd le droit de les y conserver; le cas seul d'un péril imminent pour la santé ou pour la raison, doit faire fléchir le régime envers cette sorte de criminels. La cellule arrachera à leur funeste influence, les condamnés enclins à la subir, et deviendra une menace à l'adresse des malfaiteurs novices. Si les condamnés de cette espèce étaient conduits dans une colonie pénale, il faudrait qu'ils y fussent isolés la nuit, et en cellules, aux heures d'interruption des travaux. La seconde catégorie de M. Ferrus est celle des condamnés *vicieux et bornés*. Ceux-là, tout en péchant avec connaissance de cause, n'érigent pas l'immoralité en principe. Pour eux, l'auteur donne à choisir entre les travaux de la métropole et la transportation où on les assujettirait à des occupations forcées, mais profitables à leurs intérêts. La France africaine offrirait la ressource désirable et les garanties nécessaires. Rien n'empêcherait d'ailleurs d'établir en Algérie, comme moyen de discipline, des quartiers cellulaires de répression. La déportation algérienne serait répressive sans être accablante; elle ne dénationaliserait pas le coupable, et ne répudierait pas l'espoir.

La troisième catégorie de l'auteur est celle des *ineptes abrutis*. Ceux-là pourraient subir sans inconvénient leur peine dans la métropole et sous le régime commun des travaux publics. La déportation lointaine serait, pour eux, sans fruit et sans raison d'être; l'encellulement, à son tour, ne pourrait qu'ajouter à leur abrutissement. La déportation ne devrait être appliquée aux jeunes détenus qu'autant qu'ils se montreraient d'un caractère naturellement vicieux, qu'à ceux qui appartiendraient à des familles perverses, qui se font remarquer par un esprit aventureux, ou qui sont sans famille et sans industrie, et qui deviennent ainsi la proie certaine des mauvais conseils et des tentations. Les femmes doivent être déportées dans une certaine mesure par l'excellente raison qu'il n'est pas de colonisation viable sans elles. M. Ferrus ajoute qu'il n'y en a pas même de salutaire, attendu que leur absence conduit à l'inévitable dépravation des déportés placés à des milliers de lieues, sans liens de famille et d'affection, et dans un isolement contre nature.

L'auteur ne conçoit pas de système pénitentiaire qui n'ait le patronage pour couronnement. Il signale dans le *Rapport* présenté par M. Bérenger à la chambre des pairs, en 1847, l'idée féconde de confier le pécule du détenu à des sociétés de patronage qui en dirigent l'emploi. Enfin, à ce même point de vue du pécule, M. Ferrus rappelle deux arrêtés, l'un de M. Gasparin, l'autre de M. Duchâtel, arrêtés éminemment moraux, ayant pour objet d'autoriser les détenus à consacrer une partie du fruit de leur travail en réparations civiles, au profit de ceux à qui leurs violations des lois humaines ont porté préjudice, et en vertu de ce précepte de Massillon : *que la pénitence n'est sincère qu'autant que les réparations sont réelles.*

VII. *Pratique discutée et adoptée.* — Une commission composée de membres du conseil d'Etat et de fonctionnaires supérieurs de l'administration de la marine, est nommée le 6 février 1819 pour examiner la question de savoir s'il convenait de substituer la déportation aux travaux forcés. M. le comte Siméon en était président; elle comptait parmi ses membres MM. Delaborde et de Gérando. Des difficultés d'exécution amenèrent seules l'ajournement. La même année, M. le marquis de Barbé-Marbois déposa sur le bureau de la chambre des pairs une proposition tendant à abroger la peine de la déportation. Une commission fut nommée de nouveau. Bien que M. Barbé-Marbois en fît partie, son opinion ne fut point admise, et la commission, par l'organe de son rapporteur, conclut à une loi qui organisât la peine de la déportation. Les membres les plus éminents de la pairie se rangèrent à l'avis de la majorité de la commission. M. de Lally Tolendal partagea seul l'avis de M. Barbé-Marbois qui agissait sous l'influence de souvenirs qui ôtent à son opinion une partie de son prix. M. Decazes, alors ministre de l'intérieur, mit en avant que certaines parties du Sénégal lui paraissaient propres à

recevoir les déportés. La proposition de M. Barbé-Marbois fut repoussée à une grande majorité. En 1821, la commission du budget de la chambre des députés demanda la colonisation des forçats. Le même vœu fut émis en 1826. Une discussion importante s'engagea au sein de la commission sur le régime des condamnés aux travaux forcés et les dangers qu'ils présentaient à l'expiration de leur peine. La société les repoussait et ils étaient condamnés à mourir de misère ou à recourir à de nouveaux crimes. Pendant les dernières années de la Restauration, 41 conseils généraux demandèrent la fondation d'une colonie pénale. M. Barbé-Marbois publia un écrit sur les opinions de ces conseils généraux qu'il combattit et son ouvrage donna lieu à une réplique de M. Ernest de Blasseville, en faveur des colonies pénales. Plus tard, MM. de Beaumont et de Tocqueville prirent partie contre ce système. Ils se fondèrent notamment sur le traité du droit pénal de M. Rossi et sur l'opinion de Bentham, qui ont pensé, le premier, que la déportation était une peine fort peu exemplaire et peu apte à réformer moralement le coupable (*Traité du droit pénal*, t. III, p. 186 et 187.), le second, que la déportation devait se présenter à l'esprit de bien des malheureux, comme un avantage dont ils pourraient profiter au moyen d'un délit. (*Traité de la législation civile et pénale*, t. II, p. 202.)

En 1850, l'empereur Napoléon III, alors président de la république, prend l'initiative de l'établissement d'une colonie pénitentiaire extramétropolitaine, en supprimant les bagnes.

Une commission est nommée dans les derniers mois de 1851 pour étudier la question; elle désigne la Guyane comme lieu de transportation. Cette commission était composée de l'amiral de Mackau, président; le vice-amiral Cécille, Barberoux, Jouannet, ancien représentant de la Guyane; Pariset, contrôleur en chef de la marine, ancien gouverneur de Cayenne; Mestro, directeur des colonies; Lavaud, Page, Dubouzet, Guillain, capitaine de vaisseau; Tardy de Montravel, capitaine de frégate; Delioux de Salignac, médecin professeur de la marine; Malinon, commissaire-commandant de Mana (Guyane); Delacroix-Marivault, lieutenant de vaisseau, secrétaire. Il était impossible de choisir des hommes plus compétents. Un rapport est adressé par le ministre de la marine, le 20 février 1852, au chef de l'Etat. Le principe de la déportation entrait dans le domaine des faits. Six mille condamnés, renfermés dans nos bagnes de Toulon, de Brest et de Rochefort, grevaient notre budget d'une charge énorme, se dépravaient de plus en plus et menaçaient incessamment la société. Il me semble impossible, dit le ministre, dans son Rapport au chef de l'Etat de rendre la peine des travaux forcés plus efficace, plus moralisatrice, moins dispendieuse et en même temps plus humaine, en l'utilisant au progrès de la colonisation française. Il ne s'agit pas uniquement, continue le ministre, d'écarter de notre société des hommes pervers qui l'inquiètent; vous voulez montrer que l'humanité préside à tous vos actes. Si ces hommes doivent être soumis à un régime d'isolement et d'obéissance, garanti par les sévérités d'une véritable discipline militaire, vous désirez qu'on les fasse entrer dans la voie des réformes morales, et que, régénérés par elles, ils deviennent sur le sol colonial des citoyens utiles à leur pays. La solution de ce vaste et généreux problème se subordonne à l'examen des trois questions suivantes : Quel est le point des possessions françaises que nous devons substituer aux bagnes actuels? Quel est le régime nouveau auquel il faut assujettir les condamnés aux travaux forcés? Quelles sont les mesures d'exécution qui doivent être préparées? En désignant la Guyane comme siége des établissements pénitentiaires de la France, vous n'avez fait, Monseigneur le prince président, que consacrer le choix déjà suggéré à votre gouvernement par la commission spéciale que vous avez appelée, il y a quelque mois, à étudier la question de la déportation. Cette commission, après s'être livrée aux études les plus approfondies et les plus compétentes sur les diverses possessions françaises d'outre-mer s'est prononcée dans les termes que voici : «Quoique située dans la zone équatoriale, il est de notoriété que la température de la Guyane est bien moins élevée qu'on ne pourrait le supposer d'après sa latitude. Le tableau des résultats des observations thermométriques faites à l'hôpital de Cayenne, pendant les trois années 1845, 1846 et 1847, présente la moyenne de 27,04 degrés centigrades. La température s'abaisse de 22 à 22 degrés au 5 minimum, et s'élève au maximum de 31 à 32 degrés. Les maladies des pays chauds, les fièvres intermittentes, l'hépatite, la dyssenterie et les coliques végétales y sont en général rares et peu intenses. Sur tout le littoral de la Guyane française, rafraîchi par les vents alizés, de l'île de Cayenne au Maconi, règne, dans une étendue de plus de 40 lieues, un banc de terre végétale mêlé de sable, élevé au-dessus des inondations de la mer, où il suffira de quelques travaux de desséchement pour obtenir une grande salubrité. Les chiffres des moyennes annuelles des pertes dans nos garnisons de Cayenne et de celles des garnisons anglaises dans les établissements les plus voisins des nôtres déposent d'ailleurs de la supériorité signalée du climat de la Guyane française pour le séjour des Européens. Le chiffre de mortalité présente les termes de comparaison suivants : Martinique, 10,04; Guadeloupe, 9,63; Guyane anglaise, 8,40; Réunion, 3,21; Maurice, 3,05; Guyane française, 2,81. Cette différence en faveur de notre Guyane s'explique par la différence de situation géographique. Notre Guyane, placée au vent des possessions hollandaises et anglaises, est assise sur les premiers contre-forts des montagnes qui forment, au nord, la basse vallée de l'Amazone; les derniers pitons s'en retrouvent, sur ces rivages, dans les mornes, à l'embouchure

de l'Oyapock, sur la côte d'Approuague, dans les îlots de Remire et de Salut, etc. Ces développements, sur lesquels insiste la commission, repoussent victorieusement les injustes préjugés répandus contre la Guyane. Ce pays ne semble connu que sous les funestes impressions de la malheureuse expédition du Kourou et de la déportation de Sinnamary. — *Voy.* COLONISATION ET COLONIES AGRICOLES.—C'est rendre les lieux responsables de l'imprévoyance et de l'impéritie des hommes. On aurait placé les émigrants du Kourou dans le pays le plus fertile et les plus sain du monde, que, sans approvisionnements de vivres, sans abris préparés, ils ne pouvaient que succomber à toutes les misères du dénûment et de la faim. Ajoutons que la Guyane est couverte d'immenses forêts qui, pendant des siècles, pourraient fournir les bois qui manquent à nos constructions civiles et militaires; qu'elle est susceptible de développer sur son sol toutes les cultures des deux Indes; que, sur ce territoire étendu on ne rencontre pas une peuplade hostile; que si le gouvernement a pu y porter moins d'attention à une époque où nous avions des colonies florissantes qui produisaient un mouvement considérable et des moyens d'échange pour le travail métropolitain, pour notre commerce et notre navigation, après la perte de ces riches établissements, on doit sentir le besoin d'en tirer parti; que le moyen s'en présente de lui-même, en y plaçant le siége de la colonie pénale; que le nombre des individus et leur introduction périodique et successive présentent toutes les garanties de succès, parce que les travaux y pourront être entrepris sur une échelle assez grande et avec assez de suite pour éloigner presque immédiatement toutes les causes d'insalubrité.

Après des déclarations aussi explicites et des affirmations aussi précises, disait le ministre au prince président, votre esprit doit être assuré, qu'en donnant satisfaction à un vœu légitime de la société, la conscience du chef de l'Etat aura pourvu également à toutes les exigences de l'humanité.

La Guyane française, poursuit-il, va devenir le siége de nos établissements pénitentiers, et les bagnes, qui souillaient le sol de la métropole, y seront transférés. Mais il ne suffit pas de trouver dans des régions lointaines un climat et un sol appropriés aux exigences de ce nouvel ordre de choses : votre prévoyance et votre haute sollicitude doivent s'étendre à d'autres nécessités.

Une première objection s'est rencontrée devant vous. La loi, qui a condamné un grand nombre d'hommes aux travaux forcés à temps ou à perpétuité a réglé elle-même les conditions de cette condamnation, et, quel que fût votre désir d'adoucir la pénalité, vous avez pensé qu'un décret émané de vous ne pouvait, sans rétroactivité, transformer la peine des bagnes, supportée dans des établissements métropolitains, en celle de la transportation sous un climat équatorial. Cette objection a été résolue par un acte éminemment politique, qui atteste à la fois votre sollicitude et votre clémence. Vous tenez de la constitution le droit de faire grâce. Il vous a donc été loisible d'adoucir les mesures de rigueur qui atteignent les forçats dans nos bagnes et d'indiquer les conditions auxquelles cet adoucissement pourrait être obtenu.

Par votre ordre, j'ai fait ouvrir dans les bagnes de Brest, Rochefort et Toulon, des registres sur lesquels les condamnés, après avoir pris connaissance du régime nouveau auquel ils doivent être soumis dans la Guyane française, ont été appelés librement et volontairement à déposer leur adhésion. Il en est trois mille environ qui, dans les premières heures, ont demandé spontanément à quitter les bagnes et à être déportés. Ce nombre, destiné, sans doute, à s'accroître, est déjà plus que suffisant pour satisfaire à toutes les nécessités du moment. En effet, nous ne devons pas perdre de vue que nous sommes en présence d'un pays que la nature a doté, il est vrai, de rares avantages, mais où rien ne se trouve préparé dès aujourd'hui pour l'exécution complète des mesures que vous m'avez confiées. Après avoir langui, après être restée sous le régime de l'esclavage, à l'état de colonie naissante, la Guyane, à la différence de ce qui se passe aux Antilles et à la Réunion, a vu presque tous ses établissements agricoles ruinés depuis l'émancipation. Aujourd'hui, une population de 1,300 blancs, 5,000 hommes de race mélangée et 12,000 noirs affranchis, se trouve agglomérée dans la portion du pays désignée sous le nom d'*île de Cayenne*, et le reste, fuyant presque généralement le travail, est dispersé sur un littoral qui, de l'Oyapock au Minori, ne présente pas un développement moindre de 70 lieues. Cette situation est, à certains égards, favorable pour la fondation d'un grand établissement pénitentiaire; mais elle ne fournirait aucune ressource improvisée, même pour l'immigration simultanée d'un grand nombre de colons européens. A plus forte raison, ne saurait-elle se prêter à recevoir, aussitôt après leur renvoi de nos ports, des hommes dangereux et pervers, qu'il faudra, avant tout, empêcher de s'évader dans les colonies voisines et de se répandre parmi les populations si pacifiques de la nôtre. Il y aurait d'ailleurs un double obstacle à agir avec trop de précipitation. Non-seulement des établissements, même provisoires, ne sauraient être improvisés; mais encore il y aurait danger imminent, au point de vue sanitaire, à y déposer sans prévoyance et à y agglomérer en trop grand nombre des hommes de professions si diverses, d'habitudes si dissemblables. Les expériences fatales faites à une autre époque sont là pour nous montrer l'écueil et nous enseigner à l'éviter. Ces considérations vous ont frappé, Monseigneur, et vous avez décidé que pour réunir toutes les garanties dont la prudence prescrit d'entourer une opération commandée par l'intérêt social, nos contingents de déportés seraient dirigés graduellement et

successivement soit sur les îles des Saintes, soit sur celles de Salut et de Remire, et qu'ils y seraient déposés, à titre provisoire, jusqu'à ce que les établissements définitifs aient pu être préparés sur le continent américain.

Les dispositions que j'ai prises, dit le ministre, rendent peu probables de premières relâches dans les îles des Saintes; cependant ces îles pourraient, au besoin, devenir d'un utile secours. Il s'y trouve des logements militaires qui, au moyen de quelques travaux accessoires, fourniraient un lieu de dépôt où pourraient être placés environ cinq cents condamnés, en attendant leur envoi définitif à Cayenne. Au moyen d'une surveillance bien organisée, on préviendrait toutes les chances d'évasion, et notre colonie de la Guadeloupe n'aurait aucune crainte sérieuse à concevoir du voisinage momentané des déportés.

Sur les côtes de la Guyane se trouvent les îlots du Salut et de Remire. Les premiers, placés à douze lieues environ de Cayenne et à trois lieues de l'embouchure de la rivière du Kourou, joignent à l'avantage d'une position salubre celui d'avoir une source assez abondante et de donner un bon mouillage pour nos grands bâtiments de guerre. Ils peuvent recevoir des baraquements pour 6 à 800 condamnés. Un vaisseau de ligne à l'ancre, dans leurs parages, en recevrait, au besoin, un nombre à peu près égal. Ces 1,200 à 1,600 individus, au moyen d'un séjour alternatif à terre et à bord, attendraient sans inconvénient grave, le moment où on pourrait successivement les placer dans les établissements pénitentiaires définitifs. Les baraquements à édifier sur les îles de Salut et de Remire seront prochainement achevés. Déjà plusieurs chargements ont été effectués et vont faire voile vers la Guyane. J'ai l'assurance que les expéditions complémentaires auront lieu dans le courant de ce mois.

Les forêts de la Guyane abondent en excellents bois de construction; mais je n'ai pas dû songer à les utiliser immédiatement, par le double motif que, dans l'état de langueur et d'atonie où se trouve notre colonie, il nous eût été impossible d'y improviser des escouades d'ouvriers, et que l'abattage, l'équarissage et le transport des arbres eussent absorbé un temps considérable, qui eût nécessairement retardé beaucoup l'accomplissement de l'opération. Le premier convoi de condamnés, qui va être dirigé sur les îles de Salut par la gabarre l'*Allier*, se composera de trois cents individus que j'ai fait choisir avec soin parmi les hommes appartenant aux professions de maçon, menuisier, charpentier, serrurier, charron, etc. Aussitôt après leur arrivée sur les lieux, ces trois cents travailleurs se mettront à l'ouvrage et concourront très-utilement à l'édification des baraquements expédiés et aux fondements de nos établissements définitifs sur la terre ferme. J'ai étudié avec un soin particulier la question de savoir sur quel point du continent doit être fixé le siége du pénitencier, et j'ai consulté les hommes les plus compétents par leur expérience pratique. Le vaste pays de la Guyane, qui a une étendue de 16 à 18,000 lieues carrées, grand comme le quart de la France, est arrosé et entrecoupé par de nombreux cours d'eau, dont quinze ont leur embouchure à la mer. Sans les vases qui obstruent les côtes, plusieurs de ces cours d'eau, qui sont, pour la largeur et la profondeur, de véritables fleuves, pourraient donner accès aux navires de commerce de long cours. La plupart sont navigables pour des caboteurs de 30 à 40 tonneaux. Ce sont là à la fois des voies de communication et des obstacles qu'on peut utiliser. Il est facile, en effet, de concevoir la possibilité de prendre, entre deux de ces rivières, un territoire ayant une base d'une dizaine de lieues sur la côte et s'étendant dans les terres sur une profondeur égale. Deux points principaux ont fixé mon attention : 1° la zone connue sous le nom de *Quartier de Macouria* et du *Kouru*, qui s'étend, sous le vent, de la rivière de Cayenne à celle du Kourou; 2° la région de la montagne d'*Argent*, au vent de l'île de Cayenne, sur les bords et à l'embouchure de l'Oyapock. Souffrez, Monseigneur, que j'arrête quelques instants votre attention sur cette partie importante de la question. Le choix du lieu où notre établissement sera formé doit être fait en vue de plusieurs conditions essentielles à combiner. Il faut que le pénitencier soit circonscrit, isolé; que les déportés ne puissent avoir aucune communication libre avec le reste de la Guyane française. Cette nécessité résulte à la fois du régime que m'a recommandé votre haute prévoyance et des dangers que le pénitencier, autrement conçu, présenterait pour le bon ordre et la sécurité de la colonie.

Par ces motifs, notre établissement ne peut être fondé dans l'île même de Cayenne, malgré les avantages spéciaux que nous offrirait cette localité. L'île de Cayenne est la partie la plus habitée de nos possessions; elle contient à elle seule les deux tiers de notre population. Nous ne pouvons pas non plus songer, dès le début, à fixer notre pénitencier dans l'intérieur des terres, sur les plateaux assez élevés qui forment la partie inhabitée du territoire français entre les cours supérieurs de l'Oyapock et du Maroni. Cette région est encore à peu près inconnue. Quelques rares voyageurs l'ont seuls parcourue à de longs intervalles. D'ailleurs les rivières de la Guyane, à cause des barrages de roches qu'on y rencontre, cessent d'être navigables au-dessous de cette région centrale, dont l'accès, par la colonisation européenne, ne peut être que l'œuvre du temps et de l'agglomération successive d'une plus grande population. Nous sommes donc conduits forcément à chercher le siége de notre établissement dans les parties de la Guyane qui, bien qu'habitées et occupées sur quelques points par des exploitations agricoles, peuvent réunir certaines conditions essentielles, telles que la possibilité de l'isole-

ment, un facile accès par mer et par les rivières, la salubrité du séjour et la fertilité du sol.

Les terres dites au vent, situées entre l'Oyapock et l'Approuague, sont meilleures que celles sous le vent comprises entre la rivière de Cayenne et le Maroni ; mais leur fertilité est propre surtout aux terrains bas et alluvionnaires qu'il faut conquérir par des desséchements, et dont l'exploitation ou le séjour prolongé sont inconciliables, dans les conditions actuelles, avec le tempérament de l'Européen. En arrière de ces grandes savanes qui sont encore en partie noyées, se trouvent, il est vrai, des terres hautes, mais généralement sujettes aux fièvres, à cause des émanations paludéennes qu'y portent les vents régnants. Les bords de l'Oyapock, vers son embouchure, sont cependant exempts de cette influence.

Dans la partie sous le vent, on rencontre moins de grandes plaines alluvionnaires. On y trouve les savanes propres à l'éducation du bétail, et dans lesquelles des troupeaux, évalués à 7 ou 8,000 têtes, sont déjà répandus. Le gouvernement y possède une ancienne et vaste habitation où se récoltaient le coton et les vivres, qui contient 200 hectares, et qui peut, dès à présent, devenir la base d'une installation assez étendue. Je crois ces deux points également favorables au développement de notre colonisation pénitentiaire. Si vous m'y autorisez, Monseigneur, je n'en utiliserai qu'un seul, ou je les ferai concourir l'un et l'autre à la réalisation de vos vues, suivant le nombre et la fréquence de nos convois successifs. Dans l'une et l'autre de ces régions, le travail de l'homme rencontrera d'inépuisables ressources, et, grâce au décret que vous avez récemment rendu sur l'expropriation coloniale pour cause d'utilité publique, votre gouvernement pourra y faire des acquisitions de terrains à très-bas prix. Déjà plusieurs propriétaires de ces terrains incultes ont offert à mon département de les céder gratuitement, ainsi que les habitations qui y sont situées. Les travaux, conduits avec intelligence et assurés par la discipline à laquelle seront soumis les déportés, achèveront d'assainir ces parages et relèveront la prospérité territoriale de notre colonie. Les travailleurs pourront entrevoir, dans un avenir plus ou moins rapproché, suivant leur retour plus ou moins prompt à une vie plus régulière, la possibilité de devenir propriétaires du sol qu'ils auront fécondé. Cette perspective exercera nécessairement sur eux une grande action civilisatrice, et, suivant la noble pensée qui vous a inspiré, vous aurez rendu *la peine des travaux forcés plus efficace, moins dispendieuse, en l'utilisant aux progrès de la colonisation française.*

Il me reste à vous entretenir des mesures d'exécution que j'ai préparées. Le régime alimentaire des déportés sera, pendant la traversée et après le débarquement, celui des prisonniers de guerre. Il sera plus favorable sans doute que celui des bagnes; mais nous ne devons pas perdre de vue que cette modification est commandée par les nécessités hygiéniques d'un climat et d'un sol nouveaux. Le couchage et le casernement seront les mêmes que ceux de nos garnisons coloniales. Les vêtements seront réglés suivant les exigences d'un climat où l'élévation habituelle de la température n'exclut pas l'emploi de la laine, à certaines heures, pendant quelques mois de l'année. Ces vêtements seront uniformes et reconnaissables à des signes distincts, mais ne porteront plus au même degré l'empreinte de la honte ou de l'infamie. L'emploi des chaînes ne sera plus obligatoire ; il ne sera qu'un moyen de répression et de surveillance envers ceux qui auraient encouru cette rigueur. Les déportés, dès qu'on aura pu les classer après un premier temps d'épreuve, seront divisés en trois catégories.

Les sujets dangereux ou pervers seront maintenus ou réintégrés sur les îles de Salut ou à bord d'un vaisseau ponton, dans les lieux de discipline. Ceux qui, par leur conduite, auront mérité un adoucissement à leur sort, après avoir été employés suivant leurs aptitudes diverses aux premiers travaux de l'établissement, seront affectés à la culture des terres et même à l'élève du bétail à proximité de l'établissement. Enfin, ceux qui offriront des garanties sérieuses de leur retour complet aux sentiments d'ordre et de moralité, pourront être mis soit en service chez les colons qui en feraient la demande, soit en possession provisoire de terres domaniales, situées dans un certain rayon de la colonie pénale; la concession définitive de ces terres, qui les attachera nécessairement au sol de la Guyane, leur serait garantie pour l'époque de leur libération, s'ils se rendaient dignes de cette faveur par une conduite irréprochable. Le sentiment de la propriété deviendrait ainsi pour eux une cause naturelle et volontaire de ne plus quitter la colonie.

Un matériel d'hôpital sera joint aux envois de logements, de vivres et de vêtements. Le personnel militaire a déjà été accru de 500 à 600 hommes d'infanterie et de gendarmerie; un certain nombre d'adjudants des chiourmes accompagnera les convois. Un service de police très-actif et très-résolu a été organisé par mes soins. Afin que le service des subsistances ne laisse rien à désirer, je fais expédier à Cayenne deux appareils distillatoires construits pour des vaisseaux et en ce moment sans emploi dans nos ports, et sept grands fourneaux semblables à ceux qui sont en usage en France pour les troupes. J'ai donné ordre, en outre, aux bâtiments qui seront chargés des déportés, de laisser dans la colonie une certaine quantité de caisses à eau, de sorte que, sous ce rapport essentiel, les camps seront assurés d'un approvisionnement permanent, quelle que soit la saison.

Le personnel médical sera renforcé de manière à pouvoir entretenir des officiers de santé au moins dans chacun des camps de

dépôt et dans l'établissement définitif. Un aumônier sera attaché à chacun de ces camps. L'instruction religieuse entrera ainsi largement dans le régime du pénitentiaire, et la parole des ministres de l'Évangile exercera son influence salutaire sur la réforme des coupables destinés à peupler notre colonie. Il est nécessaire, surtout dans les premiers temps, de donner au gouvernement de la Guyane les moyens d'entretenir des communications fréquentes et rapides entre Cayenne et les camps. J'ai affecté au service de ces communications trois bâtiments à vapeur : le *Styx*, le *Tartare* et le *Voyageur*. Les diverses dispositions résumées dans ce rapport, entraînent des dépenses dont j'ai suffisamment expliqué la nécessité et dont quelques-unes ne sont pas destinées à se renouveler. En prenant pour base un chiffre de 2,000 déportés, je suis arrivé, pour la première année, aux évaluations suivantes :

Armements extraordinaires de bâtiments de transport,	1,717,000 fr.
Services militaires coloniaux, personnel, solde, vivres et hôpitaux,	500,000
Service civil de la colonie pénitentiaire, logements, vivres, hôpitaux, vêtements, couchage, dépenses diverses,	1,938,000
Total.	4,155,000

Vos décrets des 20 décembre et 9 janvier, m'ont déjà ouvert les crédits ci-dessus. Cette dépense n'est pas, je le reconnais, sans importance; mais il n'en est peut-être aucune qui satisfasse davantage au sentiment moral du pays. Tous les bons citoyens comprendront que jamais les ressources données au trésor par l'impôt, ne reçurent une plus utile application. J'ajoute d'ailleurs que cette dépense ne sera pas sans compensation. L'entretien des forçats dans nos bagnes métropolitains absorbe aujourd'hui des sommes considérables, qui vont être immédiatement réduites dans une assez large proportion. Le travail des condamnés dans nos possessions d'outre-mer amènera aussi avec le temps des atténuations importantes aux charges publiques coloniales, et il est juste d'en tenir compte, etc.

Les frégates à vapeur le *Mogador* et l'*Isly*, qui se trouvent en ce moment à Rochefort, transporteront à Brest les forçats qui occupent le bagne du premier de ces ports. La corvette de charge l'*Allier*, et le vaisseau le *Duguesclin*, dont j'ai fait préparer l'armement à Brest, embarqueront ceux de ces forçats qui ont demandé à être conduits à la Guyane. L'*Allier* partira sur-le-champ pour les îles du Salut avec 300 forçats; le *Duguesclin* appareillera trois semaines ou un mois après avec un nouveau convoi de 600 à 700 déportés, composé du solde des forçats de Rochefort qui consentent à quitter volontairement la France, et d'un complément d'individus, pris dans le bagne de Brest, qui ont aussi témoigné le vœu d'être déportés à la Guyane. Le reste des forçats de Rochefort, qui n'ont pas encore adhéré à la transportation, sera provisoirement versé dans le bagne de Brest, où toutes les mesures sont prises pour les recevoir. Ainsi, dans très-peu de jours, le bagne de Rochefort sera complétement évacué ! Il n'existera plus que deux bagnes en France, au lieu de trois ! Déjà j'ai ordonné, à Cherbourg, l'armement de la frégate la *Forte*, et je disposerai d'une autre corvette de charge attendue à chaque instant pour emporter successivement 700 nouveaux forçats qui seront extraits du bagne de Brest. Aussitôt que j'aurai reçu des nouvelles de l'arrivée et de l'installation à la Guyane des premiers convois, je prendrai vos ordres et prescrirai des dispositions ultérieures ayant pour but d'assurer la complète fermeture des deux derniers bagnes de Brest et de Toulon. Une commission mixte, instituée par les deux départements de la justice et de la marine, a réuni les éléments d'un projet de décret que le conseil d'Etat va élaborer pour régler, à l'avenir, le sort des condamnés aux travaux forcés, et pour déterminer les conditions de leur déportation à la Guyane. Quand ce décret aura été rendu, le personnel de nos bagnes ne pourra plus être renouvelé.

Ainsi, Monseigneur, se sera réalisée une des plus généreuses pensées de notre siècle ; ainsi, la France vous sera redevable d'un des actes qui attestent le mieux la grandeur et la moralité du pouvoir. Ainsi vous aurez acquis des droits nouveaux à la reconnaissance de la nation. (Théodore Ducos.)

Un décret du 8 décembre 1851 avait prescrit d'envoyer à la Guyane les libérés en rupture de ban et les individus affiliés aux sociétés secrètes. Un autre décret du 25 mars 1852 autorise l'envoi, à la Guyane, sous certaines conditions, des condamnés aux travaux forcés déjà détenus dans les bagnes et qui demanderaient à subir la transportation. Ce décret a été remplacé par une loi du 30 mai 1854 qui ordonne l'envoi, dans la colonie pénale, des individus auxquels sera appliquée, à l'avenir, la peine des travaux forcés et qui autorise, en même temps, le gouvernement à y envoyer les individus antérieurement condamnés à la même peine, ou en d'autres termes, à évacuer les bagnes dans le délai qu'il jugera possible. — *Voy.* Colonisation et Colonies agricoles, t. III, col. 1102. — Enfin, un autre décret du 22 avril 1854 crée pour le service des établissements pénitentiaires un corps spécial de surveillance organisé militairement.

L'effectif général des transportés était de 3,200 au mois d'avril 1855.

Nous publions, dans le t. III, au mot Colonisation, p. 1103 et suiv., une correspondance adressée aux *Annales de la charité* qui faisait concevoir les meilleures espérances sur l'avenir de notre colonie pénitentiaire.

Tout à coup le discours du trône, à l'ouverture de la session de 1857 annonce que la déportation à la Guyane n'a pas donné les résultats qu'on en attendait et que l'établissement pénitentiaire sera transporté en Algérie. C'est un fait grave que cette issue d'un projet si longtemps élaboré, dont l'exécution avait inspiré tant de confiance dans lequel, pour notre compte, nous avions une foi entière. Rien ne nous a plus déconcerté que cette triste conclusion.

Le projet de substituer l'Algérie à la Guyane rend ici opportun l'énoncé d'un rapport lu en 1851 par M. Moreau de Jonnès à la *Société d'économie charitable*. L'auteur du rapport propose de transporter sur la côte d'Afrique nos bagnes et nos maisons centrales, et d'employer leur population aux travaux des ports, des routes, des arsenaux, à l'habillement des troupes. Leur entretien, dans notre colonie d'Algérie serait moins coûteuse que partout ailleurs, l'utilité en serait plus grande et plus directe; la surveillance dans un pays militaire serait plus économique et parfaitement sûre; là, les industries auxquelles les détenus pourraient être employés ne seraient pas d'une concurrence nuisible au travail des ouvriers de l'intérieur. Une colonie pénitentiaire agricole, l'obéissance au travail, la persistance dans une vie régulière ouvriraient au condamné la porte de la réhabilitation. Les condamnés à perpétuité et les récidivistes seraient seuls réservés à la colonie pénale. Dans le système de la commission dont nous avions l'honneur de faire partie, la peine de la déportation remplaçait, dans la législation criminelle : 1° la peine des travaux forcés à perpétuité; 2° la peine des travaux forcés à temps, pour les individus qui auraient encouru cette peine après avoir déjà été condamnés une première fois pour crime; 3° la peine de la réclusion pour ceux qui auraient commis un crime punissable de cette peine après avoir déjà été deux fois condamnés pour crimes, ou trois fois pour délits correctionnels; 4° un lieu était désigné, hors du territoire continental de la France, pour y établir une colonie pénale de déportation; 5° une part réservée à l'action morale et religieuse; 6° les diverses phases disciplinaires, les adoucissements de peine devaient être ménagés de manière à favoriser le plus possible l'amélioration des condamnés; 7° la déportation était perpétuelle. Toutefois les déportés qui donnaient des preuves d'une bonne conduite, sincère et persistante, pouvaient, par voie de grâce, être transférés dans un établissement pénitentiaire situé en Algérie; 8° un établissement pénal, composé d'une maison pénitentiaire et d'une colonie de réhabilitation, était placé en Algérie; 9° nul déporté en Algérie ne pouvait rentrer en France, après son temps fait, que par voie de grâce et après avoir passé un temps fixé dans la colonie de réhabilitation. S'il n'était point gracié, il restait en Algérie sous la surveillance de la police; 11° Tout condamné de l'établissement pénitentiaire de l'Algérie qui se rendait coupable, en récidive, d'un des crimes entraînant la peine de la déportation, était déporté dans la colonie pénale d'outre-mer, et ne pouvait être réintégré en Algérie qu'après avoir subi sa peine pendant un temps double de celui fixé par sa première condamnation.

(1854.) Nous avons désiré savoir comment était rempli le vide qui s'est fait dans le bagne de Rochefort par le transfèrement des forçats à la Guyane. Ils étaient peu employés dans les ateliers; ils n'étaient, à l'égard des autres ouvriers, que des subalternes, des hommes de peine. Ce sont les marins, à terre, qui les remplacent. La situation, ainsi faite aux marins, n'a pas été acceptée par eux, on peut le croire, sans répugnance. Les forçats étaient quelquefois de bons travailleurs, avec un peu de vin et un peu d'eau-de-vie ils accomplissaient, de temps à autre, avec une sorte de frénésie, des travaux herculéens, mais c'était par exception. En général, ils se comportaient comme des écoliers indisciplinés; ils faisaient le moins d'ouvrage possible, dans le plus long intervalle de temps donné; moyennement 10 travailleurs libres font la besogne de 30 forçats. L'intervention des machines, dans la traxion des fardeaux, a été rendue plus nécessaire que jamais par l'abolition des bagnes. Nous souffrions de voir des marins pour l'exécution des travaux pénibles substitués aux forçats, hisser sur les trains des chantiers ou charrier à bras, des hunes énormes, des mâts de 40 mètres de long dont 24 cercles de fer serrent les joints, ou bien du charbon, ou bien les lourds produits des forges. Il nous semblait que des chevaux auraient souvent pu faire l'office des hommes; et la tâche, pour les marins, nous semblait d'autant plus rude qu'elle avait été remplie par de grands criminels. — *Voy.* COLONISATION.

§ VIII. *Condamnés libérés.*—I. M. Cerfberr, inspecteur général des prisons, a publié, en 1844, sur les libérés, un travail étendu, dont nous allons faire connaître la substance. Il formule une théorie des libérés comme Ch. Lucas a formulé celle de l'emprisonnement. (Voir ci-après.) Tous les forçats, les réclusionnaires, les récidivistes libérés des deux sexes, dans son système, sont mis à la disposition du gouvernement. Les autres libérés ne sont assujettis à aucune mesure spéciale. Les individus mis à la disposition du gouvernement sont renfermés dans des colonies de refuge. Ces colonies sont agricoles et manufacturières; elles sont situées sur le territoire du royaume. Les libérés réunis, dans ces colonies, forment deux classes: la première comprend tous les individus récemment arrivés ou dont la conduite n'aura pas été satisfaisante. Ils seront soumis à un régime sévère. La discipline sera rigoureuse. La deuxième classe comprendra les individus qui, par leur conduite, auront mérité la bienveillance de l'administration. Ceux-ci habiteront avec leurs familles les fermes de la colonie qu'ils exploiteront, aux mêmes

conditions que celles imposées aux autres fermiers. Les libérés dont la conduite aura mérité cette faveur, obtiendront, selon les cas, leur réhabilitation à l'intérieur, ou des concessions de terrain dans des colonies d'outre-mer dites de réhabilitation. Ils n'y seront transportés qu'avec leur consentement et à la condition de se conformer aux règlements locaux. La réhabilitation sera prononcée par les tribunaux à la demande du gouvernement. Les jeunes libérés resteront sous la tutelle du gouvernement jusqu'à l'âge de 25 ans. (*Les condamnés libérés*, Paris, 1844.)

II. En 1842, M. le ministre de l'intérieur donnait aux conseils généraux ces questions à résoudre. Quelles sont les mœurs des libérés des deux sexes? Comment sont-ils recueillis par la société et par leurs familles? De quelle nature doivent être les secours à leur donner; faut-il les contraindre à accepter un appui? Y a-t-il nécessité d'établir des sociétés de patronage pour eux? Quelle portion de leur travail convient-il de leur attribuer? Ces questions sont restées sans solution.

III. A leur sortie de prison, disait Hippolyte Raynal, les libérés seraient par moi reçus en fils, traités en mère; car le châtiment absout de la faute et l'estime est le plus ferme soutien de la vertu (*sous les verroux*).—Voici comment un magistrat (M. Edouard Doisy) nous expliquait la situation du libéré condamné à moins d'un an. Le condamné en surveillance, au milieu des embarras qui l'attendent, a au moins l'argent assuré pour regagner le lieu de sa destination, mais le condamné jugé moins coupable et à qui n'a pas été infligé la même peine de la surveillance, éprouve un embarras plus grand s'il n'a pas d'argent. C'est un émigrant comme celui du Limousin. Mis en liberté, il cherche de l'ouvrage dans le lieu où est située sa prison et il n'en trouve pas. Il s'adresse au procureur impérial qui a requis sa condamnation, et demande à être remis en prison comme vagabond attendu qu'il a erré tout le jour dans la banlieue sans pain et sans asile. Le magistrat lui objecte qu'il a un domicile ou une profession pour vivre, qu'ainsi il n'est pas dans le cas du vagabondage, et il lui glisse dans la main un léger subside. Le surlendemain le condamné est couché en travers devant la porte du même magistrat qui en a référé au maire, lequel a répondu qu'il n'y a de fonds alloués qu'aux condamnés en surveillance. Le magistrat recourt au bureau de bienfaisance, et la commission expose, à son tour, qu'elle ne peut secourir d'autres indigents que ceux de la commune, et qu'elle est bien loin d'y suffire. Le magistrat du parquet propose au tribunal une collecte dont le produit aidera le libéré à vivre une semaine. Voilà comment les choses se passent à l'égard du libéré.

IV. Le patronage des libérés est exercé par des sociétés aujourd'hui au nombre de 8. Ces sociétés patronnent de libérés provisoires pour lesquels elles reçoivent un prix de journée. Elles assistent et placent les libérés définitifs avec leurs propres ressources ou les subventions qui leur sont allouées. L'administration supplée à l'insuffisance des sociétés de patronage par le patronage administratif des maires. (*Circ. du 17 février 1847 ; Instruct. du 5 mai 1848.*)—*Voyez* plus haut.

V. Souvenons-nous que 33,000 individus sont jetés annuellement hors des prisons et répandus au milieu de notre société, dans laquelle circulent journellement cent mille libérés.

VI. *La Solitude de Nazareth près Montpellier.* — Sur une des collines situées au nord de Montpellier, s'élève en amphithéâtre une vaste habitation, d'un aspect à la fois gracieux et sévère, dont les larges fenêtres laissent pénétrer à flots à l'intérieur l'air, la lumière et le parfum des fleurs. Plus de cent jeunes détenues et autant de femmes libérées animent cette belle propriété, moins parée par ses bosquets que par les touchantes vertus de ses hôtes chrétiennes. Cette habitation a reçu le nom de *Solitude de Nazareth.*

Il y a une trentaine d'années, M. l'abbé Coural s'écriait comme saint François de Sales : « Que je serais consolé si, avant de mourir, je pouvais voir en l'Eglise de Dieu une société de filles et de femmes où l'on n'apportât d'autre dot qu'une bonne volonté et l'industrie de gagner sa vie du travail des mains ! » Où sont vos fonds, disaient les incrédules à M. l'abbé Coural. Nos fonds, répondait le prêtre fervent, sont le travail et la grâce de Dieu ! Pendant plusieurs années pourtant, il renferma dans son esprit la pensée de son œuvre. Au moment où M. l'abbé Coural se fût peut-être découragé, il fut appelé à prêter son saint ministère à M. l'abbé Bozino, aumônier de la maison centrale de Montpellier qu'attendait une mort prochaine. Sa résolution se raffermit en présence des misères morales dont il fut témoin dans cet établissement pénitentiaire ; la triste condition réservée dans le monde aux femmes libérées fit surtout sur son âme une impression douloureuse. « Nous vîmes, » dit-il, « des infortunées auxquelles déjà la religion rendait comme une seconde innocence, guettées par le vice au sortir de la prison et rejetées par la société. Privées de travail à cause de leurs fautes passées, inquiétées, fascinées par des tentations, elles cédaient au désespoir plus encore qu'à leur faiblesse, et troquaient leur corps et leur âme contre un morceau de pain. En face de tant de maux, » dit M. Coural, « ce qui n'avait été qu'une pensée devint une résolution inébranlable. N'ayant pas de fortune à sacrifier, nous résolûmes de sacrifier notre vie et d'ouvrir un asile à ces êtres malheureux que le monde repousse. » Un jour, une veuve sans enfants vint lui offrir 20,000 pour jeter les fondements de la Solitude de Nazareth. M. l'abbé Coural, avant de poser les premières assises de son œuvre, voulut s'assu-

ra le concours des sœurs de l'ordre de Marie-Joseph. La supérieure de cette congrégation le lui promit avec empressement. Le préfet de l'Hérault était fort bien disposé pour M. l'abbé Coural; il ne restait plus qu'à se mettre à l'œuvre, lorsque survint un arrêté ministériel portant que les femmes détenues dans la maison centrale de Montpellier céderaient ce local aux prisonniers de la maison centrale de Riom, dont elles iraient, à leur tour occuper la place. L'œuvre de M. Coural paraissait minée dans ses fondations. Heureusement le conseil général de l'Hérault et celui du Puy-de-Dôme prirent cette affaire en main et obtinrent l'ajournement indéfini de la permutation projetée. M. l'abbé Coural n'était pas au bout de ses tribulations. Les 20.000 francs qui lui avaient été offerts ne lui furent point remis. Ceux qui avaient fait les plus belles promesses n'étaient plus disposés à les tenir. M. l'abbé Coural n'avait pas oublié la recommandation de l'Evangile : *Demandez et vous recevrez, frappez et l'on vous ouvrira.* (*Matth.* VII, 7.) Il fit un appel à la bienfaisance privée. Une souscription fut ouverte chez Mme Rodier, à Montpellier. Les riches apportèrent de l'argent (600 fr.); les pauvres des ustensiles le plus souvent brisés, mais ayant, aux yeux du fondateur, le prix touchant d'une aumône faite à l'indigent par l'indigent. L'association de Saint-François-Régis souscrivit de tous ses fonds en faveur du nouvel asile. Enfin, en janvier 1842, l'œuvre fut installée dans un bâtiment appartenant à deux riches habitants de Montpellier, M. et Mme de Villiers, qui avaient cédé à cet effet une partie de leur habitation. Ce local, placé dans un parc magnifique, au milieu des richesses luxuriantes d'une végétation séculaire, convenait par son isolement à sa nouvelle destination; mais il ne tarda pas à devenir trop étroit : il fallut se mettre en quête d'une habitation plus vaste. M. Achille Bégé, ancien préfet de l'Hérault, qui avait, ainsi que sa famille, entouré l'œuvre naissante d'une paternelle sollicitude, acquit à ses frais l'immeuble où est actuellement établie la Solitude de Nazareth, et le mit à la disposition de M. l'abbé Coural, moyennant une faible redevance annuelle. La famille royale, les conseils généraux, les ministères, la bienfaisance privée donnèrent à M. l'abbé Coural de nobles et précieux encouragements. Une chapelle s'éleva au milieu du refuge. Laissons parler le fondateur, il va nous décrire avec amour sa pieuse Solitude.

« Tous les matins, à quatre heures en été, et à cinq heures en hiver, une cloche sonne : c'est le réveil. A l'instant chaque nazaréenne fait sur elle le signe de la croix, et donne son cœur à Dieu. Un silence profond règne dans tous les dortoirs. Demi-heure après, la chapelle réunit toute la famille. La prière de l'âme précède de quelques minutes la prière des bras : une fois installées dans les ateliers, les nazaréennes prennent leur aiguille ou leur pioche, et sur leur front on voit toujours reluire la pensée de Dieu. Le silence n'est interrompu que par la prière, la lecture ou le chant; mais le travail n'en souffre jamais. L'amour de ces pauvres filles pour Dieu et pour Marie prête un charme inépuisable à l'accent de leur voix peu exercée; la musique sur leurs lèvres cesse d'être un art pour devenir une vertu. »

En 1847, M. l'abbé Coural obtint du ministre de l'intérieur l'autorisation d'annexer à la Solitude de Nazareth, une maison pénitentiaire destinée à recevoir des jeunes filles sous le coup des art. 66 et 67 du Code pénal. Un prix de journée de 80 centimes, plus tard réduit à 70, et une indemnité de trousseau furent alloués au fondateur pour l'entretien de chaque enfant. De plus, l'Etat lui accorda pour frais de premier établissement, une subvention de 25,000 fr., payable en cinq annuités. M. l'abbé Coural se mit aussitôt à l'œuvre : un corps de bâtiment pouvant recevoir 200 jeunes filles fut commencé au milieu de plantations d'oliviers et de vignes, entre un charmant parterre et un magnifique berceau de lauriers; les murs de clôture furent relevés. M. l'abbé Coural alla chercher des enfants dans les prisons de Bordeaux, de Toulouse et de Pau; il se procura des trousseaux et de la literie.

Sur ces entrefaites éclata la révolution de Février. Endettée, manquant d'ouvrage, craignant de voir tarir ses autres ressources, la Solitude de Nazareth se vit exposée à une ruine imminente. Les nazaréennes et leur digne chef ne perdirent point courage; ce fut alors, au contraire, qu'ils donnèrent un exemple vraiment frappant du pouvoir de l'abnégation et du dévouement évangélique. Ces infortunées sentaient, au grondement lointain de l'orage, combien l'ombre de Dieu est précieuse, et leur obéissance, leur foi, leur sagesse, étaient un sujet d'édification pour tous les visiteurs étrangers qui s'arrêtaient quelques heures dans l'intérieur de l'asile tutélaire. Enfin l'orage s'apaisa un peu, et l'abbé Coural poursuivit son œuvre commencée. Les jeunes détenues arrivaient en plus grand nombre à la Solitude, mais déjà initiées à tous les mystères du vice. Ces jeunes âmes vagabondes ne pouvaient se contraindre à aucune règle, leur insubordination forçait à employer contre elles des moyens sévères; elles étaient plus souvent dans les cachots que dans les ateliers. Mais ces enfants nous assurent aujourd'hui qu'elles trouvent infiniment plus de consolations dans les privations qu'on leur impose pour l'amour de Dieu, qu'elles n'en avaient jamais goûté dans la satisfaction de leurs mauvais penchants. Leur santé se rétablit, leur intelligence s'ouvre et se développe. Chaque dimanche, on leur fait des conférences et des instructions religieuses appropriées à leur âge; tous les jours, on leur donne des leçons de lecture, d'écriture et de calcul. Comme à leurs aînées les nazaréennes, on leur sert une nourriture frugale, mais saine; on leur donne des vêtements grossiers, mais propres; elles trouvent à Nazareth un asile où elles auront la liberté

de se fixer pour toujours et des exemples qu'elles ne pourront jamais oublier. Les nazaréennes portent au plus haut degré les vertus chrétiennes.

La Solitude de Nazareth, depuis sa fondation, a reçu gratuitement 552 femmes et filles libérées : 215 sont sorties de la maison centrale de Montpellier, 38 sont venues du quartier correctionnel annexé au refuge, 48 des prisons, 47 du dépôt; 175 étaient en danger dans le monde; 16 sont filles de détenues, 13 sont sœurs de détenues; — 95 ont leur père seulement, 96 n'ont que leur mère, 238 sont orphelines, 123 ont leur père et leur mère; — 472 sont légitimes, 80 sont naturelles; — 417 ont été pour la plupart rendues meilleures à leurs parents, ou placées chez des maîtres honorables; — 198 sont rentrées dans leurs familles : 23 étaient sorties des prisons, 66 des maisons centrales, 17 du dépôt; 11 étaient filles de détenues, 4 étaient sœurs de détenues; 4 étaient sorties du quartier d'éducation correctionnelle, 73 étaient en danger dans le monde; — 132 ont été mises en condition : 58 étaient sorties de la maison centrale, 13 des prisons, 3 du dépôt; 3 étaient filles de détenues; 12 étaient sorties du quartier d'éducation correctionnelle; 1 était fille naturelle et de détenue; 2 étaient du dépôt, 8 vivaient en danger dans le monde; — 31 sont mortes dans l'établissement : 17 étaient sorties de la maison centrale, 1 était sœur de détenue; 2 étaient sorties du quartier d'éducation correctionnelle, 1 était fille naturelle et de détenue; 2 étaient du dépôt, 8 vivaient en danger dans le monde; — 30, ne pouvant plier leur caractère aux laborieux exercices de la Solitude, l'ont quittée volontairement : 14 étaient de la maison centrale (7 d'entre elles sont retombées dans la misère), 2 étaient venues des prisons (1 d'elles a récidivé), 8 du dépôt; 6 étaient en danger dans le monde (1 d'elles est tombée dans la misère); — 26, à cause de leur insubordination, ont été renvoyées chez leurs parents : 14 étaient sorties de la maison centrale (5 ont récidivé), 2 venaient des prisons; 10 étaient en danger dans le monde.

On remarquera que 26 femmes ont été renvoyées de la Solitude, à cause de leur insubordination. M. l'abbé Coural veut bien venir en aide au malheur; mais il n'entend point favoriser l'inconduite et la paresse. A la Solitude de Nazareth, point de parasites : le pain s'y achète par le travail. C'est la loi divine qui l'ordonne aussi bien que la nécessité : *In sudore vultus tui vesceris pane.* (*Gen.* III, 19.) — 30 femmes se sont fait justice à elles-mêmes; elles ont quitté volontairement la Solitude, ne pouvant se plier à la règle de l'établissement.

Au 30 juillet 1853, l'effectif du personnel de la Solitude de Nazareth se composait de 135 filles. Sur ce nombre, 43 sont venues de la maison centrale de Montpellier, 6 des prisons, 13 du dépôt; 2 sont filles de détenues, 3 sont sœurs de détenues; 43 vivaient en danger dans le monde, 25 sont venues du quartier d'éducation correctionnelle; — 27 ont fait leur première communion dans la chapelle du refuge : 2 étaient venues des prisons, 2 étaient sorties de la maison centrale, 4 du dépôt; 2 étaient filles de détenues, 17 vivaient en danger dans le monde.

Depuis le 11 janvier 1842, date de la fondation, jusqu'au 30 juillet 1853, les recettes de la Solitude n'ont atteint que le chiffre de 272,179 fr. 61 centimes, non compris celles du quartier d'éducation correctionnelle. Avec cette somme, M. l'abbé Coural a pourvu, pendant des délais plus ou moins longs, aux besoins de 552 femmes ou filles. Le déficit d'un exercice a toujours été comblé l'année suivante.

Les ressources de l'exercice 1852-1853, se sont élevées à	35,161 fr.	00 c.
Et les dépenses à	34,873	42
Il y a eu un boni de	287	58

La nourriture de 136 nazaréennes et sœurs a coûté 17,246 fr. 25 c., soit 35 centimes par jour, ou 126 fr. 75 cent. par an et par personne. Depuis 1847 jusqu'au 5 juillet 1853, la maison pénitentiaire annexée à la Solitude de Nazareth a reçu en tout 189 jeunes filles, jugées par application des articles 66 et 67 du Code pénal, savoir : 44 filles naturelles, 57 ayant leur père et leur mère, 29 n'ayant que leur père, 25 ayant leur mère seulement, 22 orphelines, 7 dont l'origine n'a pu être constatée, 5 dont les parents étaient inconnus; — 86 ont satisfait à leur jugement : de ce nombre, 38 sont passées aux nazaréennes, et 48 ont été rendues à leur famille ou placées comme domestiques; 105 formaient, au 30 juillet 1853, l'effectif du personnel; — 63 savaient lire lorsqu'elles sont entrées, 96 ont appris à lire, 16 commençaient à lire, 9 ne faisaient qu'épeler; 5 n'avaient eu le temps de rien apprendre au 30 juillet 1853; — 44 savaient écrire à leur entrée; 80 ont appris à écrire, 45 pourront apprendre; 20 n'ont pas pu, à cause de leur bref séjour dans la maison.

Tous les jours, excepté le dimanche et les jours de fêtes chômées, deux religieuses donnent aux enfants, soir et matin, des leçons de lecture et d'écriture : 103 avaient fait leur première communion, 62 l'ont faite dans le quartier, 94 se préparent à la faire; — 48 ont reçu le cordon de sagesse, marque distinctive qui est un puissant moyen d'émulation. En outre, on distribue aux enfants des livres, des médailles, des images.

VII. *Maison de libérées à Vaugirard.* — Mme Cousin a ouvert à Vaugirard, aux libérées adultes, une maison louée, on ne peut mieux appropriée à sa destination. Les bâtiments sont susceptibles de recevoir de l'extension. Ils sont placés au milieu d'un vaste terrain planté en verger, en potager et en quinconce. La maison était occupée, avant la révolution, par une sœur de Mirabeau, et le nom du *Petit-Mirabeau* lui est resté. Une ancienne galerie de tableaux est devenue un beau dortoir qui est loin encore d'être rempli. Un rez-de-chaussée bien éclairé, bien

aéré, offre aux libérées un charme de transition indispensable à leur sortie de prison. La vie commune libre, contraste puissamment dans l'atelier de travail, où le soleil jaillit à flots, avec la vie commune de la prison. Pour entrer dans la maison, il faut justifier d'une industrie produisant 1 franc par jour. Ce n'est pas une hôtellerie d'oisives qu'on a voulu ériger, mais un atelier d'ouvrières qui n'eussent pas de temps de reste pour penser à mal. On procure de l'ouvrage aux pensionnaires, et elles payent leurs frais de séjour; il leur est ouvert un compte. A leur sortie de Saint-Lazare, elles sont en possession d'un pécule quelconque; s'il n'est pas inférieur à 8 ou 10 francs, il permet d'entrer au *Petit-Mirabeau*. La fondation fait consigner à l'avance dix jours de pension, c'est-à-dire 8 francs 50 centimes. Si les 8 fr. 50 c. manquent, la charité publique y pourvoit, ou, dans certains cas, l'œuvre elle-même. A défaut de cette précaution, les pensionnaires usant de leur liberté, sortiraient de la maison sans compter, sans indemniser l'œuvre, et la fondation serait dupe de la mauvaise foi et du caprice; or, il vaut mieux faire le bien aux honnêtes gens qu'aux fripons, aux laborieux qu'aux fainéants.

Le travail des libérées conserve leur pécule intact. Elles restent dans l'asile jusqu'à leur parfaite réhabilitation, jusqu'à ce que l'œuvre leur ait trouvé de l'ouvrage au dehors ou quelque emploi, jusqu'à ce qu'elles se soient réconciliées avec leur famille, avec la société, avec elles-mêmes.

VIII. *Refuge de Nazareth de Bordeaux.* — Cette maison a été fondée à Bordeaux pour les condamnées adultes du sexe féminin, après l'expiration de leur peine. Elle est tenue par des sœurs de Marie-Joseph. Le refuge de Nazareth a pour destination d'opérer l'amendement commencé ou non dans la maison de répression des femmes qui en sortent. Les libérées demeurent un an au moins dans l'établissement. Il en est dont le temps d'amendement est jugé devoir durer 3 ans, 6 ans, et même davantage. La preuve que cet amendement n'est pas une illusion, c'est que des magistrats de Bordeaux ont pris à leur service, secrètement à la vérité, des libérées revenues au bien. Mais leurs placements a lieu le plus souvent à la campagne et dans des villes que les détenues n'ont jamais habitées. Le refuge créé aux frais de la charité privée, est endetté de 30,000 fr. Il renferme aujourd'hui (août 1856) 80 personnes. A l'exception de 3, les libérées sont célibataires; 10 sont au-dessous de 21 ans. Elles ne dépassent jamais de 30 à 33 ans. Ces dernières entrent quelquefois dans la maison à la requisition de leurs familles. La prison de Cadillac y envoie de temps en temps, à leur sortie, des sujets indisciplinables; mais ce sont des cas rares. Souvent les malheureuses libérées arrivent au refuge demi-nues, les jambes gelées, enflées et violettes. La maison leur donne des consolations morales, mais l'austérité y dépasse matériellement les limites que se propose l'institution. Les lits en fer des dortoirs, présent d'une société, cachent sous un couvre-pied très-propre à l'œil un simple drap, où l'assistée s'enveloppe comme elle peut, étendue sur une paillasse. La supérieure qui nous conduisait appelle cela tout simplement coucher sur la paille. Les assistées manquent de linge et se passent souvent de souliers l'été. Dans cette année de cherté des vivres, elles vivent depuis 6 mois de pain bouilli dans de l'eau salée; elles sont même forcées de se contenter de maïs moulu dans la maison. En temps normal, elles ne mangent de viande qu'une fois la semaine. Dans ces conditions on dépense 700 fr. par mois. Le régime est non-seulement digne de pitié au point de vue des privations qu'il comporte, mais il est agressif pour la santé, et l'état scrofuleux en serait la conséquence inévitable s'il se prolongeait. Ce n'est pas assez pour les sœurs de Marie-Joseph de la charité qu'elles exercent envers les libérées, elles se sont imposé la tâche de recevoir, d'après les sollicitations des parents, une vingtaine d'enfants du quartier, de 4 à 12 ans, au prix de 1 sous par jour. Cela donne 30 francs par mois, qu'elles peuvent employer aux besoins du pauvre refuge.

Les libérées sont partagées en sections. Les plus enfoncées dans le vice composent un atelier de raccommodage; elles sont vêtues d'une robe de bure à grandes manches, à laquelle est ajusté un capuchon; la couleur est celle du vêtement du capucin auquel les jeunes filles ressemblent par derrière. Un atelier de couture et de ganterie venant ensuite, réunit 12 ouvrières. Des travaux de buanderie occupent 30 autres assistées, qui blanchissent une maison de Jésuites de 300 personnes. Le service de propreté est confié aux infirmes. La maison est trop pauvre pour avoir une pharmacie. Un médecin visite ses malades par charité. Les ouvrages d'aiguille trouvent leur écoulement à Bordeaux, où ils sont vendus aux prix courants. Il est confectionné quelques trousseaux pour des familles. Les travaux, si assidus qu'ils soient, ne suffisent pas pour faire face aux dépenses, ainsi qu'on l'a vu. L'établissement est, du reste, en très-bon état de réparation et parfaitement tenu. Des fondations pareilles méritent au plus haut degré les secours de l'Etat. Les sœurs de Marie-Joseph ont des maisons à Montpellier, à Vannes, à Rennes, etc.

IX. Un comité de patronage s'est fondé à Paris pour les prévenus acquittés. Victimes de soupçons mal fondés, dit la circulaire publiée par le comité, ils ont à faire valoir et leur misère et le préjudice que, dans l'intérêt de tous, ils ont subi. La libéralité à leur égard n'est souvent que la réparation du tort que la société leur a fait injustement. L'œuvre consiste à recevoir et à nourrir, pendant quelques jours, dans une maison louée et meublée à cet effet, les

malheureux qui ont été frappés à tort par la justice, et à leur procurer du travail. S'ils sont étrangers à Paris, ou, s'ils ne peuvent y trouver des moyens d'existence, le comité leur facilite le retour dans leur pays, ou le passage en Algérie; s'ils sont malades ou infirmes, il les aide à entrer dans les hôpitaux. Il fournit aussi quelques vêtements à ceux qui en ont besoin. Par ses soins, ces malheureux, à leur sortie de prison, reçoivent un asile, du pain et un patronage. La maison est ouverte à tous les prévenus ou accusés acquittés qui sont porteurs d'une lettre, soit d'un juge d'instruction, soit de l'un des présidents des chambres de police correctionnelle, du tribunal de première instance ou de la cour impériale, soit d'un président des cours d'assises, soit d'un des membres du parquet. Chaque année, le comité assure la sortie spontanée d'un nombre considérable d'individus dont le séjour dans la capitale serait pour elle un sujet de charges et d'alarmes. Quelques secours donnés par l'autorité, et les offrandes de la charité particulière, sont les seules ressources pour soutenir cette œuvre. Le comité en faveur des prévenus acquittés s'associe à l'œuvre du jury et la complète. La création de l'œuvre est due à M. Demetz, le fondateur de Mettray.

§ IX. *Monographie des maisons de repenties au temps présent* — I. *Refuge de Saint-Michel, ou dames du Bon-Pasteur, ou Société de Marie, à Paris (boulevard d'Enfer, no 4).* — (1844.) Madame Enjorrant, supérieure du Bon-Pasteur de Paris, est de cette famille à laquelle appartenait cet Enjorrant dont on disait que sans lui il n'y avait pas de parlement. La distinction de son esprit ne dément pas sa naissance. Elle est l'âme de sa congrégation.

La maison de Saint-Michel recueille à la fois des jeunes filles pures tombées dans l'indigence, des enfants dans l'âge le plus tendre, à 3 ou 4 ans par exemple, et des filles repenties. Nous en avons vu une parmi celles-ci qui n'avait pas plus de 11 ans. C'était la plus corrompue de la maison, et la plus séduisante par sa figure et par de rares facultés. Il n'y avait pas de vices si honteux qu'elle ignorât et dont elle ne comprît les plus odieux détails. Cette souillure précoce de son esprit et de son âme, elle la devait, faut-il le dire, à son propre père. Elle est corrompue, nous disait-on, et elle corrompt tout ce qu'elle touche, ce qui ne l'empêche pas d'avoir des qualités qui la font aimer. On peut sauver son âme, mais il est douteux qu'on régénère jamais cette imagination flétrie, ce fruit gâté au cœur. Les repenties sont complétement séparées des jeunes filles désignées sous le nom de classe de préservation, subdivisée elle-même en raison de l'âge. Le plus grand mystère environne les premières. Elles ne sont pas visitées même par les ecclésiastiques, qui ne communiquent avec elles qu'en confession, à travers le grillage de bois qui leur sert de frontières. Elles sont placées à l'église derrière l'autel, sur une estrade élevée qui les isole complétement du reste de la chapelle. Le gouvernement et la commission administrative placent quelques jeunes filles dans la maison. Une quête et une loterie ont lieu annuellement au profit de l'œuvre. Mme Enjorrant croit que l'ébruitement des œuvres en tarit les sources. Elles vivent, disait-elle, de discrétion et de silence. Aux objections que nous lui opposions, elle répondait en nous montrant un abbé de nos amis qui nous accompagnait : Pour me comprendre il vous faudrait, disait-elle, la soutane et la calotte de Monsieur. Fidèle à ce système de ne pas attirer la charité en frappant les yeux, la société de Sainte-Marie bannit le luxe de ses maisons, et descend, en fait de logement, de nourriture et d'entretien, aux plus modestes de toutes les proportions. De petites robes d'indiennes rayées bleues et des coiffes pareilles sont le costume, été comme hiver, sauf les vêtements plus ou moins chauds du dessous. De cette simplicité les sœurs donnent l'exemple. Leur réfectoire est le plus simple de tous. Si vous obteniez comme nous le privilége d'y pénétrer, vous seriez plus que touché; votre cœur se resserrerait; vous seriez effrayé de voir l'abnégation aller d'elle-même, chez cette supérieure si bien née, au point où elle est portée au sein de ce somptueux Paris où nous vivons. Quatre rangs de planches s'élevant à la hauteur de la voûte, telle est la muraille, telle est la tenture du réfectoire; quelques autres planches, raboteuses et mal unies, forment les tables que soutiennent d'autres planches grossièrement clouées aux premières; des bancs analogues à ce mobilier, et sur les tables une vaisselle de faïence non moins humble; tel est le réfectoire. La maison est établie dans une imprimerie abandonnée de Didot.

La supérieure suit la vieille règle d'économie domestique, d'aller peu à peu du moindre au mieux, du petit au grand. On songe au plus pressé, et le plus pressé, c'est l'éducation, c'est l'instruction des enfants, simplement couchés, simplement nourris, mais ayant le nécessaire; les sœurs ont pour elles, après cela, ce qui reste et ce qu'elles peuvent. Il faut renoncer à tout dans notre ordre, dit Mme Enjorrant. Elle estime que dans une maison de pauvres tout doit être pauvre comme ses habitants. Avant de quitter le réfectoire des sœurs, nous donnons un coup d'œil aux monceaux de pain entassés sur une grande table à l'entrée. Le pain est de deux espèces; bis pour ceux qui se portent bien, blanc pour la soupe, pour les santés délicates et pour les malades. La maison contient aujourd'hui 80 personnes. La dépense s'élève pour le pain à 500 francs par mois. C'est tout ce que nous savons des dépenses. Les sœurs ont pour principe de garder secrètes leurs règles économiques; à leurs yeux, les faire connaître serait révéler la source où elles puisent et qu'elles veulent taire. La société ne rend pas de compte de ses actes, mais elle justifie aux protec-

teurs de la société de l'emploi des fonds qui lui sont confiés.

La maison de Saint-Michel ne doit pas être confondue avec celle dirigée par les sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve de la rue d'Enfer, n° 90.

II. *Refuge de Blois* (1855). — Le refuge de Blois occupe de très-beaux bâtiments neufs, dans lesquels une grande place a été donnée à la chapelle. La maison est divisée en deux quartiers, l'un consacré aux *pénitentes*, l'autre aux *préservées*. Le nombre des pénitentes est de 60; celui des préservées de 20. Le refuge a pour base financière la charité privée et les dots des sœurs. La dot de la femme qui se marie sert à élever des enfants; celle d'une sœur du refuge sert à empêcher de tomber dans le vice des enfants placés au bord, et de pauvres créatures qui y ont glissé faute souvent d'éducation première. Qu'on demande encore à quoi servent les ordres religieux. Depuis vingt ans plus de 200 réhabilitées du refuge de Blois sont rentrées dans la droite voie et y ont marché. Plusieurs ont repris place dans leurs familles. C'est souvent sur la réquisition de sa famille qu'une pénitente est reçue au refuge. Ces maisons sont à la fois des moyens d'ordre et de morale publique, et des lieux de discipline ressortissant au tribunal de la famille. Le refuge de Blois ne reçoit de l'Etat aucune subvention. Le temps d'épreuve est d'au moins deux ou trois ans. Le travail joue un grand rôle dans l'établissement; c'est le nerf de la discipline en même temps que le nerf financier.

Nous demandons à la supérieure comment s'écoule le produit de son ouvroir; même réponse que partout, à l'est, à l'ouest, comme au nord et au centre : le produit des ouvroirs a son débouché à Paris. Les magasins de Paris, le marché de Paris, sont ouverts à tous; c'est le cœur où aboutissent des milliers de veines, et faisant refluer la richesse à tous les points de la circonférence par autant de milliers d'artères. C'est l'image fidèle de la circulation du sang dans le corps humain. Les sœurs du refuge sont au nombre de 30. La raison des dots qui enrichissent l'œuvre explique ce nombre, en raison composée, avec le travail de moralisation et d'enseignement. Les religieuses du refuge de Blois appartiennent à l'ordre de Notre-Dame de Charité, originaires de Rouen. Nous avons dit qu'elles différaient des dames du Bon-Pasteur d'Angers, dont elles revêtent d'ailleurs le costume, si ce n'est que celles-ci ont de plus une ceinture bleue, et portent sur le cœur d'argent descendant sur leur poitrine l'image du Bon-Pasteur au lieu de celle de la sainte Vierge particulière aux sœurs originaires de Tours. — *Voy.* CONGRÉGATIONS.

III. *Refuge de Tours* (même année). — Il n'existe peut-être pas en France de maison pénitentiaire mieux conçue et mieux tenue que le refuge de Tours. Il est rare que les pénitentes pour lesquelles ces établissements sont créés existent seules dans la même enceinte, et il est rare aussi que les quartiers accessoires aient toutes les conditions désirables d'isolement et d'espace, d'hygiène et de régime. Le refuge de Tours est un type proposable à l'imitation des autres départements. Il n'est pas né d'hier. Le P. Mode y fonda, en 1714, l'ordre de Notre-Dame de Charité qui le dessert depuis ce temps-là. La maison mère de Tours a produit des rejetons, même à l'étranger. Elle a aujourd'hui 16 maisons, dont une à Dublin et une autre en Amérique. Le titre de maison mère que nous lui décernons ne signifie ici que maison primordiale, maison *princeps*. Les religieuses de Notre-Dame de la Charité, comme celles du Bon-Pasteur d'Angers, vivent indépendantes de la maison d'où elles sont issues. Il y a cette différence, entre les sœurs d'Angers et celles de Tours, qu'il existe à Angers un noviciat et que chaque maison de Notre-Dame de Charité a le sien. Le refuge de Saint-Michel de Paris cache, sous ce nom, une des 16 maisons sorties de cette dernière congrégation.

Le refuge de Tours compte 50 et quelques religieuses, y compris les sœurs converses chargées des gros travaux et les sœurs tourières. La maison où il est établi n'a cessé de fonctionner, depuis 1714, que pendant la révolution. Les religieuses, dépossédées après 89, ont été obligées de racheter leur propriété. L'établissement se divise en un quartier de pénitentes, un de préservation, un de jeunes détenues, un orphelinat, et un pensionnat secondaire dit *de l'Ange-Gardien*. Le quartier des pénitentes et celui des jeunes détenues sont désignés sous le nom de *grande* et *petite Providence*. L'infirmerie forme aussi une section distincte. La population totale de la maison atteint le chiffre de 350 personnes. On se fera une idée de la dépense si nous disons qu'il s'y consomme, en ce temps de cherté des subsistances, pour 3,000 fr. de pain par mois. Les sœurs ne mangent que du pain noir, laissant le pain blanc à leurs pensionnaires. On sert aux enfants de la viande trois fois la semaine; les sœurs se sont imposé la loi de n'en manger qu'une seule fois.

La population des pénitentes est de 60 personnes. Un bon nombre restent dans la maison sous le nom de *Madeleines*. Elles sont divisées en professes et en novices. Les premières portent une coiffure blanche et une robe noire; la robe des novices est couleur carmélite foncée. Elles ne sont admises à faire des vœux qu'après dix ans. Les pénitentes qui sortent de la maison trouvent à se placer. Les sœurs fixent à trois ans (deux ans au moins) le temps d'épreuve.

Le quartier des détenues renferme 75 personnes. L'Etat paye 60 c. de prix de journée, prix minime en tout temps, mais impossible dans des années comme celle-ci. Le quartier se subdivise en une classe de grandes et une de petites. La supérieure aspire ardemment à voir le nombre des détenues porté à 100 au lieu de 75. L'emplacement le comporte et les finances de la maison

y gagneraient. La supérieure nous a accusé un découvert de 30,000 fr. par suite des frais de premier établissement qu'elle ne sait comment acquitter. Si les ressources ne lui manquaient pas, elle créerait un quartier de persévérance pour les détenues qu'elle ne pourrait placer. Le quartier de préservation réunit 50 élèves. Ce sont des enfants pauvres, à demi abandonnés, exposés à tous les périls, que des personnes pieuses placent dans la maison moyennant une indemnité de 100 et quelques francs plutôt qu'un prix de pension. Le nombre des enfants de l'orphelinat est de 45. Ces enfants ne sont entachés d'aucune mauvaise réputation. On les reçoit à 6 ans et on les garde jusqu'à leur majorité. Le préfet a 20 pensionnaires dans ce quartier, au prix réduit de 125 fr. Le quartier de l'Ange-Gardien reçoit les enfants de parents occupant dans la société une position qui leur interdit de laisser ceux-ci dans le pêle-mêle des orphelins, de toutes provenance. La supérieure a loué une petite maison contiguë à son vaste établissement, pour ériger ce pensionnat qualifié de *secondaire*.

La maison, nous l'avons déjà dit, est admirablement tenue. Chaque quartier a sa cour plantée d'arbustes et de fleurs, son milieu à lui, sans communication possible avec les quartiers adjacents qui lui sont aussi étrangers que s'ils étaient situés dans d'autres quartiers de la ville. L'air, la lumière, la propreté, l'aisance, respirent partout dans cette maison placée pécuniairement dans des conditions si dures.

IV. *Dames du Bon-Pasteur d'Angers.* — Un visiteur de la maison mère d'Angers, M. Emile Leguay, va nous communiquer ses impressions. Dans le faubourg Saint-Jacques, à Angers, sur les bords de la rivière de la Maine, s'élèvent de vastes constructions entourées de murs, et la croix qui se dresse dans les airs au-dessus de la chapelle indique au voyageur que ce lieu est une de ces retraites ouvertes par la charité chrétienne pour la guérison des infirmités de l'âme, où l'étrangère trouve une sœur, l'orpheline une mère, et les pauvres des bienfaitrices. En pénétrant dans la rue Brault, qui est adjacente au faubourg, on aperçoit une façade d'un style architectural, grandiose et sévère tout à la fois; et au-dessous de l'image du Christ, portant sur ses épaules la brebis égarée, on lit cette inscription : *Monastère général de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur.* « J'avais obtenu de Mgr l'évêque d'Angers, » dit le visiteur, « la permission de franchir la porte de clôture de ce vaste monastère, qui contient une population de 800 personnes, et qui, indépendamment d'une exploitation agricole considérable, est divisé en cinq quartiers bien distincts et tout à fait séparés, savoir : la *Communauté*, le *Pensionnat*, la *Préservation* ou *Saint-Michel*, les *Pénitentes*, et la *Communauté des Madeleines*. Je parcourus d'abord le bâtiment habité par la Communauté et j'y vis des cloîtres immenses, un réfectoire où trois cents religieuses se trouvent à l'aise en venant prendre tous les jours leur frugale portion; on me montra les services généraux, c'est-à-dire la dépense, les cuisines, la boulangerie, la boucherie, la buanderie et les ateliers de tisserandes où se fabriquent les étoffes de laine et de coton, la toile qui entre dans le costume des religieuses, la roberie où se confectionnent leurs vêtements, et la cordonnerie où se font leurs chussures. Ensuite on me conduisit au pensionnat.

« La règle veut que dans chaque monastère de l'ordre il y ait un pensionnat destiné à de pauvres jeunes filles, à des orphelines, qui peuvent, moyennant une très-modique pension, y commencer ou y continuer des études que leur état de fortune ne leur eût pas permis d'entreprendre ou de poursuivre sans l'ordre de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur. Le pensionnat de la maison d'Angers, placé sous la direction de maîtresses instruites, contient de nombreuses élèves qui y suivent des cours très-étendus sur les différentes branches de l'enseignement et qui y reçoivent des leçons de dessin, de musique, de langues étrangères même; car l'ordre du Bon Pasteur compte parmi ses membres des religieuses très-érudites, et j'ai pu m'en convaincre le jour où j'assistai, dans l'église du monastère d'Angers, à l'imposante cérémonie de la profession de cinquante-une novices de différentes nations. Mgr de Hercé, évêque de Nantes, qui leur donnait le voile, prêcha à l'occasion de cette solennité, non-seulement en français, mais encore en allemand, en anglais et en italien; et parmi les religieuses qui l'écoutaient, un certain nombre le comprenaient parfaitement et parlaient aussi ces langues avec beaucoup de facilité. Il est deux de ces religieuses polyglottes qui savent, outre les langues vivantes, le latin, le grec, l'arabe et l'hébreu. Et il ne faut pas croire que tant de science leur soit inutile dans le cloître; elle leur est, au contraire, indispensable dans à un ordre qui a des relations avec le monde entier.

« Les enfants du quartier de la préservation trouvent au Bon-Pasteur les tuteurs naturels que la mort leur a enlevés. Ces enfants, qui presque toutes appartiennent à la classe moyenne de la société, sont préparées à la pratique des vertus de la famille, et à cette vie laborieuse et appliquée qui sera leur partage dans le monde.

« Mais l'œuvre capitale de l'ordre de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, l'œuvre à laquelle se dévouent plus particulièrement les religieuses de cet ordre en prenant le voile c'est la réhabilitation morale devant Dieu de femmes arrivées au dernier degré de l'avilissement et de l'abjection (187).

(187) . . . . . Comme aussi de m'employer à l'instruction des femmes pénitentes qui se soumettent volontairement ou qui seront forcées par l'autorité *légitime* et *compétente* de se soumettre à la conduite des religieuses de cette congrégation pour se convertir et faire pénitence. (*Extrait de la formule des vœux de profession des dames religieuses de Notre-Dame de Charité.*

Combien de combats les saintes filles du Bon-Pasteur n'ont-elles pas à soutenir contre ces natures pour qui le désordre est devenu une habitude et comme un besoin. Une foi ardente et la vocation peuvent seules leur donner les forces, la patience et l'aptitude nécessaires pour supporter sans murmure les injures, les outrages, les *voies de fait* même, qui sont la récompense d'un dévouement et d'une abnégation sans bornes. Dieu bénit les efforts des religieuses du Bon-Pasteur d'Angers; chaque année de nombreuses pénitentes entrent à leur monastère pour expier une vie d'oisiveté par le travail, et réparer leurs excès passés par une existence régulière. Le nombre de ces pénitentes est encore augmenté des femmes et des filles condamnées par les tribunaux du département de Maine-et-Loire et des départements circonvoisins, envoyées à la maison d'Angers pour y passer le temps de leur détention.

« Mais tant de peines eussent été inutiles, et les dames du Bon-Pasteur n'auraient accompli qu'à moitié la tâche qu'elles se sont imposée, si, après avoir remis dans le droit chemin toutes ces pauvres brebis égarées, elles les rendaient au monde. Ces nouvelles converties, privées des exemples édifiants qu'elles avaient continuellement devant les yeux, encore une fois entraînées par des séductions dont le souvenir ne s'est peut-être pas entièrement effacé de leur mémoire, retomberaient bientôt dans la mauvaise voie et n'auraient plus les conseils éclairés et l'appui de leurs pieuses protectrices pour les retenir. Ce fut donc une admirable pensée que celle qui inspira, en 1831, à la vénérable supérieure générale de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur et au fondateur de cet ordre le dessein d'établir au monastère d'Angers, la communauté des Madeleines. Là, l'œuvre des religieuses se perfectionne, se complète, et elles n'ont point à craindre qu'une chute nouvelle leur enlève ces âmes qu'elles ont sauvées. Pourtant il arrive assez fréquemment que des pénitentes, ne se sentant pas les dispositions nécessaires pour embrasser le genre de vie des Madeleines et s'astreindre aux prescriptions de leur règles, préfèrent sortir de la maison : alors, par l'entremise des dames du Bon-Pasteur, elles sont placées convenablement soit comme domestiques, soit comme ouvrières, et il est très-rare que, dans leur nouvelle condition, elles oublient les pieux enseignements des religieuses qui les ont ramenées au bien. Les précautions les plus minutieuses ont été prises pour inter dire toutes communications entre les pensionnaires et les préservées, entre les pénitentes et les madeleines. Ces précautions sont même poussées si loin, que tous les dortoirs sont gardés, la nuit, par deux ou trois religieuses; et que l'église contient quatre chœurs séparés, où les habitantes de chaque classe assistent aux offices sans pouvoir communiquer entre elles et sans être aperçues des personnes du dehors.

V. *Notre-Dame du Refuge* du département de la Mayenne, reconnue par ordonnance royale du 29 janvier 1826, compte de 300 à 400 repenties. Cette maison est presque entièrement soutenue par le travail des pénitentes. Une maison de refuge que possède le Finistère, renferme 60 repenties.

VI. *Maison de refuge de Clermont-Ferrand.* — Desservie par des sœurs de Saint-Joseph, dite *du Bon-Pasteur de Clermont*, elle renferme une section de pénitentes qui réunit de 55 à 60 personnes. On ne tient pas compte du domicile de celles qui se présentent. La moitié des repenties vient spontanément demander un asile aux saintes filles qui leur ouvrent les bras. Des dames charitables en amènent un certain nombre qu'elles ont recueillies; l'Hôtel-Dieu, de son côté, lègue à la maison plusieurs des malheureuses que le vice lui a jetées, quand il leur a rendu la santé du corps. Les religieuses estiment que ce n'est pas trop de cinq années pour affermir les pénitentes dans le bien. Elles gardent pieusement les infirmes qui vivent et meurent dans la maison. Cette observation a été faite, que le travail de l'amendement s'opérant chez les repenties, elles aspirent à la solitude : la cellule au lieu d'être peine est récompense. On a remarqué aussi que les pénitentes n'aiment pas le jeu, non qu'elles manquent de gaieté, chacune selon leur caractère et leur âge, mais on dirait que le jeu en lui-même est un exercice trop violent, que repousse le tempérament moral de ces natures déchues remontées au bien. Elles ont, en général, une parfaite douceur et sont d'une propreté recherchée. On apprend à travailler à celles qui ne le savent pas. Les ouvrages d'aiguille exécutés par les repenties, procurent au refuge une recette de 1,500 francs. Celles qu'on place à leur sortie, se conduisent parfaitement.

VII. *Maison du Bon-Pasteur d'Arras.* — Une maison du Bon-Pasteur a été fondée à Arras en 1852, par Mgr Parisis. Aucune ville n'avait plus besoin qu'Arras d'ouvrir un asile aux repenties. Nous avons entendu soulever contre cette maison la singulière objection, que le vide qu'elle ferait dans la débauche, celle-ci s'évertuerait à le remplir; et que pour ressaisir sa proie elle ferait de nouvelles victimes. La doctrine du *laisser faire* et du *laisser passer*, n'est nulle part moins admissible qu'en matière pareille. Retirer du vice ceux et celles qui y tombent, quand elles le peuvent, c'est le devoir de la religion et de la société. On ne doit se lasser jamais de créer des moyens de préservation et de salut. Si l'esprit du mal en abuse, c'est un malheur. La police et les tribunaux sont là : à chacun sa responsabilité. Que si l'on prétendait que l'établissement des maisons de refuge implique la suppression des maisons de tolérance, loin de reculer devant cette conclusion, nous irions au-devant de toutes nos forces. Une observation nous a été communiquée

dans le Pas-de-Calais. Au point de vue des maisons de repenties, il y a plus d'avantage, nous disait-on, à entreprendre la réforme morale des malheureuses créatures égarées dans un lieu où elles sont inconnues, que sur le théâtre même de leurs débordements. Nous avons eu occasion de juger à Arras même, que cette remarque était juste. Des piéges continuels sont tendus aux pénitentes pour les faire retomber. Nous en vîmes une d'une beauté remarquable, qui s'était échappée du *Bon-Pasteur*, et que ses parents venaient d'y ramener. Les provocations du dehors venaient la poursuivre jusque dans le pieux refuge. Il est vrai qu'on a eu le tort de placer cette maison au-dessous des remparts, d'où les regards plongent jusque dans les salles.

VIII. *Repenties du Bon-Pasteur à Saint-Omer.* — Une maison de repenties du Bon-Pasteur existe à Saint-Omer depuis 9 ans. Dans les sept premières années, l'établissement, resserré dans un local beaucoup trop exigu, n'avait pu prendre aucun développement. Grâce aux sympathies et aux bienfaits de quelques personnes très-charitables, il a pu être transporté, il y a deux ans, dans un vaste terrain où se trouvait en 1852, le personnel suivant : 15 sœurs, 80 pénitentes, 10 prisonnières, 50 préservées. L'établissement prenant faveur de plus en plus, le refuge pourra plus tard contenir 250 assistées.

Leur soumission à la règle est admirable. Plusieurs aspirent à faire partie de la catégorie des converties, qui prennent le titre de *Madeleines*, et restent dans la maison dans un état qui tient le milieu entre la condition laïque et les vœux religieux. Il y en avait 12 ou 15 de cette sorte en 1852. Toutes les habitantes du Bon-Pasteur travaillent, et c'est le produit de ces travaux, ajouté au prix peu élevé de la pension payée par quelques-unes, qui crée des ressources pour l'alimentation, l'entretien, etc., de tout ce qui compose la maison.

Il existe une maison du Bon-Pasteur à Rouen.

IX. *Maison du Bon-Pasteur à Strasbourg.* — Le couvent du Bon-Pasteur, caché dans un quartier écarté, près de Saint-Marc, abrite 90 pénitentes, 10 religieuses et 32 jeunes pensionnaires. L'abnégation règne parmi ces natures si diverses à un degré presque égal. Les ressources de la maison sont très-restreintes ; le travail manuel des pénitentes pourvoit en partie aux besoins. Souvent l'établissement a marché au jour le jour. Des quêtes faites à domicile, ainsi qu'une souscription dont le taux a été fixé à 5 centimes par semaine, et la perception confiée à une association de dames de la ville, augmentent le produit du travail des recluses.

Refuge protestant de la même ville.—Les diaconesses, jalouses d'imiter les bonnes œuvres des congrégations catholiques, ont ouvert, le 1er juin 1841, un refuge pour les filles repenties de la confession protestante ; depuis l'époque de la fondation jusqu'au 30 septembre 1850, 34 filles ont été recueillies dans cette maison. Les recettes provenant de dons et de souscriptions, de remboursement de pensions, du produit du travail des pensionnaires, se sont élevées, du 1er octobre 1849 au 30 septembre 1850, à 3,216 fr.; la dépense totale n'a pas dépassé 2,858 fr. 50 c.; restait donc un excédant actif de 1,508 fr. 30 c. (Amédée Hennequin.)

Nous descendons brusquement du nord au midi de la France, nous bornant en général à parler des refuges que nous avons visités personnellement.

Maison du Bon-Pasteur d'Angoulême. — La dépravation est effrayante à Angoulême ; l'hôpital en guérit les conséquences matérielles. La maison du Bon-Pasteur traite le mal moral. Cet établissement est plus nécessaire dans cette ville que dans beaucoup d'autres. Les maisons de pénitence sont celles qui offrent le moins d'attraits à la charité ; d'un autre côté, elles se lient plus étroitement que d'autres à la police des Etats. Le gouvernement, disions-nous au ministre de l'intérieur, au mois de juillet 1855, a une double raison pour les aider à naître et à durer.

Le Bon-Pasteur d'Angoulême réunit 70 personnes. Le défaut de ressources force la supérieure, femme d'une intelligence éminente et d'un zèle ardent, à rassembler sur le même préau, dans la même salle d'étude et de travail (car le Bon-Pasteur d'Angoulême, comme presque toutes les maisons de même nature, a un quartier de préservation pour les jeunes filles pauvres), la jeune fille innocente et la fille perdue. Les bâtiments ont coûté 33,000 fr. d'achat, sur lesquels il reste dû 5,000 fr. L'Etat n'a donné jusqu'ici à l'œuvre que de faibles subventions, et le département n'y a pas suppléé. Une société de dames patronnesses obtient 1,400 f. d'une cotisation annuelle. La plus forte partie de la recette sort du travail de la maison. Une blanchisserie produit 3,000 fr., un ouvroir 1,000. Les secours du département et ceux de l'Etat réunis, se réduisent quelquefois à 800 fr., et n'ont jamais dépassé 1,200 fr.

Le quartier de préservation ne refuse personne, et on n'y exige aucun prix de pension. Aussi, les assistées couchent sur la paillasse. Les dortoirs sont sous le toit, exposés aux ardeurs de l'été et à la rigueur de l'hiver. Les sœurs ne parviennent à nourrir les jeunes filles et les repenties, qu'en s'imposant à elles-mêmes les plus dures privations.

XI. *Bon-Pasteur ou Refuge de la Rochelle.* — Il renferme 60 repenties. On donne le surnom de *Dames blanches* aux sœurs qui le desservent, et par extension à la maison de pénitence elle-même. Les *Dames blanches* sont issues de la maison de Tours. La révolution les abbattit, elles se relevèrent en 1816. A partir de cette époque, elles furent parties prenantes au crédit que le gouvernement impérial a créé pour les sœurs hospitalières et enseignantes. Il leur est ac-

cordé sur ce crédit 2,000 fr.; le département leur en alloue 1,200 fr., la commune 500 fr. Le travail des pénitentes produit 4,000 fr. Indépendamment de ces ressources, quelques sœurs apportent à l'établissement de petites dots. Malgré cela, le budget de la maison a peine, disent les sœurs, à maintenir son équilibre. Les travaux de l'ouvroir sont très-beaux et très-recherchés. Tantôt, les pénitentes viennent d'elles-mêmes frapper à la porte du refuge, tantôt, elles y sont conduites par des personnes charitables, le plus souvent par leurs parents. Il ne s'en présente et il n'en est amené aucune au-dessus de l'âge de 30 ans. On leur donne l'instruction primaire et religieuse qui a manqué à l'enfance de la plupart d'entre elles, ou dans laquelle elles ont grand besoin de se retremper. Nous n'avons pas besoin de dire que n'étant soumises qu'à une action morale, elles n'ont jamais à subir aucune contrainte matérielle. La porte leur est ouverte quand elles insistent pour qu'il en soit ainsi. Des dames de la ville travaillent de concert avec les sœurs à leur placement.

XII. *Maison de refuge de Saint-Joseph, à Saint-Etienne.* — Les sœurs de Saint-Joseph ont créé la maison de refuge pour les jeunes filles au-dessus de 14 ans, qui ont commis de grandes fautes, mais dont les maladies morales ne sont pas réputées incurables. Cette institution tient de l'hôpital et de l'hospice, de la prison et de l'école. On y reçoit les jeunes filles même malades. Elles ne sortent jamais, ne voient leurs parents que rarement, et travaillent tout le jour. L'établissement ne reçoit de sujets que du consentement des familles. Ils y restent de 3 à 4 ans. Le silence, la prière et le travail sont les règles principales de la maison. Ses ressources se composent des charités particulières, de la dot des religieuses et du produit du travail des jeunes filles. Fondée en 1837, l'institution réunissait en 1844, 38 assistées. Le local est insuffisant, et la supérieure a refusé 40 demandes en une seule année. Les travaux habituels sont le devidage, l'ourdissage et la couture.

XIII. *Maison de la Miséricorde de Bordeaux.* — La maison à laquelle on donne ce nom à Bordeaux, est un refuge de pénitentes. On l'adésignée ainsi, pour ne la pas confondre avec le *Refuge de Nazareth*, qui est spécial aux libérées. Rien ne nous a plus frappé que la résignation, nous pourrions dire la bonne grâce, que mettent les pénitentes à supporter les privations de tout genre, que les années de disette (1855-1856) imposent à l'établissement. Quand le pain manque, elles disent à la supérieure de les réduire à un seul repas, et que c'est assez pour ne pas mourir de faim. Elles ont consenti à supprimer deux repas sur trois. Elles se passent de sommeil comme elles se passent de pain, quand le travail presse; elles renoncent aux récréations quand il faut rendre l'ouvrage. Le secret de la supérieure pour les identifier ainsi aux nécessités de la maison, est de leur dire : Cette maison est à vous, ce jardin vous appartient; vous êtes ici chez vous. Quand le jardin produit des fruits et qu'il n'y en a pas pour tout le monde, on distribue les pêches, les poires par rang d'ancienneté; personne ne se plaint. Les punitions, comme nous l'avons déjà remarqué, sont presque impossibles dans une maison d'où l'on peut sortir à sa volonté. La plus grande est la privation du bonnet noir qui est d'uniforme. Deux pénitentes avaient mérité une peine, elles avaient enfreint la règle qui consiste à ne pas s'entretenir, deux récréations de suite, avec la même personne; et de plus, elles avaient tenu de mauvais propos : « Je suis forcée, à mon grand regret, de vous punir, » dit la supérieure; « quelle punition vous infligerai-je? Choisissez vous-mêmes. La plus coupable des deux est celle qui a provoqué l'entretien; c'est elle qui mérite la peine la plus forte. » La provocatrice, après avoir bien cherché, demande la suppression du bonnet noir pendant 15 jours. L'autre se tait. La supérieure voit de l'égoïsme dans ce silence, dispense de la punition celle qui se l'est imposée et l'inflige à celle qui s'est tue. Mais sa compagne, à force de supplications et d'engagements pris en son nom, finit par abréger la durée de la punition.

Les autres moyens employés pour faire accepter la discipline conventionnelle à ces malheureuses livrées au désordre pendant la plus grande partie de leur vie, sont tout aussi simples que ceux que nous venons de citer. Le plus difficile de la tâche est de les faire consentir à ne pas quitter la maison les jours qui suivent celui où elles y entrent. Celles qui n'y sont venues que dans un moment de dépit, s'en vont de suite; c'est du reste le très-petit nombre. On en reçoit une ou deux par mois de cette catégorie. Beaucoup d'autres, quoique venues avec de bonnes intentions, ne peuvent s'accoutumer à la discipline, et demandent que la porte s'ouvre pour elles. La supérieure (qui emploie de petits moyens évasifs pour les retenir), si c'est le soir, objecte que la police ne permet pas de mettre sur la voie publique une femme sans asile; la veille d'un dimanche ou d'une fête, elle les retient pour le motif qu'elles ne trouveraient pas à s'occuper le lendemain. La nuit porte conseil, et l'assistée souvent reste au refuge. Quelquefois, la supérieure demande en grâce un délai de deux ou trois jours à la réclamante. Pendant ce temps-là, des compagnes dévouées ou les sœurs elles-mêmes travaillent le moral de l'assistée et finissent par la conquérir au refuge.

Dans l'exercice des devoirs religieux il y a liberté complète. Ce que redoutent les sœurs par-dessus tout, c'est de faire des hypocrites. La confession même est facultative. Il n'est pas permis de répandre en public des larmes même de sincère pénitence, afin d'éviter les larmes feintes. Quand l'attendrissement gagne une pénitente, les sœurs l'envoient pleurer dans le jardin, moyen

infaillible de mettre fin aux larmes d'ostentation et de parade.

L'œuvre est une des plus considérables qui existent, puisque le chiffre des pénitentes monte à 400. Ce grand nombre vient de ce qu'on ne place pas de repenties. C'est le système de la maison, et ce n'est pas ce qui en vaut le mieux. La supérieure ne croit pas à la conversion parfaite avant 10 ans; elle a été jusqu'à dire 20 ans. Pour le genre de corruption qui mène à l'établissement, 20 ans ajoutés aux 20 ans de la repentie entrante, donnent un âge où le repentir a très-peu de prix. On reçoit quiconque se présente et personne ne sort. C'est ainsi que la population grandit. Il n'y a, pour y déserrer les rangs, que la mort, ou le mariage des repenties à leur séducteur ou leur complice. La supérieure nous disait que si on essaye de les placer, elles retombent. C'est trop absolu. Nous lui demandons comment elle constitue son budget de recette; elle nous répond que le règlement de son ordre lui interdit d'en avoir un. Le travail est le principal élément des recettes. La fondation remonte au commencement du siècle. Elle a eu lieu par Marie-Thérèse-Charlotte de Lamourous, née au mois de novembre 1754; morte le 14 septembre 1836, dans la maison même que nous visitions. Un très-bon portrait d'elle y a été conservé; il y est l'objet d'un véritable culte. Les sœurs, au moment de notre visite, venaient d'y apporter une pêche magnifique, prémices des fruits de leur jardin. Leur bonne grâce envers les vivants égale leur respect pour la mémoire vénérée de leur fondatrice, car la pêche fut remise à notre jeune fils qui nous accompagnait dans notre visite; la bonté est la sœur inséparable de la charité. 23 sœurs dirigent la maison partagée en 8 sections et n'ayant aucune communication entre elles. Nous n'avions pas décrit le costume semi-laïque de la supérieure. Il consiste en un bonnet rond et blanc, à fond de coton et à petites bandes de mousseline. Un châle de laine noire recouvre à demi une robe de la même étoffe et de la même couleur. C'est le vêtement d'une femme du peuple en deuil.

XIV. *Maison de repenties de Cahors.* — En même temps qu'elle est ouverte aux filles de mauvaise vie, qui y viennent de leur propre mouvement, ou par un effet de la volonté de leur famille, elle sert de préservatif à d'autres filles contre les dangers que leur famille leur crée. Au moment de notre passage, une de ces dernières venait s'y soustraire aux obsessions criminelles d'un oncle, maçon de son état, qui l'avait séduite à l'âge de 14 ans. L'oncle osa la venir réclamer : la supérieure lui dit avec autorité qu'il n'avait aucun droit sur elle. La curation des syphilitiques dans l'hôpital est souvent le chemin du traitement moral du refuge. Elles trouvent à l'hôpital de salutaires influences. La multiplicité des maisons de repenties, dont le nombre grandit tous les ans, deviendra une raison déterminante de soigner les maladies vénériennes, pour les religieuses, qui s'y refusent en vertu d'une clause de leurs traités avec les hôpitaux.

Le maintien de la discipline dans une maison de pénitence exige une charité et un art infinis. Les punitions ne peuvent être que très-légères, comme nous l'avons remarqué, puisque celle à qui on l'inflige est maîtresse de s'y soustraire en se faisant ouvrir les portes de la maison. Les sorties pour cause de punition sont sans exemple. Les punitions au surplus ne consistent guère qu'à travailler pendant les récréations. La liberté de sortir, nous disait la supérieure, ôte la pensée de se la procurer.

Le refuge de Cahors renferme 150 assistées, parmi lesquelles sont à l'état de préservation 30 jeunes filles de 8 à 15 ans, soustraites aux mauvais conseils et aux mauvais exemples de parents d'une inconduite notoire. Ces jeunes filles sont mises en service quand elles ont atteint l'âge de 21 ans. Elles peuvent, et les adultes jouissent dans la maison du même avantage, y demeurer tant qu'elles le jugent convenable. On ne renvoie jamais personne. L'âge des entrantes varie de 16 à 24 ans. Il est rare qu'il dépasse ce nombre d'années. La supérieure voudrait pouvoir dire qu'elle ouvre sa porte à tout repentir qui vient y frapper; loin de là, elle est obligée de refuser chaque jour une ou plusieurs des malheureuses qui sollicitent leur admission. Une œuvre comme celle de la sœur Fournier (c'est le nom, on ne peut plus populaire dans le pays, de la supérieure), mérite éminemment les encouragements de l'Etat. Elle a dépensé 200,000 fr. dans la maison. Tout son patrimoine, qui était important, y est entré. Elle est endettée de 50,000 fr., que paiera, dit-on, la succession d'une femme, aujourd'hui âgée de 80 ans, qui la fera son héritière.

Pour créer de nouveaux lits, il faudra bâtir. Les charges de l'établissement sont de 25 à 30,000 fr., y compris l'impôt des intérêts du capital dû. Le prix de journée ne dépasse pas, tout compris, 50 c. La maison est divisée en 3 quartiers, afin que la surveillance soit plus efficace. On déplace d'un quartier à l'autre les moins facilement disciplinables. Quand ce transvasement est insuffisant, il se fait des échanges entre le refuge de Cahors et un petit refuge fondé à Ville-Franche (Aveyron).

L'expatriation d'une ville ou d'un département à l'autre est assez souvent nécessaire dans les maisons de repenties. Nous l'avons déjà dit; les liens avec le mal sont plus difficiles à briser là où les désordres ont éclaté que dans un autre milieu. Cinq sœurs suffisent à desservir la maison, par la raison que les assistées font tous les travaux : ménage, cuisine, lessive, jardin. Les ouvrages d'aiguille produisent de 10 à 12,000 fr. L'établissement travaille pour les casernes, les prisons et les particuliers. Bordeaux, et Paris (qu'on retrouve partout), offrent un marché de consommation à l'ouvroir.

Le département donne au refuge une subvention annuelle de 2,000 fr. La supérieure

n'a reçu de l'Etat, en 1855, que l'insignifiant secours de 100 fr.

Les sœurs du refuge appartiennent à la congrégation de la Miséricorde, qui possède 4 maisons de même nature que celle de Cahors. Les trois autres sont établies à Bordeaux (où est la maison-mère), à Laval et à Libourne. La maison de Laval renferme 350 assistées; celle de Libourne 50. Nous avons parlé de celle de Bordeaux.—*Voy.* plus haut.

Il existe une maison de refuge dans l'Aude.

XV. *Refuge de Villefranche (Aveyron).* — Il renferme comme tous les établissements de ce genre deux quartiers : un de préservation et un de pénitentes. Le personnel du refuge est de 100 personnes. Quelques dames de la ville concourent à son entretien en payant de petites pensions qui s'élèvent très-rarement à 10 fr. par mois; elles se réduisent à 5 fr. le plus souvent. Une association de dames et de demoiselles soutient le quartier de préservation.

L'âge des pénitentes est de 18 à 30 ans. Elles entrent dans la maison presque toutes spontanément. Le refuge est une œuvre diocésaine; on y arrive de tous points du département. On a vu que le refuge de Cahors faisait des échanges avec celui de Villefranche.

XVI. *Refuge de Montauban.* — Ce refuge est divisé, comme les autres, en deux quartiers, l'un de préservation, l'autre de repenties. Il est entre les mains des sœurs de la Charité de Caen, qui ont en France 15 établissements du même genre. Les principaux sont à Paris, Lyon, Marseille, Toulouse, Tours et le Mans. Le quartier de préservation est le plus considérable en nombre; il ne renferme pas moins de 100 jeunes filles de 8 à 18 ans. Elles sont amenées dans la maison tantôt par des parents indigents, tantôt par des dames charitables. Ces dernières contribuent peu au soutien matériel de l'œuvre, car il n'y a jamais plus de 4 à 5 élèves payantes. Le ministère de l'intérieur avait accordé à l'œuvre un secours de 1,000 fr. en 1855

Les repenties sont au nombre de 50. Presque toutes se présentent d'elles-mêmes. Quand la place est trop étroite et qu'on hésite à recevoir celle qui sollicite son entrée, on l'entend souvent s'écrier qu'elle *va se jeter à l'eau.* Dans ces cas-là la porte s'ouvre: la supérieure n'écoute plus que sa charité. Beaucoup à leur sortie de l'hospice, où, en les guérissant physiquement, on a travaillé à leur guérison morale, viennent implorer le toit du refuge. Les sœurs évaluent à 4 ou 5 ans le temps nécessaire pour la moralisation d'une pénitente. On en compte une vingtaine au moins qui ont été placées après ce temps d'épreuve dans Montauban même. Des ecclésiastiques ont donné l'exemple de leur foi au repentir en les prenant à leur service. Le plus grand nombre sont entrées comme femmes de chambre dans de bonnes maisons. Plusieurs reprennent le chemin de leurs familles.

Le refuge comporte un nombreux personnel. Il n'occupe pas moins de 30 religieuses, sœurs dites *de chœur*, converses ou tourières. La population de la maison se maintient élevée par le séjour indéfini des pénitentes qui ne veulent plus rentrer dans leur liberté; l'établissement les adopte charitablement. Il en existe 12 sous le nom de *compassionnistes.*

La dépense de la maison s'est élevée en 1855, en raison de la crise des subsistances, à 32,000 fr. Le travail la défraye pour une grande part. On y confectionne des ouvrages de couture et de broderie qui vont chercher dans différentes villes leur écoulement. Où la recette prend-elle ce qui ne provient pas du travail? C'est le secret ou plutôt le miracle de la charité.

XVII. *Notre-Dame du Refuge d'Anglet.* — Ce refuge, situé au village d'Anglet, entre Bayonne et Biarritz, est une création originale, très-complexe, qui n'avait pas de modèle. C'est une preuve, ajoutée à tant d'autres, de la fécondité inépuisable et divine du principe chrétien, de la fécondité surtout du principe de l'association, ayant la monasticité pour base.

Notre-Dame du Refuge est sortie, non en un jour, mais en vingt ans, jour par jour, de l'esprit et du cœur, disons mieux, de la foi de M. l'abbé de Cestac, qui remplissait à Bayonne les fonctions de vicaire de la cathédrale. Il s'émeut un jour d'une profonde pitié pour de jeunes filles nées de parents pauvres, mal élevées, environnées d'exemples déplorables et livrées, en entrant dans la vie, à des séductions presque irrésistibles. Il a la pensée de les recueillir, mais il ne possède rien personnellement. Il n'a ni toit pour les abriter, ni argent pour les nourrir. S'il parle de son projet, on le traite de chimère; la charité elle-même s'effraye d'une œuvre nouvelle, quand il en existe déjà tant d'autres. C'est ce qu'on ne manque jamais d'objecter aux hommes d'action. Autour de lui, son projet semble une prétention, et ses supérieurs ecclésiastiques eux-mêmes n'ont que des difficultés à lui proposer. L'abbé Cestac obtient la concession d'une maison inhabitée, sorte de ruine au milieu d'un cimetière, qui n'eût inspiré que de l'effroi à tout autre qu'à lui. C'est là qu'il plantera son drapeau, faute de mieux. Faute de mieux aussi, de pauvres orphelines viennent s'y jeter dans ses bras.

Une première œuvre commence. Le pieux fondateur qui y essaye ses forces et qui en trouvera pour de plus rudes entreprises, découvre tout seul ce qu'ont appris par expérience les hommes pratiques, à savoir que les jeunes filles des orphelinats et des ouvroirs, telles que le pensionnat les a faites, ne peuvent que très-difficilement trouver place dans notre état social, tel qu'il existe. Comme ouvrières, la concurrence et le bon marché des travaux d'aiguille ne leur ouvrent aucun avenir, et on n'emploie pas assez de femmes de chambre pour les occuper toutes. Ce sont des domestiques propres à tout que l'on demande, et qu'il faut former

dans les orphelinats. M. l'abbé Cestac l'avait compris. Il reçoit les orphelines à cinq ou six ans, et les place à quinze, ne leur donnant pas le temps de s'habituer, quand leurs forces se développent, à la vie trop facile, trop douce d'une maison d'enseignement. Il leur fait apprendre les gros ouvrages; on les emploie tour à tour à la cuisine, à la buanderie, aux travaux de propreté de toute nature ; et l'enseignement primaire, l'enseignement religieux, l'enseignement professionnel à peine achevés, on place l'enfant : on en a fait un bon domestique pour la ville et pour la campagne.

Le fondateur n'en est qu'à son début; son œuvre marche à peine, et, entraîné par son inspiration, il a la pieuse audace d'en commencer une autre plus ardue que la première. En allant au-devant des enfants de six à sept ans, il a rencontré sur sa route de malheureuses filles égarées qui, n'ayant aucune main pour les soutenir, étaient tombées, de degré en degré, au dernier échelon du vice. Elles vont à lui autant qu'il va à elles. Il implore la pitié en leur faveur, et elles n'inspirent que répulsion et dégoût. Son œuvre première était réputée chimérique; le projet qu'il forme de recueillir des filles perdues est traité de folie. Il y avait, au-dessus de la maison déjà si pauvre, un grenier d'une certaine étendue qu'on croyait inhabitable, et que les pénitentes, voulant se sauver à tout prix, acceptent pour asile. La multiplicité des obstacles, en pesant sur l'esprit de M. l'abbé Cestac, en fait jaillir un trait de génie charitable, ou, pour parler comme lui, il lui vient la pensée surnaturelle d'une conception toute neuve. Puisque les malheureuses qu'il recueille viennent à lui d'elles-mêmes, puisqu'il n'a aucun moyen de les retenir de force, puisqu'il n'a pas à craindre leur évasion, pourquoi les enserrerait-il entre les murailles d'un étroit grenier? Pourquoi ne pas accomplir leur régénération à l'air libre, en plein soleil, sous la voûte même du ciel, que ces enrôlées volontaires de la pénitence veulent conquérir?

L'idée était hardie ; mais, envisagée avec attention, elle était saisissante, et elle devenait irrésistible. Le fondateur abordait une nouvelle période. Il a derrière lui le prestige d'un premier succès. La charité lui apporte de toute part ses tributs ; son zèle, son génie inventif et vraiment créateur feront le reste.

A cinq quarts de lieue de Biarritz, à un quart d'heure du littoral, sur un plateau sablonneux qui commande une vallée superbe couronnée au midi par les lignes en demi-teinte de la chaîne des Basses-Pyrénées, s'élèvera un bâtiment d'abord modeste, qui deviendra dans la suite une métairie, une manufacture de travaux d'aiguille, rivalisant avec la plus somptueuse lingerie parisienne et à laquelle les plus grandes maisons d'Espagne serviront de débouché. Le galetas du cimetière de Bayonne avait reçu quatorze repenties. Elles sont transplantées dans un vaste territoire dont les constructions seront bâties en majeure partie par elles et par les pieuses sœurs à la garde desquelles elles seront confiées. Quelles seront ces pieuses sœurs? Encore une création de M. l'abbé Cestac !

Il a pensé qu'à une œuvre toute neuve il fallait une congrégation neuve comme elle. Les pénitentes mèneront les bœufs aux champs, remueront la terre, gâcheront du mortier et tailleront du bois. Dans quelle congrégation existante trouver, pour les diriger, des sœurs qui soient laboureurs, jardiniers, maçons, et, comme dit M. l'abbé Cestac, charpentières? Le fondateur institue la congrégation des Servantes de Marie, de Marie, qui avait été, dit-il, son inspiratrice avant d'être sa patronne. Le germe déposé dans le cimetière de Bayonne a poussé de grands rameaux; des terres nues et stériles, disons mieux, des sables infertiles depuis la création du monde sont couverts de champs de maïs et de plates-bandes de légumes et de fruits. Les quatorze pénitentes sont aujourd'hui au nombre de 154, et la congrégation des Servantes de Marie ne compte pas moins de 150 postulantes. Un vaste et presque somptueux bâtiment leur a été élevé à 200 pas du bâtiment central. Mais à la maison centrale il a été donné une annexe dont il nous reste à parler.

Ma narration ici semble se perdre dans les mystères de quelque antique légende. Un soir, au bord de la mer, à la hauteur du littoral qui touche à Notre-Dame du Refuge, des passants entendent des cris plaintifs sortir d'une hutte de paille occupant un point imperceptible des sables qu'ils traversaient. C'était un vieillard qui s'était créé une retraite en ces lieux déserts, et qui y vivait de quelques légumes, dans un sol inculte jusque-là. Les passants franchissent le seuil de la cabane et trouvent le vieillard en proie à une maladie qui, sans eux, eût sans doute été mortelle. Ils vont chercher du secours chez les Servantes de Marie. Des pénitentes du refuge sont détachées pour lui prodiguer leurs soins. Elles le rappellent à la vie; il n'est plus en danger, mais de longs jours de convalescence le séparent encore du moment où il pourra reprendre ses travaux et mener sans aide sa vie solitaire. On le transporte au refuge, où il n'y avait d'autre homme que lui. Quelque chose s'était passé dans l'esprit des pénitentes qui l'avaient soigné. Elles avaient rapporté de son désert un amour indicible de la retraite et du silence.

Ces pauvres filles, dont la jeunesse a commencé dans la dissipation et dans le vice, ont été ravies à la terre par le spectacle du ciel et de la mer, ces deux grandes manifestations de la puissance divine, et se sont élevées tout à coup aux plus grandes hauteurs de la contemplation. Elles éprouvent le plus amer regret d'être soustraites à leurs pieuses extases. Elles ont besoin, pour les rendre durables, de les nourrir de la plus profonde solitude et du plus absolu silence. Elles demandent en grâce à leur supérieur

de les laisser en possession de leur désert. M. l'abbé Cestac combat longtemps cette résolution extraordinaire. Il ne se rend aux vœux des amantes de la solitude qu'après une longue résistance. S'il cède enfin à des instances réitérées, c'est à la condition que la vie contemplative des pénitentes n'aura lieu qu'à titre d'essai, qu'il éprouvera longtemps une vocation complétement en dehors des habitudes des congrégations modernes. L'épreuve commence et le prudent supérieur la fait durer deux ans et demi. Les sœurs partent le matin du refuge et n'y viennent que le soir, sans se départir jamais de la loi du silence qu'elles gardent en leur chère solitude. Le nombre des aspirantes s'est accru. Le supérieur ne résiste plus à un élan de l'âme que semble consacrer la volonté du Ciel. M. l'abbé Cestac donnera un nom à la congrégation qui va naître; il le cherche dans la tradition monastique. Les disciples de saint Bernard, dont sont issues les Trappistines, vivaient dans la solitude et le silence. Le nom de Trappistines n'exprimerait pas la vie érémitique que les pénitentes veulent embrasser. Les sœurs Trappistines, qu'on a vues renaître de nos jours ne cultivent pas la terre à l'air libre. Les pénitentes de Notre-Dame du Refuge porteront un nom qui ne sera qu'à elles, celui de Bernardines. Pour relier la congrégation nouvelle à ses autres œuvres, il place à sa tête une Servante de Marie, à laquelle il donne pour auxiliaire sa propre sœur qui n'est point religieuse, mais qui vivra comme les Bernardines, qui mourra au milieu d'elles, dans les sables de la nouvelle Thébaïde qui va se peupler.

Les Bernardines se dressent des huttes de paille reliées de roseaux, consolidées par quelques pieux plantés verticalement ou placés horizontalement dans la toiture. Les huttes sont dispersées çà et là comme les cellules des compagnons de saint Antoine. A leur centre est érigée une chapelle construite des mêmes matériaux que les cabanes.

Le vieillard trouvé demi-mourant dans sa hutte fut le principe de l'institution des Bernardines au point de vue matériel comme sous le rapport moral. Il possédait à l'entour de sa cabane de paille quelques ares de terre qui ne valaient pas 25 fr. Quand était venue la saison des travaux, qui avait suivi sa maladie, les pénitentes avaient été cultiver ses sables pour lui, et elles avaient pu lui en montrer les fruits et les fleurs. Il resta au Refuge, et la mort l'y vint trouver. Aux approches de sa dernière heure, en même temps que le prêtre il appelle un notaire, donne à Dieu son âme, sa hutte et ses dépendances à Notre-Dame du Refuge. A ce même moment où sa vie prenait fin, les Bernardines achevaient leur épreuve. Les sables du bonhomme Robert sont le noyau d'une culture qui a grandi. Une allée de platanes relie la solitude des Bernardines à la maison du postulat des Servantes de Marie. Les sables peuvent être cultivés, puisque le vieillard y a fait croître les légumes, les pois, les oignons et les choux qui servaient à sa nourriture. M. l'abbé Cestac acquiert pour 400 fr. 20 hectares de sables; d'autres achats élèvent le sol cultivé des Bernardines à 40 hectares. Depuis qu'on s'est aperçu que les sables ne sont pas stériles comme on l'avait cru, ils enchérissent, et de nombreux acheteurs se présentent.

Des 40 hectares de sables, 15 sont plantés en légumes, en vignes, en arbres fruitiers de plusieurs sortes. On vend chaque année pour plusieurs centaines de francs d'asperges. Les oignons sont les plus étonnants produits du sol. Ils sont entassés en monceaux dans un vaste fruitier, ou pendent au plafond en guirlandes gigantesques. Leurs flancs énormes le disputent aux gourdes qui poussent dans les plates-bandes. On découvre dans le verger, à travers les cerceaux de pampre, des abricotiers, des pommiers, des figuiers qui donnent des fruits extraordinairement sucrés. Une grande partie des sables est plantée en maïs. Ils sont favorables au noyer, au marronnier, et au peuplier comme au platane. A côté des légumes de toute nature, des plates-bandes, fleurissent l'œillet, l'héliotrope et le réséda. Les 10 hectares donneront peut-être un jour les mêmes résultats que les 30 arpents plantés en jardin ou verger. Les Bernardines, à l'exception de trois ou quatre sœurs, ne se sont recrutées jusqu'ici que parmi les pénitentes. Le supérieur n'accorde l'habit qu'à des vocations persistantes, soumises à de très-longues épreuves. Les Bernardines n'avaient point encore dépassé, au mois d'août 1856, le nombre de vingt-sept. Leur costume se compose d'un large sac de serge blanche, coupé par une ceinture que dérobe aux yeux le capuchon blanc des anciens moines, tombant en pointe par derrière jusqu'aux talons. Une croix de laine bleue en parcourt toute la partie postérieure. Leur figure est complétement enveloppée par la tête du capuce; elles ont les jambes garnies de bas et sont chaussées de sandales en été et de sabots en hiver. Pour le travail, elles portent dans l'été des chapeaux aux larges bords. Elles ne mangent jamais de viande et ne boivent pas de vin; mais livrées à de rudes travaux dès le point du jour, elles font trois repas: celui du matin ne se compose que de pain. La loi du silence est si impérieuse dans les statuts, que lorsqu'une Bernardine est obligée de le rompre pour adresser la parole même à la supérieure, elle baise la terre après, comme pour effacer la tache de cette interruption forcée de la règle.

La congrégation, au moment où nous la visitions, était entrée dans une nouvelle phase. Une chapelle venait d'être inaugurée. Aux huttes de paille avaient été substituées 27 cellules sur deux rangs parallèles, semblables aux deux côtés d'une rue. Les cellules se tiennent, et sont assez semblables aux cabanons de nos hospices, si ce n'est que les murs en sont encore plus resserrés et le plafond plus bas.

On n'y a guère laissé que la place d'un lit. Sauf la solidité, que la saison des tempêtes rendait nécessaire à deux pas de l'Océan, les cellules bâties n'ont rien ajouté au luxe des cabanes en paille auxquelles avait servi de modèle la hutte primitive du bonhomme Robert. Les pénitentes restées à la maison centrale sont mêlées aux religieuses dans les ouvrages d'aiguille comme dans ceux de culture, de bâtisse, et dans tous ceux du ménage. Elles sont comme elles cuisinières, buandières, boulangères, comme elles lingères et brodeuses. Les ateliers du refuge peuvent lutter avec les premiers de Paris. C'est à Paris qu'il s'approvisionne des meilleurs modèles. On trouve dans sa lingerie des mouchoirs brodés avec volants, des manteaux de nuit d'une richesse princière. La duchesse de Médina-Cœli et la comtesse de Montijo font partie de la clientelle ordinaire des Servantes de Marie. Nous avons vu les ouvrages de broderies les plus délicats entre les mains des pénitentes en dehors des ateliers. Les statuts permettent aux pénitentes restées au refuge d'user de la solitude et du silence. Plusieurs passent leurs journées dans des huttes de paille en tout semblables aux anciennes cellules des Bernardines, et appuyées çà et là sur la muraille d'enceinte du jardin. Un petit autel décoré avec soin forme le fond de la cellule. Les pénitentes n'y restent que le jour, c'est leur atelier de prédilection. C'est là qu'elles brodent les écussons des grandesses espagnoles, aux angles des draps du plus fin lin, magnificences des trousseaux qui rapportent quelquefois à Notre-Dame du Refuge jusqu'à 6,000 francs. Singulier contraste, que celui des ateliers de paille avec les élégants boudoirs où doivent être transportés leurs produits. La dépense des quatre œuvres unies de M. l'abbé Cestac exige un budget annuel de 100,000 francs. La moyenne générale du prix de journée est d'environ 40 centimes. Un décret du 14 décembre 1852 reconnaissait Notre-Dame du Refuge établissement d'utilité publique. Aucune œuvre ne prouve mieux que les institutions catholiques correspondent avec une merveilleuse flexibilité au génie des temps. Les ordres religieux qu'on accuse le plus d'immobilité ont été, à toutes les époques, les meilleurs auxiliaires des besoins sociaux. Rien n'aurait équivalu, il y a dix siècles, aux ordres hospitaliers et aux Bénédictins ; et les Trappistes sont aujourd'hui les premiers de nos colonisateurs en Algérie, comme les disciples de Loyola furent le plus fort boulevard du catholicisme au milieu du XVI^e^ siècle. Le jour où la France eut à refaire l'éducation du peuple, pour l'éducaton des filles, quarante mille sœurs se rencontrèrent pour résoudre le plus grave problème de nos sociétés modernes. Permis au rationalisme de chercher des rapprochements entre les solitaires de l'Inde et la monasticité dans l'ordre des idées, nous demandons que la comparaison se fasse dans l'ordre des faits. Les œuvres de la catholicité n'ont au fond qu'un tort aux yeux de la philosophie et du socialisme, c'est de n'avoir pas été inventées par eux, c'est d'être catholiques. — *Voy.* CONGRÉGATIONS.

§ X. *Opinions individuelles sur les questions fondamentales du système pénitentiaire.* — 1. La question capitale du système pénitentiaire est celle du système cellulaire. Le système cellulaire pourrait être comparé à une place forte prise et reprise par deux armées ennemies. Les partisans du système cellulaire étaient maîtres de la ville en 1844, et ils en étaient chassés dix ans après par leurs adversaires. Le gouvernement, en 1844, s'était déclaré à tel point en faveur de la cellule de jour et de nuit, que nous nous fîmes un mauvais parti dans le ministère d'alors, pour avoir osé le combattre dans une brochure qu'on nous défendit de publier. Aujourd'hui les adversaires de la cellule sont les maîtres.

Le gouvernement, à l'époque dont nous parlons, avait consulté les conseils généraux sur le débat en litige. Un grand nombre s'étaient abstenus de conclure jusqu'à ce qu'il eût été créé des ressources pour supporter la dépense des cellules. Tel département (celui de l'Orne), est si peu ferme dans son opinion, qu'il veut la réforme par voie d'essai et que ce soit le gouvernement qui en fasse les frais. La Côte-d'Or et la Moselle, considérant l'isolement comme une aggravation de peine, demandent qu'on bouleverse, pour l'appliquer, tout le Code pénal. La Creuse et le Loiret, la Haute-Saône et la Haute-Vienne, se rangent à l'avis que l'emprisonnement individuel ne doit pas être appliqué d'une façon absolue. Le département des Landes fait bien mieux que repousser le système cellulaire, il se prononce pour un pénitencier dans lequel les condamnés civils seront employés, comme les condamnés militaires en Afrique, à l'assainissement et au défrichement des Landes. Douze départements ont approuvé le système de Mettray qui n'est pas, il s'en faut, le système cellulaire. Treize autres ont réclamé d'énergiques mesures contre les forçats et les réclusionnaires rendus à la liberté ; or, c'est à quoi le système pénitentiaire ne pourvoit pas. Les conseils généraux de l'Oise et du Var, unissant leurs voix à celle des treize premiers départements, insistent pour la colonisation des forçats libérés. Combien de départements s'étaient prononcés pour l'application entière du système cellulaire dans la session de 1841 ? Huit départements sur 86. Trois départements, cette même année, étaient d'avis d'ajourner toute réforme à une époque plus éloignée. A peu près tous ont refusé de s'engager personnellement dans des dépenses dont l'utilité n'est pas bien prouvée et est, en tous cas, au-dessus de leurs forces. Certains départements proposent d'appliquer aux libérés le remède du patronage, moyen accessoire, qui ne dispense pas de statuer sur le fond du système. L'Allier demande l'application des colonies agricoles aux jeunes détenus, amélioration

si désirable et possible, sans toucher au Code pénal, tel qu'il doit être entendu.

Le département de la Charente, loin de se prononcer en faveur du système cellulaire, déclare n'être pas d'avis de s'engager dans les dépenses qu'il entraîne avant qu'il ne soit prouvé que ce système présentera d'heureux résultats. Le Gard déclare que le système cellulaire excède les ressources du département, ce qui n'implique pas qu'il approuve le système. L'Ille-et-Vilaine insiste pour la colonisation des forçats libérés ; mais Indre-et-Loire verrait dans la société de patronage un moyen suffisant de sécurité contre le péril de leur dispersion au sein des masses.

La Meurthe constate l'insuffisance de ses ressources pour l'adoption d'un nouveau système pénitentiaire. La Meuse insiste pour la longue détention comme moyen de réprimer la récidive. La Seine-Inférieure demande au Trésor des fonds de secours pour le pénitencier de jeunes détenus, fondé à Rouen par une société de patronage, à l'exemple de Mettray, des pénitenciers de Marseille et de Bordeaux. Première réflexion : le pénitencier de Rouen, comme la colonie de Mettray, comme les pénitenciers de Marseille et de Bordeaux, ne peuvent naître, se développer, ne peuvent vivre et prospérer qu'avec l'aide, qu'avec le concours du pouvoir. Deuxième réflexion : le système pénitentiaire se lie à l'enseignement du peuple, à la réforme des masses, et les efforts de la législature, et les ressources du budget doivent doivent procéder avec ensemble.

Les Deux-Sèvres ne comprennent pas le système pénitentiaire sans l'organisation des travaux publics par delà l'emprisonnement. Le conseil général propose la fondation de colonies agricoles pour les jeunes libérés, et cite celles de la Hollande. La Somme vote 3,000 fr. pour la colonie pénitentiaire de M. de Rainneville.

Le conseil général de la Vienne veut que l'on cherche à combiner des mesures agricoles et industrielles, morales et charitables, pour l'établissement d'un pénitencier de jeunes détenus, que le conseil général propose d'élever dans des quartiers séparés.

II. *Théorie de l'emprisonnement.* — Le plus remarquable ouvrage publié sur les systèmes pénitentiaires est la *Théorie de l'emprisonnement* de M. Charles Lucas. L'auteur donne pour fondement à la réforme : 1° l'unité administrative ; 2° un système général qui embrasse tous les établissements de détention ; 3° le classement de ces établissements en trois catégories; dans les deux premières, les prisons départementales divisées en maisons d'arrêt et en maisons de répression ; dans la troisième, les maisons centrales érigées en maisons pénitentiaires ; 4° la suppression du système de classification ; 5° le principe de la séparation individuelle, avant le jugement, et après le jugement par la cellule de nuit et l'isolement silencieux le jour ; 6° l'emprisonnement solitaire avec réduction de nourriture comme châtiment disciplinaire dans tout établissement de détention. M. Ch. Lucas repousse, comme on l'a vu, la déportation

Si par le mot *Système pénitentiaire*, dit M. Ch. Lucas, on veut indiquer la théorie tout entière de l'emprisonnement, l'expression est incomplète et inexacte : car dans l'emprisonnement avant jugement, par exemple, il ne s'agit nullement de soumettre des prévenus ou accusés à une discipline régénératrice. Si par ce mot on veut désigner tout emprisonnement après jugement, l'expression est encore incomplète; car dans les condamnations à courte durée, l'action pénitentiaire est irréalisable. Pour arriver à concevoir l'application du système pénitentiaire, il faut atteindre les hautes condamnations; l'amendement des condamnés ne s'improvise pas. *Justice de bienfaisance, justice de prévoyance, justice de répression*, telles sont les trois divisions de M. Ch. Lucas ; au premier degré l'emprisonnement préventif qui ne concerne que les prévenus, au deuxième degré l'emprisonnement répressif qui s'adresse aux condamnés, au troisième degré l'emprisonnement pénitentiaire qui cherche à produire l'efficacité de la discipline. La théorie générale de l'emprisonnement a pour objet de prévenir les évasions, la corruption mutuelle des détenus, les récidives. Nous ne nous occupons, dans cet article, que de l'emprisonnement pénitentiaire. M. Ch. Lucas s'attache à prouver d'abord la nécessité, secondement la possibilité du système pénitentiaire.

Et d'abord l'amendement pénitentiaire est une nécessité légale. Quelle est la division fondamentale des peines dans le Code pénal ? Les peines temporaires et les peines perpétuelles ; cette division résulte de la présomption de l'action corrective rejetée pour les peines perpétuelles. Depuis la loi du 22 juillet 1791 jusqu'à nous, il n'en est pas une seule qui n'ait stipulé la correction comme caractère essentiel d'une grande partie des peines temporaires; si le détenu n'est pas amendé, de quel droit le rejette-t-on dans la société? La statistique a démontré dans le mouvement annuel de la criminalité une constance de reproduction, qui donne à ce chiffre annuel la précision qu'on rencontrerait à peine dans le budget prévu et délibéré des dépenses de l'Etat. La part des prisons, des fers et de l'échafaud est fixée pour la société avec autant de probabilité que les revenus de l'Etat. Nous pouvons énumérer d'avance combien d'individus souilleront leurs mains du sang de leurs semblables; combien seront faussaires, combien empoisonneurs, à peu près comme on peut énumérer d'avance les naissances et les décès qui peuvent avoir lieu. Vient ensuite cette inégalité constante de répartition dans le chiffre des criminalités qui, au lieu de peser sur toutes les classes de la société, déserte les unes pour se concentrer dans les autres. Le mouvement, au lieu de se porter uniformément sur tous les genres de crimes, obéit à une tendance distincte, lorsqu'il y a

diminution dans les unes il y a accroissement numérique dans les autres. L'impôt du crime, l'impôt de rapine et de sang a son budget, sa loi de perception, de répartition et de spécialité. Il y a donc des lois auxquelles la criminalité obéit et d'après lesquelles on la voit accélérer ou ralentir son action, concentrer ses directions, caractériser ses tendances. Le gouvernement ne peut méconnaître l'existence ni négliger la recherche et l'intelligence de ces lois qui constituent pour lui, dans la sphère de la justice de prévoyance, le système social à suivre pour prévenir le crime, et, dans la sphère de la justice de répression, le système pénitentiaire à appliquer pour en prévenir le retour. Ce système pénitentiaire que les esprits positifs, les statisticiens en tête, traitent avec dédain, est affirmé par les statisticiens eux-mêmes, puisqu'il existe des lois en vertu desquelles la criminalité se produit, il en doit exister nécessairement aussi en vertu desquelles on peut en prévenir le retour.

En France, la réforme pénitentiaire a marché longtemps au hasard. Les maisons centrales ont réalisé un immense progrès, mais les améliorations matérielles doivent, sous peine de compromettre l'intérêt moral de la réforme, se coordonner avec le but légal de tout emprisonnement temporaire, celui de prévenir les récidives. Non-seulement les maisons centrales ne corrigent pas, mais elles ne punissent pas. Elles font plus, elles produisent la corruption mutuelle, elles facilitent la récidive. Leur mérite est d'avoir enlevé 20,000 détenus à l'oisiveté et à l'encombrement des prisons départementales. Faut-il conclure pour cela à l'impossibilité de l'amendement?

M. Marquet-Vasselot, directeur d'une de nos maisons centrales, ne doute pas que grâce aux secours puissants d'un système pénitentiaire, on n'arrive un jour à ce qu'un grand nombre d'anciens condamnés ne retombent point en récidive, *seule réforme que la société puisse demander*. M. Diey, directeur de la maison centrale de Beaulieu, va plus loin; il sépare les détenus en trois classes de moralités dont une seule, et c'est la moins considérable, lui paraît incorrigible. Le nombre de ces incorrigibles, dit-il, excède rarement 15 sur 1,000, et il est souvent au-dessous. M. Diey n'hésite pas à dire que tous les autres détenus peuvent être efficacement soumis à la discipline pénitentiaire. M. Ch. Lucas appuie son système sur cette proposition que la moralité humaine est moins le produit de l'organisation que de l'atmosphère sociale où l'homme a vécu. Il y a pour la criminalité deux sortes de causes prédisposantes, résultant de la position sociale : la souffrance responsable des besoins naturels, les privations et les excitations des besoins accidentels. La probité légale tient à la position sociale plus qu'à la nature humaine. Il y a une éducation des besoins; elle s'exerce dans la société chez des millions d'hommes. Le système pénitentiaire ne suppose de la part du gouvernement que l'insuffisance ou l'omission, mais non l'impuissance de l'efficacité de la bonne éducation au sein de la société. L'auteur nie que l'enseignement du mal existe dans la famille. Il trouve insensé d'imaginer que le voleur soit assez satisfait de son industrie pour en étendre l'exercice à ses enfants. Il y a dans le voleur un mélange de désespoir et de fatalisme qui lui fait envisager le vol comme une voie sans issue dans laquelle il doit désormais vivre et mourir. L'empire des mauvais exemples, le spectacle des mauvaises passions, le scandale du libertinage, la brutalité, les voies de fait, l'abandon, le vagabondage, la misère, telles sont les excitations indirectes qui poussent l'enfance dans la carrière du crime. La récidive n'est qu'une conséquence probable mais non nécessaire de la perversité des condamnés. Le système pénitentiaire est destiné à prévenir la récidive du crime comme les institutions sociales ont pour but de prévenir le crime même. Il s'agit de saisir la criminalité non-seulement à son passage accidentel dans l'individu où elle éclate, mais de remonter dans la société à la source permanente d'où elle jaillit sans jamais tarir. L'instrument du système pénitentiaire est trouvé, c'est l'éducation. L'éducation nécessite le concours de l'intelligence, de la volonté humaine et du temps. L'intelligence, dans l'éducation pénitentiaire, n'est pas prise comme but mais comme moyen. L'emprisonnement pénitentiaire exige l'habitude du bien à créer, parce qu'il est impossible de déraciner l'empire des mauvaises habitudes autrement que par l'acquisition progressive des bonnes. (L'habitude est ange ou démon, et procréable à volonté.) Pour déterminer l'habitude, M. Ch. Lucas demande que l'emprisonnement pénitentiaire ne dure pas moins de deux ans. Il s'agit de provoquer et d'obtenir l'action de la volonté. L'habitude, dit M. Ch. Lucas, ne se peut contracter que sous l'empire d'actes volontaires et non sous la répétition d'actes forcés. C'est la différence qui existe, suivant la théorie de l'auteur, entre l'emprisonnement répressif et l'emprisonnement pénitentiaire. L'action de l'éducation pénitentiaire consiste à attirer à elle la volonté, à l'intéresser, à la lier progressivement à la répétition des actes disciplinaires. Il faut présenter la souffrance morale au détenu non comme but, mais comme moyen employé dans l'intérêt de son amendement. Il faut l'associer aux vues élevées de la justice qui veut son bien final dans sa souffrance passagère. Il faut éveiller en lui le besoin de l'estime des autres et de l'estime de lui-même. Il faut que la force morale rende le coupable à la société marqué du sceau de sa puissance, cette puissance c'est la conversion. Le gouvernement dispose de la liberté de la personne et du temps du détenu. Il règle la veille et le sommeil, l'activité et le repos, le régime alimentaire, le travail, la prière, l'exercice de la parole et jusqu'à la

pensée. La discipline pénitentiaire est donc armée d'un levier dont elle a plutôt à limiter qu'à épuiser la force. L'éducation pénitentiaire des besoins consiste à développer la capacité dans le sens de la satisfaction des besoins, à inspirer la tempérance et le goût de l'épargne, l'ordre, la propreté, l'exercice du corps, à créer des habitudes régulières, sanitaires, sobres, laborieuses, économiques. Pour déterminer le régime quotidien, il faut résoudre la question du sommeil et de la veille.

M. Ch. Lucas va incorporer sa pensée dans les faits matériels. La cantine et les récréations licencieuses et corruptrices des préaux remplissent l'intervalle du travail et du repas. Le sommeil doit saisir l'homme depuis le moment du coucher jusqu'à celui du lever, comme un besoin impérieux de sa nature physique. Du 1er mai au 1er août, 8 heures de sommeil doivent suffire à l'homme. En mars et octobre, lever à 6 heures, coucher à 8 heures et demie; novembre, décembre et janvier, lever à 6 heures et demie, coucher à 9 heures. Le travail à la lumière n'aura lieu que le soir. Le mouvement journalier comprend trois heures pour s'habiller, la toilette de propreté, faire le lit, la prière, les repas; 12 heures en hiver, 13 en été restent consacrées à l'emploi intellectuel et industriel. Le temps du travail ne doit pas excéder 11 heures. Qu'on ne dise pas que l'ouvrier libre travaille 16 heures, c'est un abus qu'il faut combattre et non imiter. Les habitudes sanitaires sont du domaine de la réforme pénitentiaire. Il est dans les habitudes des individus qui alimentent plus spécialement les prisons de se vautrer dans une sorte d'ordure héréditaire. Pour inspirer la propreté aux détenus, il faut que tout soit propre autour d'eux. Il y avait énormément à faire sous ce rapport quand M. Ch. Lucas écrivait il y a à peu près vingt ans. L'exercice corporel est un besoin; un directeur va jusqu'à demander l'usage de la gymnastique. Trois repas paraissent indispensables à l'auteur de la théorie de l'emprisonnement. Le déjeuner consiste dans la distribution de 5 décilitres de soupe aux légumes, au lait ou à l'eau, donnés à son lever au détenu; le dîner se compose les dimanche, lundi, mercredi et jeudi, d'une ration de soupe dans laquelle il entre 5 décilitres de bouillon gras, provenant de la cuisson de 10 kil. de viande de bœuf par 100 individus, de 7 kil. 1/2 de pain blanc rassis pour 100 hommes et 6 kil. pour les femmes; le souper est formé, les mêmes jours, de la viande qui a servi à faire la soupe le matin, coupée par petits morceaux et à laquelle on ajoute 15 kil. de pommes de terre; il serait distribué à chaque individu 4 décilitres. Le service maigre de nos maisons centrales est approuvé par M. Ch. Lucas pour les jours maigres. La ration de pain est de 75 décagrammes par homme, de 70 décagrammes par femme. Un seul vêtement pour toute l'année. Il faut que l'ouvrier se vêtisse de drap de laine en toute saison. Veste ronde, collet et parement d'une couleur tranchante, gilet sans manches, pantalon de même étoffe, 2 paires de guêtres doublées en toile, deux paires de chaussons avec double semelle en même étoffe, 3 paires de sabots, 3 tabliers de travail, 2 cols en serge, 2 bonnets de coton pour la nuit, une casquette en feutre gris, 1 paire de bretelles en lisière de drap, 4 mouchoirs de poches, 3 essuie-mains, 3 chemises.

Chaque détenu doit avoir pour son usage personnel une gamelle en étain, un couvert, un verre, un couteau dont la lame soit arrondie à son extrémité, une brosse, un peigne; une cuvette en terre vernie, un pot à l'eau, un vase de nuit, un petit balai sans manches, une chaise, un hamac, un matelas piqué, un traversin en laine, une couverture en été et deux en hiver, deux grands draps pouvant se ployer en deux, un seul suffisant. Le vestiaire des femmes se composera de 3 chemises, 3 linges de propreté en vieux linge, 2 fichus en coton pour le cou, pour coiffure du jour; 3 cornettes en coton, pour la nuit; 3 tabliers de travail en toile ou treillis, 1 camisole à manches, fil et laine, doublée en coton; 1 jupon même étoffe, 1 de dessous fil et coton, 1 corselet sans manches en toile d'étoupe de chanvre ou de lin; 4 paires de bas dont 2 en laine et 2 en coton, 2 paires de chaussons fil et laine avec doubles semelles. Les salles doivent être chauffées et éclairées. Le travail doit-il être une peine? Non, dit l'école philanthropique; Oui, dit l'école pénale. M. Ch. Lucas dit oui et non. Il ne veut pas que le détenu travaille en esclave comme le voudraient les partisans du système exclusivement répressif; il n'entend pas non plus que le travail ne soit pour les détenus qu'un moyen de passer le temps comme l'entendent les philanthropes. Il l'élève à l'état de profession et y met pour condition le silence. Le choix est remis à l'administration. Il doit être *attractif*. (M. Ch. Lucas avait d'abord dit *attrayant*, ce qui avait l'inconvénient de rappeler l'utopie de Fourier.) Il faut que le détenu exerce une profession utile, qu'il reste au pénitencier assez longtemps pour la bien connaître et le pénétrer de l'idée de son utilité et de ses profits.

La question de suppression ou d'admission du salaire pour les détenus, dit M. Ch. Lucas, se réduit à la question de savoir si l'on veut rendre l'emprisonnement répressif ou pénitentiaire. Il est fâcheux que le Code pénal n'ait pas consacré le principe que le produit du travail des détenus appartient à l'Etat. On a inspiré à ceux-ci l'intime et fâcheuse conviction que les deux tiers du produit de leur travail sont leur propriété et que l'Etat n'a rien à y prétendre. L'école américaine a exagéré le droit de l'Etat, dit M. Ch. Lucas, quand elle l'a proclamé exclusif et illimité. Le droit de l'Etat ne peut s'étendre au delà des frais de nourriture, d'entretien, d'administration, de garde, de construction et de justice. Le prix du travail ne doit pas figurer à titre de recette dans le budget de l'Etat, mais à titre d'indemnité dans le chapitre de

ses recouvrements. Un pays ne doit pas compter le crime au nombre des ressources de la fortune publique. Il n'est venu à l'idée d'aucun économiste de le comprendre parmi les causes qui concourent à former la richesse des nations. On conçoit théoriquement trois copartageants dans le produit du travail du détenu, l'Etat, la partie lésée et le détenu lui-même. Aux Etats-Unis, on a converti les pénitenciers en une branche du revenu public. M. Ch. Lucas ne veut pas davantage que l'on demande un point d'appui pour le travail à la cantine, que l'on cherche à inspirer l'amour du travail par l'attrait du vice. On ne détient généralement un homme que parce qu'il n'a pas vécu du produit légitime de son travail et pour lui apprendre à en vivre désormais. Le premier principe à présent est celui-ci : apprendre au détenu à vivre de son travail. L'école américaine nourrit, habille, blanchit, couche, chauffe, éclaire le détenu comme l'esclave, et quand elle lui dit comme à l'esclave : Travaille ; c'est en le menaçant du fouet. L'école européenne lui dit comme à un serviteur à gage : Travaille, ou tu seras déchu des douceurs de la cantine. Il faut habituer le détenu qui ne sera pas toujours en prison à discerner ses devoirs. Ce qu'on ne lui a dit nulle part, il faut le lui dire en prison. Il faut lui enseigner la nécessité de travailler pour se nourrir, se vêtir, se coucher. A quoi servira l'excédant? à développer l'habitude de l'épargne. Chaque détenu aura sa masse d'habillements. Les deux systèmes suivis sont ceux-ci : réserve du salaire pour l'époque de la sortie, ou bien remise au détenu d'une partie de son salaire, conservation du surplus pour l'époque de sa libération. Le second système est seul rationnel. Il concilie la prévoyance administrative et la prévoyance individuelle. L'institution des masses de réserve est d'une incontestable utilité; elle enseigne au détenu à songer aux besoins de l'avenir par l'accumulation du travail capitalisé. M. Ch. Lucas conclut à l'établissement d'une caisse d'épargne, avec faculté de retrait pour la quantité disponible, sans quoi, dit-il, il n'y a plus d'épargne volontaire. Il y aurait danger à remettre la partie disponible en argent. Au lieu de recevoir la paye en espèces, le détenu la recevra en inscription sur son livret. M. Ch. Lucas divise l'emploi du salaire en emploi *sensuel*, emploi *alimentaire*, emploi physique, emploi intellectuel (achat de livres, etc.), emploi moral (dons et réparations). L'emploi sensuel a créé l'abus des cantines proscrit aux Etats-Unis. L'emploi alimentaire doit se borner à l'achat d'une ration supplémentaire de pain et de tabac. L'emploi physique qui consiste dans l'achat de souliers, de bas, etc., est légitime; d'après le principe que l'homme bien vêtu se respecte davantage. Il en est de même des frais intellectuels, frais de papier, de postes, etc. (à la maison centrale de Limoges, le port payé à la poste, en lettres reçues ou écrites par les détenus s'élève annuellement à environ 900 fr.). L'emploi moral est la preuve la plus sûre de l'amendement. M. Ch. Lucas a remarqué que la population rurale avait beaucoup moins d'éloignement pour l'épargne que la population urbaine.

La masse de réserve a pour triple objet de vêtir le détenu à sa sortie, de lui procurer des frais de route, de lui faciliter l'achat des outils nécessaires à sa profession. En Amérique, où l'on repousse tout principe de salaire, il n'est pas un pénitencier où l'on ose jeter un libéré sur la voie publique, sans lui remettre des secours en nature et en argent; mais il ne faut remettre dans les mains du détenu que la somme nécessaire pour sa route, le surplus doit être confié aux sociétés de patronage.

Le détenu valide payera 46 c. par jour pour sa nourriture, son coucher et son vêtement ; l'excédant servira de base à la quotité disponible et à la réserve. La différence des professions produit l'inégalité des salaires. En Amérique on a nivelé les positions; M. Ch. Lucas veut que le salaire soit l'expression des moralités. Il rejette le travail à la journée. Il faut chercher dans le minimum de la tâche une garantie contre la paresse, mais non enfermer dans un maximum l'activité et la capacité. A chaque quinzaine le travail serait évalué d'après le tarif. Prélèvement fait des 46 c., le reste prend le nom de gratification. Le maximum de la portion allouée au détenu serait de 50 p. 100 *dans le quartier d'exception*, de 75 p. 100 *dans le quartier d'épreuve*, du pain *dans le quartier d'amélioration*. Les détenus seront rangés en trois classes: la première, fondée *sur la bonne conduite, l'activité et la capacité à l'état habituel;* la seconde : *sur ces trois qualités à l'état progressif;* la troisième : *sur ces trois qualités à l'état intermittent*. Le même système serait applicable aux pénitenciers de femmes, sauf la réduction nécessitée par la différence du salaire entre les deux sexes. M. Ch. Lucas réfute l'objection de l'inégalité du salaire en expliquant que le détenu qui a l'excédant le plus fort, eu égard à l'élévation de son salaire, peut descendre jusqu'à la gratification la plus modique, si sa conduite est moins méritante. Prenant en considération les longues détentions, il pose un maximum à la masse; il le fixe à 200 fr. La raison en est qu'une plus forte masse outragerait la probité malheureuse. Nous ne trouvons pas cette raison plausible : l'égalité dans la justice n'admet pas d'exception

Le salaire peut-il faire face aux exigences d'un service journalier et d'un excédant ?. M. Ch. Lucas prend pour base le produit de la main-d'œuvre dans nos maisons centrales. Le maximum est de 49 c. 82 par jour à Poissy et descend à 15 c. (à Cadillac), et passant par les chiffres intermédiaires de 42 c. (à Melun), 32 c. (à Gaillon, à Fontevrault), 22 c., 17 c. (au mont Saint-Michel), on est frappé de l'inégalité de ce produit de la main-d'œuvre entre les maisons centrales. Une maison de femmes (Clermont) vient après Poissy et Melun. Trois maisons des deux sexes, Ren-

nes, Beaulieu et Gaillon, priment toutes les maisons d'hommes. La maison centrale de Rennes, située dans une ville dépourvue de mouvement industriel, occupe le premier rang après Poissy, Melun et Clermont. Le produit de la main-d'œuvre à Eysses est, en 1835, de 31 c. M. Ch. Lucas y ajoute 6 c. montant du 5e déduit des tarifs du dehors. Une augmentation de salaire sera produite par une plus grande durée du travail, notamment par le travail de la veillée qui ajoutera un quart au salaire, et de plus par la prolongation de la détention à deux ans. L'introduction des simples occupations doit se borner à trois cas, la vieillesse, l'infirmité, le chômage. 118 détenus ne gagnaient à Eysses que 3 à 4 c. par jour dans les ateliers de fileurs et de rubaniers. Ces détenus n'étaient atteints ni de vieillesse, ni d'infirmités, mais *seulement* de condamnations à moins de deux ans.

Le produit moyen de la journée d'après les calculs qui précèdent est de 45 c., chiffre égal, à 1 c. près, à celui de 46 c. auquel on a évalué les frais de nourriture, vêtement et entretien à la charge du détenu. Si l'on supprime les séjours à moins de deux ans et l'extinction des simples occupations, on aura une somme nécessaire pour défrayer les besoins de la quotité disponible et de la réserve en sus des 46 c. de prélèvement. Tout le monde sent l'inconséquence, dit M. Ch. Lucas, d'une société punissant le prolétaire en liberté qui ne vit pas de son travail et avouant en prison son impuissance personnelle à l'en faire vivre.

M. Ch. Lucas examine la question de la concurrence reprochée aux prisons au nom du travail libre. L'opinion qui réclame la suppression des travaux professionnels dans les prisons propose, dit-il, quelque chose de pis que la taxe des pauvres, c'est la taxe de l'oisiveté des détenus. Si le détenu était libre, il serait obligé de demander son pain à sa profession. Qu'importe qu'il travaille au dehors comme ouvrier libre ou au dedans comme détenu? L'enseignement des prisons apporte de nouvelles demandes au travail, mais ce sont celles qu'il a arrachées au vol. La société gagne la différence de l'exercice du travail à l'exercice du crime. Il est évident, ajoute l'écrivain, que l'on doit enseigner dans les prisons, autant que possible, les professions les moins encombrées. Il l'est également qu'on ne doit pas grossir démesurément le personnel de la maison pénitentiaire (ce qui se lie de plus à des raisons de discipline). Reste la question de l'infériorité comparative du prix des marchandises. Il n'y a qu'à écrire ceci, dit M. Ch. Lucas : les prix de main-d'œuvre seront établis suivant ce que l'on paye, dans les manufactures, aux ouvriers libres (sous la déduction d'un 5e). Au lieu de livrer le travail et les produits du travail des détenus à un entrepreneur, faites que l'Etat soit producteur et consommateur. N'est-il pas le plus grand des consommateurs? N'a-t-il pas immensément de produits à acheter pour les besoins de l'armée, de la marine, des hospices, des prisons? L'Etat profitant des bénéfices de la différence, tout le monde en profitera sous la forme de l'impôt. L'Etat contribuera à créer un taux moyen qui réagira favorablement sur les funestes oscillations de la baisse et de la hausse des salaires.

En terminant cette section de son grand ouvrage de la théorie de l'enseignement, M. Ch. Lucas se plaint qu'il n'y a pas en France, dans nos maisons centrales, la moindre trace d'éducation morale et religieuse. Il se plaint aussi que les apprentissages s'y font mal. Le détenu n'a qu'un désir, c'est d'arriver non à savoir, mais à gagner, et ce désir est aussi celui de l'entreprise. Il n'y a pas d'apprentissage sérieux. On ne se préoccupe pas du choix de la profession en vue de son utilité relative au jour de la libération. On dépayse le détenu par la profession qu'on lui impose; on brise le lien de la famille, comme si la famille honnête n'était pas l'ancre de salut.

Jusqu'ici M. Ch. Lucas n'avait parlé que de l'*éducation des besoins;* il va consacrer une section de son livre à l'*éducation des passions*. L'éducation des passions, c'est la puissance de les gouverner. Comment s'acquiert cette puissance? par l'instruction. L'auteur a établi qu'il fallait la considérer uniquement comme moyen, et l'éducation pénitentiaire consiste dans les sentiments et les principes moraux et religieux développés par le moyen des facultés intellectuelles et élevés à la puissance d'habitude par la succession des applications de la discipline pénitentiaire. En d'autres termes, c'est la puissance des habitudes morales et religieuses. L'éducation des passions a pour objet de donner à la conscience et à la raison des motifs suffisants pour servir de contre-poids au penchant au mal, dans la balance du libre arbitre. Tel homme résiste aux passions par le seul effet de sa croyance religieuse, tel autre par une inspiration de probité humaine. M. Ch. Lucas veut que dans l'éducation des passions on s'adresse à tous les sentiments, à tous les motifs généreux ou intéressés de notre nature. Il est tel homme dont vous obtiendrez plus facilement l'amendement radical que l'amendement négatif ou la probité légale. Il y a des natures qui repoussent le calcul, et d'autres le dévouement.

L'auteur n'admet pas l'intervention indéfinie des personnes du dehors dans le travail de la moralisation. Une fois par semaine seulement, le clergé, la magistrature, le barreau et d'autres professions libérales peuvent concourir à la moralisation. La puissance de la parole chrétienne lui paraît dominatrice lorsqu'elle s'exerce sous l'empire du régime du silence; mais la lecture et l'entretien épistolaire ont, suivant M. Ch. Lucas, une action encore plus décisive. La parole écrite est la seule aujourd'hui que n'étouffent pas les bruits de la civilisation. L'enseignement primaire n'est admis par M. Ch. Lucas qu'à titre exceptionnel. La maison

de Melun présente le plus grand nombre de detenus sachant lire et écrire, et c'est elle aussi qui présente le plus de récidives. L'instruction imprudente, dit-il, suspend à l'arc du criminel un trait empoisonné de plus dont la société ressentirait bientôt l'atteinte. L'auteur est si peu contraire à l'enseignement en général, que la lecture et l'écriture sont, comme on vient de le voir, ses deux principaux moyens d'action. Un concours est ouvert à tous les esprits éclairés, à tous les cœurs généreux pour contribuer par leurs écrits à préparer les lectures nécessaires à l'éducation pénitentiaire dans l'intérieur des prisons. Aucune préoccupation semblable ne pourrait se produire aux Etats-Unis, où l'emprisonnement est purement répressif et non pénitentiaire, où il n'y a qu'un seul jour pour apprendre à lire et qu'un seul livre, la Bible. Le système de Philadelphie a commis une double erreur quand il s'imagina avoir créé la théorie du repentir par le seul fait de l'isolement. Sur quoi se fonder pour croire que la réflexion agira dans le sens de l'amendement? Il est probable que le détenu peuplera sa solitude d'êtres fantastiques et de dangereuses chimères. Chez les uns, les appétits sensuels provoqueront les plus funestes désordres; chez d'autres, ils briseront les ressorts de l'intelligence. La réflexion de la mémoire est sans profit pour le condamné, puisqu'il ne peut chercher dans le miroir de son passé la leçon de l'avenir. Deux choses sont nécessaires à l'entretien mental, des *intermittences* et des *directions*.

L'éducation morale doit prélever sur le régime quotidien, 1° vingt minutes consacrées à la prière du matin et du soir; 2° une heure d'école par jour (sauf le jeudi et le dimanche), ou de deux heures tous les deux jours; 3° une instruction morale le jeudi. Elle occupera en outre: 1° à l'époque de l'arrivée de 10 à 15 jours pour l'initiation; 2° même nombre de jours à la sortie pour préparer le retour de la vie pénitentiaire à la vie sociale; 3° les dimanches et les quatre grandes fêtes de l'année; 4° de fin mai à fin juillet le dernier jour de chaque mois pour préparer les détenus à la retraite pénitentiaire de l'Assomption; 5° les dix jours de retraite de l'Assomption. Les jours compris dans ces cinq phases se passeront en cellules, sauf aux heures des exercices religieux qui ont lieu nécessairement en commun. On peut être éloquent avec le détenu, mais il faut être substantiel, il faut qu'il sache où il va. Mettez de la variété dans l'enseignement, mais mettez-y de l'unité.

L'auteur fixe à l'Assomption la grande époque de la vie pénitentiaire, parce qu'elle est précédée des mois de l'année où les jours sont les plus longs et qu'elle permet l'isolement solitaire dans les cellules de nuit sans aucun des inconvénients qu'entraînerait la température à une autre époque de l'année. C'est le jour où doit se clore, pour l'année, le registre de la comptabilité morale, le jour où se proclame l'abréviation des peines. Le détenu doit passer et poser alors devant le directeur. L'auteur entre ici dans des détails pleins d'intérêt où nous ne pouvons le suivre. L'aumônier a sa place dans l'œuvre pénitentiaire qui s'élabore. Le directeur est pourvu de renseignements sur le compte du détenu, car dans les 10 ou 15 jours de son arrivée, a été rédigée la notice biographique qui a déterminé son classement. Les 10 ou 15 derniers jours sont destinés à briser ses rapports même de vue avec ses codétenus, et à préparer les relations qu'il doit renouer avec la société.

L'action religieuse, d'un effet douteux dans la cellule, a affaire, dans la vie commune, à une existence transparente; l'hypocrisie n'y peut garder longtemps son masque. L'auteur ne nie pas que le protestantisme soit doué d'aptitude pour moraliser le détenu au moyen des idées religieuses, mais il donne la supériorité au catholicisme comme agent. Le protestantisme agit par la loi: or, ce n'est pas par là qu'on atteint la classe du peuple. Le catholicisme parle à la fois à la raison, au cœur et aux sens. Il sanctifie jusqu'aux regards, il oppose la passion à la passion. Il suffit de voir l'effet produit sur la population des prisons par nos cérémonies religieuses pour se convaincre de l'efficacité de son concours. L'auteur met au rang des plus puissants moyens d'amendement, la confession. C'est, dit-il, le complément nécessaire de l'entretien mental. L'aveu de l'offense est le résultat le plus important à obtenir dans un système qui aspire à la régénération par le repentir.

L'auteur, en terminant, revient aux classifications dont il a été parlé plus haut, classifications ayant lieu, non *a priori*, mais *a posteriori : quartiers d'épreuve, quartiers de confiance, quartiers d'exception*. Le quartier de confiance renferme les détenus, qui, en raison de leurs efforts positifs et constants vers le bien, paraissent acquérir progressivement l'habitude d'une conduite régulièrement bonne. Le quartier d'exception recevrait: 1° les condamnés, qui, à leur entrée, en raison des circonstances de leur récidive ou de leur premier crime, nécessiteraient l'application immédiate d'un régime exceptionnel; 2° les détenus qui, pendant leur séjour à la prison, auraient tenu, dans le quartier d'épreuve, une conduite constamment mauvaise; 3° les détenus qui, soit dans le quartier d'épreuve, soit dans le quartier de confiance, se rendraient coupables d'une atteinte grave à l'ordre moral. Enfin, le quartier d'épreuve contiendrait la généralité des détenus que leur moralité encore insuffisamment connue et caractérisée ne permettrait de ranger dans aucun des deux quartiers précédents. Dans ce mouvement de classement et de déclassement nul détenu ne peut se tenir à l'écart; sa place est ce qu'il a voulu qu'elle fût; sa position est subordonné à sa conduite; il est traité selon ses œuvres. Dans ce système, le directeur, dit M. Ch. Lucas, est un agent comptable; chaque détenu est pour lui un capital placé à intérêt pénitentiaire. Il faut

qu'il justifie du revenu par jour et par année. L'auteur se flatte d'avoir créé, dans le mécanisme de la discipline, l'obligation pour le directeur de s'occuper de l'individu, pour l'individu de s'occuper de lui-même. En résumé, le système d'éducation individuelle de l'auteur que nous avons analysé avec le plus grand soin, parce qu'il occupe une grande place dans l'histoire pénitentiaire moderne, ce système a pour principe : l'épreuve, l'intimidation et la rémunération; il a pour moyen le classement mobile en trois quartiers : quartier d'épreuve, quartier de confiance, quartier d'exception; pour condition d'application, l'enquête biographique, la comptabilité morale et la graduation répressive et rémunératoire. Qu'on adopte ou non les principes de M. Ch. Lucas, il faut lire son livre. Il est, par la hauteur des vues, et par la forme, le livre le mieux fait que nous ayons lu sur la matière. Il est rare que le même homme soit à la fois le plus compétent pour parler d'une science, et celui qui en parle le mieux. L'auteur est compétent à tel point pour parler du système pénitentiaire en France, que c'est lui, en majeure partie, qui l'y a créé, et qui a le plus fait pour lui depuis 30 ans. Son système est un rameau de l'école d'Auburn, dans ce sens que le silence est un de ses moyens d'action. Dans son *Appendice à la théorie de l'emprisonnement*, il défend le système d'Auburn comme le sien propre. En effet, il l'a incorporé dans le sien. Il termine ce dernier ouvrage par un projet de loi divisé en six titres, auquel on pourra se reporter.

III. *Théorie de M. Moreau Christophe.* — Un collègue de M. Lucas, M. Moreau Christophe, a publié, de son côté, en 1838, un livre sur la réforme des prisons, basée sur le principe de l'isolement individuel. Il examine, dans ce livre important, l'influence du sexe, celle de l'âge, celle des saisons, celle des localités, celle de l'état civil, c'est à-dire de la qualité de célibataire, de marié ou de veuf, celle des professions, et enfin celle du paupérisme. Les causes génératrices de la perpétration des crimes sont, à ses yeux, l'irréligion, l'ignorance, l'égoïsme, l'entraînement de l'imitation qu'il considère comme étant contagieuse. Il met aussi au rang des causes génératrices la position des libérés. Il croit à la perversité naturelle qu'il appelle innée. Enfin, il trouve, dans nos institutions et dans les vices du régime intérieur de nos prisons, d'autres sources des crimes et délits. Les institutions qui ont contribué à l'accroissement des crimes, sont l'adoucissement des peines, la suppression de celle du carcan, par exemple, et la réduction des cas de la peine capitale, l'indulgence du jury et le philanthropisme introduit avec excès dans les prisons. M. Moreau Christophe se récrie également contre la tolérance du gouvernement pour les mauvaises doctrines enseignées par certains professeurs, ou publiées dans les livres. Il pose en principe que la justice pénale est une vengeance sociale, que la vengeance sociale est une légitime satisfaction, que la satisfaction est une expiation, et que l'expiation est une douleur réelle du corps et de l'âme. Ce n'est pas tout que le principe *expiatoire* venge la société, il faut que le principe *obviatoire* l'empêche d'en recevoir les atteintes. Obvier au mal, c'est empêcher qu'il n'aille plus loin. Dans ce système, les prisons ont pour but d'empêcher les coupables de devenir pires. Tel est le système de M. Moreau Christophe. Si le principe obviatoire agit négativement sous les verroux à l'égard du condamné, le principe exemplaire agit activement en dehors de la prison, à l'égard des individus en liberté qui seraient tentés de devenir coupables. M. Moreau Christophe place le principe pénitentiaire le dernier dans l'ordre des quatre principes fondamentaux du système pénal, à la différence des écrivains modernes qui le placent en tête.

La famille et la commune, dans son système, doivent être solidaires envers la société du préjudice que la perpétration d'un crime lui cause : il assimile le condamné à l'aliéné. Quand une famille, quand une commune saurait qu'il ne lui suffit plus pour être déchargée de tous risques d'éloigner de son territoire, de sa maison, le mauvais sujet qui l'habite, elle s'appliquerait avec plus de soin à prévenir le mal dont plus tard elle serait obligée de payer le remède. Le département ne subviendrait aux dépenses d'entretien des prisons, qu'autant que la commune serait dans l'impossibilité d'y satisfaire ; de même que la commune ne serait tenue de contribuer à ces dépenses qu'autant que la famille du condamné serait dans l'impuissance de le faire, et de même chaque famille ne serait tenue de cette contribution qu'autant que la fortune personnelle et le travail du condamné dans la prison seraient insuffisants pour y faire face. Sans doute le plus grand nombre des condamnés appartiennent à la classe pauvre, mais le principe au moins est posé. En vertu de ce principe, le condamné paye par le produit de son travail ses frais d'entretien. La nourriture consiste en une livre et demie de pain (24 onces ou 75 décagrammes), une ration de soupe aux légumes d'un litre et une cruche d'eau. L'Etat n'a à supporter que la dépense des prévenus seuls. Le prisonnier mis en punition ne reçoit que du pain et de l'eau. Dans aucun cas, il ne doit être fourni de vin aux détenus. Pour le coucher dans les prisons répressives, un simple lit de camp, sauf au prisonnier à payer des garnitures de lit dont le maximum de bien-être est déterminé. Les condamnés peuvent être soumis au même régime que les Trappistes. La dépense d'un Trappiste n'excède pas 150 francs par an, soit 41 centimes par jour. Le travail est la première obligation pénale que contracte le condamné. Le travail du condamné doit rembourser l'Etat. Si le travail est insuffisant, l'Etat a son recours sur les biens du condamné, au cas qu'il en possède. M. Moreau Christophe voit plus d'inconvénient que d'avantage à la ré-

serve des pécules, parce que, dit-il, cette réserve est employée en débauches; mais il oublie que la société s'est prémunie contre le reproche que le libéré pourrait lui adresser de l'avoir mis dans la nécessité du crime, faute de ressources.

L'auteur conserve le denier de poche et la cantine comme le seul stimulant du travail. La cantine, dit-il, ou les coups de fouet, il n'y a pas de milieu. Les coups de fouet vous répugnent, gardez vos cantines. M. Moreau Christophe laisse en dehors de son système pénal la réforme morale et religieuse. La peine est l'instrument de labour qui remue et féconde le champ moral de la réforme. La morale proprement dite n'arrive qu'accessoirement. M. Moreau Christophe n'en connaît pas d'autre que celle qui a pour base la foi qui relie à Dieu. Le prêtre seul peut donner la sanction religieuse à la peine, en donnant le ciel pour but au repentir. L'auteur donne pour aboutissant à ses théories le système cellulaire.

IV. *Théorie de Mlle Joséphine Mallet, concernant l'emprisonnement des femmes.* — Mlle Joséphine Mallet ne voit de moralisation possible que dans l'emprisonnement individuel; elle demande pour les prisonnières une cellule bien aérée et bien chauffée en hiver, où l'on oblige les detenues de contracter des habitudes de propreté, d'ordre et d'économie, qui serviront à les éloigner du vice quand elles seront rendues à la liberté. Elles auront des préaux où il leur sera permis de se promener plusieurs fois par semaine seule à seule. L'instruction sera donnée à celles qui sont illettrées, et toutes seront instruites de leur devoir envers Dieu et envers la société. Elles couvriront par leur travail tout ou partie des sommes énormes qu'elles coûtent annuellement à l'Etat. On leur donnera du pain à discrétion, on supprimera les cantines et le silence absolu. On les forcera de rompre avec les criminels pour les rapprocher des gens vertueux. Une société générale de patronage fera en sorte que les libérées en rentrant dans le monde soient assurées d'y trouver des moyens d'existence par le travail. Enfin, une maison de refuge sera ouverte à celles qui, n'osant pas compter sur leurs forces, craindraient de retomber dans le mal.

La solitude les forcera à rentrer en elles-mêmes; les personnes qui se seront vouées à leur régénération morale seront reçues par les détenues avec bonheur. Leurs visites seront pour elles une distraction puissante, elles auront intérêt à se les conserver; de ces entretiens intimes naîtra la confiance. La femme coupable éprouvera le besoin de s'épancher dans le sein de la religieuse qui, ayant rarement à punir, se présentera à elle plutôt comme une amie que comme surveillante. La certitude de sa réhabilitation lui inspirera la plus vive reconnaissance, et ce sentiment, joint aux charitables conseils qui lui seront prodigués, l'amènera à comprendre la sainteté des devoirs qu'elle a enfreints.

Application du système. — Dans une prison contenant 500 cellules, il faut au moins douze ou quinze cours ou préaux. Quand le temps le permet, aux heures où les condamnées sont au travail, les cours sont occupées par les convalescentes. Quand un homme pénétrera dans une cellule habitée par une femme, qu'il soit directeur, inspecteur, médecin ou aumônier, les convenances exigent que le regard de la religieuse puisse le suivre jusqu'auprès de la détenue. Le guichet de l'inspection doit rester ouvert. On ne doit donner l'accès à la cellule qu'au membre du comité de surveillance, aux dames qui leur sont adjointes et celles qui font partie de la société de patronage.

L'infirmerie se composera d'un assez grand nombre de cellules pour que chaque malade puisse en occuper une à elle seule. Les malades sont plus vite guéries isolément que dans les salles communes. Les portes des cellules resteront ouvertes pour que les infirmières puissent aller plus promptement d'un lit à l'autre, et que les malades ne soient pas à tous les instants douloureusement affectées par le bruit des clefs dans les serrures. Les directeurs réclament instamment un médecin interne. Le poste de la sœur infirmière est, aux yeux de Mlle Joséphine Mallet, le plus important de tous. Sa mission, dit-elle, est toute d'amour. Elle soigne les plaies de l'âme en même temps que celles du corps. La détenue qui n'est pas retenue par une mauvaise honte, se plaît à verser dans le sein de sa consolatrice ses larmes et ses chagrins. L'infirmière apprend à la mourante à prier, l'exhorte à s'élever avec confiance vers ce Dieu dont la clémence surpasse la justice. A cette pauvre âme en peine, qui sent se briser le dernier lien qui l'attachait à la terre, elle ne parle plus de repentir; elle ne sait que lui dire: Aime, espère, et lui montrer le ciel. (*Les femmes en prison*, p. 291.)

L'aumônier doit s'attacher à donner à la détenue une éducation morale et religieuse qui la conduise graduellement à recourir d'elle-même à la prière et aux pratiques les plus saintes du culte sans les lui imposer d'abord comme obligation. L'éducation religieuse des détenues est tellement nulle, qu'un grand nombre d'entre elles ne possèdent pas même la connaissance de Dieu. L'aumônier doit faire en sorte que les passions au lieu de brûler et d'étouffer le germe de la parole sainte, le fécondent et l'alimentent, car au fond d'une âme ardente, il y a toujours à côté des plus mauvais instincts de bons sentiments qui sommeillent, qu'il suffit de savoir éveiller et conduire avec prudence pour faire d'une criminelle une femme vertueuse. Tous les directeurs reconnaissent que celles qui se sont laissé entraîner par des passions violentes, sont les plus susceptibles d'un retour durable au bien.

La vagabonde et la voleuse dénuée de courage est la lèpre des prisons; sur elle le

déshonneur n'a pas de prise. Elle ne sent pas comme la criminelle la pensée aiguë du remords. Avec elle l'aumônier a fort à faire. Flatteuses, rusées, insinuantes et menteuses, elles mettront tout en œuvre pour surprendre sa bonne foi. Le sacrilége ne sera pas plus lourd à porter pour elles que l'ignominie de l'emprisonnement. On les ferait marcher à coups de fouet comme des bêtes de somme, que comme des bêtes de somme elles obéiraient sans murmures. (*Ibid.*, p. 299.) Dans la cellule, la femme criminelle affaissée sous le poids de sa faute, sans cesse aux prises avec le remords, exige de la part de l'aumônier plus de ménagements que si elle vivait dans la société de ses codétenues. C'est de consolations surtout qu'elles ont besoin.

Mlle Mallet trace ainsi le programme des punitions de la femme en cellule. Il y a lieu de les infliger si : la condamnée reste au lit quoiqu'en bonne santé après l'heure du réveil; si elle est malpropre sur elle ou dans la cellule ; si elle dégrade sa cellule ou ses meubles ; si elle détériore avec intention son ouvrage; si elle refuse de travailler, ou n'accomplit pas la tâche qui lui aura été prescrite ; si elle trouble l'ordre établi par des cris, des chants, ou un bruit quelconque; si elle cherche à communiquer avec les détenues des cellules attenantes à la sienne, soit par la voix, soit par tout autre moyen; si elle manque de respect à la sœur ou à quelque personne de la maison ou du dehors; si elle se révolte, se mutine, tente de s'évader, etc.

Voici l'ordre des punitions: La récréation supprimée en tout ou partie, et le temps de la récréation ajouté à celui du travail; interdiction de la promenade au grand air; suspension des leçons élémentaires ; suspension des visites pour quelques jours; défense de correspondre avec ses parents ou de les recevoir; plus de livres ni de travail; isolement complet ; mise en cellule noire avec nourriture ordinaire; mise en cellule noire avec de la soupe et du pain pour nourriture.

La nature et la durée des punitions sont déterminées par le directeur qui, seul, a le droit d'accorder des récompenses.

Les récompenses sont : La participation au bienfait de l'instruction; la faculté de correspondre avec ses parents et amis (Les lettres seront remises au directeur qui, seul aussi, prendra connaissance de celles qui arriveront et jugera, d'après leur contenu, si elles peuvent être remises aux condamnées) ; la permission de pouvoir entretenir dans leurs cellules même les maris, pères, mères, enfants, frères ou sœurs pendant un temps plus ou moins long (le guichet de la cellule restera ouvert, et la surveillante devra se tenir à l'écart, à moins qu'un ordre du directeur, motivé par des soupçons ou des faits, ne lui prescrive de pénétrer dans la cellule) ; un ouvrage religieux mais amusant reçu à titre de prêt (Mlle Joséphine Mallet interdit la Bible : Les peuples hébraïques, dit-elle, en défendaient la lecture aux jeunes gens tant qu'ils n'avaient pas atteint leur 25e année) ; une promenade de plus par semaine ; de la lumière le dimanche à celles qui, pendant 6 mois, ne sauraient pas lire; au lieu de la lumière, la faculté de passer une heure chaque dimanche dans les cours ou préaux ; enfin, l'insertion sur le tableau des grâces.

V. *Réfutation de la théorie de M. de Beaumont et de M. de Tocqueville.* — Toutes les idées étaient tournées, de 1840 à 1844, vers le système cellulaire exclusif. Le *Rapport* de M. de Tocqueville *à la seconde chambre* était l'expression de ces idées. Nous nous sommes attaché à en discuter les propositions une à une. Par son projet de loi présenté à cette époque, le gouvernement propose l'application de l'emprisonnement individuel aux prévenus, accusés et petits délinquants détenus dans les prisons départementales; le remplacement des gardiens par des sœurs dans les maisons de femmes, l'introduction des frères des Ecoles chrétiennes.

La majorité de la commission, dont M. de Tocqueville est l'organe, demande qu'on étende l'emprisonnement individuel à tous les condamnés à l'emprisonnement, à la réclusion et aux travaux forcés. Elle se place au point de vue américain. Les moyens imaginés par la commission pour créer une société honnête à l'usage de 30,000 condamnés cellulés, consiste dans l'augmentation des commissions de surveillance et des membres de ces commissions. Système qui a pour effet de modifier le principe de la graduation des peines et celui de leur durée, d'appliquer deux principes différents aux condamnés d'une même catégorie, de bouleverser les principes existants en matière d'application et de distribution des peines. Voici comment nous le réfutions :

Le système cellulaire a pour principe le même châtiment appliqué à tous les malfaiteurs, le même châtiment appliqué à tous les délits. A tous les degrés de l'échelle pénale la cellule : la cellule au filou, la cellule au meurtrier, la cellule au condamné à six mois, la cellule au condamné à vingt ans. Dans la cellule, les mêmes travaux pour tous ; car c'est en vain que vous imposez dans la loi aux plus coupables les travaux pénibles, point de travaux pénibles avec le système cellulaire. La sagesse de nos pères, appuyée sur la sagesse de tous les siècles, avait créé pour les grands criminels les travaux du bagne. Vous les abolissez, vous détruisez l'épouvante des galères et vous effacez de la langue pénale jusqu'à l'infamie du nom de forçat. Vous voulez intimider : le système cellulaire n'intimide pas. Vous proclamez la grande loi du travail, et la cellule s'oppose pour toujours au fonctionnement complet de cette loi. Au lieu de mesurer le travail au crime, vous lui donnez un niveau uniforme. Vous détruisez toute échelle pénale et toute proportion. La cellule a-t-elle, en effet, ce formida-

ble aspect qui glace d'effroi le coupable? Non, elle ne l'a pas. Par elle-même elle ne l'a pas; et comment l'aurait elle pour le forçat, quand vous l'appliquez au réclusionnaire comme à lui, au détenu comme au réclusionnaire, à celui qui a volé un morceau de pain, comme à un empoisonneur ou un incendiaire? Quoi! rien entre la cellule et la mort! Au bagne, du moins, si la peine était trop douce, le nom était terrible; le boulet symbolisait le remords, et le forçat faisait peur.

Le bagne et les maisons centrales sont, dites-vous, des lieux de corruption Ce n'est la faute des bagnes ni des maisons centrales, c'est la vôtre. Le *philanthropisme* a fait des fautes, et il nous demande de les réparer. Si la corruption règne dans les prisons, c'est lui qui l'y a mise; il en a rendu le régime si commode, que les malfaiteurs n'ont pas craint d'y aller chercher la nourriture et l'abri. Qui a jamais vu chez les anciens peuples, dans le moyen âge, chez nos aïeux, dans aucun pays, dans aucun temps, avant l'ère du *philanthropisme*, qui a jamais vu que les malfaiteurs se fissent mettre en prison pour leur bien? Honteux et effrayé de son œuvre, et trop vain pour reconnaître qu'il avait tort, trop fier pour revenir sur ses pas, le philanthropisme s'est trouvé acculé un jour dans l'impasse du système cellulaire; ne nous hâtons pas tant de l'y suivre.

Les prisons centrales sont des écoles de corruption; oui, parce qu'on y a laissé régner l'enseignement du vice. Mais à qui persuadera-t-on que l'enseignement du vice soit possible avec la cellule de nuit et le silence? La prison commune favorise l'association des criminels; mais est-ce donc que les cours d'assises ne punissent que des criminels assez pervers pour s'organiser en bandes de malfaiteurs? Pourquoi ne pas dépayser les plus corrompus? N'avez-vous pas vingt maisons centrales? Et qui vous empêche d'avoir, dans chaque maison centrale, vingt quartiers? L'émulation du vice a régné dans les prisons; substituez à l'émulation du mal l'émulation du bien; cette transformation est possible. M. de Metz l'a constaté à Mettray, l'abbé Fissiaux à Marseille, l'abbé Buchoux à Bordeaux. La société corrompue des voleurs, des débauchés précoces, des vagabonds, des mendiants de profession, y a été refaite et régénérée. Là où la mauvaise société avait fait germer des vices, la discipline a produit des vertus, et quand le noyau du pénitencier a été bon, la séve a coulé à plein parmi ces tiges que l'on avait crues mortes socialement. La masse est corrompue d'abord et elle corrompt; mais vous luttez avec la masse corps à corps, pied à pied, et après un an, après deux ans d'efforts, de sévérité inexorable, ce n'est plus la masse qui est corrompue, c'est le petit nombre; le petit nombre à son tour subit l'heureuse contagion du bien; la nature humaine reprend ses droits, et la société exceptionnelle de la prison se recompose à l'image de la société générale, dans laquelle le condamné se prépare ainsi à rentrer.

Isoler le prisonnier, au contraire, c'est oublier la parole divine qui ne veut pas que l'homme soit seul; c'est méconnaître les principes de la discipline monastique dont nos systèmes pénitentiaires sont des plagiats, c'est gâter ce que nous copions. Le système pénitentiaire a pour origine le couvent, auquel il a emprunté jusqu'à son nom. Par un retour providentiel des choses d'ici-bas, les Chrétiens dissidents en sont venus les premiers à l'imitation des institutions catholiques. Les premiers pénitenciers ont été bâtis par les fils des démolisseurs des monastères. Eh bien! le monastère n'a jamais été, comme la prison commune, que l'isolement de la société ordinaire. Les plus grands coupables, comme nous l'apprend saint Bernard, y étaient admis; c'étaient des lieux d'asile où les meurtriers venaient soustraire leur tête à l'échafaud. La vie monastique connaissait la cellule, puisqu'elle vient d'elle; mais la cellule temporaire, la cellule comme moyen de transition et d'expiation. La solitude complète était laissée aux plus parfaits, et les plus parfaits, avant d'y entrer, allaient se retremper dans la vie commune. Le religieux craignait de voir dans la solitude s'épuiser la source des pieuses pensées; et que peut-on espérer du refoulement des pensées du bandit sur le bandit? La vie en commun, le repas en commun, la prière en commun, sous l'empire d'une discipline austère et inflexible, ont une vertu efficace que le couvent développe, que la prison commune, à l'aide d'un bon régime, peut enfanter. La prière en commun possède une vertu que le christianisme a reconnue; il existe dans une réunion d'hommes agenouillés, les yeux et les mains vers le ciel, une puissance impulsive, entraînante et irrésistible.

Nul ne prétend que l'isolement du criminel n'ait aussi sa vertu efficace; l'isolement a ses jours, ses semaines, ses mois, et si on veut ses années de nécessité. L'isolement est dû peut-être au prévenu qui le réclame, l'isolement est la punition de l'infracteur de la règle, l'isolement est la peine réservée au corrupteur de la vie commune. Eh! qui donc repousse l'isolement? Non-seulement la cellule entre dans le système pénal des adversaires de la cellule, mais ils y admettent la prison ténébreuse, et ils ne limitent pas le temps qu'elle doit durer. Ce qu'ils ne veulent pas, c'est la cellule toujours et partout, la cellule absolue et exclusive.

Démontrons les inconséquences du rapport, qui prétend imposer son radicalisme au projet de loi. Il commence par dire, entendez-le bien, *qu'il ne garantit point le succès de son système* et de quel droit alors le principe cellulaire occuperait-il à lui tout seul la place de tous les systèmes? Est-ce parce qu'il a été expérimenté en Amérique? Mais l'Amérique n'est pas la France. Mais en Amérique y règne-t-il seul? Non, un autre système demande la préférence pour lui. Quoi! le principe cellulaire ne règne pas

seul en Amérique, et la France consentirait à se le laisser imposer absolument, exclusivement, la France qui ne l'a jamais pratiqué, qui ne le connaît pas? Le système cellulaire, qui n'a pas pour lui toute l'Amérique, a, selon nous, contre lui, l'esprit français. Dans l'esprit français, la communicabilité du mal a pour contre-poids l'impressionnabilité du bien. L'esprit français se ravive, se renouvelle par l'élément social; la solitude l'assoupirait, l'anéantirait; il a besoin d'air, de spontanéité et d'essor. En même temps qu'elle est un stimulant au mal, la vanité française est un ressort admirable pour pousser au bien. La cellule étoufferait dans son germe et à jamais le principe du travail, principe vital, nerf puissant, et admirable dans ses effets, du régime des prisons. Comment va s'y prendre le rapporteur de 1840, pour établir le contraire. Il nous objecte que la prison de la Roquette (où le système cellulaire étale ses défectuosités si près des chambres) compte treize professions. Oui, nous les connaissons, car elles sont partout les mêmes, partout des cordonniers et des tailleurs, partout des fabricants de boutons et de têtes d'épingle. Sont-ce là les professions que la loi introduira dans les bagnes transformés en cellules? Quoi! des tailleurs et des cordonniers, des épingliers et des cartonniers dans les prisons, des tailleurs et des cordonniers dans les hospices, des tailleurs et des cordonniers dans les établissements privés de charité, des tailleurs et des cordonniers dans les maisons d'emprisonnement, dans les maisons de réclusion et dans les maisons de travaux forcés?

Et considérez que le travail en commun qui s'organise depuis dix ans n'est qu'à son début. Que sera-ce, quand il sera étendu à tous les hospices, à tous les aliénés, à tous les aveugles, à tous les sourds-muets, à tous les mendiants? Que sera-ce, quand nous aurons renforcé les ateliers publics de charité et de prévoyance de deux à trois cent mille travailleurs? Or, cela sera, car cela doit être; car la loi du travail est la loi de l'humanité, la mère de toutes les vertus domestiques et citoyennes, comme la fainéantise est la grande génératrice des vices de l'homme isolé, de l'homme en famille et de l'homme social; notre société est en marche dans le sens de ce principe.

Le rapporteur de 1840 est frappé lui-même de la nullité de ces treize professions, dont l'insuffisance saute aux yeux; c'est pourquoi il fait le calcul que voici et le raisonnement qu'on va voir :

« Sur 100 prisonniers, dit le rapport, un 35e, plus du tiers, appartient à l'agriculture; un 5e, 22 p. 100, savent des professions industrielles qu'ils peuvent reprendre à leur sortie; d'autres n'en ont pas, enfin d'autres n'en ont pas besoin. » Voici la conclusion : « Pour le plus grand nombre, la profession apprise en prison est inutile en liberté, et pourrait peut-être devenir nuisible; et quant aux autres, celle qu'on leur enseigne en prison peut leur suffire. »

Certes, ce sont là de rares aveux. Quoi! vous donnez à votre régime disciplinaire le travail pour base, et vous resserrez le travail dans l'étreinte de vos treize professions? Quoi! point de travail appréciable pour les 35 agriculteurs sur 100? Point pour les terrassiers, pour les carriers et tant d'autres, qui n'ont que la force de leurs bras, dont la cellule exclut l'emploi? Mais n'oublions pas que le travail, outre qu'il est un moyen de discipline, outre qu'il fait partie de la peine, est dans votre système un moyen de lucre et d'indemnité. Comment l'agriculteur, le terrassier et le carrier, sans profession appropriée à la cellule, vous indemniseront-ils?

Quarante-trois condamnés sur cent n'ont pas d'état à leur entrée en prison, et en apprendront un. Ah! encore là ressort déplorablement l'étroitesse de votre système. Aurez-vous pour chaque délinquant un maître ouvrier? Non, sans doute, et alors le travail du commençant ne marchera qu'avec une désespérante lenteur. C'est déjà une difficulté extrême que l'enseignement professionnel donné en commun dans un atelier public, en l'absence des objets de comparaison et d'application, c'est déjà un énorme obstacle qu'un atelier rempli de commençants; mais qu'est-ce donc que l'enseignement professionnel dans la solitude d'une cellule? Aussi le rapport reconnaît-il que le produit sera moindre dans l'emprisonnement individuel qu'avec le travail commun. Il convient qu'à Philadelphie les gains du prisonnier isolé ne couvrent pas la dépense, contrairement à ce qui a lieu dans les prisons où le travail est commun. Triste aveu encore que celui-là! Mais à Dieu ne plaise que ce soit la raison du profit à tirer du prisonnier qui nous touche le plus; ce qui nous frappe, dans la loi du travail, c'est sa moralité, c'est la leçon profitable qui en sort. A quoi bon voler pour vivre, quand il faudra travailler pour vivre en prison? Etre privé de sa liberté et payer à l'État les frais de sa prison! Gagner à la sueur de son front par un travail de seize heures par jour, tout juste de quoi indemniser ses geôliers. Voilà la moralité de la loi du travail et pourquoi il ne faut rien faire qui affaiblisse, qui neutralise cette grande loi.

Le rapporteur de 1840, emprisonné dans la question économique, n'en sort pas : La cellule, dit-il, rapportera moins, mais nous y rendrons les peines plus courtes. Ainsi, le rapport de 1840, qui se proposait de régner par la peur, non content d'avoir aboli la honte du boulet et l'infamie du nom de forçat, pour mieux arriver à ses fins, abrége la peine. Est-ce le moyen d'intimider les grands coupables? La cellule les ennuiera sans doute, les abrutira vraisemblablement, les tuera peut-être, mais, à coup sûr, elle ne les épouvantera pas. Eh bien! pour éviter que la cellule ne les ennuie, ne les abrutisse ou ne les tue, le rapport propose d'abréger la peine. Mais, pour l'abréger équitablement, il a fallu l'abréger à chaque degré descen-

dant de l'échelle pénale, et c'est ce que le rapport n'hésite point à faire. Or, nous venons dire au rapporteur, sur la foi des plus expérimentés praticiens, que la moralisation des condamnés n'est rendue possible que par les longues peines; que cette opinion des modernes est conforme aux traditions de la primitive Eglise, où les pénitences duraient jusqu'à vingt ans; qu'elle est conforme aux principes suivis par les sœurs de Saint-Michel, les dames du Refuge et du Bon-Pasteur, ces habiles et pieuses ouvrières de la charité chrétienne; que les peines correctionnelles, de jour en jour devenues plus fréquentes par l'abus criant des *circonstences atténuantes*, sont déjà trop courtes; que les longues peines correctionnelles sont nécessaires à l'apprentissage de ceux qui n'ont pas d'état et plus nécessaires encore pour rétablir le moral des condamnés Cessez donc de spéculer financièrement sur la brièveté des peines.

Le rapporteur de 1840 a si bien conscience qu'il marche dans les ténèbres, sur un sol fuyant, qu'après avoir bouleversé le Code actuel, substitué douze ans à vingt ans de peine, il se résigne à l'humble aveu que voici : « La chambre, » dit-il, « comprendra qu'en cette matière, la commission n'a pu se diriger d'après une règle bien sûre. Nul ne peut apprécier précisément quel sera l'effet d'un châtiment, et une certaine incertitude a toujours accompagné ceux qui modifiaient les lois pénales.» C'est là, sans doute, pourquoi le rapporteur veut détrôner tous les systèmes et élever sur leurs débris un piédestal au sien? Etant posé le principe de l'abréviation des peines, le rapport, avons-nous dit, ne pouvait plus s'arrêter. La peine de dix ans est réduite à six ans, celle de cinq ans à trois ans, celle de deux ans à quatorze mois et quelques jours, celle d'un an à huit mois, celle de six mois à trois mois et vingt-quatre jours, celle d'un mois à dix-huit jours, celle de six jours à trois jours, quatorze heures et quelques minutes. Ces chiffres, sachez-le bien, ne sont pas de nous, ils sont éclos des supputations du rapporteur; tout l'honneur lui en revient. Voyez donc où mène un faux système quiconque est naturellement logicien et comme à la longue le raisonnement déraisonne !

Mais pourquoi nous-même nous élever contre l'imprudence de l'abréviation des peines, quand le rapport lui-même expose « que la peine doit éviter d'être courte, l'expérience ayant prouvé qu'un emprisonnement très-court, quel que soit le régime qui l'accompagne, est inefficace? » Est-ce pour cela que vous réduisez la peine de six mois à trois mois vingt-quatre jours, celle d'un mois à dix-huit jours, et celle de six jours à trois jours, avec supplément d'heures et de minutes?

Mais le rapport ne se borne pas à ces contradictions. Tout à l'heure l'isolement était si rude en pratique et si fâcheux en économies qu'il fallait l'abréger; maintenant vous allez lui entendre vanter son extrême douceur. « L'emprisonnement individuel, mêlé de travail, de lecture et de conversation, » dit le rapport, « quand il est subi dans le lieu ou près du lieu qu'habite d'ordinaire la famille et les amis du prévenu, diffère peu de l'emprisonnement ordinaire. » Auriez-vous oublié que l'intimidation est la base de votre système? Est-ce là ce régime que les malfaiteurs allaient envisager avec un salutaire effroi? Quoi! pour intimider, la conversation et la lecture? Et qui traitez-vous ainsi? Non des détenus encore jeunes que la mauvaise éducation a poussés au vice, mais des adultes dont la réforme ne sait comment entamer la rude écorce, contre lesquels se brise la règle. « L'emprisonnement individuel, » au dire du rapporteur, « est si peu pénible, qu'il est un adoucissement plutôt qu'une aggravation de peine. »

« Mais pour qu'il en soit ainsi, » selon le rapport, « il ne faut pas que la peine excède un ou deux ans. Au delà d'un certain nombre d'années, l'emprisonnement individuel est si dur, il met l'esprit humain dans une situation si exceptionnelle et si violente, qu'il vaut mieux condamner le criminel à mort que de l'y soumettre, tellement qu'en Pensylvanie la peine supérieure à douze années de prison est le gibet. »

Ainsi la cellule est trop douce quand elle est courte, et qu'elle ne dure pas plus de deux ans, et après ce temps, la mort vaut mieux ! Tel est le résumé du système cellulaire écrit textuellement dans le rapport où l'article 22 du projet de loi de 1844, a pris naissance.

Après douze ans, le rapporteur convient qu'il n'y a pour le criminel en cellule que la folie ou la mort. Ainsi la théorie de l'emprisonnement individuel, à moitié chemin de son système, constate un impasse. Après douze ans d'isolement, corrigé ou non, dompté ou non, dangereux ou non, fou stupide ou fou furieux, n'importe, « le condamné à perpétuité, séparé seulement durant la nuit, travaillera en commun et en silence pendant le jour aux travaux les plus pénibles. » Le système cellulaire s'avoue vaincu et déclare les malfaiteurs plus forts que lui. Ainsi les plus grands criminels désormais sauront, qu'après douze ans de cellule, ils retrouveront la vie commune, et la peine pour eux aura perdu ce caractère de perpétuité que lui impriment les lois actuelles. Le plus grand criminel, à un jour donné, laissera derrière lui la cellule aux derniers venus des condamnés moins coupables ; plus fort que votre système, il en triomphera, comme il triomphe maintenant des détenus des prisons départementales et des maisons centrales, le jour où il va respirer l'air libre du bagne, sous le ciel de Toulon.

Cette objection que nous avions faite et qui vient ici à sa place : si vous infligez la cellule au moindre délit, comment, pour être juste, punirez-vous les grands coupables? cette objection, le rapporteur n'a pu l'éviter. Que répond-il? qu'il existe, pour ag-

graver la peine des grands criminels, l'*infamie*, la privation temporaire des droits politiques, enfin la mort civile. La mort civile ! grand mot, vraiment ; mais qu'est-ce donc que la privation des droits civils pour un mendiant et un bandit ? L'infamie ! qu'est-ce donc pour des infâmes ? La privation des droits politiques ! beau moyen d'intimidation, en effet, pour cette partie dégradée de la population des campagnes et des villes, sur laquelle la pénalité exerce son action. Le rapport propose d'autres graduations dans l'échelle pénale : des vêtements et des aliments plus ou moins grossiers, des travaux plus ou moins pénibles, une rémunération plus ou moins forte, un logement plus ou moins triste, un coucher plus ou moins dur ; mais ces graduations si sensibles dans la prison commune ne perdent-elles pas leur effet dans l'emprisonnement individuel ?

Remarquez que la commission, du sein de laquelle est émané le rapport que nous combattons, n'était pas tout entière convaincue de l'excellence du système cellulaire. Cette objection capitale : la cellule ne peut refaire l'homme social, la cellule abrutit ou elle tue, mais ne corrige pas, parce que, dans la cellule, la vie de relation est suspendue, et que le condamné n'agit pas; cette objection, la minorité de la commission l'avait faite avant nous : « Un homme enfermé entre quatre murailles, » avait-elle dit, « est privé de son libre arbitre, il ne peut faire un mauvais usage de sa liberté, mais il ne saurait non plus en faire un bon emploi ; on ne lui enseigne pas à se vaincre, puisqu'il est hors d'état de faillir ; il est insensible à l'opinion de ses semblables, puisqu'il est seul; pour lui le grand mobile du progrès, l'émulation n'existe pas; il ne devient pas meilleur qu'il n'était, et il est à craindre qu'il ne devienne pire. La solitude est un état contre nature; elle aigrit, elle irrite les esprits qu'elle n'abat pas, et l'homme énergique qui y est soumis considère la société comme un tyran implacable dont il attend l'occasion de se venger. La solitude, enfin, trouble la raison ; elle attaque à la longue le principe de la vie, et ses effets sont pires qu'ailleurs chez une nation sociable comme la nôtre. » De toutes ces considérations, celle qui domine est celle-ci : « La cellule n'enseigne pas à vaincre, parce qu'elle met hors d'état de faillir. » Que répond le rapporteur à la minorité de la commission ? Premièrement, qu'elle a tort de faire acception de nationalité. Eh bien ! nous soutenons que non-seulement la solitude diffère dans ses effets, selon le pays, mais qu'elle diffère même selon les condamnés, qu'elle est moins dure au lettré qu'à l'ignorant, au croyant qu'à l'incroyant, au vieillard qu'à l'adolescent, et, de même, qu'elle peut produire des résultats de mortalité différents sur un Français, que sur un Américain ou un Allemand, un Anglais un Hollandais ou un Suisse.

Le rapporteur objecte secondement la facilité avec laquelle un détenu subit, dans nos maisons centrales, la suppression de la cantine, du tabac et du vin, ou la loi du silence. Oui le Français est résolu par vanité, résolu aux privations, résolu à l'immobilité comme à tout, par sa mobilité même ; mais son énergie, si prodigieuse qu'elle soit, passe bientôt, mais elle s'ensevelit toute vive dans l'acte qu'elle accomplit. Voyez nos armées en campagne et nos révolutions à l'œuvre. Mettez à profit cet esprit de décision qui nous porte à juger vite, à agir vite, à changer vite, qui, pour aller au bien comme au mal, nous donne des ailes. De la vanité française faites de l'honneur; notre rapide impressionnabilité, faites-la tourner au profit de la réforme. Que la cellule soit une peine, une peine transitoire, exceptionnelle, mais qu'elle ne devienne pas la règle commune, la condition nécessaire, exclusive de notre système pénal.

Le rapporteur avait à prouver à la minorité de la commission, troisièmement, que le condamné cellulaire était mieux placé pour apprendre à se vaincre que le condamné au milieu de ses semblables, dans la prison commune; quel va être son langage? que les plus fidèles à la règle, dans la maison commune, sont les condamnés à volonté plus forte, et, ordinairement, les plus corrompus. Mais si ces hommes corrompus sont assez forts pour résister aux épreuves renaissantes de la prison commune, comment agirez-vous plus efficacement sur eux dans la cellule ? Ils subiront la cellule et ne s'y moraliseront pas ; ils y vivront dans leur endurcissement. Ces hommes corrompus pour lesquels, à ce qu'il semble, vous créez la cellule, vous dites qu'ils respectent la règle ; s'ils respectent la règle, ils ne corrompent donc pas, et alors à quoi bon la cellule créée en vue d'eux? Maintenant, admettons que dans la prison commune ils donnent le mauvais exemple, qu'ils y propagent le vice, ce qui paraît si difficile avec la pratique du silence, alors vous les séquestrerez pour un temps, et, s'il le faut, pour toujours; la cellule existera pour eux exceptionnellement.

Voici un autre raisonnement du rapport: « Dans la prison commune, le mal est populaire ; l'opinion pousse au vice et l'ambition ne porte presque jamais à bien faire. » Mais, est-ce que le condamné, en sortant de prison, ne se retrouvera pas soumis au contact des vices qui l'ont perdu une première fois ? Le mal est populaire, l'opinion pousse au vice : oui, parce qu'on jette pêle-mêle dans la prison les plus vicieux avec les moins corrompus, parce qu'on y confond tous les genres, tous les degrés et tous les âges de crimes. La tâche consiste, et elle n'a été remplie jusqu'ici que très-imparfaitement, à transformer cette société perverse en société meilleure. L'opinion générale de la prison est viciée, c'est à nous de la purifier et de l'assainir; à nous d'en refaire la morale, d'en changer les mobiles, d'y combattre les sophismes de la corruption, d'y planter le drapeau de la raison et du bon sens et de l'y rendre populaire. La société de la prison est plus corrompue que la société libre, mais

elle est plus petite et plus facile à étreindre et à repétrir. Vous y avez plus d'efforts à faire, mais aussi plus de moyens d'agir. Le sentiment du bien y est plus faible, mais vous y êtes plus forts, ou du moins vous le serez quand vous voudrez l'être. Ainsi s'est épuré et régénéré le pénitencier fondé à Marseille par M. l'abbé Fissiaux. Lisez le rapport qu'il a publié, et vous y apprendrez que si l'enfantement de la discipline est douloureux, elle règne à la longue en souveraine maîtresse. « J'allais, » dit M. l'abbé Fissiaux, « abandonner mon œuvre, je la trouvais au-dessus de mes forces; Dieu ne l'a pas permis, il m'a soutenu, mon courage s'est ranimé. Un an s'était écoulé, un an d'épreuves et d'essais; je marchais à pas lents presque dans les ténèbres; je cherchais une méthode, où était la bonne? » M. l'abbé Fissiaux conçoit l'idée de visiter les meilleurs pénitenciers de notre pays. La Roquette inspire au visiteur une invincible répulsion; l'isolement complet est à ses yeux erreur profonde, méconnaissance du cœur humain. Point d'épanouissement possible des généreux sentiments, pense-t-il, dans la solitude, nulle assurance que le repentir est sincère, que la guérison s'avance. L'isolement, suivant lui, produit surtout des hypocrites. Il a visité Mettray, et son problème est résolu. Le pénitencier de Marseille va entrer dans une seconde phase.

Les détenus y sont classés par catégories et conduits au bien par ces sûrs guides : la crainte des punitions et l'espoir des récompenses. Il récompense les bons travailleurs, donne des louanges aux moins mauvais et punit les pires. La discipline s'établit, le pénitencier change de face. L'instrument principal de la réforme, c'est le travail; le travail amène l'ordre, l'ordre amène la soumission. La débauche montrait hier la plus révoltante audace, elle se cache aujourd'hui honteusement. Les vices diminuent. Les plus corrompus avaient dominé la masse; ils avaient eu leurs flatteurs, on les avait recherchés, on les évita et l'on fréquenta de préférence les plus rangés. On avait à lutter contre les vices fanfarons, on aura surtout désormais à se défendre de l'hypocrisie de la vertu.

Le rapporteur se trouve, quatrièmement, en présence de cette objection si connue, à savoir : le danger que fait courir l'isolement à la santé et à la raison. Comment, dit-il, se plaindre de la mortalité que produit la cellule, quand la mortalité, dans la garnison de Paris, est plus grande qu'à Philadelphie? ce qui revient à dire : pourquoi la solitude des pénitenciers ne tarirait-elle pas chez les détenus les sources de la santé, de l'âme et du corps? l'ivrognerie et la débauche le font bien. La mortalité dans la garnison de Paris, ce sont les mauvaises mœurs qui la produisent. La loi n'est pas faite pour entrer en concurrence avec le vice, ni pour marchander aux détenus la santé et la vie. Quand la loi tue, elle le dit. Le jour, d'ailleurs, où nos soldats, avec une éducation meilleure, et ce jour n'est pas loin, auront des mœurs à la hauteur de leur courage, votre argument ne vaudra plus rien.

Quant à la perturbation de la raison des condamnés, vous le reconnaîtrez, l'emprisonnement individuel, à Philadelphie, en a été souvent la cause fatale. « Le malfaiteur de profession, » dit le journal anglais le *Times*, dans un remarquable article, « est en général intelligent et habile ; mais *tirez-le de sa spécialité*, et vous le trouverez grossier et ignorant, égoïste, lâche et superstitieux au delà de ce qu'on peut imaginer. Livrez un tel homme au confinement solitaire, emmuraillez-le dans la cellule, et vous y trouverez bientôt l'être le plus misérable, le plus dénué de ressources, le plus abandonné de lui-même qui ait jamais rampé sur la surface de la terre, un être privé d'espérance pour l'avenir et de remords pour le passé. La tête et le cœur lui manquent à la fois; dans la profondeur de son âme coupable règne un vide immense; n'ayant pour se nourrir que sa propre substance, son âme se dévore elle-même. Abattement, ennui, mélancolie, désespoir et enfin démence et idiotisme; telle est l'échelle qu'il doit parcourir, si le contact de ses semblables n'apporte aucune diversion à cette marche fatale. Après la première ou la seconde semaine de la réclusion, la désorganisation physique ou morale commence. Bâtissez des prisons cellulaires, et bientôt il vous faudra adjoindre un hôpital de fous à la maison pénitentiaire de chaque comté. »

Les prisons, dites-vous, seront moins austères. Ne savez-vous pas que déjà le passage de la vie désordonnée du mendiant et du vagabond à une vie régulière, que déjà le passage de l'oisiveté au travail, que déjà le passage de la vie licencieuse à la vie disciplinée des filles repenties, que déjà la vie commune dans les dépôts de mendicité et dans la prison de Saint-Lazare, dans la maison du Saint-Michel et du Bon-Pasteur, disposent aux maladies cérébrales, et apportent dans les fonctions du cerveau de graves et longs troubles? Tous les médecins l'ont constaté; et, s'il en est ainsi dans la prison commune, que sera-ce dans l'isolement? On insiste sur les modifications qu'on entend apporter au système américain. La prison de Philadelphie a été créée, dit-on, dans un but plus religieux que politique; on a voulu en faire un lieu de régénération morale, autant qu'un moyen de pénalité. Entendez-vous retrancher de nos prisons l'élément religieux pour les rendre moins imparfaites? Oh! alors nous en voulons encore moins.

Le rapporteur exige que le détenu habite une prison saine et aérée, qu'il lui soit accordé un espace assez grand pour se mouvoir, et la possibilité de marcher chaque jour en plein air. Pour le plus grand nombre de condamnés, que de millions perdus! Voilà votre condamné dans la solitude. Il y sera, dites-vous, en rapport avec une société honnête; voyons laquelle ? Outre des gardiens, qui verra-t-il? le directeur. Où

trouver des directeurs qui aient en eux la faculté de s'entretenir chaque jour et à chaque heure avec cinq cents prisonniers? Outre le directeur qui visitera le prisonnier? le médecin Mais que lui dira ce médecin, s'il n'est pas malade? Qui, encore? un instituteur? Mais, s'il sait lire et écrire, il n'a que faire d'instituteur. Le maître d'écriture ne fera que rappeler de bien tristes souvenirs à ce faussaire, et votre grammairien perdra son temps à endoctriner ce malheureux voleur de brebis ou de dindons?

Ah! ici nous rencontrons l'aumônier. Celui-là, nous comprenons sa tâche; mais, comme le directeur, il est seul pour cinq cents condamnés. Le prêtre visitera le détenu si le directeur le permet. La loi met le prêtre à la discrétion du directeur, qui lui fera sa part, grande ou petite, selon qu'il sera religieux ou non. Le prêtre sera zélé et le détenu fervent, au gré de l'administration. L'aumônier, dites-vous, n'a pas d'action sur l'âme des détenus, dans le système de la vie commune. Non sans doute dans l'épouvantable chaos d'une prison où tous les âges et tous les crimes sont entassés confusément; mais allez voir dans telle prison départementale où le nombre des détenus est restreint, allez voir si l'aumônier, connu de tous, n'est pas aimé, respecté et écouté de tous (188)? Et que n'obtiendrait-il pas si des classifications nombreuses, si la pratique du silence et une austère discipline venaient ajouter à son concours leur puissante action? Que n'étiez-vous à portée de voir, il y a de cela quelques semaines, les plus dégradées prisonnières de Saint-Lazare fondant en larmes, toutes ensemble, à la parole de l'orateur sacré? Tout n'était pas fait pour l'amendement des recluses, mais l'issue était ouverte à la persuasion; la discipline et les conseils individuels pouvaient faire le reste. Ce que nous croyons fermement, c'est que les grands miracles de l'éloquence humaine n'éclatent que devant les hommes assemblés, et, à l'appui de cette opinion, nous citerons un des derniers rapports des directeurs de Mettray, qui constate que *les conférences religieuses ont surtout de l'influence sur les colons réunis.*

On a déjà compris combien sera stérile la visite du médecin et de l'instituteur. Cette formalité n'est obligatoire qu'une fois la semaine. La commission de surveillance, plus officieuse qu'officielle, fera encore moins. Elle sera pour les prisons ce que sont pour les hôpitaux et les hospices la plupart des commissions administratives que le gouvernement juge impuissantes et qu'il remplace autant qu'il peut. Le rapport aussi admet la visite des membres des associations charitables. Le visiteur chrétien, car il n'y en a guère d'autre, préparera l'œuvre que le prêtre achèvera. Mais dans la cellule où sera l'épreuve? Comment s'assurer que le retour au bien est sincère? Qui vous assure que le prétendu converti, intéressé à vous plaire, n'est pas un menteur ou un hypocrite. Disons le mot : le concours des associations charitables est bénévole, il est précaire; il n'est pas permis à la loi d'y compter. Sérieusement exercé dans une prison, il fera défaut dans l'autre. Toute œuvre de surérogation est de sa nature extra-légale

Dans la prison commune s'agrandissent, se généralisent les moyens dont vous disposez. C'est au règlement qu'est imposée la charge d'organiser l'enseignement mutuel de la bonne conduite. Il crée des moniteurs au réfectoire et à l'atelier, et vous voyez les moins disciplinables s'assujettir aux lois de police qu'ils sont chargés de faire respecter. Toutes les natures, toutes les passions, tous les sentiments, mis en jeu par la vie commune, se révèlent aux gardiens, au directeur et à l'aumônier, qui connaissent ainsi les points invulnérables et les côtés accessibles des condamnés, et cela, indépendamment des récompenses, cela indépendamment des punitions, dont l'emprisonnement individuel est le plus redouté et dont le système cellulaire vous prive à jamais. La société, grande ou petite, générale ou exceptionnelle, libre ou renfermée, « est la condition naturelle de l'homme, Dieu la lui a faite. C'est par la vie sociale que notre destinée commence, se développe et s'accomplit. » (M. Guizot, *De la religion dans les sociétés modernes.*)

La commission de 1840 ne pouvait pas fermer les yeux tout à fait aux merveilleux résultats de la prison commune réalisés à Mettray, reproduits à Marseille et à Bordeaux, et que le gouvernement lui-même espère bien obtenir sur une plus grande échelle dans des établissements fondés par lui (189). Le rapport reconnaît donc qu'il peut être bon dans certains cas, qu'il peut être utile de réunir les détenus pour les occuper à des travaux industriels, en usage dans les lieux qu'ils doivent habiter. Vous trouvez cela juste, vous trouvez cela bon pour les condamnés qui n'ont que seize ans : mais la même nécessité de donner au détenu un état et les moyens de gagner sa vie à sa sortie de prison n'existe-t-elle pas pour les condamnés au-dessus de 16 ans? L'enseignement primaire et professionnel n'est-il plus possible après seize ans? Voici notre réponse :

Ou le système mixte que vous appliquez aux jeunes détenus est bon, et alors il faut l'étendre ; ou il est mauvais, et il ne faut pas le leur appliquer. Direz-vous qu'il n'est réalisable qu'avec eux et pour eux? Depuis quand des enfants sont-ils plus disciplinables, depuis quand sont-ils plus silencieux, par exemple, que des adultes? Depuis quand les conseils et la raison ont-ils plus de prix sur eux? Depuis quand l'exemple du mal agit-il moins sur des caractères neufs que sur des hommes faits? Depuis quand l'esprit

(188) Nous invoquerons le témoignage de M. l'abbé Victor Pelletier, aumônier de la prison d'Orléans.

(189) Dans la ferme de Gaillon, où 300 jeunes détenus seront employés aux travaux agricoles.

d'imitation n'est-il plus l'esprit de l'enfant et de l'adolescent? Si la règle s'est rendue maîtresse, chez les jeunes détenus de Mettray, des plus mal nés, des plus précoces, des plus éhontés, entre les vicieux, si la règle a obtenu cette victoire dans la vie commune sur les jeunes détenus, d'où vient qu'elle ferait moins chez les adultes? N'en est-il point, parmi ceux-ci, en qui ait été déposé le germe de bons principes, de bons sentiments que la règle réveillerait? N'en est-il pas qui, au lieu d'aller au mal comme le jeune criminel, avec ardeur et espoir, se sont désabusés après avoir mordu à ce fruit amer. Consultez les directeurs et les surveillants des prisons, et ils vous diront que ces condamnés désabusés, loin d'être plus rares chez les adultes que chez les jeunes détenus, y sont beaucoup plus communs.

Parmi les jeunes condamnés, l'égalité d'âge produit l'homogénéité des passions, et comme une fatale solidarité. Chez les adultes, vous avez à faire mouvoir ce ressort de plus que chez les premiers, la répulsion du vice par dégoût du vicieux. Le meurtrier et l'infanticide méprisent le voleur, qui a honte d'eux. La voleuse a horreur de la prostituée. L'escroc de profession fuit l'approche du vagabond et du mendiant. Et de ces oppositions de vices naissent des rivalités, des jalousies, des haines, des antipathies et des dédains dont on peut tirer parti au profit de la règle, au profit de la moralisation des adultes, mieux qu'on ne pourrait faire chez les jeunes détenus. Autant d'avantages dont vous vous privez, en supprimant la prison commune.

Admettons maintenant qu'il y ait moins d'action possible sur les condamnés, comme vous le dites, à mesure qu'ils sont moins jeunes. Mais à quel âge donc la prison commune, qui vous semble bonne et utile en certains cas et à certains jours pour les jeunes condamnés, cesse-t-elle tout à coup d'être efficace? Est-ce à 16 ans, jour pour jour? L'éducation et l'enseignement ont-ils, que vous sachiez, plus de prise sur les adolescents, par exemple, de 16 à 21 ans ou de 21 ans à 25? Sont-ce, à votre avis, des criminels à jamais endurcis, que ces condamnés de 16 à 21 ans? Leur nombre est-il donc si insignifiant dans le chiffre des condamnés des cours d'assises et des tribunaux correctionnels? Est-il si petit en comparaison du nombre des jeunes détenus qui sont l'objet, de la part de l'administration, d'une si touchante et d'ailleurs si juste sollicitude?

En cette année 1840, où vous êtes placé, le nombre des condamnés de moins de 16 ans n'est que de 33 pour les hommes et de 6 pour les femmes dans les cours d'assises, tandis que le nombre des condamnés de 16 à 21 ans est de 849 pour les hommes et de 110 pour les femmes : voilà la proportion. C'est à cet âge, de 16 à 21 ans, remarquez-le, que les crimes et les délits sont les plus nombreux. Prenez en masse les prévenus de la police correctionnelle en cette même année 1840, que trouvez-vous? que les prévenus de moins de 16 ans chez les hommes ne s'élèvent point au delà de 3,298, tandis que les prévenus de 16 à 21 ans atteignent un chiffre de 8,853 prévenus; que les prévenues de moins de 16 ans, chez les femmes, forment le nombre de 645 seulement, quand le chiffre des prévenues de 16 à 21 ans est de 1,818.

Ce que la statistique nous apprend, c'est que le crime et les délits sont plus nombreux chez les prévenus qui se rapprochent le plus de l'âge où l'homme est, selon vous, plus moralisable; ce qu'elle nous apprend, c'est que, de même que le nombre des condamnés grandit de 16 à 21 ans, il est plus considérable de 21 à 25 ans que de 30 à 35 ans, époque à partir de laquelle il décline; qu'à l'âge de 35 à 40 ans il tombe à 360 individus, pour se réduire à 78 chez les individus de 55 à 60 ans. Or, la conséquence inévitable à tirer de ces chiffres, c'est qu'au lieu de proscrire le principe de la moralisation par la prison commune, jugé bon et utile chez les condamnés encore jeunes, on doit l'appliquer avec confiance aux adultes et s'en promettre ces mêmes fruits que pour les jeunes détenus vous en espérez. (*Appel aux chambres concernant le projet de loi sur les prisons*, publié par nous en 1844, 27 avril.)

VI. *Conclusions de M. Lucas.* — M. Ch. Lucas dans diverses brochures (ou discours prononcés à l'Académie des sciences morales et politiques) a émis, postérieurement à la publication de son livre de la *Théorie de l'emprisonnement*, des opinions que nous ne devons point passer sous silence.

Il est d'avis du cellulage de jour et de nuit dans les prisons départementales. Il le réclame pour les prévenus sous le nom d'emprisonnement séparé, et sous le nom d'emprisonnement solitaire pour les petits délinquants.

La réforme des maisons centrales attend, dit-il, de la réforme préalable des prisons départementales les meilleurs éléments de la solution du système pénitentiaire français. Le jour où le condamné, au lieu d'avoir été déjà corrompu à la maison d'arrêt, corrompu à la maison de justice, corrompu à la maison de correction, corrompu dans les trajets de la maison d'arrêt à la maison de justice, de la maison de justice à la maison de correction, de la maison de correction à la maison centrale, arrivera à cette maison centrale exempt de toute corruption antérieure, grâce au système cellulaire établi dans la voiture de transportement; ce jour-là on n'aura plus à se préoccuper du coûteux expédient de la cellule pour se prémunir contre cette criminalité d'*érudition* qu'on apporte aux maisons centrales, et que la société doit s'imputer en partie à elle-même puisque c'est elle qui lui a ouvert école dans les prisons départementales.

Les premiers pénitenciers à construire en France pour soulager l'encombrement des maisons centrales doivent être des pénitenciers de femmes. Dans l'état actuel, sur nos

19 maisons centrales, les 4 maisons de Montpellier, Cadillac, Clermont (Oise) et Hagueneau sont consacrées aux femmes exclusivement, et les 6 maisons centrales de Beaulieu, Clairvaux, Fontevrault, Lons, Rennes et Limoges sont affectées aux détenus des deux sexes. Elles contenaient, en 1838, 1,792 femmes. Trois pénitenciers de femmes de 500 chacun, ou ce qui vaudrait mieux quatre de 400, suffiraient pour permettre au gouvernement de réaliser l'amélioration la plus urgente.

M. Ch. Lucas défend avec persévérance le cellulage de nuit. Nous sommes de l'avis de M. de la Rochefoucauld de Liancourt; nous croyons qu'il favorise le vice appelé solitaire. M. Ch. Lucas a beau dire qu'il ne laisse au détenu que le temps de séjour au lit nécessaire pour réparer ses forces; le vice est un besoin non moins impérieux que le sommeil. Le vice que redoute M. Ch. Lucas dans les dortoirs communs n'est praticable que dans l'absence de toute discipline. La surveillance et une pénalité sévère en peuvent avoir raison, quand rien ne peut prémunir le détenu contre le vice solitaire. Le second inconvénient des dortoirs communs, suivant M. Ch. Lucas, est l'excitation des nudités. Les cloisons employées dans les pensionnats et dans les cloîtres pareraient au danger; mais ce danger nous paraît chimérique. Les sens grossiers des détenus adultes nous semblent inaccessibles à des impressions où l'imagination a la plus grande part. M. Ch. Lucas craint les conversations nocturnes; nous lui opposons encore la surveillance et le besoin de sommeil sur lequel il compte dans la cellule. Pourquoi n'y aurait-il pas un gardien pour surveiller les dortoirs comme il y en a le jour pour surveiller nos rues. La raison de la réforme des bagnes c'était qu'on y était mieux que dans les maisons centrales. Les condamnés envoyés aux bagnes pour la première fois regardaient, comme ce qu'il y a de plus redoutable, l'infamie du costume et le nom de forçat; mais les récidivistes (appelés *chevaux de retour* au bagne) n'hésitaient pas à donner aux bagnes leurs préférences. M. Lucas demandait qu'on retranchât du bagne la cantine, le vin et le tabac. Il parle d'attribuer aux forçats 4,000 places dans les maisons de détention. Le Code pénal s'est étrangement mépris, dit-il, en plaçant la peine du bagne plus haut dans l'échelle pénale que la durée de la peine, en plaçant plus bas dix ans de réclusion dans l'étroite enceinte d'un chemin de ronde, que cinq ans de travaux forcés dans un bagne. Il faudra réviser notre Code pénal, dit M. Ch. Lucas, dans le sens de ce principe, que la durée de la détention est le principal élément de la répression et la principale garantie de la société; et, en second lieu, que la vie captive de la prison est la plus réprimante.

§ XI. *Conclusion.* — I. La prison, a dit un économiste médecin (M. Ferrus), a par elle-même des conditions épuisantes, délétères, nuisibles, qu'aucun avantage alimentaire ne saurait entièrement contre-balancer. Une bonne alimentation et un air pur sont un bon moyen d'assurer l'avenir du libéré. En laissant au condamné la santé, c'est-à-dire la force, par conséquent la possibilité d'un retour au bien par le travail, on produira une économie de maladies pour les hôpitaux et une économie de crimes pour la société?

II. Les hommes spéciaux demandent la réforme complète du personnel des maisons de détention. Il ne suffit pas de changer la distribution des bâtiments, de chercher à isoler davantage les catégories des détenus, il faut préparer des employés, et surtout des agents supérieurs, qui, bien pénétrés de leur tâche, puissent concourir efficacement à la moralisation des prisonniers commis à leur garde.

Dans l'état présent des choses, les directeurs, les gardiens chefs ou autres, sont peu rétribués. Rarement leurs émoluments sont en rapport avec leur responsabilité relative, et il n'est pas dès lors surprenant que l'on ne trouve pour ces fonctions que peu d'aptitude, peu d'énergie, et surtout peu de cette initiative qui sait en tout saisir l'à-propos et faire tout profiter à l'amendement des détenus. Que l'on augmente, dans une sage proportion, les salaires, que les gratifications aux agents subalternes encouragent leur zèle, et l'on obtiendra une amélioration notable, même avec le personnel tel qu'il existe. L'administration sera en droit alors de se montrer exigeante, assurée qu'elle sera de trouver, en retour d'une position lucrative, le bon vouloir et le dévouement qu'elle n'obtient pas toujours aujourd'hui.

Les fonctions des employés des prisons, considérées comme d'un ordre secondaire, sont, en général, confiées à d'anciens gardiens qui n'ont pas toute l'intelligence désirable; à d'anciens agents de la force publique, gendarmes ou autres, qui n'y voient pour eux qu'un peu de bien-être. A leurs yeux, la question de moralisation n'importe guère, et du moment qu'ils ont maintenu l'ordre dans les établissements qu'ils dirigent et satisfait aux nombreux règlements qui les régissent, ils croient avoir atteint l'extrême limite du zèle que l'on peut attendre d'eux.

Combien de fois, faute d'intelligente énergie de la part des directeurs et gardiens-chefs, faute de ce tact qui sait découvrir et arrêter le mal à sa source, des désordres graves n'ont-ils pas éclaté dans des prisons? Combien de fois aussi n'a-t-on pas constaté des dégradations dans les bâtiments laissés trop souvent sans surveillance? Enfin combien n'a-t-on pas vu de dilapidations et de tolérances intéressées pour des actes coupables!

Une autre amélioration devrait accompagner cette augmentation des traitements. Un écrivain, M. Alfred Morel, réclame le titre de *directeur* pour les gardiens-chefs des prisons d'une population moyenne inférieure à 150 détenus; il voudrait surtout que l'autorité rayât à tout jamais de son vo-

cabulaire les termes impropres de *concierge*, *guichetier*, etc., prodigués par des fonctionnaires d'un ordre élevé. Pourquoi, dit-il, porter une sorte d'atteinte à l'influence si nécessaire à ces employés par des dénominations humiliantes? Cherchons à les entourer de considération, afin qu'ils rendent d'autant plus de services à la société.

Le même économiste veut qu'on augmente la division des prisonniers dans des quartiers différents, et qu'on réserve un certain nombre de cellules individuelles rayonnant autant que possible vers le centre où serait l'autel. De grandes tribunes destinées à recevoir les détenus simultanément convergeraient sans confusion de sexe et de catégories pendant les offices divins et les exhortations religieuses. De larges couloirs sont également indispensables pour faciliter la surveillance.

Ces projets satisferaient aux conditions du programme, préparé, d'après les ordres du gouvernement, par les inspecteurs généraux des prisons. M. Morel est d'avis, quant à lui, que le système mixte ne saurait être qu'une espèce de tâtonnement dont on appréciera bientôt les inconvénients. En voyant, dit-il, une dépense assez lourde sans résultat, on en viendra à regretter que l'on n'ait pas taillé dans le vif, et appliqué dans son entier la seule mesure qui pût être efficace. L'écrivain ne voit de salut que dans le système cellulaire. Qu'importent, dit-il, les catégories multiples, du moment que les complots peuvent s'ourdir, que la dépravation peut se transmettre, que les plus pervers peuvent corrompre les débutants dans la carrière du vice. Les communautés restreintes peuvent même avoir plus d'inconvénient que la communauté générale, par la raison que la séduction y est plus facile, et que l'homme perverti a moins de retenue devant quelques-uns que devant un petit nombre. Il blâme la pensée de créer des cellules de quatre, de trois et même seulement de deux personnes. Une telle distribution adoptée déjà dans quelques grands établissements, ne peut manquer, à son avis, d'avoir de graves conséquences.

M. Morel aurait voulu que l'on eût statué sur l'opportunité de confier la garde du quartier des femmes, soit aux femmes des gardiens, soit plutôt à des communautés religieuses, afin de disposer les emménagements en conséquence, et de n'avoir plus à changer encore les changements à peine opérés. Il critique dans les plans le défaut d'espace réservé pour les cachots et les secrets, ce qui le porte à croire que les architectes ont le projet d'y affecter quelques-unes des cellules d'isolement. On sait, dit-il, combien ont d'inconvénients les cachots au rez-de-chaussée, d'où le bruit, les chants, les cris, sont entendus de toutes les parties de la prison. Le voisinage du calorifère placé dans les caves paraîtrait mieux choisi, si ce voisinage était sec et suffisamment aéré.

III. Dans nos hôpitaux, il y a trop de malades dans les salles pour un seul médecin; dans nos prisons, il y a trop de condamnés dans les salles pour les surveillants. Que les quartiers soient nombreux, afin que la surveillance soit facile et efficace. La nature du délit a déterminé la peine; le caractère du détenu, sa conduite dans la prison détermineront le quartier dans lequel il vivra enfermé.

IV. Ajoutons à tout ce qui a été dit contre la cellule absolue, que l'homme qui s'isole ou qu'on isole, est comme le peuple qui s'isole, il déchoit. Au lieu du système cellulaire, nous proposons le travail en commun comme règle, la cellule comme exception et comme aggravation de peine. Au lieu du système cellulaire, le classement. Au lieu du système cellulaire, la réforme des mauvaises habitudes par l'exercice des bonnes, par l'émulation du bien, par les punitions et par les récompenses; la reconstitution des mœurs des détenus, par la reproduction en petit de la société générale, par l'inégalité des rangs et du bien-être, le commandement donné au plus habile, au plus honnête, au plus docile, au plus laborieux.

Au lieu de la surveillance dans la cellule par le directeur, le médecin et l'instituteur, la surveillance journalière par des religieux et des religieuses, circonscrite dans les justes limites de l'obéissance aux lois, aux règlements administratifs des religieux et des religieuses, agissant sous les ordres du directeur responsable envers l'autorité civile, sous la direction de l'aumônier responsable envers l'autorité religieuse. La cellule est l'annexe obligée d'un pénitencier, quelle en soit l'épouvantail.

V. Aux condamnés à plus de 10 ans, dans notre opinion, la peine de la transportation hors de la France continentale est la seule applicable. Les crimes punissables d'une telle peine sont trop coûteux à la société pour être expiés dans une prison continentale. Ceux qui les ont commis ont vécu trop longtemps étrangers à cette société pour avoir intérêt à y rentrer; elle leur est odieuse, et elle ne veut plus d'eux. Des ressources les attendent à l'expiration de leur peine sur un point du globe, où il ne tiendra qu'à eux de mener une vie nouvelle. Aux réclusionnaires récidivistes la transportation; aux mendiants, aux vagabonds deux fois récidivistes, aussi la transportation. Qu'on lise les considérants du projet de loi de 1790, et on verra que le dernier mot des législateurs sur la mendicité et le vagabondage, c'est cette même transportation.

VI. Les détenus employés à la culture des champs, doivent être organisés en brigade, comme cela avait lieu chez les anciens pour les esclaves, comme cela eut lieu dans la primitive Eglise, pour les moines qui travaillaient à la campagne, ou qui se louaient au temps de la moisson et des vendanges, comme cela a lieu pour les aliénés de Bicêtre, comme cela se pratique enfin à Mettray.

VII. Le système cellulaire est désavoué par le catholicisme. Un illustre prélat, Mgr

Ch. Morichini, disait, en 1840, que le culte religieux et la séquestration lui paraissaient des choses inconciliables dans les pays catholiques. Il remarque que le régime cellulaire fut imaginé dans les pays protestants. Les visites faites au détenu par l'aumônier manquent de toute cette force qui vient des regards, des gestes, de l'éloquence de l'orateur, annonçant dans la chaire la parole de Dieu. Le système pénitentiaire qui convient à l'Europe catholique, le catholicisme n'a pas à le rechercher en dehors de lui, car il vient de lui; il est né, il a grandi dans son sein.

Le système pénitentiaire, conforme aux principes plus avancés de la philosophie, qui répond aux besoins plus élevés de la civilisation, celui qui concilie, qui satisfait tout dans l'homme, sa nature, sa destination humaine, sa sociabilité, c'est le système pénitentiaire catholique et romain. En 1703, le cardinal Albany, devenu Pape sous le nom de Clément XI, devançant de bien loin les œuvres de la philanthropie moderne, se demanda si l'on ne pouvait pas étendre aux condamnés dans l'ordre civil l'action pénitentiaire exercée par l'Eglise dans l'ordre spirituel sur les pénitents. Il n'eut qu'un choix à faire entre les systèmes pénitentiaires mis en usage par l'Eglise.

Le *motu proprio* du 14 novembre 1703 explique la pensée et le programme du plan de la prison de correction pour les prisons des jeunes détenus, que Clément XI fit construire comme dépendance de l'hospice Saint-Michel, à Rome, sur les dessins du célèbre architecte Fontana. Le plan fut achevé en 1718. Clément XI ne vécut pas assez pour organiser sérieusement et fortement sa féconde pensée, mais l'invention pénitentiaire n'en vient pas moins des pontifes. Elle a son élément dans la religion associée au silence et au travail en commun. Elle a son expression dans les maisons que l'Eglise a élevées il y a tant de siècles aux repenties. Le système pensylvanien de la séparation continue, entraîne après lui des inconvénients graves sous le rapport du travail, de la santé et des bonnes mœurs, il est anticatholique. M. Ch. Lucas, s'appropriant ces opinions dans son *Exposé de l'Etat de la question pénitentiaire*, publié en 1844, déclare qu'il n'y a de système vrai que celui qui s'appuie sur les traditions et les ressources de la discipline de l'Eglise (p. 70). Le régime catholique, suivant M. Ch. Lucas, a son type le plus parfait à Montpellier où l'on a admis la suppression des cantines, la règle du silence, les tâches individuelles, la statistique morale, la justice disciplinaire et le remplacement des gardiens par des religieuses. La proportion des récidives est tombée sous cette heureuse influence à 15, 11, 7 et même 6 p. 100. M. Ch. Lucas cite 37 libérées entrées à la *Solitude de Nazareth*, dont nous avons parlé plus haut, et consentant à y prolonger volontairement pour le salut de leur âme les austérités de la prison. MM. Michel Chevalier et Blanqui, ayant eu occasion de visiter le pénitencier, ont proclamé qu'ils croyaient au système qu'on y suivait une efficacité supérieure à celle de tout autre système. Il est conçu, dit M. Michel Chevalier, conformément aux données de la nature humaine et sur l'admirable dévouement et la sérénité moralisante qu'on ne saurait trouver ailleurs que chez les jeunes sœurs.

VIII. Nous croyons fermement, et les économistes pénitentiaires pensent comme nous, que le catholicisme a plus d'aptitude pour la réforme des détenus que le culte protestant. M. Ferrus a émis une opinion contraire. Voyons quelles sont ses raisons. « Il est une remarque essentielle à faire, dit-il, en parlant du pénitencier anglais de Pentonville, c'est la chance qu'ont les chapelains anglais de réussir là où échoueraient nos aumôniers. Les uns comme les autres apportent une égale ardeur, le même zèle religieux, et, sans doute aussi, la même intelligence dans l'enseignement qu'ils s'efforcent d'inculquer aux détenus. Les résultats sont cependant fort dissemblables; car les chapelains en Angleterre s'adressent à des hommes, révoltés, à la vérité, contre les lois, mais nourris des idées religieuses qui sont dans ce pays l'aliment des classes même les plus dégradées, et qu'on retrouve enracinées dans tous les esprits. On comprend qu'en utilisant avec discernement ce point de départ, qu'en réveillant ces sentiments et ces pensées, les chapelains anglais, qui consacrent, d'ailleurs, dans les prisons des grandes villes jusqu'à six heures tous les jours aux exhortations bibliques et à l'enseignement religieux, puissent beaucoup faire pour la moralisation des pénitenciers et seconder puissamment les efforts de la discipline.

« Nos aumôniers sont contraints d'agir sur des imaginations sceptiques, qui, dès l'enfance, ont appris à ne voir que des momeries dans les cérémonies religieuses, et qu'une industrie dans la pratique du culte. Ainsi, l'élément qui dans un cas devient efficace, demeure dans l'autre à peu près stérile. »

Cette assertion implique, malgré les adoucissements du langage de l'écrivain, la supériorité de l'éducation religieuse protestante en Angleterre sur celle donnée en France par le clergé catholique d'une part, et de l'autre par les congrégations de femmes entre les mains desquelles est l'éducation des jeunes filles. A cela, il y a plusieurs réponses; mais il en est une qui sera surtout catégorique, parce qu'au lieu d'avoir pour base des considérations morales plus ou moins discernables, elle repose sur des faits. La classe du peuple, selon M. Ferrus, ne verrait en France, dans la pratique du culte, qu'une industrie. Mais que doit voir dans la pratique du culte la classe du peuple en Angleterre? Qui donne l'enseignement en France? Qui donne l'enseignement en Angleterre? Nous n'avons pas besoin de dire quelle est l'éducation dans nos séminaires et

quelles sont les mœurs de nos séminaristes, ce qui est aussi connu que cette éducation et ces mœurs, ce sont les mœurs du jeune clergé anglais. Le clergé anglais est formé à l'université d'Oxford. Oxford approvisionne de ministres protestants le Royaume-Uni. Tous ceux qui ont visité Oxford savent que c'est la ville anglaise où les mœurs sont le plus corrompues. Faut-il excepter de cette corruption tous ces jeunes hommes à la tenue et au costume graves, qui peupleront un jour les paroisses de l'Angleterre ou formeront le haut clergé de la Grande-Bretagne? L'Anglais est toujours digne et grave extérieurement; quelles que soient ses mœurs, le jeune étudiant dont se recrute le clergé anglais revêt un extérieur plus grave encore que ses jeunes concitoyens. Mais tous ces élèves du clergé protestant, de tenue si irréprochable, ont des maîtresses en titre avec lesquelles ils vivent à l'université. Devenus pasteurs, ils seront placés à la tête d'opulentes paroisses qui leur rapporteront 30,000 francs de rente qu'ils viendront dépenser sur le continent avec de nouvelles maîtresses, pendant qu'un suppléant gagé à 1,500 francs remplira leur office religieux dans les trois royaumes. Que l'on parte de là et que l'on juge si c'est en France ou en Angleterre que la pratique du culte peut passer pour une industrie? Que l'on conjecture déjà d'où sortira le meilleur enseignement religieux et moral du ministre anglais ou du prêtre français?

IX. Luther avait dit : *Alte schälke kann man nicht from machen.* « D'un vieux gredin on ne fera jamais un honnête homme. » Voyons comment parle un de nos maîtres catholiques dans l'art de guérir les âmes, saint François de Sales. Il conseille surtout deux choses : de ne désespérer jamais et de ne pas se hâter trop.

« On a bien trouvé, » dit-il, « le moyen de changer les amandiers amers en amandiers doux en les perçant au pied pour en faire sortir le suc, pourquoi est-ce que nous ne pourrions pas faire sortir nos inclinations perverses pour devenir meilleurs? » Il dit des âmes malades livrées de trop bonne heure à elles-mêmes qu'elles se mettent au vol sans ailes et sont en grand péril de *rechoir*, pour s'être trop tôt ôtées d'entre les mains du médecin. — « La guérison ordinaire, soit des corps, soit des esprits, ne se fait que petit à petit, par progrès d'avancement, avec peine et loisir. » — « Les anges ont des ailes sur l'échelle de Jacob, mais ils ne volent pourtant pas et descendent par ordre d'échelon en échelon. » — « L'âme qui remonte du péché est comparable à l'aube, laquelle s'élevant ne chasse pas les ténèbres au même instant. » — « La guérison qui se fait tout bellement est toujours plus asseurée. » — « Les maladies du cœur, aussi bien que celles du corps, viennent à cheval et en poste, mais elles s'en revont à pied et au petit pas. » — « Ne nous troublons pas de nos imperfections, car notre perfection consiste à les combattre. » — « En cette bataille spirituelle nous ne sommes jamais tenus pour vaincus, sinon lorsque nous avons perdu la vie et le courage. » — Voy. ALIÉNATION, sect. 5, n. 6; — CHARITÉ PRIVÉE, sect. 2 : *La charité privée à Paris*; ID., *France du centre* (*Puy-de-Dôme*); ID., *France du midi* (*Rhône : Lyon*); — CHARITÉ A L'ÉTRANGER; COLONISATION, part. I, sect. 1, § 1er : *Considérations générales*, n. 17; § 2 : *Tentatives de colonisation en Guyane;* sect. 2, § 1er : *Colonies modernes;* — CONGRÉGATIONS, part. II, sect. 1, § 3 : *Monographie des congrégations de femmes par régions* (*France du sud : Sœurs de Saint-Joseph, de Lyon*); sect. 3, § 3 : *Les missions* (*Missions d'Afrique*); sect. 4, § 6 : *Abolition des ordres religieux* (1789); — HOSPITALITÉ, part. I, sect. 6 : *Hôpitaux généraux* (*Australie*), n. 3; part. II, sect. 2, § 5 : *France de l'ouest* (*Charente-Inférieure*).

ADDITION A L'ARTICLE ENFANTS TROUVÉS.

L'étendue de la matière nous a forcé de supprimer la monographie départementale qui eût trouvé place à l'article ENFANTS TROUVÉS, nous en extrayons ce qui se rapporte au placement des enfants à la campagne, point important sur lequel les opinions des économistes de la charité ont le plus grand besoin d'être fixés.

Seine. Les soins les plus assidus sont donnés aujourd'hui aux pupilles du département; des médecins spéciaux, des inspecteurs, les maires, les curés, les visitent fréquemment et veillent à ce que rien ne leur manque; aussi la mortalité a-t-elle subi une décroissance sensible, et le chiffre des décès qui, en 1845, pour 15,968 enfants, s'était élevé à 1,789, n'a-t-il plus été en 1854 que de 1,441 pour 15,805 nourrissons placés à la campagne. L'instruction des enfants préoccupe l'administration. En 1850, 2,114 enfants seulement suivaient les classes et 811 les instructions religieuses, tandis qu'en 1854 4,821 ont fréquenté l'école et 1,225 ont appris le catéchisme. Le pécule placé à la caisse d'épargne pour être remis aux élèves à l'époque de la majorité, afin de leur faciliter le choix d'une profession, avait atteint 130,844 francs au 1er juillet 1854.

Seine et Oise. — Les religieuses suivent les enfants en apprentissage, et même au-delà dans les maisons où ils sont placés; elles les aident de leurs conseils, les protégent tant contre eux-mêmes, quand ils ont de mauvaises inclinations, que contre

leurs maîtres, quand ceux-ci se montrent indignes de la confiance qu'on leur a témoignée. On nous a cité l'exemple d'un enfant trouvé, du sexe masculin, changé jusqu'à dix-sept fois d'apprentissage, par l'entremise de la supérieure, et parvenu, grâce aux efforts de ses zélées protectrices, à s'établir, se marier et se faire une position qui est plus que de l'aisance. Les sœurs ont été à même de constater que les enfants qui ont passé le premier âge, ne payent pas un plus fort tribut à la maladie et à la mort que les enfants légitimes.

Dans la circonscription de Versailles, les enfants s'incorporent facilement dans la famille des nourriciers : on nous a attesté qu'à Pontoise il faudrait leur faire violence pour les en faire sortir.

Indre. — Nous avons constaté, dans le département de l'Indre, un fait d'attachement extraordinaire de la part d'une nourrice à qui on voulait enlever l'enfant qu'elle avait allaité, pour lui infliger la mesure du déplacement. Elle veut se soustraire à la mesure; sa propre fille a pour ce même enfant une tendresse de sœur; quel subterfuge employer? La mère est trop âgée pour affirmer qu'elle est la mère ; sa fille se dévoue, elle le déclare sien, préférant paraître manquer à l'honneur que manquer à l'humanité.

Indre-et-Loire. — Les nourriciers ont le plus grand soin des enfants. Ils s'imposent des privations pour ne les laisser manquer de rien.

Pas-de-Calais. — Le nombre des enfants de plus de douze ans, placés chez les nourriciers, aux frais de l'hospice, n'est guère moins considérable que celui des enfants dont la dépense est à la charge départementale. C'est un système excellent que nous avons vu pratiquer à Nice (Piémont) sur une si large échelle, que l'on ne voit pas, à l'hospice, un seul enfant trouvé, les infirmes pas plus que d'autres. Les mêmes enfants qui coûteraient, à l'hospice, 233 fr., n'en coûtent, à la campagne, que 209. Un avantage non moins considérable, c'est qu'ils occuperaient une place qui reste libre pour d'autres indigents.

Les enfants, dont l'hospice paye la pension à la campagne après leur douzième année, ne sont pas toujours placés chez des nourriciers étrangers. Ceux qui appartiennent à la classe des orphelins, et même les enfants abandonnés, sont confiés, autant que possible, à des ascendants, à des proches, à des amis, à des voisins, ce qui rend le système adopté par l'administration d'Arras encore plus digne d'imitation. Quand l'enfant se trouve dans cette dernière condition, le prix de pension n'est pas acquitté au delà de la douzième année. A cet âge, l'enfant est considéré comme de la famille.

L'administration hospitalière d'Arras est convaincue qu'en prolongeant la pension des enfants placés chez les nourriciers jusqu'à l'âge de quatorze ans, ceux-ci les garderaient sans aucune indemnité; c'est une opinion devenue générale.

Calvados. — L'usage existe, dans le Calvados, d'échanger des enfants entre nourriciers; de plus grands pour de plus petits et réciproquement, sorte de trafic qui empêche les bons effets qu'avait en vue la loi de 1811, c'est-à-dire les progrès de l'attachement des enfants pour ceux qui les ont élevés. Néanmoins beaucoup d'enfants restent chez les nourriciers jusqu'à l'âge où ils peuvent subvenir à leurs besoins. Il n'est pas fait de distinction humiliante entre eux et les enfants légitimes et ils se marient très-bien dans le pays.

Manche. — Les enfants sont placés avantageusement dans les fermes à 14 ans. A cet âge, ils cessent d'être considérés comme une charge. On ne place les filles qu'à 16 ou 17 ans. Mais elles se rendent utiles dans les familles des nourriciers à un âge plus tendre que les garçons eux-mêmes. Les nourriciers s'attachent aux assistés. Le projet de leur transfèrement en Algérie a jeté l'épouvante parmi eux. Ils les garderaient sans indemnité, plutôt que de les laisser partir. Les enfants placés dans les fermes par leurs patrons ou par leur propre choix gagnent 100 francs par an, en moyenne. Au-dessous de cet âge, on les prend pour garder les bestiaux sous le nom de patours.

Saône-et-Loire. — L'inspecteur d'Autun affirme que les nourriciers prennent plus de soin des enfants trouvés que de leurs propres enfants, d'abord parce qu'ils sont surveillés, et parce que aussi, chose bizarre, ils espèrent plus de ces enfants que des leurs. Ils les supposent d'un sang plus généreux. On voit bien, ont-ils coutume de dire : *que ce ne sont pas des enfants de paysans comme les nôtres.* L'inspecteur reconnaît qu'un assez grand nombre montrent beaucoup d'intelligence. Cela doit tenir à ce qu'on s'occupe davantage de les développer. Ils sont généralement doués d'une bonne santé. Les nourriciers affectionnent même les enfants infirmes, éprouvant à leur égard le sentiment qui porte la mère à aimer ses enfants en raison directe des peines qu'ils lui coûtent.

Mme de Lamartine nous priait, dans une visite que nous faisions, à Saint-Point, à l'illustre poëte des *Méditations*, cet éloquent adversaire du déplacement, d'obtenir du préfet de Saône-et-Loire qu'on laissât à une pauvre femme du pays l'enfant qu'elle avait élevé depuis deux ans et demi. Le prix de pension lui avait été provisoirement retranché depuis six mois, et la nourrice pleurait d'avance, comme le sien propre, l'enfant qu'elle se croyait menacée de se voir retirer.

L'avantage du placement des enfants assistés dans l'arrondissement d'Autun n'a pas échappé à l'administration des hospices de Paris. Elle envoie ses nouveau-nés dans 50 communes de cet arrondissement. 150 nourrices de ces communes vont chercher les enfants à Paris. Ce système est donc jugé meilleur que celui de l'envoi des enfants par les voitures publiques. Tous les enfants sont allaités par les nourrices, qui leur témoignent la plus vive affection L'adminis-

tration alloue aux nourriciers, outre le prix de pension qui varie de 8 à 5 fr., 40 fr. par enfant de 15 à 21 ans, à titre de frais d'apprentissage. On n'apprendra pas sans attendrissement que la famille adoptive restitue aux enfants, non-seulement les 50 fr. qui lui sont dus à l'époque de leur sixième année, mais même un tiers des trimestres qui lui sont payés de 6 à 12 ans. Elle place ces fonds, en leur nom, à la caisse d'épargne. Chacun d'eux a son compte ouvert dans. les écritures de l'inspecteur, ainsi que son dossier particulier. L'administration met en apprentissage presque toujours chez des fermiers les garçons ou filles qui ne restent pas chez les nourriciers. Elle fait une pension de 10, 12 et 15 fr. à des enfants qui sont infirmes ou dans le besoin sans qu'il y ait de leur faute. L'administration de Paris met en nourrice à ses frais, non-seulement les enfants trouvés proprement dits, mais ceux dont les parents sont connus et de simples enfants pauvres, distinguant si peu entre les enfants naturels et les autres, qu'au dire de l'inspecteur, la moitié des enfants placés dans l'arrondissement d'Autun sont légitimes.

Gironde. — Un rapport adressé par l'inspecteur départemental, M. de Lamothe, au préfet du département, nous fait connaître que les enfants sont traités par les cultivateurs du pays comme les enfants de la maison. Dans ces familles, qui vivent humblement d'un pain de seigle et de maïs, et des débris salés du cochon que la vache a engraissé, j'ai toujours trouvé, dit l'inspecteur, des enfants forts, frais, gras et bien portants, quelquefois un peu sales, un peu *traînés* ; toujours barbouillés, parce que les animaux domestiques, le chien et le chat, qui sont leurs commensaux se roulent avec eux sur le sol de la chambre ou auprès du foyer; mais ils n'en sont pas plus malheureux pour cela. Nombre d'enfants de l'hospice ont été adoptés, dotés, mariés dans la maison même qui les a élevés. J'en connais un grand nombre qui reçoivent dans les rangs de l'armée, la pièce de 5 francs péniblement amassée par leur famille adoptive. Elle entretiendra les rapports entre celle-ci et l'enfant d'adoption, et ramènera le nourrisson au seul foyer qu'il connaisse. Les soldats orphelins de la Gironde appellent ces petits présents leurs *bourdeaux*.

Corrèze. — Un grand nombre des enfants placés chez les nourriciers restent chez ces derniers qui en font des cultivateurs comme eux ; les autres sont placés chez des métayers ou de petits propriétaires qui les emploient aux travaux de l'agriculture. Les patrons, que la cherté des subsistances pousse depuis quelques années à ramener les enfants à l'hospice, pleurent leurs nourrissons. Nous sommes surpris que les commissions administratives n'aient pas eu l'idée de capituler avec les nourriciers plutôt que de subir la charge des enfants, au grand dommage de ceux-ci. L'affection des nourriciers pour leurs pupilles est réciproque. On nous a cité un enfant trouvé qui a envoyé à son patron 300 francs, prix de son engagement. Un nourricier a donné 1,800 fr. de dot à l'enfant qu'il avait élevé, comme il avait fait pour ses propres enfants. Un patron qui avait perdu les siens a légué toute sa fortune à son patroné. Les exemples ne sont pas rares des nourriciers disposant ainsi par testaments, en faveur des enfants placés chez eux, de leurs biens non sujets à réserve. Le système du placement des enfants à la campagne s'améliorerait encore si la part faite au nourricier était ce qu'elle doit être. Dans la Corrèze on n'accorde plus rien au nourricier au delà de l'âge de 11 ans. L'hospice de son côté, ne remplit pas l'obligation de fournir des vêtures. La non-exécution du décret de 1811, sous ce dernier rapport, pour être à peu près générale, n'en est pas moins criante.

Tarn-et-Garonne. — Le placement à la campagne a le plus grand succès dans le département. Les nourriciers s'attachent aux enfants, les adoptent, les marient souvent dans leur propre famille. Ils se chargent de leur placement en apprentissage lorsqu'ils ont atteint leur douzième année. Aussitôt que l'enfant est en âge de travailler, il est loué par son nourricier comme domestique de ferme. Quand le temps du louage expire, l'enfant rentre dans la famille comme l'enfant légitime, et, pendant que le louage dure, ses rapports avec elle ne sont pas interrompus.

Lot. — Le placement des enfants chez les nourriciers sont généralement satisfaisants. Ceux-ci deviennent généralement leurs patrons. Quand les enfants ne restent pas dans la famille qui les a élevés, ils sont presque toujours placés dans la commune. La conduite des garçons est généralement meilleure que celle des filles.

Le département du Lot se distingue par la connaissance acquise de la situation des enfants de 12 à 21 ans. 353 assistés ont atteint leur douzième année, et résident dans les hospices ; 152 sont placés sans engagements écrits; 24 en vertu de contrats ; 8 sont rentrés chez leurs parents ; 12 sont en service hors du département. Il n'en reste que 93 sur lesquels on n'a pas de renseignements.

Lot-et-Garonne. — Les enfants reçoivent à la campagne l'enseignement primaire et religieux. Ils sont envoyés plus exactement aux écoles que les enfants des nourriciers. Tous les assistés font leur première communion à l'âge fixé par le curé des paroisses. Plusieurs savent le calcul. Les institutrices portent en général plus de zèle dans l'enseignement que les instituteurs.

N'oublions pas de mentionner un usage religieux particulier au département et dont l'inspecteur départemental tire un grand parti pour assurer le bien-être matériel et moral des enfants. Dans toute maison de paysan où il y a une fille, elle est reçue *sœur de Sainte-Agnès*. Les affiliées forment une sorte de confrérie ou de tiers ordre. Elles vivent dans le célibat, ce qui dispense

leur père et mère de leur composer une dot. La sœur de Sainte-Agnès se livre à tous les travaux du ménage; elle est l'exemple du village, la savante et comme la sainte de la maison. Le curé de la paroisse lui tient lieu de supérieur. Cette création religieuse se rencontre dans l'Aveyron comme dans le Tarn. Le corps des institutrices du pays se recrute parmi les affiliées. Dans toute maison où il y a un enfant trouvé, la sœur de Sainte-Agnès est comme son ange gardien. « Je n'ai pas besoin, » nous disait l'inspecteur, « de me préoccuper de l'enfant placé sous cette tutelle. » Les pieuses filles sont les confidentes de l'inspecteur ; il sait par elles si la condition de l'enfant est matériellement bonne ou mauvaise, au point de vue moral, dans la maison où il est placé, et il s'en rapporte avec la plus grande confiance à leur appréciation, s'il a un choix à faire.

Les enfants de 12 à 21 ans vivent le plus souvent incorporés dans la famille du paysan qui les a élevés; quand celui-ci n'offre pas les garanties désirables on les confie à des propriétaires qui les patronent.

Aveyron. — Les nourriciers gardent et surveillent les enfants qu'on leur confie. Ils agissent à leur égard comme envers leurs propres enfants. Ils les aiment comme ceux-ci, les nomment du même nom, et ils en sont traités de père et de mère.

Landes. — Les enfants restent dans la famille où ils ont été élevés. Ils travaillent avec les nourriciers, se marient dans la commune, et quelquefois avec des personnes de la famille adoptive. Exceptionnellement on les met en apprentissage chez des ouvriers ou patrons pour y apprendre un état. La nouvelle s'étant répandue que les enfants placés par les hospices devaient être transportés en masse en Algérie, les nourriciers des Landes se sont émus; ils se sont écriés qu'ils garderaient les enfants gratuitement plutôt que de s'en séparer. Cette disposition n'est pas nouvelle, car lorsque fut mise à exécution la mesure du déplacement, en 1833, sur 11,100 enfants, 1,000 furent gardés gratuitement par ceux qui les avaient élevés. Le préfet nous racontait qu'il avait été abordé au milieu de la rue, quand fut publiée la proposition du sénat (qui demandait l'envoi en Algérie), par une femme, lui disant les larmes aux yeux : « Serait-il possible, monsieur le préfet, qu'on voulût m'ôter mon cher petit nourrisson? » Le fonctionnaire la rassura. A part les sentiments d'affection qui unissent le nourrisson et le patron, celui-ci regarde l'enfant qu'on lui confie comme une richesse. Le profit qu'il en retire est de beaucoup supérieur à ce qu'il lui coûte dans son bas âge. Cela est si vrai, qu'on voit des nourrices refuser des enfants des villes qui leur procureraient des pensions de 10 à 12 francs par mois, pour prendre des nourrissons d'hospice qui leur rapportent moitié moins. Les paysans des Landes portent leur attachement envers les enfants jusqu'à en garder qui sont infirmes et contrefaits. Ils les envoient à l'école, comme ils y envoient les leurs. Il n'est pas toujours facile de le faire quand on réside, comme plusieurs, à 8 kil. des instituteurs. Sous le rapport religieux, il se trouve, nous a-t-on assuré, des personnes charitables qui donnent aux enfants les premières notions du catéchisme. Les nourriciers s'acquittent souvent eux-mêmes de ce pieux office, en sorte que, lorsque l'enfant est remis entre les mains du prêtre, son instruction n'a plus besoin que d'être complétée. Nous avons trouvé dans les Landes une pratique qu'il serait bien désirable de voir s'établir partout. La commission de l'hospice dépositaire y est autorisée à attribuer aux nourriciers, qui ramènent l'enfant pour cause d'insuffisance du mois de nourrice, durant la crise des subsistances, le maximum du salaire. Si donc, l'enfant de 6 à 9 ans, ou ceux de 9 à 12 ans sont reconduits à la maison hospitalière, la commission peut d'elle-même substituer aux 4 fr. et aux 2 fr. payés aux nourrices, les 6 fr. alloués de un jour à un an. On évite ainsi d'imposer aux hospices une surcharge qui ne doit pas peser sur eux.

Hautes-Pyrénées. — Les nourriciers ont le plus grand soin des enfants, qui reçoivent, comme les leurs propres, l'enseignement religieux et professionnel. Quand ils quittent le toit du nourricier, c'est pour être placés par celui-ci, sans que le lien qui unit à son patron l'enfant adoptif, soit brisé. Il n'existe peut-être pas dix assistés qui aient émigré hors du département. Plusieurs sont mariés dans la famille. Il arrive que le patron dote l'enfant.

Pyrénées-Orientales. — On retire les enfants aux nourriciers à l'âge de 7 ans. L'affection de ceux-ci les suit à l'hospice. Ils y coûtent 56 cent. par jour, et on les placerait en pension pour un tiers de cette somme. L'inspecteur départemental pense qu'on le peut faire même à raison de 3 fr. par mois, c'est-à-dire de 10 cent. par jour.

Var.—Les enfants trouvés y compris ceux de 12 à 21 ans sont soumis à la surveillance d'un inspecteur du plus grand mérite, docteur en médecine, ancien maire de Draguignan, et en position, par sa fortune et la juste considération dont il jouit, de remplir ses fonctions en connaissance de cause. Un registre spécial leur est consacré. On y voit qu'ils sont répartis dans 54 communes, soit du Var, soit des Basses-Alpes. Chaque enfant a son dossier. Des lettres imprimées adressées annuellement, et plus souvent s'il y a lieu, aux maires des 54 communes, et les réponses des maires sont insérées au dossier à la date de leur réception. Ces réponses indiquent la profession du nourricier, la conduite de l'enfant et du patron envers celui-ci. La correspondance fait connaître que le plus grand nombre des enfants est employé à la culture, que d'autres se livrent à la profession de pêcheurs, d'autres à celle de tisserands, et que plusieurs sont classés dans l'inscription maritime, rare accomplissement de la volonté du législateur consignée dans le décret de 1811, renouvelé

des ordonnances de Louis XIV. La commission administrative ne perd pas la trace des enfants jusqu'à leur majorité accomplie. On nous a assuré, à Grasse, que les enfants trouvés du sexe féminin trouvent facilement à se placer dans la ville comme domestiques, à leur sortie de chez les nourriciers. Les enfants sont bien traités par ceux-ci. L'inspecteur départemental affirme qu'ils ne le sont pas moins bien que les enfants de la maison. On voit, dit-il, des nourriciers dépenser 2 francs sur les 3 francs que leur alloue l'hospice, pour leur procurer de l'instruction.

Corse. — La présence d'un enfant trouvé dans une maison est pour les Corses un présage de bonheur. Les nourrices se font inscrire pour obtenir un nourrisson. Elles l'élèvent et le traitent à l'égal de leurs propres enfants. A partir de 7 ans, les pensions cessent d'être payées, et il est sans exemple que des enfants aient été rendus aux hospices faute de payement.

France de l'Est : — Aube (1854). — La commission a le projet de faire évacuer l'hospice par tous les enfants valides, orphelins et enfants trouvés, et de les placer en apprentissage chez des cultivateurs.

Côte-d'Or (1854).— Les nourriciers ne ramènent presque jamais les enfants à l'hospice ; ils les traitent comme les leurs, et peut-être mieux. Ils font partie de leur famille.

Doubs (1854). — Les enfants du sexe masculin placés en nourrice sont garçons de ferme, jardiniers, cordonniers, domestiques, novices dans une communauté religieuse, militaires, chapeliers, horlogers, tailleurs de pierre, etc. Les filles sont blanchisseuses, domestiques, couturières, lingères, filles de ferme. On ne connaît qu'une seule des filles de 12 à 21 ans qui vive dans le désordre. Les enfants élevés à la campagne sont confondus dans les populations agricoles sans y être jamais l'objet d'aucun dédain.

Haut-Rhin. — Les enfants sont très-bien chez les cultivateurs ; ceux-ci les envoient plus exactement à l'école que les leurs propres. Le département paye un supplément de traitement aux instituteurs. Il est alloué 25 fr. aux nourriciers pour la vêture des enfants à l'époque de leur première communion. Quand les nourriciers négligent de les envoyer à l'école, l'inspecteur les leur retire, c'est la cause unique des déplacements.

Jura (1853). — Les enfants restent chez leurs patrons, presque tous cultivateurs, et ceux-ci les envoient à l'école et au catéchisme. Sur 177 enfants, 143 savent lire et écrire, 31 ne savent que lire et seulement 3 ne savent ni lire ni écrire. Presque tous entrent en service. Les enfants sont confondus avec les enfants légitimes et traités comme eux. Leur enseignement élémentaire et leur instruction religieuse laissent peu à désirer. Les instituteurs obtempèrent à l'invitation qui leur est faite par les préfets de les recevoir. Les nourriciers leur permettent de suivre le catéchisme. Ces heureux effets sont dus au rétablissement du payement de l'indemnité attribuée aux nourrices par l'arrêté de ventôse an V (1796), savoir : de 18 fr. pour les neuf premiers mois quand l'enfant a été traité avec soin et humanité, celle de 50 fr. payée à ceux qui les ont conservés jusqu'à l'âge de 12 ans, et cette même somme attribuée à ceux qui les conservent au delà de cet âge. Ces récompenses, que les inspecteurs font raisonner aux oreilles des nourriciers, sont un stimulant des plus actifs. Ajoutons que les layettes et vêtures sont distribuées avec une grande exactitude, d'où il suit que les enfants de l'hospice sont mieux entretenus que ceux des nourriciers.

Loire-Inférieure. — Il est placé à la campagne 781 enfants. Ils s'attachent pour la plupart à leur nouvelle famille et deviennent cultivateurs.

Orne. — Afin d'éloigner l'enfant de sa mère, on a placé l'assisté dans un arrondissement autre que celui de Domfront ; or cet arrondissement est celui où l'on trouve le plus de nourriciers. Ils y sont excellents. Les enfants y sont traités comme ceux de la maison et se marient dans le pays comme les enfants légitimes. Ils étaient placés très-facilement en apprentissage dans l'arrondissement ; ils y étaient surveillés et réellement patronés par la commission. Ils étaient pour les nourriciers une ressource qu'ils regrettent et dont l'absence se fait cruellement sentir dans certaines communes.

Charente. — Les nourrissons s'incorporent généralement dans les familles des patrons, s'y marient et y sont dotés. La commission administrative ayant placé deux d'entre eux dans une colonie agricole de la Dordogne, cette mesure a été pour leurs nourriciers la source des plus vifs regrets.

Charente-Inférieure. — Les sœurs affirment, à la Rochelle, que les enfants sont bien placés chez les nourriciers. Un assez grand nombre s'incorporent dans la famille de ceux-ci.

Deux-Sèvres. — Le manque d'instruction primaire des enfants tient souvent à la grande distance où le nourricier se trouve placé de l'école. Il devrait être posé comme règle que l'enfant recevra l'enseignement à l'école la plus rapprochée de sa résidence, abstraction faite de la commune à laquelle il appartient. Dans le ressort de Parthenay, les enfants sont placés chez des des agriculteurs et patronnés avec beaucoup de soin et d'affection par ceux qui les ont élevés.

Vendée. — Les enfants s'attachent à leurs patrons. On cite l'exemple d'un garçon entré au service et mort en Grèce, qui a laissé 800 francs par testament à sa mère-nourrice. Les assistés se placent facilement dans les communes où ils ont été élevés et s'y marient sans peine. Une fille vient de trouver un mari qui lui apporte 800 francs de rente. Les garçons entrent comme travailleurs agricoles chez des métayers ou des propriétaires. Les filles se louent comme domestiques. On leur donne de très-petits gages, mais généralement on les habille.

Nous nous bornons à citer les faits que

nous avons nous-même recueillis sur les lieux. Ils parlent trop haut, pour que nous ayons besoin d'insister sur les avantages du placement des enfants chez les nourriciers. C'est, de toute évidence, la meilleure condition que l'on puisse faire à l'enfant. La tendance du décret de 1811, a pour elle près d'un demi-siècle d'épreuve. Le placement des enfants chez les cultivateurs est tellement le dernier mot de la question des enfants trouvés, que les directeurs des colonies algériennes, qui croyaient que leurs colonies tiendraient lieu de tout aux enfants, sont obligés, ainsi que nous l'avons dit plus haut, de demander au ministre de l'intérieur l'autorisation de les placer chez nos cultivateurs africains à leur sortie de la colonie, comme nous les plaçons chez nos paysans français.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

CONTAGION. 9

Peste et contagion. — Lépreux et léproseries. — Maladies vénériennes.

Ire Section. — *Peste et contagion.* 10

Définition. 10

§ Ier *Contagion en Grèce.* — La peste décrite par Sophocle. — La peste décrite par Thucydide. 11

§ II. *Contagion dans l'ancienne Rome.* 16

§ III. *Nation Juive.* — Loi de Moïse sur la contagion. — Peste du temps de David. — Les lépreux dans l'Evangile. — Fausse hypothèse de l'existence de léproseries chez les Juifs. 21

§ IV. *Ere chrétienne.* 25

§ V. *Principe et histoire de la contagion dans l'ère moderne, selon le docteur Pariset.* 29

§ VI. *Historique de la contagion.* — X^e^ *siècle.* Feu Saint-Antoine. — XIV^e^ *siècle :* Saint Bernard en Italie. — XV^e^ *siècle :* La peste à Padoue, à Venise et à Florence. — Peste de 1510 en France. — La peste apportée de Rome à Florence en 1522. — Peste de 1533 à Paris. — Lyon en 1577. — Peste de Milan en 1584. — Peste de 1596. — Pestiférés de Lyon; hôpital de Saint-Laurent-des-Vignes.—XVII^e^ *siècle :* Mesures de police.—Peste décrite par Manzoni. — XVIII^e^ *siècle :* Précautions prises. — Peste de Marseille, d'Aix, d'Arles, de Toulon, en 1720, 1726, 1748, 1786. — La quarantaine en 1786. — XIX^e^ *siècle :* Epidémie de la fièvre jaune à Barcelone en 1821. — Commission des médecins français. — Choléra de 1832. — (1843). Commission de la peste et des quarantaines. Ses conclusions. — Choléra de 1849. — Choléra de 1853-1854. — L'armée française en Crimée; précautions sanitaires prises à son retour en France. 34

Section II. — *Lépreux et léproseries.* 118

Commune acception des mots *léproserie* et *maladrerie.* — Caractère de la lèpre antique. — Lépreux au temps de saint Basile.—Moyen âge; XI^e^, XIII^e^, XIV^e^ et XV^e^ siècles. — Epoque du roi Jean. — Inspection des léproseries sous Charles VI. — Capots et casots de Toulouse (1407). — XVI^e^ *siècle :* Mesures de police (1502 1606). — XVII^e^ *siècle :* Nouvelles ordonnances (1606). — Intervention du grand aumônier (1616). — Circonscription de la lèpre (1693). — Dénombrement des maladreries. — Rôle de la religion. — XIX^e^ *siècle :* Le lépreux à l'état d'exception. — *Le lépreux de la cité d'Aoste,* par M. X. de Maistre. 118

Section III. — *Maladies vénériennes.* 151

XV^e^ *siècle.* — XVI^e^ *siècle.* — XVII^e^ *siècle.* — XVIII^e^ *siècle.* — XIX^e^ *siècle :* Admission dans les hôpitaux de Paris, Lyon, Lisieux, Arras et Alençon. 151

CORPORATIONS. 156

CRECHES-MARBEAU. 156

DEPOT DE MENDICITE 155

DIME. 155

DOCTRINES CHARITABLES. 156

DOMICILE DE SECOURS. 156

EAUX MINERALES. 155

ECONOMES. 155

ECONOMIE ET ECONOMISTES CHARITABLES. 155

PREMIERE PARTIE. — Economie charitable. 157

§ Ier. *Formule et définition.* — Lettre de M. Michel Chevalier, et réponse de l'auteur de ce Dictionnaire. 157

§ II. *Economie politique à l'étranger.* — Ecole anglaise. — Ecole allemande. — Ecole hollandaise. — Ecole belge. — Ecole suisse. 161

§ III. *L'assistance française au* XVIII^e^ *siècle.* — Fausse opinion des détracteurs de cette assistance. — Les systèmes datent de ce siècle. — Montesquieu (1765). — Les diverses formes de l'assistance discutées par le chanoine Baudeau (1765-1775). — Les encyclopédistes. — Règne de Louis XVI; Chamousset. — Assemblée constituante. — Convention. — Divers rapports; organisation des secours en 1794. 167

§ IV. *La charité devant les corps savants modernes.* — A l'étranger. — En France. 178

§ V. *Sociétés d'économie charitable.* — Sociétés fondées en Angleterre et en Irlande. — Société hollandaise du bien public. — Société helvétique d'utilité générale. — Sociétés françaises. — Société du bien public. — Académie de bienfaisance. — Société royale des prisons. — Société des établissements charitables. — Société des *Annales de la charité.* — Société d'économie charitable. — Société internationale de charité. — Réunion des Œuvres charitables (1853). 181

§ VI. *Action directe de l'Etat dans la charité depuis* 50 *ans.* — Consulat et empire. — Restauration. — Gouvernement de Juillet 1830. 193

§ VII. *Vœux émis par les conseils généraux sous le dernier règne.* — Résumé de l'opinion générale. — Aude, Gard, Seine, Seine-et-Marne, Haute-Loire, Pas-de-Calais, Rhône, Seine-Inférieure, Doubs, en 1844. — Session des conseils généraux en 1848. 208

§ VIII. *Opinions du gouvernement de Louis-Philippe.* — Rapport de M. le comte de Gasparin, ministre de l'intérieur (5 avril 1837). — Circulaire de M. de Rémusat (13 mars 1840). 213

§ IX. *Les questions d'assistance devant la chambre des députés* (22 mai 1847). 222

§ X. *République de* 1848. — Constitution de 1848 (4 no-

vembre). — Projet de loi d'assistance présenté par M. Dufaure (27 novembre 1848). — Il est discuté par le conseil d'État (juin 1849). — Rapport de M. Thiers (26 janvier 1850). — Loi sur les hôpitaux et les hospices (7 août 1851); opinions du rapporteur. 256

§ XI. *Gouvernement du prince président.* — Décrets de centralisation. — Circulaires aux préfets. 273

DEUXIEME PARTIE. — ECONOMISTES CHARITABLES. — Division des économistes charitables. 294

§ I^er^. *Economistes politiques.* — M. Guizot. — M. Victor Cousin. — L'empereur Napoléon III. — Léon Plée, expression de la presse qu'on appelle *avancée.* 294

§ II. *Economistes administratifs.* — M. le baron de Watteville. — MM. E. Durieu et Germain Roche. — M. Rivet. 303

§ III. *Economistes proprement dits.* — Malthus. — Sir Arthur Young. — M. Sismondi. — M. Rossi. — M. Duchatel (Tanneguy). — M. Michel Chevalier. — M. le baron Charles Dupin. — Le docteur Fodéré. — M. le baron de Morogues. — Théodore Fix. — Les économistes considérés en général. 312

§ IV. *Economistes humanitaires ou philanthropes.* — Le duc de Larochefoucauld-Liancourt. — M. de Monthyon. — M. Benjamin Delessert. — M. le baron de Gérando. — M. de Lamartine. — Victor Hugo. — Eugène Burette. — Moreau (Christophe). — M. Vée. — M. Amédée Hennequin. 338

§ V. *Ecole protestante.* — M. L. Naville. — M. Etienne Chastel. — M. Charles Schmidt. 373

§ VI. *Ecole catholique.* — M. Alban de Villeneuve-Bargemont. — M. le vicomte Armand de Melun. — M. de Carné. — M. le comte Frantz de Champagny. — M. de Cormenin. — M. Marbeau. — M. Auguste Cochin. — Mgr Affre, archevêque de Paris. — M. l'abbé Mullois. — M. l'abbé Dourif. 386

ECRITURES. 440

ELEVES-SAGES-FEMMES. 440

ENFANTS TROUVES, ABANDONNES ET ORPHELINS PAUVRES. 440

SECTION I^re^. — *Ere païenne.* 445

SECTION II. — *Ere chrétienne.* 445

§ I^er^. *Premiers siècles chrétiens.* — Bas-Empire. — IV^e^ *siècle :* L'exposition a une autre cause que les coutumes païennes. — Législation civile et canonique. 445

§ II. *Moyen âge.* — V^e^ *siècle :* Arles, Trèves, Mâcon, Rouen. — Développements des décisions des conciles. — VII^e^ et VIII^e^ *siècles :* Sacristain ou matriculaire recevant les enfants à la porte des églises. — Formule de Marculfe. — Capitulaires de Pépin et de Charlemagne. — Renouvellement du décret du concile d'Arles. — Dathéus en 787. — IX^e^ *siècle :* Concile de Rouen, hospice d'enfants trouvés, à cette date. — Institutions du X^e^ siècle. — Fondation à Montpellier au XI^e^ siècle. — Hôpital de la Trinité, à Paris. — Hôpital d'enfants trouvés, à Marseille. — Hôpital d'enfants trouvés, à Lyon et en Alsace, au XIII^e^ siècle. — Bureau des recommanderesses, à Paris, et établissements de Saint-Louis. — XIV^e^ *siècle :* Hôpital Saint-Jacques de Galice, à Marseille. — Hôpitaux de Pontoise et de Provins, consacrés aux enfants nouveaunés. — Confrérie et hôpital du Saint-Esprit, à Paris, pour les orphelins. — Hôpital du corps de Dieu, à Toulouse. — XV^e^ *siècle :* Privilèges de l'hôpital du Saint-Esprit de Paris. — Lettres patentes de Charles VII. — Fondation des Bluets, de Lille, en 1476. — Institution des Bonnes-Filles, sous Louis XI. — Maison des orphelins de Strasbourg. — Hôpital de Valognes. — Coutumes du XV^e^ siècle, concernant les enfants trouvés. 448

§ III. *XVI^e^ siècle.* — Enfants exposés à Mortagne (1530). — Orphelins et orphelines de l'Aumône de Lyon (1531). — Filles grises, de Marseille. — Enfants trouvés, à Troyes. — Hôpital des Enfants-Dieu, depuis Enfants rouges, à Paris (1536). — Hôpital de la Trinité (1545). — La dépense des enfants trouvés à la charge de la noblesse et du clergé (1546). — Conséquence du droit de vasselage; arrêt du parlement qui consacre ce principe. — Edit de Henri II (de février 1556), qui ordonne la déclaration de grossesse, sous peine de mort, si l'enfant meurt en naissant. — A Paris, les enfants recueillis sur la voie publique doivent être portés à la maison de la Couche du parvis Notre-Dame, par un commissaire. — Commerce des enfants expliqué. — Enfants exposés secourus par l'Aumône générale de Paris (1582). 469

§ IV. *XVII^e^ siècle.* — Fondation de Bapaume, à Lille. — Enfants trouvés reçus à l'Hôtel-Dieu de Troyes, jusqu'à l'âge de six ans (1617). — Les cent Filles. — Poursuites, à Dijon, contre ceux qui exposent les enfants. — Hospice des Enfants trouvés fondé à Paris par saint Vincent de Paul (1685). — Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, à Lille (1530). — Lettres patentes de 1642 et de 1644, concernant les enfants trouvés de Paris. — Enfants trouvés de Château-Thierry, mis à la charge du domaine du roi (1645). — Dépense des enfants trouvés, à Paris, en 1652; contributions des seigneurs hauts justiciers. — Dépense des enfants trouvés, à la même époque. — Manufactures fondées à Pontoise. — Privilèges aux compagnons qui épousent des orphelines. — Enfants trouvés et orphelins de l'hôpital de la Pitié; enseignement professionnel (1657-1662). — Importation d'enfants des provinces à Paris; arrêt de février 1663 qui l'interdit. — Enfants employés aux Gobelins (mars 1644). — Injonction aux corps des métiers (1666). — Chiffre des enfants trouvés de Paris, dépense et recette de 1663 à 1666. — Arrêt du 3 décembre 1667, qui renouvelle l'injonction aux seigneurs hauts justiciers, d'acquitter l'impôt des enfants trouvés; refus de payement; la cour maintient sa décision. — Construction de l'hospice des Enfants trouvés de Paris (1669); fixation de la somme à payer par les seigneurs à 15,000 livres (1670). — Arrêt du conseil d'État, relatif à l'administration de l'hôpital général de la Charité et aumône de la ville de Lyon. — Chiffre des enfants trouvés, de 1670 à 1672. — La réunion des justices seigneuriales au Châtelet produit l'exonération de la contribution de 15,000 livres, payée par les seigneurs de cette juridiction; 20,000 livres imputables sur le chapitre des fiefs et aumônes sont acquittées par le domaine de l'État à partir de 1675. — Nourrices reçues à l'hôpital de Dijon. — Réunion de l'hôpital du Saint-Esprit de Paris à l'hôpital général (1680). — Déclaration portant que les bâtards de la religion protestante seront élevés dans le catholicisme (31 janvier 1682). — Privilèges de l'hôpital des Enfants trouvés; déclaration portant que les enfants sans pères ni mères seront élevés par les hôpitaux généraux (23 juillet 1700). Faculté aux mères indigentes de laisser leurs enfants à l'hôpital où elles sont accouchées. — Hôpital de la Trinité à la fin du XVII^e^ siècle; quêtes dans les églises; privilèges, lettres patentes; règlement du 12 décembre 1736; nouvelles lettres patentes du 17 mars 1761. 490

§ V. *XVIII^e^ siècle.* — Enfants trouvés, visités en nourrice (21 juillet 1730). — Les nourrices manquent, comment on y supplée (9 janvier 1704). — Dépense des enfants trouvés restée à la charge des seigneurs hauts justiciers, partout ailleurs que dans le ressort du Châtelet de Paris. — L'édit de Henri II remis en vigueur (25 février 1708). — Enfants nourris au lait, faute de nourrices (1712). — Chiffre des enfants trouvés à la campagne, en 1712. — Réglementation du bureau des recommanderesses (1715). — Loterie au profit des enfants trouvés (1717). — De l'admission des enfants trouvés à Besançon (1722). — Affluence des enfants à l'hôpital de la Trinité (1723). — L'hôpital du Saint-Esprit conserve son individualité, malgré sa réunion à l'hôpital général (1726). — Mesures contre les filles-mères à Valognes. — Chiffre des enfants trouvés à Marseille, en 1728. — Enfants trouvés à Lille (1730). — Mesures relatives aux enfants du Saint-Esprit de l'hôpital général, à Paris (1733). — Règlements particuliers aux enfants trouvés de Beauvais. — Enfants rouges d'Aix (1736). — Cotisation des seigneurs dans la généralité de Tours; cotisation de la ville du Mans (1743-1748). — Nouvel hôpital d'enfants trouvés érigé à Paris en 1747; les loteries se multiplient. — Poursuites, à Toulouse contre ceux qui exposent des enfants (1749). — Dépense des enfants trouvés double de la recette, à Paris, en 1756; placement à la campagne préconisé. — Proposition d'employer les enfants du sexe masculin dans les armées de terre et de mer. — Orphelins et enfants trouvés à Lyon. — Enfants trouvés de Paris en 1761. — Nouveau règlement. — Ordonnance du roi portant exemption de la milice pour les enfants des particuliers qui se chargent d'élever des enfants trouvés. — Règlement additionnel relatif aux nourrices et aux meneurs (24 septembre 1765). — Coutume d'exposer les enfants à la porte des églises et des châteaux (1765). — Généralité de Tours. Enfants trouvés à la charge du domaine, à Saint-Dizier (3 septembre 1766). — Infanticide puni de mort à Abbeville (1766). — Subvention de 150,000 livres à l'hôpital des Enfants trouvés de Paris, sur la caisse d'escompte (1^er^ janvier 1767). — Pépinière centrale fondée à Melun en 1767. — Confirmation du principe général, que la dépense des enfants trouvés est

à la charge des seigneurs (3 janvier, même année). — Hôpital d'orphelins à Hesdin (août 1770). — Chiffre des enfants trouvés à Paris en 1771; bons effets du placement à la campagne. — Prix du mois de nourrice à l'hôpital de Mortagne (Orne). — Insuffisance des immunités attribuées aux nourrices (3 mai 1772). — Chiffre des enfants trouvés amenés à Paris des provinces (3 août 1772). — Difficulté accrue de procurer des nourrices aux enfants (1er mars 1773). — Réglementation relative aux meneurs (6 juin, même année). — Inspecteurs des enfants trouvés; règlement les concernant. — Enfants abandonnés assimilés aux enfants trouvés (19 juillet). — Perception d'impôts concédés à l'hôpital général de Paris (12 décembre). — Chiffre des enfants trouvés placés à la campagne; la cherté des vivres occasionne la rareté des nourrices (janvier 1714). — Dépense de l'inspection. — Enfants visités par les sœurs de la Charité. — Layettes et vêtures; certificats exigés des nourrices; concours des curés. — La rareté des nourrices continue; mortalité (2 mai 1775). — Rapports des sœurs de la Charité; accroissement de l'importation des enfants des provinces à Paris. — Immunité du chef de famille qui a élevé des enfants trouvés (1776). — Institution des meneurs fortifiée. — Loterie des enfants trouvés réunie à la loterie royale; son produit (1777). — Indemnité allouée à l'hôpital général. — Nouvelle défense d'importer des enfants trouvés des provinces à Paris; beaucoup d'enfants exposés sont légitimés; concession d'impôt prorogée (1779-1780. — Enfants trouvés de l'hôpital de Dijon. — Revenus de l'hôpital Saint-Jacques de Paris, incorporés dans ceux de l'hôpital des Enfants trouvés (mai 1781). — Mesures prises à l'égard des nourrices à Châtellerault (20 mars 1782). — Enfants aux convois à Paris (décembre 1785). — Prix décerné à la meilleure nourrice (1785).— Dépense des enfants trouvés à Riom en 1787. — L'exposition poursuivie devant la justice, à Paris; divers documents relatifs aux enfants trouvés des villes de Tours, Besançon, Metz, Châteauroux, Nantes, Toulouse et Strasbourg (1788). — Chiffre total des enfants trouvés à Paris en 1789; évaluation de ceux qui étaient à la charge des seigneurs dans les provinces, à cette époque; dépense qu'ils nécessitaient. — Exonération des seigneurs par l'assemblée constituante; décrets de la convention (1790-1794). 523

Section III. — *Enfants trouvés et orphelins à l'étranger.* 582

§ Ier. *Angleterre.* 582

§ II. *Allemagne.* 583

§ III. *Russie.* 584

§ IV. *Hollande.* 585

§ V. *Suisse.* 585

§ VI. *Italie.* — Rome au moyen âge et dans les temps modernes. — Venise, Florence, Bergame, Brescia, Naples, aux XIVe et XVe siècles. — Milan, Naples, grand-duché de Parme, grand-duché de Toscane, Venise (époque moderne). — Etats-Sardes. — Réglementations concernant les enfants trouvés dans les Etats italiens. 586

§ VII. — *Espagne au moyen âge et dans les temps modernes.* 625

§ VIII. *Belgique.* 626

Section IV. *Enfants trouvés et orphelins en France, dans les temps modernes.* 629

§ Ier. *Statistique.* — Dénombrement des enfants trouvés. — Mouvement des enfants trouvés. — Situation matérielle et morale des enfants trouvés. — Enfants retirés par les parents et bienfaiteurs de 1815 à 1841. — Chiffre des enfants à la charge des communes de 1816 à 1845; situation des départements en 1853. — Chiffre des enfants exposés, abandonnés, et orphelins, de 1826 à 1853. — Enfants trouvés comparés à la population 629

§ II. *Dépenses des enfants trouvés.* — Dépenses extérieures. — Dépenses intérieures. 634

§ III. *Mortalité des enfants trouvés.* — Moyenne des enfants morts de 1815 à 1842. — Chiffre des décès en 1845. — Principes des maladies chez les enfants nouveau nés. 637

§ IV. *Question du déplacement.* — Mauvais résultat de cette mesure; elle est complétement abandonnée en 1845. — Sentiment d'un inspecteur du département de Saône-et-Loire en faveur du déplacement. 638

§ V. *Question des tours.* — Origine du tour, sa destination. — Statistique des départements; tours conservés et supprimés. — Avantages des tours non surveillés. — Situation des Etats européens où il n'y a pas de tours. — Observations essentielles. 640

§ VI. *Bureaux d'admission substitués aux tours.*—Décret du préfet de la Dordogne en 1853. — Mode d'admission à Paris. 648

§ VII. *Infanticides et avortements.* — Accroissement des crimes contre les enfants. — Chiffre des infanticides et autres crimes contre les nouveau-nés, à différentes époques. —Témoignages de la magistrature et des hommes de l'art en faveur des tours. 654

§ VIII. *Question des filles mères.* — Principe chrétien, son effet moral sur la société. — Secours aux filles mères; résultats de ce système. — Enfants abandonnés par les filles mères.—Une naissance illégitime est un désordre social. — Organisation des secours aux filles mères. 659

§ IX. *Projets de loi.* — Commission des enfants trouvés, instituée le 22 août 1849. — Question des enfants trouvés devant le conseil des inspecteurs généraux des services administratifs du ministère de l'intérieur (22 mars 1850). — Même question devant l'assemblée nationale législative; rapport de M. le vicomte Armand de Melun; texte du projet de loi. — Question des enfants trouvés devant le conseil d'Etat (30 avril 1855). — Même question devant le corps législatif; nouveau projet de loi (30 avril 1853). — Proposition et rapport du sénat (avril et juin 1856).—Tutelle des enfants trouvés; projet de loi. 665

§ X. *Législation des enfants trouvés postérieure à* 1789. — Théorie de l'assemblée constituante. — Loi des 29 novembre et 10 décembre 1790; constitution de 1791; loi du 27 frimaire an V (22 novembre 1796); règlement du 30 ventôse même année. — Tutelle d'après la loi du 15 pluviôse an XIII (janvier 1805). — Décret du 19 janvier 1811. — Placement des enfants trouvés dans la marine. — Hospices dépositaires aux termes du décret de 1811. — Objection contre la loi de 1811. — Lois corrélatives; Code civil; Code pénal. — Interprétation des lois en vigueur. — Restauration et gouvernement de Juillet; législation relative à la dépense (1817, 1837 et 1838). — Circulaires ministérielles. — Transfèrement d'enfants trouvés en Algérie (1852). — Circulaire concernant l'enseignement primaire (1855-1856). — Circulaire concernant l'exercice de la tutelle (30 avril 1856). — Circulaire portant une nouvelle dénomination des filles mères (27 mai 1856.) 715

§ XI. *Organisation administrative du service des enfants trouvés.* — Assimilation des enfants abandonnés; admission des enfants trouvés, registres qui les concernent; vaccinations; conditions imposées aux nourrices; layettes et vêtures; instruction morale et religieuse; service maritime; marques distinctives pour constater l'identité des enfants. — Inspection des enfants trouvés. 728

§ XII. *Question de législation et de jurisprudence administrative.* — L'exposition des enfants au point de vue des criminalistes. — Question de tutelle. — Religion dans laquelle les enfants doivent être élevés. — Domicile de secours des enfants trouvés. — Inhumation des enfants trouvés. 732

HOSPITALITÉ, HOPITAUX ET HOSPICES. 735

PREMIÈRE PARTIE. — Histoire générale. 740

Section Ire. — *Hospitalité païenne.* 740

Réflexions préliminaires. 740

§ Ier. *Hospitalité des temps héroïques décrite par Homère.* — Hospitalité pratiquée par l'homme de bien. — Conduite des hommes pervers envers leurs hôtes. — La loi de l'hospitalité s'observe même entre ennemis. 741

§ II. *Hospitalité chez les nations païennes.* — Egyptiens, Lucaniens, Slaves, Grecs, Romains. — Hospitalité inhérente à la qualité d'étranger. — Infirmeries domestiques affectées aux esclaves. — Assistance médicale à domicile. — Hospitalité antique au temps du Messie. 752

Section II. — *Nation juive.* 756

§ Ier. — *Ere patriarcale.* —Hospitalité d'Abraham et de Lot. — Laban et Eliézer. — Acte d'hospitalité de la courtisane Rahab envers les envoyés de Josué. — Humanité des Ammonites envers David. — Conduite de la veuve de Sarepta à l'égard du prophète Elie.— La femme sunamite et le prophète Elisée. 756

§ II. *Epoque intermédiaire avant Jésus-Christ* . . VID

lation du tombeau de David par Hircan. — Administrateur chargé d'exercer l'hospitalité. 762

§ III. *Châtiments infligés aux infracteurs de l'hospitalité.* — Vengeance terrible exercée contre la tribu de Benjamin pour l'injure faite à un lévite — Châtiment infligé par Gédéon aux habitants des villes de Soccoth et de Phanuel. — Ingratitude de Nabal punie ; humanité d'Abigaïl récompensée. — Exemple du châtiment de Pharaon et des Egyptiens. 763

§ IV. *Epoque contemporaine de Jésus-Christ.* — Pratique de l'hospitalité exercée par les Juifs à l'égard du Christ. — Hôtelleries chez les Hébreux. 767

SECTION III. — *Hospitalité chrétienne.* 768

Caractère de l'hospitalité dans les premiers temps du christianisme. — Toutes les formes de l'hospitalité existent sous les empereurs chrétiens.—Hôpitaux à Jérusalem et à Rome. — Grand hospice de Césarée. — Hôpitaux à Constantinople. 768

SECTION IV. — *Histoire générale des hôpitaux depuis le moyen âge jusqu'à nos jours.* 778

§ I^er. *Origine des hôpitaux.* — Dénomination des hôpitaux. — Par qui les hôpitaux sont fondés. — Fondation des hôpitaux prescrite par le concile de Nicée. — Hôpitaux de pèlerins. — Hôpitaux fondés à Paris, à Lyon et à Saint Cloud. — Hôtel-Dieu de Tours. — Hôtel-Dieu de Lyon. — Hôtel-Dieu de Bourges. 778

§ II. *VII^e siècle.* — Clermont-Ferrand, Strasbourg, Saint-Denis. 787

§ III. *VIII^e siècle.* — Hôpital de Ronceveaux, Lucques, Cantorbéry, Sienne. — Capitulaire de l'an 744. — Hôpitaux d'Arras. 787

§ IV. *IX^e siècle.* — Le II^e concile d'Aix se plaint que l'hospitalité est négligée. —L'hospitalité recommandée par Charles le Chauve. — Hôtels-Dieu de Beauvais et de Dreux. 798

§ V. *X^e siècle.* — Hôpital de Mantes. 799

§ VI. *XI^e siècle.* — Hôpitaux fondés par les croisés. — Hôpital de Cherbourg. — Hôpital d'Arbois. — Hôpitaux de Riom.—Hôpital d'Issoudun.—Hôtel-Dieu de Vire. 799

§ VII. *XII^e siècle.* — Hôtel-Dieu de Caen. — Hôpital d'Albrac ou Aubriac. —Hôpital de Senlis. — Hôpitaux de Troyes.—Hôtel-Dieu d'Abbeville.—Hôtel-Dieu d'Orléans. — Hospice de Mortagne. — Hôpital de Gonesse. — Hôpital de Seurre. 806

§ VIII. *XIII^e siècle.* — Hôpital du Saint-Esprit de Dijon. — Hôpitaux de Lille. — Hôpital de Cambrai. — Legs de 20,000 livres à 200 Hôtels-Dieu et de 10,000 livres à 2000 léproseries, par Louis VIII. — Hôtel-Dieu de Bar-sur-Seine. — Hôpital de Billom. — Procès entre la cathédrale et le chapitre de Clermont-Ferrand, touchant la propriété de l'Hôtel-Dieu. — Bar-sur-Aube. — Hôpital de Calais.—Saint Louis à Paris, à Vernon, à Pontoise, à Compiègne. 821

§ IX. *XIV^e siècle.* — Hôpitaux à Metz et dans le Dauphiné. — Les rois logent dans les hôpitaux.— Saint-Yves de Rennes. —Hôtel-Dieu de Provins. — Arcis-sur-Aube. — Hôpitaux de Saint-Omer. 843

§ X. *XV^e siècle.* — Hôpital de Beaune. —Hospices de Dijon. — Hospice de Valogne. 854

§ XI. *XVI^e siècle.* — Hôtel-Dieu de Lyon. — Hôpital de Châlons-sur-Saône. — Hôtel-Dieu d'Argentan. — Protection accordée aux hôpitaux.—Salles de maternité. 856

§ XII. *XVII^e siècle.*—Hôtel-Dieu de Loches.—Hôpital de la Charité de Notre-Dame, à Paris. — Maison-Dieu d'Argenteuil. — Procès international au sujet de l'hôpital d'Ordiarp. — Hôpital de la Charité, de Charenton. — Hôpital Saint-Joseph, à Moulins. — Hôpitaux de Baugé. — Hospice de la Palisse. — Hospice de Saint-Germain, à Paris. —Hôpitaux de Beaumont-sur-Oise. — Hospice de Liancourt.—Hospice de Dourdan.—Hôpitaux d'Albe. — Hôtel-Dieu de Châteaudun. — Hôtel-Dieu de Chevreuse. — Hôpitaux de Jouars-Pontchartrain.— Hôpital de Marly.—Hôpital et hospices de Bayeux.—Bossuet préside à la fondation d'un hôpital à Dammartin en 1699; il envoie son neveu pour réglementer l'administration de la maladrerie de Rebais ; il préside le bureau de l'hôpital général et de l'Hôtel-Dieu de Meaux. 858

§ XIII. *XVIII^e siècle.*—Hospice de Besançon.—Mesure pour l'entretien des hôpitaux, en 1724 (18 juillet). — Hôtel Dieu de Versailles. — Hospice de Rambouillet. — Hôpital de Granville. — Hôpital de Reims. — Hôpital Saint-Jean l'Evangéliste, à Hesdin.—Hôpital de Mortain. — Hôpital de la Charité à Rochefort. 879

§ XIV. *Conclusion.* 884

SECTION V. — *Hôpitaux de Paris.* 885

Origines des hôpitaux et hospices de Paris. — Paris hospitalier à vol d'oiseau. —Hôtel-Dieu. — Saint-Julien le Pauvre.— Saint-Christophe. — Saint-Lazare.— Saint-Gervais. — Sainte-Opportune ou Sainte-Catherine. — Saint-Antoine. — Hôpital de la Charité chrétienne. — Hôpital de la Trinité.—Sainte-Madeleine.—Saint-Jacques du Haut-Pas. — Saint-Jacques l'Hôpital. — Hôpital des Haudriettes. — Chambres des Francs-Bourgeois.— Hôpitaux des Cinq Plaies.—Hôpital des teigneux.—Hôpital de la Charité.—Hôpital Saint-Louis.—Maison de Scipion. — Hospice de la Maternité.— Hôpital des Convalescents. — La grande Pitié. — Bicêtre. — Hôpital des incurables. — Salpêtrière.—Hospice du petit Saint-Chaumont. — Dénombrement des hôpitaux de Paris en 1706. — Procession des pauvres des paroisses et de l'hôpital des Petites-Maisons.—Hôpital des Enfants malades.—Hôpital Necker. — Cochin. — Hospice de la Rochefoucauld. — Hospice aux écoles de chirurgie.—Hôpital des vénériens. — Hôpital Beaujon. — Plan de quatre hôpitaux de 1,200 lits chacun. 885

SECTION VI. *Hôpitaux généraux.* 927

Idée mère de leur création. — Fondation des hôpitaux généraux érigés en système au XVII^e siècle.—Antécédents de ce système. — Déclaration royale de 1630 (20 octobre). — Situation de l'hôpital général de Paris, en 1653. — Edit de 1656. — Dotation de l'hôpital général de Paris. — Règlements auxquels elle donne lieu. — Organisation de l'établissement. — Critiques réprimées. — Diverses mesures. — Obstacles que rencontre la force publique; complots contre les ouvriers de l'hôpital général. — Chiffre des assistés. — Nouvelles mesures répressives. — Impôt de 100,000 livres en 1662; dépenses; branche du revenu; divers éléments de recettes; total qu'elle donne pendant six ans. — Règlement du 23 mars 1680. — Importation des pauvres étrangers a Paris. — Procession de l'hôpital général. — Ce qu'il faut entendre par cet hôpital général. — Etablissement qu'il embrasse. — Expansion des hôpitaux généraux. — Hôpital général de Clermond-Ferrand.— Hôpitaux généraux de Bourges, Caen, Dieppe, Moulins, Lyon, Saint-Germain-en-Laye, Vire, Lille, Saint-Affrique. 927

SECTION VII. — *Episode de l'histoire des hôpitaux. — Union des hôpitaux au XVII^e siècle.* 972

§ I^er. *Première période : Attribution des maladreries et léproseries à l'ordre de Saint-Lazare,* 1672. — Causes de l'édit de 1672. — Edit d'attribution, — Création de cinq prieurés et d'un conseil de l'ordre. — Objections contre l'édit et difficultés d'exécution qu'il rencontre. 972

§ II. *Deuxième période : Abrogation de l'édit de* 1672 *par un édit de* 1693 981

§ III. *Troisième période : Union des hôpitaux de* 1693 *à* 1705. — Considérants du nouvel édit; raison d'être de l'union des hôpitaux ; tendance à cette union, antérieure à celle de 1693. — Motifs que donne l'édit de la nécessité de cette union. — Ces motifs exercent leur influence ailleurs qu'en France. — En quoi consisteront les unions opérées. —L'immutabilité des unions est dans l'esprit de l'édit.— Les unions sont jugées contradictoirement.— Arrêts d'union de 1693 à 1705, par ordre de diocèse : diocèses d'Agde, Agen, Aire, Aix, Alais, Albi, Amiens, Angers, Angoulême, Apt, Arras, Arles, Auch, Avignon, Avranches, Autun, Auxerre, Bayeux, Bazas, Beauvais, Bellay, Besançon, Béziers, Blois, Bordeaux, Boulogne, Bourges, Cahors, Cambrai, Carcassonne, Castres, Châlons-sur-Marne, Châlons-sur-Saône, Chartres, Clermont, Condom, Constance, Coutances, Couzerans, Saint-Dié, Embrun, Evreux, Fréjus, Gap, Grasse, Grenoble, Langres, Laon, Lavaur, Lectoure, Lescur, Limoges, Lyon, Lizieux, Lodève, Lucon, Mende, le Mans, Marseille, Meaux, Metz, Mirepoix, Montauban, Montpellier, Nantes, Narbonne, Nevers, Nimes, Noyon, Orléans, Paris, Périgueux, Perpignan, Poitiers, Quimper, Reims, Rieux, Riez, la Rochelle, Rodez, Rouen, Saintes, Saint-Flour, Saint-Omer, Saint-Papoul, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Sarlat, Sez, Sens, Sisteron, Soissons, Strasbourg, Toul, Toulon, Toulouse, Tournay, Tours, Troyes, Turin, Vabres, Vaison, Valences, Vannes, Verdun, Vienne, Viviers, Uzès, Ypres. Arrêts rectificatifs dans les diocèses de Beauvais, Bourges, Cambrai, Lyon, Rouen, Tours. Récapitulation des villes dans lesquelles les unions ont lieu; des lieux où l'hospitalité

est rétablie; des petits hôpitaux, maladreries, etc., réunis à d'autres hôpitaux, et des établissements réunis en chefs-lieux hospitaliers. 982

§ IV. *Mouvement d'union se continuant au* XVIII^e *siècle.* — Exemple particulier des obstacles que l'établissement des hôpitaux a surmontés. 1029

§ V. *Travail de décomposition des unions de nos jours.* — Avantages de l'union des hospices, funestes conséquences de la désunion. — Jurisprudence du conseil d'Etat. — Exemple des malheureux effets de la désunion des revenus. — Nouvelles réfutations de la jurisprudence du conseil d'Etat. 1031

§ VI. *Conclusion de l'histoire des hôpitaux.* — Leur nombre et celui des assistés en 1789. — Chiffre de leurs revenus. — Erreur de Monteil. — Nombre des lits dans les hôpitaux de Paris à cette époque. — Conséquence de la révolution de 1789 à l'égard des hôpitaux. — Accroissement comparé des lits d'hôpitaux et d'hospices. 1044

DEUXIEME PARTIE. — HÔPITAUX MODERNES. 1051

SECTION I^re. — *Dénombrement des hôpitaux modernes.* 1051

Institutions nationales ou impériales. — Statistique du royaume publiée en 1844, d'après les chiffres de 1841. — Diminution et accroissement des hôpitaux et hospices. — Le nombre des hôpitaux ne donne pas la mesure des services qu'ils rendent. — Chefs-lieux d'arrondissement dépourvus d'hospices. — Hospices de diverses dénominations. — Dénombrement de la population des hôpitaux et hospices en 1837. — Même dénombrement en 1844. — Division de la population des hospices. — Statistique de 1851. 1051

SECTION II. — *Monographie des hôpitaux modernes.* 1060

§ I^er. *France du centre.* — *Seine :* Paris. Hôpitaux et hospices de Paris. Etablissement du service général. Bureau central d'admission et consultations gratuites. Nombre comparatif des assistés traités en 1788 et des assistés modernes (chiffres de 1826, de 1843 et de 1851). Revenus des hôpitaux de Paris. Dépenses en 1853. Critiques qu'on leur a adressées.—*Seine-et-Oise :* Versailles, Pontoise, Saint-Germain en Laye, Louvres, Luzarches. — *Oise :* Beauvais, Compiègne, Senlis. — *Aube :* Troyes, Bar-sur-Seine, Nogent-sur-Seine, Bar-sur Aube, Arcis-sur-Aube. — *Eure-et-Loir :* Chartres, Nogent-le-Rotrou, Châteaudun. — *Eure :* Evreux, les Andelys, Vernon, Pont-Audemer, Harcourt, Verneuil, Conches, Brionne, Gisors. — *Loiret :* Orléans, Pithiviers, Beaune-la-Rolande, Jargeau. — *Loir-et-Cher :* Blois. — *Indre-et-Loire :* Tours, Chinon, Loches, Amboise.—*Cher :* Bourges, Saint-Amand, Sancerre. — *Creuse :* Guéret, Aubusson. — *Indre :* Châteauroux, Issoudun, la Châtre. — *Allier :* Moulins, Montlucon, Gannat, Varennes (hôpital de Gayette), Cusset, Chantelle-le-Château. — *Puy-de-Dôme :* Clermont-Ferrand, Riom, Aigueperse, Ambert, Issoire, Billom, Thiers. 1060

§ II. *France du nord.* — *Nord :* Lille, Douai, Valenciennes, Dunkerque.— *Somme :* Amiens, Corbie, Picquigny, Airaines, Péronne, Nesle, Albert, Bray, Abbeville, Saint-Riquier, Saint-Valery, Doullens. — *Pas-de-Calais :* Arras, Boulogne, Aire, Montreuil, Calais. — *Seine-Inférieure :* Rouen, le Hâvre, Dieppe. — *Calvados :* Caen, Honfleur, Bayeux, Vire. — *Manche :* Cherbourg, Granville. 1105

§ III. *France du sud.* — *Saône-et-Loire :* Mâcon, Châlons-sur-Saône, Bourbon-Lancy, Louhans, Cluny, Paray-le-Monial, Tournus, Montcenis, Autun, Charolles. — *Rhône :* Lyon. — *Corrèze :* Tulle, Brives, Ussel. — *Lot :* Cahors, Figeac, Gourdon. — *Isère :* Grenoble. — *Dordogne :* Périgueux, Sarlat, Bergerac, Riberac. — *Gironde :* Bordeaux.—*Aveyron :* Rhodez, Espalion, Milhau, Saint-Affrique, Villefranche. — *Tarn-et-Garonne :* Montauban, Castel-Sarrasin, Moissac.— *Lot-et-Garonne :* Agen. — *Tarn :* Alby, Castres, Gaillac, Lavaur, Rabastens. — *Landes :* Mont-de-Marsan, Dax. — *Haute-Garonne :* Toulouse. — *Ariége :* Foix, Pamiers, Saint-Girons, Saint-Lizier. — *Hautes-Pyrénées :* Tarbes, Bagnères-de-Bigorre, Lourdes, Cauterets, Barrèges. — *Basses-Pyrénées :* Pau. — *Pyrénées-Orientales :* Perpignan.—*Bouches-du-Rhône :* Marseille, Aix, Tarascon, Arles. — *Var :* Draguignan, Toulon, Grasse, Brignoles, Antibes, Hyères. 1117

§ IV. *France de l'Est.* — *Moselle :* Metz. — *Haut-Rhin :* Mulhouse. — *Bas-Rhin :* Strasbourg. — *Côte-d'Or :* Dijon, Nuits, Auxonne, Châtillon-sur-Seine, Beaune, Seurre, Alise-Sainte-Reine. — *Doubs :* Besançon, Pontarlier, Baume-les-Dames, Montbeilliard. — *Haute-Saône :* Vesoul, Lure, Gray. — *Jura :* Lons-le Saulnier, Salins, Dôle, Saint-Claude, Poligny, Arbois. — *Hautes-Alpes.* Gap, Embrun, Briançon. — *Basses-Alpes :* Digne, Castellane, Sisteron, Barcelonnette. 1158

§ V. *France de l'Ouest.*— *Orne :* Domfront. — *La Mayenne :* Mayenne, Laval, Château-Gontier, Craon, Fougerolles, Bazouges, Gorron, Cossé-le-Vivien, Bais, Bouère, Meslay, Evron. — *Ille-et-Vilaine :* Rennes. — *Loire-Inférieure :* Nantes. — *Deux-Sèvres :* Niort, Parthenay, Thouars, Bressuire, Saint-Maixent. — *Charente :* Angoulême, Nontron, Barbezieux, Larochefoucauld, Chalais, Confolens, Ruffec, Cognac. — *Charente-Inférieure :* La Rochelle, Rochefort, Saint-Jean-d'Angély, Saint-Martin de Ré, Saintes. — *Vendée :* Napoléon-Vendée, Luçon, Fontenay-le-Comte, les Sables-d'Olonne. 1181

SECTION III — *Hôpitaux exceptionnels.* 1199

§ I^er. — *Hôpitaux exceptionnels d'ancienne origine.* — Petits hospices ou béguinages d'Arras.— Petit hospice de Saint-Omer. — Dévotaires de la ville d'Aire. — Asile des vieilles femmes de Dreux.—Hospice de Chantilly. 1199

§ II. *Hôpitaux et hospices exceptionnels de création moderne.* — Asile d'Aligre. — Hospice de Beilevaux, à Besançon. — Maison de refuge de Bourges. — Dépôt de charité de Perpignan. — Maternité de Tulle. — Maternité de Rhodez. — Maison de curation d'aveugles de Rhodez. — Asile protestant à Montauban. 1204

§ III. *Hospices affectés aux eaux minérales et aux bains thermaux.* — Bourbon-l'Archambault. — Vichy. — Néris. 1213

§ IV. *Hospices des Passants.* — Mont-Genèvre. — Hospice de Lautaret 1219

§ V. *Asile impérial des ouvriers convalescents ou mutilés.* 1225

§ VI. *Hospices privés des Petites-Sœurs des pauvres et autres.* — Petites-Sœurs de Paris. — Petites-Sœurs d'Angers. — Petites-Sœurs de Pau. — Petites-Sœurs de Tours. — Petites-Sœurs de Nantes. — Petites-Sœurs de Rouen. — Petites-Sœurs à Londres. — Opinion de Charles Dickens sur les Petites-Sœurs.—Nombre des religieuses de la congrégation des Petites-Sœurs des pauvres. — Hospice de Saint-Martin de Baupréau. — Hospices paroissiaux. 1227

§ VII. *Ferme-hospice en Belgique.* 1237

§ VIII. *Placement des vieillards et des infirmes à la campagne dans le canton de Genève.* 1237

SECTION IV. — *Législation appliquée.* 1245

§ I^er. *Loi du 7 août* 1851. — Dispositions de la loi. — Erreur historique contenue dans l'exposé de motifs. — L'utilisation des lits des hospices au profit des communes voisines, à titre onéreux, avait des précédents. — Hospices de Paris entrés dans la voie des secours annuels payés à domicile aux vieillards et aux infirmes; objections contre ce mode de secours.— Les secours médicaux à domicile ne peuvent pas toujours tenir lieu des secours hospitaliers. — Utilité intrinsèque des hôpitaux. — Moyen d'accroître les lits d'hôpitaux. — Il y a plus de profit à agrandir les hôpitaux qu'à en créer de nouveaux. 1245

§ II. *Diverses questions hospitalières.* — Hospices spéciaux d'enfants trouvés. — Supériorité des congrégations religieuses sur les desservants laïques. — Inspecteurs des hôpitaux. — Possession des immeubles par les hospices. — Concentration excessive des services hospitaliers. — Conclusion. 1250

TROISIEME PARTIE. — HÔPITAUX ET HOSPICES MILITAIRES. 1259

§ I^er. *Historique.* — Epoque romaine. — Ancienne France (XIV-XVIII^e siècles.) — Règne de Henri IV. — Règne de Louis XIII. — Louis XIV. — Militaires traités dans les hospices civils. — Origine de l'hospice des Invalides. — Ambulances créées. — Commanderie de Saint-Louis.—Invalides mendiants.—(1672-1674) Hôtel royal des Invalides. — Soldats traités dans les hôpitaux en 1681 et 1689. — (1703) Matelots estropiés.—(1707) Médecins et inspecteurs des hôpitaux militaires. — (1711) Indemnité à l'hôpital d'Arras pour la création d'un quartier militaire dans l'hôpital civil. — Nombre des hôpitaux affectés à l'armée de terre et de mer sous le règne de Louis XIV. — (1716, 1728, 1747, 1775). Nombre des hôpitaux militaires sous le règne de

Louis XVI. — (1780) Hôpitaux militaires organisés à nouveau. — (1788) Nouvelles modifications. — (1792) Ambulance volante. Chiffre de Monteil. 1259

§ II. *Hôpitaux militaires à l'étranger.* — Angleterre. — Hollande. — Nord de l'Europe. — Empire Ottoman. — Russie. 1280

§ III. *Hôpitaux militaires modernes.* — Arrêté du 20 janvier 1799. *Id.*, 23 novembre 1803. — Dénombrement des hôpitaux militaires modernes. — Hôpitaux en régie et à l'entreprise. — Prix de journée. — Dépenses totales. — Règlement général d'avril 1831. — Règlement de 1856. — (1851-1853-1854), campagne de Crimée. 1282

§ IV. *Monographie.* — Hôpital du Val-de-Grâce — Hôpital de la marine de Rochefort. — Saint-Mandrier et hôpital militaire de Toulon. — Hôpitaux thermaux militaires. 1291

MENDICITE 1295

PREMIERE PARTIE. 1297

§ I^er^. *Temps antiques.* — Age nomérique. — Irus ou le mauvais mendiant. — La mendicité à Rome. 1297

§ II. *Mendicité au point de vue chrétien.* — Concile de Tours (570). — Bas-Empire et temps de Charlemagne. — Doctrines et conduite du catholicisme. 1302

§ III. *Coup d'œil général sur l'histoire de la mendicité.* — Les mendiants au XII^e^ siècle et au XIV^e^ siècle. 1509

§ IV. *Chronologie de la mendicité en France.* — Règne de saint Louis. — Epoque du roi Jean. — Ordonnance de 1599. — XV^e^ *siècle.* — Troyes au XV^e^ siècle. — XVI^e^ *siècle* (1595). — XVII^e^ *siècle.* — La Cour des Miracles. — Mesures prises. — Statuts pour les hôpitaux des pauvres. Arrêt du parlement de Paris du 10 février 1626. — Ordonnance de janvier 1629. — Arrêt du 19 janvier 1633. — Commission de police en 1635, 1639, 1647, 1659. — Création des hôpitaux généraux, 1657, 1661, 1662, 1664, 1666, 1676, 1682, 1685, 1686, 1687, 1690, 1692, 1694, 1695, 1699, 1700. — XVIII^e^ *siècle.* — 1701, 1702, 1711, 1719, 1720, 1724, 1725, 1727, 1728, 1733. — Naissance des dépôts de mendicité. — Année 1740. — Année 1749. — Années 1750, 1764, 1767, 1768. — Instructions aux commandants des brigades, et cavaliers de maréchaussée chargés de l'arrestation des mendiants. — Mendiants domiciliés — Mendiants de profession et vagabonds. — 1770, 1784, 1789. — Assemblée constituante. — 1790, 1792, 1793, 1796. 1314

§ V. *Mendicité à l'étranger.* — Paupérisme en Angleterre; mendicité. — Mendicité en Belgique. — Dépôts de mendicité. — Refonte de la législation et des dépôts de mendicité. — Hollande. — Italie. Etats-Sardes, Milan, Venise, Florence, Etats-Romains. 1405

DEUXIEME PARTIE. — MENDICITÉ EN FRANCE A L'ÉPOQUE ACTUELLE. 1442

§ I^er^. *Raison de l'interdiction de la mendicité.* 1442

§ II. *Législation moderne.* — Répression sous le consulat. — Décret du 30 mai 1790 resté en vigueur. — Dispositions à emprunter à la loi de 1793. — Décret du 18 novembre 1807. — Décret du 5 juillet 1808. — Notes de l'empereur Napoléon I^er^. — Dépôts créés. — Administration des dépôts sous l'empire. — Code pénal. — Jurisprudence actuelle. — Mesures administratives. — Circulaires des 24 février et 31 juillet 1840. Circulaire du 10 juin 1854. 1450

§ III. *Opinion des conseils généraux.* 1465

§ IV. *Dénombrement comparé des mendiants.* — Mendicité en France. — Mendiants valides. — Chiffres du baron de Morogues, de Huerne de Pommeuse et de Monteil. — Statistique officielle publiée en 1855. — Chiffres de Villeneuve de Bargemont. 1469

§ V. *Situation des départements au point de vue de l'extinction de la mendicité.* 1473

France du centre. — Paris 1829. — Eure-et-Loir. — Loiret. — Loir-et-Cher. — Cher. — Indre-et-Loire. — Indre. — Creuse. — Nièvre. — Vienne. — Puy-de-Dôme. 1473

France du Nord. — Somme. — Pas-de-Calais. — Meuse. — Seine-Inférieure. — Manche. 1496

France du Sud. — Saône-et-Loire. — Corrèze. — Lot. — Charente. — Charente-Inférieure. — Dordogne. — Gironde. — Lot-et-Garonne. — Tarn-et-Garonne. — Aveyron. — Haute-Garonne. — Tarn. — Ariége. — Landes. — Hautes-Pyrénées. — Basses-Pyrénées. 1513

France de l'Est. — Haute-Saône. — Doubs. — Jura. — Côte-d'Or. — Haut et Bas-Rhin. 1571

France de l'Ouest. — Orne. — Mayenne. — Deux-Sèvres. — Vendée. — Maine-et-Loire. — Loire-Inférieure. — Ille-et-Vilaine. — Finistère. — Résumé. 1575

§ VI. *Dépôts de mendicité.* — Définition. — *Seine :* Dépôts de Saint-Denis et de Villers-Cotterets. — *Loiret :* Dépôt de Beaugency. — *Loir-et-Cher :* Dépôt de Blois. — *Indre :* Dépôt de Châteauroux. — *Pas-de-Calais :* Refuge d'Arras. — *Aisne :* Dépôt de Montreuil. — *Gers :* Dépôt d'Auch. — *Charente :* Dépôt d'Angoulême. — *Dordogne :* Refuge de Périgueux. — *Corrèze :* Dépôt de mendicité de la Corrèze. — *Saône-et-Loire :* Asile départemental de Mâcon. — *Rhône :* Dépôt de mendicité de Lyon. — *Haute-Garonne :* Dépôt de Toulouse. — *Doubs :* Maison de Bellevaux. — *Meurthe :* Maison de secours de Nancy. — *Moselle :* Dépôt de Gorze. — *Vosges :* Dépôt d'Epinal. — *Bas-Rhin :* Ostwald. — *Côte d'Or :* Dépôt communal de Dijon. — Algérie. — Résumé. 1598

§ VII. *Faits de mendicité.* — Conclusion. 1633

MONTS-DE-PIETE. 1680

PREMIERE PARTIE. 1681

§ I^er^. *Origine des monts-de-piété.* — L'usure fut la raison d'être des monts-de-piété. — Naissance des monts-de-piété. — Mont-de-piété d'Arras au XVI^e^ et au XVII^e^ siècles. — Mont-de-piété gratuit de Montpellier en 1683. — Fondation. — Mont-de-piété de Paris en 1777, 1778, 1779, 1781, 1782, 1790. — Epoque républicaine. 1681

§ II. *Monts-de-piété à l'étranger.* — Italie. — Etats romains. — Rome. — Florence. — Naples. — Milan. — Pavie. — Piémont. — Ile de Sardaigne. — Espagne. — Portugal. — Angleterre. — Belgique. — Hollande. — Bavière. — Francfort. — Autriche. — Vienne. — Prusse. — Russie. — Chine. 1699

DEUXIEME PARTIE. — MONTS-DE-PIÉTÉ FRANÇAIS, ÉPOQUE ACTUELLE. 1717

§ I^er^. *Rétablissement des monts-de-piété en France.* — Législation. — Code pénal. — Code civil. — Décret de 1852. — Organisation administrative. — Refonte de la législation des monts-de-piété. — Texte de la loi actuelle. 1717

§ II. *Nomenclature des monts-de-piété par ordre de date de leur fondation.* — Situation financière des monts-de-piété en 1851. 1729

§ III. *Monographie des monts-de-piété.* 1733

France du centre. — Mont-de-piété de Paris. — Fonds de roulement. — Caisse d'escompte. — Engagements par commissionnaires. — Renouvellement. — Service des magasins. — Ventes. — Boni. — Comptabilité. — Succursale. — Bureaux auxiliaires. — Commissionnaires. — Bénéfices et bonis acquis à l'établissement. — Chiffre des prêts. — Physiologie du mont-de-piété de Paris. — Versailles (1850). — Saint-Germain. 1733

France du Nord. — Lille. — Cambrai. — Metz. — Arras. — Bapaume. — Saint-Omer. — Calais. — Boulogne. 1749

France du Sud. — Montpellier. — Toulouse. — Marseille. — Aix. — Arles. — Toulon. — Brignolles. 1757

France de l'Est. — Strasbourg. — Dijon. — Besançon. — Grenoble. 1766

§ IV. *Questions diverses.* — Question des monts-de-piété gratuits. — Question des commissionnaires. — Capitalisation. — Des excédants de recette. — Vente des reconnaissances. — Conclusion. 1771

SOURDS-MUETS. 1777

§ I^er^. *Nécessité de l'enseignement du sourd-muet.* — Tentative du XIII^e^ siècle. — Historique de l'éducation des sourds-muets en France. — L'abbé de l'Epée. — Ancienneté de la dactylologie. — Détails historiques. — (1777.) Joseph II. — Dotation par Louis XVI. — (1790.) L'abbé Sicard devant l'assemblée nationale. — Décret de 1791. 1777

§ II. *Sourds-muets à l'étranger.* — Grande-Bretagne. — Belgique. — Hollande. — Suisse. — Ecole allemande. — Europe du Nord. — Russie. — Turquie. — Etats-Unis — Italie. — Rome. — Milan. — Naples. — Sienne. — Brescia. — Presse périodique concernant les sourds-muets. 1792

§ III. *Statistique des sourds-muets.* — Tableau universel des établissements de sourds-muets. — Chiffres

des sourds-muets français dans le cas de recevoir l'enseignement. 1824

§ IV. *Causes générales de la surdi mutité.* 1835

§ V. *Situation des écoles de sourds-muets, et méthode d'enseignement.* — Articulation et mimique. — Dactylologie. — Les trois écoles. — Sourd-muet adulte. — Méthode encyclopédique de M. l'abbé Daras. — Enseignement religieux. — Catéchisme à l'usage des sourds-muets de Saint-Médard-lez-Soissons. — Question de la surdi-mutité devant l'Académie de médecine. — Gymnastique auditive et vocale du docteur Blanchet. — Examen de deux sourds-muets par l'Académie des sciences. — Externat de sourds-muets du docteur Blanchet. — Méthode de M. l'abbé Cot. — Transmission des sons par l'intermédiaire des corps solides. — Système de M. Piroux. — Méthode de M. Baker. — Une éducation improvisée. — Vœu émis par les conseils généraux. — Faut-il employer des professeurs sourds-muets? 1837

§ VI. *Monographies.* — Coup d'œil général. — Institution nationale des sourds-muets de Paris. — Orléans. — Tours. — Angers. — Nantes. — Rennes. — Lamballe (Côtes-du-Nord). — Société de patronage du département de la Vienne. — Bourg. — Puy (Haute-Loire). — Clermont-Ferrand. — Ambert (Puy-de-Dôme). — Lyon. — Albi. — Rhodez. — Tarn-et-Garonne. — Département des Landes. — Var. — Sisteron. — Isère. — Nancy. — Besançon. — Arras. — Nogent-le-Rotrou. — Caen. — Rouen. — Saint-Médard-lez-Soissons 1918

SYSTEMES PENITENTIAIRES. 1941

Observations préliminaires. 1943

PREMIERE PARTIE. 1944

Section Ire. — *Origines du système pénitentiaire.* 1944

§ Ier. *Ere païenne.* — Les initiés. — L'Orestie. — Expiation d'OEdipe. — Libre arbitre, cause de la nécessité de l'expiation individuelle. — Suite de l'expiation antique. 1945

§ II. *Origine catholique des systèmes pénitentiaires.* — Premier type des systèmes pénitentiaires. — Régime pénitentiaire de la primitive Eglise. — Deuxième type des systèmes pénitentiaires. — Les *lapsi* ou *tombés* du temps des persécutions. — Troisième type des systèmes pénitentiaires. — La monasticité. — Actions extérieures de la monasticité. — Type de la vie érémitique ou cellulaire. — Type de la vie cénobitique, conventuelle ou en commun? — Le régime cellulaire est-il préférable à la vie en commun. — Règle du silence dans les monastères. — Applications des monastères à la pénitence des grands pécheurs. 1951

§ III. *Antécédents des systèmes pénitentiaires modernes.* — 1689. 1713. 1724. 1755. — Bicêtre (1778). — Règlement pour la prison de la Force (19 février 1732). — Projet de réforme en matière d'assistance publique (1789). 1993

§ IV. *Lois pénitentiaires du moyen âge au point de vue des mœurs.* 2000

§ V. *Maisons de repenties et autres maisons pénitentiaires.* — XIe *siècle :* Fontevrault. — XIIIe *siècle :* Filles-Dieu (1226). — Bertrand de Marseille (1272). — XIVe et XVe *siècles :* Religieuses de la Madeleine ou Madelonnettes. — Système pénal d'une excessive violence. — XVIe *siècle :* Filles de Saint-Bernard, de Troyes. — Monastère de la Madeleine à Nancy. — XVIIe *siècle :* Madelonnettes du quartier Saint-Martin à Paris (1618). — Notre-Dame du Refuge de Nancy (1624). — Maison de correction à Lille (même année). — Les filles de la Providence à Paris (1630). — Religieuses de Notre-Dame de la Charité et sœurs de Saint-Michel à Caen (1641). — Maison de force à Paris (1648). — Refuge du Bon-Secours ou hôpital Sainte-Pélagie de Paris (1656). — Maison de correction à Clermont-Ferrand (1666). — La Salpêtrière (1684). — Maison du Bon-Pasteur de Paris (1668). — Règlement très-développé. — XVIIIe *siècle :* Maison des pénitentes de Beauvais (1701). — Filles de Sainte-Valère (1704). — Hospice spécial d'Albi (1763). — Exportation à la Désirade des jeunes gens de famille en correction paternelle (même année). — Maisons de correction affectées aux jeunes garçons et aux jeunes filles avant 1789. — Marseille. — Bicêtre et la Salpêtrière. — Les prisons en général à la même époque. 2006

Section II. — *Systèmes pénitentiaires à l'étranger.* 2042

§ Ier. *Angleterre.* — Divers modes d'emprisonnement. — Pénitenciers de jeunes détenus — Pontons. — Travail des prisons. — Colonies pénales de l'Angleterre. — Résultat des colonies pénales de l'Angleterre. — Nouvelle phase. — Système dit des assignations. — Régime actuel. — Milbanck. — Portland. — Jeunes détenus. — Ferme-école de Redd-Hilles. — Maison de repenties en Angleterre. — Hôpital de la Madeleine à Londres. 2049

§ II. *Hollande.* 2089

§ III. *Suisse.* — Genève. — Lausanne. — Berne. 2091

§ IV. *Etats allemands.* 2098

§ V. *Système pénal russe.* 2100

§ VI. *Etats-Unis.* — Système d'Auburn. — Système pensylvanien, ou de Philadelphie, ou cellulaire. 2103

§ VII. *Italie.* — Prisons de Rome. — Maisons de repenties (1532, 1543). — Couvent de la Madeleine. — Couvent de Longare-Saint-Jacques. — Repenties de Sainte-Croix. — Converties d'Orviéto. — Religieux Cellites. — Refuges ouverts à Rome, à l'époque actuelle. — OEuvre du patronage des libérés à Milan, fondée en 1845. 2107

§ VIII. *Espagne.* 2117

§ IX. *Belgique.* — Prisons belges. — Colonies pénitentiaires belges. 2118

DEUXIEME PARTIE. — Système pénitentiaire Français. 2124

§ Ier. *Prisons en général.* — Prisons départementales. — Maisons centrales. — Punitions encourues. — Régime alimentaire. — Critiques. — Prisons de femmes. — Criminalité chez les femmes. — Monographie de la prison de Saint-Lazare. 2124

§ II. *Statistique des prisons.* — Population, crimes. — Nature des crimes. — Population des maisons centrales. — Prisons départementales (1853). — Population comparée des maisons centrales. — Population des maisons centrales selon les industries. — Conditions des détenus avant leur condamnation. — Attentats. — Classement des condamnés. — Etat civil de ceux-ci. — Etat sanitaire. — Punitions en 1853. — Crimes punis pendant la détention. — Infractions qui ont motivé des punitions disciplinaires. — Grâces et commutations de peines. — Enseignement reçu pendant la détention. — Résumé. — Récidives. — Statistique des jeunes détenus. — Progression. — Colonies pénitentiaires. — Répartition des enfants. — Provenance des enfants. — Position des familles. — Départements qui ont fourni le plus de détenus. — Age des enfants. — Degré d'instruction des enfants avant le jugement. — Criminalité des enfants. — Jurisprudence des tribunaux. — Jeunes détenus initiés aux principes de la religion. — Instruction élémentaire. — Instruction professionnelle. — Infractions commises. — Chiffres des évasions. — Rémunération — Etat sanitaire. — Renseignements sur les libérés. — Dénombrement des maisons d'éducation correctionnelle. 2144

§ III. *Dépenses des prisons.* 2168

§ IV. *Organisation du système pénitentiaire français.* — Régime physique et moral des détenus. — Le système français est mixte. — Discipline. — Travail. — Produit comparé. — Système cellulaire envisagé théoriquement. — Régime cellulaire dans nos maisons centrales. — Gaillon. — Saint-Michel. — Beaulieu. — Bordeaux. — Opinion administrative. — Pratique du système cellulaire en 1857. — Evaluation de la dépense du système cellulaire. 2170

§ V. *Jeunes détenus.* — Loi de 1850. — Industries exercées. — La Roquette. — Jeunes détenus de Saint-Lazare. — Transfèrement des jeunes détenus dans les maisons pénitentiaires. — Société de patronage de Paris. — Société de patronage de Mme de Lamartine. — Diverses sociétés de patronage. — Patronage administratif. — Leur origine. 2185

§ VI. *Monographie des colonies pénitentiaires.* — Mettray. — Colonie pénitentiaire de Gaillon. — Quartier des jeunes détenus de Fontevrault. — Colonie d'Ostwald. — Colonie de Saint-Ilan. — Pénitencier de Saint-Pierre de Marseille. — Colonie du Petit-Quévilly. — Colonie d'Oulins. — Colonie de Bordeaux. — Colonie de Fongombaud. — Colonie de la Loge. — Colonie évangélique de Sainte-Foy. — Réfutation de l'opinion de MM. de Lurieu et Romand. — Maisons de correction paternelle. — Réaction contre l'extension du placement dans les colonies pénitentiaires. 2190

§ VII. *Déportation.* — Théorie. — Opinion de l'empereur Napoléon Ier. — Mode des travaux. — Avantages de la transportation. — Economistes contraires à la

transportation en principe. — Système mixte. — Pratique discutée et adoptée. — Projet discuté à la société d'économie charitable. — Situation actuelle. — Bagne de Rochefort. 2222

§ VIII. *Condamnés libérés.* — Questions à résoudre. — Situation des libérés. — Patronage. — Patronage à Strasbourg. — Solitude de Nazareth. — Maison de patronage à Vaugirard. — Refuge de Nazareth à Bordeaux. — Comité de patronage pour les détenus. 2246

§ IX. *Monographie des maisons de repenties au temps présent.* — Refuge de Saint-Michel, à Paris. — Refuge de Blois. — Refuge de Tours. — Dames du Bon-Pasteur d'Angers. — Notre-Dame du Refuge (Mayenne). — Maison du Refuge (Finistère). — Maison de refuge de Clermont-Ferrand. — Maison du Bon-Pasteur d'Arras. — Repenties du Bon-Pasteur à Saint-Omer. — Maison du Bon-Pasteur à Rouen et à Strasbourg. — *Id.* à Angoulême. — *Id.* à la Rochelle.—Maison de refuge de Saint-Joseph, à Saint-Etienne. — Maison de la Miséricorde de Bordeaux. — Maison de Repenties de Cahors. — Refuge de Villefranche. — Refuge de Montauban. — Notre-Dame du Refuge d'Anglet, près Bayonne. 2255

§ X. *Opinions individuelles sur les questions fondamentales du système pénitentiaire.* — Conseils généraux. — Théorie de l'emprisonnement, de M. Ch. Lucas. — Théorie de M. Moreau Christophe. — Théorie de Mlle Joséphine Mallet, concernant l'emprisonnement des femmes. — Réfutation de la théorie de M. de Tocqueville. — Conclusions de Ch. Lucas. 2276

§ XI. *Conclusion.* — Réformes proposées et principes posés. 2308

Addition à l'article Enfants trouvés. 2314

FIN DU TOME QUATRIÈME ET DERNIER.

Imp. MIGNE, au Petit-Montrouge.

203
M 588
38604
MIGNE, J.P. (Ed.)
AUTHOR
Encyclopedie Theologique
TITLE
Tome 3. 8 Ur 3:8
DATE LOANED
BORROWER'S NAME
STORAGE - CBPL
Dictionnaire D'Economie Charitable
38604